This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 72.15.5

FROM THE BRIGHT LEGACY.

Received 10 April 1888.

Descendants of Henry Bright, jr., who died at Watertown, Mass., in 1686, are entitled to hold scholarships in Harvard College, established in 1880 under the will of

JONATHAN BROWN BRIGHT

of Waltham, Mass., with one half the income of this Legacy. Such descendants failing, other persons are eligible to the scholarships. The will requires that this announcement shall be made in every book added to the Library under its provisions.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXII.

Digitized by Google

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce,
Rue Racine, 26, près de l'Odéon.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS;

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Ancien Député,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;

avec la collaboration

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence;
Chevalier de la Légion d'honneur;

et celle de plusieurs jurisconsultes.

TOME VINGT-DEUXIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE SEINE, N° 34.

1850

Digitized by Google

Fr 72.15.5
~~VI 3949~~

HARVARD COLLEGE
APR 13 1888
LIBRARY.

Bright fund.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE.

ENREGISTREMENT (SUITE).

§ 2. — *Transmissions mobilières : — Ventes, adjudications, résolutions, déclarations de command, partages avec soulte et par licitation, réméré; — Ventes publiques.*

2801. Parmi les règles tracées dans les six numéros du paragraphe précédent, il en est bon nombre qui s'appliquent aux *transmissions mobilières* dont nous avons à traiter maintenant. Ainsi, sous le rapport du caractère distinctif des conventions et des éléments de perfection, nous pouvons nous référer aux observations contenues dans le précédent paragraphe : en effet, une vente, une adjudication, un partage, sont toujours le même contrat, soit qu'ils aient des meubles, soit qu'ils aient des immeubles pour objet. Mais, sous d'autres rapports, il y a des différences essentielles : d'abord le tarif des transmissions mobilières à titre onéreux est moins élevé que le tarif des transmissions immobilières qui s'opèrent au même titre; ensuite, les règles de la perception ne sont pas de tous points semblables; enfin certaines conventions donnent lieu, en tant que se rapportant à des meubles seulement, à quelques observations particulières. Nous avons à exposer, dans le présent paragraphe, tout ce qui se rattache à ces différences et à ces particularités.

2802. L'une des différences signalées tient aux règles de la perception. Dans les principes de la loi fiscale, les transmissions mobilières donnent ouverture à un *droit d'acte*, tandis que les transmissions immobilières rendent exigible un *droit de mutation*. Nous avons insisté assez déjà sur les caractères distinctifs de ces deux natures de droit (V. notamment n° 79) pour n'y pas revenir ici. Qu'il nous suffise donc de déduire la conséquence dans la matière qui nous occupe : tandis que les transmissions immobilières sont *nécessairement assujetties à la formalité*, tellement que le défaut d'enregistrement, dans un délai déterminé par la loi, donne lieu à une peine, un droit en sus, quelle que soit d'ailleurs la forme de l'acte translatif, il faut, pour atteindre la transmission mobilière, qu'un acte la constatant et en formant le titre, soit présenté à la formalité, ou qu'il en soit fait usage en justice ou devant un officier public. Ajoutons, d'ailleurs, qu'il n'en est ainsi que pour les transmissions *privées* et *volontairement consenties*. Quant aux transmissions publiques, si l'on peut s'exprimer ainsi, quant aux transmissions résultant de jugements ou d'actes authentiques, d'autres règles doivent être suivies : nous les avons exposées plus haut (V. n° 122); on en trouvera des applications dans les observations qui vont suivre.

2803. Ainsi, nous supposons, par exemple, une vente verbale ayant des meubles pour objet : le droit d'une telle vente n'est jamais exigible. « On ne peut pas, disent les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Vente de meubles, n° 19, suivre les transmissions de meubles comme celles des immeubles. On le pourrait que les mêmes règles ne devraient pas être appliquées. Les transactions relatives aux meubles doivent être faciles; elles ne doivent pas être arrêtées ou entravées par l'impôt; aussi n'assujettit-on *nécessairement* au droit d'enregistrement que les ventes à l'encan... Si l'on a la liberté de vendre de la main à la main, *on ne paye point le droit de vente de meubles*... » C'est dire que la preuve d'une vente verbale ayant des meubles pour objet fût-elle faite, la régie n'en pourrait rien conclure pour l'exigibilité du droit, et que tant qu'un acte faisant connaître cette vente et lui servant de titre n'est pas présenté à la formalité, le droit n'en saurait être perçu.

2804. Décidé en ce sens que les opérations commerciales constatées sur les registres des parties ne peuvent donner ouverture aux droits d'enregistrement, alors même que le marché qui y a donné lieu serait relaté dans une sentence arbitrale portant condamnation du restant dû (Req., 5 juill. 1815) (1).

2805. Il a été jugé cependant, par le tribunal de Versailles, que la déclaration faite par le futur dans son contrat de mariage, qu'il a acheté le fonds de commerce de son père, donne ouverture au droit de vente mobilière, bien que le père n'ait pas été présent au contrat (trib. de Versailles, 19 déc. 1844, aff. Cadine, V. Rec. pér., 1845. 4. 215, n° 8. — Conf. trib. de Péronne, 21 avril 1843, aff. Grehen; Sens, 17 juill. 1846, aff. Febvre; Man-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. David.) — Le 19 juin 1811, il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de la Seine une sentence arbitrale constatant que David a fourni à Lamant 1,219,190 liv. poids marc de blé, pour le prix de 300,342 fr., sur laquelle somme il reste dû celle de 5,861 fr., au payement de laquelle Lamant est condamné par ladite sentence. — La régie s'est crue fondée à percevoir un droit sur la totalité de ce marché. Elle décerna, en conséquence, une contrainte en payement de 6,640 fr. sur David. — Opposition.

15 juill. 1814, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare la régie non recevable, attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de marchés constatés par les registres des parties, titre dès lors non susceptible d'enregistrement; qu'il y a seulement lieu à la perception du droit pour les 5,861 fr., dont la condamnation est prononcée par la sentence arbitrale. — Pourvoi par la régie, pour contravention à l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que dès qu'il était évident, d'après les termes mêmes de la sentence, qu'un marché avait été conclu entre les parties, la perception du droit était ouverte, par la raison qu'il y a eu un titre, non enregistré dès lors, qui avait été soumis à l'arbitre. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la demande sur laquelle est intervenu le jugement attaqué n'était pas fondé sur un titre susceptible d'être enregistré; — Rejette.

Du 5 juill. 1815. — C. C., ch. req. — MM. Henrion, pr. — Lefessier-Grandprey, rap. — Joubert, av. gén. — Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

tes, 22 janv. 1847, aff. Gatineau). Le tribunal a considéré, il est vrai, que le contrat de mariage fait titre de la vente par le vendeur. Mais là précisément est l'erreur : car le contrat de vente, acte essentiellement synallagmatique, ne peut se produire que par le concours d'un double consentement, celui de l'acquéreur et celui du vendeur. Si celui de l'acquéreur était constant, dans l'espèce, il n'en était pas de même de celui du vendeur prétendu, qui n'avait pas paru au contrat, et auquel, par conséquent, le contrat était étranger. A tout prendre, on pouvait considérer l'acte comme obligatoire pour l'acheteur; mais le considérer comme obligatoire également pour le vendeur, en conclure que celui-ci serait tenu de reconnaître la vente et de l'exécuter aux conditions indiquées dans le contrat, cela assurément n'était pas possible. Or, il aurait fallu qu'on pût aller jusque-là pour voir, dans le contrat de mariage, un titre de la vente, et partant, pour être autorisé à en percevoir le droit. C'est dans cet esprit que la cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt analysé par M. Teste-Lebeau, v° Vente, n° 39, en ces termes : « Une reconnaissance de laquelle il résulte que, plusieurs années auparavant, il a existé une vente d'objets mobiliers, ne donne pas lieu au droit proportionnel de mutation, lorsque cette reconnaissance est étrangère au vendeur, qu'elle n'est qu'un précompte entre les acquéreurs associés, et que l'acte de vente n'est ni authentique, ni produit en justice, ni relaté dans aucun acte public (du 8 oct. 1810.-C. C., sect. civ., aff. Enreg. *C.* Vidal.-MM. Gandon, rap.-Pons, av. gén.). D'ailleurs, le tribunal de Versailles lui-même est revenu sur sa jurisprudence et a décidé que la déclaration par un futur qu'il apporte en mariage un établissement à lui vendu par un tiers non présent, ne peut donner ouverture au droit de vente (Versailles, 18 mars 1847, aff. Revirard.—Conf. Corbeil, 19 mai 1847, aff. N...).

2806. Et la régie a reconnu, en ce sens, en acquiesçant à un jugement rendu par le tribunal de Soissons, le 26 déc. 1827, que la mention faite, dans un inventaire, d'un acte sous seing privé, contenant cession de bail d'immeubles et vente d'objets mobiliers, n'autorise à poursuivre le payement des droits d'enregistrement qu'en ce qui concerne la cession de bail (délib. 19 fév. 1828) (1).

2807. Elle est allée plus loin en décidant, par une solution que citent MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1812, qu'aucun droit n'est exigible sur la déclaration par laquelle un futur, reconnaît, dans le contrat de mariage, avoir acheté le fonds de commerce de son père *présent au contrat*. La régie considère que « la mention de l'acquisition *n'avait pas pour objet de donner un titre au vendeur*, mais seulement de faire connaître l'actif et le passif du futur; qu'en conséquence, bien qu'elle constatât l'existence d'une vente mobilière, elle n'en formait pas le titre, et ne pouvait pas, dès lors, rendre exigible un droit de vente » (sol. du 11 avril 1832). C'est dans cet esprit, en effet, que la règle doit être appliquée. — V. n°s 126 et suiv.

2808. Du reste, la vente est un contrat qui peut recevoir un titre, même après son exécution. L'observation s'applique aux transmissions mobilières aussi bien qu'aux transmissions immobilières. Pour les unes et pour les autres, il est vrai de dire que la vente subsiste même après la consommation du contrat, par la raison toute simple que le contrat est appelé à produire un effet perpétuel, à la différence d'une obligation de sommes, par exemple, qui n'existe plus dès qu'elle est exécutée. La règle a été établie déjà (n° 746); nous renvoyons le lecteur à nos observations sur ce point. Une conséquence notable en résulte; la voici : Si la vente est constatée par un titre formel même après l'exécution, ou bien si elle est mentionnée dans un acte susceptible de lui servir de titre, le titre ou l'acte, présenté à la formalité, devra subir le droit de vente en supposant que ce droit n'ait pas été perçu; et cette conséquence est déduite dans un jugement aux termes duquel l'acte de vente de marchandises qui n'est présenté à l'enregistrement qu'après son annulation en justice, et pour se conformer seulement à l'arrêt qui l'exige ainsi, n'en doit pas moins être assujetti au droit proportionnel; si cette vente n'a d'abord été indiquée que comme verbale dans les actes de la procédure, et si postérieurement l'acte sous seing privé est produit en cours d'instance, le double droit doit être exigé (trib. de la Seine, 12 juill. 1838) (2). Bien entendu, qu'il en est de l'acte mentionnant la vente, après son exécution, comme de celui qui en établirait la consommation même : il faut, pour que le droit puisse être perçu, non-seulement que cet acte soit présenté à la formalité, mais encore qu'il soit susceptible de faire titre de la vente. Le fait que la vente est consommée ne change rien, sous ce rapport; l'on dirait en vain que le titre est désormais inutile, car le vendeur peut avoir à justifier de la cause qui a fait passer les deniers en ses mains, et l'acquéreur de sa possession (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2131).

2809. D'après cela on arrive aisément à la solution de la

(1) *Espèce :* — (Poncelet *C.* enreg.) — Par jugement en date du 26 déc. 1827, le tribunal de Soissons a statué en ces termes : « Attendu que Me Lebaigue, notaire à Villers-Cotterets, dans l'inventaire après décès du sieur Poncelet père, en date, au commencement, du 21 mai 1827, a fait mention d'un acte daté du 1er avril de la même année, contenant cession d'un bail d'immeubles et vente mobilière, de la part du défunt, au sieur Poncelet, son fils;

« Attendu que le terme légal est expiré sans que la cession précitée ait été soumise à cette formalité; d'où la conséquence que la régie était fondée à réclamer les droits et doubles droits dont la cession était désormais passible; — Attendu que ces droits et doubles droits n'ont été fixés à la somme de 300 fr. que provisoirement et éventuellement, sauf réduction ou augmentation après la représentation de l'acte du 1er avril 1827, énoncé en la contrainte; — Que la régie, à qui l'existence d'une cession par écrit était seulement révélée, n'a pu baser ses répétitions que sur l'importance de l'exploitation et la durée encore probable du bail cédé; que, s'il doit y avoir lieu à une réduction (ce dont la régie ne conteste pas la possibilité), il est facile au sieur Poncelet de l'obtenir par la représentation, soit de l'acte du 1er avril 1827, soit même du bail cédé; — Mais que, jusqu'à la production de l'un ou de l'autre de ces actes, que ne saurait suppléer (comme dans le cas de transmission d'immeubles) une simple déclaration, surtout de la partie contrevenante, les répétitions de la régie doivent être présumées bien fondées et conséquemment maintenues; — Attendu que la régie n'attache la perception qu'elle veut faire des droits résultant de la vente mobilière, faisant aussi l'objet de l'acte du 1er avril, qu'aux seules énonciations de l'inventaire précité; — Mais que, si les unes (celles relatives à la cession par écrit d'un bail d'immeubles) justifient les poursuites par elle dirigées, les autres (celles relatives à la vente mobilière) ne constituent pas l'usage public de ladite vente ou de l'acte qui la contient, et conséquemment n'en rendent pas, au moins actuellement, l'enregistrement obligatoire; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 22 déc. 1798, dont se prévaut la régie, n'est applicable qu'au cas où l'on a volontairement présenté à l'enregistrement, et non à celui où, comme dans l'espèce, l'acte, par un motif quelconque, n'est pas présenté; — Attendu que la réunion en un seul contexte de plusieurs actes ne doit porter aucune atteinte aux droits respectifs des parties et de la régie; — Qu'ainsi celle-ci peut poursuivre la réparation des infractions qu'elle découvre; mais qu'il serait contraire à la loi que ces infractions (dont les conséquences ont été souvent calculées) eussent le double effet de rendre les parties passibles du double droit, et de les destituer du bénéfice que leur accorde l'art. 23 de la loi du 12 déc. 1798; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux offres réelles du sieur Poncelet, dit qu'elles sont, quant à présent, insuffisantes; fait mainlevée de son opposition à la contrainte contre lui décernée par la régie; en conséquence, abandonne les poursuites à parfaire, mais seulement pour la somme de 300 fr., sauf réduction ou augmentation, par l'effet de la représentation, soit de l'acte du 1er avril 1827, soit du bail cédé; sur le surplus des conclusions de la régie, la déclare mal fondée; — Compense les dépens, à l'exception de ceux de la contrainte, qui seront supportés par le sieur Poncelet, etc. »

La régie a acquiescé à ce jugement.

Du 19 fév. 1828.-Délibération du conseil d'administration.

(2) (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL, etc.; — Attendu que le droit d'enregistrement dont la restitution est demandée a été perçu, non sur l'arrêt du 20 déc. 1837, mais sur l'acte de vente du 4 avril 1836, dont l'arrêt avait ordonné l'enregistrement; — Attendu que cet acte contenant vente de marchandises, a dû être soumis au droit de 2 p. 100; — Attendu qu'il était, en outre, passible du double droit, conformément aux dispositions de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, puisque la demande judiciaire tendait à l'exécution de cet acte, lequel avait été simplement énoncé comme verbal, et qu'il n'a été enregistré que postérieurement à la demande judiciaire, en exécution de l'arrêt lui-même; — Attendu que, si la résolution de ces conventions a été prononcée pour cause de nullité radicale, il n'en résulte pas que ces mêmes conventions n'aient pas existé et ne fussent point passibles du droit d'enregistrement; qu'il résulte seulement du motif pour lequel la résolution a été prononcée, que le droit de la rétrocession n'a pas été demandé, lors de l'enregistrement de l'arrêt, conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, duquel on ne peut tirer la conséquence que l'acte de vente serait affranchi du droit de mutation; — Déboute, etc.

Du 12 juill. 1838.-Tribunal

Digitized by Google

question de savoir quel est le droit exigible sur la quittance d'un prix de vente d'objets mobiliers. Évidemment, si cette quittance n'a pas pour objet, dans l'intention des parties, de constater la transmission et d'en créer un titre, le droit de vente ne sera pas exigible. Il a été jugé en ce sens que la quittance causée pour prix d'objets mobiliers n'est passible que du droit de 50 c. pour 100 fr. et non de celui de mutation de 2 p. 100, quoique la vente de ces objets ne résulte d'aucun acte précédemment enregistré (trib. de Vendôme, 12 déc. 1835, aff. David, V. n° 247). Au contraire, le droit de mutation sera exigible, si la quittance présente les éléments d'un titre de vente. Et en effet, il a été décidé que lorsque la quittance causée pour prix de vente présente le détail des objets vendus, on y doit reconnaître le titre de la mutation et percevoir en conséquence, non pas le droit de libération à 50 c. p. 100, mais celui de vente à 2 p. 100 (sol. 16 avril 1831) (1).

2810. Par application du même principe, l'administration a décidé que l'obligation pour *solde de compte*, quoique contractée par un marchand envers un autre marchand, ne faisant pas nécessairement supposer que l'obligation était causée valeur en marchandises, n'est pas sujette au droit de 2 p. 100, comme vente de marchandises, mais seulement au droit de 1 p. 100 (délib. 9 déc. 1828) (2); et même que le billet à ordre causé, valeur reçue en effets mobiliers, n'est passible que du droit de 1/2 p. 100 auquel l'art. 69, § 2, n° 6, tarife le billet à ordre, et qu'on soutiendrait en vain qu'étant donné en payement du prix d'une vente de meubles, il doit être soumis au droit de 2 p. 100, par application de l'art. 69, § 3, n° 5, de la loi de l'an 7 : — « Attendu qu'il résulte de l'art. 188 c. com., que le billet à ordre peut être causé valeur en marchandises; que l'art. 69, § 2, n° 6, qui tarife les billets à ordre au droit de 1/2 p. 100, n'excepte pas de cette disposition ceux qui sont causés valeur en marchandises. D'un autre côté, il a été décidé qu'un billet à ordre, souscrit pour le prix d'un terrain acheté par le débiteur au créancier, n'était point assujetti au droit de vente, si le terrain n'est pas désigné. En conséquence, la perception du droit de 1/2 p. 100 est seule exigible » (sol. 14 oct. 1831).

2811. La deuxième différence ci-dessus signalée (n° 2801) entre les transmissions mobilières et les transmissions immobilières, tient à la quotité du droit. A cet égard, le § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, soumet au droit de 2 p. 100 « les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques....; — Les adjudications à la folle enchère de biens meubles, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté;.... — Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente;.... — Les parts et portions acquises par licitation des biens meubles indivis; — Et les retours de partages de biens meubles.... » Toutes ces dispositions se retrouvent dans le § 7 du même article, relativement aux mutations d'immeubles, avec cette différence que le droit, comme on l'a vu dans les six numéros du paragraphe précédent, est de 4 p. 100 au lieu de celui de 2 p. 100 auquel sont assujetties les transmissions mobilières.

2812. On remarquera, cependant, que le droit proportionnel est nommément appliqué aux mutations d'immeubles en usufruit, et que la même disposition n'est pas répétée pour les meubles; mais il ne faut tirer aucune conséquence de cette différence de rédaction, que rien ne motive; d'autant que, si l'on refusait d'appliquer le droit de 2 p. 100 aux transmissions d'usufruit de biens meubles, on ne voit pas quel autre droit proportionnel pourrait y être substitué, et on ne peut pas supposer que le législateur, par une faveur que rien ne saurait expliquer, ait voulu affranchir cette sorte de transmission d'une taxe qu'il impose aux actes les plus nécessaires de la vie civile. — V. d'ailleurs l'art. 9 de la même loi et le commentaire de cet article, dans le paragraphe suivant.

2813. Cette deuxième différence, qui, en définitive, se résume en un chiffre, ne comporte, par cela même, ni commentaire ni développement. Venons donc à l'objet le plus important du présent paragraphe, aux particularités relatives à quelques-unes des conventions dénommées, en tant que se rapportant à des meubles seulement. Sous ce rapport, nous aurons à parler des *marchés*, du *pacte de réméré*, des *partages de biens meubles avec soulte et par licitation*, et de *la vente*. Nous traiterons ensuite, pour compléter la matière, des *ventes publiques de meubles*. En ce qui concerne les autres conventions dénommées, nous nous référons, comme nous l'avons dit déjà, aux observations présentées dans le précédent paragraphe.

2814. MARCHÉS. — La loi soumet les marchés au droit de 2 p. 100. Mais rappelons ici, pour ordre, qu'elle prévoit spécialement le *marché-vente* défini par les auteurs « les engagements que les marchands et d'autres particuliers contractent les uns avec les autres pour fournitures, trocs ou achats de marchandises, sur un certain pied et moyennant une certaine somme » (Merlin, Rép., v° Marché). Quant au marché-louage, il a été l'objet de dispositions spéciales dans la loi du 22 frim, et successivement modifiées par les lois ultérieures en ce qui concerne les marchés dont le prix doit être payé *directement* ou *indirectement* par le trésor, ou qui intéressent les administrations locales ou les établissements publics. Nous nous sommes occupés particulièrement de cette dernière espèce de marchés, en traitant *des obligations de faire* (V. n°s 1968 et suiv.). Nous nous arrêterons donc ici seulement aux marchés-ventes qui interviennent entre particuliers, aux marchés translatifs prévus par l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frim. an 7, et dont il n'a été

(1) *Espèce :* — (Quinsat C. enreg.) — Par acte notarié, du 1er oct. 1830, Quinsat a reconnu avoir reçu de Marie Bastien la somme de 550 fr., montant de ce qui restait dû sur le prix de la vente qu'il avait faite, le 20 septembre précédent, des objets mobiliers détaillés dans l'acte, dépendant d'un fonds de logeur, moyennant 600 fr., dont 50 avaient été payés antérieurement. Le droit de 2 p. 100 ayant été perçu sur 600 fr., on en a demandé la réduction à 50 c. pour 100 fr. Mais la perception a été maintenue :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frim. an 7, tous les actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et effets mobiliers sont soumis au droit de 2 p. 100; que les actes de cette nature peuvent être rédigés sous la forme d'une obligation ou d'une quittance, mais qu'ils ne demeurent pas moins assujettis au droit de vente mobilière; que l'on ne peut pas dire, comme pour les quittances de sommes prêtées verbalement, que l'obligation se trouve éteinte; que, dans ce dernier cas, tout engagement entre les parties cesse au moyen de la libération du débiteur, tandis qu'une quittance causée pour vente verbale de meubles, assure à l'acquéreur la possession, jusqu'alors contestable, des objets vendus, surtout lorsque, ainsi que dans l'espèce, ils sont désignés et détaillés; elle laisse enfin subsister, à l'égard du vendeur, les garanties que la loi lui impose; que le principe qu'on voudrait faire admettre tendrait à soustraire au droit toutes les ventes mobilières consenties à deniers comptants; que la lettre de M. le directeur général, du 10 août 1811, était relative au prix d'une location verbale; que, dans ce cas comme dans celui de quittance sans obligation enregistrée, l'acte constatant un fait accompli, et qui laissait les parties libres de tout engagement ultérieur, ne pouvait donner ouverture à un droit particulier, à raison de ce fait. »

Du 16 avril 1831.-Solution de la régie.

(2) *Espèce :* — (Gallerneau C. enreg.) — Par acte notarié du 27 nov. 1827, Gallerneau, boucher, s'est reconnu débiteur envers Baron, autre boucher, d'une somme de 1,000 fr. pour solde de tout compte. — Le receveur n'ayant perçu que 1 p. 100, un employé supérieur a relevé la perception comme insuffisante, par le motif qu'aux termes de l'art. 638 c. com., les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce..., lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée. — Les mots *pour solde de tout compte* employés dans l'acte pouvant faire supposer que l'obligation était causée valeur en marchandises, il en a conclu que le droit de 2 p. 100 était exigible comme vente mobilière.

Mais les opérations de commerce ne consistent pas seulement en ventes ou en échanges de marchandises : un boucher, comme un banquier, peut emprunter des sommes d'argent pour faire face à ses besoins; et dès que l'acte n'indique pas que le reliquat de compte a pour objet une vente de marchandises, on ne peut supposer une vente de cette nature pour asseoir la perception. L'acte doit être enregistré d'après le caractère que les parties lui ont assigné, c'est-à-dire comme présentant un reliquat ou solde de compte, sans exprimer que ce compte a pour cause une vente de marchandises. En conséquence, la perception a été déclarée suffisante.

Du 9 déc. 1828.-Délibération du conseil d'administration.

Digitized by Google

question, *loc. cit.*, que très-accessoirement, comme point de comparaison.

2815. Ces marchés ont cela de commun avec la vente, que les parties s'y proposent également la transmission de la propriété moyennant un prix. Par conséquent, toutes les fois que la convention est telle qu'il doit y avoir livraison et aliénation de marchandises en échange d'un prix, la disposition du tarif applicable est celle du § 5 de l'art. 69. Ainsi, l'acte par lequel un mécanicien s'engage à fournir une machine moyennant un prix déterminé, est passible du droit de 2 p. 100 par application de cette disposition (Trib. de Mantes, 12 avril 1843) (1); pareillement ce même droit est exigible sur la convention par laquelle un fabricant s'engage à fournir des ustensiles et appareils (Trib. de la Seine, 23 fév. 1848, aff. Derosne et Cail, V. Rec. pér. 1848, 5, 154, n° 48 *bis*). Dans l'une et l'autre espèce, les parties soutenaient que, par application de l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, le seul droit exigible était celui de 1 p. 100. Mais les juges ont très-justement considéré que les conventions ayant pour objet la livraison, l'aliénation et la transmission d'une chose mobilière moyennant un prix, sortaient des termes de cette disposition qui prévoit nommément le marché ne contenant ni vente ni promesse de livrer des marchandises, mais obligation de construire, réparer, entretenir, c'est-à-dire le marché-louage dont nous avons déjà parlé, et rentraient dans les prévisions de l'art. 69, § 5, qui s'applique au marché-vente, c'est-à-dire au marché translatif spécialement.

2816. La solution serait-elle également applicable au traité par lequel un auteur céderait son manuscrit à un libraire pour en exploiter une ou plusieurs éditions? L'affirmative est enseignée par les auteurs du Journal de l'enregistrement (art. 4341); mais quant à nous, il nous avait paru difficile, dans notre précédente édition, de nous ranger à cette opinion, à cause, disions-nous, « de la faveur que méritent les œuvres littéraires dont l'auteur recueillera d'autant moins de fruit que le libraire sera tenu de payer des droits d'enregistrement plus onéreux, et parce que les ventes de manuscrit se classent plus justement parmi les marchés faits entre particuliers dont il est question dans le n° 1 du § 3 de l'art. 69, que parmi les ventes de meubles auxquelles s'applique le § 5. La question est grave, délicate, nous l'avouons; mais c'est une raison de plus pour embrasser l'opinion la plus douce. » Cependant, après un nouvel examen de la question, nous croyons que la doctrine émise par le Journal de l'enregistrement doit être préférée; et en effet, elle a été récemment consacrée, par le tribunal de la Seine, à l'occasion de la convention par laquelle un romancier célèbre, M. Alexandre Dumas, s'engageait à faire, pour les journaux le *Constitutionnel* et la *Presse*, un certain nombre de romans dont il autorisait, moyennant un prix, la publication, pour la première édition, en forme de feuilleton, dans lesdits journaux. Le tribunal a vu, dans une pareille convention, le marché-vente tarifé à 2 p. 100 par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 (Trib. de la Seine, 10 nov. 1848, aff. Dumas *C.* enreg., V. Rec. pér. 1849....). On prétendait, dans l'espèce, que l'auteur, ayant pris *l'engagement de faire une chose pour ses éditeurs*, l'acte devait être considéré comme constatant *un mandat-procuration* passible d'un simple droit fixe; subsidiairement, que, dans tous les cas, il n'était pas possible d'y voir une vente, et que par conséquent le droit de 2 p. 100 ne devait pas être perçu, mais tout au plus celui de 1 p. 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi de frimaire. L'une et l'autre prétentions étaient assurément fort contestables. D'une part, il était impossible de voir, dans la convention, un mandat donné au romancier par les propriétaires de journaux; le mandat est défini par la loi, l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir *de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* (c. c. 1984); or, rien de plus personnel, dans l'espèce, au romancier que les œuvres à faire par lui; il avait stipulé pour lui-même; il devait agir en son propre nom : la convention ne constituait donc pas un mandat. C'est ce que nous avons expliqué plus amplement en traitant du mandat-procuration; nous y renvoyons le lecteur (V. n° 598). D'une autre part, il y avait plus de justesse, sans doute, à dire que l'acte n'était pas une vente. C'est improprement, en effet, que dans le langage vulgaire, on donne cette dénomination au contrat par lequel un auteur transporte à son éditeur un droit exclusif de publication. Certes, celui-là ne se dépouille pas de la propriété, comme l'impliquerait une vente, qui conserve seul le droit d'altérer, de modifier, de corriger la chose prétendue transmise, et d'en disposer à son gré, en tant qu'œuvre d'esprit (V. M. Troplong, de la Vente, n° 206). Mais le tort, à notre avis, consistait à prétendre que, par cela même qu'il n'était pas une vente, l'acte ne donnait pas ouverture au droit de 2 p. 100. L'art. 69, § 5, de la loi de frimaire, en mentionnant les actes soumis à ce droit, ne se borne pas à la vente; il mentionne également les *marchés*. Or, c'est précisément un marché qui intervient entre l'auteur et l'éditeur, lorsque le premier transmet au second la jouissance et le droit d'exploitation d'une œuvre d'esprit. Toute la question est de savoir si ce marché se classe plus exactement parmi ceux que le § 3 de l'art. 69 de la loi de frimaire prévoit nommément pour les soumettre au droit de 1 p. 100 que parmi ceux que le § 5 du même article tarife à 2 p. 100. Sur ce point, il suffira de remarquer que la première disposition s'appliquant uniquement, d'après ses termes mêmes, aux marchés qui n'ont rien de translatif, est, par cela même, inapplicable aux marchés de l'espèce dans lesquels il y a incontestablement quelque chose de transmis. Il faut donc en venir à la deuxième disposition et l'appliquer. Un doute, cependant, pourrait naître encore des termes de cette disposition, en ce qu'elle tarife à 2 p. 100 « les ventes, reventes, cessions, marchés... et tous actes translatifs de *propriété*, à titre onéreux, de meubles, » et qu'ici ce n'est pas la *propriété*, mais la *jouissance* seulement qui est transmise. Mais ce doute, nous l'avons levé déjà, en expliquant plus haut, n° 2812, comment le silence de la loi par rapport aux mutations en *usufruit* ou en *jouissance* de biens-meubles, ne doit pas être interprété dans le sens d'un affranchissement que rien ne saurait justifier.

2817. Si le marché se confond avec la vente, quant au but qui, dans les deux conventions, est la transmission d'une chose moyennant un prix, il s'en distingue sous d'autres rapports. Ainsi, dans la vente, on ne peut vendre actuellement que ce qui est actuel, parce qu'il n'y a pas de vente sans transmission immédiate de la propriété. Pour le marché, au contraire, il suffit que les choses qui en font l'objet soient déterminées quant à leur espèce, parce qu'il n'est pas de l'essence de cette convention d'opérer actuellement la transmission. Par exemple, Pierre s'en-

(1) (Bonhomme-Colin *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, soumet au simple droit de 1 pour 100 les marchés pour constructions, réparations et entretiens, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers; — Que, le sieur Lotz s'étant, par la convention du 21 juill. 1840, engagé à fournir et par conséquent à livrer au sieur Bonhomme-Colin une machine à vapeur, il est évident que le paragraphe sus-mentionné de la loi du 22 frim. an 7 n'est pas applicable à la convention dont il s'agit; — Considérant qu'en s'engageant à livrer au sieur Bonhomme une machine à vapeur dont il fournissait à la fois le travail et la matière, le sieur Lotz a fait une véritable vente;

Considérant que, sous l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste Pothier dans son Traité du contrat de louage, n° 394, on considérait comme vente la convention par laquelle un ouvrier s'engage à confectionner un objet dont il fournit la matière; que ces principes, loin d'avoir été modifiés par le code civil, ont été maintenus d'une manière claire, quoique implicite par l'art. 1711 de ce code, aux termes duquel les devis, marchés et prix faits, sont un louage lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait; d'où la conséquence qu'ils ne sont pas un louage lorsque cette matière est fournie par l'ouvrier lui-même; — Considérant qu'une fois admis que la convention faite par le sieur Lotz pour la fourniture et livraison d'une machine à vapeur au sieur Bonhomme-Colin est une vente, il y a lieu d'appliquer à cette convention le n° 1 du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit de 2 p. 100 les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et effets mobiliers généralement quelconques; — Par ces motifs, le tribunal déboute le sieur Bonhomme de son opposition, et le condamne aux dépens.

Du 12 avril 1843.-Trib. civ. de Mantes.

Digitized by Google

gage à livrer à Paul, au 15 décembre prochain, cinquante barriques de vin. Il n'y a pas vente, car il n'y a pas transmission immédiate des cinquante barriques de vin : mais il y a marché ; car Pierre a pris l'engagement de faire avoir à Paul, à une époque déterminée, les cinquante barriques de vin.

2818. Cette distinction essentielle et caractéristique des contrats, en matière civile, est surtout importante en matière fiscale. Des conséquences notables y sont rattachées. Il s'ensuit d'abord que le droit qui ne serait pas exigible sur un acte considéré comme vente, par exemple si cet acte constatait la transmission de choses n'existant pas encore comme corps certains, pourrait très-bien, au contraire, être perçu sur ce même acte considéré comme marché (V. nos 200 et 201). Le jugement précité rendu le 10 nov. 1848 par le tribunal de la Seine, en présente un exemple remarquable. L'engagement pris par M. Alexandre Dumas avait pour objet, non point des romans composés, mais des romans *à faire*, ce qui n'a pas empêché l'application du droit proportionnel établi par l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frimaire. Sous ce rapport, on peut reprocher à quelques expressions du jugement de manquer de justesse, en ce qu'on y voit le tribunal s'attacher à considérer la convention comme formant une *vente parfaite*. Encore une fois, envisagée à ce point de vue, la convention n'aurait pas pu être soumise à un droit qu'envisagée comme marché, elle rendait, au contraire, parfaitement exigible, par les considérations ci-dessus déduites.

2819. Une seconde conséquence des mêmes principes, c'est que : tandis que la résolution volontaire de la vente constitue, d'après les règles que nous avons exposées au n° 3 du précédent paragraphe, une transmission nouvelle donnant ouverture à un nouveau droit proportionnel, la résolution volontaire d'un marché avant son exécution, n'opère par elle-même aucune mutation nouvelle qui puisse servir de base à une nouvelle perception. Il est clair, en effet, que le marché ne transmettant rien actuellement, la résolution volontaire qui intervient ensuite ne saurait rien transmettre, par cela même. — La cour de cassation a même décidé que la résolution, prononcée par jugement, d'une convention verbale d'après laquelle une partie s'était engagée, moyennant une somme déterminée, à fournir certains objets mobiliers (des garnitures de fusils), n'opère pas une rétrocession de la propriété de ces objets, donnant ouverture à la perception d'un droit proportionnel; et qu'une telle convention ne peut être assimilée à une vente, mais à une promesse de faire, dont l'inexécution ne pourrait se résoudre qu'en dommages-intérêts, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par l'interprétation des contrats, puisse subir la critique de la cour de cassation (Req., 29 janv. 1839) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Scipion Périer et comp. *C.* Granger-Veyron et cons.) — Le 14 juill. 1831, convention verbale entre les sieurs Scipion Périer et comp. d'une part, et Granger-Veyron et comp. d'une autre part, par laquelle ceux-ci s'obligent à livrer aux premiers dix mille garnitures de fusils, au prix de 12 fr. 25 c. l'une. Granger-Veyron et comp. n'ayant pas rempli leurs obligations, la résolution de la convention est demandée. — 22 fév. 1832, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette demande, et renvoie devant des arbitres pour la fixation des dommages-intérêts réclamés par Périer et comp. — Le 9 mars, ce jugement est enregistré, mais au droit fixe seulement. — 5 juill. 1834, arrêt de la cour de Paris, qui, réformant le jugement du 8 avril 1833, sur la demande en dommages-intérêts, condamne Granger-Veyron à 10,000 francs de dommages-intérêts.

La régie de l'enregistrement, en présence de cette condamnation, décerne une contrainte sur Périer et comp., en payement d'une somme de 1,342 fr., jugeant insuffisante la perception du droit fixe sur le jugement du 9 mars. Elle se fonde sur ce que la résolution de la vente verbale prononcée par le jugement du 22 fév. 1832 équivaut à une rétrocession donnant lieu à la perception du droit proportionnel. — Périer et comp. forment opposition à cette contrainte. — 17 déc. 1834, jugement du tribunal de la Seine qui les déboute et ordonne l'exécution de la contrainte. — Ce jugement est exécuté. — Mais Périer et comp., en vertu de l'arrêt de la cour royale de Paris qui avait condamné Granger-Veyron et comp. à tous les dépens, assignent ces derniers en remboursement de la somme payée à la régie. — Granger-Veyron et comp. opposent : 1° qu'ils auraient dû être appelés dans l'instance engagée sur les poursuites de la régie; — Qu'en acceptant seuls le débat, et en exécutant le jugement, Périer et comp. s'étant mis à la place de la régie, tous les moyens et exceptions opposables contre cette dernière pouvaient être également proposés contre eux; — 2° Qu'en conséquence le jugement du 22 fév. 1832, n'ayant pu donner lieu qu'à la perception du droit fixe, puisqu'il ne contenait aucune transmission ni rétrocession de propriété, mais seulement la résolution d'une promesse de faire, les réclamations de la régie n'étaient pas fondées; — Que c'est donc à tort que Périer et comp. y ont fait droit.

22 juill. 1835, jugement du tribunal de Lyon (domicile de Granger-Veyron), qui adopte cette défense dans les termes suivants : — « Considérant au fond qu'il est constant que, par convention verbale du 14 juill. 1831, les sieurs Peyret, Dubois et fils, de Saint-Étienne, et Granger-Veyron aîné, de Lyon, s'étaient engagés à fournir aux sieurs Scipion Périer et comp. dix mille garnitures de fusils sous diverses conditions; — Considérant, que cette convention a été résiliée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 22 fév. 1832, enregistré le 9 mars suivant au droit fixe de 5 fr., et que le jugement a renvoyé à statuer sur les dommages-intérêts respectivement demandés par les parties; — Considérant que des dommages-intérêts ont été accordés définitivement aux sieurs Scipion Périer et comp., par l'arrêt du 5 juill. 1834, et que, lors de l'enregistrement, soit de cet arrêt, soit des divers jugements rendus entre les parties, il n'a été perçu aucun droit proportionnel sur la convention verbale du 14 juill. 1831; — Considérant que, le 31 août 1833, la régie de l'enregistrement a décerné une contrainte contre les sieurs Scipion Périer et comp. en payement des 1,342 fr. pour le supplément de droits d'enregistrement sur le jugement du 22 fév. 1832; que Scipion Périer et comp. ont formé opposition à cette contrainte, mais sans la dénoncer à Granger-Veyron aîné, ni à Veyret, Dubois et fils; qu'ils ont au contraire poursuivi l'exécution de l'arrêt du 5 juill. 1834 contre Granger-Veyron aîné, et ont reçu le montant des condamnations prononcées en leur faveur en capital, intérêts et frais, suivant procès-verbal d'exécution, sans faire aucune réserve pour le supplément du droit d'enregistrement qui leur était demandé; — Considérant que Scipion Périer et comp. ont accepté ainsi le débat avec l'administration de l'enregistrement, à leurs périls et risques, et que, s'ils ont mal à propos acquiescé à la demande de la régie, ou s'ils ont négligé de faire valoir les moyens qui devaient faire écarter cette demande comme mal fondée, ils ne peuvent aujourd'hui en rendre responsables leurs garants; — Considérant que, par jugement du 17 déc. 1834, Scipion Périer et comp. ont été condamnés à payer à la régie le supplément de droit demandé, et qu'ils ont volontairement exécuté le jugement du 27 fév. 1835; qu'ils se sont ainsi mis au lieu et place de la régie, et que Granger-Veyron a le droit de leur opposer toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre elle; — Considérant que l'exception de prescription tirée de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, n'est pas fondée, puisqu'il suffit, pour la conservation du droit, que la régie forme sa demande dans les deux années de l'enregistrement du jugement; que sa contrainte a été régulièrement décernée contre Scipion Perier et comp., qui étaient bien les débiteurs, si le droit était dû, et qu'une fois le droit conservé, on ne pouvait plus opposer la prescription de deux ans à l'action en garantie de Scipion Périer et comp.; — Considérant que la régie s'est fondée sur l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel, lorsque l'existence d'une convention verbale est rendue constante par un jugement, et que son exécution est ordonnée, il est dû, indépendamment du droit sur la condamnation prononcée, le droit d'enregistrement auquel la convention aurait donné lieu, si elle avait eu lieu par un autre écrit; — Considérant que cet article ne s'applique qu'au cas où la condamnation est fondée sur la convention et où le jugement remplace le titre ou la convention pour l'avenir, et jusqu'à concurrence seulement de l'effet donné à ladite convention; mais qu'il en est autrement lorsque ladite convention est annulée par le jugement, puisque le jugement ne tient pas lieu de titre, et que la condamnation ne repose plus alors sur la convention; qu'il n'y a d'exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de convention soumise à l'enregistrement dans un délai déterminé, tels que les actes de transmission de propriété immobilière ou de bail, parce qu'alors l'enregistrement n'est pas facultatif; — Considérant que, dans la cause, il ne s'agissait pas même d'un contrat de vente, mais d'une promesse de faire ou de livrer des objets mobiliers ou marchandises; qu'une semblable convention n'emporte point par elle-même de transmission de propriété; qu'elle se résout au contraire nécessairement en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et que lorsque la résiliation en est prononcée par un jugement avec des dommages-intérêts, il est évident qu'il ne doit être perçu qu'un droit fixe sur la résiliation ou la convention, et que le droit proportionnel n'est dû que sur les dommages-intérêts; — Considérant que la perception de l'enregistrement sur le jugement du 22 fév. 1832, avait été ainsi faite conformément à la loi; que la contrainte de la régie a été mal à propos décernée, et son exécution mal à propos ordonnée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 17 déc. 1834, ce qui s'annonce encore par l'embarras des motifs adoptés, puisqu'on remarque avec étonnement que la régie ne demandait qu'un droit proportionnel de 1 p. 100, tandis que le tribunal pensait qu'il était de 2 p. 100; — Considérant que, si les véritables principes eussent dû être présentés au tribunal de la Seine, et si les sieurs Scipion Périer et comp. avaient mis Granger-Veyron en mesure de les faire valoir lui-même, il est certain que la demande de la régie n'aurait point été accueillie, et que

Digitized by Google

2820. VENTES A PACTE DE RACHAT.—Parmi les conventions translatives de meubles que prévoit le § 5 de l'art. 69 de la loi de frimaire, on ne voit pas figurer les ventes à pacte de rachat. Sous ce rapport, la disposition se distingue de celle du § 7 du même article qui, relative aux transmissions immobilières, mentionne expressément cette espèce de vente conditionnelle. Ce n'est pas à dire que le réméré ne soit compatible qu'avec les ventes d'immeubles. « La faculté de rachat, dit très-bien M. Duvergier, de la Vente, t. 2, n° 15, peut être stipulée dans les ventes de meubles aussi bien que dans les ventes d'immeubles. Rien dans le texte de la loi, rien dans la nature des choses ne s'y oppose. » Il suit de là, comme nous l'avons indiqué déjà (V. n° 2763), que les règles du droit à percevoir soit sur la vente, soit sur le retrait, lorsque l'objet du contrat est une chose mobilière, doivent être appliquées de la même manière que lorsque le contrat a des immeubles pour objet. La quotité du droit seule sera modifiée, toutefois, dans le cas seulement où l'acte sera translatif; en d'autres termes, on percevra le droit de 2 p. 100 au lieu de celui de 5 1/2 p. 100 sur la vente, et le même droit sur le retrait en tant qu'il ne serait pas opéré dans les termes du n° 11, § 1, de l'article 69, loi 22 frim. an 7; que si le retrait était opéré dans les conditions établies par cette dernière disposition, le droit exigible serait celui de 50 cent. p. 100 comme pour le retrait d'un immeuble, parce qu'il s'agit alors, comme nous l'avons expliqué au n° 6 du précédent paragraphe, d'un droit de libération, et que ce droit ne varie ni dans sa nature ni dans sa quotité, quelque ait été l'objet du contrat.

2821. PARTAGES. — Quelle que soit la nature des choses indivises entre copropriétaires ou cohéritiers, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, l'acte intervenant entre les indivisaires pour faire cesser l'indivision et assigner à chacun sa part n'en a pas moins le même caractère : c'est un acte purement déclaratif, par les considérations même que nous avons déduites au n° 5 du précédent paragraphe. Aussi la loi fiscale ne distingue pas; elle soumet, en effet, au droit fixe de 5 fr. « les partages de *biens meubles et immeubles* entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. » Et sous ce rapport, il n'y a pas même à se préoccuper de la forme du partage; qu'il provienne d'une convention arrêtée et consommée entre les indivisaires, ou qu'il ait été préparé par une licitation, le partage n'en est pas moins déclaratif, et, à ce titre, soumis à un simple droit fixe. Mais pour qu'il en soit ainsi, dans un partage de meubles aussi bien que dans un partage d'immeubles, il faut que ce partage soit *pur et simple;* il faut, en d'autres termes, qu'il ne mette pas en mouvement des choses ou des valeurs autres que celles qui étaient dans l'indivision. Que si l'un des indivisaires, par exemple, recevait au delà de sa part dans la masse commune; que si, dans une licitation, il arrivait, par l'effet d'une adjudication faite à son profit, à acquérir une portion supérieure à son droit, sauf, dans les deux cas, à donner une soulte, l'acte cesserait évidemment d'être purement déclaratif, car il y aurait acquisition jusqu'à concurrence de cette soulte. Aussi la loi ne s'en tient-elle plus, dans ces cas, au simple droit fixe; elle frappe, en outre, d'un droit proportionnel qui est de 2 p. 100 « les retours de partage et les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis ».

2822. On voit par là, qu'en matière de partage, la théorie de la loi ne diffère pas, quelle que soit la nature des biens partagés. Nous n'aurons donc pas à revenir ici sur les partages *purs et simples* d'abord, qui, rentrant dans une disposition commune aux meubles et aux immeubles, même en ce qui concerne la quotité du droit, se trouvent, par cela même, expliqués déjà au précédent paragraphe (V. n°s 2621 et suiv.). Nous ne reviendrons pas davantage sur la définition, les caractères et les signes distinctifs de la soulte, ni sur ce qui constitue les parts et portions acquises dans une licitation. Évidemment ce qui est soulte ou part acquise dans un partage d'immeubles est soulte; également, ou part acquise dans un partage de meubles; si, à cet égard, le tarif de la transmission mobilière n'est pas celui de la transmission immobilière, les principes généraux n'en sont pas moins les mêmes, et sous ce rapport encore nous pouvons nous référer à nos précédentes observations (V. n°s 2683 et suiv. et n°s 2717 et suiv.). Mais il y a quelques précisions à faire, en ce qui concerne les soultes et les parts acquises dans les partages et les licitations de meubles : c'est à cela que nous devons nous borner.

2823. *Partages avec soulte.*—Qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, le partage, dès qu'il donne à l'un des indivisaires des valeurs supérieures à sa part virile, est attributif par rapport à l'excédant; et si le débiteur doit compenser *de ses deniers*, le droit de soulte est ouvert, conformément aux règles exposées dans le précédent paragraphe. D'après ces mêmes règles, si la compensation est établie au moyen de valeurs héréditaires, le partage est pur et simple, et le droit proportionnel de soulte n'est pas exigible.

2824. Mais, dans l'application, considérera-t-on comme bien héréditaire même le prix provenant de la vente d'une chose appartenant à la communauté? Dans les anciens principes, on se prononçait, il paraît, pour l'affirmative. Cottereau dit, en effet, dans son Droit général, n° 15105 : « La loi municipale s'entend, non-seulement des meubles et des deniers de la succession, mais encore des deniers provenant des meubles ou qui en forment la valeur. » Sous l'empire de la loi nouvelle, les auteurs (V. notamment MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2676) n'admettent cette doctrine que sauf une distinction dont nous avons parlé déjà en traitant du partage avec soulte par rapport aux immeubles. Si les meubles, disent-ils, ne sont attribués au cohéritier que pour être vendus, il n'y a pas soulte; l'héritier loti est mandataire des autres; mais si les effets mobiliers sont dévolus, à titre de propriété, au débiteur de la soulte, qui peut les garder ou les vendre à ses risques et périls, il y a soulte mobilière, et le droit proportionnel est exigible. La distinction nous paraît rationnelle, mais à une condition toutefois : c'est que le mandat aura été formellement exprimé. A défaut d'une stipulation précise à cet égard, l'idée du mandat ne devrait pas être suppléée, comme nous l'avons dit en traitant des immeubles (V. n° 2687); et le droit de soulte nous paraîtrait exigible par cela seul que l'un des copartageants aurait reçu au delà de sa part.

---

le sieur Granger-Veyron qui n'a maintenant aucun moyen de se pourvoir contre le jugement du 17 déc. 1834, qui a été volontairement exécuté par Scipion Périer et comp., ne peut éprouver un préjudice par la faute lourde et la négligence de ces derniers, etc. » — Appel; — 18 août 1837, arrêt de la cour royale de Lyon qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi par Périer et comp.— 1° Violation des art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7, et excès de pouvoir, en ce que les droits auxquels donne lieu un jugement, devant être acquittés par ceux à qui profite la condamnation, c'était donc à ces derniers qu'il appartenait de défendre aux poursuites de la régie; que, par suite, en décidant qu'ils auraient dû appeler en cause les parties adverses, sous peine d'être passibles de toutes les exceptions qui seraient opposables à l'administration elle-même, l'arrêt a créé une déchéance arbitraire, et commis par conséquent un excès de pouvoir. 2° Violation des art. 4 et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que la décision judiciaire qui avait prononcé la résolution d'un contrat translatif de propriété avait par cela même opéré une rétrocession qui donnait lieu à la perception du droit proportionnel.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué reconnaît formellement que c'était bien les demandeurs qui, relativement à la régie, étaient débiteurs du droit réclamé, si ce droit était dû; qu'ainsi il ne peut y avoir violation des art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en décidant, ensuite, que les demandeurs ayant, par leur négligence ou faute lourde, mis leur garant dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense, devaient être déclarés déchus de leur recours en garantie, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes sur la matière;

Sur le deuxième moyen, attendu que la cour royale de Lyon déclare que la convention verbale du 14 juill. 1831 n'était pas un acte translatif de propriété, mais une simple promesse de faire ou de livrer des objets mobiliers, promesse qui se résolvait, nécessairement, en dommages-intérêts, et dont la résiliation par conséquent ne supposait nullement la rétrocession d'objets mobiliers; que cette appréciation ou interprétation d'actes restait dans le pouvoir discrétionnaire appartenant à ladite cour, et qu'en décidant, en droit, d'après l'appréciation ainsi faite de ladite convention, que le jugement du 22 fév. 1832, qui en prononce la résolution, ne donnait pas lieu à un droit proportionnel, la cour royale de Lyon n'a point violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian, av.

Digitized by Google

2825. Que si le copartageant mieux loti était loti en *créances*, nous pensons, avec MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2677, que le droit exigible sur la soulte ne serait pas celui de 2 p. 100, parce que sous la dénomination de biens meubles, la loi du 22 frim. an 7 ne comprend pas les obligations, mais seulement les objets corporels, lorsqu'il s'agit de mutation à titre onéreux. Mais ces auteurs vont au delà; ils enseignent que même le droit de cession de créance, par application de l'art. 69, § 3, n° 3, ne serait pas exigible, parce que, si le transport ordinaire contient le plus souvent un contrat aléatoire dans lequel la créance n'est pas vendue à sa valeur nominale, il n'en est pas ainsi de l'attribution de créances faite à un héritier qui, lui, ne spécule pas, et ne doit pas conserver la créance, cet objet devant se convertir, au contraire, en somme d'argent ayant même nature que la soulte. On peut répondre à cela que l'idée de spéculation n'est entrée pour rien dans le tarif établi par la loi. Dès qu'une créance change de mains, il s'opère une transmission que la loi saisit au passage et qu'elle frappe d'un droit proportionnel de 1 p. 100 sous le nom de cession. Or, cette transmission a-t-elle lieu lorsque l'héritier reçoit, en créances, au delà de sa part virile dans la succession? L'affirmative n'est pas contestable. On ne peut donc contester davantage l'application du droit. C'est ce qui a été décidé par la régie (délib. 3 avril 1825).

2826. Cependant nous considérons comme ayant excédé les limites d'une juste application de la règle la décision d'après laquelle un droit de soulte a été déclaré exigible sur le partage d'une succession ouverte depuis longtemps, par cela seul que les revenus produits par les immeubles de cette succession et recueillis par l'un des héritiers, comme gérant, revenus considérés comme créance dans laquelle chacun des cohéritiers avait sa part, ont été attribués pour sa part à cet héritier qui, de son côté, abandonnait sa part dans les immeubles (trib. de Saint-Mihiel, 4 déc. 1844 (1).—Ici, évidemment, les revenus recueillis faisaient partie de la masse à partager; ils constituaient des biens héréditaires aussi bien que les immeubles qui les avaient produits et dans lesquels l'héritier loti des revenus ne prenait aucune part, pour rétablir l'égalité. Le partage ne mettait donc en mouvement aucune valeur prise en dehors de la succession. Par cela seul, non-seulement le droit de soulte immobilière déclaré exigible par le jugement ne devait pas être perçu, mais encore celui de cession de créance dont nous venons de parler aurait été mal à propos réclamé: le partage était pur et simple; à ce titre, il donnait ouverture seulement au droit fixe de 5 fr., conformément aux principes ci-dessus établis.

2827. *Partages sur licitation.*—A l'égard des meubles, pas plus qu'à l'égard des immeubles, la licitation elle-même n'a été l'objet d'une disposition spéciale dans le tarif. C'est que la nature des choses communes ne change pas la nature du contrat tendant au partage ou à la division. Or, si la licitation appliquée aux immeubles n'a pas dû être tarifée comme acte de partage, en ce qu'elle est moins un partage proprement dit qu'un acte préliminaire, une voie de droit introduite pour faire sortir de l'indivision une chose commune (V. n°s 2717 et suiv.), la licitation appliquée aux meubles ne devait pas davantage, et par le même motif, être tarifée comme partage. Aussi n'est-elle pas tarifée; la loi, suivant ici la marche qu'elle s'était tracée pour les transmissions immobilières, frappe d'un droit proportionnel de 2 p. 100, non point la licitation, mais *les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.*

2828. Par cela même que le texte de la loi ne diffère pas, si ce n'est en ce qui concerne la quotité du droit, entre les parts acquises d'*immeubles* et les parts acquises de *meubles*, il semblerait que l'application et l'interprétation ne devraient pas différer davantage. Ainsi, par rapport aux immeubles, nous l'avons établi plus haut (n°s 2719 et suiv.), il est hors de doute maintenant que les parts et portions acquises s'entendent de ce qui excède la part du cohéritier ou du copropriétaire, et que le colicitant adjudicataire *n'acquiert pas* ce qui, dans les immeubles à lui adjugés, forme sa part héréditaire. De même, par rapport aux meubles, on devrait dire, ce semble, que ce que la loi a voulu atteindre dans la licitation, c'est la portion que l'un des copartageants pourrait acquérir au delà de sa part virile, par l'effet d'une adjudication prononcée en sa faveur. Il n'en est point ainsi cependant d'une manière absolue, au moins d'après les applications faites par la jurisprudence. Il résulte d'une décision du ministre des finances du 10 déc. 1819, servant encore aujourd'hui de base aux solutions de la régie, et, en général, à celles des tribunaux, qu'il faut distinguer entre le cas où la licitation a pour objet des valeurs mobilières qui ne peuvent pas être partagées, comme un fonds de commerce, un tableau de prix, et celui où la licitation porte sur des choses mobilières aisément partageables, comme la vente en détail de meubles ou d'objets mobiliers.

2829. Dans le premier cas, la décision précitée reconnaît que la part acquise s'entend de celle qui excède les droits du colicitant adjudicataire, et partant que le droit proportionnel de 2 p. 100 ne doit être perçu que sur l'excédant. C'est aussi ce qui est passé en jurisprudence. Jugé, en effet, qu'il y a lieu, pour la perception du droit, d'opérer sur le prix de la vente par forme de licitation d'un fonds de commerce, y compris les objets mobiliers qui y sont attachés, la déduction de la portion qui devait revenir à l'adjudicataire (trib. de la Seine, 26 juin 1839 (2).—Conf. même tribunal, 4 avril 1839, et délib. de la régie, 6-12 mars 1840); et même que l'adjudication, à l'héritier bénéficiaire, d'un

---

(1) (Colson C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que de l'acte du 8 mars il résulte que la succession de Joseph Colson, ouverte en 1830, est restée indivise entre ses quatre enfants jusqu'en 1843; — Que depuis l'ouverture Jean Colson, l'un des enfants, a joui des immeubles en dépendant jusqu'en 1843; — Que, lors du partage de 1843, les immeubles ont été évalués 20,000 fr., et le revenu de biens dû par Jean Colson, pour treize ans de jouissance, 6,000 fr.; — Attendu que les 6,000 fr. ne faisaient pas partie de la succession; — Qu'ils constituaient une créance dont chaque héritier avait sa part indépendamment de ce qui revenait de la succession à chacun; — Attendu que, pour se libérer des 4,500 fr. qu'il redevait à ses cohéritiers, Jean Colson leur a fait l'abandon formel de sa part dans les immeubles; que cet abandon est une véritable cession de droits immobiliers donnant lieu à un droit proportionnel de 4 p. 100; — Que c'est à tort que, lors de l'enregistrement de l'acte, on n'a perçu qu'un droit fixe de 5 fr. comme partage; — Annulle l'opposition du 13 avril, maintient la contrainte du 4, en ordonne l'exécution et la continuation des poursuites jusqu'à parfait payement du montant; condamne les défendeurs aux frais.

Du 4 déc. 1844.-Tribunal civil de Saint-Mihiel.

(2) (Lepage C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, sur la licitation ordonnée par sentence arbitrale, le 21 oct. 1836, le fonds de commerce d'épicier dépendant de la société d'entre les sieurs Pommereau et Lepage, a été adjugé aux enchères au profit de ce dernier, par acte notarié du 17 déc. 1836; — Attendu que le sieur Lepage, déjà propriétaire de la moitié de l'objet vendu, ne devait acquitter le droit d'enregistrement que pour la portion indivise dont il devenait adjudicataire, conformément aux dispositions de l'art. 69, § 5, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; que c'est à tort que l'administration prétend que cette disposition n'est point applicable dans l'espèce, et qu'elle a été abrogée par la loi du 22 pluv. an 7; qu'en premier lieu, cette loi, qui prescrit les formalités pour les ventes d'objets mobiliers corporels, n'est point applicable à la vente dont s'agit, qui porte sur un achalandage et un droit au bail, qui sont des biens immobiliers incorporels, et que, si la vente dont s'agit comprend les ustensiles et objets mobiliers à l'usage du fonds de commerce, c'est seulement comme accessoire dudit fonds; mais qu'il n'en a pas été fait vente séparée article par article; — Attendu, en second lieu, que c'est aux ventes d'objets mobiliers faites article par article à différents individus que s'applique la disposition invoquée de l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7, qui veut que le droit d'enregistrement soit perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances de vente; qu'en effet, cette cumulation indiquée par la loi ne peut avoir lieu que lorsque la vente contient plusieurs objets; qu'il résulte de cette disposition que, lorsque plusieurs objets mobiliers sont vendus séparément et à différents acheteurs, dans une même séance de vente, les droits d'enregistrement ne sont pas acquittés séparément par chacun desdits acheteurs, en raison du prix de son acquisition, et qu'au contraire ils doivent être perçus sur le produit des sommes que contiendra le procès-verbal; mais qu'il n'en résulte pas, si un seul objet est vendu, ou si tous les objets sont vendus à une seule personne, que les droits d'enregistrement doivent être perçus d'après des bases différentes de celles établies par la loi du 22 frim. an 7, qui n'a été abrogée par la loi du 22 pluv. an 7 qu'à l'égard des dispositions qui seraient contraires à cette dernière loi; le tribunal annule la contrainte, etc.

Du 26 juin 1839.-Tribunal civil de la Seine.

Digitized by Google

fonds de commerce dépendant de la succession, n'est passible que du droit fixe de 1 fr. (trib. de la Seine, 25 nov. 1840, V. n° 2389.— Conf. Délib. 9 mars et 23 avril 1841, V. M. Masson de Longpré, Code de l'enreg., 3e édit., n° 3384).

2830. Mais dans le second cas, la décision ministérielle précitée, du 10 déc. 1819, établit en principe qu'il n'y a pas lieu de déduire, sur le montant de la vente, la portion du prix qui pourrait revenir au colicitant adjudicataire, à raison de ses droits dans la communauté ou dans la succession, et que la totalité du prix est assujettie au droit proportionnel. Telle est dans son ensemble la doctrine de la décision ministérielle rendue en 1819; la régie l'a reprise ensuite et formulée dans la délibération déjà citée, des 6-12 mars 1840, où on lit: « Toutes les fois que la vente, soit des meubles, soit des marchandises, se fait par lots ou articles, qu'il est rédigé un simple procès-verbal que les acheteurs ne signent jamais, il y a vente à l'encan proprement dite, et les droits sont dus sur le montant du procès-verbal, sans déduction de ce qu'ont pu acheter les vendeurs; mais toutes les fois qu'il s'agit d'un fonds de commerce ou de tout autre objet de grande valeur et impartageable que les cohéritiers ou copropriétaires indivis font vendre en forme de licitation, la déduction de la part de l'adjudicataire doit être faite; le n° 6 du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 doit régir la perception. »

2831. Assurément, si l'on recherche les motifs de cette distinction, on ne s'arrêtera pas à celui que la décision de 1819 faisait pressentir plutôt qu'elle ne l'exprimait, à savoir que le caractère de licitation est subordonné au plus ou moins de facilité qu'il y aurait à partager la chose commune, objet de la vente. L'art. 1686 c. civ., faisant cesser les doutes de l'ancienne jurisprudence, on l'a vu n° 2717, ne fait plus de distinction sur ce point: soit que la chose soit susceptible de section corporelle, soit que parmi les ayants droit aucun ne puisse ou ne veuille s'en charger, il y a toujours licitation dans la vente qui se fait aux enchères pour arriver au partage du prix. La loi ne distingue pas; dès lors, quelle que soit la nature de la chose commune, meuble ou immeuble, la règle est applicable indistinctement. Le motif de la distinction n'est donc pas, encore une fois, celui que la décision ministérielle de 1819 ferait supposer. On le trouve plutôt dans la délibération des 6-12 mars 1840, où il est dit que « toutes les fois que la vente, soit de meubles, soit de marchandises, se fait par lots ou articles, qu'il est rédigé un simple procès-verbal que les acheteurs ne signent jamais, il y a *vente à l'encan proprement dite* et les droits sont dus sur le montant du procès-verbal... » Par là l'administration donne à entendre que la loi applicable, dans ce cas, n'est pas la loi du 22 frim. an 7, mais bien celle du 22 pluv. an 7, qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, dont l'art. 6 dispose que « le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement. » —V. Conf. Dict. des droit d'enreg., v° Licitation, n°s 36, 55, 63, et v° Vente de meubles, n° 23.

2832. L'administration s'est attachée, en effet, à ce dernier système. Elle l'a formulé d'abord dans une délibération du 13 novembre 1822 citée par M. Rolland de Villargues, au Rép., v° Vente de meubles, n° 185, et dans la Jurisp. du not., art. 1681. Puis elle l'a porté devant la cour de cassation qui l'a consacré en décidant qu'en cas de vente publique d'objets mobiliers faite par un officier public, l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7, portant que le droit sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances, a abrogé, en tant qu'inconciliable, la disposition de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'assujettit pas au droit proportionnel de 2 p. 100 les objets mobiliers acquis par des cohéritiers dans la proportion de leurs droits héréditaires; qu'en conséquence, le droit doit être perçu sur la totalité (Cass., 9 mai 1832 (1).—Conf. trib. de Saint-Quentin, 26 août 1846, aff. Hénoux-Labbé *C.* enreg., V. Rec. pér. 1846. 4. 248). Et comme conséquence de cette doctrine, l'administration décide journellement que le droit perçu sur l'adjudication n'est pas restituable, bien que, par un acte de liquidation ultérieure, le prix de cette adjudication ait été compris dans le lot des adjudicataires. —V. notamment délib. du 24 mai 1831 et du 13 mai 1834, dans le Code de l'enregistrement de M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 3382.

2833. Mais quelque importante que soit l'autorité de la cour suprême, on peut dire que rien n'est moins établi que le système sur lequel repose sa décision, à savoir l'incompatibilité prétendue entre la loi du 22 pluv. an 7, sur laquelle nous reviendrons

---

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* héritiers Queulain.) — La veuve et les enfants du sieur Queulain firent vendre, en 1826, aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, tout le mobilier de la succession; lorsqu'ils présentèrent à l'enregistrement le procès-verbal de la vente, relatif aux trois premières vacations, ils déclarèrent que cent trente-trois des articles qu'ils désignaient par leurs numéros d'ordre, montant à 2,370 fr. 20 c., ayant été adjugés à deux des cohéritiers vendeurs, il n'y avait aucun droit de mutation à percevoir à leur égard, attendu que cette somme ne formait pas la moitié leur revenant dans les objets vendus, qui s'élevaient à 5,485 fr.

Le receveur de Cambrai n'eut aucun égard à cette déclaration; il perçut le droit de 2 p. 100 sur la totalité de la somme.

Le procès-verbal relatif aux vacations postérieures fut présenté à l'enregistrement avec la même déclaration, et le receveur perçut toujours le droit de 2 p. 100 sur la totalité des sommes.

Le produit total de la vente était de 31,259 fr. 45 c.; les frères Queulain adjudicataires pour 22,259 fr. 45 cent. prétendant toujours que cette somme était exempte de tout droit de mutation, attendu qu'elle ne formait pas leur part virile dans la succession de leur père, demandèrent la restitution du droit qui avait été perçu.

Le 11 mars 1829, jugement du tribunal de Cambrai, en ces termes: « Considérant que le droit de 2 p. 100, établi par le § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, n'a lieu, d'après le n° 1 dudit paragraphe, que lorsqu'il y a translation de propriété; — Considérant que l'adjudication faite sur licitation à l'un des cohéritiers d'une portion de meubles qui n'excède pas sa part héréditaire, est simplement déclarative de propriété; — Considérant que c'est d'après ce principe qu'il est déclaré dans le n° 6 du § 5 précité, qu'il n'y a que les parts et portions acquises par licitation de biens meubles, qui soient passibles du droit de 2 p. 100; — Considérant que les demandeurs ne se sont rendus adjudicataires que d'une partie de meubles, tout au plus équivalente à leur part héréditaire; que, conséquemment, le droit n'était pas dû par eux; — Qu'il n'est fait dans ledit n° 6 aucune distinction entre les meubles qui sont susceptibles de division, et ceux qui n'en sont pas susceptibles; — Que l'administration ne peut, pour étendre le droit, introduire une distinction là où la loi n'en a pas établi; que la loi du 22 pluviôse est purement régulatrice du mode de perception; qu'elle est restée entièrement étrangère à la fixation du droit d'enregistrement; que les demandeurs établissent suffisamment qu'ils se sont rendus adjudicataires de meubles, à l'égard desquels ils réclament la restitution des droits perçus; — Considérant néanmoins que la demande en restitution doit être formée dans les deux ans, à compter de l'enregistrement; que les demandeurs n'ayant intenté leur action que le 13 août 1828, tous les droits perçus antérieurement au 13 août 1826 ne peuvent être réclamés; — Que la prescription établie par la loi du 22 frim. an 7, n'admet aucune exception; que l'on ne peut invoquer la suspension introduite par le code en faveur des mineurs; que, d'ailleurs, elle ne s'applique pas aux prescriptions de courte durée; —Considérant que l'action des demandeurs procède bien pour tous les droits perçus depuis le 13 août 1826; — Le tribunal ordonne que les droits perçus sur les lots adjugés aux héritiers Queulain par les procès-verbaux, enregistrés postérieurement au 13 août 1826, leur seront restitués, les déboute du surplus de leurs fins et conclusions. »

Pourvoi par la régie.—Arrêt.

LA COUR; —Vu l'art. 69, § 5, n°, 6 de la loi du 22 frim. an 7; —Vu aussi les art. 6 et 10 de la loi du 22 pluv. an 7; —Attendu, en droit, que les lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, étant l'une et l'autre spéciales en matière d'enregistrement, celles des dispositions de la première de ces deux lois, qui ne peuvent pas se concilier avec les dispositions de la loi du 22 pluv. an 7, sont abrogées; que cette abrogation est, d'ailleurs, littéralement prononcée par l'art. 10 de ladite loi du 22 pluviôse; —Attendu, en fait, que la disposition de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'assujettit au droit proportionnel de 2 p. 100 que les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis, est inconciliable et même contraire à la disposition de l'art. 6 de la loi du 22 pluviôse, portant que « le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances; » — Attendu que de là il suit, qu'en condamnant la régie à restituer aux héritiers Queulain une partie des droits qui avaient été régulièrement perçus sur le montant des sommes que contenait cumulativement le procès-verbal des séances de la vente dont il s'agit, le tribunal civil de Cambrai a faussement appliqué et expressément violé les lois ci-dessus citées; —Par ces motifs, donne défaut contre les héritiers Queulain, et casse.

Du 9 mai 1832. C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

bientôt, en parlant des *ventes publiques*, et celle du 22 frimaire précédent, et l'abrogation, dans le point dont il s'agit ici, de cette dernière loi par la première. A cet égard, on ne saurait mieux faire, pour combattre ce système, qu'emprunter la réfutation aux motifs d'un jugement rendu par le tribunal de Compiègne, lequel ayant à statuer sur la même question, l'a résolue en sens contraire : « Attendu, a dit le tribunal, que, conformément au droit consacré par les plus anciens monuments de législation et de jurisprudence, la loi du 22 frim. an 7 a adopté pour base du droit proportionnel la transmission de propriété et soumis au payement de ce droit, dans la licitation des biens meubles ou immeubles, les seules parts et portions acquises par l'héritier adjudicataire; — Attendu qu'une exception à un principe fondamental et à des textes formels, surtout en matière fiscale, et pour l'introduction d'un nouvel impôt, ne saurait être admise que par suite d'une manifestation certaine de la volonté du législateur, et que cette exception ne résulte ni de l'esprit ni de la lettre de la loi du 22 pluv. an 7; — Attendu, en effet, que le langage tenu lors de la présentation du projet dans les chambres législatives, ainsi que la rubrique et le préambule de la loi, démontrent que loin de déroger au système général de la loi de frimaire sur la fixation des droits, le projet tendait à en assurer l'exécution et à garantir, en écartant la fraude, le double intérêt du trésor et des contribuables; — Attendu que pour arriver à ce but, la loi assujettit les ventes publiques au ministère d'officiers publics et à une déclaration préalable de ceux-ci au bureau de l'enregistrement; — Attendu que les articles qui suivent ces dispositions principales, n'en sont, en quelque sorte, que les corollaires, et n'ont évidemment pour objet que d'en régler l'application; — Que les art. 5 et 6, relatifs à la clôture des procès-verbaux, à leur soumission à l'enregistrement et à la perception du droit, sont étroitement unis l'un à l'autre; — Qu'ils n'atteignent dans leur ensemble que les dispositions rigoureuses des art. 6 et 11 du titre 1 de la loi de frimaire sur l'application des droits, et témoignent eux-mêmes de l'intention du législateur de concilier les intérêts du fisc et ceux des contribuables; — Attendu, conséquemment, que ce serait en fausser l'esprit que d'y puiser la consécration d'un nouvel impôt, et de lui faire grever, même accidentellement, des héritiers d'un second droit de transmission; — Attendu que dans la circulaire du 1er ventôse an 7, pour l'application de la loi du 22 pluviôse, la régie ne l'avait pas autrement interprétée; — Que dans son système actuel on ne voit pas comment des meubles vendus publiquement en lots séparés seraient passibles d'un droit de mutation qui ne les frapperait pas s'ils étaient criés ou réunis en une seule masse; — Qu'aucun de ces deux cas ne présente des circonstances spéciales modifiant la nature du contrat qui fait cesser l'indivision; — Et que, dans l'un comme dans l'autre, l'héritier, propriétaire d'une portion des objets, la conserve selon la prévision de l'ordonnance royale du 1er mai 1816, et n'achète que la portion afférente à ses cohéritiers; — Attendu que la crainte de la fraude ne doit pas faire étendre les dispositions de la loi, ni leur faire attribuer un caractère de fiscalité qu'elles n'ont pas; — Que les ventes publiques sont garanties par le caractère des officiers qui en sont chargés, et que l'art. 8 de la loi de pluviôse a armé la régie de tous les moyens de constater la fraude et d'en poursuivre la répression; — Attendu que l'art. 10 ne fait que rappeler un principe général en matière d'abrogation de lois, et se borne à abroger en termes généraux les dispositions contraires à la loi nouvelle; — Attendu que l'art. 6, qui ne fait que régler le mode de perception sans toucher à la quotité de l'impôt, n'a rien de contraire aux dispositions de l'art. 69 de la loi de frimaire et se concilie parfaitement avec elles; — Par ces motifs, etc. » (Tr. de Compiègne, 17 déc. 1846, aff. hér. Esmery C. enreg.).

2834. Ces considérations sont décisives, ce nous semble, et l'on en doit conclure que, dans la vérité des principes, la vente aux enchères d'objets mobiliers, soit qu'elle ait lieu en bloc ou s'applique à un meuble impartageable, soit qu'elle ait lieu en détail et par lots séparés, constitue une licitation, en telle sorte que si l'adjudication est faite en faveur de l'un des colicitants, le droit *de part acquise* établi par la loi de frimaire ne doit être perçu que sur ce qui excède les droits de l'adjudicataire dans la communauté ou dans la succession. Ainsi, nous adoptons la règle suivie par la jurisprudence dans la première hypothèse, non pas, comme l'expriment les décisions rapportées, parce qu'il s'agit d'une chose impartageable, mais uniquement parce que l'adjudicataire *n'acquiert* réellement que l'excédent; et par ce même motif, qui s'applique également et avec non moins d'exactitude à la deuxième hypothèse, nous estimons que la solution contraire qui, sur cette hypothèse, est dans les tendances de la jurisprudence, doit être repoussée.

2835. VENTES. — Sous le rapport de la perfection du contrat, il en est de la vente de meubles comme de la vente des immeubles; trois éléments le constituent : le consentement, la chose, le prix. A cet égard, et en ce qui concerne les règles générales, nous n'avons qu'à nous référer aux observations présentées au n° 1 du paragraphe précédent. Mais, par rapport aux ventes mobilières, il y a, sur ces divers points, certaines particularités qu'il importe de préciser. Nous voulons parler des ventes à la mesure, des ventes à l'essai, des ventes à l'arbitrage d'un tiers.

2836. Les considérations présentées sur la perfection des contrats, dans le chap. 2, à l'occasion des dispositions générales, serviront de guide pour l'application de la loi fiscale aux ventes faites à la mesure. Si un tel contrat établit un lien de droit au moment même où il intervient, en ce sens que les parties peuvent se contraindre réciproquement à l'exécution, du moins il n'est, à ce moment, ni parfait ni complet par lui-même. L'art. 1585 c. civ. dit, en effet : « Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, *la vente n'est point parfaite*, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. » Ainsi, tout en consacrant le lien de droit, la loi n'en déclare pas moins la vente imparfaite. C'est qu'en effet la chose, l'un de ses éléments essentiels, si elle est désignée, n'est pas constituée en corps certain; l'opération du mesurage aura seule pour effet de déterminer précisément ce qui a été vendu; alors seulement la convention sera consommée et la transmission aura lieu; la perception du droit devra donc être suspendue jusqu'à cette époque : c'est l'application des principes développés au chap. 2. — V. nos 198, 201.

2837. Toutefois l'application du droit devrait être actuelle si la vente, quoique faite à la mesure, ne laissait pas de porter sur un objet certain et déterminé. Pierre vend à Paul le blé qu'il a dans ses magasins, à raison de 25 fr. l'hectolitre, avec déclaration expresse que les magasins renferment 200 hectolitres de blé. La vente est évidemment actuelle et parfaite dès le moment même où elle a été consentie, dans cette espèce. « L'opération du mesurage, comme l'expriment MM. Championnière et Rigaud, avec une exactitude parfaite (t. 3, n° 1865), n'aura pour but que de constater la vérité de la déclaration; or, jusque là, elle est tenue pour vraie, à moins que les parties ne l'aient considérée comme douteuse, auquel cas le prix serait incertain dans leur esprit, mais ce doute ne se suppose pas et n'existe que si les contractants l'ont fait connaître. » Par suite, la convention étant parfaite, le droit en est immédiatement exigible : c'est encore une application des principes généraux exposés *loc. cit.*

2838. Telle est aussi la règle pour les ventes de marchandises en bloc. L'art. 1586 c. civ. dispose que « si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. » La vente est parfaite, en effet; car la chose y est exactement et individuellement désignée, et en outre elle est constituée en corps certain. Ainsi, je vends à Paul, qui consent à l'acheter, tout mon blé moyennant une somme de 1000 fr.; il y a là tous les éléments constitutifs de la vente : l'exigibilité du droit n'en saurait donc être suspendue.

2839. Ce n'est pas à dire, cependant, que, même dans les ventes en bloc, il y ait lieu toujours à la perception actuelle du droit. Une telle vente peut être incertaine, sinon quant à la chose vendue, au moins quant au prix à payer par l'acquéreur. Par exemple, je vends à Paul, qui consent à l'acheter, tout le blé renfermé dans mes magasins, à raison de 25 fr. l'hectolitre. La chose vendue, dans ce cas, est déterminée; elle existe comme

Digitized by Google

corps certains, et sous ce rapport la vente est parfaite. Mais, sous un second rapport, également essentiel à la perfection du contrat, sous le rapport du prix, il y a une incertitude qui cessera seulement lorsque le mesurage, en constatant le nombre d'hectolitres de blé renfermé dans mes magasins, aura établi que le prix de la vente se compose d'autant de fois 25 fr. qu'il y a d'hectolitres. Le droit de vente ne saurait donc être perçu actuellement; l'exigibilité en est suspendue jusqu'à l'opération qui consommera la convention et opérera la transmission.

2840. Quant à la vente à l'essai et à la vente des choses qui doivent être goûtées, la suspension de l'exigibilité résulte d'une manière plus nette encore des dispositions de la loi. En effet, l'art. 1587 c. civ. s'exprime en ces termes : « A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, *il n'y a point de vente* tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. » L'art. 1588 ajoute : « *La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.* » Nous n'avons pas à rechercher si, en droit civil, la différence des termes employés par le législateur pour la dégustation et pour l'essai, impliquent une différence réelle quant aux effets du contrat; s'il faut dire, avec M. Duvergier, t. 16, n° 97, que dans les deux hypothèses la vente doit être considérée comme faite sous une condition suspensive, ou, avec M. Troplong, sur l'art. 1587, n° 97, que le texte de cet article doit être suivi si la dégustation doit être faite par l'acheteur, mais que la vente est réputée conditionnelle si la dégustation doit être faite par un tiers auquel les parties se sont confiées. Ce sont des points qui seront appréciés dans notre Traité de la vente. Ce qu'il importe de constater, au point de vue de la loi fiscale, c'est que par rapport à la dégustation *il n'y a pas vente*, d'après les termes de la loi, tant que l'acheteur n'a pas goûté et agréé la chose vendue; et par rapport à l'essai, que la vente *est toujours présumée faite sous une condition suspensive*. Dans les deux cas le résultat est le même, quant à la perception du droit : dans l'un et dans l'autre la convention même est manifestement suspendue, dans le premier jusqu'à la dégustation et à l'agrément de l'acheteur, parce que jusque là il n'y a pas vente; dans le second, jusqu'à l'événement de la condition, parce que c'est le propre de la condition suspensive de suspendre l'obligation même qui en est affectée (c. civ. 1179, 1181) : dès lors l'exigibilité du droit proportionnel est suspendue dans l'un et l'autre cas, car le droit ne saurait être perçu sur une convention qui n'existe pas. — V. n°s 276 et suiv.

2841. Enfin, en ce qui concerne les ventes à l'arbitrage d'un tiers, nous avons exposé, en traitant des ventes d'immeubles, les causes suspensives du droit qu'elles rendent éventuellement exigible (V. n°s 2390 et suiv.). Tout ce que nous avons dit à cet égard s'applique aux ventes de meubles; nous nous bornons à nous référer à nos précédentes observations. Signalons seulement certaines applications spéciales qui, sans réaliser précisément la vente à l'arbitrage d'un tiers telle qu'elle est prévue par l'art. 1592 c. civ., se rattachent cependant à cette hypothèse par l'incertitude qu'elle laissent également sur le résultat de la convention : nous voulons parler des ventes administratives soumises à l'approbation d'une autorité supérieure. De tels marchés sont évidemment suspendus; à vrai dire, ils n'existent pas, même comme lien de droit, tant que l'approbation n'est pas survenue. Aussi a-t-il été décidé que le marché pour fourniture entre un hospice et un boulanger n'est point sujet à l'enregistrement, ni passible des droits de timbre, s'il n'a pas été soumis à l'approbation du préfet (trib. de Périgueux, 29 déc. 1843) (1), et que lorsqu'une vente notariée de meubles était soumise à l'approbation d'une autorité supérieure, et que cette approbation n'a pas eu lieu, le droit proportionnel n'est pas exigible sur cet acte, lors même que la cession des meubles s'effectue ensuite, mais en la forme administrative (trib. de Strasbourg, 9 fév. 1844) (2). — L'administration elle-même a admis cette solution d'abord en acquiescant à ce dernier jugement, ensuite en décidant, par une délibération ultérieure, que l'adjudication faite devant notaire, de biens communaux, ne doit pas être soumise à l'enregistrement, si elle n'est pas approuvée (délib. 9 avril. 1844) (3).

2842. Ces préliminaires posés, venons aux applications du droit sur les transmissions parfaites d'objets mobiliers à titre onéreux. — Il n'est pas de notre objet de développer les règles qui servent à reconnaître les meubles et les immeubles; ces développements ont été donnés ailleurs (V. v^ts Biens, Distinction de biens). C'est à la loi civile à apprécier, à déterminer la nature des biens; c'est à la loi fiscale à appliquer le droit d'après cette appréciation. Donc, en se référant aux principes du droit civil exposés *loc. cit.*, on arrivera à reconnaître les choses qui, lorsqu'elles font l'objet d'une vente, tombent sous l'application du droit de transmission mobilière à titre onéreux, en tant qu'elles n'auraient pas été frappées, par une disposition spéciale, d'un droit moins élevé, comme les créances, les actions dans les sociétés, les rentes dont nous avons parlé à la section précédente, art. 2, § 2, n° 5, les navires dont nous avons parlé également n°s 743 et suiv., et d'autres objets encore dont nous

---

(1) (Rousseau C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, que le marché passé de gré à gré entre le vice-président de la commission administrative de l'hospice de Périgueux et le sieur Rousseau, boulanger, ne constitue qu'un acte sous signature privée, puisque cet acte n'a pas été soumis à l'autorité supérieure, ainsi qu'il est exigé par l'ord. du 14 nov. 1837 et les lois antérieures; que ces sortes de marchés ne sont ni valables ni définitifs, qu'après cette approbation; d'où suit que jusqu'à ce qu'ils aient reçu cette sanction, ils ne forment entre les parties aucun lien de droit;

Considérant que ce sous seing privé n'a point été produit en justice, et qu'il n'est point établi qu'il dût en être délivré expédition; — Considérant que, dès lors, l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à réclamer du sieur Rousseau, par application de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, et des art. 23 et 26 de la loi du 13 brum. an 7, les droits d'enregistrement sur ce marché; — Qu'il en est ainsi relativement aux droits de timbre; — Par ces motifs, annule la contrainte, etc.

Du 29 déc. 1843.-Tribunal civil de Périgueux.

(2) *Espèce :* — (Compagnie Chambry C. enreg.) — 7 juin 1842, le maire d'Hagueneau vendit à forfait à la compagnie Chambry le mobilier militaire de la ville. Ce marché étant soumis par l'acte à l'approbation des autorités compétentes, le droit fixe seulement fut perçu. Mais ce marché fut désapprouvé par le préfet dans l'intérêt de la ville d'Hagueneau; de plus, le ministre de la guerre, qui refusa son approbation, ordonna de procéder à la reprise du mobilier dans la forme administrative. Cette reprise s'étant effectuée dans la forme prescrite par le ministre, la régie qui a eu connaissance du fait, en a conclu que l'acte du 7 juin avait été approuvé. En conséquence, elle a décerné contrainte en payement du droit de vente sur le prix exprimé dans l'acte notarié. — Opposition par la compagnie Chambry. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal du sous-intendant militaire, en date du 27 oct. 1842, que la cession à la compagnie Chambry a été faite pour la somme de 58,103 fr. 05 c., de gré à gré, dans les termes et avec les formalités tracées par les art. 98 et suiv. du cahier des charges et l'instruction du 20 mars précédent; — Attendu, dès lors, que l'acte notarié du 7 juin 1842 qui constatait la même cession pour le prix de 42,000 fr., n'ayant pas reçu son exécution, faute d'approbation de l'autorité supérieure, cet acte reste à l'état de projet, et n'a pu donner ouverture au droit de mutation réclamé.

Du 8 fév. 1844.-Tribunal civil de Strasbourg.

Nota. La régie a acquiescé à ce jugement.

(3) Voici les termes de cette délibération :

« L'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 assujettit à l'enregistrement dans le délai de vingt jours les actes de l'autorité administrative portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, ainsi que les adjudications et marchés de toute nature. D'après l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 oct. 1818, ces sortes d'actes ne sont définitifs qu'après l'approbation du préfet. Le délai pour l'enregistrement ne court que du jour de l'arrivée de cette approbation à la mairie. Aux termes de la décision ministérielle du 4 août 1838, insérée dans l'instruction, n° 4577, § 6, ces dispositions sont applicables aux baux et adjudications de biens communaux, ainsi qu'aux marchés faits par les communes, lorsqu'ils sont passés devant notaire. — Les actes de l'espèce faits, soit devant notaire, soit devant les maires et les autres autorités administratives, ne sont pas sujets à l'enregistrement lorsqu'ils n'ont pas été approuvés. L'adjudication du 29 mars 1842 n'aurait été définitive que par l'approbation du préfet : cette approbation ayant été refusée, l'adjudication est restée à l'état de projet; et ce projet d'acte n'a aucune valeur, ni comme acte de notaire, ni comme acte administratif. Les dispositions des art. 20 et 33 de la loi du 22 frim. an 7, n'étant point applicables, dans l'espèce, avant ou après l'approbation, ne peuvent le devenir en cas de refus d'approbation.

Du 9 avril 1844.-Délibération du conseil d'administration.

Digitized by Google

nous occuperons *infrà*, § 5, n° 3. Mais il est certaines ventes mobilières qui, sous le rapport de l'application du droit, ont soulevé de graves difficultés. A ce titre, il importe de s'y arrêter. Nous traiterons donc ici des ventes de récoltes de l'année sur pied, et des coupes de bois taillis et de haute futaie, qui sont expressément mentionnées dans le § 5 de l'art. 69 de la loi de frimaire; des ventes de carrières, mines et tourbières; des ventes de constructions; et à l'occasion de ces ventes diverses, de la vente par actes successifs passés entre les mêmes personnes, du sol et de la superficie ou de meubles incorporés.

2842. *Récoltes et coupes de bois.* — On distingue, en droit civil, les fruits *qu'un fonds peut produire* en fruits naturels dans lesquels se placent tous ceux qui sont le produit spontané de la terre, comme l'herbe des prés, les roseaux, les arbres forestiers, etc., et en fruits industriels qui comprennent tous ceux qui proviennent de semences ou de plantations, tous ceux, en un mot, qu'on obtient par la culture (c. civ., art. 583). Ces fruits, dès qu'ils sont adhérents au sol et tant qu'ils y demeurent attachés, participent de sa nature; ils sont immeubles sans distinction aucune : mais sans distinction aucune aussi, dès que ces fruits sont détachés du sol, ils perdent le caractère qui les rendait immeubles et entrent dans la catégorie des choses que la loi qualifie *meubles par leur nature* (c. civ., art. 520, 521, 528). En droit civil, on va plus loin encore, en ce que dans un cas particulier, les fruits et produits de la terre prennent la qualité de meubles avant même d'être coupés ou abattus : c'est lorsque la vente en est faite sur pied. La mobilisation est alors le résultat d'une fiction : on suppose que par l'effet de la distinction des propriétés opérée par la vente, qui a transmis immédiatement les fruits ou les produits à l'acheteur et en a dépossédé le vendeur, propriétaire ou détenteur du fonds, ces fruits ou ces produits sont détachés déjà du sol, bien que matériellement ils y tiennent encore. C'est cette fiction que la loi fiscale consacre, en considérant comme mobilière et en soumettant au droit des transmissions mobilières à titre onéreux « les ventes des récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie. »

2843. Dans ses rapports avec la loi du 22 pluv. an 7, qui trace les règles sur *les ventes publiques* de meubles, cette disposition fait naître quelques difficultés que nous aurons bientôt l'occasion d'exposer (V. *infrà*, n°s 2922, 2929 et suiv., les arrêts des 31 mars 1834, 23 janv. 1809, 22 mai 1822, 23 juin 1824). Que s'il s'agit d'une vente amiablement convenue ou conclue entre le vendeur et l'acquéreur, sans l'intervention d'aucun officier ministériel ni le secours des enchères, l'application de la loi se fait d'elle-même, dès que le contrat de vente est parfaitement caractérisé. Mais les récoltes, les coupes de bois, peuvent, comme toute autre propriété, faire l'objet d'un louage. Or le louage, de même que la vente, se compose de ces trois éléments essentiels : la chose, le prix, le consentement des parties sur cette chose et sur ce prix. Par cela même il a, avec la vente, une telle affinité qu'il est parfois assez difficile de le distinguer. C'est ce qu'atteste la loi romaine : *Locatio et conductio proximè est emptioni et venditioni, iisdemque juris regulis consistit* (L. 2, ff. *locati-conducti*) : *adeò autem familiaritatem aliquam habere videntur emptio et venditio, item locatio et conductio, ut in quibusdam quæri soleat utrùm emptio sit, an locatio et conductio* (*ibid.*, § 1). Pothier va plus loin : il enseigne que le contrat de louage *s'analyse en une espèce de contrat de vente* (Tr. du louage, n° 4). Il est d'une haute importance cependant, surtout en matière fiscale, de distinguer l'une de l'autre les deux conventions, d'une part, puisque la transmission de *jouissance* ou le bail donne ouverture à un droit proportionnel moins élevé que la transmission de *propriété*, ou la vente; d'une autre part, puisque s'il s'agit d'un acte public, les formalités prescrites par la loi du 22 pluv. an 7 doivent être suivies si l'acte constitue une vente, et ne doivent pas l'être s'il constitue un bail. Quand donc y a-t-il bail, et quand y a-t-il vente? C'est la difficulté réelle, en ce qui concerne les transmissions dont il s'agit ici.

2845. Lorsque les parties elles-mêmes ont qualifié la convention, c'est, en thèse générale, à leur qualification qu'on doit se référer conformément aux principes exposés dans le chapitre des dispositions générales (V. n°s 96 et s.). Il répugnerait, en effet, à la raison, lorsque les contractants déclarent expressément vouloir faire un bail, que le droit de vente fût appliqué à leur convention. L'arrêt de rejet du 22 fév. 1842, rapporté *loc. cit.*, n° 98, est rendu précisément dans cette hypothèse et il est principalement fondé sur ce principe. Longtemps avant déjà, et même sous l'empire de la loi du 5 déc. 1790, la cour de cassation avait décidé, dans le même sens, que lorsqu'un contrat porte qu'un certain nombre de coupes de bois ont été données *à bail*, la régie de l'enregistrement ne peut, sous le prétexte qu'un tel bail équivaut à une vente du même nombre de coupes, percevoir le droit établi sur les ventes (Req., 8 oct. 1792) (1).

2846. Toutefois, nous l'avons également expliqué (n°s 101 et suiv.), pour que la qualification que la convention a reçue des parties fixe le caractère ou la nature de l'acte et détermine la perception, il faut que les stipulations de l'acte ou leur substance ne résistent pas à cette qualification. Il est clair, en effet, que si les parties ont voulu, au fond, obtenir en exécution une *vente*, vainement auraient-elles, soit par erreur, soit en vue de faire un acte simulé, donné à leur convention la qualification de *bail* : le droit de vente n'en devrait pas moins être perçu. A vrai dire donc, on ne peut, dans aucune hypothèse, échapper à la nécessité d'apprécier, en droit, les caractères distinctifs des deux conventions, pour les distinguer et appliquer à l'acte le droit dont il doit être frappé, eu égard à *l'intention réelle des parties*. Nous sommes ramenés ainsi à notre question : quand y a-t-il vente? quand y a-t-il bail?

2847. A cet égard, on peut dire que si les deux conventions se ressemblent par les éléments qui les constituent, elles n'en sont pas moins essentiellement différentes, au fond, par les effets qu'elles sont respectivement appelées à produire. Par la vente, c'est la *propriété* qui est transférée, tandis que, par le louage, ce n'est que la *jouissance* pour un temps limité. Et de cette différence capitale découle cette première conséquence, que la chose *vendue* est aux risques de l'acquéreur qui en est propriétaire, tandis que la chose *louée* demeure aux risques du bailleur, et cette conséquence ultérieure que la perte de la chose, dans le premier cas, ne détruit pas le contrat de vente, tandis que, dans le second, elle met fin au louage, en vertu de la maxime : *res perit domino*. Enfin, ajoutons comme signe caractéristique que le bail n'opère, soit envers le preneur, soit envers le bailleur, que l'acquisition d'un droit successif, tandis que, dans la vente, tous les droits qu'elle produit sont instantanés. Ainsi, par le bail, le preneur acquiert un droit de jouir qui doit s'exercer jour par jour, tellement qu'il n'a droit aux fruits qu'au fur et à mesure de leur séparation du sol; pareillement le bailleur acquiert sur le prix du bail un droit qui n'échoit aussi que jour par jour en suivant la marche du temps. Au contraire, dans la vente, dès que le consentement réciproque s'est produit, le prix entier est acquis au vendeur, et par une juste réciprocité, la chose vendue est immédiatement transmise en son entier à l'acquéreur. Voilà les différences caractéristiques; on va les voir exercer leur influence aussi bien sur les conventions ayant pour objet les récoltes sur pied ou les fruits pendants par racines que sur celles qui se rapportent aux coupes de bois.

2848. Par rapport aux conventions de la première espèce,

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Lelorcy.) — Le 23 fév. 1791, Latude donne à bail à Lelorcy frères le droit de couper pendant neuf années les bois taillis de la forêt d'Agneaux, à la charge par eux de se conformer chaque année à la coupe indiquée dans l'acte. Le prix stipulé était de 475 fr. par an.

Lors de l'enregistrement de l'acte, le receveur prétendant que le contrat, bien que simulé sous le nom de bail, n'était en réalité que la vente annuelle de neuf coupes de bois, perçut le droit de vente. — Opposition de la part de Lelorcy par le motif que l'acte en question est un bail.

9 mars 1792, jugement qui fait droit à cette réclamation, et ordonne la remise du trop perçu.

Pourvoi en cassation par la régie pour violation de l'art. 2, 4e sect., 1re classe, du tarif du 5 déc. 1790, en ce que cette loi comprenant littéralement les adjudications et ventes de bois taillis, il importe peu que la vente en ait été faite pour neuf années ou un moindre temps, ou sous la forme de tel ou tel contrat. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Rejette la requête des commissaires de la régie nationale. Du 8 oct. 1792. — C. C., sect. req. — MM. Martinon, rt.-Bouchet, rap.

Digitized by Google

on peut, pour ramener la règle d'appréciation à une formule aussi générale que possible, dire qu'il y a vente quand le contrat est limité à la récolte sur pied, et qu'il y a louage seulement quand il comprend, non pas uniquement la récolte, mais encore une certaine jouissance, pendant le temps déterminé, du sol auquel la récolte est adhérente. En d'autres termes, comme l'exprime le Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 20, « la jouissance qui résulte du bail suppose des travaux, de l'industrie et une certaine période de temps pour en recueillir les fruits. Mais si l'on est cessionnaire de ces fruits, encore qu'ils ne soient point parvenus à leur maturité, il est évident que c'est acheter la chose, *le produit de la jouissance et de l'industrie d'un autre*, et non pas seulement acquérir la jouissance de la chose. » Dans cette dernière hypothèse, en effet, la transmission s'opère immédiatement pour le tout; c'est le caractère de la vente : dans la première, la transmission est successive, la jouissance confère des droits qui doivent se réaliser jour par jour; c'est le caractère du louage ou du bail. Si les tribunaux n'ont pas toujours tenu compte de la règle, dans les applications de la loi fiscale, du moins il est certain, on va le voir bientôt, que cette règle ressort assez nettement de la jurisprudence de la cour de cassation.

2849. L'administration elle-même semblait s'en être d'abord inspirée. Ainsi, elle avait décidé que l'adjudication de la jouissance, depuis le mois de juillet jusqu'au 31 décembre suivant, de la coupe des herbes de différents terrains, *avec le droit de paissance* pour les bestiaux, n'a pas le caractère d'une vente de récoltes; que ce n'est là qu'un bail passible du droit de 20 c. par 100 fr. et qui n'exige pas de déclaration préalable (délib. 16 nov. 1830) (1). Et l'administration s'était fondée précisément sur ce que la vente ne transmettant que le droit de couper et d'enlever la récolte, il n'y avait pas lieu de voir une vente dans une convention qui conférait un droit de jouissance générale et exclusive sur la chose, ce qui est le caractère propre du bail. C'était là reconnaître et appliquer la règle ci-dessus indiquée.

2850. Mais, depuis, sans doute, sous l'influence de la jurisprudence qui s'est établie sur les mines et les carrières (V. *infrà*, n° 2876 et suiv.), l'administration a tenté de revenir sur ses premières doctrines. Sans nier d'une manière absolue, comme elle l'a fait avec l'appui de la cour suprême à l'occasion des carrières et des mines, que les récoltes et généralement les fruits ou produits de la terre adhérents au sol puissent être affermés, elle attaquait cependant le bail dans tous ses éléments d'existence, tellement que si ses doctrines nouvelles avaient prévalu, il se serait établi, par rapport aux récoltes, quelque chose de fort approchant de la jurisprudence, peu justifiable d'ailleurs, en matière de carrières et de mines, en ce qu'il y aurait eu impossibilité à peu près absolue d'affermer certaines récoltes, et par conséquent, de percevoir le droit de bail, même en présence de l'intention la mieux établie des parties de louer et non de vendre. Mais, en ce point du moins, la cour suprême a sagement résisté aux tendances de l'administration.

2851. Ainsi, l'administration a fait décider que les propriétaires d'une prairie ne peuvent faire bail d'une coupe de foin qu'ils ont vendue les années précédentes, et que le droit de seconde coupe et de pâture accordé aux preneurs, ne change point la nature du contrat (trib. d'Amiens, 29 avr. 1846, aff. M° Lecomte *C.* enreg.); qu'il y a vente de récoltes dans le bail d'une terre ensemencée, même avec stipulation de jouissance ultérieure, si le pays était soumis à la vaine pâture (trib. de Vitry-le-Français, 26 mai 1846, aff. M° Ledreux *C.* enreg.); et par là, on méconnaissait la règle d'appréciation ci-dessus indiquée, puisque, dans les deux cas, dans le premier surtout, la jouissance résultant de la convention supposait des travaux, de l'industrie de la part du preneur et une certaine période de temps pour recueillir les fruits de ces travaux, de cette industrie.

2852. Aussi, les doctrines qu'elle a fait prévaloir devant quelques tribunaux inférieurs, l'administration n'a pu les faire triompher devant la cour suprême. Cette cour n'a considéré le droit de vente comme légitimement perçu que dans le cas où la convention est limitée à la récolte sur pied. Ainsi, elle a décidé que l'adjudication faite, à l'époque de la fauchaison, d'une prairie divisée en plusieurs lots, avec stipulation que la jouissance de l'adjudicataire finira au bout de quatre mois, et qu'il ne pourra introduire ses bestiaux dans la prairie, constitue, quoique qualifiée de bail par les parties, une véritable vente de premières et secondes herbes, passible du droit proportionnel de 2 pour 100 établi sur les ventes de récoltes (Cass., 26 août 1839 (2).—Conf. trib. de Vervins, 2 avril 1833, V. *suprà*, n° 2931, et Charleville,

---

(1) *Espèce :* — (M° N... *C.* enreg.) — Le 5 juill. 1830, les héritiers Petit ont fait procéder, après affiches et publications, à l'adjudication devant notaire, pour le temps qui reste à courir de la même année, de la jouissance de différents immeubles, aux charges et conditions exprimées en ces termes : —« 1° le bail commencera aujourd'hui et finira le 31 déc. prochain.—2° Les preneurs prendront les biens dans l'état où ils se trouvent maintenant, et feront à leur profit les deux coupes d'herbes sur les terres ensemencées en trèfle. — 3° Ils auront le plus grand soin des haies qui entourent les pâtures, et ils ne les laisseront pas brouter par les bestiaux. — 4° Ils payeront leurs redevances le 11 nov. prochain, ainsi que les frais et droits des présentes. » — Six pièces de terre, semées en avoine et en trèfles ou plantées en pommes de terre, ainsi que des prés, ont été adjugées pour la somme de 153 fr. 50 c. — Le receveur de l'enregistrement a considéré cet acte comme une vente de récolte; il a perçu le droit de 2 pour 100, et exigé en outre l'amende de 20 fr. pour omission, par le notaire, de la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 22 pluv. an 7, relative aux ventes de meubles aux enchères. — Réclamation du notaire et des parties contre cette double perception. — La régie a reconnu que, d'après les conditions de l'adjudication du 5 juill. 1830, cet acte présente tous les caractères d'un bail; qu'en effet, il autorise les adjudicataires non-seulement à récolter les herbes des pâtures et les coupes successives des trèfles, mais encore à faire paître les bestiaux sur les terres jusqu'au 31 déc. 1820; qu'ainsi il transmet une véritable jouissance et diffère essentiellement d'une simple vente de récolte qui n'accorde que la faculté de recueillir et d'enlever les fruits à leur maturité. — La régie a ordonné la restitution de l'amende et la réduction au droit de 20 p. 100 par 100 fr., du droit de 2 p. 100, indûment perçu sur l'adjudication dont il s'agit.

Du 16 nov. 1830.-Délib. du cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* de Carbonnière.) — Les 28 juin et 7 juill. 1835, 19 juin et 5 juill. 1836, 12 mars 1837, sont intervenus, à la requête de Carbonnière, divers actes notariés portant chacun qu'il avait été procédé au bail, par adjudication, de cent vingt-quatre portions de prairies appartenant au requérant. Entre autres clauses, il était dit dans chacun de ces actes que le présent bail était fait pour quatre mois; que les preneurs devraient avoir terminé leur récolte pour le 1er août, afin de laisser faire l'irrigation pour les regains; que les preneurs ne pourraient introduire de bestiaux dans les lieux loués, etc. — Lors de l'enregistrement de ces actes, le receveur perçut sur le montant des adjudications le droit proportionnel de 2 p. 100 établi pour les ventes de meubles et récoltes par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7.— M. de Carbonnière a prétendu que le droit dû n'était que de 20 c. p. 100 fr., taux fixé pour les baux, et il a demandé la restitution du surplus.

20 mars 1838, jugement du tribunal d'Abbeville qui ordonne cette restitution en considérant : — Que les adjudications dont il s'agit sont qualifiées de bail par les parties; qu'elles entraînent donc pour elles tous les droits et toutes les charges du bailleur et du preneur, et non celles du vendeur et de l'acquéreur; que ce n'est pas seulement la récolte sur pied qui est vendue, mais que c'est le droit de jouir pendant un certain temps qui est concédé, que, par suite de ce droit, le preneur doit profiter, non-seulement des fruits crus et croissants au jour où le bail a été fait, mais encore de ceux qui pousseront après que ceux-ci auront été récoltés et jusqu'à l'expiration du temps fixé pour la jouissance; qu'ainsi, l'acte présente en lui-même toutes les conditions voulues par l'art. 1709 c. civ. pour caractériser un bail, et qu'on ne peut voir une simple vente de récoltes sur pied dans un acte qui donne droit à des fruits qui ne sont pas encore nés et dans lequel la perception des fruits n'est pas la stipulation directe, mais seulement la conséquence du droit de jouir concédé, etc.— Ce jugement condamne, en outre, la régie aux intérêts des sommes à restituer.— Pourvoi de la régie.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 1709 c. civ.; — Attendu que les adjudications des herbes à recueillir par les divers adjudicataires sur la prairie du défendeur, divisée à cet effet en cent vingt-quatre lots, constituent de véritables ventes de récoltes, quels que soient la forme de ces actes et les termes employés dans la rédaction; —Que l'emploi de ces mots baux, bailleur, preneur, insérés dans lesdites adjudications, ne sauraient ni modifier ni changer la nature des choses; — Qu'à l'époque où ces adjudications ont été faites, la brièveté de leur durée et les conditions qui y sont insérées, et qui excluent tout autre mode de jouissance que celui de la fauchaison des premières et secondes herbes, démontrent évidemment qu'elles n'avaient d'autre objet que la vente de ces herbes; — Attendu, dans cet état de choses, qu'en ordonnant la restitution du droit de

Digitized by Google

9 nov. 1837); et qu'il y a vente, et non bail d'herbages, dans le cas où la cession ne s'applique qu'à la première et seconde herbe sans contenir aucune autre concession de jouissance sur le pré, et que peu importe, d'ailleurs, que la seconde herbe ne soit, au moment de l'adjudication, qu'un produit futur, s'il a été confondu dans la récolte de l'année (Cass., 19 mars 1845, aff. enreg. *C.* Rondolphi, D. P. 45. 1. 190).

2853. Mais, dès que le contrat fait attribution au cessionnaire, non-seulement du droit de percevoir les récoltes, mais aussi, après leur enlèvement, de celui de tirer du sol les avantages que sa nature peut comporter, la cour de cassation voit là l'indice du bail et écarte en conséquence l'application du droit de vente. Spécialement, elle décide que l'adjudication à bail de différentes pièces de pré, *pour neuf mois* consécutifs, doit être considérée comme un véritable bail comprenant tous les produits à recueillir soit comme foins et regains, soit comme dépaissance, et non comme une vente de récoltes sur pied, et devant, par suite, être précédée, sous peine d'amende contre le notaire qui a dressé l'acte, de la déclaration au bureau de l'enregistrement, exigée, pour les ventes publiques de meubles, par la loi du 22 pluv. an 7 (Req., 9 fév. 1837) (1). — Et qu'il y a bail et non vente d'herbages, lorsque la cession, faite du 1er juillet au 11 novembre, n'est pas limitée à la récolte sur pied, mais embrasse, en outre, tous les autres produits ultérieurs et successifs à recueillir, tels que la deuxième coupe et le regain, et enfin le pâturage du sol de la prairie; que, par suite, le droit applicable à un tel contrat est celui de 20 cent. pour 100 fr. déterminé par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, et non celui de 2 p. 100 que porte l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, pour les ventes de récoltes (Cass., 19 mars 1845, aff. enreg. *C.* Henriet, Rec. pér., 1845. 1. 188. — Conf. trib. de Wassy, 15 sept. 1843, aff. Bourdon *C.* enreg.).

2854. Par rapport aux coupes de bois, la règle d'appréciation est la même; l'on peut dire, dès lors, qu'il y a *bail* dans la convention qui attribue au cessionnaire la jouissance de la totalité du sol forestier, et *vente* dans celle dont l'attribution est limitée expressément à l'exploitation de la coupe. — Conformément à cette distinction, il a été décidé, d'une part : 1° que pour la perception des droits d'enregistrement, aucune différence ne doit être faite entre les ventes de coupes de bois susceptibles d'une exploitation immédiate et celles de coupes dont l'exploitation ne devra avoir lieu que successivement et dans un nombre d'années déterminé; elles ne sont, les unes et les autres, soumises qu'au droit proportionnel de 2 pour 100 (Rej., 4 avr. 1827, aff. Laget-Valdeson, V. *infrà*, n° 2912, 2° esp.).

2855. 2° Qu'un acte qualifié bail par les parties contractantes, et renfermant des clauses incompatibles avec la nature de ce contrat, mais essentielles à un contrat de vente, a pu être considéré, même vis-à-vis de la régie, pour la perception des droits, comme un véritable acte de vente; ainsi, dans un acte qualifié bail, où, par exemple, il aurait été stipulé que le *preneur ne pourrait prétendre à aucune indemnité pour les vides et vagues qui pourraient se trouver dans les coupes de bois affermés*, la régie a pu voir un acte de vente et percevoir les droits fixés par la loi du 22 frim. an 7, pour les ventes et adjudications de coupes de bois taillis et hautes futaies (Rej., 3 déc. 1832 (2). — Conf. délib. 1er juill. 1828; déc. min. fin. 14 mai 1829).

2856. 3° Qu'on doit voir, non un simple bail soumis au droit

---

2 p. 100 pour vente de récolte, établi par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, en décidant qu'il ne serait perçu que le droit de 20 c. p. 100 fr., fixé par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 pour les baux et en condamnant la régie à payer les intérêts de la somme à restituer, le jugement attaqué a faussement appliqué la loi du 16 juin 1824 et expressément violé la disposition de la loi qui statue qu'aucune condamnation d'intérêts ne peut être prononcée pour ou contre l'État pour droits d'enregistrement perçus ou à percevoir, et le § 5, n° 1, art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 26 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Bonjean, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Guerber.) — Les 16, 17, 24, 26 et 27 juin 1834, le sieur Guerber, notaire, procéda, en sa qualité, à la requête des propriétaires, après affiches et publications, à l'adjudication aux enchères, par lots de 76 ares 65 centiares, de la récolte de plusieurs pièces de pré. — Ces adjudications étaient ainsi annoncées : « ...Il va être procédé à l'adjudication à bail, pour neuf mois seulement, qui ont pris commencement dès aujourd'hui (16 juin 1834), pour finir à pareil jour, lesdits neuf mois expirés (16 mars 1835), d'une pièce de pré, située, etc. » Les conditions de l'adjudication portaient, entre autres, que les preneurs payeraient le montant de leur location en argent, au 1er janv. suivant, sans rente jusque là, et avec la rente légale et annuelle à 5 p. 100, à dater de cette époque; en un mot, il ne s'agissait que de preneurs, de laisseur, de location, jamais de vente. Enfin, les procès-verbaux se terminaient par cette formule : « Fait et adjugé sans opposition, obstacle ni empêchement quelconque. » — La régie avait perçu un droit de 2 p. 100 sur chacun des actes qui étaient au nombre de six. Mais croyant reconnaître des ventes et non simplement des baux à louage dans leur objet, elle se prévalut de ce qu'ils n'avaient pas été précédés d'une déclaration au bureau de l'enregistrement, conformément à la loi du 22 pluv. an 7, pour décerner contre le notaire Guerber une contrainte à fin de payement de six amendes, montant ensemble à la somme de 132 fr.

Sur l'opposition, le tribunal de Sarreguemines ordonna la restitution de ces amendes, par jugement du 22 juill. 1835, dont voici les motifs : « Considérant que l'art. 1729 c. civ., porte que le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige de faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer; — Que de ces définitions de la loi résulte qu'il y a cette différence principale entre le bail et la vente des récoltes, que, par le bail, le laisseur abandonne au preneur, pour un certain temps, la jouissance des biens loués, pour en user comme le propriétaire aurait pu le faire lui-même, tandis que, par la vente de récoltes, le vendeur transmet la propriété des fruits seulement, sans aucun droit d'usage sur le sol; — Que ces principes paraissent avoir été reconnus par la régie de l'enregistrement elle-même, dans une délibération du 16 nov. 1830, rapportée au Dict. du notariat, p. 1128, n° 18, en ces termes : « On ne doit pas considérer comme vente de récoltes, mais comme un bail, l'adjudication devant notaire, de la jouissance depuis le mois de juillet jusqu'au 31 déc. suivant, de la coupe des herbes de différents terrains, avec le droit de paissance pour les bestiaux; — Considérant que par les six actes dont s'agit, reçus par Guerber, les 16, 17, 24, 26 et 27 juin 1834, les preneurs ont droit non-seulement aux fruits, mais encore à la jouissance entière du terrain, pour le temps qui est déterminé et notamment à la la dépaissance; qu'ainsi ils sont, par leurs effets, comme par leurs termes, de véritables baux; — D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 2 de loi du 22 pluv. an. 7. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été constaté et justement reconnu que les actes litigieux contenaient des adjudications à bail de différentes pièces de pré, pour neuf mois consécutifs, qui devaient prendre leur commencement à partir du jour de l'adjudication, pour finir à pareil jour lesdits neuf mois révolus et expirés; que ces stipulations ne peuvent être considérées comme limitées dans leurs effets à des récoltes sur pied, puisque de leurs termes il résulte que non-seulement les récoltes alors sur pied, mais tous les produits à recueillir soit comme regains, soit comme dépaissance, étaient compris dans le bail pour toute sa durée; — Attendu qu'ainsi, en refusant d'appliquer auxdits actes les dispositions de la loi du 22 pluv. an 7 sur les ventes publiques de meubles, dispositions qui leur sont étrangères, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 1, 2 et 7 de ladite loi; — Rejette.

Du 9 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Morel-de-Brétizel, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Simon *C.* enreg.) — Acte notarié par lequel le duc de Bourbon, prince de Condé, donne à bail à Simon, pour trois années d'exploitation, trois lots de bois à couper successivement dans chacune des forêts du Cellier, du Parc et de la Foucaudière, moyennant un prix total de 150,967 fr. 85 c. Il est convenu, dans l'acte, qu'aucune des exploitations n'aura lieu qu'après un procès-verbal de délivrance; que Simon se soumet à toutes les clauses et conditions relatives aux exploitations et récolements, portées au cahier des charges, que les coupes pourront être mises en adjudication publique, si le preneur ne se libère pas aux époques fixées pour le payement. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut perçu que le droit de 20 c. p. 100 fr., réglé pour les baux d'immeubles. La perception fut trouvée irrégulière et insuffisante, en ce que l'acte, d'après l'ensemble de ses dispositions, constituait, sous la fausse qualification de bail, une véritable vente de coupe de bois, soumise au droit de 2 p. 100 par le n° 1 du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — En conséquence, le receveur réclama de Simon, par voie de contrainte, un supplément de droit montant à 3,049 fr. 20 c. — Simon forma opposition à cette contrainte.

Jugement du tribunal de Châteaubriant, du 14 nov. 1829, qui rejette l'opposition par les motifs suivants : « Considérant, au fond, que la qualification donnée à un acte ne lie ni les parties qui y ont concouru, ni les tiers, et qu'on doit toujours recourir aux conventions qu'il renferme pour en déterminer la nature; — Que celui du 3 oct. 1827, en question, quoique qualifié de bail, contient évidemment la vente des coupes de bois désignées, et qui, dans la même forêt, sont séparées les unes de

Digitized by Google

de 20 c. pour 100 fr., mais bien une vente de coupes de bois passible du droit de 2 fr. p. 100, dans l'acte par lequel le propriétaire d'une forêt déclare donner à bail l'exploitation en dix années consécutives, moyennant un même prix annuel, de la partie boisée de cette forêt, à l'exclusion par conséquent de la partie non boisée, quand cet acte contient de plus les stipulations suivantes ; que les preneurs n'auront aucun droit à une indemnité pour les vides et vagues; qu'ils n'exploiteront chaque année que des cantons spécialement désignés par numéros ; qu'ils ne pourront revenir sur les terrains exploités; qu'ils seront déchargés de toute responsabilité sur les portions exploitées; qu'ils n'établiront des fours à charbon qu'à des places indiquées; qu'enfin le bailleur aura des gardes à sa solde pour la conservation de la forêt (Req., 20 mai 1839 (1). — Conf. déc. min. just. et fin., 6 juill. et 16 août 1808, V. encore Cass., 21 mai 1849, aff. Bonguerel, D. P. 49. 1. 146).

2857. 4° Qu'on doit soumettre au droit de vente et non de bail l'acte qualifié de bail portant cession de la faculté d'exploiter dans différents bois taillis, dix coupes en l'espace de dix années, lorsque indépendamment de la stipulation portant qu'après l'exploitation de chaque coupe, et le contrôle du propriétaire, la surveillance n'en sera plus à la charge du preneur ; le propriétaire se réserve pour lui exclusivement le droit de mettre paître des vaches dans lesdites coupes lorsque les pousses auront cinq ans, et celui d'ensemencer, s'il lui plaît, les vacants des bois (trib. de Mamers, 24 mai 1837, aff. Vages).

5° Que le droit de vente mobilière doit être perçu sur un acte qualifié bail, transmettant, moyennant un prix payable annuellement, le droit de couper, pendant dix ans, le bois dans une étendue déterminée de forêts (trib. de Bourganeuf, 5 juill. 1844 (2). — Conf. trib. de Dijon, 20 août 1846, aff. Winckler, Rec. p., 1846. 4. 246).

2858. Mais, d'une autre part, il a été décidé : 1° que la cession à titre de bail pour huit années, d'un canton de bois aménagés à la charge par le preneur de payer 1,200 fr. de fermage annuel et de ne commencer l'exploitation qu'à l'expiration des huit années, et avec clause que le preneur pourra ordonner les travaux, améliorer les produits, qu'il aura l'administration, la surveillance et la conservation des bois, doit être considérée comme constituant réellement un bail et non une vente; par suite, que le seul droit exigible est celui de 20 cent. pour 100 fr. (délib. 29 avril 1834).

---

autres, parce que toutes les conventions qu'il renferme sont essentiellement de la nature du contrat de vente; que, pour les clauses qui n'y sont pas exprimées, il renvoie au cahier des charges générales, rédigé pour les ventes de bois du prince de Condé, et que la plupart des conditions et clauses, qui étaient également celles de la vente du n° 21 de la forêt du Cellier, faite le 26 oct. 1826, sont exorbitantes du droit de bail ; — Considérant qu'il n'y a aucune parité entre l'acte du 3 oct. 1827 et celui par lequel, en affermant une usine, on abandonnerait au fermier, à titre d'affouage, des coupes de bois nécessaires pour l'entretien de cette usine; qu'en effet, dans ce dernier cas, l'affouage n'est que l'accessoire de la chose affermée, tandis que, dans l'espèce, les coupes de bois sont la seule matière du contrat; — Considérant que, suivant la loi du 22 frim. an 7, le droit dû pour les ventes et adjudications de coupes de bois taillis et hautes futaies est fixé à 2 p. 100 du prix de la vente, et que, conséquemment, la réclamation de l'administration de l'enregistrement est fondée. » — Pourvoi de la part de Simon, pour fausse application du n° 1, § 5, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7. — On s'est efforcé d'établir, d'après l'interprétation des clauses de l'acte du 3 oct. 1827, que rien en lui n'était contraire à la qualification de bail que les parties lui avaient donnée; que cette qualification ne pouvait être détruite que par des clauses incompatibles avec elle, et que, dans le doute, cette qualification était décisive, parce qu'elle indiquait l'intention des parties contractantes. La régie a reproduit les motifs du jugement. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'en qualifiant de vente l'acte du 3 oct. 1827, que les parties avaient qualifié de bail à ferme, le jugement dénoncé n'aurait pu faire une fausse application ou violer le n° 1, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant que les dispositions dudit acte impliqueraient contradiction avec la qualification de vente qui lui a été donnée par les juges; — Attendu que, non-seulement cette contradiction n'existe pas dans l'espèce, mais qu'il y aurait eu, au contraire, contradiction, si le tribunal avait, comme l'ont fait les parties, qualifié de bail ledit acte du 3 août 1827; qu'en effet, cela résulterait spécialement de l'art. 6, par lequel il a été stipulé que le sieur Simon ne pourrait prétendre à aucune indemnité pour les vides et vagues qui pourraient se trouver dans lesdites coupes de bois ; stipulation qui n'eût certainement pas été faite dans un bail, puisqu'en ce cas, le fermier, loin d'avoir droit à une indemnité, profiterait des pâturages dans les clairières, et aurait la faculté de les mettre en valeur pendant la durée du bail; — D'où il suit qu'en déboutant le sieur Simon de son opposition à la contrainte décernée contre lui à la requête de la direction générale, le tribunal n'a pas faussement interprété les clauses de l'acte du 3 oct. 1827, en le considérant, d'après l'ensemble de ses dispositions, comme un acte de vente, et n'a pas violé le n° 1, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 5 déc. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Testé-Lebeau, av.

(1) (Comp. des forges d'Audincourt et Vernier et Frézard C. enreg.) — LA COUR ; — Attendu, en droit, que, pour déterminer la nature des conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes (c. civ. 1156); — Que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer (c. civ. 1582); — Qu'enfin le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer (c. civ. 1709) ;

Et attendu, en fait, que, d'après les termes de l'acte du 15 juin 1836, de Magnoncourt donne à bail à la compagnie des forges d'Audincourt, et aux sieurs Vernier et Frézard frères, l'exploitation, pendant dix années consécutives de la partie boisée de ses forêts des Amonts; mais qu'on y stipule d'abord que les preneurs n'auront aucun droit à l'indemnité pour les vides et vagues; 2° l'on y désigne par numéros les parties à exploiter et les années de l'exploitation ; 3° l'on interdit aux preneurs non-seulement de rien abattre, mais encore de revenir sur le terrain exploité; 4° on les décharge de toute responsabilité sur les parties exploitées ; 5° on fixe les places pour les fours à charbon; 6° enfin on réserve à de Magnoncourt le droit d'avoir ses gardes pour la conservation des forêts ;

Attendu que toutes ces stipulations, en refusant aux preneurs la jouissance de la partie boisée des forêts dont il s'agit; et en ne leur livrant que les coupes de bois à y faire pendant dix années consécutives, excluent, par leur nature, les caractères du bail et ne présentent que ceux de la vente ; — D'où il suit qu'en décidant que l'acte du 15 juin 1836 ne renfermait point le bail de la partie boisée des forêts en question, mais la vente des coupes de bois à y faire pendant dix ans, et en l'assujettissant, en conséquence, au droit proportionnel de 2 p. 100 établi par l'art 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a fait une juste application des lois qui régissent l'interprétation des conventions et la perception des droits d'enregistrement; — Rejette.

Du 20 mai 1859.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Parrot, av.

(2) (Lavaud C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que le caractère d'un contrat ne se détermine pas par le nom que lui donnent les parties, mais bien par la nature des conventions qu'il renferme ; — Que le bail suppose une jouissance utile et continue de la chose donnée à bail ; — Qu'il ne saurait y avoir bail sans que le preneur ait été réellement en possession de la chose louée, sans qu'il ait appliqué sa surveillance, ses soins, son industrie, à la production des bois ; — Que la division du prix par annuités n'est point un indice essentiellement caractéristique du bail ; que ce qui constitue l'essence du bail, c'est la jouissance continue de la chose donnée à bail ; — Que la clause de résolution du contrat dans un cas prévu n'est pas plus contraire à la vente qu'au louage, ainsi qu'il résulte de l'art. 1584 c. civ. ; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur Barbou-Descourrières n'a cédé autre chose au sieur Lavaud que la faculté de couper chaque année, et pendant dix années consécutives, le bois existant sur une superficie de 17 hectares de terrain, dont le mesurage doit être préalablement fait par le sieur Descourrières ; — Qu'avant chaque coupe, de même qu'après la coupe effectuée, le sieur Lavaud ne peut exercer aucune espèce de droit sur les 17 hectares de bois qui lui sont livrés chaque année ; — Que le sieur Barbou-Descourrières s'est réservé la surveillance exclusive de ses bois ; qu'il en paye les impôts ; que les chablis lui appartiennent ; — Qu'il s'est réservé le pacage des mêmes bois, ou plutôt, en ce qui concerne les bois de Peyrusse, qu'il était dans l'impossibilité d'en céder la dépaissance au sieur Lavaud, puisqu'il l'avait antérieurement cédée au sieur Nicolas, fermier de ses propriétés rurales ; — Qu'ainsi le droit transporté au sieur Lavaud par l'acte du 10 octobre dernier se réduit à la vente pure et simple de dix coupes de bois successives, moyennant dix payements égaux de 7,500 fr. chacun ; — Que le total du prix de la vente est donc de 75,000 fr., qui, à 2 p. 100, donne une somme de 1,650 fr., décime compris; qu'il n'a été perçu sur l'acte que 165 fr.; qu'il reste donc à percevoir la somme de 1,485 fr.; — Considérant que, d'après la loi du 22 frim. an 7, le jugement n'est pas susceptible d'appel; — Le tribunal, jugeant en dernier ressort, déboute le sieur Lavaud de ses moyens d'opposition, et le condamne aux dépens.

Du 5 juill. 1844.-Trib. civ. de Bourganeuf.

Digitized by Google

2859. 2° Que lorsque le bail d'une forêt pour longues années ne restreint pas la jouissance du preneur à l'exploitation des coupes annuelles et désignées par avance qui sont comprises dans ce bail, quelles que soient d'ailleurs les clauses et conditions imposées à cette jouissance dans l'intérêt de la conservation de la forêt, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec le contrat de louage, on ne peut considérer ce bail comme constituant une vente de coupes de bois dans le sens des lois sur l'enregistrement (Rej., 22 fév. 1842, aff. enreg. C. Demandre et autres, V. n° 98).

2860. 3° Que le propriétaire d'une forêt actuellement exploitable, qui veut la mettre en coupe réglée, a pu valablement la donner à bail pour quinze ans, moyennant un prix annuel, à charge par le preneur de n'exploiter chaque année qu'un quinzième de cette forêt, de laisser tant de baliveaux par hectare, lesquels seront marqués par le bailleur, de ne pouvoir rien abattre dans les parties déjà exploitées, et enfin de souffrir un garde aux gages du bailleur, sans que ce bail doive être réputé contenir des conditions incompatibles avec le contrat de louage et qui caractérisent une vente de coupe de bois (Rej., 22 fév. 1842) (1).

2861. Dans cette double série d'arrêts, on voit clairement apparaître la raison de décider. Dans la première, c'est parce que la cession est restreinte à la faculté d'enlever les bois que le contrat, considéré comme vente, nonobstant toute qualification contraire, est déclaré passible du droit de 2 pour 100; dans la deuxième, c'est parce que la cession confère un droit de jouissance absolue sur la forêt que l'acte est envisagé comme bail et ne rend exigible que le droit établi sur les conventions de l'espèce. Et vainement la régie, revenant en quelque sorte sur la doctrine par elle admise dans sa délibération de 29 avril 1834, soutenait-elle devant la cour suprême, dans les pourvois rejetés par les deux arrêts du 22 février 1842, qu'il n'y a pas bail lorsque le propriétaire désigne au prétendu preneur, pour chaque année et par ordre de numéros, les parties de bois à exploiter, les temps et le mode de l'exploitation; lorsqu'il se réserve de marquer lui-même, sur chaque coupe, les arbres ou baliveaux à conserver; lorsqu'il interdit au prétendu preneur la faculté de faire exercer le pâturage dans les ventes, c'est-à-dire dans les coupes annuelles, comme dans le surplus de la forêt; lorsqu'il fixe l'époque où la vidange de chaque coupe doit être faite et les chemins à suivre; lorsqu'il exige un récolement, ce qui, dans le langage forestier, signifie la vérification des coupes, après les délais fixés pour l'exploitation et la vidange; lorsqu'il n'autorise le fermier à couper et enlever sous sa surveillance continuelle et d'après des conditions qui ne peuvent être réputées comminatoires, que la superficie des coupes dont l'aménagement indique chaque année la mobilisation; lorsqu'il se réserve le soin de faire garder sa forêt en se déchargeant seulement des frais de garde; enfin lorsqu'il conserve tous les attributs essentiels de la possession et de la jouissance annuelle, il ne s'oblige qu'à livrer ou à laisser détacher successivement des fruits déjà pendants par les racines, c'est-à-dire des corps certains.

2862. La cour de cassation n'a tenu nul compte de ces objections, et avec très-juste raison ce nous semble. Les principes généraux, d'abord, s'élevaient contre les prétentions de la régie. En effet, s'il est certain que les actes, dans les espèces jugées par les arrêts de 1842, devaient être appréciés par leur caractère plutôt que par les termes dans lesquels ils étaient rédigés, il n'est pas moins certain qu'on devait leur laisser la qualification de bail qu'ils avaient reçue, s'ils réunissaient tous les caractères essentiels à ce contrat, sans contenir aucune clause qui lui fût incompatible. Or, d'une part, on trouve, dans les actes, les trois caractères constitutifs du contrat de louage, à savoir: 1° une chose louée; 2° la jouissance pendant un certain temps; 3° le prix de la chose louée, distribué en une somme ou redevance annuelle. D'une autre part, aucune des restrictions imposées à la jouissance du preneur n'était incompatible avec l'idée de louage. Si, à cet égard, les actes litigieux contenaient des conditions inusitées dans les baux, c'est qu'il fallait coordonner ces conditions à la nature de la chose louée et à la destination que lui réservait le bailleur. Mais, en droit, la jouissance du preneur peut très-bien être limitée: rien ne s'y oppose dans le texte de la loi. Disons plus: lorsqu'il s'agit d'une forêt, il est en quelque sorte nécessaire d'interdire au fermier tout ce qui pourrait nuire au repeuplement, et, si le propriétaire veut aménager cette forêt, de fixer le mode de cet aménagement. Telle était la signification unique des restrictions dont la régie se prévalait dans l'espèce. Ainsi, rien ne résistait au contrat de louage; c'en était assez pour que la convention fût maintenue

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Cibot.) — 7 nov. 1838, acte notarié par lequel le sieur Cibot, tant pour lui que pour les sieur et dame Porteau, déclare céder à bail, pour quinze années à partir du 1er janv. 1839, au sieur Potyron, marchand de bois, la superficie du quart de la forêt du Cellier, moyennant le prix annuel de 14,000 fr. payable en deux termes, aux clauses et conditions suivantes: « Le quart de la forêt, porte l'acte, est connu sous la dénomination des nos 18, 19, 20, 21 et 22. M. Cibot se réserve toutes les balives ou cordons, aussi bien que les baliveaux qui se trouveront dans les cordons des numéros présentement affermés; toutefois, il s'interdit de vendre les objets qui composent cette réserve pendant la durée de ce bail, au moins à des gens qui voudraient en faire une spéculation, aussi bien que de les abattre lui-même dans ce but. — Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes: 1° d'en jouir en bon père de famille, sans commettre de dégradations, de n'abattre que le tiers de chaque numéro par année, et ce en temps et saison convenables et suivant l'usage forestier, de manière à ce que le bailleur trouve, à la fin de la ferme, le quinzième environ de ses bois âgés de 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 ans; — De laisser par hectare de bois abattu, trente-deux baliveaux de l'âge de sa coupe; si cependant le propriétaire désire ne pas conserver de baliveaux dans une coupe, il lui sera facultatif d'en faire laisser le double dans la coupe suivante. Dans tous les cas, le martelage de ces arbres sera fait par M. Cibot ou son représentant. — De son côté, le bailleur s'oblige: 1° de conserver un garde; 2° de fournir le pacage à un nombre suffisant de chevaux propres à l'exploitation des bois compris dans ce bail; 3° de laisser, sous la conduite du garde, le droit au sieur Potyron de prendre autant de liens qu'il en aura besoin pour la confection de ses fagots, lorsqu'il en manquera dans la coupe qu'il exploitera... » — Enfin cet acte se termine par l'intervention de la demoiselle Delaynes comme caution du sieur Potyron, et par la stipulation que les frais de l'acte seront supportés par M. Cibot. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ne perçut d'abord, outre le droit de cautionnement, que le droit proportionnel de 20 c. pour 100 fr. établi pour les baux. Mais, bientôt après, il crut que l'acte présentait les caractères d'une vente de coupes de bois taillis tarifée par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, au droit proportionnel de 2 pour 100, et, en conséquence, une contrainte en payement d'un supplément de droit s'élevant à 5,082 fr. fut décernée contre le sieur Cibot. — Opposition.

2 nov. 1838, jugement du tribunal de Châteaubriant qui annule la contrainte, en considérant en substance: — « Que la qualification donnée aux actes doit toujours être regardée comme sérieuse, lorsqu'aucune circonstance ne tend à démontrer l'erreur ou la fraude; que, quoiqu'il y ait une grande analogie entre la vente et le louage, ces deux contrats se distinguent cependant par la durée de la jouissance qui est limitée dans le contrat de louage; que la clause de l'acte litigieux, par laquelle le bailleur impose au preneur l'obligation de n'abattre chaque année que le quinzième du bois affermé, est constitutive d'un aménagement, et, en conséquence, exclusive du contrat de vente; qu'on ne peut supposer que, pour déguiser une vente sous l'apparence du louage, le bailleur ait consenti à rester exposé aux chances de garantie ou d'indemnité prévues par l'art. 1769 c. civ.; que la condition imposée au preneur de ne pouvoir rien abattre dans les parties déjà exploitées, et la circonstance que le bailleur conserve son garde, se concilient avec le but que s'est proposé le bailleur, celui de soumettre la partie de forêt louée à un aménagement; que les autres stipulations de l'acte du 7 nov. 1838 concourent pour donner à cet acte le caractère d'un contrat de louage; que c'est la qualification que les parties lui ont donnée sans fraude, et qu'ainsi la perception faite par le receveur, lors de l'enregistrement, est suffisante. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été fait, le 7 nov. 1838, devant Me Fessard, notaire, entre les sieurs Cibot et Potyron, un acte sous le nom de bail; que cet acte ne contient aucune convention qui soit exclusive de la qualification de bail que lui ont donnée les contractants et qui soit en contradiction avec la nature du louage; — Que, dans cet état, et d'après les circonstances appréciées par le tribunal de Châteaubriant, il a pu, sans violer l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, regarder la perception de 20 c. pour 100 fr. comme régulière, d'après l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 et annuler la contrainte décernée contre les défendeurs; — Par ces motifs, rejette.

Du 22 fév. 1842. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1er pr. — Chardel, rap. — Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. — Fichet et Rigaud, av.

Digitized by Google

dans les termes d'un louage, puisque c'était là précisément la qualification qu'elle avait reçue des parties. Ajoutons que cette convention, on n'aurait pu la faire dégénérer en contrat de vente sans méconnaître les conditions essentielles de ce dernier contrat. Voyait-on, en effet, dans les actes, que les forêts fussent mises aux risques des preneurs, dans le cas où un événement de force majeure, tel qu'un incendie, viendrait à les détruire? Nullement. Or, nous l'avons dit plus haut, une telle clause eût été nécessaire pour caractériser la vente, alors que les parties déclaraient ne faire qu'un bail. Sous ce premier rapport, les règles, exposées déjà sur l'influence, dans la perception, de la qualification du contrat (V. nos 96 et suiv.) justifiaient pleinement les décisions de la cour de cassation.

Ensuite, ces décisions trouvent une justification non moins complète dans les règles particulières sur le mode de distinguer les cas dans lesquels la cession des récoltes ou des coupes de bois donne ouverture soit au droit de vente, soit au droit de bail. En effet, les actes, dans les espèces dont il s'agit, ne s'appliquaient pas seulement à une portion de l'aménagement, mais ils portaient *bail des forêts*, de leur totalité, en y comprenant la révolution complète de l'aménagement. Si le bail n'avait été fait que pour quatre ou cinq ans, tandis que les aménagements en comprenaient quinze ou vingt-trois, il y aurait eu lieu d'en soupçonner la sincérité. C'est le cas dans lequel sont intervenues plusieurs des décisions comprises dans la première série ci-dessus rapportée. Mais il est conforme à la doctrine de Pothier (du Louage, n° 28) que « lorsque les bois taillis d'un domaine sont partagés en un certain nombre de coupes, par exemple en douze coupes, dont il s'en fait tous les ans, le bail, lorsque le temps n'est pas exprimé, doit être censé *fait pour autant d'années qu'il y a de coupes.* » D'ailleurs, le bailleur, dans l'espèce, ne se réservant aucune jouissance particulière sur les coupes exploitées ou à exploiter, il cédait réellement la jouissance pleine et entière sur tout le sol forestier, sauf certaines garanties, certaines mesures de surveillance qu'il avait cru devoir stipuler. Par cela même, il est de toute évidence, d'après la règle d'appréciation ci-dessus formulée, que le droit de bail seul pouvait être perçu, ou bien il faudrait dire qu'en elles-mêmes les forêts aménagées sont insusceptibles d'être affermées; et, on l'a vu, l'administration ne va pas jusque-là.

2863. *Mines, carrières, tourbières.* — L'exploitation d'une mine implique trois propriétés fort distinctes : la mine elle-même qui ne peut être exploitée qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement (L. 21 avril 1810. art. 5); la redevance à payer par le concessionnaire au propriétaire du sol (même loi, art. 6 et 42); et le sol. Ces propriétés sont toutes également susceptibles de faire l'objet de conventions ou de transmissions entre particuliers; mais la convention ou la transmission rend exigible un droit dont la quotité varie suivant qu'elle a pour objet le sol, la redevance ou la mine.

2864. Quant au sol, d'abord, sa nature immobilière le classe naturellement au rang des choses dont nous nous sommes occupés au n° 1 du précédent paragraphe. La vente dont il serait l'objet rendrait donc exigible le droit de transmission immobilière. Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point.

2865. La redevance, lorsqu'elle est réglée, est évidemment un droit mobilier, puisqu'elle se résout en une prestation en argent ou en choses mobilières, soit qu'elle ait été déterminée par le gouvernement conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, soit qu'elle ait été convenue à l'amiable entre le concessionnaire et le propriétaire de la surface. Dès lors, si cette redevance est transmise à titre onéreux, la transmission n'a rien d'immobilier; la convention se place incontestablement au nombre des ventes prévues et tarifées par le § 5, n° 1, de l'art. 69, L. du 22 frim. an 7. La cour de cassation a virtuellement consacré cette appréciation en décidant que la redevance due par le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface constitue, lorsqu'elle a été séparée de la valeur de la surface par suite d'aliénation, un droit mobilier dont la vente ne donne pas ouverture au droit de transcription (Rej., 15 janvier 1849, aff. enreg. *C.* comp. des houillères de Chazotte; Rec. pér., 49. 1. 74).

2866. Mais lorsque la redevance n'a pas été déterminée dans la concession du gouvernement, lorsqu'elle est convenue à l'amiable entre les parties elles-mêmes, quel est le droit exigible sur la convention intervenant à cet égard? L'administration s'était prononcée pour le droit de transmission immobilière et elle a tenté de faire prévaloir cette prétention devant la cour de cassation. Elle invoquait à l'appui le principe que le propriétaire du fonds est propriétaire du dessous et du dessus, combiné avec le principe de droit commun confirmé par la loi sur les mines que nul ne peut être dépouillé de tout ou partie de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une indemnité. Il suit de là, disait la régie, que, bien qu'une mine ait été concédée à d'autres que le propriétaire du fonds, celui-ci reste néanmoins propriétaire du dessous, tant qu'il n'a pas reçu l'indemnité réglée, ou par l'autorité compétente ou amiablement. L'indemnité est, dès lors, le prix de la transmission du dessous du sol, et, par conséquent, il y a, dans le réglement amiable de cette indemnité, une mutation immobilière. — Il suffit d'un simple coup d'œil sur l'économie de la loi du 21 avril 1810 pour renverser cette argumentation. Les mines, d'après cette loi, ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un titre de concession délibéré en conseil d'État (art. 5), et l'acte de concession donne la propriété perpétuelle des mines, propriété transmissible comme celle de tous autres biens (art. 7). C'est donc l'acte de concession qui transfère la propriété, et, dès lors, on ne peut soutenir que cette propriété soit transférée par le règlement de la redevance. Qu'est-ce donc que ce règlement? C'est le complément ou l'exécution du titre de concession et pas autre chose. D'où la conséquence que la convention qui le constate ne rend pas exigible le droit de transmission immobilière, ni même celui de transmission mobilière, mais uniquement un droit fixe, comme acte d'exécution. La jurisprudence est fixée en ce sens.

2867. Jugé, en effet, qu'en cas de concession, faite par le roi, d'une exploitation de mine dans un périmètre qui embrasse à la fois le domaine du concessionnaire et les terres d'un autre propriétaire, si, par un traité, celui-ci autorise le concessionnaire à faire, sur sa propriété, tous les travaux nécessaires à l'exploitation, pendant toute sa durée, et qu'il y ait, entre les parties, liquidation conventionnelle de l'indemnité (indemnité réglée par le code à défaut de convention), ce traité ne peut être, sous aucun rapport, assimilé soit à un bail, soit à une aliénation de jouissance ou de propriété, et comme tel, il n'est soumis qu'au droit fixe et non au droit proportionnel d'enregistrement (Req., 8 nov. 1827) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Paillon.) — Le sieur Paillon était concessionnaire, par ordonnance du roi, d'une exploitation de mine de houille, dans un périmètre qui embrassait à la fois ses propriétés et la terre du sieur Jamet. — 24 janv. 1825, traité entre Jamet et Paillon. — Le concessionnaire est autorisé, pour toute la durée de l'exploitation, à faire, sur le domaine de Jamet, et dans l'étendue qu'il jugera convenable, tous les travaux nécessaires à l'extraction et au transport du charbon; les contributions sont à la charge de Paillon, qui doit, en outre, payer 7 c. 1/2 pour chaque benne de péra ou chapié, et 2 c. 1/2 pour la benne de menu. — Ce traité est enregistré. — Le receveur de Saint-Étienne perçoit les droits fixés pour la cession de jouissance immobilière, suivant une décision du ministre des finances, du 1er mai 1810. — 6 avril 1825, Paillon assigne la régie en restitution de la somme de 1,863 fr. 40 c., sauf déduction du droit fixe, prétendant qu'il n'y avait pas, dans l'acte du 24 janvier, ouverture au droit proportionnel

31 août 1825, jugement du tribunal de Saint-Étienne, qui condamne la régie : — « Attendu que la concession faite par le roi autorise Paillon à exploiter le tréfonds, aux termes de la loi du 21 avril 1810, sauf l'indemnité réservée au propriétaire du sol par les art. 6 et 42 de cette loi; que l'acte du 24 janv. 1825 exprime uniquement l'intention de liquider cette indemnité; qu'il ne constitue ni un bail ni une cession ou vente; qu'en effet, le bail est un acte par lequel l'une des parties contractantes s'oblige à faire jouir l'autre de la chose qui en est l'objet. Or le droit d'exploiter, que Jamet serait supposé avoir cédé, ne résidait point dans ses mains, mais bien dans celles de Paillon, en sa qualité de concessionnaire; que, ce droit étant une fois concédé, celui qui en est investi a la faculté de l'exercer seul et exclusivement à tout autre, en se conformant aux clauses et conditions qui lui sont imposées par le cahier des charges; que l'art. 5 des clauses de ce cahier fixe d'office une redevance pour le cas où l'indemnité ne serait pas conventionnellement réglée entre les

Digitized by Google

2868. ...Et que l'acte, par lequel le propriétaire d'un immeuble sous lequel il existe une mine, a fixé, avec le concessionnaire de cette mine, l'indemnité qui lui est due, n'est sujet qu'à un droit fixe et non au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 (Rej., 26 mai 1834) (1).

2869. Quant à la mine elle-même, elle constitue une propriété immobilière comme le sol ou la surface (L. 21 avr. 1810, art. 8), et conserve ce caractère encore qu'elle se trouve divisée entre les mains de divers propriétaires. Mais il faut distinguer la mine ou la concession qui en est faite du droit de l'exploiter. Ce dernier droit, se résumant dans le profit pécuniaire qui est le but de l'exploitation, est purement mobilier par cela même. La conséquence qui s'induit de là, en droit fiscal, c'est que le droit applicable à la mutation varie suivant que cette mutation a pour objet la concession elle-même ou simplement le droit d'exploitation.

2870. S'agit-il de la concession, la mutation donne ouverture au droit proportionnel des transmissions immobilières. La cour de cassation a décidé dans ce sens que la cession, par le propriétaire d'une mine, de tous ses droits dans la concession, est assujettie au droit de 5 1/2 pour 100 (Req., 30 mars 1842) (2). — Les parties, dans l'espèce, ont vainement soutenu

---

parties; que, par conséquent, le propriétaire d'une concession régulièrement octroyée par le souverain peut exploiter, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire des terres où sont pratiquées les fouilles; que l'acte en question ne peut donc être considéré comme une cession : car Jamet n'a pu céder ce qu'il n'avait pas, le droit d'exploiter; il n'a pas cédé aussi la redevance attribuée par la loi, puisqu'il se la réserve par une convention expresse; qu'en supposant même que cet acte pût être considéré comme une cession de la redevance, bien qu'elle soit susceptible d'hypothèque et réputée immeuble, tant qu'elle est réunie à la valeur de la surface, néanmoins la vente qui en serait faite ne pourrait être regardée comme vente d'un immeuble, suivant la doctrine invariable des auteurs et de la Jurisprudence de la cour de cassation, qui a posé en principe que la vente d'objets, immeubles par leur nature, doit être considérée comme vente d'objets mobiliers, toutes les fois qu'ils sont destinés à être détachés du fonds; que l'acte du 24 janvier n'étant ni un bail ni une vente, il n'est point compris dans les §§ 2 et suiv. de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, ni dans aucun autre article de cette loi; qu'il rentre ainsi dans les dispositions du n° 51 du § 1 de l'art. 68. »

Pourvoi de la régie pour fausse application du n° 51, § 1, art. 68, de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 4 et 69, § 7, n° 2, de cette loi, ainsi que de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans le contrat du 24 janv. 1825, entre Paillon et Jamet, il ne s'est agi d'autre chose, comme l'a jugé le tribunal de Saint-Étienne, que de la fixation de l'indemnité due au dernier par le premier, à raison des fouilles sous le territoire de celui-là, pour l'exploitation de la mine de houille concédée par le gouvernement à Paillon, dans le périmètre où se trouve compris le clos miné, terre ouverte, appartenant à Jamet; — Attendu qu'un pareil traité, qui n'est autre chose que la liquidation conventionnelle d'un droit que réglerait la loi au défaut de la convention des parties, ne peut, sous aucun rapport, être assimilé ni à un bail à temps ni à une aliénation d'aucune jouissance ou de propriété; — Attendu que ce règlement d'une chose due par l'une des parties à l'autre n'est pas non plus une transmission d'exploitation (par celui qui l'aurait déjà obtenue du gouvernement à un cessionnaire étranger à la concession qu'on ne peut obtenir même sur son propre terrain que de la munificence du gouvernement); transmission que, suivant la régie de l'enregistrement, une circulaire du ministre des finances, du 1er mai 1810, déclare assujettie au droit proportionnel, fixé pour les baux d'immeubles; car, dans l'espèce, Jamet n'a rien transmis et ne pouvait rien transmettre; il n'a fait que reconnaître le droit que Paillon tenait de son titre de concessionnaire, et consentir à l'exercice de ce droit, tant pour la fouille sous son terrain, qui y était assujetti, que pour le creusement du puits, nécessaire à l'exploitation; le tout à la charge de l'indemnité convenue entre eux;

Attendu qu'un pareil acte n'étant passible que d'un droit fixe et simple, le jugement déféré ne mérite aucun des reproches de violation de la loi que lui fait l'administration des domaines; — Rejette.

Du 8 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Voysin de Gartempe, rap.-Vatimesnil, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Combe.) — Par acte du 7 nov. 1826, les concessionnaires des mines de Roche-la-Molière et Firminy, en vertu d'une ordonnance du 30 août 1820, s'obligèrent à payer aux enfants Mey, propriétaires de terrains compris dans l'étendue de la concession, le huitième du produit de vente du charbon qui serait extrait de leur fonds, et, en outre, 128 hectolitres de charbon par an; il fut également convenu, par cet acte, que les travaux faits et les machines employées par l'un des enfants Mey resteraient à la compagnie, moyennant 600 fr., et qu'il leur serait payé 300 fr. d'étrennes. — Lors de l'enregistrement de cet acte en 1826, le receveur perçut, 1° 2 p. 100 sur 7,560 fr., montant du prix des machines et du charbon capitalisé au denier 20, et 50 c. par 100 sur les 300 fr. d'étrennes. — Depuis, la régie a demandé un supplément de droit, soutenant que c'était le droit de 5 1/2 p. 100, et non celui de 2 p. 100, qui aurait dû être perçu, parce qu'il s'agissait d'une cession d'objets immobiliers. — La compagnie des mines, de son côté, a demandé la restitution de ce qui avait été payé, attendu qu'il n'était dû, suivant elle, qu'un droit fixe; qu'il n'y avait, en effet, aucune mutation.

Le 9 janv. 1832, jugement du tribunal de Saint-Étienne, qui repousse, en principe, toute perception d'un droit proportionnel, et toutefois déclare prescrite la demande en restitution. — Ce jugement est motivé en ces termes : « Considérant que la compagnie est concessionnaire des mines de Roche-la-Molière et Firminy; qu'en cette qualité, elle est devenue propriétaire incommutable des mines gisantes dans le périmètre de la concession, sous la charge de payer une redevance aux propriétaires de la superficie, et de les indemniser des dommages que leur ferait éprouver l'exploitation dans la surface; que ce principe, établi par la loi du 21 avril 1810, et devenu constant, repousse la prétention contraire émise par la règle; — Que le traité du 7 nov. 1826 n'est que l'exécution de la loi précitée et de l'ordonnance du 30 août 1820, puisque son unique objet est le règlement de la redevance qui sera payée aux enfants Mey pendant l'exploitation de la mine dans leur propriété; qu'il ne renferme aucune transmission de propriété, et ne change en rien l'état premier où se trouvaient les parties; qu'ainsi il n'était passible que du droit fixe de 1 fr., d'après les dispositions de l'art 68 de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement; que, sous ce rapport, la demande en restitution du trop perçu, formée par la compagnie des mines, serait fondée; mais que l'enregistrement du traité étant sous la date du 11 nov. 1826, et la demande en restitution n'étant intervenue que le 29 nov. 1828, plus de deux ans après l'enregistrement, il y a prescription acquise, d'après l'art. 61 de la loi de frimaire. » — Pourvoi par la régie, pour violation des art. 4, 69, § 7, n°s 1 et 2 de la loi du 22 frim. an 7, 52 et 54 de celle du 28 avril 1816. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la redevance que reçoit le propriétaire de la surface des mines concédées, en exécution de l'art. 6 de la loi du 21 avril 1810, représente la propriété des mines situées sous la surface de son terrain, dont le gouvernement a disposé dans l'intérêt public; qu'elle conserve la nature immobilière de cette partie de la propriété concédée à des tiers, puisqu'aux termes de l'art. 18 de la même loi du 21 avril 1810, la valeur de cette redevance demeure réunie à la valeur de la surface, et peut être affectée avec elle aux hypothèques des créanciers dudit propriétaire; — D'où il suit que la constitution de ladite redevance fixée par l'acte de concession, ou par les conventions faites entre les concessionnaires des mines et les propriétaires de la surface, n'est pas pour ceux-ci la création d'un droit nouveau, et qu'ainsi ils ne sont passibles, à raison de l'acte par lequel cette redevance a été fixée, d'aucun droit proportionnel, soit de création de rentes, soit de cession de droits immobiliers; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Saint-Étienne a fait une juste application des art. 6 et 18 de la loi du 21 avril 1810, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 26 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(2) *Espèce :* — (Gauchier C. enreg.)—Le 19 sept. 1837, le sieur Delainaud, l'un des concessionnaires des mines de houille de Valbenoite, a cédé aux sieurs Cessieux et Beraud son droit d'exploitation et tous ceux résultant de l'ordonnance de concession du 4 nov. 1824.—Le 3 mai 1838, acte notarié par lequel le sieur Cessieux a vendu au sieur Gauchier tous ses droits dans la concession. Il est dit dans l'acte : « M. Cessieux cède sa part d'intérêt dans la société formée par lui et M. Beraud pour l'exploitation des mines de houille, à quelque titre que ce soit, telle qu'elle résulte à son égard tant de l'acte énoncé du 19 sept. 1837 que de tous actes antérieurs ou postérieurs intervenus, soit entre lui et M. Beraud, soit entre M. Delainaud et tous tiers, soit entre M. Cessieux et toute personne que ce puisse être. » Le prix de la cession est de 255,000 fr. — Le droit de 2 pour 100 seulement ayant été perçu, la régie a demandé un supplément pour parfaire le droit de vente d'immeubles à 5 1/2 pour 100.

Le 10 fév. 1841, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne l'exécution de la contrainte de la régie : — « Attendu qu'aux termes de la loi du 20 avril 1810, la concession d'une mine constitue un droit immobilier distinct de celui du propriétaire de la surface; — Attendu que s'il paraît résulter tant de deux actes notariés des 23 janv. et 30 avril 1824 que de l'ordonnance de concession du 4 nov. suivant, que Delainaud n'était point directement et nominalement concessionnaire, il est établi par les mêmes actes qu'il participait au bénéfice de cette concession, ce qui suffisait pour lui attribuer, sur la portion de la mine à exploiter dans la propriété, un droit identique à celui d'un concessionnaire direct; — Attendu que, par l'acte du 19 sept. 1837, Delainaud, en se qualifiant de concessionnaire, a cédé à Beraud et Cessieux son droit d'exploitation

Digitized by Google

que la cession se résumait, en définitive, dans le simple droit d'exploitation. Les termes du contrat n'ont pas permis d'accueillir cette prétention. C'est parce que les termes de l'acte comprenaient non-seulement le droit d'exploiter, mais encore tous *les droits dans la concession*, que la cour suprême a maintenu le droit de mutation immobilière qui avait été perçu. Les parties, par cela même, sentiront la nécessité, lorsque leur intention sera de traiter seulement du droit d'exploitation, de bien préciser ce droit, et surtout de ne pas l'exprimer par les termes de *droits dans la concession*. L'acte qui porterait sur ces derniers droits, rendrait exigible, comme dans l'espèce, un droit de mutation immobilière, quelle qu'ait été l'intention des parties : et ce droit, l'idée même que la vente de la concession n'a pas de valeur sans l'autorisation du gouvernement (L. 10 avril 1821, art. 7), ne suffirait pas pour l'écarter : car, à supposer que cette autorisation soit nécessaire, même quand il ne s'agit pas d'une transmission partielle, il y aurait à dire que le droit n'en serait pas moins exigible, d'après les principes exposés n°s 208 et suivants, relativement à l'influence de la nullité sur la perception, sauf la le Contrôleur, demande en nullité à former ensuite par qui de droit. — V. Conf. art. 6246.

2871. Toutefois si la propriété de la mine est formée en actions, la vente de ces actions n'entraîne pas l'application du même droit. Elle n'entraîne même pas l'application du droit de transmission mobilière, bien que ce droit ait été appliqué par la cour de cassation (arrêts des 7 et 14 avril 1824, V. n°s 1772 et 1773) et par la cour de cassation de Belgique (arrêt du 19 janv. 1843, V. *loc. cit.*) dans des espèces où le droit de 5 et demi pour 100 ayant été perçu, les parties s'étaient bornées à demander la réduction de ce droit à celui de 2 pour 100. Le seul droit exigible, dans ce cas, est celui de 50 cent. pour 100 fr. établi sur les cessions d'actions, conformément aux principes exposés plus haut. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. — V. les décisions rapportées sous les n°s 1783 et suiv.

2872. S'agit-il du droit d'exploitation, il faut distinguer si la transmission qui en est faite par le concessionnaire est perpétuelle, ou plutôt comprend toute la durée de l'exploitation jusqu'à épuisement de la mine, ou si elle est purement temporaire, c'est-à-dire faite pour un temps à l'expiration duquel le concessionnaire doit reprendre l'exploitation.

2873. Dans le premier cas, la convention a certainement le caractère de la vente; le droit de vente est donc exigible : et comme il s'agit ici, nous l'avons vu plus haut, d'un droit dont le caractère est essentiellement mobilier, la perception doit être faite sur le pied de 2 pour 100. La régie avait, cependant, prétendu d'abord que le droit de recueillir les produits d'une mine, d'une minière ou d'une carrière existant dans un héritage, emporte nécessairement une partie matérielle de cet héritage, et que dès lors la transmission de cette faculté doit donner ouverture au droit proportionnel établi pour les ventes d'immeubles.

2874. Mais la cour de cassation s'est élevée constamment contre cette prétention. Elle a décidé, en effet, 1° que la vente de l'exploitation d'une carrière et des ustensiles qui y sont attachés est une vente mobilière, en ce qui touche le droit d'enregistrement, bien qu'il s'agisse de matériaux non extraits (Req., 19 mars 1816) (1); — 2° Que le contrat qui confère la faculté d'extraire soit la houille d'une mine, soit la terre à porcelaine d'une carrière, à perpétuité, ou jusqu'à l'entier épuisement, pour disposer ensuite des produits extraits, ne constitue ni la vente de la propriété de la mine ou de la carrière, ni la location, mais bien une vente mobilière passible seulement du droit proportionnel de 2 pour 100 (Rej., 12 août 1833 (2); Conf. Cass., 11 janv. 1843,

---

d'une manière absolue et indéfinie; que si Delainaud se réservait un droit de vérification sur ces travaux, cette stipulation n'avait été faite qu'en raison de la redevance en nature qui était établie à son profit, comme prix de la cession; que la clause résolutoire insérée au même acte ne pouvait modifier l'effet translatif résultant de ses dispositions; — Attendu, dès lors, qu'une pareille cession du droit d'exploitation n'était en réalité qu'une cession de la propriété de la mine elle-même, et conséquemment une vente d'un droit immobilier passible du droit de 5 1/2 pour 100; — Attendu que la cession du 3 mai 1838, ayant été faite dans les mêmes termes, présentait le même caractère et était conséquemment soumise au même droit. » — Pourvoi par le sieur Gauchier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par l'acte du 3 mai 1838, Cessieux, en cédant à Gauchier tous les droits qui lui avaient été concédés par l'ordonnance royale du 4 nov. 1824, sans aucun recours contre lui-même, a réellement vendu la propriété de la mine dont la concession lui avait été faite par cette ordonnance; — Attendu qu'en décidant que le contrat du 3 mai 1838 constituait une vente d'un droit immobilier de la part du sieur Cessieux au sieur Gauchier, le jugement a justement apprécié la nature et le caractère de ce contrat, et que, loin d'avoir violé la loi sur l'enregistrement, il en a fait à l'espèce la plus juste application; — Rejette.

Du 30 mars 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.- Bernard (de Rennes), rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Merlin, etc.) — Le 13 fév. 1812, Merlin vend, par acte notarié, à Aubert : 1° le droit d'exploitation de deux carrières à pierre; 2° les ustensiles servant à leur exploitation; 3° et la totalité des moellons qui se trouvent sur les lieux. Dans le même acte, Merlin déclare « qu'il a le droit d'exploiter ces carrières dans toute l'étendue de chaque pièce de terre (où elles sont situées), jusqu'à leur entier épuisement et pendant un temps indéfini. » Cet acte est présenté au receveur de l'enregistrement, qui, considérant la vente comme immobilière, perçoit un droit proportionnel de 4 pour 100 sur le montant du prix. Merlin et Aubert soutiennent que la vente est purement mobilière, et assignent la régie en restitution de la moitié du droit perçu. — 22 juin 1814, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette demande. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il y a des immeubles, par leur nature, qui deviennent meubles par destination; qu'il en est ainsi des bois vendus à la charge d'être coupés; qu'il en est de même, et à plus forte raison, des pierres soit déjà extraites de la carrière, soit vendues à charge d'en être extraites; d'où il suit qu'en décidant que la vente de l'exploitation de la carrière et des ustensiles dont il s'agit est une vente purement mobilière, le jugement dénoncé n'a violé aucune des lois invoquées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et a sainement entendu et appliqué les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, relative aux ventes d'objets mobiliers; — Rejette.

Du 19 mars 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap. Jourde, av. gén.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Mazard et autres.) — Par acte du 17 mai 1828, les sieurs Mazard, Meunier-Quindal et Autier se sont rendus adjudicataires, sur licitation, du droit d'exploiter à perpétuité une carrière de terres à porcelaine. Lors de l'enregistrement de l'acte, il a été perçu un droit de 4 p. 100, comme mutation immobilière non susceptible de transcription. Les adjudicataires, prétendant qu'il n'y avait vente que d'une chose mobilière passible du droit de 2 p. 100, ont demandé la restitution de la moitié du droit perçu.

Le 24 nov. 1830, jugement du tribunal de Saint-Yrieix, lequel : « Attendu que le sol, sur lequel repose le droit de fouille et d'extraction des matières propres à la fabrication de la porcelaine, n'est pas la propriété des adjudicataires; que l'acte du 17 mai 1828 ne confère à ces derniers d'autre droit que celui de fouille et d'extraction de matières à porcelaine; — Attendu que ces matières se mobilisent à mesure qu'elles sont détachées du fonds où elles résident; — Attendu que la loi du 21 avril 1810 qui distingue les mines des carrières, attribue aux premières la qualité d'immeubles, et la refuse aux autres; — Que l'arrêt de la cour de cassation du 19 mars 1816 consacre ce principe. — Qu'aux termes de l'art. 1403 c. civ., le produit des carrières et celui des mines tombe dans la communauté, comme étant mobilier; — Qu'étant ainsi reconnu que le produit des carrières à porcelaine n'est et ne peut être considéré que comme meuble, c'est mal à propos et sans droit que la régie a perçu sur l'acte de vente du 17 mai au delà de 2 p. 100 sur le produit de la vente; — Attendu que tout droit illégalement perçu doit être remboursé; — Ordonne la restitution de toutes sommes excédant 2 p. 100. »

Pourvoi de la régie, pour fausse application des n°s 1 et 6, § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; et des n°s 1 et 4, § 7 du même article. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Considérant, en droit, que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que lorsqu'ils sont compris dans le transport de la propriété, ou l'usufruit de ce fonds; et qu'aucune disposition, soit du code civil, soit de la loi spéciale de l'enregistrement, ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus sans fraude, à part et indépendamment du fonds; — Considérant que les terres à porcelaine qui ont été vendues par l'acte du 17 mai 1828, avec la charge de les extraire de la carrière, ont été vendues sans le fonds, et ne peuvent pas être considérées comme immeubles entre les vendeurs et l'acquereur (d'après les conventions desquels les droits d'enregistrement doivent être perçus sur l'acte qui les contient, lorsque ces conventions ne sont pas prohibées par la loi), puisqu'au contraire, la vente et l'exploitation ont pour objet de mobiliser lesdites terres en les séparant du fonds; — Qu'il suit de là, que le tribunal civil de Saint-Yrieix n'a violé ou faussement appliqué aucune des lois invoquées par la direction générale, en jugeant que l'acte du 17 mai 1828 n'avait donné ouverture

Digitized by Google

aff. Broggio, V. n° 1789). L'administration elle-même s'est conformée à cette jurisprudence en décidant que sur la vente du droit d'exploiter une carrière, des pierres et moellons qui en ont été extraits, ainsi que des ustensiles nécessaires à l'exploitation, il est dû, de même que sur une vente de meubles, le droit de 2 pour 100 (délib. 19 déc. 1831 (1), conf. sol. 11 fév. 1834 et l'inst. du 19 juill. 1834 rapportée sous le numéro suivant).

2875. Dans le second cas, la convention ne constitue évidemment pas une vente, car la vente transfère la propriété qui implique essentiellement le caractère de perpétuité : c'est un bail; car précisément, par sa nature, le bail implique un engagement dont la durée est limitée. Dès lors le droit à percevoir ne paraît plus devoir être celui de vente, à 2 pour 100, comme dans l'hypothèse précédente, mais celui de bail, c'est-à-dire 20 c. pour 100 fr. sur le montant cumulé des années du bail, conformément à l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 (V. *infrà*, § 4, n° 1). Cette distinction avait été consacrée par la régie elle-même dans l'instruction générale du 19 juill. 1834 (2).

2876. Cependant, il faut le dire, cette distinction n'est rien moins que suivie dans la pratique. La jurisprudence qui s'est formée sur ce point, a pris une direction telle que jamais le droit de bail ne pourrait être perçu sur les conventions de l'espèce, et même qu'au point de vue du droit d'enregistrement du moins, les produits d'une mine, d'une tourbière, ou d'une carrière, ne seraient pas susceptibles de bail. A cet égard, la cour de cassation a manifesté ses tendances dès l'année 1839 en décidant que le contrat d'adjudication qui confère à l'adjudicataire le droit d'extraire, sans aliénation du fonds, toute la tourbe existante dans un terrain déterminé, pourvu que ce soit dans un certain délai, constitue non pas un contrat de louage, mais une vente ou cession de la tourbe à extraire, qui, comme la vente d'une coupe de bois ou de pierres à extraire, doit être considérée comme une vente mobilière, soumise au droit proportionnel de 2 pour 100 (Cass., 31 juill. 1839 (3). — Conf. trib. de la Seine, 21 juin 1838, aff. Brochet). — Il y avait cette circonstance particulière, dans l'espèce, que la jouissance de la tourbe était transmise jusqu'à épui-

---

qu'au payement du droit proportionnel de 2 p. 100; — Rejette, etc.

Du 12 août 1833. C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Gueny, av.

(1) *Espèce :* — (Châtellier C. enreg.) — En 1830, Giroux a, par acte notarié, vendu à Châtellier, pour 3,000 fr., le droit d'exploiter une masse de pierres et moellons, existant sous la superficie de cinquante-neuf ares et quarante-neuf centiares de terrain, ensemble les ustensiles nécessaires à l'exploitation, et les pierres et moellons confectionnés. Il était dit que la vente ne comprenait pas la superficie du sol, qui formait une propriété distincte de la carrière. Le receveur a perçu le droit de vente immobilière, c'est-à-dire 5 1/2 p. 100. Suivant lui, les carrières étaient de même nature que les mines qui sont immeubles; le caractère immobilier des carrières résultait en outre de ce qu'elles pouvaient être hypothéquées, et pouvaient être l'objet d'une saisie immobilière.

Mais, sur la réclamation du notaire, le droit a été réduit à 2 p. 100, et la restitution du surplus a été ordonnée : « Attendu que, si les mines sont immeubles, c'est parce que ce caractère leur a été spécialement attribué par l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810; que cette loi, qui, néanmoins, s'occupe aussi des carrières, ne contient, à leur égard, aucune disposition semblable; qu'elles sont restées, par leur nature, dans les règles du droit commun; que, dès lors, la carrière vendue, pour être exploitée, devient meuble par le fait de cette vente, de même que les bois vendus pour être coupés, et les bâtiments pour être démolis; qu'à la vérité, les carrières peuvent être hypothéquées, mais seulement lorsque le sol et la carrière sont réunis dans les mains du même propriétaire; qu'en ce cas, la carrière n'est qu'un accessoire, une dépendance du sol, et participe de sa nature immobilière; qu'il en est autrement, lorsque, comme dans l'espèce, la carrière est aliénée séparément pour être exploitée.

Du 19 déc. 1831.-Délib. de la régie.

(2) Voici les termes de cette instruction :

« Diverses questions ont été présentées relativement aux droits d'enregistrement à percevoir sur les actes portant bail ou cession de la faculté d'extraire de la tourbe. Elles ont été examinées en thèse générale.

» Il faut distinguer si l'acte présente les caractères du contrat de louage ou ceux de la vente; et, dans ce dernier cas, si la cession est restreinte à la faculté d'extraire de la tourbe, ou si elle emporte en outre aliénation du fonds.

» Suivant l'art. 1709 c. civ., le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. D'après cette définition, l'acte qui transmet la faculté d'extraire de la tourbe, à titre de jouissance pour un temps limité, et moyennant une redevance payable annuellement, doit être considéré comme un bail. En conséquence, il n'est sujet qu'au droit fixe de 20 c. par 100 fr. sur le montant cumulé des années du bail, conformément à l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824.

» Mais si la durée de la jouissance n'est pas déterminée, ou s'il est stipulé qu'elle se prolongera jusqu'à épuisement de la tourbière, l'acte réunit les conditions de la vente.

» La faculté d'extraire de la tourbe est de même nature que celle d'exploiter une carrière. L'une et l'autre, séparées du fonds où se trouve la carrière ou la tourbière, constituent un droit mobilier. En conséquence, et par application de l'arrêt de la cour de cassation du 12 août 1833, inséré dans l'instruction n° 1446, § 10, la cession du droit d'extraire de la tourbe, lorsqu'elle a lieu séparément de la vente du fonds, est passible seulement, comme vente de meubles, du droit de 2 pour 100. Mais le droit de 5 1/2 pour 100 serait exigible si l'acte emportait en même temps l'aliénation du fonds où existe la tourbière.

» Toutefois, si la vente, par actes séparés, au même acquéreur, de la faculté d'exploiter et de la propriété du fonds, pouvait faire présumer l'intention de se soustraire au payement d'une partie des droits d'enregistrement, le receveur serait autorisé à percevoir ou à réclamer le droit de 5 1/2 pour 100 sur le prix total des deux actes de vente. C'est ce qui a été reconnu dans un cas semblable, par un jugement du tribunal d'Amiens, du 6 août 1832, rapporté dans l'instruction n° 1422, § 13.

» Ces règles de perception ont été adoptées par une solution du 11 fév. 1834. »

Du 19 juill. 1834.-Inst. gén., n° 1458, § 2.

(3) LA COUR; — (Enreg. C. Me Janvier.) — La ville d'Amiens ayant obtenu l'autorisation de mettre en adjudication publique cinq portions de terrain, à faculté de tourber, dépendant des marais de Saint-Maurice à elle appartenant, on rédigea un cahier des charges où il était dit (entre autres clauses) : 1° que l'adjudication aurait lieu en cinq lots, sans aliénation du fonds, 2° que la durée de l'extraction de la tourbe serait de trois ans pour les deux premiers lots, de quatre ans pour le troisième, de six ans pour le quatrième, et de cinq ans pour le cinquième; 3° que le prix principal de chaque lot serait exigible, un tiers le 1er avril 1837, sans aucun intérêt, un autre tiers au 1er avril 1838, et le dernier tiers au 1er avril 1839, ces deux derniers termes produisant intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, à dater du 1er avril 1837, jusqu'à entière et parfaite libération. — Il est à remarquer que, dans les diverses stipulations de cet acte, les adjudicataires futurs sont constamment désignés sous le nom d'acquéreurs. Le 1er août 1836, l'adjudication a eu lieu devant Me Janvier, moyennant le prix total de 43,840 fr. Lors de l'enregistrement, le receveur a perçu sur cette somme le droit de 2 pour 100 établi pour les ventes de biens meubles. — Mais Me Janvier, prétendant qu'il s'agissait d'un simple bail et non pas d'une vente mobilière, a demandé la réduction du droit à 20 c. pour 100 fr.

6 juillet 1837, jugement du tribunal d'Amiens qui ordonne la restitution des droits perçus au-dessus de 20 c. pour 100 fr., en ces termes : — « Considérant qu'il est consacré par la jurisprudence et reconnu par la régie de l'enregistrement elle-même, suivant les instructions qu'elle invoque, que les adjudications de tourbage d'un pré, sans aliénation du fonds, et seulement avec cession de la matière tourbeuse qu'il renferme, peuvent ne constituer qu'un véritable contrat de louage; — Considérant que ces sortes d'actes sont susceptibles de diverses clauses qui peuvent s'appliquer au contrat de vente comme au contrat de bail, et qui en modifient diversement la nature, en ce que le contrat de vente contient nécessairement une aliénation du fonds, et que le contrat de bail, au contraire, ne concède qu'un mode de jouissance, le fonds ne cessant jamais d'être la propriété du bailleur; — Considérant que, dans les adjudications ou baux à faculté de tourber, comme dans tous les baux, on peut stipuler toute espèce de clauses et conditions contenant la désignation de la chose louée, le consentement des parties, la détermination de la durée de la jouissance et du prix à payer à raison de cette jouissance; que, si, dans les baux ordinaires, il est dit assez généralement que la redevance sera payée annuellement, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit fixée de toute autre manière pour toute la durée du bail, et à ce que la somme totale, une fois déterminée et stipulée payable en un ou plusieurs termes, produise des intérêts quand les parties en sont convenues; — Considérant que ce mode de procéder a lieu généralement dans les adjudications ou baux à faculté de tourber avec rétention du fonds; que ces actes, bien que contenant cession de la matière tourbeuse à extraire, pendant un temps déterminé et moyennant un prix payable en une ou plusieurs fois non périodiquement, ont néanmoins toujours été considérés comme de simples contrats de louage et simplement assujettis aux droits réglés pour ces sortes de contrats; — Considérant, en fait, etc... » Ici le tribunal rappelle les termes du cahier des charges rédigé pour l'adjudication dont il s'agit, et décide que ce contrat ne constitue qu'un contrat de louage à faculté de tourber.

Digitized by Google

sement, et en outre que le prix de la transmission n'était pas payable annuellement, mais par tiers dont les deux derniers portaient intérêts. Bien que rien de cela ne fut absolument incompatible avec l'idée de bail, on pouvait prétendre néanmoins que ces stipulations, la dernière notamment, sont exorbitantes de ce contrat. En sorte que, jusqu'à un certain point, ce premier arrêt peut être considéré comme ayant été déterminé par les circonstances.

2877. Mais, plus tard, le tribunal de la Seine ayant décidé que les produits d'une carrière à plâtre sont susceptibles de bail, surtout lorsque la carrière, par sa profondeur et son étendue, paraît susceptible d'une exploitation indéfinie; que le contrat ne cesse pas d'avoir la qualité de bail que lui ont donnée les parties, en raison de la stipulation d'un prix proportionnel à la superficie qui serait exploitée, et de la fixation d'un minimum d'extraction; et, par suite, qu'un tel contrat est sujet au droit de bail, et non à celui de vente (trib. de la Seine, 6 avr. 1840) (1), la cour de cassation, sur le pourvoi formé par l'administration, a jugé, en thèse générale, que si les art. 598 et 1403 c. civ. font entrer dans l'usufruit les mines et carrières qui sont en exploitation, c'est par un effet de la destination du père de famille, mais non d'après la nature des choses; que, par suite, le caractère des stipulations relatives à la transmission de ces sortes de propriétés ne doit pas être affecté par les dispositions des articles cités; et qu'ainsi la cession faite pour un nombre d'années déterminé, par le propriétaire d'une carrière à plâtre, du droit d'extraire la masse de la carrière, pour un prix relatif à la quantité des matières extraites, et sous la surveillance et la direction du propriétaire, constitue, nonobstant la qualification de bail donnée par les parties à leurs conventions, une vente mobilière assujettie en conséquence au droit de 2 pour 100, et non au droit de 20 c. pour 100 fr. (Cass., 22 août 1842) (2).

2878. Depuis, la cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence en décidant que la cession, bien que qualifiée bail, du droit d'extraire pendant un certain nombre d'années (soixante ans) de la houille, dans un terrain d'une étendue déterminée, faisant partie d'une concession de mine, pour un prix relatif à la quantité des matières extraites, constitue une vente mobilière, passible du droit de 2 p. 100; et que le caractère de ce contrat n'est pas modifié par la réserve faite par le prétendu preneur, de la faculté de résilier, en avertissant le bailleur six mois d'avance (Cass., 17 janv. 1844 (3). — Conf. Req., 23 avril 1845,

---

Pourvoi de la régie de l'enregistrement, pour violation de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824.—Arrêt.

LA COUR; —Vu les art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et 1 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que l'acte du 1er août 1836 a eu pour seul objet l'extraction, dans un bref délai, de toute la tourbe existante dans les cinq portions de terrain qui y sont désignées; — Que la tourbe ne peut être assimilée à des fruits qui se reproduisent périodiquement, et qu'elle fait, au contraire, partie intégrante du fonds; —Attendu que le contrat de louage ne transfère, pendant un temps limité, au locataire ou preneur, que la possession et la simple jouissance d'un meuble ou d'un immeuble, à la charge de le conserver et de le remettre au bailleur; —Qu'on ne peut, dès lors considérer comme un véritable bail l'adjudication du 1er août, puisqu'au lieu de la simple jouissance d'un fonds, elle a transmis à l'adjudicataire le droit d'en enlever toute la tourbe et d'en devenir propriétaire, au fur et à mesure de l'extraction; que la transmission de ce droit constitue, comme la vente d'une coupe de bois ou des pierres à extraire d'une carrière, une vente ou cession mobilière, soumise au droit de 2 p. 100 établi par la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en décidant le contraire et en déclarant que l'adjudication du 1er août 1836 était un bail qui ne devait être soumis qu'au droit de 20 c. p. 100 fr., fixé par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, le jugement a faussement appliqué cet article et a expressément violé l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; —Casse.

Du 31 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(1) (Higonnet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des art. 598 et 1403 c. civ., que les produits des carrières doivent être considérés comme des fruits; —Attendu, dès lors, que ces produits peuvent être l'objet d'un contrat de bail; — Attendu que ce principe est d'autant plus incontestablement applicable à l'espèce, que la carrière à plâtre qui a fait l'objet de la convention dont il s'agit, paraît, d'après la profondeur et l'étendue de sa masse, susceptible d'une exploitation indéfinie, quant à sa durée, et ne semble point devoir éprouver de diminution notable par suite des extractions que le concessionnaire pourra opérer, en vertu de ladite convention; — Attendu que cette convention a reçu des parties la qualification de bail; qu'on ne pourrait lui assigner un autre caractère qu'autant que cette qualification serait contredite par les clauses du contrat, lesquelles, au contraire, n'ont rien qui répugne à la nature et aux effets que la loi civile et les principes de droit attribuent à cette espèce d'engagement; — Attendu que, si les parties contractantes, après être convenues d'un prix proportionnel à la superficie qui serait exploitée, ont stipulé que les extractions, pour raison desquelles il serait payé aussi une redevance proportionnelle, ne pourraient être inférieures à une quantité déterminée, cette stipulation ne présente point nécessairement les éléments constitutifs du contrat de vente; que si elle s'éloigne des conventions les plus communément usitées dans le bail, elle n'a rien cependant qui répugne à l'essence de ce dernier contrat, et que, rapprochée des autres clauses de l'engagement, elle ne peut être considérée que comme un particulier de jouissance qu'il était loisible au bailleur d'imposer au preneur; —Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la convention dont il s'agit n'était passible que du droit de bail.

Du 6 avr. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Enreg. C. Higonnet.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, et l'art. 69, § 5, n° 1 de celle du 22 frim. an 7; — Attendu que ce n'est pas seulement dans la qualification donnée à un acte par les parties qu'il faut chercher son véritable caractère, mais qu'il faut le chercher surtout dans les stipulations elles-mêmes de l'acte et dans la nature des choses qui en sont l'objet.

Attendu, en fait, que, par acte notarié du 2 juin 1838, auquel les parties ont donné le nom de bail, le sieur Damblève céda au sieur Higonnet le droit d'extraire, pendant vingt ans, la masse de la carrière dite de l'Amérique, en se conformant aux règlements existants sur la matière, et surtout en se conformant aux ordres et avis du sieur Damblève, relatifs à la direction et à la marche de l'exploitation; —Que le prix de cette concession ne fut pas d'une somme fixe pour la durée de chaque année, mais qu'il fut déterminé pour chaque quantité d'hectolitres de plâtre, et de mètres cubes de moellons extraits de la carrière, d'après un compte tenu par un commis du bailleur et payé tous les mois sur le lieu de sortie;

Attendu que ces stipulations ne transféraient pas seulement la jouissance de la chose ainsi cédée pour un temps, mais qu'elles transmettaient réellement la propriété des portions de la carrière qui étaient mensuellement enlevées, puisque l'extraction de ces portions qui ne pouvaient plus se reproduire, en diminuait la masse et devait, après un temps plus ou moins long, l'anéantir entièrement au profit du preneur;

Attendu que, si les art. 598 et 1403 c. civ. font entrer dans l'usufruit les mines et carrières qui sont en exploitation, ces dispositions toutes spéciales ne sont pas de nature à changer le caractère des stipulations relatives à la transmission de ces sortes de propriétés; qu'en effet, elles reposent sur une circonstance accidentelle, sur la destination du père de famille, et non sur la nature des choses; ce qui se justifie, d'ailleurs, par la circonstance que la loi n'accorde la jouissance des mines et carrières à l'usufruitier que lorsqu'elles sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, et qu'elle lui refuse tout droit à celles qui ne sont pas encore ouvertes;

Attendu, dès lors, que l'acte du 2 juin 1838, quoique qualifié bail par les parties, est réellement une vente ou cession mobilière; qu'à ce titre elle est passible du droit de 2 p. 100, et que le tribunal de la Seine qui, envisageant cet acte comme un simple bail à loyer, susceptible du droit de 20 c. p. 100 fr. seulement, a condamné l'administration des domaines à restituer la somme de 14,615 fr. 18 c., a, tout à la fois, faussement appliqué la loi du 16 juin 1824, art. 1, et essentiellement violé le n° 1, § 5 de l'art. 69 de celle du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 22 août 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Latruffe-Montmeylian, av.

(3) (Enreg. C. Albert.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); —Vu l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la qualification donnée à un acte ne suffit pas pour en déterminer le caractère; qu'il faut le chercher surtout dans les stipulations des parties et dans la nature des choses qui en sont l'objet; — Attendu, en fait, que, par acte notarié du 23 nov. 1838, qualifié par les parties d'amodiation, le sieur Deville a cédé au sieur Albert le droit d'extraire, pendant soixante années, de la houille dans un terrain d'une étendue déterminée, faisant partie de la concession des mines dites de Montrambert; qu'un minimum d'extraction a été fixé, dans l'acte, à 150,000 bennes pour la deuxième année, et à 300,000 pour les suivantes, sans compensation d'une année à l'autre; et que, sur la totalité des produits bruts extraits de la mine, le sieur Albert s'est soumis à payer au cédant, à titre de redevance annuelle, 8 c. pour chaque benne; —Attendu que ces stipulations ne transféraient pas seulement la jouissance de la chose ainsi cédée pour un temps; mais qu'elles transmettaient réellement la propriété de la quantité de houille qui était mensuellement enlevée, puis-

Digitized by Google

aff. Pécourt-Mollet, D. P. 45. 1. 197; Cass., 26 janv. 1847, aff. Disseler, D. P. 47. 1. 80; trib. de la Seine, 5 avril 1843, aff. Aubry; de Montbrison, 23 mai 1845, aff. Albert, D. P. 45. 4. 226, n° 37 *bis*; de Narbonne, 24 août 1846, aff. Caumel, D. P. 46. 4. 246; Besançon, 28 fév. 1848, aff. P...., D. P. 48. 5. 153, n° 47 *bis*, toutes espèces qui ne varient entre elles que par la durée assignée à la jouissance transmise).

2879. Enfin, il a été décidé dans le même sens que la cession des produits d'une carrière non ouverte, constitue une vente mobilière, bien que l'acte qui la contient ait été qualifié de bail; et que, toutefois, si le contrat de cession comprend, en outre, location des terrains vagues nécessaires aux besoins de l'exploitation, cette disposition a le caractère d'un véritable bail, et le droit dont elle est passible doit être établi par ventilation (trib. de Nantes, 8 déc. 1841) (1).

2880. Ainsi, quelle que soit la déclaration des parties, soit qu'elles aient voulu vendre, soit qu'elles aient voulu faire un bail, la jurisprudence ne voit, dans cette hypothèse, qu'un même contrat, celui de vente, et frappe, conséquemment, la convention du droit proportionnel de 2 pour 100. Nous avons indiqué plus haut les différences essentielles qui séparent le louage de la vente, surtout sous le rapport des effets respectifs que ces deux conventions sont appelées à produire (V. n° 2847): il n'est pas besoin d'y revenir ici. Aussi bien, n'est-ce pas cette différence que l'on conteste dans le cas particulier. On se place à un autre point de vue, et ne pouvant méconnaître la dissemblance existante entre la vente et le bail, on nie la possibilité du bail appliqué aux mines et carrières en exploitation. Qu'est-ce que le louage cependant? C'est, selon la définition de la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps (c. civ., 1709). Or, celui qui, moyennant un prix, garantit à un autre la libre exploitation d'une mine pendant un temps déterminé, ne s'oblige-t-il pas à le faire jouir dans les termes mêmes de l'art. 1709 c. civ.? Un tel engagement rentre donc dans la définition du louage. Pourquoi donc les mines et carrières ne seraient-elles pas susceptibles de faire l'objet d'un louage? C'est que, disent les arrêts ci-dessus rapportés, le bail entraîne l'obligation de conserver la substance de la chose louée, obligation incompatible avec l'exploitation d'une mine, cette exploitation entraînant épuisement du fonds. Mais on ne songe pas qu'en dehors des mines, il y a des choses qui s'épuisent et prennent fin. Par exemple, les animaux s'usent; les prairies artificielles, les vignes même s'épuisent en ce sens qu'après l'expiration d'un nombre plus ou moins considérable d'années, il n'en reste rien que le sol. Dira-t-on cependant que ces choses ne peuvent pas faire l'objet d'un louage, même jusqu'au terme de leur existence? Non, sans doute. Pourquoi donc en serait-il autrement des mines ou des carrières? La jouissance des choses qui sont dans le commerce varie suivant leur nature. Sous le rapport de la jouissance, une maison diffère d'une pièce de terre; la jouissance d'une terre varie elle-même suivant qu'il s'agit d'un pré, d'un bois, d'une vigne; celle d'une maison, suivant qu'il s'agit de l'habiter ou de la donner en sous-location. Chaque chose, en un mot, est susceptible d'une jouissance particulière; c'est cette jouissance qui fait l'objet du bail : dans la mine, c'est l'exploitation qui est la jouissance, parce qu'il n'y a pas d'autres manières d'en jouir que de l'exploiter : et cette exploitation, rien, ni dans le texte de la loi, ni dans la nature des choses, n'indique qu'elle ne puisse pas être l'objet d'un bail.

Aussi les auteurs sont-ils unanimes à reconnaître qu'une mine peut être louée. MM. Favard de Langlade, Rép., v° Louage, sect. 1, § 1, n° 2; Duvergier, du Louage, n° 404; Rolland de

---

que l'extraction de cette quantité, qui ne pouvait plus se reproduire, en diminuait la masse et devait, après un temps plus ou moins long, l'anéantir entièrement; — Attendu que si, dans l'espèce, le sieur Albert s'est réservé par l'art. 23 de l'acte, la faculté de le résilier, en avertissant le bailleur six mois d'avance, on ne peut induire de cette clause que l'acte ait le caractère du bail plutôt que celui de vente; que cette clause, qui est tout aléatoire et qui n'a d'autre objet que de prémunir le preneur contre le risque qu'il pouvait courir, n'a pu conséquemment produire l'effet de changer la nature des stipulations; — Attendu, dès lors, que l'acte du 23 nov. 1838, quoique qualifié d'amodiation par les parties, est réellement une vente ou cession mobilière; qu'à ce titre, il est passible du droit de 2 pour 100, et que le tribunal de Saint-Étienne, qui, envisageant cet acte, comme un simple bail à loyer, susceptible du droit de 20 c. par 100 fr. seulement, et qui, statuant sur l'opposition formée par le sieur Albert à la contrainte contre lui décernée, le 3 août 1840, a annulé ladite contrainte, a tout à la fois faussement appliqué la loi du 16 juin 1824, art. 1, et essentiellement violé le n° 1, § 5, art. 69, de celle du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 17 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fichet et Delachère, av.

(1) *Espèce :* — (Aubert et cons. *C.* enreg.) — 9 déc. 1838, Bourassin fait bail pour vingt ans au sieur Boulet: 1° des matières calcaires contenues sur la terre de Rozan; 2° des terrains vagues et du logement nécessaires à l'exploitation. Le droit de bail est perçu sur cet acte. — 10 sept. 1840, le bail est cédé au sieur Aubert; la régie perçoit d'abord un droit de cession de bail, puis exige un droit de vente mobilière. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les actes des 9 déc. 1838, 5, 7 et 10 sept. 1840, ont le caractère d'un bail à ferme en ce qui concerne les terrains vagues, les maisons dites T-y Moisan et T-y Thomas, avec leurs masures, cour et écuries, et que, sous ce rapport, il n'y avait lieu qu'à la perception du droit de bail; — Mais considérant qu'il n'en est pas de même des actes dont il s'agit au procès, en ce qui concerne tous les calcaires mentionnés auxdits actes, et desquels il n'y avait pas exploitation commencée; — Considérant que la qualification donnée aux actes n'en détermine point la nature, qu'il faut rechercher dans l'objet même de la convention; qu'un propriétaire a très-incontestablement le droit de céder, en totalité ou en partie, soit des fonds immeubles, soit la jouissance seulement ou la perception des fruits; mais que c'est la nature du droit cédé qui détermine la nature de l'acte de cession; que, lorsqu'une carrière est déjà ouverte, les produits qu'on en retire successivement ont, aux yeux de la loi, la qualité de fruits, et qu'alors l'extraction de ces produits peut être l'objet d'un bail à ferme, de même qu'aux termes des art. 598 et 1403 c. civ., ces produits extraits appartiennent à l'usufruitier et à la communauté; mais que, lorsqu'un propriétaire cède tous les produits à extraire d'une carrière non encore ouverte, l'acte contenant une pareille cession prend le caractère d'un contrat de vente, parce qu'il y a aliénation d'une partie même du fonds, lequel ne restera au propriétaire que diminué ou amoindri de toute la partie extraite par l'acheteur; que la cession, qui ne se réduit pas à la perception des fruits, ne saurait être réputée un bail, puisqu'il est de l'essence du bail de conserver la substance de la chose louée, *salva rerum substantia;* que tel est l'esprit de l'art. 598, expliqué dans les motifs par MM. Goupil de Préfeln et Gary; — Considérant, en fait, que par l'acte du 9 déc. 1838, dont l'acte du mois de sept. 1840 n'est que la reproduction appliquée aux sieurs Aubert et consorts, on leur a cédé tous les calcaires existants sur la terre de Rozan et les îles en dépendant; que c'est là l'objet principal de la convention; que le caractère de cette convention est l'aliénation ou la vente de toute la partie calcaire de cette propriété; qu'il importe fort peu que la durée de cette extraction ait été limitée à un espace de vingt années, puisqu'il serait possible d'épuiser pendant ce laps de temps toute la masse exploitable de ces calcaires; qu'il importe également peu que l'on ait divisé les payements en annuités égales au nombre des années fixées pour l'extraction; que cette circonstance tout à fait secondaire ne change point la nature du contrat, et qu'il arrive même assez fréquemment que, dans les conventions analogues, on échelonne les payements en raison du progrès présumé de l'exploitation; — En premier lieu, juge fondée l'opposition des sieurs Aubert et Canuet respectivement aux terrains vagues, aux deux maisons, cour, écurie mentionnés dans l'acte de 1838, et décide qu'à cet égard aucun supplement de perception ne peut leur être réclamé, déboute en conséquence, l'administration de l'enregistrement de sa réclamation, en tant qu'elle s'étend à ces objets; — En deuxième lieu, rejette l'opposition des défendeurs, en ce qui concerne la cession de tous les calcaires dont il s'agit dans l'acte du 9 déc. 1838, et les condamne de payer à l'administration de l'enregistrement le supplément des droits résultant de l'application de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — En troisième lieu, et attendu qu'il n'est pas possible au tribunal de savoir, en l'état, pour quelle fraction figure, dans la somme de 1,600 fr., le prix de la location des terrains vagues, des deux maisons, cour et écurie, mentionnés en l'acte de 1838, ordonne, avant d'autrement faire droit, que les défendeurs en fassent la déclaration à l'administration, dans le délai de quinzaine, à partir de la notification du présent jugement, sauf à l'administration le droit de contester, s'il y a lieu, cette déclaration, et de provoquer une expertise; — En quatrième lieu, dit, en conséquence, que le supplément de droit ne se calculera que sur l'importance de la somme qui restera, après déduction faite de celle représentant le prix de location desdits terrains vagues, maisons, cour et écurie dont il s'agit; — En cinquième lieu, relativement aux dépens, condamne l'administration de l'enregistrement au cinquième des dépens, et les sieurs Aubert et Canuet aux quatre autres cinquièmes.

Du 8 déc. 1841.-Trib. de Nantes.

Digitized by Google

Villargues, v° Louage, n° 108, n'y ont pas vu la moindre difficulté, et M. Troplong, du Louage, n° 93, s'en est expliqué en ces termes : « Les produits des mines ou carrières sont des fruits qui peuvent faire l'objet d'un bail; ils procurent une jouissance de nature à être transmise, tandis que la propriété reste au bailleur. Vainement dira-t-on que le minéral une fois extrait ne se reproduit pas comme les fruits d'une terre. Non ! car la mine consistant dans des réunions de gîtes plus ou moins riches ne s'épuise pas du premier coup par les extractions de substances minérales. Bien différente des choses fongibles que le premier usage fait disparaître, elle survit aux extractions de chaque année, elle continue à rester une source de produits et un objet de jouissance, jusqu'à ce que les gîtes n'aient plus rien à rendre. Mais tant que des substances métallurgiques sont recélées dans son sein, elle constitue une propriété supérieure aux fruits qu'on lui arrache, une propriété productive et susceptible de location. » Ajoutons enfin que cette doctrine a été expressément consacrée par la cour de cassation dans l'arrêt du 20 déc. 1857, aff. Royet et cons. C. Neyron et cons., rapp., v° Louage. A la vérité, cet arrêt a été rendu en matière civile; ce qui indiquerait que la solution contenue dans les arrêts ci-dessus rapportés serait réservée pour les matières fiscales. Mais, nous l'avons dit déjà plusieurs fois, ce que la loi fiscale a tarifé ce sont précisément les conventions telles qu'elles sont établies par la loi civile. Les conventions ne peuvent donc pas avoir, au point de vue du droit d'enregistrement, un aspect différent de celui qu'elles ont au point de vue du droit civil, et ce serait par abus qu'on puiserait dans l'intérêt du trésor un motif de leur en supposer un autre. Il faut donc le répéter : la vérité légale, sur le point particulier dont il s'agit ici, est dans l'instruction générale du 19 juill. 1834. Le retour à la solution contenue dans cette instruction, donnerait aux véritables principes une satisfaction que le grand nombre de décisions contraires ne permet guère, cependant, d'espérer, (Conf. le Contrôleur, art. 6228, 6508, 6711; V. aussi dans le Droit du 25 avr. 1845 une dissertation de M. Championnière).

2881. *Bâtiments et constructions.* — Parmi les choses immeubles par leur nature se placent les bâtiments adhérents au sol (c. civ., art. 518). La loi, sans s'arrêter à la nature mobilière des matériaux dont ces bâtiments sont formés, s'attache au caractère réel *d'immobilité* que leur imprime leur adhérence au sol; sur ce fondement elle les considère comme participant à la nature de ce sol : c'est une conséquence, ou une application de la règle *quod solo inædificatur, solo cedit*. Toutefois l'immobilisation des matériaux par adhérence au sol ou par incorporation ne s'opère que sous certaines conditions. Les règles, à cet égard, sont exposées, v° Biens, distinction de biens, n°s 18 et suiv. Nous n'y reviendrons pas; nous nous attacherons seulement à les rappeler succinctement en suivant leur influence sur l'application de la loi fiscale.

2882. La loi civile, on vient de le voir, s'attache au fait matériel de l'*incorporation*, comme au seul fait susceptible de modifier la nature mobilière des matériaux et de les transformer en immeubles. Il suit de là que tant qu'ils ne sont pas employés, les matériaux, quelle que soit d'ailleurs leur destination, sont meubles. La loi elle-même déduit cette conséquence, dans l'art. 532 c. civ., où on lit : « Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. » Dans les deux hypothèses prévues par cet article, les matériaux, corps essentiellement susceptibles d'être déplacés, rentraient par cela même dans la définition générale des meubles donnée par l'art. 528 c. civ.; mais leur destination pouvait être la cause d'un doute : c'est ce doute que l'art. 532 a eu pour objet de faire cesser. Plaçons-nous maintenant au point de vue de la loi fiscale, et suivons-en l'application dans les situations diverses que ces deux hypothèses peuvent réaliser.

2883. Ainsi, un propriétaire réunit, sur son terrain, des matériaux en vue d'une construction, puis, renonçant à l'intention de construire, il réalise ses matériaux au moyen d'une vente. La vente est incontestablement mobilière : car l'intention seule ne suffit pas pour opérer l'immobilisation; il faut en outre l'adhérence des matériaux au sol par l'emploi qui en est fait : l'art. 532 c. civ. ne laisse aucun doute à cet égard. Le droit exigible est donc celui de 2 p. 100 sur le prix de la vente.

2884. Ainsi encore, le propriétaire d'un bâtiment en opère la démolition en vue de le rétablir avec les mêmes matériaux à la place même que le bâtiment occupait d'abord. Ces matériaux sont meubles désormais; car, dans la pensée de l'art. 532 c. civ., le retour des matériaux à leur nature primitive par le fait de la démolition, n'est aucunement subordonné à l'intention du propriétaire (V. MM. Pont et Rodière, Traité du contrat de mariage, n° 320). Donc, si, par une circonstance quelconque, le propriétaire, forcé de renoncer à son dessin de reconstruire, vend les matériaux, la vente est purement mobilière, comme dans le cas précédent; le seul droit exigible est encore celui de 2 p. 100.

2885. Mais, si au moment de la vente consentie par le propriétaire, les matériaux déjà assemblés, en tout ou en partie, forment une construction, un bâtiment, il faut distinguer. La vente est incontestablement immobilière (en supposant d'ailleurs que l'incorporation se produise dans les conditions que nous allons indiquer bientôt, V. n° 2888), et le droit de 5 et 1/2 p. 100 doit être perçu, si le propriétaire, se réservant le sol, vend le bâtiment pour être habité ou pour être exploité comme bâtiment. Elle est en partie mobilière et en partie immobilière, si au moment de la vente, les matériaux ne sont pas tous employés encore, car les matériaux, dans l'esprit de la loi, ne devenant immeubles qu'au fur et à mesure de leur adhérence au sol par l'emploi qui en est fait, il n'y a d'immeuble que la partie construite. Néanmoins, dans ce cas, au point de vue de l'enregistrement, le droit à percevoir sera réglé, sur la totalité du prix, au taux fixé pour les ventes immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 que nous expliquerons au paragraphe suivant, en traitant des *transmissions simultanées de meubles et d'immeubles*. Enfin, la vente est mobilière pour le tout, si, quoique construit, en tout ou en partie, le bâtiment est vendu pour être démoli. Dans ce cas, de même que les récoltes, quoique sur pied, sont considérées comme meubles lorsqu'elles sont vendues pour être coupées (V. n° 2843), de même les constructions doivent, par analogie, être considérées comme meubles, lorsque, dans l'intention des parties contractantes, elles ne doivent pas subsister comme constructions, lorsque les matériaux vont être rendus, par la démolition, à leur nature première. Il n'y a donc là réellement qu'une vente de matériaux; le droit exigible, en conséquence, est celui de 2 p. 100 établi sur les transmissions mobilières à titre onéreux (c. sup. de Bruxelles, 23 juin 1824, aff. N..., V. n° 2954; Conf. trib. de Cambrai, 11 fév. 1841, aff. Pecqueur). C'est aussi ce que l'administration elle-même a reconnu en décidant que dans le cas où la démolition d'une maison a été ordonnée par l'autorité compétente, avant le décès du propriétaire, les héritiers ne sont tenus de déclarer que *la valeur des matériaux* et le sol, s'il entre dans la succession (sol. du 23 nov. 1809).

2886. Cependant, comme c'est la destination uniquement qui, dans ce dernier cas, rend à leur nature primitive les matériaux quoique adhérents au sol, le changement de destination produirait un effet analogue à celui qu'aurait un nouvel emploi sur des matériaux momentanément détachés : en d'autres termes, le bâtiment, vendu d'abord pour être démoli et devenu meuble en conséquence de cette destination même, redeviendrait immeuble par sa nature, si cette destination venant à être changée, le bâtiment devait être désormais maintenu comme bâtiment. Quel serait alors le droit à percevoir? Il faut distinguer. Si la vente a eu lieu après le changement de destination, elle est immobilière incontestablement, puisque c'est un immeuble qui a été vendu : on percevra donc lors le droit de 5 1/2 p. 100. Au contraire, si la vente a été opérée avant le changement de destination, elle reste dans son caractère de vente mobilière rendant exigible le droit de 2 p. 100 nonobstant l'immobilisation résultant du fait ultérieur de changement dans la destination. Ce changement fait reprendre, sans doute, au bâtiment le caractère d'immeuble; mais il produit cet effet sans rétroactivité. Cela résulte d'un arrêt d'après lequel, lorsque les copropriétaires du sol sur lequel se trouve un moulin, ont, par un partage, attribué ce sol à l'un d'eux, mais en

Digitized by Google

exceptant la carcasse et les agrès du moulin, destinés à être vendus séparément, cette vente ultérieurement réalisée a, par rapport à la régie, le caractère d'une aliénation mobilière, alors même qu'elle est faite à celui des copartageants qui est devenu précédemment propriétaire du sol, l'immobilisation de la carcasse et des agrès du moulin, qui a pu s'opérer par suite de l'adjudication faite à ce propriétaire, étant une conséquence de la vente, qui ne change pas le caractère mobilier de celle-ci par rapport à la perception du droit (Rej., 23 avril 1822, aff. enreg. *C.* Alloux, v° Biens, n° 58).

2887. Mais, remarquons-le bien, c'est uniquement parce que la vente est, dans la pensée actuellement arrêtée entre le vendeur et l'acquéreur, faite en vue de la démolition, qu'elle est considérée comme purement mobilière. L'acheteur ayant acquis pour démolir, il est vrai de dire, dans ce cas, que les matériaux et non le bâtiment, sont l'objet unique de la convention. Que si la démolition était prévue comme une éventualité plus ou moins éloignée, plus ou moins certaine, cette éventualité, en supposant même que l'acquéreur n'eût aucun moyen de s'y soustraire, n'enlèverait à la vente rien de son caractère immobilier. La cour de cassation a très-exactement décidé, en ce sens, que les constructions élevées sur un terrain militaire par celui auquel ce terrain a été concédé par l'État, moyennant une redevance annuelle et à la charge de démolir à la première réquisition, doivent être réputées immeubles; de sorte que la vente qui en est faite par le constructeur à un tiers, soumis, comme le constructeur, à l'obligation de démolir sur la première réquisition de l'autorité, est passible du droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 (Cass., 18 nov. 1835, aff. Vidal, v° Biens, n° 22).

2888. Dans ces hypothèses diverses, on a vu l'intention dominer et exercer sur la détermination du droit à percevoir une influence décisive. Passons aux hypothèses ordinaires dans lesquelles se présentent les ventes de bâtiments, et la question se dégage de cet élément particulier de décision. Toute la difficulté se réduit à l'examen du fait, et consiste à reconnaître si l'incorporation du bâtiment au sol est bien cette incorporation d'où la loi civile fait résulter l'immobilisation. A cet égard, on doit prendre pour règle la nécessité d'une *accession réelle* au sol. La loi romaine décidait que certains édifices construits ordinairement en bois, ne sont immeubles que lorsque les pieux sur lesquels ils reposent sont enfoncés en terre. « *Granariæ, quæ ex tabulis fieri solent, ita ædium sunt, si stipites eorum in terrâ defossi sunt; quod si supra terram sunt, rutis et cæsis cedunt* » (L. 18, ff., *De action. empt. et vend.*). Cette règle doit être suivie encore; car, dirons-nous avec MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 442 : « Cela s'induit virtuellement, par argument d'analogie, de l'art. 518 c. civ., et expressément de l'art. 531 aux termes duquel les moulins à vent ou à eau doivent être rangés dans la classe des immeubles par leur nature, *lorsqu'ils sont fixés sur piliers et font partie du bâtiment*, et conservent la qualité de meubles lorsqu'ils ne font pas partie de la maison ou ne sont pas fixés par des piliers. » — Ainsi, pour l'application de la loi fiscale, l'examen du fait amène-t-il à reconnaître qu'un bâtiment est construit sans fondement ni pilotis, comme il arrive souvent pour des cérémonies publiques, pour des foires, pour des assemblées, le droit à percevoir sur la vente d'un tel bâtiment sera de 2 pour 100; au contraire, l'examen du fait amène-t-il à reconnaître l'existence d'une accession réelle, la vente du bâtiment est immobilière et le droit à percevoir est de 5 1/2 pour 100.

2889. D'après cela, on ne saurait approuver un arrêt aux termes duquel le droit de 5 1/2 pour 100 serait exigible sur une vente ayant pour objet la machine à moudre d'un moulin *posée* sur des piliers en maçonnerie quoique sans y être fixée (Cass., 12 mai 1834, aff. enreg. *C.* Mariage, V. v° Biens, n° 30). — La cour de cassation semble s'être inspirée, en cette circonstance, de l'esprit de certaines coutumes qui, faisant dépendre l'immobilisation des moulins de leur placement sur le fonds à perpétuelle demeure, exigeaient pour établir l'immobilisation, que les moulins fussent, non pas *fixés* sur piliers, mais *placés* sur le fonds, par le propriétaire de la terre, quoique non attachés (Cout. de Paris, art. 90; Cout. d'Orléans, art. 352). Mais aujourd'hui, en présence d'une disposition qui, faisant résulter le caractère immobilier des moulins de leur union physique avec le sol, exige que le moulin fasse partie du bâtiment ou soit fixé sur pilier, induire l'immobilisation du simple *placement* du moulin sur le fonds, c'est, à notre avis, ajouter à la loi en supposant l'incorporation dans des circonstances qui, d'après la loi, en sont exclusives (Conf. MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 443; Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3174).

2890. Au contraire, nous considérons comme bien rendue la décision d'après laquelle des bâtiments et ateliers construits par le preneur sur le terrain qui lui est loué, montés partie en murs pleins, partie sur poteaux en bois, et fermés par une galandure en planches, prennent, par l'effet de l'incorporation, la nature de chose immobilière, et sont, en cas de vente, passibles du droit de 5 1/2 pour 100, bien que l'acte d'acquisition mette à la charge des acquéreurs (au nombre desquels se trouve le propriétaire du sol) l'enlèvement de ces constructions, à leurs risques et périls, si une autre clause les oblige à continuer les traités passés pour le compte de l'établissement, et à achever les pièces en cours d'exécution (Cass., 26 août 1844) (1) — Il est clair, en effet, qu'un bâtiment monté, d'un côté, sur murs pleins,

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Maire et Delavelaye.) — En 1817, le sieur Joseph Maire, demeurant alors à Lyon, avait acheté à Dijon, des bâtiments, cours, clos et dépendances, moyennant 60,000 fr.; peu de temps après il vint se fixer dans cette ville avec sa famille. En 1838, il loua une partie du clos et quelques constructions peu importantes à une société formée pour créer une fonderie. Cette société fit édifier divers bâtiments qu'elle avait droit d'enlever à fin de bail. Elle fut dissoute avant l'expiration de sa jouissance, et le liquidateur mit en vente, aux enchères publiques, le matériel de l'établissement et les constructions qui en dépendaient, avec obligation pour les acquéreurs de les enlever à leurs risques et périls. Une autre condition du cahier des charges soumettait les mêmes acquéreurs à exécuter les traités et conventions faits, dans l'intérêt et pour le compte de l'établissement avec des tiers. L'adjudication fut précédée de la déclaration exigée par les lois pour les ventes mobilières. Suivant procès-verbal du 17 mars 1840, les sieurs Joseph Maire et Delavelaye se rendirent adjudicataires de l'établissement, bâtiments et matériel, chacun pour moitié, mais avec obligation solidaire, pour un prix unique de 80,000 fr.

La régie perçut, sur ce prix, le droit de vente immobilière. Les adjudicataires, prétendant que des bâtiments construits par celui qui n'est pas propriétaire du sol, et achetés avec obligation de les enlever, ne pouvaient faire l'objet que d'une acquisition mobilière, réclamèrent la restitution d'une partie des droits avec intérêts du jour de la demande. — Le 23 juin 1841, un jugement du tribunal de Dijon condamna la régie à restituer 3,082 fr. 42 c., comme ayant été perçus en trop, et aux intérêts de cette somme tels que les demandeurs y avaient conclu. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 518 c. civ. et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat; — Attendu que, dans l'espèce, les objets mis en vente ont été adjugés pour un seul prix; que, dès lors, la seule question à examiner est celle de savoir si l'adjudication comprend ou non des immeubles; — Attendu qu'aux termes de l'art. 527 c. civ., les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi; — Que, suivant l'art. 518 précité, les bâtiments sont immeubles par leur nature; qu'aucune détermination de la loi ne leur fait perdre ce caractère et ne leur attribue la qualité de meubles, lorsqu'ils ont été construits par un autre que le propriétaire du sol; — Que, d'après l'art. 532 du même code, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, ne sont plus meubles, dès qu'ils ont été employés par l'ouvrier dans une construction; — Attendu que c'est l'état actuel de la chose qui détermine la qualité actuelle de meuble ou d'immeuble, et qu'en matière d'enregistrement, la quotité des droits ne peut être déterminée que par la nature et la qualité de la chose vendue, au moment où la vente est effectuée; — Attendu, en fait, que le procès-verbal du 17 mars 1840 énonce qu'il est procédé à l'adjudication de la fonderie de Dijon, consistant notamment dans un établissement de trente-trois mètres de long sur huit mètres de large, monté, d'un côté, sur murs pleins, et, de l'autre, sur poteaux en bois, et fermé par une galandure en planches; — Attendu qu'un pareil établissement est un bâtiment, et, par conséquent, immeuble par sa nature; qu'il était tel lors de l'adjudication qui a donné lieu à la perception du droit d'enregistrement; que sa nature immobilière n'était point changée par la clause portant que les objets mis en vente devaient être enlevés aux frais, risques

Digitized by Google

et de l'autre sur poteaux en bois, ne saurait être confondu avec une baraque simplement posée sur le sol. Si celle-ci présente uniquement un assemblage mobilier, comme nous l'avons dit v° Biens, n° 19, il en est tout autrement d'une construction qui, pour n'être pas assise sur des fondations profondes, comme l'est ordinairement une maison, n'en est pas moins incorporée et adhérente au fonds, et conséquemment dans les conditions constitutives de l'immobilisation.

2891. Nous avons supposé jusqu'ici, que les constructions sont l'œuvre du propriétaire du sol et lui appartiennent, prenant ainsi pour point de départ la présomption établie par la loi elle-même, d'après laquelle « toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, *sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir*, si le contraire n'est prouvé... » (c. civ. 553). Il se peut néanmoins que les constructions ne soient pas l'œuvre du propriétaire et ne lui appartiennent pas; la loi elle-même l'indique par le soin qu'elle prend de réserver la preuve contraire: et de fait, aujourd'hui, sous l'influence du grand développement de l'industrie, et en raison des constructions considérables qu'exigent souvent les établissements industriels, cette situation se produit fréquemment. Il est rare, en effet, qu'on ne stipule pas, dans les baux de terrains propres aux usines, que le preneur y construira des bâtiments dont il conservera la propriété pendant la durée du bail, et qui, le bail une fois expiré, resteront au bailleur, propriétaire du sol, avec ou sans indemnité. Quelle est, en droit fiscal, l'influence de ce fait sur la perception? La transmission qui s'opère, dans ce cas, et dans tous les cas où il s'agit de constructions élevées sur le sol d'autrui, est-elle purement mobilière et le droit exigible est-il seulement de 2 p. 100, ou bien est-elle immobilière et donne-t-elle ouverture au droit de 5 1/2 p. 100?

2892. Sur ce point, très-gravement controversé entre les auteurs et dans la jurisprudence des tribunaux inférieurs, la cour de cassation a constamment déclaré que la qualité de meubles ou d'immeubles se détermine par l'état actuel de la chose; qu'ainsi, des bâtiments et constructions élevés par un tiers sur le terrain d'autrui doivent être réputés, par l'effet de l'incorporation au sol, de nature immobilière; et par suite, que la vente ou cession de ces constructions par le constructeur donne ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, alors, d'ailleurs, qu'elles n'ont pas été vendues pour être immédiatement démolies. L'arrêt du 18 nov. 1835, ci-dessus rapporté (n° 2887), contient la première trace de cette doctrine que la cour suprême a, plus tard, nettement formulée et qu'elle a confirmée par une longue suite d'arrêts (Cass., 2 fév. 1842, aff. enreg. *C.* Griolet; 26 juill. 1843, aff. enreg. *C.* Fontaine, 3 juill. 1844, aff. enreg. *C.* Dalouzy, arrêts rapportés v° Biens, n° 22; Conf. Cass., 26 août 1844, aff. Maire et Delavelaye, *suprà*, n° 2890; Cass., 1er juill. 1845, aff. Moreau et aff. Richard, D. P. 45. 1. 317 et 318; Cass., 15 avr. 1846, aff. Javal et aff. Daubré, D. P. 46. 1. 171; Cass., 5 janv. 1848, aff. Puissant, D. P. 48. 1. 57). Cette doctrine, d'ailleurs, a été admise par quelques tribunaux inférieurs. — V. trib. de Bar-le-Duc, 7 mars 1835, aff. Hattier *C.* enreg., v° Biens, n° 22; de Lille, 23 fév. 1838, aff. Duyck *C.* enreg.; Conf. C. de la Haye, 20 juin 1823; trib. de la Seine, 31 déc. 1835 (1).

2893. Mais, plus généralement, les tribunaux se sont prononcés en sens contraire. En effet, nombre de jugements ont posé en principe que les constructions élevées par un tiers, avec ou sans l'autorisation du propriétaire sur le sol duquel elles sont édifiées, sont mobilières à l'égard du constructeur et immobilières respectivement au propriétaire du sol (V. tous les jugements rapportés sous ce numéro); puis ils ont conclu de là: 1° que la vente faite par le constructeur de ses constructions est mobilière (trib. de la Seine, 20 janv. 1841, 18 juin 1840) (2), même lors-

---

et périls des acquéreurs; — Que, d'ailleurs, cette clause, de laquelle ne résultait point l'obligation de faire l'enlèvement, soit immédiatement, soit même dans un délai déterminé, se trouvait, pendant un temps plus ou moins long, sans application possible, puisqu'aux termes d'une autre condition de l'adjudication, les adjudicataires étaient tenus d'exécuter les commandes en cours de fabrication, qu'ils devaient achever, et les traités et conventions faits avec des tiers dans l'intérêt et pour le compte de l'établissement; qu'évidemment il y avait nécessité absolue de ne pas enlever les objets vendus, et notamment les bâtiments, les ateliers, jusqu'à l'exécution entière complète des traités et conventions faits avec les tiers dans l'intérêt et pour le compte de l'établissement, et jusqu'à l'achèvement des commandes; — D'où il suit qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer aux sieurs Maire et Delavelaye la somme de 3,082 fr. 42 c., comme réputée perçue de trop pour l'enregistrement du procès-verbal du 17 mars 1840, le jugement attaqué a violé les art. 518 c. civ. et 52 de la loi du 28 avril 1816, combinés avec l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7;

Sur le second moyen: — Attendu que l'art. 1153 c. civ. n'est point applicable en matière d'enregistrement; qu'aucun impôt, soit direct, soit indirect, ne peut être augmenté, ni diminué ou modifié qu'en vertu d'une loi formelle; — Que les droits d'enregistrement ne produisent pas d'intérêts au profit de l'État, qui, de son côté, n'en doit pas pour les sommes perçues qu'il est condamné à restituer; — Qu'aucune loi n'autorise l'administration à exiger des intérêts moratoires, et les redevables à en exiger d'elle; d'où il suit qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement aux intérêts de la somme dont la restitution était ordonnée, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 1153 c. civ. et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 26 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Moutard, av.

(1) 1re *Espèce*: — (H... *C.* enreg.) — LA COUR; — Considérant que quelque dénomination que l'appelant tâche de donner dans les actes de vente et d'acceptation aux bâtiments par lui achetés, il ne résulte pas moins clairement du contenu de ces actes que lesdits bâtiments, au temps de la vente, étaient attachés au fonds; qu'ils ont été vendus à l'appelant non-seulement sans aucune condition faite à l'appelant de démolir lesdits bâtiments dans un temps fixé, mais encore sous la convention expresse et sous réserve de la part des vendeurs de retenir à eux, pendant un certain délai, l'usage desdits bâtiments, de manière que la future destination des bâtiments, n'étant prescrite par aucune stipulation du contrat, dépendait uniquement de la volonté de l'appelant; — Considérant que le premier juge a justement envisagé ce contrat, d'après l'art. 518 en rapport avec l'art. 532 c. civ., comme une stipulation relative à un bien immeuble dont le transport de propriété est soumis à un droit d'enregistrement de 4 p. 100; — Considérant que, lors même que l'appelant pourrait abstractivement soutenir qu'il pouvait, en vertu d'anciennes lois locales et de l'art. 555 c. civ., s'approprier par forme d'éviction et contre-indemnité les bâtiments existants sur son terrain, cas auquel il devrait passer par le payement de 1/2 p. 100; de sorte qu'il aurait payé 1 1/2 p. 100 de plus que le droit dû, il n'en est pas moins hors de tout doute que l'appelant n'a pas fait usage en temps utile et de la manière convenable de la faculté qu'il prétend avoir, et que l'intimé n'a pu former sa demande que conformément à l'acte d'achat et de vente qu'on lui avait présenté à enregistrer; — Considérant, d'après ce qui précède, que l'offre de l'appelant est totalement insuffisante, et que le jugement du tribunal ne viole nullement la loi, mais contient une juste application d'icelle; qu'ainsi il n'y a pas de motif d'admettre l'appel au lieu de cassation; — Confirme.

Du 20 juin 1823.-C. de la Haye.

2e *Espèce*: — (Noël et Frémeau *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 518, 552 et 555 c. civ., que les constructions élevées sur un terrain dans une intention de perpétuelle demeure, s'y incorporent et deviennent immeubles comme lui; — Qu'il résulte des faits de la cause que Grandjean n'a jamais eu l'intention d'enlever les constructions, et de les rendre meubles, usant de la faculté de l'art. 555; que Frémeau a évidemment manifesté l'intention de laisser sur le sol les constructions qu'il y avait élevées; que, dans un pareil état de choses, lesdites constructions attachées au sol du consentement des deux parties ne peuvent être qu'immobilières, soit en fait, soit en droit; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que la vente des 18 et 19 octobre a été considérée comme mobilière; qu'elle a eu, au contraire, pour objet des immeubles, et peut donner lieu à une demande d'expertise, pour estimer la valeur non-seulement du terrain, mais encore des constructions, qui ne font avec lui qu'une seule et même chose et participent de sa nature; — Attendu, sur la demande du droit de 1 p. 100 pour délégation, que rien ne prouve que Frémeau soit personne interposée, que la fraude ne se présume jamais..., etc.

Du 31 déc. 1835.-Trib. de la Seine.

(2) 1re *Espèce*: — (A... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que lorsqu'un tiers edifie sur le terrain d'autrui, soit avec l'autorisation du propriétaire du sol, soit sans son consentement, la construction ainsi élevée doit, à l'effet de déterminer la nature mobilière ou immobilière qu'il convient de lui attribuer, être envisagée sous un double rappert: qu'entre les mains du propriétaire du sol, alors qu'elle lui est acquise en vertu soit de la convention, soit des dispositions de la loi, elle devient immeuble par voie d'accession; mais qu'à l'égard du constructeur, elle continue d'avoir le caractère mobilier qui appartenait aux matériaux par lui employés dans son œuvre, caractère qu'ils ne peuvent jamais perdre, par rapport à lui, puisque leur transmutation légale en immeubles n'est qu'une conséquence de leur incorporation au sol sur lequel il n'a aucun droit; —

Digitized by Google

qu'elle a été faite avec condition de démolir et que cette condition n'a pas été accomplie (trib. de la Seine, 4 juin 1840, et de Strasbourg, 7 juill. 1840) (1);—2° qu'il n'y a pas lieu de percevoir un droit de mutation immobilière sur la cession d'un bail à longues années avec les édifices construits par le preneur, une pareille cession faite par le preneur ne pouvant être regardée comme une vente de biens immeubles, en ce qui concerne les constructions (C. d'app. de Bruxelles, 4 oct. 1817) (2); surtout, lorsque aux termes du bail cédé, le preneur devait laisser ces constructions au bailleur, sans indemnité, à la fin de la jouissance (trib. de la Seine, 13 avr. 1842) (3);—3° que si le locataire qui a construit sous la réserve d'enlever ses constructions ou d'obliger le propriétaire à les acquérir, à dire d'experts, à la fin du bail, devient plus tard adjudicataire du sol, la qualité de propriétaire qui se confond en lui avec celle de locataire, ne le rend passible d'aucun droit proportionnel en raison de ces constructions anciennement élevées (trib. de la Seine, 18 juin 1840, 16 déc. 1840; de Belfort, 11 déc. 1839 (4), Conf. trib. de Strasbourg, 7 juil-

---

Attendu, dès lors, que la cession consentie par A... des constructions par lui édifiées en exécution de son bail, ne pouvait être considérée comme une cession mobilière... »

Du 20 janv. 1841.-Trib. de la Seine.

2e *Espèce :* — (Genêt C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que si aux termes de l'art. 553 c. civ., les constructions qui existent sur un terrain sont présumées avoir été élevées par le propriétaire du sol, à ses frais, et lui appartenir, cette présomption, d'après le même article, n'exclut pas la preuve contraire; — Attendu que, dans l'espèce, il a été déclaré dans l'acte de vente du 21 oct. 1837, que les constructions alors existantes sur le terrain vendu par le comte.... aux époux Genêt, avaient été édifiées par ces derniers; que la vérité de cette déclaration est prouvée par de nombreux documents produits au procès par les époux Genêt...

Du 18 juin 1840.-Trib. de la Seine.

(1) 1re *Espèce :*—(Vrau C. enreg.)—LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il résulte de l'acte du 22 déc. 1838 que la maison cédée par Vrau à Cochin avait été édifiée par Vrau sur un terrain dont la société du passage de Navarin n'avait jamais été propriétaire; — Attendu que si, dans ce même acte, Boquet est qualifié propriétaire apparent du terrain en question, et s'il y est fait des réserves contre lui au profit de Vrau, ce qui peut faire présumer qu'il existe à l'égard dudit immeuble, entre Vrau et Boquet, des conventions occultes, l'administration de l'enregistrement ne les produit pas, et que, par conséquent, le tribunal n'est pas à même d'en apprécier la nature et les conséquences; — Attendu que dans de pareilles circonstances, peu importerait que la démolition, en vue de laquelle cette vente a été énoncée avoir lieu, n'eût pas été effectuée; qu'il suffit que ladite construction ait été édifiée par un tiers sur le terrain d'autrui, pour que la vente qu'en fait le constructeur doive être considérée comme purement mobilière...

Du 4 juin 1840.-Trib. de la Seine.

2e *Espèce :* — (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — « Attendu que le propriétaire d'un bâtiment élevé sur le sol d'autrui n'a lui-même et ne saurait conférer à d'autres aucun droit réel sur ce bâtiment; qu'en effet, un droit de cette nature est inconciliable avec ceux que donnent expressément au propriétaire du sol les art. 552 et 555 c. civ.;—Attendu que la distinction des biens meubles et immeubles n'a d'autre objet que de déterminer la nature des droits que l'on peut acquérir sur eux; qu'ainsi, le législateur en déclarant les bâtiments immeubles par leur nature, a nécessairement supposé, ce qui est le cas le plus ordinaire, que le sol et l'édifice, qu'on ne peut concevoir sans le sol, n'étaient qu'une seule et même propriété; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe dans la cause, de l'aveu même de l'administration, aucun motif de penser qu'il ait été fait aucune distinction dans le but de frauder la loi; que, loin de là, le demandeur en opposition, qui n'a sur le fonds aucun droit réel, mais seulement un droit de bail ordinaire, n'a acheté que pour démolir; qu'il offre même de le faire dans tel délai qu'il plaira au tribunal de fixer, offre à laquelle il est inutile de s'arrêter, soit parce qu'elle est surabondante, soit parce que l'administration n'en a pas demandé acte. »

Du 7 juill. 1840.-Trib. de Strasbourg.

(2) (Vanhulle C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que, soit qu'on se décide d'après le contrat de bail fait entre le baron de Ploto d'Ingelmunster et le premier preneur, Augustin Cuvelier, auquel Robberechts a succédé, soit qu'on s'attache aux dispositions de l'art. 555 c. civ., les droits de Robberechts aux bâtiments dont il s'agit se bornaient à pouvoir enlever, à la fin du bail, les matériaux de ses constructions, si le propriétaire du fonds ne voulait pas les retenir, et au cas que celui-ci préférât de conserver les bâtiments, à en recevoir certain prix, dans l'espèce, celui de l'estimation, partie valeur sur pied, partie valeur jacente;—Attendu que le droit de pouvoir enlever des matériaux, ainsi que celui de pouvoir exiger une somme quelconque, sont réputés meubles par l'art. 509 c. civ.; —Qu'ainsi Robberechts n'avait aucun droit immobilier sur le fonds donné en bail ni sur ses accessoires; — Attendu que le notaire Derym, en sa qualité de curateur établi par autorité de justice à la succession vacante de Robberechts, par l'acte sous seing privé du 24 déc. 1815, dont il s'agit, n'a vendu ni pu vendre autre chose, à Jean-François Vanhulle, que les droits qu'avait Robberechts lui-même aux objets cédés; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que ces droits étaient purement mobiliers; qu'ainsi le tribunal de Courtray n'a pas violé la loi en y appliquant l'art. 19, § 5, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, qui fixe les droits à percevoir pour la vente des objets mobiliers; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 4 oct. 1817.-C. de Bruxelles.

(3) (Enreg. C. Coutin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes du bail notarié consenti par Duquesnel aux époux Mouret, le 1er mars 1839, ceux-ci s'étaient engagés à laisser à Duquesnel, à la fin de leur jouissance, et sans indemnité, les constructions qu'ils prenaient l'obligation d'édifier dans les lieux loués; — Qu'il en résulte que lesdites constructions sont devenues, dès qu'elles ont été bâties, la propriété immédiate de Duquesnel; — Attendu qu'en cédant leur bail et leur établissement à Coutin suivant l'acte authentique du 16 nov. 1839, les époux Mouret leur ont donné connaissance de cet état de choses, et leur ont imposé l'obligation dont ils étaient tenus eux-mêmes, de conserver et de remettre sans indemnité, à fin de bail, à Duquesnel, les constructions par eux édifiées, — Attendu, dès lors, que c'est improprement que, dans dans ledit acte il a été dit que les constructions mêmes étaient cédées à Coutin, qu'il est évident, en effet, que, dans de pareilles circonstances, les époux Mouret n'ont pu et voulu céder qu'un droit de simple jouissance sur lesdites constructions devenues la propriété de Duquesnel, comme le surplus des bâtiments compris au bail; — Attendu, dès lors, que ladite cession n'était passible que du droit auquel sont soumises les cessions de baux; d'où il résulterait qu'en exigeant le droit proportionnel de 2 p. 100, l'administration de l'enregistrement aurait excédé ce qui était légalement dû. Mais attendu que, la restitution de la différence n'étant pas demandée par Coutin, il y a lieu seulement de repousser le supplement de droit réclamé par l'administration de l'enregistrement de l'enregistrement,—Déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre Coutin.

Du 13 avr. 1842-Trib. de la Seine.

(4) 1re *Espèce :* — (Bouvet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu... qu'il avait été convenu entre les époux Laroche, propriétaires, et Bouvet, locataire de l'immeuble adjugé, que ce dernier aurait la faculté, à la fin de son bail, soit de forcer les époux Laroche à acquérir, à dire d'experts, les constructions qu'il était autorisé à édifier dans les lieux à lui loués, soit d'enlever lesdites constructions; — Attendu que Bouvet ayant ainsi le choix, soit d'enlever lesdites constructions, soit de contraindre les époux Laroche à les acquérir, il en résulte que, jusqu'à ce qu'il eût déclaré son option, ceux-ci n'avaient aucun droit sur lesdites constructions; que, conséquemment, ils n'ont pu en transmettre aucun à l'adjudicataire; — Attendu que, si Bouvet, devenu adjudicataire, se trouve par le fait propriétaire desdites constructions, il ne s'ensuit point qu'il doive de droit de mutation pour raison de ladite propriété, laquelle ne lui est point acquise par voie de transmission, mais résulte à son profit, de la confusion qui s'accomplit en sa personne, de ses droits de location et de ses droits d'adjudicataire, laquelle n'opérant pas de mutation, ne peut dès lors donner ouverture à la perception d'un droit proportionnel.

Du 18 juin 1840.-Trib. de la Seine.

2e *Espèce :* — (Vérité C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes du bail... il était facultatif au propriétaire de prendre les constructions que le locataire était autorisé à édifier en les payant au prix qui serait déterminé à dires d'experts, ou de forcer le locataire à enlever lesdites constructions; — Que le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication faite à Vérité, n'a apporté aucune dérogation aux stipulations dudit bail; que, dès lors, ce n'est point la propriété desdites constructions qui lui a été transmise par l'adjudication, mais la simple faculté de les acquérir; — Que ce n'est que dans le cas où cette faculté viendrait à se réaliser qu'il pourrait y avoir lieu à la perception du droit proportionnel...

Du 16 déc. 1840.-Trib. de la Seine.

3e *Espèce :* — (Brand C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le mérite de cette opposition dépend entièrement de la question de savoir si la filature qui fait l'objet du bail et de l'adjudication susénoncés, doit être considérée comme meuble ou comme immeuble; — Attendu que l'art. 518 c. civ., qui déclare les bâtiments immeubles par leur nature, repose sur la présomption de leur perpétuelle incorporation au sol, d'après la règle *quod in solo inædificatur, solo cedit;* que le principe de cette présomption se fait sentir surtout par la combinaison de cet article avec l'art. 555 du même code, qui donne au propriétaire du sol le droit de retenir les constructions qu'y aurait faites un tiers, auquel il ne compéterait qu'une por

Digitized by Google

1810, aff. N..., rapporté sous ce même numéro); et à l'inverse que les héritiers du preneur ne sont assujettis à aucune déclaration en ce qui concerne les constructions que leur auteur était tenu d'élever sur le terrain loué, à la charge de les abandonner sans indemnité au bailleur, soit à fin de bail, soit en cas d'expulsion, en ce que les constructions sont devenues la propriété du bailleur à mesure de leur édification (trib. de la Seine, 12 janv. 1848, aff. hérit. V... *C.* enreg. D. P. 48. 5. 167, n° 79).

2894. Ces dernières décisions reposent sur deux considérations principales. L'une, générale, mise en avant par M. Delvincourt (V. t. 1, p. 332, aux notes, édit. de 1824), et développée, plus tard, par MM. Championnière et Rigaud (Tr. des droits d'enreg., t. 4, n°s 3175 et suiv.), comme se rattachant aux principes anciens consacrés par le code civil, consiste à dire que l'immobilisation, par rapport aux constructions, est subordonnée à la double condition que l'incorporation des matériaux *soit le fait du propriétaire du sol*, et qu'elle ait lieu *à perpétuelle demeure;* l'autre, plus particulière aux constructions élevées par le preneur ou fermier, prise de la nature du droit de ce dernier, se résume dans cette idée que le droit du fermier étant purement mobilier et se réduisant, par rapport aux constructions élevées par lui, à une simple créance (c. civ. 555), tellement que, d'après une jurisprudence constante, il ne pourrait pas donner hypothèque sur ces constructions, lesquelles ne pourraient pas non plus être saisies *immobilièrement* sur lui, il impliquerait de voir une vente immobilière dans la cession par lui faite de ces mêmes constructions (V. MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*, et Contrôleur, art. 6232, 6937, 7026, 7908, 8093; V. aussi une dissertation de M. Championnière, insérée dans le journal *le Droit*, n°s des 11 et 12 juin 1849). Ni l'une ni l'autre de ces considérations, à notre avis, n'est susceptible d'infirmer, sur ce point, la doctrine contraire consacrée par la jurisprudence constante de la cour de cassation.

Quant à la dernière, d'abord, elle ne va pas directement à la question dont il s'agit ici. Sans doute, en partant de l'idée, dominante dans la pratique, que le droit du fermier est purement mobilier (V. notre Tr. de la distinction des biens, n° 138), on peut conclure, en droit civil, que le fermier ne peut pas donner hypothèque sur les constructions élevées par lui sur le sol du bailleur, et que ces constructions ne peuvent pas être saisies immobilièrement sur le fermier. Mais la difficulté n'est pas ici de savoir quelle est la nature du droit du fermier, ni même si, pendant la durée du bail, la propriété des constructions élevées par lui, réside sur sa tête : elle consiste uniquement à déterminer la nature de cette propriété, le caractère, mobilier ou immobilier, de ces constructions. Or, il n'y a pas, entre ces deux difficultés, une corrélation nécessaire. En effet, de ce que l'hypothèque donnée par le fermier serait inefficace, s'ensuit-il que les constructions doivent être réputées meubles? Non : c'est ce que la cour de cassation a parfaitement établi dans l'un des arrêts déjà cités (Cass., 15 avril 1846, aff. Javel, D. P. 46. 1. 171), lorsqu'elle a dit : « L'inefficacité ou la résolution de l'hypothèque conférée par le propriétaire d'un bâtiment édifié sur le fonds d'autrui, serait la conséquence des conventions qui auraient cédé, pour un temps limité, la jouissance de ce fonds et n'altéreraient aucunement le caractère d'immeuble, imprimé aux bâtiments par les dispositions mêmes de la loi. » De ce que les constructions élevées par le fermier ne pourraient pas être saisies immobilièrement sur lui, s'ensuit-il que ces constructions ne sont pas des immeubles? Pas davantage. Aussi voit-on que la cour de cassation, après cette longue série d'arrêts par lesquels elle considère les constructions comme immobilières, dans ce cas, pour en soumettre la cession au droit de 5 et 1/2 p. 100, a jugé récemment que les constructions élevées par le preneur sur le terrain loué, ne peuvent être saisies immobilièrement par ses créanciers, surtout lorsqu'il a été stipulé que le bailleur serait tenu de reprendre les constructions à l'expiration du bail (Req., 14 fév. 1849, aff. Berger *C.* Thurel et Mondragon, D. P. 49. 1. 166). A la vérité, ce dernier arrêt est signalé comme étant en contradiction avec les arrêts ci-dessus rappelés de 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1848 (V. la dissertation déjà citée de M. Championnière). Mais cet antagonisme prétendu entre les décisions de la cour disparaît et s'efface complétement lorsqu'en se plaçant dans la réalité des choses, on met à l'écart toute idée de corrélation entre des questions qui, encore une fois, sont distinctes et indépendantes. L'arrêt de 1849 statue sur une *question de propriété;* les arrêts de 1842 à 1848 statuent *sur la nature de la chose*, abstraction faite du point de savoir sur la tête de qui repose la propriété de cette chose. Cela est assurément fort différent; et, reprenant ici les observations qui accompagnent, dans notre Recueil périodique, l'arrêt du 14 fév. 1849, nous dirons : « De ce que les constructions du preneur, aliénées en cours de bail, sont déclarées choses immobilières pour le calcul du droit de mutation, il ne s'ensuit pas qu'elles appartiennent à ce preneur. La régie n'ayant à examiner, pour établir sa perception, que la nature de la chose aliénée, quel qu'en soit le propriétaire, cette perception ne préjuge en rien la question de propriété au profit du vendeur. Or c'est cette question de propriété qui faisait l'unique objet de la solution dans l'arrêt de 1849; cet arrêt se concilie donc parfaitement avec ceux que la cour a rendus en matière d'enregistrement. » — Cette considération écartée, reste la première, la seule qui ait réellement trait à la difficulté.

Cependant, elle ne résiste pas non plus à l'examen. Elle tombe, en effet, devant cette disposition générale et absolue de l'art. 518 c. civ.: « les fonds de terre et *les bâtiments* sont immeubles par leur nature. » Si la qualité du constructeur et la durée de la construction doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit des choses qui, sous certaines conditions, rentrent dans la catégorie des immeubles *par destination* (c. civ. 524, 525), dont nous aurons à parler bientôt (V. *infrà* n°s 2901 et suiv.), cette règle ne concerne en aucune manière les immeubles que la loi déclare tels *par leur nature* : en présence de la disposition absolue de l'art. 518, le caractère immobilier est indépendant de la durée que doit avoir le bâtiment et du droit du constructeur sur le sol auquel ce bâtiment adhère. En cela, d'ailleurs, le code civil n'a pas innové; car c'est à tort qu'on a voulu rattacher aux anciens principes la doctrine d'après laquelle des matériaux, objets essentiellement mobiles de leur nature, n'acquerraient la qualité légale d'immeubles, par leur agglomération sous la forme de bâtiment, qu'autant que le propriétaire du sol serait en même temps propriétaire de la construction. Ce point était admis, il est vrai, sous certaines coutumes, en un cas particulier, et spécialement à l'égard des moulins dont nous parlions tout à l'heure (V. n° 2889). Pothier, Tr. de la communauté, n° 37, enseigne, en effet, que le moulin ne doit être réputé immeuble que « lorsqu'il a été placé sur le fonds par le propriétaire de la terre, et qu'il en doit être autrement s'il y a été placé par un usufruitier ou par un fermier de la terre. » Cela tient à ce que l'auteur écrivait sous l'empire d'une législation qui faisait dépendre l'immobilisation du moulin, non pas de la fixation au sol par piliers, ainsi qu'en a décidé l'art. 519 c. civ., mais uniquement de ce que, intentionnellement du moins, il aurait été placé sur le fonds à perpétuelle demeure (V. Cout. de Paris, art. 90; Cout. d'Orléans, art. 352). Mais en ce qui concerne les constructions autres que les moulins, en ce qui concerne les édifices en général, Pothier lui-même enseigne, sans distinction aucune entre le cas où ces édifices sont construits par le propriétaire du sol et celui où ils sont construits par l'usufruitier, ou par le locataire, « *qu'ils sont immeubles en ce qu'ils font partie*

---

tion mobilière, soit à raison de l'indemnité que, dans ce cas, il serait en droit de réclamer, soit pour l'enlèvement des constructions, si le propriétaire du terrain renonçait à son droit de rétention; — Attendu, dès lors, que, si le propriétaire du sol permet à un tiers d'élever une construction avec la faculté de l'enlever à une époque déterminée, renonçant ainsi d'avance, par une convention particulière, au bénéfice de l'art. 555, la présomption de la perpétuelle incorporation au sol cesse d'exister, et la construction, dans ce cas, doit être considérée, dès son origine, de nature purement mobilière, à moins qu'il n'y ait preuve que la convention n'a eu lieu qu'en fraude de la loi fiscale; — Attendu que c'est donc à tort que l'administration a voulu considérer comme immeuble la filature vendue aux sieurs Brand par l'adjudication du 9 sept. 1836, cette vente ayant été faite sous la condition expresse que les acquéreurs auront le droit de l'enlever, ainsi que les vendeurs y étaient autorisés eux-mêmes, suivant le bail que leur avait consenti le sieur Berk, ladite adjudication portant cession de ce bail au profit des sieurs Brand et substitution de ceux-ci aux droits de leur vendeur.

Du 11 déc. 1839.-Trib. de Belfort.

Digitized by Google

du fonds de terre, suivant la règle : *quod solo inædificatur, solo cedit* » (V. *loc. cit.*, n° 32). Ainsi a disposé l'art. 518 c. civ. Il faudrait, pour que les bâtiments construits par un autre que le propriétaire du sol perdissent la qualité d'immeubles assignée par cet article aux bâtiments d'une manière générale, qu'une autre détermination de la loi leur attribuât celle de meubles dans ce cas. Or, il n'existe pas de disposition en ce sens. L'art. 555 dit bien que si des constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux sur le sol d'autrui, le propriétaire du fonds a droit de retenir les matériaux ou d'obliger ce tiers à les enlever; mais cet article ne dit pas que la construction, dans ce cas, est chose mobilière. A défaut de cette détermination, il faut s'en tenir à la règle générale posée dans l'art. 518, et reconnaître qu'il y a, alors, deux immeubles superposés, le sol et le bâtiment, et que si le bâtiment cède au sol (*solo cedit*) en ce sens que le propriétaire du premier est à la discrétion du propriétaire du second, ce n'est pas à dire que le bâtiment ne soit pas un immeuble, comme le sol lui-même.

C'est la doctrine que nous avons émise et développée dans notre Traité de la distinction des biens (V. n°s 20 à 25; V. encore en ce sens, outre les autorités indiquées *loc. cit.*, MM. Marcadé, sur l'art. 519, n° 2; Bugnet, sur Pothier, de la Communauté, n° 57, note 5; Pont et Rodière, Tr. du cont. de mariage, t. 1, n° 445). Nous ne pouvons qu'y persister et conclure, avec la jurisprudence de la cour suprême, que lorsque l'adhésion existe réellement, les bâtiments ont le caractère d'immeubles quelles que soient la qualité du constructeur et la durée assignée à la construction, et partant que la cession dont ils sont l'objet donne toujours ouverture au droit établi sur les transmissions immobilières.

2895. D'après cela, il n'y a pas à s'attacher, en ce qui concerne la quotité du droit, à la présomption établie par l'art. 553 c. civ. Dans le système de MM. Championnière et Rigaud, cette présomption aurait, à ce point de vue, une importance marquée. Ces auteurs subordonnant le caractère immobilier des constructions à l'incorporation des matériaux au sol par le fait du propriétaire même de ce sol, enseignent que la présomption de la loi agit en ce sens que tout édifice inhérent au sol est présumé immeuble comme supposé construit par le propriétaire; mais que si le constructeur, profitant du bénéfice de la preuve contraire réservée par la loi, établissait qu'il n'est pas propriétaire du sol, la présomption de l'art. 553 tomberait par cela même, en telle façon que les constructions devraient désormais être considérées comme meubles et que la mutation en serait soustraite au droit immobilier (V. t. 4, n° 3182). Dans notre système, ou plutôt dans le système invariablement consacré par la cour de cassation, il est évident que le constructeur prouverait en vain qu'il n'est pas propriétaire du sol : dès que le caractère immobilier des constructions est absolument indépendant de la qualité du constructeur, la mutation dont ces constructions seraient l'objet ne saurait jamais échapper au droit immobilier.

2896. Mais, si la présomption de la loi est indifférente sous ce rapport, il est tel autre point de vue dans lequel elle doit être prise en très-sérieuse considération. Ainsi, elle est décisive pour déterminer dans quels cas la vente du sol comprend les constructions pour le calcul du droit à percevoir sur la vente. Dans une espèce, où les parties avaient déclaré que les constructions n'étaient pas comprises dans la vente du sol, en ce qu'elles n'avaient pas été élevées par le propriétaire du sol, le tribunal de Cambrai faisant prévaloir cette déclaration sur la présomption de la loi, avait décidé que le droit à percevoir devait être calculé sur le prix de l'immeuble, abstraction faite des constructions. Mais ce jugement a été cassé, et sur le pourvoi dont il a été l'objet, la cour suprême a jugé spécialement qu'il suffit que le propriétaire qui a acquis de son copropriétaire la part afférente à ce dernier sur l'immeuble commun, ne prouve pas que les constructions faites sur cet immeuble, avant l'acquisition, lui appartenaient en propre, pour que la régie soit fondée à percevoir le droit de mutation sur la vente, non pas seulement à raison du prix de la portion d'immeuble vendue, abstraction faite des constructions, mais bien à raison de la valeur vénale de cette portion, en y comprenant la plus-value résultant des améliorations (Cass., 26 juin 1837 (1). —

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ledoux.) — Par acte du 21 mars 1829, les sieur et dame Ledoux et les sieur et dame Desfontaines achetèrent en commun, et moyennant la somme de 17,000 fr., une maison et dépendances à usage d'auberge. Ils se proposaient d'y établir en société une fabrique de sucre de betterave; mais le sieur Desfontaines abandonna ce projet, et le sieur Ledoux le réalisa seul; il fit les nouvelles constructions nécessaires pour son exploitation. Le 10 juin 1833, le sieur Desfontaines lui céda ses droits dans la propriété achetée en commun; il déclara dans l'acte qu'il était étranger aux nouvelles constructions et qu'elles avaient été faites par le sieur Ledoux : aussi le prix de la cession ne fut que de 8,500 fr., moitié du prix de l'acquisition première. L'administration prétendit que le prix aurait dû être calculé d'après la valeur de l'immeuble avec les constructions; elle demanda une expertise pour faire constater cette valeur. Le sieur Ledoux soutint que l'expertise était inutile, puisque la régie ne contestait pas le prix, quant à ce qui ne faisait pas partie des nouvelles constructions non comprises dans la vente. — 11 fév. 1835, jugement du tribunal de Cambrai, en ces termes : « Considérant que les constructions faites sur un fonds commun ne sont pas nécessairement la propriété de tous les communistes; que le propriétaire non constructeur se trouve à l'égard de celui qui a fait les constructions dans la même position qu'à l'égard d'un tiers; qu'il a, en effet, le droit de conserver les constructions en payant sa part ou d'exiger qu'elles soient enlevées; que s'il en était autrement, il en résulterait qu'un propriétaire pourrait ruiner son copropriétaire, en élevant sur le fonds commun, à l'insu de ce dernier, des constructions que celui-ci serait obligé de supporter, obligation aussi contraire à la raison qu'à l'équité, et qui, conséquemment, ne peut résulter de la loi; considérant que l'immeuble dont il s'agit au procès a été acheté en commun par Desfontaines et Ledoux; que des constructions y ont été faites après l'acquisition; que le premier, en cédant au second sa part indivise pour rester étranger aux constructions, n'a fait qu'user de la faculté qui lui était laissée; que la déclaration constate suffisamment, d'ailleurs, le fait que les constructions ont été faites aux dépens de son co-propriétaire; que si la régie de l'enregistrement prétend qu'il a été fait fraude à ses droits, c'est à elle à en administrer la preuve; considérant que cette preuve n'a pas été faite et qu'elle n'est pas même offerte; considérant d'après ce, que le droit à percevoir doit être calculé sur le prix de la portion de l'immeuble qui a été cédé, abstraction faite des nouvelles constructions; — Par ces motifs, le tribunal déboute l'administration, etc. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 553 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 553 c. civ., toutes constructions, plantations et ouvrages faits sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; qu'il suit de cette disposition et de l'art. 1859 même code, que lorsque des constructions ou améliorations ont été faites sur un immeuble dont plusieurs personnes ont fait l'acquisition en commun, ces constructions sont présumées faites par les communistes et leur appartenir pour les parts et portions dont ils sont propriétaires dans l'immeuble acquis en commun, et que cette présomption légale ne peut être détruite que par une preuve contraire; — Attendu, dans l'espèce, que cette preuve ne pouvait pas résulter de la simple déclaration faite dans l'acte du 10 juin 1833, que les constructions auraient été faites et payées par le sieur Ledoux seul; qu'en effet, il est de principe que nul ne peut se faire un titre à soi-même et que d'ailleurs ce serait ouvrir la porte à la fraude que d'admettre une semblable déclaration pour détruire une présomption fondée sur la disposition formelle de la loi; — Attendu que, pour écarter cette déclaration, l'administration de l'enregistrement n'avait besoin ni de prouver ni même d'articuler qu'elle était frauduleuse; que pour justifier que le droit de mutation auquel l'acte du 10 juin 1833 donnait ouverture, devait être établi sur la valeur de l'immeuble licité, en y comprenant les constructions et améliorations qui y avaient été faites, l'administration de l'enregistrement pouvait se renfermer dans le texte formel de l'art. 553 c. civ., et qu'au contraire, si le sieur Ledoux prétendait que cet article ne devait pas recevoir d'application, c'était lui qui devait administrer la preuve du fait par lui allégué, que les constructions avaient été faites à l'insu du sieur Desfontaines, son copropriétaire, et qu'il avait seul payé le prix de ces constructions; — Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des dispositions des art. 13 et 17 de la loi du 22 frim. an 7, que le droit proportionnel auquel donne lieu la transmission de la propriété d'un immeuble, doit être établi sur la valeur vénale de cet immeuble au moment où la transmission est opérée; — Attendu que de la combinaison de ces dispositions avec celles de l'art. 553 c. civ., il résulte que le droit de mutation auquel l'acte du 10 juin 1833 avait donné ouverture, devait être établi sur la valeur vénale de l'immeuble dont il s'agit, à l'époque du 10 juin 1833, en y comprenant la plus-value que cet immeuble avait acquise par les constructions et améliorations qui y avaient été faites depuis l'acquisition du 21 mars 1829, et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus citées tant du code civil que de la loi du 22 frim. an 7, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 26 juin 1837. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, pr. — Moreau, rap.

Digitized by Google

Conf. trib. de la Seine, 31 déc. 1835, aff. Noël et Frémeau, *suprà*, n° 2892, dernière espèce).

2897. Il a été décidé dans le même sens : 1° que la vente d'un terrain sur lequel existent des constructions est censée, jusqu'à preuve contraire, comprendre ces constructions elles-mêmes, et, par suite, la régie de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit de mutation sur la totalité de l'immeuble; et que la preuve contraire ne résulte pas suffisamment, soit de l'énonciation de l'acte qu'une partie des constructions a été faite par un tiers contre lequel le vendeur subroge l'acquéreur dans les droits résultant de l'art. 553 c. civ., soit de la déclaration des parties que la date de l'aliénation remonte à une époque antérieure à l'érection de l'autre partie des mêmes constructions, ce qui ferait supposer qu'elles étaient déjà la propriété de l'acquéreur (Req., 15 avril 1810) (1); — 2° Que la déclaration dans un acte de vente que les constructions élevées sur le terrain aliéné ont été faites par l'acquéreur lui-même et sont sa propriété, est insuffisante pour empêcher la régie de les comprendre dans l'évaluation sur laquelle le droit proportionnel de mutation immobilière doit être liquidé, peu importe que la partie ait ajouté que la vente était verbalement consentie avant que les constructions fussent élevées (trib. de la Seine, 17 déc. 1838) (2). — Enfin la même doctrine s'induit d'un jugement suivant lequel le droit de vente auquel on soumet l'exercice du retrait stipulé par le donateur pour le cas où le donataire voudrait aliéner l'immeuble donné, est exigible tant sur la valeur du fond que sur celle des constructions érigées par le donataire (trib. de Villeneuve, 29 mars 1848, aff. D.... *C.* enreg., D. P. 48. 5. 147, n° 34). — Dans ces espèces, comme dans celles du numéro précédent, il y avait une simple déclaration, et l'on comprend qu'elle ne pouvait prévaloir contre la présomption établie par l'art. 553 c. civ.

2898. Toutefois, si indépendamment de leur déclaration les parties avaient à leur disposition des moyens certains, tels que factures ou autres documents, pour établir qu'en réalité les constructions ne sont pas comprises dans la vente du sol, ces moyens seraient efficacement opposés à la présomption de la loi. Cela a été expressément reconnu par la cour de cassation dans l'espèce même de l'arrêt ci-dessus rapporté, du 26 juin 1837. Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, l'acquéreur s'étant attaché à établir, devant le tribunal de renvoi, que les constructions avaient été faites par un seul des communistes, le tribunal reconnut que le droit de mutation immobilière ne devait pas porter sur la valeur de ces constructions. Et vainement la régie dirigea-t-elle un nouveau pourvoi contre la décision : la cour suprême, tout en main-

(1) *Espèce :* — (De Saint-Priest *C.* enreg.) — Par acte notarié des 8 et 9 juin 1835, le sieur Chéronnet a vendu au vicomte de Saint-Priest un terrain situé à Paris, rue d'Alger, n° 8, avec toutes ses dépendances, moyennant 103,500 fr. — Il était dit dans l'acte que les parties déclaraient et reconnaissaient que l'époque réelle de la mutation du terrain et les effets de la vente remontaient au 10 mars précédent. L'acte énonçait, en outre, qu'il existait sur ce terrain des constructions commencées par un tiers vis-à-vis duquel le vendeur subrogeait l'acquéreur dans tous ses droits, sans garantie. — La régie de l'enregistrement a prétendu que la vente s'appliquait aux constructions aussi bien qu'au terrain qui les supportait, et, vu l'insuffisance de la déclaration du prix, elle a provoqué une expertise. — Les experts, se conformant au mandat qu'ils avaient reçu du tribunal, ont évalué séparément le terrain à 103,500 fr., prix porté au contrat; ils ont ensuite estimé les constructions existantes au 10 mars 1835 à 40,308 fr.; enfin ils ont porté à 100,770 fr. la valeur des constructions existantes aux 8 et 9 juin, date du contrat. — La régie a demandé l'entérinement de ce rapport et a conclu au payement des droit et double droit sur la somme de 100,770 fr. — M. de Saint-Priest a soutenu, de son côté, 1° que les constructions antérieures au 10 mars 1835 avaient été faites par un tiers, et qu'ainsi elles ne pouvaient être comprises dans la vente; 2° que la clause relative à ces constructions, n'offrant à l'acquéreur que le droit d'option accordé par l'art. 553 c. civ., devait tout au plus être considérée comme une charge de la vente, laquelle charge, pour la liquidation du droit de mutation, aurait dû être ajoutée au prix; mais que plus de deux ans s'étant écoulés sans demande ou contrainte de la part de la régie, il y avait prescription à cet égard; 3° que, dans aucun cas, le droit proportionnel de mutation ne pourrait être perçu sur les constructions postérieures au 10 mars 1835, époque réelle de la vente, parce que l'acquéreur les avait fait faire lui-même. — 2 août 1838, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la demande de la régie, en considérant en substance : — Qu'aux termes de l'art. 553 c. civ., les constructions existant sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; que cette preuve contraire n'est pas suffisamment établie par la déclaration faite par le vendeur dans l'acte des 8 et 9 juin 1835; que cette déclaration n'a été faite que dans le but de détruire la présomption légale et d'éluder l'impôt; qu'ainsi la vente était censée comprendre les constructions et le terrain; — Qu'il en est de même des constructions postérieures au 10 mars 1835; qu'en effet, en matière d'enregistrement, la valeur de l'immeuble doit être fixée au jour de l'aliénation; mais que, pour fixer ce jour, on ne pourrait s'en tenir à la déclaration des parties, sans exposer la régie à toutes les fraudes; qu'à défaut de preuves certaines, l'époque de l'aliénation doit être fixée au jour du contrat; que, dans l'espèce, rien ne constate que la vente ait eu lieu le 10 mars, conformément à la déclaration des parties, et qu'ainsi on ne peut lui reconnaître que la date des 8 et 9 juin qui est celle du contrat lui-même.

Pourvoi du sieur de Saint-Priest. — 1° Fausse application de l'art. 553 c. civ., en ce que le jugement attaqué a considéré comme comprises dans la vente d'un terrain des constructions commencées, que les vendeurs avaient déclaré avoir été élevées par un tiers avant la vente. — On soutient que la déclaration ou la reconnaissance du vendeur doit avoir, vis-à-vis de la régie, comme à l'égard des tiers, l'effet de détruire la présomption de l'art. 553; — 2° Violation des art. 1583 et 1138 c. civ., en ce que le jugement attaqué a refusé de donner effet à la déclaration par laquelle les parties reconnaissaient que la vente remontait au 10 mars 1835. — On invoque la foi due à l'acte authentique; — 3° Violation de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7 et fausse application des art. 18 de la même loi et 5 de la loi du 27 vent. an 9, en ce que le tribunal aurait dû considérer la clause relative aux constructions antérieures au 10 mars comme constituant une charge de la vente, et non une aliénation de ces constructions; et en ce qu'il aurait dû décider, par suite, que la déclaration du prix n'était pas suffisante d'après l'expertise, puisque les charges étaient une chose tout à fait distincte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en décidant en droit, que, d'après la présomption de l'art. 553 c. civ., la vente d'un terrain comprend la cession des constructions qui existaient sur ce terrain, à moins d'une stipulation de réserve de ces constructions de la part du vendeur, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article;

Attendu, toujours sur le premier moyen, qu'en ajoutant que rien n'établissait, dans l'espèce, la réserve qui aurait pu détruire, comme preuve contraire, la présomption de l'art. 553, et qu'au contraire la clause dont on prétendait faire résulter cette preuve ne constituait autre chose qu'une fraude ayant pour but d'éluder le payement de l'impôt, c'est avec raison que l'amende du double droit a été prononcée contre la partie qui a tenté cette fraude;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en décidant, en matière de vente d'immeubles, que la date précise de l'aliénation doit être établie sur des preuves certaines, lorsque les parties prétendent que cette date est différente de celle du jour du contrat, et qu'à défaut de ces preuves, elle doit être fixée au jour du contrat, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les art. 1583 et 1138 c. civ., a fait, au contraire, une juste application de ces dispositions de loi au procès;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est repoussé par les motifs donnés sur le premier; — Rejette.

Du 15 avr. 1840. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Bernard (de Rennes), rap. — Hébert, av. gén. — Rigaud, av.

(2) (Puteaux *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 553 c. civ., toutes constructions élevées sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire et à ses frais, si le contraire n'est prouvé; — Attendu que l'appréciation de cette preuve contraire appartient aux tribunaux, mais qu'elle ne peut être établie par écrit que par des actes susceptibles d'être produits en justice et ayant une date certaine antérieure aux constructions; que cette preuve ne résulte pas de la simple déclaration des parties, qui ne peuvent se faire ainsi un titre à elles-mêmes, et que cette déclaration, contraire à une présomption légale, doit être considérée dans ses rapports avec l'enregistrement comme ayant le même effet que celle qui serait faite par tout propriétaire que l'immeuble par lui possède est la propriété d'un autre, déclaration qui serait nécessairement passible du droit de mutation; — Attendu que la seule date que les tribunaux puissent reconnaître à l'aliénation est celle du contrat lui-même; qu'ainsi ils ne peuvent admettre comme formant preuve suffisante vis-à-vis de l'enregistrement la déclaration que la vente remonte à une date antérieure, et que les constructions existant sur l'immeuble au jour du contrat ont été élevées pendant ce temps antérieur; que cette allégation est repoussée par la circonstance que l'acquéreur a le plus grand intérêt à faire constater son droit de propriété dès l'origine des travaux, puisque ceux-ci s'incorporant à l'immeuble deviennent le gage des créanciers hypothécaires, et qu'elle n'a évidemment pour but que d'éviter le payement de l'impôt.

Du 17 déc. 1838. — Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

tenant en principe que pour détruire la présomption légale d'après laquelle les constructions faites sur l'immeuble commun sont censées faites par tous les communistes, il ne suffirait pas d'invoquer contre la régie la déclaration consignée par les parties dans le contrat, serait-il sous forme authentique, jugea néanmoins qu'il en est autrement quand à cette déclaration viennent se joindre des circonstances telles que celles-ci : que le communiste acquéreur a seul payé les fournisseurs et ouvriers qui n'ont traité qu'avec lui et ne se sont adressés qu'à lui; qu'il a soutenu seul un procès à l'occasion d'une fourniture de matériaux; qu'il a seul demandé un alignement et qu'il l'a seul obtenu; qu'enfin, des registres et extraits délivrés par le percepteur des contributions constatent aussi qu'il était seul intéressé dans les constructions (Rej., 22 avril 1840) (1).

2899. On trouve une autre application de la règle dans la décision d'après laquelle les constructions élevées sur le terrain d'autrui par un tiers, ne doivent pas être réputées faire partie de la vente de ce terrain faite à ce tiers constructeur, alors qu'avant la vente le propriétaire du sol n'a pas exercé, en vertu de l'art. 555 c. civ., le droit de retenir les constructions, moyennant le remboursement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre; par suite, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions : ces constructions, dans le même cas, ne peuvent être considérées, par la régie de l'enregistrement, comme une charge de la propriété du sol, devant concourir, à ce titre, à composer le prix de la vente du sol pour l'assiette du droit de mutation (Cass., 31 janv. 1842) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ledoux.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 26 juin 1837 (V. n° 2896), le tribunal de Douai a statué dans les termes suivants, par jugement du 30 août 1838 : — « Considérant que les art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7 n'établissent au profit du fisc aucune règle quant aux constructions unies par accession à un fonds dont la propriété n'appartiendrait pas à celui qui les a effectuées, et qu'ils laissent la question entièrement soumise aux principes du droit commun; — Considérant que la propriété du sol donne sur ce qui s'y unit artificiellement, non pas le droit de propriété, mais seulement le droit d'accession, dont l'exercice est réglé par l'art. 555 c. civ.; — Considérant qu'aux termes de cet article, les constructions faites par un tiers et avec ses matériaux sur un terrain étranger ouvrent seulement au propriétaire le droit ou de les retenir sauf indemnité, ou d'obliger ce tiers à les enlever; qu'il ne devient réellement propriétaire desdites constructions qu'au moyen de son option; que cet article ne fixe point de délai pour l'exercice de cette option; qu'il ne distingue pas entre le communiste et le propriétaire; — Considérant que, jusqu'à l'option réservée au propriétaire du sol, l'édificateur est véritablement propriétaire des bâtiments par lui construits, et doit être déclaré tel s'il y a preuve de son droit, aux termes de l'art. 553; — Considérant que, dans l'espèce, cette preuve ne résulte pas seulement de l'acte authentique du 10 juin 1833, par lequel Defontaine, aussi bien que Ledoux, reconnaît que les constructions ont été faites par celui-ci seul et à ses frais, déclaration qui ne peut être au reste présumée, *à priori*, le résultat d'une fraude condamnable; mais qu'elle ressort de tous les documents de la cause qui établissent que Ledoux a payé seul tous les fournisseurs et ouvriers, qui n'ont traité qu'avec lui et ne se sont adressés qu'à lui; — Qu'elle ressort notamment des pièces du procès soutenu par Ledoux, en son propre et privé nom, dans le courant de 1839, à l'occasion de la fourniture des briques qui ont servi aux constructions nouvelles, et de l'alignement accordé par le sous-préfet au sieur Ledoux seul, dès le 21 avril 1829; — Qu'elle résulte aussi des registres de la fabrique de sucre, du registre de correspondance et des extraits délivrés par le percepteur des contributions; — Considérant que l'administration de l'enregistrement ne vient pas détruire la force des preuves qui dominent la présomption de l'art. 553; qu'elle n'établit pas non plus que Defontaine et Ledoux aient formé une société pour l'exploitation de la fabrique de sucre, érigée sur l'immeuble acquis en commun, ce qui rend l'art. 1859 sans influence dans l'espèce, etc. » — Pourvoi nouveau de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 553 c. civ., toutes constructions, plantations et ouvrages faits sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; — Attendu que, pour écarter l'application de cet article, Ledoux devait administrer la preuve du fait allégué; — Mais attendu qu'indépendamment de la simple déclaration faite dans l'acte du 10 juin 1833, et qui ne pouvait être une preuve suffisante, le jugement attaqué a reconnu : 1° que Ledoux a payé seul tous les fournisseurs et ouvriers, qui n'ont traité qu'avec lui et ne se sont adressés qu'à lui; 2° qu'il a soutenu un procès à l'occasion d'une fourniture de matériaux; 3° qu'il a seul demandé l'alignement et qu'il l'a seul obtenu; 4° que la preuve du fait articulé ressort encore des registres de la fabrique, du registre de correspondance et des extraits délivrés par le percepteur des impositions; — Attendu que, dans cet état des faits de la cause, en rejetant la demande de la régie, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 22 avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Scribe, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Périer.) — Par acte authentique du 13 nov. 1835, la société du théâtre Feydeau a vendu au sieur Périer, en qualité de gérant d'une société, un terrain situé à Paris, rue de la Bourse, tel, porte l'acte qu'il se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, moyennant 19,000 fr., à la charge de prendre ledit terrain dans l'état où il se trouvait et d'acquitter les impôts et charges foncières. — Cet acte n'était que la réalisation de conventions antérieures entre les parties, conventions sur la foi desquelles la société Périer avait déjà élevé des constructions sur le terrain actuellement vendu et sur un autre terrain contigu, par elle acheté à un sieur Levrault. — Le prix de la vente ayant paru à la régie de l'enregistrement inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, elle a présenté requête pour faire ordonner une expertise qui devait porter, suivant elle, tant sur les constructions que sur le terrain vendu, pour plusieurs raisons : 1° parce que la société venderesse était présumée propriétaire des constructions comme propriétaire du sol édifié, sauf l'indemnité à laquelle les constructeurs pouvaient prétendre, en vertu de l'art. 555 c. civ.; 2° parce que, d'après ces termes, l'acte de vente ayant pour objet le terrain et ses dépendances à prendre dans l'état où ils se trouvaient, comprenait virtuellement les constructions alors existantes sur ce terrain; 3° enfin, parce que le droit étant dû sur le prix et les charges de la propriété, devait s'appliquer à l'indemnité qui était à la charge du propriétaire du sol, à raison des constructions élevées sur ce sol par un tiers non contraint à rétablir les choses dans leur premier état. — Le sieur Périer a formé opposition à cette expertise. Il a prétendu qu'il n'avait pu acquérir des constructions qui étaient sa propriété; qu'en fait, ces constructions étaient établies non-seulement sur le terrain vendu par la société Feydeau, mais encore sur un autre terrain par lui acquis précédemment d'un sieur Levrault; que ces constructions, non édifiées par le propriétaire du sol, ne pouvaient devenir immeubles, à son égard, qu'à la charge d'en rembourser la valeur; que, si elles ont pris un caractère immobilier depuis que le sol a été réuni dans les mains du constructeur, c'est là un résultat qui a suivi la vente et qui n'existait pas au moment où elle a eu lieu : de tout quoi le sieur Périer concluait que les droits d'enregistrement ne pouvaient porter que sur la valeur du sol, et non sur les constructions. — Sur ces débats, le tribunal de la Seine avait rendu un jugement ordonnant l'expertise sans aucune distinction; mais ce jugement a été cassé pour défaut de motifs, sur le pourvoi de Périer, par arrêt du 4 déc. 1839 (V. au numero suiv.). — Sur renvoi, jugement du tribunal de Versailles, du 19 nov. 1840, qui déclare la régie purement et simplement non recevable dans sa demande d'expertise, sans distinguer le chef de cette demande qui s'appliquait au terrain vendu et qui n'était pas contesté par Périer. — Voici les motifs de ce jugement : — « Attendu que l'administration de l'enregistrement ne peut exiger les droits de vente que lorsqu'il existe un acte constatant la mutation, ou lorsqu'il existe des présomptions telles qu'elles puissent équivaloir à l'existence d'un tel acte; — Que, dans l'espèce, il n'existe ni acte ni présomption de cette nature; qu'il est, au contraire, reconnu par la société venderesse et par l'administration de l'enregistrement elle-même, que les constructions ont été élevées par la société Périer; — Attendu que cette société n'a jamais cessé d'en être propriétaire au moyen de ce que la société Feydeau n'a point usé, pour en opérer l'accession, du droit que lui donnait le § 1 de l'art. 555 c. civ.; que la société Feydeau, propriétaire du sol, avait le droit de faire enlever ces constructions et de vendre son terrain nu, et que, dans ce cas, on n'aurait pu percevoir le droit de mutation sur les constructions; qu'elle n'a pas fait autre chose, en vendant son terrain au constructeur et en reconnaissant tacitement que les constructions ne lui appartenaient pas; qu'il suit de là qu'il n'y a pas eu mutation sur les constructions, et que le prix desdites constructions ne doit point entrer dans l'expertise du prix de la valeur de l'immeuble vendu; — Et attendu que la demande en expertise ne portait que sur cette seule difficulté, et que l'administration de l'enregistrement ne critique que sur la valeur du terrain. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte authentique du 13 nov. 1835 porte vente, en réalisation de conventions antérieures, par la société du théâtre Feydeau à la société Périer, d'un terrain rue de la Bourse, tel qu'il se poursuivait et comportait avec toutes ses dépendances, moyennant 19,000 fr., à la charge de prendre ledit terrain dans l'état où il se trouvait, et d'acquitter les impôts et charges foncières auxquels ledit terrain pouvait être assujetti; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, qu'il est reconnu par la société venderesse et par l'administration de l'enregistrement elle-même, que les constructions élevées sur ce terrain l'ont été par Périer. — Attendu que ce

Digitized by Google

2000. Dans tous les cas, la question de savoir si des constructions appartiennent au constructeur ou au propriétaire du sol, et si elles sont comprises dans la vente de ce sol, est de sa nature une question douteuse qui, même en présence de la présomption établie par l'art. 553 c. civ., ne doit pas être résolue implicitement par les juges. La cour de cassation s'en est expliquée nettement dans l'espèce même qui vient d'être rapportée, en décidant, par un premier arrêt, que sur l'opposition à une expertise demandée par la régie de l'enregistrement, en vertu de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, opposition fondée sur ce qu'au lieu de faire porter l'estimation de la valeur vénale, comme le soutient la régie, sur certaines constructions existantes au jour du contrat de vente dont le prix déclaré est critiqué par elle, cette estimation ne doit porter que sur le terrain nu, les constructions n'ayant pu être comprises dans la vente, attendu que l'acquéreur lui-même les avait fait élever, le jugement qui ordonne l'expertise de la valeur vénale tant des constructions que du terrain qui les supporte, sans dire pourquoi il n'a aucun égard au moyen de l'opposition, doit être annulé pour défaut de motifs (Cass., 4 déc. 1839) (1).

2001. *Meubles incorporés qui deviennent immeubles par destination.* — Il est des choses qui, étant meubles par leur nature, sont cependant, en raison de leur destination, fictivement immobilisées par la loi : ces choses sont désignées par le législateur sous la dénomination d'*immeubles par destination* (c. civ., art. 523 à 525). En droit fiscal, comme en droit civil, la distinction entre les immeubles par nature et les immeubles par destination est sans importance dans la pratique. Les uns et les autres, en effet, sont régis par les mêmes règles; et de même qu'en droit civil les immeubles par destination participent des avantages et des prohibitions dont jouissent ou sont affectés les immeubles par leur nature, ou les immeubles réels, de même, en droit fiscal, les premiers ne peuvent changer de main sans donner ouverture aux droits mêmes qui atteignent la mutation des autres. Mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, que l'immobilisation résulte de certaines conditions en dehors desquelles les choses dont il s'agit conserveraient leur caractère mobilier, et, par conséquent, échapperaient, en droit civil, aux dispositions qui régissent les immeubles, de même qu'en droit fiscal, elles pourraient être transmises sans qu'il y eût lieu à la perception d'un autre droit que celui des transmissions mobilières. On voit par là que le point réellement important consiste à déterminer nettement les règles d'après lesquelles les choses, meubles par leur nature, deviennent immeubles par la détermination de la loi.

2002. Avant tout, il importe de rappeler que le principe posé par le code civil, en cette matière, est une innovation. Sous l'ancien droit, les meubles, immobilisés comme instruments du fonds, et spécialement les animaux attachés à la culture, conservaient leur caractère de meubles (V. v° Biens, n° 64). De là une question préliminaire, en droit fiscal : c'est celle de savoir si la vente d'un cheptel, par exemple, peut aujourd'hui, par l'effet des dispositions du code civil, donner ouverture à un droit autre que celui établi sur les mutations mobilières par la loi du 22 frim. an 7, laquelle, antérieure au code civil, a statué sous l'empire d'une législation qui considérait une pareille vente comme purement mobilière.

L'affirmative a été formellement consacrée par une délibération du 20 janvier 1820, conforme à l'instruction générale du 3 fructidor an 13, n° 290, § 26, d'après laquelle « si, dans un bail d'immeubles, le propriétaire donne à cheptel les bestiaux affectés à l'exploitation de cet immeuble, le droit est exigible, comme bail d'immeubles, sur la totalité du prix convenu; » et la même solution s'induit d'un arrêt de la cour de cassation d'après lequel l'art. 524 c. civ., en immobilisant les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires, a abrogé les dispositions contraires de certaines coutumes, notamment de la coutume de Normandie; et dès lors les droits de mutation par décès, ouverts depuis la publication du code civil, ont dû être perçus sur ces objets comme sur choses immobilières (Cass., 20 juill. 1812, aff. Renout, v° Biens, n° 75). Cette solution, quoique vivement contredite par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3197, nous semble incontestable. La loi tarife d'une

---

fait, ainsi reconnu et déclaré, exclut l'application à la cause de la présomption établie par les art. 552 et 553 c. civ.; — Que l'art. 555 du même code ne peut être utilement invoqué, puisqu'il n'est ni établi ni allégué que la société venderesse ait usé de la faculté accordée par cet article au propriétaire du sol; — Que, dès qu'il est constant, d'une part, que la construction a été élevée par la société Périer, et, de l'autre, que la société venderesse n'a pas exercé le droit de rétention consacré par l'art. 555 c. civ., celle-ci n'a pu vendre et n'a réellement pas vendu ce qui ne lui appartenait pas; — D'où il suit qu'en déclarant l'administration de l'enregistrement non recevable dans sa demande d'expertise quant aux constructions, et en la déboutant de sa demande à cet égard, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 552, 553 et 555 c. civ., 15, n°s 6, 17 et 18, de la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre loi; — Rejette le pourvoi sur ce point;

Mais attendu que, par sa demande d'expertise et par les mémoires ultérieurement signifiés à sa requête, l'administration de l'enregistrement avait conclu à l'expertise du terrain et des constructions; — Que, si le débat entre elle et Périer n'a porté que sur l'expertise des constructions, c'est qu'il ne s'élevait point et ne pouvait s'élever de contestations sur l'expertise du terrain, à laquelle Périer n'avait aucun moyen de s'opposer; — Que, dès lors, en statuant sur la question de savoir si l'expertise devait porter sur les constructions, le tribunal civil de Versailles ne pouvait s'abstenir d'accueillir la demande, en ce qui concernait le terrain; — Qu'en déboutant purement et simplement l'administration de l'enregistrement de sa demande, sans distinguer entre l'expertise des constructions et celle du terrain, et en refusant d'ordonner cette dernière expertise, le jugement attaqué a expressément violé les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'expertise du terrain.

Du 31 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Perrier C. enreg.) — Par acte du 13 nov. 1835, le sieur Perrier, au nom d'une société dont il était gérant, acquit de la société du théâtre Feydeau un terrain situé à Paris, sur lequel avaient récemment été élevées plusieurs constructions. Le prix de la vente était fixé dans le contrat à 19.000 fr. — Ce prix ayant paru inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, la régie de l'enregistrement a présenté requête au président du tribunal pour faire ordonner une expertise conformément à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7. Dans cette requête, la régie exposait que la vente du 13 nov. 1835 devait être considérée comme comprenant virtuellement les constructions existantes sur le terrain acquis, bien que, dans d'autres actes, la société Perrier ait déclaré les avoir élevées, parce que, dans cette hypothèse, la société Feydeau, venderesse, n'en aurait pas moins été propriétaire de ces constructions, sauf indemnité, en vertu de l'art. 555 c. civ. — Le sieur Perrier a formé opposition à l'expertise demandée, sur le motif, entre autres, qu'il ne pouvait être censé avoir acheté les constructions dont il s'agit, les ayant au contraire fait élever à ses frais.

Sur quoi un jugement du tribunal de la Seine, du 21 janv. 1837, a statué en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, la régie peut demander l'expertise des immeubles dont le prix lui paraît inférieur à leur valeur vénale au moment du contrat; — Attendu que sa demande à cet égard, formée contre la société Perrier, l'a été régulièrement et dans le délai de la loi; — Ordonne que, par MM... experts, il sera procédé à l'expertise de la valeur vénale du terrain et constructions situés, etc. » Pourvoi du sieur Perrier, pour défaut de motif. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu que l'unique question qui s'agitait entre les parties était si l'expertise demandée par la régie devait porter sur la valeur vénale du terrain et des constructions existantes au jour du contrat, encore qu'il fût reconnu que les constructions élevées sur ce terrain l'avaient été par le sieur Perrier pour le compte de la société dont il était l'administrateur-gérant; — Que c'était là une question préjudicielle à résoudre, et que le tribunal lui-même semblait se l'être proposée, puisqu'elle était l'unique base de l'opposition sur laquelle il avait à prononcer; — Que, sans doute, le tribunal a entendu la décider implicitement contre la société Perrier, en ordonnant qu'il sera procédé à l'expertise de la valeur vénale, à l'époque du 13 nov., des terrains et constructions situés rue de la Bourse, acquis ledit jour par la société Perrier; mais que le jugement attaqué ne contient aucun motif quelconque pour justifier la solution de l'unique difficulté qui divisait les parties, — Qu'il a donc encouru la nullité formellement prononcée par le § 2 de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et contrevenu en même temps à l'art. 141 c. pr. civ., ce qui rend absolument superflu l'examen des autres moyens, et ne permet même pas d'en prendre connaissance; — Par ces motifs; — Casse.

Du 4 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Godart-Saponay et Fichet, av.

Digitized by Google

manière générale les mutations immobilières, sans distinguer aucunement entre les cas où les immeubles, objet de ces mutations, sont tels par leur nature ou réputés tels par leur destination. Dès lors, dès qu'un objet se trouve placé dans les conditions auxquelles la loi civile subordonne l'immobilisation, on ne voit pas comment la mutation d'un tel objet pourrait échapper au droit expressément établi sur cette mutation.

2903. Mais quelles sont les conditions auxquelles l'immobilisation est subordonnée? — A cet égard, nous avons exposé v^is Biens, Distinction de biens, n°s 60 à 137 et suiv., dans tout leur développement, des principes dont nous n'aurons qu'à rappeler la substance. Les choses mobilières dont il s'agit ici reçoivent fictivement le caractère immobilier de leur destination même qui les appelle à rester perpétuellement unies à un immeuble auquel elles sont ou attachées ou incorporées. La perpétuité dans la destination est ici nécessaire pour que l'immobilisation soit opérée; cette perpétuité résulte quelquefois de la force des choses et de la nature même du rapport établi entre l'immeuble et l'objet immobilier, fictivement immobilisé; mais elle s'induit plus ordinairement de l'intention présumée de la personne qui a mis en rapport intime l'objet mobilier avec l'immeuble. Dès lors, dans le premier cas, l'immobilisation est produite quelle que soit la cause par laquelle l'union s'est réalisée; dans le second, elle n'a pas lieu si les objets mobiliers n'ont pas été mis en rapport avec l'immeuble par le propriétaire lui-même, ou au moins par un tiers réputé propriétaire. — V. *loc. cit.*, nos observations et les autorités citées; *adde* MM. Pont et Rodière, Tr. du contr. de mariage, t. 1, n° 446.

Parmi les immeubles par destination de la première catégorie, se placent les choses qui servent à compléter une maison quoiqu'elles n'y soient pas adhérentes, comme les clefs, les cadenas, et en général ce qui sert à la clôture de la maison ou d'une partie de la maison. On y place également les échalas d'un vignoble, et les choses qui par leur nature ne sont pas *in bonis* et n'appartiennent à l'homme que comme une dépendance d'un fonds qui lui appartient, tels que les pigeons des colombiers, les poissons des étangs, les ruches à miel, les lapins des garennes (c. civ., art. 524) et tout gibier enfermé dans un parc. Le seul fait de l'accession à un immeuble imprime à ces objets divers le caractère d'immeubles par destination, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir si l'accession a été le fait du propriétaire de l'immeuble, ou bien celui d'un usufruitier, d'un locataire ou d'un fermier. En droit civil, c'est un point controversé de savoir s'il faut placer dans la même catégorie les animaux attachés à la culture, les semences, les instruments aratoires. M. Marcadé, sur l'art. 525, et plus tard MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, se sont prononcés pour la négative: mais l'opinion contraire a été émise par M. Duranton, t. 4, n° 59. Ce dernier avis nous a paru préférable (v° Biens, n° 119). L'usufruitier et l'emphytéote, sinon le fermier, ayant un droit réel dans les limites duquel ils représentent le propriétaire, il nous a semblé qu'on doit considérer comme immeubles par destination, au moins pendant la durée de l'usufruit ou de l'emphytéose, les choses placées sur l'immeuble même par l'usufruitier ou par l'emphytéote.

Parmi les immeubles par destination de la deuxième catégorie, il faut ranger les animaux donnés par le propriétaire à cheptel au fermier ou au métayer; les tuyaux servant à la conduite des eaux; les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; les pailles et engrais; enfin tous les objets qui, sans être réellement inhérents au fonds, sont cependant regardés comme immeubles quand le fonds est tellement disposé pour les recevoir que, s'ils n'y était pas, il semblerait y manquer quelque chose: tels sont les tableaux, les glaces et autres ornements lorsqu'ils font corps avec la boiserie; les statues lorsqu'elles sont placées dans des niches pratiquées exprès pour les recevoir (c. civ., art. 522 à 525). Quant à ces objets, dont l'énumération, d'ailleurs, n'est pas limitative, comme nous l'avons dit v° Biens, n°s 61 et suiv., leur accession au fonds ne les immobilise que sous la condition d'y avoir été placés par le propriétaire lui-même V. outre les auteurs indiqués *loc. cit.*, MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 448.

Ces principes rappelés, la conséquence, en droit fiscal, s'induit d'elle-même. Il s'ensuit que tandis que la vente est toujours réputée immobilière par rapport aux objets compris dans la première catégorie, et par conséquent que leur valeur doit être ajoutée à celle de l'immeuble dont ils sont l'accessoire ou le complément pour le calcul du droit de 5 1/2 pour 100 à percevoir sur le tout, la vente des seconds est purement mobilière et rend exigible le droit de 2 pour 100 seulement, lorsqu'il est établi que leur accession au fonds est le fait d'un autre que le propriétaire même de ce fonds. Ces conséquences ont été exactement déduites par la jurisprudence; mais parfois aussi la jurisprudence s'en est écartée.

2904. Ainsi, nous considérons comme fort sujette à contestation la décision d'après laquelle, dans le cas où des machines placées par une société dans la maison de l'un des propriétaires à laquelle elles ont été scellées, de telle manière que la séparation ne peut en être faite sans détérioration, sont, du consentement des associés, vendues aux enchères, avec la maison, pour un seul et même prix, le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, exigible pour les ventes immobilières, est dû sur la totalité du prix: dans ce cas, il est vrai de dire que les machines, quoique placées par la société, et non par le propriétaire, ont été immobilisées par destination, au moins quant à la perception du droit (Req., 8 avril 1839, aff. Rousseau, v° Biens, n° 120). Cela est en opposition manifeste, nous l'avons fait remarquer, v° Biens, *loc. cit.*, avec les principes en matière d'immobilisation par incorporation: il ressort nettement des art. 524 et 525 que, par rapport aux machines et autres objets analogues, l'immobilisation est subordonnée au placement par le propriétaire lui-même: c'est par là que cette classe d'immeubles se distingue, comme on l'a vu plus haut, des bâtiments que la loi qualifie d'immeubles par *leur nature*. Or, dans l'espèce, les machines et ustensiles avaient été placés par une société sur des bâtiments qui ne lui *appartenaient pas*; il n'y avait donc pas eu destination du propriétaire dans le sens de l'art. 524 c. civ. Le fait que le propriétaire du fonds faisait partie de la société, n'a pas pu changer le caractère de *meubles* essentiellement attaché à des objets mis par ses coassociés dans un fonds qui ne leur appartenait pas. Ajoutons qu'avant la vente, les associés auraient pu détruire les objets placés par eux et faire ainsi deux ventes séparées, dont l'une du moins n'eût donné ouverture qu'au droit des transmissions mobilières. Or on ne voit pas comment le fisc pourrait profiter de la réunion toute volontaire de deux ventes qui auraient pu être séparées, et qui dans l'espèce, n'avaient été réunies que dans l'intérêt commun des parties.

2905. Au contraire, il a été très-exactement décidé: 1° qu'il y a lieu de comprendre dans les expressions *cuves* et *tonnes*, dont se sert l'art. 524 c. civ., les vases vinaires connus sous le nom de *foudres*, de considérer dès lors ces foudres comme immeubles lorsqu'ils ont été placés dans le chay à l'exploitation duquel ils servent par le propriétaire de ce chay, et, par suite, de les soumettre, en cas de vente, au droit de mutation réglé pour les immeubles (Cass., 30 mai 1826, aff. Bethfort, v° Biens, n° 86); — 2° Que dans les établissements de bains, sont immeubles par destination les conduites d'eau, cuviers, baignoires et autres ustensiles ayant une corrélation directe tant à l'existence qu'à l'exploitation de l'établissement; ne sont pas immeubles par destination, les autres ustensiles mobiliers, tels que meubles meublants, linge, objets de cuisine et autres de même nature, bien que l'établissement, par sa situation isolée, doive nourrir et loger les baigneurs; et, en conséquence, que lorsque la vente de l'établissement a été faite pour un prix unique, mais décomposé en deux parties, l'une afférente à l'immeuble, l'autre au mobilier, le droit de vente immobilière doit être exigé sur la première partie, et le droit de vente mobilière sur la seconde partie (trib. d'Alençon, 6 oct. 1841, aff. Denos, v° Biens, n° 97, 2° espèce); — 3° Que les ornements d'une chapelle sont immeubles par destination lorsqu'ils y ont été placés par le propriétaire de la chapelle (même jugement); — 4° Que lorsque le propriétaire du fonds l'a vendu, avec réserve des animaux, ces animaux n'en sont pas moins immeubles s'ils restent attachés à la culture, tellement que la vente ultérieure au fermier de ces animaux, primitivement réservés par le propriétaire, est passible du droit établi sur les

Digitized by Google

transmissions immobilières (sol. 8 juill. 1814 (1). — V. cependant MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3196).

2906. La perpétuité dans la destination, étant la condition nécessaire de l'immobilisation, il s'ensuit que l'immobilisation subsiste après le décès du propriétaire qui l'a opérée. Dès lors, en droit civil, cette immobilisation doit servir de règle aux dispositions testamentaires du propriétaire : décidé, en ce sens, que le légataire des meubles du testateur ne peut prétendre aucun droit sur les choses, mobilières de leur nature, mais immobilisées par le testateur (Req., 1er avr. 1835, aff. de Montebise, v° Biens, n° 136). En droit fiscal, il s'ensuit que les héritiers doivent prendre l'immobilisation pour règle de la déclaration à faire des biens de la succession. Ainsi, ils devraient déclarer les objets immobilisés comme immeubles, encore même qu'ils ne voulussent pas exploiter l'établissement auquel ces objets auraient été incorporés, ou qu'ils n'entendissent pas conserver à ces objets la même destination. « La mobilisation, disent très-bien MM. Rigaud et Championnière, n° 3195, qui résulte de l'intention des héritiers sur ce point, est un fait postérieur au décès, et par conséquent à la transmission » (Conf. trib. de Pamiers, 17 juin 1841, aff. Lacoste).

2907. Ce n'est pas à dire, cependant, que les objets immeubles par destination, conservent immuablement le caractère immobilier. La perpétuité qui les immobilise s'entend de cette perpétuité qui est dans l'intention du propriétaire au moment de l'incorporation. Mais la volonté du propriétaire, qui a pu communiquer à des choses, essentiellement mobilières, le caractère immobilier, peut également restituer ces choses, une fois immobilisées, à leur nature primitive. Il n'en est pas, à cet égard, autrement des immeubles par destination que des bâtiments : de même que les matériaux dont ces bâtiments sont formés recouvrent, par la démolition, le caractère de meuble (V. *suprà*, n°s 2885 et suiv.), de même les objets immobilisés peuvent reprendre et reprennent en effet la nature de meubles par le fait du propriétaire, lorsqu'il change la destination qui les avait immobilisés. Les objets, ainsi rendus à leur nature première, peuvent désormais être transmis sans donner jamais ouverture au droit immobilier. La cour de cassation s'est expressément prononcée en ce sens (Req., 19 nov. 1823, aff. Japy, V. v° Biens, n° 129); et cela est sans difficulté.

2908. Mais la difficulté se produit sur le point de savoir quels sont les causes et les moyens susceptibles de constater que les objets immobilisés ont été enlevés à la destination qui leur avait communiqué le caractère immobilier. A cet égard, on a posé en thèse générale que les objets immobiliers par destination recouvrent leur nature originaire de meubles lorsqu'ils sont donnés ou vendus séparément du fonds auquel ils avaient été attachés. On est allé plus loin : il a été décidé qu'il en est ainsi même dans le cas où cet objet et ce fonds sont vendus par des *actes distincts*, quoique le même jour et au même acquéreur; et, conséquemment, que la vente des objets ainsi mobilisés ne donne ouverture qu'au droit de mutation dû pour les ventes mobilières, si, d'ailleurs, il n'est point établi qu'il y ait eu simulation ou fraude de la part des vendeur et acheteur (Rej., 19 nov. 1823, aff. Japy, v° Biens, n° 129); et même que le propriétaire, dont la volonté avait donné à des effets mobiliers le caractère d'immeubles par destination, peut être réputé leur avoir restitué, par une volonté contraire, leur nature mobilière, quoiqu'il les ait vendus *par le même acte* que l'immeuble auquel ils avaient été attachés, s'il a stipulé un prix distinct pour ces objets, et s'il les a désignés article par article; qu'en conséquence, la régie ne peut percevoir sur la vente, en ce qui les concerne, que le droit de 2 pour 100; et cela, alors même que les effets dont il s'agit paraîtraient utiles à l'exploitation de l'immeuble, et n'en pouvoir être séparés sans préjudice pour celui-ci (Rej., 23 avr. 1833, aff. Mandel, v° Biens, n° 130).

Toutefois, la cour de cassation n'a pas persisté dans ce système éminemment favorable au contribuable. Déjà, en 1832, elle avait posé en principe que la destination qui donne à des objets mobiliers le caractère d'immeubles, résulte de faits et circonstances déterminés par la loi elle-même, et ne peut ni s'établir ni cesser par de simples déclarations, soit orales, soit écrites, des propriétaires. — En conséquence, la cour avait décidé que, bien qu'un propriétaire, en vendant une filature avec certaines machines reconnues, dans l'acte, immeubles par destination, ait désigné les autres machines et ustensiles dépendant de la filature comme étant des effets mobiliers, l'enregistrement peut réclamer sur tous les objets déclarés par la loi immeubles par destination, le droit à percevoir sur les immeubles (Req., 20 juin 1832, aff. Hourelle-Mouras, v° Biens, n° 131). — Depuis, la jurisprudence s'est établie en ce sens. En effet, il a été décidé : 1° que l'acquisition, pour un prix unique, de choses mobilières et immobilières, donne ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, alors même que l'acte contient l'énumération des choses mobilières (Cass., 26 août 1844, aff. Maire, V. *suprà*, n° 2890); — 2° Que lorsqu'un acte de vente de forêt comprend la propriété en sol et en superficie, le droit doit être perçu sur la valeur intégrale de la forêt, sans que l'acquéreur puisse faire distraire de cet immeuble des coupes encore debout et qui auraient fait l'objet d'une vente antérieure au profit d'un tiers (Rej., 23 déc. 1846, aff. Hédin, D. P. 47. 4. 230); — 3° Que la vente d'une usine et des ustensiles qui y sont incorporés, faite par le même acte et à la même personne, est sujette pour le tout au droit de vente immobilière, bien qu'un prix distinct ait été déterminé pour les machines (trib. d'Étampes, 4 août 1846, aff. Dujunquoy, D. P. 46. 4, 260, n° 34 *bis*); — 4° Que les agrès et ustensiles attachés à une usine, et devenus immeubles par destination, doivent, pour reprendre la qualité de meuble de manière à ce que la vente n'en rende exigible que le droit de 2 p. 100, être détachés de l'immeuble sans fraude et être vendus séparément (Req., 18 nov. 1846, aff. Dubouchet, D. P. 46. 1. 349); — 5° Et à plus forte raison, que la vente séparée d'une usine et des ustensiles qui y sont attachés, faite le même jour, au même acquéreur, avec location du tout au vendeur et charge de conserver à ces objets leur destination, rend exigible, sur le tout, le droit des transmissions immobilières (trib. de Pontoise, 8 déc. 1840) (2). — Au surplus, ce point de droit touche à la matière des ventes simultanées par un même

(1) *Espèce* : — (N... C. enreg.) — Le 1er janv. 1814, un particulier achète une ferme et tous les immeubles qui en dépendent. La vente, soumise à l'enregistrement, a payé le droit de 4 fr. p. 100 fr. — Le 3 avril suivant, le même particulier achète les bestiaux, les instruments aratoires, les grains battus et à battre, les pailles, etc., etc., qui garnissent la ferme. Un droit de 4 fr. p. 100 fr. est également perçu sur ce second acte. — Réclamation par l'acquéreur; il soutient que, devenu propriétaire de la ferme sans avoir acquis les bestiaux et instruments aratoires qui s'y trouvaient, il aurait pu, dès ce moment, la vendre ou la louer à un tiers qui se serait procuré tous les objets nécessaires pour la meubler et l'exploiter; que, par conséquent, on ne peut nier que les objets mobiliers dont le vendeur s'était réservé la propriété en vendant l'immeuble, se trouvent détachés réellement et de fait de la ferme, et qu'ils n'aient cessé dès lors d'être immeubles par destination; qu'ils n'ont, par conséquent, pu lui être vendus que comme meubles; et que lui-même pourrait aussi les vendre comme tels, à moins qu'il ne les vendît en même temps que la ferme à la même personne, par le même contrat et le même jour. — Il en conclut que le second acte n'est passible que du droit de 2 fr. p. 100 fr.

Mais l'art. 524 c. civ. résiste à ces raisonnements; il porte que les bestiaux, instruments aratoires, etc., etc., qui garnissent une ferme, sont immeubles par destination. — Il n'est point nécessaire que la vente des terres soit faite en même temps que celle du mobilier d'exploitation, à la même personne, et par le même acte. La loi n'exige pas cette condition : elle ne fait pas de distinction. Elle demande seulement que les meubles n'aient pas été déplacés de la ferme, et n'aient pas cessé de servir à l'exploitation. Or, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'acquisition de l'immeuble et celle du mobilier, les bestiaux et les instruments aratoires n'ont pas été détachés de la ferme; ils n'ont pas été détournés de l'usage en considération duquel le code civil a déclaré tous ceux d'espèce immeubles par destination. — Il est donc dû 4 fr. p. 100 fr.

Du 8 juill. 1814. — Solution de la régie.

(2) (Perret C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 524 c. civ., sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service du fonds, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; — Attendu qu'il en résulte que les droits de mutation sur les objets énoncés en l'art. 524 c. civ. doivent être les mêmes que ceux qui appartiennent au trésor sur la vente des immeubles auxquels les objets sont attachés; qu'un propriétaire ne peut frustrer l'État des droits qui lui sont dévolus sur ces

Digitized by Google

acte de meubles et d'immeubles à la même personne. Le lecteur en trouvera donc le complément au paragraphe suivant. — V. nos 2967 et suiv.

2909. *Ventes successives du sol et de la superficie.* — Il arrive parfois que la même personne, après avoir acquis le fonds ou le sol, acquiert la superficie, c'est-à-dire les arbres dont le sol est planté, ou, s'il s'agit d'un bâtiment, les choses mobilières qui y ont été incorporées, et par ce fait, sont devenues immobilières, ou, à l'inverse, qu'après avoir acquis la superficie, la même personne acquiert le fonds ou le sol. En un tel cas, y a-t-il deux ventes distinctes, l'une mobilière, l'autre immobilière, en telle sorte que le droit immobilier soit exigible seulement sur cette dernière, la première ne donnant ouverture qu'au droit mobilier? Ou bien, la circonstance que la même personne est devenue propriétaire, a-t-elle pour effet de rendre la vente immobilière pour le tout, tellement que le droit de 5 1/2 p. 100 doive être perçu sur les deux prix indistinctement? L'administration s'était déterminée d'abord par les principes de l'ancienne jurisprudence d'après laquelle « la vente des bois de haute futaie n'est exempte des lods et ventes que lorsque l'exploitation se fait aux termes du contrat; et si, peu de temps après, le fonds est vendu à la même personne, directement ou indirectement, les lods et ventes sont dus sur la totalité, pourvu que le bois soit encore debout lors de l'aliénation du fonds » (V. M. Merlin, Rép., v° Bois, § 3). La cour de cassation même paraît avoir un instant suivi cette doctrine en décidant que, lorsque des objets sont immeubles par nature, comme, par exemple, les tournants et autres ustensiles formant partie intégrante d'un moulin, la vente qui en est faite à celui qui a déjà acquis le fonds lui-même par un autre acte, est une vente immobilière comme celle de ce fonds, à moins qu'elle n'ait pour but et pour condition expresse de détacher immédiatement ces objets du moulin dont ils font partie (Cass., 25 fév. 1824, aff. Rousseau, v° Biens, n° 58). Mais cet arrêt qui, d'ailleurs, sur le point particulier qu'il résout, la nature des tournants, virants et travaillants d'un moulin, est en opposition manifeste avec celui du 23 avril 1822, aff. Alloux, cité plus haut, n° 2886 (V. aussi v° Biens, nos 58 et 59), cet arrêt, outre qu'il ne porte qu'indirectement sur la question, est le seul, dans la jurisprudence, qui se soit inspiré des anciennes pratiques du centième denier.

2910. Dans toutes les circonstances où la question a été nettement posée devant la cour suprême, cette cour a substitué aux principes anciens une règle de solution plus avouable par la raison: toutes les fois que la vente des fruits ou accessoires d'un fonds, faite séparément de la vente du fonds lui-même, a pour objet de consommer une fraude au préjudice du fisc, en simulant deux ventes où il n'en existe réellement qu'une, le droit immobilier doit être appliqué, comme s'il n'y avait qu'un seul et même contrat. Si, par exemple, dans un premier acte, les matériaux d'une maison sont vendus à un particulier qui, par acte du même jour, ou passé dans un temps voisin, devient acquéreur du sol, les deux ventes doivent être réunies pour être assujetties à un même droit, s'il y a présomption de fraude. Mais quand la fraude doit-elle se présumer? Il n'y a pour cela aucune règle tracée par la loi: tout ce qu'on peut dire, c'est que la présomption n'en doit pas être facilement admise, surtout en matière fiscale. Aussi, de tous les arrêts qui ont été recueillis, au mot Biens (V. nos 41 et suiv.), sur des questions de cette nature, il n'y en a pas un seul qui ait appliqué le droit immobilier à une vente de fruits détachés d'un fonds, lorsque ce fonds lui-même, par acte postérieur, passait dans la main du même acquéreur. C'est en l'absence de toute présomption légale, pour faire reconnaître la simulation, que, par arrêt du 28 mai 1806 (aff. Nicaise, *loc. cit.*, n° 42, 1re espèce), la section des requêtes a rejeté le pourvoi dirigé contre un jugement qui, dans l'espèce d'une vente de la superficie et du fonds d'un bois faite par actes séparés, et à cinq jours d'intervalle, à un même individu, avait refusé d'appliquer le droit de 4 p. 100 à la vente de la superficie, sur le motif qu'il n'y avait point de fraude.

2911. Plusieurs décisions rendues dans le même sens, et sur des espèces semblables, avaient porté la régie à réclamer auprès du gouvernement contre cette manière de juger: un projet de loi avait été rédigé pour assujettir au droit de 4 p. 100 toute vente de bois taillis ou de futaie dont la coupe ne serait pas faite dans les dix-huit mois pour les premiers, et dans les trois ans pour les secondes, à compter de la vente. Mais ce projet ayant trouvé beaucoup de contradicteurs, fut retiré par le gouvernement (1). « Ainsi, comme le dit M. Merlin, Répert., t. 15, *add.*, p. 69, il est décidé bien positivement, non-seulement qu'il n'est pas dans l'intention de la loi du 22 frim. an 7 que les deux contrats dont il s'agit puissent être réputés n'en faire qu'un seul, lorsqu'il n'y a pas de preuve ou de présomption suffisante qu'on ne les a séparés que par une simulation frauduleuse, mais encore qu'il n'y a pas lieu de changer cette législation. » On ne doit donc plus juger, comme sous l'ancienne jurisprudence, dont les principes avaient été adoptés par le projet de loi dont nous venons de parler. Mais, comme on l'a dit, pour appliquer le droit immobilier à une aliénation de coupe de bois, ou à toute autre vente mobilière de sa nature, soit qu'elle ait précédé ou suivi la vente du fonds, ou que celle-ci soit intervenue avant ou après l'abattage des arbres, il faut que la simulation soit patente, manifeste: autrement la règle générale doit prévaloir. C'est en ce

---

objets immeubles par destination, et qualifiant des objets de meubles dans un acte de vente, lorsqu'il est évident que ces objets sont destinés à être attachés, comme par le passé, à l'exploitation du fonds; — Attendu, dans l'espèce, que, le jour même où la veuve Baury et le sieur Chasaud vendaient: 1° les trois maisons, bâtiments et dépendances, composant l'établissement qui servait à la fabrique de porcelaine exploitée par le sieur Chasaud; 2° tous les objets attachés à l'exploitation, ce dernier se rendait, par un troisième acte, locataire tant des bâtiments que desdits objets, moyennant une somme annuelle de 6,000 fr., et que, dans le bail, on remarque ces expressions: « A la charge, par le premier, de ne pouvoir changer la destination actuelle des bâtiments, lesquels devront toujours être affectés à la fabrique de porcelaine, et d'entretenir en bon état les objets mobiliers, ustensiles et matériel de ladite fabrique, et de les rendre tels à la fin du bail; » que de tout ce que dessus il résulte que c'est pour soustraire l'acquéreur à l'obligation de payer le droit de 5 fr. 50 c. pour 100 fr., que les objets mobiliers, ustensiles, chevaux et voitures, vendus par la dame veuve Baury et le sieur Chasaud au sieur Perret par l'acte sus daté ont été qualifiés meubles; — Dit que le droit a été régulièrement perçu, et condamne le sieur Perret aux dépens, etc.

Du 8 déc. 1840.-Trib. civil de Pontoise.

(1) Voici le texte de ce projet et les phases par lesquelles il a passé avant d'être retiré par le gouvernement:

Le 14 fév. 1807, il a été présenté au conseil d'État un projet d'avis tendant à ce qu'en règle générale, le droit de vente immobilière fût perçu sur la superficie vendue séparément du fonds. Cet avis est ainsi conçu: « Le conseil d'État, sur le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du ministre des finances exposant qu'il s'est introduit une pratique frauduleuse dans quelques acquisitions de bois ou de forêts, à l'aide de laquelle, en acquérant, par des actes séparés, la coupe desdits bois et le fonds, on se soustrait en partie au payement du droit de 4 p. 100 établi par la loi du 22 frim. an 7, sur les ventes d'immeubles, attendu que cette même loi n'assujettit les coupes de bois qu'à un droit de 2 p. 100; considérant qu'il est urgent de prévenir une espèce de fraude imaginée pour éluder la loi; considérant que les art. 520 et 521 c. civ. consacrent expressément les deux principes, que les récoltes pendantes par les racines sont biens immeubles, et que les coupes de bois ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus; est d'avis que toutes les fois qu'un citoyen, soit par le même acte, soit par des actes séparés, soit en son nom, soit sous des noms interposés, devient acquéreur du fonds après avoir acquis la superficie, ou de la superficie après avoir acquis le fonds d'une forêt ou d'un bois, soit taillis, soit haute futaie, il y a ouverture au droit de 4 p. 100 sur le prix, tant de la superficie que du fonds, si la superficie n'était pas entièrement exploitée lors de l'acquisition du fonds. »

Cet avis ayant paru sortir des limites de l'interprétation de la loi de frimaire, fut renvoyé au comité des finances, pour que la question qui en faisait l'objet fût présentée sous forme de projet de loi. — Le 4 avril suivant, présentation d'un projet de loi dont voici les termes:

Art. 1. Les ventes de bois ne seront assujetties qu'au droit de 2 p. 100, comme pour ventes de meubles, lorsque les bois seront coupés, savoir les taillis, dans les dix-huit mois de la vente, et les futaies, dans les trois ans, à compter de la même époque. Toute vente de bois dont la coupe ne sera faite qu'après les délais ci-dessus, sera assujettie au droit de 4 p. 100, comme pour la vente d'immeubles, conformément à l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

Art. 2. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont rapportées. — Ce projet de loi, mis à l'ordre du jour, en fut bientôt retiré; et une jurisprudence contraire au projet d'avis ne tarda pas à s'établir.

Digitized by Google

sens que la jurisprudence des tribunaux et celle de l'administration elle-même se sont définitivement fixées.

2912. Ainsi, dans l'hypothèse où la vente de la superficie a précédé celle du sol, nombre de décisions consacrent en principe que la vente de la superficie ne cesse pas d'être mobilière par cela seul que le sol a été vendu à l'acquéreur de la superficie peu de temps après par un acte passé sans fraude (Req., 28 mai 1806, aff. Nicaise; 8 sept. 1813, aff. Rocquigny, v° Biens, n° 41. — Cont. Req., 20 frim. an 14; Rej., 4 avril 1827 (1); délib. c. d'ad. du 23 avril 1833). — Au contraire, les circonstances amènent-elles à reconnaître que les deux ventes n'ont été séparées que pour éviter le droit immobilier sur le tout, la vente du sol a pour effet de donner à la vente de la superficie le caractère immobilier qui lui avait été frauduleusement enlevé, et le droit est perçu en conséquence. Il a été décidé, sur ce fondement, que la régie est autorisée à réclamer un droit de vente immobilière, lorsqu'il est justifié que des arbres sur pied, mis dans un lot, ont été ultérieurement cédés à l'héritier qui a reçu le sol par le partage (Req., 18 août 1845, aff. Dassy C. enreg.). Et que lorsque la superficie et le sol d'un bois ont été vendus par deux actes séparés, et que l'exploitation de la coupe n'a point eu lieu avant la vente des fonds, la chose transmise est tout entière immobilière dans les mains de l'acquéreur, conformément aux principes posés par l'art. 520 c. civ. En conséquence, si, sur le premier acte, relatif à la superficie, il n'a été perçu que le droit de vente mobilière, la régie peut réclamer un supplément de droit, surtout s'il est manifeste que les parties n'ont eu d'autre but, en agissant ainsi, que de frauder le fisc (Trib. de la Seine, 23 juin 1837, aff. de Moustier C. enreg.)

2913. Dans l'hypothèse où les deux ventes ont lieu le même jour, la raison de décider est la même. Ainsi, il a été jugé que les actes successifs par lesquels la superficie d'un bois, et ensuite le sol lui-même, ont été vendus au même acquéreur, peuvent être considérés, quoique ayant été passés le même jour, comme des actes distincts, comprenant, l'un une vente mobilière; l'autre une vente d'immeubles, et donnant lieu, par suite, à des droits différents de mutation, lorsque le vendeur a consenti ces aliénations en des qualités diverses, savoir, la première, comme chef de la communauté conjugale, et la seconde comme mandataire de la femme à laquelle appartenait le fonds vendu (Req., 21 mars 1820, aff. Richard-d'Ivry; v° Biens, n° 42; 1re espèce); que, lorsqu'il a été ordonné par un arrêt prescrivant la licitation d'un bois, que le fonds et la superficie seraient d'abord adjugés en deux lots distincts et séparés, sauf ensuite à les réunir en une seule adjudication, sur une enchère égale au montant des deux premières, laquelle, dans le cas où elle serait couverte, rendrait celle-ci non avenue, s'il arrive que les adjudications séparées de la superficie et ensuite du fonds, faites à la même personne, deviennent définitives par l'absence de toute surenchère sur la criée des deux lots réunis, la première de ces adjudications doit être considérée comme distincte de celle du fonds et comme ne donnant lieu qu'au droit d'enregistrement dû pour les ventes mobilières (Rej., 17 janv. 1827, aff. Péricouche, V. *loc. cit.*, 2e espèce); que la circonstance que la superficie d'un bois a été vendue à l'acquéreur le même jour que le fonds ne suffit pas pour faire présumer la simulation envers le fisc; et en conséquence que la dernière vente ne doit être soumise qu'au droit de mutation mobilière, à 2 pour 100 (trib. de la Seine, aff. veuve Creuther C. enreg). — Au contraire, les deux ventes paraissent-elles simulées et les parties semblent-elles n'avoir eu pour but que de se soustraire au payement d'une portion du droit proportionnel, la vente est déclarée immobilière pour le tout. Sur cette présomption de fraude sont basées les décisions d'après lesquelles : 1° lorsque des bâtiments et le sol sur lequel ils reposent sont vendus par la même personne à un seul et même acquéreur, par deux actes séparés, mais passés le même jour, avec stipulation expresse que les bâtiments ne pourront être démolis tant que la totalité du prix n'aura pas été payée, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de 5 et demi pour 100 sur le prix des constructions comme sur celui du sol (Trib. de la Seine, 2 août 1838) (2). — 2° Le droit de vente immobilière doit être perçu sur l'acte par lequel le propriétaire du sol acquiert les

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Lubert.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 soumet à des droits divers les actes de vente de coupes de bois, et ceux de la propriété des fonds; que, dans l'espèce, il y a deux actes de date différente relativement à ces deux objets sur lesquels la perception a eu lieu suivant le tarif déterminé sur chacun d'eux, et qu'aucune fraude d'ailleurs n'a été justifiée ni constatée lors de la confection des actes dont il s'agit; — Rejette.

Du 20 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Cochard, pr.-Rousseau, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Laget-Valdeson.) — Par acte notarié du 21 octobre 1823, la demoiselle Diet, épouse commune en biens du sieur Euzière, et ses frères et sœurs, tous propriétaires par indivis du domaine du Tel, vendent à Laget-Valdeson « l'entière coupe de bois taillis actuellement excroissant sur ce domaine, laquelle coupe est divisée en six coupes réglées d'année en année, dont la première doit commencer à s'exploiter, à compter du 1er mars prochain, pour être terminée le 15 avril suivant, et en continuant ainsi, à chaque année, jusqu'à l'entière exploitation dudit bois, qui devra être terminée le 15 avril 1830. » — Cette vente est faite moyennant 14,500 fr. payés comptant. Euzière, comme maître de la communauté a donné quittance d'une somme de 3,625 fr., pour le quart revenant à sa femme sur le prix de la vente. — Le lendemain, cet acte est présenté à l'enregistrement : le receveur perçoit le droit proportionnel à raison de 2 p. 100 (comme vente d'objets mobiliers). — Le surlendemain, 23 octobre, par autre acte notarié, les mêmes enfants Diet vendent au même Laget-Valdeson le domaine du Tel avec toutes ses dépendances, à l'exception de la coupe de bois précédemment vendue au même acquéreur. Cette seconde vente est faite pour la somme de 20,000 fr., payables dans six mois, à compter du jour du contrat. — Le même jour, 23 octobre, ce second contrat est enregistré, il est perçu 5 fr. 50 cent. p. 100 (comme vente d'objets immobiliers). — Cependant le receveur, pensant que les deux ventes, faites par les mêmes propriétaires au même acquéreur, dans le court espace de quarante-huit heures, devaient être considérées, pour la perception des droits d'enregistrement, comme une seule et même vente, qui transmettait à Laget-Valdeson le sol et la superficie du domaine du Tel, décerna contre ce dernier une contrainte, en payement d'une somme de 552 fr. 25 cent., pour supplément de droit, à raison de 5 1/2 p. 100, sur le prix exprimé dans l'acte du 21 oct. 1823, contenant vente de la coupe de bois taillis dépendant de ce domaine. — Opposition de la part de Laget-Valdeson. — Le 9 août 1825, jugement du tribunal de Montpellier, qui admet l'opposition, et annule la contrainte décernée, au nom du directeur général de l'enregistrement. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet qu'à un droit de 2 fr. par 100 fr. les ventes de coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers, est générale et ne fait aucune distinction entre les coupes de bois susceptibles d'une exploitation immédiate, et celles dont l'exploitation ne devra avoir lieu que successivement et dans un nombre d'années déterminé; que, là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer, et que, spécialement, en matière d'impôt, aucune perception ne peut être faite que d'après une disposition formelle de la loi; — Attendu qu'il suit de là que la circonstance que l'adjudicataire d'une coupe, ou de plusieurs coupes successives de bois, est devenu, par un acte séparé de celui de l'adjudication, propriétaire du fonds de ces mêmes bois, ne suffit pas pour autoriser à percevoir, sur l'adjudication de la superficie, un droit plus fort que celui établi par l'article précité, à moins qu'il ne fût reconnu que la réunion des deux ventes au profit du même acquéreur a été le résultat d'une simulation frauduleuse, pratiquée pour échapper à la perception du droit réglé par la loi pour les ventes d'immeubles. —

Mais attendu, dans l'espèce, que, loin de reconnaître l'existence d'une semblable manœuvre, le tribunal de Montpellier a, au contraire, déclaré, en fait, qu'il n'existait, dans l'espèce, aucun indice de fraude, et qu'en jugeant, dans cet état, que la vente faite au défendeur, le 21 oct. 1823, de six coupes successives des bois du domaine du Tel, n'était passible que du droit dû pour les ventes mobilières, nonobstant la vente ultérieure faite à ce même acquéreur du fonds dudit domaine, ce tribunal n'a fait qu'une juste application de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 4 avril 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén.; c. cont.-Teste-Lebeau et Odilon Barrot, av.

(2) (Rome C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518 c. civ. les bâtiments sont, comme les fonds de terre sur lesquels ils sont édifiés, immeubles de leur nature; qu'ils ont particulièrement le caractère immobilier vis-à-vis l'individu qui les possède simultanément; qu'ainsi lorsque, dans les deux actes séparés du même jour, 24 déc. 1835, le sieur Rome est devenu acquéreur, dans l'un, de la propriété située à Paris, rue du Chaume, n°s 88 et 90, et dans l'autre, des matériaux provenant de la démolition de différents bâtiments existants sur le même emplacement, l'effet de ces deux ventes a été, pour le sieur Rome, absolu-

Digitized by Google

constructions qu'un tiers y a faites, sous l'autorisation écrite du premier, alors que des termes mêmes de l'acte ressort clairement l'intention qu'ont eue les parties de faire une vente et non un règlement entre elles (trib. de Péronne, 3 août 1838, aff. Coquart C. enreg.).

2914. Enfin les mêmes règles conduisent à une solution identique dans la dernière hypothèse, celle où la vente du sol a précédé la vente de la superficie. Ainsi, d'une part, en l'absence de toute présomption de fraude, il a été décidé que la vente de la superficie d'une forêt, faite à celui qui était déjà acquéreur du sol, lorsqu'il est reconnu, en fait, par le tribunal que les deux ventes ne paraissent pas avoir été simulées, et ne sont accompagnées d'aucune circonstance qui indique l'intention de frauder les droits de la régie, est une vente mobilière, passible du droit proportionnel de 2 pour 100 (Rej., 21 avril 1823) (1). — Mais, d'une autre part, les indices de fraude ou de simulation ont fait décider : 1° que l'acquisition, par acte séparé, des matériaux d'un bâtiment, faite par celui qui a acheté le sol, est passible du droit de vente immobilière (trib. de Guingamp, 9 nov. 1841; délib. 14 fév., 21 mars 1834) (2); — 2° Que les ventes distinctes et successives du sol et de la superficie d'une forêt doivent subir le droit de 5 1/2 pour 100 sur le tout, si les bois ne sont pas destinés à être coupés prochainement (trib. de Villefranche, 15 mai 1842) (3); — 3° Que l'acquisition, par le propriétaire d'un

---

ment le même que s'il avait acquis le tout par un seul contrat; que, dans ce cas, le droit de vente immobilière aurait été perçu pour le tout, et qu'il demeure évident que c'est pour éviter le payement de ce droit que la vente a été scindée, que la preuve de cette intention résulte notamment de la comparaison des deux contrats, dans lesquels on voit, d'une part, que la démolition doit s'effectuer dans le délai d'un an, à compter du 24 déc. 1835, et, d'autre part, qu'aucune démolition ne peut avoir lieu avant le payement du prix, lequel est stipulé payable moitié le 1er oct. 1837, et moitié le 1er oct. 1838; — Déboute le sieur Rome de son opposition, etc.

Du 2 août 1838.-Trib. civ. de la Seine.

(1) (Enreg. C. Praileur.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que si, d'une part, aux termes de l'art. 521 c. civ., la superficie d'une forêt est réputée immeuble tant que dure son adhésion au sol, il est certain, d'autre part, que la vente séparée du sol, avec réserve de la superficie, comme celle de la superficie avec réserve du sol, en détachant fictivement ces objets l'un de l'autre, a pour effet de faire perdre à la superficie sa nature d'immeuble, et de lui imprimer un caractère purement mobilier; que c'est en ce sens, et d'après ce principe, que l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, range dans la classe des ventes mobilières celles de coupe de bois taillis ou de futaies; — Attendu, dans l'espèce, que par l'acte du 2 avril 1809, Flamerand et consorts (héritiers de Balleure), en vendant aux frères Praileur le sol de la forêt de Saint-Georges, se sont expressément réservé la superficie de cette forêt, pour en disposer quand et comme ils jugeraient à propos; que, par l'effet de cette vente, cette superficie n'a plus été dans la main des vendeurs qu'un objet purement mobilier; d'où il suit qu'en appliquant à la vente que ceux-ci ont faite, depuis, de cette superficie aux frères Praileur, les règles relatives aux ventes d'objets mobiliers, lorsque d'ailleurs il a été reconnu, en fait, que les deux ventes ne paraissent pas avoir été simulées, et n'étaient accompagnées d'aucune circonstance qui indiquât l'intention de frauder les droits de la régie, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois sur la matière; — Rejette.

Du 21 avril 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Com. de Pontrieux C. enreg.) — La commune de Pontrieux (Côtes-du-Nord) avait été autorisée, par ordonnance royale du 3 avril 1839, à acquérir : 1° du sieur Lefloyd, moyennant 18,000 fr., prix d'estimation, trois maisons contiguës avec un jardin, telles qu'elles sont désignées au procès-verbal d'estimation, en date du 31 oct. 1837, et aux clauses et conditions exprimées aux promesses de ventes sous seing privé des 8 et 9 juin de la même année; 2° du sieur Augustiny, moyennant la somme de 13,000 fr., une maison avec magasin, estimés 13,300 fr., et aux clauses et conditions énoncées dans les promesses de ventes sous seing privé, en date des dits jours 8 et 9 juin 1837. L'ordonnance royale exprime que lesdites maisons étaient acquises pour être démolies et servir d'emplacement à une nouvelle église. — D'après cette ordonnance, les matériaux furent vendus par deux actes enregistrés d'abord au droit de 2 p. 100, et le sol par deux autres actes enregistrés au droit de 5 1/2 p. 100. La régie ayant postérieurement élevé la perception sur les deux premiers actes relatifs à la vente des matériaux au droit de 5 1/2 p. 100, la commune a formé une demande en restitution, fondée sur la loi du 7 juillet 1833. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que l'exemption des droits d'enregistrement prononcée par l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 ne peut être invoquée que quand les ventes ont été faites en vertu de cette loi; que, dès lors, il est nécessaire qu'elles aient été précédées de l'accomplissement des formalités prescrites par son art. 2; — Considérant que ces formalités n'ont pu être remplacées par l'ordonnance du 3 avril 1839, qui a autorisé la ville de Pontrieux à faire les acquisitions à raison desquelles ont été perçus les droits dont la restitution est réclamée, que cette ordonnance avait pour but et a eu pour effet d'accomplir les prescriptions des lois des 16 sept. 1807 et 18 juillet 1837 imposées aux communes pour qu'elles puissent acquérir légalement, mais non celles de la loi du 7 juillet 1833; — Considérant qu'il ne suffit pas que l'utilité publique existe en fait pour qu'il y ait lieu à l'exemption du droit d'enregistrement, puisque la loi du 18 avril 1831, par son art. 17, a abrogé l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, et a ainsi replacé les communes et autres établissements publics sous l'empire du droit commun et de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 ne prononce point en termes généraux l'affranchissement de tous les actes qui ont pour objet une cause d'utilité publique; qu'il se borne à affranchir les actes faits en vertu de cette loi; qu'une pareille disposition, tout exceptionnelle, doit, par son caractère même d'exception, être renfermée dans les limites que son texte lui assigne, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 23 août 1841; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de faire l'application dudit art. 58 dans l'espèce;

Considérant qu'aux termes de l'art. 518, les bâtiments sont, comme les fonds de terre sur lesquels ils sont édifiés, immeubles de leur nature, surtout à l'égard de l'individu qui les possède simultanément; — Considérant que, si les sieurs Lefloyd et Augustiny ont vendu à la commune de Pontrieux, chacun par deux actes séparés passés à un jour d'intervalle, les 30 avril et 1er mai 1839, d'abord les matériaux composant leurs édifices, ensuite le fonds sous les mêmes édifices, il est évident que l'effet de ces deux ventes a été pour la commune de Pontrieux absolument le même que si elle avait acquis de chacun des vendeurs par un seul et même contrat; d'où il suit que le droit de 5 fr. 50 c. pour 100 fr. était dû sur la vente des matériaux comme sur la vente du fonds; — Par ces considérations, statuant par jugement en dernier ressort; — Sans s'arrêter aux fins et conclusions de la commune de Pontrieux sur la demande en restitution des droits perçus sur les actes de vente des 30 avril et 1er mai 1839, la déboute également de son opposition à la contrainte décernée contre elle le 29 avril 1841; — Ordonne que cette contrainte sortira son plein et entier effet.

Du 9 nov. 1841.-Trib. civ. de Guingamp.

2e *Espèce* : — (N... C. enreg.) — Les constructions, a dit la régie, appartiennent, dans tous les cas, au propriétaire du sol, en ce sens que nul ne peut les détruire sans son consentement ou son injonction; qu'il peut toujours les conserver, en accomplissant les conditions prescrites par la loi; et que, soit qu'il ait construit lui-même avec les matériaux d'autrui, soit que les matériaux et le prix de la main-d'œuvre aient été fournis par un tiers possesseur de bonne ou de mauvaise foi, personne autre que lui ne peut se prétendre propriétaire de ces constructions. — Par conséquent, le constructeur ou prétendu tel n'a pas, quel qu'il soit, cette qualité de propriétaire des constructions; il n'a pas même celle de propriétaire des matériaux qui ont servi à les élever, puisqu'il ne peut pas, de son propre mouvement et par sa seule volonté, détruire ces constructions, ni enlever les matériaux qui en proviendraient. — Ces mêmes constructions, une fois faites, ou seulement commencées, sont immeubles par leur nature; et, si le propriétaire du sol est exproprié, elles passent au nouveau possesseur, aux conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire moyennant les payements ou remboursements qu'elle prescrit de faire, soit à celui qui était propriétaire des matériaux employés, soit au tiers possesseur de bonne ou de mauvaise foi. — Le droit d'enregistrement était donc dû au taux fixé pour les immeubles, sur la totalité du prix des ventes dont nous venons de parler.

Des 14 fév.-21 mars 1834.-Délib. du cons. d'admin., approuvée le 28.

(3) (Dumoulin C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu que les coupes de bois taillis ou de haute futaie ne sont assimilées, pour le droit de mutation, aux choses mobilières qu'à raison de cette fiction légale qui les fait considérer comme devant être prochainement et surtout nécessairement détachées du sol; mais que cette fiction, pour produire son effet légal, ne doit pas être mensongèrement assise; qu'elle doit s'appuyer sur une réalité actuelle ou prochaine, ou bien éventuelle, mais certaine; qu'ainsi, lorsqu'une coupe de bois est vendue à un tiers non propriétaire du sol, ce dernier a l'obligation de faire cesser l'adhérence des arbres en réalisant la coupe, soit dans son propre intérêt, parce que c'est le seul moyen d'opérer utilement pour lui-même, soit dans l'intérêt du vendeur et pour faciliter, au profit de ce dernier, la croissance d'une production nouvelle devant se substituer à la première; que de ce double intérêt résulte nécessairement que la fiction de la loi n'est point vaine, que la réalité doit la suivre, et que la mobilisation des arbres s'opérera conformément à la convention; — Mais attendu que cette fiction ne saurait

Digitized by Google

terrain, des arbres qui s'y trouvent, est immobilière (trib. de Bourges, 30 mai 1844) (1).

2915. VENTES PUBLIQUES. — Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce qui tient au caractère et à la forme des ventes publiques d'objets mobiliers; le lecteur trouvera au mot Ventes publiques tout ce qui, sous ce rapport, se rattache à cette grave matière. Nous parlerons des ventes publiques seulement dans leur rapport avec la législation fiscale. A cet égard les règles sont posées dans quelques dispositions particulières, et notamment dans la loi du 22 pluv. an 7, rapportée dans notre exposé de la législation (V. sous le n° 29) : elles ont pour objet la quotité du droit; la détermination des cas où les ventes ne peuvent être faites que par des officiers publics; la déclaration dont ces ventes doivent être précédées; la forme du procès-verbal et son enregistrement; les amendes en cas de contravention.

2916. *Quotité du droit.* — L'art. 69, § 5, n° 1, qui mentionne « les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles... » embrasse dans sa disposition générale les ventes publiques de meubles, qui, ainsi, se trouvent, comme les ventes ordinaires, soumises au droit de 2 p. 100 établi par la disposition précitée.

2917. Toutefois, c'est là seulement une règle générale. Dans quelques cas particuliers, la loi a abaissé la quotité de ce droit. Ainsi en est-il d'abord des ventes de marchandises faites à la bourse et aux enchères par les courtiers de commerce. L'art. 74 de la loi du 15 mai 1818 dit en effet : « Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à 2 p. 100 par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, est réduit à 50 c. par 100 fr. pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avr. 1812, seront faites à la bourse et aux enchères par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce » (V. n° 730). — Le bénéfice de cette réduction profite aux ventes qui, d'après l'autorisation du tribunal de commerce, ont été faites soit au *domicile du vendeur* soit en tout *autre lieu convenable* (ord. 9 avr. 1819; inst. 28 oct. 1819, n° 904, § 1). En outre, le droit de 50 c. seulement doit être perçu, quelque modique que soit la valeur des lots, si cette valeur a été réglée par le tribunal de commerce au-dessous du *minimum* fixé par le décret du 17 avr. 1812, qui est de 2,000 fr. pour la place de Paris et de 1,000 fr. pour les autres villes de commerce (décis. 18 mai 1821; inst. 14 juin 1821, n° 983, § 4).

2918. Mais la vente de marchandises désignées au tableau annexé au décret du 17 avr. 1812 ou aux états dressés ou qui ont dû être dressés conformément à ce décret sont les seules qui doivent profiter de la réduction du droit d'enregistrement (décis. 24 juill. 1834; inst. 31 déc. 1834, n° 1473, § 6. — Conf. trib. d'Épernay, 22 août 1845, aff. P..., D. P. 46. 4. 261).

2919. Une exception semblable a été faite en faveur des ventes des effets et marchandises des faillis. L'art. 12 de la loi du 24 mai 1834 dispose : « Les ventes de meubles et marchandises qui seront faites conformément à l'art. 492 c. com. (nouv. art. 486), ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. » Nous avons indiqué plus haut, n°s 730 et suiv., les applications faites par la jurisprudence de cette disposition. En général, on l'a vu, la disposition a été étendue plutôt que restreinte. Ajoutons que l'administration elle-même a suivi cette tendance. Ainsi elle a décidé que la réduction de droit est applicable aux ventes aux enchères publiques comme aux ventes faites à l'amiable (inst. 17 nov. 1834, n° 1471); aux ventes d'effets et marchandises, faites par les commissaires-priseurs, sous l'autorisation du juge et à la requête des syndics, comme à celles qui ont lieu par l'entremise des courtiers de commerce (décis. 26 août 1835; inst. 10 fév. 1836, n° 1504, § 9, et 1er juill. 1841, n° 1636); et même à la vente de meubles dépendant de l'actif de la faillite, vente faite par le failli ou son représentant, dans l'acte même de concordat, en présence et du consentement du juge-commissaire (délib. 6-13 nov. 1840, V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n°s 4347 et suiv.).—Du reste, la modération du droit ne devrait pas profiter à l'abandon volontaire fait par le failli lui-même de ses meubles à ses créanciers, dès que cet abandon aurait pour effet la libération immédiate du débiteur et le transport de la propriété aux créanciers (Cass., 30 janv. 1809) (2). On ne saurait appliquer, en effet, à ce cas, ni la disposition de

---

plus, en général, être sérieuse et admissible lorsque la vente est faite successivement à la même personne du sol et de la superficie, puisque, dans ce cas, aucune obligation légale ne saurait mettre l'acheteur dans la nécessité de mobiliser les arbres qu'il a achetés et de leur enlever leur caractère immobilier qui était dans leur primitive nature; — Que dans un pareil marché on ne saurait voir que la réalisation complète d'une vente immobilière, et nullement l'accomplissement d'une vente d'objets mobiliers ou d'une coupe d'arbres que rien n'autorise à croire avoir été dans l'intention des parties; qu'on ne saurait imaginer une coupe de bois là où la cognée ne doit pas passer; — Qu'en conséquence, la vente du 9 sept. 1840 n'était point celle d'une coupe de bois dans le sens de la loi fiscale; que dès lors le droit de mutation aurait dû être perçu de même qu'en nature immobilière, au lieu de l'être à raison de 2 fr. p. 100 fr.; que, d'un autre côté, l'acte qui l'établit, enregistré seulement le 5 avril suivant, aurait dû l'être dans les trois mois de sa date, sous peine du double droit; — Par tous ces motifs, déboute les frères Dumoulin de leur opposition et les condamne aux dépens. »

Du 13 mai 1842.-Tribunal civil de Villefranche.

(1) (Micaleff C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Micaleff, propriétaire du pré de la Corne, a vendu, en 1832, à la compagnie de desséchement, des peupliers qu'il avait antérieurement plantés sur ce pré; qu'en 1842, le 16 octobre, il a vendu aux sieur et dame Demmard ce même pré, et que, par un autre acte du lendemain 17 octobre, la compagnie de desséchement a vendu aux mêmes la totalité des peupliers existant sur la propriété acquise, en leur laissant la faculté de les couper quand bon leur semblerait; qu'aux termes des art. 520 et 521 c. civ., les récoltes pendantes par racines et les bois sont immeubles, et qu'ils ne deviennent meubles qu'alors qu'ils sont coupés et abattus, que, si, pour la perception des droits d'enregistrement, il a été admis que les bois destinés à être coupés dans un délai déterminé deviennent meubles par la destination du propriétaire, il a été également reconnu que ce délai devait être fixé dans l'acte même de la vente de ces bois; que, lors de la vente de 1832, les peupliers dont il s'agit étaient jeunes et avaient besoin des soins de l'homme pour parvenir à la grosseur qu'ils devaient atteindre avant d'être abattus, puisque le vendeur prenait l'obligation de les cultiver et de les conserver sur son terrain; qu'ils sont donc restés immeubles, et que c'est comme tels qu'ils ont été vendus en 1842; que dans la vente de 1842 ils ne pouvaient être mobilisés que par la clause de les abattre dans un délai déterminé; que, cette clause ne se rencontrant pas dans l'acte du 17 octobre, les peupliers sont encore restés immeubles; que ces arbres sont loin d'avoir atteint la grosseur ordinaire qui peut permettre à l'acquéreur d'espérer le bénéfice qu'il est en droit d'en attendre; que, ce bénéfice ne devant lui arriver qu'en laissant croître ces arbres sur le terrain précédemment acquis par lui, on doit naturellement en inférer qu'en les acquérant, il n'a pas eu l'intention de les abattre immédiatement, et que, sous ce nouveau rapport, ils restent donc encore immeubles; d'où il suit que le droit à percevoir était celui fixé pour les immeubles. »

Du 30 mai 1844.-Tribunal civil de Bourges.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Perlet.) — 19 déc. 1816, contrat d'atermoiement entre le sieur Perlet, libraire failli, et ses créanciers, dans lequel il leur abandonne, moyennant 20,000 fr., l'ouvrage des Oiseaux du Paradis, avec les planches en cuivre et autres objets mobiliers. Au moyen de cette cession, les créanciers lui font une remise pure et simple du surplus de leurs créances. — Il fut perçu sur cet acte un droit de 2 p. 100 sur les 20,000 fr., prix de la cession. — Demande en restitution par Perlet. — Cette restitution est ordonnée jusqu'à concurrence, par jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 août 1807, sur le motif que, par l'art 69 de la loi du 22 frim an 7, § 5, n° 4, l'atermoiement passé entre un débiteur failli et ses créanciers n'était, dans tous les cas, soumis qu'à un droit de 1/2 p. 100. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 4, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que cette loi soumet, par son art. 4, les ventes et cessions de biens meubles et immeubles au droit proportionnel qu'elle asseoit sur les valeurs, et que ce droit est fixé par son art. 69, pour les ventes et cessions des biens meubles, à 2 p. 100, et pour celles des biens immeubles à 4 p. 100; — Que, d'après une décision aussi générale, ce droit ne pourrait, quant aux objets mobiliers, être soumis à un droit moindre, qu'autant qu'il existerait une disposition particulière qui formerait exception; et que l'exception que prétend trouver le demandeur dans le n° 4, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, qui, dans le cas d'atermoiement entre un débiteur et ses créanciers, fixe effectivement à 50 c. par 100 fr. le droit à percevoir, ne serait applicable qu'autant que l'opération sur laquelle la régie a perçu le droit en question, serait précisément dans les formes de cet article; — Que cette disposition législative n'est relative qu'au cas où il s'agit de sommes à payer par le débiteur en faillite à ses créanciers; et que telle n'est pas

Digitized by Google

l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, ni celle de l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi de frim. an 7, qui réduit également à 50 c. p. 100 le droit à percevoir sur les contrats d'attermoiement : l'acte constitue, en réalité, dans l'espèce, une dation en payement, c'est-à-dire une vente, comme nous l'avons expliqué plus haut. Par conséquent l'arrêt a justement appliqué le droit de 2 p. 100 qui atteint, en général, les ventes ou cessions de biens meubles.

2920. *Des ventes dans lesquelles les officiers publics doivent intervenir.* — Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les attributions qui appartiennent aux diverses classes d'officiers publics pour les ventes de telle ou telle nature de meubles; ce point sera traité au mot Vente publique : nous dirons seulement que la vente aux enchères appartient exclusivement aux officiers désignés par la loi, et que nul particulier ne saurait, pour motif d'économie ou tout autre, y procéder lui-même pour les meubles qui lui appartiennent, sans se rendre coupable de contravention, que la loi punit d'une amende laissée à l'arbitrage du juge, mais qui ne peut être au-dessous de 50 fr., ni excéder 1,000 fr., outre les droits (L. 22 pluv., art. 7). — A cette amende ne s'applique point la réduction opérée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, parce qu'il n'est question dans cet article que des amendes encourues par les fonctionnaires publics et les officiers ministériels.— Voilà le principe; en voici maintenant quelques applications.

2921. Il a été décidé que la vente de ses meubles faite publiquement par un individu, sans le ministère d'officier public, le rend passible d'une amende de 1,000 fr., outre le droit d'enregistrement sur le montant de la vente (Cass., 8 niv. an 7) (1).

2922. Jugé de même qu'une vente de coupe de bois faite par un particulier, dans sa chambre, les portes ouvertes, en présence de plusieurs marchands appelés par lui, au plus offrant, et sans le concours d'un officier public, est réputée vente publique aux enchères, et comme telle faite en contravention à l'art. 1 de la loi du 22 pluv. an 7, contravention que l'art. 7 de la même loi punit d'une amende progressive de 50 fr. à 1,000 fr., outre les droits d'enregistrement (Rej., 22 mai 1822) (2).—Dans l'espèce, on soutenait que le ministère des officiers publics n'étant exigé par la loi que pour les ventes faites *publiquement et aux enchères*, il n'y avait pas eu lieu de le requérir dans le cas particulier, puisque la vente n'avait été faite ni *publiquement* ni *aux enchères*, cette vente ayant eu lieu *sans affiches*, *sans publications*, *sans criées*, et les bois ayant été livrés à celui qui avait offert volontairement le prix auquel il les avait lui-même évalués. Mais cette allégation était contredite dans les motifs du jugement rendu par les juges du fond. La cour de cassation, qui ne connaît pas du fait, n'a donc pas dû s'y arrêter : en conséquence, sur l'autorité des faits constatés par les juges du fond, elle a déclaré le bien jugé et rejeté le pourvoi.

2923. Mais le rejet du pourvoi implique-t-il l'existence d'une contravention passible d'amende même dans le cas où il aurait été constant que la vente aurait eu lieu sans enchères ni publicité? En aucune manière. La cour de cassation s'en est formellement expliquée en jugeant que les ventes connues en librairie sous le nom de *partage* ne doivent pas être considérées comme des ventes publiques de meubles aux enchères, lesquelles ne peuvent avoir lieu que par le ministère d'huissiers ou de commissaires-priseurs, conformément à la loi du 22 pluv. an 7. En d'autres termes : Une vente de livres faite par un libraire, en présence d'un certain nombre de ses confrères spécialement convoqués pour cet effet, et à laquelle aucun autre individu n'est admis, lorsque rien ne constate que cette vente ait été faite aux enchères, n'est pas une vente publique dans le sens de la loi du 22 pluv. an 7, mais une simple opération de commerce entre marchands qui peut être faite sans le ministère d'un officier public (Cass., 4 nov. 1818) (3).

---

la position où le contrat d'atermoiement a placé Perlet vis-à-vis de ses créanciers, puisque ce n'est pas une somme de 20,000 fr. qu'il leur a payée; mais une cession d'objets mobiliers qu'il leur a faite, et moyennant laquelle ils lui ont fait une remise pure et simple du surplus de leurs créances; — Attendu que, s'agissant évidemment de la vente et cession de valeurs mobilières, c'était le cas d'appliquer à l'espèce la disposition du n° 1 du § 5 de l'art. 69 ci-dessus, qui autorise la perception de 2 p. 100 faite par la régie sur la somme de 20.000 fr, moyennant laquelle ces valeurs avaient été abandonnées par Perlet à ses créanciers; — Et qu'en décidant, au contraire, qu'il n'était dû pour raison de cet abandon, fait, à la vérité, par un contrat d'atermoiement, que le droit de 50 c. p. 100 fr., et en ordonnant, en conséquence, la restitution, jusqu'à concurrence de ce qui avait été payé à raison de 2 p. 100, le jugement attaqué a fait évidemment une fausse application du n° 4, § 2, de cet art. 69, et par suite violé la disposition du même article, n° 1, § 5; — Casse.

Du 30 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Babille, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Pioger.)—29 frim. an 6, Pioger avait procédé à la vente de ses meubles sans le ministère d'un officier public. — Sur la demande formée par la régie en payement du droit d'enregistrement du montant de cette vente, et de 1,000 fr. d'amende, intervint jugement du tribunal civil de la Haute-Saône, le 29 niv. an 6, qui en déchargea Pioger. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que par l'édit de février 1771, art. 9, et les lettres-patentes du 16 juill. suivant, et par les décrets des 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793, il est défendu, sous peine d'une amende de 1,000 liv., à tous particuliers de faire des ventes publiques de mobilier sans le ministère d'officiers publics, et sans payer le droit d'enregistrement du montant de la vente; — Que le jugement dont il s'agit est contrevenu formellement aux dispositions de ces lois, et notamment aux décrets du corps législatif, qui ont rendu exécutoires, sans restriction ni modification, dans toute la république, l'édit de février et les lettres-patentes de 1771; — Donne défaut contre Pioger non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 8 niv. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Rozier, rap.

(2) *Espèce :* — (Warnier *C.* enreg.) — En 1818, le sieur Warnier, régisseur de la succession du comte de Barbançon, avait procédé lui-même à la vente aux enchères d'une coupe de bois dépendante de cette succession, en contravention à la loi du 22 pluv. an 7. — 9 nov. de la même année, procès-verbal fut dressé contre lui, par le receveur de l'enregistrement, d'après les dépositions de plusieurs témoins, et ce procès-verbal fut suivi d'une contrainte en payement de 1654 fr. 40 c. pour amende et droit d'enregistrement. — Sur l'opposition, le tribunal civil de Compiègne ordonna une enquête pour vérifier la contravention; et le 29 juin 1820, jugement définitif qui déclare la contrainte bonne et valable, « attendu qu'il est constant, en fait, de l'aveu du sieur Warnier, que le 16 oct. 1818 il a vendu les bois dont il s'agit, dans sa chambre; qu'il a fait cette vente lui-même, sans la participation d'aucun officier public, et sans aucune déclaration préalable au bureau de l'enregistrement; qu'il est prouvé par l'enquête de la direction générale, faite en présence du sieur Warnier, que cette vente avait été annoncée par le sieur Warnier lui-même, et par les gardes de la forêt, à divers marchands de bois; que cette annonce a été propagée en divers lieux; qu'il est prouvé aussi, par dix des onze témoins entendus, que le 16 oct. 1818, jour indiqué pour la vente, le sieur Warnier a reçu chez lui, à bureau ouvert, une quantité de marchands de bois; qu'après leur réunion, il leur a donné connaissance d'un cahier des charges, et leur a ensuite adressé ces paroles Qui met à prix? Sur quoi l'un des marchands fit une mise de 21,000 fr.: que cette mise fut suivie de plusieurs autres successives, jusqu'à celle de 25,200 fr., faite par le sieur Driencourt, auquel le sieur Warnier a dit : C'est pour vous; ce qui caractérise bien manifestement des enchères et une adjudication... » — Pourvoi par le sieur Warnier, pour fausse application des art. 1 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'après avoir reconnu et déclaré, en fait, et d'après la preuve résultante de l'enquête, que la vente de la coupe de bois dépendante de la succession du feu comte de Barbançon avait été faite en contravention aux art. 1 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7, le tribunal civil de Compiègne a pu et dû déclarer bonne et valable la contrainte décernée dans l'intérêt de la régie, et prononcer, par suite, contre les demandeurs, les condamnations contre lesquelles ils ont réclamé; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a fait une juste application des art. 1 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7; — Rejette.

Du 22 mai 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Rochelle et Huart, av.

(3) *Espèce :* — (Leclère *C.* enreg.) — Au mois de janv. 1817, le sieur Leclère, libraire à Paris, fait imprimer et distribuer à plusieurs de ses confrères un avis portant ce titre : « Catalogue de bons livres de fonds et d'assortiment qui sont offerts, à l'amiable et de gré à gré, aux seuls libraires à qui ce catalogue sera directement adressé, et qui seront personnellement présents au partage qui s'en fera dans le magasin d'Adrien Leclère, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 2, le mercredi 5 fév. 1817, à six heures et demie du soir. » — La réunion provoquée par Leclère a eu lieu en effet chez lui aux jour et heure indiqués. Ce même jour, le vérificateur de l'enregistrement et le syndic des commissaires-priseurs en ont dressé chacun un procès-verbal, à la suite desquels la régie a décerné contre Leclère une contrainte en payement de 1,540 fr., savoir : 1,400 fr., décime compris, pour amende résultant de la contravention par lui com-

Digitized by Google

2924. Il a même été décidé que les ventes publiques de meubles *à la criée*, mais *sans enchères*, ne sont point soumises aux dispositions de la loi du 22 pluv. an 7 sur les ventes publiques de meubles *aux enchères;* qu'en conséquence, ces ventes peuvent être faites sans le concours d'un officier public (trib. de Douai, 23 mai 1823; décis. min. fin., 14 oct. 1823).

2925. Au surplus, l'intervention d'un officier public est nécessaire dans les ventes des effets mobiliers et des marchandises d'un failli, dans le cas du moins où ces ventes sont faites aux enchères. Néanmoins, nous trouvons dans l'appendice de M. Tardif, au mot Vente, et dans le Code annoté de l'enregistrement de M. Masson de Longpré, 1re édit., n° 3229, le sommaire d'une décision ministérielle ainsi conçu : « Les ventes des effets mobiliers et des marchandises d'un failli, faites publiquement par le syndic, doivent être précédées d'une déclaration, soit que le syndic y procède lui-même, soit qu'il y appelle un autre officier public, et le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date. Mais celles à l'amiable peuvent être faites sans déclaration préalable; il suffit que le procès-verbal soit présenté à la formalité dans le même délai de vingt jours » (décis. des min. des fin. et de la just. des 26 mai et 9 juin 1812). Il y a dans ces expressions : *soit que le syndic y procède lui-même*, une inexactitude, car cela tendrait à faire supposer que les syndics ont qualité pour procéder à une vente aux enchères des marchandises d'un failli, tandis qu'il est de principe qu'aucune vente publique ne peut être faite que par le ministère d'officiers publics, principe que confirme, pour notre espèce, l'art. 486 c. com. portant : « Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques *par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.* — Les syndics choisiront *dans les classes d'officiers publics* déterminés par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère. »

2926. *De la déclaration.* — Comme moyen d'éviter la fraude, et afin que le receveur soit toujours averti, une déclaration doit précéder toute vente publique. L'art. 2 de la loi du 22 pluv. an 7, dit, en effet : « Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique, et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu. » Cependant, dans quelques cas particuliers, les officiers publics, procédant à la vente, sont exceptionnellement dispensés de cette déclaration préalable.

2927. La loi de pluviôse elle-même prévoit deux cas dans son art. 9, dont la disposition est ainsi conçue : « Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'art. 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets du mont-de-piété. » Des décisions ministérielles, des délibérations et des instructions de la régie ont étendu l'exception à d'autres cas. Il en est ainsi des ventes du mobilier communal (Inst. gén., 15 mai 1807, n° 326); des ventes du mobilier des hospices et des fabriques (Décis., 16 avril 1811; sol. 5 juill. et 17 nov. 1838); des adjudications diverses de bois de la couronne (Décis., 14 sept. 1826); des ventes de poissons frais, secs ou salés (Inst. gén., 28 oct. 1819, n° 904; 14 juill. 1820, n° 940); des ventes des effets mobiliers et des marchandises d'un failli; dans les cas, du moins, où ces ventes ont lieu à l'amiable (Décis., 26 mai et 9 juin 1812, déjà citée au n° 2925).

2928. En dehors de ces exceptions, la déclaration préalable est une nécessité, mais seulement dans le cas de *vente mobilière* : l'art. 2 de la loi de pluv. an 7 est précis sur ce point. Dès lors, toutes les fois qu'un officier public procède à une *vente* aux enchères qui a pour objet des *choses mobilières*, soit par leur nature, soit par la détermination de la loi, il ne peut, sans tomber en contravention et encourir une amende, se dispenser de faire la déclaration préalable. Au contraire, il est affranchi de toute déclaration préalable si le contrat auquel il procède est autre chose qu'une vente, par exemple une adjudication à bail; ou encore, si le contrat étant une vente, la chose qui en est l'objet a le caractère immobilier. A ce point de vue, on le comprend, se reproduisent les difficultés consistant à déterminer quelles choses sont meubles, quelles choses sont immeubles. Toutefois ces difficultés étant exposées plus haut (V. notamment n°s 2843, 2863, 2881, 2901, etc.), nous nous bornerons à signaler ici les cas particuliers où la jurisprudence, envisageant la difficulté dans ses rapports avec l'art. 2 de la loi de pluviôse, a admis ou rejeté la nécessité de la déclaration préalable.

2929. Ainsi, les récoltes pendantes par racines étant réputées immeubles, comme nous l'avons indiqué *loc. cit.*, quand elles sont comprises dans la transmission du fonds auquel elles adhèrent, et meubles, quand elles font l'objet d'une transmission distincte qui ne se réalisera que par leur séparation du sol, il a été décidé, 1° que les notaires qui sans déclaration préalable au bureau de l'enregistrement, procèdent à la vente publique et aux enchères de coupes de bois taillis ou de haute futaie se rendent passibles d'amende (Rej., 23 janv. 1809) (1);

2930. 2° Que la vente publique par enchères de récoltes pendantes par racines, mais destinées à être enlevées, est assu-

---

mise à la loi du 22 pluv. an 7, et 440 fr. pour droits d'enregistrement de la vente, évaluée sur le pied de 20,000 fr., sauf à augmenter ou diminuer. — Opposition par Leclère. Il soutient que le partage qu'il a fait ne peut être réputé vente publique, dès lors qu'il n'a admis à participer qu'un certain nombre de libraires convoqués par un avis spécial; 2° que ce partage ne peut pas non plus être considéré comme une vente aux enchères, puisqu'au lieu d'admettre les acheteurs à couvrir par une hausse le prix demandé par le vendeur ou offert par un précédent acheteur, ils devaient prendre chaque lot au prix proposé; que, sous ces deux rapports, une semblable opération ne pouvait rentrer dans l'application de la loi du 22 pluv. an 7, uniquement relative aux ventes faites publiquement et par voie d'enchère. — La régie a répondu : 1° qu'il y avait vente publique, par cela seul qu'elle avait été annoncée à un assez grand nombre de libraires par une distribution d'avis imprimés; 2° que cette vente avait été faites aux enchères, quoique par voie de rabais, sur le prix d'abord proposé par le libraire vendeur, parce que, disait la régie, une enchère résulte aussi bien de ce mode que de celui d'une hausse successive. — 12 juil. 1817, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine, « attendu que les mesures prises par Leclère pour vendre un assez grand nombre d'ouvrages de librairie sont en contravention à l'art. 1 de la loi du 22 pluv. an 7, contravention passible des peines prononcées par l'art. 7 de la même loi, condamne ledit Leclère à l'amende de 200 fr., et en outre au payement des droits proportionnels d'enregistrement de cette vente, sur le pied de 20,000 fr., sauf la preuve contraire. » — Pourvoi par Leclère pour fausse application de l'art. 1 de la loi du 22 pluv. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal de la régie elle-même, ainsi que des circonstances reconnues par toutes les parties, que la vente dont il s'agit n'a été faite qu'en présence d'un certain nombre de libraires spécialement convoqués pour cet effet; que nul autre individu ne devait y être admis et n'y a été admis en effet; enfin, que rien ne constate qu'elle ait été faite aux enchères ni même qu'il y ait eu des mises au rabais; d'où il suit qu'une telle vente ne peut être considérée comme une vente publique aux enchères, dans le sens de la loi, mais seulement comme une opération de commerce entre marchands, à laquelle on ne peut appliquer la disposition de l'art. 1 de la loi du 22 pluv. an 7; — Casse.

Du 4 nov. 1818. C. C., sect. civ. — MM. Desèze, 1er pr. — Boyer, rap. — Joubert, av. gén., c. conf. — Guibout et Huart-Duparc, av.

(1) (Enreg. C. Caire.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 22 pluv. an 7 ne permettent pas de douter que les ventes publiques et sur enchères de bois, soit taillis, soit de haute futaie, ne peuvent être faites que par un officier public ayant caractère pour y procéder, et après avoir fait la déclaration au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel lesdites ventes doivent être faites, et que le tribunal de Castres a erré en droit en décidant le contraire; — Mais qu'il n'en est pas ainsi relativement à la prescription qu'il a appliquée à l'espèce; — Qu'il est constant, en fait, qu'en enregistrant les procès-verbaux de ventes de bois dont il s'agit, le receveur remarqua que le notaire Caire, qui y avait procédé, n'avait pas fait préalablement la déclaration prescrite par la loi, qu'il fit des réserves, à raison des amendes encourues par ces contraventions; et que ce n'a été que plus de deux ans après l'enregistrement de ces procès-verbaux, et les réserves faites par le receveur, que l'action de la régie aux fins de payement des amendes a été intentée; — Qu'il est également constant, en droit, que les amendes, ainsi que les doubles droits établis par la loi du 22 frim. an 7 et celle du 22 pluviôse suivant, qui est le complément de la première, sont des peines imposées aux contrevenants; qu'il est défendu par l'art. 59 de celle de frimaire, à toute autorité publique, ainsi qu'à la régie et à ses préposés, d'accorder aucune remise ni modération, et d'en

Digitized by Google

jettie non-seulement à la déclaration préalable, mais encore à la transcription de cette déclaration en tête du procès-verbal, conformément à l'art. 5 de la loi du 22 pluv. an 7 (C. cass. de Belgique, 31 mars 1834) (1);

2931. 5° Que l'adjudication, aux enchères, d'herbes sur pied, faite à l'époque de la maturité des herbes, est une vente de récoltes, quoiqu'elle soit qualifiée de bail avec limitation de durée, et doit être, sous peine d'amende, précédée de la déclaration prescrite par la loi du 22 pluv. an 7 (trib. de Vervins, 2 avril 1833);

2932. 4° Que la vente des bois, fruits et récoltes, qui, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 22 pluv. an 7, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable, comprend celle des coupes de bois et d'émondages d'arbres (trib. d'Epernay, 24 janv. 1840);

2933. 5° Et même qu'un notaire qui constate par un acte passé devant lui, qu'il a été requis de procéder à une vente de coupe de bois sur pied, et qu'elle n'a pas eu lieu à cause de l'insuffisance des enchères, a encouru une amende, s'il n'a pas fait la déclaration préalable (trib. d'Autun, 10 juill. 1838).

2934. Pareillement, de ce que les bâtiments, quoique adhérents au sol, sont meubles lorsqu'ils sont destinés à être démolis (V. *suprà*, n°s 2885 et suiv.), il s'ensuit que la vente publique des matériaux d'un bâtiment, encore existant à l'époque de la mise en vente, mais destiné à être démoli par l'acquéreur dans un délai déterminé, doit être précédée de la déclaration prescrite par la loi du 22 pluv. an 2, déclaration qui doit être faite avant la mise à prix, la réception des enchères, et l'adjudication préparatoire, tellement que l'officier public ne serait pas affranchi de l'amende encore qu'il ne fût pas procédé à l'adjudication définitive des matériaux (c. sup. de Bruxelles, 23 juin 1824) (2).

2935. Mais, si le contrat passé par l'officier public n'est pas réellement une vente, ou si étant une vente, ce contrat n'a pas pour objet des choses mobilières, il ne rentre plus dans les prévisions de la loi du 22 pluv. an 7; et l'officier public n'est astreint à aucune déclaration. Ce point a été reconnu par la cour de cassation qui, statuant sur le pourvoi dirigé par l'administration contre un jugement du tribunal de Sarreguemines du 22 juill. 1833, a décidé que *l'adjudication à bail* de différentes pièces de pré pour neuf mois consécutifs, doit être considérée comme un véritable bail comprenant tous les produits à recueillir et non comme une vente de récoltes sur pied, et n'est pas soumise, par suite, à la déclaration exigée pour les ventes publiques des meubles (Req., 9 fév. 1837, aff. Guerber, V. n° 2833). — Sans insister davantage sur ces applications, celles qui précèdent faisant suffisamment connaître dans quels cas la déclaration préalable est nécessaire ou ne l'est pas, nous passons au mode et à la forme de cette déclaration et à l'indication du lieu où elle doit être faite.

2936. Sur ce dernier point, on doit encore se référer au même art. 2 de la loi de pluviôse. Aux termes de cet article, la déclaration doit être faite « au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu. » Il résulte de cette

---

suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sous peine de responsabilité; — Qu'ainsi, en percevant les droits d'enregistrement sur les procès-verbaux de ventes de bois qui ont fait l'objet du procès, le receveur aurait dû percevoir en même temps les amendes encourues pour les contraventions qu'il remarqua; ou, au moins, que la réclamation de ces amendes, dont la perception avait été ainsi omise, aurait dû être faite dans les deux ans de la découverte, en conformité de l'art. 62, qui met sur la même ligne, quant à la prescription, les droits d'enregistrement et peines encourues, et de l'art. 61, qui établit la prescription après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu, ou d'un supplément de perception; — Qu'il ne serait pas raisonnable de penser que lorsque l'action en supplément du droit principal serait prescrite par le laps de deux années, celle en payement des amendes, double droit et peines, qui ne sont que des accessoires, ne fût pas également prescrite; — Qu'au surplus, jamais la prescription ne peut être interrompue par de simples réserves, si elles ne sont pas suivies d'une action intentée en temps utile; — Rejette.

Du 23 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(1) (Enreg. C. Toussaint.) — LA COUR; — En ce qui concerne les art. 529 et 520 c. civ., invoqués par la partie demanderesse: — Attendu que dans la vente de récoltes pendantes par racines le vendeur n'entend transporter à l'acheteur aucun droit sur l'immeuble auquel ces récoltes sont encore adhérentes, qu'il ne lui transporte et que l'acheteur n'entend acquérir que le droit de détacher ces fruits du sol et d'en disposer après les avoir détachés, après qu'ils sont devenus des objets mobiliers; que conséquemment semblables actes n'ont que des choses mobilières pour objet; — Attendu que, d'après l'art. 529 c. civ., les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers sont meubles par la détermination de la loi; — Attendu que si l'art. 520 de ce code déclare immeubles les récoltes encore pendantes par racines, c'est en les considérant comme faisant partie du fonds sous le rapport de leur transmission avec le fonds, et nullement sous le rapport d'une transmission distincte qui ne peut être réalisée que par une séparation du fonds, qui les rend à l'instant meubles, avant même qu'ils ne soient enlevés. — En ce qui concerne les art. 2, 5 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7: — Attendu que l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, range textuellement les ventes de récoltes sur pied des coupes de bois taillis et de haute futaie parmi les ventes d'objets mobiliers; — Attendu que la loi du 22 pluviôse même année, rendue pour assurer l'exécution de la disposition législative précitée, veut, art. 1, que les ventes publiques et par enchères des objets mobiliers ne puissent être faites que par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder; — Que, dans ses art. 2 et 5, elle veut qu'avant de procéder à ces ventes les officiers publics en fassent ou fassent faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente doit avoir lieu, et que copie de ces déclarations soient transcrites en tête de leurs procès-verbaux de ventes; — Attendu que l'omission de la seconde de ces formalités est punie par l'art. 7 de la même loi d'une amende de 25 fr., en sorte que le jugement attaqué, en considérant la vente des récoltes pendantes par racines faite sans aliénation du fonds comme une vente d'immeubles et en la soustrayant par suite aux formalités prescrites par les art. 2 et 5 de la loi du 22 pluv. an 7, ainsi qu'à l'amende prescrite par l'art. 7 de cette loi, a non-seulement faussement appliqué l'art. 520 c. civ., mais encore violé l'art. 529 de ce code, ainsi que les art. 2, 5 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7; — Par ces motifs, — Admet le pourvoi en y faisant droit; casse et annule, etc.

Du 31 mars 1834.-C. C. de Belgique,-MM. Van Meenen, pr.-Cruti, r.

(2) (Enreg. C. M° V.....) — LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne le premier point, qu'il résulte du projet fait avant l'adjudication préparatoire des deux bâtiments, que la vente a été affichée avec la condition expresse que lesdits bâtiments seraient démolis jusqu'à terre dans un court délai; — Qu'ainsi, et selon les conditions du projet et de l'adjudication préparatoire, il n'a été mis véritablement en vente aucun immeuble, ainsi que le soutient le défendeur, mais simplement les matériaux à provenir de ces bâtiments, objets qui, bien que la démolition dût n'avoir lieu qu'un peu plus tard, sont, dans tous les cas, rangés, par les art. 528 et 532 c. civ., au nombre des choses qui sont meubles par leur nature; — Considérant, en ce qui concerne le deuxième point, qu'en fait il n'est pas contesté que le défendeur ait affiché la vente publique de ces objets, qu'il en ait fait la mise à prix, qu'il en ait reçu les enchères et clos l'adjudication préparatoire, tout cela sans faire antérieurement la déclaration voulue par l'art. 2 de la loi du 22 pluv. an 7; — Et, en droit, que cet article exige, en termes formels et exprès, de tous fonctionnaires publics, cette déclaration préalable, avant qu'il soit procédé à la vente publique avec réception des enchères pour lesdits biens, et que l'art. 7 de ladite loi condamne à une amende tout fonctionnaire public qui contreviendrait à ce qu'on prescrit par l'art. 2 précité; — Considérant que ledit article porte expressément que cette déclaration aura lieu avant tout et se fera au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel la vente doit se faire; d'où résulte clairement que ladite loi n'a fait aucune distinction entre le cas où cette vente avait effectivement lieu, et celui où, toutes ces formalités ayant été préalablement remplies, la vente ne se ferait pas; mais que le législateur a voulu, au contraire, que cette déclaration préalable eût lieu dans tous les cas, non-seulement pour la vente de ces objets, mais encore pour la mise à prix de ceux-ci; — Considérant de plus que cette adjudication, quoique n'étant que provisoire, n'en est pas moins devenue *vinculum juris* entre les parties, de telle façon que le vendeur aurait une action contre le dernier enchérisseur pour le forcer de prendre les matériaux et bâtisses, et s'en faire payer le prix fixé; qu'en outre, il résulte du jugement attaqué que ces matériaux et bâtisses ont été démolis par celui à qui ils appartenaient en vertu de l'adjudication préparatoire; — Considérant encore que, lorsqu'on examine la connexité des diverses dispositions des art. 3, 5 et 8 de la loi citée avec l'art. 2 de la même loi, l'on voit clairement que l'esprit du législateur s'accorde entièrement avec le texte formel de l'art. 2, et qu'il faut inférer de cet article que la déclaration en question doit précéder le procès verbal de vente, et que le but de la loi a été de fournir au préposé du trésor le moyen d'exercer son inspection sur les ventes des choses meubles, d'où résulte que le jugement attaqué, en déboutant l'administration de l'enregistrement de sa demande tendant au payement de l'amende encourue au cas présent par le défaut de déclaration préalable, a violé ce qui est formellement prescrit par les art. 2 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7; — Casse, etc.

Du 23 juin 1824.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

Digitized by Google

disposition que s'il doit être procédé, dans plusieurs communes, à la vente d'objets mobiliers appartenant à la même succession, il y a lieu à déclaration *dans tous les bureaux* où la vente doit avoir lieu, afin que chaque receveur puisse veiller à l'exécution de la loi (inst. gén. 8 sept. 1824, n° 1146, § 15). Que s'il existe plusieurs bureaux dans la même commune, la déclaration doit être faite à celui qui est chargé d'enregistrer les actes de vente (inst. du 15 mai 1807, n° 326, § 5; circ. de la rég. du 2 vent. an 7).

2937. Quelques exceptions ont été faites à ces règles par la régie elle-même. Spécialement, lorsqu'une vente est faite à la requête de plusieurs particuliers, non cointéressés, *par le même procès-verbal*, quoique dans plusieurs communes, une seule déclaration suffit, si les communes dépendent d'un même bureau (inst. du 8 sept. 1824, n° 1146, § 15). — De même, lorsqu'il doit être procédé, *par un même procès-verbal*, à une vente aux enchères d'objets appartenant *à la ville de Paris*, et situés dans plusieurs endroits dépendants de différents bureaux, la déclaration préalable peut n'en être faite qu'au bureau de la justice de paix dans l'arrondissement duquel se trouve placé le premier des objets à vendre d'après l'affiche (Décis. 14 déc. 1836, V. M. Masson de Longpré, 1re édit., n° 3219).

2938. Du reste, la nécessité, pour les officiers publics, de faire la déclaration préalable, ne doit rien changer aux dispositions qui règlent l'ouverture des bureaux. Des officiers ministériels avaient prétendu que les receveurs de l'enregistrement devaient tenir leurs bureaux ouverts les dimanches et fêtes, pour recevoir les déclarations à faire en exécution de l'art. 2 de la loi du 22 pluv. an 7. Mais il a été décidé que l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, qui fixe le repos des fonctionnaires publics aux jours de dimanche et de fêtes conservées, ne permettait pas d'accueillir la réclamation (déc. min. fin., 30 mars 1815, V. Dict. de l'enreg., v° Vente [meubles], n° 80).

2939. Quant à la forme de la déclaration, elle est réglée par l'art. 3 de la loi de pluviôse qui porte : « La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente, et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé. »

2940. C'est dans une déclaration ainsi faite que la loi place la garantie, pour le trésor, qu'aucune fraude ne sera commise. Tout autre mode à l'aide duquel on avertirait le receveur de l'enregistrement ne satisferait donc pas aux exigences de la loi. Il a été décidé, en ce sens, qu'une simple lettre missive ne peut suppléer à la déclaration que la loi exige des officiers publics qui procèdent aux ventes de meubles aux enchères, déclaration qui doit être inscrite sur le registre du receveur, signée du déclarant et transcrite en tête de son procès-verbal (Cass., 24 nov. 1806) (1).

2941. Mais rien ne s'oppose à ce que la déclaration soit faite par un mandataire. La loi du 22 pluv. an 7 gardant, sur ce point, un silence absolu, on s'en était autorisé, d'abord, pour contester aux officiers publics le pouvoir de se faire représenter par des mandataires. Toutefois, il a été décidé que la déclaration peut être faite par le porteur d'un mandat spécial, enregistré et annexé à la déclaration, et exprimant que l'officier public est empêché de la faire lui-même (décis. min. fin., 15 déc. 1807; inst. gén., 31 août 1808, n° 396). Il a de plus été reconnu que si le pouvoir est sous seing privé, il peut n'être pas soumis à la formalité de l'enregistrement (décis. min. fin., 17 mai 1830; inst. 27 sept. 1830, n° 1336, § 11). Dans aucun cas, une procuration générale, même spéciale *pour les déclarations à faire*, ne saurait être admise (V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 82). Néanmoins, un officier public peut donner un seul mandat pour faire la déclaration préalable de plusieurs ventes déterminées (délib. 30 janv. 1838).

2942. Les indications et les énonciations dont la déclaration est formée, sont fixées par l'art. 3 de la loi de pluviôse d'une manière assez précise pour qu'il n'y ait, sous ce rapport, aucune difficulté. Quelques-unes, cependant, donnent lieu à des observations particulières. Ainsi, quant à la signature de l'officier public, elle ne peut être valablement remplacée par une lettre dans laquelle cet officier s'engagerait à signer ultérieurement sur le registre (instr. déjà citée, 31 août 1808, n° 396). Quant à l'indication du jour de la vente, elle doit être faite de manière à ce que, dans toutes les hypothèses, ce jour soit connu de l'administration. Ainsi, si la vente n'a pas lieu au jour indiqué par la déclaration, il doit en être fait une nouvelle (délib. 18 avril 1817). De même, si le procès-verbal d'ouverture d'une vente publique n'indique pas le jour où elle doit être continuée, la continuation ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable (instr. 31 déc. 1828, n° 1263, § 8). — Mais lorsque l'officier public, chargé de procéder à une vente de meubles, ne peut la commencer, faute d'enchérisseurs, et qu'il la remet à un autre jour par procès-verbal qu'il soumet à l'enregistrement dans le délai prescrit, il n'est pas tenu de faire une nouvelle déclaration (déc. minist. du 24 mars 1820), parce que la présentation du procès-verbal de remise à la formalité y supplée.

2943. *Du procès-verbal et de son enregistrement.* — La forme du procès-verbal est déterminée par l'art. 5 de la loi du 22 pluv. an 7, aux termes duquel : « Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente les copies de leurs déclarations. Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal, le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. — Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. — Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement. » — Quant à l'enregistrement, il est réglé par l'art. 6 dont la disposition est ainsi conçue : « Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites. — Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement. »

2944. Nous n'insisterons pas sur la forme du procès-verbal. Des conditions diverses auxquelles il est soumis par l'art. 5, la troisième seule, au point de vue où nous sommes placés, mérite d'être remarquée. C'est celle qui prescrit la clôture et la signature, par l'officier public et deux témoins domiciliés, de *chaque séance*. Ainsi, chaque vacation d'un procès-verbal de vente de meubles forme un procès-verbal distinct et séparé. La jurisprudence en a conclu que chacun de ces procès-verbaux doit être soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits, et que si le procès-verbal n'est présenté à l'enregistrement qu'après son entière confection, les délais devront être comptés non pas du jour de la clôture de la dernière séance, mais du jour de la clôture de la première vacation, pour les droits auxquels est assujettie cette partie du procès-verbal, et ainsi de suite pour chaque vacation (Cass., 13 mess. an 13) (2).

2945. En ce qui concerne l'enregistrement, l'art. 6 statue

(1) (Enreg. C. Pugeau.) — LA COUR; — Vu les art. 2, 3, 4, 5 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7; — Attendu que le tribunal de Rochefort a déchargé le défaillant de la contrainte décernée contre lui pour inexécution des dispositions de la loi ci-dessus citée, sous prétexte que le défaillant avait averti le receveur de l'enregistrement de la vente qu'il se proposait de faire, par une simple lettre missive; que cette lettre ne pouvait tenir lieu d'une déclaration inscrite sur le registre, signée du déclarant, et dont copie devait être transcrite en tête de son procès-verbal; que ce tribunal a ainsi violé la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 24 nov. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. André.) — Le 25 flor. an 9, il fut procédé, après déclaration préalable au bureau de l'enregistrement, conformément à l'art. 2 de la loi du 22 pluv. an 7, par le sieur André, greffier de la justice de paix, à une vente de meubles qui ne fut close que le 5 prairial suivant. — Le 25 du même mois, le procès-verbal fut présenté à l'enregistrement. Question de savoir si le délai devait courir seulement du jour de la clôture du procès-verbal, ou bien du jour de la clôture de la première vacation. — Le tribunal civil de Guingamp décida que le double droit n'était pas dû, attendu qu'un procès-verbal de vente est soumis au droit proportionnel; que ce droit proportionnel ne peut être apprécié que par

Digitized by Google

sur trois objets distincts : le bureau où la formalité doit être donnée; la liquidation du droit; les délais de l'enregistrement.

2946. Pour le bureau, c'est, aux termes de la première disposition de l'art. 6, celui où la déclaration a été faite. Mais, dans la pratique, cette règle se combine avec celle d'après laquelle l'officier public doit faire enregistrer ses actes au bureau dont il dépend. Ainsi, l'officier public qui aurait fait une vente hors de l'arrondissement du bureau de son domicile, ne peut y faire enregistrer le procès-verbal (Inst. gén., 15 mai 1807, n° 326, § 5). Au surplus, la règle posée dans l'art. 6 doit être observée dans le cas même où deux officiers publics, de classes différentes, sont appelés simultanément à procéder. Spécialement, les actes de vente de marchandises et d'achalandage de commerce, faits concurremment par un notaire pour l'achalandage, et par un commissaire priseur pour les marchandises, doivent, dans les villes où l'enregistrement des actes civils est séparé de celui des actes judiciaires, être enregistrés au bureau des actes civils de l'arrondissement du notaire et où le notaire fait sa déclaration, et c'est le notaire qui doit acquitter les droits pour toute la vente (Sol. 16 nov. 1815. V. Dict. de l'enreg. *loc. cit.*, n° 90).

2947. La liquidation du droit est réglée par la deuxième disposition du même article. A cet égard, de ce que chaque séance de la vente doit être close et signée (V. n° 2944), on aurait pu conclure que l'adjudication de chaque lot doit être considérée comme une disposition indépendante et assujettie à un droit particulier. C'est ce qui a lieu pour l'adjudication des immeubles. Mais appliquée aux meubles, cette solution eût conduit à des résultats que l'équité ne saurait avouer; en effet, la vente mobilière donnant ouverture à un droit de 2 pour 100, et le *minimum* sur lequel la perception doit être faite ayant été fixé à 2 fr. par l'art. 6 de la loi de frim., il serait arrivé, au moins sous l'empire de cette dernière loi, qu'un droit de 2 fr. aurait pu être perçu sur un objet même d'une valeur inférieure à cette somme. D'un autre côté, il aurait impliqué qu'une même vente de plusieurs objets s'élevant ensemble, par exemple, à 100 fr., eût donné ouverture, non pas à un seul droit de 2 fr., mais à autant de droits de 2 fr. qu'il y aurait eu d'objets distincts. C'est la remarque de M. Merlin (Question de droit, V. *Vente publique de meubles*, § 2) : « Il s'agit de savoir, dit-il, si lorsqu'un procès-verbal de vente publique de meubles contient vingt articles de 5 fr. chacun, il est dû pour chacun un droit de 2 fr., ce qui porterait la totalité de la perception à 40 fr., ou s'il n'est dû que 2 fr. pour le tout? Entre ces deux partis, la raison et l'équité veulent certainement qu'on préfère le second. A quel propos, en effet, des meubles vendus en 20 lots séparés rapporteraient-ils un droit vingt fois plus fort que s'ils étaient vendus en une seule masse? Ce vœu de la raison et de l'équité a été entendu par le législateur. » — En effet, on a vu que la deuxième disposition de l'art. 6 a posé en principe que le droit d'enregistrement serait perçu sur le montant des sommes *que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances*.

2948. La régie, cherchant à restreindre la portée de cette disposition, a essayé de la faire considérer comme applicable seulement aux ventes au *comptant*, soutenant qu'à l'égard des ventes *à crédit* ou *à terme*, il y avait lieu de percevoir sur le montant de chaque lot. Mais la loi est conçue en termes généraux; elle n'admet donc pas une distinction qui serait, d'ailleurs, peu rationnelle, puisque les considérations d'équité qui ont fait rejeter la liquidation par lots séparés se produisent tout aussi puissantes dans les ventes à terme que dans les ventes au comptant. Ainsi en ont pensé les tribunaux, et la régie elle-même ne semble pas avoir persisté dans sa première prétention. — Jugé, en effet, 1° que dans les ventes publiques de coupes d'arbres par petits lots et payables à terme, le droit doit être liquidé sur le montant cumulé du prix de chaque lot (Rej., 5 fév. 1810 (1). — Conf. M. Merlin, *loc. cit.*);

2949... 2° Que l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7 ne fait aucune distinction entre les adjudications au comptant ou à terme, et signées ou non signées des adjudicataires; et que lorsqu'une vente publique de récoltes est faite par lots, à plusieurs adjudicataires, qui ont signé séparément chaque adjudication, le droit doit être liquidé sur tous les lots cumulativement (Trib. de Laon, 12 mars 1835) (2). La régie appelée, à l'occasion de ce jugement, a examiner de nouveau la difficulté, délibéra qu'à l'avenir

---

le montant des diverses sommes contenues dans le procès-verbal; que ce montant ne peut être connu que lorsque la vente est parachevée, et qu'ainsi il ne doit être présenté à l'enregistrement qu'après sa clôture définitive. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 5, 6 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7, concernant les ventes mobilières; et les art. 20, 29, 34 et 35 de celle du 22 frim. an 7, relatives à l'enregistrement; — Attendu que des expressions contenues aux art. 5 et 6 de la loi du 22 pluv. (chaque séance sera close et signée par l'officier public...; le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai...), il résulte que chaque séance ou vacation d'une vente mobilière, ainsi close et signée, forme un procès-verbal qui est à enregistrer dans le délai du jour de la date de cette séance : ce qui exclut le système de reporter à la dernière séance le départ du délai fixé pour l'enregistrement; que les juges du tribunal de Guingamp, en adoptant ce système, sont contrevenus aux dispositions de la loi du 22 pluv. an 7, et à ce qui s'observe, en exécution de cette loi, par les notaires, les greffiers et les huissiers pour les actes de leur ministère; — Casse.

Du 13 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Vasse, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Gosselin.) — 9 mars 1808, vente aux enchères et par lots, par le notaire Gosselin, de la coupe d'arbres épars sur différents héritages appartenant au sieur Sénéchal. Les droits d'enregistrement de cette vente furent liquidés par le receveur et acquités par le notaire sur chaque article séparément. — Demande en restitution par Gosselin de 7 fr. 4 c., qu'il prétendit avoir payés de trop, attendu, suivant lui, que la perception devait se faire cumulativement sur le montant total de la vente, conformément à l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7, et non sur chaque lot séparément. — La régie opposa à ce notaire une fin de non-recevoir fondée sur un prétendu défaut de qualité, l'art. 30 de la loi de frimaire n'accordant aux notaires qui ont fait l'avance des droits qu'un recours contre les parties, et l'art. 61 de la même loi n'admettant que les parties elles-mêmes à se pourvoir en restitution. — Au fond, elle prétendit que la perception avait été régulière, l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7 ne concernant que les ventes au comptant, tandis qu'il s'agissait d'une vente à terme dans l'espèce. — 25 juill. 1808, jugement du tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, qui ordonne la restitution demandée, attendu que les notaires, étant responsables des droits d'enregistrement des actes qu'ils reçoivent, ont par suite le droit de se pourvoir en restitution des sommes par eux avancées, lorsque la perception n'est pas légale, et que, dans l'espèce, les droits devaient être liquidés, suivant l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7, cumulativement sur le montant intégral du prix de la vente. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. cons.).

LA COUR; — Attendu qu'en décidant soit que le notaire Gosselin avait qualité pour exercer l'action en restitution de la somme dont il s'agit, soit que cette action était bien fondée, le jugement dénoncé n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette.

Du 5 fév. 1810.-C. C., sect civ.-MM. Liborel, pr.-Cassaigne, rap.-Jourde, subst., c. contr.-Huart et Cochu, av.

(2) *Espèce :* — (Me Dubois C. enreg.) — Le 27 juill. 1834, Me Dubois, notaire à Laon, a procédé à la vente publique et aux enchères d'une récolte en avoine sur pied. Plusieurs adjudications partielles et à termes ayant eu lieu, chaque adjudicataire a apposé sa signature sur la partie du procès-verbal qui le concernait. — Lors de la présentation de ce procès-verbal à la formalité, le receveur a liquidé le droit sur chaque prix distinct, au lieu d'opérer sa liquidation sur tous les lots cumulativement. Ce mode ayant produit une différence de 1 fr. 75 c. au préjudice du contribuable, Me Dubois, dans l'intérêt des principes, en a demandé la restitution. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, par l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7, le législateur a prescrit que le droit soit perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai voulu; qu'il n'a fait aucune distinction entre les adjudications au comptant ou à terme, et signées ou non signées des adjudicataires, que, cependant, il n'ignorait pas que les ventes par enchères de bois ou récoltes, nominativement comprises dans l'art. 1 de la même loi du 22 pluv., ont lieu le plus souvent sur pied et à terme, et par suite qu'elles pouvaient être signées des adjudicataires; que, d'ailleurs, les termes accordés ou la signature des adjudicataires ne font pas disparaître les difficultés ou même l'impossibilité, suivant la régie, de la liquidation du droit auquel la modicité des articles, et leur nombre donne lieu dans la généralité des ventes aux enchères;

Considérant, enfin, que, par la loi du 27 vent. an 9, qui a établi au bénéfice de la régie la perception suivant les sommes de 20 en 20 fr. inclusivement et sans fractions, le législateur a, dans l'art. 1 de cette loi, formellement maintenu la liquidation et la perception, suivant la loi du 22 frim. et celles postérieures, sauf les modifications apportées par les articles suivants, et que, dans ces articles, il n'est nullement question de

Digitized by Google

le droit serait liquidé conformément à l'art. 8 de la loi du 22 pluv. an 7 (Délib. 27 juill. 1835, V. MM. Rigaud et Championnière, n° 3248).

2950. En ce qui concerne les délais de l'enregistrement, la loi du 22 pluv. an 7 se réfère à ceux qui sont déterminés par la loi de frim. Ainsi, chaque vacation doit être enregistrée dans le délai fixé pour l'enregistrement des actes qu'a coutume de recevoir l'officier qui procède à la vente. — Le délai est de 4 jours pour les procès-verbaux de ventes faites par des préposés des douanes, pour ceux des préposés des droits réunis (Décis. min. 21 août 1810). — Le délai est le même pour les ventes de mobilier national, faites par les préposés des domaines (Solut du 14 janv. 1812). — Il est de dix jours, pour les notaires résidant aux chefs-lieux; toutefois ce délai est porté à quinze jours dans le cas où les notaires procèdent à une vente hors de l'arrondissement du bureau dont ils dépendent (Circ. 4 vent. an 7, n° 1498. V. plus haut, n° 2946). — Enfin, à l'égard des commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, le délai est le même que pour l'enregistrement de leurs actes, savoir quatre jours pour les huissiers et les commissaires-priseurs, et vingt jours pour les greffiers.

2951. La décision ministérielle des 26 mai et 9 juin 1812, ci-dessus citée (n° 2925), exprime que pour les ventes de marchandises de failli faites à l'amiable par les syndics, il suffira que le procès-verbal soit présenté à la formalité dans les vingt jours de sa date. C'était là une erreur; car l'art. 20 de la loi de frim. n'assujettit à l'enregistrement dans les vingt jours que les actes judiciaires et ceux des administrations centrales ou municipales : or les ventes à l'amiable faites par les syndics n'ont aucun caractère authentique; elles ne se font pas en présence du juge-commissaire, assisté du greffier; les syndics n'y stipulent qu'en qualité de représentants de la masse, et ces ventes ne sont autres que des actes sous seing privé, si elles ne sont pas passées devant notaire.

2952. Aussi une solution de la régie, intervenue plus tard, a-t-elle modifié la décision, et déclaré que la vente des meubles et marchandises d'un failli, faite à l'amiable par les syndics, sur simples notes, n'est pas assujettie à l'enregistrement; il en serait autrement si la vente était faite publiquement aux enchères, et par le ministère d'un officier public. Dans ce cas, ce dernier devrait faire la déclaration préalable de la vente, rédiger un procès-verbal, et le faire enregistrer dans le délai de vingt jours (sol. 14 fév. 1850) (1).

2953. Ces délais doivent être observés pour l'enregistrement des quittances ou décharges données par les parties aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers. Il avait paru incertain, d'abord, si de pareilles quittances ou décharges pouvaient être placées sur les minutes des ventes, sans contrevenir à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 relative au timbre. Le conseil d'État, interrogé sur la question, a été d'avis que le placement était permis, et en même temps que les quittances, dans ce cas, doivent être rédigées en forme authentique, et, comme nous venons de le dire, que leur enregistrement doit être effectué dans les délais fixés par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 (av. cons. d'Ét. 21 oct. 1809) (2).

---

la loi du 22 pluv. an 7, postérieure de deux mois à celle du 22 frim.; que, de tout ce que dessus, il résulte que le législateur n'a pas voulu faire la distinction invoquée par l'administration, et que, dans tous les cas, cette distinction n'existe pas textuellement, ce qui suffit en matière d'impôt, nulle perception ne pouvant avoir lieu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi; condamne la régie à restituer la somme de 1 fr. 60 c. et le décime, etc.

Du 12 mai 1835.-Trib. civ. de Laon.

(1) Voici les termes de cette solution :

Deux décisions des ministres des finances et de la justice portaient, l'une, que si la vente des effets mobiliers et marchandises d'un failli se fait à l'amiable par les syndics, la déclaration préalable prescrite par la loi du 22 pluv. an 7 n'est pas nécessaire; l'autre, que si cette vente se fait à l'enchère, la déclaration doit avoir lieu; enfin, que, dans tous les cas, le procès-verbal de la vente est sujet à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date.

Le 16 janv. 1830, au sujet d'une vente à l'amiable sans enchère, dont le produit total s'est élevé à plus de 22.000 fr., et dont les droits avaient été demandés par voie de contrainte, un tribunal a jugé contrairement à ces décisions : — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des lois qui régissent la perception des droits d'enregistrement, qu'en fait de transmission de propriétés mobilières, il faut que la régie prouve l'existence d'un acte qui la constate; qu'en effet, la loi de frim. an 7 et celle de vent. an 8, en déterminant les divers modes à l'aide desquels peut être établie la mutation de propriété des immeubles, lorsqu'il n'existe pas d'acte qui la prouve, sans s'expliquer, à cet égard, sur les mutations de propriété mobilière, laisse subsister dans toute sa force ce principe général, qu'aucun droit de mutation ne peut être exigé si la régie ne justifie d'un acte qui la constate; — Attendu que la jurisprudence a consacré par ce principe de nombreux arrêts, qui ont décidé : 1° qu'une donation de meubles de la main à la main, quoique relatée dans un acte authentique, ne donne lieu à la perception d'aucun droit; 2° que les locations verbales, quoique avouées en justice, jouissent du même avantage; — Attendu, en fait, que la vente des marchandises du failli B. n'a point été effectuée par un officier ministériel; qu'elle a été faite à l'amiable par le failli, en présence seulement d'un syndic, qui tenait de ces ventes partielles de simples notes, comme l'eût fait le failli lui-même, déclare la régie non recevable, avec dépens. »

On a dû examiner si ce jugement pouvait être déféré à la cour de cassation. Suivant l'art. 1 de la loi du 22 pluv. an 7, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Selon l'art. 492 c. com., les syndics d'une faillite peuvent procéder à la vente des effets et marchandises du failli, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix. Cette disposition se concilie parfaitement avec la loi de l'an 7, car cette loi n'exige le ministère d'un officier public que pour les ventes qui se font publiquement et par enchères; et si la voie de l'enchère est adoptée par les syndics d'une faillite pour la vente des effets et marchandises du failli, ils doivent appeler un officier public pour procéder à cette vente, et celui-ci est obligé, par l'art. 15 du décret du 22 nov. 1811, de se conformer à la loi de l'an 7, c'est-à-dire, notamment, de faire une déclaration préalable, de rédiger un procès-verbal et de le faire enregistrer dans le délai prescrit.

Mais si les syndics vendent à l'amiable, ce qui exclut toute idée d'enchères, ils ne peuvent procéder eux-mêmes à cette vente et sans rédiger un procès-verbal; parce que, bien qu'ils agissent avec l'autorisation indispensable du juge-commissaire de la faillite, cette autorisation ne leur donne pas le caractère d'officiers publics; ils sont mandataires choisis par ce magistrat sur une liste triple que lui présentent les créanciers, et, comme tels, tenus de rendre compte à la masse de l'exécution de leur mandat, lorsqu'ils l'ont accompli. La masse ne pourrait pas, lors de cette reddition de compte, leur faire un reproche d'avoir vendu à l'amiable, puisque le code de commerce les y autorise; elle ne pourrait pas non plus les blâmer de n'avoir pas rédigé de procès-verbal de cette vente, puisque le code ne les y oblige point; et l'administration, qui est un tiers, ne pourrait pas se plaindre d'une chose que la masse, directement intéressée à la régularité des opérations des syndics, ne peut ni reprocher ni blâmer. Le tribunal s'est trompé sans doute en déclarant en fait que la vente a été faite par le failli, puisque, d'après l'art. 442 c. com., le failli est dessaisi, de plein droit, à compter du jour de la faillite, de l'administration de tous ses biens, et, par conséquent, du pouvoir de les vendre en tout ou en partie; mais, au fond, le jugement rendu ne présente ni violation ni fausse application d'aucune loi.

Du 11 fév. 1850.-Sol. de la régie.

(2) 21 oct. 1809. — Avis du conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif aux quittances et décharges données par les parties aux notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, et présentant les questions de savoir : 1° si l'on peut placer ces décharges sur les minutes des ventes, sans contrevenir à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, relative au timbre; — 2° Et dans le cas où ce placement serait permis, si l'officier public est tenu de faire enregistrer les décharges, ainsi données, dans le délai accordé par la loi pour l'enregistrement des ventes; — Vu, 1° l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7; 2° l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7; 3° les n°s 22 et 27 de l'art. 68 de la même loi du 22 frim. an 7;

Considérant, 1° en ce qui concerne la première question, que l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 porte formellement que les quittances de prix de vente peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport; que cette forme offre un avantage pour les officiers publics et leurs ayants cause, en ce qu'une décharge ainsi donnée n'est pas susceptible de s'égarer; — 2° Relativement à la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, un officier public ne peut annexer à ses minutes un acte quelconque non enregistré; que la quittance ou décharge qui est donnée par la partie, du prix de vente d'effets mobiliers, est un acte qui

Digitized by Google

2954. Dans les termes de cet avis, la nécessité de l'enregistrement dans les délais fixés, concourt avec la rédaction en la forme authentique de la décharge ou quittance. Que déciderait-on dans le cas où la décharge aurait été rédigée sous seing privé? Il résulte d'un arrêt rendu par la cour de cassation de Belgique que l'observation des délais est de rigueur même dans ce cas, ou plutôt qu'en présence de l'avis du conseil d'État, du 21 oct. 1809, qui exige la rédaction de la quittance en la forme authentique, l'officier public ne peut, en donnant à ses quittances une forme illicite, éluder les dispositions de la loi, ni leur interprétation (obligatoire pour l'avenir) imposée par ledit avis (C. cass. de Belgique, 11 juill. 1831) (1). — Dans l'espèce, la décharge était écrite à la suite du procès-verbal; et cela explique la solution. Il a été décidé, dans le même sens, que les décharges écrites à la suite du procès-verbal, quoique non signées de l'officier, doivent être répertoriées et enregistrées (décis. 8 nov. 1836). Toutefois, l'arrêt de la cour de Belgique n'en est pas moins trop absolu dans ses termes; s'il signifie que la forme sous seing privé appliquée aux quittances ou décharges est absolument *illicite*, et que même lorsque cette forme est employée dans un acte distinct du procès-verbal, il y a lieu de procéder à l'enregistrement dans les délais.

2955. Ainsi entendue, la décision ne nous semblerait pas devoir être suivie. Nous dirons, de préférence, avec la régie elle-même : « Sans doute, il a été décidé, par l'avis précité, que les décharges du prix des ventes publiques de meubles pourraient être mises à la suite des ventes, et que, dans ce cas, elles devraient être enregistrées dans le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. — Mais l'on ne peut pas voir, dans cette décision, l'obligation de donner les décharges devant notaire. Elle ne s'oppose pas à ce qu'elle le soit par acte distinct du procès-verbal de vente et sous seing privé; les parties à cet égard restent dans le droit commun; et si elles préfèrent cette dernière marche, la décharge ne peut être portée au répertoire, et n'est assujettie à l'enregistrement que lorsqu'on veut en faire usage » (sol. 18 mars 1830; Conf. délib. 3 août 1822).

2956. *Amendes et contraventions.* — Les contraventions aux dispositions de la loi du 22 pluv. an 7 sont punies d'amendes plus ou moins fortes, déterminées par l'art. 7 de cette loi. Les unes sont prononcées contre les contraventions dont les officiers publics se seraient rendus coupables, et elles sont communes à tous les officiers publics, et pour toute sorte d'objets mobiliers dont la vente doit avoir lieu aux enchères; par conséquent aux courtiers de commerce, puisque la loi du 28 vent. an 9 leur a donné la qualité d'officiers publics (Journ. de l'enr., art. 2180); les autres sont établies contre les simples particuliers qui contreviendraient à la loi en procédant eux-mêmes à la vente publique et aux enchères des meubles qui leur appartiendraient.

2957. Quant aux peines de la première catégorie qui consistent en une amende dont le chiffre est fixé par la loi, elles ont été réduites par la loi du 16 juin 1824, art. 10. Mais la réduction ne s'applique pas aux peines de la seconde catégorie, laissées à l'arbitrage du juge, depuis la somme de 50 fr., jusqu'à celle de 1,000 fr. — V. n° 2920.

2958. Quant au mode de constater les contraventions, il est admis, par rapport à celles commises par un officier public, que ce doit être par un *procès-verbal* ou par une enquête. Il a même été décidé que le procès-verbal n'a pas le caractère voulu par la loi, si au lieu d'avoir été rédigé sur le lieu même, il ne l'a été qu'après la vente, au bureau du receveur, et sur la déclaration de témoins non assermentés; et que, dès lors, il n'en peut résulter aucune preuve de la contravention, et le prévenu doit être relaxé des poursuites de la régie, si elle se refuse à suppléer à l'illégalité de ce procès-verbal par une enquête (Rej., 4 juill. 1810) (2).

2959. Quant à la contravention commise par un simple particulier, il a été décidé qu'elle peut être prouvée par témoins, sans qu'au préalable il ait été dressé procès-verbal de la contravention ou décerné une contrainte par la régie (Rej., 17 juill. 1827 (3). Toutefois, il résulte de deux jugements rendus par le tribunal civil de Louhans, les 26 mars et 14 mai 1846, que

---

cesse d'être privé du moment où il est porté à la suite d'un procès-verbal rédigé par un officier public, et qu'elle doit être rédigée et assujettie aux droits, comme les autres actes de cette espèce; — Considérant qu'un usage presque général a jusqu'à présent fait oublier ces principes, et que leur application rigoureuse, pour le passé, exposerait les officiers publics, qui ont négligé de se conformer à la loi, à supporter personnellement les peines qu'elle prononce, par l'impossibilité de découvrir les personnes qui auraient requis les ventes; — Est d'avis : 1° Que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières, faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente; — 2° Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, et par deux témoins; — 3° Que les quittances et décharges, ainsi rédigées, doivent être enregistrées dans les délais fixés par la loi du 22 frim. an 7, art. 20; savoir : pour les notaires, dans le délai de dix ou quinze jours de leur date; pour les greffiers, dans les vingt jours; et pour les commissaires-priseurs dans les quatre jours; — Qu'il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. conformément aux n°s 22 et 27 de l'art. 68 de la même loi; — 4° Qu'il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges sous seing privé, données antérieurement à la publication du présent avis.

Du 21 oct. 1809.-Avis du cons. d'État.

(1) (Barrière C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué, en écartant l'application des art. 20 et 49 de la loi du 22 frim. an 7, sur le fondement que les quittances et décharges, mises par les parties au pied des minutes des procès-verbaux relatifs à des ventes mobilières tenues par le défendeur en qualité d'huissier, ne pouvaient être considérées que comme des actes sous signature privée et en disposant en conséquence, a formellement méconnu le caractère d'acte public imprimé à cette espèce d'actes, ainsi que l'avait déjà déclaré l'avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur, en date du 21 oct. 1809; — Attendu que si, en fait, ces actes de décharge ne sont pas rédigés par l'huissier Barrière dans la forme authentique qu'exige le n° 2 de l'avis précité, cet officier public ne pouvait d'une autre manière les annexer à la suite des minutes de ses procès-verbaux, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, n'a pu, en leur donnant une forme illicite, éluder frauduleusement les dispositions dudit article, ni l'interprétation (obligatoire pour l'avenir) imposée par l'avis du conseil d'État dont il est parlé; — De tout quoi il résulte que le jugement attaqué viole l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 21 oct. 1809, qui en forme l'interprétation; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 11 juill. 1831.-C. C. de Bruxelles.-MM. Deguchteneere, pr.-Dornis, rap.

(2) (Enreg. C. Brocard.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 8 de la loi du 22 pluv. an 7; — Considérant : 1° que par les dispositions de cet article, la loi a établi très-distinctement deux sortes de procédure pour parvenir à constater les contraventions énoncées dans les art. 1 et 2, savoir : un procès-verbal dressé sur le lieu même où se commet la contravention, et, à défaut de procès-verbal, une enquête; — 2° Que dans l'espèce de cette cause, l'écrit rédigé par le receveur de l'enregistrement, dans son bureau, et sur les renseignements à lui donnés spontanément par trois particuliers non assermentés, n'est point le procès-verbal requis par la loi; que par conséquent il n'en pouvait résulter aucune preuve de la contravention reprochée au notaire Brocard; 3° que la régie n'a point entrepris de suppléer à ce défaut de procès-verbal par la preuve testimoniale; que bien loin de là, elle a déclaré formellement, devant les juges qui ont rendu le jugement par elle dénoncé, son intention de ne point vouloir se soumettre à l'obligation de prouver, par une enquête juridique, la contravention pour laquelle a été décernée la contrainte qui donne lieu au procès, et que même par-devant la cour les administrateurs de l'enregistrement soutiennent encore que ce mode est impraticable; 4° considérant que dès lors la contrainte décernée contre Brocard n'étant appuyée d'aucune preuve, son opposition a dû nécessairement être accueillie, et le tribunal, en le renvoyant d'une demande qui n'était point justifiée, loin d'avoir commis une contravention, s'est, au contraire, exactement conformé à ce que la loi lui prescrivait; — Rejette.

Du 4 juill. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Genevois, r.

(3) *Espèce :* — (Leroy C. enreg.) — La régie de l'enregistrement, informée que le sieur Leroy avait fait procéder à la vente d'une coupe de bois pour 36,000 fr. sans le ministère d'aucun officier public, et sans avoir payé les droits de vente, l'assigne en condamnation au payement de ces droits; elle offre la preuve testimoniale de cette contravention. — Leroy soutient que la demande n'aurait dû être introduite que sur un procès-verbal dressé par la régie, et par voie de contrainte, et au fond, que les faits articulés ne constituent point de contravention. — Le 26 mars 1825, jugement du tribunal civil de Reims, qui admet la régie à faire la preuve offerte; puis le 31 août 1825, jugement définitif qui condamne Leroy à 200 fr. d'amende, au payement des droits d'enregistrement et aux dépens. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'emploi de la preuve testimoniale, à l'effet de constater les contraventions à l'art. 1 de la loi

Digitized by Google

l'administration ne peut être admise à prouver par témoins l'existence d'une vente de meubles aux enchères publiques, par un particulier, qu'autant qu'elle a articulé les circonstances constitutives d'une manière précise et détaillée.

2960. Au surplus, les peines encourues en cas de contravention de l'une et de l'autre catégorie sont prescriptibles par le délai de deux ans, conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. Cela pouvait être contesté, la loi de frimaire, pas plus que celle de pluviôse, ne contenant aucune disposition expresse pour la prescription des *amendes*. Aussi la question avait-elle fait d'abord difficulté. Mais elle a été résolue dans le sens ci-dessus indiqué par un avis du conseil d'État du 22 août 1810 (1).

§ 3. — *Transmissions simultanées de meubles et d'immeubles.*

2961. On peut transmettre des meubles et des immeubles conjointement par un même acte à une même personne. En raison de la grande facilité qu'il y a toujours à détourner une partie du prix convenu pour les immeubles sur les objets mobiliers dont la transmission rend exigible un droit beaucoup moins élevé, de telles conventions auraient singulièrement favorisé la fraude, si le législateur n'avait avisé à un moyen de l'empêcher. Ce moyen a été emprunté aux pratiques du centième denier. Voici ce qu'on lit dans le Dict. des domaines, v° Ventilation : « A l'égard du droit de centième denier, il est dû sur la totalité du prix stipulé par les contrats, quoiqu'on ait vendu, conjointement avec les immeubles, des meubles, bestiaux et autres effets mobiliers; à moins qu'il n'en ait été fait une description ou état, et qu'il n'en ait été stipulé un prix particulier par le contrat; auquel cas, le droit de centième denier ne sera payé que sur le pied du prix convenu pour l'immeuble, ou suivant l'estimation qui en sera faite, supposé qu'il parût y avoir de la fraude dans la stipulation du prix desdits immeubles. C'est la disposition d'un arrêt du conseil, du 18 juill. 1713, rendu en règlement. » — Le législateur moderne a érigé en loi cette disposition de l'arrêt du conseil. L'art 9 de la loi du 22 frim. an 7 dit, en effet : « Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat. »

2962. L'économie de la loi est facile à saisir. La transmission simultanée de meubles et d'immeubles est passible du *droit immobilier* sur le tout : voilà la règle. Seulement, comme par rapport à la portion mobilière de la transmission, cette règle est en dehors des conditions du tarif qui soumet à un droit beaucoup moins élevé les transmissions mobilières, et comme cette dérogation a pour but de prévenir la fraude, le législateur indique des moyens dont l'emploi, excluant toute idée de fraude, doit, par cela même, ramener la portion mobilière de la transmission aux conditions normales du tarif. — Cependant, si simple qu'elle soit, cette théorie de la loi a soulevé des difficultés. A quelles conventions spécialement s'applique la disposition qui établit le droit immobilier sur la transmission simultanée de meubles et d'immeubles? Quelle est la nature de biens dont la transmission simultanée est ainsi tarifée? En quoi consistent précisément les conditions auxquelles la loi subordonne l'application de deux droits distincts, l'un pour les meubles, l'autre pour les immeubles? Ces conditions doivent-elles être toujours réunies pour que la distinction puisse être opérée? Quand et comment l'accomplissement en doit-il être constaté? Telles sont les questions à résoudre.

2963. Et d'abord, par le but même qu'il se propose, et par les termes dans lesquels il est conçu, l'art. 9 indique qu'il ne concerne que les *ventes*. D'une part, en effet, le texte annonce expressément que, sauf le cas où la séparation sera faite dans les termes qu'il indique entre les meubles et les immeubles, le droit sera perçu au taux fixé pour les immeubles *sur la totalité du prix*. Or la stipulation d'un prix implique nécessairement l'idée d'un contrat de vente, tout au moins d'un contrat translatif à titre onéreux. D'une autre part, la fraude que le législateur s'est proposé de prévenir n'est réellement pas à craindre dans les actes qui ne comportent pas un prix. Par suite, il est reconnu qu'une donation simultanée de meubles et d'immeubles n'est assujettie qu'aux droits fixés pour chaque nature de biens, sur l'évaluation en masse des uns et des autres (délib. 1er juin 1837).

2964. La disposition de l'art. 9 de la loi de frimaire est-elle également inapplicable lorsqu'il s'agit de liquider le droit sur une soulte de partage? L'administration semblait se prononcer d'abord négativement d'une manière absolue; elle s'inspirait, à cet égard, de la règle posée par elle-même dans une instruction générale confirmative d'une décision ministérielle du 25 nov. 1806, et d'après laquelle, lorsque, dans un partage de biens de diverses espèces, un lot chargé d'une soulte est composé de rentes sur l'État, ou de créances, ou d'effets mobiliers et rentes, et de biens fonds, la soulte doit d'abord être imputée sur le montant des rentes sur l'État, puis sur les créances, ensuite sur les capitaux de rentes et sur les meubles; enfin, s'il y a lieu, sur les immeubles compris dans ce lot, et les droits proportionnels exigibles en raison de la soulte doivent être liquidés et perçus dans ce sens (inst. gén. 22 sept. 1807, n° 342). Suivant le principe posé dans l'instruction, la régie a déclaré l'art. 9 de la loi de frimaire inapplicable dans une espèce où l'existence des meubles n'avait été constatée qu'après l'enregistrement et la liquidation du droit de soulte : — « Attendu que les décisions ministérielles transmises par l'instruction générale, n° 342, ont disposé, selon le vœu de l'art. 1256 c. civ., et dans les termes les plus positifs, que, pour la perception, les soultes doivent être imputées, d'abord sur les créances ordinaires, puis sur les rentes

---

du 22 pluv. an 7, est formellement autorisé par le § 4 de l'art. 8 de cette loi, et qu'aucune autre disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'il en soit fait usage, sur la demande en payement des droits et amendes auxquelles la contravention peut donner lieu, et pour justifier cette même demande à défaut de procès-verbaux, qu'il n'est pas toujours au pouvoir des préposés de la régie de dresser sur des faits, dont les contrevenants s'efforcent ordinairement de leur dérober la connaissance; d'où il suit qu'en ordonnant, dans l'espèce, une enquête sur les faits de contravention articulés par la régie, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des articles précités de la loi du 22 pluv. an 7, et n'a point violé l'art. 64 de celle du 22 frimaire de la même année;...

Attendu enfin, sur le quatrième moyen, que les juges ayant reconnu et constaté, d'après les résultats de l'enquête, l'existence des faits constitutifs de la contravention reprochée au sieur Leroy, leur jugement ne peut, à cet égard, tomber dans la censure de la cour de cassation; — Rejette.

Du 17 juill. 1827. - C. C., ch. civ.-MM. Desèze, pr.-Boyer, rap.

(1) 22 août 1810. — Avis du conseil d'État, relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si les amendes prononcées par la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la prescription établie par l'art. 61 de la même loi du 22 frimaire; — Vu les lois susdatées, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant; — 1° Que la loi du 22 frim. an 7 n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'art. 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le payement de l'amende dans les délais prescrits par l'art. 61 de la loi; — 2° Que, d'après le § 7 de l'art. 7, et le § 3 de l'art. 8 de la loi du 22 pluv. an 7, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frim.; que, conséquemment, il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois, est d'avis, que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende, ils doivent dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement et l'amende, à peine de prescription.

Digitized by Google

et meubles, et enfin sur les immeubles, ce qui exclut l'application de l'art. 9 de la loi de frimaire » (délib. du 24 mai 1826). Mais depuis, elle a modifié cette solution en décidant, en thèse générale, que l'art. 9 de la loi de frimaire est applicable aux soultes de partage; d'une part, parce que les partages avec soulte sont considérés par la loi du 22 frim., comme des actes translatifs; d'une autre part, parce que l'art. 9 s'applique expressément à tous les actes translatifs (délib. 7 juill. 1837). Et cette solution est confirmée dans une délibération plus récente. « A la vérité, est-il dit dans cette dernière délibération, la décision ministérielle du 25 nov. 1806 (inst. gén. du 22 sept. 1807) veut que, quand un des copartageants chargé de payer une soulte reçoit dans son lot des biens de diverses natures, les droits de soulte soient liquidés de la manière la plus avantageuse au contribuable; mais il est sous-entendu que ce mode de liquidation n'a lieu que dans le cas où les objets mobiliers attribués à celui qui paye la soulte sont désignés et estimés article par article. S'il en était autrement, l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 serait dans l'espèce sans objet » (sol. 17 nov. 1843).

2965. Au surplus, en atteignant les ventes et les actes translatifs à titre onéreux, la loi les frappe d'une manière absolue, en ce sens que, considérant la transmission comme immobilière pour le tout dans le cas où la portion mobilière n'est pas nettement séparée par les moyens qu'elle indique, elle place la convention sous l'empire de la règle qui, dans toute transmission immobilière, s'attache moins, quant à l'exigibilité du droit, à l'acte qu'à la mutation. — Il a été décidé, en effet, que lorsqu'une vente verbale comprend à la fois des meubles et des immeubles, spécialement un office et des biens immeubles par leur nature, sans distinction de prix, le droit perçu sur la vente par présomption de mutation secrète, doit être liquidé sur la totalité du prix, au taux de vente immobilière (Cass., 25 nov. 1839) (1). — On a dit, contre cette solution, que l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, prévoit uniquement le cas où *un acte* trans-

(1) *Espèce :* — (De Jarnac C. enreg.) — Par acte notarié du 23 août 1819, les époux Fournier avaient déclaré céder et abandonner aux sieur et dame de Jarnac, leur gendre et fille, certains immeubles en payement d'une dot de 8,000 fr. constituée par eux à la dame de Jarnac, et sous quelques charges spécifiées dans l'acte. Les droits de donation immobilière avaient été perçus sur cet abandon. — Mais il paraît que cet acte public n'avait été ainsi rédigé que pour déguiser, en fraude des droits d'enregistrement, une vente à titre onéreux des mêmes immeubles, faite conjointement avec l'office de notaire du sieur Fournier, aux époux de Jarnac, moyennant un prix unique de 25,000 fr., par acte sous seing privé en date du mois de janvier 1818. C'est ce que révélait en termes formels le préambule d'un autre acte sous seing privé, souscrit postérieurement entre les parties, le 1er janv. 1824, et dont la régie n'eut connaissance qu'à l'occasion du dépôt qui en fut fait au bureau de l'enregistrement, le 19 janv. 1830, par le sieur Fournier, qui devait l'invoquer en justice contre son gendre. — Par contrainte signifiée aux époux de Jarnac, le 11 mars 1831, la régie réclama le payement des droit et droit en sus qui étaient dus sur la vente du mois de janvier 1818, restée secrète, sous la déduction des droits déjà acquittés sur le prétendu acte d'abandon du 23 août 1819.

Le sieur de Jarnac, qui, par exploit du 22 fév. 1831, avait déclaré entendre payer les droits de l'acte du 1er janv. 1824, en profitant de l'amnistie accordée, quant au double droit, par l'ordonnance royale du 8 nov. 1830, mais qui avait fait suivre cette déclaration d'offres insuffisantes qui avaient été refusées par la régie, forma opposition à la contrainte ci-dessus, et prétendit : 1° que la prescription de deux ans lui était acquise parce que les droits réclamés par la régie n'étaient que le complément de ceux qui auraient dû être perçus sur l'acte du 23 août 1819, et qu'ainsi c'est à partir de cette dernière époque que la prescription avait commencé; 2° que le droit proportionnel de vente immobilière ne pouvait être exigé sur la portion du prix de 25,000 fr., relative à la vente mobilière de l'office de notaire; 3° que l'amnistie du 8 nov. 1830, lui était applicable. — 3 juill. 1832, jugement du tribunal de Cognac qui rejette ces exceptions et valide la contrainte de la régie. — Pourvoi fondé sur trois moyens qui étaient la reproduction du système présenté devant le tribunal. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que, par conventions verbales, en date de 1818, les époux Fournier ont vendu aux époux de Jarnac, moyennant une somme totale de 25,000 fr., l'office de notaire de Fournier, et divers immeubles, et que la preuve de ces conventions résulte de l'exposé fait par les parties elles-mêmes dans le préambule de l'acte passé entre elles, sous seings privés, le 1er janv. 1824; — Attendu que l'acte notarié du 23 août 1819, présenté le 30 du même mois à la formalité de l'enregistrement, ne contenait qu'un abandon d'immeuble fait aux époux de Jarnac par les époux Fournier, moyennant certaines charges et conditions, ainsi qu'en payement de la dot de 8,000 fr. précédemment constituée par ces derniers au profit de la dame de Jarnac, sa fille, et que la teneur de cet acte, passé sous cette forme, ainsi que les parties elles-mêmes en sont convenues, pour éviter les droits d'enregistrement, n'indiquait ni la vente de l'office de notaire, ni la vente des immeubles; — Attendu que la preuve de cette double vente, consentie en 1818, n'a été acquise par l'administration de l'enregistrement que par la présentation, en 1830, de l'acte sous seings privés du 1er janv. 1824; — Attendu que la prescription de deux ans établie par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ne commence à courir du jour de l'enregistrement d'un acte qu'autant que la teneur de cet acte a mis le receveur à portée de découvrir s'il y a eu lieu à une perception de droits, et que, lorsqu'une fraude a été faite aux droits d'enregistrement, la prescription ne court qu'à partir de l'époque où la fraude a dû être découverte; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant que, dans l'espèce, la demande de droits formée par l'administration de l'enregistrement et suivie d'une contrainte signifiée le 11 mars 1831 aux époux de Jarnac, avait eu lieu en temps utile, et que la prescription avait dû courir, non à partir de l'enregistrement de l'acte notarié du 23 août 1819, mais à partir de la présentation à l'enregistrement, en 1830, de l'acte du 1er janv. 1824, loin d'avoir violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, a fait, au contraire, une juste application de cet article;

En ce qui touche le moyen tiré de la fausse application de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, de la violation des art. 69, § 7, n° 1 de la même loi, et 52 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, le droit est perçu, sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, si un prix particulier n'a pas été stipulé pour les objets mobiliers et si ces objets ne sont pas désignés et estimés, article par article, dans le contrat; — Attendu que le jugement attaqué, en tirant de la déclaration écrite faite par les parties elles-mêmes dans le préambule de l'acte sous seings privés, passé entre elles le 1er janv. 1824, la preuve que la vente de l'office de notaire et la vente de divers immeubles avaient été faites moyennant une somme totale de 25,000 fr., sans stipulation d'un prix particulier pour la vente mobilière et sans estimation spéciale de l'objet de cette vente, et en décidant, en conséquence, qu'il y avait lieu de percevoir, sur la totalité du prix, le droit dû pour les ventes d'immeubles, sauf déduction des droits précédemment perçus, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, violé les articles précités, a, au contraire, fait de ces articles une juste application; — Rejette ces deux moyens;

Mais, vu l'art. 5 de l'ordonnance royale du 8 nov. 1830; — Attendu que ledit article a accordé un délai de trois mois pour faire enregistrer, sans droit en sus, tous actes qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité; — Attendu que les §§ 1 et 2 de l'article précité n'imposent d'autre condition que de présenter à l'enregistrement les actes non enregistrés, ou de déclarer les transmissions de biens par décès et entre-vifs résultant de conventions non écrites; — Que le payement des droits simples et des frais, dans les trois mois, n'est exigé, comme condition de la faveur accordée par l'ordonnance, que dans le cas du troisième paragraphe, et à l'égard des nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des déclarations insuffisantes dans de précédents actes ou de précédentes déclarations; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'un supplément de droits à percevoir sur l'acte notarié du 23 août 1819, mais de droits pour mutation à raison d'une double vente d'office et d'immeubles qui n'avait pas été déclarée; — Qu'ainsi, il y a lieu à appliquer, non le troisième paragraphe de l'art. 5 de l'ordonnance royale, mais les deux premiers paragraphes du même article; — Attendu que, par exploit du 22 fév. 1831, date antérieure à l'expiration des trois mois qui ont suivi la publication de l'ordonnance royale dans le département de la Charente et à la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, de Jarnac a déclaré entendre payer les droits de l'acte sous seings privés du 1er janv. 1824, en profitant du bénéfice de l'ordonnance royale du 8 nov. 1830; — Attendu que cette déclaration suffisait pour assurer au déclarant le bénéfice de l'amnistie, et n'avait pas besoin d'être accompagnée d'offres réelles; — Attendu que, si de Jarnac a fait surabondamment offre réelle de la somme à laquelle il a indûment prétendu que les droits d'enregistrement devaient être payés, l'insuffisance de ces offres, qui n'étaient point exigées par l'ordonnance royale d'amnistie, ne saurait lui être opposée; — Attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en condamnant les époux de Jarnac au payement d'un double droit, et en refusant de leur appliquer le bénéfice de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 8 nov. 1830, a formellement violé ledit article; — Casse, mais au chef seulement par lequel il a condamné les époux de Jarnac au payement d'un droit en sus, le jugement, au résidu, sortissant effet.

Du 25 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Galisset et Fichet, av.

Digitized by Google

latif comprend des meubles et des immeubles, ce qui en exclut l'application dans le cas où il n'y a pas *d'acte*; et que d'ailleurs, toute perception supposant l'existence *d'un acte*, dans le système de la loi de l'an 7, il est contraire à l'esprit de cette loi de considérer une de ses dispositions comme ayant pour objet une convention *purement verbale*. C'est l'opinion émise par les rédacteurs du Contrôleur (V. art. 5631). Mais, si l'on a pu mettre en doute, sous l'empire de la loi de l'an 7, la pensée qu'aurait eue cette loi de rétablir par ses art. 12 et 13 les règles anciennes d'après lesquelles, dans les aliénations immobilières, le droit était dû à raison *de la mutation* et non pas à raison *de l'acte* qui en formait le titre ou de l'usage qui en était fait, on ne doit pas oublier que, sous ce rapport, le doute et l'équivoque ont été complétement levés par l'effet de la loi du 27 vent. an 9, dont l'art. 4, restituant aux art. 12 et 13 de celle de l'an 7 leur signification véritable, prescrit l'enregistrement dans les trois mois, à peine de double droit, des mutations entre-vifs à titre de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, *lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers* (V. à cet égard, *supra*, n° 119, pour l'exposé du principe, n° 2031 et suiv. pour ses développements). Cela étant, l'arrêt du 25 nov. 1839 se justifie de lui-même contre les critiques dont il a été l'objet. En effet, dès que l'art. 9 de la loi de l'an 7 traite à l'égal d'une transmission immobilière *pour le tout* la vente simultanée de meubles et d'immeubles lorsqu'il n'y a pas séparation entre ces deux classes de biens, il est clair qu'une pareille vente doit subir la règle de l'art. 12 de la même loi, expliquée par l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9.

2966. On doit reconnaître, dans le même sens, que la vente sous seing privé, portant promesse de passer contrat, est également assujettie à la règle posée dans la disposition précitée (Cont. sol. 18 oct. 1838); sauf, bien entendu, à tenir compte, dans la pratique, de la distinction ci-dessus indiquée (V. n° 2327) entre le cas où la promesse ne subordonne pas l'existence de la convention à la rédaction d'un acte, et celui où la promesse est faite avec l'intention de subordonner l'engagement à la rédaction future de l'acte.

2967. Ainsi fixés sur la disposition de la loi par rapport à la classe des conventions qu'elle prévoit, il convient d'en préciser la portée en ce qui concerne la nature des biens dont elle tarifie la transmission. L'art. 9 de la loi de frim. an 7 mentionne nommément l'acte translatif de propriété ou d'usufruit comprenant à la fois des meubles et des immeubles, pour le soumettre à un *droit immobilier* liquidé sur la totalité du prix, lorsque la portion de ce prix afférente aux meubles n'est pas distinguée de la portion afférente aux immeubles par les moyens qu'il indique. *A priori* on peut conclure de là que toute convention qui a pour objet soit des meubles seulement, leur transmission fût-elle soumise à des droits différents, soit des immeubles seulement, ces immeubles fussent-ils d'espèces différentes, ne rentre pas dans les prévisions de cet article. Cette conséquence, qui s'induit du texte de la loi, est pleinement confirmée par la raison et la jurisprudence.

2968. D'une part, en effet, prenons pour exemple la vente de navires exceptionnellement tarifée, comme on sait, à un simple droit fixe (V. *supra*, n° 743); et supposons que cette vente comprenne en même temps d'autres objets, meubles comme le navire lui-même. Dans ce cas les parties auront pu négliger de séparer le prix afférent au navire du prix afférent aux autres objets mobiliers; il ne s'ensuivra en aucune manière que le prix afférent au navire ne demeure pas affranchi du droit proportionnel auquel sont assujetties les cessions de meubles en général; l'art. 9, qui prévoit la vente simultanée *de meubles et d'immeubles*, ne s'applique pas à ce cas. La jurisprudence de la régie est fixée en ce sens; c'est ce que nous avons établi en traitant des ventes de navires. — V. *supra*, n° 749.

2969. D'une autre part, prenons pour exemple les objets mobiliers auxquels leur destination donne le caractère d'immeubles (V. *supra*, n°s 2901 et suiv.): l'art. 9 demeure également à l'écart dans ce cas; leur destination même rend applicable à ces objets, lorsqu'ils sont vendus avec l'immeuble auxquels ils accèdent, le droit établi sur les ventes immobilières. Mais ici, on le remarque, la conséquence agit en un autre sens que dans le cas précédent: ainsi, tandis que dans la vente simultanée de navires et d'autres objets mobiliers, l'absence d'une séparation entre les prix afférents à l'une et à l'autre classe de meubles n'enlève pas à la vente du navire le bénéfice du droit fixe auquel elle est tarifée par l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, ici les parties auraient inutilement pris le soin de séparer, par les moyens indiqués dans la loi, le prix des objets immobilisés de celui de l'immeuble par nature; on comprend qu'une telle séparation ne saurait entraîner comme conséquence, la perception, par rapport aux objets immobilisés, du droit mobilier à la place du droit immobilier que détermine le caractère même ou la qualité de la chose vendue.

2970. Cependant, la cour de cassation, dans une espèce déjà citée (V. *supra*, n° 2968), faisant résulter de l'assignation d'un prix distinct l'intention du propriétaire de restituer à leur nature mobilière des objets que la destination avait d'abord immobilisés, a décidé que l'administration n'a point à rechercher si les machines et ustensiles vendus avec un immeuble étaient réputés immeubles par destination, avant leur aliénation, ou même à l'époque de la vente; qu'elle doit n'avoir égard qu'à la volonté exprimée par le propriétaire et aux dispositions de l'acte; et que la volonté de rendre à ces objets leur nature mobilière étant suffisamment établie par l'emploi des moyens auxquels l'art. 9 de la loi de frimaire subordonne la perception de deux droits distincts sur les ventes simultanées de meubles et d'immeubles, il y a lieu de percevoir le droit de 2 p. 100 seulement sur le prix desdits objets, par application de cet article (Req., 25 avril 1838, aff. Mandel, V. Biens, n° 130).

2971. Mais cette solution est isolée dans la jurisprudence; et bien que la régie ait ordonné de se conformer à cet arrêt, tout en indiquant toutefois que le droit immobilier devrait être perçu sur la totalité du prix si l'énonciation d'un prix séparé et l'estimation article par article pouvaient être présumées faites pour frauder les droits du trésor (Inst. gén. du 30 sept. 1833, n° 1437, § 15), il est vrai de dire qu'avant comme depuis l'arrêt du 25 avr. 1833, la jurisprudence a fait complétement abstraction, dans ce cas, de la disposition de l'art. 9 de la loi de frimaire. — Ainsi, il a été décidé par la cour de cassation elle-même: 1° que les cuves et tonnes placées, dans un chay ou fabrique de vin, pour l'exploitation, étant immeubles par destination tant qu'elles restent destinées à cet usage, la vente en bloc qui en est faite avec l'immeuble rend exigible le droit immobilier de vente sur le tout (Cass., 30 mai 1826, aff. Bethfort, V. Biens, n° 86); — 2° Que le droit de 5 1/2 p. 100, exigible sur les ventes immobilières, doit être perçu sur l'adjudication en bloc sur licitation, entre associés, d'une maison et d'une machine à vapeur placée dans cette maison, bien que l'estimation de la machine et des accessoires, scellés dans la maison de manière à ne pouvoir en être détachés sans détérioration des lieux, ait été présentée séparément en vertu de jugements spéciaux (Req., 8 avril 1829, aff. Rouveau, V. *ibid.* n° 120); — 3° Que bien qu'un propriétaire, en vendant une filature avec certaines machines reconnues, dans l'acte, immeubles par destination, ait désigné les autres machines et ustensiles dépendant de la filature, comme étant des effets mobiliers, la régie peut réclamer sur tous les objets déclarés par la loi immeubles par destination le droit à percevoir sur la vente des immeubles (Req., 20 juin 1832, aff. Houtelle, V. *ibid.*, n° 151); — 4° Que la mobilisation d'une partie des objets vendus, résultant d'une déclaration de command, ne peut influer sur la perception du droit proportionnel auquel la vente donne ouverture au taux de 5 1/2 p. 100 sur l'intégralité du prix, les stipulations particulières et modificatives du contrat, arrêtées entre l'acquéreur et le commandé, ne pouvant pas plus être opposées à la régie qu'au vendeur et à ses ayants cause (Cass., 6 nov. 1839, aff. Renard, V. *supra* n° 2593); — 5° Que le droit de vente immobilière est exigible sur la totalité du prix d'une vente cumulativement faite dans le même acte d'un immeuble et de meubles, par exemple, d'une maison à usage d'hôtellerie avec le mobilier d'exploitation, si ce dernier n'a pas été accompagné d'une estimation article par article, encore bien que la vente de chaque nature de biens ait eu lieu par deux dispositions distinctes et séparées, l'une applicable à la vente de l'immeuble, avec désignation d'un prix, l'autre applicable à la vente du mobilier, avec

Digitized by Google

désignation d'un autre prix (Cass., 12 déc. 1842) (1); — 6° Que la vente d'un bâtiment servant à une fonderie, construit sur le terrain d'autrui, et du matériel de l'établissement, est passible du droit de 5 1/2 p. 100 sur la totalité du prix (Cass., 26 août 1844, aff. Maire, V. n° 2890).

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Remondet.) — Les époux Remondet avaient acheté l'hôtel de la Mule-Noire, situé à Aix, ensemble le mobilier qui le garnissait, par un même contrat, mais pour deux prix distincts, l'un se référant à la partie immobilière de l'acquisition, l'autre à la partie mobilière. Toutefois, comme un prix unique avait été indiqué pour le mobilier, sans le répartir sur chaque objet par un état dressé article par article, la régie exigea le droit de vente immobilière, sur l'ensemble du prix, soit mobilier, soit immobilier.

Sur l'opposition à la contrainte, jugement du tribunal d'Aix, qui décide que le prix distinct se référant à l'immeuble est seul soumis au droit de vente immobilière. « Attendu, portent les motifs de ce jugement, que deux dispositions distinctes et différentes l'une de l'autre se trouvent dans les art. 9 et 11 de la loi du 22 frim. an 7; qu'on lit dans l'art. 9 que, lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux réglés pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article, dans le contrat; — Et dans l'art. 11 : « Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier; » — Attendu que la loi ne contient rien d'inutile, et que l'art. 11 le serait si, dans tous les cas, sans exception, comme le prétend aujourd'hui l'administration de l'enregistrement, il y avait toujours lieu d'appliquer l'art. 9; — Attendu qu'il faut nécessairement distinguer avec la loi pour faire l'application de l'un ou de l'autre de ces deux articles : le contrat qui contient des meubles et des immeubles par une seule et même disposition, du contrat dans lequel se trouvent plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres; — Que, dans le premier cas et sous peine de payer le droit d'enregistrement aux taux des immeubles pour l'ensemble de la disposition unique contenue dans l'acte, il faut à la fois la stipulation d'un prix particulier pour les objets mobiliers, leur désignation et leur estimation article par article; — Que, dans le second cas, au contraire, il n'y a lieu qu'à la perception du droit particulier dû à raison de chacune des dispositions selon son espèce, sans obligation de la stipulation d'un prix, d'une désignation et d'une estimation article par article, toutes conditions qui se rencontrent déjà dans le contrat qui contient et énumère nécessairement les diverses dispositions indépendantes l'une de l'autre; — Attendu que l'acte du 8 oct. 1839, dont il s'agit, est évidemment dans cette deuxième catégorie; — Qu'on y trouve deux dispositions différentes; l'une relative à l'immeuble, maison ou hôtel appelé de la Mule-Noire, avec toutes ses attenances et dépendances, vendu au prix fixé et convenu entre les parties, à la somme de 15,000 fr.; l'autre relative au mobilier de ce même hôtel; duquel mobilier, qui comprend tous les meubles meublants, argenterie, vaisselle, matériel de table, de cuisine, de cave, lits, paillasses, matelas, couvertures, draps de lit, chaises, commodes, autres objets quelconques, et généralement tous les meubles qui se trouvent dans ledit hôtel, le prix est fixé et convenu entre les parties à une autre somme de 17,000 fr.; — Attendu que peu importe qu'ensuite et après une indication faite par la venderesse à ses acquéreurs de payer 4,000 fr. en déduction du prix de l'immeuble, les 11,000 fr. restant soient réunis aux 17,000 fr. du mobilier et composent un total de 28,000 fr.; — Attendu que la réunion des deux sommes dues en une seule ne change en rien la nature distincte de chacune des deux sommes dont le tout se compose; — Attendu qu'il en est de même quant à la garantie hypothécaire sur l'immeuble vendu, donnée par les acquéreurs tant pour le prix de cet immeuble que pour le prix de son mobilier vendu dans le même acte, mais par deux dispositions différentes; — Attendu que les parties ont marqué elles-mêmes la différence qu'elles faisaient entre le prix de l'immeuble et celui du mobilier, en affectant par privilége l'hôtel vendu et ses dépendances pour les 15,000 fr., prix de ladite vente, et en se bornant à hypothéquer spécialement ce même hôtel pour les 17,000 fr., prix du mobilier vendu; — Attendu que les stipulations qu'on trouve dans l'acte, indicatives de tout ce qui a été vendu comme mobilier, démontrent suffisamment que les parties n'ont eu aucune intention frauduleuse de diminuer le prix de l'immeuble vendu et d'en dissimuler la valeur pour en porter une plus value quelconque sur le prix du mobilier; — Qu'il n'en est pas d'un hôtel garni comme d'une fabrique ou d'une usine, à raison desquelles sont intervenues, dans des cas plus ou moins analogues, les décisions judiciaires dont l'administration a voulu se prévaloir; — Qu'on conçoit facilement que là beaucoup d'articles, immeubles par leur nature ou par destination, puissent être dissimulés par fraude ou au préjudice du fisc; mais qu'il ne peut pas en être de même, dans l'espèce de la cause où il n'y a indépendamment de l'immeuble et de ses dépendances, que des meubles meublants, qu'un mobilier tel qu'il est nécessaire dans un hôtel garni; — Attendu que l'administration parle d'une fraude possible, sans alléguer que les parties contractantes, dans l'acte dont il s'agit, s'en soient rendues coupables; — Qu'elle ne dit pas que l'immeuble vendu ait une valeur qui excède 15,000 fr.; — Qu'elle aurait un moyen facile pour le prouver, s'il pouvait être vrai qu'une partie du prix réel ait été dissimulée, en demandant que, par des experts, il fût procédé à une estimation judiciaire dudit immeuble, estimation qui est offerte subsidiairement par les acquéreurs; et que le silence de l'administration sur ce point et en l'état de ces conclusions subsidiaires ne permet d'admettre ni une fraude qui ne se présume pas, ni une intention de fraude dans un acte qui, par sa nature seule, prouve, jurqu'à l'évidence, qu'on n'a pas voulu dissimuler la valeur de l'immeuble en augmentation de celle du mobilier; — Attendu que les deux dispositions différentes de l'acte dont il s'agit, l'une pour la vente du mobilier, l'autre pour la vente de l'immeuble, sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement l'une de l'autre; — Qu'en effet, les époux Remondet pouvaient acquérir l'hôtel de la Mule Noire, sans le mobilier qu'il contenait, comme ce mobilier sans l'hôtel; — Que deux personnes différentes pouvaient faire séparément l'une ou l'autre de ces acquisitions; — Que les époux Remondet eux-mêmes pouvaient les faire toutes les deux, par deux actes différents, moyen bien simple qui ne leur eût pas coûté un centime de plus que l'acte par lequel ils ont acquis le tout par deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre; — Attendu que les époux Remondet se trouvant ainsi dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, l'administration de l'enregistrement est mal fondée à invoquer contre eux le bénéfice de l'art. 9, qui ne doit pas leur être appliqué; — Attendu enfin, qu'en cet état les fins principales des époux Remondet étant admises, il n'y a pas lieu de s'occuper de leurs conclusions subsidiaires. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 9, tit. 1, l. 22 frim. an 7; — Attendu que cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus; qu'il en résulte que la règle générale qu'il pose s'applique à tous les actes de vente qui contiennent mutation de propriété de meubles et immeubles, et que la seule exception qui puisse être admise à cette règle générale, c'est celle contenue dans le même article, c'est-à-dire le cas où l'acte contient tout à la fois stipulation de prix particulier et estimation article par article des objets mobiliers; qu'en effet, on ne saurait trouver une exception à la règle générale de l'art. 9 dans la disposition de l'art. 11 de la loi; qu'il résulte des termes dans lesquels cet article est conçu, qu'il est corrélatif à l'art. 10 auquel il se réfère exclusivement, et qu'il ne déroge nullement à la règle générale de l'art. 9, lequel est spécial pour les actes qui contiennent cumulativement transmission de propriété mobilière et immobilière, et qui a essentiellement pour objet de prévenir les fraudes auxquelles les actes de cette nature peuvent donner lieu; — Qu'il suit de là que, quelle que soit la rédaction de l'acte contenant translation de propriété mobilière et immobilière, il donne ouverture, par la totalité du prix, aux droits fixés pour la vente des immeubles, à moins qu'il ne se trouve dans le cas d'exception prévu par l'art. 9 de la loi; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, par acte authentique du 8 octobre 1839, Victoire Arnault a vendu aux mariés Remondet une maison située à Aix, dans laquelle existait un établissement d'hôtel garni, moyennant le prix de 15,000 fr., et que, par le même acte, elle leur a vendu, moyennant 17,000 fr., tout le mobilier dudit hôtel garni, consistant en meubles meublants, argenterie, vaisselle, matériel de table, de cuisine, de cave et généralement tous les objets mobiliers garnissant ledit hôtel, sans désignation article par article et sans estimation de chacun de ces articles; — Que, lors de l'enregistrement de cet acte, les droits ont été perçus, savoir au taux fixé pour les ventes d'immeubles sur les 15,000 fr., prix de l'immeuble, et au taux fixé pour la vente des objets mobiliers sur les 17,000 fr. formant le prix des meubles vendus; — Qu'une contrainte a été décernée contre les mariés Remondet pour avoir payement d'une somme de 654 fr. pour supplément de droits, sur le motif que les objets mobiliers n'avaient été ni détaillés ni estimés article par article, et que l'inobservation de ces formalités donnait ouverture au droit de 5 fr. 50 cent., même sur le prix de la vente des objets mobiliers; — Attendu que, par son jugement du 31 octobre 1840, le tribunal civil d'Aix a annulé la contrainte, en se fondant sur ce que les art. 9 et 11 de la loi auraient prévu des cas essentiellement différents, celui où une vente d'immeubles et d'objets mobiliers aurait été l'objet d'une seule et même convention, et celui où la vente de l'immeuble et la vente des objets mobiliers auraient été faites par des stipulations distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que, dans ce dernier cas, le droit devait être perçu en conformité de l'art. 1 de la loi; — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal civil d'Aix a fait une fausse application de l'art. 11 de la loi et a violé la disposition générale et absolue de l'art. 9; — Par ces motifs, casse.

Du 12 déc. 1842. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1er pr. — Moreau, rap. — Lamagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. — Fichet et Roger, av.

2972. La jurisprudence des tribunaux inférieurs n'est pas différente sur ce point. Ainsi, il a été décidé : 1° que lorsque dans la vente d'une usine, il est stipulé un prix particulier pour les meubles, et que dans l'état détaillé de ces meubles on a compris des ustensiles, en déclarant qu'ils ne servent plus à l'exploi-

Digitized by Google

tation de l'usine, cette déclaration ne suffit pas pour que le droit de vente immobilière ne soit pas perçu sur la valeur de ces ustensiles (trib. de la Seine, 12 juill. 1838); — 2° Que lorsqu'on vend un bien-fonds avec les objets destinés à l'exploitation, le droit est dû au taux fixé pour les immeubles, sur le prix cumulé de l'immeuble par sa nature, et des objets qui, par leur destination, sont de nature immobilière, lors même qu'on les aurait estimés article par article; c'est là une conséquence de la signification d'*immeubles* attribuée à ces objets par l'art. 524 c. civ. (trib. d'Étampes, 4 août 1846, aff. Dujunquoy, D. P. 46. 4. 260, n° 34 *bis*; Conf. trib. de Tours, 6 mars 1840; de Sedan, 30 juill. 1840; de la Seine, 18 nov. 1840).

2973. Enfin, l'administration a constamment suivi, à cet égard, une marche semblable. Elle a décidé, en effet: 1° que lorsque les agrès d'un moulin sont vendus avec le fonds, le droit de vente immobilière est dû sur la totalité du prix, si les agrès placés par le propriétaire du moulin, ont, par ce motif, le caractère d'immeubles par destination (sol. 18 août 1815, V. M. Masson de Longpré, n° 87); — 2° Que la vente d'un cheptel et des animaux de culture, faite en même temps que celle du fonds auquel ils sont attachés, est passible du droit de vente immobilière sur le prix total (délib. 12 janv. 1827 et du 20 janv. 1829, V. *eod.*, n° 84); — 3° Qu'il en est de même d'une brasserie dite composée *immobilièrement* d'une maison, plus de chaudières, cuves, tonnes et autres objets déclarés immeubles par l'art. 524 c. civ., et *mobilièrement* de marchandises fabriquées, matières propres à la fabrication, en un mot, de tout le fonds commercial, évalué en bloc (sol. 25 nov. 1828, inst. 24 mars 1829, n° 1272, § 18); — 4° Que la vente de métiers et ustensiles d'une usine faite en même temps qu'une machine réputée immeuble avec laquelle ils font corps, est assujettie au droit de mutation immobilière quand même ces objets seraient estimés article par article et qu'un prix distinct serait stipulé pour leur transmission (sol. 28 nov. 1828, inst. préc. du 24 mars 1829, § 17, et du 30 sept. 1832, n° 1410, § 12); — 5° Que le droit immobilier doit être perçu sur la totalité du prix dans la vente d'une manufacture en activité et affermée, avec les machines et ustensiles qui servent à son exploitation, malgré la distinction du prix et l'estimation des machines, et quand même le bail courant de cette propriété contiendrait également deux prix distincts, l'un pour les immeubles réels, et l'autre pour les objets réputés immeubles par destination (délib. 13 déc. 1833).

2974. Il est donc parfaitement établi que l'art. 9, dans la disposition qui établit le droit immobilier sur la totalité du prix, lorsqu'il n'est pas divisé, offre une règle de liquidation applicable seulement dans le cas où la vente comprend *ensemble des meubles et des immeubles*. Mais il faut aller plus avant. Parmi les biens meubles, il en est qui sont tels par leur nature, d'autres, comme les créances et les rentes, qui ne reçoivent cette qualité que de la détermination de la loi. La question est de savoir si la disposition qui, dans une vente simultanée de meubles et d'immeubles, fait absorber la portion mobilière par la portion immobilière, tellement que le droit est liquidé, pour le tout, au taux fixé pour les immeubles, s'applique indistinctement dans tous les cas, c'est-à-dire alors que la vente comprend, avec des immeubles, soit des meubles de la première catégorie, soit des meubles de la seconde. Ici les règles de la liquidation combinées avec le but que le législateur s'est proposé par la disposition de l'art. 9, fournissent la solution. Il est de principe, en effet, comme on le verra à la deuxième partie de ce chapitre, que soit le droit de cession de rentes, soit celui de cession de créances est liquidé sur le capital cédé ou constitué, quel que soit le prix de la cession. Il n'y a donc pas de confusion possible, dans le cas de vente simultanée d'immeubles et de créances ou de rentes, entre le prix qui doit être frappé du droit immobilier et la somme sur laquelle doit s'établir le droit mobilier. Or, précisément la possibilité de confusion et les fraudes dont elle peut être la source ont été les causes déterminantes de la disposition de l'art. 9. Aussi a-t-il été constamment reconnu que lorsqu'une vente a pour objet à la fois des immeubles et des créances, ou des immeubles et des rentes, et généralement lorsqu'il peut y avoir lieu de faire une ventilation pour l'établissement du droit, on ne doit pas percevoir, sur la totalité du prix, le droit immobilier, si les objets mobiliers, au lieu d'être désignés et estimés article par article, le sont en masse (inst. 9 juin 1827, n° 1209, § 1; 5 juin 1837, n° 1537, sect. 2, § 52). — Seulement, comme la cession des rentes ou des créances peut être faite pour un prix inférieur à leur valeur nominale, il y a lieu de faire déclarer la portion du prix applicable aux immeubles, d'en venir à une ventilation qui détermine cette portion (sol. 11 mai 1832; délib. 10 oct. 1821 et 21 nov. 1828. — V. le Dict. de l'enreg., v° Vente, n° 324 et M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n°s 103 et suiv.). — Ainsi, en définitive, la disposition précitée de la loi de frimaire s'applique particulièrement aux meubles proprement dits, aux meubles dont la vente est passible du droit *sur le prix stipulé*.

2975. Du reste, lorsque la vente a pour objet des immeubles et des meubles de cette dernière espèce, il importe peu que ces meubles soient de ceux dont la transmission aurait été soumise, par une disposition exceptionnelle du tarif, à un droit moins élevé que celui auquel les cessions mobilières donnent généralement ouverture: une telle vente n'en doit pas moins être considérée comme rentrant pleinement dans la disposition de l'art. 9 de la loi de frimaire. Ainsi en est-il spécialement des navires dont la vente, quoique tarifée à un simple droit fixe (V. n° 743), rend néanmoins exigible, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut sur l'autorité d'un jugement du tribunal de la Réole, du 18 juill. 1838 (V. n° 749), le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, par application de l'article précité de la loi de frimaire, lorsqu'elle a lieu simultanément avec la vente d'immeubles, sans que la division dans le prix soit opérée par les moyens indiqués dans cet article. Cette hypothèse diffère essentiellement de l'hypothèse prévue au n° 2968. Si, dans celle-ci, la disposition de l'art. 9 doit être considérée comme inapplicable, c'est qu'il y est question d'une vente simultanée de meubles d'espèces diverses, cas manifestement en dehors des prévisions de l'art. 9, qui parle nommément d'une vente simultanée de *meubles et d'immeubles*. Dans l'hypothèse actuelle il s'agit, au contraire, d'une vente comprenant à la fois ces deux classes de biens, d'une vente qui, dès lors, réalise pleinement l'hypothèse prévue par la disposition précitée. Cette disposition est dès lors applicable, et avec d'autant plus de raison que le droit de la vente mobilière, dans l'espèce, étant moins élevé que dans les cas ordinaires de cession mobilière, les parties auraient, par cela même, plus d'intérêt à en grossir le prix, c'est-à-dire à commettre la fraude que la loi a eu précisément en vue de prévenir.

2976. Pareillement l'art. 9 de la loi de frimaire s'applique aux ventes simultanées d'immeubles et d'objets mobiliers, même accessoires à un immeuble, lorsque l'accession n'est pas dans les conditions d'où les art. 524 et 525 c. civ. font dépendre l'immobilisation, ou bien lorsque ces objets ne sont pas de la nature de ceux désignés dans ces articles. Les ventes simultanées de ces objets avec l'immeuble dont ils sont l'accessoire, donnent donc ouverture, par application de l'art. 9 de la loi de frim., à un droit immobilier sur la totalité du prix. Sous ce rapport, du moins sous le rapport de la quotité du droit, cette hypothèse ne diffère pas de celle prévue aux n°s 2969 et suiv., où il s'agit de la vente simultanée d'immeubles par leur nature et d'immeubles par destination. Mais elle en diffère en ce que, dans celle-ci, le droit immobilier est rendu exigible par la vente elle-même, en raison de la qualité des choses vendues, et sans le secours de l'art. 9, tandis que, dans l'hypothèse actuelle, si le droit immobilier est perçu sur la totalité du prix, ce n'est, et ce ne peut être que par application et en vertu de cet article.

2977. Et cette différence en produit une autre fort remarquable: c'est que dans la première hypothèse, le droit immobilier, par cela même qu'il est dû en vertu de la convention seule, ne peut pas, comme nous l'avons fait remarquer *loc. cit.*, être perçu partiellement, quelque soin que prennent les parties de distinguer dans le prix les portions afférentes à chacune des classes d'immeubles, tandis que, dans la seconde, au contraire, le droit immobilier ne sera perçu que sur le prix des immeubles, si cette séparation a été opérée par les moyens indiqués dans l'art. 9. Il a été décidé, en effet, que les machines, décorations, partitions de musique et autres effets mobiliers d'un théâtre, n'étant pas de la même nature que les objets qui, aux termes de l'art. 524 c. civ. sont déclarés immeubles par destination, la perception

Digitized by Google

ne doit avoir lieu, à leur égard, qu'à raison des quotités réglées pour les meubles, à moins qu'ils ne soient pas estimés article par article, et à l'exception de ceux de ces objets qui rentreraient dans l'application de l'art. 525 c. civ., comme ayant été attachés au fonds à perpétuelle demeure (déc. min. 4 mars 1806; inst. 22 fév. 1808, n° 366, § 12); et même que lorsque la vente d'une maison avec les glaces qui la garnissent, contient la designation et l'estimation de ces glaces, article par article, et qu'il leur est attribué un prix particulier, le droit de 2 pour 100 doit être exigé sur ce prix, et l'administration n'est point autorisée à vérifier si ces glaces sont de la nature des immeubles par destination, d'après l'art. 525 c. civ. (sol. 9 juin 1832 et 16 janv. 1833. V. M. Masson de Longpré, n° 100).

2978. Inutile de revenir ici sur les règles d'après lesquelles des choses, meubles par leur nature, deviennent immeubles par destination ou par la détermination de la loi et sur les conditions en dehors desquelles les choses dont il s'agit restent dans leur nature mobilière. Nous nous sommes expliqués sur ce point déjà aux n°s 2901 et s. Nous y renvoyons le lecteur. Bornons-nous seulement à constater que dans tous les cas où, d'après les règles exposées *loc. cit.*, les choses mobilières dont il s'agit devront être considérées comme ayant conservé leur nature, le droit immobilier n'en sera pas moins exigible sur leur transmission, en vertu de l'art. 9 de la loi de frim., à moins que, conformément aux décisions qui précèdent, leur valeur n'ait été séparée de celle des immeubles avec lesquels ils sont vendus, par les moyens indiqués dans cet article.

2979. Quels sont ces moyens, et en quoi consistent-ils? C'est, aux termes de l'art. 9 de la loi de frim., d'abord, la stipulation d'un prix particulier pour les objets mobiliers, et la désignation et l'estimation de ces objets mobiliers, article par article, dans le contrat. Une première difficulté se présente : les deux moyens indiqués par la loi doivent-ils toujours et nécessairement concourir, pour que la convention soit admise à payer distinctement un droit mobilier et un droit immobilier? Il faut distinguer : en thèse générale, la désignation et l'estimation, article par article, remplit à elle seule les deux conditions indiquées par la loi; car lorsque chacun des objets mobiliers est estimé, il est vrai de dire qu'il y a stipulation d'un prix pour tous les objets mobiliers, laquelle stipulation se forme par l'addition des estimations partielles. Ce point avait été d'abord contesté par l'administration, qui avait décidé, d'une manière absolue, que, si les objets mobiliers étaient estimés article par article, mais sans stipulation d'un prix particulier, le droit devait être perçu sur le prix total au taux fixé pour les immeubles, parce que les lois voulant qu'il soit stipulé un droit particulier pour les objets mobiliers, il ne suffit pas que ces objets soient désignés et estimés article par article (délib. 1er oct. 1833) (1). — Cependant un tribunal ayant décidé que, du moment où l'acte de vente contient la désignation et l'estimation des meubles, article par article, le total des estimations équivaut à la stipulation d'un prix particulier pour le mobilier, lequel n'a pas besoin dès lors d'être distinctement exprimé; l'administration, sur un nouvel examen, a décidé que ce jugement serait exécuté (trib. de Coutances, 24 juin 1837; sol. 6 oct. 1837) (2); solution incontestable, si l'on réfléchit d'une part que l'art. 9 dérogeant au principe fondamental d'après lequel le droit proportionnel est perçu selon la nature mobilière ou immobilière des biens transmis, doit par cela même être appliquée dans un sens restrictif; d'une autre part, que lorsque les articles sont distinctement estimés, la stipulation d'un

---

(1) *Espèce :* — (Larouche *C.* enreg.) — Par un acte sous seing privé du 20 avr. 1833, M. de Colombat a vendu à M. Larouche un domaine, avec les outils aratoires servant à son exploitation, et différents objets mobiliers, lesquels, est-il dit, vont être détaillés et décrits dans un état qui sera dressé pour demeurer annexé à chacun des deux originaux de l'acte. La vente est faite moyennant 60,400 fr. pour le tout. — L'acte a été présenté à l'enregistrement avec un état annexé et portant désignation et estimation, article par article, 1° des objets mobiliers à 5,300 fr.; 2° et des immeubles par destination à 1,935 fr. Néanmoins il a été perçu le droit de 5 1/2 p. 100 sur la totalité du prix de 60,400 fr. — Les parties ont demandé la restitution de ce qui excède le droit de 2 p. 100 sur la somme de 5,300 fr. Mais la demande a été rejetée par les motifs suivants :

L'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 exige deux conditions pour qu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit, qui comprend des meubles et des immeubles, ne soit point passible, sur la totalité du prix, du droit fixé pour les immeubles. L'une est qu'il soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et l'autre que ces objets soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat. — Aucune de ces conditions n'a été remplie dans l'espèce; car la vente ne contient pas la stipulation d'un prix distinct pour les meubles, et l'estimation article par article est faite par un écrit séparé. — Il a été statué, à la vérité, que le but de la loi, en ce qui concerne cette désignation, se trouve atteint lorsque l'acte de vente se réfère à un inventaire authentique où les meubles sont détaillés et estimés, et que le prix exprimé pour le mobilier n'est pas supérieur au montant total de l'estimation portée dans l'inventaire. Mais cette décision ne peut recevoir son application dans l'espèce, où il n'existe pas un inventaire authentique antérieur, et où le défaut de stipulation d'un prix distinct empêche de reconnaître si les objets mobiliers ont été vendus pour une somme plus ou moins considérable que le montant de leur estimation.

Du 1er oct. 1833.-Dél. du cons. d'adm.

(2) (Le Cordier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, si l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que, lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat : le but de cette disposition de la loi n'a été que de garantir le trésor des fraudes qui auraient pu être commises à son préjudice, en détournant sur le mobilier une partie du prix convenu pour les immeubles, et de mettre les préposés de la régie à portée de découvrir et de déjouer ces sortes de fraudes; que l'estimation, article par article, du mobilier était un moyen naturel d'atteindre ce but; et que cette estimation est aussi le seul point essentiel de la disposition dont il s'agit; — Considérant que, du moment où un acte de vente, qui comprend tout à la fois des meubles et des immeubles, contient la désignation et l'estimation des meubles, article par article, le total des estimations équivaut incontestablement à la stipulation d'un prix particulier pour le mobilier; — Considérant que, quand la loi dit qu'il faut qu'il soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils soient désignés et estimés article par article, cette disposition sainement entendue veut dire seulement que l'estimation *in globo* ne suffirait pas, s'il n'y avait pas en même temps désignation et estimation pour chaque objet; — Considérant que, dans l'espèce, on ne s'est pas contenté d'une estimation générale que l'on ne s'est pas borné à évaluer le mobilier à 597 fr.; que l'on a désigné et estimé chaque article séparément; que l'on s'est donc conformé au vœu de la loi; — Considérant que le système de la régie, d'après lequel le montant de l'estimation des meubles n'équivaudrait pas à la stipulation d'un prix particulier pour le mobilier, conduirait à cette conséquence qu'après avoir fait, article par article, une estimation qui fixait la valeur du mobilier à 597 fr., les parties contractantes auraient cependant eu la faculté de stipuler pour le prix de ce mobilier un chiffre plus élevé, tel, par exemple, que celui de 700 ou de 800 fr., ce qui n'aurait certainement pas manqué d'être une source de contestations entre la régie et la partie chargée d'acquitter les droits; — Considérant que, si les parties ne sont point tombées dans la singulière contradiction qu'il y aurait eu de leur part à stipuler pour le prix du mobilier un chiffre plus élevé ou plus faible que le montant des estimations partielles qu'elles avaient faites d'un commun accord, il en sort, pour conséquence naturelle et nécessaire, que l'une a entendu vendre et l'autre acheter ce mobilier pour un prix égal au montant desdites estimations partielles, c'est-à-dire pour le prix de 597 fr.; — Considérant, quant à la rente perpétuelle de 3 fr., qui fait partie des objets vendus par le contrat du 18 juin 1833, que, si le capital n'en est pas indiqué audit contrat, le n° 9 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 pose la règle à suivre pour déterminer ce capital; qu'il suffit pour cela de multiplier par 20 le chiffre de la rente, ce qui donne 60 fr. pour le capital de la rente dont il s'agit; — Qu'ainsi, le prix des objets mobiliers étant de 597 fr. et le capital de la rente étant de 60 fr., ce qui fait en tout 657 fr. pour les valeurs mobilières, il s'ensuit qu'il reste sur la somme de 1,000 fr., prix total du contrat, une somme de 343 fr. pour le prix particulier des immeubles consistant en 23 ares de terre; que, si la régie n'avait pas trouvé ce prix suffisant, elle avait la ressource de provoquer l'expertise; ce qu'elle n'a point fait; — Considérant que le droit de mutation immobilière n'aurait donc dû être perçu que sur 343 fr., et que c'était le droit de mutation mobilière qui devait être perçu sur les 657 fr. formant la partie du prix relative à la vente et aux effets mobiliers; que, dès lors, le receveur de l'enregistrement ayant perçu le droit de mutation immobilière sur la totalité du prix, il y a lieu à la restitution de la somme de 25 fr. 41 c., réclamée par le sieur Le Cordier.

Du 24 juin 1837.-Trib. civ. de Coutances.

Nota. L'administration a ordonné l'exécution de ce jugement.

Du 6 oct. 1837.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

prix n'ajoute réellement rien aux garanties que cet article a eu pour objet d'établir.

2980. Mais si l'estimation, article par article, supplée la stipulation d'un prix distinct; à l'inverse, la stipulation d'un prix distinct n'est pas toujours susceptible de suppléer l'estimation article par article. Ici, on le comprend, la simple stipulation d'un prix ne présente pas, contre la fraude que le législateur s'est proposé de prévenir, une garantie suffisante, ce prix pouvant aisément être grossi, lorsqu'à défaut d'une estimation détaillée et susceptible par cela même d'avertir le receveur, la stipulation manque d'un élément précis de contrôle. Aussi a-t-il été décidé que la vente d'une maison moyennant 18,000, et par une clause distincte, celle de meubles désignés, mais non estimés article par article, moyennant 3,000 fr., ne remplit pas le vœu de l'art. 9 (trib. de Vervins, 30 nov. 1838); et que la vente du droit d'exploiter une carrière, faite en même temps qu'une vente d'immeubles, est passible du droit de 5 1/2 pour 100, si elle n'est l'objet d'une estimation distincte (trib. de Valenciennes, 27 juin 1839).

2981. Cependant, la règle doit être entendue avec une certaine réserve. De ce que la loi exige l'estimation, article par article, il ne s'ensuit pas que cette estimation ainsi détaillée puisse, en toute circonstance, affranchir le contrat du droit immobilier sur la totalité du prix; il ne s'ensuit pas davantage qu'il ne doive jamais suffire de la simple stipulation d'un prix distinct pour les objets mobiliers. A cet égard, il y a lieu de faire une première exception lorsque la vente simultanée d'immeubles et de meubles a pour objet, en ce qui concerne la partie mobilière, des meubles complexes. — Il a été décidé cependant qu'il ne suffit pas que sans un contrat de vente ayant pour objet un domaine et des bestiaux, on ait stipulé un prix particulier pour ceux-ci, et déclaré qu'ils ne font point partie du domaine, il faut encore que l'estimation ait été faite tête par tête et non par nature, sans cela le droit d'enregistrement doit être perçu sur le prix particulier des bestiaux au taux réglé pour les ventes d'immeubles (délib. 15 avr. 1836) (1).—Mais en ce point, la solution est manifestement entachée d'une rigueur excessive; car on peut très-raisonnablement soutenir qu'un troupeau de bœufs ou de moutons, ne formant, en droit, qu'un article, il suffit, pour l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 9, qu'il reçoive une seule et même estimation (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3295).

2982. Ainsi en a décidé le tribunal de Bordeaux, d'après lequel il n'est dû que 2 pour 100 sur l'estimation de bestiaux déclarés formellement objets mobiliers, vendus en même temps qu'un domaine et par le même acte; et s'il s'agit d'un seul troupeau, il suffit de l'estimation *in globo*, il n'est pas nécessaire d'estimer chaque tête de bétail (trib. de Bordeaux, 6 mai 1839).

Le tribunal d'Alençon a jugé, dans le même sens, que lorsque la vente d'un établissement de bains a été faite pour un prix unique, mais décomposé en deux parties, l'une afférente à l'immeuble, l'autre au mobilier, le droit de vente immobilière doit être exigé sur la première partie, et le droit de vente mobilière sur la seconde, encore qu'à l'égard de cette seconde partie les objets mobiliers aient été estimés par lots et non pièce par pièce (trib. d'Alençon, 6 oct. 1841, aff. Desnos, v° Biens, n° 97). — L'administration, d'ailleurs, paraît s'être rangée à cette doctrine lorsqu'elle a reconnu que la condition de l'estimation, article par article, est suffisamment remplie, si, s'agissant de matériaux formant une masse, lesquels sont vendus avec un immeuble, ces matériaux ont été l'objet d'une estimation intégrale, ou de la stipulation d'un prix particulier (sol. 29 sept. et 28 nov. 1838).

2983. Une deuxième exception doit être faite à l'égard des meubles qui ne sont que très-difficilement susceptibles d'être désignés, détaillés et évalués article par article. L'administration elle-même a admis cette exception en faveur des choses que l'art. 533 c. civ. déclare n'être pas comprises dans le mot *meuble* employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme (délib. 13 avr. 1822). Ainsi elle a décidé que *ce qui fait l'objet d'un commerce* n'étant pas compris, aux termes de cet article, dans le mot meuble employé seul, la vente, par le même acte, d'un immeuble et d'un fonds de commerce, moyennant un prix distinct, donne lieu à la perception également distincte des droits de vente immobilière et mobilière, sans qu'il soit besoin que les effets mobiliers composant le fonds soient estimés article par article (même délib.). La même solution a été donnée, quoique par d'autres motifs, dans le cas de vente simultanée d'une maison et d'un établissement de bains (délib. 3 sept. 1834 (2). V. aussi le jugement du trib. d'Alençon du 6 oct. 1841, cité au numéro précédent); et la cour de cassation, généralisant cette exception, a jugé en principe que la désignation et l'estimation article par article, exigées par l'art. 9 L. du 22 frim. an 7 ont trait uniquement aux meubles qui, par leur nature et leur forme extérieure, peuvent être susceptibles de ce détail et de cette estimation; mais qu'elles ne sauraient s'appliquer à des meubles ou à des objets mobiliers dont l'estimation et la désignation seraient, sinon impossibles, au moins très-difficiles à faire, spécialement à un compte de fruits de longues années, dus par l'acquéreur au vendeur, et abandonnés par ce dernier avec l'immeuble; en conséquence, que la régie ne peut, à défaut d'évaluation détaillée, prétendre un droit unique, immobilier, sur tout ce qui forme le prix du contrat; elle n'a que le droit de requérir l'expertise de l'immeuble, à l'effet de déterminer, par imputation, la portion de prix qui doit réellement s'appliquer aux arrérages de fruits cédés à l'acquéreur du fonds (Rej. 21 oct. 1811)(3).

---

(1) *Espèce :* — (Me N... C. enreg.) — Par acte authentique du 25 janv. 1835, on a vendu un domaine et des bestiaux qui, d'après la déclaration des parties, n'étaient point attachés à ce domaine. Cette vente a eu lieu moyennant la somme de 7,600 fr., savoir : le domaine pour 6,000 fr. et les bestiaux pour 1,600 fr. — 3 fr. 50 c. pour 100 ont été perçus par le receveur sur la totalité du prix du domaine et des bestiaux. Sur la réclamation du notaire rédacteur de l'acte qui a prétendu que 3 fr. 50 c. pour 100, devaient être restitués sur le prix particulier stipulé pour les bestiaux, est intervenue une délibération qui a rejeté sa demande par les motifs suivants, savoir : que ces bestiaux sont immeubles par destination, aux termes de l'art. 524 c. civ.; qu'ils sont évidemment destinés à l'exploitation du fonds vendu; que leur estimation particulière et la fixation d'un prix distinct paraissent n'avoir été faites que pour atténuer les droits dus au trésor; que, d'ailleurs, cette estimation n'est pas faite article par article, comme l'exige la loi.

Du 15 avril 1836.-Délibération du conseil d'administration.

(2) *Espèce :* — (Me Monnot le Roy C. enreg.) — Par acte passé devant Me Monnot le Roy, notaire à Paris, les 10 et 11 juin 1834, M. et madame Delorme ont vendu à M. Rosset une maison à Paris, rue de la Victoire, n° 36, et un établissement de bains exploité dans cette maison.—Le prix a été fixé à 290,000 fr. pour la maison et tous les conduits, chaudières, fourneaux et autres objets dépendants de l'établissement de bains et qui pouvaient présenter le caractère d'immeubles par destination.— Un prix particulier de 50,000 fr. a été fixé pour l'établissement et les objets purement mobiliers et portatifs servant à son exploitation, conformément à l'état estimatif et détaillé qui en a été annexé au contrat. — Dans cette estimation, l'achalandage de l'établissement figurait pour une somme de 29,600 fr.— Lors de l'enregistrement du contrat, le receveur a perçu le droit de vente immobilière, non-seulement sur la somme de 290,000 fr., mais encore sur celle de 29,600 fr. montant de l'estimation donnée à l'achalandage de l'établissement de bains.

Me Monnot le Roy a réclamé contre cette dernière partie de la perception, en se fondant sur l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, dont les dispositions avaient été fidèlement observées dans le contrat en question.— L'administration a fait droit à cette réclamation et ordonné la restitution demandée.— Le conseil a considéré que si l'établissement de bains dont il s'agit, était situé dans un lieu où sa suppression dût occasionner la ruine totale de l'édifice, comme il en serait de la maison dite des Bains-Chinois, la vente de l'achalandage avec les bâtiments pourrait être considérée comme immobilière pour le tout, parce qu'alors l'établissement est inséparable du sol et en fait en quelque sorte partie, mais qu'ici le cas n'est plus le même; car, bien que la maison vendue ait été disposée de manière à recevoir un établissement de bains, la suppression de cet établissement n'empêcherait pas le propriétaire de cette maison d'en retirer des revenus, que la vente de la maison n'était donc pas inséparable de celle de l'établissement; qu'il est au surplus certain que dans le cas où la maison eût seule été vendue, le vendeur n'aurait conservé aucun droit d'usufruit sur l'immeuble, parce qu'il aurait conservé son établissement : que son droit, s'il fût resté dans la maison, eût été celui d'un simple locataire et qu'à moins de clauses contraires il n'aurait pu être chargé des grosses réparations, comme en sont ordinairement chargés les usufruitiers.

Du 3 sept. 1834.-Délibération du conseil d'administration.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Ducluzel.) — 3 nov. 1671, Dujarr

2984. D'après cela, on aurait été porté à penser que la nécessité de l'estimation article par article ne doit pas être étendue aux cessions des droits successifs, dans les cas, du moins, où la cession, antérieure à toute liquidation ou partage, n'a pas pour objet des corps certains, déterminés, connus. On peut dire, en effet, que celui qui vend ses droits successifs, ne cède en réalité que sa qualité d'héritier. Il ne cède pas tels ou tels biens déterminés, il ne livre qu'un *jus in re*, qu'un droit sur les objets indivis composant la succession. Il ne sait pas quels sont ceux de ces objets qui, par le résultat de la liquidation et du partage, formeront son lot; il n'en connaît ni la nature, ni la valeur. Évidemment il y a là, pour le cédant, cette impossibilité de désignation qui sert de base à la décision de l'arrêt qui vient d'être rapporté; et il y aurait d'autant plus lieu de le dispenser de la désignation et de l'estimation article par article, qu'en définitive son ignorance des objets à estimer est nécessairement exclusive de la fraude que l'art. 9 de la loi de frimaire a eu pour but de prévenir. — V. MM. Rigaud et Championnière, nos 3299 et suiv.

2985. Mais la jurisprudence a suivi, sur ce point, une marche absolument contraire. Ainsi, il a été décidé : 1° que lorsqu'un acte de cession comprend des droits mobiliers et immobiliers, le droit immobilier doit être perçu sur le tout, si l'estimation des meubles n'a pas été faite, article par article, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; et qu'il ne peut être suppléé à cette estimation par le tableau des meubles et des immeubles, dressé pour l'instruction des parties, et annexé à l'acte de cession, lors même qu'il serait le résultat d'un inventaire authentique, si d'ailleurs les évaluations contenues dans ce tableau sont déclarées n'être d'aucun poids entre les parties (Cass., 5 mai 1817) (1).

2986. 2° Que la cession ou vente de droits successifs, qui comprend des droits mobiliers et immobiliers, est passible, comme toute autre vente dans le même cas, du droit proportionnel sur la totalité du prix, comme s'il s'agissait uniquement d'objets immobiliers, à moins que les objets mobiliers aient été non-seulement évalués en bloc dans l'acte, mais encore estimés

---

cède à Faure, à titre d'antichrèse, plusieurs immeubles, pour prêt de 1,050 liv. — 21 janv. 1807, les héritiers Dujarry forment contre la veuve Ducluzel, représentant le sieur Faure, la demande en désistement de l'acte de cession, et conclut à la restitution des fruits. — 9 décembre de la même année, transaction entre les parties, contenant cession à la dame Ducluzel de tous les droits des héritiers Dujarry dans les immeubles, moyennant 14.000 fr. Dans cet acte, la valeur des fonds est portée à 3,000 fr., et les jouissances à 11,000 fr. — Le droit proportionnel de vente fut perçu tant sur les 14,000 liv. que sur les 1,050 liv. prêtées par l'acte du 3 nov. 1671. — Demande en restitution par la dame Ducluzel, qui prétend que le droit de 4 p. 100 ne devait être perçu que sur les 3,000 fr. formant le prix de la vente des fonds, et non sur les 11,000 fr. prix des jouissances, lesquelles sont mobilières, sauf à la régie à requérir l'expertise, si elle juge que la véritable valeur des immeubles a été dissimulée dans l'acte. — La régie repond que la perception est régulière, attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, le montant des jouissances aurait dû être désigné et estimé année par année. — 4 août 1809, jugement du tribunal civil de Périgueux, qui ordonne la restitution du trop perçu. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la disposition de cet article n'est applicable qu'aux meubles qui, par leur nature et leur forme extérieure, peuvent être détaillés, désignés et évalués article par article; — Qu'il n'en est point ainsi d'une restitution ou cession de fruits de longues années, dont la supputation dépend d'un calcul long, difficile et presque impossible, après un certain laps de temps; — Que dans ce cas particulier, la valeur réelle des restitutions résulte de l'estimation donnée à l'immeuble, attendu que l'immeuble étant porté à sa juste valeur, tout l'excédant du prix stipulé dans le contrat s'applique nécessairement aux arrérages de fruits cédés à l'acquéreur du fonds, — Que le seul intérêt de la régie étant de vérifier si l'estimation donnée au fonds cédé à la dame Ducluzel était la véritable, il a été pourvu régulièrement à son intérêt par la disposition du jugement qui l'a autorisée à faire procéder à une expertise, en conformité de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 21 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Guieu, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Savoie.) — 22 nov. 1813, décès du sieur Savoie, négociant à Troyes, laissant cinq souches d'héritiers, et l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles à sa veuve. Celle-ci se rendit cessionnaire des droits successifs d'une partie des héritiers, formant les sept quinzièmes de la succession, par acte du 8 janv. 1814, pour le prix de 35,000 fr., et, en outre, à la charge des dettes et frais dont pouvaient être tenus les cédants, évalués 30,000 fr. — Sur le prix total de 65,000 fr., 51,172 fr. 87 c. furent appliqués aux droits mobiliers, et le reste, d'environ 14,000 fr., aux immeubles. A cet acte de cession avait été annexé un bref état, contenant le tableau non-seulement de la communauté et de la succession, mais d'une société qui avait existé entre le défunt et un de ses neveux, et qui était même reconnue par le testament de l'oncle. Ce même bref état faisait mention d'une somme de 144,157 fr. 56 c., comme revenant à Savoie neveu pour sa part dans ladite société. — Le receveur avait perçu le droit à raison de 4 p. 100 sur les 65,000 fr., à défaut d'estimation des meubles, conformément à la loi. Ce droit montait à 2,859 fr. 12 c.; mais, d'après les ordres de la régie, il décerna contrainte supplétive en payement de 5,719 fr. 78 c. Cette contrainte était motivée sur ce qu'il était dû : 1° un droit fixe sur le bref état annexé à l'acte de cession; 2° un droit proportionnel sur la somme de 144,157 fr. 56 c., qui formait titre pour le sieur Savoie neveu, dès qu'il n'était justifié d'aucun acte de société; 3° et un autre droit proportionnel pour la réunion de la nue propriété à l'usufruit dans la personne de la veuve; mais ce dernier moyen fut abandonné par la régie. — De son côté, la veuve Savoie formait une demande en restitution de 1112 fr. 76 c., comme trop perçus lors de l'enregistrement de l'acte. — 8 juin 1815, jugement du tribunal civil de Troyes, qui, se fondant sur ce que le bref état ne pouvait être regardé ni comme un partage, ni comme une liquidation, puisqu'il n'était pas l'ouvrage des cédants, ni même approuvé par eux, et qu'ils avaient, au contraire, chargé la veuve cessionnaire de s'arranger avec leurs cohéritiers, en partageant, liquidant, licitant ou autrement, de manière qu'ils ne fussent recherchés ni inquiétés; ce qui repoussait toute idée de partage et de liquidation effectués, et établissait que ce bref état n'était qu'une instruction propre à mettre les cédants en état d'apprécier leurs droits; — Qu'il ne résultait pas du bref état que le neveu fût reconnu créancier de la communauté, quoiqu'il y fût dit qu'il lui revenait une somme de 144,157 fr. 56 c., tant pour sa mise de fonds que pour ses bénéfices dans la société, par la raison que c'est comme propriétaire qu'il s'en remplit sur les fonds de la masse sociale, dont il est resté nanti, et que celui qui reprend sa chose ne peut être réputé créancier, que le défaut de représentation d'un acte de société ne pouvait justifier la prétention de la régie, parce que l'existence de cette société est notoire, ancienne, justifiée par des actes publics passés et par des jugements obtenus sous la raison sociale, ainsi que par la tenue des livres et écritures, et par les inventaires faits à diverses époques, et dont deux visés pour timbre et enregistrés ont été produits; qu'enfin, elle était confirmée par le testament de l'oncle...; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte de cession énonce un prix particulier et distinct pour les droits mobiliers et un autre pour les droits immobiliers; que le bref état qui précède cet acte, étant le résultat d'un inventaire authentique, remplit suffisamment le vœu de l'art. 9 de la loi précitée...; d'où il suit que le receveur ne devait percevoir sur l'acte dont il s'agit, quant aux droits mobiliers, que 2 p. 100, au lieu de 4, comme il l'a fait; le tribunal annule la contrainte...; ordonne la restitution de la somme de 1,112 fr 76 c., comme trop perçue, le 13 janv. 1814, lors de l'enregistrement de l'acte de cession. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en décidant que le bref état dont il s'agit au procès n'était point un acte de liquidation et de partage, de la part des héritiers cédants, ni de la veuve cessionnaire; mais un acte simplement instructif, non obligatoire pour les premiers, puisqu'il n'était ni leur ouvrage, ni expressément reconnu par eux, le jugement attaqué n'a point contrevenu à l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en prononçant que l'existence de la société entre l'oncle et le neveu était notoire, et prouvée au procès par des actes passés et des jugements obtenus sous la raison sociale, en temps non suspect, ainsi que par les inventaires clos et arrêtés entre les associés, dès les années 1806 et 1810, lesquels, visés pour timbre et enregistrés, ont été produits, le jugement attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 11 de la loi du 22 frim., ni aux art. 1834 c. civ., et 39 et 42 c. com. : 1° parce que ce n'est point le bref état qui sert de titre à la société, mais toutes les pièces reconnues par les premiers juges comme des preuves suffisantes de son existence; 2° parce que le code civil est étranger aux sociétés de commerce; 3° parce que la société dont il s'agit remonte à une époque antérieure à la publication du code de commerce; et 4° enfin, parce qu'elle est fondée sur des preuves écrites et à l'abri de tout soupçon : — Rejette ces premiers moyens;

Mais, vu l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'en ordonnant la restitution de la somme de 1,112 fr. 76 c., comme trop perçue par l'administration, et en jugeant ainsi que l'acte de cession du 8 janv. 1814, qui comprend des droits mobiliers et immobiliers, n'était point soumis aux droits de 4 p. 100 sur le prix total, aux termes de l'art. 9 de la loi ci-dessus citée, quoique cet acte ne contînt pas l'état estimatif, article par article, prescrit par ladite loi, le jugement attaqué a violé la disposition dudit art. 9; — Casse.

Du 5 mai 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Legonidec, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Gérardin, av.

Digitized by Google

et désignés article par article (Cass., 7 janv. 1839) (1).

2987. 3° Que, lorsqu'une cession de droits successifs comprend un intérêt dans une société, l'acte doit énoncer les biens sociaux, article par article, à peine de rendre exigible le droit de cession immobilière pour le tout (trib. de Rouen, 12 fév. 1845, aff. Fumière C. enreg.).

2988. 4° Que la cession de droits successifs mobiliers et immobiliers qui ne contient ni désignation ni estimation des meubles, donne ouverture au droit proportionnel de mutation immobilière sur la totalité du prix (trib. d'Angoulême, 25 août 1843, aff. C... D. P. 46. 4. 264).

2989. 5° Que la cession que des cohéritiers se font entre eux, ou qu'ils font à des tiers, à prix d'argent, de leur quote-part dans une succession mobilière et immobilière, est, comme toute autre vente, passible du droit de mutation immobilière, à défaut, par le cédant, d'avoir évalué et désigné le mobilier (Req., 15 juin 1847, aff. Raulin. D. P. 47. 1. 220).

2990. Néanmoins, cette jurisprudence ne paraît pas pouvoir être suivie d'une manière absolue. Sans doute la décision qu'elle consacre est incontestable lorsque la cession, soit qu'elle intervienne entre cohéritiers, soit qu'elle ait été faite à un étranger, a pour objet des droits certains, liquidés, et connus par l'effet de la liquidation. Il n'y a, dans ce cas, aucun prétexte de se soustraire à l'évaluation exigée par l'art. 9 de la loi de frim. Mais quand la cession se produit avant toute liquidation, avant tout partage, quand elle a pour objet des droits indéterminés, il en est tout autrement. Alors, des deux conditions exigées par l'art. 9, pour qu'il y ait lieu à une perception particulière sur le prix du mobilier transmis avec des immeubles par le même acte, la première, c'est-à-dire la déclaration d'une valeur mobilière, peut tout au plus être remplie. Quant à la seconde, consistant dans l'estimation et la désignation des objets, article par article, il y a impossibilité matérielle de l'accomplir. Dès lors, il n'y a pas lieu d'invoquer la généralité des termes de l'art. 9 de la loi de frim., ni le principe qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas, car l'exception résultant d'une *impossibilité* est toujours sous-entendue dans la loi. Il semble donc que, dans un pareil cas, l'accomplissement de la première condition doit suppléer à la seconde. Tout au moins il faut reconnaître que si, en l'absence d'une désignation et d'une estimation en détail, la perception est faite lors de la présentation du contrat, comme s'il s'agissait d'une cession d'immeubles, sans qu'il soit tenu compte de l'impossibilité matérielle en présence de laquelle le cédant s'est trouvé, les parties seraient fondées à demander la réduction du droit relativement aux objets mobiliers, en produisant plus tard leur évaluation et leur désignation article par article. L'arrêt du 7 janv. 1839, rapporté au n° 2986, autorise expressément ce dernier tempérament.

2991. La loi n'indique point le mode d'estimation. L'administration, interprétant ce silence, en a conclu que les objets susceptibles d'être pesés et mesurés doivent être indiqués par quantité de poids ou de mesures (décis. min. 8 mai 1818, J. E. 6112). On a dit, avec raison, contre cette décision, que la règle qu'elle consacre n'est pas obligatoire, d'autant plus que le poids ou la mesure des objets mobiliers ne fera point savoir à la régie ce qu'elle a particulièrement intérêt à connaître, la valeur relative des meubles et des immeubles (V. MM. Rigaud et Championnière, n° 3294). D'ailleurs, la loi se borne à exiger la désignation et l'évaluation article par article : on ne saurait, dans la pratique, rien exiger au delà.

2992. Aux termes de l'art. 9, la désignation et l'estimation, dans tous les cas où elles sont nécessaires, devraient être faites *dans le contrat;* mais on y supplée dans la pratique par une expédition d'inventaire annexée au contrat, et contenant une estimation à laquelle on se réfère (délib. 8 oct. 1823, 5 juill. 1826; sol. 15 janv. 1830; inst. gén. 3 juin 1830, n° 1320, § 10). Le but de la loi est évidemment rempli par là. Cet inventaire offre même plus de garantie qu'un état estimatif dressé par les parties elles-mêmes, et qui à coup sûr sera enflé par elles, pour diminuer les droits d'enregistrement du contrat (Journ. de l'enreg., art. 1059). L'arrêt du 5 mai 1817, rapporté n° 2985, n'est pas contraire, car il s'agissait, dans l'espèce, non point d'un inventaire antérieur à la vente, mais d'un état estimatif dressé par les parties elles-mêmes et qui avait été annexé au contrat; en outre, dans l'espèce, cet état avait été expressément déclaré n'être d'aucun poids entre les parties.

2993. Cette dernière circonstance surtout a dû paraître décisive pour faire juger qu'un pareil état ne pouvait pas suppléer l'évaluation et la désignation qui, aux termes de l'art. 12, doivent être faites dans le contrat. La solution aurait-elle dû être la même si l'état estimatif annexé à la vente avait été sérieux? L'affirmative résulte de la jurisprudence de l'administration. Il a été décidé, en effet, qu'un acte ou état sous seing privé contenant le détail et l'estimation, article par article, des meubles vendus cumulativement avec des immeubles, bien que présenté à la formalité en même temps que la vente, ne remplace pas, soit la désignation dans le contrat même, exigée par la loi, soit un inventaire authentique (délib. 6 fév. 1838; Conf. délib. 1er oct. 1833, aff. Larouch, V. n° 2979). Le tribunal de Besançon a même décidé que la vente comprenant des meubles et

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Veyssière.) — 15 mai 1835, cession par les dames Poncet et Mathieu, en faveur de la dame veuve Veyssière, leur mère, de tous leurs droits mobiliers et immobiliers dans la succession du sieur Veyssière, leur père décédé. — Le prix de la cession est fixé à 45,000 fr., plus 12 couverts d'argent; et il est déclaré dans l'acte que les droits mobiliers entrent dans ce prix pour 35,000 fr., sans autre désignation, les droits immobiliers étant évalués à 10,400 fr. seulement. — Conformément à cette déclaration, le receveur perçoit, lors de l'enregistrement de l'acte, 2 p. 100 sur les 35,000 fr. de droits mobiliers, et 5 fr. 50 c. p. 100 sur les 10,400 fr. restant. — Mais, plus tard, l'administration supérieure, prétendant que la perception devait se faire d'après le taux réglé pour les immeubles, sur la totalité du prix, à défaut de désignation et d'estimation des objets mobiliers, article par article, suivant la disposition de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, a fait décerner contre la veuve Veyssière une contrainte à fin de payement de supplément de droits. — Opposition de la veuve Veyssière, fondée sur ce qu'il y avait impossibilité absolue de désigner et d'estimer les objets mobiliers compris dans la cession : 1° parce que le partage de la succession n'étant pas fait, on ne pouvait indiquer d'avance quels objets entreraient dans les deux lots des cédantes; 2° parce que, au temps de la cession, tous les objets mobiliers dépendant de cette succession se trouvaient sous les scellés.

16 juin 1836, jugement du tribunal de Compiègne, qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que l'administration de l'enregistrement ne se plaint pas qu'on ait augmenté la valeur des meubles pour diminuer les droits à percevoir; que ce fait était facile à vérifier au moyen de l'inventaire; — Attendu que le législateur n'a pu exiger une chose impossible; que, dans l'espèce, il était impossible de donner un état détaillé de meubles qui étaient sous scellés; que les meubles n'appartenaient pas même divisément aux venderesses, et ne pouvaient être attribués que par un partage qui n'était pas fait au moment de la vente, et qui ne l'est même pas encore; — Attendu qu'il résulte de ces motifs que l'état détaillé prescrit par l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 ne peut être exigé pour la vente de droits successifs indivis et non encore liquidés. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en cas de vente en bloc d'objets mobiliers et d'objets immobiliers, le droit proportionnel est dû sur la totalité du prix de vente, comme s'il s'agissait uniquement d'objets immobiliers, à moins que les objets mobiliers compris dans la vente n'aient été évalués dans l'acte, article par article, auquel cas il n'est perçu sur la partie du prix qui représente ces objets que le droit dû sur les ventes mobilières; — Attendu que la loi ne distingue pas entre les ventes de droits successifs et les autres ventes; que, dans l'espèce, les objets mobiliers compris dans la vente n'ont pas été évalués dans l'acte, conformément à la loi; — Que, si l'existence des scellés sur les objets de la succession du sieur Veyssière, au moment de la vente, a pu faire obstacle à l'évaluation actuelle, article par article, des objets mobiliers qui en faisaient partie, il ne s'ensuit pas que l'évaluation ne pût avoir lieu et être produite plus tard; — Qu'en cet état, le jugement attaqué n'a pas seulement déclaré que le droit proportionnel établi en matière immobilière n'était pas dû sur la totalité du prix de la vente, à défaut d'évaluation, article par article, des objets mobiliers compris dans la vente, au moment où cette évaluation était impossible; mais qu'il a prononcé, d'une manière absolue, que la défenderesse était dispensée de l'acquitter à cause de cette impossibilité temporaire, après qu'elle avait cessé, lors même que, postérieurement à la levée des scellés, l'évaluation requise par la loi et qui seule peut faire jouir les parties de la modération du droit, pouvait être facilement produite; et qu'en ce faisant, le tribunal de Compiègne a violé la loi précitée; — Casse.

Du 7 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Piet, av.

Digitized by Google

des immeubles, faite moyennant un prix unique, est sujette, pour le tout, au droit de mutation fixé pour les immeubles, bien qu'une sentence arbitrale ait déterminé séparément la valeur des meubles et celle des immeubles (trib. de Besançon, 27 mars 1848, aff. V... D. P. 48. 5. 172, n° 90).

2994. Néanmoins ces solutions nous paraissent empreintes d'une rigueur qui n'a pas échappé au tribunal de Besançon, car il s'en explique formellement dans les motifs de son jugement. Dès qu'il est reconnu, en principe, que le but de la loi est atteint lorsque l'acte de vente se réfère à un acte authentique dans lequel les objets mobiliers sont désignés et estimés, dès qu'on admet ainsi que la disposition d'après laquelle l'estimation et la désignation doivent être faites *dans le contrat* comporte des équivalents, on ne voit pas pourquoi, dans la pratique, on n'accepterait pas, à titre d'équivalent, tout acte qui, aussi bien qu'un inventaire authentique, offrirait les garanties désirables. Or ces garanties on les trouve, à notre avis, dans une sentence arbitrale qui, étant en quelque sorte un acte public, ne saurait être suspectée. On les trouve également dans l'état estimatif annexé à la vente, dès que cet état est sérieux. Par rapport à cet état, il est même vrai de dire qu'il fait partie du contrat, et rentre ainsi dans la lettre même de l'art. 9 de la loi de frimaire. C'est ainsi qu'en matière de donation entre-vifs d'objets mobiliers, on tient pour accompli à la lettre le vœu de l'art. 948, aussi bien dans le cas où ces objets ont été estimés et décrits dans un état annexé à l'acte de donation que dans celui où ils ont été décrits et estimés dans l'acte même de donation. Il y a même cela de remarquable, qu'en matière de donation où l'annexe à l'acte d'un état estimatif satisfait pleinement au vœu de la loi, c'est, au contraire, un point controversé de savoir si l'état estimatif exigé par l'art. 948 serait suppléé par cet inventaire authentique que l'administration considère sans difficulté comme suppléant la désignation et l'estimation exigées par l'art. 9 de la loi de frimaire. — V. notre Traité des Dispositions entre-vifs et testamentaires.

2995. Quoi qu'il en soit, la cour de cassation nous semble s'être mieux inspirée de la loi, en jugeant par application d'une loi antérieure à celle de frimaire, mais par des considérations très-exactes encore sous l'empire de cette loi, que l'annexe à un contrat de vente d'immeubles et de meubles, d'un bail contenant article par article l'évaluation des choses mobilières vendues, suffit pour suppléer l'estimation prescrite par la loi du 14 therm. an 4, pour la perception du droit de mutation sur la nature particulière des choses vendues. En ce cas, le receveur n'a pu percevoir sur les meubles le droit fixé pour les immeubles (Req., 5 pluv. an 7) (1).

§ 4. — *Des transmissions de jouissance.*

2996. L'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, en disposant que le droit proportionnel est établi « pour toute transmission de *propriété*, d'*usufruit*, ou de *jouissance*, » annonce, par cela même, que la loi fiscale étend ses prévisions à des transmissions ayant pour objet des *jouissances* qui ne sont pas l'*usufruit*. L'art. 69 qui contient la mise en action du principe posé dans l'art. 4, confirme cette indication en classant, parmi *les mutations entre-vifs à titre onéreux*, dont nous nous occupons dans les diverses parties du présent article, certains actes translatifs de *jouissance* qui se distinguent profondément des transmissions d'*usufruit* : tels sont les baux et les engagements d'immeubles.

2997. En effet, quant aux baux, d'abord, ils ont ou peuvent avoir avec la constitution d'usufruit, d'incontestables rapports. Par exemple, si l'usufruit est le plus souvent constitué à titre gratuit par donation entre-vifs ou par testament, rien ne s'oppose à ce qu'il soit constitué à titre onéreux, moyennant une somme annuelle ou pour une somme payable, en totalité, une seule fois. Dans ce cas, et sous ce rapport, la constitution d'usufruit s'identifie avec le bail qui, lui, est toujours un contrat commutatif excluant toute idée de libéralité, le bail ou le louage des choses étant, d'après la définition de la loi, « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et *moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* » (c. civ. 1709). Par exemple, encore, d'après cette définition même de la loi, le bail, dans les cas ordinaires du moins, implique une durée restreinte, et par là il se distingue de la constitution d'usufruit qui, en général aussi, est faite pour toute la vie de l'usufruitier. Mais, d'une part, rien ne s'oppose à ce que l'usufruit soit établi à temps ou sous condition; et, d'une autre part, sous une législation qui ne détermine pas la durée des baux, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un bail soit fait à vie; nous verrons même que, dans l'usage, certaines conventions, quoique faites sous la dénomination de bail, sont néanmoins consenties à perpétuité; en sorte que, sous le rapport de la durée encore, la constitution d'usufruit peut s'identifier avec la transmission de jouissance par bail. — Cependant, les deux conventions diffèrent essentiellement, surtout par leurs effets respectifs. Ainsi, tandis que le preneur a droit à la chose en bon état de réparation de toute espèce (c. civ. 1720), l'usufruitier, au contraire, prend la chose dans l'état où elle se trouve (c. civ. 600); tandis qu'en thèse générale, le nu-propriétaire est tenu à souffrir la jouissance de l'usufruitier sans rien faire qui y mette obstacle, le bailleur, au contraire, est obligé de garantir au preneur une paisible jouissance pendant la durée du bail (c. civ. 1719); tandis que l'usufruit établi sans terme ne s'éteint qu'à la mort de l'usufruitier, le bail fait sans terme n'a, au contraire, d'autre durée que la durée nécessaire au preneur pour recueillir la totalité des fruits de la chose affermée (c. civ. 1774); l'usufruit ne passe point aux héritiers, au contraire, les héritiers du preneur succèdent aux droits et aux obligations de ce dernier; l'usufruitier peut renoncer à son droit pour se soustraire aux charges de l'usufruit; le preneur, au contraire, doit remplir, sans pouvoir s'en affranchir, les obligations qu'il a contractées de cultiver le fonds et de payer le prix de la location. Nous n'insisterons pas sur ce parallèle qui pourrait être encore étendu : ce qui précède suffit pour faire connaître en quoi la transmission de jouissance par bail distinctement tarifée par la loi fiscale, diffère de la transmission d'usufruit.

2998. Quant à l'engagement d'immeubles, la différence qui le sépare de la constitution d'usufruit est plus marquée encore. Par *engagements d'immeubles*, la loi fiscale entend particulièrement la convention désignée, en droit civil, sous la dénomination d'*antichrèse*, et qui a pour effet de faire acquérir au créancier « la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance » (c. civ. 2085). Semblable à l'usufruit, en ce sens que, comme l'usufruit, l'antichrèse suppose la mise en possession de la chose et a pour but de procurer la jouissance des fruits, elle s'en distingue surtout par la nature du droit qu'elle attribue au créancier. L'antichrèse ne confère pas, en effet, un droit réel dans la chose; elle n'opère pas un démembrement de la propriété; elle n'est, comme ledit Duparc-Poullain, t. 3, p. 121, n° 124, qu'une espèce de délégation faite par le débiteur à son créancier, délégation qui diffère de la délégation ordinaire en ce que le créancier mis en possession de l'immeuble, se paye, de ses mains, sur les fruits; mais cette possession précaire, et, suivant l'expression de M. Troplong (du Nantissement, n° 524), tout à fait superficielle, n'affecte pas la chose elle-même. C'est en cela particulièrement que l'antichrèse ne saurait être comparée à l'usufruit qui crée un droit réel, et opère un démembrement de la chose tellement caractérisé, que ce démembrement, susceptible d'hypothèque, peut être lui-même l'objet d'une antichrèse. — V. M. Troplong, *loc. cit.*

2999. Après avoir traité, au point de vue du droit d'enregistrement, dans les paragraphes qui précèdent, des transmissions à titre onéreux de meubles et d'immeubles en propriété et en usufruit, nous avons à parler, au même point de vue, dans le

(1) (Enreg. C. Lecapelain.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par le jugement du tribunal civil du département de l'Indre, du 11 fructidor dernier, il est reconnu, en fait, que le prix des trois cent trente-huit bêtes à laine comprises dans l'acte de vente du 9 germ. an 6 a été spécialement fixé dans le même acte, et que l'évaluation des autres meubles vendus par le même contrat avait été faite article par article dans le bail du 16 dec. 1786, annexé audit acte de vente; que conséquemment le receveur du droit d'enregistrement a pu reconnaître la valeur mobilière de tout le mobilier vendu; — Rejette.

Du 5 pluv. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Seignette, pr.-Wicks, rap.

Digitized by Google

présent paragraphe, des transmissions de jouissance. On comprend, par les observations qui précèdent, que cette matière se divise en deux numéros dans lesquels nous nous occuperons successivement des baux et des engagements d'immeubles.

N° 1. — *Des baux, sous-baux, cautionnements, cessions, subrogations, rétrocessions de baux.*

3000. Le bail, ou le louage, comme on vient de le voir, est un contrat par lequel « l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer » (c. civ. art. 1709), ou par lequel « l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles » (c. civ. art. 1710). Dans le premier cas, le bail constitue le louage des choses; dans le second, il réalise le louage d'ouvrage. Cette dernière espèce de louage, dont quelques spécialités ont été prévues et nommément tarifées par la loi fiscale, a déjà fait l'objet d'un examen particulier (V. n°s 1940 et suiv.) : nous n'aurons donc à nous occuper ici que de la première.

3001. Le louage des choses a été également prévu par la loi fiscale, et même d'une manière plus générale et plus complète que le louage d'ouvrage. A cet égard, la législation établit deux catégories parfaitement distinctes, l'une qui embrasse les baux qu'on peut appeler *ordinaires*, en ce que, conformément à la définition de la loi civile qui suppose une convention faite pour un certain temps, la durée en est limitée, par exemple, les baux faits pour un, deux, trois, six, neuf ans, etc.; l'autre comprenant les baux qu'on peut dire *extraordinaires*, en ce qu'ils ne se renferment pas dans une durée déterminée ou aisément déterminable, comme sont les baux à vie, les baux dont la durée est illimitée, et les baux à rente perpétuelle. De très-sérieuses difficultés se rattachent à cette première classification; il importe par cela même d'interroger la tradition qui en facilite l'intelligence.

3002. Dans les idées communes, la vente n'a pas été toujours distinguée du bail; nous aurons à insister sur ce point, pour l'établir et l'expliquer, dans notre traité du Louage. Bornons-nous à constater ici que c'est particulièrement à l'occasion des droits prélevés, par le seigneur, sur toutes les mutations du domaine utile, que s'est produite, avec évidence, la confusion entre les deux conventions. Ces droits, en effet, furent exigés d'abord pour le bail aussi bien que pour le louage; et comme le bail rendait exigible le même droit que la vente dès qu'il était stipulé pour trois ans (V. notamment Cout. de Sedan, art. 37, et de Vitry-le-Français, art. 33), il est clair que la vente et le bail ne se distinguaient pas, sous le rapport fiscal, dans un temps où, en raison d'un système, généralement suivi, d'assolement triennal, le bail ne pouvait pas avoir une durée moindre de trois ans. Néanmoins, sous l'effort des jurisconsultes qui empruntèrent au droit romain des considérations propres à soustraire le bail à un droit établi sur les ventes par la coutume, la séparation des deux contrats finit par prévaloir en principe : et toutefois, on ne tint compte de cette séparation, dans la pratique, qu'en faveur des baux renfermés dans une durée de neuf années; au delà de cette durée, le bail continua d'être considéré, sous le rapport du droit à percevoir, comme formant, avec la vente, un seul et même contrat. On trouve, dans une ordonnance de 1315, rendue par Jean III, duc de Bretagne, la disposition suivante : « Une ferme qui passe neuf ans *accueit vente* » (art. 12), et cette disposition était la reproduction d'une disposition semblable insérée dans un très-grand nombre de coutumes qui ordonnaient de percevoir le droit de vente sur les baux excédant neuf années (Cout. de Laon, de Châlons, de Reims, d'Auxerre, de Meaux, de Chaumont, etc.).

3003. Mais la doctrine ne s'était pas montrée satisfaite de la concession qu'elle avait obtenue; poursuivant l'idée de la séparation absolue du bail et de la vente, elle prétendit que les lods et ventes ne devaient pas être perçus même sur les baux excédant neuf années et fit triompher cette doctrine (V. Laurière sur Loysel, règl. 14, liv. 4, tit. 2). En effet, à l'abolition de la féodalité, l'idée dominante consiste à envisager la vente dans le caractère de perpétuité qui lui est essentiellement propre, et à ne confondre le bail avec elle que dans les seuls cas où le bail lui-même n'était pas exclusif de ce caractère de perpétuité. Seulement, en cette matière, la *perpétuité* n'avait pas la signification absolue que cette expression présente aujourd'hui. Voici d'après Balde, Cons. 372, quelle en était la portée : « *Ista dictio in perpetuum diversi modi exponitur : 1° ad vitam alicujus; 2° usque ad triginta vel quadraginta annos; 3° sine temporis præfinitione.* » Ainsi, dès qu'un bail était fait soit à vie, soit pour trente ou quarante ans, soit sans durée limitée, il impliquait l'idée de perpétuité, se confondait avec la vente, et à ce titre rendait le même droit exigible. En dehors de ces conditions, les lods et ventes n'étaient pas dus sur le bail quel que fût le terme stipulé, ce terme embrassât-il un espace de temps excédant neuf années. — Les rédacteurs de la loi de frimaire se sont trouvés en présence de cet état de choses, et on peut dire qu'ils ne l'ont pas sensiblement modifié.

3004. Cela ressort de la classification même ci-dessus indiquée des baux en baux extraordinaires et baux ordinaires, et plus particulièrement, de la quotité et de la nature du droit établi sur chacune des deux espèces de baux. En effet, les rédacteurs de la loi, assimilant à la vente les baux de la première catégorie, ont soumis ces baux au droit ordinaire des mutations, c'est-à-dire à 4 ou à 2 p. 100 suivant qu'il s'agit d'immeubles ou de meubles. Ainsi, l'art. 69, § 7, n° 2, tarife à 4 pour 100 : « les baux à rente perpétuelle de *biens immeubles*, les baux à vie et ceux dont la durée est illimitée »; de même l'art. 69, § 5, n° 2, soumet au droit de 2 pour 100 « les baux de *biens meubles* faits pour un temps illimité. » Par où l'on voit que relativement aux baux de cette première catégorie, l'art. 69, § 7, n° 2, et § 5, n° 2, est l'application de la règle ci-dessus rappelée de Balde, sauf néanmoins en ce qui concerne les baux de trente ou quarante ans, que le législateur moderne n'avait pas désignés, et qu'il semblait, par ce silence même, avoir fait sortir de la règle. On verra bientôt comment une jurisprudence récente les y a ramenés en partie. — V. *infrà*, n°s 3027 et suiv.

3005. Quant aux baux de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux d'une durée limitée, le tarif les distingue profondément, au contraire, de la vente. A cet égard, la loi de frimaire avait établi des subdivisions dans lesquelles les baux à nourriture d'animaux, les baux de paturage, les baux à nourriture de personnes, enfin les baux à ferme ou à loyer étaient distinctement prévus. Pour ne parler ici que des derniers, les autres ayant fait déjà l'objet particulier de l'une de nos divisions (V. n°s 2010 et suiv.), rappelons que l'art. 69, § 3, de la loi de 22 frim. an 7, après avoir établi le droit proportionnel de 1 p. 100, soumettait à ce droit, par son n° 2, conçu dans les termes suivants : « Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année; — Ceux faits pour deux années. — Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années. — Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée. — Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir : pour les deux premières années à raison de 1 p. 100; et pour les autres années sur le pied de 25 c. p. 100. — Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. — Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux, savoir : à raison de 1 p. 100 sur les deux premières années restant à courir; et de 25 c. p. 100 pour les autres années — Seront considérés, pour la liquidation et le payement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans. — Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits. » Par cette disposition, qui laissait de côté le tarif des ventes, la loi de frimaire elle-même marquait, relativement aux baux à durée limitée, la différence entre la vente et le bail. Et cette différence a été marquée plus nettement encore, d'abord par la loi du 27 vent. an 9, dont l'art. 8 réduisit le droit à 75 c. p. 100 sur les deux premières années, et à 20 c. p. 100 sur le montant des années suivantes; ensuite par la loi du 16 juin 1824, dont l'art. 1, formant le dernier état de la législation, supprime toutes les subdivisions établies par la loi de frimaire et dispose en ces termes : « Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 c. p.

Digitized by Google

100 sur le prix cumulé de toutes les années. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article. » — Telles sont dans leur ensemble les dispositions de la loi fiscale en ce qui concerne les baux à ferme ou à loyer. On voit, par là, en quoi elles confirment les traditions du passé et en quoi elles s'en écartent. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir nous-même sur ce rapprochement, en exposant les difficultés relatives à l'exigibilité du droit que nous pouvons aborder maintenant.

3006. Sous ce rapport, il en est du bail comme de toutes les conventions en général : son existence prouvée détermine l'exigibilité du droit pourvu que la convention soit parfaite et que le contribuable ne soit pas dans le cas d'opposer à la perception une exception qui la suspende ou l'écarte d'une manière absolue. C'est, on le voit, la reproduction de la théorie présentée plus haut à un point de vue tout à fait général (n°s 83 et suiv.), et se résumant en un ensemble de conditions dont la réunion seule peut déterminer l'exigibilité du droit proportionnel. Il faut maintenant suivre cette théorie dans son application au bail spécialement, comme nous l'avons suivie déjà dans son application à la vente (n°s 2279 et suiv.) Nous parlerons donc successivement : de l'existence prouvée du bail, ce qui conduit à l'étude du tarif dans ses rapports avec les diverses espèces de baux reconnus par la loi ou introduits par l'usage ; de la perfection du contrat, ce qui amène à déterminer les conditions dans lesquelles doit se présenter chacun des éléments nécessaires au bail pour que le droit puisse être perçu, des exceptions susceptibles de suspendre ou d'empêcher la perception ; enfin, des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, qui, on vient de le voir, sont spécialement mentionnés par quelques dispositions de la loi fiscale. — Dans ce cadre viennent se ranger toutes les difficultés relatives à l'*exigibilité*. Quant à celles de la *liquidation*, elles sont réservées pour la deuxième partie de ce chapitre où il est traité *des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel doit être perçu*.

3007. Avant tout, il importe d'indiquer qu'abandonnant la marche suivie pour le contrat de vente, nous ne séparerons pas le bail ayant pour objet des biens meubles du bail portant sur des immeubles. La loi elle-même ne les a pas séparés, au moins en ce qui concerne les baux d'une durée limitée, c'est-à-dire ceux-là précisément qu'elle maintient dans leur caractère propre de bail, car elle les tarife par une même disposition. « Les baux à ferme ou à loyer *de biens meubles ou immeubles*, dit-elle, ne seront désormais soumis, etc. » (L. 16 juin 1824, art. 1). C'est qu'en effet les baux de meubles et les baux d'immeubles forment un même contrat, ayant les mêmes caractères distinctifs et les mêmes éléments de perfection (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3027). Et si, quant aux baux que la loi assimile à la vente, ceux qui ont pour objet des meubles sont distingués, dans la loi, de ceux qui portent sur des immeubles, par la quotité du droit auquel ils sont respectivement soumis, ceux-ci donnant ouverture au droit immobilier, et les autres rendant exigible le droit mobilier seulement, cette différence, qui, d'ailleurs, est une conséquence de l'assimilation même établie par la loi, n'intéresse en aucune manière ni le caractère ni les éléments constitutifs de la convention. Nous confondrons donc, dans les observations qui vont suivre, les baux de meubles et les baux d'immeubles, sauf à signaler, à l'occasion, quelques différences qui tiennent particulièrement à la nature du droit d'enregistrement, et nullement à la nature de la convention.

3008. EXISTENCE PROUVÉE DU BAIL. — Sur cette première condition de l'exigibilité, on doit d'abord prévoir deux hypothèses : ou la formalité de l'enregistrement n'est pas demandée, soit que la location ait été faite verbalement, soit que, consentie par écrit, elle soit tenue secrète par les parties ; ou, au contraire, la formalité est requise sur la production à l'enregistrement d'un acte constatant la convention.

3009. Dans cette dernière hypothèse, on le comprend bien, il n'y a pas de difficulté possible, au moins en ce qui concerne la preuve de l'existence de la convention. Un acte est présenté à la formalité ; l'existence de la convention que cet acte constate est par cela même prouvée. Sans doute, en présence d'un tarif qui établit pour les baux des catégories diverses, l'acte peut, en raison de sa rédaction ou de toute autre circonstance, laisser du doute sur le point de savoir sous quelle catégorie la convention doit être rangée. Mais cette difficulté, à laquelle nous viendrons bientôt, ne touche pas à l'*existence matérielle* d'une convention ; et c'est de cette existence matérielle qu'il est exclusivement question quant à présent.

3010. Que si la convention est secrète, soit qu'elle n'ait pas été rédigée par écrit, soit que l'acte ne soit pas représenté, il y a, sinon plus de difficultés, dans l'état actuel de la jurisprudence, au moins une complication plus grande. C'est ici l'un des cas rares où il importe de distinguer entre les baux de meubles et les baux d'immeubles. Pour les meubles d'abord, le droit de bail est un *droit d'acte*. Partant, non-seulement l'existence de la convention ne sera jamais prouvée si elle a été faite *verbalement*, mais encore, dans le cas même où elle aura été rédigée par écrit, l'existence n'en pourra être prouvée que par la représentation volontaire de cet écrit ou par l'usage qui en serait fait (V. n° 79). Quant aux immeubles, le droit de bail est un *droit de mutation* sans doute ; mais il s'agit ici d'une mutation de *jouissance*, et, nous l'avons dit plus haut, sur l'autorité d'une jurisprudence dont nous avons fait connaître les nombreux monuments, à cette espèce de mutation ne s'étendent pas les règles établies pour les mutations de biens immeubles *en propriété* ou *en usufruit*, lesquelles, d'après l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, rendent le droit proportionnel exigible, lors même que les nouveaux possesseurs prétendent qu'il n'existe pas de *conventions écrites* : nonobstant cette disposition, les mutations de *jouissance* sont demeurées sous l'empire de l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7, qui, sainement entendu, consacre en principe que s'il est permis, quant aux locations, de suppléer à la *non représentation* du titre, il n'en est pas moins nécessaire, pour l'exigibilité du droit, que *le titre existe* et que d'autres actes le fassent connaître (V. n°s 120 et suiv. ; V. aussi n°s 2256, 2257). Il suit de là, au point de vue où nous nous sommes placés, que relativement aux mutations *verbales*, il en est des locations d'immeubles comme des locations de meubles ; leur existence ne pourra jamais être prouvée ; et relativement aux mutations *écrites*, que l'administration pourra suppléer à la non-représentation de l'écrit, ce qu'elle ne peut faire dans le cas de bail de meubles, et prouver l'existence de la convention par les moyens que la loi met à sa disposition, et sur lesquels nous nous sommes expliqués en traitant des mutations secrètes. — V. n°s 2258 et suiv.

3011. L'existence de la convention une fois reconnue, la quotité du droit à percevoir n'est pas par cela seul établie ; il faut encore caractériser le contrat pour le soumettre à la disposition du tarif qui lui est applicable. Ici se présentent de très-sérieuses difficultés. D'ailleurs il ne s'agit pas de rechercher, à travers une rédaction plus ou moins obscure, la nature propre de la convention. Dans l'ordre d'idées où nous voici parvenus, de telles difficultés, appréciées déjà à un point de vue tout à fait général (V. n°s 85 et suiv.), sont hors de cause ; car nous supposons que la convention dont la régie veut percevoir le droit appartient à la classe des baux. Mais le bail est diversement tarifé (V. n°s 3001, 3004, 3005) ; en outre, à côté des baux que le législateur a prévus, l'usage en a placé d'autres que la loi ne mentionne pas nommément, mais qui rentrent dans l'une ou l'autre des catégories qu'elle établit. La difficulté dont il s'agit ici consiste à classer la convention dans la catégorie à laquelle elle appartient ; il convient, pour la résoudre, de parler distinctement : 1° des baux prévus par la loi, c'est-à-dire du bail à rente perpétuelle, du bail à durée illimitée, du bail à vie, du bail à durée limitée ; 2° des baux non expressément tarifés, tels que les baux à locatairie perpétuelle, à domaine congéable, à comptant, le champart, les baux emphytéotiques, héréditaires, etc.

3012. *Baux prévus par la loi fiscale.* — Comme nous l'avons vu plus haut (V. n° 3004), la loi du 22 frim. an 7, dont les dispositions, sous ce rapport, n'ont pas été modifiées par les lois ultérieures, notamment par celle du 16 juin 1824, prévoit d'abord, pour les soumettre au droit ordinaire de mutation, « les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée » (art. 69, § 7, n° 2), et « les baux de biens meubles faits pour un temps illimité » (art. 69, § 5, n° 2) ; la loi fiscale prévoit ensuite, pour la soumettre à un droit

Digitized by Google

de 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années « les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles... lorsque la durée sera limitée... » (L. 16 juin 1824, art. 1, V. n° 3005). Quelque tranchée que paraisse la distinction établie par la loi, on verra que cette distinction s'est parfois effacée dans la pratique. Mais sans anticiper sur les développements ultérieurs de ce grave sujet, reprenons successivement les dénominations de la loi fiscale.

3013. La loi mentionne d'abord le *bail à rente perpétuelle*. Le tarif établi sur cette espèce de bail, est, sans doute, comme nous l'avons dit plus haut en parlant des constitutions de rentes (V. n° 1799), un souvenir d'une législation qui attribuait à la rente foncière, c'est-à-dire à celle qui tenait lieu d'un immeuble auquel elle était subrogée, le caractère immobilier; mais il est aussi une conséquence indiquée par la nature même de la convention à laquelle il s'applique. Le propriétaire d'un immeuble qui en fait la cession perpétuelle au moyen d'une rente qu'il reçoit annuellement, en transmet réellement la propriété, d'autant plus que sous l'empire de la législation actuelle, le preneur pourrait à chaque instant racheter la rente et s'affranchir de l'obligation de la servir annuellement en en payant le capital au bailleur (c. civ. 530). Le bail à rente perpétuelle est donc la vente, à proprement parler; il devait dès lors être soumis au droit ordinaire des mutations : ainsi dispose, en effet, l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. Sous ce rapport, il n'y a pas d'équivoque possible : quelle que soit la qualification donnée à l'acte, dès qu'il aura pour effet la cession d'un immeuble au moyen d'une rente perpétuelle, le droit exigible sera nécessairement celui des mutations immobilières.

3014. En sera-t-il de même si le prix de la cession consiste en une rente *viagère?* La loi ne prévoit nommément que le bail à rente *perpétuelle;* et par ce motif, on pourrait supposer que la disposition n'en doit pas être étendue au delà. Cependant en se pénétrant de la pensée qui a déterminé le législateur, on arrive à une solution contraire. Si le bail à rente perpétuelle donne ouverture au droit ordinaire des mutations et non à celui de constitution de rente, c'est parce qu'en soi la convention contient transmission de la propriété du bailleur au preneur et offre tous les caractères de la vente. Or, en quoi la substitution d'une rente viagère à la rente perpétuelle donnerait-elle à la convention des effets moins étendus? Le bailleur en aura-t-il moins aliéné la propriété, et l'acquéreur l'aura-t-il moins acquise? Non évidemment, puisque l'art. 1968 déclare la rente viagère susceptible d'être constituée à titre onéreux pour un immeuble. Il n'y a donc pas de motif pour percevoir sur le bail, dans ce cas, un droit moins élevé que dans celui de bail à rente perpétuelle. Tout au plus le caractère aléatoire du contrat pourrait-il être pris en considération pour la liquidation du droit : c'est la remarque faite par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3039; et nous aurons l'occasion d'y revenir à la deuxième partie du présent chapitre. Mais en ce qui touche la quotité du droit, elle n'en saurait être changée. C'est aussi l'avis des auteurs précités.

3015. D'ailleurs, viagère ou perpétuelle, la rente n'en est pas moins mobilière, dans l'état actuel de la législation, bien qu'elle ait pour origine la transmission immobilière dont elle est le prix. Il suit de là que si elle venait elle-même à être transmise par le bailleur, cette convention nouvelle ne recevrait aucune influence du tarif établi par l'art. 69, § 7, n° 2 : le seul droit exigible serait celui de 2 fr. pour 100 en vertu du même art., § 5, n° 2, qui tarife les cessions de l'espèce sans s'occuper en aucune façon de l'origine de la rente cédée. Mais ceci a déjà été l'objet de développements auxquels nous nous référons. — V. n°s 1831 et suiv.

3016. Pas plus que le bail à rente, le bail à vie ne donne lieu à des difficultés sérieuses. Ici encore le droit à percevoir est le droit ordinaire des mutations de propriété ou d'usufruit à titre onéreux. Cependant le bail à vie n'est ni une vente, ni une constitution d'usufruit. Ce n'est pas une vente, car le preneur n'a pas le droit de racheter la rente, à moins qu'il ne s'agisse d'une rente constituée sur plus de trois têtes, ce qui, en raison de la longue durée, le fait se confondre en quelque sorte avec la rente perpétuelle (V. *infrà*, n° 3019). Ce n'est pas une constitution d'usufruit, car « la jouissance par bail à vie et l'usufruit diffèrent essentiellement dans leur nature et dans leurs effets, notamment en ce que, dans le bail à vie, le bailleur conserve la jouissance des fruits civils de l'objet donné à bail dont le preneur ne perçoit que les fruits naturels, tandis que l'usufruitier jouit des fruits naturels et civils de l'objet grevé d'usufruit, dont le propriétaire ne conserve que la nue propriété » (motifs d'un arrêt du 18 janv. 1825, aff. Vasseur, V. n° 3098.—V. aussi MM. Duvergier, du Louage, n°s 28 et suiv., et Troplong, *ibid.*, n° 25.—V. cependant M. Merlin, Rép., v° Usufruit, § 1, n° 3). Mais, l'impossibilité de savoir quand arrivera, dans un bail à vie, l'événement qui doit y mettre fin, n'a pas permis d'établir le calcul qui est la base de la perception du droit sur les baux ordinaires : voilà pourquoi le bail à vie, quoique dans la réalité il appartienne à la catégorie des baux à durée limitée, a été assimilé, sous le rapport de la quotité du droit à percevoir, aux transmissions de propriété ou aux constitutions d'usufruit.

3017. Le bail à vie comporte des stipulations diverses qu'il convient d'indiquer, bien que ce contrat, fort rare dans l'état de nos mœurs actuelles, ne présente réellement plus, aujourd'hui, d'importance au point de vue pratique. Il peut avoir pour terme de sa durée soit la vie du preneur, soit la vie du bailleur, soit la vie de plusieurs personnes. La cour de cassation a même reconnu qu'il peut avoir pour terme de sa durée, la vie d'une personne étrangère à la convention passée entre le preneur et le bailleur en décidant que la clause par laquelle un père, en mariant sa fille, demeure chargé de l'administration et de la jouissance (qu'il avait déjà) des biens appartenant à celle-ci, *jusqu'à la mort de son aïeule*, sous l'obligation de lui payer une pension annuelle pour l'équivalent de cette jouissance, doit être considérée comme un bail à vie, donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel de 4 pour 100; et qu'on ne saurait voir dans une semblable stipulation une constitution de pension dotale, de la part du père à sa fille, passible seulement, comme donation mobilière, du droit de 62 c. et demi par 100 fr., avec mandat de la fille à son père pour administrer et toucher ses revenus, lequel serait essentiellement révocable et rendrait le père comptable de sa gestion, ce qui ne se rencontre pas dans la clause dont il s'agit (Cass., 10 mars 1819) (1).

3018. La loi fiscale ne prévoit particulièrement aucune de

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Deforest.) — 4 oct. 1804, contrat de mariage de la demoiselle Deforest, contenant la clause suivante : « Les biens dont la demoiselle future épouse a droit de jouir dès à présent étant régis et administrés par son père, qui en a touché les revenus, il continuera, jusqu'à la mort de la dame Ingliard, grand'mère de la future épouse, d'administrer et d'affermer lesdits biens, d'en toucher les revenus jusqu'à cette époque. Le père s'engage à lui fournir et payer, en équivalent desdits revenus, une pension annuelle, franche de toutes contributions et charges de la succession de M. Julien Bidé, grand-père maternel de la future, de 3,500 fr., laquelle pension commencera le jour de la célébration du mariage, et continuera jusqu'au décès de ladite grand'mère de la future épouse, à laquelle époque son père cessera de régir sa part dans lesdits biens-fonds et de profiter des revenus. Il cessera en même temps de payer ladite pension... En cas de difficulté sur les droits de la future épouse envers son père, ce dernier déclare que la pension qu'il lui fait et les sommes qu'il aura payées entreront en compensation. » — Semblable stipulation avait été insérée dans le contrat de mariage d'une autre fille de M. Deforest, en 1813.—Lors de l'enregistrement des deux contrats, le receveur, ne voyant dans ces clauses que de simples constitutions de pensions dotales, perçut le droit de 6 c 1/2 p. 100 fr., conformément à l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sur un capital de 35,000 fr. formé par dix fois la pension annuelle. — Mais la régie fit relever cette perception, et prétendit qu'il était dû un droit de 4 p. 100, aux termes du § 7, n° 1, de l'article cité, attendu que les clauses insérées dans les deux contrats de mariage contenaient de véritables cessions, à titre onéreux, par les enfants, au profit de leur père, de l'usufruit des biens qui leur appartenaient, et dont ils avaient la libre disposition. Elle décerna, en conséquence, contre le sieur Deforest, une contrainte en supplément de droits de 2,598 fr. 75 c.—Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Lille, du 21 fév. 1817, qui a déclaré la régie mal fondée, « attendu que l'usufruit ou le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, étant un droit réel qui suivait le fonds qui s'en trouvait grevé, on ne pouvait pas dire que les clauses dont il s'agit ici eussent conféré au sieur Deforest un pareil droit; que ces clauses ne lui avaient au contraire donné qu'un droit personnel qui se bornait à une continuation temporaire d'administration des parts compétant à deux de

Digitized by Google

ces situations; elle se borne à tarifer le bail à vie d'une manière générale. D'où la conséquence que le droit par elle établi s'applique à tous les cas, à celui où le bail est consenti pour toute la vie du bailleur aussi bien qu'à celui où il est fait pour la vie du preneur; à celui où il a pour terme la vie de plusieurs personnes, aussi bien qu'à celui où il ne doit pas s'étendre au delà de la vie d'une seule personne.

3019. Néanmoins, nous l'avons fait pressentir déjà, le bail à vie, lorsque la rente est établie sur plusieurs têtes, ne conserve sa nature de bail que dans une certaine mesure. La règle, à cet égard, est posée dans la loi des 18-29 déc. 1790, qui, en permettant les baux à vie sur plusieurs têtes, y met pour condition, qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois (tit. 1, art. 1). On admet généralement que cette loi, en tant qu'elle fixe la durée la plus longue des baux à vie, n'a pas été abrogée par le code civil (MM. Troplong, *loc. cit.*, n° 27, Duvergier, *loc. cit.*, n° 202; V. aussi notre traité du Louage). Il suit de là que si un bail à vie était fait sur plus de trois têtes, il irait contre les dispositions de la loi moderne qui a voulu affranchir la propriété foncière des charges d'une durée excessive, et en conséquence qu'il donnerait lieu au rachat, ce qui communiquerait à la convention le caractère de la vente.

3020. Au premier aperçu, cela peut paraître sans intérêt au point de vue du droit d'enregistrement, puisque, soit qu'on la considère comme vente, soit qu'on la prenne comme bail, la stipulation donne ouverture à un droit dont la quotité est la même. Néanmoins, l'observation a une importance réelle, car si la quotité du droit est la même pour la vente et pour le bail à vie, la manière dont ce droit doit être calculé, ou le mode de liquidation est essentiellement différent, la valeur étant déterminée, pour la liquidation, en ce qui concerne la vente, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 6), et, en ce qui concerne le bail à vie, par un capital formé de dix fois la rente et les charges annuelles (*eod.*, n° 3). Dès lors, si le bail à vie, par cela seul qu'il est consenti pour la vie de plus de trois personnes, cesse d'être un bail et prend le caractère d'une transmission de la propriété, il s'ensuivra que le droit devra être perçu d'après le mode établi pour la vente. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3077, paraissent contraires à cette solution, à laquelle ils opposent le n° 3, art. 15, de la loi de frimaire, qui, en fixant un mode de liquidation pour les baux à vie, ne distingue pas le nombre de têtes sur lesquelles ces baux seraient constitués. Mais ce texte, qui d'ailleurs sera plus particulièrement expliqué à la deuxième partie du présent chapitre, n'a pas évidemment la portée qu'on lui prête. Il dit, il est vrai, que la valeur est déterminée « pour les baux à vie, *sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes*, » d'après un mode qu'il indique. Qu'est-ce à dire? que ce mode doit être suivi même pour le bail à vie qui, quoique fait pour la vie de plusieurs personnes, conserve cependant le caractère de bail. Or, précisément, d'après la loi des 18-29 déc. 1790, à laquelle la loi de frimaire n'a pas dérogé plus que ne l'a fait plus tard le code civil, le bail à vie perd le caractère de bail lorsqu'il est établi sur plus de trois têtes. L'art. 15, n° 3, ne règle donc pas cette situation.

3021. Par tout ce qui précède, on voit que le bail à rente perpétuelle et le bail à vie ne sont guère susceptibles d'embarrasser le receveur auquel serait soumis un acte constatant l'une ou l'autre convention. Il n'en est pas ainsi du bail à durée illimitée et du bail à durée limitée dont il nous reste à parler pour compléter la série des baux nommément désignés par la loi. — Le bail à durée illimitée est celui dont la durée n'a pas de limite certaine; comme on l'a vu plus haut (n° 3004), la loi l'assimile à la vente, en le soumettant au droit ordinaire des mutations de meubles ou d'immeubles suivant qu'il a des immeubles ou des meubles pour objet (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 2, et § 7, n° 2); ce qui était nécessaire, non pas seulement parce que ce bail implique une sorte d'aliénation de la propriété, mais encore et surtout parce que le droit ordinaire du bail devant, d'après la loi, se calculer d'après sa durée, il y avait impossibilité de suivre la règle à l'égard des baux sans terme. — Le bail à durée limitée est celui qui se renferme dans une période de temps déterminée et circonscrite; c'est là le bail ordinaire, celui que la loi fiscale, dans le but de multiplier et de favoriser l'une des conventions qui exercent le plus d'influence sur la prospérité publique, a voulu ne soumettre qu'à la taxe légère de 20 c. pour 100 fr. (L. 16 juin 1824, art. 1, V. n° 3005). — Ainsi les dispositions du tarif applicables respectivement au bail à durée illimitée et au bail à durée limitée sont parfaitement tranchées. Mais qu'est-ce qui, dans les baux, constitue l'indétermination quant à la durée? Tout bail dont la période n'est pas fixée par un chiffre précis est-il par cela seul un bail à durée illimitée? Et réciproquement doit-on voir un bail à durée limitée dans toute convention que les parties ont renfermée dans un terme indiqué? Ces questions au premier aperçu ne paraissent pas graves; en elles, cependant, se résument les difficultés très-réelles que la pratique a rencontrées en cette matière. Il importe donc de s'y arrêter.

3022. Le code civil, en définissant le louage « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose *pendant un certain temps*, etc. » (art 1709), ne limite pas le temps dans lequel la convention doit être renfermée pour retenir le caractère précaire qui la distingue de la vente. Mais aujourd'hui que les lois abolitives du régime féodal, non abrogées en ce point par les lois ultérieures (V. n° 3019), ne permettent pas l'existence d'un bail excédant quatre-vingt-dix-neuf années (L. 18-29 déc. 1790, tit. 1, art. 1), il semble que le *certain temps* dont parle l'art. 1709 c. civ., doit s'entendre de toute durée déterminée n'excédant pas la limite de quatre-vingt-dix-neuf ans. En sorte qu'il y aurait lieu de considérer comme contrat de louage, comme transmission d'une jouissance temporaire, donnant ouverture au droit de bail et non à celui de vente, tout bail dont le terme est fixé, quelque courte qu'en soit la durée, ou quelque longue qu'elle soit, dès qu'elle se renferme dans la limite indiquée. Telle paraît avoir été d'ailleurs la pensée de la loi fiscale, lorsque, d'abord dans la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, et ensuite dans la loi du 16 juin 1824, art. 1, elle a confondu, sous le rapport de la perception, tous les baux *quelle que fût leur durée*, pourvu qu'elle fût limitée.

3023. Il s'en faut, néanmoins, que cette conséquence soit admise dans ce qu'elle a d'absolu. Elle est, au contraire, très-vivement contestée à ses deux points extrêmes, l'un touchant à ces baux qui en raison de leur objet et de leur très-courte durée font supposer, comme nous avons eu l'occasion de le dire en traitant des ventes mobilières, moins la transmission d'une jouissance que la transmission du produit de la jouissance et de l'industrie exercées par un autre; l'autre touchant à ces baux qui en raison de leur très-longue durée et de leur caractère particulier, comme l'emphytéose, sont considérés par la jurisprudence et par la majorité des auteurs comme constituant un droit réellement immobilier. Quant aux baux prétendus de la première espèce, le droit auquel ils sont soumis est celui des ventes mobilières; le droit établi sur les ventes d'immeubles est perçu sur ceux de la seconde. L'une et l'autre perception reposent aujourd'hui sur une jurisprudence constante : nous ne pensons pas cependant qu'elles soient, l'une et l'autre, également fondées.

---

ses filles dans des biens indivis, administration qu'il n'avait alors qu'en qualité de mandataire de ses filles majeures, et qui avait été prorogée au même titre. » — Pourvoi. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 3, et l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en vertu des clauses dont il s'agit, ce n'est pas pour le compte de ses filles que le défendeur administre leurs biens; qu'il administre pour lui-même, puisqu'il fait les fruits siens de tous les revenus, puisqu'il n'en doit aucun compte à ses filles, au moyen de ce qu'elles ont accepté des pensions annuelles en équivalent de ces revenus; que, d'ailleurs, les clauses dont il s'agit, contenant des contrats commutatifs, ne sont pas révocables à la volonté de l'une des parties, et qu'ainsi elles ne sont pas de simples mandats; qu'elles sont réellement des baux à vie, puisqu'elles confèrent au défendeur le droit de percevoir, pour son propre compte et pour un prix déterminé, des revenus des immeubles appartenant à ses filles, et de les percevoir jusqu'au décès de la dame Ingliard, leur aïeule; d'où il suit que le jugement dénoncé, en déclarant la direction générale de l'enregistrement mal fondée dans sa demande en supplément de droits, a violé l'art. 15, n° 3, et l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, — Casse.

Du 10 mars 1819. - C. C., sect. civ. - MM. Brisson, pr. - Chabot, rap. - Joubert, av. gén., c. conf. - Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

3024. En ce qui concerne la première, on doit admettre sans difficulté que la convention par laquelle on transmet certaines jouissances pour un temps très-court, n'implique pas nécessairement le louage. Ainsi, on cède pour quelques jours, pour quelques mois même, la jouissance d'un bois au moment d'en faire la coupe : y a-t-il là louage, c'est-à-dire transmission de la jouissance du sol dans lequel les arbres sont plantés? Non, assurément; il y a plutôt vente d'une coupe de bois. Le droit de vente mobilière sera donc exigible et non le droit de bail. Est-ce à dire qu'on ne doive jamais reconnaître le caractère de bail dans une transmission de jouissance, par cela seul que la convention est renfermée dans une durée fort courte? En aucune façon. Ainsi, dans un pays où la terre rend plusieurs récoltes par an, on cède un champ, après la première récolte, pour une durée qui ne doit pas excéder le temps nécessaire à planter, cultiver et recueillir la seconde récolte : y a-t-il là une vente? Evidemment non; c'est un contrat de louage, un bail compris dans la catégorie des baux ordinaires, une transmission, à titre de jouissance, d'une chose dont le preneur recueillera le produit. Le droit exigible sera donc celui des baux ordinaires et non celui de vente. Pourquoi cette différence? Parce que, dans ce dernier cas, la convention rattache le produit du sol, transmis pour un certain temps, au travail, à l'industrie du preneur pendant la durée assignée à sa jouissance, tandis que, dans le premier, le produit se rattache au travail, à l'industrie d'un autre que le preneur prétendu. Telle est, en effet, la règle à laquelle la jurisprudence s'est attachée pour distinguer, dans les baux à très-courte durée, la vente du louage; nous l'avons indiquée déjà à l'occasion des ventes de récoltes, en traitant des ventes mobilières (V. n°s 2844 et suiv.).

3025. Mais il convient d'insister particulièrement sur la deuxième perception indiquée. Ici se présentent les baux emphytéotiques. Les contrats qu'on désigne sous la dénomination de *baux emphytéotiques* s'entendaient d'abord de la concession temporaire ou perpétuelle d'un terrain inculte, à la charge par le preneur de l'améliorer par des constructions, des plantations ou d'autres travaux, et de payer une modique redevance établie en reconnaissance du domaine direct réservé par le bailleur. Plus tard, et après les altérations subies par le droit romain, l'emphytéose a été, non pas seulement un contrat ayant pour but l'amélioration des terres stériles, mais encore une convention par laquelle un propriétaire concédait à perpétuité ou pour un long temps, un terrain, même productif, à l'effet, par le preneur, d'en jouir moyennant une modique redevance, et sous la condition que le propriétaire ne pourrait le reprendre tant que la redevance serait exactement payée (V. MM. Troplong, du Louage, n° 32, et Duvergier, *eod.*, n°s 144 et 153; V. aussi notre traité du Louage). Ces sortes de conventions, que le code civil ne mentionne dans aucune de ses dispositions, sont permises encore aujourd'hui par cela même qu'elles ne sont pas interdites. C'est un point qui sera établi dans notre traité du Louage : nous nous bornons à le constater ici pour arriver à la question de savoir quel est le droit exigible sur une pareille convention. C'est demander, en d'autres termes, dans quelle catégorie doit être placée cette espèce particulière de bail; si elle rentre dans celle des baux à durée limitée ou dans celle des baux à durée illimitée.

3026. A cet égard, il faut tout d'abord distinguer. Il résulte des définitions qui précèdent que les emphytéoses pouvaient être perpétuelles ou temporaires. Aujourd'hui, en présence des lois abolitives du régime féodal, qui fixent à quatre-vingt-dix-neuf ans la dernière limite de la durée des baux (V. n°s 3019 et 3022), on ne concevrait pas des emphytéoses perpétuelles. Cependant de telles emphytéoses, même consenties depuis la publication de ces lois, ne sont pas nulles par cela même; la clause relative à la perpétuité est seule frappée de nullité (Cass., 15 déc. 1824, aff. Hergott, V. Louage), en ce sens que la rente ou redevance est rachetable, nonobstant la stipulation de perpétuité, ce qui, en réalité, fait passer le droit de propriété sur la tête du preneur et ne laisse au bailleur qu'une simple créance (avis du cons. d'Ét. du 7 mars 1808, v° Biens, n° 140; V. aussi v° Louage). Dans cette situation, on le voit, la question proposée n'en est pas une en ce qui concerne l'emphytéose perpétuelle. Évidemment une telle emphytéose, ou même une emphytéose dont la durée ne serait pas déterminée, se confond soit avec les baux à vie établis sur plus de trois têtes (n° 3019), soit avec les baux à durée illimitée, et comme eux elle serait soumise au droit ordinaire des mutations.

3027. Au contraire, la question se présente dans toute sa gravité, en ce qui concerne les emphytéoses temporaires. Écartons cependant le cas de fraude. Sous ce rapport, et quelque parti qu'on prenne sur la question en principe, on ne peut qu'approuver une décision de laquelle il résulte que, lorsque le propriétaire d'un immeuble le donne à bail emphytéotique et vend ultérieurement la nue propriété de cet immeuble à un tiers qui, par un troisième acte, la cède à l'emphytéote, cette revente doit être assujettie au droit de 5 fr. 50 c. pour 100 sur les prix réunis du bail et de la revente, s'il apparaît, d'après les circonstances, que les parties ont eu l'intention d'opérer une vente, et que les actes sus-énoncés n'ont été imaginés que pour éluder frauduleusement le droit proportionnel de mutation sur la plus grande portion du prix de l'immeuble aliéné; mais que néanmoins, le droit de 20 c. pour 100, perçu lors de l'enregistrement du bail, doit être imputé sur le droit de mutation (trib. de la seine, 24 mars 1836) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Labie C. enreg.) — Suivant acte passé le 30 mai 1834, devant Me Tirlet, notaire à Colombes, M. Langlassé et son épouse, propriétaires à Puteaux, ont donné à bail emphytéotique, pour quatre-vingts ans, à compter du 1er janv. 1834, à M. Labie, maire de Neuilly-sur-Seine, une maison et ses dépendances, situées aux Thermes, commune de Neuilly, moyennant la somme de 62,000 fr., dont 50,000 fr. payés comptant, et 12,000 fr. délégués à des créanciers. — Le receveur a perçu, sur cet acte, le droit proportionnel de bail, à raison de 20 cent. pour 100. — Par autre acte du 31 oct. suivant, passé devant Me Menelotte, notaire à Colombes, M. et madame Langlassé ont vendu la nue propriété de cette maison à M. Fresnel, architecte, à la charge de l'entretien du bail et moyennant le prix de 2,000 fr. — A son tour, M. Fresnel a revendu, par acte sous seing privé du 1er déc. 1834, cette même maison à M. Labie, emphytéote, moyennant la somme de 2,400 fr., sur laquelle 5 fr. 50 cent. pour 100 ont été perçus. — La réunion de l'entière propriété de la maison et de ses dépendances entre les mains de M. Labie, a éveillé les soupçons de l'administration. En conséquence, celle-ci, pensant que les perceptions faites sur les actes des 30 mai et 1er déc. 1834 étaient insuffisantes, a réclamé un supplément de droit montant à 3,614 fr. 60 cent. — M. Labie a fait opposition à la contrainte lancée contre lui, et a donné assignation devant le tribunal. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que s'il est vrai qu'en matière d'enregistrement et pour liquider le droit à percevoir il faut consulter la nature des actes et des transmissions, il est également vrai que, pour déterminer le caractère d'un acte et de la transmission qu'il contient, il importe de déterminer qu'elle a été la commune intention des parties et d'examiner si les circonstances qui ont accompagné et suivi la confection des actes qu'il s'agit d'apprécier, ne leur donnent pas un caractère tout autre que celui qu'ils ont en apparence; — Attendu que l'acte du 30 mai 1834 constate que Labie, en prenant à bail des sieurs et dame Langlassé, la maison dont il s'agit, pour quatre-vingts ans, moyennant 62,000 fr. de loyer pour les quatre-vingts années cumulées du bail, est-il dit dans l'acte, a immédiatement payé 50,000 fr. aux bailleurs, et s'est obligé en outre à payer les 12,000 fr. de surplus, en l'acquit des bailleurs à deux créanciers désignés inscrits sur la maison; — Attendu que, cinq mois après, c'est-à-dire le 31 octobre de la même année 1834, les sieur et dame Langlassé ayant vendu leur maison à un sieur Fresnel, celui-ci l'a, par acte du 1er décembre suivant, revendue à Labie, qui s'est trouvé ainsi propriétaire du tout; — Attendu que ces circonstances, et notamment ce payement de 50,000 fr., fait comptant lors de l'acte du mois de mai, sans aucune caution ni sûreté de quelque nature que ce soit de la part du bailleur, pour le cas de trouble apporté à la jouissance, contrairement à tous les usages ordinaires du bail même emphyteotique, puisqu'une redevance annuelle est de l'essence de ce bail, cette obligation de payer deux créanciers inscrits sans avoir fait prealablement transcrire, pour s'assurer s'il n'en existait pas quelque autre, démontrent suffisamment que, dès le mois de mai 1834, il était dans l'intention des parties d'opérer une vente, ainsi qu'il a été fait depuis, et que les actes sus-énoncés n'ont été imaginés que pour éluder frauduleusement les dispositions de la loi et faire en sorte que le droit de 5 1/2 pour 100, auquel sont assujettis les ventes d'immeubles, ne fût pas perçu sur le véritable prix de la maison dont il s'agit, mais seulement sur un prix moindre, n'en représentant pas la valeur vénale; — Attendu, en outre, que, par l'effet de l'acte du 30 mai 1834, qualifié bail emphytéotique, et par celui de l'autre acte du 1er décembre de la même année, contenant vente, Labie ayant acquis la pleine et entière propriété de la maison sise aux Thermes, il en est résulté une

Digitized by Google

3028. La question réelle est de savoir si la solution qui précède doit ou non être suivie lorsqu'il s'agit de la constitution d'une véritable emphytéose temporaire. Le silence du code civil, sur ces sortes de baux, nous avait paru décisif. Cette réserve du législateur moderne, sur un droit connu, comme l'était l'emphytéose au moment de la promulgation du code, semblait indiquer que si l'emphytéose existe en fait encore aujourd'hui, le législateur n'a pas entendu la créer comme un droit spécial, un droit distinct de celui du bail ordinaire. L'emphytéose nous apparaissait donc avec l'idée de transmission de *jouissance*, non avec l'idée de transmission de *propriété*. Et nous attachant dès lors à la durée de la jouissance plus qu'à aucun autre élément, nous estimions que cette espèce de bail rentre dans la catégorie des baux à durée limitée, puisque de fait la durée en est limitée alors même que, d'après les termes du contrat, il doit embrasser, comme cela se pratique ordinairement, la période la plus longue que les baux puissent parcourir dans l'état de la législation actuelle; la période de quatre-vingt-dix-neuf ans. Puis de cette appréciation qui, en définitive, n'est contredite ni par le code civil qui, on l'a vu plus haut (n° 3022), ne définit pas l'expression « un certain temps » employé dans l'art. 1709, ni par la législation fiscale qui ne définit pas davantage les mots « un plus long temps » dont elle se sert dans la loi du 22 frim. an 7 (art. 69, § 3, n° 2) et les mots « durée limitée » qu'elle emploie dans la loi du 16 juin 1824 (art. 1), de cette appréciation nous avions tiré la conséquence que, par application de ce dernier article, le bail emphytéotique donne ouverture, comme le bail ordinaire, au droit de 20 cent. pour 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. « Le silence de la loi, disions-nous en effet dans notre précédente édition, suffirait pour rendre impossible l'application du droit de mutation, si d'ailleurs ce silence ne s'expliquait naturellement par la faveur qu'a dû avoir, aux yeux du législateur, un contrat aussi profitable à l'agriculture. C'est l'opinion des rédacteurs du Journal de l'Enregistrement, qui font observer : 1° qu'on ne peut dire en faveur de l'opinion contraire que l'emphytéose était passible du droit de centième denier sous l'ancienne jurisprudence, parce que ce droit était perçu sur tous les baux excédant neuf ans; 2° que le tarif de 1722 n'assujettissait les baux emphytéotiques qu'à un droit double de celui des baux ordinaires. Il existe, au reste, une décision de la régie du 14 prair. an 7, de laquelle il résulte que les baux emphytéotiques ne sont passibles que du droit imposé sur les baux ordinaires par l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7 ».—Ajoutons que la même perception est ordonnée par une circulaire de l'administration du 16 mess. an 7, dont les motifs méritent d'être rapportés.—« Attendu, y est-il dit : 1° que la loi du 22 frim. an 7 ne reconnaît, quant aux actes translatifs d'immeubles, que trois sortes de dispositions, celles qui transmettent la propriété, l'usufruit ou la jouissance; 2° que, d'après cette division, le législateur a également divisé par l'application des droits d'enregistrement les baux en trois classes, savoir : les baux à rente perpétuelle, les baux à vie, et les baux d'une ou plusieurs années, mais à durée limitée; 3° que la durée des baux emphytéotiques étant fixée à un nombre d'années déterminé, on ne peut les assimiler aux baux à rente perpétuelle, ni aux baux à vie; qu'ils doivent être considérés comme des baux à durée limitée et par conséquent assujettis au même droit que les baux à ferme ou à loyer » (Conf. délib. du 24 mai 1833 et du 21 janv. 1834).

3029. Mais cette solution, admise assez généralement encore en doctrine (V. Dictionnaire de l'enregistrement, v° Bail, n° 17, et Bail emphytéotique, n° 5; et MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n°s 3070 et suiv.), et à laquelle l'administration elle-même est restée longtemps fidèle (de l'an 7 à l'année 1834), a été depuis abandonnée par elle. Comment cela? Par une espèce de conversion consistant à déplacer la question en ce sens qu'à l'élément de durée que l'administration avait d'abord pris pour base de la perception sur les emphytéoses temporaires, elle a substitué, comme règle de perception, le caractère et la nature du droit résultant du bail emphytéotique. Or, sur ce point, on le sait, les auteurs, sauf quelques opinions dissidentes (V. MM. Delvincourt, t. 3, p. 185, note 1; Proudhon, de l'Usufruit, t. 1, n° 97; Toullier, t. 3, n° 101; Valette, Tr. des priv. et hyp., t. 1, p. 191; Rodière et Pont, Tr. du cont. de mar., t. 1, n° 338, p. 242) enseignent que le bail emphytéotique a toujours été considéré comme ayant un caractère particulier; que le droit qui en résulte n'a jamais été confondu avec le droit de louage; que suivant la législation même actuelle, le preneur a le droit, pendant toute la durée de l'emphytéose, d'exercer l'action *in rem* contre ceux qui le troublent dans sa possession, et contre le bailleur lui-même; que l'emphytéose a la faculté de disposer de tout ce qu'il possède à ce titre, par vente, échange ou donation, et par affectation hypothécaire, à la charge des droits du bailleur. D'où la conclusion que l'emphytéose constitue un droit réellement immobilier.—V. v° Biens, n° 141.

3030. Sous l'influence de cette doctrine, l'administration s'est crue fondée à réclamer, sur le contrat de bail emphytéotique, le droit exigible sur une translation de propriété ordinaire. Les tribunaux ont été d'abord divisés sur la question, les uns persistant à juger que l'acte ou le fait qui constitue ou déplace un bail emphytéotique, est translatif d'un droit de jouissance, non d'un droit de propriété, et que cette transmission de jouissance étant temporaire, dût-elle embrasser une période de 99 ans, ne rend exigible, par cela même, que le droit établi sur les baux (trib. de Lille, 27 janv. 1838; de Douai, 24 avr. 1839 (1). Conf. trib. de Saint-Quentin, 29 mars 1837 et de Montluçon, 20 sept.

---

transmission de propriété d'immeubles, dont le véritable prix exprimé dans les deux actes combinés qui s'expliquent l'un par l'autre, n'est pas de 2,400 fr.; mais de 64,400 fr. savoir : 62,000 fr. portés en l'acte du 30 mai, et 2,400 fr. en l'acte du 1er déc. 1834; — Attendu, qu'en cet état, la régie réclame avec raison un supplément de droit; qu'en effet, le droit de 5 1/2 pour 100 n'a été perçu que sur 2,400 fr.; tandis qu'il aurait dû l'être sur 64,400 fr.; qu'il importe cependant de déduire du supplément de droit à payer celui de 20 cent. pour 100, reçu sur l'acte qualifié bail; — Attendu que cette déduction a été faite dans la contrainte, — Reçoit Labie opposant à la contrainte décernée contre lui, le 5 mars 1833; et statuant sur son opposition l'en déboute; — Ordonne, en conséquence, que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur, et condamne Labie aux dépens.

Du 24 mars 1836.-Trib. civ. de la Seine.

(1) 1re *Espèce* : — (Me Crousse C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que bien que le preneur par bail emphytéotique puisse aliéner et hypothéquer l'immeuble dont il s'agit, il ne peut néanmoins être considéré comme ayant la propriété pleine et entière du bien affermé; — Qu'il ne possède que la propriété utile; — Que le domaine direct demeure au propriétaire bailleur; — Attendu que le preneur emphytéote ne possède qu'à titre de jouissance; — Qu'il ne peut aliéner et hypothéquer qu'au même titre; — Que les constructions qu'il incorpore au domaine utile deviennent inhérentes au domaine direct, et, à plus forte raison, lorsqu'il a été stipulé, comme dans l'espèce, que le propriétaire bailleur aurait la faculté de les abonner ou de les reprendre comme matériaux à emporter; — Qu'ainsi le preneur ne possède aussi ces constructions qu'à titre de jouissance; — Attendu que les art. 4 et 15 de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, distinguent la valeur de la propriété, la valeur de l'usufruit et la valeur de la jouissance des immeubles, et que cet art. 15 exprime que, pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, la liquidation et le payement du droit proportionné sont déterminés par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur, — Attendu que, parmi les trois catégories susrappelées, la valeur la plus applicable au bail emphytéotique limité est celle de la jouissance, — Qu'en effet il n'y a point transmission de pleine propriété à appliquer à la jouissance du preneur emphytéote; — Qu'il n'y a pas non plus transmission d'usufruit, et que, bien que sous divers rapports il y ait analogie entre l'usufruit et l'emphytéose, l'esprit du législateur de l'époque ne les a cependant pas assimilés, puisque l'art. 6 de la loi du 11 brum. an 7, très-peu antérieure à la loi du 22 frim. même année, distingue par cet art. 6 l'usufruit d'avec la jouissance à titre d'emphytéose, à l'effet de conférer le droit d'ypothèque; — Attendu que ledit art. 15 ne parle aucunement du bail emphytéotique; — Qu'il n'est pas possible d'appliquer à l'espèce, ni ce qui est relatif aux baux à rentes perpétuelles ou à durée illimitée, ni ce qui concerne les baux à vie, ni ce qui est prévu pour les ventes et cessions portant translation de propriété ou d'usufruit; — Attendu que l'acte de cession du bail emphytéotique dont il s'agit exprime formellement que, outre le canon annuel d'arrentement dont le bien se trouve grevé, il sera payé par le preneur 20,000 fr. de prix principal supplémentaire au canon d'arrentement; — Que cette expression *supplémentaire au canon* indique, ou que

Digitized by Google

1841); les autres admettant, au contraire, la nouvelle doctrine de la régie, et jugeant en conséquence que les actes de l'espèce étant véritablement translatifs de propriété, donnent ouverture au droit ordinaire des mutations immobilières (trib. de la Seine, 31 mars 1837 et 2 déc. 1840; de Laon, 16 nov. 1839)(1).— Le tribunal de Lille, qui, ainsi qu'on l'a vu par le jugement remarquablement motivé du 27 janv. 1838, rapporté sous ce même numéro, avait résisté aux doctrines nouvelles, s'est plus tard conformé à ces doctrines par un second jugement qui, reproduisant les motifs des décisions qui précèdent, est fondé en substance « sur ce qu'il serait impossible d'admettre que, parce que le bail emphytéotique n'est pas nommément prévu par la loi fiscale, il ne doit être soumis à aucune perception; qu'il ne peut être assimilé aux baux ordinaires, ou aux baux à vie ou à rente perpétuelle, ni à l'usufruit, parce qu'on arriverait à des conséquences qui blesseraient l'équité et l'intérêt des contribuables; que divisant la propriété en deux parties et transmettant au preneur le domaine utile dont il jouit à titre de propriétaire, le bail emphytéotique est compris dans l'expression générale des actes translatifs de propriété » (trib. de Lille, 11 mai 1839, aff. N... C. enreg.)— Enfin, on doit rattacher à cette doctrine les décisions d'après lesquelles la rétrocession d'un bail emphytéotique donne ouverture au droit proportionnel de vente immobilière (trib. de Cambrai, 11 janv. 1845, aff. N...,D. P. 46. 4. 264).

3031. Entre ces deux solutions la cour de cassation, qui ne pouvait manquer d'être saisie, s'est prononcée pour la dernière. Quatre arrêts de la chambre civile, en date, deux du 1er avril 1840 (V. les numéros suivants), un du 24 juill. 1843 (V. n° 3034), et le quatrième du 18 mai 1847 (aff. Rauzier, D. P. 47. 1. 176), ont décidé que le caractère et la nature des contrats se déterminant principalement par les effets qu'ils produisent, il est impossible de ne pas considérer comme translatif de propriété le bail emphytéotique qui, dans l'état actuel de la législation, a pour effet propre et particulier, d'opérer la translation et l'aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné en emphytéose.

---

ce supplément de charge n'est relatif qu'à une jouissance plus étendue survenue par la construction des bâtiments élevés depuis la concession primitive, ou qu'il est une indemnité de la plus-value du domaine utile; —Attendu qu'en matière fiscale la loi ne doit pas être étendue au delà de ses termes, soit par voie d'argumentation et d'extension ayant pour but de lier et de confondre le domaine utile de l'emphytéote avec le domaine direct que retient le propriétaire bailleur; soit par assimilation de l'emphytéose à l'usufruit, quand cette loi fiscale, loin de faire cette assimilation, distingue trois natures d'évaluation : la propriété, l'usufruit et la jouissance des immeubles; — Attendu que l'administration de l'enregistrement à elle-même, pendant un très-long temps, classé le bail emphytéotique, et quant à la redevance annuelle, et quant au prix supplémentaire, dans cette dernière catégorie; — Attendu que, dans son système nouveau, il résulterait qu'il faudrait diviser le titre du preneur; l'envisager, quant à la redevance annuelle, comme possesseur du domaine utile assujetti au droit de bail ordinaire, et, quant au surplus, comme possesseur et vendeur de la propriété pleine et entière, passible de l'impôt de transmission de 5 1/2 p. 100, nonobstant le droit du propriétaire bailleur, qui, s'il le vendait simultanément à un tiers, serait assujetti à payer en même temps le même impôt de 5 1/2 p. 100, ce qui produirait un double droit pour le même fonds et les mêmes constructions; — Que tel n'a pu être l'esprit du législateur; — Attendu au surplus que, dans le silence de la loi, en matière d'impôt, il n'y a lieu dans l'espèce à appliquer que le droit le moins onéreux au contribuable, et conséquemment celui de bail dont la durée est déterminée sur le prix cumulé de toutes les années qui restent à courir, en y ajoutant la charge des 20,000 fr. susénoncés; — Ordonne la restitution, etc.

Du 27 janv. 1838.-Trib. civ. de Lille.

2° *Espèce :* — (N. C. enreg.)—LE TRIBUNAL; — Considérant que la loi du 22 frim. an 7 (art. 14 et 15) établit un droit proportionnel de transmission d'usufruit ou de jouissance des biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès; que l'emphytéose diffère essentiellement de la propriété et de l'usufruit; d'où il résulte que sa transmission ne peut être assimilée qu'à celle de la jouissance; — Considérant que l'art. 69 de la loi précitée et toutes les lois postérieures ne tarifient que les mutations de biens immeubles en propriété et en usufruit qui s'effectuent par décès et nullement celles en jouissance; qu'il est dès lors impossible d'étendre les termes de ces lois aux transmissions d'emphytéose; qu'il est en effet de principe que les dispositions des lois fiscales ne peuvent être étendues, par voie d'analogie ou d'argumentation, d'un cas à autre;—Considérant que, si la loi avait voulu soumettre à un droit des mutations d'emphytéose par décès, elle eût établi un mode de fixation de ce droit, ainsi qu'elle l'a fait dans son art. 15, nos 7 et 8, pour les transmissions de propriété et d'usufruit; mais qu'aucun de ces modes et surtout le premier ne peut être appliqué à l'emphytéose; — Considérant qu'il ne suffit pas, pour percevoir un droit de mutation par décès, qu'aucune disposition n'en exempte la transmission d'emphytéose; qu'il faudrait au contraire qu'un texte formel autorisât cette perception; — Considérant que, si, à la vérité, le domaine utile est transfère au preneur par bail emphytéotique, le domaine direct reste au propriétaire, et que ce dernier se trouve par suite soumis au droit de mutation; qu'ainsi, si l'on admettait les conclusions de la régie, le trésor prélèverait sur les mêmes biens deux droits de mutation, conséquence inadmissible; — Ordonne la restitution, etc.

Du 24 avril 1839.-Trib. civ. de Douai.

(1) 1re *Espèce :* — (David. C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi et la jurisprudence ont établi que le bail emphytéotique, en transférant au preneur le domaine utile et réservant au bailleur le domaine direct, établit un démembrement de la propriété immobilière; — Que, d'après ce principe, toute transmission par décès de l'immeuble soumis à l'emphytéose doit donner lieu à la perception du droit établi par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 sur les biens immobiliers; — Qu'il ne résulte pas de l'application de cette loi que le même droit de transmission par décès puisse être exigé de la part du preneur et de celle du bailleur; — Ou'en effet, ce droit est perçu d'après le revenu de l'immeuble qui y est soumis, qu'ainsi le bailleur n'aurait à l'acquitter qu'en raison du cens ou canon emphythéotique qu'il s'est réservé, et le preneur d'après le produit qu'il tire de l'immeuble; — Que si ce droit peut paraître onéreux pour le preneur lorsque l'événement qui y donne ouverture se rapproche du terme de l'emphytéose, d'un autre côté, l'État ne perçoit; en pareille circonstance, qu'un droit minime quand on le compare à la valeur de l'immeuble dans lequel le bailleur est sur le point de rentrer; — Par ces motifs, ordonne l'exécution de la contrainte.

Du 31 mars 1837.-Trib. civ. de la Seine.

2° *Espèce :* — (Lemaire C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que dans le principe de l'ancien droit français, le bail emphytéotique transférait au preneur le domaine utile, qui était considéré comme ayant entre ses mains un caractère immobilier; que le bail emphytéotique temporaire a été formellement maintenu par la loi des 18-29 déc. 1790, et que sa nature immobilière a été reconnue par les lois des 9 mess. an 3 et 11 brum. an 7; — Attendu qu'on ne peut considérer le silence du code civil à l'égard du bail emphytéotique, soit comme en ayant abrogé l'existence, soit comme en ayant modifié la nature; qu'en effet, les règles qu'il a établies pour la transmission de la propriété, n'ayant rien d'incompatible avec le caractère attribué à ce contrat par le droit en vigueur lors de sa promulgation, il doit être réputé l'avoir maintenu par cela seul qu'il ne l'a point formellement abrogé; que, s'il ne l'a point nommément désigné parmi les objets susceptibles d'hypothèques, il y a lieu de le considérer comme compris dans les expressions générales de biens immobiliers et d'usufruit contenues en l'art. 2118; — Attendu que ce caractère immobilier reconnu au bail emphytéotique a nécessairement pour effet d'en soumettre la transmission à la perception des droits de mutation établis sur les transmissions immobilières, encore bien qu'il ne soit pas nommément tarifé par les lois sur l'enregistrement; — Attendu que ces considérations suffisent pour justifier la perception du droit de 5 1/2 p. 100 opérée sur l'adjudication faite au profit de Lemaire, le 24 déc. 1835, de la jouissance emphytéotique saisie immobilièrement sur Récy. — Le tribunal, par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par l'administration de l'enregistrement, déboute Lemaire de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 2 déc. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

3° *Espèce :* — (N. C. enreg.) — Il s'agissait, dans l'espèce, de la donation d'un tiers dans la nue propriété d'une jouissance emphytéotique ayant encore traite six ans de durée. La cession ayant été considérée comme une transmission de propriété, le droit avait été perçu en conséquence. La réduction en était demandée au droit de 20 cent. par 100 fr. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, pour admettre que l'acte du 28 juill. 1837 ne pouvait être passible que d'un droit de 20 cent. par 100 fr., sauf augmentation du droit de transcription, aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, il serait nécessaire d'assimiler la donation de l'emphytéose à la cession du bail ordinaire; que cette assimilation est impossible; qu'en effet l'emphytéose crée une seconde propriété que l'emphytéote peut hypothéquer ou vendre, qu'il transmet à ses héritiers, et qui constitue enfin le domaine utile, caractère que n'a pas le simple bail; que, dès lors, l'emphytéose constituant une propriété, la donation actuelle rentre essentiellement dans la catégorie des actes énumérés par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, qui frappe du droit proportionnel toute transmission de propriété.

Du 16 nov. 1839.-Trib. de Laon.

Digitized by Google

3032. En conséquence la cour décide : 1° que le bail emphytéotique temporaire, ainsi que la cession de ses droits faite par le preneur, sont sujets, l'un et l'autre, comme ac es translatifs de propriété, au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 (Cass., 1er avr. 1840 (1); Conf. cass., 18 mai 1847, aff. Rauzier, D. P. 47. 1. 176).

3033. 2° Que le droit à un bail emphytéotique est un droit immobilier, dont la mutation par décès donne ouverture au droit fixe pour la transmission des *immeubles*, et que les immeubles détenus à titre d'emphytéose doivent être compris dans la déclaration de la succession du preneur (Rej., 1er avr. 1840) (2).

3034. 3° Que la transmission par décès ou par testament d'un bail emphytéotique, fait à temps déterminé (pour quatre-vingt-dix-neuf ans), est soumise au droit proportionnel de transmission d'immeubles par décès, et qu'à tort on voudrait faire considérer un tel bail comme impliquant un simple louage exempt du droit de mutation par décès (Cass., 24 juill. 1843 (3).—Conf. trib. de la Seine, 31 mars 1837, aff. David C. enreg., V. n° 3030;

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Donat-Demessine.) — En 1836, les frères Wallaert s'étaient rendus adjudicataires à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, d'une propriété appartenant à l'hospice de Roubaix, moyennant une rente annuelle de 95 hectolitres de blé. — Par acte notarié du 27 avril 1837, les preneurs ont cédé, au sieur Donat-Demessine, leurs droits sur 9 ares 24 centiares de terrain, moyennant une rente perpétuelle de 260 fr., au capital de 5,700 fr. — Lors de l'enregistrement de cet acte de cession, le receveur ne perçut que le droit proportionnel de 20 c. pour 100 fr. fixé pour les baux à ferme et à loyer, il perçut, en outre, le droit de transcription de 1 1/2 p. 100. — L'administration, trouvant cette perception insuffisante, attendu que, suivant elle, l'acte du 27 avril 1837 renfermait une cession de droits réels immobiliers et donnait ouverture au droit proportionnel de 5 fr. 50 c. pour 100 fr. établi sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, a décerné une contrainte en supplément. — Opposition par Donat-Demessine.

27 janv. 1838, jugement du tribunal de Lille qui annule la contrainte (V. le texte de ce jugement rapporté sous le n°). — Pourvoi de la régie de l'enregistrement, pour violation de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 et fausse application de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, en ce que le jugement attaqué a décidé que le bail emphytéotique temporaire, relativement aux droits d'enregistrement, devait être assimilé au bail à ferme ou à loyer. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, porte que les adjudications, ventes, reventes, cessions et tous autres actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, sont soumis au droit proportionnel de 4 fr. par 100 fr.; — Attendu que, dans la généralité de ses expressions, cette disposition comprend tous les actes qui sont de nature à opérer la translation de propriété de tout ou partie des biens immeubles; — Attendu que le caractère et la nature des contrats se déterminent principalement par les effets qu'ils produisent; — Attendu que, dans l'état actuel de la législation et depuis la promulgation du code civil, l'effet propre et particulier du bail emphytéotique est d'opérer la translation et l'aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné en emphytéose; que le premier possède comme propriétaire l'immeuble qui lui est transmis pour un temps déterminé; qu'en cette qualité de propriétaire il peut, pendant la durée du bail emphytéotique, disposer de cette propriété, par vente, cession, échange et même l'hypothéquer, le tout sauf l'exercice des droits du bailleur à l'expiration de l'emphytéose; — Qu'il suit de là que le bail emphytéotique est réellement un acte translatif de propriété d'un bien immeuble; qu'à ce titre il est soumis au droit proportionnel établi sur tous les actes qui sont de nature à opérer une translation de propriété de biens immeubles, et que la cession que le preneur fait de ses droits, étant de même nature, est nécessairement soumise au même droit; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, par acte notarié du 27 avril 1837, les sieurs Wallaert ont cédé au sieur Demessine leurs droits sur 9 ares et 24 centiares de terrain, à prendre dans une plus grande pièce qui leur avait été abandonnée par l'hospice de Roubaix, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant procès-verbal d'adjudication du 19 mars 1836, moyennant une redevance annuelle de 95 hectolitres de blé-froment, et que le prix de cette cession a consisté dans une rente perpétuelle de 260 fr., au capital de 5,700 fr.; — Attendu que le jugement attaqué a déclaré, en termes formels, que le contrat dont il s'agit devait être transcrit, et par ce motif maintenu le droit perçu pour cette transcription; — Que, néanmoins, ce jugement a décidé que l'enregistrement dudit acte n'était passible que du droit établi par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, pour l'enregistrement des baux à loyer ou à ferme; qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a violé l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824; — Casse.

Du 1er avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Fichet et Piet, av.

(2) *Espèce :* — (David C. enreg.) — Claude-Louis David est décédé le 24 mars 1832, laissant pour héritière Alexandrine David, sa fille unique, épouse Cotteret, et pour légataire universelle en usufruit la dame Bontems, sa veuve. — Dans la succession du défunt se trouvait une maison située à Paris, rue Buffault, n° 16, construite sur un terrain dont il était détenteur en vertu d'un bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans consenti à son père, le 18 nov. 1780, par l'hospice de Sainte-Catherine. Le prix de ce bail consistait notamment en une rente annuelle de 250 liv. 12 sous et un capital de 10,000 liv. une fois payé. — Dans la déclaration de cette succession, la veuve David et sa fille omirent de comprendre la maison possédée à titre d'emphythéose. — Cette omission a motivé la signification de deux contraintes en payement des droit et double droit, tant aux héritiers de la dame Cotteret décédée, qu'à la la veuve David. — Opposition. — 31 mars 1837, jugement du tribunal de la Seine qui valide les contraintes, par les motifs déjà rapportés sous le n° 3030, note 2, 1re espèce.

Pourvoi de la veuve et des héritiers David : 1° Fausse application des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé que la transmission par décès d'une jouissance emphytéotique temporaire donnait ouverture au même droit de mutation que la transmission de la propriété ou de l'usufruit. — Les baux, dit-on, ne sont passibles d'aucun droit de succession. Il s'agit donc d'examiner si l'emphytéose temporaire doit rester dans la classe des baux; ou bien si, comme le soutient le jugement attaqué, il constitue un contrat translatif de propriété... Ici, les demandeurs reproduisent la doctrine du jugement de Lille, rapporté dans l'espèce qui précède. — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que le jugement attaqué n'a pas motivé le rejet de l'exception de prescription biennale, qu'on soutient avoir été opposée par les demandeurs à la régie.—Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le bail emphytéotique dont il s'agit a été consenti le 18 nov. 1780; qu'à cette époque, il était de principe que l'emphytéose, telle qu'elle était alors en usage, transportait au preneur une portion de la propriété appelée domaine utile, dont il pouvait disposer par vente, donation ou autrement, et qu'il avait le droit d'hypothéquer; — Que, dès lors, le droit à un bail emphytéotique est un droit immobilier, dont la mutation par décès donne ouverture au droit fixé pour la transmission des immeubles par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans la succession du sieur Claude-Louis David, se trouvait une maison située rue Buffaut, à Paris, dont il jouissait par bail emphythéotique, et à raison de laquelle aucune déclaration n'a été faite, ni par son héritière ni par sa légataire, dans le délai légal;—Qu'il suit de ce qui précède que l'administration a dû décerner contre elles des contraintes en payement des droit et double droit, et qu'en rejetant les oppositions formées contre ces contraintes, le jugement attaqué, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes de la matière;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si, dans son opposition du 19 juin 1833, la veuve David a articulé que la réclamation du receveur de l'enregistrement à Paris était postérieure de plus de deux ans à la déclaration de la succession de son mari, et au payement des droits de mutation par elle faite au bureau de Neuilly, elle n'a fait résulter aucun moyen de prescription de cette articulation, qu'elle n'a pas même répétée dans l'opposition qu'elle a renouvelée le 31 déc. 1836, conjointement avec le sieur Cotteret : — Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y avait pas pour le tribunal de la Seine obligation de prononcer à cet égard, et qu'en ne le faisant pas, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Par ces motifs, rejette.

Du 1er avr. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr. Roger et Fichet, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Vanlerberghe et autres.) — Les héritiers du sieur Lemaire, décédé le 26 nov. 1836, n'avaient point compris dans la déclaration faite à la régie des biens de la succession du défunt, un droit d'emphytéose, concédé à ce dernier par la commune de Sin, le 5 juin 1819, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. — Contrainte de la régie, qui réclame une déclaration supplétive, et le payement d'une somme totale de 11,544 fr., sauf à augmenter ou diminuer, suivant l'estimation que les héritiers Lemaire donneraient au droit réel immobilier par eux recueilli.

Sur l'opposition de ces héritiers, qui soutiennent que les art. 29 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 ne soumettent à un droit d'enregistrement que les mutations de propriété et d'usufruit par décès, tandis que leur auteur ne detenait les biens compris dans l'acte du 5 juin 1819 qu'à titre de bail à longues années, jugement du tribunal civil de Douai, du 13 août 1840, qui écarte la prétention de la régie, par les motifs suivants : — « Considérant que l'adjudication du 5 juin 1819, qui a eu pour objet le bail des terres en friche, sous l'obligation de les remettre au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans en état de culture ou de manoir, à charge d'un prix principal

Digitized by Google

mais V. en sens contraire trib. de Douai, 24 avril 1839, aff. N... *C.* enreg., *eod.*).

3035. Ainsi, c'est à la nature immobilière du droit résultant de l'emphytéose que la jurisprudence s'est arrêtée comme à la cause déterminante de la quotité du droit à percevoir. Cette considération est-elle cependant bien décisive? Il est permis d'en douter; car on pourrait accorder la nature immobilière du droit de l'emphytéose sans admettre pour cela l'exigibilité du droit de 5 1/2 p. 100 sur la transmission de ce droit. C'est, en effet, à la transmission immobilière *en propriété ou en usufruit* que ce droit est spécialement appliqué par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; or il s'agit ici d'une transmission en *jouissance*, jouissance plus étendue, si l'on veut, que celle résultant des baux ordinaires, mais qui n'est cependant ni la propriété, laquelle implique le droit d'user et d'abuser que n'a certainement pas l'emphytéote, ni l'usufruit, puisque l'emphytéote, au lieu de percevoir les fruits civils de la chose qu'il détient, c'est-à-dire le prix du bail, ce qui appartient bien à l'usufruitier, est tenu de le payer. D'après cela, revenant à l'élément de durée, celui qui, dans la question, nous avait paru susceptible d'être plus particulièrement pris en considération, on pourrait dire que la loi fiscale, aujourd'hui, tarife *comme baux* toutes les transmissions de jouissance quelle qu'en soit la durée, pourvu que cette durée soit limitée; et que par cela même que ces lois n'ont pas placé les baux emphytéotiques temporaires à côté du bail à vie et du bail illimité, pour les soumettre, comme ces derniers, à un droit particulier, les baux emphytéotiques sont passibles du droit ordinaire de bail. Mais la doctrine contraire est trop profondément entrée dans la jurisprudence pour qu'on puisse insister sur ces considérations. Cette doctrine est elle-même, comme on le verra à la deuxième partie du présent chapitre, la source des difficultés les plus sérieuses en ce qui concerne la liquidation du droit. Malgré tout, elle a été trop souvent reproduite par la cour suprême pour qu'on puisse espérer de voir cette cour l'abandonner.

3036. Mais par cela même que cette jurisprudence, quelque nombreux que soient les précédents sur lesquels elle repose, n'est en harmonie ni avec le texte ni avec l'esprit de la loi, il faut se garder d'en étendre la portée. Ainsi, de ce que cette jurisprudence place le bail emphytéotique dans la catégorie des baux illimités, ou tout au moins soumet ces baux au droit établi par la loi fiscale sur le bail à durée illimitée, on ne doit pas conclure que la solution s'applique également aux baux à longues années. On désigne communément ainsi les baux faits pour plus de neuf ans. Comme ces baux excèdent les bornes d'une simple gestion, les administrateurs de la fortune d'autrui n'ont pas le pouvoir de les consentir (c. civ. 1429). C'est en ce sens que plusieurs anciens auteurs, et notamment Ferrière, dans son Dictionnaire de droit, v° Bail, disaient assez improprement que cette sorte de bail emportait aliénation. Par une fausse interprétation de cette doctrine, les seigneurs percevaient sur les baux à longues années les mêmes droits que sur les ventes, et la cour de cassation elle-même, dans une espèce qui, à la vérité, ne se plaçait pas sous l'empire de la loi de l'an 7, a décidé qu'un bail fait pour plus de trente ans, spécialement pour neuf ans, avec obligation pour le bailleur de le renouveler, si le preneur l'exige, de neuf ans jusqu'à dix périodes successives, était passible du droit de 4 pour 100, par application de la loi du 14 therm. an 4, qui assujettissait à ce droit les actes translatifs de propriété d'immeubles réels (Cass., 18 vend. an 7) (1).

3037. Toutefois, une telle décision ne peut plus être suivie;

---

d'un pot de vin et d'une redevance annuelle, réunit les caractères de la convention, anciennement connue sous le nom d'emphytéose; que, d'ailleurs, le procès-verbal d'adjudication définitive, dressé à la requête et en présence des bailleurs, signé de toutes les parties après lecture, qualifie lui-même de bail emphytéotique le contrat qu'il s'agissait de former; — Considérant que, sous l'ancien droit, l'emphytéose était un contrat *sui generis* dont les effets, plus étendus que ceux du simple louage, n'étaient cependant pas ceux du contrat de vente, et que les lois romaines n'allaient jusqu'à donner au droit de l'emphytéote le titre de domaine que lorsque l'emphytéose était perpétuelle; — Considérant qu'il est, en effet, de l'essence de l'emphytéose de réserver au bailleur le droit de propriété, le *jus in re*, dont la permanence est garantie par les stipulations du contrat, et se manifeste pendant toute sa durée, soit par le payement de la redevance annuelle, soit par le mode même de la jouissance du preneur, et par le droit qu'a toujours eu le bailleur de la lui reprendre pour la réunir dans ses mains à la nue propriété, faute par le preneur de satisfaire aux conditions de cette même jouissance; — Considérant que le code civil, en s'abstenant de nommer ce genre de contrat, le fait virtuellement rentrer, par cela même, dans la catégorie des conventions dont la nature est la même, bien qu'il puisse en différer par les proportions; — Considérant, au surplus, que la loi du 22 frim. an 7, art. 4 et 15, établit un droit proportionnel pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès; que l'emphytéose diffère essentiellement de la propriété ou de l'usufruit, d'où il résulte que la transmission ne peut être assimilée qu'à celle de la jouissance; — Considérant que l'art. 69 de la loi de frimaire précitée et toutes les lois postérieures ne tarifent que les mutations de biens immeubles en propriété et en usufruit qui s'effectuent par décès, et nullement celles en jouissance; qu'il est, dès lors, impossible d'étendre les termes de ces lois aux transmissions d'emphytéose; qu'il est, en effet, de principe que les dispositions des lois fiscales ne peuvent être étendues, par voie d'analogie ou d'argumentation, d'un cas à un autre; — Considérant que, si la loi avait voulu soumettre à un droit les mutations d'emphytéose par décès, elle eût établi un mode de fixation de ce droit, ainsi qu'elle l'a fait, dans l'art. 15, n°s 7 et 8, pour la transmission de propriété et d'usufruit; qu'aucun de ces deux modes, et surtout le premier, ne peut, d'ailleurs, être appliqué à l'emphytéose; — Considérant qu'il ne suffit pas, pour percevoir un droit de mutation, de dire qu'aucune disposition n'en exempte la transmission du droit d'emphytéose; qu'il faudrait, au contraire, qu'un texte formel autorisât cette perception; — Considérant que si, à la vérité, le domaine utile est transféré au preneur par bail emphytéotique, le domaine direct reste au propriétaire, et que ce dernier se trouve, par suite, soumis au droit de mutation; qu'ainsi, si l'on admettait les conclusions de la régie, le trésor prélèverait sur les mêmes biens deux droits de mutation, conséquence inadmissible. »

Pourvoi pour violation des art. 4, 28, 29 et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé que la transmission par décès d'une jouissance emphytéotique n'est sujette ni à déclaration, ni à l'application du droit de mutation par décès. — Arrêt:

LA COUR; — Vu les art. 4, 24, 39 et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 2; — Attendu que l'art. 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort; — Attendu que, par la généralité de ces termes, cette disposition comprend tous les actes qui sont de nature à opérer la translation de propriété de tout ou de partie des biens immeubles; — Attendu que l'effet propre au bail emphytéotique est d'opérer l'aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné en emphytéose; que le preneur, devenu ainsi propriétaire pour un temps déterminé, peut, pendant la durée du bail emphytéotique, disposer de l'immeuble qui en fait l'objet, le vendre, le céder et même l'hypothéquer, sauf l'exercice des droits du bailleur, à l'expiration de l'emphytéose; — Attendu, dès lors, que la transmission par décès ou par testament de l'immeuble compris dans le bail emphytéotique doit être soumise au droit proportionnel déterminé par l'art. 69, § 8, n° 2, susdit; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la commune de Sin avait concédé au sieur Lemaire, par acte du 5 juin 1819, la jouissance, à titre emphytéotique, de 45 hectares 22 ares de terre, moyennant un prix en capital et une redevance annuelle; que le sieur Lemaire étant décédé, a transmis sa succession aux défendeurs, ses légataires; — Attendu que le jugement attaqué a décidé, en termes formels, qu'il n'était dû, pour cette transmission, aucun droit de mutation; — Qu'en ce faisant, il a expressément violé les dispositions susénoncées de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 24 juill. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet et Chevrier, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Grasdos.) — En l'an 5, Grasdos avait pris, à titre de bail, un moulin. Une première clause de ce bail en fixait la durée à neuf ans. Par une seconde, le bailleur s'obligeait, si Grasdos le désirait, de passer, à l'expiration des neuf ans, un nouveau bail de même durée, et ainsi successivement jusqu'à dix baux. Le receveur n'avait d'abord exigé que le droit proportionnel sur un bail de neuf ans; mais ensuite il demanda le droit de 4 p. 100, comme s'agissant d'un bail au-dessus de trente ans. — Grasdos résista, et par jugement du tribunal civil de l'Aube, du 19 germ. an 6, il fut déchargé de la demande en supplément de droit. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL, — Vu l'art. 3 de la loi du 14 therm. an 4; — Attendu que tout acte portant obligation est passible d'un droit d'enregistrement; que le bail passé entre les parties le 22 prair. an 5 contient des obligations de la nature de celles énoncées dans l'article précité, puisqu'il renferme l'obligation de consentir un bail au delà de trente ans, ce qui le rend passible d'un droit de 4 p. 100; — Attendu que le jugement attaqué

Digitized by Google

le texte, comme l'esprit de la loi du 22 frim. an 7, y résiste invinciblement. Elle a établi pour les baux une base de perception calculée sur le nombre d'années de location; ce qui montre qu'elle a voulu créer une règle applicable à tous les baux, quelle qu'en soit la durée, puisque cette durée sert à déterminer l'importance du droit. A côté de cette règle générale, elle a placé trois exceptions, savoir, une pour les baux à rente, une autre pour les baux à vie, une troisième pour ceux dont la durée est illimitée; la jurisprudence en ajoute une quatrième relativement aux baux emphytéotiques. Mais, en ce qui concerne les baux à longue durée, ils n'offrent même pas, pour une cinquième exception, le prétexte qui a motivé la quatrième; car la durée des baux n'étant pas limitée par la loi, au moins quand ils sont consentis par un propriétaire jouissant de tous ses droits, il s'ensuit que le bail, pour comprendre une période plus longue que celle de neuf ans, n'en crée pas moins un droit qui, par sa nature et par son caractère, ne diffère pas de celui résultant des baux ordinaires (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 338). Il a été décidé, en ce sens, que le bail d'une maison fait pour cinquante années, à la charge par le preneur d'y faire toutes réparations et de supporter toutes les impositions, constitue un louage ordinaire et non une emphytéose (trib. de la Seine, 28 août 1844, aff. Tixier, D. P. 45. 4. 225). Et l'administration elle-même s'est conformée à cette doctrine en décidant qu'on doit considérer comme simple louage et non comme bail emphytéotique, le bail fait pour trente-six ans avec stipulation que le terme de la jouissance peut échoir après dix-huit ans, au moyen d'un congé, et clauses ordinaires aux baux à loyer (délib. 3 août 1841).

3038. Ces questions écartées, on comprend que le point de savoir si un bail est constitué pour une durée limitée ou illimitée ne présente pas, dans la pratique, de difficultés sérieuses. La règle de solution, à cet égard, peut être ramenée à des termes fort simples : alors même qu'elle est fixée dans le contrat, la durée de la location doit être considérée comme illimitée, si en raison du mode d'après lequel la duré a été fixée, il n'est pas possible de déterminer la limite de la location; et, au contraire, la durée du bail devra être considérée comme limitée, même dans le silence de la convention, si nonobstant ce silence le terme de la location peut être déterminé d'une manière invariable.—Quelques exemples mettront la règle dans tout son jour, et en feront nettement ressortir la portée.

3039. Ainsi, un bail est fait et la durée de la location n'est pas fixée dans le contrat. Cela suffit-il pour que le bail soit considéré comme illimité et assujetti, en conséquence, au droit ordinaire des mutations? Non, car la durée des baux faits sans fixation de terme est réglée par la loi ou par l'usage des lieux (c. civ., art. 1758).

3040. Il a été décidé en ce sens que le jugement qui, en appréciant les actes intervenus entre les parties, décide qu'un bail à domaine congéable, ne renfermant aucune convention sur sa durée, ou n'étant pas représenté, doit, selon la loi alors en vigueur, être réputé limité à un certain nombre d'années, et non illimité, et ordonne la perception du droit d'enregistrement d'après ce principe, ne viole aucune des lois relatives à la matière (Req., 19 juin 1828) (1).

3041. Pareillement, un bail est fait et la durée, sans être circonscrite dans un nombre plus ou moins considérable d'années, dépend d'une condition se rattachant à un fait certain, et dont on pourrait connaître invariablement le terme; par exemple, s'il s'agissait d'un bail fait par un individu appelé sous les drapeaux, pour tout le temps de son absence : il n'y a pas là non plus bail à durée illimitée. La loi du recrutement ayant renfermé, dans un terme précis, la durée du service militaire, le bail dont on vient de parler serait évidemment censé fait pour ce terme. Cette solution est, au surplus, consacrée par une décision ministérielle du 22 avril 1806. — Il en serait de même si l'on prenait pour terme la durée d'une législature, aujourd'hui surtout que la constitution de 1848, à la différence des chartes de 1814 et de 1830, fixe, pour chaque assemblée législative, un terme qu'en aucun cas il n'appartient au pouvoir exécutif d'abréger. — Ainsi encore, si l'on donnait pour terme à la location l'époque de la majorité d'une personne déterminée. La loi fixant la majorité à l'age de vingt et un ans, la durée du bail peut être immédiatement fixée : elle est précisément de toutes les années qui restent à courir depuis la date du bail jusqu'à l'époque où la personne déterminée doit parvenir à sa vingt et unième année, soit que cette personne vive assez pour dépasser cet âge, soit qu'elle meure avant de l'avoir atteint (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3079).

3042. Au contraire, un bail est fait et non-seulement la durée n'en est pas fixée par un nombre d'années, mais encore la fin en est subordonnée à un événement certain ou incertain, sans qu'on puisse savoir quand cet événement se réalisera; par exemple, la nomination du preneur à une fonction publique : le bail doit être regardé comme illimité. En effet, comme on ne peut en aucune manière préciser l'époque où le preneur sera promu aux fonctions publiques, il y a, dans ce cas, impossibilité d'établir le calcul qui sert de base à la perception du droit sur les baux ordinaires.

3043. Pareillement, un bail est consenti pour une durée déterminée, mais avec faculté pour chacune des parties ou l'une d'elles d'en proroger indéfiniment le terme : le bail doit aussi être considéré comme illimité. Jugé en effet qu'un bail consenti

---

est contrevenu aux dispositions de la loi du 14 therm. an 4, en déclarant que l'acte dont il s'agit ne devait pas être assujetti audit droit de 4 p. 100; — Casse.

Du 18 vend. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Gauthier, pr.-Lodève, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Mazurié.) — Nous rapportons plus bas, n° 3067, un premier arrêt de cassation rendu, le 13 nov. 1826, entre les parties.

Sur le renvoi devant le tribunal de Guingamp, Mazurié a soutenu que le droit dans lequel il avait été subrogé par la dame de Saint-Genys, ne dérivant d'aucune baillée ni assurance, postérieure à la loi du 6 août 1791, était tellement précaire que, d'après l'art. 11 de cette loi spéciale, le colon peut être congédié tous les ans à la Saint-Michel; d'où il résultait, suivant lui, que la perception du droit proportionnel exigible pour cette prorogation de jouissance devait être réglée sur une année. — 29 mai 1827, jugement qui, « considérant que le contrat du domaine congéable était régi par des usages particuliers auxquels la loi du 6 août 1791 a porté quelques modifications, sans en détruire l'essence...; que les concessions à domaine congéable, lorsque les actes ne renfermaient aucune convention sur leur durée, étaient limitées à six ans dans l'usement de Rohan, et à neuf dans les autres...; que le contrat de première concession à domaine congéable du convenant de la lande, ne paraissant pas, et ce serait à l'administration à le produire, il faut s'en référer à l'aveu du 16 mai 1699 qui justifie que la tenue de la lande était à domaine congéable, et admettre, conformément aux principes ci-dessus établis, que la concession primitive était de neuf ans; que si les colons de cette tenue ont joui depuis cette époque sans assurance, leur jouissance n'a été que précaire et de pure tolérance; ce qui ne pouvait constituer un droit transmissible, ni conséquemment donner ouverture à un droit d'enregistrement; — Considérant que, si la coutume de Bretagne n'admettait point la tacite réconduction en matière de domaine congéable, c'est parce que le colon pouvait être contraint de déguerpir à toutes les époques de l'année, après l'expiration de la baillée ou de l'assurance, en le remboursant de ses labours et semences; — Considérant que la loi du 6 août 1791 a, par ses art. 14 et 22, changé cet ordre de choses, en ne permettant l'expulsion des colons qu'à la Saint-Michel, et après les avoir prévenus six mois à l'avance; et en établissant la tacite réconduction d'après les soles ou saisons...; — Considérant qu'il est constant, d'après ce qui a été établi ci-dessus, que la concession à domaine congéable de la lande était limitée; que l'arrêt de la cour de cassation, du 13 nov. 1826, l'a préjugé ainsi, et que l'offre de Mazurié est suffisante; — Ordonne la restitution du droit perçu, etc. »

Pourvoi pour violation des principes du domaine congéable; fausse application de la loi du 27 vent. an 9; violation des art. 15, §§ 2 et 6, 69, § 7, n°s 1 et 2, de la loi du 22 frim. an 7, 52 et 54 de celle du 28 avril 1816, en ce que le jugement a déclaré limitée la jouissance du domaine congéable, bien que cette jouissance fût essentiellement précaire, d'après les anciens usages. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en appréciant les actes qui donnaient lieu au litige, le jugement attaqué a jugé que le droit d'enregistrement, réclamé par la direction générale, devait être perçu, non sur un bail illimité, mais bien sur un bail limité, qui devait expirer dans l'année, à compter du congé qui serait donné par le propriétaire convenancier; — Attendu que cette interprétation est conforme aux lois spéciales qui régissent la matière des domaines congéables, et que, dès lors, le jugement attaqué n'a violé ni faussement appliqué celles qui sont invoquées par la direction générale, dont aucune n'est relative à l'espèce actuelle; — Rejette.

Du 19 juin 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap

Digitized by Google

pour cinq ans, avec la clause que le preneur pourra, à l'expiration des cinq années, se perpétuer dans sa jouissance sans que le bailleur ait le droit de l'en empêcher, constitue un véritable bail illimité, passible du droit proportionnel de 4 pour 100 (Cass., 7 déc. 1813) (1).

3044. Mais la solution pourrait-elle être suivie, même dans le cas où il n'y aurait réellement pas de lien, chacune des parties étant maîtresse de signifier congé après la première période? L'affirmative résulte de deux arrêts dont l'un décide que le bail portant qu'à l'expiration des neufs premières années il continuera d'année en année, s'il n'y a point de renonciation dans un délai déterminé, doit être considéré comme illimité, et rend par conséquent exigible le droit proportionnel établi par les art. 69, § 7, n° 2, et 15, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 (C. sup. de Bruxelles, 18 mars 1826) (2), et dont le second a jugé qu'un bail fait pour trois années, mais avec la clause que celle des parties qui voudra en faire cesser les effets à l'expiration des trois ans, sera tenue d'avertir l'autre six mois à l'avance, sinon que le bail continuera, sans terme, aux mêmes charges et conditions, et jusqu'à ce que l'un ou l'autre des contractants fasse sa renonciation de la manière susdite, doit être considéré comme un bail illimité donnant lieu à la perception du droit proportionnel de 4 pour 100 (Cass., 7 germ. an 12) (3). — Toutefois la négative nous paraît mieux fondée, par la raison qu'il n'y a pas de convention sans lien, et qu'ici chacune des parties étant maîtresse, après les trois ans, de signifier congé à l'autre, ce n'est point le bail qui est censé continuer indéfiniment à l'expiration du terme, mais un nouveau bail qui s'opère par tacite réconduction, et dont la durée est fixée par la loi même (c. civ., art. 1738 et 1776). Les parties, par la clause dont il est question, n'ont donc rien ajouté à ce que la loi stipulait pour elles; et comment, dès lors, tirer de cette clause surabondante, et qui est toujours censée écrite dans les baux où elle ne se rencontre pas, une conséquence que la convention n'eût pas produite, si la clause n'y eût point été énoncée?

3045. Par ces considérations mêmes nous pensons que dans le cas du numéro précédent, le bail ne donne actuellement ouverture au droit que pour la première période de temps assignée à sa durée, et que, quant aux périodes ultérieures, le bail est soumis à une condition suspensive dont l'effet, par rapport au droit d'enregistrement, est d'en suspendre également la perception. C'est ainsi qu'en présence d'une clause de prorogation ainsi conçue : « Après le terme des quatre années fixées dans l'art. 1, les fermiers auront droit à une prorogation du présent bail aux mêmes prix, charges et conditions pour seize autres années, pourvu qu'ils manifestent leurs intentions six mois avant l'expiration du présent bail; ils feront connaître leur intention par un simple exploit, qui vaudra pour eux réconduction ou nouveau bail pour un délai de seize années à partir du 11 nov. 1846, » la restitution du droit perçu au delà des quatre années a été ordonnée par un jugement dont les motifs sont « qu'en point de fait, la clause du bail à ferme dont il s'agit renferme une condition suspensive, puisque l'obligation ne doit avoir d'effet légal qu'au moment où la condition sera accomplie; qu'il peut se faire que le droit ne soit jamais dû, puisque l'obligation dépend d'un événement futur et incertain » (trib. de Toulouse, 23 déc. 1843, aff. Escribes et Mallet *C.* enreg.). — La régie a acquiescé à ce jugement par délibération du 27 fév. 1844.

3046. Pareillement et par les mêmes motifs, il a été décidé que lorsque, dans un acte de bail consenti pour neuf années, le preneur se réserve le droit d'en demander la continuation pour neuf autres années, à la charge de prévenir le bailleur de son intention, au moins deux ans avant l'expiration des neuf premières années, et que celui-ci s'oblige d'acquiescer à cette demande, sans réciprocité pour lui, le droit de 20 c. par 100 fr. n'est exigible que sur le prix calculé de neuf ans seulement (trib. de Dijon, 10 juill. 1834) (4).

3047. Au surplus, l'administration qui, dans les espèces qui précèdent, s'élevait contre la solution, l'avait d'abord consacrée elle-même dans une espèce où il avait été convenu

---

(1) (Enreg. *C.* Volpe.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, si la durée du bail fait par Rambaldi à Volpe paraît limitée à cinq ans par la première partie de la stipulation, il n'en est pas moins certain, d'après la dernière partie de cette même stipulation, que le bail fait audit Volpe doit être rangé dans la classe des baux illimités, puisqu'aux termes de la convention il a le droit, après l'expiration des cinq années, de se perpétuer dans sa jouissance tant que cela lui conviendra, sans qu'il soit au pouvoir de Rambaldi de l'en empêcher; que de là il suit évidemment qu'en refusant à la régie le droit de 4 fr. par 100 fr. qu'elle réclamait, et la renvoyant à percevoir sur le bail illimité qui lui était présenté, le droit d'enregistrement dû pour les baux ordinaires, le tribunal de San-Remo a violé le n° 2 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal de San-Remo, du 7 mars 1812.

Du 7 déc. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Minier, rap.

(2) (Enreg. *C.* Vandessel.)—LA COUR;—Vu la disposition de l'art. 69, § 7, n° 2, L. 22 frim. an 7, qui soumet à un droit proportionnel de 4 pour 100 les baux dont la durée est illimitée; —Attendu que le bail dont il s'agit porte *in terminis*, art. 1 : « Le présent bail est fait et contracté pour le temps et le terme de neuf années consécutives, à prendre cours à la mi-mars 1821, de sorte que la première année de bail prochain écherra à la mi-mars 1822, pour continuer ainsi d'année en année, durant le prédit terme de neuf années consécutives, à l'expiration duquel on devra cependant faire réciproquement une renonciation six mois avant l'expiration de ce terme, sinon le bail continuera d'année en année; » — Attendu que la clause rapportée prouve clairement que le bail contracté ne finit point, *ipso facto*, à l'expiration du terme fixé de neuf ans, mais qu'il est nécessairement requis, pour faire finir le bail à cette époque, qu'il y ait renonciation de la part de l'une ou de l'autre partie, six mois avant l'expiration des neuf ans;—Que les dernières expressions de la première clause prémentionnée, « sinon le bail continuera d'année en année, » prouvent incontestablement qu'à défaut de renonciation, six mois avant l'expiration du terme de neuf ans, le bail entre parties continuera indéterminement d'année en année, jusqu'à ce qu'enfin l'une trouve bon de le faire finir, —Que la continuation du bail, après l'expiration des neuf ans, à défaut de renonciation, en vertu de la clause expresse prérappelée, et sous les conditions que renferme l'acte de bail, mais nullement en vertu d'aucune réconduction tacite quelconque, ni sur le pied des art. 1774, 1775 et 1776 c. civ.; — De tout quoi il suit que le bail dont il est question doit être considéré comme ayant été fait entre parties pour un temps illimité, même dans la supposition que la nécessité d'une renonciation requise six mois avant l'expiration des neuf ans, ne s'étendrait pas aux années suivantes; —Et par une conséquence ultérieure, que le premier juge, en déclarant que l'art. 69. § 7, n° 2, L. 22 frim. an 7, n'était pas applicable au contrat de bail dont il s'agit, a, par son jugement, ouvertement violé les art. 15, n° 2, et 69, n° 2, même L. 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de Malines, le 27 novembre 1824, etc.

Du 18 mars 1826.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Vanhoogten, pr.-Delacoste, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Marcilly.) — 19 niv. an 10, bail par le sieur Bailly, notaire, au sieur Marcilly, d'une maison sise à Anvers, pour trois années consécutives, moyennant 600 fr. par an, avec cette clause, « que celui des contractants qui voudra se désister de ce bail à l'expiration desdites trois années, sera tenu d'en faire l'avertissement, en due forme, à l'autre, six mois avant cette expiration; que, faute de ce faire, ledit bail continuera, sans terme, aux mêmes clauses, prix et conditions, comme dit est, jusqu'à ce que l'un ou l'autre des contractants fasse sa renonciation de la manière susdite. » — Contrainte contre Marcilly, en payement du droit proportionnel de 4 p. 100, comme pour transmission de propriété.—Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Anvers, du 12 fruct. an 10, qui annule la contrainte, sous prétexte que le terme du bail était expressément déterminé à trois années, que la continuité du bail était dépendante d'un événement, et que le plus ample droit ne saurait être exigible qu'après que l'événement se serait réalisé.—Pourvoi. —Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, n° 2, § 7, qui assujettit au droit de 4 p. 100 les baux dont la durée est illimitée; — Considérant que, quelle que soit la structure de l'acte, il résulte évidemment de ses dispositions que le bail est principalement et essentiellement indéterminé; qu'il ne peut devenir déterminé à trois années qu'éventuellement, par exception, et dans le cas seulement d'un désistement d'une plus longue et indéterminée jouissance, notifié par acte en due forme; que la nécessité du désistement de bail à l'expiration des trois premières années, pour en faire cesser la continuation indéterminée, prouve invinciblement que le bail était principalement indéterminé; — Casse.

Du 7 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, r.

(4) *Espèce :* — (Perret *C.* enreg.) — La dame veuve Cherveau a, par acte authentique du 19 janv. 1833, consenti au sieur Perret un bail de divers immeubles pour neuf années, moyennant le prix annuel de 6,000 fr. — Une clause de cet acte porte « que le sieur Perret se réserve

Digitized by Google

« qu'à l'expiration du terme fixé, le bail serait renouvelé aux mêmes conditions pour dix années *si les preneurs le désirent*, à la charge par eux de faire connaître six mois d'avance leur intention au bailleur. » Le droit ayant été perçu sur cette prorogation éventuelle, la restitution en a été ordonnée, par la considération du caractère suspensif attaché à la condition de proroger (délib. c. d'adm. 20 mars 1827, aff. Me Soucy *C.* enreg.; Conf. sol. 11 avril 1832 et trib. de Briey, 3 mars 1842, V. M. Masson de Longpré, 3e édit., nos 3074 et 3075).

3048. Mais, il faut bien le remarquer, il s'agissait dans ces espèces diverses, de prorogations facultatives, en ce sens que chacune des parties était maîtresse de signifier congé après la première période. C'est, en un mot, l'hypothèse prévue plus haut n° 3044. Que s'il s'agissait de l'hypothèse prévue au numéro précédent, celle d'une prorogation en quelque sorte forcée au moins pour l'une des parties, hypothèse dans laquelle a statué l'arrêt ci-dessus rapporté du 7 déc. 1813 (n° 3043), il en serait autrement. Il y a là moins une condition suspensive du bail quant à la seconde période, qu'une condition résolutoire de la promesse de faire jouir. Or cette condition, nous l'avons vu dans le chapitre des règles générales, ne fait pas obstacle à la perception actuelle du droit. On ne peut donc qu'approuver la décision de laquelle il résulte qu'un bail consenti pour un nombre d'années déterminé avec faculté, *exclusive* pour le preneur, d'en doubler la durée, sur la seule déclaration de sa volonté, donne lieu à la perception immédiate du droit, calculé, non pas sur la durée de la première période seulement, mais sur la durée cumulée des deux périodes (Cass., 3 juill. 1844) (1).

3049. En terminant sur les baux expressément tarifés par la loi fiscale, il importe de rappeler que les baux consentis par l'État n'échappent pas aux classifications qui précèdent. Il en est de même des baux consentis par les autorités administratives et les établissements publics. Cela résulte clairement de la loi des finances du 5 mai 1818, dont l'art. 78 est ainsi conçu : « Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit, ou de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission; 2° les cautionnements relatifs à ces actes. » Sous la loi du 19 déc. 1790, dont l'art. 13 contenait une disposition analogue, on décidait que le bail administratif de la perception d'un impôt devait être soumis à l'enregistrement (Cass., 23 vent. an 10) (2). On voit, par le texte ci-dessus reproduit de la loi du 5 mai 1818, que la solution serait la même aujourd'hui.

3050. Mais il en est autrement des baux dont le prix est à la charge de l'État. Les locations que le gouvernement et les administrations qui en dépendent sont obligés de faire et dont le prix est payé par le trésor directement ou indirectement, doivent, de même que les marchés dont nous avons parlé déjà, et les acquisitions de l'État dont nous aurons l'occasion de parler au paragraphe suivant, être enregistrées gratis par application de l'art. 70, § 2, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7. Il a été décidé, en effet, que le droit n'a pas dû être perçu sur la location d'un chantier fait pour la construction de l'hôtel, rue de Rivoli, originairement destiné à l'administration des postes (Décis. min. 24 juin 1814); ni sur les locations de logement pour les commandants des divisions militaires (Décis. min. 5 déc. 1821); ni sur les locations faites à l'administration des douanes pour l'établissement de ses préposés dans les départements (Décis. min. 17 sept. 1823); etc.

3051. Une exception moins étendue a été faite, en faveur d'autres baux, par l'art. 5 de la loi du 7 germ. an 8, sur la taxe de l'entretien des routes; cet article a réduit au droit fixe de 1 fr. les baux à ferme des barrières, et les marchés des entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées : c'est en interprétation de cette loi qu'une décision ministérielle du 30 thermidor

---

le droit de demander la continuation du bail pendant neuf autres années, à la charge de prévenir, par écrit, de son intention la dame Cherveau, au moins deux ans d'avance, et que celle-ci s'oblige d'acquiescer à cette demande sans qu'il y ait réciprocité pour elle. » — Cet acte n'a d'abord été soumis au droit proportionnel que sur le prix calculé de neuf années; mais la régie a prétendu plus tard qu'il était exigible sur le prix cumulé de dix-huit années. — Une contrainte est décernée. Opposition par le sieur Perret. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'un bail de trois, six ou neuf ans est un bail de neuf ans avec condition résolutoire prévue, mais qui n'empêche pas que le bail ne soit réellement consenti pour neuf années; — Considérant qu'un bail de neuf ans avec faculté au preneur d'exiger sous certaines conditions, prorogation avec passation d'un nouveau bail, quand la condition stipulée sera remplie, n'est, avec cette condition potestative, générale et spécialement suspensive, pour l'existence d'un nouveau bail qui pourra suivre l'ancien, qu'un bail de neuf années; — Considérant, en effet, que l'art. 1178 c. civ. est inapplicable à la cause, en ce que, dans l'espèce, c'est la dame Cherveau qui est obligée sous la condition, et que cette condition ne pouvant encore être accomplie, elle n'a pu en empêcher l'accomplissement et rendre ainsi un bail de dix-huit ans exécutoire; — Considérant qu'il résulte de l'art. 1181 c. civ., qu'une obligation suspendue par la condition d'un événement futur et incertain ne peut être exécutée qu'après l'événement, quelle que soit ou non la faculté réservée par l'une des parties contractantes de faire arriver à sa volonté l'événement;

Considérant que le procès repose donc sur des expressions improprement employées; que le notaire aurait dû dire : et sera passé un nouveau bail, au lieu de dire : le bail sera continué; mais que ces expressions différentes signifient la même chose au fond;

Considérant que, dans le système de la régie, il y aurait lieu à percevoir un droit à raison d'une sorte d'une réconduction prévue; mais que cette clause existant de droit dans tous les contrats de louage, ne donne cependant ouverture à aucune perception de droit d'enregistrement; par ces motifs, etc.

Du 10 juill. 1834.-Trib. civ. de Dijon.

(1) (Enreg. *C.* Dalouzy.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, « qu'il est dit dans l'acte du 31 août 1836 que le bail est fait pour vingt ans seulement; qu'il a été ajouté dans cet acte que le locataire aurait le droit de prolonger le bail pour vingt autres années, en manifestant sa volonté à cet égard par un nouvel acte consigné à la suite du bail, et notifié un an d'avance au propriétaire; » — Attendu qu'il résulte de cette clause que le bail avait une durée obligatoire de quarante ans, puisqu'à l'expiration d'une première période de vingt ans, le preneur était maître de prolonger, à son gré, pendant une seconde période de même durée; qu'un bail ainsi conçu n'offre aucune différence réelle avec celui qui aurait été nominalement stipulé pour une durée de quarante ans, avec faculté au preneur de le faire cesser après une jouissance de vingt années; — Attendu qu'il y avait obligation actuelle, de la part du propriétaire, de souffrir le bail pendant quarante années; — Attendu qu'en décidant, au contraire, que la clause susénoncée renfermait une condition suspensive; que, par conséquent, elle ne donnait pas lieu à ouverture immédiate au droit proportionnel; et, par suite, en déboutant l'administration de l'enregistrement de sa demande reconventionnelle fondée sur l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, le jugement attaqué a violé expressément ledit article; — Casse.

Du 3 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Colin, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) (Enreg. *C* Poisson.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13 de la loi du 19 déc. 1790, ainsi conçu : « Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et police, seront exempts de la formalité des droits d'enregistrement. A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par les corps municipaux et administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprises, et les baux des biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois; » — Et attendu que cet art. 13 soumet expressément aux droits d'enregistrement ceux des actes des corps municipaux et administratifs ci-devant assujettis aux droits de contrôle; que d'après l'art. 22 du tarif des droits de contrôle du 29 sept. 1722, dont l'effet a été maintenu jusqu'à la publication de la loi précitée, les baux ou traités pour la levée des tailles et autres impositions étaient soumis à la perception du droit fixé par l'art. 15 de ce tarif; et que la délibération prise le 15 pluv. an 6 par l'administration municipale du canton de Claye, et portant adjudication au rabais de la perception des contributions directes de ce canton, n'est autre chose qu'un traité pour la levée des impositions dont parle l'art. 22 de ce tarif; d'où il suit que cette délibération, comme portant sur une opération soumise dans le temps au droit de contrôle, était assujettie par l'art. 13 au droit d'enregistrement demandé, et que le jugement qui l'en a affranchie a évidemment violé cet article; — Casse.

Du 23 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Babelle, rap.-Pons, subst.

Digitized by Google

an 10 a décidé qu'il n'était dû que le droit de 1 fr. pour l'enregistrement des baux de droits de passage aux écluses et ponts mobiles. Ces baux sont des objets qui dépendent de l'administration des ponts et chaussées, et ils rentrent, sous quelques rapports, dans l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818. — Mais il n'existe aucune loi ni arrêté du gouvernement qui autorise à étendre cette faveur aux baux des bacs et droits de passage sur les rivières; ces baux restent donc dans les termes du droit commun (Instr., n° 405).

3052. Pareillement cette exception, ni l'exception plus large dont il s'agit au n° 3050 ne profitent pas aux locations qui ont lieu au profit des *départements* ou des *communes*, et dont le prix est payable sur les centimes additionnels. Le droit est exigible, dans ce cas, au taux réglé pour les baux entre particuliers (Décis. min. 15 janv. 1823). — Il a été décidé de même que les baux d'octroi sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement. — On ne peut invoquer, par analogie, pour les en dispenser, l'art. 5 de la loi du 7 germ. an 8, qui a réduit à un simple droit fixe le droit proportionnel perçu sur les baux de barrières, parce que ceux-ci se font au profit de l'État, tandis que les autres n'intéressent que les communes (Cass., 29 mess. an 11) (1).

3053. *Baux non expressément tarifés.* — Comme nous l'avons indiqué plus haut (n° 3011), à côté des baux prévus dans la loi fiscale, l'usage en place d'autres que le législateur n'a pas nommément mentionnés, mais qui, en grande partie du moins, rentrent dans l'une des catégories établies. — De ce nombre sont, les baux à locatairie perpétuelle, les baux à domaine congéable, les baux à complant, le champart, le bail héréditaire, le contrat de superficie, le bail emphytéotique. Ce dernier a déjà fait l'objet de notre examen (V. n°s 3025 et suiv.). — Nous avons maintenant à nous occuper des autres.

3054. Le contrat de superficie n'est pas autre chose que la cession de la pleine propriété d'un édifice, d'une construction faite par le propriétaire du sol, qui se réserve le sol lui-même pour en reprendre la jouissance quand la construction cédée aura disparu. C'est là une transmission véritable de propriété, et même, malgré quelques opinions dissidentes, d'une propriété immobilière (v° Biens, n° 143). Le droit exigible est donc celui des mutations d'immeubles en propriété, par application des principes exposés plus haut à l'occasion des *ventes de bâtiments*. — V. n°s 2881 et suiv.

3055. Le bail héréditaire, connu et particulièrement usité dans l'Alsace, est un bail d'une durée indéfinie et toutefois non perpétuelle, car ce bail, transmissible à titre successif dans la famille du preneur, passait seulement à ses descendants directs, jamais à ses parents collatéraux (v° Biens, n° 150; V. aussi MM. Pont et Rodière, Traité du contrat de mariage, t. 1, p. 246, n° 338). Mais il est dans la nature d'une telle convention de ne transmettre que des jouissances; les usages de l'Alsace établissent que le bailleur conserve la propriété des biens faisant l'objet du bail héréditaire. Aussi voit-on qu'un tel bail n'est pas rachetable comme n'ayant pas été compris dans le décret du 28 août 1790. Néanmoins cette appréciation des effets du contrat est sans une grande importance, au moins en ce qui concerne l'exigibilité du droit à percevoir sur la constitution même du bail héréditaire, car ce bail rentre dans la catégorie des baux à durée illimitée, et à ce titre il rend exigible, aux termes de la loi du 22 frim. an 7, un droit égal à celui que cette même loi établit sur les transmissions d'immeubles en propriété. — V. n° 3001.

3056. Mais si l'on envisage le bail, non pas dans sa constitution même, mais dans son passage du preneur à ses descendants directs, l'appréciation ci-dessus a une importance majeure. En effet, ce passage qui, d'après la nature de la convention, s'opère, comme on l'a vu, à titre successif, donnerait ouverture à un nouveau droit, si le bail avait transmis la propriété au preneur, par application des dispositions qui tarifent les mutations par décès en *propriété* et en *usufruit* : au contraire il n'y a pas de nouveau droit exigible, dès que le bail n'a transmis qu'une jouissance au preneur, puisque ces mêmes dispositions, prévoyant seulement les mutations par décès de *propriété* ou d'*usufruit*, ne doivent pas être étendues, comme nous le verrons à l'art. 4 de la présente section, à celles qui ont uniquement pour objet des *jouissances*.

3057. Ainsi en a décidé la jurisprudence; et toutefois elle ne s'est prononcée dans ce sens qu'après une vive résistance de la régie, et même après avoir sanctionné, à diverses reprises, cette résistance. En effet, la cour de cassation avait jugé d'abord que le bail à locatairie perpétuelle conférant au preneur un droit perpétuel sur l'immeuble, transmissible par décès ou autrement, et la rente, formant le canon du bail, ayant été déclarée rachetable par la loi du 29 déc. 1790, cet immeuble doit être compris dans la déclaration des biens laissés par le preneur à son décès, pour déterminer la quotité du droit de mutation (Cass., 5 oct. 1808) (2); et que les preneurs d'un bail héréditaire, étant consi-

(1) (Enreg. C. Couderc.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Et vu l'art. 69, § 5, n° 2, de la même loi; — Vu aussi l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9; — Et attendu que, d'après cet article, les baux d'octroi sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement, soit parce que les lois y soumettent, en général, tous les baux à loyer et à ferme, sans autre exception que ceux des biens nationaux, soit parce qu'ils contiennent une transmission de jouissance qui donne ouverture à un semblable droit; — Que, pour admettre que les baux d'octroi ne dussent, ainsi que l'a décidé le jugement attaqué, qu'un simple droit fixe de 1 fr., il faudrait qu'il y eût, pour ces baux soumis jusqu'alors au droit proportionnel, comme pour les baux des droits de barrières, une loi spéciale qui eût réduit le droit proportionnel à une somme fixe, et il est certain qu'il n'en existe aucune qui ait prononcé une semblable réduction; — Qu'outre que la loi du 7 germ. an 8, invoquée par le défendeur à la cassation, qui a effectivement réduit, par son art. 5, à un droit fixe le droit proportionnel que jusque-là les baux des barrières avaient payé, n'est applicable qu'à ce genre de baux, pour lesquels elle a été uniquement faite, c'est qu'il est constant que, dans l'usage, les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 ne sont pas autrement entendues et exécutées par rapport aux baux des droits d'octroi, qui tous payent le droit proportionnel; témoin, entre autres, le bail des octrois de la ville de Paris du mois de fructidor an 8, postérieur, par conséquent, à la loi sur les baux des barrières, pour raison duquel il a été payé un droit d'enregistrement proportionnel, modéré, d'après décision du ministre des finances, à la somme de 231,000 fr.; — Attendu d'ailleurs que le droit proportionnel pour les droits de barrières aurait pu être réduit et ramené à un simple droit fixe, sans que celui pour les baux d'octroi le fût également, parce qu'au premier cas, le trésor public percevant le fermage comme le droit d'enregistrement, ne gagnait rien à la perception du droit proportionnel, que l'adjudicataire des droits de barrière ne manque pas de prendre en considération, lors de sa mise à prix, pour enchérir d'autant moins; tandis qu'au second cas, la caisse municipale profitant seule du fermage de l'octroi, le trésor public trouve dans la perception du droit proportionnel un bénéfice certain que rien n'altère ni n'affaibli de la part de l'adjudicataire; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les art. 4 et 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, en n'assujettissant qu'à un droit fixe de 1 fr. l'adjudication du droit d'octroi de Montauban, faite le 10 prair. an 10, pour trois ans, moyennant 50,000 fr. par an, à Couderc jeune, d'autant mieux que cet adjudicataire n'avait, sans doute, été grevé expressément par l'art. 19 du cahier des charges de l'obligation de payer le droit d'enregistrement, que parce qu'une semblable adjudication le soumettait à la perception du droit proportionnel; — Casse le jugement en premier et dernier ressort, rendu le 9 mess. an 10, par le tribunal de Cahors.

Du 29 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Babille, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. héritiers Tardieu.) — En l'an 8, décès d'Aimar Tardieu. — Ses enfants n'avaient pas compris, dans la déclaration des biens héréditaires, un immeuble que leur père possédait à titre de locatairie perpétuelle. — Contrainte à raison de cette omission. — 30 juin 1806, jugement du tribunal civil de Marvejols, qui annulle la contrainte, sur le motif que, dans l'ancienne législation, le bailleur à rente conservait la propriété de l'immeuble; que la loi du 29 déc. 1790, qui a permis le rachat des rentes foncières, n'a apporté aucun changement au droit du locateur, dès que le rachat n'a pas été exercé; qu'enfin on ne saurait invoquer, dans l'espèce, les dispositions du code civil, Tardieu père étant décédé avant sa publication. — Pourvoi pour fausse application des art. 1 et 2 de la loi du 29 déc. 1790, et violation des art. 4 et 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les articles des lois ci-dessus; — Attendu que le bail à locatairie perpétuelle, formant incontestablement un droit perpétuel sur le fonds ainsi loué, transmissible par décès et autrement, les héritiers Tardieu auraient dû le comprendre dans leur déclaration et en acquitter les droits en conformité des articles ci-dessus de la loi de frimaire; — Attendu que, d'après les art. 1 et 2 de la loi de déc. 1790, ce fonds, baillé à rente perpétuelle, n'a pu être considéré, dans les mains du preneur, que comme simplement grevé d'une rente rachetable; — Casse.

Du 5 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Sieyès, rap.

Digitized by Google

dérés comme propriétaires des fonds, les droits de mutation pour ces biens sont dus, à leur décès, comme pour les autres (Cass., 28 janv. 1833) (1).

3058. Mais, sur le renvoi prononcé par ce dernier arrêt, le tribunal de Saverne ayant statué dans le même sens que celui de Strasbourg dont la décision avait été cassée, l'administration a formé un nouveau pourvoi sur lequel la cour de cassation, statuant en chambres réunies, a décidé, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, que le bail héréditaire, en Alsace, conservant au bailleur la propriété du fonds et ne constituant, envers le preneur, qu'un simple droit de jouissance quoique transmissible à titre successif, la régie ne peut prétendre un droit de mutation par décès lors de la transmission du bail aux héritiers du preneur (Rej., ch. réun., 24 nov. 1837) (2). Cet arrêt, qui restitue au bail héréditaire son véritable caractère, forme, sur ce point, le dernier état de la jurisprudence.

3059. Le champart, agrier, terrage ou bail à locatairie est une concession perpétuelle ou temporaire moyennant une portion de fruits. Lorsqu'elle est temporaire, elle constitue le bail ordinaire, sauf la durée qui peut dépasser celle des baux ordinaires; lorsqu'elle est perpétuelle elle transmet la propriété. Dans ce dernier cas, la convention constitue réellement la vente d'après la loi du 18-29 décembre, dont l'art. 2 soumet expressément au rachat « les redevances établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle » (v° Biens, n° 149, V. aussi MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*). D'après cela, la quotité du droit à percevoir sur la locatairie se détermine d'elle-même : temporaire, la locatairie donne ouverture au droit de bail; perpétuelle, elle rend exigible le droit ordinaire des transmissions de propriété.

3060. Du reste on doit placer sur la même ligne que la locatairie perpétuelle, le bail à culture perpétuelle. Ce bail, dit en effet M. Duvergier, du Louage, n° 199 « avait le même caractère et les mêmes effets que les baux à locatairie perpétuelle; et il a, comme ceux-ci, été déclaré rachetable par le décret du 2 prair. an 11. » Par conséquent, le droit auquel il donne ouverture est également celui des transmissions immobilières.

3061. Mais on ne doit pas confondre avec ces conventions le bail à *métairie perpétuelle*. Particulièrement connu dans la Marche et dans le Limousin, ce dernier bail était, pour ces provinces, à très-peu de choses près, ce qu'était le bail héréditaire pour l'Alsace. Il convient donc d'appliquer ici ce que nous avons dit à l'occasion de cette dernière convention. — V. n° 3055.

3062. Le bail à complant consiste dans la concession d'un terrain, faite à temps ou à perpétuité, à charge par le preneur de payer une redevance annuelle en fruits ou en argent, et de planter le terrain cédé d'arbres quelconques, mais presque toujours de vignes. Cette convention, en usage encore dans bon nombre de provinces, présente des caractères qui varient suivant les localités. Lorsqu'elle est temporaire, elle constitue un simple bail, une transmission de jouissance; sous ce rapport, la règle est la même pour toutes les localités. Dans ce cas, c'est donc le droit de bail qui doit être perçu conformément à l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, à moins que le bail ait été fait à vie ou pour une durée illimitée, cas dans lesquels le droit exigible serait de 4 p. 100, par application de l'art. 69, § 7, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7. Mais si la concession est perpétuelle, elle constitue, suivant les localités, ou une transmission de propriété ou une simple transmission de jouissance. C'est ce que nous avons expliqué v° Biens, n° 148. La perception du droit devra donc être faite suivant cette distinction : le droit exigible sera celui de vente dans toutes les provinces, comme le Poitou, le Maine, l'Aunis, l'Anjou, la Saintonge, où le bail perpétuel à complant était translatif de propriété, bien qu'il laissât au bailleur un droit de copropriété pour sa redevance; partout ailleurs où le bail perpétuel à complant n'opère pas le transport de la propriété, comme la Bretagne, les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de Maine-et-Loire, le droit de bail devra être perçu; mais en raison de la perpétuité, ce droit sera, non pas celui qu'établit la loi du 16 juin 1824, art. 1, mais celui de l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi de frim. an 7. — Par la quotité, ce droit n'est pas différent de celui que le n° 1 du même paragraphe établit sur les *ventes*. Il n'y en a pas moins un grand intérêt pratique à lui laisser sa qualification de droit de bail. Cela est établi

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. héritiers Griès.) — Par acte de 1721, la famille de Flachslanden avait concédé, à titre de bail héréditaire, à Jacques Veltin et Georges-Inng, tous les biens qu'elle possédait dans la commune de Wiltzhem, moyennant une redevance annuelle en grains. — Jacques Griès, héritier d'un des preneurs, possédait un domaine de cinquante hectares provenant de ce bail, qu'à son décès il légua à une de ses sœurs. — Lors de la déclaration de ses biens pour le droit de mutation, on y comprit ce domaine, et le receveur de l'enregistrement perçut le droit proportionnel de 5 p. 100 sur ce bien comme sur les autres. Les héritiers Griès ont demandé la restitution du droit perçu sur ce domaine, sous le prétexte que le sieur Griès n'en était pas propriétaire, mais simple fermier, aux termes du bail héréditaire du 10 nov. 1721; que cela était si vrai que les propriétaires de ces biens, les dames veuves Massenet et Phar, exerçaient réellement leurs droits. — La régie a soutenu le contraire et a cité un avis du conseil d'État du 6 fruct. an 13, portant que la propriété des fonds concédés dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, à titre de baux héréditaires, appartient aux débiteurs des rentes : elle soutenait subsidiairement que les maisons et les immeubles par destination placés sur ces cinquante hectares étant les propriétés du défunt, étaient passibles du droit de mutation.

Le 26 janv. 1830, jugement du tribunal de Strasbourg, qui ordonne la restitution en ces termes : « Attendu que, sans entrer dans l'examen d'autres questions, il suffit, pour décider cette contestation en faveur des demandeurs, que le corps de biens en question ait été vendu par l'État à différents particuliers, ainsi qu'il appert par un contrat passé par la ci-devant administration centrale du Bas-Rhin, en date du 20 pluv. an 3, et que par là, l'État ait reconnu lui-même que les héritiers Griès ne sont pas propriétaires de ces mêmes biens, mais qu'ils sont simplement fermiers à titre de bail héréditaire; que l'avis du conseil d'État du 6 fruct. an 13 ne peut faire loi, n'étant pas inséré dans le bulletin; — Considérant qu'il s'ensuit que c'est à tort qu'un droit de mutation a été perçu sur les héritiers Griès à raison de ce bien, n'en étant pas propriétaires, et que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement refuse la restitution de ce droit; — Considérant cependant, qu'en ordonnant cette restitution, il y a lieu d'astreindre lesdits héritiers à faire une nouvelle déclaration, à raison de la mutation qui s'est opérée à leur profit, des bâtiments dont ils sont propriétaires. » — Pourvoi pour violation des art. 4 et 69, § 8, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 53 de celle du 28 avr. 1816. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 4 et 69, § 8, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que la propriété des fonds concédés à titre de bail héréditaire, appartient aux débiteurs des redevances ou fermages, à la charge par eux de remplir les conditions de leur bail; — Attendu que, dans l'acte de la vente des biens dont il s'agit, faite par le gouvernement, les acquéreurs ont été expressément assujettis à l'obligation de faire jouir les fermiers héréditaires, conformément à leur titre; qu'ainsi il n'a pas été dérogé au principe ci-dessus posé; d'où il suit que les fonds possédés à titre de bail héréditaire par J. Griès, faisant partie de sa succession, étaient passibles du droit de la mutation opérée par son décès, tel qu'il avait été perçu par le receveur de l'enregistrement; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Strasbourg a expressément violé les lois ci-dessus citées des 22 frim. an 7 et 28 avr. 1816; — Casse.

Du 28 janv. 1833. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Poriquet, rap. - Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. - Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. *C.* Griès.) — **La cour;** — Attendu qu'il résulte des clauses de l'acte du 10 nov. 1721, qualifié bail héréditaire, en vertu duquel l'auteur des défendeurs au pourvoi détenait les biens qu'il leur a transmis par son décès, qu'aucune propriété, même utile, desdits biens n'avait été transmise au preneur; — Que, d'après l'usage de l'ancienne province d'Alsace, le bailleur par bail héréditaire était considéré comme conservant la propriété du fonds sur lequel le preneur n'acquérait que les droits d'un simple fermier, sauf la transmission de ces droits à ses héritiers; — Que la loi du 29 déc. 1790, qui a autorisé le rachat des redevances dues en vertu de baux à rente ou de locatairies perpétuelles, ne contient aucunes dispositions sur les baux héréditaires d'Alsace; que, dans le silence de cette loi sur ces contrats, ils doivent continuer d'être régis par le droit en vigueur à l'époque où ils ont été passés; que les droits de mutation par décès, établis par la loi du 22 frim. an 7, ne sont dus que sur les transmissions de propriété, et que cette loi ne contient aucune disposition spéciale, d'après laquelle, et sous le rapport de la perception de l'impôt, les baux héréditaires doivent être considérés comme translatifs de propriété; — D'où il suit que le tribunal de Saverne, en jugeant que la transmission aux défendeurs par le décès de Jacques Griès, du bénéfice du bail héréditaire dont il s'agit, n'était point passible des droits de mutation déterminés par les art. 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et 53 de la loi du 28 avril 1816, n'a violé ni lesdits articles ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 24 nov. 1837. - C. C., ch. réun. - MM. Portalis, 1er pr. - Vincens-Saint-Laurent, rap. - Dupin, pr. gén., c. conf. - Odent et Parrot, av.

Digitized by Google

plus haut à l'occasion du bail héréditaire. — V. n°s 3056 et suiv.

3063. Enfin quant au bail à domaine congéable, ou bail à convenant, encore fort en usage dans plusieurs départements de l'ancienne Bretagne, il contient à la fois, comme nous l'avons expliqué dans notre Traité de la distinction des biens, n°s 144 et suiv., une vente et un louage. Cette convention a pour effet de transmettre au preneur, moyennant une redevance annuelle, la jouissance du fonds, et, en outre, la propriété des édifices et superficies, mais sous la réserve, au profit du bailleur, du droit d'expulser le preneur, à quelque époque qu'il lui plaira et de reprendre les superficies en en remboursant la valeur actuelle, à dire d'experts. Ainsi, le contrat comprend tout à la fois une transmission de jouissance par rapport au fonds et une vente par rapport à la superficie. D'après cela, deux droits sont exigibles sur la constitution même du contrat : un droit de bail, lequel est déterminé par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 si la jouissance du fonds est transmise pour une durée limitée ; et un droit de vente pour la transmission des édifices ou la superficie, lequel droit est immédiatement exigible, bien que, par le caractère de la convention, la transmission soit résoluble ; puisque l'éventualité de la résolution procède d'une sorte de condition résolutoire qui, on le sait, n'empêche pas le contrat de produire un effet actuel.

3064. Lorsque l'acte garde le silence sur la durée de la location, cette location ne doit pas, par cela seul, être considérée comme illimitée et tarifée comme telle. C'est ici le cas de suivre la disposition de l'art. 1758, d'après lequel la durée des baux faits sans fixation de terme est réglée par l'usage des lieux. L'arrêt du 19 juin 1828 rapporté plus haut (V. n° 3040) fait précisément à un bail à domaine congéable l'application de cette règle.

3065. Toutefois, dans une espèce où le congément, d'abord exercé par le propriétaire foncier, était devenu sans effet par suite d'un désistement portant que les mêmes colons *jouiront comme par le passé* et diminuant même la rente, la cour de cassation a décidé que la stipulation n'opère aucun changement dans le titre de la jouissance, et ne donne ouverture à aucun droit proportionnel d'enregistrement (Rej., 8 janv. 1822, M. Boyer, rap., enreg. *C.* veuve Adam). M. Teste-Lebeau, qui cite cet arrêt, v° Bail à domaine congéable, en donne l'analyse en ces termes : « La cour a pensé qu'en matière de domaine congéable, la jouissance des colons était illimitée en ce sens que, malgré l'expiration d'un bail limité, ils continuaient à jouir légalement du domaine, jusqu'à ce que leur dépossession fût opérée au moyen de l'action en congément; il ne s'était opéré aucun changement dans les droits du colon, puisqu'il n'avait pas eu besoin, pour continuer à jouir, de l'acte dont on voulait argumenter contre lui, dès que l'action en congément que l'on avait eu le droit de former contre lui était restée sans solution et sans effet. Que si la rente n'était plus la même à l'avenir, c'était là moins un nouveau titre qu'une modification de celui qui avait existé jusque-là. » — Nous admettons cette règle en ce qui concerne les édifices qui restent toujours entre les mains du même propriétaire. Mais par rapport à la jouissance du fonds, la solution nous paraît trop absolue. Si la cour a voulu dire que dans le cas où le droit aurait été perçu, lors de la constitution, sur la transmission de jouissance au taux des baux à durée illimitée, il n'y a pas de nouveau droit exigible sur l'acte qui, rétractant un congément précédemment fait, maintient le même colon dans la jouissance, la solution est de tous points incontestable. Mais si, lors de la constitution du contrat, le bail n'a subi le droit que sur le pied d'un bail à durée limitée, la solution ne se justifierait plus. Il est certain, en effet, que le rétablissement du colon après congément, ou pour employer l'expression usitée, la *baillée d'assurance* est le titre d'un nouveau bail sur lequel la régie est fondée à exiger un nouveau droit. C'est aussi l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3067.

3066. Le bail, une fois constitué, peut être suivi d'actes qui se lient à son existence, ou qui en opèrent la cessation soit entre toutes les parties, soit pour une seule. Ainsi, le bail peut être l'objet d'une cession de la part du preneur, ce qui rend ce preneur désormais étranger à la convention en substituant un autre preneur à sa place; il peut être suivi d'un congément exercé soit par le propriétaire foncier lui-même, soit par son représentant, soit même par un cessionnaire, ce qui, dans tous les cas, opère pour toutes les parties la résiliation véritable du bail. Ces divers actes sont aussi soumis à l'impôt. Il s'agit d'indiquer quelle est précisément la quotité du droit qu'ils rendent exigible.

3067 Quant à la cession faite par le preneur, il est évident qu'elle comprend à la fois celle de la jouissance et celle des édifices, à moins qu'il en soit convenu autrement. Mais, s'il n'en est pas autrement convenu, l'acte ne constitue pas un bail; c'est une vente véritable : il n'y a donc pas lieu à percevoir deux droits distincts, l'un de vente, l'autre de bail, comme sur la constitution même du bail à domaine congéable (V. n° 3063). Un seul droit est exigible, celui de vente immobilière, lequel doit être calculé tant sur le prix de la cession que sur le montant de la redevance à acquitter par le cessionnaire. — Jugé, en effet, que la cession d'un bail à domaine congéable transmettant au cessionnaire, avec la propriété des superficies, la jouissance du fonds même, il s'ensuit que, si cette cession est faite moyennant une somme d'argent et à la charge d'une rente convenancière due par le cédant au bailleur du domaine congéable, le droit proportionnel doit être perçu tant sur la somme à payer que sur la charge d'acquitter la rente convenancière (Cass., 13 nov. 1826) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Mazurié.) — Par acte notarié du 16 juin 1823, la dame de Saint-Genys vend au sieur Mazurié le convenant de la Lande ou des Bozais avec toutes les appartenances et une pièce de terre qu'elle possède à titre d'héritage, moyennant 2,000 fr., à la charge d'acquitter encore, à partir de la Saint-Michel de 1824, les contributions du convenant, et de payer, à titre de rente convenancière à M. le comte de Choiseul, 130 décalitres 644 millitres d'avoine et 7 fr. 43 c. argent. La régie a perçu sur cet acte : 1° à raison de 5 1/2 p. 100 sur le prix de 2,000 f., réuni au capital au denier vingt de la rente convenancière, 224 fr. 40 c.; 2° à raison de 2 p. 100 sur ce même capital, à défaut d'énonciation du titre constitutif de la rente, 41 fr. 60 c. Mazurié demande la restitution de la somme de 171 fr. 60 c., comme indûment perçue sur l'acte du 16 juin 1823, qui, selon lui, ne devait payer de droit qu'à raison de 5 1/2 p. 100 sur le prix exprimé de 2,000 fr.

Le 1er déc. 1824, jugement du tribunal de Saint-Brieuc, qui ordonne cette restitution. — « Attendu que l'acte de vente du 16 juin 1823 distingue deux espèces de transmissions, l'une à titre d'héritage, l'autre à titre de bail à domaine congéable; qu'il est de l'essence de cette dernière espèce de biens d'avoir deux propriétaires distincts, l'un du fonds, l'autre des droits superficiaires; que ces derniers droits sont seulement l'objet de la rescision du convenant; que, cependant, le receveur de l'enregistrement a confondu les deux propriétés foncière et superficiaire, et basé sur leur ensemble la perception du droit de mutation; qu'il y a dès lors lieu à restitution; que la vente en question a eu pour but de subroger l'acquéreur dans les droits de la venderesse sur le convenant et la pièce de terre qui lui appartenait, moyennant un prix de 2,000 fr., seul passible du droit de mutation à raison de 5 1/2 p. 100; que le capital de la rente convenancière n'aurait pu être soumis au même droit, qu'autant qu'on eût aliéné le fonds même du convenant, qui est toujours demeuré la propriété du comte de Choiseul, propriété justifiée par un aveu enregistré du 16 mai 1699, qui établit, dès lors, la rente qui en est la conséquence.

Pourvoi de la régie. — 1° Violation de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7. Par le contrat du 16 juin 1823, la dame de Saint-Genys a vendu, non des droits superficiaires, mais le convenant de la Lande et une pièce d'héritage annexée à ce domaine. La vente est cumulative des deux objets; le prix est de 2,000 fr., plus le service d'une rente; et, en fixant la perception du droit, tant sur le prix que sur la valeur des charges ajoutées à ce prix, la régie a fait une juste application de l'art. 15 de la loi de frim. an 7. On invoque un aveu de 1669; mais tout ce qu'on pourrait en conclure, c'est que la dame de Saint-Genys a vendu la chose d'autrui, circonstance qui n'empêche pas que la perception faite sur l'acte de vente, d'après sa substance et ses dispositions, ne demeure irrévocablement acquise au trésor; et, en ordonnant une restitution, le tribunal de Saint-Brieuc a violé l'art. 15 de la loi citée, et par suite les n°s 4 et 69, § 7, n° 2, de la même loi. — 2° Violation de l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que l'acte du 16 juin 1823 ne contient aucune constitution de rente perpétuelle ou viagère; que la rente tant en grains qu'en argent dont, par cet acte, le sieur Mazurié se charge au profit du comte de Choiseul, est susénoncée comme due à ce dernier en vertu d'un

Digitized by Google

3068. Quant au congément exercé par le propriétaire foncier, par son ayant cause, ou par un cessionnaire auquel le propriétaire aurait cédé le droit de devenir domanier à la place du colon expulsé, ou même le fonds sur lequel reposent les édifices, il faut distinguer. Exercé par le propriétaire ou par son représentant, le congément opère la résiliation du bail, et en outre il transmet à ce propriétaire non-seulement les édifices qu'il avait lui-même cédés au preneur, mais encore ceux que le preneur a construits sur le sol, sauf remboursement du montant des édifices et superficies suivant leur valeur à dire d'experts au jour du congément. Il y a donc là une vente nouvelle, et par conséquent ouverture à un droit proportionnel. Seulement comme d'après la loi du 6 août 1791 qui sera plus particulièrement expliquée dans notre traité du Louage, les édifices ont, pour le propriétaire dans ses rapports avec le domanier, le caractère mobilier, il s'ensuit que cette vente rend exigible seulement le droit des ventes mobilières, 2 p. 100. La jurisprudence établit même qu'à ce droit ne doit pas être ajouté celui de 1 1/2 p. 100 pour transcription. Mais c'est un point sur lequel nous reviendrons au tit. 3 du présent traité.

3069. Toutefois, c'est seulement dans les rapports du propriétaire foncier avec le domanier, que les édifices sont réputés meubles. D'où suit que ces édifices reprennent leur nature immobilière, même vis-à-vis du propriétaire foncier, aussitôt qu'ils sont rentrés dans ses mains. Aussi a-t-il été décidé que quoique les édifices et superficies soient réputés meubles vis-à-vis du propriétaire d'un fonds convenancier, cependant cette fiction cesse dès qu'ils se trouvent réunis entre les mains de ce dernier, soit par la voie du congément, soit par la voie de l'acquisition, et la revente de ces édifices et superficies qui est faite depuis par le propriétaire, même à un individu auquel il aurait déjà vendu le sol, est une vente immobilière, et comme telle, passible du droit de mutation immobilière (Cass., 28 février 1832) (1).

---

bail à domaine congéable, déjà préexistant; et qu'en effet le jugement attaqué atteste qu'il a été produit au procès un acte récognitif du bail à domaine congéable du convenant de la Lande ou des Rozais, sous la date du 16 mai 1699, acte revêtu, à cette époque, de la formalité. D'où il suit qu'en ordonnant la restitution du droit du titre indûment perçu à raison d'une prétendue constitution de rente que rien ne justifie, le jugement attaqué n'a point violé l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette ce moyen.

Mais sur le moyen tiré de la violation de l'art. 15, n° 1, de la même loi; — Vu ledit article; — Attendu que la dame de Saint-Genys, en cédant au sieur Mazurié, par l'acte du 16 juin 1823, le convenant de la Lande ou des Rozais qu'elle tenait à titre de bail à domaine congéable, a transmis à cet acquéreur, avec la propriété des édifices et superficies de ce domaine, le droit de jouir du fonds même dudit domaine pendant toute la durée du bail existant, telle qu'elle se trouve réglée, soit par les stipulations mêmes dudit bail, soit par les lois spéciales relatives à ce genre de contrat; — Attendu qu'en subrogeant ainsi le sieur Mazurié à cette jouissance, la dame de Saint-Genys l'a subrogé en même temps, tant par la force du droit que par une stipulation formelle de l'acte de cession, à l'obligation de payer au comte de Choiseul la rente convenancière due à ce dernier en sa qualité de propriétaire foncier du convenant; — Attendu que cette subrogation a donné lieu à un droit d'enregistrement dont l'évaluation a dû être proportionnée à la durée de l'obligation telle qu'elle est réglée par le bail même ou par les lois de la matière, et qui a dû être ajoutée à celle du droit dû à raison de la somme principale de 2,000 fr. payée comptant, aux termes de l'acte du 16 juin 1823, pour former l'évaluation totale du prix de la cession, et la liquidation du droit applicable à ce prix; — Attendu que, néanmoins, le jugement attaqué a ordonné la restitution intégrale du droit perçu à raison de la stipulation relative à ladite rente; en quoi, ce jugement a violé l'art. 15, n° 1 ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Mazurié, et, pour le profit, casse.

Du 13 nov. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brison, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Jaffray.) — En 1781, Alain Falquerho et Jeanne Penvern, sa femme, Yves Falquerho et Jeanne Leroy, sa femme, mariés, les uns et les autres, sous le régime de la communauté, se rendirent acquéreurs des édifices et superfices d'une tenue à domaine congéable située au village de Boterzant, dont le sieur Kerollain était le propriétaire foncier.—Yves Falquerho étant décédé sans enfants, son quart, dans cette tenue, échut à ses frères et sœurs, au nombre de sept.—Alain Falquerho, l'un des héritiers, acquit, par différents actes, la totalité de la tenue, à l'exception de la part de trois de ses cohéritiers, c'est-à-dire de trois vingt-huitièmes du tout.—La régie a soutenu, d'après différents actes, que la veuve d'Alain Falquerho, et, après elle, ses enfants, devinrent propriétaires du fonds sur lequel reposait leur tenue à domaine congéable.— Cependant les enfants d'Alain Falquerho et de Jeanne Penvern vendirent, par un premier acte du 30 juin 1827, à la veuve Jaffray, pour 8,000 fr., les fonds, sol, rente et tous droits fonciers d'une tenue logée et située au village de Boterzant et aux issues d'icelui; et, par un deuxième acte du 9 juill. suivant, les mêmes enfants Falquerho et les propriétaires des trois vingt-huitièmes de la tenue que n'avait pas acquis Alain Falquerho, vendirent à la dame Jaffray les édifices, superfices et tous droits réparatoires d'une tenue à domaine congéable, sous ladite dame veuve Jaffray, logée et située au village de Boterzant et aux issues d'icelui, sans en rien excepter ni réserver, l'acquéreur déclarant les bien connaître pour les avoir visités, et être propriétaire des fonds et sol étant sous iceux. Cette vente est faite pour le prix de 12,411 fr. 80 c., les 411 fr. 80 c. formant le prix des trois vingt huitièmes. — Lors de la présentation de ce deuxième acte au bureau de l'enregistrement de Lorient, le receveur a perçu le droit de 5 1/2 pour 100, persuadé qu'il était que cet acte et celui du 30 juin avaient pour effet de transmettre la pleine propriété des biens ayant formé autrefois une tenue à domaine congéable; mais, étant devenus depuis une métairie ordinaire, le même droit de 5 1/2 pour 100 avait été perçu sur le prix de l'acte du 30 juin. — La veuve Jaffray réclama contre la perception faite sur l'acte du 9 juill.; elle prétendit qu'il n'était dû qu'un droit de 2 1/2 pour 100, parce qu'aux termes des usements convenanciers, les édifices, superfices et droits réparatoires étaient réputés meubles vis-à vis du propriétaire foncier. — La direction reconnut que cette prétention était vraie pour les trois vingt-huitièmes vendus par ceux des cohéritiers d'Alain Falquerho qui ne lui avaient pas vendu leurs droits.

Le tribunal de Lorient, appelé à prononcer sur cette contestation, statua, par jugement du 2 avril 1829, en ces termes : « Attendu que le domaine congeable se compose de deux parties essentiellement distinctes, le fonds et la superficie; qu'on peut vendre séparément l'un ou l'autre, et que, respectivement au propriétaire foncier, la vente des édifices n'est qu'une vente de meubles soumise au droit d'enregistrement de 2 p. 100; — Attendu qu'à l'époque des ventes faites à la veuve Jaffray, les 30 juin et 9 juill. 1827, les héritiers d'Alain Falquerho, vendeurs du fonds de la tenue de Boterzant, en la commune de Plæmeur, n'étaient propriétaires que des vingt-cinq vingt-huitièmes des édifices de cette tenue, le surplus appartenant aux fermiers Corlo, Salo et consorts; — Attendu que la possession, par des tiers étrangers au fonds, des trois vingt-huitièmes de la tenue Boterzant, a maintenu l'existence de cette tenue à titre de domaine congéable, et empêche la consolidation des édifices au fonds, et qu'ainsi les ventes très-licites du fonds, puis des édifices, ne peuvent constituer une fraude ni donner lieu à la perception du droit exigé par l'administration de l'enregistrement; — Par ces motifs, le tribunal dit qu'il a été mal à propos perçu un droit de 5 1/2 p.100 sur les 12,411 fr. 80 c., prix de la vente du 9 juill. 1828; réduit ce droit à 2 1/2, et ordonne la restitution du surplus, etc. »

Pourvoi. — Violation du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application du n° 1 du § 5 du même art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu, 1° que les édifices construits sur le sol sont de nature immobilière, comme le sol lui-même; — Que si, par exception à cette règle générale, les édifices compris dans une tenue convenancière sont réputés meubles à l'égard du propriétaire du fonds, cette fiction légale cesse à l'instant où le propriétaire, en les réunissant à son domaine, soit par la voie du congément, soit par acquisition, a anéanti le bail à domaine congéable; — Attendu, 2° que, suivant les anciens usements, et aux termes des lois des 9 juill. et 6 août 1791, les colons ou codomaniers d'une tenue à titre de domaine congéable peuvent, sans le consentement des propriétaires du fonds, partager entre eux les édifices et superficies de ladite tenue; que l'effet de cette division, autorisée par la loi, est de donner au propriétaire du fonds autant de fermiers, vis-à-vis de chacun desquels il peut exercer, séparément, la faculté du congément, et faire, de même que par l'acquisition des édifices et superfices, cesser la fiction qui les avait fait réputer meubles à son égard; — Qu'il suit de là que les trois vingt-huitièmes de la tenue de Boterzant, restés entre les mains de la dame Salo et consorts n'avaient aucun rapport avec les vingt-cinq vingt-huitièmes de ladite tenue que Falquerho ou ses héritiers avaient réunis au fonds dont ils étaient propriétaires; que ces édifices avaient repris, dès le moment de leur réunion, leur nature immobilière; que la vente qui en a été faite le 9 juill. 1827, par les héritiers Falquerho, à la veuve Jaffray, à laquelle ils avaient vendu le fonds le 30 juin précédent, était une vente de chose immobilière donnant ouverture au droit de 5 1/2 pour 100, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Lorient, qui a condamné la direction générale à restituer 3 1/2 pour 100 du droit perçu par le receveur de l'enregistrement sur le contrat de vente du 9 juill. 1827, a commis une contravention expresse à l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces

Digitized by Google

3070. Par cela même et à plus forte raison, le congément exercé par un cessionnaire auquel le propriétaire foncier a cédé le droit de devenir domanier à la place du colon expulsé, rend le droit immobilier exigible. Ce droit n'est pas même celui de 4 p. 100 déterminé par la loi du 22 frim. an 7; c'est le droit de vente immobilière élevé à 5 1/2 p. 100 par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. C'est dans cette hypothèse qu'ont été rendus deux arrêts desquels il résulte que si les édifices et superficies dépendant d'un domaine congéable, sont réputés meubles à l'égard du propriétaire foncier, c'est là une exception spéciale qui ne peut s'étendre ni d'une personne à une autre ni d'un cas à un autre, et dès lors qu'ils passent au cessionnaire du propriétaire futur, ils conservent à l'égard de ce cessionnaire leur caractère d'immeubles, tellement que le congément exercé par celui-ci est soumis au droit dû pour les mutations de biens immeubles (Cass., 25 niv. an 10, aff. Urboy, et 1er vent. an 12, aff. Briant, V. Biens, n° 145).

3071. Que si le congément est exercé par un concessionnaire auquel le propriétaire a cédé, non point le droit de devenir domanier, mais le fonds même sur lequel reposent les édifices, le droit sera celui des ventes mobilières; car le cessionnaire est véritablement propriétaire du fonds. Or la loi du 6 août 1791 dit d'une manière générale, dans son art. 9, que les superficies sont réputées meubles *à l'égard des propriétaires fonciers* (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3579).

Ici s'arrêtent nos observations sur le tarif considéré dans ses rapports avec les diverses espèces de baux reconnus par la loi ou introduits par l'usage. Mais l'existence prouvée d'un bail de l'une ou de l'autre espèce ne suffit pas pour fonder l'exigibilité, il faut en outre que le contrat se présente dans les conditions nécessaires à son existence légale, à sa perfection. De là la nécessité d'examiner, en seconde ligne, les éléments constitutifs du bail dans leurs rapports avec le droit d'enregistrement.

3072. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION. — De même que la vente, et en général tous les contrats commutatifs, le bail se forme par la réunion de trois éléments distincts : le consentement, la chose et le prix. Mais ces éléments présentent, dans le bail, certains caractères particuliers auxquels il importe de s'arrêter. Nous parlerons donc séparément du consentement, de la chose et du prix.

3073. *Du consentement.* — Dans le bail, comme dans tous les contrats, le consentement est un élément nécessaire de perfection : c'est un point que nous avons expliqué en exposant les règles générales (V. n°s 163 et suiv.). Rappelons donc que le consentement, dans le bail, doit être non pas une volonté vague de prendre et de donner à bail, mais l'accord des parties sur toutes les conditions de la convention, comme la désignation de la chose louée, le mode de payement, la durée de la location, les garanties, les charges, etc. Sous le rapport de ces caractères généraux du consentement et de leur influence sur la perception, nous ne pourrions ajouter rien aux développements présentés *loc. cit.* : nous y renvoyons le lecteur. Mais il convient de s'arrêter ici, comme nous l'avons fait à l'occasion de la vente, à certaines applications particulières qui font mieux sentir comment le consentement doit agir dans le bail pour concourir à l'exigibilité.

3074. L'effet du consentement n'est pas, dans le bail, ce qu'il est dans la vente. L'objet de la vente étant, comme nous l'avons dit, l'*appropriement* de l'acquéreur, le consentement a pour effet d'investir celui-ci de la propriété (V. n° 2323). L'objet du bail est la transmission, non de la propriété, mais d'une simple jouissance; le bailleur s'oblige *à faire jouir*; le preneur n'acquiert pas d'autre droit que celui d'exiger tout ce qui doit assurer pour lui une jouissance paisible. Lorsque les parties s'engagent dans cette mesure, leur consentement porte bien réellement sur le contrat de louage : au contraire, si la transmission ne se renferme pas exactement dans une simple jouissance, leur consentement a pour objet autre chose que le bail; et vainement les parties auraient-elle pris, dans la convention, le titre respectif de *bailleur* et de *preneur*, la régie serait fondée à ne pas s'arrêter à l'idée de louage et à exiger le droit de la convention réellement intervenue.

3075. Dans une espèce où, après avoir vendu à une commune des bâtiments destinés à la construction d'une halle, sous la réserve, pour cinquante ans, d'un droit de place et de la jouissance d'une portion des bâtiments, les vendeurs avaient cédé, moyennant le prix de 4,000 fr. une fois payé, le droit de place et de jouissance qu'ils s'étaient réservé, il a été jugé qu'il y avait lieu de percevoir le droit de vente immobilière sur la cession, bien qu'elle eût été faite sous la qualification de bail. « Considérant que l'acte du 1er mars 1845 contient évidemment une cession des droits mobiliers et immobiliers, et que Rétif l'a lui-même reconnu en faisant transcrire cet acte au bureau des hypothèques d'Auxerre; qu'ainsi l'administration est fondée à réclamer le droit de 5 fr. 50 c. pour 100 fr. sur le prix de 4,000 fr. porté en cet acte; que Rétif offre vainement d'être admis à ne payer que le droit de 2 p. 100 sur la partie du prix concernant la cession du droit de place, l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 n'autorisant en pareil cas la perception du droit de 2 p. 100 que quand il a été indiqué dans l'acte quelle était la partie du prix qui concernait la cession du droit mobilier (V. n°s 2979 et suiv.), déboute Rétif, etc. » (trib. d'Auxerre, 28 mars 1846, Rétif *C.* enreg.). La décision, toute critiquée qu'elle soit par les rédacteurs du Contrôleur (V. art. 7582), nous semble bien rendue, particulièrement en ce qui tient à l'application du droit de vente, nonobstant la qualification de bail. Sans doute, c'est bien une jouissance qui avait été transmise dans l'espèce, mais non point cette jouissance que suppose le bail, convention essentiellement temporaire, non-seulement pour le preneur, mais encore pour le bailleur en ce sens que celui-ci rentre, après l'expiration du terme stipulé, dans la possession de sa chose. Dans l'espèce, le bailleur prétendu transmettait un droit, un démembrement de la propriété qu'il avait retenue en ses mains par ses conventions avec la commune : il transmettait ce droit, ce démembrement tel qu'il le possédait, irrévocablement, sans esprit de retour. L'aliénation était donc absolue, et ce qui contribue encore à donner à la convention le caractère de vente, c'est le mode de payement imposé au preneur prétendu. A la vérité, l'idée de bail n'est pas incompatible avec la stipulation d'un prix une fois payé. Cependant ce mode de payement est si rarement substitué, dans la pratique, au mode consistant dans une rente annuelle, que lorsque cela a lieu, la convention dévie de ses conditions naturelles. Mais lorsque ce fait vient s'adjoindre à celui que nous indiquions tout à l'heure, il n'y a plus d'équivoque possible. La convention n'a plus pour effet de mettre en présence des parties dont les rapports doivent continuer tant que durera la convention; elle a opéré un rapprochement momentané entre personnes dont l'une a livré sa chose, dont l'autre a payé son prix : c'est la vente. La qualification de bail est évidemment impuissante à caractériser autrement le consentement.

On peut rattacher à la même doctrine une décision de laquelle il résulte que l'acte stipulant qu'une machine à vapeur est donnée à bail pour vingt ans, moyennant 3,000 fr. par an, avec la condition qu'à la fin du bail, la machine appartiendra aux preneurs sans indemnité, constitue la vente et non le bail. « Attendu, a dit le tribunal, que les contrats tirent leur caractère et leur dénomination des conventions mêmes dont ils dérivent et de la nature de ces conventions; que la qualification donnée par les parties aux actes qui ont pour objet de constater des contrats, ne peut rien changer à leur essence; — Attendu que le contrat de bail, qu'on peut à certains égards assimiler au contrat de vente, en ce que, comme celui-ci, il contient cession d'une chose, diffère néanmoins essentiellement de la vente dans son objet et dans ses fins, en ce qu'il porte sur la jouissance même de la chose, tandis que la vente porte sur la chose elle-même; — Attendu que le contrat reçu par Me Lassier, bien que dénommé *bail*, transmet pourtant à Sorel et Terrier, non-seulement la jouissance pendant vingt années de la machine à vapeur, objet des conventions intervenues entre eux et les associés de la maison de commerce veuve Lottin et fils, mais qu'il transmet encore, après ce délai, la propriété entière de la machine elle-même auxdits Sorel et Terrier; — Attendu que les clauses dans lesquelles les défendeurs puisent les motifs de leur opposition, si elles sont sérieuses entre

---

motifs, donne défaut contre la veuve Jaffray, et, pour le profit, casse, etc.

Du 28 fév. 1852.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

les parties, ne sont pas moins impuissantes à porter la moindre atteinte au fond même de leurs conventions; que, de quelque manière et sous quelque point de vue que cet acte soit envisagé, on y retrouve toujours la cession de la machine à vapeur moyennant un prix qui se paye annuellement sous le déguisement d'un revenu, et qui est bien plutôt la représentation de la chose elle-même que la représentation de la jouissance; — Que d'ailleurs, à l'expiration des vingt années, la machine à vapeur, objet du contrat, ne devant pas faire retour à la société Lottin, et devant, au contraire, demeurer la propriété des sieurs Sorel et Terrier, on ne saurait considérer l'acte dont il s'agit comme un bail, mais comme un contrat translatif de propriété » (trib. d'Abbeville, 11 août 1846, aff. enreg. *C.* Sorel et Terrier).

3070. En sens inverse, on ne devrait pas même percevoir le droit de bail dans le cas où le consentement aurait pour effet de constituer une administration plutôt qu'une transmission de jouissance. Cela a été expressément reconnu par la régie, spécialement dans le cas de *fiducie*. Il résulte, en effet, d'une délibération citée par le Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 76, que « la clause, insérée dans un testament, par laquelle le testateur, après avoir disposé d'une partie de ses biens en faveur de mineurs, désigne une tierce personne pour occuper ces biens ou les affermer à son profit, jusqu'à la majorité des légataires, *à la charge de payer à ceux-ci, à leur majorité, une somme déterminée pour chaque année de jouissance*, ne saurait être considérée comme un bail en faveur de cette tierce personne. Ce n'est qu'une sorte de mandat donné par le testateur pour régir, sous la condition y exprimée, les biens qui ont été assurés aux légataires encore mineurs. Cette disposition est de la nature de celle que l'on appelait, dans l'ancienne jurisprudence, une *fiducie*, mais qui ne pouvait être faite que par des père et mère. Elle ne donne lieu qu'au droit fixe, lors de l'enregistrement du testament » (délib. c. d'adm., 1er mai 1832).

3071. Au surplus, il n'est pas indispensable que le consentement, dans le bail, ait pour effet la transmission actuelle et immédiate de la jouissance pour que la convention donne actuellement ouverture au droit d'enregistrement. Un projet, une promesse de bail peuvent rendre le droit exigible. Toutefois, il convient de faire à cet égard les distinctions indiquées déjà à l'occasion de la vente.

3072. Ainsi, quant au simple projet, il est certain, en principe, qu'il n'est pas la convention; par cela même, en soi, il n'en rend pas le droit exigible. Cependant, si l'on suppose que le projet ait été suivi d'exécution, l'exécution même, en venant témoigner du consentement réciproque des parties, enlève à l'acte son caractère de simple projet et le place dans les conditions d'une convention parfaite. Le droit de bail doit donc être perçu, dans ce dernier cas, par les considérations mêmes qui, dans la supposition d'un projet de vente, nous ont fait déclarer le droit de vente exigible (V. n°s 2321, 2326). On remarquera seulement que s'agissant ici d'un bail, la perception du droit, à la différence de ce qui a lieu dans le cas de vente, est toujours subordonnée à l'existence d'une convention écrite, en vertu des règles exposées déjà plusieurs fois et rappelées notamment au n° 3010. — Que si le projet résulte de cette promesse de passer acte, intervenant souvent dans l'usage entre parties qui se sont préalablement entendues sur les conditions et les clauses de leur convention, on suivra encore, dans le bail, la distinction admise, en théorie et en pratique, pour la vente. Par suite, l'acte constatant l'accord préalable des parties ne donnera pas lieu actuellement au droit de bail, s'il résulte de cet acte que les parties ont subordonné l'exécution à la rédaction de l'acte authentique qu'elles ont promis de passer. Au contraire, le droit sera actuellement exigible, si les circonstances amènent à reconnaître que, malgré la promesse de passer contrat, les parties ont entendu prendre un engagement immédiat. On doit se référer, pour les applications, à nos observations sur la vente. — V. n°s 2327 et suiv.

3079. Quant à la promesse, elle n'est pas non plus la convention, du moins elle ne l'est pas dans toutes les phases qu'elle peut parcourir. Ainsi, lorsque la promesse consiste en une simple proposition par le bailleur, proposition non encore acceptée de celui à qui elle s'adresse, il n'y a rien de transmis, et par conséquent il n'y a pas de cause à la perception d'un droit. C'est la simple pollicitation dont nous avons parlé en traitant de la vente (V. n° 2336). Pareillement, lorsque la proposition du bailleur est acceptée par le preneur, sans que toutefois celui-ci promette de prendre à bail, il n'y a pas encore louage. La promesse est simplement unilatérale, en ce sens que le bailleur n'est plus maître de la retirer, et au contraire que le preneur n'est pas tenu de prendre à bail s'il ne lui convient pas de le faire. Par cela même la convention n'est pas parfaite et le droit n'est pas dû. C'est encore ce que nous avons expliqué en traitant de la vente (V. n°s 2337 et suiv.). Mais lorsque la proposition de louer est suivie d'une acceptation accompagnée elle-même de la promesse de prendre à bail, il y a bail, il y a une promesse synallagmatique qui produit actuellement les mêmes effets que si l'engagement des parties n'eût pas été qualifié de *promesse* (V. M. Duvergier, du Louage, t. 1, n° 43, et M. Troplong, *ibid.*, t. 1, n° 121). C'est, comme on le voit, l'application au bail du principe posé par l'art. 1589, au titre de la vente, suivant lequel « la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties, sur la chose et sur le prix » La conséquence qui s'en induit au point de vue de la loi fiscale, c'est que de même que la promesse synallagmatique de vente donne actuellement ouverture au droit de vente (V. n°s 2314 et suiv.), de même et par les mêmes considérations, la promesse synallagmatique de bail donne actuellement ouverture au droit de bail, sans qu'il y ait à tenir compte, pas plus dans le bail que dans la vente (V. *loc. cit.*), de la distinction proposée par MM. Rigaud et Championnière (t. 4, n° 3034) entre les promesses *de præsenti* et les promesses *in futurum*. — Néanmoins, l'administration avait pensé d'abord, spécialement, que la promesse faite par les père et mère, dans le contrat de mariage de leur fils, de lui passer bail d'un moulin, etc., ne peut donner lieu au droit de bail (délib. 15 mai 1818, V. Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 185). Mais la difficulté s'étant reproduite, l'administration a soutenu et fait juger que lorsque dans le même contrat, les père et mère se sont obligés à passer, à la même époque et moyennant un prix présentement déterminé, bail aux futurs époux, pour neuf, douze, quinze ou dix-huit ans, des lieux par eux occupés, pour faire valoir leur commerce; cette promesse de bail, par cela seul qu'elle fait partie d'un acte synallagmatique et signé de toutes les parties, a un caractère obligatoire qui la rend incontinent passible du droit proportionnel (Cass., 26 nov. 1822) (1).

3080. *De la chose.* — Par la force même des choses, un

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* époux Fremard.) — Par le contrat de mariage passé entre le sieur Fremard et la demoiselle Vassou, le 10 nov. 1818, chacun des époux a été doté, par ses père et mère, de 25,000 fr. Par l'une des clauses de ce contrat, il a été stipulé que les deux dots, formant ensemble 50,000 fr., resteraient ou seraient mises à la disposition des sieur et dame Vassou, père et mère de la future, et que, pour tenir lieu aux futurs époux des intérêts de cette somme, ils seraient associés au commerce de meubles des sieur et dame Vassou pendant quatre années, à la fin de chacune desquelles ils prélèveraient 2 pour 100 sur le produit brut de la vente des marchandises de ce commerce, et seraient en outre logés, nourris, blanchis et chauffés, eux et leurs enfants, chez les sieur et dame Vassou. — Par une autre clause, il a été dit qu'à l'expiration de quatre années le fonds de commerce appartiendrait en toute propriété et jouissance aux futurs époux, sans aucune indemnité pour l'achalandage, mais seulement à la charge de payer la valeur des ustensiles servant à l'exploitation, et des marchandises qui le composeraient, suivant l'estimation qui en serait faite à l'amiable par les parties, sinon à dire d'experts; et que, sur le prix auquel seraient évalués ces objets, les sieurs et dame Vassou retiendraient d'abord, à titre de compensation, les 50,000 fr. de dot appartenant aux futurs époux, lesquels payeraient le surplus, s'il y en avait, dans le cours de trois années, à partir du 1er janv. 1823. — Enfin, pour mettre ces derniers à portée de continuer à cette époque, le commerce par eux acquis, les sieurs et dame Vassou seront obligés de leur passer bail pour neuf, douze, quinze ou dix-huit ans, au choix exclusif des preneurs, des lieux par eux occupés dans la maison à eux appartenante, pour la somme de 2,400 fr. par an, ou pour celle de 3,000 fr., dans le cas où la future viendrait à prédécéder, sans enfants, pendant la durée du bail. — Il a été perçu sur cet acte : 1° 60 fr. pour la promesse de vente des ustensiles et marchandises composant le fonds de commerce à l'expiration des quatre années de société, d'après la décla-

Digitized by Google

objet certain pour matière de l'engagement est un élément aussi indispensable à l'existence d'un bail que le consentement des parties. L'esprit ne concevrait pas, en effet, un contrat de louage sans une chose qui en fît l'objet. La règle est, à cet égard, pour le bail ce qu'elle est pour les contrats commutatifs. C'est dire que nous avons eu déjà l'occasion de l'embrasser dans son ensemble et de la développer en traitant de l'exigibilité du droit en thèse générale (V. n°s 198 et suiv.). Il reste seulement à aborder les détails, et partant à vérifier quels doivent être les caractères généraux de la chose dans le bail et en quoi la chose peut particulièrement consister.

3081. Le louage est un contrat qui, sans conférer le *jus in re*, au moins dans l'opinion le plus généralement suivie, donne cependant un certain droit à la chose, *jus ad rem*. A ce titre, la convention est de celles à l'égard desquelles la loi suppose l'existence, comme corps certain, d'une chose qui, pouvant être reconnue, donne naissance à l'obligation (V. n° 201). Ainsi existence de la chose comme corps certain et détermination de cette chose, voilà les conditions premières dans lesquelles doit se présenter l'objet du louage. Cependant l'une et l'autre condition comportent de certaines réserves.

3082. Du principe que la chose doit exister comme corps certain, il suit, sans doute, qu'il n'y a pas de convention si la chose n'existait pas au moment où s'est formé l'accord des parties. Le consentement alors est le résultat de l'erreur; et ce vice, agissant en droit fiscal aussi bien qu'en droit civil, écarte l'exigibilité du droit, comme conséquence de la nullité de la convention, ou entraîne, pour le fisc, obligation de restituer si le droit a été déjà perçu; tel est le principe. Toutefois il est sujet à des exceptions diverses. D'abord, il s'applique limitativement au louage des immeubles: c'est ici une occasion nouvelle de distinguer le bail de meubles du bail d'immeubles. Ce dernier opère un droit de mutation, et l'on comprend qu'un tel droit, ayant pour cause la *convention*, ne soit pas dû si la convention est nulle ou n'est même pas formée. Mais le louage de meubles donne ouverture à un droit d'acte. Or ce droit étant perçu uniquement en considération de l'*acte*, il s'ensuit que la validité ou l'invalidité de la convention est un fait auquel ne s'attache aucune importance au point de vue de la perception. Si la convention est nulle, l'acte n'en subsiste pas moins, et en tant que cet acte est soumis à la formalité, le droit en est dû, et une fois perçu il n'est pas restituable (V. n° 202). — Une deuxième exception, plus générale, consiste en ce que la nécessité de l'existence de la chose en corps certain ne fait pas obstacle à la possibilité d'un louage portant sur une chose future: par exemple, les parties peuvent convenir, l'une de donner, l'autre de prendre à bail une maison que le premier se propose de bâtir (V. n° 201). Le droit d'enregistrement peut être établi sur une telle convention: seulement si le louage est subordonné à la construction de la maison, il y a condition suspensive; la perception est suspendue jusqu'à l'événement de la condition (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3095).

3083. Du principe qu'il n'y a pas de bail sans détermination de la chose louée, il suit également qu'en thèse générale, l'indétermination exclut l'exigibilité du droit de bail. Mais quelle est la détermination, dans le bail, qui, en validant la convention, établit l'exigibilité du droit? Ce n'est pas, comme dans la vente, la détermination de l'objet même. Le louage subsiste lorsqu'il réalise la condition générale posée dans l'art. 1129 c. civ., d'après lequel « il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins *quant à son espèce*. » Ainsi le louage portant sur une chose quelconque n'aurait rien de sérieux; mais le louage d'un cheval, d'une voiture, sans détermination précise du cheval ou de la voiture que le preneur a entendu louer, n'en constituerait pas moins le contrat (V. Pothier du Louage, n° 8; V. aussi M. Troplong, *ibid.*, n° 96). Dans le premier cas, la convention, qui ne crée pas un lien de droit, est par cela même à l'abri de l'impôt; dans le second, l'engagement est essentiellement obligatoire, et par suite il rend exigible le droit proportionnel.

3084. Ce n'est pas tout que la chose existe en corps certain et qu'elle soit déterminée dans le sens qui vient d'être indiqué; il faut encore que le preneur n'ait pas déjà sur elle le droit dont le contrat de bail suppose la transmission. Ainsi le preneur prétendu est propriétaire de la chose, il est évident que sa propriété, si elle est pleine et entière, résiste à l'idée de bail, car le droit de propriété entraînant le droit de jouir de la chose, le bail n'ajouterait rien à ce droit déjà complet par lui-même: *rei suæ conductio nulla est*. Il en serait autrement, on le comprend par ce qui vient d'être dit, si le preneur avait seulement la nue propriété de la chose. Le nu-propriétaire étant alors privé d'une jouissance qui est entre les mains de l'usufruitier, il est clair qu'il peut prendre cette chose à ferme ou à loyer. De là il suit, au point de vue de l'enregistrement, qu'un droit proportionnel pourrait être perçu dans cette dernière hypothèse. Ce droit serait-il également exigible dans la première? Il faut distinguer. Le louage peut avoir pour cause l'erreur dans laquelle auraient été les parties relativement au droit appartenant à l'une d'elles sur la chose louée, ou bien le désir de faire cesser, avant le terme, une location consentie par le preneur, comme si, par exemple, après avoir loué sa maison pour neuf ans, moyennant 1,000 fr. par an, il la prenait en sous-location après l'expiration de la sixième année, moyennant 1,200 fr. par an pour chacune des trois années restant à courir. Dans le premier cas, comme il n'y aurait ni mutation de jouissance ni bail, il n'y aurait pas non plus exigibilité du droit proportionnel, tellement que l'erreur des parties venant à être reconnue, toute réclamation de la régie devrait rester sans effet (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3098). Dans le second cas, en vertu de la règle *rei suæ conductio nulla est*, il n'y aurait pas de bail davantage, nonobstant la qualification donnée par les parties au contrat, mais il y aurait mutation de jouissance: ce serait la résolution de bail dont nous allons parler tout à l'heure, et l'on verra qu'à ce titre le droit proportionnel pourrait être perçu.

3085. De même qu'en principe le louage d'une chose ne

---

ration estimative des parties, portant la valeur de ces objets à 3,000 fr.; 2° 141 fr. pour la promesse de bail, et en outre le décime par franc de ces deux sommes. — Les sieur et dame Fremard ont réclamé contre cette perception, soutenant qu'ils ne devaient que le droit fixe, tant sur la promesse de vente que sur la promesse de bail. Ils ont dit, à l'égard de la première, que l'objet de la vente et le prix étant également indéterminés, la clause du contrat y relative ne pouvait présenter une vente parfaite; et à l'égard de la seconde, qu'une simple promesse de bail, non acceptée par les preneurs, ne pouvait être considérée comme un véritable bail, ni donner lieu aux mêmes droits. — La régie a prétendu, au contraire, que la perception faite sur la promesse de vente, à raison de 3,000 fr. de capital, d'après l'évaluation des parties, était insuffisante, parce que dans le prix de cette vente étaient compris les 50,000 fr. dus aux futurs époux par les sieur et dame Vassou, et que les futurs s'étaient même obligés à payer l'excédant, s'il y en avait, à l'expiration des quatre années; en conséquence elle a décerné, le 18 nov. 1819, contre les sieur et dame Fremard, une contrainte en payement de 1,054 fr., pour supplément de droit.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de la Seine, du 13 avril 1821, qui ordonne la restitution des 155 fr. 10 cent. perçus pour le droit de bail, décime compris, et déclare la régie non recevable dans sa demande du droit de 2 pour 100 sur les 50,000 fr. formant la constitution dotale des sieur et dame Fremard. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 5, n° 1, et § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, d'une part, que dans la clause du contrat de mariage des défendeurs, portant, de la part des sieur et dame Vassou, promesse de vente du fonds de leur commerce, la stipulation qui autorise les vendeurs à retenir, par imputation sur le prix de cette vente, les 50,000 fr. formant la constitution dotale des défendeurs restée dans les mains des sieur et dame Vassou, renferme évidemment une évaluation provisoire donnée par les parties elles-mêmes à ce prix, et qu'ainsi le droit proportionnel à percevoir sur cette vente devait, nonobstant la déclaration estimative des parties, être réglé sur ladite somme de 50,000 fr., et qu'en réduisant la perception du droit sur le pied de la somme de 3,000 fr., montant de cette déclaration estimative, le jugement attaqué a violé le § 5, n° 1, de l'art. 69 ci-dessus cité; — Attendu, d'autre part, que la promesse de bail portée au même contrat de mariage avait un caractère obligatoire pour les défendeurs, par cela seul qu'elle faisait partie d'un acte synallagmatique de sa nature, et exécutoire pour toutes les parties contractantes qui y ont apposé leurs signatures sans réserve; d'où il suit que le jugement attaqué, en affranchissant les défendeurs du droit proportionnel auquel cette promesse de bail donnait lieu, a expressément violé le § 3, n° 2, du même article; — Casse.

Du 26 nov. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Sirey, av.

Digitized by Google

peut être fait à celui qui en a la pleine propriété, de même, en principe aussi, le louage ne peut être consenti par celui qui n'est pas propriétaire de la chose louée. S'ensuit-il cependant que le droit de bail ne soit pas exigible sur l'acte constatant un louage fait par un non propriétaire? La question est subordonnée au point de savoir quel est, aujourd'hui, en droit civil, le sort du louage de la chose d'autrui. Dans l'opinion de quelques jurisconsultes (V. notamment M. Duvergier, du Louage, n° 82), si le louage de la chose d'autrui n'est pas absolument nul, dans l'état actuel de la législation, comme serait nulle la vente de la chose d'autrui, il a cependant des effets différents de ceux que produit le louage consenti par le propriétaire. D'une part, la revendication du propriétaire empêche la délivrance effective et ne laisse au preneur qu'une action en dommages-intérêts; d'une autre part, le preneur qui avait compté sur une jouissance paisible, est fondé à demander la nullité du contrat si le bailleur ne le garantit pas, pendant toute la durée du bail, contre toute éventualité d'éviction. Ainsi privé de ses effets les plus essentiels, le bail, dans cette doctrine, n'existe pas comme bail; en sorte que la conclusion à déduire, au point de vue où nous sommes placés, serait la non-exigibilité du droit de bail: c'est en effet en ce sens que se prononcent MM. Championnière et Rigaud (V. t. 4, n° 3097). Mais nous avons été d'avis, dans notre traité du Louage (V. 1re édit., t. 9, p. 908, n° 4), que le bail de la chose d'autrui est valable aujourd'hui. Cette opinion, adoptée depuis par M. Troplong (du Louage, n° 98), a été étendue même par cet auteur, d'après lequel le bail, n'étant qu'un acte d'administration, doit se soutenir contre le véritable propriétaire, dans tous les cas du moins où le preneur a été dans la persuasion qu'il traitait avec ce propriétaire. La cour de cassation elle-même semble avoir confirmé cette doctrine en décidant que le bail reçu de bonne foi des mains d'un propriétaire apparent peut être opposé au véritable propriétaire, et que les jugements obtenus par le fermier contre le bailleur lient le propriétaire réel qui est censé y avoir été représenté par celui qui, aux yeux du tiers de bonne foi, avait l'administration de la chose, tellement que le propriétaire ne peut former tierce opposition contre ce jugement (Req., 19 nov. 1838, aff. veuve Godard, V. Louage). Cela étant en droit civil, on devrait reconnaître en droit fiscal, contre l'avis de MM. Championnière et Rigaud, que le louage de la chose d'autrui donne ouverture au droit de bail. — Seulement, on doit faire une réserve que l'on a déjà pressentie. Le contrat se soutenant par la seule bonne foi du preneur, il s'ensuivra que, dans tous les cas où le preneur aura connu la situation véritable du bailleur avec lequel il aura traité, la doctrine émise, en droit civil, par M. Duvergier, sera d'une exactitude parfaite, comme aussi la conséquence qui en a été déduite, en droit fiscal, par MM. Rigaud et Championnière.

3086. Ainsi fixés sur les caractères généraux de la chose, il faut voir quelles choses peuvent et quelles choses ne peuvent pas faire l'objet d'un bail. A cet égard, l'art. 1713 c. civ. dispose d'une manière générale qu'on « peut louer toutes sortes de biens, meubles et immeubles. » Cependant si toutes sortes de biens, meubles et immeubles, et par conséquent des biens corporels ou incorporels, peuvent être loués ce n'est pas à dire que le contrat de louage puisse s'étendre à tout ce qui rentre dans la catégorie des biens. Le principe de l'art. 1713 c. civ. doit se combiner d'abord avec l'art. 1128 du même code, d'après lequel « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions, » et ensuite avec des règles générales et même nécessaires, exclusives de toute idée de louage par rapport à certaines choses, bien que ces choses soient dans le commerce. A ce propos, nous n'entreprendrons pas de développer ici tout ce qui se rattache au point de savoir quelles choses peuvent faire l'objet d'un bail: la difficulté sera examinée dans notre traité du Louage. Rappelons seulement qu'il y a des choses qui peuvent être vendues et qu'on ne peut louer, d'autres qu'on ne peut louer pas plus qu'on ne peut les vendre, d'autres qui peuvent être louées aussi bien que vendues; et disons uniquement de ces classifications diverses ce qu'il est nécessaire d'en connaître pour suivre les applications du droit d'enregistrement.

3087. Parmi les choses qui ne peuvent être louées, bien qu'elles soient susceptibles d'être vendues, se placent principalement les choses qui se consomment par l'usage. Il est clair, en effet, que le locataire ne pourrait user de ces choses sans les consommer, c'est-à-dire sans en faire précisément l'usage qu'en ferait le propriétaire, et par conséquent sans se mettre dans l'impossibilité de les conserver et de les rendre au bailleur, suivant la loi du contrat de louage. Ainsi, le blé, le vin et autres denrées de la même espèce, ne peuvent pas être donnés à bail; il en est de même d'un lingot; il en est ainsi également soit de l'argent monnayé, soit d'une créance. Toutes les fois donc que les parties transportent la jouissance de choses de cette nature, vainement elles qualifient l'acte de bail; on n'y saurait voir qu'une transmission de propriété: c'est la cession ou la vente; le droit exigible n'est donc pas celui de bail.

3088. Il faut prendre garde néanmoins de trop généraliser la solution. Si les choses fongibles font l'objet principal de la convention, la thèse qui précède paraît rigoureusement exacte. Il en serait autrement de choses fongibles accessoirement liées à une exploitation. L'accession opérant ici d'une manière indirecte, il en résulte que la chose fongible peut être comprise dans le bail dont l'exploitation elle-même serait l'objet. Dans ce cas, le droit doit être perçu en conséquence. Décidé en ce sens que la clause par laquelle, dans le bail d'une usine, on stipule qu'un certain nombre de brasses de bois sera pris annuellement pour le service de cette usine, dans une forêt appartenant au même propriétaire, moyennant un prix déterminé payable chaque année par le locataire de l'usine, ne doit pas être considérée comme une vente, mais bien comme une dépendance du bail, qui en augmente le prix principal, et qui, à ce titre, doit être soumise au droit de bail à raison de 20 c. pour 100 fr. (trib. de Limoges, 3 mars 1836) (1); et que le bail d'une usine métallurgique et de la coupe à faire annuellement sur une certaine quantité de bois

(1) *Espèce:* — (Hautin C. enreg.) — Suivant acte authentique du 7 août 1835, M. le marquis de Bonneval a donné à bail au sieur Hautin, pour cinq ou neuf ans, au choix de ce dernier, une manufacture de porcelaine dépendant de la terre de Bonneval, moyennant 4,000 fr. par an et sous différentes charges. — Dans cet acte, on remarque la stipulation suivante: « Le sieur Hautin, locataire, sera tenu de prendre dans les bois de la terre de Bonneval pour la consommation de l'usine, et dans les termes qui seront ultérieurement réglés entre les parties, une quantité de 1,000 à 1,400 brasses de bois par année, sans que le bailleur soit obligé de lui fournir cette quantité; si le règlement de ses coupes ne la met pas à sa disposition, la livraison lui en sera faite sur le pied de 8 fr. la brasse pour toute la durée dudit bail. » — Le receveur chargé de l'enregistrement de cet acte a exigé une déclaration précise du nombre de brasses de bois à délivrer au locataire. Les parties ont évalué cette quantité à 1,000 brasses par an, ce qui a donné, au prix de 8 fr. la brasse, et pour neuf ans, une somme de 72,000 fr. Le droit de vente mobilière à raison de 2 pour 100 a été perçu sur cette somme. — Le notaire rédacteur a soutenu que le droit de bail de 20 c. pour 100 fr. était seul exigible sur cette convention; en conséquence, il a demandé la restitution de l'excédant du droit perçu par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la disposition du contrat de bail du 7 août 1835, par laquelle le preneur s'oblige de prendre dans les forêts du bailleur les bois nécessaires à la consommation de la fabrique affermée, jusqu'à concurrence de 1,000 à 1,400 brasses et moyennant un prix déterminé, ne peut être considérée comme une vente, puisqu'en se référant à l'ensemble de l'acte où elle se trouve contenue, on voit que cette obligation est une dépendance de la ferme, et que ladite clause n'a pas d'autre sens, si ce n'est que le bailleur afferme au preneur, en même temps que la manufacture, les bois nécessaires pour la consommation de cette manufacture, et ce moyennant un prix proportionné à la quantité de bois qui sera consommée; — Considérant cependant que, si ce n'est pas une vente, c'est bien une obligation réciproque à laquelle chacune des parties peut être contrainte; ce qui doit donner lieu à un droit d'enregistrement; — Considérant qu'en la prenant dans le sens où les parties l'ont manifestement entendue, la disposition dont il s'agit contient une augmentation du prix du bail, et que ladite augmentation se trouve passible du droit de 20 cent., établi par la loi du 16 juin 1824; — Considérant, par suite, que la régie doit être tenue de rembourser tout ce qu'elle a perçu au delà du droit ainsi réduit; — Par ces motifs, le tribunal réduit le droit perçu sur l'obligation de prendre et de payer les bois nécessaires à la consommation de la fabrique dont il s'agit à un simple droit pour supplément de prix du bail, calculé comme il a été fait sur la somme de 72,000 fr. pour toute la durée du bail; — Ordonne que la portion du droit indûment perçue sera restituée.

Du 3 mars 1836.-Tribunal civil de Limoges.

Digitized by Google

taillis, moyennant un prix déterminé pour l'usine, et un prix à fixer chaque année par experts pour les bois, n'est passible que du droit de bail (trib. de la Seine, 12 mars 1847, aff. B..., D. P. 47. 4. 214, n° 38).

3089. Au nombre des choses qui ne peuvent être louées, pas plus qu'elles ne pourraient être vendues, se placent les choses qui sont dans le domaine public, comme les rues, les places, les grands chemins, les églises tant qu'elles sont consacrées au culte, les cimetières, etc. Toutefois, encore ici, il convient de faire des réserves. Par rapport à ces choses, ce qu'il y a d'interdit seulement, c'est le bail qui en transmettrait la jouissance exclusive au preneur, parce que par là, la chose serait détournée de sa destination spéciale, qui est l'usage public. Mais rien n'empêche de transmettre des démembrements ou des accessoires dont la location, bien loin d'enlever le fonds à son affectation publique, est bien souvent, au contraire, un moyen de donner à la chose sa véritable destination : telles sont la location faite par les villes de quelques emplacements à des marchands stationnant sur la voie publique, la location des bancs ou des chaises dans les églises, la location de l'émondage des arbres d'un cimetière, la location des places d'une halle ou d'un marché, etc. Le bail qui aurait ces accessoires pour objet serait valable en droit civil; partant, en droit fiscal, il serait passible de l'impôt. Il a été décidé, en effet, que les baux écrits de bancs ou de chaises, soit dans les églises, soit ailleurs, qu'ils appartiennent à des établissements publics ou à des particuliers, sont soumis aux droits dus sur les baux à loyer, soit qu'on loue la totalité des bancs ou chaises, soit qu'on n'en loue qu'une partie (décis. min. fin., 12 et 17 oct. 1809, et inst. gén., 23 nov. 1809, n° 454, § 17. — V. aussi Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 89).

3090. Mais la régie s'est méprise parfois sur la qualification qu'il convient de donner à l'acte, et par là, elle a été conduite, dans l'exigence du droit, à dépasser la limite. Ainsi, dans une espèce où des places, dans une synagogue, avaient été distribuées moyennant une contribution pécuniaire déterminée d'après le nombre, la commodité et la situation des places, l'administration avait prétendu que l'acte constatant une pareille distribution devait être considéré, pour la perception du droit d'enregistrement, comme contenant une vente immobilière. Mais il a été reconnu qu'un tel acte, intervenant entre les membres de la synagogue, ne devait être envisagé que comme contenant la distribution de *l'usage d'un objet commun*, sauf, s'il y a lieu, les droits de soulte mobilière d'une place envers l'autre (Req., 8 mars 1836) (1).

3091. Pareillement à l'occasion des concessions de terrains pour sépultures dans les cimetières, la régie a passé par des incertitudes nombreuses pour qualifier ces concessions à l'effet de déterminer le droit qu'elles rendent exigible. D'abord, suivant une instruction générale du 3 janv. 1810, n° 459, elle avait considéré une telle concession comme la translation de propriété dont parlent les art. 69, § 7, n° 1, de la loi de frim. et 52 de la loi du 28 avr. 1816, et elle percevait le droit de vente y compris le droit

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Pfohl.) — La communauté de juifs de Ribeauvillé ayant, en raison de l'accroissement de la population, résolu de reconstruire une synagogue dont il lui avait été fait donation le 28 oct. 1738 par un coreligionnaire, il fut pourvu aux frais de la reconstruction au moyen d'une distribution des places de la synagogue suivant une taxe pécuniaire déterminée d'après le nombre, la commodité et la situation des places, les unes s'élevant jusqu'à 200 ou 300 fr., tandis que d'autres étaient taxées à 80 ou 100 fr. Entre autres conditions, l'acte constatant un tel arrangement, acte reçu le 4 mars 1831, par Me Pfohl, notaire, portait : « Nul membre ne pourra céder sa place à un individu étranger au culte de Moïse et à la communauté : que, dans le cas où une place serait saisie immobilièrement, la commission pourra exercer le droit de retrait moyennant le remboursement de la contribution et que chaque membre pourra disposer à l'avenir en toute propriété de la place à lui assignée, sans que néanmoins les autres membres soient tenus envers lui d'aucune garantie. »

Le droit de 5 1/2 p. 100 ayant été perçu sur la contribution des places distributives, comme sur prix de ventes d'immeuble, Me Pfohl en a demandé la restitution par le motif qu'il s'agissait uniquement dans l'acte d'un partage de droits d'usage mobiliers. — Le 12 mai 1834, le tribunal civil de Colmar accueille la réclamation en ces termes : « Considérant que, par la donation du 28 oct. 1738, la communauté israélite de Ribeauvillé a été mise en possession du droit de se servir de la synagogue comprise dans ladite donation, pour la célébration de son culte, sans pouvoir changer cette destination ni la convertir en un autre usage; — Considérant qu'encore bien que le jugement du 30 juill. 1821 ait ordonné la vente des places de la synagogue réédifiée, et ce pour parer aux frais et dépenses occasionnés par la réédification, on ne doit pas moins chercher quelle est la nature de l'acte du 4 mars 1831, eu égard à la qualité des parties contractantes et à ce qui fait l'objet et la nature du contrat; — Considérant à cet égard, qu'aux termes de la donation précitée tous les membres de la communauté israélite de Ribeauvillé avaient incontestablement un droit indivis aux places de la synagogue, mais un droit inhérent à leurs personnes et ne pouvant être transmis à aucune personne étrangère, la donation l'ayant limité aux seuls membres de la communauté; — Considérant que c'est dans cette limitation et la nature du droit concédé qu'il faut puiser la solution des difficultés que présente la contestation; — Considérant que ce droit est celui d'un usage perpétuel, au profit de la communauté israélite de Ribeauvillé de disposer de la synagogue pour la célébration de son culte; que ce droit est inaliénable et incessible en ce sens qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait vendre soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, son droit à une autre personne professant même son culte, mais qui ne serait point membre de ladite communauté; — Considérant que, s'il est justifié que tous les membres de la communauté israélite de Ribeauvillé avaient un droit indivis aux places de leur synagogue dans les proportions qui viennent d'être établies, il faut admettre aussi que ce n'est point par le contrat du 4 mars 1831 qu'ils ont été investis de ce droit, mais que ce droit était préexistant, qu'il découlait de la donation de 1738, et que le contrat du 4 mars 1831 n'a fait qu'en déterminer la limite et le mode de jouissance; — Considérant, dès lors, que c'est à tort que le défendeur soutient que la convention renfermée dans l'acte du 4 mars 1831 constitue une vente, laquelle donnait ouverture au droit de mutation à raison de 5 p. 100; que cette convention, quelle que soit la qualification de l'acte, ne peut être considérée que comme un mode de jouissance d'un droit commun, droit qui est resté le même après l'acte du 4 mars qu'auparavant, puisque la communauté est toujours restée propriétaire de l'immeuble, qui conserve toujours la même destination; — Considérant que la circonstance que tous les membres n'auraient pas concouru à cette licitation, et qu'on n'aurait point établi de soulte, ne saurait infirmer cet acte qui en altérer la substance; qu'en effet, s'il est vrai que quelques membres indigents n'ont point acquis de places, ils n'en conservent pas moins le droit d'en avoir une dans la synagogue, seulement elle n'est pas déterminée, et ils continuent à rester dans l'indivision; que, s'il n'a point été établi de soulte, c'est parce que la nature même de la convention intervenue entre les différents membres de la communauté s'y opposait; en effet, dans les matières ordinaires de partage par licitation, le prix est distribué entre les différents copartageants ou communistes, et les soultes acquittées par ceux qui obtiennent des lots plus considérables à ceux qui en obtiennent de moindres; mais, dans l'espèce, le prix ainsi que les soultes qui auraient pu être établies avaient une destination spéciale, et devaient être employés au payement des travaux de reconstruction de l'immeuble et à l'embellissement de la synagogue, sans qu'on pût inférer de là qu'il y eût eu vente, puisque les droits des communistes n'avaient pas cessé d'être égaux, et que ceux des membres désignés dans le préambule de l'acte du 4 mars 1831 n'y figuraient et ne pouvaient y figurer que comme commissaires nommés pour surveiller les reconstructions de la synagogue, et comme mandataires spéciaux des autres membres de la communauté; mais que les uns pas plus que les autres ne pouvaient vendre, puisque les places n'appartenaient à aucun exclusivement, et que tous y avaient les mêmes droits; — Condamne la régie à restituer au demandeur les droits qu'elle a perçus à titre de vente ou mutation immobilière, tant sur l'acte du 4 mars 1831 que sur les différents actes de ratification qui l'ont suivi, lesdits droits s'élevant à la somme de 1,373 fr. 35 c., sauf à la régie à composer la masse partageable du produit général de l'acte de licitation du 4 mars 1831, de la diviser également entre tous les adjudicataires au même titre, et établir, s'il y a lieu, les droits de soultes mobilières d'une place envers l'autre; en conséquence, restituer tout excédant résultant de ce mode de perception. » — Pourvoi pour fausse application des art. 827 et 1686 c. civ.; 69, § 5, n° 6, L. 22 fr. an 7, et pour violation des art. 69, § 7, n° 1, même loi, et 52, L. 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que l'acte du 4 mars 1831 ne contient pas une vente, mais seulement une distribution de l'usage d'un objet commun, suivant des limites et un mode qui laissent subsister la propriété au profit de la communauté des juifs et moyennant des soultes purement mobières, le jugement du tribunal de Colmar qui est attaqué a fait une saine interprétation dudit acte, il a rempli suffisamment le vœu du code de procédure, art. 141, et de la loi du 20 avril 1810, art. 7, par des motifs sur toutes les parties du débat : ce qui repousse le reproche tant de la violation desdites lois que de la fausse application de l'art. 69, § 5, n° 6, L. 22 frim. an 7, et de la violation du § 7, n° 1, du même article, et de l'art. 52, L. 28 avril 1816; — Rejette, etc.

Du 8 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

de transcription sur le prix exprimé. Mais cette perception a été depuis abandonnée. L'administration elle-même a établi, dans une instruction nouvelle du 30 juin 1846, que de telles concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire : « Attendu, a-t-elle dit avec très-juste raison, d'une part qu'il n'est point au pouvoir du concessionnaire de changer l'affectation du terrain concédé dans un cimetière; de l'autre, que la première condition de la propriété est d'être transmissible; or les terrains concédés pour la sépulture ne peuvent être transmis à titre onéreux, et les dispositions de la loi civile relatives aux partages de successions et aux hypothèques ne leur sont point applicables. » Puis, cette même instruction, établissant une différence entre les concessions perpétuelles et les concessions temporaires, décide que les concessions perpétuelles ainsi que celles qui sont faites pour trente ans avec faculté de renouvellement indéfini, sont, comme baux à durée illimitée, assujetties au droit d'enregistrement de 4 pour 100; mais que les concessions purement temporaires, c'est-à-dire pour quinze ans au plus, sans faculté de renouvellement, sont sujettes, comme baux à durée limitée, au droit de 20 cent. pour 100 fr. (Inst. gén. 30 juin 1846, n° 1757, D. P. 46. 3. 127). C'est sur cette distinction que se règle aujourd'hui, dans l'administration, la perception du droit sur les concessions dans les cimetières.

Toutefois, en dehors de l'administration, le droit de bail lui-même est généralement contesté. Il résulte d'un jugement remarquablement motivé, que les concessions, soit temporaires, soit perpétuelles, de terrains pour sépultures, dans les cimetières, ne sont passibles d'aucun droit proportionnel (trib. de Coutances, 9 déc. 1846, aff. Cabaret, D. P. 47. 3. 206. Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3593). — Et en définitive c'est dans cette solution que nous paraît être la vérité légale. Car si, comme la régie elle-même l'a fort bien démontré dans l'instruction du 30 juin 1846, les concessions dont il s'agit ne constituent en aucune manière la transmission de propriété, elles ne constituent pas davantage, soit la transmission d'usufruit, soit la transmission de jouissance. Le concessionnaire, comme le dit fort exactement le jugement précité du tribunal de Coutances, « n'est pas plus usufruitier, ni fermier ou locataire du terrain concédé qu'il n'en est propriétaire. Le but de celui qui se rend usufruitier est de jouir des *fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils*, de l'objet soumis à l'usufruit; le but du preneur ou fermier d'un fonds de terre est de l'exploiter, soit pour consommer les fruits qu'il doit produire, soit pour tirer de ces mêmes fruits un bénéfice en les vendant. Celui qui se rend concessionnaire d'un terrain dans un cimetière est mû par une pensée d'un ordre tout différent; ce n'est pas une spéculation qu'il fait; il obéit à un sentiment pieux. Son but est d'*assurer*, comme le dit la régie elle-même, *aux cendres de l'un de ses parents ou amis un repos aussi long que possible*, et de pouvoir élever à la mémoire de ce parent ou de cet ami un monument durable. Le concessionnaire obtient pour son parent ou ami la prolongation du repos de cinq années, assuré à tous indistinctement par l'art 6 du décret du 23 prair. an 12; il obtient une garantie de durée par le monument que l'art. 12 du même décret autorise, dans tous les cas, chaque particulier à faire placer sur la fosse de la personne qui lui fut chère. La concession n'a pas d'autre but, ni d'autre résultat : l'acte qui émane, à cet effet, de l'autorité municipale n'a aucun rapport avec la transmission d'usufruit ou de jouissance tarifée par la loi; il n'est pas plus imposable que cette sorte de concession de cinq années qui résulte de la seule force de l'art. 6 du décret de l'an 12 en faveur de toute personne inhumée dans un cimetière... » Or, si les concessions de terrains dans les cimetières n'impliquent ni transmission de propriété, ni transmission d'usufruit, ni transmission de jouissance, il est exact de conclure que ces concessions ne rentrent dans aucune des classifications nommément établies par la loi fiscale; et par une conséquence ultérieure, indiquée d'ailleurs par les principes généraux d'après lesquels tout droit proportionnel a sa cause dans une dénomination du tarif (V. n° 84), que le seul droit exigible est celui de 1 fr. fixe établi sur les actes innommés.

3092. Enfin, à part les exceptions qui viennent d'être indiquées, et d'autres dont il sera particulièrement traité v° Louage, on peut louer, comme l'exprime l'art. 1713 c. civ., toutes sortes de biens, meubles ou immeubles, et cela s'entend des choses incorporelles aussi bien que des choses corporelles. En ce qui touche les choses corporelles, il n'y a de difficulté sérieuse, par rapport au droit d'enregistrement, que dans certaines hypothèses où en raison de la nature des jouissances transmises et de la courte durée assignée à ces jouissances, la convention peut, sous la qualification de bail, constituer une vente véritable. Mais, à cet égard, on doit se référer aux explications données plus haut, soit à l'occasion des caractères généraux du bail (n° 3024), soit à l'occasion des ventes mobilières et spécialement des ventes de récoltes (n°s 2844 et suiv.).

3093. En ce qui concerne les choses incorporelles, par exemple le droit d'usufruit, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes, les droits d'octroi, les droits de péage, les rentes foncières, les droits de pêche et de chasse, etc., quelques-unes ont présenté des difficultés, particulièrement au point de vue de l'enregistrement. Chacun de ces droits ne peut pas faire l'objet d'un louage. Il en est ainsi notamment des droits d'usage et d'habitation que les art. 631 et 634 c. civ. déclarent expressément ne pouvoir être loués; ainsi encore des servitudes, au moins des servitudes réelles, puisqu'elles ne pourraient être louées à un tiers sans devenir par cela même personnelles, ce que prohibe l'art. 686 c. civ. On conçoit donc que le louage d'une servitude réelle, d'un droit d'usage ou d'un droit d'habitation, ne se produise pas dans la pratique, et partant qu'il n'y ait pas lieu d'apprécier le droit d'enregistrement dans ses rapports avec une telle convention. Il en est autrement du droit d'usufruit; un tel droit, essentiellement cessible, peut donc être loué, et la location rend exigible le droit établi sur les baux. De même les servitudes qui sont telles par leur nature qu'elles peuvent être considérées comme une portion même du fonds, comme le droit de passage, de prise d'eau, peuvent être louées; à vrai dire même, la convention par laquelle la jouissance de tels droits est transmise est moins le louage d'une servitude que le louage du fonds lui-même pour un usage déterminé : le droit de bail est donc également exigible. Il en est ainsi d'un droit d'octroi, d'un droit de péage, du droit de pêche ou de chasse. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que de tels droits soient transmis pour un certain temps et moyennant une redevance annuelle. Le contraire était établi, par rapport à ce dernier droit, sous l'empire de la féodalité, lorsque l'exercice de la chasse était réservé aux rois et à la noblesse (V. MM. Duvergier, du Louage, n° 70, et Troplong, *ibid.*, n° 94). Aujourd'hui le droit de chasse est une dépendance de la propriété; comme le droit d'octroi et le droit de péage, il est l'exploitation d'un produit. Le droit de chasse peut donc, comme ces derniers droits, faire l'objet d'un bail, et par conséquent, l'acte qui constate ce bail en supporte le droit. Ajoutons même que ce droit étant immobilier dans les mains du propriétaire, la location donne ouverture au droit établi sur les baux de biens immeubles, ce qui n'a d'importance, d'ailleurs, que pour le cas où il y a intérêt à distinguer par rapport au bail, les meubles des immeubles, c'est-à-dire dans les baux à vie ou durée illimitée. — V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3592.

3094. Mais, dans tous les cas, il faut prendre garde que par rapport à ces droits comme par rapport à toutes autres choses, l'idée de bail est inséparable de la pensée par le bailleur de reprendre la possession de la chose après l'expiration du temps, plus ou moins long, pour lequel a été consentie la convention de louage. Car, de ce que l'exercice de ces droits ne comporte en général qu'une jouissance, il ne faudrait pas conclure que la transmission de cette jouissance telle qu'elle est exercée par celui qui est en possession du droit, soit la transmission de jouissance opérée par le bail. Pour mieux préciser par un exemple, supposons qu'un usufruitier dont le droit doit s'éteindre à la fin de sa vie, transmette cet usufruit, c'est bien là une transmission de jouissance; ce n'est pas un bail : il y a aliénation d'un usufruit, et le droit exigible serait celui des ventes immobilières. Pour que le droit de bail seulement pût être perçu, il aurait fallu, dans l'espèce, que le preneur n'eût été investi que pendant un certain temps à l'expiration duquel l'exercice du droit serait rentré dans les mains de l'usufruitier.

3095. La jurisprudence présente des applications de ce principe spécialement à l'occasion du droit de péage. Si la con-

Digitized by Google

cession faite par l'État d'un pareil droit était elle-même un bail, il est certain que le concessionnaire qui le céderait, tel qu'il l'exerce, à un tiers, consentirait un bail à son tour. Mais dans l'opinion le plus généralement admise, la concession implique, non point un bail, mais une adjudication. Dès lors l'acte par lequel le concessionnaire transporterait son droit à un tiers ne pourrait être considéré comme un bail que dans le cas où cette transmission serait temporaire, non pas seulement comme la concession qui elle-même est temporaire, mais par rapport au concessionnaire, en ce sens qu'elle embrasserait uniquement une période de la concession, période après laquelle le concessionnaire rentrerait en possession. Cela résulte d'un arrêt d'après lequel la concession, en vertu d'une loi, par le gouvernement à un particulier, de certains droits sur un canal, pour un temps déterminé, et à charge par le concessionnaire de remplir certaines conditions qui lui sont imposées, ne peut pas être considérée comme un bail, mais comme une adjudication; par suite, les cessions d'actions sur l'entreprise objet de la concession, ne doivent pas, comme les cessions de bail, être tarifées, pour les droits d'enregistrement, sur le taux seulement de 20 c. p. 100 fr. (Cass., 6 juin 1837, aff. héritiers Marthiou, n° 1783, 2e espèce). Le tribunal de la Flèche a jugé, dans le même sens, que la cession d'un péage acquis au cedant par adjudication n'est pas un bail, mais une cession de propriété, rendant exigible le droit de vente mobilière. — « Considérant, a dit le tribunal, que l'acte du 17 sept. 1843 n'a eu d'autre effet que de subroger Vielle dans le droit, concédé par l'État à Maurin et à Pigrier, de percevoir pendant vingt-cinq ans le péage du pont de Nogent; que les cédants déclarent que désormais ils seront dépourvus de droits de toute espèce sur ledit pont, le sieur Vielle devenant leur cessionnaire sans réserve; — Considérant que l'on trouve là une aliénation complète d'un droit concédé; que ce droit, tel que l'État l'avait concédé, n'était pas un bail mais bien une adjudication faite sous certaines conditions; que dès lors, dans l'acte du 17 sept. 1843, on ne trouve ni un bail ni une cession de bail... » (trib. civ. de la Flèche, 7 juin 1847, aff. Vielle C. enreg.).

3096. *Du prix.* — Le prix est, dans le bail, un élément aussi essentiel que dans la vente : de même qu'il n'y a pas de vente sans prix, de même il n'y a pas de bail sans prix; et il faudrait considérer comme participant de la donation ou du prêt à usage, la convention par laquelle le propriétaire s'engagerait à faire jouir un tiers de la chose, sans stipuler une rétribution d'aucun genre pour lui. Cependant bien que le bail se rapproche de la vente en ce que la stipulation d'un prix est de l'essence des deux contrats, il y a, relativement au prix dans l'un et dans l'autre, parmi beaucoup de règles communes, certaines règles présentant des différences assez graves. Nous les ferons connaître en examinant successivement, comme nous l'avons fait pour la vente (n°s 2286 et suiv.), quels doivent être les caractères du prix dans le bail, par qui l'indication en doit être faite, et en quoi il doit consister.

3097. Comme dans la vente, le prix doit être *sérieux* dans le bail : en d'autres termes, il faut, d'une part, qu'en déterminant le prix, le bailleur et le preneur aient l'intention, le premier de l'exiger, le second de le payer; d'une autre part, que ce prix ne soit pas tellement minime qu'il n'y ait aucune proportion entre le produit de la chose louée et le montant de la redevance stipulée (V. n° 2293). Mais, dès que le prix est sérieux, il importe peu qu'il n'y ait pas entre ce prix et la valeur de la jouissance transmise une proportion parfaite. Il en est de même dans le contrat de vente (n° 2294). Seulement il y a cela de particulier, dans le bail, que l'action en rescision n'y étant pas admise (V. notre Traité du louage) comme dans la vente, le contrat doit être maintenu, quelque vil que soit le prix, dès l'instant qu'il est sérieux dans le sens qui vient d'être indiqué. Ainsi le droit de bail est exigible quelle que soit la disproportion entre le prix et la jouissance transmise : ce droit ne pourrait être refusé que si le prix stipulé n'était pas sérieux.

3098. Comme dans la vente encore, le prix doit être certain dans le bail, c'est-à-dire qu'il doit être déterminé ou facilement déterminable au moment du contrat. Le bail dont le prix ne serait pas déterminé, ne différerait pas, dans la réalité des choses, du bail manquant d'un prix; il serait donc privé de l'un de ses éléments nécessaires; par cela même le droit n'en pourrait pas être exigé. Toutefois ceci, dans l'application, doit s'entendre avec une certaine réserve. Par exemple, MM. Rigaud et Championnière, renfermant dans des termes absolus cette condition de la certitude dans le prix, supposent que si le bail est exécuté bien que l'acte ne contienne pas l'énonciation d'un prix, la régie ne pourrait pas exiger le droit de bail, encore qu'elle vînt à connaître l'écrit et à savoir, par des quittances produites, quel est le prix fixé ultérieurement à l'amiable entre les parties (t. 4, n° 3101). Il y a là, disent ces auteurs, une convention nouvelle, dans laquelle le bail trouve son existence, puisque la première est entachée d'une nullité que l'accord ultérieur des parties n'a pas effacée. Or, si cette convention nouvelle n'est pas constatée par écrit, la jouissance du preneur n'a lieu qu'en vertu *d'un bail verbal*. Donc, le droit de bail, qui, suivant des règles exposées déjà à diverses reprises (V. notamment n° 3010), n'est pas exigible lorsqu'il n'y a pas un *titre écrit*, ne saurait être perçu dans l'espèce. Nous ne pensons pas qu'on puisse aller jusque-là. Évidemment l'absence d'un prix dans le contrat de bail ne constitue pas une nullité irrémédiable; et lorsque les parties, qui ont omis d'abord de s'expliquer sur ce point, complètent plus tard leur pensée, en exécutant la convention, on ne peut séparer l'écrit primitif des quittances qui en établissent le complément. Alors il paraît juste de reconnaître qu'il y a un *titre écrit* suffisant pour autoriser la perception, et que la certitude désormais acquise dans le prix ne permet pas que la convention demeure affranchie. Cette solution s'accorde avec ce que nous avons dit de la certitude dans le prix à l'occasion de la vente, dont toutes les règles, sous ce rapport, doivent être suivies en matière de bail. — V. n°s 2296 et suiv.

3099. Au surplus, la certitude dans le prix ne tient pas toujours à l'indication précise d'un chiffre : cette détermination est quelquefois tacite, et par la force des choses, elle produit le même effet que si elle était expresse. Il en est ainsi dans la tacite réconduction, par exemple, où il y a consentement virtuel de retour au prix porté par le bail précédent; ainsi encore dans tous les cas où il s'agit d'un objet dont le prix est fixé d'avance par l'usage des lieux, par exemple la location d'un fiacre, la location, pour un nombre déterminé de jours, des services d'un ouvrier, etc. Le prix du bail, le prix qui sert de base à la perception du droit est, soit le prix taxé par l'autorité ou fixé par un usage constant, soit le prix moyen qui est payé dans le même temps et dans le même lieu pour les locations de la même nature.

3100. Moins précise relativement au bail que relativement à la vente, la loi civile ne dit pas expressément, comme elle l'a fait pour la vente, que le prix « doit être déterminé et désigné *par les parties* » (c. civ. 1591). Toutefois, il résulte assez clairement de l'art. 1709 c. civ., pris dans son ensemble, que la détermination et la désignation du prix doivent également résulter de l'accord des parties. On peut donc conclure, aussi dans le bail, qu'il n'y aurait pas contrat, ni partant ouverture au droit de la convention, si l'une des parties seulement restait maîtresse de fixer arbitrairement ce qu'elle devrait payer ou recevoir. Pothier, du Louage, n° 37, enseigne cependant que si, en thèse générale, la convention est nulle lorsque le prix est laissé à la volonté de l'une des parties, il y a lieu de faire exception à la règle lorsqu'il y a eu commencement d'exécution : le contrat doit subsister alors, dit Pothier, et le prix doit être laissé à l'arbitrage de la partie, *non tanquam in merum arbitrium, sed tanquam in arbitrium boni viri*. Nous examinerons, dans notre traité du Louage, cette doctrine qui, d'ailleurs, est fort contestée (V. MM. Duvergier, du Louage, n° 107, et Championnière et Rigaud, n° 3100). Disons seulement que si elle était admise il s'ensuivrait, en droit fiscal, que l'exécution de la convention aurait pour effet de rendre exigible un droit auquel la convention par elle seule, en raison de son imperfection, n'aurait pas donné ouverture. — Il y a plus, même en dehors de toute exécution, le prix laissé à la volonté de l'une des parties ne ferait pas obstacle à l'exigibilité du droit dans le cas spécial où celle des parties à la volonté de laquelle le prix a été laissé, agissant en justice, aurait fixé ce prix dans un acte de procédure, en demandant l'exécution du bail. Cette partie, disent très-exactement MM. Rigaud et Championnière, *loc.*

Digitized by Google

cit., « ne pourrait pas se refuser au payement du droit. La régie lui opposerait avec raison qu'en faisant usage de cet acte comme valable, elle ne peut en invoquer contre elle la nullité, alors surtout qu'elle fait elle-même la fixation du prix nécessaire comme base de la perception. » — Mais en dehors de ces hypothèses, c'est *par les parties*, et non par l'une d'elles seulement, que le prix doit être déterminé, à l'effet de former le contrat et de donner ouverture au droit.

3101. Toutefois, de ce que les parties doivent toutes concourir de leur consentement à la détermination du prix, il ne faudrait pas conclure que cette détermination doive émaner des parties *personnellement*. Le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, suivant le prescrit de l'art. 1592 c. civ., dont la disposition, relative à la vente, peut, sans difficulté, être appliquée au bail. De même, il est permis aux parties d'indiquer tel autre moyen jugé par elles convenable, pourvu que ce moyen n'ait rien d'illicite et qu'il conduise avec certitude à la fixation d'un prix. En un mot, tout ce qui a été dit, à cet égard, à l'occasion de la vente doit être pris pour règle en matière de bail. Le lecteur devra donc se référer à nos précédentes observations (V. n°s 2301 et suiv.). Notons seulement qu'on devra appliquer, moins rigoureusement au bail qu'à la vente, le principe que si le tiers désigné ne peut ou ne veut pas faire l'estimation, il n'y a pas contrat (V. M. Duvergier, du Louage, n°s 104 et suiv.). Ici l'entrée en possession doit être prise en très-sérieuse considération. Si cette entrée en possession se produit avant l'estimation du tiers, il en résulte que le louage était fait dans des conditions qui ne permettaient pas aux parties d'en différer l'exécution, et partant qu'elles n'avaient pas entendu subordonner leur convention à l'accomplissement, par le tiers, de la mission qu'elles lui ont donnée. Le droit est dû, seulement l'exigibilité en est suspendue jusqu'à l'estimation du tiers; il en est de ce cas, comme de celui où le contrat serait présenté à la formalité avant d'avoir reçu un commencement d'exécution par la prise de possession. — V. cependant MM. Rigaud et Championnière, n° 3099, qui, dans ce cas, comme dans celui dont nous parlions au n° 3098, voient un *bail verbal* affranchi, à ce titre, de tout droit.

3102. Le prix, dans le bail, consiste ordinairement en une redevance annuelle; il forme ainsi une somme totale répartie par portions égales sur chacune des années assignées pour durée à la location. Cependant l'idée de louage n'est pas absolument incompatible avec la stipulation d'un prix payable en une fois. « Lorsque la jouissance, dit en effet Pothier, n° 4, est accordée pour un certain temps qui n'excède pas neuf ans, le contrat est présumé être un contrat de louage, quand même le prix pour tout le temps de la jouissance consisterait dans une somme unique, les parties pouvant, par un contrat de louage, ramasser en une seule somme et en un seul prix le prix de chacune des années du bail. » Ainsi, de ce qu'un seul prix aurait été stipulé, on ne doit pas conclure que l'acte est une vente et non un bail. C'est là un indice de vente, comme nous l'avons dit plus haut (n° 3075), mais les autres circonstances de l'acte peuvent amener à reconnaître que l'indice est trompeur, et que sous une stipulation plus particulière à la vente, il n'y a pas, dans la réalité, autre chose qu'un bail. Il faudra donc pour appliquer avec exactitude, dans de pareilles hypothèses, soit le droit de bail, soit le droit de vente, recourir aux règles générales d'interprétation exposées dans notre chapitre deuxième. — V. n°s 110 et suiv.

3103. Le prix du bail consiste souvent en argent monnoyé. Mais il peut aussi consister en fruits, en denrées, en marchandises; ce sont même presque toujours des prestations annuelles qui forment le prix dans la ferme des biens ruraux. Ce point a fait difficulté sous l'empire des anciens principes, quelques auteurs soutenant qu'il fallait appliquer au bail les principes relatifs à la vente, d'après lesquels, comme on l'a vu déjà (V. n° 2287), le prix, au moins en droit romain, devait nécessairement consister en argent. Toutefois, la question est tranchée par la loi civile actuelle, et spécialement par la loi sur l'enregistrement qui prévoit, relativement à la liquidation du droit, le cas où le bail est payable soit en nature, soit en quantité fixe de grains et de denrées, et le bail fait à portion de fruits (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 1, et L. 15 mai 1818, art. 75). Il n'est donc pas contestable que le louage dont le prix consiste en denrées, fruits, marchandises, etc., ne doive subir le droit de bail tout aussi bien que celui dont le prix serait stipulé payable en argent. Il convient seulement de noter que les choses données par le preneur à titre de prix, doivent devenir la propriété du bailleur, pour que la convention soit constitutive du bail. Par exemple, si un laboureur n'ayant qu'un bœuf, quand le labourage de son champ en exigerait deux, loue celui de son voisin, qui à son tour réclame le même service de ce dernier; si un propriétaire abandonne une jouissance et reçoit, comme prix, de son cessionnaire, une autre jouissance exercée par ce dernier; il y a là des échanges; il n'y a pas réellement des baux : le droit devra être perçu en conséquence (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3046).

3104. Nous avons parcouru tout ce qui se rattache à l'existence prouvée de la convention et aux éléments dont elle doit nécessairement être formée. Mais ce n'est pas tout qu'un contrat de louage soit prouvé dans son existence ni qu'il soit parfait dans sa formation pour que le droit soit exigible; il faut encore que rien ne vienne suspendre ou même écarter absolument la perception. Venons donc à la troisième condition de l'exigibilité et examinons quelles sont, par rapport au bail, les causes suspensives ou exclusives de la perception.

3105. CAUSES SUSPENSIVES OU EXCLUSIVES DE LA PERCEPTION. — L'étude des principes généraux nous a conduit à reconnaître que deux causes distinctes sont également susceptibles d'écarter d'une manière absolue l'exigibilité du droit proportionnel; ce sont l'extinction de la convention mentionnée dans l'acte, et l'acquittement antérieur du droit auquel la convention est tarifée (n°s 243 et suiv.). De même, on a vu que d'autres causes produisent, par rapport à la perception, un effet moins énergique, en ce sens qu'au lieu de repousser absolument l'exigibilité du droit, elles ne font que la suspendre : telles sont les modalités dont les conventions sont quelquefois affectées, lorsque ces modalités ont pour résultat d'empêcher que la convention produise actuellement son effet (V. n°s 264 et suiv.). Il faut voir maintenant comment ces causes que nous avons désignées (*loc. cit.*), les premières, sous la qualification d'*exceptions péremptoires*, les secondes, sous celle d'*exceptions dilatoires*, agissent spécialement sur la perception du droit de bail.

3106. *Exceptions dilatoires ou effet des conditions.* — De même que la vente, le bail peut être fait sous une condition : *sicut emptio, ita locatio sub conditione fieri potest* (L. 20, ff. *Loc. conduct.*). Les effets produits par la stipulation d'une condition sur la perception sont donc, pour le bail, ce qu'ils sont pour la vente, et en général pour toute convention. Mais on sait que toute condition ne produit pas nécessairement un effet sur la perception du droit. A cet égard, il faut s'attacher aux classifications de la loi civile par rapport aux conditions. Toute condition est de sa nature résolutoire ou suspensive. Seule, en thèse générale, comme nous l'avons expliqué déjà, la condition suspensive produit un effet sur la perception du droit, et cet effet est corrélatif à celui que produit cette condition sur l'obligation civile elle-même. De même qu'elle empêche l'obligation de se former actuellement, de même elle fait obstacle à la perception actuelle du droit. Quant à la condition résolutoire, comme en droit civil, elle ne suspend en aucune manière l'exécution de l'obligation (c. civ. 1183), comme, sainement entendue, elle fait de l'obligation qu'elle accompagne une obligation pure et simple soumise seulement à une résolution conditionnelle, elle ne diffère pas d'un seul instant, en thèse générale, la perception du droit auquel la convention est tarifée. Tout consiste donc, par rapport au bail, comme par rapport à toute autre convention, à bien distinguer la nature de la condition dont la stipulation est accompagnée.

3107. Ainsi, Pierre loue à Paul une maison à la condition qu'un parent auquel cette maison était destinée n'arrivera pas dans l'année : il y a là une obligation dont l'exécution, en droit civil, est suspendue jusqu'à l'expiration de l'année; en droit fiscal, l'exigibilité du droit sera également suspendue, de telle sorte que le droit ne pourra pas être perçu tant que l'obligation ne pourra pas recevoir son exécution. Mais, Pierre loue sa maison à Paul pour trois ans, à condition que si le parent auquel cette maison était destinée arrive dans l'année, le bail cessera d'a-

Digitized by Google

voir son cours : il y a là une obligation, éventuellement ou conditionnellement résoluble, sans doute, mais qui n'en est pas moins formée actuellement en droit civil ; le droit de bail est donc actuellement exigible et ce droit est dû sur les trois ans. — On voit, par ces hypothèses, que les conditions agissent, dans les baux, par rapport à la perception du droit, comme elles agissent dans les autres conventions. Nous n'aurons donc qu'à nous référer ici, quant aux principes soit à l'égard des effets de la condition elle-même, soit à l'égard des effets de son accomplissement, aux développements présentés dans l'exposé des règles générales (V. n°s 273 et suiv.), et quant aux applications, à ce qui a été dit à l'occasion de la vente (n°s 2364 et suiv.).

3108. Cependant, il est une de ces applications à laquelle il convient de s'arrêter : nous voulons parler du cas où la condition, originairement suspensive, dégénère en condition résolutoire par l'effet de l'exécution avant l'accomplissement de la condition qui suspend la convention. Dans le cas de vente, lorsque nonobstant la condition stipulée, la convention est exécutée par les deux parties, nous avons été d'avis, avec la majorité des auteurs, que la condition opère comme si elle était résolutoire et partant que le droit devient immédiatement exigible par le fait de l'exécution (n° 2373). En est-il ainsi dans le cas de bail ?

Suivant MM. Rigaud et Championnière, n° 3104, on devrait se prononcer négativement. Le bail écrit, disent ces auteurs, n'a pas changé ; des conventions nouvelles sont intervenues, conventions verbales qui ont pu transformer la condition suspensive en une condition résolutoire. Mais l'administration devrait prouver que les conventions sont écrites pour percevoir le droit. Nous sommes, sur ce point, d'un avis différent. Un simple rapprochement suffirait, ce nous semble, contre cette solution. Reprenons, en effet, la première hypothèse du numéro précédent : Pierre loue à Paul une maison à la condition qu'un parent auquel cette maison était destinée n'arrivera pas dans l'année. Dans cette hypothèse, il n'y a pas bail actuel, mais, dans un an, quand le parent de Pierre n'étant pas revenu, le preneur entrera en possession, la convention sera parfaite et le droit en sera dû : ainsi l'exécution vient rendre le droit exigible. Eh bien ! dans le système de MM. Rigaud et Championnière, l'exécution produit précisément l'effet contraire : de ce que cette exécution a été anticipée, peut-être parce qu'on a appris que le parent de Pierre, décédé ou retenu par ses affaires, ne reviendra pas, peut-être encore parce qu'il a fait savoir que la maison qu'on lui réservait ne lui convenait pas et que revînt-il dans l'année il ne l'occuperait pas, ces auteurs concluent, non pas même que le droit demeurera suspendu dans les termes de la convention primitive, mais que désormais cette convention est affranchie de tout droit ! Évidemment cela n'est pas admissible. Ici, comme dans les hypothèses prévues aux n°s 3098 et 3101, nous estimons que si la perception du droit de bail est subordonnée à l'existence d'un acte écrit, à tout le moins cette nécessité ne s'entend pas en ce sens que l'acte doit constater toutes les modifications que les parties peuvent faire à leur convention primitive. S'il en était autrement, la régie aurait rarement l'occasion de percevoir le droit de bail, tout au moins les parties auraient-elles les moyens les plus faciles de se soustraire à l'acquittement de ce droit, tout en assurant, cependant, à leurs conventions, la certitude qui s'attache aux conventions écrites : il leur suffirait de s'entendre par avance sur une modification insignifiante qu'ils feraient subir, dans l'exécution, à l'acte écrit ; et comme de cette convention verbale, la régie ne pourrait avoir jamais une preuve, il ne lui servirait de rien de venir d'un côté avec un bail écrit et d'un autre côté d'établir l'entrée en possession du preneur : son action n'en serait pas moins arrêtée. Le sens même dit que la loi n'a pu consacrer un pareil résultat. En présence d'une convention écrite et d'une exécution consommée, il ne saurait y avoir prétexte à l'affranchissement du droit. C'est pourquoi nous pensons qu'il n'y a, sous ce rapport, aucune différence entre le cas de vente et le cas de bail, et que dans l'un et dans l'autre, le droit est immédiatement exigible, lorsqu'une condition, suspensive à l'origine, dégénère, par le fait de l'exécution, en condition résolutoire.

3109. *Exception péremptoire.* — Deux causes distinctes, comme nous l'avons dit, donnent naissance à cette exception dont l'effet est, comme on sait, d'exclure la perception d'une manière absolue. La première de ces causes est une conséquence en quelque sorte nécessaire de ce principe certain, en droit fiscal, qu'un acte ne donne ouverture au droit qu'autant qu'il est le titre de la convention qu'il constate : on en conclut que l'acte ne saurait servir d'assiette à l'impôt, lorsqu'en mentionnant la convention, il en constate en même temps l'inexistence ou l'extinction. Et cela va de soi-même, car, puisque l'acte constate l'extinction de la convention, il n'en saurait désormais être le titre : il n'y a pas titre de ce qui n'existe pas. Cependant, nous avons eu déjà l'occasion de l'établir, la règle n'est pas absolue ; elle comporte une exception qui s'applique aux conventions perpétuelles de leur nature, en ce sens que pleinement exécutées, elles subsistent encore, ne fût-ce que par l'obligation de garantie qu'elles engendrent : telles sont notamment les conventions translatives d'immeubles. Ainsi, on admet sans difficulté que si, après avoir consenti une vente d'immeubles sans en avoir acquitté le droit, les parties donnent un titre à cette vente qui n'en avait pas jusque-là, ce titre rend le droit exigible, bien qu'il se rapporte à une convention exécutée (n°s 246 et 2362).

3110. La question est de savoir maintenant si l'acte de bail se rapportant à une convention éteinte ou exécutée rentre dans la règle, ou s'il doit être compris dans l'exception. Dans notre première édition, nous nous sommes prononcé pour l'application au bail, sous ce rapport, de la solution admise en matière de vente d'immeubles ; et nous nous sommes fondé sur ce que les droits une fois acquis à la régie, elle ne peut les perdre que de la manière déterminée par la loi. Tel est aussi l'avis de la cour de cassation. Cette cour a décidé, en effet, que l'exigibilité du droit d'enregistrement dû sur un bail ne cesse point par l'expiration de ce bail avant la demande du droit. En d'autres termes, qu'il ne peut s'élever contre la régie, qui réclame le payement des droit et double droit d'un bail sous seing privé, non enregistré dans les délais, aucune fin de non-recevoir résultant de ce que ce bail est depuis longtemps expiré (Cass., 6 mars 1822) (1). On oppose à cette solution qu'il n'en est pas du bail comme de la vente ; que lorsque le bail est expiré, il n'en reste plus rien (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3106). L'observation est exacte sans doute ; mais on doit remarquer que si le droit est perçu sur la vente, dans l'hypothèse dont il s'agit ici, ce n'est pas seulement parce que la convention subsiste même après l'exécution, c'est encore parce que la convention primitive est de la nature de celles dont le droit est toujours dû, l'enregistrement en étant ordonné dans un délai déterminé (V. n° 246). Or précisément, sous ce dernier rapport, le bail se trouve dans la même condition que la vente ; le droit en est donc toujours dû, comme nous le disions dans notre édition précédente, et la régie n'en peut être privée que par les moyens déterminés dans la loi, moyens parmi lesquels ne figure pas l'extinction de la convention, en ce qui concerne le bail. Aussi voit-on que c'est principalement

(1) (Enreg. C. Forget.) — LA COUR (ap. délib. en la ch. du cons.) ; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu qu'aux termes de ces articles, les baux faits sous signature privée doivent, sous peine du double droit, être enregistrés dans les trois mois de leur date ; que cette disposition est générale et ne contient aucune modification de laquelle on puisse induire qu'elle n'a d'application qu'aux baux courants, et que l'exigibilité du droit d'enregistrement sur ces actes cesse avec la jouissance du fermier ou locataire ; — Attendu que ni l'art. 61 de la même loi, qui établit les diverses prescriptions dont le droit d'enregistrement est susceptible, ni aucune autre loi, n'ont admis de prescription de ce droit sur les baux, résultant du seul fait de leur expiration ; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué qui a rejeté, dans l'espèce, la demande en payement des droit et double droit auxquels le défaut d'enregistrement des baux sous seing privé, des 16 frim. an 11 et 2 mars 1810, donnait ouverture, sous le prétexte que ces baux étaient expirés depuis longtemps lorsque la découverte en a eu lieu par l'enregistrement de l'inventaire fait après le décès de Jean Forget, a créé un genre de prescription qu'aucune loi n'établit, et violé les art. 22 et 38 de ladite loi du 22 frim. an 7 ; — Casse le jugement du tribunal civil d'Argentan, du 20 déc. 1817.

Du 6 mars 1822. - C. C., sect. civ. - MM. Brisson, pr. - Boyer, rap. - Jourdy, av. gén. ; c. conf. - Huart-Duparc et Leroy, av.

Digitized by Google

par ce motif que se décide la cour suprême dans l'arrêt du 6 mars 1822.

3111. A plus forte raison doit-on reconnaître que le droit est exigible encore que, sur la présentation de l'acte à la formalité, on allègue que le bail, spécialement un bail à vie, n'a pas reçu son exécution ou au moins toute celle qu'il devait avoir (Cass., 15 nov. 1808) (1). Ici l'exigibilité est déterminée non-seulement par les motifs déduits dans l'espèce qui précède, mais encore parce que l'acte présenté à la formalité pendant la durée du bail en est le titre utile et véritable.

3112. La deuxième circonstance susceptible d'élever contre la perception du droit une exception péremptoire se produit lorsque l'acte a déjà supporté l'impôt : c'est là, en matière fiscale, une sorte d'axiome que les lois, tant anciennes que modernes, ont toujours supposé. Cette cause, à la différence de la précédente, s'applique au bail comme à toute autre convention, car du bail comme de tout autre contrat, il est parfaitement exact de dire qu'une même convention ne peut être assujettie deux fois au droit d'enregistrement. C'est pourquoi nous n'aurons ici qu'à nous référer, sous le rapport du principe, aux développements dont il a été l'objet à un point de vue général (V. n°s 249 et suiv.), et à nous occuper exclusivement de ses applications spéciales en matière de bail.

3113. L'enregistrement d'un bail affranchit définitivement le bail de l'impôt, par la raison décisive qu'il l'a déjà supporté : telle est la règle générale. Deux conséquences s'en induisent : c'est d'abord qu'après avoir subi l'impôt de l'enregistrement, le bail pourrait être répété dans une série indéfinie d'actes sans rendre jamais exigible de nouveau le droit de la convention; c'est ensuite que l'enregistrement du bail affranchit tout ce qui fait partie de la convention ou en dérive (V. n°s 251 et 253). Cette dernière conséquence seule, en matière de bail, a fait naître quelques difficultés d'application.

3114. Comme dans tout autre convention synallagmatique, le droit de bail embrasse les obligations respectives du bailleur et du preneur. Cela est de toute évidence, puisque ce sont ces obligations qui, par leur réunion, constituent le bail dans son ensemble, et que ces obligations ne pourraient être envisagées isolément, pour la perception du droit, sans que le contrat lui-même en fût détruit, en ce qu'on ferait de chacune d'elles une obligation sans cause (n° 258). Bien plus : si au bail, pris en lui-même et dans les obligations corrélatives qui le constituent, se rattachent des dispositions qui en dérivent nécessairement, qui tiennent à sa nature et à sa validité, qui, en un mot, en soient une conséquence indispensable, ces dispositions sont comprises dans le droit établi sur le bail et ne donnent pas lieu elles-mêmes à un droit particulier (n°s 262 et suiv.). Mais lorsqu'il s'agit de dispositions distinctes et indépendantes, il en est autrement; on prend alors pour règle l'art. 11 de la loi de frimaire, suivant lequel, « lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.... » (n° 261). Ce sont là des points admis unanimement; et s'ils présentent quelque difficulté, c'est dans l'application seulement, l'administration et les contribuables marchant incessamment, en ce point, dans des tendances opposées, portés qu'ils sont par leur intérêt à voir constamment, la première des dispositions indépendantes, et les seconds des dispositions dépendantes, dans les stipulations diverses d'un même acte. Dans la variété des faits, on doit se demander, pour arriver à une solution exacte, si les dispositions sont telles qu'on ne puisse les scinder sans détruire la contexture et l'économie même de l'acte : si la réponse est affirmative, le droit de la convention sera seul exigible; dans le cas contraire, il y aura lieu à la pluralité des droits.

3115. D'après cela on dira que la clause par laquelle le bailleur imposerait au preneur l'obligation de lui livrer annuellement une certaine quantité de denrées, qu'il s'obligerait à lui payer au prix courant, serait une clause dérivant du bail, en faisant une partie intégrante, et qui ne donnerait lieu à aucun droit particulier (déc. min. du 27 nov. 1810). — Le tribunal de Limoges a décidé, dans le même sens, contrairement à une délibération de la régie, du 11 sept. 1835, que la clause du bail d'une usine, d'après laquelle le preneur doit prendre une certaine quantité de bois dans une forêt du bailleur à un prix déterminé, est un accessoire du bail et non une vente mobilière passible d'un droit particulier (trib. de Limoges, 3 mars 1836, aff. Hautin, V. n° 3088).

3116. De même, lorsque indépendamment du prix annuel de son bail, le fermier est chargé d'élever à ses frais des constructions sur les biens affermés, sans obligation de la part du bailleur de rembourser aucune partie du prix à l'expiration du bail, cette charge, loin d'être considérée comme un marché, doit être regardée comme formant, pour le preneur, un accroissement réel du prix de son bail. En conséquence, il ne doit être perçu que le droit de 20 c. p. 100 fr. sur la valeur des constructions ajoutée au montant du loyer pendant la durée du bail (Du 14 mars 1834. Délib. de la régie). — D'après une délibération précédente de la régie, la solution serait différente s'il était stipulé que le prix des constructions serait imputable sur les loyers (délib. 17 avr. 1822). Cependant rien n'autorise à voir, dans une semblable stipulation, un marché pour constructions indépendant du bail. Dès que le droit de bail était perçu, comme cela avait lieu dans l'espèce, sur l'entier prix sans en retrancher les sommes affectées aux constructions, il est clair que ces constructions n'offraient qu'un mode de payement des loyers. A ce titre, la stipulation, sur ce point, constituait une disposition dépendante du bail.

3117. On doit considérer comme également sujette à critique la décision d'après laquelle l'acte constatant la dation d'un bail de neuf années, dans lequel le preneur se reconnaît débiteur du fermage de deux années déjà expirées, doit être soumis et au droit d'obligation pour ces deux années et au droit de bail sur neuf ans (délib. 21-30 oct. 1834) (2). Deux circonstances pou-

---

(1) (Enreg. C. Godin, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n°s 1 et 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que la clause dont il s'agit contient un bail à vie; qu'il importe peu si elle a eu tous les effets qu'elle a pu avoir; qu'il suffit qu'elle ait donné lieu au droit de 4 pour cent dès l'instant que la convention dont elle fait partie a été arrêtée, et que ce droit ait été exigé en temps utile; — Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le tribunal de Charolles, en déclarant nulle la contrainte du 12 germ. an 13, a violé la disposition de l'article ci-dessus cité; — Casse le jugement du tribunal civil de Charolles, du 18 avril 1808.

Du 15 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, rap.

(2) *Espèce :* — (T... C. enreg.) — Par acte du 14 juin 1834, le sieur D... consent le bail d'un immeuble au sieur T..., pour en jouir pendant neuf ans, moyennant la somme annuelle de 1,419 fr. 70 c.; cet acte porte que le bail a commencé le 1er oct. 1831, et que le preneur payera les deux années échues à la volonté du bailleur. — Soumis à la formalité, le receveur perçoit sur le montant du prix des deux années échues un droit d'obligation, et sur les sept autres années le droit de bail.

La perception du premier de ces droits ayant donné lieu à une réclamation, la régie a prétendu : — « Que l'acte, en ce qu'il se rapporte aux deux années échues, ne doit pas être considéré comme bail, parce qu'un bail doit avoir pour objet une jouissance future et non une jouissance passée, et que le droit d'obligation a été justement perçu, parce qu'au moment de l'acte tout était consommé à l'égard des deux années; et c'est en conséquence de ce principe que le droit de bail n'a été perçu que pour les sept années restant à courir. » — En effet, l'acte porte que le fermage est payable d'année en année au 1er octobre; ainsi, dès que la jouissance remonte à l'année 1831, les années échues le 1er oct. 1832 et le 1er oct. 1833, auraient dû être payées à l'époque de la passation de l'acte. La reconnaissance insérée dans cet acte du fermage non payé pour ces deux années équivaut à une obligation nouvelle, comme il en serait des intérêts d'une obligation dont on passerait le titre postérieurement au prêt, ou des arrérages d'une rente que l'on reconnaîtrait devoir en passant un titre nouvel. — Ce n'est point ici le cas de l'application de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, portant que, lors des transmissions de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix ne peut être passible d'un droit particulier : car, indépendamment de ce qu'il n'y a point transmission de biens, mais seulement de jouissance, si cet article était applicable, il faudrait reconnaître qu'il le serait également au cas où, à la fin d'un bail dont il n'aurait pas été fait d'acte ou dont l'acte n'aurait pas été enregistré, on rédigerait un acte par lequel on stipulerait une obligation de toutes les années dont le fermier serait redevable, il ne serait pas dû de droit d'obligation. — Quant à ce qui concerne le droit de bail, ce droit est indépendant de cel-

vaient seules motiver la perception du droit d'obligation indépendamment du droit de bail. La première, comme le dit la régie, que tout fût consommé à l'égard des deux années expirées; la seconde, qu'un acte préexistant eût déjà constaté le bail de ces mêmes années. Or nulle de ces deux circonstances ne se trouvait réalisée dans l'espèce.— En effet, le preneur se reconnaissait débiteur du fermage de deux années expirées, cette inexécution de sa part prouvait donc évidemment que tout n'était pas consommé. En second lieu, il est certain que nul acte écrit n'avait été passé entre les parties; elles pouvaient donc, sans avoir à redouter l'œil du fisc, faire du bail l'objet d'un contrat.

Qu'importe maintenant qu'un acte ultérieur contînt l'obligation de la part du preneur de payer les fermages encore dus? Cette obligation n'était-elle pas la conséquence nécessaire du bail consenti, et l'art. 11 de la loi de frimaire ne devait-il pas mettre obstacle aux prétentions injustes du fisc? Assurément, si les parties s'étaient tues sur ce point, la régie se serait gardée d'exiger un droit d'obligation; comment se fait-il donc que la reconnaissance surabondamment exprimée d'une obligation qui découle fatalement du contrat, donne à l'administration quelque droit? Encore s'il y avait novation dans la dette, on le comprendrait.—Le long retard que les parties ont mis à rédiger par écrit le bail déjà existant ne peut, sans nul doute, motiver cette perception; car la nature d'un acte ne saurait changer, *quod ab initio fuit, semper erit.*

2118. Au contraire, on considérera comme bien rendue la décision d'après laquelle la réduction du prix d'un bail en cours d'exécution consentie par le locateur à son locataire, est passible du droit de libération (trib. de la Seine, 25 juin 1845, aff. d'Aligre, D. P. 45. 4. 227).

2119. Il arrive, quoique fort rarement, que le bail lui-même constitue la disposition accessoire d'un contrat. Le droit alors en est exigible ou non suivant les mêmes règles. Il a été décidé en ce sens que lorsque, dans un contrat de mariage, les père et mère du futur lui font donation d'un immeuble avec réserve d'usufruit, à la charge par eux de payer à leur fils, durant cet usufruit, un loyer annuel déterminé, il n'est pas dû un droit d'enregistrement de bail à vie, outre celui de donation immobilière (délib. 28 janv. 1834 (1); Conf. délib. 27 oct. 1829).

2120. Cependant il résulte d'une décision prise par le directeur de Lyon que lorsque dans une vente d'immeubles faite sous réserve d'usufruit, et dont le prix est payé comptant, le vendeur s'oblige à payer annuellement à l'acquéreur, pendant la durée de la jouissance réservée, une somme déterminée, en représentation de cette jouissance, cette clause doit, comme bail à vie, être assujettie à un droit particulier d'enregistrement (décis. du dir. de Lyon, 29 avr. 1837) (2). Mais nous pensons que cette décision est erronée, en ce que dans l'espèce il n'y avait pas même stipulation de bail. « Si l'usufruit est réservé par le vendeur, dit l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, il sera évalué à la moitié de tout ce que forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total. » — Ainsi le droit de vente devait être liquidé et perçu sur le total. — La stipulation de bail était contredite par la disposition expresse de la réserve d'usufruit.

2121. SOUS-BAUX, SUBROGATION, CESSIONS, RÉTROCESSIONS ET CAUTIONNEMENT DE BAUX.—Les lois de frim. an 7 et de vent. an 9 avaient expressément prévu les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux pour les soumettre au même droit que les baux. Mais la loi de 1824, qui a réduit le droit à percevoir sur le bail, garde le silence sur les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions. De là une question préliminaire, celle de savoir si ces actes continuent d'être soumis aux droits réglés par les lois de l'an 7 et de l'an 9, sans pouvoir jouir de la réduction opérée par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824? Il nous paraît que ce serait s'arrêter à la lettre de la loi, sans vouloir pénétrer l'intention du législateur, que de décider l'affirmative. On a voulu favoriser l'agriculture et soulager les classes pauvres et laborieuses, en réduisant les droits sur les baux à ferme et à loyer; on a voulu simplifier la perception en établissant un seul droit pour toutes les espèces de baux : comment le législateur n'aurait-il pas étendu ces avantages aux sous-baux, subrogations, cessions ou rétrocessions de baux? D'où vient qu'il eût créé pour eux une exception? Si telle eût été sa pensée, ne s'en fût-il point expliqué, avec d'autant plus de raison que c'eût été la première fois qu'on eût vu les sous-baux soumis à un droit différent du droit perçu sur les baux eux-mêmes? La loi de 1824, dit-on, n'a parlé que des baux, nullement des sous-baux; et les lois antérieures les ont toujours distingués Qu'en conclure? Que le législateur de 1824 a été moins correct peut-être, ou plutôt qu'il a voulu être plus concis puisqu'il est vrai de dire que des sous-baux ou des subrogations de baux sont des baux. — D'ailleurs, les droits doivent être liquidés et perçus seulement sur les années qui res-

---

d'obligation exigible dans l'espèce. Lorsque les parties stipulent un bail de neuf ans, on ne peut borner la perception du droit à sept années, quoique deux années soient déja expirées.—En conséquence, il a été décidé que la réclamation n'était pas fondée, et qu'il y avait lieu d'exiger un supplément de droit de bail pour les deux années expirées.

Des 21-30 oct. 1834.-Délib. du cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Du Clésieux C. enreg.)—Par contrat de mariage du 21 nov. 1832, M. et madame du Clésieux ont constitué en dot et en avancement d'hoirie à leur fils, futur époux de mademoiselle Bernard : 1° la propriété d'une maison et dépendances, avec réserve d'usufruit jusqu'au décès du dernier d'entre eux, sous la condition toutefois de payer au donataire un loyer annuel de 2,000 fr. pendant le temps de cette jouissance; — 2° Deux autres immeubles d'un revenu de 450 fr., pour en jouir du jour du mariage, estimés conjointement avec la maison et en total au capital de 50,000 fr. — La régie ayant perçu, outre le droit de donation sur 50,000 fr., celui de bail à vie de 4 p. 100 sur 20,000 fr., capital au denier 10 du revenu de la maison, la restitution de ce dernier droit a été réclamée et ordonnée par la régie ;—« Attendu que la réserve stipulée par les donateurs à leur profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, de la jouissance d'une maison qu'ils donnent à leur fils est évidemment une condition expresse de la donation; que les deux dispositions produisent le même effet, que si les père et mère du futur lui avaient donné leur maison en toute propriété, jusqu'à concurrence d'un revenu de 2,000 fr., et s'étaient réservé tout ce qui pouvait excéder ce revenu; que, dès lors, ces deux dispositions doivent nécessairement être considérées comme dépendantes l'une de l'autre, et formant ensemble un seul et même tout indivisible pour la perception;—Attendu que le droit de mutation à titre gratuit ayant été perçu, comme il devait l'être sur la valeur entière de cette maison, il n'était dû aucun droit particulier sur une valeur représentative de la jouissance réservée du même immeuble. »

Du 28 janv. 1834.-Dél. du cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Mayoud C. enreg.) — Suivant un acte authentique du 22 mars 1836, le sieur Mayoud a acquis des époux Crozet un immeuble, moyennant la somme de 1,500 fr Les vendeurs se sont réservé l'usufruit. Il est stipulé que le prix sera payé le 1er mai suivant aux créanciers inscrits, avec intérêts, à partir du jour de la vente; enfin, une autre clause porte : — « Et attendu que l'acquéreur sera tenu de payer la totalité de son prix, quoiqu'il n'entre pas de suite en jouissance, il a été convenu qu'à raison de la jouissance que les vendeurs se sont réservée, ils promettent de payer annuellement à l'acquereur la somme de 40 fr., payable chaque année au 1er nov., à commencer du 1er novembre prochain, et continuer jusqu'à la fin de la jouissance réservée. » — Le receveur ne perçut d'abord que le droit de vente à 5 1/2 p. 100 sur le prix exprimé au contrat (1,500 fr.). Mais un vérificateur prétendit plus tard qu'il était dû, en outre, un droit de bail à vie sur le capital au denier 10 de la somme, que les vendeurs s'obligent à payer en représentation de la jouissance réservée.

Sur les réclamations du notaire rédacteur est intervenue la décision suivante : — En principe, la vente transmet la propriété. Le vendeur ne conserve rien de la chose vendue. S'il conservait quelque chose, cette chose ne ferait pas partie de la vente. Cela posé, si après avoir aliéné moyennant un prix, il est convenu dans l'acte que le vendeur jouira de telle ou telle partie de l'objet vendu pendant tel ou tel temps, et moyennant tel prix, cette convention ne peut être qu'un contrat de louage. — Le vendeur devenu preneur ne peut invoquer que les dispositions des lois relatives au bail, il n'est plus propriétaire, mais fermier ou locataire, il jouit de la chose d'un autre; dans ce cas, le droit de bail est exigible, et comme il s'agit, dans l'espèce qui nous occupe, d'une réserve de jouissance qui doit durer toute la vie du vendeur, il y a lieu d'appliquer à cette disposition le n° 2 et l'art. 15 de la loi de frimaire ci-devant citée. — Toutefois, il a été aussi reconnu que les baux à vie ne sont point susceptibles de transcription, dès lors, il n'y a pas lieu d'ajouter le droit additionnel auquel cette formalité aurait donné lieu. — Par ces motifs, la somme à répartir sur l'acte dont il s'agit doit se borner au droit de 4 p. 100 sur le capital au denier dix de la somme à payer annuellement, soit 17 fr. 60 cent. en principal et décime.

Du 29 avril 1837.-Décision du directeur de Lyon.

Digitized by Google

tent à courir. Par exemple, si lors de son bail, de la cession ou de la rétrocession d'un bail fait pour neuf années, six années sont déjà écoulées, les droits ne doivent être liquidés et perçus que pour les trois années qui complètent le bail primitif (Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 63).

3122. En ce qui concerne les cautionnements de baux, la situation a été pour ainsi dire à l'opposé de celle des sous-baux, cessions et rétrocessions. La loi du 22 frim. an 7 ne les avait pas particulièrement mentionnés, et comme cette loi assujettissait en général le cautionnement à un droit de 50 c. pour 100, il s'ensuivait que le droit perçu sur le cautionnement du bail était presque toujours égal au droit perçu sur le bail lui-même. Mais la loi du 27 vent. an 9 changea cet état de choses en tarifant, par son art. 9, le cautionnement des *baux à ferme et à loyer*, à la moitié seulement du droit principal auquel ces baux donnaient lieu. Puis la loi du 16 juin 1824 a maintenu cette disposition par son art. 1, et l'a étendue même aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et aux baux pour nourriture de personnes. Ces cautionnements sont donc soumis aujourd'hui au droit proportionnel de 10 c. pour 100 fr. (V. n° 1375). Et cette modération du droit s'applique au cautionnement dans les sous-baux, cessions et rétrocessions, comme dans les baux mêmes (V. Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 65). — Ainsi fixés sur le tarif applicable aux cautionnements, aux sous-baux, aux cessions, aux subrogations, aux rétrocessions de baux, reprenons successivement chacune de ces stipulations.

3123. *Cautionnements de baux.*—Après les développements donnés à la matière du cautionnement, en thèse générale (V. n°s 1377 et suiv.), nous n'avons pas à revenir ici sur les caractères et les effets de l'acte et à suivre leur influence sur la perception. Sous ces rapports divers, le cautionnement appliqué au bail ne diffère pas du cautionnement appliqué à toute autre convention. Nous pouvons donc nous référer aux observations présentées *loc. cit.* Tout réside, en ce qui concerne la spécialité dont il s'agit ici, dans l'application du tarif, suivant les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

3124. Le cautionnement peut être fourni dans l'acte même qui constitue le bail et s'étendre à toutes les années assignées à la durée du bail; il peut aussi n'intervenir que postérieurement au bail, et, dans ce cas, avoir pour objet soit les années qui restent à courir, soit à la fois ces années et les fermages échus. Dans la première situation, il n'y a pas d'équivoque possible. Le cautionnement constitue une disposition indépendante qui rend un droit particulier exigible; et la quotité de ce droit étant, par une faveur de la loi, réduite à 10 cent. pour 100 fr., au lieu de 50 cent. que l'on perçoit ordinairement sur le cautionnement, ce droit de 10 cent. pour 100 fr. doit être perçu sur toutes les années du bail.

3125. Dans la deuxième situation, il n'y a pas non plus d'équivoque possible, au moins dans le cas où le cautionnement a pour objet seulement les années qui restent à courir. Le cautionnement, disposition également indépendante du bail, donne ouverture à un droit particulier, lequel sera, comme dans le cas précédent, de 10 cent. pour 100 fr. sur le montant des sommes à la charge du preneur pendant la durée des années qui restent à courir.

3126. Mais si, dans la même situation, le cautionnement a pour objet non-seulement les années à courir pour atteindre le terme du bail, mais encore des fermages échus et non payés par le preneur, il y a difficulté. Le doute vient ici de ce que, par rapport aux fermages échus, du moins, le bail est hors de cause : c'est désormais une dette ordinaire, en sorte que la faveur qui s'attache au bail ne protégeant plus la convention, on peut dire qu'il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer au cautionnement, au moins dans la portion qui garantit les fermages échus, le droit ordinaire des cautionnements, c'est-à-dire 50 cent. pour 100 fr. C'est en ce sens que se prononce le Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 104. La jurisprudence n'a pas cependant admis cette solution. Dans une espèce où, par acte du 5 mai 1838, un frère s'était porté caution, relativement à l'exécution des clauses d'un bail consenti à ses frères, le 2 mai 1832, enregistré, et au payement des fermages *échus et à échoir* jusqu'à concurrence de 10,000 fr., il a été décidé que le cautionnement ne donne ouverture qu'au droit de 10 cent. pour 100, contrairement à l'avis de la régie qui avait perçu 50 cent.: —« Considérant, a dit le tribunal, qu'il est vrai qu'il est énoncé dans l'acte du 5 mai 1838 que le sieur H... se rend caution de l'exécution des clauses et conditions du bail du 2 mai 1832, et du payement des fermages échus et à échoir dans les limites de 10,000 fr., mais que cette énonciation cumulative des fermages échus et à échoir ne peut faire changer la perception du droit d'enregistrement fixé par la loi du 16 juin 1824; qu'en effet, en supposant, ce qui n'est nullement établi, qu'une somme quelconque, même celle de 10,000 fr., montant du cautionnement, eût été alors due au propriétaire de la ferme, la reconnaissance de cette dette de la part des fermiers, débiteurs principaux, si on la trouvait alors implicitement dans l'acte, ne pourrait, ainsi que l'administration le reconnaît, donner lieu à la perception d'un droit d'obligation, parce que la dette reconnue résulterait d'un titre authentique et enregistré, le bail du 2 mai 1832; or, ce titre contenant l'obligation principale cautionnée, n'étant assujetti qu'au droit de 20 cent. pour 100 fr., la perception du droit de cautionnement sur le taux de 50 cent. serait une violation de la disposition du n° 8 du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui porte formellement que le droit de cautionnement sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder; que de là on doit tirer la conséquence que le cautionnement contenu dans l'acte du 5 mai 1838 devait être enregistré au droit de 10 c. pour 100 fr., conformément à l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, qui lui était spécialement applicable; que c'est à tort et contrairement à la prohibition portée par la disposition susindiquée de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, que le droit a été porté à 50 cent., taux supérieur à celui du droit que la disposition ou obligation principale avait pour objet, et que la demande en restitution est bien fondée; que cela paraît d'autant plus raisonnable que l'expression des fermages échus comprise dans l'énonciation des obligations résultant du bail n'a pas donné plus d'effet ni plus d'étendue au cautionnement, qui s'appliquait nécessairement à tous les fermages quels qu'ils fussent, par cela seul que la caution s'obligeait généralement à garantir au propriétaire de la ferme, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., l'exécution absolue des clauses et conditions dudit bail, dont le payement des fermages échus et à échoir faisait essentiellement partie » (du 21 mars 1839, trib. civ. de Caen, aff. M° Durand *C.* enreg.).

3127. *Sous-baux, cessions, subrogations.*—Le sous-bail est une convention par laquelle le preneur, devenant bailleur à son tour, donne à bail en tout ou en partie la chose qu'il avait lui-même louée. La cession est une convention par laquelle le preneur transmet à un autre qui accepte tout ou partie des droits résultant pour lui du bail qu'il avait contracté. Enfin, la subrogation est un acte par lequel le preneur met une autre personne en son lieu et place vis-à-vis du bailleur. On voit par là, que si la cession ne diffère pas de la subrogation, en ce sens que subroger dans ses droits c'est céder ces mêmes droits, il y a, au contraire, une différence entre la cession et le sous-bail, la cession du *bail* étant quelque chose de plus que la sous-location de la *chose*, puisque la première crée entre le cédant et le cessionnaire des rapports qui sont ceux du vendeur à l'acquéreur, tandis que la seconde ne crée entre le preneur et le sous-locataire que les rapports établis par le bail. Toutefois, ces différences n'ont d'importance, à cause des effets respectifs des deux conventions, qu'en droit civil. En droit fiscal, tous ces actes sont confondus dans une même disposition qui les tarife tous également. Comme on l'a vu, le droit qu'ils rendent exigible tous, est le droit établi sur les baux eux-mêmes.

3128. Quant au sous-bail, c'est, comme nous l'avons dit, un bail véritable. Par conséquent, il suppose, comme le bail ou comme la cession, de la part du sous-bailleur ou cédant, un abandon au profit du sous-preneur ou cessionnaire, de la jouissance *exclusive*, moyennant un prix quelconque, payable annuellement ou en une seule fois, de tout ou partie de la chose tenue à bail. Dès lors, on ne pourrait considérer comme un contrat de cette espèce l'acte par lequel un entrepreneur s'associe un tiers dans l'exploitation d'une régie qu'il a prise à ferme, sans autre obliga-

Digitized by Google

tion que de contribuer aux charges de l'entreprise, par une mise de fonds et par son industrie, de la même manière que l'entrepreneur originaire, et moyennant une part dans les bénéfices. Ce contrat présente tous les caractères d'une véritable société, et n'est par conséquent assujetti qu'au simple droit fixe (Rej. 24 déc. 1821 (1), V. *infrà*, paragraphe suivant, n° 5).

3130. Quand cet abandon existe, le bail constitue réellement un bail nouveau dans lequel le preneur prend le rôle de bailleur, et le droit proportionnel est exigible. Ce droit est perçu, comme nous en avons fait la remarque, seulement pour le temps qui reste à courir du bail principal. Mais cela suppose une sous-location faite dans les termes de ce dernier bail, sauf les années écoulées. Que si les termes étaient changés, par exemple si le prix était différent, ou encore si la sous-location ne devait pas se prolonger pendant toute la durée assignée à la location principale, le droit de sous-bail serait naturellement modifié dans l'application, en ce sens que, dans la première hypothèse, on devrait prendre pour base le prix stipulé, et, dans la seconde, calculer ce droit seulement sur les années que le sous-bail doit embrasser. Sous tous les autres rapports, les règles exposées à l'occasion du bail seront suivies en matière de sous-bail.

3130. La cession et la subrogation comportent plus de développements. Rappelons d'abord que les deux conventions ne diffèrent pas entre elles, et que la subrogation, acceptée ou non par le bailleur, est tarifée comme la cession dont elle produit les effets. Ce que nous disons de l'une doit donc s'entendre de l'autre.

3131. De même que le sous-bail, la cession et la subrogation sont soumises au même droit que les baux. Il suit de là que la cession d'un bail à métairie perpétuelle, d'un bail à vie, d'un bail à durée illimitée, est soumise au droit établi sur les baux à métairie perpétuelle, à durée illimitée ou à vie. Les lois de frim. an 7 et de vent. an 9 ne s'occupent, il est vrai, de la cession des baux que par rapport aux baux à durée illimitée; mais de même que le silence de la loi du 16 juin 1824 sur la cession de ces derniers baux, ne nous a pas paru suffisant pour priver cette cession de la réduction du droit opérée par cette loi (V. n° 3121), de même nous pensons que ce silence ne doit pas tirer à conséquence en ce qui concerne la cession des baux que le législateur a soumis à un droit plus élevé que celui dont sont atteints les baux ordinaires. A l'égard des uns comme à l'égard des autres, il est également vrai de dire que la cession n'étant, comme le bail lui-même, qu'une transmission de jouissance, elle a pu être comprise par le législateur dans l'expression *baux* qu'il a employée.

3132. La cession de bail résulte ordinairement d'un acte exprès. Cependant il est telle situation où les effets en peuvent être produits par équivalent. Ainsi, il a été décidé par trois arrêts rendus dans la même affaire, que si la personne qui s'était rendue caution du fermier d'un octroi, obtient, après la résiliation du bail, pour cause d'inexécution des conditions, la continuation du même bail à son profit, il est dû un droit comme cession de bail sur les années restant à courir (Cass., 29 oct. 1806, 25 fév. 1808, sect. réun. 27 juill. 1810) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Chalabre.) — Boursault, adjudicataire, par acte du 10 oct. 1818, de la ferme des jeux de Paris, pour neuf années, et moyennant la somme annuelle de 6,256,600 fr., s'est d'abord associé pour un quart dans l'exploitation de cette ferme le sieur Dupin. — 16 déc. 1818, il s'est associé aussi le sieur de Chalabre, pour une moitié d'intérêt dans l'entreprise. — L'acte d'association est ainsi conçu : — Art. 1. « MM. Boursault et de Chalabre sont associés pour l'exploitation de la ferme des jeux, telle qu'elle a été adjugée à M. Boursault... » — Art. 2. « M. de Chalabre sera intéressé pour moitié, et aura conséquemment une moitié dans les bénéfices de l'opération. » — Art. 3. « Les bénéfices se composent, etc. » — Art. 4. « M. Boursault a justifié à M. de Chalabre de son traité avec M. Dupin, par lequel il sera mis à la disposition de ladite administration une somme de 500,000 fr. : M. de Chalabre s'oblige à verser également 1,000,000 ; savoir.... — A défaut de payement de l'un ou l'autre des engagements ci-dessus contractés ou donnés en payement par M. de Chalabre, ce dernier perdra un vingtième de son intérêt, dans l'association par chaque 100,000 fr. qui n'auraient pas été fournis à M. Boursault. » — Art. 5. « M. Dupin, conformément à l'engagement que M. Boursault a contracté avec lui, tiendra la caisse et la comptabilité de l'association. Il lui sera alloué pour indemnité une somme annuelle de 12,000 fr., et l'association n'aura pas à payer de caissier. » — Art. 7. « M. de Chalabre aura la direction des parties, tant permanentes qu'externes. Il aura ses bureaux et son domicile dans la maison qui sera choisie pour le salon ; il ne pourra être établi de parties hors des maisons habituelles de l'entreprise, même aux conditions prévues par le procès-verbal d'adjudication, sans que M. Boursault et M. Dupin en aient connaissance. » — Art. 8. « Sur les bénéfices, il sera fait, le 1er de chaque mois, un prélèvement de 30,000 fr., dont la moitié appartiendra à M. Chalabre, un quart à M. Dupin, et un quart à M. Boursault. » — Art. 9. « Il ne peut être contracté aucun engagement pour l'association. » — Art. 10. « A la fin de l'association, chaque associé retirera les fonds qu'il aura réellement versés, et les bénéfices restant à partager se diviseront dans la proportion ci-dessus convenue, c'est-à-dire moitié pour M. de Chalabre, un quart à M. Dupin, et un quart à M. Boursault. » — La régie a vu dans cet acte, non un contrat de société sujet au simple droit fixe de 3 fr., mais une véritable cession ou sous-bail fait par Boursault à Chalabre, de partie de l'adjudication qui lui avait été passée de la ferme des jeux : en conséquence, elle a décerné contre Chalabre une contrainte en payement de 104,138 fr. pour le droit proportionnel. — Sur l'opposition, le tribunal civil de Pontoise a décidé, par jugement du 20 avril 1820, que l'acte du 16 déc. 1818 n'était autre chose qu'un contrat de société; qu'ainsi il ne donnait ouverture qu'au droit fixe. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 4, et violation de l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le contrat de sous-bail, comme celui de cession de bail, suppose, de la part du sous-bailleur ou cédant, un abandon au profit du sous-preneur ou cessionnaire, de la jouissance exclusive de tout ou partie de la chose tenue à bail, moyennant un prix quelconque que celui-ci doit payer au premier, soit annuellement, soit une fois, pour toute la durée de cette jouissance; que, par l'acte du 16 déc. 1818, Boursault, en associant Chalabre à l'exploitation de la ferme des jeux de Paris, ne se dépouille de rien en faveur de cet associé, puisqu'il demeure cointéressé avec lui dans tous les bénéfices comme dans toutes les pertes de cette exploitation ; qu'on ne peut pas dire non plus que Boursault reçoit de Chalabre un prix dont il doive seul et personnellement profiter, puisque les fonds que doit fournir celui-ci doivent être versés dans la caisse sociale et servir à l'exploitation commune, et qu'il en est de même de l'industrie que doit apporter Chalabre dans cette exploitation, laquelle doit profiter à tous les associés en proportion de leur part dans la société ; — Attendu qu'en joignant à ces considérations la circonstance que, dans l'acte dont il s'agit, les parties n'ont pas employé une seule fois les expressions de sous-bail, de cession de bail, ou autres dénominations caractérisant ces genres de contrats, et qu'au contraire elles ont formellement, et à plusieurs reprises, exprimé l'intention de s'associer entre elles, de se considérer comme sociétaires, d'avoir une caisse sociale, de partager, à la fin de l'association, les bénéfices et pertes, en proportion de leur mise sociale, le tribunal civil de Pontoise, appelé à déterminer le caractère du contrat d'après la véritable intention des parties, a pu, sans violer aucune loi, envisager l'acte du 16 déc. 1818 comme un véritable contrat de société sujet au simple droit fixe de 3 fr., aux termes de l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et n'a pas contrevenu par cette décision à l'art. 69, § 3, n° 2, de la même loi ; — Rejette.

Du 24 déc. 1821. - C. C., sect. civ. - MM. Brisson, pr. - Boyer, rap. - Joubert, av. gén., c. conf. - Huart-Duparc et Billout, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Guille.) — 25 vent. an 10, adjudication de bail de l'octroi municipal de Lyon, aux sieurs Dareste et Isnard, sous le cautionnement du sieur Bigot. — Les adjudicataires n'ayant pas rempli les conditions qui leur avaient été imposées, l'adjudication fut résiliée, par arrêté du préfet du Rhône, du 20 mess. an 11. — Des poursuites ont été dirigées contre Bigot, caution des adjudicataires, pour le payement de ce qu'ils restaient devoir. — Alors Bigot demanda à continuer le bail aux mêmes conditions ; ce qui lui fut accordé le 19 fruct. an 11, par une délibération du conseil municipal, approuvée par le ministre le 6 brum. an 12; mais l'acte de résiliation ne fut pas rapporté. — Par acte public du 8 du même mois, Bigot et Guille déclarent s'associer pour l'exploitation du bail; mais ce dernier est chargé de faire tous les fonds nécessaires, sans aucune répétition envers Bigot : il doit seul régir, supporter les pertes, et recueillir les profits, donnant à Bigot 18,000 fr. pour sa part. — 1er germinal suivant, Bigot, dans une pétition adressée au préfet, déclare avoir cédé à Guille tous ses droits au bail, et demande que celui-ci soit constitué seul régisseur, à charge par lui de fournir un cautionnement en immeubles, en remplacement de celui que lui Bigot avait fourni. — Le 7 du même mois, un arrêté du préfet subroge Guille au lieu et place de Bigot, sous l'obligation de remplir les conditions stipulées dans l'arrêté du 6 brumaire précédent. — En vertu du nouvel arrêté, revêtu de l'approbation du ministre, l'inscription hypothécaire prise sur les biens de Bigot est transférée sur ceux de Guille ; et, de ce moment, ce dernier fut reconnu pour seul régisseur de l'octroi. — Le receveur de l'enregistrement vit, dans la délibération du 19 fruct. an 11, un transport en faveur de Bigot, du bail accordé antérieurement à Dareste et Isnard, et dans l'arrêté du 7 germ. an 12, une cession et subrogation de ce bail, au profit de Guille, par

Digitized by Google

3133. Mais on ne pourrait faire résulter la cession de la déclaration par le preneur qu'il a loué pour une personne qu'il désigne. Une telle déclaration n'ayant pas été prévue par la loi fiscale, comme la déclaration de command, il y a lieu de la tenir pour vraie, à moins qu'elle soit démontrée frauduleuse. C'est l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3049. Et nous ajouterons avec ces auteurs : « Comme le bail, la cession doit être par écrit pour être soumis au droit, et on ne peut trouver l'écrit d'une cession dans un acte qui prouve qu'aucune cession n'a eu lieu; il n'y a dans l'acte que la déclaration d'un mandat existant avant le bail. »

3134. La cession de bail peut être faite par le bailleur aussi bien que par le preneur. Toutefois la cession faite par le bailleur n'est pas celle que prévoient les dispositions dont nous nous occupons en ce moment. Cette cession constitue moins une cession de jouissance qu'une cession de fermages à acheter, de même que la vente par le bailleur est une vente de la propriété plutôt qu'une cession de bail. Nous reviendrons sur ce point à la deuxième partie du présent chapitre, en traitant des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis. La cession prévue par les dispositions dont nous nous occupons ici est celle qui émane du preneur : c'est là précisément celle qui rend exigible le droit même établi sur le bail.

3135. Mais le preneur n'est pas toujours libre de faire seul une telle cession. La faculté de céder lui est interdite quelquefois par les stipulations du bail passé avec le bailleur; la cession, dans ce cas, ne peut avoir lieu sans l'assentiment de ce dernier, sans son intervention à l'acte de cession pour y donner son adhésion. On peut se demander alors quelle est l'influence de l'intervention du bailleur sur la perception du droit. La régie avait prétendu qu'il résulte de cette intervention une rétrocession du preneur au propriétaire, rétrocession passible d'un droit particulier indépendant du droit de cession auquel donne ouverture la transmission en faveur du cessionnaire. Mais puisque l'intervention du

---

Bigot. En conséquence, contrainte contre Guille, en payement de 29,962 fr., pour le droit proportionnel dû sur la première subrogation, et de 10,980 fr. sur la seconde. — Opposition par Guille, sur le motif qu'il n'y avait pas eu de novation dans l'adjudication faite à Dareste et Isnard, ni par conséquent de subrogation, soit à son profit, soit à celui de Bigot, attendu que celui-ci ayant, comme caution des adjudicataires, été contraint de payer ce qu'ils devaient, leur avait été subrogé de plein droit, et qu'il avait pu prendre lui Guille pour son associé, et l'indiquer pour régisseur, d'après une des clauses du bail qui autorisait les adjudicataires à s'adjoindre telles personnes qu'ils jugeraient convenable, à la charge d'indiquer celle qui aurait qualité pour administrer. — 10 therm. an 13, jugement par lequel le tribunal civil de Lyon décharge Guille de l'effet de la contrainte, sur le fondement que Bigot, en sa qualité de caution de Dareste et Isnard, étant chargé de l'exécution du bail, la délibération du 19 fruct. an 11 ne lui avait conféré aucun droit nouveau; que, bien que la subrogation faite à son profit ait été consentie par le conseil municipal et approuvée par l'autorité administrative, elle n'en a pas moins été une subrogation purement légale (arg. art. 2102 c. civ.); qu'elle ne peut être aucunement assimilée à la subrogation qui a lieu dans le cas d'un fermier qui, volontairement et moyennant un prix quelconque, cède et transporte le bénéfice de son bail à un autre fermier, puisqu'en effet les sieurs Dareste et Isnard, expulsés depuis plusieurs mois, n'ont rien cédé ni transporté aux sieurs Bigot et Guille, et que c'est pour le cas seulement d'une subrogation conventionnelle, d'une cession de bail, par un fermier à un autre, que la loi du 22 frim. an 7, art. 69, prononce que les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux donnent ouverture à un nouveau droit proportionnel. — Relativement à l'arrêté du 7 germ. an 12, le tribunal ajoutait que cet arrêté n'était qu'un acte administratif qui avait admis Bigot à l'exercice d'un droit accordé par l'adjudication, celui de se choisir un associé, et de l'indiquer comme régisseur, sans qu'il y eût pour cela cession ni subrogation au bail. — Pourvoi par la régie : 1° en ce que le bail ayant été résilié, la caution n'avait pu exercer les droits du fermier qu'en vertu d'un nouveau titre; 2° en ce que Guille ne pouvait être considéré comme un simple associé régisseur, puisque le bail était à ses risques et périls. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, § 3, n° 2; — Considérant, 1° que la caution d'un fermier qui paye le propriétaire locateur est bien subrogée, jusqu'à concurrence, dans les droits de celui-ci, mais non pas dans les droits du fermier; — Que Bigot a demandé à la commune de Lyon à être subrogé dans le bail, à la place des premiers adjudicataires; que la commune a consenti à cette subrogation, par son arrêté du 19 fruct. an 11; et que le ministre de l'intérieur a ordonné que l'arrêté de la commune, portant son consentement à ladite subrogation, serait exécuté; — Qu'ainsi s'est formée une subrogation qui n'existait antérieurement ni dans le droit ni dans aucune convention; — Considérant, 2° que Bigot, subrogé au bail, et en possession de ce bail, a cédé ses droits à Guille, l'a fait nommer régisseur de ce bail, qui était une régie intéressée, et l'a soumis à fournir un cautionnement en immeubles, en remplacement de celui qu'il avait fourni lui-même; que la cession a été acceptée par Guille, qui a fourni le cautionnement, et qu'elle a été autorisée par l'autorité administrative; en sorte que Guille a été investi de tous les droits dans lesquels Bigot avait été subrogé; — D'où il résulte qu'il y a d'abord eu subrogation dans le bail au profit de Bigot, et ensuite cession du même bail par Bigot au profit de Guille, subrogation et cession soumises au droit proportionnel par l'article cité de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit; — Casse.

Du 29 oct. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

Le sieur Guille ayant formé opposition à cet arrêt, l'affaire fut de nouveau examinée, et sur plaidoirie contradictoire intervint nouvel arrêt ainsi conçu. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que, par l'adjudication du 25 vent. an 10, Dareste et Isnard étaient chargés de payer les droits d'enregistrement de ladite adjudication, si le gouvernement n'en faisait pas remise; et que, par la délibération du 19 fruct. an 11, Bigot s'est chargé de toutes les obligations imposées à Dareste et Isnard; d'où il résulte que Guille, représentant Bigot, a dû payer les droits d'enregistrement exigés sur l'adjudication du 25 vent. an 10, sans que ce payement ait pu le libérer des droits auxquels ont pu donner ouverture des actes postérieurs à l'adjudication; — Considérant que l'adjudication du 25 vent. an 10 a été résiliée par l'arrêté du préfet, du 20 mess. an 11, approuvé par le ministre; que l'acte de résiliation n'a jamais été rapporté, et que dès lors l'adjudicataire ne pouvait fournir aucun droit à qui que ce soit pour le temps postérieur à la résiliation; d'où il suit que la délibération du 19 fruct. an 11, qui, sur la demande de Bigot, a admis ce dernier à jouir de l'octroi de Lyon pendant le temps qui restait à courir de ladite adjudication, fut entre eux un contrat nouveau, ainsi que l'a décidé le décret du 2 de ce mois, un contrat principal soumis au droit proportionnel; — Considérant que la délibération du 19 fruct. an 11, et l'approbation donnée par le ministre le 6 brum. an 12, ne donnaient qu'à Bigot seul le droit de jouir de l'octroi de Lyon; que l'acte du 8 brum. an 12 communique ou transporte ce droit à Guille, et que cette communication ou transport, autorisé par l'arrêté du préfet du 7 germ. suivant, est encore soumis au droit proportionnel, comme contenant une cession de jouissance, soit pour le tout, soit pour partie; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 3, de la même loi; — Casse.

Du 23 fév. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

L'affaire ayant été renvoyée au tribunal civil de Villefranche, ce tribunal, par jugement du 18 fév. 1809, condamna Guille au payement du droit proportionnel, pour la cession du bail faite en faveur de Bigot, dans la délibération du 19 fruct. an 11, et rejeta la contrainte pour le droit réclamé, à raison du transport fait de Bigot à Guille, sur le motif qu'il n'y avait eu entre Bigot et Guille ni cession ni subrogation de bail, mais seulement une association qui était permise par le bail primitif, et ne pouvait pas autoriser la demande d'un droit proportionnel. — Nouveau pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le sieur Bigot, devenu seul régisseur ou fermier de la régie intéressée de l'octroi de Lyon, en vertu de la délibération du conseil de la commune du 19 fruct. an 11, confirmé par arrêté du ministre de l'intérieur, du 6 brum. an 12, qui le subroge à tous les droits de Dareste et Isnard, premiers régisseurs, a cédé et transporté tous ces droits sur cette régie au sieur Guille; — Attendu qu'en ne considérant que l'acte passé entre Bigot et Guille, le 8 brum. an 12, par devant le notaire Boilleau, à Paris, on ne pourrait s'empêcher d'y voir un transport fait par Bigot à Guille, du bail de cette régie, puisqu'il est convenu que Guille régira seul, qu'il fera tous les fonds sans répétition sur Bigot, et que tous les événements du bail, bénéfices et pertes, resteront pour le compte dudit Guille; — Que la preuve de la cession et de la subrogation du bail résulte encore plus expressément de l'arrêté, du préfet du 7 germ. an 12, confirmé par celui du ministre, du 20 du même mois, par lequel, sur la demande de Bigot, qui déclare avoir cédé tous ses droits à Guille, ce dernier est nommé régisseur de l'octroi, et chargé de la perception pour le temps, et aux clauses et conditions énoncées dans les précédents arrêtés; — Attendu que, quelles que soient les dénominations que les parties donnent à leur accord, il suffit qu'il en résulte un sous-bail, une subrogation, cession ou rétrocession de bail, ou seulement une transmission de jouissance, pour qu'il y ait lieu au droit proportionnel, d'après la loi ci-dessus citée; — D'où il suit qu'en refusant d'adjuger à la régie le droit proportionnel qu'elle demandait, à raison de la subrogation faite par Bigot à Guille, le tribunal de Villefranche a violé la loi ci-dessus citée; — Casse le jugement du tribunal de Villefranche, du 18 fév. 1809.

Du 27 juill. 1810.-C. C., sect. réun.-MM. le grand juge, pr.-Audier-Massillon, rap.-Huard et Guichard, av.

Digitized by Google

bailleur est nécessaire pour valider la cession, il est évident que cette intervention doit être censée faire partie intégrante de la cession et partant qu'elle ne rend pas exigible un droit particulier. Cela a été expressément reconnu par la cour de cassation dans une espèce où le bailleur intervenait non-seulement pour autoriser la cession qui, aux termes du bail, ne pouvait être faite sans son agrément, mais encore pour consentir à une réduction de prix du fermage (Req., 1er août 1815) (1).

3136. Au surplus, même dans le cas où le preneur a la faculté de céder son bail, l'intervention du bailleur ne suppose pas une rétrocession du preneur au bailleur. Cela est établi par une délibération suivant laquelle « l'intervention du bailleur ne peut faire que la faculté de sous-louer ait cessé, quoiqu'il acquiesce, sans qu'il y ait nécessité apparente, à ce qu'un nouveau preneur soit substitué à l'ancien; il n'y a point d'intervalle entre les droits de l'un et de l'autre; le propriétaire n'a pas été ressaisi de la jouissance de la chose : donc il n'y a pas de rétrocession à son profit, et on ne peut exiger qu'un droit fixe » (délib. 6 nov. 1822, V. le Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 228).

3137. Comme le sous-bail, la cession ou la subrogation peut être faite pour un prix différent de celui du bail. Ce prix peut être inférieur, il peut aussi être supérieur : le droit doit alors être perçu sur le prix exprimé en y ajoutant les charges (L. 22 frim. an 7, art. 15-1°), ce que nous expliquerons à la deuxième partie de ce chapitre, en traitant de la liquidation. Mais, dans tous les cas, l'acte tarifé sous la dénomination de cession de bail est la cession à titre onéreux, soit qu'il y ait un prix exprimé, soit qu'il y ait seulement obligation de payer les fermages convenus dans le bail primitif (Conf. MM. Championnière et Rigaud, n° 3051). La cession qui serait faite à titre gratuit constituerait une donation des profits résultant du bail, et rendrait exigible le droit de donation.

3138. Toutefois, il y a lieu de faire une exception pour une disposition de ce genre qui est en usage dans certains départements, où les père et mère, en mariant leurs enfants, leur cèdent tout ou partie des biens qu'ils tiennent à ferme et qui restent presque toujours dans les mêmes familles. Ces sortes de conventions avaient bien paru passibles du droit de donation, à cause du bénéfice présumé que les cessionnaires peuvent faire sur le bail. Mais les rédacteurs du Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 110, s'élèvent contre cette perception. « Sans doute, disent-ils, les père et mère font à leurs enfants un avantage en leur cédant leur bail; mais cet avantage ne saurait être réputé donation. Non-seulement il ne peut être sujet à rapport, mais encore les cessionnaires doivent payer le prix du bail, et sont tenus de toutes les charges imposées aux cédants. Cette cession n'est donc passible que du droit dû pour les baux, calculé seulement sur les années qui restent à courir du bail cédé. » On comprend qu'il en serait autrement s'il était stipulé un prix de cession et si le cédant faisait remise de ce prix en considération du mariage. Il y aurait alors cession de bail à la fois et donation : cession de bail relativement aux fermages à payer, et donation en ce qui concerne la remise du prix (MM. Rigaud et Championnière, n° 3051).

3139. D'après ces derniers auteurs, n° 3053 *bis*, lorsque plusieurs personnes ont droit en commun à un bail et qu'elles ne peuvent pas s'entendre soit pour en jouir en commun, soit pour en attribuer volontairement la jouissance à l'un d'eux, ce droit doit être licité, et si l'un des ayants droit devient adjudicataire, l'acte d'adjudication doit être considéré non point comme une cession, mais comme un acte innommé passible du droit fixe de 1 fr. Nous croyons que, dans l'espèce, il y a cession de la part des copropriétaires auxquels l'adjudicataire paye un prix pour jouir seul du bail, et par conséquent que le droit de cession est exigible. Dans une situation analogue, celle où un bail ayant été fait à plusieurs preneurs, l'un d'eux, qui trouve le contrat onéreux, paye une indemnité aux autres au moyen de laquelle ils restent seuls obligés envers le bailleur, le Dict. de l'enreg., v° Bail, n° 111, enseigne que l'acte qui constate cette convention doit être considéré comme une cession, et que le droit est dû sur la part qu'avait le cédant, en déduisant du prix le montant de l'indemnité qu'il paye.

3140. La cession et la subrogation de bail participent, sous le rapport de la preuve de leur existence, des conditions dans lesquelles est placé le bail lui-même : elles doivent être écrites, comme nous avons eu déjà l'occasion de l'indiquer. La cour de cassation s'en est formellement expliquée dans un arrêt rapporté par M. Teste-Lebeau en ces termes : « Lorsqu'il n'y a point de preuve écrite de la cession et de la rétrocession d'un bail faites verbalement, il n'y a pas lieu à la demande du droit d'enregistrement (Du 24 juin 1811.-Sect. civ.-M. Cassaigne, rap.-Aff. enreg. *C.* Legry). Les droits ne pourraient pas être réclamés davantage quand même le bail cédé ou rétrocédé aurait été fait par écrit. « La rétrocession, disent les rédacteurs du Dict. de l'enregistrement, v° Bail, n° 230, étant considérée comme une nouvelle transmission de jouissance, dès qu'elle est verbale, elle est nécessairement dans le cas d'un bail qui a lieu par tacite réconduction. »

3141. *Rétrocession.* — La rétrocession est une convention par laquelle le cessionnaire d'un droit à un bail transporte ce même droit à celui qui le lui avait cédé. De même que la cession et la subrogation, cette convention est expressément tarifée au droit établi sur le bail même : tel est le texte précis de l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi de frimaire, dont la disposition ne peut, sous ce rapport, présenter aucune difficulté. Il s'ensuit que, tandis que la rétrocession, dans le cas d'un bail ordinaire, rend exigible le droit de 20 c. par 100 fr., dans le cas de bail à rente perpétuelle, à vie, et à durée illimitée, elle donne ouverture au droit des transmissions immobilières auxquelles ces sortes de baux, comme on l'a vu plus haut (n° 2004), sont assimilés par la loi fiscale. Ajoutons que, dans l'état actuel de la jurisprudence (nos 3027 et suiv.), qui attribue le même caractère au bail emphytéotique, la rétrocession, dans le cas d'un tel bail, donnera également ouverture au droit proportionnel de vente immobilière. Et c'est en effet ce qui a été expressément jugé (trib. de Cambrai, 11 avr. 1845, aff. N... *C.* enreg., D. P. 46. 4. 264). Encore une fois, sous ce rapport, sauf, bien entendu, les réserves faites *loc. cit.*, relativement au caractère du bail emphytéotique, la disposition de la loi ne rencontre pas, dans l'application, des difficultés sérieuses.

3142. Mais la difficulté véritable consiste à savoir si cette disposition, qui paraît mettre en présence le cessionnaire du droit à un bail et le cédant de ce même droit, c'est-à-dire deux personnes qui ne sont ni l'une ni l'autre propriétaires de la chose louée, s'applique également lorsque c'est le bailleur lui-même qui se trouve en présence du preneur et, pour un motif quelconque, reprend sa chose avant l'expiration du bail. En d'autres termes, la question est de savoir si la résolution d'un bail en opère rétrocession dans le sens de l'art. 69, § 3, n° 2, de la

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Perrier.) — La dame Dupuis avait pris à bail, du sieur Perrier, le domaine de Verville. — 20 avril 1812, elle cède à la dame Jullemier et à son fils son droit au bail pour douze années qui restent encore à courir, et le sieur Perrier qui intervient dans l'acte, prenant en considération la situation de la dame Dupuis, hors d'état, depuis la mort de son mari, de continuer l'exploitation de ladite ferme, déclare accepter pour ses fermiers les sieur et dame Jullemier, et restreint le prix de son bail, qui était de 13,300 fr., à 12,600.—Contrainte contre Perrier, en payement d'un droit de rétrocession de jouissance de la ferme de Verville. — Jugement du tribunal civil de Corbeil qui l'en décharge, sur le motif qu'il ne peut être tenu du droit réclamé que comme débiteur, ou comme profitant de l'acte dont il s'agit; qu'il ne peut être considéré comme débiteur, puisqu'il ne s'opère aucune transmission de propriété ou d'usufruit à son profit, et que, loin de tirer un bénéfice de l'acte du 20 avril 1812, il a réduit le prix de son bail par des motifs de bienfaisance et d'humanité. — Pourvoi par la régie. — L'acte du 20 avril 1812 a eu pour effet, dit-elle, de décharger la dame Dupuis d'une exploitation onéreuse; et quoique Perrier éprouve une perte par la réduction du prix de son bail, il n'en est pas moins certain qu'il s'est opéré une rétrocession de la veuve Dupuis à lui. Il est d'ailleurs évident que Perrier n'a pu consentir un nouveau bail au profit des sieur et dame Jullemier, sans être rentré en jouissance des objets précédemment affermés.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le transport en question s'est opéré simplement de la veuve Dupuis à Jullemier et à sa mère; que Perrier n'a comparu dans cet acte que par suite du bail qu'il avait passé à feu Dupuis et à sa femme, bail par lequel ces derniers ne pouvaient le céder que de son consentement; qu'ainsi en annulant la contrainte décernée contre Perrier, le tribunal civil n'a contrevenu à aucune loi;—Rejette.

Du 1er août 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

Digitized by Google

loi du 22 frim. an 7. La raison de douter se tire ici de ce que la résolution du bail n'est pas, comme la rétrocession, la transmission d'un droit; elle détruit le bail, puisque, dès que la jouissance et la propriété se trouvent réunies sur la même tête, il n'y a plus de bail; elle ne transmet même pas la jouissance réellement, car cette jouissance n'avait pas été aliénée par le bailleur, puisqu'il recevait les fruits civils de sa chose; seulement cette jouissance est modifiée dans son exercice, en ce qu'au lieu de fruits civils le propriétaire recueille des fruits naturels par l'effet de la résolution du bail. Ainsi, peut-on dire, la résolution n'est pas translative; on ne saurait, par conséquent, y voir la rétrocession prévue par la loi fiscale. C'est en ce sens que se prononcent MM. Championnière et Rigaud, t. 1, nos 294 et suiv.

3143. Malgré ces motifs, nous avons été d'avis, dans notre précédente édition, qu'en thèse générale la résolution du bail, dans ses rapports avec le droit d'enregistrement, doit opérer comme la rétrocession. Un nouvel examen de la difficulté nous confirme dans notre opinion. Elle est d'abord en harmonie parfaite avec l'ancienne législation. « S'il s'agit d'un bail à ferme ou à loyer, dit en effet Bosquet, Dict. des dom., v° Résiliement, il ne peut être anéanti dans tous ses effets qu'auparavant que le preneur soit entré en jouissance : dans ce cas, il est anéanti par un résiliement, dont le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'art. 18 du tarif, quel que soit le prix du bail. *Mais si le preneur était entré en jouissance, la convention d'entrer lui et le bailleur* pour faire cesser à l'avenir l'effet du bail, *serait une rétrocession*, dont le droit de contrôle est dû sur le même pied fixé pour le bail, suivant l'art. 16 du tarif. Cet article comprend nommément les rétrocessions des baux; et *la rétrocession d'un bail ne peut être faite que par le preneur en jouissance, ou par ses représentants, en faveur du bailleur.* » Plus loin, au mot *Résolution*, n° 7, le même auteur ajoute : « Le défaut de payement de la redevance annuelle produit le même effet que le défaut d'exécution des conditions d'une vente. — Le bail à rente cesse de produire son effet, ou par une résolution prononcée sur le fondement d'une nullité absolue, ou par le déguerpissement du détenteur, ou par son expulsion, faute de payement. Dans le premier cas, etc... si le détenteur déguerpit ou fait exposer pour être déchargé de continuer le payement des arrérages de la rente, par un acte de nature à être sujet au contrôle, sans l'acceptation du créancier de la rente, le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'art. 36 du tarif; si l'acte est conventionnel et accepté par le bailleur ou par celui qui le représente, *c'est une rétrocession*, dont le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'art. 83 du tarif; dans l'un et dans l'autre cas, le droit de centième denier est dû.... » Ainsi, cela est fort précis, pour le droit de contrôle comme pour le centième denier, la rétrocession dans le bail s'entendait, non pas même de l'acte intervenant entre le cessionnaire du droit à un bail et le cédant de ce même droit à l'effet de remettre ce dernier en possession du droit qu'il avait d'abord cédé, mais précisément de cette situation qui, par l'effet de la résolution du bail, ferait rentrer le bailleur en possession de l'objet loué. C'est en présence de cet état de choses que la loi du 22 frim. an 7 a statué. Pourquoi donc la rétrocession de bail dont il est parlé dans cette loi n'aurait-elle pas eu, sous la plume de ses rédacteurs, la signification et la portée qu'elle avait dans l'ancienne jurisprudence? Pourquoi notamment n'embrasserait-elle pas non-seulement le cas où le cessionnaire du droit à un bail remet ce droit entre les mains de celui qui le lui avait cédé, mais encore celui où le bailleur reprend, avant l'expiration du bail, la possession de la chose? C'est précisément, dit-on, parce que le bailleur reprenant la chose, il y a extinction et non rétrocession d'un bail, laquelle ne peut exister puisque le bailleur ne paye pas de prix, et que le prix est de l'essence de ce contrat. Mais il y a là équivoque. Le contrat de bail transfère la jouissance de la chose, et l'acquéreur de cette jouissance en est tellement saisi qu'il ne peut en être évincé que dans le cas où il ne payerait pas le prix de son acquisition. Le bailleur est donc complétement dessaisi de cette jouissance, en sorte que s'il la reprend par le fait de la résolution, il n'est pas exact de dire qu'il reprend sa propre chose. Il y a là une rétrocession véritable, de même qu'il s'opère une revente quand l'acquéreur d'un immeuble le revend à celui qui le lui avait vendu; et la circonstance que le rétrocessionnaire ne doit pas payer un prix de bail n'est d'aucune considération, si l'on réfléchit que le vendeur qui reprend sa chose pour défaut de payement de prix de la part de l'acquéreur, ne paye pas non plus un prix d'achat, ce qui n'empêche pas de considérer la résolution comme une rétrocession passible du droit proportionnel, dans le cas du moins où cette résolution ne se trouve pas affranchie de ce droit par la réunion des conditions auxquelles l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 subordonne l'affranchissement du droit. — Cette opinion, à laquelle se rangent les rédacteurs du Dictionnaire de l'enregistrement, v° Bail, n° 226, a été, d'ailleurs, expressément consacrée par la cour de cassation. — Jugé, en effet, que la jouissance résultant d'un bail à vie diffère de l'usufruit par sa nature, par ses effets et par les droits d'enregistrement auxquels elle est assujettie; en conséquence, que l'acte par lequel le preneur d'un bail à vie consent à la résiliation de ce bail en faveur du propriétaire même de la chose louée, est passible du droit proportionnel auquel l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, soumet les cessions ou rétrocessions de bail, et non du simple droit fixe de 1 fr. établi par l'art 68, § 1, n° 42, de la même loi, pour la réunion de l'usufruit à la propriété (Cass., 18 janv. 1825) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Vasseur.) — Le 2 août 1814, bail à vie, par les sieur et dame Guyot, au profit des sieur et dame Vasseur et du survivant d'eux, d'un moulin et de ses dépendances, moyennant une redevance annuelle de 610 fr. 10 c. — Le 16 oct. 1820, vente par les époux Guyot, au sieur Egret, de la propriété de ce moulin, à la charge de entretenir le bail à vie. — Mais, le 13 nov. 1820, résiliation de ce bail par les sieur et dame Vasseur, au profit du sieur Egret. — Le receveur de l'enregistrement, auquel ce dernier acte est présenté, y voyant une rétrocession pure et simple du bail, perçoit sur le capital au denier dix du fermage un droit de 5 1/2 p. 100. — Les mariés Vasseur prétendent, au contraire, que cet acte ne contient qu'une réunion de la jouissance à la propriété sur le tête du sieur Egret, et que cette réunion doit être assimilée à celle d'un usufruit à la propriété, pour laquelle l'art. 68, § 1, n° 42, de la loi du 22 frim. an 7, n'exige qu'un droit fixe de 1 fr.; ils assignent, en conséquence, la régie en restitution de la somme perçue pour droit proportionnel, sous la déduction du simple droit fixe. — Le 21 déc. 1822, jugement du tribunal de Vervins qui ordonne cette restitution, sur le fondement que, dans l'espèce, la résiliation du bail ayant eu lieu au profit, non d'un tiers, mais du propriétaire lui-même, il ne s'est opéré qu'une cessation de jouissance, une extinction du droit du locataire à vie, lequel peut être assimilé à un usufruit, et que l'extinction de l'usufruit étant affranchie du droit proportionnel, la résiliation dont il s'agit ne peut être passible que du droit fixe de 1 fr. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 68, § 1, n° 42, et pour violation formelle de l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué confondait la rétrocession d'un bail à vie au profit du propriétaire bailleur, avec la réunion d'un usufruit à la propriété, quoique la législation sur l'enregistrement ait établi une distinction bien précise entre ces deux cas, puisque, dans le premier, il y a lieu à la perception du droit proportionnel de 4 p. 100, et que, dans le second, il ne doit être perçu qu'un simple droit fixe de 1 fr. — Défaut de la part des mariés Vasseur, défendeurs. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, nos 3 et 7, l'art. 68, § 1, n° 42, et l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en droit la jouissance par bail à vie et l'usufruit diffèrent essentiellement dans leur nature et dans leurs effets, notamment en ce que, dans le bail à vie, le bailleur conserve la jouissance des fruits civils de l'objet donné à bail, dont le preneur ne perçoit que les fruits naturels, tandis que l'usufruitier jouit des fruits naturels et civils de l'objet grevé d'usufruit, dont le propriétaire ne conserve que la nue propriété; — Qu'aussi la loi du 22 frim. an 7 a soigneusement distingué ces deux modes de jouissance, soit en prescrivant un mode d'évaluation différent pour l'application des droits imposés sur les actes constitutifs de cette jouissance (art. 15, nos 3 et 7), soit en n'appliquant à la réunion de l'usufruit à la propriété qu'un simple droit fixe (art. 68, § 1, n° 42), tandis qu'elle soumet à un droit proportionnel (art. 69, § 7, n° 2) toute cession ou rétrocession d'un bail à vie; — Attendu que, néanmoins, le jugement attaqué, confondant sous un même point de vue la rétrocession d'un bail à vie au profit du bailleur avec la réunion d'un usufruit à la propriété, n'a appliqué, dans l'espèce, à l'acte du 13 nov. 1820, portant retrocession, par les sieur et dame Vasseur, au sieur Egret, du bail à vie que leur avaient consenti les sieur et dame Guyot, que le droit fixe de 1 fr. porté en l'art. 68, § 1, n° 42, de la loi du 22 frim. an 7; en quoi ce jugement présente une fausse application de cet article et une violation formelle de l'art. 69, § 7, n° 2, de la même loi.

Du 18 janv. 1825. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Boyer, rap. — Cahier, av. gén., c. conf. — Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

Nous maintenons donc, en thèse générale, la solution émise dans notre précédente édition; et venant aux applications, nous disons que les règles exposées plus haut, à l'occasion des rétrocessions immobilières, sur la résolution des contrats dans ses rapports avec le droit d'enregistrement (n°s 2443 et suiv.), s'appliquent aux baux comme aux autres conventions dont il est question *loc. cit.*, sauf les restrictions qui vont être indiquées.

3144. Ainsi, en principe, la résolution de bail n'étant pas expressément dénommée dans le tarif qui établit un droit proportionnel sur les baux, il s'ensuit que ce droit ne saurait lui être appliqué que dans les cas où les règles générales amènent à lui attribuer un caractère translatif. De là nécessité de s'attacher aux deux causes principales de résolution, la nullité et le défaut de payement, pour déterminer quand la résolution est translative dans l'une ou l'autre hypothèse.

3145. D'abord, en ce qui concerne la résolution pour cause de nullité, nous n'avons à ajouter rien ici à ce que nous avons dit en traitant des rétrocessions d'immeubles en usufruit ou en propriété (n°s 2455 et suiv.). D'après cela nous nous bornerons, en nous référant aux développements présentés *loc. cit.*, à rappeler que dans le bail, comme dans toute autre convention, la résolution, en tant qu'elle aurait pour cause *une nullité radicale*, donnerait ouverture à un simple droit fixe; qu'au contraire elle rendrait exigible le droit proportionnel, en tant qu'elle aurait pour cause toute autre espèce de nullité; et que, dans le silence de la loi fiscale qui ne définit pas, il y a lieu de suivre, pour la classification des nullités, les principes exposés *loc. cit.* (V. notamment n°s 2469 et suiv.).

3146. L'administration admet, dans le sens de ces règles, que le jugement qui prononcerait la résiliation d'un bail parce qu'il aurait été fait par un adjudicataire de l'immeuble qui se serait laissé déchoir de l'adjudication, après avoir passé ce bail que le nouvel acquéreur ne voudrait pas maintenir, ne serait pas sujet au droit de rétrocession de bail, en ce que la cause de la résiliation constituerait la nullité radicale dont parle l'art. 68, § 3, de la loi du 22 frim. an 7 (Journ. de l'Enreg., art. 7715; V. aussi Dict. de l'Enreg., v° Bail, n° 223).

3147. ... Et qu'il n'est pas dû non plus de droit de rétrocession lorsque la résiliation, prononcée par jugement, a pour motif des dégradations des lieux, des détériorations, ou d'autres causes qui entraînent l'annulation du bail, aux termes de l'art. 1741 c. civ. (délib. 21 avril 1815).

3148. Mais que doit-on décider à l'égard de la résiliation du bail, pour défaut de payement du prix? Il faut, ce nous semble, distinguer entre les baux ordinaires et ceux qui opèrent une véritable aliénation, ou quelque chose qui en approche et que la loi soumet au droit de mutation, tels que les baux à rente perpétuelle, ceux à vie et les baux dont la durée n'est pas limitée. A ces derniers paraît applicable, sous la condition qu'il exige, l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, qui affranchit du droit proportionnel les jugements portant résolution de vente pour non-payement du prix, lorsque l'acquéreur n'est pas entré en jouissance.— Au contraire, si le preneur est entré en jouissance, la condition de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 défaille, et le droit de rétrocession devient exigible (V. sur cette cause de résolution, n°s 2505 et suiv.). Cela s'induit d'un arrêt suivant lequel le propriétaire d'un immeuble donné à bail, à titre de locatairie perpétuelle, qui en reprend la possession abandonnée par le preneur, et sans aucune réclamation de la part de ce dernier ou de ses héritiers, doit acquitter le droit de mutation, soit que la rétrocession se fasse à titre gratuit ou onéreux, soit qu'il en existe un acte ou qu'il n'en existe pas (Cass., 30 mars 1808) (1).

3149. Quant aux baux ordinaires, il faut, d'après la jurisprudence, suivre des règles différentes. Comme la disposition de l'art. 12 de la loi de l'an 9 dont on vient de parler est spéciale aux transmissions de propriété, ces baux demeurent dans la catégorie des contrats en général, dont la résiliation n'est exempte du droit proportionnel qu'autant qu'elle est faite dans les vingt-quatre heures (n°s 479 et suiv.), ou qu'elle a son principe dans une nullité radicale (Req., 14 août 1832; C. cass. de Belgique, 15 juill. 1843) (2).

3150. Cependant les auteurs du Journ. de l'Enregistrement, n° 3398, enseignent que si le bail est résilié faute de payement, en vertu d'une clause expresse écrite dans le contrat, la réso-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* ép. Gimalac.)—Par acte public du 21 déc. 1777, le sieur Laporte donna, par bail à locatairie perpétuelle, un domaine rural à Antoine Pradel. — Pradel, devenu vieux, laissa les terres sans culture, et ne paya plus la rente qu'il devait servir annuellement. Bientôt après il abandonna de fait le domaine. Les sieur et dame Gimalac, héritiers du sieur Laporte, leur père et beau-père, en reprirent la possession; et, suivant eux, tout cela se fit sans aucun traité, même sans aucune convention verbale. — Le 4 juin 1806, ils intentèrent une action en revendication de quelques portions de terre que la négligence de Pradel avait laissé usurper. Ce fut au vu de leur exploit d'assignation que la régie décerna contre eux une contrainte en payement du droit de mutation. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Espalion, du 23 août 1806, qui déboute la régie de sa demande, sur le motif que les défendeurs n'ont point repris la propriété incommutable du domaine dont il s'agit, puisque les héritiers du déguerpissant peuvent encore purger la demeure et rentrer dans le domaine, et que la mutation qui a eu lieu n'a point été faite à titre onéreux. — Pourvoi. —Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que, d'après le décret du 18 déc. 1790, les détenteurs à titre de locatairie perpétuelle sont assimilés aux détenteurs à titre de bail à rente, sont comme ceux-ci propriétaires, et sont autorisés à franchir la rente par eux due; — Que, d'ailleurs, le droit proportionnel est exigible même pour la simple transmission d'usufruit ou de jouissance; — Que, dans l'espèce, la transmission est avouée et évidente; qu'il n'existe aucune réclamation de la part des héritiers Pradel; —Que le droit proportionnel est dû, soit que la transmission se fasse à titre onéreux ou à titre gratuit, soit qu'il en existe un contrat, soit qu'il n'en existe pas; — Casse.

Du 30 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, rap.-Gandon, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Hoclet *C.* enreg.) — M. le duc d'Orléans et mademoiselle d'Orléans avaient obtenu, par jugement, la résiliation d'un bail passé au sieur Hoclet; et, par application de l'art. 1741 c. civ., la régie de l'enregistrement avait perçu sur ce jugement 1,232 fr. pour résolution de bail, en l'assimilant à la rétrocession prévue par l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. Hoclet et consorts se sont pourvus en restitution de cette somme. Mais, par jugement du 2 juin 1830, le tribunal civil de Langres a rejeté leur demande.

Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, portant que le jugement des affaires concernant l'enregistrement est rendu sur le rapport d'un juge, fait en audience publique. Or, le jugement attaqué ne mentionne point que le rapport ait été fait en audience publique, ce qui peut laisser croire qu'il a eu lieu dans la chambre du conseil. — 2° Fausse application de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 1235 c. civ. — Les taxes publiques ne s'exigent pas par analogie : or, il n'existe aucun texte qui soumette à un droit proportionnel la résolution d'un bail prononcée en justice, d'après l'art. 1741 c. civ. L'analogie entre la résolution et la rétrocession d'un bail est, d'ailleurs, fausse. La rétrocession est la remise volontaire que le preneur fait de ses droits au bailleur; c'est la mutation d'un droit existant, tandis que la résolution judiciaire est l'annulation absolue du bail, la déclaration juridique que le preneur n'a à tirer du bail aucun droit qu'il puisse transmettre à personne. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de forme : — Considérant que le jugement constate que le rapport a été fait à l'audience, et qu'il résulte de la disposition finale dudit jugement qu'il a été prononcé à l'audience publique; qu'ainsi les conditions voulues par la loi ont été remplies; — Sur le second moyen, au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 69 de la loi de frim. an 7, la rétrocession est passible du droit proportionnel; que la résolution d'un contrat a les effets d'une rétrocession; que la résolution volontaire d'un contrat n'est affranchie de ce droit qu'autant qu'elle a lieu dans les vingt-quatre heures, et que celle prononcée par jugement reste susceptible du droit proportionnel, à moins qu'elle n'ait pour cause une nullité radicale; — Considérant que, dans l'espèce, la résiliation du bail, qui opère la rétrocession, n'a été prononcée que faute d'exécution des clauses de l'acte; qu'ainsi le jugement a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 14 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Hock.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 4, 69, § 2, n° 9, et 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué admet que la décision du 22 mai 1839 n'était pas soumise au droit proportionnel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, toute transmission de jouissance de biens immeubles est passible du droit proportionnel; — Attendu que la résiliation d'un bail opérant pareille transmission est conséquemment soumise à ce droit, à moins que la résiliation n'ait été consentie, par acte authentique, dans les vingt-quatre

Digitized by Google

lution ne donne point ouverture au droit de rétrocession de jouissance, parce que, disent-ils, c'est comme si dans un bail fait pour trois, six ou neuf ans, l'une des parties signifiait congé à l'expiration de la première période. Cette doctrine, qui amènerait une sous-distinction dans les baux ordinaires, entre ceux où la clause de résolution pour défaut de payement serait expresse, et ceux dans lesquels on aurait omis de l'énoncer parce qu'elle est virtuellement stipulée par la loi dans tous les contrats (art. 1184 c. civ.), semble difficilement admissible. La seule base qu'on lui donne consiste dans une analogie plus apparente que réelle. En effet, lorsqu'un bail est fait pour trois, six ou neuf ans, au gré des parties, et que celles-ci ou l'une d'elles le font cesser, à l'expiration de la première ou de la seconde période, elles ne résolvent point pour cela le contrat, elles ne font que l'exécuter; tandis qu'au contraire, dans le cas qui nous occupe, il y a rupture de la convention par suite de non-payement, c'est-à-dire d'inexécution de bail dans l'une de ses clauses essentielles. Cette rupture ou résiliation constitue elle-même un contrat nouveau, passible du droit proportionnel de rétrocession du bail. Cette solution a sans doute quelque chose de rigoureux; mais la rigueur n'est pas dans notre opinion, elle est dans la loi, qui n'a exempté les résolutions de contrats, en général, du droit proportionnel, qu'autant que la cause de résolution est radicale, et qui n'a accordé la même faveur à la résiliation pour non-payement qu'aux actes translatifs de propriété immobilière.

N° 2. — *Des engagements d'immeubles. — Antichrèse. — Contrat pignoratif.*

3151. L'engagement d'immeubles que la loi de l'enregistrement soumet à un droit proportionnel de 2 p. 100 (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 5), forme, avec les baux, l'ensemble des conventions comprises sous la dénomination de *transmissions de jouissances*. Par cela même, on voit que tout engagement d'immeubles ne tombe pas sous cette disposition du tarif. Par exemple, c'est engager ses immeubles que *s'obliger* personnellement, puisqu'en vertu de l'art. 2092 c. civ., « quiconque s'oblige personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir. » C'est également engager ses immeubles que les affecter hypothécairement, puisque, selon la définition de la loi, « l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation » (c. civ. 2114). Mais, outre que ces conventions donnent lieu l'une et l'autre à un droit particulier, la première, celui de l'obligation consentie (V. n° 1536), la seconde, un droit spécial dont nous avons déjà parlé (n° 1491) et auquel nous reviendrons (tit. 3), ni l'une ni l'autre ne sont translatives de la jouissance en faveur du créancier : cela seul exclut l'application de l'art. 69, § 5, n° 5, de la loi de frimaire. A la vérité cette disposition, qui se borne à une simple énonciation, ne dit rien d'où il résulte que la perception du droit soit subordonnée au caractère translatif de la convention. Mais l'art. 13 de la même loi y supplée lorsque, réglant les présomptions de mutation par rapport aux jouissances, il confond dans la même disposition « la *jouissance* à titre de ferme ou de location, ou *d'engagement d'un immeuble*. » Ainsi, dans l'engagement d'immeuble compris dans le bail, c'est la *transmission de jouissance* qui est la cause du droit : tout engagement qui ne serait pas translatif en ce sens, serait donc en dehors des prévisions de la loi.

3152. D'après cela, l'engagement d'immeubles tarifé par la loi comprend particulièrement, comme nous en avons fait déjà la remarque (n° 1533), le nantissement immobilier que la loi désigne sous la dénomination d'*antichrèse* et que l'art. 2085 c. civ. définit : un contrat par lequel le créancier « acquiert la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance. » A la vérité l'antichrèse, au moins dans le premier état de la jurisprudence française, n'était pas précisément le contrat ainsi défini par la loi, et en outre l'antichrèse, comme cela sera plus amplement expliqué dans notre Traité du nantissement, se distinguait de ce qu'on nommait *engagement*. Exclusive de la perception des fruits *en extinction du capital*, l'antichrèse, autrement dénommée le *mort-gage*, réalisait la convention par laquelle le débiteur donnait au créancier la jouissance d'un immeuble dont celui-ci percevait les fruits en compensation *des intérêts* de la créance, et dont il retenait la possession, jusqu'à ce que ce qui lui était dû lui fût payé (V. M. Troplong, Comm. du nantissement, n° 497). Au contraire *l'engagement*, sous la dénomination de *vif-gage*, impliquait la perception des fruits en *extinction du capital*, et réalisait la mise du créancier en possession d'un immeuble « jusqu'à temps que, suivant l'expression de l'ancien Coutumier de Normandie, ch. 3, *les deniers qui sont prêtés* soient traits des issues de la terre » (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n°s 3119 et suiv.). Ainsi les deux conventions étaient parfaitement distinctes, si bien que les lois fiscales les avaient distinctement dénommées. En effet, l'art. 49 du tarif du 27 sept. 1722 portait que le droit de con-

heures de l'acte résilié (art. 68, § 1, n° 40, de la loi du 22 frim. an 7) ou qu'elle n'ait pour cause une nullité radicale (§ 3, n° 7, du même article) : — Attendu que, sauf ces deux exceptions, qui confirment pleinement la règle pour les cas non exceptés, toute résiliation de bail est assujettie au droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu en fait que, par jugement en date du 22 mai 1839, le tribunal de Namur a prononcé la résiliation du bail, en date du 3 juin 1833, dont il s'agissait au procès, par le motif que les défendeurs (les époux Hanot) étaient en retard de payer les fermages par eux dus, aux termes du bail, et ont par là donné lieu à la résiliation de cet acte stipulée par l'art. 16 des conditions; — Attendu que cette résiliation étant ainsi motivée sur le défaut d'exécution des clauses de l'acte de bail et ne tombant sous aucune des deux exceptions prévues par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, le jugement du 22 mai 1839, qui la prononçait, était évidemment passible du droit proportionnel, aux termes des art. 4 et 69 de la même loi; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, en tant qu'elle avait pour objet le droit proportionnel à percevoir sur le jugement du 22 mai 1839, et en déclarant ainsi que ce droit n'était pas dû, le jugement attaqué a violé les dispositions invoquées à l'appui du premier moyen.

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation, tirés de la violation des art. 7 et 69, § 2, n° 9, et de l'art. 49, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué décide que celui du 22 mai 1839 ne devait pas être enregistré sur minute, ni inscrit sur le répertoire du greffier : — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7 doivent être enregistrés sur minutes, « les jugements par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement sans énonciations de titres enregistrés; » — Attendu que la condamnation prononcée par le jugement du 22 mai 1839 porte sur la résiliation de l'acte de bail dont il était question; que cette résiliation était sujette à l'enregistrement, soit qu'elle eût lieu par suite de convention expresse intervenue entre parties, soit que, comme dans l'espèce, elle fût prononcée en justice; que, dans ce dernier cas, le titre de la résiliation était non l'acte de bail, comme le prétend à tort le défendeur, mais le jugement même qui la prononçait, et qui constituait à cet égard, entre parties, le quasi-contrat judiciaire résultant de la litiscontestation; — Qu'en effet si l'acte de bail du 3 juin 1833 a pu donner lieu, comme formant la loi des parties, à la résiliation demandée, cet acte ne pouvait aucunement constituer le titre de cette résiliation, que l'art. 16 des conditions du bail donnait uniquement le droit de demander et d'obtenir la résiliation du bail, pour défaut de payement des fermages échus, mais n'établissait pas le fait de ce défaut de payement, qui seul pouvait donner ouverture à ce droit, et que ce fait n'ayant été reconnu et constaté que par le jugement du 22 mai 1839, c'était bien ce jugement qui constituait véritablement le titre de la résiliation prononcée; — Attendu que cette interprétation du sens que comporte l'art. 7 précité se trouve pleinement corroborée par la disposition invoquée de l'art. 69, § 2, n° 9, d'après laquelle, lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, doit être perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation; — Qu'il résulte de ces considérations que le jugement du 22 mai 1839 aurait dû être enregistré sur minute; que dès lors, d'après les termes exprès de l'art. 49, § 3, de la loi du 22 frim., ce jugement devait être inscrit sur le répertoire du greffier, et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a expressément contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui des deuxième et troisième moyens de cassation; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Namur, en date du 17 mars 1842, etc.

Du 15 juill. 1843. — C. de Belgique, ch. civ. — MM. de Gerlache, pr. — Vanlaken, rap. — Dewandre, 1er av. gén., c. conf. — Verhaegen jeune et de Behr, av.

Digitized by Google

trôle « des *engagements*, *antichrèses* ou pignoratifs, » serait payé sur le pied réglé par les art. 3 et 4 du même tarif; et l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708 assujettissait pareillement au droit de centième denier « les *antichrèses*, contrats pignoratifs, *engagements* » (V. Bosquet, Dict. des dom., v° Antichrèse et v° Engagement). En sorte que, sous ce rapport, on pourrait être porté à penser que la loi de frimaire an 7, parlant seulement de l'*engagement*, ne comprend pas, par cela même, l'antichrèse définie par l'art. 2085 c. civ.

3153. Toutefois l'induction serait erronée. L'antichrèse primitivement distincte de l'engagement avait fini, dans la pratique, par se confondre avec lui : sous la dénomination générique d'engagement, elle était devenue précisément la convention prévue et réglée par le code civil sous le nom d'*antichrèse*. « Le vif-gage et le mort-gage, disent en effet MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3124, se modifièrent respectivement, et la convention usuelle, tenant de l'un et de l'autre, conféra au créancier le droit de percevoir les fruits pour les intérêts, jusqu'à concurrence, et pour le capital, à l'égard du surplus. — C'est ce contrat que le code civil a principalement prévu sous la dénomination d'antichrèse. » C'est aussi ce contrat que la loi des 5-19 déc. 1790 qui, elle, ne parle pas d'antichrèse, tarifait sous la dénomination d'*engagement*, en le soumettant au droit de 40 sous pour 100 livres lorsqu'il était fait pour une période de plus de douze années (1re class., sect. 6, n° 1, V. au tome précédent, p. 13 à la note). Tel était l'état des choses lorsqu'a été rédigée la loi du 22 frim. an 7; en sorte que cette loi ayant repris, dans l'art. 69, § 5, n° 5, l'expression d'*engagement d'immeuble*, on doit reconnaître qu'à l'exemple de la loi de 1790, elle a indiqué, sous une dénomination générique, une convention dont l'antichrèse définie plus tard par le code civil est une espèce (V. Dict. de l'enreg., v° Antichrèse et la note). Aussi l'application du droit d'engagement à l'antichrèse ne fait-elle plus l'objet d'un doute aujourd'hui.

3154. Ainsi, l'administration a décidé que la cession faite par un débiteur à son créancier de la jouissance d'un immeuble, jusqu'au remboursement de la créance, alors même qu'elle ne règle pas le mode d'imputation des fruits, est une antichrèse à laquelle s'applique le tarif des engagements d'immeubles (Délib. 20 juin 1817).

3155. Pareillement, d'après le Dict. de l'enreg., v° Antichrèse, n° 21, « l'acte qui constate qu'une veuve retient, aux termes de son contrat de mariage, la jouissance des biens de son mari, jusqu'au remboursement de ses reprises, doit être considéré comme un engagement de biens pour le montant de ses reprises. »

3156. Ainsi encore, « une mère remet à sa fille une somme de 2,000 fr., au moyen de laquelle celle-ci consent que sa mère jouisse d'un domaine jusqu'au partage qui en sera fait entre elles, époque à laquelle les 2,000 fr. seront rendus : cette disposition est une antichrèse » passible du droit d'engagement (*ibid.*, n° 20).

3157. De même, lorsque les père et mère du futur qui lui constituent en dot une somme payable après le décès du survivant d'eux, se dessaisissent en sa faveur, en forme d'antichrèse, de la jouissance d'une ferme, pour, par lui, ses hoirs ou ayants cause, jouir des revenus jusqu'à l'entier payement de la somme, cette clause ne constitue qu'une véritable antichèse passible du droit d'engagement d'immeuble, et non point une transmission de propriété en ce qui concerne la dot constituée, plus un abandon du revenu de la ferme (Req., 6 janv. 1813) (1). Ces divers exemples suffisent pour établir, ce qui d'ailleurs résulte également des décisions qui vont suivre, que l'antichrèse rentre, comme engagement d'immeubles, dans les prévisions de la loi fiscale.

3158. Le contrat pignoratif y est-il également compris? La question paraît avoir présenté plus de difficulté. C'est un point controversé déjà de savoir si le contrat pignoratif, dont le code ne parle pas, est permis sous l'empire de la législation actuelle. La négative est consacrée dans la délibération du 17 déc. 1833 qui va suivre. Toutefois, nous avons été d'avis, au contraire, dans notre précédente édition, t. 10, p. 407, et nous établirons dans notre Traité du nantissement, que le code n'ayant pas prohibé cette convention, elle est par cela même permise. Mais ce point admis, la question fiscale subsiste : le contrat constitue-t-il l'engagement d'immeubles? A cet égard, le doute vient de la nature même et des effets de la convention. Le contrat pignoratif qui, on le sait, fut à l'antichrèse véritable, c'est-à-dire au mort-gage, ce que la constitution de rente a été au prêt à intérêt, un équipollent propre à éluder la prohibition dont l'antichrèse avait été l'objet dans les pays où avaient prévalu les défenses du droit canonique relativement au prêt à intérêt, le contrat pignoratif était une convention mélangée de vente et de bail, au moyen de laquelle un créancier achetait un immeuble à vil prix, avec faculté de rachat, et ensuite le donnait à bail au vendeur lui-même, qui payait, à titre de fermage, une somme déterminée dans laquelle le créancier trouvait l'intérêt de son argent. Or, peut-on dire, il résulte de cette définition même que, dans le contrat pignoratif, le créancier n'est *pas mis en jouissance* de l'immeuble, et par conséquent que l'immeuble n'est pas *engagé* dans le sens de la loi fiscale. Sur ce fondement, l'administration a cherché à percevoir, sur les conventions de l'espèce, un droit plus élevé que celui de 2 p. 100 établi par l'art. 69, § 5, n° 5, de la loi de frimaire, en attribuant au contrat un caractère autre que celui d'engagement, et notamment le caractère de vente à réméré. Ainsi, elle a décidé que l'acte dans lequel, sous la forme de vente à réméré, on stipule que le vendeur restera en jouissance, qu'il payera pendant ce temps à l'acquéreur les intérêts du prix à 5 p. 100; que, dans le cas de non-remboursement aux termes convenus, ce dernier n'aura que le droit de vendre l'immeuble, à sa volonté, sauf à se faire mutuellement raison de la différence du prix de cette nouvelle vente avec la première; un tel acte n'est pas un contrat pignoratif, ni un bail à antichrèse, mais bien une vente à réméré soumise au droit proportionnel de mutation immobilière (délib. 17 déc. 1833) (2).

3159. Toutefois, il est certain, comme on le verra plus loin,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Pechpeiron.) — Une clause du contrat de mariage de Pechpeiron de Guittaud est ainsi conçue : — « M. et madame de Guittaud père et mère constituent à leur fils, en avancement d'hoirie, une somme de 150,000 fr., exigible seulement à la mort des père et mère... — Mais, jusqu'à l'entier payement de cette somme, le futur époux et ses ayants cause jouiront de la ferme dite d'Époisses, produisant annuellement 5,380 fr., de laquelle le sieur de Guittaud se dessaisit par forme d'antichrèse, en faveur de son fils. » — Le receveur de l'enregistrement de Châtillon a perçu pour cette clause, savoir : sur les 150,000 fr., 937 fr. 50 c.; sur 53,800 fr., formant le capital au denier dix de la ferme dont la jouissance est accordée, 672 fr. 50 c. — La restitution de ce dernier droit est demandée par Guittaud, attendu que le contrat de mariage ne contient qu'une seule transmission de propriété.

18 mai 1812, jugement du tribunal de Châtillon qui accueille cette demande, attendu que, d'après l'intention des parties, il est évident que la jouissance de la ferme n'a été donnée au futur époux que pour lui tenir lieu des intérêts de la somme de 150,000 fr., qu'il ne devait toucher qu'à la mort de ses père et mère : d'où il suit qu'il n'y a eu qu'une seule transmission de propriété. — Pourvoi par la régie pour violation des art. 15, n° 5, et 69, § 5, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que, tout en admettant qu'il n'y avait eu qu'une seule transmission de propriété, il était évident, d'après les termes du contrat de mariage, qu'il y avait eu, en outre, transmission de la pleine jouissance d'un immeuble et non une simple délégation de deniers. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la question soumise au tribunal civil de Châtillon-sur-Seine était limitée à celle de savoir si le contrat de mariage du sieur Pechpeiron de Guittaud contenait deux transmissions, et devait en conséquence donner ouverture à deux droits d'enregistrement; — Que ce tribunal a jugé et la régie reconnu dans sa requête en pourvoi qu'il n'y avait dans le contrat qu'une seule transmission donnant ouverture à un seul droit proportionnel; — Et que le supplément de ce droit n'ayant pas été demandé devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, la cour ne doit point s'en occuper, les droits des parties devant demeurer à cet égard en leur entier; — Rejette.

Du 6 janv. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lombard, r.

(2) *Espèce :* — (K... C. enreg.) — Le 17 fév. 1833, S... vend à K... des terres dont le prix est payé comptant : le vendeur retient la jouissance des objets aliénés, et stipule le droit de réméré pendant trois ans, en remboursant à l'acquéreur le prix en trois termes égaux, avec intérêts à 5 p. 100 pour indemnité de non-jouissance. — Il est expressément convenu « que si le vendeur ne pouvait ou ne voulait exactement payer aux termes fixés, l'acquéreur serait en droit de vendre à telles conditions qu'il jugerait convenables pour se faire payer du principal.

Digitized by Google

que la vente à réméré se distingue, par des traits essentiels, des conventions de l'espèce, où l'intention de livrer manque absolument. Et, dans ces conventions, bien que le fermier, c'est-à-dire le propriétaire, demeure en possession matérielle de l'immeuble dont ainsi la jouissance n'est pas transmise au créancier, il n'en est pas moins vrai que celui-ci jouit réellement de la chose en en touchant les revenus, jouissance dont la transmission constitue précisément l'engagement tarifé par la loi de l'an 7 (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3136). Aussi a-t-il été décidé que lorsque sous la couleur d'un contrat de vente à réméré, qui ne renfermait, dans la réalité, et ainsi que cela a été reconnu en fait, qu'un contrat pignoratif ayant pour cause un prêt d'argent et une capitalisation d'intérêts, le vendeur est resté constamment en possession de la chose vendue, et que les acquéreurs qui n'y ont mis aucun obstacle ont été démis de leur demande en déguerpissement exercée contre les vendeurs, sous la condition que celui-ci leur restituerait le prix de la vente, prix que les acquéreurs avaient déjà reçu en partie, la régie ne peut prétendre un droit ou double droit de mutation, sous le prétexte qu'il y a eu rétrocession faite par l'acquéreur à son vendeur (Rej., 10 nov. 1824) (1). Ainsi le contrat pignoratif aussi bien que l'antichrèse rentrent sous la dénomination d'engagement d'immeubles employée dans l'art. 69, § 5, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7.

3160. Mais l'antichrèse, comme le contrat pignoratif, présentent certains caractères qui peuvent les faire confondre avec d'autres contrats également prévus par la loi fiscale et soumis par elle à un droit particulier, différent de celui des engagements d'immeubles. Il importe donc de s'arrêter distinctement aux deux conventions, pour ne pas s'égarer dans l'application du droit d'enregistrement.

3161. L'antichrèse diffère de la vente, en ce que, par la vente, la propriété est transmise, tandis que l'antichrèse ne transmet ni la propriété ni la possession. C'est ce qu'exprime l'art. 2085 c. civ., en disant que « le créancier n'acquiert que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble. » Mais l'antichrèse est, comme la vente, un contrat réel, en ce sens qu'elle ne peut se former que par la tradition de l'immeuble qui en est l'objet. Car, suivant l'expression de M. Proudhon (Tr. de l'usufruit, n° 71), puisque c'est un nantissement, il faut bien que l'objet en ait été livré pour que le créancier puisse dire qu'il en est nanti. De là il suit que si le créancier n'est pas mis en jouissance, le contrat présente, non point un engagement, mais une simple délégation

---

des intérêts et des frais; et s'il en résulte un excédant ou un déficit, les parties s'en feront réciproquement raison. » — Lors de la perception du droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 qu'on a voulu éviter, on a prétendu que cet acte, bien que contenant des expressions propres à caractériser une vente à réméré, n'est cependant qu'un contrat pignoratif, un engagement d'immeubles pour cause de prêt; et, à l'appui, on a invoqué un arrêt de la cour de cassation du 10 nov. 1834. — En fait de vente, la propriété est acquise à l'acheteur dès que l'on est convenu de la chose et du prix, et la tradition n'est pas nécessaire à la perfection du contrat (art. 1583 c. civ.). Il est impossible de méconnaître les caractères de la vente dans l'acte dont il s'agit : la chose est déterminée et le prix fixé; l'intention de transférer la propriété ressort de la faculté laissée à l'acquéreur de vendre à telles conditions qu'il voudra. La propriété ne peut rester incertaine, et il est évident qu'elle ne repose plus sur la tête du vendeur, puisqu'il a aliéné le droit de disposer, qui en est inséparable. Il y a donc eu mutation. — L'arrêt du 10 nov. 1824, qui a été invoqué, a reconnu, à la vérité, qu'un acte qui renfermait une clause analogue à celle stipulée dans l'espèce actuelle, était un contrat pignoratif; mais il faut remarquer que l'acte qui a fait l'objet de cet arrêt avait été passé en l'an 8, c'est-à-dire avant le code civil, qui ne reconnaît point le contrat pignoratif. — D'un autre côté, la convention entre les sieurs S... et K..., ne peut être considérée comme une antichrèse, puisqu'elle ne contient pas abandon d'une jouissance immobilière à imputer sur les intérêts et le capital de la dette, mais faculté au créancier de vendre l'immeuble dont il n'a pas même la jouissance. C'est donc une vente à réméré, et le droit de 5 1/2 p. 100 a été perçu régulièrement.

Du 17 déc. 1833.-Dél. du cons. adm. appr. le 6 janv. 1834.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Oberlin.) — Le 9 fruct. an 8, acte notarié par lequel Jacques et Joseph Oberlin frères, vendent au sieur Chenal dix-huit pièces de terre labourable moyennant 3,600 fr. qui sont payés comptant. — L'acte porte que les vendeurs mettent l'acquéreur en pleine propriété et possession des biens vendus, mais en se réservant la faculté de réméré pendant douze ans, sous l'obligation de rembourser, en ce cas, à l'acquéreur, le prix de la vente avec les frais et loyaux coûts. Enfin il est ajouté que, faute par les vendeurs d'exercer le réméré dans le délai, l'acquéreur pourra vendre, par adjudication publique, les immeubles acquis, auquel cas les vendeurs lui feront raison de la différence du prix, s'il se trouve inférieur à celui de la vente du 9 fruct. an 8, ou bien ils profiteront de l'excédant, s'il y en a; — Deux jours après, Chenal, par acte privé, afferme les mêmes biens, pour douze ans, à Adam Schererer, sous le canon de seize réseaux de froment et dix-huit réseaux d'orge; mais il paraît que, nonobstant ce bail et par suite d'arrangements pris avec ce fermier, les vendeurs sont restés en possession des pièces de terre. — Les douze années s'écoulent sans que ceux-ci exercent le réméré. Les 11 fév. 1817 et 9 janv. 1818, les héritiers du sieur Chenal, décédé, assignent, tant Jacques Oberlin que les héritiers de Georges Oberlin, aussi décédé, en délaissement des biens vendus, et subsidiairement, en remboursement des 3,600 fr., prix de l'acquisition et des accessoires. — Depuis cette attaque, les héritiers Chenal n'ont plus insisté sur le délaissement; et, d'après un compte fait entre les parties, ils ont réduit leurs prétentions au remboursement de 3,308 fr., dont le tiers avait déja été payé par quelques-uns des héritiers Oberlin. — Postérieurement, la veuve de Georges Oberlin a payé, pour sa part, un autre tiers de cette même somme, de sorte qu'il n'est plus resté dû que le dernier tiers montant à 1,102 fr., à la charge de Jacques Oberlin, contre lequel les héritiers Chenal ont poursuivi le payement de cette somme. — Le 25 avril 1820, jugement du tribunal de Colmar qui, après avoir reconnu, en fait, que le réméré n'avait pas été exercé dans le délai convenu; mais que cependant les vendeurs étaient restés constamment en possession des objets vendus, et que déja les deux tiers de la somme à rembourser dans le cas du réméré avaient été payés par une partie des vendeurs, et le payement accepté par les héritiers de l'acquéreur, d'où la conséquence à tirer, que ceux-ci avaient renoncé à la demande primitive en déguerpissement, et n'étaient plus que créanciers du dernier tiers restant à payer, condamne Jacques Oberlin au payement de 1,102 fr., montant de ce dernier tiers, avec intérêts. — Ce jugement ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur des actes judiciaires de Colmar a perçu, sur le montant de cette condamnation, un droit de rétrocession, et il a renvoyé à son collègue, le receveur des actes civils, à poursuivre le recouvrement de pareil droit sur les deux autres tiers, remboursés à Chenal ou à ses héritiers. En conséquence, ce receveur a décerné, tant contre Jacques Oberlin que contre les héritiers de son frère, une contrainte en payement de 300 fr. pour les droits et doubles droits de rétrocession applicables à ces deux tiers.— Opposition; ils ont prétendu que l'acte de l'an 8, qualifié vente, n'était autre chose qu'un contrat pignoratif, dans lequel la forme d'une vente avait été employée seulement pour sûreté de la somme prêtée par Chenal, et qu'au surplus, les héritiers Chenal, en acceptant le payement à eux fait sur le prix, étaient censés avoir reconnu que l'exercice du réméré avait eu lieu en temps utile, d'où ils ont conclu qu'il n'y avait pas rétrocession. Le 1er mai 1822, jugement du tribunal civil de Colmar qui a annulé la contrainte.

Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 7, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9, en ce que le jugement a affranchi les défendeurs du droit de rétrocession réclamé contre eux, sous prétexte que l'acte du 9 fruct. an 8 ne constituait pas une vente, mais un véritable contrat pignoratif, quoique l'une des conditions essentielles au contrat, la relocation au profit des vendeurs, manquât dans l'espèce, puisque le bail du 11 fructidor avait été passé, par l'acquéreur Chenal, à un individu totalement étranger aux vendeurs. — Les défendeurs ont répondu qu'il résultait, des faits constatés par le jugement, que l'acte dont il s'agit n'était pas une vente, mais un simple prêt. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique dans l'acte du 9 fruct. an 8 les parties aient employé quelques expressions propres à caractériser un acte de vente à réméré, il résulte, néanmoins, de l'ensemble des dispositions de cet acte, qu'il ne renferme véritablement qu'un contrat pignoratif ayant pour cause un prêt d'argent fait par le sieur Chenal aux frères Oberlin, moyennant un intérêt convenu entre eux, et que c'est aussi sous ce rapport que l'acte a été considéré par le jugement du tribunal civil de Colmar, du 25 avril 1820, qui, au lieu d'ordonner, d'après l'expiration du délai du réméré, le déguerpissement des sieurs Oberlin, ou de leurs représentants, s'est borné à les condamner au payement de la somme par eux due au sieur Chenal; — Attendu qu'il suit de là que ce jugement ne peut pas être considéré, pour l'application des droits d'enregistrement, comme ayant opéré, au profit desdits Oberlin, ou de leurs représentants, un retrait consenti après le délai du réméré, ni comme ayant opéré la résolution d'une vente pour cause de simulation, ce jugement n'ayant eu pour objet que d'assurer l'exécution d'un contrat de prêt à intérêt, et qu'en le décidant ainsi, et en affranchissant par suite ledit jugement du droit proportionnel applicable, soit aux retraits exercés après le délai, soit à l'annulation des actes pour cause de simulation, le jugement attaqué n'a violé, sous aucun de ces rapports, l'art. 69, § 7, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 10 nov. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Beguin, av.

Digitized by Google

de fermages. L'administration a reconnu, en ce sens, que la clause par laquelle l'emprunteur s'engage à payer chaque année les intérêts de la somme empruntée, et, pour garantie de la créance, délègue, en tant que de besoin, aux prêteurs, les revenus de l'immeuble affectés hypothécairement, est une clause de simple prévoyance qui ne donne pas ouverture au droit d'engagement d'immeubles (délib. 18 sept. 1827) (1).

3162. Il importe même que la mise en possession soit effectuée par celui qui a le droit de disposer de la chose. Ainsi, l'engagement de la chose d'autrui serait nul. Le créancier qui aurait été mis en possession exciperait en vain de sa bonne foi; il invoquerait en vain l'ignorance dans laquelle il aurait été relativement à l'absence de la qualité de propriétaire dans la personne de son débiteur. En droit, sa possession de fait ne lui aurait pas transmis la faculté de percevoir les revenus de l'immeuble; l'immeuble ne serait donc pas engagé (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3135). Il a été décidé par suite que l'acte par lequel le locataire principal d'une maison, en se reconnaissant débiteur, délègue à son créancier, jusqu'à son entier remboursement, la différence qui existe entre le prix du bail et celui des sous-locations, constitue soit un transport, soit une obligation passible du droit de 1 p. 100, mais non point un engagement d'immeubles soumis au droit de 2 p. 100 (délib. 5 déc. 1828) (2).

3163. Toutefois, dès que l'engagement émane du propriétaire de l'immeuble ou de celui qui en a la libre disposition, il n'y a pas à se préoccuper des rapports qui existent, en ce qui concerne la dette garantie, entre ce propriétaire et le créancier. Soit que le propriétaire ait lui-même contracté la dette, soit qu'il y soit étranger, l'engagement retient son même caractère, celui d'un engagement réel, et le droit exigible est toujours le même, celui de 2 p. 100. Il ne devient pas, dans la deuxième hypothèse, un cautionnement passible seulement du droit de 50 cent. par 100 fr. (V. n° 1372), parce que, bien que la dette d'un tiers se trouve garantie, ce n'est pas la personne du garanti qui est engagée, ce qui est le propre du cautionnement, mais bien son immeuble.

3164. La mise en possession qui, dans le cas d'antichrèse, diffère de la mise en possession, dans le cas de vente, par son caractère, en diffère encore par la durée. La perpétuité, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, est le caractère essentiel de la vente et des autres contrats équipollents; au contraire, l'engagement a nécessairement une durée. Il suit de là, que toute transmission de propriété qui reçoit une limite de temps quelconque, n'est pas une vente, sauf le cas de vente à réméré à laquelle nous comparerons bientôt l'antichrèse, quand bien même elle aurait reçu le nom de vente dans le contrat: elle constitue plutôt l'engagement, et ne comporte pas, par conséquent, l'application du droit de vente.

3165. Mais la durée elle-même n'influe en aucune manière sur le droit d'engagement. Il en était autrement sous l'empire de la loi de 1790 qui, établissant un droit de 40 sous p. 100 livres, ne frappait l'engagement de ce droit que dans le cas où il était stipulé pour une période de temps dépassant douze années (V. n° 2153). Sous l'empire de cette loi, l'engagement fait pour un temps qui n'atteignait pas cette période, rendait exigible seulement le droit de 20 sous pour 100 livres, aux termes de la section 4, n° 6 (première classe), du tarif annexé à la loi (V. au tome précédent, la page 12 à la note). On décidait en conséquence que le jugement qui ordonnait à l'acquéreur d'un immeuble dont la vente était annulée, de le délaisser à des créanciers désignés pour servir de gage à leurs créances, était soumis à un droit de 1 p. 100 et non pas de 2 p. 100 de la valeur de l'immeuble (Req., 12 nov. 1792) (3).

3166. Aujourd'hui, et d'après la loi du 22 frim. an 7, l'application du droit de 2 p. 100 à l'engagement n'est nullement subordonnée à la durée de la convention. Réduite à un terme au-dessous de douze ans, elle rend exigible un droit qui n'est pas moindre de 2 p. 100; portée à un terme plus long elle donne ouverture à un droit qui n'est pas plus élevé. Ainsi en a décidé la cour de cassation dans un arrêt cité par M. Teste-Lebeau (v° Antichrèse, n° 2) en ces termes: « L'acte par lequel un individu emprunte une somme, et livre à celui qui la lui prête un immeuble à titre d'antichrèse, offrant bien ce caractère et non celui d'un réméré, le jugement qui renvoie le bailleur, même après trente ans, en possession de biens qu'il a ainsi livrés, et en se fondant sur ce que cet abandon a eu lieu à titre d'antichrèse, ne peut donner lieu au droit de rétrocession » (Req., 4 nov. 1817, M. Carnot, rap., aff. Enreg. C. Hausade et Dulac). Conf. Dict. de l'enreg., v° Antichrèse, n° 28.

3167. Au surplus, la durée qui sert à différencier l'engagement de la vente, n'est pas incompatible avec la vente elle-même: c'est, en effet, une vente temporaire que celle qui est faite à pacte de rachat. Mais il faut bien le remarquer, dans ce cas même, la vente participe du caractère de perpétuité, en ce sens que subordonnée à une condition résolutoire, elle sera censée n'avoir jamais existé ou existera à toujours suivant que la condition s'accomplira ou ne s'accomplira pas. C'est en cela que la vente à réméré se distingue de l'antichrèse, qui, elle, doit cesser à une époque précise et déterminée, l'époque où le créancier sera remboursé, mais qui cesse naturellement et sans effet rétroactif. Il suit de là que si, sous le nom d'antichrèse, les parties avaient réellement contracté une vente résoluble, le droit exigible serait celui de vente et non celui d'engagement d'immeubles. Il a été décidé, en effet, en ce sens que l'acte qui contient vente d'un immeuble moyennant un prix payable partie

---

(1) *Espèce:* — (Nicod C. enreg.) — 1er avril 1827, emprunt d'une somme de 20,000 fr. par la dame Nicod, qui s'oblige à rembourser dans six ans et à payer les intérêts chaque année. En outre, pour garantir la somme empruntée, la dame Nicod hypothèque des immeubles, et autant que de besoin « délègue, cède et transporte aux prêteurs les revenus desdits immeubles, revenus dont ils sont dès à présent saisis et propriétaires, jusqu'à concurrence du prix, pour les percevoir à chaque terme, mais seulement après l'expiration du délai pris pour le remboursement du capital, jusqu'à laquelle époque ils ne pourront toucher que leurs intérêts; demeurant, en conséquence, lesdits prêteurs ainsi subrogés en tous ces droits et actions de ladite dame Nicod, pour s'en prévaloir, et les exercer contre qui, quand et comme ils aviseront. »

Le droit d'engagement d'immeubles ayant été perçu sur cette clause, la restitution en a été ordonnée, en ce que l'effet de l'antichrèse est de donner aux créanciers la jouissance et l'administration de l'immeuble, ce qui n'a pas lieu, dans l'espèce, où les garanties que la dame Nicod a données ne confèrent aux prêteurs que la faculté d'agir en qualité de délégataires, faculté subordonnée même au cas de non payement de la dette; d'où il suit que la clause est de simple prévoyance et qu'elle peut rester sans effet.

Du 18 sept. 1827.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce:* — (Messieu C. enreg.) — 30 avril 1827, le sieur Messieu reconnaît devoir une somme de 12,400 fr. à lui prêtée par le sieur Guyot, avec stipulation d'intérêts. Pour se libérer envers son créancier, le débiteur, locataire principal de deux maisons qu'il a sous louées, délègue au sieur Guyot, jusqu'à l'entier remboursement, la différence existante entre le prix du bail et celui de la sous-location. Envisagé comme constituant une antichrèse, l'acte a été soumis au droit de 2 p. 100. Mais, sur la réclamation, il a été décidé que le propriétaire seul de l'immeuble peut le donner à antichrèse; qu'ici c'est le locataire principal qui a contracté; qu'il n'a pu, par conséquent, disposer de l'immeuble ni l'engager; qu'il a simplement transporté, en payement de sa dette, une partie des loyers à échoir et qui lui appartiennent; qu'ainsi, soit comme transport, soit comme obligation, l'acte n'était passible que du droit de 1 p. 100, et que c'est mal à propos qu'il a été exigé davantage.

Du 5 déc. 1828.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce:* — (Enreg. C. Rochas et Allier.) — Le 9 juill. 1791, jugement du tribunal du district de Romans, qui déclare nulle la vente de 16 septérées de terre faite par Emmanuel Allier à Bron, et ordonne de les rendre à Rochas et à la demoiselle Friol, pour en jouir à titre de gage de leurs créances, sauf à ceux-ci à lui restituer 7,000 fr. — Sur l'estimation de 10,000 fr. faite postérieurement de ces biens, le receveur a perçu 1 p. 100 sous toute réserve de plus grand droit; plus tard il a réclamé encore 1 p. 100. — Le 4 juill. 1792, jugement qui déclare que le droit n'est dû qu'à raison de 1 p. 100.

Pourvoi. — On soutient que l'art. 6, sect. 4, n'est point applicable à l'espèce, parce que le délaissement n'a pas été ordonné, faute de payement ou d'exécution de contrat; que Rochas et Friol ne peuvent être considérés que comme acquéreurs et à titre de gage, ce qui produit le même effet que celui d'un contrat pignoratif, qui ne peut être appliqué qu'à l'art. 1 de la 6e sect. de la 1re classe du tarif annexé à la loi de 1790, qui permet la perception de 2 p. 100. — Jugement.

LE TRIBUNAL: — Rejette.

Du 12 nov. 1792.-C. C., sect. req.-MM. Boucher, pr.-Bubaux, rap.

Digitized by Google

comptant, partie dans un délai fixé, sans intérêt jusque-là, avec promesse par le vendeur de faire valoir, jusqu'au remboursement qu'il se réserve de faire du prix stipulé, est une véritable vente à pacte de rachat, quoique qualifié d'antichrèse, à toujours rachetable; dès lors, il est passible du droit de 4 p. 100. le jugement qui déclare cet acte soumis seulement au droit porportionnel de 2 p. 100, comme simple antichrèse, contrevient à la loi, et doit être cassé (Cass., 4 mars 1807) (1).

3168. D'un autre côté il s'ensuit que si, au contraire, les parties ont fait une convention *temporaire* dans le sens absolu de ce mot, cette convention constituera l'antichrèse, encore qu'elle soit accompagnée d'une stipulation propre à la vente à réméré. Jugé, en effet, que l'abandon fait par un débiteur à son créancier d'un immeuble, pour en jouir jusqu'au remboursement de sa créance et lui tenir lieu des intérêts, est une véritable antichrèse qui ne donne ouverture qu'au droit proportionnel de 2 p. 100, lors même qu'il serait stipulé qu'à défaut de payement au terme convenu, la propriété de l'immeuble serait acquise au créancier, l'art. 2088 c. civ. réprouvant une pareille clause (Req., 17 janv. 1816) (2).

3169. L'antichrèse présente avec le bail, comme avec la vente, soit pure et simple soit à réméré, certains points d'analogie. Mais elle s'en distingue également par des traits essentiels et caractéristiques. Par l'antichrèse, le créancier n'acquiert sur l'immeuble engagé que le droit d'en percevoir les fruits, et quant au fonds, quant à la chose même, il a un simple droit de rétention qui périt avec la possession de la chose et ne lui donne alors aucune action contre les tiers. Par le bail, le preneur acquiert non pas le revenu, mais les bénéfices de l'exploitation indépendamment des produits constitutifs du revenu. En d'autres termes : dans le bail l'objet de la convention consiste dans tous les fruits produits par la chose, déduction faite du prix de ferme, dans l'engagement c'est uniquement ce prix ou l'équivalent qui fait l'objet du contrat. En outre dans le bail, il ne dépend ni du bailleur ni du preneur de faire cesser la jouissance avant le terme convenu; au contraire, dans l'antichrèse, les deux parties ont également ce droit, le débiteur en payant, le créancier par sa seule volonté lorsqu'il n'a pas renoncé à cette faculté. Enfin dans le bail la durée est ordinairement *limitée*, tandis que dans l'antichrèse elle est, en général, *éventuelle* et a pour terme l'époque du remboursement, soit que le créancier se soit payé par ses mains en percevant les revenus, soit que le débiteur ait effectué le payement. — Ces différences qui, en droit civil, caractérisent respectivement l'antichrèse et le bail, servent, en droit fiscal, à reconnaître quel est le droit applicable, de celui de bail ou de celui d'engagement d'immeuble, lorsqu'un acte translatif de jouissance est soumis à la formalité.

3170. Ainsi, on dira, avec les rédacteurs du Dictionnaire de l'enregistrement, v° Antichrèse, n°s 22 et 23, qu'il y a lieu de considérer comme antichrèse et non comme bail, malgré la qualification de bail donnée à l'acte, la convention par laquelle un débiteur abandonne d'abord pour seize années la jouissance d'un immeuble, pour être quitte de sa dette, et néanmoins se réserve, par une clause particulière, le droit de résilier le bail en s'acquittant de sa dette; car la dernière clause détruit l'effet de la première, et, d'après les différences qui viennent d'être rappelées, donne à l'acte le caractère d'antichrèse. Et, au contraire, on dira qu'il y a bail et non antichrèse dans l'acte par lequel une personne cède, pour six ans, la jouissance d'un immeuble, avec convention qu'à la fin de ce terme, elle sera libérée de sa dette, tant en capital qu'en intérêts : car il n'y a là, dans la réalité, qu'un bail dont le prix est payé d'avance.

3171. Pareillement, d'après l'administration elle-même, on verra le bail et non l'antichrèse dans un acte par lequel une personne, se reconnaissant débitrice d'une somme pour solde d'une obligation enregistrée, cède au créancier, pour tenir lieu des intérêts de cette somme, la jouissance d'une pièce de terre, sous la condition que ce dernier lui remettra le sixième du revenu, et stipule que la cession est faite, à titre de ferme, pour quatre ans, à l'expiration duquel terme la créance sera exigible. Dans cette hypothèse qui réalise précisément l'antichrèse véritable de l'ancienne jurisprudence, ou le mort-gage, l'administration a considéré que « l'antichrèse existe quoique la jouissance de l'immeuble soit cédée à la charge de compenser le revenu avec les intérêts jusqu'au payement de la dette; mais que la *limitation donnée à la convention des parties imprime à l'acte le caractère de location* » (délib. 15 juin 1827, aff. Lannegrand C. enreg.; Conf. décis. 20 oct. 1824. — V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3133).

3172. Ainsi, enfin, il a été décidé que la convention par laquelle le débiteur d'une rente viagère donne au créancier de cette rente la jouissance, pendant sa vie, d'un domaine, pour le payer entièrement des arrérages de la rente, ne constitue pas le contrat d'antichrèse, quoique cette qualification lui soit donnée par les parties, mais un véritable usufruit ou un bail à vie; en conséquence, le droit proportionnel d'enregistrement dû pour ce contrat n'est pas le droit de 2 p. 100 établi pour les antichrèses, mais bien celui de 5 1/2 p. 100 établi pour les constitutions d'usufruit sur des objets immobiliers (Cass., 16 fév. 1831) (3). En effet, pour qu'il y eût antichrèse, dans le sens de la loi, il fau-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Vincent.) — 2 mess. an 12, vente par acte public, à titre d'antichrèse, à toujours rachetable, par Laurent Mancheval au sieur Vincent, d'un pré, moyennant le prix de 400 fr., dont 100 fr. payés comptant, et le surplus stipulé payable, savoir : 100 fr., lors de l'entrée en jouissance, fixée au 1er frimaire lors prochain, et les 200 fr. restants, dans deux ans, sans intérêt, qu'à défaut de payement du terme, avec promesse par le vendeur de faire valoir jusqu'au parfait remboursement, qu'il ne pourra faire que trois mois après avertissement.—Cet acte fut enregistré comme simple antichrèse, pour le droit proportionnel de 2 p. 100; mais la régie ayant réclamé un supplément de droit de 2 p. 100, il intervint, au tribunal civil d'Espalion, le 26 frim. an 14, jugement qui déclara la demande en supplément mal fondée, attendu que l'acte n'était qu'une véritable antichrèse, et qu'un contrat de cette nature n'est pas translatif de propriété. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu le n° 5 du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et le n° 1 § 7, du même article; — Attendu que l'acte du 2 mess. an 12, quoique énonçant une vente à titre d'antichrèse, ne contient néanmoins aucun des caractères qui constituent cette dernière espèce de contrat, et qu'il présente au contraire tous les caractères d'une vente d'immeubles proprement dite, faite seulement avec faculté de réméré; — Attendu que le droit d'enregistrement à percevoir sur les actes de ce dernier genre est celui de 1 fr. p. 100 fr., fixé par le n° 1, § 7, de l'art. 69 de la loi citée, et que c'est par une fausse application du n° 5, § 5, du même article, que le jugement attaqué a réduit la perception du droit d'enregistrement sur l'acte dont il s'agit à la quotité de 2 fr. p. 100 fr.; — Donne défaut contre Durand-Vincent, non comparant, et, statuant au principal, casse.

Du 4 mars 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Cordier.)—Par acte notarié du 7 juin 1815, Pierre se reconnaît débiteur de la dame Cordier de 2,000 fr., payables dans douze ans, et pour la remplir des intérêts de cette somme, il lui cède plusieurs immeubles, pour en jouir à partir du jour de l'acte, et en disposer en toute propriété, à titre d'acquéreur, à défaut de remboursement dans les douze ans. — Le receveur demande, sur cet acte, le droit de mutation de 4 pour 100, en le considérant comme vente. — Sur le refus de la dame Cordier, instance devant le tribunal civil de Briançon, qui rejeta la prétention de la régie, sur le motif que l'acte dont il s'agit présentait d'abord un engagement d'immeubles pour prêt de 2,000 fr., puis une vente éventuelle (dans le cas où le capital ne serait pas remboursé au terme convenu) des immeubles engagés pour ladite somme de 2,000 fr.; que cet acte n'opérait point dès à présent une mutation de propriété irrévocable; que les immeubles désignés dans l'acte n'y étaient donnés qu'en hypothèque pour sûreté du prêt; d'où il suit qu'il n'est dû que le droit de 2 pour 100, conformément au n° 5, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'obligation dont il s'agit au procès renferme une véritable antichrèse qui donne ouverture à des droits dont le jugement a ordonné le payement, et que, d'après la disposition très-précise de l'art. 2088 c. civ., on ne peut induire une mutation de propriété de l'acte sur lequel l'administration a formé sa demande; — Rejette.

Du 17 janv.-1816. C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Garriga et Azémar.) — Des contestations divisaient les époux Garriga-Bonal, et le sieur Azémar, enfant du premier lit de la dame Garriga, au sujet de différents actes qu'ils avaient faits ensemble sur la succession du sieur Azemar père; les parties crurent qu'il était de leur intérêt de s'arranger à l'amiable; aussi firent-elles une transaction. Cet acte, du 15 avril 1826, contient la clause suivante, qui est la quatrième : « Comme, par la résiliation du bail du 24 mai 1821, les mariés Garriga-Bonal se trouvent rentrés dans les droits dérivant, en

Digitized by Google

drait que la remise du domaine eût pour objet la sûreté d'une dette dont le débiteur ne serait pas libéré par l'effet seul du contrat, parce que le domaine serait alors le *gage* de cette dette; mais au moyen de ce que, pour tenir lieu de la rente viagère qui lui est due, le créancier est mis en jouissance du domaine, à l'effet d'en percevoir les fruits à son profit pendant sa vie, et le débiteur ne devra plus rien, le contrat opère réellement l'extinction de la dette; on comprend donc l'application, dans l'espèce, du droit, non d'engagement d'immeubles, mais de constitution d'usufruit ou de bail à vie, qui, d'ailleurs, trouve en outre sa justification en ce que, dans l'espèce, la jouissance était attribuée sans qu'il y eût lieu à compte relativement au capital, compte dont la nécessité existe toujours dans l'antichrèse. C'est même par cette dernière considération que MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*, expliquent et justifient l'arrêt du 16 février 1831.

3173. Néanmoins, ces mêmes auteurs enseignent, n° 3128, qu'il y aurait engagement et non un autre contrat dans la translation perpétuelle d'un immeuble en payement d'arrérages d'une rente perpétuelle équivalente aux revenus de l'immeuble engagé. « Car, disent-ils, le débiteur conservant nécessairement la faculté de rembourser le capital, conserve aussi celle d'éteindre la rente et de faire cesser l'engagement. » Mais la perpétuité nous semble ici exclusive de l'idée d'antichrèse. Et comme dans le bail à rente perpétuelle également, le débiteur a toujours la faculté d'éteindre la rente en remboursant, ce qui n'empêche pas que le bail à rente perpétuelle ne soit encore soumis aujourd'hui au droit ordinaire des transmissions d'immeubles, comme nous l'avons dit en traitant des baux, il est à croire que les considérations mêmes qui, dans l'espèce précédente, ont fait considérer comme constitution d'usufruit ou de bail à vie, la transmission du revenu d'un domaine en payement des arrérages d'une rente viagère, feraient attribuer ce caractère à une semblable convention ayant pour objet le payement des arrérages d'une rente perpétuelle.

Sans insister davantage sur ces considérations, et après avoir fait connaître les signes auxquels l'antichrèse se distingue des autres conventions avec lesquelles elle a quelques rapports, nous passons au contrat pignoratif.

3174. De même que l'antichrèse, le contrat pignoratif, comme nous l'avons établi plus haut (n° 2158), constitue l'engagement d'immeuble. Et de même que l'antichrèse encore, le contrat pignoratif, dont l'un des éléments nécessaires est la vente à réméré, peut, dans l'application, être confondu avec ce dernier contrat. Cependant il se distingue de la vente à réméré par des différences essentielles que les anciennes doctrines, admises encore aujourd'hui, mettent dans tout leur jour. « Le contrat pignoratif, dit Lecamus d'Houlouve, Tr. des intérêts, p. 348, cité par Merlin, Rép., v° Pignoratif (contrat), § 2, est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage, pour se procurer des deniers dont il a besoin, ou pour s'acquitter d'une dette pour laquelle on fait des poursuites contre lui, vend un héritage à son prêteur ou créancier, sous la condition de pouvoir le racheter pour le même prix dans un certain temps, et après cette vente sous faculté de rachat, l'acquéreur loue ce même héritage à son vendeur pour le même temps, moyennant une somme que celui-ci s'oblige de payer annuellement, et qui est ordinairement égale à l'intérêt du prix pour lequel l'héritage peut être racheté. Ce contrat a été substitué en France à l'antichrèse qu'on n'osait plus y pratiquer ouvertement, après qu'elle eut été prohibée par le droit canonique, et dans un temps où les juges ecclésiastiques connaissaient de l'usure. Des créanciers ne prirent donc plus de fonds en gage, avec pacte d'en recevoir les fruits pour leurs intérêts; mais ils achetèrent des fonds que leurs vendeurs avaient la faculté de racheter; et comme, aux termes de la loi 37, ff. *De acq. et amitt. poss.*, de la loi 37, ff. *Pignor. act.*, la chose donnée en gage pouvait être louée par le créancier à son débiteur, ils relouèrent à leurs vendeurs les fonds que ceux-ci leur avaient vendus. Ces contrats furent nommés *pignoratifs*, parce que la vente qui y était stipulée, n'était véritablement qu'une impignoration ou engagement. »

3175. Ainsi, le contrat pignoratif était, au fond, une vente à réméré, mais modifiée en ce sens qu'elle n'avait pas le caractère translatif, en quoi il se distinguait profondément de la vente à réméré véritable, et il se formait par le concours de trois circonstances essentielles : la vilité du prix, la faculté de réméré et la relocation au vendeur. C'est ce qu'exprime Filleau, part. 4, quest. 89, également cité par Merlin, *loc. cit.* « Les contrats de vente, dit-il, sont vrais pignoratifs simulés, lorsque trois choses concourent, la vilité du prix de la chose vendue, la faculté de réméré et le bail à louage de la chose vendue, fait au vendeur, par le moyen de quoi il n'est pas dépossédé, qui est la principale marque du contrat pignoratif. » Tels sont encore aujourd'hui les caractères distinctifs du contrat (V. MM. Troplong, de la Vente, n° 695; Duvergier, *eod.*, t. 2, n° 11; V. aussi nos traités du Nantissement et de la Vente). Donc, toutes les fois que ces caractères se trouvent réunis, la convention implique l'idée d'un contrat pignoratif, et partant le droit d'engagement d'immeubles seul est exigible. C'est ce que l'administration avait méconnu dans la délibération ci-dessus rapportée du 17 déc. 1833 (n° 3158); mais la cour de cassation a posé les véritables principes à cet égard dans son arrêt du 10 nov. 1824 (n° 3159): et sa décision est d'autant plus notable qu'elle est intervenue à l'occasion d'un acte souscrit en l'an 8, c'est-à-dire à une époque où

---

leur faveur, de l'accord de la veille, et notamment dans les droits d'exiger le payement de la rente viagère stipulée dans ledit accord, les parties, voulant encore se régler à cet égard, ont fixé à la somme de 3,000 fr. la rente viagère et autres droits compétents auxdits mariés Garriga-Bonal, en vertu du susdit accord, laquelle rente au denier dix formerait un capital de 30,000 fr.; et pour assurer le payement de ladite rente viagère déjà établie par le susdit accord, et s'élevant à 3,000 fr., le sieur Azémar donne et baille, à titre d'antichrèse, aux mariés Garriga-Bonal, pour en jouir à ce titre, depuis ledit jour 25 déc. 1823 jusqu'à leur décès, et sans aucune réduction au préjudice du survivant d'entre eux, le domaine de Villanova de la Rabo et Thésa, y compris la chapelle de Saint-Julien, circonstances et dépendances, moins les étangs, etc. » Les clauses 21 et 27 sont ainsi conçues : « Le sieur Garriga et le sieur Azémar, voulant de plus en plus faire conster de leurs intentions réciproques, déclarent : — Que l'antichrèse ci-dessus ayant été faite pour remplir les mariés Garriga de la rente viagère, seule créance à eux compétant contre ledit sieur Azémar, les héritiers desdits mariés Garriga-Bonal ou du survivant d'eux n'auront rien à répéter dudit sieur Azémar, ou de ses héritiers, attendu que la rente viagère sera éteinte irrévocablement par le décès du survivant. » — Art. 27 : « Au moyen des clauses et stipulations ci-dessus exprimées, les comparants déclarent personnellement et réciproquement n'avoir plus rien à se demander de l'un à l'autre, directement ou indirectement, et pour quelque cause que ce soit. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur de Perpignan perçut un droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 sur la disposition de l'art. 4 qu'il considéra comme contenant une cession d'usufruit ou un bail à vie.

Azémar et Garriga formèrent une demande en restitution de tout ce qui excédait 2 pour 100, droit fixé pour les antichrèses; — Attendu que la clause 4 ne contenait réellement que l'établissement d'une antichrèse. — Le 23 janv. 1828, jugement du tribunal de Perpignan qui accueille cette demande et ordonne la restitution. — Pourvoi pour fausse application et violation des art. 2071 et 2085 c. civ., et de l'art. 69 § 5, n° 5, et § 7, n°s 1 et 2, de la loi du 22 frim. an 7; en ce que le jugement dénoncé a considéré la convention contenue dans l'art. 4 de la transaction du 13 avril 1826, comme une antichrèse, tandis qu'elle n'était réellement qu'une constitution d'usufruit. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2071 et 2085 c. civ., et l'art. 69, § 5, n° 5, et § 7, n°s 1 et 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que, par la transaction passée devant notaire le 3 avril 1826, le domaine de Villanova et ses dépendances a été remis par Azémar aux mariés Garriga, en payement de la rente viagère de 3,000 fr., pour tenir lieu de laquelle ils devaient jouir de ce domaine jusqu'à leur décès, au moyen de quoi, est-il dit dans l'acte, les héritiers desdits mariés Garriga, ou du survivant d'eux, n'auront rien à répéter dudit Azémar ou de ses héritiers; — Attendu que ce contrat, quoique qualifié par les parties de contrat d'antichrèse, ne constitue en réalité qu'une cession à titre onéreux de l'usufruit ou jouissance à vie du domaine de Villanova et dépendances, qui a éteint, à l'instant même où il a été passé, la dette dudit Azémar; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en condamnant la régie à la restitution du droit proportionnel régulièrement perçu, le tribunal civil de Perpignan a fait une fausse application des art. 2071, 2072 et 2085 c. civ., et expressément violé l'art. 69, § 7, n°s 1 et 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre Azémar-Bonal, et casse.

Du 16 fév. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

l'intérêt de l'argent étant laissé à la liberté la plus absolue par l'effet de la loi du 2 oct. 1789, les parties semblaient n'avoir pas besoin de recourir à un contrat qui avait été imaginé précisément pour éluder les prohibitions du droit canonique relativement aux intérêts. On comprend qu'à plus forte raison la solution serait la même pour un acte souscrit après la loi de 1807 qui, en limitant le taux de l'intérêt et rétablissant ainsi, dans une certaine mesure, les anciennes prohibitions, a par cela même rétabli les causes originaires de ce genre de convention.

3176. Mais, par contre, lorsque les caractères ci-dessus indiqués ne se trouvent pas réunis, le contrat rend exigible le droit de mutation immobilière, vente ou rétrocession, quelle que soit la qualification que les parties aient donnée à l'acte. Il a été décidé en ce sens que le jugement qui, du consentement des parties, déclare nul, comme simulé, pour impignoration, bien qu'il n'en présente aucun indice et qu'il ne soit affecté d'aucune nullité radicale, un contrat de vente qu'elles ont exécuté pendant dix ans, soit en laissant passer le délai du réméré, soit en payant les droits de mutation, soit en soldant la plus grande partie du prix, ne peut être affranchi du droit de mutation, pour rétrocession de l'immeuble au premier créancier (Cass., 23 nov. 1836) (1).

3177. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque les parties elles-mêmes ont donné à leur convention la qualification de vente. Décidé, en effet, qu'un contrat qualifié de vente à réméré par les parties, en contenant tous les éléments, et exécuté comme tel, ne peut, pour échapper à l'application du droit de vente immobilière, être représenté comme ne constituant, dans l'intention des contractants, qu'un contrat pignoratif assujetti au droit inférieur de 2 p. 100 (Req., 8 nov. 1843 (2); Conf. Cass., 9 juill. 1839, aff. Gentils, V. n° 99); et que le droit de rétrocession est exigible sur le

---

(1) *Espèce* :—(Enreg. C. frères Cibiel.)—Le 18 nov. 1815, acte par lequel le sieur Teyssèdre vend, sous faculté de rachat, aux frères Cibiel, les deux tiers de son domaine de Manhoves, lesquels deux tiers seront fixés et les bornes plantées par des experts, etc.—Le prix de cette vente est fixé à 17,000 fr., dont 12,900 payés à l'avance et le surplus payable à des créanciers du vendeur. — Le 13 juill. 1817, jugement par défaut du tribunal de Villefranche qui, sur la demande des frères Cibiel, nomme trois experts pour délimiter les deux tiers du domaine de Manhoves, qui leur appartenaient. — Le 25 du même mois, autre jugement également par défaut, qui donne acte de la prestation de serment des experts. L'un de ces experts étant décédé avant l'opération, ce ne fut que le 2 juill. 1828 qu'il en fut nommé un en remplacement.—Teyssèdre alors, sous le prétexte que la vente du 8 nov. 1815, n'était qu'un prêt déguisé, forma opposition aux jugements dont il vient d'être parlé; le 3 déc. 1828, jugement qui le déboute de son opposition; en lui réservant ses droits contre l'acte du 18 nov. — Les choses en cet état, les frères Cibiel, par acte du 3 août 1832, reconnurent que la vente n'était qu'un prêt déguisé, et déclarèrent qu'ils renonçaient au bénéfice des jugements de 1817 et 1828, et qu'ils acceptaient l'offre faite par Teyssèdre de payer en argent ce qu'il leur devait. — La cause portée à l'audience, il intervint, le 20 août 1832, jugement qui, considérant la vente du 18 nov. comme non avenue, déclare les frères Cibiel créanciers avec hypothèque sur les biens de Teyssèdre, de 28,475 fr. 87 c.

Après avoir enregistré ce jugement dans les termes ordinaires, la régie, sous prétexte qu'il renfermait une rétrocession des deux tiers du domaine de Manhoves, au profit de Teyssèdre, réclama un supplément de droit pour cette mutation. — Les frères Cibiel formèrent opposition à la contrainte qui avait été décernée, en soutenant qu'il n'y avait pas eu transmission de propriété dans l'acte du 18 nov. 1815; que cet acte ne renfermait qu'une simple obligation avec hypothèque, ainsi que l'avait reconnu le jugement du 20 août 1832; que, par suite, il ne pouvait y avoir lieu à un supplément de droit. — Sur cette contestation, le tribunal de Villefranche rendit, le 27 déc. 1833, le jugement suivant : — « Attendu qu'il demeure convenu ou établi, en point de fait, d'après les jugements et actes joints aux pièces, que les sieurs Cibiel n'ont jamais pris possession des deux tiers du domaine de Manhoves; qu'il n'a pas même été procédé à la fixation et à l'écart de ces deux tiers, que, loin de là, les sieurs Cibiel ont successivement reçu de Teyssèdre diverses sommes en payement de la créance portée en l'acte du 18 nov. 1815, et qui y figurait sous la dénomination de prix de vente à faculté de rachat; que Teyssèdre a continué la possession et l'exploitation de l'entier domaine de Manhoves, à titre de propriétaire incommutable, tout comme s'il n'eût pas existé d'acte; qu'il y aurait eu vilité excessive dans le prétendu prix à 17,000 fr., la valeur totale du domaine allant à 60,000 fr.; que, dans son libelle en retractement du 11 nov. 1828, Teyssèdre signalait une infinité de circonstances pour démontrer l'impignoration de l'acte en litige qui, suivant lui, était sans force et sans effet pour une translation de propriété d'immeubles, en sorte même que les sieurs Cibiel ont fini par accepter l'offre de Teyssèdre, et n'ont regardé l'acte que comme renfermant un pur prêt; qu'en point de droit et de jurisprudence, et d'après les dispositions de l'art. 1156 c. civ., le juge est autorisé à rechercher dans chaque contrat la véritable intention des parties, et à décider, d'après sa conscience, éclairée par un débat contradictoire, si les parties avaient réellement voulu faire le contrat qu'elles paraissaient avoir fait, ou si elles n'avaient pas voulu en masquer un autre sous son extérieur; que l'orateur du gouvernement a dit, en présentant au corps législatif le titre de la vente, inséré au code civil, qu'on juge par la vilité du prix que, sous la forme d'une vente à faculté de rachat, on a voulu cacher un prêt sur gage; que, si le silence du code civil sur les contrats pignoratifs avait élevé quelques doutes, ils ont été levés par la loi du 3 sept. 1807; qu'aussi un arrêt de la cour de cassation, du 13 mars 1725, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 7 avril 1827, un arrêt de la cour de Montpellier, 15 août 1827, et un arrêt de la cour de Paris, ont-ils décidé que depuis la loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt, on doit considérer comme pignoratif l'acte de vente fait à vil prix avec relocation au vendeur à pacte de rachat; qu'en un tel cas, l'acquéreur n'avait réellement droit qu'au remboursement de son capital, avec intérêts au taux de la loi; qu'un autre arrêt de la cour de cassation, du 18 janv. 1814, consacre, en principe, que la question de savoir si un contrat de vente est simulé, et si, en réalité, c'est un simple prêt, peut être considérée comme une question d'intention soumise à la conscience des magistrats; qu'il est évident, dans l'espèce, que, si les sieurs Cibiel eussent refusé les offres de Teyssèdre et voulu prétendre que l'acte de 1815 renferme une véritable vente, la justice aurait condamné leurs prétentions et décidé que ce n'était qu'un prêt d'argent déguisé sous la forme d'un contrat de vente; qu'il est impossible de se méprendre sur la nature, les caractères et la simulation dudit acte de 1815, lorsqu'on en connaît les antécédents, la contexture et les suites; que n'existant pas de vente réelle, il n'y a lieu ni à rétrocession, ni à perception de droits proportionnels de transmission de propriété, motif qui justifie pleinement l'opposition des sieurs Cibiel. — Par ces motifs, les relaxe de toutes demandes et conclusions. »

Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 68, § 3, n° 7 de la même loi, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu à la perception du droit proportionnel sur un jugement d'expédient, qui détruisait l'effet d'un acte authentique, ayant tous les caractères d'une vente et qualifié telle, et qui, d'ailleurs, avait reçu toute l'exécution dont il était susceptible comme vente. — Les défendeurs ont développé les motifs du jugement dénoncé. — Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le contrat du 18 nov. 1815 était parfait, et ne présentait aucun vice radical, ni autre; que le délai de réméré qu'il contenait était entièrement écoulé; que l'action en réméré n'avait point été exercée durant ce délai; que l'acte ne contenait aucun indice de contrat pignoratif; —Que les parties l'ont elles-mêmes jugé ainsi, puisque 1° elles ont payé le droit de mutation; 2° qu'elles ont mis ce contrat à exécution comme contrat de vente, en provoquant l'expertise de délimitation; 3° que les acquéreurs ont payé grande partie du prix, soit par compensation, soit par l'acquit d'une partie des délégations faites par le vendeur; — Attendu que les jugements rendus, après onze ans, entre le vendeur et les acquéreurs, et par lesquels, d'accord entre eux, ils ont converti la vente en un compte entre les parties, ont opéré, de fait, une rétrocession véritable de la part des acquéreurs à leur vendeur; —Que, lorsqu'on ne verrait dans cette opération qu'une simulation originaire, ce ne serait pas là un moyen opposable à des tiers, et particulièrement à la régie; que cette simulation ne serait point de la nature des vices radicaux, les seuls qui puissent engendrer la nullité par rapport aux tiers; — Qu'en définitive, l'opération, telle qu'elle a été consommée, ne pouvait être opposée à la régie; — Par ces motifs, casse.

Du 23 nov. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap. Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Scribe, av.

(2) *Espèce* : — (Lajarthe de Saint-Amand C. enreg.) — Par acte public du 4 juill. 1840, les sieur et dame Lajarthe de Saint-Amand ont consenti la vente à réméré à madame de Sesmaisons, de la forêt de Touvois, moyennant 320,000 fr. Cet acte fut, d'après sa qualification, enregistré au droit de 5 1/2 p. 100. Mais les vendeurs réclamaient une restitution partielle du droit, alléguant que ce contrat n'était autre qu'un contrat pignoratif; qu'une somme de 320.000 fr. ne pouvait être considérée comme le prix sérieux d'une contenance de plus de 550 hectares; que le prêteur avait voulu s'éviter les difficultés du système hypothécaire, et avait préféré que la forêt de Touvois lui fût donnée en garantie; que c'était donc mal à propos que la convention avait été qualifiée de vente, lorsque l'intention manifeste des parties était de former un contrat de nantissement immobilier.

Jugement du tribunal civil de Nantes, du 23 août 1842, qui rejette cette réclamation par les motifs suivants : « Attendu que si, pour la fixation des droits à percevoir sur un acte, on doit s'arrêter à son caractère véri-

Digitized by Google

jugement qui, même après l'expiration du délai de réméré, réintègre le vendeur en déclarant que la vente à réméré n'était qu'un contrat pignoratif, alors que le contrat avait été enregistré comme vente sans réclamation ultérieure des parties, et qu'il a été qualifié ainsi par les parties elles-mêmes dans les actes de procédure et jusque dans le point de fait d'un jugement ordonnant la rentrée du vendeur (trib. de Nogent-le-Rotrou, 22 août 1844)(1).

3178. Les règles concernant l'exigibilité du droit, la preuve de la convention, les effets des conditions ou des exceptions propres, soit à suspendre, soit à écarter la perception, sont, pour l'engagement d'immeubles, ce qu'elles sont pour le bail. Le lecteur se référera donc à ce que nous avons dit, sous ces divers rapports, en traitant des baux, au numéro précédent du présent paragraphe. Citons seulement, comme une application spéciale de l'une de ces règles, la décision d'après laquelle un acte obligatoire contenant affectation hypothécaire et antichrèse ne donne point ouverture à deux droits; il n'y a lieu de percevoir que le droit de 2 pour 100 sur l'antichrèse (sol. 27 fév. 1822, V. Dict. de l'enreg., v° Antichrèse, n° 16). L'administration a considéré avec raison que tout débiteur qui contracte une obligation est tenu de la garantir, et que l'antichrèse n'est qu'un mode particulier de garantie; qu'ainsi elle se confond avec l'obligation comme l'affectation hypothécaire elle-même (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3141).

3179. Mais ceci n'exclut en aucune manière la perception de plusieurs droits sur la convention, si elle contient des dispositions indépendantes. Cela rentre dans l'application des règles auxquelles nous nous sommes référés. Ainsi, dans l'hypothèse prévue plus haut (n° 3162), d'un engagement consenti par un tiers étranger à la dette, le droit d'obligation pourra être perçu indépendamment de celui d'engagement, si le débiteur comparaît à l'acte et si la somme donnant lieu à l'antichrèse ne résulte pas d'un titre antérieur enregistré (V. Dict de l'enreg., v° Antichrèse, n° 17). Il a même été décidé que lorsque dans une vente à réméré il est convenu que le vendeur conservera la jouissance des biens, il est dû un droit de vente et un droit de bail (délib. 17 nov. 1831). Mais on peut objecter, d'une part, que s'il s'agit réellement d'une vente, la stipulation relative à la jouissance forme une réserve, laquelle n'est pas passible d'un droit, comme on le verra à la deuxième partie de ce chapitre; et, d'une autre part, que si la vente prétendue n'a de la vente que le nom, en ce que, par exemple, il y aurait une vilité de prix concourant avec les autres éléments constitutifs du contrat pignoratif, le bail, qui est l'un de ces éléments, se confondrait alors avec le contrat, ne ferait qu'un avec lui, et par cela même ne donnerait pas ouverture à un droit indépendant de celui d'engagement d'immeubles.

§ 5. — *Actes translatifs à titre onéreux qui sont l'objet de dispositions exceptionnelles et favorables dans le tarif.*

3180. A côté des actes translatifs à titre onéreux qui font l'objet des quatre précédents paragraphes et qui donnent ouverture à un droit proportionnel en général élevé, la loi fiscale, comme nous en avons fait la remarque (n° 2261), déterminée par des considérations qui touchent à l'intérêt public, place certaines conventions dans une exception favorable sous le rapport de la quotité du droit. Nous consacrons à cette dernière série des actes translatifs à titre onéreux un paragraphe dans lequel il est traité successivement de l'échange, de certaines acquisitions faites dans un intérêt plus ou moins général, des actes translatifs de biens situés à l'étranger, et de quelques autres conventions qui, sans être translatives par elles-mêmes, comme les contrats de mariage, les actes de société et de dissolution de société, les billets à ordre et effets négociables, peuvent avoir pour cause une transmission ou être accompagnées de stipulations translatives.

N° 1. — *De l'échange.*

3181. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (c. civ. 1702). Dans l'ordre du temps et des progrès, l'échange a précédé la vente dont on a dit qu'elle n'est elle-même qu'un échange perfectionné. Mais l'échange et la vente sont issus de la même origine et tendent l'un et l'autre au même but; il s'ensuit que, sauf quelques exceptions déterminées par la loi, les règles prescrites pour la vente s'appliquent aussi à l'échange (c. civ. 1707). Par cela même, en tout ce qui touche aux éléments nécessaires à la perfection du contrat et aux causes qui peuvent suspendre ou écarter la perception du droit, nous n'avons rien à ajouter ici aux observations générales présentées à l'occasion de la vente (V. n°s 2280 et s.). Nous nous attacherons donc uniquement à la quotité du droit auquel l'échange est tarifé, et aux applications dont ce droit est susceptible; encore même laisserons-nous de côté, pour le reprendre dans la deuxième partie du présent chapitre, tout ce qui a trait à la *liquidation*, dans laquelle se trouvent, d'ailleurs, les difficultés les plus sérieuses de la matière.

3182. Sous l'empire des anciens principes, si l'on excepte

---

table résultant des éléments qu'il contient, plutôt qu'à la qualification qui lui a été donnée, c'est seulement quand il a été, par erreur, improprement qualifié par les contractants, et qu'il ne renferme dans ses dispositions ni simulation ni déguisement; que lorsque, comme dans la cause, un acte est qualifié vente, que l'une des parties transmet à l'autre, sous la condition de réméré, la propriété d'une chose, moyennant un prix déterminé, que tous les éléments de la vente se trouvent ainsi réunis, la régie doit percevoir le droit de vente, sans être tenue de rechercher si, à raison d'autres clauses, le vendeur ne pouvait pas élever la prétention plus ou moins contestable par l'acquéreur, que l'acte qui présente le nom et les éléments d'une vente n'est pas sérieux, et que sous ces apparences d'aliénation, il n'y a qu'un prêt déguisé, avec engagement d'immeubles. » — Pourvoi pour violation des art. 1156 c. civ., 69, § 5, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application du § 7, n° 1, du même art. 69, en ce que le jugement attaqué a frappé du droit de 5 p. 100, comme acte de vente, un acte qui n'était, en réalité, qu'un contrat pignoratif soumis, comme tel, au droit de 2 p. 100 dû pour les engagements d'immeubles. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'un contrat librement consenti et exécuté par les contractants ne peut, hors des cas de dol et de fraude, être modifié ou autrement qualifié qu'avec le concours des mêmes volontés qui l'ont consenti et constitué; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte du 4 juill. 1840 est bien réellement un contrat de vente à réméré, d'où il suit qu'en lui appliquant les dispositions, quant au droit d'enregistrement, du § 5, n° 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué, loin d'avoir violé cette loi ou l'art. 1156 c. civ., a fait, au contraire, une juste application de ces lois; — Rejette.

Du 8 nov. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard de Rennes, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

(1) (Héritiers Debray C. enreg.)— LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, que la perception du droit d'enregistrement d'un acte ou d'un jugement doit être réglée par la nature de cet acte ou de ce jugement, et par l'effet que la loi leur attribue, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par une disposition formelle de la loi; que, s'il appartient aux tribunaux de rechercher si la qualification donnée aux actes ne déguise point une autre convention qui serait susceptible de les faire modifier ou annuler lorsqu'il s'agit de contestation à cet égard entre les parties contractantes, il ne s'ensuit pas qu'elles puissent opposer la simulation de ces actes à la régie de l'enregistrement, qui est fondée à percevoir le droit d'après la substance des actes et leur forme intrinsèque; — Attendu que le contrat du 13 sept. 1821 est dans sa forme un véritable contrat à réméré; que, lorsqu'il a été soumis à l'enregistrement, il a été perçu le droit exigé pour un contrat de cette nature, sans réclamation postérieure des parties à cet égard; qu'il a été qualifié ainsi par les demandeurs eux-mêmes, et dans leurs divers actes de poursuites entre les héritiers et l'acquéreur, et dans le point de fait du jugement qu'ils ont obtenu contre eux le 20 janvier dernier; — Attendu que la faculté de réméré stipulée par ledit acte est expirée le 13 sept. 1824; qu'aucun acte régulier ne justifie qu'elle ait été prorogée au delà; que, dès lors, à l'expiration de ce délai, l'acquéreur est devenu, au regard des tiers, propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de cette vente; — Attendu que, quelles qu'aient été les formes employées par les héritiers Debray pour, depuis, désintéresser les héritiers de l'acquéreur du prix reconnu par l'auteur lui avoir été payé lors de la vente, le jugement du 20 janvier n'en a pas moins eu pour effet de les réintégrer dans la libre propriété du moulin Barry; de rendre, à l'égard des parties, comme non avenue à l'avenir la vente à réméré du 21 avril 1821, et, sous tous ces rapports, de rendre exigible le droit de mutation aujourd'hui exigé lors de l'enregistrement de ce jugement; — Déclare les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés dans leur opposition à la contrainte à eux signifiée le 20 juin dernier, et en tous cas les en déboute, et autorise la poursuite commencée par la contrainte; les condamne aux dépens.

Du 22 août 1844.-Trib. de Nogent-le-Rotrou.

Digitized by Google

quelques coutumes qui établissaient sur les échanges soit les droits de lods et ventes, soit le droit de relief, ces sortes de contrats étaient généralement affranchis de tout droit, lorsque les biens échangés dépendaient de la même seigneurie ou du même seigneur. Telle était la règle établie par les capitulaires, et Fonmaur, n° 320, l'explique en ce sens que la directe seigneuriale étant la même au moyen de la subrogation réciproque des biens échangés lorsqu'ils étaient de même directe, puisqu'on demeure vassal ou censitaire, à raison de biens de même valeur, on n'avait nul besoin du consentement du seigneur pour l'échange, ce qui excluait la perception des lods, qui dérivent précisément, en remontant aux capitulaires, de la personnalité des bénéfices et des rotures et de la défense faite au vassal et à l'homme tributaire de quitter son seigneur sans son aveu. Mais cette exemption ouvrit un accès facile à la fraude : il suffisait de déguiser des ventes sous la forme d'échange, en sorte qu'à l'aide de l'exemption établie sur l'échange, des ventes véritables passaient exemptes de tout droit. L'édit du mois de mai 1645 eut pour objet de remédier à cet abus. Il ordonna, en conséquence, « qu'en tous contrats d'échange de terres, d'héritages, maisons et autres immeubles, tant en fief qu'en censive, dépendants du roi et des seigneurs féodaux et censiers, dans tout le royaume, contre des rentes rachetables ou non rachetables, constituées à prix d'argent, de bail d'héritages ou autres, les droits seront payés, ainsi qu'ils sont réglés par lesdites coutumes, *pour les contrats de vente à prix d'argent;* lesquels droits appartiendront au roi, pour être vendus aux seigneurs, et à leur refus, à ceux qui voudront les acquérir; exceptant néanmoins dudit édit des échanges d'immeubles contre immeubles, sans soulte ni retour, parce qu'en cas qu'il y eût soulte, ou qu'il fût donné des rentes en échange, les droits seront payés au roi, ou à ceux auxquels ils auront été aliénés » (V. Bosquet, v° Échange).

2182. Toutefois cet édit, dont l'exécution d'ailleurs avait été différée jusqu'à la déclaration du 20 mars 1673 (V. Bosquet, *loc. cit.*), s'il sauvegardait pleinement l'intérêt du fisc royal, ne donnait aux prétentions des seigneurs, comme on le voit par le texte, qu'une satisfaction incomplète. Un nouvel édit du mois de février 1674 y pourvut abondamment. Cet édit porte que « les mêmes droits seigneuriaux, qui sont établis et réglés par les coutumes des lieux, pour les mutations qui se font par contrats de vente, seront aussi payés à l'avenir, en toutes mutations qui se feront *par contrats d'échange d'immeubles tenus du roi ou des seigneurs, soit que les échanges soient des héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes et redevances, de quelque nature qu'elles puissent être, et qu'il y ait soulte ou non,* sans aucune distinction, nonobstant toutes coutumes et usages contraires. » D'autres déclarations sont intervenues ensuite qui ont confirmé ces dispositions (déclaration du 1er mai 1696; arrêt du conseil du 12 déc. 1724, V. Bosquet, *loc. cit.*, et Bretonnier sur Henrys, liv. 3, quest. 32). Ce n'est pas tout : les échanges furent en outre assujettis aux droits de contrôle et d'insinuation ou de centième denier, avec cette aggravation encore que, comme ces actes opèrent une double mutation, le droit de centième denier était dû de la valeur entière des deux héritages ou autres immeubles cédés réciproquement. Quant aux droits de contrôle, il n'était dû que sur l'un des deux, qui tenait lieu, dit Bosquet, *loc. cit.*, du prix de l'autre. Il résultait de cet état de choses que, dans quelques provinces ou sous quelques coutumes, le droit montait, par rapport aux échanges, jusqu'à 20 et 24 pour 100, et que dans l'autres, soumises à la fois au contrôle et au régime féodal, l'impôt s'élevait jusqu'à 27 pour 100 (V. le Dict. de l'enregistr., v° Échange, n° 10).

2183. C'est en cet état que les auteurs de la loi du 19 déc. 1790 trouvèrent la législation fiscale sur les échanges. Dans la direction que suivaient les idées de l'époque, les rédacteurs de cette loi ne pouvaient manquer de porter leur main réformatrice sur un impôt ainsi élevé au delà de toute mesure et de toute proportion. Si l'échange, aux époques de civilisation et lorsque la richesse monétaire s'est développée, devient, comme moyen de commerce, l'un des plus étrangers au mouvement social, au moins dans les rapports civils *internes* d'une nation; si, à ce point de vue, le fait social condamne les novateurs, ou plutôt les imitateurs qui, ramenant à l'échange toutes les relations civiles, rêvent la société comme elle existe inévitablement aux siècles de décadence ou de barbarie; au point de vue de l'agriculture, on doit le reconnaître, l'échange est d'un très-utile secours particulièrement aux petits cultivateurs, aux petits propriétaires, en ce qu'il leur offre un moyen facile de réunir en un ensemble des lambeaux de terre qui, épars et disséminés à de trop grandes distances, ne peuvent être utilement exploités, ni quelquefois abordés en raison de l'absence de chemins et des difficultés de voisinage. Ce devait être là un fait décisif en 1790. A une époque où l'idée démocratique cherchait toutes les occasions de se produire et de se développer, c'en devait être assez d'un intérêt qui favorisait ainsi, d'une manière toute particulière, la classe moyenne, c'est-à-dire le plus grand nombre, non-seulement pour que les anciens tarifs de l'échange fussent renversés, mais encore pour que, même dans les tarifs nouveaux, l'échange prît un rang de faveur parmi les mutations tarifées. Ainsi en advint-il : tandis que les ventes, adjudications, etc. d'immeubles, d'après la première classe du tarif annexé à la loi de 1790, sect. 6, n° 1, étaient soumises à un droit de 40 sous par 100 liv., l'échange, lui, donnait ouverture à un droit moindre de moitié. La sect. 4, n° 5, range, en effet, parmi les actes sujets au droit de 20 sous par 100 liv. : « Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; et toutes les fois qu'il y aura retour ou plus value, le droit sera réglé à 20 sous par 100 liv., sur la moindre portion, et comme en vente sur les retours ou plus-value » (V. tome précédent, p. 12, à la note, 2e col.).

2184. Les rédacteurs de la loi du 22 frim. an 7 admirent, sur ce point, les mêmes doctrines. Le rapport dont cette loi fut précédé en contient la manifestation expresse. En effet, après avoir fait connaître les quotités du droit proportionnel et la manière dont elles étaient appliquées, le rapporteur ajoutait : « Il y aura en outre des exceptions telles que la justice les prescrit, et que vous les verrez dans le projet; elles concerneront les... échanges de biens fonds que l'agriculture engage à favoriser. Ces exceptions sont en effet trop justes pour ne pas être proposées et adoptées. J'entends par exception la fixation de quotités moins fortes que celles dont je viens de donner l'énumération » (V. dans le rapport de Duchâtel de la Gironde, au tome préc., le n° 14, p. 29, 1re col.). Il paraît même que le projet qui, d'accord avec les idées émises par le rapporteur, appliquait un droit proportionnel aux échanges, ne parut pas suffisant, bien que ce droit fût moins élevé que celui des mutations par vente, et que quelques orateurs, allant plus loin, ouvrirent un avis tendant à la suppression de tout droit proportionnel sur les échanges (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2169). Toutefois, l'idée ne prévalut pas alors, et la loi de l'an 7, conservant les bases posées dans celle de 1790, tout en restant dans ses tendances qui étaient d'augmenter les droits établis par cette dernière loi, rangea les échanges de biens immeubles parmi les actes soumis au droit de 2 p. 100, moitié du droit à percevoir sur les ventes, et ajouta : « Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 p. 100 sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value » (art. 69, § 5, n° 3).

2185. Ce fut en 1824 seulement que l'idée d'affranchissement, émise dans la discussion de la loi de l'an 7, fut consacrée par la législation dans une certaine mesure. La loi du 16 juin 1824 relative aux droits d'enregistrement et de timbre (V. au tom. préc., p. 42 à la note, 1re col.), cette même loi, dont l'art. 1 modifie, en le modérant, le droit des baux dont nous avons traité au précédent paragraphe, la loi du 16 juin 1824, s'exprimait en effet, en ces termes dans l'art. 2 : « Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit : — Les échanges d'immeubles ruraux ne payeront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra. — A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de 2 p. 100 fixé par l'art. 69 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), est réduit à 1 p. 100; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui de 1 1/2 p. 100, fixé par l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, n'aura lieu également

Digitized by Google

que sur la valeur d'une des parts. — Dans tous les cas, le droit réglé par l'art. 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value. »

3187. Toutefois, cette loi conçue dans un esprit évidemment favorable à l'agriculture, cette loi faite en vue de favoriser les échanges, ne résista pas aux attaques dont elle fut l'objet. Chose remarquable! quand la loi avait eu pour but de remédier, dans la sphère de son action, à ces morcellements de la propriété si funestes à l'agriculture, on l'accusa d'avoir été inspirée par une pensée aristocratique. Œuvre de la restauration, son origine seule la rendait suspecte. Par elle, disait-on, la restauration, luttant contre le principe de la division de la propriété posé dans les lois civiles, a voulu régénérer le principe aristocratique en facilitant la régénération de la grande propriété! On peut voir avec quelle fine ironie M. Troplong, dans sa préface sur l'échange, p. XIII, lave la loi du 16 juin 1824 de cet étrange reproche, dont la seule base est la confusion, volontaire ou non, entre deux choses essentiellement distinctes : la *division* de la propriété, principe éminemment protecteur qui, répartissant la propriété dans les mains d'un plus grand nombre, fortifie par cela même l'élément de stabilité qui s'attache à la possession du sol, et la *dispersion* de la propriété, cet obstacle matériel à la culture qui, selon l'expression de M. François de Neufchâteau, froisse l'agriculture à ce point qu'elle ne peut pas plus grandir qu'un enfant qu'on garotterait au berceau avec des liens de fer.

3188. Mais, si de ce côté, la loi du 16 juin 1824 était à l'abri d'un reproche raisonnable, il en était autrement sous un autre rapport. L'inégalité de l'impôt y était manifestement consacrée, puisque l'échange, dans un cas, n'était assujetti qu'au droit fixe de 1 fr., tandis que, dans l'autre, il rendait exigible le droit de 2 et 1/2 p. 100, bien que, dans les deux cas, il fût translatif au même titre. Bien plus, cette inégalité avait cela de particulier que ceux auxquels l'échange était plus utile, à raison de la contiguïté des biens, étaient ceux qui payaient à l'État la contribution la moins forte (Dict. de l'enreg., v° Échange, n° 17). Aussi, comme il arrive ordinairement dans les cas où les distinctions de la loi ne procèdent pas d'une donnée raisonnable, on vit se produire, dans la pratique, quelque chose d'analogue à ce qui avait eu lieu, sous l'empire des anciens principes, dans les pays où l'échange était complètement affranchi du droit. La loi du 16 juin 1824 subordonnait l'application du droit fixe à la contiguïté de l'un des immeubles échangés aux propriétés de celui des échangistes qui le recevait. Rien n'était plus facile, dès lors, que d'éviter l'application du droit proportionnel aux échanges de biens ruraux : on achetait une parcelle de la pièce de terre que l'on devait recevoir en échange; quelques jours après, ou dans le jour même, on faisait l'acte d'échange qui, ainsi, se trouvait dans les conditions voulues pour ne rendre exigible qu'un simple droit fixe. A diverses reprises, l'administration tenta de faire qualifier l'opération de fraude aux droits du trésor. Elle délibéra même qu'un échange fait dans ces conditions n'en était pas moins passible, comme frauduleux, du droit proportionnel (délib. 18 mai 1825; Inst. gén. 24 mars 1829, n° 1272, § 8). Mais la fraude, proprement dite, est l'action de se soustraire à une obligation, à une prohibition de la loi; elle est cachée. Dans le cas particulier, tout était patent, au contraire. Si l'on échappait au droit proportionnel, on ne le fraudait pas; car la loi ne prohibait pas le moyen à l'aide duquel était opérée la contiguïté, cause de l'exemption du droit proportionnel (V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 35). C'était la fraude permise dont nous avons parlé n° 105. Aussi, toutes les fois que l'administration a tenté de faire prévaloir devant les tribunaux la doctrine qu'elle avait consacrée dans sa délibération du 18 mai 1825, et dans l'instruction du 24 mars 1829, les tribunaux l'ont condamnée, et posant en principe qu'il n'y a pas fraude à faire ce que la loi ne défend pas, même en vue de s'affranchir du droit ou d'en rendre la perception moins onéreuse, ils en ont conclu, dans l'espèce, que lorsque, postérieurement à la vente d'un immeuble, le vendeur a donné à son acquéreur des domaines contigus en échange d'autres immeubles situés dans d'autres territoires, la régie n'est pas fondée à refuser l'exemption du droit proportionnel, sous le prétexte que la première acquisition n'avait eu pour objet que d'échapper au droit proportionnel pour l'échange projeté alors (Req. 18 déc. 1828, aff. Talmier; Rej. 18 août 1829, aff. Régnier; Trib. d'Uzès, 29 nov. 1832, aff. Robert, V. n° 106). Ainsi, l'inégalité de l'impôt avait conduit à des abus contre lesquels la jurisprudence ne laissait pas de ressource.

3189. C'est principalement sous l'influence de ce fait et non point par les considérations rappelées au numéro précédent, que devait tomber la loi du 16 juin 1824, dans la disposition qui établissait le droit fixe. Cette disposition fut abrogée, en effet, par la loi des finances du 24 mai 1834 (V. tom. précéd., p. 44, à la note, 1re col.), dont l'art. 16 porte : « la disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824 qui réduit à 1 fr. fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. — Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article. » — L'art. 17 ajoute : « les dispositions des art. ... et 16 ci-dessus seront exécutées seulement à compter du 1er janv. 1835. » — Ainsi, dans son ensemble, la loi prévoit deux hypothèses : celle d'un échange pur et simple, c'est-à-dire d'un échange fait but à but, dans lequel les biens échangés étant de valeur à peu près égale, les parties se bornent à se donner respectivement, selon la définition de la loi (c. civ. 1702), l'un des biens pour l'autre; le droit exigible, dans ce cas, en y comprenant le droit de transcription, est de 2 et demi p. 100 qui sont perçus sur la valeur de l'une des parts : et l'hypothèse d'un échange dans lequel les biens échangés étant de valeur inégale, celle des parties qui reçoit le bien de moindre valeur compense la différence en payant une soulte à l'autre; dans ce cas, le droit à percevoir sur la portion échangée est encore le même (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 3); mais comme l'acte est mélangé de vente, en ce qui concerne la soulte, un droit de vente est dû en outre sur le retour ou la plus value, et ce droit, réglé suivant la loi de 1824, qui subsiste en cette partie, par l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816, est de 5 et demi p. 100. Telle est l'économie de la loi. Avant d'en suivre les applications, il convient de se fixer sur la portée du tarif actuel des échanges.

3190. On reconnaîtra d'abord que, pour n'être plus soumis à un droit fixe, dans aucune hypothèse, l'échange, convention essentiellement translative comme la vente et au même titre (n° 3181), n'en reste pas moins favorisé sous le rapport du droit qu'il rend exigible, et que même l'application de la loi du 24 mai 1834, bien que cette loi ait abrogé la première disposition de celle du 16 juin 1824, est plus favorable à l'échange que ne l'eût été l'application de la loi du 22 frim. an 7, combinée avec celle du 18 avr. 1816. En effet, la loi de frimaire, suivant les traditions de celle de 1790, d'après laquelle le droit d'échange était la moitié seulement de celui de vente, avait établi sur l'échange un droit de 2 p. 100, en sorte qu'en y comprenant le droit de transcription, conformément à la loi du 28 avr. 1816, le droit des échanges eût été de 3 et 1/2 pour 100. Aujourd'hui, d'après la disposition expresse de la loi du 24 mai 1834, le droit n'est que de 2 1/2 p. 100, y compris ce dernier droit de transcription.

3191. Mais ce droit est toujours le même; il n'y a plus à distinguer maintenant entre les biens ruraux et les biens de ville, pas plus qu'entre les biens contigus et les biens non contigus : c'est l'effet de l'abrogation prononcée par la loi du 24 mai 1834. Par là sont devenues sans objet les solutions auxquelles la première disposition de la loi du 16 juin 1824, désormais abrogée, avait donné lieu : 1° sur les échanges d'immeubles *contigus*, contre des immeubles *non contigus* (inst. du 23 mars 1825, n° 1156, § 4);—2° Sur la distinction entre les terrains et les maisons, à l'effet de décider si l'exemption du droit proportionnel faite en faveur des échanges de biens ruraux s'appliquait aux maisons aussi bien qu'aux terrains (inst. 23 déc. 1826, n° 1204, § 4); — 3° Sur le minimum du droit proportionnel à percevoir au-dessous de 1 fr. fixe (inst. 20 mars 1827, n° 1205, § 7); — 4° Enfin sur l'efficacité des moyens employés pour s'assurer le bénéfice du droit fixe en créant une contiguïté. — V. plus haut n° 3188.

3192. On a pu se demander toutefois si la loi du 24 mai 1834 qui non-seulement a statué sans rétroactivité, mais encore qui déclarait formellement, par son art. 17, qu'elle ne recevrait application qu'à partir du 1er janv. 1835, était opposable à des échanges qui, d'après la loi de 1824, n'auraient été passibles que

Digitized by Google

du droit fixe, alors que ces échanges, faits avant le 1er janv. 1835, n'auraient été présentés à la formalité que depuis. Sur cette question, qui, au point de vue de la spécialité, ne présente plus d'intérêt véritable, mais qui, à un point de vue général, a une grande importance en ce qu'elle touche à la grande difficulté relative à l'effet de la date des actes vis-à-vis de la régie, il faut distinguer entre les échanges par acte authentique et les échanges par acte sous seing privé. Quant aux premiers, il n'y a pas de doute possible : l'acte authentique faisant pleine foi contre toute personne, et conséquemment contre l'administration, tant de la convention que de sa date et des faits qu'il renferme, il s'ensuit que le droit fixe a dû être appliqué, si, quoique présentés à la formalité après le 1er janv. 1835, les échanges se plaçaient, par leur date, à une époque où la première disposition de la loi de 1824 n'avait pas cessé d'avoir son effet (délib. 17 fév. 1835 ; sol. 28 fév. et 5 mars 1835, V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 4354). Quant aux seconds, il y a doute et controverse. Plusieurs auteurs estiment que c'est également la date de l'acte qui détermine la quotité du droit (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 51), et cela a été ainsi jugé par quelques tribunaux (trib. de Narbonne, 5 janv. 1836, aff. Mignard C. enreg.; trib. de la Réole, 12 mai 1837, aff. N... C. enreg.). Mais, la régie étant un *tiers* vis-à-vis des parties signataires de l'acte, nous pensons, au contraire, que le droit, dans ce cas, a dû être déterminé par la loi existante au moment où l'acte a été présenté à la formalité (Conf. Journ. de l'enreg., n° 11143). Nous nous sommes prononcés en ce sens à un point de vue général, dans le chapitre des dispositions générales (n° 154), par des considérations auxquelles nous n'avons rien à ajouter ici.

Ces préliminaires posés, venons à l'application de la loi, et distinguons le droit d'échange proprement dit du droit de soulte.

3193. La loi fiscale tarife, sous la dénomination d'échange, la convention par laquelle les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. Mais, il y faut prendre garde : soit qu'on envisage le contrat dans son ensemble, soit qu'on le prenne dans les éléments divers dont il se compose, l'échange présente avec d'autres conventions, certains points d'analogie auxquels on pourrait se méprendre. Il importe donc de caractériser le contrat et de le distinguer d'autres conventions qui, étant distinctement prévues par la loi fiscale, rendent exigible un autre droit que le droit établi par les dispositions ci-dessus reproduites.

3194. L'échange est un contrat *à titre onéreux*, dans lequel les parties se donnent respectivement avec l'intention de recevoir un équivalent et non de faire une libéralité. L'échange se distingue par là de la donation mutuelle, dans laquelle les deux parties se donnent mutuellement l'un une chose, l'autre une autre chose, sans égard à leur valeur (V. Pothier de la Vente, n° 619). Dans un contrat de cette dernière espèce, le droit exigible est celui de donation, non celui d'échange. La jurisprudence présente, sur ce point, certaines applications que l'on trouvera à l'article suivant où il est traité des mutations entre-vifs à titre gratuit.

3195. L'échange, contrat essentiellement translatif, est une convention qui procède d'elle-même et qui opère une aliénation dont le principe et le titre se trouvent dans l'acte même ou dans le consentement qui le produit. Par là, l'échange se distingue du partage, dans lequel il y a bien une sorte d'échange entre les copartageants, mais qui, en principe, est purement déclaratif, en ce qu'il est pris comme se rattachant à des actes antérieurs dont il n'est que l'exécution et le complément (V. n° 2681). Nous avons expliqué déjà, en traitant du partage, les différences qui existent entre ces deux contrats, et signalé quelques applications faites par la jurisprudence (V. nos 2640 et 2641). Ajoutons que, conformément à cette distinction, il a été décidé que l'acte par lequel une veuve, donataire en usufruit de tous les biens de son mari, cède ce même usufruit aux héritiers directs de celui-ci, et reçoit d'eux, en remplacement, une part, en toute propriété, des mêmes biens, affranchie de toute contribution aux dettes, un tel acte constitue un échange relativement à la conversion de l'usufruit en droit de propriété et un retour d'échange quant à l'affranchissement des dettes; qu'on ne peut attribuer à une stipulation de cette nature les caractères d'un partage, et qu'ainsi ce n'est pas d'un simple droit fixe qu'elle est passible, mais bien du droit proportionnel (Req., 14 août 1838) (1).

(1) *Espèce :* — (Leblond C. enreg.) — Par son contrat de mariage en date du 22 oct. 1817, le sieur Leblond donna à sa femme l'usufruit de tous ses biens. — Les époux avaient adopté le régime de la communauté. — Au décès du sieur Leblond, arrivé en 1832, sa veuve renonça à la communauté pour s'en tenir à son usufruit et à ses reprises matrimoniales. — La succession était importante, mais elle était grevée de dettes. — La veuve et les héritiers procédèrent à la liquidation qui fut faite par acte notarié du 24 août 1832. Il fut ensuite convenu, dans le même acte, que la veuve abandonnerait son usufruit aux héritiers, et que ceux-ci lui attribueraient, comme équivalent, une part en toute propriété dans les biens, et qu'ils se chargeraient du payement de toutes les dettes. — Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur crut voir dans ses dispositions les caractères de l'échange. En cédant son usufruit, la veuve avait, selon le préposé de la régie, reçu en contre-échange une part en propriété dans les biens de la succession. Il perçut en conséquence le droit proportionnel malgré la résistance de la veuve et des héritiers Leblond, qui soutenaient ne devoir qu'un droit fixe, attendu que, dans leur opinion, l'acte du 24 août 1832 n'était qu'un partage. — Plus tard, la régie poussa plus loin ses prétentions. Elle soutint que la perception était insuffisante, et qu'il était encore dû un droit proportionnel de retour d'échange, relativement à la clause par laquelle la veuve avait été affranchie des dettes qui étaient à la charge de son usufruit.

Le débat s'engagea sur ces deux points, et le tribunal de Senlis donna complétement gain de cause à la régie par jugement du 4 août 1836, ainsi conçu : — « Considérant que tout partage suppose l'indivision ; que l'indivision n'existe pas entre l'usufruitier et le nu propriétaire, puisque leurs droits sont distincts et séparés ; que si donc ils stipulent qu'ils auront une toute propriété en remplacement l'un de son usufruit, l'autre de la nue propriété, leur convention n'est pas un partage, mais un échange ; — Attendu que la principale disposition de l'acte du 24 août 1832 opère une double mutation, savoir, de la nue propriété au profit de la veuve et de l'usufruit au profit des héritiers ; qu'ainsi c'est avec raison que la régie a considéré l'acte dont il s'agit comme renfermant une cession réciproque, ou plutôt un échange sujet aux droits dont sont passibles les actes de cette nature ; — Sur la question de retour d'échange : — Considérant que la veuve Leblond était tenue au service d'une rente d'un capital de 83,980 fr. et aux intérêts des dettes s'élevant à 223,503 fr. 67 c. ; — Que les héritiers ne se sont chargés d'acquitter lesdites dettes et rentes viagères que moyennant l'abandon qui leur a été fait par la veuve d'une partie de son usufruit ; — Que de l'obligation consentie par les héritiers de payer les dettes et rentes viagères à la charge de la veuve Leblond, en représentation d'un usufruit qui leur a été abandonné par cette dernière, résulte bien certainement un retour d'échange ; — Que le retour n'est autre chose qu'une vente dont la chose est l'usufruit transmis par la veuve, et le prix, les dettes et rentes viagères que les héritiers se sont engagés à rembourser ; — Qu'il suit de là que l'administration de l'enregistrement ne s'est point méprise sur le second caractère de l'acte du 24 août 1832, et qu'en percevant un droit de retour d'échange ou de cession jusqu'à la concurrence du capital de la rente viagère, elle n'a rien exigé au delà de ce qu'elle était fondée à demander, et qu'elle aurait même pu percevoir un droit de la même nature relativement aux dettes. » — Après avoir ainsi exposé ses motifs, le tribunal se livre à la liquidation des droits, qui, selon lui, devraient être perçus sur l'acte du 24 août 1832.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 45 de la loi du 28 avr. 1816, et fausse application du § 5, nos 3, 6 et 7, et du § 3, n° 5, de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que, d'une part, c'est à tort que le jugement attaqué a déclaré que la clause par laquelle la veuve et les héritiers Leblond se sont abandonné respectivement une certaine part, la première de l'usufruit, les seconds de la nue propriété qui leur ont été attribués par les dispositions de feu Leblond, constituait un échange et non un partage ; en ce que, d'autre part, c'est également à tort que le même jugement a considéré comme retour d'échange l'obligation souscrite par les héritiers de payer les dettes qui étaient à la charge de la veuve Leblond. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la veuve Leblond, ayant renoncé à la communauté établie entre elle et son mari, n'avait plus à prétendre dans la succession de celui-ci que ses reprises matrimoniales et en outre l'usufruit de la totalité des biens dont elle était donataire ; — Attendu que le droit d'usufruit était absolument distinct de celui des héritiers de la nue propriété, et qu'il ne résultait pas de cet état de choses un cas d'indivision pouvant donner lieu à un partage ; — Qu'ainsi, en décidant que l'acte de 1832, par lequel la veuve Leblond recevait, à la place de son usufruit, une part des biens meubles et immeubles franche de toute contribution aux dettes, caractérisait non un partage, mais un échange et un retour d'échange, le jugement attaqué a fait une juste appréciation de la convention qui réglait les parties, et n'a violé aucun des textes de loi invoqués ; — Rejette, etc.

Du 14 août 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Dupont-White, av.

Digitized by Google

3196. ... Et même que l'abandon fait par un copartageant à un autre, d'un immeuble propre au premier, pour égaliser le lot du second, doit être considéré comme une dation en payement et non comme un échange, si l'acte de partage ne fait connaître la masse et la nature des biens autres que ceux abandonnés (délib. 23-29 avril 1833) (1).

3197. Mais il n'est pas de contrat qui ait avec l'échange plus de points de contact que la vente. Issues de la même origine (V. n°s 2284 et 3181), ces conventions ont des limites respectives qu'il n'est pas toujours facile de reconnaître et de déterminer. Il existe cependant entre elles certaines dissemblances propres à les faire distinguer. Ces rapports et ces différences seront amplement développés dans nos Traités de l'échange et de la vente. Nous nous bornerons ici à les signaler pour suivre l'influence qu'ils exercent sur la perception du droit d'enregistrement.

3198. Arrêtons-nous d'abord aux dissemblances. Les traits principaux qui distinguent l'échange de la vente consistent en ce que, dans la vente, une seule chose est vendue; et comme il n'y a qu'un seul prix, il n'y a aussi qu'un vendeur et un acheteur: tandis que dans l'échange, les deux objets échangés constituent à la fois la chose et le prix; et comme l'on ne peut distinguer le prix de la chose, chacun des contractants joue en même temps le rôle d'acheteur et celui de vendeur. Ainsi, dans la vente, il s'opère une seule mutation; dans l'échange, il s'en opère deux réellement. Cependant, si sous ce rapport, l'échange diffère de la vente en droit civil, il n'y a pas, en droit fiscal, de différence entre les deux; car dans l'échange, comme dans la vente, un seul droit est exigible. La loi est formelle, en effet: elle dit que le droit est dû seulement *sur l'une des parts*. Il semble qu'à le prendre rigoureusement, le droit devrait être assis sur la valeur de chacun des objets échangés, puisqu'il s'opère une double mutation; mais le droit n'est exigé que sur un seul, parce que le second est, en quelque sorte, considéré comme le prix de la cession du premier; et de même que, dans un contrat de vente, on ne soumet pas à un droit proportionnel particulier le prix que l'acquéreur s'oblige de payer en retour de l'immeuble qu'il achète (V. nos observ., n° 258), par une raison semblable, le droit n'a pas dû être exigé sur la valeur de l'objet donné en contre-échange, puisque cet objet représente le prix du contrat.

3199. Mais cette différence, en droit civil, entre l'échange et la vente, en produit d'autres qui, en principe du moins, doivent exercer de l'influence en matière fiscale. Ainsi, d'une part, tandis que l'obligation de garantir pèse sur le vendeur uniquement dans la vente, cette obligation est réciproque dans l'échange, où chacun des copermutants est vendeur aussi bien qu'acheteur; et à l'inverse, d'une autre part, tandis que, dans la vente, la rescision pour lésion est admise en faveur du vendeur et n'a pas lieu en faveur de l'acheteur (c. civ. 1674 et 1683), dans l'échange, où chacun des copermutants est acheteur aussi bien que vendeur, cette action est interdite d'une manière absolue (c. civ. 1706). Il suit de là, en droit fiscal, que si l'un des copermutants venant à être évincé de la chose qu'il a reçue en échange, reprend la chose qu'il avait donnée, la résolution du contrat, fondée qu'elle est sur la nécessité de la loi, sur l'obligation de garantir qui incombait aux deux parties, ne donne pas ouverture à un droit proportionnel. Ici s'appliquent les règles exposées à l'occasion des résolutions (n°s 2468 et suiv.). Aussi considérons-nous comme mal rendu l'arrêt déjà critiqué du 24 janv. 1844 (V. n° 2478), par lequel la cour de cassation a décidé, sans néanmoins que la circonstance qu'il s'agissait d'un échange ait été d'aucune considération, que celui qui a fait annuler un échange consenti par un mandataire à qui il avait été donné pouvoir de vendre, en ce que ce dernier a excédé son mandat, est passible du droit de rétrocession. — Mais, remarquons-le, la solution serait toute différente si la résolution avait lieu pour cause de lésion. En matière de vente, nous avons soutenu, contre la jurisprudence de la cour de cassation, au moins contre le dernier état de cette jurisprudence, que la rescision pour lésion doit être rangée dans la catégorie de ces nullités radicales qui, lorsqu'elles ont pour résultat d'anéantir la convention, affranchissent la résolution d'un droit proportionnel, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7 (n°s 2497 et suiv.). En matière d'échange, cela ne saurait être en principe. La rescision pour lésion n'y est pas admise. Dès lors si les parties, sur le fondement de la lésion dont l'une d'elles aurait été victime, consentaient à la rescision de leur convention, elles feraient un nouveau contrat. Car la résolution serait purement volontaire, elle ne serait pas fondée sur la nécessité de la loi: un nouveau droit d'échange serait donc exigible. Tel est aussi l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2476. Seulement, ces auteurs ajoutent que si la résolution, au lieu d'être volontaire, était prononcée par un jugement contradictoire, la raison de décider ne serait plus la même, parce qu'on ne contracte pas par la voie du juge, et que d'ailleurs, de ce qu'on fait produire à la lésion un effet que la loi lui refuse, la lésion ne change pas de nature; elle est toujours une cause de nullité radicale et ne peut opérer que comme telle. Nous n'adoptons pas cet avis. D'abord, en présence de la disposition formelle de l'art. 1706, d'après lequel « la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, » il est difficile de supposer qu'il intervienne jamais un jugement prononçant la rescision d'un échange pour cause de lésion. Mais si le contraire arrivait, si un tribunal se mettait ainsi en opposition manifeste avec un texte précis de la loi, on ne pourrait pas encore s'empêcher de déclarer que la lésion, dans le contrat d'échange, n'est pas une cause *légale* d'annulation, et de voir par conséquent, dans le rétablissement de l'ancien état de choses, un nouvel échange donnant prise à la régie pour percevoir un nouveau droit d'enregistrement. L'administration s'est, au surplus, prononcée en ce sens, dans une instruction de laquelle il résulte que « la rescision d'un contrat d'échange, prononcée par jugement, pour cause de lésion, opère un nouvel échange, si elle rétablit les parties dans leurs biens respectivement échangés; une vente, si l'un des échangistes, en rentrant en possession de l'objet par lui cédé, conserve la propriété des biens qui lui ont été attribués en contre-échange; et un supplément à titre de soulte, si la partie contre laquelle la lésion est jugée reste propriétaire en payant la plus-value (inst. 9 therm. an 12, n° 245, § 2; V. M. Masson de Longpré, n° 3445, Dict. de l'Enreg., v° Échange, n° 77).

3200. Quant aux rapports existants entre l'échange et la vente, ils sont fort nombreux, comme nous aurons occasion de l'établir dans nos Traités de la Vente et de l'Échange. Rappelons ici les plus marquants, ceux du moins qui, au point de vue du droit d'enregistrement, sont importants à connaître. Comme la vente, l'échange est un contrat consensuel, parfait, en conséquence, par le consentement des parties et sans qu'il ait besoin, pour prendre naissance, du secours de la tradition; comme la vente encore, l'échange est un contrat synallagmatique et intéressé de part et d'autre (n° 3194); comme la vente enfin, l'échange a pour effet de transférer la propriété (n° 3195).

3201. Comme contrat consensuel, tirant par conséquent toute sa force du consentement, l'échange est susceptible de toutes les modalités qui peuvent affecter les contrats et modifier le consentement. Conséquemment ces modalités agissent sur la perception du droit suivant les règles établies au chapitre des

(1) *Espèce :* — (Jacques, etc. *C.* enreg.) — Le 29 août 1832, partage entre les frères Jacques et Jacobé G... des biens provenant de la succession de leurs père et oncle. — Jacobé G..., pour remplir son frère de ses droits, lui abandonne certains immeubles provenant des successions et une prairie contiguë qui lui était propre. — Cette prairie est garantie pour une valeur de 1,800 fr. en cas de trouble dans la possession. — Cette disposition ayant été considérée comme une dation en payement, a été soumise au traitement de 5 1/2 p. 100 sur les 1,800 fr. — Réclamation. — Les parties soutiennent que ce n'est là qu'un échange de biens ruraux contigus, qui ne peut être soumis qu'à un droit fixe.

La perception a été maintenue; — Attendu que l'acte du 29 août 1832 ne fait connaître ni la masse ni la nature des biens autres que ceux abandonnés par le frère aîné; qu'on ne peut donc distinguer si l'abandon de l'immeuble propre à celui-ci a lieu en compensation d'autres immeubles de ces successions ou de valeurs mobilières qui en dépendaient que; dans cet état de choses, on ne peut considérer cet abandon que comme une dation en payement.

Du 23 avr. 1833. — Délib. du cons. d'adm. appr. le 29.

Digitized by Google

dispositions générales. Sous ce rapport, nous n'avons à ajouter rien à ce que nous avons dit *loc. cit.* (V. n°s 264 et suiv.), ou en traitant de la Vente (V. n°s 2364 et suiv.). Mais, sous d'autres rapports, le consentement peut recevoir, soit des circonstances, soit des stipulations renfermées dans l'acte, une signification telle que l'idée d'échange en doive être écartée, bien que le contrat en porte la dénomination. Il a été décidé, en ce sens, que l'acte par lequel l'un des échangistes fait réserve du privilége de vendeur sur les immeubles par lui cédés, stipule qu'il prendra inscription de ce privilége jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, à laquelle ces immeubles sont évalués par le contrat, dispense enfin l'autre partie de lui remettre les titres des biens abandonnés en contre-échange, doit être considéré comme une vente et non pas comme un échange, bien qu'il ait reçu cette dernière qualification (Req., 20 mars 1839, aff. Thoret, V. n° 105). De telles stipulations sont propres, en effet, à la vente plus qu'à l'échange; et cette circonstance justifie une décision qui sans cela irait, comme nous en avons fait la remarque n° 106, contre les règles admises en matière de fraude permise.

3203. Il en serait autrement de la stipulation de réméré. Une telle réserve n'est nullement incompatible avec l'échange. Donc, si elle est stipulée en faveur de l'un des échangistes, non-seulement elle ne modifie pas le consentement en ce sens que la convention doive être considérée comme supposant une vente et non un échange, mais encore elle ne donne pas ouverture à un droit particulier et indépendant de celui d'échange, car elle fait corps avec le contrat qui la renferme et en constitue une disposition dépendante. L'administration s'est elle-même prononcée en ce sens par délibération du 24 fév. 1829 (1). Mais cette stipulation, qui, au moment où elle est faite, n'enlève pas à la convention son caractère d'échange, peut avoir pour effet, dans la suite, de transformer la convention d'échange en un contrat de vente. Cela aurait lieu dans le cas où celui des échangistes auquel aurait été réservée la faculté de réméré, profitant de cette réserve, exercerait le retrait : ce retrait opérant rétroactivement, il devient certain que c'est une vente et non un échange qui a été fait; le droit exigible est celui de vente, sur lequel on devra naturellement imputer celui d'échange qui avait été perçu originairement (Conf. MM. Rigaud et Championnière, n° 1778).

3203. Que si, au lieu de stipuler la faculté de réméré, l'un des échangistes contracte l'obligation de racheter ou de faire racheter l'objet par lui donné en échange, il y a réellement vente par rapport à l'immeuble par lui reçu en contre-échange. Il en serait de même dans le cas où l'une des parties s'obligerait à faire vendre, à un prix convenu, l'immeuble par lui donné en échange (V. Fonmeur, n° 827). Il a été décidé, en ce sens, que le droit de vente est dû sur l'acte qualifié d'échange, lorsque l'une des parties s'engage à faire vendre l'immeuble qu'elle donne en contre-échange et garantit que le prix s'élèvera à une somme déterminée (trib. de Bellac, 12 mai 1842) (2), surtout s'il y a réserve d'un privilége sur les biens dont l'échangiste s'est dessaisi (trib. d'Agen, 26 fév. 1842) (3).

3204. Mais, ni l'intention annoncée de vendre l'immeuble peu après l'échange, ni même la vente qui suivrait de près

(1) *Espèce :* — (Esquiro *C.* enreg.) — Le 11 sept. 1828, acte par lequel le sieur Esquiro cède au sieur Galicie une pièce de terre en échange d'une autre. Il est stipulé que jusqu'au 1er fév. 1829, Galicie pourra opérer le rachat du terrain qu'il abandonne en payant une somme de 631 fr. 60 c., à laquelle est évaluée cette propriété. — Il a été perçu sur cet acte, outre le droit d'échange, celui de revente. — Sur la demande des parties, la restitution de ce droit a été ordonnée, attendu que la rétrocession stipulée est soumise à un événement futur et incertain, le payement du prix dans un délai déterminé, mais que, jusque-là, la propriété repose sur la tête de l'échangiste.

Du 24 fev. 1829.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Époux Périgord, etc. *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les qualifications données par les parties aux contrats ne peuvent en changer la nature, qui se détermine par les clauses de ces mêmes contrats; que vainement les époux Périgord et Bonnegens et le sieur Doussinaud ont qualifié d'acte d'échange le contrat du 14 nov. 1840; que cet acte, par sa cause et par les conditions qu'il renferme est une véritable vente du domaine de Roncevaux; — Considérant que le prix de cette vente est fixé audit contrat à 36,864 fr., et que l'époque du payement y est également déterminée; que la tradition du bien vendu a lieu et que Doussinaud devient immédiatement propriétaire dudit domaine; — Considérant qu'il en est tout autrement du domaine de la Mailliterie qu'il paraît donner en contre-échange; que la tradition de ce domaine n'est qu'apparente et fictive; qu'il n'y a pas dessaisissement réel et sérieux de la part de Doussinaud; que les époux Périgord et Bonnegens ne deviennent pas véritables propriétaires de ce domaine, puisque Doussinaud se réserve les chances aléatoires de la vente; — Considérant que cette vente, qui doit avoir lieu dans un délai déterminé, ne se fait pas aux frais des époux Bonnegens et des époux Périgord, et n'est pas à leurs risques et périls; — Considérant, en effet, que c'est Doussinaud qui s'oblige par le même contrat à payer à Couronnet, chargé d'effectuer la vente, une indemnité de 5 pour 100 sur le prix de ladite vente; qu'il est également stipulé audit contrat que, si la vente produit une somme supérieure à 36,864 fr., cet excédant appartiendra à Doussinaud; que si, au contraire, le prix de cette vente est inférieur à ladite somme, le sieur Doussinaud le parfera, et qu'enfin, dans le cas où tout ou partie dudit domaine ne serait pas vendu dans ledit délai, Doussinaud reprendra les objets invendus; — Considérant que de pareilles stipulations ne sont pas de l'essence du contrat d'échange tel qu'il est défini par l'art. 1702 c. civ.; qu'il n'y a pas tradition de deux choses de même nature; que Doussinaud ne se dessaisit pas de sa propriété, puisque, dans un cas prévu, elle doit lui rester en nature; qu'il ne contracte qu'une obligation, celle de payer dans dix ans aux époux Périgord et aux époux Bonnegens la somme de 36,864 fr., soit avec les deniers provenant de la vente de son domaine, soit avec ses propres deniers; qu'il est donc évident que les parties ont dissimulé la vente du domaine de Roncevaux sous les apparences d'un échange pour se soustraire au payement des droits d'enregistrement; que Doussinaud paraît l'avoir reconnu lui-même en ne formant pas opposition à la contrainte; — Par ces motifs, reçoit les époux Périgord et les époux Bonnegens en leur opposition quant à la forme seulement; au fond, les y déclare mal fondés, etc.

Du 12 mai 1842.-Trib. civ. de Bellac.

(3) *Espèce :* — (Dubroca *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, que, pour déterminer la nature des conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter aux sens littéral des termes (art. 1156 c. civ.); — Attendu, en fait, qu'il résulte de toutes les stipulations que renferme le contrat du 3 sept. 1839 que les parties contractantes ont eu l'intention de faire une vente au lieu d'un échange; — Qu'on trouve dans cet acte que le sieur d'Imbert ne se met pas en possession des biens qu'il reçoit des époux Charpentier; qu'il demeure entièrement étranger à l'administration des mêmes biens, tandis que les époux Charpentier se mettent en possession des immeubles que le sieur d'Imbert leur délaisse, et conservent la possession des biens qu'ils abandonnent; qu'un tiers est chargé d'opérer la vente des immeubles abandonnés au sieur d'Imbert, et, quel que soit le résultat des aliénations, les époux Charpentier garantissent à M. d'Imbert la somme de 3,110 fr.; que même les époux Charpentier prennent l'engagement de payer l'intérêt de cette même somme; — Que de ces faits il résulte qu'une vente a été consentie par M. d'Imbert aux époux Charpentier, moyennant la somme de 3,110 fr., et que la vente que le sieur Réau est chargé de faire des biens abandonnés par les époux Charpentier n'est qu'un moyen et une garantie pour assurer le payement de la somme de 3,110 fr.; — Attendu que la circonstance que le sieur d'Imbert se réserve un privilége sur les immeubles qu'il a cédés pour garantie des obligations contractées en sa faveur détermine d'une manière bien évidente le véritable caractère de l'acte, et ne laisse plus aucun doute sur l'intention des parties; — Qu'on ne peut comprendre et expliquer la réserve de ce privilége que dans la supposition où les parties ont voulu faire une vente. Dans ce cas, l'art. 2103 c. civ. accorde un privilége au vendeur pour le payement du prix, tandis que, s'il s'était agi d'un échange, la réserve d'un privilége devenait inutile : car les parties ne peuvent créer des priviléges, et l'art. 1705 n'accorde au copermutant évincé qu'un droit de résolution; — Que le sieur d'Imbert ne pouvait donc exiger ce privilége que pour garantie du payement de la somme de 3,110 fr.; — Que le notaire, en insérant dans cet acte de pareilles stipulations, n'a eu en vue que de déguiser une vente sous la forme d'un contrat d'échange, dans l'intention frauduleuse d'éluder le payement des droits d'enregistrement; — Attendu que, quoique entre les parties qui l'ont souscrit, cet acte puisse être considéré comme un échange, cependant l'administration, qui n'y a point figuré, est autorisée à n'y trouver qu'une vente, si toutes les circonstances concourent à ce résultat : car, pour ce qui concerne la perception du droit d'enregistrement, ce n'est point le résultat que les parties ont obtenu qu'il faut prendre en considération, mais les moyens qu'elles ont employés pour y parvenir; — Par ces motifs, relaxe l'administration de la demande en restitution formée contre elle, et condamne ledit sieur Dubroca aux dépens.

Du 26 fév. 1842.-Trib. civ. d'Agen.

Digitized by Google

l'échange contracté, ne modifient le caractère ou la nature de la convention qui, malgré ces circonstances, demeure échange et doit être enregistrée comme telle. C'était l'opinion adoptée sous l'ancienne jurisprudence par la généralité des auteurs, dont la doctrine a été suivie, sous l'empire de la législation actuelle, par MM. Rigaud et Championnière, n° 1780.

3205. Comme contrat synallagmatique, intéressé de part et d'autre, l'échange, de même que la vente et en général les contrats commutatifs, se forme par la réunion de trois éléments : le consentement, la chose et le prix. Chacun de ces éléments doit se produire dans de certaines conditions pour que le contrat soit parfait et donne, par conséquent, ouverture au droit établi par la loi. Nous nous sommes expliqués sur ces conditions en traitant de la vente ; elles ne diffèrent pas à l'égard de l'échange, sauf en ce qui concerne le prix qui donne lieu à quelques observations particulières. Nous nous en tiendrons donc ici à ces observations, nous référant pour le surplus aux développements généraux dont les éléments du contrat ont été l'objet à l'occasion de la vente. — V. n°s 2285 et suiv.

3206. La loi parle nominativement de l'échange d'*immeubles*. Il s'ensuit que le prix ou ce qui le représente, dans l'échange, doit être un immeuble. Ainsi, lorsque la chose donnée est un immeuble et la chose reçue également un immeuble, il y a échange : la convention ne doit pas être prise pour une vente donnant ouverture au droit de 5 1/2 p. 100 ; car, suivant la très-juste observation de MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1767, le contrat, en droit civil, porte une qualification qui lui est propre et qui n'est pas celle de vente, et, en droit fiscal, il est tarifé à un droit particulier sous sa véritable dénomination.

3207. Toutefois, les lois qui régissent la perception aujourd'hui, pas plus que celle de 1790, n'ont mentionné l'échange des *meubles*. Par suite, lorsque la chose donnée est un *meuble* et la chose reçue également un *meuble*, le contrat constitue une vente, rentrant à ce titre sous la disposition énonciative de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et rendant exigible un droit d'enregistrement de 2 p. 100. On invoque ici la règle *Qui de uno dicit, de altero negat*, et en outre cette considération que la réduction du droit proportionnel, en matière d'échange, n'a eu pour cause que l'intérêt de l'agriculture, considération qui ne saurait s'appliquer à un échange de meubles.

Mais le contrat devra-t-il être considéré comme opérant deux transmissions ? On s'était prononcé d'abord pour l'affirmative, et en conséquence il avait été décidé que l'échange d'une rente contre une autre opère un double transport, et donne ouverture à deux droits (décis. 3 prair. an 8). Toutefois les ministres de la justice et des finances ont décidé, plus tard, que le droit de vente n'est dû que sur la valeur de l'un des objets échangés (décis. des 1er juin, 3 sept. et 5 nov. 1811, V. Dict. de l'enreg., n° 18). Cette solution est évidemment la seule conforme aux principes généraux en matière d'enregistrement. Pour que le contrat puisse être considéré comme vente, il faut que l'un des meubles donnés tienne lieu du prix par rapport à l'autre. Cela étant, il impliquerait qu'il pût donner lieu à deux droits distincts, l'un sur la chose, l'autre sur le prix : car il n'est pas moins vrai de la vente mobilière que de la vente immobilière, que le droit auquel elle est soumise par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi de frimaire embrasse les obligations corrélatives dont elle est composée. — V. n° 258.

3208. Il en est de même lorsque des meubles sont donnés en retour d'immeubles. En droit civil, c'est une question controversée de savoir si la vente implique nécessairement un prix en argent, de telle façon qu'on doive considérer comme échange toute convention dans laquelle le prix est représenté par un objet autre que de l'argent monnayé (V. pour l'affirmative, M. Troplong, de la Vente, t. 1, n° 146, et de l'Échange, n° 4 ; en sens contraire, MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 1769 et suiv.). Mais en droit fiscal, comme nous l'avons expliqué déjà (n° 2287), on a toujours tenu pour vente une transmission faite au moyen, non-seulement d'une somme d'argent, mais encore de meubles ou de droits incorporels mobiliers. Dès lors, dans le cas proposé comme dans celui du numéro précédent, le droit exigible serait celui des ventes d'immeubles, d'autant plus que la loi fiscale, en parlant l'*échange d'immeubles*, suppose, non point la dation d'un meuble pour un immeuble, pas plus que la dation d'un meuble pour un meuble, mais la dation d'un immeuble pour un immeuble. Seulement le droit sera perçu, comme dans le cas précédent, uniquement en raison de la valeur donnée aux meubles ou aux droits incorporels qui représentent le prix de l'immeuble, et non pas en raison de la double transmission ; car, ici encore, cette double transmission constitue précisément le contrat de vente dans son ensemble.

3209. A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque celui qui reçoit l'immeuble contracte, en retour, une obligation de faire, ou promet certaines prestations. Il n'y a même pas ici, comme le disent MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1773, « la possibilité de considérer le contrat comme un échange ; on ne reconnaît pas assurément la dation d'une chose pour une autre, ni la possibilité d'une subrogation. Il faut y voir une vente dont le prix est, sinon la prestation ou le service promis, du moins leur appréciation... » C'est ainsi que, dans l'ancien droit français, la convention par laquelle on cédait une maison ruinée à la charge d'en construire une nouvelle, donnait ouverture aux lods (V. Fonmaur, n° 599). D'après les auteurs précités *loc. cit.*, une telle convention, aujourd'hui, rendrait exigible le droit de vente. Néanmoins, dans une espèce déjà rapportée, l'administration a délibéré que l'engagement de construire un pont moyennant l'abandon de deux pièces de terre et de matériaux, n'est ni une vente ni un échange dans son ensemble, mais une convention complexe donnant ouverture au droit de mutation immobilière sur les pièces de terre abandonnées, et au droit de marché sur les matériaux (délib. 9 avril 1830, aff. Richard, V. n° 2001).

3210. En définitive donc, c'est seulement dans le cas où un immeuble représente le prix, dans l'échange, que le droit d'échange doit être perçu. Mais ajoutons que cela même ne suffit pas. Il faut, en outre, que cet immeuble passe directement et sans intermédiaire entre les mains de celui qui doit le recevoir. Par exemple, Paul convient de livrer à Pierre sa maison de Paris pour le prix de 100,000 fr. ; puis postérieurement à cette convention, Paul consent à recevoir en payement une maison que Pierre possède à Versailles. Il n'y a pas là un échange ; c'est une vente et une dation en payement, la maison de Versailles n'étant advenue à Paul que par un fait intermédiaire, la substitution de cette maison à la somme de 100,000 fr., fait intermédiaire qui exclut le caractère d'échange : la convention donnera donc lieu au droit de vente, non à celui d'échange.

3211. Du reste, lorsque les objets échangés sont des immeubles, la circonstance que l'un d'eux est estimé au contrat n'est pas exclusive par elle-même de l'idée d'échange, et constitutive de l'idée de vente. On suit, par analogie, l'art 1552 c. civ., d'après lequel « l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, *s'il n'y a déclaration expresse.* » Ainsi, on doit admettre que l'estimation des immeubles échangés ne modifie pas la nature de l'échange et, en conséquence, ne permet pas de percevoir le droit de vente, sauf néanmoins le cas où les parties exprimeraient la pensée de modifier le contrat, cas auquel ce contrat devenant une vente, la perception d'un droit d'échange cesserait d'être suffisante. Telle était l'opinion de Dumoulin et de la généralité des auteurs, dans le dernier état de la jurisprudence féodale. Cette doctrine doit être suivie encore aujourd'hui (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n°s 1775 et 1776).

3212. Comme contrat translatif d'immeubles, l'échange est soumis à la règle d'après laquelle le droit est perçu en raison de la mutation et nullement en considération de l'acte qui le constate. Par suite, si l'échange est opéré verbalement, il n'en donne pas moins ouverture au droit de la convention. Alors, il en est de l'échange comme de la vente : le droit est exigible suivant les règles et aux conditions déterminées pour les mutations verbales ou secrètes (n°s 2049 et suiv.). Le principe est reconnu et il a été appliqué par la cour de cassation dans un arrêt du 22 déc. 1819 (aff. Sardet), rapporté dans celle de nos divisions qui a pour objet les mutations secrètes (n° 2073).

Telles sont les règles de la perception en ce qui concerne l'échange pur et simple, c'est-à-dire dans le cas où les immeubles échangés étant de valeur à peu près égale, l'échange est fait but à but.

3213. Lorsque les immeubles échangés, étant inégaux en

Digitized by Google

valeur, une soulte est payée par celui qui reçoit l'immeuble d'une valeur supérieure, le contrat ne présente plus, au moins au point de vue du droit d'enregistrement, le caractère de l'unité : il y a, en réalité, un échange et une sorte de vente : échange, jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble qui vaut le moins; vente, à partir de ce qui dépasse cette valeur dans l'immeuble le plus considérable, en ce que le copartageant qui reçoit cet immeuble n'en acquiert l'excédant qu'au moyen de la soulte qu'il paye. Il y a donc deux actes renfermés en un seul, ce qui, conformément à la disposition générale de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, rend exigibles deux droits distincts. Et en effet, par application du principe, l'art. 69, § 5, n° 3, de la même loi, après avoir tarifé les échanges de biens immeubles, ajoute dans sa disposition finale : «..... S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 p. 100 (aujourd'hui 2 et 1/2 suivant les lois combinées de 1816, 1824 et 1834, V. *suprà*, n° 3190) sur la moindre portion, et comme vente sur le retour ou la plus-value.» Cette disposition, qui complète la règle d'évaluation posée, relativement aux échanges, dans l'art. 15, n° 4, de cette même loi de frimaire, se rattache particulièrement à la liquidation du droit. Les difficultés qu'elle présente seront donc principalement examinées à la deuxième partie de ce chapitre, où il est traité des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis.

3214. Notons seulement ici que l'énonciation, dans un contrat d'échange de biens immobiliers, que l'échange est fait but à but et sans retour, ne doit pas empêcher le receveur de l'enregistrement, qui n'a pas foi dans cette déclaration, de recourir aux autres énonciations du contrat, afin d'établir, par la comparaison du revenu déclaré applicable à chaque propriété, qu'il y a retour ou plus-value en faveur de l'une d'elles (trib. de la Seine, 18 juin 1834) (1). En effet, la régie ne saurait être tenue, d'une part, à prendre pour vraies toutes les énonciations contenues dans un contrat, et, de l'autre, à ne pas explorer l'acte dans toutes ses parties pour asseoir sa perception et vérifier d'ailleurs s'il n'y a pas contradiction dans les stipulations qui y sont consignées. Le jugement du tribunal de la Seine confirme, au reste, une doctrine déjà émise par la régie dans une délibération du 6 mars 1827.

3215. Mais la régie ne pourrait pas puiser dans des actes étrangers la preuve de l'existence d'une soulte, surtout si ces actes intervenaient à une époque où l'échange étant consommé depuis longtemps, la régie aurait été déchue, par la prescription, du droit de rechercher la dissimulation, de faire procéder à une estimation, de décerner une contrainte pour obtenir le payement du droit de soulte. Décidé, en effet, que lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis l'enregistrement d'un échange, la régie ne peut trouver dans l'aveu fait par l'une des parties dans son testament que la soulte ne fût pas portée à sa véritable valeur dans le contrat d'échange, ni un acte propre à faire revivre son action éteinte, ni une convention soumise au droit proportionnel (trib. de Limoges, 3 mars 1836; délib. 11 mai 1836) (2).

N° 2. — *Actes translatifs de biens situés à l'étranger ou dans les colonies.*

3216. Dans le numéro qui précède, nous étions en présence d'une convention essentiellement translative qui, par une disposition exceptionnelle et toute favorable de la loi, rend exigible un droit proportionnel moins élevé que celui auquel sont généralement soumises les mutations de biens. La disposition de la loi, dans ce cas, est exceptionnelle dans le sens absolu du mot. Nous voici maintenant dans une matière où le législateur va plus loin encore dans la voie de l'exception, en ce que bien que s'agissant d'*actes translatifs*, le droit exigible, dans le dernier état de la législation, est un *droit fixe*. Et néanmoins, la disposition de la loi, ici, n'est exceptionnelle que dans ses effets. Envisagée dans la nature et dans le principe d'où elle dérive, elle est parfaitement normale : c'est une application de cette règle de droit public que les lois constitutives du droit d'enregistrement sont des statuts réels qui régissent les choses situées sur le territoire français, quels que soient les propriétaires, et réciproquement qui ne peuvent atteindre les objets placés hors du territoire. L'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, qui forme le dernier état de la législation sur ce point, s'est conformée à cette pensée, en disposant que « les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étrangers, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmis-

---

(1) *Espèce :* — (A... C. enreg.) — M. C... a reçu en échange du sieur P..., une maison située à Paris, déclarée d'un revenu de 20,000 fr. En contre-échange, M. C... a donné une autre maison d'un revenu de 15,000 fr.; il est déclaré dans le contrat que la valeur vénale des immeubles est égale, et en conséquence, il n'a été stipulé aucun retour. — L'acte est présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu 2 1/2 pour 100 sur 300,000 fr. et 5 1/2 pour 100 sur 100,000 fr.; les parties ont réclamé contre la perception faite sur cette dernière somme. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, la valeur de la propriété des biens immeubles donnés en échange se détermine, pour la liquidation et le payement du droit de mutation, par une évaluation faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt fois, sans distraction des charges; — Attendu que, suivant le n° 3 du § 5 de l'art. 69 de ladite loi, l'art. 2, n° 2, de celle du 16 juin 1824, et l'art. 54 de celle du 28 avril 1816, il doit être perçu sur la valeur la plus faible de celui des biens échangés un droit de 2 1/2 pour 100, y compris la transcription; — Attendu que, d'après l'art. 69, § 5, n° 3, et § 7, n° 5, et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, les retours desdits échanges sont en outre passibles, comme vente, du droit de 5 1/2 pour 100; — Attendu que, par retour ou plus-value, la loi entend la différence de valeur qui peut exister entre les propriétés qui font l'objet du contrat d'échange; — Que cette différence de valeur peut résulter, soit de la comparaison du revenu applicable à chaque propriété en particulier, et en multipliant ce revenu par vingt, soit du contrat d'échange lui-même, soit d'une expertise à laquelle l'administration et la régie ont toujours le droit de recourir, pour fixer la valeur réelle des biens; — Attendu qu'il ne suffit pas que les parties aient énoncé vaguement dans le contrat que l'échange est fait but à but et sans retour, pour que le receveur de l'enregistrement soit obligé de s'en rapporter à cette déclaration, et qu'il ne puisse pas recourir aux autres énonciations du contrat, afin d'établir, par la comparaison du revenu déclaré applicable à chaque propriété, qu'il y a retour ou plus-value en faveur de l'une d'elles; — Attendu que, dans l'espèce, le contrat d'échange du 7 déc. 1831 indiquait positivement que les biens compris dans l'échange étaient les uns d'un revenu de 20,000 fr., et les autres d'un revenu de 15,000 fr. seulement; — Attendu qu'en percevant 2 1/2 pour 100 sur un capital de 300,000 fr., qui était la valeur la plus faible, et 3 pour 100 sur une somme de 100,000 fr., qu'il a considérée comme retour ou plus-value, le receveur de l'enregistrement a fait une juste application des divers articles des lois ci-dessus rapportées, et qu'ainsi la demande en restitution du sieur A... est mal fondée.

Du 18 juin 1834.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Enreg. C. Couturier.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la disposition du testament du sieur Maurice Couturier, qui rappelle la soulte promise à l'occasion de l'échange du 28 déc. 1828, ne constitue ni un acte translatif de propriété, ni une obligation, ni une libération, ni enfin une convention quelconque, passible du droit d'enregistrement; qu'elle n'est autre chose que la simple relation d'un fait accompli depuis longtemps, et qui se refère à un contrat de propriété, lequel avait subi dans son temps la formalité de l'enregistrement; que le seul acte à l'occasion duquel le droit réclamé puisse être perçu est le contrat d'échange du 28 déc. 1828; que, si ce contrat a dissimulé la soulte qui devait être payée par les échangistes, la régie avait sans aucun doute le droit de rechercher cette dissimulation, de faire procéder à une estimation, de décerner une contrainte pour obtenir ce qui était réellement dû au trésor; — Considérant cependant que l'exercice de ce droit accordé par la loi à la régie est limité par les dispositions des art. 17 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; que, d'après ces articles, l'action de l'administration pour réclamer des droits non perçus à l'occasion d'actes enregistrés, ou pour faire procéder à des expertises afin de rétablir le véritable revenu des propriétés soumises à mutation, se prescrit par l'espace d'une ou de deux années; — Considérant que le contrat d'échange dont il s'agit a été soumis à l'enregistrement le 10 janv. 1828, et que, si ce contrat contient une fausse évaluation de la soulte due à l'occasion de l'échange, la régie aurait dû exercer son action dans le délai légal; qu'aujourd'hui que son action est prescrite, il importe peu qu'il soit avoué par l'une des parties, dans des actes quelconques, qu'à l'époque du 28 déc. 1828, la soulte de l'échange ne fût pas pas portée dans le contrat à sa véritable valeur, de pareilles déclarations ne pouvant, ni faire revivre l'action éteinte de la régie, ni constituer, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, une convention soumise à un droit proportionnel; — Annule la contrainte, etc.

Du 3 mars 1836.-Trib. civ. de Limoges.

Nota. La régie a acquiescé à ce jugement par délib. du 11 mai 1836.

Digitized by Google

sion, qu'au droit fixe de 10 fr., sans que dans aucun cas le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France. »

3217. Cette disposition de la loi de 1824 a fait cesser bien des controverses que nous avons rappelées déjà sommairement, en traitant du droit fixe (V. nos 760 et s.). Il s'agit maintenant de compléter notre exposé en parcourant les phases successives de la législation sur ce point, pour arriver ensuite au commentaire de la loi actuelle et aux applications nombreuses qu'elle a reçues. Notons seulement que, placés ici dans la matière des *actes translatifs* à titre onéreux, nous laisserons, quant à présent, de côté tout ce qui concerne les transmissions à titre gratuit ou par décès de biens situés à l'étranger, pour y revenir aux articles suivants qui ont précisément pour objet, à un point de vue général, les mutations par décès et les mutations à titre gratuit.

3218 Les art. 22, 23 et 42 de la loi de frimaire avaient assujetti à l'enregistrement tous les actes passés en pays étranger ou dans les colonies, lorsqu'il en était fait usage en France, mais sans déterminer le droit qu'ils devraient acquitter; en sorte que la régie réclamait sur ces actes, lorsqu'ils avaient pour objet des biens situés hors du territoire, les mêmes droits que s'il se fût agi de biens situés en France. Ces prétentions de la régie avaient déterminé un premier avis du conseil d'État, d'après lequel il ne devait être perçu aucun droit proportionnel ou, en d'autres termes, il ne devait être exigé que le simple droit fixe sur les actes passés à l'étranger, et qui contiendraient transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en pays étranger, lorsqu'ils seraient présentés à l'enregistrement (av. cons. d'Ét., 10 brum. an 14) (1).

3219. La solution de cette première question en avait soulevé deux autres : la première, de savoir si l'on n'appliquerait également que le droit fixe aux actes passés en France, et qui seraient translatifs d'immeubles situés hors du territoire; la seconde, si les actes passés en France ou à l'étranger, et qui contiendraient obligation ou mutation de propriétés mobilières existant hors du territoire, jouiraient aussi de l'exemption du droit proportionnel. Un second avis du conseil d'État résolut la première question affirmativement, mais, quant à la seconde relative aux actes ayant pour objet des obligations ou des mutations de choses mobilières, cet avis ne les déclara dispensés du droit proportionnel que lorsqu'ils étaient passés en forme authentique et lorsque les prêts et placements ou livraisons qu'ils avaient pour objet avaient été promis ou effectués en objets du pays étranger, et stipulés payables dans le même pays et dans les monnaies qui y ont cours (av. cons. d'Ét., 15 nov.-12 déc. 1806) (2).

3220. La loi du 28 avril 1816 changea cet état de choses, et, par son art. 58, déclara, d'une manière générale, « qu'il ne serait fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'eût acquitté les mêmes droits que s'il eût été souscrit en France, et pour des biens situés dans le royaume; — Qu'il en serait de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics. » — Il a été décidé, en conséquence de cette disposition, que la mention, dans une délibération prise devant un juge de paix, d'une vente passée à l'étranger d'immeubles également situés à l'étranger, délibération ayant pour objet d'obtenir le transport, sur d'autres biens, de l'hypothèque dont ces immeubles étaient grevés en faveur d'un mineur, autorise la régie à poursuivre ce droit de mutation immobilière sur la vente mentionnée, bien que la mention eût été faite dans la délibération sans utilité (Req., 19 mars 1823) (3).

3221. On voit, par de telles applications, combien cette disposition de la loi de 1816 présentait une fiscalité odieuse; on devait dès lors plutôt en restreindre les termes que les étendre : cependant un avis du comité de législation du conseil d'État avait décidé qu'elle ne devait pas seulement s'appliquer aux actes passés en pays étranger, et pour des biens situés à l'étranger, mais encore aux actes passés en France, pour des biens situés hors du territoire (av. cons. d'Ét., 21 août 1818) (4).

3222. Sans doute dès qu'on assujettissait au droit propor-

---

(1) 10 brum. an 14 (1er nov. 1805). — Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, passés en pays étranger ou dans les colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés en France, c'est-à-dire être assujettis au droit proportionnel.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, dans lequel il propose la question de savoir si les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, passés en pays étrangers ou dans les colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés en France, c'est-à-dire être assujettis au droit proportionnel; — Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, portant qu'il ne pourra être fait aucun usage de ces actes, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, à peine, pour tout officier public qui contreviendra à cette défense, d'encourir une amende de 50 fr., et de répondre personnellement du droit; — Considérant que le droit proportionnel qui se perçoit, du moment où il y a transmission ou mutation de propriété à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi; que, si l'on a cru devoir, pour donner une date légale aux actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, les assujettir à des droits d'enregistrement, il n'était pas nécessaire que ce droit fût de 4 pour 100, comme pour les actes de même espèce passés en France; — Est d'avis que, dans les cas présentés par le ministre des finances, il n'y a pas lieu de percevoir un droit proportionnel d'enregistrement.

(2) Voici les termes de cet avis : — Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, établissant que, depuis l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14, portant : « qu'il n'y a pas lieu de percevoir un droit proportionnel d'enregistrement sur les actes passés en pays étranger ou dans les colonies, pour mutations ou transmissions de propriétés situées hors du territoire sur lequel l'enregistrement est établi, » il s'est élevé deux autres questions : la première, si les actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger ou aux colonies doivent profiter des dispositions de l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14; la seconde, si cet avis est applicable aux actes passés en France ou dans les pays étrangers et les colonies, pour des propriétés mobilières existant en pays étranger ou dans les colonies; — « Que, sur la première question, il a décidé affirmativement, et qu'il pense que le principe admis par l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14, est applicable aux actes passés, dans le même cas, devant des notaires et autres officiers publics de France; qu'il croit qu'on doit étendre la même disposition aux actes passés en forme authentique seulement dans les pays étrangers et les colonies, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placements auront été faits, et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours; » — Vu l'avis dudit jour 10 brum. an 14; — Est d'avis que la disposition de l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14 doit s'appliquer conformément aux propositions présentées par le ministre.

Du 15 nov.-12 déc. 1806.-Avis du conseil d'État.

(3) (De la Touche C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 58 de la loi de finances du 28 avr. 1816 assujettit des actes publics passés en France et faisant mention d'actes passés en pays étrangers au même droit que s'ils avaient été souscrits en France et pour des biens situés dans le royaume, s'il s'agit d'aliénation d'immeubles; — Attendu que la délibération prise devant le juge de paix du premier arrondissement de Paris le 22 mars 1809, et qui a donné lieu à la contrainte décernée par la direction des domaines, contient la mention d'une vente faite par Dubois de la Touche devant notaire à Mons, le 17 déc. 1817, d'immeubles situés dans le royaume des Pays-Bas et grevés d'hypothèque dont la délibération avait pour objet d'obtenir le transport sur d'autres biens; — Attendu que sous ce rapport l'article cité de la loi du 28 avr. 1816 était évidemment applicable; — Attendu, d'ailleurs, que les tribunaux français n'étaient pas juges de l'utilité de cette mention, et que si le mandataire de Dubois de la Touche a excédé son mandat en énonçant l'acte fait à Mons dans la délibération dont il s'agit sans y être autorisé par la procuration en vertu de laquelle il agissait, Dubois de la Touche ne l'a pas désavoué et pourra, d'ailleurs, exercer telle action qu'il jugera convenable contre le mandataire; — Rejette.

Du 19 mars 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(4) Voici les termes de cet avis : — Le comité de législation, sur le renvoi qui lui a été fait d'un mémoire de son excellence le ministre des finances, qui présente la question de savoir si l'art. 58 de la loi du 28 avr. 1816, portant « qu'il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les

Digitized by Google

tionnel les actes passés à l'étranger ou dans les colonies, pour des biens situés hors de France, il y avait plus forte raison d'appliquer cette perception aux actes passés en France, et le conseil d'État, il faut l'avouer, raisonnait conséquemment; mais la cour de cassation, touchée de l'excessive fiscalité de l'art. 58 de la loi de 1816, et d'ailleurs fidèle au principe qu'en matière d'impôts il ne faut jamais raisonner par analogie dans tout ce qui tend à grever le contribuable, s'empara de la lettre de l'article, et maintint pour les actes passés en France, dont il ne parlait pas, l'avis du conseil d'État du 12 déc. 1806. En conséquence, la cour de cassation décida, par trois arrêts en date du même jour, que les actes passés *en France* et qui contiennent transmission d'immeubles situés en pays étranger, ne sont pas assujettis aux droits de mutation et de transcription établis par la loi du 28 avril 1816, quoique l'art. 58 de cette loi en ait rendu passibles les actes passés *à l'étranger*, et qui sont transmissibles d'immeubles situés hors de France, lorsqu'il en est fait usage en France, soit en justice, soit dans des actes publics (Cass., 11 déc. 1820 (1); décisions identiques : Rej., 11 déc. 1820, M. Boyer, rap., aff. enreg. *C.* Massias; Rej., 11 déc. 1820, M. Boyer, rap., aff. enreg. *C.* de Hultz et Lefebvre). Déjà avant cet arrêt et même avant que la loi de 1816 eût fait aux principes du droit public une dérogation si notable, la cour de cassation avait décidé que la vente faite en France de biens situés à l'étranger n'était pas soumise au droit de mutation (Rej., 24 vent. an 10) (2).

3223. La régie fut obligée de se conformer à cette jurisprudence, et une décision du ministre, du 28 mars 1821, déclara qu'on devait s'y tenir. La loi de 1824 a ratifié cette opinion; elle a fait plus, elle a réduit au droit fixe, ainsi que nous l'avons dit, tous les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de *biens immeubles* situés à l'étranger ou dans les colonies, sans distinguer si les actes étaient ou non *passés en France*. Une instruction générale a transmis aux employés les règles résultant de cet état de la législation (instr. 23 mars 1825) (3).

---

mêmes droits que s'il avait été souscrit en France, et pour des biens situés dans le royaume, et qu'il en sera de même pour les mentions desdits actes dans les actes publics, » est applicable aux actes passés en France pour des biens situés en pays étrangers ou aux colonies; et si l'avis du conseil d'État, du 12 déc. 1806, d'après lequel ils n'avaient été assujettis qu'à un droit fixe, se trouve rapporté par cette loi; — Vu un précédent avis du conseil d'État, du 10 brum. an 14, portant « qu'il n'y avait lieu de percevoir de droit proportionnel sur les actes passés en pays étranger ou dans les colonies, portant transmission ou mutation de propriétés situées dans lesdits pays, lorsqu'ils étaient présentés à l'enregistrement, pour leur donner une date légale en France; » — Considérant que ce dernier avis a évidemment dû rester sans effet par la publication de la loi du 28 avr. 1816, puisque l'art. 58 de cette loi, ci-dessus cité, prescrit la perception du droit proportionnel d'enregistrement, identiquement pour les cas pour lesquels cet avis n'autorisait la perception que du droit fixe; — Et que l'annulation de ce premier avis a dû nécessairement entraîner celle du deuxième avis, du 12 déc. 1806, qui en était une suite, et qui était fondé sur les mêmes motifs; — Est d'avis que le droit d'enregistrement doit être perçu tel qu'il est établi par l'art. 58 de la loi du 28 avr. 1816, dans les cas prévus, soit par l'avis du conseil d'État, du 10 brum. an 14, soit par celui du 12 déc. 1806.

Du 21 août 1818.-Avis du conseil d'État.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Kohlaas.) — 23 janv. 1819, adjudication, à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, au profit du sieur Kohlaas, de la ferme de Cécilienhoff, située à Frixheim, cercle de Cologne, moyennant 32,000 fr., outre 1,150 fr. pour frais. — Le receveur perçut sur cette adjudication, tant pour droit de mutation et de greffe que pour droit fixe, 2,179 fr. — Kohlaas s'est pourvu devant le tribunal civil de la Seine, en restitution de 2,066 fr. 82 c., représentative du droit proportionnel de mutation et de transcription, qu'il a prétendu n'être pas dû, attendu qu'il s'agissait d'une adjudication d'immeubles situés en pays étranger. — 24 déc. 1819, jugement qui ordonne la restitution non-seulement de la somme réclamée par Kohlaas, mais de la totalité des droits perçus, sauf la retenue à faire par la direction du simple droit fixe, sur le fondement que l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 n'est applicable qu'aux actes passés en pays étranger ou dans les colonies, et seulement à ceux de ces actes dont on veut faire usage en France, soit en justice, soit dans d'autres actes publics; qu'elle n'a rien statué à l'égard des actes passés en France, contenant transmission de biens situés en pays étrangers; qu'à l'égard de ces derniers il faut s'en tenir à la décision portée en l'avis du conseil d'État, du 12 déc. 1806, qui n'a nullement été abrogé par la loi nouvelle.

Pourvoi : 1° pour violation de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le tribunal de la Seine a ordonné la restitution des droits de mutation et de transcription; 2° pour violation des art. 2 de la loi du 22 prair. an 7 et 1, n° 2, du décret du 12 juill. 1808, en ce que le jugement attaqué a compris dans la restitution intégrale qu'il a ordonnée le droit de greffe perçu pour la rédaction du jugement d'adjudication. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en matière d'impôt, les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte d'interprétation ou d'analogie, étendre d'un cas à un autre les dispositions de la loi; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 ni celle du 27 vent an 9, sur l'enregistrement, ne contiennent aucune disposition qui s'applique positivement aux actes passés en France contenant transmission de biens situés en pays étranger; que seulement la première de ces lois a disposé (art 41 et suiv.) qu'il ne pourrait être fait aucun usage en justice ni aucune mention dans des actes publics susceptibles d'enregistrement et qui n'auraient pas été enregistrés, et ce, sous les peines portées auxdits articles; et que les avis du conseil d'État, des 10 brum. an 14 et 12 déc. 1806, prévoyant le cas où l'on voudrait faire usage d'actes passés soit en pays étranger, soit en France, ayant pour objet des biens situés à l'étranger, ont décidé que l'enregistrement desdits actes devrait être fait moyennant la perception d'un simple droit fixe, d'après ce principe que le droit proportionnel est un impôt réel, qui ne peut être perçu qu'au profit du souverain dans le territoire duquel les biens sont situés; — Attendu que l'art. 58 de la loi des finances, du 28 avril 1816, n'a dérogé à ce principe qu'à l'égard des actes passés en pays étranger ou dans les colonies, dont il fait usage en France, soit en justice, soit dans les actes publics, puisqu'il ne parle textuellement que de ces sortes d'actes; que cet article est absolument muet sur les actes passés en France contenant transmission de biens situés en pays étranger; d'où il suit qu'on ne pourrait l'appliquer à ces derniers actes, sans donner à la loi une extension arbitraire; qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, la restitution, par la direction, du droit proportionnel de mutation perçu par elle sur l'enregistrement du jugement d'adjudication du 23 janv. 1819, n'ayant fait, à cet égard, que se conformer rigoureusement au texte de la loi, sa décision sur ce point n'est susceptible d'aucune critique; — Rejette ce moyen.

Mais, sur le second moyen présenté par la direction, et relatif à la restitution de la somme perçue pour droit de rédaction de l'adjudication du 23 janv. 1819: — Attendu que le droit de rédaction étant formellement établi par la loi du 22 prair. an 7 (art. 2), et par l'art. 1, n° 2, du décret du 12 juill. 1808, le jugement attaqué, en ordonnant la restitution de ce droit, qui n'était pas même demandée par le défendeur, a non-seulement prononcé sur une chose non demandée, mais a formellement violé les articles précités de la loi du 22 prair. an 7 et du décret du 12 juill. 1808; — Par ce motif, casse et annule, en ce chef seulement, le jugement du tribunal civil de la Seine, du 24 déc. 1819.

Du 11 déc. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Loiseau, av.

(2) (Enreg. *C.* Collard.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen...; — Considérant, sur le deuxième moyen, 1° que le droit d'enregistrement dû dans les cas prévus, pour les biens assis en France dont la puissance publique peut bien, en raison de leur assiette, garantir la propriété, ne pourrait être perçu, dans les mêmes cas, sur les biens situés en pays étrangers, qu'autant qu'une disposition de loi qui n'existe pas les y soumettrait expressément; 2° que le prix de vente des biens dont il s'agit, n'étant point distinct et séparé, il fallait, pour assigner à chacun de ces biens la somme pour laquelle il entrait dans ce prix unique, en venir à une ventilation, moyen extraordinaire non prévu par la loi, et qu'en prenant le parti qu'il a préféré, le jugement attaqué a adopté un mode plus prompt qui se concilie parfaitement avec la célérité dont la perception du droit doit être accompagnée, et qui, d'ailleurs, ne lèse, en façon quelconque, les intérêts de la régie.

Considérant, sur le troisième et dernier moyen, que la loi de décembre 1790, n'ayant été publiée qu'en niv. an 4, dans le ci-devant duché de Luxembourg, le défendeur ne pouvait pas avoir encouru la peine du double droit, non-seulement parce qu'il avait présenté dans le courant même de ce mois son contrat à l'enregistrement, mais encore parce qu'il l'avait fait aussitôt que, par la réunion de son pays à la France, il n'avait plus rien eu à redouter de l'ordonnance rendue par son souverain d'alors qui défendait aux habitants de la Belgique d'emporter aucun numéraire, quel qu'en fût le motif, sous les peines les plus sévères; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a violé aucune loi en affranchissant le défendeur du droit d'enregistrement pour les biens situés chez l'étranger, et même du double droit pour les biens situés en France; — Rejette, etc.

Du 24 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.

(3) Voici les termes de cette instruction : — Un avis du conseil d'État, du 10 brum. an 14, qui a donné lieu aux circulaires du 4 nivôse suivant et du 11 mars 1806, porte que les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit de biens immeubles situés soit en pays étranger, soit dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, ne sont point assujettis en

Digitized by Google

3224. A ces dispositions diverses, il convient d'ajouter la disposition finale de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, qui exempte de la formalité de l'enregistrement « les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ce pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès, avant la réunion desdits pays » (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 16). Telle est, dans son ensemble, la législation actuelle sur les actes relatifs aux biens étrangers. Il convient, avant d'en aborder le commentaire, de dégager la discussion des questions soulevées par ce dernier article de la loi de frimaire, questions transitoires en quelque sorte et qui ne sont pas de nature à se reproduire fréquemment, mais qui présentent, quelques-unes du moins, une haute importance doctrinale.

3225. L'enregistrement est moins, comme nous l'avons dit, soit dans notre exposé préliminaire, n° 2, soit en indiquant la nature et le but du droit d'enregistrement, n°s 70 et 75, une formalité introduite pour assurer la date des actes et leur donner plus d'authenticité, qu'un impôt établi pour les besoins du gouvernement. Par cela même, on comprend que les actes passés dans les pays réunis autrefois, mais postérieurement à leur séparation de la France, ne pourraient être produits en France sans être soumis à la formalité, nonobstant qu'ils en eussent été revêtus dans les pays où ils auraient été passés. La disposition de l'art. 70 de la loi de frimaire est ici sans application; de tels actes se trouvent évidemment dans la condition des actes passés à l'étranger et tombent sous l'application de la législation spéciale à cette matière. Il a été décidé, en effet, que lorsqu'un acte, passé dans un pays, réuni autrefois à la France, est présenté à l'enregistrement après la distraction de ce pays de la France, il y a lieu à percevoir sur cet acte, comme sur tous autres actes passés à l'étranger, les droits que l'on percevrait s'il était passé en France, aux termes des art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, et 58 de la loi du 28 avr. 1816; que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi de frimaire, qui exempte de la formalité les actes passés dans les pays réunis, et ayant acquis date certaine, d'après les lois de ces pays; enfin, qu'il en doit être de même, à plus forte raison, lorsque l'acte a été passé avant la réunion effective de ce pays à la France (Cass., 26 mai 1830 (1).—Conf. délib. 10 oct. 1818). Cela paraît sans difficulté.

3226. Par une juste réciprocité, si les actes ont été passés, et la formalité donnée pendant la réunion, leur production en France ne donnera lieu à aucun nouveau droit, lorsqu'ils porteront la mention que le droit a été acquitté (déc. min. 6 juin 1817). Cela est de toute justice; car les actes se trouvent alors dans la catégorie de ceux qui auraient été passés en France et auraient reçu la formalité. A cet égard encore, aucun doute ne peut s'élever.

3227. La difficulté ne se produit réellement qu'à l'occasion des actes passés dans les pays réunis *antérieurement* à l'établissement des droits d'enregistrement, soit par la loi des 5-19 déc.

France au droit proportionnel d'enregistrement.—Suivant un autre avis, du 12 déc. 1806, transmis par la circulaire du 28 janv. 1807, il en est de même, 1° des actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies; 2° des actes passés, en forme authentique seulement, en pays étranger ou dans les colonies, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placements auront été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les valeurs qui y ont cours. — Ces dispositions avaient été modifiées par l'art. 58 de la loi du 28 avr. 1816, quant aux actes passés en pays étranger ou dans les colonies, et relatifs à des biens y situés; ces actes devaient acquitter les mêmes droits que s'ils avaient été souscrits en France et pour les biens situés dans le royaume. Mais l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 a rétabli la perception d'un droit fixe seulement, à une quotité qu'il a fixée, sur les actes passés soit en France, soit à l'étranger, portant mutation d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies.

De cet état de législation résultent les observations suivantes : — 1° Il ne peut être fait usage en France des actes, de quelque nature qu'ils soient, passés en pays étranger ou dans les colonies, avant qu'ils aient été enregistrés. C'est la disposition expresse des art. 23 et 42 de la loi du 12 frim. an 7 rappelés dans l'avis du 10 brum. an 14, et non abrogés par la loi du 16 juin 1824. — 2° Le droit fixe établi par l'art. 4 de cette dernière loi est applicable aux actes passés en France, comme à ceux rédigés tant à l'étranger que dans les colonies, mais seulement pour les immeubles situés à l'étranger ou dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi. — 3° Quant aux actes concernant des meubles, des sommes et valeurs mobilières en pays étranger ou dans les colonies, aucune partie de la législation qui précède ne les a exemptés, lorsqu'ils sont passés en France, des mêmes droits d'enregistrement que s'il s'agissait de biens meubles existant dans le royaume. Dès lors ces actes, quand ils emportent cession ou donation, obligation ou quittance, etc., sont soumis au droit proportionnel. — 4° Il en est de même aujourd'hui à l'égard des actes passés à l'étranger ou dans les colonies, et relatifs à des biens meubles y existant. L'avis du 12 déc. 1806 avait exempté du droit proportionnel ceux de ces actes qui étaient en forme authentique; mais l'art 58 de la loi du 28 avr. 1816 abroge cette exception, en assujettissant aux droits établis dans le royaume tous les actes, sans distinction, passés à l'étranger ou dans les colonies : disposition qui n'a point été abrogée, quant aux biens meubles, par la loi de juin dernier.

Ceux des principes ci-dessus qui s'appliquent à des actes rédigés en France pour des biens meubles en pays étranger ont servi de règles dans les espèces ci-après. — Un acte passé devant notaires, à Paris, le 8 sept. 1821, contenait obligation par le sieur Dooms, au profit du sieur Deballz, demeurant à Tournay, de sommes payables dans cette dernière ville, en espèces et monnaies ayant cours dans le royaume des Pays-Bas. Par une solution du 1er juin 1822, la perception faite au taux de 1 p. 100 a été maintenue, nonobstant la réclamation du sieur Dooms. — On s'était borné au droit fixe de 1 fr. lors de l'enregistrement d'actes passés à Paris, contenant cession, au profit du sieur Chabus, par d'anciens propriétaires de dotation sur le mont de Milan, des arrérages, échus en 1814, de ces dotations. Son excellence le ministre des finances a décidé, le 29 oct. 1824, que le droit proportionnel, qui était exigible, doit être répété à titre de supplément de perception.

Du 23 mars 1825.-Instruction générale, n° 1156.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. O'Heguerty.) — En 1827, O'Heguerty présenta à l'enregistrement une expédition de son contrat de mariage, passé devant notaire à Liége, le 6 juillet 1794. — Ce contrat contenait des clauses qui, en France, auraient donné lieu à la perception de divers droits, montant ensemble à 341 fr. — Cependant le receveur de Versailles ne perçut que le droit fixe de 1 fr. — Mais la régie réclama 341 fr., sauf déduction de 1 fr. — O'Heguerty soutint qu'aux termes de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, qui exempte de l'enregistrement les actes passés dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois du pays, il ne devait aucun supplément. — 20 mars 1828, jugement du tribunal de Versailles qui accueille cette exception, attendu que la réunion du pays de Liége à la France a été prononcée par un décret de la convention nationale, du 8 mai 1793, et que le contrat de mariage du sieur O'Heguerty a été passé le 6 juillet 1794, époque à laquelle cet acte était exempt de l'enregistrement, aux termes de l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7.

Pourvoi par la régie pour fausse application de cet art. 70 et violation de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816. — L'art. 70, a dit la régie, n'est plus applicable à O'Heguerty, puisque le Pays de Liége est redevenu étranger à la France longtemps avant l'enregistrement du contrat. O'Heguerty ne pouvant plus se dire sujet d'un pays réuni à la France, se trouve donc dans la même position que les sujets de toute autre nation étrangère; alors lui sont applicables les art. 23 de la loi du 22 frim. an 7 et 58 de la loi du 28 avril 1816, qui prescrivent la perception sur les actes passés à l'étranger ou dans les colonies, dans les cas où on veut en faire usage, des mêmes droits que ceux dont sont passibles les mêmes actes passés en France. — D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que le pays de Liége ait été réuni à la France en 1793; il ne l'a été, en réalité, qu'en 1795. Ainsi, sous ces deux rapports, l'acte de mariage d'O'Heguerty est un acte passé en pays étranger. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 70, § 3, n° 16; l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le contrat de mariage dont il s'agit a été passé devant notaire à Liége entre les époux O'Heguerty, le 6 juillet 1794, longtemps après l'époque à laquelle le pays de Liége ne pouvait être considéré que comme pays étranger; — Qu'ainsi les droits devaient être perçus sur ledit acte, conformément aux art. 23 de la loi du 22 frim. an 7 et 58 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'en jugeant le contraire le tribunal civil de Versailles a tout à la fois faussement appliqué l'art. 70, § 3, n° 16, et violé lesdits art. 23 et 58 des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816; — Par ces motifs, donne défaut contre le défaillant, et statuant au principal, casse, etc.

Du 26 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

1790, soit par la loi du 22 frim. an 7. Encore même, à cet égard, certaines notions doivent-elles être admises comme exclusives de toute discussion. — Ainsi, la loi est fort positive sur les conditions auxquelles elle exempte de la formalité de l'enregistrement les actes passés dans les pays réunis antérieurement à l'établissement de l'enregistrement : il faut qu'ils aient été passés en forme authentique, ou qu'ils aient acquis date certaine suivant les lois du pays. Partant, dès que l'acte est authentique (Req., 2 brum. an 10) (1), ou qu'étant sous seing privé il a acquis date certaine (Cass., 29 brum. an 12) (2), il est dispensé de la formalité encore qu'il vienne à être produit en justice.

3228. A plus forte raison en est-il ainsi de la production ordonnée par jugement. — Spécialement, la représentation en justice, en vertu d'un jugement qui l'ordonne par exception à une demande en déguerpissement et payement de dégradations, d'un bail sous seing privé dont il n'avait jamais encore été fait usage devant une autorité constituée, n'autorise pas la régie à exiger, pour ce bail, le droit et double droit d'enregistrement, encore même que ce bail, consenti dans un pays réuni à la France, antérieurement à l'établissement de l'enregistrement, ne paraisse pas avoir acquis date certaine (Req., 10 prair. an 13) (3).

3229. La circonstance que la production de l'acte en justice n'avait pas été volontaire, dans l'espèce, explique, comme le dit la cour suprême, l'exemption prononcée, bien que l'acte n'eût pas acquis date certaine. En dehors de là, la certitude de la date est une condition nécessaire à l'affranchissement : encore même faut-il : 1° que l'acte ait acquis date certaine avant l'établissement de l'enregistrement dans le pays réuni (Cass., 8 frim. an 12 (4).—Conf. Cass., 5 sept. 1808, M. Schwendt, rap., enreg. C. Carles; Cass., 12 janv. 1814, M. Zangiacomi, rap., enreg.

---

(1) (Enreg. C. Lasandray.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 24 de la loi du 29 déc. 1790 prescrit l'exécution, sans la formalité de l'enregistrement, des actes authentiques passés avant l'époque de l'exécution de cette loi dans les pays du ci-devant royaume qui n'étaient pas soumis au contrôle; que la loi du 29 sept. 1791, sanctionnée le 9 octobre, n'a apporté aucune modification à cette disposition; que l'art. 10 de cette dernière loi, intitulée *addition à l'art.* 11 (de celle du 19 déc. 1790), ne peut être considéré comme additionnel qu'à l'art. 11 et non à l'art. 24; — Attendu que la loi du 27 vent. an 9, en statuant que les droits d'enregistrement seraient liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frim. an 7, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, ne suppose pas qu'il faille assujettir les actes ou mutations sous prétexte d'antériorité à d'autres fixations que celles clairement énoncées par ladite loi du 22 frimaire; que le n° 23 de l'art. 20, tit. 3, combiné avec le numéro précédent n'a trait qu'aux actes qui, postérieurement à cette loi, seraient faits *sous seing privés* ou *passés en pays étrangers*, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'était pas encore établi; — Rejette.

Du 2 brum. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

(2) *Espèce :* — (Auffschneider C. enreg.) — 13 vend. an 10, contrainte contre Auffschneider, en payement de 4.511 fr., pour droit d'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé, passé le 10 nov. 1788, dans un pays réuni depuis à la France. — Cet acte avait été produit en justice, sans avoir été préalablement enregistré, et le tribunal civil de Mont-Tonnerre en avait fait la base d'une condamnation prononcée au profit d'Auffschneider. — Ce dernier a prétendu que l'acte de 1788 avait acquis une date certaine antérieurement à l'établissement de l'enregistrement, par le décès d'un des signataires, arrivé en 1789, et qu'ainsi cet acte était, aux termes de l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7, exempt de la formalité. — La regie a déclaré n'élever aucun doute sur la date de l'acte; mais elle a soutenu que, d'après les art. 23, 42 et 47 de la loi du 22 frim. an 7, et spécialement d'après les arrêtés du commissaire du gouvernement dans les départements réunis de la rive gauche du Rhin, des 7 fruct. an 7, 9 nivôse et 17 vent. an 8, qui prescrivent le *visa* des actes sous signature privée, Auffschneider n'avait pu le produire en justice, ni le tribunal civil de Mont-Tonnerre fonder une condamnation sur cet acte non enregistré. — 14 flor. an 10, jugement de ce tribunal qui déboute Auffschneider de son opposition à la contrainte. — Pourvoi. — Jugement

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 23 du tit. 3, 42 et 47 du tit. 7, et l'art 70, § 3, n° 16 du tit. 11 de la loi du 22 frim. an 7, — Vu pareillement les art. 1 et 2 de l'arrêté du commissaire général du gouvernement dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, en date du 7 fruct. an 7; — Vu enfin les arrêtés du même commissaire, en date des 3 nivôse et 19 vent. an 8, prorogeant successivement le délai d'un mois, fixé pour la formalité de l'enregistrement; — Considérant que les art. 23, 42 et 47 de la loi du 22 frim. an 7, ne sont applicables qu'aux actes sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu de la règle générale; — Que l'art. 70, § 3, n° 16, forme exception à cette règle, et dispense de la formalité de l'enregistrement les actes sous seing privé, qui, dans les pays réunis, ont acquis une date certaine avant l'établissement de l'enregistrement; — Que les arrêtés des 7 fruct. an 7, 3 nivôse et 19 vent. an 8, sont d'autant moins applicables à l'espèce, qu'ayant pour objet de prévenir les fraudes, par lesquelles il eût été possible de faire paraître authentiques et antérieurs à l'établissement de l'enregistrement, des actes passés depuis cet établisssement, ils sont étrangers aux actes qui avaient acquis une certitude de date, que la fraude n'avait pu créer; — Enfin, que devant le tribunal civil de Mont-Tonnerre, Auffschneider ayant soutenu que l'acte de cession dont il s'agit avait acquis, avant l'établissement de l'enregistrement, une date certaine, notamment par le décès de l'un des signataires, arrivé en 1789; et la régie, loin de contester la vérité de cette assertion, ayant déclaré qu'elle n'entendait point élever de doute sur la certitude de cette date, il en résultait qu'aux termes de la disposition précitée de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, l'acte en question n'était plus soumis à l'enregistrement, et que, par conséquent, le jugement attaqué a violé cette disposition de l'art. 70, et faussement appliqué, tant les art. 23, 42 et 47 de la même loi, que les arrêtés du commissaire général du gouvernement, dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, en date des 7 fruct. an 7, 3 nivôse et 19 vent. an 8; — Casse.

Du 29 brum. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Rupérou, rap.

(3) (Enreg. C. Castelli.) — LA COUR; — Attendu que quoique le bail à ferme qui a donné lieu à la contestation ne fût pas en forme authentique, et qu'il ne parût pas avoir acquis une date certaine avant la réunion du Piémont à la France, il n'est pas moins vrai que d'après l'art. 23 de la loi de frim. an 7, cet acte ne pouvait être assujetti au droit d'enregistrement qu'autant qu'il en serait fait usage en justice ou devant toute autre autorité constituée; — Qu'on ne peut pas dire que le sieur Castelli, qui a été contraint au droit d'enregistrement et double droit pour raison du bail à ferme de 1796, en eût fait usage en justice, puisque ce n'a été que par exception contre la demande en déguerpissement et payement de dégradations, que le fermier Majara a opposé son bail qu'il a dit avoir été fait entre lui et Martin Lamote, précédent propriétaire et vendeur de Castelli, et que ce n'a été que sur cette exception qu'il fut ordonné que le fermier serait tenu de représenter son bail; — D'où il suit que l'administration de l'enregistrement n'était pas fondée à contraindre Castelli au payement des droits d'enregistrement et encore moins du double droit pour raison de ce bail dont il n'avait pas fait d'usage, mais qui lui avait été seulement opposé par exception; qu'elle devait attendre la représentation qu'en aurait faite le fermier en exécution du jugement du 14 flor. an 12 qui avait ordonné cette représentation, ou tout au plus prendre acte de ce jugement pour contraindre le fermier; — Rejette.

Du 10 prair. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Zimmermanns.) — 3 mess. an 8, Zimmermanns présente à l'enregistrement un acte sous signature privée, daté du 11 juillet 1771, contenant vente d'une maison, moyennant 800 flor., et passé dans un pays depuis réuni à la France. — Le receveur avait perçu sur cet acte une somme inférieure au véritable droit. — Demande en supplément par la régie. — Le tribunal civil de Mont-Tonnerre, considérant cet acte comme ayant une origine antérieure à l'introduction de l'enregistrement dans le département de Mont-Tonnerre, par cela seul qu'il était daté de 1771, le déclara exempt de la formalité. — Pourvoi pour violation de l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne dispense de l'enregistrement les actes sous signature privée passés dans les pays réunis, qu'autant qu'ils ont acquis date certaine avant la réunion. — Le défendeur prétendait, d'ailleurs, qu'en tout cas, le droit de mutation ne devait pas être réclamé sur la totalité du prix, puisque l'acte énonçait qu'il avait été payé un à-compte. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, publiée ensuite du règlement du 20 nivôse même année; — L'art. 70 de la même loi; — Attendu 1° que rien n'indique au procès que l'acte de transmission de propriété dont s'agit eût acquis une date certaine suivant les lois du pays; que les juges, dans leurs motifs, ont simplement relaté la date du 11 juillet 1771, pour en tirer la conséquence que cette date était certaine et antérieure à l'époque de l'établissement de l'enregistrement dans le département; qu'il est évident que les lois du pays ne s'en rapportent pas à la simple énonciation des écrits privés, pour assurer la certitude de leur date; d'où il suit que la conséquence tirée par les juges est illégale et contraire au vœu de la loi; — Attendu, 2° qu'il suit du reglement et de la loi ci-dessus citée, que le droit doit se percevoir sur le prix exprimé au contrat, et non sur ce qui en reste dû au moment où l'acte reçoit la formalité de l'enregistrement, et que d'ailleurs la date de l'à-compte payé n'était pas plus certaine que celle de l'écrit lui-même; qu'ainsi il y a, dans le jugement attaqué, contravention formelle aux articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 8 frim. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Rousseau, rap.

Digitized by Google

C. de Boone); en telle sorte qu'un acte passé le 26 pluv. an 4, par exemple, dans le département de l'Ourthe, a dû être frappé du droit de timbre et d'enregistrement, quoique le bureau de perception n'ait été établi, dans ce département, que le 1er ventôse suivant, lorsque l'acte était postérieur à l'établissement du droit lui-même par la consignation sur les registres du département des lois qui avaient créé ce droit (Cass., 14 niv. an 8) (1); — 2° Suivant deux arrêts de la cour de cassation de Belgique en date du même jour, que la certitude de date soit absolue et opposable même aux tiers (C. cass. de Belgique, 19 mars 1832) (2). C'est ainsi que la cour de cassation décide, dans l'arrêt du 8 frim. an 8, rapporté dans le présent numéro, que la simple énonciation d'une date antérieure à la réunion ne constitue pas la date certaine.

3230. Mais c'est une difficulté sérieuse de savoir quelle est la portée précise de l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7. Spécialement l'exemption prononcée par cette disposition s'applique-t-elle même aux actes passés dans les pays où l'enregistrement n'a pas été établi, lorsque ces actes sont produits en France ou lorsqu'ils sont translatifs d'immeubles situés en France? La loi des 5-19 déc. 1790 semblait faire une réserve à l'égard de ces actes par son art. 24 dont la disposition était ainsi conçue : « Enfin, à l'égard des actes en forme authentique, *passés avant l'époque de l'exécution du présent décret*, dans les pays du royaume qui n'étaient point soumis au contrôle, ils auront leur exécution sans être assujettis à la formalité de l'enregistrement; et quant aux actes sous seing privé, *passés dans les mêmes pays avant cette époque*, ils seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelque acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger le double droit. » Mais cette même réserve ne résulte pas des termes de l'art. 70, § 3, n° 16, qui exempte de la formalité de l'enregistrement, d'une manière générale, « les actes passés en forme authentique, avant l'*établissement de l'enregistrement*, *dans l'ancien territoire de la France*, et ceux authentiques ou sous seing privé, ayant acquis date certaine, *passés dans les pays réunis*, *avant la réunion*. » Néanmoins, la difficulté subsiste, et le doute naît de la nécessité de concilier cette dernière disposition avec les art. 22 et 23 de la même loi, portant que « les actes passés en pays étranger ou dans les colonies où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, seront enregistrés, lorsqu'ils seront translatifs de propriétés immobilières situées en France, ou lorsqu'on voudra en faire usage dans le royaume. »

3231. L'administration n'avait pas hésité sur ce point. Assimilant la loi de l'an 7 à celle de 1790, elle avait décidé « qu'on ne peut faire aucun usage public en France des actes en forme authentique passés dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, à moins qu'ils n'aient été revêtus préalablement de cette formalité, quelle que soit la date de ces actes; — Que l'exemption de l'enregistrement, prononcée par l'art. 24 de la loi de déc. 1790, et par le n° 16, § 3, de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, n'est applicable qu'aux actes authentiques des îles et colonies dans lesquelles ces lois ont leur exécution, pourvu qu'ils ne contiennent pas transmission de propriété et d'usufruit de biens immeubles situés en France » (décis. min. fin. et just. 30 flor. et 23 prair. an 12; V. aussi inst. gén. 30 mess. an 12, n° 340). Mais, comme nous le faisions remarquer dans notre précédente édition, ces décisions, subordonnant l'application de l'art. 70, § 3, n° 16, à la condition que les actes ne

---

(1) (Enreg. C. Levéaux.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4; — Et attendu que, lors de la passation de l'acte dont il s'agit, la loi du 19 déc. 1790, sur les droits d'enregistrement, et celle sur le timbre du 11 fév. 1791, avaient été consignées dans les registres du département de l'Ourthe; que, par conséquent, elles étaient obligatoires à cette époque; que, dès lors, l'acte du 26 pluv. an 4 a été sujet au payement des droits d'enregistrement et de timbre, bien que le bureau de la régie, pour la perception des droits dans le département de l'Ourthe, n'ait été établi que le 1er ventôse suivant; que le retard de cet établissement, en différant l'époque de l'exécution physique de la loi, d'a pu opérer, jusqu'à l'établissement du bureau, l'impuissance des lois sur l'enregistrement et le timbre; d'où il suit qu'en affranchissant l'acte dont il s'agit des droits auxquels ces lois l'assujettissaient, le tribunal civil de l'Ourthe a violé l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 14 niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Gamon, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Enreg. C. Rapsaet et de Coomân.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu que l'administration de l'enregistrement est chargée et ne peut se dispenser de poursuivre le recouvrement de tous les droits d'enregistrement imposés par la loi du 22 frim. an 7 et autres sur cette matière; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi, il ne peut être fait en général usage en justice d'un acte sous signature privée sans qu'il ait été préalablement enregistré; — Que la régie était donc fondée à exiger le droit d'enregistrement sur l'acte de vente en question, produit en justice sans être enregistré, à moins que les défendeurs n'établissent qu'ils se trouvent dans l'exception spéciale de l'art 70 § 3, n° 16; — Attendu que le sens et le but manifeste de cette disposition indiquent clairement que la loi n'a exempté de l'enregistrement que les actes qui, antérieurement à la réunion, avaient acquis à l'égard de tous une date certaine équivalente à celle de l'acte authentique, et prévenant toute possibilité d'antidate, soit par le décès de l'un des signataires, soit par sa mention dans un acte public, soit par quelques dispositions de lois anciennes ou formalités autrefois en vigueur; — Attendu, d'après ce qui précède, qu'il était tout à fait indifférent d'examiner la foi que font entre les signataires, leurs héritiers ou ayant cause, les actes sous seing privé, ni si l'acte en question avait, à l'égard de l'État comme représentant l'abbaye de Ninove, acquis une date certaine, puisqu'en admettant que l'État ne dût point être considéré comme tiers, relativement à l'acte en question, toujours resterait-il vrai que cet acte n'avait point acquis la date certaine avant la réunion, à l'égard de tous les citoyens, ce qui doit suffire pour que les défendeurs ne se trouvent pas dans le cas de l'exception de l'art. 70, § 3, n° 16, et que le droit soit dû et puisse être exigé; — De quoi il résulte que les art. 1322 et 1328 et les lois romaines citées étaient ici sans application, puisqu'il s'agissait uniquement d'examiner le sens et la portée d'une loi spéciale sur l'enregistrement, et que la question ne devait point se décider par les principes généraux du droit civil, et qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a faussement interprété et violé l'art. 70, § 3, n° 16, et par suite les art. 38, 42 et 60, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 19 mars 1832.-C. de Belgique.-M. de Sauvage, pr.

2e *Espèce* : — (Enreg. C. Chaboceau.) — LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n° 1, et 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la législation relative aux droits d'enregistrement, comme celle relative aux autres droits ou impôts, est régie par des lois spéciales, et que la solution des difficultés qui en naissent doit être puisée dans les dispositions de ces lois et non dans les règles ordinaires du droit privé dont elles s'écartent le plus souvent; — Attendu qu'en thèse générale et aux termes des art. 4 et 69, § 7, de la loi sur l'enregistrement, du 22 frim. an 7, toutes les mutations de propriété d'immeubles, à titre onéreux, sont soumises à la formalité et au droit proportionnel d'enregistrement; — Que cette loi ne contient que deux dispositions spéciales concernant les mutations opérées par actes passés sous signature privée, savoir : l'art. 22, portant que « les actes à faire à l'avenir ne devront être enregistrés que dans les trois mois de leur date, » et l'art. 70, § 3, n° 16, déclarant exempts de la formalité de l'enregistrement les actes passés en forme authentique et sous signature privée dans les pays réunis à la France qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays avant leur réunion; — Attendu qu'il est évident que, par cette disposition, le législateur n'a eu d'autre but que de faire respecter le principe de la non-rétroactivité des lois; d'où il suit que, pour jouir du bénéfice de l'exemption accordée, l'acte doit avoir une date certaine à l'abri de tout soupçon de fraude et constatée envers tous avant l'époque de l'enregistrement dans ces provinces, et non une date relative entre parties, puisque, d'après la règle ordinaire du droit privé, tous les actes sous seing privé non méconnus font, entre ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que les actes authentiques, de manière qu'entendue en ce dernier sens, la disposition de la loi fiscale eût été tout à fait oiseuse et inutile; — Attendu que dans les provinces réunies de la Belgique les actes sous seing privé, d'après l'ancienne législation comme sous la législation actuelle, n'acquéraient date certaine et absolue à l'égard de tous que par le décès de l'un des signataires, la mention qui en était faite dans un acte public, ou enfin par toute autre circonstance qui en rendait l'antidate impossible; — Attendu que ni les parties ni le juge, dans le jugement dénoncé, n'articulent aucun fait de cette nature au moyen duquel les actes de vente dont il s'agit dans l'espèce, quoique datés du 27 fév. 1795, auraient acquis une date certaine avant l'enregistrement qui a eu lieu en 1826; — De tout quoi il résulte que la conséquence tirée par le juge des principes généraux du droit civil, inapplicable à l'espèce régie par une disposition de loi spéciale, est contraire à la loi du 22 frim. an 7, et que le jugement dénoncé, en déclarant, ainsi qu'il l'a fait, les actes qui faisaient l'objet du procès exempts de la formalité de l'enregistrement, et en ordonnant la restitution des droits régulièrement perçus sur iceux, a faussement interprété l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7, et par suite violé tant ledit article que l'art. 69, § 7, n° 1, dite loi; — Casse, etc.

Du 19 mars 1832.-C. C. de Belgique.-M. Sauvage, pr.

Digitized by Google

continssent pas transmission de propriété et d'usufruit de biens immeubles situés en France, faisaient une restriction qui n'e t pas dans l'art. 70 et qui est même repoussée par son texte, puisque l'exemption est nominativement appliquée aux mutations par décès, effectuées, dans les pays réunis, avant la réunion; exception qui n'est point limitative, mais qui a dû être exprimée, parce que la première partie de l'article ne s'appliquait qu'aux actes. Au surplus, on ne voit pas pour quel motif l'exemption serait attribuée aux mutations par décès et serait refusée aux mutations consommées par acte entre-vifs avant 1790. L'art. 22, d'ailleurs, condamne la doctrine ministérielle, puisqu'il n'applique les droits de mutation qu'aux actes translatifs d'immeubles qui seront passés dans les pays étrangers ou dans les colonies.

3232. Aussi la cour de cassation s'était-elle d'abord prononcée virtuellement contre cette doctrine, et, cherchant à concilier les art. 22 et 23 avec l'art. 70 de la loi de frim. an 7, elle avait dit que l'art. 23 ne s'appliquait qu'aux actes qui, postérieurement à la loi de frim. an 7, seraient passés en pays étranger et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, et l'art. 70 aux actes authentiques passés avant la promulgation de la même loi, dans tout l'ancien territoire de la France, ce qui comprenait les colonies comme la métropole (Rej., 20 juin 1810) (1).

3233. Mais un arrêt solennel, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin, dont le réquisitoire est rapporté au Répertoire, v° Enreg., § 4 bis, changea cette jurisprudence. Cet arrêt décide que, sous l'ancienne législation, les actes passés dans une colonie française, où les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier n'étaient pas connus, devenaient passibles de ces droits dans le territoire continental de la France, lorsqu'ils étaient translatifs de propriétés situées en France, ou qu'ils y étaient produits en justice. Il suit de là que, dans les mêmes circonstances, ces actes, quelle que soit leur date, doivent aujourd'hui acquitter les droits d'enregistrement qui ont été substitués aux anciens impôts; que les art. 24 du décret du 5 déc. 1790, et 70, n° 16, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui dispensent du payement des droits les actes ayant date certaine, passés, dans l'ancien territoire de la France ou dans les pays réunis, avant l'établissement de l'enregistrement, ne sont applicables qu'aux mêmes actes, passés antérieurement à la mise en activité du droit d'enregistrement, dans les pays actuellement soumis à ce droit, mais nullement aux actes, soit authentiques, soit sous seing privé, passés, avant le décret du 5 déc. 1790, dans les pays étrangers et dans les colonies où ce décret n'a jamais été envoyé; à ces actes s'applique spécialement le décret du 29 sept. 1791, dont l'art. 10, renouvelé par l'art. 23 de la loi de frimaire, porte que les actes passés dans les colonies et dans les pays étrangers, soit devant les officiers publics, soit sous seing privé, sont assujettis, en France, à la formalité et au droit d'enregistrement, dans les mêmes cas et dans les mêmes délais que les actes sous signature privée passés en France; et qu'en conséquence de ces principes, s'il a été produit, en France, un acte translatif de propriétés immobilières (situées sur le territoire), passé antérieurement à 1790, dans une colonie française où les droits de contrôle et de centième denier n'étaient point connus, et où le droit d'enregistrement n'a pas été établi, il demeure soumis au droit et au double droit de mutation, s'il n'a pas été enregistré dans les six mois de jour de sa date, et si les droits ne sont pas prescrits (Cass., sect. réun., 14 août 1813 (2).

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Perdreau.) — Par acte passé, le 22 avril 1787, devant notaire, au Cap Français, île Saint-Domingue, la dame Bedou, veuve Larivière, a fait donation au sieur Perdreau, négociant à Nantes, de 60,000 liv., « à prendre sur les biens de la communauté de la donatrice avec le sieur Larivière, son troisième mari, et sur ce qui lui restait dû par les héritiers du sieur Lillavois, son second mari. » — Cette donation a été insinuée, les 5 et 18 mai suivant, aux sièges royaux du Cap et du Port-au-Prince. — En 1806, Perdreau, donataire, voulant poursuivre les héritiers Lillavois, qui résidaient en France, présenta à l'enregistrement l'expédition de sa donation. — Le receveur perçut le droit proportionnel de 2 1/2 pour 100. — Perdreau s'est pourvu en restitution, prétendant qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 5 déc. 1790, et de l'art. 70 de celle du 22 frim. an 7, l'acte dont il s'agit ne pouvait tout au plus être passible que du droit fixe de 1 fr. — 25 juill. 1808, jugement du tribunal civil de Laval qui ordonne la restitution demandée : « Attendu qu'à l'époque du 22 avril 1787, date de l'acte dont il s'agit, la formalité du contrôle n'était point établie au Port-au-Prince, où cet acte a été passé; que l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7, exempte de l'enregistrement les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France; que l'art. 73 de cette loi a abrogé toutes lois rendues sur l'enregistrement, dont les dispositions étaient contraires. »

Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 23 de la loi de frimaire an 7, qui défend de faire aucun usage en France des actes passés dans les colonies, à moins qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. — La régie prétendait que l'art. 70 de la même loi, invoqué par le défendeur, ne s'appliquait qu'aux actes passés dans les provinces de la France où le contrôle n'avait pas été introduit, et non aux actes passés dans les colonies; distinction qui sort de ces termes employés dans la loi : dans l'ancien territoire de la France, ces mots étant restrictifs et ne désignant que le territoire continental. — Quant à l'art. 24 de la loi du 5 déc. 1790, elle disait que cet article n'avait trait qu'aux actes qui recevaient leur exécution dans les colonies où ils avaient été passés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 24 de la loi du 19 déc. 1790 prescrit l'exécution, sans la formalité de l'enregistrement, des actes authentiques passés avant la promulgation de cette loi dans les pays du royaume qui n'étaient pas soumis au contrôle; que la loi du 29 sept. 1791 n'a apporté aucune modification à cette loi; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec celui qui le précède, n'a trait qu'aux actes qui, postérieurement à cette loi, seraient faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; — Attendu que cette disposition de la loi du 22 frimaire peut d'autant moins s'appliquer aux actes authenthiques passés avant l'établissement de l'enregistrement, que le n° 16, § 3, de l'art. 70 de cette même loi, prononce, à l'égard des actes de cette espèce, une exemption formelle de l'enregistrement; — Attendu que par ces mots, dans l'ancien territoire de la France, énoncés dans l'art. 70 de la loi de frimaire, on doit nécessairement regarder les colonies comme désignées, puisqu'elles font partie de l'ancien territoire de France, et qu'elles sont soumises à la même loi constitutionnelle; — Rejette.

Du 20 (et non du 29) juin 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger de Verdigny, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. héritiers de la veuve Descourts.) — Depuis le décès de Jacques Descourts, arrivé en 1783, Anne Litière, sa veuve, avait géré, comme propriétaire, le domaine de Saint-Dizier, situé en France; son nom avait été inscrit sur le rôle foncier, et elle avait acquitté la contribution jusqu'en germinal an 9, jour de son décès. Cependant ses héritiers ne firent de déclaration à l'enregistrement que pour la moitié du domaine. — 30 flor. an 10, contrainte par la régie en payement du droit de mutation sur la totalité. Pour écarter cette demande, les défendeurs déposèrent en l'étude d'un notaire un acte passé devant les notaires de la Martinique, le 2 mai 1768, contenant vente du domaine de Saint Dizier, par François Descourts, habitant de cette colonie, à Jacques Descourts et à Anne Litière, sa femme. La régie changea alors de système, et le 1er frim. an 13 elle décerna une nouvelle contrainte en payement de 6,600 fr. pour les droits de mutation de cet acte de vente non enregistré. — Les défendeurs opposaient les art. 24 de la loi du 19 déc. 1790, et 70, § 3, n° 16, de celle du 22 frim. an 7, qui, selon eux, exemptent de la formalité de l'enregistrement les actes authentiques passés dans les colonies avant l'établissement de l'enregistrement. Ils invoquaient, en outre, l'art. 61 de la loi de frimaire, et prétendaient qu'en tous cas l'action de la régie était prescrite. — Sur le fond, la direction excipait de décisions des ministres des finances et de la justice, des 30 flor. et 23 prair. an 12, (V. *suprà*, n° 3231). Sur la fin de non-recevoir, elle disait que la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi de frimaire n'était pas applicable, puisqu'il s'agissait d'un acte qui n'avait jamais été présenté à la formalité, et dont la connaissance d'ailleurs lui avait été dérobée par le soin qu'avaient pris Jacques Descourts et sa femme de n'administrer le domaine qu'ils avaient acquis de François Descourts, que comme ayant mandat de leur vendeur. — 31 août 1807, jugement du tribunal civil de Villeneuve, qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 24 de la loi du 19 déc. 1790, les art. 61 et 70 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 2262 c. civ.; — Considérant, d'une part, que les actes translatifs de propriété, à titre onéreux, étaient, sous l'ancien régime, soumis aux droits d'insinuation et de centième denier, même dans les pays de l'ancien territoire français qui n'étaient pas assujettis au droit de contrôle; — Qu'il s'agit d'une mutation par vente, effectuée le 2 mai 1768, d'un immeuble situé dans le territoire français; — Considerant, d'autre part, que la demande de la régie a pour objet, non un supplément de droit, mais le droit d'une mutation dont le contrat est resté secret et inconnu en France; que ce cas n'a pas été prévu par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; et qu'ainsi le droit auquel cette

Digitized by Google

V. aussi Cass., 17 mai 1809, premier arrêt rendu dans la même affaire). « Et pourquoi, dit M. Merlin (V. *loc. cit.*), l'exemption de la formalité ne profite-t-elle qu'aux pays où le décret du 5 déc. 1790 sera exécuté par l'établissement du droit d'enregistrement? Pourquoi l'art. 24 de ce décret (comme plus tard le § 3, n° 16, de l'art. 70 de la loi de l'an 7) ne dispose-t-il que pour ces pays, en sorte que s'il est des pays où le décret ne recevra pas son exécution, s'il en est où le droit d'enregistrement ne pourra pas être établi, ces pays ne jouiront pas des faveurs accordées par ces trois articles (les art. 22, 23 et 24 du décret de 1790, qu'il vient d'analyser)? C'est que les faveurs que le législateur accorde aux pays où le droit d'enregistrement sera mis en activité, ne sont que la compensation de la charge imposée à ces pays; et il est bien naturel que là où la charge n'a pas lieu, là ne puisse pas être invoquée la faveur qui la compense. » Voilà le motif déterminant de l'interprétation restrictive donnée à l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi de l'an 7. Le texte de cet article d'ailleurs favorise cette interprétation. En effet, l'exemption n'est accordée qu'aux actes passés dans l'ancien territoire français, et dans les pays réunis, avant la réunion. Pourquoi la loi n'a-t-elle pas dit dans les pays étrangers, si la faveur devait s'étendre à tous les actes passés, antérieurement à 1790, même dans les pays qui ne

---

mutation donnait ouverture n'a pu être soumis qu'aux règles de la prescription ordinaire; — Considérant, d'ailleurs, que le contrat ayant été passé dans les colonies à une époque où la formalité du contrôle n'y était pas encore introduite, la régie n'a eu aucun moyen d'en acquérir la connaissance; — Que l'acquéreur a même dissimulé son titre en disposant de l'immeuble jusqu'au jour de son décès, non comme propriétaire, mais comme fondé des pouvoirs de son vendeur, circonstances qui ont fait obstacle au cours de la prescription; — Casse.

Du 17 mai 1809 (et non 1808).-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Liger, rap.

Renvoyé devant le tribunal civil d'Agen, le procès a été de nouveau jugé en faveur des héritiers de la veuve Descourts. Les motifs du jugement portent, en substance, qu'en admettant que les actes translatifs de propriété, à titre onéreux, fussent, sous l'ancien régime, soumis aux droits d'insinuation et de centième denier, dans les pays de l'ancien territoire français qui n'étaient pas assujettis au droit de contrôle, ces droits avaient été abolis par la législation nouvelle, qui leur avait substitué l'enregistrement; qu'ainsi l'acte de vente du 2 mai 1768 ne serait aujourd'hui passible que des droits d'enregistrement, si l'art. 24 de la loi du 5 déc. 1790 n'en avait nommément dispensé tous les contrats authentiques, antérieurs à sa publication, passés dans les pays du royaume qui n'étaient pas soumis au contrôle, sans distinction de la situation des biens faisant l'objet de ces contrats; — Que la régie ne peut alléguer contre ce moyen de prescription qui lui est opposé, qu'elle n'a pas eu connaissance de la vente, puisqu'elle avait des préposés qui pouvaient en rechercher l'existence; — Que, d'ailleurs, en fait de prescription trentenaire (et elle peut être invoquée dans l'espèce), la bonne foi n'est pas nécessaire, aux termes de l'art. 2262 c. civ.; — Qu'enfin, et pour trancher toute difficulté, l'action de la régie serait aujourd'hui périmée, d'après le vœu de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'elle aurait laissé écouler plus d'une année sans poursuite depuis sa première contrainte décernée le 30 flor. an 10. — Nouveau pourvoi par la régie contre ce jugement. Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9 et l'art. 10 du décret du 29 sept. 1791; — Attendu qu'à la vérité, la colonie de la Martinique était, sous l'ancien régime, exempte non-seulement des droits de contrôle, mais encore d'insinuation et de centième denier, les lois qui avaient établi ces droits n'y ayant été envoyées ni publiées; mais que cela n'empêchait pas que les actes passés dans cette colonie ne fussent soumis à ces droits dans le territoire continental de la France, soit lorsqu'ils étaient translatifs des propriétés qui y étaient situées, soit lorsqu'ils y étaient produits en justice, ou énoncés dans des actes notariés; et que telle était la disposition expresse de la déclaration du 19 mars 1696, de l'édit du mois de janvier 1698, de la déclaration du 6 déc. 1707, et des arrêts de règlement du conseil des 13 janv. 1735 et 15 juill. 1738; qu'ainsi le contrat de vente du 2 mai 1768, ayant pour objet des immeubles situés en France, a dû, quoique passé à la Martinique, être insinué et par conséquent contrôlé dans le lieu de la situation de ces immeubles, et y acquitter les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier; — Attendu qu'il ne peut résulter aucune fin de non-recevoir, contre la demande en payement de ces droits, des lois qui ont supprimé les droits d'insinuation et de centième denier, pour y substituer le droit d'enregistrement; que cela résulte de la disposition formelle de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, portant que le droit d'enregistrement sera payé, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'art. 10 du décret du 29 sept. 1791 que les actes passés dans les colonies et dans les pays étrangers, soit devant des officiers publics, soit sous seing privé, sont assujettis, en France, à la formalité et au droit d'enregistrement, dans les mêmes cas et dans les mêmes délais que les actes sous signature privée passés en France même; que cet article ne distingue pas entre les actes qui ont été passés avant ledit décret et ceux qui le seront à l'avenir, et que si, comme on n'en peut douter, il embrasse, par la généralité de sa disposition, tous les actes passés dans les pays étrangers, à quelque époque que ce soit, il doit en être de même des actes passés dans les colonies; que ce même article doit encore, d'après l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7, être exécuté aujourd'hui pour les actes passés antérieurement à cette dernière loi; que, d'ailleurs, sa disposition est renouvelée par l'art. 23 de cette même loi du 22 frim. an 7; que l'art. 24 du décret du 5 déc. 1790 ne s'applique, comme l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, qu'aux actes passés antérieurement à la mise en activité du droit d'enregistrement dans les pays actuellement soumis à ce droit; qu'il est, par conséquent, inapplicable aux actes passés avant le décret du 5 déc. 1790 dans les pays où ce décret n'a jamais été et n'est pas encore exécuté; qu'ainsi il est bien constant que le contrat de vente du 2 mai 1768, dont il s'agit, a été soumis, par l'art. 10 de la loi du 29 sept. 1791, à la formalité et au droit d'enregistrement, dans les mêmes cas et dans les même délais où l'eût été un acte sous seing privé quelconque; que, d'après l'art. 11 du décret du 5 déc. 1790, les actes sous seing privé portant translation d'immeuble sont assujettis à l'enregistrement dans les six mois de leur date, à peine d'un double droit, s'il en est fait usage en justice ou devant des officiers publics, sans enregistrement préalable; que le contrat de vente du 2 mai 1768 a été déposé par les défendeurs, le 3 mess. an 11, dans les minutes d'un notaire résidant en France; que, dès lors, ce contrat est devenu sujet non-seulement au droit simple, mais encore au double droit d'enregistrement; que les défendeurs ne pouvaient donc se dispenser de payer le droit et le double droit d'enregistrement, qui leur est demandé sur l'acte du 2 mai 1768, que dans le cas où ils s'en seraient trouvés libérés par la prescription; — Attendu que la prescription de trente ans n'était pas acquise lors des contraintes décernées par les demandeurs le 1er frim. an 13, puisque depuis la vente l'acquéreur n'avait pas cessé de régir le domaine sous le nom du vendeur, et qu'il en avait passé notamment bail notarié, en cette qualité, le 17 avril 1781; que si la bonne foi n'est pas exigée pour acquérir la prescription par trente ans, il faut du moins que la possession ait été *animo domini*, et qu'il est établi par le bail dudit jour 17 avril 1781, que le père des défendeurs n'a jamais joui *animo domini*; — Attendu que la prescription de deux années, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, étant une prescription irrégulière et exceptionnelle, doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été créée, et qu'elle ne peut dès lors s'appliquer qu'au cas où la perception du droit a été entamée, et où il ne s'agit que du recouvrement d'un droit supplémentaire, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il s'agit d'un droit entier à recouvrer; que sans doute cette prescription serait acquise aux défendeurs, si la régie avait laissé s'écouler deux années sans agir, après l'enregistrement de l'acte notarié du 3 mess. an 11, contenant le dépôt fait en France du contrat de vente du 2 mai 1768, mais que la régie a agi le 1er frim. an 13, et par conséquent avant l'expiration de deux années, — Attendu que l'on ne peut appliquer ici les règles sur la péremption établie par le même article de ladite loi, à défaut d'instance engagée dans l'année des poursuites commencées; que d'abord ces règles sont inapplicables à la contrainte décernée le 1er frim. an 13, puisqu'elle a été suivie immédiatement d'une instance qui a été portée devant le tribunal de Villeneuve; qu'elles sont également inapplicables à la contrainte qui avait été décernée préalablement, et dès le 30 flor. an 10; qu'en effet, elles sont limitées par le texte même de l'article dont il s'agit au même cas où la prescription statutaire établie par cet article peut s'acquérir, c'est-à-dire au cas où la perception du droit réclamé a été entamée, et à celui où ce droit résulte d'une mutation dans un acte présenté à l'enregistrement, et que, d'une part, la perception du droit réclamé par les demandeurs n'a pas été entamée; que, d'autre part, ce droit ne résulte pas non plus d'une mutation dans un acte présenté à l'enregistrement; que d'ailleurs cette contrainte ne peut, dans aucun système, être prise en considération, en ce qu'elle n'a pas eu le même objet qu'a eu depuis celle du 1er frim. an 13; qu'en effet, la contrainte du 30 flor. an 10 n'était fondée que sur une présomption de mutation résultant des dispositions de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, tandis que celle du 1er frim. an 13 l'a été sur le contrat de vente du 2 mai 1768, déposé seulement chez un notaire le 3 mess. an 11; qu'ainsi, sous aucun rapport, les défendeurs n'ont été libérés du droit qui leur est demandé, ni par la prescription, ni par la péremption, et que, dès lors, le droit étant réellement établi par la loi, ils doivent être condamnés à le payer; que cependant le jugement attaqué les en a dispensés; que par là il a été fait une fausse application des lois sur la prescription et sur la péremption, et ouvertement violé l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9 et l'art. 10 du décret du 29 sept. 1791; — Casse.

Du 14 août 1813.-C. C., sect. réun.-MM. le min. de la just., pr.-Carnot, rap.-Merlin, pr. gén.-Becquey-Beaupré, av.

Digitized by Google

devaient jamais être soumis aux droits d'enregistrement? On peut répondre toutefois qu'il a pu entrer dans les vues du législateur de créer un privilége pour les actes authentiques passés dans nos colonies, et qu'il n'y avait pas une raison égale de l'étendre aux étrangers; qu'en admettant l'interprétation donnée par le dernier arrêt de la cour de cassation, on se trouve forcé de limiter, par une distinction arbitraire, les expressions générales de l'art. 70, puisqu'il est correct de dire que les colonies sont implicitement comprises sous ces mots, *ancien territoire de la France*. Cette objection ne nous paraît pas sans force, et elle peut laisser quelque doute sur l'autorité que doit avoir l'arrêt de 1813. C'est l'opinion que nous avons émise dans notre précédente édition (t. 7, p. 130). Elle a été depuis partagée par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2928.

3224. Sans insister davantage sur des questions dont, encore une fois, l'intérêt et l'importance pratiques tendent chaque jour à décroître, nous venons au commentaire de l'art. 4, L. 16 juin 1824, et à la combinaison du principe posé dans cet article avec les règles qui avaient été consacrées par l'art. 58, L. 28 avr. 1816. — V. n°s 3220 et 3223.

3225. La loi de 1824, en sanctionnant le principe que les lois constitutives de l'impôt sont des statuts réels qui ne peuvent atteindre les objets placés hors du territoire de la France, n'a pas tout effacé de la loi de 1816 qui, méconnaissant ce principe, avait déclaré d'une manière générale et absolue qu'il ne pourrait être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies sans qu'il eût acquitté les mêmes droits que s'il eût été souscrit en France, et pour des biens situés dans le territoire français. Il est à remarquer, en effet, que la loi de 1824 n'a parlé que des *immeubles*; d'où la conséquence, avons-nous dit dans notre précédente édition, que la disposition précitée de la loi de 1816 doit continuer de s'appliquer aux actes contenant obligation ou transmission de propriétés mobilières situées dans les pays étrangers ou dans les colonies. — Toutefois, une exception avait été faite en faveur « des actes passés, soit aux colonies, soit à l'étranger, soit en France, en forme authentique ou sous seing privé, qui contiendraient des stipulations relatives à des biens mobiliers ou immobiliers situés à Saint-Domingue, lesquels ne seront assujettis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'au droit fixe de 1 franc pour leur enregistrement, lorsqu'ils seront dans le cas d'être soumis à cette formalité » (Ord. du 8 janv. 1817). Mais cette exception même a été révoquée par une ordonnance royale du 23 déc. 1832 rapportant celle du 8 janv. 1817; et dès avant l'ordonnance de 1832, la chambre des députés, en se fondant sur ce que les actes de souveraineté qui avaient définitivement séparé Saint-Domingue de la métropole avaient fait disparaître l'objet de l'ordonnance du 8 janv. 1817, la chambre des députés avait décidé, conformément à un jugement antérieur du tribunal de la Seine, que la cession faite par un colon de ses droits à l'indemnité accordée par la loi du 30 avril 1826 est passible du droit proportionnel et non pas seulement du droit fixe (séance du 31 mars 1832) (1).

3226. Cependant la jurisprudence a étendu même aux meubles la règle consacrée, par la loi de 1824, relativement aux immeubles seulement. En effet, il résulte d'un arrêt de rejet de la chambre civile qu'avant la loi du 16 juin 1824, comme depuis, les actes portant transmission de biens situés en pays étranger, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, lorsque d'ailleurs il n'est fait en France aucun usage de ces actes, soit en justice, soit dans d'autres actes publics, ne sont, lors de leur enregistrement, passibles que d'un droit fixe, et non d'un droit proportionnel...; et si la loi du 16 juin 1824 ne parle que des immeubles, sa disposition doit, par analogie, être étendue aux meubles, et, par exemple, aux actes portant transmission de rentes sur le grand livre de la dette publique d'un état voisin (Rej., 21 avr. 1828) (2).

3227. Puis, par application du principe posé dans cet arrêt, l'administration, adoptant pleinement ce principe, a décidé que le droit fixe seul est dû sur le transfert d'une rente viagère hypothéquée sur des biens étrangers, quoique payable en France (délib. 31 août 1830); que le droit proportionnel perçu sur une vente faite par acte passé en France d'une coupe de bois située en

---

(1) La délibération a été prise sur un rapport de M. Parant, député, présenté à la chambre en ces termes : — Le sieur Dumoustier, à Paris, se plaint de ce que, contrairement aux lois, il soit perçu plus d'un droit fixe de 1 fr. par l'administration de l'enregistrement sur les actes authentiques ou sous seing privé, passés, soit aux colonies, soit en France, qui contiendraient des stipulations relatives à des biens mobiliers ou immobiliers sis à Saint-Domingue. — Voici, messieurs, les faits qu'il faut connaître pour apprécier le premier grief du pétitionnaire.

Un acte portant transfert, par la dame Montalibon à la dame Diguerez de ses droits à l'indemnité de Saint-Domingue, fut soumis à la formalité de l'enregistrement et donna lieu à la perception du droit proportionnel, auquel sont sujets les actes de transfert en général. — En 1827, le sieur Dumoustier demanda la restitution du montant de ce droit, sous prétexte qu'un droit simple aurait dû être perçu. Il invoqua 1° une ordonnance royale du 8 janv. 1817, par laquelle avaient été affranchis du droit proportionnel, tous les actes authentiques ou sous seing privé, passés, soit aux colonies, soit en France, qui contiendraient des stipulations relatives à des biens mobiliers et immobiliers situés à Saint-Domingue; 2° l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 qui porte que les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, sis dans les colonies françaises, où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 fr.; 3° l'art. 10 de la loi du 30 avril 1826 qui exempte du timbre et de l'enregistrement les actes à produire pour la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue. — La question soulevée par la réclamation du sieur Dumoustier fut soumise à M. le ministre des finances, qui crut devoir consulter le comité des finances.

Le comité considéra que les actes de souveraineté qui avaient définitivement séparé Saint-Domingue de la métropole, avaient fait disparaître l'objet de l'ordonnance du 8 janv. 1817; que, d'ailleurs, cette ordonnance n'était pas applicable aux stipulations concernant l'indemnité réglée par la loi postérieure du 30 avril 1826, attendu que ces stipulations étaient relatives à des créances mobilières et liquidées en France, payables en France, et non à des biens situés à Saint-Domingue. — En conséquence, M. le rapporteur a conclu à l'ordre du jour qui a été adopté.

Du 31 mars 1832.-Ch. des dép.-Mon. 2 avril.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Grassière.) — Le 13 mai 1824, acte notarié par lequel Schulmeister vend, pour 21,500 fr., aux sieurs Grassière père et fils, 2,500 fr. de rentes sur le grand livre de la dette publique de Sardaigne. — La régie, qui n'avait perçu d'abord sur cet acte que le droit fixe de 1 fr., réclama, dans la suite, le droit proportionnel fixé pour les mutations de meubles, prétendant que l'exemption de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire, relatives aux rentes sur le grand-livre de France, était inapplicable à la cause. — Le 7 juin 1826, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette prétention : « Attendu que l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 n'a exigé l'enregistrement que dans le cas où l'on ferait usage de l'acte en justice ou dans un autre acte public; — Que la législation antérieure n'a subi, du reste, aucune modification; que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 montre évidemment un retour à l'ancienne législation pour les immeubles; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit de rentes sur un état étranger, dont la mutation se fait ordinairement à la bourse et sans frais. » — Pourvoi de la régie. — Il est bien vrai, disait-elle, que les actes portant mutation d'immeubles situés en pays étranger ne doivent pas payer le droit proportionnel; mais il en est autrement pour les meubles, aux termes de l'avis du conseil d'État, du 12 déc. 1806, encore en vigueur. En effet, ce décret porte que les mutations de meubles livrables ou payables en pays étranger sont exemptes des droits proportionnels, seulement lorsque les actes ont été passés en pays étranger; d'où il faut conclure que ces droits sont dus, lorsque les actes ont été passés en France, comme dans l'espèce. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aucun article des lois sur l'enregistrement antérieures à l'acte du 13 mai 1824 n'a assujetti à un droit proportionnel d'enregistrement les actes portant transmission de biens situés en pays étranger, lorsqu'il n'est, d'ailleurs, fait aucun usage en France de ces actes, soit en justice, soit dans d'autres actes publics; — Qu'au contraire l'avis du conseil d'État, du 10 brum. an 14, a reconnu, en principe, que le droit proportionnel de mutation est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire où il est établi; — Que ce même principe a été consacré par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, qui exempte formellement du droit proportionnel et ne soumet qu'à un droit fixe les actes passés en France et translatifs de biens immeubles situés en pays étranger; — Que si cet article ne parle expressément que des biens immeubles, sa disposition s'étend, par une analogie naturelle, aux biens meubles, lesquels restent, au surplus, compris dans la disposition générale de l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14; — Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant l'acte du 13 mai 1824 exempt du droit proportionnel, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — Donne défaut contre les sieurs Grassière père et fils, et rejette.

Du 21 avr. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

Suisse, doit être restitué (délib. 17 mars 1835); et enfin, par une instruction générale arrêtée à la suite d'une solution nouvelle du 30 oct. 1835, que la vente d'une coupe de bois de sapin, dans une forêt située à l'étranger, n'est point passible du droit proportionnel alors même que l'acte est passé en France (Inst. gén., 24 juin 1836) (1).

3238. Ces solutions diverses sont principalement fondées sur ce que le principe que les lois constitutives de l'enregistrement sont des statuts réels qui ne peuvent atteindre les objets placés hors du territoire étant applicable aux meubles aussi bien qu'aux immeubles, il n'y a aucun motif de ne pas admettre, par analogie, l'affranchissement du droit proportionnel aux premiers, bien que la loi du 16 juin 1824 n'ait parlé que des derniers. Mais on peut répondre que les principes fondamentaux du droit d'enregistrement s'élèvent ici, non sans une grande autorité, contre les inductions qui se tirent de la règle d'après laquelle la loi constitutive de l'impôt ne peut, en tant que statut réel, atteindre les biens situés hors du territoire. Sans doute, en thèse générale, cette règle est applicable aux biens meubles. A quelle condition cependant? A la condition que le droit, s'il s'agissait de biens situés en France, serait de ceux que la loi établit en considération de la convention, non en considération de l'acte seulement. C'est ainsi que, d'après une jurisprudence constante, dont nous rendrons compte en traitant des mutations par décès, les meubles ou les droits incorporels mobiliers étrangers qui sont recueillis dans une succession ne donnent pas ouverture au droit, ou ne doivent pas même être compris dans la déclaration de succession. C'est qu'en effet, ce que la loi de l'impôt saisit, *dans la mutation par décès*, c'est la chose même, et non pas l'acte, puisqu'en général il n'y a pas d'acte, ou que s'il y en a un, par exemple dans le cas de succession testamentaire, ce n'est pas cet acte, mais la valeur héréditaire, qui est l'objet du droit, lequel est perçu sur une déclaration distincte du testament. Et cela fait aisément comprendre que la chose, quelle qu'elle soit, meuble ou immeuble, doit nécessairement être soumise à la loi française pour qu'elle puisse devenir l'objet du droit. Mais, en ce qui concerne les actes entre-vifs translatifs de meubles, c'est tout autre chose. Le droit exigible, dans ce cas, est un droit d'acte, c'est-à-dire, comme nous l'avons expliqué à diverses reprises (V. notamment n°s 79 et 202), un droit qui se perçoit sur l'acte lui-même, abstraction faite de la convention qu'il constate. Or quel est le principe à cet égard? C'est que l'inexistence même de l'objet dont l'acte constate la transmission ne dispenserait pas l'acte de supporter le droit (V. n° 202). Et dès lors comment la circonstance que cet objet est situé à l'étranger pourrait-elle faire obstacle à la perception, dès que l'acte constatant la transmission est présenté en justice ou qu'il en est fait un usage public?... Déterminés par ces considérations, l'instruction générale du 25 mars 1825 rapportée plus haut (V. n° 3233), avait expressément déclaré, dans son n° 5, que « quant aux actes concernant des meubles, des sommes et valeurs mobilières en pays étranger ou dans les colonies, aucune partie de la législation ne les exemple, lorsqu'ils sont passés en France, des mêmes droits d'enregistrement que s'il s'agissait de biens meubles existants dans le royaume; que, dès lors, ces actes, quand ils emportent cession ou donation, obligation ou quittance, etc., sont soumis au droit proportionnel. » Telle est aussi la solution qui nous paraît s'accorder le mieux avec les principes (Conf. MM. Rigaud et Championnière, n°s 3791 et 3792).

3239. On remarque d'ailleurs que, dans les décisions qui précèdent, il s'agit uniquement d'actes *passés en France* relativement à des meubles étrangers. Que s'il était question d'actes *passés à l'étranger* relatifs à des biens meubles y existant, actes produits devant les tribunaux français, les mêmes règles devraient être suivies. C'est ce qu'exprime également l'instruction précitée du 23 mars 1825, où on lit que « l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 abroge l'exception faite à cet égard par l'avis du conseil d'État du 12 déc. 1806, en assujettissant aux droits établis dans le royaume tous les actes, sans distinction, passés à l'étranger ou dans les colonies; disposition qui n'a point été abrogée, quant aux biens meubles, par la loi du 16 juin 1824. » — Cependant, les auteurs citent un jugement du tribunal d'Avesnes, du 23 mars 1829, d'après lequel il ne serait dû que le droit fixe sur un acte passé en pays étranger, portant donation de sommes et produit devant les tribunaux français. — V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3793.

3240. En ce qui concerne les immeubles, la loi du 16 juin 1824 s'en occupe nommément. Inutile, d'ailleurs, de faire remarquer que le droit fixe établi par l'art. 4 de cette loi ne concerne que les mutations d'immeubles situés en pays étranger; car, pour celles relatives à des biens situés sur le territoire, le droit proportionnel doit en être perçu, soit que l'acte qui les constate ait été passé dans les colonies, soit qu'il ait été fait en pays étranger. La cour de cassation de Belgique a décidé, en effet, que le droit proportionnel d'enregistrement est dû sur l'acte passé en pays étranger, contenant quittance de partie du prix de vente d'un immeuble situé sur le territoire belge, avec radiation des inscriptions prises sur l'immeuble; et qu'il en est de même pour l'acte portant reconnaissance par le vendeur de l'immeuble qu'il a reçu d'un tiers, payant de ses deniers, à la décharge de l'acquéreur primitif, le restant du prix de vente, avec subrogation de ce tiers dans tous ses droits, hypothèques et actions résolutoires (c. cass. de Belgique, 6 avril 1843) (2). Il y a plus : l'acte de transmission devra être présenté à la formalité, en France, dans les délais fixés

(1) Voici les termes de cette instruction :

Par un acte sous seing privé, fait double à Nantua (Ain), le 25 avr. 1828, le sieur Nicod a vendu, à la société Villeneuve, Matrod et comp., moyennant 500,000 fr., seize mille cent arbres de bois de sapin, à choisir et couper dans la forêt du Reposoir, appartenant au vendeur et situées en Savoie. — Cet acte a été enregistré le 6 août 1833, au bureau de Nantua, au droit de 2 p. 100. — La restitution de ce droit a été réclamée, sous le motif que la vente du 25 avr. 1828 ayant pour objet des biens meubles situés en pays étranger, n'était sujette qu'au droit fixe. — D'après l'avis du conseil d'État des 6 vend. et 10 brum. an 14, transmis par la circulaire du 4 niv. suivant, le droit proportionnel d'enregistrement ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire. Depuis la loi du 16 juin 1824, on avait pensé que l'art. 4 de cette loi devait être restreint aux actes translatifs d'immeubles situés en pays étrangers; qu'en conséquence, les transmissions mobilières étaient soumises au droit proportionnel. C'est ce que portait une décision du ministre des finances, du 29 oct. 1824, insérée dans l'instruction n° 1156, § 2.

Mais un arrêt de la cour de cassation, du 21 avr. 1828, rapporté dans l'instruction, n° 1236, § 3, a consacré que, si la loi du 16 juin 1824 n'a fait expressément mention que des biens immeubles, sa disposition s'étend, par une analogie naturelle, aux biens meubles, lesquels restent, au surplus, compris dans la disposition générale de l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14. — Cette décision a été appliquée en matière de droit de mutation par décès, par un avis du comité des finances du conseil d'État, du 11 mars 1829, et par une solution du 10 avr. 1833 (inst. n° 1282, § 6, et 1498, § 6). Il résulte notamment de cette solution que des marchandises ayant leur situation matérielle en pays étranger, au jour du décès, ne doivent pas être comprises dans la déclaration d'une succession ouverte en France. — Dans l'espèce, les arbres vendus ont leur situation matérielle en pays étranger; la mutation qui s'en est opérée, par acte de vente passé en France, n'était donc point passible du droit proportionnel. — La restitution de ce droit, perçu sur l'acte de vente du 25 avr. 1828, a été autorisée par une solution du 30 oct. 1835, sous la retenue du droit fixe.

Du 24 juin 1836. — Inst. gén., n° 1543, § 2.

(2) (Enreg. C. société de Ham-sur-Sambre.) — LA COUR; — Sur le premier moyen relatif à la prescription : — Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, en fixant les différents délais nécessaires pour la prescription, a soin d'établir qu'il n'y a prescription qu'après ces délais; que la prescription de deux ans, dont il s'agit dans l'espèce, n'a lieu qu'après deux années; d'où il résulte que les deux années doivent être complètes; — Attendu que la prescription devant se compter par jour et non par heure, il en résulte que le jour de l'enregistrement qui n'est pas complet ne peut compter, sans cela la prescription serait acquise avant les deux ans révolus, ce qui est contraire au texte de la loi.

En ce qui concerne le deuxième moyen, et d'abord sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée : — Attendu que, devant le tribunal de Namur, les questions étaient de savoir si les actes dont il s'agit, passés en forme authentique à Paris, étaient passibles des droits fixes ou des droits proportionnels, pour leur enregistrement en Belgique; que ces questions étaient des questions de droit; que par suite ce moyen est recevable, sauf, dans l'examen du fond, à ne faire usage d'aucun fait mécconnu par le jugement attaqué.

Au fond : — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 établit à l'art. 2 deux espèces de droits, l'un fixe, l'autre proportionnel; — Que l'art. 3 exclut du droit fixe les actes qui contiennent obligation ou libération; que par corrélation l'art. 4 soumet ces actes au droit proportionnel; — Attendu

Digitized by Google

par l'art. 22 de la loi de frimaire, à peine du double droit, l'art. 23 ne concernant que les actes, soit publics, soit privés, qui n'emportent pas mutation.

3241. Que si l'acte avait pour objet la transmission d'un immeuble situé partie en France, partie dans un pays étranger, il ne serait pas plus juste de s'attacher exclusivement à la partie située en France pour percevoir un droit proportionnel sur le tout, que de prendre en considération seulement la partie située à l'étranger à l'effet de ne percevoir qu'un droit fixe. Dans ce cas, deux droits distincts doivent être perçus, l'un proportionnel sur la partie située en France, l'autre fixe sur la partie située à l'étranger. Les contractants auraient alors à exprimer le prix afferent à chacune des parties. Toutefois, de ce que l'acte ne contiendrait pas de ventilation, il ne s'ensuivrait pas que le droit proportionnel d'enregistrement dût être perçu sur la totalité du prix exprimé; il y aurait lieu, dans ce cas, à la déclaration estimative prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, à l'effet de soustraire à l'application du droit proportionnel la portion qui, d'après la loi de 1824, n'y doit pas être soumise (délib. 16 mars 1827) (1). — La cour de cassation a même décidé que dans le cas où il n'a été stipulé qu'un seul prix de vente pour des biens situés en partie à l'étranger, un tribunal n'est pas obligé, pour fixer la valeur de ceux qui sont en France, d'ordonner une ventilation; il peut employer tout autre mode, pourvu que les intérêts de la régie n'en soient pas lésés (Rej., 24 vent. an 10, aff. Collard, V. n° 3222).

3242. Toutefois, dans le cas particulier du partage d'une succession comprenant à la fois des biens immeubles situés en France et des immeubles étrangers, la cour de cassation, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, fait une sorte d'exception à cette règle de la divisibilité du droit. Ainsi, le partage, acte purement déclaratif, comporte en lui-même, comme nous l'avons expliqué n°s 2621 et s., l'application d'un simple droit fixe. Au contraire, le droit exigible est un droit proportionnel, lorsque le partage attribuant à l'un des copartageants au delà de sa portion virile, celui-ci compense l'excédant en payant une soulte. On estime alors que cette soulte est le prix d'une acquisition faite jus-

---

que, pour établir ces droits et en fixer la hauteur, cette loi ne s'occupe pas du lieu où ces actes ont été passés; qu'elle ne fait aucune distinction à cet égard entre les actes passés dans le pays et ceux passés à l'étranger; — Attendu que si les art. 22 et 23 de cette loi s'occupent des actes passés en pays étranger, c'est sous le rapport du délai dans lequel ils doivent être enregistrés, mais qu'ils ne dérogent en rien à l'espèce ni à la hauteur des droits qui doivent être perçus pour l'enregistrement de ces actes; — Attendu que si l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14 a admis une exception à ces principes pour les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles, situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, où l'enregistrement n'est pas établi, lorsque ces actes sont passés en pays étranger ou dans ces colonies, c'est par la raison que le droit proportionnel qui se perçoit du moment où il y a transmission ou mutation de propriété, à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors le territoire sur lequel il est établi; — Attendu que l'avis du conseil d'État du 15 nov. 1806 a appliqué ce principe aux actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger et dans les colonies, et qu'en examinant, sous le n° 2, la question de savoir si l'avis précité du 10 brum. an 14 est applicable aux actes passés en France ou dans les pays étrangers et les colonies, pour des propriétés mobilières existant en pays étranger ou dans les colonies, il décide qu'on doit étendre la même disposition aux actes passés en forme authentique, seulement dans les pays étrangers et les colonies, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placements auront été faits, et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours; — Attendu qu'il s'agit d'examiner si ces dispositions sont applicables aux trois actes dont il s'agit au procès.

En ce qui concerne le premier de ces actes :

Attendu qu'il constate que le mandataire des dames de Gilles et de Beaufort a reçu d'Alotte Demoustier, payant à la décharge de Vandevelde, 200,000 fr., dont il donna quittance, consentant la radiation partielle de deux inscriptions prises à Namur sur le charbonnage de Ham-sur-Sambre; — Attendu que cette quittance ne contient ni obligation ni mutation d'objets mobiliers; que la cause de la dette, que cette quittance éteint partiellement, n'était pas un prêt ou placement fait en pays étranger, mais que cette cause était la vente d'un charbonnage situé en Belgique; d'où il résulte que les avis du conseil d'État précités sont sans application au premier acte, et que le droit proportionnel établi par la loi du 22 frimaire lui reste applicable.

En ce qui concerne le deuxième acte :

Attendu que, par cet acte, les dames de Gilles et de Beaufort ont reconnu, par leur mandataire, avoir reçu du vicomte Decazes, payant de ses deniers personnels, à la décharge d'Alotte Demoustier et Vandevelde, une somme de 200,000 fr., pour solde de ce qui leur était dû, mais avec subrogation du vicomte Decazes dans tous les droits, priviléges, actions résolutoires et hypothèques des dames de Gilles et de Beaufort; que cet acte contient donc un véritable transport du restant de la créance des dames de Gilles et de Beaufort; que cette créance ayant pour cause, non pas un prêt ou un placement fait en France, mais la vente faite en Belgique d'un charbonnage situé en Belgique, les avis du conseil d'État précités sont sans application, et que, par suite, le droit proportionnel pour transport de créance était dû; — Mais attendu qu'au moyen de la subrogation du vicomte Decazes aux droits des dames de Gilles et de Beaufort, la dette d'Alotte Demoustier et de Vandevelde n'a point été éteinte, mais qu'elle a continué à subsister envers le vicomte Decazes; d'où il résulte que c'est avec raison que le tribunal de Namur a décidé qu'un droit de quittance n'était pas dû de ce chef, mais par la raison que, dans le transport de créances, on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance.

Sur le troisième acte :

Attendu que la première partie de cet acte concerne une somme de 200,000 fr., due par Alotte Demoustier au vicomte Decazes, pour prix du charbonnage de Ham-sur-Sambre, situé en Belgique, que la société de Ham-sur-Sambre prend à sa charge l'obligation de payer cette partie du prix du charbonnage formant l'objet de son exploitation; que cette obligation est soumise au droit proportionnel par la loi du 22 frim. an 7, et n'en est pas exemptée par les avis du conseil d'État précités; — Quant au prêt de 100,000 fr. que fait le vicomte Decazes à ladite société de Ham-sur-Sambre; — Attendu que cette société ne peut obliger le vicomte Decazes à recevoir le remboursement de ce prêt en monnaie française, mais que le vicomte Decazes a le droit d'exiger cent actions dans cette société pour ces 100,000 fr.; que cette stipulation fait sortir ce prêt de l'exemption des droits proportionnels prononcée par les avis précités du conseil d'État et la fait rentrer dans la généralité de la loi du 22 frim. an 7, — Attendu, en effet, qu'en admettant, avec le jugement attaqué, que le siége de cette société soit à Paris, il n'en est pas moins vrai que cette société, comme le porte le nom qu'elle a adopté, a pour objet l'exploitation d'un charbonnage situé en Belgique; que les actions dans cette société ont pour objet les bénéfices à retirer de l'exploitation de ce charbonnage en Belgique; qu'on ne peut donc envisager ces actions comme des meubles existant en pays étranger, ni l'obligation de livrer ces actions comme l'obligation de livrer des objets d'un pays étranger; — Attendu qu'on ne peut considérer cette obligation de livrer des actions comme une obligation secondaire et un mode d'exécution qui serait, de la part du débiteur, *in facultate solutionis*, mais que la livraison de ces actions est *in obligatione*, et au choix du créancier; d'où il résulte que cette obligation de livrer des actions dans un charbonnage situé en Belgique n'a pu être exemptée du payement du droit proportionnel pour l'enregistrement de cette obligation en Belgique, sans contrevenir aux art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et sans faire une fausse application des avis du conseil d'État précités; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, en ce qui concerne le premier moyen relatif à la prescription; déclare le deuxième moyen recevable, et y faisant droit rejette ce moyen, mais seulement en ce qui concerne le droit de quittance que l'administration de l'enregistrement prétend sur le second acte; et, statuant sur tout le surplus, casse et annule le jugement dénoncé.

Du 6 avr. 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Joly, rap.-Leclercq, pr. gén., c. conf.-Allard, Verhaegen et Bosquet, av.

(1) *Espèce :* — (Burette C. enreg.) — Le sieur Sauvage a vendu au sieur Burette un domaine, dont une moitié est située en France et l'autre dans le royaume des Pays-Bas. L'acte a été enregistré au bureau de Dunkerque, et le droit proportionnel a été perçu sur la totalité du prix qui n'était pas divisé. — Cette division a été opérée plus tard par les parties, qui ont demandé ensuite que la perception fût réduite au droit fixe, quant aux biens qui ne sont pas situés en France. — On pouvait opposer que la ventilation n'ayant pas été faite dans l'acte de vente, la perception était régulière, et devait, dès lors, être maintenue d'après l'art. 60 de la loi de frimaire an 7. Mais, le conseil d'administration de la régie a rejeté cette opinion et ordonné la restitution demandée, sauf à requérir, s'il y avait lieu, l'expertise : — « Attendu que l'art. 16 de la loi précitée veut que les parties fassent une déclaration estimative, lorsque les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel; que le receveur aurait dû faire l'application de cette disposition; car, quoique dans l'espèce, le prix de la vente fût exprimé dans le contrat, comme il n'était pas entièrement soumis au droit proportionnel, il s'ensuit que la somme que ce droit devait atteindre n'était pas déterminée et que la déclaration aurait dû en être exigée. »

Du 16 mars 1827.-Délib. du cons. d'admin.

Digitized by Google

qu'à concurrence par le copartageant ; et, en conséquence, on perçoit le droit proportionnel sur la valeur de cette soulte (V. n° 2665). Maintenant, dans une succession composée à la fois de biens français et de biens étrangers, comment déterminer la perception des droits d'enregistrement sur le partage ? Ce partage devra-t-il être envisagé eu égard à l'ensemble des biens composant la succession ? Ou bien devra-t-il être considéré eu égard seulement aux biens situés en France, de telle façon que si ces derniers biens sont attribués pour une plus grande portion au lot de l'un des cohéritiers, il y ait lieu à percevoir un droit proportionnel de soulte, encore que l'attribution faite à ce cohéritier ne lui donne pas une portion supérieure à sa part virile dans l'ensemble des biens de la succession ?

3243. Les tribunaux, surtout ceux des départements limitrophes des pays étrangers, pour lesquels, en raison de leur situation même, la question présente plus particulièrement un intérêt pratique, se sont prononcés en général contre ce dernier mode qui, en supprimant des partages une partie des biens indivis, augmente nécessairement la chance de cette inégalité dont la réalisation est, dans les principes de la loi fiscale, la cause d'un droit proportionnel sur les partages. Citons, indépendamment des jugements rapportés avec les arrêts qui vont suivre, ceux des tribunaux de Lille et de Saint-Omer, desquels il résulte que lorsqu'une succession se compose d'immeubles situés partie en France, partie à l'étranger, il n'est point dû de droit de soulte, par le motif que l'un des héritiers aurait eu en partage une plus grande partie des immeubles situés en France, s'il a été proportionnellement moins loti sur les biens situés à l'étranger (trib. de Lille, 11 juin 1841, et trib. de Saint-Omer, 15 juin 1844) (1).

3244. Mais la cour de cassation, dès qu'elle a été saisie de la difficulté, s'est expressément prononcée en sens contraire. Elle a décidé que lorsqu'une succession comprend des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, on doit procéder, quant aux droits d'enregistrement, comme s'il s'ouvrait autant de successions qu'il y a de biens situés en différents pays, et en conséquence que si, dans le cas de plusieurs héritiers, la totalité des biens situés en France est attribuée par le partage à un seul d'entre eux, cette dévolution doit être considérée comme faite à titre de cession ou de vente pour la part indivise qu'avaient les autres cohéritiers sur ces biens, et que, dès lors, il y a mutation de propriété passible du droit proportionnel, à raison de cette part, alors même que l'égalité du partage aurait été rétablie par l'attribution, aux autres héritiers, des immeubles situés à l'étranger. Ces propositions, consacrées à deux reprises différentes par la chambre des requêtes (Req., 14 nov. 1838, et 12 déc. 1843) (2),

---

(1) 1re *Espèce :* — (Potteau C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que, par actes passés devant Me Dehem, notaire à Lille, les 24 et 26 déc. 1838, 23, 24 et 30 janv. 1839, et 20 mars suivant, les héritiers Potteau ont partagé entre eux les biens qui leur étaient échus par succession de la demoiselle Marie-Isabelle-Françoise Potteau, et dont les uns étaient situés en France et les autres en Belgique ; que plusieurs lots ont été composés d'une plus grande partie des premiers biens que des seconds ; tandis que d'autres lots ont été composés d'une plus grande partie des seconds que des premiers ; — Considérant que, lors de l'enregistrement de ces actes, le receveur a perçu des droits de soulte, par le motif que la loi n'assujettit point au droit proportionnel de mutation les biens situés à l'étranger, qu'elle considère les transmissions de ces biens comme si elles n'existaient pas ; qu'il faut donc isoler ces biens et n'opérer la liquidation des droits d'enregistrement que sur les biens soumis à la législation française, de même que s'il s'était ouvert deux successions différentes ; — Considérant qu'à l'appui de ce système l'administration se prévaut de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 3 c. civ. ; — Considérant que, si le législateur n'a point assujetti au droit proportionnel les actes translatifs de propriété des biens situés en pays étranger, il n'en a pas moins reconnu l'existence de ces actes, puisque, par la loi du 16 juin 1824, il les a assujettis au droit fixe de 10 fr. ; — Considérant qu'en supposant même que l'application d'une loi spéciale pût être étendue à d'autres cas que ceux qui sont prévus par cette loi, et que, dans l'espèce, il pût en être ainsi, par l'interprétation d'une disposition du code civil, l'art. 3 de ce code que l'on invoque ne contient aucune disposition relative à la perception des droits du domaine public sur les mutations ou transmissions de propriété des immeubles ; que la deuxième partie de l'article précité n'a pour objet que de rendre applicables aux étrangers qui possèdent des biens situés en France, les autres prescriptions du même code, notamment les art. 767, 2093, 2123 et 2128 ; — Considérant que, d'après l'art. 1128 c. civ., toute espèce de biens peut être l'objet des conventions, excepté ceux qui ne sont pas dans le commerce ; que les biens situés à l'étranger, n'étant pas dans cette catégorie, ont pu être l'objet d'un contrat de partage ; — Considérant que le mode de perception introduit par l'administration consiste à retrancher fictivement une partie des biens qui ont fait l'objet de la convention ; que ce retranchement détruit l'égalité des lots que les copartageants avaient formés pour leur convenance réciproque et remplace cette égalité par une inégalité créée arbitrairement ; qu'un tel mode de perception caractériserait une pénalité qui ne peut exister sans une disposition expresse et formelle de la loi ; — Considérant que, dans son système, l'administration est obligée de créer aussi une autre fiction, en supposant qu'il existe autant de successions qu'il y a de pays étrangers où les biens sont situés ; que cette nouvelle fiction est opposée à la nature d'une succession ; qu'en droit on considère comme un seul tout l'universalité ou la masse des biens, des droits ou des charges qu'une personne laisse après sa mort ; qu'ainsi ce système ne repose que sur des abstractions qu'aucune loi n'autorise ; — Considérant que, si la vérification de la valeur des biens situés en pays étranger pouvait éprouver quelque difficulté, ce serait un inconvénient que la loi n'a point prévu, mais que depuis la promulgation de la loi du 20 frim. an 7 une pratique constante et contraire à la prétention de l'administration n'a nullement fait reconnaître ; qu'en effet, des biens situés en Belgique peuvent être l'objet d'expertises ordonnées par les tribunaux français ; qu'enfin, dans le doute, il serait plus conforme à l'équité de ne point se prononcer en faveur de la perception du droit ; qu'ainsi le vouloir la loi 10 au Digeste, *De jure fisci : Non puto delinquere eum qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facilè responderet ;* — Condamne l'administration à restituer aux héritiers Potteau, etc.

Du 11 juin 1841.-Trib. civ. de Lille.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. N...) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que par soulte on entend ce qu'un des copartageants doit payer aux autres pour rétablir l'égalité des lots, lorsque celui qui lui est échu se trouve d'une plus grande valeur que les autres lots ; — Attendu qu'une succession se compose de tous les biens délaissés par le défunt et se partage par égales portions entre les héritiers, quelles que soient la nature, l'origine et la situation des biens ; que la prétention de l'administration qui tend à retrancher fictivement de la masse à partager les biens situés en pays étranger pour ne voir que ceux situés en France, est inadmissible, puisqu'il faudrait dire que forcément chaque héritier, du moment de l'ouverture de la succession, est saisi d'une part égale dans ces biens, sans avoir égard au surplus de l'héritage, aux dispositions testamentaires et à l'axiome de droit : *le mort saisit le vif ;* — Attendu que les biens situés en pays étranger peuvent faire en France l'objet de conventions soumises à un droit prescrit par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 ; que dès lors, et s'il était permis aux tribunaux de créer des fictions pour étayer leurs décisions, il faudrait dire (ce qui serait plus rationnel et plus conforme aux règles des successions et partages que la fiction de l'administration) que dans un testament ou l'une des parties reçoit des biens situés en France et l'autre des biens situés en pays étranger, il s'est opéré fictivement un échange de biens entre les copartageants qui se trouvent dès l'ouverture de la succession saisis par la force de la loi de parts égales dans les biens de France, et n'ont pu devenir propriétaires de biens à l'étranger que par suite de l'échange qui s'est opéré aussi fictivement et à leur insu entre ces divers biens ; que ce raisonnement, qui donnerait au fisc ouverture à la perception du droit d'échange, ne viendrait point dénaturer la signification du mot soulte, détruire les règles du partage et forcer les héritiers au parcellement de leurs propriétés pour se soustraire à un prétendu droit de soulte ; mais que les tribunaux ne peuvent créer des fictions pour faire l'application des lois, ni en pressurer le texte, afin de soumettre indirectement au droit de mutation des biens situés en pays étranger, ou ils ont été soumis à un semblable droit ; — Attendu que l'administration, en agissant ainsi qu'elle le fait, a pour but de prévenir la fraude, que la fraude ne se présume pas, et qu'il serait souverainement injuste de faire supporter aux parties qui sont de bonne foi un impôt qui, non-seulement n'est créé par aucune loi, mais qui est repoussé par toutes les règles du droit et de l'équité ; — Par ces motifs, déclare l'administration de l'enregistrement et des domaines mal fondée dans sa réclamation, etc., etc.

Du 15 juin 1844.-Trib. civ. de Saint-Omer.

(2) 1re *Espèce :* — (Nédouchel C. enreg.) — Les immeubles dépendant de la communauté des époux de Nédouchel étaient situés partie en France et partie en Belgique. — Après le décès de la dame de Nédouchel, ses enfants abandonnèrent à leur père, à titre de partage provisionnel, par acte privé des 26 sept. et 1er oct. 1834, tous les biens situés en France, évalués à 121.641 fr., et une partie de ceux de Belgique, estimés 72,694 fr. De leur côté, les enfants reçurent au même titre, du comte de Nédouchel, des immeubles situés en Belgique pour 98.262 fr. — Lors de l'enregistrement de l'acte précité, le receveur ne perçut qu'un droit fixe de 5 fr. — Plus tard, la régie, considérant le partage comme définitif, a décerné, le 7 sept. 1836, une contrainte contre de Nédouchel père, en

Digitized by Google

ont été adoptées, également à deux reprises, dans d'autres espèces, à un intervalle aussi fort court, par la chambre ci-

payement de 2,113 fr. 76 cent., montant du droit de 4 p. 100 sur la soulte de 48,040 fr. résultant à son profit du partage. — Opposition de Nédouchel, fondée sur le motif qu'il ne s'agissait que d'un partage provisionnel. — Devant le tribunal, la régie a changé de système. Elle n'a plus réclamé seulement la somme de 2,113 fr. 76 cent. pour droit de soulte, mais bien celle de 2,676 fr. 96 cent. pour droit de vente ou cession sur une somme de 60,820 fr. 50 cent. Voici comment elle raisonnait : — On doit faire abstraction des biens situés en Belgique pour ne considérer que ceux de France, évalués à 121,641 fr. Par le décès de la dame de Nédouchel, ses enfants ont été saisis de la moitié de ces derniers biens : dès lors, si leur totalité a été conférée au sieur de Nédouchel père, ce n'a pu être, quant à la moitié appartenant aux enfants, et représentant 60,820 fr. 50 cent., qu'à titre de cession ou de vente passible au droit proportionnel. — Le 3 juin 1837, un jugement du tribunal de Hazebrouck a accueilli ce système et rejeté l'opposition du sieur de Nadouchel. — Pourvoi de ce dernier. — 1° Violation de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a ordonné le payement de droits plus élevés que ceux qui étaient demandés par la contrainte du 7 sept. 1836 ; — 2° Fausse application de l'art. 69, § 7, n°s 4 et 5 de la loi de frimaire an 7, en ce qu'il n'y avait pas soulte dans le partage dont il s'agit, et que, dans tous les cas, la soulte aurait dû être liquidée eu égard à tous les biens qui figuraient au partage. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu ; — sur le premier moyen, qu'il a été décerné une contrainte dans l'espèce ; d'où il suit que la régie s'est conformée à l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7, et que rien ne l'obligeait à décerner une seconde contrainte lorsqu'elle a ajouté à sa demande et à ses conclusions ; qu'au surplus, le demandeur a plaidé volontairement sur les dernières conclusions de la régie de l'enregistrement ; d'où il suit que ce moyen n'est pas même recevable ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est de principe que, lorsqu'une succession renferme des biens situés en France et d'autres biens situés à l'étranger, on procède comme s'il s'ouvrait autant de successions qu'il y a de biens situés en différents pays ; d'où il suit que la régie de l'enregistrement a le droit d'asseoir les droits qui lui sont dus pour mutation, sur les biens de France, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des règles du droit ; — Rejette.

Du 14 nov. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard de Rennes, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

2° *Espèce.* — (De Bissengen *C.* enreg.) — Le 10 oct. 1839, M° Cloché, notaire à Freistroff, canton de Bouzonville, présenta au bureau de l'enregistrement de ce canton, un acte par lequel la dame de Bissengen avait vendu au sieur Paissé diverses portions du domaine de Varsberg, situé au canton de Boulai (arrond. de Metz), et qui était dit, dans l'acte, appartenir à cette dame « pour l'avoir hérité de ses auteurs, suivant un partage passé devant M° Simon, notaire à Coblentz, en 1833 ou 1834. » — Or, il paraît que le domaine de Varsberg avait appartenu par indivis à la dame de Bissengen et à deux autres cohéritiers, et l'acte de partage n'étant point représenté, rien n'établissait ni l'importance de la succession dont dépendait ce domaine, ni que l'immeuble formât précisément la portion à revenir à la dame de Bissengen. En conséquence, la régie soutient que jusqu'à justification contraire, la dame de Bissengen devait être réputée n'avoir hérité du domaine de Varsberg que pour un tiers, et n'être devenue propriétaire du surplus que par suite d'une vente, sur laquelle il y avait lieu de percevoir un droit de mutation que la régie évalua, dans sa contrainte, à la somme de 25,000 fr., sauf à augmenter ou à diminuer, en cas de production de l'acte de partage. La dame de Bissengen opposa, en la forme, que le receveur de l'enregistrement du bureau de Bouzonville n'avait pu valablement décerner une contrainte en payement de droits de mutation à asseoir sur un immeuble qui se trouvait hors de la circonscription de ce bureau. Au fond, elle s'efforça d'établir, mais sans produire l'acte de partage, que la succession indivise entre elle et ses deux cohéritiers se composait, en même temps, de biens situés en France et de biens situés à l'étranger ; que le partage avait attribué ces derniers biens aux deux cohéritiers, et à elle la totalité des biens de France, d'une valeur égale ; que, dès lors, il n'existait aucune transmission à titre onéreux qui pût servir de base à la prétention de la régie.

Un jugement du tribunal de Thionville, du 27 avril 1842, valida la contrainte pour la somme fixée par la régie, et dans les termes qu'elle exprimait, c'est-à-dire sauf à augmenter ou à diminuer, à la vue de l'acte de partage lui-même, dont le tribunal ordonna le rapport dans le mois. Ce jugement est ainsi motivé : — « Considérant que la contrainte, quoi qu'on en dise, a été régulièrement décernée par le receveur au bureau de Bouzonville ; — Que, dans l'acte de vente dressé par le notaire Cloché, le 10 oct. 1839, la comtesse de Bissengen a déclaré être propriétaire de la forêt de Espen pour en avoir hérité de ses auteurs, et suivant un partage passé devant M° Simon, notaire à Coblentz, en 1833 ou 1834 ; — Que le notaire Cloché résidant au canton de Bouzonville, a présenté et dû présenter à ce bureau le contrat du 10 oct. pour le faire enregistrer ; que le préposé à ce bureau avait donc qualité pour percevoir, et dès lors pour exiger tous les droits qui dérivaient soit des clauses du contrat, soit des énonciations ; — Qu'en vain la comtesse de Bissengen argumente comme s'il s'agissait d'un droit de mutation par suite de décès ; — Que la régie ne réclame ici qu'un droit de mutation par suite d'une vente qui, dans son système, a dévolu à la dame de Bissengen la part de ses cohéritiers dans la terre de Varsberg ; — Que la comtesse de Bissengen a tort de dire que la régie, en faisant indifféremment lancer des contraintes par les receveurs, peut arbitrairement choisir les tribunaux qui les jugent ; — Que c'est madame de Bissengen elle-même qui, en requérant le ministère d'un notaire du canton de Bouzonville, a implicitement déterminé la compétence du receveur de ce canton, pour toutes les perceptions fiscales qui se rattachent à l'acte ;

» Considérant qu'il n'est pas désavoué que la comtesse de Bissengen n'est qu'un des trois héritiers du baron de Varsberg ; — Qu'elle n'a donc succédé qu'à un tiers des domaines de la maison de Varsberg, en France ; — Qu'inutilement elle prétend que ces domaines entiers lui ont été dévolus par le partage qui a attribué à chacun de ses cohéritiers des biens d'une valeur égale en pays étranger ; — Qu'il importerait d'abord de prouver qu'effectivement la succession possédait des biens en pays étranger ; — Qu'il importerait ensuite de prouver que ces biens y étaient d'une valeur égale, sans que le lot de la dame de Bissengen eût été grevé de soulte ; — Que de telles preuves ne sauraient se faire qu'en représentant précisément l'acte de partage qui est refusé par madame de Bissengen ; — Qu'en l'absence de tout document, la régie est déjà fondée à tenir pour achetés par madame de Bissengen les deux tiers des propriétés de la maison de Varsberg ; — Que, d'ailleurs, il est de règle que la loi française ne régit pas les biens situés en pays étranger ; — Que les immeubles de France doivent donc seuls compter devant cette loi pour constituer la succession ; — Qu'à la vérité, sous un point de vue spécial, et dans des idées de garantie contre le droit d'aubaine des États voisins, la loi du 14 juill. 1819 établit, qu'au décès d'un propriétaire, ses biens de France et de l'étranger peuvent ne former qu'une seule masse successorale ; — Mais que, dans les principes ordinaires, ces biens composent essentiellement des successions indépendantes ; — Qu'autrement, il en résulterait : 1° que le lieu de l'ouverture de cette succession complexe pourrait se trouver en pays étranger ; 2° que, dans ce cas, les demandes des créanciers français, avant le partage, ne pourraient plus se porter devant la juridiction nationale ; 3° qu'un tribunal étranger pourrait efficacement liciter à sa barre, ou commettre un notaire pour liciter des immeubles situés en France ; — Que de pareilles conséquences répugnent aux maximes les plus certaines du droit français ; — Qu'au surplus, lors du décès du baron de Varsberg, la régie, pour fixer la quotité des droits de mutation successorale, n'aurait pas été admise à supputer la valeur des biens situés à l'étranger ; — Qu'on ne saurait donc être admis à la supputer contre elle pour diminuer les droits qui lui sont réservés par la loi française ; — Qu'ainsi l'acte de partage qui a réuni toute la propriété du domaine de Varsberg entre les mains de la comtesse de Bissengen, en constitue réellement l'acquisition des deux tiers ; — Que, d'après la loi du 22 frim. an 7, cette sorte d'acquisition est soumise à un droit de 4 p. 100 ; — Qu'aucune objection n'a été soulevée, en fait, sur le chiffre de 25,000 fr. auquel la régie évalue provisoirement ses prétentions ; — Que ce chiffre doit être admis d'autant mieux que la comtesse de Bissengen aura la faculté de la réduire à son terme absolu par la production de l'acte même de partage. »

Pourvoi. — 1° Fausse application des art. 26 et 64, et violation de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'une contrainte pour le payement des droits de mutation d'un immeuble avait été valablement décernée par un receveur de l'enregistrement qui n'était pas celui de cet immeuble. — 2° Fausse application de l'art. 69, § 7, n°s 4 et 5 de la loi du 22 frim. an 7, et violation de la loi du 17 juill. 1819 et de l'art. 883 c. civ., en ce que le jugement a condamné la demanderesse en cassation à payer à la régie la somme de 25,000 fr. pour droit de mutation du domaine de Varsberg échu par suite d'un partage opéré entre elle et ses cohéritiers en 1834, et sous prétexte que la régie avait le droit de percevoir, lorsqu'une succession comprenait des biens situés en France et à l'étranger, un droit de soulte ou de vente sur les immeubles situés en France qui étaient exclusivement attribués à l'un des cohéritiers. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes l'art. 26 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident ; d'où il suit que le receveur, qui a été ainsi légalement saisi d'un acte est compétent pour exiger tous les droits dus en raison de l'enregistrement de cet acte, et pour décerner les contraintes, le cas échéant ;

Attendu, sur le second moyen, qu'en déclarant la contrainte valable pour la somme de 25,000, sauf à augmenter ou à diminuer à la vue de l'acte de partage que doit rapporter la demanderesse en cassation, le jugement attaqué a fait une juste application des dispositions de la loi du 22 frim. an 7, qui frappent d'un droit de soulte les acquitions faites par un cohéritier des parts appartenant à ses cohéritiers dans les biens communs, ce qui est précisément le cas dans lequel se trouve la demanderesse

Digitized by Google

ville (Cass., 8 déc. 1840 et 5 avril 1844) (1); puis, sur un nouveau pourvoi formé dans l'espèce jugée par l'arrêt du 8 déc. 1840, elles ont été sanctionnées dans un arrêt de cassation rendu par les chambres réunies, le 11 nov. 1844 (2). Enfin, la cour de cassa-

quant aux biens vendus par elle le 10 oct. 1839, et dépendant des immeubles situés en France, faisant partie de la succession de son auteur, le baron de Varsberg; — Rejette.

Du 12 déc. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Bonjean, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Watelet de Messange.) — Le sieur Watelet de Messange et la dame Duthoiet ont procédé, le 17 juill. 1837, au partage des successions de leurs père et mère, composées d'immeubles situés partie en France et partie en Belgique. Par ce partage, la plupart des biens situés en France ont été attribués au sieur Watelet de Messange, et l'inégalité a été compensée en plaçant dans le lot de sa sœur les immeubles situés en Belgique. — Lors de l'enregistrement de l'acte, le receveur n'ayant perçu qu'un droit fixe, la régie a fait réclamer par une contrainte au sieur Watelet de Messange le droit proportionnel de soulte à raison de la portion des biens situés en France, qui excédaient sa part héréditaire dans ces biens. — Sur l'opposition, cette contrainte a été annulée par jugement du tribunal de Lille, du 9 août 1838. — Pourvoi de la régie pour violation des art. 4 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé que, lorsque dans le partage d'une succession composée d'immeubles situés en France et en pays étranger, l'un des cohéritiers se trouve avoir dans son lot plus de biens situés en France que ses cohéritiers, le droit de soulte n'est pas néanmoins à sa charge. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 4 et l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, que la loi de l'impôt n'a d'empire que dans le territoire du royaume; — Qu'aussi lorsqu'une succession ouverte en France consiste en biens situés dans le royaume et en biens situés hors de France, la régie doit procéder, pour la perception des droits dont le recouvrement lui est confié, comme si cette succession n'était composée que de biens situés sur le territoire français; — Que si, pour établir l'égalité des lots dans un partage après succession, d'immeubles situés en France, inégalement répartis, il est fait attribution à l'un des copartageants d'immeubles situés en pays étranger, une semblable attribution, dans ses rapports avec la loi fiscale, ne saurait avoir que le caractère et les effets d'une soulte; — Qu'en effet si, d'après l'art. 883 c. civ., le partage étant déclaratif et non attributif de la propriété des lots, il en résulte nécessairement pour chacun des copartageants qu'il est réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, il n'est pas moins certain qu'à l'égard de celui des copartageants qui reçoit au delà de sa part afférente, le partage produit, quant à l'excédant de cette part, les effets d'une vente ou d'une cession à titre onéreux; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, les successions des père et mère de Watelet de Messange et de la dame Duthoiet, sa sœur, consistaient en immeubles situés en France et en immeubles situés en Belgique; — Que ces divers immeubles ont été inégalement répartis entre le frère et la sœur; — Que la plus grande partie des immeubles situés en France est échue à Watelet de Messange; que la dame Duthoiet a reçu en compensation une plus grande partie des immeubles situés en Belgique; qu'en cet état de choses, Watelet de Messange n'a pu, au regard de la loi fiscale, être saisi d'une portion des biens situés en France, qui appartenaient de droit à sa sœur, qu'au moyen de l'abandon par lui fait d'une portion des biens situés en Belgique, qui lui appartenaient au même titre; — Que cet abandon constitue évidemment le prix de l'excédant des biens de France compris dans le lot de Watelet de Messange; — Que c'est là une véritable soulte, et qu'il importe peu qu'elle ait consisté dans l'attribution des biens immeubles situés en pays étranger ou en toute autre valeur; — Attendu que cette soulte était, dans tous les cas, soumise à un droit proportionnel; — D'où il suit qu'en déboutant la régie de ses fins et conclusions, le tribunal de Lille a expressément violé les lois susréférées; — Par ces motifs, casse.

Du 8 déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Fichet et Scribe, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Cortambert.) — LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, que la loi de l'impôt n'a d'empire que dans le territoire du royaume; qu'ainsi la régie, pour la perception des droits dont le recouvrement lui est confié, n'a point à étendre ses recherches sur ce qui a pu se passer à l'étranger; — Attendu que, lorsqu'on lui présente des actes qui constatent que la succession d'un Français décédé établi à l'étranger s'y est ouverte, et se compose de biens situés dans le royaume et de biens situés à l'étranger, elle doit procéder, pour la perception des droits sur les biens dans le territoire français, comme si cette succession n'était composée que de biens situés en France, le reste étant soustrait à toute recherche de sa part; que si, dans les attributions que se font entre eux les cohéritiers, les immeubles situés en France sont inégalement répartis, de manière, par exemple, qu'ils forment seuls le lot de l'un d'eux, la régie ne peut voir dans cette attribution d'une part plus forte que celle qui revenait, d'après la disposition de la loi, à ce cohéritier, que la cession qu'il a obtenue du droit afférent à autre cohéritier, ce qui donne à cette attribution, dans ses rapports avec la loi fiscale, tous les caractères et les effets d'une véritable soulte; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la succession du sieur Richard Cortambert père a été recueillie, par égales portions, par ses deux fils, Eugène et Louis Cortambert, le dernier propriétaire à Philadelphie; que cette succession se composait d'immeubles situés en France, évalués 60,000 fr., et de valeurs mobilières consistant en actions au porteur de diverses banques des États-Unis que l'on a évaluées aussi à 60,000 fr.; — Que la régie n'a point eu à s'occuper d'une espèce de biens qui lui est demeurée entièrement étrangère; qu'elle n'a dû voir dans les deux frères que des propriétaires par moitié des immeubles soumis à la loi française, et que quand Eugène, l'un d'eux, demeuré en France, s'est présenté comme propriétaire de l'intégralité de l'immeuble, elle n'a pu le considérer, sous le rapport du droit fiscal, que comme étant saisi d'une portion des biens situés en France qui appartenait de droit à son frère, et dont il avait dû obtenir de lui l'abandon; qu'elle n'avait point à s'inquiéter de la nature des valeurs qui avaient pu servir de compensation à cet abandon, surtout quand on reconnaît que ces valeurs étaient étrangères; que ces valeurs constituent évidemment le prix de l'abandon fait à Eugène de l'excédant des biens de France qui sont entrés dans son lot; que la nature mobilière ou immobilière de ces valeurs est indifférente en soi; que, dans tous les cas, elles ont un caractère de soulte, soumise au droit proportionnel par les art. 4 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Charolles a expressément contrevenu à ces articles; — Casse le jugement du tribunal de Charolles, rendu le 9 avril 1842.

Du 5 avril 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Colin, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, Dupont et Nouguier, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Watelet de Messanges.) — Le tribunal de Douai, saisi sur le renvoi prononcé par l'arrêt du 8 déc. 1840 qui vient d'être rapporté, a, comme le premier tribunal (de Lille), écarté la perception du droit de soulte, par jugement du 5 nov. 1841, ainsi motivé : — « Considérant que, d'après les principes du code, il n'y a point de mutation toutes les fois que l'inégalité des lotiés n'est compensée que par des effets dépendant de la même succession et compris dans le même partage; — Considérant qu'une soulte est un retour, soit en argent, soit en effets pris en dehors de la succession, pour compenser l'inégalité des lots et payer à l'héritier le transport qu'il fait à son cohéritier de tout ou partie de ses droits, — Qu'il est donc impossible en droit, comme en fait, de voir une soulte ou un payement dans des effets ou valeurs de la succession employés à composer les lotiés: — Considérant que si, en fait, et pour compenser l'inégalité dans leurs biens immmeubles situés en France, les héritiers de Messanges ont employé des effets ou valeurs quelconques, il est constant dans la cause, reconnu formellement par l'administration et posé en fait par la cour de cassation elle-même, que ces effets ou valeurs faisaient partie de la succession; — Que nulle transmission ne s'est opérée de cohéritier à cohéritier, et que le partage d'attribution du 17 juill. 1837, n'a d'autre but ni d'autre effet que de déclarer sur quels biens de la succession se restreindrait le droit héréditaire de chacun; — Considérant qu'il n'existe donc évidemment dans la cause d'autre mutation que celle résultant du décès des père et mère de Messanges, et que l'on ne peut, sans renverser tous les principes de la matière, asseoir sur une seule mutation deux droits différents. »

Nouveau pourvoi de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.); — LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la loi de l'impôt n'a d'empire que sur le territoire du royaume; — Qu'ainsi l'administration de l'enregistrement, dans la perception qui lui est confiée des droits dus en cas de transmission ou mutation de biens régis par la loi française, ne doit avoir aucun égard aux stipulations relatives à des biens situés hors du territoire, sur lesquels cette administration ne peut étendre ses recherches ni exercer les droits de vérification et de perception qui lui sont conférés par la loi française; — Qu'ainsi, et lorsqu'une succession ouverte en France comprend des biens situés dans le royaume et des biens situés hors du royaume, la régie doit procéder, pour la perception des droits dus sur les biens situés dans le territoire français, comme si cette succession n'était composée que de biens situés en France; — Attendu qu'il suit de là que, si, pour établir l'égalité des lots, dans un partage, après succession, d'immeubles situés en France inégalement répartis, il est fait attribution à l'un des copartageants d'immeubles situés en pays étranger, une semblable attribution ne saurait avoir que le caractère et les effets d'une soulte; — Qu'en effet, si, par l'art. 883 c. civ., le partage est déclaratif et non attributif de propriété des lots, et s'il en résulte nécessairement pour chacun des copartageants, qu'il est réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, il n'en est pas moins certain qu'à l'égard de celui qui reçoit au delà de la part qui lui afférait, le partage a produit, quant à l'excédant de cette part, les effets d'une vente ou d'une cession à titre onéreux; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, les successions des père et mère du sieur Wattelet de Messanges et de la dame Dutoyet, sa sœur, consistaient en immeubles situés en France et en immeubles situés en Belgique; — Que

Digitized by Google

tion, persistant dans cette jurisprudence, en a étendu le principe, par un dernier arrêt, à un cas où l'inégalité était compensée, non pas comme dans les espèces précédentes, par une attribution d'immeubles situés en pays étranger, mais par une attribution faite sur le prix d'immeubles de cette nature, résultant de la licitation qui avait été faite postérieurement à l'ouverture de la succession (Req., 15 juin 1847, aff. de l'Aigle, D. P. 47. 1. 216), pensant qu'en un tel cas, le prix de l'immeuble devait aussi être estimé valeur étrangère et gouverné par les mêmes règles, quant à la perception de l'impôt.

3245. Ces décisions diverses, qui donnent à la jurisprudence une base tellement solide qu'il serait assurément téméraire d'aller à l'encontre aujourd'hui, partent toutes de cette idée que « l'administration ne peut étendre ses recherches sur les biens étrangers, ni exercer les droits de vérification, de surveillance et de perception qui lui sont conférés par la loi française. » Cette considération, fort exacte en ce qui concerne la généralité des nations étrangères, manquerait d'exactitude vis-à-vis de la Belgique. En effet, voici les termes d'une instruction générale transmise par l'administration à ses employés :

« Une convention signée, le 12 août 1843, à Lille, par des commissaires français et belges, et approuvée par les deux gouvernements, porte : « Art. 1. Il y aura entre les receveurs de l'enregistrement et des domaines échange de tous les documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays, ou se rattachent à des intérêts domaniaux leur afférant réciproquement. » — L'art. 2 contient la nomenclature des actes et documents dont les receveurs français et belges doivent réciproquement se faire le renvoi par extraits. — L'art. 3 s'occupe spécialement de la transmission réciproque des extraits du sommier de la contribution foncière, et des états de mutations concernant des propriétés qui appartiennent à des habitants du pays voisin, ou réputés tels par leur domicile. — D'après l'art. 4, les préposés des deux pays sont autorisés à se demander réciproquement des copies ou expéditions d'actes et de titres. — Aux termes de l'art. 5, les copies sont certifiées par le receveur du lieu où les titres sont déposés, et délivrés sans frais; s'il s'agit d'expéditions en forme, les frais dus aux officiers publics sont avancés par le receveur, de ses deniers personnels. — Enfin l'art. 6 indique l'époque et le mode de transmission des renvois énumérés à l'art. 2. — Les employés supérieurs doivent s'assurer que tous les enregistrements et renseignements susceptibles d'être renvoyés à l'administration belge ont été relevés, et faire connaître les résultats de cette vérification dans les rapports de gestion et les comptes rendus de leurs opérations » (Instruct. gén. du 26 août 1844, n° 1716). Il suit de là que, du moins dans le cas où il s'agit d'un partage de biens immeubles situés partie en France, partie en Belgique, l'administration possède les mêmes moyens de vérifier la déclaration de l'acte de partage que si tous les immeubles étaient situés en France.

3246. Mais la considération sur laquelle repose la jurisprudence de la cour suprême subsiste en ce qui concerne le partage des successions composées d'immeubles situés partie en France, partie à l'étranger, partout ailleurs qu'en Belgique. Et cette considération suffit à justifier la jurisprudence de la cour contre la doctrine contraire des tribunaux dont la jurisprudence a succombé. C'est ce que nous expliquons dans le Recueil périodique, à l'occasion de l'arrêt solennel du 11 nov. 1844, en ces termes : — « Ces tribunaux opposent à la doctrine de la cour de cassation, entre autres arguments, qu'aucun texte de loi n'autorise la séparation fictive d'une succession en fractionnements distincts, et qu'il est contraire aux principes et à la jurisprudence même de la cour suprême de rechercher l'origine des biens compris dans un même partage, pour en faire sortir une inégalité relative des lots, et baser sur cette inégalité fictive la perception d'un droit de soulte (Cass., 6 mars et 15 mai 1844, aff. Richaudeau et Roquerie, n° 2677). — Mais, de ces deux objections principales, la première cède en présence des motifs mêmes des arrêts de la cour de cassation, et la seconde ne reçoit pas d'application à la question. — S'il est vrai, en effet, que le fractionnement des biens compris dans le partage n'est autorisé par aucun texte de la loi spéciale de l'enregistrement, ce mode d'opérer devient ici la conséquence obligée d'un principe aujourd'hui incontesté (loi du 16 juin 1824, art. 4, et l'instruction de la régie du 29 janv. 1844, *infrà*, n° 3259) de droit public international, principe qui domine aussi bien la loi fiscale que les autres lois du pays, et qui forme comme le frontispice des arrêts de 1840 et 1844, savoir que « la loi de l'impôt n'a d'empire que sur le territoire du royaume. » — Suivons donc ce principe dans ses conséquences. Il en résulte : 1° que la régie serait mal fondée à prétendre percevoir un droit de transmission sur des biens étrangers, dans le cas où il viendrait à sa connaissance que des mutations relatives à des biens de cette nature (par décès, par exemple), ont été opérées en faveur d'un Français; et que si une succession comprend des biens français et des biens étrangers, les héritiers n'auront de droit de mutation à payer que sur les biens français, car les biens étrangers sont hors de l'atteinte du fisc. Si cela est incontestable, ne faut-il pas réciproquement admettre que dans la liquidation des droits exigibles sur le partage d'une telle succession, la régie ne peut avoir aucun égard à ces biens étrangers, et que de même qu'elle n'avait à exiger de droits de mutation que comme s'il n'existait que des biens français, elle doit aussi liquider les droits de partage comme s'il n'existait que des biens français? Cela est de la plus évidente équité. — 2° Poursuivons. Si les biens de France avaient été également partagés entre les héritiers, et que les biens étrangers eussent été inégalement partagés, la régie, en vertu du même principe de la territorialité de l'impôt, aurait été tenue de rester indifférente à cette inégalité effective des lots. Réciproquement, peut-on être admis à vouloir compenser à son égard l'inégalité du partage des biens de France, en alléguant que l'égalité a été rétablie par une attribution proportionnelle des biens étrangers? Évidemment non. Si dans le premier cas la régie est obligée de n'avoir aucun égard à ce qui se passe à l'étranger, il faut bien qu'elle puisse, dans le second cas, se prévaloir du même argument. — 3° Voudrait-on maintenant assujettir la régie à vérifier à l'étranger l'exactitude de l'égalité des lots alléguée par les parties? On reconnaîtra bien vite que non-seulement la complication des intérêts qui naîtraient pour le fisc d'une telle obligation, la difficulté d'arriver à faire cette preuve, et l'incertitude dans les ressources que causerait un tel état de choses, sont contraires aux modes universellement suivis pour la perception de l'impôt, mais encore que ce système serait légalement impraticable, puisque les vérifications auxquelles peut se livrer la régie sont soumises à des formalités, irritantes pour la plupart, et qu'elle ne serait pas à même d'accomplir hors du territoire français. — Ces doctrines pourront peut-être, on en convient, conduire en certains cas (assez rares heureusement) à priver les contractants français des avantages attachés à la nature de leurs contrats, en les soumettant, par exemple, en cas d'échange d'un bien français contre un bien étranger, à un droit de vente, tandis que le droit d'échange serait seul applicable s'il s'agissait de biens situés l'un et l'autre sur le territoire français. La jurisprudence parviendra peut-être à aplanir cette difficulté. — Mais, on le voit, et ceci répond à la seconde objection présentée par les tribunaux qui ont suivi la doctrine contraire, la séparation fictive

---

les immeubles situés en France ont été inégalement répartis entre le frère et la sœur; — Que le lot attribué à Wattelet de Messanges a été composé presque en totalité des immeubles situés en France; — Que la dame Dutoyet a reçu en compensation la plus grande partie des immeubles situés en Belgique; — Qu'en cet état de choses, Wattelet de Messanges n'a pu être saisi d'une partie des biens situés en France qui appartenait de droit à sa sœur qu'au moyen de l'abandon par lui fait à celle-ci d'une partie des biens situés en Belgique, qui lui appartenaient au même titre; — Que cet abandon constitue évidemment le prix de l'excédant des biens de France compris dans le lot de Wattelet de Messanges; — Que c'est là une véritable soulte, et qu'il importe peu qu'elle ait consisté dans l'attribution de biens situés en pays étranger, la régie n'ayant point à s'enquérir de la nature des valeurs qui avaient pu être employées en compensation, et cette soulte étant, dans tous les cas, soumise au droit proportionnel établi par les art. 4 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Douai a, par le jugement attaqué, expressément contrevenu à ces articles; — Par ces motifs, casse.

Du 11 nov. 1844.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Jacquinot-Godard, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Moutard-Martin et Chevrier, av.

Digitized by Google

des biens, non pas d'origine, comme on le dit, mais de nationalité différente, est la conséquence d'un principe dont l'autorité est égale à celle de la loi : pour que la jurisprudence des arrêts des 6 mars et 15 mai 1844, qui proscrit cette séparation des biens d'origine différente, eût été transgressée, il aurait fallu que la régie se fût livrée à la séparation dont on parle, sur des biens compris dans un même partage et intégralement situés en France : le cas présent est donc complétement différent. »

3247. Au surplus, la plupart des arrêts rapportés au n° 3244 se réfèrent à des successions composées de valeurs immobilières. Leur doctrine serait-elle applicable au cas où les immeubles français placés dans le lot de l'un des copartageants seraient compensés par des valeurs mobilières, telles que des créances sur des étrangers, des inscriptions de rente sur des fonds publics étrangers, ou des intérêts dans des compagnies de finances étrangères, mises intégralement dans le lot du copartageant? — Il semble que la solution de la question dépendrait du lieu où se trouveraient les valeurs dont il s'agit. Si elles sont en France, de telles valeurs, quant à la loi fiscale, suivent la condition du pays où elles circulent et doivent, on le pense, être traitées comme françaises; car le fisc peut en vérifier l'existence et l'importance. Si elles sont hors du territoire, elles doivent être traitées comme valeurs étrangères, et la régie n'en doit tenir aucun compte. C'est sur cette distinction que paraît basé l'arrêt Cortambert, du 3 avr. 1844, rendu dans une espèce où le lot des immeubles français était compensé par « des valeurs mobilières consistant en actions au porteur de diverses banques des États-Unis, » arrêt dont les motifs sont reproduits par celui des chambres réunies, lequel, par les expressions générales qu'on y remarque, semble atteindre les partages immobiliers comme ceux qui comprendraient aussi des objets mobiliers.

3248. Mais, à part cette exception toute spéciale aux partages, la règle de la divisibilité établie par la régie elle-même dans sa délibération du 16 mars 1827 (n° 3241) pour toute convention ayant pour objet la transmission d'un immeuble situé partie en France, partie dans un pays étranger, doit être observée. La transmission portant réellement, alors, sur l'immeuble ou la portion d'immeuble sise à l'étranger, cette divisibilité est commandée par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 qui, prévoyant précisément la transmission d'immeubles étrangers et la tarifant à un simple droit fixe, ne permet pas qu'on perçoive un droit proportionnel, comme il y a lieu de le faire à l'égard de la portion de l'immeuble située en France.

3249. De même, on remarquera que la loi de 1824 ne distingue en aucune manière entre les actes passés en France et les actes passés en pays étrangers. Dès l'instant que l'acte translatif a pour objet un immeuble *situé à l'étranger ou dans les colonies*, le droit fixe seul est applicable (inst. du 23 mars 1825, *suprà*, n° 3223), droit fixe de 10 fr., à moins que ce droit dût s'élever au-dessus du droit proportionnel que la convention rendrait exigible, si elle avait pour objet un immeuble situé en France. Ainsi, supposons la vente d'un immeuble d'une valeur de 100,000 fr. situé à l'étranger; l'acte constatant la convention ne sera soumis qu'au droit de 10 fr., lequel sera un droit fixe. Mais ce chiffre même ne devra pas être atteint si l'immeuble transmis est d'une valeur de 100 fr., par exemple; le droit, dans ce cas, ne devra pas dépasser celui qui serait perçu sur la convention, à supposer qu'elle eût pour objet un immeuble situé en France, c'est-à-dire, 5 et demi pour 100 y compris le droit de transcription, sauf l'addition du décime en sus; et ce droit, dans ce cas, se trouverait, par la force même des choses, être, en fait, un droit proportionnel. C'est ce qui fait dire aux rédacteurs du Dict. de l'enreg., v° Biens, n° 72, que « les transmissions d'immeubles situés en pays étranger ne sont soumises au droit proportionnel qu'autant qu'il ne s'élève pas au droit fixe de 10 fr. fixe par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824. »

3250. D'ailleurs, dans l'une et dans l'autre hypothèse, le droit perçu embrasse la convention translative dans son ensemble. Ici doit s'appliquer l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7. Ainsi, lorsque la loi spéciale du 16 juin 1824 assujettit au droit fixe de 10 fr. « les actes translatifs de biens immeubles en pays étrangers, » elle embrasse toutes les dispositions essentielles à l'acte, et par conséquent la transmission et le prix payé ou promis, puisque l'acte translatif est constitué, dans son ensemble, par la réunion de ces deux éléments (V. n° 258). Il a été décidé, en ce sens, que le prix d'un bail de biens situés en pays étranger, quoique stipulé payable en France, n'est passible d'aucun droit proportionnel, et en conséquence qu'il y a lieu de restituer le droit de 1 p. 100 qui avait été perçu sur la stipulation (délib. 9 avril 1825. V. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3787); et que la clause du contrat de vente d'un immeuble situé en pays étranger, par laquelle le prix est converti en une rente perpétuelle payable en France, ne donne pas ouverture au droit de constitution de rente (trib. de Valenciennes, 24 fév. 1841) (1).

3251. Néanmoins, l'unité de droit est subordonnée à l'existence d'une seule convention dans l'acte. Que si l'acte contenait plusieurs conventions distinctes, ou des dispositions indépendantes, ne dérivant pas nécessairement de la convention principale, il y aurait lieu à percevoir autant de droits qu'il y aurait de conventions distinctes ou de dispositions indépendantes; à cet égard encore, on suivrait les règles générales exposées dans notre chap. 2 (n°s 259 et suiv.). D'après cela, on doit considérer comme bien rendue la décision d'après laquelle, lorsque des immeubles situés en pays étranger sont vendus par lots en France, il est dû autant de droits fixes de 10 fr. qu'il y a de lots vendus et qu'il y aurait de liquidations particulières, si les biens étaient situés en France (sol. 27 oct. 1836).

3252. Il a été décidé, d'après le même principe, que l'acte de vente d'un immeuble situé en pays étranger, moyennant un prix déterminé, dont le payement s'effectue immédiatement, partie par une cession de créance payable en France, partie par une compensation de sommes antérieurement dues au vendeur, rend exigibles, indépendamment du droit fixe de 10 fr. pour la transmission, un droit particulier de cession de créance et un droit particulier de quittance (trib. de la Seine, 6 janv. 1847, aff. de Veyssières *C.* enreg.). Seulement il convient de faire remarquer, à l'occasion de cette espèce, que si le droit particulier de cession a été justement perçu en ce que la cession ne constituant ni l'obligation ni la quittance du prix, était réellement une disposition indépendante dans l'acte, la perception d'un droit particulier de quittance ne saurait également se justifier. La libération ici résultait d'une compensation; l'acte qui constatait la compensation n'était donc pas le titre de la libération : ce titre était dans la loi, qui, dans le cas de compensation, déclare les deux dettes éteintes de plein droit, même à l'insu du débiteur (c. civ. 1290). L'acte ne pouvait donc rendre exigible un droit de quittance, parce que, d'après les principes déjà expliqués, un tel droit ne doit être perçu sur un acte qu'autant que cet acte opère lui-même la libération et en est le principe. — V. n°s 927 et suiv., 1016 et suiv.

3253. Notons enfin que, dans le cas spécial prévu par la loi de 1824, l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel le droit établi sur la convention translative embrasse à la fois l'obligation de livrer prise par le vendeur et l'obligation de payer contractée par l'acquéreur, ne reçoit application que dans le cas où les deux obligations se consomment dans le même acte. Dans les cas ordinaires, on l'a vu déjà, s'il arrive que l'acquéreur, au lieu de payer immédiatement, s'oblige à payer à une époque déterminée, on considère cette promesse de payer comme formant l'équivalent de la transmission faite par l'acquéreur, et comme constituant, avec cette transmission, le contrat dans son ensemble; et par suite, lorsque l'acquéreur, remplissant ultérieurement sa promesse, vient acquitter son prix, on considère l'acte qui

(1) (Gilquain *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, servant de base aux conclusions de l'administration contre le sieur Gilquain, n'autorise à percevoir, dans un même acte, un droit particulier sur plusieurs dispositions, qu'autant qu'elles sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres; — Que, dans l'espèce, la vente faite au profit du sieur Gilquain, par acte passé devant Me Martel, notaire à Condé, le 15 août 1839, de un hectare, trente-sept ares, quatre-vingt-huit centiares de terre en prairie situés en Belgique, moyennant une rente perpétuelle au capital de 6,000 fr., payable en France, ne présente que des dispositions tellement dépendantes, et dérivant les unes des autres, que sans cette constitution de rente perpétuelle, qui n'est que le prix d'acquisition, l'acte manquerait d'une condition essentielle et cesserait d'exister légalement.

Du 24 fév. 1841.-Tribunal civil de Valenciennes.

Digitized by Google

lui donne quittance comme opérant réellement sa libération, et par ce motif, on applique à cet acte le droit proportionnel de libération (V. n°s 915 et suiv.). Il n'y a pas de motif pour qu'il en soit autrement dans le cas spécialement prévu par la loi du 16 juin 1824. Aussi a-t-il été décidé, et avec raison, que la quittance du prix d'une vente de biens situés en pays étranger est soumise au droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr., lorsqu'elle n'est pas contenue dans l'acte de vente (trib. de la Seine, 13 mai 1833) (1).

3254. Il reste à indiquer maintenant les actes, ou plutôt les espèces de transmissions auxquelles s'applique le droit fixe établi par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824. A cet égard, la disposition de la loi est précise; elle parle des *actes translatifs* d'une manière générale; elle les embrasse donc tous, quelle que soit leur nature et quel que soit leur objet, pourvu qu'il s'agisse d'immeubles. Ainsi, toute espèce d'actes, ventes ou actes équipollents, échanges, baux, engagements, etc., ayant pour objet la transmission de la propriété, de la jouissance ou de l'usufruit de biens immeubles situés à l'étranger, tombent sous l'application de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 (délib. 9 avril 1825).

3255. Dans tout ce qui précède, nous avons parlé des actes translatifs d'immeubles situés en pays étranger. La loi du 16 juin 1824 s'occupe, en outre, des actes translatifs d'immeubles situés dans les colonies; et ces actes, comme les précédents, elle les déclare passibles d'un simple droit fixe. Cependant en plaçant ainsi les actes translatifs d'immeubles situés dans les colonies sur la même ligne que les transmissions d'immeubles sis en pays étranger, la loi parle expressément des colonies dans lesquelles *le droit d'enregistrement n'est pas établi*. Il suit de là que la loi statuait en vue de toutes les colonies, sauf l'île Bourbon, la seule où l'enregistrement fût établi lors de la promulgation de la loi du 16 juin 1824.

3256. Quant à cette dernière colonie, on décidait que la loi du 22 frim. an 7 n'autorisant les receveurs des colonies ni à soumettre de nouveau à l'enregistrement les actes déjà enregistrés en France; ni à percevoir un droit nouveau sur ces actes, et réciproquement à l'égard des actes enregistrés aux colonies, il en résulte qu'un acte passé en France, sous l'empire de l'avis du conseil d'État du 15 nov. 1806, et enregistré en France, n'a pu être passible, à l'île Bourbon, d'un droit autre que celui perçu en France, et que l'ordonnance coloniale du 1er mars 1818, qui, pour faire cesser le préjudice résultant pour le trésor de l'avis du conseil d'État, du 15 nov. 1806, a soumis les actes passés et enregistrés précédemment en France, et contenant vente d'immeubles à l'île Bourbon, à un supplément de droit, lorsqu'il en sera fait usage dans la colonie, ne peut être appliquée à un acte enregistré en France, et qui, lors de la production qui en a été faite dans la colonie, a été l'objet d'une contrainte de la part du directeur de l'enregistrement, contrainte décernée avant même que l'ordonnance ait été promulguée : ce serait donner à cette ordonnance un effet rétroactif (Cass., 24 janv. 1827) (2).

3257. Mais aujourd'hui l'enregistrement est établi dans

---

(1) (Norès C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 n'exempte du droit proportionnel que les actes translatifs de propriété de biens immeubles; — Attendu qu'il s'agit d'enregistrement d'une quittance de prix de vente, et qu'une quittance n'est qu'un acte de libération, et ne peut jamais être considérée comme un acte translatif de propriété, et que, par conséquent, ce n'est point un acte de l'espèce de ceux qui ont été exemptés du droit proportionnel par l'article précité; — Attendu que, quand il serait vrai que la quittance fût une conséquence de la vente, ce ne serait pas une raison pour qu'elle fût exempte du droit, quand elle a été donnée postérieurement à cette vente, parce que la loi n'ayant exempté du droit proportionnel que les actes translatifs de propriété de biens situés à l'étranger, tous autres actes, même relatifs à ces mêmes biens, sont soumis aux droits ordinaires; — Déclare le sieur Norès purement et simplement non recevable en sa demande en restitution du droit proportionnel perçu sur la quittance, et le condamne aux dépens.

Du 13 mai 1833.-Tribunal civil de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Héritiers Desaunay C. enreg.) — Desaunay décède à l'île de Bourbon : sa succession échoit à l'abbé Desaunay, son frère, qui lui a peu survécu, et qui est décédé lui-même en France, en 1810. — Alors la colonie était occupée par les Anglais. — Les héritiers étaient domiciliés en France; et comme ils craignaient que, par représailles, les Anglais ne frappassent de confiscation les biens appartenant à des Français, ils firent partir pour l'île un sieur Archambault, après lui avoir fait, par acte sous seing privé, du 6 avr. 1811, une vente simulée des biens, vente qui, toutefois, était annulée par une contre-lettre du même jour. — Au retour de la paix, les héritiers, mécontents d'Archambault, révoquent ses pouvoirs et envoient un autre mandataire. Mais pour retirer les biens des mains d'Archambault, il fallait produire l'acte simulé de 1811, ainsi que la contre-lettre, et cette production exigeait que ces actes fussent enregistrés. — En conséquence, il paraît qu'après avoir exposé au ministre des finances que l'acte de 1811 n'était pas le fruit d'une simulation, ayant pour objet de frauder le trésor, ils ont obtenu, à la date du 12 nov. 1816, une décision ministérielle qui ordonne l'enregistrement au droit fixe de 1 fr., avec dispense d'un double droit. Cet enregistrement a eu lieu le 4 fév. 1817, et les deux titres ont été déposés pour minutes dans l'étude d'un notaire en France. — Les héritiers avaient à l'île des expéditions authentiques de ces actes, portant mention de la dispense du double droit; mais aussitôt que le directeur de l'enregistrement à l'île Bourbon en a connaissance, il décerne contre les héritiers deux contraintes s'élevant à 48,000 fr., l'une relative aux droits de succession et au demi-droit en sus pour défaut de déclaration, dans le délai, du décès de l'abbé Desaunay, l'autre s'appliquant au droit proportionnel et au double droit dont se trouvaient passibles les deux actes de 1811. — Les héritiers opposent, 1° à l'égard des droits de succession, la prescription de cinq ans; 2° à l'égard des actes de 1811, la décision ministérielle qui les dispense de tout autre droit que le droit simple. — 20 avr. 1819, jugement du tribunal de l'île Bourbon, qui déclare la régie non recevable relativement aux actes simulés, et condamne les héritiers à payer les droits de succession et le demi-droit en sus; attendu que la prescription ne pouvait être admise, puisque le directeur de l'enregistrement à l'île Bourbon n'a pu être instruit de la mort de l'abbé Desaunay par les voies ordinaires, et qu'ainsi les héritiers de ce dernier devaient acquitter les droits sur les biens dont il avait hérité de son frère à l'île Bourbon, et le demi-droit en sus à défaut de déclaration du décès de l'abbé dans le délai. — Appel; et le 12 mai 1820, arrêt de la cour de Bourbon qui confirme le jugement quant aux droits de succession et demi-droit en sus, et l'infirme au chef qui affranchit les actes de 1811 des droits réclamés; — Attendu, est-il dit, sur ce dernier point, que la contre-lettre ne détruit les effets d'un acte qu'entre les parties contractantes, et nullement à l'égard des tiers, et qu'elle n'a pu nuire aux droits acquis à la régie; que, bien plus, la contre-lettre a opéré une nouvelle mutation en faveur des héritiers, ce qui donne ouverture à un nouveau droit; que ces droits n'ayant pas été payés dans le délai légal, les héritiers ont encouru le double droit. — Ainsi condamnés, les héritiers demandent un sursis d'un an à l'exécution de cet arrêt, pour produire la décision ministérielle qui a réduit le droit à 1 franc.

Ils se sont, en outre, pourvus en cassation, 1° pour violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui déclare le droit de succession prescrit par cinq ans du jour du décès, en ce que l'arrêt attaqué les a condamnés à payer le droit et le demi-droit en sus, bien qu'il se fût écoulé près de dix ans sans poursuites, depuis le décès de l'abbé. — 2° Fausse interprétation des art. 23, 26, 38 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et d'un excès de pouvoir, en ce que la cour royale a appliqué la peine du double droit au défaut de payement du droit proportionnel; tandis que la loi n'attache cette peine qu'au défaut d'enregistrement dans le délai utile, enregistrement qui, dans l'espèce, a eu lieu à Paris, et qui, lorsqu'il s'agit des actes de mutation de biens situés à l'île de Bourbon, n'est pas prescrit par un délai fixe. — 3° Violation de l'avis du conseil d'État, du 15 nov. 1806, qui réduit le droit proportionnel au droit fixe de 1 fr. pour tous les actes relatifs aux propriétés situées à l'île Bourbon. — La régie opposait une fin de non-recevoir, prise de ce que, selon elle, la demande en sursis constituait un acquiescement à l'arrêt. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur : — Considérant que la demande en sursis d'une année à l'exécution de l'arrêt de la cour royale, du 12 mai 1820, à l'effet de produire en entier la décision du ministre des finances, il ne résulte pas que les demandeurs aient eu l'intention d'acquiescer audit arrêt; — Rejette la fin de non-recevoir.

Statuant, au fond, et sur le moyen de cassation proposé contre la disposition de l'arrêt qui condamne les demandeurs à payer les droit et demi-droit en sus, de la mutation par décès du sieur Desaunay, mort en France en 1811 : — Considérant qu'en jugeant que la prescription établie par la loi du 22 frim. an 7 n'a pas pu courir contre la régie avant le 31 mai 1817, jour du dépôt fait chez le notaire Chauvet de la procuration des héritiers Desaunay, qui a mis la régie à portée de connaître régulièrement le décès dudit Desaunay, l'arrêt a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette ce moyen.

Mais vu la loi sur l'enregistrement publiée en France le 22 frim. an 7, et à l'île de Bourbon le 16 frim. an 12, l'art. 25 de l'ordonnance coloniale, du 1er mars 1818, et l'art. 2 c. civ., — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur l'enregistrement, publiée en France

Digitized by Google

toutes les colonies. En effet, il existe à l'île Bourbon en vertu d'un arrêté du gouvernement du 22 vend. an 12 et d'une ordonnance du 19 juill. 1829 qui l'a réorganisé; il est établi à la Martinique, à la Guadeloupe et ses dépendances et à la Guyane française, par une ordonnance du 31 déc. 1828; enfin il a été établi en Algérie par une ordonnance du 19 oct. 1841. Seulement la perception du droit d'enregistrement n'est point régie, dans ces colonies, par les lois existant en France; elle y est soumise à un tarif spécial et tout différent de celui de la métropole. — On doit donc reconnaître que désormais la loi du 16 juin 1824 ne régit plus les transmissions d'immeubles situés dans ces diverses colonies.

3258. Quel est donc alors le droit applicable à ces transmissions? L'administration s'était d'abord prononcée pour le droit ordinaire de transmission d'immeuble conformément à l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 qu'elle considérait comme applicable dans ce cas. Mais la jurisprudence a établi que de tels actes doivent être considérés comme innommés, alors même qu'ils ont été passés en France, et assujettis, en conséquence, à un simple droit fixe de 1 fr. par application de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7 (trib. d'Uzès, 20 juillet 1836; trib. de la Seine, 26 avril 1843) (1).

3259. Et l'administration elle-même, se rendant à cette doctrine, l'a formulée dans une instruction générale qui, ayant pour

---

le 22 frim. an 7, et à l'île de Bourbon le 16 frim. an 12, que c'est aux bureaux indiqués dans le tit. 3 que les actes doivent être enregistrés en France, lorsque les actes ont été passés en France, ou dans les colonies, si les actes ont été passés dans les colonies; et que c'est dans les bureaux où ils sont enregistrés qu'ils doivent, avant de subir la formalité, acquitter les droits aux taux et quotité fixés par la loi; — Attendu qu'aucune disposition de ladite loi sur l'enregistrement n'assujettit les actes qui ont été passés en France à subir de nouveau la formalité dans les colonies, et n'autorise les receveurs de l'enregistrement dans lesdites colonies à percevoir des droits, à quelque titre que ce soit, sur les actes passés et enregistrés en France, et *vice versâ*, n'autorise les receveurs de l'enregistrement en France à percevoir des droits sur des actes passés et enregistrés dans les colonies;

Attendu que ce n'est que par l'art. 25 de l'ordonnance coloniale, du 1er mars 1818, qu'il a été dit « que tous actes qui ont subi la formalité en France, et n'ont pas payé un droit égal à celui établi par l'ordonnance, sont sujets à un supplément avant qu'il en soit fait usage à l'île de Bourbon, » et que cette ordonnance, introductive d'un droit nouveau (qui a fait cesser le préjudice que causait au trésor public l'application de l'avis du conseil d'État, du 15 nov. 1806, aux actes passés en France, et contenant vente d'immeubles dans la colonie), n'a pas pu, sans une violation expresse de l'art. 2 c. civ., servir de règle pour le jugement d'une instance engagée par la contrainte du 6 janvier 1818, et par l'opposition que les héritiers Desaunay y avaient formée le 17 du même mois, avec assignation au tribunal civil de l'île de Bourbon; — Qu'il suit de là qu'en déclarant valable, sous l'empire de la loi sur l'enregistrement des 22 frim. an 7 et 16 frim. an 12, la contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement de l'île de Bourbon, et en condamnant les demandeurs à payer entre ses mains les droit et double droit proportionnels sur des actes de vente et revente d'immeubles situés dans la colonie, passés en France le 6 avril 1811 et enregistrés le 4 février 1817 dans les bureaux de Paris, où avant l'enregistrement, ils avaient acquitté les droits fixés par la décision du ministre des finances du 22 nov. 1816, la cour royale a commis une contravention expresse aux articles compris sous les tit. 3, 4 et 5 de ladite loi sur l'enregistrement, fait une fausse application de l'art. 25 de l'ordonnance coloniale du 1er mars 1818, et expressément violé l'art. 2 c. civ.; — Donne défaut contre les défaillants, reçoit en tant que de besoin le directeur de l'enregistrement dans la colonie de l'île de Bourbon partie intervenante, casse l'arrêt du 12 mai 1820, dans la disposition seulement qui condamne les héritiers Desaunay au payement de 48,000 fr., pour les droit et double droit proportionnels sur les actes du 6 avril 1811.

Du 24 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-M. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guillemin et Delagrange, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Coq fils C. enreg.) — Suivant acte authentique du 7 août 1835, la dame veuve Dumas fait donation entre-vifs au sieur Coq fils de la part à elle échue de la succession de son fils, dont l'absence est déclarée. Cette portion d'hérédité se compose d'immeubles situés à la Martinique. — Le receveur a perçu sur cet acte le droit de donation entre personnes non parentes établi par la loi du 21 avril 1832, et ce droit s'est élevé à la somme de 2,700 fr., dont on a demandé la restitution à la régie qui s'y est formellement refusée. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la législation, notamment l'avis du conseil d'État, du 12 déc. 1806, les arrêts de cassation sur la matière, la doctrine des auteurs, autorités toutes d'accord, établissent à l'envi ce principe que le droit proportionnel de mutation ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire où il est établi; qu'il serait en effet souverainement injuste de frapper d'un droit proportionnel la passation en France d'actes de mutation concernant les immeubles situés à l'étranger, alors que ces mutations devront subir l'impôt établi par le gouvernement du pays où les immeubles sont situés, ou bien encore de frapper du droit proportionnel continental la passation en France d'actes de mutation, concernant des immeubles situés aux colonies, alors que la possession de ces immeubles est précaire, sujette à toutes sortes de révolutions, et ne doit être soumise à aucun droit proportionnel ou tout au plus à un droit proportionnel bien inférieur (35 c. pour 100); — Attendu que, pour justifier un tel système, l'administration devrait rapporter un texte de loi formel, autorisant la perception d'un impôt aussi exorbitant; qu'elle ne peut le trouver dans les lois de 1790 et 1791, formellement abrogées par l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7, ni dans la loi de frimaire an 7, dont les art. 22 et 23, seuls afférents à la matière, ne statuent que sur l'enregistrement des actes passés dans les colonies où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, laissant au législateur à fixer dans l'avenir, en établissant l'enregistrement aux colonies, quel serait le droit proportionnel dont il frapperait les immeubles coloniaux, ni dans la loi du 28 avril 1816, dont l'art. 58 est, en l'espèce, abrogé par la loi du 16 juin 1824, ni enfin dans la loi du 16 juin 1824, dont l'art. 4, seul afférent à la matière, ne statue que sur les actes translatifs de biens immeubles situés aux colonies où l'enregistrement n'est pas établi, et frappe cette mutation d'un droit fixe de 10 fr.; — Attendu qu'à défaut de texte formel, l'administration oppose comme argument *à contrario sensu*, que la loi de 1824, en frappant d'un droit fixe de 10 fr. la passation en France d'actes translatifs de biens immeubles, situés aux colonies où l'enregistrement n'est pas établi, a par là tacitement déclaré qu'elle entendait soumettre au droit proportionnel continental la passation en France d'actes translatifs de propriété de biens immeubles, situés aux colonies où l'enregistrement a depuis été établi par l'ord. de 1828; mais que, pour formuler cet argument *à contrario sensu*, elle eût dû pousser jusqu'au bout, et elle aurait trouvé que le droit fixe de 10 fr., rendu inapplicable, par l'ord. de 1828, à la passation d'actes translatifs de propriété d'immeubles, situés à la Martinique, est remplacé à leur égard par le droit proportionnel colonial, établi par cette ordonnance, droit proportionnel infiniment inférieur au droit proportionnel continental; — Attendu qu'au surplus il est facile de concilier la loi de 1824 et l'ordonnance de 1828, en interprétant l'intention du législateur; que cette interprétation est naturelle et simple; que le législateur frappe d'un droit fixe élevé (10 fr.) la passation en France d'actes translatifs de propriété d'immeubles, situés aux colonies où l'enregistrement n'est pas établi et où ces actes n'auront à subir aucun autre droit, tandis qu'il soumet à un droit fixe inférieur (1 fr.), comme actes innommés, la passation en France d'actes translatifs de propriété d'immeubles, situés aux colonies où l'enregistrement est établi, et qui ont à subir un droit proportionnel colonial; — Attendu qu'il résulte de ce dessus que jamais, dans l'espèce, le droit proportionnel continental ne saurait être appliqué; que dès lors une seule question reste à examiner, celle de savoir si le droit proportionnel colonial, seul dû, doit être actuellement perçu par la régie continentale ou seulement par la régie coloniale, au moment de la production faite aux colonies; que même on pourrait se dispenser d'examiner cette question qui n'est pas même agitée; qu'au besoin l'on peut considérer que l'administration, abandonnant la perception du droit proportionnel colonial, reconnaît par cela seul qu'il ne lui appartient pas de le percevoir; qu'au surplus, par suite du principe que la perception suit le territoire, le droit proportionnel doit être perçu sur les lieux; que c'est là qu'il y a pouvoir de percevoir l'impôt; que c'est là seulement qu'il y a possibilité de procéder à l'expertise, en cas de fausse déclaration; que c'est là enfin où le législateur, par l'art. 15, paragraphe dernier, de l'ordonnance de 1828, oblige de faire enregistrer de nouveau l'acte enregistré en France, avant d'en faire aucun usage public, afin que cet acte ne puisse échapper au droit proportionnel colonial, s'il y a lieu; — Qu'ainsi il y a lieu de condamner la régie à restituer à M. Coq le montant du droit proportionnel perçu sur les immeubles, sur lequel l'administration se retiendra néanmoins le droit fixe de 1 fr.

Du 20 juill. 1836.-Trib. civ. d'Uzès.

2e *Espèce :* — (Noël C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les 5,634 fr. 20 c. perçus pour droit de mutation : — Attendu qu'il est de principe que le droit proportionnel de mutation ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire où il est établi; que c'est par suite de ce principe que la loi du 16 juin 1824 ne soumet, par son art. 4, qu'à un droit fixe de 10 fr. la passation en France d'actes tranlatifs des biens immeubles situés soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi : que, s'il est vrai que cette loi ne comprend pas dans ses dispositions les actes passés en France qui portent transmission de biens immeubles situés dans les colonies où le droit d'enregistrement est établi, on ne peut pas en conclure qu'elle a par cela même entendu les assujettir au droit proportionnel continental, puisque ce serait contraire au principe qu'elle a reconnu et consacré; qu'il est

Digitized by Google

objet les questions diverses qui se sont présentées au sujet de l'enregistrement, soit des actes passés en France et translatifs de biens situés dans les colonies où l'enregistrement est établi, soit des actes passés dans ces colonies et portant transmission d'immeubles sis en France ou dont il doit être fait usage dans la métropole, décide :

1° Que les actes passés en France et translatifs de biens situés dans les colonies où l'enregistrement est établi, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr., lors de leur enregistrement dans le royaume;

2° Que les actes passés dans les colonies, et translatifs d'immeubles situés en France, doivent être soumis à l'enregistrement dans le royaume, dans les délais de la loi du 22 frim. an 7, art. 22;

3° Qu'il ne peut être fait usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, d'actes passés dans les colonies, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés dans le royaume;

4° Que les notaires et autres officiers publics qui rédigent des actes en vertu d'actes passés dans les colonies, ou les reçoivent en dépôt, sans les avoir préalablement fait enregistrer en France, contreviennent à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, sauf la faculté accordée aux notaires par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824;

5° Que les actes passés dans les colonies où l'enregistrement est établi, et translatifs de biens situés dans ces colonies, ne sont sujets, en France, qu'au droit fixe de 1 fr.;

6° Que les actes faits dans les colonies, et translatifs de biens meubles ou immeubles, sis en France, sont passibles, suivant leur nature et celle des biens, des droits déterminés par le tarif de la métropole;

7° Que les actes faits dans les colonies, et sujets seulement au droit fixe, doivent acquitter ce droit, en principal et décime, d'après le tarif de la métropole, mais sous l'imputation du droit perçu pour le même acte ou la même disposition, lors de l'enregistrement dans la colonie (Inst. du 29 janv. 1844) (1). — C'est

---

évident qu'elle ne les a ainsi affranchis du droit fixe de 10 fr. qu'en raison du droit proportionnel colonial qu'ils sont destinés à supporter; mais que, comme conséquence du principe que la perception suit le territoire, ce n'est que sur les lieux mêmes que ce droit colonial peut être perçu, et alors que pour pouvoir faire usage des actes déjà enregistrés en France on est obligé de les faire enregistrer de nouveau; d'où il suit que lesdits actes ne peuvent être enregistrés en France qu'au droit fixe de 1 fr. comme actes innommés; — Attendu que les biens immeubles dont l'acte passé devant Me Noël, notaire à Paris, le 10 mars 1842, contient vente au profit de Dupuis, sont situés en Algérie, où l'enregistrement a été établi par ordonnance royale du 19 oct. 1841; que conséquemment le droit proportionnel colonial de mutation perçu par la régie l'a été indûment; qu'elle n'aurait dû percevoir qu'un seul droit fixe de 1 fr.; qu'ainsi sur ce point la restitution demandée doit être admise, — En ce qui touche le décime pour franc perçu sur les actes passés en Algérie, et qui sont relatés dans la vente faite à Dupuis; — Attendu que ces actes, qui avaient été enregistrés dans la colonie, n'avaient pas supporté, conformément à l'ordonnance du 19 oct. 1841, le décime par franc; que du rapprochement et de la combinaison des art. 1 de la loi du 6 prair. an 7 et 58 de celle du 28 avril 1816, il résulte qu'il ne pouvait être fait usage en France desdits actes sans qu'au préalable ils aient acquitté le droit; qu'ainsi la perception qui en a été opérée a été régulière; que cette perception du décime, qui forme le complément d'un droit proportionnel perçu, ne saurait faire toutefois obstacle à l'existence du principe posé par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, abrogative de l'art. 58 de celle du 28 avril 1816, en ce qui concerne le droit proportionnel sur les actes translatifs de propriétés situées en dehors du territoire français; qu'en effet, la perception du droit de décime sur des actes déjà enregistrés n'a aucune espèce de rapport avec le droit proportionnel dû pour les transmissions de propriété dont la loi de 1824 a voulu affranchir les biens situés hors de France; — En ce qui touche l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7: — Attendu qu'au moyen de ce qui vient d'être établi cette amende se trouvait nécessairement encourue; qu'ainsi, sous ce rapport encore, la perception a été régulière...

Du 26 avril 1843.-Trib. civ. de la Seine.

(1) Voici les termes de cette instruction :

La loi des 5-19 déc. 1790 ne contenait aucune disposition relative à l'enregistrement des actes passés en pays étranger ou dans les colonies. Cette lacune fut remplie par une loi additionnelle des 29 sept.-9 octobre 1791, dont l'art. 10 portait que ces actes devaient être enregistrés, dans tous les cas où les actes sous signature privée étaient assujettis à cette formalité dans les mêmes délais et sous les mêmes peines. Il résultait de là, aux termes de l'art. 11 de la loi précitée des 5-19 déc. 1790, que les actes passés aux colonies et contenant mutation d'immeubles, étaient sujets à l'enregistrement dans un délai de six mois, à partir de leur date, sous peine du double droit; quant aux actes non translatifs d'immeubles, les notaires et autres officiers publics ne pouvaient les recevoir en dépôt, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans qu'ils eussent été préalablement enregistrés. — A cette époque, les colonies devaient être régies par des lois particulières; c'est ce que portait un décret des 8-10 mars 1790. La constitution du 5 fruct. an 3 déclara, au contraire, que les colonies étaient parties intégrantes de la République et soumises à la même loi constitutionnelle: elles étaient divisées en départements. En conséquence, une loi du 12 niv. an 7 sur l'organisation des colonies, contenait (art. 37) ce qui suit : « Les droits de timbre et d'enregistrement seront établis et perçus, dans les départements coloniaux, d'après les lois existantes : cette partie du revenu public sera confiée à la même régie que les biens nationaux. »

C'est sous l'empire de cette législation qu'a été rendue la loi du 22 frim. an 7. Les colonies étant alors soumises au même régime constitutionnel que la métropole, les dispositions de cette loi, relatives aux actes faits et aux biens situés en France, s'appliquaient également aux actes passés et aux biens situés dans les colonies où l'enregistrement était établi. Quant aux actes passés dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, ils sont, comme sous les lois ci-dessus énoncées de 1790 et 1791, assimilés, par les art. 22 et 23, aux actes sous seing privé; c'est-à-dire que s'ils sont translatifs d'immeubles, ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé; que, dans le cas contraire, il ne peut en être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. — Ces dispositions de la loi du 22 frim. an 7 ont été interprétées par deux avis du conseil d'État, des 6 vend.-10 brum. an 14 et 15 nov.-12 déc. 1806, transmis par les circulaires des 4 niv. an 14 et 28 janv. 1807. Le premier décide que les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, et passés dans ces colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr. Cette décision est motivée sur ce que le droit proportionnel qui se perçoit du moment où il y a transmission de propriété, à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut pas atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi. Le second avis du conseil d'État, fondé sur le même principe, et conforme à une décision ministérielle du 4 fév. 1806, insérée dans la circulaire du 11 mars suivant, porte: 1° que les actes passés en France, et concernant des immeubles situés dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr.; 2° qu'il en est de même des actes passés en forme authentique dans ces colonies et contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placements ont été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays.

Cependant la constitution consulaire du 22 frim. an 8 (art. 91) avait rétabli les colonies sous le régime d'une législation spéciale. Cet ordre de choses a été maintenu par la charte constitutionnelle de 1814 (art. 73) et par celle de 1830 (art. 64). — Durant cette période, sont intervenues les lois des 28 avr. 1816 et 16 juin 1824. L'art. 58 de la première est ainsi conçu : « Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France, et pour des biens situés dans le royaume; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics. » — Cette disposition laissait subsister l'avis du conseil d'État des 15 nov.-12 déc. 1806, selon lequel les actes faits en France et translatifs d'immeubles situés aux colonies n'étaient sujets qu'au droit fixe; c'est ce qui fut reconnu par des arrêts de la cour de cassation, du 20 déc. 1820, transmis par l'instruction n° 978. Mais elle dérogeait à l'autre avis du conseil d'État des 6 vend.-10 brum. an 14, et au principe consacré par cet avis, en soumettant au droit proportionnel les actes passés dans les colonies et translatifs de biens situés dans ces pays. — Sous ce rapport, l'art. 58 de la loi du 28 avr. 1816 a été réformé par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, lequel n'assujettit qu'au droit fixe les actes portant transmission de biens immeubles situés soit en pays étranger soit dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi. Cette exemption du droit proportionnel a été appliquée, par analogie, aux transmissions de biens meubles, par un arrêt de la cour de cassation, du 21 avr. 1828, et par plusieurs décisions qui ont fait l'objet des instructions nos 1256, § 3; 1282, § 6; 1498, § 6, et 1513, § 9.

Telles sont les dispositions qui, sous les divers régimes, ont été successivement prises au sujet de l'enregistrement des actes passés ou concernant des biens situés dans les colonies. On remarquera que la loi du 16 juin 1824 n'a modifié celle du 28 avr. 1816 qu'en ce qui concerne la quotité des droits exigibles sur les actes translatifs des biens sis aux colonies; que les autres dispositions de l'art. 58 de cette dernière loi sont restées en vigueur. D'un autre côté, cet article ne fait point de di-

Digitized by Google

d'après ces règles que sont tarifées aujourd'hui les conventions de l'espèce.

tinction entre les colonies, suivant que l'enregistrement y est ou n'y est pas établi. — Cet impôt a été établi, savoir : à l'île Bourbon, par un arrêté du gouvernement du 22 vend. an 12 et une ordonnance royale du 19 juill. 1829; à la Martinique, à la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guyane française par une ordonnance du 31 déc. 1828; en Algérie, par une ordonnance du 19 oct. 1841. Mais la perception des droits d'enregistrement n'est point régie dans ces colonies par les lois existant en France, ainsi que le voulait la loi du 12 niv. an 6, sous l'empire de laquelle a été rendue la loi du 22 frim. an 7; cette perception y est soumise à un tarif spécial et tout différent de celui qui existe en France. — Dans cet état de choses, plusieurs questions se sont présentées au sujet de l'enregistrement soit des actes passés en France et translatifs de biens situés dans les colonies où l'enregistrement est établi, soit des actes passés dans ces colonies et portant transmission d'immeubles sis en France, ou dont il doit être fait usage dans le royaume.

1° *Actes passés en France et translatifs de biens situés dans les colonies où l'enregistrement est établi.*

Aux termes des avis précités du conseil d'État, le droit proportionnel ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi; c'est la situation des biens qui fixe le principe de la perception. D'après cette règle, l'avis des 15 nov. et 6 déc. 1806 porte que les actes passés en France et concernant des biens situés dans les colonies ne sont sujets qu'au droit fixe. Comme on l'a dit ci-dessus, cette décision n'a point été abrogée par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816; elle a été maintenue, au contraire, sous l'empire de cette loi, par les arrêts de la cour de cassation, du 20 déc. 1820 (instr. n° 878). — A la vérité, l'avis du conseil d'État de 1806, de même que les art. 22 et 23 de la loi du 22 frim. an 7, et que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 ne fait mention que des colonies où l'enregistrement n'est pas établi, et on s'occupe ici de celles où l'enregistrement est établi. Mais la règle de perception, basée sur la situation des biens et la loi du territoire, est générale et s'applique aux unes comme aux autres. Si, ainsi que le portait la constitution de l'an 3, les colonies étaient parties intégrantes du royaume, étaient soumises à la même loi constitutionnelle; si, comme le prescrivait la loi du 12 niv. an 6, l'enregistrement avait été établi aux colonies d'après les lois existantes, alors sans doute les actes faits en France et translatifs de biens situés dans les colonies seraient sujets aux mêmes droits d'enregistrement que ceux qui opèrent transmission de propriétés sises sur le territoire de la métropole. Tel était même le vœu de la loi du 22 frim. an 7. Mais depuis les chartes de 1814 et de 1830, depuis même la constitution consulaire de l'an 8, les colonies sont replacées sous une législation spéciale; le régime législatif, administratif et financier, auquel elles sont soumises, est indépendant de celui de la métropole; l'enregistrement y a été établi, mais par des règlements particuliers, et les droits y sont perçus d'après les tarifs différents de celui du royaume. Les colonies forment ainsi un territoire légalement distinct et séparé : les propriétés qui y sont situées ne peuvent conséquemment être atteintes par le droit proportionnel établi pour les biens sis en France. — Il n'est pas non plus possible de percevoir en France sur les actes portant transmission de propriétés sises aux colonies les droits déterminés par le tarif colonial. En effet, par une conséquence du principe que la perception suit la loi du territoire, le droit proportionnel doit être perçu sur les lieux de la situation des biens. D'un autre côté, les ordonnances qui ont établi l'enregistrement dans les colonies ne sont point exécutoires en France; il ne serait pas plus légal de percevoir en France un droit d'enregistrement en vertu du tarif des colonies qu'il ne le serait aux colonies de percevoir le droit prescrit par le tarif de la métropole. — D'après ces motifs, les tribunaux d'Uzès et de la Seine ont décidé, les 20 juill. 1836 et 26 avril 1843, que les actes passés en France et translatifs de biens situés dans les colonies où l'enregistrement est établi ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr., par application de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7. L'administration a acquiescé à cette décision, qui, aux termes d'une solution du 11 août 1843, devra être prise pour règle par les préposés.

2° *Actes passés dans les colonies où l'enregistrement est établi, et portant transmission d'immeubles situés en France ou dont il est fait usage dans le royaume.*

Il est certain d'abord que les actes passés dans les colonies et translatifs d'immeubles sis en France doivent être enregistrés en France dans le délai déterminé par l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7, savoir : dans les six mois de leur date, s'ils ont été faits en Europe; dans une année, si c'est en Amérique; dans les deux ans, si c'est en Asie ou en Afrique. — Cet article, à l'instar de la loi des 29 sept.-9 oct. 1791, a assimilé les actes passés en pays étranger et dans les colonies aux actes sous seing privé faits en France; les uns et les autres sont sujets à l'enregistrement dans les mêmes délais et sous les mêmes peines. C'est, d'ailleurs, une règle générale qui résulte des art. 12, 22 et 24 de la loi du 22 frim. an 7,

2260. La régie avait déjà décidé, par application de la règle qu'elle a ensuite formulée dans le n° 6 de l'instruction qui pré-

et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9, que toute transmission d'immeubles sis en France, à quelque titre et en quelque lieu qu'elle s'opère, doit être enregistrée et acquitter le droit proportionnel en France dans un délai déterminé; et cette règle, qui est suivie pour des actes passés en pays étranger, doit, à plus forte raison, être appliquée aux actes faits dans les colonies françaises.

Il est vrai que l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7 ne fait mention que des colonies où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi. Mais, ainsi qu'on l'a fait observer ci-dessus, cette loi a été rendue sous une législation qui consacrait l'unité constitutionnelle et territoriale de la France et de ses colonies, et qui soumettait celles où l'enregistrement était établi aux lois existantes sur cette matière dans la métropole. Dans le sens de l'art. 22, les colonies où l'enregistrement n'est point établi sont donc celles où cet impôt n'est point perçu d'après les lois en vigueur en France. Or tel est le cas dans lequel se trouvent aujourd'hui les colonies, qui toutes sont soumises à une législation spéciale, et même, dans celles où l'enregistrement a été institué, les droits se perçoivent en vertu de tarifs particuliers et tout différents de celui qui régit la métropole. De même que les actes passés en France et translatifs d'immeubles sis dans les colonies où l'enregistrement est établi ne sont sujets en France qu'au droit fixe de 1 fr., conformément au principe que la perception du droit proportionnel suit la loi du territoire (V. ci-dessus, n° 1); de même les actes faits dans les colonies et portant transmission d'immeubles sis en France sont enregistrés dans les colonies, moyennant un droit fixe : ces derniers actes doivent donc acquitter en France l'impôt du droit proportionnel, dans les délais prescrits pour les transmissions d'immeubles.

Quant aux actes passés aux colonies et non translatifs d'immeubles sis en France, il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement; mais il ne peut en être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés : c'est ce qui résulte non-seulement de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, mais encore de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816. Les dispositions de cette dernière loi n'ont été, comme on l'a dit ci-dessus, modifiées par l'art. 4 de celle du 16 juin 1824, qu'en ce qui concerne la perception du droit proportionnel sur les actes translatifs de biens situés dans les colonies ou en pays étranger; la défense de faire usage, soit en justice, soit par acte public, de tous actes passés aux colonies, avant qu'ils aient été enregistrés en France, est pleinement restée en vigueur. — Par suite de cette défense, les notaires et autres officiers publics qui rédigent des actes en vertu d'actes passés dans les colonies, sans les faire préalablement enregistrer, encourent l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire, sauf la faculté accordée aux notaires par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824. Cette solution, consacrée par le jugement précité du tribunal de la Seine, du 26 avril 1842, est fondée sur ce que l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 se combine nécessairement avec l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7.

Il reste actuellement à déterminer les droits dont sont passibles, lors de leur enregistrement en France, les actes passés et déjà enregistrés dans les colonies. — Si ces actes sont translatifs de biens meubles ou immeubles situés dans les colonies, ils ne sont sujets, en France, qu'au droit fixe de 1 fr., par application de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7, de même que s'ils avaient été faits dans le royaume (V. ci-dessus n° 1). Mais s'ils contiennent transmission de biens sis en France, ils sont soumis, suivant leur nature et celle des biens, aux droits déterminés par le tarif en vigueur dans la métropole : c'est la double conséquence du principe consacré par les avis du conseil d'État, des 6 vend.-10 brum. an 14, et 15 nov.-12 déc. 1806, savoir : que l'impôt du droit proportionnel ne peut atteindre que les propriétés situées sur le territoire pour lequel il est établi.

S'il s'agit d'actes sujets seulement à un droit fixe, ce droit doit être perçu lors de l'enregistrement en France, d'après le tarif existant; mais il y a lieu d'imputer sur le montant du droit, en principal et décime, celui qui a été acquitté dans la colonie. En effet, aux termes de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, il ne peut être fait aucun usage des actes passés dans les colonies, qu'ils n'aient acquitté les mêmes droits que s'ils avaient été souscrits en France; et cette disposition, en ce qui concerne les actes soumis au droit fixe, n'a point été abrogée par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824. Mais, lorsque ces actes ont été déjà assujettis dans la colonie à un droit fixe, il n'y a lieu de percevoir en France que le complément du droit déterminé par le tarif de la métropole.

En résumé, il résulte des observations qui précèdent, savoir :

1° Que les actes passés dans les colonies où l'enregistrement est établi, et translatifs d'immeubles situés en France, doivent être soumis à l'enregistrement dans le royaume dans les délais déterminés par l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7;

2° Qu'il ne peut être fait en France, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, d'actes passés dans ces mêmes colonies, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés dans le royaume;

3° Que les notaires et autres officiers publics ou ministériels qui rédi-

Digitized by Google

cède, que l'acte contenant échange d'un immeuble situé dans une colonie française contre un immeuble situé en France, est soumis au droit proportionnel fixé par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824 (V. le commentaire de cet article aux n°s 3561 et suiv.).— Peu importe que cet acte ait été passé et enregistré dans la colonie (délib. 28 août 1832) (1).

3261. Ajoutons, en terminant, que le département de la Corse, de même que les colonies, est régi par des règlements particuliers, par rapport à l'enregistrement, et que la formalité y est donnée d'après un tarif spécial et tout différent de celui qui existe pour les autres départements de la France. Ce tarif, d'après l'administration elle-même, doit être suivi non-seulement à l'égard des actes passés dans le département de la Corse, mais encore pour ceux qui seraient passés dans l'un des autres départements de la France, en tant que ces actes auraient pour objet des immeubles sis en Corse. L'administration a décidé en effet que « le règlement particulier pour la Corse, en date du 21 prair. an 9, qui n'assujettit les ventes d'immeubles situés dans cette île, lorsqu'elles y sont passées et enregistrées, qu'au droit de 2 p. 100, et dont l'exécution a été maintenue par une décision du ministre des finances, du 17 mai 1817, est encore en vigueur et doit être appliqué aux actes qui n'y sont point passés comme pour les autres; car l'état de l'agriculture et le peu de valeur des immeubles en Corse, seul motif de la modération du droit, existe dans un cas comme dans l'autre. En conséquence, la réduction du droit de 2 p. 100 a été ordonnée pour la vente d'une pièce de terre située près d'Ajaccio, faite par le sieur Cottin au sieur Cuttoli, par-devant notaires, à Paris, le 16 oct. 1834 » (sol. de la rég., 11 juin 1835).

N° 3.—*Acquisitions faites dans un intérêt public :—acquisitions et échanges par l'État, les départements, les communes et les établissements publics; canaux; chemins vicinaux; domaines nationaux et biens de l'Etat; domaines engagés; émigrés; expropriation pour cause d'utilité publique; marais (desséchement); place publique (réédification).*

3262. L'esprit de la législation a été constamment de dégager de toute entrave ce qui est fait dans un intérêt général. Dans la sphère de son action, la loi fiscale seconde, sauf de très-rares exceptions, cette tendance de la loi. C'est, en effet, dans le but de favoriser ce qui s'empreint, à un certain degré, du caractère d'utilité générale que nombre de conventions appartenant non-seulement à la catégorie des conventions passibles d'un droit proportionnel d'après les termes généraux de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, mais encore expressément soumises à ce droit par une disposition particulière du tarif, sont l'objet d'une exception, par cela seul qu'elles sortent du cercle des intérêts privés, exception qui a pour effet, soit de les soumettre à un droit proportionnel moins élevé que celui auquel elles donneraient ouverture si elles engageaient le seul intérêt des contractants, soit de les assujettir à un simple droit fixe, soit même de les affranchir de tout droit. Déjà, en nous occupant du *marché-louage*, nous avons vu cette tendance de la loi se faire sentir, soit à l'occasion des marchés payables par le trésor public (n°s 1992 et suiv.), soit à l'occasion des marchés intéressant les administrations locales et les établissements publics (n°s 1998 et suiv.). Nous l'avons trouvée également dans le droit dont ont été l'objet les ventes des navires (n°s 743 et suiv.), les déclarations au profit des prêteurs de fonds de cautionnement (n°s 645 et suiv.), etc. Enfin, nous la retrouverons encore, soit dans les trois numéros suivants qui complètent le présent paragraphe, et qui se rapportent aux actes de formation et de dissolution de société, aux contrats de mariage, aux billets à ordre et effets négociables, soit dans le chap. 5, où il est traité des *Exemptions*.

3263. Il s'agit, dans le présent numéro, de la suivre dans les conventions qui sont directement translatives. Les règles, à cet égard, sont posées soit dans la loi de frimaire elle-même, soit dans d'autres dispositions générales, soit dans quelques règlements particuliers à certains objets d'utilité publique. C'est dire que les conventions que ces règles ont pour objet sont variées et nombreuses. Nous nous attacherons aux principales, nous bornant à une simple énumération lorsque la disposition de la loi ne présentera pas de difficulté ou de doute sérieux, et nous arrêtant, au contraire, dans tous les cas, d'ailleurs, assez nombreux, où les textes auront suscité quelques controverses.

3264. *Acquisitions et échanges par l'État, les départements, les communes et les établissements publics.*—L'art. 70, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, place au premier rang des actes qui doivent être enregistrés gratis, « les acquisitions et échanges faits par l'État, les partages de biens entre lui et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet. » Cette disposition s'étend, comme nous l'avons expliqué au paragraphe précédent, aux baux dans lesquels l'État est preneur (V. *suprà*, n° 3050). Une exception analogue, moins étendue toutefois, avait été établie en faveur des acquisitions de biens situés dans l'intérieur du royaume, faites pour le compte du domaine extraordinaire, lesquelles étaient assujetties seulement au droit fixe de 3 fr. pour l'enregistrement et à pareil droit pour la transcription (décr. du 28 mars 1812; inst. du 21 mai 1812, n° 580). Enfin, les acquisitions

---

gent des actes en vertu d'actes passés dans les colonies ou les reçoivent en dépôt sans les avoir préalablement fait enregistrer en France, contreviennent à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, sauf la faculté accordée aux notaires par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824;

4° Que les actes passés dans les colonies où l'enregistrement est établi, et translatifs de biens situés dans ces colonies, ne sont sujets en France qu'au droit fixe de 1 fr.;

5° Que les actes faits dans les colonies, et translatifs de biens meubles ou immeubles sis en France, sont passibles, suivant leur nature et celle des biens, des droits déterminés par le tarif de la métropole;

6° Enfin, que les actes faits dans les colonies, et sujets seulement au droit fixe, doivent acquitter ce droit principal et décime, d'après le tarif de la métropole, mais sous l'imputation du droit perçu pour le même acte, ou la même disposition lors de l'enregistrement dans la colonie (Sur ce dernier point, V. conf. le jugement du 26 avril 1843 rapporté au numéro précédent).

Ces solutions, qui ont été arrêtées le 28 nov. 1843 par l'administration, seront appliquées par les préposés.

Du 29 janv. 1844.-Instruction générale, n° 1703.

(1) *Espèce :*—(N... C. enreg.)—Par acte notarié reçu à la Guadeloupe, un immeuble sis dans cette colonie, d'une valeur de 25,000 fr. est échangé contre un autre immeuble situé en France, et évalué 41,500 fr.; 16,500 fr. sont stipulés à titre de soulte. — Le 31 oct. 1829, cet acte est présenté à l'enregistrement, mais seulement à la Guadeloupe. Conformément à l'ordonnance du 31 déc. 1828 qui a établi des droits d'enregistrement dans cette colonie, il n'a été perçu que 25 cent. pour 100 fr. sur 25,000 fr., valeur de la moindre part, et 35 cent. pour 100 sur 16,500 fr., montant de la soulte. — Cet acte n'est venu à la connaissance de la régie, en France, que le 26 nov. 1831. Elle a réclamé un supplément de droit sur l'acte en prenant pour base le taux fixé par la loi du 16 juin 1824.

En principe général, a-t-elle dit, toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, est sujette à un droit proportionnel qui doit être assis sur la valeur entière de l'immeuble transmis, tellement que si celle qui est exprimée au contrat est inférieure à la valeur réelle, l'administration peut requérir l'expertise. Tel est le vœu des art. 4, 15, 17 et 19 de la loi du 22 frim. an 7. — Le droit proportionnel a été fixé pour les échanges par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824 à 2 1/2 pour 100 y compris celui de transcription sur la moindre part, et à 5 1/2 pour 100 sur le montant de la soulte ou de la plus-value. — Si donc l'acte d'échange de 1829 avait été passé et enregistré sur le continent français, on aurait perçu 2 1/2 pour 100 sur 25 000 fr. et 5 1/2 pour 100 sur 16.500 fr., par la raison que ces deux sommes réunies forment la valeur entière de l'immeuble situé sur le sol continental de la France, et que, selon la loi de l'an 7, qui, quant aux bases de perception, régit la mutation opérée de cet immeuble, c'est sur cette valeur entière que le droit proportionnel aurait dû être assis. — Rien de contraire ne peut être induit de ce que cette même valeur est représentée, en partie, par un immeuble situé à la Guadeloupe, par rapport au droit à percevoir sur le continent. Il s'agit uniquement de l'immeuble situé sur le continent, et de l'application, à la mutation qui s'en est opérée, de la loi qui la régit. — L'application de cette loi ne peut être remplacée par l'exécution, quant à la formalité et quant à la perception, de l'ordonnance qui régit, sous ces deux rapports, les mutations d'immeubles situés à la Guadeloupe, parce que cette ordonnance n'est applicable qu'au territoire pour lequel elle a été faite, et que la loi l'est dans tous les cas à toutes les mutations d'immeubles situés sur le territoire continental de la France. — Le droit dû, au taux fixé par cette loi, doit donc être exigé, comme si l'acte d'échange avait été passé sur le continent, sous la déduction de celui qui a été perçu dans la colonie.

Du 28 août 1832.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

d'immeubles faites par les départements, les communes, les hospices, etc., et généralement les établissements publics légalement autorisés, avaient été l'objet également d'une exception, laquelle, d'ailleurs, n'était consacrée que dans une certaine mesure. Mais, sur ce dernier point, la législation a subi des phases diverses pour s'arrêter, en définitive, à un état de choses où ces sortes d'acquisitions ne jouissent plus de la faveur qui leur avait été momentanément accordée. Nous y reviendrons après avoir traité des acquisitions, échanges et partages faits par l'État.

3265. En principe, l'État ne peut se payer à lui-même; et comme dans les cas spécifiés comme rentrant dans l'exception, ou autres cas semblables, l'État serait tenu d'une partie des droits, le législateur a voulu que l'exemption profitât même aux particuliers, afin, sans doute, de les rendre plus faciles à accéder aux désirs du gouvernement dans les transactions qu'il peut avoir intérêt de faire avec eux. C'est là un premier motif; mais il ne suffit pas à lui seul pour expliquer l'exception; car si, en principe, l'État ne peut se payer à lui-même, cela n'empêche pas qu'une administration, chargée d'une branche des recettes du revenu public, ne soit obligée d'acquitter les mêmes charges qui sont imposées aux simples citoyens, et de verser dans les caisses d'une autre administration les sommes dont elle peut être redevable envers elle. Pour ne citer qu'un exemple, la régie des domaines, qui perçoit les revenus des biens appartenant à l'État, doit acquitter l'impôt foncier entre les mains des percepteurs des contributions directes, quoique le trésor ne fasse ainsi que recevoir d'une main ce qu'il donne de l'autre: mais chaque régie doit agir dans le cercle de ses attributions, parce que cela simplifie la marche de l'administration. La cause véritablement déterminante de l'exception, c'est que l'État, traitant avec un particulier d'une acquisition, d'un échange, d'un partage, traite réellement dans l'intérêt de tous, et qu'ainsi l'exemption est une application particulière d'une règle générale de la loi, règle d'après laquelle le législateur se montre favorable, dans une mesure plus ou moins étendue, toutes les fois que ses prévisions se portent sur un objet d'utilité publique.

3266. C'est pourquoi l'acquisition pour le service d'une administration publique, quoique *faite devant notaire* et sans les formes prescrites pour les acquisitions par le domaine de l'État, a été considérée comme devant profiter, aussi bien que l'acquisition faite dans les formes régulières, du bénéfice de l'enregistrement *gratis* (dél. 23 juin 1840). L'idée d'utilité générale qui s'attache à l'acquisition est indépendante, en effet, de la forme dans laquelle cette acquisition a été contractée.

3267. C'est pourquoi, encore, avant que l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, dont nous parlerons tout à l'heure, eût établi, pour un moment, une exception en faveur des acquisitions faites par les villes ou les communes, on estimait, par contre, que le bénéfice de l'art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ne devait pas être étendu aux actes des communes ou des établissements publics, qui ne sont que de simples personnes privées dans tout ce qui tient au règlement de leurs intérêts. — Jugé, en effet, que l'acquisition faite par une ville, et dont le prix doit être payé par elle, d'une maison et de ses dépendances, pour être démolies et servir à l'embellissement d'une place et à l'élargissement de quelques rues adjacentes, est passible du droit proportionnel: on ne peut étendre aux communes l'art. 70, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, aux termes duquel doivent être enregistrés *gratis* les acquisitions, échanges et partages faits par l'État; et qu'il en doit être ainsi alors même que la démolition de la maison se lierait à un plan plus étendu, ayant pour objet de faciliter le passage d'une voie publique, si la destination principale et immédiate de cette mesure n'intéresse directement que la ville ou la commune qui a fait l'acquisition; seulement, dans ce cas, la commune peut faire rejeter, s'il y a lieu, sur l'État, une partie du droit proportionnée à l'avantage qu'il retire de l'acquisition (Cass., 18 nov. 1823) (1). Cette dernière modification était un simple motif par lequel la cour de cassation expliquait la théorie qu'elle entendait consacrer.

3268. Le principe ainsi circonscrit, il reste à indiquer certaines applications qui en ont été faites, et qui, d'ailleurs, s'expliquent d'elles-mêmes. Ainsi, il a été décidé qu'il y avait lieu d'enregistrer *gratis*: l'acte d'acquisition d'un immeuble dont l'administration est restée adjudicataire, à défaut d'enchérisseurs sur l'expropriation poursuivie par elle même (inst. du 21 pluv. an 12, n° 202); les cessions de créances au profit de l'État, à l'effet d'acquitter le *debet* d'un comptable (décis. 17 mai 1808; inst. 28 juil. 1808, n° 390, § 3); les acquisitions et tous les actes des procédures pour le domaine militaire (ord. 1er août 1821; inst. 3 oct. 1821, n° 998); les acquisitions d'immeubles par l'administration des douanes, pour l'établissement des bureaux des préposés (décis. 13 janv. 1807); les acquisitions et échanges par la Légion d'honneur (circ. 11 sept. 1807). — Le bénéfice de l'affranchissement *gratis* était également accordé aux acquisitions par le sénat (décis. 28 mars 1806; circ. 1er avr. 1806).

3269. Quant aux échanges, la loi les déclare également affranchis de l'enregistrement, et non-seulement l'affranchissement profite à l'acte d'échange fait entre des particuliers et l'État, mais encore il avait été étendu au contrat d'échange passé avec le domaine de la couronne (décis. 11 juill. 1812; inst. 7 sept. 1812, n° 598). Il en a été ainsi, spécialement des échanges pour l'empereur Napoléon et ses ayants cause (inst. 22 fév. 1808, n° 366, § 1). Seulement il est à remarquer que l'échange, pour être affranchi de tout droit, doit être fait but à but. En cas de soulte, lorsque cette soulte est payable à l'État, il y a lieu d'appliquer le droit de 2 pour 100 établi pour les aliénations du domaine (V. *infrà*, n° 3288), et ce droit est à la charge de l'échangiste (ord. 12 déc. 1827; inst. gén. 6 fév. 1828, n° 1233).

3270. L'art. 70, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, n'avait dispensé du payement des droits que les acquisitions et échanges

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. ville de Lyon.) — 21 mai 1821, ordonnance du roi, portant que le maire de la ville de Lyon est autorisé à acquérir, au nom de cette ville, des sieurs et dame Dastournelles, au prix de 150 000 fr., une maison et dépendances, situées à l'angle des rues des Orfèvres et des Bouquetières, pour être démolies, et servir à l'embellissement de la place d'Albon, et à l'élargissement de quelques rues adjacentes. — Cette acquisition a été réalisée dès le 16 juill. suivant, par acte notarié, dans lequel les mêmes motifs se trouvent énoncés, afin, y est il dit, que la formalité soit donnée gratis, conformément à la loi. — Cependant cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur, se fondant sur la loi du 22 frim. an 7, sur l'avis du conseil d'État du 27 fév. 1811 (V. cet avis *infrà* n° 3272), et sur la décision du ministre du 28 mai 1821, exige le droit proportionnel montant à 9,416 fr. — Le maire résiste; il somme le receveur d'enregistrer l'acte gratis: mais celui-ci persiste dans son refus, et le droit est acquitté. — Alors, demande en restitution qui est accueillie par jugement du tribunal de Lyon du 11 juin 1822. — Pourvoi 1er pour application de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, violation de l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; 2° pour violation de l'avis du conseil d'État du 27 fév. 1811, de l'art. 5 du décret du 4 mess. an 13, de la loi du 15 mai 1818, et enfin de la décision du ministre des finances du 28 mai 1821. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 69, § 7, n°s 1 et 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus, consacrées par l'avis du conseil d'État du 27 fév. 1811, que les acquisitions faites par l'État sont seules affranchies par la loi du droit proportionnel d'enregistrement, et que cette exception n'a pas été étendue par le législateur aux acquisitions faites par les communes; — Attendu, en fait, qu'en se référant à l'ordonnance royale qui a autorisé l'acquisition dont il s'agit, et à l'acte notarié par lequel elle a été réalisée, cette acquisition a été faite par la ville de Lyon; que le prix en a dû être payé par elle, et que la démolition de la maison acquise n'a d'autre objet que l'embellissement d'une place de cette ville, et l'agrandissement de rues adjacentes, qu'ainsi, sous ce rapport, la régie a été fondée à exiger de cette ville le droit de mutation, auquel son acquisition donnait ouverture; — Attendu qu'en admettant pour vraie l'énonciation contenue dans le jugement attaqué, que cette démolition se lie à un plan plus étendu, qui aurait pour objet de faciliter l'accès et le passage d'une voie publique à la charge de l'État, énonciation que ne justifie aucune preuve légale produite au procès, il reste toujours vrai que la destination principale et immédiate de cette mesure, la seule destination indiquée dans les actes qui l'ont réalisée, n'intéresse directement que la seule ville de Lyon, et que, par suite, le droit a dû être exigé contre elle, sauf à elle à faire rejeter, s'il y a lieu, sur le gouvernement, une portion de ce droit proportionnée à l'intérêt que l'État peut avoir dans ladite acquisition; — Qu'il suit de ce que dessus, qu'en ordonnant la restitution intégrale du droit payé par la ville de Lyon le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 70, et formellement violé l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 18 nov. 1823. - C. C., sect. civ. - MM. Desèze, 1er pr. - Boyer, rap. - Jourde, av. gén., c. conf. - Teste-Lebeau et Guichard, av.

Digitized by Google

faits par l'État. Néanmoins, une décision prise le 3 pluv. an 12, par le ministre d'alors, à l'occasion de maisons acquises par la ville de Paris, pour être démolies, et leurs terrains ajoutés aux places publiques, s'exprime en ces termes : « Les acquisitions faites par les communes ne doivent être sujettes au droit d'enregistrement qu'autant qu'elles seraient pour elles une propriété privée dont elles retireraient un revenu. Mais lorsque les acquisitions ont, comme dans l'espèce, une destination immuable d'intérêt public, elles sont dans le cas de jouir de l'exemption accordée par la loi du 22 frim., comme elles jouissaient autrefois de celle des droits d'amortissement, centième denier et contrôle. »

3271. Indépendamment de cette exemption particulière aux communes, d'autres exceptions avaient été faites par des règlements spéciaux, en faveur des départements, des arrondissements, et de quelques établissements publics légalement autorisés. Citons, entre autres, le décret du 18 fev. 1809 en faveur des congrégations hospitalières (inst. 5 juin 1809, n° 432, § 4); l'arrêté du gouvernement du 15 brum. an 12, en faveur des hospices et des pauvres (inst. du 25 frim. an 12, n° 185; L. du 7 pluv. an 12; inst. du 12 vent. an 12, n° 209), arrêté qui, d'ailleurs ne s'étendait pas aux actes d'abandon faits par des particuliers à la charge par l'hospice de les nourrir, lesquels demeuraient assujettis au droit ordinaire (décis. 11 août 1807; inst. 21 fev. 1808, n° 366, § 15); le décret du 30 dec. 1809 en faveur des fabriques qui n'avaient pas été comprises dans l'arrêté du 15 brum. an 12 (inst. 19 janv. 1811, n° 594); le décret du 15 nov. 1811, relatif aux donations et legs faits à l'université; enfin le décret du 6 nov. 1813, en faveur des séminaires et des écoles ecclésiastiques (inst. 23 juin 1828, n° 1130, § 7). D'après ces divers règlements, les actes faits en faveur des établissements dénommés donnaient ouverture à un simple droit fixe de 1 fr.

3272. Jusqu'en 1831, ces dernières exceptions ont été maintenues dans la pratique et la perception du droit a été faite en conséquence. Mais il en a été autrement de celles qui protégeaient aussi les acquisitions faites pour le compte des départements, des arrondissements et des communes. Un avis du conseil d'État, des 12-27 fev. 1811 (1), intervenu au sujet de l'acquisition d'une maison par la ville de Bressuire, pour loger le sous-préfet, acquisition que le préfet des Deux-Sèvres soutenait devoir être enregistrée *gratis*, comme édifice national, a décidé « que le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frim. an 7, pour les contrats de vente entre particuliers, était dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes... » — Conformément à cet avis, le ministre des finances a pris, le 28 mai 1821, une décision portant « que le droit proportionnel doit, à l'avenir, être exigé, soit que les biens acquis soient ou non productifs de revenu, soit qu'ils aient ou non une destination d'utilité publique; — Que l'avis du conseil d'État a consacré ce principe d'une manière absolue, et n'a fait aucune distinction. » — L'arrêt du 18 nov. 1823, rapporté n° 3267, contient une autre application de l'avis du 27 fev. 1811.

3273. Mais, depuis, la loi a fait un retour vers les idées qu'avait consacrées la décision ministérielle du 3 pluv. an 12. En effet aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, « les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et généralement tous les établissements publics légalement autorisés, payeront 10 fr. pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront et sur les donations et legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenu, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements. — Le droit de 10 fr. fixé par le présent article sera réduit à 1 fr. toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas 500 fr. en capital. » Il résultait de là que les acquisitions faites par les départements, communes et établissements publics, devaient être enregistrées au droit fixe de 10 fr. lorsque les immeubles acquis avaient une destination d'utilité publique, et ne devaient pas produire de revenus; qu'en tout autre cas, la règle générale reprenait son empire, et que cependant, la loi maintenant les exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements, les acquisitions qui les concernaient devaient jouir, sans restriction, de l'exemption du droit proportionnel, lorsqu'elle leur était accordée par quelques règlements particuliers.

3274. Néanmoins, cet état de choses n'a été lui-même que fort transitoire. Car la loi du 18 avril 1831 a formellement abrogé la disposition précitée de la loi de 1824, par son art. 17 ainsi conçu : « Sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, etc. — En conséquence, ces acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes » (V. au tome précédent, p. 43, 2e col.). On peut dire de cette loi, dont les causes principales furent les besoins du trésor à l'époque où elle a été promulguée et les idées de réaction qui dominaient alors contre tout ce qui avait une apparence de faveur pour les *séminaires*, *les fabriques et les congrégations*, qu'elle s'écarte de la règle constamment suivie par le législateur à l'égard des actes empreints du caractère d'utilité générale, puisqu'en abrogeant l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, elle n'a tenu nul compte de certaines acquisitions prévues dans ce dernier article, et qui, comme celles faites par les communes, les départements, les hospices et les établissements de bienfaisance, appartenaient réellement à l'utilité publique. Mais enfin la loi existe : on ne peut qu'en suivre la disposition.

3275. Aussi ne saurions-nous adopter l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3781, qui, se fondant sur ce que, soit dans le texte de la loi de 1831, soit dans la disposition abrogée de la loi de 1824, il n'a été fait mention que des immeubles et des actes soumis à la transcription hypothécaire, suppo-

(1) 12-27 fev. 1811. — Avis du conseil d'État relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes (4, Bull. 334, n° 6560).

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à l'acquisition faite par le préfet du département des Deux-Sèvres, d'une maison située à Bressuire, pour y établir la sous-préfecture de ce nom, et tendant à faire décider : 1° Si les contrats d'acquisition de bâtiments destinés à loger les autorités administratives et judiciaires ne doivent être assujettis qu'au droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement; 2° si, dans les 34,000 fr., prix de l'acquisition dont il s'agit, les 6,000 fr. pour les réparations mises à la charge du vendeur ne doivent pas être déduits du capital sujet au droit d'enregistrement;

Vu les art. 15 et 70 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu pareillement les autres articles de la même loi, ensemble le décret du 4 mess. an 13, qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement;

Considérant, sur la première question, que la loi du 22 frim. an 7 n'a fait aucune distinction entre les acquisitions faites par les départements, arrondissements ou communes, et celles faites par les particuliers; que, dans l'ancienne législation, les États de provinces et les villes étaient également soumis au payement du centième denier; — Que la disposition de l'art. 70 précité est exclusivement relative aux actes qui intéressent directement le gouvernement, et aux acquisitions faites en son nom; — Qu'enfin l'art. 5 du décret du 4 mess. an 13, susenoncé, en ordonnant l'enregistrement des actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles appartenant aux communes et établissements publics, n'a fait aucune exception aux règlements antérieurs;

Considérant, sur la seconde question, que l'art. 15 précité, de la loi du 22 frimaire an 7, ordonne formellement que le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte; — Considérant enfin que les 17,000 fr. que sa majesté a accordés des fonds du trésor public, pour l'acquisition dont il s'agit, ne peuvent être d'aucune considération dans l'application des dispositions de la loi, puisque cette acquisition n'est point faite au nom et dans l'intérêt du gouvernement.

Est d'avis : 1° que le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frim. an 7 pour les contrats de ventes entre particuliers, est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes; — 2° Que, dans l'espèce, le droit est dû sur les 34,000 fr. portés au contrat sans aucune déduction.

Digitized by Google

sent que les acquisitions mobilières et les donations de sommes ou de meubles pourraient être assujetties à un simple droit fixe. On l'a vu, en effet, en ce qui concerne les acquisitions par les communes et les établissements publics, la loi de 1831 procède par voie d'abrogation expresse et formelle vis-à-vis de la loi de 1824 et des règlements qui avaient établi le droit fixe sur ces acquisitions. « Sont et demeurent abrogés, dit-elle, l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, etc.» Que résulte-t-il de là? Il en résulte évidemment que par le fait de cette abrogation les actes faits par les communes et les établissements publics ont été replacés sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7 (V. l'avis du cons. d'État, du 27 fév. 1811, n° 3272). Or, si cette loi exempte de tout droit les acquisitions faites par l'État, il est certain qu'elle garde le silence sur les acquisitions par les communes, les départements et les établissements publics; elle ne les distingue donc pas des acquisitions faites par les particuliers. Et dès lors, comment une acquisition, par cela seul qu'elle serait mobilière, pourrait-elle être affranchie du droit proportionnel?... Aussi voit-on que la jurisprudence, en appliquant le droit proportionnel aux acquisitions par les communes et les établissements publics, fait abstraction complète du caractère mobilier ou immobilier de l'objet acquis, ou du moins n'en tient compte que pour la détermination de la quotité du droit proportionnel à percevoir. — V. *infrà*, n° 3278.

3276. Mais par cela même que la loi est rigoureuse dans son principe, il convient de n'en pas étendre la solution. C'est dans cet esprit que la cour suprême, résistant aux tendances de l'administration qui voulait appliquer le droit proportionnel aux acquisitions convenues avant la promulgation de la loi de 1831 par cela seul que l'autorisation nécessaire à la consommation de l'acte n'était survenue qu'après, a décidé, par quatre arrêts en date du même jour, que les acquisitions n'étaient passibles, dans ce cas, que du droit fixe établi par la loi du 16 juin 1824 (Cass., 4 fev. 1834, et Rej., 4 fév. 1834, V. n° 140).

3277. C'est encore dans cet esprit qu'on a tenté de faire considérer la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et ultérieurement celle du 3 mai 1841 sur le même objet, comme ayant dérogé à leur tour à celle du 18 avr. 1831, en tant que ces lois, sur lesquelles nous aurons à revenir bientôt (V. n°s 3305 et suiv.), ont affranchi de tout droit les acquisitions obtenues par voie d'expropriation pour cause d'*utilité publique*. Mais la cour de cassation a formellement décidé que les acquisitions faites par les départements et par les communes, même dans un but d'utilité publique, mais sans que cette utilité ait été déclarée dans les formes prescrites par les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, ne sont point comprises dans l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre établie par ces lois (Cass., 23 août 1841) (1).

3278. On doit considérer comme rendues d'après le même principe, les décisions suivant lesquelles le droit proportionnel a été perçu: 1° sur les acquisitions faites par une commune, sans que l'utilité publique ait été préalablement constatée et déclarée, conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833 par un acte de l'autorité souveraine (trib. de Bordeaux, 9 avr. 1839); — 2° L'acquisition d'un terrain pour agrandir le cimetière d'une commune, en vertu d'un arrêté du préfet (trib. de Niort, 3 juill. 1839); — 3° L'acquisition devant notaire, de bâtiments pour établir une école et une salle d'asile, par une commune simplement autorisée par une ordonnance royale (trib. de Brest, 17 juill. 1839); — 4° L'acquisition d'immeubles nécessaires à la confection de travaux d'utilité publique, faite de gré à gré par l'entrepreneur auquel ces travaux ont été adjugés (trib. de Riberac, 24 déc. 1843, aff. T..., D. P. 46. 4. 243); — 5° L'acquisition d'un terrain désigné pour établir un abatoir, par une ville, en vertu d'une ordonnance royale n'autorisant pas l'exécution des travaux (trib. de Bourg, 31 déc. 1843, aff. ville de Bourg, D. P. 46. 4. 244); — 6° L'acte d'acquisition par une commune d'un immeuble, avec déclaration que cet immeuble sera remis à l'État mais sans l'intervention de celui-ci (trib. de Vesoul, 28 août 1843; V. aussi délib. 24 sept. 1844); — 7° Les actes portant transmission par les membres des communautés religieuses de femmes, au profit de cet établissement, lors même qu'il est justifié que les biens avaient été originairement acquis au moyen de fonds appartenant à la communauté (inst. 31 oct. 1835, n° 1408, § 1); — 8° Les dons faits aux caisses d'épargne (inst. 11 août 1835, n° 1492); — 9° Les donations de sommes à l'Université pour

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. le département de la Dordogne.) — En 1836, le conseil général de la Dordogne a chargé M. le préfet d'acquérir une maison à Sarlat, pour servir d'hôtel de sous-préfecture. Une ordonnance royale du 9 janv. 1837 a autorisé dans ce but l'acquisition de la maison du sieur Valade. — Dès le 17 sept. 1836, il était intervenu entre ce propriétaire et M. le préfet un acte de vente subordonné à l'approbation supérieure, qui n'avait été enregistré qu'au droit fixe de 1 fr., à cause de cette condition suspensive. — En 1839 la régie a réclamé, par une contrainte, à M. le préfet, comme représentant le département acquéreur, le droit simple et le double droit de mutation sur le pied de 5 1/2 p. 100. Le conseil général a délibéré sur cette prétention, et a été d'avis qu'on devait y résister, parce qu'il y avait même motif d'exempter du droit de mutation, d'après la loi du 7 juill. 1833, les actes de vente volontaire ou forcée qui avaient pour but l'utilité publique. — En conséquence, opposition du préfet à la contrainte. — 13 fév. 1840, jugement du tribunal de Périgueux, qui annule cette contrainte, en considérant que l'art. 58 de la loi de 1833, par sa généralité et notamment par le mot contrats qui s'y trouve, embrasse tous les actes ayant pour objet d'opérer la cession réclamée dans l'intérêt public: qu'en effet, l'art. 13 de la même loi autorise formellement les conventions amiables, puisque ce n'est qu'à leur défaut que l'expropriation doit être poursuivie; — Que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que l'acquisition de la maison de Valade pour y établir l'hôtel de la sous-préfecture ait eu lieu pour cause d'utilité publique; qu'elle doit donc jouir du bénéfice de l'art. 58 précité, de même que si on avait eu recours à la procédure en expropriation. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 17 de la loi du 18 avr. 1831, sur l'enregistrement des mutations concernant les communes, départements et établissements publics; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 ne fait aucune distinction entre les acquisitions faites par les départements, arrondissements et commmunes, et celles faites par les particuliers; que la disposition de l'art. 70 précité est exclusivement relative aux actes qui intéressent directement le gouvernement et aux acquisitions faites en son nom; — Attendu que, si l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 avait établi un droit fixe spécial d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition que feraient les départements, arrondissements, communes, et généralement tous les établissements publics légalement autorisés, l'art. 17 de la loi du 18 avr. 1831 a prononcé formellement l'abrogation, non-seulement de cet art. 7, mais de toutes les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement, qui n'ont assujetti qu'au droit fixe les actes d'acquisition faits au profit des départements, arrondissements, communes et autres établissements publics, et en conséquence ordonné que ces acquisitions seraient soumises aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes; — Attendu que, contre des dispositions aussi formelles et une abrogation aussi générale, qui n'est qu'un retour aux principes de la loi fondamentale du 22 frim. an 7, il faudrait rapporter un texte formel et positif qui fît revivre une exception aussi nettement rapportée et éteinte, relativement aux acquisitions faites par les départements et autres établissements publics; — Attendu que le jugement attaqué, pour affranchir du droit d'enregistrement l'acquisition faite, dans l'espèce, par le département de la Dordogne, se fonde principalement, sinon uniquement, sur ce que cette acquisition a pour objet l'établissement de la sous-préfecture de Sarlat, et, par suite, une cause non contestée d'utilité publique; — Mais attendu que l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, qui est invoqué dans l'espèce, ne prononce point en termes généraux l'affranchissement de tous les actes qui ont pour objet un service public, ou une cause d'utilité publique; — Que la loi du 7 juill. 1833 est une loi spéciale, et que son art. 58 se borne aussi à affranchir les actes faits en vertu de cette loi; qu'une pareille disposition, spéciale et exceptionnelle par son caractère même d'exception, doit être renfermée dans les limites que son texte lui assigne; — Que l'ordonnance royale du 9 janv. 1837 se borne aussi à autoriser l'acquisition de la maison désignée; que le caractère de cet acte de haute administration est purement tutélaire, indispensable pour la validité du contrat fait au nom d'un département, mais qu'il n'a aucune relation nécessaire, ni dans ses termes ni dans son objet, avec la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que le jugement attaqué a donc fait une fausse application de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation, et qu'en affranchissant du droit l'acquisition faite, au nom du département de la Dordogne, d'une maison destinée à l'établissement de la sous-préfecture de Sarlat, il a formellement violé l'art. 70 de la loi du 22 frimaire, ainsi que l'art. 17 de la loi du 18 avr. 1831; — Par ces motifs, — casse.

Du 23 août 1841. - C. C., ch. civ. - MM. Boyer, pr. - Legonidec, rap. - Laplagne, 1er av. gén., c. conf. - Fichet, Dupont et Marmier, av.

Digitized by Google

l'achat de prix à décerner aux élèves de droit (délib. 15 mai 1841), etc...—Que faut-il décider à l'égard des acquisitions faites en vue d'un alignement, du percement d'une route ou d'une rue, des embellissements d'une ville? — V. *infrà*, n° 3342.

3279. On voit par là que l'exception résultant de la loi de 1824, abrogée par la loi de 1831, n'a pas été rétablie par l'effet des lois de 1833 et 1841. Par conséquent l'abrogation de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 rend désormais sans objet les décisions: 1° sur les immeubles productifs ou non productifs de revenus; 2° sur les échanges d'immeubles, sans soulte ni retour, ou lorsque la soulte était payable à l'établissement public; 3° sur les obligations de sommes souscrites au profit de tiers bailleurs de fonds et les quittances du prix d'acquisition postérieures au contrat.

3280. *Canaux.* — Une série de dispositions législatives ont soumis à un simple droit fixe de 1 fr. les actes de vente de terrains destinés à l'emplacement de certains canaux. Il en est ainsi: 1° de la loi du 5 août 1821, concernant le traité relatif à la concession du canal Saint-Martin et de ses annexes ainsi qu'aux actes de cautionnement; — 2° De la loi du 7 juin 1826, concernant les actes relatifs au canal des Alpines, passés, soit pour la formation de la société, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux; — 3° De la loi du 29 mai 1827, relativement aux actes de vente des terrains destinés à l'emplacement du canal de Digoin à Roanne et aux ouvrages en dépendant et à l'acte de société pour le perfectionnement du canal de Saint-Quentin, aux actes nécessaires pour la formation de ladite société et aux actes de vente de terrains; — 4° De la loi du 20 fév. 1832, par rapport aux actes d'association pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise du canal des Pyrénées et aux actes d'achats de terrains pour son emplacement; — 5° De la loi du 22 avril 1832, concernant les actes relatifs à la formation de la société pour l'exécution d'un canal latéral à la Garonne, ainsi que les actes de vente de terrains qui s'y rapportent; — 6° De la loi du 9 mai 1833, relativement aux actes de vente de terrains pour servir d'emplacement au canal de Vire; — 7° De la loi du 10 mai 1833, par rapport aux actes de vente de terrains destinés à l'emplacement du canal de jonction de la Sambre à l'Oise et aux ouvrages qui en dépendent.

3281. Les concessions de ce genre sont aujourd'hui gouvernées par les lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et nous en trouverons quelques applications encore en traitant, plus loin, de ce genre d'expropriation au point de vue du droit d'enregistrement. Notons seulement ici que les exceptions qui viennent d'être signalées doivent, du reste, comme toute exception, être rigoureusement renfermées dans leur objet. L'administration a très-exactement décidé en ce sens que la disposition d'une loi relative à la construction d'un canal, spécialement celle du 29 mai 1827, dont l'art. 3 réduit en droit fixe de 1 fr. les acquisitions de terrains nécessaires, n'est pas applicable aux stipulations de ces actes qui ne dérivent pas nécessairement de ces ventes; et, par exemple, elle ne s'applique pas à la renonciation par la femme du vendeur intervenue au contrat, à son hypothèque légale, ni aux quittances de prix données par acte séparé (délib. 8 fév. 1833) (1).

3282. *Chemins vicinaux.* — En vue de rendre moins onéreux pour les communes l'entretien, la réparation et la construction des chemins vicinaux, l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux disposait: « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation de chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr... » Sous l'empire de cette loi, on a reconnu que le droit fixe de 1 fr. n'était que le salaire de la formalité, et partant que cette formalité étant une, il était dû un droit seulement, quel que fût le nombre des propriétaires ou des parcelles de terrains compris dans le même contrat (décis. min. 26 août 1836 et inst. 11 sept. 1836, n° 1763). Toutefois, on reconnaissait que ce droit était applicable non-seulement aux acquisitions de terrains faites de gré à gré et aux actes qui en sont la conséquence, mais encore aux actes qui étaient le résultat d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique (inst. gén. 27 janv. 1841) (2). Le doute, à l'égard de ces derniers actes, venait de ce que la loi générale du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, accordait par son art. 58 l'affranchissement de tout droit aux actes faits en vertu de cette loi. Cependant, comme la loi spéciale aux chemins vicinaux et *postérieure* à celles du 7 juill. 1833, contenait une disposition expresse qui, sans distinction aucune, assujettissait à un droit fixe de 1 fr. tous les actes

(1) *Espèce :* — (Conc. du canal de Roanne *C.* enreg.) — Dans un acte d'acquisition de terrains pour le canal de Roanne, la femme du vendeur est intervenue pour renoncer à son hypothèque légale, et il a été perçu un droit fixe sur cette disposition. — Le prix a été payé postérieurement au contrat, et il en a été donné quittance notariée. Il a été perçu le droit de quittance. — Les concessionnaires du canal ont réclamé contre l'une et l'autre perception; mais l'administration a considéré que les exceptions étaient de droit étroit, et ne pouvaient être étendues; elle s'en est tenue à la lettre de la loi, et elle a décidé : 1° que l'art. 3 de la loi du 29 mai 1827 n'est applicable qu'aux ventes de terrains nécessaires pour l'établissement du canal, et qu'il ne l'est pas aux dispositions de ces actes qui ne dérivent point nécessairement de ces ventes; — 2° Que ce même article de la loi n'est point non plus applicable aux quittances de prix de ventes données par actes séparés, ni aux dispositions de tous autres actes relatifs à ces ventes.

Du 8 fév. 1833. Délibération du conseil d'administration.

(2) Voici les termes de cette instruction :

« L'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, contient ce qui suit (V. ci-dessus au texte) : — L'exécution de cette disposition a fait naître plusieurs questions. On a demandé d'abord si les actes dont il s'agit ne pouvaient pas être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf le recouvrement ultérieur des droits sur les caisses municipales. L'art. 70, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ont déterminé les cas dans lesquels les formalités du timbre et de l'enregistrement peuvent être données en débet. Aucune de ces dispositions ne s'applique aux actes relatifs aux chemins vicinaux. La faculté de faire enregistrer et timbrer ces actes en débet ne pourrait d'ailleurs être accordée sans de graves inconvénients pour l'ordre de la comptabilité. On avait prétendu ensuite restreindre l'application de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 aux acquisitions de terrains faites de gré à gré pour les chemins vicinaux, et aux actes qui en sont la conséquence. Quant aux acquisitions et aux actes qui étaient le résultat d'une procédure en expropriation, on pensait qu'ils devaient recevoir le timbre et l'enregistrement gratis, en exécution de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Cette distinction ne pouvait être admise : l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 soumet au droit fixe de 1 fr. tous les actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux. Cette disposition embrasse les acquisitions et actes faits par suite d'une procédure en expropriation, de même que ceux qui sont la conséquence d'arrangements amiables avec les propriétaires. L'expropriation, lorsqu'elle a lieu, est poursuivie en vertu de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et suivant les formes spéciales qu'elle détermine, et non en vertu de la loi générale du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement n'a été accordée qu'aux actes faits en vertu de cette loi; elle pourrait d'autant moins être étendue aux actes faits en vertu de la loi du 21 mai 1836, que cette dernière loi contient une disposition expresse qui les assujettit au droit fixe d'enregistrement de 1 fr. Cependant on ne peut méconnaître que le but de cette disposition a été de favoriser les actes relatifs à la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux. En dérogeant dans cet esprit au droit commun sur l'enregistrement, la loi du 21 mai 1836 n'a point privé ces actes du bénéfice de certaines dispositions de la loi générale. Ainsi premièrement, les actes administratifs relatifs aux chemins vicinaux, et qui ne contiennent ni transmission de propriété, d'usufruit ou jouissance, ni adjudication, marché et cautionnement, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement tant sur la minute que sur l'expédition, conformément aux art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818. Secondement, les actes sous seing privé ayant le même objet, et qui ne sont pas translatifs de propriété ou de jouissance d'immeubles, peuvent, suivant l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, n'être présentés à l'enregistrement que lorsqu'il s'agit d'en faire usage par acte public, ou en justice, ou devant toute autre autorité constituée. Troisièmement, si le droit proportionnel auquel un acte concernant les chemins vicinaux donnerait ouverture d'après le tarif commun ne s'élevait pas à 1 fr., ce droit devrait être perçu à la place du droit fixe de 1 fr. établi par la loi du 21 mai 1836, sauf l'application du minimum de 25 cent. déterminé par l'art. 3 de la loi du 27 vent. an 9. Ces diverses solutions, qui résultent d'une décision de M. le ministre des finances, du 8 janvier courant, seront prises pour règles par les préposés. »

Du 27 janv. 1841. Instruction générale, n° 1627.

Digitized by Google

ayant pour objet la construction, la réparation ou l'entretien des chemins vicinaux, on ne pouvait faire prévaloir sur cette disposition spéciale, la disposition d'une loi antérieure en présence de laquelle la loi nouvelle avait été conçue et rédigée.

3283. Mais cette même considération, prise de l'antériorité de la loi de 1833 sur l'expropriation publique, n'existait pas à l'égard de la loi du 3 mai 1841 qui, relative au même objet que la précédente, en a, sur certains points, changé les dispositions. Or cette loi, dans son art. 58, dont nous présenterons bientôt le commentaire, dispose également que « les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, *seront visés pour timbre et enregistrés gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement... » De là la question de savoir si, au moins depuis la loi du 3 mai 1841, les actes de l'espèce faits en vue de l'entretien, de la réparation ou de la construction de chemins vicinaux, n'ont pas dû être enregistrés gratis au lieu d'être soumis au droit fixe de 1 fr. établi par l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836. Sur cette question, la régie s'était d'abord prononcée pour la négative (inst. 2 fév. 1843) (1).

3284. Toutefois, sur un nouvel examen, il a été reconnu que l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 a été implicitement abrogé par la loi du 3 mai 1841; en conséquence, que les actes relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à l'ouverture ou au redressement des chemins vicinaux doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, par application de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 (déc. min. 17 sept. 1846; inst. gén. 6 oct. 1846, n° 1764), et que le bénéfice de cette exemption s'étend aussi aux actes de cession amiable, à la condition qu'un arrêté préfectoral aura préalablement déclaré les travaux d'utilité publique, et que les propriétés cédées se trouveront comprises dans l'emplacement destiné à la voie projetée (circ. min. de l'inst. 4 fév. 1847, D. P. 47. 3. 77).

3285. Mais, aux termes d'une autre instruction, le visa pour timbre et l'affranchissement gratis profitent seulement aux actes désignés dans l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire aux plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats et autres actes qui ont pour objet les expropriations ou acquisitions de terrains. Quant aux autres actes, comme les marchés et adjudications de travaux relatifs à l'entretien, la réparation ou la construction de chemins vicinaux, ils demeurent sous l'empire de la loi du 20 mai 1836, et rendent exigible, par conséquent, le droit fixe de 1 fr. (inst. gén. 23 nov. 1846, n° 1768, Voy. D. P. 47. 3. 20).

3286. Encore même faut-il, pour assurer aux communes le bénéfice de cette disposition, que tous les actes auxquels elle est applicable contiennent la mention expresse qu'ils sont faits en vue de la construction, de la réparation ou de l'entretien des chemins vicinaux (inst. 30 août 1836, n° 1521).

3287. Au surplus, le droit fixe de 1 fr. peut n'être pas atteint. Il en est ainsi dans le cas où le droit proportionnel auquel l'acte donnerait ouverture d'après le tarif commun ne s'élèverait pas à 1 fr. Il y aurait lieu de percevoir alors la somme à laquelle se porterait le droit proportionnel, à la place du droit établi par la loi du 21 mai 1836, sauf néanmoins l'application du *minimum* de 25 cent., conformément à l'art. 3 de la loi du 27 vent. an 9. C'est ce qu'explique l'instruction générale du 27 janv. 1841, rapportée plus haut, n° 3282.

3288. *Domaines nationaux et biens de l'État.* — Des lois spéciales, des 26 vend. an 7, 11 brum. an 8, 15 flor. an 10, 5 vent. an 12, ont déterminé les formes à suivre pour les ventes de biens nationaux et en ont réduit le droit à 2 p. 100, pour leur donner une faveur qui procurât au trésor les ressources dont il avait surtout besoin dans un temps de crise. — Par les mêmes considérations et dans les mêmes circonstances, une autre loi spéciale, antérieure aux lois actuelles sur l'enregistrement, la loi du 8 janv. 1793, avait poussé la faveur beaucoup plus loin. L'art. 1 de cette loi disposait, en effet : « Les citoyens qui acquerront des domaines nationaux dans le courant de l'année 1793, jouiront de la faveur d'effectuer le payement en douze années et douze termes, conformément aux décrets rendus antérieurement à ce sujet. » L'art. 2 ajoutait : « Lesdites acquisitions faites pendant le cours de l'année 1793, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs, pourvu que ce soit dans les cinq années de leur acquisition, ne seront assujetties qu'au droit d'enregistrement de 15 sous. »

3289. Ainsi, cette dernière loi ne se bornait pas, comme les lois actuelles, à frapper une mutation immobilière du droit établi sur les mutations mobilières; elle allait jusqu'à ne soumettre qu'à un simple droit fixe cette classe de mutations. On conçoit dès lors que des efforts aient été tentés pour en étendre le bénéfice. Mais la jurisprudence a constamment renfermé les dispositions de la loi dans leurs termes précis. Ainsi, elle a décidé par une série d'arrêts rapportés déjà et appréciés à un autre point de vue, que le bénéfice de la loi ne s'appliquait pas aux reventes qui avaient lieu par suite de déchéance à défaut de payement du prix (V. notamment Cass., 24 vent. an 10, aff. Vogel; 18 vend. an 12, aff. Wittouck; Req., 4 vent. an 11, aff. Villequey, n° 228). Pareillement, elle a décidé que si le possesseur d'un immeuble prétend que la mutation dont on lui réclame le droit remonte à une époque qui placerait cette mutation sous l'empire de la loi de 1793, c'est à lui de prouver que l'acte avant acquis

---

(1) Telle est la décision prise par M. le ministre des finances, le 12 janv. 1843, transmise par l'instruction suivante :

D'après l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, transcrit dans l'instruction n° 1521, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, sont enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr. — Il a été reconnu, par une décision du ministre des finances, du 8 janv. 1841, transmise par l'instruction n° 1627, que cette disposition s'applique aux acquisitions de terrains et aux actes faits par suite d'une procédure en expropriation, de même qu'à ceux qui sont la conséquence d'arrangements amiables avec les propriétaires des terrains nécessaires à l'ouverture ou au redressement des chemins; que les premiers, pas plus que les seconds, ne doivent jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement prononcée par l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'égard des actes faits en vertu de cette loi. — Des réclamations ont été présentées contre cette décision, depuis que la loi du 3 mai 1841, insérée dans l'instruction n° 1660, a remplacé, en la modifiant sur quelques points, celle du 7 juill. 1833. — L'art. 12 de la loi nouvelle porte que les dispositions des art. 8, 9 et 10, relatives à l'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique, ne sont point applicables aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. De cette restriction, qui n'était point exprimée dans la loi du 7 juill. 1833, on a voulu conclure que toutes les autres dispositions de la loi du 3 mai 1841, et spécialement l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, reproduite à l'art. 58, devaient régir les expropriations en matière de chemins vicinaux. — On a demandé d'ailleurs que les significations relatives à ces expropriations fussent, comme actes administratifs, déclarées exemptes de l'enregistrement, en vertu des art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818. — Ces réclamations ne pouvaient être accueillies.

L'art. 12 de la loi du 3 mai 1841 n'a point innové en déclarant les travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux dispensés des formalités d'enquête prescrites par les art. 8, 9 et 10 : avant, comme depuis cette loi, la déclaration d'utilité publique pour les chemins vicinaux a lieu par un simple arrêté du préfet, sans enquête préalable, en vertu de la loi du 21 mai 1836. La loi du 3 mai 1841 n'a fait à cet égard que constater une règle préexistante. Cette loi a, d'ailleurs, déterminé avec précision les dispositions de la loi générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui doivent être suivies à l'égard des chemins vicinaux; elle a statué spécialement dans les cas où elle ne se réfère pas à la loi générale. Aucune modification n'a été introduite sous ce rapport par la loi du 3 mai 1841. La disposition spéciale qui soumet au droit fixe de 1 fr. les actes ayant pour objet la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, doit donc continuer d'être exécutée. — Quant aux significations concernant l'expropriation, ce ne sont point des actes administratifs : elles sont expressément désignées parmi les actes assujettis par l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 au droit fixe de 1 fr. L'exemption demandée ne peut ainsi leur être accordée. — En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 12 janv. 1843, que l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, prononcée par l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est point applicable aux acquisitions, significations et autres actes qui sont le résultat d'une procédure en expropriation, concernant les chemins vicinaux; que ces actes restent soumis au droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836. — Les directeurs donneront connaissance de cette décision à MM. les préfets.

Du 2 fév. 1843. Inst. de la régie n° 1684.

Digitized by Google

une date certaine à cette époque, ou au moins dans les cinq ans déterminés par ladite loi (Cass., 26 juill. 1813, M. Dutocq, rap., enreg. C. Revel). — Au surplus, le long espace de temps écoulé depuis le passage de la loi de 1793 à celles qui nous régissent aujourd'hui, enlève tout leur intérêt pratique à ces questions transitoires que, par ce motif, nous nous bornons à énoncer.

3290. Aujourd'hui, la vente des domaines nationaux donne ouverture à un droit qui a été fixé par les lois précitées à 2 pour 100. C'est encore une faveur en ce sens que, s'agissant de propriétés immobilières, leur transmission eût été passible, selon les règles ordinaires, du droit de 5 1/2 pour 100. Par cela même la règle n'est pas susceptible d'extension. Il a été décidé en ce sens que l'adjudication de biens fonds provenant d'une succession en déshérence, ouverte depuis moins de trente ans, ne doit pas profiter de la modération des droits fixés pour vente des biens de l'État, puisque le temps pour qu'ils deviennent domaniaux n'est pas encore expiré (décis. min. du 11 août 1808).

3291. Pareillement, il a été décidé que, de ce que la propriété de biens composant un majorat réside sur la tête du titulaire, nonobstant la clause de retour à l'État, et tant que cette clause n'est pas réalisée, il suit que la vente de ces biens, faite par le titulaire du majorat, autorisé à en employer le prix en acquisition de rentes sur l'État immobilisées, est passible du droit de 5 1/2 pour 100 comme la vente entre particuliers, et non du droit de 2 pour 100 applicable à la vente des biens de l'État (Req., 7 fév. 1843) (1).

3292. Néanmoins, la faveur de la loi a été étendue, en vertu de dispositions spéciales, à des ventes de biens qui n'étaient pas domaniaux. Il en est ainsi notamment des ventes des biens affectés à la dotation du sénat (décis. 28 mars 1806; circ. 1er avril 1806); des ventes des biens appartenant à la Légion d'honneur (circ. 11 sept. 1807); des arrêtés d'abandon aux communes, en vertu d'un decret du 26 mars 1806, des halles dont l'administration des domaines était en possession, moyennant une rente (inst. 23 juin 1806, n° 308, V. M. Masson de Longpré, n°s 3548, 3551, 3552).

3293. Dans tout ce qui précède, nous avons eu particulièrement en vue les biens de l'État ayant qualité d'immeubles. En ce qui concerne les ventes de meubles et d'effets mobiliers appartenant à l'État, la vente en est passible, en général, du droit de vente mobilière établi sur les conventions de l'espèce qui interviennent entre particuliers. Jugé en effet que la délivrance faite à l'entrepreneur d'un service public, moyennant une estimation préalable, d'une coupe extraordinaire de bois des forêts de l'État, pour être employés à la confection des ouvrages entrepris, est passible du droit proportionnel de 2 pour 100 établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, pour toutes ventes ou cessions de coupes de bois ou d'objets mobiliers en général, même faites par l'État (Cass., 2 nov. 1807) (2).

3294. La même solution a été appliquée aux adjudications des bois cédés à la caisse d'amortissement, et qu'elle a été autorisée à aliéner par la loi du 25 mars 1817 (ord. 10 déc. 1817; inst. 2 fév. 1818, n° 819); aux ventes des bois de l'État, aliénés en exécution de la loi du 25 mars 1831 (inst. 25 avril 1831, n° 1361); aux ventes des objets hors de service des administrations financières, lesquelles ventes doivent être effectuées avec le concours des préfets et des préposés de l'enregistrement pour le produit être versé dans les caisses du domaine (décis. min. 29 août 1823); à la vente des arbres plantés sur les routes (inst. du 23 mai 1825, n° 1163), ainsi qu'à la vente des arbres plantés sur les francs-bords des canaux (décis. 30 avr. 1829); à la vente des fumiers des casernes de cavalerie (décis. min. 10 août 1826); à la vente des chevaux de réforme et des chevaux de haras (circ. du 6 vent. an 11, et inst. gén. du 5 oct. 1807, n° 349); à la vente des bestiaux saisis dans les forêts domaniales, mis en fourrière et non réclamés (V. Dict. de l'enreg., v° Vente de meubles, n° 130); à la vente des mérinos et des laines provenant des bergeries nationales (décis. 27 oct. 1807); à la vente des papiers de réforme provenant de la cour des comptes, et de tous autres registres et papiers provenant des administrations et ministères (décis. min. 8 juin 1814).

3295. Néanmoins quelques ventes mobilières ont été l'objet d'exceptions en vertu desquelles elles subissent soit un droit proportionnel moins élevé, soit un simple droit fixe, ou même sont entièrement exemptes de droit. Telles sont les ventes de tabacs que l'administration des tabacs fait au commerce, en vertu d'autorisations ministérielles, lesquelles n'acquittent que le droit proportionnel de 50 c. pour 100 comme celles faites à la bourse par les courtiers de commerce (décis. min. et inst. gén. du 14 juill. 1820, n° 940); les ventes de marchandises saisies pour

---

(1) *Espèce :* — (De Boissy C. enreg.) — Suivant procès-verbal dressé le 12 sept. 1811, devant M. le préfet de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. le marquis de Boissy a été déclaré adjudicataire du domaine de Foissy (arrondissement de Meaux), formant le majorat affecté à la dotation de M. le duc d'Istrie, et devant, à ce titre, faire retour à l'État en cas de décès du titulaire sans descendance mâle. La vente eut lieu dans les formes tracées par les lois des 15 et 16 flor. an 10, pour l'aliénation des biens compris dans un majorat, et moyennant une somme de 531,160 fr. — L'administration de l'enregistrement a perçu sur cette vente le droit de 5 fr. 50 cent. pour 100 fr., établi par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. L'adjudicataire paya sous réserve d'attaquer cette perception, et peu après forma effectivement une demande en restitution de droits, fondée sur ce que le bien à lui adjugé devait, à raison de la charge éventuelle de retour au profit de l'État, à laquelle il était soumis, être assimilé à un bien de l'État dont la vente est passible seulement du droit de 2 pour 100 (L. 15 flor. an 10, art. 6). — Le 20 juill. 1842, un jugement du tribunal de Meaux valida la perception de la régie : — «... Attendu que l'art. 6 de la loi du 15 flor. an 10 ne concerne que les ventes de biens immeubles dont l'État est propriétaire; — Que l'État n'est pas propriétaire du domaine de Foissy; — Que ce domaine appartenait, à titre de majorat, au duc d'Istrie, sauf réversion à l'État dans un cas prévu; — Qu'à la vérité, comme affecté à un majorat, il a dû être et a été aliéné dans les formes prescrites pour les ventes d'immeuble de l'État; mais qu'il ne s'ensuit nullement qu'il fût alors propriété de l'État; — Et que le droit d'enregistrement perçu au taux déterminé par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, l'a été régulièrement. »

Pourvoi pour violation de l'art. 6 de la loi 15 flor. an 10, et fausse application de la loi du 28 avril 1816, et de l'art. 1360 c. civ., en ce que le jugement attaqué a décidé que le droit de 5 fr. 50 cent. avait été valablement perçu sur l'adjudication d'un domaine constitué en majorat, dont l'aliénation défendue au titulaire est exclusivement réservée à l'État, et soumise à des lois spéciales, et qui, comme tel, est véritablement une propriété de l'État sur la vente de laquelle la régie ne peut prétendre, par conséquent, que le droit de 2 pour 100 réglé par l'art. 6 de la loi du 15 flor. an 10. — Arrêt.

LA COUR; — ... Attendu que la propriété des immeubles dont il s'agit a dû, tant que la clause de retour stipulée au profit de l'État ne s'est pas réalisée, continuer de reposer (ainsi que l'a déclaré le tribunal de Meaux) sur la tête du titulaire du majorat, au profit et dans l'intérêt duquel la vente était faite pour le prix en être employé en acquisition de rentes sur l'État, immobilisées pour continuer ledit majorat; — D'où il suit qu'en décidant que les droits proportionnels d'enregistrement avaient dû être perçus d'après le taux des ventes faites par un particulier, et non pas conformément à la loi du 15 flor. an 10 qui ne s'applique qu'aux aliénations des immeubles appartenant à l'État, le jugement attaqué a fait une juste application des lois sur la matière; — Par ces motifs, rejette.

Du 7 fév. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. pr.-F. Faure, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Parent.) — En exécution d'un marché passé entre le ministre de la marine et le sieur Parent, pour fabrication d'avirons, il avait été fait à cet entrepreneur des délivrances extraordinaires de bois choisis dans les forêts de l'État, estimation faite au préalable. — 18 brum. an 14, contrainte contre Parent en payement de 1,497 fr. 76 c., pour droits d'enregistrement des procès-verbaux de délivrances à lui faites. — Opposition par Parent, sur le fondement que les procès-verbaux de délivrances extraordinaires de bois nationaux n'étaient point tarifés par la loi; qu'on ne pouvait les assimiler à des procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois; qu'en tout cas, le droit ne saurait être réclamé de lui, parce que l'estimation des bois qui lui avaient été livrés avait été calculée sur le prix des ventes ordinaires, qui renferme toujours le montant des droits de mutation. — 25 juin 1806, jugement du tribunal civil de Bruxelles qui adopte ce système. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR : — Vu l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la disposition de cet article est générale et embrasse nécessairement tous les actes émanés d'une autorité publique, portant vente ou cession de coupes de bois nationaux au profit de particuliers; qu'ainsi le jugement attaqué, en exemptant du droit d'enregistrement la délivrance faite au sieur Parent d'une coupe extraordinaire de bois, a formellement contrevenu à cette loi; — Donne défaut contre le sieur Parent, non comparant, et statuant au principal, casse.

Du 2 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

défaut de marques, lesquelles, aux termes de la loi du 21 avril 1818, art. 36, tit. 7, ne sont assujetties qu'à un droit de 1 fr.; les ventes faites par l'administration des douanes, à l'égard desquelles le droit de vente ne doit pas être perçu sur le montant des droits de douane (décis. min. 15 déc. 1812).

3296. Pareille exemption avait été admise en faveur des ventes d'effets militaires faites en exécution d'un arrêté du gouvernement du 9 flor. an 9 (décis. min. 25 fruct. an 9) et des approvisionnements de siége dans les places frontières (inst. gén., n° 38). Mais le Dictionnaire de l'enregistrement, v° Vente de meubles, n°s 129 et 145, enseigne, sans d'ailleurs en dire les motifs, que ces exceptions ne doivent plus être admises aujourd'hui, et que l'une et l'autre espèce de ventes seraient passibles des droits ordinaires.

3297. *Domaines engagés.* — Les domaines engagés comprenaient, comme on le sait, tous ceux qui, dépendant originairement du domaine de la couronne, en avaient été distraits par les rois de France par voie d'échange ou par un autre mode d'aliénation. On sait également que la loi du 14 vent. an 7 prononçant, dans une certaine mesure, la révocation de ces aliénations, laissa néanmoins aux engagistes qu'atteignait cette révocation le moyen d'y échapper et de devenir propriétaires incommutables. A cet effet, l'engagiste devait se soumettre à acquitter le quart de la valeur des biens engagés, et, en outre, accomplir certaines conditions qui devaient précéder ou accompagner sa soumission et dont nous n'avons pas à nous occuper ici — V. Domaines de l'État.

3298. En ce qui concerne le droit d'enregistrement, il en a été de la soumission de l'engagiste comme de la vente directe d'un domaine national; elle a rendu exigible le même droit proportionnel. Cela est indiqué par un arrêt aux termes duquel l'ancien possesseur d'un domaine national engagé qui se soumet à payer le quart de la valeur dudit domaine, conformément à la loi du 14 vent. an 7, pour devenir propriétaire incommutable doit, à raison de ce supplément de prix, le droit proportionnel réglé par l'art. 14 de la loi du 26 vend. an 7, pour l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les domaines engagés ont été de tout point assimilés (Cass., 12 avr. 1808) (1).

3299. Seulement, il y a eu incertitude sur le point de savoir quel a été précisément l'acte sur lequel le droit proportionnel a dû être perçu. On avait réglé d'abord que la perception serait effectuée sur l'arrêté préfectoral déclarant le soumissionnaire propriétaire incommutable (circ. 19 vend. an 8). Mais plus tard, il a été établi que le droit devait être perçu sur la quittance définitive du receveur des domaines opérant la libération de l'engagiste et consommant la mutation en sa faveur. A partir de ce moment, le droit fixe de 1 fr. seulement a été déclaré exigible sur l'arrêté préfectoral qui proclamait la propriété incommutable de l'engagiste (Inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 62, Voy. M. Masson de Longpré, n° 3555).

3300. Au surplus, la faveur de la loi consistant en ce que le droit de 2 pour 100 seulement était perçu sur une mutation qui, par sa nature, aurait été passible du droit de 5 1/2 pour 100, s'arrêtait, on le comprend bien, à la seule transmission qui s'opérait de l'État à l'engagiste. Si celui-ci transmettait à son tour, même en n'imposant à son acquéreur ou cessionnaire d'autres conditions, pour tout prix, que celles de remplir les obligations par lui prises en sa qualité d'engagiste, il y avait là une mutation nouvelle qui rentrait dans les termes du droit commun. M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n° 3556, cite, d'après le Précis chronologique des arrêts de la cour de cassation de 1811 à 1823, un arrêt qui établit ce point en ces termes : « La cession par un engagiste, devenu propriétaire incommutable en vertu de la loi du 14 vent. an 7, à ses enfants, de tous ses droits au bénéfice de cette loi, à la charge par eux de lui rembourser la finance d'engagement et d'exécuter la soumission, opère une véritable transmission de propriété, et donne ouverture au droit proportionnel réglé pour les ventes d'immeubles, tant sur le montant de la finance évaluée dans l'acte, que sur la valeur des autres charges imposées, dont fait partie celle de payer à l'État, en l'acquit du cédant, le quart des biens, dès que la valeur aura été déterminée par les experts, aux termes des art. 16 et 20 de la même loi » (C. cass., 7 nov. 1821).

3301. *Émigrés.* — La loi du 27 avr. 1825, concernant l'indemnité des émigrés, énonçait, dans son art. 22, que, « pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seraient enregistrés moyennant un droit fixe de 3 fr. » La régie, en transmettant cette disposition à ses employés, annonçait que le droit de transcription se trouvait compris dans le droit de 3 fr. auquel les actes translatifs de l'espèce étaient tarifés (instr. 4 mai 1825, n° 1161).

3302. A ne consulter que les termes de la loi, l'exception qui a eu une durée limitée, et n'a compris que les actes translatifs accomplis dans une période de cinq ans, semblait avoir son point de départ à dater même de la promulgation de la loi. Cependant, par une faveur toute spéciale, le bénéfice en a été étendu même aux actes translatifs de propriété *antérieurs* à la promulgation de la loi du 27 avr. 1825 (circ. du 7 juill. 1825, V. M. Masson de Longpré, n° 3542).

3303. Au surplus, la disposition précitée de la loi de 1825 n'était que le complément d'un système déjà admis en principe, à l'égard des biens qui, après avoir été confisqués par suite de la révolution, faisaient retour aux mains de l'ancien propriétaire. Cette disposition avait particulièrement en vue les mutations entre-vifs à titre onéreux. Mais les mutations par décès avaient été l'objet déjà d'une exception semblable et même plus favorable. L'art. 78 de la loi des finances du 25 mars 1817 (V. au tome préc., p. 41, 2e col.), porte, en effet : « Remise est faite aux héritiers et représentants des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès, dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentants ont été réintégrés, en vertu des lois du 5 déc. 1814 et du 28 avr. 1816. — L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation. — Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'Etat et provenant desdits biens. »

3304. Notons seulement que la remise du droit de mutation par décès était toute personnelle à l'émigré, et qu'il fallait pour qu'elle lui profitât, non-seulement que le droit à la restitution eût été reconnu, mais encore que l'émigré eût été mis personnellement en possession réelle. Aussi a-t-il été décidé que l'exemption du droit d'enregistrement accordé par la loi du 25 mars 1817, en faveur des seuls héritiers des émigrés qui ont été in-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hér. Meunier.) — La dame Meunier possédait une partie de bois provenant du domaine de la couronne. Elle fit et réalisa sa soumission de payer le quart de la valeur, aux termes de la loi du 14 vent. an 7. — Contrainte fut décernée contre ses héritiers, pour le droit résultant de ce supplément de prix. — Par jugement du 14 juin 1806, le tribunal de Château-Thierry les en libéra, sur le fondement que la loi spéciale sur les domaines engagés n'en assujettit les détenteurs à aucun droit d'enregistrement, à raison du supplément du prix exigé. — Pourvoi. — La régie soutint qu'il y avait nouvelle transmission, à raison de laquelle était dû un droit de 2 p. 100, pour supplément de prix, ainsi que le droit avait été fixé par l'art. 14 de la loi du 26 vendemiaire an 7, pour les domaines nationaux, auxquels les domaines engagés étaient en tout assimilés. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 14 de la loi du 14 vent. an 7, l'art. 14 de celle du 26 vend., et l'art. 4 de celle du 22 frim. même année; — Considérant que les possesseurs de domaines ci-devant engagés, mentionnés aux art. 4, 13 et 14 de la loi du 14 vent. an 7, ne sont maintenus ou réintégrés dans ces domaines, à titre de propriétaires incommutables, qu'au moyen d'un supplément de prix porté au quart de la valeur de ces biens; ce qui présente une nouvelle transmission à titre onéreux, à raison de laquelle le droit d'enregistrement est dû, dans la proportion de l'obligation imposée et de celle affectée à l'aliénation des domaines nationaux auxquels les domaines engagés sont en tout assimilés; — Casse.

Du 12 avril 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Schwendt, rap.

Digitized by Google

vestis directement par l'État de la propriété des biens invendus, confisqués sur leurs auteurs, ne peut être invoquée par l'héritier testamentaire de l'émigré, si le droit de cet émigré à la restitution avait été reconnu, et la restitution prononcée avant son décès, encore bien que la mise en possession réelle n'ait eu lieu qu'après, ès mains de son héritier institué (Cass., 20 mars 1822) (1).

3305. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — Si, dans le système général de la législation, les actes ayant un caractère d'utilité publique ont été, sauf de très-rares exceptions, l'objet d'une faveur qui en facilite l'accomplissement, il est certain que nul acte plus que ceux d'expropriation pour cause d'utilité publique n'appelait cette faveur de la loi. A vrai dire même, la modération du droit d'enregistrement n'est plus ici de la faveur, c'est de la justice; car lorsque l'intérêt général impose à l'intérêt privé un dommage, ou au moins un sacrifice inévitable, il serait profondément injuste que le trésor public trouvât, dans ce sacrifice même, une occasion de bénéficier. Aussi, à toutes les époques, la législation a proclamé l'exemption des actes de l'espèce. Sous l'ancienne jurisprudence, il était admis que les lods et ventes n'étaient pas dus *des fonds acquis pour l'utilité publique et la decoration des villes*. C'est ce qu'explique Bosquet, Dict. des dom., v° Exemption, en citant les autorités à l'appui. « La Rocheflavin, Tr. des dr. seig., ch. 38, des Lods et Ventes, art. 1, dit-il, enseigne que les lods et ventes ne sont dus pour le sol, ni pour le fonds pris ou acheté pour faire un chemin ou une rue publique... Chopin, dans son Tr. du dom., liv. 3, tit. 23, établit pour principe, au n° 4, que les acquisitions faites par le roi et par les villes, pour le bien public, sont exemptes de lods... Maynard, qui, dans ses arrêts, liv. 4, ch. 43, n°s 6 et suiv., rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 17 juin 1560 (rendu en sens contraire), au sujet d'héritages pris pour l'agrandissement et embellissement des rues, ajoute, au n° 8, que l'instance, appointée au parlement de Paris, avait été jugée depuis, au profit des échevins, contre le seigneur qui prétendait des lods. — Boucheul, sur l'art. 23, Cout. de Poitou, dit que, si la vente est faite pour le bien, utilité et nécessité publique, c'est une règle que, comme en ce cas, les propriétaires sont contraints de vendre malgré eux, ainsi qu'il est traité par Louet et Brodeau, Lett. A., ch. 6, aussi il n'est point dû de lods et ventes parce que l'acquisition regarde le public. — Hévin sur Frain, n° 68, p. 254, cite l'arrêt du parlement de Toulouse, de 1560, et il observe qu'une vente pour l'utilité publique n'est pas même volontaire, qu'elle est nécessaire, et qu'il y a plusieurs circonstances dans lesquelles elle peut être forcée; que, par les mêmes motifs, le retrait n'y peut avoir lieu, parce que l'action de retrait cesse, en cedant incontinent au bien commun, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du mois de juillet 1571, en faveur des échevins de Chartres. Frain, dans ses arrêts du parlement de Bretagne, en cite un du 9 juill. 1619, qui a déchargé des lods demandés par le seigneur, pour l'acquisition d'un terrain destiné à bâtir le palais du parlement de Rennes. — Il n'en est pas de même de l'indemnité, ajoute Bosquet: les lods ne sont qu'un casuel qui n'est pas exigible, lorsqu'il s'agit de l'utilité publique; mais, comme tous les droits casuels se trouvent perdus à l'avenir pour le seigneur... il est juste qu'il en soit indemnisé... »

3306. Les lois nouvelles ont suivi ces principes en ce qui concerne le droit d'enregistrement : et non-seulement, elles ne se sont pas bornées à affranchir du droit proportionnel les actes d'expropriation et la mutation qui en résulte, mais encore, poussant l'exemption jusqu'à la dernière limite, elles ont prononcé l'affranchissement absolu de tout droit. La loi générale du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique s'en était déjà formellement expliquée dans l'art. 26 où on lit : « Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au tribunal, soit pour faire ordonner la dépossession ou s'y opposer, soit pour le règlement des indemnités, soit pour en obtenir le payement, soit pour reporter l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés, la procédure s'instruira sommairement : *l'enregistrement des actes qui y sont sujets aura lieu gratis...* » Plus explicite, la loi du 7 juill. 1833, qui a remplacé celle du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, contenait une disposition ainsi conçue : « Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » Enfin la loi du 3 mai 1841 qui s'est substituée à celle du 7 juill. 1833 et forme le dernier état de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, donne, dans son art. 58, la reproduction littérale de la précédente disposition, et complète cet article par des dispositions nouvelles dont nous aurons bientôt à nous occuper. Tel est donc l'état de choses : tout acte fait en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être visé pour timbre et enregistré *gratis*. Il s'agit maintenant de déterminer la portée de l'exemption; nous aurons, pour cela, à envisager les actes dans leur date, dans leur forme, dans leur nature et dans leur objet.

3307. Mais avant tout, il faut constater que l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, prononcée par la loi, doit être appliquée au droit de la transcription au bureau des hypothèques des jugements d'expropriation et des contrats d'acquisition pour cause d'utilité publique. Sous l'empire de la loi du 7 juill. 1833, cela était admis par l'administration elle-même, malgré le silence que la loi gardait à cet égard (inst. 22 juill. 1836, n° 1516) (2). Aujourd'hui la règle est plus incontestable encore, car, l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 après avoir reproduit l'exemp-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de Vaillac.) — 21 nov. 1815, arrêté de la commission chargée de prononcer sur la remise des biens non vendus des émigrés, lequel ordonne la restitution au marquis de Thésan du bois de Mondon, confisqué sur lui pendant son émigration. — 4 déc. suivant, arrêté du préfet de la Haute-Garonne, pour l'exécution de celui du 21 nov. précédent. — 7 fév. 1816, décès du sieur de Thésan. — 1er avril suivant, procès-verbal du sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, portant mise en possession du bois de Mondon, en faveur du sieur de Vaillac, en sa qualité d'héritier bénéficiaire du sieur de Thésan. — Le sieur de Vaillac acquitta le droit de mutation : mais il se pourvut en restitution, prétendant que le sieur de Thésan n'ayant jamais été mis en possession du bois de Mondon, et la remise n'en ayant été faite qu'à lui, sieur de Vaillac, comme son héritier, il devait jouir du bénéfice de l'art. 78 de la loi du 25 mars 1817, qui affranchit, en ce cas, les héritiers des émigrés, du droit de mutation par décès. — Jugement du tribunal civil de Toulouse, du 6 oct. 1818, qui ordonne la restitution du droit perçu. — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 78 de celle du 25 mars 1817 sur les finances; — Attendu que la remise du bois de Mondon avait été opérée au profit du sieur de Thésan par l'arrêté rendu, le 21 nov. 1815, par la commission chargée de prononcer sur la remise des biens invendus des émigrés, qui, en exécution de la loi du 5 déc. 1814, a ordonné cette remise, et par l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 4 déc. 1815, rendu en exécution de celui susénoncé de ladite commission; — Attendu que, par l'effet de ces actes, la propriété du bois de Mondon a résidé dès lors sur la tête dudit sieur de Thésan, et que, par une conséquence nécessaire, son héritier testamentaire, le sieur de Vaillac, à qui cette propriété n'est échue que par son décès, postérieur à ladite remise, n'a pas été fondé à réclamer l'exemption du droit d'enregistrement accordée, par l'art. 78 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des seuls héritiers des émigrés qui ont été investis directement par l'État de la propriété des biens confisqués sur leurs auteurs; — Qu'il suit du là que le jugement attaqué, qui a appliqué audit sieur de Vaillac le bénéfice de cette exemption, a, par cette fausse application de la loi du 25 mars 1817, directement violé l'art. 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 20 mars 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart et Duprat, av.

(2) Voici les termes de cette instruction : L'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, autorise les préposés de l'administration à viser pour timbre et enregistrer gratis les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de cette loi. M. le ministre de l'intérieur a demandé que cette disposition soit appliquée : 1° aux droits de la transcription au bureau des hypothèques des jugements d'expropriation et des contrats d'immeubles pour cause d'utilité publique; 2° aux droits de timbre des feuilles du registre du conservateur employées à cette transcription. M. le ministre a fait observer en même temps que les conservateurs pourraient sans inconvénient se dispenser, au moment de la transcription des actes dont il s'agit, de prendre les inscriptions d'office contre l'État. Le droit de transcription hypothécaire des ventes d'immeubles se confond avec celui d'enregistrement, d'après l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. On ne peut donc douter qu'en affranchissant du droit d'enregistrement les

Digitized by Google

tion à laquelle se bornait l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, a ajouté : « Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. »

3308. Néanmoins, après comme avant la loi du 3 mai 1841, l'exemption s'applique seulement aux droits qui doivent profiter au trésor : c'est pourquoi, elle ne s'étend pas au salaire du conservateur pour l'accomplissement de la formalité. Cette réserve, formellement indiquée dans l'instruction du 22 juill. 1836 rapportée sous le numéro précédent, a été reproduite dans une instruction ultérieure émise, après la promulgation de la loi du 3 mai 1841, pour faire connaître aux préposés de l'administration l'esprit des dispositions ajoutées par l'art. 58 de cette loi à l'art. 58 de la loi de 1833 (inst. 14 mars 1842, V. *infrà*, n° 3312). Mais l'exemption est absolue et s'étend même au salaire des conservateurs lorsque l'État poursuit lui-même l'expropriation. Décidé en effet que, dans ce cas, les conservateurs des hypothèques n'ont pas droit au salaire pour l'inscription d'office ou pour le dépôt et la transcription des contrats ou jugements, ou pour la délivrance des états d'inscription ou des certificats négatifs et pour toutes autres formalités hypothécaires (inst. gén. 30 mai 1842, n° 1661). — Ainsi fixés sur les droits qu'embrasse l'exemption, venons à la portée de la loi.

3309. Une expropriation pour cause d'utilité publique comporte des phases nombreuses et diverses; mais l'exemption du droit ne profite pas aux contrats d'acquisition qui interviennent indistinctement dans chacune de ces phases. En thèse générale, le bénéfice de l'exemption ne peut être réclamé que pour les contrats d'acquisition passés postérieurement à l'arrêté du préfet qui, en exécution des art. 2 et 11 de la loi du 3 mai 1841, conforme, à cet égard, aux dispositions correspondantes de la loi du 7 juill. 1833, désigne spécialement les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Lorsque le contrat est passé après cette période de l'expropriation, l'enregistrement gratis est de droit; et cela a été étendu même aux actes d'une expropriation autorisée par une ordonnance *antérieure* à la loi de 1833. — Décidé, en effet, que les actes d'acquisition que font les concessionnaires d'un canal pour son établissement, doivent être enregistrés gratis, ainsi que les placets, procès-verbaux d'experts et quittances des propriétaires expropriés, lors même que l'ordonnance royale portant autorisation d'exécuter les travaux, est antérieure à la loi du 7 juillet 1833, si, d'après l'arrêté du préfet qui a déterminé, postérieurement à cette loi, les terrains destinés à l'établissement des travaux, les acquisitions devaient s'opérer et se sont réellement opérées après l'accomplissement des formalités prescrites par cette même loi (délib. 13 nov. 1835; inst. gén. 24 juin 1836, n° 1513, § 2) (1).

3310. Mais si le contrat est antérieur à l'arrêté préfectoral, l'acquisition ne peut être affranchie du droit. Comme on ne peut savoir, dans ce cas, si les objets acquis seront désignés parmi ceux auxquels l'expropriation est applicable, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel exigible sur les acquisitions, dans les cas ordinaires, à moins, selon nous, que les parties stipulent que la vente n'aura lieu que dans le cas où les terrains seraient désignés dans l'arrêté préfectoral, ce qui soumettrait la vente à une condition suspensive, et conduirait, par conséquent, à surseoir à la perception du droit.

3311. Toutefois la perception qui se ferait actuellement à défaut d'une telle condition, n'est plus aujourd'hui irrévocable et définitive. C'est en ceci particulièrement que la loi du 3 mai 1841, a innové. Sous l'empire de la loi du 7 juill. 1833, dont l'art. 58 se bornait à déclarer affranchis de tous droits les actes faits en vertu de la loi, on décidait que le droit proportionnel d'enregistrement, perçu sur un contrat d'acquisition *antérieur* à l'arrêté du préfet, n'était pas restituable alors même que les terrains ainsi acquis étaient expressément désignés plus tard dans cet arrêté (décis. min. 17 août 1838; inst. 31 août 1838) (2). Mais,

---

jugements d'expropriation et les contrats d'acquisition, l'intention du législateur ait été de les exempter également de celui de transcription. — D'un autre côté, l'exemption du droit de timbre prononcée par l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 s'applique naturellement aux feuilles du registre du conservateur employées à la transcription des jugements et contrats dont il s'agit. En ce qui concerne l'inscription d'office, elle peut paraître sans utilité à l'égard des acquisitions faites pour le compte direct de l'État. En effet, l'État n'a ni bailleurs de fonds ni créanciers hypothécaires, et l'immeuble en son nom ne peut être saisi; le privilége du vendeur est d'ailleurs assuré par la transcription du contrat. Cependant l'art. 2108 c. civ. ayant prescrit d'une manière générale aux conservateurs, sous peine de dommages-intérêts, de faire l'inscription d'office toutes les fois que l'acte de vente ne porte point quittance du prix intégral, ces préposés ne peuvent, même pour les immeubles acquis par l'État, être dispensés de prendre cette inscription qu'en vertu d'une autorisation expresse insérée dans le contrat. En conséquence il a été décidé, le 17 avril 1835, par M. le ministre des finances : 1° que l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, prononcée par l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, est applicable au droit de la transcription, au bureau des hypothèques, des jugements d'expropriation et des contrats d'acquisition pour cause d'utilité publique, et au droit de timbre des feuilles du registre employées à cette transcription; 2° que les conservateurs des hypothèques ne doivent point faire l'inscription d'office pour le prix des immeubles acquis au nom de l'État, lorsqu'ils en sont dispensés par une clause expresse du jugement d'expropriation ou du contrat d'acquisition. Il est entendu que l'exemption accordée pour le droit de transcription ne s'étend point au salaire dû au conservateur pour cette formalité.

Du 22 juill. 1836.-Inst. de la régie, n° 1516, § 1.

(1) Cette proposition fait l'objet d'une délibération de l'administration du 13 nov. 1835, transmise aux préposés par l'instruction dont voici la teneur :

Une ordonnance royale du 5 déc. 1831 a autorisé les concessionnaires du canal de Gisors, à prolonger ce canal jusqu'au lieu dit de la Grand'-Croix sur une longueur d'environ 5,000 mètres. Par un arrêté du 29 août 1833, le préfet du département de la Loire a déterminé les terrains sur lesquels seront exécutés les travaux de prolongation. Cet arrêté porte que l'expropriation aura lieu conformément à la loi du 7 juill. 1833. — Un jugement du tribunal de Saint-Étienne du 10 déc. 1833 a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains désignés dans l'arrêté du préfet. Ce jugement constate l'accomplissement des formalités prescrites par les tit. 1 et 2 de la loi du 7 juill. 1833. — Dans cet état de choses, la compagnie du canal de Gisors a acquis à l'amiable d'un grand nombre de propriétaires les terrains pour lesquels l'expropriation était autorisée. Les contrats de ces acquisitions ont été soumis au droit proportionnel d'enregistrement, par le motif que l'ordonnance royale portant autorisation d'exécuter les travaux, est antérieure à la loi du 7 juill. 1833. Les droits d'enregistrement fixes ou proportionnels ont été également perçus sur les plans, procès-verbaux d'experts, compromis et quittances, relatifs à la procédure en expropriation ou aux acquisitions de terrains. — La compagnie a demandé la restitution de ces divers droits montant à 18,206 fr. 60 c., en s'appuyant de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833. — Cet article porte : « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre, et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » — Dans l'espèce, l'arrêté du préfet de la Loire et le jugement du tribunal de Saint-Étienne, constatent que les acquisitions devaient s'opérer et se sont réellement opérées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833. D'après les termes de l'art. 58, ce fait suffit pour déterminer le visa pour timbre, et l'enregistrement gratis, sans égard à la circonstance que l'ordonnance royale qui a autorisé les travaux est antérieure à la loi de 1832. — Quant aux plans, procès-verbaux d'experts et quittances des propriétaires expropriés, ils sont, comme les contrats d'acquisition, expressément compris dans l'exception. — D'un autre côté, les fermiers des terrains sujets à l'expropriation, ont droit à une indemnité pour leur dépossession, et l'art. 24 de la loi précitée autorise les transactions amiables entre eux et l'administration ou la compagnie qui la représente, et qui poursuit l'expropriation. Ces transactions doivent jouir de la même faveur que les contrats d'acquisition passés avec les propriétaires des terrains, et sont compris dans la généralité des termes de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833. — La restitution demandée par la compagnie concessionnaire du canal de Gisors a été ordonnée par une solution du 13 nov. 1835.

Du 24 juin 1836.-Instr. gén., n° 1513, § 2.

(2) Voici les termes de ces décision et instruction :

D'après l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement s'applique aux actes d'acquisition d'immeubles consentis à l'amiable par les propriétaires au profit de l'État ou des compagnies concessionnaires, en vertu de la loi du 7 juill. 1833. Mais, pour que ces acquisitions puissent être considérées comme faites en vertu de la loi sur l'expropriation, il faut nécessairement qu'elles aient été précédées de la déclaration d'utilité publique, sans laquelle les tribunaux ne pourraient eux-mêmes, suivant l'art. 2, prononcer l'expropriation. — La déclaration d'utilité publique résulte, selon le même article, 1° de la loi ou de l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux : 2° de l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la

Digitized by Google

en ce point, cette décision que nous conservons ici parce qu'elle pose en outre le principe, applicable encore aujourd'hui, de l'exigibilité du droit proportionnel sur l'acte antérieur à l'arrêté préfectoral, cette décision a été rejetée par la loi du 3 mai 1841 qui, après avoir reproduit le texte de celle de 1833, le complète en ajoutant : « Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet, seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. »

3310. Ainsi, la loi, par exception au principe posé dans l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel un droit régulièrement perçu n'est pas restituable quels que soient les événements ultérieurs, la loi autorise la restitution, sauf l'accomplissement des conditions qu'elle prescrit, à savoir l'administration, dans le délai de deux ans à partir de la perception, de la preuve que les immeubles acquis ont été désignés ultérieurement par le préfet comme sujets à l'expropriation. Toutefois, cette restitution a ses limites. Dans la discussion de la loi, on proposait de l'appliquer même « à la portion des immeubles dont les propriétaires auraient eu le droit de requérir l'acquisition, aux termes de l'art. 50. » Mais, vivement combattu par M. le directeur de l'enregistrement et par M. le rapporteur, l'amendement ne fut pas appuyé; et l'art. 58 passa avec cette limitation que « la restitution ne pourrait s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aurait été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. » Il suit de là que si l'acquisition porte sur une étendue de terrain plus considérable, il y a lieu, pour la restitution à effectuer, d'opérer une ventilation proportionnelle au prix exprimé dans l'acte d'acquisition (inst. 14 mars 1842, n° 1660) (1).

3312. Au surplus, il est à remarquer que la loi parle limitativement des acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet. Il suit de là que la restitution ne doit avoir lieu que dans les cas où une expropriation forcée a dû être ordonnée en conséquence d'une déclaration d'utilité publique (Cass., 31 janv. 1849, aff. ville de Lyon. D. P. 49. 1. 56). Nous reviendrons sur ces divers points en envisageant les actes affranchis au point de vue de leur objet (V. *infrà*, n°s 3335 et suiv.).

3313. Après avoir parlé de la date des actes, arrêtons-nous à leur forme. A cet égard, l'administration avait d'abord pensé que les transmissions volontaires consenties amiablement et sans les formalités d'expropriation étaient en dehors de l'exemption établie par la loi. Ainsi, elle avait décidé que lorsqu'une ordonnance a autorisé une commune à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires pour l'ouverture d'une nouvelle rue, l'acte de vente de portions de terrain volontairement consenti par le propriétaire au maire de la commune pour prévenir toute poursuite, ne doit pas être enregistré gratis, encore bien que les mesures préparatoires à l'expropriation, notamment la levée du plan des terrains et édifices dont la cession est exigée, aient été remplies (dél. 9 mai 1834) (2). Mais une telle préten-

---

loi ou de l'ordonnance royale; 3° enfin de l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, ou, suivant l'expression de l'art. 11, les propriétés qui doivent être cédées. Cet arrêté du préfet consomme la déclaration d'utilité publique : avant qu'il soit rendu, cette déclaration porte d'une manière générale sur telles localités, sur tels territoires; l'arrêté du préfet l'applique spécialement aux diverses propriétés particulières qu'il désigne. C'est seulement après cet arrêté, en vertu de cet arrêté, que l'État ou les concessionnaires des travaux peuvent ou traiter à l'amiable avec les propriétaires des immeubles, ou poursuivre leur expropriation. — Il suit de là que le bénéfice de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 ne peut être réclamé que pour les contrats d'acquisition passés postérieurement à l'arrêté du préfet, prescrit par les art. 2 et 11 de la même loi, et ayant pour objet des immeubles expressément désignés dans cet arrêté. C'est ce que porte une décision de M. le ministre des finances, du 17 août 1838.

Mais le droit proportionnel d'enregistrement, perçu sur un contrat d'acquisition de terrains destinés à des travaux publics, qui a été passé antérieurement à l'arrêté du préfet, est-il susceptible d'être restitué, lorsque les terrains acquis sont plus tard expressément désignés dans ces arrêtés? — Cette question a été résolue négativement par la même décision du 17 août 1838. — En effet, comme on l'a dit ci-dessus, c'est l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés dont la cession doit avoir lieu : l'acquisition consentie avant cet arrêté n'est point faite en vertu de la loi de 7 juill. 1833. La perception du droit proportionnel sur le contrat d'acquisition est donc régulière. Mais, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement, régulièrement perçu, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, et suivant la jurisprudence de la cour de cassation, consacrée notamment par l'arrêt du 14 nov. 1837 (inst. n° 1562, § 25), cette disposition doit être strictement exécutée, sauf les cas expressément prévus par la loi. Dans l'espèce, l'arrêté du préfet qui classe les terrains, antérieurement acquis, au nombre de ceux auxquels l'expropriation est applicable, doit être considéré comme un événement ultérieur qui ne peut rendre restituable le droit proportionnel régulièrement perçu sur l'acte d'acquisition.

Du 17 août 1838. - Déc. min. fin., transmise par la régie à ses préposés, par une instruction du 31 du même mois, n° 571.

(1) Ces propositions se trouvent consacrées dans l'instruction suivante : L'art. 58 de la loi concerne spécialement le timbre, l'enregistrement et la transcription hypothécaire des actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — La première disposition de cet article reproduit littéralement l'art 58 de la loi du 7 juill. 1833, transcrite dans l'instruction n° 1448 : l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement reste limitée aux actes faits en vertu de la loi sur l'expropriation pour utilité publique. Les décisions transmises par les instructions n°s 1513, § 2; 1539, §§ 3 et 4; 1562, § 5 : 1571, §§ 3 et 4, et 1590, § 9, et qui déterminent l'étendue de cette disposition exceptionnelle, continueront d'être appliquées. — Suivant une décision du ministre des finances, du 17 avril 1835, insérée dans l'instruction n° 1516, § 1, l'exemption comprenait les droits qui seraient exigibles au profit du trésor pour la transcription au bureau des hypothèques des jugements d'expropriation et des contrats d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique. La seconde disposition de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 consacre cette décision. Toutefois, ainsi que l'énonçait l'instruction n° 1516, l'exemption ne s'applique point au salaire dû au conservateur pour la formalité de la transcription. — La dernière disposition du même art. 58 fixera particulièrement l'attention des préposés : il résultait d'une décision du ministre des finances, du 17 août 1838, transmise par l'instruction n° 1571, §§ 1 et 2, que le bénéfice du timbre et de l'enregistrement gratuits pouvait être réclamé seulement pour les actes d'acquisition passés postérieurement à l'arrêté du préfet déterminant les propriétés sujettes à l'expropriation, et qui avaient pour objet des immeubles expressément désignés dans cet arrêté; que les droits proportionnels perçus sur les contrats antérieurs à ce même arrêté ne devenaient point restituables par la désignation ultérieure des immeubles acquis, dans l'acte de l'autorité administrative. Cette décision était fondée sur la disposition prohibitive de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7. — La loi nouvelle déroge à cette prohibition, en autorisant la restitution des droits acquittés sur les actes d'acquisition faits à l'amiable avant les arrêtés des préfets, lorsqu'il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. — L'arrêté du préfet dont il s'agit est celui qui, en exécution des art. 2 et 11 de la loi du 3 mai 1841, conformes, à cet égard, aux dispositions correspondantes de la loi du 7 juill. 1833, désigne spécialement les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Toute acquisition faite antérieurement à cet arrêté sera soumise, lors de l'enregistrement, au droit proportionnel; mais ce droit sera restitué si, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il est établi que les immeubles acquis ont été désignés dans l'arrêté du préfet comme sujets à l'expropriation. — La restitution est expressément limitée par la loi à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. Il suit de là que si l'acquisition porte sur une étendue de terrain supérieure à celle qui est reconnue par l'arrêté du préfet nécessaire pour les travaux, il y a lieu, pour la restitution des droits applicables à cette portion, d'opérer une ventilation proportionnelle au prix exprimé dans l'acte d'acquisition.

Du 14 mars 1842. - Inst. de la régie, n° 1660.

(2) *Espèce :* — (Le maire d'Yvetot C. enreg.) — Dans un acte notarié du 14 juill. 1835, contenant vente par les époux Durand à la ville d'Yvetot, représentée par le maire, d'une portion de terrain destinée à l'ouverture d'une rue, on lit dans le préambule : « Par une ordonnance royale du 26 avril 1831, M. le maire d'Yvetot a été autorisé à acquérir, au nom de la ville, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation forcée, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires pour l'ouverture d'une nouvelle rue, de la largeur de 6 mètres sur l'emplacement... dont les alignements ont été arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan annexé à ladite ordonnance, le tout déposé aux archives de la commune. » — Il est dit ensuite : « Que les sieur et dame Durand connaissant l'étendue du terrain qui doit être prise sur leur propriété pour l'ouverture de la nouvelle rue, et pour éviter la poursuite en expropriation qui aurait été dirigée contre eux, incessamment, ont accepté les propositions qui leur ont été faites par M. le maire d'Yvetot, pour l'acquisition de gré à gré, de cette portion de terrain. » — « Enfin, est-il ajouté, l'acte ne sera soumis à l'enregistrement qu'après qu'il aura reçu l'approbation du préfet.

Digitized by Google

tion ne pouvait se soutenir en présence d'une disposition législative qui affranchit nommément les *contrats*, expression générique embrassant évidemment les cessions consenties amiablement.

3315. Aussi a-t-il été décidé que la loi du 7 juill. 1833, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, n'a point abrogé la loi du 16 sept. 1807, qui règle encore les formalités à suivre dans les ventes ou cessions d'immeubles faites aux communes par des particuliers; et en conséquence, que les contrats relatifs à ces sortes d'aliénations doivent, conformément à l'art. 58 de la loi de 1833, être enregistrés gratis, alors même que les formalités indiquées par cette loi n'ont pas été observées si, d'ailleurs, les ventes ont pour cause l'utilité publique (trib. de Saint Étienne, 26 mars 1837, aff. Pleucy *C.* enreg.). Le tribunal, en ce qui concerne la non-abrogation de la loi de 1807 par celle de 1833, se fonde, avec raison, sur ce qu'indépendamment de ce que cette dernière loi ne dit rien qui lui soit contraire, son art. 12 porte que les art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation est demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, ce qui ramène implicitement au vœu de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; et en outre, sur l'opinion du ministre de l'intérieur, qui a tellement reconnu l'existence de cette dernière loi, qu'il l'a donnée, dans l'espèce, pour prescription au préfet dans ses différentes lettres.

3316. Au surplus, même avant ce jugement, la première doctrine de la régie était abandonnée. Condamnée d'abord par un jugement aux termes duquel l'acte d'acquisition d'un immeuble fait amiablement par un maire, pour le compte d'une commune légalement autorisée à acquérir en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne doit pas être soumis au droit proportionnel (trib. de Charleville, 6 juin 1834) (1), cette doctrine avait été laissée de côté par l'administration elle-même qui s'en était départie en décidant, d'abord vis-à-vis des entrepreneurs, que les acquisitions de terrain faites à l'amiable par les entrepreneurs d'un chemin de fer dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par ordonnance royale, ne doivent être assujetties qu'au droit fixe (sol. 18 juill. 1834) (2), ensuite vis-à-vis d'une commune, que les actes d'acquisitions amiables d'immeubles faits par les communes pour des travaux d'utilité publique, en vertu de la loi spéciale, ou de l'ordonnance royale qui a autorisé ces travaux et la poursuite en expropriation des propriétaires des immeubles, doivent être admis au visa pour timbre et à l'enregistrement gratis (Inst. 15 juin 1835) (3),

---

Ce fonctionnaire ayant donné son approbation le 20 août 1833, l'acte est présenté à la formalité, le 6 sept. suivant. — 3 1/2 p. 100 sont perçus par le receveur sur la somme de 4,500 fr., prix de la vente. — Le maire d'Yvetot a réclamé contre cette perception; — Attendu que d'après l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte dont il s'agit aurait dû être enregistré gratis. — Mais la régie a prétendu que l'acquisition n'avait pas été faite dans les formes déterminées par la loi du 7 juill. 1833; que cette circonstance devait suffire, d'après l'instruction du 28 janv. 1834, pour qu'elle fût assujettie au droit proportionnel. En conséquence elle a rejeté la réclamation.

Du 9 mai 1834.-Délib. de la régie.

(1) (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la prétendue vente du 30 mars 1833, qui a motivé la réclamation d'un droit proportionnel de mutation, n'a jamais existé qu'en projet; qu'il est écrit dans cet acte que la vente ne deviendra pas définitive par l'ordonnance qui accordera l'autorisation d'acquérir, mais seulement par l'acceptation qui sera faite de cette vente par la ville, en vertu de ladite autorisation, et par l'acte authentique de la réalisation de la vente dont il s'agit, et que, jusqu'à cette époque, la ville de Charleville pourra, si elle le juge à propos, renoncer au bénéfice de ladite promesse, auquel cas elle se trouvera dégagée de toute obligation envers les vendeurs; qu'en présence d'un acte aussi formel, il est impossible de reconnaître qu'il y ait eu vente consommée, ou même promesse de vente obligatoire entre les parties qui ont figuré dans l'acte de vente du 30 mars 1833; qu'en effet, cet acte ne contient pas le lien de droit qui est de l'essence des contrats; que la faculté de s'obliger ou de ne pas s'obliger équivaut à l'absence d'une obligation; que ce principe a été formulé dans l'art. 1174 c. civ.; — Considérant que l'ordonnance royale du 21 juin 1833 n'a pas approuvé la prétendue vente du 30 mars 1833, puisqu'on lit dans cette ordonnance que la ville de Charleville est autorisée à acquérir l'immeuble appartenant à la dame T..., et qu'elle doit se conformer, pour cette acquisition, aux lois sur l'expropriation forcée : disposition qui ne présenterait aucun sens, s'il s'agissait d'une vente consommée; que, si l'acte du 30 mars 1833 est rappelé dans l'ordonnance, ce n'est pas à titre d'engagement obligatoire, mais comme simple projet, dont les clauses sont adoptées; — Considérant que la prétention de la régie de l'enregistrement, si elle était accueillie, priverait les communes des garanties que la protection des lois leur accorde, et détruirait l'harmonie de la hiérarchie de tout système administratif; que les lois sur la matière ne permettent pas aux communes de faire des acquisitions sans y être autorisées par l'autorité supérieure; que cette législation a obtenu une nouvelle sanction dans le décret du 5 août 1811, qui a prononcé la nullité de toute acquisition faite au mépris des dispositions prohibitives de la loi, et a laissé, dans ce cas, les acquisitions au compte des administrateurs qui les auraient faites; que, dès lors, en reconnaissant, contre l'évidence des termes, le caractère d'une vente dans l'acte du 30 mars 1833, on ne trouverait dans ce contrat le germe d'aucune obligation à la charge de la ville de Charleville; qu'ainsi, sous ce point de vue, la contrainte contre elle décernée n'aurait aucune base légale; — Considérant, au surplus, que la loi du 7 juill. 1833 est parfaitement applicable à l'espèce, puisque l'ordonnance du 21 juin, qui déclare l'acquisition projetée d'utilité publique, oblige la ville à se conformer à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; que, d'un autre côté, le consentement des propriétaires sur la dépossession et l'acceptation des offres qui leur ont été faites, a, d'après les art. 13 et 38 de la loi du 7 juill. 1833, rendu sans objet l'emploi des formalités prescrites pour l'expropriation et la fixation de l'indemnité; — Considérant que la réunion des conseils généraux, qui a eu lieu, le 31 juill. 1833, en vertu de l'ordonnance de convocation du 29 juin précédent, a rendu la loi du 7 juill. obligatoire; que cette interprétation de l'art. 68 de la loi a été adoptée par le gouvernement dans toutes les ordonnances relatives à l'exécution des travaux publics, et particulièrement dans l'ordonnance du 18 fév. 1834, relative au mode des enquêtes prescrites par la loi d'expropriation; que la même interprétation a été accueillie par tous les conseils généraux et tous les tribunaux, qui ont exécuté, en ce qui les concernait, les dispositions de la loi, etc.

Du 6 juin 1834.-Trib. civ. de Charleville.

(2) *Espèce :* — (Blum *C.* enreg.) — Une ordonnance royale, du 7 avril 1830, a autorisé les sieurs Samuel Blum et fils, concessionnaires des mines de houille d'Épinac, à établir à leurs frais un chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, et à percevoir à perpétuité un péage sur les marchandises ou autres objets. Il était dit dans cette ordonnance que l'exécution de ce chemin de fer était d'utilité publique. Des acquisitions de terrains ont été effectuées à l'amiable par les sieurs Blum. Ces actes d'acquisitions, présentés à la formalité, n'ont été soumis qu'au droit fixe : — Parce que l'intention du législateur a été de favoriser les travaux d'utilité publique entrepris par les particuliers, et l'on ne voit pas pourquoi les acquisitions consenties volontairement et sans aucune formalité par les propriétaires des terrains nécessaires aux travaux seraient assujettis au payement des droits, tandis qu'on en excepterait les expropriations faites contre le gré des propriétaires. Une pareille distinction n'est pas dans la loi; au contraire, d'après les art. 13 et 60, ce n'est qu'à défaut de conventions amiables qu'il y a lieu de suivre la marche tracée pour les expropriations.

Du 18 juill. 1834.-Solut. de la régie.

(3) Voici les termes de cette instruction : L'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, et transcrite dans l'instruction n° 1448, porte : « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » — L'instruction, n° 1448, a fait connaître que cette disposition est applicable aux actes de procédure, contrats, quittances, etc., concernant les expropriations pour cause d'utilité publique demandées par les communes; mais que, quant aux expropriations faites à leur profit, dans d'autres formes que celles qui sont déterminées par la loi du 7 juill. 1833, elles restent assujetties aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, conformément à l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, transmis par l'instruction n° 1362. — Il s'est élevé la question de savoir si les acquisitions faites par les communes à l'amiable, mais en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en exécution de la loi spéciale ou de l'ordonnance royale qui a autorisé les travaux pour lesquels l'acquisition a lieu, doivent jouir de la faveur du timbre et de l'enregistrement gratis.

Il résulte de l'art. 13 de la loi du 7 juill. 1833, que lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique a été autorisée, et que les mesures préparatoires ont été remplies, deux voies sont ouvertes pour la dépossession des propriétaires de bâtiments et de terrains, savoir : la cession amiable et l'expropriation par jugement, suivant l'art. 19 de la même loi, les règles relatives à la transcription du jugement d'expropriation, aux actions en résolution ou revendication, etc., sont également applicables dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire. Enfin, dans l'énumération des actes dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, l'art. 58 énonce, immédiatement après les jugements, les contrats; et cette dernière expression ne peut s'appliquer qu'aux cessions consenties amiablement. — D'après ces motifs, M. le mu-

Digitized by Google

enfin vis-à-vis d'un département, que les actes d'acquisition d'immeubles, faits par les départements pour des travaux d'utilité publique, et relatant la loi spéciale ou l'ordonnance qui aura autorisé ces travaux et la poursuite en expropriation des propriétaires des immeubles, seront visés pour timbre et enregistrés gratis; mais que les acquisitions faites dans une autre forme et pour une autre cause, dans l'intérêt des départements, ainsi que les legs et donations à leur profit, resteront soumis au droit proportionnel. (Inst. 15 janv. 1836, n° 1520).

3317. Mais on remarquera que, dans cette dernière instruction comme dans la précédente, la régie paraît subordonner l'affranchissement du droit proportionnel à la mention, dans l'acte, de l'ordonnance qui aura autorisé les travaux d'utilité publique et la poursuite en expropriation du propriétaire des immeubles. A cet égard, nous dirons avec MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3767, que les poursuites d'expropriation n'ont lieu qu'à défaut par le propriétaire de consentir l'aliénation; c'est ce qu'exprime l'art. 13 de la loi de 1841, aussi bien que le même article de la loi de 1833, dans lesquels il est dit : « *à défaut de conventions amiables*, soit avec les propriétaires, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet, etc. » Or comment l'acte mentionnerait-il des poursuites, si des poursuites n'ont pas lieu? Il est clair que l'exigence des instructions précitées aurait pour effet d'enlever presque toujours aux contrats amiables le bénéfice d'une exemption dont cependant, l'administration elle-même a fini par le reconnaître, ces contrats doivent certainement profiter.

3318. Ce même reproche peut être fait à l'instruction dans laquelle l'administration, maintenant en principe le droit des contrats amiables à jouir de l'exemption, lorsqu'ils ont lieu dans les circonstances prévues par l'art. 50 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ajoute que cependant, pour qu'une telle acquisition jouisse de cette faveur, il faut qu'elle soit faite dans des circonstances réunissant les trois conditions exigées par l'art. 50 précité, et de plus il doit être justifié de la déclaration adressée au magistrat directeur du jury d'expropriation, dans le délai énoncé à l'art. 24 de la loi prémentionnée (inst. 31 août 1838) (1). Exiger une telle justification, c'est évidemment contredire ce qui est décidé dans la première partie de cette instruction. En effet, pour adresser la déclaration dont il s'agit au magistrat directeur du jury d'expropriation, il faut nécessairement que l'expropriation, au lieu d'être amiable, soit poursuivie par les voies judiciaires. Or dans l'espèce prévue par la décision, il n'est nullement question d'expropriation forcée; mais d'une acquisition faite volontairement en vue de l'utilité publique, et du consentement de toutes parties, acquisition que l'on déclare vouloir désormais faire participer à la faveur prononcée par l'art. 58 des lois de 1833 et 1841. La simple lecture de l'instruction suffit pour en démontrer l'erreur dans le point qui nous occupe ici. Concluons donc qu'en toutes circonstances, les contrats amiables doivent, pour être admis au bénéfice de l'exemption, être envisagés dans leur objet. S'il est constant qu'ils ont eu lieu dans un but d'utilité publique, qu'ils ont été précédés des formalités préliminaires à l'expropriation, et que cette expropriation aurait eu lieu réellement si le contrat ne l'avait prévenue, le droit à l'exemption ne saurait être contesté, quelles que soient les expressions de l'acte et les mutations qu'il renferme. C'est, comme on le voit, la donnée sur laquelle repose le jugement ci-dessus cité du tribunal de Saint-Étienne, du 26 mars 1837, V. n° 3315.

3319. Terminons, sur ce qui touche ou se rattache à la forme, en indiquant que la disposition des art. 58 des lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 est générale et ne fait aucune distinction entre les significations qui ont lieu à la requête de l'État ou du concessionnaire de l'État et celles qui sont faites à la requête du propriétaire dont l'expropriation est poursuivie. En conséquence, l'affranchissement des droits profite aux unes et aux autres (délib. 23 oct. 1836; inst. gén. 7 juin 1837, n° 1539, § 4).

3320. Par rapport aux actes mêmes d'acquisition d'immeubles pour la confection soit d'un canal soit d'un chemin de fer ou pour toute autre entreprise de même nature concédée par le gouvernement, et aux actes de procédure poursuivis par les concessionnaires subrogés aux droits de l'État, il y a en plus de difficulté. Avant la promulgation de la loi de 1833, une distinction avait été faite entre les concessions *temporaires* et les concessions *à perpétuité;* les premières seules avaient été déclarées comprises dans l'exemption, les secondes restaient passibles du droit proportionnel (avis cons. d'Ét. 31 août 1829; inst 29 déc. 1829, n° 1303, § 1). Et la cour de cassation avait décidé, d'une manière absolue, que de ce que les entrepreneurs d'un chemin ont été, pour l'établir, subrogés par le gouvernement, à son droit, à l'effet d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les terrains sur lesquels ce chemin devra passer, et qu'ils devront payer de leurs deniers, il ne suit pas qu'ils aient été subrogés, par cela même, au privilége qu'a le trésor, afin d'éviter un inutile circuit dans ses opérations, de faire enregistrer gratis ses actes d'acquisition ou d'échange; dès lors, ils prétendraient en vain devoir être affranchis, pour leurs acquisitions, du payement du droit proportionnel, et n'être tenus que du droit fixe (Rej., 18 janv. 1831) (2).

3321. Mais l'art. 63 de la loi du 7 juill. 1833 et l'art. cor-

---

nistre des finances a décidé, le 21 mai 1835, que les actes d'acquisition d'immeubles faits par les communes pour des travaux d'utilité publique, et relatant la loi spéciale ou l'ordonnance royale qui aura autorisé ces travaux et la poursuite en expropriation des propriétaires des immeubles, seront admis au *visa* pour timbre et à l'enregistrement gratis, par application de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833. — Les droits proportionnels d'enregistrement continueront d'être perçus, en exécution de l'art 17 de la loi du 18 avril 1831, sur les acquisitions faites pour le compte des communes, dans une autre forme et pour une autre cause que celles qui sont indiquées par la décision du ministre, de même que sur les legs et donations qui auront lieu à leur profit.

Du 15 juin 1835.-Inst. de la regie.

(1) Voici les termes de l'instruction :

L'art. 50 de la loi du 7 juillet 1833 porte : « Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle, adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'art. 24. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite de morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares. » — L'acquisition faite à l'amiable, dans les circonstances déterminées par cet article, doit jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. En effet, l'État ou la compagnie concessionnaire n'achète alors que ce qu'il peut légalement être forcé d'acheter. L'acquisition est faite en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'art. 58 de cette loi est applicable. C'est ce qui a été reconnu en thèse générale par une décision de M. le ministre des finances, du 29 juin 1836. — Mais, pour que cette faveur de la loi ne dégénère pas en abus, il convient de la renfermer rigoureusement dans les limites posées par l'art. 50 ci-dessus transcrit. Ainsi, d'abord, en ce qui concerne spécialement les terrains morcelés par les travaux publics, trois conditions sont nécessaires pour que le propriétaire puisse exiger qu'ils soient acquis en entier, savoir : 1° que le terrain morcelé soit réduit au quart de la contenance totale; 2° que le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu; 3° que la parcelle de terrain réduite par le morcellement soit inférieure à dix ares. Ces trois conditions doivent être constatées dans l'acte d'acquisition consenti à la compagnie concessionnaire, pour que cet acte soit exempté des droits de timbre et d'enregistrement; si l'une ou l'autre condition manquait, ces droits seraient exigibles. — D'un autre côté, suivant l'art. 50 précité, la cession intégrale des bâtiments ou terrains partiellement compris dans le tracé des travaux ne peut avoir lieu que si le propriétaire l'a requise par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'art. 24, c'est-à-dire dans la quinzaine qui suit la notification faite par l'administration ou les concessionnaires des sommes qu'ils offrent pour indemnités de dépossession. C'est seulement après la remise de cette déclaration que le propriétaire et la compagnie concessionnaire peuvent traiter à l'amiable de l'acquisition intégrale des bâtiments et terrains. En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 17 août 1838, qu'il doit toujours être justifié de la déclaration adressée au directeur du jury, pour que l'acte d'acquisition fait dans les circonstances prévues à l'art. 50 de la loi du 7 juillet 1833 soit admis gratis au timbre et à l'enregistrement.

Du 31 août 1838.-Instruction de la régie, n° 1571.

(2) *Espèce :* — (Seguin C. enreg.) — Par procès-verbal dressé au ministère de l'intérieur, le 27 mars 1826, et sanctionné par ordonnances

Digitized by Google

respondant de la loi de 1841 ayant déclaré que « les concessionnaires de travaux publics *exerceront tous les droits* conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées,... » il est clair que la même solution ne peut plus être suivie. Aussi la régie a-t-elle reconnu que l'art. 58 des lois précitées doit être appliqué, *sans distinction*, aux actes de procédure et aux acquisitions de terrains faits par les concessionnaires de l'administration publique (inst. 28 janv. 1834, n° 1448).

3329. Dans l'ordre des idées indiqué plus haut (n° 3306 *in fine*), il s'agit maintenant d'envisager, dans leur nature, les actes que la loi déclare affranchis de tout droit. Les dispositions de la loi sont fort précises sur ce point; on voit soit dans la loi de 1833, soit dans celle de 1841, que l'exemption s'applique aux plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et *autres actes* faits en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, dès qu'un acte peut être considéré comme fait en vertu de cette loi, cet acte, quelle qu'en soit la nature, doit être affranchi de tout droit.

3330. Par suite, nous ne pensons pas qu'il y ait à hésiter sur la solution à donner à une question que le Journal de l'enregistrement se propose en ces termes : « L'acte par lequel l'État, un département ou une commune acquiert, à titre d'échange, un terrain pour la confection d'une route, et cède, en contre-échange une portion de terrain provenant d'une ancienne route, moyennant une soulte à la charge de l'échangiste, est-il passible des droits proportionnels d'enregistrement d'échange et de soulte ? » L'auteur de la question se prononce pour l'affirmative, d'après les motifs suivants : — La loi du 7 juill. art. 58, exempte, il est vrai, du droit d'enregistrement les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes faits en vertu de cette loi, c'est-à-dire faits relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais elle n'exempte point du droit de mutation les actes par lesquels des particuliers deviennent possesseurs de terrains provenant de l'État, ou des départements et des communes. Ce qui est exempt du droit de mutation, c'est ce qui doit être employé aux routes et autres objets d'utilité publique; ce n'est pas ce qui peut être cédé aux particuliers, lors même que, de leur côté, ils abandonnent des propriétés qui leur appartiennent. — Ainsi, non-seulement le droit de soulte est dû, dans l'espèce proposée, sur la somme payée au département, mais nous croyons même que le droit d'échange est exigible, par la raison que la mutation qui s'opère au profit du particulier échangiste est passible d'un droit sur la totalité des biens qu'il reçoit, qu'il y a mutation non-seulement de ce qui donne lieu à la soulte, mais encore de ce qui est compensé par échange. — Notre opinion, d'ailleurs, est conforme à la jurisprudence de l'administration. Un département ayant abandonné, en payement d'une partie d'immeubles acquis pour cause d'utilité publique, un terrain au vendeur, le droit d'échange a été demandé sur la valeur de ce terrain. Ce droit fut refusé. Le tribunal de Toulouse jugea qu'il n'était pas dû; mais l'administration, s'étant pourvue en cassation, obtint un arrêt d'admission, le 6 mai 1834; et, sur la signification de cet arrêt, la partie acquitta le droit et les frais.

Nous ne pensons pas que cette solution, formellement contraire au vœu de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, et à l'article correspondant de la loi du 3 mai 1841, puisse être adoptée. Ces articles portent : « Les plans, procès-verbaux, contrats, etc., et autres actes faits en vertu de la présente, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. » — Ces termes, on le voit, sont généraux; ils embrassent et désignent toute espèce de contrats ou actes nécessités par l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or il est évident que l'échange fait dans le but de faciliter cette opération doit participer comme tout autre contrat au bénéfice de la disposition. Ceci est d'autant plus fondé que le mode d'acquisition par voie d'échange, pour le cas dont il s'agit, est expressément autorisé par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836. — L'objection tirée par le Journal de l'enregistrement de ce que l'échange opère une mutation au profit du particulier échangiste, et de ce que la loi ne dispense du droit que la mutation au profit de l'État, n'est pas, d'ailleurs, susceptible de modifier la solution; car la double mutation qui s'opère par l'échange forme et constitue ce genre de contrat, et elle ne peut être scindée sans que celui-ci soit dénaturé aussitôt. — La plus-value qui peut être payable par le particulier ne doit pas davantage donner lieu au droit de soulte à 5 1/2 p. 100, car il s'agit ici de tout autre chose que de cet échange, dont nous avons parlé *suprà*, n° 3289, lequel est un échange purement volontaire. Ici l'échange est forcé; il est fait en vertu de la loi de l'expropriation; et le raisonnement que nous venons de faire s'applique avec autant de force. La plus-value ne change pas le caractère du contrat, il suffit donc d'examiner si le contrat opéré pour consommer l'expropriation est ou non exempt de droit. Or il nous semble, d'après ce qui précède, que l'on ne peut mettre en doute que l'échange est du nombre des contrats compris dans la disposition générale contenue dans l'art. 58 précité.

3331. De même nous considérons comme fort contestable la décision ministérielle d'après laquelle l'art. 58 des lois précitées ne s'appliquerait qu'aux actes nécessaires pour entreprendre et compléter l'expropriation et ne sauraient être invoqués en faveur des procurations données par les propriétaires expropriés et des certificats de propriété produits par les héritiers ou ayants cause de ces mêmes propriétaires à l'effet de toucher le prix de la vente, parce que ces actes sont en dehors de l'expropriation et sont faits dans l'intérêt privé des parties expropriées (déc. min. fin. 20 janv. 1835). D'abord, par rapport aux certificats dont il s'agit dans la décision, il apparaît par les termes de l'art. 58 qu'ils devaient être enregistrés gratis. Cette disposition porte :

---

des 7 juin et 4 juill. 1827, les sieurs Seguin frères, Biot et compagnie, obtinrent la concession à perpétuité du chemin de fer de Saint-Étienne à Givors et à Lyon. — Le cahier des charges portait que les entrepreneurs achèteraient les terrains nécessaires à l'établissement de ce chemin, et payeraient toutes les indemnités de leurs propres deniers; il contient, en outre, la clause suivante : « La compagnie est mise aux droits du gouvernement pour poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux lois sur la matière, dans le cas où elle ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires. » — La compagnie se mit en devoir d'acheter des terrains, et d'exproprier, pour cause d'utilité publique, ceux qu'elle ne pouvait acquérir à l'amiable. Les différents actes et jugements intervenus à cet égard, étant présentés à la formalité de l'enregistrement, et la régie ayant perçu les droits proportionnels ordinaires, la compagnie réclama; elle soutint qu'étant subrogée aux droits du gouvernement pour faire ces acquisitions et ces expropriations, elle ne devait pas payer de droits proportionnels, mais qu'elle devait jouir de l'exemption établie par les art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 26 de celle du 8 mars 1810, c'est-à-dire, qu'elle ne devait qu'un droit fixe par chaque acte.

Le 31 mars 1829, jugement du tribunal de Lyon, qui rejette les prétentions de la compagnie; — Attendu qu'il ne s'agissait pas d'une entreprise purement privée, et que les exemptions réclamées ne s'appliquent qu'aux acquisitions pour cause d'utilité publique, faites par le gouvernement; que, d'un autre côté, la subrogation dans les droits du gouvernement, contenue dans l'art. 3 du cahier des charges, n'étant point spécialement étendue à tous les droits et priviléges dont il jouit en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut s'appliquer au privilége de l'enregistrement gratuit de ses actes de mutation, privilége qui n'existe, d'ailleurs, que pour éviter un circuit de comptabilité... — Pourvoi pour violation de l'art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, de l'art. 26 de celle du 8 mars 1810, et des art. 1134, 1135 et 1162 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu : 1° que l'État n'a jamais eu la propriété des terrains employés à l'établissement du chemin de fer de Saint-Étienne, dont la concession a été faite à perpétuité à la compagnie, par ordonnances royales des 7 juin et 4 juill. 1827; et que, dans l'art. 3 du cahier des charges, sur lequel il a été procédé à l'adjudication de ce chemin, il a été formellement énoncé que tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à ses dépendances, seraient achetés et payés par la compagnie de ses propres deniers; — Attendu : 2° que, par l'art. 4 dudit cahier des charges, le gouvernement a mis la compagnie à ses droits, pour poursuivre, contre les tiers, l'expropriation des terrains légalement déclarés cessibles, sans la subroger dans le privilége que les lois des 22 frim. an 7 et 8 mars 1810, lui accordent de faire enregistrer gratis les acquisitions et échanges faits par l'État, disposition qui n'a en évidemment pour objet que d'éviter un inutile circuit dans les opérations de comptabilité; — Attendu, enfin, qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Lyon a fait une juste appréciation des clauses du cahier des charges, et n'a violé aucune des lois invoquées par les demandeurs à l'appui de leur pourvoi; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 18 janv. 1831. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1er pr. — Poriquet, rap. — Nicod, av. gén., c. conf. — Rochelle et Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

« Les plans, procès-verbaux, *certificats*, quittances, et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. »—On le voit, la loi s'exprime d'une manière générale, elle ne limite pas à telle ou telle espèce de certificat l'exemption dont elle parle; comment pouvoir dès lors déclarer cet article inapplicable aux certificats de propriété produits par les héritiers ou ayants cause du propriétaire, sans donner à la loi un sens restrictif que ses termes ne comportent nullement? — Quant aux procurations, la loi ne les désigne pas nominativement; mais ne peut-on pas dire, avec quelque apparence de raison, qu'elles se trouvent comprises dans ces termes généraux de l'article, *et autres actes faits en vertu de la présente loi?* — L'administration déclare, à la vérité, que les procurations données par les propriétaires sont en dehors de l'expropriation et faites dans leur intérêt privé. Mais l'assertion est-elle bien exacte? L'expropriation est la cause immédiate de ces actes qui sont d'ailleurs dans l'intérêt de l'État, car si le propriétaire absent ne donnait pas mandat de vendre amiablement en son lieu et place, l'administration publique se verrait dans la nécessité ou d'attendre le retour du propriétaire ou de poursuivre l'expropriation suivant les formes judiciaires, ce qui entraînerait des retards nuisibles aux travaux. Telle est aussi l'opinion du Journal des notaires, art. 9159.

3325. Par les mêmes motifs, on peut critiquer la décision d'après laquelle les mainlevées d'inscriptions qui grèvent des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique, ne devraient pas être considérées comme des actes faits en *vertu de la loi d'expropriation*, et par conséquent le bénéfice du visa pour timbre et de l'enregistrement *gratis* ne leur serait pas applicable (délib. 29 mars-13 avril 1842; trib. de Castres, 20 août 1842).

3326. Mais on doit considérer comme bien rendue la décision suivant laquelle la transaction amiable, entre l'administration et la compagnie qui la représente, et les fermiers des terrains sujets à l'expropriation, par laquelle est fixée l'indemnité de dépossession de ceux-ci, est, d'après la généralité des termes de l'art. 58 des lois précitées, affranchie de tout droit de timbre et d'enregistrement (sol. 13 nov. 1835; inst. 24 juin 1836, n° 1513, § 2).

3327. De même, il a été très-exactement jugé que l'acte de remploi du prix d'un bien dotal soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, opéré dans le cas prévu par l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, doit jouir de la dispense du droit d'enregistrement attachée par l'art. 58 de la même loi aux actes faits en vertu de cette loi (Req., 10 déc. 1845, aff. Société du Drot, D. P. 46. 1, 125). Cette solution est contredite dans un jugement rendu par le tribunal de Dieppe, le 26 mai 1847 (aff. T..., D. P. 47. 4. 209, n° 27). Mais la cour de cassation l'a maintenue dans un arrêt plus récent (Req., 8 déc. 1847, aff. Fonges, V. *loc. cit.*, n° 26). Cela est de toute justesse. « L'art. 58, disons-nous avec MM. Pont et Rodière, Tr. du cont. de mariage, t. 2, n° 749, affranchit *les actes faits en vertu de la loi*. Cette dernière expression indique clairement l'intention du législateur; elle établit qu'il n'a voulu laisser en dehors de sa prévision aucun des actes auxquels l'exécution de la loi pourrait donner lieu. Or, comment nier que le remploi, dans le cas proposé, est une conséquence qui se lie de la manière la plus intime à l'exécution de la loi? Sans doute, le remploi du bien dotal est une nécessité imposée par le droit commun; mais cette nécessité ne se produit que dans le cas d'aliénation du bien dotal: or l'aliénation, dans l'espèce, est une nécessité de l'expropriation réglée par la loi du 3 mai 1841... »

3328. L'administration, dont les prétentions, sur ce point, ont succombé devant la jurisprudence, serait disposée, si l'on en juge par la doctrine du journal de l'enregistrement, à restreindre dans les plus étroites limites, la décision rendue par la cour suprême. « Nous croyons, disent les auteurs du Journal de l'enregistrement, qu'il faudra renfermer cette exception ou cette décision dans son espèce; on ne pourra l'appliquer ni aux biens paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal, ni aux biens propres de la femme mariée sous le régime de la communauté, ni enfin aux biens des mineurs ou interdits, dont on doit cependant faire remploi, ou au même emploi du prix de vente. » MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 750 (Conf. le Contrôleur, n° 7395), pensent, au contraire, que cette restriction n'est pas fondée et que l'exemption du droit doit s'appliquer à toutes les hypothèses qui viennent d'être rappelées. Mais il nous paraît que cette dernière doctrine est elle-même trop générale et que la question doit être résolue par une distinction entre le cas où le remploi soit du bien paraphernal ou propre de la femme, soit du bien de mineur, est strictement obligatoire, et le cas où ce remploi est seulement facultatif. Dans le premier cas, il nous paraît que le remploi doit profiter de l'exemption accordée à la vente, dont il est une condition indispensable, tandis que, dans le second cas, c'est-à-dire quand le remploi est laissé à la volonté du mari ou du tuteur sous leur responsabilité, on doit rester sous l'empire de la règle générale; car, dans notre opinion, la loi n'exempte du droit proportionnel que les actes qui sont une conséquence légale et nécessaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3329. Au surplus, nous l'avons fait pressentir, tout acte auquel l'exécution de la loi sur l'expropriation sert de prétexte n'est pas, par cela seul, affranchi de tout droit: il faut, pardessus tout, que cet acte soit fait en vue de l'utilité publique. C'est le dernier aspect sous lequel nous avons à envisager l'affranchissement prononcé par la loi.

3330. Lorsqu'une acquisition ou un acte quelconque, bien que se rattachant, par les circonstances dans lesquelles il intervient, à l'exécution de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, intéresse, cependant, d'une manière plus particulière, les parties contractantes, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette acquisition ou à cet acte l'exemption établie par la loi. — Il a été décidé en ce sens: 1° que la donation entre-vifs à une commune, d'un immeuble pour une destination d'utilité publique, ne peut être assimilée à une vente consentie par un propriétaire qui ne pourrait s'opposer à l'expropriation, et par conséquent que la donation est passible du droit proportionnel en vertu de la loi du 18 avril 1831 (délib. 19 déc. 1837); — 2° Que l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 n'est pas applicable non plus à un marché passé par un entrepreneur, moyennant un prix déterminé, pour la confection des travaux d'utilité publique, et que le droit de 1 p. 100 est exigible en vertu de la loi du 28 avril 1816, même sur le montant des sommes destinées à l'acquisition de terrains nécessaires à l'exécution des travaux (Req., 12 nov. 1838, aff. Pène, V. n° 2003; Conf. inst. gén., 15 juill. 1839, n° 1590, § 9); — 3° Que le transport ou la cession par le vendeur exproprié, au profit d'un tiers, du prix à recevoir, et de ses droits et priviléges résultant de l'expropriation, est en dehors des prévisions de l'art. 58 des lois sur l'expropriation; et qu'un tel acte, fait dans l'intérêt des parties, donne ouverture au droit proportionnel alors même que le maire de la commune à laquelle l'expropriation doit profiter, intervient pour consentir (délib. 26 oct. 1838).

3331. Dans ces décisions, l'utilité toute privée de la convention apparaît très-nettement. Il y a plus de difficulté lorsque la convention se rattache d'une manière plus intime à l'exécution même de la loi d'expropriation. Dans ce cas se placent les acquisitions faites en dehors de celles qu'exigerait l'exécution du travail d'utilité publique, et spécialement les acquisitions de terrain faites, par exemple, par une compagnie de chemin de fer, *en dehors du tracé*. On peut se demander si de telles acquisitions faites dans la prévision de travaux à exécuter, jouissent de l'exception accordée par l'art. 58 des lois de 1833 et de 1841, ou, au contraire, si cette exception doit être restreinte aux contrats relatifs à l'acquisition des propriétés comprises dans le tracé et dépendances, et indiquées dans l'arrêté préfectoral comme soumises à l'expropriation? Sur cette question, dont la solution est intéressante au plus haut point pour le trésor, il semble que la prétention de la régie de soumettre aux droits de timbre et d'enregistrement l'acquisition des immeubles qui ne rentrent pas strictement dans les nécessités du chemin de fer ou de ses dépendances, telles que hangars, débarcadères, marchepieds, logements des cantonniers, etc., etc., est fondée sur une juste interprétation de la loi de 1833. Il arrive fréquemment sans doute que les compagnies sont contraintes, par la nature des choses, d'acheter plus de terrains que ceux qui doivent leur servir, excédant que plus tard elles revendront sans doute ou uti-

Digitized by Google

liseront; mais ce n'est pas un motif pour appliquer à l'intégralité de telles acquisitions, le bénéfice d'une exemption de droits qui doit être restreinte aux choses participant par leur destination et leurs rapports d'intérêt général, aux propriétés du domaine public. S'il était plus convenable pour une compagnie d'acheter la propriété tout entière que le tracé traverse, avec les châteaux, parcs, eaux et dépendances, il faudrait donc dire qu'à raison du motif déterminant de l'acquisition, le contrat serait pour le tout exempt des droits. Cela ne pourrait être raisonnablement soutenu. La jurisprudence d'ailleurs est établie dans le sens de cette solution.

3332. En effet, cette solution préjugée par un arrêt du 16 août 1843 rapporté plus bas, n° 3333, a été récemment consacrée d'une manière directe par deux arrêts aux termes desquels en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (notamment pour la construction d'un chemin de fer), l'exemption du droit d'enregistrement n'est pas applicable aux acquisitions amiables d'immeubles non compris dans l'arrêté du préfet, qui détermine les terrains à exproprier (Cass., 13 nov. 1848, enreg. *C.* chemin de fer de Versailles, et 18 juill. 1849, chemin de fer de Versailles *C.* enreg., D. P. 49. 1. 264 et 265).

3333. En outre il a été décidé que l'exemption ne peut pas même être réclamée pour la partie du prix des terrains compris hors du tracé, partie déclarée représenter la valeur de l'occupation temporaire qui en a lieu pour en extraire ou pour y disposer des matériaux (trib. de Rouen, 1er déc. 1846, chemin de fer de Rouen, D. P. 47. 4. 208, n° 24).

3334. ... Et que l'exemption des droits d'enregistrement n'est point applicable aux actes d'acquisition de terrains voisins du tracé des travaux publics, et sur lesquels il a été fait des fouilles pour se procurer les matériaux de remblais nécessaires à ces travaux; peu importe que ces acquisitions n'aient été faites qu'à la suite des réquisitions des propriétaires des terrains (av. du cons. d'Ét. et déc. min., 13 oct. 1837; inst. gén., 10 août 1838) (1).

3335. Non-seulement les acquisitions de terrains en dehors du tracé ou des nécessités du travail à exécuter ne participent pas à l'exemption établie par l'art. 58 de la loi, mais encore le droit que ces acquisitions rendent exigible est dû actuellement: et spécialement dans le cas où il s'agissait d'actes émanés d'une compagnie de chemin de fer, il a été décidé que la perception de ce droit ne peut être suspendue jusqu'au moment où le bornage définitif démontrera si les immeubles acquis doivent être compris dans le périmètre du chemin de fer, sauf l'action en restitution du redevable, s'il y a lieu (Cass., 16 août 1843 (2), V. Conf., les arrêts déjà cités du 13 nov. 1848 et 18 juill.

(1) Voici le texte de ces solutions :

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain a exposé qu'elle a été forcée de faire, sur des terrains voisins du tracé de ce chemin, des fouilles pour se procurer les remblais nécessaires aux travaux; qu'elle a été requise par les propriétaires de ces terrains de les acheter. Elle a demandé que les actes de ces acquisitions fussent exemptés des droits de timbre et d'enregistrement, en vertu des art. 50 et 58 de la loi du 7 juillet 1833.

Il est intervenu sur cette réclamation, le 13 oct. 1837, un avis du comité des finances du conseil d'État, conçu en ces termes : — Considérant que l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 n'a exempté des droits de timbre et d'enregistrement que les contrats de vente concernant les immeubles cédés à l'amiable ou par voie d'expropriation, après la déclaration d'utilité publique émanée de l'autorité administrative, dans les formes énoncées en l'art. 11 de la même loi; — Que le § 2 de l'art. 50, pour prévenir toute extension arbitraire de ce privilége, a déterminé quelle pouvait être l'étendue des parcelles de terrains susceptibles d'être assimilées aux terrains mêmes compris dans le plan des travaux à exécuter; — Considérant que la décision ministérielle du 20 juin 1836 a pour objet d'étendre l'exemption des droits à des parcelles non employées à la construction, mais provenant de terrains compris dans la déclaration d'utilité publique, et que la compagnie avait été contrainte d'acheter comme les terrains occupés par les tracés, en vertu de la loi et sur la réquisition formelle des propriétaires; qu'en conséquence, elle ne saurait être applicable à l'espèce; — Considérant que, dans cette décision même dont les réclamants prétendent se prévaloir, il a été reconnu que, si, en dehors des limites posées par l'art. 50, la compagnie achète ce qu'elle n'est pas forcée d'acheter, ce que le propriétaire ne peut pas la contraindre d'acheter, non-seulement l'acte d'une telle acquisition ne peut pas être enregistré gratis, mais qu'on ne peut, sous aucun rapport, la considérer comme faite en vertu de la loi du 7 juillet; — Considérant que, la dispense accordée en l'art. 58 étant exceptionnelle, on ne saurait, sans violer la loi et sans donner lieu aux abus les plus préjudiciables aux intérêts du trésor, l'étendre à des acquisitions faites pour la seule convenance des concessionnaires ou pour réparation des dommages qu'ils auraient pu causer; — Qu'en effet la loi de 1833 n'a pas établi l'obligation d'acquérir les terrains plus ou moins voisins des lieux des constructions et sur lesquels des fouilles, approvisionnements et autres travaux pourraient être faits pour la commodité particulière des entrepreneurs, lesquels pourraient ensuite, et à perpétuité, exploiter dans un intérêt privé des terrains acquis à titre d'utilité publique et au préjudice des droits de l'État; — Considérant d'ailleurs que l'art. 22 du cahier des charges, annexé à la loi du 9 juillet 1835, qui concède aux réclamants l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, les autorise à se procurer les matériaux de remblai, à la charge seulement d'indemniser les propriétaires des terrains endommagés; — Que l'art. 23 porte également que les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie; — Que dès lors ces clauses qui règlent les droits de la compagnie, tant à l'égard du gouvernement qu'à l'égard des tiers, et sont d'ailleurs conformes à la loi générale du 7 juillet 1833, imposaient bien aux entrepreneurs l'obligation d'indemniser les propriétaires des terrains fouillés pour les remblais nécessaires au chemin, mais non celle d'acquérir lesdits terrains, ainsi qu'ils l'ont fait volontairement; — Que ces contrats de vente, consentis sans nécessité légale, et par des raisons de pure convenance, ne peuvent préjudicier aux intérêts du trésor, qui, d'après la loi du 7 juillet 1833, n'a entendu renoncer aux droits de timbre et d'enregistrement que pour des actes relatifs à des immeubles frappés de la déclaration préalable d'utilité publique, et par suite compris dans les acquisitions forcées des entrepreneurs; — Considérant, en outre, que les indemnités auxquelles seulement les fouilles et détériorations faites dans les terrains dont il s'agit pouvaient donner lieu, étant, par les clauses de la concession, mises entièrement à la charge de la compagnie; elles ne peuvent être ni directement ni indirectement supportées par le trésor; — Qu'il résulte donc, tant de la loi générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique que de la loi spéciale qui concède à la compagnie le chemin de fer de Saint-Germain, que l'exemption qu'elle réclame n'est pas fondée; — Est d'avis: que la loi n'exempte pas des droits de timbre et d'enregistrement les contrats d'acquisition des terrains voisins du tracé du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, sur lesquels il a été fait des fouilles pour se procurer des matériaux de remblai nécessaires à la construction dudit chemin.

Cet avis a été approuvé par le ministre des finances, le 13 oct. 1837; indépendamment de la question spéciale qu'il décide, les préposés puiseront dans les motifs dont il est appuyé des règles pour la solution des autres difficultés que l'application de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 pourra présenter.

Du 10 août 1838.-Inst. gén. de la régie, n° 1571.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* comp. du ch. de fer de Paris à Versailles.) — Quatorze contraintes, se montant, au total, à 37,417 fr., étaient décernées par l'administration de l'enregistrement contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), à raison des droits de timbre et d'enregistrement relatifs à plusieurs immeubles limitrophes des tracés, mais qui, suivant l'administration, ne devaient pas jouir du bénéfice d'être timbrés et enregistrés gratis, exclusivement accordé par l'art. 58 de la loi du 7 juill 1833 aux acquisitions d'immeubles compris dans le tracé ou les dépendances du chemin de fer. — La compagnie a soutenu que l'utilité publique de son entreprise ayant été reconnue par une loi, toutes les acquisitions d'immeubles faites par elle devaient indistinctement jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement; que c'est à tort qu'on voudrait restreindre aux seuls immeubles compris dans l'état d'expropriation forcée et destinés à recevoir un jugement d'expropriation, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement; que cette exemption s'étend aussi aux immeubles acquis amiablement pour l'utilité de l'entreprise, bien qu'ils ne soient peut être pas tellement indispensables à l'exploitation que l'expropriation judiciaire ait pu en être obtenue, même dans le cas où leurs propriétaires auraient refusé de s'en dessaisir; qu'au surplus, et en admettant le système de la régie, il faudrait distraire des sommes réclamées par le trésor celles qui se réfèrent aux parcelles susceptibles d'être employées par le chemin dans les modifications que le tracé subira (ord. royale 24 mai 1837, cahier des charges, art. 3), et réduire ces mêmes sommes à raison de la dépréciation de valeur que le voisinage du chemin de fer leur cause. La compagnie concluait au rejet pur et simple de la demande de la régie, et subsidiairement à ce qu'on fixât amiablement ou par experts les portions de prix d'acquisition sur lesquelles les droits d'enregistrement doivent porter aussitôt après la clôture des travaux du chemin de fer et le bornage administratif qui doit en être fait.

Le 30 déc. 1840, jugement du tribunal de la Seine, qui surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé entre la compagnie et l'État au bornage du chemin de fer. Ce jugement est ainsi motivé : « Attendu qu'aux

Digitized by Google

1849, D. P. 49. 1. 264 et 265). Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ici, le tribunal civil de la Seine avait décidé que les acquisitions amiables de terrains en dehors du tracé devaient être exemptées du droit, pour le cas où les terrains acquis seraient, en définitive, compris dans le périmètre du chemin; et qu'en conséquence il y avait lieu de surseoir à la perception jusqu'à l'achèvement des travaux, doctrine que l'on retrouve dans le jugement ultérieur rendu par le même tribunal le 1er juin 1842, et qui a été cassé par l'arrêt précité du 13 nov. 1848. Mais en ordonnant un pareil sursis, le tribunal commettait une infraction aux règles les plus certaines, en matière de recouvrement d'impôt, règles qui, sauf le cas où, comme nous l'avons dit plus haut (n° 3310), l'acquisition aurait été expressément subordonnée à la condition suspensive que les terrains acquis seront compris parmi les terrains nécessaires à l'exécution du travail d'utilité publique, ne permettent pas aux tribunaux de suspendre le recouvrement, même dans la prévision d'événements susceptibles de dispenser du droit (L. 22 frim. an 7, art. 28 et 59). La décision ne pouvait donc échapper à la cassation.

3336. Mais, on l'a vu, l'arrêt du 16 août 1843 réserve expressément la restitution du droit en faveur du redevable, *s'il y a lieu;* et par là la cour de cassation se réfère à la disposition introduite par la loi de 1841 qui, dans le cas d'une perception effectuée sur un contrat d'acquisition antérieur à l'arrêté préfectoral déterminant les terrains auxquels l'expropriation est applicable, autorise, sous certaines conditions, la restitution du droit perçu, si les immeubles sur lesquels le droit a été perçu viennent à être compris dans l'arrêté (V. *suprà*, n° 3311). Toutefois, l'arrêt laisse indécise la question de savoir si la restitution doit être admise, alors même que les parcelles acquises en dehors du tracé ne sont pas comprises dans l'arrêté préfectoral, s'il vient à être constaté, après l'achèvement du chemin, que ces parcelles étaient nécessaires à l'exécution des travaux. Sur ce point, l'arrêt précité du 13 nov. 1848 a été plus explicite. En décidant d'une manière absolue que le bénéfice de la loi sur l'expropriation ne profite pas à des acquisitions amiables « *dont aucun document légal* ne justifie l'application nécessaire à des travaux d'utilité publique, » cet arrêt fait nettement comprendre que la perception est irrévocable, toutes les fois que l'acquisition porte sur des immeubles non désignés dans l'arrêté préfectoral. C'est aussi ce qui s'induit des observations présentés plus haut, n° 3331.

3337. Ainsi, en résumé, dans le cas où des acquisitions ont pour objet des parcelles de terrains prises en dehors des besoins du travail à exécuter, ou de l'espace que comprend l'expropriation, il n'y a pas lieu à l'exemption du droit relativement à ces parcelles. Un droit est dû et il est immédiatement exigible, sauf à le restituer ultérieurement, suivant les distinctions qui viennent d'être indiquées. Cette exigibilité actuelle du droit implique une certaine difficulté pour distinguer les parcelles imposables de celles qui sont affranchies. Toutefois, ce serait au redevable à faire des déclarations, sauf à la régie à les contester si elle les croyait insuffisantes; et après tout, l'opération se bornera à un travail de ventilation dont les difficultés pourront certainement être, dans tous les cas, surmontées.

3338. Mais, sous aucun prétexte, on ne saurait aller jusqu'à dire, avec l'administration, que « l'acte par lequel un entrepreneur de travaux publics achète, sans y être contraint, une quantité de terrain plus considérable que celle nécessaire à son entreprise, doit subir le droit proportionnel de mutation sur la totalité du prix d'acquisition; et que le bénéfice de la loi n'est applicable, en ce cas, que lorsqu'il est passé deux actes, l'un pour le terrain nécessaire aux travaux, et l'autre pour l'excédant » (décis. min. 29 juin 1836) (1); rien n'est assurément moins équitable que cette décision. L'art. 50, sur lequel elle est fondée, porte que « les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans le délai énoncé par l'art. 24. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain contigu immédiatement, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares. » Rien dans cette disposition ne défend aux entrepreneurs d'acheter par un même acte et la parcelle de terrain nécessaire à leurs travaux et l'excédant. Pourquoi, dès lors, créer une prohibition? Forcer l'acheteur à payer les droits de mutation sur la portion de terrain inutile à l'entreprise, rien de plus juste; mais lui imposer une obligation non écrite dans la loi sous peine de s'en voir enlever le bénéfice, c'est aller contre l'équité et contre l'esprit de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi a voulu favoriser les entreprises profitables à la masse des citoyens. Or la décision ministérielle du 29 juin 1836 tend, au contraire, à lui susciter des entraves.

3339. Du reste, la cour de cassation a condamné la doctrine consacrée par cette décision, lorsqu'elle a jugé qu'en admettant que l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7 soit applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et que,

---

termes de l'art. 58 de la loi du 17 juill. 1833, les contrats faits en vertu de ladite loi doivent être visés et enregistrés gratis; que ledit article ne limite pas l'exemption qu'il prononce, au cas où les immeubles faisant l'objet des contrats auraient été préalablement déclarés cessibles par arrêtés administratifs; que ces arrêtés doivent donc être considérés comme une simple loi de constatation d'utilité publique, mais non pas comme un préliminaire indispensable à remplir pour qu'il y ait lieu à l'affranchissement du droit; qu'il suffit, pour jouir de ce privilége, qu'il soit regulièrement établi que les objets acquis étaient nécessaires à la confection des ouvrages autorisés comme étant d'utilité publique; — Attendu que cette constatation résultera du bornage auquel, d'après le cahier des charges (art. 27), la compagnie du chemin de fer doit procéder contradictoirement avec l'État, après la confection totale des travaux du chemin de fer; que ce mode de constatation est le seul qui soit admissible, puisqu'une expertise judiciaire aurait pour résultat de préjuger les droits de l'État, et empiéterait ainsi sur les attributions de l'autorité administrative. » — Pourvoi pour violation des art. 4, 28 et 59 de la loi du 22 frim. an 7, qui prohibent toute décision des tribunaux qui tendrait à suspendre le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 28 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après ces articles, qui forment la loi spéciale de la matière et aux dispositions desquels les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 ne contiennent aucune dérogation, « tout ce qui tend à suspendre le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement est formellement interdit aux tribunaux, dans tous les cas; » — Qu'ainsi il ne leur est permis de surseoir, sous aucun prétexte, aux poursuites intentées par la régie pour le recouvrement des droits dont la perception lui est confiée; — Que le bornage a intervenir entre l'autorité supérieure administrative et la compagnie du chemin de fer qui a servi de base au sursis prononcé par le jugement attaqué, est une opération entièrement étrangère à la régie, qui ne peut lui être opposée ni différer l'exécution de l'obligation contractée par l'acquéreur au profit duquel les mutations ont été consenties; d'où il suit que le sursis prononcé sous le prétexte de ce bornage n'a pu l'être sans violation des art. 28 et 59 ci-dessus, mais encore de l'esprit et de l'ensemble de la loi spéciale du 22 frim. an 7, dont les dispositions sont toutes dirigées vers les moyens d'opérer le plus prompt versement des droits, sauf l'action en restitution, dans les cas déterminés par la loi; que ces principes se retrouvent dans les cas déterminés par la loi du 3 mai 1841; — Que le tribunal de la Seine n'a donc pu, sans excès de pouvoir et sans contrevenir au texte précis des articles ci-dessus, surseoir à faire droit sur l'opposition formée aux contraintes décernées par la régie, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au bornage contradictoire du chemin de fer, dans les termes du cahier des charges, — Par ces motifs, casse, etc.

Du 16 août 1845.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, p.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Fabre, av.

(1) Voici les termes de cette décision : Si, en traitant d'une parcelle de terrain, la compagnie n'a acquis que ce qu'elle était forcée d'acquérir, ce que le propriétaire exproprié pouvait la contraindre d'acquérir, et si l'acte l'énonce et l'établit clairement en rappelant les art. 50 et 58 de la loi du 7 juillet, cet acte doit être enregistré gratis. Mais si, en dehors des limites nettement posées par l'art. 50, la compagnie achète ce qu'elle n'est pas forcée d'acheter, ce que le propriétaire dépossédé ne peut pas la contraindre d'acheter, non-seulement l'acte de cette acquisition ne peut pas être enregistré gratis, mais on ne peut, sous aucun rapport, le considérer comme fait en vertu de la loi du 7 juillet, et la loi de l'impôt devient applicable dans toute son étendue à la totalité du prix stipulé. Il s'ensuit que toutes les fois que la compagnie se trouve dans cette dernière hypothèse, elle doit, pour éviter de payer le droit de mutation sur le tout, passer deux actes, l'un pour le terrain nécessaire à ses travaux, qui sera enregistré gratis, l'autre pour le terrain excédant, sur lequel le droit proportionnel sera perçu.

Du 29 juin 1836.-Décision du ministre des finances.

Digitized by Google

notamment, la déclaration d'une acquisition d'immeuble soumise partiellement au droit doive énoncer, avant l'enregistrement, la valeur de terrain donnant ouverture à la perception, l'absence de cette ventilation n'autorise pas la régie à percevoir le droit sur la totalité de l'immeuble, si elle a été faite en cours d'instance et que le débat se soit exclusivement engagé sur la sincérité de l'estimation (Cass., 18 juill. 1849, chemin de fer de Versailles, D. P. 49. 1. 263).

3340. Enfin, lorsque les actes qui se rattachent à une expropriation pour cause d'utilité publique intéressent d'une manière plus particulière une communauté d'habitants, la difficulté se complique encore. Ici se présentent les acquisitions faites dans l'intérêt d'une commune, d'une ville, d'un département.

3341. Quant aux premières, la difficulté réside dans la combinaison des lois spéciales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique avec l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, dont nous avons déjà présenté le commentaire *suprà* n°s 3274 et suiv.; nous y renvoyons le lecteur. Rappelons seulement ici que si la faveur de l'enregistrement gratis est accordée aux actes concernant les expropriations pour cause d'utilité publique demandées par une *commune* dans un intérêt purement *communal* (V. *loc. cit.*, et n° 3316), il en est autrement de celles qui sont faites dans une autre forme et pour une autre cause. Il a été décidé en ce sens que l'acquisition faite par une commune conformément à l'ordonnance qui l'autorise, d'un bâtiment pour l'établissement d'une école, doit être soumise au droit proportionnel, si elle n'a pas été faite en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (délib. 9 fév. 1838) (1); et que les lois de 1833 et de 1841 concernant uniquement les expropriations pour cause d'utilité publique, sont inapplicables au cas d'une adjudication, par suite de saisie immobilière au profit d'une commune, d'une maison destinée au logement d'un instituteur communal; en conséquence cette adjudication est soumise au droit proportionnel, conformément à l'art. 17 de la loi du 18 av. 1831 (décis. min. fin. 29 juin 1837) (2).

3342. Mais la difficulté est réellement sérieuse en ce qui concerne les acquisitions faites en vue d'un alignement, de l'agrandissement et de l'ouverture des rues et des places publiques. A cet égard, il avait été décidé d'une manière absolue que la commune autorisée par ordonnance royale à acquérir un immeuble pour l'élargissement de la voie publique, ne jouit pas de l'exemption de droits accordée par l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, disposition applicable aux seules ventes faites en vertu de cette loi et avec l'accomplissement des formes qu'elle retrace (trib. de Guingamp, 9 nov. 1841, aff. comm. de Pontrieux, V. *suprà*, n° 2914).

3343. La cour de cassation n'est pas allée jusque-là. Rappelant le principe posé dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 23 août 1841 (n° 3277), que l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement accordée par l'art. 58 des lois du 7 juill. 1833 et du 3 mai 1841, est restreinte aux seules acquisitions d'immeubles faites en vertu des dispositions de cette loi, et que pour être réputée faite en vertu des dispositions de la loi, il ne suffit pas que l'acquisition ait été faite dans un but d'utilité publique, il faut en outre qu'elle ait eu lieu en vertu d'une déclaration d'utilité publique, et conformément aux conditions de cette déclaration; cette cour a décidé que la déclaration d'utilité publique résulte virtuellement des plans d'alignement légalement approuvés, mais seulement à l'égard des travaux dont l'exécution doit être actuelle et immédiate; et en conséquence, que les acquisitions faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation forcée, pour l'exécution de ces derniers travaux, jouissent de l'exemption de droits accordée par l'art. 58 des lois précités (Rej., 19 juin 1844) (3); — Mais que cette exemption ne peut être réclamée soit à l'égard des acquisitions faites pour des travaux auxquels l'ordonnance approbative du plan d'alignement ne donne pas droit de procéder immédiatement, et par exemple si, au lieu d'avoir été faites sur autorisation spéciale du gouvernement, elles ont eu lieu à l'amiable, sur simple adjudication sur licitation, suivie de déclaration de command (Cass., 19 juin 1844) (4), soit à l'égard des acquisitions faites sans l'observation des formalités tracées par l'ordonnance approbative du plan d'a-

---

(1) *Espèce :* — (Commune de Coulaines et de Sainte-Pavie *C.* enreg.) — Le 20 déc. 1833, adjudication par-devant notaire en faveur des communes de Coulaines et de Sainte-Pavie d'une maison appartenant au bureau de bienfaisance de Coulaines, située dans cette commune, et destinée à l'établissement d'une école. — Cette vente, que le bureau de bienfaisance avait été autorisé à consentir par une ordonnance royale du 8 sept. 1833, est lieu moyennant le prix de 1,760 fr. — Lors de l'enregistrement qui fut opéré le 30 déc. 1833, il fut perçu seulement le droit fixe de 1 fr. — Par une nouvelle ordonnance en date du 24 fev. 1837, le roi ayant donné son approbation à l'acquisition faite par les deux communes et à sa destination, le droit proportionnel a été réclamé et payé le 24 avril 1837. — M. le préfet de la Sarthe a demandé la restitution de ce droit, en vertu de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833.

Mais la régie a rejeté sa demande par les motifs suivants : une décision du ministre des finances, du 21 mai 1833 a admis l'exemption du droit d'enregistrement pour les acquisitions faites par les communes, en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cette condition manque à l'adjudication du 20 déc. 1835 qui pouvait être faite à tout autre acquéreur qu'aux communes de Coulaines et de Sainte-Pavie, ces communes n'ayant pas été mises à même d'exproprier le bureau de bienfaisance. C'est donc avec raison que le droit proportionnel a été perçu conformément à l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831.

Du 9 fév 1838.-Délibération de la régie.

(2) (Commune de Carbon-Blanc *C.* enreg.)—La loi spéciale du 7 juill. 1833 concerne uniquement les expropriations pour cause d'utilité publique; elle ne saurait être appliquée à l'adjudication dont il s'agit, faite, non dans les formes déterminées par cette loi, mais aux enchères, dans les formes ordinaires. Cette adjudication rentre, par conséquent, dans la classe des acquisitions faites par des établissements publics, que l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 n'assujettissait qu'au droit fixe, mais qui sont redevenues passibles du droit proportionnel, en vertu de l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831.

Du 29 juin 1837.-Décision du ministre des finances.

(3) (Enreg. *C.* ville d'Évreux.)—LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu, en ce qui concerne les acquisitions des 19 fév. 1839, 18 et 21 juin même année, 7 sept. 1840 et 22, 23 et 24 oct. suivant, que le jugement attaqué déclare expressément que lorsque ces acquisitions ont été faites par la ville d'Évreux, afin d'élargir et de redresser plusieurs de ses rues, conformément au plan d'alignement dressé dans les formes et avec les conditions exigées et approuvées par le gouvernement, les propriétaires des terrains acquis voulaient reconstruire sur ces rues; — Attendu que ce plan, qu'il s'agissait d'exécuter en déterminant, d'une manière spéciale les portions de terrain destinées à être occupées par la voie publique actuelle, avait nécessairement donné à la ville d'Évreux, pour le cas ou cette incorporation devrait s'effectuer, c'est-à-dire pour le cas où les propriétaires de ces terrains voudraient reconstruire, le droit et l'autorisation dont elle avait besoin, pour les forcer à subir toutes les conséquences de son plan d'alignement; — Qu'ainsi, elle trouvait dans ce plan la déclaration d'utilité, exigée par la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu, dès lors, que les acquisitions amiables qu'elle a faites pour l'application immédiate d'un plan d'alignement, à l'exécution duquel les propriétaires des terrains désignés ne pourraient se soustraire, doivent être considérées comme ayant eu lieu en vertu de cette loi, et, doivent être, par là, admises à jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement qu'elle a établie dans son art. 58, — Attendu, en ce qui concerne l'acquisition de la maison Dumon, qu'il résulte du rapprochement de l'ordonnance royale du 5 juin 1839, de celle du 31 dec. suiv., qui s'y rattache essentiellement, qu'il y avait, à l'égard de cette acquisition, une déclaration d'utilité publique, avant qu'elle fût consentie; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en ordonnant la restitution des droits perçus sur la ville d'Évreux, à l'occasion des acquisitions dont il s'agit, le jugement attaqué n'a pas violé les articles de loi invoqués; — Rejette.

Du 19 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-de Boissieu, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(4) (Enreg. *C.* ville de Montpellier.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, combinés avec l'art. 52 de celle du 28 avril 1816; — Attendu, en droit, que la loi du 22 frim. an 7 déclare, dans son art. 43, d'une manière générale et absolue, qu'un droit proportionnel d'enregistrement est établi pour toute transmission de propriété de biens immeubles entre vifs; — Attendu que l'on ne trouve, dans aucune des autres dispositions de cette loi, d'exception à cette règle fondamentale, pour le cas où les immeubles transmis auraient été acquis dans un but d'utilité publique; — Attendu que la loi du 16 sept. 1807, qui n'a point été rapportée par celle du 7 juill. 1833, en tout ce qui concerne l'ouverture, le redressement et le prolongement des rues qui sont à la charge des villes, ne renferme également aucune exception au principe général, posé par l'art. 4 de celle du 22

Digitized by Google

lignement (Cass., 19 juin 1844) (1); et que, dans tous les cas, l'approbation ultérieure de l'acquisition, par ordonnance royale, valide la vente, mais n'enlève pas au fisc son droit acquis à la perception (mêmes arrêts).

3344. Telles sont sur ce point, important pour la plupart des villes, les décisions de la cour suprême. Elles font connaître la portée qu'il faut attacher aux ordonnances approbatives des plans d'alignement. Réduits au seul approuvé, ces plans et l'ordonnance qui y est annexée n'emportent aucun des effets des déclarations d'utilité publique; par conséquent, si l'exécution des plans oblige à occuper des propriétés privées, il faudra que l'administration obtienne le consentement des propriétaires ou qu'elle se pourvoie en déclaration d'utilité publique dans les formes usitées. Si l'ordonnance approbative des plans autorise leur exécution immédiate, cette autorisation implique la déclaration d'utilité publique. Mais alors il faut distinguer si l'ordonnance exige qu'au préalable certaines formalités ou certaines autorisations nouvelles soient obtenues, ou bien si l'exécution immédiate est permise sans restriction. Dans la première hypothèse, la dispense des droits ne pourra être réclamée que dans le cas où les formalités préalables aux acquisitions auront été accomplies, comme le veut l'ordonnance approbative; ce n'est qu'à ce prix que ces acquisitions seront réputées faites en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans la seconde hypothèse, la dispense des droits est acquise, pourvu que les travaux exécutés soient bien exactement ceux que l'ordonnance approbative du plan d'alignement a autorisés.

Peut-être ce système, quelque peu compliqué, n'est-il pas en harmonie parfaite avec l'esprit de la loi; peut-être la généralité des termes dont s'est servi le législateur aurait dû déterminer le rejet de toute exception aux dispositions des lois précitées; plus qu'aucunes autres, peut-être, les opérations relatives aux rues et aux places publiques présentent ce caractère d'intérêt public en considération duquel l'exemption du droit a été introduite dans la loi. Il eût été dès lors plus simple et plus juste à la fois d'accorder ici cette exemption sans réserve, d'autant plus que cela était admis, comme on l'a vu par les passages ci-dessus reproduits des anciens auteurs (n° 3303), par rapport aux lods et ventes.

3345. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la cour de cassation paraît irrévocablement fixée; et l'administration, systématisant cette jurisprudence, en a transmis les solutions à ses employés dans une instruction générale de laquelle résultent les propositions suivantes : Lorsque le plan d'alignement d'une ville a été approuvé par ordonnance royale, et que pour l'exécution de ce plan, la ville acquiert des terrains de propriétaires qui démolissent volontairement ou sur injonction faite par suite de vétusté, ces acquisitions ont droit à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement accordée par l'art. 58 des lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841.—Si le propriétaire vend avant le temps où la vétusté l'oblige à démolir, pour que l'acquisition jouisse de l'exemption des droits, il faut, outre l'ordonnance approbative du plan d'alignement, qu'il intervienne préalablement une ordonnance royale qui autorise cette acquisition, pour cause d'utilité publique. — ..... Une ordonnance approbative postérieure n'empêcherait pas que le fisc n'ait un droit acquis à la perception. — S'il n'existe pas de plan d'alignement arrêté par ordonnance royale, les acquisitions faites, en vertu de l'autorisation du préfet, de portions de terrains nécessaires à l'élargissement ou au redressement de la voie publique, d'après les alignements donnés par l'autorité municipale, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, même dans le cas où les propriétaires font démolir leurs maisons ou sont forcés de les démolir

---

frim. an 7, pour les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'exécution d'un plan d'alignement, et que la loi du 8 mars 1810 était aussi muette sur ce point; — Attendu que la loi du 7 juill. 1833, dans son art. 58, se borne à dire que les actes et contrats, faits en vertu de ses dispositions, seront visés pour timbre et enregistrés gratis; — Qu'une exception, ainsi exprimée, est évidemment spéciale et exceptionnelle et doit être par là renfermée dans les limites qui lui ont été assignées;

Attendu, dans l'espèce, qu'un plan d'alignement, dressé par la ville de Montpellier et approuvé par une ordonnance royale du 27 sept. 1836, avait, entre autres dispositions, déterminé l'agrandissement du marché, appelé le marché aux herbes de Catteville, par l'occupation du terrain sur lequel était construite une maison, appartenant aux héritiers bénéficiaires Euzet; que l'ordonnance royale, approbative du plan, déclare, dans son art. 3, que, toutefois, les dispositions qui y ont pour objet l'ouverture de rues nouvelles, ou celles qui exigeraient l'occupation d'immeubles, soit pour la formation où l'agrandissement des places publiques indiquées, soit pour l'exécution immédiate des alignements arrêtés, ne pourraient avoir lieu qu'après que la ville de Montpellier aurait été spécialement autorisée par le gouvernement à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les cas prévus par la loi du 7 juill. 1833, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'emplacement devra être occupé par la voie publique; — Que c'est dans ces circonstances que les héritiers Euzet ayant poursuivi la vente par licitation, de la maison désignée dans le plan d'alignement, l'adjudication en fut prononcée, le 1er mai 1838, pour le prix de 33,800 fr., au profit de l'avoué Jemmes, et que celui-ci, le 3 du même mois, fit une déclaration de command, en faveur de la ville de Montpellier, qui devint, par son acceptation, propriétaire de cette maison, sauf l'approbation du gouvernement, laquelle fut donnée par une ordonnance royale du 11 mai 1839, avec déclaration que la maison serait démolie pour l'agrandissement du marché aux herbes; — Attendu que l'approbation du plan d'alignement de la ville de Montpellier n'emportait pas le droit d'exiger de suite la démolition ou la vente de la maison appartenant aux héritiers Euzet; — Que l'ordonnance royale du 27 sept. 1836, évidemment exclusive, par son art. 3, de toute autorisation de procéder immédiatement à l'exécution des travaux nécessaires à l'agrandissement du marché aux herbes dont il s'agit, a soumis la ville de Montpellier à l'obligation de recourir à une autorisation nouvelle et spéciale pour acquérir à l'amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles dont l'emplacement deviendrait nécessaire pour l'exécution du plan arrêté; — Attendu que l'ordonnance requise ainsi par celle du 27 sept. 1836 n'est point intervenue; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que lorsque la vente de la maison Euzet a eu lieu, par adjudication sur licitation et par déclaration de command, les vendeurs et la ville de Montpellier qui achetait, n'étaient obligés par aucune loi, ni par aucune décision de l'autorité compétente, à consentir cette vente et à l'accepter; que tout a été volontaire entre eux et qu'ils n'ont pas agi, dès lors, en vertu d'une déclaration d'utilité publique, légalement rendue;

Attendu, en ce qui concerne l'ordonnance royale du 11 mai 1839, qu'elle n'a rien pu changer à cette position; qu'elle n'a fait que donner à la vente de la maison la sanction égale qui lui manquait pour être valable; — Attendu que cette vente, contenant la transmission d'un immeuble au profit de la ville de Montpellier et ne se trouvant placée dans aucun des cas d'exemption prononcée par la loi, était nécessairement assujettie au droit proportionnel d'enregistrement; — Qu'en décidant le contraire, sous le prétexte que la maison, qui en est l'objet, a été acquise par la ville de Montpellier, dans un but d'utilité publique; que c'est en raison de cette utilité que l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 a exempté les actes de cette nature des droits de timbre et d'enregistrement; et que, dans l'espèce, le plan d'alignement et les ordonnances royales des 27 sept. 1836 et 11 mai 1839 avaient soumis les parties à l'empire de cette loi, le jugement attaqué a méconnu le caractère véritable d'un plan d'alignement, celui des ordonnances sur lesquelles il s'appuie, faussement appliqué l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833, et violé, en outre, les dispositions des lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 19 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Fichet et Goudard, av.

(1) (Enreg. C. ville de Saint-Étienne.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — (De même qu'à l'arrêt précédent jusques et y compris ces mots : « Et que la loi du 8 mars 1810 était aussi muette sur ce point. ») Puis l'arrêt continue ainsi : — Attendu que la loi du 7 juill. 1833 se borne à affranchir, dans son art. 58, des droits de timbre et d'enregistrement les actes d'acquisition qui sont passés en vertu de ses dispositions et qui sont intervenus après une déclaration d'utilité publique; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué reconnaît expressément qu'une partie des acquisitions faites par la ville de Saint-Étienne n'ont pas été précédées d'une déclaration d'utilité publique; — Attendu qu'il résultait nécessairement de ce fait qu'il y avait une distinction à établir, quant au droit d'enregistrement, entre celles pour lesquelles cette formalité avait été remplie, et celles au contraire, pour lesquelles elle avait été omise; — Attendu, néanmoins, que sous le prétexte qu'elles avaient toutes pour objet une utilité publique reconnue, d'ailleurs, par le préfet qui les avait autorisées, lorsque cette utilité publique n'avait pas été déclarée par des ordonnances royales, le jugement attaqué a annulé, sans distinction, la contrainte qui les comprenait; — Qu'en statuant ainsi, en affranchissant des droits de timbre et d'enregistrement, des actes qui auraient dû y être soumis, ce jugement a faussement appliqué l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 et a violé, en outre, les articles de loi ci-dessus mentionnés; — Casse le jugement rendu le 10 mai 1841, par le tribunal de Saint-Étienne.

Du 19 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-de Boissieu, av. gén., c. conf.-Fichet et Lebon, av.

Digitized by Google

pour cause de vétusté. — Mais si des ordonnances royales, rendues au vu de plans partiels d'alignement ou d'ouverture de rues et places publiques, ont spécialement autorisé les acquisitions, celles-ci sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement » (inst. du 26 oct. 1844, D. P. 45. 3. 4).—Comme on le voit, l'instruction subordonne l'exemption à l'état de vétusté de la maison, combiné avec l'époque de l'acquisition. En cela la régie se réfère à cette circonstance, prise en considération par l'un des arrêts rapportés sous le numéro précédent (enreg. *C.* la ville de Montpellier), que le propriétaire, dont la maison était achetée, avait l'intention de la démolir. Et plus tard, la cour de cassation elle-même, insistant plus particulièrement sur cette idée, a décidé que l'exemption de la loi ne doit pas être admise, lorsque la commune a devancé, pour faire l'acquisition, l'époque à laquelle les travaux d'alignement devaient recevoir leur exécution dans les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique; et spécialement, qu'il en est ainsi dans le cas où l'acquisition de maisons dont l'emplacement devait, aux termes de l'ordonnance approbative du plan d'alignement, être livré à la voie publique, à mesure que leur vétusté en rendrait la réédification nécessaire, a été *immédiatement* faite par la commune de gré à gré avec les vendeurs ou sur adjudication aux criées (Cass., 6 mars 1848, aff. enreg. *C.* ville de Bordeaux, D. P. 48. 1. 72).—Mais dans cette considération même, on peut le dire, éclate avec évidence la difficulté de rattacher à la loi le système fondé par la jurisprudence de la cour de cassation et de la régie, car il n'y a pas de texte d'où l'on puisse faire ressortir, comme circonstances déterminantes de l'expropriation, l'état de la maison, sa vétusté, ni les projets ultérieurs du propriétaire. Néanmoins, telle est la règle suivie par l'administration. — V. M. Masson de Longpré, n° 3721.

3346. Quant aux acquisitions de terrains pour routes départementales, elles sont, en principe, affranchies de tout droit lorsqu'elles sont faites en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (inst. du 21 nov. 1842, n° 1678). Seulement à ces acquisitions s'appliquent les observations ci-dessus présentées à l'occasion de la date (n° 3310). Il a été décidé, en effet, que les acquisitions amiables faites par les départements, telles que des terrains nécessaires pour les routes départementales, sont soumises aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elles sont antérieures à l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés soumises à l'expropriation, sauf la restitution de ses droits, si, dans le délai de deux ans à partir de l'acquisition, les immeubles acquis se sont trouvés compris dans ces arrêtés (inst. 13 déc. 1843) (1).

3347. *Marais* (*desséchement*). — La loi du 16 sept. 1807, relative au desséchement des marais, dans un cas où elle autorise le délaissement de fonds en payement de l'indemnité due par les propriétaires aux dessécheurs, dans un cas, par conséquent, où il s'agit d'une dation en payement qui, d'après les règles générales du droit d'enregistrement, donnerait ouverture à un droit de 5 1/2 p. 100, la loi du 16 sept. 1807, disons-nous, soumet ce délaissement de fonds à un simple droit fixe de 1 fr. « Les propriétaires, porte l'art. 21, auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation : dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété. » L'art. 31 de la même loi contient une disposition semblable relativement aux fonds entiers, aux bâtiments et terrains que les débiteurs de plus-value peuvent délaisser aux villes en payement de l'indemnité. « Les indemnités pour payement de plus-value, dit cet article, seront acquittées au choix du débiteur, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les art. 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article. » — Conformément à ces dispositions, nombre d'instructions générales ont porté à la connaissance des employés de l'administration que les mutations de propriété résultant de desséchement de marais ou autres travaux publics, opérés en vertu de la loi du 16 sept. 1807, ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 1 fr. (inst. 29 juin 1808, n° 386, § 23; 5 déc. 1809, n° 456; 12 fév. 1810, n° 464, V. M. Masson de Longpré, n° 3345).

3348. Sous l'empire de l'ancienne législation, une déclaration du 13 août 1766 et un arrêt du conseil du 2 oct. suivant, avaient accordé un privilége analogue à tous ceux qui défricheraient les landes et autres terrains incultes. L'art. 4 de l'arrêt précité disait, en effet, « que tous les actes qui seraient passés pendant quarante ans, par les propriétaires de terres incultes, leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, soit entre eux, soit avec d'autres particuliers, pour raison de défrichement, seraient contrôlés sans qu'il puisse être exigé autre et plus grand droit de contrôle que 10 sous par chaque acte, de quelque nature ou espèce qu'il soit. » Cette disposition avait même été étendue, par des lettres patentes de 1774, dûment enregistrées, aux entrepreneurs des travaux Perrache, à Lyon. Bien que ces priviléges ou exemptions n'aient été confirmés, ni par la loi du 19 déc. 1790, ni par celle du 22 frim. an 7, ni par aucune autre loi ultérieure, le bénéfice en a été réclamé sous l'empire de la législation nouvelle par la société Perrache qui, pour faire maintenir, même après la loi de l'an 7, la modération du droit d'enregistrement, invoquait, comme analogie, la règle consacrée relativement à la contribution foncière par l'art. 121 de la loi du 3 frim. an 7, portant « que les terrains précédemment défrichés ou plantés en vignes ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de la contribution foncière, en vertu de lois antérieures, continueront d'en jouir jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser. » — Mais le silence de la loi du 22 frim. an 7, joint à l'abrogation expresse prononcée par cette loi de toutes les dispositions antérieures relatives à l'enregistrement, a fait rejeter cette prétention. La cour de cassation a décidé, en effet, que l'affranchissement du droit proportionnel

(1) Voici la teneur de cette instruction :

Aux termes de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet qui, conformément à l'art. 11, doivent déterminer les propriétés soumises à l'expropriation, sont sujets à restitution lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. Il résulte clairement de ces dispositions que les acquisitions dont il s'agit sont, sauf restitution dans le cas prévu par la loi, passibles des droits ordinaires de timbre et d'enregistrement. C'est ce que portait d'ailleurs une décision du ministre des finances du 17 août 1838, transmise par l'instruction n° 1571. Cependant une distinction a été proposée : on reconnaissait que les acquisitions faites par des compagnies concessionnaires de travaux publics, antérieurement à l'arrêté du préfet déterminant les immeubles sujets à l'expropriation, étaient soumises aux droits de timbre et d'enregistrement; on prétendait qu'il devait en être autrement lorsqu'il s'agissait d'acquisitions de terrains spécialement pour les routes départementales.

Mais la loi ne distingue pas : le bénéfice du timbre et de l'enregistrement gratuits n'est accordé qu'aux actes faits en vertu de la loi sur l'expropriation, et aux termes d'un arrêt de la cour de cassation du 23 août 1841, inséré dans l'instruction n° 1668, § 1, l'acquisition faite par un département, même dans un but d'utilité publique, mais sans que l'utilité ait été déclarée selon les formes légales, n'est point comprise dans l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Or, l'arrêté du préfet qui, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841, désigne les propriétés soumises à l'expropriation est un des éléments essentiels de la déclaration d'utilité publique. Les acquisitions faites à l'amiable antérieurement à cet arrêté, pour les routes départementales, sont donc sujettes aux droits de timbre et d'enregistrement, de même que celles qui ont lieu, en pareille circonstance, au profit de compagnies concessionnaires de travaux publics. Il n'y a d'exception qu'en faveur des acquisitions faites pour le compte de l'État, et qui, dans tous les cas, doivent être enregistrées gratis, en vertu de l'art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. En conséquence; il a été décidé par M. le ministre des finances, le 20 nov. 1843, que les acquisitions faites à l'amiable par les départements, spécialement de terrains pour les routes départementales, sont soumises aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elles sont antérieures à l'arrêté du préfet prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841, sauf toutefois le cas de restitution autorisé par l'art. 58 de la même loi.

Du 13 déc. 1843.-Instr. de la régie, n° 1698.

Digitized by Google

accordé, sous l'ancienne législation, aux entrepreneurs de défrichement, en général, ou à une compagnie particulière, pour les actes concernant l'entreprise, a cessé, dès que ces actes n'ont point été compris dans la classe des droits fixes, ou parmi les exemptions créées par les lois nouvelles; et que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'analogie, étendre aux droits d'enregistrement, l'exemption ou la modération de la contribution foncière, que des lois spéciales auraient maintenue en faveur desdits entrepreneurs (Cass., 2 avr. 1806) (1).

3249. *Place publique (réédification).* — Dans la vue de favoriser la réédification de la place Bellecour, à Lyon, qui avait été ruinée pendant la révolution, il fut rendu, le 9 mai 1806, une loi toute spéciale, qui était ainsi conçue : « Art. 1. Les propriétaires des terrains qu'occupaient les maisons démolies, et qu'il s'agit de reconstruire pour former la place Bonaparte, ci-devant Bellecour, à Lyon, sont tenus de vendre, à dire d'experts, à la ville de Lyon, lesdits terrains, si, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, ils n'ont point commencé à rebâtir leurs maisons conformément au plan arrêté par le ministre de l'intérieur. Cette vente sera exempte du droit de mutation ; — Art. 2. Pareille obligation sera imposée aux propriétaires qui, ayant commencé ces constructions, ne les auraient pas terminées dans le délai de trois ans, à dater de la publication de la présente loi. — La ville achètera le terrain et la bâtisse qui aura été commencée. — Art. 3. La ville de Lyon, devenue ainsi propriétaire des terrains sur lesquels doivent être faites les constructions projetées, sera tenue des mêmes obligations imposées aux propriétaires desdits terrains : elle jouira de l'exemption d'imposition foncière durant vingt-cinq ans, telle qu'elle a été accordée aux propriétaires actuels par la loi du 7 vent. an 13, et à compter de l'an 1807. — Art. 4. La ville de Lyon jouira en outre de l'exemption des droits d'enregistrement dus au trésor public pour la première vente des terrains non bâtis, et pour la première vente de maisons qu'elle aura fait reconstruire, pourvu que les dites ventes aient lieu durant le terme de dix ans, à dater du 1er vend. an 10. »

3250. Sur cette loi, il a été prétendu que trois exemptions devaient être admises : la première, pour les ventes qui seraient faites à la ville de Lyon des terrains dépendants de la place Bellecour; la seconde, pour la première vente que la ville ferait de ces terrains; la troisième, pour la première vente des maisons construites sur ces mêmes terrains : et plusieurs jugements soit du tribunal de Lyon, soit du tribunal de Villefranche, avaient accueilli ce système. Mais la cour de cassation a jugé, par quatre arrêts successifs, dont deux rendus en chambres réunies, que l'exemption des droits de mutation, accordée par la loi du 9 mai 1806, pour les ventes des terrains dépendants de la place Bellecour, est spéciale à la ville de Lyon ; et ne s'applique qu'aux ventes consenties à cette ville par les anciens propriétaires de ces terrains, et aux reventes faites, par elle, desdits terrains bâtis ou non bâtis, lorsque, d'ailleurs, les maisons ont été reconstruites pour son compte; mais que cette exemption ne saurait être étendue aux ventes de constructions faites par un individu qui aurait bâti pour lui-même sur le terrain que la ville de Lyon lui aurait concédé, dès que le privilége a été épuisé par l'enregistrement gratis de la vente consentie à la ville par l'ancien propriétaire, et de la concession faite par celle-ci au constructeur (Cass., sect. réun., 27 août 1816 (2).—Conf. Cass., 7 fév. 1814, sect. civ., M. Cochard, rap., aff. enreg. *C.* Hotelard, Anglancier et Yvon; 10 oct. 1814, M. Cochard, rap., aff. enreg. *C.* Hotelard, etc.; sect. réun., 27 janv. 1818, M. Chabot, rap., aff. enreg. *C.* Hotelard, etc.).

N° 4. — *Contrats de mariage.*

3251. Le contrat de mariage est l'acte par lequel deux époux règlent les rapports d'intérêt matériel qui résultent de leur union. On reconnaît, en général, quatre régimes distincts d'association conjugale; ce sont : le régime de la communauté légale ou conventionnelle, le régime dotal, le régime simplement exclusif de communauté, et enfin le régime de la séparation de biens. Dans ces divers régimes, sauf peut-être dans celui de la séparation de biens, il s'opère, par l'effet du contrat, une transmission plus ou moins complète, en ce sens que les époux aliènent, soit en faveur du fonds commun, soit en faveur l'un de l'autre, la propriété ou la jouissance de choses qui leur appartiennent avant le contrat. A ce titre, les actes devaient être classés parmi ceux que la disposition générale de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 déclare passibles du droit proportionnel. Il n'en a pas été ainsi cependant : en principe, le contrat de mariage, sinon toutes les dispositions qui peuvent y prendre place,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* soc. Pérache.) — Le 3 prair. an 7, les entrepreneurs des travaux Pérache présentèrent à l'enregistrement deux baux par eux passés au nommé Burel, d'emplacements et constructions faisant partie de l'entreprise. — La régie perçut sur ces actes un droit proportionnel de 1,040 fr. — Demande en restitution par les intéressés, qui réclamèrent l'exécution de l'art. 4 de l'édit du 2 oct. 1766, qui n'assujettissait leurs actes qu'au droit fixe de 50 c. — La régie répondit que les priviléges et exemptions relatifs au droit de contrôle se trouvaient implicitement rapportés par les lois des 19 déc. 1790 et 22 frim. an 7, qui, en abolissant les droits de contrôle, insinuation, centième denier, etc., et en assujettissant au droit d'enregistrement les actes des notaires et sous seing privé translatifs de propriété et jouissance, ne mettent les actes passés par les entrepreneurs des travaux Pérache et ceux à passer, en général, sur les terres défrichées, ni dans la classe des actes exempts du droit d'enregistrement, ni dans celle des actes assujettis à un droit fixe, et déclarent abrogées pour l'avenir toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions de lois y relatives. — Néanmoins, le tribunal de Lyon, par jugement du 11 niv. an 12, ordonne la restitution demandée. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 22 frim. an 7 relative aux droits d'enregistrement; — Considérant que cette loi assujettit au droit proportionnel d'enregistrement les baux passés devant notaires et sous seing privé, que cette loi, qui a énuméré les actes qui doivent jouir de l'exemption du droit d'enregistrement et ceux qui ne sont assujettis qu'à un droit fixe, n'a compris, dans l'une ni dans l'autre classe, les actes faits par les entrepreneurs des travaux Pérache, ou de défrichement en général; que l'exemption ou modération de la contribution foncière accordée auxdits entrepreneurs par les lois des 1er déc. 1790 et 3 frim. an 7, quoique déduite des mêmes principes, ne peut point être étendue, par le pouvoir judiciaire, à l'exemption ou modération des droits d'enregistrement, sans usurpation du pouvoir législatif; — Casse.

Du 2 avril 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* d'Anglancier et Yvon.) — La question avait été ainsi jugée par la cour de cassation, le 7 fév. 1814. — Mais le tribunal de Villefranche devant lequel l'affaire avait été renvoyée ayant rendu, le 7 janv. 1815, un jugement conforme à celui de Lyon, du 24 mars 1812, dont la cassation avait été prononcée par l'arrêt de 1814, un nouveau pourvoi a été formé par la régie. — Arrêt.

LA COUR, — Vu la loi du 9 mai 1806, et le n° 1 du § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu : 1° que les art. 1 et 4 de la loi du 9 mai 1806 n'ont accordé qu'à la ville de Lyon l'exemption des droits d'enregistrement et de mutation, et ne l'ont accordée que sur les ventes qui seraient consenties à la ville de Lyon, des terrains dépendants de la place de Bellecour, et sur les reventes que la ville de Lyon consentirait desdits terrains bâtis ou non bâtis; — Que spécialement l'art. 4 n'a accordé l'exemption, à l'égard des premières ventes des maisons construites sur ces terrains, que pour le cas seulement où ces maisons auraient été reconstruites par la ville de Lyon; — D'où il suit que la ville de Lyon ayant, dans l'espèce, joui de l'exemption, et sur la vente à-elle faite du terrain qui appartenait au sieur de Cibeins, et sur la revente qu'elle a consentie aux frères Hotelard du même terrain, tout le privilége accordé par la loi du 9 mai 1806 s'est trouvé épuisé, et qu'ainsi l'exemption ne peut être encore étendue aux ventes qu'ont ensuite consenties les frères Hotelard des maisons construites par eux, et non par la ville de Lyon, sur le terrain dont ils étaient devenus propriétaires; — 2° Que les frères Hotelard ne peuvent être considérés comme n'ayant été que les simples mandataires de la ville de Lyon pour la construction des maisons dont il s'agit, puisque, par le traité du 4 mai 1808, la ville de Lyon leur a transporté, cédé et aliéné le terrain sur lequel ils ont ensuite construit, et qu'il a été expressément stipulé que les maisons qui seraient par eux construites sur ce terrain leur appartiendraient en toute propriété, comme un bien propre à eux; que la ville de Lyon n'entendait rien y retenir, et que seulement l'inexécution du traité donnerait lieu à la rentrée pure et simple de la ville de Lyon dans la propriété du terrain; — De tout quoi il résulte que le jugement dénoncé, en étendant aux ventes consenties, par les frères Hotelard, des maisons par eux construites, les dispositions de la loi du 9 mai 1806, en a fait une fausse application, et, par suite, violé le n° 1 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 27 août 1816.-C. C., sect. réun.-MM. le chancelier, pr.-Chabot, rap.

Digitized by Google

donne ouverture à un simple droit fixe. Mais c'est là une innovation que les rédacteurs de la loi du 22 frim. an 7 ont, les premiers, consacrée.

3352. Sous ce rapport, la législation du contrôle et la loi de 1790 elle-même, si favorable pourtant aux contribuables, s'étaient montrées plus rigoureuses. Conséquente à cette idée de transmission qu'impliquent les conventions matrimoniales, la législation du contrôle établissait, sur les contrats de mariage, un droit proportionnel qui variait suivant les hypothèses. Les apports des époux étaient-ils estimés et évalués dans le contrat de mariage, l'art. 33 du tarif du 29 sept. 1722 réglait la situation : cet article disposait que « pour les contrats de mariage dans lesquels les sommes ou valeur des biens et effets provenant de l'un et de l'autre des conjoints, seront évaluées, en y joignant les meubles et autres effets constitués ou donnés, les droits en seront payés sur le pied réglé part l'art. 3, » ce qui était appliquer à l'acte, le tarif des acquisitions de meubles ou d'immeubles. La désignation et l'évaluation n'avaient-elles lieu qu'à l'égard des apports faits par l'un des époux, l'art. 34 du tarif était alors applicable et il disposait « que pour les contrats de mariage, dans lesquels les biens de l'un des conjoints ne seront évalués, désignés, ni estimés, ou dans lesquels une des parties sera prise avec ses droits, le droit de contrôle dû sur le pied du bien de l'autre sera doublé. » Enfin, s'agissait-il d'un contrat de mariage dans lequel il y avait absence complète d'évaluation ou de désignation, ou dans lequel les conjoints déclaraient se prendre réciproquement avec leurs droits, c'était alors la qualité des personnes qui déterminait la perception, conformément aux classifications faites par l'art. 35 du tarif, et le droit variait depuis la somme de 50 liv. fixée pour les contrats de mariage « des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés ou de ceux qui possédaient des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, etc., » jusqu'à la somme de 1 liv. 10 sols, appliquée aux contrats « des simples manouvriers, journaliers et autres personnes du commun de la campagne. » C'était, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans notre historique, l'une des applications de l'impôt progressif dont ce même tarif de 1722 présentait d'ailleurs d'autres exemples. — V. n° 12.

3353. Dans les principes de la loi de 1790, cette dernière base de perception, si essentiellement contraire aux idées d'égalité dont s'inspirait la législation de l'époque, ne pouvait certainement pas être prise pour règle. Le législateur laissa donc de côté cette application particulière du tarif de 1722; mais il maintint les bases fondamentales de ce tarif, en ce sens que, comme en 1722, le contrat de mariage fut soumis à un droit proportionnel dont la liquidation varia suivant que le contrat portait ou non estimation des biens des époux. En effet, d'après le tarif annexé à la loi de 1790 (V. 1re classe, sect. 2, n° 1, et 2e classe, n° 5), le droit exigible sur l'apport des époux et sur les biens qui leur étaient donnés, cédés ou constitués en ligne directe, était de 10 sols pour 100 liv., lorsque le contrat contenait évaluation; et par application de cette disposition, on décidait que dans le concours d'une déclaration d'apports mobiliers de la part de deux époux et de la déclaration, par le futur, d'un revenu en immeubles, le droit de 10 sols p. 100 devait être perçu non-seulement sur l'apport mobilier, mais encore sur le revenu déclaré, la déclaration sur ce point ne pouvant être considérée comme déclaration de la cote d'habitation exempte du droit, bien qu'il fût dit dans le contrat que c'étaient les seuls revenus immobiliers du futur (Cass., 2 mess. an 2) (1). — Mais lorsque les biens n'étaient ni désignés ni évalués dans le contrat de mariage, la perception était fixée au quinzième du revenu du futur seulement.

3354. On comprend que cette alternative dans laquelle on plaçait la liquidation du droit à percevoir sur les contrats de mariage agissant sur la quotité même du droit, en ce sens que les parties avaient moins à payer lorsqu'elles s'abstenaient de toute évaluation dans le contrat, pouvait avoir, au point de vue de l'intérêt des familles, de très-graves inconvénients. C'est la remarque de MM. Pont et Rodière. « Supposons, disent-ils dans leur Traité du contr. de mariage, t. 1, n° 187, que les apports des époux fussent de 20,000 fr. chacun; la perception se faisant sur 40,000 fr., en cas d'évaluation, et sur le pied de 10 sols pour 100 livres, le droit se serait élevé jusqu'à la somme de 200 livres; tandis que la perception ne devant être que du quinzième des revenus du futur, lorsque les biens n'étaient ni désignés ni évalués, il aurait été dû seulement, dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée, la somme de 66 livres, 13 sols, formant le quinzième de 1,000, c'est-à-dire du revenu de 20,000 liv. apporté par le futur. Il y avait, comme on le voit, un tel avantage pour les époux à se placer dans ce dernier cas, que rarement les contrats de mariage durent contenir une désignation de biens ou une évaluation qui, cependant, auraient eu bien souvent une importance réelle. »

3355. Ce fut pour écarter ces dangereux effets de la perception autant que pour favoriser le mariage, que les rédacteurs de la loi de l'an 7 voulurent affranchir le contrat, ou tout au moins le soustraire à ce droit proportionnel auquel il avait été assujetti jusque-là, comme on le voit dans le rapport de M. Duchâtel (de la Gironde), rapporté plus haut sous le n° 27, auquel nous renvoyons le lecteur. — V. le n° 6 du rapport.

3356. Ce vœu des auteurs du projet fut entendu, et leur pensée, transformée en disposition législative, est devenue le n° 1 du § 3 de l'art. 68 L. 22 frim. an 7, qui soumet à un droit fixe de 3 fr. « les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune disposition avantageuse entre eux. » Le même texte ajoute : « La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les §§ 4, 6 et 8 de l'article suivant. » En 1816, lorsque les besoins du trésor firent sentir la nécessité d'en accroître les ressources, on proposa de revenir aux idées abandonnées par la loi de l'an 7, et d'établir, sur les déclarations d'apport et les conventions matrimoniales, un droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. Mais les considérations exposées dans le rapport de M. Duchâtel (de la Gironde) firent prévaloir encore le système de la loi de l'an 7 (V. MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 189; Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2833). Le droit des contrats de mariage demeura donc un droit fixe; seulement ce droit fut élevé de 3 fr. à 5 fr. : c'est la disposition formelle de l'art. 45-2° de la loi du 28 avril 1816. Au surplus, c'est la seule modification faite à l'art. 68, § 3, n° 1, ci-dessus reproduit, de la loi de 22 frimaire qui, à cela près, subsiste dans toute son économie; c'est donc à cette disposition particulièrement que s'attachera notre commentaire.

3357. La loi, comme on le voit, distingue, dans les contrats de mariage, relativement aux droits d'enregistrement, deux

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Vasseur.) — Dans le contrat de mariage de Vasseur, outre ses apports et ceux de sa future, montant à 38,000 liv. en mobilier, il était dit : « Le futur époux déclare et affirme ne posséder actuellement que pour environ 350 liv. de revenu de ses immeubles. » Le préposé de la régie aurait perçu pour l'enregistrement de ce contrat 10 s. par 100 liv., sur les 38,000 liv. et sur le capital du revenu de 350 liv. déclaré par le futur.

Vasseur avait réclamé contre la perception de ce dernier droit montant à 35 liv., et les juges de Bellesme l'en avait déchargé sous prétexte que la déclaration du revenu de 350 liv. n'était faite que pour tenir lieu de déclaration de la cote d'habitation, en telle sorte que, suivant ces juges, le préposé de la régie n'avait pu que percevoir ces droits ou sur les 38,000 liv. ou sur le revenu de 350 liv. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que pour justifier la perception du droit de 10 s. par 100 liv. du capital du revenu en immeuble déclaré par le futur, il suffisait que ce revenu eût été désigné dans le contrat comme appartenant au futur d'après la disposition formelle de la loi invoquée par les agents de la régie; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de district de Bellesme, le 23 avril 1793, comme contraire à l'art. 1 de la deuxième section du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790, qui soumet au droit de 10 s. par 100 liv. les contrats de mariage à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, etc.

Du 2 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Riolz, rap.

Digitized by Google

sortes de dispositions : les unes, inhérentes au contrat de mariage, ont pour objet les apports des époux ; les autres, non essentielles au contrat, en ce sens que le contrat pourrait exister sans elles, ont pour objet, soit les conventions à titre onéreux, soit les dispositions à titre gratuit, dont le contrat de mariage est l'occasion ou le prétexte. Comme dans notre précédente édition, nous laisserons ces dernières dispositions de côté quant à présent, pour nous en occuper dans celle de nos divisions qui traite des mutations à titre gratuit (V. l'article suivant, § 2). La loi ainsi restreinte s'applique aux déclarations d'apport par les époux, à la reconnaissance par le futur d'avoir reçu la dot de la future et aux constitutions dotales. Ce sont aussi ces points dont il va être successivement traité ; nous parlerons en outre des actes qui peuvent intervenir soit pendant la durée de la société conjugale, soit à l'occasion de sa dissolution, et de quelques règles spéciales de perception.

3358. *Apports des époux.* — C'est particulièrement aux contrats de mariage constatant seulement des déclarations d'apport de la part des époux que s'applique la première disposition du n° 1, § 3, art. 68, de la loi du 22 frim. an 7. La loi s'en explique formellement en soumettant à un droit de 3 fr., porté plus tard à 5 fr. par la loi du 28 avril 1816, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

3359. La loi tarife nommément le *contrat de mariage*. Il s'ensuit que les simples promesses de mariage, ne constituant pas le contrat, ne donneraient pas ouverture au droit de 5 fr., fussent-elles souscrites devant notaire et contractées par acte notarié. L'administration a reconnu, en effet, que de tels actes rentrent dans la catégorie des actes innommés et doivent, à ce titre, être enregistrés au droit fixe de 1 fr. par application de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7 (délib. 7 août 1822).

3360. D'après les principes exposés à l'occasion de l'influence de la nullité des actes sur la perception (V. n°s 208 et suiv.), la même solution devrait être appliquée au contrat de mariage passé après la célébration du mariage. Aux termes de la loi civile, le contrat est radicalement nul, comme contrat de mariage, lorsqu'il n'a pas précédé la célébration. L'existence de la nullité résultant ici d'une opération matérielle, le rapprochement entre deux dates, il semble qu'il est satisfait aux exigences de la loi par la perception du simple droit de 1 fr. comme salaire de la formalité. L'administration applique cependant ici le droit fixe de 5 fr. ; mais, par une sorte de contradiction, l'acte que, dans ce cas, elle considère comme contrat de mariage à l'effet de percevoir le droit fixe de 5 fr., elle ne le considère plus comme tel dès qu'il s'agit des donations qu'il renferme ; elle décide, en effet, que le contrat, dans cette hypothèse, ne jouit pas de la réduction des droits fixes pour les donations aux futurs dans les contrats de mariage (circ. de la rég. 2 niv. an 8, V. M. Masson de Longpré, t. 1, n° 2540).

3361. L'observation qui précède s'applique encore aux contrats de mariage faits sous seing privé. La loi civile exige impérieusement, en effet, que le contrat de mariage soit passé devant notaire. Tout contrat rédigé sous signature privée est dès lors radicalement nul, et, soit qu'il se renferme dans une simple déclaration d'apport, soit qu'il contienne en outre des donations en faveur des époux, il semble que, si un tel acte était présenté à la formalité, le seul droit exigible, d'après la règle déjà exposée, serait celui de 1 fr. fixe établi sur les actes innommés. C'est en ce sens que se prononcent MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2995. Pourtant l'administration, dans ce cas, comme dans le cas précédent, perçoit le droit établi sur les contrats de mariage « attendu, disent les rédacteurs du Dict. de l'enreg., v° Contr. de mar., n° 48, que les droits sont établis sur les conventions et non sur la forme de ces conventions, et que le plus ou moins de validité des contrats ne saurait influer sur les perceptions » (Conf. MM. Rodière et Pont, Tr. du contr. de mar., t. 1, n° 193). Cette considération même conduit à reconnaître que le contrat de mariage ainsi fait, s'il renfermait une donation en faveur des époux, devrait jouir, par rapport à cette donation, de la réduction du droit établie sur les libéralités par contrat de mariage. Dans tous les cas, cette réduction serait acquise aux contrats de mariage passés, en Normandie, sous l'empire de la coutume qui autorisait la forme de l'acte sous seing privé, en cas que l'acte fût soumis à la formalité depuis l'abrogation de la coutume, attendu qu'il aurait acquis date certaine. La question est ainsi résolue par un arrêt du 20 janv. 1807, rapporté au § 2 de l'article suivant.

3362. Ainsi fixés sur l'application du droit eu égard à la forme de l'acte, nous avons à examiner ce que la loi a entendu tarifer en établissant ce droit fixe de 5 fr. La loi a principalement en vue les *contrats de mariage*. Donc lorsqu'un mariage est formé sans contrat, les déclarations d'apport émanant des époux pendant la durée de la société conjugale ne sont pas soumises au tarif établi par la loi. De tels actes participent de la nature des inventaires ; le seul droit exigible serait le droit fixe de 1 fr. perçu sur les actes innommés. « On ne pourrait pas, disent très-exactement MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 197, appliquer le droit fixe de 5 fr...., car ce droit a pour objet les déclarations d'apport contenues dans un contrat de mariage, ou plutôt c'est le contrat de mariage lui-même qui rend le droit fixe de 5 fr. exigible, la déclaration d'apport n'étant considérée que comme une disposition dépendante et dérivant nécessairement de l'acte principal. Or cet acte principal manque dans l'espèce, en sorte qu'il n'y aurait pas de base sur laquelle on pût asseoir la perception de ce droit. » — V. encore MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2841.

3363. Mais dès l'instant qu'il y a contrat de mariage, l'application d'un droit fixe de 5 fr., satisfait à toutes les exigences, au moins en ce qui concerne les dispositions essentiellement constitutives du contrat, c'est-à-dire les déclarations qui ont pour objet de constater les droits et la fortune des époux. Cependant, on avait, dans l'origine, prétendu soumettre la stipulation de communauté faite dans un contrat de mariage à un droit fixe, indépendant de celui du contrat, par application de l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi de frimaire, qui établit un droit fixe sur les actes de *formation de société*. Mais l'administration a reconnu, elle-même, que l'art. 1391 c. civ., laissant aux époux la faculté de se marier sous le régime dotal ou sous le régime de la communauté, la stipulation de communauté est de l'essence même du contrat de mariage, ce qui exclut l'application d'un droit particulier d'enregistrement (décis. min. 5e compl. an 10 ; inst. gén. du 3 fruct. an 13, n° 290, § 9 ; V. aussi le Dict. de l'enreg., v° Contr. de mar., n° 44, et MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 192).

3364. Ce qui constitue principalement le contrat de mariage, ce sont les déclarations des apports des époux, ou toutes les stipulations qui, en formant le pacte de famille et de société entre les conjoints, ne peuvent être considérées comme des libéralités en faveur des futurs. Ce sont là aussi les stipulations que la loi fiscale a en vue lorsque elle tarife le contrat de mariage ; et si elle ne les soumet pas à un droit particulier, c'est, qu'inhérentes à ce contrat, elles en constituent des dispositions dépendantes qui, par une application toute naturelle des principes généraux du droit d'enregistrement, ne pouvaient pas être tarifées, indépendamment de l'acte principal auquel elles se rattachent ou qui les constate. C'est dire, qu'en thèse générale, les déclarations de l'espèce sont affranchies d'un droit particulier indépendant de celui du contrat, quel que soit le régime d'association conjugale stipulé. Mais il y a sur ce point des observations particulières se rattachant aux divers régimes autorisés par la loi.

3365. Par rapport au régime dotal, il n'est pas douteux que l'affranchissement profite à la déclaration de la dot apportée par la future. Cela est incontestable, lorsque la déclaration est pure et simple ; mais il n'en saurait être ainsi, dans tous les cas du moins, lorsque cette déclaration est accompagnée d'une estimation de la dot. Dans les anciens principes, la stipulation, en tant qu'elle s'appliquait à une dot immobilière, avait soulevé une très-grave controverse qui avait sa source dans la loi *Quoties* au C. *De jure dotium*, d'après laquelle l'estimation de la dot en valait vente au mari. L'opinion de Dumoulin, lorsqu'il fut question de savoir en quel sens devait être accueilli, dans la jurisprudence française, le principe supposé par cette loi, se résumait à dire que, dans le doute, l'estimation ne ferait pas vente ; l'opinion de Tiraqueau se résumait dans la doctrine absolument contraire ; enfin, celle de d'Argentré reposait sur une distinction : ou l'estimation a été faite en vue d'autoriser le mari qui reçoit à payer la

Digitized by Google

valeur déterminée, ou elle a eu lieu *taxationis causâ*; dans le premier cas, l'estimation vaut vente; dans le second, elle n'a pas cet effet. Les feudistes prirent part à ce débat, et après avoir décidé, conformément à l'opinion de Tiraqueau, que l'estimation suffisait pour rendre exigible le droit des lods et ventes, ils finirent par se ranger à l'avis de Dumoulin, et décidèrent que l'intention des parties ayant été non de vendre, mais de contracter mariage, le droit des lods et ventes ne devait pas être perçu, toutes les fois qu'il y avait doute sur le but de l'estimation. — V. sur ce point MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 199; Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2920.

3366. La cour de cassation, dans une espèce régie par les anciens principes, posant en thèse, dans ce dernier sens, que dans les pays de droit écrit, l'estimation des immeubles donnés en payement d'une dot constituée en argent valait vente, *à moins qu'il ne fût stipulé qu'ils seraient rendus en nature*, a jugé spécialement que lorsque des immeubles ont été donnés en payement d'une dot constituée en argent, avec estimation de ces immeubles et obligation de requérir inscription pour la conservation des deniers dotaux, la propriété en est transférée au mari, quand même une clause du contrat de mariage lui donnerait la faculté de les rendre en nature, après nouvelle estimation; que cette clause ne doit point être considérée comme faisant obstacle à la transmission de propriété, parce que, présentant quelque obscurité, elle doit être expliquée dans un sens conforme aux premières dispositions, et qu'elle n'est d'ailleurs, dans la réalité, qu'un moyen de faciliter la libération du mari; et qu'ainsi la mutation donne ouverture au droit porportionnel (Cass., 1er mars 1809) (1).

3367. Aujourd'hui la question serait tranchée par l'art. 1552 c. civ., aux termes duquel « l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y a déclaration expresse. » Au point de vue du droit d'enregistrement, il suit de cette disposition que si l'estimation est faite sans déclaration qu'elle vaut vente, il n'y a pas de droit particulier à percevoir indépendamment de celui qui est perçu sur le contrat de mariage, parce que les droits que le mari acquiert sur les biens dotaux sont une conséquence du régime dotal et dérivent du contrat même qui stipule ce régime. Mais il en résulte également que si, au contraire, l'estimation est faite avec déclaration expresse qu'elle vaut vente et transporte la propriété au mari, la convention ne saurait être affranchie d'un droit de vente indépendamment du droit fixe à percevoir sur le contrat de mariage. C'est aussi l'avis de MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*, et Rodière et Pont, n° 200.

3368. L'administration avait même paru vouloir étendre cette dernière solution à l'estimation de la dot mobilière faite dans les termes de l'art. 1551 c. civ. Suivant cet article, l'estimation sans déclaration qu'elle ne fait pas vente, a pour effet de rendre le mari propriétaire, *sauf l'obligation de restituer le prix donné au mobilier*. Sans tenir compte de cette obligation imposée au mari, l'administration avait d'abord conclu de la qualification de propriétaire donnée au mari dans la loi, que l'estimation rendait exigible un droit de vente mobilière à 2 pour 100 indépendamment du droit fixe perçu sur le contrat de mariage. Cependant elle est revenue bientôt aux véritables principes en reconnaissant que la mise à prix du mobilier n'a d'autre but que de faire connaître la valeur de la dot, d'en assurer la restitution et de fixer les droits des époux; et qu'on ne peut voir dans cette estimation une vente proprement dite, passible du droit proportionnel de 2 pour 100 (inst. gén. 11 juill. 1810 (2).—Conf. délib. 4 mai 1821, V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2919; Pont et Rodière, t. 1, n° 198).

3369. Que si la dot mobilière était immobilisée et représentée par un immeuble appartenant au mari, et signalé dans le contrat de mariage comme devant tenir nature de propre à la femme, l'acceptation par cette dernière donnerait à la convention le caractère d'une vente faite à son profit et rendrait exigible le droit des transmissions immobilières entre-vifs à titre onéreux, indépendamment du droit fixe à percevoir sur le contrat de mariage (Conf. Dict. de l'enreg., v° Contr. de mar., n° 104, et MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 201; Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2921).

3370. Il en est autrement du pouvoir donné par le contrat de mariage au mari de vendre les immeubles appartenant à la future; ce ne serait pas là une disposition indépendante donnant

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Troin.) — 19 mess. an 9, contrat de mariage passé à Aups, département du Var, entre Joseph Troin et Marie-Anne Payan. Une des clauses de cet acte est ainsi conçue : « La future, sous l'autorisation de sa mère, se constitue en dot, et pour elle, audit Troin, son futur époux, la somme de 9,500 fr., à compte de laquelle le futur déclare avoir reçu les trousseau, linge, meubles de maison et effets de ménage de la future, estimés, par amis communs des parties, à la somme de 800 fr., dont il l'acquitte en bonne et due forme; et pour celle de 8,700 fr. restante de ladite constitution de dot, la future assigne et indique audit Troin, son futur époux, les immeubles suivants qu'elle possède au territoire de cette commune..., et dont l'estimation a été portée, par les amis desdites parties, à la susdite somme de 8,700 fr.; lesquels biens demeureront spécialement hypothéqués pour sûreté des deniers de la future épouse, à l'effet de quoi son futur époux promet et s'oblige de prendre ou faire prendre immédiatement une inscription hypothécaire en son nom et profit...; et le cas de la restitution arrivant, il s'oblige de la rendre à qui de droit, hardes, linge, effets de maison et immeubles, le tout à nouvelle estime, de pacte exprès convenu entre les parties. » — La régie a réclamé le droit de 4 p. 100 sur cette disposition, comme contenant vente des immeubles y désignés au profit de Troin, en payement de la dot constituée en argent. — 28 août 1807, jugement du tribunal civil de Draguignan, qui rejette la demande de la régie, « attendu que, s'il ne fallait que s'en tenir à la première disposition de cet acte et aux inscriptions à prendre sur ces mêmes biens, pour la conservation des deniers de la future épouse, il ne pourrait y avoir de doute que les biens-fonds n'eussent été réellement transmis au mari, et qu'ils ne fussent conséquemment dotaux; mais qu'il fallait aussi avoir égard à la dernière clause de l'acte, par laquelle il est dit que, le cas de la restitution de la dot arrivant, elle serait rendu à qui de droit, hardes, linge, effets de maison et immeubles, le tout à nouvelle estime; que cette clause postérieure était dérogatoire aux premières; que, par nouvelle estime, on entendait que, s'il y avait des améliorations ou des dégradations, il en serait fait compte. » — Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. susénoncé de la loi du 22 frim. an 7; — Vu encore ce qui résulte des lois romaines et notamment de la loi *Quoties*, au code *De jure dot.*, qui étaient suivies dans le département du Var, sur la matière, à l'époque du contrat de mariage; — Attendu qu'il n'est pas possible de se dissimuler qu'il n'y ait eu vente réelle des immeubles remis en payement de la dot constituée en argent, soit par les estimations faites soit encore par les inscriptions à prendre pour la femme contre le mari sur ces mêmes biens, pour la conservation des deniers dotaux qui en étaient le prix; — Attendu que les juges l'ont eux-mêmes formellement reconnu, mais qu'ils ont fait résulter de la clause dernière, concernant le cas de la restitution de la dot, une dérogation à ces premières dispositions, ce qui n'existe point; que cette phrase, présentant même quelque obscurité, doit être expliquée par l'ensemble des dispositions du même acte, très-claires et très-précises; mais qu'il est à considérer qu'elle ne peut même recevoir d'explication plausible, qu'en la conciliant avec les premières dispositions et le mode prévu de faciliter la libération du mari, en lui permettant de rendre la chose même, à nouvelle estimation; — Casse.

Du 1er mars 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Sieyes, rap.

(2) Voici les termes de cette instruction : « La mise à prix du mobilier n'a d'autre but que de faire connaître la valeur de la dot, d'en assurer la restitution, et de fixer les droits des époux; on ne peut voir dans cette estimation une vente proprement dite, attendu que ce n'est pas véritablement une acquisition que, dans l'espèce, le futur se propose de faire. La loi, pour l'intérêt de la femme et celui de la société conjugale, repute le mari propriétaire; mais il n'en résulte pas que celui-ci doive être assimilé à un acquéreur dans les cas ordinaires. — D'ailleurs, la stipulation dont il s'agit étant contenue dans l'acte qui détermine les conventions matrimoniales, c'est d'après les règles de la loi de frimaire, spécialement relatives aux contrats de mariage, que l'on doit résoudre la question proposée. — L'art. 68, § 3, nombre 1, statue que la reconnaissance énoncée au contrat, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. — Cette disposition n'exceptant point le cas où le mari, par suite de la reconnaissance qu'il souscrit, deviendrait propriétaire d'objets mobiliers faisant partie de la dot, l'exemption que la loi prononce peut, sous le régime dotal comme sous celui de la communauté, recevoir son application. — D'après ces motifs, et à raison sans doute de la faveur qu'il a été dans l'intention du législateur d'accorder aux contrats de mariage, leurs excellences le ministre des finances et le grand juge ministre de la justice ont décidé, les 12 et 22 mai 1810, que dans le cas prévu par l'art. 1551 c. civ., il n'y a pas lieu de percevoir le droit proportionnel de vente sur la valeur du mobilier dotal dont le mari devient propriétaire et dont il doit acquitter le prix. »

Du 11 juill. 1810.-Inst. gén., n° 481, § 1.

Digitized by Google

ouverture à un droit particulier : car une telle clause est de l'essence du contrat de mariage, et constitue un mode d'administration des biens des époux. Quelques doutes avaient été émis sur ce point, spécialement dans le cas où il s'agit de biens dotaux, et ces doutes étaient fondés sur ce que le pouvoir ne peut, aux termes de l'art. 1557, être donné que par le contrat de mariage. Mais c'est précisément par cette considération que l'autorisation doit être affranchie d'un droit particulier, puisque si cette autorisation ne peut être donnée que par le contrat, c'est qu'elle en dépend nécessairement, et que si elle en dépend, il impliquerait de la soumettre à un droit particulier. C'est, d'ailleurs, ce que l'administration elle-même a reconnu par une délib. du 17 nov. 1826, reproduite dans l'inst. gén. du 20 mars 1827 (1).

3371. Si les époux, sans adopter le régime dotal, stipulent l'exclusion de communauté ou la séparation de biens, le droit à percevoir sur le contrat de mariage n'en reçoit aucune modification : c'est toujours le droit fixe qui doit être perçu, tel qu'il est déterminé par l'art. 45, 2° de la loi du 28 avr. 1816. Ce droit, d'ailleurs, comme dans le cas du régime dotal, couvre d'autres actes que l'acte même de mariage. Ainsi, dans le régime d'exclusion de communauté, le mari perçoit, aux termes de l'art. 1531 c. civ., tout le mobilier apporté en dot par la femme ou à elle échu pendant le mariage. Mais cette prise de possession est une conséquence du mariage, une exécution du régime stipulée; elle est donc comprise dans le droit dont le contrat est frappé, et ne donne pas ouverture au droit proportionnel. Par identité de raison, la restitution à faire par le mari, d'après le même article, à la dissolution du mariage ou après une séparation de biens judiciairement prononcée, est elle-même affranchie d'un droit particulier. Il ne pourrait y avoir doute que dans le cas où s'agissant de choses dont le mari n'a pu faire usage sans les consommer (c. civ. 1532), la restitution serait faite en un prix d'après l'estimation. Néanmoins ce prix ne devrait pas être considéré comme donnant à la convention le caractère de vente, et rendant exigible le droit de vente, car, disent très-bien MM. Rigaud et Championnière, le mari avait reçu comme administrateur et usufruitier; il avait donc le choix dans le mode de restitution (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 786).

3372. Les observations qui précèdent s'appliquent à la séparation de biens *contractuelle*. Quant à la séparation *judiciaire*, elle paraîtrait, par sa nature, se classer dans celle de nos divisions qui a pour objet le droit à percevoir sur les jugements et arrêts (V. sect. 3 du prés. chap.). Cependant, en raison de certaines règles qui lui sont spéciales, et aussi pour ne pas trop scinder ce qui se rapporte aux contrats de mariage, il nous a paru convenable d'en traiter ici.

3373. Des formalités diverses qui sont nécessaires pour arriver à une séparation judiciaire de biens, formalités dont il sera traité v° Contrat de mariage, il en est quelques-unes qui sont soumises à l'impôt, d'autres qui ne donnent ouverture à aucun droit d'enregistrement. Il faut voir comment se règle la perception à cet égard.

3374. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans une autorisation préalable donnée par le président sur la requête qui lui est présentée à cet effet (c. pr. 865). Ainsi l'autorisation du président est une ordonnance sur requête. A ce titre, cette ordonnance, qui, d'après l'instr. gén. du 4 juill. 1809, doit être enregistrée dans les vingt jours de sa date, rend exigible le droit fixe de 3 fr. aux termes de l'art. 68, § 2, n° 6, L. 22 frim. an 7, combiné avec l'art. 44, n° 10, L. 28 avr. 1816.

3375. Les extraits de la demande doivent être inscrits sans délai, par le greffier du tribunal, sur un tableau placé à cet effet dans l'auditoire (c. pr. 866). Ces extraits doivent-ils être frappés aussi d'un droit d'enregistrement? Y a-t-il lieu de suivre ici la disposition de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend aux notaires, greffiers, etc., de faire ou de rédiger un acte en vertu d'un autre acte sous seing privé non enregistré, ou de le recevoir en dépôt? L'administration s'était d'abord prononcée pour l'affirmative; du moins elle avait tenté de faire prévaloir cette solution devant les tribunaux. Mais il a été reconnu que dans le cas particulier, il y avait lieu d'appliquer, non pas l'art. 42, mais l'art. 8 de la loi de frimaire, qui exempte de l'enregistrement les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. En conséquence, il a été décidé que lorsque l'exploit d'assignation, donné à fin de séparation de biens, a été enregistré sur la minute, il n'est pas dû de nouveau droit d'enregistrement pour l'extrait de cette assignation déposé au greffe et affiché dans l'auditoire du tribunal, conformément à l'art. 866 c. pr. (Req., 5 déc. 1832) (2). L'administration s'est conformée à cette solution qu'elle a repro-

(1) Voici les termes de cette instruction : « Le contrat de mariage du sieur Mouliet, passé devant notaire à Sisteron, département des Basses-Alpes, le 27 mai 1826, stipule que les futurs époux adoptent le régime dotal. Suivant une autre clause, le mari est chargé d'administrer les biens que la future se constitue en dot, et celle-ci lui donne pouvoir de les aliéner, sans qu'il soit astreint à faire emploi du prix. — Lors de l'enregistrement de ce contrat, il a été perçu un droit particulier de 2 fr. sur le pouvoir. — Par suite de la réclamation du notaire, la restitution de ce droit spécial a été prescrite par une solution du 17 nov. 1826. — En effet, la clause dont il s'agit, en quelques termes qu'elle soit conçue, est irrévocable, et ne peut dès lors être considérée comme un pouvoir toujours susceptible d'être révoqué. L'art 1557 c. civ. porte que l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. La stipulation contenue dans le contrat de mariage du sieur Mouliet n'est autre chose que l'expression de la volonté des futurs à cet égard : c'est une des conventions sous lesquelles est contractée l'association conjugale. L'ensemble de ces conventions, dont chacune ne donne pas lieu à une perception distincte, constitue le contrat de mariage, qui est assujetti au droit fixe de 5 fr. Ce droit est le seul à percevoir, à moins que l'acte ne renferme, soit entre les futurs, soit de la part des tiers, des transmissions actuelles ou éventuelles. »

Du 20 mars 1827.-Inst. gén., n° 1205, § 4.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Boulangier.) — En 1830, il est présenté à l'enregistrement, au bureau de Vic, un acte du greffe du tribunal de cette ville, par lequel le greffier constate la remise entre ses mains d'un extrait de demande en séparation de biens, et l'affiche qu'il en a faite au tableau placé dans l'auditoire, conformément à l'art. 866 c. proc. — Cet extrait n'ayant pas été enregistré, le receveur a vu dans l'acte du greffe qui en constate la remise et l'insertion au tableau, une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, attendu que le greffier l'avait fait en conséquence d'un acte non enregistré. — Une contrainte est signifiée au sieur Boulangier en payement du droit d'enregistrement de l'extrait et de l'amende encourue.

Sur l'opposition formée à cette contrainte, intervint, le 22 déc. 1830, un jugement en ces termes : « Attendu que l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, n'est applicable qu'au cas où le greffier aurait fait ou rédigé un acte en vertu d'un acte sous seing privé, l'aurait annexé à ses minutes, ou reçu en dépôt, ou en aurait délivré extrait, copie ou expédition, sans l'avoir préalablement fait enregistrer ; — Qu'au cas particulier, l'acte duquel l'extrait a été délivré, loin d'être un acte sous seing privé ou passé en pays étranger, est public, authentique, revêtu de la formalité de l'enregistrement, et faisant foi jusqu'à inscription de faux ; qu'ainsi, soit qu'on en ait délivré copie, expédition ou extrait, on se trouve placé en dehors des dispositions pénales de l'art. 42 précité, et entièrement dans les termes de l'art. 8 de la même loi, qui exempte de l'enregistrement les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux ; — Qu'on ne doit pas s'arrêter aux prétentions de l'administration des domaines, qui soutient que l'acte qui fait l'objet du procès, n'est ni un extrait, ni une copie, ni une expédition, ni aux raisonnements futiles qu'elle emploie à l'appui de son système, puisque la loi a qualifié elle-même cet acte, et que tous les efforts du fisc ne peuvent pas détruire les termes de l'art. 866 c. pr., qui lui donne la qualification d'extrait. »

Pourvoi, pour fausse application de l'art. 8, et violation des art. 41 et 68, § 1, n° 18 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, art. 8, déclare qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux; Attendu qu'une demande en séparation de biens, quoique soumise à des mesures préalables indiquées dans l'art. 865 c. proc., ne peut être réellement formalisée que par un exploit d'assignation ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents du procès et des mémoires respectifs produits devant le tribunal de Vic, que c'est un extrait de l'exploit d'assignation qui a été déposé au greffe, et qui a donné lieu à la contrainte; que cet exploit ayant été enregistré sur la minute, la copie ou extrait n'était passible d'aucun droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 8 susrelaté ; et qu'en le décidant ainsi, le tribunal de Vic a fait une juste application dudit article ; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

duite dans l'instr. gén. du 23 mars 1833, n° 1422, § 4; puis, par une délibération ultérieure, elle a décidé que la solution devait être étendue même aux extraits de jugements de séparation et d'interdiction (dél. 28 avr. 1837).

3376. Mais, comme le font remarquer MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 927, « il résulte des motifs mêmes de l'arrêt de 1832, que s'il se fût agi, non pas d'un extrait de l'exploit d'assignation, mais de l'extrait de la demande formulée dans la requête présentée au président du tribunal, le droit eût été probablement déclaré exigible; car la requête n'étant pas assujettie à l'enregistrement, l'extrait ne serait pas rentré dans la catégorie de ces *extraits d'actes qui doivent être enregistrés sur la minute*, les seuls auxquels s'applique la disposition de l'art. 8 de la loi du 22 frim. an 7. Les avoués doivent donc indiquer avec soin que leur rédaction est empruntée à l'exploit d'assignation. Si elle était prise dans la requête adressée au président, l'administration ne manquerait pas de se prévaloir de cette circonstance. »

3377. Au surplus, l'administration elle-même a posé les bases de la perception dans une instruction générale de laquelle il résulte que les greffiers ne sont pas tenus de dresser acte de dépôt; mais que la publication doit être constatée par un acte en forme, sujet au droit fixe d'enregistrement de 3 fr. et au droit de greffe de 1 fr. 25 c.; et que pour justifier de l'accomplissement de cette formalité, les avoués peuvent se faire délivrer par le greffier un simple certificat passible à l'enregistrement du droit de 1 fr. et du même droit de greffe de 1 fr. 25 c. (Inst. gén. 18 déc. 1828, n° 1261; et 26 sept. 1829, n° 1293, § 2; V. M. Masson de Longpré, n° 1267).

3378. Ajoutons enfin que la question s'étant élevée de savoir si les extraits remis par les avoués aux greffes et aux chambres devaient tous être enregistrés, ou s'il suffisait de l'enregistrement d'un seul, il a été décidé que ces extraits sont assimilés à des collations, et que chacun de ceux remis aux greffes et aux chambres doit être soumis à la formalité, mais non pas celui que l'avoué ferait pour rester au dossier, lequel n'est pas sujet à l'enregistrement (sol. 18 août 1829; inst. gén. 26 sept. 1829, n° 1293, § 2).

3379. Les observations précédentes s'appliquent aux formalités préliminaires à la séparation de biens. Quant au jugement qui prononce cette séparation, s'il y a lieu, il est soumis lui-même à un droit fixe de 15 fr. aux termes de l'art. 68, § 6, n° 2, L. 22 frim. an 7, qui établit ce droit sur « les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et de valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 15 fr. » Une solution de la régie a reconnu « que les jugements portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, sont restés passibles du même droit fixe de 15 fr., depuis la loi du 28 avril 1816, l'art. 47 n'ayant élevé à 25 fr. que *les arrêts* » (sol. 13 mars 1830).

3380. Ainsi le droit à percevoir sur les jugements de séparation de biens est toujours de 15 fr. Mais, il paraîtrait résulter de la solution précitée qu'un droit de 25 fr. pourrait être exigé, en vertu de la loi du 18 avril 1816, sur les arrêts statuant sur l'appel formé contre le jugement; en cela, la solution ne saurait être admise. La loi de 1816 parle uniquement, dans son art. 47, n° 2, des arrêts portant interdiction ou *prononçant séparation de corps entre mari et femme*, pour les soumettre à un droit fixe de 25 fr. Mais elle ne mentionne pas, dans cette disposition, les arrêts portant *séparation de biens*. Il s'ensuit que le droit de 25 fr. n'est pas exigible, et que pour ces arrêts, il y a lieu de se référer à la disposition générale de l'art. 46, n° 2, de la même loi, qui établit un droit fixe de 10 fr. « sur les arrêts définitifs des cours royales, dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 10 fr. » (Conf. Dict. de l'enreg., V. Séparation de biens, n° 20, et MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 929).

3381. On doit remarquer, d'ailleurs, que le droit, tel qu'il vient d'être déterminé, soit quant au jugement de séparation de biens, soit quant à l'arrêt, s'applique seulement, d'après les termes mêmes de la loi, aux décisions *définitives*. Le droit ne serait donc exigible ni sur les jugements ni sur les arrêts préparatoires ou interlocutoires dont la décision définitive pourrait être précédée; ou du moins, d'autres droits seraient applicables à ces sortes de jugements ou arrêts. Quant aux jugements, ce droit serait celui de 3 fr. en vertu des dispositions combinées des art. 68, § 2, n° 6, de la loi de frimaire, et 44, n° 10, de la loi du 28 avril 1816, qui établissent ce droit sur les actes et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction émanés des tribunaux civils; quant aux arrêts, il serait de 5 fr., aux termes de l'art. 45, n° 6, de la loi du 28 avril 1816, qui soumet à ce droit « les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé. »

3382. Enfin, l'application d'un droit fixe aux jugements ou arrêts portant séparation de biens est subordonnée à la condition que le jugement ou l'arrêt ne contienne pas condamnation de sommes ou de valeurs. C'est dire qu'un autre droit serait exigible si la décision portait, au contraire, condamnation de sommes ou de valeurs; ce droit serait celui de 50 c. p. 100 fr., d'après l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet à ce droit « les expéditions des jugements, contradictoires ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 p. 100 sous le § 5, n° 8. »

3383. Mais on s'est demandé si l'on peut considérer comme portant condamnation de sommes, dans le sens de la loi, le jugement qui en prononçant la séparation de biens, ordonne la restitution de la dot par le mari? Saisie de la question, en 1835, pour la première fois, la cour de cassation s'était prononcée pour l'affirmative, et posant en principe que tout jugement portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, cette condamnation fût-elle même basée sur un titre enregistré, est passible du droit de 50 c. par 100 fr., à moins que le droit n'ait été déjà payé sur un jugement précédent; elle avait décidé, spécialement, que le jugement de séparation de biens qui contient contre le mari condamnation à restituer la dot de sa femme, est soumis sur le montant de la dot, au droit proportionnel, sans qu'on puisse ranger ce jugement au nombre des actes contenant l'exécution et la consommation d'un acte antérieur enregistré (Cass., 2 mars 1835) (1). Les considérations ne manquent pas cependant pour étayer la doctrine contraire.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Dufrayer.) — 15 fév. 1827, jugement du tribunal de première instance de la Seine entre la dame Dufrayer, d'une part, et le sieur Dufrayer et les syndics de sa faillite, d'autre part; lequel porte littéralement : — « Ordonne que la dame Marie-Joséphine Mémiret est et demeure séparée quant aux biens d'avec le sieur Nicolas-Louis Dufrayer, son mari, pour par elle en jouir à part et divisément, ainsi que de ceux qui lui sont échus pendant le mariage ou qui pourraient lui échoir par la suite; en conséquence, condamne le sieur Dufrayer et les sieurs B. et B. au nom et comme syndics de sa faillite, à rendre et restituer à la dame Dufrayer, 1° la somme de 30,000 fr. que ledit Dufrayer a reconnu avoir reçue comptant par son contrat de mariage; 2 vingt-cinq actions de la banque de France, énoncées audit contrat de mariage, pour assurer le payement des 30,000 fr. nécessaires pour compléter la somme de 60,000 fr. donnée en dot à ladite dame Dufrayer, sinon condamne ledit Dufrayer et les syndics à payer à ladite dame Dufrayer la somme de 30,000 fr., valeur desdites actions; 3° la somme de 4,000 fr., à laquelle a été évalué par le contrat de mariage, le trousseau apporté par ladite dame, ensemble les intérêts; condamne en outre ledit sieur Dufrayer et les syndics, à garantir et indemniser ladite dame Dufrayer de toutes les obligations que son mari a pu lui faire contracter. » — Le 20 fev. 1827, ce jugement fut enregistré. Le receveur se borna à énoncer qu'il portait, 1° séparation de biens, 2° obligation par le sieur Dufrayer de garantir et indemniser la dame Dufrayer de toutes les obligations qu'il aurait pu lui faire contracter. — Il omit de faire constater les trois premiers chefs et l'évaluation des indemnités, laquelle s'éleva à 41,500 fr. — Aussi ne perçut-il que deux droits fixes, montant ensemble à 20 fr.

Depuis, la régie décerna contre la dame Dufrayer une contrainte en payement de 563 fr. 75 c., montant d'un supplément de droit. — Opposition par la dame Dufrayer, fondée sur ce que, dans aucun cas, la liquidation des reprises d'une femme mariée ne peut donner lieu à des droits proportionnels. — 2 mai 1832, jugement du tribunal civil de la Seine qui reçoit la dame Dufrayer opposante, en ces termes : — « En ce qui touche le chef de poursuites, relativement à la perception du droit proportionnel sur le montant des apports matrimoniaux de la dame Dufrayer; — Attendu

Digitized by Google

Le jugement qui condamne le mari à restituer la dot n'est, peut-on dire, qu'accessoire à la séparation; il déclare les droits de la femme, les effets légaux de la séparation, plutôt qu'il ne contient une condamnation contre le mari. — Les droits de la femme ont leur base dans son contrat de mariage, lors duquel des droits ont déjà été payés et non dans le jugement; le jugement n'est que l'exécution du contrat, il ne condamne pas, à proprement dire, il dessaisit le mari de l'administration des biens de sa femme que la loi lui confiait. Cela est si vrai, que si les droits de la femme ne sont pas liquidés dans un délai fort court, le jugement est comme non avenu (c. civ. 1444). Et cependant, la femme qui lutte déjà pour sauver quelques débris de sa fortune, aura été obligée de payer des droits de condamnation. En vain la loi commune la protége, le fisc la dépouille et empêche, par l'inflexibilité de ses exigences, les tentatives qu'elle pourrait faire pour conjurer la perte de sa dot.

3384. Aussi la cour de cassation avait-elle paru un instant revenir sur sa doctrine en décidant que le jugement qui, du consentement de toutes les parties, réduit le montant des reprises d'une femme séparée de biens, n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement et non du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. sur la somme réduite (Rej., 10 mai 1837) (1).

3385. Mais la question s'étant reproduite, la cour de cassation est revenue à son premier sentiment, et a ajouté encore à sa première décision en jugeant que la disposition de la loi du 22 frim. an 7 qui assujettit au payement d'un droit proportionnel les jugements portant condamnation, est générale et s'applique aux jugements de séparation de biens, comme à tous autres jugements; et spécialement, que le jugement de séparation de biens qui contient contre le mari condamnation à restituer la dot et les apports matrimoniaux de sa femme, donne ouverture au droit proportionnel: on chercherait en vain à assimiler ce jugement à un acte contenant exécution et complément d'un acte antérieur, dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 6, de la même loi qui n'assujettit de tels actes qu'à un droit fixe (Cass., 12 nov. 1844) (2). Ici, à la différence de ce qui avait eu lieu, dans l'espèce résolue

---

qu'aux termes du § 1, n° 6 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, tout acte qui n'a pour objet que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, n'est assujetti qu'à la perception d'un droit fixe; que, suivant le n° 1 du § 6 du même article, ce droit est de 15 fr. pour les actes de divorce; — Attendu, dans l'espèce, que la dame Dufrayer ayant été dotée de la somme de 64,000 fr., portée en son contrat de mariage, c'est cet acte qui l'a constituée créancière de cette somme et qui a fixé réellement le montant des reprises qu'elle aurait le droit d'exercer envers son mari, en cas de dissolution de la communauté; — Que ce contrat a été enregistré et soumis aux droits auxquels les obligations donnent ouverture; que, dès lors, soit que la liquidation des reprises de la dame Dufrayer ait été opérée par le jugement du 15 fév. 1827, soit qu'elle se trouve fixée par un acte séparé, il n'en est pas moins évident que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'acte en vertu duquel s'opère la restitution de la dot n'est que le complément et l'exécution du premier acte, qui seul a créé l'obligation; qu'il n'y a donc pas réellement ouverture à droit nouveau au profit de la femme; qu'ainsi, on ne peut percevoir sur le deuxième acte le droit proportionnel porté en l'art. 69, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7, mais seulement le droit fixe déterminé par l'art. 68; que, dès lors, la perception faite sur cette partie du jugement du 15 février est régulière et légale; — Sur le deuxième chef, ayant pour objet la perception du droit proportionnel sur le montant des indemnités auxquelles Dufrayer a été condamné envers son épouse pour raison des obligations dans lesquelles elle se serait engagée avec son mari: — Attendu que c'est seulement par le jugement du 15 février que ces droits ont été constatés et liquidés; que ce jugement est donc le véritable titre en vertu duquel la dame Dufrayer puisse agir contre son mari; — Que cet acte, constituant une obligation nouvelle au profit de la dame Dufrayer, doit, en conséquence, être frappé du droit proportionnel établi par l'art. 69 sur les actes de cette nature; que, dès lors, la perception du droit fixe, déterminé par l'art. 68, dont cette partie des condamnations prononcées par le jugement du 15 février a été l'objet, est irrégulière et contraire au texte et à l'esprit de la loi; — Déclare nulle la contrainte, en ce qu'elle a pour objet la perception du droit proportionnel sur la partie du jugement relative aux 64,000 fr.; — La maintient quant aux 41,000 fr., somme à laquelle ont été fixées les indemnités. » — Pourvoi par la régie, pour violation des art. 4, 14, n° 10 et 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application du n° 6 du § 1, et du n° 2 du § 6 de l'art. 68 de la même loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 14, n° 10, 68, § 1, n° 6, et § 6, n° 2, et l'art. 69, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'art 14 de la loi précitée dispose que la liquidation et le payement du droit proportionnel, sont déterminés pour le jugement portant condamnation, par le capital des sommes dont la condamnation est prononcée, les intérêts et les dépens liquidés; que ce droit proportionnel est fixé par le n° 9, § 2 de l'art. 69 de la loi, à 50 c. par 100 fr., et doit être acquitté sur tout jugement portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, lorsqu'il n'a pas été payé sur un jugement précédent, même quand ladite condamnation intervient sur une demande établie par un titre enregistré; — Considérant que, si le n° 2, § 6 de l'art. 68 dispose que les jugements de séparation de biens, entre époux, ne seront soumis qu'au droit fixe de 15 fr., ce n'est, aux termes de la même disposition, que dans le cas où lesdits jugements ne portent point condamnation de sommes et valeurs; — Considérant, enfin, qu'un jugement de séparation contenant condamnation contre le mari, à la restitution de la dot qu'il a reçue de sa femme, ne peut être rangé dans la classe des actes contenant l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur, et comme tel, dispensé du droit proportionnel; d'où il résulte que le jugement dénoncé a formellement violé les art. 14 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué le § 1, n° 6, et le § 6, n° 2 de l'art. 68 de la même loi; donne défaut contre les défaillants, et casse.

Du 2 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Voysin-de-Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de Bouville.) — Les époux de Bouville, après leur séparation de biens, procédèrent à la liquidation de leur communauté. Par un premier acte clos le 14 avr. 1831, les reprises de la dame de Bouville furent fixées à 994,016 fr. 91 c., et les indemnités dues au mari à 430,984 fr. 16 c.; ce qui faisait une différence, en faveur de la dame de Bouville, de 563,032 fr. 75 c. Cet acte fut enregistré au droit fixe de 1 fr. et homologué par jugement par défaut du 16 juill. 1832. — Plus tard, le sieur de Bouville forma opposition à ce jugement, et soutint que la somme allouée pour reprises à sa femme devait être réduite de 300,000 fr. — La dame de Bouville ne s'opposa en aucune manière à cette réduction; elle y acquiesça même. — Le 22 janv. 1833, le tribunal de Rouen admit cette réduction. — Lors de l'enregistrement de ce jugement, la régie perçut un droit proportionnel de 1,315 fr. 20 c., et le dixième pour droit de condamnation à 50 cent. p. 100 fr. sur les 300,000 fr. — La dame de Bouville demanda la restitution de ce droit, attendu que ce jugement ne prononçait aucune condamnation, et ne faisait que reconnaître des droits certains constatés par actes enregistrés.

Le 28 janv. 1835, jugement qui l'ordonne ainsi : — « Attendu, en fait, que le jugement du 22 janv. 1833 ne prononce ni condamnation, ni collocation, ni liquidation, mais qu'il n'est que l'exécution, la confirmation, l'homologation d'actes antérieurs dûment enregistrés; qu'il n'était, dès lors, sujet qu'à un droit fixe de 5 fr.; — Condamne l'administration à la restitution, etc. — Pourvoi, pour violation de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet à un droit proportionnel de 50 cent. p. 100 f. les significations faites par jugement, et fausse application du n° 6, § 1, et du n° 7, § 3 de l'art. 68 de la même loi, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'une liquidation faite par jugement n'était susceptible que d'un droit fixe, et en ce qu'il a jugé que la disposition de la loi du 22 frim. an 7, qui n'assujettit qu'à un droit fixe les actes qui sont l'exécution d'autres actes enregistrés, s'applique à des jugements, quoique la loi ne parle que d'actes et nullement de jugements, et cela contrairement à la jurisprudence de la cour, résultant d'un arrêt du 24 nov. 1829; elle a ajouté que toute distinction entre les jugements qui seraient la suite et l'exécution d'actes enregistrés et tous autres n'était pas fondée, puisque presque toujours les jugements ordonnent l'exécution d'actes enregistrés. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le jugement du 22 janv. 1833 s'est borné à réduire, du consentement des parties, le chiffre de la liquidation précédemment consommée; — Qu'il n'a été ni un jugement portant condamnation, ni un jugement portant liquidation; — Que, d'ailleurs, le jugement attaqué constate que la somme dont la dame de Bouville est déclarée créancière de son mari, lui est due en vertu d'actes précédemment enregistrés, et que le contraire n'est pas justifié devant la cour; — Rejette.

Du 10 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Faucheux.) — Le dispositif d'un jugement du tribunal de Tours, du 19 mars 1840, qui prononçait la séparation de biens des époux Faucheux, était ainsi conçu : — « Faisant droit, dit et ordonne que la dame Faucheux est et demeure séparée de biens avec son mari..., — Condamne le sieur Faucheux à lui restituer le montant de sa dot et de ses reprises, avec les intérêts de droit, le condamne aussi à la garantir et indemniser de tous les obligations qu'elle aurait contractées, et des condamnations qu'elle aurait encourues avec lui. — Renvoie les parties devant Me Belles, notaire à Tours, commis par le tribunal à l'effet de procéder à la liquidation des droits et reprises de la dame Faucheux. » — Les reprises de la dame Faucheux ayant été liquidées à la somme de 94,998 fr. 49 c., le receveur de l'enregistrement voulut percevoir sur cette somme le droit de 50 cent. p. 100 fr. établi

Digitized by Google

par l'arrêt du 2 mars 1835, le jugement de la séparation de biens n'exprimait pas la somme à laquelle s'élevaient la dot et les reprises de la femme. Le jugement contenait simplement condamnation contre le mari à restituer la dot, suivant l'étendue que constaterait une liquidation ultérieure : et la légalité de la perception du droit proportionnel a été consacrée par cette considération abolue, que tout jugement portant condamnation donne ouverture à un tel droit. Si l'on se demande cependant quel est l'effet utile que la condamnation dont il s'agit procure à la femme, et qui puisse l'indemniser de la contribution fiscale qu'elle paye, il n'en apparaît aucun. N'était-ce donc pas le cas d'appliquer ici l'art. 68, § 1, n° 15, qui dispense du droit proportionnel les actes qui forment le complément de contrats antérieurs? Cette jurisprudence n'introduit-elle pas une exclusion au bénéfice de l'article cité, que la loi n'a pas admise, et cela dans une matière où les fraudes sont moins à craindre que dans toute autre, à raison de la solennité requise dans les actes qui consomment les séparations de biens, et de la surveillance jalouse des créanciers du mari?

3386. Du reste, la cour de cassation avait été devancée par les tribunaux civils dans la voie rigoureuse qu'elle a suivie. Il avait été décidé, en effet, que le jugement de séparation de biens qui condamne le mari à rendre à sa femme le montant de sa dot, ses apports matrimoniaux, et à la garantir des obligations par elle souscrites conjointement avec lui, doit être soumis au droit proportionnel, quoique, au lieu de prononcer une condamnation au payement de sommes déterminées, il renvoie les parties devant un notaire, pour procéder à la liquidation des droits de chacun des époux; et qu'en pareil cas, le receveur est en droit d'exiger des parties une déclaration supplétive, d'après laquelle la perception devra être faite; à défaut, il doit prendre pour base la liquidation postérieure opérée par devant notaires (trib. de la Seine, 15 mars 1838) (1).

3387. Sous un autre rapport, l'arrêt de 1844 ajoutait encore à celui de 1835, en décidant que la fixation des valeurs faite lors de l'enregistrement du jugement et la perception de droit qui en a été la suite n'est que provisoire, et que si la liquidation définitive donne une somme plus considérable que celle sur laquelle le droit a été perçu, la perception doit être rectifiée et déterminée par le résultat de la liquidation définitive (Conf. trib. d'Altkirch, 17 août 1848, aff. Genty *C.* enreg.). — Sur ce point particulier on peut dire, avec MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 933, que le contribuable n'étant pas admis, d'après une jurisprudence constante, à réclamer en présence d'une liquidation qui révèle une évaluation trop élevée sur laquelle la perception a été faite, c'est manquer aux règles de la justice et de la réciprocité que donner à l'administration le droit de revenir sur l'évaluation lorsqu'elle n'est pas assez élevée. — V. Conf. le Contrôleur, art. 6990.

3388. Il est toujours loisible aux époux de faire cesser la séparation judiciaire et de se replacer sous la loi de leur pacte matrimonial (V. notre Tr. du contr. de mar.). A peine est-il nécessaire de dire que l'acte qui constate ce rétablissement participe, au point de vue du droit fiscal, à toutes les prérogatives dont jouit le contrat de mariage. Ainsi, la restitution de la dot faite par la femme à son mari, n'est sujette qu'à un droit fixe; car il n'y a pas de mutation nouvelle, mais retour à un état de choses qui va continuer comme s'il n'y eut pas eu de séparation. Par cela même, il n'y aurait pas non plus de droit proportionnel à percevoir sur le rétablissement, dans la communauté, des conquêts que l'un des conjoints aurait pu faire pendant la durée de la séparation. L'administration a hésité sur ce point; cependant elle a fini par se prononcer en ce sens (délib. 22 pluv. an 10 et 11 juin 1807. V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2842; Pont et Rodière, t. 2, n° 934).

3389. Lorsque les époux stipulent le régime de la commu-

---

par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, sur tout jugement portant condamnation à des sommes ou valeurs. La dame Faucheux forma opposition à la contrainte, et cette opposition fut accueillie par jugement du tribunal de Tours, du 26 fév. 1841, ainsi motivé : — « Considérant que le seul objet contestable de la demande était une séparation de biens; que les conclusions tendant à ce que Faucheux fût tenu de rembourser la dot n'en ont été qu'une conséquence incontestable et incontestée; qu'elles n'ont été réellement prises qu'afin d'un renvoi à faire compte; qu'on ne doit donc pas supposer que les juges, de quelques expressions qu'ils se soient servis, aient accordé plus ou autre chose qu'il ne leur a été demandé; qu'en condamnant Faucheux à rembourser la dot et les reprises, et renvoyant devant notaire pour liquider, ils n'ont pas plus prononcé contre lui une condamnation que s'ils eussent littéralement répondu à la demande, en disant qu'il y serait tenu; que toute autre appréciation reposerait sur un jeu de mots indigne du législateur et de son interprète; — Qu'autrement, il faudrait admettre que, dans cette matière, il y aurait toujours lieu au droit proportionnel, soit dans le cas d'un simple renvoi à faire compte, soit dans le cas d'un silence absolu : or, la loi décide le contraire; — Que s'il ne fallait voir que des mots où tout est dans les choses, on objecterait à la régie que le jugement n'a prononcé la condamnation d'aucune somme ou valeur déterminée, mais qu'il est plus rationnel, en accordant même, ce qui peut faire question, que l'art. 68 de la loi de frimaire qui affranchit les actes portant complément d'actes enregistrés antérieurs, n'est point applicable aux condamnations judiciaires, d'éconduire la régie par le motif que, de la prétendue condamnation, il n'est résulté en faveur de la dame Faucheux aucun droit qu'elle n'avait pas avant, ou qu'elle n'aurait pas eu sans la fatale expression; d'où il suit que le jugement qui a prononcé la séparation de biens d'entre la femme Faucheux et son mari, n'est point passible du droit proportionnel.

Pourvoi de la régie de l'enregistrement (admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, sur les conclusions de M. l'avocat général Delangle) pour violation des art. 4, 14, n° 10, et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application du n° 6, § 1, et du n° 2, § 6, de l'art. 68 de la même loi, en ce que le jugement attaqué a déclaré non passible du droit proportionnel de 50 cent. établi par l'art. 69 précité sur tout jugement portant condamnation à des sommes ou valeurs, un jugement qui non-seulement prononçait la séparation de biens des époux Faucheux, mais encore condamnait le mari à rembourser à sa femme le montant de sa dot et de ses reprises.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 14, 68 et 69, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 14, n° 10 de la loi précitée dispose que pour les jugements portant condamnation, la valeur des biens meubles est déterminée, pour le payement du droit proportionnel, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés; — Attendu que cette disposition est générale et s'applique aux jugements de séparation de biens, comme à tous autres jugements; — Attendu que le droit proportionnel est fixé par l'art. 69, § 2, n° 9, à 50 cent. p. 100 fr., et doit être acquitté, aux termes dudit article, sur tous les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs; — Attendu qu'un jugement qui condamne le mari à restituer la dot de sa femme, ne peut pas être rangé dans la classe des actes contenant exécution et complément d'un acte antérieur que l'art. 68, § 1, n° 6, n'assujettit qu'à un droit fixe; — Attendu que le jugement du 19 mars 1840 condamnait Faucheux à rembourser à sa femme sa dot et ses apports matrimoniaux et renvoyait les parties à la liquidation; que la fixation des valeurs faite lors de l'enregistrement et la perception du droit sur cette évalutation, n'étaient que provisoires, et que la liquidation ayant porté ces valeurs à une somme plus considérable, c'était sur cette somme que le droit devait être perçu en définitive; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant le contraire et en annulant la contrainte décernée par la régie, a formellement violé les art. 14 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 68 de la même loi; — Casse.

Du 12 nov. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Simonneau, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Moutard et Martin, av.

(1) (Cordier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement qui a prononcé la séparation de biens entre les sieur et dame Cordier contient condamnation du mari à restituer à sa femme le montant de sa dot et de ses apports matrimoniaux, suivant la liquidation qui en serait ultérieurement faite; — Attendu que, quels que soient l'utilité et l'effet pour les parties de cette disposition, elle doit, par cela même qu'elle existe, être soumise à la perception du droit proportionnel fixé pour les condamnations judiciaires; que, pour l'en affranchir, l'on ne peut argumenter du droit spécial de 15 fr. fixé pour les jugements de séparation de biens, puisque la loi elle-même énonce que ce droit sera perçu dans le cas où le jugement ne contiendra pas condamnation; — Attendu que l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, qui affranchit les actes portant complément d'actes enregistrés antérieurs, n'est point applicable aux condamnations et dispositions judiciaires; — Attendu qu'une condamnation, pour être indéterminée, n'est pas moins passible de la perception; qu'au contraire, c'est le cas d'exiger des parties une déclaration supplétive, d'après laquelle le droit est calculé; qu'à défaut de cette déclaration, l'administration a pu, dans l'espèce, se prévaloir de la liquidation qui a été faite par l'acte notarié des 11 et 16 janv. 1836; — Déboute la dame Cordier de son opposition à la contrainte décernée contre elle, etc.

Du 15 mars 1838.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

nauté, il n'est pas douteux encore qu'un seul droit fixe de 5 fr. doit être perçu sur le contrat, lequel droit embrasse le contrat lui-même et la stipulation de communauté : c'est un point établi plus haut, et que l'administration elle-même a reconnu, après l'avoir un instant contesté (V. n° 3363). Mais il s'agit là de la communauté légale. La question est de savoir si les règles de perception sont modifiées par les clauses que la loi met à la disposition des parties, dans les contrats de mariage, et dont la stipulation a pour effet de substituer une communauté conventionnelle à la communauté légale. *A priori*, on peut répondre négativement, puisque les époux tiennent de la loi le droit de régler leur association, et que, par suite, toute stipulation qui modifie la communauté légale ne peut être envisagée que comme une disposition dépendante du contrat. Cependant, les stipulations de ce genre peuvent, en raison des effets qu'elles sont appelées parfois à produire, n'être pas toujours des dispositions dépendantes : c'est pourquoi il convient d'examiner distinctement comment les diverses clauses modificatives de la communauté agissent sur la perception.

3390. La communauté légale peut être modifiée de diverses manières. Certaines clauses ont pour effet direct de restreindre la communauté légale; d'autres, au contraire, sont extensives; il en est qui modifient les effets de la communauté; enfin, il en est qui dérogent particulièrement au principe du partage par moitié (V. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 8). Les clauses restrictives de la communauté légale ne modifient pas, en principe, la règle de la perception sur les contrats de mariage. Ainsi, soit que le contrat de mariage renferme une clause de réalisation excluant tout ou partie du mobilier de la communauté, soit qu'il constate une convention d'après laquelle les époux mettent dans la communauté leur mobilier jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit enfin qu'ils réduisent leur association à une simple communauté d'acquêts, ces stipulations sont inhérentes au contrat de mariage, et, partant, elles ne rendent pas exigible un droit particulier, distinct du droit à percevoir sur le contrat lui-même.

3391. La règle paraît avoir été contestée, en ce qui concerne la stipulation d'une communauté d'acquêts, sinon dans le cas où elle est faite, aux termes de l'art. 1497 c. civ., pour modifier le régime de la communauté légale, au moins lorsque, conformément à l'art. 1581 du même code, elle est insérée dans un contrat de mariage établissant le régime dotal. La disposition, dans ce dernier cas, paraît avoir été considérée comme indépendante et donnant ouverture à un droit particulier de formation de société, outre le droit de contrat de mariage. Mais l'administration elle-même s'est refusée à consacrer cette doctrine. Une délibération du 15 juin 1827 établit que la stipulation, dans un contrat de mariage sous le régime dotal, portant que les futurs seront associés aux acquêts, ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier (V. M. Masson de Longpré, n° 2523). Et, en effet, au point de vue des principes généraux sur le droit d'enregistrement, on ne voit pas que la stipulation d'une communauté d'acquêts, sous le régime dotal, diffère en quoi que soit de la réduction d'une communauté aux acquêts : l'une et l'autre convention sont inhérentes au contrat de mariage et en constituent des dispositions essentiellement dépendantes (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 106).

3392. Par identité de raison, nous déciderons, avec les mêmes auteurs, n° 107, que le contrat de mariage qui, en réduisant la communauté aux acquêts, ou en stipulant une société d'acquêts, attribuerait à l'un des époux, après la dissolution de la société conjugale, la totalité des choses comprises dans l'actif social, ne doit donner ouverture qu'à un seul droit, celui de contrat de mariage. Il y a là, non point une libéralité en faveur de l'un des époux, mais une combinaison de la stipulation d'acquêts avec la clause prévue par l'art. 1525 c. civ., auquel nous arriverons bientôt : et comme de telles combinaisons ne sont pas interdites, on doit reconnaître que lorsqu'elles sont stipulées dans un contrat de mariage, elles en constituent une disposition dépendante. Ainsi en a décidé la cour de cassation, même dans une espèce où la clause contenait une stipulation de réduction, en cas d'existence d'enfant du mariage, et où elle était qualifiée de donation mutuelle (Rej., 24 nov. 1834) (1).

3393. Par une conséquence ultérieure du principe, il a été décidé que la donation faite par contrat de mariage, au survivant, des bénéfices de la communauté, constitue une convention entre associés, et par suite, ne donne pas lieu, lors de la dissolution du mariage, à la perception du droit de mutation par décès (Trib. de la Seine, 7 juill. 1841) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Wetzels.) — Le contrat de mariage du sieur Girard-Joseph Wetzels et de Marie-Salomé Wagner, passé le 28 frim. an 6, devant un notaire de Dahn, contenait les dispositions qui suivent : — « Art. 1. La fortune réciproque des futurs, apportée en mariage, ainsi que les acquêts, tant mobiliers qu'immobiliers, sous quelque dénomination que ce puisse être, formeront une masse commune qui appartiendra en toute propriété au survivant. — Art. 2. En cas d'existence d'enfants procréée dans le mariage, le survivant n'aura que l'usufruit de la moitié de cette masse. » — Telles sont les conventions matrimoniales des parties acceptées par elles, avec reconnaissance qu'elles ont eu lieu à titre de donation mutuelle entre-vifs l'une de l'autre.

En 1831, décès de la femme Wetzels sans postérité. — Peu après, le sieur Wetzels fait à la régie la déclaration que voici : — « La défunte n'a laissé aucun meuble ni immeuble à elle appartenant, vu que par le contrat de mariage susdit, le soussigné et son épouse ont formellement exclu une communauté à partager après le décès de l'un d'eux et établi une communauté à titre universel; aucune mutation n'est donc survenue, et il n'y a lieu au payement d'aucuns droits d'hérédité. » — La régie, de son côté, prétendait qu'aux termes du contrat de mariage, il y avait donation, et que le survivant ayant recueilli à ce titre la moitié des biens de la communauté formant la succession de sa femme, devait acquitter les droits de mutation par décès, sur la valeur de cette moitié. — 6 janv. 1832, jugement du tribunal de Wissembourg qui rejette les prétentions de la régie en ces termes : — « Considérant que le contrat de mariage du demandeur en opposition, en date du 28 frim. an 6, enregistré le 14 nivôse suivant, renferme une stipulation de communauté universelle au profit du survivant des époux, en cas d'inexistence d'enfants; — Considérant que l'art. 1525 c. civ., conforme aux anciens principes, porte qu'une semblable stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais seulement une convention de mariage et entre associés; — Considérant que les expressions de donation réciproque et d'acceptation que renferme le contrat de mariage, ne changent pas l'essence de la convention intervenue entre les conjoints Wetzels, et qu'on doit rechercher dans les conventions l'intention des parties, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes; — Considérant que le décès de la femme du demandeur en opposition n'a point opéré au profit de ce dernier une mutation de propriété, puisqu'elle n'a jamais eu sur les biens de la communauté qu'une expectative qui ne s'est point réalisée, et non des droits acquis, d'où il suit que la régie est mal fondée dans sa demande, puisque le sieur Wetzels ne tient pas de sa femme ses droits sur la communauté, et qu'il n'a fait que recueillir le fonds et les bénéfices de l'association conjugale qui a existé entre eux. — Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 1525 c. civ., en ce que le tribunal de Wissembourg a considéré comme simple convention de mariage et entre associés, non sujette aux règles des donations, une stipulation qui renferme une donation mutuelle et réductible pour survenance d'enfants. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que par le contrat du 28 frim. an 6, qui a réglé les clauses de leur association conjugale, dont l'expédition, traduite de la langue allemande par un interprète juré, et dûment légalisée par le président du tribunal de première instance de Wissembourg, a été produite à la cour, les époux Wetzels ont déclaré vouloir que « la fortune de quelque nature qu'elle soit, tant mobilière qu'immobilière, apportée ou déjà héritée réciproquement, ou qui pourrait être héritée ou acquise dans la suite, fît une seule masse qui appartiendrait au survivant, en pleine propriété sans aucun empêchement; » — Que la nature et le caractère de cette stipulation n'ont été altérés, ni par la clause portant réduction éventuelle de cet avantage à l'usufruit de moitié de cette masse, dans le cas, non réalisé, de survenance d'enfants, ni par les mots : donation mutuelle, qu'on lit dans la suite du même contrat de mariage; — Et qu'en décidant que « cette stipulation n'est pas un avantage, sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés » de la nature de celles que définit l'art. 1525 c. civ., le tribunal de Wissembourg n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 24 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Moreau, av.

(2) (Veuve Frémard *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la disposition contenue au § 2 de l'art. 9 du contrat de mariage des époux Frémard présente tous les caractères de l'attribution au survivant des bénéfices de la communauté, autorisée comme convention de mariage et entre associés par l'art. 1525 c. civ.; que si les contractants ont improprement qualifié donation l'avantage que cette clause confère au survivant,

Digitized by Google

3394. Mais si au lieu de s'attribuer des parts inégales, les époux convenaient qu'il serait livré à l'un d'eux un objet qui, par sa nature, ne rentrerait pas dans la classe des acquêts, il y aurait convention indépendante du contrat de mariage, avantage réel en faveur de l'époux gratifié : un droit particulier serait donc exigible, droit de donation qui devrait être perçu au taux et suivant les distinctions qui seront indiquées à l'art. suivant, relatif aux mutations entre-vifs à titre gratuit.

3395. Ce serait également une disposition indépendante du contrat de mariage que celle par laquelle on réserverait les acquêts aux enfants à naître. Mais il convient ici de préciser. Dans une telle stipulation dont la nature et les effets seront expliqués dans notre Traité du Contrat de Mariage, rien n'est certain, en principe, au moment où elle est faite, ni la chose réservée, ni le bénéficiaire, puisque d'une part la société peut se dissoudre sans qu'il y ait des acquêts, et que, d'une autre part, il peut ne pas naître des enfants du mariage La clause est donc éventuelle; par conséquent elle ne saurait donner immédiatement ouverture au droit proportionnel (V. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 109). Seulement, l'incertitude cesse si des enfants naissent du mariage, et s'il y a des acquêts à la dissolution de la société; alors le prédécès du père ou de la mère donne effet à la réserve; il s'opère une transmission dont le contrat de mariage est le titre : le droit proportionnel devient désormais exigible. Aussi, est-il nécessaire, pour les enfants, de mentionner les acquêts dans la déclaration de succession du père ou de la mère prédécédé (inst. gén. du 20 sept. 1831, n° 1381, § 6).

3396. Cette déclaration doit même, nonobstant la survie de l'un des époux, contenir la totalité des acquêts : car, ainsi que nous l'expliquerons dans notre Traité du Contrat de Mariage, la convention matrimoniale dont il s'agit ici est translative par elle-même de la propriété des acquêts sur la tête des enfants, le survivant des époux conservant seulement la jouissance de sa part, sauf les droits de la puissance paternelle sur l'autre part (V. MM. Rodière et Pont, t. 2, n°s 19 et 109). La doctrine contraire s'induit, cependant, d'une délibération portant acquiescement à un jugement d'après lequel la clause de réversibilité des acquêts, stipulée au profit des enfants à naître, dans un contrat de mariage passé en pays de droit écrit, constitue une donation à cause de mort qui ne produit même son effet que pour la moitié des acquêts au décès de l'un des époux. En conséquence, lors de cet événement, aucune mutation de la portion revenant à l'époux survivant ne s'opère en faveur des enfants qui ne sont pas tenus d'en faire la déclaration (délib. 30 nov. 1832) (1). Mais il est plus généralement admis, en droit fiscal, que la mutation est réellement dans le contrat de mariage, et nullement dans l'acte ultérieur par lequel, après la dissolution de la société conjugale, les enfants et le survivant des époux, traiteraient entre eux de la jouissance des acquêts.

3397. Il a été décidé, en conséquence, que la convention matrimoniale par laquelle il a été stipulé, sous la coutume de Bordeaux, que la société d'acquêts, établie entre les époux, appartiendra, par préciput, aux enfants qui naîtront du mariage, et que, s'il n'y en a pas, chaque époux disposera de sa portion en faveur de qui bon lui semblera, une telle convention est attributive de la propriété des acquêts, au profit des enfants...; tellement que l'acte ou transaction par laquelle, après le décès de l'un des époux, il est réglé que les enfants auront la nue propriété des acquêts, et l'autre époux en aura l'usufruit, ne peut être regardée comme contenant un abandon, de la part de celui-ci, de sa part d'acquêts, ni, par suite, être déclarée passible du droit proportionnel; et c'est à tort qu'on prétendrait que ce n'était qu'en cas de prédécès des époux que les enfants avaient la totalité des acquêts (Req. 11 avril 1831; Cass. 30 août 1837) (2).

3398. Ce n'est pas à dire que les stipulations restrictives

---

leur intention se manifeste de la manière la plus évidente : 1° par la teneur même de la disposition qui a pour objet, non pas la part du prémourant dans les bénéfices de communauté, mais bien la totalité de ces bénéfices; 2° et par le rapprochement de cette disposition avec celle contenue au § 1 du même article, laquelle est déclarée soumise à des conditions de réductibilité et de déchéance qui ne sont pas reproduites dans la disposition litigieuse dont les termes sont absolus et purs et simples; — Attendu, au surplus, que cette même disposition ainsi entendue se trouve en parfaite harmonie avec l'ensemble du contrat de mariage; que la communauté de biens qui y est établie, étant réduite aux acquêts, il eût été sans objet de mentionner la réserve de reprises énoncées en l'art. 1525, laquelle d'ailleurs est de plein droit; qu'enfin la clause de préciput, stipulée par l'art. 6, n'a rien d'incompatible avec l'interprétation ci-dessus donnée à la clause finale du contrat; qu'à la vérité, le principe devait se confondre dans l'attribution des bénéfices de communauté, sauf le cas de renonciation à ladite communauté par la femme survivante; mais que c'est uniquement en prévision de ce cas, que dans la circonstance peut et doit être réputée avoir été faite cette stipulation de préciput qui, au surplus, est pour ainsi dire de style dans les contrats de mariage, — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, par le décès de Fremard, sa veuve s'est trouvée saisie de la propriété de tous les biens de la communauté, en vertu d'un titre purement déclaratif; que conséquemment ces biens ne devaient supporter aucun droit de mutation par décès, soit de son chef, soit de celui des enfants issus du mariage; — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à la veuve Frémard la somme de 4,835 fr. 10 cent., montant en principal et décime du droit proportionnel de mutation indûment perçu, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens taxés et liquidés, etc.

Du 7 juill. 1841.-Trib. civil de la Seine.

(1) (Chansaud C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après les principes consacrés par la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la réserve des acquêts stipulés dans le contrat de mariage au profit des enfants à naître, constituait une donation à cause de mort, susceptible de caducité par le décès des donataires avant les donateurs; que cette donation, renfermée dans un contrat irrévocable de sa nature, avait le même effet que les institutions contractuelles, en ce qu'elle ne pouvait pas être révoquée par les père et mère; que cette irrévocabilité n'était pas un obstacle à ce que, durant le mariage, le père ne pût disposer des acquêts à titre onéreux, les hypothéquer, les vendre, les anéantir; qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux, sa portion dans les acquêts devenait la propriété incommutable des enfants dont le droit se trouvait ouvert par cet événement; mais qu'à l'égard de l'autre moitié des acquêts, leur droit était subordonné à l'éventualité du prédécès de l'époux survivant; qu'il n'y avait pas, quant à cette moitié d'acquêts, de dissolution immédiate en leur faveur, après la dissolution de cette société d'acquêts; qu'ils n'avaient qu'une expectative soumise à la condition qu'ils seraient vivants au décès du dernier mourant des époux, qu'enfin l'incertitude de leurs droits se trouvait augmentée par la faculté qu'avait le survivant des père et mère de choisir entre eux celui qui recueillerait sa portion d'acquêts; — Attendu que de l'application de ces principes à la cause, il résulte que le droit des héritiers Chansaud sur la portion d'acquêts échue au lot de leur mère, n'est pas encore ouvert; que ce n'est qu'au décès de celle-ci que la transmission définitive de la terre de Bouillagues qui forme cette portion d'acquêts s'opérera en leur faveur; qu'ainsi, la contrainte décernée aux demandeurs pour le payement d'un droit de mutation non encore effectué, est prématurée et doit être annulée; — Reçoit les héritiers Chansaud opposants, etc.

La régie a ordonné l'exécution de ce jugement.

Du 30 nov. 1832.-Délib. du cons. d'admin.

(2) 1re *Espèce* : — (Enreg. C. Broca-Perras.) — En 1789, mariage des époux Broca sous la coutume de Saint-Séver. — Les époux déclarent « s'associer à moitié des acquêts qu'ils feront, pour en disposer en faveur des enfants qui proviendront... » En 1829, le mari décède laissant un testament par lequel il lègue à sa femme, le quart de tous ses biens en usufruit. Mais la veuve Broca déclare renoncer aux avantages qui lui sont faits dans le testament de feu son mari. — Puis, le 14 avril 1830, un acte intervint entre les enfants et la mère, dans lequel, les premiers attribuent à celle-ci : 1° une portion en toute propriété, d'un immeuble faisant partie des acquêts pour lui tenir lieu de ses propres aliénés; 2° l'usufruit du surplus de cette même propriété, pour la remplir de la moitié des acquêts stipulés dans le contrat de mariage.

Lors de l'enregistrement, le receveur perçut, outre le droit fixe de partage, un droit proportionnel de donation sur cet acte qu'il considéra comme contenant abandon par la mère au profit de ses enfants de la moitié des acquêts. — Demande en restitution par les enfants qui se fondaient sur ce que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la propriété des acquêts leur ayant été transférée dès le jour même du contrat de mariage, bien qu'ils ne fussent ni nés ni conçus, et qu'il n'existât aucun acquêt, il s'ensuit que l'abandon ultérieur par la mère n'a opéré à leur profit aucune transmission de propriété. — 13 août 1830, jugement du tribunal de Mont-de-Marsan qui accueille cette demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que sous l'empire de l'ancienne législation, dans le cas où les lois générales ou locales ne renfermaient aucune disposition contraire et prohibitive, les cours et tribunaux avaient obtenu par l'assentiment des justiciables et l'adhésion tacite du législateur, le

Digitized by Google

de la communauté légale ne puissent jamais être la source ou l'occasion d'une perception particulière, en raison de leurs conséquences ultérieures, notamment lors de la liquidation. A cet égard, il faut s'attacher aux effets de l'acte et considérer s'il est ou non translatif. Ainsi, dans une société d'acquêts, par exemple, le fonds commun se compose des acquisitions faites pendant le mariage par les époux, ensemble ou séparément, à l'aide de l'industrie commune et des économies faites sur les fruits et les revenus. Il est clair que si la liquidation et le partage avaient pour effet unique de faire la part à chacun des époux ou à leurs ayants droit des choses comprises dans ce fonds commun, un droit fixe de partage serait seul exigible. Mais, disent très-exactement MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 110, « si, au lieu de se borner à l'attribution des acquêts, les époux s'arrangeaient de telle manière que l'un d'eux reçût, dans sa part, un objet qui ne constituerait pas un acquêt, par exemple, les biens dépendants d'une succession échue à l'autre pendant le mariage, l'acte contiendrait autre chose qu'un partage; car ces biens n'étaient pas indivis entre les époux, ils étaient la propriété exclusive de celui auquel la succession est échue. Il y aurait donc un droit particulier à percevoir sur la convention constatant l'attribution qui en sera faite à l'autre; et la liquidation de ce droit se ferait d'après la nature de la mutation. Ce serait le droit d'échange, de vente ou de donation, suivant que l'acquisition aurait lieu en vertu d'un échange, ou moyennant un prix, ou à titre gratuit. » — V. dans le même sens MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2899.

3399. Pareillement, les prélèvements et les reprises que comportent le partage de la communauté sont, en thèse générale, comme inhérents à la nature même du partage, affranchis d'un droit particulier. Les auteurs citent, à l'appui du principe une délibération du 30 nov. 1835, par laquelle l'administration a ordonné la restitution d'un droit de 2 p. 100, perçu par le receveur sur l'acte qui, après un jugement de séparation de biens, constatait que des meubles meublants, formellement exclus de la communauté, aux termes du contrat de mariage, avaient été remis, pour une valeur indiquée, à la femme qui avait stipulé l'exclusion (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2896; Pont et Rodière, t. 2, n° 111). Cependant, ces mêmes auteurs en font la très-juste remarque, il faut admettre que si les immeubles ne se trouvent pas en nature au moment de la liquidation, l'époux qui aurait stipulé la réalisation ne pourrait exercer ses reprises sur d'autres meubles sans s'exposer à payer un droit particulier. A défaut de la chose, c'est la valeur qui en doit être prélevée : tout prélèvement qui s'exerce d'une autre manière, n'est pas évidemment inhérent à l'opération du partage; et, par ce motif, il donne ouverture à un nouveau droit. Il a même été décidé que lorsque, par le contrat de mariage, la femme avait droit à des meubles en nature qu'elle s'était réservés, le payement par les héritiers d'une somme d'argent à raison de ces meubles, qui ne se trouvent pas en nature, est passible du droit de quittance (Req. 2 janv. 1844, aff. Scheult. V. n° 1110). Mais les considérations ci-dessus déduites indiquent que, dans ce cas, le droit exigible sur le versement de la somme n'était pas autre que celui qui aurait été perçu sur la remise des meubles réservés.

3400. Bien plus : pour que la reprise même de choses autres que celles qui ont été exclues de la communauté, donne ouverture à un droit particulier, il faut qu'il s'agisse de choses dont la réalisation a pour effet de conserver la propriété à l'époux qui les a exclues de la communauté. Supposons que la réalisation porte sur des choses fongibles, c'est-à-dire des choses qui, par leur nature même, tombent dans la communauté, quoique réalisées, en ce qu'il n'en peut pas être fait usage sans qu'elles soient consommées; la solution alors ne peut plus être la même. Comme, dans ce cas, l'époux qui a stipulé la réalisation a droit, ainsi que cela sera plus amplement expliqué dans notre Traité du contrat de mariage, soit à la reprise de l'estimation, soit au prélèvement de choses de même quantité, qualité ou valeur, il est vrai de dire que le prélèvement, alors même qu'il est effectué dans ces derniers termes, est inhérent à l'opération même du partage, pour ce cas spécial; et, partant, qu'un droit particulier ne serait pas légitimement perçu.

3401. Les prélèvements et les reprises sont susceptibles d'observations plus générales auxquelles nous viendrons bientôt; nous n'avons entendu nous arrêter ici qu'aux particularités qui s'attachent à ces objets dans les cas où les clauses du contrat de mariage sont restrictives de la communauté légale.

3402. Si les stipulations du contrat de mariage ont pour effet, au contraire, d'étendre les limites de la communauté légale, il en est, en thèse générale, des règles de perception comme dans le cas précédent. Ces conventions, dans lesquelles se placent la stipulation d'une communauté universelle ou à titre universel et la clause d'ameublissement, sont, en principe, des dispositions inhérentes au mariage et dépendantes du contrat; elles ne rendent donc pas, en principe, un droit particulier exigible. *En principe*, disons-nous, c'est, qu'en effet, diverses réserves doivent être faites : nous les indiquerons en parlant successivement des deux clauses extensives de la communauté légale.

3403. Les époux qui stipulent une communauté universelle ou à titre universel dans les termes de l'art. 1526 c. civ., ne

---

pouvoir de fixer par une série de décisions semblables, une jurisprudence locale qui ajoutait aux coutumes écrites, et dont l'autorité a été constamment respectée par le conseil du roi et par la cour de cassation qui lui a succédé dans l'exercice du pouvoir d'annulation des arrêts et jugements rendus en dernier ressort; — Attendu, en fait, que le tribunal de Mont-de-Marsan, après avoir constaté que le contrat de mariage de feu le sieur Broca père et de sa femme, du 27 mai 1789, contenait une stipulation de société d'acquêts, telle qu'elles avaient lieu à cette époque sous l'empire de la coutume de Saint-Séver et de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, lesquelles ne conféraient au survivant, en cas d'enfants nés du mariage, que l'usufruit de la moitié desdits conquêts; — Que, dans cet état des faits et des stipulations, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7, et de celle du 28 avril 1816, qui ne pouvaient recevoir d'application que dans le cas de l'existence d'une donation entre-vifs, donation dont les droits respectifs des parties, déclarés et constatés par ledit jugement repoussent la stipulation; — Rejette.

Du 11 avril 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

2° *Espèce :* — (Merle *C.* enreg.) — Par leur contrat de mariage du 12 vent. an 4, les époux Merle stipulèrent qu'ils s'associaient entre eux en la moitié des acquêts qu'ils feraient ensemble pendant leur mariage, lesquels acquêts appartiendraient par préciput et avantage aux enfants qui en naîtraient; que, s'il n'y avait pas d'enfant, chacun disposerait de sa portion en faveur de qui bon lui semblerait, et que la jouissance de la totalité demeurerait néanmoins réservée au survivant des époux, dans tous les cas. — Le sieur Merle est décédé en 1833. — Ses enfants et sa veuve firent, pour éviter toute discussion sur l'étendue des droits de la dame Merle, une transaction sous seing privé, le 6 décembre de cette année, par laquelle il est attribué à la dame Merle, pour la remplir de tous ses droits, l'usufruit d'une somme de 100,000 fr., de deux maisons et d'un jardin, et la pleine propriété d'une créance de 13,000 fr., et aux enfants Merle, le surplus des biens indivis. — Le receveur n'avait perçu sur cet acte que le droit fixe de 5 fr. 50 c., mais la régie décerna plus tard une contrainte en payement de 3,977 fr. 77 c., sous prétexte que cet acte contenait abandon de biens par la dame Merle à ses enfants. — Les enfants Merle formèrent opposition à cette contrainte; ils soutinrent que leur mère ne leur avait fait aucun abandon; que les biens qu'ils avaient recueillis étaient leur propriété en vertu du contrat de mariage de leurs père et mère; que la transaction n'avait fait que régler le partage et quelques difficultés d'exécution.

Le 12 fév. 1835, le tribunal de la Réole a ordonné que la contrainte aurait effet jusqu'à concurrence de la somme de 3,235 fr. — Pourvoi pour violation de l'art. 888 c. civ., et fausse application des art. 4 et 68, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 4 et 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 888 c. civ. : — Attendu que, par une clause expresse du contrat de mariage des époux Merle, passé le 12 vent. an 4, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, les enfants à naître de leur union ont été constitués propriétaires des biens formant la société d'acquêts stipulée dans ledit contrat; — Que, dès lors, au décès de leur père, ils se sont trouvés investis définitivement de la propriété de ces biens; — Que, par suite de conséquence, le traité qu'ils ont passé avec leur mère, le 6 déc. 1833, n'a pu leur transmettre une propriété qui leur appartenait; — Que, par cet acte, il s'est opéré seulement, entre leur mère et eux, un partage par voie de transaction; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à la perception des droits que l'administration de l'enregistrement a exigés; — Et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 4 et violé l'art. 68 sus-référés de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 30 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Piet et Odent, av.

Digitized by Google

font que régler leurs conventions matrimoniales. Il importe donc peu qu'ils se dépouillent l'un et l'autre soit de tous leurs biens présents et à venir, soit des biens à venir seulement, soit uniquement des biens présents pour les transmettre à la communauté. La mutation se lie au contrat comme une conséquence; elle ne doit donc pas donner ouverture à un droit particulier, distinct de celui du contrat.

3404. Mais une communauté universelle ou à titre universel implique nécessairement l'idée d'un apport réciproque, actuel ou futur, de la part des deux époux : il serait difficile, en effet, de reconnaître une convention qui a pour objet *la mise en commun de tous les biens* des époux, dans une association où l'un n'apporterait rien, ni dans le présent, ni dans l'avenir, et dont l'autre, au contraire, formerait seul l'actif en se dépouillant de tous ses biens et en transmettant toutes ses espérances. En pareil cas, il serait permis de considérer une telle convention comme susceptible de constituer un véritable avantage au profit de celui des époux qui n'aurait rien mis dans la communauté; et c'est en effet ce que la cour de cassation a expressément jugé, en droit civil, dans une espèce où l'un des époux avait apporté à la communauté universelle, stipulée par le contrat de mariage, tous les biens qui lui appartenaient, tandis que l'apport de l'autre était purement fictif, en ce qu'il avait été annoncé comme consistant dans les droits que cet époux avait sur une succession qui n'offrait aucun actif réel (Rej., 3 avr. 1843, aff. Blanchard, v° Contrat de mariage). Une telle appréciation, en droit civil, ne resterait pas, probablement, sans influence sur la perception du droit d'enregistrement; et l'on doit supposer que si la difficulté se produisait, dans la pratique, l'administration serait autorisée à percevoir, indépendamment du droit fixe sur le contrat de mariage, un droit proportionnel à l'occasion de la libéralité dont ce contrat serait le titre. C'est aussi l'avis de MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 186.

3405. Cependant, la solution ne doit pas être étendue au delà d'une juste mesure. Nous avons supposé une communauté universelle dont l'actif aurait été formé par un seul des époux; si, au lieu de cela, nous supposons un apport réciproque, quoique inégal, la thèse change absolument. L'avantage réel que la convention pourra procurer, par l'effet du partage, à celui qui ayant apporté le moins, retirera cependant, à défaut d'une stipulation contraire, une part égale à celle de l'époux qui aurait apporté le plus, cet avantage, disons-nous, n'est considéré, ni au fond, ni en la forme, comme une libéralité en faveur du premier. La stipulation reste dans son caractère de convention purement matrimoniale; c'est l'avis de tous les auteurs. Par conséquent, au point de vue du droit d'enregistrement, elle ne saurait rendre exigible un droit particulier indépendamment de celui auquel le contrat de mariage est assujetti. — Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2888; Rodière et Pont, t. 2, n° 185.

3406. La clause d'ameublissement comporte, pour l'application de la loi fiscale, un plus long développement. Dans le système de la loi civile, dont le commentaire, en ce point, est présenté v° Contrat de mariage, l'ameublissement est déterminé ou indéterminé. Nous nous bornerons à rappeler ici que la différence caractéristique entre ces deux espèces d'ameublissements est que, dans la première, la clause a pour effet de rendre l'immeuble ameubli bien de la communauté, tandis que, dans la seconde, la stipulation, au lieu de déplacer actuellement la propriété, oblige l'époux qui a fait l'ameublissement, à comprendre dans la masse de la communauté, lors de la dissolution, une portion de ses biens personnels équivalente à la somme promise. Ceci rappelé, les principes de la loi fiscale sembleraient devoir conduire à une distinction d'après laquelle la clause d'ameublissement donnerait ou non ouverture à un droit particulier de mutation suivant que, d'après la distinction qui vient d'être indiquée, la clause transporterait à la communauté la propriété des immeubles ameublis, ou laisserait cette propriété entre les mains de l'époux qui aurait fait l'ameublissement. Ainsi se prononçaient, en effet, quelques anciens auteurs; mais, toutefois, il faut le rappeler, leur opinion se produisait à une époque où la législation n'affranchissait pas du droit proportionnel les mutations résultant d'apports sociaux.

3407. Sous l'empire de la loi fiscale actuelle, cette distinction même ne serait pas fondée. D'une part, s'agit-il de l'ameublissement indéterminé, les principes généraux excluent l'application d'un droit proportionnel indépendant du droit fixe à percevoir sur le contrat de mariage, puisqu'il n'y a pas transmission actuelle, et qu'en outre, la clause n'est pas autre chose qu'une convention matrimoniale. D'une autre part, s'agit-il d'un ameublissement déterminé, il y a, sans doute, passage de la propriété d'une main dans une autre, transmission du droit que l'un des époux avait personnellement sur l'immeuble ameubli à la communauté; mais, en définitive, c'est un apport social, et les apports sociaux, affranchis aujourd'hui, par exception aux règles générales, sont compris, quant au droit, dans le tarif établi sur le contrat de mariage qui les constate. Ainsi, déterminé ou indéterminé, l'ameublissement contenu dans un contrat de mariage n'opère aucun droit particulier d'enregistrement.

3408. L'administration a décidé même, en ce sens, qu'il n'est pas dû de droit particulier à raison de la clause d'un contrat de mariage portant qu'un immeuble acquis par le futur, deux ans avant le contrat, sera réputé faire partie de la communauté stipulée, entre les époux, sous la condition que la future payera, soit sur ses propres, soit sur sa part des bénéfices de la communauté, la moitié du prix de cette acquisition (sol. 23 juill. 1812, V. Dict. de l'enreg., v° Contrat de Mariage, n° 56). La régie a pensé qu'une telle clause produit l'effet d'un ameublissement déterminé, et qu'il n'y a point transmission personnelle en faveur de la femme. — Conf., délib. 15 mars 1823; V. aussi MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 188.

3409. En elle-même, la clause d'ameublissement ne constitue pas une disposition avantageuse, à moins qu'elle soit unilatérale et implique, sous une autre dénomination, cette libéralité déguisée dont la communauté universelle présente le caractère, lorsqu'elle est stipulée entre deux époux dont l'un se dépouille entièrement tandis que l'autre ne fait aucun apport (V. n° 3404). Mais si, en dehors de cette circonstance, l'ameublissement est accompagné d'une disposition particulière qui fasse des immeubles ameublis l'objet spécial d'une attribution en faveur de l'un des époux, une telle disposition impliquera-t-elle l'idée de libéralité? L'administration s'était d'abord prononcée pour l'affirmative; et en conséquence elle soutenait que la stipulation donnait ouverture au droit fixe de 5 fr. comme donation éventuelle, sauf l'application du droit proportionnel lors de l'événement qui donne son effet à la convention. Une telle doctrine ne pouvait prévaloir; il y a ici, analogie parfaite, entre ce cas et celui d'une communauté d'acquêts avec attribution à l'un des époux, après la dissolution de la société conjugale, de la totalité des choses comprises dans l'actif social. Or, dans cette dernière hypothèse, la cour de cassation (V. *suprà*, n° 3392, l'arrêt du 24 nov. 1834), a vu là une combinaison de la stipulation d'acquêts avec la clause prévue par l'art. 1525 c. civ., et par ce motif, elle a refusé de soumettre la convention à un droit particulier. De même, dans le cas dont il s'agit, on doit voir une combinaison, également affranchie, de cette même clause avec la stipulation d'ameublissement. Et en effet, il a été expressément décidé qu'on ne peut considérer comme une donation faite entre époux, vis-à-vis de la régie, et par suite comme soumise au droit de 5 fr. 50 c., la clause d'un contrat de mariage portant ameublissement de partie des biens de l'un des époux, et attribution de l'usufruit du bien ameubli au profit du survivant (Cass. 26 déc. 1831) (1). L'administration, du reste, a fini par admettre cette doctrine, car, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de 1831,

(1) *Espèce :* — (Desabes C. enreg.) — Le contrat de mariage du sieur Charpentier et de la demoiselle Goulot, passé le 26 avril 1829 devant Me Desabes, contenait les dispositions suivantes : « Art. 3. Le futur époux déclare consentir l'ameublissement pur et simple des granges, cours et jardin, à lui ci-dessus constitués en dot par ses père et mère. En conséquence, ces objets seront considérés comme une acquisition de la future communauté. A cet effet, le futur époux renonce, pour lui et ses ayants cause, au bénéfice de l'art. 1509 c. civ., aux termes duquel il aurait droit de reprendre l'objet ameubli, en faisant compte de sa valeur. — Art. 4. Le survivant des futurs jouira en usufruit, sa vie durant, sous

Digitized by Google

le tribunal de Soissons, saisi de la difficulté, l'ayant résolue dans le même sens que la cour suprême, par jugement du 18 déc. 1832, la régie a acquiescé en ordonnant l'exécution de ce jugement. — V. Conf. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 192; Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2908.

3410. Par suite, il n'est pas dû non plus un droit de mutation par décès lorsque, à la dissolution du mariage, la transmission se réalise au profit du survivant. Jugé, en effet, que lorsque le contrat de mariage contient, outre l'ameublissement, une attribution de la totalité de la communauté au survivant, les héritiers demeurent privés, par l'effet de la clause d'ameublissement, de tous droits dans l'immeuble ameubli par leur auteur, et par suite que ces héritiers n'ont pas à comprendre l'immeuble dans leur déclaration de succession, en même temps que l'époux survivant n'a pas à acquitter un droit de mutation pour les biens dont le prédécès de son conjoint lui fait acquérir la propriété en vertu de la stipulation contenue au contrat de mariage (trib. de Saint-Quentin, 22 août 1832) (1). L'administration a ordonné l'exécution de ce jugement, sous une réserve, cependant, qui irait contre la doctrine qu'elle paraît avoir admise en acquiesçant au jugement rapporté sous le numéro précédent. Comme les héritiers de l'auteur de l'ameublissement étaient seuls en cause, l'administration s'est bornée à ordonner l'exécution du jugement en ce qui les concernait; pour le surplus elle s'est réservé de poursuivre, s'il y avait lieu, le droit de mutation contre l'époux survivant, l'art. 1525 c. civ. permettant bien que les bénéfices d'une communauté soient attribués au survivant par une simple convention de mariage, mais ne s'appliquant point à un immeuble ameubli qui n'est pas un produit de la collaboration commune et ne peut passer entre les mains de l'époux qui n'a pas fait l'ameublissement, sans qu'il s'opère une mutation au profit de ce dernier (délib. 21 déc. 1832) (2). On répond que l'art. 1525 c. civ. ne parle en aucune manière des bénéfices de la communauté, mais bien de la totalité de la communauté, ce qui comprend les immeubles ameublis aussi bien que toutes autres choses tombées dans le fonds commun, soit en vertu de la loi, soit en vertu des stipulations du contrat de mariage. C'est l'observation des rédacteurs du Contrôleur, art. 2613. — V. Conf. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 193.

3411. Si la stipulation d'ameublissement accompagnée de la clause prévue par l'art 1525 c. civ. ne donne pas néanmoins ouverture à un droit particulier, à plus forte raison en est-il ainsi de cette même stipulation modifiée par la renonciation, de la part de l'auteur de l'ameublissement, à la faculté de retrait que lui accorde l'art 1509 c. civ. Cela résulte de l'arrêt ci-dessus rapporté du 26 déc. 1831, ainsi que des termes du jugement du trib. de Saint-Quentin, du 22 août 1832; et l'administration elle-même s'est prononcée en ce sens : elle a reconnu, en effet, que la clause d'ameublissement dans un contrat de mariage, ne donnant lieu à la perception d'aucun droit particulier, on ne peut en exiger un sur une disposition qui ne fait que modifier la clause principale, telle que la renonciation à la faculté accordée par l'art. 1509 de reprendre, lors du partage de la communauté, l'immeuble ameubli, attendu que cette stipulation fait partie du pacte entre les conjoints, dont l'ensemble est frappé du droit de 5 fr. (délib. 15 mars 1823.—V.M. Masson de Longpré, n° 2532; MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2895; Rodière et Pont, t. 2, n° 194).

3412. Dans ce qui précède, nous avons envisagé l'ameublissement d'une manière plus particulière, dans la stipulation dont il a été l'objet au contrat de mariage. Il faut aller plus avant maintenant et le considérer dans ses effets ultérieurs, notamment au moment de la dissolution de la communauté. Un partage intervient ou peut intervenir alors, si la communauté est acceptée par la femme. Deux hypothèses peuvent se présenter dans ce cas : ou l'immeuble ameubli fera retour à l'époux qui avait fait l'ameublissement, ou il sera attribué au lot de l'autre époux. Dans le premier cas, il est de toute évidence qu'il ne s'opère pas de mutation. En est-il ainsi dans le second? Sur ce point, les anciens au-

---

les charges de droit, mais sans donner caution, de la moitié appartenant au premier mourant dans les objets ci-dessus ameublis par le futur époux, dans l'état où le tout se trouvera alors, et avec les augmentations et embellissements qu'ils se proposent de faire aux bâtiments et dépendances. » Le droit de 5 fr. ayant été perçu sur cette dernière disposition comme emportant donation éventuelle d'immeubles propres au mari, Me Desabes en a demandé la restitution devant le tribunal de Laon, qui, par jugement du 5 déc. 1829, a rejeté la demande. — Pourvoi par Me Desabes. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1507 et 1525 c. civ. ainsi conçus, etc.; — Attendu que l'art. 1507 c. civ. dispose que l'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de la communauté comme les meubles mêmes; — Attendu que l'art. 1525, même code, porte que « la stipulation par laquelle tout ou partie des biens de la communauté est attribué par le contrat de mariage à l'époux survivant, n'est pas réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant à la forme, soit quant au fond, mais seulement une convention de mariage entre associés; » — Attendu qu'il suit de la combinaison de ces articles que la stipulation portée dans les art. 3 et 4 du contrat de mariage des époux Charpentier n'est pas passible du droit fixe de 5 fr. 50 c. établi par l'art. 45, n° 4, L. 28 avril 1816 sur les libéralités et donations faites par contrat de mariage entre époux; et qu'en déboutant Desabes de sa demande en restitution de ce droit de 5 fr. 50 c., irrégulièrement exigé par le receveur de l'enregistrement, le tribunal civil a faussement appliqué l'art. 45, n° 4, L. 28 avril 1816, et expressément violé les art. 1507 et 1525 c. civ.; — Casse, etc.

Du 26 déc. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Porriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Teste-Lebeau, av.

(1) (Thiebe C. enreg.)—LE TRIBUNAL; — Considérant que l'effet de la clause d'ameublissement déterminé est de rendre biens de la communauté les immeubles qui, sans cette clause, en auraient été exclus, de sorte que s'ils n'ont pas été aliénés durant le mariage, l'époux survivant et les héritiers du prédécédé se trouvent saisis respectivement de la propriété desdits immeubles; — Que la faculté accordée par l'art. 1509, à l'époux auteur de l'ameublissement et à son héritier, de retenir l'héritage ameubli, en le précomptant sur sa part, confirme, au lieu de le détruire, le principe que cet héritage fait partie de la masse à partager comme bien de communauté; — Considérant qu'aux termes d'une autre clause du contrat des sieur et dame Thiebe, la veuve Thiebe se trouve, à titre d'association conjugale, propriétaire de la totalité de la communauté mobilière et immobilière, de sorte que, dans l'espèce, les héritiers du sieur Thiebe n'ont été saisis par le décès de leur auteur, d'aucune partie des immeubles ameublis; — Considérant que le droit de mutation par décès n'étant dû que sur l'actif dont le décès saisit les héritiers, et la cause d'ameublissement combinée avec la convention matrimoniale entre les époux Thiebe, ayant privé les héritiers du sieur Thiebe de tout droit dans les immeubles par lui ameublis, c'est à tort que le receveur de l'enregistrement au bureau de Saint-Quentin a fait comprendre lesdits immeubles dans la déclaration de l'actif échu auxdits héritiers, et perçu le droit de mutation sur une somme de 77,860 fr., valeur desdits immeubles, etc.

Du 22 août 1832.-Trib. civ. de Saint-Quentin.

(2) Voici les termes de cette délibération : « Si l'ameublissement était pur et simple, les principes de l'instruction n° 1272 (V. *infrà*, n° 3413) devraient recevoir leur application, et les héritiers du sieur Thiebe auraient été saisis, par son décès des biens ameublis ou de l'action immobilière tendant à les revendiquer. Mais la clause qui attribue la totalité de la communauté au survivant change la position de ces héritiers, qui, d'ailleurs, par l'acte du 21 fév. 1822, se sont reconnus remplis de tous leurs droits au moyen de l'abandon des propres, et n'ont, en conséquence, hérité d'aucune portion des biens ameublis; d'où il suit que c'est avec raison que le tribunal a déclaré qu'ils ne devaient aucun droit à raison de ces biens. — Ainsi la veuve survivante en a seule profité, mais à quel titre? — La jurisprudence de la cour de cassation, qui décide que l'attribution de la totalité de la communauté n'est qu'une convention de mariage, repose sur ce que cette disposition a pour objet les fruits d'une collaboration commune, ce qui ne peut s'appliquer à l'immeuble ameubli, qui n'est pas un produit de cette nature. — D'ailleurs, d'après le texte de l'art. 1525 c. civ., les bénéfices de la communauté pourront être attribués au survivant des époux par une simple convention de mariage et entre associés. — Il suit de là que, malgré sa mise en société, le bien ameubli ne peut passer dans les mains de celui des époux qui ne l'a pas apporté, sans opérer à son profit une mutation passible du droit proportionnel; c'est la conséquence du principe absolu résultant des art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7, qui veulent que toute mutation d'immeubles y soit assujettie. — Le tribunal de Saint-Quentin a cependant décidé que le droit de mutation n'était pas exigible de la veuve Thiebe, à raison des biens ameublis par son mari et qui lui sont attribués; mais il faut remarquer que cette dame n'était pas en cause; qu'il ne s'agissait que du droit perçu sur les héritiers, et dont ils demandaient la restitution; qu'en conséquence la décision du tribunal, à son égard, est étrangère à la contestation, et ne doit pas empêcher la direction d'exécuter le jugement du 22 août 1832, sous la réserve d'actionner, s'il y a lieu, la veuve Thiebe en payement des droits de la mutation opérée à son profit. »

Du 21 déc. 1832.-Délibération du conseil d'administration.

Digitized by Google

teurs, ceux du moins qui n'avaient pas admis d'une manière absolue la doctrine d'après laquelle un droit particulier de mutation devait être perçu sur la clause même d'ameublissement, enseignaient qu'un droit de mutation était exigible lorsque l'événement du partage venait à établir qu'il y avait eu réellement transmission.

3412. L'administration a tenté de faire prévaloir ce système sous l'empire des lois nouvelles. La délibération ci-dessus rapportée, du 21 déc. 1832 (n° 3410) l'énonce expressément, en se référant sur ce point à une instruction générale de laquelle il résulte en effet « que lors de la dissolution de la communauté, la fiction de l'ameublissement cesse, et que les biens ameublis, s'il n'en a pas été disposé durant la communauté, sont censés retourner à celui des époux qui a fait l'ameublissement; que ce retour ne produit aucun droit; que si la dissolution s'opère par le décès de celui des époux qui a fait l'ameublissement, et si les biens sont encore en nature dans la communauté, les héritiers doivent les comprendre en totalité dans la déclaration de la succession; que si la dissolution arrive par le décès de l'époux qui n'a pas fait l'ameublissement, ses héritiers n'ont à déclarer aucune portion des biens ameublis, mais seulement l'indemnité mobilière due à la communauté par le retour de ces immeubles dans la main de l'autre époux; que si l'époux qui a fait l'ameublissement (ou ses héritiers) n'use pas du droit que la loi lui accorde de retenir l'immeuble ameubli en prélevant sa valeur, et que cet immeuble passe en tout ou en partie dans la main de l'autre époux, à un titre quelconque, et même comme lotissement dans le partage ou liquidation, il est dû un droit de mutation entre vifs, dont la quotité se règle d'après la nature de la disposition, et selon qu'elle peut être considérée comme vente, échange ou donation; mais que le droit est dû comme mutation, par décès, d'immeubles, si l'époux qui n'a pas fait l'ameublissement recueille les biens ameublis par le décès de l'autre époux, et en vertu d'une transmission éventuelle renfermée dans leur contrat de mariage, ou d'une disposition à cause de mort postérieure à ce contrat » (inst. 24 mars 1829, n° 1272, § 3. — Conf. décis. 3 oct. 1828).

3413. Mais, sur le point particulier qui nous occupe, la solution émise dans cette instruction, déjà réfutée sur d'autres points, comme on l'a vu par les observations qui précèdent, n'a pas été suivie de prime abord par l'administration. Il résulte en effet d'un avis du comité des finances, antérieur à l'instruction du 24 mars 1829, que l'époux survivant n'est pas tenu d'acquitter le droit de mutation par décès, lorsque, par le partage des biens de la communauté, il a obtenu dans son lot des immeubles qui avaient été ameublis par son conjoint décédé (av. com. fin. 14 juin 1826, app. le 7 juill.). — Quoi qu'il en soit, la question est indécise entre les tribunaux. D'une part, il a été jugé en effet que le partage entre deux époux ou leurs représentants, par égale portion, d'un héritage ameubli, ne constitue qu'un partage égal d'un immeuble indivis, et ne peut donner ouverture à aucun droit de mutation (trib. de Laon, 5 janv. 1833) (1). D'une autre part, il a été décidé, au contraire, que le partage de la communauté dans lequel des immeubles apportés et ameublis par l'époux décédé sont attribués en totalité ou en partie au survivant, opère une transmission immobilière et donne ouverture au droit proportionnel (trib. d'Amiens, 24 août 1848, aff. D... D. P. 48, 5, 157, n° 21 *bis*). Entre ces deux solutions, les principes du droit civil favorisent assurément la première. Il en est des immeubles ameublis, disons-nous avec MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 169, comme de tous les biens qui, dans le système de la communauté légale, font partie du fonds social; ils se confondent dans la masse commune, et chacune des parties y a des droits égaux. Le partage peut donc les attribuer indistinctement à l'un ou à l'autre époux; ce n'est là qu'une opération de partage qui ne peut donner lieu au droit proportionnel de mutation; et il n'en pourrait être autrement que dans le cas où il aurait été stipulé une soulte applicable aux immeubles ameublis.

3415. Ces mêmes auteurs enseignent, d'après MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2893, que cette solution n'est pas propre seulement au cas d'un ameublissement déterminé, et qu'elle s'applique également au cas d'un ameublissement indéterminé. C'est aussi notre avis; l'art. 1508 c. civ. dispose que par l'effet de l'ameublissement indéterminé, l'époux est obligé de comprendre dans la masse, à la dissolution de la communauté, quelqu'un de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. Ainsi, les immeubles entrent dans la communauté; et s'ils y entrent, les époux y ont un droit égal, en

(1) (N... C. enreg.) — Le tribunal: — ... Attendu que l'art. 1505, en stipulant que l'ameublissement est déterminé lorsque l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté tel immeuble en totalité ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, n'autorise pas à conclure que c'est la somme promise qui entre en communauté et non l'immeuble; qu'au contraire cet article, en faisant cesser toute incertitude sur l'objet qui avait fait la matière de l'engagement, incertitude qui aurait pu résulter de la stipulation d'ameublissement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, a voulu empêcher que la convention ne fût attaquée plus tard, en vertu de l'art. 1108 c. civ., comme n'ayant pas d'objet certain; qu'il a décidé, en donnant la qualité de déterminée à une portion déterminable d'un immeuble désigné, que c'était la portion même de l'immeuble et non la somme pour laquelle il avait été ameubli qui entrait en communauté, que l'héritage ameubli jusqu'à concurrence de 20,000 fr. pour un tiers s'il en vaut soixante, pour moitié s'il en vaut quarante; que cette interprétation résulte de l'art. 1507, § 3, qui, en parlant de l'héritage ameubli jusqu'à concurrence d'une certaine somme, porte que le mari peut hypothéquer jusqu'à concurrence de la portion ameublie, au lieu de dire de la somme pour laquelle il a été ameubli; — Attendu que l'art. 1509, loin de justifier le système de la régie, confirme celui ci-dessus adopté; que, si, comme le prétend la régie, la fiction de l'ameublissement déterminé durait autant que la communauté et s'éteignait avec elle, l'héritage, en reprenant la qualité d'immeuble à la dissolution de la communauté, rentrerait de plein droit dans les mains de l'époux qui l'aurait ameubli, à la charge par lui de tenir compte de la valeur au moment du mariage, et que l'art. 1509, pour laisser à cet époux l'option qu'il lui accorde, aurait stipulé que cet époux pourrait abandonner l'héritage en payement de la somme promise, et n'aurait pas dit qu'il aurait la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part, suivant sa valeur au moment de la dissolution de la communauté; que la condition imposée à l'exercice de la faculté de reprendre l'héritage ameubli pour le prix qu'il vaut lors de la dissolution de la communauté, démontre que cet immeuble a augmenté ou diminué de valeur pour le compte de cette communauté, et par suite qu'il lui appartenait réellement et à titre d'immeuble; — Attendu que cette faveur accordée par l'art. 1509 n'est qu'un mode indiqué de partage, et n'empêche pas l'héritage frappé d'ameublissement déterminé de figurer dans la masse des biens à partager, puisqu'il compte dans la part de l'époux qui le reprend comme l'ayant ameubli; — Attendu qu'on ne peut révoquer en doute qu'en cas de renonciation de la part d'un époux à reprendre l'héritage par lui ameubli et déterminé, cet immeuble reste confondu avec les conquêts de la communauté; qu'ainsi, et par ces principes, qui sont aussi ceux de l'ancien droit, le partage de cet immeuble indivis, fait conformément aux dispositions de l'art. 1474 c. civ., ne peut donner ouverture à aucun droit de mutation; — Attendu qu'on ne peut, par application de ce principe, que chaque copartageant est censé propriétaire *ab initio* de la totalité des biens compris dans son lot, imposer à l'époux qui a recueilli l'héritage ameubli par son conjoint, le payement d'un droit proportionnel, sous le prétexte d'une mutation qui se serait opérée à son profit le jour de son mariage, qu'en vertu de cette seconde fiction invoquée, l'époux se trouvant au lieu et place de la communauté, ne pourrait être tenu au droit de mutation immobilière qu'autant que sa transmission au profit de la communauté aurait pu engendrer le même droit; mais qu'il va être établi ci-après que la transmission de l'immeuble frappé d'ameublissement déterminé opérée au profit de la communauté le jour du mariage, échappe par sa nature à l'impôt réclamé; — Attendu, en effet, que les lois qui établissent les impôts d'enregistrement sont, dans leur application, subordonnées aux lois civiles, lorsqu'elles n'y ont pas formellement dérogé; qu'aucune loi sur l'enregistrement n'a enlevé aux héritages ameublis le caractère de meubles qui, au moment de leur entrée en communauté, leur est imprimé par l'art. 1507 c. civ.; qu'une transmission par ameublissement est donc réputée mobilière et ne peut être passible du droit imposé par l'art. 68, § 3, n°s 1 et 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que peu importe que la fiction d'ameublissement existe seulement entre les parties et non à l'égard des tiers, puisque les droits d'enregistrement se perçoivent sur les conventions suivant leur nature entre les parties; — Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus, qu'en droit le partage fait par égales portions, entre deux époux ou leurs représentants, d'un héritage ameubli, ne peut donner lieu à la perception d'un droit de mutation; que le receveur a vu à tort une transmission immobilière dans l'attribution établie par l'acte du 10 déc. 1829; que cette attribution ne constituait qu'un partage égal d'un immeuble indivis, et que, dès lors, le receveur a mal à propos perçu, à titre d'abandon, un droit de 151 fr. 25 c. qui doit être restitué; — Condamne, etc.

Du 5 janv. 1833.-Trib. civ. de Laon.

Digitized by Google

porte que le raisonnement sur lequel repose la solution, dans le cas précédent, trouve, dans celui-ci, sa parfaite application.

3415. Par cela même, il en serait autrement de la clause par laquelle un époux apporterait à la communauté une somme à prendre sur un de ses immeubles, ou de celle par laquelle la femme autoriserait son mari à vendre l'un de ses immeubles jusqu'à concurrence d'une somme qui tombera dans la communauté. De telles conventions ne doivent pas, sans doute, donner ouverture à un droit particulier indépendant de celui du contrat, car elles sont des dispositions dépendantes. Mais, si, par l'effet du partage, les immeubles ainsi affectés étaient attribués au conjoint de l'époux qui a fait la stipulation, il y aurait une mutation certaine; car, à la différence des cas précédents, ces immeubles n'étaient pas immeubles, comme on le verra dans notre traité du Contrat de mariage; ils ne devaient pas être compris dans la masse à partager. La mutation ne saurait donc échapper à la perception du droit. — V. MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*, n° 2894.

3416. En stipulant le régime de la communauté, les époux peuvent en modifier les effets généraux. Tel est, en particulier, le résultat de la clause de séparation de dettes, de la convention par laquelle la femme se réserve la faculté de reprendre, même en renonçant, son apport franc et quitte, enfin de la clause de préciput qui autorise le survivant à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers. Il est clair, en effet, qu'en stipulant qu'ils payeront leurs dettes séparément, les époux dérogent au principe qui, dans la communauté légale, fait de l'actif et du passif de la communauté, une balance de profits et de pertes, de recettes et de dépenses; qu'en stipulant la reprise de son apport franc et quitte, la femme déroge au principe du droit commun qui, en faisant de la femme une espèce d'associée commanditaire, réserve par cela même à la société ce que la femme y a fait entrer de son chef; enfin qu'en stipulant une clause de préciput, les époux modifient le principe du droit commun, d'après lequel il ne doit être rien prélevé, dans la masse, au delà de ce qui appartient en propre à l'époux qui fait le prélèvement. Mais ces stipulations diverses changent-elles en quelque manière les règles de la perception du droit sur les contrats de mariage qui les renferment? En thèse générale, on peut répondre négativement.

3417. Ainsi, la convention de séparation de dettes ne saurait en elle-même rendre exigible un droit particulier; elle est, au même titre que toutes celles dont nous avons parlé, une convention matrimoniale, et en outre, par sa nature même, elle résiste à toute idée que les époux aient entendu se faire un avantage. Toutefois, si la clause n'implique pas un avantage, elle en peut être l'occasion : par exemple, si lors de la liquidation il est attribué à l'un des époux des dettes qui seraient celles de la communauté ou du conjoint. La régie serait-elle, dans ce cas, admise à percevoir un droit particulier sur cette disposition avantageuse? MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2916, inclinent pour la négative, en ce que ces dispositions rentrent le plus souvent dans les pactes de famille que la loi fiscale n'a pas prévus, ni par conséquent frappés de l'impôt. Mais, dirons-nous avec MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 220, les avantages que les époux se font dans le contrat de mariage, ou qu'ils reçoivent de leurs parents, rentrent aussi dans les pactes de famille; cela n'empêche pas cependant que ces avantages ne soient soumis à un droit particulier, comme on le verra à l'article suivant. Pourquoi donc en serait-il autrement, en principe, de l'avantage spécial dont il s'agit ici?...

3418. De même, la réserve par la femme de reprendre, même en renonçant, tout ou partie de ce qu'elle a apporté à la communauté, ne peut être l'objet d'un droit particulier à percevoir sur le contrat de mariage. Sans doute, une telle réserve, est essentiellement avantageuse en elle-même, en ce qu'elle donne à la femme la possibilité de profiter des bénéfices de la communauté et de ne prendre aucune part aux pertes; mais elle est formellement autorisée par le code civil (art. 1514), qui n'y voit qu'une convention matrimoniale; à ce titre, elle est exempte de tout droit particulier. C'est ce que l'administration a reconnu dans une instruction générale qui a plus particulièrement pour objet les clauses de préciput dont nous allons parler (inst. gén. 26 sept. 1828, n° 1256, § 4; Cour. déc. 6 mai 1828, V. M. Masson de Longpré, n° 878).

3419. Enfin, quant à la clause de préciput, les principes sont les mêmes. Cette clause, en effet, consiste à autoriser l'un des époux à prélever, avant tout partage, *sur les biens de la communauté*, une certaine somme ou des objets déterminés. Il résulte de cette définition même que le préciput est un simple droit de communauté; c'est une convention de mariage et non une donation. D'ailleurs, la clause est ainsi appréciée et caractérisée par la loi civile elle-même (c. civ. art. 1516). La conséquence qui s'induit de là, relativement à l'application de la loi fiscale, c'est que la stipulation d'un préciput ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier sur le contrat de mariage, et par une conséquence ultérieure, il n'est pas dû un droit de mutation, lorsque par la réalisation de la clause au profit de l'un des époux, cet époux acquiert la somme ou les choses qui faisaient l'objet de la convention.

3420. Toutefois, ces conséquences n'ont pas été admises sans difficulté. Sur l'autorité d'une décision émanée du ministre des finances, le 22 août 1809, l'administration avait posé en principe que le droit de 5 fr. devait être perçu, comme d'une donation éventuelle, sur le contrat de mariage contenant des stipulations de préciput, sauf la perception du droit proportionnel à l'événement. Mais la cour de cassation, déclarant, au contraire, que le préciput est une simple modification de la communauté, au moyen de laquelle le prémourant est censé n'avoir eu aucun droit acquis aux choses comprises dans le préciput stipulé, avait jugé spécialement que la clause d'un contrat de mariage portant que le survivant des époux jouira, sur les biens de la communauté, d'un préciput et de l'usufruit de la part du prémourant, ne donne lieu à aucun droit de mutation lors du décès du prémourant (Rej., 30 juill. 1823) (1).

3421. De même, il avait été décidé que la clause d'un contrat de mariage par laquelle le survivant des époux est autorisé à faire un prélèvement sur la communauté avant partage ne peut être considérée comme un avantage ou un acte de libéralité, ni comme un titre de transmission ou de mutation de biens; que ces stipulations sont un simple règlement de partage des biens mis en commun et ne donnent lieu, lors de leur exécution, à aucun droit de transmission par décès (Rej., 25 flor. an 13) (2).

3422. D'après cela, et sur un nouvel examen, l'adminis-

(1) (Enreg. C. Delahaye.) — LA COUR; — Attendu que les clauses du contrat de mariage des sieur et dame Delahaye, par lesquelles il a été stipulé que le survivant des époux, déclarés communs en biens, après le prélèvement des reprises respectives sur les biens de la communauté, jouirait, sur ces mêmes biens, d'un préciput et d'un augment de préciput, ainsi que de l'usufruit de la part du prémourant dans ladite communauté, ne doivent être considérées, aux termes de l'art. 1525 c. civ., que comme des conventions de mariage et entre associés; — Attendu que l'effet de telles conventions entre associés, c'est que l'associé prémourant est censé n'avoir jamais eu de droit acquis audit préciput ni à l'usufruit des biens à lui afférents dans le partage de la communauté; — D'où il suit que, lorsque par l'événement de son décès, l'époux survivant a recueilli seul ces mêmes avantages, cette circonstance n'a pas généré, au profit de ce dernier, une mutation passible du droit proportionnel d'enregistrement; — Et qu'en jugeant, dans l'espèce, que Delahaye n'était pas redevable d'un tel droit, pour raison de l'usufruit ouvert à son profit, sur la part de la dame Delahaye dans les biens de la communauté, ainsi que sur les gains de survie à lui dévolus sur ces mêmes biens par le prédécès de son épouse, en vertu de son contrat de mariage, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article précité du code civil, et n'a pas violé l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 30 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Péchart, av.

(2) (Enreg. C. Cannoot.) — LA COUR; — Considérant que les clauses insérées dans un contrat de mariage, en vertu desquelles le survivant des époux est autorisé à prélever, avant partage, certaine somme ou certains objets appartenant à la communauté conjugale, ne peuvent être regardées comme un avantage ou acte de libéralité, ni comme un titre de transmission ou mutation de biens; que ces sortes de stipulations ne sont qu'un simple règlement de partage des biens mis en commun, dont l'effet est fixé à l'instant même du contrat et dont l'exécution ne change rien aux droits acquis des parties; — Qu'il suit de là que lesdits prélèvements ne sont pas sujets au droit d'enregistrement établi par le n° 2, § 4, et n° 2,

Digitized by Google

tration, modifiant ses premières doctrines, a décidé : 1° que les préciputs stipulés en vertu de l'art. 1515 c. civ., lorsqu'ils sont à prendre sur les biens de la communauté, ne donnent lieu ni à la perception du droit fixe sur le contrat de mariage, ni à la perception du droit de mutation par décès lors de l'événement; 2° qu'il en est de même du prélèvement des apports dont la stipulation est autorisée par l'art. 1514, ou de la clause qui n'attribuerait qu'une somme d'argent ou une part dans la communauté moindre que la moitié, en vertu de l'art. 1520; 3° que le droit fixe de donation éventuelle continuera d'être perçu sur le contrat de mariage, lorsqu'il y sera stipulé que la femme aura la faculté de prendre son préciput, même en renonçant à la communauté; 4° et que dans cette espèce, en cas de prédécès du mari et de renonciation par la veuve à la communauté, le droit proportionnel de mutation par décès entre époux sera exigé sur le préciput (inst. gén. 26 sept. 1828, n° 1256, § 4). C'est la règle suivie encore aujourd'hui relativement aux stipulations de l'espèce.

3424. L'administration a statué dans le sens de cette instruction en décidant que lorsqu'il y a stipulation de communauté universelle, les biens qui ont été apportés dans la communauté par l'époux prémourant, et que le survivant recueille, à titre de préciput, ne sont pas soumis au droit de mutation immobilière (délib. 30 oct. 1832) (1).

3425. Il convient de dire néanmoins que, sur un point particulier, celui qui concerne la réserve par la femme de prélever un préciput même en renonçant, la doctrine de la régie n'a pas été admise unanimement. Il a été décidé, en effet, que lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage, que la femme prélèverait un préciput, même en renonçant à la communauté, l'exercice de cette faculté ne donne pas ouverture au droit de mutation (trib. de Rennes, 24 déc. 1844 (2).—Conf. même trib., 11 juin 1845, aff. Élie *C* enreg.). C'est aussi en ce sens que se prononcent MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2907. Toutefois, en ce point, nous considérons comme plus sûre la doctrine de l'administration. Par sa renonciation, en effet, la femme devient étrangère à la communauté qui accroît à la succession du mari; ce sont les biens de ce dernier qui sont grevés, en sorte qu'il ne s'agit plus d'une simple convention entre associés, mais bien d'une véritable libéralité (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 312).

3426. Cette considération même conduit à décider que si les époux stipulaient, en faveur du survivant, un prélèvement à faire, tant sur les biens de la communauté que sur leurs biens propres, le contrat présenterait une donation éventuelle soumise actuellement à un droit fixe de 5 fr., et ultérieurement, lors de l'événement, à un droit proportionnel sur tout ce qui serait prélevé dans les biens propres de l'époux précédé. —V. les auteurs précités, *loc. cit.*, n° 313.; V. aussi MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2906, et le Dict. de l'Enreg., v°. Contr. de mariage, n° 86.

3427. Enfin, la communauté légale peut être modifiée par une disposition qui déroge au principe du partage par moitié. Telles sont les clauses qui assignent au survivant ou aux héritiers du prédécédé une part moindre que la moitié; celles qui attribuent au survivant ou aux héritiers du prédécédé une somme fixe pour tout droit de communauté, ce qui, dans la pratique, prend le nom de forfait de communauté; et celles qui donnent la communauté entière à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement (c. civ., 1520 à 1525). La première de ces clauses est prévue dans l'instruction ci-dessus indiquée, du 26 sept. 1828

---

§ 6, de la loi du 22 frim. an 7, qui, d'après leur contexte, ne s'appliquent qu'aux transmissions de biens qui s'effectuent par décès; — Considérant, dans l'espèce actuelle, que les prélèvements exercés par Joséphine de Beir, sur les biens de la communauté qui a existé entre elle et Robert Lippens, son premier mari, l'ont été en vertu d'une clause expresse de son contrat de mariage; d'où il suit qu'en déboutant les demandeurs de leur demande en payement des droits d'enregistrement, le tribunal d'arrondissement de Bruges n'a point violé les dispositions ci-dessus citées de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 25 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Busschop, r.

(1) *Espèce :* — (Veuve Fritsch *C.* enreg.) — Le sieur et la dame Fritsch contractèrent mariage, et stipulèrent : 1° qu'il y aurait communauté entre eux de tous les biens présents et à venir, pour, en cas de dissolution, avec les acquêts, conquêts et mobilier, être partagés entre le survivant et les héritiers du prédécédé; 2° qu'une maison qui se trouvait dans les apports du mari resterait au survivant, en toute propriété, au prix d'estimation de 1,600 fr.—Le sieur Fritsch est décédé laissant un testament dans lequel il instituait son épouse héritière universelle. — Elle a acquitté les droits sur la moitié des biens qu'elle recueillait à titre de légataire.— Le receveur a réclamé les droits dus sur l'autre moitié de la maison apportée par le sieur Fritsch, et qui restait, par préciput, à sa veuve. — Les jurisconsultes qui forment le conseil du contentieux de la régie, consultés, ont reconnu d'abord, que, lorsque dans un contrat de mariage il a été stipulé une communauté à titre universel, conformément à l'art. 1526 c. civ., et que, par le partage de cette communauté, fait après le décès de l'un des conjoints, il est attribué au survivant des immeubles qui ne sont pas entrés de son chef dans la communauté universelle, il n'est pas dû de droit de mutation sur la valeur de ces immeubles. A l'appui de cette doctrine, ils ont cité un avis du conseil du roi, du 20 mai 1772, qui avait décidé « que tous les biens des conjoints se trouvant confondus par l'effet de l'association universelle, et ne formant plus qu'un tout et une seule masse, divisible en deux parties égales lors de la dissolution du mariage, il ne peut être dû de centième denier (ancien droit de mutation) pour raison de partage qui est fait entre la femme survivante et les héritiers du mari, quelle que soit la nature des biens qui sont délaissés aux copartageants, pour les remplir de leur portion, pourvu que ces biens fassent partie de la masse commune et qu'il n'y ait point de retour. »

Passant ensuite à la question à résoudre, les jurisconsultes de la régie ont été d'avis que rien ne s'oppose à ce que le préciput consiste en un immeuble désigné au contrat; que, dans l'espèce, la condition de remettre 1,600 fr. à la communauté n'a été qu'une restriction du préciput, qui n'en change pas la nature et ne modifie en rien la règle générale, d'après laquelle les préciputs à prendre uniquement sur les biens de la communauté ne donnent lieu ni à la perception du droit fixe de donation éventuelle sur le contrat de mariage, ni à la perception du droit proportionnel de mutation par décès lors de l'événement.

En conséquence de cette opinion, la régie a décidé que la veuve Fritsch ayant recueilli, à titre de préciput, la maison qui faisait partie des apports de son mari dans la communauté universelle, n'avait aucun droit de mutation à payer pour cet immeuble; que seulement elle devait acquitter celui de mutation mobilière sur la moitié de la somme de 1,600 fr., prix d'estimation de la maison dont elle aurait été comptable, aux termes du contrat de mariage, à la succession de son mari, si elle ne l'avait recueillie en totalité comme légataire universelle.

Du 30 oct. 1832.-Délib. du cons. d'adm.

(2) (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1516 c. civ. le préciput établi réciproquement au profit du survivant des deux époux par leur contrat de mariage, n'est point pour l'époux qui le recueille un avantage assimilable à un legs ou à une donation, mais à une convention de mariage; qu'il en est ainsi pour le cas où, en vertu d'une clause expresse du contrat de mariage, la femme réclame le préciput, même en renonçant à la communauté; qu'en effet, la disposition de l'art. 1516 n'a été posée par le législateur qu'après la prévision par lui indiquée dans l'article précédent, du cas où le contrat de mariage réserverait à la femme le droit de réclamer le préciput même en renonçant à la communauté; qu'il n'a point été fait et qu'il ne devait point être fait, pour ce cas, d'exception dans la loi au principe établi dans l'art. 1516; qu'encore bien qu'après la renonciation de la femme, le préciput qu'elle réclame doit se prendre sur des objets qui n'appartiennent qu'aux héritiers du mari, il n'est pas plus un don de la part de celui-ci que s'il avait pu être prélevé sur des biens dans la propriété desquels il n'était fondé que pour moitié; que dans le cas où le préciput doit être payé à la femme renonçante, et lors surtout qu'il est, comme dans l'espèce actuelle, inférieur à l'apport de cette femme dans la communauté, il est pour elle un véritable forfait de communauté, qui, en vertu de l'art. 1525 c. civ., n'est point réputé un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais seulement une convention de mariage entre associés; que l'effet d'une pareille convention procure à la femme étrangère à l'administration de la communauté le moyen de s'assurer le payement de la part à laquelle elle a fixé le minimum de ses prétentions dans la mise en communauté et dans le produit de la collaboration commune, par la garantie que son mari lui donne sur ses propres biens, mais que c'est comme créancière et non comme donataire ou légataire de son mari qu'elle peut réclamer l'exécution de cette garantie; et que l'abandon que les héritiers du mari, afin de se libérer envers elle, lui font alors de meubles qu'ils ont recueillis dans la succession de leur auteur, peut bien être considéré comme une cession ou dation en payement, passible d'un droit proportionnel de cession, selon la nature des meubles cédés, mais qu'elle ne saurait être considérée comme une délivrance de legs ou de don passible d'un droit proportionnel pour mutation par décès...

Du 24 déc. 1844.-Trib. civ. de Rennes.

Digitized by Google

(V. n° 3423); l'administration reconnaît là que la convention ne donne ouverture ni à un droit fixe sur le contrat de mariage, ni à un droit de mutation lors de l'événement.

3428. En est-il ainsi des deux autres? Abstraction faite de toute disposition législative, on pourrait hésiter sur le caractère de la disposition. Car, si d'une part, comme l'expriment MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 349, elle a par son effet, qui est de faire aux époux des parts inégales sur *leurs biens communs*, le caractère de disposition avantageuse, ce qui conduirait à l'application d'un droit particulier; d'une autre part, l'incertitude du résultat imprime à la convention un caractère aléatoire qui vient combattre l'idée d'un titre purement lucratif. Mais la loi a tranché la difficulté. Elle a dit expressément que les clauses de l'espèce ne sont point réputées un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais que ces clauses contiennent de simples conventions de mariage entre associés (c. civ. 1525). La question, en droit fiscal, est par là même résolue; on doit conclure que les dispositions prévues par les art. 1520 et suiv. c. civ., ne rendent exigible ni un droit particulier sur le contrat de mariage, ni un droit proportionnel au moment de la réalisation.

3429. Toutefois, cette conséquence a été d'abord contestée. La cour de cassation, notamment, avait décidé, par plusieurs arrêts, que les stipulations de l'espèce constituent de véritables avantages, lesquels seulement sont éventuels et ne s'ouvrent au profit du survivant qu'au décès de l'autre époux; en conséquence, elle avait considéré de tels avantages comme donnant ouverture à un droit particulier, avec cette modification seulement que l'exigibilité en était suspendue (Cass. 26 mai 1807 (1). — Conf. cass. 19 août 1806, M. Bailly, rap., Enreg. *C.* Brauwer; Cass., 5 nov. 1806, M. Dutocq, rap., Enreg. *C.* Simon; Cass., 4 mars 1807, M. Bauchau, rap., Enreg. *C.* Moreau).

3430. Mais supposer l'exigibilité du droit, même en en suspendant l'ouverture, sur les conventions de l'espèce, c'était séparer la loi fiscale de la loi civile qui dit expressément que de telles conventions ne sont réputées donations ni quant au fond, ni quant à la forme; c'était supposer, par conséquent, que l'exigibilité du droit d'enregistrement peut être déterminée autrement que par les effets des contrats d'après la loi civile. Aussi, la cour de cassation n'a pas tardé à reconnaître que les époux formant, dans le cas prévu par les art. 1520 et suiv., une espèce de contrat aléatoire ayant pour objet de déterminer lequel sera propriétaire définitif de la totalité des biens de la communauté ou d'une part supérieure à celle de son conjoint, la convention ne présente pas le caractère de libéralité vis-à-vis de la régie. En conséquence, elle a jugé spécialement que la clause d'un contrat de mariage portant « qu'en cas de prédécès de la femme, sans enfants, le mari n'aura à rendre aux héritiers de cette dernière que ce qu'il aura reçu d'elle ou à cause d'elle, » n'est qu'une modification de la stipulation de communauté portée en ce contrat, laquelle n'opère, le cas arrivant, au profit du mari, aucune mutation qui autorise la perception d'un droit proportionnel (Rej., 6 mars 1822) (2).

3431. L'administration elle-même s'est conformée à cette jurisprudence. Elle en a consigné le principe dans l'instruction générale du 8 janv. 1824, n° 1113, § 1; puis elle en a fait l'application en acquiesçant à un jugement duquel il résulte que la clause d'un contrat de mariage portant que le survivant des époux recueillera, à titre de gain de survie, l'universalité des biens de la communauté, est une convention de mariage, et non une donation, et en conséquence, que le survivant, au décès de l'un des époux, n'est pas tenu d'acquitter le droit de mutation sur la moitié des biens de la communauté (trib. de la Seine, 18 déc. 1833; délib. 29 av. 1834) (3).

3432. Toutefois, ces décisions diverses contiennent la réserve expresse du cas où les époux disposeraient entre eux de biens qui ne feraient pas partie de leur communauté ou ne résulteraient pas de leur travail commun. Il est clair, en effet, que si la convention avait pour objet cette classe de biens, le survivant n'en pourrait devenir propriétaire que par l'effet d'une libéralité, ce qui donnerait ouverture à un droit particulier de 5 fr. sur le contrat de mariage et, à l'événement, à un droit proportionnel de mutation par décès. Jugé, en effet, qu'on ne peut voir une convention entre associés dans le sens de l'art.

---

(1) (Enreg. *C.* Kempeniers.)—LA COUR; — Vu l'art. 69, § 6, n°s 1, 2 et 3, loi 22 frim. an 7; — Considérant: 1° que les avantages stipulés entre époux sont éventuels, et ne s'ouvrent, au profit du survivant, qu'au décès de l'autre époux; qu'ainsi ce n'est qu'à cette époque que la transmission peut s'opérer; que la loi ne porte aucune exception pour les gains de survie ou autres avantages au survivant; qu'ainsi elle devait recevoir son application dans l'espèce, la transmission stipulée n'ayant pu s'effectuer qu'au décès de la femme; — 2° Que les dispositions des art. 1515, 1516 et 1525 c. civ., en réglant les conventions qu'elles rappellent, et en les exceptant des règles relatives aux donations, ne portent aucune dérogation à la loi citée, et ne peuvent recevoir aucune application relativement aux droits dus pour la transmission des avantages stipulés au profit du survivant, dont l'art. 1517 fixe l'ouverture à la mort naturelle ou civile; qu'ainsi il a été fait une fausse application de ces dispositions; — Donnant défaut contre le défendeur; — Casse.

Du 26 mai 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Schwendt, rap.-Jourde, subst.

(2) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Tribart.) — 27 nov. 1771, contrat de mariage par lequel les sieur et dame Tribard déclarent se marier en communauté, avec la clause «que l'époux, survivant à la future épouse, sans enfants, ne sera tenu de rendre aux héritiers de la future que ce qu'il aura reçu d'elle ou à cause d'elle.» — En 1818, décès de la dame Tribard, sans enfants. — 6 avril 1819, contrainte contre le sieur Tribard en payement de 1,200 fr., somme à laquelle sont provisoirement évalués les droits de la mutation qui s'est opérée à son profit, en vertu de la clause ci-dessus, des biens qu'auraient pu prétendre les héritiers de la femme dans la communauté. — 23 mars 1820, jugement du tribunal civil de Bourges, qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi, pour fausse application des art. 1515, 1516 et 1525 c. civ., et violation des art. 4, 24, 27, 32, 39 et 69, § 6, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que de l'art. 53 de celle du 28 avril 1816, en ce que le tribunal de Bourges n'a considéré la clause litigieuse du contrat de mariage des époux Tribard que comme une modification de la communauté, autorisée par l'art. 1525 c. civ., et soumise, dès lors, au simple droit fixe de 3 fr., tandis que cette clause présente un véritable avantage ou gain de survie opérant mutation au profit du mari, et passible conséquemment du droit proportionnel de 2 1/2 pour 100, établi par l'art. 69, § 6, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et porté à 3 pour 100 par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la stipulation du contrat de mariage des sieur et dame Tribard, portant qu'en cas de prédécès de la femme sans enfants, le mari n'aura à rendre aux héritiers de cette dernière que ce qu'il aura reçu d'elle ou à cause d'elle, n'est qu'une modification de la stipulation de communauté portée audit contrat, modification formellement autorisée par l'art. 1525 c. civ.; — Attendu que l'effet d'une telle clause est que la femme n'a jamais eu un droit acquis aux bénéfices de la communauté; d'où il suit que, lorsque par l'événement de son prédécès, le mari recueille seul, à l'exclusion des héritiers de sa femme, les acquêts de cette communauté, cette circonstance n'opère pas, au profit de ce dernier, une mutation de propriété qui donne ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en rejetant, dans l'espèce, la demande de ce droit, n'a violé aucune des lois invoquées; — Rejette.

Du 6 mars 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. cont.-Huart-Duparc et Loiseau, av.

(3) (Veuve Repond *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1525, la stipulation du contrat de mariage, que la totalité de la communauté appartiendra au survivant des époux, est réputée convention de mariage et entre associés, et qu'ainsi, le survivant ne possède pas les biens qui lui appartiennent en vertu de cette stipulation à titre de succession, mais à titre de partage de société; qu'il est réputé en avoir toujours eu la propriété, et que, par conséquent, ces biens ne doivent pas être assujettis au droit de mutation; — Attendu que la maison sise rue de Provence, 56, dont s'agit, dépendait de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Repond, et appartient à la veuve Repond en vertu d'une clause de son contrat de mariage, où il est stipulé que le survivant des époux, soit qu'il y ait des enfants ou non, recueillera seul, à titre de gain de survie, l'universalité des biens dépendant de la communauté; — Attendu que les expressions à titre de gain de survie, employées dans la stipulation, ne changent pas la nature de cette stipulation, qui est celle prévue et qualifiée par l'art. 1525 précité, et qu'ainsi cette maison est possédée par la dame Repond à titre de partage de société; qu'il n'y avait, par conséquent, pas de droit de mutation à percevoir sur la valeur de cet immeuble par suite du décès du sieur Repond.

Du 18 déc. 1833.-Trib. civil de la Seine.

L'administration a ordonné l'exécution de ce jugement.

Du 29 avril 1834.-Délib. du cons. d'admin.

Digitized by Google

1525 c. civ., dans la clause contractuelle par laquelle les époux se font don mutuel et réciproque de l'usufruit de tous les biens immeubles dont le prémourant sera propriétaire au jour de son décès, de quelque manière qu'ils lui soient venus et échus, et sauf réduction en cas de survenance d'enfants. Une telle disposition constitue une donation soumise au droit proportionnel, en ce qu'elle comprend à la fois les propres et les immeubles de la communauté, que le prémourant se dit propriétaire des uns et des autres, et que la condition de réductibilité en faveur des enfants est incompatible avec le gain de société réglé par l'art. 1525 (Cass., 15 fév. 1841) (1).

3433. Bien plus : l'intention des contractants, même en disposant des biens de la communauté, peut être de gratifier le survivant et non pas de faire une convention entre associés. Il importe de bien distinguer quel est le caractère de la convention. En droit civil, la disposition est essentiellement différente suivant qu'elle constitue une libéralité ou une convention entre associés. Cette différence se reproduit, on le conçoit bien, dans l'application de la loi fiscale et modifie les règles de la perception; en effet, tandis que les conventions de la dernière espèce sont affranchies de tout droit autre que le droit fixe auquel le contrat de mariage est soumis, celles de la première espèce doivent rendre exigible un droit fixe sur le contrat de mariage, droit indépendant de celui du contrat, et en outre, à l'événement, un droit proportionnel de mutation par décès (délib. 1er mars 1831. — V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2914; Pont et Rodière, t. 2, n° 352).

3434. La jurisprudence présente, sur ce point, des décisions très-nombreuses. D'une part elle a décidé : 1° que la clause contractuelle portant que la fortune tant mobilière qu'immobilière des époux forme une seule masse qui appartiendra au survivant, doit être considérée comme une stipulation entre associés, dans le sens de l'art. 1525, quand même la clause contiendrait une stipulation de réduction en cas d'existence d'enfants, et serait qualifiée de donation mutuelle (Rej., 24 nov. 1834, aff. Wetzels, v° n° 3392; Conf., trib. de Lille, 20 déc. 1845, aff. Fiévet); — 2° Que la clause d'un contrat de mariage par lequel il est attribué au survivant l'usufruit des conquêts et des propres du prédécédé, quoique a titre de donation, est une convention entre associés, à l'égard des conquêts (trib. de Béthune, 5 mai 1848, aff. enreg. C. Delobel). — D'une autre part, il a été décidé, au contraire : 1° que la clause d'un contrat de mariage, par laquelle des époux qui mettent tous leurs biens en communauté, se font donation mutuelle, au profit du survivant, de la pleine propriété des acquêts faits pendant le mariage et de l'usufruit des biens propres du prémourant, avec réserve expresse des droits des enfants, cette clause doit être réputée donation entre époux dans le sens de l'art. 1091 c. civ., et non société d'acquêts, laquelle attribue, aux termes de l'art. 1525 c. civ., la propriété des acquêts au survivant, à dater du contrat de mariage. Par suite, la régie est autorisée à percevoir, sur cette stipulation d'acquêts, au décès du prémourant, le droit ouvert à l'occasion des donations entre époux (Cass., 15 fév. 1852) (2); — 3° Que la disposition d'un contrat de mariage par laquelle la fu-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bertrand-Podevin.) — 2 mess. an 12, contrat de mariage du sieur Bertrand avec la demoiselle Podevin. — Après stipulation du régime de la communauté, ce contrat ajoute : « sera le survivant seul et unique propriétaire et donataire de l'universalité de la communauté, veux dire des meubles, effets et actions pour tels réputés de la communauté en en payant et acquittant les dettes et charges ainsi que les obsèques et funérailles du prédécédé. — Comme aussi jouira ledit survivant viagèrement et usufructuairement de tous et chacun des biens immeubles réels ou fictifs dont le prémourant sera propriétaire au jour de son décès, de quelque manière qu'ils lui soient venus et échus...; lesdits futurs époux, pour le tendre attachement qu'ils se portent, se faisant, en cette conformité, don mutuel et réciproque en la meilleure forme que pareille disposition puisse être faite et avoir lieu en faveur de mariage subséquent; ce qu'ils ont respectivement accepté pour et au nom dudit survivant, sauf et sans préjudice de la réductibilité voulue par les lois en faveur des enfants à naître, etc. » — Après le décès de la dame Bertrand, en 1834, la régie de l'enregistrement a pensé que la disposition attribuant à l'époux survivant la totalité des meubles de la communauté pouvait être considérée comme une simple convention entre associés dans les termes de l'art. 1525 c. civ., mais qu'il n'en était pas de même de la stipulation attribuant au sieur Bertrand l'usufruit de tous les immeubles, tant propres que de communauté dépendant de la succession de la femme, sauf la réduction de cet usufruit à moitié, à raison de l'existence d'enfants. — En conséquence, on a perçu sur la dernière disposition le droit proportionnel de donation. — Demande en restitution du sieur Bertrand-Podevin. — 3 août 1836, jugement du tribunal de Cambrai, qui accueille cette demande, en ce qui touche les immeubles de communauté, sur le motif que l'usufruit sur ces biens constituait une convention entre associés, aux termes de l'art. 1525 c. civ., et que le droit proportionnel n'est exigible qu'en ce qui touche les propres de la dame Bertrand. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le contrat de mariage des sieur et dame Bertrand, du 2 mess. an 12, porte que les futurs époux se font don mutuel et réciproque de l'usufruit de tous les biens immeubles dont le prémourant sera propriétaire au jour de son décès, de quelque manière qu'ils lui soient venus ou échus; que cette clause comprend les immeubles propres, comme ceux de la communauté; — Que le prémourant s'en dit propriétaire; que, d'ailleurs, cette disposition d'usufruit est faite sauf réduction en cas de survenance d'enfants; qu'il résulte de toutes ces circonstances que les époux Bertrand se sont fait donation mutuelle de l'usufruit de leurs immeubles en faveur du survivant, aux charges ordinaires de ces sortes de dispositions, et que cette stipulation ne peut être considérée comme contenant un gain de société attribuant l'usufruit des biens de la communauté au survivant, soumise seulement au droit fixe, et permise aux termes de l'art. 1525 c. civ.; d'où il suit que le jugement attaqué, en l'exemptant du droit proportionnel d'enregistrement, a faussement appliqué l'art. 1525 c. civ. ci-dessus cité et violé l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 15 fév. 1841. C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Collignon.) — Dans leur contrat de mariage, passé le 2 juillet 1819, les époux Lebaillif avaient fait insérer la clause suivante : « Art. 9. Les futurs époux, voulant se donner une preuve de l'attachement qui les porte à s'unir, se font, par ces présentes, donation mutuelle, pour et profit du survivant d'eux,... de l'universalité des biens meubles et immeubles qui appartiendront au prémourant a son décès sans exception; pour, par le survivant, en jouir, faire et disposer, savoir : des *conquêts* de la communauté *en pleine et libre propriété*, et de tous *les autres biens en usufruit* seulement, sans être tenu de donner caution, et de faire faire inventaire, sauf la réduction légale en cas d'existence d'enfants... » — Ils ont, en outre, stipulé, au profit du survivant, un préciput de 3,000 fr. — Lebaillif décède en 1825. — Un inventaire des biens de la communauté est dressé, le 4 juillet 1825 et jours suivants; la veuve et les héritiers Lebaillif firent leurs déclarations pour le payement des droits de mutation; d'après ces déclarations, la communauté se composait : 1° de 17,780 fr. de mobilier; 2° d'un terrain situé rue de Miroménil, estimé 120.000 fr.; 3° d'une maison estimée 75,000 fr., ce qui faisait pour le tout 212,780 fr. — Le receveur de l'enregistrement calcula que, déduction faite des reprises de la femme, l'actif de la communauté se trouvait être de 134,890 fr., et, supposant que les reprises de la femme devaient s'exercer sur les objets mobiliers, il considéra l'actif de la communauté et les reprises du mari comme entièrement immobilières; il perçut, en conséquence de ce calcul, une somme de 3,455 fr. 54 c. pour la nue propriété des biens revenant aux héritiers du sieur Lebaillif, et 3,156 fr. 12 cent., à raison de l'usufruit donné à la veuve Lebaillif sur les propres de son mari, et à raison des droits de pleine propriété des conquêts qui lui avaient été donnés par le sieur Lebaillif.

La veuve Lebaillif a réclamé contre cette perception; elle a prétendu, qu'aux termes de l'art. 1525 c. civ., qui permet aux époux de stipuler que la communauté appartiendra en totalité au survivant, sans qu'il y ait avantage, il ne s'était opéré, de fait, à son profit, aucune mutation par décès, puisqu'elle était censée tenir tous les biens de la communauté d'une simple convention matrimoniale.

La régie a répondu que le contrat de mariage ne contenait pas la stipulation permise par l'art. 1525, mais une donation de la part de la communauté du premourant au survivant, donation passible des droits de mutation perçus.

Le 13 mai 1829, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution en ces termes : « Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du contrat de mariage, du 2 juillet 1819, les époux Lebaillif se sont fait donation pour le survivant d'eux de l'universalité des biens meubles et immeubles du prémourant, savoir : des biens provenant des conquêts en toute propriété et jouissance, et des biens propres du précédé en usufruit seulement; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 1525 c. civ., cette stipulation doit être considérée comme une simple convention entre associés, qui ne donne au survivant, sur les objets qui lui échoient, aucun droit nouveau, et ne peut, par conséquent, donner lieu à aucune perception de la part de la régie de l'enregistrement; — Attendu qu'il n'a été effectué, jusqu'à ce jour, aucun partage entre les héritiers de Lebaillif, et qu'il n'appartient pas à la régie de fixer elle-même des attributions qui, en

Digitized by Google

ture épouse fait donation au futur, qui l'accepte, pour le cas où il lui survivrait, de toute la propriété et jouissance de la somme qu'elle s'est constituée en dot et, en outre, de tout ce qui pourra lui revenir, pour sa part, dans les bénéfices de la communauté, doit être considérée comme une libéralité (trib. de la Seine, 10 mai 1843, aff. Mongelard C. enreg.); —4° Qu'il n'y a pas convention entre associés, mais donation passible du droit proportionnel au décès de l'un des époux, dans la clause d'un contrat de mariage par laquelle les futurs se font donation éventuelle entre vifs, égale et irrévocable, en la meilleure forme que pareille donation puisse être faite, et valoir, acceptée respectivement par les futurs époux et leurs parents pour le survivant, de la part et portion qui se trouvera appartenir à la succession du prémourant dans les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté (Cass., 23 avril 1849, aff. Vierray, D. P. 49. 1. 112).

3435. Ces solutions opposées, disent très-justement MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 332, « ne sont cependant pas contradictoires; elles tiennent à l'appréciation des termes et des diverses clauses du contrat de mariage. On ne doit donc pas chercher à concilier des décisions auxquelles les circonstances particulières de chaque espèce servent de principal fondement. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les dénominations qui ont été données à l'acte ne doivent pas, en principe, déterminer la perception, et que l'enregistrement doit être réglé en considération du caractère réel de l'acte et en raison de l'intention véritable des parties. » Cette règle d'interprétation a été consacrée, en effet, par un jugement duquel il résulte que lorsque la stipulation d'une part inégale dans les biens de la communauté est faite dans un contrat de mariage, avec la qualification de donation, elle peut, malgré cette dénomination, être considérée comme n'étant réellement qu'une convention de mariage et entre associés (trib. de Lille, 14 sept. 1846, aff. Baudry C. enreg.).

3436. Les attributions de tout ou partie d'une communauté sont faites parfois au survivant à la charge par celui-ci de payer une somme ou des objets communs aux héritiers du prédécédé. Une telle clause n'est, suivant l'expression dont se sont servis les ministres de la justice et des finances dans une décision des 17-24 août 1813 qu'une condition de l'association. Elle ne doit donc pas donner ouverture à un droit particulier sur le contrat de mariage, ni à un droit proportionnel lors de l'événement. Il a été décidé, en ce sens, que lorsqu'un immeuble a été acquis conjointement par des futurs, dans le contrat de mariage, et qu'il a été convenu dans le même acte que cet immeuble resterait la propriété du survivant, à la charge de payer aux héritiers du prédécédé la moitié du prix et des améliorations, l'exécution de cette clause ne rend pas exigible un droit proportionnel, attendu que le survivant tient son droit d'une convention aléatoire en vertu de laquelle il est censé avoir seul acquis l'immeuble (délib. 27 août 1844).

3437. La cour de cassation avait pareillement décidé que le mari qui, en vertu d'une clause de son contrat de mariage qui lui en laissait le choix, conserve la totalité des bénéfices de la communauté, en payant aux héritiers de sa femme une somme fixée dans son contrat, n'est soumis à aucun droit de mutation. . On dirait en vain que toute convention éventuelle opère, lors de l'événement, une mutation (Req. 9 brum. an 7) (1). — Au surplus, les contrats de société donnent lieu à une question analogue, dans le cas où il est convenu que le survivant sera propriétaire de la totalité du fonds social, à la charge de payer une somme déterminée aux héritiers du prédécédé. Nous aurons donc à revenir sur ce point, qui, en matière de société, a été diversement résolu par la jurisprudence, dans le numéro qui va suivre.—V. n°s 3581 et suiv.

3438. Nous n'insisterons pas davantage sur les attributions de parts inégales; mais il convient, pour compléter nos observations, d'ajouter quelques mots sur des avantages d'une autre espèce que le système de la loi nouvelle ne consacre plus aujourd'hui, mais qui, ayant été consacrés par l'ancienne législation, peuvent encore laisser leur trace dans la pratique actuelle; nous voulons parler des anciens avantages légaux. La loi de nivôse an 2, en prohibant, pour l'avenir, ces avantages que quelques coutumes anciennes autorisaient sous des dénominations diverses, n'a porté aucune atteinte, on le sait, à ceux qui existaient déjà en vertu de mariages contractés avant sa promulgation. De là la question de savoir si ces avantages, lorsqu'ils se réalisent aujourd'hui, à supposer que le cas se présente encore, sont affranchis ou non du droit proportionnel?

3439. Sur ce point également, la jurisprudence ne s'est formée qu'après avoir été longtemps incertaine. Elle avait d'abord considéré ces sortes d'avantages comme constituant, au fond, des libéralités; seulement, comme ces libéralités prétendues n'étaient acquises au survivant que par le décès de son conjoint, elle déclarait l'exigibilité suspendue. Ainsi, elle décidait que les dons ou gains de survie accordés aux époux par la loi matrimoniale, n'opérant de mutation qu'au moment du décès, c'est de cette époque seulement que le droit d'enregistrement peut être exigé (Cass. 20 frim. an 14 (2). — Conf. cass. 23 flor.

---

faisant abandonner tous les immeubles au mari, élèveraient les droits à percevoir sur l'usufruit. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 1525 c. civ., violation des art. 1091 et 1134 du même code, et, par suite, violation de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1091 et 1525 c. civ., et l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le contrat de mariage des sieur et dame Lebailliff contient la stipulation expresse qu'il y aura communauté de biens entre les époux; qu'il règle l'apport de chacun d'eux, et les autorise à y reprendre tant le préciput stipulé dans l'acte, que leurs biens personnels, — Attendu que c'est ensuite de ces dispositions dont il résulte une égalité de droit en faveur de chacun des époux à la copropriété des conquêts de la communauté, que, dans l'art. 9 du contrat de mariage, ils se font donation mutuelle de l'universalité des biens meubles et immeubles qui, y est il dit dans l'acte, appartiendront au prémourant au jour de son décès; et que, dans la même clause, cette universalité des biens du prémourant est divisée en deux parties données toutes les deux au même titre; la première, composée des conquêts de la communauté, qui sont donnés au survivant en toute propriété; la deuxième, de tous les autres biens en usufruit seulement; — Attendu, d'ailleurs, que, par l'art. 10 du même contrat, il est accordé au survivant, sur les conquêts de la communauté, un préciput qui ne doit pas se confondre avec la donation; — Attendu, enfin, que la totalité des biens des époux, sans distinction entre leurs biens personnels et les conquêts de la communauté, est soumise à la réduction pour cause d'existence d'enfants; — Attendu que, de la réunion de ces circonstances, il résulte que les sieur et dame Lebailliff n'ont pas entendu faire entre eux, dans leur contrat de mariage, une convention dont l'effet eût été, suivant l'art. 1525 c. civ., d'attribuer la totalité des conquêts au survivant à compter du jour du contrat, en telle sorte que le prémourant fût censé n'y avoir aucun droit; mais qu'ils ont voulu seulement se faire une donation de la part des conquêts qui leur appartiendraient au jour de leur décès, pour en jouir avec les charges ordinaires des donations; — D'où il suit qu'en attribuant à la donation dont il s'agit, faite dans les termes de l'art. 1091 c. civ., les mêmes effets qu'à la stipulation autorisée par l'art. 1525 du même code, et en condamnant la régie à restituer les droits de mutation par elle perçus, le tribunal civil de la Seine a commis une contravention expresse aux art. 1091 et 1525 c. civ., et à l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 15 fév. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-de Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Valton, av.

(1) (Enreg. C. Bourgeret.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les juges du Cher, en décidant que la clause du contrat de mariage du citoyen Bourgeret et de J Thomar par laquelle il avait été stipulé que le futur survivant avec ou sans enfant sera tenu de rendre aux héritiers de la future tout ce qu'il aura reçu d'elle ou à cause d'elle, et même partage dans la communauté, si mieux n'aime payer auxdits héritiers pour profit de communauté la somme de 8.000 fr., ne contenait point de libéralité au profit du mari, et qu'à l'époque du décès de la femme il n'y avait point de mutation, n'ont contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 9 brum. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Bayard, pr.-Garnon, rap.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. veuve Olinger.)—En 1776, contrat de mariage de la dame Schmitz avec le sieur Olinger. Les époux déclarent se soumettre à la coutume de Luxembourg. L'art. 8 du tit. 8 de cette coutume accordait : au survivant des deux conjoints tous les meubles et tout ce qui est réputé pour tel, ensemble l'usufruit de tous les biens ou meubles du trépassé, etc. » En conséquence la dame Schmitz, à la mort de son mari, a recueilli la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles laissés par le défunt. — Contrainte par la régie, contre cette veuve, en payement du droit résultant de cette transmission.—13 mess. an 11, jugement du tribunal civil de Luxembourg, qui déboute la régie, par le

Digitized by Google

an 13, M. Vasse, rap., enreg. C. Noyers); et que les droits de mutation dus sur le douaire et les gains de survie, ouverts par le décès de l'un des époux, peuvent être réclamés, tant que l'époux survivant n'a pas renoncé à ces avantages (Cass., 3 août 1808) (1).

3440. Mais la jurisprudence en est venue à reconnaître que la mutation, dans le cas proposé, est l'effet d'un droit préexistant; et sur cette considération, seule exacte, elle a proclamé, comme une conséquence nécessaire, que la réalisation de ce droit devait être exemptée de l'impôt. Jugé spécialement : 1° que le droit de propriété que l'art. 329 de la coutume de Normandie, exclusive de la communauté entre époux, attribuait à la femme, sur la moitié des conquêts immeubles faits par son mari pendant le mariage, n'était point un droit purement successif, mais un droit acquis à la femme du vivant même de son mari; en conséquence, que ce droit n'a pas été aboli par la loi du 17 niv. an 2, et que la veuve qui recueille, dans la succession de son fils, les conquêts faits par son mari antérieurement décédé, ayant un droit de propriété sur la moitié de ces conquêts, ne doit le droit de mutation que sur l'autre moitié (Rej., 30 mars 1825) (2).

3441. 2° Que l'usufruit de la moitié des conquêts faits hors bourgage (ville ou bourg fermé), que l'art. 329 de la coutume de Normandie accorde à la femme après la mort de son mari, étant un droit de copropriété, un résultat de la collaboration commune consacré par le statut local, ne donne pas ouverture, lors du décès du mari, à un droit proportionnel de mutation. Ici ne s'applique pas l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 (Rej., 26 juin 1826; Req., 22 juill. 1828) (3).

---

motif que les biens en question avaient été transmis à la dame Schmitz au moment de son mariage; que c'était à cette époque que la mutation s'était opérée; qu'ainsi, il ne pouvait être dû, au jour du décès, aucun droit d'enregistrement. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 8, tit. 8, de la coutume de Luxembourg, et l'art. 69, § 4, n° 2, et § 6, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'article ci-dessus cité de la coutume de Luxembourg donne à l'époux qui survit la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé, mais qu'il ne les donne qu'au moment du décès, à titre de gain de survie; — Qu'il suit de là qu'en se mariant, Marguerite Schmitz n'a acquis sur les biens de son mari qu'un droit éventuel, et qu'elle n'a été réellement saisie de ses biens que lorsque son mari est mort; — Que c'est à cette époque seulement que la mutation de propriété a eu lieu au profit de Marguerite Schmitz, et par conséquent que le droit proportionnel d'enregistrement a dû être exigé conformément aux articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7; — D'où il résulte que le jugement attaqué viole cette dernière loi et l'art. 8, tit. 8, de la coutume de Luxembourg; — Casse.

Du 20 frim. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Zangiacomi, rap.

(1) (Enreg. C. dame Dursel.) — LA COUR; — Considérant que la dame Dursel, dans l'acte qu'elle a remis au greffe, le 26 nov. 1806, ne renonce expressément qu'aux avantages qui lui sont faits par le testament et le codicille de son mari, et non au douaire et autres gains de survie stipulés par son contrat de mariage; — Qu'à défaut d'une renonciation faite en termes formels à ce douaire et à ces gains de survie, le droit proportionnel réclamé par la régie est évidemment dû, et qu'en le refusant, le tribunal de première instance de Bruxelles a violé l'art. 59 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend à toute autorité d'accorder remise ou modération des droits établis par la présente, et des peines encourues, d'en suspendre ou faire suspendre le recouvrement; — Donne défaut contre la dame Dursel, et casse.

Du 3 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) (Enreg. C. Delaunay.) — LA COUR; — Attendu que, quoiqu'aux termes de l'art. 389 de la coutume de Normandie, il soit vrai de dire que cette coutume était exclusive de la communauté entre époux, on ne peut pas en conclure que le droit que l'art. 329 de cette même coutume attribuait à la femme sur les conquêts immeubles faits par son mari constant le mariage, fût un droit purement successif, puisque les art. 331 et 332 supposent que la propriété de la moitié desdits conquêts était acquise à la femme du vivant de son mari, et qu'elle était même, en cas de prédécès, transmise à ses héritiers, sauf le droit d'usufruit que la loi réservait, en ce cas, au mari sur cette moitié; — Attendu qu'il suit de là qu'en jugeant, dans l'espèce, que le droit réclamé par la dame Delaunay, en vertu de l'art. 329 précité, sur la moitié des immeubles acquis par son mari pendant leur mariage, n'était pas un droit purement successif, aboli, à ce titre, par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, le jugement attaqué n'a point violé ledit article, et n'a fait qu'une juste application des principes de la coutume de Normandie; — Rejette.

Du 30 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Quertier.) — La régie avait perçu de la veuve Quertier, au bureau d'Yvetot et au bureau de Caudebec, la somme de 169 fr., à raison de l'usufruit des acquêts accordé à cette veuve par la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle elle s'était mariée. Cet usufruit s'était ouvert par le prédécès de son mari, arrivé le 24 mai 1821. — La veuve Quertier et ses enfants ont demandé la restitution des 169 fr. devant le tribunal d'Yvetot qui l'a ordonnée, par jugement du 13 fév. 1824, ainsi conçu : — « Considérant que la veuve Quertier a contracté mariage sous l'empire du statut normand au bailliage de Caux; qu'aux termes de l'art. 329 de la ci-devant coutume de Normandie, la femme avait, au bailliage de Caux, la moitié en usufruit des conquêts faits hors bourgage (ville ou bourg fermé); — Que ce droit lui était acquis du jour même du contrat d'acquisition, par la seule force de la coutume; que seulement l'exercice en était suspendu jusqu'au décès du mari, décès qui seul y donnait ouverture; que ce droit n'est point une transmission par donation entre-vifs ni par décès; qu'il ne peut être considéré comme un gain de survie, mais bien comme le fruit d'une commune collaboration, comme un avantage résultant d'une espèce de société ou communauté que le statut normand admettait dans ce cas seulement; — Qu'un arrêt de la cour de cassation, en date du 16 janv. 1810, a consacré ces principes; — Que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, sur lequel la direction générale de l'enregistrement appuie les perceptions qui donnent lieu à la demande en restitution, objet du litige, n'est en aucune manière applicable à l'espèce, puisque cet article n'autorise la perception que pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, soit entre-vifs, soit par décès. Le tribunal accueille la demande formée par les sieur et veuve Quertier, ordonne la restitution de la somme de 169 fr. 20 cent. par eux payée aux receveurs de l'enregistrement des bureaux d'Yvetot et Caudebec; — Condamne la direction générale de l'enregistrement aux dépens. » — Pourvoi pour fausse interprétation de l'art. 329 de la coutume de Normandie, et violation des art. 4 et 69, § 6, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit d'usufruit attribué à la femme après la mort de son mari, sur la moitié des conquêts, fait hors bourgage, par l'art. 329 de la coutume de Normandie est, comme son droit de propriété sur la moitié des conquêts faits en bourgage que le même article lui attribue, une condition attachée par le statut local à l'association conjugale, comme étant un résultat de la collaboration commune, suite de cette association; que, par conséquent, les mêmes règles concernant l'époque à laquelle ces droits prennent naissance sont applicables à l'un et à l'autre desdits droits; et qu'ainsi, dans l'exécution des contrats de mariage passés sous l'empire de la coutume susénoncée, de même que l'entrée en jouissance de la femme dans la propriété des conquêts en bourgage, après le décès du mari, ne donne ouverture à aucun droit proportionnel de mutation (ainsi que la régie elle-même le reconnaît), de même son entrée en jouissance de l'usufruit des conquêts hors bourgage ne peut donner ouverture à un semblable droit; — Qu'en jugeant, d'après ces principes, que la régie n'avait pas été fondée à réclamer de la veuve Quertier un droit proportionnel de mutation, à raison de l'usufruit dévolu à cette veuve sur la moitié des conquêts hors bourgage faits pendant son mariage avec le sieur Quertier, et en ordonnant la restitution de la somme payée à ce sujet, le jugement du tribunal civil d'Yvetot, du 13 fév. 1824, n'a fait qu'une juste interprétation de l'art. 329 de la coutume de Normandie, et n'a point violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre la veuve et les héritiers Quertier, et, statuant sur le pourvoi; — Rejette.

Du 26 juin 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-De Vatismesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Morand.) — En 1824, décès du sieur Morand à la survivance de son épouse et d'une fille. — Aux termes des art. 392 et 393 de la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle le sieur Morand avait contracté mariage, sa veuve et sa fille se partagent par portions égales le mobilier du défunt. — 17 avril 1827, la régie, croyant que la veuve Morand n'avait pu recueillir sa portion qu'à titre successif, lui fait signifier une contrainte en payement du droit de mutation. — Sur l'opposition de la veuve Morand, jugement en dernier ressort du tribunal de Falaise, du 26 juill. 1827, qui démet la régie de sa demande. — Le tribunal de Falaise posait d'abord en principe que la régie ne pouvait réclamer de droits que dans le cas où les meubles advenus à la veuve Morand lui appartiendraient, soit à titre héréditaire, soit à titre de donation entre-vifs ou testamentaire. C'est dans ces cas seuls que sont applicables les art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 et 53 de celle du 28 avril 1816; or il résulte des art. 392 et 393 de la coutume de Normandie qu'une part des meubles acquis pendant le mariage était attribuée à la femme; que le mari n'était pas seul propriétaire des meubles sous un certain rapport, puisqu'il n'en pouvait disposer au préjudice de sa femme par testament. — D'un autre côté, continuait le tribunal de Falaise, la cour suprême a reconnu que la femme normande qui survivait à son mari ne pouvait être assujettie à un droit de mutation relativement aux conquêts; que, dans l'esprit du statut normand, la femme jouissait de cet avantage, parce que

Digitized by Google

3442. Quant aux avantages conventionnels stipulés sous l'empire de la loi de l'an 2, mais avant la promulgation du code civil, il n'y a pas de motifs, ce nous semble, pour les envisager à un point de vue différent de ceux faits sous l'empire du code civil lui-même. Les art. 1520 et suiv. de ce code n'ont pas introduit un droit nouveau; les principes consacrés par ces articles existaient déjà sous l'ancienne jurisprudence, et l'on y reconnaissait généralement que les conventions, arrêtées en vertu de ces principes, constituaient une loi du contrat de communauté, non une donation. Il est donc juste de décider, par rapport à ces conventions comme par rapport aux conventions semblables formées sous l'empire du code, que la réalisation ne rend pas exigible un droit de mutation par décès (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 354). Néanmoins, la question est controversée en jurisprudence. Deux jugements ont décidé, conformément à notre opinion, que la clause par laquelle tout ou partie des biens de la communauté est attribué à l'époux survivant, n'est pas passible d'un droit de donation, encore que le contrat de mariage ait été passé sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2 (trib. de Douai, 1er fév. 1845, aff. Hespel C. enreg.; trib. d'Arras, 9 juin 1846, aff. Godard-Vallé C. enreg.). Au contraire, un autre tribunal a expressément jugé que les avantages de la communauté, stipulés sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, ne pouvant être considérés comme conventions entre associés; la réalisation en doit être soumise à un droit proportionnel (trib. de Lille, 4 juill. 1844) (1). Mais l'administration a mis fin à tout débat, pour l'avenir, en acquiesçant au jugement du trib. d'Arras, par des considérations qu'il est bon de rappeler, en ce qu'elles résument les véritables principes sur ce point délicat. « Il n'y a pas lieu, a-t-elle dit, de déférer à la cour de cassation le jugement rendu par le trib. civ. d'Arras le 9 juin dernier, au profit du sieur Godart-Vallé, lequel porte que la disposition du contrat de mariage des époux Godart-Vallé, en date du 30 vent. an 2, qui attribue au survivant la toute propriété de moitié des biens de la communauté et l'usufruit de l'autre moitié, constitue une simple convention de mariage et non pas un avantage sujet, lors de l'événement, soit au droit de mutation par décès, soit aux règles concernant la portion de biens disponible entre époux en cas d'existence d'enfants. » Un examen approfondi de cette affaire a fait reconnaître que le jugement du trib. d'Arras est conforme aux dispositions de l'art. 1525 c. civ., qui n'a fait que reproduire le principe de l'ancienne jurisprudence, d'après lequel on considérait les deux

---

les conquêts étaient le fruit de la collaboration commune; or il y a même raison de décider par rapport aux meubles, puisque les droits de la femme normande à cet égard sont régis par les mêmes principes. — Pendant la vie de son mari, la femme, par le seul fait du mariage, avait, sur les conquêts et les meubles, *jus ad rem;* mais, après la mort de son mari, elle acquérait *jus in re.* — A l'appui de ces principes, le tribunal invoquait les art. 329 et 392 de la coutume de Normandie. — Il ajoutait que l'on ne pourrait, sans une contradiction palpable, regarder la femme comme propriétaire des conquêts et lui refuser en même temps les mêmes droits sur les meubles, puisque les conquêts ne sont que la représentation de la fortune mobilière des époux.

Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, d'après les principes du droit commun reçus en France, toutes les fois qu'il n'y était pas dérogé par le statut local, les femmes n'étaient pas héritières de leur mari, hors le cas prévu par la loi unique au code *unde vir et uxor;* — Attendu que ce n'est pas à titre lucratif de succession, mais bien à titre correspectif de collaboration commune, que la coutume de Normandie, par ses art. 329, 392 et 393, accordait à l'épouse survivante une part dans les biens acquis pendant le mariage; — Que la lettre et l'esprit de cette coutume écartent également la distinction entre les immeubles et les meubles proposée par la demanderesse, suivant laquelle les immeubles auraient été dévolus à l'épouse survivante à titre correspectif de collaboration commune, tandis que les meubles lui auraient été dévolus à titre lucratif de succession; — La *lettre;* en effet, les art. 392 et 393, qui confèrent à l'épouse survivante une part sur les meubles, sont, de l'aveu même de la demanderesse, conçus presque dans les mêmes termes que l'art. 329, qui lui confère une part sur les immeubles. — « La femme, porte l'art. 329, après la mort du mari, a la moitié en propriété des conquêts... » « Après la mort du mari, portent les art. 392 et 393, la femme a le tiers aux meubles; » — Que si les art. 331 et 332 ne parlent que des immeubles, loin d'être attributifs de leur propriété en faveur de l'épouse survivante, ils la lui supposent déjà parfaitement acquise. « Le mari, porte l'art. 331, doit jouir par usufruit, sa vie durant, de la part que sa femme a eue en propriété aux conquêts. » « Le mari et ses héritiers, porte l'art. 332, peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à la femme. » — L'*esprit,* les meubles, tout aussi bien que les immeubles, proviennent également de la collaboration commune des époux; la cause étant donc la même, l'effet ne pouvait aucunement être différent; — D'où il suit que le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, décider que la moitié du mobilier en question dévolue à la femme Morand après le décès de son mari, n'était point passible du droit proportionnel déterminé par l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; — Rejette.

Du 22 juill. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Lasagni, rap.

(1) (Lepers-Delbecque.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne la prétention du sieur Lepers tendant à la restitution de 402 fr. 60 c.: — Attendu que cette perception a été basée sur le droit d'usufruit exercé par le mari survivant sur des immeubles acquêts de communauté faisant partie de la succession de son épouse, usufruit résultant de la stipulation contenue au contrat de mariage du 5 brum. an 3; — Attendu que, bien que le décès de la dame Lepers ait eu lieu sous l'empire du code civil, le contrat de mariage se trouve régi par la loi du 17 niv. an 2, en vigueur à l'époque de sa passation; qu'il n'y a donc pas lieu dans l'espèce à l'application de l'art. 1525 c. civ.; — Attendu que la précaution de disposer, dans cet article, en termes exprès et formels, que les stipulations relatives à la communauté ne seraient pas considérées comme avantages sujets aux règles des donations, soit quant au fonds, soit quant à la forme, mais simplement comme conventions de mariage et entre associés, indique, de la part du législateur, la pensée de changer un état de choses alors existant, d'émettre un principe nouveau relativement à la législation alors en vigueur, soit même de revenir à un principe adopté par de graves autorités avant la loi du 17 niv. an 2; que cette loi, toute favorable aux enfants, et qui avait surtout pour objet d'empêcher ou de restreindre les donations et autres avantages quelconques, et d'assurer autant que possible l'égalité dans les partages, en faisant exception pour certains avantages entre époux, n'en contient aucune semblable à celle édictée par l'art. 1525 précité; — Attendu que, dans l'esprit du législateur de l'an 2, le mot *avantage,* employé d'une manière générale dans l'art. 13 de la loi du 17 niv., comprend les stipulations de communauté aussi bien que toutes autres donations, sans donner à ces avantages un caractère particulier et autre que celui de donation; qu'en effet, la loi du 17 niv. an 2, après avoir, dans son art. 1, déclaré nuls les donations et legs faits depuis et y compris le 14 juillet 1789; après avoir, dans son art. 13, excepté des dispositions de l'art. 1 les avantages réciproques ou singuliers entre époux encore existants, et résultant, soit de leur contrat de mariage, soit de la loi; après avoir, dans son art. 61, aboli toutes les lois, coutumes, usages ou statuts relatifs à la transmission des biens par successions ou donations, prescrit dans son art. 14 des règles relativement aux avantages stipulés entre époux, soit qu'ils proviennent de dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent de dons entre-vifs; — Attendu que la généralité de ces expressions comprend tout ce dont les époux peuvent s'avantager, et tous les moyens dont ils peuvent user pour le faire; qu'ainsi tous les avantages stipulés au profit du sieur Lepers dans son contrat de mariage ne peuvent échapper aux prescriptions de cette loi; qu'en vain, pour les y soustraire, on alléguerait que la loi du 17 niv. an 2, en traçant des règles pour les donations et les successions, n'a rien dit des stipulations de communauté, et que les dispositions du contrat de mariage, dont se prévaut le sieur Lepers, sont des conventions de cette espèce, et non une donation, puisque les art. 13 et 14 qui prévoient les avantages entre époux, et surtout l'art. 14, où il est expressément question des avantages résultant des dispositions matrimoniales, comprennent généralement tout ce qui pourrait être stipulé entre époux au profit l'un de l'autre par leur contrat de mariage, soit donation, soit convention de communauté; — Attendu que, pour se convaincre que le législateur de l'an 2 n'a pas reconnu aux stipulations de communauté le même caractère que leur donnaient certains auteurs qui ont écrit sous l'ancienne législation, et que lui ont donné depuis les auteurs du code civil, qui, par l'art. 1525, disent positivement que pareilles stipulations ne sont pas des donations, mais de simples conventions entre associés, il suffit de jeter les yeux sur les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse, lesquels, après avoir fait exception en faveur des époux à la prohibition des donations édictées dans l'art. 1, prescrivent des réductions en faveur des enfants; ce qui prouve à l'évidence que ces avantages entre époux, sans exception pour ceux relatifs à la communauté résultant des contrats anténuptiaux, étaient considérés, non, comme aujourd'hui par le code civil, comme de simples conventions entre associés, mais comme des donations, comme de véritables libéralités; — Attendu que les dispositions du contrat de mariage des époux Lepers-Delbecque, au point de vue de la législation de l'an 2 qui les régit, contiennent une libéralité qui a opéré mutation au profit du mari survivant; que ce dernier, en acquittant les droits dus au trésor, n'a fait que remplir les prescriptions de la loi; qu'il n'est donc pas fondé à se les faire restituer; — Déboute, etc.

Du 4 juill. 1844.-Trib. civ. de Lille.

Digitized by Google

conjoints comme propriétaires solidaires des biens de la communauté ou plutôt comme une seule et même personne, en sorte que lors du décès de l'un d'eux, la totalité appartenait au survivant, *non jure successionis intestatæ in partem defuncti, sed consolidati in superstite co-dominii, cum annexâ œris alieni solvendi necessitate* (Merlin, Quest. de dr., v° Gains nuptiaux et de survie, § 3). Ce jugement est aussi conforme à la doctrine de trois arrêts de la cour de cassation, des 6 mars 1822, 30 juill. 1823 et 24 nov. 1834, et aux règles tracées par les instructions 1113, 1150, § 6, 1236, § 4, et 1388, § 7, lesquelles font remarquer que la doctrine de la cour de cassation concerne sans distinction les contrats de mariage antérieurs et ceux postérieurs à la publication du code civil. Les clauses d'attribution inégale de biens de communauté existantes dans les contrats de mariage passés sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, paraissent donc avoir le même caractère et être régies par le même principe que les clauses semblables existantes dans les contrats de mariage antérieurs à cette loi, et dans ceux passés depuis la publication du code civil. Du reste, ce serait mal à propos que, pour établir une distinction entre les contrats de mariage passés sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, et ceux passés avant la promulgation de cette loi et depuis qu'elle a cessé d'être en vigueur, on se prévaudrait d'un arrêt rendu par la chambre civ. de la cour de cassation, le 28 avr. 1828 (mariés Cachelu contre la veuve Thirel). Il s'agissait dans cette cause d'un douaire accordé à la future épouse sur tous les biens présents et à venir du futur époux, conséquemment d'un avantage proprement dit et non pas d'une appropriation sur tous les biens de la communauté » (Du 12 août 1846, delib. c. d'adm.).

3443. *Reconnaissance par le futur d'avoir reçu la dot de la future.* — L'art. 68, § 3, n° 1, dit, dans sa seconde disposition, que « la reconnaissance énoncée par le futur dans le contrat de mariage, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. » Ici l'affranchissement du droit a pour cause, non-seulement le caractère de disposition dépendante qui s'attache à cette reconnaissance émanée du futur, mais encore la corrélation qu'il y a entre cette reconnaissance et la déclaration d'apport faite par la future : c'est, comme on voit, une application particulière de cette règle fondamentale, en droit fiscal, que le droit établi sur un contrat synallagmatique embrasse les dispositions diverses dont le concours constitue et compose ce contrat. — V. MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 203.

3444. En traitant des obligations de sommes, nous nous sommes occupés de la reconnaissance prévue dans cette disposition particulière du tarif et nous avons exposé, dans tout leur développement, les règles de la perception. Nous n'avons donc qu'à nous référer à nos précédentes observations (V. n°s 1274 et suiv.). Rappelons seulement que si générale que soit la seconde disposition du n° 1, § 3, art. 68, de la loi de frimaire, elle ne comporte pas, cependant, la même étendue que la première. Celle-ci s'applique à la déclaration d'apport, soit qu'elle émane du futur, soit qu'elle émane de la future. L'autre parle uniquement de la reconnaissance faite par le futur. D'où la conséquence que si la reconnaissance d'avoir reçu émanait de la future, ce qui, d'ailleurs, ne se produit que bien rarement dans la pratique, il y aurait lieu de percevoir un droit particulier. La cour de cassation a déduit elle-même cette conséquence dans un arrêt du 16 nov. 1813, rapporté *loc. cit.*, n° 1275; et plus tard, elle l'a confirmée en décidant que la disposition d'un contrat de mariage, par laquelle la femme reconnaît que l'apport mobilier du mari s'élève à une somme déterminée (12,000 fr.) et s'oblige à le restituer, à la dissolution du mariage, ou en nature suivant estimation, ou en argent, au choix du mari ou de ses héritiers, ne constitue pas une simple reconnaissance d'apport exemptée du droit proportionnel et soumise seulement au droit fixé par l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; mais présente, au contraire, une stipulation avantageuse au mari, passible, par suite, du droit d'obligation, d'après l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi. — ... Et l'on prétendrait en vain qu'en tous cas, un tel avantage ne serait qu'éventuel et non actuel, et constituerait une simple faculté d'option passible du droit seulement à la dissolution du mariage (Cass., 7 fév. 1838) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Lerat.) — Par leur contrat de mariage passé en 1834, les époux Lerat déclarèrent se marier sous le régime dotal. Les art. 4, 5 et 6 sont relatifs à la constitution de dot de la future épouse; ils portent : — « Art. 4. Les futurs époux voulant éviter les différends qui pourraient s'élever un jour, à raison de la confusion de leurs mobiliers respectifs en meubles meublants, linge de table et de lit, argenterie et autres objets de cette nature qui garnissent leurs domiciles respectifs, autres néanmoins que les effets personnels de chacun d'eux, qui leur demeurent spécialement réservés, mademoiselle Rubichon reconnaît que le mobilier actuel appartenant au futur est de la valeur de 12,000 fr., qu'il pourra répéter sur les biens de la future à la dissolution du mariage, ou en nature, d'après l'estimation qui en sera faite, ou en argent, au choix du futur ou de ses héritiers, autre et sans préjudice du prélèvement des autres objets mobiliers qu'il pourrait introduire à l'avenir dans le domicile commun, et dont l'apport serait constaté par une reconnaissance de la future épouse. — Art. 5. Les futurs époux donnent au survivant d'eux, pour le cas où ils ne laisseraient pas d'enfants, l'usufruit de tous les biens immeubles du prédécédé, sauf l'exception ci-après; et pour le cas où il existerait des enfants ou petits-enfants, un quart en pleine propriété et un quart en usufruit des mêmes biens immeubles. — Art. 6. Les effets personnels du futur et les 12,000 fr., montant de son mobilier, sont exceptés de la donation de jouissance ci-dessus. » — La régie a vu dans la stipulation du contrat de mariage relative à l'apport du futur, une obligation de sommes de la part de la femme au profit de son mari, soumise par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., et elle a en conséquence demandé le payement de ce droit. — Le sieur Lerat a résisté : il a soutenu que la disposition litigieuse était une simple reconnaissance d'apport, qui, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 1, n'était assujettie qu'à un droit fixe.

8 mai 1835, jugement du tribunal de Saint-Marcellin, qui rejette la demande, « Attendu que l'estimation des meubles appartenant au futur ne constitue que l'énonciation d'un apport fait par ce dernier; que la reconnaissance de la future n'est que le complément de la stipulation relative à l'apport, et qu'on ne saurait y voir aucun avantage pour le mari, puisque la seule énonciation du mobilier apporté au domicile de la future suffisait pour autoriser le prélèvement à la dissolution du mariage, indépendamment de toute adhésion donnée par cette dernière lors du contrat; que l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, dispense du droit proportionnel et n'assujettit qu'au droit fixe les déclarations faites par les futurs de ce qu'ils apportent en mariage, sans aucune stipulation avantageuse pour eux, et que les expressions les futurs, employées par le législateur, indiquent clairement qu'il a eu en vue autant les apports faits par le mari que ceux faits par la femme; que la disposition qui suit et qui étend cette dispense à la connaissance faite par le futur d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne saurait être considérée comme ayant restreint la généralité de la disposition précédente; qu'elle n'a fait au contraire que la continuer, en prononçant que la reconnaissance même de l'apport ne changerait rien à la dispense du droit proportionnel, et que, si le législateur n'a parlé dans le n° 2 que de la reconnaissance du mari, c'est qu'il a eu en vue le cas le plus ordinaire. — Enfin, ce jugement ajoute que, s'il faut voir un avantage pour le sieur Lerat dans la clause susénoncée, c'est non dans l'apport et sa reconnaissance, mais seulement dans l'option qu'il aurait à la dissolution de prélever la valeur donnée à son mobilier, ou ce qui manquerait à cette valeur, sans égard à la dépréciation subie pendant le mariage; que, toutefois, c'est là un avantage suspendu par une condition, et subordonné au plus ou moins de durée du mariage, à l'option que le mari fera, et qui ne pourrait, à toutes fins, être frappé de perception proportionnelle qu'à l'époque de sa dissolution, et suivant l'événement, que même le droit proportionnel ouvert en ce cas ne serait point celui de 1 p. 100 porté par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui est seul réclamé par l'administration. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 68, § 3, n° 1, de la même loi; — Attendu que la disposition de l'art. 68, § 3, n° 1, relative au droit fixe, est manifestement inapplicable à l'espèce; — Qu'en effet, le contrat de mariage dont il s'agit ne contient pas une simple déclaration, de la part du futur époux, de son apport mobilier, ni même une simple intervention de la future épouse à la déclaration; — Que le jugement attaqué lui-même considère la stipulation comme avantageuse pour le mari et pour les héritiers, en ce sens qu'elle met aux risques et périls de la femme le mobilier apporté par le mari : — Ce qui, sous ce rapport lui-même, écarterait l'application dudit art. 68; — Attendu que, par le contrat de mariage dont il s'agit, la future épouse, se mariant sous le régime dotal, s'oblige formellement, sur tous ses biens, tant au profit du futur époux qu'au profit des héritiers de celui-ci, à payer une somme de 12,000 fr., représentative de la valeur actuelle du mobilier apporté par ledit futur époux; — Que cette somme de 12,000 fr., montant dudit mobilier, est formellement exceptée de la donation réciproque d'usufruit que se font les futurs époux, et non comprise dans la donation de pleine propriété; — Que, par ce contrat, la re-

Digitized by Google

3445. *Constitutions dotales.* — La troisième disposition de l'art. 68 L. 22 frim. an 7, § 3, n° 1, a pour objet une classe de stipulations qui, à la différence de celles dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, ne sont pas inhérentes au contrat de mariage, en ce sens qu'un tel contrat peut exister sans une stipulation de l'espèce. Aux termes de cette disposition, « si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les §§ 4, 5 et 8 de l'article suivant. » Cette disposition a particulièrement en vue des stipulations à titre gratuit, parce que tel est, en effet, le caractère présumé des conventions auxquelles des tiers sont parties dans un contrat de mariage, pacte de famille dans lequel des tiers, qui sont ordinairement des parents, ne peuvent guère intervenir que pour donner au nouvel établissement un témoignage de bienveillance et de sollicitude. Mais elle pose un principe essentiellement applicable aux conventions à titre onéreux, dont le titre serait dans le contrat de mariage qui n'exclut en aucune manière ce genre de stipulation. Par les motifs déjà déduits (V. n° 3357), nous ne nous occuperons ici que de cette dernière espèce de conventions, réservant pour l'article suivant tout ce qui a trait aux conventions à titre gratuit.

3446. Les clauses qui interviennent, dans les contrats de mariage, entre les futurs et des tiers, ont principalement pour objet les constitutions dotales. Il s'est formé sur ce point, en matière d'enregistrement, une jurisprudence dont il n'est pas facile de déduire des règles générales. Une chose est certaine, pourtant, comme découlant des principes généraux sur le droit d'enregistrement: c'est qu'un droit proportionnel n'est pas exigible sur la constitution de dot faite par un ascendant, lorsque cette dot a pour objet des biens qui appartiennent en propre à l'époux doté, soit comme les ayant recueillis dans la succession de son père ou de sa mère, prédécédé, soit comme les tenant d'ailleurs: il n'y a là, en effet, ni obligation, ni libération, ni transmission, de la part de l'ascendant, qui puisse autoriser la perception d'un droit proportionnel: c'est une stipulation qui se confond, en quelque sorte, avec la déclaration d'apport sur laquelle statue la première disposition du n° 1, § 3, art. 68, de la loi du 22 frim. an 7.

3447. Jugé en effet que la constitution en dot, par un père à sa fille, d'une somme déterminée, déclarée provenir du chef de la mère de la future, ne saurait, à elle seule, faire supposer une cession par la fille à son père, de ses droits dans l'hérédité maternelle, cession dont la somme dotale serait le prix, et qui donnerait, dès lors, ouverture au droit proportionnel de vente; que lorsque, dans la dot constituée par un père à sa fille, il est fait mention d'une somme, comme provenant d'un legs fait précédemment à la future, alors sous la tutelle de son père, la promesse faite par ce dernier d'acquitter cette somme aux futurs époux, ne contient aucune obligation personnelle de sa part, mais seulement une déclaration d'exécution d'un acte antérieur enregistré: cette clause du contrat ne peut donc donner lieu qu'au droit fixe de 1 fr., et non au droit proportionnel de 1 pour 100, comme obligation (Cass., 10 pluv. an 13) (1).

3448. Et qu'un individu qui déclare se marier pour les droits qui lui appartiennent dans la succession de sa mère, non encore liquidée, et qui reçoit de son père, pour le remplir de ses droits, une somme déterminée, à imputer sur ce qui peut lui revenir dans ladite succession, n'est point réputé faire à son père une vente à forfait des immeubles dépendants de cette hérédité, mais uniquement recevoir un à-compte provisoire, sauf compte ultérieur; qu'une pareille clause ne peut donner lieu au droit proportionnel de mutation (Req., 30 août 1814) (2).

3449. Pareillement, si la dot était constituée à valoir sur la portion héréditaire du fils, elle ne formerait qu'un à-compte sur les valeurs mobilières de la succession, et le droit proportionnel ne pourrait être exigé. La cour de cassation a reconnu en ce sens que la clause par laquelle un père stipule, en mariant sa fille, qu'il continuera de jouir, jusqu'à son décès, des

---

prise en nature dudit mobilier est subordonnée, au profit du mari et de ses héritiers, à une estimation préalable, ce qui rend l'option évidemment illusoire, puisque le mobilier périt ou se détériore nécessairement par l'usage; — Attendu qu'un tel engagement, qui met le mobilier apporté par le mari aux risques et périls de la femme pour toute la durée du mariage, et oblige, dès à présent, cette dernière pour une somme de 12,000 fr., rentre dans la disposition générale de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Saint-Marcellin a faussement appliqué l'art. 68, § 3, n° 1, de ladite loi, et formellement violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi; — Donnant défaut contre Lerat; — Casse, etc.

Du 7 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Royer, pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent, av.

(1) *Espèce :* — (Delmas et Lachaze C. enreg.) — En l'an 10, contrat de mariage entre Michel Lachaze et Marie-Agathe Delmas. Le père de celle-ci lui constitue en dot 32,000 fr., savoir : 13,000 fr. du chef de sa mère décédée; 2,000 fr. provenant d'un legs à elle fait, en 1786, par une tante maternelle; les autres 17,000 fr., du chef personnel de lui Delmas, père. De ces 32,000 fr., 5,000 fr. sont payés comptant; les autres 29,000 fr. sont stipulés payables à raison de 3,000 fr. par année : le père se réserve le retour de ses 17,000 fr., pour le cas du prédécès de sa fille et de ses enfants. — Entre autres droits perçus sur ce contrat, le receveur exigea un droit proportionnel de 4 p. 100, sur les 13,000 fr. de dot, provenant à la fille Delmas du chef de sa mère, et un droit de 1 p. 100 sur les 2,000 fr. provenant du legs de la tante. Il regardait ainsi les 13,000 fr. comme le prix de la cession que la fille Delmas faisait à son père de tous ses droits dans l'hérédité de sa mère, et la clause concernant les 2,000 fr., comme une promesse de payer, assujettie par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, au droit de 1 p. 100. — Delmas père et Lachaze son gendre ont réclamé contre la perception. — Mais le tribunal d'Ussel les a déclarés mal fondés dans leur demande par jugement du 30 mess. an 10. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, aux tit. 9 et 10; — Attendu que l'expédition en forme du jugement attaqué démontre l'absence du rapport qui eût dû avoir lieu, de la part d'un des juges, et que le ministère public n'a point été entendu, ainsi qu'il était prescrit par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans le contrat de mariage du 13 flor. an 10, enregistré le 21, aucune clause, aucune expression ne tendait à supposer une vente ou cession par la fille à son père, et ne pouvait induire les juges à rechercher et appliquer une disposition de l'art. 69 de la loi du 22 frim., concernant les ventes et cessions d'immeubles; — Attendu que la même loi, par son art. 68, § 3, n° 1, avait fixé la perception relative aux dotations faites par les ascendants, dans les contrats de mariage; — Attendu que la partie de la clause du contrat relative au payement des 2,000 fr. du legs précédemment fait à la future épouse, reportait évidemment les parties vers la disposition de l'art. 68, § 3, n° 6, et nullement vers celle de l'art. 69, § 3, n° 3, puisque la promesse d'acquitter aux futurs époux les 2,000 fr. légués par une tante à la future, alors mineure, ne contenait point une obligation personnelle de la part de Delmas, mais seulement une déclaration d'exécution et de consommation d'un acte antérieur et enregistré; — Casse.

Du 10 pluv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Jeannin.) — Par son contrat de mariage du 11 août 1812, le sieur Jeannin déclare se marier dans les droits qui lui appartiennent sur la succession de sa mère, non encore liquidée, et pouvant arriver à 8,000 fr. Pour remplir son fils de cette somme, Jeannin père lui abandonne une créance de 2,098 fr. 78 cent., et une somme de 5,901 fr. 22 c., payable après la célébration du mariage. Le receveur perçut sur cet acte le droit de 4 p. 100, comme cession par le fils au père de la part qui lui revenait dans la succession de sa mère, moyennant 8,000 fr. — Demande en restitution par Jeannin. Il prétendait n'avoir pas renoncé à demander compte et partage de la succession de sa mère, alléguant que cette réserve était de droit, quoique non exprimée au contrat; qu'il était dit, d'ailleurs, que la succession n'était point encore liquidée, et que Jeannin père ne serait pas admis à se prévaloir de l'acceptation des 8,000 fr. par son fils, pour se prétendre propriétaire de la part de celui-ci dans l'héritage de sa mère. — La restitution fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Bar-sur-Ornain, qui accueillit ces moyens. — Pourvoi pour violation des art. 4 et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, invoqué par l'administration, n'assujettit au droit proportionnel de 4 fr. que les actes civils et judiciaires translatifs de propriété et d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux; — Attendu que la clause insérée dans le contrat de mariage de Jeannin fils, dont l'administration excipe, ne contient aucune vente d'immeubles à titre onéreux; que le fils Jeannin, en recevant, soit en argent, soit en contrats, une valeur de 8,000 fr., à imputer sur ce qui lui revenait dans la succession, non encore liquidée, de sa mère, n'est point réputé avoir cédé ou transporté à son père les immeubles dépendants de cette succession, dont la propriété reste toujours à sa libre disposition; — Rejette.

Du 30 août 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

Digitized by Google

biens appartenant à celle-ci dans la succession de sa mère, sous la seule condition qu'il lui sera payé comptant une somme de 3,000 fr. à valoir sur sa part héréditaire, et qu'elle s'oblige de rapporter à la masse, lors du partage de ladite succession entre les divers cohéritiers, ne doit point être considérée comme renfermant une cession à titre onéreux, au profit du père, de la jouissance des droits héréditaires de l'enfant, assujettie, par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, au droit proportionnel de 4 p. 100 (Rej., 8 juill. 1818) (1).

3450. Mais supposons que l'ascendant constitue lui-même en dot à son fils, par exemple, des biens autres que ceux auxquels ce fils aurait droit, la solution ne saurait plus être la même; car cette substitution implique soit une vente, soit une autre stipulation en faveur du père. Ainsi, lorsque le père constitue à son fils une somme de ..., pour le remplir de tous droits dans l'hérédité maternelle, non liquidée, il y a évidemment là une vente à forfait, par le fils à son père, de ses droits successifs, laquelle rend exigible le droit de mutation. Décidé, en effet, que l'acte contenant abandon par des enfants à leur père, de tous leurs droits dans la communauté et dans la succession de leur mère, moyennant une certaine somme, lorsqu'il n'a été précédé, accompagné ni suivi d'aucune des formes constitutives du partage, telles qu'elles sont établies dans les art. 815 c. civ. et suiv., doit être considéré comme un traité à forfait, comme une vente de droits successifs, passible du droit proportionnel établi par l'art. 69, §§ 5 et 7, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 31 mars 1817) (2).

3451. A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque, moyennant une somme déterminée, l'enfant doté consent à laisser l'ascendant en jouissance de la succession du prédécédé, et renonce à lui demander aucun compte ni partage pendant sa vie; alors il y aura, en faveur de l'ascendant qui constitue la dot, soit une constitution d'usufruit, soit une transmission de propriété, soit toute autre transmission, suivant les termes dans lesquels sera conçue la renonciation de l'enfant doté, et le droit devra être perçu en conséquence.

3452. Ainsi, il a été décidé : 1° que la clause du contrat de mariage par laquelle une fille, en recevant de son père une somme déterminée, pour la remplir de ses droits dans la succession de sa mère, consent, au moyen de cette somme, à laisser son père en jouissance de tous ses droits mobiliers et immobiliers dans ladite succession, renonçant à lui demander aucun compte ni partage, constitue, en faveur du père, une véritable cession d'usufruit à titre onéreux, passible, à défaut de ventilation des meubles compris dans cette cession, du droit proportionnel de 4 pour 100, lors même que, par une clause surabondante du contrat, le père aurait reçu de sa fille le pouvoir de régir et administrer, comme il aviserait, la part à elle revenant dans les biens maternels (Cass., 7 sept. 1807) (3);

3453. ... 2° Que le contrat de mariage dans lequel une mère

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Habonnaud.) — 24 fév. 1813, contrat de mariage entre la demoiselle de Labesse et le sieur Habonnaud, dont l'art. 2 porte que « la future épouse se constitue en dot tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui sont échus dans la succession de la dame Lachassagne, sa mère, en déduction desquels dits biens et droits maternels ledit sieur de Labesse, qui détient et possède l'entière succession de ladite dame Lachassagne, a tout présentement compté et payé audit futur époux la somme de 3,000 fr., s'obligeant ledit futur époux, lors du partage de la succession de ladite dame Lachassagne, de la rapporter réellement ou fictivement, en moins prenant, comme aussi à en faire restitution à qui de droit; » et l'art. 3, « qu'au moyen du payement desdits 3,000 fr., lesdits futurs époux ne pourront exiger les plus amples droits revenant à la future épouse, dans la succession de sadite feue mère, ni provoquer le partage, ni licitation d'iceux, qu'après le décès de leur père et beau-père, sans pouvoir jusque-là prétendre à aucun intérêt desdits biens maternels. » — Cet acte a paru à la régie contenir une cession d'usufruit des droits de la demoiselle de Labesse dans la succession de sa mère, en faveur du sieur de Labesse, son père, moyennant 3,000 fr.; et en conséquence, elle a perçu sur lesdits 3,000 fr. un droit proportionnel de 4 p. 100, conformément à l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Demande en restitution par la dame Habonnaud, qui a soutenu qu'il n'y avait point cession d'usufruit à titre onéreux, les 3,000 fr. n'étant pas pris sur les biens personnels du sieur de Labesse, mais sur les biens composant la succession de la dame Lachassagne; qu'il n'y avait point cession, puisque la dame Habonnaud s'étant réservé la faculté d'aliéner ses droits maternels, elle pouvait rendre sans effet la clause par laquelle le sieur de Labesse était laissé en jouissance des biens de feu son épouse; que, d'un autre côté, cette convention pouvait cesser d'être obligatoire, si l'un des cohéritiers provoquait le partage; — Qu'il ne fallait donc voir dans la clause en question qu'une simple convention de mariage, susceptible d'un droit proportionnel de 62 cent. 1/2 p. 100, aux termes de l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — 29 nov. 1815, jugement qui accueille la demande de la dame Habonnaud. — Pourvoi pour violation du § 7, n° 1, de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application du § 4 du même article. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que si la stipulation susénoncée peut être considérée comme une cession faite par la demoiselle de Labesse à son père, de la jouissance de ses droits dans la succession maternelle, on ne peut pas dire néanmoins que cette cession ait eu lieu à titre onéreux, puisque la somme de 3,000 fr., payée à ce sujet par de Labesse à sa fille, ne l'a été qu'à valoir sur la part héréditaire de cette dernière dans ladite succession, et à charge de rapport de ladite somme, lors du partage qui pourrait avoir lieu entre la demoiselle de Labesse et ses cohéritiers; qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer à cette stipulation le droit de 4 p. 100, auquel l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit seulement les cessions de ce genre faites à titre onéreux, et en ordonnant le simple remboursement, par la régie, du trop perçu à cet égard, sans exclure cette administration de la faculté de réclamer, s'il y a encore lieu, le droit légalement exigible dans la circonstance, le jugement attaqué ne présente aucune violation expresse de la loi; — Rejette.

Du 8 juill. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Béneteau.) — 18 vend. an 13, décès de la dame Béneteau, laissant pour héritiers un fils et une fille. Il ne fut point fait d'inventaire de la communauté; mais elle fut évaluée, pour l'acquit des droits de mutation, à 3,020 fr., dont 1,510 fr. pour la part de la dame Béneteau. — Par acte des 16 sept. 1812 et 18 sept. 1813, le père donna à chacun de ses enfants, pour les remplir de leurs droits dans la succession de leur mère, une somme de 7,891 fr., en tout 15,782 fr., et ceux-ci déclarèrent, au moyen de cet abandon, être remplis de leur lot, et promirent de ne jamais plus rien demander à leur père, tant du chef de la communauté que de leurs autres droits dans la succession maternelle, si aucuns il en revenait, consentant que leur père en jouît sans en rendre aucun compte; sans quoi les présentes n'auraient eu lieu. — Ces deux actes furent enregistrés pour le droit fixe de 3 fr.; mais, le 12 mai 1814, contrainte contre Béneteau père en payement de 655 fr., pour supplément de droits sur les deux actes en question, considérés comme ventes de droits successifs. Cependant, dans un acte du 29 avr. 1814, Béneteau père et ses enfants avaient déclaré que, par ceux des 16 sept. 1812 et 18 sept. 1813, ils avaient entendu procéder au partage de la communauté d'entre Béneteau et sa femme, laquelle communauté avait continué, après la mort de la dame Béneteau, entre le père et ses enfants, jusqu'à l'époque dudit partage; et, pour établir la justice de leurs opérations, ils donnaient le détail des objets de toute nature qui avaient composé cette communauté, et en élevant l'actif à la somme nette de 31,564 fr., dont moitié pour les enfants formait celle de 15,782 fr., égale à la somme qu'ils avaient reçue. — Sur ces explications, jugement du tribunal civil de Civray, du 30 sept. 1814, qui décharge Béneteau père de la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les actes litigieux n'ayant été précédés, accompagnés ni suivis d'aucune des formes constitutives d'un partage proprement dit, tracées dans le chap. 6, tit. 1, liv. 3, c. civ., et spécialement applicables aux partages de communauté entre époux, suivant l'art. 1476 du même code, ces actes ne peuvent être considérés que comme un traité à forfait fait entre Béneteau et ses enfants, traité par lequel, moyennant un prix déterminé en argent, ces derniers abandonnent à leur père tous leurs droits héréditaires quelconques dans la succession de la dame Béneteau; — Attendu que toute cession de droits successifs est passible du droit proportionnel établi par l'art. 69, §§ 5 et 7, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en déchargeant le défendeur de la contrainte décernée contre lui, à raison d'une telle mutation de propriété, le jugement attaqué a violé ledit art. 69, et fait une fausse application de l'art. 68 de la même loi; — Casse.

Du 31 mars 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Champion, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Leroy.) — 16 pluv. an 8, contrat de mariage entre Morisseau et la demoiselle Leroy, dont l'art. 3 porte que « le père de la future épouse lui constitue en dot 36,000 fr., pour la remplir de tous ses droits dans la succession de sa mère, et qu'au moyen de cette constitution dotale, Leroy père jouira de la part et portion de sa fille dans tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession de sa mère; renonçant les futurs époux à pouvoir lui demander aucun compte ni partage desdits biens, non plus que de ceux dépendants de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Leroy père et mère, et l'autorisant même,

Digitized by Google

constitue une rente perpétuelle à son fils, pour le remplir de ses droits successifs dans l'hérédité paternelle, et le surplus, s'il y en a, en avancement de la succession future de la mère, et par lequel le fils consent à laisser à sa mère la jouissance, pendant sa vie, des biens de ladite hérédité, renferme une véritable cession d'usufruit, à titre onéreux, passible, lorsqu'elle porte sur des immeubles, du droit proportionnel de 3 1/2 pour 100, conformément aux art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avr. 1816 : on ne peut considérer cette rente comme un prélèvement sur les biens mêmes de l'hérédité, pour ne voir, dans l'abandon du surplus des biens, ou dans l'abandon de l'excédant de la rente sur la valeur réelle de la part héréditaire, qu'une simple donation d'usufruit, de la part du fils à sa mère, ou de valeurs mobilières, de la mère à son fils (Cass., 7 avr. 1823) (1);

3454. ... 3° Que le droit de 4 p. 100 seulement est applicable, à titre de bail à vie, à la clause d'un contrat de mariage par laquelle le père de la future s'oblige de lui payer annuellement une somme déterminée *qui lui tiendra lieu de son droit de jouissance dans les biens de sa mère* (trib. de Lure, 8 juillet 1843); et à la constitution à la future, par son père, d'une dot, au moyen de laquelle elle renonce à lui demander compte ou partage de la succession de la mère, et consent qu'il jouisse pendant sa vie des biens de cette succession (trib. de Dijon, 2 janv. 1845).

3455. Néanmoins, on doit remarquer que, dans les espèces qui précèdent, la renonciation de l'enfant doté était conçue dans les termes d'un abandon de droits successifs, et propres à établir que, dans l'intention des parties, l'ascendant qui constituait la dot ferait siens les fruits ou les revenus des biens du prédécédé, ou même pourrait disposer de la propriété. Mais si l'on supposait une renonciation moins énergique dans son expression, si l'ascendant était laissé en possession par simple tolérance, possession que l'enfant doté serait toujours maître de faire cesser, si, en un mot, la renonciation à demander compte exprimait purement et simplement l'ajournement du compte à rendre, et la continuation par le constituant de l'administration des biens de la succession de l'ascendant prédécédé, la constitution de dot rentrerait alors dans les termes soit d'une simple déclaration d'apport, soit d'une donation, comme si elle était faite sans renonciation.

3456. Jugé, en effet : 1° que la clause par laquelle un futur époux, recevant de son père une somme d'argent constituée en dot, tant par avancement d'hoirie du constituant que pour remplir le futur époux de tous ses droits dans la succession de

---

en tant que de besoin, à régir et à administrer lesdits biens comme il avisera. » — Le receveur ne perçut, à raison de ce contrat de mariage, que le droit de 62 c. 1/2 p. 100 sur les 36,000 fr. constitués en dot à la demoiselle Leroy, conformément à l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Mais la régie prétendit que la clause du contrat de mariage qui porte « qu'au moyen de la constitution dotale de 36,000 fr., Leroy-père jouira de la part et portion de sa fille, tant dans la succession de sa mère que dans la communauté, » constituait une véritable cession à titre onéreux, par la future à son père, de l'usufruit de tous ses droits mobiliers et immobiliers, moyennant 36,000 fr., passible, comme s'il ne s'agissait que d'immeubles, du droit proportionnel de 4 p. 100, conformément à l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire, attendu qu'il n'avait été fait, dans l'acte, aucune ventilation des meubles, ainsi que le prescrivait l'art. 9 de ladite loi de frimaire : en conséquence, elle décerna contrainte contre Leroy en payement de 1,215 fr., pour le droit résultant de la mutation d'usufruit opérée à son profit. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Seine, du 15 fév. 1806, qui décide que le droit n'est pas dû, « attendu qu'on ne peut voir une vente dans l'acte dont il s'agit, puisque Leroy n'a fait que remplir sa fille d'une partie de ses droits maternels, et qu'il n'administrait les biens qu'en vertu d'une procuration, qui depuis avait été révoquée. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu lesdits art. 9 et 69, § 7, n° 1, de la loi de frim. an 7; — Attendu que l'art. 3 du contrat de mariage dont il s'agit contient une cession d'usufruit par Joséphine-Marie Leroy, en faveur de Pierre-Ambroise Leroy, de la part des biens de ladite Leroy dans la succession de sa mère, et que l'autorisation pour régir et recevoir, qui y a été ajoutée surabondamment, n'en a point changé la nature; — Attendu qu'il s'ensuit qu'en renvoyant Pierre-Ambroise Leroy de la demande de la régie de l'enregistrement, le jugement dénoncé a contrevenu aux articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 7 sept. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Duvivier.) — 27 janv. 1810, contrat de mariage entre Duvivier fils et la demoiselle Chaillet; il y déclare que ses biens se composent notamment du quart à lui revenant dans la succession de son père, non encore liquidée. — Peu de jours après ce contrat, et par un écrit particulier qui n'a pas été enregistré, la veuve Duvivier, voulant égaler son fils à ses autres enfants, lui constitue d'abord, pour le remplir de ses droits dans la succession de son père, et subsidiairement en avancement d'hoirie, une somme de 15,000 liv. tournois, pour laquelle elle s'oblige à lui payer 750 liv. de rente perpétuelle. — Au moyen de cette rente, le fils Duvivier consent, comme l'avaient fait précédemment ses trois sœurs, à ce que la veuve Duvivier, sa mère, continue de jouir, sa vie durant, de tous les biens dépendant de la succession de son mari et de la communauté qui a existé entre eux, renonçant à pouvoir lui demander aucun partage. — Ces conventions ont été reproduites dans un acte authentique des 1er et 2 sept. 1819, portant que « la dame Duvivier renouvelle, en tant que de besoin, la constitution par elle faite, au profit de son fils, d'une rente perpétuelle de 740 fr. 74 c. (représentant 769 liv. tourn.), au principal de 14,814 fr. 81 c. (15,000 liv. tourn.); sous l'engagement que réitère celui-ci, attendu que cette constitution est faite, d'abord pour le remplir de ses droits dans la succession de son père, et le surplus, s'il y a lieu, en avancement de la succession future de sa mère, de laisser ladite dame jouir, pendant sa vie, de tous les biens de la succession dudit sieur Duvivier, son mari, et de leur communauté, renonçant à pouvoir lui demander aucun compte ou partage. » — Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçut le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 sur le capital de la rente, comme formant le prix d'une transmission de droits immobiliers. — Le sieur et la dame Duvivier contestent cette perception; ils soutiennent que l'acte dont il s'agit ne contient point une cession de droits immobiliers; que l'intention de Duvivier a été de garder ou de prélever, sur les revenus des biens à lui appartenant dans la succession paternelle, une somme de 740 fr.; d'où il suit que si ces revenus excèdent la somme de 740 fr., le surplus appartiendra à ladite dame Duvivier, qui sera donataire de son fils pour ce surplus; que si, au contraire, les revenus sont inférieurs à cette même somme, Duvivier fils sera donataire de sa mère de la différence; d'où il suit que l'acte ne présente, dans l'un ou l'autre cas, qu'une donation mobilière sujette au droit de 62 c. 1/2 p. 100. — La régie, bien loin d'accueillir cette réclamation, s'apercevant que l'acte notarié des 1er et 2 sept. 1819 constatait l'existence de conventions antérieures faites par acte privé, non enregistré dans les trois mois, décerna, le 5 août 1820, contre la veuve Duvivier, une contrainte en payement de 896 fr. pour double droit.

27 juill. 1821, jugement par lequel le tribunal de la Seine « condamne la régie à restituer à la veuve Duvivier le droit perçu pour la cession immobilière d'usufruit, et neanmoins autorise la régie à retenir sur cette somme le montant, d'après la déclaration qui en sera faite, des droits de donation d'usufruit par Duvivier à sa mère, de sa part héréditaire, dans le cas où cet usufruit s'élèverait au delà de 740 fr. 74 c. que ledit Duvivier doit recevoir sur ses revenus, et jusqu'à concurrence de cet excédant de revenu, avec double droit, si cet usufruit renferme des droits immobiliers; autorise également la régie à retenir le droit de donation mobilière sur la somme qui, par le résultat de ladite déclaration, se trouverait donnée par la veuve Duvivier à son fils, comme formant la différence entre ses droits héréditaires et le capital de 14,814 fr. 81 c., principal de ladite rente constituée; compense les dépens, etc... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 22, 38 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte des 1er et 2 sept. 1819 contient un abandon par Duvivier fils, à sa mère, de l'usufruit de sa part héréditaire dans les biens de Duvivier père, ainsi que de l'usufruit de sa part dans les biens de la communauté qui avait existé entre les sieur et dame Duvivier père et mère, abandon dont le prix a été de 15,000 liv. tournois, pour lequel la dame Duvivier s'est obligée de payer à son fils une rente annuelle de 750 liv. tournois; qu'un tel abandon, lorsque, comme dans l'espèce, il porte sur des biens immeubles ou sur des droits immobiliers, ce qui ne paraît pas avoir été contesté dans la cause, est, aux termes de l'article précité de la loi du 22 frim. an 7, assujetti à un droit proportionnel de 4 fr. par 100 fr.; — Attendu, en second lieu, que ce même acte constatant l'existence d'une convention antérieure entre la dame Duvivier et son fils, par laquelle ce même abandon avait été opéré, sans que l'acte contenant cette convention eût été revêtu de la formalité de l'enregistrement, la contravention résultant de l'absence de cette formalité donnait ouverture au double droit, aux termes des art. 22 et 38 de ladite loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — D'où il suit qu'en déclarant que l'acte des 1er et 2 sept. 1819 n'était pas passible des droits ci-dessus énoncés, mais seulement et éventuellement du droit applicable aux simples donations d'usufruit, avec le droit en sus, le jugement attaqué a violé l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 7 avril 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Roger, av.

Digitized by Google

sa mère, renonce à demander aucun compte ni partage de cette succession, à peine de rapporter l'excédant au constituant, une telle clause n'est point une cession d'usufruit des droits héréditaires, et, en conséquence, ne donne pas lieu, au profit de la régie, au droit de 5 1/2 p. 100 sur le capital de cet usufruit, évalué d'après l'art. 69, § 7, n° 2, loi du 22 frim. an 7, et l'art. 54, loi du 28 avril 1816 : au moins, le jugement qui le décide ainsi, en l'absence de toute clause formelle sur une cession d'usufruit, ne viole aucune loi (Rej., 20 mai 1828 (1). — Conf. trib. de Château-Thierry, 7 août 1845, Gardeur C. enreg.);

3457..... 2° Que la constitution en dot, par une mère à sa fille, d'une somme d'argent pour lui tenir lieu de ses droits dans la succession paternelle, n'est pas passible du droit de cession, alors même que la fille consent à laisser sa mère en possession de tous les biens de la communauté, si la fille se reconnaît remplie de ses droits et s'il résulte en effet d'un inventaire qu'ils ne sont pas plus considérables (Req., 9 mai 1831) (2);

3458..... 3° Que la disposition d'un contrat de mariage par laquelle un père constitue à son fils une pension viagère, à la condition que celui-ci lui laissera, sa vie durant, l'usufruit de ses droits maternels, est passible seulement du droit de donation mobilière et non du droit de transmission d'usufruit à titre onéreux (Rej., 6 janv. 1834) (3);

3459..... 4° Que la clause d'un contrat de mariage par la-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Millon.) — Le contrat de mariage du sieur Millon avec la demoiselle Peigné, du 7 juin 1824, contient la clause suivante : « Ladite future épouse apporte en mariage ce qui lui est échu de feu Catherine Carpentier et Antoine Flament ses aïeux, consistant en biens immeubles seulement; et, en outre, le dit Peigné père constitue en dot à ladite future, sa fille, ce acceptant, tant pour la remplir de tous ses droits dans la succession de sa mère que par avancement d'hoirie sur celle du constituant, une somme de 10,575 fr. 60 cent., qu'il promet et s'oblige de payer, tant en bonne valeur qu'espèces, immédiatement avant le mariage, dont la célébration emportera quittance, sans qu'il en soit besoin d'autre. Au moyen de laquelle dot, la future renonce à demander aucun compte ni partage audit sieur son père, de la succession de sa mère et de celles mobilières de ses aïeux, à peine de rapporter l'excédant audit sieur son père. »

Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut perçu qu'un droit de 62 cent. 1/2 pour 100 sur les 10,575 fr. 60 cent. Mais la régie revint sur cette perception, et, sous le prétexte que la renonciation de la future à demander partage à son père des biens des successions de sa mère et de ses aïeux, était un abandon d'usufruit, elle décerna une contrainte en payement de 247 fr. 91 cent., pour supplément de droit, résultant d'un droit de 5 1/2 pour 100 sur le capital de cet usufruit, évalué au denier dix de la somme donnée, c'est-à-dire sur une somme de 5,287 fr. 80 cent., faisant moitié de celle donnée, aux termes des art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 54 de la loi du 28 avril 1816. — Les époux Millon formèrent opposition à cette contrainte, soutenant que l'abandon dont il s'agit ne constituait pas une transmission irrévocable de jouissance, puisqu'ils pouvaient toujours demander le partage en s'exposant à la pénalité écrite.

Le 30 août 1825, un jugement du tribunal de Troyes annule la contrainte, « attendu qu'il ne résulte pas du contrat de mariage de la dame Millon, en date du 7 juin 1824, qu'il y ait, de sa part, constitution d'usufruit en faveur du sieur Peigné; que la réclamation de la direction de l'enregistrement n'est fondée que sur une supposition de cession de droit qui n'existe pas. »

Pourvoi pour violation des art. 1104 et 1582 c. civ., et, par suite, des art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 54 de celle du 28 avril 1816. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR : — Considérant que le contrat de mariage dont il s'agit ne stipule, en termes formels, aucune cession, en propriété ou en usufruit, des droits héréditaires dévolus à la demoiselle Peigné, au profit du sieur Peigné, son père; — Qu'en l'absence d'une stipulation formelle à cet égard, et d'après les autres clauses particulières à cet acte, le tribunal de Troyes a pu, sans dénaturer la convention qu'il avait à interpréter, considérer que la somme de 10,575 fr. 60 cent., constituée en dot à la demoiselle Peigné, était, en partie, le payement de ce que son père, comptable envers elle, lui devait en argent, et, pour le surplus, un don dont il la gratifiait; — Qu'en décidant, en conséquence, que la cession de droits héréditaires, dont la régie excipait, n'était pas suffisamment constatée, et en écartant, par suite, la demande du droit proportionnel applicable à de telles cessions, le jugement attaqué n'a violé aucune des lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 20 mai 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Jacquemin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Aumont.) — Le 7 juin 1828, contrat de mariage de la demoiselle Leclerc. La mère de la future lui constitue en dot 8.000 fr., dont 1,500 fr. à valoir sur sa succession future, et 6,500 fr. pour lui tenir lieu de sa part dans celle de son père, part qui est constatée par un inventaire enregistré. — Au moyen de cette dot, la future reconnaît qu'elle est remplie de ses droits dans la succession de son père, et consent à ce que sa mère reste en possession des biens qui en dépendent; elle renonce de plus à lui demander aucun compte ou partage. — Pour ces stipulations la régie a perçu : 1° 62 cent. 1/2 p. 100 sur les 1,500 fr.; 2° 5 1/2 p. 100 sur 6,500 fr., pour prix de la cession des droits successifs. — Le notaire qui avait passé cet acte a réclamé les droits perçus au delà de 62 cent. 1/2 p. 100, par le motif que la renonciation de la part de la future à demander compte ne constituait pas une cession de droits successifs. — Le 28 avril 1829, jugement du tribunal de la Seine qui admet la perception de 62 cent. 1/2 par le motif qu'à moins de cession formelle des droits successifs, on ne peut, par interprétation sur les intentions des parties, établir la perception d'un droit proportionnel, lorsque surtout la somme de 6,500 fr. peut être considérée comme destinée à payer ce dont la dame Leclerc, tutrice de sa fille, pouvait être comptable envers elle. — Pourvoi. — Violation des art. 1104, 1319, 1582 c. civ., 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le tribunal a refusé la perception de 5 1/2 p. 100 établie pour les ventes d'immeubles, bien que le contrat de mariage renfermât une cession de droits successifs. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'appréciation d'un acte ne peut dépendre de la dénomination que lui donnent les parties; que c'est par l'ensemble de toutes ses dispositions et par tous les documents qui en ressortent que la nature de cet acte doit se déterminer ; — Attendu, en fait, qu'il résulte tant du contrat de mariage du 7 juin 1828, que de l'inventaire qui y est relaté, qu'en donnant à sa fille une somme de 6,500 fr., la veuve Leclère a pu être considérée comme s'étant libérée envers sa fille de tout ce dont elle lui était redevable sur les deniers de la succession paternelle, et que cette libération n'ayant pas de corrélatif en faveur de la mère ne pouvait constituer un acte commutatif, une cession à titre onéreux, seul cas où il était passible de droits proportionnels de 4 fr. pour 100 fr., avec addition du droit de transcription, — Attendu que d'après cette appréciation légitime de l'acte litigieux, le tribunal de la Seine n'a violé, par la détermination dudit acte, ni les art. 1104, 1319 et 1582 c. civ., ni, par l'application des tarifs, l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, non plus que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 ; — Rejette.

Du 9 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Perry.) — De Perry fils, par son contrat de mariage du 28 juill. 1828, se constitue d'abord ses droits dans la succession, non encore liquidée, de sa mère, dont il était héritier précipuaire pour un quart; dans la clause 8, Perry père promet de faire, pendant sa vie, à son fils, une pension annuelle de 400 fr. Par un autre article, le futur reconce à rien réclamer de son père, pendant que sera payée la pension, relativement à l'usufruit des droits maternels qu'il s'est constitués. — Le receveur ne perçut, sur cet acte, que 62 cent. 1/2 par 100 fr. sur le capital au denier dix de la rente de 400 fr. Plus tard, sous prétexte que cette rente n'était pas une libéralité, mais le prix d'une cession d'usufruit, la régie demanda un supplément de droit à raison de 5 fr. 50 p. 100 sur le capital s'élevant à 195 fr. Opposition de la part de Perry. Le 17 déc. 1830, jugement du tribunal de Villeneuve d'Agen, qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que, du premier paragraphe de l'art. 8 du contrat de mariage de Perry, il résulte évidemment que Perry père a entendu constituer une pension de 400 fr. à son fils, puisqu'il s'engage à la lui payer dès l'instant de la célébration du mariage ; que, d'après ce premier paragraphe, il n'est pas permis de douter que ce soit là une véritable libéralité; que si, dans le deuxième paragraphe de cet article, il est dit que le futur époux ne pourra, pendant tout le temps que cette pension lui sera payée, rien réclamer de son père, relativement à l'usufruit de ses biens maternels, on ne peut pas en induire que le premier paragraphe ne contienne pas une libéralité, et que l'article en entier ne renferme qu'une cession d'usufruit des biens maternels, car la libéralité existe toujours, et le deuxième paragraphe ne fait qu'apporter une condition apposée par le donateur à sa libéralité, ce dont il était absolument le maître, sans que le contrat change d'espèce; que c'est mal à propos que la régie allègue que la pension n'a été promise que pour tenir lieu de la jouissance des biens maternels, car la pension a été d'abord promise gratuitement, et quelque événement qu'il arrive, elle doit être payée pendant la vie de Perry qui ne pourra jamais se soustraire à cette obligation ; que ce qui prouve mieux que cet art. 8 renferme une libéralité et non une cession de l'usufruit des biens maternels, c'est que si, par quelque événement indépendant de la volonté de Perry fils, Perry père se trouvait dépouillé de la jouissance de tous les biens de sa défunte épouse, il n'en serait pas moins tenu de payer la pension par lui promise à son fils, sans que celui-ci fût tenu à aucune espèce de garantie, à raison de ce ; tandis que, si c'était une cession à titre onéreux, Perry fils devrait nécessairement une garantie à son père, à raison de la privation qu'il éprouverait, d'après le principe que tout vendeur doit garantir la chose

Digitized by Google

quelle le père du futur lui constitue en dot une somme d'argent, tandis que de son côté le donataire renonce à demander aucun compte ni partage de la succession de sa mère, s'obligeant au contraire à laisser jouir son père, en usufruit, sa vie durant, de tous les biens immeubles composant cette succession, ne doit être soumise qu'au droit proportionnel de 62 c. 1/2 et non à celui de 5 fr. 50 c. pour 100; car cette renonciation ne peut être considérée comme une cession de droits successifs, mais bien comme une condition de la donation objet principal du contrat (trib. de Dreux, 6 avril 1835) (1).

3460. Nous n'insisterons pas d'avantage sur ces applications, dont les deux dernières se rattachent plus particulièrement à la matière des donations, à laquelle nous reviendrons à l'article suivant; ce que nous en avons dit suffit à faire reconnaître que l'application du droit ici est entièrement subordonnée à l'interprétation de la clause de constitution dotale, et pour démontrer que dans l'extrême variété de forme que peut revêtir la rédaction de pareilles clauses, il y a une difficulté très-réelle à distinguer les cas dans lesquels elles constituent de simples déclarations d'apport par les futurs de ceux où elles contiennent, soit une donation en leur faveur, soit des cessions de propriété, d'usufruit ou de jouissance au profit du père ou de la mère survivant. C'est pour aider les receveurs dans cette investigation laborieuse et difficile, que l'administration, résumant en quelque sorte les données fournies par la jurisprudence, a formulé, dans une instruction spéciale, des règles de perception sur ce point, dont elle ne s'est pas écartée jusqu'ici (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2929; Pont et Rodière, t. 1, n° 239). Aux termes de cette instruction, d'ailleurs fort développée, et dont nous nous bornons à présenter la substance, parce qu'en général elle reproduit les théories de la plupart des arrêts ci-dessus rapportés, aux termes de cette instruction, « il faut, en ce qui concerne les difficultés de perception sur les constitutions de dot faites par le survivant des père ou mère, avec imputation sur les droits du futur dans la succession de l'époux prédécédé, distinguer, selon que ces constitutions renferment ou non la renonciation du futur à demander compte et partage de la succession de l'ascendant prédécédé. S'il y a renonciation, et qu'elle soit conçue dans des termes qui la convertissent, d'un simple ajournement de compte, en un abandon de droits successifs; s'il en résulte, d'une manière explicite, que le père survivant, qui constitue la dot, fera les fruits siens des revenus des biens du prédécédé, ou même qu'il pourra disposer de la propriété, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de transmission, soit d'usufruit, soit de propriété, au taux déterminé par la nature mobilière ou immobilière des biens de la succession. — S'il n'y a pas de renonciation, une autre distinction est nécessaire.

» Est-il énoncé dans le contrat, ou justifié par les actes authentiques, que les sommes ou valeurs constituées en dot se trouvent dans la succession échue au futur, cette constitution est alors censée faite avec les deniers propres du père ou de la mère survivant, et le droit proportionnel de donation est exigible au taux de 62 cent. 1/2 par 100 fr. Mais, s'il est prouvé, au contraire, dans la forme indiquée, que la dot constituée par le père ou la mère survivant se compose en entier d'effets mobiliers et de sommes existants dans la succession de l'ascendant prédécédé, la constitution de dot doit être considérée comme une simple déclaration d'apports, qui, d'après l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ne donne ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement. Seulement, si la délivrance de la dot avait lieu dans le contrat de mariage, ou s'il était stipulé que la célébration du mariage équivaudra à décharge, il serait dû le droit fixe de 2 fr. pour cette décharge faite à l'ascendant survivant, en sa qualité de tuteur du futur ou d'administrateur de la succession de l'époux prédécédé » (inst. gén. du 12 sept. 1830, n° 1333).

3461. Si la dot, au lieu d'être constituée par le père ou par la mère, dans les termes de l'art. 1545, hypothèse dans laquelle se présentent les espèces qui viennent d'être rapportées, était constituée par un frère ou par un autre héritier, pour remplir la future de ses droits dans la succession de l'auteur prédécédé, la constitution pourrait, comme dans l'hypothèse précédente, présenter le caractère, soit de la cession de droits successifs, soit de la donation onéreuse. Sur ce point encore, les espèces sont nombreuses, et les règles de perception sont complexes; l'administration les a également formulées dans une instruction générale que nous avons fait connaître en traitant des partages (n°s 2699 et suiv.) Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.

3462. Ajoutons seulement que la libéralité étant moins présumable dans cette hypothèse que dans les précédentes, la transmission à titre onéreux y sera généralement considérée comme principale (V. MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 240; Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2932). Ces deux derniers auteurs ajoutent que, dans ce cas, le droit exigible sera celui d'acquisition de parts indivises et non celui de vente. La cour de cassation a virtuellement jugé le contraire, en décidant que la clause par laquelle un frère, dans le contrat de mariage de sa sœur, lui constitue en dot une somme déterminée pour la remplir de ses droits successifs paternels et maternels, sans préjudice à la future épouse de plus grands droits sur les biens de ses père et mère, ne constitue pas un simple prêt soumis seulement au droit de 1 p. 100, mais une véritable cession de droits successifs, passible du droit de 4 p. 100, conformément à l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass, 7 nov. 1820 (2). — Conf. inst. gén., 12 sept. 1830, n° 1333).

3463. Lorsqu'au lieu de constituer une somme représenta-

---

vendue; — Attendu que cela posé, la contrainte de la régie n'a aucune cause légitime. »—Pourvoi pour violation des art. 4, 10, 15, 69 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 12 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 8 du contrat de mariage dont il s'agit, contient dans son texte et dans l'intention non contestée des parties, la donation d'une pension de 400 fr. faite par le père à son fils; que cette donation est, ainsi que le tribunal l'a jugé, la clause principale de l'acte; que ce qui est relatif à l'usufruit des biens maternels n'en est que l'accessoire et une condition que le sieur Perry pouvait imposer à sa libéralité; d'où il suit qu'en jugeant que cette clause n'était passible que du droit qui avait été perçu, par le receveur de l'enregistrement, sur la pension de 400 fr., le tribunal n'a violé aucune des lois invoquées par la direction générale à l'appui de son pourvoi; — Rejette.

Du 6 janv. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et A. Chauveau, av.

(1) (Brochard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Pierre-Auguste Brochard et Marie-Anne-Sophie Roque ont, par acte du 6 déc. 1832, enregistré, arrêté les conventions civiles de leur mariage; — Attendu qu'outre d'autres conventions, il résulte des art. 3 et 4 que Brochard père et Roque père ont entendu constituer en dot à leurs enfants: le premier, la somme de 6,000 fr. payable la veille du mariage; le second, un trousseau d'une valeur de 1,500 fr., livrable également la veille du mariage, et une somme de 5,613 fr. 25 c. dans l'année qui suivra la célébration du mariage, en tout 13,115 fr. 25 c.; — Qu'il n'est pas permis de douter que ce ne soient là de véritables libéralités, faites par des père et mère à leurs enfants, et ce, en considération de leur établissement; que, s'il est dit dans le § 4 des art. 3 et 4, que les époux Brochard renoncent à demander aucun compte ni partage à leurs peres de la succession de leurs mères, et s'obligent, au contraire, à laisser jouir leurs dits pères en usufruit, leur vie durant, de tous les biens immeubles composant ces successions, pourvu d'ailleurs que cette obligation soit imposée aux frères et sœurs des futurs, et ponctuellement exécutée par eux, on ne peut en induire que la constitution de dot ne soit la cause principale de l'acte, et que cette convention, relative à l'usufruit des biens maternels, n'en soit que l'accessoire, et une condition que les sieurs Brochard et Roque pères pouvaient imposer à leurs libéralités; — Qu'en supposant que ces derniers soient un jour dépouillés de la jouissance des biens maternels des futurs époux par suite de la non-exécution de l'obligation à imposer à leurs autres enfants, ils ne sauraient répéter les sommes par eux actuellement constituées en dot, ce qui n'aurait pas lieu pour une cession à titre onéreux, puisque, dans ce dernier cas, il y aurait lieu à demander la restitution; — Dit que c'est à tort et contrairement aux dispositions des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, que le receveur a perçu un droit de 5 fr. 50 c., au lieu d'un droit de 62 c. 1/2 p. 100; dit que le droit sera perçu sur les 13,115 fr. 25 c., montant des dots réunies, d'après cette dernière base, et que le surplus dudit droit sera restitué, etc.

Du 6 avril 1835.-Trib. civ. de Dreux.

(2) *Espèce:* — (Enreg C. Mathieu.) — 21 sept. 1813, contrat de mariage entre Alexis Mathieu et Thérèse Fabre. Par l'art. 3 de ce contrat de mariage, « André Fabre, frère aîné de la future épouse, constitue en dot à cette dernière, pour la remplir de ses droits successifs paternels et ma-

Digitized by Google

tive des droits du futur dans la succession de l'un de ses auteurs, le père ou la mère survivant s'oblige, soit à payer une pension, soit à nourrir et entretenir la nouvelle famille, le droit à percevoir varie suivant que, d'après la clause, l'obligation de nourrir doit être considérée comme principale ou que l'abandon des biens héréditaires domine dans la convention (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 241). Il a été décidé, en ce sens, que la clause par laquelle un père s'oblige, dans le contrat de mariage de son fils, à nourrir et entretenir les futurs époux, ou à leur donner, en cas de séparation pour cause d'incompatibilité, un immeuble désigné, ne doit être soumise au droit proportionnel de mutation que lorsque la condition vient à s'accomplir : jusque-là, le droit de bail à nourriture de personnes est seul exigible (trib. de Limoges, 2 août 1836) (1). — Peut-être pourrait-on considérer ce contrat comme soumis à une alternative ; mais cette espèce de condition qui laisserait, dans le cas actuel, le choix à l'obligé comme au stipulant, ne ferait pas que, quant à présent, la seule obligation pure et simple consentie par le père de la future ne fût l'obligation de nourrir et entretenir sa fille et son gendre, et conséquemment que le seul droit exigible fût en effet celui de bail à nourriture de personnes.

3464. Au surplus, les conventions de cette nature ont la plus grande affinité avec la stipulation, assez fréquente dans les contrats de mariage, par laquelle les parents et les futurs conviennent de vivre à frais communs, de confondre leurs revenus et le produit de leurs travaux. Ces dernières conventions ne ren-

---

ternels, 3,000 fr. qu'il divise, savoir : 2,775 fr. pour sa portion dans les biens délaissés par leur père commun, et 225 fr. pour sa part dans les biens de leur mère ;... sans préjudice à la future épouse de plus grands droits sur les biens de son père, ainsi que sur ceux de sa mère. » — Le receveur de l'enregistrement ayant vu dans cette clause les caractères d'une vente par la femme Mathieu, à son frère, de ses droits successifs, a perçu sur les 3,000 fr., un droit proportionnel de 4 p. 100, conformément à l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Réclamation par les époux Mathieu, qui ont prétendu que la somme constituée en dot n'était autre chose qu'un prêt ou obligation consentie par le frère à la sœur, en avance sur les successions paternelle et maternelle, lequel prêt n'était passible que du droit de 1 p. 100, suivant le § 3, n° 3, du même art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — La régie a répondu que le sieur Fabre n'étant ni légataire ni donataire contractuel de ses père et mère, et n'ayant pris d'ailleurs aucune qualité pour constituer une dot à sa sœur, ne pouvait être considéré que comme cessionnaire des droits de cette dernière dans les sucessions de ses père et mère, puisque la constitution de dot avait pour objet de la remplir de ces droits, sauf l'effet de la réserve d'une action en supplément pour le cas où le montant de ces mêmes droits s'élèverait au-dessus de la somme constituée. — 1er déc. 1815, jugement du tribunal civil de l'Argentière, qui accueille la demande en restitution formée par les époux Mathieu, sur ces motifs, « que la clause du contrat de mariage ne contenant pas de liquidation définitive des droits de la dame Mathieu dans les successions de ses père et mère, et renfermant au contraire, une réserve expresse de ses plus grands droits dans ces successions, les 3,000 fr. que son frère lui a constitués en dot pour la remplir de ces mêmes droits ne doivent être considérés que comme un prêt fait par ce dernier à sa sœur, une obligation de lui payer, à titre d'avance, cette somme; genre de stipulation qui ne donne lieu qu'à un droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. — Pourvoi en cassation par la régie, pour fausse application du § 3, n° 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et violation du § 7, n° 1, du même article. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, d'après les termes formels de la clause par laquelle André Fabre a constitué en dot à sa sœur, dans son contrat de mariage avec Mathieu, une somme de 3,000 fr., cette constitution a eu pour objet de remplir cette dernière de ses droits dans les successions des père et mère communs ; que, par une telle stipulation, André Fabre a évidemment été subrogé à sa sœur dans ces mêmes droits, et qu'ainsi il y a eu véritablement transport et cession au profit dudit Fabre, et par conséquent lieu à la perception du droit proportionnel de 4 p. 100, auquel l'art. précité de la loi assujettit ces sortes de contrats ; — Attendu que si, à la suite de cette clause, Thérèse Fabre se réserve cependant de faire valoir ses plus grands droits, cette réserve éventuelle, qui ne peut donner lieu, de sa part, qu'à une demande en supplément d'hérédité, pour le cas où ces droits excéderaient le montant de la somme stipulée, ne fait point obstacle à ce que l'aliénation de ces droits n'ait été consommée au profit de son frère jusqu'à concurrence de ladite somme, en telle sorte que, si ces droits n'excèdent pas la somme, Thérèse Fabre se trouvera définitivement remplie de ses parts héréditaires, sans pouvoir désormais les réclamer en nature ; et que, d'autre part, si ces parts n'atteignaient pas même la somme dont il s'agit, André Fabre ne pourrait néanmoins se dispenser de la payer intégralement ; qu'il suit de là qu'en qualifiant de prêt ou d'obligation la constitution dotale faite par André Fabre à sa sœur, dans le contrat de mariage du 21 sept. 1813, et en la déclarant, par suite, sujette au simple droit de 1 fr. par 100 fr., le tribunal civil de l'Argentière a faussement appliqué le n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et directement violé le n° 1 du § 7 du même article ; — Casse.

Du 7 nov. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Reineix C. enreg.) — Voici la clause du contrat de mariage des époux Reineix, passé le 16 déc. 1834, qui a donné lieu à la contestation : « Les futurs époux habiteront la maison en compagnie du sieur Reineix père, où ils seront logés, nourris et entretenus suivant leur état et condition, tant en santé que maladie, ainsi que les enfants qui proviendraient de leur union, à la charge par eux d'aider ledit Reineix père dans la culture et administration de ses biens. En cas d'incompatibilité, de quelque part et pour quelque cause qu'elle provienne, ledit Reineix promet et s'oblige d'abandonner, du jour où cette incompatibilité aura lieu, aux futurs époux, l'entière jouissance de l'un de ses domaines, exploité par le sieur Demaison, colon actuel, pour, par les futurs, en faire leurs tous les fruits et revenus. Il s'oblige en outre, dans le même cas, d'abandonner aux futurs époux l'entière jouissance de la maison du domaine dont il s'agit, meublée et garnie d'ustensiles suivant leur état et condition. Ledit sieur Martial Bastié constitue en dot, en avancement d'hoirie, à ladite Anne Bastié, sa fille, future épouse, la somme de 10.000 fr., à compte de laquelle il a ci-devant payé en espèces celle de 2,000 fr. Quant aux 8,000 fr. restants, la dame Bastié promet et s'oblige de les payer audit sieur Reineix père, savoir : 2,000 fr. dans un an... Pour sûreté et remboursement, le cas arrivant, de la constitution dotale de la future, le sieur Reineix père affecte et hypothèque deux domaines, etc. En cas de restitution de la susdite dot, le cas arrivant, le sieur Reineix père promet de la rendre et rembourser à qui de droit, dans les mêmes termes et pactes qu'il l'aura touchée. — La régie a réclamé : 1° le droit de donation immobilière ; 2° celui de 1 pour 100 sur l'engagement pris par le père de la future de payer la dot au père du futur. — Sur le refus des parties, une contrainte a été lancée contre elles, et sur l'opposition, jugement.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la contrainte a pour objets : 1° le droit de 2 fr. 75 cent. pour 100, que la régie prétend percevoir sur la disposition du contrat de mariage des époux Reineix par laquelle le père du futur s'oblige à loger, nourrir et entretenir les époux, ou, en cas d'incompatibilité, à leur délaisser la jouissance d'un domaine exploité par Jean Demaison ; — Considérant que cette promesse de délaissement en jouissance d'un immeuble ne constitue pas une mutation actuelle, puisque l'éventualité de la mutation est soumise au cas d'incompatibilité qui peut survenir ou ne pas survenir ; — Considerant que jusqu'à ce que ce cas survienne, la mutation est évidemment suspendue ; — Considérant que c'est se préoccuper d'une question qui n'est pas celle du procès, que d'argumenter de ce que la condition qui doit donner lieu au délaissement d'un domaine en jouissance est potestative ; que cette condition soit potestative ou non, il est bien certain que, tant que cette condition n'est pas survenue, il n'y a pas lieu à délaissement, il n'y a pas de mutation, et par suite, il n'y a pas lieu à la perception du droit établi pour la transmission d'un immeuble ; que cela est d'autant plus évident, que l'obligation prise par le père du futur est alternative ; qu'il s'oblige d'abord, et principalement, à loger, nourrir et entretenir les époux, et qu'un droit a été perçu avec raison sur cette obligation, et qu'au cas d'incompatibilité, il s'oblige à délaisser la jouissance d'un domaine. La régie veut-elle percevoir à la fois le droit sur l'obligation de loger, nourrir et entretenir les époux, et sur le délaissement de l'immeuble qui doit tenir lieu de tout cela ? Une pareille perception serait évidemment injuste. Veut-elle au contraire ne pas percevoir le droit pour l'obligation de loger, nourrir et entretenir, et s'en tenir au droit pour la transmission du domaine ? Mais alors la perception est inconséquente, puisque, d'une part, l'on refuserait le droit pour l'obligation certaine, actuelle, et qui s'exécute, tandis que l'on percevrait le droit pour une transmission qui n'a pas eu lieu, qui est suspendue par l'exécution même de l'obligation primitive, et qui n'aura peut-être jamais lieu ; — Considérant que, d'après l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, il n'y a lieu à percevoir les droits sur chaque disposition d'un acte qu'autant que cette disposition ne dépend pas d'une autre sur laquelle le droit a été perçu ; — Considérant que, dans l'espèce, le droit a été perçu sur la donation ou constitution de dot faite à l'épouse, et que la stipulation que cette dot sera payée au beau-père de la future, se rattache à la constitution de dot qu'elle cherche à garantir ; qu'elle est une condition de cette constitution ; et que, par suite, elle ne constitue pas une obligation particulière qui puisse donner lieu à la perception d'un droit distinct et séparé de celui perçu pour la constitution ou donation elle-même ; — Par ces motifs, casse et annule la contrainte et condamne la régie aux dépens.

Du 2 août 1836.-Trib. civil de Limoges.

Digitized by Google

dent cependant exigibles, comme les précédentes, ni le droit de donation, ni celui de bail à nourriture ou à vie; car, ainsi que la régie l'a reconnu elle-même, tout y est incertain (délib. 15 sept. 1824). Mais elles n'en sont pas moins dans la classe des conventions qui ne sont pas de l'essence du contrat de mariage; et, à ce titre, elles donnent ouverture à un droit particulier. Quel est ce droit? La régie perçoit plus généralement le droit fixe de 5 fr., établi sur les actes de société ne portant ni obligation, ni libération, ni transmission. Mais les auteurs estiment que l'association, résultant de la convention, ne constituant pas une société proprement dite, il y a lieu de voir dans la clause un de ces actes innommés, que la disposition générale de l'art. 68, § 1, n° 51 de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit fixe de 1 fr. L'administration elle-même s'est prononcée quelquefois en ce sens.—V. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2937; Rodière et Pont, t. 1, n° 242.

3465. *Actes intervenant pendant la durée du mariage ou à l'occasion de sa dissolution.* — Nous avons traité, au point de vue du droit d'enregistrement, de la formation de la société conjugale par le contrat de mariage. Indépendamment de sa formation, cette société a, comme toutes les autres, selon l'expression du rapporteur de la loi civile au tribunat, ses progrès et sa dissolution. Il faut la suivre maintenant dans ces diverses phases, encore au point de vue du droit d'enregistrement.

3466. En général, les actes émanés de cette société, pendant sa durée, n'ont rien qui doive appeler l'attention d'une manière toute particulière. La loi fiscale les atteint de la même manière que s'ils provenaient d'autres personnes. C'est qu'en effet, un prêt, une vente, une transaction, ne cessent pas d'être un prêt, une vente, une transaction, pour avoir été traités avec une société conjugale, ou plutôt avec le mandataire légal de cette société. Donc, et suivant ce que nous avons dit dans notre exposé des règles générales, par rapport à la validité des actes et à la capacité des parties contractantes, les conventions consenties par les époux pendant la durée de la société conjugale seront soumises au droit commun de l'impôt. C'est la règle générale.

3467. Mais il est certains actes qui se rattachent aux conditions mêmes de la société conjugale, en ce qu'ils ont pour objet de régler soit la composition de la masse commune, soit le patrimoine respectif de chacun des époux: nous voulons parler de l'emploi et du remploi. En droit fiscal, ces actes donnent lieu à quelques observations particulières.

3468. Le remploi n'est pas propre seulement au régime dotal; il convient aussi au régime de la communauté (c. civ. art. 1434, 1435, 1538, 1539). La nécessité du remploi s'est introduite, il est vrai, par des causes différentes, qui seront expliquées dans notre Traité du Contrat de Mariage, suivant qu'on envisage la convention dans ses rapports avec l'un ou avec l'autre régime. Mais dans l'un et dans l'autre, le résultat de la convention est identique: dans tous les cas, c'est une acquisition nouvelle; toute la question est de savoir pour qui l'acquisition a été faite. Il suit de là que les règles de la perception ne varient pas.

3469. Le caractère même de la convention, ou son résultat, explique pourquoi ni la loi du 22 frim. an 7 ni aucune autre loi après celle-ci n'ont prévu le remploi pour le tarifer. C'est d'une acquisition qu'il s'agit; par cela même un droit est exigible, abstraction faite de toute désignation spéciale dans le tarif; et ce droit sera, d'après les dispositions générales de la loi fiscale, un droit de mutation mobilière ou immobilière, suivant que le remploi sera affectué en meubles ou en immeubles.

3470. Mais est-il dû un droit indépendant de celui de mutation sur la déclaration même du remploi? Cette déclaration non plus n'est pas tarifée: cependant le doute ne saurait naître ici de ce silence de la loi; car, d'une part, une disposition générale dont nous avons déjà présenté le commentaire (V. n°s 771 et suiv.), soumet à un droit déterminé *les déclarations pures et simples*; d'une autre part, une autre disposition, plus générale encore, établit un droit sur tous les actes non dénommés dans les différents paragraphes des art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 (V. n°s 797 et suiv.). Le doute naît particulièrement, comme nous l'avons indiqué plus haut (n° 386), du point de savoir si la déclaration de remploi constitue ou non une disposition dépendante du remploi lui-même. S'il en était une disposition dépendante, il serait virtuellement affranchi d'un droit particulier, en vertu du principe général qui s'induit de l'art. 11 de la loi de frim.; au contraire, l'application directe de ce même article conduirait à la perception d'un droit particulier, si la déclaration devait être considérée comme disposition indépendante du remploi.

3471. Sur ce point, la cour de cassation semble n'avoir pas entrevu la difficulté. « Attendu, a-t-elle dit dans un arrêt déjà rapporté, que la clause par laquelle la femme a déclaré accepter l'immeuble acquis par son mari, pour remploi de la dot, était indépendante de celle relative à l'acquisition de l'immeuble.... » (Cass., 18 fév. 1833, aff. Renaud, 1er moy., 2e motif, V. n° 1179). En cela la cour de cassation n'a fait que sanctionner une décision ministérielle du 28 juin 1808, reproduite dans l'instruction générale du 17 août 1808, n° 392, de laquelle il résulte que « dans le cas prévu par l'art. 1434 c. civ., le remploi étant consommé en faveur du mari par le seul fait de sa déclaration que l'immeuble qu'il acquiert lui en tiendra lieu, il doit être perçu sur cette clause particulière, comme indépendante de la mutation, le droit fixe de déclaration; et que la simple déclaration du mari, non acceptée par la femme, n'opérant pas le remploi, d'après l'art. 1435 c. civ., elle ne donne ouverture à aucun droit; mais qu'un droit fixe serait exigible si cette déclaration était acceptée, parce qu'elle constituerait un consentement ou une décharge de remploi » (V. M. Masson de Longpré, n° 2131). Depuis, ces décisions ont servi de base à la perception; et un droit particulier est perçu sur la déclaration, même dans le cas où cette déclaration est contenue dans l'acte même d'acquisition (délib. 3 juill. 1827).

3472. Cette doctrine ne nous paraît pas, cependant, la plus sûre. Quel est, en effet, l'objet de la déclaration de remploi, dirons-nous avec MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 747? Évidemment de faire connaître pour qui l'acquisition est faite. Et comment, alors, pourrait-on considérer cette déclaration comme indépendante du contrat d'acquisition? ce contrat ne doit-il pas faire connaître le véritable acquéreur?... (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2849). Aussi les tribunaux opposent-ils à la doctrine de la régie, quoique sanctionnée par la cour de cassation, une résistance persévérante.

3473. Jugé, en effet, que la déclaration de remploi au profit du mari, faite dans le contrat d'acquisition d'immeubles, ne doit point donner lieu à un droit fixe particulier, le droit proportionnel de vente étant le seul exigible; et qu'il doit en être de même pour la déclaration de remploi acceptée par la femme, dans le contrat d'acquisition consenti par le mari et la femme conjointement (trib. de Vitré, 13 juill. 1836; de Dreux, 30 nov. 1842 (1). Conf. trib. Dreux, 26 août 1846, aff. Juglet *C.* enreg.).

3474. Que si la déclaration était faite par un acte postérieur à l'acquisition, il n'est pas douteux qu'un droit fixe ne pût être

(1) 1re *Espèce:* — (Rivault *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL;—Considérant que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 exempte du droit d'enregistrement non-seulement les dispositions dérivant nécessairement des ventes, ce qui ne comprendrait ni la quittance du prix donnée par l'acte de vente, ni les hypothèques ou nantissements fournis par le débiteur, mais encore celles qui dépendent de la disposition principale; que l'on ne peut considerer comme indépendante d'une vente la déclaration du mari acquéreur; qu'elle est faite en remploi de ses propres aliénés, car, loin que cette déclaration puisse être considérée comme un second acte que l'on n'a réuni au premier que pour abréger, elle est tellement dépendante de la vente que, d'après l'art. 1434 c. civ., c'est dans l'acte même qu'elle doit être faite; que la déclaration de remploi faite par les époux dans un acte où la femme, autorisée de son mari, achète directement, ne peut non plus être considérée comme indépendante de la vente, car elle n'a d'autre but que d'indiquer l'acheteur réel, et se rattache ainsi à l'une des conditions essentielles de la vente dont le remploi est la cause et le but; — Que la loi de l'an 7, en n'assujettissant les déclarations de command à un droit spécial, que lorsqu'elles sont faites par un acte séparé, art. 68, § 1, n° 24 (ce qui exempte du droit celles faites par l'acte même), offre un exemple de dispositions dépendantes de l'acte, qui doit être appliqué aux déclarations de remploi, beaucoup plus favorables; que c'est donc à tort que l'on a perçu, outre le droit proportionnel, deux droits de 2 fr. 20 c., sur

Digitized by Google

exigé, indépendamment du droit proportionnel dont l'acquisition aurait été frappée. La disposition est ici véritablement indépendante, ou, tout au moins, elle rentre dans la catégorie de ces déclarations pures et simples que l'art. 68, § 1, n° 23, de la loi de frimaire a eu particulièrement en vue, et qu'il a soumis à un droit spécial. Limitée dans ces termes, la jurisprudence de l'administration nous paraîtrait à l'abri de tout reproche.

3475. Au surplus les perceptions qui se sont établies sur l'autorité de la jurisprudence comportent certaines exceptions. Ainsi, dans le cas de stipulation d'emploi, on admet généralement que l'instruction précitée du 17 août 1808 n'est pas applicable à la déclaration d'emploi faite dans l'acte d'acquisition que la femme accepte formellement, et en conséquence que le droit fixe n'est pas exigible sur cette déclaration (V. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 748). On lit, en ce sens, dans le Dict. de l'enreg., v° Remploi, n° 17 : « L'acceptation dans l'espèce paraît superflue. Il ne s'agit pas d'un remploi, mais d'un emploi; le mari n'a rien aliéné. Il est chargé par le contrat de faire emploi ; il le fait : on peut douter que la femme ait le droit de refuser. Dans tous les cas, l'acceptation dans l'espèce, n'est nullement indépendante du contrat d'acquisition. C'est d'après des principes analogues qu'on ne peut percevoir de droit de mutation sur le jugement qui déclare que des biens acquis par un mari, l'ont été pour emploi de la dot de la femme et appartiennent à celle-ci. »

3476. Une autre exception, plus complète encore, a été étendue aux remplois, dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la loi du 3 mai 1841, dont l'art. 58, § 1, dispose que « les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances *et autres actes faits* en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre *et enregistrés gratis* lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » Nous nous sommes expliqués sur cette exception particulière et sur l'étendue qu'elle comporte en traitant de l'expropriation pour cause d'utilité publique (V. n°s 3327 et suiv.); nous y renvoyons le lecteur.

3477. La déclaration de remploi qui, régulièrement doit accompagner l'acte d'acquisition, peut cependant être faite par un acte ultérieur. Ainsi, il arrive parfois qu'un immeuble est acquis d'abord pour la communauté et que plus tard, il soit déclaré que cette acquisition tiendra lieu de remploi, à la femme, pour des propres aliénés. La déclaration, dans ce cas, donne lieu, on l'a vu plus haut, à un droit fixe. Mais y a-t-il lieu de percevoir, en outre, un droit proportionnel à raison de l'attribution qu'elle fait à la femme d'un immeuble de la communauté? Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, on distinguait entre le cas où la femme était commune en biens et celui où elle renonçait à la communauté : « Dans le premier cas, dit Bosquet, v° Remploi, n° 4, le droit de centième denier n'est pas dû, parce que le remploi sur les conquêts n'est considéré que comme un partage de la communauté, par le résultat duquel ces conquêts sont compris avec les reprises; au lieu que si la femme n'est pas commune en biens, elle n'est pas dans le cas de faire un partage : elle est réellement étrangère aux acquêts faits pendant le mariage, qui ne peuvent lui être transmis sans qu'il y ait une mutation effective de propriété ; ainsi le droit de centième denier en est dû... » Ces mêmes principes servent de règle encore aujourd'hui (V. Dict. de l'enreg., v° Remploi, n° 9; MM. Championnière et Rigaud, n°s 2852 et 2853; Pont et Rodière, t. 2, n° 751 et la note, et Masson de Longpré, n° 3526). En effet, d'une part, l'administration a reconnu que la cession d'immeubles provenant de conquêts de communauté, faite à titre de remploi, par un mari à sa femme, n'est sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. (délib. 3 juill. 1827 (1); Conf., délib. 19 avril 1828). D'une autre part, il a été jugé que l'attribution d'un immeuble de la communauté, à la femme, devenue étrangère à cette communauté par l'effet de sa renonciation, donne ouverture au droit de vente immobilière, encore que l'attribution soit faite en remploi d'un propre aliéné (trib. de Saverne, 29 août 1848, aff. enreg. C. époux G...).

3478. Par identité de raison, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, mais avec société d'acquêts, la cession faite à titre de remploi de l'immeuble dotal, par le mari à sa femme, de biens acquis pendant leur union, ne doit pas être soumise au droit proportionnel. La jurisprudence de la régie est constante dans ce sens (sol. 5 août 1835; 2 fév. 1836 (2), Conf. sol., 5 sept. 1834).

3479. Mais c'est une question controversée de savoir si la cession, affranchie du droit de mutation dans le cas proposé, rend ou non exigible le droit de transcription sur l'acte par lequel la femme accepte en remploi les immeubles acquis, pour son compte, avant l'aliénation de ses biens propres. L'affirmative établie par un jugement du trib. d'Évreux, du 20 déc. 1843, est contredite dans un jugement du trib. de Poitiers, du 27 août 1845. Nous reviendrons sur ce point, au tit. 3 du présent traité, en nous occupant du droit de transcription, comme aussi sur ce point, également controversé, de savoir si le droit de transcrip-

---

l'acte du 2 mars 1835, par lequel les époux Rivault ont acheté un immeuble en remploi des propres de chacun d'eux; que la restitution de ces droits doit être ordonnée, etc.

Du 13 juill. 1836.-Trib. civ. de Vitré.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. ép. Livet.) — LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an. 7 exempte du droit d'enregistrement, non-seulement les dispositions dérivant nécessairement des ventes, mais encore celles qui dépendent de la disposition principale; qu'on ne peut considérer comme indépendante d'une vente la déclaration de l'acquéreur qu'elle est faite en remploi de ses propres aliénés ou à aliéner; qu'en effet cette déclaration est tellement dépendante de la vente, que, d'après l'art. 1434 c. civ., elle doit être faite dans l'acte même; qu'elle a pour but d'indiquer l'acquéreur réel, et qu'elle se rattache ainsi à l'une des conditions essentielles de la vente dont le remploi est la cause et le résultat; — Attendu que les considérations qui ont dû faire exempter du droit d'enregistrement la déclaration de command faite dans l'acte même d'acquisition s'appliquent *à fortiori* aux déclarations de remploi; — Attendu, dès lors, que la régie est sans droit pour réclamer des époux Livet la somme de 5 fr. 20 c., objet de la contrainte décernée, le 16 mai, par le receveur de la Ferté; — Annule la contrainte et ordonne la restitution, etc.

Du 30 nov. 1842.-Trib. civ. de Dreux.

(1) *Espèce :* — (Me Becmont C. enreg.) — Le sieur Roch avait acquis, pendant la communauté, une maison dont il a fait ensuite, devant Me Becmont, notaire, la cession à sa femme, pour la remplir du prix de ses biens par lui vendus, et montant à 2,100 fr. — Le receveur a perçu 5 1/2 p. 100. Me Becmont a réclamé, et la régie a réduit la perception au droit fixe de 2 fr., attendu que les art. 1434 et 1435 c. civ. n'exigeant pas positivement qu'une déclaration de remploi soit insérée dans l'acte d'acquisition, on doit en conclure qu'elle peut être faite par un acte postérieur; et que la cour de cassation a décidé, le 29 mai 1816, qu'un jugement qui, d'après une appréciation des faits, a maintenu une veuve dans la propriété de biens par elle réclamés, à titre de remploi, étant simplement déclaratif, ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe.

Du 3 juill. 1827.-Dél. de la régie.

(2) 1re *Espèce :* — (Me N... C. enreg.) — Dans leur contrat de mariage du 11 sept. 1811, les époux Mazurier ont adopté le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts. Par clause expresse, il fut aussi convenu que les biens dotaux de la femme pourraient être vendus à charge de remploi. — Le 17 fév. 1835, M. Mazurier a, suivant acte notarié, fait cession à sa femme d'un immeuble acquis pendant le mariage pour lui servir de remploi jusqu'à concurrence d'une somme de 7,875 fr., d'un bien dotal aliéné. — Le droit de 5 1/2 p. 100 a été perçu sur cet acte. — Mais, sur la réclamation du notaire, la restitution du droit proportionnel a été ordonnée par la régie sur le motif que la société d'acquêts, sous le régime dotal, est réglée d'après l'art. 1581 c. civ. qui l'autorise, par les art. 1498 et 1499, et forme ainsi, aux termes de ces articles, une véritable communauté de biens à laquelle on doit nécessairement appliquer la règle établie par les remplois qui ont lieu sous le régime de la communauté proprement dite.

Du 5 août 1835.-Sol. de la régie.

2e *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Attendu que la société d'acquêts, autorisée même sous le régime dotal, par l'art. 1581 c. civ., donne au mari, pendant le mariage, les mêmes droits sur les acquêts que ceux qui lui sont attribués par l'art. 1421, d'après lequel il peut vendre et hypothéquer les biens de la communauté sans le concours de la femme; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce comme dans le cas où il s'agit de biens de communauté, c'est l'immeuble commun, la chose sociale, qui est attribuée en remplacement de l'immeuble personnel de la femme; qu'en conséquence et conformément aux délibérations des 3 juill. 1827 et 29 avril 1828, le droit proportionnel ne peut être perçu sur l'acte de déclaration de remploi.

Du 2 fév. 1836.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

tion doit être perçu d'office sur l'acte par lequel un mari cède à sa femme des immeubles de communauté pour lui tenir lieu de ses propres aliénés.

3480. Lorsqu'au lieu de donner un immeuble commun en remplacement du propre aliéné, le mari opère le remploi en biens à lui appartenant, les règles de la perception sont différentes. Il y a lieu de distinguer d'abord entre le cas où l'assignation d'un bien du mari au remploi des propres de la femme est faite par une clause spéciale du contrat de mariage, et le cas où le remploi est ainsi opéré, conformément à l'art. 1595 c. civ.

3481. Dans le premier cas, les règles admises sous l'ancienne jurisprudence, et que l'on trouve résumées au Dict. des domaines, v° Remploi, n° 2, doivent être suivies encore aujourd'hui : « Lorsque la femme, est-il dit, *loc. cit.*, apporte des deniers en dot, dont le remploi est stipulé par le contrat de mariage, et assigné spécialement sur un héritage propre du mari, qu'on estime à cet effet, l'assignat ne transporte aucune propriété actuelle : le mari peut faire un autre emploi suffisant; mais s'il décède sans avoir fait d'emploi, et que l'héritage qui lui était propre reste à la femme en réalisant l'assignat, il y a transmission de propriété, et les droits seigneuriaux sont dus (V. Coquille, ch. 113 de ses questions, et le Tr. des Fiefs de Guyot, t. 3, p. 368). Le droit de centième denier est également dû. » Cela revient à dire, que pendant le mariage, le bien n'est qu'affecté hypothécairement, ce qui exclut l'application du droit; mais que la transmission s'opère, à la dissolution, si la femme n'est pas remplie autrement de la dot, ce qui rend le droit de vente exigible. Telle est aussi la solution admise aujourd'hui. — V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2857; Rodière et Pont, t. 2, n° 755.

3482. Jugé, en ce sens, que l'acceptation par la femme, autorisée par son contrat de mariage, d'un immeuble du mari en remploi de ses immeubles dotaux aliénés, a pour effet de rendre la femme propriétaire et donne ouverture au droit de vente immobilière (trib. d'Évreux, 26 nov. 1842) (1).

3483. Dans le second cas, il faut faire encore une sous-distinction et reconnaître l'exigibilité du droit, si la cession constitue un remploi effectif, et l'affranchissement si les biens sont donnés à la femme par forme d'engagement sans transmission de propriété. Telle était aussi la doctrine admise sous l'ancienne jurisprudence (V. Dict. des dom., v° Remploi, n° 3); et cette distinction a été nettement formulée dans l'instruction, déjà citée en partie, du 17 août 1808. En effet, dans sa dernière partie, cette instruction dispose : « ... 3° Qu'il n'est dû aucun droit pour l'affectation particulière d'un immeuble par le mari. Faite par l'acte même de remboursement d'un capital de rente appartenant à la femme ou par le contrat de vente d'un de ses immeubles, cette clause n'ajoute rien aux avantages assurés par l'art. 1436 c. civ., et n'a d'autre effet que de restreindre l'hypothèque légale que cet article donne à la femme sur les biens non-seulement de la communauté, mais encore de son mari, pour sûreté du remploi de ses propres aliénés; 4° Que le droit proportionnel de 4 p. 100 est exigible sur la cession faite, par un mari à sa femme, d'immeubles pour lui tenir lieu de remploi, en vertu de l'art. 1595 c. civ. » La jurisprudence s'est formée en ce sens.

3484. Jugé que, quoique dans un contrat de mariage réglé par le régime dotal, il ait été dit que le mari aurait la faculté d'employer le prix des biens dotaux au rachat d'un immeuble sur lequel il possède un droit de réméré, et déclaré que le bien racheté, dans ce cas, lui demeurerait propre, il suffit néanmoins de l'intervention de la femme dans l'acte de rachat, même à l'effet seulement d'y accepter le remploi de ses deniers dotaux, pour que le remploi se soit opéré effectivement à son profit et lui ait transmis sur l'immeuble racheté un droit de propriété et non un simple privilége de bailleresse de fonds...; et la régie est bien fondée, en pareil cas, à réclamer le droit de mutation de 5 1/2 p. 100 (Cass., 4 août 1835) (2).

3485... Et qu'il y a lieu de percevoir le droit de vente, sur l'abandon fait, à titre de remboursement de dot, par le mari à la femme qui a obtenu sa séparation de biens, d'un immeuble qu'il

---

(1) (Époux Bonnin C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte notarié du 6 oct. 1841, qui contient vente d'immeubles dotaux de la dame Bonnin à Robillard, contient en même temps acceptation par cette dame de la donation en remploi qui lui est faite par son mari d'immeubles appartenant à lui personnellement; que la dame Bonnin déclare accepter formellement et spontanément ce remploi, qu'elle reconnaît suffisant, acceptation qu'elle a été autorisée à faire par son contrat de mariage; que, par cette acceptation, la dame Bonnin était devenue propriétaire des immeubles de son mari donnés en remplacement de ses propres; que ce remploi opérait une mutation de propriété qui, évidemment, donnait ouverture au droit proportionnel d'enregistrement porté par les art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816; — Vu d'ailleurs le contrat de mariage des époux Bonnin du 14 oct. 1834, et les art. 1435 et 1595 c. civ.; — Le tribunal dit à tort l'opposition des époux Bonnin.

Du 26 nov. 1842.-Trib. civ. d'Évreux.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Houlbec.) — Par acte du 3 therm. an 11, le sieur Louis-Nicolas de Postis du Houlbec père, a vendu aux époux Gaugain, sous faculté de réméré dans les six années du décès du dernier vivant d'eux, différents immeubles ruraux, moyennant la somme de 35,555 fr. 55 cent. qu'il reçut comptant. — Louis Aimé de Postis du Houlbec fils est devenu seul propriétaire de ce droit de réméré. Il a épousé mademoiselle Marie-Louise Lebienvenu-Dubusc. Leur contrat de mariage, en date du 4 juillet 1811, porte : « Art. 4. Les futurs se marient sous le régime dotal. Art. 15. Ils déclarent établir entre eux une société d'acquêts; mais les biens que le futur pourra rémérer sur les sieur et dame Gaugain ne pourront être considérés comme acquêts. Art. 17. La future se réserve expressément la faculté de vendre, sous la simple autorisation de son mari, ou de celui-ci du consentement d'elle, tout ou partie de ses biens dotaux, à la charge, par son mari, qui s'y oblige, d'employer le prix, soit à rémérer tout ou partie des immeubles vendus aux époux Gaugain, soit en acquisition d'autres immeubles. » — 11 fév. 1830, ouverture de la faculté de réméré, par le décès du dernier vivant des époux Gaugain. — Suivant contrat notarié du 30 sept. 1830, le sieur de Postis du Houlbec a exercé le réméré, et il a compté au sieur Gaugain fils et unique héritier des acquéreurs, 35,555 fr. 55 cent., avec déclaration que, dans cette somme, se trouvait comprise celle de 31,850 fr., provenant de ventes des biens dotaux de madame du Houlbec, dont les actes ont été soigneusement énoncés. Le sieur du Houlbec ajoute : « qu'il fait les présentes déclarations pour valoir et tenir lieu de remplacement et de remploi à mademoiselle du Houlbec, conformément à leur contrat de mariage et aussi pour la rendre d'autant propriétaire en son nom dans les biens remis par M. Gaugain, enfin pour faire subroger jusqu'à due concurrence chacun des acquéreurs des biens dotaux aux droits du sieur Gaugain, subrogation consentie par ce dernier, même au profit de madame du Houlbec. Celle-ci est intervenue alors dans l'acte sous l'autorité de son mari, et elle a déclaré formellement accepter le remploi opéré avec le produit de ses biens aliénés, renonçant d'en jamais rechercher les acquéreurs. » M. du Houlbec, de son côté, consent : « que les derniers requièrent et conservent à l'appui de leurs acquisitions, telles inscriptions hypothécaires en recours et garantie qu'il appartiendra sur les différents biens qu'il remet ici en sa possession exclusive. » — Les clauses évidemment obscures et difficiles à concilier de cet acte ont donné lieu au procès.

12 octobre 1830, il a été perçu au bureau de Bourg-Achard, où l'acte a été enregistré : 1° un droit de 5 1/2 p. 100 sur 31,850 fr., montant du remploi effectué; 2° un droit de 50 cent. p. 100 fr. comme libération sur 3,707 fr. 55 cent., formant le complément des 35,555 fr. 55 cent. remboursés à Gaugain. — La restitution du premier de ces droits a été demandée par M. du Houlbec; et, sur le refus de l'administration, instance judiciaire portée devant le tribunal de Pont-Audemer, qui a condamné l'administration à restituer la somme de 1,752 fr. 50 cent. pour le montant du premier droit indûment perçu. — Les motifs principaux de ce jugement sont : « que le droit ne serait dû qu'autant qu'il y aurait cession par le mari à sa femme de portion des biens sur lesquels il a exercé le réméré; que, loin de là, la dame de Postis ne figure en aucune manière au contrat; la déclaration du mari donnant pour origine aux 31,850 fr. le prix des biens dotaux, doit faire considérer madame du Houlbec comme simple bailleresse de fonds et ne peut lui donner sur les immeubles rachetés qu'un privilége et non un droit de propriété; que, dans le contrat de réméré, M. du Houlbec est seul remis en possession exclusive des biens; qu'il autorise les acquéreurs des biens dotaux à prendre hypothèque sur le bien réméré, disposition nulle et inutile, s'il n'était pas propriétaire et s'il y avait remploi en immeubles au profit de la femme; qu'on ne peut dire non plus que les époux ont acheté conjointement, d'abord, parce que la dame de Postis n'étant pas partie dans la clause d'acquisition, il manque le principal caractère de la vente, la convention sur la chose et le prix; ensuite, parce que madame de Postis s'enrichirait aux dépens de son mari. Un immeuble vendu à réméré n'est jamais estimé à sa véritable valeur, et pourtant madame du Houlbec participerait à la propriété en prenant pour base le prix du rachat. — Pourvoi par l'administration, pour violation des art. 1435, 1595 c. civ.; 4, 15, n° 6; 69, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; 52 de celle du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1435 c. civ., et les art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constant, en fait, et justifié tant

Digitized by Google

avait acquis, avec déclaration dans le contrat que cette acquisition devait servir d'emploi, en faveur de sa femme, du prix de ses immeubles dotaux qu'il se proposait de vendre (ainsi que le permettait le contrat de mariage), alors que la femme n'était pas présente à l'acte d'acquisition et que sa séparation de biens a été prononcée sans qu'elle eût encore accepté formellement le remploi offert par le mari (Req., 15 mai 1839) (1).

3486. En terminant sur les actes faits pendant la durée de la société conjugale et spécialement sur les remplois, ajoutons que les droits doivent être supportés par l'époux qui reste propriétaire. Sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, Salviat, v° Dot, p. 408-409, déterminé par cette considération que la femme perdrait sa dot par les frais successifs de mutation, si ces frais étaient mis à sa charge, estimait que les droits devaient être supportés par le mari. Il en doit être ainsi, sans doute, dans le cas de plusieurs mutations successives, en ce qui concerne les mutations intermédiaires. Mais s'il n'y a eu qu'un seul remploi, la femme doit évidemment en supporter les frais; et s'il y en a eu plusieurs, c'est encore à elle à supporter les frais de la dernière acquisition : le tout par application de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, puisque en définitive elle devient propriétaire (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 2, n° 756). Et il a été décidé, en conséquence, que la femme mariée sous le régime dotal est passible, sur les revenus de sa dot, du payement des droits d'enregistrement dus à raison des aliénations et remplois qu'elle s'est réservé la faculté de faire avec les biens dotaux (trib. de Bellac, 20 mai 1845, aff. B..., D. P. 46. 4. 239).

3487. La dissolution de la société conjugale, qui s'opère par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, par la séparation de corps ou de biens, a particulièrement de l'importance, sous le rapport de la perception, dans les régimes dont l'effet est d'établir, dans une mesure quelconque, une société de biens entre les époux, dans le cas, par conséquent, où les époux avaient formé une communauté légale ou conventionnelle, ce qui comprend la société d'acquêts accompagnant la stipulation du régime dotal. Les difficultés principales de la matière, comme nous avons eu déjà l'occasion de l'indiquer (V. n° 396), consistent ici à reconnaître quand il y a lieu ou non d'appliquer le principe exposé *loc. cit.*, en thèse générale, d'après lequel tout acte qui est l'exécution d'un acte antérieur enregistré est affranchi d'un droit proportionnel.

3488. A la dissolution d'une communauté, la loi, en considération de l'action à peu près souveraine du mari pendant la durée de la société, accorde à la femme ou à ses ayants droit, un moyen sinon de se soustraire complétement aux conséquences d'une mauvaise administration à laquelle ils n'ont pris aucune part, au moins de limiter leurs pertes. La femme ou ses ayants droit ont l'option entre deux partis à prendre : ils peuvent accepter la communauté, ce qui les associe à ses charges, ou renoncer à la communauté, ce qui les affranchit de toute contribution aux dettes (c. civ. 1453). Arrêtons-nous d'abord à ce premier acte, l'acceptation ou la renonciation, qui suit la dissolution d'une société conjugale. Cet acte est lui-même soumis à l'impôt.

3489. Quant à l'acception, d'abord, sa nature purement déclarative indique par elle-même l'espèce de droit à laquelle elle devait être soumise. « L'acceptation de la communauté, disait-on sous l'ancienne jurisprudence, n'acquiert à la veuve aucun nouveau droit; l'acquêt fait par le mari pendant la communauté est réputé fait tant pour lui que pour sa femme, si elle juge à propos d'accepter la communauté; ainsi cette acceptation de communauté a un effet rétroactif au jour de l'acquisition : c'est une pure déclaration de sa volonté qui ne lui attribue rien de nouveau, mais détermine ce qui était douteux; le mari pouvait disposer de cet acquêt, mais ne l'ayant pas fait, il demeure pour moitié au profit de la femme... » (Pocquet de Livonière, Tr. des fiefs, liv. 4, chap. 3, sect. 4, p. 324 de la 3e édit.). Par ces considérations, le droit de relief n'était pas perçu sur l'acceptation (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2865; Pont et Rodière, t. 1, n° 819). Les principes étant les mêmes aujourd'hui en matière de communauté (V. notre tr. du Contr. de mariage), l'acceptation ne pouvait, par elle-même, donner ouverture à un droit proportionnel : aussi la loi du 22 frim. an 7 soumet-elle à

---

par la représentation de la copie certifiée par le directeur des domaines, de l'acte notarié, du 30 septembre 1830, que par la transcription qui en a été faite dans les qualités du jugement, de la clause finale dudit acte, que le sieur du Houlbec déclare que, dans la somme de 35,555 fr. 55 cent. qu'il payait au sieur Gaugain, pour la remise des immeubles qui lui avaient été vendus à charge de réméré, était comprise la somme de 31,850 fr. provenant de l'aliénation des biens de sa femme; — Que cette déclaration, d'origine de deniers, était faite pour valoir et tenir de remplacement et de remploi à la dame du Houlbec, et pour la rendre propriétaire en son nom; — Que ladite dame était intervenue au contrat, et avait déclaré agréer et accepter de la manière la plus expresse le remplacement et le remploi opéré en sa faveur, du produit de la vente de ses biens dotaux; — Attendu que de ces faits il résulte, aux termes de l'art. 1435 c. civ., que le remploi offert par le mari et accepté par la femme, était régulier et avait transmis à la dame du Houlbec la propriété des immeubles remis par le sieur Gaugain jusqu'à concurrence de 31,850 fr., le prix de ses biens dotaux : — Que, dès lors, le droit de mutation perçu par le receveur, l'avait été conformément à la loi, et qu'en condamnant la direction générale à en faire la restitution, le tribunal civil de Pont-Audemer a expressément violé l'art. 1435 c. civ., et les articles cités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 4 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. du pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lebeau et Chevalier, av.

(1) *Espèce :* — (Silvy et époux Meunier *C.* enreg.) — En 1825, les époux Meunier se sont mariés sous le régime dotal. Par le contrat de mariage, il fut stipulé que les deniers dotaux de la femme seraient employés par le mari en acquisition d'immeubles, et, en même temps, celui-ci reçut pouvoir d'aliéner les immeubles dotaux, à charge de remploi. En 1829, Meunier acquit une pièce de terre avec l'apport de sa femme. Le 20 janv. 1833, il acheta une maison et déclara dans l'acte que cette acquisition devait servir d'emploi, en faveur de sa femme, du prix des immeubles dotaux qu'il se proposait de vendre. La dame Meunier, qui n'était pas présente à cet acte, n'avait point encore accepté formellement le remploi y exprimé, lorsque, à la date du 5 juill. 1835, elle fit prononcer sa séparation de biens. — En conséquence, on procéda à la liquidation de ses droits, devant Me Buisson, notaire. Cette liquidation fut faite, le 8 août 1835, ainsi qu'il suit : La dame Meunier fut considérée comme ayant acquis, en 1833, la maison susmentionnée, sous le nom de son mari; comme ce dernier y avait fait des réparations et améliorations, et qu'il restait encore débiteur d'une portion du prix, il fut convenu que le montant de diverses indemnités dues à la femme serait compensé avec la valeur des améliorations, et qu'au moyen de cette compensation et du payement du prix principal aux créanciers désignés, la femme resterait seule propriétaire de l'immeuble. Présenté à l'enregistrement, cet acte de liquidation a été frappé du droit de 5 fr. 50 cent. pour 100, sous le prétexte qu'il contenait vente par le mari à sa femme de la maison susdite. — Me Buisson a d'abord réclamé inutilement contre cette perception. Plus tard, Me Silvy, son successeur, et les mariés Meunier ont formé contre la régie une demande en restitution. Mais, par jugement du tribunal de Grenoble, en date du 4 avril 1838, cette demande a été rejetée. — Remarquons que Me Silvy ne se trouve pas désigné comme partie, en tête de ce jugement, et que son nom ne figure que dans l'exposé des faits. — Pourvoi de Me Silvy et des époux Meunier. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que les deniers dotaux de la femme Meunier avaient été, le 15 fév. 1839, employés par le mari en acquisition d'immeubles, suivant la clause insérée dans leur contrat de mariage, — Que la déclaration faite par Meunier, lors de la nouvelle acquisition d'immeubles faite par lui, le 20 janv. 1833, que cette acquisition devait servir d'emploi, en faveur de Sophie Regnier, sa femme, du prix de ses immeubles dotaux qu'il se proposait de vendre, n'aurait pu constituer la femme propriétaire des immeubles ainsi acquis, qu'autant que le remploi aurait été formellement accepté par elle, aux termes de l'art. 1435 c. civ.; — Que, loin que le jugement attaqué constate cette acceptation de la part de la femme Meunier, il énonce au contraire que l'acquisition du 20 janv. 1833 a été faite par Meunier seul, et que sa femme ne fut pas présente à l'acte; — Que la séparation de biens ayant été prononcée entre les époux Meunier le 5 juill. 1835, la femme a eu simplement droit, d'après l'art. 1435 c. civ., à la récompense du prix de son immeuble vendu; — Qu'ainsi, Meunier est resté seul propriétaire des immeubles acquis par lui le 20 janv. 1833, et que, dans cette position, l'abandon qu'il en a fait à sa femme par l'acte du 8 août 1835, pour compléter le remboursement de sa dot et à la charge de payer ce qui était dû aux créanciers inscrits, constituait, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, une transmission de propriété passible du droit de 5 fr. 50 cent. pour 100, — Que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, a fait une juste application des lois invoquées; — Rejette.

Du 15 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

Digitized by Google

un droit fixe de 1 fr. « les acceptations de successions, legs ou communautés, *lorsqu'elles sont pures et simples* » (art. 68, § 1, n° 2).

3490. Ce droit doit atteindre non-seulement les actes contenant acceptation, mais encore l'acceptation tacite que la loi civile fait résulter de certains actes ou de certains faits déterminés (c. civ. 1454). « L'administration, disent très-exactement MM. Rigaud et Championnière, n° 2875, doit incontestablement être admise à prouver l'acceptation; aucune disposition de loi n'a restreint pour elle les preuves légales à l'acte exprès de renonciation; elle peut donc invoquer le droit commun, et dès lors se prévaloir des présomptions établies par le code » (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 821).

3491. Quant à la renonciation, de même que l'acceptation, elle n'est pas translative par elle-même. Le mari qui, par le fait de la renonciation de sa femme, reste propriétaire exclusif des biens communs, est propriétaire non pas en vertu d'un titre nouveau, mais en vertu de son droit originaire (V. Contrat de mariage). Par cela même, la renonciation ne devait pas donner ouverture à un droit proportionnel. Et en effet, l'art. 68, § 1, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, soumet à un simple droit fixe « les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, *lorsqu'elles seront pures et simples...* »

3492. Mais, la loi, on le voit, n'établit le droit fixe qu'en tant que la renonciation *est pure et simple*. Ainsi, la renonciation faite moyennant un prix ou au profit de quelques héritiers seulement du mari serait translative; à ce titre, elle rendrait exigible un droit proportionnel : c'est un point que nous avons expliqué et suivi dans tout son développement, en traitant spécialement des renonciations à communauté, dans le chapitre relatif aux droits fixes. — V. n°s 351 et suiv.

3493. De même, par rapport à l'acceptation, la loi qui établit un simple droit fixe, prévoit également une acceptation *pure et simple*. Ce n'est pas, cependant, qu'elle entende mettre en opposition, l'acte qu'elle prévoit avec l'acceptation conditionnelle ou partielle : une communauté ne peut pas plus être acceptée sous condition que pour partie; l'acceptation ainsi modifiée serait donc nulle comme acceptation, et par conséquent elle n'aurait pas cet effet translatif susceptible de motiver l'application d'un droit proportionnel. Mais cet effet translatif que l'acceptation ne produit pas par elle-même, il peut se trouver dans les conséquences qu'elle peut avoir, par suite du partage auquel elle donne lieu. En établissant le droit fixe, la loi entend séparer l'acte même d'acceptation auquel s'applique ce droit, de ses conséquences qui peuvent être le principe d'un droit différent et plus élevé. Des conséquences analogues peuvent, d'ailleurs, être attachées à la renonciation; il nous reste maintenant à les envisager au point de vue du droit d'enregistrement.

3494. Si la femme accepte la communauté, il y a lieu au partage, lequel doit être précédé d'opérations préliminaires, telles que reprises et prélèvements. Pareillement, si la femme renonce à la communauté, elle a, par un effet utile de sa renonciation, le droit de reprendre ses apports. Ces prélèvements ou reprises, dans l'un et l'autre cas, peuvent constituer elles-mêmes des mutations passibles d'un droit proportionnel. A cet égard, il faut distinguer le cas de renonciation de celui d'acceptation et s'attacher particulièrement aux circonstances.

3495. S'il y a renonciation à la communauté, la femme agit, dans la réalité, comme créancière par rapport aux reprises qu'elle exerce. On a prétendu, cependant, dans l'ancien droit et même sous l'empire de la loi nouvelle, que la reprise de la femme renonçante, pour qu'elle put donner ouverture au droit de mutation devait être exercée sur des biens étrangers à la communauté. Mais la jurisprudence, partant du principe que le mari devient, par la renonciation de la femme, seul propriétaire des biens de la communauté, a décidé que lorsque tout ou partie de ces biens sont donnés à la femme pour la remplir de ses apports et reprises, il s'opère à son profit, une mutation de propriété soumise au droit proportionnel, comme si le mari avait cédé ses biens personnels (Cass., 22 nov. 1837) (1);... et spécialement :

(1) *Espèce :* —(Enreg. *C.* Dubuisson.)—Les époux Dubuisson s'étaient mariés, en 1820, sous le régime de la communauté. La dame Dubuisson avait apporté différents objets qu'elle s'était réservé de reprendre, en cas de renonciation à la communauté.—En 1833, ils furent déclarés séparés de corps et de biens. La dame Dubuisson ayant renoncé à la communauté, réclama ses apports. — Son mari lui abandonna, par acte de liquidation du 20 nov. 1833, pour ses reprises qui s'élevaient à 15,386 fr. 90 c. : 1° 150 fr. qu'il lui avait payés à titre de provision; 2° le mobilier compris dans l'inventaire; 3° une créance de 150 fr.; 4° 8 hectares 57 ares de terre qui avaient été acquis pendant la communauté. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut d'abord perçu qu'un droit fixe; mais la régie réclama plus tard un supplément de 915 fr. 9 c., prétendant qu'il y avait eu mutation, dans l'espèce, du mari à sa femme.

Sur l'opposition, la contrainte a été annulée par jugement du tribunal de Saint-Omer, en date du 7 fév. 1835, conçu en ces termes : — « Vu les art. 1493 et 1495 c. civ.; — Attendu, en droit, que, s'il résulte de l'art. 1492 c. civ. que la femme renonçante perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef, cela ne doit s'entendre que de celui dont il est fait énumération dans l'art. 1401 du même code; — Qu'une exception relative à des objets ainsi désignés prouve, au contraire, qu'il en est autrement pour ceux réalisés, et surtout pour les immeubles demeurés propres à chacun des époux; qu'à cet égard, la femme conserve ses apports qui ne sont administrés par le mari que pour en faire tomber les produits dans la communauté, dont l'avoir réel consiste dans les fonds dont elle se compose légalement; mais qu'il en faut distraire celui qui doit retourner aux époux, et qui n'y serait entré que conditionnellement à charge de restitution; qu'à cet égard, la législation assure le même droit à la femme qui, si elle accepte, prélève ses apports, comme dans les art. 1470, 1471 et 1472, et qui, si elle renonce, les retire, comme dans les art. 1493 et 1495; que les effets sont les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas; d'où il suit que, s'il n'y a pas eu de mutation dans le premier, il n'y en a pas eu davantage dans le second, et ce n'est que le surplus qui forme l'actif de la communauté qui se partage ou qui reste au mari, ainsi que l'établissent les art. 1467, 1474 et 1514; — Attendu que la disposition de ce dernier art. 1514 suppose, même en cas de renonciation, la nécessité d'une liquidation; — Que cette renonciation n'a donc point l'effet de transférer immédiatement au mari tout ce qui était entré dans la caisse commune, même à charge de restitution; que la communauté, nonobstant renonciation, subsiste, dès lors, comme un être moral chargé de rendre compte de ce qui ne lui appartient pas; que surtout elle ne se confond avec les biens du mari que déduction faite des apports et après en avoir été dessaisi pour retourner à la femme qui reprend ce qui n'avait jamais dû cesser de lui appartenir; que les mots *reprendre* ou *reprises* toujours répétés indiquent parfaitement que l'épouse est remise en possession et rentre dans la propriété qu'elle avait auparavant; que, de même que les objets acquis en remploi sont substitués aux propres aliénés, de même les choses obtenues en reprise prennent la nature de celles apportées en dot par l'effet de la subrogation réelle, applicable à ce que l'on recouvre après comme à ce que l'on recouvre durant l'association conjugale; que si, d'après les art. 1434 et 1435, les remplois régulièrement opérés conduisent à ce résultat incontestable, on ne voit pas pourquoi ceux consentis après ne produiraient pas le même effet; qu'il y a même raison de décider, dans l'un comme dans l'autre cas, surtout à l'égard des époux qui ont exprimé respectivement l'intention et la volonté de procéder ainsi pour déterminer entre eux ce qui reviendrait à la femme et ce qui resterait à la communauté; que les tiers eux-mêmes n'auraient point à s'en plaindre; qu'aucun des créanciers du mari n'a pu compter sur ce qui aurait été constitué par contrat de mariage; qu'il est juste, à tous égards, que la dot retourne pleine et entière à sa femme qui ne serait plus indemne, si des tiers intéressés, comme le fisc, venaient y porter atteinte, non pas seulement pour la jouissance, qui seule appartenait à la communauté, mais même pour les fonds qui restent un bien propre à recouvrer intact comme sous le régime dotal; — Attendu qu'il résulte de ces principes que l'action en reprise, accordée à la femme, au lieu et place de l'apport, procède ainsi d'un *jus in re* sur la communauté, plutôt que d'un *jus ad rem* contre celui qui en était l'administrateur légal; que, dès lors, la réclamation de la femme se poursuit moins par action personnelle que par revendication; que la loi prévoit, d'ailleurs, les répétitions que les époux ont à exercer contre la communauté et qu'elle a distinguées de celles qui seraient des dettes inhérentes à la personne de l'un ou de l'autre, ainsi qu'on le remarque notamment dans les art. 1373, 1378, 1379 c. civ.;—Que, dans la cession dont il s'agit, il n'y a pas de mutation pour les choses restituées à la femme en échange de celles à reprendre; qu'il n'en serait pas de même, sans doute, des objets donnés en payement d'une dette particulière, devenue personnelle au mari; — Attendu que cette doctrine était celle de l'ancien droit; que la législation nouvelle a suivie plus particulièrement, en matière de communauté; en effet, lorsqu'il existait des droits féodaux, la veuve qui renonçait à la communauté ne devait point les droits de lods et ventes pour les conquêts qui lui étaient donnés en reprise. La jurisprudence, sur ce point, est attestée par Denizart, v° Lods et Ventes, n°s 51 et 53, et par un arrêt du 3 juin 1701; or, cette exemption de droits ne pouvait être fondée que sur ce que l'on appliquait à la femme renonçante, le principe d'après lequel les choses qui lui étaient ainsi rendues étaient substituées et subro-

Digitized by Google

1° que dans le cas où la femme renonçante reçoit à la fois, en payement de ses reprises, des effets mobiliers et des créances de la communauté, il y a lieu de percevoir, sur l'acte, le droit de 2 pour 100 pour vente de meubles et le droit de 1 pour 100 pour cession de créances (Cass., 28 août 1838 (1); Conf. délib. 22-27 sept. 1848); — 2° Que la mention de l'inventaire des effets d'une communauté portant que la totalité de ses effets est restée en la possession de la veuve survivante, pour en représenter la valeur, ne peut être considérée que comme la preuve d'un dépôt et non comme un acte translatif de propriété, de telle sorte que, si, après avoir renoncé à la communauté, la veuve se trouve saisie, à titre d'abandon des mêmes effets compris dans l'inventaire, en payement d'une portion des reprises qu'elle a à exercer, elle ne peut échapper au payement du droit d'abandon, en faisant remonter son titre de propriété à l'époque de l'inventaire, depuis la confection duquel il se serait écoulé plus de deux années (délib. 25 janv. 1833) (2). Et, en effet, la femme qui use du droit qu'elle a de renoncer à la communauté, perd toute espèce de

---

gées légalement et réellement à celles dont elle avait stipulé le recouvrement et la restitution; — Attendu que cette raison de décider n'est point contraire aux principes établis dans les dispositions de l'art. 1595 c. civ.; que cet article semble comprendre le cas où l'un des époux cède à l'autre des biens qui lui sont propres; que, du reste, on a vu ci-devant que la femme pouvait avoir à réclamer contre son mari des créances personnelles, et recevoir en payement des acquêts : ce qui constituerait une véritable mutation, et qu'il y aurait même raison de décider si la communauté était insuffisante et que le mari dût indemniser sa femme sur ses biens propres; mais qu'il n'en résulte nullement que le droit que l'acte de liquidation attribue à la femme, de reprendre des biens de la communauté, pour couvrir ses récompenses, doive produire le même effet; qu'il est plutôt vrai de dire que, dans ce cas, la communauté lui remet et restitue des objets en lieu et place de ceux qui n'existent plus en nature, et de faire, à cet égard, l'application de la maxime : *res subrogata capit naturam rei subrogatæ.*

Pourvoi pour fausse application des art. 1492, 1493 et 1495 c. civ., et par suite violation des art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 52 L. 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1492, 1493 et 1495 c. civ., les art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, par la renonciation de la femme à la communauté, le mari devient seul propriétaire des biens qui la composent; — Que, par conséquent, l'action en reprise que la loi réserve à la femme, au lieu et place de son droit primitif de copropriétaire, sur les biens meubles et immeubles de cette communauté, et, en cas d'insuffisance, sur les biens personnels de son mari, pour la remplir de ses reprises, elle ne l'exerce qu'à titre de créancière; — Que si, comme le reconnaît le jugement attaqué, il y a mutation soumise au droit proportionnel d'enregistrement, lorsque les biens donnés à la femme pour la remplir de ses apports sont personnels au mari, il en résulte nécessairement qu'il y a mutation soumise à ce droit dans le cas même où ces biens ont fait partie de la communauté, puisqu'ils sont devenus la propriété personnelle du mari; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'en annulant la contrainte décernée contre le sieur Dubuisson, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 1493 et 1495 c. civ., et violé l'art. 4, l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 22 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent et Rigaud, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. les époux Butel.) — 11 mars 1835, jugement de séparation de biens entre les époux Butel, mariés sous le régime de la communauté. La femme renonce à cette communauté. — 23 et 26 mars, acte reçu par Me Fournier, notaire, portant liquidation des reprises de la dame Butel. Cet acte énonce que les apports de cette dernière consistaient en créances et argent pour une somme de 6,684 fr. 60 c.; qu'en payement de ces reprises, le mari lui délaisse : 1° divers objets mobiliers détaillés et estimés à 3,265 fr. 87 c.; 2° deux créances s'élevant ensemble à 899 fr. 88 c. (total : 4,165 fr. 75 c.); qu'après cet abandon, le sieur Butel reste débiteur envers sa femme de 2,518 fr. 85 c. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu : 1° un droit de 2 p. 100, pour vente de meubles, sur la somme de 3,265 fr. 87 c.; 2° un droit de 1 p. 100, pour cession de créances, sur celle de 899 fr. 88 c. — Action en restitution de la part des époux Butel.

1er août 1835, jugement du tribunal de Saint-Omer, qui ordonne cette restitution par les motifs suivants : — « ... Attendu, en droit, que, s'il résulte de l'art. 1492 c. civ., que la femme renonçante perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef, cela ne peut et ne doit s'entendre que de celui dont parle l'art. 1401 du même code; qu'une exception relative à des objets ainsi désignés prouve, au contraire, qu'il en est autrement pour ceux réalisés et surtout pour les immeubles demeurés propres à chacun des époux; qu'à cet égard, la femme conserve ses apports, qui ne sont administrés par le mari que pour en faire tomber les produits dans la communauté, dont l'avoir réel consiste dans les fonds dont elle se compose légalement; mais qu'il faut en distraire celui qui doit retourner aux époux et qui n'y serait entré que conditionnellement et à charge de restitution; que la législation assure le même droit à la femme qui, si elle accepte, prélève ses apports comme dans les art. 1470, 1471 et 1472, et qui, si elle renonce, les retire comme dans les art. 1493 et 1495; que les effets sont les mêmes dans l'un et l'autre cas : d'où il suit que, s'il n'y a pas de mutation dans le premier, il n'y en a pas davantage dans le second, et ce n'est que le surplus qui forme l'actif de la communauté qui se partage ou reste au mari, ainsi que l'établissent les art. 1407, 1474 et 1514; — Attendu que la disposition de ce dernier art. 1514 suppose, même en cas de renonciation, la nécessité d'une liquidation; que cette renonciation n'a donc point l'effet de transférer immédiatement au mari tout ce qui était entré dans la caisse commune, à charge de restitution; que la communauté, nonobstant renonciation, subsiste dès lors comme un être moral chargé de rendre compte de ce qui ne lui appartient pas; que surtout elle ne se confond avec les biens du mari, que déduction faite des apports et après en avoir été dessaisie pour retourner à la femme qui reprend ce qui n'aurait jamais dû cesser de lui appartenir; que les mots reprendre ou reprises, toujours répétés, indiquent parfaitement que l'épouse est remise en possession et rentre dans la propriété qu'elle avait auparavant; que, de même que les objets acquis en remploi sont substitués aux propres aliénés, de même les choses obtenues en reprises prennent la nature de celles apportées en dot, par l'effet de la subrogation réelle applicable à ce que l'on recouvre après, comme à ce que l'on recouvre durant la communauté; — Que, si, d'après les art. 1484 et 1485, les remplois régulièrement opérés conduisent à ce résultat incontestable, on ne voit pas pourquoi ceux consentis après ne produiraient pas le même effet; qu'il y a même raison de décider dans l'un comme dans l'autre cas, surtout à l'égard des époux qui ont exprimé respectivement l'intention et la volonté de procéder ainsi, pour déterminer entre eux ce qui revenait à la femme et ce qui resterait à la communauté; — Que les tiers eux-mêmes n'auraient point à s'en plaindre; — Qu'aucun des créanciers du mari n'a pu compter sur ce qui a été constitué par contrat de mariage; — Qu'il est juste que la dot retourne pleine et entière à la femme, qui ne serait plus indemne si des tiers intéressés, comme le fisc, venaient y porter atteinte, non pas seulement pour la jouissance qui seule appartenait à la communauté, mais même pour le fonds qui reste un bien propre à recouvrer intact, comme sous le régime dotal; — Attendu qu'il résulte de ces principes que l'action en reprise, accordée à la femme, au lieu et place de l'apport, procède d'un *jus in re* sur la communauté, plutôt que d'un *jus ad rem* contre celui qui était l'administrateur légal; — Que, dès lors, la réclamation de la femme se poursuit moins par action personnelle que par revendication; — Que la loi prévoit, d'ailleurs, les répétitions que les époux ont à exercer contre la communauté, et qu'elle a distinguées de celles qui seraient des dettes inhérentes à la personne de l'un ou de l'autre; — Que, dans la cession dont il s'agit, il n'y a pas mutation pour les choses restituées à la femme en échange de celles à reprendre et qui n'existent plus en nature. » — Pourvoi, pour violation des art. 4, 15, nos 6 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816, et fausse application des art. 1492, 1493 et 1495 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1492, 1493 et 1495 c. civ., les art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que l'un des effets de la renonciation de la femme à la communauté est de rendre le mari seul propriétaire des biens dont cette communauté se composait, et qu'ainsi ce n'est plus à titre de copropriétaire, mais comme créancière seulement que la femme exerce ses actions et reprises sur les biens ayant appartenu à la communauté; — Attendu que, lorsque les biens qui faisaient partie de la communauté, mais qui sont ensuite devenus, par la renonciation de la femme, la propriété personnelle du mari, sont donnés à la femme pour la remplir de ses apports et reprises, il s'opère au profit de celle-ci une mutation soumise au droit proportionnel d'enregistrement; — D'où il suit qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer la somme perçue pour droit de vente sur l'acte établissant la liquidation entre les époux Butel et l'exercice des reprises de la dame Butel contre son mari, et en ne déclarant cet acte passible que d'un droit fixe, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 1492, 1493 et 1495 c. civ., les art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816; — Casse.

Du 28 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve M...) — En 1826, décès du sieur M... marié en communauté. — On procède à l'inventaire. Il est déclaré dans l'acte que les effets restent en la possession de la veuve pour en représenter la valeur quand et à qui de droit. — Une liquidation dans laquelle la veuve déclare renoncer à la communauté à lieu plus tard. — Cet acte fixe

Digitized by Google

droit sur les biens qui la composaient; elle conserve seulement le droit de reprendre les immeubles à elle appartenant ou ceux acquis en remploi, le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté; elle a aussi le droit d'exercer ses actions en reprise, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. Il suit de là que le mari devient seul propriétaire des biens de la communauté, et que la femme ne conserve qu'une action en reprise, à la place de son droit primitif de copropriété. Elle n'est donc plus, à vrai dire, qu'une simple créancière. Cela posé, il est bien certain que si le mari cède à sa femme renonçante, des biens à lui personnels, il y aura mutation et ouverture à un droit proportionnel; c'est ce que nul ne conteste. Et par la même raison il en doit être ainsi quoique les biens cédés aient fait partie de la communauté, puisque, par la renonciation de la femme, ces biens sont devenus la propriété du mari.

3496. Remarquons, d'ailleurs, que la solution s'applique même au cas d'une renonciation postérieure à l'abandon qui aurait été fait à la femme des biens de la communauté pour la remplir de ses réserves. Il a été décidé, cependant, que le droit de mutation n'est pas dû sur l'abandon fait à la femme de biens dépendants de la communauté pour la remplir de ses reprises matrimoniales si la renonciation n'a été faite que postérieurement à l'abandon; que dans ce cas l'acte qui constate la cession est passible d'un simple droit fixe (trib. de la Réole, 20 août 1835) (1), et que la renonciation à la communauté par la veuve commune en biens postérieurement à l'adjudication sur licitation des immeubles de la communauté faite à son profit, ne peut donner lieu à une perception supplémentaire de droits sur la licitation qui n'a été précédemment soumise au droit de 4 p. 100 que sur la moitié du prix (trib. de la Réole, 17 mars 1836) (2). Mais la renonciation ultérieure de la femme déterminant le titre d'après lequel elle est censée avoir reçu, indiquant par conséquent qu'elle est en possession de biens personnels au mari et non de biens de la communauté, il s'ensuit que la régie est fondée à percevoir le droit (Conf., trib. d'Arbois, 12 avril 1848, aff. Jahier D. P. 49. 5. 153, n° 14).

3497. Les mêmes règles ne s'appliquent pas, à tous égards, aux prélèvements et reprises faits avant partage, dans le cas où la femme accepte la communauté. En thèse générale, l'époux qui exerce une reprise peut prendre en nature les biens de la communauté, il n'a pas à saisir ces biens pour se faire payer sur le prix. L'opération ainsi faite n'est pas un payement, mais une opération préalable au partage; le droit à percevoir se confond donc avec celui du partage. Et il a été décidé que la femme, qui a le choix de prendre sa légitime en argent ou en biens héréditaires, peut opter pour le prélèvement en argent, sans que la régie soit fondée à conclure que l'option implique une cession immobilière (Req. 17 pluv. an 7) (3). — Mais si la reprise s'exerce sur les biens personnels de l'un des époux, ce qui, en droit civil, ne peut avoir lieu que de la part de la femme (V. notre Traité du contrat de mariage), il en est autrement. La femme agit alors comme un créancier ordinaire, en sorte que si le mari donne un immeuble en payement, c'est comme s'il consentait la vente de cet immeuble pour le prix de la dette: le droit de vente immobilière doit dès lors être perçu (Conf. trib. de Mayenne, 7 janv. 1847, aff. héritiers Touchard; V. aussi MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 836).

3498. On résout par la même distinction le point de savoir si les reprises matrimoniales de la femme sont une charge de la succession du mari, à l'effet de décider si les droits de mutation par décès doivent être liquidés sur le montant intégral de la succession sans distraction des reprises (L. 22 frim. an 7, art. 15). Nous verrons, dans la deuxième partie de ce chapitre, en traitant des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, que, d'après la jurisprudence, les reprises forment une charge qui ne doit pas être distraite pour la fixation du droit, si les biens de la communauté étant insuffisants, la femme a été obligée d'exercer son droit sur les biens personnels de son mari; et au contraire qu'elles ne sont pas une charge si les biens de la communauté sont suffisants, puisque la femme alors exerce son droit sur des biens dont elle est copropriétaire. — (V. les auteurs précités n° 837.)

3499. Si le prélèvement a pour objet de remplir l'un des conjoints d'une dette étrangère à la communauté, la raison même indique qu'il opère une transmission passible du droit proportionnel. Spécialement une mère qui a constitué en dot à sa fille une somme pour la remplir de ses droits dans la succession de son père décédé, ne peut être considérée comme étant devenue, par cet acte, cessionnaire des droits héréditaires de sa fille; de telle sorte que si, dans un partage ultérieur, il lui est abandonné plus que sa portion, elle ne peut refuser de payer le droit proportionnel de soulte, sous le prétexte que ce surplus serait le prix ou la valeur de ses droits dans la succession de son mari, dont elle était cessionnaire d'après le contrat de mariage de sa fille (Cass., 31 juill. 1833) (4).

3500. D'ailleurs, la communauté tout entière peut être

---

ses reprises pour complément desquelles on lui attribue, à titre d'abandon, les sommes fixées par l'inventaire et qui étaient restées en sa possession. — On a réclamé un droit proportionnel pour l'abandon, indépendamment de ceux de liquidation et de renonciation à la communauté. La veuve a soutenu que si un droit était dû, c'était sur l'inventaire qu'il fallait le percevoir; mais qu'il était prescrit par le laps de plus de deux années. Cette prétention a été repoussée. Voici sur quels motifs :

L'inventaire ne présente pas même l'apparence d'une vente; car à l'époque où il fut fait, ces héritiers, encore dans l'indivision, n'avaient pu vendre un mobilier qui ne leur appartenait pas pour une part, de même que la veuve n'avait pu l'acheter puisqu'elle en était copropriétaire et qu'elle pouvait en acquérir la propriété entière par l'événement du partage. L'inventaire l'avait dès lors saisie comme dépositaire des objets y contenus et non comme propriétaire. L'indivision qui existait lors de l'inventaire, n'a cessé qu'à la renonciation, régulière ou non, que la veuve a faite à la communauté. Alors seulement, les héritiers, devenus seuls propriétaires de l'actif de cette communauté, ont pu vendre, et la veuve, devenue créancière de la succession, acquérir; c'est donc alors que la dation en payement s'est effectuée et que le droit proportionnel est devenu exigible.

Du 25 janv. 1833.-Délib. du conseil d'administration.

(1) (Enreg. C. Sieuzac.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que hors les cas prévus par l'art. 1595 c. civ., il ne peut y avoir vente proprement dite entre époux; — Attendu que, parmi les cas prévus par cet article, ne se trouvent pas compris les objets faisant partie de la communauté; — Attendu qu'il résulte des termes du traité dont il s'agit que les immeubles donnés à titre de vente à la femme Sieuzac faisaient partie de la communauté; — Attendu que l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ne s'applique qu'aux ventes proprement dites, conformément à l'art. 1595 précité; — Attendu que, dans l'espèce, la cession quoique qualifiée de vente, n'en est pas une réellement, mais bien une attribution de biens dépendante de la communauté, à laquelle la femme Sieuzac n'avait pas encore renoncé. — Annule la contrainte et condamne la régie aux dépens.

Du 20 août 1835.-Trib. civ. de la Réole.

(2) (Dupuy C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les biens dont s'est rendue adjudicataire la veuve Dupuy dépendaient de la communauté qui avait existé entre elle et son mari; qu'ainsi, une moitié de ces biens était réputée lui appartenir; — Attendu que la renonciation faite au greffe par ladite veuve Dupuy à la communauté ne peut avoir eu pour effet de faire rentrer dans la succession de ce dernier les biens déjà transmis sur la tête de la veuve Dupuy; — Attendu que, d'après ce qui précède, il est constant que la première perception des droits dus par l'acte portant licitation a été juste et régulière, et qu'ainsi c'est à tort que la régie poursuit la veuve Dupuy en payement d'un supplément de 111 fr. 21 cent.; — Par ces motifs, le tribunal casse et annule la contrainte, et condamne la régie aux dépens.

Du 17 mars 1836.-Trib. de la Réole.

(3) (Enreg. C. Vincent.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que F. Vincent était autorisé à préférer une somme d'argent à la délivrance de quelques biens héréditaires en nature pour sa légitime et le supplément de cette légitime dans la succession de son père, et qu'en faisant cette option il n'y a pas eu de sa part union d'immeubles; — Rejette.

Du 17 pluv. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Seignette, pr.-Bayard, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Romanet.) — La dame veuve Romanet, en mariant sa fille, lui avait constitué en dot, d'abord pour la remplir de ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de son père, dont elle est héritière pour un tiers, et le surplus, s'il y en a, en avancement sur sa succession future : 1° 5,300 fr. composés de la valeur d'un trousseau et autres objets mobiliers; et 2° 96 ares 92 centiares de terres, d'un produit annuel de 80 fr. — Plus tard, et le 16 juill. 1828.

Digitized by Google

abandonnée à la femme pour la remplir de ses reprises, sans que la nature de l'opération en soit changée, au point de vue du droit à percevoir. Jugé, en effet, que l'abandon consenti, après séparation de biens, par le mari à sa femme non renonçante, des valeurs composant la communauté, pour la remplir de ses reprises, constitue un simple prélèvement autorisé par l'art. 1470 c. civ., et n'est pas passible du droit de mutation (trib. de Mirecourt, 30 mars 1849, aff. Gilbert, D. P. 49. 5. 151, n° 13).

3501. La femme pourrait même, dans ce cas, abandonner les valeurs de la communauté, *avant partage*, soit aux créanciers, soit aux héritiers du mari, sans que la cession fût passible d'un droit proportionnel. Cela a été reconnu par l'administration elle-même, d'après laquelle, lorsque dans l'acte de liquidation d'une communauté dont le passif excède l'actif, il est dit que la veuve, qui accepte, abandonne aux héritiers du mari, avant tout partage et prélèvement fait de ses reprises en objets de la communauté, le restant de l'actif à charge par eux d'acquitter le passif, il n'y a pas lieu pour cela d'assujettir cette disposition au droit de cession ou de mutation (dél. 20 mai 1834 et 24 juill. 1838) (1). En effet, pour que l'abandon put être considéré comme une mutation, il faudrait que les biens de la communauté se fussent confondus avec les biens propres de la femme : or précisément c'est ce qu'elle a voulu éviter en délaissant sa part

---

il a été procédé à la liquidation et au partage des biens dépendants de la communauté de la dame Romanet et de la succession de son mari. — La masse de la communauté fut fixée à 24,211 fr. 9 c.; la dame Romanet avait des reprises a exercer pour 4,096 fr. 83 c., et les héritiers du mari pour 2,660 fr., de sorte qu'il restait net à partager 17,454 fr. 26 c. — La succession de Romanet fut ensuite fixée à une somme de 23,519 fr. 63 c. — Les droits de la veuve Romanet s'élevaient en totalité à 22,232 fr. 58 c. — Pour la remplir de ses droits, il lui est abandonné : 1° 2,433 fr. 12 c. formant le prix d'une vente de moellons; 2° 20 fr. 37 c. de deniers comptant; 3° le mobilier inventorié et prisé à 12,641 fr. 96 c.; 4° des immeubles de la communauté pour 12,225 fr.; et 5° des immeubles de la succession pour 2,750 fr.; ce qui faisait un total de 30,072 fr. 45 c.

Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut perçu qu'un droit proportionnel sur les 2,750 fr. pour l'abandon des immeubles de la succession; mais plus tard la régie ayant pensé que la dame Romanet n'avait de droit sur la communauté que pour 16,419 fr. 52 c., savoir : pour ses reprises 4,096 fr. 83 c., et pour moitié de l'actif de la communauté 12,322 fr. 69 c.; et qu'ayant reçu 30,072 fr. 45 c., l'abandonnement à elle fait excédait ses droits de 13,652 fr. 93 c., ce qui formait une soulte passible du droit proportionnel; mais il a été reconnu qu'il y avait lieu de distraire de cette soulte le droit déjà perçu sur les 2,750 fr. pour les immeubles qui lui avaient été abandonnés; de sorte qu'il n'y avait, en définitive, que 10,902 fr. 93 c. de passibles du droit, et encore le droit proportionnel de 2 1/2 p. 100 n'était-il dû que sur 8 447 fr. 46 c.; le surplus, c'est-à-dire le prix des moellons, n'étant passible que d'un droit fixe de 2 fr. — Une contrainte fut par suite décernée contre la veuve Romanet pour 188 fr. 32 c.; sur son opposition, le tribunal de la Seine rendit, le 19 août 1829, le jugement suivant : « Attendu qu'il est constaté, dans l'état de liquidation, que les droits de la veuve Romanet ne s'élevaient qu'à la somme de 16,419 fr. 52 c.; que cependant il lui a été attribué 30,072 fr. 45 c.; d'où résultait un excédant de 13,652 fr. 93 c.; — Attendu que cet excédant était pour l'indemniser tant des sommes qu'elle avait payées pour l'acquit de toutes les dettes de communauté et succession, que de la dot qu'elle avait constituée à la dame Plet, sa fille, pour la remplir de ses droits à la succession de son père; — Attendu que, sur les 13,652 fr. 93 c., il doit être déduit : 1° 7,839 fr. 87 c. formant la portion revenant à ladite femme Plet dans la succession de son père, et dont l'attribution est faite à la veuve Romanet, en exécution de la clause portée au contrat de mariage de sa fille; le droit de succession et non celui de donation immobilière ayant dû être perçu lors de l'enregistrement de ce contrat, sur le montant de la dot constituée; 2° et celle de 2,750 fr., prix d'immeubles de la succession qui lui ont été abandonnés, le droit ayant été régulièrement perçu; — Attendu que, sur les 3,063 fr. 6 c. restant, il y avait lieu de percevoir : 1° sur la somme de 2,455 fr. 47 c., prix d'une vente de moellons faite par la veuve et par elle employée à acquitter des dettes, le droit fixe de 2 fr.; et 2° sur celle de 607 fr. 59 c. qui doit être imputée sur la valeur du mobilier entièrement abandonné à la veuve Romanet, le droit proportionnel de 2 p. 100 : — Par ces motifs, le tribunal ordonne que la contrainte ne sera exécutée que jusqu'à concurrence seulement de 15 fr. 56 c., montant des droits à percevoir, dépens compensés. » — Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 5, n°s 1 et 7 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est indifférent que la régie ait réclamé, à titre de soulte plutôt qu'à titre de dation en payement, le droit proportionnel dû par la veuve Romanet, à raison de l'abandonnement qui lui a été fait dans l'acte de partage du 16 juill. 1828, d'objets mobiliers autres que du numéraire, en payement des sommes dont elle était devenue créancière par suite de la constitution dotale faite à sa fille dans son contrat de mariage, puisque le droit de soulte mobilière et le droit de dation en payement d'effets mobiliers sont fixés l'un et l'autre à la même somme de 2 p. 100; — Attendu qu'en refusant à la régie le payement de tout droit proportionnel sur la somme de 7,839 fr., acquittée par un abandon d'effets mobiliers de même valeur, le tribunal civil de la Seine a non-seulement fondé sa décision sur un motif contraire aux principes et à la jurisprudence, en supposant que la constitution dotale faite, en 1819, par la veuve Romanet à sa fille, emportait, de la part de celle-ci, la cession de ses droits successifs à la dame sa mère, mais a de plus expressément violé l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 31 juill. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Fichet, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Petit C. enreg.) — En 1833, liquidation de la communauté qui a existé entre feu M. Petit et sa veuve, et accepté par cette dernière. — L'actif se trouvant au-dessous du passif, la veuve fait abandon de tous ses droits sur cette communauté, en faveur de ses enfants, voici la clause : — « D'après le résultat ainsi établi, le passif de la communauté, en y comprenant les reprises de la succession de M. Petit, excédant l'actif, madame veuve Petit, quoiqu'ayant accepté ladite communauté, n'a rien à prétendre dans ledit actif de cette communauté, et doit être déchargée de toute contribution aux dettes les héritiers du mari demeurent propriétaires exclusifs de tout cet actif, et sont seuls tenus du passif, le tout conformément à la loi. » — Le droit proportionnel de cession ou de soulte, ayant été perçu sur la moitié de l'actif de la communauté revenant à la dame Petit, les parties ont réclamé la restitution de ce droit.

A l'appui de la perception on dit : l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit proportionnel toutes les transmissions d'immeubles. La femme, du moment qu'elle a accepté la communauté, a la propriété et la disposition pleine et libre de la moitié des biens qui la composent. Cette propriété ne peut sortir de sa main que par une transmission ou une aliénation quelconque. — Outre son droit de renonciation à la communauté, la femme jouit, il est vrai, après son acceptation, du privilége de n'être tenue des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de son émolument; c'est ce que porte l'art. 1483 c. civ., mais d'abord cet article n'attribue point à la femme le droit de se décharger des dettes de la communauté, en abandonnant sa portion aux créanciers; il ne parle que d'un compte à rendre. Selon Pothier, Tr. de la com., n°s 735 et 749, et Toullier, t. 13, n° 247, non-seulement la femme ne peut être contrainte d'abandonner aux créanciers les biens de la communauté; mais aussi elle ne peut les forcer de recevoir l'abandon des meubles ni des immeubles, soit en tout soit en partie. — Ensuite, en admettant même que le privilége de la femme de ne pas être tenue des dettes *ultrà vires*, comprenne le droit de faire l'abandon des biens de la communauté, elle ne jouirait de ce droit que vis-à-vis les créanciers de la communauté, et non envers les héritiers du mari. — Enfin, l'art. 68. § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, ne dispense du droit proportionnel que les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction. Dans toute autre circonstance, l'abandonnement est considéré comme une véritable transmission, sujette au droit proportionnel.

On a répondu à ces moyens : — Par son acceptation, la femme acquiert un droit certain dans les biens de la communauté; elle n'en acquiert pas la libre et pleine disposition. L'unique effet de l'acceptation est d'établir l'indivision entre la veuve et les héritiers du mari. Tant que dure l'indivision, ni la veuve, ni les héritiers, ne sont maîtres de disposer des biens. Si, d'après l'art. 1455 c. civ., la femme qui a pris dans un acte quelconque la qualité de commune, n'est plus admise à renoncer, une autre faculté lui reste d'après l'art. 1483, c'est celle de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage. La conséquence est bien que si elle ne retient rien des objets inventoriés, et si rien ne lui est échu en partage, elle ne peut être recherchée pour les dettes de la communauté. — Dans cette hypothèse, qui est celle de l'acte du 20 mai 1834, la veuve n'est pas tenue des dettes, parce qu'elle ne recueille aucun émolument; et elle est privée de tout émolument, précisément parce qu'elle n'a aucune part dans les biens de la communauté. Or, on ne transmet point ce qu'on n'a pas; il n'y a donc point, dans l'espèce, de transmission. — Il est vrai que Pothier et M. Toullier enseignent que la veuve qui a accepté la communauté ne peut forcer les créanciers à recevoir, au lieu de l'argent qui leur est dû, les biens de la communauté qui lui sont échus en partage. Mais ces auteurs raisonnent dans l'hypothèse que la veuve a procédé au partage, qu'elle a accepté la propriété et la possession des biens échus en son lot. Les créanciers avec son propre pa-

Digitized by Google

avant toute cessation d'indivision entre elle et les héritiers du mari. — Par cela même, il en serait autrement si l'abandon était fait aux héritiers du mari à titre de partage ou après le partage effectué. C'est ce que nous avons établi, à l'occasion des partages, en examinant la question de savoir si l'attribution à l'un des copartageants d'immeubles excédant sa part à la charge d'acquitter dans ces dettes une portion supérieure à sa portion virile, constitue une convention passible du droit proportionnel de soulte (V. n°s 2684 et suiv.), question d'abord controversée, mais que la jurisprudence a fini par résoudre affirmativement.

3502. Seulement, c'est une condition nécessaire à l'application du droit proportionnel, que le copartageant reçoive un excédant sur sa part. D'où la conséquence que le droit ne serait pas exigible si les biens de la communauté, attribués en totalité à la femme, ne suffisaient pas pour la remplir de ses reprises. Décidé, en effet, que lorsque dans le partage de la communauté, il est fait abandon à la femme de la totalité des biens communs, lesquels sont insuffisants pour la remplir de ses reprises, et moyennant l'obligation qu'elle prend d'acquitter les dettes, il n'est dû, sur un tel contrat, aucun droit proportionnel (sol. 9 janv. 1832) (1).

3503. La distinction, du reste, a été nettement posée dans un jugement duquel il résulte que l'abandon, dans la liquidation d'une communauté, de la totalité des biens de cette communauté, à la femme, à la charge de payer la totalité des dettes, ne rend exigible aucun droit proportionnel; mais que si, en outre, les biens de la succession du mari sont abandonnés à la femme, à la charge de payer les dettes, et avec stipulation de remboursement à l'égard de ce qui excédera la valeur des biens, il y a lieu au droit de vente jusqu'à concurrence de cette valeur, et au droit fixe de procuration pour le surplus (trib. de Belfort, 2 avr. 1844, aff. hérit. Belot C. enreg).

3504. Lorsque la communauté étant acceptée par la femme, les opérations préliminaires au partage sont accomplies, il y a lieu de procéder à un partage qui lui-même donne ouverture à un droit, lequel est fixe ou proportionnel suivant des règles exposées à l'occasion du partage en général (V. n°s 2619 et suiv.), et auxquelles nous n'avons pas à revenir ici.

3505. Notons seulement que dans l'indivision résultant d'une communauté, comme dans l'indivision née de toute autre cause, l'acte de partage ne peut être soumis au droit de la convention qu'autant qu'il a le caractère de partage. D'après cela, il a été justement décidé : 1° que lorsque dans un partage entre une veuve et ses enfants, la portion qui revient à ceux-ci dans la succession de l'époux prédécédé est abandonnée à la mère, qui s'oblige à en payer le prix, sur lequel cependant elle est autorisée à garder un capital viager, destiné à l'acquit annuel de son douaire, il doit être perçu, indépendamment du droit fixe de partage, un droit proportionnel de rente et de constitution de rente, sur ces deux dispositions particulières de l'acte, qui n'en peuvent être considérées comme le complément naturel et nécessaire (Cass., 12 avril 1808) (2).

---

trimoine s'est alors opérée de fait. Elle ne peut plus disposer des biens que par voie d'aliénation. — Ici, la thèse est bien différente : la veuve avait pris la qualité de commune, mais elle n'était point en possession des biens de la communauté. Au moment de procéder au partage, elle reconnaît que son acceptation serait plus onéreuse que profitable; elle déclare à l'instant même qu'elle ne veut rien appréhender des biens de la communauté; qu'elle les délaisse tous aux héritiers du mari qui en restent saisis en cette qualité. Elle rentre par là dans l'application de l'art. 1483 c. civ., qui ne décharge la veuve commune, de la participation aux dettes, que parce qu'elle n'a la propriété d'aucun des biens dépendants de la communauté. — L'abandon de la veuve, dans l'espèce, n'a donc point le caractère d'une cession, d'une aliénation de propriété. Il signifie seulement qu'elle ne veut faire aucun usage de son droit de commune, qu'elle ne prétend en rien à la propriété des biens de la communauté, qu'elle reconnaît les héritiers de son mari comme en ayant été seuls propriétaires, dès l'ouverture de la succession. Or l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ne soumet au droit proportionnel d'enregistrement que les transactions réelles et véritables; ce droit n'est donc point exigible dans l'espèce.

La régie, adoptant ce principe, a ordonné la restitution du droit proportionnel perçu sur l'acte du 20 mai 1834.

Du 20 mai 1834.-Délib. de la régie.

2° *Espèce :* — (Salperwich C. enreg.) — Suivant un acte notarié, en date du 20 juillet 1837, portant liquidation de la communauté qui a existé entre M. le comte et madame la comtesse de Salperwich, le passif s'élève à 719,593 fr. 23 cent. et l'actif à 369,714 fr. 90 cent., le passif excédait dont l'actif de 349,878 fr. 24 cent. — La comtesse de Salperwich a droit, à raison de ses reprises, à 164,475 fr. 97 cent., y compris 10,461 fr. 36 cent. pour passif par elle acquitté. Pour la remplir de cette somme, on lui a fait l'abandon de partie du mobilier, des créances, et d'un immeuble de la communauté. — L'acte contient en outre la clause suivante : — Au moyen de ce qui précède, madame la comtesse de Salperwich se trouvant remplie de la totalité de ses droits, déclare renoncer à toutes ses prétentions sur le surplus des valeurs de la communauté, et en fait abandon entier et sans réserve à M. le marquis de Salperwich (père et héritier de M. le comte de Salperwich), qui l'accepte pour lui, ses héritiers et ayants cause, aux charges de droit. — Enfin, il est expressément dit dans ce même acte que M. le marquis de Salperwich reste chargé d'acquitter tout le passif de la communauté, et il réitère autant que de besoin l'engagement formel de garantir madame la comtesse de Salperwich de tout trouble et répétition quelconques à ce sujet.

Indépendamment du droit fixe de partage, on a perçu sur cet acte le droit d'obligation à 1 p. 100 sur 154,014 fr. 61 cent., attendu, suivant le receveur, que madame de Salperwich n'ayant pas renoncé à la communauté, était tenue de payer des dettes jusqu'à concurrence de ses reprises, montant à cette somme de 154,014 fr. 61 cent., et que M. le marquis de Salperwich prenait l'engagement de payer cette somme pour elle.

Mais, sur la demande du notaire, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée en ces termes : — Suivant Pothier, de la Communauté, n° 734, la femme et ses héritiers ont deux espèces de bénéfices : 1° celui de pouvoir renoncer à la communauté pour se décharger des dettes de la communauté ; 2° de n'être tenus, même en cas d'acceptation de la communauté, que jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont eus de la communauté. » — Ces principes de l'ancienne jurisprudence ont été introduits dans le code civil. L'art. 1483 (placé sous la section : du partage de la communauté après l'acceptation) porte : « La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qu'il lui est échu par le partage. » — D'un autre côté, l'art. 1470 autorise chaque époux à prélever sur la masse des biens : 1° ses biens personnels qui ne sont pas entrés en communauté, s'ils existent en nature; 2° le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi; 3° les indemnités qui lui sont dues par la communauté. — Dans l'espèce, madame de Salperwich n'a point renoncé à la communauté. Mais, après le prélèvement de ses reprises, elle n'a retiré aucun émolument de la communauté, absorbée et au delà par le passif; elle n'était donc point tenue, aux termes de l'art. 1483 c. civ., d'acquitter les dettes de la communauté. Cette charge incombait à l'héritier du mari, qui, en prenant l'engagement de garantir la veuve contre toute demande des créanciers, ne peut par conséquent être considéré comme ayant contracté une obligation ou promesse de payer, passible du droit proportionnel.

Du 24 juill. 1838.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. C...) — En 1831, les héritiers C... ont, par acte notarié, abandonné à la veuve tous les biens de la communauté, dont l'actif ne suffisait pas pour la remplir de ses reprises; et celle-ci s'est chargée de payer la totalité des dettes. — Il a été perçu le droit proportionnel sur la moitié du passif. Mais les parties ayant demandé la restitution de ce droit, elle a été ordonnée : les motifs ont été qu'il est reconnu que l'abandon des biens de la communauté à l'un des époux pour le remplir de ses reprises, ne peut donner ouverture au droit proportionnel; que l'obligation de payer les dettes, à laquelle se soumet la veuve C..., n'est que la conséquence forcée de l'art. 1471 c. civ., et que, d'ailleurs, dans cette convention, on ne pourrait voir les caractères d'une vente, puisque la veuve ne reçoit rien en compensation de l'obligation qu'elle s'impose.

Du 9 janv. 1832.-Solut. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Senard.) — Après le décès du sieur Senard, marchand à Troyes, il fut procédé, entre la veuve et ses enfants, au partage de la succession mobilière du défunt. Un des lots fut attribué à la mère pour ses droits dans la communauté. Le second lot, appartenant aux enfants Senard, lui fut également abandonné, moyennant un prix convenu en argent, et l'obligation d'acquitter les dettes de la succession. La dame Senard fut en outre autorisée à garder sur ce prix un capital de 6,000 fr., restituable à son décès, et destiné à l'acquit annuel de son douaire de 300 liv. — Le receveur perçut sur cet acte, outre le droit fixe de partage, un droit proportionnel sur le prix de la portion de meubles revenant aux enfants Senard et le montant des dettes à acquitter par la mère, et un autre droit proportionnel sur le capital viager de 6,000 liv. — Demande en restitution par la dame Senard, des deux droits proportionnels. — Cette restitution fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Troyes, du 18 déc. 1806, qui considéra que les dispositions sur lesquelles le droit

Digitized by Google

3506. 2° Qu'un acte de partage par lequel un des communiers se libère envers l'autre d'une somme que ce dernier a payée à son acquit, ou qui contient, au profit de ce même communier, un transport de créance à laquelle il n'avait aucun droit, donne lieu aux droits proportionnels de quittance et de délégation de créance, indépendamment du droit fixe auquel est assujetti l'acte de partage (Cass., 4 juill. 1808) (1).

3507. *Règles particulières de perception.* — Nous n'avons pas ici à indiquer les règles de perception communes à tous les contrats, aux contrats de mariage, par conséquent, comme à tous autres : ces règles font l'objet des chap. 6 et suiv. du présent traité. Nous devons nous attacher particulièrement à quelques règles spéciales à ce genre de convention, et à des applications particulières de règles déjà exposées.

3508. Sous ce dernier rapport, il faut rappeler que le contrat de mariage peut, comme tous les autres contrats, contenir des dispositions indépendantes. S'il en contient, en effet, il y a lieu de lui appliquer le principe de la pluralité des droits. C'est ainsi, par exemple, que le droit à percevoir sur les donations contenues dans le contrat de mariage, est perçu, comme nous en avons fait la remarque, indépendamment du droit que le contrat rend exigible lui-même. Toute la difficulté consiste à savoir quand la stipulation indépendante se produit dans les conditions propres à constituer la convention prévue par la loi fiscale, ou en d'autres termes, à servir de titre aux parties intéressées. Les principes exposés dans le chap. 2 serviront de guide pour cette appréciation : indiquons seulement quelques applications.

3509. Il a été décidé que la déclaration faite par le futur dans un contrat de mariage, qu'il a acheté le fonds de commerce de son père, donne ouverture au droit de vente, bien que ce dernier n'ait pas été présent au contrat (trib. de Versailles, 19 déc. 1844, aff. Cadine, D. P. 45. 4. 215, n° 8). Le tribunal se fonde sur ce que la déclaration fait titre pour le vendeur. Néanmoins l'application nous paraît contestable ; car si jusqu'à un certain point, il est vrai que la déclaration fait titre pour le vendeur, on ne saurait du moins aller jusqu'à dire qu'elle fait titre contre lui, et qu'en vertu de cette seule déclaration il serait tenu de livrer aux conditions déterminées dans le contrat. Cela cependant eût été nécessaire pour que la déclaration pût être considérée comme passible du droit de vente.

3510. Aussi considérons-nous comme plus conforme aux principes, la solution d'après laquelle la déclaration faite par l'un des futurs, dans son contrat de mariage, qu'il est débiteur d'une somme déterminée envers un individu dénommé, mais non présent au contrat, ne donne ouverture à aucun droit d'enregistrement (sol. 23 juin 1845, aff. Chardon, D. P. 45. 4. 215, n° 10) ; et celle d'après laquelle le cautionnement consenti par un père, dans le contrat de mariage de son fils, pour les sommes dotales reçues par celui-ci, est passible, non point du droit proportionnel de cautionnement, mais d'un simple droit fixe de 1 fr. (sol. 30 avril 1844, D. P. 45. 3. 35).

3511. Pareillement, la déclaration par le futur qu'il n'a pas été fait d'inventaire des meubles de sa communauté avec une première femme, et que, pour y suppléer, il fait la description des effets qui en proviennent, n'engendre aucun droit particulier, attendu qu'elle n'a pour effet que de constater l'apport du futur, et qu'à l'égard des tiers elle ne saurait tenir lieu d'inventaire (Dict. de l'enreg., v° Contrat de Mar., n° 63).

3512. D'ailleurs, ce que nous disons des stipulations particulières contenues dans le contrat de mariage, on doit le dire également des stipulations renfermées dans les liquidations. Il a été décidé, en effet, qu'une clause par laquelle une femme s'oblige à payer seule un certain nombre de billets souscrits tant par elle que par son mari, ne donne lieu à aucun droit de mutation, alors surtout que les créanciers n'ont pas été partie à l'acte et n'ont pas accepté la délégation (Rej., 6 janv. 1829, aff. Reghault, V. n° 256).

3513. Le contrat de mariage est de sa nature une convention conditionnelle ; il est subordonné à l'événement du mariage. Nous verrons, en traitant des donations contractuelles, quelle est l'influence de ce caractère du contrat sur la perception du droit de donation, lorsqu'il renferme des dispositions avantageuses. Quant à présent, nous nous attacherons uniquement aux conséquences de cette situation en ce qui concerne le contrat lui-même.

3514. De ce que le contrat est conditionnel et suspendu jusqu'à l'événement du mariage, il s'ensuit que l'immutabilité des conventions matrimoniales, posée en principe par la loi civile, n'existe réellement que lorsque le mariage est contracté. Jusque-là les conventions matrimoniales peuvent être modifiées, sauf l'accomplissement de certaines conditions déterminées par les art. 1396 et 1397 c. civ. Jusque-là les conventions matrimoniales peuvent être résiliées. Le changement des conventions matrimoniales, aussi bien que leur résiliement, doit être examiné au point de vue du droit d'enregistrement.

3515. En droit civil, lorsque les actes qui modifient les contrats de mariage sont passés devant notaire, avant la célébration du mariage, en présence et du consentement de toutes les parties contractantes, ces actes sont censés faire partie du contrat (V. Contrat de mariage). Il suit de là, en droit fiscal, qu'il faut réunir les dispositions du nouvel acte à celles du contrat de mariage dont cet acte forme désormais le complément, et régler ensuite la perception d'après les modifications introduites dans le contrat primitif par le nouvel acte.

3516. Si cet acte ajoute aux dispositions qui donnaient ouverture à des droits particuliers, on percevra un supplément déterminé, d'ailleurs, d'après les règles qui avaient servi à fixer la quotité des droits perçus sur le contrat ; par exemple, s'il s'agit de donation, il y aura lieu à la modération du droit établi en faveur des donations contractuelles. — Si le nouvel acte ne fait pas d'addition aux dispositions passibles d'un droit dans le premier, un droit fixe seulement sera perçu, et ce ne sera pas le droit fixe de contrat de mariage, puisque le nouvel acte fait partie de ce contrat sur lequel le droit spécial est déjà perçu, mais le droit fixe des actes innommés, par application de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. — Enfin, si l'acte additionnel annule, dans le contrat de mariage, des dispositions qui avaient donné ouverture à des droits, ces droits seront restitués par exception à la règle générale suivant laquelle les changements faits par les parties à leurs conventions n'autorisent pas la restitution, lorsque ces conventions étaient parfaites et définitives au moment de la rédaction (sol. adm. 25 sept. 1812. — V. Conf. MM. Pont et Rodière, t. 1, n°s 266 et suiv.).

3517. Lorsque le mariage n'est pas célébré, le contrat qui en avait réglé les conditions civiles est nul de fait ; la société conjugale ne se forme pas, puisque c'est l'acte civil du mariage qui

---

proportionnel avait été assis n'étaient que la conséquence, le complément de l'acte de partage. — Pourvoi pour violation des art. 4, 11, 68, § 3, n°s 2, et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu lesdits articles ; — Attendu qu'indépendamment de la composition, liquidation et partage de la succession mobilière entre la mère et les enfants, et de la fixation particulière revenant à chacun de ceux-ci, l'acte contient d'autres dispositions, qui, pour faire suite à l'acte de partage, n'en sont pas moins indépendantes, et même étrangères au partage réel ; qu'il y a eu acquisition de la part de la mère des parts et portions de ses enfants, obligation d'en payer le prix, soit aux créanciers, soit auxdits enfants, et de plus constitution d'un capital de 6,000 liv., en faveur de la mère, pour le service d'une des charges de l'hoirie ; — Casse.

Du 12 avril 1808. — C. C., sect. civ. — MM. Viellart, pr. — Sieyes, rap.

(1) (Enreg. C. veuve Mortemard.) — LA COUR ; — Vu les art. 11, 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, que toute disposition dans un acte soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, donne ouverture à un droit particulier d'enregistrement, lorsque cette disposition est indépendante, et qu'elle ne dérive pas nécessairement d'autres dispositions exprimées dans l'acte ; — Attendu, en fait, qu'indépendamment du règlement de communauté entre la mère et les enfants Mortemard, l'acte du 28 fruct. an 13 contient encore deux autres dispositions indépendantes et qui ne dérivaient pas nécessairement de cet acte, la première, celle par laquelle les enfants se sont libérés envers leur mère d'une année de douaire et des frais funéraires qui étaient une charge de la succession de Mortemard père ; la seconde, par laquelle les enfants ont délégué à leur mère, à prendre sur une créance à terme, une somme qui excédait celle qu'elle avait droit d'y prétendre comme commune ; — Donne défaut contre Suzanne-Victor Lesieur, veuve Mortemard, non comparante ; et statuant au principal ; — Casse.

Du 4 juill. 1808. — C. C., sect. civ. — MM. Emmery, pr. — Liger, rap.

Digitized by Google

devait donner naissance à cette société. Par conséquent, le résiliement du contrat de mariage qui interviendrait entre les parties ne pourrait pas être considéré comme un acte de dissolution de société, passible, à ce titre, d'un droit fixe de 5 fr. (art. 45, n° 2, l. 28 avr. 1816). Le droit fixe de 2 fr. établi sur le résiliement pur et simple (art. 43, n° 20 même loi), devra seul être perçu, soit que le résiliement ait lieu après le délai de 24 heures (délib. 28 août 1824), soit qu'il contienne quittance de la dot restituée, attendu que la quittance est une conséquence naturelle du résiliement (sol. adm. 7 oct. 1817).

3518. En même temps qu'il donne ouverture à un droit particulier, l'acte de résiliement a pour effet de rendre restituables les droits qui auraient été perçus sur le contrat de mariage, non pas, bien entendu, le droit fixe de 5 fr., qui est comme le salaire de la formalité, mais les droits proportionnels que les conventions particulières ont pu rendre exigibles. Il résulte, en effet, d'une instruction générale, que, par exception au principe d'après lequel un droit régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs, ces droits doivent être restitués lorsqu'il est reconnu que la célébration n'a pas eu et n'aura pas lieu, et que la demande en restitution est formée en temps utile, sauf à conserver le droit fixe comme salaire de la formalité donnée au contrat de mariage annulé (inst. du 29 juin 1808, n° 386, § 29. V. M. Masson de Longpré, n° 1187). L'administration a décidé en conséquence que le droit perçu sur la clause d'un contrat de mariage, annulé avant la célébration, est restituable, soit que cette annulation ait eu lieu par un acte rédigé conformément aux art. 1396 et 1397 c. civ. (sol. 24 sept. 1812; délib. 27 oct. 1829), soit même que l'acte d'annulation n'ait pas été écrit à la suite du contrat, le trésor ne pouvant pas être considéré comme un *tiers* que désigne l'art. 1397, et par conséquent cet acte devant avoir son effet, quant à l'administration (délib. 12 janv.-30 avr. 1844). D'ailleurs, le principe de la restitution s'applique même aux dispositions additionnelles contenues dans un acte fait dans la forme voulue par les art. 1396 et 1397 : le droit perçu sur ces dispositions devrait donc être restitué comme le droit perçu sur les dispositions du contrat de mariage, si le mariage venait à n'être pas célébré (sol. 26 août 1839).

3519. Mais la restitution des droits est subordonnée à des conditions diverses : il faut que le mariage n'ait pas été célébré; il faut, en outre, la preuve que le mariage n'aura pas lieu, et de plus, que la demande en restitution soit formée en temps utile. Chacune de ces conditions donne lieu à des observations particulières.

3520. Il faut que le mariage n'ait pas été célébré. Il suit de là que si le mariage a eu lieu, on rentre dans le principe posé par l'art. 60 de la loi de frim., et en conséquence, que le mariage vînt-il à être annulé ensuite, le droit ne serait pas restituable, cette annulation étant l'un de ces événements ultérieurs que la loi ne prend en aucune considération lorsqu'il s'agit d'un droit régulièrement perçu. La cour de cassation a fait application de ce principe en décidant que les droits d'enregistrement perçus sur un contrat de mariage suivi d'un acte de célébration qui a été annulé pour défaut de consentement libre de la part de l'une des parties, ne sont pas restituables à raison de cette annulation qui constitue un événement ultérieur. — On dirait vainement que la célébration du mariage à laquelle étaient subordonnés l'effet du contrat, et, par suite, la validité de la perception, devait, dans ce cas, être réputée n'avoir jamais eu lieu (Cass., 25 mai 1841) (1).

3521. En second lieu, il faut prouver que le mariage n'a pas été et ne sera pas contracté. Mais par quels moyens cette preuve sera-t-elle suffisamment faite? L'administration a établi sur ce point des règles fort précises. Il en résulte que le contribuable qui demande la restitution doit être muni d'un acte qui ne laisse aucune incertitude sur la non-exécution du contrat, à moins qu'il ne soit justifié du décès de l'un des futurs avant le mariage, ou du mariage de l'un des futurs avec une autre personne (délib. 23 fév. 1836). Il semble qu'il devrait suffire de la déclaration, par l'une des parties, que le mariage n'aura pas lieu; et c'est, en effet, ce qu'exprime l'arrêt du 10 déc. 1838, rapporté au numéro suivant. Cela serait sans inconvénient pour le trésor, ou tout au moins il n'en résulterait aucun préjudice pour lui, en ce sens, que si le mariage venait, nonobstant la déclaration, à recevoir son effet, l'administration serait fondée, comme nous le dirons tout à l'heure, à réclamer de nouveau les droits que la convention aurait rendus exigibles. Tel est, au surplus, le système que consacre formellement l'arrêt précité du 10 déc. 1838, et cela rend sans objet la jurisprudence, quelque peu rigoureuse, établie par la régie sur ce point.

3522. Enfin, il faut que la demande en restitution soit formée en temps utile, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim., dans le délai de deux ans. Mais quel est le point de départ de ce délai? Il faut distinguer : s'il y a eu résiliement, le délai prend son point de départ à la date de l'acte constatant le résiliement, parce que c'est à cette date seulement que les parties ont pu commencer à agir (délib. 9 août 1820). Dans le cas contraire, la date de l'enregistrement du contrat de mariage est le point de départ de la prescription de deux ans (Conf. MM. Pont et Rodière, t. 1, n°s 281 et suiv.). Il a été décidé, en effet, que la prescription de deux ans, en matière de restitution de droits d'enregistrement, court, dans le cas où la restitution a pour objet

---

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. Vionnois.) — Le 22 janv. 1837, avaient été rédigées devant Me Vionnois, notaire, les conventions civiles d'un mariage projeté entre le sieur Durut et la demoiselle Champonnois, tous deux mineurs, la demoiselle âgée de moins de seize ans. L'acte fut soumis à l'enregistrement le 24 du même mois, et il fut perçu 2,161 fr. 50 c. avancés par le notaire. — Le 2 mars suivant, un acte dressé par l'officier de l'état civil constata la célébration du mariage. Mais la mineure Champonnois, éclairée sur l'importance de cet acte auquel elle n'avait donné qu'un consentement arraché par surprise, et parce qu'on lui persuada qu'elle ne contractait aucun engagement envers Durut, refusa de célébrer le mariage religieux et de cohabiter avec son prétendu mari. Elle se fit pourvoir d'un tuteur spécial qui forma une demande à l'effet de faire prononcer qu'il n'y avait pas eu de mariage entre elle et Durut, demande qui fut accueillie, après une enquête, par jugement du tribunal de Dijon, en date du 7 fév. 1839, contre lequel Durut n'a pas interjeté appel. — Avant l'expiration des deux années à partir du jour de l'enregistrement du contrat de mariage, et par exploit du 10 janv. 1839, Me Vionnois, prévoyant l'issue de l'instance engagée à la requête de la demoiselle Champonnois, avait assigné la régie en restitution des droits perçus. Lorsque le jugement du 7 février a été rendu, il l'a invoqué à l'appui de sa demande. — La régie a répondu que ce jugement était un événement ultérieur dans le sens de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7. — 4 juill. 1839, jugement du tribunal de Dijon, qui ordonne la restitution. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'exigibilité du droit d'enregistrement est indépendante des événements postérieurs, par lesquels l'acte soumis à la formalité peut être annulé à raison des vices ou des moyens de nullité qu'il renferme, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'étant pas restituable; — Attendu que le notaire Vionnois ayant soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les délais et en conformité de la loi, le 24 janv. 1837, l'acte passé par lui le 22 du même mois, contenant les conventions civiles du mariage projeté entre Antoine-Marie Durut et Pierrette Champonnois, les droits fixes et proportionnels engendrés par les stipulations insérées dans cet acte, ont dû être exigés et ont été, dès lors, régulièrement perçus; — Attendu qu'en considérant la célébration du mariage comme constituant une condition à laquelle demeuraient subordonnés les effets du contrat dudit jour 24 janv. 1837, la perception, dont la restitution a été demandée, n'eût-elle alors été que provisoire, a été rendue définitive et irrévocable au moyen de l'acte de célébration dressé le 2 mars suivant, par l'officier de l'état civil de Dijon, puisque cet acte aurait donné à la perception le caractère de fixité qui jusque-là lui aurait manqué; — Attendu que, bien que ledit acte de célébration du 2 mars 1837 ait été annulé, cet acte n'a pas moins subsisté jusqu'au jugement du tribunal de l'arrondissement de Dijon, du 7 fév. 1839, qui en a prononcé l'annulation, par suite de l'action exercée, le 14 avril précédent, au nom de Pierrette Champonnois; — Qu'ainsi ce jugement ne peut être considéré que comme un de ces événements ultérieurs qui, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, ne rentrant dans aucune des exceptions mentionnées dans ladite loi, ne peuvent, dès lors, fonder la restitution d'une perception régulière et définitive; — D'où il suit que le tribunal de Dijon, en admettant, par le jugement attaqué, la demande formée par le notaire Vionnois, a tout à la fois commis un excès de pouvoir, en faisant ce qu'aucune loi n'autorisait, et violé les dispositions de la loi citée qui prohibaient cette demande en restitution; — Casse.

Du 25 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jacquinot-Godard, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

Digitized by Google

les droits perçus sur un contrat de mariage non suivi de célébration, non pas seulement à compter de l'enregistrement de l'acte qui prouve que le mariage n'a pas eu lieu et ne peut avoir lieu, mais bien du jour de l'enregistrement du contrat de mariage lui-même. — Tant qu'un contrat de mariage n'a pas été suivi de la célébration du mariage, les parties demeurent maîtresses de déclarer que le mariage n'aura pas lieu, et de réclamer ainsi, avant l'expiration des deux ans, la restitution des droits perçus; ainsi, elles ne peuvent se prévaloir de la maxime, *contrà non valentem agere non currit præscriptio* (Cass., 10 déc. 1838) (1).

3523. Au surplus, la restitution du droit qu'entraînent, soit le résiliement du contrat de mariage, soit l'inexécution de ce contrat par la non-célébration du mariage, doit être modifiée suivant les circonstances. Ainsi, dans le cas de résiliement, si quelques-unes des stipulations du contrat de mariage étaient maintenues, nonobstant la résiliation, comme n'étant pas essentiellement liées aux conventions matrimoniales, il y aurait lieu de retenir les droits perçus sur ces dispositions, indépendamment du droit fixe de 2 fr. auquel le résiliement est lui-même soumis. — Il y a plus : l'administration est fondée à redemander la totalité des droits perçus sur le contrat de mariage, si, après en avoir obtenu la restitution par suite du résiliement, les parties font revivre leur premier contrat en contractant mariage; ce droit est expressément accordé à l'administration par l'arrêt qui vient d'être rapporté.—Néanmoins, si, dans la même hypothèse, les futurs font un nouveau contrat, on doit exiger seulement les droits auxquels ce dernier contrat donne ouverture, puisque le premier est censé n'avoir jamais existé.—V. MM. Rodière et Pont, t. 1, n°s 270 et 271.

N° 5. — *Actes de formation et de dissolution de sociétés.*

3524. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. C'est là l'indivision volontaire que nous avons indiquée, par opposition à l'indivision forcée, en traitant des partages (V. n° 2619) et que nous avons réservée pour le présent paragraphe relatif aux actes qui sont l'objet de dispositions exceptionnelles et favorables dans le tarif. C'est qu'en effet, la loi fiscale, par une faveur toute spéciale au commerce dont l'association est l'élément le plus actif, soumet à un simple droit fixe « les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas » (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 4). Ce droit fixe, qui était de 3 fr. d'après cette disposition de la loi du 22 frimaire, a été porté ensuite à 5 fr. par la loi du 28 avr. 1816, dont l'art. 45, n° 2, établit ce dernier droit sur « les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de 3 fr. » —La loi mentionne distinctement les actes de formation et les actes de dissolution de société pour les soumettre les uns et les autres au même droit; nous nous occuperons aussi de ces actes distinctement.

3525. *Actes de formation de société.*—Toute indivision qui s'établit volontairement ne constitue pas cette formation de société que la loi fiscale prévoit et tarife. A cet égard, on ne doit pas séparer la société dont parle la loi fiscale de celle que définit l'art. 1832 c. civ., c'est-à-dire de la mise en commun d'une chose, *en vue de partager le bénéfice qui en peut résulter*. Donc, lorsqu'il n'y a pas mise en commun et intention de réaliser un bénéfice, il n'y a pas, en général, le contrat de société passible, aux termes de la loi fiscale, du droit fixe de 5 fr.

3526. Par exemple, plusieurs personnes stipulent qu'elles entretiendront, chacune pour leur part, un chemin conduisant à leur propriété : est-ce là une société? L'administration s'est prononcée affirmativement et a perçu en conséquence le droit fixe de 5 fr. sur une convention de l'espèce (délib. 11 sept. 1822). Mais, comme le disent fort bien les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Société, n° 92, « on ne peut voir dans cet acte un contrat de société tel que le définit l'art. 1832 c. civ.; c'est le règlement

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Denjoy.) — Le 15 fév. 1832, il fut passé acte devant M° Denjoy, notaire à Fleurance, des conventions civiles d'un mariage projeté entre Jean Dumas et la demoiselle Égéméier. — Ce contrat fut enregistré le 24 du même mois. Les droits montèrent à 103 fr. 98 c., qui furent avancés par M° Denjoy.

Le mariage n'eut pas lieu : les parties révoquèrent leur contrat par acte du 7 sept. 1832 reçu par le même notaire; et la demoiselle Égéméier contracta mariage avec un sieur Douzan, le 5 fév. 1833.

Le 4 sept. 1834, M° Denjoy assigne l'administration de l'enregistrement en restitution des droits perçus. — La régie oppose la prescription résultant du défaut de réclamation dans les deux ans à partir du 24 fév. 1832, jour de l'enregistrement du contrat. M° Denjoy conteste le point de départ de cette prescription.

14 août 1835, jugement du tribunal de Lectoure, qui accueille la demande en restitution, en ces termes : — « Dans le droit, le délai de deux ans accordé pour la demande en restitution de droits perçus sur un contrat de mariage non suivi de la célébration, court-il du jour de l'enregistrement de ce contrat ou seulement du jour de l'enregistrement de l'acte qui prouve que le mariage n'a pas eu lieu et ne peut avoir lieu?— Attendu que, d'après l'art. 1088 c. civ., toute donation faite en faveur de mariage devient caduque si le mariage ne s'ensuit pas; que l'effet d'une pareille disposition est de faire rentrer les objets donnés dans la possession du donateur comme s'ils n'en étaient jamais sortis, par conséquent comme s'il n'y avait jamais eu de donation, et, par suite, ouverture au droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu que si, par une faveur de la loi, la régie est autorisée à percevoir le droit avant qu'il soit réellement dû, il ne peut néanmoins lui être acquis définitivement qu'au jour de la célébration du mariage; que, jusque-là, elle n'est que dépositaire chargée de rendre dans le cas éventuel de la non-célébration, mais susceptible seulement d'être actionnée au moment où il est certain que le mariage ne peut plus avoir lieu; — Qu'il résulte de là que le droit de restitution ouvert par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne peut être prescrit qu'à partir du jour où il a pu être demandé; qu'il arriverait autrement que la prescription serait acquise avant même qu'elle eût pu courir; que ce serait là une monstruosité peu digne d'ailleurs de l'attention des magistrats, vu les systèmes contraires soutenus dans divers temps par la régie elle-même, mais qui, dans tous les cas, doit disparaître autant devant les simples lumières de la raison, que devant les règles immuables de la justice; — Attendu, surabondamment, que c'est bien mal à propos que la régie fonde sa prétention sur l'opinion de M. Merlin, qui aurait décidé que la règle de droit commun, *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, n'est point applicable en matière d'enregistrement; que, pour juger de la portée de l'opinion de cet auteur, il ne faut pas la séparer de l'espèce à l'occasion de laquelle il l'a émise; qu'il s'agissait d'un acte parfait, non soumis par aucune prévision de la loi à aucune chance de nullité, et par conséquent d'un droit de mutation dû irrévocablement; qu'il s'ensuit que la régie est dans l'impuissance de justifier sa prétention par aucune autorité, et qu'elle ne peut même invoquer la sienne;—Attendu que M° Denjoy justifiant qu'il a demandé à la régie le remboursement des droits perçus sur le contrat de mariage de Jean Dumas, dans les deux ans qui ont suivi l'acte de résiliation dudit contrat, son action doit être admise;—Par ces motifs, etc.

Pourvoi pour excès de pouvoir et violation du n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frim an 7.—Arrêt (ap. part. et délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 61-1° de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes dudit article, les parties sont non recevables, après le délai de deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, pour toute demande en restitution de droits;—Attendu que la généralité et la clarté de ces termes résistent à toute distinction, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer; — Attendu que le jugement attaqué invoque mal à propos la maxime que la prescription ne court pas contre qui ne peut agir; qu'en effet, dans le cas où un contrat de mariage n'a pas été suivi de la célébration du mariage, chacune des parties demeure toujours maîtresse de déclarer que le mariage n'aura pas lieu, et qu'ainsi la restitution peut être réclamée tant que le mariage n'a pas été célébré : sauf de nouveau ensuite à acquitter les droits, si le contrat vient à recevoir son effet;—Attendu que décider autrement ce serait ôter toute base certaine à la durée de l'action en restitution des droits, et exposer le trésor public à des réclamations qui pourraient s'étendre à trente années : inconvénient que l'art. 61 de la loi précitée a eu pour but de prévenir,—Attendu, en fait, que le contrat contenant les conventions civiles du mariage projeté entre Jean Dumas et la demoiselle Égéméier a été enregistré le 24 fév. 1832; que la demande en restitution de droits formée par le notaire Denjoy, qui avait reçu l'acte, n'a eu lieu qu'à la date du 4 sept. 1834; — Attendu qu'en se refusant à appliquer à cette demande la prescription de deux ans prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal civil de Lectoure a ouvertement violé ledit article;—Vidant le partage, casse.

Du 10 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Fichet, av.

Digitized by Google

d'une charge, d'une servitude de la propriété. » En effet, il n'y avait pas la mise en commun qui est l'un des signes propres de la convention de société; et pour que le droit pût être perçu dans l'espèce, il aurait fallu, non-seulement l'entreprise commune qui a paru suffisante à la régie, mais encore la formation préalable, par les propriétaires, d'un fonds commun destiné à pourvoir aux nécessités de cette entreprise.

3527. Prenons encore pour exemple la réunion de plusieurs personnes dans une même acquisition. De telles associations peuvent incontestablement se former sans que le droit à percevoir, sur l'acquisition elle-même, en doive être plus élevé. Il a été décidé, en effet, que plusieurs adjudicataires peuvent se réunir pour acquérir des domaines nationaux et appliquer leur acquisition, les uns à la nue propriété, les autres à l'usufruit, sans que les droits d'enregistrement à payer pour ces acquisitions distinctes soient plus forts que les droits à payer pour l'acquisition de la toute propriété (Rej., 24 vend. an 9) (1). Et par là, se trouvait décidée une question qui sera examinée à la deuxième partie du présent chapitre; celle de savoir s'il y avait lieu, dans l'espèce, au payement d'un droit anticipé à raison de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, alors que la loi du 19 déc. 1790, sous l'empire de laquelle le procès se trouvait placé, établissait ce droit pour la vente de la nue propriété *avec rétention d'usufruit pour l'acquéreur*. Mais à côté de cette question, il pouvait s'en élever une autre qui n'a pas été engagée, dans l'espèce : celle de savoir s'il y avait lieu à un droit particulier de société à raison de l'association qui s'était formée entre les adjudicataires. Dans la pratique, cette question ne laisse pas que d'être compliquée : cela tient à la diversité des circonstances qui attribuent aux conventions de l'espèce, tantôt le caractère d'une simple disposition dépendante, tantôt celui d'une société véritable, tantôt celui d'une cession. Il importe donc de parcourir quelques hypothèses.

3528. Une personne acquiert un immeuble et déclare ensuite associer une ou plusieurs autres personnes à son acquisition ou à son adjudication. Quel est le caractère d'un tel acte? Ce peut être sans doute une association pure et simple; mais ce peut être aussi une véritable cession partielle de l'objet acquis ou adjugé. Incontestablement l'acte aura ce dernier caractère si l'acquéreur a payé le prix de son adjudication, ou s'il s'en est constitué seul débiteur. Alors, en effet, ceux qu'il s'associe lui remboursent ou s'obligent de lui rembourser une partie de ce qu'il a payé proportionnellement aux parts qu'ils prennent dans la société, et il y a, par rapport à ces parts, une cession caractérisée. — V. Dict. de l'enreg., v° Société, n° 83.

3529. Il été décidé en ce sens : 1° que lorsque, postérieurement à l'adjudication publique d'un immeuble au profit d'un individu, il est présenté à l'enregistrement un acte sous seing privé, daté du même jour, et dans lequel un tiers s'associe, pour l'acquisition du même immeuble, quatre particuliers du nombre desquels est l'adjudicataire, le rapprochement de cet acte sous seing privé, du contrat d'adjudication, fournit la preuve légale que, dans l'intervalle de la vente publique à la présentation du sous seing à la formalité, il y a une mutation intermédiaire, laquelle ne peut être écartée sous prétexte que l'acte privé étant daté du même jour que la vente publique, il ne renfermait qu'une société pour acquérir, contractée avant l'adjudication, mais qui n'aurait été suivie d'aucun effet (Cass., 20 avril 1807, aff. Coudère, n° 2217).

3530. 2° Que lorsque l'acte de vente d'un immeuble ne présente qu'un seul acquéreur, la circonstance que la moitié de cet immeuble se trouve entre les mains d'un tiers établit une présomption de mutation suffisante pour autoriser la perception, sans que le tiers puisse s'affranchir du droit, sous le prétexte que la vente lui aurait été commune avec le premier acquéreur, et que c'est par erreur qu'il n'était pas dénommé dans l'acte comme associé à l'acquisition (Cass., 7 mars 1808) (2). Et l'on trouve la même doctrine dans un autre arrêt, analysé par M. Teste-Lebeau, v° Restitution, n° 29, en ces termes : « Le jugement qui déclare un individu propriétaire d'un immeuble acquis par un tiers en son nom personnel, et qui a seul acquitté le droit de mutation sur la totalité dudit immeuble, doit être considéré, à l'égard de cet individu, comme emportant translation de propriété à son profit, et donnant ouverture à un nouveau droit de mutation, sans qu'il puisse y avoir lieu à une restitution proportionnelle du premier droit régulièrement perçu » (C. cass., 6 sept. 1813).

3531. 3° Que lorsque deux particuliers ont acheté des immeubles en commun, sans que l'acte fasse aucune mention de la part pour laquelle chacun deviendrait propriétaire, ils sont censés avoir des droits égaux; et si l'un d'eux retire de la masse commune une portion plus grande que celle attribuée à son associé, il y a mutation, à son profit, pour la part excédant sa moitié, et le droit proportionnel est dû à raison de cet excédant, nonobstant que l'acte soit qualifié partage, parce qu'un partage ne peut être considéré comme tel, et n'être assujetti qu'au simple droit fixe, qu'autant que la propriété de chacun des copartageants est justifiée sur tous les biens compris dans son lot (Cass., 2 mai 1808) (3).

3532. 4° Que le jugement qui, après qu'un individu est devenu acquéreur apparent d'un immeuble en vertu d'un acte

---

(1) (Enreg. C. Nozereth.) — LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 19 déc. 1790 et celle du 9 vend. an 6; — Considérant que la déclaration de command, faite par le citoyen Hanot, au profit des défendeurs a été passée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, qu'elle n'a pu, en conséquence, être considérée comme revente susceptible de droits proportionnels; — Considérant que la loi du 9 vend. an 6, en permettant à plusieurs adjudicataires de se réunir pour acquérir les domaines nationaux, n'a pas prohibé les acquisitions distinctes de la nue propriété et de l'usufruit; — Considérant que la loi du 19 déc. 1790 ne renferme de dispositions formelles pour le payement d'un droit anticipé à raison de la réunion de la nue propriété à l'usufruit que dans le cas de vente de ladite nue propriété avec rétention d'usufruit pour l'acquéreur; que le tribunal de la Seine a pu conclure de la faculté accordée par la loi du 9 vend. an 6 que les acquisitions faites distinctement de la nue propriété et d'usufruit ne donnaient pas lieu à un plus fort droit proportionnel au moment de l'adjudication, et qu'en conséquence le jugement ne renferme aucune contravention formelle aux lois citées; — Rejette.

Du 24 vend. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Borel, rap.

(2) (Enreg. C. Groc.) — LA COUR; — Vu l'art. 4, L. 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, même loi; — Considérant que le procès-verbal d'adjudication du 27 mars 1791 ne désigne pour adjudicataire du domaine dont il s'agit que Pierre Groc; — Qu'il en résulte une preuve légale et complète que Pierre Groc a seul acquis, à cette époque la totalité du domaine adjugé; — Considérant qu'il est prouvé, par des circonstances dont les dates sont postérieures à celle dudit procès-verbal, que Jean-Pierre Groc a été propriétaire de la moitié du domaine adjugé à son frère; — Considérant que, quelle que soit la force de ces circonstances, elles ne peuvent pas détruire la preuve qui résulte du procès-verbal prédaté; — Que la seule conséquence qu'on puisse en tirer, c'est qu'il s'est opéré une mutation qui a fait passer la moitié du domaine adjugé de Pierre Groc à Jean-Pierre Groc; — Considérant qu'à raison de cette mutation, il a dû être payé un droit proportionnel d'enregistrement, conformément à la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le tribunal civil de Toulouse, en déchargeant Jean-Pierre Groc de la contrainte décernée contre lui à raison de droits, a violé les articles de ladite loi ci-dessus cités; — Casse.

Du 7 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Baucher, rap.-Pont, subst.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Lemercier et Brillet.) — 23 vend. an 12, vente d'immeubles par Pasqueray de Ronsay aux sieurs Lemercier et Brillet, qui s'obligent d'en payer solidairement le prix montant à 40,000 f. — 17 frim. de la même année, Lemercier et Brillet procèdent au partage des immeubles achetés en commun, et il en est assigné à Lemercier pour une valeur de 35,000 fr., qu'il se charge de payer au vendeur sur les 40,000 fr. formant le prix total de la vente, tandis que Brillet n'en retient que pour une valeur de 4,638 fr. — Cet acte parut au receveur de l'enregistrement contenir une véritable revente de la majeure partie des immeubles achetés en commun : en conséquence il décerna contrainte contre Lemercier pour le payement de 674 fr. 96 c., à quoi s'élevait le droit proportionnel pour l'excédant de la moitié revenant à Lemercier dans la propriété jusqu'alors indivise des immeubles. — 11 fév 1806, jugement du tribunal civil de Ségré qui déclare qu'il n'est dû aucun droit proportionnel, « attendu que Lemercier et Brillet ayant acheté en commun les immeubles désignés dans l'acte de vente du 23 vend. an 12, il ne s'ensuit pas que leur intention ait été d'avoir chacun une portion égale dans ces immeubles, et qu'ils ont manifesté une intention contraire dans l'acte subséquent du 17 frim., établissant le partage des biens achetés en commun, d'après les portions inégales que chacun d'eux avait eu l'intention d'acheter; en sorte que l'on ne peut pas induire de cet acte une cession. » — Pourvoi. — Arrêt.

Digitized by Google

d'adjudication dont les droits ont été acquittés, déclare que cet individu n'était que le prête-nom d'un tiers, lequel avait contracté une société pour l'acquisition de l'immeuble, et ordonne, par suite, le partage de cet immeuble entre les divers associés, est passible du droit proportionnel de mutation comme translatif et non pas seulement déclaratif de propriété (Cass., 7 fév. 1838) (1).

3533. 5° Que l'acte sous seing privé par lequel deux individus ont formé une société pour l'acquisition d'un immeuble mis aux enchères, ne peut avoir pour effet, vis-à-vis de la régie, de faire considérer comme commune aux deux associés l'adjudication, qui a été tranchée au profit de l'un d'eux exclusivement, si cet acte n'était pas enregistré avant l'adjudication, et en l'absence de toute déclaration de command; et par suite que le jugement, postérieur à l'adjudication, qui déclare qu'en vertu de l'acte de société, les biens acquis appartiennent aux deux associés par égales parts, constitue, au profit de celui qui ne figurait pas dans l'adjudication, une mutation de la moitié de ces biens passible du droit proportionnel de vente;... et c'est à tort qu'on prétendrait que le jugement qui, se fondant sur ce qu'il n'existe aucune preuve de transmission de la moitié par l'adjudicataire au profit de son associé, aurait jugé le contraire, échappe à la censure de la cour de cassation (Cass., 8 juill. 1839) (2).

3534. Mais si les choses sont entières encore au moment

LA COUR; — Vu les art. 4 et 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de ces articles 1° que tout acte portant translation de biens, soit en propriété, soit en usufruit, est sujet au droit proportionnel; 2° que si l'acte qualifié partage ne donne échute qu'à un droit fixe, ce n'est qu'en tant que le titre de propriété sur les objets qu'on est censé partager est justifié; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 23 vend. an 12 n'établit point ce titre de propriété pour Lemercier, l'un des acheteurs, sur la portion d'immeubles dont il s'est prévalu dans la masse commune, excédant la portion laissée à son communiste; qu'il paraît, au contraire, que les immeubles ayant été achetés en commun, sans autre explication, le titre donnait un droit égal aux deux communistes, d'où il suit que, lors du partage, l'un des acheteurs n'a pu retirer de la masse commune une portion plus grande que celle qu'en a retirée son associé, sans qu'il y ait eu, de la part de ce dernier, une revente ou cession de cet excédant, laquelle revente donnait échute au droit proportionnel; d'où il suit encore que le tribunal de Segré, en rejetant l'action de l'administration pour le payement de ce droit proportionnel, est contrevenu aux dispositions des articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 2 mai 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Lévêque, etc.) — Par acte d'adjudication du 10 août 1832, un sieur Joynon devient acquéreur, moyennant 80,000 fr., de la ferme de Grosmont; — En novembre suivant, les sieurs Lévêque, Vincent et Desleaux, qui avaient formé une société avec le sieur Ridard pour l'acquisition de cette ferme, assignent ce dernier et obtiennent un jugement à la date du 17 janv. 1835, qui ordonne le partage de l'immeuble entre eux et Ridard, sur le motif que celui-ci était véritable adjudicataire, et que Joynon n'était que personne interposée. — Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur a perçu un droit proportionnel qui s'est élevé, décime compris, à 4,840 fr.; — Lévêque et consorts en ont demandé la réduction au droit fixe de 5 fr. 50 c., sur le fondement que déjà le droit proportionnel avait été perçu sur l'acte d'adjudication, et que le jugement, lequel d'ailleurs a été infirmé sur l'appel, n'était que déclaratif de propriété en leur faveur; — Refus de l'administration : — Assignation. — 16 juin 1836, jugement du tribunal de Joigny qui condamne la régie au remboursement demandé, et déclare qu'il n'y a lieu qu'au droit fixe : — « Considérant que, par l'effet du jugement du 17 janvier 1835, il n'y a pas eu de mutation de propriété, puisqu'il y est dit que ce sont Ridard et consorts qui ont acquis le domaine, sous le nom de Joynon, personne interposée. » — Pourvoi pour violation des art. 4, 12 et 60, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement du 17 janvier opérait une véritable translation de propriété sur la tête des défendeurs, puisqu'ils étaient étrangers à l'adjudication; — Que, considéré dans ses rapports avec cette adjudication, il ne pouvait, dans tous les cas, produire d'autre effet qu'une déclaration de command volontaire de la part de Joynon, acquéreur apparent; mais qu'une semblable déclaration, après les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition, ou quand la faculté d'élire command n'a point été réservée, est elle-même considérée comme une revente sujette au droit de mutation; — Que, d'ailleurs, il y avait, dans l'espèce, perception de droits régulièrement faite, et qu'à ce titre elle devenait à l'abri de toute réduction à raison d'un événement ultérieur. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12, 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit a été régulièrement perçu sur la première adjudication, qui présentait une vente pure et simple dans la forme ordinaire; — Attendu que le droit d'enregistrement a été régulièrement aussi perçu sur le jugement du 17 janv. 1835, qui opérait une seconde translation de propriété, en faisant passer l'immeuble sur la tête d'autres personnes que celles qui étaient propriétaires apparents, d'après l'acte des 8 et 18 août 1832; — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose qu'il n'y a point lieu à restitution quand le droit a été régulièrement perçu, quels que soient les événements ultérieurs; — Attendu que peu importe ce qui a été décidé sur l'appel par l'arrêt du 18 déc. 1835, la régularité de la perception ne pouvant être appréciée que par l'examen actuel de l'acte ou du jugement qui a opéré la mutation, et non des événements ultérieurs; — Casse.

Du 7 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Beguin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Giraud.) — 21 nov. 1833, vente administrative, au profit du sieur Gros privativement, des forêts de l'État dites de Saint-Maurin et de Saint-Vincent, moyennant 100,000 fr. Une déclaration de command, annexée au procès-verbal, attribue divers lots de l'adjudication à un sieur de Mazan pour 40,000 fr. Mais le même procès-verbal garde le silence sur une autre déclaration faite par Gros, au moment de l'adjudication, et suivant laquelle il disait acquérir tant pour lui que pour le sieur Giraud, en vertu d'un acte de société sous seing privé, en date du 5 nov. 1833, et aussi en vertu d'une procuration de Giraud qui lui donnait pouvoir de faire l'acquisition en commun. La raison de ce silence est que ni l'acte de société, ni la procuration, n'étaient enregistrés, et que, par ce motif, le préfet, qui recevait les enchères, refusa de comprendre le sieur Giraud dans l'adjudication. — Cependant Giraud s'est pourvu contre Gros devant le tribunal de Marseille à l'effet de se faire reconnaître copropriétaire des forêts acquises, et a obtenu, à la date du 23 avr. 1834, un jugement qui condamnait Gros à lui passer un acte public de reconnaissance. Cet acte a eu lieu le 29 juillet suivant, et a été enregistré au droit fixe de 2 fr.

Plus tard, sur la demande de Gros, un nouveau jugement, du 1er avr. 1835, prononçant la dissolution de la société existante entre les parties, a ordonné le partage en nature des forêts communes, ou leur licitation. — — Le 10 juillet suivant, il est intervenu un partage amiable par acte public.

C'est à la suite de ces faits que l'administration de l'enregistrement a décerné, le 30 avr. 1836, contre Giraud, une contrainte à fin de payement de 3,650 fr. pour droit, double droit et décime de la prétendue mutation secrète de la moitié des forêts de Saint-Maurin et de Saint-Vincent, qui aurait été reconnue en faveur dudit Giraud, par le jugement du 23 avr. 1834. — A l'appui de l'opposition qu'il a formée à cette contrainte, Giraud a prétendu que la mutation n'était pas secrète, qu'elle remontait au jour de l'adjudication, que le jugement du 23 avril n'avait fait que constater des droits précédemment acquis et qu'il n'avait pas eu pour but d'obliger Gros à réaliser une vente qu'il aurait promise. — La régie a répliqué qu'elle n'avait pas à s'occuper des causes ou des circonstances qui avaient porté les juges à reconnaître la copropriété de Giraud; qu'en effet, la perception des droits d'enregistrement s'établissait sur les dispositions matérielles des actes et jugements; que, dans l'espèce, le jugement du 23 avril constatait une mutation opérée au profit de Giraud, et que cette mutation ne résultant ni du procès-verbal d'adjudication du 21 nov. 1833, ni d'aucun acte postérieur enregistré, avait sa source dans un contrat secret sur lequel le droit proportionnel de vente devait être perçu.

24 fév. 1837, jugement du tribunal de Marseille qui accueille le système de Giraud et annule pour le tout la contrainte décernée contre lui : — « Attendu, porte ce jugement, qu'il n'existe au procès aucun acte, aucun indice qui puisse faire supposer qu'il y ait eu de Gros à Giraud une transmission de la moitié des forêts de Saint-Maurin et de Saint-Vincent, qui ait pu donner ouverture à la demande et à la perception du droit proportionnel d'enregistrement; que le jugement du 23 avr. 1834 et les actes qui en ont été la suite, sur lesquels l'administration s'est basée pour justifier cette prétendue mutation, repoussent son système; que, loin en effet de prononcer une mutation, ce jugement en démontre explicitement la non-existence par toutes ses dispositions, puisqu'il décide, en fait, comme une conséquence de l'acte de société formée entre Gros et Giraud le 9 nov. 1833, que le procès-verbal d'adjudication de ces forêts, du 21 novembre suivant, leur était commun; que, par cette adjudication, Gros et Giraud étaient devenus copropriétaires desdites forêts; qu'il implique contradiction que Giraud ait acquis de Gros la moitié des forêts dont il s'agit, alors que les faits de la cause et le jugement précité établissent qu'il avait été investi de cette même propriété par l'adjudication du 21 nov. 1833... »

Pourvoi pour violation des art. 4, 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 et de l'art. 1328 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 52

Digitized by Google

où s'est formé la société pour acquérir, il y a lieu de distinguer entre le cas où l'association est un effet direct de l'acquisition même ou de l'adjudication et le cas où l'association constitue une convention indépendante.

3535. On considère comme un effet direct de l'acquisition, l'association qui est en quelque sorte concomitante avec elle, aucune division n'étant faite, par rapport à la chose acquise, entre les divers acquéreurs. Dans ce cas, le droit de l'acquisition ou de l'adjudication est seul exigible, et l'association, considérée comme un effet légal de cette acquisition, n'est pas passible du droit particulier de société.

3536. Ainsi, pour donner quelques exemples à l'appui, disons, avec le Dict. de l'enreg., v° Société, n° 70: «Lorsqu'une personne acquiert une chose pour elle et pour un tiers, il en résulte bien société, communauté pour la chose acquise; mais cette société, étant l'effet nécessaire de l'acquisition, ne donne pas ouverture à un droit particulier. Il en est de même lorsque deux personnes présentes acquièrent une chose indivise et en commun, ou lorsqu'elles se rendent adjudicataires de bois. Enfin, il en est de même encore lorsque trois personnes acquièrent conjointement un immeuble, avec la clause qu'au décès de la première sa portion accroîtra aux deux autres survivantes, en payant aux héritiers une somme déterminée, et qu'au décès de la seconde, la dernière aura la totalité des immeubles, en acquittant une autre somme déterminée (J. E. 3544). » On ne rencontre pas, en effet, dans ces diverses espèces, le double caractère constitutif de la société, la mise en commun et la vue d'un bénéfice.

3537. Au contraire, l'association est considérée comme convention indépendante lorsqu'elle précède l'acquisition ou l'adjudication, ou même lorsque venant après, la convention a pour objet de diviser, non point la chose acquise, comme dans l'espèce des arrêts ci-dessus rapportés, mais les profits ou les pertes qui peuvent résulter de la chose ou de son exploitation. Dans ce cas, il y a lieu de percevoir, indépendamment du droit d'acquisition, un droit particulier de 5 fr., à raison de l'association. Le Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 71, cite à l'appui une solution du 22 sept. 1826, aux termes de laquelle l'acte où une personne déclare vouloir acquérir, le même jour, à la barre du tribunal, des biens immeubles, et promet d'en céder un douzième au sieur P..., et les trois quarts du surplus aux sieurs C..., R... et M..., tous présents et acceptant, constitue une société qui rend exigible le droit fixe de 5 fr. — Il en sera de même, ajoutent les rédacteurs du Dict., *loc. cit.*, de l'acte sous seing privé par lequel il est convenu que, si P... reste adjudicataire d'un domaine, il déclarera command A... d'une portion évaluée 1200 fr. de revenu, et que le surplus, dont le détail est désigné et d'un produit de 6,000 fr., lui restera à lui P....

3538. Pareillement on doit voir une association passible d'un droit particulier, dans l'acte par lequel on associe une personne à une adjudication faite la veille, pour partager par moitié les profits ou les pertes de la revente en détail des objets compris dans l'adjudication (solut. 8 avril. 1825). Néanmoins, on est allé plus loin quelquefois, en ce que, confondant les conventions de cette espèce avec celles sur lesquelles il est statué par les arrêts ci-dessus rapportés, on a cherché à y voir une cession donnant ouverture au droit proportionnel. Spécialement, il a été décidé par trois arrêts rendus dans la même affaire, que si la caution subrogée au bail d'un octroi, et en possession de ce bail, cède tous ses droits à un tiers, qui devient seul régisseur de l'octroi, doit en faire tous les frais, fournir le cautionnement, prendre les bénéfices et supporter les pertes, ce contrat a tous les caractères, non point d'une *association*, lors même qu'une clause du bail aurait permis à l'adjudicataire de *s'associer* un tiers régisseur, mais d'une véritable cession ou rétrocession passible du droit proportionnel assis sur les baux (Cass., 29 oct. 1806, 23 fév. 1808 et 27 juill. 1810, aff. Guille, V. n° 3132). Mais, depuis ces arrêts auxquels les circonstances donnent, on peut le dire, le caractère d'arrêts d'espèce, la cour de cassation a reconnu elle-même qu'en principe l'acte par lequel l'adjudicataire d'une entreprise s'associe une ou plusieurs personnes, n'opère pas le droit de cession, et spécialement que l'acte par lequel un entrepreneur s'associe un tiers dans l'exploitation d'une régie qu'il a prise à ferme, sans autre obligation que de contribuer aux charges de l'entreprise, par une mise de fonds et par son industrie, de la même manière que l'entrepreneur originaire, et moyennant une part dans les bénéfices, présente tous les caractères d'une véritable société, et n'est par conséquent assujetti qu'au droit fixe (Rej., 24 déc. 1821, aff. Chalabre, n° 3128).

3539. Ce n'est pas tout, pour constituer une société, qu'il y ait mise en commun et intention de réaliser un bénéfice; il faut encore qu'il s'agisse d'un bénéfice pécuniaire et appréciable en argent. Ainsi, il y a une opération commune dans la construction d'un mur mitoyen par deux propriétaires contigus; mais le but de l'opération, quelque avantageuse qu'elle puisse être en elle-même, est la clôture des héritages; ce n'est pas un bénéfice pécuniaire à réaliser : le droit fixe de société ne serait donc pas exigible. La même observation s'applique aux conventions, si fréquentes, par lesquelles les père et mère conviennent de recevoir chez eux l'enfant qu'ils marient, son conjoint et la nouvelle famille, et de vivre avec eux à frais communs. Une telle convention peut rendre exigible le droit de bail à nourriture ou, suivant les circonstances, un autre droit proportionnel, comme nous l'avons indiqué en traitant des baux à nourriture (V. n°s 2023 et suiv.); mais elle ne rend pas exigible, en outre, un droit fixe de société, car la communauté établie a pour but tout autre chose qu'un bénéfice pécuniaire.

3540. En est-il ainsi de la convention par laquelle une religieuse est admise dans une communauté moyennant l'apport d'une somme déterminée? Dans une espèce où les droits stipulés au profit de la religieuse consistaient dans l'entretien et les aliments, nous avons vu un tribunal décider que la convention dans ce cas est un *bail à nourriture à vie*, passible à ce titre du droit proportionnel de 2 p. 100, et non une société (trib. de Valence, 10 août 1842, aff. Monnier, n° 2025. — Conf. trib. de Limoges, 8 mars 1848, aff. N... D. P. 48. 5. 135). Mais nous avons fait observer, en même temps, que la solution cesserait d'être exacte, si la religieuse acquérait, en outre, un droit de copropriété dans la communauté, parce qu'alors il faudrait supposer l'existence d'un fonds commun, dont le bénéfice, au point de vue de l'intérêt temporel de ces établissements, est la dot apportée par ses membres, et considérer dès lors l'acte comme constituant une société. Cela est établi, en effet, par un jugement duquel il résulte que l'obligation consentie par une religieuse, à son entrée en religion, de payer pendant sa vie, à la communauté, une somme déterminée, pour logement, nourriture et entretien, selon les règles de l'ordre, est sujette au droit fixe applicable aux actes de société, et non pas au droit de bail à vie (trib. de Mauriac, 21 juill. 1847, D. P. 48. 5. 134).

3541. L'administration qui, dans une délibération du 24 juill. 1827, avait paru admettre cette dernière solution, l'a contredite depuis, ou du moins en a restreint la portée, en la déclarant applicable seulement au cas où la convention est passée avec un établissement non autorisé, et en ajoutant que s'il s'agit d'un acte d'agrégation à une communauté religieuse légalement autorisée, la convention constitue un contrat commutatif donnant ouverture, si l'abandon consiste en un capital ou en une pension annuelle, au droit de 2 pour 100 comme bail à vie, soit

---

de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que, si, par l'adjudication du 21 nov. 1833, le sieur Gros est demeuré seul adjudicataire des forêts de Saint-Maurin et de Saint-Vincent, à l'exception de la partie de ces forêts évaluée à 40,000 fr. qu'il a déclaré acquérir pour le compte du sieur de Mazan, le jugement du 23 avr. 1834, et l'acte de notoriété du 29 juillet suivant, passé par Gros en exécution dudit jugement, constituaient, au profit du sieur Giraud, une mutation de la moitié des lots dont Gros était demeuré adjudicataire pour la somme de 60,000 fr.; — Que, en l'absence d'une déclaration de command faite dans le délai voulu, et d'un acte de société enregistré avant l'adjudication, la mutation dont il s'agit donnait lieu, à l'égard de la régie, à la perception du droit proportionnel de 5 1/2 p. 100; — Attendu que le jugement attaqué ne s'est pas borné à refuser le double droit réclamé par la régie, mais qu'il a annulé, même quant au droit simple, la contrainte qu'elle a décernée; en quoi il a violé les lois ci-dessus référées; — Casse.

Du 8 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Galisset, av.

Digitized by Google

sur le capital abondonné, soit sur dix fois le montant de la pension; et si l'abandon consiste en immeubles, au droit de 5 1/2 pour 100, comme vente, sur le montant, d'après déclaration des parties, de la charge de nourrir et d'entretenir, contractée par l'établissement (délib. 4-11 juin 1841; inst. 21 mars 1842, n° 1661, § 4) (1). Toutefois, l'administration n'a dit en aucune manière les raisons pour lesquelles une convention, semblable dans tous les cas, recevrait un caractère si essentiellement différent par le fait d'une autorisation qui, à notre avis, consacre légalement le contrat de société, bien loin de le détruire.

3542. Du reste l'application du droit fixe de société ne se fait pas seulement au premier acte qui établit une indivision. Les actes d'adhésion à une société déjà établie y peuvent être également assujettis. Une décision ministérielle dispose, en effet, que les actes d'adhésion à une société déjà établie formant, entre les anciens associés et celui qui se réunit à eux en adhérant à leur statuts, une nouvelle société, il est dû le même droit fixe de 5 fr. que pour l'acte primitif de la société, et que ce droit, au surplus, est indépendant des droits proportionnels auxquels l'acte donnerait lieu, s'il contenait obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles (déc. min. fin. 28 frim. an 8, V. Dict. de l'enreg., v° Adhésion, n° 4). Néanmoins la règle n'est pas absolue; elle est fort exacte, comme l'expriment les auteurs du Dict. de l'enreg., v. Société, n° 81, « s'il s'agit d'une société particulière dans laquelle entre un nouvel associé, moyennant une mise de fonds et de nouvelles conventions. Mais s'il s'agit d'une société dans laquelle il est permis de prendre part moyennant une mise de fonds déterminée, il ne se forme point de nouvelle société; les statuts approuvés ne cessent pas d'exister, et il n'est dû qu'un franc. »

3543. C'est encore ce dernier droit qui serait applicable aux actes complémentaires d'une société formée d'une manière incomplète à son origine. L'administration décide, en effet, que lorsqu'en formant une société par actions, il a été convenu que le nombre d'actions pourrait être augmenté, l'émission d'actions nouvelles ne doit pas être considérée comme une cession d'une partie des biens qui appartiennent à la société, et en conséquence qu'il n'est pas dû le droit proportionnel d'enregistrement, attendu que « par l'effet d'une pareille clause, les parts d'intérêt doivent être considérées comme n'ayant été que provisoirement réparties entre les associés; que dès lors chacun d'eux n'a qu'une possession provisoire jusqu'au moment où la société sera complétée; que les premiers actionnaires peuvent d'autant moins être regardés comme propriétaires exclusifs du fonds représentatif des nouvelles actions, qu'elles n'existaient point; que l'émission qui en est faite ultérieurement réduit, il est vrai, la valeur des autres, mais qu'elle diminue aussi les charges qui pesaient sur elles; que cette émission est le complément d'exécution de l'acte de société; qu'elle fixe irrévocablement les parts d'intérêt de chacun, d'après l'organisation définitive de la société, et qu'il n'en résulte aucune cession particulière des anciens associés aux nouveaux » (délib. 17 mai 1823). L'administration ne dit pas que le droit fixe de société à 5 fr. n'est pas exigible, non plus que le droit proportionnel de cession; mais cela résulte suffisamment des motifs exprimés, en ce que l'inapplicabilité du droit de cession étant fondée sur ce que l'émission de nouvelles actions est le *complément d'exécution de l'acte de société*, le droit fixe de 5 fr., spécial aux actes de société, se trouvait par cela même écarté et faisait place à celui de 1 fr., particulièrement applicable aux actes d'exécution.

3544. D'ailleurs l'administration s'en était formellement expliquée dans une délibération, de laquelle il résulte, spécialement, que le droit fixe de 1 fr. seulement est dû sur chacun des actes notariés par lesquels on déclare prendre intérêt dans l'institution de secours mutuels de recrutement (décis. min. fin. 3 sept. 1819, V. Dict. de l'enreg., v° Adhésion, n° 5).

3545. Quant aux actes de continuation de société, il y a lieu également de distinguer. S'il s'agit d'une simple prorogation convenue pendant la durée de la société, cette société subsiste et le droit en ayant été perçu, ce droit n'est plus exigible: on percevra seulement le droit fixe de 1 fr. par application de l'art. 68, § 1, n° 51 de la loi de frimaire. Mais s'il s'agit d'une société dissoute, l'acte par lequel on déclare la continuer, produisant l'effet d'un nouveau contrat, opère le droit fixe de 5 fr. Et ce droit fixe est seul exigible, encore que l'ancienne société soit liquidée par le même acte (solut. 1er avr. 1826). Pour qu'un droit proportionnel fût exigible, disent avec raison les auteurs du Dictionnaire de l'enregistrement en citant cette solution, v° Société, n° 94, il faudrait que l'acte contînt des obligations ou stipulations étrangères à l'acte de société. Seulement, il y aurait lieu à percevoir, dans ce cas, deux droits distincts de 5 fr.; car, la dissolution de l'ancienne société et la constitution de la nouvelle sont des conventions indépendantes.

3546. Dans tout ce qui précède, nous nous sommes attaché particulièrement aux caractères constitutifs de la société, cherchant à reconnaître ce qui constitue l'acte de formation de société soumis au droit fixe de 5 fr. établi par la loi fiscale; il faut dire maintenant quelles sont précisément les conventions que l'on peut con-

---

(1) Voici les termes de l'instruction qui reproduit les motifs de la délibération des 4-11 juin 1841. « Un acte notarié, du 15 avril 1839, contient les dispositions ci-après: Mademoiselle Serres, sœur converse à la communauté de Notre-Dame de Pradelles, a cédé à son frère tous ses droits dans les successions de ses père et mère, moyennant 3,500 fr.; et, sur cette somme, elle a délégué celle de 2,500 fr. à la communauté pour son ingrès en religion. Cette délégation a été acceptée par la supérieure de la communauté, « étant bien reconnu, porte le contrat, que la susdite somme, constituée pour ingrès en religion, demeurera, d'après les statuts de la communauté, irrévocablement acquise à cette congrégation, et que la sœur Serres ne pourra la réclamer qu'en cas de dissolution de la communauté par force majeure, ou en exécution des lois, moyennant que ladite demoiselle Serres soit logée, entretenue par l'association, en accomplissant les devoirs de sœur converse; étant bien observé qu'en cas où la communauté serait dissoute, lors du retirement du montant de l'ingrès en religion, ladite demoiselle Serres sera tenue de respecter l'apport des autres sœurs ou religieuses. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu, indépendamment du droit de cession de droits successifs, 1 pour 100 sur les 2,500 fr. délégués à l'établissement religieux. — La perception de ce dernier droit était évidemment erronée: la délégation n'avait point pour objet l'acquit d'une créance à terme; elle était la conséquence de la convention faite entre la demoiselle Serres, pour son entrée en religion, et la supérieure de la communauté religieuse. Mais cette convention, sur laquelle le droit d'enregistrement devait être assis, de quelle nature était-elle?

» Cette question a été examinée en thèse générale. — Il faut distinguer si l'établissement religieux est ou n'est pas légalement autorisé. S'il s'agit d'une réunion libre et non constituée légalement, l'association a les caractères d'une société civile. Les biens et valeurs dépendant de l'établissement sont possédés en commun par les associés; chacun d'eux peut, nonobstant toute prohibition, provoquer la dissolution de la société, et doit recevoir sa part dans le fonds commun. L'acte qui constate l'adjonction d'un individu à une congrégation religieuse non autorisée, moyennant un apport en meubles ou en immeubles, n'est, comme adhésion à une société civile, sujet qu'au droit fixe. — Mais si la communauté religieuse a été légalement constituée, elle forme un corps dont l'existence est indépendante des individus qui en font ou en feront partie. Ce n'est point une société civile: car il n'y a point d'intérêt collectif ou commun, point de bénéfices sociaux qui se partagent entre les membres de la corporation. Celle-ci est ou est censée perpétuelle; les personnes qui la composent ne peuvent en demander la dissolution; l'existence légale ne peut, aux termes de l'art. 6 de la loi du 24 mai 1825, lui être retirée que par une loi; et, dans ce cas même, les membres de la communauté n'ont aucun droit aux biens acquis par la collaboration, ils sont dévolus à d'autres établissements analogues et aux hospices, sauf des pensions alimentaires dont le gouvernement est le seul dispensateur. — L'acte d'agrégation à une communauté religieuse légalement autorisée ne peut donc être considéré comme adhésion à une société civile. C'est un contrat commutatif par lequel l'établissement s'engage à fournir à la personne admise dans la communauté tout ce qui est nécessaire à son existence pendant sa vie, moyennant l'abandon ou l'apport de valeurs mobilières ou immobilières qui deviennent la propriété de la corporation. En conséquence, si l'abandon ou l'apport consiste en un capital ou en une pension annuelle, le droit d'enregistrement est dû à 2 pour 100, comme bail à vie, soit sur le capital abandonné, soit sur dix fois le montant de la pension; s'il a pour objet des immeubles, l'acte a le caractère d'une vente, et le droit de 5 1/2 pour 100 est exigible sur le montant, d'après la déclaration des parties, à la charge de nourrir et entretenir, contractée par l'établissement religieux. — Dans l'espèce ci-dessus, la communauté religieuse est légalement constituée, l'apport fait par la demoiselle Serres pour son entrée en religion consiste en une somme d'argent une fois payée. Il était dû sur cette somme le droit de 2 pour 100. — C'est ce qui résulte d'une solution du 4 juin 1841. »

Du 21 mars 1842.-Inst. gén., n° 1661, § 4.

Digitized by Google

sidérer comme comprises sous l'application de ce droit. Quelque nette qu'elle soit, sous ce rapport, la rédaction de la loi n'a pas toujours été sainement entendue. D'après le texte, le droit de 5 fr. s'applique « aux actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles *entre les associés ou autres personnes.* » Par là, le législateur met virtuellement en opposition les conventions essentielles à la constitution de la société, et celles qui, dans l'acte même de constitution, peuvent intéresser soit les associés individuellement, soit des personnes étrangères à la société. Les premières, inhérentes à la société, forment la convention soumise au droit fixe de 5 fr.; les secondes, indépendantes du contrat de société, étrangères à son essence et à sa nature en ce sens que le contrat pourrait exister sans elles, rendent, en outre, exigible le droit propre à la convention qu'elles établissent : telle est, en quelques mots, la théorie de la loi.

3547. L'administration elle-même a, d'ailleurs, nettement établi cette distinction de la loi, dans une espèce où l'on prétendait exiger le droit d'obligation sur la stipulation d'une mise en argent. « Une semblable prétention, a-t-elle dit, rendrait illusoire la faveur que le législateur a voulu accorder au commerce, en modérant à 3 fr. (aujourd'hui 5 fr.) le droit d'enregistrement des actes de société (ces actes avaient été soumis au droit proportionnel, jusqu'à la loi de l'an 7, L. 19 déc. 1790, cl. 1, sect. 2, n° 7). Cette opinion est donc contraire au vœu de la loi : l'erreur, à cet égard, vient de ce que l'on a confondu les obligations contractées par les sociétaires envers la société entière, avec celles d'un ou plusieurs sociétaires, en faveur d'un associé individuellement; les art. 1845 et 1846 c. civ. n'ont rapport qu'aux premières, elles sont de l'essence même des actes de société; conséquemment elles ne sont point passibles du droit proportionnel; les secondes constituent ce que l'art. 68, § 3-4° de la loi du 22 frim. a entendu sous la dénomination d'obligation entre associés, et elles donnent incontestablement ouverture au droit proportionnel. — Par toutes ces considérations, le conseil d'administration a délibéré, le 29 therm. an 12, qu'il n'y a que les transmissions, obligations et quittances, par un ou plusieurs des associés en faveur d'un ou de plusieurs de leurs coassociés individuellement, qui donnent ouverture au droit proportionnel; et que toutes les autres dispositions de cette nature, pour le compte et dans l'intérêt général de la société, soit par l'acte de société même, soit par des actes additionnels et supplétifs, n'opèrent que le droit fixe » (inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 9). — Toute la difficulté, dans la pratique, consiste donc à distinguer les conventions inhérentes au contrat de société, les conventions faites dans l'intérêt général de la société, des conventions étrangères à la société ou faites dans l'intérêt individuel de l'un ou de plusieurs des associés ou de personnes étrangères.

3548. Les conventions inhérentes et essentielles au contrat de société, sont les conventions relatives aux apports faits à la société par ses divers membres : à vrai dire, même, ce sont précisément ces conventions que le législateur a en vue dans la disposition qui soumet au droit fixe de 5 fr. les actes de formation de société. Dès lors, on peut dire, en principe, que la transmission au profit de la société de l'apport de chaque associé, la libération résultant de cet apport, ou l'obligation que contracte l'associé de verser sa mise dans un délai déterminé, ne rendent point le contrat de société sujet au droit proportionnel (Dict. de l'enreg., v° Société, n° 64). Mais il faut pour cela que la chose mise en commun par l'associé soit abandonnée à la société d'une manière absolue, à titre de mise sociale et sans stipulation d'un retour ou d'un bénéfice indépendant de ce bénéfice commun auquel lui donne droit sa qualité même d'associé. Toutes les fois, au contraire, que la mise sociale est accompagnée d'une stipulation de cette dernière espèce, il y a, en ce point, cette convention indépendante que la loi déclare virtuellement soumise à un droit particulier, indépendant de celui auquel est assujetti l'acte de société, droit dont la quotité est déterminée par la nature ou l'espèce de la convention particulière. Voilà les principes, il en faut suivre les applications.

3549. Les apports faits à une société sont d'espèces fort diverses : ils peuvent consister en argent, en industrie, en meubles, en immeubles, etc. Les principes sont invariables dans leur application, quelle que soit la nature de l'apport effectué. Ainsi, s'agit-il d'un apport en espèces, il y a bien transmission de deniers; mais cette transmission est spécialement affranchie, dans l'intérêt du commerce, du droit proportionnel de 1 pour 100, établi, par la loi fiscale, sur les obligations de sommes. C'est là précisément ce que décide l'instruction ci-dessus rapportée du 3 fruct. an 13 (n° 3547). Comme conséquence du principe, on décidera qu'il n'est pas dû de droit proportionnel, lors même que l'un des associés s'oblige à verser, au delà de sa mise, une somme quelconque, si les besoins de la société l'exigent; et que même il n'est pas dû de droit fixe pour cette clause éventuelle qui, faisant partie du contrat de société, n'en est point indépendante (Dict. de l'enreg., v° Société, n° 65). Pareillement, on reconnaîtra que le droit d'obligation n'est pas non plus exigible, bien qu'une partie de la mise de l'un des associés porte intérêt. C'est ce qu'exprime une délibération de la régie, aux termes de laquelle il n'est point dû de droit proportionnel sur la clause d'une société en commandite, portant reconnaissance d'une somme déterminée, *en compte courant obligé*, avec intérêts, cette stipulation n'étant que de pure forme, et la somme en compte courant partageant toutes les chances de la commandite, comme les autres sommes stipulées *en compte de fonds morts* (délib. 9 janv. 1819). Ces conséquences sont d'ailleurs virtuellement comprises dans l'inst. précitée du 3 fruct. an 13, dans laquelle il est expressément déclaré que toutes les transmissions, obligations et quittances par un ou plusieurs des associés, pour le compte et dans l'intérêt général de la société, n'opèrent que le droit fixe.

3550. Il n'est même pas nécessaire, aux termes de cette instruction, que les dispositions de l'espèce, pour rentrer sous l'application du droit fixe établi sur l'acte de formation de société, soient comprises dans cet acte même; ces dispositions profitent de l'exemption du droit proportionnel alors même qu'elles résultent, ainsi que l'exprime l'instruction, d'*actes additionnels et supplétifs*. Par conséquent, il y a lieu d'étendre le bénéfice de l'exemption non-seulement aux réalisations d'apports qui ont lieu après la formation de la société, soit que ces apports aient été éventuellement prévus, soient qu'ils ne l'aient pas été, dans l'acte constitutif de la société (sol., 5 mai 1814; Conf. trib. de la Seine, 1er juin 1842, aff. Leroux); mais encore aux apports effectués par des personnes étrangères à l'acte primitif, mais qui sont venues s'y adjoindre ultérieurement, dans le cas d'adhésion dont nous avons parlé aux nos 3542 et suiv.

3551. Mais, le droit est, au contraire, exigible si, en faisant son apport à la société, l'associé stipule en sa faveur, quelque chose d'équivalent à sa mise, ou qui en constitue, en quelque sorte, le prix : il y a alors cette disposition dans un intérêt individuel qui, dans l'esprit de la loi fiscale et dans les termes exprès de l'instruction précitée du 3 fruct. an 13, donne ouverture au droit proportionnel indépendamment du droit fixe perçu sur l'acte de formation de société. Ainsi, disent avec raison les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Société, nos 65 et 101, « lorsqu'un associé s'oblige, par le contrat même de la société, de verser au delà de sa mise une somme dont l'intérêt lui sera payé, le droit d'obligation est exigible, attendu que, dans ce cas, l'associé est considéré comme créancier particulier de la société : car, à l'égard des tiers, il ne pourrait se prévaloir de l'obligation de la société, à moins qu'il ne fût simple commanditaire. »

3552. Pareillement le droit d'obligation a été considéré comme exigible : 1° sur la clause d'un acte par lequel l'un des associés verse, indépendamment de la mise, une somme dont il se réserve la libre disposition, en se réservant de la retirer en tout ou en partie, quand bon lui semblera, avec intérêts à 5 p. 100 (trib. de Nantes, 18 août 1840); — 2° Sur l'acte de société formée entre deux personnes chacune pour moitié, et dans lequel l'une des deux s'oblige à verser la somme nécessaire pour parfaire sa moitié, dans le fonds social, qui sera retirée par l'autre associé (trib. de la Seine, 31 mars 1841; et 17 mars 1847, D. P. 47. 4. 227, n° 77); — 3° Sur la clause par laquelle plusieurs associés s'engagent à mettre à la disposition du gérant une somme déterminée qu'il sera tenu d'employer à solder des obligations par lui contractées avant la formation de la société (trib. de Briey, 30 août 1843); — 4° Sur la convention, aux termes de laquelle, dans une société formée de deux personnes, l'une four-

Digitized by Google

ait seule le fonds de roulement dont la moitié lui sera restituée, avec intérêts, par son coassocié à des termes convenus (trib. de la Seine, 13 déc. 1843 et 22 janv. 1845); — 5° Sur la clause par laquelle l'un des associés est dispensé de verser le montant de son apport, attendu que son coassocié est son débiteur d'une somme égale à cet apport (trib. de Rennes, 25 juin 1845).

3553. S'agit-il d'un apport en meubles ou en valeurs mobilières, les règles de perception sont exactement les mêmes. Le droit fixe auquel est soumis l'acte de formation de société couvre cet apport, en tant que la convention serait faite dans l'intérêt général de la société. Il a même été décidé que l'acte qualifié société par les parties, dans lequel l'une s'engage à livrer une certaine quantité d'arbres pour être exploités, et l'autre à payer à celle-ci une certaine somme qui lui demeure acquise, comme aussi à lui remettre une certaine quotité des bénéfices, mais sans qu'elle soit tenue des pertes, un tel acte a pu être déclaré constituer une société et non une vente (Rej., 7 janv. 1835, aff. Rocaserra, V. n° 97).

3554. Mais le droit de la convention est exigible lorsqu'il résulte de la mise en société une transmission qui s'opère au profit individuel, soit de l'associé de qui émane l'apport, soit de toute autre personne, associée ou non. C'est ainsi qu'un acte dans lequel il est déclaré que la totalité d'un fonds qui fait l'objet d'une société est apporté par l'un des associés qui reçoit personnellement de son coassocié une somme équivalente à la portion qu'il doit avoir dans les meubles ou les immeubles de la société, a été soumis au droit proportionnel de mutation, à raison de la somme versée à celui qui a fait l'apport de la totalité des fonds, parce qu'une telle stipulation contient une véritable vente de partie du fonds apporté moyennant un prix convenu et versé par l'acquéreur entre les mains du vendeur; que cette transmission a lieu avant l'existence de la société, et que, la stipulation n'ayant pas l'intérêt général de l'association pour objet, mais étant personnelle aux deux associés, stipulant respectivement l'un envers l'autre, elle doit par cela même donner ouverture au même droit que si la stipulation était insérée dans un autre contrat que celui qui constitue la société (trib. de la Seine, 14 juin 1838, aff. Lahure C. enreg. — Cont. trib. de la Seine, 21 juill. 1848, aff. Baudier C. enreg.).

3555. On trouve d'autres applications de la même règle dans les décisions d'après lesquelles : 1° la mise en société d'une usine, avec stipulation que la société remboursera le prix des ustensiles à l'associé qui a fait l'apport de l'usine, donne ouverture au droit proportionnel de vente mobilière en ce qui concerne les ustensiles (Cass., 8 juill. 1846, aff. Houel, D. P. 46. 1. 268); — 2° Le droit de vente doit être perçu sur l'acte de société dans lequel l'un des associés s'oblige à payer à l'autre une somme à raison de la clientèle que celui-ci apporte dans l'association (trib. d'Orléans, 28 juill. 1845, aff. Maillard C. enreg.); — 3° Le même droit est dû sur la clause d'un acte de société en commandite portant qu'une somme déterminée, payable sur les premiers fonds de placement des actions, est allouée à l'associé fondateur, à raison de son apport de la propriété d'un journal (trib. de Valenciennes, 23 juill. 1846, aff. Delescluze C. enreg.); — 4°... Et sur l'apport en société d'un fonds de commerce dont celui qui fait l'apport se réserve de retirer le prix (trib. de Lyon, 13 fév. 1847, aff. Lauvergne, D. P. 47. 4. 227, n° 78; trib. de Toulouse, 18 fév. 1848, aff. Raillard et Robert C. enreg.); — 5° Enfin, le droit de vente est dû lorsque l'associé qui fait un apport, stipule que la société payera en son acquit une partie du prix dû par lui des choses qui composent sa mise (trib. de Saint-Quentin, 30 août 1848, aff. Rayssac et Tardieu C. enreg.).

3556. Néanmoins, on ne doit pas conclure, d'une manière absolue, de cette jurisprudence dans laquelle le prélèvement stipulé en faveur de l'associé qui a mis des meubles ou des valeurs mobilières dans la société apparaît comme un prix de vente de l'apport effectué, que tout prélèvement soit nécessairement un prix de vente. Il peut n'avoir pour cause que l'attribution, dans les bénéfices, d'une part supérieure à celle que ferait à l'associé avantagé son seul titre d'associé. Si telle est sa signification, le prélèvement stipulé ne constitue pas évidemment un prix de vente; la stipulation est une convention de société qui n'en change ni la nature ni le caractère, et qui ne peut, par conséquent, donner ouverture à un droit particulier. Cette distinction ne doit pas être perdue de vue dans la pratique. L'examen de la convention peut seule déterminer le juge en ce point. On peut dire cependant, en thèse générale, que le prélèvement constituera plus particulièrement un prix de vente, lorsque, comme dans les espèces qui précèdent, il sera stipulé payable sur les fonds mêmes de la société; et qu'il constituera plus particulièrement une part plus élevée dans les bénéfices lorsqu'il sera déterminé à prendre sur les bénéfices.

3557. S'agit-il enfin d'un apport immobilier, les règles sont encore les mêmes. C'est ce que l'administration avait tout d'abord constaté, en décidant que l'acte par lequel un associé transmet, pour sa mise en commun, des meubles ou des immeubles à la société, ne donnant lieu qu'à une mutation éventuelle, n'est sujet qu'au droit fixe, quelles que soient les clauses et les mises en commun de biens-fonds, de mobilier ou d'industrie, pourvu que ces clauses aient uniquement pour objet l'intérêt général de la société, et ne soient point personnelles soit à l'un soit à quelques-uns des associés, soit à des étrangers intervenants (décis. min. 8 déc. 1807; inst. 22 déc. 1807, n° 360; V. M. Masson de Longpré, n° 2660).

3558. Mais depuis, la régie revenant sur cette doctrine, a décidé que les versements en immeubles opérés par quelques associés pour partie de leur part sociale doivent être soumis au droit proportionnel de mutation immobilière sur les valeurs vénales de ces biens dont il devra être fait déclaration par les parties (sol. 8 avril 1837) (1). La régie se fonde ici sur ce que la

(1) *Espèce* : — (Laurent, etc. C. enreg.) — Le 17 août 1836, M. Gœury, notaire à Senonces, a reçu un acte de société stipulée pour neuf années, à partir du 23 déc. 1836, entre : 1° Achille Deshayes, propriétaire; 2° Eugène Provensal, propriétaire, gérant de la manufacture Saint-Maurice de Senonces; 3° Alfred de Rozières, propriétaire; 4° Édouard Laurent, employé supérieur dans même la manufacture, et 5° Édouard Férot, avocat. — L'objet de la société est la création et l'exploitation d'un tissage mécanique de tissus de coton de l'importance de deux cents métiers environ. La raison sociale est E. Laurent et comp. Les sieurs Provensal et Laurent sont tous deux associés responsables et solidaires. Les trois autres associés ne sont que commanditaires. Le capital de la société est de 250,000 fr. fournis, savoir : par le sieur Deshayes, 60,000 fr.; par le sieur Laurent, 50,000 fr.; par le sieur Provensal, 40,000 fr.; par le sieur Férot, 10,000 fr.; par le sieur Rozières, 40,000 fr. Enfin par la société qui s'en réserve le placement, si plus tard ses besoins l'exigent, 50,000 fr.; les mises doivent porter intérêt à 5 p. 100 par an. — Une portion des parts des sieurs Deshayes, Provensal et Laurent, est remplie par la mise en commun qu'ils font de la pleine et entière propriété de divers immeubles et droits d'eau qu'ils ont acquis à Moussey, suivant les contrats divers qu'ils ont communiqués à leurs coassociés, tous passés en leur nom devant M. Gœury, avec stipulation expresse qu'ils les confondent avec l'actif de la société, qui seule désormais en sera propriétaire : le restant des parts de ces trois associés et celles des deux autres seront versés fin de décembre 1836. — Le receveur a perçu, lors de l'enregistrement de cet acte, le droit fixe de 5 fr., en se fondant sur les décisions ministérielles du 8 déc. 1807, instruction n° 360, et du 3 oct. 1828, instruction n° 1272, § 3, et sur cette circonstance particulière que les immeubles mis en société ont été achetés en commun par les sieurs Deshayes, Provensal et Laurent, le 23 mars 1836, jour auquel a commencé la société, et que, par conséquent, les acquisitions ont été faites par la société et pour son propre compte.

Mais l'administration a exigé un supplément de droit à raison de la mutation immobilière opérée en faveur de la société. Voici ses motifs : — D'après l'art. 1872 c. civ., les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés. Ainsi le partage de société est entièrement assimilé au partage de succession : donc les biens d'une société appartiennent à chaque associé, comme les biens d'une succession appartiennent à chaque héritier, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à tous les associés, sans appartenir à chacun en particulier. D'où il suit que les sieurs Deshayes, Provensal et Laurent, en déclarant qu'ils confondent les immeubles avec l'actif de la société, que cette société en sera désormais seule propriétaire, ont cessé eux d'en être propriétaires, et s'en sont dépouillés entièrement pour en saisir la société à qui ils appartiennent actuellement par la stipulation de l'art. 6 de la société; or cette stipulation est une cession ou une vente immobilière passible du droit de 5 1/2 pour 100, sur la valeur vénale des immeubles dont il devra être fait déclaration par les parties (art. 4, 16, 17, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et art. 52 de la loi du 28 avril 1816), ce qui a été jugé dans une affaire identique par le tribunal de Sarreguemines, le

Digitized by Google

mutation des biens apportés par les associés s'opère au moment même de la mise en société; et en cela elle s'écarte des décisions qui précèdent, dans lesquelles l'application du droit fixe est fondée sur ce que la mise sociale opère seulement une *mutation éventuelle*. Mais cette appréciation de l'effet légal de la mise sociale, appréciation très-importante pour la détermination du droit à percevoir sur la dissolution de la société et à laquelle nous aurons bientôt l'occasion de revenir, est sans importance sur la question de savoir quel est le droit applicable aux actes de formation de société. C'est la mise sociale qui opère la mutation, tel est au moins notre avis; et néanmoins ce n'est pas à dire que lorsque cette mise a pour objet spécialement des immeubles, il y ait à percevoir le droit de mutation immobilière. Il n'y a, d'après l'instruction ci-dessus rapportée du 3 fruct. an 13, que les transmissions, obligations et quittances par un ou plusieurs des associés, *en faveur d'un ou de plusieurs associés individuellement*, qui donnent ouverture au droit proportionnel; toutes autres dispositions de cette nature, pour le compte et dans l'intérêt général de la société, quelque translatives qu'elles puissent paraître, n'opèrent que le droit fixe; là est la vérité légale: et l'on ne voit pas pourquoi une règle qui est suivie à l'égard des mises mobilières, des obligations qui ont pour objet des apports de sommes, et des quittances de ces mêmes mises, ne serait pas également suivie à l'égard des versements en immeubles.

3559. Aussi la régie, sur un nouvel examen de la question, a-t-elle fait retour aux principes généraux posés dans l'instruction du 3 fruct. an 13, en décidant que le droit proportionnel de mutation immobilière ne peut être exigé sur l'acte constitutif d'une société, dans laquelle des associés apportent des immeubles, tandis que d'autres n'apportent que des valeurs mobilières, ou même simplement leur industrie. Le droit fixe de constitution de société est seul exigible (Délib. 13 nov. 1838 (1), Conf. Délib. 14 sept. 1838). C'est aussi ce qui a été décidé par un jugement dans lequel on lit que l'espèce de transmission qui s'opère par l'apport immobilier n'ayant lieu qu'au profit de l'être moral appelé société ne donne ouverture qu'au droit fixe de 5 fr., par application directe des art. 68 de la L. du 22 frim. an 7, et 45 L. du 28 avril 1816 (Trib. de Châteauroux, 10 fév. 1837, aff. Grillon *C.* Enreg.).

3560. Mais on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de faire exception dans le cas où, s'agissant d'une société en commandite, et la mise de chaque associé devant être effectuée en espèces, l'un des commanditaires cède, par le contrat même de société, un immeuble en payement d'une partie de la mise. Et l'administration, elle-même, avant d'abandonner transitoirement les principes de l'instruction du 3 fruct. an 13, a reconnu que malgré les termes de l'acte, l'abandon par le commanditaire de son immeuble devait être considéré, non comme une vente, mais comme une mise en société, et partant qu'il n'était pas dû un droit de mutation (Sol. du 30 oct. 1822; V. le Dict. de l'enreg., v° Société, n° 66).

3561. Il a été décidé même que la clause d'un acte de société en commandite par action, ayant pour objet l'exploitation d'immeubles appartenant à un seul des associés, par laquelle les autres associés sont assujettis envers ce dernier à verser dans ses mains le montant de leurs actions, avec stipulation qu'il en profitera seul « pour l'indemniser, ajoute l'acte, de son industrie qu'il emploiera à l'avantage de la société et en outre comme devant être le gérant principal », ne peut être considérée comme constituant une cession, dans un intérêt individuel, de la portion des immeubles à laquelle, suivant le même acte, chaque action donne droit, ni être assujetti, dès lors, au droit proportionnel de mutation immobilière (Cass., 30 août 1841) (2).

3562. Les mêmes principes reçoivent leur application aux

---

14 juin 1836. On ne serait pas fondé à déduire de la valeur des immeubles du pact des sieurs Deshayes, Provensal et Laurent, pour ne percevoir le droit que sur le surplus, par le motif qu'ils se sont dépouillés de la totalité, et que, si, lors du partage, il se trouvait encore de ces immeubles dans leurs lots, ce ne serait plus comme leur chose, mais comme la chose de la société dans laquelle ils avaient des parts, qu'ils en deviendraient propriétaires.

Du 8 avril 1837.-Sol. de l'admin.

(1) *Espèce:* — (Regnac, etc. *C* enreg.) — Le 6 sept. 1838, les sieurs Regnac, Dubois et autres, propriétaires du domaine de Migliacino, situé en Corse, ont formé, par acte notarié, une société pour l'exploitation de ce domaine. — Le fonds social fut fixé à 3,200,000 fr. et divisé en 3,200 actions de 1,000 fr. chacune. — Les sieurs Regnac et consorts ont fait apport à la société des biens meubles et immeubles composant ledit domaine de Migliacino.—1,600 actions de 1,000 fr. leur furent attribuées en représentation de cet apport. Quant au surplus du fonds social, s'élevant à 1,600,000 fr., il fut dit, dans l'acte, qu'il serait fourni par les souscripteurs des actions restantes. — Quand on a présenté cet acte de société à l'enregistrement, à Paris, le receveur, indépendamment du droit fixe de 5 fr. pour la constitution de société, a perçu le droit de vente immobilière sur 1,600,000 fr., valeur estimative du domaine apporté en société.

Sur la réclamation des parties, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée, attendu qu'aux termes d'une décision du ministre des finances, du 8 déc. 1807, transmise par une instruction du 22 du même mois, n° 360, il est indifférent que les mises des associés consistent en biens de même nature ou en biens de natures diverses; que l'un peut apporter du mobilier, et l'autre des biens-fonds, ou même simplement son industrie, et que le droit fixe de constitution de société est, dans l'un et l'autre cas, le seul exigible; que cette décision n'ayant jamais été abrogée, doit continuer de servir de règle aux préposés de l'enregistrement.

Du 13 nov. 1838.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce:* — (De la Brosse, etc. *C.* enreg.) — Par acte sous seing privé du 22 avril 1836, en sept originaux, les sieurs de la Brosse de Flavigny, Jeanjean, Guibé, Blain, Dubois, Paumartet Gault, ont formé une société en commandite ayant pour objet l'exploitation de la pierre calcaire, du marbre et du charbon, s'il s'en trouve, sur deux propriétés dites de la Veurlière et du Saule, appartenant au sieur de la Brosse. Le capital de la société est fixé à 250,000 fr. représentés par cent actions de 2,500 fr. chacune. Dans l'art. 2 de cet acte, il est dit que M. de la Brosse de Flavigny accepte quatre-vingt-une actions représentant un capital de 202,500 fr., qu'il a proposé aux autres sociétaires, qui acceptent, de réaliser dans la valeur immobilière dont suit le détail... Ici l'acte mentionne tout le marbre et la pierre calcaire découverts ou non, le droit d'ouvrir de nouvelles carrières, les produits du four à chaux existant avec ses outils et ustensiles, etc.— Vient ensuite l'art. 3, portant que les dix-neuf actions restantes seront réparties entre les six cosociétaires du sieur de la Brosse, auquel le prix, s'élevant à 47,500 fr., en sera payé à son profit exclusif pour l'indemniser de son industrie qu'il emploiera à l'avantage de la société en qualité de gérant.—L'art. 4 dispose que la société, qui s'exploitera sur la propriété de M. de la Brosse de Flavigny, pour la valeur de ces actions, durera vingt ans. — L'art. 23 déclare qu'à l'expiration de la société, la vente des valeurs mobilières ou immobilières, aura lieu entre les actionnaires seulement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en assemblée générale. — Enfin l'art. 27 porte que chaque action donnera droit à un centième dans la propriété de toutes les valeurs mobilières et immobilières et même aléatoires, composant le capital de la société. — Soumis à l'enregistrement cet acte n'a été d'abord frappé que d'un droit fixe de 5 fr., établi par l'art. 68, § 5, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 45, n° 2, de la loi du 28 avril 1816, « pour les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes. » — Mais, par une contrainte signifiée aux six cosociétaires, la régie a réclamé, à titre de supplément, 1° une somme de 2,875 fr. 75 c., en principal et décime, à raison d'une prétendue transmission immobilière, qui se serait opérée de la tête du sieur de la Brosse sur celles de ses coassociés, des dix-neuf centièmes formant le capital social, transmission dont le prix énoncé dans l'acte était de 47,500 fr., c'est-à-dire, du montant des dix-neuf actions dont la valeur devait être comptée au sieur de la Brosse, et dont il devait profiter exclusivement; 2° une somme de 5 fr. 50 c. pour obligation résultant d'une disposition particulière de l'acte. — Les associés n'ont pas contesté ce dernier chef, mais ils ont formé opposition à la contrainte, en ce qu'on leur réclamait le droit de mutation immobilière.

18 mars 1837, jugement du tribunal d'Angers, qui rejette cette opposition en considérant, en substance, que l'associé commanditaire qui fournit une mise sociale en immeubles, est dessaisi de leur propriété, au profit de la société, à tel point que, lors de la liquidation, il ne peut exiger leur restitution en nature; que, d'après l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, toute transmission de propriété donne ouverture au droit de mutation; que, s'il y a exception à ce principe général pour les sociétés commerciales, ce ne peut être que lorsque la propriété est transmise à la société elle-même, et dans l'intérêt général de l'être collectif, mais non lorsqu'elle est transmise aux associés individuellement; — Qu'en fait, M. de la Brosse de Flavigny a transmis à ses coassociés, moyennant quatre-vingt-une actions évaluées 202,500 fr., la propriété et jouissance des fermes de la Veurlière et du Saule; que l'art. 3 de l'acte social, qui porte que la somme de 47,500 fr. représentant dix-neuf actions acceptées par les six autres cosociétaires, sera comptée au sieur de la Brosse qui doit seul

Digitized by Google

sociétés anonymes. Le tribunal de Bruxelles a décidé en effet, par un jugement remarquablement motivé que le droit proportionnel de mutation n'est point exigible à raison des apports mobiliers ou immobiliers faits à une société anonyme par ses divers membres (trib. de Bruxelles, 30 juin 1837) (1). — Tel est aussi l'avis des auteurs du Dict. de l'enreg., v° Société, n° 67.

3563. Pour que le droit de mutation fût exigible, ajoutent les mêmes auteurs, il faudrait que les associés qui ont mis les immeubles en société eussent reçu, au lieu d'actions sociales, le numéraire apporté par les autres associés. Il y aurait alors aliénation au profit de la société et non mise en société. Décidé, en effet, que si le fondateur d'une société par actions ayant pour objet des immeubles à lui appartenant, a inséré dans les statuts de la société qui ont été publiés, une clause portant que la somme représentative de la valeur de ces immeubles et de leurs accessoires sera par lui prélevée en argent sur les deniers à provenir des actions, l'effet de cette clause est de rendre la société, une fois organisée, propriétaire de ces immeubles par voie d'acquisition, et d'opérer ainsi une transmission immobilière passible du droit de 5 1/2 p. 100, lequel est exigible du moment que la société a été constituée (Req., 8 mars 1842 (2); Conf., trib. de Nantes, 21 août 1843, aff. Chalex, n° 3574).

---

en profiter, contient évidemment une convention tout à fait en dehors des stipulations qui n'ont pour objet que l'intérêt général de la société; qu'en effet, il présente le caractère d'une véritable cession de dix-neuf centièmes des propriétés de la Veurlière et du Saule, faite par M de la Brosse à ses cosociétaires, lesquels n'eussent autrement apporté ni argent, ni immeubles, ni industrie, ce qui est contraire à l'essence même du contrat de société, et que cette interprétation est confirmée par les art. 23 et 27 de l'acte social. — Pourvoi du sieur de la Brosse et de ses coassociés. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 43, n° 2, de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que ce n'est qu'en isolant les énonciations de l'art. 3 de l'acte du 22 avril 1836, des motifs qui les accompagnent et les expliquent, que le jugement attaqué a pu présenter comme tout à fait en dehors de l'intérêt général de la société, la disposition de cet article portant : « que la somme de 47, 500 fr., représentant les dix-neuf actions, sera comptée à M. de la Brosse de Flavigny qui en profitera seul pour l'indemniser de son industrie qu'il emploiera à l'avantage de la société, et en outre comme devant être le gérant principal; pourquoi les possesseurs de ces dix-neuf actions seront bien et valablement déchargés du montant de ces actions, par les quittances qu'il leur consentira : » deux conséquences résultent de là : la première que ce n'est pas un fait de la volonté individuelle des six cosociétaires, que le versement dont s'agit, mais une condition qui leur est imposée par l'acte social; que la société pourrait donc en être responsable; 2° qu'en effectuant le versement entre les mains de la personne habilitée par l'acte social à recevoir les 47,500 fr. représentant les dix-neuf actions, à donner bonne et valable décharge du montant de ces actions, les six cosociétaires sont devenus propriétaires des dix-neuf actions, et comme tels ont été, de plein droit, investis de tous les avantages que les conventions des parties, qui font loi entre elles, ont attachés à la possession de chaque action, notamment de ceux que le jugement attaqué lui-même reconnaît être conférés par les art. 23 et 27 de l'acte social, qui donnent au détenteur de chaque action, lors de la dissolution, droit à un centième dans la propriété des valeurs, de toute nature, composant le fonds social; que les six cosociétaires, devenus ainsi actionnaires, n'avaient ni motif, ni intérêt de chercher, dans une vente ou cession, des avantages qui leur étaient assurés par la seule possession des dix-neuf actions; qu'aussi il n'existe, dans l'acte du 22 avril, ni trace ni vestige d'une pareille convention; que l'art. 3, notamment, n'offre aucun des caractères légaux de la vente; qu'il contient une répartition entre coassociés des actions émises pour l'exploitation d'une entreprise industrielle, classées par l'art. 529 c. civ. au rang des immeubles; qu'il n'est pas exact de dire qu'à défaut de vente, les six cosociétaires devraient être considérés comme n'ayant apporté ni argent, ni immeubles, ni industrie; qu'il y a reconnaissance géminée que les 47,500 fr. représentant les dix neuf actions, ont été par eux versés dans les mains du gérant principal, conformément à l'acte social; qu'en déclarant donc bonne et valable, dans son premier chef, la contrainte décernée, le 1er sept. 1836, contre les six dénommés, et en les condamnant à payer la somme de 2,873 fr. 75 c., à titre de droit dû sur une mutation immobilière, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, et violé l'art. 43, n° 3, de la même loi, ainsi que l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse, au chef seulement qui concerne le droit immobilier réclamé.

Du 30 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Rigaud et Fichet, av.

(1) (Coppyn C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte passé devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, le 4 fév. 1837, entre les propriétaires des charbonnages de l'agrappe de Grisœciel, la société anonyme de commerce et autres contient, dans la réalité, l'établissement d'une société anonyme; — Que la société de commerce n'y intervient que comme devant faire partie de la société nouvelle; — Qu'elle ne garantit aux actionnaires aucun payement d'intérêts; — Que la désignation de sa caisse pour les payements n'est qu'une indication de lieu pour le payement; — Que d'ailleurs la stipulation de la dissolution de la société, pour le cas où la moitié de son capital serait absorbé par des pertes, prouve que cette société doit subsister par elle-même, et que son existence n'est garantie par personne; — Attendu que le contrat de société a pour objet une mise en commun, dans la vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter; — Qu'il est de son essence que chaque associé y apporte de l'argent, d'autres biens ou son industrie; que l'apport peut se faire en toute espèce de biens, soit meubles soit immeubles; — Que ces règles du droit commun ne reçoivent aucune modification à l'égard des sociétés commerciales; — Attendu que l'effet de l'apport en société est de rendre la chose commune entre les coassociés; — Que si celui qui a fait l'apport ne peut plus, sans la participation de l'être moral ou de la société, disposer de la chose apportée, il est néanmoins vrai qu'il conserve dans la chose une part indivise égale à celle pour laquelle il est entré dans la société; — Qu'il ne s'en trouve donc pas dessaisi d'une manière absolue, et qu'il n'y a pas transmission parfaite de la propriété de cette chose; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, en établissant dans son article 4 que le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour toute obligation et pour toute transmission de propriété de biens meubles ou immeubles, n'a pas voulu comprendre dans cette disposition les obligations que contractent les sociétaires et les apports de biens qu'ils font au profit du corps moral dont eux-mêmes font partie et pour constituer la société; — Qu'au contraire, par son art. 68, § 3, n° 4, elle a établi comme règle générale que les actes de société ne sont soumis qu'au droit fixe, quoiqu'il soit impossible qu'une société se constitue sans qu'il y ait, soit obligation contractée, soit apport effectué d'argent, de biens meubles ou immeubles; — Que la restriction contenue dans la même disposition pour les obligations et transmissions de biens entre les associés ou autres personnes, n'a et ne peut avoir en vue que des stipulations qui, n'ayant pas pour but la mise en commun, ne seraient pas de la nature du contrat de société, et qui néanmoins auraient été insérées dans l'acte; — Attendu que la généralité de cette disposition embrasse toutes les sociétés sans distinction, et n'admet pas d'exception pour les sociétés anonymes; — Qu'au moment où le législateur l'a décrétée, il existait des sociétés anonymes; — Qu'il n'a pas trouvé à propos de faire une disposition spéciale à leur égard; — Que ni le code de commerce, qui a soumis ces sociétés à des règles générales et uniformes, ni aucune loi postérieure n'ont changé le droit d'enregistrement auquel elles peuvent donner lieu; — Que leurs actions, soit nominatives, soit au porteur, ne sont que les titres constatant que le propriétaire de chaque action est propriétaire d'une quotité indivise dans tout ce que possède la société, avec le droit de jouir d'une part dans les bénéfices; — Que ces actions ne sont donc pas le prix du bien apporté par celui qui les reçoit, mais la reconnaissance de sa qualité de copropriétaire dans le fonds social; — Qu'à la vérité, il est possible que sans payement d'aucun droit proportionnel d'enregistrement les anciens propriétaires des immeubles apportés dans la société se trouvent dépouillés de tout droit dans ces immeubles par la tradition manuelle de leurs actions; qu'il est possible aussi que ces actions, et, par suite, les immeubles de la société, se réunissent dans une seule main; qu'il est encore possible que de cette manière les immeubles changent successivement de propriétaire sans que l'administration de l'enregistrement puisse atteindre ces transmissions; — Que cette possibilité même est le résultat nécessaire de la constitution d'une société anonyme avec apport d'immeubles et actions au porteur; — Mais que la loi n'a établi les droits d'enregistrement que sur les obligations contractées et sur des transmissions ou mutations effectuées et nullement sur la possibilité d'une transmission éventuelle; — Que les droits ne peuvent être exigés que quand ils sont établis par un texte de loi, et que dans le doute on doit se prononcer contre leur perception; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le droit proportionnel pour transmission d'immeubles n'était pas dû sur l'acte du 4 février prémentionné, et qu'il doit être restitué avec les intérêts depuis la demande judiciaire; — Par ces motifs, etc...

Du 30 juin 1837.-Trib. civ. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (de Masin C. enreg.) — Par acte notarié du 27 sept. 1837, le sieur de Masin a déclaré qu'il mettait en société en commandite par actions ses propriétés de Citis et du Pourrat. — L'art. 5 de cet acte porte que le capital social est 3,200,000 fr. représentés par trois mille deux cents actions de 1,000 fr. chacune. — L'art. 6 ajoute : « Ce capital social représente, jusqu'à concurrence de 1,495,000 fr., 1° les travaux que M. de Masin a fait exécuter et ceux qu'il s'oblige, à ses frais et risques, à faire exécuter par la compagnie générale de desséchement; 2° la valeur

Digitized by Google

3564. Jugé de même que la convention par laquelle l'associé qui a fait un apport d'immeubles dans lesquels se trouvent des meubles devenus immeubles par destination, tels que machines, s'est fait rembourser par la société des objets mobiliers incorporés à ces immeubles et devant y rester incorporés jusqu'à la liquidation, et de plus les impenses faites à l'immeuble social, a pu être considérée comme vente immobilière, passible en conséquence du droit proportionnel, sans que cette décision puisse tomber sous la censure de la cour de cassation (Req., 18 août 1842) (1).

---

des propriétés de Citis et du Pourrat, que M. de Masin apporte à la société francs et libres de toutes dettes, etc...; 3° les travaux de desséchement de l'étang du Pourrat, que M. de Masin s'engage également à faire exécuter à ses frais et risques...; 4° enfin la valeur des sels qui se trouvent actuellement sur les graviers de Citis, et de tous les bestiaux, outils et ustensiles qui servent actuellement à l'exploitation... — Les 1,705,000 fr. formant le solde du capital social seront employés pour les besoins de l'entreprise, ainsi qu'il sera ci-après expliqué... » — L'art. 14 du même acte porte que les 1,495,000 fr. représentant les valeurs que de Masin livre ou s'oblige à livrer à la société seront prélevés par lui sur les deniers à provenir du versement des trois premiers cinquièmes des actions. — Cet acte a été enregistré au droit fixe de 5 fr. — Le 30 nov. 1837, un second acte a fait connaître que la société avait été organisée et que le sieur de Masin avait été nommé gérant à la suite d'une réunion d'actionnaires où l'on avait également élu les membres du conseil de surveillance. — En cet état, et par une contrainte du 31 oct. 1838, le receveur de l'enregistrement, prétendant qu'il s'était opéré une transmission d'immeubles du sieur de Masin à la société pour la somme de 1,495,000 fr., en vertu de l'art. 14 de l'acte du 27 sept. 1837, a réclamé sur cette somme le droit de 5 1/2 pour 100, plus, un droit proportionnel de 1 pour 100 sur le marché fait par le sieur de Masin en se chargeant de certains travaux. — De Masin a formé opposition à cette contrainte, en sa qualité de gérant. Il s'est prévalu d'un acte enregistré du 9 juill. 1840, portant qu'il avait prélevé en actions de la société la somme de 1,495,000 fr., au lieu de faire ce prélèvement en argent, ainsi que l'y autorisait l'art. 14 des statuts sociaux.

27 janv. 1841, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne que de Masin déclarera, dans le mois, quelle est la portion de ladite somme afférente au prix des immeubles et quelle est celle qui concerne les travaux à exécuter, pour être le droit proportionnel payé à raison de 5 1/2 pour 100 sur la première portion, et à raison de 1 pour 100 sur la seconde, sauf à l'administration à requérir l'expertise; sinon, et faute par de Masin de ce faire, dans ledit délai, ordonne que la contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : « Attendu qu'en admettant que les dispositions de l'acte du 27 sept. 1837 ne fussent que conditionnelles et subordonnées à la constitution complète de la société, elles seraient devenues définitives par le fait seul de cette constitution; — Attendu qu'il résulte d'un acte reçu Foucher, notaire à Paris, le 30 nov. 1837, non-seulement que l'acte du 27 septembre précédent avait été publié et affiché, mais encore que l'organisation de la société avait été consommée par la nomination faite du sieur de Masin comme gérant, à la suite d'une réunion d'actionnaires, et de trois membres complétant le comité de surveillance; — Attendu que, dans cet état de choses, le droit d'enregistrement dont pourrait être passible l'acte du 27 septembre serait devenu exigible dans le cas où il ne l'aurait pas été sur l'acte lui-même, et qu'il reste seulement à apprécier le caractère de ses dispositions; — Attendu qu'il est dit dans l'art. 14 que les 1,495,000 fr. représentant les valeurs que de Masin livre ou s'oblige à livrer à la société, seront prélevés sur les deniers à provenir du versement des trois premiers cinquièmes des actions; que de Masin recevant ainsi la représentation desdites valeurs, non en actions, mais en argent, il en résulte que, malgré la dénomination d'apport contenue en l'art. 6, cette convention constitue en réalité une vente à l'égard des immeubles et des travaux exécutés qui en forment l'accessoire, et un marché à l'égard des travaux à exécuter; — Attendu que, si, par acte postérieur, mais modificatif des statuts de la société, en date du 30 juin dernier, enregistré et déposé à Foucher, le 9 juillet suivant, il a été dit qu'il avait été prélevé par de Masin 1,397,000 fr. en actions, à compte sur les 1,495,000 fr. à lui attribués par l'acte de société, cette dérogation aux conventions primitives n'a pu en détruire ou en modifier les effets quant aux droits qui en résulteraient pour les tiers, et notamment pour le trésor public; qu'ainsi c'est à juste titre que l'administration de l'enregistrement réclame, sur l'acte du 27 sept. 1837, le droit de vente et celui de marché... » — Pourvoi pour violation et fausse application de l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a déclaré le droit de vente exigible. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que de Masin, propriétaire de l'étang de Citis et dépendances, a déclaré, par l'acte du 27 sept. 1837, qu'il mettait en société en commandite cette propriété moyennant trois mille deux cents actions de 1,000 fr. chacune, ce qui n'établissait point de mutation, puisqu'il restait propriétaire; qu'il en a été autrement, lorsque, par l'acte subséquent du 30 nov. 1837, il a stipulé que la valeur des immeubles mis par lui en société et les travaux déjà exécutés, ainsi que ceux à exécuter encore, montant ensemble à la somme de 1,495,000 fr., lui seraient payés en argent par la société, ce qui a été exécuté, conformément à l'art. 14 dudit acte; — Qu'en effet, il résulte de cette stipulation la volonté, de la part de de Masin, de soustraire cette valeur de 1,495,000 fr. aux chances commerciales de la société, et qu'au moment où cette somme lui a été payée il a réellement reçu le prix de la propriété par lui cédée à la société et devenue la propriété particulière de cette société; — Attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître à ces traits tous les caractères de la mutation de propriété faite par un sociétaire à la société, ce qui soustrait cette convention au simple droit fixe établi par l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'il y a transmission d'immeubles entre les associés;... — Rejette.

Du 8 mars 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) *Espèce :* — (Giroud C. enreg.) — La question avait été ainsi résolue par un jugement du tribunal de la Seine, du 28 avril 1841, dont les motifs sont ainsi conçus : « Attendu que la loi du 22 frim. an 7 n'affranchit du droit proportionnel les actes de société qu'autant qu'il ne résulte pas de mutation entre les associés ou entre les associés et des tiers; — Attendu, en fait, qu'il a été stipulé en l'acte du 1er déc. 1838 que le prix de la machine à vapeur et autres immeubles par destination, appartenant à Giroud et à Chevalier, leur seraient payés avec des deniers de la société; — Attendu qu'une pareille convention a eu pour effet de rendre la société immédiatement propriétaire desdits immeubles au moyen du prix qu'elle devait payer à Giroud et Chevalier, qui ne conservaient sur cesdits objets aucun droit personnel, et n'y en avaient plus que comme membres de la société; qu'elle présente donc tous les caractères d'une vente véritable faite par eux à la société; — Attendu qu'en vendant à la société ils agissaient comme tiers, et que, conséquemment, il n'y a lieu de décider qu'il n'y avait vente que pour ce qui excédait leur part dans les valeurs sociales; — Attendu, enfin, que si Giroud et Chevalier peuvent être considérés comme conservant un droit éventuel sur les immeubles formant leur apport social, dont ceux vendus ne sont qu'un accessoire, tandis que ces derniers immeubles devenaient la propriété immédiate et définitive de la société, on n'en saurait conclure que lesdits immeubles par destination n'ont plus qu'un caractère mobilier, puisque dans les mains de la société et jusqu'à la liquidation ils demeureront unis et incorporés à l'immeuble principal. »

Pourvoi de Giroud. 1° Violation des art. 141 et suiv. c. pr., en ce que, dans l'espèce, les qualités du jugement ayant été rédigées par l'une des parties, et n'ayant pas été notifiées à son adversaire, ne pouvaient être considérées comme l'œuvre commune des parties ou du juge; — 2° Fausse application et violation de l'art. 524 c. civ., et des dispositions de la loi de l'an 7, établissant le droit de mutation sur les ventes d'immeubles, en ce que le jugement attaqué a qualifié d'immeubles par destination des biens qui n'appartenaient pas à cette classe; — 3° Violation des principes de la vente et du contrat de société, et fausse application des dispositions de la loi de frim. an 7, sur les droits de mutation pour ventes d'immeubles, en ce que le jugement attaqué a considéré comme vente une stipulation qui n'était autre qu'une convention sociale, une condition de l'association; et en effet, les objets à tort réputés vendus continuaient à être un bien de la société, la propriété en restait commune à tous les associés, et le prétendu vendeur y conservait des droits égaux à ceux des autres coassociés. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les qualités du jugement attaqué et le jugement lui-même ont été rédigés selon le vœu de la loi, et que le demandeur ne peut se plaindre de ce que l'administration n'en a pas fait signifier les qualités conformément aux dispositions des art. 142 et suiv. c. pr. civ., puisque, d'après les lois du 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, spéciales en cette matière, le ministère des avoués n'est pas admis dans les circonstances relatives à la perception des droits d'enregistrement;

Sur les deuxième et troisième moyens : — Attendu que le tribunal de la Seine déclare que l'acte social du 1er déc. 1838 renferme une convention en vertu de laquelle les sieurs Giroud et Chevalier, en leur nom personnel, se sont fait rembourser par la société la valeur d'une machine à vapeur et d'autres immeubles par destination, estimés au prix de 69,700 fr. qui leur sont payés des deniers de la société, qu'il déclare encore que ladite convention, dans laquelle les sieurs Giroud et Chevalier agissent comme tiers, présentait tous les caractères d'une vente véritable par eux faite à la société, et que les immeubles par destination ainsi vendus ne pouvaient être considérés comme ayant changé de nature par suite de ladite vente, puisque dans les mains de la société, et jusqu'à la liquidation, ils demeuraient unis et incorporés à l'immeuble principal; — Attendu que cette double déclaration se réduit à une appréciation d'actes et de faits qui appartenait souverainement au tribunal de la Seine, et qu'en appliquant à ladite convention, ainsi appréciée et carac-

Digitized by Google

3565. A plus forte raison en est-il ainsi dans le cas où l'un des créanciers cède, indépendamment de sa mise de fonds, un immeuble à la société, à la charge par celle-ci de lui en payer le prix. Le droit de vente est alors exigible. Il a été décidé, en effet, qu'on ne peut voir un apport, une mise en société pure et simple, une stipulation ayant pour objet unique l'intérêt général, dans une clause par laquelle un associé déclare verser et abandonner en toute propriété et jouissance à la société un immeuble dont la propriété ne lui appartient pas d'une manière incommutable, et à la condition expresse que la société payera en son acquit au vendeur tout ou partie du prix de cet immeuble; une semblable stipulation n'est autre chose qu'une véritable vente ou cession de vente au profit de la société, en même temps qu'elle contient une obligation purement personnelle envers l'un des associés, par la société, qui contracte l'engagement d'opérer la libération de cet associé à l'égard d'un tiers; en conséquence, le droit proportionnel de mutation doit être perçu sur cet immeuble (trib. de Cambrai, 28 juin 1838, aff. Desse, etc., *C.* enreg.—Conf. délib. 23 janv. 1833; trib. de Sarreguemines, 11 juin 1836; d'Angers, 18 mars 1837; de Metz, 11 mars 1839; de Valenciennes, 27 juin 1839, et de Nîmes, 6 mars 1844).

3566. Mais le tribunal de Cambrai décide, en outre, dans le jugement précité, que le droit doit être perçu, distraction faite de la part sociale de celui qui apporte l'immeuble en société. En cela, la solution ne saurait être admise. Le propriétaire de l'immeuble est entièrement dépouillé par la cession qu'il en fait à la société; par l'effet de cette cession, l'immeuble passe pour le tout à l'être moral dans lequel la société se résume et qui absorbe la personnalité des sociétaires, au moins par rapport à la masse de l'actif commun; le droit est donc exigible sur la totalité du prix. Jugé en ce sens que l'acte de société aux termes duquel le fonds de commerce, l'achalandage et les marchandises apportés par l'un des deux associés lui seront payés par l'autre associé, moitié comptant et moitié à la dissolution de la société, est passible du droit de vente sur la totalité du prix (trib. de Compiègne, 8 fév. 1849, aff. Irisson et Gallois *C.* enreg.).

3567. Pareillement, en cas de bail consenti à une société par l'un des sociétaires qui demeure propriétaire exclusif de l'immeuble loué, et à qui les loyers doivent être payés par la société, le droit proportionnel doit être perçu sur la totalité du prix du bail lors de l'enregistrement de l'acte, et il n'y a pas lieu à exemption du droit pour la part du prix dont le bailleur sera tenu en sa qualité de sociétaire. Il dirait en vain qu'il y a confusion en sa personne jusqu'à concurrence de son intérêt, et que nul n'est censé se louer à soi-même (Cass., 3 janv. 1827) (1).

3568. Ainsi, en résumé, l'apport d'un immeuble en société n'opère pas par lui-même une mutation actuelle sujette au droit proportionnel; mais si au lieu de former la mise de l'associé, la propriété en est transmise moyennant un prix payé des deniers de la société, alors c'est d'une vente et non d'un simple apport qu'il s'agit, et l'acte constitutif de la société rend exigible le droit de mutation sur l'entier prix de la transmission. Ce sont les termes dans lesquels a été résumée la jurisprudence qui précède par une instruction générale du 30 sept. 1842, n° 1675, § 7. —V. M. Masson de Longpré, n° 2688.

3569. Si au lieu d'un apport consistant en propriété, la société reçoit un apport consistant en une jouissance, les règles qui précèdent doivent être également appliquées. L'administration a reconnu en effet, dans une espèce où, par le contrat même de société, l'un des associés d'une fabrique de sucre s'obligeait à fournir une quantité déterminée de terres pour la culture des betteraves moyennant un fermage payable par la société, que le droit de bail n'était pas dû, parce que ce bail formait une partie intégrante du contrat de société, et que les droits du bailleur se confondaient avec ceux de l'associé (délib. 7 mai 1830, V. Dict. de l'enreg, v° Société, n° 88.—Conf. délib. 16 oct.-6 nov. 1840, V. M. Masson de Longpré, n° 2689). — Mais si les deux droits étaient différents, si l'associé stipulait dans son intérêt individuel, il en serait autrement. C'est ainsi que la mise en société par actions du droit de péage d'un pont, par le concessionnaire qui se rembourse de la valeur de ce péage par le prélèvement en numéraire d'une partie des actions formant le fonds social, a été considérée comme constituant, de la part du concessionnaire, une vente mobilière au profit de la société, passible, non pas même du droit de 50 c. p. 100 applicable aux cessions d'actions, mais de celui de 2 fr. p. 100 applicable aux ventes de meubles (trib. de Bordeaux, 11 juin 1845, aff. Escarraguel, D. P. 45. 4. 239). — En ce qui concerne l'application du droit de 2 fr. p. 100, la décision a été appréciée plus haut, n°s 1786 et suiv.

3570. Au surplus, cette hypothèse se distingue de celle d'un bail consenti par l'un des associés à la société. Dans ce cas, le droit de bail est exigible au même titre que s'il avait été consenti à la société par un autre que l'un des associés : c'est ce que décide l'arrêt du 3 janv. 1827 rapporté n° 3567. Et réciproquement, le même droit doit être perçu lorsque, dans un acte de société, un des associés prend à bail un des immeubles sociaux (trib. de Lyon, 13 fév. 1847, aff. Bunot, D. P. 47. 4. 226, n° 74).— Néanmoins si, au lieu de consentir un bail, l'un des associés cède, par le contrat même de société, le bail qui lui a été fait personnellement des bâtiments où doit se former l'établissement, moyennant le remboursement, par la société, du terme payé d'avance, il n'est dû que le droit de libération sur la somme remboursée, attendu que le bail est l'apport du preneur dans la société (dél. 2 avril 1823, V. Dict. de l'enreg., v° Société, n° 89).

3571. Indépendamment des conventions d'apport, l'acte de

---

térisée, les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, qui frappent d'un droit proportionnel les mutations d'immeubles par suite de vente, le jugement attaqué s'est exactement conformé au texte comme à l'esprit de ladite loi; — Rejette.

Du 18 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(1) *Espèce* : — (Enreg. *C.* Boilleau.) — Par acte passé devant le notaire Boilleau, le 7 sept. 1822, le sieur Thayer donne à bail, pour sept années, à la société établie entre lui et le sieur May, dans laquelle ils sont intéressés chacun pour moitié, divers biens qu'il possède à Orléans; le prix du loyer est de 12,000 fr. par an, que la société payera, est-il dit, à M. Thayer, ainsi que ce dernier et M. May s'y obligent. — Lors de l'enregistrement, le receveur perçoit, sur la totalité du prix du bail, les droits proportionnels réglés pour les baux par l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, et s'élevant à 330 fr., y compris le décime par franc. Le notaire Boilleau, se fondant sur ce que Thayer, en passant bail à la société, avait, comme cosociétaire pour moitié, confondu en sa personne la moitié du loyer, et qu'ainsi le prix du bail ne pouvait être assis que sur la moitié pour laquelle son coassocié participait dans le prix de la location, désigne la régie en restitution de la moitié de la somme perçue.—13 avril 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille cette prétention, sur le motif qu'on ne peut être censé se faire bail à soi-même de sa propre chose, et qu'ainsi c'est à tort que la régie, etc.

Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 8 de celle du 27 vent. an 9, qui règlent la quotité des droits sur la totalité du prix, sans distinction pour le cas où le bail est fait à une société par l'un des associés. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 8 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que le sieur Thayer, quoique membre de la société formée pour l'exploitation des moulins, dits américains, n'a cependant agi, dans l'acte du 7 sept. 1822, qu'en sa qualité de propriétaire de l'immeuble qu'il a donné à bail à ladite société; que cet immeuble n'est point entré dans les éléments du fonds social, et qu'il est resté la propriété exclusive du sieur Thayer; que si ce dernier peut, en sa qualité d'associé, être passible, pour sa part, du payement des loyers de l'immeuble loué à la société, cette obligation qu'il n'a contractée que comme sociétaire et au nom de la société, est indépendante de sa qualité de propriétaire de l'immeuble, et ne peut opérer dans sa personne une confusion des deux qualités de créancier et de débiteur, parce que c'est à des titres différents qu'il réunit ces deux qualités, et que les obligations ou les droits qui résultent de l'une ou de l'autre n'ont ni la même source ni les mêmes effets; — Attendu qu'il suit de là qu'en déchargeant le sieur Thayer, et par suite le sieur Boilleau, son représentant dans cette partie, du payement de la moitié des droits proportionnels auxquels le bail du 7 sept. 1822 donnait ouverture, sous le prétexte de la prétendue confusion des qualités de créancier et de débiteur dans la personne du sieur Thayer, le jugement attaqué a fait une fausse application des principes relatifs à la confusion des obligations, et a violé par suite les articles précités des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9; — Donne défaut contre le sieur Boilleau non comparant, et, pour le profit; — Casse, etc.

Du 3 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourbert, av. gén, c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

formation de société peut contenir des stipulations particulières. Ces stipulations sont-elles également comprises dans le droit fixe de 5 fr. établi sur les actes de société? A cet égard, on doit suivre les principes généraux du droit fiscal, et décider, en conséquence, que le droit de 5 fr. couvre ces conventions si elles peuvent être considérées comme clauses dépendantes de l'acte de formation de société, et qu'un droit particulier est exigible, au contraire, si elles constituent des dispositions indépendantes.

3572. D'après cela, que décideraît-on par rapport à la clause qui détermine le traitement du gérant de la société? L'administration reconnaît elle-même qu'une telle clause n'opère pas un droit particulier (délib. 26 janv. 1825, V. Dict. de l'enreg, v° Société, n° 98). — Il a été décidé dans le même sens que la clause par laquelle le gérant d'une société civile ayant pour objet l'exploitation d'un domaine, jouira seul des habitations et dépendances, pour indemnité des peines et soins qu'il aura donnés à l'administration de ladite société, n'est pas passible d'un droit particulier (trib. d'Orléans, 5 janv. 1847, aff. Bizemont C. enreg.). — Ce sont là, en effet, des conventions de société, des stipulations dépendantes de l'acte même de formation. Par identité de raison, il a été décidé que le pouvoir d'agir donné dans un acte de société à l'un des membres de la société et dans l'intérêt social, n'est pas passible d'un droit particulier (trib. de Remes, 25 juin 1845, aff. Roussin C. enreg.).

3573. En est-il de même de l'obligation de loger et de nourrir l'un des associés stipulée dans le contrat? Il faut distinguer. L'obligation constitue une obligation indépendante donnant ouverture à un droit particulier, si l'un des associés s'oblige à loger, nourrir, etc., un autre associé, moyennant une indemnité déterminée. Mais si, d'après le contrat, l'un des associés doit loger et nourrir l'autre, sans qu'il soit stipulé d'indemnité, ou si l'indemnité stipulée doit être prélevée sur le fonds de la société, il n'est dû aucun droit particulier. Telle est la distinction faite par les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Société, n° 99. « Dans le premier cas, ajoutent ces auteurs, par rapport à cette dernière branche de la distinction, c'est une sorte de mise de fonds, de contribution, de la part de l'associé qui loge et nourrit; dans le second cas, c'est une sorte de forfait, d'apport d'industrie, dont la stipulation devient inhérente au contrat de la société. »

3574. Mais c'est une convention indépendante que celle par laquelle la société traite avec l'un des associés d'un marché. Il a été décidé, en effet, que le marché pour construction passé entre un associé et la société, peut être considéré comme distinct du contrat d'association, et soumis à un droit particulier (trib. de Nantes, 21 août 1843) (1).

3575. La cour de cassation a pareillement décidé que la clause d'un acte de société par laquelle des associés s'engagent à faire opérer des constructions pour le compte de la société, moyennant une indemnité fixée à forfait, constitue une convention indépendante de l'acte social, et passible du droit proportionnel exigé pour ces sortes d'obligations par la loi du 22 frim. an 7 (Req., 17 mai 1848, Société d'éclairage au gaz de Trieste, D. P. 48. 1. 198).

3576. Quant à la stipulation même d'indemnité pour le cas d'inexécution des clauses de la convention de la société, il est clair qu'elle ne peut donner ouverture au droit particulier d'indemnité; non pas qu'une telle stipulation soit dépendante du contrat de société, mais parce que, aux termes d'une instruction du 12 nov. 1811, n° 548, § 6, le droit dont il s'agit ici ne concerne que l'indemnité stipulée dans un *acte spécial*, ou celle consentie par un *tiers*. Il ne saurait donc être exigé lorsque la stipulation a lieu dans l'acte même et entre les seules parties contractantes. Aussi cette même instruction, faisant, spécialement aux actes de société, l'application d'une règle commune à toutes les conventions, décide-t-elle qu'il n'est pas dû de droit particulier pour la stipulation d'indemnité dans un acte de société, en cas d'inexécution des clauses, si elle n'a lieu qu'entre les contractants et sans l'intervention d'un tiers (V. M. Masson de Longpré, n°s 2690 et 2925); sauf, bien entendu, l'acquittement d'un droit, si les clauses étant inexécutées, l'indemnité est payée. Il y a alors une clause pénale indépendante du contrat de société; et la stipulation de dommages dans laquelle elle se résume est le principe d'un droit qui doit être acquitté conformément aux règles exposées n°s 1545 et suiv.

3577. Mais nous considérons la clause compromissoire comme dépendante du contrat de société dans lequel elle est stipulée. Néanmoins le tribunal de Nantes a décidé par le jugement du 21 août 1843, rapporté n° 3574, qu'il est dû un droit particulier sur la clause d'un compromis avec nomination d'arbitres stipulée dans un acte de formation de société. Mais il s'agissait dans l'espèce, d'une *société civile;* circonstance par laquelle le tribunal paraît s'être décidé. C'est qu'en effet, l'arbitrage n'est pas, dans la société civile, une condition essentielle du contrat, comme il l'est dans les sociétés commerciales.

3578. Ajoutons, en terminant sur les actes de formation de société, que la convention de société peut elle-même former une stipulation indépendante d'un autre acte. La loi civile exige sans doute que toutes sociétés soient rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr. (c. civ. 1834; c. com. 41). Mais elle n'exige pas que l'écrit soit spécial. La convention peut donc être établie par un contrat ayant un objet autre qu'une convention de société; et en effet cela se rencontre fréquemment, surtout dans les contrats de mariage. Dans cette hypothèse, la convention en tant qu'elle n'est pas inhérente au contrat princi-

---

(1) (Chalez et Bordillon C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — En premier lieu, attendu que la portion des immeubles de Chalez et Bordillon correspondant à 130,000 fr., a été par eux transmise à la société avec stipulation d'un équivalent autre que les droits ou intérêts sociaux, à savoir : l'obligation imposée à la société de payer 130,000 fr. en l'acquit personnel de Chalez et Bordillon; que cette somme ne reste pas exposée à des chances de perte; que le bénéfice en est assuré à Chalez et Bordillon par l'extinction de leur dette, ce qui équivaut à la perception qui serait faite par eux-mêmes de ces 130,000 fr.; que la clause qui limite leurs risques à leur mise sociale de 50,000 fr. exclut de plus en plus ladite somme de 130,000 fr. de toute participation aux pertes de la société; que, avec de telles dispositions, on n'est pas fondé à prétendre qu'un simple prélèvement de 130,000 fr. a été stipulé au profit de Chalez et Bordillon; qu'il s'ensuit qu'il y a eu non pas simplement mise sociale, mais transmission d'une portion d'immeubles moyennant un prix de 130,000 fr., et que le droit proportionnel est dû; — En second lieu, attendu qu'il y a eu mise sociale de la part de Chalez et Bordillon pour l'autre portion de leurs immeubles correspondant à 50,000 fr.; que la mise sociale d'un immeuble emporte transmission au profit de l'être moral appelé société; qu'il naît ainsi un nouveau propriétaire investi de tous les droits de la propriété; qui peut, en son nom propre, et non plus au nom de l'associé ancien propriétaire, en faisant transcrire l'acte de société, purger les hypothèques grevant ledit immeuble, et mettre obstacle à ce que le créancier particulier d'un associé inscrive, après le délai légal, l'hypothèque qui lui aurait été consentie avant la société; que l'art. 1845 c. civ. prouve qu'il y a eu transmission par la mise en société; qu'à la vérité la loi du 22 frim. an 7 soumet au simple droit fixe les mises sociales, quoiqu'elles emportent la transmission, mais que c'est par l'effet d'une faveur spéciale qui doit être restreinte à l'application de la loi de frimaire; qu'une pareille faveur ne se retrouve point dans la loi du 21 vent. an 7, dont les art. 19 et 25 soumettent au droit de transcription tous les actes emportant mutation de propriétés immobilières, qu'il suffit que les mises sociales d'immeubles aient ce caractère pour qu'elles donnent ouverture à la perception du droit de transcription; qu'en vain on objecte que le droit de transcription ne serait pas exigible lors de l'enregistrement des actes de société, et que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 ne se rapporte qu'aux cas prévus par l'art. 53, dont il n'est que le complément; qu'il résulte suffisamment des art. 52, 54 et 61 de cette dernière loi, que le législateur a voulu que le droit de transcription fût perçu lors de l'enregistrement de tous les actes emportant transmission d'immeubles; qu'il faut donc décider que le droit de transcription sur la somme de 50,000 fr. est réclamé à bon droit; — En troisième lieu, attendu que pour la confection des travaux montant à 150,000 fr., Chalez et Bordillon agiront non point comme associés, aux meilleurs prix et conditions pour la société, mais ainsi que le porte l'acte, comme entrepreneurs, pour un prix fixé à forfait à 150,000 fr., sauf à perdre ou à bénéficier personnellement; que la société a traité avec Chalez et Bordillon comme elle aurait pu traiter avec des tiers; que sur une telle convention, le droit de marché est dû; — En quatrième lieu, attendu qu'un compromis avec nomination d'arbitres constitue une clause qui est indépendante et qui ne dérive pas nécessairement de la constitution d'une société civile; qu'ainsi, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, il est dû sur cette clause un droit particulier; — Par ces motifs, déboute, etc.

Du 21 août 1843.-Trib. de Nantes.

Digitized by Google

pal et n'en dérive pas, doit être soumise au droit fixe de 5 fr., comme si elle était directement formée par un contrat spécial. Le Dict. de l'enreg., v° Société, n° 69, cite en ce sens une décision de laquelle il résulte que la déclaration, insérée dans un contrat de mariage, par laquelle le père du futur reconnaît qu'une société existe entre eux, et qu'elle doit 20,000 fr. au futur, est passible du droit fixe de 5 fr.

3579. *Actes de dissolution de société.* — De même que les actes de formation de société, les actes de dissolution donnent lieu à un simple droit fixe qui était aussi de 3 fr. d'après la loi du 22 frim. an 7 et qui a été également porté à 5 fr. par la loi du 28 avr. 1816. Seulement il faut, suivant l'expression de la loi (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 4), que l'acte de dissolution, pour qu'il ne donne lieu qu'au droit fixe, soit *dans le cas même* où l'acte de formation rend exigible ce même droit, c'est-à-dire qu'il ne contienne ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes. Si l'acte contenait libération, obligation ou transmission, il y aurait à percevoir un droit particulier indépendant qui serait le droit proportionnel afférent à la convention spéciale contenue dans l'acte de dissolution. Jugé, en effet, que le droit de 50 c. pour 100 fr. est exigible, lorsque l'acte de dissolution constate que des associés ont reçu le remboursement de sommes qu'ils avaient versées, en outre de leurs mises sociales (trib. de la Seine, 1er mars 1843).

3580. Ajoutons néanmoins, que le droit fixe peut lui-même être absorbé par l'application du droit proportionnel auquel la convention spéciale donne ouverture : c'est lorsque la dissolution s'opère au moyen de cette convention. L'administration a reconnu, en ce sens, que lorsqu'une dissolution de société a lieu par la cession de la part de l'un des associés à l'autre, de tous ses droits dans la société, le droit fixe de dissolution n'est pas exigible, indépendamment du droit de cession (sol. 30 déc. 1844, V. M. Masson de Longpré, n° 2706). Nous n'insisterons pas davantage sur ces applications, qui, après les explications données à l'occasion des actes de formation de société, ne peuvent présenter de difficultés sérieuses. Nous nous attacherons donc plus particulièrement aux effets ou aux suites de la dissolution.

3581. Par l'effet de la dissolution, les biens de la société cessent d'appartenir à l'être moral, qui désormais n'existe plus, et deviennent la propriété indivise des divers associés : il y a donc lieu d'en opérer le partage, à moins que les associés conviennent de rester dans l'indivision. Mais s'ils en décident autrement, si le partage a lieu, ce partage est un acte tout à fait indépendant de la dissolution, et lui-même il rend exigible un droit particulier. Quel est ce droit? C'est le même précisément que le droit perçu sur les partages entre cohéritiers; car la loi de frimaire, tranchant virtuellement la controverse qui s'était élevée dans l'ancien droit sur le point de savoir quel était le droit à percevoir sur les partages *entre associés*, a tarifé d'une manière générale « les partages de biens meubles et immeubles, *entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit*, pourvu qu'il en soit justifié » (art. 68, § 3, n° 2, et 69, § 5, nos 6 et 7, et § 7, nos 4 et 5). Ainsi, d'après les distinctions établies dans celle de nos divisions qui a pour objet les partages (V. nos 2619 et suiv.), on percevra, sur les partages entre associés, un droit fixe s'il s'agit d'un partage pur et simple, un droit proportionnel de vente, si le partage a lieu avec soulte à la charge de l'un des copartageants, et un droit proportionnel de parts acquises, si le partage a pour effet de donner à l'un des copartageants au delà de sa part dans les biens communs.

3582. Nous avons établi, *loc. cit.*, dans leur ensemble et suivi dans tout leur développement, les principes du droit fiscal en matière de partage; nous n'avons donc pas à y revenir. Mais nous avons réservé, pour le présent paragraphe, les applications spéciales au partage intervenant dans le cas d'indivision volontaire, c'est-à dire dans le cas de société : c'est à ces applications qu'il convient maintenant de s'arrêter. Rappelons seulement, comme nous l'avons fait déjà en traitant des partages d'une manière générale (V. n° 2620), qu'il est question uniquement ici du droit d'enregistrement. En ce qui concerne le droit de transcription, qui, dans ses rapports avec le partage, fait naître de très-sérieuses difficultés, il en sera traité au titre 3, qui a précisément pour objet le *droit de transcription*.

3583. Le partage, entre coassociés, est l'acte qui fait cesser l'indivision. Les droits établis sur les partages ne peuvent être appliqués qu'à cette condition. Ainsi, l'abandon fait à l'associé qui se retire de la société de valeurs mobilières destinées à composer sa part, ne constitue pas la cessation de l'indivision; un tel acte est passible, en l'absence d'un partage, du droit de mutation (trib. d'Altkirch, 23 mars 1849, aff. Bourcard, D. P. 49. 5. 169, n° 62).

3584. Entre associés, comme entre cohéritiers, le partage est essentiellement déclaratif en principe. L'associé tient, en effet, de la société directement, comme l'héritier tient directement du défunt ou de la succession, la part qui lui est attribuée. Il suit de là que lorsque l'associé ne reçoit rien au delà de sa part, le seul droit exigible sur le partage est le droit fixe de 5 fr. Ceci, en thèse générale, ne fait pas difficulté.

3585. Mais, dans un cas particulier, celui où l'un des associés est rempli de sa part en immeubles qui avaient été mis dans la société par un autre que lui, cette appréciation, dans l'état actuel de la jurisprudence, n'est plus admise. La cour de cassation semblait cependant avoir voulu d'abord maintenir le caractère déclaratif du partage même dans ce cas. Elle avait décidé, en effet, que l'immeuble apporté dans la société par l'un des associés, devient la propriété indivise de chacun des associés dans la proportion de son intérêt; d'où il suit : 1° que si, à la dissolution de la société, l'un des associés, même autre que celui qui a apporté l'immeuble formant le fonds social, acquiert la totalité de cet immeuble, il n'est passible du droit de mutation que sur le prix des portions appartenant dans l'immeuble aux autres associés, et non sur la valeur de la portion à lui afférente; 2° que cet acte d'acquisition constitue une licitation, non sujette, lors de son enregistrement, au droit de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100 (Rej., 14 janv. 1835) (1) : et que l'expropriation forcée des immeubles formant le fonds et l'objet d'une société ayant

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Rabusson.) — En 1825, une société fut formée entre MM. Lafitte, Fontaine, Roux, Barthe et Rabusson-Lamothe, dans laquelle M. Lafitte apporta, comme mise sociale, les mines de Grosménil. — La société ne prospéra pas, et les mines de Grosménil furent vendues, le 27 mai 1828, à M. Hubbard, l'un des actionnaires commanditaires. — Ce dernier déclara, par circulaires et insertions dans les journaux, avoir fait cette acquisition tant pour lui que pour ceux des anciens actionnaires qui voudraient prendre part à une nouvelle association. — MM. Lafitte, Mallet, Rabusson-Lamothe et Fontaine Spitaëls prirent un intérêt dans l'exploitation des mines de Grosménil; mais aucun acte authentique ne fut passé entre les parties. — Cette nouvelle entreprise ne réussit pas mieux que la première; en conséquence, par acte passé le 19 mai 1829, devant Me Juge, notaire à Paris, la société fut déclarée dissoute, et M. Rabusson-Lamothe se rendit cessionnaire des mines de Grosménil, moyennant une somme de 200,000 fr., payable à chacun des associés, suivant ses droits dans la société.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de 5 1/2 p. 100 fut perçu sur 200,000 fr. — Réclamation de la part du sieur Rabusson; il prétend qu'étant copropriétaire de l'immeuble, en sa qualité d'associé, l'acte qui avait fait cesser l'indivision en était une véritable licitation entre copropriétaires, non susceptible d'être transcrite, et qu'en conséquence il y avait lieu à la restitution du droit additionnel de 1 fr. 50 c. p. 100. — Loin d'accueillir cette réclamation, la régie prétend avoir fait une perception insuffisante, et réclame un supplément de droits. Elle soutient 1° que les mines de Grosménil sont la propriété exclusive de M. Hubbard; que l'apport que celui-ci en a fait à la société n'a point opéré de transmission immédiate de ces biens, au profit des associés; — Que les biens, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à une société, sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société d'après l'art. 529 c. civ.; qu'il y a lieu d'appliquer aux immeubles mis dans les sociétés de commerce, les règles de l'ameublissement établies par les art. 1505, 1506 et 1509 dudit code, d'après lesquels, par une fiction légale, les immeubles apportés dans une société conjugale sont ameublis pendant l'existence de cette société, mais reprennent, lors de sa dissolution, leur nature d'immeubles propres à l'époux qui les apportés; que, conséquemment, les mines de Grosménil, ameublies durant la société dans laquelle elles avaient été apportées, étaient, à la dissolution, rentrées dans les mains du sieur Hubbard; — Qu'ainsi, c'était de ce dernier que le sieur Rabusson en avait acquis la propriété, et que, dès lors, il y avait lieu à la perception par l'administration, non du droit de 4 p. 100,

Digitized by Google

pour effet de dissoudre la société et de rendre chacun des associés propriétaire indivis de ces immeubles, il s'ensuit que l'adjudication faite au profit d'un ou plusieurs de ces associés, doit être considérée, non comme une vente, mais bien comme une licitation, et par suite que les adjudicataires ne sont passibles du droit de mutation qu'à raison de la partie du prix excédant leurs droits sur les immeubles (Req., 17 août 1836 (1).— Conf. trib. de Châteauroux, 10 fév. 1837, aff. Grillon *C.* enreg.). Et l'on retrouve la même doctrine dans l'arrêt de rejet du 12 fév. 1834 (aff. Hallig), rapporté n° 79.

Ajoutons que nombre de tribunaux, entrant en quelque sorte plus directement encore dans la question, et partant du principe que les règles de perception admises pour les partages de succession sont applicables aux partages de société, en concluaient nettement que lorsque après la dissolution d'une société, le partage attribue, sans soulte ni retour, à l'un des associés, des immeubles qui avaient été apportés en société par un autre associé, le droit fixe de 5 fr. devait être perçu sur l'acte de partage et non le droit de vente à 5 1/2 p. 100 sur la valeur de ces immeubles (trib. de Saint-Lô, 22 juin 1838, aff. Auvray *C.* enreg.; de Saint-Malo, 30 août 1838, aff. Véron *C.* enreg.). C'était, comme on le voit, l'application aux partages après dissolution de société, de la règle que nous avons indiquée plus haut comme devant être suivie pour les partages, dans le cas de dissolution de mariage,

---

mais de celui de 5 1/2. — 2° La régie motivait ensuite sa demande en supplément de droits, en faisant remarquer que la somme de 200,000 fr. portée au contrat du 19 mai 1829, ne représentait pas la propriété entière des biens acquis par Rabusson, puisque celui-ci confondait en lui-même, en sa qualité d'associé, une portion de la valeur représentant sa mise de fonds, et non comprise dans les 200,000 fr.; d'où il suit qu'il y a lieu d'ajouter à cette somme, pour la liquidation du droit, celle qui sera déclarée former la valeur de l'apport fait à la société par Rabusson.

25 janv. 1832, jugement du tribunal de la Seine qui rejette le système de la régie.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, et violation des art. 16 et 69, § 7, n° 1, de la même loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 52 de celle du 28 avr. 1816. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant qu'aux termes du jugement attaqué il a été reconnu, tant par la régie que par les autres parties, que, postérieurement à l'acte du 17 mai 1828, la propriété des mines de Grosménil a été apportée par Hubbard dans une association formée entre lui et les sieurs Lafite, Mallet et Rabusson pour l'exploitation de ces mines et de celles des Pays-Bas, qui, dès ce jour, devinrent la propriété de chacun des associés dans la proportion de leurs intérêts; que la cause s'est réduite devant le tribunal à la question de savoir si l'acte du 19 mai 1829 opérait une licitation entre communistes et pouvait être soumis à un autre droit proportionnel que celui de 4 p. 100 sur les 200,000 fr. formant la soulte distribuée par ledit acte aux trois associés pour prix des droits et intérêts par eux cédés au sieur Rabusson pour qu'il demeurât seul propriétaire desdites mines, ainsi qu'il est dit dans l'acte; qu'en reconnaissant dans cet acte le caractère d'une licitation avec effet déclaratif du droit indivis du sieur Rabusson dans la propriété à laquelle ses cosociétaires venaient de lui céder leurs intérêts, le tribunal a jugé, conformément aux principes et à la jurisprudence, qu'il n'était dû d'autre droit sur un tel acte que celui proportionnel de 4 p. 100, à raison de 200,000 fr. de soulte; — Qu'en prononçant ainsi, dans l'état de la cause, fixé par les parties elles-mêmes, le tribunal n'a violé ni faussement appliqué les articles invoqués des lois des 22 frim. an 7 et 28 avr. 1816; — Rejette.

Du 14 janv. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Piet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Leroux et cons.) — Par acte du 28 avr. 1825, les sieurs Leroux et consorts avaient formé une société pour l'achat et la revente des terrains de la plaine de Passy. Il était stipulé que la société prendrait fin dès que la revente des terrains serait effectuée. Mais, avant la réalisation de cette opération, les créanciers poursuivirent l'expropriation des immeubles sociaux. — 27 juin 1833, adjudication, moyennant 603,216 fr. 10 c., au profit de quarante et un associés, représentant, par la réunion de leurs intérêts dans la société, la somme de 2,310,110 fr., sur celle de 2,640,000 fr. qui composait le capital originaire. — Lorsque cette adjudication fut présentée à l'enregistrement, le receveur ne perçut le droit proportionnel que sur la partie du prix (77,424 fr. 10 c.) excédant l'intérêt des adjudicataires dans la société (525,792 fr.). Mais, plus tard, la régie, prétendant que le droit était dû sur le montant intégral de l'adjudication, décerne une contrainte en supplément. Cette contrainte était fondée sur ce que l'adjudication avait le caractère d'une vente et non celui d'une simple licitation; — Qu'en effet, tant que dure la société, les associés n'ont qu'un droit mobilier (art. 529 c. civ.) sur les immeubles sociaux, et ne peuvent, dès lors, se prétendre propriétaires individuellement d'aucune portion de ces immeubles, — Que, dans l'espèce, la société n'était pas dissoute au moment de l'adjudication, et ne l'avait été que postérieurement par sentence arbitrale du 29 août 1834; — Que, par suite, les associés adjudicataires devaient être considérés comme des tiers relativement à la propriété sociale, ce qui attribuait à l'adjudication le caractère d'une vente.

Sur l'opposition des adjudicataires (Leroux et consorts), le tribunal de la Seine rendit, le 13 mai 1835, un jugement par lequel il annule la contrainte de la régie. En voici les termes : — « Attendu, en droit, que le n° 4, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 assujettit au droit proportionnel de 4 p. 100 les parts et portions acquises, à titre de licitation, de biens immeubles par un ou plusieurs communistes; — Attendu, en fait, que, de l'acte de société du 28 avr. 1825, il résulte que Leroux et consorts étaient copropriétaires des immeubles vendus par l'adjudication du 27 juin 1833, moyennant 603,216 fr. 10 c., et qu'à ce titre il leur revenait ensemble et communément dans cette somme formant le prix de l'adjudication, celle de 525,792 fr. 06 c., de sorte que les parts et portions qu'ils ont acquises dans lesdits biens se sont élevées à 77,424 fr. 04 c.; — Attendu qu'en percevant le droit de mutation sur cette dernière somme à raison de 4 p. 100, indépendamment du droit de transcription, le receveur de l'enregistrement s'est conformé aux prescriptions de la loi prédatée et aux vrais principes; — Qu'en effet, du rapprochement et de la combinaison des art. 883, 1476 et 1872 c. civ., il résulte que la susdite adjudication n'était qu'un acte de partage, qui faisait réputer les opposants propriétaires *ab initio* des biens adjugés, de même que s'ils les eussent recueillis immédiatement de l'auteur commun; — Que vainement la régie méconnaît cette conséquence, et veut attribuer à ladite adjudication le caractère de titre translatif de propriété, de ce qu'elle serait la suite d'une saisie immobilière poursuivie par les créanciers contre la société, parce qu'il est de principe, consacré d'ailleurs par l'art. 888 c. civ., que le premier acte qui a pour effet de faire cesser l'indivision entre des cohéritiers, des copropriétaires, des sociétaires ou autres communistes, est réputé partage, quels que soient la dénomination et le caractère qu'on veuille lui donner, la nature des actes ne devant s'apprécier que par leurs effets réels et positifs; — Qu'ainsi l'expropriation forcée, faisant disparaître l'indivision, vaut nécessairement partage comme la licitation, puisque l'une et l'autre placent dans la masse commune une somme d'argent essentiellement divisible, en représentation d'immeubles le plus souvent impartageables. — Attendu que c'est encore sans fondement que la régie soutient que ladite adjudication ne peut pas être considérée comme partage, et qu'elle n'a et ne peut avoir que le caractère d'une vente pure et simple, sous le prétexte qu'elle aurait eu lieu au profit de plusieurs sociétaires incapables d'acquérir en qualité de parties saisies, aux termes de l'art. 713 c. pr. civ., qui frapperait de nullité l'adjudication, parce qu'à supposer la nullité possible et acquise, elle toucherait l'acte dont s'agit aussi bien dans son caractère de vente que dans son caractère de partage, et parce que, d'ailleurs, l'éventualité de l'annulation d'un titre ne saurait jamais lui enlever la nature et les effets qui lui sont propres et le faire ranger pour son enregistrement dans une classe à laquelle il se trouve étranger. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, s'il est contestable que les immeubles appartenant aux sociétés sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société (art. 529 c. civ.), il est aussi constant que cet ordre de choses cesse d'avoir son effet au moment où cesse la société; — Que les sociétés finissent par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation (art. 1865 c. civ.); — Qu'il en résulte que l'expropriation d'un fonds social formé en immeubles, pour en faire la revente par divisions, anéantit pour la société la chose qui en a été l'objet et consomme la négociation; — Qu'après la fin de la société, les immeubles qui lui appartenaient deviennent, sauf toutes stipulations contraires, la propriété indivise et commune des anciens sociétaires; — Attendu, en fait : 1° que la société dite des terrains de Passy, établie par acte des 21 avr. 1825 et jours suivants, passé devant Mame-de-Glatigny, notaire de Paris, avait pour objet la revente par divisions des terrains mis en société par les associés; 2° que la durée de cette société était limitée au moment où l'opération serait terminée par la revente effectuée de tous les objets dont elle serait devenue propriétaire (art. 2 et 3 de l'acte susdaté); — 3° que les biens composant le fonds de ladite société ont été saisis et vendus par expropriation forcée, suivant adjudication du 27 juin 1833, au profit de quarante et un des signataires de l'acte susdaté, ou de capitalistes y ayant adhéré; — Attendu qu'en cet état, l'expropriation du fonds social faisait disparaître l'objet de la société, et qu'en considérant les sieurs Leroux et consorts, adjudicataires, comme copropriétaires en leur qualité de communistes, qui avait immédiatement succédé à celle de sociétaires, le jugement attaqué a fait une juste application des art. 883, 888, 1865 et 1872 c. civ., et qu'il n'a point violé les art. 15 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, invoqués à l'appui du pourvoi; — Rejette, etc.

Du 17 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

lorsque, dans l'hypothèse d'une clause d'ameublissement, l'immeuble ameubli est attribué, par le partage, au conjoint de celui qui avait fait l'ameublissement. — V. n° 3414.

3586. Toutefois, l'administration s'est constamment prononcée en sens contraire. Dans une première décision, en date du 8 déc. 1807, le ministre des finances avait établi que le droit proportionnel doit être perçu lorsqu'un associé reçoit dans son lot des biens *apportés par un autre associé;* que la perception doit porter sur la totalité des biens transmis; que le droit doit être perçu comme cession, si l'acquéreur paye le prix de ses deniers particuliers, et qu'il est dû le droit d'échange si l'objet cédé se compense avec tout ou partie de la part du cessionnaire dans l'actif de la société: et cette solution a été reproduite dans une instruction générale du 22 déc. 1807, n° 360. — Plus tard, dans l'instruction du 24 mars 1829, reproduite en partie *suprà*, n° 3413, la question a reçu une solution semblable. L'instruction, relatant en cela une décis. minist. du 3 oct. 1828, après avoir posé, sur l'effet des clauses d'ameublissement, les règles de perception que nous avons combattues *loc. cit.*, ajoutait: « Les mêmes principes doivent recevoir leur application aux actes de société hors contrat de mariage, et à tout ce qui en est la suite, en réduisant toutefois aux droits de mutation mobilière les mutations d'actions qui s'opèrent par acte ou par décès durant la société; et sauf, lors de sa dissolution, si, d'après l'acte qui la constate, ou par le fait, les héritiers de l'associé rentrent en possession des immeubles mis en société par leur auteur, à exiger une déclaration supplémentaire de ces immeubles, et à faire acquitter les droits fixés pour cette nature de biens, sous la déduction de ceux payés comme meubles; sauf aussi, dans le cas où lesdits immeubles, ou partie d'iceux, sont attribués, par l'acte de dissolution ou de liquidation, à un associé qui ne les a pas apportés, à percevoir le droit de mutation entre-vifs. » — Enfin, c'est le système que la régie a constamment soutenu devant la cour suprême, et qu'elle a reproduit encore, même après les arrêts ci-dessus rapportés qui l'avaient virtuellement condamné.

3587. Cette persistance de l'administration n'a pas été sans résultat pour elle: la question, ramenée devant la cour de cassation, y a été enfin résolue dans le sens des décisions qui précèdent. La chambre civile, d'abord, a déclaré que l'acte constitutif d'une société dans laquelle des associés mettent en commun des immeubles, tandis que les autres ne fournissent que des fonds, n'emporte pas mutation actuelle de propriété en faveur de ces derniers; puis, à titre de conséquence, elle a jugé que lorsque, à la dissolution de la société, il y a attribution à l'un des associés d'un immeuble qui avait été apporté par un autre, il y a mutation de propriété donnant ouverture au droit proportionnel (Cass., 29 janv. 1840) (1); — Et spécialement, que lorsqu'à la dissolution d'une société par actions ayant pour objet l'exploitation et la revente d'immeubles mis en commun par les associés fondateurs, les simples actionnaires sont remplis de leurs droits par l'abandonnement qui leur est fait de divers lots de ces mêmes immeubles dans la proportion du nombre de leurs actions, cet abandonnement ne constitue pas seulement un partage, mais bien une transmission réelle et effective de propriété, passible du droit proportionnel de mutation (Cass., 12 août 1839) (2);

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Véron.) — Par acte sous seing privé du 12 mai 1837, enregistré le lendemain au droit fixe, les sieurs Porée, Véron et Guibert formèrent une société en nom collectif pour l'exploitation d'une usine mue par une machine à vapeur et destinée à la fabrication des huiles de graines. L'acte fixait le fonds social à 120,000 fr., et il exprimait que, dans la mise du sieur Porée, entrait, pour 23,150 fr., montant de l'estimation convenue entre les parties, sa propriété de la rue de l'Équerre, à Saint-Servan, où l'usine devait être établie. — Sept mois après, cette société a été dissoute d'un commun accord. Par l'acte de dissolution, en date du 13 déc. 1837, les associés ont fait entre eux le partage de l'actif social s'élevant en tout à 165,406 fr. Ce partage a attribué entièrement au lot de Véron l'immeuble apporté par Porée, avec le matériel de l'établissement, pour une somme de 50,000 fr. — Lors de l'enregistrement de ce dernier acte, le receveur n'avait perçu qu'un droit fixe. Mais, par contrainte du 8 juin 1838, la régie a réclamé contre Véron le payement du droit proportionnel de vente, prétendant que l'attribution qui lui avait été faite de l'immeuble apporté par Porée constituait une mutation de propriété à son profit. — Opposition.

30 août 1838, jugement du tribunal de Saint-Malo qui annule la contrainte en ces termes: — « Attendu que, par l'exécution de l'acte de société du 12 mai 1837, chacun des associés a cessé d'être exclusivement propriétaire des valeurs formant leurs mises sociales, qui sont devenues la propriété de la société ou de tous les associés collectivement: *totum in toto, totum in quâlibet parte;* — Qu'il s'ensuit que la maison et le terrain situés rue de l'Équerre, à Saint-Servan, appartenant au sieur Porée et faisant partie de son apport dans la société, ont cessé dès lors de lui appartenir, si ce n'est à titre d'associé et sans y avoir plus de droit que ses associés, bien que la mise de ceux-ci ne se composât que de valeurs mobilières; — Attendu que, suivant l'art. 1872 c. civ., les règles qui régissent les partages des successions s'appliquent aux partages entre associés; que, d'un autre côté, l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, n'assujettit qu'à un droit fixe de 4 fr., élevé à 5 fr. par la loi du 28 avr. 1816, les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; — Attendu que l'acte du 15 déc. 1837 n'étant qu'un partage entre copropriétaires, c'est sans fondement que l'administration de l'enregistrement réclame du sieur Véron un droit proportionnel en faisant une distinction que n'autorise ni la loi ni la jurisprudence des arrêts sur la matière; — Attendu que le partage ne donnant ouverture qu'à un droit fixe, il importe peu que l'immeuble qui, par le résultat du partage, est devenu la propriété du sieur Véron, ait acquis une plus-value depuis son apport dans la société, puisqu'il n'est pas contesté que les augmentations n'aient été créées qu'avec les fonds de la société et que les autres copartageants aient été appartis en objets d'une valeur égale provenant aussi de l'avoir social. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il n'a dû être et n'a été perçu qu'un droit fixe sur l'acte du 12 mai 1837, par lequel Porée a fait entrer dans sa mise sociale l'immeuble qui lui appartenait, et où devait être établie l'usine à exploiter par la société; qu'en effet cet acte a dû être considéré par l'administration de l'enregistrement comme n'opérant point mutation au profit des autres associés individuellement, lesquels, par les stipulations de l'acte social, comme en vertu de la loi, n'avaient droit qu'à une part éventuelle dans l'actif général de la société, lors de la dissolution de cette société; — Attendu que Véron n'a pu devenir propriétaire d'un immeuble ayant appartenu à Porée, sans que cette transmission ait donné ouverture au droit proportionnel de mutation; — Qu'on ne peut, sous le rapport fiscal, considérer l'acte du 15 déc. 1837 comme un partage entre copropriétaires, puisque, comme on l'a déjà dit, l'acte de société n'avait constitué, en faveur de Véron, aucun droit immédiat et spécial à la copropriété de l'immeuble mis en société par Porée; — Que, si les actes de dissolution ne sont sujets qu'au droit fixe, c'est lorsqu'ils ne contiennent aucune transmission de propriété; mais que, si, comme dans l'espèce, il en résulte, au profit de l'un des associés, l'attribution d'une propriété qui ne lui appartenait pas auparavant, ils sont soumis à la règle générale établie par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, c'est-à-dire au droit proportionnel dont la quotité pour les mutations immobilières à titre non gratuit a été déterminée par l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Attendu qu'en décidant que l'acte du 15 déc. 1837 était un partage entre copropriétaires, ou un acte de dissolution de société n'opérant point transmission et ne devant donner lieu qu'à la perception d'un droit fixe, en annulant, par suite, la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué a faussement expliqué les art. 68, § 3, n°s 2 et 4, de la loi du 22 frim. an 7, et 45, n°s 2 et 3, de celle du 28 avr. 1816, et expressément violé les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la première de ces lois; — Casse.

Du 29 janv. 1840. — C. C., ch. civ. — MM. Dunoyer, f. f. de pr. — Miller, rap. — Tarbé, av. gén., c. conf. — Fichet et Rigaud, av.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. M° Février.) — Par acte passé devant M° Février, notaire à Paris, le 13 sept. 1827, et enregistré au simple droit fixe de 5 fr., les sieurs Moisson-Devaux, Baron et Desasars avaient formé entre eux et les personnes qui prendraient des actions une société civile et particulière pour l'exploitation et la vente d'un grand terrain, dit du clos Saint-Charles, leur appartenant indivisément; savoir: au sieur Moisson-Devaux pour deux tiers, et aux sieurs Baron et Desasars pour le tiers restant. La valeur de ce terrain, estimé 605,000 fr., et une somme de 100,000 fr. en espèces que s'engageaient à verser, à mesure des besoins, les trois associés fondateurs, formaient le fonds social qui fut divisé par la suite en cent quarante et une actions de capital susceptibles de transfert par voie d'endossement. Chacune de ces actions donnait droit à un cent quarante et unième dans l'actif social et aux intérêts de 5 p. 100 par an jusqu'au remboursement. — Il paraît que cette mise en actions était encore la seule opération de la société, lorsque les actionnaires se sont réunis dans l'étude de M° Janvier, les 8, 9 et 10 fév. 1836, et sont convenus de dissoudre l'association et de se partager le fonds social, dans la proportion du nombre de leurs actions. — Par ce partage, les divers actionnaires ont reçu chacun une parcelle du terrain du clos Saint-Charles, qui n'était alors estimé que 120,000 fr. Les associés fondateurs ont pris part à cette division d'une manière égale et d'après le nombre des actions

Digitized by Google

— Spécialement encore dans l'espèce résolue par le jugement du trib. de Châteauroux, du 30 janv. 1837, ci-dessus cité (n° 3585), que si, après la dissolution de la société, l'un des associés se rend adjudicataire d'un immeuble social apporté par un autre, l'adjudication doit être réputée opérer une véritable transmission de propriété passible du droit de vente de 5 1/2 p. 100 sur la totalité du prix (Cass., 13 juill. 1840) (1).

3588. La chambre des requêtes est venue ensuite qui a

---

qu'ils représentaient. — Soumis à l'enregistrement, l'acte contenant ces conventions a été considéré comme un partage relativement aux associés-fondateurs, et, par suite, il n'a été perçu sur leurs lots que le droit fixe de 5 fr. Mais, relativement aux autres actionnaires, simples bailleurs de fonds, le préposé de l'enregistrement, considérant le même acte comme translatif de propriété à leur égard, a exigé, sur la valeur des lots à eux abandonnés, le droit proportionnel de vente de 5 1/2 p. 100.

Sur la demande de Me Février, le tribunal de la Seine a ordonné la restitution de ce dernier droit, par jugement du 6 mai 1837, ainsi conçu : — « Attendu qu'après la dissolution de la société, les immeubles qui lui appartenaient deviennent la propriété indivise et commune des anciens sociétaires, et que le partage que les associés font de ces immeubles entre eux, en attribuant à chacun une quotité d'immeubles égale aux droits qu'ils avaient dans la société, n'est que déclaratif du droit préexistant et non attributif d'un droit nouveau; — Attendu que, par l'effet de ce partage, les abandonnataires succèdent à la société et non aux associés fondateurs, et que succéder n'est pas acquérir; — Attendu que, par l'acte passé devant Me Février, notaire, les 8, 9 et 10 fév. 1836, la société dite du clos Saint-Charles a été dissoute, et le terrain, estimé 120,000 fr., a été divisé en plusieurs lots qui ont été abandonnés à chacun des porteurs des cent quarante et une actions en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux; — Attendu que cet acte a été frappé du droit fixe de 5 fr. à titre de partage, et qu'il a été en outre perçu un droit proportionnel sur les lots abandonnés aux associés non fondateurs; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, les partages ne sont assujettis qu'au droit fixe et que les soultes seules sont soumises au droit proportionnel; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait point de soulte, les parties ayant reçu, à titre d'abandonnement, des quotités égales au nombre de leurs actions... » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 2, et violation des art. 4, 68, § 3, n° 4, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n°s 2 et 4, et les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est reconnu par l'acte litigieux qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une société particulière régie par le tit. 9 du liv. 3 c. civ., et dont l'objet était l'exploitation et la revente d'un terrain dit le clos Saint-Charles; — Attendu que la mise en commun de ce terrain de la part des associés fondateurs, ne constituait pas une mutation de propriété en faveur des actionnaires appelés à partager les bénéfices de l'opération projetée; — Qu'aussi l'acte par lequel cette mise en commun a été effectuée n'a été soumis qu'au droit fixe; — Attendu que la seule transmission réelle et effective qui ait eu lieu dans l'espèce, est celle qui est résultée de l'abandonnement fait aux actionnaires, lors de la dissolution de la société, de divers lots du terrain susmentionné pour les remplir de leurs droits à raison des actions dont ils étaient porteurs; que ce sont ces abandonnements qui seuls ont constitué, comme dation en payement, la véritable translation de la propriété; que les actionnaires n'avaient eu droit jusque-là qu'à une part éventuelle déterminée dans l'actif de la société à la fin de l'opération projetée, ainsi qu'à un intérêt de 5 p. 100 par an jusqu'à leur entier remboursement; mais qu'ils n'ont pu acquérir la portion de propriété qui leur a été transmise lors du prétendu partage, qu'en acquittant les charges imposées par la loi fiscale à toute transmission de propriété; et qu'en jugeant, dans ces circonstances, que l'acte litigieux devait être affranchi du droit proportionnel, et en ordonnant la restitution des sommes perçues, le jugement attaqué a faussement appliqué le n° 2, a formellement violé le n° 4 du § 3 de l'art. 68, et a, en outre, expressément violé les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 12 août 1839. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1er pr. — Legonidec, rap. — Tarbé, av. gén., c. conf. — Fichet et Dupont-White, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Grillon.) — Par acte privé du 8 mars 1828, les sieurs Boissard et Grillon établirent entre eux une société pour l'exploitation d'une brasserie pendant six ans. Cette brasserie appartenait à Boissard, et formait son apport social; l'apport de Grillon consistait en une somme d'argent. Les bénéfices devaient être partagés par moitié, aux termes de l'acte de société; puis, après avoir réglé les formes de la licitation à intervenir, si chacun des associés désirait conserver l'immeuble social, lors de la dissolution de la société, cet acte ajoutait que, dans le cas où un seul des associés exprimerait ce désir, il n'aurait qu'à rembourser à l'autre une somme de 100,000 fr. — Cet acte a été enregistré au droit fixe de 5 fr., mais seulement en 1834. Le terme de la société étant arrivé, des difficultés s'élevèrent entre les associés. Une sentence arbitrale ordonna la vente de la brasserie aux enchères publiques. — On rédigea un cahier des charges dans lequel il fut stipulé (art. 6) que l'adjudicataire prendrait, au prix des factures, les grains, houblons et charbons existant dans l'établissement, et estimés à 1,096 fr. L'art. 11 stipulait qu'il serait fait deux prix distincts, l'un pour l'achalandage et l'autre pour la brasserie; que les enchères porteraient sur la brasserie seulement, parce que le prix de l'achalandage était invariablement fixé par les vendeurs à 50,000 fr. « En sorte, était-il dit, que les enchères qui auront lieu sur la mise à prix de la brasserie et de l'achalandage, fixée à 120,000 fr., seront une plus-value attribuée à l'immeuble seulement. » — C'est dans ces circonstances que Grillon, l'un des anciens associés, s'est rendu adjudicataire de la brasserie et de l'achalandage, moyennant 137,000 fr. répartis, savoir : 87,000 fr. sur l'immeuble et 50,000 fr. sur l'achalandage.

Lors de l'enregistrement, le receveur a perçu le droit de vente de 5 1/2 p. 100 sur la totalité du prix de 137,000 fr., en considérant l'achalandage comme un accessoire de l'immeuble, et le sieur Grillon comme un véritable acquéreur de cet immeuble. — Grillon s'est pourvu en restitution auprès de l'administration. D'après son système, il devait être réputé propriétaire en qualité d'associé tant de la moitié de l'achalandage que de la moitié de la brasserie. L'immeuble mis en société, disait-il, devient, *ipso facto*, la propriété commune des associés. De là il concluait que l'adjudication tranchée à son profit ayant le caractère d'une licitation, il ne devait : 1° qu'un droit de soulte de 4 p. 100 sur la moitié du prix de l'immeuble social, et 2° qu'un droit de 1 p. 100 sur la moitié du prix de l'achalandage. — La régie, s'apercevant que ce système tendait à faire remonter à l'acte social l'origine de la mutation de propriété qui s'était opérée relativement à la brasserie dont le sieur Boissard était auparavant seul propriétaire, a décerné, avant l'expiration de deux ans à partir de l'enregistrement de cet acte, une contrainte en payement de 6,050 fr. pour supplément de droit, déclarant que cette contrainte n'aurait d'effet qu'autant que le sieur Grillon persisterait à prétendre que l'adjudication de l'immeuble social ne lui avait fait acquérir que la moitié de cet immeuble. — Opposition de Grillon, suivie de deux assignations ayant pour objet, l'une de faire statuer sur cette opposition, et l'autre de faire ordonner judiciairement la restitution de droits par lui réclamée.

30 janv. 1837, jugement du tribunal de Châteauroux, qui accueille les diverses prétentions de Grillon. — Ce jugement annule la contrainte de la régie, sur le motif que l'acte de société, ne contenant aucune transmission actuelle de l'immeuble apporté par Boissard au sieur Grillon, n'était soumis qu'au droit fixe de 5 fr. — Il décide ensuite que l'adjudication de la brasserie à Grillon ne doit donner ouverture qu'à un droit de 4 p. 100 sur la moitié du prix de cet immeuble, par un motif tout inverse, à savoir que, lors de la dissolution d'une société commerciale, chaque associé a droit par indivis à tout ce qui a fait partie du fonds social, et que, par suite, Grillon était propriétaire comme associé de la moitié de la brasserie dont il s'agit. Enfin, relativement à l'achalandage, le tribunal refuse d'admettre que ce soit là, comme le soutenait la régie, un accessoire immobilier de la brasserie; il reconnaît, au contraire, que l'achalandage ne constitue qu'une valeur purement incorporelle et mobilière, dont la cession est soumise au droit de 1 p. 100. En conséquence, et appliquant la règle que Grillon était copropriétaire comme associé de cet achalandage, il ordonne la restitution des droits perçus jusqu'à concurrence de ceux qui devaient l'être seulement d'après sa doctrine. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la disposition du jugement qui a fixé les droits dus relativement à l'adjudication de la brasserie : — Attendu que l'acte de société du 8 mars 1828 n'ayant opéré aucune transmission de biens entre associés, cet acte n'a pu, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, donner ouverture qu'au droit fixe de 3 fr., et qu'en annulant, sur ce motif, la contrainte décernée par la régie contre Grillon, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi.

Mais vu les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que, suivant l'art. 4 précité, un droit proportionnel est établi sur tous les actes contenant transmission de biens meubles et immeubles, et que, suivant l'art. 69, ce droit est fixé à 4 fr. sur les adjudications et sur tous actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles; — Attendu que l'acte de société du 8 mars 1828 n'avait pas opéré, au profit de la société Boissard et Grillon, une transmission actuelle et complète de la propriété de la brasserie dont Boissard était propriétaire, et que le résultat de cette transmission était subordonné au partage qui serait fait entre les associés, lors de la dissolution de la société, partage par l'événement duquel Boissard pouvait conserver la propriété de cet immeuble; — Attendu que l'effet de l'adjudication du 1er août 1835 a été de transmettre à Grillon la propriété pleine, entière et définitive de la brasserie qui avait appartenu à Boissard; — Que la seule transmission réelle et effective qui ait eu lieu est celle qui est résultée de cette adjudication; — Qu'une pareille transmission n'a pu s'opérer sans donner ouverture au droit proportionnel établi par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et était de nature à être transcrite; — Qu'il suit de là qu'en considérant l'adjudication dont il s'agit comme un partage entre associés, qui ne pouvait donner lieu qu'à un droit de soulte sur la moitié seulement du prix de l'adjudication, et en décidant que cette ad-

Digitized by Google

également consacré, en principe, qu'il y a mutation de propriété, et, par suite, qu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel, lorsque l'acte de liquidation et de partage d'une société dissoute, attribue à l'un des associés un immeuble qu'un autre associé avait apporté dans la société (Req., 9 nov. 1842) (1).

3589. Enfin, sur un second pourvoi formé dans l'affaire jugée par l'arrêt ci-dessus rapporté du 29 janv. 1840 (n° 3587), les chambres réunies de la cour de cassation ont confirmé cette jurisprudence. Le tribunal de Fougères, auquel l'affaire avait été renvoyée, ayant décidé, par un jugement très-soigneusement motivé, que l'apport d'un immeuble par l'un des associés attribue immédiatement des droits de copropriété à tous les associés, bien que la régie ne perçoive aucun droit proportionnel à l'enregistrement de l'acte social, et que néanmoins la régie n'est pas fondée à percevoir des droits de mutation lors de l'enregistrement de l'acte de dissolution de la société, avec partage attribuant à l'un des associés la propriété exclusive de l'immeuble mis en commun, il est intervenu, sur un nouveau pourvoi formé par la régie, un nouvel arrêt qui, conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin, a cassé la décision (Ch. réun., Cass., 6 juin 1842. — Conf. trib. de la Seine, 30 juin 1841) (2).

---

judication n'était pas de nature à être transcrite, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 68, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et a formellement violé l'art. 4, l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi et l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816;

Sur la disposition du jugement relative à l'achalandage : — Attendu que l'art. 524 c. civ. ne considère comme immeubles par destination que les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds; — Attendu que cette disposition ne peut s'entendre que des objets susceptibles d'être placés pour l'exploitation d'une propriété immobilière, et qu'elle ne saurait être appliquée à des objets incorporels, dont l'existence ne repose que sur le plus ou moins de confiance que peut inspirer la gestion du propriétaire; — Attendu, d'un autre côté, que, dans l'espèce, l'achalandage, quoique compris dans le montant total du prix de l'adjudication, a néanmoins été vendu moyennant un prix particulier et déterminé par le cahier des charges, sur lequel l'adjudication a été faite, et qu'il n'a pas été articulé par la régie qu'il y ait eu fraude dans la fixation de ce prix; — Qu'ainsi, en décidant que le prix de l'achalandage n'était sujet qu'au droit dû sur la transmission des biens mobiliers, le jugement attaqué s'est conformé aux dispositions de la loi; — Attendu enfin que l'achalandage provient de la collaboration commune des associés; qu'ils y ont une part égale et que la transmission qui en est faite à l'un d'eux ne peut donner ouverture au droit proportionnel que de la partie du prix représentative de la part et portion dont la transmission lui a été faite;

Mais vu l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article fixe à 2 fr. le droit proportionnel dû sur les ventes mobilières, et que, dans la réduction qu'il a ordonnée, le jugement attaqué n'a fixé qu'à 1 p. 100 le droit dû sur la moitié du prix de l'achalandage vendu à Grillon, ce qui constitue la violation de l'article précité;

Rejette quant à la disposition du jugement qui a annulé la contrainte décernée par la régie contre Grillon, le 29 août 1836, et quant à celle qui a décidé que le prix de l'achalandage n'était passible que du droit dû sur la vente des objets mobiliers et que ce droit ne devait être perçu que sur la moitié du prix moyennant lequel la transmission en a été faite à Grillon; — Casse dans la disposition qui a réduit le droit perçu sur l'adjudication de la brasserie à un droit de soulte sur la moitié dudit prix et dans la disposition qui a fixé à 1 p. 100 le droit dû sur le prix de la vente de l'achalandage.

Du 13 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Fabre, av.

(1) *Espèce :* — (Grimm C. enreg.) — En 1836, une société s'était formée entre les sieurs Châtel et Grimm pour l'exploitation de la filature de Monthureux : l'apport social dut être de 100,000 fr. pour chaque associé, et le sieur Chatel imputa sur cette valeur, pour une somme de 53,600 fr., divers immeubles et accessoires dont il fit abandon à la société; le surplus de sa mise fut apporté en argent. — A la dissolution de la société, arrivée à la fin de la même année, les immeubles échurent en partage au sieur Grimm. Les droits de mutation n'ayant été ni déclarés ni soldés, la régie décerna contre le sieur Grimm une contrainte pour droit et double droit. — Sur l'opposition, jugement du tribunal d'Altkirch, du 14 mai 1841, qui condamne le sieur Grimm au payement de la somme réclamée par la régie. — Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 141 c. pr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, pour défauts de motifs, en ce que les qualités du jugement attaqué ne portent aucune trace de conclusions subsidiaires qui auraient été prises devant le tribunal, et à l'égard desquelles le jugement se trouvait par conséquent dépourvu de motifs. — 2° Fausse application du § 7, n° 1, de l'art. 69, et violation du § 3, n° 4, et 2 de l'art. 68, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a déclaré passible du droit de mutation immobilière l'attribution d'un immeuble social faite après liquidation, à celui des associés dans l'apport duquel il ne s'était pas trouvé compris. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que rien n'établit, dans le jugement, que les conclusions subsidiaires du demandeur aient été prises et posées devant le tribunal d'Altkirch, et qu'au surplus l'omission de décision sur ces conclusions ne saurait constituer un moyen de cassation (art. 480, n° 5, c. pr.);

Attendu, sur le second moyen, que l'apport d'un immeuble fait par un sociétaire ne donne ouverture au droit de mutation qu'à l'époque où la dissolution de la société arrivant, l'immeuble devient, par l'effet du partage et de la liquidation, la propriété exclusive de l'un des associés; — Rejette, etc.

Du 9 nov. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard de Rennes, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Véron.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 29 janv. 1840 (V. n° 3587), le tribunal de Fougères, saisi du litige, a statué, le 24 juill. 1840, par un jugement en ces termes : « Attendu que, par acte du 12 mai 1837, enregistré à Saint-Malo, les sieurs Porée, Véron et Guibert formèrent une société pour l'exploitation d'une usine, mue par une machine à vapeur, pour la fabrication des huiles de graines; que le fonds social fut fixé, sauf augmentation, à la somme de 120,000 fr., dont chaque associé devait le tiers, et que, dans la mise du sieur Porée, entra pour comptant, à raison de 25,150 fr., sa propriété de la rue de l'Équerre à Saint-Servan, où l'usine devait être et a été établie; — Attendu que cet apport de la part du sieur Porée a eu pour effet de le dépouiller du droit de propriété, qui consiste à jouir et disposer de la chose de la manière la plus absolue; qu'il est, en effet, évident que, dès ce jour, et conformément à la doctrine adoptée par la cour de cassation dans son arrêt du 14 janv. 1833, la propriété de Porée est devenue celle de chacun des associés dans la proportion de leurs intérêts, et à tel point que Porée en est demeuré garant envers les associés, en vertu de l'art. 1845 c. civ., de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur; que les droits des sieurs Véron et Guibert sont certainement devenus égaux en tous points à ceux du sieur Porée sur sa propriété, et qu'il est impossible de reconnaître et d'admettre cette égalité sans qu'il y ait transmission à titre collectif, de la propriété dont il s'agit; — Attendu que cette transmission est toute positive et n'a rien de fictif; que c'est au moment même de l'apport que s'ouvrent les droits des coassociés, et qu'à ce moment la chose mise en communauté devient tellement la propriété des uns comme des autres, que, lors du partage, tous ont un droit égal et sans distinction d'origine à y faire valoir;

» Attendu qu'en le considérant comme droit éventuel et indéterminé, subordonné à l'effet déclaratif d'un partage ultérieur, la transmission n'en est pas moins réelle et définitive, cette condition étant la même que celle de l'acquisition indivise d'un immeuble faite par plusieurs acquéreurs, ou celle d'un échange fait collectivement et d'une manière indivise par plusieurs intéressés, puisque le coassocié acquiert le même droit sur l'apport, au moment de sa mise en société, que l'acquéreur ou l'échangiste au moment de l'achat ou de l'échange, et que les uns comme les autres en recevant, lors du partage ultérieur, la part qu'il leur attribue, n'opèrent réellement qu'une prise de possession privative de leur propre chose; — Attendu, dès lors, que l'acte du 12 mai 1837 fût rentré sous l'appplication de la disposition générale de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit toute transmission de propriété au droit proportionnel, s'il n'y avait point d'exception à cette règle, et qu'il ne s'en trouvât point d'applicable à l'acte dont il s'agit; — Attendu que, quelque étendu que soit ce principe général, posé par l'art. 4 précité, toutes les fois que les actes se rattachent au développement de l'industrie et à la propriété de l'État, le législateur a senti la nécessité de se relâcher dans la perception des droits du fisc, et de déroger, par des dispositions spéciales et subséquentes, au principe général par lui posé; que la cour de cassation l'a reconnu elle-même par son arrêt du 26 décembre 1831, en ce qui concerne la cause d'ameublissement dans un contrat de mariage, et que la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation forcée, en est un exemple frappant, puisque les nombreuses et importantes transmissions qu'elle prévoit et autorise, sont exemptées même de tous droits d'enregistrement et de timbre par son art. 58;

» Attendu qu'on ne peut douter que la pensée du législateur, qui a prononcé l'exemption des droits en 1833, fût aussi celle qui dicta au législateur de l'an 7 la disposition exceptionnelle du n° 4, § 3, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi conçu : « Sont sujets à un droit fixe de 3 fr. (élevé à 5 fr. par la loi du 28 avr. 1816), les actes de société qui ne portent, ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas; » qu'il résulte, en effet, de cette disposition, une exception à l'art. 4 de la même loi, faite en faveur du commerce et dans le but de réveiller l'esprit d'association qui le vivifie; — Attendu que cette interprétation, qui fut aussi celle prescrite par l'administration de l'enregistrement à ses subordonnés, par

Digitized by Google

3590. L'administration avait elle-même paru faire une exception dans le cas d'indivision antérieure à la formation de société. Ainsi, elle avait acquiescé à un jugement aux termes duquel, lorsque deux associés ont apporté, lors de la formation

---

sa décision du 29 therm. an 13, est la seule que la raison, d'accord avec la loi, puisse admettre, et qu'il en résulte qu'il n'y a que les transmissions, obligations et quittances, par un ou plusieurs associés, en faveur d'un ou plusieurs de leurs coassociés individuellement, qui donnent ouverture au droit proportionnel, et que toutes les autres dispositions de cette nature, pour le compte et dans l'intérêt général de la société, soit par l'acte de la société même, soit par des actes additionnels et supplétifs, n'opèrent que le droit fixe;—Attendu, en effet, que la loi n'a établi aucune distinction entre les apports faits en société en meubles et ceux en immeubles, en sommes d'argent ou bien en industrie et corps déterminés; que l'art. 69, § 2, n° 11; § 3, n° 3; § 5, n° 1, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit proportionnel tous actes portant libération, obligation et transmission de biens meubles et immeubles; qu'ainsi toute autre interprétation aurait eu pour conséquence de faire déclarer que tout acte de société donne ouverture au droit d'obligation sur toute promesse de somme, à celui de libération et à celui de mutation sur toute stipulation d'apport, soit de meubles, soit d'immeubles, ce qui non-seulement écarterait tout esprit de faveur, mais deviendrait aussi exorbitant que nuisible dans son application;—Attendu dès lors que, si, lors de l'enregistrement de l'acte du 12 mai 1837, un simple droit fixe de 5 fr. fut perçu à juste titre par le receveur de Saint-Malo, ce n'est point parce que la transmission de la propriété de Porée à ses coassociés ne fut point actuelle, réelle et définitive dans ses effets et dans les droits qu'elle concédait, mais parce que cette transmission rentre dans l'un des cas d'exception sagement prévus et spécifiés par le législateur; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'avant comme à l'époque de la dissolution de la société et du partage réglé par l'acte du 15 déc. 1837, Véron et Guibert étaient aux mêmes droits propriétaires indivis, comme Porée, de la propriété faisant partie de la mise en société; et que, puisqu'ils en étaient réellement et évidemment copropriétaires lors du partage du fonds social qui a attribué à Véron, à valoir sur sa part de l'actif montant à 55,163 fr. 50 c., l'établissement estimé 50,000 fr., comprenant l'immeuble faisant partie de l'apport mis en société par Porée, tandis que ses coassociés étaient appartis en valeurs égales sur le fonds social, c'est avec raison qu'il n'a été perçu sur ledit acte qu'un droit de 5 fr., en vertu de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, qui porte : « Sont sujets au droit fixe les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; » qu'ici il y a évidemment partage de la chose commune entre copropriétaires; qu'il en est justifié, et qu'il importe peu que la constatation en soit faite par l'acte même de dissolution de société, cette circonstance ne pouvant en changer la nature, et la disposition finale de l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, ne pouvant être invoquée que dans les cas prévus par la première partie de cet article, c'est-à-dire celui où une transmission s'opérerait individuellement, et où l'un des associés transmettrait sa chose privative à l'un de ses coassociés, circonstance qui n'existe pas dans l'espèce; — Attendu, en effet, qu'ici comme dans la clause d'ameublissement, comme dans l'expropriation pour cause d'utilité publique, la disposition de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, se trouve paralysée par l'exception; et qu'ainsi rien n'a pu empêcher que Véron soit devenu propriétaire d'un immeuble ayant appartenu à Porée, sans que cette transmission ait donné ouverture au droit proportionnel de mutation, la loi n'ayant aucun effet rétroactif, aucune transmission ne s'opérant alors de Porée à Véron, et le partage du 15 décembre étant purement déclaratif des droits indivis que Véron possédait antérieurement en sa qualité de copropriétaire de l'immeuble à partager, effet reconnu et consacré par l'arrêt précité du 14 janv. 1835, pour la licitation entre coassociés; — Attendu que cette solution, qui s'appuie sur des faits positifs et sur l'interprétation raisonnée du texte même de la loi, ne peut varier au regard de la loi fiscale, qui ne peut avoir le privilége de changer la nature des faits et la conséquence des actes accomplis, et d'introduire une distinction contraire à l'esprit du législateur, qui n'est écrite nulle part, que rien ne justifie, et qui serait injuste et subversive des principes consacrés par les lois qui régissent la société, principes qui s'enchaînent et se corroborent en s'appuyant les uns sur les autres, à tel point, que c'est aux lois civiles que la loi de l'impôt vient emprunter la qualification, l'énonciation et les effets des actes qu'elle veut atteindre; que, dans l'espèce même, on voit la régie argumenter dans un cas de l'application desdites lois civiles, pour augmenter la perception des droits, quoique, dans l'autre, elle repousse l'application de ces mêmes lois qui contrarient la perception qu'elle veut faire, mode de procéder qui ne peut entrer dans la balance de la justice.

» Attendu qu'en admettant au contraire les principes ci-devant énoncés, tous ceux consacrés par les lois sur les partages reçoivent une application naturelle, facile et juste, tandis que le système invoqué et soutenu par la régie ne repose que sur des fictions qui doivent avoir pour effet de repousser et gêner l'application de ces lois, au point de créer des droits distincts à des copropriétaires égaux en droits sur la chose commune, de faire dépendre du sort, auquel chacun d'eux a le droit d'assujettir le partage de la chose commune, la perception ou la non-perception des droits proportionnels qui en détruisent l'égalité; de consacrer la prétention exorbitante d'exiger le droit proportionnel de l'associé qui prend sur la masse la valeur de son apport et sa part de bénéfices, non-seulement sur le prix de l'immeuble lors de l'apport de son coassocié, mais même sur la valeur qu'il aura acquise lors du partage, par suite de sa conversion en usine, en exécution de l'une des conditions de l'association, et de l'établissement des machines et constructions qu'ont dû y élever les associés dans leur intérêt purement collectif, en telle sorte qu'il y a des cas, et notamment celui de défrichement de terrains incultes et de desséchement de marais, où, par les droits que pourrait exiger la régie lors du partage, elle viendrait prendre sa part du bénéfice de l'industrie, ces droits pouvant devenir supérieurs même à la valeur des terrains ou marais d'abord mis en société par l'un des associés; — Attendu qu'il en résulterait que, dans cette hypothèse, non-seulement les associés perdraient la faveur que le législateur a voulu, dans un intérêt général, imprimer à la loi pour encourager leur développement, mais qu'elle aurait encore pour effet d'élever des difficultés sans nombre dans les partages entre associés et d'arriver à la perception de droits que rien ne peut justifier.»— Nouveau pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 4, les n°s 2 et 4 du § 3 de l'art. 68, et le n° 1 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, que toute mutation de propriété d'immeubles est soumise au droit proportionnel;—Attendu que c'est par une faveur spéciale que la loi de l'enregistrement, en cas de société, comme en quelques autres cas exceptionnels, permet que, lorsqu'un associé apporte dans la société, comme mise sociale, la propriété d'un immeuble, il ne soit perçu qu'un droit fixe; — Attendu que, si, à la suite de la dissolution et de la liquidation de la société, la propriété de cet immeuble est attribuée à un associé autre que l'ancien propriétaire, la mutation définitive arrivant, et nul droit proportionnel n'ayant été encore payé, on doit le payer à l'occasion de cette mutation; — Et attendu, en fait : 1° que, lors de la formation de la société, Porée, l'un des associés, a apporté, pour une partie de sa mise sociale, sa propriété de la rue de l'Équerre; 2° qu'à la suite de la dissolution et liquidation de la société, cette propriété a été adjugée à Véron, associé autre que l'ancien propriétaire; — Que, d'après ces faits, la mutation définitive ayant alors eu lieu, un droit proportionnel devait être payé; — Et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué les n°s 2 et 4 du § 3 de l'art. 68, et expressément violé l'art. 4 et le n° 1 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 6 juin 1842.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Romiguières, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

2e *Espèce :* — (Durand de Mareuil *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche l'opposition formée par de Mareuil à la contrainte contre lui décernée: — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, toute transmission de propriété est soumise à un droit proportionnel; que ce droit est fixé à 4 p. 100 pour les transmissions immobilières par le n° 1 du § 7 de l'art. 69 de la même loi, droit qui doit être augmenté de 1 fr. 50 c. p. 100 fr., conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, toutes les fois que l'acte translatif de propriété est de nature à être transcrit; — Attendu qu'il ne peut être admis d'autres exceptions à ce principe que celles qui sont formellement écrites dans la loi;—Attendu que, si le n° 4 du § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 ne soumet qu'à un droit fixe les actes soit de constitution, soit de dissolution de société, ce n'est qu'autant que lesdits actes ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes; — Attendu qu'un acte de dissolution de société par lequel l'objet mis en société, même en toute propriété, par l'un des associés, est attribué en tout ou en partie à un autre associé, opère évidemment transmission du premier au second; — Qu'en effet, la mise en société dudit objet, tout en autorisant la société à en disposer de la manière la plus absolue, n'avait pas cependant dépouillé l'associé qui en avait fait l'apport de son droit éventuel de propriété, pour le cas où il se trouverait encore en nature au nombre des valeurs sociales à l'époque de la dissolution; que ce droit de propriété, simplement suspendu pendant la durée de la société, ne se trouve définitivement fixé que par le partage, qui dès lors a un caractère translatif toutes les fois qu'il a pour résultat d'attribuer à un associé l'objet apporté par un coassocié;—Attendu enfin que cette transmission, quand elle a pour objet des immeubles, est un acte de nature à être transcrit en raison des hypothèques qui peuvent les grever, soit du chef de l'associé propriétaire originaire, soit du chef de la société;—Attendu, en fait, que l'acte du 19 juin 1838 a attribué au baron de Mareuil la moitié des immeubles que de Laboulaye avait mis en société, aux termes de l'acte sous seing privé du 24 janv. 1811, enregistré le 14 sept. 1814; — Attendu qu'il résulte de ces deux actes, que lesdits immeubles, quoique payés des deniers communs, avaient cependant été acquis sous le nom de Laboulaye seul et en son nom personnel;

Digitized by Google

d'une société industrielle, un immeuble indivis entre eux, et que, par le partage de la société, cet immeuble est attribué en totalité à l'un des associés, à l'effet de le remplir de ses droits, sans soulte ni retour, ce partage n'est point passible du droit de soulte sur la valeur de la moitié de l'immeuble, mais seulement du droit fixe de 5 fr. (trib. de la Seine, 18 mai 1836; délib., 6 mars 1837) (1). Mais la régie a retiré plus tard cette concession, et la cour de cassation, persistant de plus fort dans sa nouvelle jurisprudence, a décidé que le droit de mutation est exigible même dans ce cas (Cass., 14 avril 1847, aff. Cuzin, D. P. 47. 1. 157). La question paraît donc définitivement résolue en ce sens.

3591. Nous n'hésitons pas à le dire cependant, cette doctrine, que nous avons constamment combattue (V. Rec. pér. 1833. 1. 210; 1840. 1. 112; 1841. 3. 146), est en opposition manifeste, tant avec les principes du droit civil qu'avec les règles de la loi fiscale. En principe, c'est l'apport d'une mise en société qui dépouille irrévocablement l'associé, tellement que celui-ci ne peut plus ultérieurement transmettre l'objet de la mise. En effet, d'après Pothier, c'est une erreur grossière de dire que, dans la société, le capital que chacun des associés y met, n'est pas commun, et qu'il n'y a proprement que le gain qui soit commun (de la Société, n° 3). Telle est aussi l'opinion de tous ceux qui soit avant, soit depuis le code civil, ont traité de la matière (V. notamment M. Duvergier, de la Société, n° 41). Si des associés ne mettent quelquefois en société que la jouissance de certaines choses, ils y mettent aussi quelquefois ces choses mêmes, et les rendent ainsi communes entre eux, tant pour la propriété que pour la jouissance. Cette distinction est consacrée par les art. 1845, 1851 et 1867 c. civ. — A la vérité, on peut dire que, tant que la société n'est pas dissoute, les droits des associés en particulier se bornent à un intérêt dans l'entreprise; mais on en conclut à tort, dans le système que nous combattons, que, pendant la durée de la société, les associés ne perdent point la propriété de leurs mises respectives. Il existe, indépendamment des associés, un être moral, représentant la société, au profit duquel chaque associé se dépouille irrévocablement de sa mise sociale, et obtient en retour le droit de prendre part aux bénéfices de la société, et, lors de sa dissolution, au partage de l'apport général. Mais l'associé qui a fait un apport n'a point, comme le prétend la régie, le droit de le retenir et de le faire entrer dans son lot. Il a transmis à la société la propriété de cet apport; et la société, en cessant d'exister, laisse cette propriété indivise et commune à tous les coassociés. L'indivision cesse par un partage qui est purement déclaratif des droits de chacun. « Les actes de partage, dit Pothier (de la Société, n°s 161 et 179), ont, selon notre droit français, un effet rétroactif..... Le partage n'est pas un titre d'acquisition, et chacun des copartageants n'acquiert rien de ses copartageants; c'est par cette raison que les partages ne donnent pas d'ouverture aux droits seigneuriaux. » Ce principe d'affranchissement est reproduit dans la loi de frimaire an 7, art. 68, § 3, n° 2, qui soumet au droit fixe les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. — Vainement on objecte que, si l'apport dans la société a investi de la propriété les membres de la société, il s'opère alors en faveur de ceux-ci une mutation tacite qui, n'ayant pas été soumise au droit, y est encore sujette au jour de la dissolution, si l'apport passe en d'autres mains que celles de l'associé qui l'a fait. — La réponse est facile. La loi du 28 avril 1816 ne soumet qu'au droit fixe de 5 fr. les actes de formation de société, alors même que des apports immobiliers y sont faits, pourvu que ce soit dans l'intérêt général de la société (V. plus haut, n°s 3557 et suiv.). Il résulte encore de la loi du 22 frim. an 7, que lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier. — Il suit de là qu'après la perception du droit fixe de 5 fr., à raison de la formation de la société, il ne peut être perçu de droit proportionnel qu'à raison de tout ce qui n'est pas la conséquence légale et stricte du contrat de société. Or, comme on ne saurait contester que l'action d'effectuer sa mise sociale ne soit, pour chaque associé, la conséquence directe et nécessaire du contrat de société, il est évident que l'apport à la société ne peut être l'objet d'un droit proportionnel, mais bien d'un droit simple et fixe, c'est-à-dire d'un droit qui frappe la société, lorsqu'elle s'établit, puisqu'elle ne peut s'établir sans mise sociale. — Ainsi l'objection s'évanouit. Ainsi, le partage, alors même qu'il attribue à l'un des immeubles apportés par un autre, subsiste avec son caractère purement déclaratif, en raison des droits que l'indivision conférait à tous sur chacun des biens de la société dissoute. Ainsi, et par cela même, ce partage, dans la vérité des principes, ne doit pas être soumis au droit proportionnel de mutation.

3592. Ces considérations ont paru généralement décisives, en doctrine, contre le dernier état de la jurisprudence (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n°s 2789 et s.; A. Dalloz, Dict. gén., v° Enreg., n°s 1401 et suiv., 1732 et suiv., 1969 et suiv., 2061 et suiv.; et les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Société, n°s 108 et suiv.). C'est aussi dans le sens de l'opinion des auteurs que s'est prononcée la cour de cassation de Belgique par arrêt du 28 nov. 1844 (2).

3593. Par suite du même principe, on devrait décider, ce semble, que lorsque l'acte de partage, conformément à une stipulation du contrat de société d'attribuer le fonds social à l'un des associés à la charge par celui-ci de payer à ses coassociés ou à leurs héritiers une somme déterminée, il n'y a pas lieu non plus

---

—Attendu, dès lors, qu'ils doivent être considérés, surtout dans les principes du droit fiscal, comme étant sa propriété exclusive; — Attendu que, par l'acte du 24 janv. 1811, de Laboulaye a simplement déclaré qu'il mettait en société la propriété desdits immeubles; que ledit acte ne contient aucune clause dérogatoire aux principes généraux ci-dessus énoncés, et de laquelle on doive induire que ce même acte aurait opéré au profit du baron Durand de Mareuil une transmission actuelle de propriété passible du droit proportionnel; que c'est donc avec raison qu'il n'a été perçu sur cet acte qu'un droit fixe, et que le droit proportionnel est réclamé sur celui du 19 juin 1838.

Du 30 juin 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(1) (Chapelier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit qu'au droit fixe de 3 fr., élevé à 5 ff. par la loi du 28 avr. 1816, les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; — Attendu que cet article n'admet la perception du droit proportionnel qu'autant qu'il y a soulte ou retour; — Attendu que l'acte du 2 oct. 1834, sur lequel a été perçu le droit de 4 p. 100, est un partage entre copropriétaires, sans soulte ni retour; que, dès lors, il n'aurait dû être perçu que le droit fixe établi par l'art. 68 sus-énoncé, etc...—Ordonne la restitution, etc.

Du 18 mai 1836.-Trib. de la Seine.

Du 6 mars 1837.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

(2) (Enreg. C. Strivet.) — LA COUR; — Vu les art. 4, 68, § 3, n°s 2 et 4, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 68, § 3, n° 4, précité, n'a soumis qu'au droit fixe de 3 fr. les actes de société et a dispensé ainsi du droit proportionnel les obligations de transmissions de biens meubles ou immeubles, qui sont constitutives de la société elle-même, en n'y assujettissant que les obligations, libérations ou transmissions qui se contractent ou s'opèrent entre les associés ou autres personnes en dehors de la société et à l'occasion de celle-ci; — Attendu qu'en admettant que l'effet rétroactif du partage entre les coassociés remonte au temps de la mise en commun, et qu'ainsi, dans le cas où l'acte de partage attribue à l'un des associés un immeuble apporté dans la société par un autre associé, le premier est censé en avoir acquis la propriété dès l'instant même du contrat de société, ce n'est là qu'une fiction qui, dans le but de prévenir les inconvénients résultant de l'état d'indivision, subroge à tous égards les choses tombées dans le lot de chacun des associés à sa part indivise dans l'avoir social; mais qu'il n'en est pas moins incontestable que c'est en vertu de l'acte de société et par suite de la mise en commun que ces acquisitions doivent être censées faites, et que dès lors il n'y a pas lieu de soumettre au droit proportionnel une transmission qui est censée n'être que le résultat du fait même de l'association;

Attendu que c'est par suite de ces principes que le même art. 68, § 3, n° 2, ne soumet dans tous les cas qu'au droit fixe de 3 fr. les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; d'où il résulte que le jugement dénoncé, en décidant, dans l'absence de tout reproche de simulation, que l'acte de partage dont s'agit n'est pas soumis au droit proportionnel, n'a pas contrevenu aux textes invoqués; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 28 nov. 1844.-C. C. de Belgique.

Digitized by Google

à percevoir un droit porportionnel de transmission. La stipulation participe ici de celle qui est faite quelquefois dans les contrats de mariage, lorsqu'il est attribué tout ou partie d'une communauté au survivant, à la charge par lui de payer une somme ou de livrer des effets communs aux héritiers des prédécédés. Or, on sait que, dans ce cas, la réalisation ne donne pas ouverture au droit de mutation (V. n° 3436). La raison de décider étant la même dans le cas de société, la solution ne semblerait pas devoir varier.

3594. Néanmoins, ici encore, la jurisprudence est contraire. La cour de cassation, en effet, confirmant un jugement du tribunal de Loches, du 10 juin 1848, a décidé que l'associé qui, en vertu de l'acte de société, resté, à la dissolution de la société, propriétaire de la totalité de l'actif social, moyennant le payement de la valeur de la moitié de cet actif à son coassocié ou à ses héritiers, fait, jusqu'à concurrence de cette moitié, une acquisition passible du droit proportionnel de mutation (Req., 20 mars 1849, aff. Pettereau, D. P. 49. 5. 169, n° 61).

3595. Pareillement, il a été décidé que lorsqu'à la dissolution d'une société, en vertu d'une clause de l'acte d'association, l'un des associés garde le fonds de commerce acheté avec la mise de fonds de l'autre, et que celui-ci rentre dans sa mise à l'aide d'une obligation de remboursement consentie par son associé, il est dû non-seulement le droit d'obligation de somme, ce qui ne paraît pas contestable, mais encore le droit de vente sur la moitié de la valeur du fonds (trib. de Pontoise, 25 juin 1846, Ménissier C. enreg.).

3596. Mais au moins faut-il, pour que le partage donne ouverture à un simple droit fixe, que les copartageants ne reçoivent rien au delà de leur part dans les biens communs. — Jugé, par suite, qu'il y a soulte ou retour de lot toutes les fois qu'un copartageant reprend, par l'effet du partage, des valeurs immobilières qui dépassent celle des objets composant sa portion virile, ce qui donne ouverture à la perception du droit de 4 p. 100; et spécialement, que lorsqu'un associé reprend, à la dissolution de la société, l'immeuble qui composait sa mise, pour une somme excédant le montant de celle-ci à cause des améliorations survenues, le droit de soulte est dû pour cet excédant (Req., 17 déc. 1838 (1).— Conf. Req., 17 août 1836, aff. Leroux, V. n° 3585).

3597. Il n'y a pas, d'ailleurs, à se préoccuper de la nature de l'acte qui fait cesser l'indivision entre les coassociés. Les droits de l'administration et les obligations du contribuable restent les mêmes, soit qu'il s'agisse d'un partage convenu et amiablement consenti entre les coassociés, soit qu'il s'agisse de la cessation de l'indivision par l'effet d'une expropriation. Cela résulte d'un jugement aux termes duquel l'adjudication, par expropriation forcée, d'un immeuble social, au profit d'un ou plusieurs des associés, doit être réputée un acte de partage; en conséquence le droit proportionnel de mutation ne doit être perçu que sur la portion du prix excédant les droits des adjudicataires, et ce, alors même que la régie arguerait cet acte de nullité (trib. de la Seine, 13 mai 1835) (2).

3598. Toutefois, il doit être entendu que les règles de la

(1) *Espèce :* — (Cesbron C. enreg.) — Le 21 mars 1830, Cesbron et consorts forment avec Moreau, Fresneau et compagnie une société ayant pour but l'achat de grains. — Cesbron et consorts cédèrent à la société, en déduction de leur mise sociale, une ancienne raffinerie à eux appartenant, estimée 46,000 fr., et qui devait servir à l'emmagasinement des grains. — Les opérations de la société n'ayant pas été heureuses, une liquidation devint nécessaire. Par transaction intervenue entre les parties, Cesbron et consorts reprirent l'établissement de la société à 25 p. 100 du montant des mises sociales, c'est-à-dire pour une somme de 82,000 fr., sauf à l'augmenter ou à la réduire, s'il y avait lieu plus tard. — La régie de l'enregistrement, trouvant qu'il y avait dans ce contrat mutation de propriété au profit de Cesbron et consorts, décerna contre eux une contrainte en payement d'un droit de 5 1/2 p. 100 de vente sur 82,000 fr. — Opposition est formée par Cesbron. — Sur cette contestation, 25 août 1837, jugement du tribunal d'Angers, qui, considérant que l'immeuble n'avait pas cessé d'appartenir à Cesbron par sa mise en société, n'autorise la perception que pour le droit de soulte dû sur les augmentations qui avaient été faites à l'immeuble, c'est-à-dire sur la somme qui formait la différence entre 46,000 fr., valeur de l'immeuble lors de sa mise en société, et 82,000 fr., sa valeur actuelle.

Pourvoi pour contravention : 1° aux art. 552 et suiv. c. civ., en ce que, le jugement ayant posé ce principe que l'immeuble mis en société ne cessait pas d'appartenir à son ancien propriétaire, il fallait déclarer que les annexes et améliorations appartenaient dès lors également à ce propriétaire, sauf le payement de l'indemnité due à la société pour ces améliorations; 2° à l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le prix de l'abandon de l'immeuble n'étant pas fixé, et dépendant d'événements ultérieurs, il y avait lieu d'admettre les parties à faire une déclaration sur ce prix; 3° aux art. 1832, 1845 et 1846 c. civ., en ce qu'il n'était pas vrai de dire que l'associé qui mettait un immeuble en société, ne cessait pas d'en demeurer propriétaire; 4° à l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal, en déclarant bonnes et valables les contraintes de la régie, tout en en restreignant les effets sur une somme de 36,000 fr., a autorisé par cela même la perception du droit de vente de 5 1/2, tandis que c'est celui de soulte qui était dû. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, les soultes ou retours de lots, dans les partages des biens immeubles, sont assujettis au droit proportionnel de 4 p. 100, comme renfermant transmission de propriété; — Qu'il y a soulte ou retour de lot, toutes les fois que le copartageant reprend, par l'effet du partage, des valeurs immobilières qui dépassent celles des objets qui composent sa portion virile dans les choses communes, ou bien son apport dans la société; — Et attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté, d'une part, que l'immeuble apporté par les demandeurs en société pour une valeur de 46,000 fr. est rentré dans leurs mains sur l'estimation de 82,000 fr., provenant, est-il dit, entre les parties d'augmentation faites avec les fonds de l'association; d'autre part, que le jugement attaqué n'a alloué le droit proportionnel que sur l'accroissement de valeur de l'immeuble et déduction faite de la part sociale qui afférait aux demandeurs dans cette plus-value; d'où il suit qu'aucun texte n'a été violé; — Attendu, au surplus, qu'il demeure clairement établi : 1° que la valeur de l'immeuble repris par les demandeurs était fixée invariablement à 82,000 fr., quels que fussent les événements ultérieurs; 2° que la perception accordée par le jugement attaqué est celle du droit de soulte tel qu'il est fixé par la loi; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(2) *Espèce :* — (Maine-Glatigny C. enreg.) — En avr. 1832, Me Maine-Glatigny, notaire à Paris, reçut un acte par lequel fut établie une société ayant pour objet l'acquisition et la revente de terrains situés à Passy. — L'entreprise n'ayant pas eu de succès, les biens qui composaient le fonds social ont été saisis et vendus à la requête des liquidateurs nommés; — Le 27 juin 1833, l'on procéda à l'adjudication, qui eut lieu au profit de quarante des sociétaires. 4 p. 100 furent perçus par le receveur, mais seulement sur la portion du prix excédant les droits des adjudicataires. — La régie n'approuvant pas cette perception, décerne une contrainte par laquelle elle réclame le droit de 5 1/2 p. 100 sur le tout. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, que le n° 4 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 assujettit au droit proportionnel de 4 p. 100 les parts et portions acquises à titre de licitation de biens immeubles par un ou plusieurs des communistes; — Attendu, en fait, que de l'acte de société, en date des 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28 avr. 1825, il résulte que Leroux et consorts étaient copropriétaires des immeubles vendus par l'adjudication du 27 juin 1833, moyennant 603,516 fr. 10 c., et qu'à ce titre il leur revenait ensemble et communément, dans cette somme formant le prix de l'adjudication, celle de 525,792 fr. 6 c.; — De sorte que les parts et portions égales qu'ils ont acquises dans lesdits biens se sont élevées à 77,424 fr. 04 c.; — Attendu qu'en percevant le droit de mutation sur cette dernière somme, à raison de 4 p. 100, indépendamment du droit de transcription, le receveur de l'enregistrement s'est conformé aux prescriptions de la loi y relatée et aux vrais principes; qu'en effet, du rapprochement et de la combinaison des art. 883, 1476 et 1872 c. civ., il résulte que la susdite adjudication n'était qu'un acte de partage qui faisait réputer les opposants propriétaires *ab initio* des biens adjugés, de même que s'ils les eussent recueillis immédiatement de l'auteur commun;

Que vainement la régie méconnaît cette conséquence et veut attribuer à ladite adjudication le caractère de titre translatif de propriété, de ce qu'elle serait la suite d'une saisie immobilière et poursuivie par les créanciers contre la société, parce qu'il est de principe consacré, d'ailleurs, par l'art. 888 c. civ., que le premier acte qui a pour effet de faire cesser l'indivision entre des héritiers, des propriétaires, des sociétaires ou autres communistes, est réputé partage, quels que soient la dénomination et le caractère qu'on veuille lui donner, la nature des actes ne devant s'apprécier que par leurs effets réels et positifs; — Qu'ainsi, l'expropriation forcée faisant disparaître l'indivision, vaut nécessairement partage, comme la licitation vaut partage, puisque l'une et l'autre placent dans la masse commune une somme d'argent essentiellement divisible, en représentation d'immeubles le plus souvent impartageables; — Attendu que c'est encore sans fondement que la régie soutient que ladite adjudication ne peut être considérée comme partage, et qu'elle n'a et ne peut avoir que le caractère d'une vente pure et simple, sous le prétexte qu'elle au-

Digitized by Google

perception du droit sur les actes de partage s'appliquent seulement dans le cas où les biens partagés ont fait partie de la société. Ces règles sont applicables, alors, soit que les biens proviennent des apports sociaux, soit qu'ils aient été acquis à la société par l'effet de la collaboration commune. Dès lors il a été justement décidé que l'achalandage attaché à une usine sociale étant censé provenir de la collaboration commune des associés, il s'ensuit que si l'un d'eux, à la dissolution de la société, conserve l'usine et l'achalandage pour des prix distincts et séparés, il n'y a lieu de percevoir le droit proportionnel de transmission de l'achalandage que sur la partie du prix y relative qui excède la part et portion de l'associé acquéreur (Cass., 13 juill. 1840, Grillon, V. n° 3587).

3599. Mais l'application du droit de partage ne va pas au delà. Ainsi, si le partage embrassait des biens qui n'auraient pas été apportés ou dont l'apport ne serait pas justifié, il ne saurait être considéré comme purement déclaratif de ce chef; le passage de la chose prétendue partagée d'une main dans une autre impliquerait une transmission incontestablement passible du droit proportionnel.

3600. Jugé, en ce sens, qu'il suffit qu'un immeuble acheté, pendant la société, par l'un des associés, tombe, à sa dissolution, par l'effet du partage, dans le lot de l'autre associé, pour qu'il y ait mutation dans le sens de la loi, et lieu à la perception du droit proportionnel. On alléguerait, en vain, que cet immeuble aurait été acheté pour le compte de la société, s'il n'y a pas d'acte authentique à l'appui de cette allégation (Req., 3 janv. 1832) (1).

3601. Et que si l'acte de partage ou de liquidation de la société attribue à un associé un immeuble dont son coassocié n'avait versé dans la société que l'usage et non la propriété, il y a là une transmission immobilière donnant lieu au droit proportionnel (Req., 25 avril 1833) (2).

3602. Terminons, sur la matière des sociétés, en rappelant qu'ici, comme dans le cas de partage entre associés, l'application des droits de partage est subordonnée à la preuve du titre de copropriété. Nous avons expliqué, à un point de vue général, en quoi consiste cette preuve et ce qu'elle doit avoir pour objet (n°s 2630 et suiv.); nous n'avons pas à y revenir ici. Ajoutons seulement qu'aux termes d'un arrêt de la cour de cassation,

---

rait eu lieu au profit de plusieurs des sociétaires incapables d'acquérir, en qualité de parties saisies, aux termes de l'art. 713 c. pr., qui frapperait de nullité l'adjudication, parce qu'à supposer la nullité possible et acquise, elle toucherait l'acte dont s'agit, aussi bien dans son caractère de vente que dans son caractère de partage, et parce que, d'ailleurs, l'éventualité de l'annulation d'un titre ne saurait lui enlever la nature et les effets qui lui sont propres, et le faire ranger, pour son enregistrement, dans une classe d'actes à laquelle il se trouve étranger.

Du 13 mai 1835.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Ledru *C.* enreg.) — 21 juill. 1822, le sieur Bontemps acquiert le bois l'Abbé, qui était destiné à former le fonds d'une société commerciale existant entre le sieur Bontemps et le sieur Davenne. — 17 août 1826, contrat de mariage du sieur Davenne, qui se constitue une part dans la propriété de ce bois; il meurt le 8 novembre suivant.—Le 26 avr. 1827, le sieur Ledru, en qualité de tuteur du mineur Davenne, fait à la régie la déclaration des biens qui composent l'hérédité, et y comprend la part de bois dont s'agit.—Demande en liquidation et partage de la société. — 12 mai 1827, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne le tirage au sort des lots qui doivent être formés de cet immeuble, et, le 24 novembre suivant, jugement qui sanctionne le partage, dont l'enregistrement est fait sous la perception d'un droit fixe de 5 fr., comme prononçant seulement la dissolution de la société qui avait existé entre les parties. — Postérieurement, le receveur de l'enregistrement à Charenton pense qu'un droit de mutation est dû; et, en conséquence, il décerne une contrainte contre le mineur Davenne, pour le payement d'une somme de 2,200 fr., montant du droit et du double droit.—Le tuteur forme opposition à cette contrainte. Mais, le 2 fév. 1831, le tribunal de la Seine le condamne à payer à la régie le montant de ses prétentions, par les motifs que toute mutation donne ouverture à la perception d'un droit proportionnel; que, lors du partage d'une société, chaque associé doit payer un droit proportionnel sur ce qui lui échoit excédant la part qu'il possédait au moment de la mise en société; que le système contraire aurait pour résultat de favoriser la fraude, en couvrant du nom de société de véritables ventes. — Pourvoi pour fausse interprétation et violation des art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7; violation de l'art. 68, § 3, n°s 1, 2 et 4, même loi, ainsi que des lois relatives aux partages et aux contrats de société.—Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen fondé sur le reproche de fausse application des art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7, et de violation de l'art. 68, même loi, ainsi que des règles relatives aux sociétés et partages de sociétés:—Attendu qu'un acte authentique, du 21 juill. 1822, constate que la propriété du bois l'Abbé avait été acquise en totalité par Bontemps exclusivement; qu'il ne résulte d'aucun acte, public ou enregistré, que ce bois ait été transmis par moitié au sieur Davenne, et qu'il ait été acquitté aucun droit proportionnel pour cette mutation; que si elle a eu lieu de fait et sans acte patent, elle ne peut échapper aux droits et doubles droits proportionnels établis par les art. 4 et 68 de ladite loi de frim. an 7; que l'exception tirée, de la part du défendeur présumé, de l'existence d'une société verbale et d'un partage de cette société, ne peut être admise comme cause d'affranchissement des droits proportionnels, puisque ces faits eux-mêmes constateraient un dessaisissement de la propriété originaire de Bontemps au profit de Davenne pour moitié; que les actes de partage, purement déclaratifs, lorsqu'ils ne sont pas mêlés de cessions des droits non indivis et de stipulations de société, non plus que les stipulations sur les partages des bénéfices de communauté, ne peuvent être assimilés à l'espèce qui présente une mutation d'immeubles opérée, soit au moment de la prétendue association, soit à celui de sa dissolution, mutation qui devait, dans ces deux cas, être assujettie aux droits proportionnels; d'où résulte la juste application des art. 4 et 68, de la loi du 22 frim. an 7, et qui repousse le reproche de violation des lois relatives aux sociétés et aux communautés;—Rejette.

Du 3 janv. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Scherrer et Schlumberger *C.* enreg.) — 31 oct. 1825, acte de société en nom collectif, des sieurs Jean Scherrer, Pierre Zürcher et Jean Schlumberger, pour la fabrication de toiles de coton peintes. —Aux termes de l'art. 3, « le sieur Scherrer complète sa mise de fonds par l'usage qu'il concède à la société, pour neuf années et deux mois, de son établissement situé à Thann, département des Vosges, avec tous les bâtiments et toutes les dépendances, dont la valeur capitale est estimée entre les parties à 100,000 fr., et dont la propriété lui est réservée, sous la condition de ne pouvoir l'aliéner d'aucune manière. » — En 1827, mort de Zürcher; et, le 6 juin 1829, nouvel acte enregistré, par lequel Schlumberger et Scherrer modifient, dans quelques parties essentielles, l'acte de société du 31 oct. 1825. L'art. 5 de ce nouvel acte porte : « Le fonds de l'établissement dont M. Scherrer a fait l'apport à la société pour compléter sa mise sociale, aux termes de l'acte du 31 oct. 1825, et pour la valeur duquel il a été crédité sur les livres de la société, est et demeurera dès à présent aux frais, risques et périls de celle-ci pendant toute sa durée. Il est, par les présentes, formellement dérogé aux art. 7, 8, 9 et 10 du précédent traité, et M. Scherrer est déchargé de toutes les obligations contractées. — La propriété de cet établissement, avec toutes les constructions faites pendant la durée de la société, et de tout le matériel qui en dépend, ne sera definitivement fixée que par l'événement de la licitation prévue par l'art. 16 ci-après. »

23 mars 1830, acte notarié par lequel les deux associés dissolvent leur société et en font le partage à l'amiable. Le sieur Scherrer, désirant se retirer des affaires, reçoit pour sa part 100,000 fr. en effets de commerce, le reste, y compris l'immeuble apporté par Scherrer, forme le lot de Schlumberger, qui est chargé d'acquitter tout le passif de la société.—Le 2 avril suivant, le receveur de l'enregistrement perçoit les droits proportionnels de mutation immobilière, s'élevant, en totalité, à 5,494 fr. 50 c. — Instance, et, le 21 nov. 1831, jugement du tribunal de Belfort qui admet, avec depens, les prétentions de la régie.—Pourvoi. —Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Belfort, dont le jugement est attaqué, a reconnu en fait, et qu'en effet il est impossible de méconnaître que les actes de société et de continuation de société des 31 oct. 1825 et 6 juin 1829 ne contiennent aucune mutation de propriété de l'immeuble litigieux, et qu'en conséquence ces actes n'ont été soumis qu'à un simple droit fixe; — Attendu que l'acte de dissolution et de liquidation de ladite société, du 23 mars 1830, a été justement déclaré contenir une véritable mutation de propriété dudit immeuble au profit de Schlumberger, qui, jusque-là, n'avait eu, comme associé, qu'une participation à un usage résoluble, et aucun droit à la propriété; d'où résulte que le jugement attaqué ne renferme aucune violation de l'art. 68, et qu'il a fait une juste application de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les règles établies par les art. 1505 et suiv. c. civ., sur les clauses d'ameublissement, sont exclusivement relatives à une fiction introduite en faveur des associations conjugales, fiction qui ne peut être étendue hors de son objet; — Attendu, enfin, que l'art. 529 c. civ. est invoqué hors du cas qu'il a prévu; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'actions et intérêts dans des compagnies de commerce propriétaires d'immeubles, puisqu'il est jugé, d'après les actes, que l'immeuble litigieux n'a jamais été la propriété définitive de la société Scherrer et Schlumberger;—Rejette.

Du 25 avril 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

un tribunal à pu tenir pour certaine l'existence d'une société qui n'était justifiée que par la notoriété publique et les livres des parties (Cass., 5 mai 1817, aff. Savoie, V. n° 3985). Toutefois, il résulte d'un jugement que, par exemple, dans le cas d'une association en participation, l'existence de la société, lorsqu'elle n'est pas authentiquement constatée, ne peut être opposée à la régie pour établir le droit d'un associé dans un immeuble mis en société (trib. de la Seine, 15 nov. 1848, Potier C. enreg.).

3603. Dans tous les cas, il suffit que l'existence d'une société, quoique non rendue publique dans la forme légale, ait été reconnue par les juges, même contre la régie, pour que la régie ne soit pas fondée à critiquer cette décision devant la cour de cassation (Rej., 9 mars 1831) (1).

N° 6. — *Billets à ordre et effets négociables.*

3604. La loi fiscale contient, par rapport aux effets négociables, plusieurs dispositions distinctes dans lesquelles sont prévues toutes les sortes d'obligations particulières qui sont négociées par voie d'endossement et circulent dans le public ou parmi les commerçants. D'une part, elle prévoit les lettres de change que, par une faveur toute spéciale au commerce, la loi du 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 15, avait exemptées de la formalité, et sur lesquelles la loi du 28 avril 1816, art. 50, a établi, plus tard, en un cas particulier, un droit proportionnel; d'une autre part, elle prévoit et tarife « les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, *et tous autres effets négociables* de particuliers ou de compagnies... » (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 6). Nous avons traité déjà des cessions d'actions et coupons d'actions en nous occupant spécialement du *droit d'obligation* (V. n° 1769). Il nous reste donc à parler seulement de la lettre de change, du billet à ordre, et de ce qui s'y rattache, comme l'aval et l'endossement.

3605. *Lettres de change.* — Dans les principes du centième denier, les lettres de change avaient été affranchies de l'impôt. L'art. 97 du tarif du 29 sept. 1722, notamment, les dispensait du contrôle, en tant qu'elles constituaient véritablement des lettres de change, c'est-à-dire lorsqu'elles étaient tirées de place en place. « Alors, dit Bosquet, Dict. des dom., v° Lettre de change, elles sont exemptes de contrôle, de quelque état et qualité que puisse être le tireur. Si la lettre n'est pas tirée de place en place, ou si elle ne contient pas la désignation de trois personnes... elle ne peut, dans l'un comme dans l'autre cas, être considérée comme lettre de change; ce n'est qu'un billet ou promesse, sujet au contrôle dans les cas où les autres billets y sont asujettis. »

3606. La loi des 5-19 déc. 1790 avait fait, pour la lettre de change, relativement au droit d'enregistrement, ce que le tarif de 1722 avait fait relativement au contrôle. Et la loi du 22 frim. an 7, confirmant l'exemption, avait également dispensé de la formalité, d'une manière absolue « les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les endossements et acquits de ces effets, et les endossements et acquits de billets à ordre et autres effets négociables » (art. 70, § 3, n° 15). Mais la loi du 28 avril 1816 est venue restreindre l'exemption par son art. 50 dont la disposition est ainsi conçue : « Seront soumises au droit de 25 cent. par 100 fr., les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de payement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute *d'acceptation*, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. »

3607. Ainsi, en principe, la lettre de change, en elle-même, est, encore aujourd'hui, exempte de droit; mais elle rend le droit exigible si elle donne lieu à un protêt faute d'acceptation ou faute de payement. Et dans ce cas, la faveur dont la lettre de change jouit, après la loi de 1816, consiste, d'une part en ce que le droit exigible est moindre de moitié que celui des autres effets négociables sur lesquels il est perçu 50 cent. par 100 fr. (V. n° 3621); d'une autre part, en ce que l'enregistrement peut être différé jusqu'à l'assignation en payement ou en garantie, tandis que les billets à ordre doivent être enregistrés au plus tard avec le protêt qui en aurait été fait (V. n° 3622). — Ces deux différences feront l'objet des observations qui vont suivre.

3608. Il faut noter tout d'abord que la lettre de change, bien qu'elle soit déclarée passible du droit de 25 cent. pour 100 fr. dans le cas où il y a protêt faute d'acceptation ou de payement, peut, même en cas de protêt, être affranchie de tout droit. Cela s'induit invinciblement de la combinaison des dispositions diverses de l'art. 50 de la loi de 1816, qui, déclarant positivement que les lettres de change pourront n'être présentées à

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bouchard.) — Par acte du 25 oct. 1825, Bouchard père acheta une maison à Beaune pour le compte de ses trois fils qui étaient alors associés pour le commerce des vins. Plus tard, et par acte du 12 août 1827, les trois frères Bouchard, qui avaient dissous leur société, firent le partage de leur actif, de manière que la maison acquise pour leur compte en 1825, constitua la part de l'un d'eux, Théodore, et que les vins, objet du commerce, constituèrent les parts des deux autres frères. — Sur cet acte, le receveur perçut le droit de 4 p. 100 sur les deux tiers de la maison, sous le prétexte qu'il y avait eu licitation d'immeubles. — Le sieur Bouchard, fils aîné, réclama contre ce mode de perception; il soutint qu'il ne devait que le droit fixe de 5 fr. pour le partage, et demanda la restitution de ce qui avait été perçu au delà.

Le 2 fév. 1829, jugement en ces termes : « Considérant que les trois fils Bouchard étaient propriétaires en commun de la maison acquise en leur nom de la dame de Courtivron, le 25 oct. 1825; — Considérant qu'ils étaient également seuls et uniques propriétaires des vins énoncés en l'acte sous seing privé, du 12 août 1827; — Qu'ainsi, rien ne s'opposait à ce qu'ils missent en masse, pour être partagés entre eux, tant ladite maison que les vins dont il s'agit; que rien ne s'opposait également à ce qu'en faisant trois lots de ces objets, il fût fait un lot particulier de la maison, et que les vins fissent chacun un lot; que l'acte sous seing privé sus-relaté ne prouve rien autre chose que cette mise en masse et cette composition de trois lots; qu'ainsi, le même acte ne devait donner lieu qu'à un droit fixe de 5 fr., conformément à l'art. 68, loi du 22 frim. an 7; — Considérant que la prétention élevée par l'administration que la société de commerce existant sous le nom de Bouchard, père et fils, il en résulte que le sieur Bouchard père était propriétaire pour un quart dans les vins mis en partage, qu'ainsi il aurait dû y figurer, n'est pas fondée, puisqu'en fait, il est certain que cette raison de commerce n'a été conservée par les fils Bouchard, que comme devant servir d'appui et de recommandation à leur société; que leur père avait, depuis plusieurs années, cessé d'en faire partie, et que, surtout, depuis 1826, il n'a plus été porté sur le rôle des patentes; — Considérant que la principale objection présentée par l'administration de l'enregistrement contre la demande du sieur Bouchard consiste à soutenir que le partage exprimé dans l'acte du 12 août 1827 est purement fictif, et que cet acte n'est, au fond, qu'une licitation ou vente des deux tiers de la maison au sieur Bouchard, fils aîné, par ses deux frères; que cette prétention n'est fondée que sur une pure conjecture et entièrement dénuée de preuve; tandis que les circonstances particulières de fait que présente la cause, tendent, au contraire, à faire présumer que les frères Bouchard ont fait un partage réel qui était dans la convenance de chacun d'eux, quoique ce partage ne contînt pas la liquidation définitive et totale de tout ce qui composait la société, puisque rien ne s'opposait à ce que les fils Bouchard ne procédassent à un partage d'une partie des objets qui leur appartenaient en commun, sauf à s'entendre ultérieurement sur la division du surplus, — Considérant que la demande en payement des intérêts de la somme déboursée par le sieur Bouchard, n'est fondée sur aucune disposition légale; qu'au surplus, il n'insiste pas sur ce point, et s'en rapporte, à cet égard, à la prudence du tribunal; — Par ces motifs, le tribunal condamne l'administration de l'enregistrement à restituer au sieur Bouchard 816 fr. 92. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la régie n'a pas contesté devant les premiers juges, qu'il existât une société pour le commerce de vins entre les trois frères Bouchard, ni que la maison acquise par eux en commun, par l'acte notarié du 25 oct. 1825, l'eût été pour le compte de leur société; — Qu'il suit de là que le tribunal civil de Beaune, qui, d'après les débats respectifs, a, dans l'un des motifs de son jugement, déclaré constant, en fait, que les trois frères Bouchard étaient seuls et uniques propriétaires tant des vins que de la maison, a pu considérer comme un partage entre associés l'acte dans lequel la régie n'a vu qu'une licitation de la maison, et qu'en jugeant ainsi, il n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 mars 1831. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Poriquet, rap. - Joubert, 1er av. gén., c. conf. - Teste-Lebeau et Lacoste, av.

Digitized by Google

l'enregistrement qu'avec l'*assignation* ou la *demande en garantie*, impliquée par cela même l'idée que si le tiré paye après le protêt faute de payement, ou le tireur après le protêt faute d'acceptation, les droits d'enregistrement ne pourront pas être exigés.

3609. Mais il faut, on le comprend bien, que l'effet de commerce constitue réellement une lettre de change, pour qu'il jouisse de la faveur de la loi. S'il n'était qu'un simple effet négociable, il deviendrait sujet à l'enregistrement par le seul effet du protêt, à la différence de la lettre de change, qui, elle, peut n'être pas enregistrée, comme nous venons de le dire, quoiqu'elle soit protestée, si elle n'est pas suivie d'assignation (décis. min. fin., 1er août 1817). — Toutefois, alors même que l'effet constitue réellement une lettre de change, s'il a été soumis à la formalité en même temps que le protêt, bien que, comme lettre de change, il ne fût soumis à l'enregistrement que lors de la demande du remboursement ou du cautionnement, les droits perçus ne sont pas restituables (inst. gén., 29 avril 1816, n° 714). L'administration s'est prononcée dans le même sens par une délibération ultérieure fondée sur ce que les parties ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes ou à l'huissier de ce que l'enregistrement aurait été requis mal à propos (délib. 25 fév. 1819, V. Dict. de l'enreg., v° Lettre de change, n° 63).

3610. Pareillement si l'effet constitue un simple effet négociable, s'il ne présente pas les éléments constitutifs de la lettre de change, la quotité du droit à percevoir serait nécessairement celle du droit établi sur les billets à ordre et autres effets négociables, c'est-à-dire 50 cent. pour 100 fr. Telle était la doctrine suivie déjà dans l'ancienne jurisprudence; on l'a vu par le passage ci-dessus transcrit de Bosquet (n° 3605); il n'y a pas de motif pour s'écarter de cette doctrine sous l'empire de la loi de 1816 dont l'art. 50, comme, du reste, l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi de frimaire, a statué particulièrement en vue de la *lettre de change*.

3611. Ainsi, comme il n'y a pas lettre de change, si la traite énonce qu'elle est payable dans le lieu d'où elle est tirée, puisqu'il n'y a pas, dans ce cas, changement de place, il s'ensuit que le droit spécial aux lettres de change ne suffirait pas aux exigences de la perception, alors même que dans l'acceptation ultérieure, le tiré aurait indiqué un autre lieu pour le payement (inst. du 30 sept. 1832, n° 1410, § 8). Mais réciproquement, une traite tirée sur une autre place n'en est pas moins une lettre de change, bien qu'elle soit indiquée, dans l'acceptation, comme payable dans la ville habitée par le tireur (inst. gén., 8 déc. 1808, n° 410, § 1).

3612. Ainsi, encore, la lettre de change à l'ordre du tireur lui-même, et qui n'est revêtue d'aucun endossement, ne présentant pas le concours de trois personnes nécessaires pour la formation du contrat de change, doit être enregistrée, non point comme lettre de change, au droit de 25 cent. p. 100, mais comme billet à ordre, au droit de 50 cent. pour 100 fr. A la vérité, on peut tirer à son propre ordre; mais alors le contrat de change ne se forme que quand un tiers, qui est la troisième personne nécessaire au contrat, a fourni la valeur, par conséquent lorsqu'il y a endossement au profit de ce tiers (inst. gén., 8 déc. 1808. — Conf. décis. min. des fin. et de la just. 10-18 mai 1813).

3613. Dans le cas même où la traite faite par le tireur à son ordre et au profit de lui-même a été endossée, elle cesse d'être une lettre de change si elle est protestée faute de payement à la requête du tireur, et non de l'endosseur (inst. gén., 28 juin 1830, n° 1282, § 3). La traite, dégénérant alors en un simple effet négociable, devient, par le seul effet du protêt, sujette à l'enregistrement et au droit de 50 cent. pour 100 fr. — V. n°s 3608, 3609.

3614. Mais il en est autrement des lettres de change que le code réputé *simples promesses*, parce qu'alors le changement dans la nature de la lettre n'est pas constaté. Ainsi, une lettre de change causée simplement *valeur reçue*, bien qu'elle doive être réputée simple promesse, et qu'elle rentre ainsi dans la classe des obligations ordinaires assujetties au droit proportionnel de 1 fr., doit cependant être enregistrée au droit de 25 cent. par 100 fr., et ne peut même être assujettie à l'enregistrement que dans le cas prévu par la loi du 28 avril 1816, parce que les préposés ne sont pas juges des effets du contrat, et qu'ils doivent appliquer les droits suivant la forme que l'acte leur présente. — On verra la même idée se reproduire à l'occasion des billets à ordre (*infrà*, n° 3635). Telles sont les règles de perception.

3615. Néanmoins, dans l'application, on fait à ces règles une exception spéciale aux traites souscrites par les adjudicataires des coupes de bois de l'État. La forme de lettres de change qui avait été donnée à ces traites, avait fait décider, sous l'empire de la loi de l'an 7, qui affranchissait la lettre de change d'une manière absolue, qu'en cas de protêt, elles devaient être affranchies de l'enregistrement (décis. 1er juin 1813; inst. 4 juin 1813, n° 640). Mais depuis la loi de 1816, qui a frappé les lettres de change d'un droit particulier, il a été décidé que le droit auquel la poursuite donne ouverture doit, en ce qui concerne les traites dont il s'agit, être remplacé par le droit fixe de 1 fr. (délib. 13 oct. 1835) (1). Toutefois, c'est là une spécialité dont il n'y a rien à conclure pour les cas ordinaires.

3616. Y a-t-il lieu de faire une exception également en faveur des lettres de change qui, soit parce que les parties ne savent pas écrire, soit par tout autre motif, sont passées devant notaire? La question ici touche plus particulièrement au délai de l'enregistrement; elle consiste à savoir si, sous l'empire de la loi de l'an 7, qui exemptait la lettre de change d'une manière absolue, le notaire pouvait, nonobstant les art. 20, 26, 29 et 33 combinés de cette loi, qui fixent un délai déterminé pour l'enregistrement de tous les actes de notaire, se dispenser de faire enregistrer la lettre de change qu'il aurait reçue; et depuis la loi de 1816, s'il pourrait, nonobstant ces mêmes articles, d'abord en cas de payement soit avant soit après protêt, mais sans assignation, se dispenser de faire enregistrer la lettre de change; ensuite, en cas de non-payement, attendre jusqu'à l'assignation pour présenter la lettre de change à la formalité. Sur cette question, l'administration a été d'avis que, quant à la perception du moins et particulièrement quant aux délais, les règles spéciales aux lettres de change concernent uniquement celles qui sont souscrites sous seing privé.

3617. Ainsi, sous l'empire de la loi de l'an 7, elle décidait que la lettre de change n'était point sujette au droit proportionnel, puisque cette loi exemptait la lettre de change du droit, mais que l'acte du notaire formant une sorte de *procès-verbal*, devait être enregistré, dans le délai fixe pour les actes notariés, au droit d'un franc (décis. min. fin., 22 nov. 1808 et 5 juin 1810, V. Dict. de l'enreg., v° Lettre de change, n° 43). Ainsi encore, depuis la loi de 1816, elle a décidé que les lettres de change devant notaire doivent être enregistrées au droit de 25 cent. pour 100 fr. dans le délai de dix ou quinze jours, selon la résidence des notaires (décis. min. 19 mars 1819, V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 41), solution que l'administration a étendue au billet à ordre en décidant que le billet à ordre notarié est régi, soit quant au délai dans lequel il doit être enregistré, soit quant au payement des droits, par les règles générales relatives aux actes des notaires; qu'il ne suffirait pas qu'il fût présenté à l'enregistrement en même temps que le protêt; et que l'art. 69 de la loi de l'an 7 n'est relatif qu'aux billets à ordre sous seing privé (sol. 12 avril 1832) (2). — V. n° 3651.

3618. Au contraire, les tribunaux, la majorité du moins,

(1) Voici les motifs donnés par la régie à l'appui de cette décision. — Une décision du 1er juin 1813 (instr. n° 640), assimilant les traites des adjudications de coupes de bois pour l'ordinaire de 1813 à de véritables lettres de change, portait qu'elles étaient, en cas de protêt, exemptes de l'enregistrement. En effet, la loi du 22 frim. an 7 exemptait de la formalité les lettres de change tirées de place en place. Mais la loi du 28 avr. 1816 les ayant assujetties, en cas de protêt ou de poursuite pour le payement, au droit de 1/4 p. 100, on pourrait induire de la décision du 1er juin 1813, que les traites, en cas de protêt, devraient être passibles de ce droit. Néanmoins cette décision, statuant aussi à l'égard des traites antérieures à 1813, souscrites dans la forme de billets à ordre, porte qu'elles ne seront assujetties, en cas de protêt, qu'au droit de 1 fr. fixe, comme se rattachant à des adjudications sur le montant desquelles le droit proportionnel a été acquitté dans le temps. Cette partie de la décision est évidemment applicable aux traites fournies par les acquéreurs des bois de l'État, sol et superficie.

Du 13 oct. 1835. — Délib. de la régie.

(2) Voici les motifs de cette solution : « Quoique la disposition de

inclinaient en sens contraire. Ainsi, ils décidaient que les délais de dix et quinze jours accordés aux notaires, par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, pour l'enregistrement de leurs actes, ne sont pas applicables aux lettres de change passées devant eux, lesquelles sont virtuellement comprises dans l'exemption portée par l'art. 70, § 3, n° 15, de la même loi (trib. d'Auch, 24 mars 1830 (1). — Conf. trib. de Lectoure, 19 juill. 1833, aff. Amade; de Libourne, 2 août 1834, aff. Fisson-Jaubert).

519. Mais, appelée à se prononcer sur la question, la cour de cassation a tranché le différend, en faveur de la régie par plusieurs arrêts successifs, en décidant que les lettres de change ou billets créés par acte notarié doivent être enregistrés dans les délais prescrits pour les actes notariés par la loi du 22 frim. an 7, et que les dispositions introduites, soit dans cette loi soit dans celle du 28 avril 1816, en faveur des lettres de change ou des billets à ordre spécialement, sont relatives uniquement à ceux qui sont souscrits sous seings privés (Req., 10 fev. 1834; Cass., 28 janv. 1835 et 29 juin 1835) (2). — Et l'on doit reconnaître

---

l'art. 69, § 2, n° 6, L. de frim. an 7, considérée en elle-même, ne fasse aucune exception, elle ne s'applique qu'aux effets négociables sous seing privé. Le billet à ordre fait dans cette forme est placé, par l'art. 23 de la loi, dans la classe des actes pour l'enregistrement desquels il n'y a point de délai de rigueur, et dont, selon l'art. 29, les droits doivent être acquittés par les parties. Mais s'il est passé devant notaire, l'art. 20 exige qu'il soit enregistré dans les dix ou quinze jours de sa date; c'est au notaire que l'art. 29 impose l'obligation d'en acquitter les droits, sous peine d'une amende établie par l'art. 33, enfin l'art. 41 défend à cet officier public, aussi sous peine d'amende, de le délivrer en brevet, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré. — Ainsi, il est certain que le billet à ordre notarié est régi, quant à l'accomplissement de la formalité, quant au délai dans lequel elle doit être requise et donnée, et quant au payement des droits, non par la disposition exceptionnelle de l'art. 69, uniquement relative aux billets à ordre sous seing privé, mais par les règles générales relatives à l'enregistrement des actes des notaires; d'où il suit que les deux billets à ordre dont il s'agit, passés par un notaire qui réside hors de la commune où le bureau est établi, auraient dû être enregistrés dans les quinze jours de leur date, et que, ne l'ayant pas été, ce notaire a encouru les peines portées par la loi. »

Du 12 avr. 1832.-Solution de la régie.

(1) (S... C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 assujettit tous les actes publics à l'enregistrement dans le délai qu'il détermine, mais que cette règle a des exceptions; qu'ainsi l'art. 21 déroge, par rapport aux testaments, à la disposition de l'art. 20; qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner si, par rapport à l'acte public qui constitue la lettre de change, il est dérogé à l'art. 20, soit par la loi du 22 frim. an 7, soit par celle de 1816; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 15, dispense formellement de l'enregistrement les lettres de change tirées de place en place, les endossements et acquits de ces effets; et que la loi du 28 avr. 1816 porte que ces lettres de change sont soumises au droit de 25 cent. par 100 fr., lorsqu'elles seront protestées faute de payement; qu'il est consacré par l'usage que les individus qui ne savent pas écrire peuvent tirer des lettres de change par-devant notaire; qu'un pareil acte n'est autre chose que la lettre de change elle-même; que notamment, dans l'espèce, il y a remise de place en place, en un mot, tous les caractères qui constituent cette espèce de contrat; qu'assujettir ces actes à un droit d'enregistrement avant le protêt et la représentation de l'assignation, serait évidemment contraire au texte positif des lois citées; — Attendu que le législateur n'a pas dit que ce serait la lettre de change privée qui serait exempte du droit, mais la lettre de change, c'est-à-dire tout acte probatif d'une convention de remise de place en place; d'où il suit que l'exemption doit porter tant sur les lettres de change privées que sur celles constatées par acte public; — Casse et annule la contrainte, etc.

Du 24 mars 1830.-Trib. d'Auch.

(2) 1re *Espèce :* — (Pigalle C. enreg.) — Par acte reçu Pigalle, notaire à Mondoubleau, le sieur Amiry souscrit un billet à ordre de 208 fr. au profit de Croiseau. — Me Pigalle crut pouvoir se dispenser, aux termes du § 2, n° 6, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel les billets à ordre peuvent n'être présentés à la formalité de l'enregistrement qu'avec le protêt, de faire enregistrer cet acte. Mais les employés de la régie ayant découvert cette omission décernèrent une contrainte contre Pigalle. Celui ci ayant formé opposition, le tribunal civil de Vendôme a rendu, le 14 avr. 1832, le jugement suivant : — « Considérant qu'il ne peut être contesté que dans la stricte exécution de la loi du 22 frim. an 7, tous les actes des notaires sont, dans le sens le plus absolu, astreints à la formalité de l'enregistrement dans les délais prescrits; que, si l'art. 69 excepte de la formalité de l'enregistrement ces billets à ordre jusqu'à l'époque du protêt, il est facile de reconnaître que cette exception ne s'applique qu'aux billets souscrits par des particuliers; qu'il suffit que le notaire Pigalle ne puisse trouver une exception formelle pour l'espèce actuelle, pour qu'il soit forcé de reconnaître qu'il reste frappé du principe absolu qui assujettit dans toute sa généralité les actes notariés à la formalité de l'enregistrement; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de l'opposition, la validité de la contrainte et la continuation des poursuites; ordonne, etc. » — Pourvoi en cassation de Me Pigalle. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 rentrent dans celles de l'art. 23 de la même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exemptée de l'enregistrement, tant qu'il n'en aurait pas été fait un usage public, devient passible du droit fixe ou proportionnel, suivant sa nature, dès qu'elle est convertie en un acte passé devant les notaires, qui sont tenus de la faire enregistrer dans le délai fixé par l'art. 20 de ladite loi; — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables, veulent profiter du bénéfice de l'exemption accordée par l'art. 69 de la loi à ces sortes d'effets, il faut qu'ils les fassent sous signature privée, parce qu'ils sont censés ne pas ignorer la loi, et qu'ils sont avertis par elle que, s'ils font ces effets par actes passés devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les faire enregistrer dans les délais qui sont fixés par l'art. 20, et que, par aucune disposition explicite de la même loi, la nécessité de cette présentation à la formalité n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait des dits effets; — Attendu, enfin, que les particuliers ne peuvent pas se plaindre du choix qu'ils ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de la forme d'un acte sous seing privé, sous laquelle ils eussent aussi valablement contracté la même obligation; — D'où il suit, qu'en ordonnant l'exécution de la contrainte décernée par la régie contre le notaire Pigalle, le tribunal civil de Vendôme, loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 22 frimaire, invoquées par le demandeur à l'appui de son pourvoi, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 10 fév. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén., c. conf.-Piet et Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Fisson-Jaubert.) — La cour; — Vu les art. 20, n°s 2 et 3, 29, n° 1 et 33, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, pour ce qui concerne les effets négociables, rentrent dans celles de l'art. 23 de la même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exemptée de l'enregistrement, tant qu'il n'en aurait pas été fait un usage public, devient passible du droit fixe ou proportionnel, suivant sa nature, dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaires, lesquels sont tenus de la faire enregistrer dans le délai déterminé par l'art. 20 de la susdite loi, qui, par cet article, a fixé à dix ou quinze jours, selon la résidence, le délai dans lequel les actes des notaires doivent être enregistrés, n'y ayant d'exception que pour les testaments (art. 21); — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'exemption accordée par l'art. 69 de la susdite loi à ces sortes d'effets, il faut qu'ils les fassent sous signatures privées, parce qu'ils sont censés ne point ignorer la loi, et qu'ils sont avertis par elle, que, s'ils font ces effets par actes passés devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les faire enregistrer dans les délais fixés par l'art. 20, sous peine d'amende; et que, par aucune disposition explicite de la même loi, ni d'aucune autre, la nécessité de cette présentation à la formalité de l'enregistrement n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait desdits effets; — Attendu, enfin, que ces particuliers ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'ils ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de celle de l'acte sous seing privé, sous laquelle ils eussent aussi valablement contracté la même obligation; — D'où il suit que le tribunal de Libourne, en déclarant nulle la contrainte dont il s'agissait, a expressément violé les articles de loi précités; — Par ces motifs, donnant défaut contre le sieur Fisson-Jaubert; — Casse.

Du 28 janv. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jourde, rap.-Voysin de Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

3e *Espèce :* — (Enreg. C. Amade.) — Le sieur Amade, notaire, passa dix-huit lettres de change qu'il ne fit point enregistrer. La régie décerna contre lui une contrainte de 211 fr., tant pour droits que pour amendes encourues. Le sieur Amade y forma opposition; et le 19 juill. 1833, le tribunal de Lectoure prononça en ces termes : — « Attendu que la formalité de l'enregistrement n'est plus, sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, une condition de la validité des actes, mais seulement un moyen d'assurer le recouvrement d'un impôt; — Attendu que cet impôt n'est pas établi sur la forme des actes, mais sur la matière qui en est l'objet; qu'il est toujours le même, soit qu'il s'agisse d'actes publics, soit qu'il s'agisse d'actes sous signature privée; qu'il n'y a de différence que dans le délai qui est accordé pour la perception du droit; — Attendu que c'est dans cet esprit que doit être entendu l'art. 20 de ladite loi; qu'il ne faut donc pas induire de ses dispositions que tous les actes des notaires sont indistinctement soumis à la formalité de l'enregistrement; qu'il faut reconnaître,

Digitized by Google

que le texte de la loi se prête à cette solution. En effet, selon l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, les actes civils et extrajudiciaires doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux; l'art. 20 fixe à dix ou quinze jours, selon la résidence, le délai dans lequel les actes des notaires doivent être enregistrés; il n'y a d'exception que pour les testaments (art. 21), et l'art. 26 porte que la formalité ne pourra être donnée à ces actes, qu'au bureau dans l'arrondissement duquel réside le notaire qui les a reçus. L'art. 29 oblige les notaires à acquitter les droits. Les notaires qui ne font pas enregistrer leurs actes dans les délais, sont passibles d'amende (art. 33); l'art. 41 leur défend de délivrer leurs actes en brevet, ou expédition, sans être enregistrés, et d'après les art. 49 et 50, ils sont obligés de tenir un répertoire et de mentionner leur enregistrement, dans une des colonnes. Il résulte évidemment de ces dispositions générales et absolues, que les billets à ordre, constitués par acte notarié, doivent être enregistrés dans les délais des autres actes, la loi ne fait aucune exception à cet égard.—On oppose le n° 6 du § 2 de l'art. 69 de la même loi, d'après lequel les effets négociables ne sont assujettis à l'enregistrement, qu'avec les protêts; mais bien évidemment, la loi n'a eu en vue, dans cette disposition, que les effets sous seings privés; de tels actes rentrent, en effet, dans la classe des actes sous seings privés, qui, aux termes des art. 23 et 26, ne sont pas assujettis à être enregistrés dans un délai de rigueur, et peuvent l'être dans tous les bureaux.—Mais une fois que ces actes sont notariés, ils sont, comme tous les autres que reçoivent ces officiers ministériels, régis par les dispositions des art. 7, 20, 26, 29, 33, 41 et 49 de la loi, à l'exécution desquels les notaires ne peuvent se soustraire sous aucun prétexte, à moins d'une exception formelle dans la loi.

3620. Ces considérations, d'ailleurs, s'appliquent avec la même force aux endossements par acte notarié. Aussi la question s'étant présentée devant la cour de cassation, cette cour a-t-elle décidé que les actes notariés constatant des endossements ou acquits de billets à ordre, doivent, nonobstant l'exemption de droits dont jouissent ces endossements ou acquits (V. *infrà*, n° 3639), être présentés à l'enregistrement, comme les autres actes notariés, sous peine d'amende contre les notaires contrevenants (Cass., 13 juill., 1847, aff. Chevalier, D. P. 47. 1. 245. — Conf. Inst. gén., 31 déc. 1847, n° 1796, § 9). Il a été rendu cependant, tant avant l'arrêt du 13 juill. 1847 que depuis, des décisions en sens contraire (trib. de Vendôme, 27 juin 1840 (1); trib. de Nevers, 16 fév. 1846, aff. N... D. P. 46. 4. 241; et trib. de Montélimart, 7 août 1847, aff. Meilhon, D. P 47. 4. 208, n° 23).

3621. *Billets à ordre.* — Le tarif de 1722 exemptait du droit de contrôle le billet à ordre, de même que la lettre de change, lorsqu'il était souscrit entre gens d'affaires, marchands et négociants. Moins favorable, la loi du 19 déc. 1790 avait assujetti ces billets au droit d'enregistrement de 5 sols par 100 liv. Et enfin, la loi du 22 frim. an 7, plus rigoureuse encore, et cependant favorable en ce qu'il s'agit ici d'une obligation de sommes, laquelle est ordinairement passible du droit de 1 fr. p. 100 (V. n° 1039), a porté à 50 cent. pour 100 fr. le droit à perce-

---

au contraire, que cette règle, quoique générale, ne peut être appliquée au cas où ce qui fait l'objet de l'acte n'est assujetti à aucun impôt, ou ne l'est que dans certaines circonstances et sous certaines conditions; que c'est ainsi que l'on trouve des dérogations à l'art. 20, dans l'art. 21 relatif aux testaments, dans l'art. 69 relatif aux lettres de change, etc.; — Attendu que le législateur n'a fait aucune distinction entre les billets à ordre ou lettres de change faits dans la forme authentique et ceux faits dans la forme privée; qu'il ne pouvait même en faire une, sans déroger au principe qu'il avait posé; qu'il aurait tout au moins fallu que cette dérogation fût expresse, pour qu'elle pût être reconnue; que son intention, au contraire, résulte même des dispositions des art. 41 et 42 de la même loi; que c'est, d'ailleurs, en faveur du commerce que l'exception a été établie; que la loi n'a pu créer un privilége pour ceux qui sauraient écrire, et priver des commerçants illettrés des avantages généraux de leur profession; — Attendu que la loi du 28 avr. 1816 n'a point introduit un droit nouveau; quelle a seulement assujetti à la formalité de l'enregistrement les lettres de change, qui en étaient exemptes sous l'empire de la loi de frimaire; et qu'elle a fixé le délai et les cas dans lesquels cet enregistrement devait avoir lieu: — Attendu, dès lors, que Mᵉ Amade ne pouvait être poursuivi pour le payement d'un droit proportionnel, à raison des lettres de change par lui retenues, et qui ne se trouvaient pas comprises dans les prévisions de la loi; qu'il ne pouvait pas l'être davantage pour le payement d'un droit fixe, parce que, dans l'économie de la loi de frimaire, ces deux droits sont incompatibles, et ne peuvent, par conséquent, être cumulés. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 20, 26, 29 et 33 de la loi du 22 frim. an 7, combinés entre eux, que tous les actes reçus par les notaires doivent être soumis à l'enregistrement, dans les délais déterminés par ces articles, s'ils n'en sont pas expressément dispensés par la loi; et que ces officiers sont tenus personnellement d'acquitter les droits qui sont dus à raison des actes, à peine d'amende; — Attendu que les dispositions exceptionnelles, portées dans le n° 6, § 2, de l'art. 69 de la même loi, ne comprennent pas les effets de commerce passés devant notaires; qu'une obligation qui aurait été exempte de l'enregistrement, tant qu'elle serait restée sous la forme d'un acte sous seing privé, devient passible du droit d'enregistrement, dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaire: — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'art. 69, il faut qu'ils les fassent par acte sous seing privé; qu'ils sont avertis par la loi que, s'ils font de pareils effets par-devant notaire, ces officiers seront tenus de les présenter à l'enregistrement dans un délai fixé; que les parties ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'elles ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu d'un sous seing privé qui aurait eu la même validité; — Attendu que ces principes sont communs aux lettres de change aussi bien qu'aux billets à ordre et aux autres effets négociables; et que le délai accordé par l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816 ne régit pas celles qui sont passées devant notaires; d'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée contre le sieur Amade, le tribunal civil de Lectoure a violé les dispositions des art. 20, 26, 29 et 33 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 69 de la même loi, ainsi que l'art. 50 de celle du 28 avr. 1816; — Casse, etc.

Du 29 juin 1855.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Tripier, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(1) (Mᵉ Lecoy-Delamarche C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 autorisait Mᵉ Lecoy-Delamarche à faire l'acte d'endossement d'un billet à ordre non enregistré; que l'administration a reconnu, dans le mémoire par elle signifié, que ce droit ne pouvait lui être contesté, et qu'elle a renoncé au bénéfice de la contrainte par elle décernée contre ce notaire, en ce qui concernait cette première contravention;

Considérant que si, comme la jurisprudence de la cour de cassation l'a consacré, l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 a posé le principe général que tous les actes de notaire devaient être soumis à l'enregistrement dans les délais fixés par cet article, ce principe n'est pas exclusif des exceptions renfermées dans cette loi, qu'une première exception existe en faveur des testaments; que, si l'on s'attache au sens clair et précis de l'art. 41 de la même loi, on est forcé de reconnaître que cet article renferme une seconde exception en faveur des billets à ordre ou autres effets négociables émanés d'un officier public; qu'en effet cet article, après avoir prescrit au notaire de soumettre les actes de son ministère à l'enregistrement avant de les délivrer aux parties intéressées, excepte de cette disposition les effets négociables compris en l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi, d'où on peut inférer que le notaire peut, sans contrevenir à la loi, délivrer un billet à ordre ou tout autre effet négociable, avant de l'avoir soumis à l'enregistrement; que le motif de cette exception à l'art. 41 se trouve dans l'art. 69, § 5, n° 6, qui porte que les effets négociables pourront n'être soumis à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits; — Considérant que, si le notaire peut délivrer un billet à ordre ou autre effet négociable passible d'un droit proportionnel d'après ledit paragraphe de l'art. 69, il peut, à plus forte raison, sans contrevenir à la loi, se dispenser de faire enregistrer dans les délais de l'art. 20 et délivrer, sans l'avoir soumis à l'enregistrement, l'acte d'endossement émané de lui, puisqu'aux termes de l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire, les endossements des effets négociables ne sont point passibles du droit d'enregistrement; que c'est en vain que, pour échapper aux conséquences des art. 41 et 70 de la loi, l'administration veut établir une distinction entre l'endossement par acte privé et l'endossement par acte public; que ce dernier mode d'endossement ne produit pas d'autres effets que l'endossement par acte privé; qu'il ne confère pas à celui au profit duquel il est fait des droits plus étendus; que, dans le second mode d'endossement comme dans le premier, l'endosseur reste exposé au recours du porteur, dans le cas d'insolvabilité du souscripteur; qu'il suit de tout ce que dessus que Mᵉ Lecoy n'a point encouru la peine prononcée par l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7, et que les poursuites sont dénuées de fondement; — Donne acte à Mᵉ Lecoy de la déclaration faite par l'administration qu'elle renonçait au bénéfice de l'amende réclamée par sa contrainte pour la première contravention, et en tant que de besoin déclare sans fondement les poursuites en ce qui concerne cette contravention; déclare, quant à la seconde, l'opposition bien fondée, et annule la contrainte avec dépens, etc.

Du 27 juin 1840.-Trib. civ. de Vendôme.

Digitized by Google

voir sur les billets à ordre par l'art. 69, § 2, n° 6, dont la disposition est ainsi conçue : « Cinquante centimes par cent francs... Les billets à ordre... et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. — Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits. »

3622. Ici, comme à l'occasion des lettres de change, deux choses sont à noter : le délai et la quotité du droit. Quant au délai d'abord, la loi, par une faveur toute spéciale quoique moins étendue qu'en matière de lettre de change (V. n° 3607), permet qu'il soit fait usage des billets à ordre et autres effets négociables avant l'enregistrement, en cas de protêt, en ce qu'elle autorise leur présentation à la formalité avec les protêts qui en auraient été faits.

3623. Mais l'exception doit être entendue avec réserve. En premier lieu, elle ne s'applique pas aux billets à ordre ou effets négociables passés devant notaire. Il en est, sous ce rapport, du billet à ordre comme de la lettre de change ; les mêmes considérations qui obligent les notaires à observer les délais fixés pour l'enregistrement de leurs actes lorsqu'il s'agit d'une lettre de change, se présentent pour l'observation de ces mêmes délais, lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre. Et en effet, la jurisprudence établie par les arrêts de 1834, de 1835 et de 1847 ci-dessus rapportés (V. n° 3619, 3620) embrasse l'un et l'autre cas.

3624. En second lieu, l'exception est faite seulement pour le cas de protêt. D'où il suit que lorsque le souscripteur du billet à ordre n'est pas justiciable du tribunal de commerce, et que le payement est poursuivi sans protêt, par voie d'assignation devant le tribunal de première instance, le billet doit être enregistré avant l'assignation, conformément à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, à peine d'amende (inst. gén. 12 nov. 1811 et 13 sept. 1813, n° 518, § 1, et n° 618). Néanmoins la cour de Bruxelles s'est prononcée en sens contraire, même à l'occasion d'un billet passé devant notaire, en décidant spécialement que le notaire qui fait un acte en conséquence d'effets négociables *non protestés* avant qu'ils aient été enregistrés, n'est pas passible des peines portées par l'art. 41 de la loi de frimaire (C. sup. de Bruxelles, 4 juin 1826) (1). Mais avant cet arrêt, cette même cour avait reconnu que l'exception est faite seulement pour le cas de protêt, et en conséquence, par arrêt du 20 juill. 1821 (2), elle avait cassé un jugement rendu en sens contraire par le tribunal de Courtray.

3625. L'administration a étendu la solution même au cas où l'exploit d'assignation contiendrait en même temps protêt faute de payement (délib. 28 avril 1819 ; Dict. de l'enreg., v° Billet à ordre, n° 16). Mais, en ce point, la cour de cassation a décidé, au contraire, que, de ce qu'une assignation à fin de payement d'effets protestés a été donnée avant que ces effets eussent été enregistrés, l'huissier n'encourt pas d'amende, si d'ailleurs il a, dans le délai, présenté à la fois à l'enregistrement les effets, les protêts et les assignations (Rej., 19 nov. 1834) (3). Et en effet, c'est pour favoriser le commerce que la faculté de faire enregistrer le protêt avec les billets a été introduite ; on ne doit pas, dès lors, interpréter dans un sens trop rigoureux la disposition de la loi. D'ailleurs, si les assignations sont données à une époque fort rapprochée, ou le jour même du protêt, c'est qu'il y a urgence et intérêt à éviter un second transport de l'huissier,

---

(1) (Consement C. enreg.) — LA COUR : — Attendu que les art. 41 et 42, L. 22 frim. an 7, statuent, il est vrai, conformément à la disposition générale de l'art. 23, même loi, que les fonctionnaires publics, et spécialement les notaires, ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte sous seing privé soumis à l'enregistrement, ni annexer à leurs minutes ou recevoir en dépôt, des actes de cette nature, ni enfin faire aucun autre acte en conséquence, sans que ces actes sous seing privé aient préalablement été enregistrés, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le payement du droit ; — Mais que, néanmoins, les mêmes art. 41 et 42 immédiatement après cette première disposition générale, portent à la règle générale qu'elle renferme, une exception en faveur des effets négociables, compris sous l'art 69, § 2, n° 6, d'après la dernière disposition duquel ces effets négociables ne doivent être enregistrés qu'après qu'ils ont été protestés, et peuvent être présentés à l'enregistrement, conjointement avec le protêt ; — Attendu qu'il résulte donc évidemment, tant de l'esprit de la loi que des termes dans lesquels cette exception est conçue, que cette exception, établie en faveur du commerce, frappe réellement sur tout ce qu'énumèrent en général les art. 41 et 42 précités ; de sorte que ces effets négociables ou billets à ordre ont été, par une exception formelle de la loi, dispensés de la nécessité d'être préalablement enregistrés, lorsqu'on en fait usage dans un acte notarié, d'où il suit que le jugement attaqué a violé les art. 51 et 42, L. 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 69, § 2, n° 61, même loi, — Casse le jugement rendu par le tribunal de Gand le 26 janv. 1823 etc.

Du 4 juin 1826.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wantelée, 1er pr.-Domis, rap.-Baumhauer, av. gén.-Lefébure d'Alost et Fernelmont, av.

(2) (V... C. enreg.) — LA COUR ; — Attendu que, par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, il est interdit à tous huissiers de faire un exploit en vertu d'un acte sous signature privée, s'il n'a été préalablement enregistré ; que cette loi ni aucune autre ne contient d'exception à cette disposition générale, que pour les actes de protêt des effets négociables qu'elle permet de faire avant l'enregistrement de ces effets ; qu'on ne peut donc comprendre dans cette exception une assignation en payement de deux billets à ordre, sans donner à la loi une extension qu'elle ne comporte pas ; — Attendu que les dispositions de l'art. 41 ne sont relatives qu'à la délivrance en brevet, copie ou expédition, des actes soumis à l'enregistrement, et aux actes à faire en conséquence d'iceux ; d'où il suit qu'il ne peut trouver son application dans l'espèce ; et qu'en déclarant que le défendeur avait pu assigner au payement de deux billets à ordre, avant qu'ils eussent été enregistrés, le tribunal de Courtray a violé l'art. 42 et fait une fausse interprétation des art. 41 et 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Par ces motifs, casse.

Du 20 juill. 1821.-C. sup. de Bruxelles, ch. cass.-MM. Destoop, av. gén., c. conf.-Devleschondère, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Roux.) — L'huissier Roux avait dressé les protêts de plusieurs billets à ordre et donné les assignations à fin de payement, le même jour, avant l'enregistrement des effets ; il fit enregistrer ces effets plus tard, et en même temps que les protêts et assignations. — La régie, pensant que, s'il était permis de faire les protêts avant l'enregistrement des billets, il n'en était pas de même à l'égard des assignations, a décerné, pour contravention, une contrainte contre le sieur Roux, fondée sur ce que défense était faite aux officiers ministériels de dresser ou signifier aucun acte, en vertu de titres sous seing privé, non enregistrés. — L'huissier répondait qu'il s'était conformé à la loi en présentant à l'enregistrement les protêts et les billets dans le délai légal ; qu'il importait peu qu'il eût fait les assignations dans le même délai, dès qu'il ne les avait fait enregistrer qu'en même temps que les billets et les protêts ; que la loi ne contenait aucune prohibition à cet égard. — Par jugement du 24 janv. 1832, le tribunal de Pont-Audemer accueillit cette défense en ces termes : — « Attendu que, si l'on fait reposer son attention sur les exceptions apportées aux dispositions de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, par les art. 41, 42 et 69, 6e alinéa, de la même loi, on demeure convaincu que le législateur, dans l'intérêt du commerce et pour ne pas retarder les poursuites à diriger contre un débiteur cherchant à dérober son actif à ses créanciers, a affranchi de l'enregistrement préalable au protêt les traites et effets, et enfin tous effets commerciaux ; — Attendu, quant aux trois assignations et protêts que Me Roux a été requis de faire à la requête du sieur Desrues contre madame veuve Duquesne, du sieur Les orey-Dubustel contre le sieur Leloup, du même sieur Desrues contre le sieur Noblent-Delaistre, pour obtenir payement de divers billets et effets négociables énumérés dans les contraintes, il n'est nullement démontré que Me Roux ait enfreint les dispositions de l'article de la loi précitée, puisque, dans ces trois circonstances, Me Roux a toujours fait enregistrer les billets et effets de commerce en même temps que les assignations qu'il a remises aux débiteurs ; que la reconnaissance par l'administration dans son mémoire que Roux a payé le droit d'enregistrement sur les sommes énoncées dans ces trois effets de commerce milite singulièrement en faveur de Me Roux, et prouve qu'il n'a point eu réellement l'intention de frauder le fisc. » — Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 et fausse application de l'art. 69, § 2, n° 6. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que c'est en même temps que les effets, protêts et assignations ont été présentés à l'enregistrement, qu'il est reconnu que l'huissier a payé le droit dû sur les sommes énoncées auxdits billets ; que les juges ont prononcé, en fait, que ce sont des billets de commerce et effets négociables qui ont été protestés, et sur lesquels sont intervenus simultanément les actes de protêts et les assignations, et qu'en jugeant dans ces circonstances que l'huissier n'avait ni violé la loi ni voulu frauder le fisc, puisqu'il avait lui-même payé les droits dus, le jugement attaqué a pu, quant aux trois actes litigieux, renvoyer l'huissier Roux de la demande formée contre lui par la régie ; — Rejette.

Du 19 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén., c. contr.-Teste et Letendre de Tourville, av.

Digitized by Google

qui serait retardé par les délais de l'enregistrement. Enfin, on ne peut méconnaître qu'en présentant à la fois les billets, les protêts et les assignations, l'huissier ne cause, sous aucun rapport, de préjudice au fisc.

3626. Que s'il s'agit d'un billet à domicile, c'est-à-dire d'un billet payable dans un autre lieu que celui où il a été souscrit, et tiré par le souscripteur sur lui-même à l'ordre d'un tiers, on reconnaît, et l'administration elle-même reconnaît que l'huissier n'encourt point d'amende pour ne faire enregistrer ce billet qu'avec l'assignation (trib. de Bordeaux, 28 fév. 1844. — Conf. délib. 6-10 sept. 1844).

3627. En ce qui concerne la quotité du droit, elle est, comme on l'a vu, fixée à 50 cent. par 100 fr., en sorte que, sous ce rapport encore, le billet à ordre est traité, par la loi fiscale, avec moins de faveur que la lettre de change. — V. n° 3607.

3628. Mais, en pratique, on fait quelques exceptions. Spécialement, les traites souscrites par les adjudicataires de bois de l'État, dans la forme de *billets à ordre*, ne sont assujetties, dans le cas de protêt, qu'au droit fixe de 1 fr., comme se rattachant à des adjudications sur le montant desquelles le droit proportionnel a été acquitté (décis. 1er juin 1813; inst. gén. 4 juin 1813, n° 810).

3629. La même exception a été étendue aux traites souscrites, dans la même forme, par les acquéreurs des bois de l'État, sol et superficie (délib. 15 oct. 1835).

3630. Et aux billets à ordre souscrits au profit d'un receveur des contributions indirectes, pour acquit de l'impôt sur le sel, un effet de cette nature ayant été regardé comme un mode de payement préparatoire d'impôt, autorisé par l'art. 53 de la loi du 24 avril 1806, relative au budget (décis. 17 déc. 1814, V. Dict. de l'enreg., V. Billet à ordre, n° 24).

3631. Ces cas exceptés, la disposition de l'art. 69, § 2, n° 6, doit être appliquée à tous les effets négociables. Elle est applicable notamment aux actes de cette nature, passés devant notaire. Il paraît résulter, cependant, d'un arrêt déjà rapporté : « qu'une obligation passée devant notaire ne peut être assimilée, sous aucun rapport, à un billet à ordre... et que la faculté exprimée au profit du créancier de pouvoir transmettre l'effet d'une pareille obligation par le simple endossement, ne peut la dénaturer au point de la faire sortir de la classe des obligations civiles ordinaires (passibles de 1 fr. p. 100), et n'a évidemment pour objet que d'en rendre le transport plus facile... » (Cass., 5 pluv. an 11, aff. Lereux-Guaissière, V. n° 1749). Néanmoins, presqu'à la même date que cet arrêt, il a été décidé, par le ministre des finances, que les billets à ordre, quoique passés devant notaires, ne donnent ouverture qu'au droit de 1/2 p. 100, lorsqu'ils ne contiennent ni déclaration d'hypothèque ni aucune condition autre que celles qui sont de l'essence des effets de commerce. Cette doctrine est suivie par l'administration. — V. Dict. de l'enreg., v° Billet à ordre, n° 20.

3632. Décidé, en ce sens, que les obligations à ordre passées devant notaire doivent, comme effets négociables, n'être soumises qu'au droit de 50 c. pour 100 fr., alors même que les parties contractantes sont des personnes non commerçantes, que l'acte se trouve revêtu de la signature de l'une et l'autre partie (sol. 4 fév. 1836) (1).

3633. L'administration se fonde, avec raison, sur ce que la loi fiscale, en établissant le droit de 1/2 p. 100, prévoit d'une manière générale *tous les effets négociables de particuliers et de compagnies*, et atteint ces effets dudit droit de 1/2 p. 100, sans s'attacher à la forme de l'acte ni même à sa validité. Ces considérations mêmes servent à déterminer le droit applicable sur un acte notarié conçu en ces termes : « Le 29 sept. 1826, vous payerez à l'ordre de M. M... la somme de 800 fr., avec intérêt, qui a pris cours le 29 septembre dernier, valeur reçue comptant dudit A. M. N..., etc. A aussi été présent ledit N..., qui a accepté la présente lettre de change, et a promis la payer à son échéance, sauf son recours contre le tireur, si celui-ci ne lui fait pas les fonds. » Comme l'expriment justement les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Billet à ordre, n° 21, un tel acte n'est ni une lettre de change, puisque des intérêts y sont stipulés, ni un billet à ordre, puisque ce n'est pas le souscripteur qui s'oblige à payer. Mais c'est un *effet négociable;* et à ce titre, il est régi par l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, qui comprend tous effets négociables de particuliers et de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

3634. Il en est ainsi du billet au porteur. Ce billet est essentiellement *négociable*, puisque la simple remise à un tiers en opère le transport; dès lors, il n'est passible que de 50 cent. par 100 fr. (décis. 10 mai 1808; inst. gen. 29 juin 1808, n° 386, § 6).

3635. Par ces considérations encore, le billet à ordre qui présente le caractère de simple promesse, en ce que, par exemple, il n'énoncerait pas la valeur reçue par celui qui le souscrit, n'en reste pas moins régi par la même disposition, et soumis, par conséquent, au droit de 50 cent. pour 100 fr. Les auteurs du Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 38, se prononcent cependant en sens contraire, et telle paraît avoir été d'abord la doctrine de l'administration. Mais, sur un nouvel examen, la régie a reconnu que si, dans ce cas, le billet à ordre n'est point un acte commercial et ne jouit pas des avantages que la loi accorde aux actes de commerce relativement à la contrainte par corps et à la juridiction consulaire, il n'en est pas moins transmissible par voie d'endossement. En conséquence, elle a décidé que le billet stipulé à ordre, bien que réputé simple promesse pour défaut d'énonciation de la valeur fournie, ne doit être assujetti qu'au droit de 50 cent. par 100 fr.; par suite, que les endossements d'un pareil billet doivent être exemptés de l'enregistrement (délib. 17 juill. 1838) (2). — Conf. inst. gén. 31 déc. 1838, n° 1577, § 1).

3636. A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque la valeur

---

(1) *Espèce :* — (Delasayette C. enreg.) — Le 9 déc. 1835, M. Delasayette, propriétaire, s'est obligé, par acte notarié, à payer, le 1er janv. 1839, avec intérêts, à l'ordre de M. Berthomé, notaire, la somme de 32,000 fr., valeur reçue comptant. Cet acte est signé par le débiteur et le créancier. — Le receveur perçut, lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de 50 cent. p. 100 fr. — Un employé supérieur de l'administration, trouvant cette perception insuffisante, a proposé d'exiger le droit de 1 p. 100, comme obligation pure et simple. — Voici ce qu'il a dit à l'appui de sa proposition : « Le créancier et le débiteur ne sont commerçants ni l'un ni l'autre; l'obligation porte intérêts, la valeur fournie n'est pas énoncée comme l'exige l'art. 188 c. com. — Ces diverses circonstances, qui ne permettent pas d'assimiler cette obligation à un effet négociable, démontrent que le mot à *ordre* n'a été exprimé que dans le dessein d'éluder la perception du droit de 1 p. 100; mais ce droit est évidemment exigible sur un acte qui doit être rangé dans la classe des obligations purement civiles de sommes d'argent.

Ce raisonnement n'a pas prévalu auprès de la régie qui a maintenu la perception par les motifs suivants : — L'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 tarife au droit de 50 cent. p. 100 fr. les billets à ordre et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies. Cette disposition ne distingue pas entre les effets négociables sous seing privé et ceux qui sont passés devant notaire : elle n'établit pas non plus de distinction pour le cas où les effets sont souscrits par des personnes non commerçantes. La quotité des droits dépend de la nature des actes, et non de leur forme, ni même de leur validité. Si le sieur Delasayette eût souscrit un billet sous seing privé, dans les termes de l'acte du 9 déc. 1835, ce billet n'aurait donné lieu qu'au droit de 50 cent. p. 100. On ne peut, dès lors, exiger que ce même droit sur l'acte notarié.

Du 4 fév. 1836. — Sol. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Roger C. enreg.) — Le 26 déc. 1837, le sieur Roger a souscrit plusieurs billets à l'ordre du sieur Laurent, causés simplement valeur reçue.

Ces billets, revêtus de plusieurs endossements, ayant été présentés à l'enregistrement, on a perçu 1 p. 100 pour droit d'obligation, et 1 p. 100 pour transport de créances sur chacun des endossements.

On a élevé une réclamation contre cette perception qu'on a soutenue devoir être réduite au droit de 50 cent. p. 100 fr. pour le billet à ordre.

La régie a fait droit à cette réclamation dans les termes suivants :

L'art. 188 c. com. veut que le billet à ordre énonce la valeur qui a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Il a été décidé que le billet stipulé à ordre, qui n'énonce point la valeur fournie, est réputé simple promesse, bien qu'il porte des signatures de négociants, et que les tribunaux de commerce sont incompétents pour en connaître (Dict. gén., v° Effet de comm.). Mais il résulte seulement de ces décisions que le billet à ordre qui n'énonce point la va-

Digitized by Google

est exprimée, si la cause est tout autre que de l'argent prêté. Ainsi, un billet à ordre causé valeur en quittances de prix d'immeubles n'en est pas moins un effet négociable, et, comme tel, soumis à un moindre droit, quoiqu'il ne soit pas un effet de commerce. On peut voir au mot Effet de commerce, n° 188, un arrêt de rejet du 1er avril 1811, qui décide que si des billets causés pour valeur en prix d'immeubles ne soumettent point celui qui les a souscrits à la juridiction commerciale, ils n'en sont pas moins, comme conçus à ordre, des effets négociables sujets à protêt. — Décidé, par suite, que le billet à ordre pour vente d'un terrain, sans autre désignation, n'est passible que de 50 cent. par 100 fr., bien qu'endossé par le vendeur dont la signature, avec celle de l'acquéreur, souscripteur du billet, donne à cet écrit la force d'un acte synallagmatique (solut. 11 juin 1830). Seulement on peut se servir de ce document pour constater la mutation et en réclamer le droit.

3637. Pareillement, il a été décidé que les billets à ordre causés pour valeur fournie en marchandises, ainsi que le permet l'art. 188 c. com., ne sont passibles que de 50 cent. par 100 fr. (solut. 14 oct. 1831).

3638. Et que le billet à ordre pour cause de remplacement militaire n'est passible que de ce même droit, par application de la règle établie au sujet des billets à ordre énonçant toute autre cause que de l'argent prêté, notamment les billets à ordre pour valeur en marchandises et ceux pour vente d'immeubles (solut. 24 oct. 1845, V. N. Masson de Longpré, n° 2885).

3639. *Endossement, aval, cautionnement.* — L'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frim. an 7, avait formellement exempté de la formalité les endossements et acquits de lettres de change aussi bien que les lettres de change elles-mêmes, ainsi que les endossements et acquits de billets à ordre et autres effets négociables (V. n° 3606). La loi du 28 avril 1816 n'ayant, plus tard, soumis au droit de 25 cent. pour 100 fr. que les lettres de change tirées de place en place et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de payement, il s'ensuit que l'exemption subsiste pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les endossements. Cela est admis par l'administration, qui décide, en effet, que l'exemption de la formalité accordée aux endossements et acquits des lettres de change, soit qu'ils résultent de la mention de payement insérée dans les protêts, soit qu'ils aient été mis sur les lettres de change elles-mêmes, subsiste, même après la loi du 28 avril 1816 (décis. min. du 28 sept. 1821); ce qui s'étend aux endossements et acquits de tous effets négociables. — Il y a seulement exception, comme nous l'avons indiqué plus haut (n° 3620), en ce qui concerne les endossements par acte notarié.

3640. Mais l'aval mis au dos d'une lettre de change doit-il être considéré comme un endossement, et profiter ainsi de l'exemption? L'affirmative est enseignée par les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 2379). Mais les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Aval, n° 7, sont d'un avis contraire. Nous nous rangeons au sentiment des premiers, parce qu'il nous semble que c'est dans l'intérêt du commerce, et pour la rapidité des transactions, que le législateur a dispensé l'endossement de la formalité. Il n'y a, dans les effets, aucune différence entre l'aval et l'endossement. « Le donneur d'aval, dit l'art. 142 c. com., est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseur. »

3641. C'est aussi la doctrine de l'administration qui, depuis l'année 1830, décide invariablement que l'aval apposé sur une lettre de change ou billet à ordre n'est point soumis au droit d'enregistrement dû pour cautionnement, ni à aucun autre droit particulier: l'exemption prononcée pour l'endossement par la loi du 22 frim. an 7 (art. 11 et 70) doit, par analogie, s'étendre à l'aval (délib. 21 déc. 1830 (1). — Conf. délib. 21 janv. 1834); — Alors même qu'il s'agit d'un aval donné sur des lettres de change passées devant notaire (délib. 20 mars 1835).

3642. Toutefois, si l'aval avait lieu par acte séparé, on est d'accord que, depuis comme avant la loi du 28 avril 1816, il serait passible du droit de cautionnement (Conf. inst. gén. 11 sept. 1810, n° 488).

3643. D'ailleurs, il ne faut pas confondre l'aval dont nous parlons ici avec l'attestation donnée assez souvent, par les agents de change, de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient. Ce dernier acte, improprement nommé *aval*, consiste en une simple signature de la part de l'agent de change, laquelle signature ne donne lieu, en aucun cas, à la perception d'un droit. — V. Dict. de l'enreg., v° Aval, n° 8.

3644. Quant au cautionnement souscrit par un particulier qui n'est ni endosseur, ni accepteur, ni tireur de l'effet négociable dont il assure le payement, il ne peut en aucune manière être assimilé, comme l'aval, à un endossement. Dès lors le droit de cautionnement est exigible; mais ce droit ne saurait être plus élevé que celui de l'obligation principale à laquelle il accède (V. n° 1446). Ainsi, s'il s'agit d'une lettre de change, le cautionnement donnera ouverture seulement au droit de 25 cent. pour 100 fr. qui est celui de la lettre de change (délib. 28 mai 1835).

3645. Parfois il arrive que le payement d'un effet négociable est garanti non point par un cautionnement, mais par une affectation hypothécaire. Il s'est formé, sur cette hypothèse, une jurisprudence contestable sous bien des rapports. Nous en avons fait connaître les nombreux monuments et nous l'avons appréciée en traitant de la dation d'hypothèque; nous ne pouvons ici que nous référer à nos précédentes observations. — V. 19 et suiv.

ART. 3. — *Mutations entre-vifs à titre gratuit.*

3646. Après avoir traité *des mutations entre-vifs à titre onéreux* dans les conventions nombreuses et diverses qui consti-

---

leur fournie n'est point un acte commercial, et qu'il est privé des avantages que la loi accorde aux actes de commerce, relativement à la contrainte par corps et à la juridiction consulaire; quoique son irrégularité le réduise à une simple promesse, il n'en est pas moins transmissible par voie d'endossement, du moment que la clause à ordre s'y trouve. C'est ce que consacre formellement un arrêt de la cour de Rouen, du 19 juill. 1826. Or, l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit de 50 cent. p. 100 fr. les billets à ordre et tous autres effets négociables. Il suffit donc que le billet soit à ordre, et par conséquent négociable, pour que ce droit soit applicable. Quant aux endossements, ils sont exemptés de l'enregistrement par l'art. 70 de la même loi.

Du 17 juill. 1838.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce* : — (Legrand C. enreg.) — Le 17 mars 1828, Lenoir avait, par un aval, garanti le payement d'un billet de 1,000 fr. souscrit en 1828 par son frère à l'ordre de Legrand. — Le billet étant protesté et présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu, outre le droit de 50 cent. p. 100 fr. pour le billet, un droit égal pour l'aval apposé au dos. La restitution de ce dernier droit a été demandée. Le receveur objectait : L'aval produit les effets d'un cautionnement. L'endossement en diffère, comme mode de transport de la propriété du billet à ordre (c. com. 136). L'endosseur est garant, à titre de cédant et de partie intéressée dans le contrat. L'exemption de l'enregistrement, prononcée par la loi du 22 frim. an 7 (art. 70) pour l'enregistrement, ne peut donc, par assimilation, s'étendre à l'aval.

Legrand a répondu : L'aval diffère du cautionnement par son nom, sa forme et son effet. Il a toujours entraîné la contrainte par corps, lorsqu'il était donné sur la lettre de change. Alors il se confond, s'identifie avec elle : les deux actes n'en forment réellement qu'un seul, et ne peuvent, d'après l'art. 11 de la loi de frimaire, être passibles que d'un seul droit. — Sous le rapport de la garantie solidaire, aucune nuance ne distingue l'aval de l'endossement : le donneur d'aval est engagé aussi absolument que le souscripteur de l'effet, et coobligé comme l'endosseur; le tireur, l'endosseur et le donneur d'aval sont, sous différents noms, débiteurs solidaires, et le nombre des débiteurs d'une obligation quelconque est indifférent pour l'application du droit d'enregistrement; l'endosseur est garant, non pas seulement à titre de cédant, mais encore par la force de la loi, et en vertu de la disposition expresse de l'art. 118 c. com.; à cet égard, l'analogie est parfaite entre l'endossement et l'aval; et l'exemption accordée par l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 pour l'endossement, doit, en conséquence, s'appliquer à l'aval. — Les auteurs de cette loi n'ont pu confondre l'aval avec le cautionnement; l'aval était trop usuel, trop présent à tous les esprits, pour que, si on avait voulu l'assujettir à un droit quelconque, on l'eût désigné. On ne peut suppléer au silence de la loi.

C'est ce dernier système qui a triomphé, et la restitution du droit perçu a été ordonnée.

Du 21 déc. 1830.-Dél. de la régie.

Digitized by Google

tient ce genre de transmission, l'ordre logique des idées nous conduit, comme nous l'avons indiqué déjà (V. nos 2048 et 2262), à nous occuper *des mutations entre-vifs à titre gratuit*. Ici, la carrière à fournir se resserre dans un espace plus restreint; la matière n'en a pas moins sa haute importance pratique et ses graves complications. Nous aurons à parler, dans trois paragraphes successifs: 1° des donations entre-vifs, et à cette occasion des donations avec charge et des dons manuels; 2° des donations contractuelles; 3° des démissions de biens ou partages d'ascendants. — Parmi ces conventions, il en est, les donations contractuelles notamment, qui se subdivisent en plusieurs espèces dont quelques-unes auraient pu, en raison de leur caractère mixte, être traitées dans l'article suivant, qui a pour objet *les mutations par décès*, aussi bien que dans le présent article. Mais, pour l'intelligence même de la matière, il nous a paru nécessaire de ne pas la scinder et de maintenir ici toutes les dispositions contractuelles, même celles qui rendent exigible un droit de mutation par décès, sauf à prévenir le lecteur par une mention speciale, dans tous les cas où le sujet l'exigera.

§ 1. — *Donations entre-vifs, donations avec charge, dons manuels.*

3647. La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (c. civ., art. 894). Les mutations de cette nature ont été de tous temps, on le comprend bien, sujettes à l'impôt; et comme tout est profit pour celui en faveur duquel la mutation s'opère, l'impôt y a été porté toujours à un taux fort élevé. Il importe de se fixer sur les quotités du tarif, avant de déterminer, par l'examen des caractères de la convention et des circonstances diverses où elle se produit, les conditions auxquelles ces quotités sont ou ne sont pas applicables.

3648. Avant 1790, les donations rendaient exigibles des droits de diverses espèces. On percevait d'abord un droit de *contrôle* qui était le même que pour tous les autres actes; on percevait ensuite un droit d'*insinuation*, qui était de 1 p. 100, mais qui ne pouvait excéder 50 livres; enfin on percevait le droit de *centième denier*, qui était dû, indépendamment du droit d'insinuation, sur les immeubles, et le droit seigneurial des *lods et ventes*, qui n'était perçu que dans quelques localités. En outre, on ajoutait 10 sous pour 100 livres aux droits de contrôle et d'insinuation. — C'était là la règle générale. Mais, par exception, on admettait que le droit d'insinuation ne devait être perçu ni sur les donations en ligne directe par contrat de mariage ou à cause de mort, ni sur les donations d'objets mobiliers au-dessous de 300 livres faites aux établissements de mainmorte. Quant aux dons mutuels, l'impôt était établi sur le titre, le rang des personnes, et nullement sur les revenus ou les capitaux. C'était un droit fixe porté à 22 livres 10 sous de contrôle et 75 livres d'insinuation pour les grands dignitaires; à 15 livres de contrôle et 30 livres d'insinuation pour les nobles et autres personnes d'un rang inférieur; à 3 livres de contrôle et 7 livres 10 sous d'insinuation pour les paysans, les artisans, etc. — V. Dict. de l'enreg., v° Donation entre-vifs, nos 84 et 85.

3649. La loi de 1790, dont l'une des pensées fut de fondre en un seul droit, le droit d'enregistrement, tous les droits anciens perçus sous des dénominations diverses, réunit dans un seul tarif, pour les donations, tous ceux que l'ancienne législation appliquait à ce genre de mutation. Mais cette loi établit des classifications nombreuses, embarrassantes, et en certaines parties, préjudiciables soit au contribuable, soit au trésor. Ainsi elle distingua les donations éventuelles d'objets non déterminés des donations actuelles. Quant aux premières, elle les frappa d'un droit du quinzième du revenu; quant aux autres, elle les soumit à un droit qui variait depuis 10 sous jusqu'à 4 livres, selon le degré de parenté; et lorsqu'il s'agissait d'usufruit, les droits étaient liquidés sur la moitié de la valeur des biens, ou s'ils étaient liquidés sur la totalité, ils étaient réduits à la moitié de ceux qui auraient été perçus pour la propriété entière. Du reste, en maintes circonstances, la loi de 1790 tarifait les donations d'objets mobiliers au même taux que les donations d'immeubles. Quant à l'insinuation, elle ne donna plus ouverture qu'à un droit fixe à raison de la formalité au bureau de la situation des biens.— V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, nos 86 et suiv.

3650. Tel a été l'état des choses jusqu'à la loi du 22 frim an 7, sauf, néanmoins, les modifications introduites par deux lois particulières, l'une du 9 pluv. an 4 (V. notre historique au tome précédent, p. 19, note 4), qui, à l'époque où les *mandats* avaient remplacé les *assignats*, éleva au double, par son art. 2, les droits réglés par le tarif de 1790; l'autre du 29 vend. an 6 (V. *ibid.*, p. 20, note 3), qui, lors de la dépréciation du papier-monnaie, apporta des changements par suite desquels les donations d'objets mobiliers, celles des rentes qu'on appelait immeubles fictifs, furent généralement taxées à un taux moindre que les donations d'immeubles réels, sans que le plus fort droit s'élevât, néanmoins, au delà de 5 fr.

3651. La loi du 22 frim. an 7, qui, à son tour, refondit les tarifs intermédiaires, a créé un nouvel état de choses. Cette loi a maintenu la distinction faite entre les meubles et les immeubles, sans mentionner, toutefois, les immeubles fictifs; elle a établi ensuite une distinction entre les donations par contrat de mariage et les donations hors contrat de mariage, dont nous traiterons au paragraphe suivant; enfin elle a classé les donations eu égard aux liens existants entre la personne du donateur et celle du donataire, mais elle n'a établi, sous ce rapport, que deux quotités différentes: l'une pour les donations en ligne directe (art. 69, § 4, n° 1, et § 6, n° 2), non comprises, toutefois, les donations portant partage par les ascendants entre leurs descendants, dont nous parlerons ci-après au troisième paragraphe du présent article; l'autre pour les donations entre autres parents et même entre étrangers (art. 69, § 6, n° 1, et § 8, n° 1). Quant aux donations *éventuelles*, la loi du 22 frim. an 7 ne les assujettit qu'à un droit fixe de 3 fr. (art. 68, § 3, n° 5).

3652. L'économie de cet état de choses subsiste encore aujourd'hui; mais les tarifs ont été modifiés en grande partie par les lois ultérieures. Il n'y a de maintenu à cet égard, sauf encore le droit de transcription dont nous allons parler tout à l'heure, que le tarif des donations en ligne directe (autres que les donations portant partage par les ascendants entre leurs descendants). Ainsi, on doit se référer, en ce point, à l'art. 69, § 4, n° 1, qui établit le droit de 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur « les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles en ligne directe, » et au § 6, n° 2, du même article, qui frappe du droit de 2 fr. 50 c. par 100 fr. ces mêmes donations lorsqu'elles ont pour objet des immeubles en propriété ou en usufruit. Quant aux donations entre parents successibles ou entre étrangers, le tarif de la loi du 22 frim. an 7, qui les avait assujetties au droit de 2 fr. 50 c. ou de 5 fr. p. 100, suivant qu'il s'agissait de meubles ou d'immeubles (art. 69, § 6, n° 1, et § 8, n° 1), subit une première modification dans la loi du 28 avril 1816, dont l'art. 53 élevait le droit, en ce qui concerne les donations entre étrangers, pour les meubles à 3 fr. 1/2 p. 100, et pour les immeubles à 7 fr. p. 100. Mais la loi du 21 avril 1832 vint ensuite qui fit une nouvelle modification en élevant encore les droits, et en les graduant suivant le degré de parenté, en ligne collatérale et entre personnes non parentes. L'art. 33 de cette loi, qui, en ce point, constitue le dernier état de la législation, dispose: « Les droits d'enregistrement de donations entre-vifs... qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après: — Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces..., pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage..., sur les meubles, 3 fr. p. 100 fr., sur les immeubles, 6 fr. 50 c. p. 100 fr.; — Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains..., pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage..., sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 7 fr. pour 100 fr.; — Entre parents, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième..., pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage..., sur les meubles, 5 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 8 fr. pour 100 fr.; — Entre personnes non parentes..., pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage..., sur les meubles, 6 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 9 fr. pour 100 fr. » — Enfin, quant aux donations éventuelles, le droit de 3 fr. auquel elles avaient été soumises par la loi du 22 frim. an 7 (V. numéro précédent), a été élevé à 5 fr., sauf la perception du droit proportionnel à l'événement,

Digitized by Google

par l'art. 45, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, disposition encore en vigueur aujourd'hui.

3653. A ces quotités diverses dans lesquelles se résume aujourd'hui le droit à percevoir sur les donations entre-vifs, il faut ajouter le droit de transcription, pour certaines du moins; car ce droit ne doit pas être ajouté dans toutes les hypothèses. Il ne s'étend pas d'abord aux donations mobilières qui, dans aucun cas, ne sont susceptibles d'être transcrites. Mais il y a plus : le droit de transcription établi par la loi du 28 avril 1816, ou tout au moins déclaré exigible par cette loi en même temps que le droit d'enregistrement, ne doit pas être ajouté, même pour les donations immobilières, aux droits fixés par la loi du 21 avril 1831, sur les donations en ligne collatérale et entre personnes étrangères. L'administration elle-même s'est empressée de reconnaître que, dans les quotités établies par cette dernière loi, est compris le droit de transcription de 1 1/2 p. 100 résultant de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 (inst. gén. du 30 avril 1832, n° 1399, § 3).

3654. Puis elle a décidé en conséquence que la donation d'une rente créée antérieurement à la loi du 13 brum. an 7, faite par une tante à son neveu dans le contrat de mariage de ce dernier, ne doit être assujettie qu'au droit de 2 p. 100, alors même qu'il n'est pas justifié que nulle inscription n'existe sur cette rente au moment de la donation (sol. 2 mars 1837) (1).

3655. On est allé plus loin : on a prétendu que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, en disposant que « dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 1/2 p. 100 et la transcription ne donnera plus lieu à aucun autre droit proportionnel », n'a eu en vue que les actes de nature à être transcrits dont il est question dans le précédent article de la même loi, c'est-à-dire les donations d'immeubles entre époux, les donations de même nature en ligne collatérale et entre personnes non parentes, et par conséquent que la disposition n'est pas applicable aux donations immobilières en ligne directe, régies et tarifées encore aujourd'hui par la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 6, n° 2. Tel est l'avis émis par MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 2183 et suiv., qui se fondent sur ce que les art. 53 et 54 de la loi de 1816 ne formaient, dans le projet, qu'un seul et même article qui était le quarante-huitième, qu'ils étaient restés dans cet état jusqu'au 28 mars 1816 inclusivement, jour où ils avaient été discutés et adoptés (Moniteur de 1816, p. 371), que par erreur, l'alinéa final de l'art. 53 avait été détaché ensuite, et avait paru comme formant un article distinct, sous le n° 54, dans le Bulletin des lois. Ajoutons que plusieurs jugements sur lesquels nous aurons occasion de revenir au tit. 3 relatif au droit de transcription, se sont fondés précisément sur cette considération que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, concerne seulement les actes de nature à être transcrits prévus dans l'article précédent, pour décider que le droit de transcription n'est pas exigible d'office sur les actes de société constatant des apports d'immeubles, sur les retours de partage, etc. (trib. de Nantes, 6 juin 1843, hér. Gaudin *C.* Enreg.; trib. de Meaux, 17 avril 1845, aff. Renard, etc. *C.* Enreg.; trib. de Rennes, 25 juin 1845, aff. Terrien *C.* Enreg.; trib. du Havre, 20 nov. 1846, aff. Baudry *C.* Enreg.).

3656. Néanmoins, cette opinion n'a pas prévalu; et, à notre avis, elle ne devait pas prévaloir. Pour une cause ou pour une autre, et probablement par un incident de la discussion, l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 a été détaché de l'art. 53, et forme, dans la loi, aujourd'hui, une disposition distincte. Or cet article soumet à une augmentation de 1 fr. 1/2 p. 100, pour transcription, tous actes *de nature à être transcrits*; et, comme nous le disions dans notre précédente édition (v° Enreg., p. 111), parmi ces actes, il faut surtout ranger les donations. La loi de 1832 y a rangé les donations immobilières, *en ligne collatérale*, en ce sens qu'elle comprend, comme nous venons de le dire le droit de transcription dans les quotités qu'elle a établies. Il n'y a pas de motif pour qu'on n'y range pas les donations immobilières, *en ligne directe*; et pour qu'à défaut d'une disposition statuant à l'égard de ces donations, comme la loi de 1832 relative aux libéralités en ligne collatérale, on reconnaisse que le droit de 2 1/2 p. 100, dont les donations immobilières en ligne directe sont frappées par la loi du 22 frim. an 7, doit être augmenté de 1 1/2 p. 100, en vertu de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, qui, d'une manière toute générale, établit cette augmentation, dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits. Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que si le législateur eut entendu qu'il en fût autrement, il n'aurait pas manqué d'en faire la déclaration expresse. La preuve en est dans les donations portant partage d'ascendant entre les descendants, donations en faveur desquelles l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui sera expliquée *infrà*, § 3, déclare expressément que le droit de transcription ne sera perçu que lorsque la formalité sera requise au bureau des hypothèques. Si une telle exception n'a pas été consacrée en faveur des donations en ligne directe, c'est assurément qu'à leur égard la règle générale subsiste, et, partant, que le droit de transcription doit être ajouté d'office au droit d'enregistrement et perçu en même temps que ce dernier droit. — Décidé, en effet, que la donation faite par le survivant des époux à ses enfants, ses cohéritiers, de sa part indivise dans les immeubles de la communauté, ne peut, sous le prétexte qu'elle n'a fait seulement cesser que l'indivision, échapper au droit de transcription (délib. 14 janv. 1834) (2). La décision est principalement fondée sur l'art. 939 c. civ., dont elle fait, à notre avis, une application

(1) *Espèce :* — (Taburier *C.* enreg.) — Le 3 janv. 1833, acte notarié par lequel le sieur Taburier et la demoiselle Bonnardel arrêtent les conditions de leur mariage. Dans ce contrat, Geneviève Taburier, tante du futur, lui fait donation d'une rente de 396 fr., au capital de 7,920 fr., créée par acte du 24 janv. 1702. — On ne perçut d'abord sur cette donation que le droit de 2 p. 100, conformément à l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832. — Mais un inspecteur de la régie a pensé que, s'agissant d'une rente dont la création remontait à une époque antérieure à la loi du 13 brum. an 7, le droit de transcription à 1 fr. 50 c. p. 100 aurait dû être ajouté au droit d'enregistrement de 2 p. 100, parce qu'il n'était pas justifié que, depuis cette loi, la transcription eût été donnée à une cession de la même rente, et qu'il n'était pas justifié qu'au moment de la donation, il n'existait sur cette rente aucune inscription. — Une contrainte fut dès lors lancée contre le sieur Taburier, en payement d'un supplément de droit de 150 fr. 65 c. — Opposition.

Le directeur, avant de soutenir l'instance, crut devoir consulter l'administration, qui a déclaré le droit non exigible, d'après les motifs qui suivent : L'art. 33 de la loi du 21 avril 1832, en établissant pour certaines donations de nouvelles quotités de droits, n'a pas maintenu la disposition de l'art. 54 de celle du 28 avril 1816, d'après laquelle le droit de transcription devait être ajouté aux droits d'enregistrement à percevoir d'après la loi du 22 frim. an 7; les droits plus élevés déterminés par ladite loi de 1832, pour les donations qu'elle désigne, comprennent le droit de transcription à 1 1/2 p. 100, et la disposition de l'instruction du 30 avr. 1832, n° 1399, portant qu'on ne doit point ajouter à ces droits de transcription, pour les donations entre-vifs d'immeubles, est applicable au cas où il s'agit de la donation d'une rente créée antérieurement à la loi du 13 brum. an 7.

Du 2 mars 1837.-Solution de la régie.

(2) *Espèce :* — (Hérit. L... *C.* enreg.) — Le 3 mars 1833, M. L... fait donation à sa fille de la moitié indivise qui lui revient dans les immeubles dépendant de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme décédée et de l'usufruit auquel il a droit, comme donataire de cette dernière sur la moitié de l'autre moitié des mêmes biens. Sur l'estimation faite par les parties il a été perçu, entre autres droits, celui de 1 1/2 p. 100 pour droit de transcription sur la moitié donnée en propriété. — Restitution de ce droit a été demandée. On a prétendu que, d'après l'art. 883 et la jurisprudence établie, les immeubles indivis dépendant d'une communauté, ne pouvaient être valablement hypothéqués ni par le conjoint survivant ni par aucun des héritiers; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à transcrire l'acte faisant cesser l'indivision. Peu importe, a-t-on ajouté, quel que soit l'acte qui la fait cesser, puisque, dans tous les cas, celui qui devient seul propriétaire de l'immeuble, est censé y avoir succédé seul et immédiatement. L'art. 939 c. civ. ne peut être opposé à la demande en restitution, puisque les biens dont il s'agit ne pouvaient être hypothéqués par aucun des communistes, antérieurement à l'acte du 3 mars 1833. Enfin on a invoqué une délibération de l'administration du 17 janv. 1824.

Mais l'art. 939 c. civ. exige, sans aucune distinction, la transcription des donations de biens susceptibles d'être hypothéqués, l'art. 2118 déclare susceptibles d'hypothèque les biens immeubles et l'usufruit des mêmes biens. D'un autre côté, les art. 2183, 2184 et 2185, qui traitent du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques, sont communs aux acquéreurs et aux donataires, et pour les uns et les autres la faculté accordée par l'art. 234 c. pr. aux créanciers du vendeur ou du donateur existent également d'après l'art. 941, dont l'application a été faite par un arrêt de la cour de cassation du 21 fév. 1828, la donation ne transfère

Digitized by Google

forte exacte. Cet article exige la formalité de la transcription, non-seulement pour purger l'immeuble donné de toutes hypothèques, mais encore pour prémunir les tiers contre toute fraude que pourrait par la suite exercer le donateur en vendant à des acquéreurs de bonne foi un bien qu'il aurait fait passer déjà en d'autres mains. Ainsi, dans toute donation, la transcription est une formalité indispensable; cela seul justifie la perception d'office du droit additionnel de 1 1/2 p. 100 lorsque l'acte de donation est présenté à l'enregistrement. La circonstance que les biens donnés étaient indivis, dans l'espèce, ne peut, par cela même, influer sur la solution de la question, puisqu'encore une fois, en matière de donation, ce n'est pas seulement pour la purge d'hypothèque, mais aussi pour la garantie des tiers, que la formalité est ordonnée.

3657. De même, il a été décidé que le droit additionnel de transcription exigible sur les donations en ligne directe doit encore être perçu lorsque le donataire d'une portion indivise reçoit le surplus également par donation et du même donateur (trib. de la Seine, 7 mai 1840) (1).

3658. Au surplus, la cour de cassation admet virtuellement le principe de l'addition du droit de transcription au droit d'enregistrement établi sur les donations en ligne directe. Seulement elle ajoute, ce qui est d'ailleurs de règle générale, que la régie peut être déchue si elle n'exige pas ce droit en temps utile ou ne fait pas opportunément ses réclamations, dans le cas où ce droit n'aurait pas été perçu.— Jugé, en effet, que la régie ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un jugement n'aurait pas condamné une partie à payer un supplément de droit de transcription sur une donation de biens présents et à venir faite par un père à son fils dans le contrat de mariage de ce dernier, lorsque, soit dans la contrainte qu'elle a décernée, soit dans ses conclusions motivées, elle a négligé de former cette demande (Rej., 15 fév. 1830) (2).

3659. Ajoutons, toutefois, que la loi, par rapport à la transcription, se référant sans aucune restriction à la loi sur l'enregistrement, il y a lieu de faire jouir la transcription des avantages qui, dans telles circonstances données, sont attribués à l'enregistrement. L'administration elle-même a admis ce tempérament spécialement à l'égard des réunions d'usufruit à la propriété, dont nous nous occuperons dans la deuxième partie de ce chapitre, en traitant de la liquidation du droit proportionnel. Ces réunions ne donnant ouverture, en thèse générale, qu'à un simple droit fixe d'enregistrement, la régie en a conclu qu'il en doit être de même par rapport au droit de transcription, et, en conséquence, elle a décidé que lorsqu'à la présentation d'un acte de donation d'immeuble avec réserve d'usufruit, les droits d'enregistrement et de transcription ont été perçus sur la valeur entière de l'immeuble, la renonciation à l'usufruit n'est passible que d'un droit fixe de transcription (délib. 27 oct. 1843) (3).

---

la propriété à l'égard des tiers que par la transcription. Ainsi l'acte dont il s'agit dans l'espèce doit être transcrit, et le droit de transcription qui a été perçu était dû conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816; en conséquence le droit a été maintenu.

Du 14 janv. 1834.-Dél. en cons. d'adm. appr. le 18.

(1) (Lombard de Buffières C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 54, L. 28 avr. 1816, tous les actes de nature à être transcrits sont passibles d'un droit additionnel de 1 1/2 p. 100; que la disposition de cet article étant générale et absolue, on ne saurait en restreindre l'application aux donations énoncées en l'art. 53, sur le fondement d'une prétendue erreur qui se serait glissée dans la rédaction de la loi, dont les tribunaux ne peuvent connaître et appliquer que le texte, tel qu'il a été officiellement promulgué; — Attendu, dès lors, que la question se réduit à décider si la donation immobilière faite par le baron Lombard de Buffières à son fils, dans le contrat de mariage du 12 juill. 1835, constituait un acte de nature à être transcrit; — Attendu, à cet égard, que si l'acte par lequel une propriété indivise est attribuée en totalité à l'un des copropriétaires n'a qu'un caractère purement déclaratif, cette fiction de droit ne peut s'appliquer qu'au cas où les divers copropriétaires l'étaient devenus en vertu d'un titre commun qui leur conférait dès le principe un droit éventuel à la totalité de la chose; mais qu'elle ne saurait s'étendre au cas où le propriétaire cède successivement au même acquéreur les diverses parties d'une chose qui étaient originairement la propriété exclusive du cédant, que, dans ce dernier cas, ce droit de propriété ne pourrait être effacé quant au passé : ces actes de cession ont nécessairement un caractère translatif qui doit les faire comprendre parmi ceux qui sont susceptibles d'être transcrits; qu'ainsi, c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de transcription a été perçu sur la donation faite à Lombard de Buffières fils par son père dans le contrat de mariage du 12 juill. 1835, de la portion que le donataire s'était réservée dans les immeubles dont il avait déjà disposé partiellement en faveur de son fils par l'acte du 16 juin 1824; — Déclare, etc.

Du 7 mai 1840.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Ducayla.) — En 1826, contrat de mariage du sieur Ducayla avec la demoiselle Marillon, par lequel le père du futur époux lui fait, entre autres dispositions, donation de tous ses biens présents et à venir, pour en jouir et disposer, savoir, quant à la nue propriété, à compter de ce jour, et, quant à la jouissance, à partir du jour du décès du donateur. — Le receveur n'a perçu, sur cette donation, que le droit fixe de 5 fr.; mais cette perception ayant paru insuffisante, relativement aux biens présents, la régie a décerné une contrainte en payement d'un supplément de droit fixe, provisoirement, à 1,000 fr. — Le sieur Ducayla ayant formé opposition à cette contrainte, jugement du tribunal de Mâcon, du 19 déc. 1827, ainsi conçu : « Considérant que, d'après les dispositions formelles de l'avis du conseil d'État du 22 déc. 1809, les donations de biens présents et à venir, qui sont autorisées par l'art. 1084 c. civ., ne donnent lieu au droit proportionnel d'enregistrement, même sur les biens présents, que dans le cas où il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une donation contractuelle de biens immeubles présents et à venir du donateur, avec assignation sur certains immeubles désignés au contrat, mais sans aucune stipulation de jouissance actuelle au profit du donataire, auquel on n'a donné qu'une propriété éventuelle, subordonnée aux chances prévues aux art. 1085 et 1089 c. civ., propriété qui ne sera réelle, soit pour sa consistance, soit pour ses charges, qu'au moment du décès du donateur; — Considérant que telle est la jurisprudence constante de la cour de cassation, attestée par plusieurs arrêts, et notamment par un arrêt du 14 mai 1823, dont plusieurs expressions sont copiées dans les motifs ci-dessus énoncés, et par un autre arrêt du 13 déc. 1825; d'où il suit que la perception du droit fixe de 5 fr. est la seule qui devait être légalement faite sur la donation des biens présents et à venir, portée dans le contrat de mariage du sieur Ducayla, du 2 oct. 1826.

Pourvoi par la régie, pour violation des art. 4 et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 25 de celle du 21 ventôse suivant, et pour violation des art. 54 et 61 de la loi du 28 avr. 1816; — En ce que le jugement a refusé d'ordonner le payement du droit proportionnel que ces articles ont établi sur toute transmission de propriété; et en outre, en ce que le tribunal n'avait pas condamné le sieur Ducayla à payer le supplément du droit de transcription. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 54 et 61 de la loi du 28 avr. 1816 : — Attendu que, ni dans la contrainte décernée contre le sieur Ducayla, ni dans ses conclusions motivées, la régie n'avait pas demandé de supplément au droit de transcription qu'elle avait perçu; qu'ainsi le tribunal civil n'avait eu rien à prononcer à cet égard.

Sur le moyen tiré de la violation des art. 4 et 69, § 6 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que le tribunal civil de Mâcon a jugé, 1° que l'avis du conseil d'État du 19 déc. 1809, approuvé le 22 du même mois, et inséré au bulletin des lois, forme le dernier état de la législation relative au droit proportionnel dû sur les biens présents, compris dans la donation des biens présents et à venir du donateur, autorisée par l'art. 1084 c. civ.; — 2° qu'il résulte formellement, tant de cet avis que de l'exécution qu'il a reçue dans les cours et tribunaux, que le droit proportionnel dont la quotité est fixée par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, n'est immédiatement exigible, à l'époque de l'enregistrement du contrat de mariage qui contient la donation des biens présents et à venir, que lorsqu'il y est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. — Attendu qu'en déchargeant, d'après ces motifs, le sieur Ducayla de la contrainte décernée contre lui, parce qu'en fait, au lieu de cette stipulation, il était formellement exprimé, dans le contrat de mariage du 2 oct. 1826, que le donataire n'entrerait en jouissance des biens présents, qu'à partir du jour du décès du donateur, le tribunal civil n'a pas violé les lois invoquées par la régie, à l'appui de sa demande en cassation; — Rejette.

Du 15 fév. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Barrot, av.

(3) Voici les termes de cette délibération : — « L'exigibilité du droit proportionnel peut être motivée en ce que la première transcription n'a pas pu purger les hypothèques créées sur l'usufruit, depuis sa séparation de la nue propriété, que le seul moyen de purger celui-ci est de transcrire de nouveau ce qui a été fait; que cette nouvelle transcription, indépendante de la première en produisant des effets différents, est, par conséquent, passible d'un nouveau droit. Mais on a répondu que, pour la détermination de la valeur sur laquelle le droit proportionnel de transcription doit être liquidé et perçu, l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 se réfère à ce qui est réglé en matière d'enregistrement; que l'art. 13, n° 7, de la loi du 22 frimaire autorise, il est vrai, la perception du droit sur la valeur entière des biens, sans égard à la réserve d'usufruit, ou plutôt

Digitized by Google

3660. On voit, par ce qui précède, quelles sont les quotités de droit établies sur les donations entre-vifs. En résumé, ces quotités varient d'abord suivant la nature des biens donnés, ensuite suivant les relations, ou les degrés de parenté qui existent entre le donateur et le donataire. Nous n'ajouterons plus que quelques observations sur chacune de ces deux causes modificatives de la quotité du droit, observations nécessaires pour bien fixer la portée des tarifs; et nous aborderons ensuite l'examen des caractères propres à la convention, à l'effet de déterminer quand il y a lieu d'appliquer le droit de donation.

3661. En ce qui concerne la nature des biens, d'abord, on doit placer, dans la catégorie des immeubles, les droits d'usage et d'habitation. Ce que nous avons dit déjà, contre l'avis de MM. Rigaud et Championnière, pour la concession d'usage à titre onéreux (V. Tome précédent, n° 2267), s'applique, par les mêmes raisons, à la constitution qui en serait faite à titre gratuit; toute la différence, c'est que, dans le premier cas, le droit serait assis sur le prix de la cession, tandis qu'au second cas, il ne pourrait l'être que sur l'évaluation donnée par les parties (V. la deuxième partie de ce chapitre). — Le tribunal de la Seine a décidé, en effet, que le droit d'habitation concédé, par contrat de mariage, aux futurs époux par le père de l'un d'eux, doit être assimilé à l'usufruit, droit immobilier déclaré tel par la loi elle-même, sous le rapport de la quotité de l'impôt, de son exigibilité et de la liquidation, de telle sorte que, si un droit de donation mobilière a été perçu d'abord, l'administration est fondée à réclamer un supplément en raison de la nature immobilière de la jouissance concédée à titre gratuit (trib. de la Seine, 8 août 1849, aff. Helmstetter C. Enreg.). — Au surplus, comme l'observe fort bien M. Proudhon *de l'Usufruit*, t. 2, n° 770 « les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être passibles du droit proportionnel de mutation que par rapport à l'acte par lequel ils sont établis, et non pour toute mutation postérieure, puisqu'ils sont incessibles; à moins que la concession n'en eût été faite du consentement et à la participation du propriétaire du fonds, cas auquel l'acte, en étant valable, serait sujet au droit proportionnel d'enregistrement. »

3662. Relativement à la qualité du donateur et à ses relations avec le donataire, il importe de noter que la quotité du droit est graduée en raison de la *parenté*. *L'affinité* ne doit donc pas être prise en considération : sous le rapport du droit auquel une donation donne ouverture, les alliés sont considérés entre eux comme personnes étrangères. L'administration a décidé, en effet, que les donations faites à des alliés, telles que les donations consenties par un beau-père ou une belle-mère en faveur de son gendre ou de sa bru, sont assujetties aux droits réglés pour les donations entre personnes non parentes, attendu que l'assimilation entre les parents et alliés, qui résulte des art. 161, 162, 407 et 410 c. civ., est seulement relative aux personnes, et à leurs rapports et obligations, et qu'elle n'est point applicable aux biens et à leur transmission, soit par décès, soit par actes de libéralité entre-vifs (décis. min. des 1er mai et 21 juill. 1820). Et il a été décidé, en conséquence, que la loi du 28 avril 1816, qui réduit à 1 fr. 50 c. le droit sur les donations entre-vifs en ligne directe, ne s'applique pas aux *alliés* au même degré; et qu'à l'égard de ceux-ci, comme pour les personnes *non parentes*, le droit est de 3 fr. 50 c. (Cass., 22 déc. 1829, aff. Viénot; V. le numéro suivant).

3663. Du reste, c'est toujours la qualité des parties profitant réellement de la donation qui détermine la quotité du droit à percevoir, encore que la donation soit faite directement à un autre que celui qui doit la recueillir. C'est ainsi qu'une donation faite à une *succession* a été considérée comme censée faite à tous ceux qui ont droit à la succession, en vertu de testament, ou par la vocation de la loi, dans la proportion des droits qui leur appartiennent; et, en conséquence, il a été décidé que dans le cas d'une donation d'un père à la succession de sa fille, laquelle a laissé quatre enfants, et légué à son mari la portion disponible, le droit de la régie, sur la donation, doit être de 1 fr. 25 c. p. 100 pour les trois quarts afférants aux enfants, héritiers directs, et de 3 fr. 50 c. pour l'autre quart revenant au mari, personne étrangère, qui ne vient à la succession que par testament. — On dirait en vain que la donation a été faite à la succession, collectivement, sans désignation du gendre, surtout si ce dernier a accepté la donation, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs (Cass., 22 déc. 1829) (1). En effet, la donation à une succession ne peut être considérée comme faite à la personne décédée, car, si une succession est une personne morale, c'est seulement là une fiction doctrinale, qui n'a aucun caractère distinctif. Cette personne morale, c'est, en réalité, l'héritier, le successeur : la donation, dans l'espèce, profitait donc réellement aux successeurs dont elle augmentait les biens;

---

sur la valeur de cet usufruit, comme sur celle de la nue propriété; mais qu'à titre de compensation le même article ajoute qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété; que ce bénéfice de compensation est évidemment applicable au droit de transcription, de même qu'à celui de mutation, car la loi du 21 vent. an 7, en se référant à la loi sur l'enregistrement, l'a fait sans aucune restriction. »

Du 27 oct. 1843.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Viénot.) — La dame Sauveget, épouse Viénot, laissa à son décès un testament, par lequel elle donnait à son mari la portion disponible, qui était du quart, puisqu'ils avaient quatre enfants. — Le 22 avr. 1826, le sieur Sauveget, père de la dame Viénot, décédée, fit donation entre-vifs, à la succession de la dame Viénot, sa fille, de plusieurs sommes et créances. Cette donation fut acceptée par M. Viénot, tant pour lui qu'au nom de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur mère. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit fut liquidé sur une somme de 23,401 fr. 21 c., formant le quart revenant dans la donation au sieur Viénot, à 3 1/2 p. 100, attendu que la donation pour cette somme était faite à un étranger; et pour les trois autres quarts, à raison de 1 fr. 25 c. p. 100 fr., attendu que, pour cette part, la donation était faite en ligne directe. — Le sieur Viénot réclama contre cette perception, et le tribunal civil de la Seine rendit, le 28 fév. 1827, le jugement suivant : « En ce qui touche le deuxième chef, — Attendu que la donation dont il s'agit, ayant été faite au profit de la succession de la dame Viénot, décédée, fille du donateur, et non au profit du sieur Viénot, personnellement pour aucune partie, il s'ensuit que c'est une donation entre parents, en ligne directe, et, qu'ainsi, la perception opérée au delà de 1 fr. 25 c. p. 100 fr., doit être réduite à ce taux; — Condamne l'administration à restituer au sieur Viénot ce qui a été perçu de trop, etc. » — Pourvoi par la régie, pour fausse application du n° 1 du § 4 de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu, 1° que la donation entre-vifs faite à une succession, sans autre désignation, ne peut être considérée que comme faite à ceux auxquels cette succession est échue, et dans la proportion des droits qui leur appartiennent, puisque, autrement, elle serait, à défaut d'acceptation, nulle et comme non avenue; — Attendu 2° que la donation entre-vifs que le sieur Sauveget a déclaré faire à la succession de sa fille, dans le désir d'être utile à son gendre, légataire de la portion disponible, et à ses petits-enfants, héritiers de leur mère, n'a acquis le caractère de donation entre-vifs, et n'est devenue valable que par l'acceptation que le sieur Viénot en a faite, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs; — Qu'ainsi, c'est par erreur que le tribunal civil de la Seine a supposé qu'aucune portion de la donation n'avait été faite au profit du sieur Viénot personnellement, et l'a, par ce motif, dispensé du payement du droit qu'il était tenu d'acquitter en sa qualité de donataire du quart des biens-meubles, compris dans la donation; — Attendu, 3° que le code civil, ne contenant aucunes dispositions relatives, soit à la quotité des droits d'enregistrement dus sur les donations entre-vifs, soit aux personnes qui doivent les acquitter, il faut se référer, à cet égard, à la loi spéciale sur l'enregistrement, du 28 avr. 1816, qui, en expliquant l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, où le droit dû sur les donations entre-vifs, en ligne directe, est réduit à 1 fr. 25 c., sans exprimer si les alliés sont assimilés aux parents, dispose en termes formels, dans l'art. 53, que les droits des donations entre-vifs, entre personnes non parentes, seront perçus, pour les biens-meubles, au taux de 3 fr. 50 c.; — Attendu, enfin, qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en condamnant la régie de l'enregistrement à restituer au sieur Viénot les 579 fr. 64 c. qu'elle avait légalement perçus sur la donation entre-vifs du quart de la somme de 62,403 fr. 24 c., faite au profit dudit sieur Viénot, et acceptée par lui comme légataire du quart de la succession à laquelle cette donation avait été faite, le tribunal civil de la Seine a faussement appliqué l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé les n°s 1 et 7 de l'art. 53, de la loi du 28 avr. 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 22 déc. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap. Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Odilon Barrot, av.

Digitized by Google

et c'est avec raison que, pour fixer les droits à percevoir on s'en est tenu exclusivement à leur qualité respective.

3664. Que si le bénéficiaire d'une donation est une commune, un arrondissement, un département, un hospice, un séminaire, une fabrique, une congrégation religieuse, ou généralement un établissement public, le droit à percevoir est celui des donations faites entre personnes non parentes. Sous ce rapport, la loi fiscale, et notamment celle du 17 juin 1824, dans un but d'utilité publique, avait voulu que les donations faites à ces établissements ou administrations, ne donnassent ouverture qu'à un droit fixe, comme les acquisitions à titre onéreux, lequel droit fixe était de 10 fr., et se réduisait même à 1 fr. toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédait pas 500 fr. en capital. Mais une loi ultérieure du 18 avril 1831, modifiant cet état de choses, a prononcé, par son art. 17, l'abrogation de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 et les dispositions des lois, décrets et arrêtés qui n'avaient assujetti les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, etc., qu'à un droit fixe, et disposé, en conséquence, que ces acquisitions, donations et legs, seraient soumis, à l'avenir, aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes (ce qui est indépendant de la taxe annuelle établie récemment par la loi du 20-22 fév. 1849, D. P. 49. 4. 46, relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte, taxe qui, fondée sur cette considération que les établissements dont il s'agit ici acquièrent souvent, aliènent rarement et ne meurent jamais, est destinée à représenter les droits de transmission entre-vifs et par décès, est calculée à raison de 62 cent. 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière, et frappe annuellement les biens immeubles passibles de cette contribution qui appartiennent à ces établissements). — Nous avons présenté déjà le commentaire de la loi de 1831, en ce qui concerne les acquisitions à titre onéreux (nos 3271 et suiv.): relativement aux mutations entre-vifs à titre gratuit, la seule conséquence à en déduire est, comme nous l'avons indiqué, qu'elles rendent exigible le droit établi sur les donations faites entre personnes non parentes.

3665. Décidé, en effet, que la déclaration par un membre d'une communauté religieuse portant qu'un immeuble précédemment acquis en son nom, l'a été des deniers de la communauté et pour elle, ne suffit plus aujourd'hui pour empêcher la perception du droit proportionnel de donation, alors même que le défaut d'autorisation, l'impossibilité d'acquérir, qui en était la conséquence et la jouissance qu'en a eue la communauté, viennent corroborer cette déclaration faite dans les six mois de l'autorisation de cette communauté (du 19 mai 1835.-Délib. de la régie; du 10 juin 1835.-Décis. min.).

3666. ... Que la donation faite à un séminaire d'une somme de 3,600 fr. dont le revenu doit être affecté au service d'une bourse pour les études d'un jeune homme d'une commune désignée, est une donation entre-vifs à titre onéreux, qui, comme donation mobilière entre non parents, est passible du droit de 6 p. 100, et non une constitution directe de rente à titre onéreux (des 14 et 23 mai 1839.-Délib. de la régie).

3667. ... Enfin, que le droit proportionnel de 9 p. 100 doit être exigé pour la donation faite à une commune d'un immeuble susceptible de recevoir une destination d'utilité publique, et spécialement pour servir de maison d'école (délib., 19 déc. 1837) (1).

3668. Toutefois ce n'est pas à dire que le droit de donation doive être perçu toujours sur les actes faits en faveur des établissements de bienfaisance, ou des établissements religieux. L'acte peut n'avoir que l'apparence d'une libéralité; il peut constituer soit une obligation, soit une constitution de rente, et, dans ce cas, le droit de la convention doit incontestablement prévaloir sur celui de donation. A cet égard, on doit, pour déterminer le caractère de l'acte, mettre en rapport la quotité des sommes avec les services religieux qui sont demandés. Il est incontestable, en effet, que si les sommes promises sont trop considérables eu égard à la fondation, on devra voir dans l'acte une donation et non une obligation, tandis que si elles sont, au contraire, d'une quotité égale ou inférieure au prix ordinairement exigé pour ces sortes de services, ce sera l'obligation qui devra prévaloir. En outre, il est une règle précise à laquelle on doit s'arrêter, et contre laquelle l'arbitraire ne saurait jamais prévaloir. D'après l'art. 910 c. civ. et la loi du 2 janv. 1817, nulle fondation constituant une donation ne peut être acceptée sans l'autorisation du gouvernement. Toutes les fois donc que cette autorisation sera nécessaire, il y aura donation, mais seulement alors la régie pourra établir sa perception en conséquence.

3669. Il a été décidé, dans le sens de cette distinction, d'une part, que l'acte portant constitution d'une rente perpétuelle au profit d'une fabrique, à charge de faire dire annuellement un certain nombre de messes pour le repos de l'âme du constituant, doit être assujetti, comme constitution de rente, au droit d'enregistrement de 2 p. 100, et non, comme donation entre-vifs, au droit de 6 p. 100 (trib. de Romorantin, 22 déc. 1837, aff. d'Oberlin C. Enreg. — Conf. trib. de Bayeux, 8 juin 1838); car les services religieux, autres que ceux qui concernent la généralité des fidèles, ne sont pas essentiellement gratuits; en effet, la constitution qui est faite, au profit d'une fabrique, d'une rente annuelle à charge de services religieux, impose à cette fabrique, lorsqu'elle l'a acceptée, 1° l'obligation de faire célébrer ces services par un ecclésiastique auquel elle doit verser l'honoraire déterminé par les règlements; 2° l'obligation de fournir les objets matériels destinés à la cérémonie; 3° enfin de veiller à ce que la volonté du fondateur soit religieusement exécutée. La rente constituée, doit être considérée comme le prix ou l'équivalent de ces obligations, qui constituent de véritables dépenses; et cela quand même la rente ne serait pas rigoureusement en rapport avec la valeur des services dus, si la différence est légère et si, d'ailleurs la rente a pour objet d'assurer la continuité des services religieux, dans le cas où l'augmentation progressive des capitaux viendrait à rendre onéreuse à la fabrique l'acquit de ces services.

3670. D'autre part, il a été jugé que la constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 fr. par acte entre-vifs pour un service religieux (pour le traitement d'un aumônier), est assujettie au droit de donation et non à celui de constitution de rente (délib. 31 janv. 1834) (2); ce qui procède d'une appréciation fort exacte : non que dans les contrats ayant pour objet un service

(1) *Espèce :* — (Com. de Neaufle C. enreg.) — Voici comment la régie a motivé cette proposition :

« L'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 est applicable aux acquisitions d'immeubles faites à l'amiable par les communes, en vertu d'ordonnances royales, dans le cas où l'on reconnaît qu'à défaut de conventions de gré à gré, l'expropriation pour cause d'utilité publique eût été autorisée. Mais on ne peut assimiler à la vente consentie par un propriétaire qui n'aurait aucun moyen de s'opposer à l'expropriation, une donation entre-vifs, une disposition de pure libéralité. Bien qu'ayant pour objet un immeuble susceptible de recevoir une destination d'utilité publique, la donation ne se concilie point avec l'idée de l'expropriation, et n'est point régie par la loi sur cette matière. — D'après ces motifs, on doit maintenir la perception du droit de 9 pr. 100 faite sur le capital d'une maison donnée à la commune de Neaufle, par le sieur Roussel, dans un acte du 25 janv. 1836 pour servir de maison d'école.

Du 19 déc. 1837.-Dél. de la régie.

(2) *Espèce :* — (D... C. enreg.) — La dame D... a, par acte notarié du 28 déc. 1833, constitué une rente annuelle et perpétuelle de 600 fr., au capital de 12,000 fr., pour servir au traitement d'un aumônier à nommer par M. l'évêque de..., et par ses successeurs, à perpétuité, pour desservir la chapelle du château de..., et aider aux besoins de la paroisse de..., d'où dépend ce château. Cette donation étant faite par la dame D..., aux conditions de célébrer la messe les dimanches et fêtes, etc., il est dit que M. l'évêque de..., après lecture qui lui a été donnée de cet acte de donation, a déclaré le bien entendre et accepter cette donation purement et simplement au profit de l'aumônier. — Cet acte, assimilé par le receveur aux donations entre personnes non parentes, a donné lieu à la perception de 6 p. 100, conformément à la loi du 21 avril 1832. — La dame D... a prétendu que l'acte ne renfermait pas une libéralité, mais une convention réciproque qui pouvait prendre fin par l'inexécution des engagements de la part de l'une des parties; qu'en recherchant leur intention commune, ainsi que l'ordonne l'art. 1156 c. civ., on devait forcément reconnaître que l'acte contenait une constitution de rente sujette au droit de 2 p. 100 seulement. Elle demandait en conséquence la restitution du surplus.

Mais la règle tracée par l'art. 1156 n'est applicable qu'aux actes dans lesquels la volonté des parties n'est pas clairement exprimée, où lorsque la nature de l'acte ne s'accorde pas avec la qualification qui lui a été don-

Digitized by Google

religieux, il ne soit possible de voir un marché sujet aux règles ordinaires, mais parce que, dans l'espèce, il apparaît bien clairement que la donatrice a fait et voulu faire une libéralité. En effet, quel bénéfice pouvait-elle espérer de retirer en échange de sa constitution à perpétuité d'une telle rente? aucun, surtout si l'on remarque qu'après sa mort le service de la rente devait être continué. Dira-t-on que pendant sa vie elle aurait joui du service religieux? Cela ne peut ôter à l'acte son caractère de libéralité; car cette jouissance ne peut équivaloir à l'aliénation à perpétuité d'un capital de 12,000 fr. Peu importe aussi qui du propriétaire ou de la commune profitera de cette libéralité; cela n'influe en rien sur l'essence de l'acte. Il suffit que les formalités nécessaires à sa validité aient été remplies; et c'est ce qui a eu lieu, puisque l'évêque diocésain a accepté la donation conformément aux art. 73 et 32 de la loi du 18 germ. an 10, qui l'exigent ainsi pour toute fondation ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte.

3671. Mais peut-être doit-on considérer comme trop absolus les termes d'une délibération de laquelle il résulte que l'acte contenant obligation au profit d'une fabrique d'église pour la fondation à perpétuité de services religieux, doit être assimilé à une libéralité entre-vifs, et, à ce titre, être soumis au droit proportionnel de donation entre non-parents sur les sommes que les fondateurs s'obligent de payer (délib. 17-29 avril 1835) (1). Le défaut d'autorisation, dans l'espèce, semble prouver que le pacte fait avec la fabrique n'était pas considéré comme contenant une libéralité; c'est donc à tort que le droit de donation a été maintenu. On a d'autant plus lieu de s'étonner de cette décision que déjà l'administration avait, par délibération des 8 et 28 sept. 1821, décidé que les legs de sommes d'argent affectés à des messes ne sont pas passibles du droit proportionnel. Pourquoi la solution ne serait-elle pas applicable aux stipulations entre-vifs ayant le même objet?

3672. Ainsi fixés sur la quotité des tarifs en matière de donations entre-vifs et sur leur portée, nous pouvons aborder les caractères du contrat et les conditions de sa perfection, à l'effet de déterminer, d'après ces caractères et ces conditions, les cas dans lesquels le contrat doit être enregistré soit au droit fixe, soit à un droit proportionnel gradué, suivant les circonstances, sur les dispositions précitées des lois de l'an 7, de 1816 et de 1832 combinées (V. n° 3652). — A cet égard, il faut se référer à la définition légale de la donation entre-vifs. Aux termes de l'art. 894 c. civ., la donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. Cette définition de la donation en résume les caractères essentiels. Il en résulte que toute donation suppose : 1° l'existence d'un acte; 2° la gratuité de la transmission que cet acte constate; 3° l'actualité de cette transmission; 4° son irrévocabilité. — Chacun de ces éléments a son importance en droit fiscal; au premier se lie, entre autres choses, la jurisprudence si nombreuse en matière de *dons manuels;* le second conduit, par occasion, à l'examen des *donations onéreuses ou avec charges;* au troisième se rattachent les *donations éventuelles et les donations alternatives;* le quatrième enfin oblige à apprécier les *donations faites sous condition résolutoire.* Il importe donc de les séparer et d'en traiter distinctement.

3673. *Existence d'un acte. — Dons manuels.* — Toute donation implique l'existence d'un *acte* qui la constate. La donation entre-vifs, dit l'art. 894, est un *acte;* d'où suit qu'à la différence de la vente et des autres contrats consensuels où l'existence reconnue de la volonté réciproque des parties suffit pour donner naissance à la convention, la donation est un contrat solennel dont la perfection et la validité sont subordonnées non-seulement aux consentements du donateur et du donataire, mais encore à l'accomplissement de certaines formalités déterminées par la loi et sans lesquelles la donation n'a pas d'existence légale. En droit fiscal, la conséquence du principe est, en thèse générale, que là où on ne fait pas preuve d'un écrit constatant la volonté de donner et celle de recevoir, le droit de mutation entre-vifs à titre gratuit ne doit pas être perçu. Tel est le principe; il comporte néanmoins certaines exceptions ou réserves.

3674. En première ligne s'offrent à notre examen les donations verbales d'immeubles ou de meubles. Quant aux donations immobilières, nous n'avons plus à nous en occuper ici. Nous avons indiqué, en traitant des mutations secrètes, dans quels cas la mutation, quoique verbale, peut néanmoins rendre exigible le droit de donation; nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations (V. n°s 2238 et suiv.). Quant aux donations de meubles qui, lorsqu'elles sont purement verbales, constituent ce que, dans le droit civil, on qualifie sous la dénomination de *dons manuels*, c'est ici le cas de s'en occuper. — Nonobstant le caractère solennel de la donation, le don manuel est valable; c'est là une conséquence en quelque sorte du principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre. Mais il faut le noter, ce principe même d'où s'induit la validité du don manuel, donne la mesure dans laquelle la mutation peut s'effectuer par ce mode particulier de donner. Il s'ensuit que la propriété est efficacement transmise, lorsque le don a pour objet des choses qui, comme l'argent, les meubles, les billets au porteur, les actions dans les compagnies, sont censées appartenir à celui qui en est détenteur, et, au contraire, que la tradition ne s'opère pas utilement s'il s'agit, par exemple, d'un titre de créance à l'égard duquel, sauf les dispositions particulières à la remise de la dette (c. civ. 1282 et suiv.), la transmission ne s'opère que suivant certaines formes déterminées par la loi (c. civ. 1689 et suiv.).

3675. Maintenant, de ce que le don manuel est translatif dans la mesure indiquée, s'ensuit-il qu'en droit fiscal il rende exigible le droit de donation? Non, en principe. En effet, le principe ici est l'affranchissement absolu de tout droit d'enregistrement. Pourquoi? Parce que la donation *mobilière* rend exigible un droit d'acte, c'est-à-dire un de ces droits qui, suivant ce que nous avons expliqué dans l'exposé des principes généraux, ne peut être perçu que sur un acte produit. Or le don manuel est un contrat réel indépendant de tout acte, un contrat réel qui doit son existence à un fait matériel, la tradition. La régie ne peut donc pas être admise à percevoir le droit, alors même qu'elle pourrait prouver l'existence de la donation, alors même que la donation serait avouée par les parties. Du reste, la doctrine de la régie est constante dans ce sens. L'administration a toujours reconnu, en effet, qu'en soi le don manuel, comme transmission de meubles opérée verbalement, n'est soumis par la loi à aucun droit d'enregistrement. Le principe est établi dans toutes les décisions qui vont suivre.

3676. De là une conséquence qui de tout temps a été admise également par l'administration elle-même : c'est que si, après la consommation d'un don manuel, ce don est seulement déclaré ou énoncé dans un acte quelconque, par l'une des parties, le donateur ou le donataire, hors la présence ou même après le décès de l'autre, la déclaration ou l'énonciation ne donne ouverture à aucun droit proportionnel, attendu que la mention

---

née. Ici rien de pareil, point d'ambiguïté dans l'acte; la dame D... dispose d'un capital de 12,000 fr. pour une fondation pieuse. Le caractère de libéralité s'attache naturellement à cette clause, et la qualification de donation qui lui a été donnée dans l'acte par les parties elles-mêmes, ne laisse aucun doute à ce sujet. D'un autre côté, la réciprocité des engagements n'est point exclusive du caractère de la donation, puisqu'elle se rencontre toutes les fois qu'une libéralité est faite sous une condition onéreuse. Enfin une fondation pour une œuvre pie a été de tout temps considérée comme une donation et non comme un marché, et la législation nouvelle n'a rien changé sur ce point. La perception est donc régulière.

Du 31 janv. 1834.-Dél. de la régie, appr. le 10 février suivant.

(1) Voici les termes de la délibération : — Diverses personnes s'engagent à payer à une fabrique d'église des sommes déterminées; celle-ci en retour s'oblige à faire célébrer, à perpétuité, des services anniversaires pour le repos des âmes des morts dont les noms sont désignés dans l'acte, ou il est en outre stipulé que les intérêts des sommes promises devront être payés au taux légal jusqu'à l'échéance du capital. — Ces contrats, a dit la régie, constituent de véritables fondations, puisqu'il en résulte l'établissement de services religieux à perpétuité, et que la forme donnée aux actes par les parties ne peut en changer la nature ni les effets; or, les fondations pieuses ont été de tous temps assimilées, pour la perception des droits de contrôle et d'enregistrement, aux donations entre-vifs; en conséquence, le droit de donation entre-vifs de 6 p. 100 est exigible sur les sommes que les fondateurs s'obligent de payer.

Des 17-29 avr. 1835.-Dél. du cons. d'adm.

Digitized by Google

d'une convention dans un acte postérieur ne pourrait être passible d'un droit proportionnel que dans le cas où la convention serait, par elle-même, sujette à ce droit (délib. 19 août 1831; inst. 27 déc. 1831, n° 1388, § 3).

3677. C'est particulièrement dans les contrats de mariage que se rencontrent des déclarations ou des énonciations de l'espèce. Les époux y déclarent que l'apport qu'ils se constituent leur provient d'un don manuel à eux fait, soit par leurs parents, soit par un étranger. Mais aucun droit n'est perçu indépendamment de celui de déclaration d'apport dont nous avons parlé en traitant du contrat de mariage (V. n°s 3356 et suiv.), laquelle déclaration embrasse non-seulement les choses apportées, mais encore leur nature et leur origine (Conf. MM. Pont et Rodière, Tr. du contr. de mariage, t. 1, n° 204). Décidé, en conséquence, que la mention d'un don manuel insérée dans un contrat de mariage ne donne pas lieu à un droit particulier soit de donation, soit d'obligation : « Attendu que les donations ne peuvent être passibles que du droit spécial d'enregistrement auquel la loi les a soumises; que dans le cas où ce droit spécial n'est pas exigible, elles ne peuvent donner ouverture à la perception du droit général d'obligation ou de titre. » (Du 2 août 1840, trib. civ. de la Seine. — Conf. délib. précitée du 19 août 1831). — Le tribunal d'Orléans seul s'est prononcé en sens contraire par un jugement du 22 mai 1843 (aff. Garraud C. enreg.), dont la régie elle-même n'admet pas le principe.

3678. Pareillement, les déclarations de l'espèce se produisent dans les inventaires; on les considère alors comme partie intégrante. Décidé, en effet, que lorsqu'un inventaire contient la déclaration ou l'énonciation de dons manuels faits par l'auteur de la succession, cette déclaration n'ayant pour objet que d'établir la consistance de la masse héréditaire ou de réserver les droits des héritiers, forme une disposition intégrante de l'inventaire, et n'est, d'après l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, passible d'aucun droit, même fixe, d'enregistrement (délib. 19 août 1831; inst. 27 déc. 1831, n° 1388, § 3).

3679. Il en est ainsi des déclarations contenues dans les partages de succession. Décidé, en effet, qu'il n'est dû aucun droit de mutation sur les valeurs que les héritiers déclarent avoir reçues manuellement du défunt, et qu'ils rapportent à la succession (délib. 30 sept. 1845, D. P. 46. 3. 95); et que les rapports à une succession de sommes d'argent provenant de dons manuels ne peuvent être réputés dissimuler des soultes, à défaut de titres qui établissent l'existence des dons manuels (trib. d'Issoudun, 10 mars 1846, aff. Blondeau, D. P. 46. 3. 95).

3680. Ainsi enfin de toute déclaration unilatérale, quel que soit l'acte ou la convention dans lequel elle est faite. Il a été jugé, en effet, que la déclaration unilatérale d'un don manuel, faite dans l'acte authentique d'une donation immobilière, ne constituant aucun titre ni contre le donateur, ni en faveur du donataire, n'est passible d'aucun droit d'enregistrement, alors surtout que cette déclaration ne se lie par aucune stipulation au contrat dans lequel elle se trouve insérée (trib. de Vitry, 31 août 1841 (1). — Conf. trib. de la Seine, 21 avril 1841); que le droit de donation n'est pas dû sur la reconnaissance, dans un acte de liquidation, d'un don manuel mentionné dans le testament du donateur (trib. de Nantes, 20 avril 1849, aff. Ducoudray-Bourgault); que la découverte, dans des dépôts publics, de dons en argent faits à un hospice au nom de personnes décédées, et acceptés en vertu d'ordonnances ou d'arrêtés administratifs, n'autorise pas la régie à réclamer le droit de mutation (trib. de Limoges, 31 mai 1843; délib. 22 sept. 1843) (2).

3681. Mais à côté du principe se place l'exception. On com-

---

(1) *Espèce :* — (C... C. enreg.) — Dans l'acte de donation entre père et fils de biens immobiliers consentie par le sieur C... au profit de son fils, devant Me Ledreux, notaire à Vitry, le 25 janv. 1840, le sieur C... fils avait fait, par forme de simple mention et sans relation avec le contrat passé, la déclaration suivante : — « M. C... fils déclare personnellement pour ordre qu'aujourd'hui même, avant la confection du présent acte, son père lui a, indépendamment des immeubles à lui ci-dessus donnés, fait don manuel, au moyen de la remise et tradition des titres, avec endossement à son nom, de diverses créances chirographaires s'élevant ensemble à une masse totale de 17,100 fr. » — Il ne fut d'abord perçu aucun droit sur cette déclaration; puis la régie, se ravisant, décerna une contrainte pour le payement du droit proportionnel sur les 17,100 fr., valeur déclarée du don manuel. — Sur l'opposition, jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que, par l'acte du 25 janv. 1840, C..., père a fait donation à son fils de tous ses biens immeubles à la charge d'une rente annuelle et viagère de 3,500 fr., avec réserve du droit de retour; — Qu'après l'énoncé de la situation, de la contenance et du revenu des immeubles et les stipulations relatives aux charges et conditions de cette donation, se trouve la déclaration faite par C... fils seul, qu'antérieurement audit acte, son père lui a fait le don manuel de diverses créances montant à une somme de 17,100 fr.; — Attendu, en droit, qu'un don mobilier fait manuellement n'est passible d'aucun droit proportionnel d'enregistrement, à moins qu'il ne soit constitué par un acte formant titre entre le donateur et le donataire; qu'ainsi la déclaration unilatérale et écrite de l'existence du don manuel par l'une ou l'autre des parties ne suffit pas pour donner ouverture au droit, parce qu'une donation entre-vifs est essentiellement un acte synallagmatique, qui ne peut exister que par le concours des deux parties; — Attendu que si C... père a figuré dans l'acte du 25 janv. 1840, ce n'est que relativement à la donation immobilière par lui faite à son fils et aux clauses et obligations réciproques consenties à cet égard entre les parties, telles que le dessaisissement par le père de tous ses biens immeubles, moyennant une rente viagère, et l'acceptation par le fils de cette donation avec l'acquit de la charge qui lui est imposée; — Attendu que c'est en dehors de ces stipulations et lorsque le contrat qui les renferme est entièrement consommé entre les parties, que C... fils fait personnellement la déclaration du don manuel antérieur; — Attendu que cette déclaration émane de C... fils seul; que le prétendu donateur, quoique présent à l'acte, ne le confirme point et y demeure étranger; qu'elle est sans rapport direct avec la donation immobilière qui fait l'unique objet de l'acte du 25 janvier; — Attendu que lors même que cette déclaration pourrait offrir contre le déclarant la preuve d'un don qu'il aurait précédemment reçu de la personne désignée comme donateur, cette preuve, quoique résultant d'un acte écrit soumis à l'enregistrement, ne pourrait équivaloir au titre constitutif de la stipulation déterminée par le § 4 de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'ainsi cette déclaration, qui n'est ni précédée, ni accompagnée, ni suivie d'aucune stipulation particulière au don manuel dont s'agit, et qui ne contient ni donation formelle par le père, ni acceptation expresse par le fils, ni l'annexe d'un état détaillé des créances ou effets mobiliers donnés, ne peut former titre de constitution ou de libération entre les parties; — Et qu'en supposant même à celles-ci l'intention de se créer ce titre, il se trouverait frappé d'une nullité absolue et radicale, étant dénué de tous les caractères substantiels et de toutes les formalités sacramentelles requises par les art. 894, 932 et 948 c. civ.; — D'où suit que la déclaration purement énonciative faite par C... fils, dans l'acte susdaté, du don manuel par lui reçu antérieurement de son père, ne peut sous aucun rapport donner ouverture au droit proportionnel réclamé par la régie; — Déboute l'administration de sa demande, etc.

Du 31 août 1841. - Trib. de Vitry.

(2) (Enreg. C. hospices de Limoges.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la transmission purement manuelle et sans acte ni contrat, d'objets mobiliers, soit à titre de vente, de don de charité ou d'aumône, ne donne lieu à aucun droit de mutation; — Considérant qu'il n'a été passé aucun acte quelconque des charités manuelles de sommes d'argent faites à l'hospice, sur lesquelles l'administration prétend asseoir sa perception; — Considérant que les donations entre-vifs ne sont valables qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique passé devant notaire, suivant les dispositions de l'art. 931 c. civ.; que l'administration de l'enregistrement elle-même a toujours considéré comme donation entre-vifs la remise qui était faite à titre gratuit par l'héritier d'une somme ou valeur quelconque de la part du défunt, lorsque rien ne constatait la volonté testamentaire de ce dernier; — Qu'il n'y a dans l'espèce aucun acte valable établissant les donations entre-vifs dont s'agit, et qu'elles ne sont même constatées par aucun acte parfait ou imparfait susceptible de la formalité de l'enregistrement; — Que les ordonnances royales et les arrêtés des préfets autorisant l'acceptation de certains dons ne sont ni des actes ni des contrats portant donation, et qu'ils ne rendent même pas la donation certaine : car les personnes qui ont l'intention de donner, et dont on autorise les dons, ne sont aucunement obligées par les ordonnances et arrêtés portant autorisation et qu'elles peuvent fort bien ne pas réaliser les dons projetés; — Que la prétention de l'enregistrement une fois admise n'irait pas à moins qu'à lui conférer un droit sur toutes les charités collectives ou particulières constatées soit par des actes administratifs, comme des registres, soit même par des articles de journaux, car l'on ne voit pas pourquoi l'administration ne trouverait pas là aussi bien que dans les ordonnances et arrêtés la preuve des donations; l'on pourrait même dire que les preuves seraient plus complètes, car ces documents établiraient des donations déjà faites et non pas seulement des donations projetées, comme le font les ordonnances et arrêtés : en sorte que, d'après ce système, l'administration pourrait exiger un droit proportionnel sur les sommes énormes que la charité publique envoie aux victimes de la

Digitized by Google

prend, en effet, que si la mention d'un don manuel est l'équivalent du contrat de donation, si elle implique une stipulation des parties et, par suite, constitue le titre du donataire, la régie doit être admise à réclamer le droit de donation, parce qu'alors c'est véritablement d'une donation écrite qu'il s'agit, non d'un don manuel, et parce que s'il en était autrement, il y aurait, pour les parties, un moyen on ne peut plus facile d'éluder le droit proportionnel sur toute donation mobilière. La difficulté, dans la pratique, consiste à distinguer le cas où la mention est purement énonciative du don manuel de celui où elle est réellement constitutive de ce don : et cette difficulté se produit lorsque les deux parties sont présentes à l'acte dans lequel la mention est faite.

8882. Sous ce rapport, la jurisprudence avait établi d'une part que, même dans le cas de la présence de toutes les parties, l'intervention du donateur est étrangère à l'énonciation du don manuel et n'en change pas la nature au point de vue fiscal, lorsque le donateur ne comparaît que comme témoin honoraire ou pour donner son consentement au donataire dans les cas où ce consentement est requis par la loi. — Jugé, en effet, qu'un don manuel n'est pas passible du droit d'enregistrement, quoique postérieurement il soit énoncé dans le contrat de mariage de l'époux ou de l'épouse donataire, auquel le donateur a assisté seulement en sa qualité de père, de mère, ou de parent, soit comme témoin honoraire, soit pour donner son consentement au mariage, mais sans faire de stipulation en son nom personnel (Req., 20 déc. 1831; 18 avril 1834; 1er août 1838; trib. de Nancy, 6 janv. 1836; de la Seine, 5 avril 1838; de Nevers, 13 juill. 1841; de Péronne, 11 mars 1842 (1). — Conf. Civ., 19 déc. 1837, aff. Erhardt, V. n° 175; trib. de Rennes, 17 avril 1837; de Châ-

---

Guadeloupe; — Que la conséquence d'un pareil système suffirait pour démontrer combien il est contraire à l'équité et même aux dispositions de la loi, et conduirait à déplorer que l'administration ait entrepris de diriger l'essai de cette innovation fiscale contre un établissement de charité et de chercher à prendre sa part des aumônes au moment où elles passeraient silencieusement de la main du bienfaiteur dans celles des pauvres; — Par ces motifs, annule la contrainte, etc.

Du 31 mai 1843.-Trib. de Limoges.

Nota. La régie a acquiescé à ce jugement par une délibération du 22 sept. 1843.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Malouet.) — LA COUR; — Attendu que s'il est vrai que toutes les donations de propriété, usufruit ou de jouissance de biens meubles sont frappées d'un droit proportionnel d'enregistrement, aux termes des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 53 de celle du 28 avr. 1816, c'est dans le cas seulement où elles sont constatées par des actes formant titre de leur constitution ou libération; — Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas d'acte constatant le don mobilier sur lequel la régie a perçu un droit proportionnel, puisqu'on ne peut attribuer ce caractère à une énonciation relatée dans un contrat de mariage qui ne contient aucune stipulation de la part du prétendu donateur, témoin il est vrai dans cet acte, mais à titre de parent et témoin honoraire, étranger aux stipulations contenues audit acte; qu'en le décidant ainsi, le tribunal de Versailles n'a aucunement violé les articles de lois ci-dessus rappelés; — Rejette.

Du 20 déc. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bonel, rap.-Lebeau, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Testenoire.) — Le contrat de mariage du sieur Testenoire, notaire, contient une disposition ainsi conçue : « Les biens actuels de M. Testenoire, et qu'il se constitue propres consistent : 1°..., 2° dans son titre ou office de notaire à la résidence de Cluny, qui lui a été transmis et vendu par le sieur Dumont, son prédécesseur, auquel il a payé, à compte du prix, la somme de 10,000 fr. qu'il avait reçue de M. Testenoire, son père, en avancement de la succession. » — Il est dit, dans l'intitulé du contrat, que le sieur Testenoire stipule pour lui, en son propre et privé nom, en présence et de l'agrément dudit sieur son père. Enfin, parmi les signatures des parties au contrat, se trouve celle du sieur Testenoire père.

La régie, considérant le don manuel de 10,000 fr. comme une donation mobilière par contrat de mariage, décerne, contre le sieur Testenoire, une contrainte pour avoir à payer les droits d'enregistrement, de 62 c. 1/2 par 100 fr. — 23 mai 1833, jugement du tribunal de Mâcon, qui rejette les prétentions de la régie : — « Considérant que tout don manuel n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, à moins qu'il ne soit constaté par un acte écrit, formant titre, passé au moment même ou plus tard, de concert entre le donateur et le donataire; — Considérant que l'énonciation faite par Testenoire fils, dans son contrat de mariage, qu'il se constitue son étude de notaire, sur le prix de laquelle il a payé 10,000 fr. qu'il avait reçus de son père en avancement d'hoirie, ne peut que constater un dire, et non pas constituer un acte de donation ou de libération, puisque Testenoire père est étranger aux stipulations faites par son fils seulement, et ne paraît que comme témoin honoraire; — Considérant que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement prétend que Testenoire père n'a pas paru au contrat de mariage de son fils, comme témoin honoraire, mais bien comme partie obligée, conformément aux art. 151 et suiv. c. civ., parce qu'il est évident que le consentement dont parlent ces articles n'est nécessaire que pour l'acte civil de mariage, et non pour le contrat qui règle les conventions. » — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aucune perception de droit ne peut être établie sur un don manuel qu'autant que son existence est constatée par une stipulation insérée dans un acte soumis à la formalité; — Attendu que cette stipulation ne peut être déduite d'un acte dans lequel le prétendu donateur n'a pas stipulé en son nom personnel, et a seulement comparu comme donnant, par sa présence, agrément et assentiment au mariage, dont ledit acte contient les conditions civiles; — Attendu que dans cet état des faits, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'il n'a pu reconnaître dans le contrat du 18 juin 1831 aucune stipulation de la part du sieur Testenoire père, emportant transmission de propriété; — Rejette.

Du 18 avr. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel de Brétizel, rap.-Tarbé, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

3e *Espèce :* — (Enreg. C. Yrumberry.) — Le 22 déc. 1834, contrat de mariage de la demoiselle de Pontchevron avec le sieur Yrumberry. — La future y déclare se constituer en dot : 1° la somme de 30,000 fr. que le futur époux reconnaît avoir reçue de la future épouse avant ces présentes, et que cette dernière dit tenir de la générosité de la dame vicomtesse de Macaye, sa tante; 2° les objets dont celle-ci va lui faire donation. — Ainsi, d'après cette énonciation, la donatrice était présente au contrat mais sa présence avait-elle pour objet de concourir à la stipulation relative au don manuel et de la confirmer? ou bien n'assistait-elle que passivement à la déclaration, touchant le fait consommé de cette libéralité? sa présence, en un mot, n'avait-elle pas pour objet unique la donation qu'elle se proposait de faire à la future d'autres valeurs et objets qu'elle lui a réellement donnés pour une autre cause du contrat? — La régie soutenait que la déclaration concernant le don manuel constituait le titre de la donataire, et qu'ainsi il était dû un droit proportionnel sur les 30,000 fr., objet de la libéralité. Elle avait, en conséquence, décerné une contrainte pour le payement de ce droit. — Le tribunal civil de Bayonne repoussa la prétention de la régie et annula la contrainte, par jugement du 9 août 1837, ainsi conçu : — « Considérant que, si l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 soumet, sans exception aucune, à un droit proportionnel d'enregistrement toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, la jurisprudence a excepté de l'application de cet article les dons manuels, ainsi que cela résulte notamment des trois arrêts de la cour de cassation en date des 24 déc. 1831, 18 avril 1834 et 9 août 1836; — Que si, par ce dernier arrêt, la cour a autorisé la perception du droit proportionnel sur un don manuel constaté dans un acte authentique par la déclaration de la donatrice et du donataire, les deux arrêts précédents avaient jugé insuffisante l'énonciation d'un tel don par le donataire seul, dans un acte authentique où le donateur présent n'avait pas pris part à cette énonciation; — Que, dans le contrat de mariage de Delphine de Pontchevron, la vicomtesse de Macaye demeura étrangère et à la constitution que la première se fit de 30,000 fr. et à l'énonciation du don manuel que cette dernière lui avait transmis; qu'elle ne figura et ne stipula dans ce contrat que pour y faire la donation d'immeubles constatée dans l'art. 4; — Que, dès lors, il n'y eut point concours de la donatrice et de la donataire pour déclarer, reconnaître et constater le don manuel fait à Delphine de Pontchevron; que, par suite, l'énonciation que celle-ci en fit, toute seule, rentre dans la catégorie des énonciations jugées par les arrêts de 1831 et de 1834 insuffisantes pour rendre exigible le droit proportionnel; — Considérant que le droit réclamé par la contrainte n'étant pas exigible, elle doit être annulée. » — Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 33 de celle du 21 avril 1832, en ce que les énonciations du contrat de mariage du 22 déc. 1834 constituaient une preuve par écrit de la donation manuelle de 30,000 fr. faite par madame la vicomtesse de Macaye à la future épouse. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit d'enregistrement ne peut être assis que sur des stipulations, actes ou jugements qui constatent des obligations de valeurs mobilières ou immobilières; — Attendu que, dans l'espèce, on ne saurait considérer comme une stipulation formant preuve littérale de l'existence du don manuel, l'énonciation par laquelle la future épouse, seule, déclare se constituer en dot une somme de 30,000 fr., en disant qu'elle la tenait de la générosité de la dame de Macaye, puisque celle-ci, qui est supposée être la donatrice, quoique présente au contrat, reste étrangère à cette déclaration, et que même elle intervînt dans les con-

Digitized by Google

teauroux, 7 fév. 1837; de la Seine, 11 juin 1844, aff. Gros, D. P. 45. 4. 216; de Saint-Étienne, 15 juill. 1844, aff. Nicolas, D. P. 45. 4. 217; de Nancy, 24 juill. 1844, aff. Sainsère, D. P. 45. 4. 217); et à plus forte raison, qu'il en est ainsi dans le cas où des deux donateurs, l'un parent, l'autre étranger, un seul, le père, a assisté au contrat comme témoin honoraire (trib. de Strasbourg, 3 déc. 1844, aff. Damesme, D. P. 45. 4. 217. — *Contrà*, trib. de la Seine, 25 nov. 1846, aff. Matourel *C.* enreg.), et dans le cas où il n'est pas établi que la déclaration de don manuel, faite par une fille majeure dans son contrat de mariage, ait eu lieu en présence des père et mère donateurs, et où leur signature au contrat paraît avoir été apposée après coup, *honoris causâ* (trib. de Péronne, 21 nov. 1845, aff. Vinchon, D. P. 45. 4. 218).

3688. D'une autre part, la jurisprudence avait consacré que l'intervention du donateur donne, au contraire, à la mention de don manuel le caractère d'une stipulation passible du droit proportionnel, soit lorsque la déclaration se rattache à l'exécution d'une autre clause convenue entre le donateur et le donataire, soit lorsque le donateur est venu reconnaître par sa propre déclaration l'existence du don manuel, soit enfin lorsque le donateur a figuré au nombre des parties stipulantes dans l'acte, alors qu'il n'y avait aucun droit ni intérêt qu'à raison du don manuel mentionné.

3684. Décidé, en effet: 1° que la clause du contrat de mariage, portant déclaration par la future épouse, qui stipule pour elle et en son nom, que, parmi les biens à elle appartenant, figure une somme de... qu'elle a reçue de sa mère, avant le jour du contrat, à titre de don manuel, somme « néanmoins imputable sur le reliquat du compte de tutelle à rendre à la future épouse, s'il y a insuffisance de ladite somme, » doit être considérée comme ayant pour but et pour résultat de créer un titre au profit de la mère, présente à l'acte, et donne, dès lors, ouverture au droit proportionnel (Cass., 16 mars 1840) (1); que le

---

ventions matrimoniales pour y faire des donations expresses d'autres valeurs et objets; — Rejette, etc.

Du 1er août 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

4e *Espèce :* — (Denys *C* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, bien que notre code, art. 893, ne permette de disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament, en observant les formes qu'il établit; cependant il ne frappe pas d'interdiction ou de nullité les donations d'objets mobiliers faites de la main à la main, et sans actes écrits; — Que ces espèces de donations, dans tous les temps tolérées et permises, n'ont besoin, pour transmettre la propriété des objets donnés, que d'une simple tradition; — Que, ne présentant aucun des éléments constitutifs de la donation entre-vifs, elles ne seraient soumises aux formalités prescrites pour la validité de ces dernières, ni susceptibles du droit d'enregistrement, qu'autant que l'existence de ces donations manuelles serait constatée dans des actes formant titre de leur constitution ou de leur libération par des stipulations insérées dans des actes soumis à l'enregistrement; — Que, comme la cour de cassation l'a reconnu par deux arrêts des 21 déc. 1831 et 18 avril 1834, ces stipulations ne peuvent être induites d'un acte énonciatif de donation manuelle où les prétendus donateurs n'ont pas stipulé en leur nom personnel, mais seulement pour donner par leur présence, et comme le prescrit l'art. 148 c. civ., leur consentement au mariage dont ledit acte contient les dispositions civiles, — Qu'à la vérité, il paraît présumable que les sommes indiquées dans le contrat de mariage des sieur et dame Denys, et présentées comme dons manuels qu'ils auraient précédemment reçus de leurs parens, étaient destinées à former la dot des jeunes époux, et que le mode que l'on a employé a eu pour objet d'éluder les dispositions de la loi de frim. an 7; mais que ces présomptions ne sont pas de nature à suppléer à une disposition précise de la loi, celles établies dans l'intérêt du fisc, comme les lois pénales, devant être rigoureusement interprétées, restreintes plutôt qu'étendues, doivent être si claires, si précises, si positives, qu'elles ne présentent et ne laissent aucun moyen légal de les interpréter ni de s'y soustraire; — Par ces motifs, reçoit Denys opposant à la contrainte; déclare la régie non recevable et mal fondée dans ses poursuites, et la condamne aux dépens.

Du 6 janv. 1836.-Trib. de Nancy.

5e *Espèce :* — (Ép. David *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'énonciation portée au contrat de mariage, sur l'origine de l'apport du futur, lequel proviendrait en partie d'un don qui lui aurait été fait antérieurement par ses père et mère, en avancement d'hoirie, ne constitue pas, et ne constate même pas une donation entre-vifs, sur laquelle le droit réclamé puisse être perçu; — Qu'en effet, rien n'établit, dans le contrat, la donation par les père et mère et l'acceptation par le donataire, qui sont les caractères essentiels de la donation, et doivent résulter des termes sacramentels fixés par la loi, auxquels il ne peut être suppléé par des inductions, notamment par celle résultant de la présence des père et mère, lesquels n'ont paru que comme témoins honoraires.

Du 5 avril 1838.-Trib. de la Seine.

6e *Espèce :* — (Cassard *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la demoiselle Cassard, après avoir déclaré (art. 5 de son contrat de mariage) qu'elle apporte personnellement, et se constitue en dot la somme de 40,000 fr. en espèces, ajoute que cette somme lui provient du don manuel que lui a fait, en considération dudit mariage, M. Gilbert (Marie-Colas), son grand-oncle maternel;

Considérant qu'aux termes des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 53 de la loi du 28 août 1816, aucune perception de droits ne peut être établie sur un don manuel, qu'autant que son existence est constatée par un acte formant titre de constitution, contenant une stipulation de la part du donateur, et opérant une transmission actuelle de la propriété; qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans la clause du contrat de mariage de la demoiselle Cassard que l'enregistrement veut soumettre à la formalité; qu'en effet, le contrat de mariage du 6 janv. 1840 n'est destiné dans son art. 5 qu'à établir l'apport personnel de la demoiselle Cassard et l'origine des deniers de sa dot, dont la déclaration, aux termes de l'art. 68 de la loi précitée, n'est passible que d'un droit fixe, et nullement à constituer une donation antérieurement consommée, dont il ne fait que rappeler et énoncer l'existence;

Qu'il n'y a aucune stipulation de la part du sieur Colas, grand-oncle maternel de la demoiselle Cassard, lequel n'a assisté que comme témoin honoraire et est resté étranger aux stipulations et énonciations insérées dans cet acte où il n'a point parlé; qu'ainsi, on ne saurait voir, dans la clause dont il s'agit, une transmission quelconque de propriété, au moyen d'une donation par contrat de mariage, condition expressément exigée pour la perception des droits;

Qu'en vain la régie veut s'étayer de la jurisprudence de la cour de cassation, et cite en sa faveur deux arrêts de cette cour, un du 9 août 1836, et l'autre du 16 mars 1840;

Que ces deux arrêts sainement appréciés ne s'opposent pas aux principes ci-dessus établis, puisque, dans les espèces qu'ils rapportent, la clause de l'acte invoquée avait eu pour but et résultat de créer un titre au profit du donateur et de constituer en sa faveur des droits dont il aurait pu être privé sans l'existence du titre; qu'en un mot, une stipulation aurait eu lieu de la part du donateur, stipulation fondée sur la donation, stipulation qui n'existe nulle part dans le contrat de mariage de la demoiselle Cassard; — Annule la contrainte.

Du 13 juill. 1841.-Trib. de Nevers.

7e *Espèce :* — (Delor *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans le contrat de mariage du 7 déc. 1840, le sieur Delor, fils majeur, a déclaré stipuler en son nom personnel; que, bien que ce contrat soit fait en présence et du consentement de son père, il n'appert d'aucune des dispositions dudit acte que le père s'y soit immiscé en qualité de partie contractante; qu'il n'a aucunement pris part à l'art. 3, par lequel son fils a dit avoir précédemment reçu de ses père et mère, à titre de don manuel et en avancement d'hoirie, une somme de 40,000 fr.; qu'il n'a assisté réellement à ce contrat qu'en qualité de témoin honoraire; — En ce qui touche Marie Amélie Lemercier, mineure à l'époque du contrat de mariage, et qui, en cette qualité, a contracté avec l'assistance et l'autorisation de ses père et mère: — Attendu qu'en vertu de l'art. 1398 c. civ., le mineur habile à contracter mariage est habile à contracter toutes les conventions dont le contrat est susceptible; qu'il peut les stipuler directement et par lui-même; que, dans l'espèce, la demoiselle Lemercier, ayant capacité pour se constituer une dot, avait la même capacité pour en énoncer l'origine; qu'ainsi la constitution dotale de 60,000 fr., faite par ladite demoiselle Lemercier, à l'art. 4 de son contrat de mariage, avec déclaration que le tout provenait d'un don manuel antérieurement reçu de ses père et mère, est une stipulation qui, en droit, est étrangère à ceux-ci, et n'emporte pas, de leur part, transmission actuelle de propriété; — Attendu que le titre d'une donation n'est pas celui qui la constate, mais bien celui qui l'opère et qui la constitue; — Attendu que, si de semblables stipulations peuvent éveiller la sollicitude du législateur, elles ne peuvent influencer la décision des tribunaux qui doivent appliquer la loi, mais non y suppléer, pas plus en matière fiscale qu'en matière pénale.

Du 11 mars 1842.-Trib. de Péronne.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Delaporte.) — Par jugement du 7 janv. 1837, le tribunal de Châteauroux avait décidé que la clause reproduite dans le texte ci-dessus ne donnait lieu à aucun droit proportionnel, sur le motif qu'elle mentionnait seulement l'existence d'un don manuel, affranchi de tout droit en vertu du principe, en fait de meubles la possession vaut titre, et que la présence de la mère de la future épouse à l'acte était indifférente, parce qu'elle n'y avait assisté que comme témoin honoraire. — Ce jugement ordonnait, en conséquence, la restitution du droit proportionnel qui

Digitized by Google

droit proportionnel de donation doit être perçu sur le contrat de mariage, par lequel le futur déclare avoir reçu manuellement une somme d'argent de ses père et mère, qui stipulent dans l'acte à un autre titre que celui de donateurs de cette même somme, qui assistent et autorisent néanmoins le futur. Et, spécialement, il doit en être ainsi quand l'un des articles du contrat porte: « Le sieur N... et la dame N... constituent à leur fils, futur époux, tous ses droits à échoir dans leurs successions futures, déclarant s'interdire expressément la faculté de pouvoir avantager aucun de leurs enfants, au préjudice d'un ou plusieurs des autres, voulant qu'ils y participent tous par égale portion, » et qu'à cet article succède celui par lequel le futur se constitue le don manuel prémentionné; car alors l'existence du don prétendu manuel est constatée par la stipulation insérée dans le contrat où les père et mère sont réellement parties contractantes (trib. d'Autun, 2 déc. 1837, aff. Viellard-Baron *C.* enreg.); que le droit proportionnel de donation doit être exigé sur le contrat de mariage, par lequel l'un des futurs déclare apporter en dot une somme d'argent, qu'il dit avoir reçue à titre de don manuel de ses père et mère, en avancement d'hoirie, ajoutant qu'il s'oblige à rendre compte de cette somme à qui de droit, en temps et lieu; car ces derniers termes, qui ne laissent aucun doute sur l'effet qu'ils sont destinés à produire, prouvent que l'on n'a pas seulement voulu constater l'apport du futur, mais encore la donation qui lui était faite, dont on voulait établir la preuve et régler les conditions; peu importe que les père et mère présents au contrat n'y aient apposé leurs signatures qu'après celles des notaires, car cette circonstance ne change rien à la nature de la clause (trib. de Nantes, 4 déc. 1837, aff. Delavauguyon *C.* enreg. — Conf. trib. de Lille, 29 nov. 1845, aff. Poyet *C.* enreg.).

3685. 2° Que si, dans un partage de la succession du père, la veuve et le fils reconnaissent que ce dernier a reçu de ses père et mère un don manuel d'une somme égale à celle constituée en dot à sa sœur, le droit proportionnel est dû sur la moitié du don manuel donné par la mère (Cass., 9 août 1836 (1); trib. de Corbeil, 6 mai 1846, aff. hér. Matar *C.* enreg.).

3686. 3° Que la déclaration de l'un des futurs époux, dans le contrat de mariage, qu'il apporte en dot le montant d'un don manuel, en argent, qu'il dit lui avoir été fait antérieurement, peut servir de fondement à la perception du droit proportionnel de donation mobilière, alors que la personne qui a fait ce don est présente à l'acte, et que, quoique son concours n'y soit pas nécessaire pour autoriser l'un des époux à contracter, elle est désignée au nombre des personnes qui ont stipulé, et non pas seulement au nombre des témoins honoraires (Rej., 26 mai 1841) (2); et que le don manuel rappelé au contrat de mariage en présence du donateur intervenant pour toute autre cause que ce don

---

avait été perçu, avec intérêts à compter du jour de la demande en restitution.— Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen :— Vu l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim an 7 ;— Attendu que, par son contrat de mariage avec Delaporte, en date du 21 août 1836, la demoiselle Faguet Labissonnière, fille majeure, stipulant pour elle et en son nom, et de l'agrément de sa mère, à ce présente, après s'être déclarée propriétaire de la somme de 30,000 fr. par elle touchée de la dame sa mère, pour la remplir de ses droits dans la succession de feu son père, dont elle est unique héritière, a en outre énoncé, comme faisant partie de ses biens, « la somme de 30,000 fr. qu'elle déclare lui avoir été donnée manuellement par madame sa mère, avant ce jour, à titre de libéralité, néanmoins imputable sur le reliquat du compte de tutelle à rendre à la future épouse, s'il y a insuffisance de ladite somme de 30,000 fr ; » — Attendu que l'on ne saurait voir dans cette clause, ni surtout dans la déclaration d'imputabilité éventuelle sur le reliquat du compte de tutelle, la simple mention d'une donation manuelle antérieurement consommée ;— Attendu, en effet, qu'un don manuel pur et simple, antérieurement consommé, sans aucune formalité, aurait laissé la mère donatrice entièrement dépourvue de titre destiné à constater l'existence de la donation, et la réserve éventuelle qui y est apposée comme condition; que la clause du contrat de mariage a eu pour but et pour résultat de créer ce titre, à l'égard tant de la mère donatrice, présente à l'acte, que de la donataire, créancière du compte de tutelle ;— Attendu qu'il résulte de là que la clause précitée contient réellement une transmission de propriété, au moyen d'une donation par contrat de mariage, et qu'en refusant d'appliquer à l'espèce le n° 1, § 4, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a formellement violé cet article;

Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise les tribunaux à condamner, soit la régie de l'enregistrement, soit les redevables, au payement des intérêts mêmes moratoires des sommes dont la perception ou la restitution est ordonnée, et qu'ainsi le jugement attaqué, en condamnant la régie de l'enregistrement au payement des intérêts de la somme dont il ordonnait la restitution, a commis un excès de pouvoir;— Casse.

Du 16 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Rouot.)—Par acte notarié, passé entre la dame veuve Rouot, la dame Marc et le sieur Rouot, ses enfants, il fut procédé à la liquidation et au partage tant de la communauté qui avait existé entre la veuve et son mari, que de la succession de ce dernier. La dame Marc qui, par son contrat de mariage, avait reçu de ses père et mère 8,000 fr., devait le rapport de la moitié de cette somme à la succession de son père; mais il fut reconnu par la dame Rouot et son fils que, ce dernier ayant reçu de ses père et mère pareille somme, les enfants n'avaient, sous ce rapport, aucune réclamation à faire l'un contre l'autre, et qu'ils arriveraient à la succession de leur mère avec des droits égaux. — Cet acte soumis à la formalité de l'enregistrement, le receveur, considérant la clause relative aux 8,000 fr. comme constatant une donation faite par les sieur et dame Rouot à leur fils, prit un droit de 1 fr. 25 cent. par 100 fr. sur cette somme. Les enfants Rouot réclamèrent contre cette perception, en se fondant sur ce que le droit d'enregistrement, en matière de dons manuels, n'était exigible que sur les actes constitutifs de ces dons, et nullement sur ceux qui ne sont qu'énonciatifs d'un don précédemment consommé. — L'administration répondit que, si la restitution demandée était fondée relativement à la moitié des 8,000 fr. donnés par le père, elle ne l'était pas relativement à l'autre moitié donnée par la mère; que celle-ci, par sa présence à l'acte, avait donné à la disposition tous les caractères d'une donation entre-vifs acceptée, et que, par suite, la perception du droit sur la moitié donnée par la mère devait être maintenue.

Le tribunal de Saint-Mihiel ordonna la restitution de l'intégralité du droit perçu : — « Attendu que la reconnaissance d'un don manuel de 8,000 fr., fait à Antoine-Philippe de Rouot, dans la liquidation de la communauté qui a existé entre ses père et mère... n'est qu'une énonciation ou allégation nullement constitutive d'un titre passible du droit d'enregistrement déterminé par la loi;—Attendu que les offres de l'administration de l'enregistrement de remettre la moitié de la somme de 110 fr. perçue à raison de l'énonciation susrappelées sont insuffisantes » — Pourvoi par la régie, pour fausse application de l'art. 894 c. civ., et pour violation des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ;— Vu les art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7;— Considérant que la reconnaissance faite par la mère donatrice et par le fils donataire, dans l'acte de liquidation faite avec sa sœur, le 13 janv. 1833, devant le notaire de Vaucouleurs, d'un don manuel de 8,000 fr. qui avait été fait audit fils par son père et par sa mère, pour moitié, constitue un titre sur lequel la perception du droit proportionnel a pu être faite; que le père étant décédé, et la régie ayant offert la restitution de la moitié des 110 fr. perçus pour les 4,000 fr. du père, à l'égard duquel tout était consommé, le tribunal n'a pu, sans violer les articles ci-dessus, condamner la régie à restituer la totalité des 110 fr.;— Casse.

Du 9 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Robert *C.* enreg.) — 2 fév. 1839, jugement du tribunal de Mantes, qui statue en ces termes : — « Attendu que le contrat de mariage des époux Robert est ainsi conçu : « Mademoiselle Louise-Adèle Finet, fille majeure..., stipulant pour elle et en son nom personnel; — M. Finet, agissant tant à... que comme assistant et autorisant mademoiselle Finet, sa fille;—Et madame..., veuve J.-J. Tessier, agissant aussi comme assistant mademoiselle Finet, sa belle-nièce...—Art. 4. Mademoiselle Finet apporte en mariage et se constitue en dot... 6° et la somme de 80,000 fr. en numéraire et bonnes valeurs étant en la possession de la future épouse, et qu'elle déclare lui provenir du don manuel qui lui a été antérieurement fait à ce jour par madame veuve Tessier, sa belle-tante...—Art. 12. Paragraphe dernier. Telles sont les conventions des parties, arrêtées en présence et de l'agrément de leurs parents et amis ci-après nommés, savoir... » (Au nombre de ces témoins honoraires ne figure pas madame veuve Tessier.)—Après la désignation (dit le tribunal), des témoins honoraires de chacun des côtés, se trouve la mention suivante : « Dont acte fait et passé à Mantes, en la demeure de madame veuve Tessier... » — Attendu, en principe, que, si le droit d'enregistrement ne peut être assis que sur des stipulations résultant d'un acte écrit, il est du devoir et de la conscience des tribunaux d'apprécier si les termes de l'acte n'ont pas été libellés dans le but, tout en relatant la stipulation, d'éluder néanmoins les droits légitimement dus; — Attendu que la dame veuve Tessier, au domicile de laquelle l'acte a été passé, y intervint,

Digitized by Google

manuel, et spécialement pour faire une autre donation au profit du même donataire, est soumis au droit de donation (trib. de Péronne, 17 déc. 1841) (1).

3687. Mais l'administration s'est montrée généralement plus absolue. A part quelques décisions isolées dans lesquelles elle a reconnu, conformément à la distinction qui vient d'être rappelée, qu'un don mobilier fait manuellement n'est pas passible du droit d'enregistrement, quoique postérieurement il soit énoncé dans le contrat de mariage du donataire, auquel le donateur assiste comme parent : — « Attendu que le donateur n'intervient point à la stipulation du contrat; qu'il n'y paraît que comme témoin *ad honores;* que l'énonciation du don manuel n'est qu'une déclaration d'origine des deniers; qu'enfin c'est le cas d'appliquer l'arrêt de la cour de cassation, du 20 déc. 1831 » (Du 1er mars 1833, aff. Deville, délib. c. d'adm.); elle a constamment déclaré que la mention d'un don manuel de sommes ou d'objets mobiliers, faite par le donataire dans un acte quelconque, est passible du droit de donation lorsque le donateur est présent à cet acte, *à quelque titre que ce soit* (inst. gén. 27 mars 1830, n° 1307, § 5; 22 juin 1846, n° 1755, § 6, et 20 nov. 1846, n° 1767, § 3, V. M. Masson de Longpré, n° 55).

3688. Ainsi elle a décidé que le don manuel fait par un père à son enfant est passible du droit proportionnel de donation, lorsque, postérieurement, le donataire le relate dans son contrat de mariage où est intervenu le père donateur pour assister seulement son fils (sol. 9 mai 1835) (2).

3689. Et que lorsque, dans un contrat de mariage, la future a reconnu l'existence d'un don manuel de 59,000 fr. à elle fait par une personne y indiquée, qui n'intervient pas néanmoins à ce contrat, et que, par un second acte contenant des changements au contrat de mariage, et passé entre les mêmes parties, plus le donataire et sa femme, auxquels il est donné lecture ou notification du premier acte, cette dernière, autorisée de son mari, fait donation à la future d'une somme dont le mari garantit le payement, et dont la remise est faite au futur, « qui reconnaît cette somme sur ses biens comme il a reconnu, dans son contrat de mariage, celle de 59,000 fr. qu'il a reçue pour les causes y exprimées, » le droit de donation est exigible sur ces 59,000 fr., lors de l'enregistrement du second acte (délib. 5 janv. 1837) (3).

3690. La persistance de la régie à méconnaître cette doctrine absolue non-seulement dans ses propres délibérations, mais

non comme témoin honoraire, mais comme partie agissante; — Que son intervention et son assistance étaient inutiles, la dame Robert étant majeure et assistée de son père, si la donation des 80,000 fr. en faveur de ladite dame Robert, présentée dans le contrat sous la forme d'un don manuel, n'en avait été le véritable but; — Que la déclaration d'origine desdits 80,000 fr. faite par la donataire, en présence de la donatrice, partie agissante dans l'acte, est une constatation et une reconnaissance entre les parties de la transmission de cette somme, qui n'a été donnée que dans la seule vue du mariage et au moment de la passation du contrat; — Qu'il ne faut donc pas s'arrêter aux expressions : don manuel fait antérieurement à ce jour, employées dans l'acte, puisqu'il résulte de l'ensemble de cet acte des qualités dans lesquelles les dames Tessier et Robert y ont agi et de la notoriété publique, que la forme du don manuel dont on s'est servi n'a été qu'une véritable fiction pour frauder les droits, — Que, dès lors, la perception de 3,520 fr. sur ladite somme de 80,000 fr. a été légalement faite en vertu des lois des 22 frim. an 7 et 21 avr. 1832; — Déclare le sieur Parfait Robert purement et simplement non recevable dans sa demande en restitution. » — Pourvoi de Robert, pour fausse application de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, violation de l'art. 68, § 5, n° 1, de la même loi et de l'art. 53 de la loi du 21 avr. 1832, violation des art. 1116, 1156, 1319, 1320, 1606 et 2279 c. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré un don manuel passible du droit proportionnel fixé pour les donations mobilières, quoique l'acte dans lequel ce don était énoncé ne fût pas constitutif, mais simplement énonciatif de la libéralité. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que le contrat de mariage des époux Robert, en date du 17 sept. 1838, divise en deux classes distinctes les personnes qui y assistent; qu'il fait, en termes exprès, figurer la dame veuve Tessier, belle-tante de la future, dans la classe des parties qui ont arrêté les clauses et conditions civiles du mariage proposé, et que son nom ne se trouve point dans la classe des parents et amis, en présence et de l'agrément desquels ont été arrêtées les conventions des parties, et ont, les parties, les parents et amis, et les notaires, signé après lecture; — Attendu, comme le fait remarquer le jugement attaqué, que la dame veuve Tessier, simple alliée, n'avait aucune qualité légale pour intervenir comme partie principale au contrat de sa belle-nièce, déjà majeure et assistée de son père, si elle ne puisait pas ce droit dans la circonstance que la partie la plus importante de la constitution dotale, que le contrat auquel elle concourait devait constater, provenait de sa libéralité; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est encore fondé sur ce qu'il résulte de l'ensemble de l'acte, ainsi que de la notoriété publique, que la forme du don manuel dont on s'est servi n'a été qu'une simulation pour frauder les droits; — Qu'en jugeant, dans de pareilles circonstances, que le don de 80,000 fr. constaté par la déclaration de la future, non-seulement en présence de la belle-tante, mais avec son concours dans l'acte, puisqu'elle y était partie active, constituait une véritable donation mobilière par contrat de mariage, qui donnait ouverture aux droits, et en rejetant par suite la demande en restitution formée par le sieur Robert, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 mai 1844. — C. C., ch. civ. — MM. Dupoyet, f. f. de pr. — Legonidec, rap. — Hébert, av. gén., c. conf. — Godart de Saponay et Fichet, av.

(1) (Barbier C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu que, suivant contrat passé devant Marchandise, notaire à Péronne, le 25 mars 1839, qui règle les clauses et conditions civiles du mariage entre Alphonse-Édouard Barbier fils et Delphine-Odyle Gonnet, le futur s'est constitué en dot une somme de 20,000 fr., provenant de don manuel fait par ses père et mère, avant ces présentes, en avancement d'hoirie, selon droit, sur leurs successions futures; — Attendu qu'en considération de ce mariage, les sieur et dame Barbier père et mère donnent et constituent en dot, en avancement de leurs successions, 12 hectares 30 ares de terres labourables; — Qu'en conséquence, ils ont figuré audit contrat comme parties, et non comme simples témoins; qu'en comparaissant, ils ont reconnu implicitement la donation des 20,000 fr. en la mentionnant et constatant dans ce contrat, qui doit former le titre des parties;

Attendu que la déclaration faite par leur fils ne leur est pas moins propre qu'à lui-même, et que, par conséquent, le droit proportionnel de donation mobilière est dû, ainsi que cela est établi par la jurisprudence constante des tribunaux; — Vu les art. 4, 14, n° 8, et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition faite par Alphonse-Édouard Barbier à la contrainte contre lui décernée par le receveur de l'enregistrement au bureau de Péronne, le 14 mai dernier, ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 17 déc. 1841. — Trib. de Péronne.

(2) *Espèce :* — (L... C. enreg.) — Le contrat de mariage du sieur L... porte « que pour acquitter sa charge et former le surplus de ses apports il a reçu de ses père et mère, qui l'assistent en ce moment, un don manuel de 30,000 fr., à valoir et imputer sur la succession du prémourant. »

Le droit proportionnel perçu sur cette déclaration a été maintenu, parce que si, dans cette clause, il n'y a pas contrat synallagmatique, il y a obligation unilatérale; que le survivant des père et mère du donataire et ses cohéritiers s'en prévaudront, et qu'elle formera un titre contre lui.

Du 9 mai 1835. — Solut. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Roy de Vaquières C. enreg.) — Cette solution, qui retrace fidèlement la clause litigieuse, a été consacrée au sujet : 1° du contrat de mariage passé devant notaire, le 21 avril 1836, entre M. Roy de Vaquières et mademoiselle de Courtois, dans lequel il est fait mention d'un don manuel fait par M. Roy à la future; 2° et d'un acte de changement passé aussi par-devant notaire, le 25 du même mois, en présence et avec l'assistance du donateur. Voici les termes de la délibération qui la contient : « D'après l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel d'enregistrement est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, soit entre vifs soit par décès. — En conséquence de ce principe, l'art. 69, § 6, n° 1, tarife à 2 fr. 50 c. p. 100 les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens-meubles, par les collatéraux et autres personnes non parentes, et statue qu'il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — Ainsi, toutes les donations de meubles, sans distinction de celles qu'on appelle manuelles, c'est-à-dire dont la convention a été suivie d'une tradition réelle, et de celles dont la convention n'a point encore été suivie de tradition, sont assujetties à la perception du droit proportionnel; il n'est pas permis de créer des exceptions quand les dispositions de la loi sont générales et absolues. — Mais, comme il est de principe aussi que la perception des droits d'enregistrement a pour base nécessaire, soit l'existence d'un acte, soit une déclaration de mutation de biens, ou l'obligation de cette déclaration dans le cas où elle est formellement autorisée (arrêt de cassation du 17 juin 1841, Merlin, Rép., v° Enreg., § 28), il s'ensuit que toutes les donations manuelles ne sont pas nécessairement atteintes par la loi de l'impôt. — D'une part, il est certain que la donation de meubles suivie d'une tradition réelle est

Digitized by Google

encore devant la cour suprême, a triomphé des tempéraments que cette cour y avait introduits par sa première jurisprudence. Cette cour, abandonnant en effet les distinctions ci-dessus rappelées, a suivi l'administration dans sa doctrine rigoureuse, et ses tendances nouvelles sont toutes en faveur de la perception du droit de donation sur la simple mention d'un don manuel fait par le donataire en présence et du consentement du donateur (Req., 5 juin 1844 (1). — Cont. Cass., 18 nov. 1845, enreg. C. Belot, D. P. 45, 4. 216, et 21 avril 1846, enreg. C. Nicolas, D. P. 46, 1. 161). Le tribunal de Reims a étendu même le principe en décidant que le droit de donation est exigible sur la déclaration d'un apport d'achalandage, lequel est mentionné comme donné verbalement, sans désignation du donateur, par le motif qu'il est présumable que les donateurs sont les parents du futur, présents au contrat (trib. de Reims, 31 oct. 1846, aff. Rossignol C. enreg.).

2002. Un seul arrêt, plus récent que les précédents, semble contrarier les tendances nouvelles de la cour suprême. Mais au fond il se concilie avec elles en ce que cet arrêt, rejetant le pourvoi formé contre le jugement ci-dessus cité du tribunal de Péronne, du 21 nov. 1843 (n° 2002), a reconnu que le droit de donation n'était pas exigible dans un cas où la présence du donateur à l'acte contenant la mention du don manuel n'était constatée que par sa signature, *honoris causâ*, au bas de l'acte (Req., 23 juin 1847, enreg. C. Vitellion, D. P. 47. 1. 220). La jurisprudence nouvelle reste donc dans toute sa signification rigoureuse : et les principes, en matière fiscale, autorisent à lui préférer cette que la cour a abandonnée. En définitive, le don manuel ne perd rien de son caractère pour être mentionné, même en présence du donateur, lorsque l'intervention de ce der-

---

entièrement consommée, et qu'il n'y a aucune nécessité pour sa validité qu'elle soit rédigée par écrit (V. Toullier, vol. 5, n° 177). La nécessité d'un acte de donation d'exister, d'après l'art. 931 c. civ., que pour les choses qui ne sont pas susceptibles d'une tradition manuelle. D'autre part, aucune disposition de la loi de l'impôt n'assujettit le donataire entre-vifs d'un objet mobilier à en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement. — Ainsi, lorsque le fait de la donation manuelle n'est constaté par aucune preuve écrite, par aucun acte susceptible d'être opposé par le donateur ou donataire, et réciproquement, il n'existe aucune base pour l'exigibilité du droit proportionnel d'enregistrement.

» Cette conclusion est justifiée aussi par les motifs qui ont déterminé la création de la formalité de l'enregistrement et de l'établissement de cet impôt. — Le but moral de cette formalité a été d'assurer l'existence et de constater la date des actes, et son but financier de frapper d'un impôt l'avantage que les citoyens retirent d'une preuve écrite dont la loi règle et assure les effets. Or, dans le cas de la donation manuelle avec tradition effective et sans acte, les parties intéressées n'ont aucune preuve écrite de leur convention, et leurs intérêts sont livrés aux prohibitions, aux embarras des autres genres de prohibitions, la loi peut autoriser, pour constater l'existence et la nature de cette convention. — Mais quand le donataire, comme l'a fait la demoiselle de Courtois, rappelle le fait de la donation manuelle dans un acte authentique, en faisant connaître le nom du donateur, sa qualité, son domicile, la cause et l'objet de la donation, et quand cet acte, ainsi que la mention qu'il contient et dont on reconnaît alors l'utilité et la destination, sont notifiés au donateur, qui en approuve le contenu expressément ou tacitement, et qui devient lui-même partie contractante, alors il est certain qu'il existe une preuve par écrit de la donation et que le droit proportionnel devient exigible lors de l'enregistrement de cette preuve écrite. — En désignant ainsi le donateur, l'objet et le motif de la donation, le donataire a en évidemment pour but direct de mettre le donateur à même de prendre une part active à l'acte et en demeure de reconnaître ou de nier l'existence de la donation ; en sorte que la notification ultérieure qui est faite à celui-ci, et son approbation expresse ou tacite, complètent la preuve par écrit de la donation, suivant le principe posé par l'art. 1320 c. civ., ainsi conçu : — « L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. » — Toute la force que peuvent avoir les énonciations insérées dans un contrat vient, en effet, du point de savoir si la partie à qui elles peuvent préjudicier en a eu connaissance et y a donné ou est censé y avoir donné son consentement. Or, il est impossible de ne pas reconnaître, dans l'espèce, que le donateur et le donataire ont reconnu le fait de la donation, et que leur intention à l'un et à l'autre a été de s'en procurer une preuve écrite. — L'application de l'art. 1320 c. civ. peut d'autant moins souffrir de difficulté que, par l'acte du 25 avril 1836, le sieur Roy, donateur, s'est rendu

---

nier est sans rapport aucun avec la mention du don ; il n'y a pas d'acte alors, et partant il ne saurait y avoir lieu à la perception d'un droit qui, par sa nature, ne peut être exigé que sur un acte. C'est seulement lorsque la tradition manuelle s'opère en vue de l'acte dans lequel elle est mentionnée que le droit est exigible, parce qu'alors il n'y a pas donation manuelle à proprement parler, mais une donation ordinaire dont l'acte contenant la mention est le titre. Les premiers arrêts de la cour de cassation étaient conçus dans cet esprit ; c'est pourquoi leur doctrine nous semble devoir être préférée.

2003. Ce n'est pas tout, pour l'exigibilité du droit, que la donation soit constatée par un titre, il faut encore que ce titre soit régulier. Dès que la donation est parfaite, le droit en est exigible indépendamment de toute prise de possession par le donataire ; c'est une conséquence de l'art. 938 c. civ., aux termes duquel « la donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. » Mais si l'acte n'est pas parfait, le droit n'en saurait être régulièrement perçu.

2004. Sans insister ici sur les formes constitutives de la donation, ce sujet étant développé dans notre traité des dispos. entre-vifs, nous rappellerons qu'entre autres éléments essentiels à la perfection du contrat, et importants à noter au point de vue de l'enregistrement, il faut ranger l'expression de volonté de la part du donateur et l'acceptation du donataire, et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une donation d'effets mobiliers, l'état estimatif dont elle doit être accompagnée.

2005. En ce qui concerne l'expression de la volonté du donateur, il résulte du principe même qu'une donation entre-vifs

---

partie contractante en son nom personnel dans les conventions matrimoniales de la demoiselle Courtois, conventions que la loi déclare indivisibles, bien qu'elles aient fait la matière de deux actes distincts (art. 1396 c. civ.), et que l'énonciation faite par la future dans ces conventions a un rapport direct avec l'objet du contrat, puisqu'elle indique l'origine de la dot pour en assurer la possession aux époux. — Ainsi, dans le cas où le sieur Roy, donateur, serait tenté de soutenir que la somme de 59,000 fr., qu'il a remise à la future, n'était qu'un dépôt, celle-ci n'aurait qu'à produire les actes souscrits pour faire justice de cette prétention ; réciproquement, le donateur, ainsi que ses héritiers, trouveront dans ces actes la preuve des répétitions qu'ils pourront avoir à faire, si la donation est susceptible de réduction pour inofficiosité, ou de révocation pour cause d'ingratitude, survenance d'enfant, etc. — Puisque les actes dont il s'agit fournissent au donateur et à la donataire tous les avantages d'une preuve écrite de la donation, il est certain que ces actes sont sujets au droit proportionnel de transmission, car ce sont précisément les avantages de cette preuve que les auteurs de la loi du 22 frim. an 7 ont voulu soumettre à l'impôt. — Il importe peu que la preuve de la donation ne soit acquise que d'une manière énonciative ; qu'elle n'existe que dans le concours de deux actes ; il suffit que cette preuve soit réelle ; que la loi lui reconnaisse le caractère de la preuve écrite ; et que les actes qui la renferment aient été soumis à la formalité de l'enregistrement, pour que le droit soit devenu exigible. — La perception de l'impôt ne dépend, en effet, ni de la forme des actes ni des voies détournées que les parties ont pu imaginer pour éluder l'application des droits, elle ne s'attache qu'aux effets des actes et au bénéfice de la preuve qui en résulte, pour assujettir au payement des droits les conventions dont l'existence est rendue certaine.

Du 5 janv. 1857. — Délib. de la régie.

(1) (Delafaye C. enreg.) — LA COUR ; — Attendu, en droit, que si la présence du donateur au contrat dans lequel le donataire fait spontanément l'énonciation d'un don manuel préexistant ne suffit pas, en général, pour donner ouverture au droit de mutation, il en est autrement lorsque la présence du donateur donne à la déclaration du don manuel l'effet d'une stipulation ou d'un titre en faveur de ce donateur ; — Et attendu, en fait que la déclaration faite par Delabaye, notaire, dans son contrat de mariage du 7 mars 1842, en présence de ses père et mère, porte que la somme de 40,000 fr., qu'il avait reçue d'eux manuellement, lui avait été comptée à titre d'avancement d'hoirie, et par imputation sur ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession du prémourant de ses auteurs ; — Que cette déclaration forme un titre légal en faveur du survivant des père et mère du demandeur ; d'où suit que le droit proportionnel était dû, et que, pour l'avoir ainsi jugé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Châteaudun, du 24 juin 1842.

Du 5 juin 1844. — C. C., ch. req. — M. Bernard (de Rennes), rap.

Digitized by Google

est de sa nature irrévocable, qu'elle doit être entourée d'une certaine publicité. S'il suffisait d'un acte sous seing privé pour opérer le dessaisissement du donateur, la donation aurait présenté tous les dangers du testament olographe sans aucune compensation, puisque le donateur n'aurait pas eu cette possibilité, toujours subsistante en matière de testament, de révoquer la disposition qui lui aurait été arrachée, par obsession, dans un moment d'oubli ou de faiblesse; aussi la loi exige-t-elle que tous actes portant donation entre-vifs soient passés devant notaire, dans les formes ordinaires des contrats, et qu'il en reste minute, le tout à peine de nullité (c. civ. 931). La conséquence, en droit fiscal, est que l'acte sous seing privé portant donation ne peut servir de base à la perception du droit proportionnel de mutation; car cet acte, essentiellement nul par la forme, ne peut pas avoir, pour le fisc, plus d'effet que pour les parties elles-mêmes. Ce n'est là d'ailleurs qu'une application des principes exposés déjà à l'occasion de l'influence de la nullité des actes sur la perception.— V. nos 208 et suiv., et notamment nos 217 et 238.

3695. Mais il importe de le remarquer, ce n'est pas seulement pour l'authenticité de l'acte et comme moyen de preuve que la forme notariée est exigée; c'est aussi pour la validité même de la donation; la loi le dit expressément: d'où suit que l'aveu des parties, la confirmation ou la ratification émanée du donateur ne saurait couvrir le vice de forme et y suppléer, et que nulle à raison de ce vice, la donation ne pourrait valoir qu'à la condition d'être refaite dans la forme légale. Par une conséquence ultérieure, la ratification d'un donation sous seing privé n'aurait pas pour effet de soumettre cette donation au droit proportionnel; car la ratification n'est pas translative dans ce cas, et elle ne communique pas à la donation le caractère translatif dont la nullité l'avait dépouillée. Le droit ne pourrait être perçu que sur un acte refait dans la forme légale.

3696. Ceci toutefois s'applique exclusivement à la ratification émanant du donateur lui-même. Si la ratification était faite par les héritiers du donateur, elle impliquerait renonciation à se prévaloir du vice de forme; il en serait de même de l'exécution volontaire de la donation (c. civ. 1340). D'où suit, en droit fiscal, que l'impôt pourrait être perçu sur l'acte ratifié ou exécuté, puisque cet acte serait le titre de la transmission. Par cela même, la quotité du droit serait déterminée par le degré de parenté existant, non pas entre les héritiers du donateur et le donataire, mais entre le donataire et le donateur lui-même.

3697. En ce qui concerne l'acceptation du donataire, elle est une nécessité résultant du droit commun, d'après lequel un contrat ne peut se former que par le concours de deux volontés. Mais par exception au droit commun, il ne suffit pas, en matière de donation, qu'il y ait une acceptation telle quelle, il faut que cette acceptation ait été faite *en termes exprès* (c. civ. 932), ce qui s'entend en ce sens, non pas que l'acceptation doit être faite en termes sacramentels, mais qu'elle doit être formelle et exprimée. Il suit de là qu'une donation non acceptée ne rend pas exigible le droit proportionnel; la jurisprudence la considère comme passible seulement d'un droit fixe de 1 fr. (Rej., 9 avril 1828, aff. Gregori, V. n° 3700. — Conf. inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 29, V. M. Masson de Longpré, n° 32).

3698. L'acceptation du donataire n'a pas toujours lieu dans l'acte même de donation; elle peut être faite par un acte ultérieur et hors la présence du donateur. L'acceptation, dans ce cas, doit être constatée avec la même solennité que la donation elle-même; et, de plus, si elle a eu lieu hors la présence du donateur, il faut, pour qu'elle ait effet à son égard, qu'elle lui soit notifiée (c. civ. 932). Par suite, en matière d'enregistrement, le droit de donation ne peut être perçu non-seulement tant que l'acceptation par le donataire n'a pas eu lieu, mais encore tant que cette acceptation n'a pas été notifiée au donateur. D'où la conséquence ultérieure que si l'acceptation ou la notification se produisait après que le donateur, usant d'une faculté toujours subsistante pour lui tant qu'il n'est pas lié par l'acceptation du donataire, aurait révoqué sa libéralité, cet acte tardif d'acceptation ou de notification ne donnerait pas ouverture au droit proportionnel, lequel devrait être restitué s'il avait été perçu (délib. 25 mai 1843) (1).

3699. La même observation s'applique dans tous les cas où par suite du décès, soit du donateur, soit du donataire, ou encore par suite de l'incapacité de l'un ou de l'autre, survenue depuis la donation, la notification par le donataire devrait rester sans effet. En droit civil, c'est une question compliquée et dont la solution comporte des distinctions assez nombreuses, de savoir quand l'acceptation et la notification doivent être considérées comme efficaces dans les hypothèses indiquées, et si soit le donateur, soit le donataire, peuvent être suppléés par leurs héritiers ou ayants causes. Ces difficultés que nous n'avons pas à résoudre ici seront examinées dans notre traite des Dispositions entre-vifs et testamentaires. Disons seulement que dans tous les cas où, en droit civil, l'acceptation ou la notification devra être déclarée sans effet, il y aura lieu, en droit fiscal, de suivre le principe appliqué par la délibération du 25 mai 1843 rapportée au numéro précédent.

3700. Lorsque l'acceptation du donataire a lieu par acte séparé, c'est toujours au moment de l'acceptation, ou plutôt au moment où cette acceptation est notifiée au donateur, que se forme le contrat de donation. Ceci, en droit fiscal, a une grande importance dans le cas, spécialement, où la donation faite avant le mariage du donataire est acceptée par celui-ci dans son contrat de mariage. Il suit du principe indiqué que le droit à percevoir, dans ce cas, n'est pas celui des donations entre-vifs, mais bien celui des donations en faveur de mariage, lequel, comme on le verra au paragraphe suivant, est moindre de moitié. Jugé, en effet, que la donation faite par un père à son fils, et qui n'est acceptée par le donataire que postérieurement, dans son contrat de mariage, n'est passible que du droit réglé pour les donations faites en ligne directe par contrat de mariage; que du moins le jugement qui le décide ainsi, par le rapprochement et l'interprétation des deux actes, échappe à la cassation (Rej., 9 avril 1828) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Hospice de Lamballe *C.* enreg.) — Par acte notarié du 23 mai 1842, la demoiselle Virginie Heurtel a fait donation entre-vifs à l'hospice de Lamballe d'une somme de 24,000 fr. à prendre dans ce qu'il lui reviendrait de la succession du sieur Bougerd, son grand-oncle, aussitôt que la liquidation en serait terminée. Cette donation fut enregistrée le 4 juin suivant, au droit fixe de 1 fr.; — Le 4 sept. 1842, une ordonnance royale autorisa l'hospice à accepter la donation. Cette acceptation eut lieu par un acte notarié du 13 septembre, enregistré le même jour, moyennant le droit proportionnel de 6 p. 100.—Mais déjà, par un acte passé devant un autre notaire, le 4 septembre, la demoiselle Heurtel avait révoqué sa donation; cette révocation, enregistrée le 15, fut notifiée le même jour à l'hospice, au moment où l'acceptation allait être signifiée à la donatrice, conformément à l'art. 932 c. civ. — Le notaire rédacteur de l'acte d'acceptation a réclamé la restitution des droits perçus sur cet acte; elle a été ordonnée par une délibération ainsi conçue.

« L'art. 932 c. civ. porte : « La donation entre-vifs n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera l'acceptation lui aura été notifié. » — On lit dans l'instruction n° 290, § 29 : « La donation est imparfaite tant que le donataire ne l'a pas acceptée; jusqu'à cette époque, le donateur n'est pas dépouillé irrévocablement; il peut encore, soit révoquer la donation, soit même disposer en entier de la chose qu'il s'était proposé de donner, et conséquemment la transmission n'est point encore effectuée. Or, comme c'est la transmission seule qui donne ouverture au droit proportionnel, on doit en conclure que, jusqu'à l'acceptation et à sa notification au donateur, il ne peut y avoir lieu à la perception de ce droit. — Dans l'espèce, l'acceptation de la donation de 24,000 fr. n'avait point été signifiée, n'était pas même faite par l'hospice, lorsque la donatrice a révoqué sa libéralité; l'acte de donation n'a donc produit aucun effet, et la restitution du droit perçu sur l'acceptation doit être autorisée sans que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 puisse y mettre obstacle. »

Du 25 mai 1843.-Délib. en cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Grégori.) — 23 sept. 1822, Grégori fait à son fils donation entre-vifs de 50,000 fr. payables après le décès du donateur, et de 1,500 fr. de pension alimentaire. Cette donation n'étant pas acceptée, la régie ne perçut que le droit fixe de 1 fr.—Le 18 nov. 1822, Grégori fils se marie, et se constitue les 50,000 fr. et les 1,500 fr. de pension portés dans la donation. Cet acte équivalait à l'acceptation; dès qu'il fut présenté à l'enregistrement, il ne fut perçu que 62 c. 1/2 par 100, vu qu'il s'agissait d'une donation par contrat de mariage. Mais plus tard, la régie décerne une contrainte contre Grégori fils, en payement d'un

Digitized by Google

3701. L'administration soutenait, que rien n'annonçait dans l'espèce, que le donateur aurait eu en vue de donner en faveur d'un futur mariage, que l'acte de donation était entièrement étranger au contrat de mariage, qu'il s'agissait dès lors d'une donation ordinaire entre-vifs, et partant, que l'acceptation faite depuis, dans un contrat de mariage, n'en avait pu changer le caractère. Mais ce système ne pouvait prévaloir devant l'art. 932 c. civ. La donation d'après cet article ne peut produire aucun effet que par l'acceptation et seulement *du jour où cette acceptation a été notifiée au donateur*. C'est donc par ce qu'elle est à ce jour précisément que la donation doit être qualifiée. Et l'administration elle-même a fini par le reconnaître; car la même question s'étant présentée devant elle, dans une espèce semblable, il est intervenu une solution ainsi conçue : « En droit, aux termes de l'art. 932 c. civ., la donation entre-vifs ne peut produire aucun effet que par l'acceptation de donataire, et seulement du jour où cette acceptation a été notifiée au donateur. Ce principe a été reconnu par l'administration, puisque l'acte du 6 avril 1846 a été enregistré au droit fixe, par le motif qu'il ne contenait aucune acceptation de la part du sieur Dersu fils. En fait, cette donation n'a été acceptée par le sieur Dersu fils que dans son contrat de mariage du 12 août 1846, où il a déclaré se marier avec les biens dont ses père et mère ont déclaré de nouveau lui faire donation. Il faut donc considérer la donation comme faite en faveur et par contrat de mariage... » (sol. 9 fév. 1847; inst. gén. 31 déc. 1847, n° 1796, § 8).

3702. Les formalités de l'acceptation retracées, il reste à indiquer, toujours au point de vue de l'enregistrement, les personnes de qui cette acceptation doit émaner. Lorsque la donation est faite à des personnes jouissant d'une pleine capacité, elle doit être acceptée par ces personnes elles-mêmes, ou par un procureur fondé, muni d'un pouvoir spécial, ou au moins autorisé à accepter les donations faites au mandant; le mandat doit être passé devant notaire et une expédition en doit demeurer annexée à l'acte de donation ou à l'acte d'acceptation (c. civ. 933): le droit ne devient exigible que par la réunion de ces diverses conditions. — Dans ce cas, la donation pourrait-elle également, comme sous l'ordonnance de 1731, être acceptée par un tiers qui se porterait fort pour le donataire absent? La question est controversée, en droit civil : elle est examinée dans notre Traité des dispositions entre-vifs et testamentaires. La question fiscale d'exigibilité du droit est subordonnée à la solution de la question en droit civil. Notons seulement que, même en admettant la solution affirmative, comme la donation ne pourrait avoir d'effet que du jour de la ratification par le donataire, c'est la ratification qui donnerait ouverture au droit (Conf. MM. Rigaud et Championnière, n° 2339).

3703. Lorsque la libéralité s'adresse à des personnes qui, tout en ayant, en principe, la plénitude de leurs droits, ont néanmoins une capacité restreinte par la nécessité où elles sont d'obtenir certaines autorisations, l'acceptation, pour que la donation produise son plein effet, doit être accompagnée de cette autorisation. Par suite, le droit ne peut être perçu si l'autorisation n'a pas été donnée. La cour de cassation a fait une application remarquable de la règle en décidant spécialement que la donation entre-vifs de divers meubles et immeubles, faite « à N..... ce acceptant, femme de N...., interdit », sans qu'il soit mentionné dans le contrat que le mari a consenti à l'acceptation de cette donation, ou que, sur le refus du mari, la femme y a été autorisée par justice, n'a pas les caractères constitutifs de la validité d'une donation entre-vifs, et ne peut, par suite, produire plus d'effet pour la régie de l'enregistrement que pour les parties elles-mêmes. — De sorte que la régie est mal fondée, dans ce cas, à réclamer le droit proportionnel de transmission de propriété (Rej., 1er août 1836) (1).

3704. La même solution devrait s'appliquer dans le cas de

---

supplément de droit, prétendant que la donation ne pouvait être considérée comme faite par contrat de mariage, puisqu'elle résultait d'un acte antérieur à ce contrat; qu'étant faite hors mariage en ligne directe, elle était passible du droit de 1 fr. 25 c. par 100. — Opposition. Jugement du tribunal de la Seine qui l'accueille, par le motif qu'une donation ne peut avoir d'effet que par l'acceptation qui, dans l'espèce, n'a eu lieu que par contrat de mariage, et que dès lors la donation est censée faite par contrat de mariage. — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 932 et 938 c. civ., fausse application du deuxième alinéa, et violation du premier alinéa de l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 932 c. civ., la donation entre-vifs ne peut produire aucun effet que par l'acceptation du donataire, et seulement du jour où cette acceptation a été notifiée au donateur; — Que ce principe a été reconnu, dans l'espèce, par la régie elle-même qui n'a fait percevoir aucun droit proportionnel sur l'enregistrement de l'acte de donation du 23 sept. 1822, d'après la circonstance que cet acte ne contenait aucune acceptation de la part du sieur Grégori fils, donataire;

Attendu, en fait, que la donation du 23 sept. 1822 n'a été acceptée par le sieur Grégori que par son contrat de mariage, du 18 novembre de la même année; que, dans cet acte, le donataire a déclaré formellement qu'il se mariait avec la somme de 50,000 fr qui lui avait été constituée par son père par l'acte du 23 sept. 1822; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, et par le rapprochement et l'interprétation des deux actes des 23 sept. et 18 nov. 1822, que la donation dont il s'agit doit être considérée comme faite en faveur et par contrat de mariage, et en déclarant par suite que cette donation n'est passible que du droit réglé pour les donations mobilières faites en ligne directe par contrat de mariage, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 avr. 1828. - C. C., ch. civ. - MM. Brisson, pr. - Boyer, rap. - Joubert, 1er av. gén., c. conf. - Teste Lebeau et Guichard père, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Sauvan et Barnier.) — Le sieur Chafféou avait fait donation entre-vifs de divers meubles et immeubles à Marguerite Sauvan « ce acceptant, femme de Louis Barnier, interdit. » — L'acte contenant cette donation ne mentionnait ni que le mari eût consenti à l'acceptation de la donation, ni que, sur son refus, la femme Barnier eût obtenu l'autorisation de la justice. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ne perçut que le droit fixe de 5 fr. 50 c.; mais l'administration se crut fondée à réclamer, en outre, le droit proportionnel de donation; elle décerna, en conséquence, une contrainte en payement de ce droit contre les époux Barnier. — Opposition par ces derniers, fondée sur ce que la femme Barnier n'ayant été autorisée ni par son mari, ni par la justice, à accepter la donation, le donateur n'a pas été dessaisi des biens donnés; que, dès lors, le droit proportionnel de transmission ne pouvait être exigible. — Jugement qui annule la contrainte : — « Attendu qu'aux termes des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, il n'y a lieu à la perception d'un droit proportionnel, qu'autant que l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement est translatif de propriété, ou qu'il a, au moins, tous les caractères d'un acte translatif de propriété; que, hors ce cas, toute perception proportionnelle est irrégulière; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 932, 934 et 938 que la femme mariée, non autorisée par son mari ou la justice, ne peut valablement accepter une donation ni lui donner existence, et que, dans ce cas, l'acte emportant donation à son profit, ne peut constituer une véritable donation, puisque l'acceptation, condition essentielle et de l'essence de cet acte, n'existe pas; — Attendu que non-seulement l'acte portant donation par Chafféou à Marguerite Sauvan, n'était point un acte translatif de propriété, mais qu'il n'avait pas tous les caractères d'un acte de cette nature, puisqu'à la seule inspection, il était facile de reconnaître le vice radical dont il était infecté et qui le rendait imparfait; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison qu'à l'époque de l'enregistrement dudit acte, le receveur de l'enregistrement n'a perçu qu'un droit fixe de 5 fr. 50 c., et que c'est à tort et sans fondement que l'administration de l'enregistrement a décerné contre Marguerite Sauvan, femme Barnier, la contrainte du 17 déc. 1833, etc. » — Il est à remarquer que, devant le tribunal, Me Buis, avoué des mariés Barnier, avait pris des conclusions tendantes à faire déclarer nulle et mal intervenue la contrainte décernée par la régie; le jugement constatait ce fait dans les termes suivants : « Le tribunal, ouï Me Buis, avoué des mariés Barnier, qui a conclu à ce que, etc... »

Pourvoi de l'administration. — En la forme : — Violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement constate que l'avoué des mariés Barnier a été ouï à l'audience. — Au fond : — Fausse application des art. 932 et 934 c. civ., et violation de l'art. 894 du même code, des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 33 de celle du 21 avr. 1832. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen de forme : — Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, portant : « L'instruction se fera sur simples mémoires respectivement signifiés, » a été expliqué par l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, ainsi conçu : « L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués; » — Qu'il résulte, de la combinaison de ces deux articles, 1° que dans les affaires d'enregistrement, le ministère des avoués n'est pas interdit aux parties, mais qu'il reste facultatif pour elles; 2° que, si elles jugent à propos d'y recourir, la plaidoirie seule sera interdite à l'avoué, mais non la faculté de conclure, qui est l'attribut essentiel de sa profession; — Attendu que

Digitized by Google

donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, si elle était acceptée soit par le mineur ou l'interdit, soit même par le tuteur sans l'autorisation préalable du conseil de famille; dans le cas d'une donation faite à un mineur émancipé, si elle était acceptée par le mineur sans l'assistance du curateur. Ajoutons néanmoins que, si dans l'un et l'autre cas, la donation était acceptée par les père et mère du mineur émancipé, ou par ses autres ascendants, quoiqu'ils ne fussent ni tuteurs ni curateurs, conformément à la faculté qui leur est accordée par l'art. 935 c. civ., le droit serait exigible. Cette acceptation est purement facultative pour ceux auxquels la loi donne le droit de la faire; mais elle n'en est pas moins efficace. Il n'y a donc aucune raison de soustraire au droit la donation dont elle complète l'effet.

3705. La règle s'applique encore dans le cas d'une donation faite à un sourd-muet ne sachant pas écrire, si cette donation n'est pas acceptée par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (c. civ. 936).

3706. Enfin la solution doit être suivie dans le cas d'une donation faite à un établissement d'utilité publique et en général à des personnes morales, si l'acceptation des administrateurs n'est précédée d'une autorisation donnée par les fonctionnaires et suivant la forme déterminée par les ordonnances spéciales rendues sur la matière (c. civ. 937). Jugé, en effet, que le droit d'enregistrement n'est pas exigible sur une donation entre-vifs, faite à un hospice ou à tout autre établissement public, en présence des administrateurs de ces établissements, mais qui n'est point expressément acceptée par eux, et que le droit ne devient pas exigible, par le fait seul de l'ordonnance qui autorise l'établissement à accepter quoique cette acceptation n'ait pas eu lieu (trib. de Saint-Dié, 20 août 1836) (1).

3707. Pareillement, l'administration a reconnu que le droit proportionnel n'est pas actuellement exigible sur une donation acceptée *provisoirement* par un établissement public, avant l'ordonnance qui accorde l'autorisation d'accepter (délib. 11 juill. 1837) (2).

3708. Les formes dont nous venons de parler sont communes aux donations en général. Mais il est certaines donations à l'égard desquelles ces formes mêmes sont insuffisantes, comme il en est à l'égard desquelles il n'y a pas lieu de les observer. Dans cette dernière catégorie se placent les donations qui sont l'accessoire d'un contrat onéreux. Les art. 1121 et 1973 c. civ., proclament eux-mêmes, par rapport à ces donations, l'affranchissement des formalités spéciales à la donation. Il s'ensuit que, dans ce cas, le droit est exigible indépendamment de l'accomplissement de ces formalités.

3709. Dans l'autre catégorie se placent les donations d'effets mobiliers. De telles donations ne sont valables que pour les effets dont un état estimatif signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, a été annexé à la minute de la donation (c. civ. 948). Cet état estimatif constitue, d'après la loi, une formalité irritante, comme les autres formalités auxquelles les donations sont, en général, astreintes. Il s'ensuit que le droit ne doit pas être perçu lorsque cette formalité n'a pas été remplie. Ajoutons toutefois que si le donataire a été mis en possession, le défaut d'état estimatif ne fera pas qu'il doive être dépossédé; mais le droit n'en sera pas plus exigible: on considérera alors la libéralité comme procédant d'un don manuel, et l'affranchissement du droit ne sera plus qu'une application des principes exposés plus haut. — V. n°s 3674 et suiv.

3710. Du reste, lorsque la donation comprend à la fois des immeubles et des meubles, elle est nulle, par application de l'art. 948 c. civ., à l'égard des effets mobiliers dont l'état estimatif n'aurait pas été annexé à la minute de la donation. Mais la nullité ne doit pas faire obstacle à la perception du droit sur la donation immobilière. La difficulté est de savoir seulement si l'omission de l'état estimatif donnera lieu à un droit immobilier sur le tout, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7? Nous nous étions prononcés pour la négative dans notre précédente édition (v° Enregistrement, p. 114, n° 11); et nous avons cru devoir persister dans la même doctrine (V. n° 2963). Répétons, en effet, que dans le cas de cession cumulative *à titre onéreux* de

---

de ces expressions du jugement attaqué : « ouï Me Buis, avoué des mariés Barnier, qui a conclu, etc... », il ne résulte pas nécessairement que cet avoué ait plaidé, ni, par conséquent, que le jugement attaqué ait été rendu en contravention des deux lois de frim. an 7 et vent. an 9;

Sur le moyen du fond : — Attendu que le contrat de donation entre-vifs est un contrat bilatéral, qui ne peut avoir d'existence réelle et emporter transmission de propriété, donnant (suivant les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7) ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement, qu'autant que l'acte qui contient cette donation présente le concours de deux parties stipulant, entre elles, avec une égale capacité de contracter; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1124 c. civ., « les femmes mariées sont incapables de contracter dans les cas exprimés par la loi; »

Que l'art. 934 dispose que « la femme mariée ne pourra accepter une donation, sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus, sans autorisation de justice...; » — Que l'art. 932 statue formellement que « la donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès » : d'où il suit que, jusqu'à cette acceptation, légalement consentie et exprimée, le contrat de donation n'existe pas et ne peut pas produire plus d'effet pour la régie de l'enregistrement que pour les parties elles-mêmes; — Attendu, en fait, que le contrat présenté, dans l'espèce, à la formalité de l'enregistrement, portant donation, par Pierre Chaffécu, à Marguerite Sauvan « ce acceptant, femme de Louis Barnier interdit », n'exprime pas, soit que son mari ait consenti à l'acceptation qu'elle a faite de la donation, soit que, sur le refus de celui-ci, elle y ait été autorisée par justice; — Et que, dans ces circonstances, en annulant la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, pour droit proportionnel, le tribunal de Die, loin d'avoir violé, soit les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, soit l'art. 33 de la loi du 21 avr. 1832, a, au contraire, sainement appliqué ces mêmes articles par une juste et légale interprétation des art. 932, 934 et 1124 c. civ.; donnant défaut à l'égard des mariés Barnier; — Rejette.

Du 1er août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr. sur le moyen de forme seulement.-Teste-Lebeau, av.

(1) (Hospice de Saint-Dié C. enreg.) — LE TRIBUNAL; ... — Attendu, sur les conclusions subsidiaires de l'hospice, qu'aux termes de l'art. 937 c. civ. toute donation faite à un établissement public doit être formellement acceptée; que l'acceptation est une formalité tellement de rigueur pour la validité d'une donation, qu'on ne peut pas la faire résulter, par induction, de démarches et de pièces qui ne la contiennent pas expressément; — Que les administrateurs de l'hospice n'ayant vu qu'une vente dans le contrat dont il s'agit, auraient été en contradiction avec eux-mêmes, s'ils avaient fait une acceptation; qu'ainsi, on doit reconnaître dans la cause que cette donation n'est point légalement acceptée; — Attendu que cette formalité n'ayant pas été remplie, il en résulte que l'acte du 30 nov. 1833 est resté imparfait, et ne peut produire aucun résultat quant à présent; qu'il n'opère ni libération, ni transmission de propriété ou d'usufruit, et ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Que, jusqu'à son acceptation, il ne peut être assujetti à aucun droit proportionnel; que cet acte, dans son état d'imperfection ou d'éventualité, doit être rangé dans la classe des actes mentionnés en l'art. 3 de ladite loi, et ne doit donner ouverture qu'au droit fixe déterminé par le n° 51 de l'art. 68 de la même loi, comme acte innommé; — Que la régie ne peut donc recevoir ni exiger, en tout ou en partie, des droits qui ne sont pas encore dus; — Que si l'on a payé une somme de 528 fr., c'est dans la persuasion que l'acte dont il s'agit était une véritable vente, comme le receveur l'avait lui-même envisagé; — Mais que cet acte devant être qualifié donation, non encore acceptée, ne peut donner ouverture à la perception ou à la rétention d'un droit proportionnel; que ce raisonnement est d'autant mieux fondé, que le donateur est encore en temps utile pour révoquer cette libéralité, et l'hospice peut la refuser; qu'ainsi, les conclusions subsidiaires du demandeur en opposition doivent être accueillies; — Par ces motifs, déclare que l'acte du 30 nov. 1833 est une donation; qu'elle n'est, dès lors, qu'un acte imparfait qui ne donne lieu, quant à présent, qu'au droit fixe de 1 fr.; ordonne que le surplus des sommes perçues sera restitué à l'hospice de Saint-Dié.

Du 20 août 1836.-Trib. de Saint-Dié.

(2) *Espèce :* — (Congrégation des sœurs de Saint-Joseph C. enreg.) — Le 20 juill. 1836, la supérieure des sœurs de Saint-Joseph a déclaré, par acte notarié, accepter *provisoirement, purement et simplement*, une donation faite le 17 oct. 1829 à la congrégation par le sieur Cheminat, et non encore acceptée faute d'autorisation. — Le receveur a perçu sur cet acte, un droit proportionnel de 9 p. 100; mais la restitution a été ordonnée « attendu qu'aux termes des art. 910 et 937 c. civ., l'acceptation doit nécessairement être précédée de l'autorisation, et, en conséquence, que toute acceptation provisoire est sans effet. »

Du 11 juill. 1837.-Déc. en cons. d'adm.

Digitized by Google

biens mobiliers et immobiliers, cas auquel s'applique l'article précité, le droit, aux termes des art. 14 n° 5 et 15 n° 6, L. 22 frim. an 7, se perçoit sur le prix stipulé dans l'acte; il a donc fallu garantir le trésor des fraudes qui pourraient être commises envers lui, en détournant sur le mobilier une partie du prix convenu pour les immeubles. Voilà pourquoi le législateur a voulu que le droit immobilier fût perçu sur la totalité du prix, si les meubles n'étaient désignées et estimés, article par article, dans le contrat. Mais le même danger n'existe pas dans les mutations *à titre gratuit*; il n'y a pas de prix de la transmission, et le droit n'est perçu que sur la déclaration des parties (art. 14, n°s 8, et 15, n° 7); elles seront donc toujours à temps, lorsqu'elles se présentent au bureau du receveur, de désigner les meubles compris dans la donation, et de les distinguer des immeubles. Ces considérations, que nous avons présentées dans notre précédente édition, ont été admises depuis par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3291.

3711. *Caractère gratuit dans les donations. — Donations avec charges.* — La donation entre-vifs est un contrat *gratuit*; car, sans cela, elle ne serait pas une libéralité, c'est-à-dire ce qui est l'essence même de la donation. Il suit de là que l'acte qui aurait pour objet l'acquittement d'une dette naturelle ne serait pas une donation; et, par suite, que le droit auquel ce genre de transmission a été soumis, ne serait pas exigible.

3712. La conséquence, cependant, n'a pas été toujours admise. Ainsi, dans une espèce où un objet d'une succession était remis par l'héritier à une personne que cet héritier déclarait en avoir été gratifiée par un legs verbal du donateur, un tribunal a décidé, tout en reconnaissant que la remise n'était que l'acquittement d'une obligation naturelle, qu'elle devait être considérée comme une donation faite par l'héritier et soumise au droit dû en conséquence (trib. de la Seine, 18 juill. 1832) (1).

3713. De même, le directeur d'Evreux a décidé que l'acte par lequel un individu s'oblige à payer une somme à un tiers, dans le seule vue de remplir une obligation morale ou naturelle contre laquelle la loi ne donne aucune action, doit être considéré comme contenant une libéralité, et, à ce titre, être soumis au droit proportionnel de donation et non d'obligation et reconnaissance de sommes (Décis., 17 nov. 1836) (2).

3714. Mais la cour de cassation, entrant mieux dans la vérité des principes, a déclaré qu'il n'y a pas donation dans ce qui n'est que l'acquittement d'une obligation naturelle. En conséquence, elle a jugé que, lorsque les frères d'un émigré, qui avaient recueilli seuls la succession du père commun, consentent, après le retour de l'émigré dans sa patrie, à l'admettre au partage, ce n'est point là un acte de libéralité qui puisse donner lieu à la perception du droit proportionnel; c'est uniquement l'acquittement d'une obligation naturelle, et la renonciation à un droit dont l'exercice eût été une violation des lois de la délicatesse et de l'honneur, et la profanation des volontés du père commun, qui, par son testament, avait appelé tous ses enfants à un partage égal. — Il n'est dû que le droit fixe de partage (Req., 3 août 1814) (3).

3715. A plus forte raison, le droit de donation ne serait-il

---

(1) (Guyot C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 893 c. civ., on ne peut disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs, ou par testament, dans les formes déterminées par la loi; que ces formes, suivant les art. 895 et 969 du même code, consistent dans un acte écrit, soit olographe, soit public, soit dans la forme mystique; qu'il suit de ces diverses dispositions qu'un legs verbal est nul; — Attendu, dès lors, que, par effet du principe que le mort saisit le vif, le montant du prétendu legs verbal de la dame Coutbeau s'est, à l'instant même du décès, confondu dans les biens du sieur Gonnard, héritier institué; que c'est, par conséquent, des mains dudit héritier, ou de celles de la testatrice que la somme dont il s'agit a été transmise à la dame Guyot par l'acte du 28 août 1830; — Attendu que si, en exécutant ledit prétendu legs, l'héritier accomplit une obligation naturelle, il en résulte seulement que l'acte qu'il consent à ce sujet se trouve bien valable, comme ayant une cause juste, mais non que cet acte constitue autre chose qu'une véritable donation; — Déboute la dame Guyot de son opposition à l'exécution de la contrainte décernée contre elle le 20 sept. 1832; ordonne que cette contrainte sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Du 18 juill. 1832.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce:* — (Tamy C. enreg.) — M. Lemoyne de Farguettes a, par par acte notarié du 29 déc. 1829, fait donation par préciput et hors parts à madame de Gray, née du Hecquet, sa petite-fille, du château de Fontenaltié, avec ses dépendances. — M. de Farguettes, dans son testament du 1er juill. 1830, procéda au partage des biens qui lui restaient, par portions égales, entre ses quatre petits-enfants, au nombre desquels figurait madame de Gray, donataire par préciput. — Plus tard, M. de Farguettes joignit à son testament une lettre missive, par forme de codicille, à l'adresse de M. de Gray, époux de la donataire de ce nom. Cette lettre, datée du 18 déc. 1832, était ainsi conçue: — « Étant de nécessité absolue de réparer la malheureuse indiscrétion qui a été commise, craignant cependant de déranger les lots faits par moi à mes enfants, ce qui serait toujours préjudiciable; certain de la délicatesse de M. de Gray, mon gendre, et y comptant en entier, je lui demande, au nom de l'attachement qu'il me témoigne, et avec la plus grande instance, ainsi qu'à madame de Gray, son épouse et ma fille, de payer à leurs frère et sœur, au moment où ils entreront en jouissance de mes biens, la somme de 12,000 fr.; plus, tous les petits sacrifices qui seront en leur pouvoir; d'aimer à les secourir, etc., etc. — Signé Lemoyne de Farguettes. » — Cette lettre, ouverte et décrite par le président du tribunal en même temps que le testament, fut déposée, en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, dans les minutes de Me Tamy, notaire.

Le 24 janv. 1836, contrat de mariage entre M. Aristide Clerville et mademoiselle Louise du Hecquet, sœur de madame de Gray. L'art. 8 de ce contrat porte: — « M. et madame de Gray désirant eux-mêmes donner à la future épouse, leur sœur et belle-sœur, un témoignage de leur attachement, et aussi remplir à son égard les intentions que feu M. Lemoyne de Farguettes a manifestées par sa lettre missive, annexée au testament ci-dessus relaté, s'obligent conjointement et solidairement, par ces présentes, envers ladite demoiselle, à lui payer, dans l'année qui suivra le décès de madame veuve Lemoyne de Farguettes, sans intérêts, jusqu'au payement et en la demeure de M. et madame de Gray, une somme de 4,000 fr., en espèces au cours actuel. — Le receveur a cru voir dans cette disposition une libéralité faite par M. et madame de Gray à leur sœur et belle-sœur. En conséquence, il a perçu le droit de donation mobilière entre personnes non parentes sur la moitié des 4,000 fr., et celui de donation entre sœurs sur l'autre moitié. Ces droits se sont élevés à 120 fr. en principal, tandis que si on avait perçu le droit d'obligation, l'acte n'aurait donné lieu qu'aux droits de 40 fr. — Le notaire rédacteur a élevé une réclamation contre cette perception auprès du directeur d'Évreux. Il a soutenu que la clause dont il s'agit était l'accomplissement d'une obligation naturelle, fondée sur des sentiments d'honneur et de délicatesse; qu'elle présentait le caractère d'une obligation civile, ou reconnaissance de sommes sujettes seulement au droit de 1 p. 100; qu'enfin le droit devait être perçu suivant la nature des actes (loi 22 frim. an 7, art. 2), et que l'acte du 24 janv. 1836 exprimait formellement l'idée d'une obligation.

Le directeur a rejeté sa demande par les motifs suivants: — On doit reconnaître que madame Clerville n'avait contre M. et madame de Gray aucun titre que la lettre de M. de Farguettes, et que ce titre était insuffisant pour qu'elle pût les contraindre au payement de la somme de 4,000 fr. La reconnaissance passée par M. et madame de Gray est donc un acte de leur libre volonté, et confère actuellement à madame Clerville un titre, au moyen duquel elle pourrait introduire une action à l'époque fixée pour le payement. — Le droit de 1 p. 100 est assis sur les obligations, lorsqu'elles n'ont pas pour objet une libéralité ou le prix d'une transmission de biens. On ne peut pas dire qu'il n'y ait point libéralité dans l'espèce, puisque M. et madame de Gray n'étaient point forcés de payer la somme de 4,000 fr. Les motifs qui les ont fait agir, tout honorables qu'ils sont, ne constituaient qu'une obligation morale que la loi n'aurait pas reconnue, en l'absence de tout engagement. L'obligation pour une somme qui n'était pas due a le caractère d'une donation, et doit être assujettie aux droits d'enregistrement établies pour cette nature de contrats.

Du 17 nov. 1836.-Déc. du directeur d'Évreux.

(3) *Espèce:* — (Enreg. C. Coustin de Masnadeau.) — Les deux frères Coustin avaient émigré. Postérieurement au décès de leur père, qui avait fait un partage de présuccession avec l'État, ils obtiennent leur amnistie, rentrent en France, et leurs frères leur délivrent, par un partage, une portion égale à celle qu'ils eussent été en droit de prétendre s'il n'eussent pas émigré, et telle qu'elle avait été fixée par le père commun, suivant son testament antérieur au partage de présuccession. — La régie réclame les droits de donation; mais elle est déboutée de sa demande, par jugement du tribunal civil de Saint-Yrieix, du 4 juill. 1841, qui ne vit, dans cette opération, qu'un simple partage. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les frères Coustin, restés en France, n'étaient pas forcés d'opposer à leurs frères émigrés les effets de la mort civile prononcée contre eux par les lois relatives à l'émigration; que, renoncer au bénéfice d'un droit introduit en sa faveur, ce n'est pas toujours faire un acte de pure libéralité; que, dans l'espèce actuelle, les frères Coustin, restés en France, ont acquitté une obligation naturelle en obéissant aux lois de l'honneur et de la délicatesse, et aux dernières volontés

Digitized by Google

pas exigible sur l'acte qui aurait pour objet l'acquittement d'une obligation civile. Il est clair, en effet, que si l'acquittement d'une obligation n'a rien de gratuit lorsqu'on n'en est tenu que dans le for intérieur, il présente moins encore le caractère de gratuité lorsque l'obligation dérive de la loi ou d'une convention. Dans cette catégorie se place l'acquittement des dettes alimentaires. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en quels cas les aliments sont dus entre parents ou alliés; les difficultés nombreuses qui, sous ce rapport, sont nées, en droit civil, des art. 205 et suiv. c. civ., sont discutées dans notre traité du Mariage. Nous dirons seulement que dans tous les cas où la dette doit être considérée comme existant réellement en droit civil, le payement, en quelque forme qu'il soit effectué, ne rend pas exigible le droit de donation; et, au contraire, que ce droit est dû, encore même que le payement soit causé pour dette alimentaire, si, dans la réalité, les parties ne sont pas dans le cas de se devoir réciproquement des aliments. La jurisprudence des tribunaux, celle de l'administration elle-même confirment généralement cette distinction.

3716. Ainsi, il a été décidé que l'abandon par un enfant à son père d'une somme d'argent, provenant du reliquat de son compte de tutelle, lorsqu'il est exprimé que cette somme tiendra lieu au père de pension alimentaire, sous la condition que le père renonce à demander jamais des aliments, n'est pas passible du droit de donation, mais seulement de celui de bail à nourriture (déc. min. fin. 21 oct. 1825). Nous nous sommes expliqué déjà sur l'application du droit de bail à nourriture aux stipulations de l'espèce (V. n° 2020). En ce qui concerne le droit de donation, la solution est d'une exactitude parfaite. On peut opposer, il est vrai, que l'abandon d'un capital n'est point la constitution d'une pension, et que la renonciation aux aliments n'étant jamais valable, la stipulation doit être considérée comme une libéralité sous la forme d'une remise de dette (V. en ce sens, Dict. de l'enreg., v° Pension, n° 12). La réponse est que la disposition doit être appréciée par sa cause et non par sa forme; que la cause est la dette alimentaire, et ne cesse pas de l'être en raison de ce qu'un capital est substitué à une pension servie annuellement, parce que la loi qui crée l'obligation alimentaire (c. civ. 205) n'impose pas tel mode plutôt que tel autre pour l'acquittement de cette obligation.

3717. C'est ainsi qu'une décision ministérielle du 26 déc. 1823, insérée dans une instruction générale, a statué que l'abandon par des enfants à leur père, à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable de la *jouissance* d'un immeuble, n'est pas passible du droit de donation, mais seulement du droit de bail à nourriture de mineurs (inst. gén. 19 mai 1824, n° 1132, § 10). C'est une conséquence de ce même principe que le mode d'acquittement d'une dette alimentaire, n'étant aucunement déterminé par la loi, doit être laissé au choix des parties.

3718. A ce point de vue, nous considérons comme sujette à critique une délibération, d'après laquelle la cession faite par des enfants à leur mère de *l'usufruit* de biens meubles et immeubles, pour lui tenir lieu de pension alimentaire, est passible du droit de donation, en ce que *l'usufruit* contient plus que la simple *jouissance*, dont il s'agissait dans la décision du 26 mai 1823, citée au numéro précédent (délib. 8 oct. 1833) (1). Sans doute le mot *usufruit*, employé par les parties, emporte dans la langue des docteurs l'idée de droits plus étendus que ceux que donne la simple jouissance, et delà le droit à une perception plus élevée. Mais la régie ne doit pas s'arrêter uniquement à la qualification donnée aux actes; elle doit surtout s'attacher à leur substance, alors qu'elle est manifestée sans effort par leurs termes, par l'intention et la situation des parties; elle ne doit pas perdre de vue que la langue souvent métaphysique du droit est ignorée du plus grand nombre des citoyens; c'est donc un devoir pour elle de n'avoir jamais recours à des moyens qui, bien que fondés peut-être d'après une légalité sévère, ne laissent pas d'apparaître aux yeux de la multitude, comme une chicane de mots indigne de l'administration. Sans doute il est des cas où le fisc peut et doit même être rigoureux; mais il faut convenir que ce ne saurait être dans ceux où, comme dans l'espèce, il s'agit d'enfants qui veulent assurer l'existence de ceux qui leur ont donné le jour; et certes, la modicité du revenu des objets délégués était une garantie puissante de la véracité des motifs donnés dans l'acte même soumis à l'enregistrement. Nous pensons même que si ce prétendu usufruit ou cette jouissance avait été cédé à un tiers par la mère, on pourrait faire annuler la cession comme portant sur une pension alimentaire et par suite sur un objet insaisissable et incessible. Car il ne faut pas perdre de vue que la loi n'a pas déterminé de quelle manière les aliments ou la pension alimentaire seraient fournis, ni en quel objet ils doivent consister. C'est la lettre de l'acte, l'intention des parties, leur position sociale qui, indépendamment de quelques expressions employées, doivent déterminer le juge à faire apprécier la bonne foi des tiers.

3719. Réciproquement, la constitution d'aliments par les pères ou mères au profit de leur enfants ne donne pas ouverture à un droit de donation. L'obligation alimentaire est réciproque du père ou de la mère à l'enfant; si l'art. 205 c. civ., la consacre en faveur des premiers, l'art. 203 l'établit au profit du dernier : l'acquittement procède donc dans un cas comme dans l'autre, d'une obligation civile, et par suite il est exclusif de l'idée de libéralité.

3720. Toutefois, si l'enfant n'était pas réellement dans le besoin, ou si étant dans le besoin l'obligation relative aux aliments et à l'entretien pesait en première ligne sur un autre que le père ou la mère, par exemple s'il s'agissait d'une femme mariée, le droit de donation pourrait être perçu sur la constitution d'aliments. Il a été décidé, en effet, d'une part que la pension viagère et alimentaire faite par une mère à son enfant, alors que rien ne prouve que celui-ci est dans le besoin et quand, surtout, le contraire s'induit de ce que la constitution est faite par préciput et hors part, est, comme donation en ligne directe, soumise au droit de 1 fr. 25 cent. (sol. 22 août 1832) (2); d'une

---

de leur père; qu'ainsi c'était avec raison que la régie n'avait originairement réclamé sur cet acte que le payement d'un droit fixe, comme aussi c'est avec raison que le tribunal de Saint-Yrieix, considérant l'acte du 7 janv. 1808 comme un véritable partage, a déchargé les défendeurs du payement des droit et double droit, pour le payement desquels les demandeurs avaient décerné, le 15 déc. 1808, une contrainte de 3,960 fr.; — rejette.

Du 3 août 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Poriquet, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Sirey, av.

(1) *Espèce :* — (B... C. Enreg.) — Les enfants de la dame B..., désirant remplir envers leur mère les devoirs à eux imposés par l'art. 205 c. civ., lui ont, par acte du 10 avril 1833, cédé et transporté l'usufruit pendant sa vie et jusqu'au jour de son décès, de tous les biens tant meubles qu'immeubles qui leur appartiennent comme dépendant de la succession du sieur B..., leur père, pour, par la dame B..., en jouir à titre d'usufruitière, aux charges ordinaires de l'usufruit. La succession de la mère devait leur tenir compte des meubles évalués à 600 fr.; le revenu des immeubles a été porté à 200 fr.. on a perçu deux droits de donation sur cet acte.— Contre cette perception on a invoqué une décision du ministre des finances du 26 déc. 1823, portant que l'abandon par des enfants à leur père, à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable de la jouissance d'un immeuble, doit être considéré comme un bail à nourriture. En conséquence, disait-on, le droit de 20 c. pour 100 était seul exigible.

La décision rappelée, a dit la régie, est fondée sur ce qu'un tel abandon n'est en réalité qu'une délégation de revenus en payement de la pension. La jouissance à titre de bail à nourriture diffère de l'usufruit, en ce que le preneur à bail n'a que les fruits naturels, tandis que l'usufruitier a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (c. civ. 598). Dans l'espèce actuelle l'abandon fait à la dame B..., ne se borne pas à une simple jouissance : ses enfants lui transmettent en termes formels l'usufruit de leurs biens. Ce n'est donc pas une constitution de pension alimentaire, mais une véritable donation d'usufruit, et la perception doit être maintenue.

Du 8 oct. 1833.-Délib. de la régie, appr. le 12 déc. suivant.

(2) *Espèce :* — (Veuve M... C. enreg.) — La dame M... veuve a, par acte entre-vifs, donné à l'aîné de ses enfants 1,000 fr. et au plus jeune 600 fr. de pension viagère et alimentaire; le tout hypothécairement affecté, et avec acceptation expresse faite par les donataires.

On a perçu 1 fr. 25 c. p. 100 fr. sur 16,000 fr., capital au denier dix des deux pensions réunies, en conformité des art. 14, n°s 9 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7.

Une demande en restitution a été faite, parce qu'il ne s'agissait que

Digitized by Google

autre part que lorsque la constitution d'une pension alimentaire, par un père à sa fille mariée, n'a pas pour cause l'impossibilité où se trouverait le mari de cette dernière de la nourrir, il est dû le droit de 1 fr. 25 cent. par 100 fr. sur le capital de cette pension (délib. 16 oct. 1824) (1). Il faut noter, cependant, sur cette deuxième hypothèse, que si le mari était hors d'état de suffire à l'entretien de sa femme, les aliments qui seraient fournis en tout ou en partie par le père ou par la mère de celle-ci ne pourraient pas servir de base à la perception d'un droit de donation. On verra, dans notre traité du mariage, des décisions desquelles il résulte que l'obligation alimentaire existe, dans ce cas, pour le père ou pour la mère. Or dès que l'obligation existe, l'acquittement exclut l'idée de libéralité, et par conséquent l'exigibilité du droit de donation.

3721. Il est, d'ailleurs, bien entendu que les règles ci-dessus exposées s'appliquent non-seulement à la paternité et à la filiation légitimes, ce qui comprend la paternité et la filiation adoptives, mais encore à la paternité et à la filiation naturelles. L'administration n'a fait, en effet, aucune difficulté pour reconnaître qu'il est dû le droit de 25 cent. pour 100 fr. seulement, sur la constitution d'une pension alimentaire faite par un enfant naturel, en faveur de son père qui l'avait reconnu (délib. c. d'adm., 27 juill. 1825). La même solution devrait être étendue à la constitution d'aliments faite par le père ou par la mère aux enfants adultérins ou incestueux, puisque, suivant l'art. 762 c. civ., ces enfants ont droit à des aliments.—V. Filiation.

3722. La loi consacre également l'obligation alimentaire entre les gendres, les belles-filles et leurs beaux-pères ou belles-mères. Mais elle y met une réserve en déclarant que cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés (c. civ. 206). L'application du droit d'enregistrement, dans ce cas, doit se faire suivant la règle ci-dessus indiquée, c'est à-dire que la constitution alimentaire rend ou ne rend pas le droit de donation exigible suivant que l'obligation de la faire existait ou n'existait pas en droit civil.—V. Parenté.

3723. Décidé en effet que lorsqu'une pension alimentaire est constituée par deux époux en faveur de leur mère et belle-mère, même avec stipulation que la pension sera augmentée en cas de prédécès de l'épouse qui produisait l'affinité, il n'y a lieu de percevoir que le droit de bail à nourriture sur l'entier capital de la rente (délib. 11 fév. 1824) (2).

3724. Dans la même hypothèse, c'est une question de savoir si la constitution faite par les deux époux conjointement, participe pour le tout à l'affranchissement du droit ou si elle n'y participe que pour la moitié, lorsque la mère et belle-mère, en faveur de laquelle la constitution est faite, est remariée en secondes noces. Le dictionnaire de l'enregistrement émet l'opinion que l'affranchissement ne doit porter que sur la moitié constituée par la fille, en se fondant sur ce que, d'après l'art. 206 c. civ., le gendre ne devrait rien, sa belle-mère s'étant remariée (v° Donation, n° 160). Mais on peut répondre que dans cette hypothèse, à laquelle ne s'applique pas l'art. 206, la pension est due pour le tout par la fille, et que le mari, comme chef de la communauté, contracte une obligation provenant du chef de sa femme au profit de la mère de celle-ci; ce qui fait participer la constitution à l'affranchissement pour le tout (trib. de la Seine, 27 déc. 1843) (3).

3725. Dans tous les cas, d'ailleurs, où la constitution serait susceptible d'être affranchie du droit de donation, il faut, pour qu'elle jouisse de cet affranchissement, qu'elle soit constituée, sinon sous la qualification de pension alimentaire, au moins à titre de pension alimentaire. Aussi a-t-il été justement décidé que le droit de donation est exigible sur l'acte par lequel un gendre constitue une pension au profit d'un beau-père et belle-mère, dans le but, porte l'acte, de leur prouver son affection et d'augmenter leur aisance (trib. de Meaux, 18 déc. 1845, aff. Gourdin C. Enreg.).

3726. Du reste, la belle-mère dont parle l'art. 206, n'est

---

d'un bail à nourriture de personnes soumis au droit de 20 c. p. 100 fr., car la dame M... ne faisait, en constituant ces pensions, qu'acquitter une obligation naturelle.

C'est à 20 c. p. 100, en effet, que l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 a fixé le droit des baux à nourriture de personnes, mais seulement lorsque la durée en est limitée; et si elle ne l'est pas, le droit est de 2 p. 100, d'après l'art. 69, § 2, n° 5 et § 5, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7. Si donc, ce qui n'est pas, la donation consentie par la veuve M..., et acceptée par ses enfants, était un bail à nourriture de personnes, ce ne serait pas au droit de 20 c. p. 100 fr. qu'il serait assujetti, puisque la durée de la rente est viagère. Cette libéralité n'est pas non plus une obligation naturelle, car, en principe, d'après le texte des art. 203 et suiv. c. civ., et d'après la discussion au conseil d'État du projet de ces articles, l'ascendant ne doit des aliments à ses enfants devenus majeurs, qu'autant qu'ils sont dans le besoin et hors d'état de pourvoir à leur subsistance, et rien ne constate que telle soit la position des enfants de la veuve M... Aussi le contrat dont il s'agit a tous les caractères d'une donation entre-vifs ordinaire, caractères que démontre notamment la disposition à titre de préciput; et comme cette donation a été faite en ligne directe, le droit perçu l'a été régulièrement.

Du 22 août 1832.-Sol. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Pellegrini C. enreg.) — Le sieur Bacon logeait et nourissait chez lui les sieur et dame Pellegrini, ses gendre et fille; mais ceux-ci ont été obligés d'aller habiter un autre département. Le sieur Bacon a constitué alors à la dame Pellegrini, sa fille, une pension alimentaire et annuelle de 600 fr., payable jusqu'au décès du donateur. Il a été perçu 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur le capital au denier 10 de cette pension. Les parties ont réclamé, en soutenant qu'il s'agissait d'une pension constituée dans les termes des art. 203 et 207 c. civ., qui imposent aux père et mère l'obligation de nourrir leurs enfants. Elles ont demandé la réduction du droit à 25 c. par 100 fr.; mais cette réclamation a été rejetée, par le motif que, dans l'espèce, le père ne devait pas d'aliments à sa fille, et que c'était à son mari à lui en fournir.

Du 16 oct. 1824.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Me N... C. enreg.) — 26 oct. 1825, acte notarié par lequel le sieur et dame Thierry constituent solidairement au profit de la veuve Bailliot, leur mère et belle-mère, une pension viagère et alimentaire de 750 fr. par an, qui doit être portée à 900 fr. dans le cas de prédécès de la dame Thierry.—Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur a formé au denier dix un capital de 7,000 fr., sur la moitié duquel il a perçu 25 c. par 100 fr. et sur l'autre moitié 3 1/2 p. 100. Il s'est fondé sur ce que l'engagement, contracté par le sieur Thierry, de payer, même après le décès de sa femme, une pension à sa belle-mère, sortait des limites de son obligation naturelle et légale, et était un acte de pure générosité, qui rentrait dans la classe des donations ordinaires, et en produisait tous les effets.— Mais le notaire a réclamé contre cette distinction. Il a observé qu'aux termes de l'art. 206 c. civ., un gendre est tenu, dans les cas prévus par la loi, de fournir des aliments à sa belle-mère, comme un enfant à ses ascendants; que par conséquent la distinction faite par le receveur n'était pas fondée, et qu'il y avait lieu de réduire la perception sur le tout à 25 c. par 100 fr.

Ces observations ont été accueillies, et il a été décidé qu'il n'était dû que 25 c. par 100 fr. sur le capital entier de la rente.

Du 11 fév. 1824.-Délib. cons. d'adm.

(3) (Époux Provost C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la pension viagère alimentaire de 4.000 fr. créée par le contrat de mariage des époux Provost, a été constituée au profit tant de la femme Baudrier que de Baudrier lui-même, qui a épousé en secondes noces la mère de la dame Provost; qu'à l'égard de ce dernier, la dame Provost n'était tenue de lui fournir des aliments par aucune obligation naturelle ni légale; qu'en effet, bien que l'art. 206 énonce que les aliments sont dus par les gendres et belles-filles, cette dernière expression ne s'applique qu'aux brus et n'emporte aucune obligation au profit du second mari de la mère, vis-à-vis duquel il n'existe aucun lien de droit;

Attendu qu'à l'égard de Provost lui-même, il doit être considéré comme ayant contracté, en qualité de chef de la communauté, une obligation qui provient du chef de sa femme au profit de la mère de celle-ci; que Provost ne contracte même aucune obligation personnelle pour l'avenir, puisqu'il a été stipulé que ses engagements cesseraient au cas de dissolution de la communauté;— Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la création de la rente viagère de 4,000 fr. constitue une libéralité à l'égard de Baudrier; qu'en conséquence, le droit de 6 p. 100 établi par l'art. 33 de la loi du 24 avril 1832 devait être perçu sur l'acte dont s'agit, et que la contrainte du 7 mars 1843 doit être maintenue; mais qu'il y a lieu de rejeter les conclusions nouvelles de l'administration, afin de porter le droit sur la portion de rente dont Provost serait tenu en faveur de la dame Baudrier; ordonne que la contrainte décernée le 7 mars 1843 contre les époux Provost continuera d'être exécutée suivant sa forme et teneur pour la somme de 1,276 fr. y portée;— Déboute l'administration du surplus de ses demandes, et condamne les époux Provost aux dépens.

Du 27 déc. 1843.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

pas la seconde femme du père; celle-ci n'a aucun droit à des aliments de la part de l'enfant du premier lit, en sorte que la pension qui lui serait constituée rendrait exigible le droit de donation. Cela est expressément décidé par le tribunal de la Seine dans le jugement du 27 déc. 1843 ci-dessus rapporté (n° 3724). Par identité de raison, le droit de donation serait exigible sur la constitution d'aliments faite en faveur de la fille qu'une femme a que d'un premier lit; ce n'est pas là la belle-fille dont parle l'art. 206, qui, sous cette dénomination de belle-fille, entend désigner la femme du fils.

3727. Enfin, en ce qui concerne les époux, la loi met expressément à la charge du mari l'obligation de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (c. civ. 214). Il suit de là que toute constitution faite en vue de satisfaire à l'obligation imposée par cet article, la constitution fût-elle même qualifiée donation, ne devrait pas être soumise au droit établi sur les libéralités entre-vifs; et, en effet, il a été décidé que la clause d'un contrat de mariage par laquelle le futur constitue une rente à la future, payable jusqu'au décès du premier, n'est passible d'aucun droit particulier, bien que qualifiée de donation entre-vifs, si, en réalité, elle n'a d'autre objet que de régler la somme nécessaire à l'entretien et aux besoins personnels de la femme (trib. de la Seine, 20 avril 1842) (1).

3728. Ce n'est pas tout, les époux, tant que le mariage subsiste, et par conséquent même après la séparation de corps, se doivent réciproquement des aliments l'un à l'autre; il suit de là que l'époux, quel qu'il soit, qui constitue à l'autre une pension alimentaire accomplit une obligation, laquelle n'est pas passible du droit de donation (décis. min. 10 déc. 1823). — L'administration elle-même, d'ailleurs, applique la solution à la pension alimentaire constituée pendant la durée de l'instance et jusqu'au jugement définitif à intervenir sur la demande en séparation de corps (délib. 4 janv. 1823).—V. Mariage.

3729. La loi avait consacré l'obligation alimentaire, même en cas de divorce prononcé, en faveur au moins de l'époux qui avait obtenu le divorce. L'art. 301 c. civ. autorisait, en effet, le tribunal à accorder à cet époux, sur les biens de l'autre, une pension qui ne pourrait excéder le tiers des revenus de ce dernier. La loi du 20 sept. 1792 était allée plus loin, car elle consacrait l'obligation alimentaire d'une manière absolue, en ce sens qu'elle la rendait réciproque et autorisait celui des époux qui était dans le besoin à la réclamer, soit qu'il eût été demandeur, soit qu'il eût été défendeur dans l'instance en divorce (tit. 3, art. 81). Aussi, dans une espèce régie par cette loi, il a été décidé par un arrêt qui confirme pleinement les observations qui précèdent et que nous rapportons à ce titre, que l'abandon fait par une femme divorcée, à son mari, pour lui tenir lieu de la pension alimentaire à laquelle il a droit, d'arrérages de rentes et de fruits d'immeubles, qu'il ne peut percevoir que sur une procuration de sa femme, ne saurait être considéré comme un acte de libéralité, sujet au droit proportionnel; c'est uniquement l'acquittement, par voie de délégation, d'une dette écrite dans la loi même, et résultant de la prononciation du divorce (Rej., 18 juill. 1815) (2).

3730. Indépendamment des pensions alimentaires, on doit considérer encore comme excluant l'idée de gratuité et partant, celle de donation, les rapports à succession et les réductions de donations dans la mesure de la quotité disponible. Celui qui rapporte, même librement et spontanément, à la succession ce qu'il a reçu du défunt, ou qui restitue, en vertu d'une réduction, une partie des choses à lui transmises par une libéralité excessive, ne donne pas, puisque ce qu'il fait librement il pourrait être contraint de le faire. Un droit de donation ne saurait donc être perçu; et c'est ce que l'administration elle-même a reconnu en décidant que le rapport fait en nature, par l'un des successibles venant à partage, d'un immeuble qui lui avait été vendu par le défunt, n'est sujet à aucun droit proportionnel (sol. 30 sept. 1830) (3).—V. Succession (rapport).

---

(1) *Espèce :* — (Stanley *C.* enreg.) — Le contrat de mariage de M. Stanley et de mademoiselle de Talleyrand contenait une clause en ces termes : « Art. 11 : Le futur époux fait donation entre-vifs irrévocable à la demoiselle future épouse, qui l'accepte sous l'autorisation de madame la baronne de Talleyrand, sa mère, d'une rente et pension annuelle de 6,500 fr. pour subvenir à son entretien et à ses menus plaisirs pendant le mariage; cette rente et pension sera payée à la demoiselle future épouse de trois en trois mois, et toujours d'avance, à partir du jour du mariage, jusqu'au décès du futur époux. » — Le receveur a perçu un droit proportionnel de 75 cent. p. 100 fr. sur une somme de 65,000 fr. représentative du capital au denier dix de la pension constituée. — Demande en restitution par M. Stanley. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 11 du contrat de mariage dont s'agit, quoique qualifié de donation, n'avait en réalité d'autre objet que de régler la somme qu'il y avait lieu d'allouer à la dame Stanley pour son entretien et ses besoins personnels, en raison de la position respective des époux, et n'était ainsi que l'exécution de l'obligation imposée au mari par la loi naturelle et civile, et notamment par l'art. 214 c. civ., et qu'au surplus elle était susceptible d'être modifiée ou même de cesser de produire effet dans les termes du droit commun, en raison des événements ultérieurs qui pourraient survenir dans la fortune du mari; qu'ainsi elle ne donnait ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement. — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à Stanley la somme de 536 fr. 25 c., montant du droit proportionnel indûment perçu, etc.

Du 20 avr. 1842.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* dame Vento.) — La dame de la Baume, mariée au sieur Vento, avait obtenu son divorce sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792. En 1810, le sieur Vento se trouvant dans le besoin, la dame La Baume lui abandonna jusqu'à son décès, à titre de pension alimentaire, la jouissance de plusieurs rentes et immeubles : elle s'obligea à donner une procuration spéciale à la personne qui lui serait désignée par M. Vento, pour affermer lesdits biens et en recevoir les fermages; enfin, l'acte exprime que cette jouissance n'étant donnée qu'à titre de pension alimentaire, M. Vento ne pourra la céder ni l'engager. Le receveur ayant considéré cet abandon comme une cession d'usufruit, en réclama les droits. La dame Vento résista, et prétendit que l'acte du 15 juill. 1810 ne renfermait pas un don d'usufruit, mais une simple constitution de pension alimentaire qui dérivait de la loi même.—Jugement du tribunal civil d'Aix qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le divorce entre le sieur et la dame Vento ayant été prononcé sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, le mari, qui se trouvait dans le besoin, avait droit à une pension alimentaire, d'après l'art. 81, tit. 3, de cette loi, quoique ce divorce eût été prononcé sur la demande de sa femme, et que le code civil ait restreint, depuis, le droit de demander une pension alimentaire à celui des époux qui avait intenté l'action en divorce; — Attendu qu'en abandonnant à son mari les fruits des biens dont il s'agit, que le mari ne peut même percevoir que sur une procuration dont elle a accompagné sa cession, laquelle cession elle a encore subordonnée à d'autres conditions, la femme n'a fait que se libérer, par voie de délégation, d'une dette qui résultait de la prononciation même du divorce, et n'a pas fait au mari une libéralité passible, dans son exécution, des droits réclamés par la régie;—Rejette.

Du 18 juill. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.-Joubert, av. gén.-Huart-Duparc, av.

(3) *Espèce :* — (Héritiers R... *C.* enreg.) — La veuve R..., ayant deux enfants, avait vendu à l'un d'eux, en 1825, un immeuble du prix duquel l'acte portait quittance. — Après le décès de cette veuve, et lors du partage de sa succession, l'héritier acquéreur, voulant, est-il dit, prévenir l'action que son cohéritier se proposait d'intenter contre lui, en vertu de l'art. 843 c. civ., a déclaré renoncer aux effets de la vente à lui faite par leur mère, et rapporter en nature à sa succession l'immeuble qui avait fait l'objet de cette vente. — Ce rapport ainsi fait, l'immeuble divisé entre les cohéritiers, et le partage opéré sans soulte, un droit fixe de 5 fr. a été perçu. — La perception a paru insuffisante, et on a pensé qu'il y avait donation de la moitié de l'immeuble rapporté, par le motif que ce rapport n'était point obligé, l'art. 843 c. civ. ne l'exigeant que pour les choses données entre-vifs, par l'auteur de la succession, à l'un de ses héritiers, et que la transmission faite par la veuve R... avait eu lieu à titre de vente.

Mais l'administration a considéré que le rapport se fait en nature, en moins prenant, ou en numéraire (c. civ. 858); — Que, s'il est vrai, en prenant la loi à la lettre, qu'il n'est dû qu'autant que l'héritier a reçu à titre de donation entre-vifs, il est vrai aussi qu'une donation peut être déguisée sous la forme d'une vente;—Qu'indubitablement il en était ainsi dans l'espèce, puisque, d'après les termes de l'acte, le cohéritier à qui le rapport était dû aurait exercé une action pour l'obtenir, et que c'est afin de prévenir cette action qu'il a été effectué;—Que, par conséquent, on ne peut voir dans le fait de ce rapport que l'accomplissement d'une obligation légale, sans aucune apparence de libéralité; que dès lors le droit fixe qui a été perçu sur le partage était le seul qui fût dû, et que toute demande de supplément doit être abandonnée.

Du 30 sept. 1830.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

3731. Il en est de même, en un mot, de tout ce qui ne peut être considéré que comme l'accomplissement d'une obligation dérivant de la loi. En ce sens, il a été justement décidé qu'un compte rendu par une mère qui, après son convol à de secondes noces, a continué les fonctions de tutrice sans y être autorisée par le conseil de famille, et présentant, pour résultat, un excédant de la dépense sur la recette, ne doit être soumis qu'à un droit fixe de décharge, et non à un droit proportionnel, comme contenant une remise de dette de la part des enfants ou tout autre genre de libéralité (trib. de Vervins, 1er fév. 1830, aff. Stombe *C.* Enreg., V. *infrà*, n° 3767).

3732. Que si la chose donnée n'est pas due en vertu d'une obligation naturelle ou civile, le caractère de donation est incontestable et le droit doit être perçu. Il en est ainsi spécialement dans le cas où le père ou la mère paye un remplaçant, pour le fils, puisque le service militaire était une dette personnelle de ce dernier. Et, en effet, il a été décidé que la disposition d'un contrat de mariage, par laquelle les père et mère du futur le dispensent de rapporter à leur succession les sommes qu'ils ont payées pour le faire remplacer au service militaire, doit, comme donation entre-vifs, être soumise au droit proportionnel (délib. 24 juill. 1827). — En présence de la jurisprudence désormais fixée à considérer comme une libéralité sujette au rapport la somme payée par le père pour racheter son fils du service militaire, cette décision est évidemment conforme aux principes. Toutefois, il existe une délibération de la régie du 17 fév. 1814, qui était contraire à celle que nous rapportons aujourd'hui. Elle était motivée sur ce que les frais de remplacement militaire devaient être rangés dans la classe des dépenses que les parents sont obligés de faire, soit pour l'éducation des enfants, soit pour les secourir dans leurs maladies ou autres cas imprévus.

3733. Ainsi, en résumé, toute transmission qui a pour cause l'acquittement d'une obligation, civile ou même naturelle, ne rend pas exigible un droit de donation, parce que sa cause même enlève à la transmission le caractère gratuit, le caractère de libéralité, sans lequel il ne saurait y avoir donation. Mais d'un autre côté, il faut se garder de donner à cette règle une portée trop absolue. De ce qu'une transmission, pour impliquer l'idée de donation, doit être gratuite, il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait le caractère de donation qu'à la condition d'être gratuite *pour le tout*. Nous sommes ainsi conduits à la théorie des donations onéreuses ou avec charges.

3734. Dans les anciens principes, il y avait, sur la nature ou le caractère des donations onéreuses, des données assez précises que Pothier, dans son Traité de la Vente, nos 612 et suiv., résume en ces termes : « La donation onéreuse est la donation d'une chose qui est faite sous certaines charges que le donateur impose au donataire. Si ces charges sont appréciables à prix d'argent, et qu'elles égalent la valeur de la chose donnée, une telle donation n'a de donation que le nom et elle tient du contrat de vente... Cette donation donne, de même que le contrat de vente, ouverture au retrait et aux profits seigneuriaux. — Si les charges sont, à la vérité, appréciables à prix d'argent, mais d'une moindre valeur que la chose donnée; par exemple, si je vous ai donné un héritage de la valeur de 3,000 livres, sous des charges appréciables à 2,000 livres, l'acte sera d'une nature mixte : il tiendra de la vente pour les deux tiers, et de la donation pour un tiers... — Lorsque les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent, l'acte est une vraie donation qui ne tient en rien du contrat de vente... » Ces doctrines se réfléchissent dans l'application des droits faits par les feudistes aux donations de l'espèce. Toutefois, il y avait, en ce point, plus d'incertitude que pour l'appréciation du contrat en droit civil. Pocquet de Livonière qui suit, dans l'application du droit fiscal, les distinctions formulées par Pothier, et dont l'opinion prévalait, en définitive, rappelle cependant les controverses qui se produisaient sur ce point. Voici comment il s'exprime dans son traité des Fiefs, liv. 3, chap. 5, sect. 4 : « Il est certain qu'il n'est point dû de lods et ventes pour une donation pure et gratuite... ce qui est conforme au droit commun, selon lequel les lods et ventes ne sont dus que pour aliénation faite, moyennant deniers ou chose réductible en deniers. — A l'égard des donations onéreuses et rénumératoires, il y a plus de difficulté. — Quelques-uns prétendent en général les assujettir aux droits de lods et ventes, comme étant des contrats équipollents à vente ou du nombre de ceux que nous avons appelés *dationes in solutum*. — D'autres soutiennent au contraire que les donations onéreuses et rémunératoires, ayant été par les ordonnances assujetties à la nécessité de l'insinuation, et ainsi mises au rang et dans la catégorie des véritables donations, elles doivent être exemptes des lods et ventes, sauf le rachat en certains cas. — Pour nous, nous estimons que ces décisions sont trop générales, et qu'il faut faire distinction des diverses espèces de charge. — ... Nous croyons que si la charge est estimable et réductible en deniers jusqu'à concurrence de cette charge, c'est un contrat équipollent à vente, pour lequel les lods et ventes sont dus. Par exemple, Titius a légué à Sempronius sa terre, à la charge de donner 2,000 écus au bâtard du testateur, jusqu'à concurrence de cette somme, les lods et ventes sont dus, suivant la décision de Chopin sur notre coutume d'Anjou, liv. 2, tit. des lods et ventes, n° 17, qui rapporte cette même espèce : ce qui ne reçoit point de doute. — Il y en aurait encore moins si la charge tournait au profit du donateur : par exemple, si le donataire d'une terre était chargé de rapporter au donateur ou à ses héritiers une somme certaine, car jusqu'à concurrence de cette somme, ce serait un contrat équipollent à vente, qui ne serait pas même sujet à insinuation. — De même, si la donation est faite à la charge par le donataire de rendre des services mercenaires, comme d'aller à Rome solliciter une affaire pour le donateur, j'estime que cette charge pouvant être estimée et réduite en deniers, les lods et ventes en sont dus. — Mais si la donation est faite à la charge par le donataire d'assister le donateur de son crédit, de protéger ses enfants après sa mort, de secourir sa femme dans ses besoins, et autres choses pareilles, comme ces charges sont office d'amitié, qui ne reçoivent ni prix ni estimation, et sont plutôt des effets de la reconnaissance du donataire, laissés à sa discrétion et bonne volonté, qu'une obligation exigible et appréciable, il n'en serait point dû de lods et ventes. » (Conf. Nouveau Denisart, v° Donation, § 1, n° 4-5°).

3735. Ces règles doivent-elles être suivies encore aujourd'hui ? La jurisprudence présente, sur ce point, des solutions très-diverses. D'abord, on n'a jamais hésité à admettre, suivant la doctrine de Pothier, que si les charges attachées à une donation sont telles qu'elles égalent à peu près la valeur de la chose donnée, l'acte, quoique qualifié donation, n'est au fond qu'une vente. C'est une règle de l'interprétation des conventions (c. civ. art. 1156), qu'on doit les apprécier plus par l'effet qu'elles produisent, que par la dénomination qu'elles portent; il est dès lors certain que toute partie intéressée a le droit de contester à un acte le nom qui lui a été donné par erreur, ou en fraude de quelques dispositions de la loi. La régie a-t-elle le même droit? Oui, sans doute; car autrement il serait trop facile au redevable de pratiquer des fraudes envers le fisc, et de frustrer le trésor des droits qui lui sont dus. Ce point est théoriquement établi dans notre exposé des règles générales (V. nos 101 et suiv.); ajoutons ici que la pratique est parfaitement conforme.

3736. Jugé, en effet, que l'acte qualifié donation, portant constitution de dot au profit de la future épouse, avec dispense de rapport, et stipulation que les immeubles donnés feront partie de la communauté, à la charge de payer au constituant une somme égale à la valeur des immeubles, constitue une vente et non une donation (trib. de Péronne, 30 août 1843 (1). —

(1) (Me Gonnet *C.* Enreg.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 9, 15, n° 6, 69, § 6, n° 2, § 7, n° 1, L. 22 frim. an 7, et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, suivant contrat passé devant Me Gonnet, notaire à Péronne, le 14 déc 1841, les sieur et dame Devaux donnent et constituent en dot, à la demoiselle Devaux, leur fille, future épouse, une certaine quantité d'immeubles, évalués à la somme de 30,000 fr., en avancement sur leurs successions futures, et à charge de rapporter par moitié à chacune desdites successions; — Attendu que, par l'art. 1, § 3, nos 1, 2, 3, et § 3 dudit contrat, ils constituent en outre en dot à la future épouse divers meubles et immeubles évalués à la somme totale de 12,200 fr., avec dispense de rapport, mais à la charge de rendre et payer aux donateurs une somme de 12,000 fr.; qu'il est en outre stipulé aux art. 4 et 6 du contrat que les immeubles compris sous le n° 2 des donations faites à la future épouse, quoiqu'constitués en dot personnellement à cette

Digitized by Google

Conf. trib. de Marseille, 6 nov. 1846, aff. N... C. Enreg.). — Pareillement, la perception du droit de vente a été maintenue, par nombre de tribunaux, sur des donations d'un immeuble sous des charges égales à sa valeur, dans plusieurs autres circonstances où l'intention de vendre et non de donner paraissait résulter des termes du contrat (trib. de la Seine, 22 mars 1843; de Strasbourg, 27 janv. et 7 mai 1845; de Saint-Quentin, 16 avril 1845; de Laon, 17 avril 1845; de Reims, 13 déc. 1845, V. M. Masson de Longpré, code annoté de l'enreg., 3e édit., t. 1, n° 439). Enfin, il a été décidé que le droit de vente est exigible sur l'acte qualifié donation, lorsque la valeur de la charge est égale à celle de la chose donnée, encore que le prétendu donataire ait stipulé le retour à son profit (trib. de Montpellier, 26 mars 1849, aff. Maury C. Enreg.).

3787. Il faut excepter toutefois le cas où il s'agit, non point de charges personnelles, mais de charges imposées à la chose donnée. Dans ce dernier cas, comme l'exprime le nouveau Denisart, *loc. cit.*, « quelque considérable que soit la charge imposée à la chose, la convention intervenue entre les parties est la donation gratuite d'une chose grevée. » La cour de cassation, sous l'empire des nouveaux principes, a admis ce tempérament à l'égard des *réserves*, qui sont ce qu'on peut considérer comme des charges imposées à la chose donnée. Elle a décidé, en effet : 1° qu'il faut que la charge imposée comme condition à une donation, soit une charge personnelle pour que la donation puisse, suivant l'occurrence, être réputée à titre onéreux, et qu'ainsi, de cela que le donataire d'un bien grevé d'emphytéose est assujetti par l'acte de donation au payement de la redevance emphytéotique, la donation n'en conserve pas moins son caractère purement gratuit (Cass., 20 déc. 1837) (1); — 2° Qu'il y a lieu de distraire, dans

---

dernière, seront néanmoins considérés comme biens de communauté, attendu que le prix en sera payé avec des deniers de cette communauté; — Attendu que le caractère des conventions doit être fixé par la saine interprétation de l'intention des contractants; que, dans l'espèce, si les père et mère de la future avaient eu l'intention de lui faire une donation pure et simple, mais à titre onéreux, rien n'empêchait de réunir en une seule masse tous les biens qui lui étaient transmis et de lui imposer les charges qu'elle aurait eues à supporter, — Attendu qu'il est impossible de reconnaître le caractère d'une pure libéralité dans l'espèce, puisque le prix de 12,000 fr. à payer par la communauté est précisément égal à la valeur des meubles et immeubles qui lui sont cédés, ainsi que cela résulte de la déclaration des contractants; — Attendu, en outre, que la disposition dont il s'agit prend encore le caractère d'une vente de ce que, le prix des objets transmis étant payé par la communauté, en sa qualité de chef de cette communauté, le futur époux est appelé à en disposer comme bon lui semblera, les père et mère de la future ne pouvant pas exercer contre la communauté l'action en révocation autorisée par l'art. 953 c. civ., d'où il suit que les § 2 et 3 de l'art. 4 du contrat de mariage des époux Carré ne contiennent pas une donation à titre onéreux, mais une véritable vente déguisée sous la forme extérieure d'une donation, et soumise aux droits fixés pour les ventes; — Attendu, d'ailleurs, que la liquidation du droit d'enregistrement proposée dans le mémoire du 12 juin dernier est la juste application des lois sur la matière; — Par ces motifs, déclare la contrainte.

Du 30 août 1843.-Trib. de Péronne.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Schnetz.) — Par le contrat de mariage des époux Schnetz, les père et mère de la future lui firent donation : 1° de 3 hectares 43 ares de terre et pré faisant partie d'une emphytéose perpétuelle, avec clause que la donataire contribuerait au payement de la redevance pour 8 décalitres 2 litres de froment, autant d'orge et autant de seigle; — 2° de 42 ares de vigne et pré. — Lors de l'enregistrement du contrat, le receveur ne perçut le droit de donation qu'à raison d'un revenu annuel de 120 fr. attribué aux immeubles par l'évaluation des parties. Mais les mêmes immeubles étaient, au contraire, portés sur la matrice cadastrale pour un revenu imposable de 294 fr. 70 c. — Demande en expertise par la régie, en vertu des art. 18 et 19 de la loi du 22 frim. an 7. — Rapport d'experts qui estime le revenu des biens donnés à 131 fr. 50 c. — La régie se pourvoit devant le tribunal pour faire homologuer ce rapport et faire condamner les époux Schnetz au payement des droit et double droit dus, à raison de l'insuffisance de la déclaration de revenu contenue dans l'acte de donation. Elle conclut, en outre, à ce que les dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise, soient mis à la charge des donataires. — Les époux Schnetz offrent de payer le supplément de droit et le double droit, mais ils soutiennent qu'ils ne peuvent être tenus des dépens, soit de l'instance, soit de l'expertise.

10 mars 1833, jugement du tribunal de Colmar qui accueille ce dernier système en ces termes : — « Attendu qu'au moyen du consentement donné par les époux Schnetz au payement de l'excédent du droit résultant de l'expertise, il ne reste plus que la question des frais que cette expertise a occasionnés; — Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, qui a réglé la forme de la demande en expertise, il a été statué, par le cinquième alinéa, que les frais de l'expertise ne seraient à la charge de l'acquéreur que lorque l'estimation excéderait d'un huitième au moins le prix porté au contrat; — Attendu que cette disposition était fondée sur l'équité, parce que le prix vénal d'un immeuble dépend non-seulement de la valeur réelle, mais encore de la situation plus ou moins urgente dans laquelle le vendeur se trouve placé pour la vente; — Que l'acquéreur profite toujours de cette situation, et qu'il obtient une réduction sur le prix vénal comparé avec la vente des autres propriétés, suivant que le vendeur est plus ou moins pressé de vendre; — Qu'il n'y a aucune distinction à faire de ce que l'article ne parle que de vente, et qu'il ne s'exprime pas sur les autres modes de transmission de propriété, et notamment des donations entre vifs pour cause de mariage, puisque, pour ce cas, les parties se trouvent placées dans la même condition que lors d'une vente, la donation étant faite en faveur du mariage. — Que le donateur ne peut pas apposer à sa donation le prix qu'il veut, mais qu'il est tenu de supporter les conditions imposées par la nouvelle famille du donataire; — Que c'est en vertu de cet article que l'estimation a été requise et ordonnée; — Que l'exécution de cet article étant requise pour le fond du droit, ne peut être repoussée pour l'accessoire : — Attendu que l'art. 39 de la même loi est totalement étranger à la contestation, puisqu'il ne concerne que les droits relatifs aux donations à cause de mort, droits qui sont étrangers au contrat qui donne lieu à la contestation : — Attendu que la déclaration faite dans le contrat de la valeur de biens donnés, a porté ces mêmes biens à un revenu de 120 fr.; — Que l'estimation requise par l'administration ne les a élevés qu'au revenu de 131 fr. 50 c.; — Qu'ainsi l'excédent, au lieu d'être d'un huitième au moins, en sus de l'évaluation portée au contrat, est inférieure à un dixième. — Que, dès lors, les frais d'expertise doivent rester à la charge de l'administration, ainsi que le prescrit l'art. précité; — Par ces motifs, condamne l'administration aux dépens, tant de l'instance que de l'expertise. »

Pourvoi de la régie pour fausse application de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 et violation tant de l'art. 39 de la même loi, que de l'art. 130 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 6 de l'art. 18, l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 130 c. pr. : — Attendu que, soit pour la perception des droits, soit pour le mode d'estimation, dans le cas où il y a lieu de l'ordonner, soit, enfin, lorsqu'il s'agit de décider si les frais de l'estimation sont à la charge de la régie, ou à la charge du contribuable, la loi a établi une distinction entre les mutations d'immeubles à titre onéreux, et les mutations à titre gratuit; — Qu'en effet, lorsqu'il s'agit de la perception des droits, le n° 5 de l'art. 14 porte que, pour les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, la valeur des biens sera déterminée par le prix exprimé au contrat, et que le § 8 du même article veut que, pour les transmissions à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, la valeur soit déterminée par une déclaration estimative des parties; — Qu'aux termes de l'art. 17, si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété d'immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale, la régie puisse requérir une expertise; — Que, suivant l'art. 19, il y a également lieu à expertise des revenus des immeubles transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance de l'évaluation ne peut être établie par des actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens; — Que, relativement aux frais d'expertise, le n° 6 de l'art. 18, concernant les transmissions par acte de vente, porte que les frais d'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat; — Et que l'art. 39, le seul relatif aux estimations de biens transmis à titre gratuit, porte que, si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants payeront un double droit et en outre les frais de l'expertise; — Attendu, enfin, que la disposition du § 6 de l'art. 18 de la loi du 22 frim. est une exception au principe du droit commun, qui veut que toute partie qui succombe, soit condamnée aux dépens, et qu'une pareille exception ne peut s'étendre d'un cas à un autre : — Attendu, en fait qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que la demande de la régie, afin d'expertise des biens compris dans la donation portée au contrat de mariage des époux Schnetz, a été faite en vertu de l'art. 19 de la loi relatif aux transmissions opérées par acte gratuit, et que, si l'art. 18 se trouve énoncé dans cette demande, c'est que cet article est le seul qui détermine la forme dans laquelle la demande en expertise doit être formée; — Qu'ainsi, l'on ne saurait induire des termes de la demande de la régie qu'elle aurait reconnu qu'il s'agissait d'une transmission opérée par acte onéreux;

Attendu, d'un autre côté, relativement aux immeubles dont le donateur était propriétaire à titre d'emphytéose, que, si la disposition du contrat de mariage qui a déterminé la proportion pour laquelle la donataire contribuerait dans le payement de la redevance emphytéotique, a pu et dû être prise en considération dans l'évaluation qui a été faite du revenu de cette

Digitized by Google

la liquidation du droit, les *réserves* que s'est faites le donateur sur les biens donnés; et que si le donateur s'est réservé l'usufruit, le droit ne doit être perçu que sur la nue propriété (Cass., 28 janv. 1818, aff. Harnepont, n° 3740). Mais ceci touche au caractère translatif de la donation, et à l'actualité de la transmission. Nous y reviendrons tout à l'heure. Ajoutons seulement, quant à la spécialité dans laquelle ce dernier arrêt est rendu, qu'en appliquant le principe à l'usufruit réservé par le donateur, la cour a implicitement jugé que le donataire de la nue propriété ne pouvait pas être contraint à acquitter sur-le-champ le droit pour la réunion future de l'usufruit à la propriété, tandis qu'en matière de vente, l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, autorise la régie à percevoir ce droit par anticipation. — V. ce que nous disons, à la deuxième partie de ce chapitre, en traitant de la liquidation du droit proportionnel.

2738. Sans difficulté encore, on doit admettre que lorsque la disposition onéreuse, quoique d'une valeur inférieure à celle de la disposition gratuite, constitue une stipulation parfaitement distincte, deux droits doivent être perçus, l'un sur la libéralité, l'autre sur la disposition onéreuse. Ce n'est là qu'une application spéciale du principe qui soumet à un droit particulier chaque stipulation distincte d'un même acte. Ainsi, il a été jugé avec raison : 1° que lorsque dans un contrat de mariage il est expressément énoncé que, sur la valeur, fixée dans le contrat, d'un immeuble constitué en dot par la mère à son fils, celui-ci conservera une somme déterminée à valoir et pour venir en déduction d'une somme plus forte due par la mère à son fils, et que le surplus appartiendra au futur à titre de dot, à charge de rapport, il est dû un droit de vente et un droit de donation (trib. de Saint-Quentin, 13 mars 1844) (1); — 2° Que l'acte par lequel un père délaisse à son fils aîné pour en jouir sur-le-champ trois pièces de terre, afin de le payer des sommes qu'il lui doit, et en outre fait donation à tous ses enfants de tous les autres biens qu'il possède, et cela à de certaines conditions exprimées dans l'acte, constitue deux dispositions indépendantes donnant ouverture, la première au droit de dation en payement, encore que la charge du rapport ait été imposée à la disposition, l'autre au droit des donations portant partage (trib. de Périgueux, 14 mars 1843; aff. Ursy *C.* Enreg.); — 3° Que lorsque, dans un acte de donation portant partage d'un père entre ses trois enfants dont deux sont ses créanciers, il est fait cinq lots dont deux sont attribués aux enfants créanciers en extinction de leurs créances, à titre de prélèvement, les trois autres lots devant être tirés au sort, on doit considérer ces attributions à titre de prélèvement, quoique faites par le même acte, comme indépendantes du partage et constituant par elles-mêmes, non pas seulement une condition de la donation, mais bien une dation en payement ou transmission d'immeubles à titre onéreux, passible du droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, alors surtout qu'il a été stipulé que ceux auxquels les attributions étaient faites supporteraient seuls les frais auxquels elles pourraient donner lieu : peu importe que, plus tard, il soit survenu des événements qui prouvent invinciblement que l'intention des parties, en faisant ces prélèvements, n'était pas de déroger sur ce point au caractère de la donation (Cass., 11 déc. 1838, aff. Moricet, V. n° 2672, 1re espèce, 1er chef).

2739. Mais l'appréciation du contrat, dans le cas où les charges appréciables à une valeur moindre que celle de la chose donnée constituent réellement des conditions de la donation, présente plus de difficulté. La donation onéreuse, dans ce cas, est-elle, suivant l'opinion dominante dans les anciens principes et résumée, par Pocquet de Livonière, dans le passage ci-dessus transcrit, un contrat mixte comportant une disposition gratuite et des conditions onéreuses, et, dès lors, doit-on séparer la libéralité de la charge et percevoir le droit en conséquence? ou bien la convention présente-t-elle le caractère unique de libéralité, les charges n'étant pas autre chose que des conditions de la nature du contrat, qui n'en changent ni le principe, ni partant les règles d'exigibilité? La cour de cassation, suivant l'une des opinions absolues que Pocquet de Livonière signale comme ayant été adoptées par quelques-uns sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, s'est prononcée pour l'unité du contrat.

2740. Elle a décidé, en effet, que la loi n'ayant établi aucune distinction entre les donations purement gratuites et celles à titre onéreux, c'est-à-dire dans lesquelles certaines charges sont imposées au donataire, elles sont uniformément assujetties, en ligne collatérale, au droit de 2 1/2 p. 100 sur les meubles, et de 5 p. 100 sur les immeubles (Cass., 28 janv. 1818) (2). Cet arrêt déclare expressément que la donation, pour être faite à

---

portion d'immeubles, l'on ne saurait assimiler cette charge inhérente à la nature même des biens donnés à une charge que le donateur aurait stipulée à son profit, et qui pourrait faire considérer la donation comme une donation faite à titre onéreux : — Attendu, d'ailleurs, que c'est en conformité de la disposition de la loi, relative à la transmission à titre gratuit, que l'estimation a été ordonnée; — Que c'est aussi en conformité de la même disposition que le supplément de droit, dû par les époux Schnetz, a été fixé et qu'ils ont été condamnés au payement du double de ce supplément de droit : — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une donation d'immeubles, faite par contrat de mariage, et qu'il a été constaté, par le rapport des experts, que l'évaluation des biens donnés était insuffisante; — Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, en condamnant l'administration de l'enregistrement aux frais de l'expertise, et même en ceux de l'instance, sur le motif que le montant de l'estimation n'excédait pas d'un huitième le montant de l'évaluation, le jugement attaqué a fait une fausse application du § 6 de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, et a ouvertement violé l'art. 39 de la même loi, et l'art. 130 c. pr.; — Casse.

Du 20 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap. Laplagne-Barris, 1er av. gén.-c. conf.-Fichet et Aronsshon, av.

(1) *Espèce :* — (Me Pruvost *C.* Enreg.) — Le contrat de mariage du sieur Carlier fils, passé le 29 mai 1842, devant Me Pruvost, notaire à Ribemont, contient une clause ainsi conçue : « La valeur vénale de l'immeuble présentement constitué en dot, est irrévocablement fixée par les parties à la somme de 35,000 fr., sur laquelle le futur conservera pour sa dot la somme de 10,000 fr., et quant aux 25,000 fr. de surplus, le futur les conservera entre ses mains, par confusion, à valoir et pour venir en déduction jusqu'à due concurrence sur la somme dont madame veuve Carlier se trouve débitrice envers lui, tant par l'acte de liquidation passé entre eux que pour raison de l'administration qu'elle a eue de sa personne et de ses biens comme sa tutrice légale. Il résulte de ce que dessus que le futur n'est réellement avantagé par madame sa mère que d'une somme de 10,000 fr. dont il fera le rapport en espèces en venant à sa succession, étant expressément dispensé de tout rapport en nature de l'immeuble, qui est d'un revenu de 700 fr. « Deux droits ayant été réclamés sur cette disposition, l'un de vente et l'autre de donation, il a été formé opposition à la contrainte. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le contrat de mariage du sieur Carlier, passé devant Me Pruvost, notaire à Ribemont, le 20 mai 1842, énonce expressément que, sur la valeur fixée à 35,000 fr., de l'immeuble qui est constitué en dot par la dame veuve Carlier, sa mère, il conservera 25,000 fr. à valoir et pour venir en déduction jusqu'à concurrence sur la somme dont ladite dame Carlier se trouve débitrice envers lui; que conséquemment l'avantage fait au sieur Carlier par sa mère, et sujet à rapport, n'est en réalité que de 10,000 fr.; — D'où il suit que les deux droits de vente et de donation liquidés par la régie dans la contrainte du 20 janvier dernier, par laquelle elle réclame un supplément de 1,210 fr., lui sont bien et légitimement dus; — Ordonne que cette contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur. »

Du 13 mars 1844. Trib. de Saint-Quentin.

(2) *Espèce :* (Enreg. *C.* Harnepont.) 4 fév. 1813, donation avec réserve d'usufruit, par la veuve Fauchon, à Louis et à François Harnepont, ses neveux, de plusieurs biens meubles et immeubles, à charge par les donataires de payer diverses sommes énoncées dans le contrat, entre autres une rente viagère de 4,000 fr. à la dame Harnepont, leur mère, en cas qu'elle survive à la donatrice. Le receveur perçut sur cette donation un droit de 2 1/2 p. 100 sur les meubles conformément à l'art. 69, § 6, de la loi du 22 frim. an 7, et un droit de 5 p. 100 sur les immeubles, suivant le § 8 du même article. — Demande en restitution par les frères Harnepont, qui soutiennent que la donation étant à titre onéreux, à raison des charges nombreuses qui leur sont imposées, les droits ne doivent être que de 2 p. 100 sur les meubles, et de 4 p. 100 sur les immeubles, suivant le tarif établi par les §§ 5 et 7 dudit art. 69, pour les contrats translatifs de propriétés mobilières et immobilières, à titre onéreux. — Ils concluent, en outre, au payement, par la régie, des intérêts des sommes qu'elle sera condamnée à restituer. — 23 nov. 1815, jugement du tribunal civil d'Amiens qui adjuge ces conclusions. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons).

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, les §§ 6, n° 2, et 8 de l'art. 69, et l'art. 15, n° 1, de la même loi; — Attendu que la disposition de l'art. 61 de la loi citée est spéciale sur la matière, et qu'elle n'ordonne que la restitution du trop perçu; — Attendu que les §§ 6 et 8 de l'art. 69 de la même loi ne font aucune distinction entre les donations entre-vifs à titre gratuit et les donations entre-vifs, à titre onéreux et

Digitized by Google

titre onéreux, n'en est pas moins comprise dans le tarif des donations entre-vifs *à titre gratuit*, les §§ 6 et 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ne faisant, à cet égard, aucune distinction.

3741. Quelques décisions ont été rendues dans ce sens. Ainsi, il a été jugé : 1° que l'acte qualifié donation à titre de partage anticipé fait à la charge d'un usufruit portant sur les biens appartenant aux enfants donataires n'en doit pas moins être considéré comme une libéralité, la loi tarifant les donations entre-vifs, sans distinguer entre celles purement gratuites et celles à titre onéreux, et non point comme un échange passible du droit établi sur cette dernière convention (trib. de Senlis, 25 mai 1841) (1); — 2° Que la donation faite par un mari à sa femme séparée de biens sous la condition par la donataire de servir au donateur une pension annuelle et viagère, et d'acquitter à sa décharge les dettes passives jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, n'est passible que du droit fixe de donation éventuelle, en ce que les charges n'ayant pas l'importance de la chose donnée, ne détruisent pas les éléments de libéralité de l'acte et n'en changent pas la nature (trib. d'Altkirch, 15 nov. 1843) (2); — 3° Que la charge imposée par un père, dans le contrat de mariage de son fils, de payer une somme déterminée sur la valeur du fonds donné en dot et évalué à une somme supérieure à celle de la charge, n'est qu'une condition onéreuse de la donation, qui ne change pas la nature du contrat soumis à toutes les conséquences prévues par la loi en matière de donation (trib. de la Seine, 15 mai 1844) (3); — 4° Que lorsque des père et mère en faisant donation d'immeubles à leur fille, lui constituent en dot une somme prise dans l'évaluation des immeubles donnés et stipulent que le montant de la différence lui sera payé à différents termes, la convention constitue une donation pour le tout et ne peut donner ouverture au droit de vente sur le montant de la différence (trib. de Réthel, 7 août 1846, aff. Philippot *C.* Enreg.); — 5° Et même que la donation accompagnée de charges, quelque onéreuses qu'elles soient, alors surtout que ces charges portent sur la chose donnée, comme la réserve d'usufruit par le donateur (V. *suprà* n° 3737), n'est pas passible du droit de vente (trib. de Falaise, 31 janv. 1845, Dumont *C.* Enreg.).

3742. Toutefois, cette théorie n'est pas généralement admise par les tribunaux. La plupart de ceux qui ont eu à résoudre la question se sont plus particulièrement attachés aux doctrines résumées par Pocquet de Livonière (V. n° 3734). En conséquence, ils ont considéré les conventions de l'espèce comme constituant un contrat mixte; et, dès lors, séparant la libéralité de la charge, ils ont appliqué deux conditions à la convention, celle de vente et celle de donation. — Jugé, en effet : 1° que lorsqu'un immeuble d'une valeur déterminée est donné par contrat de mariage à l'un des futurs par son père à charge par le donataire de payer au donateur une somme moindre que celle à laquelle l'immeuble est évalué, et avec stipulation que le surplus seulement sera rapporté à la succession du père, il y a donation quant à la dernière somme déclarée rapportable seulement et vente pour le surplus (trib. de Bordeaux, 20 juill. 1846, aff. d'Armagnac *C.* Enreg. — Conf. trib. de Vervins, 17 juill. 1846, aff. Damaye *C.* Enreg.); — 2° Que l'acte par lequel des immeubles d'une valeur vénale de 16,000 fr. sont constitués en dot, avec cette stipulation que le futur conservera pour sa dot 4,000 fr., et qu'à l'égard des 12,000 fr. de surplus, il les payera dans deux ans après le décès du survivant des père et mère, et payera jusqu'au remboursement 400 fr. par an représentant les intérêts, donne ouverture au droit de donation sur le quart de l'immeuble et au droit de vente sur le surplus (trib. d'Epernay, 31 déc. 1846, aff. Savetier *C.* Enreg.); — 3° Que

---

qu'aux termes de l'art. 15, il ne doit être fait aucune distraction des charges, mais seulement des réserves que s'est faites le donateur sur les biens donnés; — Attendu que le jugement dénoncé a condamné l'administration aux intérêts de la somme dont il a ordonné la restitution, et que, d'autre part, il a fait non-seulement distraction des réserves, mais aussi distraction des charges, ce qui a été une double violation de la loi; — Casse.

Du 28 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap. Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Champion, av.

(1) (Enreg. *C.* enfants Maintenaut.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 29 nov. 1839, qualifié donation à titre de partage anticipé a tous les caractères attribués à un acte de cette nature; que les conditions onéreuses imposées aux donataires n'en changent pas la nature et ne lui ôtent pas son caractère de libéralité; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, § 8, a tarifé les donations entre-vifs, sans distinguer entre celles purement gratuites et celles à titre onéreux; que la jurisprudence est fixée à cet égard, et que les conséquences de ces principes ont été admises constamment par l'administration jusqu'à ce jour : — Attendu que la loi de l'an 7 a été modifiée à l'égard des donations faites à titre de partage anticipé par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; qu'ainsi le receveur a perçu légalement sur l'acte susdaté le droit prescrit par cet article; — Par ces motifs annule la contrainte, etc.

Du 25 mai 1841.-Trib. de Senlis.

(2) (Me Risacher *C.* Enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1096, c. com., toutes les donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, sont toujours révocables; que la condition d'irrévocabilité écrite dans la loi est conforme aux principes de droit romain; que le législateur ancien, comme le législateur moderne, a pensé qu'après la célébration du mariage, les époux n'étaient plus absolument libres dans leurs volontés et dans leurs affections, et qu'il était permis de se défier de la pureté des motifs qui pourraient porter l'un des époux à faire à l'autre une donation irrévocable; que, dans cette prévision, et pour prévenir les regrets, il a accordé à l'époux donateur la faculté de révoquer la donation; — Attendu que, bien que ces sortes de donations ne soient pas à considérer comme des donations à cause de mort proprement dites, puisqu'elles sont faites par actes entre-vifs, et qu'elles prennent leur effet du jour qu'elles sont faites, elles n'en conservent pas moins un caractère d'affinité avec les donations à cause de mort, par la condition révocatoire qui y est attachée; que la donation ne devient absolue que par l'événement du décès, qu'elle a besoin d'être confirmée par le silence du donateur, sa vie durant; — Considérant que, les donations entre époux étant essentiellement révocables, il faut en tirer la conséquence qu'elles ne sont pas sujettes à la transcription; que cette formalité n'est exigée que pour les actes qui de leur nature emportent un dessaisissement absolu; — Considérant, dans l'espèce, que l'acte passé devant Risacher, le 25 oct. 1842, entre le sieur Nansé et son épouse, énonce la commune intention des parties contractantes; qu'on ne saurait se méprendre sur la substance et sur la forme extrinsèque de cet acte; que cette convention avait pour objet la stipulation d'une donation entre époux, dans les limites tracées par l'art. 1096 c. civ; qu'elle renferme le caractère d'un acte de libéralité, sous des conditions onéreuses à la vérité imposées à la donataire; qu'elles consistent dans l'obligation de servir au donateur une pension annuelle et viagère, et d'acquitter à sa décharge les dettes passives jusqu'à concurrence de 1,895 fr. 07 c.; que ces charges ne détruisent pas les éléments de libéralité de l'acte, et n'en changent pas la nature, puisque leur importance ne s'élève pas à celle des objets donnés; — Considérant que la loi du 22 frim. an 7. art. 68, § 3, n° 5, porte expressément que les testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, sont sujets au droit fixe; que cette disposition est reproduite dans la loi fiscale du 28 avril 1816, art. 45, n° 4; qu'il faut nécessairement ranger dans cette catégorie d'actes les donations entre époux faites par actes entre-vifs, puisqu'elles sont conditionnelles; que l'événement qui forme la condition est la révocabilité; que ces donations restent si bien soumises à l'événement du décès, que, si l'époux donateur survit à l'époux donataire, la donation devient caduque; que la caducité est une suite nécessaire de la nature de la disposition; — Considérant que les lois fiscales ne sont pas susceptibles d'extension; qu'elles doivent être appliquées au cas qu'elles spécifient; que c'est à tort que l'administration a perçu le droit proportionnel de 513 fr. 07 c. sur l'acte dont il s'agit; que cet acte, étant un acte de libéralité soumis à l'événement du décès, n'est susceptible, quant à présent, que de la perception du droit fixe de 5 fr.; — Condamne l'administration, etc.

Du 15 nov. 1843. Trib. d'Altkirch.

(3) (Pascal *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que §§ 6 et 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 ne font aucune distinction entre les donations entre-vifs à titre onéreux et les donations entre-vifs à titre gratuit, et qu'aux termes de l'art. 14, il ne doit être fait aucune distraction des charges sur l'évaluation des biens donnés; — Attendu que, dans le contrat de mariage de Pascal fils, la charge qui lui est imposée de payer à son père une somme de 15,000 fr. sur la valeur du fonds qui lui est donné en dot par ce dernier, et qui est évalué par les parties à 24,000 fr., n'est qu'une condition onéreuse de la donation, mais que cette stipulation ne change pas la nature du contrat soumis à toutes les conséquences prévues par la loi en matière de donation; — Attendu que l'administration ne conteste pas l'évaluation donnée par les parties au fonds de commerce cédé, qu'ainsi le seul droit auquel le contrat de mariage pouvait donner ouverture est celui de 62 c. et demi, tel qu'il a été perçu par le receveur, et qu'il n'est dû aucun droit de vente mobilière; — Par ces motifs, le tribunal décharge Pascal fils de la contrainte décernée contre lui le 25 juill. 1843.

Du 15 mai 1844.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

lorsque dans un acte de donation portant sur des immeubles évalués à 61,500 fr., il est stipulé que le donataire sera tenu de remettre au donateur une somme de 24,000 fr., et qu'ainsi la donation sera réduite à 37,500 fr., l'acte n'est pas donation pour le tout, mais vente jusqu'à concurrence de 24,000 fr., et donation pour le surplus, et le droit doit être perçu en conséquence (trib. de Saint-Quentin, 22 déc. 1847, aff. Cavenne C. Enreg.); — 4° Que la donation par un père à sa fille, dans le contrat de mariage de cette dernière, d'immeubles évalués à 6,857 fr., avec stipulation qu'une portion correspondante des immeubles jusqu'à concurrence de 2,857 fr., doit servir à remplir la future des créances qu'elle a à exercer sur son père, et que quant à la portion correspondante du surplus, la future en devra faire rapport à la succession de son père, n'est donation que jusqu'à concurrence de 4,000 fr., et que pour le surplus, elle constitue une dation en payement (trib. du Havre, 25 mai 1848, aff. Lechevallier C. Enreg.); — 5° Enfin que lorsqu'un immeuble est donné avec estimation en capital, et déclaration qu'une portion a pour objet de libérer le donateur d'une dette antérieure, il y a à la fois vente et donation et que le droit de vente doit être liquidé sur la somme acquittée, et le droit de donation sur vingt fois le revenu de la portion soumise à ce droit (trib. de Châtillon-sur-Seine, 19 juin 1849, aff. Valdruche de Montremy C. Enreg.).

3743. Ces dernières décisions, considérées au point de vue des principes, c'est-à-dire en faisant abstraction des circonstances particulières qui pourraient avoir déterminé la conviction des juges, ne nous semblent pas pouvoir être adoptées. En droit civil, nous l'avons dit déjà dans notre précédente édition (V. t. 5, p. 484, n° 1), et nous y revenons avec plus de développement dans notre traité des Dispositions entre-vifs et testamentaires, une seule distinction peut être raisonnablement établie entre les donations onéreuses. Si la chose donnée excède notablement la charge, la libéralité formant la partie prédominante de l'acte, il devra être soumis à toutes les règles des donations entre-vifs, par la raison toute simple que des textes précis permettant de soumettre les *donations* à des charges (c. civ. 945, 1121), une donation ainsi faite est un contrat de même ordre que la donation pure et simple. Si les charges et la libéralité se trouvent dans une proportion inverse, l'acte, quelque dénomination qu'il reçoive des parties, sera classé parmi les contrats à titre onéreux, par la raison toute simple encore que la libéralité étant de l'essence de la donation il n'y saurait avoir donation partout où la charge absorbe l'avantage. Nonobstant quelques opinions dissidentes (V. notamment M. Toullier, t. 5, n° 185), c'est la doctrine qui domine en droit civil; et si telle est l'opinion dominante, on ne voit pas comment la loi fiscale qui, nous l'avons dit plusieurs fois, prend les actes suivant la signification qui leur appartient dans le droit commun, pourrait conduire à scinder les conventions de l'espèce, à y voir des contrats mixtes comportant à la fois des dispositions gratuites, et des dispositions onéreuses. Évidemment, en droit fiscal comme en droit civil, la convention est onéreuse pour le tout, ou gratuite pour le tout, suivant la distinction ci-dessus rappelée. C'est la doctrine que consacre l'arrêt rendu par la cour de cassation le 28 janv. 1818 (V. n° 3740); et cette cour semble n'avoir pas voulu s'en départir, lorsque dans la matière spéciale des donations portant partage dont nous traiterons au § 3 du présent article (V. n°s 3950 et suiv.), elle a décidé que dans une telle donation, les charges imposées aux donataires, au profit du donateur, n'enlèvent pas à l'acte le caractère de donation, et, par suite, que l'acte est soumis au droit de mutation établi pour les partages d'ascendants, et non pas au droit de mutation à titre onéreux (Rej., 19 avril 1847, aff. d'Ymouville, D. P. 47. 1. 182; Cass., 9 août 1848, aff. de Cessac, D. P. 48. 1. 224).

3744. Concluons donc que, même en droit fiscal, l'acte par lequel le donateur imposerait quelques charges au donataire, ne cesse pas pour cela d'être un acte gratuit: soit que les charges aient été établies en faveur d'un tiers, soit qu'elles aient été établies en faveur du donateur lui-même, l'acte conserve son caractère de libéralité, pourvu que les charges ne soient pas l'équivalent de la chose donnée. La donation est *onéreuse* pour partie sans doute; mais elle n'en présente pas moins une libéralité, du moment que, toute compensation faite, il y a, en faveur des donataires, un avantage appréciable et certain: le droit exigible est donc celui de donation. L'acte cesse d'être gratuit, si les charges et la libéralité prétendue sont dans un rapport tel que les premières absorbent la seconde d'une manière à peu près complète: il constitue alors soit un échange, soit une vente, soit tout autre contrat à titre onéreux, suivant la nature des charges imposées. — Suivons maintenant les applications de la règle, eu égard aux charges diverses qui peuvent accompagner une donation.

3745. Nous supposerons d'abord que la donation aussi bien que la charge ont pour objet des immeubles: ainsi Pierre donne à Paul sa ferme de Normandie, à la charge par ce dernier de donner à Pierre une maison à Paris. Dans ce cas, le contrat est un échange, si toute compensation faite, la ferme de Normandie n'est pas d'une valeur supérieure à celle de la maison de Paris. Le droit exigible sera donc celui d'échange, et il devra être perçu suivant les règles exposées plus haut n°s 3193 et suiv. Si, au contraire, la ferme de Normandie est d'une valeur supérieure à celle de la maison de Paris, le contrat sera une donation pour le tout, et le droit devra être perçu en conséquence.

3746. Il est toutefois important de noter que dans cette hypothèse, même lorsque les deux immeubles sont de valeur égale, la convention peut être une *donation mutuelle*, espèce de contrat qui, quelque analogie qu'il présente avec l'échange, s'en distingue cependant, comme nous l'avons fait remarquer plus haut (V. n° 3194), par sa cause, l'échange étant un contrat à *titre onéreux*, dans lequel les parties se donnent respectivement avec l'intention de recevoir un équivalent, et la donation mutuelle étant un contrat à *titre gratuit*, dans lequel les parties se donnent mutuellement, l'une une chose, l'autre une autre, sans égard à leur valeur. Il faudra donc étudier le contrat dans sa cause, et ne le soumettre au droit d'échange que si les circonstances ne permettent pas de lui assigner le caractère gratuit. — Quelques auteurs (V. notamment Lebrun, du Don mutuel, ch. 1), ont pensé que les conventions de donation mutuelle, surtout dans le cas où la donation est égale de part et d'autre, ne retiennent de la qualité des donations que le nom. Mais déjà sous l'empire des anciens principes, cette doctrine était rejetée. Le nouveau Denisart, qui résume le dernier état de la jurisprudence, dit à cet égard: « Les parties peuvent s'y déterminer principalement, soit par le désir mutuel de procurer à l'autre un avantage, soit par le désir mutuel de profiter soi-même de l'avantage fait par l'autre contractant. Au premier cas, la convention est produite par un amour mutuel, elle est contrat de bienfaisance. Au second cas, elle est un contrat intéressé de part et d'autre: *do ut des*. Mais comme il est impossible à l'homme de pénétrer les pensées secrètes, pareille convention doit avoir l'effet de donation, suivant le nom que lui ont donné les parties, et être rangée dans la classe des contrats de bienfaisance, toutes les fois que les autres clauses ou les circonstances du fait ne manifestent pas l'intention mutuelle de faire un contrat intéressé de part et d'autre. » (V. Donation mutuelle, § 1, n° 3; V. aussi les numéros suivants. — Conf. Pothier, de la Vente, n° 619). Ces principes sont généralement suivis aujourd'hui (V. notre tr. des Disp. entre-vifs et test.). Dès lors, en droit fiscal, si rien ne vient détruire la qualification de donation donnée par les parties à leur convention mutuelle, c'est le droit de donation qui devra être perçu. Et ce droit sera perçu non pas sur les deux choses respectivement transmises, mais sur une seule. Il en est, à cet égard, de la donation mutuelle comme de l'échange, dans lequel un seul droit est perçu, bien qu'il s'opère réellement deux transmissions (V. n° 3198). Seulement il y a cette différence que, tandis que dans l'échange un droit particulier de soulte est exigible sur l'excédant lorsque les immeubles échangés sont de valeur inégale (V. n°s 3213 et suiv.), l'excédant, dans la donation mutuelle, ne donne pas ouverture à un droit distinct. La régie est en présence d'une seule disposition, qui est une donation pour le tout; elle n'a donc à percevoir que le droit de donation, sauf à elle à liquider ce droit sur la valeur la plus forte. C'est là une faculté dont l'exercice ne saurait jamais lui être contesté. — Au surplus, ces observations se rapportent uniquement aux dons mutuels faits entre-vifs par le même acte entre personnes non mariées. Mais les conventions de l'espèce sont fréquentes surtout entre époux; nous y reviendrons au paragraphe suivant.

Digitized by Google

3747. Supposons maintenant que la donation et la charge aient pour objet l'une et l'autre des meubles; ou que l'une, la donation par exemple, consistant en un immeuble, le donataire soit chargé d'abandonner au donateur des meubles ou des objets mobiliers. Dans ce cas, si la charge est telle que la donation ne procure aucun avantage au donateur, le contrat, en droit fiscal, devra être tarifé comme une vente : car, nous l'avons dit, les lois qui régissent la perception n'ayant parlé que de l'échange *d'immeubles*, il s'ensuit que le droit d'échange ne peut être appliqué que lorsqu'un immeuble est donné en retour d'un immeuble, et que si des meubles sont donnés en retour de meubles, ou des immeubles en retour de meubles, la convention, quel que soit son caractère, en droit civil, est une vente ou considérée comme telle au point de vue du droit d'enregistrement (V. nos 3206 et suiv.). Mais si, toute compensation faite, le contrat procure au donataire un avantage réel, il constitue la donation; et le droit doit être perçu en conséquence.

3748. Il a été jugé néanmoins que l'acte par lequel un père fait donation à sa fille de la moitié des biens qu'il laissera à son décès, et d'un domaine d'une valeur déterminée, à la charge par la fille de subroger son père, activement et passivement, dans tous ses droits et actions dans diverses successions à elle échues, est passible non point du droit de donation, mais du droit de vente ou cession de droits successifs, alors même que ces droits sont d'une valeur inférieure à celle des choses données (trib. d'Orange, 29 août 1843) (1). Le tribunal se fonde sur ce que ce serait méconnaître le caractère de la cession que de l'assimiler à une simple charge, parce qu'il ne s'agit pas là « d'une clause qui aurait momentanément et pour un certain temps modifié la donation, ou par l'effet de laquelle le donataire aurait été soumis à payer ou à faire quelque chose dans l'intérêt du donateur, ou à se libérer de ce qu'il aurait dû personnellement au donataire. » Mais on peut répondre que ce qui, en thèse générale, détermine le caractère gratuit ou onéreux des donations avec charge, ce n'est ni la nature des choses respectivement transmises, ni le mode de la transmission; c'est uniquement le rapport qui existe entre la valeur de la chose donnée et la valeur à laquelle les charges peuvent être appréciées. Qu'elle soit mobilière ou immobilière, perpétuelle ou temporaire, la charge n'enlève pas à la disposition son caractère gratuit, si, en définitive, elle n'est pas égale à la valeur de la chose donnée. Or, dans l'espèce, il résulte des termes du jugement que tandis que la valeur de la chose donnée dépassait la somme de 34,000 fr., la valeur des charges pouvait à peine être portée à 16,000 fr. Cela seul devait suffire pour motiver une solution différente.

3749. Si la charge consiste soit dans l'obligation de nourrir le donateur, soit en une rente viagère à lui payer, les solutions doivent être les mêmes. Seulement ces obligations n'ayant pas un capital réel dans le cas où elles sont stipulées comme charges d'une donation, l'évaluation, à l'effet de reconnaître si elles sont ou non l'équivalent de la chose donnée, présente des difficultés sérieuses. Dans les anciens principes, on tenait que le contrat était une vente sujette aux lods et ventes, si la rente excédait le revenu de l'héritage donné, et qu'il conservait le caractère de donation lorsque la rente n'excédait pas ce revenu (V. Pocquet de Livonière, *loc. cit.*, p. 197 et 198). Sous la législation actuelle, la cour de cassation est allée plus loin. Elle a décidé que « l'abandon de ses biens fait par un ascendant à ses enfants, sous forme de partage anticipé, à charge d'une rente viagère dont le capital, évalué par les parties, et réuni aux autres charges du contrat, *excède* la valeur des biens partagés, ne perd pas son caractère de libéralité, et n'est passible, par conséquent, que du droit de mutation établi sur les partages d'ascendant (Cass., 9 août 1848, aff. de Cessac, D. P. 48. 1. 224). Cela dépend, en effet, des circonstances. Même lorsque la rente excède la valeur de la chose donnée, le contrat peut très-bien, en raison de l'âge du donateur, présenter une disposition avantageuse; elle est dans ce cas l'équivalent de la jouissance, et le donateur peut fort bien se réserver la jouissance sans que le caractère de donation en soit altéré.

3750. Il en est de même de la donation faite à la charge par le donataire de payer une somme en l'acquit du donateur. Un tribunal a jugé, avec une exactitude parfaite, que la donation d'immeubles avec charge de payer la totalité du prix d'acquisition encore dû par le donateur, est une vente, nonobstant la qualification de donation, et donne ouverture, par conséquent, au droit de mutation à titre onéreux (trib. de Domfront, 6 avril 1848, époux G... *C.* Enreg., D. P. 48. 5. 171, n° 89). Par cela même, si une portion du prix seulement avait été due, le contrat eût été passible, comme donation, du droit de mutation à titre gratuit; car il n'y a aucune différence entre payer au donateur une somme comme charge de la donation d'une chose supérieure en valeur à cette somme, et payer en l'acquit du donateur cette même somme dont il est débiteur.

3751. Supposons que la charge consiste en une obligation de faire, en un service rendu ou à rendre, la donation alors est ce qu'on nomme, dans la pratique, une donation rémunératoire. La question d'exigibilité du droit était résolue, sous les anciens principes, par des règles que Pocquet de Livonière a résumées (*loc. cit.*, p. 200), et auxquelles il ne paraît pas qu'on doive rien changer aujourd'hui. Les donations pour récompenser des services, dit cet auteur, sont sujettes au droit de lods et ventes, parce qu'elles sont faites pour s'acquitter d'une dette légitime, plutôt que pour exercer une libéralité. *Extra causam donationis sunt officiorum mercedes*, comme il est dit dans la loi *hoc jure*, § *habeo*, ff. *de donationibus*... Cependant il faut entendre cela avec quelques limitations. — La première, que les services doivent être désignés et spécifiés. Autrement, si la donation reste en termes généraux, suivant le mauvais style de la plupart des notaires, qu'elle est faite et causée *pour les bons et agréables services que le donateur a reçus du donataire, et qu'il espère recevoir à l'avenir*, cette expression générale de ser-

(1) (Pradines et époux Nourry *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la donation faite par le sieur Pradines à la demoiselle Pradines, sa fille, dans son contrat de mariage avec le sieur Nourry, à la date du 25 janv. 1841, n'a pas été pure et simple, mais n'a eu lieu que moyennant l'abandon de certains droits successifs, consenti par la demoiselle Pradines au profit de son père, qui a été subrogé tant activement que passivement à l'exercice de ces droits; — Qu'il s'agit donc d'examiner si cette clause doit être considérée comme une simple charge de la donation, ou bien si elle constitue une cession proprement dite, indépendante de la donation et pouvant donner lieu à une perception particulière de droits d'enregistrement; — Attendu que la cession consentie par la demoiselle Pradines porte sur des droits immobiliers qui lui appartenaient antérieurement et qui ne sont pas encore liquidés; qu'elle a eu pour résultat de transporter définitivement et irrévocablement au sieur Pradines les droits lui compétant dans les diverses successions énumérées dans l'acte et à rendre le sieur Pradines propriétaire de ces droits; — Que ce serait méconnaître le caractère de cette cession que de vouloir l'assimiler à une simple charge imposée à la donataire : car il ne s'agit pas d'une clause qui aurait momentanément et pour un certain temps modifié la donation, ou par l'effet de laquelle le donataire aurait été soumis à payer ou à faire quelque chose dans l'intérêt du donateur, ou à se libérer de ce qu'il aurait dû personnellement au donataire; mais d'un transport de droits successifs dont le prix a été reçu par la demoiselle Pradines, au moyen de la donation de 30,000 fr. qui lui a été faite par son père; — Mais attendu que la régie de l'enregistrement ne justifie pas que la valeur des droits cédés fût réellement de 30,000 fr.; qu'elle n'offre pas même la preuve de cette valeur; qu'en l'absence de cette preuve on ne saurait adopter ce chiffre comme devant servir de base à la perception des droits qu'elle réclame; — Attendu que dans la donation qui comprend un domaine évalué 4,000 fr. et une somme d'argent de 30,000 fr. le sieur Pradines, donateur, s'est fait la réserve expresse du droit de retour jusqu'à concurrence de 18,000 fr.; qu'il reste donc une somme de 16,000 fr. à l'égard de laquelle ce droit de retour n'a pas été stipulé, et qu'en l'absence de toute autre preuve, c'est le cas d'adopter cette somme de 16,000 fr. comme le prix donné par les parties à la valeur des droits cédés, — Attendu que les droits à percevoir sur une valeur immobilière de 16,000 fr. doivent être diminués de ceux déjà perçus sur la donation de pareille somme à l'époque où l'acte fut présenté à la formalité de l'enregistrement; — Attendu que, les parties succombant respectivement, il y a lieu de compenser les dépens; — Par ces motifs, fixe à 16,000 fr. la valeur des droits immobiliers cédés par la demoiselle Pradines à son père; réduit, par suite, à la somme de 780 fr., plus le décime, le montant des droits suppletifs à percevoir sur l'acte, imputation faite de celle de 100 fr., plus le décime sera perçu sur cette somme; — Condamne les opposants à payer à la régie la somme de 780 fr., plus le décime.

Du 29 août 1843.-Trib. d'Orange.

Digitized by Google

vices ne passe que pour une couleur recherchée, et n'empêche pas que la donation ne soit gratuite et exempte de lods et ventes, selon la judicieuse remarque de Dupont sur l'art. 121 de la cout. de Blois... — Il faut distinguer, avec M. d'Argentrée en son Tr. des *lods et ventes*, § 47, les services d'honneur, d'affection et de bienveillance, pour lesquels il n'y a point d'action ouverte en justice, d'avec les services mercenaires dont la récompense peut être demandée en justice; il n'y a que ces derniers qui puissent donner lieu aux lods et ventes. — A l'égard des premiers, ce sont ou offices d'amitié ou de générosité au-dessus de toute estimation, ou devoirs d'honneur et de bienséance, dont on s'acquitte ordinairement par une compensation de devoirs et d'offices réciproques; et celui qui, pour ces causes, donne à son ami, exerce une libéralité, parce qu'il donne *nullo jure cogente;* et c'est souvent par générosité pure qu'il se reconnaît en reste avec son ami, quoiqu'il ait d'ailleurs rempli tous les devoirs et les retours de l'amitié. — C'est à ces sortes d'offices d'honneur que doit se rapporter l'expression générale de services reçus, et la raison pour laquelle nous avons dit ci-dessus, qu'elle ne pouvait donner lieu aux lods et ventes... » Ces considérations, encore une fois, sont toute-puissantes aujourd'hui. Ainsi, il y aura vente ou dation en payement passible du droit de mutation à titre onéreux, dans tous les cas ou les services, cause de la libéralité prétendue, seront appréciables, égaux, en valeur, à la chose donnée, et exigibles en justice; au contraire, il y aura libéralité et par conséquent ouverture au droit de donation toutes les fois que les services ne seront pas appréciables.

2752. Supposons enfin que la charge soit établie, non pas en faveur du donateur comme dans tous les cas qui précèdent, mais en faveur d'un tiers, les règles qui doivent servir à apprécier le contrat n'en seront pas modifiées. La charge, dans ce cas, n'enlève pas, par elle-même, son caractère de libéralité à la convention. Le droit exigible est donc celui de donation, à moins que la charge appréciée soit d'une valeur égale à celle de la chose donnée, cas auquel la convention perdrait le caractère de libéralité, pour prendre celui de vente, de dation en payement, ou de tout autre que lui imprimerait la nature de la charge. En d'autres termes, l'application du droit, dans ce cas, doit être faite d'après les règles suivies dans le cas où la charge est stipulée au profit du donateur lui-même.

2753. Reste maintenant, après avoir déterminé le droit à percevoir sur la donation onéreuse, à examiner si la charge qui lui donne ce caractère est elle-même passible d'un droit particulier. La question ne présente pas de doute sérieux, lorsque la charge est stipulée en faveur du donateur lui-même. La stipulation, dans ce cas, constitue toujours une disposition dépendante de la convention principale, en sorte que, conformément aux principes généraux, elle est comprise dans le droit perçu sur cette dernière convention. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, en thèse générale, par son arrêt déjà cité du 9 août 1848, qu'il n'y a pas lieu d'assujettir à un droit particulier les charges dérivant des donations (aff. de Cessac, D. P. 48. 1. 224) : « Attendu que les charges ne peuvent pas plus être considérées isolément qu'elles n'ont été séparées dans l'intention et le consentement des parties contractantes; qu'ainsi les charges dérivant de la libéralité ne sauraient, aux termes de l'art. 11. L. 22 frim. an 7, être assujetties à un droit particulier d'enregistrement en sus du droit exigé... pour la donation qui est l'objet principal du contrat. »

2754. Ajoutons seulement que dans la donation onéreuse surtout, plus encore que dans la donation mutuelle (V. n° 3746), la libéralité est dans la disposition de la plus grande valeur, et la charge dans celle dont la valeur est moindre. Le contraire répugnerait manifestement à l'idée de donation. C'est donc sur la première disposition que le droit doit être perçu; et l'administration ne serait pas fondée à le faire porter sur la seconde, encore qu'à raison des circonstances, l'application du droit à la deuxième disposition dût procurer au trésor une recette plus élevée. Dans tous les cas, la nature du contrat, et non point l'avantage du fisc, doit être prise en considération pour la perception du droit : c'est ce que nous avons établi déjà, en thèse générale (V. 90 et suiv.). Nous avons rapporté, à cette occasion, des délibérations par lesquelles la régie avait tenté, précisément dans la spécialité où nous sommes placés, à écarter cette règle, en décidant que, dans le cas de la constitution d'une dot en argent moyennant l'abandon par le futur aux donateurs de la jouissance viagère d'un immeuble d'une valeur inférieure, l'administration était fondée à percevoir le droit de 4 p. 100 sur la donation de la jouissance, comme plus avantageux que celui de 62 c. 1/2 qu'elle pourrait percevoir sur la constitution de dot (dél. 1er déc. 1831, aff. Dardenne, V. n° 92). Mais on a pu voir aussi que la cour de cassation a, dans la même situation, formellement condamné cette doctrine en jugeant que le seul droit exigible est celui de 62 c. 1/2 p. 100 sur la constitution de dot (Rej., 6 janv. 1834, aff. Perry, V. n° 95). Et depuis, la jurisprudence a marché constamment dans la même voie. — Ainsi, il a été décidé : 1° que la clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère du futur s'obligent à loger, nourrir et entretenir les époux et leurs enfants à naître moyennant l'abandon des biens immeubles de la future doit être considérée comme ayant pour objet une libéralité et non une transmission d'usufruit à titre onéreux (trib. de Tulle, 11 janv. 1842, aff. Massoulier, n° 111); — 2° Que la donation d'une somme d'argent à condition que le donateur jouira d'un usufruit immobilier n'est passible que du droit de donation mobilière (trib. de Rouen, 16 déc. 1846, aff. Mérielle C. Enreg.); — 3° Que la donation portant partage anticipé de ses biens, faite par une mère à ses enfants, sous réserve d'usufruit et sous condition que ceux-ci lui abandonneront, moyennant une pension alimentaire, l'usufruit des biens dépendants de la succession de leur père prédécédé, ne donne ouverture qu'au droit de partage anticipé, et non au droit proportionnel de transmission à titre onéreux à raison de l'abandonnement de l'usufruit (Rej., 19 avril 1847, aff. d'Ymouville, D. P. 47. 1. 182).

2755. Lorsque la charge est stipulée en faveur d'un tiers, il y a, ou au moins il paraît y avoir plus de difficulté. Dans la réalité, le contrat renferme, dans ce cas, deux donations parfaitement distinctes. Ainsi, Pierre donne à Paul une somme de 50,000 fr., à la charge par celui-ci d'en donner 10.000 à Jean; il y a là deux donations, une donation principale de 50,000 fr. à Paul, et une donation secondaire de 10,000 fr. à Jean. Cependant comme, en définitive, le donateur ne se dépouille que de la première de ces sommes, comme la stipulation de la charge n'est qu'une condition de la disposition, il s'ensuit que le droit ne devra être perçu que sur la donation principale et qu'il ne sera rien dû à raison de la charge.

2756. C'est dans cet esprit qu'a été pris l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808 (V. n° 501), relatif au droit à percevoir sur les legs universels grevés de legs particuliers. Et la cour de cassation s'emparant des principes posés dans cet avis, en a fait l'application aux donations avec charge au profit d'un tiers, en décidant que lorsque le donataire d'un immeuble a été chargé de payer à des tiers diverses sommes, il n'est dû par ces donataires particuliers aucun droit spécial de mutation, lorsque le droit a été acquitté par le donataire principal, sur la valeur entière de l'immeuble (Rej., 21 janv. 1812) (1).

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de Lhuille.) — 14 août 1806, donation par la veuve de Lhuille à sa fille aînée, d'une portion d'immeubles évaluée 22,500 fr., à la charge par la donataire de payer à chacune de ses sœurs 7,500 fr. — Le receveur vit dans cet acte, 1° une donation immobilière au profit de la fille aînée, et il perçut le droit proportionnel de 5 p. 100, conformément à l'art. 69, § 8, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sur la somme entière de 22.500 fr.; 2° deux donations mobilières au profit des deux autres filles, à raison desquelles il réclama sur les 15,000 fr. faisant l'objet de ces donations, le droit proportionnel de 1 fr. 25 c., conformément au § 4, n° 1, dudit article. — Les deux sœurs refusèrent d'acquitter ce droit, prétendant qu'il se trouvait compris dans celui acquitté par leur sœur aînée, sur la valeur entière de l'immeuble. — 11 janv. 1810, jugement du tribunal civil de Cognac, qui, pour ce motif, rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Jarnac, veuve de Lhuille, n'a disposé, par l'acte du 14 août 1806, que de l'immeuble y relaté; que sa fille aînée a payé la totalité du droit dû pour cette mutation; et qu'ainsi il faut dire, à l'égard de la donation en re-vifs dont il s'agit, ce qui est dit dans l'avis du conseil d'État, approuvé par sa majesté le 10 sept. 1808, relativement aux donations testamentaires, savoir que le droit

Digitized by Google

3757. Quelques décisions ont été rendues en sens contraire. Ainsi, il a été décidé : 1° que, dans la donation par un père à l'un de ses enfants d'un mobilier évalué 24,000 fr., à la charge de compter à son frère une somme de 12,000 fr., ce que celui-ci accepte, il y a deux donations distinctes et deux droits exigibles, chacun des deux sur 12 000 fr. (délib. 29 déc. 1837); — 2° Que, si dans un partage anticipé fait par une femme en faveur de ses enfants du premier lit, la donatrice impose aux donataires la charge de payer à son second mari un capital et une rente viagère réalisant à peu près les avantages assurés à ce dernier par son contrat de mariage, il y a lieu de percevoir un droit de donation sur ce capital et sur cette rente (trib. de Tours, 29 mai 1846, aff. Crevel C. Enreg.); — 3° Que lorsque par le même acte, des père et mère font donation à leur fille d'une somme qu'ils remettent immédiatement et irrévocablement à la supérieure d'une communauté, à la charge par celle-ci de loger, nourrir et entretenir leur fille, il y a lieu de percevoir un droit de donation et un droit de constitution de rente viagère (trib. de Limoges, 8 mars 1848, aff. B... C. Enreg., D. P. 48. 5. 135, n° 12). — Mais ces solutions ne sauraient tirer à conséquence. La donation secondaire n'étant pas autre chose qu'une condition de la donation principale, il est évident que le droit une fois acquitté sur celle-ci, on ne saurait en exiger encore un sur l'autre, sans aller directement contre l'avis précité du conseil d'État et contre l'arrêt de la cour de cassation du 21 janv. 1812 auquel la jurisprudence de cette cour s'est depuis conformée.

3758. Jugé, en effet : 1° que la charge imposée au donataire, dans l'acte de donation et acceptée par les créanciers, soit de payer diverses créances inscrites sur l'immeuble donné, soit d'acquitter sur les fermages une pension due par le donateur, faisant partie du prix, ne peut donner lieu au droit proportionnel de délégation (Cass., 2 avril 1828, aff. de Beauffremont, n° 1669. — Conf. trib. de Louhans, 27 juin 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 237); — 2° Que dans le cas d'une donation faite par une mère à l'un de ses enfants de la totalité de ses biens à la charge par le donataire de nourrir son frère qui accepte, le droit est dû par le premier sur la totalité des biens, et il n'en est dû aucun par le second (délib. 22 sept. 1824); — 3° Que lorsqu'une femme donne un immeuble qui lui est propre, à la charge par le créancier de payer une rente viagère à elle ou à ses ayants cause, pendant sa vie et celle de son mari, il n'y a pas lieu de percevoir un droit particulier sur la stipulation faite à l'égard du mari (sol. 11 janv. 1832) (1); — 4° Que lorsque le donataire d'un immeuble à la charge d'une rente viagère au profit d'un tiers, a acquitté, lors de l'enregistrement de l'acte de donation, le droit proportionnel de mutation sur toute la valeur de l'immeuble, sans déduction du capital de la rente, s'il arrive que le tiers survive au donateur, il n'est dû aucun droit de mutation au décès de celui-ci, parce que la rente viagère, donation accessoire et secondaire, est considérée comme une condition même de la donation principale pour laquelle les droits ont été acquittés (trib. de Fougères, 10 août 1836); — 5° Que la donation faite éventuellement avec charge d'une rente viagère au profit d'un tiers, charge également éventuelle, n'est passible que d'un seul droit (trib. de Dreux, 26 août 1846, aff. Lhermitier C. Enreg.).

3759. Il faut rattacher à cette jurisprudence la solution généralement admise relativement aux constitutions de rentes viagères à titre onéreux au profit de tiers qui n'en ont pas fourni les fonds. La convention principale, ici, est un contrat à titre onéreux; mais la disposition secondaire, la charge imposée au débiteur de la rente, est véritablement une libéralité au profit du tiers qui doit recevoir les arrérages et en profiter. Cela avait conduit la régie à soutenir que dans un acte semblable, il y a deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, passibles chacune d'un droit particulier, la première du droit de constitution de rente, la seconde du droit de donation. La jurisprudence a constamment décidé, au contraire, que l'acte de constitution d'une rente viagère au profit d'une personne autre que celle qui a fourni les fonds, est assujetti, nonobstant son caractère de libéralité à l'égard du gratifié, au seul droit de 2 p. 100 établi pour les constitutions de rente viagère à titre onéreux; et que cet acte ne peut être frappé, en outre, du droit de donation entre-vifs (trib. de Bourgoin, 26 juillet 1839, aff. Fargon et Lacour C. Enreg.; de Chatellus, 9 mars 1844, aff. N... C. Enreg.; Rouen, 10 fév. 1847, aff. Masseron C. Enreg.; Rej., 21 juin 1847, Enreg. C. Thomassin, D. P. 47. 1. 242). C'est qu'en effet, en présence de l'art. 1973 c. civ., qui autorise la constitution d'une rente viagère au profit d'un tiers, quoique le prix en ait été fourni par une autre personne, on ne peut dire, sans méconnaître les éléments du contrat, que dans une constitution de rente ainsi faite, il y a deux dispositions distinctes et indépendantes. Il y a bien, à la vérité, aliénation d'un capital, et constitution au profit d'un tiers, c'est-à-dire libéralité en faveur de ce tiers. Mais ce sont là des dispositions corrélatives, dont le concours est nécessaire pour la formation du contrat tel que le définit l'art. 1973 c. civ.; on ne peut donc les diviser pour y chercher distinctement un contrat principal, et un contrat secondaire. La division est d'autant moins possible, que si l'une des dispositions était retranchée, le contrat de rente n'aurait plus d'existence. D'après cela, on comprend bien que la jurisprudence, refusant d'accueillir les prétentions de la régie, ait considéré la convention comme passible d'un seul droit.

3760. *Caractère translatif de la donation. — Remise de dettes.* — La donation est translative : cela s'induit des termes mêmes de la définition du contrat donnée par l'art. 894 c. civ. Ainsi, comme nous l'exprimons, v° Dispositions entre vifs et testamentaire, t. 8, p. 486, n° 8, il ne peut y avoir donation sans translation de propriété du donateur au donataire, sans dessaisissement de la part du premier en faveur du second, ce qui ne veut pas dire que le transport réel, la tradition de la chose donnée soit nécessaire. Il suffit à la loi que *le droit* ait passé au donataire; et cet effet, la loi l'attribue à la donation dès qu'elle est acceptée. Mais le dessaisissement ainsi entendu est nécessaire à la perfection du contrat. Dès lors, toute convention qui ne serait pas translative ne pourrait pas être soumise au droit proportionnel établi sur les donations. Tel est le cas des contrats de bienfaisance où l'on donne gratuitement ses soins, où l'on communique l'usage de la chose; ces contrats peuvent bien, jusqu'à un certain point, présenter le caractère de libéralité. Mais ils ne sont pas translatifs; c'est en cela qu'ils se distinguent de la donation proprement dite, qui, elle, est le premier contrat de bienfaisance : ils ne peuvent pas dès lors être compris dans les tarifs relatifs aux donations. — V., au surplus, ce que nous avons dit en traitant du Dépôt, n°s 507 et suiv.; du Mandat n°s 582 et suiv., et du Prêt, n° 1317.

3761. Par cela même, il n'y a pas donation dans la promesse pure et simple de donner. La loi assimile bien la vente à la promesse de vente (c. civ. 1589); mais elle ne dit rien de semblable par rapport à la donation. L'administration elle-même en a conclu de tout temps que la promesse de donner n'est pas passible d'un droit proportionnel. Elle l'a déclaré spécialement dans le cas où la vie commune entre des futurs époux et le père de la future, étant convenue, par le contrat de mariage, il était stipulé que la vie commune pourrait être rompue, et que dans cette hypothèse, le père promettait de donner à sa fille en considération du mariage, un domaine et une somme d'argent déterminés. L'administration a pensé qu'une telle promesse n'est pas passible du droit de donation. « Il est vrai, a-t-elle dit, que la promesse

---

proportionnel ayant été perçu sur l'universalité de l'objet donné, le vœu de la loi a été rempli, et que du système contraire il résulterait que le même objet serait assujetti à deux droits de mutation, ce qui n'est ni dans l'esprit, ni dans le texte de la loi; — Rejette.

Du 21 janv. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Poriquet, rap.

(1) Espèce : — (P... C. enreg.) — La dame P... avait fait donation entre-vifs d'un immeuble qui lui était propre, à la charge par le donataire de payer une rente viagère à elle ou à ses ayants cause, pendant sa vie et celle de son mari, jusqu'au décès du survivant d'eux. — Considérée comme renfermant une donation éventuelle au profit du mari, cette disposition fut soumise à un droit fixe de 5 fr., et à un droit proportionnel lors de la mort de la dame P... — La régie a ordonné la restitution du droit fixe de 5 fr. : — Attendu que, quoique la rente viagère soit créée sur la tête du mari, ce n'est pas lui qui doit en jouir; qu'en cas de prédécès de la femme, la rente appartiendra à ses héritiers jusqu'à la mort du mari.

Du 11 janv. 1832.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix. Mais une disposition semblable n'existe point pour les donations. Pour ces actes, le dessaisissement doit être constaté par des expressions et dans des termes qui ne laissent aucun doute. Celui qui promet de donner ne donne pas, ne se dépouille pas actuellement et irrévocablement. Sans doute, dans l'espèce, la cessation de la vie commune est potestative de part et d'autre; mais cette cessation arrivant, il restera une promesse de donner et non une donation réalisée. En cas d'inexécution de cette promesse, elle se résoudrait en dommages-intérêts au profit du sieur Foyssac (délib. 30 mai 1845, D. P. 45. 4. 235, n° 59).

3762. Des considérations semblables avaient amené la régie à reconnaître que le droit n'était pas non plus exigible sur la déclaration, en contrat de mariage, par les père et mère du futur, que leur intention est de faire incessamment un partage provisoire de leurs biens; que dans ce partage, il sera fait un prélèvement pour la portion disponible, et le surplus sera divisé en cinq lots, un pour chaque enfant; que celui du futur époux sera composé tant de sa part héréditaire que de la moitié donnée dans la portion des biens disponibles; qu'après ce partage, les père et mère du futur lui feraient donation de la moitié des biens dont son lot se trouvera composé, pour en jouir jusqu'au partage définitif (délib. 11 juin 1823).

3763. Et ces principes sont consacrés par la cour de cassation qui a jugé spécialement qu'un acte, bien qu'il soit qualifié de donation entre-vivs avec clause de retour, s'il résulte de l'ensemble de ses dispositions que les aïeux donateurs n'ont fait à leurs petits enfants qu'une simple promesse de leur procurer à chacun une somme fixe pour l'époque de leur établissement, dans le cas où cet établissement aurait lieu du vivant des disposants, de telle sorte que, par le prédécès de ces derniers, l'acte devra demeurer sans effet, le droit proportionnel de donation n'est pas exigible (Req., 14 déc. 1840) (1).

3764. Par identité de raison, l'acte dont l'objet unique serait de déclarer qu'une donation antérieure faite en avancement d'hoirie sera dispensée du rapport, quoique rédigé en la forme des dispositions entre-vifs, conformément aux prescriptions de l'art. 919, § 2 c. civ., ne doit pas être soumis au droit des donations. Cet acte, en lui-même, n'a rien de translatif, puisque la transmission est déjà opérée par l'effet de la donation antérieure; c'est tout au plus un acte de complément: l'administration le considère comme passible, à ce titre, d'un simple droit fixe de 1 fr. (délib. 31 oct. 1831 (2); cont., délib. 6 oct. 1826 et 13 mars 1827). On trouve, dans une délibération du 24 juill. 1827, une solution contraire. Mais il s'agissait, dans l'espèce, d'un acte par lequel le père déclarait dispenser son fils du rapport à la succession d'une somme, au moyen de laquelle il lui avait procuré un remplaçant pour le service militaire, par conséquent d'une somme prêtée et non d'une somme donnée. Or, un tel acte était translatif, puisque sans lui, non-seulement le fils eût été tenu au rapport, mais encore le père aurait pu réclamer, de son vivant, la restitution de la somme avancée. L'acte étant donc dans les conditions requises pour l'exigibilité du droit proportionnel.

3765. Lorsque l'acte présente ce caractère translatif qui détermine la perception du droit de donation, il est, comme tous les actes en matière d'enregistrement, soumis à la règle de la pluralité des droits. Si donc, l'acte émane de deux donateurs et a pour objet des biens propres à chacun d'eux, il y a lieu de per-

---

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Norès.) — Les sieur et dame Audenet avaient deux enfants, Adolphe Audenet et Laure Audenet, épouse Delahaye. Adolphe Audenet avait lui-même deux enfants, et la dame Delahaye cinq. — Par acte du 7 mai 1835, reçu par Me Norès, notaire, les sieur et dame Audenet père et mère, voulant, disent-ils, procurer à leur fils et à leur fille les moyens d'établir leurs petits-enfants, en mettant à leur disposition un capital proportionné au nombre de ces derniers, sans toutefois blesser l'égalité entre Adolphe Audenet et sa sœur, égalité qui résulterait du rapport que chacun d'eux aurait à faire un jour des sommes par lui reçues, ont fait donation entre-vifs et en avancement d'abord sur la succession du prémourant d'eux, et ensuite sur celle du survivant, au sieur Audenet fils présent et acceptant, d'une somme de 100.000 fr., et à la dame Delahaye, également présente et acceptante, d'une somme de 250.000 fr.; « lesquelles sommes, ajoute l'acte, ils s'obligent conjointement et solidairement à remettre en espèces ayant cours et sans intérêt, à leurs fils et fille et chacun d'eux, à raison de 50.000 fr., lors de l'établissement de chacun de leurs enfants par mariage ou autrement, et ce un mois après qu'il aura été donné au donateur ou au survivant d'eux connaissance de cet établissement. » — Puis l'acte se termine par une clause stipulant le droit de retour au profit des donateurs sur les sommes par eux ci-dessus données, dans le cas où l'un ou plusieurs de leurs petits-enfants viendraient à les prédécéder avant d'être établis par mariage ou autrement; en telle sorte que, par le décès de chaque petit-enfant avant d'être établi, les donateurs devaient être libérés de la somme de 50,000 fr. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut un droit proportionnel de 1 fr. 25 c. p. 100, qui s'éleva, décime compris, à 4,812 fr. 50 c. — Me Norès a demandé la restitution de cette somme, sous la déduction d'un simple droit fixe, sur le motif que la donation des sieur et dame Audenet père et mère était soumise à une condition suspensive. — 10 mars 1837, jugement du tribunal de la Seine qui accueille la demande en ces termes: — « Attendu que les droits d'enregistrement devant porter sur l'effet des conventions, il faut, en matière fiscale, déterminer la nature des contrats d'après l'effet qu'ils peuvent avoir; qu'ainsi, quels que soient les termes dont les parties se sont servis, quelles que soient même leurs stipulations, elles ne peuvent être passibles du droit que sur les points sur lesquels elles sont susceptibles d'efficacité; — Attendu que, dans l'espèce, l'intention manifestée par les parties et l'objet du contrat est de pourvoir à l'établissement des petits-enfants des donateurs, en sorte que ce serait seulement à l'époque de cet établissement que les donataires pourraient recueillir l'effet de la donation, laquelle est subordonnée à l'établissement de chaque petit-enfant, à tel point que si cette résolution suspensive ne se réalise pas, la donation n'a pas d'effet; — Que c'est sans motif que les parties ont stipulé le droit de retour pour le cas où les petits-enfants viendraient à décéder avant leur établissement; qu'en effet aucun retour ne pourrait être effectué dans ce cas, puisqu'aucune somme ne serait sortie des mains des donateurs; — Qu'ainsi, il n'y avait lieu, dans l'espèce, qu'à la perception du droit fixe auquel sont soumises les conventions passées sous une condition suspensive, sauf à l'administration à percevoir le droit proportionnel, lorsque l'événement prévu sera arrivé. »

Pourvoi en cassation de la part de la direction de l'enregistrement, pour violation des art. 4 et 69 § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, fausse application du n° 51 du § 1er de l'art. 68 de la même loi, et fausse interprétation de l'art. 1181 c. civ., en ce que le jugement attaqué a considéré comme soumise à une condition suspensive une donation qui, par le fait, constituait simplement une obligation à terme, mais sans perdre aucun des caractères qui appartiennent à la donation entre-vifs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions des actes doivent être appréciées d'après les effets qu'ils peuvent produire plutôt que par le sens littéral des termes dont les parties ont usé; — Que ces effets et l'émolument qui en résulte sont passibles du droit proportionnel; — Que, dans l'espèce, la donation dont il s'agit ne dépouillant point les donateurs des sommes données et n'investissant aucunement les petits-enfants donataires éventuels de la propriété desdites sommes; — Que cette donation ne constituait évidemment qu'une simple promesse de procurer, à l'époque de l'établissement de chacun des petits-enfants, et pour faciliter cet établissement, une somme de 50.000 fr., si toutefois cet établissement avait lieu du vivant de l'aïeul et aïeule; — Que la mort de ces derniers a rendu cette promesse inutile en prévenant l'accomplissement de la condition imposée, puisque les successions des donateurs ont été recueillies par leurs propres enfants, en vertu des droits qu'ils tenaient de la nature et de la loi, sans aucune mention des dispositions de l'acte du 7 mai 1835; — Qu'en jugeant, dans ces circonstances, qu'aucun droit proportionnel n'était dû à raison de cet acte, le tribunal de la Seine n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Pascalis, av. gén.; Ch. conf.-Fichet et Légé, av.

(2) *Espèce:* — (B... C. enreg.) — Par contrat de mariage du 17 juin 1812, le sieur B... a constitué en dot à sa fille une somme de 8,000 fr. — La donataire est décédée en 1829, laissant pour héritiers deux enfants. Par acte du 17 août 1831, les deux enfants ont été dispensés du rapport de ces 8,000 à la succession de leur aïeul. — Pour la perception du droit proportionnel sur cet acte, on observait que la dispense de rapport changeait la nature de la donation, et qu'elle était faite par un acte qui ne pouvait jouir de la faveur de moitié droit, accordée aux donations par contrat de mariage. — Mais il a été reconnu que, d'après l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel d'enregistrement n'est assis que sur les valeurs; que les 8.000 fr. donnés par le sieur B... à sa fille ont supporté le droit proportionnel, lors de l'enregistrement du contrat de mariage; qu'il n'y a point transmission d'une nouvelle valeur; qu'en conséquence il n'est dû sur l'acte de dispense de rapport que le droit fixe de 1 fr.

Du 31 oct. 1831.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

cevoir deux droits comme si chacune des donations avait été faite par un acte distinct et séparé. L'administration semble s'être écartée de cette règle en décidant que, lorsque le partage anticipé fait cumulativement par le père et la mère comprend les reprises dotales de celle-ci, la partie de ses reprises qui excède la valeur des biens de la communauté et qui grève les biens propres du père n'est point sujette au droit de donation (délib. 16 août 1843) (1); et l'on trouve, dans ce sens, un jugement duquel il résulte que la donation simultanée par des époux, des immeubles du mari et des reprises de la femme qui y sont hypothéquées, ne donne ouverture qu'à un droit unique (trib. de Castres, 19 juill. 1845, aff. Cavaillès, D. P. 45. 4. 222, n° 23). Mais les principes sont mieux observés, à notre avis, dans d'autres décisions aux termes desquelles la donation faite, dans le même acte, par deux époux à leur enfant, savoir le mari, d'un immeuble lui appartenant, et la femme, des reprises hypothéquées sur cet immeuble, donne ouverture à deux droits de donation (trib. de Grasse, 14 juill. 1845, aff. Jordany, D. P. 45. 4. 221, n° 21); et la donation simultanée par deux époux, savoir : par le mari, d'un immeuble qui lui est propre, et par la femme, d'une somme hypothéquée sur cet immeuble, est passible de deux droits, l'un pour l'immeuble, l'autre pour la somme (trib. d'Auch, 9 fév. 1845, aff. Mothe, *loc. cit.*, n° 22). En effet, il y a là deux transmissions parfaitement distinctes; il y a manifestation de deux volontés qui, pour être conformes et renfermées dans le même acte, n'en sont pas moins indépendantes l'une de l'autre; il y a deux libéralités dont l'une n'entraîne pas nécessairement l'autre, même comme accessoire; en un mot, il y a deux donations distinctes dans leur origine aussi bien que dans ce qui en fait l'objet. Pourquoi donc n'y aurait-il pas lieu à la perception de deux droits?...

3766. Du reste le caractère translatif de la donation n'est pas subordonné à l'expression formelle de la volonté de *donner;* il peut résulter des clauses diverses de l'acte : et dans ce cas, le droit n'est pas moins exigible que si l'idée de donation était expressément énoncée. Ainsi, une instruction déclare exigible le droit fixé pour les transmissions à titre gratuit, sur une constitution de rente stipulée au profit d'un tiers, au moyen d'une réserve dans un contrat de vente, attendu qu'elle a les caractères d'une libéralité, aux termes de l'art. 1973 c. civ., bien que non assujettie aux formes d'une donation entre-vifs (inst. gen., 26 sept. 1828, n° 1256, § 6, V. M. Masson de Longpré, n° 3352).

Pareillement, le droit de donation a été perçu sur un placement de deniers, fait sous le nom d'un tiers qui reçoit et accepte par un acte public le titre de la créance (délib. 9 oct. 1824) (2).

3767. Mais c'est particulièrement dans les remises de dettes ou de prix que l'appréciation présente de la difficulté. En elle-même la remise d'une dette n'implique pas l'idée de transmission sans laquelle il n'y a pas donation proprement dite. Aussi, est-on généralement d'accord que, suivant les principes du droit, la remise de la dette peut avoir lieu par un simple acte sous seing privé. On en donne pour motif que le retour des choses à l'ordre naturel est toujours favorable, et qu'un acte de cette nature, que la loi doit encourager, ne doit pas être environné de formalités qui en rendent l'exécution difficile. Il y en a, selon nous, une autre raison : c'est que l'acte portant remise de la dette est une véritable quittance, qui n'a assurément pas besoin des formes de la donation entre-vifs. Vu de cette manière, l'acte ne sera soumis qu'à un droit de 50 c. par 100 fr., au lieu d'acquitter celui de donation. C'est, en effet, de cette manière que la perception a été souvent réglée. — Ainsi, il a été décidé 1° que l'acte par lequel une personne déclare qu'une autre personne est décédée sa débitrice en vertu d'un acte sous seing privé qu'elle a perdu, mais qu'en considération du peu de fortune des héritiers, elle renonce au bénéfice de sa créance, est passible, comme libération, du droit de 50 c. pour 100 seulement (délib. 10 mars 1835); — 2° Que lorsque le donataire d'une somme déterminée, payable à terme, tient le donateur libéré moyennant une somme moindre par lui comptée, il y a, non pas rétrocession, mais quittance de la différence, et par conséquent ouverture au droit de libération (solution 15 avril 1830); — 3° Enfin, et en principe, que la remise d'une dette, lorsqu'elle est consentie de bonne foi, ne donne pas ouverture à un autre droit que celui de quittance (trib. de Bourges, 10 avril 1848, aff. N..., D. P. 49. 3. 48). Parfois, il a été reconnu que le droit de quittance même n'est pas dû; c'est lorsque la remise intervient dans un cas où il n'y a pas dette exigible en justice. Et spécialement, un compte rendu par une mère qui, après son convoi à de secondes noces, a continué les fonctions de tutrice, sans y être autorisée par le conseil de famille, et présentant, pour résultat, un excédant de la dépense sur la recette, ne donne ouverture à aucun droit proportionnel, alors même que la mère renonce à demander l'excédant (trib. de Vervins, 1er fév. 1830, délib. 19 mars 1830) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Dusaillant.) — Les époux Dusaillant ont donné à leurs enfants tous leurs biens consistant en meubles d'une valeur de 30,751 fr. appartenant à la mère, et en immeubles d'une valeur de 67,400 fr., dont une partie, évaluée à 50.000 fr., appartenait au père, et le surplus, soit 17,400 fr., étaient acquets de la communauté. L'acte de donation porte une cause en ces termes : « Madame la comtesse Dusaillant veut et entend comprendre dans la présente donation, comme faisant partie de sa fortune particulière, toutes les sommes et valeurs qu'elle a conférées à son mari, et qui sont à prendre soit sur les biens de leur communauté, soit sur ceux de M. Dusaillant, avec lesquels se trouvent confondues les sommes et valeurs dont il va être fait état. » Puis, dans l'état annexé à cette clause, les reprises totales de madame Dusaillant sont élevées à la somme de 97,625 fr. 67 c. — Lors de l'enregistrement, cet acte a été soumis à un droit de 1 fr. pour 100 sur les immeubles et au droit de 25 c. pour 100 fr. sur les valeurs mobilières. Mais il a été prétendu, plus tard, que ce dernier droit devait être appliqué aux 80,225 fr. 69 c. formant l'excédant des reprises de la mère sur les biens de la communauté. — Néanmoins, la première perception a été maintenue par les motifs suivants : « L'excédant des reprises de madame Dusaillant de 80,225 fr. 69 c. constitue effectivement une créance qui grève les 50,000 fr. de valeurs immobilières propres à son mari. Mais les deux époux transmettent à la fois cette créance et ces valeurs à leurs enfants, qui deviennent instantanément débiteurs et créanciers; ils ne reçoivent réellement, par l'effet de cette confusion, qu'une valeur de 50,000 fr. — L'assimilation avec le cas d'une transmission par décès n'est pas exacte : d'abord l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 fixe simplement le droit à 25 c. par 100 fr. pour les biens meubles, et à 1 fr. pour les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. Il n'est donc question que de la quotité du droit : c'est par voie de conséquence qu'on veut appliquer les principes qui régissent l'assiette et la liquidation du droit. — Si cette explication est facile et toute naturelle, soit en cas de mutation par décès, parce que jamais il n'y a simultanéité, et par conséquent confusion, dans la transmission des biens des deux ascendants, soit en cas de donation faite par l'un et l'autre ascendant dans des actes séparés, il semble que, dans le cas d'une donation faite cumulativement par les deux ascendants, elle contrarierait le principe qui s'oppose à la perception de deux droits pour une seule mutation. »

Du 16 août 1843.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Macas C. enreg.) — Le sieur Macas avait placé dans la tontine perpétuelle d'amortissement la somme de 1,004 fr., qui lui était provenue d'une succession; et il avait fait ce placement sous le nom du mineur Breton, mais avec réserve d'usufruit. Plus tard, le sieur Macas a renoncé, par acte notarié, à la jouissance des actions, en remettant la reconnaissance de ces actions au père du mineur. Il a été perçu le droit de 3 et 1/2 p. 100 sur les 1,004 fr. placés, plus un droit fixe pour la décharge du titre. — Le conseil d'administration a pensé que ce dernier droit n'avait pas dû être exigé, et devait être restitué; mais il a maintenu la perception du droit proportionnel.

Du 9 oct. 1824.-Délib. cons. d'adm.

(3) (Stombe C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que de l'ensemble des actes des 17 et 27 septembre 1828, combinés avec les art. 394 et 395 c. civ, il résulte que la dame Stombe a, par l'effet d'un convol en secondes noces, non précédé d'une convocation du conseil de famille qui la lui ait conservée, perdu la tutelle légale des mineurs Egret, et que ce défaut de formalité l'a rendue, ainsi que son nouveau mari, solidairement responsables des suites de la tutelle indûment conservée; mais qu'aucun tuteur n'ayant été nommé aux mineurs en remplacement de leur mère, celle-ci a dû en remplir provisoirement les devoirs; — Que dans le fait elle a continué d'agir, gérer et administrer leurs personnes et biens; — Qu'à ce titre elle leur devait un compte, tant de la tutelle légalement exercée, que de celle indûment conservée; — Que ce compte leur a été rendu, qu'il a été accepté, qu'il en a été donné décharge, tant à elle qu'à son nouveau mari; — Qu'on doit y reconnaître les caractères d'un compte de tutelle, puisque la rendante y a procédé à titre de tutrice; — Que la circonstance que la dépense constitue un excédant de 5,833 fr. sur les revenus, ne détruit pas ce caractère et ne peut donner ouverture à un droit proportionnel, puisque la rendante et son mari déclarent n'avoir aucun droit à cet excédant; qu'en effet cet excédant de dépense ayant été fait

Digitized by Google

3768. Cependant, on doit le reconnaître, dans ces diverses hypothèses et dans les cas analogues, bien que participant du contrat de bienfaisance, la remise manifeste de la part du créancier l'intention de libérer son débiteur : la cause, dans ce cas, est la même que l'effet de l'acte; c'est une libération. Mais, comme nous l'avons fait remarquer en traitant du droit de quittance (V. n° 1014), il est telles circonstances où la remise d'une dette peut avoir pour cause la libéralité. En raison de cela, on tient généralement, en droit civil, que le créancier qui libère son débiteur d'une obligation qui n'a pas été acquittée, fait une donation véritable. On supplée, par la fiction, à cette transmission qui, dans la réalité, n'a pas lieu dans l'espèce, et sans laquelle, cependant, la donation ne pourrait pas exister : on suppose que le créancier reçoit le montant de l'obligation, et qu'à l'instant même il s'en dépouille et le donne à son débiteur; et c'est ainsi que l'acte, sous l'influence de la cause qui l'a déterminé, de l'intention qui l'a inspiré, prend le caractère de libéralité, au lieu de celui de libération qu'une intention différente lui aurait communiqué. Dès lors, la fiction, suppléant la transmission réelle, il s'ensuit, en droit fiscal, que le droit de donation est exigible à la place de celui de quittance.

3769. Décidé, en effet, que la remise de dette avec déclaration qu'elle est consentie pour donner des preuves d'attachement au débiteur parent du créancier, est une libéralité passible du droit établi sur les donations (délib. 29 sept. 1824) (1); que l'acte par lequel une personne, après avoir fait donation d'immeubles et de valeurs mobilières, déclare, en outre, qu'elle donne au donataire, ce acceptant, une somme à elle due par celui-ci pour la cause portée en une quittance notariée, est passible du droit de donation sur cette remise de la dette (trib. de Clermont, 2 avril 1847, aff. Lefranc C. enreg.). — Mais, on le comprend, on ne saurait formuler aucune règle à l'aide de laquelle on puisse distinguer la remise opérant une simple libération de celle qui constitue une donation. Tout ici est dans les circonstances qui, seules, sont susceptibles de donner à l'intention du créancier, à la cause de l'acte, sa signification véritable.

3770. Ce que nous disons des remises de dettes, il faut le dire également de la remise d'un prix. Remettre un prix de vente, ou de tout autre contrat comportant un prix, ce n'est pas autre chose, en effet, que remettre une dette. Ainsi, celui qui vend un immeuble dont il ne réclame pas ou dont il remet le prix, ne vend pas réellement; il donne : c'est ce que nous avons expliqué, en traitant de la vente, lorsque nous avons recherché les caractères que doit avoir le prix pour constituer la convention (V. n° 2293). C'est donc un droit de donation qui doit être perçu, dans le cas proposé, sur la somme qui fait l'objet de la remise.

3771. De même, dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsque le donateur d'une somme d'argent délivre, à la place, un immeuble, il y a une transmission à titre gratuit de cet immeuble, et non pas une dation en payement. L'administration l'a reconnu expressément dans une espèce où un père ayant constitué à sa fille, par contrat de mariage, une somme de 50,000 fr., et ayant remis au futur, sur cette somme, celle de 16,000 fr., et, en outre, pour le surplus, une maison évaluée d'un revenu de 1,700 fr. avec stipulation que le futur pourrait vendre et échanger cet immeuble avec le consentement de la future, sauf remploi, il avait été perçu, outre le droit fixe pour contrat, un droit proportionnel de 62 c. 1/2 pour 100 pour donation sur 50,000 fr. et le droit de 5 c. 1/2 pour 100 pour vente sur 34,000 fr. Les parties ayant soutenu qu'il était dû seulement, outre le droit fixe pour contrat, un droit de donation mobilière sur 16,000 fr. et un droit de donation immobilière sur 34,000 fr., il a été décidé, par une solution du 25 juill. 1845, relatée dans une instruction générale ultérieure, qu'en effet le droit de vente n'était pas exigible, attendu que, porte l'instruction, « la maison n'a pas été vendue au futur, et elle n'est pas devenue sa propriété; elle forme un bien dotal que le mari ne pourra aliéner qu'avec le consentement de sa femme et sous la condition de remploi; la donation faite à la future se compose en réalité d'une somme de 16,000 fr. et d'un immeuble du revenu de 1,700 fr. : les droits étaient dus d'après ces bases » (inst. gén. 22 juin 1846, n° 1753, § 4).

3772. Cependant, comme nous l'avons fait remarquer en traitant de la vente, les conventions de l'espèce peuvent se présenter dans des circonstances telles que deux droits, l'un de donation, l'autre de vente ou de dation en payement, soient successivement appliqués. Cela est sans difficulté lorsque la vente ou la donation et la remise forment deux contrats distincts. Ainsi, il a été justement décidé que lorsqu'un immeuble est donné en payement d'une somme d'argent promise par une donation antérieure, non-seulement il y a lieu de percevoir un droit pour la dation en payement, mais encore le droit perçu lors de l'enregistrement de la donation ne doit pas être imputé sur celui dû pour la dation en payement (délib. 27 déc. 1833) (2).

---

sans autorisation et sans nécessité, ni utilité justifiée, la conséquence est que la mère n'aurait pas été fondée à le repéter; — Que, quant au mobilier qui ne figure pas dans le compte, et aux réserves des enfants à l'égard des objets mobiliers et des capitaux restés indivis avec leur mère, les objets mobiliers de la communauté ne devant y entrer que jusqu'à concurrence des parts et portions revenant aux enfants, cette portion ne pouvait être assignée que par un traité fait entre eux, postérieurement au compte, d'après l'art. 472 c. civ; qu'au surplus ils se sont réservé d'en faire incessamment le partage; — Qu'alors même qu'on pourrait contester à l'acte du 27 septembre le caractère d'un compte de tutelle, et que la dame Stombe pût être considérée comme gérante ordinaire et simple mandataire (hypothèse qui ne pourrait être admise que pour la gestion postérieure au deuxième mariage), il n'en serait pas moins évident qu'en excédant, par des dépenses non autorisées, les revenus qu'elle administrait, elle eût excédé les bornes de son mandat, et que dès lors elle eût été sans action pour en réclamer le remboursement; que par conséquent sa renonciation ne constitue point une remise de dette ou libération; — D'où il suit que la perception d'un droit de 50 centimes par 100 francs n'est pas mieux fondée que le premier; — Que le compte de tutelle dont il s'agit ne contient pas libération, mais simplement décharge donnant lieu au droit fixe de 2 fr., etc.

Du 1er fév. 1850.-Trib. de Vervins.

Du 19 mars 1850.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

(1) *Espèce :* — (Claux C. enreg.) — La veuve Claux avait consenti, le 10 sept. 1810, une cession de droits successifs, au profit du sieur Aulanier son neveu, moyennant la somme de 3,250 fr., payable sans intérêt un an après le décès de la cédante. — Mais, le 15 déc. 1812, celle-ci a souscrit un acte notarié où on lit : « Voulant donner des preuves d'amitié et d'attachement à la dame Claux sa tante, déclare réduire et modérer en faveur de ladite dame, stipulante et acceptante, le montant de l'acte de cession du 10 sept. 1810, à la somme de 2,000 fr., laquelle réduction devra porter sur la valeur du mobilier vendu par ledit acte, et la somme réduite restera payable à la même époque, et de la manière qu'il a été stipulé dans le premier contrat. » — Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur l'a considéré comme opérant seulement une libération de 1,250 fr., sur lesquels il a perçu 50 cent. pour 100. Mais la régie a depuis réclamé le droit de donation. — Sur quoi le conseil d'administration a pensé que la première perception était insuffisante. Il s'est fondé sur ce que l'ancienne législation avait distingué la remise de dette par composition avec un débiteur malheureux, de celle qui avait lieu avec l'intention de faire une libéralité; que cette distinction n'a point été détruite par le code civil; que, dans l'espèce, l'intention de faire une libéralité résultait des expressions de l'acte, et qu'ainsi le droit de donation était dû.

Du 29 sept. 1824.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (Époux F... C. enreg.) — Le 13 avril 1830 contrat de mariage entre les sieur et dame F... La dame B..., fait donation à la future d'une somme de 10,000 fr. à prendre sur le domaine de R..., après le décès des sieur et dame B..., le droit de donation de 1 fr. 75 cent. pour 100 a été perçu sur cette somme. — Le 9 sept. 1833, partie du domaine de R... est donnée en nue propriété par la dame B..., à la dame F..., sous la condition que les époux F..., ainsi que leurs héritiers ou ayants cause, renonceront dès à présent à la somme de 10,000 fr. dont la dame B..., et sa succession se trouvent par ce moyen entièrement libérées. — On a perçu 9 pour 100 sur le capital du revenu de l'immeuble donné. — La dame F... a demandé qu'on imputât sur ce dernier le droit déjà perçu sur les 10,000 fr. Cette déduction, disait-elle, serait faite sans difficulté, si le domaine de R..., m'avait été légué par la dame B..., car ce principe est consacré par deux arrêts de la cour de cassation, des 18 février et 1er avril 1829, et par des décisions de la régie des 17 sept. 1829 et 7 sept. 1830. Peu importe que ce soit par acte entre-vifs ou testamentaire que le domaine de R... m'ait été attribué; mes droits sont les mêmes; la mutation n'est que de la valeur de ce domaine : et l'impôt ne devant être assis que sur la valeur réelle des biens transmis, il y a lieu de restituer le droit primitivement perçu, sans cela le même objet est soumis à deux droits.

Digitized by Google

3773. Mais, même dans le cas où la remise et la vente ou la donation ne forment qu'un seul acte, il peut arriver que les deux droits doivent être simultanément appliqués. Par exemple, dans le cas de vente d'un immeuble avec remise de tout ou partie du prix, si l'intention du vendeur a été réellement de vendre l'immeuble et de donner ensuite le prix, en tout ou en partie, au moyen de la remise qu'il déclare en faire à l'acquéreur, il y a, dans la réalité, vente de l'immeuble en totalité et donation d'une somme d'argent. Il y aura donc ouverture d'abord à un droit de mutation immobilière à titre onéreux et ensuite à un droit de mutation mobilière à titre gratuit. La cour de cassation a jugé, en ce sens, que lorsque, par l'acte contenant vente d'immeubles, le vendeur fait remise à l'acquéreur d'une partie du prix, par exemple de 10,000 fr. sur 30,000 fr., il y a vente pour la totalité des immeubles et donation mobilière d'une somme d'argent, et non pas seulement vente pour une partie des immeubles et donation immobilière pour l'autre (Cass., 14 mai 1817, aff. Moreau, V. n° 2295). Plus tard, la même cour, confirmant cette jurisprudence, a décidé que la cession d'un office de notaire faite par un père à son fils moyennant une somme déterminée, avec donation par le cédant et par sa femme, au profit du cessionnaire, de partie du prix, donne ouverture aux droits distincts de vente et de donation (Cass., 6 déc. 1847, aff. Capon, D. P. 47. 4. 215, n° 43). Ici encore, comme on le voit, tout dépend des circonstances, de l'intention des parties; tout, par conséquent, doit être laissé à la libre appréciation des juges. — En définitive, en ce qui concerne le droit de donation, c'est au caractère translatif qu'il faut s'attacher : si les circonstances enlèvent ce caractère à l'acte, le droit ne saurait être perçu; au contraire, si elles conduisent à en reconnaître l'existence soit réelle, comme dans le cas de donation formelle, soit fictive, comme dans le cas de remise de dette ou de prix, le droit est exigible, pourvu qu'il y ait concours des autres conditions nécessaires à l'exigibilité.

3774. *Actualité et irrévocabilité de la transmission.* — Ce n'est pas tout, en effet, que le contrat soit translatif, pour y asseoir le droit de donation; il faut encore que la transmission qu'il constate soit *actuelle* et *irrévocable*. Bien que cette règle, en droit civil, ne puisse, par elle-même, donner lieu à aucune contestation, la question de savoir si telle donation, en particulier, présente ou non ce double caractère, fait naître souvent, dans l'application, de très graves difficultés. On ne saurait, cependant, donner une règle inflexible de solution; les circonstances doivent exercer, dans l'infinie variété des espèces qui peuvent se présenter, une décisive influence. Ce qu'on peut dire seulement, c'est que ce principe, qui reproduit l'ancienne maxime coutumière *donner et retirer ne vaut*, ne doit pas s'entendre avec la même rigueur qu'il avait dans quelques coutumes : il signifie simplement aujourd'hui que la donation doit conférer un droit acquis dès à présent, transmissible et absolument à l'abri du caprice du donateur. Dès lors, en droit fiscal, toute les fois que la donation présentera ce caractère ou produira cet effet, le droit de donation sera exigible. Voilà le principe : passons aux applications.

3775. En ce qui concerne l'irrévocabilité de la transmission, d'abord, elle n'est nullement incompatible avec la faculté de subordonner la donation à une condition résolutoire. Une condition de cette nature n'agit pas autrement dans les donations que dans tous autres contrats (V. à cet égard les observations présentées dans notre exposé des règles générales n°s 213 et suiv.). Ainsi, une condition résolutoire, convenue entre les parties, par exemple le droit de retour en cas de prédécès du donataire, n'infirme pas plus l'existence de la donation dans tous ses caractères que la condition résolutoire suppléée par la loi elle-même, comme l'inexécution des conditions, l'ingratitude du donataire, la survenance d'enfants au donateur. C'est ce que nous avons expliqué en traitant des rétrocessions et resolutions de contrats (V. n°s 2524 et suiv.). La stipulation d'une telle condition ne saurait donc, en principe, faire obstacle à l'exigibilité du droit.

3776. Jugé, en effet, qu'une donation qui est faite avec clause de retour, en cas de prédécès du donataire, n'empêche pas la perception immédiate du droit proportionnel (Cass., 12 niv. an 13) (1), et cela abstraction faite du point de savoir si le droit est ou n'est pas restituable dans le cas où le retour vient à s'opérer, ce que nous examinerons en traitant de la restitution.

3777. Ainsi encore, lorsque les père et mère des futurs leur

Les décisions invoquées ont statué sur des espèces où la seconde donation était testamentaire. On ne peut s'en prévaloir dans le cas actuel. En effet, s'il s'agissait d'une mutation par décès au profit de la dame F..., d'un domaine sur lequel il lui aurait été déjà donné une somme de 10,000 fr., on pourrait dire qu'il y a confusion des avantages résultant des deux dispositions, tandis qu'ici il y a titre de libération de la somme donnée antérieurement, donation immobilière. Le droit perçu sur la première donation n'est pas restituable, car il a été régulièrement perçu, et la mutation actuelle ne peut être soustraite à l'application du droit fixé par la loi. Un arrêt de la cour de cassation, du 2 avril 1828, rendu dans une espèce analogue, porte, dans ses motifs, que la première perception faite à raison de la dot mobilière ayant été régulière et conforme à la loi, la déduction qui en serait faite ultérieurement sur les droits d'enregistrement de la seconde donation ne serait en réalité que la restitution d'un droit légalement perçu, restitution formellement interdite par l'art. 60 de la loi de frim. an 7. — En conséquence, le droit a été maintenu.

Du 27 déc. 1833.-Délib. de la régie, approuvée le 9 janv. 1834.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. enfants Bazin.) — Par actes publics des 16 niv. et 4 mess. an 10, Bazin a donné à ses enfants plusieurs immeubles, sous réserve d'usufruit, et à charge de retour en cas de prédécès du donataire sans enfants. — La régie a réclamé sur cette donation le droit proportionnel de 2 fr. 50 c. par 100 fr., conformément à l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Les enfants Bazin ont prétendu ne devoir que le droit fixe de 3 fr., fixé par l'art. 68, § 3, n° 5, de la même loi, par la raison que cette donation n'était que conditionnelle; que son effet était soumis à l'avénement du prédécès du donateur, qu'ils étaient si peu propriétaires incommutables des biens donnés, qu'ils ne pouvaient ni les aliéner ni les hypothéquer pendant la vie du donateur; que tel était le caractère des dispositions à cause de mort, de ne recevoir leur perfection qu'au décès de l'auteur de la disposition : *Non videtur perfecta donatio mortis causâ facta, antaquam mors insequatur* (l. 32 ff. *De mort. caus. donat*); que dès lors l'article dé,à cité devenait parfaitement applicable à l'espèce. — La régie répliquait qu'il y avait transmission actuelle au profit des enfants Bazin, puisque leur père s'était réservé l'usufruit, et que, d'après tous les auteurs, notamment d'après Pothier, dans son Traité des donations entre-vifs, sect. 2, n° 2, § 1, la retenue de l'usufruit suppose la tradition des biens donnés; que puisqu'il y avait dessaisissement, il y avait mutation de propriété, laquelle donnait lieu au droit proportionnel. — 8 germ. an 11, jugement du tribunal civil de Bayeux, qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, à la perception du droit proportionnel. — Pourvoi en cassation par la régie. — Arrêt (après long délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 4, le n° 5 du § 3 de l'art. 68, et le n° 2 du § 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que les deux actes des 16 niv. et 4 mess. an 10, dont il s'agit dans l'affaire actuelle, contiennent des donations entre-vifs de biens immeubles en ligne directe, et qu'ainsi ces actes sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 2 1/2 p. 100, conformément aux art. 4 et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; que la clause de retour stipulée dans lesdits actes, bien loin d'apporter un obstacle à la transmission actuelle des biens qui en sont l'objet, suppose, au contraire, la réalité de cette transmission, puisqu'il serait inutile de stipuler le retour d'une propriété dont on ne se serait point dessaisi; — Que la clause de réserve d'usufruit, insérée dans les mêmes actes, ne peut pas plus empêcher la transmission actuelle de biens donnés, attendu que cette réserve suppose également le dessaisissement de la nue propriété, et que d'ailleurs une pareille réserve peut s'appliquer à toute donation entre-vifs; — Que le n° 5 du § 3 de l'art. 68 de ladite loi ne s'applique qu'aux libéralités à cause de mort et autres, dont l'effet dépend de l'événement du décès, et se trouve suspendu jusque-là; qu'il est évident, d'après les considérations susdites, que les deux actes de donation dont il s'agit contiennent une transmission réelle de la nue propriété, à laquelle répugne l'idée d'un effet purement suspensif que l'on voudrait leur attribuer, et ce qui les rend par conséquent étrangers à l'application dudit n° 5 de l'art. 68; — Que néanmoins, par son jugement du 8 germ. an 11, et sous le prétexte que l'effet desdites donations était purement suspensif, le tribunal de Bayeux a déclaré ces actes exempts du payement du droit proportionnel d'enregistrement, et seulement sujets au droit fixe de 3 fr. établi par ledit art. 68; en quoi il a faussement appliqué cet article, et contrevenu aux art. 4 et 69 susdits; — Casse.

Du 12 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.-Arnaut, subst., c. contr.-Dufresneau et Chabroud, av.

Digitized by Google

ont fait donation irrévocable, et sous hypothèque, de sommes que les futurs ne toucheront qu'au décès de leurs père et mère, sans intérêts jusqu'alors, la régie peut percevoir, dès à présent, les droits de mutation sur ces sommes, nonobstant la stipulation du droit de retour; il n'y a pas seulement lieu à un simple droit fixe (Cass., 17 avr. 1826) (1).

3778. Pareillement, la donation précipuaire de biens présents et à venir, faite par contrat de mariage, avec réserve du droit de retour au profit du père donateur, en cas de prédécès du donataire, et où il est dit que cette stipulation ne fera point obstacle à ce que le fils dispose d'une somme fixe (5,000 fr.) sur le préciput, pendant la vie de son père, une telle donation ayant pour effet d'opérer la transmission actuelle de la propriété des 5,000 fr., donne ouverture à la perception immédiate du droit proportionnel de mutation sur cette somme (Cass., 20 mars 1833) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Gas.) — Le 26 juin 1822, contrat de mariage entre le sieur Gas et la demoiselle Henricy, par lequel « Mᵉ Antoine Henricy et la dame Marie-Anne Pontier, son épouse, constituent et assignent en dot à la demoiselle Henricy, leur fille, future épouse, 40.000 fr.; savoir : Mᵉ Henricy, de son chef, 35,000 fr., et la dame Pontier, du sien, 5,000 fr. en numéraire métallique, monnaie d'argent, et en avancement d'hoirie, sur laquelle somme de 35,000 fr., provenant de son chef, Mᵉ Henricy a présentement remis à son futur gendre : 1° 3,000 fr. en la valeur du trousseau de la demoiselle Henricy; 2° 2,000 fr. en argent, réellement délivrés, au vu des notaires; — Et, quant aux 30,000 fr. qui accomplissent les 35,000 fr. de la dot constituée par Henricy père, 15,000 fr. seront payés, dans le courant de l'année, par celui-ci, à son gendre, avec intérêts à 5 p. 100; et pour les 15,000 fr. restant de la dot du chef paternel, et les 5,000 fr. de la dot du chef maternel, ils ne seront payés qu'après le décès du survivant des père et mère, sans intérêts. » — Le sieur Gas, père du futur, fait de son côté, donation entre-vifs, irrévocable et en nom de noces, à son fils, de 10 000 fr. en argent et en avancement d'hoirie, payables seulement après son décès, et sans intérêts, en outre, il donne, par préciput, à son fils, 3.000 fr. qu'il a payés pour le coût de son remplacement à l'armée. — Les époux Henricy, père et mère de la future, et le père du futur se réservant chacun le droit de retour sur les sommes données par cet acte (951 c. civ.), pour le cas du prédécès des donataires et de leur postérité. — Pour sûreté, les parties hypothèquent leurs biens. — Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu un droit de 62 c. 1/2 par 100 fr., tant sur les 40,000 fr. constitués en dot à la future que sur les 13,000 fr. donnés au futur. — Gas fils a prétendu que le droit proportionnel n'était exigible ni sur les 20.000 fr. faisant partie de la constitution dotale de son épouse, lesquels ne sont payables qu'au décès du survivant des père et mère de cette dernière, ni sur les 10,000 fr. qui, dans sa propre constitution dotale, ne sont également payables qu'au décès de son père; il a demandé, en conséquence, la restitution de 206 fr. 25 c., montant des droits indûment perçus.

Le 17 août 1824, jugement du tribunal d'Aix qui l'ordonne en ces termes : « Considérant que les donations portées au contrat de mariage du 26 juin 1822 ne sont faites qu'en avancement d'hoirie et en ligne directe, avec réserve expresse du droit de retour, soit au cas de prédécès des donataires sans postérité, soit au cas du prédécès des donataires et de leur postérité; — Qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel ne peut être perçu, lorsqu'il n'y a point transmission de propriété ou d'usufruit et jouissance de biens meubles et immeubles; que ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui ont décidé que, lorsqu'il n'y a point dessaisissement actuel de propriété ou d'usufruit et jouissance, il ne doit être perçu que le droit fixe de 5 fr.; — Que, dans l'espèce, il résulte des termes du contrat que les donateurs ne se dessaisissent point actuellement, soit du capital, soit des intérêts, puisqu'au contraire, ils expriment formellement que le capital et les intérêts ne seront payables qu'après leur décès; que l'objection de la régie, que les donateurs donnent des gages en hypothèque pour sûreté des donations, ne saurait motiver la perception du droit proportionnel, puisque l'hypothèque ne peut, en aucun cas, empêcher le droit de retour expressément stipulé, s'il arrive que les donataires et leur postérité prédécèdent les donateurs; que, d'ailleurs, l'hypothèque n'est qu'un acte conservatoire qui ne transmet ni propriété ni jouissance; que, s'agissant, dans l'espèce, de donations en ligne directe, l'hypothèque ne peut les garantir du retranchement qui peut s'opérer par les droits des frères et sœurs; car il peut bien se faire que les successions des donateurs n'offrent rien autre chose que ces mêmes donations; dès lors, l'hypothèque n'est autre chose qu'une garantie illusoire; que le droit de retour et le retranchement qui peuvent s'opérer rendent ces sortes de donations entièrement éventuelles; qu'il serait contre le vœu de la loi de les soumettre au droit proportionnel, puisqu'il n'est point certain qu'elles s'effectuent jamais; qu'enfin, les expressions d'irrévocabilité et d'entre-vifs, dont se prévaut la régie, à raison des donations dont il s'agit, ne peuvent s'opposer à leur révocabilité ou résolution, soit par suite du droit de retour réservé par les donateurs, soit par l'obligation du rapport des donations qui peuvent les rendre illusoires. »

Pourvoi pour fausse application des articles du code civil, relatifs aux donations à cause de mort, ou aux donations de biens présents et à venir, non accompagnées de l'état des dettes et charges; — Et, pour violation des art. 894, 938, 931, etc. c. civ., qui déterminent la nature et les effets des donations entre-vifs, ainsi que des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui règlent le droit auquel de telles donations sont sujettes, et l'époque d'exigibilité de ce droit. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les donations faites aux sieur et dame Gas par leurs père et mère, dans leur contrat de mariage du 26 juin 1822, sont de véritables donations entre-vifs irrévocables de leur nature, et par l'effet desquelles la propriété des objets donnés a été acquise aux donataires du jour dudit contrat de mariage, et leur a même été garantie par des hypothèques spéciales qui leur ont été consenties sur des immeubles désignés dans ce même contrat; — Attendu que ces donations, consistant en des sommes d'argent, la tradition s'en est effectuée, quant à la propriété, au profit des futurs époux, par le seul fait de leur acceptation, aux termes de l'art. 938 c. civ.; — Que cette tradition instantanée n'a en rien d'incompatible avec la stipulation, portant que les sommes données ne seraient payables qu'au décès des donateurs et sans intérêt jusqu'alors, ni avec celle d'un droit de retour, au profit des donateurs, dans le cas prévu par le contrat, ni enfin avec la possibilité d'un retranchement, dans le cas où les donations excéderaient la portion disponible, parce que 1° aux termes des art. 1183 et 1185, ni le terme, ni les conditions résolutoires apposées à une obligation, n'ont pour effet de la suspendre, mais seulement en différent l'exécution, ou rendent l'obligation éventuellement résoluble; — 2° Qu'aux termes de l'art. 949, la donation entre-vifs n'a rien d'incompatible avec la réserve, par le donateur, de l'usufruit ou de la jouissance de la chose donnée; — 3° Enfin, qu'aux termes de l'art. 952, cette même donation n'a rien qui exclue la stipulation d'un droit de retour;

Attendu qu'il suit de là qu'en attribuant aux donations dont il s'agit le caractère de simples libéralités éventuelles soumises à l'événement du décès des donateurs, et n'ayant d'effet qu'à la date de ce décès, même pour la nue propriété des objets donnés, et en ordonnant, en conséquence, la restitution des droits perçus à raison desdites donations sur le contrat de mariage du 26 juin 1822, le jugement attaqué a fait une fausse application des principes relatifs aux donations à cause de mort, et formellement violé les articles du code civil ci-dessus cités, et, par suite, l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 17 avril 1826. C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-De Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Nicod, av.

Nota. Le même jour, la cour a rendu un arrêt semblable, dans les mêmes termes, entre la régie et le sieur Paul-André Beaumont, marié avec une demoiselle Henricy, sœur de la précédente.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Braux.) — Jugement du tribunal d'Ussel, du 5 janvier 1831, ainsi conçu : — « Attendu qu'une donation de biens, présents et à venir, faite en contrat de mariage par un père à son fils, échappe à la perception actuelle du droit proportionnel, si le contrat n'attribue au donataire aucune jouissance immédiate, et ne lui laisse qu'une simple expectative, surtout lorsque l'acte de donation ne contient point d'annexe d'état des dettes et charges; qu'ainsi l'a jugé la cour de cassation, par son arrêt du 1ᵉʳ déc. 1829, en interprétation de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'État du 22 déc. 1809, et de l'art. 1089 c. civ.; que, dans l'espèce, le contrat de mariage du 25 fév. 1829 renferme, au profit de Braux fils, une donation précipuaire d'un tiers des biens présents et à venir, sous réserve en faveur de Braux père, donateur, de l'usufruit et jouissance jusqu'à son décès et même du droit de retour, le cas du prédécès prévu; que, néanmoins, il est dit par l'art. 10 de ce même contrat, que cette dernière clause ne fait point obstacle à ce que le donataire dispose de 5.000 fr. sur le préciput à lui donné pendant la vie de son père, — Attendu que cet article contient une stipulation purement éventuelle qui donne à Braux fils une simple faculté, tellement que, s'il ne dispose pas, il serait déraisonnable de soumettre au droit proportionnel la libéralité, soit comme donation immobilière, soit comme donation mobilière, alors même que la jouissance du donateur ne cesserait pas; que ce ne serait que dans le cas où le donataire disposerait de cette somme de 5.000 fr., que l'on pourrait dire qu'il y a lieu à un droit proportionnel, en fixer la base; mais que, dans l'état des choses, n'étant nullement justifié ni même allégué que Braux fils ait profité de cet avantage, c'est à tort et mal à propos que la régie entend tirer argument de cet art. 10 pour établir la prétendue légalité actuelle de la perception qu'elle a faite; — Le tribunal condamne la régie à la restitution du droit proportionnel indûment perçu. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans le contrat de mariage du sieur Braux fils avec la de-

Digitized by Google

3779. De même enfin, la clause portant qu'une donation « sera consacrée par le fait suspensif de la non existence d'enfants au décès du donateur, » a tous les caractères de la condition résolutoire attachée par la loi au cas de survenance d'enfants, quoiqu'il ait été déclaré dans l'acte que cette clause était suspensive de la donation, et par suite, que cette donation est soumise au droit de mutation, sans qu'il soit besoin d'attendre l'événement de la condition (trib. d'Hazebrouck, 15 avril 1848, aff. Flahaut, D. P. 49. 3. 80).

3780. Mais au moins faut-il qu'une telle condition soit purement casuelle. Si elle était potestative, c'est à-dire si elle était conçue dans des conditions telles qu'il dépendît des parties d'anéantir directement ou même indirectement les effets de la libéralité, la disposition serait frappée de nullité comme contraire au principe de l'irrévocabilité. Ainsi, en droit civil, on ne saurait admettre la validité d'une donation conçue, par exemple, dans les termes suivants : « Je vous donne telle ferme qui m'appartient maintenant, mais la donation sera résolue si je me décide à acheter la ferme voisine. » Ainsi, encore, bien que telle ou telle charge puisse être imposée au donataire, et notamment celle de payer les dettes du donateur, on n'admettrait pas, cependant, la validité d'une donation faite à la charge par le donataire de payer les dettes du donateur autres que celles qui existent lors de la donation ou qui sont indiquées dans l'acte de donation ou dans l'état y annexé, par exemple les dettes qui existeront dans deux ans. La donation ne serait évidemment irrévocable ni dans l'un ni dans l'autre cas, puisqu'il dépendrait du donateur de l'annihiler, dans le premier en achetant la ferme voisine, dans le second en contractant, dans le terme stipulé, et en mettant à la charge du donataire, des dettes égales ou même supérieures à la valeur de la chose donnée. La donation serait donc nulle en droit civil; et dès lors, en droit fiscal, elle ne saurait servir de base à la perception du droit d'enregistrement.

3781. La jurisprudence est fixée en ce sens.—Jugé, en effet, que l'obligation imposée par un père à ses enfants, dans le partage qu'il fait entre eux, par acte notarié et sous réserve d'usufruit, des immeubles qu'il possède au jour du partage, de payer les dettes qu'il laissera à son décès, est exclusive de toute transmission irrévocable de propriété, et empêche par conséquent que l'acte ne soit soumis au droit proportionnel (Req., 14 juillet 1807) (1).

3782. Spécialement encore, l'acte par lequel des père et mère font donation, sous réserve d'usufruit, de tous leurs immeubles à deux de leurs filles, à charge par les donataires de payer une certaine somme à leurs deux autres sœurs, dont l'une est mineure, et sous l'obligation imposée aux quatre enfants d'acquitter les dettes que les donateurs laisseront à leur décès, n'est point une donation sujette au droit proportionnel de 2 fr. 50 cent. par 100 fr., mais un partage assujetti au simple droit fixe (Req., 13 avril 1815) (2).

3783. De même, la clause par laquelle la donatrice n'autorise la donataire à prendre des inscriptions sur ses biens qu'en cas que celle-ci survive, et qui porte que la somme donnée est à prendre sur les biens meubles ou immeubles, ou réputés tels, que la donatrice laissera à son décès, ne transférant aucun droit irrévocable à la donataire n'est pas sujette au droit d'enregistrement (Rej., 20 prair. an 10 (3).— Conf. délib. 25 juin 1830).

3784. Pareillement si, dans un acte, une fille renonce à demander compte et partage à son père de la succession maternelle, moyennant la constitution en dot d'une somme par imputation sur les droits non encore liquidés dans cette succession, avec clause que si, nonobstant la renonciation, le partage était demandé sous un prétexte quelconque, la dot constituée serait imputée en totalité sur la part de la fille, qui serait tenue alors de restituer, un mois après la liquidation, tout ce qui, dans la dot, excéderait sa part dans la succession maternelle, la renonciation ainsi stipulée n'équivaut pas à une cession d'usufruit. En un tel cas, l'obligation contractée par la donataire étant pu-

---

moiselle Arzilier, il est dit que le retour de la dot à lui constituée par son père, ne fera pas obstacle à ce qu'il dispose, sur le montant de cette dot, d'une somme de 5,000 fr.;—Attendu que cette stipulation, faite en termes exprès et sans être assujettie à aucune condition suspensive, a opéré la transmission actuelle de la propriété desdits 5,000 fr., au profit du sieur Braux fils, et a donné, par conséquent, ouverture au payement du droit proportionnel de mutation, sur ladite somme de 5,000 fr.; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en condamnant la direction générale à la restitution du droit proportionnel régulièrement perçu sur ladite somme, le tribunal civil a commis une contravention expresse aux art. 4 et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 20 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer. f. f. de pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Mercier.) — Par acte notarié du 13 mess. an 13, Mercier a fait entre ses quatre enfants, présents à l'acte, le partage de ses immeubles actuels, sous réserve d'usufruit, et sous la condition qu'après le décès du père, le mobilier et les dettes actives et passives se diviseraient entre eux par égales portions. — Cet acte ayant été considéré par la régie comme une donation entre-vifs de biens immeubles, elle en a réclamé le droit.—Mais le droit proportionnel a été refusé par le tribunal civil du Vigan, « attendu que l'acte du 13 mess. an 13 n'est qu'un partage anticipé fait par un père de ses biens entre ses enfants; que le père s'est réservé la jouissance du tout, et n'a pas fait une donation irrévocable, mais a seulement assigné à chacun la portion qu'il pourra avoir dans ses biens après son décès; qu'il n'a fait qu'un acte équipollent à un testament, toujours révocable tant que dure la vie du testateur; que conséquemment, ses enfans n'ayant rien à prétendre sur lesdits biens pendant la vie du père, il serait injuste de les condamner aujourd'hui à payer un droit proportionnel, attendu qu'il est libre au père d'atténuer ou rendre nuls les droits des enfants, droits qui ne seront valablement acquis que sur les biens *ex fine* du père. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'acte, les enfants sont tenus de payer les dettes que le père laissera à son décès, obligation qui ne peut se concilier avec le caractère d'une donation entre-vifs, et que le tribunal du Vigan a pu légitimement en tirer la conséquence que le père était le maître d'atténuer et annuler l'effet de l'acte, et qu'il n'y avait pas transmission de propriété, et par conséquent, qu'il ne donnait pas ouverture au droit proportionnel; — Rejette.

Du 14 juillet 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Missol, etc.) — 22 sept. 1813, donation sous réserve d'usufruit, et par forme de partage, par les sieur et dame Canet, de plusieurs immeubles, à deux de leurs filles, mariées aux sieurs Missol et Dugoujard, à charge par les donataires de payer à leurs sœurs, dont l'une est mineure, à des époques déterminées, une somme de 20,000 fr.; de servir une rente viagère de 500 fr., due par les donateurs, et en outre sous la condition que toutes les dettes passives existant au décès des père et mère seront supportées par égale part par les quatre enfants. — Le receveur a demandé le droit proportionnel de 2 fr. 50 c. sur la valeur des immeubles formant l'objet de la donation. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui déclare que les conditions apposées à l'acte du 22 sept. 1813 répugnent au caractère de la donation entre-vifs, qui ne peut recevoir aucune atteinte du fait du donateur; que cet acte est un véritable partage, assujetti au simple droit fixe de 3 fr. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte du 22 sept. 1813, les sieur et dame Canet se réservent l'usufruit des biens qu'ils donnent, et imposent aux donataires l'obligation de payer les dettes qu'ils laisseront à leur décès, — Que cette obligation, de nature à absorber tous les biens donnés, ne peut se concilier avec les caractères de la donation entre-vifs, irrévocable de sa nature; — Que d'ailleurs une des filles Canet étant mineure, peut, au décès de ses père et mère, demander sa part héréditaire en immeubles; qu'ainsi, en regardant l'acte en question comme un partage soumis à un droit fixe, et non comme une donation entre-vifs, soumise au droit proportionnel, le jugement attaqué s'est conformé aux dispositions des lois de la matière; — Rejette.

Du 13 avr. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(3) (Enreg. C. Delapuente.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la clause de l'acte du 5 brum., par laquelle la donatrice n'autorise sa donataire à prendre des inscriptions sur ses biens qu'en cas que celle-ci lui survive, prouve que la donatrice entendait conserver la faculté d'aliéner ses biens et doit conséquemment faire expliquer la clause, qui porte que la somme donnée est à prendre sur les biens meubles et immeubles ou réputés tels lors du décès de la donatrice, dans ce sens que cette somme est à prendre sur les biens que celle-ci aura lors de son décès. — Considérant que de là il résulte que la propriété de cette somme n'était pas irrévocablement transférée à la donataire, et que c'est par cette circonstance que doit se décider la nature de la donation du 5 brum., plutôt que par la qualification qui lui a été donnée de donation entre-vifs; que, d'ailleurs, tout doute disparaît par l'explication que toutes les parties ont donnée de leur intention dans l'acte du 15 brum., antérieur à la célébration du mariage; qu'ainsi on ne peut pas dire que le tribunal de Bruxelles ait violé aucune loi en décidant que la donation du 5 brum. était une disposition soumise à l'événement du décès, — Rejette.

Du 20 prair. an 10. C. C., sect. civ.-M. Maleville, pr.-Riolz, rap.

Digitized by Google

rement potestative et résoluble à sa volonté, écarte toute idée de transmission définitive de propriété ou d'usufruit (du 26 mars 1833.-Délib. cons. d'adm.).

3785. En ce qui concerne l'actualité, la règle doit également être entendue avec beaucoup de précaution. Le dépouillement ne laisse pas d'être actuel dans le sens de la loi, quand il ne porte que sur la nue propriété; le donateur peut se réserver le domaine utile de la chose donnée, sa vie durant (c. civ. 949). Le droit serait donc exigible sur une donation ainsi faite, et c'est, en effet, ce que décide l'arrêt ci-dessus rapporté du 12 niv. an 13 (aff. Bazin, n° 3776). Une instruction générale décide également qu'une donation de biens présents et à venir est sujette au droit proportionnel, s'il est stipulé que la nue propriété des biens présents appartiendra dès ce moment au donataire. La donation ici n'est pas simplement éventuelle, quant à la nue propriété. L'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 assujettit au droit proportionnel toute transmission actuelle de propriété, d'usufruit ou de jouissance; et l'avis du conseil d'État, du 22 déc. 1809, a décidé que le droit proportionnel est dû sur la valeur de l'usufruit, lorsqu'il est énoncé, dans l'espèce de donation dont il s'agit, que le donataire entrera de suite en jouissance des biens présents (du 8 juin 1830.-Instr. gén., n° 1320, § 4; Conf., délib. du 28 juill. 1829).

3786. Il n'est pas nécessaire non plus que la propriété soit transférée au donataire; rien ne s'oppose à ce que le donateur la conserve pour lui et ses héritiers, l'usufruit faisant seul l'objet de sa libéralité. Le dessaisissement serait encore actuel dans ce cas, et par conséquent le droit pourrait être perçu. Jugé, en effet, que la donation par contrat de mariage d'une somme à prendre sur les biens de la succession du donateur, avec dessaisissement immédiat de la nue propriété de cette somme, constitue une donation actuelle, passible dès le jour du contrat du droit proportionnel (trib. de la Seine, 23 fév. 1842, aff. Royer, V. n° 1216).

3787. Il a été décidé, dans le même sens et à plus forte raison, que l'acte renfermant donation immobilière, avec réserve, par le donateur, de la faculté de disposer de l'immeuble donné, et clause que le prix en provenant appartiendra au donataire, opère, au profit de celui-ci, translation immédiate de la propriété et est passible du droit de mutation (trib. de la Seine, 24 août 1842) (1).

3788. Toutefois, il en serait autrement si, au lieu de donner la nue propriété, le donateur se bornait à l'assurer au donataire pour une époque déterminée. Il a été décidé, en effet, que la disposition d'un contrat de mariage par laquelle un père assure à son fils, pour la propriété seulement, et en s'en réservant l'usufruit, tel domaine avec les terres qui en dépendent et se trouveront en dépendre à son décès, constitue une institution contractuelle, et non une donation entre-vifs (tribunal de la Seine, 5 janv. 1842) (2). — Mais ceci touche aux institutions contractuelles dont nous nous occupons dans le paragraphe suivant.

3789. Non-seulement le donateur de la nue propriété peut, sans détruire la règle du dépouillement actuel, se réserver l'usufruit, ou à l'inverse, le donateur de l'usufruit, retenir la nue propriété, mais encore la propriété dans le premier cas et l'usufruit dans le second peuvent n'être pas transférés immédiatement: la règle du dessaisissement actuel n'empêche en aucune manière qu'un terme soit apposé. Le donataire n'est pas maître actuellement, sans doute, lorsque la donation est stipulée à terme; mais son droit sur la chose donnée est certain : le donateur est dès à présent lié, son obligation est actuelle; l'exécution seule en est différée. Rien ne s'oppose donc à la perception immédiate du droit sur une donation faite avec cette modalité. Tel est le principe.

3790. On en trouve l'application la plus remarquable dans les donations de sommes payables au décès ou après le décès du donateur. Ces sortes de donations sont surtout stipulées dans les contrats de mariage; et dans quelques circonstances, elles présentent le caractère de l'institution contractuelle dont nous traitons au paragraphe suivant. Cependant, dans la plupart des cas, la tendance de la jurisprudence est de les envisager comme dona-

---

(1) (Enreg. C. Levallois.) — LE TRIBUNAL; —Attendu que ladite maison a été comprise dans la masse des biens faisant l'objet de la donation avec partage, et a été attribuée à Alexandre Levallois pour 90,000 fr.; que si, par une disposition subséquente de l'acte, la veuve Levallois s'est réservé le droit d'aliéner ledit immeuble, cette stipulation n'avait d'autre caractère que celui d'un mandat irrévocable qu'elle se faisait donner par ledit Alexandre Levallois comme condition de la donation; mais que cette clause n'empêchait pas qu'il ne fût saisi de la propriété de cet immeuble, ce qui est établi par cette clause même, dans laquelle il est exprimé que le prix qui proviendrait de l'aliénation lui appartiendrait, quel qu'il fût.

Du 24 août 1842.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Saulnier d'Anchald C. enreg.). — Le contrat de mariage de M. Saulnier d'Anchald contenait les clauses suivantes : « Art. 2. En considération dudit mariage, les sieur et dame d'Anchald père et mère, cette dernière représentée par son excellence le prince de Polignac, donnent et constituent en dot au sieur futur époux leur fils, et ce conjointement entre eux, la propriété territoriale située à Chazelles, commune d'Oliat, canton d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, laquelle est celle de leurs fermes dont le sieur Antoine Martin est présentement le fermier; cette ferme est donnée, par eux, à leur fils, en pleine propriété, pour qu'il en jouisse, à ce titre, dès son mariage. — Art. 3. M. d'Anchald père assure également audit sieur futur époux son fils, mais pour la propriété seulement, et en s'en réservant l'usufruit, la campagne qu'il habite présentement, dont le nom est Mauzun, pour que la maison, avec les [illegible]les, les terres et domaines qui en dépendent et se trouveront en dépendre à son décès lui appartiennent, son intention étant que l'avantage du quart, fait par l'article ci-après, ainsi que la portion héréditaire dudit futur époux portent en première ligne sur ladite campagne de Mauzun. — Art. 4. Les père et mère du futur époux lui assurent dans leurs successions, par préciput et hors part, l'avantage du quart de la totalité de chacune de leurs fortunes respectives, et ce quart prélevé, ils assurent au futur époux le partage égal du reste des biens avec leur fille. Cette fille et le futur époux sont les seuls enfants qu'ils aient. » — Le receveur de l'enregistrement ne perçut d'abord, sur la disposition contenue en l'art. 3, qu'un droit fixe; plus tard, il crut pouvoir exiger le droit de donation entre-vifs. — M. Saulnier d'Anchald forme opposition à la contrainte, par le motif que la disposition litigieuse ne pouvait être considérée que comme institution contractuelle, que telle avait été l'intention des parties. Le décès de Saulnier d'Anchald père, survenu depuis, donna à son fils le moyen de confirmer cette opinion, en démontrant que la disposition en question avait été envisagée par les enfants comme institution contractuelle, ainsi que le prouvait la déclaration qu'ils ont faite avant toute réclamation de l'administration. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte tant des termes dans lesquels est conçu l'art. 3 du contrat de mariage du 17 juin 1826, que de l'ensemble des clauses de ce même contrat, que ledit art. 3 ne contient qu'une disposition à cause de mort, n'entraînant aucun dessaisissement de propriété; — Qu'en effet l'expression assure, employée dans le susdit article, est caractéristique d'une disposition de cette nature, surtout en la rapprochant soit des expressions donnent et constituent, insérées dans l'art. 2, contenant une donation entre-vifs, soit de l'art. 4, où il est fait usage du même mot assure, à l'occasion d'une institution contractuelle; — Attendu que cette interprétation est confirmée par cette circonstance que la disposition de l'art. 3 porte non-seulement sur le domaine de Mauzun, tel qu'il existe au jour du contrat de mariage, mais encore sur les terres et domaines qui se trouveront en dépendre au jour du décès du donateur, c'est-à-dire sur des biens à venir, qui ne pouvaient faire valablement l'objet d'un don entre-vifs. — Attendu, enfin, qu'en exprimant, dans l'art. 3, l'intention que l'avantage du quart fait par l'art. 4 et la portion héréditaire du donataire portassent d'abord sur la campagne de Mauzun, le donateur a indiqué que, dans sa pensée, les dispositions contenues en les deux articles avaient un caractère commun et ne devaient, l'un et l'autre, obtenir leur effet définitif que par l'événement de son décès; — Attendu, dès lors, que si dans le susdit art. 3, il est dit que le donateur n'assure à son fils que la propriété et se réserve l'usufruit du domaine de Mauzun, ces expressions improprement employées pour qualifier la possession que le donateur devait conserver pendant sa vie, ne peuvent cependant laisser de doute sur son intention véritable, suffisamment manifestée par le surplus de la disposition et par les autres clauses de l'acte; — Attendu enfin que c'est en ce sens que la disposition litigieuse a été entendue par les enfants du donateur qui, en faisant le 18 juillet 1839, antérieurement à toute réclamation de l'administration, la déclaration des biens composant la succession de leur père, y ont compris le domaine de Mauzun et ont acquitté le droit de mutation au décès, pour raison dudit domaine; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en ne percevant que le droit fixe sur la disposition dont s'agit, le receveur de l'enregistrement l'a sainement interprétée; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la contrainte, etc.

Du 5 janvier 1842.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

tions entre-vifs ; c'est pourquoi nous croyons devoir nous en occuper dans le présent paragraphe.

3791. Sur ce point la régie a longtemps varié dans les solutions par elle émises. D'abord, elle avait pensé que les donations de sommes payables au décès ne devaient être considérées que comme institution contractuelle : elle décidait, par conséquent, que de telles donations ne rendaient pas actuellement exigible le droit proportionnel, lorsque le donateur ne payait pas d'intérêts et n'affectait pas d'hypothèque à la sûreté du payement (délib. 11 sept. 1819) (1).

3792. Depuis, la régie a suivi une marche tout à fait incertaine jusqu'à ce qu'envisageant la question sous toutes ses faces, elle a posé, dans une instruction générale, les bases de la perception sur les distinctions suivantes : 1° La donation d'une somme payable après le décès du donateur est réputée entre-vifs, et, à ce titre, donne ouverture à la perception du droit proportionnel, si le donateur se dessaisit actuellement de la propriété de cette somme, et lors même qu'il s'en réserverait l'usufruit ou que le capital ne produirait point d'intérêts jusqu'au décès, lors même aussi qu'il stipulerait le droit de retour en cas de prédécès du donataire, et qu'il n'accorderait ni hypothèque ni autre garantie pour assurer le payement ; — 2° Au contraire, la donation d'une somme à prendre sur la succession du donateur, et ne produisant point d'intérêts payables avant l'ouverture de cette succession, est réputée à cause de mort, en quelque forme qu'elle soit consentie et acceptée, et ne donne pas lieu à la perception actuelle du droit proportionnel, lors même que le donateur stipulerait dès aujourd'hui une hypothèque sur ses biens présents ; — 3° Mais si le donateur d'une somme d'argent à prendre sur sa succession s'oblige à en payer pendant sa vie les intérêts, cette stipulation de jouissance a un effet actuel et non subordonné à l'événement du décès, et le droit proportionnel doit être perçu, à raison de la jouissance, sur le capital au denier dix du revenu (inst. gén. du 19 mai 1824, n° 1132, § 6) (2).

3793. Ces bases ainsi établies, la régie ne s'en est pas écartée d'une manière sensible jusqu'ici. Toutefois, elles sont critiquées par les auteurs du *Dictionnaire de l'Enregistrement* (v° Donation, n° 127), notamment dans la distinction établie entre les donations de sommes payables après le décès du donateur et celles de sommes à prendre sur sa succession sans stipulation d'intérêts. « Il importe peu, disent ces auteurs, que le donateur conserve le droit d'aliéner ses biens et qu'il puisse arriver qu'on ne trouve point dans sa succession de valeur suffisante pour

---

(1) *Espèce :* — (M... C. enreg.) — Par le contrat de mariage du sieur P... et de la dame M..., passé le 5 juin 1819, les père et mère de la future lui ont constitué entre autres objets une somme de 100,000 fr., qui, suivant l'acte, sera exigible après le décès des donateurs, sans intérêts jusque-là. — Les donateurs n'ont assigné aucun bien pour sûreté du payement de ces 100,000 fr. ; de sorte que la donation n'a point d'hypothèque. — Il a été perçu, sur cette même somme de 100,000 fr., 62 cent. et 1/2 pour 100, comme donation entre vifs par contrat de mariage. — La perception était fondée sur ce que, d'après l'art. 1547 c. civ., ceux qui constituent une dot étant tenus à la garantie des objets constitués, cette garantie légale équivaut, dans tous les cas, à une affectation d'hypothèque.

On a réclamé, sur le fondement que la constitution dotale faite à la dame M..., n'étant pas garantie par une affectation de biens, ne présente qu'une donation éventuelle, sujette seulement au droit fixe, ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal de la Seine, du 21 juin 1817. — Par ce jugement, il a été statué que le droit proportionnel était dû sur une dot de 120,000 fr. constituée en avancement d'hoirie, exigible au décès du dernier vivant des donateurs, mais assurée par une affectation de biens emportant hypothèque au profit des donataires. — C'est cette affectation de biens qui a motivé le jugement, et dans l'espèce il n'en existe point de semblable. — On voit au contraire que les père et mère de la future peuvent aliéner tous leurs biens, et que dès lors il n'y a point eu de leur part donation actuelle de 100,000 fr., mais seulement promesse de cette somme pour être payée au décès des donataires, sur la quotité disponible de leur succession ; d'où il suit que la disposition n'est qu'éventuelle. — La garantie exprimée par l'art. 1547 c. civ. a pour objet la dot actuellement constituée, mais non pas celle qui, comme dans l'espèce, dépend d'un événement incertain. — D'après cela, il a été décidé que la perception doit être restreinte au droit fixe de 5 fr. sur la clause du contrat de mariage de M. P..., relative à la constitution dotale de 100,000 fr. au profit de l'épouse, sauf à exiger le droit proportionnel à l'événement du décès des père et mère.

Du 11 sept. 1819.-Délib. cons. d'adm.

(2) Voici les termes de cette partie de l'instruction : — « 1° *Donation entre-vifs d'une somme payable après le décès du donateur.* — Le droit proportionnel avait été perçu sur une somme donnée par un contrat de mariage, avec stipulation qu'elle ne serait exigible qu'au décès du donateur, et que, dans le cas où il survivrait au donataire, le retour serait exercé. Sur la réclamation des parties, un avis du comité des finances, approuvé par son Excellence, le 15 fév. 1824, a reconnu que la perception était régulière, d'après les motifs ci-après : « Considérant que la donation est stipulée entre-vifs ; que l'irrévocabilité de cette disposition et la transmission de la créance à la donataire, ne peuvent souffrir, ni du délai assigné pour le payement, ni de la clause de retour, puisque d'une part, le délai ou terme ne suspend point l'engagement, conformément à l'art. 1185 c. civ., et puisque, d'autre part, la clause de retour n'étant qu'une condition résolutoire, non-seulement n'empêche pas que le contrat de donation existe, mais n'en suspend pas même l'exécution, ainsi que l'a réglé l'art. 1183 du même code ; — Considérant que la perception des droits d'enregistrement doit avoir lieu d'après la nature des actes, sans prendre égard aux événements postérieurs, conformément à l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, etc. » — Une semblable demande en restitution du droit proportionnel perçu a été écartée par une solution du 5 nov. 1823, sur un contrat de mariage par lequel les père et mère de la future lui constituaient une dot payable après le décès du survivant d'eux, sans intérêts jusque-là, avec stipulation d'hypothèque et sous la réserve du droit de retour. — Un arrêt de la cour de cassation, du 8 juill. 1822 (V. *infrà*, n° 3795), rapporté dans le Précis chronologique de cette année, avait déjà reconnu que la clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère donnent à leur fils une somme déterminée, dont il se dessaisissent à l'instant sur les plus clairs et apparents biens qu'ils possèdent, présente tous les caractères d'une donation entre-vifs, soumise dès ce moment au droit proportionnel, lors même qu'il est stipulé que la somme ne sera exigible qu'au décès du survivant des donateurs, sans intérêts jusqu'alors, et que l'effet de la donation n'est garanti par aucune hypothèque.

» 2° *Donation à cause de mort d'une somme à prendre sur la succession du donateur.* — La donation d'une somme à prendre sur la succession du donateur doit être considérée comme éventuelle et non soumise aux droits actuellement, soit parce qu'une semblable donation devient caduque, aux termes de l'art. 1089 c. civ., si le donateur survit au donataire et à sa postérité, soit parce que le donateur, n'étant pas dessaisi, conserve la faculté d'aliéner ses biens et de disposer de leur prix, en sorte que la succession peut être insuffisante pour acquitter la somme donnée. — D'un autre côté, l'affectation, par le donateur, de ses biens présents à la garantie et hypothèque de la somme donnée, ne peut servir qu'à faire valoir la donation telle qu'elle est, et ne doit ni la dénaturer ni en changer les effets. Dans cette hypothèse, la donation, étant formellement limitée aux biens que le donateur laissera au jour de son décès, ne confère qu'une simple expectative à raison des biens dont la future succession se trouvera composée, et conserve nécessairement son caractère d'éventualité, selon les principes reconnus par divers jurisconsultes, et consacrés par d'anciens arrêts sur la matière. — D'après ces motifs, son Excellence le ministre des finances a décidé qu'il y a lieu de réduire au droit fixe le droit proportionnel perçu sur la donation, contenue dans un contrat de mariage, d'une somme à prendre dans la succession du donateur, sans intérêts jusque-là, et avec stipulation d'hypothèque, sauf à exiger le droit de mutation lors de l'ouverture de la succession du donateur. — Pour assurer la perception de ce droit, les receveurs feront mention de la donation sur la table destinée à rappeler les donations éventuelles.

» 3° *Donation d'une somme à prendre sur la succession du donateur, avec stipulation actuelle d'intérêts.* — Il a été observé que les donations de sommes à prendre dans la succession du donateur n'étaient considérées comme entièrement éventuelles et exemptes du droit proportionnel qu'autant qu'il n'était pas payé d'intérêts avant l'ouverture de la succession. — En effet lorsque le donateur s'engage à payer annuellement des intérêts jusqu'à son décès, il contracte, à cet égard, un engagement actuel, non subordonné aux événements, et il en résulte une donation, entre-vifs et non éventuelle, de la jouissance de ces intérêts. — C'est ainsi qu'une donation de biens présents et à venir lors même qu'elle n'est pas considérée comme entre-vifs, donne néanmoins ouverture à un droit proportionnel, aux termes de l'avis du conseil d'État, du 22 déc. 1809 (V. *infrà*, n° 3856), transmis par l'instruction, n° 463, s'il est stipulé que le donataire entrera immédiatement en jouissance des biens présents. — Nonobstant la perception actuelle du droit proportionnel sur le capital au denier dix, la perception sur le capital au denier vingt est réservée pour être faite lors de l'événement qui saisirait réellement le donataire, et la table où sont portées les donations éventuelles doit être chargée des indications nécessaires pour cette perception. »

Du 19 mai 1824.-Inst. gén., n° 1132, § 6.

Digitized by Google

payer la somme donnée. Il suffit pour l'exigibilité des droits proportionnels, que la donation *soit entre-vifs et actuelle*. La distinction faite par l'instruction ne paraîtrait pouvoir s'appliquer qu'au cas prévus par les art. 1082 et 1084 c. civ. » Néanmoins, l'administration a persisté dans sa doctrine : d'une part, en effet, elle a décidé que la donation d'une somme d'argent payable après le décès du donateur, et sous la condition que le donataire ou ses enfants lui survivront, est passible du droit proportionnel (délib., 24 mai 1832) (1); d'une autre part, l'on trouve, en 1846, une dernière délibération de laquelle il résulte que la donation par contrat de mariage d'une somme à prendre sur la succession du donateur, n'est pas actuelle ni dès lors passible immédiatement du droit proportionnel, encore qu'elle soit assurée par hypothèque (délib., 10 fév. 1846).

3794. Mais la cour de cassation s'est rapprochée, par sa jurisprudence, des doctrines émises par les auteurs précités. Cette jurisprudence est quelquefois obscure, il est vrai; et, comme MM. Pont et Rodière en font la remarque (Tr. du cont. de mariage, t. 1, n° 262), il serait difficile de déduire, des décisions nombreuses que la cour a rendues tant en matière civile qu'en matière fiscale, un principe applicable à toutes les espèces. Cependant, en examinant ces décisions attentivement, on voit que la tendance de la cour est de considérer, dans tous les cas, les donations de l'espèce comme impliquant transmission immédiate du droit, et par une suite toute naturelle, de déclarer le droit proportionnel immédiatement exigible.

3795. Jugé, en effet : 1° que la donation faite dans un contrat de mariage, d'une somme exigible seulement au décès du donateur, sans hypothèque et sans intérêts, mais avec dessaisissement actuel de la part du donateur, constitue une véritable donation entre-vifs, soumise *hic et nunc* au droit proportionnel établi par les art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 8 juill. 1822) (2); alors même qu'il s'agit d'une donation en contrat de mariage faite par le futur en faveur de la future et avec la garantie d'une hypothèque sur tous les biens du donateur (trib. de la Seine, 26 mai 1841 (3), conf. trib. de Limoges, 20 mars 1838, aff. d'Hérold *C.* Enreg).

3796. 2° Que lorsqu'un père donne à sa fille et à son gendre une somme d'argent, par un acte qualifié donation entre-vifs et irrévocable, contenant acceptation et portant cette clause : « pourront, dès aujourd'hui, les époux, faire jouir et disposer de ladite somme comme bon leur semblera, le donateur s'en dessaisissant à leur profit actuellement et irrévocablement; » cet acte constitue une véritable donation entre-vifs pour le tout, bien qu'il soit convenu, dans l'acte, qu'une partie de la somme donnée ne sera payée qu'après le décès du dernier survivant du donateur et de son épouse, sans intérêts jusqu'alors, et qu'aucune garantie ne soit accordée au donataire; en conséquence, que le droit proportionnel de donation mobilière doit être perçu sur cette dernière somme, comme sur les autres parties de la donation (cass., 15 mars 1825) (4).

3797. 3° Que lorsque les père et mère des futurs leur ont

---

(1) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Un sieur N... avait, par contrat de mariage, donné entre-vifs à sa nièce, ce acceptant, la somme de 6,000 fr. payable après son décès, avec condition que cette donation serait sans effet si la future prédécédait le donateur et ne laissait point d'enfants. — Le receveur perçut le droit proportionnel; et, malgré la réclamation des parties, cette perception fut maintenue : « Attendu que la donation transfère un droit dont le donataire ne peut plus être dépouillé, quoique le payement n'en soit exigible qu'après l'expiration d'un terme désigné. »

Du 24 mai 1832.-Solut. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Petit de Beauverger.) — Une clause du contrat de mariage du sieur Petit de Beauverger avec la demoiselle Mevolhon portait : « qu'en considération dudit mariage, les père et mère de la future constituent solidairement entre eux, en dot, à leur fille qui l'accepte, une somme de 300,000 fr., dont 100,000 fr. ne seront exigibles qu'au décès du survivant des donateurs, sans aucun intérêt jusqu'à cette époque. — De leur côté, les père et mère du futur font donation entre-vifs à leur fils de 300,000 fr., dont ils déclarent se dessaisir dès ce moment, sur les plus clairs et apparents biens qu'ils possèdent, et qui toutefois ne sera exigible qu'après le décès du survivant. Sur ces 300,000 fr., 150,000 fr. seulement seront productifs d'intérêts à raison de 4 p. 100 par année. » — Lors de l'enregistrement de ce contrat, le 14 juin 1817, le receveur perçut un droit proportionnel de 62 c. et demi pour 100 fr. sur les deux dots de 300,000 fr. — Réclamation par Petit de Beauverger, qui a soutenu que la donation d'une somme non productive d'intérêts, et seulement exigible au décès du donateur, n'était, dans la réalité qu'une donation éventuelle, et qu'ainsi on ne saurait sans injustice, obliger le donataire à faire l'avance des droits d'enregistrement. — 11 août 1820, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette prétention. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 et l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les termes de la clause litigieuse sont précis et formels; qu'ils énoncent une donation entre-vifs avec dessaisissement, dès ce moment, de la part des père et mère, sur les plus clairs et apparents biens qu'ils possèdent, et avec acceptation de la part du donataire; qu'il résulte de ces expressions que l'acte présente tous les caractères d'une véritable donation entre-vifs, et non d'une donation à cause de mort; qu'il forme une transmission actuelle de la propriété et un droit effectif acquis au donataire, lequel droit ne saurait être détruit par la circonstance que l'exigibilité est suspendue jusqu'au décès du survivant, ou par le défaut de payement d'intérêts ou de stipulation d'aucune sûreté ou garantie; que ce sont là des considérations distinctes et indépendantes de l'existence du droit; que l'avis du conseil d'état, du 22 déc. 1809, relatif à des donations de biens présents et à venir, et aux art. 1084, 1085, 1089 et 1090 c. civ., est entièrement étranger à l'espèce où il s'agit d'une véritable donation entre-vifs et de l'art. 1081 du même code; — Qu'il y avait donc ici lieu à l'application des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en se refusant à la prononcer, et en ordonnant la restitution de la somme perçue en vertu desdits articles, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions ci-dessus rappelées, — Casse.

Du 8 juill. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, rap.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Nicod, av.

(3) *Espèce :* — (Borde *C.* enreg.) — La clause suivante du contrat de mariage des époux Borde donna lieu à la perception d'un droit proportionnel : — « Le futur époux fait par ces présentes à la future épouse donation irrévocable et actuelle, ce qui est accepté par la future épouse, de la somme de 13,500 fr. à prendre sur les plus clairs et apparents biens qui composeront sa succession, pour par la future épouse jouir de cette somme à partir du jour du décès du futur époux, avec intérêts à compter de la même époque, et en avoir la pleine propriété à compter de ladite époque. La future épouse aura, pour raison de cette somme, hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir du futur époux à compter du jour de la célébration du mariage. » — Réclamation des époux Borde. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la donation de 13,500 fr., faite par Borde à sa future épouse dans le contrat de mariage du 3 janv. 1839, est qualifiée irrévocable et actuelle; qu'il est exprimé audit acte que la donataire jouirait de cette somme à compter du jour du décès du donateur, et en aurait la propriété à partir de cette même époque; qu'enfin il est ajouté que cette donation serait garantie par l'hypothèque que la loi attache aux conventions matrimoniales; — Attendu que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que, dans l'intention des parties, la donation dont s'agit a constitué une donation entre-vifs, sous réserve d'usufruit, emportant, au profit de la donataire, dessaisissement immédiat et définitif de la nue propriété; — Attendu que, s'il est énoncé dans ledit acte que la somme donnée serait à prendre sur les plus clairs et apparents biens de la succession du donateur, on ne peut voir, dans ladite clause, rapprochée de celles qui viennent d'être rappelées, qu'un simple mode d'exécution qui n'a pu altérer la substance de la disposition; — Attendu, dès lors que c'est avec raison que le droit proportionnel a été perçu, déboute Borde de sa demande en restitution.

Du 26 mai 1841.-Trib. de la Seine.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Astruc.) — Le 12 juin 1821, acte notarié par lequel le sieur Millaud fit donation entre-vifs et irrévocable à sa fille, épouse du sieur Astruc, ce acceptant avec l'autorisation de son mari, d'une somme de 21,000 fr., à compte de laquelle le sieur Astruc reconnut avoir reçu celle de 9,000 fr. Quant aux 12,000 fr. restants, il fut convenu qu'ils seraient payés immédiatement après le décès du dernier vivant du sieur Millaud, donateur, et de son épouse, sans intérêts jusqu'alors. L'acte porte ensuite : « Pourront dès aujourd'hui les époux jouir, faire et disposer de ladite somme de 21,000 fr. comme bon leur semblera, le donateur s'en dessaisissant à leur profit actuellement et irrévocablement. — Il a été perçu sur les 9,000 fr. reçus le droit proportionnel de donation mobilière, en ligne directe hors contrat de mariage. Mais sur les 12,000 fr. payables au décès du survivant des sieur et dame Millaud, la perception a été réduite à un droit fixe de 5 fr. — La régie, trouvant cette dernière perception insuffisante, et prétendant que la donation des 12,000 fr. devait aussi être soumise au droit proportionnel, a décerné, le 2 nov. 1822, contre les mariés Astruc, une contrainte en payement de 159 fr. 50 c. pour supplément de droit. — Opposition à cette contrainte par le sieur Astruc. — Le 13 fév. 1823, jugement du tribunal civil de Tarascon, qui accueille cette opposition : « Attendu que, pour qu'une donation soit actuelle et irrévocable, il faut que, du jour même du contrat, le donataire soit saisi de la chose donnée; que,

Digitized by Google

fait donation irrévocable, et sous hypothèque, de sommes que les futurs ne toucheront qu'au décès de leurs père et mère, sans intérêts jusqu'alors, la régie peut percevoir, dès à présent, les droits de mutation sur ces sommes, nonobstant la stipulation du droit de retour; il n'y a pas seulement lieu à un simple droit fixe (cass., 17 avril 1826, aff. Gas, V. *suprà*, n° 3777).

3798. 4° Qu'une constitution de dot en avancement d'hoirie d'une somme déterminée qui produira une rente annuelle, aussi déterminée, emportant nécessairement, quant à la somme donnée, un dessaisissement actuel qui ne saurait être détruit par la circonstance que l'exigibilité est suspendue jusqu'au décès des donateurs, ou par le défaut de stipulation d'aucune sûreté ou garantie, alors surtout que les donateurs ont eu soin de stipuler le droit de retour, il s'ensuit qu'elle est passible non-seulement pour le capital de la rente, mais pour la totalité de la chose donnée, du droit proportionnel d'enregistrement, fixé par les art. 4 et 69, § 4, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 3 déc. 1828; chamb. réun., 8 déc. 1831) (1).

---

dans l'espèce, la somme de 12,000 fr. donnée par Millaud à sa fille n'est exigible qu'après son décès et celui de son épouse, sans intérêts jusqu'alors; que cette rétention de jouissance, jointe à ce que le donateur n'a affecté aucune garantie, aucune sûreté à son obligation, et qu'il est libre d'en atténuer l'effet, en vendant à des tiers, en hypothéquant à leur profit les biens qu'il possède, ne laisse aucun doute sur cette vérité, que la donation du 12 juin 1821 est éventuelle quant à ces 12,000 fr., et par là même affranchie du droit proportionnel. — Pourvoi de la part de la régie, pour violation des dispositions du code civil, qui déterminent la nature et les effets des donations entre-vifs, et, par suite, des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la donation entre-vifs, portée en l'acte du 12 juin 1821, énonce formellement que le donateur se dessaisit actuellement et irrévocablement de l'objet donné au profit de la donataire, qui pourra en jouir, faire et disposer dès aujourd'hui comme bon lui semblera; qu'une telle disposition, acceptée à l'instant par la donataire, constitue évidemment une transmission actuelle, effective et irrévocable de la somme donnée, sans que la circonstance que l'exigibilité de cette somme est suspendue jusqu'au décès du donateur et de son épouse, ni celle du défaut de payement d'intérêt, ou de stipulation d'aucune garantie, puissent changer en rien le caractère de cette donation, parce que ces circonstances accessoires sont distinctes et indépendantes du droit de propriété acquis à la donataire, du jour du contrat;

Attendu que l'avis du conseil d'État du 22 déc. 1809, relative aux seules donations de biens présents et à venir, qui sont réglés par d'autres principes, est entièrement étranger à l'espèce de la cause; — Qu'il y avait donc lieu d'appliquer à l'acte du 12 juin 1821 les art. 4 et 69, § 4, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en déboutant, à cet égard, la régie de la contrainte par elle décernée en payement des droits réglés par ce dernier article, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'avis précité du conseil d'État, et formellement violé les articles sus-énoncés de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Benastruc-Astruc; et, pour le profit, casse.

Du 15 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. d'Estampes.) — 18 déc. 1824, contrat de mariage entre le comte d'Estampes et mademoiselle de Thiard. On y remarque les clauses suivantes... « De leur côté le comte et la comtesse de Thiard constituent en dot en avancement sur leurs successions futures, à la demoiselle future épouse, leur fille, savoir, M. de Thiard, une somme de 540,000 fr., qui ne sera exigible que dans les six mois de son décès, et produira une rente annuelle de 9,000 fr.; et madame de Thiard, une somme de 260,000 fr., qui ne sera exigible aussi que dans les six mois qui suivront son décès, et produira 3,000 fr. de rente annuelle. » — M. de Thiard s'obligea en outre à payer, au 1er janv. 1828, une somme de 20,000 fr. qui, sans cependant diminuer le capital de 540,000 fr., réduira la rente de 9,000 à 8,000 fr. — A l'ouverture de la succession de l'un des père et mère de la future épouse, la rente due par le survivant doit être éteinte. — Enfin le droit de retour est stipulé des deux côtés, non-seulement pour le cas de prédécès des futurs époux, mais encore de leurs enfants, sans postérité. — Le receveur qui enregistre cet acte établit sa liquidation: 1° sur une somme de 110,000 fr., capital formé de dix fois 11,000 fr., montant des deux rentes annuelles; 2° sur le capital de 20,000 fr., payables au 1er janv. 1828; 3° sur 3,000 fr. pour trois années de la portion de rente qui devait être éteinte par le payement des 20,000 fr, et ne perçoit le droit de 62 c. 1/2 p. 100 que sur un capital de 133,000 fr. La régie, sur le fondement que ce droit aurait dû être perçu sur la somme de 800,000 fr., décerne une contrainte pour supplément, montant à 4585 fr. — Opposition par M. d'Estampes.

7 fév. 1827, jugement du tribunal de Paris ainsi conçu : « Considérant que la constitution de dot faite par les sieur et dame de Thiard, à part le service des rentes stipulées, est purement éventuelle, puisqu'elle n'ôte pas aux constituants la faculté d'aliéner leurs immeubles à titre onéreux, ou de les absorber par des dettes ultérieures; que le contrat, qui ne contient aucune affectation hypothécaire, ne laissant aux époux aucun moyen d'éviter ce grave inconvénient, la rente annuelle de 12,000 fr. pourrait n'être considérée que comme une pension temporaire pour raison de laquelle le droit a été perçu, et non comme une rente constituée au capital ou principal de 800,000 fr. en telle sorte qu'il est possible qu'au décès des constituants, la dot de 800,000 fr. devienne absolument illusoire, ce qui ne permet pas de considérer la stipulation faite comme une donation entre-vifs, donnant ouverture au droit d'enregistrement déterminé par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 894 c. civ. et les art. 4 et 69, § 4, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par le contrat de mariage du 18 déc. 1824, les père et mère donateurs ne donnent pas à leur fille de simples droits éventuels à exercer sur leurs successions futures, ni une somme à prendre sur les biens qu'ils laisseront à leur décès; — Attendu que, par une clause expresse du contrat, ils constituent en dot à leur fille une somme de 800,000 fr., qui produira une rente annuelle de 12,000 fr; — Qu'une pareille stipulation opère nécessairement le dessaisissement actuel, quant au capital de la somme donnée, et que le droit effectif, qui est acquis de ce moment à la donataire, ne saurait être détruit par la circonstance que l'exigibilité est suspendue jusqu'au décès des donateurs, ou par le défaut de stipulation d'aucune sûreté ou garantie; que ce sont des considérations indépendantes de l'existence du droit; que la clause de retour elle-même suppose l'existence d'un dessaisissement actuel, puisqu'elle serait sans objet s'il n'existait ni obligation, ni transmission. — Par ces motifs; Casse, etc.

Du 3 déc. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Valton, av.

Par suite de la cassation prononcée par l'arrêt qui précède, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal de Versailles, qui par jugement du 17 déc. 1829, décida, contrairement à la cour de cassation, en ces termes : « Le tribunal donne défaut contre le comte et la comtesse d'Estampes, et, pour le profit, vu l'art. 6 du contrat de mariage, passé devant Piet et son confrère, notaires à Paris, le 8 décembre 1824, enregistré; — Attendu que, de cette clause, il ne résulte de dessaisissement actuel de la part du comte et de la comtesse de Thiard que relativement à la rente temporaire de 12,000 fr., qu'ils se sont obligés de servir à la comtesse d'Estampes; que le surplus de la disposition est purement éventuel, et ne peut être regardé comme donation entre-vifs, donnant lieu à la perception du droit déterminé par les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Déclare la contrainte décernée contre les défendeurs nulle et de nul effet, etc. »

Nouveau pourvoi de la régie, fondé, comme le premier, sur la violation des art. 4 et 69, § 4, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 894 c. civ., l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 69, § 4, n° 1 de cette dernière loi; — Considérant que, par l'art. 6 du contrat de mariage de la dame d'Estampes, son père et sa mère lui ont constitué en dot une somme de 800,000 fr., qui produira, ainsi qu'il est dit dans l'acte, une rente annuelle de 12,000 fr.; — Que ce capital et la rente qu'il produit ont été donnés cumulativement par la même clause, au même titre de dot, par avancement sur les successions des père et mère, et avec clause de retour à leur profit, dans le cas où leur fille prédécéderait sans postérité; — Qu'il résulte de ces stipulations et de l'acceptation que la dame d'Estampes en a faite, qu'aussitôt après la passation de l'acte, elle a été saisie, non-seulement comme elle en convient, de la rente de 12,000 fr., mais principalement et avant tout des 800,000 fr., d'où la rente est déclarée provenir, et, par conséquent, que quant à l'un et l'autre objet, il y a eu dessaisissement actuel de la part des donateurs, droit irrévocablement acquis à la donataire, et positivement manifesté par la clause de retour, ce qui constitue la donation entre-vifs, définie par l'art. 894 c. civ.; ce qui, par suite, écarte de la cause l'avis du conseil d'État du 22 déc. 1809, inapplicable à la dame d'Estampes, qui, donataire d'une somme d'argent, a été mise de suite en jouissance d'un revenu que cette somme produit; ce qui écarte également l'application des art. 1082, 1083 c. civ., qui ne parlent que des donations faites sur les biens que les donateurs laisseront au jour de leur décès, stipulation qui ne se rencontre par dans l'espèce; — Que, vainement, on oppose que le payement des 800,000 fr. a été suspendu jusqu'après la mort des donateurs, et qu'ils n'ont, d'ailleurs, conféré aucune hypothèque sur leurs biens; — Que cette absence d'hypothèque et le terme apposé à l'acquit de leur obligation, n'ont pu en changer la nature, ni, par conséquent, enlever à l'acte qu'ils ont souscrit, le caractère de donation entre-vifs, qu'il tient de la stipulation et de la loi; — D'où il suit qu'en considérant cette donation comme faite à cause de mort, et en l'exemptant du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement attaqué a violé l'art. 894 c. civ. et l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 8 déc. 1831.-C. C., ch. réunies.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Valton, av.

Digitized by Google

3799. 5° Que la donation préciputaire de biens présents et à venir, faite par contrat de mariage, avec réserve du droit de retour au profit du père donateur, en cas de prédécès du donataire, et où il est dit que cette stipulation ne fera point obstacle à ce que le fils dispose d'une somme fixe (5,000 fr.), sur le préciput pendant la vie de son père, une telle donation ayant pour effet d'opérer la transmission actuelle de la propriété de 5,000 fr., donne ouverture à la perception immédiate du droit proportionnel de mutation sur cette somme (Cass., 20 mars 1833, aff. Braux, V. n° 3778);

3800. 6° Que lorsque la disposition portant donation entre-vifs, d'une somme d'argent, exigible seulement dans l'année du décès du donateur, sans intérêts jusqu'alors, et même sans garantie hypothécaire ou autre, est suivie de l'acceptation du donataire et de la stipulation du droit de retour au profit du donateur, on doit la considérer non comme une simple donation à cause de mort, mais comme une véritable donation entre-vifs, passible du droit proportionnel d'enregistrement (Cass., 28 janv. 1839) (1).

3801. 7° Que la donation par contrat de mariage, d'une somme déterminée, payable après le décès du donateur, et, jusque-là, productive d'intérêts, avec stipulation du droit de retour en cas de prédécès du donataire et de sa postérité, constitue une donation entre-vifs, et non une simple donation éventuelle ou à cause de mort; en conséquence, une telle donation est passible du droit proportionnel d'enregistrement (Req., 17 janv. 1844) (2).

3802. Dans cette série d'arrêts, on le voit, la cour de cas-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Monstuéjouls.) — Le contrat de mariage du sieur Armand de Monstuéjouls avec la demoiselle de Vesins, en date du 7 juill. 1834, contient, entre autres, les dispositions suivantes : « ... Art. 3. En considération du mariage, M. le comte de Monstuéjouls fait donation entre-vifs à M. Armand de Monstuéjouls, son neveu, futur époux, ce acceptant avec reconnaissance, d'une somme de 60,000 fr. qui ne deviendra exigible que dans l'année du décès de M. le comte de Monstuéjouls, donateur, sans intérêts jusqu'alors... — Art. 7. Est intervenu au présent M. le comte de Vesins, comme mandataire de M. le comte Édouard Rousseau de Chamoy et de madame Louise de Sauvan d'Aramond, mariés... lequel, auxdits noms, a donné à mademoiselle de Vesins, future épouse, ce acceptant, une somme de 10,000 fr., que M. le comte de Chamoy, son oncle, a placée sur l'emprunt romain... — Art. 9 et dernier. M. le comte de Monstuéjouls, M. et madame de Vesins déclarent se réserver le droit de retour des sommes données aux futurs époux dans le présent contrat, dans le cas où ceux-ci les prédécéderaient sans enfants ni descendants. »

En enregistrant ce contrat de mariage, le receveur a perçu, outre le droit fixe de 5 fr. : 1° sur la donation de 60,000 fr. par l'oncle du futur à celui-ci, un droit proportionnel de 2 p. 100, montant à 1,200 fr.; 2° sur la donation de 10,000 fr. faite à la future par M. de Chamoy, son oncle, et par l'épouse de celui-ci, savoir : sur les 5,000 fr. venant de l'oncle, un droit de 2 p. 100, s'élevant à 100 fr., et sur les 5,000 fr. venant de la tante par alliance, un droit de 4 p. 100, s'élevant à 200 fr.

Armand de Monstuéjouls a demandé : 1° la réduction au droit fixe de 5 fr. de la somme de 1,200 fr., perçue sur la donation de 60,000 fr., comme n'étant que conditionnelle et à cause de mort; 2° la réduction à 200 fr. de la somme de 300 fr., perçue sur la donation de 10,000 fr. faite par M. et madame de Chamoy, attendu que l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832 ne fixe qu'à 2 p. 100 le droit proportionnel pour les donations entre-vifs de meubles, faites par contrat de mariage entre oncle et tante, neveu et nièce, sans distinguer entre l'alliance et la parenté.

13 août 1835, jugement du tribunal de Milhau, qui admet le système du demandeur, en ces termes : « ... Attendu que la donation de 60,000 fr., faite par le sieur Charles de Monstuéjouls au sieur Armand de Monstuéjouls, son neveu, n'est garantie par aucune hypothèque ou autre sûreté; qu'exigible seulement au décès dudit donateur, ladite donation peut devenir sans effet, si, à cette époque, ledit sieur de Monstuéjouls avait dissipé sa fortune, vendu ses immeubles; qu'il serait injuste, contre l'équité, de faire payer des droits pour une donation qui, dans le fait, peut être entièrement illusoire; que c'est ainsi que l'a décidé en 1832 la cour royale de Rouen, contrairement, à la vérité, à plusieurs arrêts de la cour de cassation, mais que son arrêt paraît plus conforme aux principes de droit...; — Attendu que l'art. 33 du tit. 3 de la loi du 21 avril 1832, fixant les droits d'enregistrement des donations faites par des oncles à leurs neveux, ne fait aucune distinction entre les oncles par les liens du sang et les oncles par alliance; que cette distinction ne saurait être suppléée par le juge; qu'il n'y avait donc lieu qu'à prendre un droit de 2 p. 100 sur les 10,000 fr. donnés par les mariés de Chamoy; que cette donation est censée légalement faite pour moitié par chacun desdits mariés... »

Pourvoi de la régie. — 1° Violation de l'art. 894 c. civ. et des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a considéré la donation faite par le comte de Monstuéjouls comme une donation à cause de mort, sur le motif qu'elle n'est exigible qu'au décès du donateur, sans intérêts ni hypothèque ou autre sûreté, alors que ces dernières conditions devaient, au contraire, être réputées sans influence sur la nature de la disposition, laquelle a tous les caractères d'une donation entre-vifs; 2° fausse application et violation de la loi du 21 avril 1832, en ce que le tribunal a confondu la parenté et l'alliance pour faire jouir celle-ci d'un bénéfice qui n'est accordé qu'à la première. — Arrêt.

LA COUR; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen en la forme; — Sur le premier moyen, au fond : — Vu l'art. 894 c. civ. et l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par l'art. 3 du contrat de mariage en date du 7 juill. 1834, le comte de Monstuéjouls a fait au futur époux, Armand de Monstuéjouls, son neveu, donation, que cet article qualifie entre-vifs, d'une somme de 60,000 fr., laquelle ne devait être exigible que dans l'année du décès du donateur, sans intérêts jusqu'alors, et que, par l'art. 9 du même contrat, le donateur s'est réservé le droit de retour en cas du prédécès du donataire sans enfants ou descendants; — Qu'il résulte de ces stipulations et de l'acceptation qu'Armand de Monstuéjouls en a faite, qu'aussitôt après la passation de l'acte, il y a eu dessaisissement actuel de la part du donateur, et en même temps droit irrévocablement acquis au donataire et positivement manifesté par la clause de retour; ce qui constitue la donation entre-vifs définie par l'art. 894 c. civ.; — Attendu que vainement le jugement attaqué se fonde sur ce que la donation n'a été garantie par aucune hypothèque ou autre sûreté, et que l'exigibilité en a été retardée jusque après le décès du donateur; que l'absence d'hypothèque ou autre sûreté, et le terme apposé à l'acquit de l'obligation n'ont pu en changer la nature, ni par conséquent enlever à l'acte le caractère de donation entre-vifs, qu'il tient de la stipulation et de la loi; — D'où il suit qu'en considérant cette donation comme faite à cause de mort, et en l'exemptant du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement attaqué a violé les articles précités;

Sur le deuxième moyen, au fond : — Vu l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832; — Attendu que la donation faite à la demoiselle de Vesins par le comte et la comtesse de Chamoy, conjointement, est censée faite pour moitié par chacun des deux époux donateurs; — Que la demoiselle de Vesins n'étant nièce que de l'un des époux donateurs, et n'étant que par alliance nièce de l'autre époux, le droit à percevoir pour l'une des moitiés de la donation était celui que l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832 détermine pour les donations entre personnes non parentes, et que le jugement attaqué, en décidant que la totalité du droit devait être celui qui est déterminé pour les donations des oncles et tantes à leurs neveux et nièces, a faussement appliqué et violé ledit article; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, casse.

Du 28 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.

(2) *Espèce :* — (De Saint-Martin C. enreg.) — Les sieur et dame de Saint-Martin avaient fait par contrat de mariage, au sieur de Saint-Martin, leur fils, une donation ainsi conçue : « Les sieur et dame de Saint-Martin, à cause du présent mariage, font donation entre-vifs à M. de Saint-Martin, leur fils, acceptant, d'un capital de 300,000 fr., savoir : 100,000 fr. du chef du sieur de Saint-Martin, et 200,000 fr. du chef de la dame de Saint-Martin; cette somme sera exigible au décès de chacun des donateurs, pour la portion par lui donnée, sans autre intérêt, jusqu'à l'exigibilité, que celui qui sera ci-après stipulé. Les donations ci-dessus faites à M. Philibert de Saint-Martin ont été par lui acceptées avec les conditions et réserves y attachées; elles profiteront aux enfants à naître de l'union projetée comme faites en contemplation de cette union, dans le cas où le futur époux prédécéderait le donateur, le tout conformément à l'art. 1082 c. civ. » — De son côté, l'aïeul de la future lui fit également la donation suivante : « M. le baron de Frigoze fait à la future donation entre-vifs et irrévocable, à titre de préciput et hors part d'une somme capitale de 120,000 fr., qui ne sera exigible qu'au décès du donateur et de madame de Frigoze, sur ses biens et capitaux les plus clairs et les plus liquides, sans autre intérêt de l'entier capital qu'une somme annuelle de 1,500 fr. Les donations qui viennent d'être faites ont été acceptées;... elles tourneront au profit de la future et des enfants à naître du mariage projeté. » — Enfin le donateur se réserva un droit de retour en cas de prédécès de sa petite-fille et de sa postérité; il stipula pareillement le droit d'emprunter ou de vendre tout ou partie des biens qu'il possédait, avec réserve en faveur des donataires du capital représentatif des pensions annuelles, sans hypothèque sur les biens de l'ascendant donateur. — La régie de l'enregistrement ne perçut d'abord sur cette double donation que le droit fixe, applicable aux dispositions à cause de mort; mais peu après, elle décerna contre le sieur de Saint-Martin, tant en son nom qu'au nom de sa femme, une contrainte en supplément de droits, fondée sur ce que les libéralités dont il s'agit avaient le caractère de dispositions entre-vifs, ainsi que, d'ail-

Digitized by Google

sation ne tient aucun compte de cette distinction, capitale dans l'instruction générale de la régie ci-dessus rapportée (n° 3792), entre le cas où la somme donnée ne produit pas d'intérêts jusqu'au décès indiqué pour terme, et celui où le donateur s'oblige, au contraire, à payer des intérêts. La cour ne s'arrête non plus ni à la stipulation de garantie, hypothécaire ou autre, de la part du donateur, ni à la stipulation du droit de retour, ni à la qualification de l'acte: elle reconnaît par là que ces circonstances diverses sont parfaitement compatibles avec ce dessaisissement actuel, sinon matériellement de la chose, au moins du droit, sans lequel la libéralité ne serait pas constitutive de la donation entre-vifs. Nous avions admis, dans notre précédente édition (V. t. 7, p. 112, n° 2), le principe sur lequel cette jurisprudence repose : nous ne pouvons que le maintenir et nous y confirmer davantage, après l'assentiment qu'il trouve dans cette jurisprudence. Ainsi, en principe, on peut voir un dessaisissement actuel dans la donation d'une somme déterminée *à prendre dans les biens que possède le donateur*, mais dont le donataire ne sera payé qu'*après son décès*, quelles que soient les clauses accessoires à cette donation, et, en conséquence, percevoir immédiatement le droit proportionnel, parce que, du jour de la donation, les biens du donateur sont grevés de la charge d'acquitter la libéralité.

3803. S'ensuit-il que le droit peut être également perçu sur la donation d'une somme à prendre *sur les biens que laissera le donateur* ? En aucune manière. On ne trouve pas là le dessaisissement actuel, parce que le donateur, libre qu'il est de toute obligation actuelle, peut disposer, vendre, donner, et enfin ne *rien laisser*, à son décès, sur quoi le donataire éventuel puisse se faire payer de la somme donnée. La donation est incertaine; c'est en cela qu'elle se distingue de celle dont il s'agit dans le cas précédent; c'est pour cela aussi que, quant à présent du moins et jusqu'à l'événement qui la rendra certaine, elle doit échapper à la perception du droit proportionnel. Cette différence, peu sensible en apparence, est cependant très-réelle au fond; elle est enseignée, par M. Merlin, Rép., v° Donation, sect. 3, § 4, n°s 5 et 6, et la cour de cassation elle-même l'a admise et sanctionnée. Car cette série d'arrêts qui viennent d'être rapportés, et qui tous se réfèrent à des donations de sommes à prendre sur les biens du donateur, mais dont le donataire ne pourra se faire payer qu'après le décès de ce donateur, cette série d'arrêts est coupée par un arrêt non moins positif, se référant à la donation de sommes à prendre sur les biens *que laissera le donateur à son décès*. Or, dans cette situation nouvelle et différente, la cour de cassation admet que le droit proportionnel n'est pas actuellement exigible. — Jugé, en effet, que la donation, par contrat de mariage, d'une somme d'argent *à prendre par préciput et hors part sur les biens les plus clairs de la succession du donateur*, constitue une disposition soumise à l'événement du décès, et ne donne, dès lors, ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement, alors même que les parties auraient qualifié cette donation entre-vifs et irrévocable, que le donataire l'aurait acceptée pour lui, ses héritiers ou ayants cause, et qu'il serait interdit au donataire de prendre inscription sur les biens du donateur (Rej., 5 nov. 1859 (1). — Conf. trib. de la Seine, 9 fév. 1848, aff. dame de B...; D. P. 48. 5. 145, n° 51). — Rapproché des décisions ci-dessus

leurs, elles en avaient reçu la qualification de la part des parties elles-mêmes. — Le sieur de Saint-Martin forma opposition à la contrainte, et s'attacha à établir le bien fondé de la première perception, d'après l'ensemble des clauses des donations qui avaient été faites à lui et à sa femme, et dont l'examen démontrait, selon lui, que, nonobstant quelques expressions inexactes, ces donations constituaient en réalité des dispositions à cause de mort, consenties dans les termes des art. 1082 et suiv. subordonnées à la survie du donataire et de sa postérité, et n'emportant point, par conséquent, le dessaisissement actuel qui forme la condition essentielle des donations entre-vifs.

Le 14 déc. 1838, jugement du tribunal civil de Draguignan qui ordonne l'exécution de la contrainte par les motifs suivants : « Attendu que l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816, n'affranchit du droit proportionnel que les testaments et actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature faites en contrat de mariage; qu'ainsi, l'on tient que les donations en avancement d'hoirie des biens présents, quoique faites avec réserve d'usufruit pendant la vie du donateur et avec clause de retour, et quoique réductibles, ou pouvant être réduites à l'époque du décès du donateur, pour compléter la réserve légale suivant l'événement, ne sont pas moins passibles du droit proportionnel; — Que c'est donc le caractère et l'effet actuel, immédiat de la donation que la loi a voulu considérer, et non pas son exécution, qui peut dépendre d'événements ultérieurs ou de clauses affectant plus ou moins cette exécution; — Attendu que les donations de sommes d'argent faites aux époux de Saint-Martin en contrat de mariage, quel que soit le mélange de stipulation qu'on y rencontre et les couleurs sous lesquelles on les a déguisées, constituent de véritables donations entre-vifs de biens présents, irrévocables de leur nature, ainsi qu'on les a d'ailleurs qualifiées dans les actes mêmes, et que leur effet actuel, immédiat, a été d'investir sur-le-champ les donataires du droit de propriété, quoique les sommes données ne fussent exigibles qu'au décès des donateurs; — Qu'en effet, dès l'instant de leur acceptation, il n'a plus été au pouvoir des donateurs de les révoquer ni ne disposer des choses données, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ce qui est le trait distinctif des donations entre-vifs irrévocables, tandis que les donataires investis ont pu en disposer, les aliéner, les transmettre à leurs héritiers, soit par donation entre-vifs, soit par testament, bien que par contrat de mariage, la donation ne soit faite qu'aux futurs époux eux-mêmes et non aux enfants à naître, ce qui ne pourrait se dire et se faire des droits sur une succession future ou de dispositions à cause de mort; — Que la chose est d'autant plus évidente que les donataires ont été mis en jouissance tout de suite par la stipulation d'intérêts payables du jour de la donation (peu importe le taux de cet intérêt), et que les donateurs ont stipulé pour eux un droit de retour en cas de prédécès des donataires et un droit de réserve en cas d'événement de besoins imprévus, stipulations toutes incompatibles avec les dispositions à cause de mort, quelles qu'elles soient, qui n'admettent ni le droit de retour, ni la réserve, et encore moins le payement d'intérêts ou la jouissance anticipée; — Attendu que la clause de retour, la réserve au cas de besoins imprévus, comme l'exigibilité des sommes données, ne font pas obstacle à l'irrévocabilité des donations, et n'en changent pas la nature ni les effets; que ce sont là de pures conditions résolutoires permises en contrat de mariage, conditions qui n'affectent que l'exécution de la donation, et ne rendent la donation réductible ou résoluble qu'éventuellement, en sorte que ce n'est pas à l'institution que l'éventualité est attachée, mais seulement à la réduction, à la résolution; car l'institution en elle-même est définitive; son irrévocabilité n'est subordonnée à aucun événement, à aucune condition, c'est la résolution elle-même qui est éventuelle, de façon que si l'événement n'arrive pas, il n'y a pas de réduction, et la donation reste ce qu'elle a toujours été; — Attendu que la tradition n'est pas nécessaire pour opérer transfert de propriété, et que l'erreur de l'arrêt de la cour de Rouen consiste à confondre la délivrance avec le dessaisissement, la détention de fait avec le droit de propriété, la condition résolutoire avec la condition suspensive; — Attendu, enfin, que la réserve faite par les donateurs dans l'art. 23, d'emprunter ou de revendre tout ou partie de leurs biens en cas de besoin, n'a pas même la portée qu'on lui suppose, parce que la réserve est subordonnée à un événement et restreinte dans certaines limites qu'il ne dépend pas de la volonté du donateur de dépasser, et que les donataires ont eux-mêmes le droit de vérifier et de contester le fait. » — Pourvoi de Saint-Martin pour fausse application de l'art. 894 c. civ., et violation de l'art. 69, § 4, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le simple droit fixe ne s'applique qu'aux libéralités *causâ mortis*, et qui ne constituent actuellement aucun dessaisissement de la part du donateur au profit du donataire, mais qui stipulent seulement une éventualité en faveur de ce donataire; — Et attendu, en fait, qu'il résulte des clauses du contrat de mariage des époux de Saint-Martin qu'ils ont été saisis l'un et l'autre et des intérêts stipulés pour les deux sommes de 300,000 et de 120,000 fr., et du capital même de ces deux sommes, qu'il y a eu dessaisissement actuel de la part des donateurs de ces capitaux, dessaisissement manifesté par la clause de retour, car il ne peut y avoir droit de retour que quand il y a eu donation; — Qu'en le décidant ainsi, et, en jugeant que ces donations entre-vifs étaient passibles du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 17 janv. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. Oudin.) — 13 août 1836, contrat de mariage du sieur Oudin, où on fit la clause suivante (art. 7) : — « A ces présentes est intervenu M. Étienne Beauvais, inspecteur des eaux et forêts, etc., lequel, en faveur de ce mariage, a déclaré faire donation entre-vifs et irrévocable au sieur Oudin, futur époux, son neveu, acceptant pour lui, ses héritiers ou ayants cause, d'une somme de 30,000 fr. à prendre par préciput et hors part sur les biens les plus clairs de sa succession, sans cependant, dans aucun cas, qu'il puisse être pris inscription sur ses propriétés. Le futur n'aura la jouissance de ladite somme de 30,000 fr. qu'après le décès de madame Pauline d'Arentière de Darcy, épouse de

Digitized by Google

rapportées et dont la dernière a été rendue en 1844, l'arrêt du 5 nov. 1839 que nous reproduisons ici établit avec évidence que, dans la pensée de la cour de cassation, il y a une différence marquée entre les deux situations qui viennent d'être signalées; et cette différence, encore une fois, c'est que les donations de sommes à prendre dans les biens *que le donateur laissera à son décès*, n'opèrent pas, comme les donations de sommes à prendre *sur tous les biens du donateur*, un dessaisissement actuel, et qu'incertaines dans leur résultat, en raison même de l'incertitude où l'on est de savoir si le donateur laissera ou non des biens, elles doivent, par cela seul, exclure l'application, quant à présent, du droit proportionnel.

3804. La conséquence qui s'induit de cet état de la jurisprudence, c'est que dans tous les cas où la donation de sommes a été soumise au droit proportionnel, ces sommes ne doivent pas, à l'ouverture de la succession, être l'objet d'un nouveau droit de mutation. C'est, en effet, ce que la cour de cassation a reconnu elle-même. Spécialement, elle a jugé que dans le cas où les droits de mutation ont été perçus sur une donation entre-vifs, faite à un fils par son père, en avancement d'hoirie, il n'y a pas lieu à la perception d'un nouveau droit au décès du donateur, encore bien que le donataire ne soit entré en possession réelle des biens donnés qu'au moment du décès; dès l'époque de la donation, il a été saisi irrévocablement: il n'y a donc pas eu, par le décès de son père, de mutation en sa faveur, quant à l'objet déjà donné (Req., 18 fév. 1829) (1).

3805. Jugé encore que lorsqu'un droit du mutation a été payé à raison d'une donation entre-vifs de sommes d'argent exigibles seulement au décès du donateur, le droit de donation sur les valeurs mobilières de la succession du donateur ne doit être perçu qu'après distraction, sur ces valeurs, des sommes données, et qu'en un tel cas, les sommes données ne doivent pas être considérées comme une charge de la succession, dans le sens de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit de mutation toutes les valeurs de la succession, sans distraction des charges (Cass., 1er avril 1829) (2).

3806. Plus tard, la cour de cassation a motivé cette solution en ce sens qu'elle a considéré les sommes données comme une charge de la succession, et, par suite, comme devant être déclarées; mais elle a continué de tenir compte du droit payé par

M. Beauvais. » — Lors de l'enregistrement du contrat de mariage, le receveur, considérant cette clause comme constituant une donation entre-vifs et irrévocable, qualification que lui avaient donnée les parties, a perçu, sur la somme qui en était l'objet, le droit proportionnel de 2 p. 100, qui s'est élevé, dixième compris, à 1,100 fr. — Le sieur Oudin a réclamé contre cette perception, dont il a demandé la réduction au droit fixe de 5 fr. auquel sont assujetties les donations purement éventuelles. Il soutenait que ce dernier caractère appartenait exclusivement à la donation dont il s'agit, parce qu'en effet elle ne contient pas transmission actuelle de la somme de 50,000 fr., qui est donnée par préciput et hors part, et n'est à prendre que dans la succession du donateur, sans affectation hypothécaire et même avec interdiction au donataire de prendre inscription. — Cette réclamation a été repoussée par la régie. — Instance judiciaire.

7 avril 1837, jugement du tribunal d'Épernay qui ordonne la restitution, au profit d'Oudin, de la somme qui a été perçue au delà du droit fixe de 5 fr. — « Attendu que l'art. 7 du contrat de mariage du sieur Oudin, considéré par rapport aux intentions du donateur, et dans ses résultats possibles, constitue une donation éventuelle, ne donnant ouverture qu'au droit fixe de 5 fr.; — Que c'est vainement que l'administration a voulu y reconnaître une donation entre-vifs, d'après les expressions donation entre-vifs et irrévocable, parce que la substance de l'acte se refuse à cette qualification. » — Pourvoi pour violation de l'art. 894 c. civ., de l'art. 69, § 6, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832; fausse application de l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi de frim., et de l'art. 45, n° 4, de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les lois du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 5, et du 28 avril 1816, art. 45, n° 4, assujettissent à un simple droit fixe non-seulement les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, mais encore, et spécialement, les dispositions de même nature, faites par contrat de mariage entre les futurs, ou par d'autres personnes; — Attendu que, dans l'espèce en donnant une somme dont le donataire ne devait avoir la jouissance qu'après le décès du donateur et de sa femme, le sieur Beauvais a encore formellement disposé que cette somme ne serait prise que sur les biens de sa succession; — Qu'il n'y a donc pas eu, de sa part, dessaisissement actuel, mais seulement concession de droits éventuels sur sa succession future; — D'où il suit qu'en ne considérant la donation dont il s'agit que comme une disposition soumise à l'événement du décès et ne donnant ouverture qu'à la perception immédiate du droit fixe de 5 fr., en ordonnant, par suite, la restitution du droit proportionnel de 2 p. 100 perçu par l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 894 c. civ.; 69, § 6, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 33 de celle du 21 avril 1832, et a fait une juste application des art. 68, § 3, n° 65, de la loi du 22 frim. an 7, et 45, n° 4, de celle du 28 avril 1816; — Rejette.

Du 5 nov. 1839.-C. C., ch. civ. MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Fichet et Piet, av.

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. de Plas.) — La régie s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal de Brives, du 23 juin 1826, pour contravention aux art. 14, n° 8, 15, n° 7, 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal avait jugé qu'une donation entre-vifs, faite à un fils en avancement d'hoirie, et dont le droit de mutation avait été perçu au moment de la donation, ne donnait lieu à percevoir aucun autre droit au moment du décès du donateur, et cela, encore bien que la donation n'eût dû recevoir son exécution qu'au moment du décès. Dans l'espèce, en effet, le marquise de Plas avait donné à son fils aîné, en faveur de son mariage, 100,000 fr. — Mais jusqu'au décès de la donatrice, son fils devait recevoir une pension annuelle de 3,000 fr., son logement, etc. — Or, la régie soutenait que de Plas n'avait été jusqu'au décès de sa mère qu'un créancier de sa succession, et que les art. 14 et 15 de la loi du 22 frim. an 7 veulent que les droits d'une succession soient payés sans distraction des charges. — Ainsi, disait-on pour elle, la régie n'a jamais soutenu qu'il y ait eu deux mutations. — Le contrat de mariage n'a transmis au sieur de Plas qu'une créance, une charge de la succession non susceptible d'être déduite des valeurs soumises aux droits. — En vain oppose-t-il qu'il n'y avait pas de dettes sans emprunt, qu'un donataire n'est pas un créancier; car on se constitue débiteur à titre gratuit par une disposition de libéralité, comme on se constitue débiteur à titre onéreux. — Le droit était donc dû sur les 100,000 fr. comme sur les autres biens de la succession. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par le contrat de mariage du marquis de Plas, sa mère lui fit donation d'une somme de 100,000 fr., dont les droits de mutation furent payés à l'époque de la donation; — Que cette donation avait saisi irrévocablement le marquis de Plas, du montant de la donation; — Que, dès lors, il n'y a pas eu de mutation en sa faveur par le décès de sa mère, puisqu'il était saisi en vertu de la donation; — Que, par suite de ce principe, il n'y avait pas lieu à la perception d'un nouveau droit, et qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 18 fév. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Chilhaud, rap.

(2) (Enreg. C. Bréant de la Neuville.) — LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'effet immédiat de la donation entre-vifs est de saisir à l'instant le donataire de la propriété de la chose donnée, lors même que le donateur s'en réserve l'usufruit, en sorte qu'au décès de ce dernier, la chose donnée ne fait pas partie de sa succession, mais est dévolue au donataire, qui en réunit alors l'usufruit à la propriété, et qu'ainsi il n'est dû, à cet égard, par les héritiers aucun droit de mutation par décès; qu'en le jugeant ainsi, et en décidant, par voie de conséquence, que les sommes d'argent données aux défendeurs par le sieur Bréant de la Neuville, dans leurs contrats de mariage, doivent être distraites dans la liquidation des droits de mutation dont ils sont passibles comme héritiers dudit sieur de la Neuville, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, et n'a point violé l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette ce premier moyen:

Mais, sur le second moyen de cassation: — Vu les art. 19 et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aucun article de loi n'autorise les héritiers ou autres nouveaux possesseurs d'immeubles à eux transmis par décès, à faire régler par voie d'expertise la valeur du revenu de ces immeubles; que ce mode d'évaluation n'est ouvert par la loi qu'en faveur de la régie, et pour le cas où il n'existe point d'actes qui établissent suffisamment la valeur de ce revenu; mais que, dans tous les cas, la loi exige, de la part des héritiers ou autres nouveaux possesseurs, une déclaration qui établisse cette valeur, et que, lorsqu'une telle déclaration a été faite et acceptée par la régie, elle devient pour celle-ci un titre contre lequel les déclarants ne sont pas recevables à revenir, et que la régie peut prendre pour base de la perception; — Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs avaient, par l'organe de leur fondé de pouvoir, évalué dans leur déclaration à une somme de 17,500 fr., le revenu des immeubles à eux échus par le décès du sieur Bréant de la Neuville; que la perception du droit de mutation a été faite sur cette évaluation, et que le jugement attaqué n'a pu en écarter le résultat et soumettre la perception à celui d'une expertise non réclamée par la régie, sans violer tout à la fois et l'art. 19 et l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, en ce chef seulement, le jugement du tribunal civil de la Seine, du 7 mars 1827, lequel sortira pour le surplus son plein et entier effet.

Du 1er avr. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Cassaigne, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

le donataire au moment de la donation. Cela s'induit des termes d'un arrêt suivant lequel il y a lieu de considérer comme une charge de la succession que le légataire universel doit comprendre dans sa déclaration, pour la fixation des droits de mutation, la donation entre-vifs d'une somme d'argent non acquittée, et faite par le défunt à un individu qui n'est ni son héritier ni son légataire, alors qu'il n'existe dans la succession que des objets mobiliers et immobiliers, sans numéraire, pour payer le montant de cette donation (V. outre l'arrêt rapporté ici, Rej., 26 juin 1849, aff. Nédouchel, D. P. 49. 1. 272). — Seulement, dans ce cas, le légataire universel, en acquittant les droits sur l'intégralité de la succession, doit obtenir la déduction de ceux qui ont déjà été payés par le donataire (Req., 2 avril 1839) (1).

3807. Au contraire, dans tous les cas où les donations de sommes, différées quant à la réalisation jusqu'au décès du testateur, n'ont pas dû être soumises au droit proportionnel, ce droit devient exigible, sur la donation, lorsqu'elle est exécutée. Cela ne saurait faire difficulté : en ce sens le *terme* agit à peu près de la même manière que la condition suspensive, dont il nous reste maintenant à parler.

3808. Le principe du dessaisissement actuel n'est pas inconciliable avec la stipulation d'une condition suspensive, pourvu, toutefois, que l'accomplissement de la condition ne dépende pas du caprice du donateur qui l'a imposée. Le droit du donataire est certain dès à présent, en ce sens que si la donation s'accomplit, il aura été propriétaire du jour même de la donation. A ce point de vue, il est exact de dire que la condition agit comme la stipulation du terme. Mais à un autre point de vue, la condition diffère du terme, en ce que s'il est certain que celui-ci arrivera, il n'est aucunement certain que la condition se réalisera; elle peut aussi ne pas se réaliser : en sorte que si le donataire, sous une condition suspensive, a un *droit* certain dès le jour même de la donation, du moins *l'exercice* de ce droit n'est pas assuré. Cette différence de situation produit aussi une différence essentielle dans l'application du droit d'enregistrement. La voici : tandis que le terme apposé à la donation ne fait pas obstacle, en thèse générale, à la perception immédiate du droit proportionnel, la condition, au contraire, suspend ce droit comme elle suspend l'exécution du contrat; elle a pour effet de soumettre le contrat à un simple droit fixe, sauf perception du droit proportionnel de donation, à l'événement de la condition. Ceci est admis, sans difficulté aucune, par la jurisprudence, tant par celle de l'administration que par celle des tribunaux. Deux points seulement peuvent présenter du doute : l'un de savoir quel est le droit fixe applicable lorsqu'il est reconnu que le droit proportionnel doit être, quant à présent, écarté; l'autre de savoir en quels cas la condition est ou n'est pas réellement suspensive à l'effet de reconnaître si le droit proportionnel est ou n'est pas immédiatement exigible.

3809. Sur le premier point, l'administration applique, en général, l'art. 45, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, d'après lequel un droit fixe de 5 fr. doit être perçu sur « les actes de libéralité, qui ne contiennent que des dispositions soumises à *l'événement du décès.* » Cette disposition, dont le commentaire est placé au paragraphe suivant relatif aux donations contractuelles, ne paraît pas, en raison de ses termes mêmes, comporter une application aussi large. Elle concerne les dispositions soumises à *l'événement du décès;* de là on doit conclure, ce semble, avec MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 2347 et 2349, que sauf le cas où le donateur a subordonné sa libéralité à la survie du donataire, cas qui rentre dans le texte de la disposition précitée, toute donation soumise à une autre condition suspensive doit rendre exigible, quant à présent, le droit fixe de 1 fr. comme acte innommé.

3810. Sur le second point, les circonstances seules peuvent déterminer la solution. Il est un cas, cependant, où la loi dispose d'une manière formelle : c'est celui où la condition imposée à la donation serait impossible ou contraire aux lois ou aux mœurs. Les rédacteurs du code, suivant en cela et étendant même une tradition du droit romain, ont voulu que la condition fût réputée non écrite (c. com. 900). Ainsi, à la différence de ce qui aurait lieu dans les contrats onéreux où la stipulation d'une semblable condition aurait pour effet d'entraîner la nullité de la convention dont elle ferait partie, dans les donations entre-vifs, la condition seule serait annulée, en sorte que la disposition deviendrait pure et simple, et produirait un effet immédiat comme si la condition n'y était pas écrite. Dès lors, le droit proportionnel devrait être exigé actuellement, sans s'occuper de ce que la condition peut avoir de suspensif. Hors de là, c'est aux termes de l'acte et à l'effet que les parties ont voulu y attacher qu'il faut se référer. Nous avons reproduit, dans notre exposé des règles générales (n°s 278 et suiv.), un ensemble de jurisprudence auquel nous renvoyons le lecteur. Nous ajouterons seulement ici quelques décisions spéciales à la matière des donations.

3811. D'une part, le droit proportionnel a été considéré comme immédiatement exigible, lorsqu'une donation faite au mari par la femme dans la double hypothèse de l'exercice d'une action en reprise par les héritiers de celle-ci, et de la survie du mari, est également faite, sous la condition de l'exercice de l'action par les mêmes héritiers (trib. de Versailles, 8 août 1845, aff. Leroy *C.* enreg.). Le tribunal a justement considéré que la condition qui subordonne l'effet de la donation à l'exercice, pour une cause quelconque, de l'action en reprise est indépendante du droit de propriété acquis au donataire du jour de l'acte; que cette condition ne change en rien le caractère de la donation, puisque, soit que madame Leroy décède avant ou après Leroy père, soit même qu'elle survive aux sieurs Leroy père et fils, Leroy fils, dans le premier cas ou ses héritiers dans le dernier, auront toujours profité de la somme, objet de la donation.

3812. D'une autre part, il a été décidé, au contraire, que la

(1) *Espèce :* — (De Gouvelle et de Chaumont *C.* enreg.) — Par acte notarié du 1er août 1821, la veuve Foucault fit donation à deux neveux de feu son mari d'une somme de 50,000 fr. payable par ses héritiers, deux ans après son décès. Cet acte fut enregistré au droit proportionnel, peu de temps après sa date, à la charge des donataires. — La donatrice est décédée en 1834, laissant par testament la nue propriété de ses biens meubles et immeubles au sieur de Gouvelle, son petit-neveu, et l'usufruit des mêmes biens à la demoiselle de Chaumont, sa sœur. Lors de la déclaration de cette succession, les légataires universels ont prétendu qu'ils ne devaient acquitter les droits sur le mobilier, évalué à 78,628 fr., que sous la déduction des 50,000 fr. montant de la donation de 1821. — Mais, après une perception ainsi faite, la régie a réclamé un supplément, parce que, suivant elle, les droits devaient être établis et liquidés sur l'intégralité des biens mobiliers et immobiliers de la succession, sans déduire le montant de la donation entre-vifs qui ne se trouvait pas en numéraire dans cette succession. — Le tribunal civil de Vendôme a accueilli le système de la régie, par jugement du 6 mai 1836.

Pourvoi du sieur de Gouvelle et de la demoiselle de Chaumont. — 1° Violation de l'art. 141 c. pr., en ce que le jugement attaqué ne contient pas l'exposition sommaire du point de fait, du point de droit et les conclusions des parties, et que l'inaccomplissement de cette formalité est une cause de nullité même des jugements rendus en matière d'enregistrement; — 2° Fausse application de l'art. 14, n° 8, loi du 22 frim. an 7 et violation du principe d'irrévocabilité des donations. — Les demandeurs ont ensuite proposé un troisième moyen ayant pour objet de faire censurer une disposition du jugement réglant la répartition des droits entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, si le jugement n'est pas rédigé suivant les formes ordinaires, et n'énonce pas, dans leur ordre les points de fait, les conclusions, le point de droit et les motifs, ceux-ci sont assez étendus et explicatifs pour bien faire connaître les questions qui se présentaient à juger, et les points de fait qui leur avaient donné naissance; dès lors, la prescription de la loi a été suffisamment observée;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constant que la donatrice n'a pas de son vivant payé les 50,000 fr. objet de sa donation de 1821; — Attendu que les donataires ne sont ni héritiers, ni légataires de la dame de Foucault; — Qu'ils ne peuvent se présenter que comme des étrangers réclamant une créance que la succession doit acquitter; — Attendu, dès lors, que cette créance est une charge de cette succession, qui ne peut être payée qu'en réalisant soit l'actif mobilier soit l'actif immobilier; — Attendu que les charges des successions ne doivent pas être déduites de l'actif (aux termes de l'art. 14 de la loi du 12 frim. an 7) pour la fixation des droits à payer par l'héritier; — Que l'arrêt (le jugement), en ordonnant le payement des droits dus par les légataires universels pour l'intégralité de la succession, sous la déduction toutefois de ceux payés par les donataires en 1821, loin de violer la loi, en a fait une juste application;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le pourvoi est dirigé seulement contre l'administration de l'enregistrement, et que le moyen invoqué a pour but de critiquer une disposition qui règle le payement des droits entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété; — Qu'aucun pourvoi n'a été dirigé sur ce point contre l'arrêt; — Rejette.

Du 2 avril 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

Digitized by Google

donation par une femme avec autorisation de son mari, en faveur de la nièce de celui-ci, de sa part dans les acquêts faits depuis le mariage jusqu'au jour de l'acte de libéralité, ne pouvant être considérée que comme une donation éventuelle et non comme une libéralité entre-vifs, pure et simple, ne doit pas être soumise au droit proportionnel : peu importe que la donation ait été qualifiée par les parties de libéralité pure et simple (trib. d'Agen, 4 mai 1836) (1).

3812. De même la donation de la nue propriété d'un immeuble faite par une tante à sa nièce, dans son contrat de mariage, avec mention que cette donation est faite sous condition suspensive, et pour le cas seulement où la donataire laisserait à son décès des enfants du mariage, ne transmet aucun droit actuel sur les biens compris dans la donation. — ... La condition suspensive de cette donation n'est pas convertie en une condition résolutoire, par cela seul que, par des conventions ultérieurement intervenues entre la donatrice et la donataire, il a été exprimé : 1° qu'en cas de décès de la donataire avec enfants, l'objet de la donation restera chargé des dispositions qu'elle aurait pu faire; — 2° Que la valeur de l'immeuble donné sera imputée sur la succession de la donatrice; — 3° Qu'en cas de prédécès sans enfant, il y aura retour en faveur de la donatrice. — Par suite, cette donation ne donne ouverture, lors de l'enregistrement du contrat de mariage, qu'à un droit fixe (Rej., 20 avril 1846, aff. Moisant, D. P. 46. 1. 210)

3813. A cette matière des donations conditionnelles se rattachent les donations alternatives que l'on rencontre quelquefois dans la pratique, mais surtout dans les contrats de mariage, donations par lesquelles le donateur promet deux choses différentes, de manière, cependant, à ce qu'il soit libéré par la délivrance d'une seule. Le choix, dans les donations de cette espèce, peut appartenir soit au donataire, soit au donateur; et nous avons fait remarquer, en exposant les règles générales (V. n° 267), que, dans le premier cas du moins, et d'après quelques auteurs dans les deux, chacune des deux choses n'est comprise dans l'obligation que sous la *condition suspensive* que l'autre ne sera pas donnée. C'est en ce sens que les stipulations de l'espèce se rattachent aux donations conditionnelles; et à ce point de vue, il semble que, comme les donations conditionnelles, ces stipulations ne devraient pas donner ouverture actuellement à un droit proportionnel. Mais, nous l'avons fait remarquer aussi, en général les auteurs, en s'appuyant sur le sentiment de Dumoulin, ont admis que, dans le cas où le choix appartient au débiteur, c'est-à-dire ici au donateur, une seule des choses promises est dans l'obligation, parce que le débiteur n'est obligé d'en donner qu'une seule, et que cette obligation est pure et simple, la chose qui en fait l'objet étant seule indéterminée (V. n° 268). D'après cela, la perception du droit proportionnel pourrait être effectuée immédiatement, au moins dans ce cas. La jurisprudence est fixée en ce sens; mais elle a généralisé la solution en l'appliquant non-seulement à ce cas, mais encore à celui où le choix entre les choses données appartient au donataire. Nous avons à indiquer et à apprécier la marche qui a été suivie en cette matière. Nous nous occuperons d'abord de l'alternative au choix du donateur.

3815. Le droit proportionnel étant reconnu immédiatement exigible dans ce cas, une première question s'est présentée : quelle est la quotité du droit à percevoir? Question très-importante, particulièrement lorsque l'alternative porte sur deux choses de nature différente, comme un meuble ou un immeuble, puisque la donation immobilière est frappée d'un droit beaucoup plus élevé que la donation mobilière. Dans ce cas, il y a nécessairement incertitude sur la quotité du droit réellement dû tant que l'élection n'est pas faite : la régie devra donc, ce nous semble, se contenter de percevoir le droit le moins onéreux, sauf à en exiger un autre, si la donation vient ultérieurement à changer d'objet : car, ainsi que l'observe fort bien M. Merlin (Questions de droit, v° Enreg., § 23), la provision est due au redevable en attendant le choix du donateur.

Ces lignes étaient écrites quand a été promulguée la loi du 18 mai 1850 portant fixation du budget des recettes (Moniteur du 22). L'art. 10 de cette loi dispose : « Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. » Par là se trouvent abrogées les dispositions qui tarifaient les donations de meubles, soit en ligne directe (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1), soit en ligne collatérale ou entre étrangers (L. 21 avril 1832, art. 33). Par là aussi disparaissent les difficultés de perception sur les donations alternatives, puisque les diverses quotités de droit établies suivant le degré de parenté, sont désormais communes aux transmissions à titre gratuit de meubles et d'immeubles (V. pour ces quotités *suprà*, n° 3652). — Néanmoins, la loi nouvelle ayant pour objet uniquement les mutations *à venir* (art. 9), ces difficultés, ou au moins quelques-unes (V. n°s 3819 et suiv.), auront à se produire, pendant quelque temps encore, à l'occasion des conventions passées sous l'empire de la législation en partie abrogée. A ce titre, il était utile de maintenir la discussion qui va suivre.

3816. L'administration avait d'abord considéré la donation alternative comme donnant immédiatement ouverture au droit immobilier. Mais la jurisprudence, adoptant la règle toute d'équité formulée par M. Merlin, a posé en principe que jusqu'à l'événement, c'est-à-dire jusqu'au jour où le donateur se libérera en faisant son choix, le droit le moins onéreux est le seul exigible. — Spécialement, la donation d'une somme déterminée, stipulée payable après le décès du donateur, soit en argent comptant, soit en effets de son hoirie, n'est, dans la réalité, qu'une donation mobilière passible du droit de 62 c. 1/2 pour 100, lorsqu'elle est faite par contrat de mariage; le mode de payement éventuel et alternatif, stipulé par le donateur, ne saurait lui enlever ce caractère : seulement, en cas de payement en biens fonds, cette dation en payement, opérant une mutation de propriété, donnera ouverture à un droit immobilier, conformément à la loi (Req., 15 juin 1808) (2).

---

(1) (Bazaillas *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la rédaction de la convention présente une anomalie évidente; qu'en effet, tant que la société d'acquêts subsiste, la femme ne peut point en disposer, et même, d'après la pureté des principes, il n'existe point d'acquêts pendant le mariage, mais seulement de simples acquisitions de biens qui ne prennent définitivement nature d'acquêts qu'à la dissolution de l'union conjugale, et peuvent se trouver absorbés par les charges, les apports même pour administration exercée par le mari depuis ces acquisitions; que cependant le texte de l'acte affecte la part de la donatrice dans les acquêts qui ont été faits depuis son mariage avec le sieur Bazaillas, ce qui blesse tous les principes; — Qu'il résulterait encore de cette donation que la femme se trouverait liée d'avance à la société d'acquêts, et privée de la faculté d'y renoncer; — Que cette acceptation anticipée de la communauté est contraire aux droits; que la femme ne peut accepter ni renoncer durant et constant le mariage, alors qu'elle est sous la dépendance de son mari; — Que cette rédaction de la donation étant un véritable non-sens, il faut nécessairement, pour lui attribuer une signification raisonnable, admettre que la donation n'a été faite par Marguerite Pons que sous la condition que la donatrice serait, à l'événement, propriétaire des biens qu'elle entendait donner; qu'ainsi la donation est conditionnelle, et que la perception du droit proportionnel contient excès; — Par ces motifs, ordonne la restitution du droit proportionnel de donation entre-vifs au taux de 9 pour 100 perçu par la régie.

Du 21 mai 1836.-Trib. d'Agen.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* époux Groc.) — 4 fév. 1806, contrat de mariage entre le sieur Groc et la demoiselle Bernard, portant : 1° que les sieur et dame Bernard, père et mère de la future, lui font donation de 10,900 fr., payables, sans intérêts, après le décès des donateurs, soit en argent comptant, soit en effets de l'hoirie; 2° que la dame Élizabeth Bernard, tante de la future, lui fait donation de tous ses biens présents, sous la réserve de 4,000 fr., dont la donatrice aura la faculté de disposer; 3° que la créance de 2,000 fr. que possède la dame Bernard sur le sieur Bernard, père de la future, quoique exigible dès maintenant, ne pourra être réclamée par les futurs donataires qu'après le décès dudit sieur Bernard. — Sur ce contrat de mariage le receveur perçut : 1° sur les 10,900 fr. de la première donation, le droit de 62 cent. 1/2 par 100 fr., établi par l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sur les donations mobilières en ligne directe faites par contrat de mariage; 2° le droit sur la déclaration de la valeur des biens compris dans la seconde donation, distraction faite des 4,000 fr. réservés par la donatrice; 3° le droit de 50 cent. par 100 fr., comme afermoiement, sur la clause accordant terme au sieur Bernard pour sa dette de 2,000 fr. — Contrainte par la régie en supplément de droits de 135 fr. 69 c. — Elle prétendait : 1° que la donation des 10,900 fr. payables en argent ou en effets de l'hoirie, devait être considérée comme une donation immobilière, dès que le payement pouvait être fait en immeubles; qu'ainsi, dans l'espèce, c'était le droit de 1 fr. 25 cent. qui était dû, con-

Digitized by Google

3817. Spécialement encore, la clause d'un contrat de mariage par laquelle le père du futur s'oblige à loger et à nourrir les futurs époux, et, en cas d'incompatibilité, fait don d'une pension, ou, à son choix, de la jouissance d'un immeuble, n'est actuellement passible que du droit de donation mobilière, sauf à percevoir plus tard le droit immobilier si le choix se fixe sur la jouissance de l'immeuble (trib. de Clermont-Ferrand, 14 juill. 1836) (1).

3818. La régie elle-même a fini par adopter cet avis; en conséquence, elle a décidé que la stipulation par laquelle un père et une mère s'engagent à payer la dot de leur fille en biens fonds dans un temps déterminé, s'ils n'aiment mieux se libérer en argent avant, doit être considérée comme une donation mobilière, soumise au droit de 62 c. 1/2 p. 100, et non à celui de 2 fr. 75 c. p. 100, relatif aux donations immobilières (délib. 20 mai 1833) (2).

3819. Mais le droit mobilier une fois perçu sur le contrat qui constate la donation alternative, qu'arrive-t-il lorsqu'à l'événement le donateur abandonne un immeuble en payement de la chose par lui promise? Quel est le caractère de cet abandon? Devra-t-il être considéré comme une dation en payement, passible d'un droit proportionnel de vente, ou simplement comme un acte de complément, soumis au droit fixe de 1 fr. par le n° 6 de l'art. 68 de la loi de frimaire? Ni l'un ni l'autre. Cet abandon d'immeubles n'est ni un mode de libération, ni une suite de la donation alternative; c'est la donation elle-même, dont le caractère, jusque-là incertain, vient d'être fixé par le choix qu'a fait le donateur.

3820. Néanmoins, il a été rendu un arrêt duquel il résulte qu'un jugement qui décide, en fait, que la donation faite par un père à son fils, dans son contrat de mariage, d'une somme d'argent, payable, dans un cas prévu, soit en argent, soit en immeubles, au choix du donateur, est une donation alternative en biens fonds ou capitaux, et qu'ainsi la dation d'immeubles en payement de cette stipulation, le cas échéant, ne donne ouverture qu'à un simple droit fixe, comme n'étant que le complément et l'exécution de la clause du contrat de mariage sur laquelle le droit proportionnel a été perçu, dans l'origine, ne contrevient, par cette interprétation, à aucune loi (Req., 16 brum. an 12) (3).

---

formément au n° 2, § 6, dudit art. 69; — 2° que, dans la liquidation du droit sur la seconde donation, aucune distraction ne devait être faite, parce qu'il n'en était pas de même de la clause de réserve insérée dans une donation ordinaire, et de celle stipulée par contrat de mariage; que là l'objet réservé demeurait aux héritiers du donateur, s'il n'en avait point été disposé (946 c. civ.), tandis qu'ici il passait au donataire (1086); — 3° Enfin, que le délai accordé au sieur Bernard pour se libérer d'une dette exigible constituait une obligation nouvelle, passible du droit proportionnel de 1 fr., et n'offrait aucune analogie avec le contrat d'atermoiement, qui n'intervenait jamais qu'entre un failli et ses créanciers. — 20 juin 1807, jugement du tribunal civil de Castellane, qui rejette la demande en supplément de droits. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, les donations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles en ligne directe ne sont soumises qu'au droit de 62 cent 1/2 par 100 fr.; que la donation portée au contrat de mariage du 4 fév. 1806, de la somme de 10,900 fr., aux termes de l'art. 529 c. civ., n'est qu'une donation mobilière; qu'encore que cette somme soit payable, aux termes de la donation, après le décès des père et mère, soit en argent comptant, soit en effets de leur hoirie, ce mode de payement éventuel et alternatif ne change point la nature de la donation, et ne peut lui donner, lors et déjà, le caractère de l'effet d'une donation de biens immeubles, ni l'assujettir, lors et déjà, au payement du droit proportionnel établi pour la donation des biens fonds; qu'une pareille clause ne transmet au donataire, lors et déjà, ni le droit de propriété, ni l'action en revendication de biens immeubles, qu'en cas de payement en biens fonds, cette dation en payement, opérant une mutation de propriété, donnera alors ouverture au droit de mutation de propriété, conformément à la loi; que l'espèce de l'arrêt de cette cour, du 16 brum. an 12, invoqué par la régie, n'est point la même que celle dans laquelle il s'agit de statuer; que dans la première espèce, où il était question du contrat de mariage de Charles Geoffroi, antérieur au code civil, il s'agissait d'une promesse, de la part de ses père et mère, de nourrir et entretenir les futurs époux et leur famille; et en cas d'insupport, en avancement d'hoirie, d'une somme de 3,000 liv., payable en biens fonds, numéraire ou capitaux, au choix du père; que, dans cette même espèce, le tribunal civil de Digne avait décidé, en fait, par son jugement du 3 germ. an 11, aussi antérieur à la disposition du code civil, que la donation contenue dans le contrat de mariage du premier jour complémentaire an 6 était une donation alternative en biens fonds capitaux ou numéraire métallique, d'une valeur de 3.000 liv., et que c'est par ce motif que la cour a confirmé le jugement qui avait décidé que le second acte n'était que le complément du premier, et n'était sujet qu'au droit fixe de 1 fr., ce qui ne se rencontre point dans l'espèce présente;

Considérant, sur le second moyen, que les 4.000 liv. réservées par la donatrice étant une véritable distraction sur les biens donnés, la distraction relative au montant de ladite réserve a dû être faite sur le montant des droits auxquels la donation eût donné lieu, si elle eût été faite sans réserve;

Considérant sur le dernier moyen, que la convention faite par Bernard de ne payer qu'à son décès la somme de 2,000 liv. qu'il restait devoir à sa sœur, par suite du partage, n'est qu'un véritable atermoiement; — Rejette.

Du 15 juin 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(1) (Goy C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à la différence du droit simple d'acte dû à la régie par suite du n° 5, § 3, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, au moment même de la soumission à l'enregistrement d'un acte de mariage, quelque éventuelles et incertaines que soient les dispositions, le droit proportionnel de mutation établi par l'art. 69, § 4, n° 1, de la même loi, n'est dû et ne tombe en perception que lorsque le contrat ou ce qui le constitue indépendamment des termes qui ne peuvent modifier son essence, a reçu tous les éléments qui l'organisent; — Attendu qu'un acte soumis à une condition suspensive donne lieu immédiatement ouverture au droit simple en tant qu'acte, mais ne peut faire acquérir le droit proportionnel de mutation que lors de la réalisation de la condition suspensive; car, d'après l'art. 1181 c. civ., conforme aux anciens principes, le résultat nécessaire d'une condition suspensive est de ne donner exécution à l'obligation qu'après l'événement, et par conséquent de livrer les choses à l'éventualité; qu'il serait irrationnel, par exemple, que, par rapport aux parties elles-mêmes, la condition ne venant jamais à se réaliser, le contrat n'acquît jamais le complément nécessaire pour le composer, et par conséquent ne leur fût jamais profitable, et que néanmoins le droit proportionnel dû au trésor à raison de la chose inexistante, fût acquis et non restituable; ce serait concevoir un accessoire sans un principal, et créer un droit pour une chose sans la réalité de la chose; — Attendu que la circonstance que la condition suspensive serait potestative en faveur du donataire ne change en rien la nature et les conséquences de la condition suspensive, qui est de ne point opérer dessaisissement et transmissibilité, circonstance cependant nécessaire pour faire naître le droit proportionnel de mutation; — Attendu, dans l'espèce, que le droit à des immeubles de la part du fils Goy contre son père était soumis à l'incompatibilité du côté du fils, véritable condition suspensive et potestative de la part de ce dernier, et que, par conséquent, les principes ci-dessus du renvoi à l'événement du droit proportionnel pour les immeubles sont applicables, et qu'il n'y avait pas lieu par conséquent d'en décerner contrainte avant cette époque d'incompatibilité, fait que la régie ne dit pas être arrivé; — Annule la contrainte, etc.

Du 14 juill. 1836.-Trib. de Clermont-Ferrand.

(2) *Espèce :* — (Reboisson C. enreg.) — Il est stipulé, dans un contrat de mariage, que le père et la mère de la future s'engagent à payer à l'époux la dot de 15,000 fr. en biens fonds dans six ans, et que néanmoins ils seront libres de payer en argent à raison de 2.000 fr. par an, sans intérêts. — La stipulation considérée comme donation immobilière, le droit de 2 fr. 75 c. p. 100 est perçu. — Réclamation. — Reboisson se fonde sur ce que ce n'est là qu'une donation mobilière, et demande la réduction à 62 c. 1/2 p. 100. — On répondait que les donateurs s'obligent à payer en immeubles, et que l'option de payer en argent n'est qu'une clause subsidiaire dont l'effet éventuel serait de résoudre la transmission immobilière qui s'est opérée immédiatement.

La restitution a cependant été ordonnée: — Attendu qu'il est suffisamment établi par l'ensemble des termes dans lesquels la disposition est conçue, « que les père et mère de la future lui ont constitué en dot, non des immeubles, mais une somme de 15.000 fr.; que la promesse d'abandonner les immeubles désignés est subordonnée au cas où ils ne se libéreraient pas dans le délai fixé; que les donateurs ne se sont pas dessaisis des immeubles pour en investir leur fille. »

Du 20 mai 1833.-Délib. cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Geoffroi.) — Par acte du 1er complément, an 6, les sieurs et dame Geoffroi, mariant Charles Geoffroi, leur fils, s'obligent de le nourrir et entretenir, lui et sa femme, dans leur maison, et, en cas d'insupport, c'est-à-dire en cas que les futurs époux viennent à quitter la maison paternelle, ils font donation à leur fils de 3.000 liv. en avancement d'hoirie, payables en biens fonds, numéraire ou capitaux, ainsi que ledit Geoffroi père trouvera bon. — Ce contrat fut enregisté au droit proportionnel de 1/2 p. 100 réglé par la loi du 5 déc. 1790, pour les donations de biens meubles et immeubles faites par contrat de mariage en ligne directe. — Le cas d'in-

Digitized by Google

Mais la décision s'explique par la date du contrat de mariage. M. Merlin fait, en effet, très-justement observer sur cet arrêt que si le contrat de mariage avait été passé sous la loi du 22 frim. an 7, et si le donataire n'eût acquitté, à l'époque du contrat, que le droit proportionnel *mobilier*, le droit de transmission de propriété immobilière eût été dû dans les circonstance de la cause. Mais, ajoute M. Merlin (Quest. de droit, v° Enregistrement (droit d'), § 23), sous la loi du 5 déc. 1790, qui assujettissait au même droit les donations des biens meubles et immeubles, faites par contrat de mariage, en ligne directe (législation qu'a changée la loi de frim. an 7, art. 69, § 4 n° 1, et § 6, n° 2), les juges ont pu dire, sans contrevenir à aucun texte de la loi, que le contrat comprenait originairement une donation d'immeubles, à raison de laquelle le droit proportionnel avait déjà été acquitté.

3821. En principe, la même solution ne pourrait être donnée à l'égard d'une donation faite sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7. C'est ce que la cour de cassation a expressément déclaré, en rejetant à la fois la prétention du contribuable qui présentait la délivrance des immeubles comme un simple acte d'exécution, et celle de la régie qui présentait cette même délivrance comme une dation en payement. Décidé, en effet, que dans la constitution dotale d'une somme d'argent, payable en numéraire ou en immeubles, à la volonté du père, supposé que, dans l'esprit même de la loi fiscale, la dation en payement de l'immeuble ne soit que l'exécution et le complément de la donation, et ne soit par conséquent point soumise au droit proportionnel de 4 p. 100, comme en matière de vente, toujours est-il qu'elle ne doit point être enregistrée pour le droit fixe, s'il n'a été perçu lors du contrat de mariage qu'un droit purement mobilier, parce que, par l'événement, la donation a été convertie en donation immobilière, et qu'elle est dès lors assujettie à un supplément de droit proportionnel (Cass., 31 août 1808) (1).

3822. Cependant, l'idée de dation en payement ne se trouvant écartée, dans cet arrêt, que par voie d'induction, l'administration avait cru pouvoir maintenir, dans sa pratique, la perception du droit de vente sur l'acte ultérieur par lequel le donateur livrait un immeuble en payement de la somme promise. Elle avait fait même de cette perception l'objet d'une disposition particulière de l'une de ses instructions (inst. gén. 10 nov. 1808, n° 405, § 6, V. Masson de Longpré, n° 3398). Mais la prétention ayant été reproduite devant la cour suprême, elle y a été formellement repoussée. Jugé, en effet, que lorsqu'un père, en mariant son fils, lui fait don d'une somme d'argent, payable en argent ou en immeubles, au choix du donateur, c'est là une donation alternative, et non une donation pure et simple; que, dès lors, l'abandon d'immeubles qui est fait postérieurement par le père, pour se libérer, ne doit pas être considéré comme un contrat nouveau, mais bien comme la suite de la donation même; en sorte qu'il n'est pas dû, pour cet abandon, un droit de 4 p. 100, mais un simple droit fixe de 1 fr., à moins que, d'ailleurs, le droit proportionnel perçu lors du contrat de mariage soit inférieur à celui que la loi de cette époque appliquait aux donations immobilières (Rej., 27 déc. 1815) (2).

3823. Ainsi, le payement de la chose promise en immeubles

---

support étant arrivé, acte du 17 brum. an 10, par lequel le père abandonne à son fils, pour remplir l'objet de la donation du 1er complém. an 6, des immeubles jusqu'à concurrence de 3,000 liv. — Sur cet acte, le receveur ne perçut d'abord qu'un droit de libération de créance mobilière de 50 c. par 100 fr. Mais la régie ayant prétendu que cette dation en payement équivalait à une vente d'immeubles, décerna contrainte supplétive en payement du droit de 4 p. 100. Sur l'opposition, Charles Geoffroi a prétendu non-seulement qu'il ne pouvait être assujetti au droit de mutation, mais qu'il ne devait, sur l'acte du 17 brum. an 10, qu'un simple droit fixe, cet acte n'étant que l'exécution d'une clause de son contrat de mariage. — 13 germ. an 11, jugement du tribunal civil de Digne, conforme à ce système. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement attaqué décide, en fait, que la donation contenue dans le contrat de mariage du 1er jour complém. an 6 était d'une valeur de 3,000 liv., en fonds, capitaux, numéraire métallique; qu'il a pu, sans contrevenir à aucune loi, le décider ainsi, en interprétant l'intention des parties d'après les clauses de cet acte, et que, par suite, en jugeant que l'abandon de fonds consenti par l'acte du 17 brum. an 10, pour satisfaire à cette donation, n'était que l'exécution, le complément et la consommation de celle-ci, et, comme tel, passible du droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement, il n'a fait qu'une juste application à l'espèce de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 16 brum. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Cassaigne, rap.-Lamarque, subst., c. conf.-Henri-Dupare, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Martigné.) — 14 niv. an 9, contrat de mariage du sieur Martigné, par lequel ses père et mère lui constituent en dot une rente de 1,500 fr., au capital de 30,000 fr., hypothéquée sur une maison, mais avec la faculté d'en faire le remboursement en numéraire ou en immeubles. — L'acte fut enregistré comme donation de biens meubles, par contrat de mariage, en ligne directe. — 27 therm. an 12, Martigné père, pour se libérer de la constitution dotale, fait à son fils l'abandon de la maison sur laquelle elle était hypothéquée. La régie perçoit le droit proportionnel de 4 p. 100. — Demande en restitution par Martigné. — Il soutenait que l'acte du 27 therm. an 12 n'était que l'exécution, le complément et la consommation de la donation insérée au contrat de mariage, et que, comme tel, il ne devait être assujetti qu'au droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi de frim. — La régie répondait que Martigné fils n'avait été réellement doté que d'une somme d'argent; qu'à l'expiration du délai fixé pour le remboursement, il n'aurait pu réclamer que les 30,000 fr. que lui avait promis son père; que la donation, par conséquent, ne lui avait conféré aucun droit à la propriété de la maison hypothéquée à sa créance; qu'ainsi la dation en payement de cet immeuble équivalait à une vente passible du droit proportionnel de 4 p. 100. — 14 juill. 1806, jugement du tribunal civil du Mans, qui ordonne la restitution du droit perçu, sous la seule déduction du droit fixe. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n° 1, et l'art. 69, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, qu'il résulte du § 6, n° 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim., que les donations de biens immeubles, faites en ligne directe par contrat de mariage, sont sujettes au droit proportionnel de 1 fr. 25 c.; — Attendu, en fait, que, même en adoptant l'interprétation admise par le tribunal civil du Mans, que l'acte du 27 therm. an 12 n'était que l'exécution, le complément et la consommation de l'engagement contracté par les père et mère Martigné, dans le contrat de mariage de leur fils, toujours est-il vrai que ce tribunal a contrevenu au § 6, n° 2, de l'art. 69 de la loi précitée, lorsqu'il a décidé que l'acte du 27 therm. an 12 n'était passible que du droit fixe de 1 fr., et lorsqu'il a ordonné la restitution du droit perçu par la régie, sous la déduction seulement du droit fixe; — Qu'il résultait de cette interprétation donnée par le tribunal du Mans, que cette donation était d'un immeuble, et que, réputée telle, elle aurait dû être assujettie au droit proportionnel déterminé par le § 6, n° 2, de l'art. 69; — Que le tribunal civil du Mans, pour être conséquent, n'aurait dû ordonner la restitution du droit perçu que sous la déduction du droit proportionnel dû pour les donations immobilières, distraction faite du droit originairement perçu comme donation mobilière; — Casse.

Du 31 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liboul, pr.-Liger-Verdigny, rap.-Lecoutour, subst., c. conf.-Huart-Duparc et Duprat, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Meygret-Collet.) — 31 août 1781, Meygret-Collet père, dans le contrat de mariage de son fils, lui constitue, en avancement d'hoirie, 40,000 liv. payables en argent ou en immeubles, au choix du donateur. Il est perçu sur cette donation un droit de 10 sous pour 100 liv., conformément au tarif annexé à la déclaration du 20 sept. 1722, qui assujettissait au même droit les donations de biens meubles et immeubles, faites par contrat de mariage en ligne directe. — 22 août 1807, acte entre Meygret père et fils, par lequel, « en exécution de ladite donation, et pour en procurer l'effet au sieur Meygret fils, ledit sieur son père lui cède et abandonne les immeubles ci-après spécifiés, dont la valeur a été portée par experts à 40,000 fr. » — La régie perçoit le droit de 4 p. 100 sur cet acte, comme emportant mutation d'immeubles. — Sur la demande de Meygret fils, jugement du 30 décembre qui ordonne la restitution du droit proportionnel, sur le motif que l'acte de 1807 n'était que la suite du contrat de mariage de 1781, et qu'il avait été acquitté sur ce dernier contrat tous les droits dont il était alors susceptible. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant : 1° que, par le contrat de mariage de 1781, Meygret-Collet père n'a pas fait à son fils une donation pure et simple de 40,000 liv. en argent, mais qu'il a contracté l'obligation alternative de lui donner cette valeur, soit en argent, soit en immeubles; qu'ainsi l'abandon qu'il a postérieurement fait d'immeubles, pour se libérer, n'étant que la délivrance de l'une des choses qu'il avait promises, ne peut être considéré comme un contrat nouveau, une dation en payement, mais bien comme un acte passé en exécution de la donation même, acte qui n'est passible que du droit fixe de 1 fr., aux termes de la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 6; — 2° Que le contrat de mariage de 1781 et la cession d'immeubles de 1807 ne faisant qu'un seul contrat, une donation d'objets immobiliers, il en résulte évidemment que si le fisc a perçu, en 1781, sur le premier acte, les droits auxquels ces sortes de donations étaient alors assujetties, il ne peut être dû sur le second acte aucun droit proportionnel

Digitized by Google

donne lieu, en définitive, à un simple supplément au droit perçu lors de la donation. Cela répond à la question de savoir si la régie devra imputer sur le nouveau droit à exiger, celui qu'elle aura perçu lors du contrat. Il paraît qu'à l'origine la régie opposait à toute idée d'imputation l'art. 60 de la loi de frimaire, qui prohibe la restitution des droits régulièrement perçus. A quoi M. Merlin répliquait, *loc. cit.* : « Est-ce donc restituer un *droit* que de le précompter sur un droit qui se trouve ultérieurement dû? Non, et au contraire, c'est faire précisément l'inverse : pour précompter, il faut retenir; et l'action de retenir est assurément bien opposée à celle de restituer. » Ce raisonnement, qu'il nous soit permis de le dire, ne nous paraît qu'une subtilité; car il est par trop clair que l'imputation n'est que la formule abrégée d'un payement réciproque entre deux particuliers qui sont respectivement débiteurs l'un de l'autre. — Mais dans le cas proposé, l'art. 60 de la loi de l'an 7 ne saurait être un obstacle à la restitution, parce que l'abandonnement d'immeubles n'a point opéré un contrat nouveau; c'est, comme nous l'avons dit, la donation elle-même, et il n'est pas possible d'admettre qu'une même mutation soit assujettie à deux droits (av. cons. d'Ét. 10 sept. 1808, rapporté sous le n° 501).

3824. C'est en ce sens, d'ailleurs, que la question a été formellement résolue par la jurisprudence. Spécialement, la donation faite par un père à sa fille dans son contrat de mariage, d'une somme d'argent, payable, soit en biens fonds, soit en capitaux, au choix du donateur, est une donation alternative. En conséquence, le payement de la dot fait en immeubles, postérieurement au mariage, ne donne ouverture qu'au droit de 1 fr. 25 cent. par 100 fr., imputation faite de celui perçu, lors du contrat, ce payement ayant fixé le caractère de la libéralité suspendu jusque-là, et la faisant réputer immobilière, de la même manière que si elle eût été stipulée en immeubles (Req., 4 oct. 1808) (1).

3825. Cette dernière expression de l'arrêt indique nettement que la rétroactivité qui s'opère est telle que lorsqu'il s'agit d'une donation faite par contrat de mariage, elle jouira de la modération du droit établie par la loi, comme on le verra au paragraphe suivant, en faveur de ces sortes de donations, et par conséquent, la transmission d'immeubles ne payera que le demi-droit, parce qu'elle dérive immédiatement du contrat de mariage.

3826. Au surplus, la régie qui, soit sur la question de quotité de droit à percevoir à l'époque de la donation, soit sur la nature de la remise d'immeubles en payement de la chose promise, soit enfin sur la question d'imputation, avait résisté, comme on l'a vu, à toutes les idées successivement admises par la jurisprudence, a fini par les accueillir toutes et les a résumées dans une instruction générale qui, modifiant l'instruction précitée du 10 nov. 1808, dispose que l'acte par lequel des immeubles sont délivrés au donataire n'est passible que du droit réglé pour les donations d'immeubles, en imputant sur ce droit celui qui a déjà été perçu pour l'acte primitif; et la modération de droits dont jouissent les donations par contrat de mariage, s'applique à l'acte de délivrance des immeubles, toutes les fois que cette délivrance a lieu en vertu d'une donation alternative consentie par contrat de mariage en faveur des futurs (inst. gén. 20 fév. 7817, n° 866). Cette instruction sert aujourd'hui de règle aux préposés de l'administration.

3827. Lorsque dans la donation alternative l'option est laissée au choix du donataire, la rigueur des principes commanderait que toute perception de droit proportionnel fût suspendue jusqu'à l'événement, pour percevoir alors soit le droit de donation mobilière, soit le droit de donation immobilière, suivant que le donataire donnerait au contrat, par son choix, le caractère de donation de meubles ou celui de donation d'immeubles. Ce serait, comme nous l'avons expliqué plus haut (V. n° 3814), la conséquence du principe qui, dans les obligations alternatives au choix du créancier, fait considérer chacune des deux choses comme comprises dans l'obligation sous la *condition suspensive* que l'autre ne sera pas donnée. Mais, nous l'avons fait remarquer aussi *loc. cit.*, dans la pratique on étend la solution donnée dans le cas précédent à celui dont il s'agit ici.

3828. Par conséquent, dès que la donation est reconnue alternative, on admet que, dans tous les cas, même lorsque le droit d'option est conféré au donataire, le caractère mobilier ou immobilier de l'acte ne peut être déterminé qu'après l'élection, laquelle rétroagit nécessairement au contrat. Et partant on décide qu'en attendant que le choix ait été fait, la régie percevra, comme dans l'hypothèse précédente, le droit de donation mobilière sur l'acte de libéralité, et que s'il y a ultérieurement abandon d'immeubles, l'acte de délivrance ne sera assujetti qu'au droit de donation immobilière, avec imputation de ce qui aura été perçu. La régie elle-même avait d'abord admis ce système dans une solution du 9 avril 1825.

3829. Plus tard, elle a cherché à revenir et à reproduire, pour ce cas particulier, la prétention qu'elle avait élevée d'abord à l'occasion de la donation alternative au choix du donateur, de percevoir le droit immobilier sur l'acte même de libéralité. Mais cette prétention a été condamnée par un arrêt qui confirme, dans son ensemble, et applique à ce cas particulier la doctrine résultant des décisions qui précèdent. Aux termes de cet arrêt, la donation en avancement d'hoirie que des père et mère font à leur enfant, dans son contrat de mariage, de certaine somme payable après leur décès, avec faculté pour le donataire d'exiger, à ce décès, un immeuble déterminé en remplacement de cette somme, n'a pas l'effet de transmettre actuellement la propriété de l'immeuble, et ne peut, par conséquent, donner ouverture au droit réglé pour les donations immobilières, droit qui ne devient exigible que dans le cas et à l'époque où ce donataire aura requis la délivrance de l'immeuble. On dirait en vain que le jugement qui voit dans cet acte une transmission actuelle d'immeubles ne contient qu'une appréciation d'acte qui le met à l'abri de la censure de la cour de cassation (Cass., 20 août 1827) (2).

3830. Notons, en terminant sur cette grave matière, que

---

d'enregistrement; qu'il est jugé, en fait, prouvé d'ailleurs, par les renseignements mis sous les yeux de la cour, que la donation stipulée au contrat de mariage de 1781 avait payé à cette époque tous les droits que le fisc pouvait alors exiger sur les donations immobilières faites en ligne directe par contrat de mariage; que, par conséquent, il n'est dû à la régie ni droit ni supplément de droit proportionnel; — Rejette.

Du 27 déc. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Leroy de Neufvillette, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* époux Saban.) — 29 niv. an 11, Godeau et son épouse constituent à leur fille, par son contrat de mariage avec Saban, une dot de 40,000 fr., dont 20,000 payés comptant, et les 20,000 fr. restant « payables incessamment, soit en espèces, soit en biens fonds; et s'il est donné des biens fonds, il ne pourront être aliénés; et ils seront rapportés en nature, venant à leur future succession. » — Le receveur perçut sur ce contrat un droit de 62 c. 1/2 par 100 fr. — L'année suivante, Godeau et sa femme, pour se libérer envers leur gendre et leur fille des 20,000 fr. dont ils sont restés débiteurs, leur abandonnent des immeubles. — Contrainte contre les époux Saban, en payement du droit proportionnel de 4 p. 100, sur ces immeubles. — 24 juill. 1807, jugement du tribunal civil de Chatellerault qui, « considérant.... que par le contrat de mariage de Saban, Godeau, son beau-père, s'est engagé d'acquitter les 20,000 fr. restant à payer de la dot par lui constituée à sa fille en espèces ou en biens fonds; — Que cet engagement, dans les termes qu'il est conçu, ne détermine rien sur la nature de la dot, pour ce restant à payer; qu'il a dépendu de Godeau de lui donner, dans la suite, le caractère de constitution dotale mobilière ou immobilière, suivant le mode de sa libération; — Que la transmission d'immeubles qui paraît avoir eu lieu de la part de Godeau en faveur de Saban ne peut naturellement être considérée que comme un acquittement de son engagement, et devient par là une véritable constitution dotale immobilière, comme si elle eût été faite purement et simplement par le contrat de mariage; que les droits en sont dus à raison de 1 fr. 25 c. p. 100; qu'ils n'ont été acquittés, sur le contrat de mariage comme dot mobilière, que sur le pied de 62 c. 1/2...; — Ordonne que les époux Saban payeront le droit sur le pied de 1 fr. 25 c. seulement, déduction faite des 62 c. 1/2 acquittés sur le contrat de mariage. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les immeubles dont il s'agit au procès n'ont été transmis à Saban-Godeau qu'en exécution d'une stipulation de dot alternative; et que le droit dû pour constitution des dots immobilières a été accordé par le jugement attaqué; — Rejette.

Du 4 oct. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Basire, rap.

(2) *Espèce :* — (Perrier *C.* enreg.) — 22 mars 1824, contrat de mariage du sieur Perrier, dans lequel ses père et mère lui font donation, en avancement de ses droits paternels et maternels, d'un principal de

Digitized by Google

dans tous les cas, il faut que la clause alternative résulte de la donation même; car s'il n'avait été promis qu'une somme d'argent, et que le donateur trouvât plus commode de se libérer soit en immeubles, soit en objets mobiliers, le droit de vente serait dû dans les deux cas: cet abandon de meubles ou d'immeubles n'ayant aucune relation directe avec la donation, opère évidemment une nouvelle convention, tout à fait indépendante de la première. Jugé, en effet, que l'acte, qualifié donation, qui transmet un immeuble au donataire, peut être considéré comme une vente et donner ouverture au droit proportionnel de mutation entre-vifs à titre onéreux, lorsque cet acte a pour objet de libérer le donateur prétendu d'une somme d'argent par lui due partie à titre de dot constituée au bénéficiaire de l'acte sans stipulation que le payement pourrait être fait en immeubles, partie à titre d'emprunt (trib. de Vitry, 20 déc. 1842) (1).

§ 2. — *Des donations contractuelles.*

3821. Nous avons réservé, en traitant du contrat de mariage (V. n° 3357), certaines dispositions qui, sans être inhérentes à ce contrat comme celles dont il s'agit *loc. cit.*, trouvent cependant dans le mariage une occasion ou un prétexte de se produire. Ce sont ces dispositions que nous comprenons ici sous la dénomination de *donations contractuelles*, à laquelle nous donnons ainsi, mais sans qu'on y doive attacher aucune importance doctrinale, une signification plus générale que celle qu'elle présente dans le langage du droit. Elle ne comprendra cependant que les dispositions à *titre gratuit* qui se produisent à l'occasion du mariage: quant aux dispositions à *titre onéreux*, qui sont beaucoup plus rares dans les contrats de mariage, mais que ce contrat n'exclut pas, elles sont comprises dans une autre partie de notre division (V. n°s 3445 et suiv.). La nature même du sujet dont il est question dans le présent article commandait d'embrasser seulement ici les conventions impliquant l'idée de libéralité. Suivant que ces conventions se passent entre les époux stipulant entre eux ou entre les époux et des tiers, elles sont soumises à des règles particulières et donnent ouverture à des droits différents: il importe donc de les distinguer les unes des autres et d'en traiter séparément.

3822. *Avantages entre époux.*—Les donations entre époux peuvent avoir lieu par contrat de mariage ou pendant le mariage. Elles sont soumises à un droit particulier dans l'un et l'autre cas. Dans le premier d'abord, il est clair que le droit fixe, établi spécialement sur les contrats de mariage par l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ne saurait être considéré comme embrassant cette stipulation; le texte est fort précis à cet égard: « Ce droit, porte-t-il, ne doit être perçu que sur les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des époux, de ce qu'ils apportent eux-mêmes, *sans aucune stipulation avantageuse entre eux.* » Donc, s'il y a une stipulation avantageuse, un droit particulier est exigible: c'est le cas d'appliquer l'art. 68, § 3, n° 5, de la même loi qui frappe d'un droit de 3 fr., porté ensuite à 5 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 45-4°: « Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage *entre les futurs* ou par d'autres personnes. » La loi ajoute aussitôt, dans un paragraphe particulier: « Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat. » Ainsi, lorsqu'un contrat de mariage contient à la fois cette déclaration d'apports à laquelle s'applique le n° 1, § 3, de l'art. 68, et ces stipulations avantageuses entre époux auxquelles se réfère le n° 5 du même paragraphe, deux droits fixes, chacun de 5 fr., doivent être perçus: l'un pour le contrat, l'autre pour les stipulations avantageuses.

3823. Mais, remarquons-le bien, ce dernier droit embrasse *toutes les stipulations avantageuses entre époux.* Il importe donc peu que le contrat contienne une seule stipulation avantageuse

34.000 fr., exigible après le décès du dernier mourant des père et mère, soit en immeubles, soit en argent ou effets mobiliers, au choix du futur; et dans le cas où il préférerait le remboursement en immeubles, les père et mère veulent qu'il prenne le domaine de Mauvelin. — La régie perçoit sur le contrat le droit réglé pour les donations immobilières. — Perrier prétend que la donation est mobilière, et il demande la restitution de 749 fr. — 20 avril 1825, jugement du tribunal de Semur, qui, appliquant l'art. 69, § 6, n° 2, déclare qu'il y a lieu de percevoir les droits de transmission immobilière... « Attendu que les père et mère du sieur Perrier se sont dépouillés, en faveur de celui-ci, à la vérité sous une condition potestative, de la nue propriété du domaine de Mauvelin; qu'il est incontestable, d'ailleurs, que, du contrat de mariage, il résulte une action en revendication du domaine de Mauvelin, qui, étant immobilière, donnerait seule ouverture aux droits de mutation d'immeuble, etc...»

Pourvoi de Perrier, pour fausse application de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et des art. 1170 et 1181 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; —Vu l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la donation entre-vifs faite au sieur Perrier par ses père et mère, dans son contrat de mariage du 22 mars 1824, ne consiste, d'après son expression littérale, qu'en une somme de 34,000 fr.;—Qu'à la vérité, le sieur Perrier est autorisé par ce même acte, à exiger, après le décès de sesdits père et mère en remplacement de ladite somme de 34,000 fr., le domaine de Mauvelin dépendant de leur succession; mais que cette faculté, dont l'exercice de la part du donataire dépend d'un événement futur et incertain, n'a pas eu l'effet de lui transmettre d'ores et déjà la propriété de ce domaine, et n'a pu, par conséquent, donner ouverture au droit réglé pour les donations immobilières, droit qui ne peut devenir exigible que dans le cas et à l'époque où ce donataire aura requis la délivrance dudit domaine; — D'où il suit qu'en déclarant la donation dont il s'agit, passible, dès à présent, du droit dû pour les mutations immobilières, et en rejetant la demande en restitution de ce qui a été perçu à ce titre sur l'enregistrement de l'acte du 22 mars 1824, le jugement attaqué a violé l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 20 août 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf. Bruzard, Teste-Lebeau, av.

(1) (Ép. Pillard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 1156 et suiv. c. com., il est de règle pour l'interprétation des conventions, que c'est d'après leur nature et leurs effets, et non par la dénomination des actes qui les contiennent, qu'elles doivent être appréciées; qu'ainsi toute partie intéressée a le droit de contester à un acte la qualification qui lui a été donnée par erreur ou en fraude de quelques dispositions de la loi; qu'on ne peut refuser ce droit à l'administration de l'enregistrement, avec d'autant plus de raison que, s'il en était autrement, il serait trop facile de pratiquer des fraudes et de frustrer le trésor des droits qui lui sont dus; que c'est par application de ces principes que l'art. 2 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes ou des mutations qui y sont assujettis; — Considérant que, si l'on peut prétendre qu'en thèse générale, la donation ne perd point de son caractère par cela qu'elle n'est faite que sous certaines charges imposées au donataire, qu'ainsi la loi ne fait aucune distinction pour la perception du droit entre les donations à titre gratuit et celles à titre onéreux, il est aussi constant, en droit et en jurisprudence, que si les charges imposées sont telles qu'elles soient ou à peu près l'équivalent des biens donnés, l'acte qualifié donation doit être considéré comme une vente; — Attendu encore que c'est déjà par suite d'une donation que les sieur et dame Ostance étaient débiteurs de leur fille d'une somme de 4,000 fr. qu'on lui constituait en dot; qu'ils ne s'étaient pas réservé de la lui payer en immeubles; d'où il suit deux actes et deux mutations indépendantes l'une de l'autre: la première opérée à titre gratuit, à cause du mariage; la deuxième ayant un autre caractère, et constituant une dation en payement, car les immeubles transmis l'ont été pour demeurer quittes, tant du montant des 4,000 fr. donnés en mariage par les sieur et dame Ostance, que des 6,000 fr. qu'ils disent leur avoir été avancés par la dame Pillard, leur fille; — Attendu qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur la nature et sur la qualité de ces immeubles, et encore sur leur revenu, évalué pour la perception du droit à 200 fr. pour demeurer convaincu que leur valeur, loin d'excéder, équivaut à peine au montant de la créance qu'ils doivent éteindre; d'où suit la démonstration la plus évidente que c'est l'acquit d'une charge qui est la véritable cause et le but du contrat; qu'ainsi il n'a point les caractères de la libéralité, et n'est, en fait, qu'un contrat commutatif, puisqu'il y a, d'une part, libération des sommes antérieurement données, et de l'autre transmission d'immeubles pour l'opérer; — Considérant enfin que l'objection faite par Pillard que l'acte du 5 janvier 1840 étant apprécié comme dation en payement, aurait, par rapport à lui et par rapport aux sieur et dame Ostance, des effets autres que s'il était considéré comme donation, tombe, non-seulement devant cette énonciation de l'acte que les 6,000 fr. ont été avancés par la dame Pillard, ce qui ne pourrait avoir eu lieu que sur la dot, et cette circonstance qu'elle est fille unique, mais encore en présence des clauses substantielles de cet acte, de son objet, de ses charges, et de la nature des stipulations qu'il contient; qu'ils démontrent manifestement que la forme adoptée n'a été employée que pour couvrir un contrat qui aurait le caractère et les effets d'une transmission d'immeubles sous forme de donation, et échapperait ainsi aux droits d'enregistrement auxquels il est assujetti; — Déboute, etc.

Du 20 déc. 1842.-Trib. de Vitry.

Digitized by Google

ou qu'il en renferme plusieurs. La loi dit, en effet : « Le droit *de ces dispositions* sera perçu indépendamment de celui du contrat... » Elle n'impose donc qu'un seul droit fixe pour toutes les libéralités éventuelles entre époux, en quelque nombre et sous quelque dénomination qu'elles soient faites (Conf. MM. Rodière et Pont, Tr. du contr. de mariage, n° 224). C'est ce que l'administration elle-même a reconnu, « attendu qu'il n'y a, en effet, qu'un seul donateur et qu'un seul donataire » (solut. adm. 9 pluv. an 7, V. Dict. de l'enreg., v° Contrat de mariage, n° 99).

3834. Ainsi en est-il de la donation mutuelle que se font les époux par le contrat de mariage : un seul droit est dû, aux termes d'une décision ministérielle qui considère justement que la donation mutuelle forme une seule disposition, parce qu'il ne peut y avoir, en résultat, qu'une seule donation et qu'un seul bénéficiaire (décis. min. 21 juillet 1820).

3835. D'ailleurs, il est indispensable que la stipulation soit réellement avantageuse pour qu'elle donne ouverture au droit particulier établi, indépendamment de celui auquel est soumis le contrat de mariage, par les art. 68, § 3, n° 5, de la loi de frimaire, et 45-4°, de la loi du 28 avril 1816. S'il s'agissait, par exemple, de préciputs stipulés en vertu de l'art. 1515 c. civ., de reprises d'apport d'après la stipulation autorisée par l'art 1514 même code, ou de dispositions attribuant à l'un des époux une part moindre que la moitié ou une somme d'argent à titre de forfait, ce droit ne serait pas exigible. C'est un point établi par une jurisprudence dont nous avons déjà reproduit les divers monuments.—V. les arrêts des 30 juin 1823, 6 mars 1822 et autres rapportés *suprà*, n°s 3419 et suiv.

3836. Toutefois, dans une espèce particulière où le contrat de mariage renfermait une clause portant que le survivant aurait l'usufruit, il a été perçu un droit particulier sur la stipulation considérée comme donation mutuelle (délib. 22 juin 1827). Mais il y avait, dans l'espèce, cette circonstance que la clause était stipulée, non comme une convention de mariage, mais comme une *donation éventuelle et mutuelle à titre d'affection*. On trouve d'ailleurs la confirmation virtuelle de cette solution dans la jurisprudence qui, sur une stipulation semblable par ses motifs ou par sa cause, déclare que le droit proportionnel de donation est exigible à l'événement (V. les arrêts des 15 fév. 1832 et 23 avril 1849, rapportés *suprà*, n° 3434, et D. P. 49. 1. 112). Le droit proportionnel a été perçu au moment où la transmission s'est opérée, précisément parce que la stipulation constitue une disposition indépendante du contrat de mariage et passible, sur ce contrat, du droit particulier établi par l'art. 68, § 3, n° 5.

3837. Par exception aux principes relatifs aux donations ordinaires qui n'embrassent, en général, que des biens présents, les donations entre époux, par contrat de mariage, peuvent contenir soit des biens présents, soit des biens à venir, soit à la fois, des biens présents et à venir (c. civ. art. 1093). Dans les trois situations, la donation peut avoir un caractère commun, celui de la donation à cause de mort, d'une donation, en d'autres termes, dont l'effet est subordonné au prédécès du donateur. C'est aux stipulations ainsi faites que s'applique la disposition de l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et c'est en considération de leur éventualité qu'elles donnent actuellement ouverture à un simple droit fixe, sauf, comme nous le verrons bientôt en parlant de l'institution contractuelle, perception du droit proportionnel au décès du prémourant des époux.

3838. Mais le contrat de mariage ne répugne en aucune manière à des donations actuelles entre les époux. Nous dirons même, avec MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 229, qu'à moins de stipulation contraire, le caractère d'actualité appartient aux donations de l'espèce, quand elles ne contiennent que des biens présents; la condition de survie n'est pas présumée, dans ce cas, et la transmission s'opère immédiatement. Dès lors, le droit à percevoir n'est pas un droit fixe; c'est un droit proportionnel. Quel est ce droit? S'il s'agissait d'un acte ou d'un contrat ordinaire, ce serait le droit établi par l'art. 55 de la loi du 28 avril 1816, aux termes duquel « les droits de donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles entre époux..., seront perçus selon la quotité ci-après. — Pour les biens immeubles, d'un époux à un autre époux, par donation ou par testament, 3 fr. p. 100... — Pour les biens meubles, entre époux, 1 fr. 1/2 p. 100... » Mais il s'agit ici d'une donation faite par contrat de mariage. La question est de savoir si une telle disposition doit jouir de la modération du droit, en d'autres termes, si elle ne doit être soumise qu'au demi-droit établi par la disposition finale de l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816, disposition ainsi conçue : « Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit. » L'administration a formellement décidé que cette dernière disposition s'applique aux donations *entre époux* par contrat de mariage, bien que, par ses termes, elle paraisse conçue en vue des donations faites, en contrat de mariage *par des tiers aux futurs* (délib. 30 juill. 1817). Ainsi le droit exigible est de 75 c. p. 100 fr. sur les meubles, et de 1 fr. 50 c. p. 100 sur les immeubles, sauf néanmoins, dans ce dernier cas, l'addition de 1 1/2 p. 100 pour transcription.—V. n°s 3655 et s.

(Désormais le droit d'enregistrement sur les meubles sera le même que sur les immeubles, d'après la loi de finances du 18 mai 1850, V. *suprà*, n° 3815. — Mais cette loi n'a rien changé ni au principe de la modération du droit, ni à l'addition du droit de transcription sur les donations immobilières).

3839. Cependant, après avoir ainsi étendu elle-même le principe de la modération du droit, la régie a essayé d'en restreindre l'application : elle a prétendu que, dans le cas où la donation entre époux par contrat de mariage est subordonnée à la survie du donataire, il est dû, à l'événement, un droit *de mutation par décès*, par conséquent, un droit non réductible à la moitié, parce que la donation alors, est *à cause de mort*, et que, dans les termes de la loi, la modération du droit est établie limitativement en faveur des *libéralités entre-vifs*. C'était oublier que la condition de survie, dans les donations entre-vifs, n'enlève pas *au droit du donataire*, sinon au fait de la transmission, le caractère d'actualité qui leur appartient, ce qui laisse ainsi la libéralité dans les termes mêmes où la loi la déclare expressément soumise à un demi-droit seulement. Aussi la jurisprudence a-t-elle fait raison de la prétention de la régie.

3840. Jugé, en effet, que l'art. 53, paragraphe dernier de la loi du 28 avr. 1816, qui n'établit qu'un demi-droit proportionnel pour les donations entre-vifs, faites en contrat de mariage aux futurs époux, peut être étendu aux donations entre-vifs faites aussi en contrat de mariage entre futurs époux.— Spécialement, de ce qu'une donation qu'un mari fait à sa femme par contrat de mariage est subordonnée par lui au cas où la femme survivra, elle n'en est pas moins une donation entre-vifs irrévocable et saisissant le donataire du jour du mariage. — En conséquence, après que le décès du mari sera arrivé, il ne sera dû que le demi-droit proportionnel établi par la loi du 28 avr. 1816 pour les donations entre-vifs faites en contrat de mariage aux futurs époux (Req., 15 mai 1834) (1); — Spécialement encore, la disposition par laquelle un mari donne à sa femme, dans leur contrat de

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Rachet.) — Dans son contrat de mariage, en date du 7 janv. 1828, le sieur Rachet fit donation entre-vifs et irrévocable, à la demoiselle Benet, sa future épouse, mais seulement au cas où elle lui survivrait : 1° d'une rente viagère de 1,000 fr., payable par ses héritiers; 2° de meubles, linge et ustensiles à concurrence d'une valeur de 600 fr., à prendre sur les meubles de la succession. — Lors de l'enregistrement de ce contrat, cette donation, considérée comme éventuelle, ne fut soumise qu'à un droit fixe. Mais Rachet étant décédé en 1831, elle est, par cet événement, devenue définitive. La régie de l'enregistrement a réclamé le payement de 1 fr. 50 c. pour 100. La veuve Rachet a prétendu qu'elle ne devait qu'un demi-droit, attendu que la donation lui avait été faite par contrat de mariage. — Le 26 fév. 1833, jugement du tribunal d'Avignon qui admet cette prétention, en se fondant sur ce que l'art. 53, paragraphe dernier de la loi du 28 avril 1816, qui n'assujettit qu'à un demi-droit les donations entre-vifs faites par contrat de mariage aux futurs époux, doit s'étendre aux donations faites dans le même contrat entre futurs époux, « parce que, dit le jugement, celles-ci ont aussi pour cause le mariage que le législateur a voulu favoriser, en ne les soumettant, par exception, qu'au demi-droit, cela ayant été reconnu par l'administration de l'enregistrement elle-même, le 30 juill. 1817, art. 5841 du journal, rapporté dans le Dictionnaire général des droits de l'enregistrement, au mot Mariage, § 4, p. 427.

Pourvoi par la régie. Elle n'a pas contesté les raisons du jugement attaqué; mais elle a soutenu que la donation dont il s'agissait ici, étant

Digitized by Google

mariage, l'usufruit de tous ses biens, quoique elle soit soumise à des éventualités qui pourraient en altérer ou même en anéantir les effets, comme si, par exemple, elle est subordonnée au cas de prédécès du mari, n'en constitue pas moins une donation entre-vifs irrévocable de sa nature qui saisit le donataire du jour du mariage, et à l'exécution de laquelle le donateur ne peut plus s'opposer; d'où la conséquence qu'une telle libéralité ne doit être soumise qu'au demi-droit fixé par la disposition finale et exceptionnelle de l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816, et non à celui plus considérable qui est établi par la première partie de cet article pour les donations entre époux (Req., 14 août 1838) (1).

3841. Que si la donation avait pour objet seulement des biens à venir, il en serait tout autrement. Il s'agirait réellement alors d'une institution contractuelle, c'est-à-dire d'une mutation par décès, car tout irrévocable qu'elle soit, l'institution contractuelle, comme nous le verrons tout à l'heure, ne remonte pas au jour du contrat. Dès lors, il ne saurait y avoir lieu à la modération du droit; c'est ce que la cour de cassation a reconnu en jugeant que la donation réciproque, par contrat de mariage, que les époux se font, le prémourant au survivant, *des biens qu'ils laisseront à leurs décès*, ne peut être considérée comme donation entre-vifs par contrat de mariage, ni, par conséquent, jouir de la modération du droit établie en faveur de ces dernières donations par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 (Cass., 23 mars 1840) (2).

3842. Mais, en définitive, la donation entre époux par con-

---

subordonnée au prédécès du sieur Rachet, donateur, n'était pas entre-vifs, quoique qualifiée telle dans le contrat de mariage; mais que le droit à percevoir était celui d'une mutation entre époux, qui s'était effectuée par décès en vertu d'un acte de libéralité à cause de mort, droit porté par l'art. 53 de la loi de 1816 à 1 fr. 50 c. pour 100; que peu importait, au reste, que cette libéralité à cause de mort fût écrite dans un contrat de mariage, le demi-droit n'étant établi qu'en faveur d'une libéralité entre-vifs. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la donation, dont le jugement attaqué a fixé les droits proportionnels, était contenue dans un contrat de mariage passé devant notaire, le 7 janv. 1828; que, par cela que ladite donation était soumise à des éventualités qui pouvaient en altérer, même anéantir l'effet, elle n'en était pas moins une donation entre-vifs, irrévocable et saisissant le donataire du jour du mariage, et, par conséquent, en admettant à son égard la faveur déterminée par le dernier paragraphe de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, pour les donations entre-vifs faites par contrat de mariage, le jugement attaqué a fait une juste application de cette disposition de la loi; — Rejette.

Du 15 mai 1834. - C. C., ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Leblond.) — Le 22 oct. 1817, contrat de mariage d'Antoinette Chevrier avec le sieur Leblond. Celui-ci donne à sa femme, par le contrat même, l'usufruit de tous ses biens, dans le cas où elle lui survivrait. — Cet acte ne fut soumis qu'à la perception du droit fixe, parce que la régie ne considéra la disposition que comme une donation à cause de mort. — Au décès du sieur Leblond, qui eut lieu le 8 mai 1832, ses héritiers et sa veuve procédèrent à la liquidation des droits et reprises de cette dernière. Un acte notarié du 24 avril 1832, par lequel il fut convenu que la moitié de la succession serait attribuée à la veuve en pleine propriété pour lui tenir lieu de son usufruit, fixe cette moitié, déduction faite de toutes les charges et en y comprenant les reprises, à la somme de 282,909 fr. 57 c. — Dans cette somme, les droits mobiliers figuraient pour celle de 61,103 fr. et les droits immobiliers pour celle de 220,307 fr. — La régie perçut la totalité du droit proportionnel sur chacune de ces valeurs, c'est-à-dire 3 p. 100 sur les immeubles et 1 1/2 p. 100 sur les meubles, en conformité de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, qui tarife à ce taux les droits à percevoir sur les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort qui sont faites entre époux. La régie ne crut pas devoir appliquer à l'acte dont il s'agit l'exception qui termine la disposition de cet art. 53, et par laquelle il est dit que le droit de mutation ne sera que de la moitié de celui fixé ci-dessus sur les donations entre-vifs par contrat de mariage aux futurs époux. — La veuve Leblond demanda la restitution de la moitié de la somme par elle payée, prétendant qu'elle devait jouir de l'exception, attendu que la donation d'usufruit qui lui avait été faite par son contrat de mariage, quoiqu'elle ne dût recevoir son effet qu'au décès de son mari, n'en était pas moins une donation entre-vifs de l'espèce de celles que la disposition finale de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 n'assujettit qu'au demi-droit de mutation.

Le 4 août 1836, le tribunal civil de Senlis ordonna la restitution demandée contre la régie par un jugement motivé ainsi qu'il suit : « Sur la question de savoir si l'usufruit de la veuve Leblond était passible du demi-droit ou du droit entier : — Attendu que la qualité de donataire de la veuve Leblond réside dans son contrat de mariage passé devant Popelin, notaire à Baune-la-Rolande, le 22 oct. 1817; — Que l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, après avoir fixé les droits de mutation par donation ou testament entre époux à 3 p. 100 pour les immeubles et à 1 1/2 p. 100 pour les meubles, ajoute, dans son dernier paragraphe, que, lorsque les donations auront été faites par contrat de mariage, il ne sera dû que la moitié du droit; — Que si la donation faite en faveur de la veuve Leblond a pour objet des biens à venir, elle n'en est pas moins entre-vifs; qu'en effet, dérivant d'un contrat de mariage, elle est irrévocable, ce qui constitue le caractère essentiel et distinctif des donations entre-vifs; que, dès lors, aux termes de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, il n'était dû, pour l'usufruit de la veuve, que la moitié du droit, c'est-à-dire 75 c. p. 100 sur les meubles et 1 fr. 50 c. sur les immeubles. — Total des droits mobiliers de la veuve, 61,103 fr. 71 c.; quant à ses droits immobiliers, ils s'élèvent à 220,307 fr. 40 c., formant la moitié de 440,715 fr. 20 c., valeur totale des immeubles. — Le droit entier n'est dû ni sur les meubles ni sur les immeubles, mais seulement la moitié du droit, la veuve Leblond puisant sa qualité de légataire dans son contrat de mariage. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 5, et de l'art. 69, § 4, n°s 1 et 2, et § 6, n°s 1, 2 et 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Violation de la première partie de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application de la disposition finale de ce même article. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la donation faite à la dame veuve Leblond par son contrat de mariage du 22 oct. 1817, quoique soumise à des éventualités qui pouvaient en altérer et même en anéantir les effets, constituait néanmoins une donation entre-vifs, de sa nature irrévocable, qui saisissait la donataire dès son mariage, et à l'exécution de laquelle le donateur ne pouvait s'opposer; que, dès lors, en admettant que cette libéralité devait participer au bénéfice de l'art. 53, paragraphe dernier de la loi du 28 avril 1816, pour les donations entre-vifs faites par contrat de mariage, le jugement attaqué a justement appliqué la loi; — Rejette.

Du 14 août 1838. - C. C., ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - Duplan, rap. - Hébert, av. gén., c. conf. - Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Gravelle.) — L'art. 6 du contrat de mariage des époux Gravelle, à la date du 14 mai 1833, était ainsi conçu : « Les futurs époux voulant se donner une preuve de l'attachement qu'ils se portent, se font par ces présentes donation l'un à l'autre, au survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement, pour ledit survivant, savoir : le futur à la future, de l'usufruit, pendant la vie de cette dernière, de tous les biens meubles et immeubles qu'il laissera à son décès; et la future au futur, de la toute propriété de l'universalité des biens meubles et immeubles qu'elle laissera également à son décès; pour, par ledit survivant, recueillir l'effet de la présente donation et en profiter à compter du décès du prémourant desdits futurs époux. » — La dame Gravelle est décédée sans postérité, le 2 janv. 1836. — Son mari a fait la déclaration de sa succession qui ne se composait que de valeurs mobilières, et le receveur a perçu sur cette déclaration le droit proportionnel de 1 1/2 p. 100. — Le sieur Gravelle a demandé la restitution de la moitié de ce droit, par application du dernier paragraphe de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816. — 23 déc. 1836, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne cette restitution, en ces termes : — « Attendu que les biens qui font l'objet de la déclaration faite par Gravelle, lui proviennent de la donation portée en l'art. 6 du contrat de mariage des sieurs et dame Gravelle; que, bien que cette donation ait été mutuelle et réciproque entre les époux, ou faite au profit du survivant, pour jouir à compter du décès de son conjoint, de tous les biens laissés par ce dernier, elle n'en a pas moins le caractère d'une donation entre-vifs; qu'en effet, les conditions auxquelles l'exécution d'un contrat peut être subordonnée, ne changent pas la nature du contrat; que le décès de la dame Gravelle est venu déterminer celui des deux époux qui devait recueillir l'effet de la donation et l'importance des biens qui y étaient compris; qu'on ne peut, pour la perception des droits d'enregistrement, admettre dans les contrats des distinctions qui ne sont pas établies par le droit commun; — Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, lorsque les donations entre-vifs, auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne doit être perçu que moitié du droit, c'est-à-dire (dans l'espèce) 75 c. par 100 fr... » — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 46, n° 4 et 53 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que ces lois classent en deux catégories essentiellement distinctes les actes de libéralité entre-vifs et les testaments et tous autres actes de libéralité qui contiennent des dispositions soumises à l'événement du décès; — Que, pour asseoir les bases du tarif de la perception de l'impôt, le législateur ne s'est point attaché aux théories et définitions du droit civil, ni aux caractères qu'il imprime aux divers actes de libéralité; — Qu'il ne s'est arrêté qu'à ces deux grandes circonstances, la transmission actuelle et définitive des objets donnés, ou leur transmission éventuelle et subordonnée à l'événement du décès d'une des parties; — Que le droit proportionnel de mutation ne doit être perçu, sur ces derniers actes, qu'à l'époque du décès, à l'événement duquel la transmission définitive de propriété était subor-

Digitized by Google

trat de mariage, lorsqu'elle est actuelle, peut, suivant que la réalisation, sinon en droit, au moins en fait, en est ou non suspendue, donner ouverture, sur le contrat de mariage même, soit à un droit proportionnel de 75 cent. p. 100 s'il s'agit de meubles, ou de 1 fr. 50 c. plus le droit de transcription, s'il s'agit d'immeubles, soit à un droit fixe de 5 fr., sauf la perception ultérieure du droit proportionnel, au même taux. Dès lors, on doit s'attacher soigneusement à l'examen des clauses pour déterminer la nature et la quotité du droit à percevoir. Ainsi, pour emprunter des exemples au Diction. de l'enreg., v° Contr. de mariage, n°s 95 et 96, la donation par le futur à la future d'une somme à prendre sur ses biens présents et à venir, *soit que le donataire survive, soit qu'il ne survive pas*, est actuelle et indépendante de l'événement du décès; elle doit produire son effet au profit de la future ou de ses héritiers directs ou collatéraux : conséquemment elle est assujettie au droit proportionnel sur le contrat. — Il n'en est pas de même de celle d'une somme à prendre *sur la succession du donateur*, elle ne pourrait avoir d'effet que lors du décès du futur; il ne serait dû, par conséquent, sur cette clause du contrat de mariage, que le droit fixe de 5 fr., sauf le droit proportionnel à l'événement.

3843. Ajoutons, en terminant sur les donations entre époux par contrat de mariage, que le droit proportionnel soit de 75 cent., soit de 1 fr. 50 c., lorsqu'il est dû, est perçu indépendamment du droit fixe exigible sur le contrat de mariage, et même, si ce contrat contient des dispositions éventuelles, indépendamment du droit fixe également à percevoir sur ces sortes de dispositions. La donation actuelle, disent, avec raison, MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 232, est indépendante de la donation éventuelle que la loi tarife nommément à un droit particulier, et ni l'une ni l'autre ne sont de l'essence du contrat de mariage (Conf. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 91).

3844. Quant aux donations que les époux peuvent se faire pendant le mariage, plus évidemment encore que dans le cas précédent, elles donnent ouverture à un droit particulier, indépendant de celui qui a été perçu sur le contrat constatant les conventions matrimoniales, puisqu'ici la donation est établie par un acte absolument distinct de ce contrat. Mais le droit exigible est-il le droit fixe perçu sur les donations éventuelles entre époux (V. n° 3836)? est-il le droit proportionnel auquel les donations actuelles donnent ouverture (n° 3837)? La question a été gravement controversée.

3845. Tout d'abord l'administration avait elle-même indiqué sans hésiter les bases et les motifs de la perception dans une instruction générale. Elle avait dit : « Les donations faites entre époux pendant le mariage étant révocables, aux termes de l'art. 1096 c. civ., ne dessaisissent pas le donateur; il conserve le droit d'hypothéquer et d'aliéner, faculté dont ne jouira le donataire qu'à la mort du donateur, époque où se réalise le droit éventuel conféré par une donation révocable. Il suit de là que ces donations n'opérant pas de mutation de propriété, ne sont assujetties qu'au droit fixe, sauf, dans le cas de non-révocation de la donation, le payement du droit proportionnel dans les six mois du décès du donateur » (inst. gén. 3 fruct. an 13, n° 290, § 27, V. M. Masson de Longpré, n° 2753).

3846. Plus tard, deux délibérations de la régie ont manifesté des tendances absolument contraires. Il a été décidé, en effet, par ces délibérations : 1° que l'acte par lequel un mari fait donation à sa femme, pendant le mariage, d'une somme à lui due et des intérêts à échoir avec déclaration que sa femme jouira dès à présent de cette somme comme de sa chose propre, n'est pas une disposition éventuelle passible d'un simple droit fixe, mais une donation soumise au droit proportionnel (délib. 16 nov. 1814) (1); — 2° Qu'il est dû également un droit proportionnel d'enregistrement sur l'acte par lequel un mari donne à sa femme, pendant le mariage, un immeuble, avec déclaration que la femme aura le droit de faire jouir et disposer en toute propriété et jouissance, *immédiatement et dès à présent* (délib. 26 fév. 1833) (2).

3847. Mais ces décisions nouvelles ont été vivement criti-

---

donnée; — Que ces principes régissent incontestablement l'espèce actuelle; — Attendu, en effet que, par l'art. 6 de leur contrat de mariage, les époux Gravelle ne se sont rien transmis actuellement; qu'ils se sont bornés à faire au survivant d'eux donation des biens qu'ils laisseront à leur décès, pour, par ledit survivant, recueillir l'effet de la disposition, à compter du jour du décès du prémourant; — Qu'il n'y a eu, dès lors, à l'époque du contrat, ni dessaisissement de la part du donateur, ni transmission aucune en faveur du donataire, caractères essentiels de la donation entre-vifs; qu'ils n'ont assuré au survivant que le titre d'héritier pour ce qui composerait la succession du prémourant, ce qui ne mettait aucun obstacle à ce qu'ils conservassent la propriété et la libre disposition de leurs biens, à titre onéreux, leur vie durant, puisqu'ils ne disposaient, en faveur du donataire, que de ce qu'ils laisseraient à leur décès; que c'était donc à cette dernière époque seulement que s'effectuait la transmission au profit du survivant; — Qu'en percevant donc, comme elle l'a fait, conformément à l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, le droit de 1 1/2 p. 100 sur la donation mobilière entre époux de la somme de 25,088 fr., recueillie et déclarée par le sieur Gravelle, l'administration de l'enregistrement a fait une perception régulière et conforme à la première partie de l'art. 53 ci-dessus; et qu'en appliquant à cette perception le dernier paragraphe dudit article, qui veut que, lorsque les donations entre-vifs auront été faites par le contrat de mariage aux futurs, il ne soit perçu que moitié du droit, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit paragraphe à un cas où il n'existait pas de donation entre-vifs, mais une disposition soumise à l'événement du décès, et par suite, une mutation par décès; que ce jugement viole donc, par suite, la disposition précédente dudit art. 53 qui réglait, dans l'espèce, le droit à 1 1/2 p. 100; — Par ces motifs; — Casse.

Du 23 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Legé, av.

(1) *Espèce :*—(Georges *C.* enreg.)—Par acte notarié du 1er fév. 1814, le sieur Georges a fait donation à son épouse de la somme de 6,000 fr., à lui restant due sur le montant de l'engagement militaire par lui passé avec le sieur Severin, par acte notarié du même jour, et des intérêts à échoir aux termes stipulés; « voulant qu'elle en jouisse, dès ce moment, comme de sa chose propre, et qu'elle puisse retirer, tant les termes du capital, à leur échéance, que les intérêts, s'en dessaisissant et en saisissant sadite épouse, à la charge cependant de l'employer utilement en acquisitions de biens fonds, et qu'elle ne puisse jouir que des intérêts, sans pouvoir disposer des capitaux qu'après le décès de lui donateur, consentant qu'elle fasse inscrire cette donation à tous bureaux d'hypothèques que besoin sera. » — On a prétendu que cet acte n'était passible que du droit fixe de 3 fr.

Mais cette prétention a été écartée.—L'acte dont il s'agit, a dit la régie, réunit à l'irrévocabilité, qui est le caractère distinctif des donations entre-vifs, la faculté d'hypothéquer et d'aliéner, transmise à la donataire. A la vérité, l'exercice de cette faculté est renvoyé au décès du donateur; mais cette réserve ne peut changer la nature de la donation, qui contient une cession expresse de jouissance actuelle : par conséquent, les principes établis par l'instruction générale n° 290, nomb. 27, ne sont pas applicables à l'espèce, mais bien ceux reconnus par l'avis du conseil d'État, du 19 déc. 1809, transmis par l'instruction générale du 17 janv. 1810, n° 463.

Du 16 nov. 1814.-Délib. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Me N... *C.* enreg.) — Par acte notarié, le sieur Fillon a fait à sa femme donation d'un immeuble à lui propre et du mobilier dépendant de leur communauté; l'acte porte : « La donation est faite pour, par la dame Fillon, faire, jouir et disposer en toute propriété et jouissance dès à présent et immédiatement. » — Le droit proportionnel a été perçu; le notaire a réclamé, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 1096 c. civ., « toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, sont toujours révocables. » Mais la réclamation a été rejetée.

Voici, d'après le Journal de l'enregistrement, art. 10557, les motifs de la décision : « L'instruction 290, n° 27, porte que les actes de l'espèce ne doivent être assujettis qu'au droit fixe, sauf, dans le cas de non-révocation de la donation, à exiger le droit proportionnel, sur la déclaration du donataire, dans les six mois du décès du donateur, attendu que, selon l'art. 1096 c. civ, « les donations de l'espèce ne dépouillent pas actuellement et irrévocablement le donateur de la propriété de la chose donnée, et ne le dessaisissent même pas; que la faculté de révoquer le don lui conserve la propriété jusqu'à son décès, et conséquemment le droit d'aliéner et d'hypothéquer, et que le donataire ne peut jouir de cette faculté, parce que la mort du donateur peut seule réaliser le droit éventuel qui lui a été conféré par une donation révocable. » — Mais, dans l'espèce actuelle, la donataire doit jouir dès à présent et immédiatement, et la révocation ultérieure n'empêcherait pas que la donation n'eût produit son effet jusque-là. Sans abroger la solution insérée dans l'instruction n° 290, relative à une donation dont l'effet ne devait commencer qu'au décès du donateur, l'administration a pensé que le droit proportionnel était exigible. »

Du 26 fév. 1833.-Délib. c. d'adm

Digitized by Google

quées. On a soutenu de toutes parts que, quels que fussent les termes de l'acte, les donations de l'espèce n'en étaient pas moins sujettes à révocation, d'après le principe posé dans l'art. 1096 c. civ., et partant, que le droit proportionnel ne devait être exigé qu'au décès de l'époux, et seulement en cas de non-révocation (V. notamment MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2989, et le Journal des notaires, art. 8008). Ces attaques ont prévalu auprès de l'administration, qui, dans une délibération ultérieure, a décidé que la donation faite entre époux, durant le mariage, et portant que la nue propriété des biens donnés appartient, dès à présent, au donataire, n'est, comme donation éventuelle, sujette qu'au droit fixe d'enregistrement; qu'ainsi et en thèse générale, les solutions des 16 nov. 1834 et 26 fév. 1833 cesseront d'être prises pour règle, et que les préposés s'en tiendront à l'application de l'instruction du 3 fruct. an 13 (délib. 11 fév. 1834) (1).

3848. Depuis, ce mode de perception paraît avoir été suivi, et la cour de cassation l'a sanctionné virtuellement en décidant que les donations entre époux sont, bien que qualifiées entre-vifs, des libéralités à cause de mort; que, par suite, elles sont affranchies des formalités de l'enregistrement, durant la vie du donateur (Rej., 22 janv. 1838 (2). — Conf. déc. min. fin. 26 mars 1838). La cour déclare expressément que c'est en raison de leur révocabilité que les dispositions de l'espèce sont des actes de libéralité à cause de mort, et précisément parce qu'elle décide, sur cette considération, que l'acte n'est sujet à l'enregistrement que dans les trois mois à partir du décès du donateur, solution qu'elle avait émise dans un précédent arrêt rendu en matière civile (Req., 20 juin 1836, aff. Pellegrin, V. Disp. entre-vifs et test.), on doit conclure que, par le même motif, elle considère la disposition comme passible d'un simple droit fixe, sur le contrat, sauf perception du droit proportionnel à l'événement.

3849. Au surplus, cette doctrine est conforme à l'opinion dominante des auteurs; du moins elle découle, comme une conséquence logique, de cette opinion qui, en général, assimile la donation faite entre époux, pendant le mariage, à ces donations qualifiées autrefois de donations à cause de mort, et que la loi civile n'admet plus aujourd'hui; de cette opinion qui, se fondant sur l'idée que les donations de l'espèce sont toujours révocables, en induit que la saisine est imparfaite et l'effet de la libéralité nécessairement suspendu jusqu'au décès de l'époux donateur. Cependant, on doit le reconnaître, dans le nouvel état de la jurisprudence, en matière civile, sur ce point, il est douteux que la question, si elle se présentait de nouveau devant l'administration et même devant la cour suprême, y reçût la solution consacrée par les décisions ci-dessus rapportées. On sait que la cour de cassation, par un arrêt fortement motivé du 18 juin 1845 (D. P. 45. 1. 273), et plus récemment, sur le renvoi prononcé par cet arrêt, la cour d'Angers, par arrêt du 27 janv. 1848 (D. P. 48. 2. 51), ont décidé, en droit civil, que la donation de biens présents faite entre époux, pendant le mariage, *est entre-vifs*, que le donataire *est saisi immédiatement de la propriété des choses données*, et, par suite, qu'une telle donation, bien que toujours révocable, *n'est pas caduque par le predecès de l'époux donateur*. Cela étant, en droit civil, on comprend l'induction qu'on en peut tirer au point de vue du droit d'enregistrement : il en résulte que la doctrine suivie aujourd'hui par l'administration reposerait sur une base inexacte, et qu'au lieu du droit fixe, c'est le droit proportionnel qui devrait être perçu. C'est l'opinion émise par MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 235.

3850. Mais, au moins, ce droit ne serait exigible que sur la donation qui aurait pour objet des biens présents. Dans ce cas seulement, la donation pourrait être considérée comme produisant immédiatement son effet : les arrêts précités des 18 juin 1845 et 27 janv. 1848, rendus dans cette hypothèse, ne vont pas au delà. Que si la donation avait pour objet des biens à venir, l'acte ne donnerait ouverture qu'au droit fixe, sauf application du droit proportionnel à l'événement, puisque alors la libéralité serait nécessairement subordonnée à l'événement du décès et à la condition qu'il existerait des biens à ce moment (Conf. MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 236).

3851. Enfin, s'il s'agissait de donations réciproques entre les deux époux, il y aurait lieu, par la force même des choses, à la perception de deux droits, soit fixes, soit proportionnels, suivant les distinctions qui viennent d'être indiquées. Cela tient à l'impossibilité légale où sont placées les époux, par l'art. 1097 c. civ., de se faire aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. De telles dispositions ne peuvent donc être faites que par actes séparés; dès lors, en droit fiscal, il y a deux actes à enregistrer, et par conséquent deux droits à percevoir (Conf. MM. Rigaud et Championnière, n° 2990; Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 237).

3852. *Avantages auxquels des tiers sont parties.* — Ces avantages donnent également ouverture à un droit particulier

(1) *Espèce :* — (Longuet C. enreg.) — Le 21 nov. 1833, acte notarié portant donation entre-vifs, pure, parfaite et irrévocable, par le sieur Longuet au profit de sa femme, de différents biens meubles et immeubles. — L'acte porte : « Les biens donnés sont abandonnés, dès aujourd'hui, tels qu'ils s'étendent et comportent, sans en rien réserver. Mais la donataire n'entrera en jouissance pleine et entière qu'après le décès du donateur, celui-ci se réservant l'usufruit et jouissance des biens donnés pour en jouir en commun, comme par le passé, avec ladite donataire son épouse; mais la nue propriété cédée appartient dès aujourd'hui à la donataire. » — Le droit proportionnel fut perçu par le receveur; mais, sur la réclamation des parties, la perception a été réduite au droit fixe de 5 fr. par la délibération précitée du 11 fév. 1834. La régie a reconnu que, nonobstant les termes de l'acte, la donation est toujours sujette à révocation, d'après l'art. 1096 c. civ.; que les décisions contraires des 16 nov. 1814 et 26 fév. 1833 ne doivent point être prises pour règles, et que les préposés doivent s'en tenir à l'application de l'instruction du 3 fruct. an 13.

Du 11 fév. 1834.-Délib. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Guillaume.) — Le sieur Guillaume, notaire à Saint-Dizier (Haute Marne), n'ayant pas soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les dix jours, quatre donations entre époux pendant le mariage, passées devant lui les 24 janv. et 5 mars 1837, l'administration lui fit décerner une contrainte. Sur son opposition, jugement du tribunal de Vassy, du 20 juill. 1837, qui annule la contrainte par les motifs suivants : « Considérant que de l'économie des dispositions du code civil, sur les donations entre-vifs et les testaments, il résulte que l'on doit ranger plutôt dans la classe des dispositions testamentaires que dans celle des donations entre-vifs proprement dites, les donations de l'espèce indiquée en l'art. 1096 c. civ; — Qu'ainsi, et comme l'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 20 juill. 1836, le terme générique testament écrit dans l'art. 21 de la loi du 22 frim an 7, comprend nécessairement les libéralités pour cause de mort, comme celles de l'espèce, et que, s'il pouvait s'élever quelques doutes à cet égard, ils disparaîtraient au vu de l'art. 54 de la même loi, qui, en exceptant les testaments et autres actes de libéralité pour cause de mort de la communication que les notaires doivent donner de leurs minutes aux employés de la régie de l'enregistrement, fait assez comprendre que de tels actes ne peuvent être soumis à la formalité et livrés ainsi à la publicité dans les dix ou quinze jours de leur date; — Considérant que les actes du notaire Guillaume, à l'occasion desquels a été décernée la contrainte de la régie, ne sont autres que des donations entre époux pour cause de mort; — Qu'ils étaient donc dispensés de la formalité de l'enregistrement, du vivant des donateurs, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 20 et fausse application de l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal, assimilant aux testaments les donations entre époux pendant le mariage, a décidé qu'elles n'étaient pas assujetties à l'enregistrement dans les dix ou quinze jours de leur date. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 54, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les donations permises entre époux pendant le mariage sont essentiellement révocables (art. 1096 c. civ.); — D'où l'on doit conclure que ce sont, comme les testaments, des actes secrets qui ne doivent être connus que lorsque, non révoqués par le donateur, ils reçoivent leur exécution; — Attendu que l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7 excepte, § 3, de l'obligation de communiquer aux préposés de l'enregistrement les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant de leurs auteurs, et que cette disposition, dont l'objet est de faire respecter le secret des familles, soit inconciliable avec l'obligation de faire enregistrer ces actes dans le délai prescrit pour l'enregistrement des actes ordinaires; — Attendu que les donations entre époux ne sont que des actes de libéralité à cause de mort, quoique qualifiées entre-vifs, puisqu'elles sont toujours révocables, et que, dès lors, elles sont évidemment et littéralement régies par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, d'où il résulte que, s'agissant, dans l'espèce, de quatre donations entre époux pendant le mariage, le tribunal de Vassy a fait une juste application de la loi en les déclarant affranchies de la formalité de l'enregistrement pendant la vie des donateurs; — Rejette.

Du 22 janv. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

Digitized by Google

sur le contrat de mariage ; et ici encore ce droit varie ; il diffère par sa nature suivant que la disposition constitue une institution contractuelle ou une donation proprement dite. L'institution contractuelle est cette disposition mixte, participant à la fois de la donation entre-vifs et du testament, en ce que, comme la donation, elle est irrévocable, et que, comme le testament, elle est ajournée dans ses effets et incertaine, puisque, si le titre d'héritier est irrévocablement assuré à l'institué, rien ne s'oppose à ce que l'instituant aliène, sans fraude, les biens qu'il possède au jour du contrat. Les principes généraux du droit d'enregistrement indiquent donc que le contrat de mariage ne peut donner ouverture qu'à un droit fixe du chef qui constate une telle institution, sauf le payement d'un droit proportionnel à l'événement. Au contraire, la donation proprement dite saisit actuellement le donataire des biens compris dans la donation ; ces mêmes principes généraux indiquent donc que, de ce chef, le contrat de mariage donne immédiatement ouverture à un droit proportionnel. La difficulté la plus grave de la matière consiste à distinguer l'une de l'autre ces deux conventions : attachons-nous aux données fournies par la jurisprudence sur ce point ; nous viendrons ensuite à l'application des tarifs et aux règles de perception particulières soit à l'institution contractuelle, soit à la donation.

3852. Comme nous en avons fait la remarque déjà, à la différence des donations ordinaires qui doivent contenir des biens présents seulement, les donations par contrat de mariage peuvent avoir pour objet non-seulement des choses présentes, mais encore des choses présentes à la fois et des choses à venir, ou même uniquement des choses à venir. Ces choses peuvent consister en sommes d'argent ou en biens. Nous avons traité déjà des donations de sommes et indiqué l'état de la jurisprudence sur ce point (V. n°s 3790 et suiv.); nous n'avons donc plus à nous occuper que des stipulations avantageuses ayant des biens pour objet.

3854. Lorsque la stipulation se réfère à des biens présents seulement, la solution ne présente pas de difficulté sérieuse. Si la disposition n'est limitée par aucune clause restrictive, la présomption conduit à déclarer qu'il s'agit d'une donation entre-vifs. Il a été décidé, en effet, que la clause d'un contrat de mariage par laquelle un père donne à son fils le quart de ses biens ne peut être considérée comme une institution contractuelle, surtout lorsque le contrat contient évaluation des biens donnés, et que, d'ailleurs, la clause n'énonce pas que le quart donné s'étendrait aux biens à venir (trib. de Pamiers, 17 juin 1841) (1)

3855. Il n'y a pas de difficulté sérieuse non plus s'il s'agit de biens à venir : puisque rien n'est transmis actuellement, la disposition constitue au plus haut degré l'institution contractuelle. Le droit proportionnel n'est donc pas immédiatement exigible sur le contrat de mariage du chef qui constate cette disposition.

3856. Mais de graves raisons de douter pouvaient s'élever dans le cas où la disposition avait pour objet à la fois des biens présents et à venir. D'une part, on pouvait se prévaloir de l'actualité de la disposition pour partie et en conclure qu'en raison de cette actualité, la disposition constituait une donation passible actuellement du droit proportionnel. D'une autre part, on pouvait soutenir, au contraire, que la disposition était éventuelle pour le tout, puisque le prédécès du donataire devait la rendre caduque même à l'égard des biens présents, et qu'ainsi elle constituait une institution contractuelle sur laquelle un simple droit fixe pouvait être perçu immédiatement. Consulté sur la question, le conseil d'État l'a résolue en des termes qui ne permettent plus de douter. Il a décidé que dans les donations de l'espèce, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour les biens présents lorsqu'il est stipulé que le donateur entrera de suite en jouissance (av. du cons. d'Ét. 22 déc. 1809) (2).

3857. Ainsi, c'est l'entrée en jouissance qui détermine la perception du droit proportionnel pour les biens présents ; et comme, en définitive, c'est une jouissance seulement qui est transmise, l'avis du conseil d'État doit être entendu en ce sens que le droit à percevoir est uniquement celui auquel donne ouverture l'usufruit transporté (Conf. MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 257; Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2962).

3858. Dès lors, si le donateur se réserve l'usufruit, le droit proportionnel ne saurait être immédiatement perçu. Jugé, en effet, que le droit de mutation sur une donation de biens présents et à venir, faite, par contrat de mariage, en faveur de l'épouse et de ses enfants, et, à leur défaut, en faveur du mari, avec réserve d'usufruit et de la faculté de disposer d'une certaine somme, n'est dû qu'au moment du décès du donataire. — On ne peut argumenter, pour soutenir que le droit est dû au moment de la donation, de ce que l'acte emporte dessaisissement actuel au profit du donataire, et de ce que la clause de donation des biens à venir n'a eu, par le fait, aucun résultat (Req., 28 janv. 1819 (3).— Conf. Cass., 7 avril 1823, aff. Barbantane, n° 3864).

---

(1) (Lacoste C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'administration reconnaît que la somme de 108 fr. 90 cent. a été indûment perçue sur celle de 1.800 fr. que Lacoste père avait chargé son fils de payer pour la dot de sa belle-fille dans l'acte de partage du 9 avril 1840; — Attendu que du moment où la valeur des biens était spécifiée, l'acte dont s'agit renfermait tout ce qu'il fallait pour l'application du droit proportionnel, ainsi que le veut le prescrit de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, s'agissant d'un impôt, il ne peut être augmenté ni réduit que par une loi; qu'ainsi les intérêts moratoires ne peuvent être réclamés ni par l'administration, ni contre elle;

En ce qui touche les compensations opposées par l'administration : — Attendu que d'après la loi du 22 frim. an 7, tous les immeubles sans exception sont assujettis à la perception du même droit proportionnel, qu'ainsi l'administration est fondée à demander le redressement de la perception de M. le receveur de l'enregistrement de Lezat, en ce qu'il n'a pris pour des immeubles par destination qu'un droit de 25 pour 100, comme s'il s'était agi de meubles, ce qui produit une bonification de 11.88 au principal et décime dont l'administration peut se prévaloir; qu'il n'en est pas de même pour le surplus des sommes dont elle oppose la compensation; qu'en effet, en règle générale, les donations ne peuvent avoir pour objet que des biens présents; que ce n'est que par exception qu'elles ont été étendues aux biens à venir et aux biens présents et à venir; que pour qu'il soit établi que les parties ont dérogé à la règle générale pour se renfermer dans l'exception, il faut que leur volonté résulte des termes de l'acte ou d'équivalents qui ne laissent aucun doute sur leur intention; que, dans l'espèce, le contrat de mariage de Pierre Lacoste, du 18 déc. 1814, n'énonce pas que le préciput qui lui fut donné dans cet acte s'étendît non-seulement aux biens présents, mais encore aux biens à venir; que, à défaut de cette énonciation, il faut présumer que les parties ont voulu que cette donation fût régie par le droit commun; que cette présomption acquiert une nouvelle force de l'évaluation faite dans l'acte des biens donnés et de la perception du droit proportionnel qui fut faite lors de l'émission du susdit acte; que l'on ne peut point opposer à Lacoste le défaut de jouissance, puisque depuis son mariage il n'a cessé de vivre en commun avec son père; que les expressions de l'acte qui étendent la donation aux meubles et effets, et l'usage ancien qui aurait existé dans les pays compris aujourd'hui dans le département de l'Ariége, ne peuvent être invoqués contre une interprétation fondée sur les lois en vigueur et sur l'intention des parties contractantes, intention à laquelle l'administration s'est elle-même associée, il y a vingt-six ans, lorsque l'acte fut soumis à la formalité de l'enregistrement, etc.

Du 17 juin 1841. — Trib. de Pamiers.

(2) 22 déc. 1809. — Avis du conseil d'État sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présents faites par contrat de mariage.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si, dans une donation de biens présents et à venir, faite par contrat de mariage, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour les biens présents, lorsqu'il est stipulé que le donateur entrera de suite en jouissance ; — Vu, 1° l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; 2° les art. 1084, 1085, 1089 et 1090 c. civ.; — Vu les observations de l'administration des domaines et de l'enregistrement; — Considérant, 1° qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel d'enregistrement est dû lorsqu'il y a transmission réelle de propriété, d'usufruit ou de jouissance ; — 2° Que le droit de retour, en cas de survie de la part du donateur, conformément à l'art. 1089 du code, ni la réduction à la quotité disponible, aux termes de l'art. 1090, n'empêchent pas que la jouissance qui serait accordée de suite par le contrat de mariage ne soit une véritable mutation, et conséquemment passible du droit proportionnel;

Est d'avis que, pour les donations de biens présents et à venir faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présents toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance.

(3) *Espèce :* — (Veuve Maniglier C. enreg.) — 22 nov. 1808, contrat

Digitized by Google

2859. Il a été jugé de même : 1° que la donation faite par contrat de mariage, cumulativement des biens présents et à venir, mais sans annexe de l'état des dettes et charges existantes au jour de la donation, *et avec réserve d'usufruit au profit du donateur*, ne saisissant actuellement le donataire d'aucune jouissance, et ne lui donnant qu'une expectative à la propriété même des biens présents, puisqu'à défaut d'annexe de l'état des dettes, il ne pourra réclamer que ceux existants lors du décès, est une véritable institution contractuelle, qui ne peut donner lieu à la perception du droit proportionnel qu'à la mort du donateur ; et si le droit proportionnel a été perçu lors du contrat, il doit être restitué (Rej., 17 mai 1815) (1) ; — 2° Qu'une donation faite par un père, dans le contrat de mariage de son fils, de tous ses *biens présents et à venir, pour en jouir en nue propriété, depuis le jour de l'acte, et en toute propriété, depuis le décès du donateur*, ne donne pas ouverture au droit proportionnel, lors de l'enregistrement du contrat de mariage, même sur les biens présents ; et que ce droit ne sera exigible qu'au décès du donateur (Rej., 15 fev. 1830, aff. Ducayla, n° 3658 ; trib. de la Seine, 5 janv. 1842, aff. Saulnier d'Anchald, n° 3788) ; — 3° Que la clause par laquelle des père et mère, en mariant leur fille, lui font donation irrévocable, chacun en sa succession, du tiers d'un immeuble déterminé, non-seulement dans l'état où il se trouve actuellement, mais encore dans l'état où chacun d'eux le laissera à son décès, a pu être considérée comme une donation dans le sens des art. 1082 et 1083 c. civ., c'est-à-dire comme ne dessaisissant pas actuellement les donateurs, et, par suite, comme n'étant pas passible du droit auquel est soumise la donation des biens présents (Req., 20 nov. 1833 (2).—Conf. trib. de Tulle, 9 mai 1843, aff. Mas).

---

de mariage de la demoiselle Laugier avec le sieur Maniglier, dans lequel la dame Baudoin, tante de la future, lui fait donation de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, en se réservant l'usufruit de ces mêmes biens pendant sa vie, avec la faculté de disposer d'une somme de 60,000 fr. — L'acte porte que la donatrice se dessaisit dès à présent, au profit de la demoiselle Laugier, de tous droits de propriété et autres, et veut qu'elle en soit saisie dès ce jour, mise en possession et jouissance, et qu'en cas de prédécès de la demoiselle Laugier, ses enfants, et, à leur défaut, son mari, recueillent le bénéfice de l'institution. — La dame Baudoin meurt en 1815. — Le 1er avr. 1848, la régie décerne une contrainte contre les époux Maniglier, pour le payement du droit de mutation dû sur la succession de la dame Baudoin. — Opposition par les époux Maniglier, sur le motif que la demoiselle Laugier, aujourd'hui dame Maniglier, ne peut être obligée d'acquitter ce droit comme héritière de sa tante, attendu qu'elle a renoncé à sa succession, et qu'elle ne peut non plus en être tenue comme donataire, attendu que tous les droits auxquels l'acte du 22 nov. 1808 a pu donner ouverture ont dû être perçus à cette époque, et que, s'ils ne l'ont pas été, ils sont aujourd'hui prescrits (art. 61 L. 22 frim. an 7). — Nonobstant cette opposition, jugement du tribunal civil de Versailles, du 29 juill. 1818, qui ordonne aux époux Maniglier de présenter l'état des biens laissés par la dame Baudoin, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7 et violation des dispositions du code civil sur les donations par contrat de mariage. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, dans le mémoire présenté devant le tribunal de Versailles, les demandeurs ont avoué que la dame Maniglier succédant à sa tante, en vertu de la donation de 1808 ; — Considérant que cette donation, faite par contrat de mariage, était du genre de celles énoncées dans l'art. 1082 c. civ., puisque, d'une part, la tante de la demanderesse lui donnait, sous réserve de l'usufruit et de la faculté de disposer jusqu'à concurrence de 60,000 fr., non-seulement la généralité de ses biens présents, meubles et immeubles, mais encore les biens à venir, et que, d'autre part, la donation n'y est faite qu'en faveur de l'épouse et de ses enfants, et, à leur défaut, en faveur du mari ; d'où il suit : 1° que la demanderesse n'a pu être réellement et irrévocablement saisie qu'au décès de la donatrice, et qu'à cette époque seulement l'on a pu connaître la véritable consistance des objets compris dans une donation qui s'étendait aux biens à venir ; 2° que ce n'est qu'à la même époque que l'administration de l'enregistrement a pu et dû former sa demande en déclaration ; 3° et qu'à compter de la même époque, elle avait, dans l'espèce, formé sa demande dans le délai légal ; — Attendu, enfin, que le jugement dénoncé n'a encore rien statué sur les effets qui peuvent résulter des payements faits par la demanderesse, en 1808 ; — Rejette.

Du 28 janv. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Brugier.) — En 1811, la dame de Brugier, mariant son fils, lui fit donation, par préciput, du quart de ses biens présents et à venir. Dans le contrat intervint la dame de Saint-Quentin, tante du futur, qui lui fit don de tout ce qu'elle aurait à son décès, consistant en 30,000 fr. qu'elle avait recueillis dans la succession de son mari, et qu'elle déclara avoir employés au payement d'une acquisition faite par madame de Ligones, sa belle-sœur, et encore de ce qui pourra lui en revenir à l'avenir, ce qui ne pouvait excéder 300 fr. — Les deux donatrices se réservèrent l'usufruit des biens donnés et le droit de retour, en cas de mort des futurs époux sans enfants, avec faculté néanmoins au futur époux de pouvoir, malgré la réserve du droit de retour, disposer au profit de la future du tiers des biens en propriété, s'il n'avait pas d'enfants, et s'il en avait, de ce dont la loi lui permettait de disposer. — Le receveur perçut le droit proportionnel sur les biens présents de la mère, évalués 24,000 fr., et sur les biens présents de la dame de Saint-Quentin, estimés 30,000 fr.

Mais le 12 août 1813, Brugier se pourvut en restitution du droit proportionnel, et cette restitution fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Murat, du 27 août 1813. — Pourvoi. — Arrêt (ap. del. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Attendu que les donations portées au contrat de mariage de Brugier ne lui ont transmis, à l'instant même, ni la propriété actuelle et incommutable ni la jouissance des objets donnés ; que, d'après l'art. 1083 c. civ., elles n'étaient irrévocables qu'en ce sens que les donateurs ne pouvaient plus disposer à titre gratuit des objets par eux donnés ; que ces mêmes donations, qui comprenaient le quart des biens meubles et immeubles présents et à venir des donateurs, avaient été faites au sieur Brugier, sans se conformer, de la part des donateurs, à ce qui est prescrit par l'art. 1084 du code, c'est-à dire sans y annexer un état des dettes et charges des donateurs existantes au 28 mai 1811, date du contrat de mariage de Brugier, où elles étaient faites cumulativement des biens présents et à venir des donateurs ; que, d'après l'art. 1085 du même code, et d'après le défaut d'annexe dudit état, le donataire se trouvait réduit à la nécessité d'accepter les donations à lui faites pour le tout, ou à les répudier pour le tout, et que, dans le cas de l'acceptation pour le tout, il n'aurait été fondé à réclamer que les biens existants au jour du décès des donateurs, et serait resté soumis au payement de toutes les dettes et charges de la succession ; — Que de tout ce qui vient d'être exposé, il résulte : 1° que les donations dont il s'agissait au procès, ayant été faites sans annexe de l'état des dettes et charges existantes au jour desdites donations, et sous la réserve expresse de l'usufruit au profit des donateurs, le sieur de Brugier n'était actuellement saisi d'aucune jouissance, et qu'il n'avait, quant à la propriété, qu'une expectative éventuelle, et dont le *quantum* ne pouvait être déterminé qu'au moment du décès des donateurs ; que, dès lors, ces donations prenaient le caractère des institutions contractuelles, qui, ne saisissant actuellement que d'une espérance, ne donnent, quant à présent, aucune ouverture à la perception des droits proportionnels d'enregistrement ; 2° enfin, et par une conséquence nécessaire, que la restitution des droits proportionnels perçus par l'administration de l'enregistrement a été régulièrement ordonnée, et qu'en prononçant ainsi, le tribunal de Murat n'a violé aucune des lois invoquées par l'administration ; — Rejette.

Du 17 mai 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Minier, rap.-Thuriot, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Raoul, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Paillon.) — Les époux Paillon avaient fait à leur fille, dans son contrat de mariage, une donation conçue en ces termes : — « Les père et mère de la future lui font donation par préciput et hors part, en la meilleure forme que donation puisse se faire, pour demeurer irrévocable, tant pour elle que pour ses représentants, conformément à l'art. 913 c. civ., qui les y autorise, chacun en sa succession, en toute propriété, du tiers dudit immeuble (le domaine appelé la Cour Alexandre), ses dépendances et les bestiaux qui y sont attachés, non-seulement tel qu'il se compose maintenant, mais encore dans l'état où chacun d'eux le laissera à son décès, laquelle donation la future accepte avec reconnaissance. » — La régie de l'enregistrement a prétendu que cette disposition était une donation de biens présents qui avait dessaisi les donateurs, et que, par conséquent, il y avait lieu à percevoir le droit proportionnel de mutation. — Le tribunal de Joigny a repoussé cette prétention par ces motifs : — « Considérant que les termes de la donation expriment qu'elle n'est qu'une donation à cause de mort, une présuccession dans laquelle les père et mère assurent à leur fille, pour l'avenir et après leur décès, la propriété du tiers du domaine de la Cour Alexandre, pour en jouir dans l'état où chacun le laissera à son décès, etc. » — Pourvoi pour violation des art. 4 et 15, n° 7, et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, qui autorisent la perception du droit proportionnel sur toute mutation de propriété, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, et spécialement le droit de transmission par donation contractuelle. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué a reconnu, et qu'il résulte, en effet, du contrat de mariage du 6 juill. 1829, passé devant Lavolée, notaire à Charny, que la donation contenue en l'art. 6 dudit contrat est faite par les sieur et dame Paillon père et mère, à la demoiselle Paillon, leur fille, tant pour elle que pour ses représentants, conformé-

Digitized by Google

3860. Le premier de ces arrêts fait résulter l'inexigibilité du droit proportionnel, quant à présent, non-seulement de la retenue de l'usufruit par le donateur, mais encore de cette circonstance qu'il n'avait pas été joint à l'acte un état des dettes existantes au moment du contrat. Cela est juste, car à défaut de cet état, l'institué ne pourra réclamer, comme le déclare l'arrêt, que les biens trouvés en la possession du donateur au moment de son décès, sous l'obligation d'acquitter toutes les dettes. En faut-il conclure, par un argument *à contrario*, que le droit proportionnel sera dû dès maintenant, si l'État des dettes a été annexé à la donation? Quelques expressions de l'arrêt sembleraient indiquer que l'effet de l'annexe est d'opérer une transmission immédiate et irrévocable, et la régie avait suivi cette doctrine (délib. 19 fév. 1828). Nous l'avions, pour notre part, contestée dans notre précédente édition. La solution, avions-nous dit, est dans les principes mêmes de l'institution contractuelle. Or, le caractère de cette libéralité est de laisser l'instituant toujours maître de disposer à titre onéreux; comme nous l'avons dit au mot Dispositions entre-vifs, le donateur préfère l'institué à tous autres; mais il se préfère lui-même. Si donc la donation est à ce point précaire, qu'un simple acte de vente puisse enlever au donataire toutes ses espérances, il faut manifestement en tirer la conséquence que le droit de mutation ne pourra être exigé que lorsqu'il sera devenu certain que la disposition doive obtenir un effet quelconque. Vainement dira-t-on que la loi, dans le cas proposé, ne mettant à la charge de l'institué que les dettes existantes lors du contrat, suppose nécessairement que la libéralité ne peut désormais souffrir aucune atteinte; la loi, par là, n'entend rien dire autre chose, sinon que le donataire contractuel ne sera point obligé de contribuer avec les héritiers de l'instituant au payement des dettes postérieures à la donation; mais la loi ne dit nullement que par cet annexe de l'état des dettes, le donateur perdra la faculté d'aliéner les biens donnés, faculté que lui réserve très-clairement, et pour tous les cas, l'art. 1083 c. civ.

3861. Depuis, cette opinion a été admise par les auteurs (V. MM. Rigaud et Championnière t. 4, n° 2959; Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 258), et la jurisprudence l'a confirmée. En effet, aux termes d'un arrêt rendu par la cour de cassation, la donation de biens présents et à venir faite par ascendants, par contrat de mariage, avec réserve d'usufruit, n'attribuant au donataire qu'une simple expectative à la propriété des biens même présents, n'opère aucune transmission actuelle qui donne ouverture au droit proportionnel, encore que l'état des dettes du donateur eût été annexé à l'acte de la donation; il faudrait, pour autoriser la perception de ce droit avant le décès du donateur, qu'une stipulation expresse fît entrer le donataire dans une jouissance immédiate quelconque (Req., 1er déc. 1829) (1). Ce point n'a plus été contesté.

3862. Lorsque, d'après les données qui précèdent, on s'est fixé sur la nature de la disposition renfermée dans le contrat de mariage, il y a lieu de faire l'application du droit. Si cette disposition constitue une institution contractuelle, c'est le droit fixe, comme nous l'avons dit, qui doit être perçu; et ce droit fixe est celui de 5 fr., en vertu des dispositions ci-dessus reproduites des art. 63, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7, et 45-4° L. 28 avril 1816, qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ont en vue précisément ces sortes de conventions. — V. n°s 3832 et 3837.

3863. Toutefois, ce droit fixe de 5 fr. n'est exigible que lorsqu'il y a réellement libéralité. La simple promesse ne suffirait pas pour en autoriser la perception. A ce cas s'applique la délibération déjà citée du 11 juin 1823 (n° 3762), de laquelle il résulte qu'aucun droit ne doit être perçu sur l'acte par lequel les père et mère du futur déclarent « qu'ils sont dans l'intention de faire incessamment un partage provisoire de leurs biens; que dans ce partage, il serait fait un prélèvement pour la portion disponible, et que le surplus sera divisé en cinq lots, un pour chaque enfant; que celui du futur époux sera composé tant de sa part héréditaire que de la moitié donnée dans la portion des biens disponibles; qu'après ce partage, les père et mère du futur lui feront donation de la moitié des biens dont son lot se trouvera composé, pour en jouir jusqu'au partage définitif. »

3864. Jugé que le contrat de mariage par lequel des père et mère assurent à leur enfant sa légitime sur tous leurs biens, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, constitue, nonobstant la réserve d'usufruit faite par les donateurs, un véritable avancement d'hoirie, qui saisit dès à présent l'enfant donataire de la propriété des biens jusqu'à concurrence de la somme déterminée. En conséquence, la démission de biens faite ultérieurement par les père et mère, en faveur de cet enfant, ne donne pas ouverture au droit de mutation, pour les biens précédemment constitués en dot (Cass., 7 avril 1823) (2).

3865. Néanmoins, dans l'usage, certaines promesses sont

---

ment à l'art. 913 c. civ., chacun en sa succession, du tiers de l'immeuble y désigné, non-seulement tel qu'il se compose maintenant, mais encore dans l'état où chacun d'eux le laissera à son décès; que, d'après ces diverses expressions, le caractère des actes prévus et autorisés par les art. 1082 et 1083 c. civ., et l'absence d'un dessaisissement actuel, ont pu être déclarés constants; qu'il en résulte que le jugement attaqué ne renferme ni la fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 45 de la loi du 28 avr. 1816, ni la contravention aux art. 4 et 15 de ladite loi de frim. an 7, qui lui sont reprochées; — Rejette.

Du 20 nov. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Mempontel, etc.) — 10 sept. 1826, contrat de mariage du sieur Mempontel avec la demoiselle Subrange, dans lequel les père et mère du futur époux lui font donation « du quart de tous leurs biens, meubles et immeubles et effets mobiliers, présents et à venir; et ce, par préciput, sous la réserve qu'ils se font de l'usufruit de la quotité des biens dont ils disposent, pendant leur vivant, avec cette déclaration faite par les donateurs, que le quart de leurs biens présents est de valeur de 10,000 fr. sans déroger à l'espèce, et que le quart de leurs dettes actuelles n'excède pas 2,500 fr., déclaration qu'ils font en conformité des dispositions de l'art. 1084 c. civ. » Il n'y eut pas d'état plus détaillé des dettes existantes. — Lors de l'enregistrement, le receveur ne perçut que deux droits fixes de 5 fr. chacun, pour la donation de biens présents et à venir, qu'il considéra comme éventuelle, même quant aux biens présents. — Mais cette perception ayant été jugée insuffisante, à raison de ce que, selon la régie, la donation opérait une transmission actuelle de la propriété du quart des biens présents, en faveur du donataire, il fut enjoint au receveur de réclamer un supplément de droit. En conséquence, contrainte fut signifiée aux pères Mempontel et Subrange, chargés, aux termes du contrat, d'en acquitter les frais et loyaux coûts, en payement d'une somme de 242 fr. 38 c., à laquelle fut liquidé le supplément de droit d'enregistrement. — Opposition à cette contrainte; et, le 16 mai 1828, jugement du tribunal civil d'Ussel qui déclare cette opposition valable. — Pourvoi pour fausse interprétation des art. 1082, 1083, 1084 et 1085 c. civ., et, par suite, violation de l'art. 4 L. 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ne soumet, en ce qui concerne les immeubles et les biens meubles, au droit proportionnel, que les transmissions de propriété, usufruit ou jouissance, soit entre-vifs, soit par décès; — Attendu qu'il est de la nature des donations de biens présents et à venir contenues aux contrats de mariage, alors que ces contrats n'attribuent aux donataires aucune jouissance immédiate, de ne rien transmettre à ces donataires, si ce n'est une simple expectative; — Attendu qu'en supposant qu'il existât réellement, dans le contrat du 10 sept. 1826, un état des dettes conforme au vœu de l'art. 1084 c. civ., ce qui pouvait être contesté, l'annexe de cet état ne peut rien changer à la situation du donataire pendant toute la durée de la vie du donateur; que ce donataire n'est investi d'aucune propriété actuelle: qu'il ne peut disposer ni aliéner pendant cette durée; que l'annexe de l'état des dettes ne soustrait pas cette donation à la caducité, dans le cas prévu par l'art. 1089 c. civ.; que c'est seulement la stipulation qui ferait entrer un donataire dans une jouissance immédiate quelconque, qui pourrait opérer une transmission au moment de la donation, et donner ouverture au droit proportionnel à cette époque; que tel est le vœu de l'avis du conseil d'État, du 22 déc. 1809, approuvé par le gouvernement, et inséré au Bulletin des lois; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le contrat de mariage du 10 sept. 1826, contenant une donation de biens présents et à venir, ne renferme pas la stipulation que le donataire entrera de suite en jouissance; qu'ainsi le tribunal d'Ussel, en déclarant que ledit contrat n'était passible d'aucun droit proportionnel pour ladite donation, au moment de sa date, s'est conformé aux principes consacrés par les art. 1084, 1085 et 1089 c. civ., et fixés pour la perception du droit proportionnel par l'avis du conseil d'État susdaté; et que, conséquemment, son jugement ne porte aucune atteinte à l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 1er déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel de Brétizel, r.

(2) (Enreg. C. Barbartane.) — LA COUR; — Vu l'art. 17 de l'ord. de 1731 sur les donations, l'art. 244 de la coutume de Normandie, l'art. 41 du règlement de 1666, dit des Placités: l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en ce qui concerne les constitutions dotales portées aux contrats de mariage des dames de Hunolstein et de Vauban,

Digitized by Google

considérées comme équivalant à l'institution contractuelle, et par conséquent comme donnant ouverture au droit fixe de 5 fr. Telle est la promesse d'instituer un futur héritier, faite dans le contrat de mariage. « C'est, disent MM. Rigaud et Championnière, n° 2050, sur la foi du donateur, dans ce cas, que le mariage a été contracté, ce qui suffit pour rendre la disposition effective et irrévocable... Une promesse semblable est donc une véritable libéralité subordonnée à l'événement du décès. »

3866. Ces mêmes auteurs, n° 2051, enseignent qu'il en est tout autrement de ces promesses d'égalité dont on rencontre de fréquents exemples dans les contrats de mariage. Et, en effet, il a été décidé que la clause d'un contrat de mariage, connue sous le nom de promesse d'égalité, par laquelle les père et mère des futurs leur assurent une part héréditaire égale à celle des autres enfants, en renonçant à avantager directement ou indirectement ces derniers, ne doit pas être considérée comme une institution contractuelle ou donation éventuelle, et, par suite, n'est pas assujettie au droit fixe de 5 fr. établi par les art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 8, et 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816 (trib. de Bourbon-Vendée, 5 fev. 1839) (1). Mais l'administration suit, sur ce point, une marche contraire. Elle assimile complétement à la promesse d'instituer un futur héritier faite dans un contrat de mariage, la promesse d'égalité dont il s'agit ici, et déclare celle-ci comme celle-là passible d'un droit fixe de 5 fr., indépendant de celui qui est perçu sur le contrat de mariage. La proposition résulte d'une délibération du 8 déc. 1833, qui a fait ensuite l'objet de l'instruction générale du 25 juin 1836 (2). — Conf. MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 217.

3867. D'ailleurs, l'institution contractuelle n'est pas soumise à des expressions sacramentelles. Si, sans stipuler directement la disposition prévue par la loi, on en stipule les conditions constitutives, il n'y a pas de motif pour qu'on reconnaisse pas l'existence de la disposition. Cela a été admis dans une délibération de la régie, aux termes de laquelle on peut, pour la perception des droits d'enregistrement, voir une institution contractuelle dans la clause par laquelle les père et mère de la future garantissent que la part de celle-ci dans leur succession ne sera pas moindre qu'une certaine somme, et lui assurent, dès à présent et irrévocablement, cette part. La garantie n'est donnée que pour la portion héréditaire, et ne repose, d'ailleurs, ni sur une hypothèse, ni sur le cautionnement d'un tiers; elle ne restreint pas plus que ne le ferait une simple promesse, la liberté que les donateurs ont d'aliener leurs biens, ou de contracter des dettes qui annulent ou affaiblissent leur obligation (délib. cons. d'adm. 25 juin 1830).

3868. Le droit fixe de 5 fr. est perçu sur le contrat de mariage qui contient l'institution contractuelle; mais l'acquittement de ce droit ne libère pas définitivement l'institué vis-à-vis du trésor. Si la transmission, que le contrat faisait espérer seulement, se réalise au décès de l'instituant, un nouveau droit devient exigible, et ce droit est proportionnel, puisque d'incertaine et d'éventuelle qu'elle était, la mutation est devenue certaine et actuelle. Cela est sans difficulté. On se demande seulement si ce nouveau droit à percevoir est celui des donations entre-vifs ou celui des mutations par décès. Voici, d'ailleurs, l'intérêt de la question : comme droit de donation, il serait réductible à moitié, la disposition ayant été faite dans un contrat de mariage; ainsi le prescrirait la disposition finale de l'art. 53 L. 28 avr. 1816; comme droit de mutation par décès, ce droit serait différent par sa quotité, et en outre, il devrait être perçu dans son intégrité, la disposition précitée de la loi de 1816 s'appliquant limitativement aux libéralités entre-vifs faites par contrat de mariage. Quel est

---

que, par ces contrats, la dame de Barbantane, leur mère, en leur assurant pour leurs droits légitimaires le tiers de ses biens, leur a garanti cette assurance jusqu'à concurrence de 150,000 liv. à compte desquelles il leur a été payé 12 000 liv. pour leur trousseau, et il leur a été constitué une rente au denier 20 au capital de 60.000 liv.: que cette garantie d'une somme déterminée sur leurs droits légitimaires a opéré en leur faveur un véritable avancement d'hoirie, par lequel elles ont été saisies à l'instant même de la propriété de ladite somme de 150,000 liv., dont la dame de Barbantane se réservait seulement la jouissance partielle, et qu'en jugeant, par suite, que cette propriété était acquise auxdites dames de Hunolstein et de Vauban antérieurement à l'acte de démission des 7 et 9 août 1817, et qu'ainsi cet acte n'avait pu, à leur égard, donner ouverture au droit proportionnel de mutation réclamé par la régie, le jugement attaqué n'a fait que se conformer au vœu des articles précités de la coutume de Normandie et du règlement dit des Placités, et n'a point violé les art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de celle du 28 avr. 1816; — Rejette en ce chef;

Mais, en ce qui concerne la part du sieur de Barbantane fils dans l'acte de démission susénoncé : — Attendu que le contrat de mariage du sieur de Barbantane ne contient pas les mêmes stipulations que ceux des dames ses sœurs; que si la dame de Barbantane, sa mère, lui assure, par ce contrat, les deux autres tiers de sa succession, elle ne lui donne aucune garantie du montant de ces deux tiers; qu'au contraire, elle y stipule formellement l'assurance de cette quotité de biens, tels qu'ils se trouveront au jour de son décès, ce qui n'établit, en faveur de son fils, qu'une sorte d'institution contractuelle, par laquelle il a bien acquis l'assurance de ladite quotité, mais n'a pas été saisi de la propriété actuelle des biens compris dans l'institution; — Attendu que si, d'après le système de la coutume de Normandie, développé dans l'art. 45 des Placités, l'assurance d'un tiers des biens de la dame de Barbantane au profit des dames de Hunolstein et de Vauban, ses filles, emportait au profit de Barbantane fils l'assurance des deux autres tiers, cette assurance ne suffisait pas pour constituer de plein droit, en sa faveur, une saisine actuelle de ces deux tiers, saisine à laquelle résistait d'ailleurs, dans l'espèce, ainsi qu'il vient d'être observé, la lettre du contrat de mariage dudit de Barbantane fils; — Qu'il suit de là qu'en déclarant que, par ce contrat, la propriété des biens assurés avait été transmise *hûc et nunc* au défendeur; que par conséquent la mutation s'en était opérée à son profit avant l'acte de démission de 1817, et en le déchargeant par suite du droit proportionnel auquel ce dernier acte donnait ouverture sur la valeur des biens à lui délaissés par la dame sa mère, le jugement attaqué a fait à cet égard une fausse application des articles cités de la coutume de Normandie et des Placités, et violé les art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de celle du 28 avr. 1816; — Casse en ce chef.

Du 7 avr. 1835.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Barrot, av.

(1) (Morisson de la Battelière *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que si les père et mère des époux Morisson de la Battelière ont renoncé à avantager directement ou indirectement au préjudice desdits époux au delà d'une somme de 4,500 fr., leurs autres enfants, ils ne se sont point interdit le droit de disposer de la quotité disponible telle qu'elle est fixée par l'art. 913 c. civ., au profit d'autres personnes; que, dès lors, n'ayant rien donné de la quotité disponible aux époux, et pouvant encore en disposer au profit d'étrangers, on ne saurait voir dans cette clause une institution contractuelle au profit de ces mêmes époux, puisqu'elle manquerait d'un de ses principaux caractères, l'irrévocabilité; d'où il suit que les art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et 43, n° 4, de celle du 28 avr. 1816, invoqués par la régie à l'appui de sa demande, sont sans application à l'espèce, ces articles ne soumettant à la perception d'un droit fixe que les testaments et autres libéralités par contrat de mariage, soumises à l'événement du décès.

Du 5 fév. 1839.-Trib. de Bourbon-Vendée.

(2) Voici les termes de cette instruction : — « Dans certains départements, on insère assez fréquemment dans les contrats de mariage, une clause par laquelle les père et mère des futurs leur assurent une part héréditaire égale à celle des autres enfants, ou promettent de ne point avantager ces derniers. Cette clause, empruntée de l'ancien droit, est connue sous le nom de promesse d'égalité. — On a demandé si elle donne ouverture à un droit particulier d'enregistrement, et quelle est la quotité de ce droit. — La promesse d'égalité est évidemment indépendante de la déclaration des apports des futurs, de la reconnaissance de la dot de la future, des stipulations relatives au régime dotal ou de la communauté et autres dispositions qui constituent le contrat de mariage. Sous l'ancien droit, elle était considérée comme équivalant à une institution contractuelle; c'est ce qu'atteste M. Merlin, Rép. de jurisp., v° Institution contractuelle, § 6, n° 3, d'après plusieurs arrêts de parlement et de cours souveraines; elle a conservé ce caractère sous le code civil. « Une telle promesse, suivant M. Duranton, t. 9, n° 656, est une véritable institution d'héritier, puisqu'elle doit avoir pour effet d'assurer aux futurs époux une pension de l'hérédité du père » Cette doctrine a été consacrée par deux arrêts de la cour de cassation, des 15 déc. 1818 et 11 mars 1834, rendus entre particuliers. — Ainsi, la promesse d'égalité est par sa nature une donation de biens à venir, régie par l'art. 1082 c. civ. Elle transmet au futur, sous la condition de survie, une part dans la quotité disponible des biens du père, et interdit à ce dernier la faculté de disposer de cette quotité, au préjudice des futurs. Elle donne par conséquent ouverture au droit fixe de 5 fr., établi par les art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les dispositions de libéralité soumise à l'événement du décès, faites par contrat de mariage aux futurs, lequel droit se perçoit indépendamment de celui qui est exigible par le contrat. C'est ce que porte une solution du 8 déc. 1833.

Du 25 juin 1836.-Instr. gén., n° 1513, § 1.

Digitized by Google

donc le droit exigible? La question est tranchée par une jurisprudence constante. Il résulte de cette jurisprudence que c'est l'événement auquel l'institution contractuelle était subordonnée, c'est-à-dire le prédécès de l'instituant, qui lui donne l'existence sans effet rétroactif, en sorte que la mutation s'opère par décès et donne ouverture au droit résultant de cette espèce de mutation (Cass., 19 pluv. an 11; 24 niv. an 13; 8 déc. 1806; 5 oct. 1807; 7 juill. 1840) (1).

3869. Par suite, il a été décidé que la donation par contrat de mariage faite sous la condition de survie du donataire, ne peut

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Broca.) — 22 déc. 1790, contrat de mariage de Joseph Broca, dans lequel ses père et mère l'instituent pour leur héritier universel dans tous les biens qu'ils laisseront à leur décès, sous la réserve de l'usufruit pendant leur vie. — Après la mort des donateurs, contrainte contre Joseph Broca, en payement des droits de mutation résultant de ce décès. — Opposition par Broca, qui soutient que la mort de ses père et mère ne lui a rien conféré que ce que l'institution contractuelle lui avait déjà donné, et qu'ayant acquitté, lors de son contrat de mariage, tous les droits auxquels les conventions qu'il renferme pouvaient donner lieu, il ne doit rien autre chose. — La régie répond que c'est le décès seul de ses père et mère qui a transféré à Joseph Broca la propriété des biens compris dans l'institution contractuelle, jusque-là susceptible d'annihilation; qu'ainsi il doit payer les droits de mutation au taux réglé par la loi du 22 frim. an 7, antérieure au decès, avec d'autant plus de raison qu'il n'a pu les acquitter lors de son contrat de mariage, puisqu'à cette époque il n'y avait pas de droits établis pour les mutations en ligne directe. — 1er therm. an 9, jugement du tribunal civil de Mont-de-Marsan, qui admet le système de défense présenté par Broca, sur le motif que l'institution contractuelle est une véritable donation, et que l'institué est irrévocablement saisi du jour du contrat, puisqu'il n'est plus possible au donateur d'aliéner les objets compris dans l'institution. — Pourvoi. — Jugement (après délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL; — Vu le n° 5 du § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et le n° 4 du § 3 de l'art. 69 de la même loi; — Attendu que ce n'est que par le décès de sa mère que Joseph Broca a été réellement et irrévocablement saisi des biens dans lesquels elle l'avait institué son héritier par le contrat de mariage de celui-ci; que jusque-là la propriété de ces biens pouvait devenir caduque par le prédécès de Joseph Broca sans enfants; que, lors de son contrat de mariage, il n'avait point payé ni pu payer les droits dus par cette mutation éventuelle, et que la régie était, par conséquent, fondée à les exiger au décès, seule époque à laquelle elle est dans l'usage et en droit de les demander; — Donne défaut contre Joseph Broca, et, pour le profit dudit défaut, casse et annule.

Du 19 pluv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Maleville, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Norbert-Catube.) — LA COUR; — Vu le n° 4 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'une institution contractuelle faite par contrat de mariage est une disposition mixte, qui participe de la donation entre-vifs, en ce que, comme elle, elle est irrévocable; et de la disposition testamentaire, en ce que, comme celle-ci, elle ne donne que des espérances, qui ne doivent avoir d'effet qu'à la mort de l'instituant; qu'une telle disposition n'assure irrévocablement à l'institué que le titre d'héritier, sans être un obstacle à ce que l'instituant aliène sans fraude les biens qu'il possède au jour du contrat; — Considérant que, dans l'espèce, l'institution d'héritier portée au contrat de mariage de Norbert Catube, du 4 oct. 1787, n'a conféré irrévocablement à celui-ci que l'hérédité future de l'instituant, telle qu'elle se trouverait au jour du décès de ce dernier, sans l'investir de la propriété actuelle d'aucun bien; que cette institution pouvait même devenir caduque par le prédécès de Norbert Catube, sans enfant; — Considérant qu'il est impossible de déterminer quelle doit être la somme à payer pour droit de mutation de biens qui ne sont pas même encore dans les mains de l'instituant, puisqu'ils ne lui appartiendront qu'en vertu d'acquisitions postérieures au jour de l'institution; que celle dont il s'agit comprenait les biens à venir; en un mot, que la déclaration de biens recueillis, à titre d'héritier, ne peut être ni régulière ni proportionnée à la valeur et à la masse de ces biens, avant qu'il y ait une hérédité; d'où il résulte que ce n'est que le décès de l'instituant qui opère la mutation qui donne ouverture au droit d'enregistrement, dans la proportion de la valeur des biens qui passent de la tête de l'instituant sur celle de l'institué; et, par conséquent, qu'il y a avait lieu d'exiger de Norbert Catube le droit proportionnel qui a été l'objet de la contrainte du 13 germ. an 9; — Donne défaut contre Norbert Catube, et pour le profit casse.

Du 24 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.

3e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Kauten.) — 6 pluv. an 10, décès de François Kauten. — 3 fruct., sa veuve déclare à l'enregistrement, comme dépendant de la succession, une pièce de terre dont l'usufruit lui a été donné par son mari, et la nue propriété appartient à ses enfants. Elle-même décède, et la régie ayant connu, par un extrait du rôle foncier, que François Kauten était, avant son décès, cotisé à 74 fr. 50 c., pour une maison, terres, jardin, pré, bois et enclos, situés à Schwidelbourg, non déclarés après sa mort, elle décerna contrainte contre Nicolas Kauten, fils et héritier de François, en payement de 366 fr. 30 c. pour supplément du droit et double droit de la succession paternelle. — Opposition par Nicolas Kauten, qui produisit devant le tribunal civil de Luxembourg son contrat de mariage, daté du 21 janv. 1792, portant que «... les futurs époux seront et resteront mariés comme seuls et vrais héritiers de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, qui se trouvent auprès de la maison de leurs père et mère, à Schwidelbourg. » Kauten inférait de cet acte que la déclaration faite par sa mère ne méritait aucune attention, puisqu'elle n'avait pu hériter de rien du chef de son mari, et que la présomption de propriété que la régie tirait de l'inscription de François Kauten au rôle de la contribution foncière, disparaissait devant l'acte du 21 janv. 1792, qui investissait Nicolas Kauten de tous les biens présents et à venir de ses père et mère. — 15 niv. an 13, jugement qui, adoptant ces moyens, déclare qu'il n'est dû aucun droit de mutation par décès, à raison des biens dont il s'agit. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu le n° 4, § 3; art. 69, de la susdite loi; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que François Kauten, en son propre et privé nom, et sans autre désignation, se trouvait inscrit, à son décès, au rôle de la contribution foncière, pour les biens dont il s'agit, sans que le défendeur ait fourni aucune preuve que la propriété de ces biens n'appartînt pas audit François, son père; — Attendu que cette preuve ne peut aucunement résulter de l'acte notarié de 1789, parce qu'il ne renferme qu'une institution contractuelle; qu'il est de principe que les institutions de ce genre ne transmettent à l'institué que le titre et la qualité d'héritier, et non la propriété effective des biens, que l'instituant la conserve pendant sa vie, parce qu'il est des cas où il peut faire des aliénations; qu'ainsi ce n'est qu'à sa mort qu'il s'opère une mutation de propriété; que, dans l'espèce, le décès de François Kauten étant postérieur à la publication de la loi du 22 frim. an 7, il y a eu mutation de propriété depuis cette loi, et, en conséquence, ouverture, suivant l'art. 4, au droit de mutation fixé par l'art 69; qu'ainsi le tribunal de Luxembourg, en donnant mainlevée de la contrainte, a contrevenu à ces deux articles de la loi; — Donne défaut contre Nicolas Kauten, et pour le profit, casse.

Du 8 déc. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton-Castellamonte, rap.-Lecoutour, subst.,-Huart-Duparc, av.

4e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Lacoste.) — 27 oct. 1788, donation par Bessière à Lacoste, dans le contrat de mariage de ce dernier, de tous les biens qui se trouveraient appartenir audit Bessière à son décès. — 17 vent. an 8, décès de Bessière. — Contrainte contre Lacoste en payement des droits de mutation dus sur l'institution contractuelle. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Marmande, du 25 mess. an 12, qui déboute la régie, sous prétexte qu'il n'était dû aucun droit de transmission, la donation faite le 27 déc. 1788 étant dès lors irrévocable. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'encore bien que la donation faite par Jean Bessière à Guillaume Lacoste, par le contrat de mariage du 27 oct. 1788, de tous les biens que ledit Jean Bessière délaisserait à sa mort, fût irrévocable, la propriété des biens de Jean Bessière n'était point transmise par ce contrat à Guillaume Lacoste, puisque le donateur en a conservé incontestablement la libre disposition jusqu'à son décès, et que la transmission ne s'en est faite à Guillaume Lacoste qu'à cette dernière époque; — Casse.

Du 5 oct. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, rap. Giraud, subst.-Huart-Duparc, av.

5e *Espèce :* — (Enreg. *C.* de Chousy.) — LA COUR; — Vu, 1° la loi du 22 frim. an 7, art. 3 et 68, § 3, n° 5, art. 4 et 69, § 8, n° 2; — Vu, 2° la loi du 28 avril 1816, art. 37, 45, n° 24 et 53; — Vu, 3° la loi du 21 avril 1832, art. 53; — Vu aussi, d'une part, les art. 20, 26, 29, premier alinéa, et 35 de la loi du 22 frim. an 7, et d'autre part, les art. 24, 27, 29, dernier alinéa, 32 et 39 de la même loi; — Attendu que le législateur, pour asseoir la perception de l'impôt, n'a pas pris pour base le caractère que le droit civil imprime aux divers actes de libéralité et les définitions qu'il en donne: — Qu'il s'est attaché à deux circonstances, la transmission réelle et définitive de l'objet donné, ou la transmission éventuelle subordonnée à l'événement du décès d'une des parties; — Qu'au premier cas, le droit proportionnel d'enregistrement est dû immédiatement au moment du contrat, conformément aux règles qui régissent les donations entre-vifs; tandis qu'au second, le droit ne peut être perçu qu'après l'événement qui amène la transmission définitive de l'objet donné, et la perception du droit a lieu d'après les règles propres aux mutations par décès; — Que, dans l'espèce, le contrat de mariage dont il s'agit contient, en faveur de madame de Chousy, une donation sous condition de survie, pour laquelle le droit proportionnel était dû, conformément aux règles établies relativement aux mutations par décès; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé les lois citées; — Par ces motifs, casse.

Du 7 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Nachet, av.

Digitized by Google

être considérée, en matière d'enregistrement, comme une donation entre-vifs par contrat de mariage, ni jouir de la modération du droit établie en faveur de ces dernières donations (Cass., 23 mars 1840) (1), et qu'il en est de même de la donation connue sous le nom d'institution contractuelle, bien qu'elle soit qualifiée entre-vifs par les parties (Cass., 23 mars 1840) (2).

2870. Comme conséquence du même principe, il a été décidé : par l'administration, que le payement, par l'héritier, des sommes héréditaires données, par institution contractuelle, n'est passible que du droit fixe de délivrance de legs (solut. 19 juin 1848, D. P. 49.3. 47); et par les tribunaux : 1° que la mutation résultant de l'institution a dû être déclarée dans les six mois du décès, à peine du demi-droit en sus, sans que l'institué puisse alléguer pour excuse qu'ayant acquitté les droits lors du

---

1) *Espèce :* — (Enreg. C. de Beaumont.) — L'art. 4 du contrat de mariage des époux de Beaumont, à la date du 4 fév. 1826, est ainsi conçu : « En faveur du mariage, comme aussi dans la vue de fixer auprès de lui les futurs, M. Boulanger de Berneuil, grand-oncle paternel du futur époux, lui fait par ces présentes donation, en cas de survie, de la totalité de la terre de Chaulnes et de ses dépendances généralement quelconques..., avec tous les accroissements sans exception qui pourront y être faits jusqu'au décès du donateur, pour en jouir, faire et disposer, par le futur époux, en pleine propriété et jouissance à compter de ladite époque, à la charge par lui de rendre ladite terre et ses dépendances à tous les enfants à naître du mariage, etc. » — Lors de l'enregistrement du contrat, le 28 fév. 1826, la donation précitée ne fut frappée que d'un droit fixe. — Si, à cette époque, on avait dû percevoir le droit proportionnel, il aurait été réglé par l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816, portant : « Les droits de donation entre-vifs et de mutation qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testaments ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale, et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après : Pour les biens immeubles... des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'eux... 5 fr. p. 100 fr... Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit. » — Le sieur de Berneuil, donateur, est décédé en 1834, sous l'empire de la loi du 21 avr. 1832, qui, relativement aux donations par contrat de mariage, a élevé la quotité du droit ainsi qu'il suit : « Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains... Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les immeubles, 5 fr. p. 100 fr... Pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage, et les mutations par décès... sur les immeubles, 7 fr. p. 100 fr. — Le sieur de Beaumont, institué par testament héritier de son grand-oncle, a dû faire la déclaration de sa succession. — C'est alors que se sont élevées les questions de savoir : 1° si le droit à percevoir sur la terre de Chaulnes, objet de la donation, en cas de survie, faite par l'art. 4 du contrat de mariage du 4 fév. 1826, devait être celui fixé par la loi de 1816, ou celui fixé par la loi du décès, c'est-à-dire par la loi de 1832; 2° si la donation dont il s'agit devait ou non être qualifiée de donation entre-vifs par contrat de mariage, dans le sens de la loi fiscale. — Le receveur, considérant cette donation comme une libéralité qui n'avait produit son effet qu'à l'événement du décès, et faisant application de la loi de 1832, a perçu le droit proportionnel de 7 p. 100. — Action en restitution du sieur de Beaumont, qui soutient que la donation a opéré le dessaisissement actuel du donateur, et qu'ainsi, comme faite par contrat de mariage, elle doit être tarifée, d'après la loi de 1816, à la moitié du droit de 5 p. 100.

24 nov. 1837, jugement du tribunal de Péronne qui accueille le système du sieur de Beaumont, décide que le droit dû est celui de 2 1/2 p. 100 fixé par l'art. 53 L. du 28 avr. 1816.

Pourvoi pour fausse application de ce dernier article et violation de l'art. 53 L. 21 avr. 1832. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu, 1° la loi du 22 frim. an 7, art. 3 et 68, § 3, n° 5, art. 4 et 69, § 8, n° 2; — Vu, 2° la loi du 28 avr. 1816, art. 37, 45, n°s 4 et 53; — Vu, 3° la loi du 21 avr. 1832, art. 33; — Vu aussi, d'une part, les art. 20, 26, 29, 1er alinéa, et 33 de la loi du 22 frim. an 7, et d'autre part les art. 24, 27, 29, dernier alinéa, 32 et 39 de la même loi; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 classe en deux catégories essentiellement distinctes les donations entre-vifs et les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès; que, pour asseoir les bases du tarif de la perception de l'impôt, le législateur n'a point pris en considération les théories et définitions du droit civil, et les divers caractères que ce droit imprimait aux divers actes de libéralité; — Qu'il ne s'est arrêté qu'à ces deux grandes circonstances : la transmission actuelle et définitive des objets donnés, ou la transmission éventuelle et subordonnée à l'événement du décès d'une des parties; qu'au premier cas, il a appliqué la perception immédiate du droit proportionnel sur l'acte même de donation et d'après les règles qu'il a fixées à cet égard; — Que, pour le second cas, il a établi un droit de mutation qui ne serait perçu qu'à l'époque du décès, à l'événement duquel la transmission définitive de propriété était subordonnée, et d'après les règles propres aux mutations par décès; — Attendu que les lois des 28 avr. 1816 et 21 avr. 1832 se sont bornées à certaines modifications du tarif de l'impôt, et n'ont nullement changé le système de sa perception; — Attendu que, dans l'espèce, le contrat de mariage contenait une donation, sous la condition de survie du donataire, et qui par conséquent ne pouvait recevoir sa complète exécution qu'autant que le décès du donateur précéderait celui du donataire; — Que cette donation rentrant dans la catégorie des actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, le droit proportionnel applicable à la déclaration passée par le donataire survivant a dû être perçu selon le tarif que la loi en vigueur au moment du décès imposait aux mutations par décès; — Et qu'en jugeant le contraire, en ordonnant, par suite, la restitution partielle du droit proportionnel qui avait été régulièrement perçu sur ladite déclaration, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816, et expressément violé tant l'art. 33 de la loi du 21 avr. 1832, que les art. 4 et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et autres ci-dessus visés de la même loi; — Casse.

Du 23 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er p.-De Broé, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. contr.-Fichet, Nicod et Fabre, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Hardouin.) — Le 26 août 1834, contrat de mariage des époux Hardouin, par lequel la demoiselle Capperonnier « fait donation entre-vifs au futur époux, son petit-neveu, qui l'accepte, de tous ses biens meubles et immeubles qui pourront lui appartenir et composer sa successsion au jour de son décès, sans aucune exception, pour en jouir par lui en toute propriété et jouissance à compter du jour du décès de la donatrice, qui, à cet effet, institue irrévocablement M. Hardouin son seul et unique héritier. » — Ce contrat a été enregistré au droit fixe.

5 fev. 1833, décès de la demoiselle Capperonnier. — Lors de la déclaration par Hardouin des biens compris dans la donation, le receveur perçoit un droit proportionnel de 4 p. 100 sur les meubles, et de 7 p. 100 sur les immeubles, par application de l'art. 33 de la loi du 21 avr. 1832. — Hardouin demande que ces droits soient réduits de moitié, conformément à l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816, sur le motif qu'il s'agit d'une donation entre-vifs faite par contrat de mariage.

10 juin 1836; jugement du tribunal de Montdidier, qui accueille cette demande. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 3 et 68, § 3, n° 5, et les art. 4 et 69, § 8, n°s 1 et 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi les art. 45, n° 4, et 53 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que ces lois classent en deux catégories essentiellement distinctes les actes de libéralité et les testaments, et tous autres actes de libéralité qui contiennent des dispositions soumises à l'événement du decès; que, pour asseoir les bases du tarif de la perception de l'impôt, le législateur ne s'est point attaché aux théories et définitions du droit civil, ni aux caractères qu'il imprime aux divers actes de libéralité; qu'il ne s'est arrêté qu'à ces deux grandes circonstances, la transmission actuelle et définitive des objets donnés, ou la transmission éventuelle et subordonnée à l'événement du décès d'une des parties; que le droit proportionnel de mutation ne doit être perçu, sur ces derniers actes, qu'à l'époque du décès, à l'événement duquel la transmission définitive de propriété était subordonnée; — Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que la donation faite par la demoiselle Capperonnier, dans le contrat de mariage du sieur Hardouin, son petit-neveu, ne porte que sur les biens qui pourront lui appartenir et composer sa succession au jour de son décès, pour, par lui, en jouir en toute propriété à compter dudit jour du décès de la donatrice, qui, à cet effet, l'institue irrévocablement son seul et unique héritier; que peu importe que les parties aient qualifié cette disposition de donation entre-vifs, puisque le titre successoral qu'elle confère n'est irrévocable qu'en ce sens seulement que la donatrice ne pouvait plus disposer à titre gratuit que pour des sommes modiques; — Qu'il n'est point contesté que la propriété des biens de la demoiselle Capperonnier ne fût pas transmise par le contrat au donataire, son petit-neveu; qu'elle en a conservé incontestablement la libre disposition, à titre onéreux, jusqu'à son décès, et que c'est à cette dernière époque seulement que la mutation s'en est opérée en faveur du donataire : d'où il résulte que cette disposition manque du caractère essentiel de la donation entre-vifs, d'une part, le dessaisissement de la donatrice, et de l'autre, la saisine actuelle du donataire; — Qu'en reconnaissant donc à l'art. 4 du contrat de mariage du sieur Hardouin, ce caractère de donation entre-vifs, et en lui appliquant, par suite, la réduction de moitié du droit accordée par le dernier paragraphe de l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816 pour les seules donations entre-vifs faites par contrat de mariage aux futurs, le jugement attaqué a non-seulement faussement appliqué, mais violé ce même article, ainsi que les art. 4 et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 23 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Fichet et Scribe, av.

Digitized by Google

contrat, il a pu ignorer qu'une déclaration fût nécessaire à l'époque du décès, mais qu'il peut faire imputer sur les droits exigibles au décès de l'instituant tous ceux qui ont été perçus à raison de l'institution lors du contrat de mariage (Cass., 24 déc. 1821) (1); — 2° Que, lorsque sur une donation contractuelle qui ne doit être ouverte qu'au décès du donateur, le droit proportionnel a été indûment perçu par la régie au moment de l'enregistrement du contrat, d'après l'estimation qui y est faite des biens donnés, cette perception ne fait point obstacle à ce que le droit soit de nouveau exigé par la régie au jour du décès du donateur, d'après la valeur des biens donnés à cette époque; en conséquence, que le donataire à qui la régie offre d'imputer ce qu'elle a prématurément perçu, par erreur de droit, n'est pas fondé à écarter la perception nouvelle, soit sous le prétexte qu'un prétendu contrat aléatoire serait intervenu entre lui et le receveur de la régie, soit sur ce que le droit de la régie serait prescrit par le laps de plus de deux ans, sans réclamation contre l'irrégularité de la perception première (Cass., 13 avr. 1825) (2).

3871. Ainsi la jurisprudence est invariable dans ses décisions; toutes, elles concourent à établir que c'est le droit de mutation par décès qui est exigible, au décès de l'instituant, sur la transmission qui réalise l'institution. En conséquence, le droit à percevoir a dû être, jusqu'à la loi de finances du 18 mai 1850, en ligne directe, de 25 c. p. 100 sur les meubles, et de 1 fr. p. 100 sur les immeubles (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 1, n° 3 et § 3, n° 4); et en ligne collatérale, « entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, sur les meubles, 3 fr. p. 100, sur les immeubles, 6 fr. 50 c. p. 100; entre grands-oncles

---

(1) *Espèce :* — (Époux Maniglier *C.* enreg.) — 22 nov. 1808, contrat de mariage de la demoiselle Laugier avec le sieur Maniglier, dans lequel la dame Baudoin, tante de la future, lui fait donation de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, en se réservant l'usufruit de ces mêmes biens pendant sa vie, avec la faculté de disposer d'une somme de 60.000 fr. Le receveur de l'enregistrement a perçu un droit proportionnel sur la valeur des biens présents compris dans cette donation, au nombre desquels était une maison sise à Paris, rue Grange-Batelière. — Plus tard, la dame Baudoin a acquis une autre maison sise à Paris, rue Chantereine, où elle est décédée, le 7 déc. 1815, sans avoir disposé des 60.000 fr. par elle réservés. — En conséquence, le 29 sept. 1818, le receveur, préposé à la recette des droits de succession à Paris, a décerné, contre la dame Maniglier, une contrainte à fin de payement de 13.200 fr. pour droit et double droit de mutation par décès dus à cause de deux maisons comprises dans l'institution contractuelle. — Opposition par la dame Maniglier, qui soutient que la donation qui lui avait été faite par son contrat de mariage était une donation entre-vifs, qui l'avait saisie, à l'instant même du mariage, de la propriété de tous les biens présents et à venir de la veuve Baudoin, et que les droits dus sur cette donation ayant été payés lors du contrat, elle ne devait, à cet égard, aucune déclaration ni aucun droit lors du décès de la donatrice.

17 juill. 1819, jugement du tribunal civil de la Seine, qui, « considérant, 1° que si la donation contractuelle du 22 nov. 1808, embrassant tous les biens présents et à venir, ne devait avoir son effet qu'au décès de la donatrice, elle participait néanmoins de la donation entre-vifs par son irrévocabilité; qu'elle devait, dès lors, être rangée dans la classe des dispositions permises par les art. 1085 et 1084 c. civ., genre de donation mixte pour lequel la loi du 22 frim. an 7 n'a aucune disposition spéciale, mais que la faveur du mariage doit faire regarder comme passible du droit proportionnel réglé par le n° 1 du § 4 de l'art. 69 de la même loi, plutôt que de celui porté au n° 2 du même paragraphe; 2° que la perception faite lors du contrat de mariage avant pu induire la dame Maniglier en erreur sur la nécessité d'une déclaration à faire après le décès de la veuve Baudoin, et cette erreur provenant du fait de la direction, il n'y avait pas lieu à l'amende réclamée pour l'absence de cette déclaration; 3° enfin qu'il y avait lieu d'imputer sur le droit à percevoir le payement fait lors de l'enregistrement de l'acte de donation. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation : 1° de l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7, en ce que le jugement attaqué a refusé l'application du droit fixé par cet article; 2° des art. 24, 28 et 39 de la même loi, en ce que ce jugement a affranchi la dame Maniglier de l'amende par elle encourue pour défaut de déclaration après le décès de la veuve Baudoin; 3° enfin de ce même art. 39 et de l'art. 61 de la même loi, en ce que le jugement a ordonné une imputation que la direction a bien pu offrir par voie d'équité, mais à laquelle elle n'a pu être condamnée, les droits payés lors de la donation étant acquis à la direction par la prescription de l'action que la dame Maniglier aurait eu le droit d'exercer pour se les faire restituer, aux termes de l'art. 61, ce qui rendait toute imputation non recevable. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 39 et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, 1° qu'il a été reconnu par le jugement attaqué lui-même, contre lequel la défenderesse n'élève aucune réclamation, que la donation à elle faite par son contrat de mariage avait tous les caractères d'une disposition subordonnée au décès de la donatrice, et dont, par conséquent, le droit d'enregistrement n'a été exigible qu'à l'époque de ce décès; d'où il suit que le droit applicable à cet acte était celui réglé pour les mutations d'immeubles par décès en ligne collatérale, par le n° 2 du § 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en ce chef le jugement attaqué a violé ledit article; — Attendu, 2° que la mutation dont il s'agit ne s'étant ainsi opérée que par le décès de la donatrice, la dame Laugier, donataire, devait faire, dans les six mois à partir de l'époque de ce décès, la déclaration des biens à elle échus par ledit décès, et payer les droits en résultant, sauf l'imputation qu'elle pouvait être autorisée de faire, par voie d'exception, contre la demande de la régie, de ce qui avait été indûment payé par elle, à raison de cette donation, lors de l'enregistrement de son contrat de mariage; que, n'ayant pas satisfait à ces obligations dans le délai de la loi, elle était passible de l'amende imposée en pareil cas par l'art. 39 de la même loi du 22 frim. an 7, et qu'en la déchargeant de cette amende, le jugement dénoncé a aussi violé cet article; — Casse.

Du 24 déc. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Loiseau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Devoisins.)— En 1810, le sieur Devoisins donne à son fils, dans son contrat de mariage, le quart de tous ses biens présents et à venir, pour néanmoins n'en jouir qu'après le décès du donateur et de son épouse. — Sur cette donation, estimée à 30,000 fr. dans le contrat, le receveur de la régie perçoit : 1° pour la donation contractuelle, un droit fixe de 3 fr.; 2° pour les 30,000 fr., montant de l'évaluation du quart des biens donnés, 375 fr. — 15 juin 1820, décès du donateur. — Dans la déclaration de succession, les héritiers déduisent le quart donné à Devoisins fils. — Contrainte décernée par la régie en supplément de droit pour insuffisance de déclaration. — Opposition par Devoisins, sur le fondement que les droits réclamés ont été perçus sur son contrat de mariage, en 1810, d'après une évaluation donnée alors au quart des biens, et que cette évaluation n'ayant pas été attaquée dans le délai de la prescription, rend la demande non recevable comme contraire à la foi réciproque entre les citoyens. — La régie répond que la donation de 1810, étant purement éventuelle, n'a opéré transmission de propriété qu'au jour du décès du donateur; que de ce jour-là seulement le droit de mutation était ouvert, et que la nature ni le principe du droit de perception n'a pu être changé par la perception, mal à propos faite, comme sur une donation actuelle; — Que ce droit est exigible sur l'universalité des biens donnés, sauf à précompter la somme perçue pour le même objet lors du contrat de mariage, sous la déduction du droit fixe. — Le 15 nov. 1821, jugement du tribunal de Lavaur qui annule la contrainte décernée contre le sieur Devoisins : — Attendu qu'en percevant le droit proportionnel et en le retenant au delà de deux ans, terme de la prescription que la loi accorde en faveur du fisc, ou contre lui, la régie a fait, avec le sieur Devoisins, qui n'a pas réclamé contre cette perception, un contrat aléatoire et synallagmatique, par lequel les deux parties ont renoncé à l'éventualité de la donation, et la régie a préféré percevoir, en 1810, un droit sur une valeur de 30 000 fr., dont elle s'est contentée, que de renvoyer la perception à l'événement du décès du donateur, époque à laquelle la consistance des biens donnés devait être connue, et dont la valeur pouvait bien être au dessous de 30,000 fr., et même être nulle.

Pourvoi pour violation de l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal de Lavaur, pour rejeter la demande de la régie, a induit l'existence d'un prétendu contrat aléatoire et synallagmatique entre les parties, de ce que, dans le délai de deux ans, le sieur Devoisins n'a pas réclamé, et la régie n'a pas offert la restitution du droit perçu mal à propos sur le contrat de mariage du 21 juin 1810. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la donation portée au contrat de mariage du sieur Devoisins, du 21 juin 1810, était de sa nature éventuelle et subordonnée à l'événement du décès du donateur, ainsi que l'a reconnu le jugement attaqué, et qu'ainsi les droits de mutation en résultant n'ont été ouverts qu'à l'époque de ce décès; — Que si, par une erreur commune aux préposés de la régie et au redevable, ces droits ont néanmoins été perçus comme ouverts à l'époque du contrat de mariage, cette erreur de droit n'a pu profiter à aucune des parties, ni constituer entre elles un contrat aléatoire, dont rien ne justifie l'existence, dans lequel d'ailleurs la régie serait intervenue sans pouvoir, ni enfin servir de base à une fin de non recevoir contre la demande des droits ouverts postérieurement par le décès du donateur; d'où il suit qu'en écartant, sur le fondement de ce prétendu contrat, la contrainte décernée par la régie pour le recouvrement de ces droits, sous l'offre qu'elle faisait d'imputer sur le montant desdits droits ce qui avait été mal à propos perçu lors du contrat de mariage, le jugement attaqué a violé l'art. 39 précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 13 avril 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Compans, av.

Digitized by Google

et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains, sur les meubles, 4 fr. p. 100, sur les immeubles, 7 fr. p. 100; entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième, sur les meubles, 5 fr. p. 100, sur les immeubles, 8 fr. p. 100; entre personnes non parentes, sur les meubles, 6 fr. p. 100, sur les immeubles, 9 fr. p. 100 » (L. 21 avril 1832, art. 33). — Mais la loi du 18 mai 1850 a modifié cet état de choses, en ce sens que, tout en maintenant les quotités du tarif de 1832, elle a supprimé la différence établie entre les meubles et les immeubles, et disposé qu'à l'avenir les transmissions, à titre gratuit, de *meubles*, supporteraient les mêmes droits que les transmissions d'immeubles. — V. *suprà*, n° 3815.

3872. Lorsqu'au lieu d'une institution contractuelle, on doit reconnaître, dans la stipulation du contrat de mariage, une donation entre-vifs en faveur des époux ou de l'un d'eux, le droit à percevoir est différent et par sa nature et par sa quotité. C'est un droit proportionnel qui est dû immédiatement, et qui est exigible comme nous l'avons indiqué plus haut, n° 3852. Quant à la quotité de ce droit, elle varie suivant qu'il s'agit de donations en ligne directe, ou de donations en ligne collatérale ou entre étrangers.

3873. L'art. 69 L. 22 frim. an 7 avait tarifé distinctement les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles (§ 4, n° 1), et les donations de biens immeubles en ligne directe (§ 6, n° 2). Puis à la suite de chacune de ces dispositions, il était dit : « Il ne sera perçu que moitié droit si les donations sont faites par contrat de mariage. » Ce tarif aussi a été modifié par la loi des finances du 18 mai 1850, en ce sens que le même droit est applicable aux donations de *meubles* et aux donations d'immeubles. La seule quotité de droit subsistante serait donc celle de 2 1/2 pour 100 établie par le § 6, n° 2, art. 69, de la loi de frimaire. Mais comme, d'un autre côté, la loi de 1850 n'a pas touché au principe de la réduction du droit faite en faveur du donataire par contrat de mariage, il s'ensuit qu'en ligne directe, les donations faites aux époux ou à l'un d'eux par leurs ascendants dans les contrats de mariage, subiront désormais le droit de 1 fr. 25 c. pour 100, soit que la donation ait pour objet des meubles, soit qu'elle ait pour objet des immeubles, sauf, dans ce dernier cas, addition du droit de 1 1/2 pour transcription. — V. *suprà*, n°s 3655 et suiv.

3874. On considérera la donation faite par un ascendant à son fils avec stipulation expresse que la chose donnée entrera dans la communauté comme rentrant pour le tout dans la catégorie des donations en ligne directe, et non comme faite entre étrangers pour la moitié: la régie l'a reconnu elle-même en décidant que la clause par laquelle un ascendant donne, par contrat de mariage, à son fils, un immeuble qui, selon une stipulation expresse, devra entrer dans la communauté établie entre le donataire et sa femme, ne doit, comme clause d'ameublissement, être soumise qu'au droit réglé pour la ligne directe (délib. 12 juin 1830) (1).

3875. En ligne collatérale, la quotité du droit a subi des variations assez fréquentes. L'art. 69, § 6, n° 1, et § 8, n° 1, qui établit, sur les donations entre-vifs, un droit de 2 fr. 50 c. pour 100 sur les meubles et de 5 fr. pour 100 sur les immeubles, avait, comme pour les donations en ligne directe, réduit ce droit à la moitié, en faveur des donations faites par contrat de mariage. Le tarif fut élevé par la loi du 28 avril 1816 qui, en tarifant les donations d'une manière générale, maintint le principe de la réduction à moitié en faveur des donations par contrat de mariage. Mais la loi s'est écartée, plus tard, de ce mode de taxation; elle a tarifé les donations en ligne collatérale ou faites par des étrangers, dans un contrat de mariage d'une manière directe et eu égard à la qualité des parties. Tel avait été l'objet de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832, dont la disposition, en ce qui concerne les donations de l'espèce, est ainsi conçue : « Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs..... qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, des biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après : — Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, — Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, 2 fr. pour 100 fr.; sur les immeubles, 4 fr. 50 c. pour 100 fr..... — Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains, — Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, 2 fr. 50 c. pour 100 fr.; sur les immeubles, 5 fr. pour 100 fr..... — Entre parents, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième, — Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr.; sur les immeubles, 5 fr. 50 c. pour 100 fr.... — Entre personnes non parentes, — Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr.; sur les immeubles, 6 fr. pour 100 fr..... » Mais ici encore on doit appliquer la règle d'assimilation établie par la loi du 18 mai 1850 entre les meubles et les immeubles (V. n°s 3815, 3871 et 3873); et l'assimilation sera même plus complète, en ce que la loi nouvelle n'ayant rien dit du droit de transmission, on devra reconnaître que ce droit continue d'être compris dans celui que détermine la loi de 1832, lorsqu'il s'agira de donations d'immeubles. — V. *suprà*, n° 3653.

3876. Rapproché du tarif établi pour les donations ordinaires, tarif que nous avons rappelé *suprà*, n° 3652, le droit dont sont frappées les donations par contrat de mariage est moins élevé dans toutes les hypothèses. C'est une faveur dont la cause trouve son explication naturelle dans la sollicitude du législateur pour l'avenir des familles, dans son désir d'en accroître l'aisance en encourageant aux donations de l'espèce par la diminution du droit que ces mutations rendraient exigible si elles s'opéraient en la forme ordinaire. Par cela même on comprend que la libéralité ne peut jouir de la modération du droit que tout autant qu'elle répond à cette pensée du législateur.

3877. Ainsi, les donations contenues dans un contrat de mariage fait en Normandie, avant l'émission du code civil, doivent jouir de la modération du droit, nonobstant que ce contrat de mariage soit sous signature privée, dès qu'il est constant que le statut local lui accordait une date certaine, lorsqu'il était signé par les parents des parties contractantes (Req., 20 janv. 1807) (2).

---

(1) *Espèce :* — (P... C. enreg.) — Par le contrat de mariage du sieur P..., du 31 mars 1828, le sieur V..., son aïeul, lui a fait donation entre-vifs d'une maison, avec stipulation qu'en vertu de la faculté accordée par l'art. 1405 c. civ., cette maison entrerait dans la communauté établie entre le donataire et sa future. — Il a été perçu 2 fr. 75 c. p. 100 sur la moitié et 5 p. 100 sur l'autre moitié comme donation entre étrangers. — Cette seconde perception a été contestée, et la restitution en a été ordonnée par la régie, qui a déclaré que le droit de donation en ligne directe était le seul exigible sur la totalité. Voici ses motifs :

Il s'agit de savoir si la stipulation a pour effet de transmettre l'immeuble par moitié à chaque époux. Or, la femme n'est point donataire; le mari sera tenu de rapporter à partage la maison donnée, et la disposition d'après laquelle cet immeuble doit entrer en communauté est indépendante de la donation et n'empêche pas que la libéralité ne fût restreinte uniquement au mari. Cette clause a paru n'être qu'un ameublissement déterminé dans le sens de l'art. 1506 c. civ., et dont les effets, quant à la perception, ont été clairement définis par une décision du 3 oct. 1823, décision de laquelle il résulte en effet que la clause d'ameublissement stipulée par l'un des époux ne produit actuellement aucune mutation au profit de l'autre; que l'immeuble ameubli est considéré comme conquêt pendant l'existence de la communauté; mais qu'à sa dissolution l'époux qui a fait l'ameublissement peut reprendre comme sa chose propre l'immeuble ameubli, lequel, dans ce cas, n'a point changé de nature.

Du 12 juin 1830.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Gravelle de Sulis.) — 13 flor. an 13, il est présenté à l'enregistrement un contrat de mariage sous seing privé, portant la date du 6 mars 1796, et contenant plusieurs donations de la part des sieurs Sulis et Colombel pères à leurs enfants, futurs époux. Le receveur ne perçut sur ces donations que moitié droit; mais le 25 frim. an 14 il décerna contrainte en payement du droit entier, attendu que, pour qu'il soit constant qu'une donation a été faite en contemplation du mariage, et qu'ainsi elle doit jouir de l'exemption du demi-droit, il faut que l'acte qui la contient ait une date certaine, antérieure à la célébration du mariage; qu'autrement, ce serait ouvrir une porte à la fraude. — Les défendeurs répondaient que leur contrat de mariage avait été passé en Normandie; qu'il était d'usage en cette province de faire les contrats de mariage sous seing privé, et que la signature des parents leur assurait une date certaine. — 18 avril 1806, jugement du tribunal civil d'Argentan qui, sur ces motifs, déboute la régie de sa demande en supplément de droit. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les contrats de mariage faits sous seing privé en Normandie, avant l'émission du code civil, étaient valables, et que leurs dates étaient assurées lorsqu'ils étaient signés par les parents des parties contractantes; d'où il suit que le tribunal d'Argentan a pu, sans

Digitized by Google

3878. Ainsi encore, le bénéfice de la modération du droit doit profiter aux changement faits aux contrats de mariage, avant la célébration et dans la forme prescrite par les art. 1396 et 1397 c. civ. (trib. de la Seine, 12 mai 1841 (1).—Conf. délib. 21 mars 1843).

3879. La régie elle-même a reconnu qu'il en doit être ainsi encore à l'égard d'une mutation opérée au profit du fils et résultant d'une déclaration faite dans le contrat de mariage. Dans l'espèce, le fils s'était constitué, dans son contrat de mariage, des biens qu'il disait lui appartenir, et qui, cependant, avaient appartenu à son père, lequel était présent au contrat et y apposait sa signature. La régie a pensé qu'une pareille déclaration qui, en droit civil, n'aurait pas pour effet la transmission des biens, établisait, toutefois, relativement au fisc, une présomption de mutation; mais que cette mutation n'était opérée que par la disposition même, attendu que rien ne pouvait établir qu'elle fût antérieure, et que, dès lors, elle devait jouir de la faveur de la loi (délib. 30 fruct. an 10).—Mais V. à cet égard, les observations que nous avons présentées en traitant des mutations secrètes, et notamment l'arrêt du 2 mai 1820 rapporté *loc. cit.* (nos 2243 et suiv.).

3880. L'administration était allée même jusqu'à reconnaître qu'une donation faite *en faveur et en vue du mariage, par un acte antérieur à sa célébration*, lequel acte ne contient pas de conventions matrimoniales, n'en doit pas moins profiter de la faveur accordée par la loi fiscale aux donations par contrat de mariage (délib. 17 juin 1827) (2).

3881. Cependant, quelque équitable et quelque rationnelle qu'elle puisse paraître, et quelque appuyée qu'elle soit en doctrine (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 2941), cette interprétation a été bientôt abandonnée par l'administration. Une délibération ultérieure décide, en effet, que les donations en faveur de mariage, faites antérieurement à la célébration, par un acte autre que le contrat où sont contenues les conventions matrimoniales, ne doivent pas profiter de la réduction du droit proportionnel d'enregistrement accordée aux donations faites aux futurs par contrat de mariage, alors même que la personne avec laquelle l'établissement doit avoir lieu est désignée, et que la qualité de futur époux de cette personne est constatée par un contrat de mariage (délib. 15 mars 1836) (3). Et en ce point, la doctrine nouvelle de l'administration trouve dans la jurisprudence de la cour de cassation le plus énergique appui. Cette cour, posant en principe que les dispositions des lois établissant une modération de droit pour les donations par contrat de mariage, sont spéciales et restrictives, c'est-à-dire exclusives de toute extension par voie d'analogie ou d'assimilation, a décidé, par deux arrêts rendus dans la même affaire, le second en chambres réunies, que les donations *en faveur d'un mariage* projeté, mais faites hors contrat de mariage, ne doivent point jouir de la modération du droit d'enregistrement établie seulement pour les donations *par contrat de mariage* (Cass., 30 janv. 1839; ch. réun., 7 nov. 1842) (4). C'est en ce sens aussi que se prononcent MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 230.

3882. On trouve une application du même principe dans

---

contravention, appliquer à l'espèce la faveur accordée par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, aux donations faites par le contrat de mariage aux futurs; — Rejette.

Du 20 janv. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Basire, rap.

(1) *Espèce :* — (Danloux-Dumesnil C. enreg.)— Le contrat de mariage des époux Eudes, reçu le 11 avril 1840, par Me Danloux-Dumesnil, avait été modifié par acte du 21 du même mois, reçu par le même notaire, avant la célébration du mariage, et signé par toutes les parties qui avaient concouru au contrat du 11 avril. Ce dernier acte contenait une donation de 10,000 fr. consentie par les père et mère de la future à leur fille; la régie considéra cet acte comme distinct du contrat de mariage et perçut le droit proportionnel de 1 fr. 25 c., sans faire l'application des dispositions de l'art. 69, § 5, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, suivant lequel les actes de cette nature jouissent de la remise du demi-droit.—Sur la demande en restitution formée par le notaire, jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 21 avril 1840 a été rédigé à la suite du contrat de mariage du 11 du même mois; — Attendu que ce second acte a été d'ailleurs dressé avec le concours de toutes les parties qui figuraient audit contrat; qu'il réunissait donc toutes les conditions exigées par les art. 1396 et 1397 c. civ. pour la validité des changements apportés au contrat de mariage;—Attendu, dès lors, que ledit acte est devenu partie intégrante dudit contrat; d'où il suit que la donation dont il s'agit doit être considérée comme une donation par contrat de mariage et jouir, à ce titre, du bénéfice de la réduction de moitié du droit établi par l'art. 59, § 5, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; que c'est donc à tort que le droit intégral a été perçu; — Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à Danloux-Dumesnil la somme de 68 fr. 75 c., etc.

Du 12 mai 1841.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle Fuzelier C. enreg.) — Le sieur Décharmes, sur le point d'épouser la demoiselle Fuzelier, lui fait donation entre-vifs, en faveur de mariage, de la pleine propriété d'une maison située à Charmes. — Les futurs époux ne font aucune stipulation relativement aux conventions de leur mariage.—Le droit de 4 fr. 50 c p. 100 sur le capital au denier 20 du revenu, a été perçu sur la donation.—On a réclamé contre cette perception, et on a demandé qu'elle fût réduite à 3 fr. p. 100 fr., y compris le droit de transcription. — Alors, on s'est demandé si le droit proportionnel de 8 fr. 50 c., comme donation entre étrangers, ne devait pas être exigé, attendu que l'acte n'avait point le caractère exigé par le livre 3, tit. 5, c. civ., concernant la forme du contrat de mariage, ou si, au contraire, la modération établie par la loi pour les donations entre époux ne devait pas lui être appliquée.

La régie s'est décidée pour ce dernier parti; voici ses motifs : — Il est vrai, a dit le conseil d'administration, que la loi ne modère le droit que pour les donations faites par contrat de mariage; mais le code civil n'a déterminé ni la forme ni le protocole des contrats de mariage : les époux ont à cet égard la plus grande latitude. Seulement l'art. 1394 de ce code exige que toutes conventions matrimoniales soient rédigées avant le mariage par acte devant notaire. — Ce qui repousse l'idée de considérer la donation dont il s'agit comme faite entre étrangers, c'est que son effet est entièrement et exclusivement subordonné à l'accomplissement du mariage, puisque, suivant l'art. 1088 c. civ., toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas. Ainsi, cette donation n'est passible que du droit de 3 fr. p. 100, et le surplus doit être restitué.

Du 17 juin 1827.-Dél. c. d'adm.

(3) Voici les termes de cette délibération : — « La donation entre-vifs acceptée, faite dans la vue de faciliter l'établissement projeté entre le donataire et une personne désignée, est passible des mêmes droits que les donations entre-vifs ordinaires hors contrat de mariage; — Attendu, d'une part, que toute donation, faite même par contrat de mariage, à d'autres que les futurs, est régie, quant à la quotité de l'impôt, par la règle générale; — D'autre part, qu'il en est de même de toute donation faite hors contrat de mariage, cette donation eût-elle pour but de faciliter l'établissement du donataire avec une personne désignée, et la qualité de futur époux de cette personne fût-elle constatée par un contrat de mariage passé entre eux, parce que l'exception doit être renfermée strictement dans sa limite. »

Du 15 mars 1836.-Délib. de la régie.

(4) *Espèce :*—(Enreg. C. Prévost.) — Par acte notarié du 10 oct. 1834, le sieur Prévost oncle a fait au sieur Osmin Prévost, son neveu, et en faveur du mariage que celui-ci était sur le point de contracter avec la demoiselle Authier, donation de divers immeubles estimés 85,000 fr. — Le contrat de mariage et la célébration ont eu lieu plus tard. — Le droit d'enregistrement sur cette donation n'avait d'abord été perçu qu'au taux de 4 fr. 50 cent. pour 100, comme pour les donations par contrat de mariage, au lieu de celui de 6 fr. 50 cent. pour 100, établi sur les donations hors contrat de mariage (L. 21 avril 1832, art. 33). Plus tard, l'administration, prétendant que ce dernier droit était exigible, a décerné une contrainte en payement de la différence. — Opposition d'Osmin Prévost. — 27 mai 1837, jugement du tribunal de Toulouse qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que c'est en vue de favoriser les mariages que la loi a fait une réduction sur la perception des droits de donations faites par contrat de mariage; — Attendu que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point que les donations faites en faveur du mariage jouissent des mêmes priviléges et exceptions que les donations faites par contrat de mariage; — Que l'art. 1008 c. civ. les déclare caduques, si le mariage ne s'ensuit pas; — Attendu, dès lors, que ces donations, produisant les mêmes effets, doivent jouir des mêmes avantages, et qu'il est évident que les réductions des droits d'enregistrement leur sont applicables; — Attendu que la donation faite par le sieur J.-R. Prévost en faveur de son neveu, en considération de son mariage avec la demoiselle Authier, antérieurement au contrat de mariage, est une donation sous condition qui serait devenue caduque si le mariage ne s'en était point suivi; — Attendu que le mariage du sieur Prévost neveu avec la demoiselle Authier, ayant eu lieu, on doit considérer la donation comme ayant produit tout son effet, et la ranger, d'après les principes ci-dessus déduits, dans la règle exceptionnelle des donations faites par contrat de mariage. » — Pourvoi pour violation du premier alinéa et fausse application du deuxième alinéa de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 33 de celle du 21 avril 1832. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 8, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et notamment l'art. 33 de celle du

Digitized by Google

une décision aux termes de laquelle la réduction du droit de mutation accordée aux donations faites par contrat de mariage, ne doit pas s'étendre à celles qui sont faites à l'occasion de cet acte solennel ; en conséquence, la donation immobilière qu'un testament et un partage constatent avoir été faite verbalement par le testateur à l'un de ses enfants, *à l'époque de son mariage*, est passible du droit, ou à défaut d'enregistrement dans les délais, du double droit ordinaire (délib. 17 déc. 1836) (1).

3883. A plus forte raison, le bénéfice de la modération du droit ne doit il pas profiter à la donation qui serait faite après la célébration du mariage, ni même à la donation d'un immeuble faite après le mariage en remplacement d'une donation de sommes

---

21 avril 1832; — Attendu que ces articles, en déterminant le montant des droits d'enregistrement, eu égard à la qualité des parties, distinguent, de la manière la plus expresse, entre les donations hors contrat de mariage et les donations par contrat de mariage; — Qu'en présence de dispositions conçues en termes aussi clairs et aussi précis, on ne saurait se prévaloir, dans une matière spéciale, de l'assimilation plus ou moins grande que le droit civil établit entre les donations par contrat de mariage et les donations en faveur de mariage; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation faite hors contrat de mariage, quoique faite en faveur de mariage, et qu'ainsi, en jugeant que c'était le droit de 4 fr. 50 cent. et non celui de 6 fr. 50 cent. pour 100 fr. qui devait être perçu sur la donation faite le 10 oct. 1834, par Raymond Prévost à Osmin Prévost, son neveu, le tribunal de Toulouse a violé les lois ci-dessus référées; — Casse.

Du 30 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Bénard, av.

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt qui précède, il est intervenu, le 30 juin 1840, au tribunal de Villefranche, un jugement en ces termes : — « Attendu que l'acte du 10 oct. 1834 porte à son début que le sieur Prévost fait donation à son neveu, en considération du mariage qu'il est sur le point de contracter avec Lucile Authier, d'immeubles d'un revenu de 4,250 fr.; qu'à la fin de ce même acte, on lit que le sieur Prévost fait cette donation, en considération du mariage que son neveu a le désir de contracter avec Lucile Authier; — Attendu qu'effectivement quatre jours après, et le 14 oct. 1834, le contrat de mariage dudit Prévost neveu, avec Lucile Authier, fut retenu par MM. Olier et Amilhau, notaires à Toulouse; — Attendu qu'il est impossible de ne pas voir que ces deux actes, la donation et le contrat qui l'a suivie à quatre jours d'intervalle, ne forment qu'un seul et même traité, renfermant à eux deux les conventions civiles du mariage projeté; qu'il est évident que ce contrat de mariage avait été arrêté sous la condition de la donation; que si ce contrat a été réalisé par deux instruments séparés, ce n'est qu'à cause de la maladie du donateur, qui l'empêcha de se rendre au domicile de la future, et parce qu'il aurait été inconvenant que celle-ci abandonnât sa résidence; mais que ces instruments, quoique séparés, ne forment qu'en seul traité antérieur au mariage; que le nom de la future, publié dans ces deux actes, corrobore de plus en plus cette manière de voir, car si le mariage n'eût pas été arrêté par des accords privés contenant toutes les conventions, comme la chose se pratique habituellement, comment penser que le nom de la future eût été ainsi compromis dans l'acte de donation dont s'agit; que, dès lors, il faut conclure de ces circonstances, que les deux instruments dont est question n'ont été passés que pour remplacer le contrat de mariage, et qu'à eux deux ils ne forment qu'un seul traité, puisque ces instruments sont corrélatifs, se réfèrent l'un à l'autre, et que la donation dont s'agit n'aurait pas eu d'existence sans le dernier; — Attendu que rien ne prohibe la réalisation d'un contrat quelconque par plusieurs instruments ou actes séparés, et qu'à quelque nombre que se portent ces derniers, ils ne forment qu'un seul contrat; que, dès lors, il est inexact de prétendre que l'acte du 10 oct. 1834, qui est une partie du contrat de mariage, ne doit pas jouir de la modération de droit introduite par les dispositions de l'art. 69, § 8, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, 53 de la loi du 28 avril 1816, et 33 de celle du 21 avril 1832, sous le prétexte que ses dispositions ne peuvent s'appliquer, vu qu'elles sont spéciales, qu'en prenant les termes à la rigueur, et seulement à l'acte qui contient la promesse des futurs; — Attendu qu'une pareille manière d'entendre la loi et de l'appliquer, outre qu'elle serait peu humaine et dure, serait en outre contraire à toutes les règles admises en cette matière, puisqu'il est de principe que c'est le sens le plus naturel, le plus conforme à l'intention du législateur, celui que l'équité favorise le plus, qu'il faut suivre, plutôt que le sens littéral des termes : *nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducta sunt, ea nos ductore interpretatione contrà ipsorum commodum producamus ad severitatem* (L. 23, ff. *De legibus*); — Attendu qu'il est manifeste que c'est dans l'intention de favoriser les mariages que le législateur a accordé une diminution du droit par les articles des lois précitées; que ce serait méconnaître cette intention que d'enlever ce bénéfice à l'acte en question, puisque cette clause y est formellement appliquée, et que ce serait une rigueur extrême que de s'en tenir à l'entente restreinte du mot contrat de mariage, sans tenir compte ni de l'intention du législateur ni de celle des parties; — Attendu, au surplus, que dans le langage des lois, il n'existe aucune différence entre les donations faites en faveur du mariage et celles faites par contrat de mariage : que les unes comme les autres peuvent être faites sous conditions potestatives; que les unes comme les autres sont caduques si le mariage ne s'ensuit pas; que ni les unes ni les autres ne sont révocables pour ingratitude; qu'elles ont en un mot le même but et les mêmes effets; qu'il est donc juste de penser que le législateur de 1816 et de 1832 a voulu les traiter également à l'égard de l'impôt; que c'est aussi dans ce sens que la régie elle-même a interprété les lois par sa délibération du 17 juill. 1827; — D'après ces motifs, etc. » — Nouveau pourvoi de la régie; ses moyens sont les mêmes que ceux qui avaient été présentés devant la chambre civile, soutenus et défendus par les mêmes motifs. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 8, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; l'art. 53 de celle du 28 avril 1816 et spécialement l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832; — Attendu que ces lois sont spéciales et restrictives; qu'elles frappent d'un droit différent les donations en faveur du mariage, selon qu'elles ont été faites par le contrat même du mariage ou hors de ce contrat; — Qu'on ne peut donc, sous aucun prétexte, assimiler les unes aux autres, et faire profiter aux secondes l'exception qu'elles n'accordent qu'aux premières; — Qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que la donation dont il s'agit, bien qu'elle ait eu pour motif déterminant le mariage du défendeur, n'a été faite à ce dernier que par un acte distinct du contrat de mariage, et retenu quatre jours avant celui-ci; — Qu'en décidant, dès lors, qu'elle devait profiter de l'exception établie uniquement en faveur des donations par contrat de mariage, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 1088 c. civ. et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 7 nov. 1842.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Rives, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Fichet et Bénard, av.

(1) *Espèce :* — (Arnavon C. enreg.) — Le 3 mars 1835, le sieur Arnavon père fait un testament dans lequel se trouve contenue la disposition suivante : « Usant de la faculté que me donne la loi, et me tenant néanmoins fort au-dessous de la quotité dont elle me laisse maître de disposer, je lègue, à titre de préciput et hors part, à mon fils, Louis Arnavon, la propriété rurale, bâtiments et dépendances, que je possède dans le territoire de Marseille, quartier de Saint-Barthélemy, le même que je lui avais départie verbalement à l'époque de son mariage, et à laquelle il a fait depuis, avec ses propres deniers, des augmentations et améliorations considérables. Je déclare à cet égard, et seulement pour l'appréciation du legs par moi fait de ladite propriété, que sa valeur réelle, indépendamment des dépenses faites par mon fils depuis qu'il en a la jouissance, n'est que de 22,000 fr. au plus. — J'impose à mondit fils, Louis Arnavon, comme charge et condition de ce legs, l'obligation de supporter, en faveur de mon frère, Hyacinthe Arnavon, une pension viagère de 1,220 fr., et encore de continuer à la dame veuve Amoureux la pension annuelle de 1,200 fr. que je lui sers, suivant acte sur ce passé. Lesdites pensions viagères payables par moitié, de six mois en six mois, seront à la charge de mondit fils, à partir du 1er janvier au 1er juillet qui suivra mon décès. » — Dans les trois mois qui ont suivi le décès du sieur Arnavon, ce testament a été enregistré au droit fixe; mais ses enfants ayant rappelé cette donation dans le partage opéré entre eux, la régie a tiré de la combinaison de ces deux actes la preuve d'une mutation immobilière non déclarée dans les délais. En conséquence, elle a exigé 4 p. 100 et le droit en sus sur 22,000 fr. — Le sieur Arnavon fils a réclamé contre cette perception, en soutenant, d'une part, que des termes mêmes de la clause testamentaire ci-dessus, il résultait clairement que la jouissance de l'immeuble lui avait été donnée lors de son mariage; et, d'autre part, qu'il s'agissait, d'après le titre même opposé par l'administration, d'une libéralité en faveur du mariage, et qu'elle devait jouir de la réduction de moitié du droit.

Voici en quels termes le conseil d'administration a statué : — La présomption légale d'une donation faite secrètement par le sieur Arnavon père à son fils, résulte suffisamment de la combinaison du testament et du partage; mais ni le testament ni le partage n'indiquent que la donation ait eu pour objet la propriété entière des immeubles désignés dans le premier de ces actes. Le testateur exprime, au contraire, qu'il possède encore ces immeubles, en ajoutant que les biens légués sont d'une valeur de 22,000 fr., indépendamment des impenses faites par son fils depuis qu'il en a la jouissance. Le droit de donation peut donc être exigé sur la valeur entière des immeubles, mais seulement sur un capital formé de dix fois le revenu au moment de la donation, d'après la déclaration à fournir par les parties, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7. La donation n'ayant point été faite par contrat de mariage, le droit d'enregistrement est dû au taux de 2 fr. 50 c. pour 100 fr., aux termes de l'art. 69, § 6, n° 2, de la même loi. Il y a lieu, en outre, de percevoir le droit de transcription à 1 1/2 p. 100, en vertu de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, toute donation immobilière étant de nature à être transcrite. Enfin, les doubles droits d'enregistrement et de transcription sont exigibles, attendu que la donation n'a point été enregistrée dans les trois mois de sa date, contrairement à l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9.

Du 17 déc. 1836.-Délib. du cons. d'administ.

Digitized by Google

contenue dans le contrat. On dirait en vain que ce n'est là qu'une exécution du contrat. La cour de cassation a jugé, en effet, que la charge imposée au donataire, dans la donation d'un immeuble, d'imputer sur sa valeur une constitution dotale mobilière (une somme d'argent) à lui faite précédemment, dans son contrat de mariage, par le donateur, substituant à une constitution dotale mobilière la transmission d'une propriété immobilière, ne peut, quant à la perception du droit d'enregistrement, être considérée comme l'exécution du contrat de mariage, et doit être passible du droit proportionnel réglé pour la mutation des propriétés immobilières (Cass., 2 avr. 1828, aff. de Beauffremont, n° 1669).

3884. Le droit proportionnel est perçu, comme nous l'avons dit, sur le contrat de mariage. Cela est vrai alors même que la donation constatée par le contrat n'est pas accompagnée de l'acceptation par le donataire. Sous ce rapport, les donations de l'espèce diffèrent des donations ordinaires qui ne sont parfaites et passibles du droit que par l'acceptation (V. n°s 3697 et suiv.). Mais la dérogation ici s'explique d'elle-même : on pense, disent avec raison MM. Pont et Rodière, que l'acceptation est suppléée par le consentement au mariage. Il y a, d'ailleurs, à cet égard, une liaison intime entre les principes de la loi fiscale et ceux de la loi civile, d'après laquelle les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation. — La jurisprudence, au surplus, a étendu la règle en l'appliquant non-seulement aux époux, mais encore aux diverses personnes qui prennent part aux stipulations du contrat. Jugé, en effet, que lorsque comme condition d'une donation faite aux époux par contrat de mariage, le donateur réserve l'usufruit au profit de sa femme pour le cas où elle lui survivrait, l'acceptation résulte au profit de celle-ci de sa seule présence au contrat, de telle sorte que l'éventualité prévue venant à se réaliser à son profit, la déclaration de la mutation doit être faite par elle, à peine du droit en sus (trib. de Castelsarrazin, 31 déc. 1847, aff. Miquel).

3885. Mais pour que le contrat de mariage rende le droit proportionnel exigible, il faut que la donation constitue réellement une donation entre-vifs. Ainsi, la donation doit produire l'effet ordinaire des donations, c'est-à-dire le dessaisissement actuel du donateur. Décidé, en effet, que la constitution d'une dot évaluée sur les biens revenant à la future dans la succession de son père, faite dans son contrat de mariage par sa mère, ne contient aucune libéralité susceptible d'être assujettie au droit proportionnel de donation (trib. de la Seine, 11 fév. 1836) (1).

3886. Que si elle était suspendue dans sa réalisation, le droit exigible actuellement est le droit fixe de 5 fr., comme pour l'institution contractuelle et en vertu des mêmes dispositions. Il y a seulement cette différence entre la donation ainsi suspendue et l'institution contractuelle, que la condition, fût-elle le prédécès du donateur, produit un effet rétroactif par suite duquel la transmission est reportée au jour du contrat; de telle façon que le droit exigible à l'événement reste toujours celui des donations entre-vifs par contrat de mariage et non celui des mutations par décès. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans les arrêts des 15 mai 1834 et 14 août 1838, rapportés au n° 3840.

3887. Il a été décidé, dans le même sens, que la donation d'un immeuble dans un contrat de mariage, sous la condition que le donateur en retiendrait l'usufruit et qu'il aurait le droit de vendre l'objet donné, sauf, dans le cas de vente, à payer au donataire une somme déterminée, ne peut être considérée comme une donation à cause de mort, que c'est là une donation entre-vifs, et en conséquence que lorsque le donataire, dans le cas où le donateur n'a pas usé de la faculté de vendre, paye les droits de mutation, la régie ne doit pas percevoir le droit de mutation par décès, mais le droit de donation, sous la modération établie par la loi en faveur des donations entre-vifs par contrat de mariage (Cass., 17 août 1831) (2).

3888. Par suite du même principe, la régie a délibéré qu'il n'est point du de droit d'enregistrement pour la donation, par contrat de mariage, d'un trousseau livrable au jour de la célé-

(1) (Dame Duchesnay C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de principe que, pour déterminer la nature et le caractère d'un contrat, il faut en examiner l'ensemble et rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; — Attendu que l'art. 6 du contrat de mariage de la dame Gerbet, qui a motivé une perception de 581 fr. 25 c., ne contient pas véritablement donation, par la dame Duchesnay, au profit de sa fille; qu'en effet, la dame Duchesnay ne se dépouille pas actuellement et irrévocablement de chose à elle appartenant, mais s'engage seulement à remettre à la future épouse, sa fille, des sommes qu'elle a en sa possession, soit comme ayant administré la communauté, soit comme tutrice; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des diverses clauses du contrat de mariage dont il s'agit, que c'est la future elle-même qui se constitue en dot, et apporte en mariage tout ce qui peut lui revenir dans la succession de son père; mais qu'il n'y a aucune transmission ni aucune libéralité à cet égard de la part de la dame Duchesnay; — Condamne la régie à restituer, etc.

Du 11 fév. 1836.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Dame Regnier C. enreg.) — M. Mannai, évêque de Trèves, fit à madame Regnier, sa nièce, donation, par contrat de mariage, de sa ferme de Gérocourt, en s'en réservant l'usufruit, et en outre le droit de vendre cette ferme, sous la condition que 35,000 fr. en appartiendraient à la donataire; il se réservait aussi le droit de disposer d'une somme de 20,000 fr., à prendre sur la valeur de l'immeuble.—Le 5 déc. 1824, décès du donateur, après avoir légué à une belle-sœur la somme de 12,000 fr., à prendre sur celle de 20,000 fr. réservée. Il n'avait pas vendu sa ferme.— Lorsque la dame Regnier se présenta pour payer le droit de mutation dû pour la ferme qui lui avait été donnée, le receveur exigea le payement du droit entier de mutation, sous prétexte que la donation était une donation à cause de mort, à cause de la réserve de vendre l'objet donné.— La dame Regnier a réclamé la restitution de la moitié du droit perçu, soutenant que la donation était bien une donation entre-vifs, par contrat de mariage, passible seulement d'un demi-droit, aux termes de la loi du 22 frim. an 7.— Le 25 juin 1829, jugement du tribunal de Pontoise qui rejette la demande en restitution.— Pourvoi.— Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Vu l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu que, dans le contrat de mariage des sieur et dame Regnier, passé devant les notaires de Paris le 27 avril 1811, l'évêque de Trèves a fait à la dame Regnier, sa nièce, donation, avec réserve d'usufruit, de sa ferme de Gérocourt, ou de la somme de 35,000 fr. à prendre avec hypothèque sur le prix de ladite ferme, s'il avait usé de la faculté qu'il se réservait d'en faire la vente;— Attendu que cette donation alternative faite à la future, dans son contrat de mariage, était une donation entre-vifs, puisque le donateur s'était dessaisi de la nue propriété des choses données, dont il ne s'était réservé que l'usufruit;—Qu'à la vérité, le dessaisissement de la ferme de Gérocourt, irrévocable sous tous autres rapports que la faculté de la vente retenue par le donateur (ce qui ne permet pas de confondre la donation du 27 avril 1811 avec les donations à cause de mort, qui laissent au donateur la liberté de disposer des choses données à titre gratuit ou onéreux), n'était pas irrévocable, en ce que l'évêque de Trèves en avait subordonné la donation à une clause résolutoire, en se réservant le droit d'en faire la vente; mais qu'aux termes des art. 947 et 1086 c. civ., faisant exception à cet égard à la règle générale établie par l'art. 954 du même code, les donations entre-vifs faites aux futurs, par contrat de mariage, sont valables, quoique subordonnées à des conditions dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur; — Que, de là, il suit que c'est en vertu de la donation qui lui a été faite par son contrat de mariage du 27 avril 1811, que la dame Regnier a réuni l'usufruit de la ferme de Gérocourt à la nue propriété dont elle était saisie, et qu'en jugeant que cette réunion donnait ouverture au payement du droit dont les mutations par décès sont passibles, le tribunal civil de Pontoise a expressément violé l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816;

Sur le deuxième moyen: — Vu l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu que l'évêque de Trèves s'était réservé, dans le contrat de mariage du 27 avril 1811, la faculté de disposer de la somme de 20,000 fr. sur la valeur totale de la ferme de Gérocourt; que cette somme, réservée par le donateur, ne faisait pas partie de la donation, et n'aurait pu, aux termes de l'art. 1086 c. civ., y être censée comprise que pour la portion dont le donateur n'aurait pas disposé avant son décès; — Que cette somme de 20,000 fr. lui appartenait lorsque, par son testament, il a légué à la dame Mannai, sa belle-sœur, 12,000 fr. à prendre dans ladite somme; — Que c'est de lui personnellement que la dame Mannai a reçu ce legs, et que c'était aussi par elle que devait être payé le droit d'enregistrement, fixé, pour les legs de biens meubles entre frères et sœurs, à 2 1/2 p. 100; — Qu'il suit de là qu'en considérant ce legs de 12,000 fr. comme une charge dont il ne devait pas être fait déduction sur la valeur de la ferme de Gérocourt, et en condamnant, en conséquence, les sieur et dame Regnier au payement du droit de 5 p. 100 qui avait été irrégulièrement exigé par la régie, le tribunal civil a fait une fausse application de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 53 de la loi du 26 avril 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 17 août 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Godard et Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

bration, et d'une pension payable durant la vie de la donatrice, si celle-ci est décédée avant la célébration du mariage (délib. 6 avril 1841) (1).

§ 3. — *Des démissions de biens ou partages d'ascendant.*

3889. La démission de biens, sous l'empire des anciens principes, était un acte par lequel on abandonnait ses biens en ouvrant sa succession par anticipation, en faveur de ses héritiers présomptifs, c'est-à-dire de ceux qui devaient succéder au démettant, suivant l'ordre établi par la loi (V. Dict. des dom., v° Démission de biens). Un tel acte impliquait l'idée de donation; mais à quelle espèce de donation se rapportait-il? Voici, à cet égard, ce qu'on lit dans le nouveau Denisart, v° Démission de biens, § 1, n° 2 : « La démission de biens n'est pas donation testamentaire, puisqu'elle a son exécution du vivant du démettant. Elle n'est pas non plus donation entre-vifs, parce qu'elle n'a pas l'irrévocabilité, qui est l'un des caractères de la donation entre-vifs (la démission de biens était, en effet, révocable jusqu'à la mort du démettant, dans la plupart des pays). Il faut donc la ranger dans la classe des donations à cause de mort. On y reconnaît, en effet, le caractère de ces donations, puisque étant la délivrance par anticipation d'une succession, c'est-à-dire d'un objet qui ne peut exister qu'après la mort du démettant, elle est faite spécialement dans la vue de la mort, *intuitu mortis*... » Les droits étaient perçus en conséquence. Les droits de contrôle et de centième denier étaient dus sur la valeur entière des biens compris dans la démission, et le droit d'insinuation sur la valeur des meubles et effets mobiliers. Seulement, comme il s'agissait là d'une délation d'hérédité anticipée, non d'une donation entre-vifs, le défaut d'insinuation n'entraînait pas la nullité de l'acte : l'existence n'en aurait été compromise par l'omission de cette formalité, que dans le cas où la démission aurait interverti l'ordre naturel des successions, parce qu'alors elle n'aurait pu valoir que comme donation, et par conséquent elle était sujette, dans ce cas, à toutes les règles prescrites pour les donations entre-vifs.—V. le Dict. des dom., *loc. cit.*, p. 399 et 403, édit. de 1775.

3890. Les lois nouvelles ont admis, sous la dénomination de partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants, quelque chose d'analogue à l'ancienne démission de biens (c. civ. 1075 et suiv.); seulement elles ont attribué à cette disposition le caractère de l'irrévocabilité; et par là elles la font participer plus directement de la nature des donations. La conséquence de là, en droit fiscal, était que, dans le cas, du moins, où de tels actes seraient faits en la forme des donations entre-vifs, le droit ordinaire des donations devrait être perçu; et c'est en effet ce que la loi du 27 vent. an 9 avait prescrit, en déclarant, dans son art. 10, que l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, serait appliqué aux démissions de biens en ligne directe. Mais cette disposition a été modifiée par la loi du 16 juin 1824, qui se rapproche beaucoup plus des principes de l'ancienne législation. Aux termes de l'art. 3 de cette loi, « le droit d'enregistrement, fixé par les §§ 4 et 6 de l'art. 69 L. 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), pour les donations entre-vifs en ligne directe, à 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 c. sur les immeubles, est réduit en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants, au droit de 25 c. par 100 fr. sur les biens meubles et de 1 fr. par 100 fr. sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. — Le droit de 1 fr. et demi pour 100, ajouté au droit d'enregistrement par l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, ne sera perçu, pour lesdites donations, que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques. » — Ainsi, d'une part, le droit exigible aujourd'hui est, quant à la quotité du moins, un droit de succession, lequel droit est, depuis la loi du 18 mai 1850, de 1 fr. sur les biens meubles, comme sur les biens immeubles, l'art. 10 de cette loi s'appliquant à toutes les transmissions à titre gratuit entre-vifs ou par décès (V. *suprà*, n° 3815). Et d'une autre part, la disposition est affranchie du droit additionnel de transcription, en tant que la formalité n'est pas requise. C'est en quelque sorte, on le voit, un souvenir des anciens principes dans lesquels la démission était considérée comme donation à cause de mort dont la validité, en principe, n'était pas subordonnée à la formalité de l'insinuation.

3891. Quoi qu'il en soit, nous avons à commenter la disposition précitée de la loi de 1824 et à faire connaître les décisions administratives et judiciaires, intervenues en fort grand nombre dans cette matière, l'une des plus pratiques du droit fiscal. Nous laissons de côté d'abord ce qui se rattache à la transcription à laquelle est consacré le titre 3 du présent traité. Indiquons seulement ici que l'administration elle-même, étendant le principe d'affranchissement établi par la loi, décide que la renonciation faite par un ascendant à l'usufruit qu'il s'était réservé dans le partage anticipé de ses biens entre ses enfants, n'est, de même que la donation de la nue propriété, sujette aux droits de transcription qu'autant que cette formalité est requise (solut. 20 juill. 1830 (2).—Conf. délib. 1er mars 1833).— Quant au droit d'enregistrement, les difficultés du sujet se réfèrent : 1° aux personnes entre lesquelles l'acte doit intervenir; 2° aux biens qui en doivent faire l'objet et à leur division; 3° à la forme et aux conditions de l'acte. C'est dans cet ordre que nous les apprécierons.

3892. *Des personnes entre lesquelles doit intervenir le partage d'ascendant.* — En principe, l'acte dont il s'agit ici constitue le partage anticipé d'une succession; le sens intime indiquerait donc qu'il doit avoir lieu entre l'auteur et ceux qui sont directement appelés à lui succéder. Dans les anciens principes, nous l'avons indiqué déjà, la démission de biens qui intervertissait l'ordre des successions ne constituait pas une démission de biens véritable : c'était une donation ordinaire. On lit, en effet,

(1) Voici les termes de la délibération : « Suivant une délibération du 27 oct. 1829, lorsqu'une clause d'un contrat de mariage est annulée ou changée avant la célébration, le droit d'enregistrement auquel elle a été soumise est restituable. C'est en effet la célébration qui seule fixe d'une manière définitive et irrévocable les conditions civiles du mariage. Jusque-là, les conventions stipulées au contrat de mariage sont soumises à une condition suspensive. Par conséquent, si l'annulation de la clause s'opère avant l'enregistrement du contrat, le droit dont elle eût été passible ne doit pas être perçu. Dans l'espèce, la rente de 5,000 fr., constituée par madame Féré à sa fille, ne devait commencer à courir qu'à partir de la célébration de mariage, et devait cesser au décès de la donatrice. Ce décès étant arrivé avant le mariage, il est évident que la donation est restée sans effet.

» En ce qui concerne les effets mobiliers également donnés à la future, on oppose à la demande en restitution, que, nonobstant le décès de la donatrice, la donataire pourrait exiger la remise des objets compris dans la donation. Cette objection serait fondée, si la donataire n'était pas en même temps héritière de la donatrice, ou si la donation avait été faite par préciput. La future ne devait recevoir les effets mobiliers que le jour de la célébration; elle ne les avait point reçus au moment de l'ouverture de la succession de sa mère. Par conséquent, elle ne peut, aux termes de l'art. 843 c. civ., en réclamer aujourd'hui la remise. Il faudrait, pour qu'elle pût se prévaloir contre ses cohéritiers de la donation à elle faite, que, conformément à l'art. 845, elle renonçât à la succession, pour s'en tenir à la donation. Or, dans l'espèce, la donation n'ayant pour objet qu'un trousseau, est évidemment fort inférieure à la valeur des droits héréditaires de la donataire, et la renonciation n'est en aucune manière présumable. »

Du 6 avril-1841.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve C...) — En 1826, la veuve C... a fait, par acte notarié, le partage de ses biens entre ses enfants, sous réserve de l'usufruit des immeubles. — Il a été perçu 1 p. 100, suivant l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — En 1829, la veuve C... renonce à son usufruit : il n'est perçu sur cet acte que le droit fixe de 3 fr. comme réunion d'usufruit à la nue propriété. — Mais, depuis, on a demandé un supplément de 1 fr. 50 c. pour 100 pour droit de transcription (Cass., 6 janv. 1830). — On a résisté, et voici ce que la régie a décidé : L'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui a réduit les droits d'enregistrement sur les donations contenant partage par les ascendants, porte que le droit de 1 1/2 p. 100 ne sera exigible que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques; cet article a donc dérogé sur ce point à la disposition générale de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, qui prescrit la perception de ce droit au moment même de l'enregistrement des actes susceptibles d'être transcrits. — Ainsi la disposition exceptionnelle de la loi du 16 juin 1824 embrasse la renonciation à l'usufruit réservé dans le partage, comme la donation de la nue propriété : en sorte que, pour l'une et pour l'autre, le droit de transcription ne doit être exigé que lors de la présentation de l'acte à la formalité de la transcription. En conséquence, la demande en supplément de droit a été abandonnée.

Du 20 juill. 1830.-Solution de la régie.

Digitized by Google

dans le Dict. des dom., *loc. cit.*, p. 403 : « Lorsque la démission est faite suivant l'ordre des successions, ce n'est qu'une délation d'hérédité anticipée, qui n'est point sujette aux formalités prescrites pour la donation entre-vifs, ni par conséquent susceptible de nullité, faute d'avoir été insinuée... Mais si la démission *intervertit l'ordre des successions*, elle ne peut valoir que comme donation, elle est irrévocable, *et elle est sujette* à toutes les règles prescrites pour les donations entre-vifs. » Conformément à ces principes, l'administration avait pensé d'abord qu'une donation faite à de petits-enfants, leurs père et mère encore vivants, ne devait pas être considérée comme une démission de biens, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, parce que le partage de présuccession ne peut avoir lieu qu'au profit de ceux qui sont appelés directement à succéder; que, dès lors, cette donation devait payer le droit ordinaire des donations en ligne directe (solut. 30 mars 1825).

3893. Plus tard, la régie augurant de la faveur avec laquelle les dispositions de l'espèce étaient traitées sur d'autres points par la jurisprudence, que sa décision pourrait n'être pas accueillie, allait elle-même au-devant d'une modification qu'elle prévoyait, et décidait, au contraire, que le partage anticipé fait par un aïeul entre ses petits-enfants, du vivant de leurs père et mère, doit jouir de la réduction des droits accordés par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 (sol. 27 oct. 1832) (1).

3894. Et, en effet, lorsque la question s'est présentée pour la première fois devant la cour de cassation, cette cour a pleinement confirmé les prévisions annoncées par l'administration dans la délibération qui précède. Un jugement ayant décidé que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 est applicable à l'acte par lequel un père, faisant le partage anticipé de ses biens entre ses enfants, *attribue la portion disponible à un de ses petits-enfants, dont le père et la mère sont vivants*, l'administration a dirigé en vain un pourvoi contre ce jugement : le pourvoi a été rejeté (Req., 30 déc. 1834) (2). A la vérité, il y avait cette circonstance particulière, dans l'espèce, que le petit-fils était appelé au partage fait par son aïeul pour y recevoir seulement la quotité disponible. On pouvait dire dès lors que, quant à cette quotité, l'ascendant était sans héritier direct; qu'il était ainsi libre d'appeler qui que ce fût à lui succéder; et par suite qu'en nommant son petit-fils et en le faisant assister au partage effectué entre ses enfants, il se trouvait dans le cas prévu par l'art. 1075 c. civ., c'est-à-dire dans le cas auquel s'applique la modération du droit établie par l'art. 3 de la loi de 1824. Mais hâtons-nous d'ajouter que cette circonstance n'a été pour rien dans les motifs de l'arrêt du 30 déc. 1834. La cour jugeait, en principe, que la faculté accordée par les art. 1075 et suiv. c. civ., aux pères, mères ou autres ascendants, « comprend nécessairement celle de distribuer les biens, *omisso medio*, à tous les descendants, en respectant les proportions et limites que la loi a prescrites. » Elle ajoutait que « la loi de frim. an 7, art. 69, § 3, n° 4, comprend, sous la désignation de *ligne directe*, tous les enfants ou descendants des donateurs. » Et c'est de ces considérations que la cour concluait, en thèse générale, que le bénéfice de la modération des droits à percevoir sur les donations en ligne directe, peut être réclamé par les petits-enfants, donataires de leurs ascendants, bien qu'il existe des descendants du premier degré.

3895. Il est certain cependant que la disposition autorisé par les art. 1075 et suiv. c. civ. est, au fond, assimilée, par s effets, à la succession dont elle ne fait qu'anticiper l'ouverture. Or il est évident, dans le cas d'une succession qui s'ouvre par décès, que les petits-enfants du défunt ne sont pas les héritiers de leur aïeul du vivant de leurs père et mère. Dès lors, appeler à sa succession ses petits-enfants, *omisso medio*, c'est intervertir l'ordre successif; ce n'est pas, par conséquent, faire ce *partage de présuccession* que la loi prévoit dans l'art. 1075; ce n'est pas anticiper l'ouverture de la succession telle qu'elle est définie par la loi. Comment donc, au point de vue du droit d'enregistrement, l'acte fait dans ces conditions serait-il justement confondu avec celui que la loi du 16 juin 1824 soumet *au droit réglé pour les successions en ligne directe*?

3896. Ces considérations avaient lutté, dans la pratique des tribunaux, contre l'autorité d'un arrêt émané de la cour suprême, et la question était ainsi devenue l'objet d'une controverse fort vive. D'une part, en effet, il était décidé : « 1° que la donation par un aïeul de ses biens à ses petits-enfants, à la charge par eux de remplir leur père de sa réserve, jouit du bénéfice de la loi du 16 juin 1824, alors surtout que le père a concouru à l'acte (trib. de Louviers, 25 juill. 1840) (3); — 2° Qu'il en est ainsi

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. G...) — En 1832, acte notarié par lequel le sieur G... fit donation entre-vifs avec partage au profit de ses petits-enfants, en présence de leur père, de ses immeubles évalués. — Le receveur a perçu le droit de 4 p. 100, en se fondant sur ce que l'art. 1075 c. civ. ne paraissait avoir désigné par le mot *descendants* que ceux qui se trouveraient être ses successibles au jour de la donation, ce qui déjà avait été reconnu par une délibération du 30 mars 1825. — Mais la cour de cassation s'est montrée tellement favorable aux dispositions du genre de celle dont il s'agit, et d'ailleurs, l'art. 1075 n'ayant point employé le mot *successibles*, il est probable que la distinction ci-dessus établie serait repoussée par les tribunaux. En conséquence, la réduction de la perception à 1 p. 100 a été ordonnée.

Du 27 oct. 1832. Solution de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Lafarge.) — Par acte notarié du 16 fév. 1833, M. Bernon de Montelégier fait le partage de tous ses biens entre ses enfants; par le même acte, il fait donation entre-vifs, mais révocable en cas de prédécès du donataire, en faveur d'Adolphe de Lafarge, son petit-fils, du quart de tous ses biens présents. Lorsque cet acte fut soumis à l'enregistrement, la perception des droits pour la part revenant à chacun des copartageants fut faite sur le taux fixé par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; et celle à opérer sur la donation fut déterminée par les lois de frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1, § 6, n° 2, et du 28 avril 1816, art. 34. — Le 28 nov. 1833, le sieur de Lafarge fit signifier à la régie une demande en restitution; il invoquait le bénéfice de la loi du 16 juin 1824, qui réduit le droit d'enregistrement pour les donations entre-vifs en ligne directe, de 1 fr. 25 c. par 100 fr., pour les meubles, à 25 c., et de 2 fr. 50 c., pour les immeubles, à 1 fr. — Jugement du tribunal de Valence, qui ordonne la restitution, « attendu que vainement, pour écarter l'application de cet article (art. 3 loi du 16 juin 1824), l'administration oppose au sieur Lafarge que n'étant pas appelé à succéder immédiatement au comte de Montelégier, son aïeul, il ne pouvait se prévaloir de sa qualité de descendant; cette distinction ne ressort ni du texte ni de l'esprit de la loi; en effet, l'art. 1075 c. civ., en autorisant les partages de présuccession entre les enfants et descendants du disposant, n'a pas exclu ceux de ses petits-enfants qui seraient appelés audit partage par un acte de sa volonté, à défaut de la qualité de ses héritiers présomptifs. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 1075 et 1076 c. civ., 69, § 3, n° 4, loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), et 3 de la loi du 16 juin 1824, que la faculté que les articles susénon is du code civil accordent aux pères, mères et autres ascendants de faire entre leurs enfants et descendants, par actes entre-vifs ou testamentaires, la distribution anticipée de leurs biens, comprend nécessairement celle de distribuer les biens, *omisso medio*, à tous les descendants, en respectant les proportions et limites que la loi a prescrites; que la susdite loi de frim. an 7, art. 69, § 3, n° 4, comprend, sous la désignation de *ligne directe*, tous les enfants ou descendants des donateurs; que l'art. 3 de la susdite loi de 1824 comprend également dans sa disposition les donations entre-vifs en ligne directe, et qu'ainsi le bénéfice de la modération de droits qu'elle accorde, doit profiter à tous les enfants ou descendants en ligne directe appelés à participer aux libéralités de leurs ascendants; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, qu'un descendant en ligne directe appelé par la disposition de son aïeul, devait jouir du bénéfice de modération du droit établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, le tribunal de Valence a fait une juste application de ladite loi; — Rejette.

Du 30 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Samson C. enreg.) — Le sieur Samson avait donné à l'un de ses petits-enfants, par acte auquel avait concouru le fils du donateur, tous ses immeubles, à charge par le donataire : 1° de servir au donateur une rente viagère; 2° de payer toutes les dettes de son père et de lui compter une somme déterminée; 3° de payer à ses deux frères une somme de 5,000 fr. La régie attribua à cet acte le caractère d'une donation, et perçut les droits en ce sens. — Le sieur Samson réclama une diminution de droit sur le fondement que l'acte était, non une donation, mais un partage. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que toute l'importance de la succession de Jean-Ambroise Samson, père d'Ambroise-Bonaventure et aïeul de Louis-Eterne, était de 30,000 fr., et qu'il pouvait disposer de la moitié de ses biens, aux termes de l'art. 913 c. civ.; que, dans l'acte du 19 mai 1838, par les combinaisons qui ont eu lieu de la part de l'aïeul, qui donnait directement à ses petits-enfants et faisait un partage anticipé, l'héritier réservataire a eu sa réserve, sinon en immeubles, au moins en rente et en argent; qu'ainsi la totalité des biens n'a pas passé d'un degré à l'autre; — Attendu qu'il s'agissait entre les petits-enfants d'une dona-

Digitized by Google

de la donation de tous ses biens par forme de partage anticipé, faite par un ascendant, et dans un même acte, à sa fille unique et aux enfants de celle-ci (trib. de Nantes, 20 juill. 1841; délib. 29 oct. 1841 (1); délib. 6 fév. 1844; trib. de Morlaix, 23 mai 1845, aff. Denis, D. P. 45. 4. 233); — 3° Ainsi encore de l'acte qualifié partage anticipé, portant donation par une mère de douze treizièmes de ses biens à sa fille unique, et d'un treizième aux enfants de cette dernière (trib. de Reims, 16 oct. 1846, aff. G..... D. P. 47. 4. 221); — 4° Et de l'acte par lequel un père fait donation à sa fille unique de tous ses biens, et en même temps de la nue propriété d'une partie de ses biens à son petit-fils (trib. de Saint-Yrieix, 31 juill. 1844, aff. Meunier-Quinzac).

3897. Mais, d'une autre part, il était décidé : 1° que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 n'est pas applicable à l'acte par lequel un père et son fils unique font entre les enfants de ce dernier, le partage anticipé de leurs successions (trib. de Corbeil, 5 déc. 1833 (2), V. en ce sens trib. d'Avesnes, 6 sept. 1845, aff. P...; D. P. 46. 4. 248); — 2° Qu'il en est ainsi de l'acte par lequel une mère ayant deux enfants dont l'un est célibataire, fait, avec leur consentement, le partage de tous ses biens entre les enfants de l'autre (décis. dir. de Metz, 16 mars 1839) (3); — 3° Et de la donation entre-vifs faite par un ascendant à son enfant unique et au fils de ce dernier, lorsque surtout cette double donation, qui comprend tous les biens du donateur, est faite par deux actes séparés; peu importe que ces actes aient été passés le même jour et présentés simultanément à l'enregistrement (délib. 12 fév. 1839) (4); — 4° Et de l'acte par lequel un père abandonne à son fils unique la presque totalité de ses biens, en attribuant à son petit-fils, pour son lot, une modique partie, 1,000 fr., par exemple, sur environ 72,000 fr. qui formaient l'objet de ce partage prétendu (trib. de Blois, 27 août 1845, aff. G...; D. P. 46. 4. 248); — 5° Ou la presque universalité des biens, meubles et immeubles, à l'enfant unique et à chacun des petits-enfants, une valeur de 6 ares 38 centiares de terre (trib. de Versailles, 18 déc. 1845, aff. Réaux; D. P. 46. 4. 249); — 6° Ou la presque totalité des biens à une fille unique, et à une petite-fille la

---

tion portant partage anticipé, autorisée par l'art. 1075 c. civ., et pour lequel la loi du 16 juin 1824 a voulu réduire le droit à 1 fr. par 100 sur les immeubles, disposition générale et favorable que l'on ne doit point chercher à restreindre; que c'était un partage de choses données après avoir veillé à la quotité disponible, et que le bénéfice de la modération du droit pouvait être réclamé bien qu'il existât un ascendant au premier degré, surtout quand celui-ci concourait à l'acte, et en eût couvert le vice, s'il avait existé.

Du 25 juill. 1840.-Trib. civ. de Louviers.

(1) *Espèce :* — (Perret C. enreg.) — Le sieur Leroutte avait fait donation de tous ses biens, par forme de partage anticipé, à la dame Perret, sa fille unique et adoptive, et aux trois enfants de celle-ci. Lorsque le contrat fut présenté à l'enregistrement, le receveur, appliquant les dispositions de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, perçut un droit proportionnel de 1 p. 100. — Plus tard, la régie revint sur cette perception. Elle considéra le contrat comme contenant une double libéralité, et isolant chacune d'elles, elle fut d'avis qu'en raison de la qualité de fille unique appartenant à la dame Perret, l'acte ne pouvait, à son égard, être réputé donation portant partage, l'idée de partage étant incompatible avec l'existence d'enfant unique. Elle exigea donc un supplément de droit sur la déclaration de la dame Perret. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la donation faite à la dame Perret, si elle devait être considérée isolément et appréciée comme dans le cas où elle aurait été faite par acte séparé, ne devrait pas jouir du bénéfice de la loi de 1824 : car il est impossible de voir une donation portant partage dans une libéralité faite par un père à son enfant unique, l'idée de partage impliquant nécessairement la pluralité des donataires; — Attendu, au contraire, que la donation faite aux trois enfants de Perret, considérée isolément, devrait être régie par la loi de 1824, parce que c'est réellement une donation portant partage faite par un ascendant entre trois de ses descendants; que, nonobstant l'existence d'un autre descendant au premier degré, cette donation rentre dans les termes de ladite loi, déjà interprétée dans ce sens par un arrêt de la cour de cassation, du 30 déc. 1834; — Mais attendu que l'acte du 26 juillet 1839 doit être considéré et apprécié dans son ensemble; qu'en résultat définitif, le donateur a fait don et partage par attribution de tous ses immeubles entre tous ses descendants du premier et du deuxième degré; qu'en agissant ainsi, il a fait l'acte de magistrature domestique permis et encouragé par l'art. 1075 c. civ. et l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et qu'en soumettant un pareil acte dans toutes ses dispositions au droit de 1 p. 100 seulement, on suit fidèlement le texte et l'esprit des lois précitées; — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer aux demandeurs la somme de 627 fr. perçue en trop, et, en outre, aux dépens.

Du 20 juillet 1841.-Trib. de Nantes.

Du 29 oct. 1841.-Délib. de la régie qui ordonne l'exécution de ce jugement.

(2) (Verger C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la donation dont il s'agit n'étant pas faite au profit des successibles, ne rentre pas sous l'application des art. 1075 et 1076 c. civ., et que, dès lors, elle ne peut jouir du bénéfice de la réduction prononcée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu, en effet, que la loi civile a pour but d'assurer la paix des familles et de prévenir les contestations entre les héritiers successibles appelés à partager le patrimoine commun; que la loi de 1824 a voulu par ces considérations favoriser les partages de biens anticipés; — Attendu que l'éventualité du décès de Verger père avant l'aïeul, cas dans lequel les petits-enfants deviendraient successibles de leur aïeul, ne peut modifier l'actualité de la perception; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 6, assujettit les donations en ligne directe de biens immeubles au droit de 2 fr. 50 c. par 100 fr.; et, au cas où ces biens sont de nature à être transcrits, il y a lieu, aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, à un droit en sus de 1 fr. 50 c. par 100 fr.; qu'il y a donc lieu à un droit supplémentaire sur la donation dont il s'agit à l'égard des biens délaissés par l'aïeul à ses petits-enfants, etc.

Du 5 déc. 1833.-Trib. de Corbeil.

(3) *Espèce :* — (Drouin C. enreg.) — Suivant un acte authentique en date du 31 janv. 1839, la dame veuve Mouza a fait donation par forme de partage, en vertu de l'art. 1075 c. civ., à Marie Drouin, femme Martin, et à Justine Drouin, ses deux petites-filles, chacune par moitié, de la généralité de ses biens meubles et immeubles. — Il est dit dans cet acte que la donatrice n'a que deux enfants, Gabriel Mouza, célibataire, et Anne Mouza, veuve Drouin et mère des deux donataires; que lesdits Gabriel et Anne Mouza étant eux-mêmes d'un âge avancé, approuvent la donation et y donnent leur assentiment. La donation est faite à charge d'acquitter toutes les dettes de la donatrice, qui se réserve en outre la jouissance des biens donnés. — Lorsque l'acte a été présenté à l'enregistrement, au bureau de Brîry, le receveur a perçu, indépendamment de deux droits fixes de 2 fr., pour les consentements des enfants Gabriel et Anne Mouza, le droit de donation à 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur 200 fr., valeur du mobilier, et le droit de 4 p. 100 sur 3,600 fr., valeur des immeubles. — Le notaire rédacteur de l'acte a réclamé la réduction de ces deux derniers droits en prétendant que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 était applicable, mais on a rejeté sa demande : « Attendu que les deux enfants de la veuve Mouza ne prennent aucune part à la donation; qu'il n'est pas même exprimé qu'ils aient été lotis antérieurement; que l'un de ces enfants, qui est célibataire, se trouve, par l'effet de la donation, privé de toute part dans la succession de sa mère, même de sa réserve; qu'à la vérité, suivant un arrêt de la cour de cassation, du 30 déc. 1834 (Rec. pér., 35. 1. 83), l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 est applicable à l'acte par lequel un ascendant, en faisant le partage de ses biens, attribue la portion disponible à l'un de ses petits-enfants, dont le père et la mère sont encore vivants; mais qu'aux termes mêmes de cet arrêt, l'ascendant doit respecter dans un tel partage les proportions et limites prescrites par la loi, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce actuelle, puisque l'acte du 31 janv. 1839 enlève aux enfants de la veuve Mouza les droits qui leur sont conférés par la loi, que cet acte ne peut donc être considéré comme fait en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ.

Du 16 mars 1839.-Décis. du directeur de la régie à Metz.

(4) Voici les termes de la délibération : « D'abord, le partage suppose des droits indivis, et le petits-fils ne pourrait en avoir avec son père pour les biens ou la succession de son aïeul qu'en vertu d'une disposition entre-vifs ou testamentaire. S'il a été jugé (arrêt de la cour de cassation du 30 déc. 1834, V. *suprà*, n° 3894) que l'admission d'un petit-fils à un partage fait par son aïeul n'empêchait point l'application de la loi du 16 juin 1824, c'est parce qu'en effet il existait nécessairement un partage sans lui comme avec lui dans l'espèce dont il s'agissait; ce qui ne peut être lorsqu'il n'existe qu'un seul héritier présomptif, et qu'aucune disposition n'a attribué à un autre descendant une part indivise des biens. — Ensuite, il ne peut y avoir partage en aucun cas dans le sens de la loi du 16 juin 1824, lorsque les parts ou prétendues parts sont faites par des actes différents, par des donations séparées, même datées du même jour et présentées en même temps à l'enregistrement. Il est vrai que la cour de cassation a décidé en matière de licitation, le 30 janv. 1839 (cont. 510), que le partage fait immédiatement après la licitation, et présenté en même temps à l'enregistrement, pouvait faire obstacle à la perception du droit de mutation sur les parts acquises; mais il est douteux que les motifs de la cour de cassation appliqués à des donations séparées, puissent faire considérer ces donations comme un partage, par la seule raison qu'elles seraient présentées en même temps à l'enregistrement. »

Du 12 fév. 1839.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

nue propriété d'immeubles de faible valeur, dont la fille a l'usufruit (trib. de Mâcon, 18 août 1846, aff. Corréard; D. P. 46. 4. 250; Pontoise, 13 août 1846, aff. Gilbert; D. P. *ibid.*; trib. de Dieppe, 3 déc. 1846, aff. P...; D. P. 47. 4. 220);—7° Qu'il en est de même de la donation faite par des père et mère à leur fils unique et à leur petit-fils, enfant mineur de leur fils, de tous leurs biens pour, par le mineur, profiter d'une somme déterminée sur la portion disponible des biens des donateurs (trib. de Blois, 5 août 1846, aff. C...; D. P. 47. 4. 220).

3898. Dans un tel conflit de décisions, la cour suprême ne pouvait manquer d'être saisie de nouveau. La question s'est représentée en effet devant elle; et sur un nouvel examen, la cour, abandonnant la doctrine consacrée par l'arrêt du 30 déc. 1834 (n° 3894), a jugé que la disposition qualifiée de partage anticipé, par laquelle un ascendant attribue à sa fille unique des biens excédant la valeur de 600,000 fr., et à l'un des enfants de cette fille la nue propriété d'un immeuble, évaluée à 11,100 fr., ne jouit pas de la modération de droits établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et que cette loi n'est applicable qu'au cas où le partage a eu lieu entre les héritiers présomptifs du donateur (Cass., 4 janv. 1847, aff. Meunier-Quinzac; L. D. 1847. 1. 58). Et cette doctrine a été reproduite dans deux arrêts ultérieurs par lesquels il est décidé que le partage opéré par un ascendant, entre sa fille unique et les trois enfants de celle-ci, ces derniers recevant collectivement une part représentative de la portion disponible, n'offre pas les caractères d'un partage anticipé, et ne jouit pas de la modération de droits établie par la loi de 1824 (Req., 5 juin 1848, aff. Duport *C.* enreg.; D. P. 48. 107; Cass., 12 mars 1849, aff. Guyotin; D. P. 49. 1. 96). Ces trois arrêts, émanés successivement des deux chambres civiles de la cour suprême, paraissent devoir fixer la jurisprudence des tribunaux inférieurs, en les ramenant tous à ce principe, conforme d'ailleurs à l'ancienne jurisprudence, que le partage auquel la loi de 1824 entend accorder le bénéfice de la modération des droits, est le partage anticipé fait par un ascendant en faveur des *héritiers présomptifs*.

3899. Au surplus, on ne doit pas confondre avec les partages auxquels est refusée la modération du droit, dans ce dernier état de la jurisprudence, celui dans lequel une part serait assignée à un enfant naturel. L'administration a reconnu, avec raison, que le bénéfice de l'art. 3 de la loi du 16 juin est applicable à un partage fait par des ascendants entre tous leurs enfants, encore qu'un enfant naturel ait été appelé, pour une part à ce partage (sol. 10 mars-7 avril 1835). La loi, en effet, donne des droits à l'enfant naturel sur les biens des père et mère qui l'ont reconnu; par conséquent, le partage de présuccession qui tient compte de ces droits n'en est que mieux l'image de la succession dont il anticipe l'ouverture.

3900. Maintenant, de ce que l'abandon doit avoir lieu en faveur de ceux qui sont directement appelés à la succession du donateur, s'ensuit-il que l'abandon puisse toujours profiter du bénéfice de la loi, par cela seul qu'il est fait dans cette condition? Non. Il est un cas où la faveur de la loi vient se heurter contre une impossibilité matérielle : c'est celui où il n'existe qu'un seul héritier. La loi a eu en vue un partage; or, il n'y a pas de partage possible là où il n'y a aucune division à opérer. Donc la donation faite à un enfant *unique* est exclue de la faveur accordée aux partages d'ascendants. C'est ce qui a été décidé par une instruction de la régie, du 18 déc. 1824, n° 1150, § 5.

3901. Toutefois, la décision a été l'objet de quelques critiques. « Cette solution, disent les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Donation entre-vifs, n° 293, sera sans doute modifiée. Nous n'avons point d'exemple qu'un seul enfant soit tenu à un droit plus fort que lorsqu'il y en a plusieurs; les impôts sont les mêmes, quel que soit le nombre des héritiers: dès qu'il y a abandon, démission ou donation de *tous les biens* du donateur, il y a *succession anticipée*, et l'on reconnaîtra qu'il ne doit être perçu, dans tous les cas, que 25 c. ou 1 fr. pour 100 francs, selon la nature des biens. »—V. Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2602.

3902. On trouve, en effet, dans la jurisprudence, quelques décisions qui sont comme des tentatives faites vers la modification prévue par le Dictionnaire de l'enregistrement à la solution consacrée par l'instruction précitée du 18 déc. 1824. Il a été décidé notamment que la donation de tous ses biens faite entre-vifs par un ascendant à son *enfant unique* doit jouir de la réduction du droit proportionnel portée par la loi de 1824, si c'est en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ. qu'est faite cette libéralité, attendu, d'une part, que ces articles établissent une règle générale indépendante du nombre d'enfants, d'une autre part, que ces mêmes articles, ainsi que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, n'exigent pas impérieusement, dans les actes par lesquels un ascendant entend faire le partage de ses biens, que ce partage se trouve matériellement exécuté (trib. de Cahors, 7 avril 1836, aff. enreg. *C.* Clary).

3903. Mais ces tentatives n'ont pas prévalu. Les tribunaux inférieurs et la cour de cassation se sont généralement prononcés dans le sens de l'instruction générale du 18 déc. 1824. Ils ont décidé, en conséquence, que la donation faite entre-vifs par un ascendant à son unique descendant n'est pas susceptible de recevoir l'application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1024 (trib. de la Seine, 30 janv. 1813 (1).—Conf. même trib., 16 mai 1839), surtout lorsque cette donation n'a pour objet qu'un seul immeuble (Req., 13 août 1838) (2).

---

(1) *Espèce :* — (C... *C.* enreg.) — M. de C... fait donation entre-vifs de la nue propriété de tous ses immeubles à son petit-fils, représentant feu M. N... de C..., son père, qui était unique enfant du donateur. — Le droit de 4 p. 100 est perçu. — Réclamation. — On se fonde sur la réduction portée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, au droit à percevoir sur les partages anticipés. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 22 frim. (art. 69, §§ 4 et 6) : assujetti d'une manière générale à un droit de 1 fr. 25 c. ou 2 fr. 50 c. pour 100 fr. toutes les donations entre-vifs en ligne directe, sans admettre d'exceptions en faveur des donataires qui se trouvaient successibles au moment de la donation; que, par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, ce droit se trouve réduit à 25 c. et à 1 fr., mais seulement en ce qui concerne les donations portant partage, faites par acte entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., par les père et mère et autres ascendants, entre leurs enfants et descendants; qu'il suit de là que la donation faite à des successibles en ligne directe, et qui ne porterait pas partage entre eux, et conséquemment celle faite à un héritier unique, ne peuvent profiter du bénéfice de la loi de 1824; qu'en effet, le but de cette loi a été principalement d'assurer la paix des familles, et que ce motif n'est point applicable à la donation faite à l'héritier unique, etc.

Du 30 janv. 1833.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Louvet *C.* enreg.) — Le 9 août 1833, les sieur et dame Girot ont fait donation à la dame Viquesnel, leur fille unique, de la nue propriété d'une maison. Les donateurs ont déclaré que la donation était faite dans les termes des art. 1075 et 1076 c. civ. — Au moment de son enregistrement, cet acte a été frappé du droit proportionnel de 2 fr. 50 c. fixé pour les donations ordinaires des biens immeubles en ligne directe, conformément à l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — La donataire, devenue, femme Louvet, a demandé, conjointement avec son mari, devant le tribunal civil de la Seine, la réduction du droit perçu, à 1 fr. par 100 fr. suivant la fixation portée en l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et, par suite, la restitution de ce qui avait été exigé en excédant. — Le 25 nov. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui maintient la perception par les motifs suivants : — « Attendu que, si, par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, le droit de donation a été réduit de 2 fr. 50 c. à 1 fr. par 100 fr., en ce qui concerne les donations portant partage fait par acte entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ. par les père et mère ou autres ascendants, c'est là une exception qui doit être restreinte dans ses termes, et qui ne saurait être étendue à un héritier unique et conséquemment sans partage; qu'une telle donation rentre, dès lors, dans la catégorie des donations pures et simples; — Attendu que le texte de la loi ne laisse aucune ambiguïté; que l'acte du 9 août 1833 n'est pas un partage, quoique les donateurs aient déclaré avoir eu l'intention de se conformer aux art. 1075 et 1076 c. civ.; que la qualification donnée par les parties à un contrat ne peut en changer la nature lorsque la substance de l'acte résiste à cette qualification;— Attendu que l'acte susénoncé est une donation de nue propriété entre-vifs et en ligne directe; qu'ainsi la perception est régulièrement faite... » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et violation de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 et des art. 1075 et 1076 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi de 1824 ne s'applique qu'aux actes portant partage, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., fait par les père et mère et ascendants entre leurs enfants et descendants, et que, dans l'espèce, où l'acte du 9 août 1833 ne contient que la donation entre-

Digitized by Google

3904. Et la même solution est virtuellement consacrée par un arrêt ultérieur qui décide que l'acte par lequel des père et mère donnent d'abord un immeuble à leur enfant unique, et chargent ensuite le donataire, en vertu de l'art. 1048 c. civ., de restituer la nue propriété de cet immeuble aux enfants nés et à naître de son mariage, avec déclaration que, dès à présent, il est fait partage dudit immeuble entre les enfants par égales portions, ne peut être considéré comme constituant un partage d'ascendant entre l'enfant donataire et les petits-enfants nés et à naître, dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ. et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, alors même que les donateurs auraient exprimé leur intention d'user de la faculté accordée par ces articles; qu'on doit voir dans un tel acte deux dispositions distinctes dont la première opère seule une mutation actuelle de propriété au profit du donataire, et donne dès lors ouverture au droit ordinaire de mutation entre-vifs à titre gratuit, comme si elle était isolée, sans que la seconde, en tant qu'elle contient un partage éventuel entre les enfants nés et à naître, puisse influer sur la fixation du droit à percevoir (Cass., 20 janv. 1840) (1).

3905. Cette solution, d'ailleurs, ne peut qu'être approuvée. Ici, en effet, le texte de la loi civile, autant que celui de la loi fiscale, confirment pleinement cette première donnée fournie par le sens intime, à savoir : qu'il n'y a de partage possible que là où il y a une division à opérer. Car, d'une part, l'art. 1075 c. civ., autorise les père et mère à faire, *entre leurs enfants et descendants*, la distribution et le partage de leurs biens; et, d'une autre part, la réduction des droits d'enregistrement, prononcée par la loi de 1824, est limitée aux donations *portant partage*, faites par les père et mère *entre leurs enfants*. Il faut donc pour que la donation puisse être faite dans les termes de l'art. 1075 et pour que la disposition de la loi soit applicable, que les donateurs aient *plusieurs enfants*. En ce sens, la lettre de la loi justifie pleinement la jurisprudence qui s'est formée sur la question. Ajoutons maintenant que son esprit n'y est pas moins conforme. Le but évident de la loi a été, en mettant entre les mains du père ou de la mère le pouvoir de partager par avance ses biens, d'assurer la paix des familles. Or ce motif ne saurait manifestement être invoqué lorsque la succession doit être déférée à un seul héritier présomptif.— On peut, à la vérité, opposer quelques arrêts desquels il résulte que l'art. 3 de la loi de 1824, doit recevoir son application, quoique les donations faites en vertu des art. 1075 et 1076, ne contiennent pas de partage; et c'est, en effet, l'une des considérations sur lesquelles repose le jugement ci-dessus cité du tribunal de Cahors, du 7 avril 1836 (V. n° 3902). Mais, ce serait confondre des questions parfaitement distinctes. Dans toutes les espèces de ces divers arrêts qui sont rapportés plus bas (V. n°s 3934 et suiv.), il s'agissait de donations faites à plusieurs enfants, mais dont les actes n'exprimaient pas les parts afférentes à chacun des donataires. La cour de cassation a jugé, dans tous ces cas, que, si les père et mère n'avaient pas fait la division des lots entre leurs enfants, leurs dispositions ne rentraient pas moins dans les termes des art. 1075 et 1076 c. civ., parce qu'alors, à défaut d'allotissements, la loi commune réglait la stipulation. Les donateurs étaient censés avoir disposé de leurs biens par égales portions. Mais on ne peut tirer de là aucun argument contraire à la solution admise dans l'espèce actuelle où il est physiquement impossible, à la loi comme à l'homme, de fixer des parts, puisqu'il n'y a point de copartageants.

3906. Ces considérations ont fait étendre la solution admise au cas d'un partage anticipé fait par des époux entre les enfants d'un premier lit et l'enfant unique d'un autre lit, au moins en ce qui concerne l'abandon fait à ce dernier. Spécialement, il a été décidé que dans le cas où des époux mariés en secondes noces font, par le même acte, donation de leurs biens, savoir : le père aux trois enfants issus du premier lit, la mère *à l'enfant unique*, pareillement issu d'un premier mariage, la réduction du droit proportionnel d'enregistrement à 1 fr. p. 100, établie par la loi du 16 juin 1824, pour les donations portant partage, n'est applicable qu'à la première de ces dispositions; et que celle de la mère est sujette au droit proportionnel de 4 p. 100 (trib. de Vitry-le-Français, 6 janv. 1847, aff. Marguet, D. P. 47. 3. 207).

---

vifs de la nue propriété d'un seul immeuble fait à un enfant unique, il n'y avait pas lieu d'invoquer la loi de 1824;—D'où il suit que c'est avec raison que le jugement attaqué a maintenu le droit perçu par la régie, conformément à l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7;—Rejette.

Du 13 août 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg C. Lafitte.) — Par acte des 15 et 17 avril 1837, M. Jacques Lafitte et sa femme ont fait donation à la princesse de la Moscowa, leur fille unique, qui l'a acceptée sous l'autorisation de son mari, de la nue propriété de leur hôtel situé à Paris, rue Lafitte, n° 19, les donateurs s'en réservant l'usufruit jusqu'après leur décès. Après avoir déclaré que cette donation est faite à titre de présuccession, en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ., l'acte ajoute : « En outre, la présente donation est faite à la charge par la donataire de restituer l'hôtel et ses dépendances, après son décès, aux enfants nés ou à naître de son mariage, lesquels enfants les donateurs substituent à la donataire, s'ils lui survivent, réserve expresse étant faite au profit de M. et madame de la Moscowa de l'usufruit dudit hôtel, la substitution ne devait avoir d'effet que pour la nue propriété seulement. Et il est fait dès à présent partage dudit hôtel par égales portions entre les enfants de M. et madame de la Moscowa, ce qui est accepté par ces derniers. Dans le cas où cesdits enfants viendraient à prédécéder madame leur mère, elle sera réputée avoir toujours été libre propriétaire dudit hôtel. » — Soumis à l'enregistrement, cet acte a été frappé : 1° d'un droit proportionnel de 2 1/2 p. 100, établi sur les donations d'immeubles en ligne directe, et 2° du droit proportionnel de transcription de 1 1/2 p. 100. Ces droits montant ensemble à 4 p. 100 ont été perçus à raison d'un capital de 600,000 fr. — M. Lafitte a attaqué la perception du droit de donation de 2 1/2 p. 100. Il a prétendu que l'acte des 15 et 17 avril 1837 constituait un partage d'ascendant et devait, dès lors, jouir de la réduction du droit à 1 p. 100, en vertu de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824.

19 août 1838, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution de ce qui a été perçu au-dessus du taux de 1 p. 100 (sauf le droit de transcription), par les motifs suivants : « Attendu que, dans l'acte du 17 avril 1837, les sieur et dame Lafitte ont déclaré qu'ils stipulaient dans le but d'établir un partage dans les termes des art. 1075 et suiv. c. civ., entre la dame de la Moscowa, fille unique des donateurs, et les enfants nés et à naître de cette dernière; — Attendu que l'article précité prévoit lui-même le partage entre les enfants de plusieurs degrés, en portant textuellement que le partage peut être fait entre les enfants et descendants du donateur; qu'ainsi l'acte dont il s'agit, conforme aux articles précités, doit jouir du bénéfice résultant de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui fixe le droit à percevoir sur ce partage à 1 p. 100 pour les immeubles, tel qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. » — Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 8, et fausse application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et l'art. 69, § 6, n° 2, de la la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 ne réduit le droit proportionnel qu'en ce qui concerne les donations portant partage, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., et que cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue au delà des termes dans lesquels elle est conçue; — Attendu que l'acte de donation entre-vifs, des 15 et 17 avril 1837, contient deux dispositions distinctes; — Que, par la première, les époux Lafitte ont, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., donné à la princesse de la Moscowa, leur fille unique, la nue propriété de l'hôtel dont ils étaient propriétaires et dont ils se sont réservé l'usufruit; — Que, par la seconde, ils ont, en vertu des art. 1048 et suiv. du même code, grevé cette donation d'un droit de restitution en faveur des enfants nés et à naître de la princesse de la Moscowa; — Attendu que cette donation ne contient pas et ne pouvait pas contenir de partage entre la princesse de la Moscowa, instituée donataire de l'immeuble objet de la donation, et les enfants nés et à naître de ladite dame de la Moscowa, appelés à recueillir la restitution dont leur mère a été grevée;

Attendu que, par la donation dont il s'agit, la princesse de la Moscowa a été seule investie de la propriété de l'immeuble donné, et que la donation qui lui a été faite a seule opéré, quant à présent, la mutation de propriété qui donne lieu au droit d'enregistrement de cette donation; qu'il suit de là qu'alors même qu'on pourrait considérer l'acte dont il s'agit comme contenant un partage entre les enfants nés et à naître de la princesse de la Moscowa, ce prétendu partage d'un droit éventuel ne saurait influer sur la fixation du droit de mutation, auquel la donation faite au profit de la princesse de la Moscowa a donné ouverture; — Qu'ainsi, en considérant l'acte de donation faite à la princesse de la Moscowa comme un partage fait aux termes des art. 1075 et 1076 c. civ., qui ne pouvait donner lieu qu'au droit de 1 p. 100, fixé par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, le jugement attaqué a fait une fausse application de cette loi, et a formellement violé l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 20 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Moreau, av.

Digitized by Google

3907. Néanmoins, l'administration elle-même admet, à cet égard, une exception qui paraît rentrer mieux dans l'esprit de la loi. Elle considère que si, à la vérité, les biens sont abandonnés par l'un des époux à son enfant unique, ce qui ferait tomber, de ce chef, la disposition dans les termes de la jurisprudence attestée par les arrêts du 13 août 1838 et 20 janv. 1840, on ne peut cependant se refuser à reconnaître que la donation a pour objet, dans son ensemble, de prévenir les difficultés que le partage des successions du père et de la mère pourrait occasionner entre leurs enfants, ce qui la place dans les termes des art. 1075 c. civ. et 3 L. du 16 juin 1824. En conséquence, l'administration décide que l'abandon de leurs biens fait par des père et mère à leur enfant unique issu de leur mariage, et à deux enfants du premier lit, constitue un partage anticipé auquel est applicable la loi du 16 juin 1824 (délib., 15 mai 1846, aff. de Pully, D. P. 46. 4. 251. — Conf. trib. de Château-Thierry, 18 avril 1846, aff. D..., D. P. 47. 4. 222).

3908. Ainsi, sauf cette dernière exception, la loi de 1824 ne reçoit d'application qu'aux donations de biens susceptibles d'être partagés entre plusieurs héritiers présomptifs; elle ne s'applique pas lorsqu'il n'y a lieu à aucun partage, c'est-à-dire quand il y a un seul successible. C'est la conséquence de ce principe qu'en matière fiscale, plus qu'en aucune autre encore, on ne peut ni étendre ni restreindre les termes de la loi. Celle de 1824, répétons-le, ne parle que des donations *portant partage* qui sont l'objet des art. 1075 et 1076 c. civ., et la preuve que le partage, soit qu'il s'opère par la stipulation, soit que la loi commune le règle, n'est pas un mot vide de sens, c'est que la rubrique sous laquelle sont placés les deux articles précités est intitulée : *des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants.*

3909. Mais lorsque l'ascendant à plusieurs héritiers l'abandon qu'il fait de ses biens doit-il être fait en faveur *de tous* ces héritiers, pour qu'il participe au bénéfice de la loi de 1824? Ici encore, les principes généraux fournissent la solution. C'est d'un partage anticipé de succession qu'il s'agit; car la disposition prévue par l'art. 1075 c. civ., est assimilée, au fond, à la succession dont elle ne fait qu'anticiper l'ouverture. Or une succession qui s'ouvre naturellement se partage entre *tous* les héritiers du défunt. Il n'y a donc pas réellement partage de présuccession si l'abandon n'est fait à tous les héritiers présomptifs. C'est en ce sens que l'art. 1078 c. civ., dispose : « Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque de décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. » La conséquence, en droit fiscal, serait que l'art. 3 de la loi du 16 juin n'est pas applicable au partage anticipé dans lequel un ou plusieurs des héritiers présomptifs sont omis, et partant que l'acte ainsi fait donne ouverture au droit ordinaire des mutations entre-vifs à titre gratuit.

3910. Cependant cette conséquence a été contredite. L'art. 1078, dit-on, n'empêche pas que l'acte ne soit parfait entre les parties contractantes par le consentement et l'acceptation qu'il contient; il fait seulement que l'acte porte une cause d'annulation. Mais cette cause de nullité n'est pas établie en faveur de l'administration; l'enfant omis pourra seul en exciper au décès de l'ascendant, et il pourra arriver qu'à ce jour l'enfant n'existe plus ou renonce à opposer la nullité. D'ailleurs, une nullité ne peut pas changer la nature de l'acte, et d'une démission faire une donation entre-vifs : tout ce qui peut en résulter, c'est que l'acte ne produise aucun effet; il est impossible d'exciper d'une cause de nullité pour en conclure autre chose qu'une nullité (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, nos 2605 et 2618). Et la cour de cassation a jugé en ce sens que, lorsqu'un des descendants a été omis par l'ascendant dans l'acte de donation portant partage, la possibilité ou l'éventualité d'une action en nullité de la donation par ce descendant, ne changeant rien à la nature de l'acte par rapport à la régie, et demeurant indifférente pour la perception des droits d'enregistrement, il s'ensuit qu'elle ne peut pas se faire une exception d'une action qui lui est tout à fait étrangère (Rej., 26 avr. 1836) (1).

3911. On peut répondre à cela que la question, pour l'ad-

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. Louis-Philippe.) — Le 7 août 1830, Louis-Philippe, roi des Français, alors duc d'Orléans et lieutenant général du royaume, ayant huit enfants vivants, fit donation à sept d'entre eux dénommés, dans l'acte de donation passé devant Me Dentend, notaire à Paris, de certains biens meubles et immeubles évalués, les premiers, à 9 millions 11,960 fr. 74 cent.; les seconds, à 26 millions 712,500 fr. — Il fut stipulé, à l'égard de plusieurs immeubles donnés, que les uns seraient indivis avec madame la princesse Marie-Amélie, mère des donataires, les autres, ainsi que plusieurs choses mobilières, avec la princesse Adélaïde, sœur du prince donateur, le tout, sous la réserve de ce dernier qu'il conserverait pendant sa vie l'usufruit des biens compris dans l'acte de donation; cet acte ne contenait, d'ailleurs, aucun partage formel entre les donataires. — Suivant l'autorisation du ministre des finances, fondée sur la demande du sieur Oudard, directeur du domaine privé du roi, la donation fut enregistrée en débet le jour de sa date; cependant les droits d'enregistrement furent liquidés sur le taux des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, savoir : à 1 fr. 25 cent. par 100 fr. pour les biens meubles, et à 2 fr. 50 cent. pour les immeubles, outre le droit de transcription fixé à 1 1/2 pour 100. La liquidation entière s'élève, le décime compris, à 1 million 299,269 fr. 40 cent. — La régie a prétendu qu'elle en donna connaissance au sieur Oudard, pour qu'il eût à contester s'il le jugeait à propos. Quoi qu'il en soit, le payement des droits d'enregistrement fut effectué en trois fois, ainsi qu'il suit : 2 juillet 1831, 603,981 fr. 96 cent.; 17 décembre suivant, 256,920 fr. 44 cent.; 26 avril 1832, 438,367 fr. — Cependant, le 10 déc. 1833, le sieur Oudard, en sa qualité, demanda au ministre des finances le remboursement de 539,888 fr. 04 cent. indûment perçus par la régie. Il se fondait, dans cette demande en restitution ou en réduction de droits, sur ce que la donation du 7 août devait être considérée comme un partage fait par un père entre ses enfants, et participer au bénéfice de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 qui, dans les cas d'un pareil partage, réduit les droits d'enregistrement à 25 cent. par 100 fr. pour les meubles, et à 1 fr. pour les immeubles. — Le ministre n'accueillit pas ces prétentions. — 27 mai 1834, assignation aux mêmes fins par le sieur Oudard contre la régie, devant le tribunal civil de la Seine. — La régie conclut à ce que la demande du sieur Oudard fût déclarée irrecevable et non fondée, 1° parce que la prescription biennale était acquise contre lui; 2° parce que la donation du 7 août n'avait pas le caractère d'un partage d'ascendant.

6 août 1834, jugement du tribunal qui, statuant en dernier ressort, condamne la régie à la restitution, par les motifs suivants : — « Attendu que, sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, toutes les donations entre-vifs en ligne directe, étaient assujetties par les §§ 4 et 6 de l'art. 69 de cette loi, au droit d'enregistrement de 1 fr. 25 cent. pour 100 sur les meubles, et 2 fr. 50 cent. pour 100 sur les immeubles, tandis que, par les §§ 1 et 3 du même art., le droit pour les mutations par décès dans la même ligne n'était que de 25 cent. sur les meubles et de 1 fr. sur les immeubles; — Attendu que la loi du 16 juin 1824 a eu pour objet de faire disparaître l'inconséquence qu'il y avait de soumettre à des droits aussi différents des mutations qui se faisaient à l'égard des mêmes biens, entre les mêmes personnes et au même titre gratuit; que son art. 3 porte en effet : — Attendu que cette disposition a laissé soumises au droit fixé par les §§ 4 et 6 de l'art. 69 de la loi de l'an 7, les dispositions entre-vifs à titre particulier et qui n'ont pas le caractère d'hérédité, donations qui peuvent être considérées comme partielles, soit quant aux biens, soit quant aux enfants; mais qu'elle a réduit au taux des successions, déterminé par les §§ 1 et 3, toute disposition générale par laquelle un père, réunissant ses héritiers présomptifs, fait de son vivant ce que la loi ferait après son décès en leur abandonnant ses biens, et les en saisissant comme ils en seraient saisis à sa mort, avec les droits et les charges d'une hérédité acceptée; — Attendu que c'est une disposition générale de cette nature que renferme l'acte du 7 août 1830 dont il s'agit au procès; — Attendu que le lotissement des biens donnés, ou leur partage matériel entre les enfants donataires, n'est pas nécessaire dans l'acte pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 3 de la loi de 1824; qu'il suffit que l'acte présente les caractères d'une démission de biens par un père à ses enfants, d'une disposition par laquelle il leur ouvre sa succession par anticipation; que c'est ce qu'ont jugé notamment quatre arrêts de la cour de cassation des 28 avril 1829, 1er décembre 1831, 13 février 1832 et 26 mars 1833; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il y avait impossibilité pour le donateur de partager entre ses enfants les biens qu'il leur donnait, puisqu'une partie de ces biens était encore indivise entre lui et d'autres personnes étrangères à la donation; que, d'après un arrêt de la cour de cassation du 29 mars 1831, cette impossibilité suffirait seule pour repousser l'objection tirée du défaut de partage matériel dans l'acte; — Attendu qu'à la vérité, le donateur n'a pas non plus déterminé dans la donation la quote-part qu'il entendait attribuer à chacun des sept donataires dans les biens donnés; mais que, par cela même qu'il les leur a donnés conjointement et sans inégalité de parts, il est réputé de plein droit leur en

Digitized by Google

ministration, n'est pas de savoir si elle peut ou non se prévaloir de la cause de nullité dont est entachée la disposition considérée comme partage de présuccession : la question unique, pour elle, est de savoir quel est l'effet réel, la signification véritable de la convention qu'on lui présente à enregistrer. Or, dans l'espèce, il y a une convention parfaite entre les parties contractantes ; on le reconnaît dans la doctrine contraire. Cette convention est-elle un partage de présuccession ? Non, car en droit civil, un tel partage doit nécessairement, à l'image de la succession dont il anticipe l'ouverture, être fait entre tous les héritiers présomptifs et n'existe pas, comme partage, s'il ne remplit cette condition. On ne saurait donc lui faire l'application du droit spécial auquel le partage de présuccession est soumis. A défaut de ce droit, un autre doit être perçu ; car de supposer que la convention, qui est parfaite comme on le reconnaît, et par conséquent immédiatement translative, pourra échapper à l'impôt,

---

avoir attribué à chacun un septième ; — Attendu qu'il est vrai encore qu'ayant huit enfants, il n'a fait qu'à sept l'abandon ou la démission de ses biens ; d'où il suit, aux termes de l'art. 1078 c. civ., que l'acte pourra être annulé, si l'enfant qui y a été omis est encore vivant au décès du donateur ; mais que la possibilité ou l'éventualité d'une action en nullité qui n'appartiendrait qu'aux parties privées, ne change pas la nature de l'acte à l'égard de la régie de l'enregistrement ; que, malgré cette éventualité d'annulation, l'acte n'est pas moins resté sous l'application de la loi de 1824, ainsi que l'ont décidé la cour de cassation par un arrêt du 31 déc. 1831, et la régie elle-même par deux décisions des 10 nov. 1831 et 14 fév. dernier ; — Attendu qu'en appliquant l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 à l'acte dont il s'agit, les droits à percevoir pour l'enregistrement de cet acte devaient être liquidés, y compris celui de transcription et le décime sur le tout, à la somme de 759,581 fr. 36 c. ; — Attendu qu'il a été perçu la somme de 1,299,299 fr. 40 cent., qui a été payée, savoir : 603,981 fr. 96 cent., le 2 juillet 1831 ; 256,920 fr. 44 cent., le 17 déc. suivant, et 438.367 fr. 00 cent., le 26 avril 1832 ; — Attendu, dès lors, que la perception faite a excédé de la somme de 539,888 fr. 04 cent. les droits qui étaient légitimement dus, et qu'en conséquence, l'action en restitution de cette somme est bien fondée ; — Attendu que l'exception de prescription, opposée par la régie à cette action, ne saurait être admise ; que la régie fonde cette exception, en droit, sur l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, portant que toute demande en restitution de droits perçus se prescrit par deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, et, en fait, sur ce que l'acte dont il s'agit ayant été enregistré le 7 août 1830, la demande en restitution d'une partie des droits perçus n'a été formée que le 10 déc. 1833, plus de trois années après l'enregistrement ;

Mais attendu que la prescription d'une action ne peut courir avant que cette action soit née et que l'action en restitution d'une somme qui a été payée sans être due ne peut exister avant que ladite somme ait été payée ; — Attendu que la disposition invoquée de l'art. 61 de la loi de l'an 7 est corrélative avec celle de l'art. 28 de la même loi, qui veut que les droits soient payés avant l'enregistrement ; que, si la règle générale, posée en l'art. 61, fait courir contre la demande en restitution la prescription de deux ans à compter du jour de l'enregistrement, c'est parce qu'elle suppose que, suivant l'autre règle générale contenue en l'art. 28, les sommes dont la restitution serait demandée auraient été payées lors de l'enregistrement de l'acte ; qu'ainsi, ces mots de l'art. 61, à compter du jour de l'enregistrement, sont tout simplement l'équivalent de ceux-ci : à compter du jour de la recette, comme l'enseignent les auteurs du Journal de l'enregistrement ; qu'en conséquence, la demande en restitution d'une somme indûment payée pour enregistrement est recevable pendant deux années, à compter du jour où elle a été reçue par la régie, encore bien que l'enregistrement ait eu lieu antérieurement au payement ; — Attendu que les sommes perçues par la régie pour droits d'enregistrement de l'acte dont il est question ont été payées par le donateur ou ses agents en trois fois, les 2 juill.-17 déc. 1831, et 26 avr. 1832 ; — Attendu que la somme payée le 2 juill. 1831 ne formait pas même la totalité du droit réellement dû ; qu'elle n'est pas et ne saurait être comprise dans la demande en restitution ; — Attendu que c'est seulement les 17 déc. 1831 et 26 avr. 1832 que le donateur a payé, pour droits, des sommes excédant celles qui étaient légitimement dues ; que c'est donc seulement à partir de ces époques que la prescription de deux ans a pu commencer à courir contre l'action en restitution, et qu'en partant, soit de l'une, soit de l'autre de ces mêmes époques, deux années ne s'étaient pas écoulées, et, conséquemment, la prescription n'était point acquise, lorsque, le 10 déc. 1833, la demande en restitution a été formée ; — Attendu qu'il importerait peu que la régie eût averti un agent du donateur, par une lettre du 10 fév. 1831, des prétentions qu'elle a plus tard manifestées par ces perceptions ; — Qu'il resterait toujours, en droit, que l'action en restitution n'a pu naître avant que des sommes eussent été payées au-delà de celles qui étaient dues, et que la prescription n'a pas pu commencer à courir, contre l'action en restitution, avant que cette action fût née. »

Pourvoi de la régie. — 1° Violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ; — En ce que, s'il est vrai que l'action de l'administration de l'enregistrement, en expertise ou en supplément de droits, soit prescrite par le laps de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, le point de départ doit être le même à l'égard de la prescription de l'action du contribuable en restitution de droits indûment payés. 2° Violation de l'art. 69, § 4, n° 1, et § 6, n° 2 de la même loi, et fausse application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 ; — En ce que la donation du 7 août n'est pas un partage d'ascendant, et que, dès lors, les droits d'enregistrement de cet acte devaient être perçus d'après le taux de la loi de frim. an 7, et non d'après la loi de 1824. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de la loi, le payement des droits précède toujours l'enregistrement de l'acte ; d'où il suit qu'aussitôt après l'enregistrement de l'acte, l'action en restitution, ou pour parler plus exactement, en réduction des droits, est ouverte en faveur du redevable, et que la date de l'enregistrement devient le point de départ de la prescription de cette action, par le laps de deux ans, établie par la loi du 22 frim. an 7 ; — Qu'à la vérité, cette règle souffre quelque difficulté dans son application, dans le cas non prévu par la loi, mais autorisé par l'usage, de l'enregistrement en débet ; qu'alors le payement des droits ne précédant pas toujours l'enregistrement, et ne le suivant quelquefois que successivement et par parties, il convient de distinguer entre l'hypothèse où l'enregistrement en débet contient la liquidation ou l'énonciation des droits, et l'hypothèse où il ne la contient pas ; — Que, dans le cas où l'enregistrement contient l'énonciation du montant des droits à percevoir, il est évident que le redevable connaît l'étendue des prétentions de la régie, et se trouve en situation de les discuter et d'en réclamer la réduction ; — Que, dès lors, il est en état d'agir, et le délai de la prescription commence à courir contre lui ; qu'il en est autrement lorsque l'enregistrement en débet ne contient pas l'énonciation de la liquidation des droits à percevoir, puisqu'au moment de cette formalité, le redevable n'est point informé du montant des sommes réclamées par la régie, et que l'action en réduction ou restitution des droits ne peut naître pour le redevable que lorsqu'il connaît la valeur de ces droits ; — Que, dans cette dernière hypothèse, l'action en réduction n'est ouverte contre la régie, et la prescription de cette action ne commence à courir pour elle que du jour où la liquidation des droits a été connue du redevable ; que, dans l'espèce, l'enregistrement en débet ne contenait pas l'énonciation des droits à percevoir ; que le montant de ces droits devait différer, ainsi que la suite l'a prouvé, et qu'il résulte du jugement attaqué, selon que l'acte soumis à la formalité serait considéré comme une donation entre-vifs pure et simple, ou comme une donation portant partage d'un père à ses enfants ; que le redevable ne pouvait, dès lors, connaître le montant des droits qu'après la liquidation qui devait en être faite postérieurement à l'enregistrement en débet ; qu'en fait, rien n'établit, au procès, la date certaine de cette liquidation, et, par conséquent, le point de départ de la prescription ; — Que la connaissance qu'a eue le redevable de la quotité des droits réclamés par la régie ne résulte, au contraire, d'une manière certaine, que du payement du deuxième à-compte par lui effectué ; — Qu'il a exercé son action avant l'expiration des deux années, à compter de cette époque ; qu'il l'a donc exercée en temps utile, puisqu'on ne saurait reporter l'époque où il aurait eu connaissance du montant des droits réclamés par la régie, à une date antérieure, qu'au moyen de conjectures plus ou moins vraisemblables ; — Et que de simples conjectures ne suffisent pas, soit pour établir le point de départ d'une prescription, soit pour annuler un jugement régulier en la forme, et qui ne renferme aucune violation expresse de la loi ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ni les art. 1075 et 1076 c. civ., ni l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, n'exigent impérativement que, dans les actes, par lesquels un ascendant entend faire, entre ses descendants, le partage de ses biens, ce partage se trouve matériellement effectué ; — Attendu que la possibilité ou l'éventualité d'une action en nullité par celui des descendants qui ne serait pas compris dans la donation, ne saurait changer la nature de l'acte, par rapport à la régie, à laquelle cette action demeure étrangère, puisque la validité ou l'invalidité des actes est indifférente pour la perception des droits d'enregistrement ; et que, de plus, cette action ne s'ouvre, au profit du descendant omis ou exclu, qu'autant qu'il survit au donateur, et qu'il ne renonce pas à sa succession ou à l'exercice de ladite action ; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits et circonstances de la cause, que la donation litigieuse contient virtuellement un partage d'un père entre ses enfants ; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que l'acte dont il s'agit contenait, dans l'esprit et d'après le texte de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, une donation portant partage, et comme telle, soumise à ce qui est réglé pour les successions en ligne directe, le jugement attaqué a fait une juste application de cet art. 3, et n'a pas violé les §§ 4 et 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et s'est conformé au n° 3 du § 1 et au n° 4 du § 3 du même article ; — Rejette.

Du 26 avr. 1836. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1er pr. — Rupéron, rap.

Digitized by Google

nul n'en aura la pensée. Quel est donc le droit exigible? Évidemment celui de la convention véritable; et cette convention véritable, c'est la donation, puisqu'elle ne peut être considéré comme un partage anticipé.

3912. Au surplus, c'est en ce sens que la cour de cassation s'est prononcée avant et depuis l'arrêt du 26 avril 1836. Ainsi, elle avait décidé d'abord que l'acte par lequel un ascendant donne à l'un de ses enfants une portion d'un domaine, n'est pas un partage anticipé, autorisé par les art. 1075, 1076 et 1078 c. civ., s'il est fait sans l'intervention et le consentement des autres enfants, et s'il y est stipulé que celui des enfants à qui une portion du domaine a été donnée, à la charge de ne rien prétendre sur le surplus, sera libre de provoquer le partage quand il lui plaira; qu'en conséquence, un pareil acte n'est point passible du droit de 1 fr. p. 100 fixé par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, pour les partages anticipés faits par les ascendants, mais doit être soumis au droit de 2 fr. 50 c. p. 100 appliqué aux donations d'immeubles par l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 23 janv. 1828) (1).

3913. Et depuis, après l'arrêt de 1836, elle a décidé que l'acte qualifié seulement de donation entre-vifs et par lequel un père donne ses biens par préciput et avec clause de substitution à quelques-uns de ses enfants, à la charge par eux de servir à chacun des autres soit une rente viagère, soit une pension alimentaire, ne peut être considéré comme un partage d'ascendant, mais doit être assujetti au droit ordinaire de donation, alors surtout que les enfants pourvus de rentes viagères n'étaient pas tous présents pour les accepter (Cass., 8 juin 1841) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Jacquin.) — Le 18 juill. 1824, acte notarié par lequel la veuve Jacquin fait donation entre-vifs, à titre de partage anticipé, au sieur Alexis Jacquin, l'un de ses six enfants, du sixième d'un petit domaine « à elle appartenant, sur le territoire du Salbert, pour, est-il dit, en user et disposer par le donataire, en pleine propriété, à partir de ce jour, et en provoquer le partage, quand il lui plaira; auquel effet, la donatrice s'en dessaisit dès à présent quant à la propriété; mais Alexis Jacquin n'en commencera la jouissance qu'au décès de la donatrice qui en réserve expressément l'usufruit pendant sa vie, à titre de constitut et précaire, et à la charge par le donataire de laisser ensuivre, au profit des cinq autres enfants de la donatrice ou de leurs représentants, les cinq autres sixièmes dudit domaine à son exclusion, et de n'y rien prétendre. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur de Belfort n'y vit qu'un partage anticipé, fait par une mère entre ses enfants (art. 1075 et 1076 c. civ.); et comme le droit sur ces sortes de partages a été fixé à 1 pour 100 par l'art. 3 de la loi des finances, du 16 juin 1824, il ne perçut que 6 fr. 60 cent., décime compris sur un capital de 600 fr. — La régie, pensant que l'acte ne contenait pas un partage anticipé, mais une donation, soumise, par l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, à un droit de 2 fr. 50 cent. pour 100, décerna une contrainte en supplément de payement de 19 fr. 80 cent. contre Jacquin qui y forma opposition. — Le 24 août 1825, jugement du tribunal de Belfort qui annule la contrainte, attendu que l'acte du 18 juill. 1824 est un véritable partage anticipé fait sous la forme de donation entre-vifs. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et violation de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1075, 1076 et 1078 c. civ., l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte du 18 juill. 1824 ne présente aucun des caractères du partage autorisé par les art. 1075, 1076 et 1078 c. civ.; puisque, d'une part, cet acte n'a eu lieu qu'entre la veuve Jacquin et Alexis Jacquin, l'un de ses six enfants, sans l'intervention des cinq autres enfants qui n'y ont point été appelés et n'en ont point accepté les dispositions, circonstances essentielles dans tout acte de ce genre fait entre-vifs, et que, d'autre part, loin de contenir un véritable partage entre lesdits six enfants du domaine donné à l'un d'eux, il y est, au contraire, stipulé qu'au moyen du don, qui lui est fait, de la propriété d'un sixième de ce domaine, à la charge de ne rien prétendre sur les cinq autres sixièmes dudit domaine, il lui sera libre d'en provoquer le partage quand il lui plaira; — Attendu que l'acte dont il s'agit ne présente réellement qu'une donation pure et simple, faite par une mère à un de ses fils, d'une portion déterminée d'un domaine à elle appartenant, donation passible du droit de 2 fr. 50 cent. pour 100, établi par l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en appliquant, au contraire, à cet acte le droit réglé pour les partages faits en exécution des art. 1075 et 1076 c. civ., par l'art. 3 de la loi des finances du 16 juin 1824, le jugement attaqué a, tout à la fois, fait une fausse application desdits articles du code civil, et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et violé l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Jacquin non comparant, et, pour le profit; — Casse.

Du 23 janv. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Me Viollette.) — Le 21 avril 1838, par acte passé devant Me Viollette, notaire, le sieur Petit a fait, sous réserve d'usufruit, une donation qualifiée entre-vifs, irrévocable, par préciput et hors part, à Élisabeth Petit et Geneviève Petit, veuve Hachette, de divers immeubles, à la charge : 1° en ce qui concerne la veuve Hachette, de conserver les biens donnés et de les rendre après son décès à tous ses enfants nés et à naître; 2° en ce qui concerne les deux donataires, de servir, à compter du décès du donateur, une pension viagère de 1,400 fr. au profit de Jérôme Petit, leur frère, présent et acceptant; plus une pension alimentaire, insaisissable et annuelle de 1,000 fr. à Louis Petit, leur autre frère, non présent à l'acte; enfin de payer 30,000 fr. de dettes. — Le même jour 21 avril, par un premier acte reçu par le même notaire, le sieur Petit père, avait disposé en faveur de la dame Petit, sa fille, et du sieur Hachette, son petit-fils, de la nue propriété du surplus des biens qui lui restaient, soit en payement de ce qu'il devait à ses enfants sur la succession maternelle, soit à titre de libéralité, à charge par les donataires de payer à Jérôme Petit, présent et acceptant, une rente viagère de 1,300 fr. — Ces deux actes ayant été présentés simultanément à l'enregistrement, le receveur a perçu sur le second droit ordinaire de donation et de transcription, conformément aux lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816. — Mais Me Viollette a demandé la restitution de la somme payée jusqu'à concurrence des droits fixés par la loi du 16 juin 1824 pour les partages d'ascendants.

23 mars 1839, jugement du tribunal de Montreuil qui ordonne la restitution en ces termes : — « Attendu que ce qui caractérise principalement les partages faits en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ., c'est que ces partages soient faits par un ascendant entre ceux qui sont ses héritiers et qu'ils comprennent la totalité des biens du donateur; — Attendu que toutes ces circonstances et tous ces caractères se présentent dans l'acte entre-vifs fait par le sieur F.-J. Petit, marchand tanneur à Hesdin, le 21 avril 1838; que c'est après avoir fait le même jour, par-devant le même notaire, un autre acte de donation qui avait principalement pour but de liquider ce qu'il pouvait devoir encore à quelques-uns de ses enfants sur la succession de feu leur mère et de faire un avantage à l'un de ses petits-fils; — Attendu que par ce second acte il a fait la démission et le partage de tous les biens qui lui restaient (en y comprenant ses dettes) entre ses quatre enfants; — Attendu que les caractères d'un partage successorial se rencontrent à un tel point dans ledit acte, que ce serait tout à fait contrevenir aux dispositions précises de l'art. 1159 c. civ. que de s'arrêter à quelques expressions littérales contenues audit acte pour lui attribuer un caractère contraire aux dispositions de son ensemble et à son but évident; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que ces sortes d'actes conservent leur caractère de partage anticipé, qu'ils établissent une égalité parfaite entre les enfants à qui la distribution des biens du père commun est faite, puisque l'art. 1079 c. civ. autorise ces irrégularités en les assujettissant seulement à la réduction à la portion disponible, dans le cas où cette portion serait outrepassée dans le partage, ou à la règle de la rescision de plus du quart, dans le cas où elle ne s'y rencontrerait pas : d'où il suit qu'on peut faire des avantages aux enfants dans ces partages comme on peut les faire dans les autres actes, puisque l'art. 1079 porte textuellement le mot de préciput; — Attendu qu'il ne peut appartenir à l'administration de l'enregistrement d'invoquer les nullités relatives qui pourraient exister dans les actes et appartenir à un ou plusieurs des enfants; que le droit d'invoquer ces nullités n'appartient qu'aux parties intéressées; qu'il a même été décidé par la cour suprême que l'omission absolue d'un des enfants du père donateur ne devait changer ni la nature de l'acte, ni la perception du droit; — Attendu qu'il doit en être de même de toute invocation de nullité qui est étrangère à la règle; — Attendu que tout annonce dans les dispositions faites par le sieur Petit, dans l'acte précité, la prévoyance paternelle pour assurer le sort de ses enfants, leurs besoins et leur position respective... »

Pourvoi de la régie qui rappelle que la loi du 16 juin 1824 a eu pour but d'assimiler les démissions de biens en ligne directe aux transmissions par décès, d'où il résulte que la démission des biens doit avoir les caractères d'un partage. Or, dit-elle, l'acte du 21 avril 1838 ne contient donation qu'au profit de deux enfants sur quatre, les biens sont attribués aux deux donataires par préciput et sous charge de rapport, ce qui laisse intacts leurs droits héréditaires. On ne saurait, ajoute-t-elle, considérer les rentes viagères comme des apportionnements, et ainsi il n'y a réellement pas un partage d'ascendant. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les dispositions qualifiées uniquement de donations entre-vifs par les parties elles-mêmes et portées dans l'acte du 21 avril 1838, ne présentent aucun des caractères d'un partage d'ascendant à ses enfants; qu'en effet, ces donations ne sont faites qu'aux deux dames Petit et Hachette, à l'exclusion de leurs frères, sous la charge de payer à l'un d'eux une rente viagère et de servir à l'autre une pension incessible, insaisissable, alimentaire, à la fixation de laquelle il

Digitized by Google

3914. Seulement, il convient d'admettre, dans l'application, quelques tempéraments. Ainsi, le principe que le partage anticipé doit être fait en faveur de tous les héritiers présomptifs, pour constituer réellement un partage de succession et n'être passible, à ce titre, que du droit établi par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, n'exclut pas la possibilité de constituer le partage, dans ses conditions légales, par plusieurs actes successifs. Par exemple, après avoir fait une donation à l'un de ses héritiers présomptifs, un ascendant fait une disposition nouvelle en faveur de tous ses autres héritiers, il ne faudrait pas conclure que ce dernier acte n'est pas un partage de succession passible seulement du droit tel qu'il est établi par la loi de 1824, si l'ascendant a réellement entendu user de la faculté accordée par les art. 1075 et suiv. c. civ. En fait, il est vrai que tous les héritiers ne sont pas compris dans ce dernier acte; mais il est vrai aussi que cet acte rapproché du premier, constitue un abandon anticipé de l'entière succession, une distribution de biens susceptible d'assurer la paix de la famille, en ce qu'au moyen des deux actes, la part est faite à tous les héritiers. Il y aurait une rigueur excessive à ne pas traiter la convention aussi favorablement que si l'effet en avait été obtenu d'un seul coup.

3915. Quelques décisions ont poussé la rigueur jusque-là. Ainsi, il a été décidé que la donation faite par un père à son fils, de tous ses biens immeubles avec clause de préciput pour la portion disponible, et sous la charge de payer à sa sœur, fille du donateur, la somme de 30,000 fr. qui restait due à celle-ci sur la dot qui lui avait été constituée dans son contrat de mariage, doit être assujettie au droit de 4 p. 100. Et la réduction ordonnée par la loi du 16 juin 1824 ne peut lui être appliquée quoique, par un acte postérieur, la fille ait acquiescé aux dispositions de son père (délib. 26 janv. 1838, aff. Chazot C. enreg. — Conf. trib. de la Seine, 23 janv. 1838; trib. de Péronne, 11 juill. 1845; sol. 1er juin 1838; délib. 12 oct. 1838, 29 avril et 23 mai 1845, V. M. Masson de Longpré, n° 4200).

3916. Mais la cour de cassation, se prononçant en sens contraire, a jugé que l'acte par lequel une mère de cinq enfants fait donation à trois seulement d'entre eux de ses biens, en déclarant que les deux autres ont déjà reçu des dots, et que c'est pour les égaliser tous qu'elle a fait cette dernière disposition, doit être considéré comme partage anticipé, passible seulement du droit de 1 p. 100 (Rej., 9 août 1837) (1). — Et l'administration elle-même a plusieurs fois consacré cette doctrine. Elle a décidé, en effet : 1° qu'il suffit que les père et mère de cinq enfants, en partageant entre quatre d'entre eux le restant des biens dont ils avaient précédemment donné une part au cinquième, aient le soin de rappeler cette donation dans l'acte de partage, pour qu'il y ait lieu d'appliquer la réduction ordonnée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 (délib. 14 fév. 1834) (2); — 2° Qu'il en est de même dans les cas où les ascendants qui ont déjà doté leurs deux enfants, mais d'une manière inégale, font postérieurement, par un acte séparé, une nouvelle donation à l'enfant qui avait reçu une part moins forte que celle de son frère, et cela dans le but d'égaliser

---

demeure étranger, comme à tout l'acte, lequel acte porte, de plus, une clause de substitution et parle de préciput; — Qu'ainsi les donations faites par le sieur Petit à ses deux filles ne peuvent être considérées comme le partage d'ascendant que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 a voulu favoriser par la réduction du droit proportionnel, fixé par l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; que, dès lors, la perception de ce droit ordinaire a été justement faite; d'où il suit qu'en condamnant la régie à la restitution de la somme de 3,976 fr. 19 c., le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi de 1824, et violé l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 8 juin 1841. - C. C., ch. civ. - MM. Dunoyer, f. f. de pr. - Piet, rap. - Hébert, av. gén., c. conf. - Fichet et Coffinières, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Achard.) — La dame veuve Arbogast, mère de cinq enfants, fit, le 11 mars 1833, un acte par lequel elle déclare : « que ses cinq enfants ayant été dotés inégalement, quelques-uns d'entre eux sont en droit de réclamer une égalisation; que, voulant prévenir toute discussion... elle déclare faire donation en toute propriété, entre-vifs, à titre de partage anticipé, mais en tant que de besoin, par préciput : 1° à Marguerite, femme Durringen; 2° à Ève, femme Goll; 3° à J.-G. Arbogast, tous trois présents et acceptants, savoir : 1° à J.-G. Arbogast, un lot de terre d'un revenu annuel de 96 fr.; 2° à Ève, femme Goll, un autre lot de terre évalué d'un revenu annuel de 101 fr.; 3° à Marguerite, femme Durringen, égalisée, à peu de chose près, environ 46 ares de terre, en trois pièces évaluées 40 fr. de revenu annuel, à la charge par elle de payer à son neveu J. Kuln une somme de 1,000 fr., six mois après la mort de la donatrice. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu 4 p. 100 sur le capital des immeubles donnés, et 1 fr. 25 c. p. 100 sur la somme de 1,000 assignée à J. Kuln, ce qui faisait en tout 189 fr. 60 c., comme si l'acte n'eût renfermé qu'une donation pure et simple. — Me Achard, le notaire qui avait reçu cet acte, demanda la restitution de 156 fr. 42 c.; il se fondait sur ce que l'acte du 11 mars 1833 contenait un partage anticipé d'ascendant, passible seulement de 1 p. 100 pour les immeubles, aux termes de la loi du 16 juin 1824. — La régie répondit que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui contenait une exception au principe général de l'impôt établi sur les mutations de biens par donation par la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1, n'était pas applicable à la cause; qu'il ne recevait d'application que lorsque des ascendants faisaient un partage anticipé à tous leurs enfants présents et acceptants, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce où, sur cinq enfants, trois seulement figuraient à l'acte.

Le 24 mai 1834, jugement du tribunal de Saverne, en ces termes : « Attendu qu'il résulte d'un acte passé devant le notaire Achard, le 11 mai 1833, que la veuve Arbogast a fait un donation à titre d'égalisation et de partage anticipé entre ses cinq enfants, dont trois seulement ont été présents, et ont accepté les dispositions; — Attendu qu'un partage anticipé fait en l'absence de l'un ou de l'autre des enfants, peut bien donner lieu à une action en nullité entre les parties intéressées; mais que, tant qu'il subsiste, il doit être rangé dans la classe des actes auxquels il appartient par ses stipulations, et être assujetti au droit dû pour ces sortes d'actes, parce que les employés de la régie n'ont pas le droit d'examiner, de discuter, et encore moins de juger de la validité des actes soumis à la formalité de l'enregistrement; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte présente tous les caractères d'un partage anticipé, sujet à l'application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; que le receveur de Hochfelden ayant perçu 4 au lieu de 1 pour 100 sur la donation des immeubles, il s'ensuit que la demande en restitution est fondée; — Par ces motifs, ordonne la restitution de 156 fr. 42 c. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et violation de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que le tribunal de Saverne a déclaré passible du droit de 1 p. 100 un acte qui, étant nul comme partage d'ascendant, n'avait que les caractères d'une donation entre-vifs. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'acte du 11 mars 1833 n'a été fait par la veuve Arbogast que pour opérer, entre ses cinq enfants, une distribution égale, par le partage anticipé de ses biens, dont elle voulait les faire jouir tous; que déjà deux desdits enfants avaient reçu des dots, dont elle a compris le montant dans ladite égalisation; que l'acte du 11 mars a eu pour objet de fournir le supplément nécessaire et d'attribuer aux trois enfants non dotés les lots et parts qui devaient leur revenir; qu'en conséquence, après avoir rappelé les deux dots constituées en avancement d'hoirie, ladite dame a fait l'abandon et le lotissement égal pour les trois autres; que, si les deux enfants dotés ne sont pas présents en personne, leurs parts se trouvent comprises par ce rappel de leurs dots, tenant lieu d'un rapport en moins prenant, pour la composition de cinq parts égales que cette distribution faite en justice, exécutée, respectée par tous les enfants, a, comme l'ont reconnu les juges de Saverne, tous les caractères du partage anticipé dont parlent les art. 1075 et 1076 c. civ., et qu'a voulu favoriser et encourager l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; qu'en faisant jouir de cette faveur le partage dont il s'agit, le tribunal de Saverne a fait une juste application dudit art. 3, et n'a point violé les lois invoquées par la régie; — Rejette.

Du 9 août 1837. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Piet, rap. - Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. - Odent et Piet, av.

(2) *Espèce :* — (Fritsch C. enreg.) — Les 31 mai 1831 et 17 mai 1832, les sieur et dame Fritsch ont fait donation à François Joseph Fritsch, leur fils, d'une pièce de terre et d'une somme d'argent. — Par acte notarié du 31 oct. 1833, les donateurs, après avoir rappelé les libéralités ci-dessus, ont déclaré qu'étant dans l'intention de disposer également en faveur de leurs quatre autres enfants, ils leur font donation à titre de partage anticipé, et à chacun divisément, de différents immeubles, d'un revenu de 210 fr. pour chaque mois. — 4 p. 100 ont été perçus sur cet acte.

On a demandé la réduction de ce droit à 1 p. 100 conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, attendu que l'acte de 1833 réunissait tous les caractères d'un partage d'ascendants fait conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ. En effet, quatre des cinq enfants des donateurs ont participé au partage, et l'acte rappelle que le cinquième a précédemment reçu sa part dans les biens présents de ses père et mère; — Ainsi, tous les enfants étant lotis, le partage est complet. — La régie adoptant ces motifs, a ordonné la restitution des droits indûment perçus.

Du 14 fév. 1834. - Délib. de la régie.

Digitized by Google

les lots de chacun (délib. 20 avril 1838) (1). — Enfin, il a été jugé que le bénéfice de l'art. 3 L. 16 juin 1824 est applicable au cas où un ascendant qui, après avoir préalablement donné par préciput et hors part une somme d'argent à un de ses enfants, fait ensuite une seconde donation d'égale valeur à chacun de ses autres enfants, aussi par préciput et hors part, en immeubles, créances et numéraire.... Il importe peu que, par une des clauses de la donation, il n'ait été attribué à un des enfants qu'une somme payable lorsqu'il aura atteint l'âge de trente ans (trib. d'Angers, 27 mai 1836) (2); — Et que lorsqu'un ascendant ayant déjà disposé d'une partie de ses biens en avancement d'hoirie, confirme ses précédentes dispositions, et donne ce qui lui reste soit aux mêmes enfants, soit à d'autres, de manière à rétablir l'égalité, on doit voir là un partage d'ascendant, susceptible de la réduction du droit, prononcée par la loi du 16 juin 1824 (trib. de Barbezieux, 26 déc. 1827, aff. Arnut). L'administration a ordonné l'exécution de ce jugement (délib. 21 mars 1828).

3917. De même, de ce que le partage doit être fait en faveur de tous les héritiers présomptifs, il ne s'ensuit pas que tous doivent nécessairement être présents à l'acte; ils y peuvent être représentés soit par leurs cohéritiers, soit par un tiers qui consente pour eux et à leur place. Encore, sur ce point, on rencontre des décisions contraires. Ainsi, il a été décidé que le partage anticipé fait par acte entre-vifs, en faveur de tous les enfants du donateur, mais en l'absence de l'un d'eux, ne doit point participer au bénéfice de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; en conséquence, les droits ordinaires doivent être perçus. — Peu importe que l'un des donataires présents ait accepté en se portant fort pour l'un des absents, ou qu'il ait été chargé de lui compter une somme précise pour le remplir de sa part (délib. 30 sept. 1836 (3). — Conf. trib. de Saint-Quentin, 22 mai 1847, aff. Trouille).

---

(1) *Espèce :* — (Desars *C.* enreg.) — Les sieurs et dame Desars avaient doté leurs deux fils, savoir : le sieur Étienne Desars de 40,000 fr. en meubles et immeubles, et le sieur Alphonse Desars de 30,000 fr. seulement. Plus tard, les donateurs, dans la vue d'égaliser les lots, ont fait donation, par acte du 11 oct. 1837, au profit d'Alphonse, d'une somme de 2,200 fr. et de certains immeubles. Il a été dit dans cet acte : « Les sommes et biens constitués en dot au donataire par les donateurs, suivant son contrat de mariage, et ceux à lui présentement donnés seront rapportés aux successions des donateurs pour une somme de 40,000 fr. de même que ceux constitués en dot à Étienne Desars, son frère, lesquels demeurent égalisés au moyen de la présente donation. » — Le receveur a perçu 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur la somme de 2,200 fr., et 4 p. 100 sur la valeur des immeubles. Le notaire rédacteur, Me Cocu, a prétendu que la perception aurait dû être faite au taux fixé par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et il a réclamé.

Cette réclamation a été accueillie par le motif que l'espèce ci-dessus était semblable à celle sur laquelle est intervenu l'arrêt de la cour de cassation du 9 août 1837; que, dans l'un et l'autre cas, l'enfant précédemment doté n'était point présent à l'acte; qu'a la vérité, dans l'espèce de l'arrêt, l'acte semblait comprendre tous les biens qui restaient à l'ascendant, tandis que l'acte du 11 oct. 1837 ne les comprenait pas évidemment tous; mais que cette différence n'enlevait pas évidemment à l'acte le caractère de partage dans les formes prescrites par les art. 1075 et suiv. c. civ.

Du 20 avril 1838.-Délib. de la régie.

(2) (Desloges *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que par lettre en date du 23 décembre dernier, M. le directeur a informé les demandeurs que leur réclamation, reçue le 24 août précédent, et enregistrée au secrétariat de l'administration, avait interrompu la prescription biennale, et que la demande judiciaire qu'ils formeraient serait prématurée; — Que cet avertissement, conforme aux instructions de la régie de l'enregistrement et des domaines, notamment à celle du 16 mars 1831, était, pour les réclamants, un motif suffisant de suspendre leurs poursuites jusqu'a ce que la décision de l'administration fût intervenue, d'autant plus que l'art. 63 de la loi du 22 frim. an 7 porte que la solution des difficultés qui pourraient s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartient à la régie; — Que cet article paraît imposer aux réclamants l'obligation de soumettre d'abord à l'examen de la régie leurs réclamations, avant de les porter devant l'autorité judiciaire; — Qu'il semble donc résulter des termes de cet article qu'en cette matière où les tribunaux de première instance jugent sans appel, le recours devant l'administration de l'enregistrement est, pour ainsi dire, un premier degré de juridiction, qui doit être épuisé avant que le tribunal de première instance soit appelé à prononcer en premier ressort; — Qu'évidemment la loi n'a pas voulu que deux instances, ayant le même but, fussent engagées simultanément devant deux autorités différentes, lorsque par suite de la solution donnée par l'administration, les poursuites judiciaires pourraient devenir inutiles; — Que l'on peut donc induire de l'art. 63 de la loi de frimaire, et de l'interprétation que la régie semble avoir donnée à cet article dans ses instructions, que l'art. 2247 c. civ., n'est pas applicable en cette matière; — Attendu, au surplus, que M. le directeur de l'enregistrement du département de Maine-et-Loire s'est d'abord conformé aux instructions de la régie et qu'il a déterminé les réclamants à s'y soumettre; — Que si, plus tard, pour mettre à couvert sa responsabilité, il s'est appuyé sur l'arrêt de cassation du 19 janvier dernier, pour opposer le moyen de prescription qu'il avait dès le principe négligé d'invoquer, sa loyauté l'a porté à demander à la direction générale l'autorisation de renoncer à cette fin de non-recevoir tirée, dans l'intérêt des demandeurs, des faits personnels des agents de la régie;

Qu'en effet les réclamants ont été induits en erreur, non-seulement par les instructions déja rappelées, mais surtout par les termes de la lettre de M. le directeur du département, à la date du 25 décembre dernier; qu'ainsi la régie, qui, par elle-même et par ses agents, a été la cause de l'erreur des réclamants ne peut s'en prévaloir pour leur opposer une prescription qu'ils n'auraient encourue que par le fait de ces mêmes agents; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer la direction générale de l'enregistrement non recevable dans le moyen de prescription par elle invoqué;

Au fond, attendu que, selon l'administration de l'enregistrement, l'acte du 16 janv. 1834 contient une donation pure et simple, parce que cette donation a été faite par préciput et hors part, c'est-à-dire en des termes qui seraient exclusifs de l'idée d'un partage réel; en deuxième lieu, que ce même acte, en ce qui concerne la donation de 20,000 fr., en faveur du mineur Desloges, n'offre pas le caractère d'une donation portant partage dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ., dès qu'elle n'a pour objet ni un bien présent ni une soulte;

Sur le premier moyen : — Attendu que la dame Desloges, en déclarant, dans l'acte du 16 janv. 1834, que les donations des sommes égales qu'elle fait à ses quatre enfants sont par préciput et hors part, n'a pu, par l'emploi de ces expressions, enlever à l'acte précité le caractère qu'il emprunte aux dispositions qui y sont contenues, au but que s'est proposé la donatrice et à la volonté qu'elle a clairement manifestée par une distribution égale de ses biens à ses enfants, de faire entre eux un véritable partage; que les expressions relevées par la régie, ne font que mieux ressortir l'intention qu'avait la donatrice de rendre immuables entres les mains de ses enfants les lots qu'elle leur attribuait, et d'assurer l'irrévocabilité de ce premier partage dans le cas où ils seraient appelés à partager les biens qui n'y auraient pas été compris lors de l'ouverture de la succession, ainsi que l'a prévu l'art. 1077 c. civ.; — Que la dame Desloges, en rappelant dans l'acte du 16 janvier la donation qu'elle avait faite à sa fille, madame Langlois, et en exprimant le désir de donner à ses autres enfants une somme égale, ne permet pas de révoquer en doute l'intention où elle était de faire un acte de partage : que la régie a reconnu ce caractère à un acte de même nature par une délibération en date du 14 fév. 1834; — Attendu, sur le deuxième moyen, relativement à la donation de 20,000 fr., faite au mineur Desloges, que la tradition s'en est effectuée au profit de celui-ci, quant à la propriété, par le seul fait de l'acceptation, aux termes de l'art. 938 c. civ.; — Que la propriété des 20,000 fr. donnés a été acquise au donataire du jour du contrat, et lui a même été garantie par une hypothèque consentie par la dame Desloges sur des immeubles désignés dans le même contrat; que le droit effectif acquis au mineur Desloges ne saurait être détruit par la circonstance que l'exigibilité de la somme donnée est suspendue jusqu'à l'époque où le mineur aura acquis l'âge de trente ans; que son droit n'est pas purement éventuel, et consistant dans une simple expectative soumise à l'événement du décès de la donatrice ou du donataire, autrement la donation dont il s'agit n'eût été passible que du droit fixe de 3 fr., d'après l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; que, bien qu'il n'y ait pas eu tradition matérielle de l'objet de la donation, il y a eu néanmoins un dessaisissement dont les effets sont tels que, si le donataire venait à mourir avant le terme de l'exigibilité des 20,000 fr. qui composent son lot, ses héritiers recueilleraient la donation à lui consentie comme faisant partie de la succession; — Attendu que l'acte du 16 janv. 1834 réunit tous les caractères d'une donation entre-vifs, portant partage, faite conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., par la dame Desloges; que tous ses enfants ont agréé cet acte de partage, qui leur attribue à chacun une part égale; qu'il y a donc lieu de réduire le droit d'enregistrement selon l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824.

Du 27 mai 1836.-Trib. d'Angers.

(3) *Espèce :* — (Veuve Mosnier *C.* enreg.) — La veuve Mosnier fait le partage entre-vifs de tous ses biens à ses trois enfants. Deux de ces derniers ne furent pas présents lors de la passation de cet acte; mais le sieur Jean Mosnier, le fils aîné, accepte pour la femme Blettery, sa sœur, et se porte fort pour elle; et la part qui devait revenir au troisième en-

Digitized by Google

3918. Mais la jurisprudence des tribunaux et celle de l'administration elle-même sont fixées dans le sens ci-dessus indiqué. Décidé en effet : 1° que l'acte de donation par lequel des père et mère, abandonnant tous leurs biens à leurs huit enfants, les divisent en deux lots représentant le premier un huitième et le second les sept huitièmes restant de la totalité des biens, et déclarent attribuer le premier lot à un seul des enfants qui l'accepte, et le deuxième aux sept autres enfants indivisément, sans que ceux-ci formulent leur acceptation, constitue un véritable partage d'ascendants, et n'est passible que du droit proportionnel réduit à 1 p. 100 par la loi du 16 juin 1824, art. 3 (Rej. 11 avril 1838) (1);

3919. 2° Que l'acte par lequel des père et mère, voulant faire le partage anticipé de leurs biens entre leurs deux enfants, dont l'un est absent et se trouve obéré de dettes, font donation à l'autre, qui l'accepte, du seul immeuble qui compose leur fortune et qu'ils déclarent impartageable, à la charge par le donataire de payer aux créanciers de son frère absent une somme équivalente à la moitié de l'immeuble, d'après l'estimation qui en est faite, doit être considéré, vis-à-vis de la régie de l'enregistrement, comme un véritable partage d'ascendant, auquel s'applique la modération de droits établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; et que la régie de l'enregistrement n'a pas le droit de se prévaloir de l'absence et du défaut d'acceptation d'un des enfants donataires, afin de faire déclarer que la disposition ne constitue pas un partage d'ascendant (Rej., 30 déc. 1839) (2);

3920. 3° Que la réduction du droit d'enregistrement portée

---

faut, qui était la femme Charlier, est attribuée à Jean Mosnier, à la charge par celui-ci de compter à cette dernière la somme de 3,500 fr. — Présenté à la formalité, cet acte a été soumis : 1° au droit fixe de 1 fr., pour la donation faite à la dame Blettery, non présente; 2° et 4 p. 100 pour les trois quarts des biens attribués à Jean Mosnier, savoir : un quart par préciput, un quart pour sa part personnelle, et un quart pour la part de la femme Charlier. Les parties ayant réclamé, en soutenant que le droit de 1 p. 100, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, était seul exigible, ont été déboutés de leur demande par les motifs suivants :

« Il est de l'essence d'un partage d'ascendant que tous les enfants du donateur y soient présents, et que tous l'acceptent. Lorsque cette condition manque, l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 n'est pas applicable; par conséquent, la perception du droit de 4 p. 100 sur les portions acceptées est régulière. D'un autre côté, un arrêt de la cour de cassation, du 1er août 1836, a consacré le principe qu'une donation entre-vifs, faite à une femme mariée, qui l'accepte, mais sans l'autorisation de son mari ou de la justice, doit être réputée non acceptée. Il en est de même, à plus forte raison, de la donation acceptée par un tiers, se portant fort pour une femme mariée, sans énonciation de l'autorisation du mari ou de la justice. Cet arrêt, postérieur à celui du 26 avril 1836, qui a été rendu au profit du domaine privé du roi, annonce que la cour de cassation n'a pas l'intention de maintenir la jurisprudence résultant de cet arrêt. »

Du 30 sept. 1836.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Le Poulichet.) — Par acte de donation, en date du 6 sept. 1832, passé devant Me Bargain, notaire au Faouët, les mariés Lebail, « voulant user de la faculté qui leur est accordée, par les art. 1075 et 1076 c. civ., de partager leurs enfants (au nombre de huit) de leur vivant, » divisent tous leurs biens en deux lots. — Le premier lot, évalué à un huitième de ces biens, est attribué à Marie Lebail, épouse Le Poulichet, présente et acceptante. — Quant au deuxième lot, considéré comme équivalant aux sept huitièmes des mêmes biens, il est attribué indivisément aux sept autres enfants des donateurs, en ces termes : « Lesdits Jean Lebail et Marie Ledain, sa femme, déclarent faire donation entre-vifs et irrévocable : 1° à....; 2° a....; 3° à....; 4° à....; 5° à....; 6° à....; et 7° à.... leurs enfants (parmi eux se trouvaient des mineurs), pour leur tenir lieu des sept huitièmes leur devant revenir dans leurs successions mobilières et immobilières, du deuxième lot ci-dessus détaillé...., de tous lesquels ils se réservent l'usufruit, sauf à convertir cet usufruit en une rente viagère et en autres réservations lorsque leursdits enfants feront la subdivision dudit lot et l'auront accepté. La propriété dudit lot ne leur sera acquise que du jour de l'acceptation. » — Enfin l'acte se termine ainsi : « Quand bien même les sept enfants Lebail, auxquels il est fait donation du deuxième lot, n'en feraient pas l'acceptation, la donation faite aux époux Le Poulichet sortira son plein et entier effet. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ne perçut d'abord que le droit proportionnel de 1 p. 100 sur la somme de 6,000 fr., capital du revenu des immeubles donnés à la dame Le Poulichet, par application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 relative aux partages d'ascendants. — Plus tard, la régie, pensant qu'il s'agissait d'une donation ordinaire : 1° en ce que les père et mère n'avaient pas fait la division matérielle de leurs biens entre tous leurs enfants, et 2° en ce que sept de ces enfants n'avaient pas accepté le partage, a décerné contre les époux Le Poulichet une contrainte en supplément de droit par application de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, d'après lesquels il est dû 2 fr. 50 c. p. 100 pour droit d'enregistrement des donations, indépendamment du droit de transcription fixé à 1 fr. 50 c. p. 100. — Mais, sur l'opposition, un jugement du tribunal de Pontivy, en date du 20 août 1834, a annulé la contrainte par les motifs suivants : « Considérant que, dans l'acte du 6 sept. 1832 dont il est question, on voit l'intention positivement exprimée par les donateurs de faire entre leurs enfants le partage de leurs biens dans les formes prescrites par les art. 1075 et 1076 c. civ., que le partage a été réellement effectué; que, dans cet acte, une partie des biens des donateurs est attribuée à Marie Lebail, femme Lepoulichet, l'autre partie à ses frères et sœurs indivisément; que l'acte en question réunit tous les caractères d'une donation portant partage anticipé; que le caractère de donation portant partage n'a pu être considéré comme anéanti par le défaut d'acceptation d'une partie des copartageants; qu'ainsi le vœu de la loi du 16 juin 1824, les art. 1075 et 1076 c. civ., a été rempli; — Considérant qu'en vain l'administration a pensé que le partage n'existait qu'à l'égard d'un des intéressés, puisqu'il est évident que chacun d'eux a obtenu un lot égal et distinct; qu'on ne peut tirer aucune induction de ce que quelques-uns des immeubles ont été attribués et laissés indivis entre plusieurs des copartageants; que cette circonstance est indifférente et n'a pu changer la nature du partage; que, régulier en sa forme, il n'était réellement passible que d'un droit d'enregistrement de 1 p. 100, conformément à la loi du 16 juin 1824; que telle est l'opinion des plus savants jurisconsultes consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour violation des art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, 54 de la loi du 28 avril 1816, 932 c. civ., et fausse application des art. 1075, 1076 du même code, et 3 de la loi du 16 juill. 1824, en ce que, pour qu'il y ait lieu à la réduction du droit d'enregistrement et à l'affranchissement du droit de transcription, conformément à cette dernière loi, il faut qu'il y ait partage d'ascendants réel et effectif, et que les conditions relatives aux donations aient été observées. Or, dit-on pour la régie, d'un côté, l'indivision dans laquelle ont été laissés sept des donataires dans l'espèce, exclut l'idée d'un partage entre eux; d'autre part, ils n'ont pas accepté le lot indivis qui leur a été attribué : à défaut de cette acceptation, il n'y a eu ni donation, ni partage. Or c'est le partage seul effectué qui participe au bénéfice de la loi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que dans la donation du 6 sept. 1832, les mariés Lebail ont formellement déclaré « vouloir user de la faculté qui leur est accordée par les art. 1075 et 1076 c. civ., de partager leurs enfants de leur vivant » et comprendre dans cette donation tous leurs biens; — Que, dans l'abandonnement fait par ledit acte, les huit enfants Lebail sont compris pour des parts égales; — Que si, par cet acte, le père et la mère n'ont pas opéré eux-mêmes la division de ceux de leurs biens qu'ils ont donnés à sept de leurs enfants, ils ont néanmoins déclaré que cette portion de leurs biens était égale aux sept huitièmes de la totalité et était donnée à titre irrévocable à leursdits sept enfants « pour leur tenir lieu des sept huitièmes leur devant revenir dans leurs successions mobilières et immobilières; » — Attendu que ni l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, ni les art. 1075 et 1076 c. civ. n'imposent aux ascendants l'obligation d'effectuer la division matérielle de tous les biens qu'ils abandonnent à leurs descendants; — Attendu qu'aux termes de l'art. 932 c. civ., l'acceptation des donations entre-vifs peut être faite par un acte postérieur; — Qu'aucune exception à cette règle n'existe à l'égard des donations par lesquelles les père et mère, ou autres ascendants, font entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens; — Qu'ainsi le défaut actuel d'acceptation par quelques-uns des enfants donataires, et la seule possibilité d'une nullité qui n'existe pas encore, ne changent aucunement, quant à la perception du droit d'enregistrement, le caractère de l'acte de donation portant partage fait par le père et par la mère à leurs enfants; — Qu'en le jugeant ainsi, et en faisant, par suite, dans l'espèce, application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, le jugement attaqué n'a fait que se conformer à la loi; — Donnant défaut, rejette.

Du 11 avril 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Rigault.) — Par acte notarié du 10 oct. 1833, les sieur et dame Rigault, ayant deux enfants, dont le cadet, Jean-Baptiste Rigault, était obéré de dettes et avait disparu, firent donation à l'aîné, Jacques-Henri, sous réserve d'usufruit, du domaine des Bessous, à charge par lui de payer une somme de 30,082 fr. aux créanciers de son frère absent, en se faisant subroger à leurs droits. — Il était exprimé dans l'acte que les père et mère donateurs entendaient faire une donation contenant partage dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ.; qu'ils avaient reconnu que le domaine donné n'était pas commodément partageable, et qu'ils l'évaluaient à 60,164 fr. en capital. — Puis l'acte ajoutait (art. 16) que le

Digitized by Google

par l'art. 3, loi du 16 juin 1824, profite à l'acte par lequel des père et mère font donation d'un immeuble, à titre de partage, à un de leurs enfants majeur, à charge de payer une somme déterminée à ses frères et sœurs mineurs, pour lesquels acceptation est faite par un tiers n'ayant pas qualité à cet effet (délib. 20 mai 1834) (1);

3921. 4° Que l'acte par lequel un ascendant partage tous ses biens en deux lots entre ses huit enfants, doit, comme partage anticipé, jouir du bénéfice de la loi du 16 juin 1824, alors même que ce partage n'est accepté que par un seul des enfants, donataire de l'un des lots, et que l'autre lot reste indivis entre les autres copartageants.—V. n° 3918.

3922. 5° Que la réduction des droits proportionnels d'enregistrement, prononcée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, doit être appliquée à l'acte par lequel des père et mère ou autres ascendants font le partage anticipé de leurs biens entre tous leurs enfants, quoique ce partage ne soit actuellement accepté que par un ou plusieurs des donataires; mais le droit déterminé par la disposition précitée doit être exigé tant sur les biens attribués aux enfants qui ont accepté que sur ceux des lots dévolus aux enfants qui n'auront point déclaré leur acceptation ou ne seront pas même intervenus au contrat (inst. gén. 5 fév. 1839) (2);

3923. 6° Que l'abandon que les père et mère font à l'un de leurs enfants de la totalité de leurs biens, à charge par celui-ci de payer leurs dettes et de compter du surplus avec les autres enfants des donateurs, constitue un partage anticipé (délib. 12 août 1845, aff. Jacques, D. P. 46. 4. 252.—Conf. délib. 27-30 janv. 1846);

3924. 7° Que ce même caractère peut être attribué à l'acte par lequel l'ascendant donne, à l'un de ses enfants, du consentement des autres, la totalité de ses biens, s'il lui impose en même temps l'obligation de payer toutes ses dettes, de le nourrir et entretenir exclusivement (trib. de Valenciennes, 29 janv. 1846, aff. Parent, D. P. 46. 4. 252).

3925. En résumé donc, sur tout ce qui précède, il faut : 1° que l'abandon des biens par l'ascendant donateur soit fait en faveur de ceux qui sont appelés directement à lui succéder sans interversion de l'ordre successif; 2° que l'ascendant ait plusieurs héritiers, l'existence d'un seul héritier excluant l'idée ou même la possibilité d'un partage; 3° enfin si l'ascendant a plusieurs héritiers, que le partage soit fait en faveur de tous ou que tous y concourent soit par eux-mêmes, soit par d'autres qui les représentent et acceptent pour eux : voilà, en ce qui concerne les personnes entre lesquelles doit intervenir le partage d'ascendant, les conditions dans lesquelles ce partage doit se produire, pour qu'il puisse jouir de la modération des droits établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824.

3926. *Des biens qui doivent faire l'objet du partage, et de leur division.* — Dans les anciens principes, la démission devait être de l'universalité des biens. « Autrement, lit-on dans le Nouveau Denisart, *loc. cit.* n° 5, elle ne serait qu'un titre singulier, qui, pour avoir l'effet d'une donation entre-vifs, devrait être revêtu des formes requises. Le démettant peut néanmoins retenir la jouissance des biens et des meubles pour son usage particulier. Il peut se réserver la faculté de disposer de quelques effets. La démission n'entraîne pas moins la généralité des biens, quand il

---

donataire aurait la faculté, à la mort des donateurs, d'abandonner aux créanciers de son frère la moitié du domaine des Bessous, dont il serait fait alors un partage en deux lots égaux (art. 18); que les donateurs enjoignaient à leurs enfants ou aux représentants de ceux-ci d'exécuter la présente donation en tout son contenu, sous peine, contre celui qui n'y consentirait pas, d'être privé du préciput de leurs biens meubles et immeubles, lequel serait dévolu, dans ce cas, à celui qui donnerait son adhésion. — Enfin l'art. 19 du même acte portait que Jacques-Henri Rigault, donataire, avait déclaré accepter expressément tant la donation que ses clauses. — Soumis à l'enregistrement, cet acte fut considéré par le receveur comme constituant un partage d'ascendants, et, dès lors, il ne fut perçu que le droit proportionnel de 1 p. 100 établi par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Plus tard, la régie ayant prétendu que la donation dont il s'agit devait être considérée comme une donation entre-vifs proprement dite, soumise au droit proportionnel de 4 p. 100, a décerné contre Jacques-Henri Rigault une contrainte en supplément de droit. — Mais, sur l'opposition de ce dernier, cette contrainte a été annulée par jugement du tribunal de Saintes, du 28 juill. 1836, sur les motifs : « Que l'acte du 10 oct. 1833 est un partage d'ascendant; — Qu'en effet on y trouve deux copartageants : 1° le sieur Rigault fils aîné qui reçoit en entier le domaine des Bessous, à charge de payer 30,082 fr. aux créanciers de son frère, somme qui forme une soulte de partage et représente la moitié de la valeur du domaine estimé par les père et mère, et 2° le sieur Rigault fils cadet représenté par ses créanciers, auxquels la soulte de 30,082 fr. doit être payée; — Qu'il importe peu que le fils cadet n'ait pas été positivement dénommé dans l'acte de partage; — Que son absence même n'empêche pas qu'il y ait partage dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ., puisque l'acceptation d'une donation peut avoir lieu par un acte postérieur; — Qu'il en est de même de l'attribution de tout l'immeuble à l'un des copartageants, quand cet immeuble a été, comme dans l'espèce, reconnu impartageable par les ascendants; — Qu'au reste l'action qui pourrait appartenir au copartageant omis ou lésé est étrangère à la régie, qui ne peut s'en prévaloir... » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 et violation de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 fr. an 7 et de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué n'a pu voir une démission de biens ou partage d'ascendants dans l'acte du 10 oct. 1833. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 10 oct. 1833, fait de bonne foi par les sieur et dame Rigault père et mère, à leur deux enfants, dans l'esprit de la loi du 16 juin 1824, est un véritable partage; — Que la soulte de 30,082 fr. faisant la moitié de la valeur de l'immeuble des Bessous, abandonné par ledit partage, a été justement attribuée au lot du fils absent, et dans son intérêt pour les payements à faire à ses créanciers par le frère aîné; — Que l'absence et le défaut d'acceptation du fils cadet ne peuvent être opposés par la régie, pour justifier la contrainte par elle décernée, alors surtout que la part de cet enfant a été acceptée par ses créanciers et payée au moyen du sacrifice fait par les père et mère en faveur des deux enfants; d'où il suit que la perception du droit a été justement faite par le receveur de l'enregistrement, et que le supplément demandé par la régie n'a pas dû être accordé; — Par ces motifs, rejette.

Du 30 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Beguin-Billecoq, av.

(1) *Espèce :* — (Michel C. enreg.) — 26 sept. 1833, les père et mère du sieur Michel lui font dans son contrat de mariage donation à titre de partage d'ascendants, d'une maison et dépendances estimées d'un revenu de 200 fr., à charge de payer à ses quatre frères et sœurs, encore mineurs, une somme de 1,600 fr. Un sieur Hyadt accepte cette disposition au nom de ces derniers. — Un droit de 1 p. 100 est d'abord perçu sur cet acte conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. Mais plus tard un employé supérieur de la régie a voulu exiger le droit ordinaire de donation à 4 p. 100 y compris celui de transcription, attendu que l'acceptation avait eu lieu par une personne n'ayant point qualité à cet effet. — Mais la régie a repoussé ces prétentions, attendu qu'il a été jugé par la cour de cassation, que lorsqu'une donation est faite avec les formalités prescrites par la loi et dûment acceptées par le donataire, les dons des sommes qu'il est chargé de payer à d'autres personnes sont valables, bien que ces derniers donataires n'aient point accepté du vivant du donateur. Mais lors même que dans l'espèce la validité de l'acceptation faite pour les donataires mineurs par un tiers non autorisé pourrait être contestée, les préposés de la régie n'étant point juges de la nullité des actes, cette circonstance ne saurait influer sur la perception du droit d'enregistrement. Enfin, le défaut de validité de cette acceptation entraînerait la nullité du partage; il n'y aurait pas plus de donation pour le donataire majeur qui a accepté que pour ses frères et sœurs mineurs; et, sous ce rapport, l'acte ne serait passible d'aucun droit proportionnel d'enregistrement.

Du 20 mai 1834.-Délib. de la régie.

(2) Voici les termes de cette instruction qui, après avoir reproduit l'arrêt du 11 avr. 1838, continue ainsi : « Il résulte de cet arrêt que la réduction des droits d'enregistrement, prononcée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, est applicable à l'acte par lequel des père et mère ou autres ascendants font le partage anticipé de leurs biens entre tous leurs enfants, quoique ce partage ne soit actuellement accepté que par un ou plusieurs des donataires. Mais si, comme le déclare la cour de cassation, le défaut d'acceptation de quelques-uns des enfants n'enlève point à l'acte le caractère d'un partage, c'est-à-dire d'une donation faite à tous les enfants, cette circonstance ne doit pas non plus mettre obstacle à ce que le droit proportionnel d'enregistrement soit perçu, dans ce cas spécial, sur la totalité des biens donnés et compris dans le partage anticipé. En conséquence, pour les actes de l'espèce, les préposés exigeront les droits déterminés par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, tant sur les biens attribués aux enfants qui auront accepté la donation que sur ceux des lots dévolus aux enfants qui n'auront point déclaré leur acceptation ou ne seront pas même intervenus au contrat.

Du 5 fév. 1839.-Instr. de la régie, n° 1577, § 9.

Digitized by Google

n'y a de réserve que d'objets particuliers. » Les principes ne sont pas les mêmes aujourd'hui. Aux termes de l'art. 1076 c. civ., les partages faits par acte entre-vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents. Mais cet article ne dit pas que le partage comprendra l'universalité des biens présents. Et immédiatement l'art. 1077 ajoute : « Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. » Il suit de là que la disposition universelle n'est pas de l'essence du partage actuel, et que, pour ne pas comprendre tous les biens présents, l'acte n'en retient pas moins le caractère de partage d'ascendant. Par une conséquence ultérieure, le seul droit qui puisse être appliqué est le droit modéré dans les termes de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. C'est la doctrine constante de l'administration elle-même.

3927. Ainsi, il a été décidé que la loi de 1824 est applicable lorsque les biens donnés se composent exclusivement de sommes en argent ou en créances (délib. 6 juin 1830); ou lorsque l'acte a pour objet, de la part de l'ascendant, d'attribuer à chacun de ses enfants une somme d'argent à titre de supplément de dot (délib. 22 juin 1827); ou lorsque l'acte constate et confirme un don manuel fait antérieurement à l'un des enfants (délib. 30 oct. et 8 déc. 1829); ou enfin lorsque la donation contient partage, par portions égales ou inégales, avec réserve par le donateur d'une partie de ses biens, et à la charge par l'un des enfants de payer une somme d'argent à un autre (déc. min. fin. 14 sept. 1829).

3928. Toutefois, il importe que l'ascendant déclare agir en conformité des art. 1075 et 1076 c. civ. A défaut d'une déclaration semblable, l'abandon partiel par un ascendant à ses descendants, ne se distingue pas d'une donation ordinaire; et le droit pourrait être perçu en conséquence. Décidé, en effet, que l'acte par lequel un père, qui a déjà donné à l'un de ses enfants une partie de la quotité disponible, donne à titre de préciput et hors part à ses autres enfants le restant de cette quotité, ne doit pas jouir de la réduction prononcée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, alors d'ailleurs que le père n'a pas manifesté l'intention d'agir en vertu de l'art 1075 c. civ. (délib. 11 janv. 1839) (1).

3929. De même que l'acte de partage peut contenir moins que l'universalité des biens présents du donateur, de même aussi il peut contenir plus. Il arrive parfois, en effet, que des biens étrangers au donateur sont compris dans ce partage. Ainsi, il se peut que, dans un abandon fait par un ascendant survivant, on réunisse les biens dépendants de la succession de l'ascendant prédécédé, pour faire du tout l'objet d'un seul partage. Dans ce cas, où l'autorité de l'ascendant donateur préside à la distribution des biens de son conjoint prédécédé, comme elle préside à la distribution de ses propres biens, il est certain que l'acte, par rapport à ces derniers biens, retient le caractère de partage anticipé; et, partant, il participe au bénéfice de la modération des droits (délib. 29 janv. 1825. — Conf. délib. 30 juin 1829).

3930. Ainsi encore, il se peut que la donation contenant partage comprenne des biens appartenant déjà aux successibles donataires. La même observation s'applique dans ce cas (délib. 29 janv. 1825; 1er juin 1825). Il a même été décidé que, dans cette hypothèse, le droit fixe de 5 fr. n'est pas exigible pour le partage des biens appartenant aux donataires (trib. de Dreux, 26 août 1846, aff. Mouhay, D. P. 47. 4. 219). Toutefois, sur ce dernier point, nous avons exposé, en traitant du partage, l'état de la doctrine et de la jurisprudence, tant en ce qui concerne le droit de partage que relativement aux droits de soulte (n° 2669). Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.

3931. Mais soit que la donation ait pour objet une partie seulement des biens présents, soit qu'elle en comprenne l'universalité, ç'a été une question controversée de savoir si le partage est de l'essence de cette donation. L'administration n'a pas sur ce point de règle invariable. Tantôt elle s'est prononcée pour l'affirmative, et en conséquence elle a prescrit de considérer comme donation ordinaire, et de percevoir le droit en conséquence, tout acte d'abandon par un ascendant qui ne contiendrait point le partage matériel, la distribution des biens entre les donataires (inst. 18 déc. 1824). Et, en ce sens, l'administration a décidé : 1° que le bénéfice de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 ne doit pas s'appliquer au cas où la licitation des biens, restés indivis dans la donation, a lieu, dans le même acte, entre les enfants donataires en présence des donateurs, ou comme condition expresse de la donation. Un tel acte contient une donation plutôt qu'un partage (décis. min. fin. 14 sept. 1829); — 2° Ni au cas où le partage s'opère au moyen d'un échange par lequel l'un des donataires cède sa part de l'immeuble donné, la loi de 1824 étant limitative, et n'autorisant à modérer le droit qu'autant que la donation contient partage, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ. (solut. de la régie, 5 nov. 1829); — 3° Ni à la donation entre-vifs faite par des père et mère à tous leurs enfants, sans division matérielle des biens, ni assignation expresse de quotité (délib. 26 juil. 1836) (2).

3932. Tantôt l'administration a admis la doctrine contraire; et, en conséquence, elle a décidé : 1° que le bénéfice de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 s'applique aux donations faites aux enfants des donateurs pour en jouir indivisément jusqu'au partage par tiers, quart ou toute autre quotité (délib. 15 avril-7 oct. 1834; sol. 11 mai 1835); — 2° Qu'il en est ainsi du cas où le père donne ses biens à tous ses enfants par acte entre-vifs, quoique cet acte ne renferme ni division des biens donnés ni assignation expresse de quotité, alors, d'ailleurs, que les charges de la donation sont imposées conjointement et solidairement aux donataires (délib. 6 janv. 1837) (3); — 3° Que la donation à titre

(1) *Espèce :* — (C... *C.* enreg.) — Il est déclaré par le sieur C..., dans un acte notarié, qu'il possède en meubles et en immeubles une valeur de 28,000 fr. dont le quart disponible est de 7,000 fr.; — Qu'ayant déjà donné à son fils aîné des biens évalués 1,970 fr., il ne peut plus disposer que de 5,030 fr., et il donne à titre de préciput et hors part à ses trois filles des immeubles, savoir : à Marguerite, pour 830 fr., à Marie, pour 2,100 fr., et à Lucie, pour 2,100 fr., total 5,030 fr. On a perçu 4 p. 100, et le notaire a prétendu qu'il n'était dû que 1 p. 100; mais la perception a été maintenue, attendu que le donateur ne manifeste nullement l'intention d'agir en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ. D'un autre côté, cette donation est faite à titre de préciput et hors part, et par conséquent en dehors du partage des biens du donateur.

Du 11 janv. 1839.-Dél. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Aubert *C.* enreg.) — Un acte notarié, du 6 janv. 1836, porte que les sieur et dame Aubert, voulant donner à leurs enfants une nouvelle preuve de leur amitié, et ne pouvant plus d'ailleurs, à raison de leur âge, cultiver la petite propriété qui leur appartient, déclarent faire donation à leurs huit enfants : 1° d'une somme de 708 fr. provenant de la vente de leur mobilier; 2° d'une maison et dépendances, ensemble d'une pièce de pré et de la jouissance des terrains communaux, dépendant des biens donnés. — Les donataires sont chargés de payer les dettes des donateurs, s'élevant à la somme de 1,509 fr., et de leur servir une rente viagère de 240 fr., réductible à 140 fr. au décès du premier mourant des père et mère. — Cet acte, présenté à l'enregistrement, a été soumis au droit de 1 fr. 25 c. p. 100 fr. sur le mobilier, et celui de 4 p. 100 sur les immeubles. — Les enfants Aubert ont réclamé contre cette perception. Voici en quels termes leur demande a été rejetée

Il résulte des arrêts de la cour de cassation, des 28 avr. 1829, 1er déc. 1830, 29 mars 1831, 13 fév. 1832 et 26 mars 1833, que si la division matérielle n'est pas absolument nécessaire pour rendre applicable l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, l'acte doit au moins contenir l'assignation des parts afférentes à chacun des enfants du donateur. — Or, non-seulement aucun lotissement n'est indiqué dans l'acte du 6 janv. 1836, mais encore rien n'indique que l'intention des donateurs ait été de faire une donation portant partage dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ. — A la vérité, l'arrêt du 26 avr. 1836 porte que ni les art. 1075-1076 c. civ. ni l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 n'exigent impérativement que le partage se trouve matériellement effectué; et, dans l'espèce de cet arrêt, le donateur n'avait point déclaré que la donation fût faite à titre de partage. Mais cet arrêt, intervenu dans une affaire née de circonstances extraordinaires, ne peut être considéré comme ayant abrogé la jurisprudence antérieure.

Du 26 juill. 1836.-Dél. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Ruland *C.* enreg.) — La donation du 26 janv. 1836, consentie par le sieur Ruland, en faveur de ses deux filles, ses seules héritières présomptives, à la charge de payer conjointement et solidairement une rente viagère de 300 fr., a transmis à chacune des donataires la moitié des biens donnés. Cette quotité est suffisamment indiquée par la charge imposée conjointement aux donataires par l'absence de toute disposition contraire, et par le principe naturel, consacré par l'art. 745

Digitized by Google

de partage anticipé faite entre deux enfants, avec attribution de tous les biens à l'un, à la charge par lui de constituer à l'autre une pension viagère, n'opère ni le droit de donation, ni même un droit particulier de constitution de rentes, mais uniquement le droit de partage anticipé déterminé par la loi de 1824 (délib. 19 déc. 1845); — 4° Que ce même droit seulement est exigible sur la donation dans laquelle les enfants donataires partagent une partie des biens donnés et laissent l'autre indivise (délib. 24 nov. 1846, aff. Archambault).

3933. Entre ces deux doctrines, la seconde doit incontestablement être préférée. De même que dans la succession, dont la donation anticipée ne fait que devancer l'ouverture, le partage ne saurait être d'aucune considération dans cette donation. Ce qui importe, c'est que tous les successibles soient appelés à y prendre part; ce qui importe encore c'est que le donataire se dépouille des biens qu'il abandonne. Après cela, à quoi bon l'assignation de parts, la division matérielle? Par cela seul qu'il n'est rien dit sur ce point, il est hors de doute qu'aucun des donataires n'est avantagé; que c'est un partage égal entre eux que le donateur a entendu faire. Par où l'on voit qu'en définitive la démission de biens, comme la succession, dont, encore une fois, elle est l'image parfaite, présente, même dans le silence du donateur, une assignation véritable, assignation sinon formelle dans l'expression, au moins expresse dans l'intention. D'où la conséquence que, soit qu'à défaut d'une attribution formelle de parts il y ait indivision pour le tout entre les donataires, soit qu'à défaut d'une attribution complète il y ait indivision partielle, l'acte n'en constitue pas moins la disposition prévue par les art. 1075 et suiv. c. civ., et tarifée au droit de 1 fr. p. 100, par la loi de 1824 combinée avec la loi des finances du 13 mai 1850. Telle est la jurisprudence constante de la cour de cassation, jurisprudence attestée par une série d'arrêts se rapportant tous à l'une ou à l'autre des deux situations qui viennent d'être indiquées.

3934. Ainsi, relativement au cas d'un abandon indivis pour le tout, à défaut d'une attribution directe et explicite quelconque, la cour de cassation a décidé : 1° que l'acte par lequel un père fait à ses enfants donation de tous les immeubles qu'il possède et qui sont encore indivis entre ses frères, pour se les partager entre eux d'après des proportions qu'il détermine, n'est soumis pour son enregistrement qu'à un droit de 1 fr. p. 100 (Req., 29 mars 1831) (1);

3935. 2° Que l'acte contenant donation d'un immeuble, faite indivisément par un père à ses enfants, dans la vue de faciliter entre ceux-ci un partage de ses biens qui a eu lieu par le même acte, en la présence et du consentement du père, a été justement réputé partage d'ascendant, et, à ce titre, susceptible de la réduction du droit proportionnel, portée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 (Req., 10 août 1831) (2);

3936. 3° Que pour qu'un acte de donation entre-vifs d'un père à ses enfants puisse être considéré comme un partage d'ascendants, dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ., et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, il n'est pas de rigueur que ce partage soit matériellement effectué dans l'acte; il suffit que l'intention du donateur, à cet égard, résulte des faits et circonstances qui ont accompagné sa libéralité (Rej., 26 avril 1836, aff. Louis-Philippe, V. n° 3910.— Conf. Rej., 11 avril 1838, aff. Le Poulichet, V. n° 3918).

3937. Et relativement au cas où l'indivision existe pour partie à défaut d'une attribution complète, la même cour a jugé : 1° que de ce que par un acte dans lequel des père et mère font entre leurs enfants présents le partage anticipé de leurs biens avec réserve d'usufruit, et à charge par eux de payer certaines dettes des donateurs, tous les immeubles sont attribués à deux des enfants sans en faire préalablement la division entre eux, il ne résulte pas que cet acte doive être considéré comme une donation, et soumis au droit proportionnel dont cette sorte de transmission est passible; c'est un partage dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ., et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui, pour de tels actes, réduit le droit d'enregistrement (Req., 28 avril 1829) (3);

---

c. civ., que les enfants succèdent par égales portions, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. — L'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 aurait été incontestablement applicable, si la quotité revenant à chaque donataire eût été formellement exprimée. Il doit en être de même du moment que cette quotité est suffisamment indiquée par la nature des charges de la donation.

Du 6 janv. 1837.-Délib. de l'admin.

(1) (Enreg. C. Bordas.) — LA COUR; — Attendu que l'acte du 26 janv. 1828, dont il s'agissait de déterminer les droits d'enregistrement, contient non-seulement assignation des parts afférentes à chacun des enfants du donateur tous présents et acceptant, mais règlement d'un préciput; que d'ailleurs cette assignation portait sur des biens à l'égard desquels, au moins pour une grande partie, il y avait impossibilité d'opérer une division matérielle à raison de l'indivision dans les mains du père donateur, qui n'avait lui-même que l'action en licitation ou en partage; que, dans cet état des faits, le père ne pouvait être privé de l'exercice du droit à lui attribué par les art. 1075 et 1076 c. civ., et qu'en l'exerçant il devait jouir du bénéfice de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; qu'en le décidant ainsi, le tribunal a justement appliqué lesdits art. 1075, 1076 c. civ., l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et n'a pas violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ni l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Rejette.

Du 29 mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Barbier.) — 25 sept. 1827, le sieur Barbier, propriétaire pour les deux tiers de la ferme d'Abraye, dont l'autre tiers dépendait de la succession de la feue dame son épouse, afin de faciliter à ses sept enfants le partage de cette succession, leur fait « donation entre-vifs, chacun pour un septième par forme de partage anticipé, conformément à la loi du 16 juin 1824, des deux tiers à lui appartenant dans l'immeuble. » — Les donataires se partagent ensuite la ferme par le même acte, qui contient la désignation des lots, et la mention de ceux à qui ils sont échus. — La régie a prétendu que cet acte n'avait pas le caractère d'un partage, qu'il renfermait une simple donation en ligne directe, non susceptible de la réduction prononcée par la loi de 1824. — 8 mai 1829, le tribunal de Saint-Dié rejette cette prétention : — « Attendu qu'il y a réellement distribution et partage, aux termes des art. 1075 et 1076 c. civ., dans le fait d'un père de famille qui assigne à chacun de ses enfants une part égale dans ses biens, lorsque la loi lui permettait d'avantager l'un ou plusieurs d'entre eux de toute la portion disponible; — Attendu que le sieur Barbier, en donnant à chacun de ses sept enfants un septième dans une ferme qu'il possédait indivisément avec eux, encore bien qu'il ne ait pas lui-même effectué matériellement ce partage et fait nominativement à chacun d'eux la délivrance de sa portion, n'en doit pas moins être considéré comme usant du bénéfice des art. 1075 et 1076 c. civ.; qu'en vain objecterait-on que, dans le fait, l'indivision a continué à subsister entre les donataires, après l'acte du père de famille, puisque, dans le droit, chacun a dès lors et irrévocablement connu la portion qui lui advenait dans la succession de leur auteur, c'est-à-dire un septième dans la ferme d'Abraye; que, dans tous les cas, l'on peut également dire que les donataires qui, dans le même acte, ont formé des lots et se les sont partagés, ont agi sous l'influence de leur auteur, et que le sieur Barbier a présidé à ce partage en y donnant son assentiment; qu'ainsi, et sous tous les rapports, les art. 1075 et 1076 c. civ. ont reçu leur exécution, et l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 a dû conséquemment régler la perception faite sur l'acte du 25 sept. 1827. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, pour profiter du bienfait de la loi du 16 juin 1824, art. 3, il est nécessaire que l'acte porte le caractère de donation contenant partage; — Attendu, en fait, que l'acte du 25 sept. 1827 renferme la donation paternelle faite pour faciliter le partage non-seulement de la succession maternelle, mais par anticipation de celle du donateur; que les sept enfants et héritiers ont, par le même acte, et ainsi que le reconnaît très-justement le jugement attaqué, sous l'influence et avec l'assentiment du père, procédé au partage et division, entre eux tous, des objets de la donation; qu'en appliquant à un acte de cette nature le caractère de donation portant partage, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., le tribunal a fait une juste application de ces articles, et, par suite de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Rejette, etc.

Du 10 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Borel, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Adam.) — Par acte notarié du 28 janv. 1827, les époux Adam déclarent que leur intention est de faire le partage anticipé des immeubles qu'ils possèdent entre leurs trois enfants (deux garçons et une fille), et conviennent avec ceux-ci : 1° qu'il sera fait rapport, par chacun des enfants, des sommes qu'il a reçues; 2° que ces derniers seront tenus d'acquitter les dettes de leurs père et mère. — En conséquence, les immeubles à partager sont estimés à 54,200 fr. : le rapport à faire par Adam, fils aîné, est de 23,216 fr., et celui d'Adam jeune, de 4,000 fr. — Les dettes des époux Adam, contractées par actes séparés, dont l'un de 8,621 fr. souscrit à un sieur Cosson, ne paraît pas avoir été enregistré, s'élèvent à 13,463 fr. — Le total à partager est donc de 67,953 fr., dont le tiers revenant à chacun des enfants est de 22,651 fr. — Toutefois, comme le fils aîné avait déjà reçu, par avance, plus que son tiers, les immeubles ont été attribués indivisément, par moitié aux deux autres

Digitized by Google

3938. 2° Que l'acte par lequel un père donne tous ses immeubles à deux de ses enfants, à charge par ceux-ci de payer à un troisième une somme d'argent, en exprimant la volonté formelle que cet acte leur tienne lieu de partage, a pu être considéré, non comme une donation pure et simple, susceptible du droit de 4 p. 100, mais comme un partage anticipé, lequel ne donne ouverture, d'après la loi du 16 juin 1824, qu'au droit de 1 p. 100 (Req., 1er déc. 1830) (1).

3939. 3° Que l'acte par lequel un père et une mère font le partage anticipé de leurs biens en faveur de leurs enfants, ne donne lieu qu'à la perception du droit proportionnel de 1 p. 100, pour les immeubles ainsi partagés, encore bien que, parmi ces biens, quelques-uns auraient été laissés dans l'indivision entre les enfants (Rej., 14 fév. 1832) (2).

3940. 4° Que de ce que, dans le cas d'une donation d'immeubles, faite par un père à plusieurs enfants, avec fixation des parts revenant à chacun, fixation faite par le donateur ou les donataires, ceux-ci ont déclaré vouloir rester dans l'indivision, il ne résulte pas que cet acte doive être considéré comme une donation et soumis au droit proportionnel de 4 p. 100; c'est un partage dans le sens des art. 1075, 1076 c. civ., et de l'art. 5 de la loi du 16 juin 1824, qui, pour de tels actes, réduit le droit d'enregistrement à 1 p. 100, encore bien que le partage matériel n'ait pas eu lieu (Rej., 26 mars 1833) (3);

---

enfants, à charge par eux d'acquitter toutes les dettes, de payer 1,000 fr. de pension viagère à leurs père et mère, qui, en outre, se réservent l'usufruit des biens par eux abandonnés. — Lors de l'enregistrement de l'acte qui contenait ces règlements, le receveur a perçu deux droits au taux de 1 pour 100 : savoir, l'un pour donation sur 36,000 fr., capital du revenu déclaré des immeubles; l'autre, pour obligation sur les sommes mises à la charge des donataires. — Ceux-ci ont demandé la restitution de ce dernier droit, comme portant sur des dettes dont la simple énonciation, dans un acte de partage, ne formait pas titre en faveur des tiers.

Cependant, le conseil d'administration a pensé : 1° que les immeubles étant transmis par les père et mère, avec la charge de payer, en leur acquit, diverses dettes envers des tiers, la délégation résultant de cette disposition, donnait lieu au droit proportionnel sur celles des créances dont les titres ne seraient pas justifiés avoir été enregistrés; que, par suite, le droit était exigible sur la dette de 8,621 fr. envers M. Cosson; — 2° Que l'acte du 28 janv. 1827 était une donation, et non un partage anticipé dans le sens des art. 1075 et 1076 c. civ., puisque les immeubles restaient indivis entre deux des enfants, ce qui donnerait lieu ultérieurement à un second partage; et que cet acte ne rentrait pas, dès lors, sous l'application de l'art. 5 de la loi du 16 juin 1824; — 3° Qu'enfin, dans l'acte de 1827, les deux fils après avoir fait le rapport des sommes à eux données ou prêtées par les père et mère, recevaient ces sommes à titre de partage anticipé, sans que la transmission eût jamais été constatée par aucun acte précédemment enregistré; que cette attribution de sommes, étant comme celle des immeubles, une libéralité entre-vifs, était soumise au droit proportionnel. — En conséquence, la régie liquidait les droits à percevoir, ainsi qu'il suit : 1° droit de 1 pour 100 sur la créance de 8,621 fr.; 86 fr. 40 cent.; — 2° Droit de 1/4 pour 100 sur les sommes attribuées, après rapport, aux deux fils; 68 fr.; — 3° Droit de 4 pour 100 (y compris celui de transcription) sur 36,200 fr. capital formé de vingt fois le revenu déclaré des immeubles, 1,446 fr. — Total des droits à percevoir, selon la prétention de la régie 1,602 fr. 40 cent. — Partant, contrainte en payement d'un supplément de droits. — 21 mai 1828, jugement du tribunal de Lunéville qui annule la contrainte.

Pourvoi, 1° fausse application des art. 1075, 1076 c. civ.; de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; violation du n° 2, § 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; 2° violation de l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué affranchit du droit porté dans cet article la délégation de la somme de 8,621 fr. à payer à un tiers, délégation qui était une charge de l'acte entre-vifs de 1827, lequel ne participait de la nature du contrat à titre gratuit que pour la valeur dont les biens donnés excédaient le montant des charges imposées; 3° violation des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que l'acte du 28 janv. 1827 réunit tous les caractères d'une donation entre-vifs, portant partage, faite par les sieurs et dame Adam entre leurs trois enfants, ainsi qu'ils y étaient autorisés par les art. 1075 et 1076 c. civ.; — Attendu que le lot de chacun des copartageants a été fixé à une somme égale, d'après la valeur de tous les biens, déduction faite des charges; que l'aîné des enfants, au moyen des avances qui lui avaient été faites, a reçu sa part en argent; et que, pour remplir les deux autres de leurs lots respectifs, il a été reconnu nécessaire de leur laisser par indivis la totalité des immeubles; — Attendu, enfin, que tous les enfants étaient présents au partage et l'ont agréé; — D'où il suit que le jugement attaqué, en réduisant le droit d'enregistrement, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, a fait une juste application de cet article, et qu'il n'a violé aucune disposition de la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre disposition de la loi; — Rejette.

Du 28 avril 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard de Langlade, pr.-Faure, rap.-Laplagne-Barris, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Poujade.) — La régie s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal du Vigan, du 10 déc. 1829, qui n'avait vu dans un tel acte que le caractère d'un partage anticipé; elle soutenait, au contraire, qu'on devait le considérer comme une donation pure et simple, en se fondant sur ce que les immeubles ayant été donnés à deux des successibles indivisément, il n'y avait point eu de partage, le caractère distinctif et particulier du partage étant de faire cesser l'indivision. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a reconnu que l'acte du 7 janv. 1828, qui a été l'objet du procès, réunit tous les caractères d'une donation portant partage anticipé; qu'en effet, il contient la distribution entre tous les successibles, leur consentement au mode de cette distribution, et l'allotissement; enfin, tous les caractères de cet acte qui, suivant les expressions du rapporteur de la commission de la chambre des députés, séance du 6 mai 1824, tient le milieu entre les dispositions entre-vifs et les transmissions par décès; — Attendu que ce caractère d'acte de donation portant partage, n'a pu être considéré comme anéanti par la circonstance que deux des copartageants ont été l'objet d'un allotissement commun, lorsqu'il était constaté que la totalité de la masse à partager recevait une distribution entre tous, non par des déterminations de simples quotités de droits, mais par des affectations spéciales; — Qu'ainsi, le vœu de la loi du 16 juin 1824, par son art. 3, et des art. 1075 et 1076 c. civ. a été rempli, loin d'avoir été contrarié, et la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 6, n° 2, non plus que l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, ne pouvant pas recevoir d'application à la cause, n'ont pu être violés; — Rejette.

Du 1er déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Bernard.) — Par acte notarié du 3 déc. 1825, les époux Bernard donnèrent, à titre de partage anticipé, à chacun de leurs trois enfants, des pièces de terre déterminées et des créances, et, en outre, le tiers indivis dans deux corps de ferme et dans quarante-six pièces, prés et bois, situées sur le territoire de Rebais et aux environs. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur de Rebais ne perçut le droit proportionnel qu'à raison de 1 pour 100 sur la valeur de tous les immeubles, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — La régie demanda plus tard un supplément pour ceux des immeubles dont chacun des enfants ne recevait que le tiers indivis. — Elle prétendit que le droit dû sur ces immeubles devait être celui de 4 pour 100, aux termes des art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 54, de la loi du 28 avril 1816, parce que ces immeubles avaient été l'objet d'une donation ordinaire, et non d'un partage anticipé. — Les enfants Bernard, après avoir payé les 514 fr. 80 cent., montant du supplément de droit réclamé, en demandèrent la restitution, d'abord administrativement, ensuite devant l'autorité judiciaire. — 1er déc. 1829, jugement du tribunal de Coulommiers qui ordonne la restitution. — Pourvoi par la régie pour excès de pouvoir, fausse application des art. 1075 et 1076 c. civ., de l'art. 3, de la loi du 16 juin 1824, et, en outre, violation de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 54, de celle du 28 avril 1816. — Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 1075 et 1076 c. civ., qui autorisent les pères et mères et autres ascendants à faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, par donation entre-vifs ou testamentaire, ne leur imposent pas l'obligation de faire précéder ces donations de l'estimation de chacun de leurs biens et d'en opérer le partage matériel entre leurs enfants; — Attendu que n'y ayant pas, suivant la loi, de différence entre avoir droit à une chose, ou avoir la chose elle-même, il y a véritablement distribution et partage entre les enfants et descendants, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, l'acte de donation détermine et fixe la part à laquelle les donataires auront droit dans chacun des immeubles donnés, sauf à eux à faire cesser l'indivision, s'ils le jugent convenable à leur intérêt; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, et en condamnant la direction générale à restituer les sommes perçues sur l'acte de donation du 3 déc. 1825, le tribunal civil de Coulommiers, loin d'avoir violé les lois invoquées par la direction générale à l'appui de son pourvoi, en a fait une juste application; — Par ces motifs, donne défaut contre les enfants Bernard, et rejette.

Du 14 fév. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Linard.) — En 1829, Linard père, liquidant avec ses deux enfants la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, forma d'abord une masse en trois articles des immeubles de cette communauté; ensuite le père abandonna à ses enfants, chacun pour moi-

Digitized by Google

3941. *De la forme et des conditions du partage portant donation.* — Les tendances de l'administration, dans les premiers moments qui suivirent la promulgation de la loi de 1824, étant de considérer cette loi comme exceptionnelle dans la disposition qui soumettait le partage d'ascendants à un droit moins élevé que la donation ordinaire en ligne directe, elle prenait comme règle de solution que, comme toute disposition exceptionnelle, cette loi devait être renfermée dans les plus étroites limites. En conséquence, l'administration considérait comme une transmission ordinaire, passible du droit de 4 p. 100, et non comme un partage anticipé, tout acte de démission qui n'était pas fait en la forme prescrite par les art. 1075 et 1076 et suiv. c. civ., auxquels se réfère la loi du 16 juin 1824, c'est-à-dire en la forme authentique, puisque ces articles se réfèrent eux-mêmes, pour la forme, aux règles générales relatives aux donations. Cependant l'administration reconnut bientôt qu'il ne lui appartenait pas de discuter la validité ou la forme des actes lorsque l'intention des parties s'y manifestait d'une manière certaine. Et elle délibéra que les donations ou partages anticipés, même sous seing privé, seraient tarifés d'après l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, comme les actes de même nature passés devant notaires (délib., 5 fév. 1825 et 30 nov. 1827). Il était donc admis que les donations sous seing privé contenant partage seraient désormais assujetties au droit déterminé par la loi du 16 juin 1824.

3942. Mais le ministre des finances ayant émis plus tard un avis différent, et ayant décidé que la loi du 22 frim. an 7 serait appliquée aux actes de l'espèce rédigés en cette forme, jusqu'à ce que les tribunaux en eussent ordonné autrement (déc. min. 14 sept. 1829), la question s'est élevée de nouveau. Portée devant la cour de cassation, elle y fut résolue dans le sens des délibérations précitées de 1825 et 1827. Jugé, en effet, que la disposition de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui établit une réduction ou diminution de droit en faveur des donations en ligne directe portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., ne doit pas être entendue en ce sens qu'il soit indispensable que l'acte entre-vifs soit fait dans la forme des donations, c'est-à-dire dans la forme notariée, et la réduction n'est pas moins due, quoique l'acte contenant partage d'ascendant ne soit que sous signature privée (Req., 21 déc. 1831, aff. Rouart, V. n° 237, 1re espèce). La question paraissait ainsi définitivement tranchée, et, il faut le dire, elle était tranchée conformément aux principes. Il est certain, en effet, que la loi de 1824 ne s'est point occupée de la forme des donations portant partage. Quand elle s'est référée aux art. 1075 et 1076 c. civ., elle n'a voulu qu'indiquer l'espèce de libéralité en faveur de laquelle elle dérogeait à la règle générale : l'expression pourrait sans doute avoir plus de correction et de rigueur ; mais c'était, à notre avis, lui donner une interprétation exorbitante que de prétendre que l'exception de la loi de 1824 ne devait être admise qu'autant qu'on se serait conformé en tout point aux art. 1075 et 1076 ; car, remarquons-le bien, ce ne serait pas seulement à la forme qu'il conviendrait de s'arrêter, il faudrait aussi qu'on ne se fût pas écarté des règles du droit prescrites par ces articles. Ainsi, dans ce système, le partage ne jouirait pas de l'exemption, s'il comprenait quelques biens qui n'eussent point encore appartenu au donateur au jour de l'acte : on verrait la régie, s'emparant du rôle des enfants, et se prévalant de leurs droits, décliner l'acte de partage, critiquer la volonté du père de famille, remuer tous ses titres, lire dans ses actes les plus secrets, et donner l'exemple de la révolte contre une volonté que chacun des enfants s'empresserait de respecter. — Tel ne saurait être l'esprit de la loi ; la généralité, d'ailleurs apparente de ses termes, ne saurait conduire là.

3943. Cependant la controverse s'est reproduite à l'occasion d'un arrêt par lequel la cour de cassation, statuant sur la question analogue de savoir si le bénéfice de la loi de 1824 était applicable au partage fait *verbalement*, se prononçait négativement (Cass., 22 mai 1833, aff. Berger, V. n° 2240). De cette doctrine, dans laquelle, d'ailleurs, la cour de cassation n'a pas persisté, l'administration a tiré la conclusion que la cour avait modifié sa jurisprudence sur la question résolue par l'arrêt du 21 déc. 1831 ; et, en conséquence, elle a ordonné par une nouvelle instruction la perception du droit ordinaire de donation sur les partages anticipés faits par acte sous seing privé (inst. gén. 30 sept. 1833, n° 1437, § 12, V. M. Masson de Longpré, n° 4184). Les tribunaux ont opposé une résistance qui, cette fois encore, a abouti devant la cour suprême ; et là il a été décidé, par un nouvel arrêt, que l'acte portant partage, par lequel un ascendant fait abandon de tous ses biens au profit de tous ses enfants présents et acceptants, doit jouir, quand il est présenté à l'enregistrement, de la diminution du droit proportionnel, réduit à 1 p. 100 par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, alors même que cet acte ne serait que sous signature privée, au lieu d'être en la forme authentique, exigée pour les donations ; que la régie n'a pas qualité pour critiquer la forme des actes qui lui sont présentés (Req., 9 août 1836) (1). Toute controverse a depuis cessé sur ce point, et ne saurait plus s'y établir désormais.

3944. De cette application particulière, à celle qui concerne

---

tié, la nue propriété de sa portion dans ces immeubles, et d'une maison située à Paris, évaluée à 700 fr. de revenu, qui lui appartenait du chef de son père. En même temps, les enfants firent des lots des immeubles provenant de leur mère et de ceux que leur avait abandonnés leur père ; mais, nonobstant ces lots, ils déclarèrent laisser en commun quelques immeubles, dans lesquels se trouvaient compris ceux que leur père leur avait abandonnés, et la maison. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut, sur l'abandon de la maison et de la part d'immeubles appartenant à Linard père dans la communauté, un droit de 4 pour 100, attendu qu'ils n'avaient pas été partagés réellement. — Le sieur Linard réclama contre cette perception, et le tribunal de Corbeil en ordonna la réduction par jugement du 17 juin 1830. Le motif était pris d'abord de ce que telle était la disposition de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, relativement aux actes contenant partage d'ascendant, et de ce que l'intention de faire ce partage était formellement exprimée dans la donation du sieur Linard père. Le tribunal se fondait encore sur ce que l'indivision de certains immeubles, abandonnés par le donateur, ne pouvait altérer ou changer en rien le caractère de l'acte. Répondant ensuite à la régie, qui considérait la donation comme un contrat d'échange, le tribunal a établi que l'échange, contrat commutatif de sa nature, n'existait pas sans l'équivalent de la chose cédée, et que l'usufruit abandonné par les enfants à leur père n'étant en aucun rapport avec la nue propriété que celui-ci leur transférait, cet abandon devait être considéré, non comme un équivalent, mais simplement comme une pension alimentaire. — Pourvoi : 1° violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9, en ce que le sieur Linard, au lieu de répondre par un écrit signifié séparément, avait fait des observations par le ministère d'un avoué ; 2° violation de l'art. 1341 c. civ., fausse application des art. 1075 et 1076 c. civ., et de l'art. 3 loi 16 juin 1834. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement ne constate nullement que l'avoué des défendeurs ait plaidé ni fourni aucun mémoire susceptible d'être signifié ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, qu'un acte par lequel des cohéritiers, procédant au partage de la succession commune, laissent indivis entre eux des immeubles dans lesquels leurs droits respectifs sont déterminés par l'acte même, a le caractère et les effets d'un partage de succession, tels qu'ils sont déterminés dans l'art. 883 c. civ. ; — Attendu, en fait, que, par l'acte du 9 mai 1829, le sieur Linard père, en faisant à ses deux enfants donation de la nue propriété de sa maison de Paris, la leur a expressément donnée à chacun pour moitié, et a ainsi irrévocablement fixé la quotité de leur part en qualité de donataires, soit dans la maison, s'ils jugeaient convenable à leurs intérêts de la conserver indivise, soit dans le prix, si elle était vendue comme impartageable ; d'où il suit qu'en condamnant la direction générale à restituer aux défendeurs ce qui avait été perçu par le receveur de l'enregistrement sur l'acte de donation portant partage, du 9 mai 1829, au delà de ce qui est fixé par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, le tribunal a fait une juste application des art. 1075 et 1076 c. civ., et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 ; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 mars 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. Kaïl.) — Par acte de donation sous seing privé, en date du 6 nov. 1833, les époux Kaïl firent, entre leurs trois enfants présents et acceptants, le partage de leurs biens, consistant tous en immeubles. — Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur du bureau de Cattenom perçut, le 13 janv. 1834, sur une somme de 21,600 fr. formant le capital du revenu évalué suivant le vœu de la loi, le droit proportionnel de 1 pour 100 seulement, par application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Mais la régie, pensant que les partages d'ascendants faits entre-vifs, verbalement ou sous seing privé, ne devaient pas participer au bénéfice de la loi de 1824, et qu'ils étaient régis, au contraire, par les art. 69, § 6, de la loi du 22 frim. an 7, et

Digitized by Google

les partages faits *verbalement*, la conséquence était toute naturelle et pour ainsi dire forcée. En effet, comme l'expriment les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Donation entre-vifs, n° 284, « quelle différence peut-on établir entre une forme ou l'autre sous le rapport de la validité ou de la transmission? La donation est entachée de nullité dans un cas comme dans l'autre, et il est évident que le consentement des père et mère au partage *verbal* n'est pas moins réel qu'au partage *sous seing privé*, et que l'un ne peut, pas plus que l'autre, avoir lieu sans leur volonté. » Cela étant, on ne s'explique pas que la cour de cassation, après avoir admis, nonobstant la nullité de l'acte, l'application de la loi de 1824 au partage d'ascendant sous seing privé (arrêt du 21 déc. 1831), eût, à cause de cette nullité, refusé de faire cette application au partage verbal, par l'arrêt du 22 mai 1833, auquel nous faisions allusion dans le numéro précédent. Aussi, comme nous l'avons rappelé, la cour n'a pas persisté dans cette dernière doctrine, et sur un nouvel examen de la question, elle a reconnu qu'il en est du partage verbal comme du partage sous seing privé; que l'un aussi bien que l'autre est susceptible de recevoir l'application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 (Rej., 13 déc. 1837, aff, Garnier, V. n° 2241). C'est ce que nous avons expliqué en traitant des mutations secrètes (V. n° 2239 et suiv.). La jurisprudence des tribunaux et celle de l'administration elle-même sont aujourd'hui fixées en ce sens.

3945. Ainsi, aucune distinction n'est à faire, pour l'application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, entre les partages d'ascendants, consentis soit par actes notariés, soit par actes sous seing privé, soit même par conventions verbales suivies de l'inscription au rôle du nom des enfants donataires (V. les arrêts qui précèdent. Conf. trib. d'Alais, 9 juin 1835; d'Arcis-sur-Aube, 4 nov. 1836; de Vitry-le-Français, 6 déc. 1836; de Thionville, 22 fév. 1837. Inst. de la rég., 18 juin 1838, n° 1562, § 9): voilà pour ce qui touche la forme extérieure de la démission de biens.

3946. En ce qui concerne ses conditions intrinsèques, les observations présentées à l'occasion des donations entre-vifs, reçoivent ici leur complète application, et nous ne pouvons que nous y référer. Rappelons seulement qu'en thèse générale, et c'est ce qui résulte de la jurisprudence qui précède, l'administration n'a pas à exciper, pour écarter la modération des droits, du vice dont la disposition peut être entachée. C'est aussi ce qu'elle a reconnu elle-même en décidant spécialement qu'un partage d'ascendants, quoiqu'il puisse être contesté en la forme, en ce qu'un mineur y a figuré, doit cependant jouir de la réduction de droit prononcée par la loi du 16 juin 1824: la régie n'est pas recevable à élever cette nullité (délib. du 4 avril 1832) (1).

3947. Rappelons encore que l'administration n'est pas fondée à percevoir actuellement le droit lorsque la démission est subordonnée à une condition suspensive. Mais elle a qualité pour apprécier si la disposition présente réellement ou ne présente pas un caractère suspensif, à l'effet de reconnaître si la perception doit être ou non effectuée immédiatement. Il a été décidé spécialement que lorsque dans un partage d'ascendant fait entre cinq enfants, il est stipulé que deux des donataires seront immédiatement propriétaires incommutables de leurs lots, sous réserve de la jouissance au profit des donateurs, et, quant aux trois autres, qu'ils n'entreront en possession et jouissance des biens à eux attribués qu'au décès des disposants, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de partage anticipé sur le tout. Car on ne peut regarder comme éventuelle la disposition relative à ces trois derniers lots, mais bien au contraire comme actuelle et irrévocable. Il n'est pas possible, en effet, d'admettre que l'intention des père et mère donateurs a été de se dépouiller à l'égard de deux de leurs enfants, et de ne faire qu'un don éventuel et essentiellement révocable aux trois autres; on ne saurait concilier une semblable interprétation avec l'égalité que les parties ont recherchée avec tant de soins et avec l'assignation à chacun des copartageants d'un lot particulier. — Cette interprétation paraît d'autant plus naturelle que les donateurs stipulent en leur faveur la réserve de disposer de tous leurs biens qui ne sont détaillés ni désignés dans l'acte; d'où la conséquence nécessaire que, dans leur opinion, ils reconnaissent bien s'être irrévocablement dessaisis de tous les biens compris dans le partage (trib. de Charolle, 13 avril 1838, aff. Goin *C.* enreg.).

3948. Reste à parler des dispositions particulières qui peuvent accompagner ou suivre l'acte de partage d'ascendant. Ces dispositions émanent des donataires, ou du donateur lui-même, soit qu'il les stipule dans son intérêt personnel, soit qu'il les stipule dans l'intérêt de l'un ou de plusieurs des donataires.

3949. Les dispositions particulières stipulées par l'ascendant donateur dans son intérêt personnel, constituent, soit une disposition indépendante, soit des charges imposées aux donataires. Suivant cette distinction, elles donnent ou ne donnent pas ouverture à un droit particulier. Il a été jugé, en effet, que lors-

---

54 de celle du 28 avril 1816, lesquels élèvent le droit proportionnel, sur les immeubles, à 2 fr. 50 cent. pour 100, décerna une contrainte contre les enfants Kaïl, à fin de payement de 712 fr. 80 c., à titre de supplément. — Opposition.

7 août 1834, jugement du tribunal de Thionville, qui la déclara recevable et bien fondée, par les motifs suivants: — « Considérant qu'il est de principe que la perception des droits d'enregistrement se fait d'après la nature même des actes, et non d'après leur forme apparente; — Que, par l'acte du 6 nov. 1833, Pierre Kaïl et sa femme ont abandonné tous leurs biens à leurs trois enfants; — Que cette stipulation constitue une donation entre-vifs, portant partage de présuccession par un père et une mère, au profit de tous leurs enfants; — Que, dès lors, la perception des droits d'enregistrement a dû être faite conformément à la loi du 16 juin 1824; — Qu'il est vrai que les formalités du code civil n'ont point été observées dans l'acte de donation; mais que l'administration n'a pas plus le droit de critiquer un acte pour n'être pas authentique, que de critiquer, en pareil cas, un acte authentique, pour être entaché d'une autre nullité quelconque. » — Pourvoi, 1° violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 141 c. pr. civ.; — En ce que le jugement ne contiendrait pas l'exposition sommaire des points de fait et de droit; — 2° Violation de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — 3° Fausse application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation, en la forme, de l'art. 141 c. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par l'absence de l'exposé sommaire des points de fait et de droit; — Attendu que l'exposé, contenu au jugement attaqué, des conclusions respectives des parties, renferme tous les détails qui constituent les points de fait et de droit, et qu'ainsi le vœu des lois citées a été rempli;

Sur les deuxième et troisième moyens qui se confondent: — Attendu que la dérogation contenue dans l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, aux dispositions des art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 54 de la loi du 28 avril 1816, excluait l'application de ces dispositions des lois de l'an 7 et de 1816, s'il est vrai que ladite loi de 1824 dût régler la perception des droits d'enregistrement de l'acte du 6 nov. 1833; — Attendu, sur cette dernière question, que cet acte présentait un abandon par Kaïl et sa femme de tous leurs biens, au profit de tous leurs enfants présents et acceptants, et partage entre eux desdits biens; que ces stipulations étaient de la nature de celles prévues par l'art. 3 de ladite loi du 16 juin 1824 qui devait, en conséquence, recevoir son application; — Attendu que le défaut d'authenticité de cet acte ne changeait pas la nature dudit acte, à l'égard de la régie de l'enregistrement à laquelle il était présenté pour recevoir la formalité; qu'elle n'a aucune action pour critiquer la validité des formes des actes, et qu'en conséquence le jugement attaqué fait une juste application à la cause de ladite loi du 16 juin 1824; — Rejette.

Du 9 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel de Brétizel, rap.-Nicod, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Doignon.) — En 1830, les époux Doignon ont, par acte notarié, fait le partage de leurs biens entre le sieur Pierre Doignon, leur fils, et Constant Branger, leur petit-fils mineur, représenté par le sieur Branger, son père. La totalité des immeubles a été attribuée au fils, à la charge de payer 14,000 fr. au petit-fils pour le remplir de ses droits. Il a été déclaré par les donateurs que, dans le cas où ce dernier, parvenu à sa majorité, attaquerait le partage, ils entendaient qu'il fût réduit à sa réserve légale. — Il a été perçu sur cet acte le droit de 4 p. 100, comme donation immobilière. Le receveur avait pensé que le petit-fils mineur étant incapable de contracter, la donation ne devait être réputée avoir eu lieu qu'au profit du fils majeur. Mais, d'abord, les donations peuvent être acceptées pour les mineurs par leurs père et mère et autres ascendants (c. civ. 935). — Ensuite, ce n'est pas à la régie qu'il appartient de prononcer ni même de soulever des nullités. Aussi le conseil d'administration de la régie a-t-il ordonné que le droit perçu serait réduit au taux fixé par la loi du 16 juin 1824.

Du 4 avr. 1832.-Dél. du cons. d'adm.

Digitized by Google

que l'ascendant, dans la donation portant partage faite au profit de ses enfants, s'est reconnu leur débiteur de diverses sommes, dont la valeur leur a été attribuée par prélèvement sur les biens donnés, les valeurs abandonnées à titre de prélèvement, doivent, comme l'équivalent d'une dation en payement, être frappées du droit de vente (trib. de la Rochelle, 28 juill. 1840 (1). Conf. Cass., 11 déc. 1838, aff. Moricet, n° 5672, 1re espèce, 1er chef; trib. de la Seine, 9 juin 1841, aff. Maulevrier, n° 885; trib. de Verdun, 18 juin 1842; de Périgueux, 14 mars 1845, et de Reims, 27 déc. 1845, V. M. Masson de Longpré, n° 4226). Il y a là, en effet, une disposition essentiellement distincte de l'acte de partage; partant l'exigibilité d'un droit particulier ne peut être contestée.

3950. Il en serait autrement si la libération du donateur était exprimée comme condition de la donation. Il a été décidé, en effet, que lorsque dans une donation d'ascendants, tous les biens sont attribués à l'un des successibles pour le remplir, tant de sa part en cette qualité, que des dettes qu'il a payées en l'acquit du donateur, l'acte est une donation pour le tout, et le droit est perçu à l'exclusion de celui de vente ou de dation en payement sur le montant des dettes (trib. d'Auch, 8 déc. 1841; de Limoges, 17 fév. 1842; de Versailles, 18 août 1842; de Valence, 4 mai 1843; délib. 27-30 janv. 1846, V. M. Masson de Longpré, n°s 4228 et 4230).

3951. Les charges ou conditions d'une autre nature doivent être envisagés sous le même aspect. Ainsi, lors même que la démission n'aurait lieu (et c'est ce qui arrive presque toujours) que sous la charge d'une pension viagère au profit de l'ascendant, cette stipulation n'en changerait point la nature, et ne le ferait point considérer comme une vente à fonds perdu, parce que les enfants sont obligés à des aliments envers leurs père et mère, et qu'ainsi la pension alimentaire est moins le prix de l'abandon qui leur est fait que l'acquit d'une dette naturelle (Journ. de l'enreg., n° 79). — Il a même été décidé, par l'administration, que la clause d'une donation à titre de partage anticipé, portant que l'un des donataires entretiendra le donateur, moyennant une pension qui lui sera payée par les autres donataires, est une condition expresse de la donation, et ne peut, dès lors, être assujettie à aucun droit particulier (délib. c. d'adm. 13 août 1833).

3952. Ainsi, encore la donation à titre de partage anticipé, par une mère à ses enfants, sous réserve de l'usufruit et à la condition qu'elle aura la jouissance des biens de la succession de son mari, ne donne pas ouverture à d'autre droit qu'à celui de donation (trib. de Senlis, 25 mai 1841, aff. Maintenant, V. n° 3741). Néanmoins, dans un cas analogue, dans celui où, comme condition d'une donation contenant partage, les père et mère réservent au survivant d'eux l'usufruit des biens donnés, l'administration a décidé qu'on doit percevoir sur l'acte un droit fixe de 5 fr. pour donation éventuelle (dél. 22 sept. et 10 nov. 1837) (2). Mais la solution ne saurait être suivie, car outre qu'il s'agit là d'une condition de l'abandon fait aux enfants, il est vrai de dire que l'acte ne contenant aucune stipulation de donation mutuelle entre époux, stipulation qui d'ailleurs eût été nulle aux termes de l'art. 1097 c. civ., le droit fixe de libéralité éventuelle ne saurait être dû.

3953. La solution serait différente, si, après l'acte d'abandon fait en faveur des enfants, les époux se faisaient donation mutuelle, par des actes distincts, de l'usufruit réservé dans l'acte d'abandon. Jugé, en effet, que la donation éventuelle, que se font deux époux, de l'usufruit de leurs biens, est assujettie au droit proportionnel de mutation, encore bien que cet usufruit eût été réservé, pendant leur vie et celle du survivant, dans un acte portant donation entre-vifs par les père et mère à leurs enfants, et partage entre eux de tous leurs biens, sur lequel acte le droit de donation a été perçu en vertu de la loi du 16 juin 1824 (Cass., 27 juin 1837) (3).

---

(1) (Dame Lequoy C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par l'acte des 6 et 11 mars 1833, la dame veuve Lequoy, en déclarant vouloir partager ses biens par donation entre-vifs à ses six enfants, s'est reconnue leur débitrice de sommes provenues de la succession de son mari, qu'elle avait administrée pour eux; que les parties ont confondu dans le même partage et les biens de la succession de leur père et ceux qui sont délaissés par leur mère, et qu'avant de procéder à ce partage elles ont pris soin d'établir : 1° le prélèvement à exercer sur les biens de la mère par chacun des enfants; 2° l'estimation partielle des biens composant la masse à partager; 3° la fixation des droits de chacun évalués sur le pied de l'estimation; attendu qu'il est formellement énoncé que le montant des prélèvements à faire sur les biens de la dame Lequoy est déduit de la valeur à laquelle ces biens ont été estimés, et que leur reliquat seul fait l'objet du partage; que, par suite de cette disposition, les droits des six copartageants sur les biens de leur mère sont fixés d'abord au montant du prélèvement que chacun doit exercer, puis au sixième de la somme à laquelle le reliquat a été évalué; que conséquemment les droits de chacun contiennent et un droit de prélèvement et un droit de donation dérivant tous deux de dispositions distinctes, l'une en vertu de laquelle la dame Lequoy se libère envers ses enfants par une dation en payement d'avec partie de ses biens, l'autre par laquelle on leur partage, par acte entre-vifs, ce qui lui reste libre de ces mêmes biens.

Du 28 juill. 1840.-Trib. civ. de La Rochelle.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Dans un acte de partage anticipé, en date du 3 oct. 1833, il est dit : les enfants donataires n'entreront en jouissance des biens donnés qu'après le décès du survivant des père et mère donateurs. — En outre, et sous le titre de charges et conditions, on lit la clause suivante : « Les donataires seront tenus de laisser jouir le survivant sans lui demander aucun compte des revenus de tous les biens appartenant au prédécédé, dans les biens faisant l'objet du partage. » — Cet acte a été soumis d'abord au droit fixe de 5 fr.; de plus, l'administration a ordonné de percevoir le droit de mutation par décès à la mort du prémourant. Voici les motifs pour cette double perception :

« La loi du 22 frim. an 7 tarife au droit fixe de 3 fr., porté à 5 fr. par celle du 28 avr. 1816, les actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès. D'un autre côté, la même loi veut, en termes précis, que les mutations de propriété et d'usufruit soient frappées d'un droit proportionnel, soit sur les actes, soit à l'événement. — Si l'on pouvait dire, dans l'espèce, qu'il n'y a pas libéralité, mais contrat aléatoire, on ne pourrait dire du moins qu'il n'y a pas mutation d'usufruit. L'usufruit des biens du mari passe à la femme au décès de celui-ci : il y a donc mutation d'usufruit, ce point paraît incontestable. D'un autre côté, parce qu'un contrat serait aléatoire, il n'en serait pas moins passible du droit, s'il emportait mutation : il devient donc superflu, sous le rapport du droit proportionnel, d'examiner s'il y a contrat aléatoire, ou à titre de libéralité, ou même à titre onéreux. Il y a mutation, et ce fait suffit pour qu'un droit soit exigible au décès de l'ancien propriétaire. — A l'égard du droit fixé sur la disposition, s'il est vrai de dire qu'elle n'est point rédigée en forme de donation éventuelle, qu'elle paraît stipulée comme une condition, une clause de la donation, il est également vrai qu'elle n'était point nécessaire à la perfection du partage anticipé, qu'elle n'en dérive pas nécessairement, et que l'art. 11 de la loi du 22 frimaire paraît lui être applicable. Si cet article lui est applicable parce qu'elle produit un effet indépendant du partage anticipé, le droit dont elle est passible doit être celui auquel sont tarifées les dispositions entre-vifs qui n'ont d'effet qu'au décès de l'une des parties, en un mot, le droit auquel sont tarifés les actes de libéralité dont les dispositions sont soumises à l'événement du décès. »

Des 22 sept. et 10 nov. 1837.-Dél. de la régie.

(3) *Espèce :* — Enreg. C. Benoît.) — Par acte du 15 oct. 1832, les époux Benoît donnèrent tous leurs biens à leurs enfants, en leur assignant leur part, mais ils s'en réservaient l'usufruit pendant leur vie et celle du survivant d'entre eux. Par deux autres actes du même jour, les époux Benoît s'étaient fait donation réciproque de l'usufruit de leurs biens — La régie a perçu, lors de l'enregistrement de ces actes, les droits qu'elle croyait être dus. — Au décès de la dame Benoît, le 30 août 1833, le mari, qui entrait en jouissance de tous les biens de sa femme, fit, en 1834, la déclaration de la mutation, et le receveur perçut 4,216 fr. 80 c, pour cet usufruit. Le sieur Benoît demanda la restitution de cette somme, en se fondant sur ce que la réserve d'usufruit au profit du survivant dans l'acte du 15 oct. 1832, n'était qu'une condition de la donation, qui compensait pour chacun des époux donateurs le sacrifice qu'il faisait de ses biens, et ne constituait pas une donation réciproque et éventuelle; que cet acte ayant été enregistré, il n'était plus rien dû actuellement. — Le 18 déc. 1834, le tribunal de Senlis a ordonné la restitution en ces termes : « Attendu que M. Benoît père a recueilli l'usufruit des biens de sa femme, non en vertu d'une donation réciproque en usufruit qui aurait été contenue dans l'acte du 15 oct. 1832, ce qui ne pouvait avoir lieu, puisque la loi défend les donations réciproques par un même acte entre époux pendant le mariage, mais bien en vertu de la condition imposée par les donateurs dans le partage anticipé qu'ils ont fait entre leurs enfants par ledit acte du 15 oct. 1832; — Que le droit de mutation fixé par la loi sur la disposition principale ayant été perçu, il n'est dû aucun droit de mutation sur la disposition accessoire qui n'est que la condition de la première, etc. » — Pourvoi, pour violation des art. 4 et 60 de la loi du 22 frim. an 7, et 53 de celle du 28 avril 1816 et fausse application de l'art. 3 de celle du 16 juin 1824, relatifs aux partages d'ascendants. — Arrêt.

Digitized by Google

3954. Ajoutons, d'ailleurs, que les clauses ou conditions de cette nature peuvent être l'occasion d'un droit particulier, même en dehors de toute convention ultérieure. C'est ainsi que la délibération ci-dessus rapportée, du 10 nov. 1837 (n° 3952), décide qu'au décès du père ou de la mère donateurs, un droit de mutation est dû à raison de l'usufruit réservé en faveur du survivant. Ce droit est dû, en effet, dès que la mutation est reconnue exister en fait ou qu'elle est suffisamment justifiée par des actes. Mais V. à cet égard, ce que nous disons *infrà*, n°s 4054 et suiv. — Pareillement, dans le cas de constitution de pension alimentaire en faveur de l'ascendant démissionnaire, si l'on admet qu'elle n'est passible d'aucun droit particulier lorsqu'elle est stipulée comme condition de la démission, on décide, d'un autre côté, que si elle est volontairement consentie par les enfants, elle opère un droit particulier de 25 cent. par 100 fr. sur le capital au denier 10 de la pension, comme bail de nourriture de personnes (décis. min., 12 sept. 1809; solut. rég. 13 août 1811. — V. aussi les art. 69, § 2, n° 5, de la loi de frim., et l'art. 1 de celle du 16 juin 1824).

3955. Les dispositions particulières stipulées par l'ascendant donateur dans l'intérêt des enfants ont en général pour objet le partage. Ces dispositions ne sauraient donner ouverture à un droit particulier; à vrai dire elles constituent précisément la démission de biens. L'administration décide, en effet, que lorsque, par un premier acte, des ascendants donateurs ont déclaré surseoir au partage des biens donnés, et que ce partage est effectué par un second acte, le droit proportionnel n'est pas exigible sur le premier acte, qui ne contient qu'un projet. C'est dans le dernier acte que sont consommés la donation et le partage (délib. cons. d'adm., 22 janv. 1830). — Il a même été jugé que dans un partage fait par ascendants, l'attribution à l'un des copartageants, pour la composition fictive de son lot, de sommes par lui reçues antérieurement, à charge de rapport, n'est pas soumise au droit proportionnel, encore bien qu'il ne conste d'aucune quittance antérieure enregistrée (Req., 28 avril 1829, aff. Adam, n° 3937).

3956. Aucun droit particulier n'est exigible sur la disposition encore qu'elle établisse entre les héritiers une certaine inégalité. Mais on s'est demandé si cette inégalité n'enlèverait pas à l'acte son caractère de partage anticipé. La réponse est dans l'art. 1079 c. civ., qui autorise virtuellement les dispositions par préciput dans les partages d'ascendant. Dès lors, l'inégalité des parts ne saurait exclure l'application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. L'administration avait admis la solution par deux délibérations du 14 avril 1826 et 21 mars 1828; et bien qu'une décision ministérielle du 14 sept. 1829, l'ait révoquée en doute, l'administration y est revenue plus tard et l'a pleinement confirmée (délib. 30 avril 1830; inst. 27 sept. 1830, n° 1336, § 5).

3957. La solution est la même quel que soit le mode opéré pour arriver au partage. Toutes les règles établies pour les partages entre cohéritiers sont applicables aux partages d'ascendants. Ainsi, ces partages peuvent être faits par souches; les ascendants donateurs y peuvent procéder par licitation, sans que, dans l'un ni dans l'autre cas, le caractère de l'acte en soit modifié, par conséquent sans que la modération des droits établie par la loi de 1824 cesse d'être applicable (délib. 5 janv. 1825; 28 avril 1826; 14 sept. 1827; 21 mars 1828; 30 avril 1830; inst. gén. 27 sep. 1830, n° 1336, § 5).

3958. Dans ce dernier cas, nous avons établi, en traitant du partage en général (V. n°s 2669 et suiv.), que le droit de soulte ou celui de parts acquises n'est pas dû indépendamment de celui de partage de présuccession. C'est un point que l'administration avait fini par admettre (délib. 28 fév. 1837). On tenait par suite du principe, que si, aux biens faisant l'objet du partage de présuccession, l'ascendant donateur, comme il en a le droit (V. n° 3929), réunissait immédiatement les biens indivis, laissés par l'ascendant décédé, aux enfants donataires, et, si du tout il était fait un seul et même partage dans lequel des soultes étaient stipulées, le droit qu'elles occasionnaient ne pouvant porter sur les biens actuellement donnés, il y avait lieu de faire une ventilation pour restreindre la perception de ce droit dans ses justes limites (Trib. de Béthune, 28 déc. 1835) (1). Sur ce point, V. nos observations *loc. cit.*, n°s 2576 et suiv. — Mais, cet état de choses vient d'être profondément modifié par la loi des finances du 18 mai 1850. L'art. 5 de cette loi dispose en effet : « Conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations portant partage faites par actes entre-vifs par les père et mère ou autres ascendants, ne donneront ouverture qu'aux droits établis pour les successions en ligne directe; mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les art. 1075 et 1076 c. civ. » Ainsi tombe cette jurisprudence, qui s'était établie à grand'peine et contre la plus vive résistance de la régie, sur les soultes dans les partages d'ascendant, jurisprudence dont la faveur était basée, comme cela a été établi n°s 2669 et suiv., sur une entente parfaitement juste des principes du droit civil. Désormais ces soultes sont assimilées à celles de partage entre cohéritiers ou copropriétaires, et les règles d'application se trouvent dans les observations que nous avons présentées aux n°s 2683 et suiv. Quant aux partages d'ascendants qui ont acquis date certaine avant la promulgation de la loi nouvelle, ils demeurent, aux termes de l'art. 9 de cette loi, soumis à l'ancien état des choses; en sorte que pour cette situation transitoire, qui ne saurait être d'ailleurs d'une bien longue durée, les règles d'applications continuent d'être celles que nous avons exposées n°s 2669 et suiv.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 60 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que toute translation de propriété ou d'usufruit est sujette à un droit proportionnel de mutation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations et partages faits par les ascendants à leurs descendants sont soumis à un droit de cette nature, moindre que les droits de mutation exigibles pour tous les actes de mutation; que, dans l'espèce, il n'est pas question de la transmission de biens faite par des parents à leurs enfants, mais de la donation de l'un des époux à l'autre, sujette comme tout autre au droit proportionnel et non susceptible de l'application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; que cette donation des époux de l'un à l'autre résultait non de l'acte de partage, mais de deux actes séparés souscrits le même jour, l'acte de partage ne contenant qu'une réserve et une condition imposée aux enfants donataires; — Attendu que, dans le procès, le sieur Benoit se reconnaissait bien propriétaire de l'usufruit des biens de sa femme, fait qui engendrait la perception du droit de mutation établi par les articles précités de la loi de frimaire et 53 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 27 juin 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-arbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Beguin, av.

(1) (Héren C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les droits d'enregistrement doivent être perçus d'après la nature des actes et les stipulations des parties; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 règle d'une manière générale ceux qui sont à percevoir en matière de partage; que, par son art. 68, § 3, n° 2, elle soumet à un droit fixe de 3 fr. les parties d'immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit; — Que, par son art. 69, § 7, n° 5, elle frappe les retours de partage d'un droit proportionnel de 4 fr. par 100 fr.; — Attendu que la loi du 16 juin 1824, qui dispose spécialement en son art. 3, à l'égard des donations entre-vifs contenant partage, faites par les père et mère et autres ascendants, au profit de leurs enfants et descendants, fixe le droit d'enregistrement à 1 fr. pour 100 fr. sur les immeubles; que cette loi gardant un silence absolu sur les soultes ou retours, on doit croire qu'elle n'en admet point l'existence en cette matière; — Qu'en effet, l'obligation imposée par un ascendant donateur à un enfant donataire de payer une somme à ses autres enfants, pour compléter leurs lots, ne peut être considérée comme opérant une soulte, puisqu'il n'en résulte point de cession au profit de ceux-ci; que le premier n'a jamais été propriétaire de l'objet que la soulte représente; que les autres enfants sont censés tenir directement du donateur les objets compris dans leurs lots; que, si on percevait un droit sur les sommes à payer, la même valeur supporterait deux droits de mutation, étant comprise dans les biens attribués à l'enfant chargé de les acquitter, lesquels biens sont déjà frappés du droit de donation, ce qui constituerait une violation du principe le plus élémentaire en matière d'enregistrement; — Que ces sortes de charges doivent donc être considérées non comme de véritables soultes, mais comme donations secondaires faites directement au profit de ceux qui ont à recevoir, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour suprême en date du 21 janv. 1812, et ainsi que le reconnaît constamment l'administration dans les différents mémoires qu'elle a produits;

Attendu que, quand des biens donnés (comme dans l'espèce) se trouvent réunis dans un même partage à des biens qui appartiennent déjà aux donataires, les principes ne doivent point pour cela cesser de recevoir leur application; que si la soulte frappe des biens étrangers à la

Digitized by Google

3959. Les dispositions particulières émanant des démissionnaires eux-mêmes ont, en général, pour objet le partage et la division dans le cas où l'acte d'abandon ne contient ni assignation, ni attribution de parts. Avant la loi de 1824, on décidait qu'un droit particulier était dû, pour le partage, lorsque le donateur n'assignait pas lui-même la portion de chaque donataire. Et, dans ce cas, le droit de donation devait être liquidé séparément sur la valeur de chaque portion, l'acte étant considéré comme contenant autant de donations partielles qu'il y avait de donataires ou de copartageants (circ. 15 mess. an 6; décis. 14 frim. an 12; inst. 3 fruct. an 13). — Mais depuis la loi de 1824, on décide que la donation faite dans les termes de cette loi est passible du droit de 1 p. 100 sur la masse des biens donnés, et qu'il n'est dû aucun droit fixe de partage, alors même que l'attribution a lieu à la suite de la donation, entre les donataires (délib., 6 janv. 1829). — Seulement, on perçoit un droit particulier de 5 fr. pour le partage de biens possédés indivisément par les donataires avant la donation et confondues volontairement par eux dans la masse des biens abandonnés (délib., 23 déc. 1825; inst. 5 fév. 1839, n° 1582). — Toutefois, l'exigibilité de ce dernier droit est contestée (trib. de Dreux, 26 août 1846. V. *suprà*, n° 3930).

ART. 4. — *Des mutations par décès.*

3960. Nous avons posé, comme règle générale, qu'à moins d'exception formelle ou expresse, l'universalité des contrats et des actes doit être soumise à la formalité de l'enregistrement et supporter le droit. Mais, nous l'avons dit aussi, ce que l'impôt saisit principalement, c'est le passage de la propriété d'une main dans une autre; par cela même ses applications devaient embrasser non-seulement les *contrats* et les *actes* ou plutôt les conventions qu'ils constatent, mais encore toutes les mutations alors même qu'il n'y a pas d'acte ou de contrat susceptible de leur servir de titre. A cette dernière classe appartiennent les mutations par décès qui, dans l'une de leurs catégories au moins, la succession *ab intestat*, ont pour base et pour titre, non point un écrit, comme les conventions diverses dont nous avons parlé jusqu'ici, mais la volonté présumée du défunt. C'est de cela que nous avons à nous occuper dans le présent article; et, comme, sous le rapport de la mutation du moins, la loi n'établit pas de différence entre la succession *ab intestat* et la succession *testamentaire*, nous comprendrons ces deux genres de successions dans les observations qui vont suivre.

3961. L'impôt sur les successions remonte à une époque fort reculée. On le trouve, dans les institutions romaines, sous la dénomination de *vicesima hæreditatum* (vingtième des héritages). Comme la dénomination même l'indique, l'impôt n'était que du vingtième, c'est-à-dire de cinq pour cent, ce qui était un taux modéré, à une époque où la propriété et les capitaux étaient d'un revenu plus considérable que dans les temps modernes. D'une autre part, l'impôt ne frappait pas la succession en ligne directe, ni la succession déférée à l'agnation (V. un article de M. Troplong dans la Revue de législation, année 1848, t. 2, p. 220). Néanmoins, malgré cette modération dans l'application, l'impôt des successions ne fut pas d'une longue durée. Imaginé par Auguste, en vue de subvenir aux insuffisances du trésor public, comme une émanation de ce principe prétendu, mais assurément tyrannique et fort inexact, que l'État est la source de la propriété, il tomba sous la révolution opérée par le christianisme.

3962. Il fut rétabli et généralisé même par la féodalité. Alors il eut pour cause ou pour principe le droit supérieur appartenant au seigneur sur les terres de son fief. « Les fiefs, dit Pocquet de Livonière (Tr. des fiefs, liv. 4, ch. 1), dans leur première institution, étaient reversibles en divers cas. Quand on a voulu les rendre patrimoniaux et héréditaires, ce qui ne s'est fait que par degrés et par succession de temps, les seigneurs, pour se dédommager, se sont réservé divers droits, mais entre autres... le droit de *rachat* ou *relief*. Il est appelé rachat en quelques lieux, parce que, moyennant certaine composition, réglée ordinairement au revenu d'un an, le successeur rachète le fief qui était dévolu au seigneur... En d'autres endroits, ce droit s'appelle relief, parce qu'il semble qu'on relève le fief qui est tombé en caducité par la réversion qui s'en faisait au profit du seigneur... »

3963. La succession, la donation, le mariage, étaient, parmi les cas diversement réglés par les coutumes, les plus communs de ceux auxquels s'appliquait le rachat ou le relief. Nous n'avons plus à nous occuper que du premier. — Régulièrement, et par le droit commun de la France, il n'était point dû de rachat en ligne directe, parce que la succession des enfants était considérée moins comme une acquisition nouvelle que comme une continuation de seigneurie, suivant la disposition du droit qui regardait le père et le fils comme une même personne, et supposait que l'héritage du père passait au fils sans interruption et presque sans mutation (V. Pocquet de Livonnière, *loc. cit.*, sect. 1). C'était la règle générale; elle comportait néanmoins quelques exceptions, parmi lesquelles on peut citer celles qu'avaient introduites les coutumes d'Anjou (art. 84) et du Maine (art. 97), d'après lesquelles le rachat était dû par les petits enfants qui recueillaient la succession de leurs aïeuls et aïeules, ou autres ascendants « *quod est ineptum et correctione dignum*, » dit Dumoulin, sur l'art. 97 de la Coutume du Maine (*Notæ solemnes ad consuetudines gallicas*, édit. de 1612, t. 3 p. 218). Au contraire, en ligne collatérale, la règle générale était pour l'exigibilité du rachat. D'après la coutume de Paris et d'après le droit commun, le rachat était dû, en effet, en toute succession collatérale tant au premier degré qu'autres peu éloignés, tant par les frères et sœurs que par les oncles, neveux, cousins, qui venaient à la succession les uns des autres. Mais la règle comportait aussi des exceptions; il faut citer notamment celle des coutumes déjà indiquées, d'après lesquelles le rachat n'était pas dû lorsque le frère succédait à son frère, le frère à sa sœur, ou la sœur au frère, ce qui, d'après Pocquet, *loc. cit.*, sect. 2, « peut avoir pour fondement l'ancienne institution des fiefs, et l'édit de l'empereur Conrard portant que le frère doit succéder à son frère décédé sans enfants dans le fief concédé au père commun. Or, comme le rachat n'est dû que dans le cas où originairement la succession des fiefs n'était pas reçue, et où il fallait racheter le fief dévolu au seigneur; c'est avec raison que nos coutumes (celles d'Anjou et du Maine) en ont exempté les frères qui étaient fondés par le droit dans une succession réciproque des fiefs propres, ce qui, depuis, a été étendu aux acquêts et en faveur des sœurs. »

3964. La législation du centième denier s'était inspirée de ces principes. La quotité du droit, sur les successions, fut différente, en ce sens qu'au lieu du revenu d'un an auquel était réglé le rachat, c'était le centième denier de la valeur entière des immeubles réels dépendants de la succession qui était dû d'après la législation dont il s'agit maintenant. Mais l'application du droit se faisait d'après les mêmes principes. Ainsi, les héritiers en ligne directe qui, en général, étaient exempts du rachat, furent également exemptés du centième denier. L'exemption, sous ce dernier rapport, devint même plus absolue que ne le fut celle relative au rachat. En effet, par l'art. 25 de l'édit du mois de décembre 1703, les successeurs en ligne directe, dans les coutumes où ils étaient tenus de payer des droits aux seigneurs lors des mutations au même titre, furent assujettis à payer la moitié du droit de centième denier des biens immeubles qu'ils recueilleraient, afin que l'enregistrement de leur déclaration servît à procurer les connaissances nécessaires aux seigneurs et

---

donation, le droit est dû en conformité de la loi de l'an 7; mais qu'il en est tout autrement si la différence de valeur ne porte que sur les biens compris dans cette même donation; qu'enfin il y a lieu à une répartition proportionnelle lorsque la différence porte sur les uns et sur les autres; — Que, décider autrement, serait se livrer à l'arbitraire et faire ce qui n'est autorisé par aucun texte de la loi; — Attendu qu'à tort on prétendrait qu'une semblable répartition favorise la fraude, puisque la loi assure à l'administration les moyens de la reconnaître et de la punir; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 17 et 19 de la loi de l'an 7, l'insuffisance dans les évaluations peut être établie par des actes de nature à faire connaître le véritable revenu des biens, ou à défaut de ces actes, par une expertise que l'administration a droit de requérir; — Attendu que l'administration ne demande point une expertise ni aucun autre moyen de vérification pour suppléer à ce défaut de constatation; — Admet l'opposition et annule la contrainte.

Du 28 déc. 1835.-Trib. civil de Béthune.

Digitized by Google

aux fermiers du domaine du roi pour la conservation de leurs droits. Cette disposition avait été confirmée par l'art. 16 de la déclaration du roi du 19 juill. 1704. Mais les successeurs en ligne directe furent dispensés de payer ce demi-droit de centième denier par l'édit du mois d'août 1706, portant que tous biens immeubles qui écherront ci-après en ligne directe, seront dispensés et déchargés de ce droit, si ce n'est dans le cas de donations et de legs des père et mère ou aïeuls à leurs enfants, lesquels payeront seulement les droits d'insinuation desdites donations et legs, suivant le tarif. Ainsi, en ce qui concerne les successions *ab intestat*, les successeurs en ligne directe furent exemptés du droit de centième denier dans tout le royaume (V. Bosquet, Dict. des dom., vis Directe et Succession directe).— Quant aux successions collatérales, elles étaient indistinctement soumises au droit de centième denier, lequel, on doit le remarquer, se percevait uniquement sur la valeur des immeubles. D'après Bosquet, *loc. cit.* (v° Succession collatérale), les nouveaux possesseurs de biens immeubles à titre successif en ligne collatérale, soit *ab intestat*, soit par testament, soit aussi qu'ils eussent accepté la succession purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, étaient assujettis à faire leurs déclarations détaillées et circonstanciées desdits biens, sur le registre de chacun des bureaux de leur situation, dans les six mois du jour de l'ouverture des successions; ils étaient tenus de communiquer les titres de propriété, les baux ou autres titres justificatifs de la valeur, ou de déclarer qu'ils n'en avaient aucune; et ils devaient payer le droit de centième denier de la valeur entière de tous les immeubles réels dépendant de la succession, de quelque nature qu'ils fussent, sauf seulement des rentes foncières non rachetables dont les biens étaient chargés, en justifiant qu'elles existaient et qu'elles étaient véritablement foncières et non rachetables. Faute d'y satisfaire dans ledit délai de six mois, ils encouraient la peine du triple droit; et, s'il était omis quelques biens dans les déclarations, ou si ceux qui y étaient compris étaient évalués au-dessous de leur valeur, les règlements prononçaient une amende de 300 livres, outre le supplément du droit et le triple droit, contre ceux qui avaient fait ces déclarations.

3965. Tel était l'état des choses, lorsque survint la révolution de 1789. La loi de 1790, qui refondit les anciens droits en un seul, le droit d'enregistrement, suivit, néanmoins, en ce point, les errements du passé, sauf une modification qui porta sur les successions en ligne directe. Ces successions cessèrent, en effet, d'être affranchies, comme elles l'avaient été jusque-là. Pour la première fois, on songea, ce qui ne laisse pas d'être rigoureux, à faire payer à l'enfant une succession que, selon l'expression de M. Troplong, *loc. cit.*, il tient de la nature, de l'affection et de la copossession. Mais ce fut, sauf les modifications de tarif, le seul changement que les réformateurs introduisirent d'abord dans les pratiques anciennes.

3966. Ce changement une fois consacré, on n'eut pas de peine à le maintenir dans la législation. Les rédacteurs de la loi du 22 frim. an 7 ne proposèrent pas d'affranchir du droit d'enregistrement les successions directes, bien qu'ils reconnussent tout ce qu'il y avait de favorable dans ces mutations qui, disaient-ils, semblent appartenir autant aux lois de la nature qu'à celles de la société. Cependant, ajoutaient-ils, c'est la société qui protége les propriétés privées; on ne peut être propriétaire qu'à la faveur de ses lois, et cette faveur ne peut être gratuite dans aucun cas, dès que la société a des dépenses publiques à faire pour assurer la garantie commune et protéger les propriétés privées. Tout ce qu'il est juste d'accorder à la succession directe, c'est de la soumettre à un droit moins élevé, à un quart, par exemple, de celui qui sera exigé pour les autres (V. au tome précédent, p. 25, le rapport de Duchâtel, n° 19). C'est ainsi que les rédacteurs de la loi de l'an 7 furent amenés à maintenir le changement opéré par leurs devanciers relativement à la succession en ligne directe. Mais ils ne s'en tinrent pas là; ils proposèrent, en outre, de soumettre au droit les successions mobilières qui jusqu'à cette époque en avaient été affranchies; seulement ils ne le proposèrent que contre l'héritier collatéral. Le droit existe, disaient-ils (V. le rapport cité n° 21), sur ces sortes de successions entre époux; et lorsqu'un héritier collatéral ne recueille que des effets mobiliers, il n'est pas tenu d'en faire la déclaration, et il ne paye rien pour cette nouvelle propriété. Cette différence est condamnée également par la raison et par les principes de l'égalité. Celui qui achète ou à qui l'on donne (entre-vifs) des effets mobiliers, paye un droit proportionnel, comme celui qui acquiert ou à qui on donne des immeubles. Pourquoi ceux à qui les effets mobiliers sont transmis par succession ne payeraient-ils pas aussi un droit de mutation?... Voici un héritier à qui il vient d'échoir une succession mobilière de plusieurs millions peut-être, et la loi n'exige de lui ni déclaration, ni droit quelconque, comme si une succession mobilière n'était pas un bien; comme si elle n'avait aucune valeur; comme si on ne devait pas autant à la loi pour la faveur qu'elle accorde dans ce cas comme dans tous autres!... Ces réflexions étaient fort justes; mais les auteurs du projet avaient eu le tort de ne pas songer qu'elles étaient susceptibles de s'appliquer à l'héritier direct aussi bien qu'à l'héritier collatéral. On le comprit en discutant la loi. Le projet fut généralisé, et il fut admis, en définitive, que la succession mobilière serait soumise à l'enregistrement, d'une manière absolue, comme la succession immobilière, sauf une différence dans la quotité des droits applicables à l'une et à l'autre. Ces principes sont suivis encore aujourd'hui, en ce sens que la loi atteint la succession mobilière et la succession immobilière.

3967. Mais il s'en faut que les premiers tarifs aient été maintenus. En l'an 7, on disait, relativement aux successions collatérales: « Il nous est démontré que le *maximum* est atteint à 4 p. 100, et nous avons abandonné l'idée que nous avions d'abord eue de fixer le taux au delà. Un droit pour le payement duquel il faudrait vendre une partie de la propriété, ou sacrifier plus d'une année de revenu, ou emprunter à gros intérêts la somme nécessaire pour l'acquitter, si toutefois encore on la trouvait, ne pourrait qu'être fatal à la prospérité publique elle-même, tout en ruinant le redevable. » (V. le rapport cité n° 19). Au point où les choses en sont maintenant arrivées, on est bien loin au delà de cette *année de revenu* que l'on trouve dans toutes les traditions du passé (V. n° 3962), et que les rédacteurs de la loi de l'an 7 présentaient comme la dernière limite du *maximum* que l'impôt des successions put atteindre. Qu'on en juge par l'examen des tarifs.

3968. Ainsi, en ligne directe, d'après la loi du 22 frim. an 7 (art. 69, § 1er, n° 3, et § 3, n° 4), le droit était de 25 c. par 100 fr. sur les meubles, et de 1 p. 100 sur les immeubles. S'il est rigoureux, comme on l'a dit plus haut, de faire payer pour une mutation qui appartient autant aux lois de la nature qu'à celles de la société, on doit, au moins, reconnaître que l'impôt, quant à la quotité, n'a ici rien d'exagéré: « L'État, en ce point, n'a d'autre ambition, comme le dit M. Troplong, *loc. cit.*, que d'atteindre le revenu. Tout impôt qui se renferme dans le revenu avec des exigences supportables, n'est pas excessif. » Toutefois, cet état de choses vient d'être modifié par la loi des finances du 18 mai 1850 dont l'art. 10 (V. plus bas n° 3971), a effacé la différence de quotités fixées par la loi de l'an 7 entre les transmissions de meubles et les transmissions d'immeubles. Les unes et les autres subissent aujourd'hui le droit de 1 fr. p. 100: le tarif des mutations par décès, en ligne directe, établi par la loi du 22 frim. an 7, n'a pas éprouvé d'autre changement.—Il en est autrement par rapport aux successions en ligne collatérale ou entre étrangers. La loi du 22 frim. an 7 les avait soumises à un droit qui, dans la quotité la plus élevée, n'allait pas au delà de 5 fr. p. 100. Mais la loi du 28 avril 1816 établit une première augmentation. D'après cette loi (art. 53), le droit entre parents au degré successible était de 2 1/2 p. 100 sur les meubles, et de 5 p. 100 sur les immeubles: quand l'époux survivant et les enfants naturels étaient appelés à recueillir l'hérédité, à défaut de parents, les droits étaient portés à 3 1/2 p. 100 sur les meubles, et à 7 p. 100 sur les immeubles (même art. 53). — Pour les successions testamentaires, les droits, en propriété et en usufruit, étaient les mêmes, en ligne directe et en ligne collatérale, que pour les successions *ab intestat;* mais entre époux, les droits n'étaient que de 1 1/2 p. 100 sur les meubles, et de 3 p. 100 sur les immeubles, tandis qu'entre non parents, ils étaient de 3 1/2 p. 100 sur les meubles, et de 7 p. 100 sur les immeubles (même art. 53).

Digitized by Google

3969. C'était dépasser de beaucoup ce que le rapporteur de la loi de l'an 7 présentait comme le *maximum* du droit à prélever sur les successions, ce qui nous faisait dire dans notre précédente édition : « C'est surtout en matière de succession que le tarif des droits d'enregistrement paraît élevé outre mesure. Que peut-il rester aux héritiers d'une succession peu opulente, lorsqu'après avoir satisfait tous les créanciers, et supporté des frais énormes de liquidation, il leur faut encore payer au fisc, et sur le capital brut de l'hérédité, sans distraction des dettes, ni des charges (L. 22 frim. an 7, art. 15, n°s 7 et 8), un impôt de 5 ou de 7 p. 100 ? *Dura lex, sed lex.* »

3970. Et toutefois, cette loi, si dure déjà, a été aggravée encore par celle du 21 avril 1852, dont l'art. 33 a appliqué aux successions en ligne collatérale et entre personnes non parentes, le droit perçu sur les donations faites hors contrat de mariage (V. n° 3652). Ainsi, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, le droit est pour les meubles de 3 fr. p. 100 et pour les immeubles de 6 fr. 50 cent. pour 100 fr.; entre grands oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, il est de 4 fr. pour les meubles et de 7 fr. pour les immeubles; entre parents au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième, il est de 5 fr. p. 100 sur les meubles et de 8 fr. p. 100 sur les immeubles; enfin, le droit est de 6 fr. p. 100 sur les meubles et de 9 p. 100 sur les immeubles dans la succession entre personnes non parentes.

3971. Depuis, et peu après la révolution de février, on a proposé d'augmenter encore le tarif pour satisfaire aux besoins du trésor. La proposition s'est produite à l'occasion du projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et les donations entre-vifs, présenté, le 5 juill. 1848, au nom du chef du pouvoir exécutif, par M. Goudchaux, alors ministre des finances. La commission nommée par l'Assemblée constituante rejeta le principe de l'impôt progressif; mais dans le projet qu'elle substitua à celui du ministre des finances, elle modifia, en les augmentant encore, les quotités de droit si élevées déjà dans les tarifs de 1832. Cependant ce projet, qui a fait l'objet d'un rapport remarquable de M. de Parieu, n'est pas venu à la discussion. Les augmentations qu'il contenait ont même été abandonnés; elles sont remplacées toutes par l'art. 10 de la loi récente du 18 mai 1850 dont la disposition est ainsi conçue : « Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. » Tel est le dernier état des choses. Ainsi, pour la ligne directe, l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 modifié par la loi du 18 mai 1850; pour la ligne collatérale ou pour les étrangers, l'art 33 de la loi du 28 avril 1832 modifié par cette même loi de 1850 : voilà les textes qui serviront de base aux observations qui vont suivre.

3972. Les droits imposés sur les successions ou les mutations par décès, différant par leur nature même des droits sur les contrats et sur les actes, et la perception ne pouvant s'effectuer que sur une déclaration à fournir par les héritiers, puisqu'il ne saurait être question ici de prix exprimé, nous avons divisé le présent article en deux paragraphes, qui traitent, le premier, des cas où le droit de mutation par décès est dû, et réciproquement; le second, de la déclaration à fournir par les héritiers et légataires, et du délai dans lequel elle doit être faite. Notons seulement que l'ordre suivi pour la classification des matières ne nous a pas permis de réunir tout ce qui peut avoir rapport aux mutations par décès : nous nous en tenons ici à l'exigibilité du droit. En ce qui touche la liquidation proprement dite, les peines pour omission ou insuffisance dans les déclarations, etc., le lecteur trouvera le complément de la matière dans la deuxième partie du présent chapitre et dans le chap. 6.

§ 1. — *Des cas où le droit de mutation par décès est dû, et réciproquement.*

3973. Les biens sont transmis ou par la volonté de l'homme ou par le seul effet de la loi. Par le seul effet de la loi, la succession est dite *légitime* ou *ab intestat*; par la volonté de l'homme, on l'appelle *testamentaire* lorsqu'elle est déférée par testament, et *contractuelle* lorsque la mutation est opérée en vertu d'une donation par contrat de mariage. La succession contractuelle a fait l'objet du deuxième paragraphe du précédent article (V. n°s 3831 et suiv.). Nous n'avons plus à nous occuper que de la succession *légitime* ou *ab intestat* et de la succession *testamentaire*. La loi ne fait entre les deux aucune différence, en ce sens qu'elle soumet l'une et l'autre au même tarif et les embrasse dans une seule disposition. Néanmoins chacune d'elles comporte des observations particulières : c'est pourquoi nous en traiterons dans deux numéros distincts.

N° 1. — *Des successions légitimes.*

3974. Une première condition pour que le droit soit exigible, c'est qu'il y ait ouverture d'une succession. Toute dévolution de biens qui n'aurait pas lieu à titre successif ne serait donc pas passible du droit de mutation par décès.

3975. D'après cela, on comprend qu'il ne peut être dû aucun droit de mutation à raison de l'usufruit légal que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs de dix-huit ans. La régie qui a eu à se prononcer sur la question l'a résolue négativement (délib. 20 juin 1828), par la raison que, si la loi du 22 frim. an 7 ne statue rien sur cette espèce d'usufruit, c'est que ce droit ayant été aboli par celle du 17 niv. an 2, il n'y avait plus lieu de s'en occuper alors; mais que le code civil l'ayant rétabli depuis, l'on doit aussi faire revivre la disposition exceptionnelle de la loi du 9 oct. 1791 (V. le Dict. de l'enreg., au mot Usufruit, n° 6, et au mot Ascendant, n° 4). Cette dernière loi portait, en effet, que « les pères qui viendront à l'administration et jouissance que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenant aux enfants non émancipés, en vertu de la simple puissance paternelle, ne devront aucun droit, et il n'y aura pas lieu pour eux à la déclaration prescrite par l'art. 2. » — « On doit d'autant plus, dit M. Proudhon, de l'Usufruit, t. 2, p. 331, applaudir à cette décision de la régie, que l'usufruit légal est aujourd'hui de peu de durée, qu'il comporte beaucoup de charges, et qu'il n'est qu'une espèce de traitement que la loi accorde aux pères et mères pour l'exercice de la magistrature domestique dont ils sont revêtus sur leurs enfants en bas âge. » C'est la doctrine que nous avions émise aussi dans notre précédente édition; depuis, elle a été enseignée également par MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2482.

3976. Mais au moins faut-il qu'il s'agisse réellement d'un usufruit légal et que la disposition en soit faite à celui à qui il est attribué par la loi. S'il en était autrement, le droit serait exigible. La cour de cassation a très-exactement jugé, en ce sens, que l'usufruit légué par un testateur à la mère d'un mineur institué légataire universel, alors que le père est encore vivant et que la durée de cet usufruit a été fixée par le testateur, non jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, mais jusqu'à sa majorité, ne peut profiter ni pour toute sa durée, ni même pour le temps antérieur à la dix-huitième année de l'enfant, de l'exemption de tout droit d'enregistrement dont jouit l'usufruit légal des père et mère, mais doit être considéré, sans aucune distinction d'époque, comme constituant un usufruit créé par la volonté de l'homme, et passible du droit proportionnel établi sur les dispositions de cette nature (Cass, 15 juin 1842) (1).

3977. L'arrêt signale, comme dénaturant l'usufruit légal et

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Cassoulet.) — Le sieur Clément de Siest est décédé, le 25 fév. 1836, laissant un testament par lequel il a institué pour son légataire universel Jacques-Félix Cassoulet, enfant mineur de Jean-Jacques Cassoulet et de la dame Marguerite Darié, sa femme. Le testateur a nommé en même temps la dame Cassoulet pour son exécutrice testamentaire en lui léguant l'usufruit de sa succession jusqu'à ce que l'héritier institué eût atteint sa majorité. Enfin, par une dernière clause, il a voulu qu'aucun des produits de ce legs d'usufruit n'entrât dans la communauté existante entre la dame Cassoulet et son mari, et que cette dame gérât et administrât seule les biens, et en perçût les fruits et revenus sur ses seules quittances. — Au décès du testateur, Cassoulet fils, son légataire universel, avait 9 ans 8 mois et 24 jours; l'usufruit légué à sa mère devait donc durer plus de dix années. — Le 12 août 1836, la dame Cassoulet a fait au bureau de l'enregistrement la déclaration de son legs d'usufruit, en lui assignant une durée de dix années, et les droits de mutation ont été liquidés et payés en conséquence. — Mais, par exploit

Digitized by Google

rendant par suite exigible le droit de mutation par décès, une double circonstance, savoir : 1° celle que le legs d'usufruit était fait à la mère du mineur, légataire universel, tandis que l'usufruit légal aurait dû profiter au père, qui était encore vivant; 2° celle que la durée de l'usufruit légué dépassait le terme de l'usufruit légal qui cesse quand l'enfant a atteint sa dix-huitième année. — Mais supposons que cette dernière circonstance se fût seule rencontrée, la décision de la cour aurait-elle été la même? L'opinion générale des auteurs est fixée dans le sens de la négative (V. MM. Trouillet, Dict. de l'enreg., v° Succ., § 12, n° 5; Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2423; Masson de Longpré, n° 481). Et cette opinion est fondée sur un arrêt de la cour de cassation, rapporté par M. Teste-Lebeau dans son Dict. des arrêts d'enreg., v° Usufruit, n° 4, et duquel il résulte, en effet, « que le legs d'usufruit ne donne lieu à aucun droit de mutation lorsqu'il se confond avec l'usufruit légal que le code accorde aux ascendants sur les biens de leurs enfants mineurs; qu'il n'en est pas autrement alors même que l'usufruit se prolonge au delà du terme assigné à l'usufruit légal, c'est-à-dire au delà de l'époque où le mineur a atteint sa dix-huitième année, parce que, dans ce cas, il ne peut, d'après sa limitation expresse, être soumis à la même perception que l'usufruit à vie dont parle l'art. 15, n° 8, L. 22 frim. an 7 » (C. cass. sect civ. 24 mai 1813, Enreg. *C.* veuve Rignon, M. Boyer, rap.). Mais on ne peut se dissimuler que cette doctrine ne soit critiquable, au moins pour la période qui excède la dix-huitième année. Et, en effet, le tribunal de la Seine l'a formellement condamnée, dans une espèce où le testateur avait institué pour son légataire universel le père d'enfants auxquels il donnait en même temps la nue-propriété avec déclaration qu'ils n'entreront en jouissance qu'à partir de leur vingt-cinquième année. Le tribunal a posé en principe qu'il n'y avait à faire aucune distinction, pour la perception du droit, entre l'usufruit ordinaire et l'usufruit légal, c'est-à-dire celui qui devait s'éteindre à la dix-huitième année des enfants donataires; en conséquence, il a maintenu une perception suivant laquelle le droit de mutation par décès avait été exigé du légataire universel sur un usufruit de onze ans pour la part attribuée à l'un des mineurs âgé de quatorze ans, et sur un usufruit de huit ans trois mois et sept jours, pour la part revenant à l'autre mineur, âgé de seize ans huit mois et vingt-trois jours (trib. de la Seine, 19 janv. 1848, aff. Mure *C.* enreg.).

3978. Ce que nous disons de l'usufruit légal dont parle l'art. 384 c. civ., il faut le dire également des secours auxquels le mineur a droit, dans le cas de tutelle officieuse réglé par les art. 361 et suiv. c. civ., si le tuteur officieux décède avant d'avoir adopté son pupille. Ces secours constituent une indemnité bien plus qu'un droit héréditaire; l'attribution qui en est faite au mineur ne semblerait donc pas passible du droit de mutation par décès. Toutefois, cette conséquence n'est pas admise d'une manière absolue par l'administration. D'une part, la régie reconnaît que lorsque l'attribution est faite dans les termes de l'art. 367 c. civ., c'est-à-dire par un règlement amiable entre les représentants du tuteur et ceux du pupille, ou en cas de contestation, par un règlement judiciaire, le seul droit exigible est celui de bail à nourriture de mineur (décis. min. 23 sept. 1806; circ. 24 nov. 1806; V. M. Masson de Longpré, n° 2880). Mais, d'une autre part, l'administration décide que si les secours ont été assurés par le tuteur lui-même pour n'être payés qu'après sa mort, l'acte de règlement est passible, d'abord du droit fixe de donation éventuelle, et ensuite, à la mort du tuteur, d'un droit de mutation par décès, au taux régie pour la succession entre étrangers (même décis. et même circ.; V. M. Masson de Longpré, n°s 2768 et 4331. MM. Rigaud et Championnière, n° 2482, citent ces décisions, à tort, comme ayant jugé le contraire). Rien, à notre avis, ne justifie la distinction. Les secours, soit qu'ils aient été réglés à l'avance par le tuteur, soit qu'ils aient été déterminés, après son décès, par règlement amiable ou judiciaire, participent évidemment toujours de la même nature; s'ils sont une indemnité, ou, comme le dit l'administration, un bail à nourriture dans ce dernier cas, ils ne sauraient être un droit héréditaire dans le premier. On ne peut donc que les soumettre à une règle uniforme de perception.

3979. La même solution paraît encore applicable aux gains de survie qui s'ouvrent, en faveur de l'un des époux, par le décès de son conjoint. Bien entendu, nous ne parlons pas ici des avantages que les époux ont pu stipuler entre eux par leur contrat de mariage; nous nous en sommes occupés à l'article précédent dont le deuxième paragraphe a pour objet les *donations contractuelles*.

---

du 12 août 1838, Cassoulet père, agissant au nom de sa femme, a assigné l'administration en restitution de la somme de 4,927 fr. 56 c. qui avait été perçue, sur le fondement que l'usufruit légué à la dame Cassoulet se confondait avec l'usufruit légal, exempt de tous droits, accordé aux père et mère par l'art. 384 c. civ. sur les biens de leurs enfants mineurs. — A quoi la régie a répondu que l'usufruit légué différait essentiellement de l'usufruit légal, soit parce qu'il était cessible, soit parce qu'il devait toujours durer jusqu'au terme fixé par le testateur, nonobstant le décès ou la renonciation du légataire de la nue-propriété. Elle a fait remarquer, en outre, que ce serait à Cassoulet père, et non à sa femme, que devrait profiter l'usufruit légal, sans la disposition du testament; qu'enfin l'usufruit légal devrait cesser dès que le mineur aurait atteint l'âge de 18 ans, tandis que, par l'effet du testament, l'usufruit légué devait s'étendre jusqu'à la majorité de Cassoulet fils.

27 mars 1840, jugement du tribunal de Dax, qui condamne la régie à restituer la somme perçue pour sept années de l'usufruit légué à la dame Cassoulet, par les motifs suivants: — « Attendu qu'en vertu de la loi (art. 384 c. civ.) le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère a la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; qu'ainsi le legs fait au père ou à la mère de l'usufruit des biens donnés à l'un de leurs enfants, pour jouir de cet usufruit jusqu'à ce que celui-ci ait atteint sa majorité, ne confère utilité que pour trois années et se confond pour le reste de sa durée avec l'usufruit légal; que c'est donc sur trois années seulement que le droit de mutation en pareil cas doit être perçu; qu'à la vérité, l'usufruit légal cesse à la mort de l'enfant et dans d'autres cas prévus par la loi, tandis qu'en vertu du legs précité la durée de l'usufruit se trouve irrévocablement déterminée; mais que cette circonstance n'influe en rien sur le montant du droit à percevoir pour un tel legs qui, à raison de sa nature, en partie éventuelle, pourra seulement donner ouverture à un nouveau droit de mutation, l'usufruit légal venant à cesser par l'accomplissement du cas prévu par la loi; — Attendu que de ces principes il résulte que le droit de mutation à payer par la dame Cassoulet à l'occasion du testament de Jean-Baptiste-Clément de Siest, qui lui confère jusqu'à la majorité de Félix Cassoulet, son fils, l'usufruit des biens donnés à celui-ci par le même testament, ne devait être calculé que sur trois années de cet usufruit; que néanmoins ce droit de mutation a été calculé et perçu sur dix années d'usufruit; que, dès lors, la demande du sieur Cassoulet, agissant en son nom et au nom de son épouse, tendant à obtenir contre l'administration de l'enregistrement le remboursement des sommes par elle indûment perçues pour sept années d'usufruit légué par le testament du sieur de Siest à la dame Cassoulet, sur les biens donnés au fils de celle-ci par le même testament, est fondée. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 385 c. civ.; l'art. 14, n° 11, tit. 2 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 15, n° 8 du même titre de la même loi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 579 c. civ., l'usufruit est établi par la loi ou par le fait de l'homme; — Que l'art. 384 range dans la première catégorie la jouissance que les père et mère ont des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 ne soumet cette jouissance à aucun droit proportionnel, tandis que l'usufruit créé par la volonté de l'homme est soumis à ce droit; — Attendu que Jean-Baptiste Clément de Siest, après avoir, par testament du 3 fev. 1836, institué pour son légataire universel Jacques-Félix Cassoulet, enfant mineur de Jean-Jacques Cassoulet, a légué à l'épouse de celui-ci, mère de l'institué, l'usufruit des biens compris dans l'institution jusqu'à la majorité de l'enfant; — Que ce legs a eu évidemment pour objet de substituer un usufruit créé par la volonté de l'homme, à l'usufruit que la loi attribue aux père et mère, jusqu'à ce que leurs enfants aient accompli l'âge de dix-huit ans; qu'en effet, si le testateur se fût borné à instituer l'enfant mineur de Jean-Jacques Cassoulet, l'usufruit des biens compris dans l'institution eût appartenu, de droit, non pas à sa mère, mais à son père; — Que, de plus, cet usufruit eût pris fin au décès éventuel de Cassoulet fils, tandis que la mère sera appelée, nonobstant cette éventualité, à jouir des biens jusqu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa vingt-et-unième année; — Que, dès lors et par cette disposition, le testateur ayant changé la nature de l'usufruit, en lui ôtant le caractère légal qu'il aurait eu, s'il ne l'eût pas légué à la mère, n'a pu le soustraire au payement du droit proportionnel dont il est frappé par la loi de l'an 7 : d'où il suit que le tribunal de Dax, qui a jugé le contraire, a faussement appliqué l'art. 384 c. civ. et essentiellement violé les art. 14, n° 11, tit. 2, et 15, n° 8 de ladite loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 15 juin 1842. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Bérenger, rap. - Hello, av. gén., c. conf. - Fichet, av.

Digitized by Google

Les avantages ou les gains de survie dont nous parlons en ce moment sont ceux qui résultent de la loi civile sous laquelle les époux se sont mariés. C'est de ceux-là qu'il faut dire, comme des jouissances attribuées par la loi dont nous venons de parler, que leur ouverture ne rend pas exigible le droit de mutation par décès, car c'est par l'effet de la loi, et non par succession, que la mutation s'est opérée.

3980. Jugé, en ce sens, que l'ouverture du douaire qui, selon l'art. 377 de la coutume de Normandie, s'opérait par la séparation civile des époux, ne pouvant être classée, ni parmi les transmissions d'usufruit effectuées par décès entre époux, réglées par le § 6, n° 3, de l'art. 69 de la loi de frimaire, ni parmi celles effectuées à titre onéreux, réglées par le § 7, n° 1, du même article, ne saurait être assujettie à aucun droit proportionnel, dès qu'elle ne se trouve nommément comprise dans aucun des autres articles du tarif de la loi du 22 frim. an 7 (Rej., 27 niv. an 11, aff. Bonneville, V. n° 115).

3981. On doit considérer comme se rattachant aux mêmes principes les décisions d'après lesquelles la rubrique 20 de la coutume d'Alost (Escaut), relative à la saisine s'entend en ce sens que la simple survie de l'époux ne suffit pas pour constituer la qualité d'héritier ou d'usufruitier, s'il n'y a eu acceptation expresse ou tacite de cette qualité; et par suite, que sous l'empire de cette coutume, la femme survivante ne peut être soumise au droit proportionnel, pour mutation d'usufruit de la moitié des biens laissés par son mari, s'il n'est pas suffisamment prouvé, par la régie à laquelle incombe la charge de la preuve, que la femme a réellement recueilli cet usufruit (Req., 28 nov. 1808 et 10 janv 1809) (1).

3982. A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque l'époux survivant répudie les avantages résultant, en sa faveur, de son mariage. La cour de cassation l'a expressément reconnu, même dans l'hypothèse d'avantages *stipulés* par le contrat de mariage, en jugeant spécialement que la femme qui a répudié, après le décès de son mari, les avantages que celui ci lui avait faits par son contrat de mariage en cas de survie, n'est tenu à aucun droit d'enregistrement pour ces avantages, encore bien que la répudiation qu'elle en aurait faite, serait postérieure à la contrainte décernée contre elle pour le payement de ces droits (Req., 22 fruct. an 9) (2).

3983. On a cité quelquefois, comme contraire à cette doctrine, un arrêt duquel il résulte qu'un douaire et un préciput ouverts sous l'empire des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, sont passibles du droit de mutation, quoiqu'ils aient été constitués dans un temps où les douaires et les préciputs n'étaient soumis à aucun droit d'insinuation (Cass., 2 juill. 1823) (3). Mais la décision se concilie avec celles qui précèdent: car il s'agissait, dans l'espèce, d'un *douaire conventionnel;* et, d'une autre part, la solution se rattache d'une manière plus particulière à la théorie, exposée dans notre chapitre des dispositions générales, sur l'effet rétroactif en matière d'enregistrement.

3984. Les droits ouverts par l'effet de l'absence présentent plus de difficultés, ou au moins plus de complications. Il est sans difficulté, d'abord, que dans la première période de l'absence,

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Fouckaert.) — LA COUR; — Attendu que par jugement du 24 déc. 1806, définitif en cette partie, et contre lequel il n'a pas été dirigé de pourvoi, il a été jugé que la simple survie sans aucune acceptation de la qualité d'héritier ou d'usufruitier, ne constitue pas d'une manière absolue le caractère d'héritier ou usufruitier, aux termes de la coutume d'Alost; que cette application des art. 1 et 9 de la coutume d'Alost, rub. 20, n'a entraîné aucune fausse interprétation de cette coutume; — Attendu que les art. 3 et 42 de la même rubrique n'impliquent aucune contradiction avec l'art. 1 qui n'admet la saisine du survivant héritier ou usufruitier que lorsqu'il s'est déclaré tel ou a fait appréhension de biens à lui échus; — Attendu qu'il est posé, en fait, que la régie demanderesse n'a subministré aucune preuve capable de détruire la dénégation de la veuve Fouckaert et d'établir qu'elle a recueilli aucun usufruit par l'effet du décès de son époux; — Rejette.

Du 28 nov. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Devel.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 28 niv. an 13 n'avait admis la régie à la preuve que Jacques Vanderhagen s'était déclaré usufruitier de Suzanne Vanderbreck, son épouse, que parce qu'il avait décidé, en droit, que l'art. 1, rubrique 20, de la coutume d'Alost, exigeait de la part de l'époux survivant l'appréhension des biens pour le constituer irrévocablement héritier en usufruit du prédécédé; — Qu'ainsi ce jugement préjugeait le fond et n'était pas purement préparatoire; — Et que la régie ne l'a attaqué ni séparément, ni depuis le jugement définitif, ce qui en laisse subsister les dispositions et suffirait pour justifier le jugement définitif; — Considérant au surplus qu'en décidant que le seul décès de l'un des époux ne suffisait pas pour imprimer au survivant la qualité d'héritier en usufruit, et qu'il fallait de la part de celui-ci une acceptation expresse ou tacite, le jugement du 28 niv. an 13, et le jugement définitif se sont conformés à la disposition littérale de l'article cité de la coutume d'Alost; — Rejette.

Du 10 janv. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(2) (Enreg. *C.* veuve Coquet.)—LE TRIBUNAL;—Considérant: 1° qu'en principe général, une épouse avantagée par son mari en cas de survie n'est passible du droit d'enregistrement relativement à ces avantages qu'autant qu'elle recueillerait le bénéfice; 2° qu'il importe peu que la répudiation de la veuve Coquet, relativement aux avantages dont il s'agi soit postérieure à la poursuite de la régie de l'enregistrement, si elle n'est pas limitée et faite en fraude du droit fiscal; 3° que la veuve Coquet dans son acte de répudiation ainsi qu'il est analysé par le jugement, a déclaré qu'elle s'était abstenue et qu'elle s'abstiendrait, et que la régie n'a poin combattu cette assertion devant les juges qui ont déchargé la veuve Coquet et son fils de ses poursuites; — Rejette.

Du 22 fruct. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vermeil, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* la dame Barbier.) — 24 janv. 1789, contrat de mariage entre les sieur et dame Barbier. Stipulation au profit de la future de 2,400 livres de rente viagère de douaire préfix, et au profit du survivant des époux, d'un préciput de 6,000 liv., avec augmentation pour la future de ses bagues et joyaux, jusqu'à concurrence de 4,000 liv. — 2 déc. 1818, décès du sieur Barbier. — 1er juin 1819, déclaration au bureau de Versailles, au nom des enfans Barbier, pour les biens par eux recueillis dans la succession de leur père, et consistant dans la moitié des meubles et immeubles de la communauté, déduction faite des reprises de la veuve et d'une somme de 12,500 liv. pour ses préciput et augmentation de préciput, y compris la crue. — Le même jour, autre déclaration au nom de la veuve, à raison de son douaire de 2,400 liv., au principal de 24,000 liv. Il ne fut rien payé pour le préciput, attendu que le contrat de mariage était antérieur à 1790. Mais cette exception, si elle était fondée, devait lui profiter également, à raison de son douaire. Aussi la veuve Barbier ne tarda-t-elle pas à réclamer la restitution du droit perçu sur le douaire. — De son côté, la régie forme une demande réconventionnelle en supplément de droits, à raison du préciput. — 16 août 1821, jugement du tribunal civil de Versailles, qui ordonne la restitution du droit perçu sur le douaire, et rejette la demande de la régie, en payement du droit proportionnel sur le préciput, attendu que, d'après les lois en vigueur avant celle du 19 déc. 1790, le douaire et le préciput conventionnels étaient exempts de la formalité de l'insinuation, et que le droit de la dame Barbier aux avantages stipulés en sa faveur par son contrat de mariage, lui ayant été irrévocablement acquis à partir du jour même où ce contrat avait été passé, le décès de son mari n'aurait pu donner ouverture au droit de mutation établi par la loi nouvelle sans donner à cette loi un effet rétroactif. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de celle du 28 avril 1816; — Attendu que le douaire et le préciput stipulés au profit de la dame Barbier pour le cas de prédécès du sieur Barbier, dans leur contrat de mariage du 24 janv. 1789, sont évidemment des gains de survie auxquels la dame Barbier a eu sans doute un droit positif, mais éventuel et subordonné au prédécès de son mari, et dont l'ouverture n'a pu avoir lieu qu'à l'époque de ce décès; — Qu'il suit de là que la transmission desdits douaire et préciput ne s'est opérée en sa faveur qu'à cette dernière époque, et que, par une conséquence nécessaire, cette transmission a été soumise à la disposition des lois fiscales sous l'empire desquelles elle a eu lieu;—Attendu qu'il suit de la qu'en déclarant lesdits douaire et préciput exempts du droit réglé par l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a formellement violé ledit art; — Attendu, néanmoins, en ce qui touche le douaire dont il s'agit, que les héritiers du sieur Barbier, dans la déclaration par eux faite, le 1er juin 1819, des biens composant l'entière succession du sieur Barbier, n'ont fait aucune déduction de la somme représentant le fonds dudit douaire, et ont acquitté les droits sur la totalité desdits biens, sans autre déduction que celle des reprises propres à la dame Barbier, et de son préciput; qu'il suit de là qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, ladite veuve n'a été redevable, par rapport à l'ouverture de son douaire, que de l'excédant, s'il y en a, du droit dont elle est passible en ce chef, sur celui que les héritiers Barbier ont payé, en leur qualité d'héritiers, pour le même objet; — La cour maintient le jugement attaqué au chef qui ordonne la restitution à la dame Barbier de la somme correspondante à celle que les héritiers Barbier ont payée pour le fonds de son douaire, et dont l'imputation doit être faite à la décharge de cette veuve; casse et annule, pour le surplus, ledit jugement.

Du 2 juill. 1823.-C. C., sect., civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Nicod, av.

Digitized by Google

lorsqu'un individu a disparu, tant que l'absence n'est pas déclarée, conformément aux art. 115 et suiv. c. civ., il ne peut y avoir lieu à réclamation du droit de mutation par décès, puisque la disparition n'a encore donné lieu qu'à des mesures provisoires, pour la conservation des intérêts de l'absent.

3985. Après quatre ans écoulés sans nouvelles, depuis la disparition de l'absent, les parties intéressées, dit l'art. 115 c. civ., pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, pour faire déclarer l'absence. Mais c'est là une simple faculté, non une obligation. D'un autre côté, le tribunal peut, suivant les documents qui résulteront de l'enquête, proroger la présomption d'absence (c. civ. 117). Si donc les parties intéressées ne se présentent pas pour faire déclarer l'absence, ou si le tribunal, au lieu de la déclarer, se borne à nommer des administrateurs provisoires des biens de l'absent, la régie pourra-t-elle réclamer des droits de mutation? Le ministre des finances, par une décision du 26 sept. 1817, s'est prononcé pour l'affirmative. — Nous ne pouvons partager cette opinion, car c'est l'envoi en possession provisoire qui seul est l'image de l'ouverture de la succession. Cet envoi ne peut être prononcé qu'à la suite de la déclaration d'absence; donc, tant que l'absence n'est pas déclarée, les droits de mutation ne peuvent être demandés. La régie ne pourrait même pas provoquer la déclaration d'absence, sous prétexte qu'elle est partie intéressée; car le législateur n'a évidemment pas entendu désigner le fisc par cette expression. Cela est nécessaire, dira-t-on, pour prévenir la fraude que pourraient commettre les héritiers présomptifs, en se faisant simplement nommer administrateurs aux biens de l'absent? La fraude est impossible, puisque par cette administration les héritiers présomptifs ne gagneraient pas les fruits, et que leur intérêt répond à l'avance contre cette prétendue simulation, dont il faudrait d'ailleurs que le tribunal signât, en quelque sorte, la contre-lettre. C'est l'opinion que nous avions émise dans notre précédente édition; elle a été partagée depuis par MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2483.

3986. La cour de cassation était allée plus loin; elle avait d'abord pensé que l'envoi en possession provisoire juridiquement obtenu des biens d'un absent, ne conférant aux héritiers qu'une simple administration, ne donnait point ouverture aux droits de mutation par décès (Req., 14 fév. 1811 (1).-Conf. Rej., 16 janv. 1811, M. Cassaigne, rap., aff. enreg. C. Joossens).

3987. Mais depuis, la doctrine de la cour suprême a été écartée par le législateur. Comme les héritiers présomptifs sont admis, après la déclaration d'absence, à se mettre en possession provisoire des biens de l'absent, la loi veut qu'ils acquittent, dans les six mois de l'envoi en possession, les droits auxquels ils seraient réellement tenus, si le décès était prouvé, sauf restitution, si l'absent vient à reparaître, déduction faite des droits auxquels aura donné lieu la jouissance des héritiers (L. 28 avr. 1816, art. 40). — V. notre traité de l'Absence, n° 340.

3988. Toutefois, la doctrine émise par la cour suprême, dans ses arrêts des 16 janv. et 14 fév. 1811, conserve encore son autorité à l'égard de la femme commune qui, profitant du bénéfice de l'art. 124 c. civ., opte pour la continuation de communauté et suspend ainsi l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs. C'est, au moins, l'opinion émise par les auteurs précités (*loc. cit.*, n° 2484); et nous la croyons parfaitement conciliable avec les termes de la loi de 1816 dont l'art. 40 mentionne seulement les héritiers, légataires et *tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès* de l'absent, ce qui n'est pas le cas de la femme présente et optant pour la continuation de la communauté, c'est-à-dire pour un état de choses qui exclut précisément l'exercice des droits subordonnés au décès.

3989. Au surplus, c'est la prise de possession des biens, et non la déclaration d'absence, qui rend exigibles les droits de mutation; de sorte que si les héritiers présomptifs d'un absent, négligeant de faire déclarer l'absence, se partageaient ses biens, ou faisaient tout autre acte de propriétaire, ce partage ou cet acte suffirait pour autoriser la régie à réclamer les droits; car il en résulterait une présomption légale du décès de l'absent, contre laquelle ne pourraient s'élever ceux-là mêmes qui s'en seraient servis pour s'emparer des biens. Jugé, en effet, que la prise de possession des biens d'un absent, par ses héritiers présomptifs, dans un acte fait entre eux, forme une présomption légale et suffisante du décès de cet absent, quant à l'exigibilité du droit de mutation, sans que la régie soit obligée de rapporter l'acte constatant ce décès (Cass., 30 avr. 1821, 2 juill. 1823 (2). —Conf. Cass., 27 av. 1807, M. d'Outrepont, rap., aff. enreg. C. hérit. Nayrolles).

3990. En conséquence, il a été décidé: 1° que le partage

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Van Acker.) — 19 juin 1809, jugement du tribunal civil de Gand, qui déclare l'absence de Van Acker et autorise ses héritiers présomptifs à se mettre en possession des biens, à la charge de donner caution. — Contrainte par la régie, en payement des droits de mutation résultant de cette prise de possession. — Opposition par les héritiers, qui soutiennent que la possession provisoire des biens d'un absent ne constitue qu'un simple dépôt, et n'opère par conséquent aucune mutation. — La régie, pour appuyer sa réclamation, excipa de l'art. 123 c. civ., d'après lequel « tous ceux qui ont, sur les biens d'un absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement en donnant caution. » — 28 mai 1810, jugement du tribunal civil de Gand, qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les héritiers présomptifs de Van Acker ayant rempli les formalités prescrites par les art. 115, 116, 119 et 120 c. civ., pour faire déclarer son absence et être envoyés en possession de ses biens, à la charge de donner caution, et que cette possession provisoire n'opérant, aux termes de l'art. 125 du même code, qu'un droit qui ne donne à ceux qui l'obtiennent que la simple administration des biens de l'absent, et les rend comptables envers lui, il n'y a pas eu, dans l'espèce, ouverture aux droits de mutation; — Rejette.

Du 14 fév. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Renous.) — 30 mai 1815, décès d'un sieur Armand Montard de Lassaigne, frère de la dame Renous; le 2 novembre de la même année, transaction entre la veuve et les frères et sœurs du défunt, au nombre desquels était la dame Renous, qui fixe les droits de la veuve Montard de Lassaigne à la somme de 20,000 fr. payables dans deux ans. « Pour sûreté de ce payement, porte l'acte, les dames Pingueraud (une des sœurs du défunt) et Renous, celle-ci agissant encore comme héritière de Jean Montard, son frère absent, et qu'on présume décédé, conjointement avec François Montard, prêtre, Marguerite, Anne-Julienne et autre Anne Montard, frère et sœurs, agissant en leursdites qualités, et encore, au besoin, comme légitime représentants de feu Jean Montard, leur frère, sans préjudicier aux droits de la dame Renous, déclarent affecter et hypothéquer le domaine de Bouviac appartenant par indivis aux frères et sœurs Montard. » — Cet acte ayant fait apercevoir que les frères et sœurs Montard avaient un frère absent, et qu'ils avaient appréhendé sa succession, le receveur de l'enregistrement de Casteljaloux décerna contre eux, le 7 juin 1816, une contrainte en payement des droits de cette succession, liquidés provisoirement à 455 fr. Mais, sur son opposition, la dame Renous fut déchargée de cette contrainte par jugement du tribunal de Nérac, du 13 juin 1817. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la prise de possession des biens d'un absent par ses présomptifs héritiers forme, aux yeux de la loi, la présomption légale et suffisante du décès de cet absent, quant à l'exigibilité du droit de succession, sans qu'il soit nécessaire de rapporter l'acte constatant ce décès; — Attendu que, dans l'espèce, il résultait suffisamment des énonciations contenues dans l'acte en forme de transaction du 2 nov. 1815, passé entre la défenderesse et les autres ayants droits à la succession de Jean Montard, que les uns et les autres avaient pris possession des biens de cet absent; qu'ainsi cet acte était suffisant pour donner ouverture au payement du droit de mutation par décès; — Attendu, au surplus, que la défenderesse a vainement excipé du défaut d'autorisation de son mari pour intervention dans cet acte, soit parce que, en fait, cette autorisation résultait suffisamment des termes de la procuration générale qui lui avait été donnée par son mari, soit parce que, en droit, l'irrégularité prétendue des actes ne peut pas priver la direction de la faculté de percevoir les droits auxquels ils donnent ouverture, soit enfin parce que la prise de possession régulière de la part des cohéritiers de la dame Renous, suffisait pour rendre le droit exigible contre chacun d'eux; — Donne défaut contre la dame Renous, non comparante, et, pour le profit, casse.

Du 30 avril 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Chaurion.) — LA COUR; — Vu les art. 12 et 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que des énonciations de l'acte du 8 fév. 1820, il résulte clairement que les défendeurs et défaillants, héritiers présomptifs de Pierre Chaurion, absent depuis 1813, sans nouvelles, ont pris possession des biens dépendants de sa succession, et en ont réglé entre eux le partage; — Qu'un tel acte plaçait évidemment

Digitized by Google

et la prise de possession des biens d'un absent par ses héritiers présomptifs, sans la sanction de la justice, et pour en disposer à leur gré, n'est pas simplement un acte d'administration; c'est un acte de propriété qui donne ouverture au droit de mutation. — Il importe peu que les copartageants aient déclaré, par une clause finale de l'acte de partage, qu'ils feraient raison à l'absent, en cas qu'il reparût, de la portion recueillie par chacun d'eux dans les biens partagés (Cass., 26 juill. 1814) (1).

3991. 2° Que la prise de possession des biens d'un absent, par son héritier présomptif, donne ouverture au droit de mutation, en raison de la valeur entière, soit en nue propriété, soit en usufruit, si d'ailleurs il n'a pas fait constater et déclarer l'absence, conformément aux art. 116 et 119 c. civ. — Le défaut d'accomplissement de ces formalités le rend inhabile à se prévaloir des autres dispositions du code qui pourraient favoriser sa prétention de n'être, qu'après l'envoi en possession définitive, sujet aux droits de mutation qu'à raison de la propriété (Cass., 22 juin 1808) (2).

3992. 3° Que les droits de mutation par décès sur les biens d'un absent sont dus lorsque les héritiers ont partagé des biens indivis avec lui sans lui assigner un lot, encore bien qu'ils auraient déclaré qu'en cas de retour de l'absent, il serait pris sur chaque part certains objets pour faire la sienne (Cass., 12 mai 1834) (3).

---

les héritiers dans l'application de l'art. 12 susénoncé, qui déclare que la mutation de propriété d'un immeuble sera suffisamment établie, pour la poursuite des droits d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par des baux ou autres actes constatant sa propriété, sans qu'il fût besoin pour la régie de rapporter la preuve du décès dudit Pierre Chaurion; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, qui a déchargé les défendeurs de la contrainte décernée contre eux en payement des droits d'enregistrement auxquels leur prise de possession des biens de ce dernier donnait ouverture, a violé ledit art. 12, ainsi que l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 2 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Romestant.) — Pierre Romestant était absent, sans nouvelles, depuis plusieurs années. Jean-Étienne et Marie-Victoire, ses frère et sœur, par acte notarié du 6 juill. 1811, procédèrent, par forme de transaction, au partage de la succession de leur père commun. — Il fut attribué à chacun, pour le remplir, non-seulement de sa portion dans la succession du père commun, mais encore de la moitié de la portion afférente à Pierre, absent, des biens désignés dans l'acte, pour en jouir et disposer librement, à compter du jour même de la transaction, sous l'obligation de faire raison de la portion afférente à leur frère absent, en cas qu'il reparût ou donnât de ses nouvelles. — Par le même acte, Marie-Victoire vendit à son frère, moyennant 700 fr., la portion qui lui revenait dans le mobilier de la succession du père commun, et celle qu'elle avait recueillie dans ce même mobilier, comme étant aux droits de son frère absent. — Le 15 fév. 1812, contrainte par la régie de l'enregistrement contre Jean-Étienne et Marie-Victoire, en payement des droits de mutation dus sur la succession de Pierre Romestant, absent, dont ils étaient mis en possession par l'acte du 6 juill. 1811. — Sur leur opposition, jugement du tribunal civil d'Alais, qui annule la contrainte, « attendu que la prise de possession provisoire des biens d'un absent ne peut donner ouverture au droit de mutation que lorsqu'il est établi que l'absent est décédé, ou lorsque la loi le réputé mort, et que, dans l'espèce, il ne s'agissait que de l'administration des biens d'un absent. » — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que par la transaction notariée du 6 juill. 1811, Jean Étienne et Marie-Victoire Romestant ne se sont par bornés à prendre une possession provisoire et à faire un simple acte d'administration; qu'au contraire ils ont fait évidemment un acte de propriété en partageant entre eux les biens immeubles appartenant à leur frère, prétendu absent, pour chacun jouir et disposer, à son gré, de la portion à lui échue dans lesdits biens; qu'il existe d'autant moins de doute à cet égard, que ladite Marie-Victoire a vendu sa portion dans les meubles provenant dudit absent, audit Jean-Étienne, son copartageant; que la clause finale par laquelle ils ont déclaré qu'ils feraient raison de ces biens à leur frère, dans le cas où il viendrait à reparaître ou à donner de ses nouvelles, n'a pu dénaturer en rien la mutation qui s'est opérée par l'effet des dispositions précédentes; d'où il suit que le tribunal d'Alais, en annulant la contrainte de la régie, par le motif qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de l'administration des biens d'un absent, a violé les art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 123 c. civ.; — Donne défaut contre les défendeurs, et, pour le profit, casse.

Du 26 juill. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Delbois.) — Pierre et Antoine Delbois avaient disparu depuis plusieurs années. Leur héritière présomptive se mit en possession de leurs biens sans faire déclarer l'absence. Un jugement du 13 therm. an 11, rendu avec un tiers, la maintint dans cette possession. Alors la régie de l'enregistrement décerna contre elle une contrainte en payement des droits de mutation. — 19 fév. 1807, jugement du tribunal civil de Mont-de-Marsan, qui, sur le motif que la loi autorise l'héritier présomptif de l'absent à se mettre en possession provisoire des biens, et même à faire tout ou partie des fruits siens, suivant les cas, accueille la demande de la régie, quant à la mutation d'usufruit, mais non quant à celle de nue propriété, parce qu'aux termes de l'art. 129 c. civ., Pierre et Antoine Delbois étaient présumés vivants, et que la propriété de leurs biens ne pouvait passer à la défenderesse qu'après l'expiration de leur centième année. — Pourvoi pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, suivant lequel la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par tous actes constatant sa propriété ou son usufruit. — La régie faisait observer d'ailleurs que la défenderesse n'ayant point fait déclarer l'absence des sieurs Delbois, et n'ayant point obtenu l'envoi en possession juridique, on ne pouvait voir, dans le jugement du 13 therm. an 11, et le fait de la possession, qu'une preuve de la mutation de propriété, au moins pour la perception du droit. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la défenderesse n'ayant pas rempli les formalités prescrites par les art. 115, 116 et 119 c. civ., pour faire constater et déclarer l'absence prétendue de Pierre et Antoine Delbois, ne peut pas invoquer les autres dispositions du même code qui auraient pu favoriser sa prétention de n'être sujette aux droits de mutation, quant à la propriété des biens, qu'après l'envoi en possession définitive; — Attendu que, dans cet état de choses, et d'après le jugement du 13 therm. an 11, qui avait maintenu la défenderesse dans la possession qu'elle avait prise de son chef, des biens dont il s'agit, la contrainte de la régie était fondée, et qu'en la rejetant, à l'égard des droits de mutation pour la propriété, le tribunal de Mont-de-Marsan a contrevenu aux dispositions de la loi de frim. an 7; — Casse.

Du 22 juin 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Desrochers.) — Jacques Desrochers était parti, en 1812, comme militaire; il avait déjà recueilli la succession de sa mère, mais sa part se trouvait encore indivise avec celles de ses frères et sœur. — En 1816, Desrochers père vendit divers immeubles à ses cinq enfants, au nombre desquels se trouvait Jacques, représenté par un curateur qu'on lui avait nommé. — Le 8 janv. 1828, les enfants Desrochers, au nombre de quatre (Jacques n'avait pas reparu), firent un partage de la succession de leur mère et des immeubles que leur avait vendus leur père; ils ne firent d'abord que quatre lots; mais ils insérèrent la clause suivante : « Quoiqu'il n'ait été formé que quatre lots, pour la commodité et dans l'intérêt général, il devient utile et indispensable de former un cinquième lot, composé d'objets pris dans chaque lot, et, par égale portion; ce lot est destiné à Jacques Desrochers leur frère et beau-frère, absent, aux intérêts duquel ils n'entendent en rien préjudicier. Ce lot et les revenus lui seront remis lors de son arrivée, de sorte que le surplus restera en l'état où il se trouve par le partage, qui, au rapport des comparants, est définitif. — Plus de deux ans après l'enregistrement de cet acte, c'est-à-dire le 12 nov. 1830, la régie a décerné une contrainte contre les héritiers Desrochers, en payement du droit de mutation par décès, dû à raison de la succession de Jacques Desrochers dont ils s'étaient emparés. — Ceux-ci ont d'abord opposé la prescription biennale et ont ensuite soutenu qu'ils n'avaient pas pris la succession de leur frère, puisqu'ils la lui avaient réservée.

Le 1er juill. 1831, jugement du tribunal de Mamers en ces termes : « En ce qui touche le moyen de prescription : — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont mis à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions à la loi du 22 frim. an 7, ils doivent, dans les deux ans, exercer des poursuites pour le recouvrement des droits, à peine de prescription; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte de partage du 8 janv. 1828, intervenu entre quatre des enfants Desrochers et sur lequel la régie fonde sa demande en payement d'un nouveau droit de mutation pour prise de possession des biens de Jacques Desrochers, parti pour le service militaire en 1812, a été soumis à l'enregistrement le 22 janv. 1828; que cet acte étant de nature à faire connaître par lui-même et sans recherches ultérieures au préposé de la régie la prétendue mutation dont il réclame aujourd'hui les droits, il devait en poursuivre le recouvrement dans le délai de deux ans, fixé par l'art. 61, n° 1, de la loi de frim. an 7; — Attendu que ce n'est qu'en novembre 1830 seulement qu'une contrainte a été signifiée à M. Desrochers, tant pour lui que pour ses frères et sœur, avec commandement d'en acquitter le montant; d'où suit que la prescription de deux ans, établie par l'art. 61 précité, doit être admise;

Digitized by Google

3993. Ajoutons, d'ailleurs, que la régie ne saurait conclure de cette présomption de décès qui lui permet de percevoir les droits sur la prise de possession par les héritiers présomptifs à la présomption d'existence en considération de laquelle une législation spéciale, que nous avons expliquée dans notre Traité de l'absence, nos 637 et suiv., a pourvu, par des mesures conservatoires, aux intérêts éventuels des militaires absents. L'administration a quelquefois méconnu la règle d'après laquelle cette dernière présomption, créée en faveur des militaires absents, ne saurait être invoquée par des tiers; et il lui est arrivé de prétendre, dans le cas d'ouverture d'une succession à laquelle un militaire était appelé pour partie, d'une part, en vertu de la législation spéciale, que le militaire absent était présumé vivant pour soutenir que le droit était dû sur la part qu'il avait recueillie, et d'un autre côté, en vertu de la loi commune, qu'il était réputé mort, pour percevoir sur la transmission qui se serait opérée de ce militaire à ses cohéritiers. On pressent que la jurisprudence s'est élevée contre ces prétentions excessives.

3994. Il a été décidé, en effet, que lorsque, par un acte fait entre eux, des enfants se sont partagé la succession de leurs père et mère, à l'exclusion de l'un de leurs frères, militaire absent, et que, par une clause de l'acte de partage, ils ont prévu la possibilité du retour de l'absent, et ont pris, dans son intérêt, des mesures conservatoires, l'administration de l'enregistrement ne peut exciper de cette clause purement de prévoyance, pour forcer les frères et sœurs de l'absent à passer déclaration, comme s'ils lui eussent succédé dans sa portion contingente de l'hérédité commune, si d'ailleurs elle ne prouve pas que le militaire absent a survécu à ses père et mère (Rej., 18 avril 1809) (1).

—En ce qui touche le fond : — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 assujettit à un droit proportionnel toute transmission de propriété, soit entre-vifs, soit par décès; que cette même loi, dans son art. 24, n'a en pour objet que de déterminer les délais pour l'enregistrement de la déclaration que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens, à eux échus ou transmis par décès, soit qu'il s'agisse d'une succession ouverte en France, soit en tous autres lieux, mais non de créer d'autres droits que ceux établis par l'art. 4 pour les cas précités; — Que cette vérité ressort de la rubrique du tit. 3 de la loi, sous lequel est établi l'art. 24 dont s'agit; — Attendu que l'art. 40 de la loi du 28 avr. 1816 n'a imposé le droit d'enregistrement à la possession que lorsqu'elle existe en vertu d'un jugement de déclaration d'absence et d'envoi en possession provisoire; — Attendu qu'il ne résulte point de l'acte de partage du 8 janv. 1828 qu'il y ait eu mutation, ni prise de possession par quatre des enfants Desrochers, à titre de propriétaires des biens de Jacques Desrochers, leur frère, militaire absent, dans le sens des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, puisque, d'une part, la preuve de son décès n'est point rapportée; que, d'autre part, son absence n'a point été déclarée et que ses héritiers présomptifs n'ont point été judiciairement envoyés en possession provisoire de ses biens; qu'il résulte, au contraire, que tous les actes de famille entre eux intervenus, et encore de l'acte de partage du 8 janv. 1828, qu'ils l'ont toujours considéré, non comme non existant, mais comme non présent, et lui ont même assigné dans ledit partage un lot au cas où il reparaîtrait; d'où il suit que les art. 4 et 24 de la loi du 22 frim. an 7 et 40 de celle du 28 avril 1816 ne peuvent, dans l'espèce, recevoir leur application; — Par ces motifs, déclare prescrite et mal fondée la demande de la régie. »

Pourvoi. — 1° Fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a déclaré passible de la prescription biennale la demande de la régie qui, cependant, à raison de ce qu'elle concernait des droits de mutation par décès, n'était prescriptible que par cinq ans à partir du jour de l'ouverture de la succession. La régie a cité un arrêt de cassation du 29 mai 1832 (32. 1. 211), qui décide qu'on ne peut appliquer les dispositions de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, au cas où il s'agit d'une action qui a pour objet le payement des droits de mutation pour cause de décès. — 2° Violation des art. 4, 12 et 22 de la loi du 22 frim. an 7. — D'après la disposition de ces articles, a-t-on dit, les droits de mutation pour la succession d'un absent sont ouverts au profit du trésor public, du moment que ses héritiers ont fait acte de propriété sur ses biens, et ce droit doit être acquitté dans les six mois. L'art. 40 de la loi du 28 avril 1816 n'a point dérogé à ces principes, lorsqu'il dit que les héritiers d'un individu, dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire la déclaration dans les six mois de l'envoi en possession, car cet artitcle ne s'applique qu'aux cas où il y a eu envoi en possession judiciaire; mais lorsque les héritiers de l'absent, sans attendre l'envoi en possession judiciaire, font acte de propriété, c'est tout autre chose; ils doivent faire la déclaration dans les six mois de leur prise en possession; c'est ce que décident plusieurs arrêts. (V. ceux des 30 avr. 1821 et 2 juill. 1823); — Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire que la preuve du décès soit rapportée; il suffit que les héritiers se soient mis en possession. Dans la cause, les héritiers Desrochers se sont-ils mis en possession des biens de leur frère absent? Bien certainement ils ont fait l'acte le plus significatif d'héritiers en partageant les biens. La cour de cassation l'a toujours décidé ainsi, notamment par ses arrêts des 27 avril 1807, 22 juin 1808, 26 juill. 1814 et ceux cités plus haut; la clause finale par laquelle ils ont formé un cinquième lot éventuel, ne peut modifier en rien les premières clauses de l'acte, car ce partage est définitif si l'absent ne reparaît pas, et la mutation ne peut être suspendue par cette réserve; c'est au surplus ce qui a été décidé par l'arrêt du 26 juill. 1814 qu'on vient de citer. Le jugement attaqué, en refusant d'ordonner le payement de la mutation, a donc violé la loi. — Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 12 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les défaillants se sont mis en possession de la part afférente à leur frère absent, non en vertu d'une vente ou d'une donation, mais en qualité d'héritiers présomptifs de l'absent et sur présomption de son décès; d'où il suit que la prescription biennale, établie pour les droits d'enregistrement, autres que ceux qui sont dus pour mutation par décès, ne pouvait être opposée à la régie; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 (art. 12) établit des présomptions qui, si elles ne suffisent pas pour servir de preuves légales du décès d'un absent, sont suffisantes pour légitimer la perception des droits d'enregistrement; — Que, d'après ces dispositions, les droits de mutation par décès sont dus par les cohéritiers d'un absent, lorsqu'ils se mettent en possession de la part qui lui revient dans la succession à laquelle les uns et les autres sont appelés; que l'art. 40 de la loi du 28 avril 1816 n'a pas eu pour objet de prohiber cette perception, mais seulement de rendre le droit de mutation exigible après l'envoi en possession provisoire des biens des absents, lorsque, jusqu'alors, il n'avait été exigible qu'après l'envoi en possession définitive; que cet article n'a, dès lors, rien innové pour le cas où il y a eu prise de possession de fait des biens d'un absent, sans envoi en possession judiciaire provisoire ou définitive, et qu'en appliquant les dispositions de cet article à une espèce où il n'y avait eu aucune demande formée en justice pour faire prononcer l'envoi en possession des biens de l'absent Jacques Desrochers, le tribunal civil de Mamers a fait une fausse application de la loi du 28 avril 1816, et expressément violé les dispositions précitées de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, enfin, que les droits dus pour mutation par décès ne se prescrivent que par cinq ans, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, auquel il n'a pas été dérogé par l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 12 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hér. Teillard.) — Les frères et sœurs Teillard ont fait, le 1er vent. an 12, un partage, en cinq lots, des biens dépendant des successions de leurs père et mère, décédés en l'an 11. — On trouve dans l'acte de partage la clause suivante : « Et comme nous avons un frère nommé François Teillard, qui partit en 1791 pour l'armée; qu'il n'a donné aucune de ses nouvelles depuis longtemps, et que nous avons tout lieu de croire qu'il est mort à la bataille de Fleurus, ce qui nous a déterminés à procéder au partage ci-dessus, comme s'il était mort, il demeure convenu que chacun de nous ne pourra prélever et se faire payer du dernier sixième pour sa portion, qu'en donnant une caution ou hypothèque suffisante, pour que l'absent, s'il revient, puisse trouver la portion qui lui appartiendrait dans lesdites successions. » — En 1806, la régie de l'enregistrement forma contre les frères et sœurs Teillard une demande à fin de déclaration de la succession de François Teillard, leur frère, absent lors du partage, à raison de la part qui lui revenait dans les biens communs, et dont ses frères et sœurs s'étaient mis en possession. — La tribunal civil d'Aurillac, considérant que « rien ne prouve le décès de François Teillard; qu'il n'y a qu'une simple présomption de ce décès, qui résulte du partage; que par cet acte les frères et sœurs Teillard n'ont pas partagé la succession dudit François Teillard, mais seulement celle de leurs père et mère, comme leur ayant succédé sans le concours de leur frère, présumé mort, et que la régie n'a pas établi, ni même allégué qu'ils aient pris d'autres biens que ceux dépendants des successions de leurs père et mère, et que François Teillard ait laissé quelques biens, » a débouté la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, loin qu'il résulte du partage fait entre les défendeurs, des biens des successions de leurs père et mère, qu'ils aient reconnu que François Teillard, leur frère, absent depuis 1791, ait survécu à sesdits père et mère, ils ont au contraire dit qu'ils avaient tout lieu de croire qu'il était mort à la bataille de Fleurus, époque qui a précédé le décès desdits père et mère; qu'on ne peut aucunement induire de la clause purement de prévoyance insérée audit partage, que ledit François Teillard ait survécu à sesdits père et mère, ni qu'il ait eu une part

Digitized by Google

3995. ... Et, d'une manière plus générale, que même au cas où l'existence d'un militaire absent n'est pas méconnue, la régie, qui réclame, du chef de ce dernier et contre ses cohéritiers, les droits de mutation à une succession ouverte pendant l'absence, doit prouver l'existence du militaire au moment de l'ouverture de la succession (Rej. 17 fév. 1829) (1).

3996. Telles sont les règles spéciales relativement aux dévolutions de biens opérées par l'effet du décès, sans qu'elles aient lieu cependant à titre véritablement successif. Venons à celles qui sont l'objet direct de l'ouverture d'une succession. Une première condition, avons-nous dit plus haut (n° 3974), pour que le droit soit exigible, c'est qu'il y ait ouverture d'une succession. Deux causes distinctes, aux termes de la loi civile, donnent ouverture aux successions : la mort naturelle et la mort civile (c. civ. 718). Placées sur la même ligne par le législateur, l'une et l'autre, en droit fiscal comme en droit civil, produisent un effet semblable. La cour de cassation s'en est expliquée dans une espèce remarquable, lorsque posant en principe que la mort civile d'un émigré opère de plein droit, comme la mort naturelle, la dissolution de la communauté, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de renonciation de la femme, et que l'amnistie ne la rétablit que pour l'avenir, sans aucun effet rétroactif, elle en a déduit comme conséquence que lorsque les biens d'un émigré ont été vendus pendant son émigration, et rachetés par sa femme, ils deviennent la propriété exclusive de celle-ci; et que l'amnistie, qui rend l'émigré à la vie civile, ne saurait les faire considérer comme acquêts de communauté, pour les soumettre à un droit de mutation, lors du décès de ce dernier (Rej., 12 nov. 1810) (2).

3997. La preuve de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du décès ou de la mort civile par lesquels la succession s'est ouverte, est à la charge de la régie. C'est pour mettre l'administration en mesure de remplir cette obligation, à laquelle la soumet son rôle de demanderesse, que l'art. 55 de la loi du 22 frim. an 7 exige des secrétaires des administrations municipales qu'ils remettent les relevés, par eux certifiés, des actes de décès aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement. Nous verrons, en traitant de la prescription (ch. 10, sect. 2), comment l'administration peut suppléer au défaut des actes de décès, et les circonstances dans lesquelles elle encourt la déchéance faute d'avoir agi en temps utile.

3998. Ce n'est pas tout que la régie prouve l'ouverture de

---

dans leurs successions, ni enfin que ses frères et sœurs lui aient succédé dans la possession d'aucuns biens; — Que, dans cet état d'absence dudit François Teillard, depuis 1791, sans qu'il eût donné de ses nouvelles depuis longtemps, ses frères et sœurs ont été autorisés, par l'art. 136 c. civ., à partager entre eux les biens des successions des père et mère communs, décédés en l'an 11, lesquelles successions leur étaient dévolues exclusivement, au moyen de ce que l'existence dudit François Teillard n'était pas reconnue; — Attendu, par induction de l'art. 135 du même code, que si la régie prétendait que ledit François Teillard existait à l'époque du décès de ses père et mère, qu'il avait, en conséquence, recueilli une part dans leurs successions, et que ses frères et sœurs s'étaient mis en possession de cette part, à raison de son absence, c'était à elle que la loi imposait l'obligation de prouver ces faits, ce qu'elle n'a point fait; — Rejette.

Du 18 avril 1809.-C. C., sect. civ. MM. Liborel, pr.-Chasle, rap.-Giraud, subst., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Deschamps.) — 20 janv. 1822, décès de Claude Deschamps, laissant quatre enfants, Hubert, Melchior, Madeleine, femme Havart, et Pierre, militaire absent, mais dont l'existence était reconnue. — En 1822, Melchior et la veuve Deschamps, sa mère, décédèrent. — Pierre Deschamps, absent, n'est admis qu'à la succession du père commun. En 1823, les enfants d'Hubert Deschamps vendent à la dame Havart, tant en leur nom qu'au nom de Pierre, leur oncle, leur part indivise dans un fonds dépendant des successions des père et mère communs. — 8 déc. 1824, la dame Havart et les enfants d'Hubert, qui s'étaient mis en possession des biens de Pierre Deschamps absent, font à la régie la déclaration de ces biens dans laquelle ils ne comprennent que son quart à la succession du père commun; ils n'y font aucune mention de celles de Melchior et de leur mère. — La régie réclame 139 fr. pour les droits de Pierre aux successions de ces deux derniers. — Le 22 déc. 1826, jugement du tribunal de Corbeil, qui décharge les époux Havard des fins de la contrainte : « Attendu (en substance) qu'aux termes de l'art. 135 c. civ., c'est à celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, à prouver l'existence de cet individu à l'époque où le droit réclamé a été ouvert; que, dans l'espèce, la régie ne rapporte aucune preuve de l'existence de Pierre Deschamps, aux époques où se sont ouvertes les successions de Melchior Deschamps, son frère, et de la dame veuve Deschamps, sa mère, et que la loi du 11 vent. an 2, faite uniquement pour régler les mesures conservatoires propres à assurer les droits des militaires absents dans les successions ouvertes pendant leur absence, ne peut servir de base à une perception de droits de mutation sur cette même succession. » — Pourvoi par la régie pour fausse application de l'art 135 c. civ., et violation de tous les articles de la loi du 11 vent. an 2. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le décès de Pierre Deschamps n'a été constaté ni dans les termes des art. 133 et 136 c. civ., ni dans ceux des lois des 11 vent. an 2 et 13 mars 1817, dont la première prescrit des mesures pour conserver les droits des militaires absents dans les successions ouvertes à leur profit pendant leur absence, et dont la deuxième règle les formes d'après lesquelles les cohéritiers de ces militaires ou autres intéressés peuvent obtenir la possession provisoire de ces mêmes droits;

Attendu que si le décès de Pierre Deschamps a été reconnu comme constant par les défendeurs dans la déclaration par eux faite à ce sujet, le 8 déc. 1824, cette déclaration ne fixe cependant, en aucune manière, l'époque véritable de ce décès; qu'en effet, les défendeurs ne l'admettent dans ladite déclaration que comme une conséquence des actes précédents, par lesquels eux-mêmes s'étaient mis, à l'exclusion de Pierre Deschamps, en possession des entières successions de Melchior Deschamps et de la veuve de Claude Deschamps; mais que rien ne constatant, en fait, que le décès dudit Pierre Deschamps ait été postérieur à l'ouverture desdites successions, il ne reste, dans la cause, que la présomption légale de son existence à l'époque de cette ouverture, présomption résultant de la loi du 11 vent. an 2; d'où la conséquence qu'aucun droit n'est ouvert au profit de la régie relativement aux droits de Pierre Deschamps dans lesdites successions, et qu'en rejetant la demande du supplément de droit de mutation, réclamé par la régie à raison de ces mêmes droits successifs, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi du 11 vent. an 2 et de l'art. 135 c. civ.; — Rejette.

Du 17 fév. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Jacquemin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Jaurias.) — Le sieur Jaurias avait émigré en 1792. En l'an 3, ses biens furent vendus, et la dame Jaurias, son épouse, s'en rendit adjudicataire. — En l'an 10, Jaurias obtint son amnistie. Il mourut le 13 fruct. an 12. Dans la déclaration qui fut faite de sa succession, furent compris, pour moitié, les biens qui avaient été vendus sur lui, en l'an 3, et rachetés par son épouse. Le receveur perçut le droit de mutation, tant sur la nue propriété desdits biens, comme appartenant aux enfants Jaurias, que sur l'usufruit donné à sa veuve. Celle-ci se pourvut en restitution des droits perçus, prétendant que la mort civile de son mari, résultat de son émigration, avait dissous la communauté qui existait entre eux; et qu'ainsi c'était en son nom personnel, et pour elle-même, qu'elle s'était rendue adjudicataire des biens vendus en l'an 3; que l'amnistie, accordée depuis a son mari, n'avait pu avoir un effet rétroactif et faire considérer les biens comme des acquêts de communauté; que, dès lors, ces biens n'avaient pu être compris dans la déclaration faite après décès. — La régie soutenait, au contraire, que la dame Jaurias n'ayant fait aucun acte de renonciation à la communauté, durant l'émigration de son mari, l'amnistie de ce dernier avait rétabli la communauté, comme si elle n'eût jamais cessé d'exister. — 26 sept. 1807, jugement du tribunal civil de Riberac, qui ordonne la restitution des droits, en tant qu'ils frappaient sur les biens acquis par la veuve Jaurias, durant l'émigration de son mari. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 28 mars 1793, les art. 1 et 2 de celle du 12 vent. an 8, et les art. 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement, du 3 flor. an 11; — Considérant que, de l'ensemble de ces lois et arrêté, il résulte que ceux qui, à l'époque de la publication de la loi du 12 vent. an 8, étaient inscrits sur des listes générales d'émigrés, et qui, à l'époque du 4 nivôse précédent, n'étaient ni rayés ni éliminés, sont considérés comme émigrés; — Considérant que ladite loi du 22 ventôse les a frappés de la mort civile prononcée par l'art. 1 de la loi du 28 mars 1793; que cette peine a été, par l'effet de la même loi, encourue dès l'époque de l'émigration; — Considérant que Jaurias était inscrit sur la liste des émigrés, et réellement émigré en 1792, et dans les premiers mois de l'an 3, lorsque ses biens ont été confisqués et vendus publiquement sur la poursuite des agents du gouvernement, et que son épouse les a acquis aux enchères; que, dans cet état, il a cessé légalement d'être en communauté avec sadite épouse; que, par suite de cette cessation, les biens acquis par la dame Jaurias en vent. an 3 lui ont appartenu à l'exclusion du sieur Jaurias; que l'amnistie de ce dernier, à lui accordée en l'an 10, n'a pas eu d'effet rétroactif; — Considérant que le tribunal de Riberac, loin de violer ou mal appliquer ces lois, s'est exactement conformé aux principes qu'elles établissent; — Rejette.

Du 12 nov. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Delacoste, r.

Digitized by Google

la succession ; il faut encore qu'elle établisse que les biens dont est nanti l'héritier contre lequel elle agit, et à l'occasion desquels elle réclame le droit, sont des biens héréditaires. En général, la preuve est faite par la déclaration à laquelle les parties sont tenues, déclaration dont il est traité dans le § 2 du présent article. Mais cette déclaration peut n'être pas faite ; elle peut aussi présenter des omissions ou être incomplète. C'est dans ces circonstances, lesquelles d'ailleurs entraînent une pénalité comme nous l'expliquerons au chap. 6, sect. 2, que l'administration, en sa qualité de demanderesse, doit prouver sa prétention, si elle soutient que des biens non déclarés sont des biens héréditaires.

3999. D'ailleurs l'administration est fondée, dans ce cas, à se prévaloir des présomptions légales que l'art. 12 met à sa disposition (V. notre commentaire de cet article, notamment aux n°s 2228 et suiv.). Ainsi, la cour de cassation a décidé que la détention, par deux époux, des biens dépendant d'une sucession à laquelle la femme était appelée, forme contre elle une présomption légale qu'elle a recueillis à titre d'héritière, et la rend passible du droit de mutation par décès, quoiqu'elle prétende avoir répudié l'hérédité, et qu'elle allègue que c'est son mari seul qui possède les biens en provenant, en vertu de certains arrangements passés avec l'acquéreur, si cette allégation n'est justifiée par titres (Cass., 7 avr. 1807) (1).

4000. La cour de cassation a décidé même que l'administration de l'enregistrement est admise à recourir aux éléments de preuves usitées en droit commun, à l'effet de constater les omissions et les insuffisances dans les déclarations estimatives des objets et effets mobiliers et spécialement d'actions industrielles; qu'ainsi, la preuve des omissions ou insuffisance de déclaration peut être faite soit par commune renommée, soit par des faits et actes de nature à établir juridiquement l'insuffisance des déclarations estimatives (Req., 24 mars 1846, Enreg C. Verdière, D. P. 46. 1. 321.—V. cependant les observations qui accompagnent cet arrêt dans notre Recueil).

4001. Enfin, l'administration doit prouver la qualité d'héritier dans la personne de ceux contre lesquels elle réclame le droit de mutation. Ce point est reconnu dans un arrêt rapporté par M. Teste-Lebeau en ces termes : «C'est à la régie à faire la preuve de la qualité d'héritier qu'elle donne à un individu. Lorsque cet individu soutient qu'il n'est pas héritier de la personne pour la succession de laquelle on le poursuit, la preuve à la charge de la régie est ordonnée par le tribunal, et s'il est intervenu un jugement interlocutoire qui enjoint à l'administration de faire cette preuve, elle doit exécuter ce jugement, sous peine de rejet de la demande » (Cass., 26 avr. 1808).

4002. Ici encore, l'administration a quelquefois excipé des présomptions établies par la loi. Ainsi un enfant né viable est capable de succéder (c. civ. 725), et la loi réputé virtuellement né viable l'enfant né *après* le cent quatre vingtième jour de sa conception (c. civ. 314). Il suit de là que si l'administration prouve qu'un enfant est né plus de cent quatre-vingt jours après sa conception, elle établit par cela même que cet enfant a pu succéder et transmettre, et dès lors qu'un droit de mutation est dû par suite de son décès, alors même que cet enfant n'aurait vécu que quelques heures (délib. 7 janv. 1831) (2). A l'inverse, l'administration elle-même s'est empressée de reconnaître qu'un droit de mutation par décès n'est pas exigible par suite du décès d'un enfant posthume né avant le cent quatre-vingtième jour de la conception et mort peu d'instants après sa naissance, attendu que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la conception n'étant pas présumé légalement viable, est incapable de succéder, et par conséquent de transmettre (délib. 24 nov. 1829).

4003. Mais lorsque plusieurs personnes, respectivement

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Navaron.) — Les mariés Navaron étaient détenteurs des biens qui avaient appartenu au sieur Saubot, de son vivant. Contrainte contre Marie Saubot, femme Navaron, en payement des droits de mutation par décès, à cause de la possession qu'elle avait des biens dépendants de la succession de son père. — La dame Navaron résiste, et prétend qu'elle a répudié l'hérédité; que son père a vendu tous ses biens, avant son décès, à un nommé Castères, et que si son mari les possède aujourd'hui, par l'effet d'arrangements pris avec cet acquéreur, ce ne peut être une raison de lui faire supporter un droit de mutation qu'elle ne doit pas. — La régie répond que la vente faite à Castères a été annulée, et qu'elle n'a point à rechercher si les sieur et dame Navaron se sont entendus entre eux pour déguiser le véritable possesseur. — 1er therm. an 13, jugement du tribunal civil d'Orthez qui annule la contrainte, par les motifs que feu Saubot avait vendu la généralité de ses biens, et que, quoiqu'il parût que cette vente avait été attaquée, il n'était pas moins vrai que la défenderesse n'avait jamais recueilli aucun desdits biens; qu'il paraissait, au contraire, qu'ils étaient dans le domaine exclusif de son mari, l'épouse l'ayant prétendu ainsi, et la régie ne l'ayant pas contredit, s'étant seulement bornée à dire que peu lui importait que le mari et la femme fussent d'intelligence sur la manutention desdits biens. — Pourvoi par la régie. — Elle a produit devant la cour deux jugements, l'un du tribunal civil des Basses-Pyrénées, du 26 vent. an 7, qui a annulé la vente faite par Saubot à Castères; l'autre du tribunal d'Orthez, du 21 frim. an 13, par lequel les sœurs de la femme Navaron furent jugées avoir légalement renoncé à la succession de leur père, et celle-ci fut au contraire déclarée héritière pure et simple; et elle a conclu de ces jugements que c'était avec raison qu'elle avait soutenu, devant les premiers juges, que, par l'effet de l'annulation de la vente faite à Castères, les biens de la succession de Jean Saubot avaient passé, à titre héréditaire, dans la possession de la défenderesse, son héritière. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il était constant au procès, de l'aveu même de la femme Navaron, que tout ou partie des biens dépendant de la succession de Jean Saubot était dans la possession des mariés Navaron, ses gendre et fille; — Que la femme Navaron n'aurait pu détruire la présomption légale qui l'indiquait comme propriétaire de ces biens à titre d'héritière de son père, qu'en justifiant par titres son allégation que c'était son mari qui possédait ces biens par l'effet d'arrangements pris avec l'acquéreur, justification qu'elle n'a point faite; — Que, dans cet état, le tribunal d'Orthez ne pouvait pas se dispenser de considérer la femme Navaron comme propriétaire des biens dont il s'agit, et d'appliquer à la cause les dispositions de la loi précitée; — Donne défaut, et, pour le profit, casse.

Du 7 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (De V... C. enreg.) — Le 10 fév. 1830, décès du sieur Jean de V..., laissant pour héritiers deux enfants mineurs, et un troisième dont sa veuve se trouvait enceinte, qui est né le 28 du mois de février, et mort le même jour. — La veuve de V... a réclamé contre la demande des droits de mutation résultant du décès de son enfant; elle a soutenu qu'il n'était pas né viable, et produit à l'appui de cette allégation, 1° l'extrait de l'acte de l'état civil, constatant à la fois la naissance et la mort de l'enfant. Cet extrait porte qu'il est né le 28 fév. 1830 à huit heures du soir, et qu'il est décédé le même jour à minuit; 2° un certificat d'un docteur en médecine conçu en ces termes : « Nous certifions que la dame M..., veuve de M. de V..., accoucha d'un enfant non viable le 28 février dernier, entre neuf et dix heures du soir, et qu'à minuit du même jour cet enfant avait cessé de vivre. Nous basons notre attestation sur la durée de la grossesse de la mère (elle fut de sept mois et demi à huit mois); — Sur l'état physique de la mère (elle était alitée depuis huit mois, en butte à une attaque de douleur et réduite au marasme, à la suite d'un cancer ulcéré du sein, d'un engorgement du foie, etc.); — Sur la longueur et les difficultés du travail, sur la faiblesse des mouvements et la presque nullité de la respiration : sur les cris rares, sourds et plaintifs du fœtus et certains mouvements du cœur, qui n'étaient que le dernier trait de la vie fœtale; — Enfin sur l'impossibilité de ranimer l'enfant, malgré l'emploi de tous les moyens prescrits en pareil cas. L'organisation parut du reste assez parfaite relativement à l'âge. Telles sont les principales circonstances qui nous portent à déclarer, sur notre âme et conscience, que cet enfant n'est pas né viable, et par conséquent qu'il n'a pu acquérir les droits mentionnés en l'art. 725 c. civ. »

Mais la réclamation de la dame de V... a été rejetée et le droit de mutation par décès a été déclaré exigible, par les considérations suivantes :

Aux termes de l'art. 725 c. civ, l'enfant qui n'est pas né viable est incapable de succéder, et, d'après l'art. 314 du même code, l'enfant n'est pas présumé légalement viable, lorsqu'il est né avant le cent quatre-vingtième jour de sa conception. Dans l'espèce, il résulte du certificat du médecin que la grossesse de la dame de V... a duré de sept mois et demi à huit mois; qu'en conséquence l'enfant est né après le cent quatre-vingtième jour de sa conception. D'un autre côté, le certificat du médecin et l'acte de l'état civil attestent que l'enfant a vécu plusieurs heures. Ainsi le fait de son existence corrobore la présomption légale de sa viabilité. Peu importe que cette existence ait eu peu de durée; il suffit, suivant l'opinion professée par M. Chabot de l'Allier, dans ses Commentaires sur les successions, que l'enfant soit né, c'est-à-dire qu'il ait vécu après sa sortie du sein de sa mère, et lors même qu'il serait décédé immédiatement, pour qu'il ait eu la capacité de succéder et de transmettre, pourvu d'ailleurs qu'à l'époque de sa naissance, il eût atteint le terme fixé pour la viabilité légale.

Du 7 janv. 1831.-Dél. en cons. d'adm.

Digitized by Google

appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle a péri la première, y a-t-il lieu également pour la régie d'exciper des présomptions établies par la loi civile (c. civ. 720 et suiv.), et de percevoir autant de droits qu'il se serait opéré de mutations, si les individus étaient décédés selon l'ordre de la nature? Cette question, qui peut se réaliser plus d'une fois, s'est présentée en l'an 7, à l'occasion d'un horrible assassinat commis, en une nuit, sur un père de famille, sa femme et leurs quatre enfants. Un arrêté du Directoire, du 25 floréal, décida qu'il ne serait exigé que deux droits de mutation, l'un en ligne directe, comme si les enfants avaient survécu à leurs père et mère, et l'autre en ligne collatérale, pour la succession que transmettaient les enfants à leurs héritiers collatéraux (Journal de l'enreg., n° 137). — Cette décision peut paraître encore rigoureuse; car il est certain que les présomptions créées par le code n'ont pas été imaginées dans l'intérêt de la loi fiscale, mais uniquement pour régler l'ordre des successions : or, si le droit de mutation n'est qu'un prélèvement exercé au profit de l'État sur les biens que recueille l'héritier, s'il est, nous ne dirons pas un denier de joyeux avénement, mais un impôt que doit celui-ci, en proportion de ce dont il devient plus riche, comment ce droit pourra-t-il être exigé sur plusieurs successions successives, qui n'ont rien transmis qu'abstractivement, et qui n'ont pas fait l'héritier plus riche que s'il avait succédé directement au détenteur immédiat des biens? Il nous semble donc que, dans un cas semblable, il ne devrait être perçu qu'un seul droit de mutation, et nous pourrions trouver, en faveur de cette solution, un argument puissant dans un arrêt de rejet, du 20 vend. an 11 (enreg. C. Dutil), rapporté sous le n° 2163, duquel il résulte que toute mutation de propriété suppose nécessairement deux possesseurs, mais deux possesseurs réels, qui aient eu, pendant un temps raisonnable, une détention, soit corporelle, soit civile, de l'immeuble.

4004. Lorsque l'ouverture de la succession, l'existence des biens héréditaires et la qualité d'héritier sont prouvées, l'administration n'a rien de plus à établir pour être autorisée à percevoir le droit; notamment elle n'a pas à prouver que la succession ouverte a été acceptée par l'héritier. On trouve cependant, dans un arrêt ancien déjà quoique non publié encore par les recueils, une solution d'où l'on peut inférer le contraire. La cour de cassation y décide que, de ce qu'une partie aurait été désignée comme héritière lors de l'ouverture d'une succession, il ne s'ensuit pas, s'il n'est pas justifié qu'elle ait été saisie à son décès de sa part afférente, que la régie soit recevable à exiger, contre les héritiers de cette partie, les droits de mutation de cette même portion (Req., 27 frim. an 14) (1).

4005. Mais cet arrêt, contre l'indurtion duquel s'élève, d'ailleurs, la jurisprudence la plus constante, ne saurait tirer à conséquence. Il est de principe qu'en tous cas, sauf celui d'absence dont nous parlions tout à l'heure, le payement des droits et le délai pour faire la déclaration des biens héréditaires, se rattachent à la saisine légale, sans aucun égard à l'appréhension de fait des héritiers. Il est admis même qu'il n'y a pas, sous ce rapport, de différence à établir entre les héritiers et les légataires. Les uns et les autres sont astreints à déclarer la mutation opérée à leur profit, dans le délai de six mois imparti par la loi. L'administration n'a nullement à s'enquérir s'il y a prise de possession ou acceptation de la part des héritiers, ou s'il y a demande en délivrance de la part des légataires. Et l'on comprend que s'il en était autrement, les légataires pourraient attendre à former leur demande en délivrance que la prescription des droits de mutation leur fût acquise, pour l'opposer à la régie et se soustraire ainsi à l'impôt. Une seule chose est donc à considérer; c'est l'existence d'une libéralité ou l'ouverture d'une succession. Si cela est établi, le droit est exigible; une renonciation de l'héritier ou du légataire pourrait seule en écarter l'exigibilité.

4006. La jurisprudence est fixée en ce sens. Une série d'arrêts statuant soit dans le cas de succession légitime soit dans celui de succession testamentaire, pose en principe que les droits de mutation par décès ne sont ni une dette de la succession, ni une charge imposée sur la propriété, mais une contribution à laquelle les héritiers ou les légataires sont soumis personnellement par le seul effet de la saisine légale ou de l'existence d'une libéralité à cause de mort. — V. les arrêts rapportés sous les numéros suivants.

4007. Puis comme conséquence du principe, la jurisprudence induit : 1° que le droit de mutation par décès est dû, dans le délai déterminé par la loi, sans aucun égard à l'acceptation de la part de l'héritier ni à l'appréhension de fait des biens héréditaires (Cass., 11 fév. 1807) (2).

4008. 2° Que tout légataire est tenu, sous les peines de

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de Labadonière.) — Le 22 germ. an 2, décès de Durand père, laissant un fils et trois filles. — Sa succession, composée d'une maison sise à Poitiers, est déclarée par le fils être échue en commun à tous les enfants. — Le 24 frim. an 9, l'une des filles, la dame Labadonière décède laissant des enfants. — La régie décerne contre ces derniers une contrainte pour payement des droit et double droit, pour la mutation du quart de la maison provenant de leur aïeul, et qu'ils avaient recueilli dans la succession de leur mère, laquelle portion ne figurait pas dans leur déclaration. — Les enfants répondent que leur mère n'a jamais joui du quart de cette maison; que leur oncle l'a toujours possédé seul en totalité. — 17 prair. an 12, jugement qui accueille cette défense; déboute la régie de sa demande, attendu qu'il ne suffit pas qu'une succession soit ouverte au profit de différents héritiers, pour en induire que chacun d'eux est mort vêtu et saisi de sa part afférente; — Que la régie ne prouve pas que telle a été la position de la dame Labadonière au regard de la portion de la maison qui lui revenait de la succession paternelle. — Pourvoi pour contravention à l'art. 106 de la loi du 29 germ. an 11, en ce que la dame Labadonière ayant eu la saisine de droit de sa part de la maison dont il s'agit, c'était là une preuve légale et positive qu'elle en avait la propriété à son décès, preuve qui dispensait la régie de toute autre justification. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la déclaration des héritiers de Rose Durand, femme Labadonière, ne pouvait être considérée comme insuffisante qu'autant qu'elle serait décédée saisie de sa portion dans la maison de son père, tandis qu'il est constant, au contraire, que Durand, son frère, jouit de la totalité de la maison depuis l'an 3, à titre de propriétaire; — Que Rose Durand étant décédée le 24 frim. an 9, on est dispensé de s'occuper de l'application de l'art. 106 de la loi du 29 germ. an 11, qui n'a pas été invoqué devant le tribunal de Poitiers, et qui est postérieur à l'ouverture de la succession dont il s'agit; — Rejette.

Du 27 frim. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Sue.) — En l'an 6, décès du sieur Sue, ne laissant que des frères et sœurs et une fille naturelle reconnue. Cette fille réclama la succession de son père, et elle lui fut adjugée, à l'exclusion des frères et sœurs du défunt, par jugement du tribunal civil de l'Hérault, du 12 therm. de la même année. Elle fit à la régie sa déclaration, et acquitta le droit. Lors de la publication du code civil et de la loi du 14 flor. an 11, les frères et sœurs du sieur Sue attaquèrent le jugement qui les avait exclus de sa succession, et, par arrêt de la cour d'appel de Montpellier, du 15 therm. an 11, ils obtinrent que, conformément à la législation nouvelle, l'hérédité serait partagée par moitié entre eux et l'enfant naturel. La succession devint ainsi, pour moitié, collatérale. En conséquence il était dû un nouveau droit à la régie. — 19 therm. an 12, contrainte contre les héritiers Sue, en payement du droit de mutation et du demi-droit en sus, à défaut par eux d'avoir fait leur déclaration dans les six mois, à dater de l'arrêt qui les envoyait en possession. — 12 niv. an 13, jugement du tribunal civil de Montpellier qui, tout en reconnaissant, dans le considérant, que le droit de mutation était dû, mais que les héritiers avaient pu, sans se rendre répréhensibles, ne pas faire leur déclaration dans les six mois, à partir de l'arrêt intervenu, se borne, dans le dispositif, à proroger de deux mois le délai de la déclaration, sauf à statuer ensuite ainsi qu'il appartiendra. — 28 mess. an 13, jugement définitif qui condamne les héritiers Sue à payer le droit principal, mais leur fait remise du demi-droit, attendu, suivant le tribunal, qu'il avait été décidé, par le premier jugement du 12 niv., que le demi-droit n'était pas dû; qu'il n'y avait eu, d'ailleurs, de la part des héritiers Sue, aucune intention de frauder le fisc, et qu'en tout cas, le délai n'avait point encore commencé à courir, puisque les héritiers Sue n'avaient point jusqu'alors obtenu la délivrance de leur part héréditaire. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 24 et 30 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que les héritiers Sue ont été appelés à la succession dont il s'agit par arrêt de la cour d'appel de Montpellier, en date du 15 therm. an 11; — Que, s'ils n'ont pas obtenu de fait la délivrance de leur part héréditaire, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont été saisis de droit, qu'ils en ont acquis la propriété et possession légales, lorsque cet arrêt a été rendu; — Qu'il est de principe que c'est du moment de cette saisine de droit, sans aucun égard à l'appréhension de fait, que les héritiers sont obligés envers les créanciers de la succession qu'ils recueillent, et

Digitized by Google

droit, de fournir, dans les six mois de l'ouverture de la succession, une déclaration détaillée des objets compris dans son legs, nonobstant qu'il n'en aurait point encore obtenu la délivrance (Cass., 16 janv, 1811) (1).

4009. 3° Que le légataire est tenu, dans les six mois du décès du testateur, de faire la déclaration nécessaire pour la perception du droit de mutation, ou de renoncer au legs dans le même délai, à peine du demi-droit en sus (Cass., 4 fév. 1812) (2).

4010. 4° par deux arrêts rendus à la même date, que l'obligation imposée, par l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7, à tout légataire, de faire enregistrer, dans les trois mois, le testament portant quelque libéralité à son profit, est absolue, et n'est pas subordonnée à la preuve que ce légataire a connu le testament et qu'il en a fait usage; qu'il suffit, par rapport au droit d'enregistrement, qu'il n'y ait pas renonciation formelle, de la part du légataire, à son legs, pour qu'il soit légalement présumé vouloir en profiter; qu'ainsi la régie a pu réclamer le payement du double droit contre un légataire à titre universel, qui n'a pas fait enregistrer le testament dans le délai de trois mois, sans qu'elle soit préalablement tenue de prouver que ce légataire a connu le testament et qu'il en a fait usage; et qu'il en est de même par rapport à l'exigibilité du droit dû à raison du legs (Cass., 26 fév. 1823) (3).

4011. 5° Que la régie a le droit de recouvrer contre les héritiers la contribution à laquelle ils sont personnellement soumis par le seul effet de la saisine légale, sans avoir à prouver qu'ils ont pris qualité, alors surtout que les délais pour faire

---

par conséquent envers la régie de l'enregistrement, pour les droits qui lui sont dus; — Qu'ainsi, c'est à dater du 15 therm. an 11 que les héritiers Sue sont devenus débiteurs du droit réclamé, et, par conséquent, que c'est dans les six mois, à dater de cette époque, qu'ils ont été tenus à la déclaration prescrite par l'art. 24 ci-dessus; — Considérant qu'à défaut de déclaration dans ce délai ils ont encouru l'amende du demi-droit prononcé par l'art. 29; qu'ils ont encouru cette amende, même en les supposant exempts de fraude, car la contravention à une loi fiscale ne s'excuse pas par l'intention; — Considérant que le premier jugement du 12 niv. an 13 ne prononce rien sur la perception du demi-droit en sus, puisque le dispositif de ce jugement, qui seul fait la loi des parties, se borne à proroger, en faveur des héritiers Sue, le délai de la déclaration; — Qu'ainsi, en refusant ce demi-droit sous le prétexte que le jugement du 12 niv. décidait qu'il n'était pas dû, le tribunal de Montpellier a fait, dans son jugement définitif, une fausse application de l'autorité de la chose jugée, et violé les articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim.; — Casse.

Du 11 fév. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Paret.) — En 1805, décès du sieur Declereck. — 2 avril 1808, contrainte contre les frères Paret, ses légataires, en payement d'une somme provisionnelle de 1,000 fr., pour défaut de déclaration détaillée des biens de la succession, dans les six mois de son ouverture. — Opposition par les frères Paret, avec offre de 300 fr., non accompagnée de déclaration. — 6 juin 1808, premier jugement du tribunal civil de Gand, qui rejette les offres et condamne les légataires à fournir la déclaration exigée par la loi, sinon à payer provisoirement les 1,000 fr. réclamés. — 31 août 1808, second jugement, qui, sur le motif que la déclaration à fournir était subordonnée à la délivrance à obtenir par les frères Paret des objets compris dans leur legs, ordonne à la régie de recevoir la déclaration telle qu'elle était offerte par les légataires, sauf à la contredire ultérieurement. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 24 et 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que, d'après ces articles, les défendeurs devaient, en leur qualité de légataires, une déclaration détaillée, dans les six mois du décès du testateur, ainsi que l'a au reste formellement reconnu le premier jugement rendu entre les parties le 6 juin 1808; — Et que, cette déclaration n'ayant pas été fournie dans ce délai, ils étaient dans le cas de la contrainte décernée contre eux, indépendamment de toute délivrance de leurs legs, que la loi suppose nécessairement pouvoir être obtenue dans les six mois du décès du testateur, et pendant lesquels elle veut que cette déclaration soit fournie; — Attendu que la déclaration offerte depuis, et dans le cours de l'instance, par les légataires, n'étant pas détaillée, la régie a pu, en l'état, refuser de l'inscrire sur ses registres et n'a pu être condamnée, comme elle l'a été par le jugement attaqué, à en faire l'inscription, même sous la réserve de la contredire ultérieurement, sans violation formelle de l'art. 27 ci-dessus cité, qui exige expressément qu'elle soit détaillée; — Casse.

Du 16 janv. 1811. C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Babille, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Malassis.) — En 1808, décès de Michel Malassis, laissant pour héritier un enfant mineur, et par testament, à Madelaine Ballay, sa femme, l'usufruit de tous ses biens. — La veuve Malassis n'ayant pas, dans le délai prescrit, acquitté le droit de mutation dont elle était tenue personnellement à raison de son legs, la régie décerna contre elle une contrainte en payement du droit et du demi-droit en sus, pour défaut de déclaration dans les six mois du décès du testateur. — Opposition à cette contrainte, motivée par la veuve Malassis sur ce qu'elle n'avait pas obtenu la délivrance de son legs; qu'elle ne l'avait pas même accepté; qu'elle ne pouvait donc, dans cet état, être réputée légataire; qu'il n'en est pas d'un legs comme d'une succession; que l'héritier était saisi de plein droit par la mort de celui auquel il succède; mais que le légataire ne pouvait l'être que par son acceptation. — 31 janv. 1810, jugement du tribunal civil d'Évreux, qui décharge la veuve Malassis de la contrainte décernée contre elle : « Attendu que cette veuve n'a point pris la qualité de légataire de feu son mari; qu'elle n'a point formé de demande en délivrance de ce legs; qu'on ne prouve pas qu'elle l'ait, soit formellement, soit tacitement accepté; — Que le droit de mutation a pour cause la transmission actuelle des biens des mains de la personne décédée en celles de ses héritiers ou légataires; d'où il suit que ce droit n'est point exigible de quiconque ne recueille rien de ces biens; — Qu'aucune loi ne prescrit au légataire de renoncer dans un temps déterminé, à peine d'être tenu du droit en question, et contraint à l'acquitter; et qu'en conséquence sa renonciation, dans quelque temps qu'il la fasse, a l'effet de l'en affranchir, comme elle a celui d'empêcher qu'il puisse rien prendre dans les biens du testateur en vertu du legs qu'il abdique. » — Pourvoi pour violation des art. 24, 27 et 32 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que Michel Malassis, décédé en France le 10 avril 1810, a légué, par son testament public, à Madelaine Ballay, sa femme, l'usufruit de la totalité de ses biens; qu'ainsi elle a dû, aux termes de l'art. 24 de la loi de frimaire précité, qui ne fait aucune distinction entre les héritiers, donataires ou légataires, passer, dans les six mois du jour du décès de son mari, sa déclaration aux fins de la perception du droit d'enregistrement, ou bien renoncer, dans le même délai, à son legs, ce qu'elle n'a pas fait; que, dès lors, le tribunal de première instance de Dreux, en la déchargeant de la demande de l'administration de l'enregistrement, est formellement contrevenu audit art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 4 (et non 11) fév. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Dutocq, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Huart et Dieudonné, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Saunal.) — Par testament du 11 juin 1815, Rose Coube, veuve Saunal, a légué à Marie Coube, veuve Saunal, sa nièce et belle fille, la moitié de tous ses biens. — 3 janvier 1816, décès de la testatrice. — Le 20 sept. suivant, les enfants de la veuve Saunal, légataire, représentant leur père décédé, ont fait au bureau de Vabre la déclaration de l'entière succession de Rose Coube, leur aïeule, et ils en ont acquitté les droits. — Aucune déduction n'a été faite par eux de la moitié revenant à leur mère légataire. — 20 janvier 1820, contrainte contre la veuve Saunal en payement de 1,100 fr. pour droit simple et double droit d'enregistrement du testament de sa belle mère. — Opposition de la veuve Saunal, motivée sur ce qu'elle ignorait l'existence du testament, et qu'elle n'en avait d'ailleurs fait aucun usage. — Le 28 juin même année, jugement du tribunal d'Alby qui ordonne, avant faire droit, que la regie prouvera que le testament de Rose Coube a été exécuté dans ses dispositions en faveur de la légataire, et qu'elle jouissait, en vertu de ce testament, des biens dépendants de la succession de la testatrice. Ce tribunal considère qu'en principe la régie n'est pas fondée à exiger l'enregistrement d'un testament contre la volonté de l'héritier ou du légataire, parce qu'il dépend d'eux de se prévaloir des dispositions d'un tel acte, ou de les abandonner, à leur choix, et que ce ne serait qu'autant que la régie établirait qu'ils en profitent, qu'elle pourrait les contraindre à acquitter les droits fiscaux; que, dans l'espèce, la veuve Saunal, légataire d'une portion de biens de Rose Coube, sa belle-mère, n'a pas été saisie de plein droit de cette portion au décès de la testatrice; mais qu'elle était astreinte à en demander la délivrance, en conformité de l'art. 1011 c. civ., et que rien n'établit que cette demande ait été formée par la légataire. — Pourvoi pour violation des art. 21 et 38 de la loi du 22 frim. an 7. — La veuve Saunal a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 21 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'obligation imposée par le premier de ces articles, à tout légataire, de faire enregistrer, dans les trois mois, le testament portant quelque libéralité à son profit, est absolue et nullement subordonnée à la preuve que ce légataire a connu le testament, et qu'il en a fait usage; qu'au contraire, d'après la seule existence du testament, le légataire est, par rapport à l'enregistrement de cet acte, légalement présumé vouloir en profiter, jusqu'à ce qu'une renonciation formelle de sa part au legs qui y est contenu, vienne détruire cette présomption légale; — Attendu, dans l'espèce, que rien ne justifie que la dame veuve Saunal ait, par aucun acte, répudié le legs fait à son profit par la dame Saunal, sa belle mère, dans le testament de cette dernière, 11 juin 1815; d'où il suit que cette veuve a dû faire enregistrer ce testament dans les trois mois du décès de la testatrice, et qu'en la déchargeant de la peine encourue par elle, par le défaut d'accomplissement de cette formalité, le

Digitized by Google

inventaire et délibérer sont expirés (Rej., 7 mars 1842) (1).

4012. 6° Que le légataire qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais, est passible du demi-droit en sus, encore que son retard soit motivé sur l'existence d'une action en nullité du testament formée contre lui par les héritiers légitimes (trib. de Blois, 5 déc. 1848, aff. E... D. P. 49. 5. 173, n° 70).

4013. A cette série d'arrêts concourant tous vers cette idée que la régie n'a pas à se préoccuper de l'acceptation ou de l'adition d'hérédité pour percevoir le droit de mutation par décès, on a opposé quelquefois une décision du 6 mai 1824 de la cour suprême, qui tendrait, comme celle du 27 frim. an 14 ci-dessus rapportée (V. n° 4004) vers la doctrine contraire d'après laquelle l'administration ne pourrait exiger le droit qu'à la charge de prouver l'acceptation. Telle serait, en effet, la portée de cet arrêt, si l'on devait admettre comme exacte la notice qu'en a donnée M. Teste-Lebeau, v° Succession, n° 12. Voici ce qu'on y lit : « S'il est vrai qu'un acte d'adition d'hérédité imprime la qualité d'héritier, alors même qu'il n'y a pas d'acceptation expresse ou même s'il y a renonciation, il est aussi de principe que sous une législation qui n'admet pas d'héritiers nécessaires, les actes desquels on prétend induire une adition doivent porter évidemment ce caractère. S'il est reconnu et déclaré qu'elle n'existe pas, il n'est dû de la part de ces prétendus héritiers ni déclaration, ni droit, et les art. 778 et 784 c. civ. ne sont pas plus violés que les art. 24 et suiv. de la loi de frimaire. » — Mais le texte de l'arrêt que les recueils n'ont pas publié jusqu'ici ne dit pas ce que cette notice ferait supposer.

4014. La cour, dans son arrêt que nous avons relevé au greffe, décide seulement que la vente d'immeubles par des héritiers qui avaient renoncé à la succession de leur auteur, ne peut être considérée comme un acte d'adition d'hérédité, alors qu'il n'est *pas justifié que ces immeubles appartenaient au défunt*, et en conséquence que la régie de l'enregistrement n'est pas fondée à réclamer contre ces héritiers les droits de mutation par décès (Req., 6 mai 1824) (2). Or, cela revient à dire, non pas comme le ferait supposer la notice de M. Teste-Lebeau, que le droit ne peut pas

---

jugement attaqué a violé les articles sus-énoncés de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 26 fév. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

2° *Espèce :* — (Enreg. *C.* Saunal.) — La première contrainte avait été décernée contre la veuve Saunal, à défaut par elle d'avoir présenté à l'enregistrement, dans le délai prescrit, le testament fait en sa faveur. Le 4 nov. 1820, la régie en décerna une seconde pour avoir payement du droit de mutation dû à raison de son legs, dont il n'avait été fait aucune mention dans la déclaration des enfants Saunal. — Sur l'opposition de la veuve Saunal, jugement du tribunal civil de Castres, du 27 janv. 1821, qui annule la contrainte décernée contre elle, attendu que la veuve Saunal n'a fait aucun acte de légataire, qu'elle ne peut être contrainte à accepter le legs fait à son profit, et que, jusqu'à ce qu'elle veuille profiter des dispositions faites en sa faveur, elle n'est passible d'aucun droit, puisque, jusqu'à ce moment, elle ne peut être considérée comme légataire de sa belle-mère. — Pourvoi pour violation des art. 27 et 39 de la loi du 22 frim. an 7. — La veuve Saunal a encore fait défaut. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 27 et 39 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que l'obligation imposée par le premier de ces articles à tous légataires, de faire, dans le délai prescrit par l'art. 24 de la même loi, la déclaration du legs à lui échu par testament, et d'en payer les droits, est absolue et n'est point subordonnée à la preuve que ce légataire a connaissance du testament et qu'il en a fait usage ; qu'au contraire, d'après la seule existence du testament, le légataire est, par rapport à l'exigibilité des droits, légalement présumé vouloir profiter de la libéralité faite en sa faveur, jusqu'à ce qu'une renonciation formelle de sa part au bénéfice de cette libéralité vienne détruire cette présomption légale ; — A tendu, dans l'espèce, que rien ne justifie que la défenderesse eût, par aucun acte formel, répudié le legs porté en sa faveur au testament de la dame Saunal, sa belle-mère, lorsque la régie a réclamé les droits de mutation résultant de ce legs, et qu'ainsi, le jugement attaqué, en déchargeant cette dame de la contrainte décernée contre elle à ce sujet, a évidemment violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 26 fév. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Beausset *C.* enreg.) — La veuve Lawless est décédée, le 21 sept. 1838, laissant pour héritiers le sieur Lawless et la veuve de Beausset, ses enfants. — Le sieur Lawless ayant répudié la succession, le sieur Cazenave, son créancier, s'est fait autoriser par justice à accepter, sous bénéfice d'inventaire, au nom de son débiteur. — Quant à la veuve de Beausset, elle a demandé et obtenu divers délais pour faire inventaire et délibérer. — Ces délais étaient expirés lorsque, le 22 juin 1839, l'administration de l'enregistrement a décerné, contre cette dame, une contrainte tendant à obtenir la déclaration des biens de la succession et au payement d'une somme de 33,000 fr. pour droit et demi-droit en sus de mutation, sauf à augmenter ou diminuer d'après la déclaration à fournir. — Le 1er juill. suivant, la régie a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la dame de Beausset. — Sur la dénonciation de cette saisie, la veuve de Beausset a formé opposition à la contrainte du 22 juin, et a soutenu qu'elle ne pouvait être tenue des droits de mutation, tant qu'elle n'avait pas fait acte d'héritière. Elle a, en outre, fait connaître à la régie qu'elle avait demandé la mise en cause d'un sieur Bancal, séquestre judiciaire d'un des immeubles de la succession, saisi immobilièrement sur la veuve Lawless de son vivant, pour faire condamner ce séquestre à payer les droits de succession réclamés avec le produit des fruits et revenus du domaine séquestré, conformément à l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7. — La régie a répondu : 1° que les droits de mutation par décès sont une dette de l'héritier et non pas une dette de la succession ; 2° que les héritiers directs, ayant la saisine légale de la succession, sont tenus du payement des droits, lors même qu'ils prétendent n'avoir pas pris encore qualité, et tant qu'ils ne justifient point d'une répudiation ; 3° que l'action sur les revenus, accordée au trésor par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, est une action réelle et subsidiaire qui est indépendante de l'action personnelle donnée par le même article, contre les héritiers solidairement.

26 août 1839, jugement du tribunal de Carcassonne qui accueille le système de la régie et rejette tant l'opposition de la dame de Beausset, que son recours en garantie contre le sieur Bancal, qu'il considère comme un moyen dilatoire non recevable. — Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 141 c. pr., en ce que le jugement attaqué ne contient que les points de fait et de droit, les motifs et le dispositif, sans relater en même temps les conclusions des parties. — 2° Fausse application des art. 27, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 793, 797 et 798 c. civ., en ce que le jugement attaqué a soumis la demanderesse au payement des droits de mutation et demi-droit en sus réclamés, quoiqu'elle n'eût pas fait acte d'héritière et qu'elle fût encore dans les délais pour prendre qualité. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu, sur le premier moyen, que, si les formes prescrites par l'art. 141 c. pr. civ. sont essentielles, comme constitutives du jugement, et partant obligatoires sous peine de nullité ; — Si les dispositions de cet article sont générales et n'expriment aucune exception, ce qui les rend applicables en matière d'enregistrement, bien que le mode de procéder soit spécial ; — Si l'omission des formes qu'elles prescrivent ne peut être suppléée par les mémoires que les parties se sont respectivement signifiés, qui ne font pas partie intégrante du jugement ; — Toutefois, la rédaction d'un jugement se composant du point de fait, du point de droit, des motifs et du dispositif, il suffit qu'il résulte de son ensemble la connaissance des conclusions que les parties ont respectivement prises ; — Attendu que, dans l'espèce, les points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement dont il s'agit, indiquent et font suffisamment connaître quelles ont été les conclusions respectives des parties ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les droits dus pour les mutations de propriété par décès, ne sont ni une dette de la succession ni une charge imposée sur la propriété, mais une contribution à laquelle les héritiers sont soumis personnellement, sans égard à l'appréciation de fait, à partir de la saisine qui s'opère par le décès du précédent propriétaire, qu'il s'ensuit que, pour exercer contre eux son action, l'administration n'a point à prouver qu'ils ont pris qualité ; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué déclare, en fait, que les délais pour faire inventaire et délibérer étaient expirés quand l'administration a agi par voie de contrainte ; — Par ces motifs, rejette.

Du 7 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, f. f. de pr.-Rupéron, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Vidal, etc.) — Les héritiers, dans l'espèce, prétendaient que les immeubles par eux vendus appartenaient à leur mère ; que leur père, à la succession duquel ils avaient renoncé, les avait acquis en remploi de biens propres de sa femme par lui aliénés. La régie, au contraire, en l'absence d'une justification complète de la prétention des héritiers, considérait ces mêmes biens comme appartenant au mari. Dès lors, la vente consentie par les héritiers avait détruit tout l'effet de leur répudiation à la succession, pour les constituer héritiers purs et simples et les soumettre par conséquent au payement des droits. — 12 juin 1822, jugement du tribunal de Villeneuve qui repousse la demande de la régie. — Pourvoi pour violation des art. 778, 784 c. civ., 24, 27 39 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que, dès que le tribunal avait déclaré que toutes les parties respectives ne justifiaient pas de leurs prétentions réciproques, c'était bien le cas d'ordonner une plus ample information. Mais il ne pouvait, en présence d'un acte d'hérédité aussi caractérisé

Digitized by Google

être exigé des héritiers présomptifs lorsqu'il n'y a ni acceptation expresse de leur part, ni adition d'hérédité, mais que le fait de vendre des biens non compris dans la succession ne saurait être considéré comme une adition d'hérédité sur laquelle l'administration puisse fonder une demande tendant au payement du droit de mutation par décès.

4015. En ce sens, l'arrêt ne peut qu'être approuvé; et nous trouvons la confirmation du principe sur lequel il repose dans une autre décision, également inédite, de laquelle il résulte qu'une maison donnée à des futurs époux par leur contrat de mariage, sous la condition que le futur gagnera cette donation, par le prédécès de la future sans enfant, est censée, si le cas prévu s'accomplit, n'avoir jamais reposé sur la tête de la future; et, en conséquence, que le domaine est sans droit pour en actionner l'acquéreur en payement du droit de mutation par suite du décès de la future (Req., 29 oct. 1807) (1).

4016. Ainsi en dehors de ces particularités qui, on le voit, ne touchent pas à la question, c'est un point certain, en doctrine et en jurisprudence, que le droit est dû par les héritiers, ou par les légataires même, qui n'ont pas la saisine des biens; par les premiers indépendamment de leur acceptation ou de la prise de possession; par les seconds indépendamment de toute demande en délivrance : les uns et les autres, ils sont présumés, vis-à-vis de la régie, vouloir profiter de la succession ou du legs; en sorte qu'après le délai accordé par la loi pour opter entre l'acceptation ou la renonciation, la régie peut poursuivre le recouvrement du droit sans qu'elle ait rien à prouver du chef de l'acception : c'est aux parties, si elles veulent échapper à l'obligation du payement, à prouver qu'elles ont renoncé. La jurisprudence va, d'ailleurs, jusqu'à sanctionner, comme moyen de se dispenser du payement des droits, une renonciation faite sur la contrainte en payement décernée par la régie, même après l'expiration des six mois (Req., 23 frim. an 11) (2).

4017. Une acceptation sous bénéfice d'inventaire, de la part de l'héritier, équivaudrait-elle, sous ce rapport, à une renonciation? La négative était certaine dans les anciens principes « On peut faire, dit Pocquet de Livonière (liv. 4, ch. 1, sect. 2), une question qui est de savoir si l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, doit le rachat de même que l'héritier pur et simple, et s'il le doit en privé nom, ou s'il le peut employer, après l'avoir payé, dans le compte du bénéfice d'inventaire. — Il n'y a pas de doute que l'héritier bénéficiaire ne doive le rachat; mais j'estime, contre le sentiment de Ferrière sur l'art. 33 de la coutume de Paris (nomb. 4), qu'il ne le doit point en privé nom; que l'action ne peut être dirigée contre lui que dans la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, et ne peut être exercée que sur les biens de la succession et non sur les biens particuliers de l'héritier, et que s'il a payé ce droit de rachat, il peut l'employer dans son compte, par les raisons rapportées par Henrys (t. 2 de ses Arrêts, liv. 3, quest. 14). » La question était complexe, comme on le voit; elle en renfermait deux, l'une entre le fisc et l'héritier, relative au point de savoir qui devait, en définitive, de la succession ou de l'héritier personnellement, supporter le droit de rachat. Ce dernier aspect de la question, sur lequel nous reviendrons dans notre chap. 8, en traitant du payement des droits et de ceux qui doivent les acquitter, présentait quelque doute; quant au premier, le seul dont nous ayons à nous occuper en ce moment, il ne s'était élevé jamais aucune controverse. Tous les auteurs, dont Pocquet de Livonière résume la doctrine, admettaient sans difficulté que le bénéfice d'inventaire n'excluait en aucune manière l'exigibilité du droit. Cela était passé en principe dans la législation du centième denier. « Celui qui accepte une succession sous bénéfice d'inventaire, dit Bosquet (Dict. du domaine, v° Succession collatérale, n° 9; V. aussi v° Bénéfice d'inventaire, t. 1, p. 196), ne diffère de l'héritier pur et simple qu'en ce qu'il n'est tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession. Il est nommément assujetti, par l'art. 10 de la déclaration du roi, du 30 mars 1708, au payement du centième denier des immeubles de cette succession, et les règles que l'on vient d'établir lui sont communes avec l'héritier pur et simple. »

4018. Cette doctrine doit-elle être suivie sous l'empire de la législation actuelle? La négative est préjugée dans une décision de laquelle il résulte que la régie ne peut prétendre à percevoir le droit de mutation sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, soit contre l'héritier qui ne trouve aucun émolument, soit en venant, concurremment avec les créanciers, comme chirographaire, à la distribution des deniers héréditaires (trib. de Caen, 24 déc. 1840) (3). Mais on tient généralement, au contraire, que, conformément à l'ancienne jurisprudence, l'obligation

---

que la vente des biens dépendant d'une succession, repousser l'action de la régie en payement des droits. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu sur le deuxième moyen tiré d'une violation des art. 778 et 784 c. civ., 24, 27, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Que s'il est vrai qu'un acte d'adition d'hérédité peut imprimer la qualité d'héritier, alors même qu'il n'existe pas d'acceptation expresse, ou même qu'il y a renonciation, il est aussi de principe que, sous une législation qui n'admet pas d'héritiers nécessaires, les actes desquels on prétend induire une adition doivent porter évidemment ce caractère; qu'il n'a pas été reconnu exister dans une espèce où les enfants de François Vidal avaient vendu des biens dont la possession et la propriété personnelle dudit François Vidal n'étaient pas justifiées; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Villeneuve n'a point violé les art. 778 et 784 c. civ.; qu'en écartant ainsi la qualité d'héritiers, les art. 24 et suiv. de la loi de frimaire ne pouvaient recevoir leur application; — Rejette.

Du 6 mai 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(1) (Enreg. C. Branque.) — LA COUR; — Attendu que le tribunal civil a jugé en fait et par interprétation du contrat de mariage de 1771 que la propriété de la maison dont il s'agit avait été transmise directement de Rigaillon par donation à Léon Tresnont, et que Cécile Rigaillon, ayant prédécédé ledit Léon Tremont, son mari, n'avait jamais été propriétaire; que de là il résulte que la régie n'a pas réclamé des droits de mutation par décès de ladite Cécile Rigaillon sur cette maison; — Rejette.

Du 29 oct. 1807.-C. C., sect. req.-M. Muraire, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Vanhollebek.) — En l'an 8, décès de Jacques Vanhollebek, laissant pour unique héritier *ab intestat* Jean Vanhollebek, son frère. — Vers la fin de la même année, contrainte par la régie de l'enregistrement, contre ce dernier, en payement du droit de mutation et demi-droit en sus, pour défaut de déclaration dans les six mois du décès. — Opposition par Jean Vanhollebek, qui déclare, devant le tribunal civil de Bruges, qu'il n'a pas fait acte d'héritier, et qu'il renonce à la succession de son frère. — 25 germ. an 9, jugement qui lui donne acte de cette déclaration, et annule la contrainte. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les articles cités de la loi du 22 frim. an 7 ne chargent que les héritiers de faire leur déclaration des biens à eux échus ou transmis par succession; — Attendu que l'héritier présomptif, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, qui renonce (*rebus integris*), est censé légalement n'avoir jamais été héritier, suivant cette règle : n'est héritier qui ne veut; — Rejette.

Du 23 frim. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap. Giraud, subst.-Huart-Duparc, av.

(3) (Créancier Blouet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après les termes de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, l'administration de l'enregistrement n'a d'action, pour les droits de mutation après décès, que sur les revenus; qu'il en résulte qu'elle ne peut obtenir de privilége sur le prix provenant de la vente du mobilier du sieur Blouet pour les droits de mutation dont il s'agit; que l'administration n'a pas soutenu un système contraire, et qu'elle s'est contentée de s'en rapporter à justice sur le privilége dont il est question;

Attendu qu'elle ne paraît pas pouvoir être admise à l'état de distribution par contribution, même à titre chirographaire, en concurrence avec les créanciers du sieur Blouet; qu'en effet la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, et qu'il est de jurisprudence actuellement constante que ce mode d'acceptation entraîne de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier; que les droits de mutation semblent devoir être considérés comme étant un impôt qui frappe seulement celui au profit duquel a lieu la mutation par voie successive, c'est-à-dire l'héritier qui bénéficie seul ou a seul l'expectative de bénéfice et de l'événement qui donne ouverture à l'impôt dont il s'agit; qu'il résulte que les créanciers du défunt, ne recevant rien à titre successif, par le décès de ce dernier, et n'ayant à attendre en réalité ni augmentation de gage ni aucun autre avantage, non-seulement ne doivent avoir rien à payer pour les droits de mutation, mais encore ne doivent être préjudiciés en aucune façon à leur occasion; que, si l'administration de l'enregistrement était admise à l'état de distribution du prix de la vente du mobilier du sieur Blouet, même à simple titre chirographaire, en concurrence avec les créanciers de celui-ci pour les droits de mutation par elle réclamés, elle obtiendrait, en définitive, au détriment de ses créanciers, sur l'actif de la succession formant leur gage, une créance qui, d'après sa nature

Digitized by Google

de payer le droit de mutation par décès pèse sur l'héritier bénéficiaire comme sur l'héritier pur et simple; que cet héritier représente l'hérédité ou est chargé des actions qui en dépendent; qu'il doit, par conséquent, remplir les devoirs que son mandat lui impose. Cette opinion, émise par nous dans notre précédente édition (t. 7, p. 356, n° 21), a été suivie depuis par MM. Rigaud et Championnière (t. 3, n° 2366); et elle repose, aujourd'hui, sur une jurisprudence constante et attestée par un grand nombre décisions.

4019. Jugé, en effet, que l'héritier bénéficiaire est tenu, comme l'héritier pur et simple, d'acquitter, dans les délais, le droit de mutation par décès (Cass., 29 germ. an 11; 5 niv. an 12; 21 avr. 1806; Req., 7 avr. 1835) (1), alors même qu'il y aurait un légataire de l'usufruit, parce que l'action récursoire accor-

même, leur est étrangère et est toute personnelle aux successibles, qui sont seuls passibles par suite d'un pareil impôt; — Modifiant et reformant le projet de distribution, déclare qu'il n'y a pas lieu de colloquer l'administration en privilége, ni même à titre chirographaire.

Du 24 déc. 1840.-Trib. civ. de Caen.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* hér. Valery.) — 16 pluv. an 8, décès du sieur Valery, après avoir donné l'usufruit de ses biens à sa veuve. Ses héritiers collatéraux acceptent sa succession sous bénéfice d'inventaire. Ils font à la régie la déclaration des biens héréditaires; mais ils refusent d'acquitter le droit. — Contrainte, après l'expiration des délais, en payement du droit et du demi-droit en sus. — Opposition par les héritiers, qui se fondent : 1° sur ce qu'il y a un usufruitier auquel la régie peut s'adresser; 2° sur ce que leur qualité d'héritiers bénéficiaires les met à l'abri de toute poursuite. — Cette défense est accueillie par jugement du tribunal civil de Meaux, du 2 therm. an 9. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de cet article que les droits des déclarations des mutations par décès sont à la charge des héritiers; — Qu'il en résulte en outre que les héritiers sont tenus solidairement du payement de ces droits; — Que la loi ne distingue pas entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires; — Que, d'ailleurs, l'obligation de l'héritier bénéficiaire est là même que celle de l'héritier pur et simple, relativement aux biens dépendants de la succession; — Que le seul avantage de l'héritier bénéficiaire est de n'être tenu des charges qu'à concurrence des forces de la succession, et de ne pas confondre ses droits; — Que l'action récursoire que la loi donne à la régie pour le payement des droits sur les revenus des biens, en quelques mains que ces biens se trouvent, ne porte aucune atteinte à l'action directe ouverte contre l'héritier; — Que néanmoins le tribunal dont le jugement est attaqué a déchargé les défendeurs de la demande formée par la régie sur le fondement du bénéfice d'inventaire; — Que cette distinction entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire, n'étant pas admise par la loi, et étant contraire aux principes, n'a pu être créée sans excès de pouvoir; — Que le second motif qu'a déduit le tribunal de Meaux de la circonstance de l'usufruit constitué en faveur de la veuve Valery, est en opposition avec la loi qui, en donnant une action récursoire, laisse dans son intégrité l'action principale accordée contre l'héritier; — Casse.

Du 29 germ. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Vergès, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Schepens.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 14 et 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'Antoine-Joseph-Just Nielis est décédé le 19 germ. an 9; que les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens échus à eux ou transmis par décès, sont de six mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; — Que les héritiers présomptifs ont eu, dans l'intervalle, le temps déterminé par la loi pour faire inventaire et délibérer; — Que l'estimation des immeubles pour le payement des droits de mutation qui s'opèrent par décès, se fait d'après la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges; — Qu'ainsi l'héritier bénéficiaire et l'exécuteur testamentaire ayant la possession et l'administration des immeubles de la succession, ne pouvant pas en ignorer la valeur, quelles que fussent les charges, ne pouvaient se dispenser d'en faire la déclaration, sous prétexte que la somme des dettes de la succession était encore inconnue; — Donne défaut contre Jean-Martin Schepens, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal d'Anvers, du 11 prair. an 10.

Du 5 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Lasaudade, rap.-Merlin, c. conf.-Huart, av.

3e *Espèce :* — (Enreg. *C.* hér. Dauphin.) — 2 frim. an 8, décès de Charles Dauphin. Sa succession est acceptée par Pierre et Alexandre Dauphin, ses frères, qui en font la déclaration à l'enregistrement. Mais dans l'évaluation qu'ils donnent des biens composant cette succession et provenant de l'auteur commun, ils font la distraction d'une somme de 6,000 fr. pour le tiers formant la portion de Martial Dauphin, leur frère, décédé insolvable avant Charles Dauphin, et dont la succession, répudiée par eux, n'avait été acceptée par ce dernier que sous bénéfice d'inventaire. — 8 flor. an 10, contrainte contre les héritiers de Charles Dauphin en payement de 330 fr. pour supplément de droits, à raison de la succession de Martial Dauphin, recueillie bénéficiairement par Charles. — Opposition par les héritiers, qui néanmoins acquittèrent le droit, sous la réserve de leurs moyens d'opposition qu'ils fondaient sur ce que la succession de Martial ayant été absorbée par les dettes, était devenue absolument nulle dans celles de Charles; qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu à la perception du droit de mutation, puisqu'il n'y avait aucune transmission de propriété, d'autant que l'héritier bénéficiaire ne pouvait jamais être tenu *ultrà vires*. — Un premier mémoire de la régie, signé du directeur du département, avait admis cette prétention; mais la régie étant revenue bientôt, et dans un second mémoire, elle demandait la maintenue de la contrainte. — En la forme, les héritiers Dauphin soutenaient que l'acquiescement soumis d'abord à leur moyen d'opposition avait opéré un contrat judiciaire. Au fond, ils demandaient par les raisons déjà déduites, la restitution du droit indûment perçu. — Jugement du tribunal de Confolens, qui accueille ces conclusions, sur le fond de la demande.

Pourvoi de la régie devant la cour de cassation. Les héritiers Dauphin ont dit, à titre de nouvelle fin de non-recevoir, que c'était la portion légitimaire de Martial dans la succession paternelle ouverte en 1762, qui avait constitué tout son avoir lors de son décès arrivé en 1788; qu'ainsi, soit que l'on comptât depuis 1762, ou depuis 1788, les cinq ans établis par l'art. 18 de la loi du 5 déc. 1790, pour la prescription des droits de mutation dus sur la succession dudit Martial étaient depuis longtemps écoulés, à l'époque de la contrainte décernée par la régie.

A cette argumentation la régie a répondu : 1° que les cinq années pour la prescription des droits de mutation ne couraient du jour du décès, que lorsqu'il n'avait point été fait de déclaration; que, dans le cas contraire, l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 lui accordait deux ans pour la demande en supplément de droits, à compter de l'enregistrement de la déclaration; 2° que d'ailleurs il ne s'agissait, dans l'espèce, ni de la succession de Dauphin père, ni de la succession de Martial Dauphin, mais uniquement de celle de Charles Dauphin, laquelle avait été déclarée le 1er prair. an 8, moins de deux ans par conséquent avant la contrainte décernée contre les héritiers Dauphin, en date du 8 flor. an 10; 3° enfin, que cette fin de non recevoir était d'ailleurs inadmissible comme ayant été présentée pour la première fois en cassation. — L'arrêt qui suit répond suffisamment aux autres moyens du fond. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 18 de la loi du 5 déc. 1790, troisième alinéa; — Vu les art. 14, n° 8; 15, n° 7; 32, 59 et 61, nos 1 et 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'exception tirée par les défendeurs de l'art. 18 de la loi du 5 déc. 1790 ne s'appliquerait pas à l'espèce dans laquelle il s'agit d'une succession déclarée, et du jour de la déclaration de laquelle la loi du 22 frim. an 7, art. 61, donne un délai de deux années, qui n'était point expiré hors de la signification de la contrainte décernée pour supplément de droits; que d'ailleurs, cette exception n'ayant point été proposée durant l'instance, ne pourrait être alléguée pour la défense du jugement; — Attendu que les agents de l'administration, préposés au recouvrement des droits et à la poursuite des instances, ne peuvent excéder leur mandat et lier l'administration en donnant de mauvaises défenses; que d'ailleurs, l'acquiescement précipitamment donné à la prétention des sieurs Dauphin avait été révoqué avant que la contestation fût soumise au jugement du tribunal de Confolens; qu'ainsi les défendeurs ne sont pas plus recevables dans l'une que dans l'autre des exceptions proposées, — Attendu, sur le fond de la contestation, que l'héritier bénéficiaire, quelle que soit sa position vis-à-vis des créanciers, différente de celle de l'héritier pur et simple, n'est pas moins investi du titre d'héritier, saisi de la propriété, et tenu d'acquitter les droits de mutation, sans distraction des charges; aussi la loi sur l'enregistrement n'établit-elle, à cet égard, aucune distinction entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire; — Attendu que les droits légitimaires de Martial Dauphin La Cadone se trouvaient dans la succession de Simon-Charles Dauphin, son héritier bénéficiaire, décédé le 2 frim. an 8, dont la déclaration a été faite par les défendeurs les 1er et 2 prairial même année; — Attendu que la contrainte décernée par le receveur du bureau de Chasseneuil, pour supplément de droits dus par la succession déclarée de Simon-Charles Dauphin, a été signifiée le 24 flor. an 10, et par conséquent avant l'échéance de la prescription; qu'ainsi le tribunal de Confolens, en libérant de la contrainte les défendeurs, héritiers de leur frère Simon-Charles, a placé son jugement en opposition directe avec la loi; — Attendu que, même dans le système erroné des juges de Confolens sur le caractère de l'héritier bénéficiaire, leur jugement est encore en contravention à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'accorde que deux années aux parties pour former une demande en restitution des droits perçus, puisque c'a été seulement le 6 mess. an 11 que les défendeurs ont conclu à la restitution de droits perçus au bureau de la Rochefoucault en l'an 8, et que le terme de deux années n'a pu être prorogé, ni la prescription suspendue par des réserves qui sont de droit; — Casse.

Du 21 avril 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Vasse, rap.

Digitized by Google

dée à la regie sur les revenus des biens, pour le payement du droit, ne porte aucune atteinte à l'action directe ouverte contre l'héritier (V. l'arrêt du 29 germ. an 11. Conf. Cass., 27 oct. 1806, M. Buschop, rap., aff. Enreg. C. hér. Gudin), ou qu'il serait allégué que les biens de la succession ne suffiront pas au payement des dettes (Cass., 28 oct. 1806, aff. Enreg. C. Kludt, M. Gandon, rap.).

1020. Et le principe ainsi posé, la jurisprudence en a déduit, comme conséquence, par deux arrêts en date du même jour, que le droit doit être payé par l'héritier bénéficiaire, quelles que soient les charges de la succession (Cass., 12 juill. 1836) (1); que, faute par l'héritier d'acquitter le droit dans le délai, il encourt l'amende du demi-droit en sus, soit que la succession soit solvable, soit qu'elle ne le soit pas (Cass. 28 août 1837) (2); sans qu'il puisse être relevé de cette amende, sous le prétexte qu'il n'y avait pas de fonds libres dans la succession pour payer les droits, lors même qu'il aurait fait la déclaration de mutation par sommation extra judiciaire (Cass., 1 fév. 1830) (3); enfin, que l'héritier bénéficiaire qui a librement acquitté, dans le délai légal, les droits de succession, n'est pas

---

4e *Espèce :* — (Vanlerberg C. enreg.) — La régie de l'enregistrement réclama, en 1832, de la succession Vanlerberg une somme de 60,000 fr., pour supplément de droit et demi-droit en sus, à raison de biens dépendant de cette succession, qui n'avaient pas été déclarés dans les délais fixés par la loi. — Le sieur Vanlerberg fils opposa à la régie qu'il n'était héritier que sous bénéfice d'inventaire, et, qu'à ce titre, il ne pouvait être tenu personnellement au payement des droits de mutation. — Il soutint, au surplus, que les créanciers Vanlerberg ayant contesté la renonciation de sa mère à la communauté, il devait être sursis aux poursuites de l'administration jusqu'à ce que cette contestation eût été vidée. — Le tribunal de la Seine, par jugement du 17 avril 1833, repoussa ces moyens de défense, et condamna le sieur Vanlerberg à payer les droits réclamés. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7 et violation des art. 802 et 803 c. civ., en ce que le jugement attaqué n'a pas distingué entre la position de l'héritier bénéficiaire et celle de l'héritier pur et simple, alors que cette distinction a été faite par la loi d'une manière bien tranchée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 27, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, prescrivent le devoir de faire déclaration et d'acquitter les droits de mutation de toutes successions, aux héritiers qui les ont recueillies, sans aucune distinction entre les héritiers purs et simples et ceux qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire; que ces derniers, quoique simples administrateurs, respectivement aux créanciers qui ont droit de demander compte, ne sont pas moins héritiers à tout autre égard; que la saisine s'opère à leur profit, et qu'ainsi ils sont soumis aux effets légaux de ces mutations à l'égard du fisc; — Attendu qu'il n'a aucunement été dérogé à ces dispositions de la loi du 22 frim. an 7 par les art. 802 et 803 c. civ., les héritiers ayant dû connaître, lors de leur acceptation, les effets de la saisine qui s'opérait par cette acceptation; — D'où résulte que le jugement attaqué n'a violé lesdits art. 802 et 803, ni faussement appliqué les articles susénoncés de la loi de frimaire an 7; — Rejette.

Du 7 avril 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Borel, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Rayer.) — Par acte du 6 août 1832, la dame Rayer accepte la succession de son père, le sieur Colas, sous bénéfice d'inventaire. — Le 15 juin 1833, le receveur de l'enregistrement de Gisors décerne contre la dame Rayer une contrainte à l'effet de payer les droits de mutation. — Opposition de la dame Rayer, qui soutient qu'un héritier bénéficiaire ne peut être tenu personnellement, et sur ses propres biens, des droits de mutation par décès. — 3 janv. 1834, jugement du tribunal des Andelys qui « attendu que l'héritier bénéficiaire n'est tenu du payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis; que la loi du 22 frim. an 7 ne contient aucune disposition qui déroge à cette règle du droit commun; que les droits de mutation par décès sont une dette de la succession; que l'administration est dans la même position que tous autres créanciers vis-à-vis de l'héritier bénéficiaire, et qu'elle peut, non la poursuivre personnellement, mais seulement l'attaquer sur les biens composant la succession, annule la contrainte. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 28, 29, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de ces articles que le droit d'imposer la déclaration des mutations par décès est à la charge des héritiers qui sont tenus solidairement du payement de ces droits, sans distinction des charges; qu'à cet égard, la loi ne fait pas de distinction entre les héritiers purs et simples et ceux sous bénéfice d'inventaire; que si le bénéficiaire, à la différence de l'héritier pur et simple, n'est tenu que jusqu'à concurrence des forces de la succession, et ne confond pas ses biens et droits personnels avec ceux de l'hérédité, il n'en a pas moins la qualité d'héritier, et la transmission des biens ne s'en est pas moins opérée sur sa tête: que le droit dû pour mutation par décès est une contribution indirecte qui constitue vis-à-vis de l'État; une dette des héritiers, laquelle n'a pour cause que la transmission des biens opérée en leur faveur et dont l'héritier bénéficiaire doit au moins l'avance; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'en déchargeant les défendeurs des poursuites de la régie parce que la femme Rayer n'est qu'héritière bénéficiaire, le tribunal des Andelys a violé les articles ci-dessus de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs et casse, etc.

Du 12 juill. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Nota. Le même jour, arrêt semblable. — Enreg. C. Hosset.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Giboureau.) — Après le décès du sieur Giboureau, ses héritiers n'acceptèrent sa succession que sous bénéfice d'inventaire; ils crurent qu'à raison de leur qualité, ils ne devaient pas faire la déclaration de mutation. — La régie, après l'expiration des six mois, décerna une contrainte contre eux en payement de 179 fr. 62 cent. pour droit et demi-droit en sus. — Ils y formèrent opposition, et soutinrent qu'ils ne devaient rien personnellement. — Le 11 avril 1834, jugement du tribunal de Loche, en ces termes: — « Considérant que si, aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, les héritiers bénéficiaires sont tenus, comme tous les autres héritiers, d'acquitter les droits auxquels la succession bénéficiaire donne ouverture, ils ne peuvent cependant être tenus de cette obligation qu'autant que les forces de la succession sont suffisantes pour acquitter lesdits droits; — Considérant que les forces de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ne peuvent être connues que par l'apurement du compte rendu pour les héritiers de cette succession; — Considérant que, dans l'espèce, il ne résulte pas des pièces du procès que ce compte ait été rendu et que l'administration de l'enregistrement n'ayant pas mis les héritiers sous bénéfice d'inventaire en demeure de le rendre, le tribunal ne peut statuer, quant à présent, sur le mérite de la contrainte décernée par l'administration et de l'opposition qui y a été formée; — Par ces motifs, surseoit à statuer jusqu'à ce que la régie ait mis en demeure les héritiers Giboureau de rendre compte de ladite succession. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 27, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que tous héritiers ou successeurs sont tenus de déclarer les mutations opérées en leur faveur et d'en payer les droits, sans distinction entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires; que, par conséquent, ceux-ci sont tenus personnellement, comme ceux-là, d'acquitter ces droits dans le délai légal; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pu décider que la régie de l'enregistrement devait demander compte du bénéfice d'inventaire avant de décerner contrainte, sans faussement appliquer l'art. 803 c. civ, et sans violer expressément les lois citées; — Casse.

Du 28 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Lagarde.) — 3 oct. 1826, décès de Louis Lagarde à Lesterps. — 22 janv. 1827, ses neveux acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire, et le 2 avril suivant, ils firent sommation de recevoir leur déclaration de mutation, au receveur, qui exigea, avant de la recevoir, le payement préalable des droits. — Mais aucun payement n'ayant été fait, et les six mois étant expirés, une contrainte en payement du droit et d'un demi-droit en sus, fut décernée contre les héritiers, qui prétendirent qu'étant héritiers bénéficiaires, et n'existant pas dans la succession de fonds libres pour acquitter les droits, ils n'étaient pas passibles de l'amende du demi-droit. — 21 juin 1827, jugement du tribunal de Confolens, qui adopte ce système à l'égard du demi-droit.

Pourvoi par la régie, pour contravention aux art. 24, 27, 28, 32, 39 et 49. L. 22 frim. an 7. — Les défendeurs ont présenté une fin de non-recevoir pour toute défense. — La régie leur avait fait notifier l'arrêt d'admission qu'elle avait obtenu; ils soutenaient qu'en agissant ainsi, la régie avait eu tort, parce que, disaient-ils, cette signification, pour être régulière, aurait dû être faite au curateur à la succession vacante, puisque, après avoir rendu leur compte d'inventaire, qui fut apuré par un jugement contradictoire avec la régie, passé en force de chose jugée, ils avaient renoncé à la succession. — La régie a répondu que la qualité d'héritier était indélébile, *qui semel hæres, semper hæres;* qu'on ne pouvait faire de distinction entre les héritiers purs et simples, et les héritiers bénéficiaires, pour l'application de ce principe; que, d'ailleurs, les défendeurs n'avaient pas cessé d'avoir intérêt à la succession, puisque, si les biens abandonnés n'étaient pas épuisés par le payement des dettes, le surplus leur appartiendrait. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 28 et 39 de la loi du 22 frim. an 7: — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu que, si le code civil donne aux héritiers la faculté d'accepter, soit purement, soit sous bénéfice d'inventaire, les successions qui leur sont échues, aucun article du même code ne leur laisse le droit de renoncer aux successions qu'ils ont acceptées, ce qui est conforme à cette maxime de droit, *qui semel hæres, semper hæres;* —

Digitized by Google

fondé à en réclamer la restitution, sous le prétexte que ces droits n'auraient été payés que par erreur, le bénéfice de n'être tenu des charges que jusqu'à concurrence des forces de la succession, pouvant bien ouvrir une action récursoire sur les revenus ou capitaux de cette succession, mais non une action en restitution des droits légitimement perçus; et que, dans ce cas, l'héritier bénéficiaire peut être condamné personnellement aux dépens de l'instance (Req., 3 fév. 1829) (1).

4021. Notons, comme complément de cette jurisprudence, un arrêt duquel il résulte que, quoique l'héritier sous bénéfice d'inventaire soit, comme l'héritier pur et simple, tenu de faire la déclaration de mutation et de payer les droits dans les six mois, cependant la régie n'est pas fondée à réclamer contre lui, si, après sa renonciation, les héritiers collatéraux ont fait cette déclaration et payé ces droits en temps utile (Cass., 24 avril 1833) (2). Là encore, la cour de cassation consacre expressément ce principe; seulement elle s'abstient d'en faire l'application, en ce que, au moyen de l'acquittement du droit par les héritiers collatéraux, la régie était complétement désintéressée et n'avait rien à réclamer contre l'héritier bénéficiaire qui avait usé d'un droit, en renonçant pour se décharger des dettes (c. civ. art. 802). Toutefois, on aurait pu se demander si cette renonciation elle-même ne constituait pas une transmission passible d'un nouveau droit. C'est une question que nous avons examinée en traitant de la renonciation; l'arrêt que nous rapportons ici ne fait que confirmer, sous ce rapport, la doctrine par nous émise à cette occasion. — V. notamment n° 328.

4022. Par la force même des choses, les principes qui viennent d'être exposés s'appliquent aux héritiers mineurs. Ces héritiers sont de plein droit héritiers bénéficiaires; la situation est donc identique. Il a été décidé, en conséquence, que le délai dans lequel la mutation par décès doit être déclarée, est obligatoire pour les héritiers mineurs comme pour les héritiers majeurs, et que le tuteur est personnellement passible du demi-droit en sus dû, comme on le verra plus bas (n°s 4181 et s.), à défaut de déclaration dans le délai (trib. de la Seine, 2 mai 1849, aff. N..., D. P. 49. 5. 172, n° 68. — Conf. trib. d'Evreux, 26 mai 1849, aff. N...). Ainsi qu'on le voit, c'est le tuteur qui supporte personnellement la peine du demi-droit s'il n'a fait la déclaration dans le délai: il allèguerait vainement, pour se rédimer de la peine encourue pour défaut de déclaration dans le délai, qu'il n'avait aucuns fonds entre ses mains. C'était à lui à prendre ses mesures et à demander au conseil de famille l'autorisation d'emprunter pour son pupille une somme suffisante pour acquitter les droits.

4023. Toutefois, c'est en sa qualité de tuteur, et non sur ses biens propres, qu'il peut être poursuivi pour le droit principal, à moins que, par son fait, il ait mis la régie dans l'impuis-

---

Attendu que la faculté accordée par l'art. 802 c. civ. à l'héritier bénéficiaire, de n'être pas tenu, personnellement, des dettes de la succession, et même de pouvoir faire aux créanciers l'abandon de tous les biens qui en font partie, est un avantage qui, dans l'esprit de la loi, ne peut pas nuire aux droits que lui donne la qualité d'héritier; — Attendu qu'il ne fait cet abandon que comme propriétaire des biens abandonnés, et sans donner aux créanciers et légataires, au profit desquels il est fait, plus de droit qu'ils n'en ont sur lesdits biens, à raison de leurs créances ou de leur legs; — Qu'il suit de là, que l'héritier sous bénéfice d'inventaire ne cesse pas d'avoir intérêt à faire fixer le montant des créances et des legs, après le payement desquels il continue d'être propriétaire de ce qui reste libre dans la succession, et, par conséquent, que c'est toujours avec lui, que les uns et les autres doivent faire liquider leurs créances, ou reconnaître la validité des legs faits à leur profit; — Qu'ainsi la régie a dû, malgré l'abandon fait par les défendeurs des biens de la succession, pour en acquitter les dettes, et sans avoir égard à leur illégale renonciation, former contre eux son pourvoi en cassation, et leur notifier l'arrêt d'admission; — Par ces motifs; — Rejette la fin de non-recevoir.

Au fond; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 22 frim. an 7, le receveur de l'enregistrement ne peut pas recevoir de l'héritier (sans distinction de l'héritier pur et simple, et de l'héritier bénéficiaire), la déclaration de la mutation par décès, s'il n'acquitte pas, en même temps, les droits proportionnels de mutation; et que, suivant l'art. 39 de la même loi, il y a lieu au payement du demi-droit en sus, si la déclaration n'a pas été faite dans les six mois du décès; — Attendu, en fait, que les défendeurs n'ont pas fait faire de déclaration dans les six mois du décès de Louis Lagarde, dont ils ont accepté la succession, et qu'ainsi, ils étaient passibles du payement de l'amende du demi droit, dont le tribunal civil ne les a dispensés qu'en créant des exceptions et des distinctions qui n'auraient pu être faites que par la loi; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 1er fév. 1830.-C. C., sect. civ.-MM. Portalis, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Odilon Barrot, av.

(1) *Espèce :* — (Daripe C. enreg.). — Daripe, légataire universel du baron Duhart, ayant accepté la succession du testateur, sous bénéfice d'inventaire, acquitte les droits de mutation. — Les biens de la succession sont vendus. — Un ordre est ouvert pour la distribution du prix. — Daripe réclame collocation au premier rang, pour les droits par lui payés. — Des créanciers prétendent que la régie n'a aucun privilége; qu'en conséquence, la collocation doit être rejetée. — Alors, Daripe actionne le directeur de la régie en restitution de ces droits. — Le directeur répond que Daripe, en acceptant la succession, même sous bénéfice d'inventaire, était devenu passible des droits de mutation; il invoque l'arrêt du 26 oct. 1806, et l'art. 32 de la loi de frimaire. — 16 fév. 1828, jugement du tribunal d'Orthès, qui déclare non recevable la demande en restitution, et condamne Daripe aux dépens. — Pourvoi de Daripe; — 1°, 2° fausse interprétation de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement a refusé la restitution de droits payés par une simple erreur, quoiqu'il fût encore dans les délais pour exercer son action: — 3° Violation implicite de l'art. 802 c. civ., en faisant supporter au demandeur des frais faits dans l'intérêt unique de la succession, quoique, d'après cet article, l'héritier bénéficiaire ne puisse être tenu de payer aucune dette sur ses biens personnels. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, résultant, suivant le demandeur, d'une fausse application de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et sur le troisième moyen qui se confond avec le précédent, et qui est basé sur une violation de l'art. 802 c. civ., sur les effets du bénéfice d'inventaire; — Attendu que l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 met à la charge des héritiers les droits de mutation par décès, sans distinction entre les héritiers purs et simples et les héritiers par bénéfice d'inventaire; qu'ainsi ce ne peut être, par l'effet d'une erreur, que le demandeur en cassation a volontairement acquitté ces droits de succession, dans le délai légal; que le bénéfice de n'être tenu des charges que jusqu'à concurrence des forces de la succession, peut lui ouvrir une action récursoire sur les revenus ou capitaux de ladite succession, mais non une action en restitution de droits légitimement perçus; — Qu'ainsi, il a été fait une juste application de l'art. 60 de la loi du 22 frim., sans qu'il ait été porté atteinte aux règles relatives aux hérédités bénéficiaires; — Rejette, etc.

Du 3 fév. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Lefrançois.) — Le 31 déc. 1829, décès du sieur Harou. — Son épouse, donataire, par contrat de mariage, de la propriété des biens meubles et de l'usufruit des immeubles, accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, le 7 janv. 1830. — Elle décède le 24 fév. suivant, laissant, pour légataires universels, Clément et Casimir Lefrançois, ses neveux qui, profitant de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, déclarent y persister. Cependant, par acte postérieur, ils renoncent purement et simplement du chef de leur tante; et, le 24 juin 1830, les héritiers collatéraux de celle-ci recueillent l'héritage, en font la déclaration et acquittent les droits. — Le receveur, sur le fondement que la renonciation des sieurs Lefrançois ne pouvait les dispenser de déclarer les valeurs transmises à leur tante par le décès de son mari, signifie une contrainte en payement de 1,973 fr. 25 c. pour le droit, demi-droit en sus et décime sur les biens de la succession Harou. — Opposition. — Le 19 mars 1831, jugement du tribunal de Pont-Audemer qui repousse la prétention de la régie, attendu que celui qui renonce à une succession qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire, est censé n'avoir jamais été héritier, et ne peut, par conséquent, être passible d'aucun droit. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, s'il est constant, en droit, que les héritiers, sous bénéfice d'inventaire, sont tenus personnellement comme les héritiers simples de faire la déclaration et d'acquitter les droits de mutation par décès des biens de la succession qu'ils ont acceptée, il est constant aussi que la déclaration a été faite, et les droits ont été payés en temps utile par les héritiers collatéraux, après la renonciation des héritiers bénéficiaires; d'où il suit qu'en cette partie la régie était désintéressée, lorsqu'elle a réclamé les mêmes droits contre les donataires de Michel Harou; — Mais attendu que la veuve Harou était redevable du droit proportionnel d'enregistrement pour l'usufruit des immeubles dont elle avait été saisie par le décès de son mari; que ce droit n'a été payé ni par elle ni par ses légataires universels, ni par les héritiers collatéraux de son mari, et qu'il restait encore dû; que, cependant, le jugement dénoncé a annulé la contrainte pour le tout, et a aussi violé l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse en ce dernier point.

Du 24 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Cotelle, av

Digitized by Google

sance de le recouvrer sur le mineur. Cela résulte d'un arrêt aux termes duquel le tuteur qui n'a pas fait, dans les délais, la déclaration des biens héréditaires échus à ses mineurs, est personnellement responsable de la contravention; et il peut être contraint sur ses biens personnels, et en sa qualité de tuteur, non-seulement pour le demi-droit en sus, mais encore pour le droit simple si, ayant fait vendre les effets de la succession, il a mis la régie dans l'impuissance de faire le recouvrement du droit de mutation (Cass., 25 oct. 1808) (1).

4024. Néanmoins, il ne suffirait pas que la régie alléguât que tous les biens de la succession ont été vendus : il faudrait, en outre, qu'elle prouvât, d'abord *l'impossibilité* de recouvrer le droit, ensuite que le préjudice par elle éprouvé est le *fait* du tuteur (Rej., 1er déc. 1812) (2). — Tels sont, quant aux successions recueillies sous bénéfice d'inventaire, les principes d'après lesquels l'héritier bénéficiaire, assimilé à l'héritier pur et simple qui n'aurait pas renoncé, est, comme ce dernier, sous l'empire de la nouvelle législation de même que sous l'ancienne, soumis à l'obligation d'acquitter le droit de mutation par décès.

4025. Ces principes doivent-ils être suivis également à l'égard du curateur dans les successions vacantes? Cette question, comme les précédentes, avait été prévue dans l'ancien droit; mais la solution ne s'était pas toujours maintenue la même. Sous le droit féodal, d'abord, Chopin, Cout. d'Anjou, liv. 2, *des rachats*, nombre dernier, et quelques autres auteurs estimaient que le curateur devait le rachat lorsque les enfants, les frères et les sœurs avaient renoncé, parce que, dit Chopin, il n'y a que ceux-là qui soient exempts du rachat, et que le curateur semble être en la place des héritiers par moyen (des héritiers par représentation, lesquels devaient le rachat, V. n° 3963) qui sont sujets à ce droit. Mais, répond Pocquet de Livonière, *loc. cit.*, sect. 4, « on peut dire que cette décision de Chopin paraît contraire à ses principes; car il avait établi auparavant que l'hérédité jacente représente la personne du défunt, ce qui est vrai selon le droit romain, et même selon notre jurisprudence française, par argument tiré de l'art. 151 de la coutume de Paris, qui tient lieu de droit commun; en sorte qu'on pourrait dire que par l'établissement du curateur pour la régie d'une hérédité jacente, il n'y a point de mutation de main qui puisse donner ouverture au rachat. » C'était l'opinion dominante. Pocquet de Livonière cite, en effet, comme l'ayant adoptée, Dumoulin, Dupineau, Louis de Malicote, Bacquet, Brodeau, Ricard, Duplessis, Lemaître, etc. — Au contraire, sous la législation du centième denier, on tenait que le droit était dû, dans le cas du moins où la succession, en la supposant acceptée, aurait rendu ce droit exigible. « Si la succession est vacante, dit Bosquet, Dict. des dom., v° Succession, n° 10, le droit de centième denier doit être payé de la valeur des immeubles qui en dépendent; et il doit être payé par préférence à tous créanciers, sur les fruits, revenus et effets de la succession, à moins cependant que le défunt n'ait laissé des enfants, auquel cas, la succession étant ouverte en ligne directe, il ne sera point dû de centième denier (V. *suprà*, n° 3961): cette succession est toujours considérée comme directe pendant qu'elle reste vacante; mais elle cesse de l'être si, sur la renonciation des enfants, elle est acceptée par un autre parent : dans ce cas, c'est une succession collatérale sujette aux règles ordinaires... » — V. encore ce qui est dit sur les successions vacantes, en notre traité des Successions.

4026. Entre ces deux solutions, si l'on s'en tenait aux principes généraux du droit d'enregistrement, il semble que la première devrait être préférée, par les motifs mêmes qui la firent prévaloir autrefois. Dans les mutations par décès, comme dans les mutations entre-vifs, c'est le passage de la propriété d'une main à une autre que la loi fiscale saisit et frappe de l'impôt. Or, le curateur est un simple administrateur qui diffère de l'héritier bénéficiaire en ce qu'il n'a pas la saisine, en ce que la propriété des biens dépendants de la succession ne passe pas à lui. En sorte, pourrait-on dire, d'après Pocquet de Livonière, que par l'établissement d'un curateur pour la régie d'une hérédité vacante, il n'y a point de mutation de main qui puisse donner ouverture au droit.

4027. C'est en ce sens que la question avait été résolue avant la loi du 22 frim. an 7. La cour de cassation avait jugé, en effet, que la régie ne peut exiger d'un curateur à une succession vacante, de droit de mutation, qu'après la liquidation de la succession : elle soutiendrait en vain que le curateur représente l'héritier et que celui-ci a été saisi à l'instant du décès (Req., 3 prair. an 6) (3).

4028. Mais la loi du 22 frim. an 7 paraît avoir voulu faire exception, pour ce cas, aux principes généraux, en déclarant d'une manière générale que les tuteurs et *curateurs* supporteraient personnellement les peines déterminées par d'autres articles lorsqu'ils auraient négligé de passer les déclarations dans les délais. Par là, le législateur fait clairement entendre que la déclaration et l'acquittement du droit sont dus du chef d'une succession vacante, et que les dispositions des art. 4, 27, 32 de la

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bouillon.) — 13 therm. an 15, contrainte contre Léonard Bouillon, en sa qualité de tuteur des enfants de Pierre Bouillon, en payement des droit et demi-droit de mutation d'une succession échue à ses mineurs, provisoirement liquidés à 250 fr., à défaut de déclaration dans les délais. — 24 mars 1807, saisie contre le sieur Bouillon. — Opposition par ce dernier, qui soutient que ses effets personnels ne doivent pas répondre de la dette des mineurs, et que si l'art. 19 de la loi de frimaire le rend passible du demi-droit, la contrainte devait être dirigée contre lui personnellement, et non pas en sa qualité de tuteur. — Jugement qui, accueillant ces moyens de défense, annule la saisie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le défendeur est personnellement passible du demi-droit pour n'avoir point, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Pierre Bouillon, produit la déclaration des biens de la succession de ce dernier dans le délai utile, selon ledit art. 39; — Attendu, en second lieu, que le défendeur, en sa qualité de tuteur, a fait vendre les effets de cette succession, sans faire la déclaration susdite, et qu'il a mis, par ce fait, l'administration de l'enregistrement dans l'impuissance de faire le recouvrement du droit de mutation dû au trésor public; — D'où il suit que c'est en sa qualité de tuteur que le défendeur a commis les deux fautes graves et volontaires qui lui sont reprochées; qu'ainsi c'était en cette qualité qu'il était personnellement passible de toute l'étendue de la contrainte qui était décernée contre lui; et que le tribunal de Nontron, en jugeant le contraire, a violé, non-seulement l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, mais encore le principe qui porte que celui qui a causé par sa faute un dommage doit le réparer; — Casse.

Du 25 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Boucher.) — Décès de la dame Boucher, laissant des enfants mineurs sous la tutelle de leur père. Le tuteur vendit les droits tant mobiliers qu'immobiliers recueillis par les mineurs dans la succession de leur mère, avant d'avoir acquitté les droits de mutation. — Contrainte contre le sieur Boucher sur ses biens personnels, en payement du droit principal et du demi-droit en sus, attendu que la vente qu'il avait faite des droits échus à ses enfants, sans avoir fait de déclaration, avait mis la régie dans l'impossibilité de recouvrer le droit principal sur des biens qui n'existaient plus dans la main des mineurs. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Abbeville qui condamne Boucher au payement du demi-droit et aux dépens, sur ses biens propres, mais renvoie la régie à se pourvoir sur les biens des mineurs pour le payement du droit principal, après avoir requis le compte d'administration du tuteur, à l'effet de vérifier sa déclaration. — Pourvoi par la régie contre ce dernier chef du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas justifié de l'impuissance où elle a été mise par le fait du défendeur, sous sa qualité de tuteur, de recouvrer les droits à elle dus pour cause de mutation par le décès de ladite Roussel, mère de ses enfants mineurs; d'où il suit qu'elle est sans action contre ledit défendeur personnellement, par rapport à cet objet; — Rejette.

Du 1er déc. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. N...) — Dans l'espèce retracée, le jugement du tribunal de première instance, était motivé sur ce que la loi de vend. ne concerne que les mutations par décès, et qu'il n'y avait pas de mutation puisque l'héritier ne se présentait pas, que le curateur n'était nommé que pour faire la liquidation, et qu'il n'y aurait succession qu'après la liquidation d'après la maxime *non est hæreditas nisi deducto ære alieno.* — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 16 de la loi du 9 vend. an 6, et attendu que, dans l'espèce, en jugeant que ce droit d'enregistrement n'était pas dû quant à présent, parce que, par cela même qu'une succession est vacante, la translation ou mutation de propriété nécessaire pour donner ouverture au droit, n'est pas encore opérée, le tribunal civil du département du Nord n'est contrevenu formellement à aucune loi; — Rejette.

Du 3 prair. an 6.-C. C., sect. req.-MM. Pajon, pr.-Rataud, rap.

Digitized by Google

loi de l'an 7 doivent, dans leur généralité, être considérées comme ayant fait passer dans le droit actuel le principe qui avait prévalu sous la législation du centième denier. C'est en ce sens que nous nous étions prononcés dans notre précédente édition (t. 7, p. 336, n° 21); c'est en ce sens également que la loi a été interprétée par la jurisprudence.

4029. Décidé, en effet, qu'il est dû un droit de mutation par décès sur les biens dépendant d'une succession vacante, et que ce droit doit être acquitté sans déduction des dettes (Cass., 3 niv. an 13 (1).—Conf. Cass., 18 niv. an 12, enreg. *C.* Bresson, M. Coffinhal, rap.; 9 prair. an 12, enreg. *C.* Bourgeois, M. Gandon, rap.; 17 pluv. an 13, enreg. *C.* Madrid, M. Gandon, rap.; 4 flor. an 13, enreg. *C.* Kesseing, M. Brillat, rap.; 15 juill. 1806, enreg. *C.* Lagrange, M. Rupérou, rap.).

4030. La cour de cassation, généralisant plus encore, a décidé, dans un autre arrêt dont le texte est reproduit par la notice, « qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le décès étant placé au nombre des cas de mutation, toutes successions indistinctement y sont assujetties comme à une dette inhérente aux biens; et en conséquence, que le curateur à une succession vacante ne peut s'y soustraire, tellement qu'un tribunal violerait l'article précité en refusant à la régie l'exercice de son droit, sur le motif qu'aucun héritier ne s'étant encore présenté, la transmission réelle de la succession est encore en suspens » (Cass., 5 juin 1806, aff. enreg. *C.* Isabeau).

4031. Et le tribunal de la Seine, précisant davantage pour arriver à déterminer la quotité du droit exigible, a décidé que le droit de mutation par décès dû à raison d'une succession vacante, est perçu sur l'hérédité, du chef du renonçant, par le motif que la qualité d'héritier repose encore sur la tête de celui-ci, nonobstant sa renonciation, et jusqu'à la prescription du droit d'accepter ou jusqu'à l'acceptation d'autres héritiers, en vertu de l'art. 790 c. civ., sauf la faculté pour la régie d'exiger un droit supplémentaire, si la succession se trouve dévolue à des héritiers d'un degré subséquent (trib. de la Seine, 7 juill. 1841) (2).

4032. Ajoutons, enfin, que le principe sur lequel repose cette jurisprudence, toute spéciale aux successions *vacantes*, a été appliqué par l'administration aux successions en déshérence. Il a été décidé, en effet, que lorsqu'une succession est dévolue à l'État par droit de déshérence, et qu'il la répudie, le curateur qui est nommé à l'hoirie vacante demeure chargé de l'acquittement des droits : n'y ayant plus de confusion dans les caisses de la régie des valeurs de la succession et des droits d'enregistrement, le fisc reprend ses droits contre les créanciers de l'hérédité (déc. rég. 25 vent. an 9).

4033. Mais, il faut bien le remarquer, si le curateur est personnellement tenu, sous peine de supporter un demi-droit, à faire la déclaration de succession dans le délai déterminé, le droit principal ne saurait jamais retomber à sa charge. Il ne recueille rien, en effet; il est purement administrateur : il n'y a donc pas de motif pour qu'il acquitte le prix d'une mutation qui, quoi qu'il arrive, ne doit pas s'opérer à son profit. C'est ce que la cour de cassation a reconnu lorsque, tout en maintenant le principe consacré dans ses décisions ci-dessus rapportées, elle a jugé que la régie a une action en payement des droits de mutation par décès, contre le curateur, *en cette qualité*, *et sauf le compte de son administration* et les droits des autres créanciers, et par conséquent que les tribunaux ne doivent pas déclarer l'administration non recevable par cela seul qu'elle agit contre le curateur à l'hoirie vacante (Cass., 4 août 1807 (3).—Conf. Cass., 19 therm. an 13, M. Vasse, rap., aff. enreg. *C.* Caffiéry).

4034. C'était déclarer virtuellement que, quant au droit principal du moins, le curateur n'en étant tenu qu'en cette qualité, ce droit est réellement dû par les biens dépendants de la succession. De là quelques conséquences. Il en résulte d'abord que si le curateur a fait l'avance du droit, il en doit être rem-

---

(1) (Enreg. *C.* Clerx.) — LA COUR; — Vu les art. 4, 27 et 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que le droit d'enregistrement est ouvert par le décès, puisque l'art. 24 fait courir le délai utile pour faire la déclaration, et acquitter le droit du jour de l'adition de l'hérédité, et que l'art. 39 de la même loi atteint de la peine du demi-droit en sus celui qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à ce qu'exige l'art. 24; — Considérant que le curateur à une succession vacante représente l'hérédité, qui est un être moral, et au nom de laquelle il exerce toutes les actions actives et passives, dont le défunt a nécessairement été dépouillé par l'événement de son décès : qu'ainsi il y a transmission de propriété du défunt à son hérédité; — Considérant enfin que les dettes dont une hérédité est grevée, dettes qui sont presque toujours la cause de la répudiation ou de l'abstention des successions, ne peuvent en faire cesser le droit de mutation, ni en modifier la perception, puisque ce droit est dû sur la valeur brute des biens, sans distraction des charges; — Casse.

Du 3 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Boyer, rap.

(2) (De la Tourmignère *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le droit simple : — Attendu que, dans le dernier état de l'ancienne jurisprudence, les successions vacantes étaient soumises au payement du droit de mutation; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 n'a point dérogé à ce principe; qu'en effet, par son art. 4, elle assujettit au droit proportionnel toute transmission de propriété par décès; — Attendu que le fait seul du décès opère transmission, la propriété des biens héréditaires ne pouvant demeurer incertaine, et conformément à la vieille maxime du droit français consacrée par le code civil, le mort saisit le vif; — Qu'à la vérité l'héritier présomptif a le droit de renoncer; mais qu'aux termes de l'art. 790 dudit code, cette renonciation n'entraîne, de la part du renonçant, une abdication définitive et absolue de la succession, qu'autant que la prescription du droit d'accepter est acquise contre lui, ou que la succession est appréhendée par d'autres héritiers; que jusque-là le droit éventuel qu'il conserve à l'hérédité doit faire considérer la qualité d'héritier comme reposant encore virtuellement sur sa tête, ce qui suffit pour autoriser l'administration de l'enregistrement à réclamer le droit de mutation de son chef, sauf à elle à exiger ultérieurement, le cas échéant, un droit supplémentaire, si les successions se trouvent définitivement dévolues à des héritiers d'un degré subséquent; — Attendu que, dans l'espèce, Pâris-Raphaël-Armand Pascault est décédé, laissant pour héritiers présomptifs ses frère et sœur; et que, malgré leur renonciation et d'après les principes ci-dessus établis, l'administration de l'enregistrement est bien fondée à réclamer de leur chef, mais, contre l'hérédité seulement, le droit de mutation;

En ce qui touche le demi-droit en sus : — Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, la déclaration de succession doit être faite dans les six mois du décès; — Attendu que tant que la succession demeure vacante, cette obligation ne peut peser que sur l'hérédité elle-même, et que conséquemment la perte encourue à défaut de déclaration dans le délai de droit ne peut audit cas frapper que sur les biens qui la composent; — Attendu, en fait, que Pascault est décédé le 5 nov. 1839; que de la Tourmignère n'a été nommé curateur de la succession vacante que le 2 mai suivant, trois jours avant l'expiration du délai précité de six mois et lorsqu'il ne lui restait plus le temps nécessaire pour se mettre en mesure d'effectuer ladite déclaration; que d'ailleurs rien n'établit qu'il ait eu connaissance de la qualité à lui conférée par le jugement du 2 mai avant la révolution complète du délai; — Attendu que, dans cet état de choses, le défaut de déclaration n'a pu le soumettre à aucune responsabilité personnelle, et que dès lors il devient sans objet de rechercher quelles eussent pu être, dans une autre hypothèse, la nature et l'étendue de ses obligations; — Attendu que, dans ces circonstances, le payement du demi-droit, comme celui du droit simple, ne peut être poursuivi que contre l'hérédité; — Par ces motifs, ordonne que la contrainte décernée contre de la Tourmignère, le 11 janv. dernier, sera exécutée contre lui, mais seulement en sa qualité de curateur de la succession vacante Pascault; déclare ladite contrainte nulle et de nul effet, en ce qu'elle était décernée contre lui personnellement pour le demi-droit en sus, et le condamne, en sadite qualité, aux dépens qu'il pourra employer en frais d'administration, lesdits dépens taxés, etc.

Du 7 juill. 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(3) (Enreg. *C.* Vigneron.) — LA COUR; — Vu les art. 4, 27 et 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que de ces dispositions de la loi de frim. an 7 il résulte : 1° que le droit proportionnel est dû sur toute succession, dès l'instant de son ouverture; 2° que ce droit doit être acquitté non-seulement par les héritiers, donataires ou légataires, mais encore, et à leur défaut, par les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs; 3° enfin que les revenus des biens, en quelques mains qu'ils se trouvent, sont affectés aux payements du droit; — D'où il suit que le curateur d'une hoirie vacante est tenu, en cette qualité, du droit proportionnel échu par l'ouverture de la succession, et que l'administration de l'enregistrement a, dans tous les cas, une action contre le curateur, sauf le compte de son administration, et sauf les droits que les autres créanciers pourraient être dans le cas d'exercer utilement; qu'ainsi le jugement attaqué (en admettant que les juges aient eu de justes motifs pour ne pas condamner Vigneron personnellement, soit à la peine du demi-droit, soit au droit principal) n'a pu néanmoins déclarer les administrateurs non recevables dans leur contrainte contre le curateur à l'hoirie, en cette qualité, sans contrevenir formellement aux articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 4 août (et non avril) 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Genevois, rap.-Giraud, subst.-Huart et Flusin, av.

Digitized by Google

boursé, même au prix d'une restitution à effectuer par la régie. La cour de cassation a expressément jugé, en effet, que le curateur qui acquitte le droit de mutation, de ses propres deniers, en se réservant la faculté d'en demander la restitution dans le cas où les valeurs de la succession ne suffiraient pas pour en opérer le payement, a une action en restitution qui ne peut lui être refusée, pourvu qu'il établisse l'insuffisance de ces valeurs; et que l'administration se prévaudrait en vain de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel un droit régulièrement perçu n'est pas restituable quels que soient les événements ultérieurs (Cass., 3 déc. 1839) (1).

4035. Il en résulte, en second lieu, que quant au demi-droit en sus lui-même dont le curateur est personnellement tenu, il n'en encourt pas la peine, encore qu'il se soit abstenu de faire la déclaration, si dans la réalité il n'existe pas dans la succession des valeurs suffisantes pour acquitter le droit de mutation. Jugé, en effet, que le curateur à une hoirie vacante ne peut être tenu de la déclaration des biens héréditaires, s'il prouve n'avoir jamais été nanti de deniers provenant de cette succession; tout au moins ne peut-il être condamné au payement du demi-droit en sus, à défaut d'avoir fait cette déclaration dans les six mois (C. sup. de Bruxelles, 4 nov. 1815) (2).

4036. Le demi-droit est, en effet, une peine que le curateur doit supporter personnellement, lorsqu'il a quelque négligence à se reprocher, d'autant plus que son mandat n'est pas gratuit (c. civ. 1992). Mais s'il arrive qu'il n'y ait pas de reproche à lui adresser pour n'avoir pas fait la déclaration, on ne comprendrait pas l'application d'une peine. Aussi devra-t-on généraliser la solution qui précède et l'étendre du cas où la succession ne présenterait pas des valeurs suffisantes pour acquitter le droit de mutation, à tout autre où le défaut de déclaration ne pourrait être réellement imputé à tort au curateur : tel serait le cas où il justifierait n'avoir pu faire de recouvrement en temps utile; tel encore celui où il n'aurait pas connu à temps l'administration qui lui aurait été conférée (trib. de la Seine, 7 juill. 1841, aff. de la Tourmignère, *suprà* n° 4031).

4037. Ainsi fixés sur les preuves à fournir par l'administration, soit sur l'ouverture de la succession, soit sur l'existence de biens héréditaires, soit sur la qualité de l'héritier contre lequel elle agit, venons aux caractères de la transmission. — Les droits de mutation sont dus au moment où la transmission s'opère; conséquemment l'exigibilité des droits de mutation par décès concourt avec l'ouverture de la succession, et la quotité s'en règle d'après la loi en vigueur à cette époque, quelle que soit d'ailleurs la date des actes d'où résulte la mutation (V. nos observ., n°s 132 et suiv., et notamment n° 151). Il importe donc de bien préciser le caractère des actes de libéralité, pour savoir en quels cas ils ont un effet actuel, en quels cas leur effet est suspendu jusqu'à la mort de l'auteur de la disposition. A cet égard, les principes ont été exposés à l'occasion de l'institution contractuelle (V. l'article précédent, § 2). Nous ne ferons que retracer ici les spécialités qui se rattachent plus particulièrement à la matière des successions.

4038. Les donations en avancement d'hoirie, quoiqu'elles

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bidault.) — Après la mort du sieur Tanchot, sa succession a été déclarée vacante par suite de la renonciation des héritiers légitimes. — Me Bidault, nommé curateur, s'est présenté au bureau de l'enregistrement pour déclarer les biens de cette succession. Ces biens consistaient principalement en créances et valeurs mobilières; il ne s'y trouvait qu'un immeuble d'un revenu annuel de 1,200 fr. Les droits de mutation ont été évalués sur cette déclaration, suivant le degré de parenté des héritiers renonçants avec le défunt, et Me Bidault en a acquitté le montant de ses deniers personnels, mais sous la réserve de se pourvoir en restitution jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle la régie serait jugée ultérieurement avoir privilége, et devoir être payée par préférence aux autres créanciers. — Le seul immeuble de la succession n'a pas tardé à être vendu; les revenus qu'il avait produits depuis le décès jusqu'à la vente se portaient à 286 fr. 67 c. — Le curateur, pensant que c'était à cette somme que se réduisait le privilége de la régie, l'a actionnée en restitution de 2,439 fr. 25 c., formant le surplus des droits qui avaient été perçus, sauf à elle à se présenter à la distribution par contribution, ouverte sur les valeurs de la succession. — La régie a opposé les termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui interdit la restitution de droits régulièrement perçus, en raison d'événements ultérieurs. — 6 mars 1838, jugement du tribunal du Mans, qui ordonne la restitution demandée par les motifs suivants : « Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, interprété par la jurisprudence, le trésor public n'a d'action et de privilége, pour le payement des droits de mutation, que sur les revenus des biens à déclarer; — Que, dans l'espèce, un seul immeuble dépendant de la succession Tanchot a produit des revenus, mais seulement à partir du 1er nov. 1836 jusqu'au 26 février suivant, époque de la vente, qui, à raison d'un loyer annuel de 1,200 fr., a produit une somme de 286 fr. 67 c.; — Que c'est donc sur cette somme que la régie a privilége et préférence à tous autres créanciers; — Considérant que c'est en vain que l'administration se prévaut de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 et des payements faits par Me Bidault, parce que celui-ci, en faisant ces payements, s'est réservé expressément de répéter la somme payée dans le cas où tout ou partie de ces droits ne seraient pas déclarés privilégiés... » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, et pour violation des art. 4, 14, n° 8; 15, n° 7; 24, 27 et 60 de la même loi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 2098 c. civ.; — Attendu qu'un curateur à une succession vacante n'est pas tenu personnellement des droits de mutation, et qu'il n'en peut être tenu que comme administrateur des biens sur lesquels ces droits doivent être acquittés; — Attendu que, s'il n'existe pas dans la succession des biens et valeurs suffisants pour le payement de ces droits, ils ne peuvent être exigés sur la fortune personnelle du curateur; — Attendu que le privilége de la régie pour le recouvrement de ces droits ne se borne pas aux fruits des immeubles, mais qu'il s'étend à la totalité des valeurs mobilières, et même aux immeubles, lorsque la régie a pris inscription, après le payement des créances inscrites antérieurement; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que Bidault a payé de ses deniers personnels les droits de mutation dus par la succession Tanchot, en se réservant la faculté d'en demander la restitution dans le cas où les valeurs de la succession ne suffiraient pas pour en opérer le payement; qu'il résulte de ces faits que, si le curateur avait établi l'insuffisance des valeurs de la succession pour l'acquit desdits droits, l'action en restitution ne pourrait pas lui être déniée; — Mais attendu que le jugement attaqué ne constate pas cette insuffisance de valeurs dans la succession, et qu'en se fondant uniquement sur l'insuffisance des fruits des immeubles pour ordonner la restitution de la somme payée pour le droit dont il s'agit, ce jugement a violé l'art. 2098 c. civ., et la législation sur le privilége du trésor public; — Casse.

Du 3 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Vannieuwenhuysen.) — 28 janv. 1812, décès du sieur Verhulst. — Personne ne s'étant présenté pour recueillir sa succession, le sieur Vannieuwenhuysen en fut nommé curateur, le 2 juillet de la même année. Il ne lui restait que trois semaines pour faire la déclaration au bureau de l'enregistrement et acquitter le droit. Cette déclaration n'ayant point été faite, contrainte fut décernée contre lui en payement de 1,210 fr. pour droit et demi-droit en sus. — Vannieuwenhuysen prouva par le compte qu'il établit de sa gestion, et qui ne fut point contesté par la régie, qu'il n'avait jamais eu aucun denier de la succession en sa possession, et que rien n'avait pu l'obliger d'avancer le droit de mutation de ses deniers. — 25 mai 1815, jugement du tribunal civil de Bruxelles qui rejette la contrainte. — Pourvoi pour violation des art. 4 et 39 de la loi du 22 frim. an 7. — La régie invoquait à l'appui de son pourvoi un arrêt de la cour de cassation de France du 4 août 1807 (V. *suprà*, n° 4033). — M. le procureur général Daniels a conclu au rejet, attendu que, d'après l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, les curateurs aux successions vacantes, comme les tuteurs des mineurs et les curateurs des interdits, ne peuvent être condamnés personnellement à la moitié du droit, qu'en cas de négligence de leur part de faire la déclaration prescrite, dans le délai légal; — Que suivant l'art. 28 de la même loi, la déclaration doit être accompagnée du payement effectif; et qu'aux termes de l'art. 70, la déclaration n'est jamais enregistrée en débet; que par conséquent le curateur qui ne trouve point dans la succession les moyens de payer, ne peut être tenu de faire une déclaration, puisque aucune loi ne l'oblige de faire de ses propres fonds les avances du montant du droit. Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il était établi dans la cause, que le défendeur, en sa qualité de curateur, n'a jamais été nanti de deniers quelconques, dont il aurait pu acquitter les droits de succession; ce qui n'a pas été contredit par la régie; — Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7, les droits doivent être payés avant l'enregistrement de la déclaration; qu'ainsi il serait déraisonnable de supposer que, dans le cas où s'est trouvé le défendeur, la loi aurait voulu assujettir le curateur à faire cette déclaration; — D'où il suit que, dans la supposition même que l'art. 39 de la loi serait, en thèse générale, applicable aux curateurs des successions vacantes, au moins, dans l'espèce, le curateur n'aurait pu être soumis à la peine comminée par ledit article, pour le défaut ou négligence d'avoir fait cette déclaration dans le délai; qu'il n'a donc été commis aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 4 nov. 1815.-C. sup. de Bruxelles.-M. Daniels, pr. gén., c. conf.

Digitized by Google

ne soient point faites par préciput et hors part, n'en saisissent pas moins, dès maintenant, l'héritier donataire, puisqu'il dépend de lui de les rendre irrévocables, en renonçant à la succession; dès lors le droit de mutation qu'elles opèrent doit être perçu au moment même du contrat; mais si le rapport a lieu, elles ne devront point être comprises dans la déclaration des biens héréditaires (décis. rég. 28 therm. an 9), parce que ce rapport n'est qu'une conséquence de la donation même, et qu'il est de principe, d'ailleurs, qu'une même mutation ne peut être assujettie à deux droits. Cela est établi déjà par les observations présentées *suprà* n° 3804, et la jurisprudence est conforme. —V. *loc. cit.*

4039. L'administration a même fait l'application de la règle aux rapports faits par suite de dons manuels, en décidant que le droit de succession n'est pas dû sur les sommes que les héritiers déclarent, dans l'acte de partage, leur avoir été données manuellement par le défunt, et dont ils font rapport (délib. 30 sept.-2 oct. 1845; D. P. 46. 3. 95; V. aussi plus haut, n° 3679).— En conséquence, la somme ainsi rapportée ne doit pas être comprise dans la déclaration de succession à faire par les héritiers du défunt donateur (trib. d'Épernay, 3 août 1827; délib. 26 oct. 1827) (1).

4040. Pareillement, lorsque la réduction des donations entre-vifs devient nécessaire, dans le cas prévu par l'art. 920 c. civ., la réunion qui se fait à la masse, des biens sortis précédemment de la main du testateur, n'opère aucun droit de mutation, parce que cette réunion n'est que fictive (c. civ. 922), et que le droit ayant été acquitté par les donataires, ce serait le percevoir deux fois (Journ. de l'enreg., art. 1837). — Néanmoins, suivant un arrêt de la cour de cassation, le droit de mutation par décès affecte les portions légitimaires comme toute autre portion héréditaire. Ainsi, les légitimaires sont également tenus de déclarer ce qu'ils recueillent à titre de légitime, alors même qu'ils n'ont obtenu cette légitime que par voie de retranchement sur une donation entre-vifs de tous biens présents et à venir. Ils ne pourraient se prétendre affranchis du droit, sous prétexte que le donataire aurait acquitté, lors de la donation, les droits de contrôle et de centième denier, ces droits n'ayant pu comprendre les légitimes, dont le donataire ne devait être considéré que comme le dépositaire (Cass., 20 frim. an 14) (2). Toutefois, la cour de cassation n'a pu décider par là que la réunion opère un droit de mutation, parce qu'il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'une institution contractuelle, et que bien certainement le droit n'avait pas été perçu, lors du contrat, sur les biens à venir. Mais la cour, en voulant consacrer le principe que les portions légitimaires ne doivent pas être déduites de la déclaration, pour la perception des droits de mutation, s'est servie d'expressions peut-être un peu trop générales, et dont il serait à craindre qu'on ne voulût se prévaloir, pour prétendre que le retranchement opéré sur les donations entre-vifs, pour parfaire les réserves, est soumis à un second droit de mutation. — Sur les principes de la réunion fictive, V. au traité des Disposit. entre-vifs et testam. les explications que fournit l'art. 922 c. civ.

4041. Les donations faites avec clause de retour, en cas de prédécès du donataire (c. civ. 951), opèrent une transmission actuelle, quoique résoluble; par conséquent elles sont passibles, lors du contrat, du droit de mutation. Mais si le retour a lieu, il ne donnera pas ouverture à un nouveau droit, parce que la condition était inhérente à l'acte, et que, venant à s'accomplir, elle rétroagit, et fait rentrer les biens dans le patrimoine du donateur, comme s'ils n'en étaient jamais sortis (décis. min. 29 déc. 1807). Cette opinion, par nous émise dans notre précédente édition, a été enseigné depuis par MM. Rigaud et Championnière, n°s 476 et 2492. Et, il a été jugé dans ce sens, que le retour de la dot établi par les lois romaines au profit des pères et mères donateurs, en cas de prédécès de leurs enfants donataires, sans postérité, avait tout l'effet du retour conventionnel; qu'il ne peut, dès lors, quoique s'ouvrant sous l'empire du code civil, lorsqu'il se rattache à un contrat antérieur, être considéré, conformément à l'art. 747 de ce code, comme droit de succession, assujetti au droit proportionnel d'enregistrement (Rej., 8 fév. 1814) (3).— Sur le retour conventionnel, V. Disp. entre-vifs et test., et sur le retour légal, V. Success.

4042. Au contraire, la réversion qui s'opère au profit de

(1) (Héritiers Charpentier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après les dispositions de la loi sur l'enregistrement, du 22 frim. an 7, les droits de mutation par décès ne sont dus que sur les biens transmis par le décès et composant la succession; — Attendu que la somme de 87,630 fr. que, par l'acte sous seing privé du 6 sept. 1823, Étienne-Hubert Charpentier a reconnu avoir reçue de son père, en avancement d'hoirie, ne faisait pas partie des biens transmis par le décès dudit sieur Charpentier père; que la reconnaissance portant quittance de ladite somme ne constitue pas une créance active, susceptible de recouvrement; qu'elle n'est point une valeur réelle dans la succession dudit feu Charpentier; qu'en effet la dame veuve Charpentier n'y a aucun droit en sa qualité de légataire; qu'il en serait de même des créanciers de la succession, s'il s'en présentait; que seulement ladite somme donnée par le père à un de ses enfants en avancement d'hoirie est sujette à rapport, dès que cet enfant vient à la succession, rapport qui n'est dû qu'à ses cohéritiers;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe peu de quelle manière l'avantage eût été fait; qu'en thèse générale, il suffit qu'il soit constaté que l'héritier a reçu la somme directement ou indirectement, ou qu'elle a été employée, soit pour son établissement, soit pour le payement de ses dettes; — Que, dans l'espèce, la somme reçue en avancement d'hoirie paraît avoir été manuellement donnée par le sieur Charpentier père, pour faciliter le payement des dettes d'Etienne-Hubert son fils, ce qui le place dans le cas prévu par l'art. 851 c. civ.; — Que, sous ces différents rapports, il est évident que la susdite somme de 87,680 fr. n'est pas sujette aux droits de mutation par décès; qu'ainsi elle n'a pas dû être comprise dans la déclaration dont étaient tenus les héritiers Charpentier et la légataire; — Que c'est donc mal à propos et sans droit que la régie a décerné la contrainte dont il s'agit.

Du 3 août 1827.-Trib. d'Épernay.

Du 26 oct. 1827.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Ginhoux frères). — Donation par contrat de mariage, de la part de Ginhoux père, à Ginhoux-Saint-Vincent, son fils aîné, de tous ses biens présents et à venir. L'acte fut contrôlé et insinué. — A la mort de Ginhoux père, il y eut lieu à procéder par retranchement sur la donation, pour attribuer à chacun des enfants sa légitime. — En même temps la régie décerna contrainte contre eux pour les droits résultant de la déclaration à fournir de la succession de leur père.—Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Nîmes, du 8 vent. an 12, qui décide, d'une part, que Ginhoux-Saint-Vincent ne doit rien, son contrat de mariage ayant été contrôlé et insinué; de l'autre, que la régie n'a rien à réclamer non plus des légitimaires, parce que le père s'étant dessaisi de tous ses biens de son vivant, n'a rien laissé à son décès qui puisse être l'objet d'une déclaration quelconque; que les légitimes n'ont été attribuées aux enfants que par voie de retranchement, et qu'en tous cas, d'ailleurs, elles forment une créance de la succession, et non une portion héréditaire. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 et le § 8 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que si Ginhoux-Saint-Vincent a été légalement saisi des biens présents compris dans la donation portée par son contrat de mariage, il ne l'a pas été alors et n'a pu l'être des biens à venir compris dans ce même acte de libéralité, et qu'à leur égard, il doit, aux termes du § 8 de l'art. 14, et du § 7 de l'art. 15, ainsi que de la disposition de l'art. 24, une déclaration affirmative ou négative sur les suites et les effets qu'a pu avoir cette partie de la donation; — Considérant, en ce qui touche Ginhoux-Ladevèze, 1° que l'art. 4 de la même loi établit un droit proportionnel pour toute transmission de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès, et que cette disposition, qui n'est modifiée par aucune exception, affecte les portions légitimaires comme toute autre portion héréditaire, parce que, ne s'acquérant que par le décès du père, elles présentent une véritable mutation; — 2° Que la légitime des puînés ne pouvait être comprise et faire partie de la donation faite à leur frère aîné, et que celui-ci ne pouvait en être considéré que comme dépositaire; qu'ainsi elle n'a pas été et n'a pu être comprise dans le droit de contrôle et d'insinuation perçu et acquitté pour la donation faite à Ginhoux-Saint-Vincent; — Casse.

Du 20 frim. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Schwendt, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Rougerie.) — Mathieu Rougerie, mariant Barbe Rougerie, sa fille, lui fit donation entre-vifs de tous ses biens. Le contrat de mariage fut passé, le 11 janv. 1787, dans le ressort du parlement de Bordeaux, où les biens compris dans la donation étaient situés. — Son père, par droit de retour, rentra en possession des biens donnés. Mais, en 1811, la régie de l'enregistrement décerna contre lui une contrainte en payement des droits et double droit de mutation, comme s'il avait recueilli ces biens dans la succession de Barbe Rougerie, sa fille. La régie prétendait que le droit de retour ne s'étant ouvert que depuis la promulgation du code civil, c'était l'art. 747 de ce code qu'il fallait consulter, pour en déterminer les effets; que ce retour n'établissait au profit des ascendants donateurs qu'un droit purement successif, puisque la loi se sert du mot *succédent*, et que d'ailleurs le retour n'est admis qu'autant que les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession; que ce retour, dès lors, opérait une véritable mutation passible du droit proportionnel. — Rougerie soutenait, au contraire, que le retour

Digitized by Google

l'ascendant donateur, dans le cas de l'art. 747 c. civ., étant un véritable retour successoral, le soumet au payement du droit de mutation par décès. C'est ce que décide l'arrêt du 8 fév. 1814 rapporté au numéro précédent.

4043. La même solution s'applique au droit de retour consacré par les art. 351 et 352 c. civ., en faveur de l'adoptant. Le retour, en faveur de l'adoptant et de ses descendants, n'est pas, en effet, autre chose qu'un droit de succéder, une succession particulière déférée par les art. 351 et 352 aux personnes qui y sont désignés, et pour les cas formellement spécifiés. Le titre de l'adoption est un code particulier et complet, où l'ordre de succession est établi; l'art 350 porte que l'adopté aura les mêmes droits que les enfants légitimes. Dès lors, l'adopté qui a recueilli une part, en a été libre propriétaire, et a pu en disposer. Lorsque l'adopté meurt, il laisse donc une succession; or, c'est dans cette succession que ses frères ou sœurs légitimes, ou son père, lorsqu'il vit, viennent exercer leur droit de retour, qui est, en tous points, semblable au retour successoral dont parle l'art. 747, puisqu'ils ne viennent pas prendre la totalité des biens recueillis par l'adopté, mais seulement ceux qui existent en nature. D'ailleurs, l'art. 352 reconnaît positivement que c'est un droit successoral, puisqu'il porte que l'adoptant *succédera* aux choses par lui données. Cela est décisif : il en résulte, et c'est un point admis en jurisprudence, que ce droit de retour, ainsi considéré comme droit de succession, donne lieu au droit d'enregistrement pour mutation par décès (Cass. 28 déc. 1829) (1).—V. aussi v^tes Adoption et Succession.

4044. Il faut une transmission à titre purement gratuit pour donner ouverture au droit de mutation par décès; ainsi la confusion qui se fait, au profit de la communauté, de tout le mobilier apporté par les époux, ne peut donner lieu à aucun droit de mutation par décès, pour tout ce que le survivant recueille, par l'effet du partage, des biens apportés par l'autre époux. Chaque associé a trouvé dans la mise de l'autre l'équivalent de son apport (décis. min., 17 juill. 1826). — V. notre traité du Contrat de mariage.

4045. C'est par suite du même principe que, lorsque deux individus ont acquis, des deniers communs, une rente viagère, avec clause qu'elle sera reversible en totalité sur la tête du survivant, il n'est dû aucun droit de mutation au décès du premier des deux (sol. rég. 10 fruct. an 10). Cette clause, en effet, est moins un acte de libéralité, qui se sépare de l'acte de vente, qu'une sorte de contrat aléatoire, qu'une conséquence directe de la communion de biens, qu'une modification du pacte d'association, qui soumet à une chance égale pour chacun la perte de la mise. —V. Rente viagère.

4046. Il en serait de même de la vente solidaire d'un immeuble de communauté, moyennant une rente reversible au survivant des époux : celui-ci ne devrait, au décès de l'autre, aucun droit de mutation, pas plus qu'il ne devrait de récompense aux héritiers de l'époux prédécédé (délib. rég. 9 janv. 1812).

4047. Une solution pareille avait déjà été donnée par la cour de cassation dans l'espèce de l'acquisition d'un immeuble faite par deux époux, de leurs deniers communs, avec stipulation que la totalité de cet immeuble appartiendrait au dernier vivant.— Spécialement, lorsqu'une acquisition est faite en commun par deux époux, avec stipulation que le survivant sera seul propriétaire de l'objet acquis, les juges qui décident qu'il ne s'est opéré, au décès du prémourant, aucune mutation en faveur de celui qui survit, mais que ses droits à la totalité de l'immeuble lui étaient acquis au moment même de l'acte d'acquisition, ne font qu'apprécier la nature de cet acte, et ne contreviennent nullement à la loi, en déclarant qu'il n'est dû, au jour du décès, aucun droit proportionnel (Rej., 11 germ. 9) (2).

---

légal ouvert à son profit était une conséquence immédiate du contrat du 11 janv. 1787; que dès lors il ne donnait lieu qu'au simple droit fixe de 1 fr. qu'il avait acquitté, aux termes de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. — 19 mars 1812, jugement du tribunal de Limoges qui déboute la régie. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Et attendu que, d'après les lois romaines et la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui régissaient les parties, le 11 janv. 1787, époque de la donation contractuelle dont il s'agit, le retour légal produisait le même effet que le retour conventionnel; — Que le droit qui en était acquis au donateur par la puissance de la loi ne pouvait dès lors être considéré comme droit de succession, ni régi par l'art. 747 c. civ., qui ne peut rétroagir; — Qu'ainsi, le tribunal civil de Limoges a fait à la cause une juste application de la loi et des principes;—Rejette.

Du 8 fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Carnot, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Granet.) — Le 6 vent. an 6, le sieur Omer Granet avait adopté Marie-Sophie Granet; plus tard il se maria, et décéda le 10 sept. 1821, laissant trois enfants légitimes.—Le 5 juin 1825, Marie-Sophie, fille adoptive du sieur Granet, décéda sans postérité.— Sa succession fut, en conséquence, dévolue aux trois enfants légitimes du sieur Granet, qui, croyant n'être passibles d'aucun droit de mutation, parce qu'ils venaient prendre ses biens à titre de retour, ne firent point, dans les six mois du décès, la déclaration prescrite par l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7.—Mais, après l'expiration de ce délai, la régie décerna une contrainte en payement de 1,892 fr. 55 c., pour droit, demi-droit et décime dus, à raison de la mutation des biens de Sophie Granet.— Les héritiers Granet ont formé opposition à cette contrainte, disant que, n'ayant rien recueilli comme successibles de Sophie Granet, ils ne devaient aucun droit de mutation; qu'en effet, ils avaient seulement recueilli ceux des biens qui étaient provenus à la défunte, du sieur Granet, son père adoptif, en vertu du retour qui leur était réservé par l'art. 351 c. civ.

Le 30 août 1827, jugement du tribunal de Marseille, qui accueille le système des héritiers Granet, en ces termes: « Attendu qu'il a été avancé, par les demandeurs, que les biens recueillis par Marie-Sophie Granet, de la succession de son père adoptif, existaient encore en nature au décès de la première, et par indivis avec ses cohéritiers; que ce fait n'a pas été dénié, ni même contesté; que, dès lors, les héritiers de François-Omer Granet peuvent invoquer avec autant de fondement que de succès, les dispositions de l'art. 351 c. civ.; — Que le droit de retour, accordé par cet article, profite non-seulement à l'adoptant, mais encore à ses héritiers; — Que l'effet du droit de retour est de faire rentrer le donateur *de plano* dans la propriété et la jouissance des biens par lui donnés, de même que si ces biens n'étaient jamais sortis de son patrimoine; — Qu'un droit de mutation par décès n'est dû qu'en cas de succession, et que le droit de retour est exclusif du droit de succéder. » — Pourvoi, pour fausse application de l'art. 351 c. civ., et violation de l'art. 24, L. 22 frim. an 7.— Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 351, 352 et 747 c. civ., et l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le code civil ne reconnaît que deux espèces de retour : le retour conventionnel, autorisé par les art. 351 et 352, qui fait rentrer le donateur dans les biens par lui donnés, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, en vertu de la clause résolutoire, sous-entendue dans l'acte de donation; et le retour légal qui, aux termes de l'art. 747, donne à celui qui l'exerce le droit de succéder aux choses par lui données, lorsqu'elles se retrouvent en nature dans la succession du donataire, ce qui l'assujettit au payement des droits de mutation par décès; — Attendu qu'il est constant que ce n'est pas le retour conventionnel qui est accordé à l'adoptant par l'art. 351, puisque cet article porte expressément que le retour n'a lieu qu'à la charge, par l'adoptant, de contribuer aux dettes, sans préjudice des droits des tiers;— Qu'ainsi, c'est le retour légal qu'il autorise, sans qu'aucune disposition de ce même article, donne à ce retour légal un caractère et des effets différents du retour légal autorisé par l'art. 747 c. civ.; — Attendu, enfin, que si ces expressions de l'art. 351, *retourneront à l'adoptant*, pouvaient, prises isolément, s'entendre indifféremment du retour conventionnel et du retour légal, à titre de successibilité, le législateur a fait cesser toute équivoque, en ajoutant, dans l'art. 352, qu'au cas qui y est prévu, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit dans l'article précédent; qu'il suit de là qu'il n'y a nul prétexte pour assimiler le retour autorisé par l'art. 351, au retour conventionnel, ou pour lui supposer des effets différents du retour légal qui s'opère à titre successif; Et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Marseille a fait une fausse application de l'art. 351 c. civ., et violé expressément l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7;— Par ces motifs,— Casse.

Du 28 déc. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Isambert, av.

(2) *Espèce :*— (Enreg. C. Ve Jusserand.) — En 1777, acquisition d'un domaine par les sieur et dame Jusserand.—L'acte porte que l'acquisition est faite « pour eux, les leurs, leurs amis élus ou à élire, en tout ou en partie, et pour le survivant de l'un d'eux. » Les droits d'enregistrement furent acquittés, à l'instant même du contrat. — En l'an 7, décès de Jusserand. Sa veuve resta seule propriétaire du domaine acquis en commun. — Contrainte par la régie en payement du droit de mutation qu'elle prétendait s'être opérée, sur la moitié dudit domaine, en faveur de la dame Jusserand par le prédécès de son mari. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil du Rhône, du 7 niv. an 8, qui pensa que, « si, par le décès du mari, la veuve Jusserand était devenue propriétaire du domaine, ce n'était point par une libéralité du défunt, mais uniquement par l'effet de la stipulation du contrat d'acquisition, qui, dès l'instant où il avait été arrêté, avait assuré la propriété au survivant; qu'ainsi il ne s'était opéré aucune mutation au profit de la dame Jusserand par le décès de son mari.» — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en décidant, comme ils l'ont fait, par leur

Digitized by Google

4048. Mais si l'acquisition de la rente ou de l'immeuble n'était point faite des deniers communs, il y aurait une véritable libéralité, qui donnerait ouverture au droit de mutation (sol. rég. 10 fruct. an 10).

4049. Les solutions qui précèdent semblaient devoir être étendues au delà du cercle dans lequel elles se renferment, et appliquées, d'une manière générale, aux acquisitions faites en commun par d'autres que des époux. La jurisprudence était, en effet, allée d'abord jusque-là.

4050. Car il résulte d'un premier arrêt de la cour de cassation que lorsque deux personnes ont acquis ensemble, par acte authentique, un immeuble, aux conditions qu'il appartiendrait en totalité à celui d'entre eux qui survivrait à l'autre, la régie ne peut exiger, contre le survivant, un droit de mutation, à raison de la réalisation de la clause de réversion (Req., 24 flor. an 9) (1).

4051. Et ce point a été admis par l'administration dans plusieurs délibérations dont la dernière décide que lorsque, dans un acte d'acquisition en commun, les acquéreurs conviennent que l'immeuble acheté en commun appartiendra au survivant, il n'est dû aucun droit, ni sur la stipulation, ni sur la réalisation (délib. 29 déc. 1848. Conf. délib. 17 août 1822; 28 août 1824; 23 déc. 1825).

4052. Mais ces solutions n'ont pas été maintenues par la jurisprudence. Sur un nouvel examen, la cour de cassation a décidé spécialement que dans une société universelle de tous biens présents et de gains, la disposition par laquelle chaque associé fait abandon aux associés survivants des biens par lui apportés dans la société, constitue, au jour du décès de chaque associé, une transmission de biens égale à sa part dans la société, et sur la valeur de laquelle doit être perçu le droit proportionnel de mutation ; on dirait en vain que chaque associé, en entrant, a fait abandon de ses droits qui deviennent communs à toute la société, et que, tant qu'une liquidation n'a pas lieu, il n'y a pas attribution de part, ni par suite transmission, au décès, susceptible du droit de mutation (Req., 22 août 1842) (2). — V. aussi notre traité des Sociétés.

4053. Puis, conformément à cette jurisprudence nouvelle, il a été décidé, 1° que l'acte par lequel plusieurs personnes mettent en société tous leurs biens meubles et immeubles, en stipulant que le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais que sa part appartiendra aux associés survivants, donne lieu, lors de chaque décès, au droit proportionnel de mutation (Req., 15 juin 1847, aff. Gilquin, D. P. 47. 1. 240; Cass., 8 août 1848. aff. Pechotte et autres, D. P. 48. 1. 186); — 2° que la stipulation faite entre les membres d'une communauté religieuse, que les parts des membres qui viendront à décéder, se réuniront à celles des survivants, jusqu'au dernier, donne ouverture, au décès de chacun d'eux, au droit de mutation sur la part du défunt (trib. de Nancy, 16 janv. 1849, D. P. 49. 3. 170, n° 65). — Cette nouvelle jurisprudence a fait prévaloir la doctrine de M. Merlin qui, portant la parole comme organe du ministère public, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 11 germ. an 9, rendu contre ses conclusions (V. n° 4047), établissait, en principe, que la propriété d'un objet ne pouvait pas résider *solidairement* sur plusieurs têtes; que deux propriétaires par indivis, avec clause de réversion, n'étaient propriétaires chacun que de la moitié de l'objet commun, et que ce n'était qu'au décès de l'un, que la propriété de sa moitié passait sur la tête de l'autre. — V. ce qui est dit touchant la solidarité, v° Obligat. (solid.), et l'indivision, v° Succession (partage).

---

jugement du 7 niv. an 8, que Catherine Basset, veuve Jusserand, tenait la totalité de la métairie de Saint-Cyr des dispositions de l'acte du 11 sept. 1777, et que par conséquent, il ne s'était opéré aucune mutation dans la propriété de cet immeuble par le décès dudit Jusserand, les juges du tribunal civil du Rhône n'ont fait autre chose que déterminer le sens, la nature et les effets dudit acte du 11 sept. 1777; en quoi ils n'ont expressément contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 11 germ. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Henrion, rap. Merlin, subst., c. cont.-Huard-Duparc, av.

(1) (Enreg. C. Rambaud.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le décès de Claudine Rambaud n'a rien transmis à Jeanne, sa sœur, à titre de succession, à raison de la maison qu'elle a acquise par indivis dans l'acte du 1er mars 1771; que le droit que ce décès lui donnait à la totalité de cette maison, se rattachait nécessairement audit acte de 1771 et était le prix du payement qui y était convenu en faveur des héritiers de la prédécédée; que le montant de ce payement était le seul objet relatif à ladite acquisition, qui pût devenir un des éléments de la succession de Claudine; que, dès lors, le jugement du tribunal de Lyon qui annule les contraintes décernées contre Jeanne Rambaud et lui donne mainlevée des saisies exercées à son préjudice, n'a point contrevenu aux art. 2 et 12 de la loi du 19 déc. 1790, ni aux dispositions d'aucune autre loi; — Rejette.

Du 24 flor. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Barris, rap.-Pons, subst.-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Dames de la Visitation de la Croix Roussse C. enreg.) — Les dames Deville, Bellon et autres avaient formé une société civile de tous biens présents et gains, suivant acte reçu par Me Viennot et son collègue, notaires à Lyon, le 2 juill. 1835. L'art. 6 du contrat porte que « tous les biens meubles et immeubles appartenant à chaque associée, et dont elle n'aurait pas disposé à son entrée dans la société, composeront son apport social et appartiendront à la société; » suivant l'art. 7, chaque associée stipule la condition... « de demeurer propriétaire de la totalité du fonds social et de ses accroissements, si elle restait seule survivante de toutes les associées présentes et à venir. » Par l'art. 8... « la mort d'une ou de plusieurs associées ne dissoudra pas la société qui continuera d'exister avec les survivantes. » — La dame Grangé, l'une des sociétaires, vint à mourir. Son apport était de 8,000 fr. et de la moitié des bâtiments et enclos acquis d'un sieur Duminge, et joignant le couvent de la Visitation. — La régie exigea d'abord les droit et demi-droit sur la totalité de l'apport de la dame Grangé; puis, ses conclusions furent ainsi modifiées : — « Attendu que le bien que chaque associé apporte et qui compose l'avoir de la société, cesse à l'instant même de lui appartenir et devient la propriété de cette société; que, quant au décès de Jeanne-Louise Grangé, les biens à déclarer et qui doivent subir le droit de transmission, ne consistent pas dans les 8,000 fr. et dans la moitié des immeubles acquis par la défunte du sieur Duminge, lesquels objets ont fourni le montant de son apport, mais dans son émolument, dans l'actif entier de la société, d'après l'évaluation qui en sera faite; — Ordonner qu'il sera fourni déclaration de la part afférente à la dame Grangé, dans la masse active de la société. »

10 août 1841, jugement du tribunal de Lyon qui adopte les conclusions de la régie, par les motifs suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'acte du 2 juill. 1835, le fonds social de la société civile des dames de la Visitation se compose des apports faits en entrant par chaque sociétaire; que l'apport de chacune desdites sociétaires se compose lui-même de tous les biens qui lui appartiennent au moment de son agrégation; que la société, loin de se dissoudre par le décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, doit, au contraire, se continuer avec les associées survivantes; qu'on ne prévoit que deux causes de dissolution, la force majeure et la volonté unanime des coassociées, et que, ce cas arrivant, tout l'avoir social doit se diviser également entre les associées alors vivantes, sans que les héritiers de celles prédécédées puissent rien prétendre; qu'enfin, et pour le cas de mort, chacune des parties contractantes a formellement fait don et abandon à la société, c'est-à-dire aux survivantes, de toutes les choses par elles apportées à la communauté, ainsi que de sa part dans le fonds commun, en telle sorte que la dernière associée survivante doit devenir et demeurer seule propriétaire de la totalité du fonds social et de ses accroissements successifs, — Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison de ces diverses clauses, acceptées par toutes les sociétaires, que c'est par le décès des unes et par la survivance des autres, avant toute dissolution, que se réalise et s'accomplit la condition suspensive sous laquelle la propriété avait été par elles éventuellement transmise par l'acte constitutif; qu'ainsi au fur et à mesure de chaque décès, la communauté, ou plutôt les associées survivantes qui la composent, deviennent propriétaires des apports et des parts sociales des sociétaires prédécédées; que les effets du pacte étant ainsi reconnus et réglés d'après la volonté, suffisamment manifestée, des parties contractantes, il est évident qu'une telle transmission de propriété donne ouverture au droit proportionnel de mutation établi par l'art. 4 de la loi de frim. an 7, exigible au décès de chaque sociétaire; — Attendu, en fait, que par le décès de Jeanne-Louise Grangé, arrivé le 25 nov. 1835, la dame Deville et consorts sont devenues propriétaires des biens mentionnés dans la contrainte et les mémoires qui leur ont été signifiés. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; fausse interprétation et violation des dispositions législatives qui régissent le contrat de société, et notamment des art. 1838, 1845 et suiv., 1859, §§ 2, 3, et 1867 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant, par interprétation de l'acte de société du 2 juill. 1835, que la disposition de ce contrat par laquelle chaque associé faisait abandon aux associés survivants des biens par lui apportés dans la société, constitue, au jour du décès de l'un des associés, la transmission de biens déterminée par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué, loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste application à la cause; — Rejette.

Du 22 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Pascalis, av. gén.-Jousselin, av.

Digitized by Google

4054. Ces règles, d'ailleurs, s'appliquent aux clauses de réversion stipulées dans la donation faite par plusieurs personnes d'une chose leur appartenant en commun. Quelques décisions ont admis, il est vrai, que les clauses de cette nature ne donnent ouverture, ni à un droit fixe sur la stipulation, ni à un droit proportionnel sur la réalisation. Ainsi, il a été décidé par la régie, acquiesçant à un jugement du tribunal de Château Thierry, du 25 fév. 1830, que lorsque deux époux donnent à leurs enfants des biens communs et des propres, sous la condition que les donataires n'entreront en jouissance qu'après le décès du survivant de leurs père et mère, ceux-ci ne sont pas censés se faire une donation mutuelle d'usufruit, puisque, si par quelque cause que ce soit, l'acte vient à être révoqué envers les donataires, le survivant des époux n'aura plus de titre pour conserver l'usufruit. Ce n'est pas de la volonté du prémourant, mais de la stipulation, consentie par les donataires, que le survivant tiendra l'usufruit (délib. du cons. d'adm. 9 avr. 1830; Conf. délib. 25 oct. 1823 et 13 oct. 1824).

4055. Et, dans le sens de cette doctrine, il a été décidé, 1° que lorsque, dans une donation entre-vifs, faite conjointement par deux époux, mais en biens propres de l'un d'eux, il est stipulé que le donataire n'entrera en jouissance d'une certaine portion de ces biens immeubles qu'au décès du survivant, il ne résulte pas de là une donation éventuelle d'usufruit au profit de l'époux non propriétaire des biens donnés et retenus, et en conséquence il n'y a pas lieu de percevoir un droit fixe et particulier sur cette clause (trib. d'Épernay, 3 fév. 1837) (1).

4056. 2° Que lorsque deux époux, en constituant une dot à leurs enfants, ont stipulé la condition que les donataires laisseraient le survivant des donateurs jouir en usufruit des biens du prédécédé, jusqu'à son décès, avant d'entrer en jouissance, le droit de mutation par décès n'est pas exigible sur cet usufruit (Trib. de la Seine, 31 août 1842) (2).

4057. 3° Que la réserve d'usufruit par les ascendants donateurs, et au profit du survivant d'eux, des biens compris dans le partage anticipé qu'ils en font entre leurs enfants, ne constitue pas une donation d'usufruit par des époux, en faveur du survivant d'eux (Trib. de Chartres, 30 août 1845, aff. Grauveau, D. P. 45. 4. 222).

4058. Mais, en général, la jurisprudence n'a pas suivi cette doctrine. La stipulation de réversion, dans cette hypothèse, lui est apparue, non point comme une chance aléatoire, ainsi qu'elle est envisagée dans les espèces qui précèdent, mais comme une véritable libéralité passible d'un droit particulier, soit que l'on considère la clause comme disposition entre-vifs, soit qu'on la considère comme disposition à cause de mort. Tel est, notamment l'avis de la cour suprême. Ainsi, elle a décidé que la réserve faite par deux époux donateurs de l'usufruit de l'immeuble donné, en faveur et pendant la vie de chacun d'eux, constitue une donation éventuelle dudit usufruit au profit du survivant, et soumet, par conséquent celui-ci à acquitter le droit de mutation au moment où il recueille l'effet de la libéralité (Cass., 3 niv. an 13) (3).

4059. On trouve une application particulière du même principe dans un arrêt duquel il résulte que lorsque, sous la coutume de Luxembourg, les père et mère détenteurs d'une *vouerie* avaient appelé leur fils, en le mariant, à vivre avec eux pour succéder au bien suivant l'usage, mais en se réservant la maîtrise et gouverne du ménage, il y avait là une réserve d'usufruit qui, au décès du père, donnait ouverture au droit proportionnel à raison de la transmission de cet usufruit sur la tête de la femme (Cass. 2 sept. 1806) (4). Cette décision, envisagée au point de vue de sa spécialité, ne présente plus aucun intérêt actuel; mais, comme le dit M. Merlin, v° Enregistrement (droit d'), § 36, elle résout la question relative à la réserve que font deux donateurs au survivant, de l'usufruit, d'une chose qui leur est commune et dont ils font donation : c'est à ce point de vue que la décision mérite d'être conservée.

4060. Enfin, confirmant la doctrine résultant des deux arrêts qui précèdent, la cour de cassation a jugé que la donation par partage anticipé, faite par les père et mère au profit de leurs enfants, de biens comprenant à la fois des propres et des acquêts, avec réserve d'usufruit et sous condition de réversibilité sur la

(1) (Charpentier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'on ne peut dire que la réserve faite par les époux Regnault de l'usufruit des quatre pièces d'héritage, propres à madame Regnault, jusqu'au décès du survivant, constitue une donation éventuelle de cet usufruit au profit dudit Regnault par sa femme, pour le cas où il lui survivrait; — Qu'une donation même éventuelle ne peut être faite qu'en termes positifs et doit encore, pour sa validité et lui faire produire son effet, être acceptée par le donataire; — Que l'acte dudit jour 6 sept. 1835, ne contenant aucune des conditions qui constituent une donation, c'est mal à propos que le receveur de l'enregistrement a perçu sur cet acte le droit fixé par le § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 élevé à 5 fr. par l'art. 45 de celle du 28 avril 1816; qu'ainsi la restitution doit être ordonnée, etc...

Du 3 fév. 1837.-Trib. d'Épernay.

(2) (Michaux C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la jouissance des biens du prédécédé stipulée au profit du survivant des époux Michaux par les constitutions de dot et de supplément de dot par eux faite au profit de leurs enfants, n'était qu'une charge de ces dispositions et une compensation de l'obligation prise par ledit survivant de supporter personnellement la moitié desdits lots et supplément de dot, qui, au cas où cette clause relative à la jouissance serait contestée par les enfants, étaient déclarés imputables pour le tout sur la succession du prédécédé; — Qu'une pareille stipulation n'avait d'autre caractère que celui d'une cession anticipée d'usufruit par les enfants au survivant des père et mère; — Attendu qu'il est sans objet de rechercher de quel droit pourrait être passible l'acte par lequel le père survivant et les enfants auraient réalisé cet engagement; — Qu'en effet, le droit qui a été perçu sur ledit usufruit est celui de mutation par décès, droit qui n'était pas exigible, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, le survivant ne tenait point son droit audit usufruit d'une disposition à titre gratuit faite à son profit par le prédécédé, mais d'une stipulation à titre onéreux intervenue entre les enfants et les père et mère; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que la restitution du droit perçu sur ledit usufruit est réclamée; — Condamne la régie, etc.

Du 31 août 1842.-Trib. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Camboulives.) — 30 prair. an 6, contrat de mariage de François Caniving et de Jeanne-Marie Calmel, par lequel Martin Camboulives et Jeanne Assier, mari et femme, font donation aux futurs époux de leur domaine de la Saliége, sous la réserve de l'usufruit pendant leur vie. — En brumaire an 9, décès de Jeanne Assier. Son mari, survivant, refuse de payer le droit d'enregistrement dû à raison du dit usufruit, dont il doit jouir jusqu'à sa mort. — 2 therm. an 11, jugement du tribunal civil de Rodez, qui juge que le droit réclamé par la régie n'est pas dû, parce que l'usufruit était assuré à Martin Camboulives, non par le prédécès de son épouse, mais en vertu de la donation énoncée au contrat de mariage précité; qu'ainsi le droit, s'il en était dû, serait aujourd'hui prescrit. — Pourvoi par la régie, en ce que la réserve stipulée dans cet acte en faveur des époux donateurs emportait donation éventuelle dudit usufruit en faveur du survivant. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi le § 6, nomb. 3, de l'art. 69 de la même loi; — Et attendu que la réserve d'usufruit du domaine de la Saliége, stipulée par Martin Camboulives et Jeanne Assier, mari et femme, pendant leur vie, dans le contrat de mariage de François Caniving et de Jeanne-Marie Calmel, du 30 prair. an 6, emportait une donation éventuelle au profit du survivant, raison pour laquelle le droit d'enregistrement à percevoir, en vertu de ladite réserve, était naturellement suspendu jusqu'à l'époque du décès du prémourant; et qu'en déchargeant du payement dudit droit, ledit Martin Camboulives, survivancier de son épouse, le tribunal civil d'arrondissement séant à Rodez a formellement contrevenu aux articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 3 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Peffer.) — Nicolas Peffer et sa femme possédaient une vouerie qu'ils transmirent à leur fils, Pierre Peffer, en se réservant la gouverne et maîtrise. Nicolas Peffer étant décédé, un droit de mutation fut réclamé par la régie à raison de la gouverne et maîtrise qui passaient aux mains de la dame Peffer après le décès de son mari. Mais la veuve Peffer soutint, que cette maîtrise lui étant assurée déjà par son contrat de mariage, il n'y avait pas eu mutation au décès de son mari. — 24 frim. an 13, jugement du tribunal de Luxembourg qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4, L. 22 frim. an 7, qui soumet à un droit proportionnel d'enregistrement toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès; — Considérant que l'avantage fait à Pierre Peffer par son contrat de mariage ne lui a donné qu'un droit éventuel, subordonné à la condition que lui ou ses enfants survécussent à ses père et mère; — Que la réserve de la maîtrise et de la gouverne du ménage, faite par les père et mère, était une véritable réserve de l'usufruit; — Que cet usufruit a été acquis à la défenderesse par la mort de son mari, et qu'ainsi il s'est fait une transmission à son profit; — Donne défaut contre la demanderesse, et pour le profit, — Casse.

Du 2 sept. 1806.-C. C., sect. civ.-M. Gandon, rap.

Digitized by Google

tête du survivant d'eux, donne ouverture, au décès de l'un des donateurs, à un droit proportionnel de mutation à raison de l'usufruit que le survivant acquiert sur les propres du prédécédé (cass., 15 juin 1846, aff. Moët de Romont, D. P. 46. 1. 266). La jurisprudence des tribunaux inférieurs tend à se fixer dans le même sens (Trib. de Beauvais, 17 janv. 1838; trib. de Saint-Étienne, 5 déc. 1843, aff. Ollagnier, D. P. 46. 3. 123; trib. de Châlons-sur-Seine, 7 déc. 1848, aff. Drilleu, D. P. 49. 5. 163).

4061. Et l'administration, qui s'en était écartée dans sa délibération citée au n° 4054, y est revenue en décidant : 1° que lorsque deux époux, en faisant donation à leurs enfants, de biens propres à chacun d'eux et de biens de communauté, se réservent l'usufruit avec stipulation que le survivant des donateurs jouira de la totalité des biens donnés, il est dû, sur le contrat, un droit fixe de donation éventuelle entre époux, et à l'événement, un droit de mutation, à raison de la transmission d'usufruit au survivant, sinon par rapport aux biens de communauté, au moins par rapport aux propres du défunt (Délib., 21 oct. 1831) (1).

4062. 2° Que l'acte par lequel trois personnes possédant en commun un immeuble, se font donation mutuelle et irrévocable et aux survivants d'eux, chacun du tiers indivis lui appartenant, à condition que les donataires n'entreront successivement en jouissance qu'au décès du premier et ensuite du second mourant, doit être considéré comme contenant une transmission éventuelle, à raison de laquelle le droit proportionnel doit être perçu à mesure des décès accomplissant les diverses transmisssions (Sol. 3 déc. 1834) (2). — Sur les donations éventuelles V. v^is Dispos. entre-vifs et testam., Substitutions. C'est là encore et aussi v° Obligation qu'il est parlé des Conditions suspensives ou résolutoires.

4063. On a quelquefois cité, comme allant contre la doctrine consacrée par ces dernières décisions, une solution de laquelle il résulte que la clause, par laquelle un père donne à sa fille, dans son contrat de mariage, la nue propriété d'un immeuble dont il se réserve la jouissance pendant sa vie et celle de son épouse, ne constituant pas une donation éventuelle en faveur de cette dernière, ne doit pas, sous ce rapport, être assujettie au droit fixe de 5 fr. (sol. 12 janv. 1836) (3). Mais la situation, ici, est essentiellement différente. Il est très-différent, en effet, de se réserver l'usufruit d'un immeuble pendant sa vie et celle d'un tiers, ou de réserver cet usufruit successivement à soi-même et à ce tiers figurant comme donateur de la propriété dans le même acte. Au premier cas, on assigne à l'usufruit que l'on se réserve une durée embrassant la vie de deux personnes; au second, il y a une transmission de l'usufruit d'une tête à une autre tête. La solution de 1836 est donc parfaitement conciliable avec celles de 1831 et 1834. Elles statuent dans des situations différentes; et du reste la solution que l'on rapporte ici fait nettement ressortir la différence existant entre les deux situations.

4064. A plus forte raison, les règles de perception consacrées par les arrêts des 3 niv. an 13 et 15 juin 1846 devront-elles être suivies dans le cas où la réversion sera stipulée au profit d'un tiers. Il a été décidé en ce sens que la donation d'une rente viagère à l'un des futurs, avec réversion au profit des enfants à naître ou de l'autre époux, forme, à l'égard de ces derniers, une donation éventuelle, passible, à l'événement, du droit proportionnel fixé par l'art. 14, n° 9, de la loi du 21 avril 1832 (trib. d'Avranches, 2 juill. 1848, aff. L...).

4065. La cour de cassation a jugé, dans le même esprit : 1° que la donation, avec réserve d'usufruit, faite par les époux, dans leur contrat de mariage, de moitié de leurs biens présents et à venir, en faveur de l'aîné des enfants mâles à naître du ma-

---

(1) *Espèce :* — (Sachet C. enreg.) — Le 8 sept. 1827, donation par les sieur et dame Sachet à leurs enfants de tous leurs immeubles propres et de communauté. Cet acte contient une clause ainsi conçue : « Les sieur et dame Sachet font réserve pendant leur vie de l'usufruit de tous les biens donnés sans aucune réduction au décès de l'un d'eux. » — Il n'a été perçu, sur ce contrat, d'autre droit que celui de donation entre-vifs faite aux enfants. Mais au décès de la dame Sachet, le receveur de l'enregistrement a réclamé du mari survivant les droits de mutation à raison de l'usufruit des biens de la défunte, auquel ce dernier avait droit en vertu de la stipulation de l'acte du 8 sept. 1827. — Le sieur Sachet s'est pourvu contre cette demande, en observant que l'usufruit était une charge de la donation faite aux enfants, et non une libéralité à son profit.

Mais la régie a pensé que l'effet de la clause insérée dans l'acte de donation avait été de séparer l'usufruit de la nue propriété des biens jusqu'au décès du dernier vivant des donateurs, et qu'à la mort de la dame Sachet l'usufruit de sa portion dans les biens donnés avait passé à son mari, à titre de donation à cause de mort. — Toutefois une distinction a été faite à l'égard des biens de communauté; la régie a admis que la réserve de l'usufruit au profit du survivant n'était qu'une condition aléatoire dont la réciprocité excluait l'idée d'une libéralité. Mais en ce qui concerne les biens propres de la femme, elle a décidé que le droit de mutation était exigible, attendu, suivant elle, que le caractère de réciprocité n'existe pas, et qu'il n'y a plus de condition aléatoire, à défaut de parité dans la valeur des objets donnés et d'équivalent pour chacune des parties, dans la chance de gain ou de perte.

Du 21 oct. 1831.-Délib. du cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — La clause litigieuse était ainsi conçue : « Les frères A. B. C. voulant se donner des marques réciproques d'attachement, se font donation mutuelle et irrévocable et aux survivants d'entre eux, ce qu'ils acceptent respectivement pour le survivant et par préciput, chacun du tiers indivis qui lui appartient dans la ferme de K..., qu'ils possèdent en commun. Il est dit que la propriété est transmise du jour du contrat, mais que les donataires n'entreront en jouissance qu'à compter du décès du premier et ensuite du second mourant. » — Lors de la présentation de cet acte à la formalité, trois opinions diverses ont été émises sur la perception à opérer. — 1° On a prétendu que chacun des trois frères étant propriétaire d'un tiers et faisant donation de sa part, il en résultait que la propriété entière était transmise. — 2° On a soutenu que le survivant qui devait être propriétaire de la totalité de la ferme était déjà de son chef propriétaire d'un tiers; que conséquemment, il n'y avait mutation que pour deux tiers. — 3° Enfin on a dit, et l'administration a adopté ce raisonnement, que le premier mourant transmettra son tiers ou deux sixièmes aux deux autres; chacun de ceux-ci sera ainsi propriétaire de deux sixièmes de son propre chef et d'un sixième du chef du prémourant. Celui qui mourra le second transmettra à son tour trois sixièmes; il y aura donc eu mutation d'abord de deux sixièmes et ensuite de trois sixièmes; total cinq sixièmes. — Dans cette dernière opinion, l'acte a été considéré comme contenant donation éventuelle dont l'effet était subordonné au décès respectif des donateurs et les transmissions comme ne devant s'opérer qu'au décès du premier et du second des donateurs.

Du 3 déc. 1834.-Sol. de l'adm.

(3) *Espèce :* — (Valoris C. enreg.) — Par contrat de mariage du 15 avril 1834, le sieur Valoris a fait donation à la future, sa fille, par préciput et hors part, d'une quotité des biens qu'il laissera à son décès, et dont il s'est réservé la jouissance pendant sa vie et celle de son épouse. — La clause contenant cette réserve a été considérée comme opérant une donation éventuelle au profit de la dame Valoris, de l'usufruit de la quotité de biens dont la nue propriété a été donnée à la future. En conséquence, elle a été assujettie au droit fixe de 5 fr.; et, pour motiver cette perception, on a invoqué une décision du ministre des finances, du 26 mai 1824, et une délibération de l'administration, du 24 déc. 1825.

Mais, a dit l'administration, les décisions et délibérations invoquées s'appliquent à une rente viagère créée avec clause expresse de réversibilité à un tiers, et elles s'appliqueraient également à un usufruit sur deux têtes, si la même cause de réversibilité existait, et si une des personnes au profit de qui la réserve serait faite n'était point copropriétaire du bien donné avec cette réserve. — Mais, dans l'espèce actuelle, s'il est vrai que le sieur Valoris soit seul propriétaire des biens qu'il a donnés, et que la réserve d'usufruit par lui faite doit exister pendant sa vie et pendant celle de la dame Valoris, il n'en résulte pas néanmoins une donation au profit de cette dame; la réserve est faite au profit du donateur seul, qui n'a manifesté, dans les termes dont il s'est servi, aucune volonté pour le temps où il n'existera plus. — Si la dame Valoris lui survit, l'usufruit réservé continuera de subsister; mais cette dame ne le recueillera pas en vertu du contrat de mariage de sa fille; il tombera dans la succession du sieur Valoris, si, avant son décès, il n'en a pas disposé. — On conçoit, en effet, que l'on peut constituer ou réserver soit une rente viagère, soit un usufruit, sur la tête de telle ou telle personne, sans que, par le seul fait de la constitution ou de la réserve de la rente ou de l'usufruit, cette personne en devienne propriétaire. — Par la même raison, quand on crée ou réserve une rente viagère ou un usufruit sur sa propre tête et sur celle d'un tiers, ce dernier, qu'il soit ou non présent à l'acte, ne devient pas propriétaire, s'il survit, de la rente ou de l'usufruit créé ou réservé, au moment où l'on décède soi-même; il faudrait, pour qu'il le devînt, que cette rente ou cet usufruit lui eût été donné, ou, ce qui serait la même chose, que la réversion à son profit eût été formellement stipulée. Alors le droit fixe de 5 fr., comme donation éventuelle, serait dû sur l'acte de constitution ou de réserve, et le droit proportionnel serait exigible à l'événement. — Rien de pareil n'existant dans la clause insérée au contrat de mariage de la demoiselle Valoris, la restitution du droit de 5 fr. sera effectuée.

Du 12 janv. 1836.-Solution de la régie.

Digitized by Google

riage, s'ils mouraient sans avoir appelé un autre desdits enfants à recueillir l'effet de la libéralité, saisit le donataire au jour du décès des donateurs, et par conséquent le droit de mutation est dû à cette époque, au taux fixé par la loi alors en vigueur (Cass., 19 nov. 1811) (1).

4066. 2° Que la donation, faite, par deux époux, dans leur contrat de mariage, de la moitié de leurs biens à l'un de leurs enfants à naître, n'a d'effet qu'au jour du décès des donateurs, qui jusque-là restent propriétaires des biens donnés.—L'enfant donataire est, en conséquence, obligé d'acquitter sur ses biens le droit de mutation par décès, lors d'ailleurs qu'il est constant, en fait, qu'il n'a été perçu aucun droit de transmission de propriété lors de la donation (Cass., 2 juin 1813) (2).

4067. Si la dévolution était assurée au tiers par l'effet de la loi, le droit de mutation ne serait pas exigible lors de la réalisation. Il ne pourrait pas être perçu d'abord à la mort de l'un des donateurs; c'est ce que la cour de cassation a jugé, en décidant, que dans le pays de Liége, d'après la disposition de la coutume, les enfants dévolutionnaires ne devenaient propriétaires incommutables des biens laissés par le prémourant des époux qu'en cas qu'ils survécussent à l'un et à l'autre de leurs père et mère; en conséquence ils ne pouvaient être assujettis au payement de droits de mutation au décès de l'un seulement des époux (Req., 18 pluv. an 11) (3).

4068. Il ne serait pas même dû à la mort du donateur survivant. La cour de cassation l'a également reconnu en décidant que le jugement qui décide que, d'après la disposition de la coutume de Liége, les enfants dévolutionnaires sont saisis de la propriété des biens qui ont appartenu au prémourant des époux, au moment de sa mort, et qu'en conséquence ils ne doivent aucun droit de mutation pour raison desdits biens, lors du décès de l'époux survivant, ne contrevient à aucune loi (Req., 4 fruct. an 11) (4).

4069. Si la réversion est stipulée à l'occasion d'une alié-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Saint-Exuperi.) — Par contrat de mariage du 15 janv. 1770, donation avec réserve d'usufruit, par Saint-Exuperi, en faveur des enfants mâles à naître de son mariage, de la moitié de ses biens présents et à venir, sous la faculté de nommer celui des enfants qui devrait recueillir la libéralité, laquelle profitera de droit à l'aîné des mâles qui ne serait pas dans les ordres sacrés, si les deux époux décèdent sans avoir fait de nomination. — En 1806, décès de Saint-Exuperi, sans avoir fait d'élection. L'aîné de ses enfants a été envoyé en possession de l'objet de la donation, par jugement du 4 oct. — Le 6, les héritiers font leur déclaration. Le receveur considérant la donation comme éventuelle, soumise, par conséquent, à la loi en vigueur lors du décès, perçoit les droits de mutation sur tous les biens de l'hérédité.—Demande en restitution par les héritiers, fondée sur ce que la donation du 15 janv. 1770 étant entre-vifs, l'enfant aîné mâle avait été saisi, lors du contrat, faute d'élection; que cela est si vrai, que le père n'aurait pu disposer au préjudice de la donation; que son éventualité se bornait à la naissance d'un enfant mâle, lequel s'est trouvé, après sa naissance, immédiatement investi de la propriété, aux termes mêmes du contrat. — 28 déc. 1809, jugement du tribunal civil de Brives, qui ordonne la restitution de moitié des droits perçus, attendu que la donation a cessé d'être éventuelle du moment de la naissance d'un enfant mâle; que le décès n'a fait que consolider l'usufruit à la propriété dont il était donataire contractuel, et qu'on ne pouvait demander le droit de mutation que sur les biens dont le défunt était réellement propriétaire. — Pourvoi pour contravention à l'art. 69, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69 ci-dessus cité; — Attendu que le défaut d'élection de la part de Saint-Exuperi a rendu incertaine, jusqu'à son décès, la question de savoir quelle serait la personne qui recueillerait les biens de la donation; que ce n'est qu'à cette époque qu'il y a eu transmission effective de propriété; que jusque-là on n'a pu être assuré s'il y aurait des enfants mâles survivant leur père, et parmi ceux-ci, quel serait celui qui serait l'objet de l'élection; que, si le plus fort droit a été perçu lors du contrat, on ne peut supposer que celui dont il s'agit y fût compris, puisque la loi affranchissait alors de toute perception les successions en ligne directe; que la mutation n'ayant réellement eu lieu, et le donataire n'ayant été saisi que lors du décès, arrivé en 1806, sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, c'est cette loi qui fixe le droit à percevoir; que le tribunal de Brives, en restreignant la perception à la moitié seulement des biens de l'hérédité de Saint-Exuperi, a contrevenu évidemment à ses dispositions; — Casse.

Du 19 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* de Montclar.) — En 1756, contrat de mariage du sieur de Montclar avec la demoiselle Dufayel de Latour. Les deux époux y déclarent faire donation entre-vifs de la moitié de leurs biens à celui de leurs enfants à naître qui serait désigné dans la suite, et, à défaut de désignation, à l'aîné des mâles. — En 1809, décès de la dame de Montclar, qui avait survécu à son mari. Elle laissait trois enfants; aucun d'eux n'ayant été désigné pour recueillir l'effet de la libéralité, elle était dévolue de plein droit à l'aîné. En conséquence, ce dernier faisant remonter sa saisine au jour de la donation, refusa de comprendre dans la déclaration des biens formant la succession de sa mère, la moitié qui lui avait été donnée par le contrat de mariage de 1756. — La régie prétendait, au contraire, que la donation n'avait eu d'effet qu'à la mort de la mère, et qu'ainsi elle était passible du droit de mutation par décès. — 6 fév. 1812, jugement du tribunal civil de Mauriac, qui déboute la régie, attendu que Montclar aîné avait été saisi dès le jour de la donation, et qu'à cette époque le fisc avait perçu le droit du centième denier, à raison de cette transmission de propriété.—Pourvoi, pour violation des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, 1° qu'il est constant que la donation faite à de Montclar en 1756 n'a pas acquitté, à cette époque, le droit de mutation connu sous le nom de centième dernier, mais seulement un droit d'insinuation; que la preuve de ce fait résulte de la mention insérée au bas du contrat, de la nature et de la quotité des droits qui ont été alors perçus, et des pièces produites par la régie; 2° qu'il est également certain que la donation faite en 1756 à de Montclar, qui n'était pas encore né, n'a réellement produit d'effet en sa faveur qu'au décès de sa mère; que par conséquent celle-ci est restée propriétaire des biens donnés; que ces biens se sont, dès lors, trouvés dans sa succession, et ont dû acquitter le droit fixé par les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 2 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Fossoul, etc.) — 7 pluv. an 6, décès de la dame Fossoul, à Liége. — 27 fruct. an 8, contrainte contre ledit sieur Fossoul et contre ses enfants majeurs, en payement des droits de mutation, le premier, quant à l'usufruit, les seconds, quant à la nue propriété des biens meubles et immeubles délaissés par la dame Fossoul. — 28 vent. an 9, jugement du tribunal civil de Liége, qui décharge le père, « Attendu que Fossoul et son épouse s'étant mariés sans contrat, sont censés avoir adopté les dispositions de la coutume de Liége; que dès lors, par le mariage, la dame Fossoul est passée avec ses biens en la puissance et propriété du mari; que par la mort de celle-ci sans hoirs, il ne se fait aucune mutation au regard du mari, qui reste seigneur et maître des biens comme précédemment; que cette même coutume, loin de donner à l'époux aucun avantage de viduité par la mort de sa femme en cas d'hoirs, ne fait que l'entraver dans la libre disposition des mêmes biens dont il avait auparavant la propriété absolue et sans réserve; qu'ainsi le sieur Fossoul ne peut être tenu, dans aucun cas, à aucune déclaration pour une mutation qui ne se fait pas dans sa personne. » Le même jugement décharge également les enfants: « Attendu que, quel que soit le droit de propriété affecté aux enfants Fossoul, par la mort de leur mère, d'après les art. 15 et 36 du ch. 11 de la coutume, quelle que soit la force et la réalité de droit, ce ne sera qu'à la mort du père, si les enfants lui survivent, qu'il sera constant que la propriété a été fixée sur leurs personnes; car, s'ils viennent à prémourir leur père, ils sont censés n'avoir jamais existé; ils seront donc censés n'avoir jamais rien acquis; il ne se sera donc opéré aucune transmission; on ne peut donc les soumettre à payer les droits d'une mutation qui n'aura peut-être jamais existé. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des divers articles de la coutume de Liége qu'il cite et des autorités qu'il rapporte; — Rejette.

Du 18 pluv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Zangiacomi, r.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* enfants Simonis.) — 1er mars 1789, décès du sieur Simonis, dans le pays de Liége. — 1er compl. an 7, décès de sa veuve. — 22 vent. an 8, les enfants Simonis font la déclaration des biens qui leur sont échus par la mort de leur mère, mais ils n'y comprennent que ceux acquis par elle en viduité. Quant au surplus, ils prétendent en avoir été saisis par l'effet de la dévolution coutumière, dès le jour du décès de leur père, arrivée avant l'établissement de l'enregistrement dans le département de l'Ourthe. — 12 therm. an 10, contrainte en payement des droits de mutation sur les biens qui avaient appartenu à Simonis père. — 7 pluv. an 11, jugement du tribunal civil de Malmedi, qui annule la contrainte, par les motifs dont l'arrêt de la cour suprême présente l'analyse. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué n'est contrevenu à aucune loi, en décidant que, d'après la disposition de la coutume de Liége, les enfants ont été saisis de la propriété des biens qui ont appartenu à leur père, au moment de sa mort et avant l'établissement du droit d'enregistrement dans le pays de Liége, et que cette propriété des enfants

Digitized by Google

nation à titre onéreux, elle donne lieu également à un droit particulier. Par exemple, Pierre vend une maison moyennant une rente viagère réversible sur la tête de Paul s'il survit à Pierre; il est certain qu'il y a là une libéralité en faveur de Paul. Il peut y avoir doute seulement sur la nature de la libéralité, sur le point de savoir s'il s'agit là d'une donation à cause de mort, ce qui a de l'importance, non pas quant à la quotité du droit, mais quant à la liquidation, comme on le verra à la deuxième partie de ce chapitre.

4070. Il résulte d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine que le droit exigible serait celui de mutation par décès. Décidé, en effet, que, lorsqu'une femme a vendu conjointement avec son mari, un bien propre à celui-ci, moyennant une rente viagère réversible sur la tête du survivant, elle doit, si elle recueille cette rente par le décès de son mari, un droit de mutation à raison de cette réversion, et est passible de la peine du double droit, si, instituée donataire universelle de son mari, elle néglige de comprendre la rente viagère à elle dévolue, dans la déclaration de succession (trib. de la Seine, 10 mars 1830) (1). Par là, le tribunal reconnaît virtuellement que la transmission de la rente est un effet du décès.

4071. Nous croyons plus exact de dire qu'elle est un effet de l'acte dans lequel la réversion est stipulée, et qu'ainsi la clause constitue une donation entre-vifs subordonnée à une condition suspensive. C'est en ce sens qu'elle est envisagée dans un arrêt de la cour de cassation aux termes duquel l'héritier institué n'est point obligé de comprendre dans la déclaration des biens qu'il recueille, le capital d'une rente qui lui avait été donné par le défunt par acte entre-vifs, pour n'en jouir qu'à son décès, et en cas qu'il lui survécût.—Cette libéralité, encore qu'elle fût éventuelle, et qu'elle n'ait reçu son exécution qu'à la mort du donateur, avait eu cependant pour effet de faire sortir des biens de ce dernier la rente dont s'agit, et par conséquent de dispenser l'héritier, donataire de cette rente par acte antérieur au décès, de la mentionner parmi les biens dépendants de la succession (Req., 19 déc. 1822) (2). « Remarquez, disions-nous, en rapportant cet arrêt dans notre précédente édition (t. 7, p. 100 à la note) que la cour de cassation ne dit point qu'il n'est dû par la veuve Porion aucun droit de mutation, par rapport à la rente qu'elle recueille à la mort de son frère, mais seulement qu'elle n'a pas dû la comprendre dans la déclaration de la succession de ce dernier, parce que ce n'est point à titre de légataire universelle du sieur Février que la rente lui appartient, mais bien en vertu du contrat du 24 mars 1820. La régie avait donc mal dirigé son action : il lui était dû un droit de mutation, sans doute, à cause de la rente dont il s'agit, parce que le droit n'en avait pu être perçu lors du contrat, la libéralité étant tout à fait éventuelle; mais ce droit, elle devait le réclamer, non point sur la succession du sieur Février, mais sur l'acte du 24 mars 1820. » Depuis, MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2514, ont également tiré de cet arrêt l'induction que l'action avait été mal intentée.

4072. La transmission sur laquelle le droit proportionnel a été perçu ne peut plus donner lieu à la perception d'un nouveau droit proportionnel. C'est là un principe fondamental du droit d'enregistrement, et dont l'application doit s'étendre aux mutations par décès comme à toutes les autres mutations et aux conventions en général (V. l'avis du cons. d'Ét. du 10 sept. 1810, rapporté, n° 501).

4073. Il a été décidé, conformément à cette règle : 1° que lorsqu'un enfant naturel qui a appréhendé la totalité de la succession a acquitté le droit de mutation sur la totalité, la régie n'est pas fondée à percevoir un nouveau droit sur la transaction intervenue entre l'enfant naturel et un héritier collatéral du défunt, revendiquant la même succession (Rej., 24 flor. an 13, aff. Pailhoux, V. n° 1104).

4074. 2° Que le droit de mutation par décès n'est pas dû par un second légataire, lorsqu'il a déjà été acquitté par un premier, mis en possession de l'hérédité sur un titre annulé depuis (Req., 13 oct. 1814) (3).

était seulement résoluble au profit de leur mère, usufruitière par l'événement de la mort de tous les enfants avant elle, si cet événement avait eu lieu, et qu'en conséquence, il ne s'est opéré aucune mutation, relativement à ces biens, en faveur des enfants, à l'époque de la mort de leur mère survivante; — Considérant, d'un autre côté, que, par le jugement du tribunal, en date du 18 pluv. dernier, le pourvoi de la régie a été rejeté seulement contre un jugement du tribunal de Liége, qui décharge de la demande en payement des droits, formée par la régie, le père survivant lui-même; qui décharge aussi de la même demande les enfants que la régie poursuivait, pendant la vie de ce père survivant, bien que leur propriété, quelles qu'en furent (porte le jugement) la force et la réalité, ne pût être fixée sur leurs personnes que par l'événement non encore vérifié de la survie de ces enfants à leur père; — Rejette.

Du 4 fruct. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Target, rap.-Jourde, av. gén., c. cont.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Grimaux C. enreg.) — Le 21 nov. 1825, le sieur Grimaux a vendu une maison qui lui était propre, moyennant 100,000 fr., dont 50,000 fr. ont été stipulés payables en une rente viagère de 5,000 fr., réversible, au décès du vendeur, sur la tête de sa femme.—25 nov. 1826, décès du sieur Grimaux. Sa veuve, qui était sa donataire universelle en vertu de leur contrat de mariage, a fait, le 12 janv. 1827, la déclaration de sa succession; elle n'y a pas compris la rente viagère de 5,000 fr. dont la réversion s'était opérée à son profit. Une contrainte a été décernée pour le payement des droits et doubles droits résultant de l'omission. — Opposition de la dame Grimaux. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que toute donation éventuelle donne ouverture au droit lors de l'événement; qu'il résulte des énonciations du contrat de vente, du 21 nov. 1825, que les sieur et dame Grimaux ont vendu une maison appartenant au sieur Grimaux seul, moyennant, entre autres charges, le payement d'une rente viagère de 5,000 fr., reversible sur la tête du survivant des époux, sans réduction; — Attendu que cette stipulation de la réversibilité à l'égard de la dame Grimaux, à qui la maison n'appartenait pas, avait tous les caractères d'une libéralité passible du droit fixe de 5 fr., mais susceptible de la perception du droit proportionnel dans le cas où la dame Grimaux survivrait à son mari; — Dès lors, attendu que cette rente viagère devait être comprise dans la déclaration du 12 janv. 1827, la jouissance personnelle de la dame Grimaux ne commençant qu'après le décès de son mari...

Du 10 mars 1830.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Porion) — Par acte notarié du 24 mars 1820, Février a cédé à la demoiselle Dollé une créance de 5,000 fr., sous la condition « de faire au cédant une rente viagère de 500 fr., jusqu'à son décès, à partir duquel jour ladite rente viagère, alors réduite à 250 fr., serait continuée à la dame Marie-Anne-Thérèse Février, veuve Porion, sa sœur, acceptant, si elle survit audit sieur son frère, et jusqu'au décès seulement de la demoiselle Victoire-Anne Caron, épouse dudit Février, lors duquel décès ladite rente sera éteinte en entier au profit de la demoiselle Dollé, quoique la dame Porion eût survécu à la dame Février. » — 10 juin 1820, décès de Février, ayant institué pour sa légataire universelle la veuve Porion, sa sœur. — 9 déc. 1820, déclaration par la dame Porion des biens composant la succession de son frère. Elle n'y comprit pas la rente viagère de 250 fr. — Contrainte en payement du droit de mutation sur cette rente. — Opposition par la dame Porion, fondée sur ce que ladite rente n'était pas susceptible d'être déclarée, attendu qu'elle ne s'était pas trouvée dans la succession de son frère, qui s'en était dessaisi de son vivant par une disposition irrévocable, conformément à l'art. 1121 c. civ.—18 juill. 1821, jugement du tribunal civil de Dieppe qui accueille ces moyens. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que ce n'est point à titre de légataire universelle de Joseph Février, que Marie-Anne Février, veuve Porion, a acquis la rente de 250 fr. dont il s'agit; que cette rente n'était plus *in bonis* dudit Février, à l'époque de son décès; et qu'ainsi la contrainte décernée contre la veuve Porion, pour avoir omis cette rente dans sa déclaration des biens à elle échus, en sadite qualité de légataire universelle, est basée sur une fausse cause; — Rejette.

Du 19 déc. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, r.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Samson.) — La demoiselle Modeste Sauzeau, comme légataire universelle de Louis Sauzeau, son frère, s'était mise en possession de l'universalité des biens laissés par ce dernier, et avait payé les droits ouverts par cette mutation. Dans la suite, un jugement ayant dépouillé les héritiers de la demoiselle Sauzeau de la succession qu'elle avait recueillie, pour la transporter au sieur Samson, qui fit valoir en sa faveur un testament postérieur à celui qui avait institué la demoiselle Sauzeau, la régie de l'enregistrement décerna contre lui une contrainte en payemnt du droit de mutation, qu'elle faisait résulter de sa qualité de légataire reconnue par justice. — Mais Samson répondit que la même succession ne pouvait donner ouverture qu'à un seul droit de mutation; que ce droit ayant été acquitté primitivement par la demoiselle Sauzeau, ne pouvait être réclamé par la régie une seconde fois. — 6 oct. 1813, jugement du tribunal civil de Melle, qui décharge Samson de la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

Digitized by Google

4075. 3° Que lorsqu'une donation entre-vifs faite par le défunt à ses successibles est annulée pour vice radical, et qu'ainsi ces derniers recueillent, comme héritiers, les biens qui leur appartenaient comme donataires, la direction de l'enregistrement ne peut, indépendamment du droit qui a été perçu sur la donation annulée, percevoir un nouveau droit à raison de la mutation par décès (Rej., 5 juill. 1820) (1).

4076. 4° Qu'un tribunal n'a pu, sans encourir la cassation, déclarer qu'un immeuble est resté indivis entre deux frères, après le partage de la succession de la mère commune, et condamner celui des frères qui succède à l'autre, à payer des droits de succession collatérale, pour moitié de cet immeuble, lorsqu'il est constant, d'après les pièces du procès, que l'immeuble était tombé en entier dans le lot d'un des frères; qu'il n'a jamais cessé, depuis, de lui appartenir, et qu'en conséquence celui-ci n'a pu le trouver parmi les biens de son frère décédé (Cass., 7 flor. an 10) (2).

4077. Ainsi, quel que soit l'héritier qui a payé le droit de mutation, et quel que soit le titre auquel il a payé ce droit, ce payement suffit à exclure toute perception ultérieure, dès qu'il s'opère une seule transmission. Cela même fait comprendre que la règle cesserait d'être applicable, si la mutation était multiple. C'est ce qui arrive dans le cas où un héritier recueille une succession dans une autre succession. Par exemple, Paul, après avoir recueilli la succession de Pierre, décède lui-même, laissant Jean pour héritier. Il est clair que, dans ce cas, deux mutations se sont opérées : l'une, de Pierre à Paul; l'autre, de Paul à Jean. Deux droits devront donc être acquittés, chacun eu égard au degré de parenté qui existait entre ceux entre lesquels la mutation s'est opérée, c'est-à-dire, dans l'hypothèse proposée, entre Pierre et Paul pour la première mutation, et entre Paul et Jean pour la seconde. Et ces deux droits seront à la charge de Jean, à supposer, bien entendu, que le premier n'ait pas été acquitté par Paul ou que la prescription n'en soit pas acquise.

4078. Toutefois, même dans ce cas, il est telle situation où un seul droit suffirait aux exigences de la loi. Il en serait ainsi si Jean, héritier de Paul, dans l'hypothèse qui précède, était également héritier de Pierre, concurremment avec Paul ou à son défaut. En renonçant, dans ce cas, du chef de Paul, Jean viendrait directement à la succession de Pierre; il n'y aurait qu'une succession, et partant qu'un seul droit exigible. C'est ce que le tribunal civil de Caen avait expressément décidé par jugement du 17 juin 1847 (D. P. 47. 3. 208), contre les prétentions de la régie d'après laquelle une telle renonciation faite, évidemment en vue d'acquitter un droit unique de mutation, n'aurait pas dû être prise en considération. Et, vainement, la régie s'est pourvu

---

LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu qu'après le décès de Louis Sauzeau, Modeste Sauzeau, sa sœur, qui se croyait sa légataire universelle, fut envoyée, par justice, en possession de tous ses biens, et qu'elle paya tous les droits de mutation sur l'universalité de la succession, conformément à la loi; que dès lors le payement fait par Modeste Sauzeau a libéré valablement la succession de son frère du droit de mutation qui était dû, et que ce droit n'a pas pu renaître par la découverte d'un nouveau testament de Louis Sauzeau, qui transmettait sa succession à Louis Samson, son légataire universel; que, par conséquent, le nouveau possesseur n'a pas dû être astreint à payer un nouveau droit, parce qu'autrement la régie percevrait deux droits pour un seul droit, ce qui serait contraire au vœu de la loi; — Rejette.

Du 13 (et non 14) oct. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr. d'âge.-Favard, rap.-Jourde, av. gén.-Huart, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Cœur.) — 25 niv. an 12, donation entre-vifs, de la part des sieurs et dame Cœur à leurs enfants, de la majeure partie de leurs biens, sous réserve d'usufruit. — Cette donation, après le décès des donateurs, fut annulée par jugement du tribunal civil de Gien, du 16 mai 1815, comme contenant une substitution prohibée. Le receveur de l'enregistrement, auquel ce jugement fut présenté, ne perçut qu'un droit fixe; mais la direction pensa que, comme il avait eu pour effet de faire rentrer dans les successions des pères et mère Cœur les biens qui en avaient été distraits par la donation du 25 niv. an 12, ces biens, considérés comme héréditaires, devenaient l'objet d'une déclaration de la part des héritiers, et d'un nouveau droit de mutation. — En conséquence, le 25 juill. 1816, contrainte contre les héritiers Cœur en payement de la somme de 1,100 fr. pour droit et double droit de mutation par décès. — Sur l'opposition, les défendeurs ont soutenu que le jugement du 16 mai 1815 ne devait être considéré que comme un rapport à succession; et que, le droit de mutation ayant été payé lors de la donation, et à un taux plus élevé que celui dû pour mutation par décès, il n'y avait lieu désormais à aucune réclamation de la part de la direction. — Ce système a été accueilli par jugement du tribunal civil de Gien, du 14 janv. 1817. — Pourvoi en cassation pour violation des art. 24 et 60 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que, sous le prétexte du droit précédemment payé par les enfants Cœur, droit non restituable, suivant l'art. 60 précité, le tribunal civil de Gien a rejeté la demande du nouveau droit résultant du jugement du 16 mai 1815, qui, selon la direction, a produit, au profit de ces mêmes enfants, une mutation par décès des biens qui avaient fait la matière de la donation. Les héritiers Cœur ont fait défaut. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'une mutation de propriété ne peut s'entendre que du passage de la propriété d'une tête sur une autre; — Attendu que, dans l'espèce, l'annulation de la donation du 25 niv. an 12 n'a pas eu l'effet de transporter la propriété des biens donnés, sur d'autres têtes que celles des donataires, mais, au contraire, de maintenir ces derniers dans leur propriété préexistante, en la dégageant seulement de la charge de substitution dont une partie de ces biens avait été irrégulièrement grevée; — Attendu qu'il est même vrai de dire que l'annulation de la donation n'a pas réellement changé le titre de la possession que les enfants Cœur avaient des biens donnés, parce que les donations faites par les père et mère à leurs enfants n'étant considérées, en général, et à moins de stipulations contraires, que comme de simples avancements d'hoirie, suivant qu'il résulte des art. 829, 843 et autres c. civ., les enfants Cœur ne possédaient véritablement qu'à titre de succession anticipée les biens compris dans ladite donation, en sorte que l'annulation de cet acte, en les appelant à la seule qualité d'héritiers de ces mêmes biens, n'a fait que consolider sur leur tête un titre de propriété qui leur était déjà dévolu par la disposition de la loi, et à raison duquel néanmoins ils avaient déjà payé un droit de mutation beaucoup plus fort que celui résultant d'une mutation par décès; — Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en les affranchissant du nouveau droit de mutation par décès, réclamé par la direction, n'a fait qu'une juste application tant des principes du code civil, que de ceux sur lesquels la perception des droits de mutation est fondée, et n'a aucunement violé les articles cités de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 5 juill. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Leduc-Lillers C. enreg.) — La régie avait décerné une contrainte contre le sieur Leduc-Lillers, pour avoir payement des droits de mutation par décès de moitié d'une maison qu'elle prétendait avoir été recueillie par ce dernier dans la succession de Leduc-Bernières, son frère. Cette maison avait originairement appartenu à la dame Boucher; d'où la régie concluait qu'elle avait été partagée par moitié entre les deux frères, héritiers de leur mère, et que depuis, l'un d'eux étant mort, avait transmis, par son décès, sa moitié à son frère. Leduc-Lillers soutenait au contraire que la maison lui était échue en entier, lors du partage avec son frère, et que depuis il n'avait pas cessé de la posséder. — 26 germ. an 8, jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne l'exécution de la contrainte. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 12 de la loi du 19 déc. 1790; — Vu le tarif annexé à ladite loi, 1re classe, sect. 6; — Attendu qu'il est constant au procès que la maison rue Grange-Batelière, à raison de laquelle la régie demande un droit d'enregistrement pour mutation en ligne collatérale, provenait de la succession de la dame Boucher, mère du demandeur en cassation, morte depuis plus de vingt ans; — Que cette succession avait passé en entier aux enfants de ladite dame Boucher, les sieurs Leduc-Lillers et Leduc-Bernières; — Qu'il avait été fait un partage de cette succession par acte reçu par Jalaberi, notaire, le 2 janv. 1793, duquel il résulte que Leduc-Bernières avait été rempli de la portion héréditaire à lui afférente dans la succession de sa mère, par d'autres biens de cette même succession; d'où il suit que la maison dont il s'agit était restée en entier dans le lot de Leduc-Lillers, demandeur, et par conséquent qu'il l'a recueillie directement dans la succession de sa mère, et qu'elle ne lui a pas été transmise par son frère; — Attendu que Leduc père n'a jamais eu aucun droit, ni sur l'universalité de la succession de la dame Boucher, sa femme, ni sur la maison dont il s'agit, et qu'il n'est intervenu, dans l'acte de partage du 2 janv. 1793, que comme étant aux droits de Leduc-Lillers, son fils aîné, suivant son contrat de mariage des 14 et 17 fév. 1789; — Attendu qu'il résulte de ce contrat de mariage que Leduc-Lillers n'a cédé à son père ni la totalité ni aucune partie de ses droits dans la succession de sa mère; — D'où il suit que Leduc-Lillers n'a jamais cessé d'être propriétaire de la maison dont il s'agit, et que le jugement attaqué, en autorisant la contrainte décernée par la régie, a fait une fausse application des lois ci-dessus rapportées, qui n'autorisent la perception du droit réclamé que lorsqu'il y a eu mutation par succession entre frères; — Casse.

Du 7 flor. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier-Massillon, rap.

Digitized by Google

contre la décision des premiers juges : la cour de cassation, rejetant le pourvoi, a déclaré que lorsque l'héritier qui a succédé à son cohéritier renonce, du chef de ce dernier, à la succession de l'auteur commun, il est réputé avoir recueilli directement la part afférente au cohéritier décédé, et il ne doit, dès lors qu'un seul droit de mutation (Rej., 2 mai 1849, aff. Bon de Saint-Quentin, D. P. 49. 1. 132).

N° 2. — *Successions testamentaires.*

4079. La succession testamentaire diffère de la succession légitime en ce que le principe dominant est la volonté *exprimée* de l'homme, tandis que, dans la succession légitime, c'est la volonté simplement *présumée*. Au fond, cependant, et sous le rapport de la mutation il n'y a aucune différence entre ces deux genres de succession. En droit civil l'héritier testamentaire comme l'héritier légitime succède au défunt, prend la place que celui-ci occupait, et le représente dans ses biens, dans ses droits et dans ses charges, suivant la mesure dans laquelle les droits et les charges du défunt peuvent passer à un successeur. En droit fiscal, l'impôt ne devait pas varier; et en effet la loi tarife au même droit et par des dispositions communes la mutation par décès « soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort » (V. *suprà* les tarifs, n°s 3966 et suiv.). Sous le rapport de la mutation en elle-même, nous n'avons donc rien à ajouter aux observations qui font l'objet du numéro précédent. Mais la forme ici est essentiellement différente, puisque la mutation se manifeste par un acte. C'est en raison de cette différence, qui donne lieu à des observations particulières, que nous avons traité distinctement des deux modes de succéder.—V. aussi notre traité des Dispos. entre-vifs et testam. où l'on expose les règles des Testaments et des Legs.

4080. L'acte lui-même qui contient l'expression de la volonté du testateur se distingue, en droit fiscal, de la transmission qui s'opère du défunt au légataire. Considéré comme acte distinct, le testament est passible d'un droit fixe de 5 fr. (L. 28 avril 1816, art. 45-4°), lequel doit être perçu indépendamment de celui que la mutation peut rendre exigible.— Jugé, en effet, que la perception du droit proportionnel, à raison des legs contenus dans un testament, ne fait point obstacle à la perception du droit fixe auquel est assujetti le testament lui-même, dans les trois mois du décès (Cass., 24 oct. 1810) (1).

4081. Pareillement il a été décidé que le droit fixe est une charge de succession, et doit être acquitté par l'héritier (même arrêt).—Il en est ainsi notamment lorsque le légataire institué renonce à tirer avantage du testament. Il a été jugé, en ce sens que le légataire qui déclare ne pas vouloir faire usage d'un testament, ne peut pas être poursuivi en payement du droit fixe, quoiqu'il n'ait pas renoncé régulièrement, sauf à la régie à percevoir ce droit sur la succession (trib. civ. de Saint-Dié, 15 déc. 1848, aff. Colin, D. P. 49. 5. 160, n° 36).

4082. Que si le testament contenait substitution, il y aurait lieu d'ajouter, au droit fixe de 5 fr., le droit de 1 et 1/2 pour 100 pour transcription. Le point, cependant, est controversé. Une instruction générale du 21 déc. 1824 avait donné à penser que les testaments contenant des substitutions ou des legs à charge de restitution n'étaient point passibles du droit de transcription, et que ce droit ne pouvait être exigé que lors de la transcription du legs sur les registres du conservateur des hypothèques. Quelques tribunaux se prononcent encore en ce sens (trib. d'Aix, 29 mai 1847; trib. de Saint-Omer, 4 nov. 1847). Mais, en présence de l'art. 1069 c. civ. d'après lequel les dispositions à charge de restitution doivent être rendues publiques, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens, l'administration a délibéré que le droit de transcription est exigible, dans ce cas, en même temps que le droit d'enregistrement du testament (délib. 22 avr.-5 mai 1836). La jurisprudence tend à se fixer en ce sens (Cass., 28 nov. 1848, 7 avr. et 25 avr. 1849; trib. de Chartres, 25 janv. 1845; trib. de Monfort, 31 juillet 1845). La cour de cassation a décidé même que la transcription d'une donation d'ascendant, portant charge de substitution, donne ouverture au droit proportionnel de 1 et 1/2 pour 100, bien que le donataire ait déclaré qu'il ne requérait la transcription qu'à raison de la substitution, et pour se conformer à l'art. 1069 c. civ. (Cass., 14 fév. 1848, aff. Beauce, D. P. 48. 1. 79). Mais nous reviendrons sur la difficulté au titre troisième du présent traité. —V. encore v° Substitutions.

4083. Quant à la mutation, elle donne ouverture, comme nous l'avons dit, au droit établi sur les mutations par décès en général; ainsi, de même que dans les successions légitimes, ce droit est déterminé, quant à la quotité, par les rapports de parenté existants entre le légataire ou l'héritier institué et le testateur. Il est moins élevé en ligne directe, qu'en ligne collatérale; et en ligne collatérale, où il s'accroît à mesure que les degrés de parenté jusqu'au douzième s'éloignent, il est moins élevé encore que lorsque le testateur et le légataire étaient étrangers ou parents au delà du douzième degré.—V. à l'égard de la parenté et de la successibilité v^{ts} Parenté et Succession.

4084. Quelques difficultés se sont produites à cet égard, et particulièrement à propos de la descendance fictive que crée l'adoption. L'administration n'a jamais méconnu, à la vérité, que l'adopté ayant sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant légitime né en mariage (c. civ. 350), la mutation qui s'opérerait de l'adoptant à l'adopté, en tant que l'adoption existe légalement (V. le numéro suivant), doit être tarifée comme mutation en ligne directe. Mais elle a parfois tenté d'établir que l'effet civil de l'adoption ne doit pas s'étendre au delà de la personne de l'adopté, et partant que si la mutation s'opère de l'adoptant à un enfant de l'adopté, par exemple, le taux fixé par la ligne directe n'est plus applicable. C'est ainsi que dans une espèce où un oncle après avoir adopté son neveu, léguait un immeuble à son petit-neveu enfant de son fils adoptif, la régie prétendait percevoir, sur cet immeuble, un droit de mutation au taux déterminé en ligne collatérale. La prétention avait été admise même par le juge de première instance « attendu que l'adoption ne présente qu'un contrat personnel entre l'adoptant et l'adopté, dont les effets ne peuvent s'étendre, en ce qui concerne la filiation, à aucun membre de la famille du fils adoptif. » Mais sur le pourvoi, la cour de cassation a décidé, au contraire, que le legs d'immeuble fait par l'adoptant à un fils de l'adopté, doit être considéré comme une libéralité en ligne directe, passible seulement du droit de 1 p. 100, réglé par le § 3, n° 4, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et non du droit de 5 p. 100, auquel les mutations d'immeubles sont assujetties, lorsqu'elles s'opèrent en ligne collatérale (Cass., 2 déc. 1822, aff. Baduel, V. v° Adoption, n° 186, 1re espèce).

4085. Mais, on le comprend bien, ces règles ne protégeraient pas l'adopté lui-même, si l'adoption n'avait pas d'existence légale. Tel serait, par exemple, le cas où l'adoption serait conférée *à un majeur* en la forme testamentaire. Une telle adoption serait manifestement caduque, en présence de l'art. 366 c. civ. qui permet ce genre d'adoption au tuteur officieux, dans la prévoyance de son décès avant la *majorité* de son pupille, et en présence de l'art. 368 qui dispose que la majorité du pupille une fois survenue, ce ne sera plus la forme testamentaire mais la forme ordinaire qui devra être suivie pour l'adoption. Ainsi donc, si un testament contenait à la fois l'adoption d'un majeur dont le tuteur aurait été le tuteur officieux, et l'institution de ce majeur comme héritier, l'administration serait fondée à scinder la disposition, et, se déterminant par la caducité de l'adoption, à percevoir sur la transmission de biens, le droit de mutation fixé pour la ligne collatérale, ou entre étrangers, suivant que l'héritier serait ou ne serait pas parent du testateur. C'est ce que l'administration a déclaré dans une délibération du 2 oct. 1843, dont la

(1) (Enreg. C. Ducazeau.) — LA COUR; — Vu les art. 21, 29, 38 et 68, § 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de ces articles que les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, doivent être enregistrés dans les trois mois du décès du donateur; — Considérant que le droit fixe de 3 fr. auquel ils sont assujettis est une charge de succession qui doit être acquittée par l'héritier; — Considérant que la perception du droit proportionnel, articulée par les défendeurs, ne faisait point obstacle à l'exigibilité du droit fixe, dû indépendamment du droit proportionnel; — D'où il résulte que le tribunal de Dax, en déchargeant indéfiniment les défendeurs de la contrainte décernée contre eux, a violé les art. 21, 29, 38 et 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 24 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Liger, rap.

Digitized by Google

décision a été ensuite judiciairement confirmée (trib. civ. de Saint-Marcellin, 26 avr. 1849, aff. Gérard).

4086. Pareillement des difficultés se sont élevées à l'occasion de la filiation naturelle. On tient, il est vrai, que les enfants naturels reconnus, quoique non qualifiés héritiers par la loi, ne peuvent cependant être considérés ni comme des collatéraux, ni comme des étrangers; et partant que ce qu'ils recueillent de leur père, ou mère, par legs ou donation, n'est passible que du droit établi pour la ligne directe (décis. min., 7 mess. an 12).

4087. De même on reconnaît que les legs faits par le père ou la mère d'un enfant naturel reconnu aux enfants de celui-ci sont en ligne directe. C'est ainsi qu'une délibération a décidé que la donation par une femme à l'enfant de sa fille naturelle n'est passible que des droits de mutation en ligne directe, par le motif qu'il y a entre la donatrice et le donataire des rapports de parenté établis par l'enfant naturel (délib. 17 juin 1834; délib. 27 sept. 1843).— Sur les principes de la filiation et de la successibilité naturelle, V. ce qui est dit v^is Filiation (naturelle) et Succession (irrégulière).

4088. Mais cela n'est admis sans difficulté que dans l'hypothèse où l'enfant naturel succède dans les termes de l'art. 757 c. civ., c'est-à-dire dans le cas où l'enfant naturel est commun avec des parents successibles du défunt. Que si l'enfant naturel succède dans les termes de l'art. 758, c'est-à-dire s'il est appelé à recueillir tous les biens à défaut de parentés au degré successible, il n'en est plus de même. Jusqu'à la loi du 28 avril 1816 on n'avait fait, il paraît, aucune différence entre les deux hypothèses; mais la loi précitée a prévu la dernière hypothèse dans son art. 53, dont le neuvième alinéa est ainsi conçu: « Lorsque l'époux survivant *ou les enfants naturels* seront appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes. » Cette disposition ne modifiant en aucune manière la jurisprudence admise dans le cas où l'enfant naturel succède dans les termes de l'art. 757 c. civ., il en résulte que, tandis que l'enfant naturel est traité comme *parent* dans ce cas, il est considéré comme *non parent* dans le cas de l'art. 758.

4089. On s'est récrié contre un tel résultat, et on a cherché à l'expliquer en disant que la loi de 1816 n'a dû entendre frapper du droit de mutation afférent aux personnes non parentes que la portion ajoutée à l'émolument de l'enfant naturel par l'absence de successibles, c'est-à-dire au quart de la succession. C'est l'opinion qu'avaient émise les auteurs du dict. de l'Enreg., v° Succession, n° 180; c'est aussi celle qui a été adoptée depuis par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3317. Mais, les auteurs du dict. de l'Enreg., *loc. cit.*, font remarquer que cette interprétation n'a pas été admise par l'administration; et ils citent une solution, rendue en 1822, d'après laquelle le droit serait dû sur la totalité de la succession au taux établi pour les mutations entre étrangers.

4090. C'est aussi dans ce dernier sens que s'est prononcée la jurisprudence des tribunaux. La cour de cassation a jugé, en effet, que l'enfant naturel appelé, à défaut de parents au degré successible, à recueillir la totalité de la succession du père qui l'a reconnu, doit payer sur cette totalité, et non pas seulement sur l'excédant de la portion qu'il aurait eue si des parents avaient existé, le droit proportionnel de 9 p. 100 établi à l'égard des personnes non parentes; et que ce droit demeure exigible sur la totalité des biens qu'il recueille, nonobstant l'existence de legs particuliers mis à la charge de l'enfant naturel (Req., 12 avril 1847, aff. Peysselon, D. P. 47. 1. 189). Le tribunal civil de la Seine s'est prononcé dans le même sens par jugements du 27 mars 1844 (1), et 22 mars 1848 (aff. Giroult). Et il en faut convenir, cette solution paraît seule conforme au texte formel de la loi de 1816. Cette loi, comme nous le faisons remarquer dans notre recueil périodique en rapportant l'arrêt précité du 12 avril 1847, s'est attachée à cette considération que l'enfant naturel, non successible, à raison de sa qualité, pouvait, lorsqu'il appréhendait la succession à défaut de successibles, en vertu d'une dévolution semblable à celle que la loi a établie en faveur de l'époux survivant, être assimilé, quant à la perception, à cet époux, et placé, comme lui, au rang de personnes non parentes. La loi ne nie pas, pour cela, le lien de parenté qui unit l'enfant naturel au père qui l'a reconnu; elle l'assujettit seulement à une perception plus élevée que celle qui est applicable aux successibles. Et comme, lorsqu'il recueille l'intégralité des biens qui composent la succession, conformément à l'art. 758 c. civ., il la recueille en vertu d'un titre unique et indivisible, en sa qualité d'enfant naturel, la perception doit de même être indivisible et frapper la totalité de l'émolument qu'il obtient.

4091. Au surplus, la quotité du droit à percevoir doit être déterminée par les rapports existant entre le défunt et celui qui profite réellement de la disposition testamentaire. Il a été décidé, en ce sens, que, lors de la déclaration d'une succession qui est grevée de legs particuliers au profit d'individus parents du défunt, le légataire universel, non parent, qui acquitte les droits de mutation sur l'intégralité de cette succession, doit jouir, en ce qui concerne les biens dévolus aux légataires particuliers, de la réduction de droits à laquelle donnent lieu les rapports de parenté de ces légataires avec le défunt, et cela sans distinction du cas où les effets légués ne se trouveraient pas en nature dans la succession (Rej., 11 mars 1840 (2). — Conf. trib. de la Seine, 17 fév.

(1) (Gaillardon C. enreg.) — LE TRIBUNAL;— Attendu qu'aux termes de l'art. 53, L. 28 avr. 1816, lorsque les enfants naturels sont appelés à la succession à défaut de parents au degré successible, ils doivent être considérés, quant à la quotité des droits, comme non parents; qu'on prétend au nom des enfants Gaillardon, que la perception ordonnée par cette loi ne doit frapper que la portion recueillie par l'enfant naturel à défaut de parents, et que l'autre portion qui lui serait advenue sans cette circonstance doit supporter le droit en ligne directe, mais que cette prétention aurait pour effet d'ajouter à la loi une disposition nouvelle; — Attendu qu'il faut reconnaître que l'esprit de la loi de 1816 a été d'augmenter les droits du fisc, lorsque ceux de l'enfant naturel se sont eux-mêmes accrus par le défaut de parents; — Attendu que la circonstance relevée par les demandeurs que le défaut de parents n'a point augmenté les droits successifs est toute exceptionnelle, et que la loi n'a dû prévoir que les cas généraux, que l'espèce à juger ne présente cette exception que parce que la testatrice a disposé de la partie dont ses enfants étaient appelés à bénéficier, sans avoir égard à l'augmentation de charges à laquelle ils étaient soumis; qu'ainsi le préjudice dont se plaignent les enfants ne résulte pas des dispositions de la loi, mais du fait de leur mère.

Du 27 mars 1844.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Thomas et autres.) — C'est en ce sens que la question avait été résolue entre les parties, par un jugement du tribunal de la Seine, du 5 avril 1838, ainsi conçu : — « Attendu que les droits successifs n'étant établis qu'à cause de la transmission de propriété, ne peuvent être dus que par celui qui recueille la propriété, transmise; que, par application de ce principe, l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que les héritiers ou légataires seront tenus de faire la déclaration des biens qu'ils recueillent, et l'art. 1016 c. civ. dispose que chaque legs pourra être enregistré séparément; que l'expression alternative de la loi de frim. an 7 (les héritiers ou les légataires) et les dispositions de l'art. 1016 prouvent que la déclaration ne doit pas être faite et que les droits ne doivent pas être acquittés corrélativement par les uns et par les autres, mais seulement par celui qui recueille; qu'un droit serait perçu sans cause si le légataire universel devait payer en son nom personnel pour une valeur donnée à un légataire particulier; qu'en effet, si le droit à percevoir du légataire universel est plus élevé que celui dû par le légataire particulier, cet excédant grèverait une transmission qui n'existe pas; qu'on ne peut prétendre que le droit sur le legs particulier est dû par le légataire universel, parce que celui-ci est tenu de l'acquittement de tous les legs et parce que la déclaration doit être faite de tous les biens sans distraction des charges; qu'au contraire, cette expression ne comprend que les charges auxquelles étaient soumises la personne ou les propriétés du défunt, et que les legs ne pourraient être assimilés aux dettes de la succession, suivant le principe reconnu par l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808; qu'enfin le légataire particulier recueille directement du testateur, et que le légataire universel n'a jamais été saisi des legs particuliers, et n'est, en conséquence, qu'un intermédiaire qui ne transmet pas, mais délivre; que l'administration elle-même fait l'application de ces principes dans le cas où, le droit ayant été acquitté par le légataire universel, parent du testateur, elle réclame l'excédant du droit du légataire particulier qui n'est point parent ou qui l'est à un degré moins rapproché;—En fait : Attendu que, par le testament qui a institué le sieur Thomas et consorts légataires universels, la dame Thomas a légué 1° une somme de 150,000 fr. à tous ses cousins germains existant au moment de son testament; 2° une somme de 10,000 fr. à la dame Thiébaud, sa cousine issue de germain; 3° et une somme de 4,000 fr. à la dame Ternisien, également issue de germain; — Attendu que, pour raison de ces sommes, formant au total celle de 164,000 fr., il a été perçu un droit de 6 p. 100, décime non compris, tandis qu'il n'était dû qu'un droit de 4 p. 100 sur 150,000 fr. et un droit de 5 p. 100 sur 14,000 fr. :—Condamne la direction de l'enregistrement

Digitized by Google

1836) (1). C'est là d'ailleurs une application du principe posé dans l'avis du cons. d'Ét. du 10 sept. 1808, rapporté sous le n° 501, principe sur lequel nous aurons à revenir bientôt.

4092. Décidé de même, que lorsque des enfants naturels se trouvent en concours avec un ascendant et un légataire universel, la renonciation de l'ascendant ne profitant qu'au légataire, les droits de mutation par décès pour la portion qui accroît ainsi à ce dernier doivent être fixés selon la qualité du légataire vis-à-vis du défunt (Inst. gén., 31 juill. 1835) (2).

4093. Néanmoins, il résulte d'une instruction générale que

à restituer aux sieurs Thomas et consorts la somme de 3,454 fr. formant l'excédant de celle de 7,370 fr., laquelle devait être perçue, à raison des legs particuliers dont s'agit, sur celle de 10,224 fr. qui a été acquittée. »

Pourvoi pour violation des art. 14, n° 8 de la loi du 22 frim. an 7 et 33 de la loi du 21 avril 1832, ainsi que des art. 1016 et 1017 c. civ. et de l'avis du conseil d'État du 2-10 sept. 1808. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en assujettissant l'héritier ou le légataire universel à un droit proportionnel de mutation sur l'intégrité de la succession, la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 33 de celle du 21 avr. 1832 déterminent différemment la quotité de ce droit, suivant la nature mobilière ou immobilière des biens transmis, et suivant, aussi, les rapports de parenté entre l'héritier ou le légataire universel et le testateur; — Attendu que les mêmes règles et les mêmes modifications sont applicables aux légataires particuliers, en ce qui concerne la perception à laquelle ils sont soumis, pour la mutation qui s'opère en leur faveur; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, inséré au bulletin des lois, aucune mutation nouvelle n'ayant lieu par la délivrance des legs, le payement du droit proportionnel, fait par l'héritier ou le légataire universel, sur l'intégralité de la succession, a pour effet de libérer le légataire particulier, à qui le même droit ne peut plus être demandé, et par réciprocité, les droits déjà acquittés par ce dernier, en ce qui regarde son legs, doivent s'imputer sur ceux dus par l'héritier ou le légataire universel, et cela, sans distinction du cas où les effets légués particulièrement existent en nature dans la succession, du cas où on ne les y trouverait pas;

Attendu que, par une conséquence nécessaire de ce qui précède, l'héritier ou le légataire universel qui paye pour le légataire particulier, en acquittant le droit proportionnel de mutation sur tous les biens de l'hérédité, ne peut être astreint à donner pour ce dernier, qu'il représente alors, au delà de ce qui en aurait été exigé s'il se fût présenté lui-même pour satisfaire à l'impôt en ce qui le concerne personnellement; — Attendu que, s'il en était autrement, la perception plus forte, à laquelle serait soumis l'héritier ou le légataire universel, non parent, pour la portion de droits concernant le légataire particulier parent du testateur, serait contraire tout à la fois aux dispositions de la loi qui la modifient en raison de la parenté de ce légataire, et à l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808 qui, en proscrivant tout double emploi des droits, lorsqu'il n'y a qu'une mutation, en a évidemment proscrit aussi toute extension dans le même cas; — Attendu que les art. 1016 et 1017 c. civ., invoqués par la régie, en déclarant, le premier, que les droits d'enregistrement sont dus par les légataires particuliers, et le second, que les héritiers sont tenus d'acquitter les legs, confirment pleinement la distinction faite entre l'héritier ou le légataire universel et le légataire particulier, sur l'attribution du droit proportionnel de mutation, et que c'est par cette raison que l'avis du conseil d'État précité en a tiré la conséquence que ces légataires pouvaient se libérer réciproquement, en tout ou en partie, de la perception à laquelle la loi les assujettit;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les défendeurs en cassation, légataires universels de la dame veuve Thomas, dont ils n'étaient pas les parents, sur leur déclaration que la succession de cette dernière se composait de 300,319 fr. en valeurs mobilières, et de 120,000 fr. en valeurs immobilières, et qu'elle avait légué 150,000 fr. à ses cousins germains existant au moment de son testament, 10,000 fr. à la dame Thiébaud et 4,000 fr. à la demoiselle Terisien, ses cousines issues de germain, ont été assujettis au droit proportionnel de 6 p. 100, sur ces legs particuliers s'élevant ensemble à 164,000 fr., sans aucune considération pour les relations de parenté qui avaient existé entre la testatrice et les légataires, et que ceux-ci étaient autorisés à invoquer, pour être soumis à un droit moins élevé, suivant l'art. 33 de la loi du 21 avr. 1832; — Attendu qu'en décidant, dans un pareil état de choses, que cette perception était irrégulière, et en condamnant, par suite, la régie à restituer aux défendeurs ce qu'elle avait perçu de trop, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, les art. 1016 et 1017 c. civ. et l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 11 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap. Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Jousselin, av.

(1) *Espèce :* — (Petit C. enreg.) — M. Petit a été institué légataire universel de la dame Marville qui, en outre, a fait à ses neveux des legs particuliers pour 100,000 fr. Ceux-ci ont payé le droit sur cette somme, à raison de 3 pour 100. Le légataire universel a payé sur le surplus comme étranger à la défunte, mais la régie a prétendu que le droit était dû à 6 pour 100, par le légataire universel, sur la totalité de la succession. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1014 c. civ., tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers ou ayants cause; — Attendu que le légataire universel n'est que l'intermédiaire entre le testateur et les légataires particuliers; — Attendu que frapper d'un droit de 6 pour 100 la totalité de la succession sans déduction des legs particuliers, comme veut le faire la régie, ce serait grever les légataires particuliers qui sont parents, d'un droit plus élevé que celui établi par la loi, puisque le légataire universel ayant recours contre eux serait fondé à leur demander tout ce qu'il aurait payé à la régie; — Attendu que la saisine accordée au légataire universel, par l'art. 1018 c. civ., doit être sans influence sur la perception de l'impôt, qui ne se détermine et ne varie de quotité que suivant la qualité des parties ou leur degré de parenté; que l'effet de cette saisine est seulement de faire considérer le légataire universel comme le représentant du défunt et de lui transférer tous les droits qu'aurait un héritier légitime; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'il y a dans la cause deux espèces de mutation diversement tarifées, l'une du défunt au légataire universel au taux de 6 pour 100; l'autre du défunt aux légataires particuliers, au taux de 3 pour 100 seulement; que les confondre par ce seul motif qu'il y a saisine au profit du légataire universel, c'est évidemment s'écarter et du texte et de l'esprit de la loi; qu'aucune disposition de loi ne justifie d'ailleurs l'option que fait la régie du droit le plus élevé; — Attendu que le § 8 de l'art. 14, qui dispose que la valeur de la propriété, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles est déterminée, en cas de mutation, par la déclaration estimative des parties sans distraction des charges, ne comprend que les charges auxquelles étaient assujetties la personne ou les propriétés de celui dont on recueille la succession, mais non celles qui diminuent les capitaux de la succession; — Attendu qu'en cet état, c'est à tort qu'il a été exigé du sieur Petit, une somme de 2,209 fr. 44 cent., et à titre de supplément de droit, qu'il a été contraint de payer le 18 sept. 1835; — Condamne la régie à restituer.

Du 17 fév. 1836.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* (Finet C. enreg.) — La demoiselle Finet est décédée le 6 avr. 1832, laissant trois enfants naturels : sa mère et deux sœurs lui ont survécu. — Par son testament, elle a légué au sieur Briaune tout ce que la loi ne réservait pas à ses enfants, en déclarant toutefois qu'elle n'entendait point, par cette disposition, les réduire; que son intention était, au contraire, qu'ils eussent tout ce qui était possible, et que le sieur Briaune ne recueillît que le surplus. — Par acte fait au greffe du tribunal de la Seine, le 19 mai 1832, la mère de la demoiselle Finet a renoncé à la réserve du quart de la succession à laquelle elle avait droit, aux termes de l'art. 915 c. civ. — La succession s'est trouvée, par suite de cette renonciation, appartenir entièrement aux enfants naturels et au sieur Briaune, légataire universel. — Dans les déclarations de cette succession faites à Paris, les 5 et 6 oct. 1832, la portion des premiers a été portée aux trois huitièmes, et celle du second aux cinq huitièmes restants. — Les droits de mutation ont été liquidés d'après cette base, au taux de la ligne directe pour les enfants naturels, et, quant au légataire universel, au taux fixé pour les transmissions entre personnes non parentes. — Les parties ont réclamé contre cette liquidation. Elles ont soutenu qu'avant la renonciation de la mère de la défunte, la portion des enfants naturels était de moitié de la succession, aux termes de l'art. 757 c. civ.; que cette renonciation devant leur profiter, ils avaient droit actuellement aux trois quarts de la succession, et que le droit de mutation en ligne directe devait être perçu sur la valeur de ces trois quarts, et non pas seulement sur celle des trois huitièmes. Suivant l'art. 756 c. civ., les enfants naturels ne sont pas héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Ces droits, quoique consistant en une portion des biens de la succession, ne sont point des droits héréditaires. L'art. 757 c. civ. est ainsi conçu : « Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou des sœurs : il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs. — Dans l'espèce, la demoiselle Finet n'a point laissé de descendants légitimes, mais sa mère et deux sœurs lui ont survécu. La portion revenant à ses enfants naturels est donc de moitié de la succession. Mais, d'une part, la mère de la défunte a renoncé à la portion que la loi lui réservait dans la succession; d'autre part, les deux sœurs ont été exclues par le testament qui institue un légataire universel en la personne du sieur Briaune. Ces deux circonstances ont-elles pu modifier les droits des enfants naturels? D'après l'art. 786 c. civ., la part de l'héritier renonçant accroît à ses cohéritiers.

Digitized by Google

lorsque le testateur a ordonné que ses immeubles seraient vendus après son décès, pour le produit des ventes être employé à l'acquit de legs particuliers et le surplus donné aux pauvres et à la fabrique d'une église, les droits de succession doivent néanmoins être acquittés par les héritiers légitimes saisis de la succession, eu égard à leurs rapports de parenté avec le défunt, et au taux fixé pour les immeubles (inst. gén., 27 déc. 1831, n° 1388, § 5) (1). Depuis la loi de finances du 18 mai 1850, la circonstance que le legs aurait pour objet des meubles ou des immeubles serait sans influence sur la quotité du droit à percevoir, puisque cette loi soumet au tarif des mutations immobilières les transmissions de meubles.

4094. Nous n'insistons pas davantage sur ces applications qui touchent à la mutation prise en elle-même et se rattachant par conséquent aux principes exposés dans le numéro qui précède, et nous venons à ce qui tient plus particulièrement à la forme dans la succession testamentaire. La mutation ici, on ne doit pas l'oublier, a pour titre un acte écrit ou une volonté exprimée par le testateur : les observations qui vont suivre auront donc pour objet les caractères de cet acte, les modalités qui peuvent l'affecter et les exceptions qui peuvent être opposées à la perception. C'est la marche que nous avons suivie pour les mutations entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, et pour les contrats, en général, avec lesquels les successions testamentaires ont, par la forme du moins, d'incontestables points de contact.

4095. Aux termes de l'art. 895 c. civ. « le testament *est un acte* par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. » Il suit de là, qu'en thèse générale, le testament doit être fait par écrit. L'ord. de 1735 s'en était formellement expliquée dans son art. 1, qui subordonnait à l'écriture la validité du testament. En droit fiscal, on est fondé à en conclure que pour percevoir le droit, il faut non-seulement prouver l'existence du testament, mais encore représenter l'acte.—V. aussi v° Dispos. testam.

4096. Cela est incontestable en ce qui concerne le droit à percevoir sur le testament lui-même, lequel droit étant un droit d'acte, ne peut être perçu, d'après les principes généraux exposés dans le premier chapitre du présent Traité, que sur un acte représenté, ou, s'il est sous seing privé, volontairement soumis à la formalité (V. n°s 79, 118 et suiv.). Mais, en ce qui concerne le droit de mutation à percevoir sur la transmission résultant d'un legs, il en est tout autrement. Nous avons vu, en traitant des mutations secrètes, que la donation qui, en principe aussi, doit être constatée par écrit, n'en est pas moins soumise au droit, en l'absence même d'un acte produit ou représenté (V. n°s 2238 et suiv.). Il en est de même en matière de legs. Si les héritiers reconnaissent que le défunt a fait un legs verbal et s'ils l'exécutent, il est certain, encore d'après les principes généraux auxquels nous nous référions tout à l'heure, que le droit en sera justement réclamé.

4097. Il a été jugé, en effet, que lorsqu'un légataire universel déclare que le legs fait en sa faveur était un fidéicommis tacite, et qu'il abandonne en conséquence au légataire qui lui avait été désigné par le testateur les objets composant la succession, il y a lieu de considérer que deux mutations se sont opérées, l'une du testateur au légataire institué, l'autre en faveur du légataire verbalement indiqué, et par suite, qu'après le droit perçu sur la première, l'administration peut encore percevoir un droit sur la seconde (trib. de Condom, 17 juill. 1841, aff. Sauvage, V. n° 335).

4098. De même, il a été décidé que lorsque, sur l'acte de délivrance d'un legs, sans énonciation d'aucun testament qui constate ce legs, il a été perçu un droit proportionnel de donation entre-vifs, la perception doit être rectifiée, et que l'administration est fondée à retenir le droit perçu à titre d'acompte et à réclamer un excédant du légataire pour atteindre à la quotité supérieure à laquelle donne lieu la délivrance du legs considérée comme prouvant une mutation par décès (trib. d'Oloron, 20 mai 1843) (2).

4099. Déterminée par son intérêt, l'administration s'est

Les enfants naturels n'étant point héritiers, la renonciation des héritiers avec lesquels ils sont en concours ne peut opérer d'accroissement à leur profit. — Dans l'espèce, s'il n'existait point de légataire universel, la portion de la mère renonçante accroîtrait aux deux sœurs de la défunte et ses héritiers. Les deux sœurs sont exclues de la succession par le testament; mais le légataire universel est mis à leur place; il est héritier institué, et il profite de la renonciation de la mère au même titre qu'en auraient profité les deux sœurs, si elles n'eussent point été exclues de la succession. Cette renonciation n'a donc pu apporter aucun changement à la position des enfants naturels. Après comme avant, ils n'ont droit qu'à la moitié de la succession, l'autre moitié appartenant au légataire universel. — Une solution du 24 mars 1835 a ordonné une nouvelle liquidation des droits de mutation, conformément à cette base.

Du 31 juill. 1835.-Instr. gén., n° 1490, § 6.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. De Villeneuve.) — Voici les termes de l'instruction :

« La dame Peyrafitte Debat, veuve Villeneuve, décédée le 7 janv. 1830, à Cauterets (Hautes-Pyrénées), a fait à différentes personnes des legs de sommes d'argent, montant à 2,700 fr. A la suite de ces legs, le testament contient une disposition ainsi conçue : « Je veux et j'ordonne que tous mes immeubles soient vendus à mon décès, pour le produit des ventes être spécialement employé à l'acquit des legs et dispositions ci-dessus, et que le surplus du prix, s'il y en a, tourne par moitié et par égale part, au profit des pauvres de la commune de Cauterets, taxativement, et au profit de l'église dudit Cauterets. » — Dans la déclaration qu'ils ont faite le 17 mai 1830, les héritiers du sang de la dame veuve Villeneuve n'ont compris que des objets mobiliers; aucun droit de mutation par décès n'a été acquitté pour les immeubles, qui ont été vendus le 2 août 1830, à la requête de l'exécuteur testamentaire, moyennant la somme de 7,000 fr.

» On a demandé contre qui, des héritiers de la veuve Villeneuve ou de l'hospice et de la fabrique de Cauterets, devait être poursuivi le payement de ce droit de mutation, et s'il était exigible sur les immeubles mêmes ou sur le produit de leur vente, affectée à l'acquittement des legs particuliers. — D'après l'art. 724 c. civ., les héritiers légitimes, lorsqu'il n'existe que des légataires particuliers, sont saisis, de plein droit, des biens du défunt. Dans l'espèce, les héritiers de la dame veuve Villeneuve ont été investis, dès l'instant de son décès, de la propriété des immeubles qu'elle a laissés; cette dame n'ayant pas, d'ailleurs, disposé au profit des légataires particuliers, de la propriété des immeubles, mais seulement du prix qui proviendrait de leur vente, l'administration ne peut s'adresser, pour le recouvrement du droit de mutation, qu'à ceux qui ont la saisine légale, c'est-à-dire aux héritiers légitimes.

» D'un autre côté, il résulte de la combinaison des art. 4, 15, n°s 7, 24 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, que la perception des droits de mutation doit être réglée suivant la nature et la valeur des biens appartenant à l'auteur de la succession, au jour de son décès. C'est d'après ce principe qu'il a été décidé, par deux arrêts de la cour de cassation, insérés dans les instructions n°s 1210, § 6, et 1282, § 7, que, lorsque des legs de sommes d'argent doivent, d'après la volonté des testateurs, être payés avec le produit de la vente d'inscriptions de rentes sur le grand-livre, existantes dans la succession, il n'est dû aucun droit de mutation sur les sommes léguées en argent, attendu que les inscriptions de rentes qui représentent la valeur des legs en sont exemptées par la loi. — Ici, des immeubles existaient dans la succession de la veuve Villeneuve, au moment de son décès; le droit de mutation était donc dû sur leur valeur par les héritiers légitimes, au taux fixé pour les immeubles, sauf l'application des règles prescrites par l'instruction n° 1156, § 7, en matière de legs de sommes d'argent. — C'est ce qui résulte d'une solution du 19 août dernier. »

Du 27 déc. 1831.-Inst. gén. de la régie.

(2) (Me Pourtau-Penne C. enreg.). — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'administration reconnaît le bien fondé de la réclamation de M. Pourtau-Penne au sujet de l'acte du 5 juin 1841, mais qu'elle prétend que le receveur aurait dû percevoir, au delà des droits reconnus dus par M. Pourtau-Penne, un droit de 6 p. 100 sur la somme de 1,500 fr., à raison de la mutation opérée par le décès de Joseph Sarrailhé, et, comme la somme que porte ledit droit serait plus forte que celle qui a été perçue, ladite administration demande d'être admise à retenir cette dernière somme à compte, en se réservant d'exiger le surplus; qu'à cet égard il est constaté, dans le susdit acte du 5 juin 1841, que la somme de 1,500 fr. payée à Jeanne Sarrailhé, veuve Branquet, par Joseph Miqueu, dit Loustalot, stipulant et payant en décharge de Pierre Sarrailhé, héritier de Joseph Sarrailhé, son frère, décédé en Espagne, provient d'un legs d'égale somme à elle fait par ledit Joseph Sarrailhé, et que ledit payement a été fait avec l'argent perçu par ledit Miqueu, comme mandataire dudit feu Joseph Sarrailhé, de la famille Sarrailhé d'Escou, suivant acte retenu du même notaire; qu'il suit de là qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832, ladite Jeanne Sarrailhé, veuve Branquet, en faveur de laquelle s'est opérée la mutation de propriété de ladite somme de 1,500 fr. par le décès dudit Joseph Sarrailhé, doit acquitter le droit de 6 p. 100 sur ladite somme, puisque, d'après le susdit acte du 5 juin 1841, cette somme lui a été payée au moyen du recouvrement d'une créance que ledit feu Joseph Sarrailhé possédait dans l'arrondissement.

Du 20 mai 1843.-Trib. civ. d'Oloron.

Digitized by Google

empressée de reconnaître, dans cette dernière espèce, que la délivrance du legs impliquait une mutation verbale par décès. Mais dans d'autres cas où il lui eût été plus avantageux de percevoir un droit de donation, l'administration a prétendu, au contraire, qu'une telle délivrance impliquait mutation entre-vifs à titre gratuit, des héritiers délivrant le legs prétendu au prétendu légataire qui en recevait le montant. Le caractère de la transmission ne peut pas varier ainsi, cependant, au gré de l'administration, et suivant l'intérêt qu'elle a à augmenter sa perception. Il importe à l'intérêt de tous que ces perceptions reposent sur des bases précises et fixes, et pour cela, de se rattacher exclusivement aux fondements vrais et rationnels du droit pour les appliquer avec soin à la loi fiscale. Or, c'est s'écarter évidemment de ces fondements que considérer comme certaine l'existence du *legs verbal* et prétendre en même temps à un droit de *mutation entre-vifs;* le sens intime indique suffisamment que le droit de mutation par décès peut seul être perçu dans ce cas. C'est ce qui a été reconnu par un jugement qui, considérant la transmission, dans un cas pareil, comme opérée par décès, a ordonné la restitution d'un excédant de droit perçu sur cette transmission envisagée par la régie comme une donation (trib. de Grenoble, 5 juin 1844) (1).

4100. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'existence du fidéicommis peut ne pas paraître suffisamment justifiée. Et alors comme la remise du legs par l'héritier au légataire prétendu ne peut plus être considérée comme l'acquittement d'une dette, il est bien clair que cette remise constitue une véritable libéralité passible du droit proportionnel de donation (Conf., trib. de Soissons 23 déc. 1846, aff. Grévin).—V. Substitution.

4101. Envisagé dans son caractère général, le testament, ainsi que cela résulte encore de la définition donnée par l'art. 895 c. civ., est une disposition de biens à titre gratuit. C'est un acte translatif. La cour de cassation s'en est expliquée à l'occasion de la loi du 27 avr. 1825, relative à l'indemnité des émigrés, dont l'art. 22 était ainsi conçu : « Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de 3 fr. ». L'administration soutenait que le testament n'est pas un acte translatif dans le sens de cet article et partant que la mutation constatée par ce testament ne devait pas être affranchie du droit proportionnel. La cour de cassation, par un arrêt que nous rapportons ici en raison de l'appréciation qu'il renferme relativement au testament, bien qu'il statue sur une matière désormais sans intérêt pratique, la cour de cassation juge, au contraire, que le testament est un acte translatif de propriété, et spécialement qu'il suffit que le testament par lequel le testateur lègue à l'ancien propriétaire un bien qui avait été confisqué par suite d'émigration, ainsi que le jugement d'envoi en délivrance, aient été enregistrés dans le délai de cinq ans fixé par la loi du 27 avr. 1825, pour que ce légataire ait dû jouir du bénéfice de l'art. 22 de cette loi; et cela sans qu'il fût assujetti à faire une déclaration des objets légués (Rej., 17 nov. 1835) (2).

4102. Mais la gratuité n'est pas de l'essence du legs comme elle est de l'essence de la donation entre-vifs. On sait, en effet, qu'à la différence de la donation qui cesse d'être telle lorsque

---

(1) (Me Mallein C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en principe, les droits d'enregistrement comprennent deux grandes catégories : 1° les droits de mutation perçus sur toute transmission immobilière établie et constatée *en fait* par la régie, par tous les genres de preuve que la loi met à sa disposition; 2° les droits d'actes perçus sur les clauses et stipulations des *actes* soumis à la formalité de l'enregistrement; — Attendu relativement à ces derniers, que le droit doit être perçu conformément à la dénomination que les parties ont donnée à leur convention, à moins toutefois que la substance de l'acte ne résiste à la qualification, comme si, par exemple, on a nommé vente la transmission d'un objet quelconque, sans stipuler un prix qui forme un des trois éléments substantiels de la vente, ou à moins qu'il n'y ait fraude prouvée et que les parties aient fait en réalité autre chose que ce qui est écrit, que le *scriptum* diffère du *gestum;* — Attendu, dans l'espèce, que la qualification donnée à l'acte du 19 nov. 1841 est subordonnée à la question de savoir si dans notre code civil on peut admettre un legs verbal, que cette question est résolue affirmativement sans aucune difficulté sérieuse par la considération que l'écriture n'est pas l'essence du testament; que le droit romain et l'ancien droit admettaient le testament purement verbal ou nuncupatif, dans lequel l'écriture n'intervenait que non *ad substantiam* mais seulement *ad probationem;* que si le code a voulu éviter la difficulté de la preuve d'une disposition testamentaire purement verbale et a refusé toute action civile pour en réclamer le bénéfice, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas reconnu une disposition de cette nature alors qu'elle est convenue et exécutée; qu'il faut en effet soigneusement distinguer la disposition ou l'obligation des formes extérieures auxquelles la loi a cru devoir en subordonner la preuve légale, en cas de contestation; qu'en effet le code reconnaît expressément l'obligation naturelle, dans l'art. 1235, portant que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées, disposition dont l'absence aurait consacré une monstrueuse immoralité légale; qu'ainsi donc, si une disposition testamentaire peut exister indépendamment de l'écriture qui n'en est que la preuve, il s'ensuit que le legs dont s'agit ici a pu valablement exister lui-même, et que sa délivrance n'a rien qui répugne aux principes et à la substance d'une telle disposition; — Attendu au surplus que la régie n'excipe pas de la fraude des parties contractantes, que les circonstances de la cause et spécialement l'âge de la demoiselle Trouillon, le fait de son mariage postérieur, la nécessité pour la femme Bethoux de faire constater l'apport du legs à elle fait, témoigne de leur entière bonne foi; que d'ailleurs, la bonne foi se présume toujours, et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à en faire la preuve, preuve que la régie ne demande ni n'établit; — Attendu qu'un acte soumis à l'enregistrement a vis-à-vis de la régie le caractère d'un aveu écrit, que cet aveu par conséquent ne saurait être divisé contre ceux de qui il émane, sans blesser les principes les plus élémentaires en pareille matière et qu'il doit être accepté en son entier, sauf le cas des deux exceptions ci-dessus posées;

Attendu que s'il n'est pas exact de dire que la donation exige des termes exprès et sacramentels, il est de principe certain que, pour qu'il y ait donation, il est indispensable qu'il y ait de la part du donateur dessaisissement actuel et irrévocable, et intention de gratifier; que pour juger sainement le caractère d'un acte, il importe d'en examiner les conséquences et qu'en se plaçant au point de vue de l'acte du 19 nov. 1841 et des effets qu'il pourra produire, on est conduit à décider que dans le cas où il serait établi que la testatrice n'a pas fait à sa fille le legs verbal dont s'agit, et que l'héritière s'est méprise sur ses paroles, celle-ci aurait l'action en répétition de la somme indûment payée, ce qui exclut le caractère d'irrévocabilité; que la somme reçue par la dame Bethoux ne pourrait être répétée plus tard par la demoiselle Trouillon, pour cause de survenance d'enfant ou d'ingratitude, que l'intention de gratifier formellement exclue par les termes de l'acte, l'est aussi par toutes les circonstances de la cause;

Attendu que le jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely invoqué par l'administration a confondu à tort l'obligation naturelle encore existante et pour laquelle la loi ne donne aucune action, avec l'obligation naturelle et exécutée dont la loi reconnaît expressément les effets, puisqu'elle n'admet pas de répétition contre le payement qui en a été fait; — Attendu d'ailleurs que devant le tribunal d'Oloron, le 20 mai 1843, la régie a soutenu un système opposé à celui qu'elle avait fait triompher devant le tribunal de Saint-Jean-d'Angely; que le défaut de fixité de principes variant ainsi au gré et suivant l'intérêt du fisc, est la meilleure démonstration de la nécessité où sont les tribunaux de se rattacher exclusivement aux fondements vrais et rationnels du droit, et de l'appliquer avec soin à la loi fiscale pour détruire cette jurisprudence exceptionnelle et mobile que la régie tend depuis longtemps à établir dans la perception de l'impôt de l'enregistrement; que si une loi doit être fixe, invariable et claire, c'est surtout une loi d'impôt; que laisser à la régie le soin de commenter le tarif d'après les intérêts du moment, ce serait lui laisser la création de l'impôt, ce serait violer les premiers principes de notre droit public; — Par ces motifs, etc.

Du 5 juin 1844.-Trib. civ. de Grenoble.

(2) *Espèce* : — (Enreg. C. Wacrenier de Duplery.) — La dame Jean est décédée à Cambrai, le 9 mars 1829, après avoir fait un testament olographe, sous la date du 15 déc. 1824, enregistré à Cambrai, le 14 mars 1829, et contenant la disposition suivante : « Je donne et lègue à l'hôpital général de Cambrai tous les biens-fonds que j'ai hérités de mes père et mère, à l'exception de ceux qui ont appartenu au clergé ou à des fabriques, et dont je disposerai ci-après, et à l'exception de ceux provenant des émigrés, auxquels je veux et ordonne qu'ils soient rendus ou à leurs héritiers légitimes, leur en faisant au besoin don et legs. » — En vertu de cette dernière disposition, la dame Wacrenier de Duplery, seule et unique héritière du sieur Delaplace, son frère, forma, contre les héritiers de la dame Jean, une demande à fin de délivrance d'une pièce de terre, provenant originairement de la confiscation effectuée par l'État au préjudice du sieur Delaplace, émigré, lequel immeuble se trouvait dans la succession de la dame Jean. — Cette demande fut accueillie par jugement du 13 janv. 1830, enregistré le 25 du même mois. — Plus tard, et le 1er juin 1832, la régie a décerné contre la dame de Duplery une contrainte pour avoir à

Digitized by Google

la charge imposée au donataire est appréciable à une valeur supérieure à celle de la chose donnée (V. *suprà*, n°s 3734 et suiv.), le legs ne cesse pas d'être un legs parce que les obligations imposées au legataire, par exemple l'acquittement des dettes du testateur, seraient égales ou même supérieures, en valeur, à l'émolument du legs. La conséquence qui s'induit de là, en droit fiscal, c'est que le droit à percevoir sur un legs est toujours un droit de mutation par décès nonobstant la charge imposée au légataire, et non point un droit de mutation entre-vifs à titre onéreux comme cela peut arriver pour les donations onéreuses (V. *suprà*, *loc. cit.*).

4103. Il a été décidé cependant que le droit de vente ou de dation en payement est exigible sur la disposition d'un testament par laquelle le père, en se reconnaissant débiteur envers l'un de ses enfants, lui lègue des biens pour le remplir de sa créance, alors surtout que quelques-uns des héritiers, après avoir attaqué le testament, y ont acquiescé dans une transaction ultérieure (trib. de Privas, 8 mars 1844) (1). Il aurait été plus exact de décider que le testament contenait un legs à la charge par le légataire de libérer la succession de la somme dont il était créancier, d'autant plus qu'une vente est un contrat qui se forme par le *concours* de deux volontés, concours qui n'est pas possible lorsque l'une des deux parties est décédée. L'acquiescement de quelques-uns des cohéritiers qui paraît avoir exercé quelque influence sur la solution, était cependant indifférent, dans l'espèce, car le testament ayant eu pour effet précisément de leur enlever les biens donnés en payement, il s'ensuivait qu'ils n'avaient pu, eux personnellement, les vendre au légataire, lequel tenait ces biens directement du testateur, et les tenait à titre de legs par les considérations ci-dessus déduites.

4104. Aussi regardons-nous comme mieux fondée en droit la décision de laquelle il résulte que le legs de divers immeubles fait par un mari à sa femme à titre de payement de ses reprises, doit être soumis au droit de mutation par décès et non à celui de vente, en vertu de l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816, dont la disposition générale et absolue doit recevoir son application toutes les fois que la transmission d'immeubles faite par donation ou testament s'est effectuée par le décès du testateur, quelle que soit d'ailleurs la cause déterminante de la donation ou de la disposition testamentaire (Trib. de Marseille, 20 janv. 1837).

4105. C'est aussi ce que l'administration paraît avoir admis en décidant que lorsque le mari se reconnaît, dans son testament, créancier envers sa femme d'une somme dont au besoin il lui fait don et legs, sans que cette reconnaissance soit corroborée par des actes ou des faits déterminants, on doit la considérer, pour la perception des droits d'enregistrement, comme une libéralité testamentaire (Délib. du cons. d'adm., 23 avril 1830).

4106. Néanmoins on doit reconnaître qu'en thèse générale le legs implique l'idée de libéralité à titre gratuit. Mais, de même que les conventions entre-vifs, les legs peuvent être affectés de certaines modalités. L'idée de gratuité, dans les legs, n'est pas plus exclusive de la faculté pour le testateur de suspendre, par un terme ou par une condition, l'accomplissement de la libéralité, qu'elle n'est exclusive de cette même faculté pour le donateur dans les donations entre-vifs. Nous ajouterons que ces modalités agissent, sur les mutations testamentaires, de la même manière que dans les donations ou dans les contrats à titre onéreux. Nous n'avons donc, sous le rapport des principes, rien à dire de plus que ce que nous avons exprimé en traitant des conditions, à un point de vue général (V. n°s 265 et suiv.) ou des donations conditionnelles, à terme, alternatives, etc. (V. n°s 3808 et suiv.; V. aussi sur les Conditions suspensives et résolutoires ce qui est dit v^{is} Dispos. entre-vifs et testam. et Obligations; V. encore les renvois du mot Condition). — Bornons-nous donc à quelques applications spéciales.

4107. Lorsque la condition imposée à un legs est suspensive, le légataire n'a aucun droit avant l'accomplissement de la condition; l'administration n'a donc aucune action contre lui: la perception est suspendue comme le legs lui-même. Néanmoins il a été décidé que le legs fait par un mari à sa femme, alors même que ce legs est fait pour le cas où la légataire se séparera de son fils, rend le droit auquel il est soumis exigible immédiatement et non lorsque l'événement est arrivé (Délib., 15 janv. 1833) (2). — L'administration appuie cette solution sur deux arrêts, l'un des 18 avr. 1821, rapporté sous le n° 291, l'autre,

payer la somme de 3,003 fr. pour droits de mutation sur le legs résultant du testament de la dame Jean, et pour le demi-droit en sus, faute de déclaration dans les six mois de l'envoi en possession. — Opposition de la part de la dame de Duplery.

19 avril 1833, jugement du tribunal de Cambrai, qui statue en ces termes : « Considérant que, par le testament olographe, en date du 15 déc. 1824, enregistré à Cambrai le 14 mars 1829, la dame Jean, décédée le 9 du même mois, a légué aux émigrés les biens provenant d'eux et se trouvant dans son patrimoine; que cette disposition constitue (le décès du testateur arrivant) une véritable translation de propriété, puisqu'elle a pour objet de faire passer des biens des mains d'un propriétaire dans celles d'un autre; — Considérant que les actes translatifs de propriété des biens confisqués sur les émigrés, et passés entre les personnes désignées en l'art. 22 de la loi du 27 avril 1825, n'étaient assujettis à l'enregistrement que moyennant un droit fixe de 3 fr., pourvu que l'accomplissement de cette formalité eût lieu dans cinq ans, à dater de la promulgation de la loi précitée;—Considérant que si, en thèse générale, la loi du 22 frim. an 7 impose aux légataires ou héritiers l'obligation de faire au bureau de la situation des immeubles la déclaration détaillée des biens à eux échus ou transmis, il y a été dérogé par la loi du 27 avril, art. 22, d'après lequel l'enregistrement de l'acte translatif de propriété suffit; que cette dérogation est rationnelle; en effet, dans cette espèce, le fisc n'a pas intérêt à connaître l'étendue et la valeur des immeubles transmis ou échus, puisque, quelle que soit la masse des biens, il ne perçoit qu'un droit fixe; — Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable l'opposition de la dame de Duplery. »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 24, 27, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1825. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, soit du jugement attaqué, soit de la contrainte décernée par la régie et des autres pièces du procès que la dame Jean, testatrice, était decédée, le 9 mars 1829; que son testament avait été soumis à l'enregistrement le 14 du même mois, et que la demande en délivrance du legs dont il s'agissait, formée contre les héritiers de cette testatrice, ainsi que le jugement qui ordonnait cette délivrance (lequel est énoncé dans la contrainte être du 13 janv. 1830, et avoir été dûment enregistré), avaient eu lieu dans les cinq années dont parle l'art. 22 de la loi du 27 avril 1825, ce qui formait le contrat transmissif de la propriété, dans le délai de la loi, et plaçait par conséquent les parties dans le cas exceptionnel prévu par cet article pour l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement sur les actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés; — Qu'en déclarant, dans cet état de choses, la contrainte de la régie mal fondée et l'opposition des sieur et dame Wacrenier-Duplery bonne et valable, le tribunal de Cambrai a fait une juste application du susdit art. 22 de la loi du 27 avril 1825, et n'en a violé aucune autre; — Rejette.

Du 17 nov. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jourde, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Verdière, av.

(1) (Macquet *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans le testament mystique contenant partage, du 12 mars 1842, feu Jean-Charles Macquet père s'est reconnu débiteur envers son fils, Jean-Antoine, d'une somme de 8,000 fr., en payement de laquelle il lui a assigné des immeubles pour une somme de 5,500 fr. et des créances pour le surplus; que, ce testament ayant été d'abord attaqué, le droit résultant de la dation en payement n'a pu être perçu; mais que, six des cohéritiers ayant accepté les clauses du partage dans la transaction du 9 avril 1842, le droit de l'administration s'est ouvert; que la circonstance que l'un des cohéritiers persisterait encore à demander la nullité du partage comme contenant lésion de plus du quart, ne peut s'opposer à la perception du droit, puisque le fait qui donne ouverture à ce même droit est définitif, et que, si le partage est plus tard annulé, ce ne sera que par l'effet d'une clause purement résolutoire, qui ne peut jamais suspendre la perception du droit; — Déboute Marquet, etc.

Du 8 mars 1844.-Trib. civ. de Privas.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Sautel.) — En 1830, le sieur Gauthier légua à Françoise Sautel, son épouse, l'usufruit du quart de ses biens, dans le cas où elle se séparerait de son fils.—Il décéda le 1er nov. 1830. — On a demandé la perception immédiate du droit proportionnel. — On répondait qu'il n'y avait qu'un legs éventuel dont la réalisation était suspendue jusqu'à l'accomplissement de la condition, et que l'exigibilité du droit devait être subordonnée à cet événement. — Néanmoins, le conseil d'administration a ordonné la perception immédiate en s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation, du 18 avril 1821, qui décide que la disposition, dans un contrat de mariage, par laquelle un père s'oblige à nourrir et entretenir les futurs époux ou à leur payer une pension s'ils ne peuvent vivre d'accord avec lui, ne peut être rangée dans la classe des donations purement éventuelles qui se rattachent à des événements indépen-

Digitized by Google

du 4 fév. 1812, que le lecteur trouvera ci-après au chap. 8. Toutefois, ces arrêts ne sont rien moins qu'analogues à l'espèce : le premier, parce qu'il statue pour un cas où il y a donation réelle quelle que soit l'issue de la condition ; le second, parce qu'il juge une espèce dans laquelle le legs pur et simple donne d'hors et déjà au légataire des droits certains. — Ces autorités écartées, on peut conclure que, dans le cas particulier, la régie n'aurait dû exiger le droit proportionnel que tout autant que le legs aurait acquis une valeur réelle par l'accomplissement de la condition à laquelle il était soumis. Cette doctrine, du reste, n'est pas contraire aux intérêts du fisc dont la régie se montre parfois le gardien trop sévère, car ses droits, éventuels comme ceux du légataire particulier, resteraient garantis par la déclaration du légataire universel saisi de toute la succession, qui comprendrait provisoirement dans cette déclaration, la totalité des biens, y compris ceux légués conditionnellement, sauf au légataire particulier à acquitter les droits relatifs à son legs si la condition venait à se réaliser. On sent la justice de cette solution alors surtout qu'on examine que, par sa nature, la condition imposée dans l'espèce, est censée ne devoir jamais se réaliser, puisqu'elle paraît faite en vue de maintenir le bon accord et l'harmonie entre une mère et son fils.

1108. Telle est, d'ailleurs, la doctrine consacrée par une instruction ministérielle du 22 avril 1816, qui, sur le fondement que, dans un legs fait sous la condition que telle ou telle chose arrivera, dispose que le légataire n'est saisi que par l'accomplissement de la condition, et ne fait courir le délai pour la déclaration qu'à dater de l'acte ou du jugement qui établit ses droits d'une manière irrévocable.

1109. C'est en ce sens aussi que s'est prononcée la jurisprudence qui, comme complément de cette doctrine, ajoute que la prescription des droits dus sur un legs conditionnel ne commence à courir contre la régie que du jour de l'accomplissement de la condition (trib. de Château-Gontier, 27 août 1842) (1).

1110. Lorsque la condition est résolutoire, la situation est toute différente. La propriété et la possession de la chose léguée passent immédiatement sur la tête du légataire et y résident jusqu'à l'accomplissement de la condition. Il en résulte que le droit est dû par le légataire immédiatement, puisqu'il est immédiatement saisi. Jugé, en effet, qu'un legs de nue-propriété fait avec la condition que le nu-propriétaire n'aura droit à la pleine propriété que si l'usufruitier meurt avant l'âge de vingt et un ans, est soumis à une condition qui, en raison de sa nature résolutoire, ne met pas obstacle à la perception du droit (trib. du Havre, 8 fév. 1840, aff. Brocques, D. P. 49. 5. 150, n° 35).

1111. Mais, dans ce cas, pas plus que dans celui de la condition suspensive, il n'y a lieu de réclamer successivement deux droits, l'un de l'héritier, l'autre du légataire. Nous en avons donné la raison, dans notre précédente édition, en traitant des substitutions, t. 12, p. 181, n°s 1 et 2, où nous avons établi que le trait distinctif des dispositions conditionnelles permises, c'est l'*unité de transmission*, unité fondée sur le principe que la condition résolutoire ou suspensive a un effet rétroactif ; qu'ainsi, soit que par l'accomplissement de la condition résolutoire la chose léguée retourne à l'héritier, soit que par l'accomplissement de la condition suspensive, elle se fixe sur la tête du légataire, l'héritier ou le légataire est réputé avoir été propriétaire dès le jour du décès, la transmission *par interim* s'évanouissant. Donc, s'il n'y a qu'une seule transmission dans les deux cas, il ne peut y avoir qu'un seul droit exigible.

1112. C'est par là que les dispositions conditionnelles se distinguent des dispositions avec charge de rendre, en général, et en particulier, des substitutions. Il y a dans les substitutions deux transmissions très-distinctes ; c'est ce que MM. Rigaud et Championnière expriment, avec une parfaite exactitude, en ces termes : « Deux propriétés distinctes se succèdent ; le premier propriétaire tient son droit et la chose du testateur ; le second tient son droit du testateur et la chose du premier légataire » (t. 3, n° 2454). Il suit de là que deux droits sont exigibles sur une substitution ; l'une du testateur au grevé, l'autre du grevé à l'appelé ; et que ces deux droits doivent être fixés eu égard aux rapports de parenté existants entre ceux entre lesquels les transmissions successives s'opèrent. C'était déjà la règle sous l'empire de l'ordonnance du mois d'août 1747, dont l'art. 47 portait : « Que, lorsqu'il y aura des biens féodaux ou censuels compris dans une substitution, elle ne pourra nuire ni préjudicier aux seigneurs dont lesdit biens sont mouvants ; et en conséquence, il en sera usé à l'égard de chaque nouveau possesseur des biens substitués, ainsi que s'il avait pris la place du dernier possesseur desdits biens, par la voie de la succession ordinaire, ou par une donation ; en sorte que dans tous les pays et dans tous les cas où les héritiers naturels et légitimes ou les donataires sont sujets dans les mutations au payement du droit de relief ou autre droit seigneurial, chaque substitué soit pareillement obligé d'acquitter les mêmes droits ; et réciproquement, lorsque les héritiers naturels et légitimes ou les donataires n'en sont tenus, les substitués en seront pareillement exempts » (Bosquet, Dict. des dom., v° Remise ou restitution d'hérédité ou de fidéicommis). C'est aussi en ce sens que la cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 23 frim. an 2, cité par M. Teste-Lebeau, v° Succession (droit de), n° 43, en ces termes : « Le substitué n'est pas censé, pour la perception du droit d'enregistrement, succéder au substituant ; il y a mutation réelle du grevé de substitution à lui. »

1113. On trouve encore, dans une certaine mesure, une application de la règle dans l'instruction générale, par laquelle la loi du 7 mai 1849, relative aux majorats et substitutions (et qui abolit pour l'avenir ce que la loi précédente avait conservé de l'institution des majorats, ainsi que la loi de 1826 sur les substitutions, V. ce qui est dit v^is Majorats et Substitutions), a été portée à la connaissance des préposés de la régie. Aux termes de cette instruction : Lorsque les biens affectés à un majorat seront devenus libres, la transmission qui, au décès du possesseur, s'opérera au profit de ses héritiers, conformément aux dispositions du code civil, donnera ouverture aux droits de mutation applicables aux successions ordinaires. La transmission par décès qui, avant l'extinction du majorat, aura lieu au profit des appelés, sera passible d'un droit de mutation sur la valeur de la propriété des biens du majorat, et non sur la valeur d'un simple usufruit... Et la quotité de ce droit est celle déterminée pour les transmissions en ligne directe, encore que l'appelé ne serait point un descendant du titulaire décédé. L'appelé sera dispensé du payement de la taxe du cinquième d'une année de revenu due par

---

dants de la volonté des contractants ; mais que c'est une obligation soumise à une condition potestative qui, selon l'art. 1170 c. civ., est soumise à la seule volonté des parties ; — Attendu que les mêmes principes s'appliquent au legs que le sieur Gauthier a fait à sa femme de l'usufruit du quart de ses biens, pour le cas où elle se séparerait de son fils, parce qu'il dépend également de la légataire de profiter de ce legs dès le moment du décès de son mari ; que, n'y ayant pas renoncé, elle était obligée d'en acquitter les droits dans les six mois, conformément aux art. 4, 27 et 32 de la loi du 22 frim. an 7, dont l'application a été faite par un arrêt de la cour de cassation, du 4 fév. 1812, portant que le légataire d'un usufruit doit, ou faire dans les six mois du décès sa renonciation au legs, ou passer sa déclaration et en acquitter les droits, quoiqu'il n'en ait pas encore demandé la délivrance, etc.

Du 15 janv. 1853. Délib. cons. d'adm., approuvée le 21 du même mois.

(1) (Veuve Brault C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que par son testament authentique du 14 juin 1831 François Boubours avait institué Jeanne Faribault légataire universelle de ses biens, sous la condition que les immeubles que celle-ci n'aurait pas aliénés rentreraient aux héritiers du testateur et que le mobilier qui se trouverait dans sa succession serait partagé entre ces derniers et les parents de la légataire ; — Attendu que les immeubles légués ont été vendus ; mais que l'avoir mobilier laissé par la femme Boubours s'est monté à 13,747 fr. 38 c., suivant déclaration faite le 7 mai 1839 au bureau de la régie de l'enregistrement ; — Attendu que les héritiers de la femme ont acquitté les droits sur moitié de cette somme, mais que ceux du mari ont gardé le silence, et qu'une contrainte a été décernée contre eux dans le délai légal ; — Attendu que c'est à tort que, pour se soustraire aux poursuites, les opposants allèguent que le droit eût dû être réclamé au décès de leur auteur ; qu'à cette époque, en effet, la femme Boubours était saisie de tous les biens de son mari ; que, si, pour l'effet de l'accomplissement de la condition, ce legs s'est trouvé réduit à un usufruit, ce n'est qu'au moment où cette condition s'est accomplie que les droits des héritiers Boubours se sont réalisés ; c'est donc aussi à cet instant seulement que la régie a eu contre eux une action en payement du droit de mutation ; — Déclare la veuve Brault mal fondée dans son opposition.

Du 27 août 1842. Trib. civ. de Château-Gontier.

Digitized by Google

mollié à la Légion d'honneur, et au sceau des titres ou à l'État. La veuve du titulaire ne contribuera plus au payement du droit de transmission immobilière dû par le nouvel appelé. Si la veuve du titulaire obtient une pension sur les biens du majorat, elle acquittera le droit de transmission d'usufruit mobilier, calculé d'après la règle applicable aux mutations par décès entre époux. Les majorats dits de propre mouvement ne sont pas régis par les dispositions de la loi du 7 mai 1849 (inst. gén. 28 mai 1849, D. P. 49. 3. 61).

4114. Mais il faut prendre garde et éviter de confondre la substitution avec la fiducie. Dans celle-ci, le légataire reçoit pour remettre sans que, dans la réalité, la propriété doive reposer sur sa tête. Le légataire, auquel le legs doit en définitive aboutir, est donc un légataire à terme plutôt qu'un appelé à une substitution; et comme dans un legs à terme il n'y peut avoir lieu qu'à un seul droit, de même que dans le legs conditionnel, il ne peut aussi être perçu qu'un seul droit pour la fiducie. C'est ce que la cour de cassation a reconnu dans trois arrêts successifs dont les deux premiers avaient été inédits jusqu'ici.

4115. Jugé, en effet : 1° sous l'empire de la loi du 19 déc. 1790, que la substitution en ligne directe d'un immeuble donné par contrat de mariage n'était pas soumise à un droit d'enregistrement, alors qu'elle formait une des conditions de la donation faite aux époux (Req., 17 déc. 1792) (1).

4116. 2° Que la restitution de l'hérédité fidéicommissaire faite par l'institué à l'appelé n'opérant pas mutation, il n'y avait pas lieu, par la régie, à percevoir le droit proportionnel, mais bien simplement le droit fixe, alors que les droits de mutation avaient été acquittés au décès du testateur (Req., 2 niv. an 8) (2).

4117. 3° Que la disposition par laquelle un père, ayant des enfants mineurs, a disposé de ses biens en faveur de son frère, à charge de les remettre, sans fixation d'époque, à ses enfants, neveux du légataire dénommé, est une fiducie, et que les enfants qui recueillent les biens par l'effet de cette fiducie, les tenant directement de leur père et non de leur oncle qui avait été simplement administrateur de la succession, ne sont pas tenus, au décès de leur oncle, de la comprendre dans la déclaration de succession de celui-ci (Req., 23 nov. 1807) (3).

4118. On assimile à la fiducie le mandat confié à l'exécuteur testamentaire, en ce sens, du moins que, comme la fiducie, la constitution d'un exécuteur testamentaire, chargé d'assurer, après la mort du testateur, l'exécution de sa volonté, ne donnerait pas ouverture à un droit de mutation. Cela ne saurait être raisonnablement contesté. Mais on ne doit pas étendre cette solution au delà d'une juste mesure.

4119. Quelques auteurs, notamment MM. Championnière et Rigaud (t. 3, n° 2405), estiment qu'alors même que l'exécuteur reçoit du testateur une indemnité pour le récompenser de ses soins, la disposition doit être affranchie du droit proportionnel, parce que, disent-ils, dans les avantages de cette nature, il y a, non pas libéralité, ni même mutation par décès, mais simple obligation corrélative d'un contrat qui doit subir ce droit, et, par conséquent, affranchie, quant à elle, d'une perception particulière. Il nous paraît, au contraire, que la disposition constitue une mutation par décès... Les fonctions que remplit un exécuteur testamentaire sont toutes fondées sur l'affection et la confiance qu'il inspirait au défunt. La manifestation publique de cette confiance est tout le salaire qui est attaché à ces fonctions. De là, la conséquence que toute disposition au profit d'un exécuteur testamentaire est une véritable libéralité. Or, toute personne qui reçoit un legs, un don quelconque du testateur est par cela seul soumise au payement d'un droit. Il n'est pas de légataire, quelle que soit sa qualité, qui puisse se soustraire au payement de ce droit. Telle est la loi du 22 frim. an 7.

4120. La cour de La Haye a décidé, en ce sens, que les dispositions en faveur des exécuteurs testamentaires, doivent être considérées non comme un salaire, mais comme de véritables legs, dont les droits sont à la charge personnelle des exécuteurs testamentaires, alors même que le testateur y aurait mis la condition que les fonctions seraient acceptées par ceux auxquels il les a confiées (C. de La Haye, 23 janv. 1824) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Goullet.) — Le 19 mars 1791, les mariés Goullet constituent en dot, à leur fils, dans son contrat de mariage, les terres d'Olizy, sous la condition qu'elles resteraient grevées de substitution envers leurs enfants. — Le receveur a perçu 353 fr. pour le droit d'enregistrement de la substitution, cette somme faisant le trentième du revenu des biens. — Le sieur Goullet a soutenu que d'après l'art. 1 du tarif annexé à la loi de 1790 le droit n'était pas dû parce qu'il s'agissait d'une substitution qui était la condition d'une donation. — La régie a répondu que c'était la disposition qui s'étendait à d'autres qu'aux époux qui rendait le droit exigible. — Le 23 juin 1792, jugement du tribunal du 2e arrondissement de Paris, qui ordonne la restitution du droit, attendu que d'après l'art. 1 de la section du tarif de la loi de 1790, il n'est dû d'autres droits pour contrat de mariage qu'à raison des biens laissés aux conjoints, donnés ou substitués en ligne directe, quelques conventions que ces actes contiennent entre les futurs et leurs père et mère. — — Pourvoi pour violation de la loi de 1790 fondée sur le motif invoqué ci-dessus. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Rejette.

Du 17 déc. 1792.-C. C., sect. req.-MM. Boucher, pr.-Vernier, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Bacque.) — Par testament du 14 mars 1775, Joseph Bacque institue Jean Bacque, l'un de ses fils, héritier universel, à la charge de rendre son hérédité à Joseph Bacque son autre fils, quand bon lui semblera. — 8 juill. 1792, acte notarié par lequel Jean Bacque remet à Joseph, son frère, la succession du père commun. — Il est perçu 1 fr. pour droit d'enregistrement. — La perception ayant été reconnue insuffisante, la régie décerne contre Joseph Bacque une contrainte en payement de la somme de 290 fr., à raison de 2 fr. p. 100 de l'évaluation de l'hérédité conformément à l'art. 5 de la loi du 19 déc. 1790. — Opposition par Joseph Bacque. — 6 mess. an 7, jugement du tribunal de l'Ariège qui admet l'opposition en ce que le substitué recevant les biens des mains de l'auteur de la substitution, il ne peut y avoir dans la restitution du fidéicommis une mutation de propriété, les droits ayant été acquittés à la première transmission du fidéicommis. — Pourvoi pour violation des art. 42 et 43 de l'ordonnance du mois d'août 1547, et par suite, fausse application de l'art. 5 de la loi du 19 déc. 1790, en ce que le jugement attaqué a considéré comme une restitution d'hérédité n'emportant pas mutation une véritable donation, puisque la substitution n'est qu'une donation à la charge par le donataire d'être donateur à son tour envers un institué. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Joseph Bacque a reçu les biens substitués de la part de l'auteur de la substitution et non du fidéicommissaire; que dès lors il n'y a ni mutation ni transmission de propriété; — Rejette.

Du 2 niv. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-Dutocq, rap.

(3) (Enreg. C. Barral.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les lois romaines et la jurisprudence du pays de droit écrit, l'institution faite par un père en faveur de sa femme ou d'un proche parent, à la charge de rendre à ses enfants, était regardée comme une fiducie lorsque les enfants étaient en bas âge, que l'héritier institué était chargé de leur éducation, et qu'il paraissait que l'intention du testateur avait été moins de favoriser l'héritier que de s'en servir comme moyen pour transmettre ses biens à ses enfants; que ces circonstances se rencontrent dans l'espèce, puisque le testateur, en instituant son frère pour héritier, le charge de veiller à l'éducation de ses enfants, et qu'il dit : « Étant bien persuadé que par l'amitié qu'il a pour mes enfants, il ne transportera pas mes biens à d'autres qu'à mesdits enfants; » — Qu'il était également de principe que pour la fiducie ainsi que pour le fideicommis, il suffisait qu'il constât de la volonté du testateur, et qu'il était indifférent que la fiducie ou le fidéicommis fussent conçus en termes obliques ou directs, en forme de prière, de recommandation ou d'ordre; — Que les enfants qui recueillaient les biens de leur père par l'effet de cette fiducie ou fidéicommis, étaient censés les tenir directement du père, et non de leur héritier grevé; d'où il suit que le jugement attaqué n'est pas contrevenu aux lois, en décidant que l'institution faite par Étienne Barral en faveur de son frère n'était qu'une simple fiducie; que celui-ci n'avait été que simple administrateur de cette succession; que les enfants d'Étienne Barral tenaient directement de leur père les biens provenant de leur succession, et qu'au décès de leur oncle ils n'avaient pas été obligés de comprendre ces biens dans l'état des biens de la succession de celui-ci, et d'en payer le droit de mutation; — Rejette.

Du 23 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-M. Vallée, rap.

(4) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Le testament du sieur V... contenait les dispositions suivantes : 1° legs au sieur D... d'un usufruit qui ne devait s'ouvrir qu'à la mort de l'épouse de ce dernier, encore vivante lors de décès du testateur; 2° legs à diverses personnes, des rétributions hebdomadaires ou annuelles; 3° institut de deux exécuteurs testamentaires, avec attribution à l'un d'eux d'une somme de 6,000 flor., et à l'autre une somme de 12,995 flor. 70 cents, comme une preuve de son estime particulière pour eux, pourvu qu'ils acceptassent les fonctions qu'il leur conférait. — Le monsieur avait d'abord perçu 8 p. 100 sur le legs d'usu-

Digitized by Google

4121. Et l'administration, suivant la même doctrine, a décidé qu'il y a lieu de percevoir un droit de 3 fr. 50 c. p. 100 sur le legs d'une somme d'argent que le testateur fait à son exécuteur testamentaire pour ses peines et soins; qu'un tel legs doit être considéré comme une pure libéralité, aucune rétribution n'étant accordée par la loi à l'exécuteur testamentaire, et que, de plus, la transmission de la somme s'opérant ici par le décès du testateur, ce cas rentre parfaitement dans la disposition de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 (dél. du c. d'adm., 24 déc. 1831).

4122. De même que dans la succession légitime (V. *suprà*, n°s 4072 et s.), la transmission d'un même objet, dans la succession testamentaire, ne peut être assujettie à deux droits de mutation. Conformément à ce principe, la cour de cassation avait décidé : 1° qu'il est satisfait à la loi, qui veut que le droit de mutation soit perçu sur la totalité de la succession sans distraction des charges, lorsque ce droit a été payé tant par les légataires particuliers pour le montant de leurs legs que par les légataires universels pour le surplus de l'hérédité; que la perception faite sur ces derniers, non-seulement pour le surplus, mais pour la totalité de la succession, serait prise sur une masse excédant l'intégralité de la succession, et, en conséquence, elle donnerait lieu à restitution de l'excédant (Req., 27 mai 1806) (1).

4123. 2° Qu'il n'est dû, à raison des legs particuliers de sommes d'argent, aucun droit spécial de mutation, lorsque le droit a été acquitté par l'héritier sur l'universalité de la succession (Rej., 12 avr. 1808) (2).

4124. ... 3° Dans une espèce inverse de la précédente, que le droit de mutation par décès n'est dû par le légataire universel

---

fruit éventuel, et avait cru ultérieurement ne devoir restituer le montant des droits que sous caution. — Il avait refusé de laisser déduire de la masse, pour la liquidation du droit, le capital des rétributions périodiques. Et il avait exigé, à charge des exécuteurs testamentaires, les droits dus pour les legs faits en leur faveur, droits que ceux-ci soutenaient n'être pas dus, parce que ces legs, étant faits à condition qu'ils accepteraient, n'auraient eu aucun effet s'ils n'avaient pas accepté; qu'ainsi ils devaient être considérés, plutôt comme honoraires, alloués à raison de l'exercice de leurs fonctions que comme des libéralités. — En conséquence, demande en restitution, et demande des intérêts des droits indûment perçus.

17 fév. 1820, jugement du tribunal de Dordrecht, décidant qu'il n'y avait lieu à aucun droit sur le legs d'usufruit éventuel, parce que non-seulement le légataire ne recueillait rien, mais parce qu'il était incertain si jamais il recueillerait quelque chose, et partant qu'il n'y avait pas même lieu à donner caution; que le capital des rétributions ne devait point être déduit de la masse; que les fonctions des exécuteurs testamentaires étant gratuites, les dispositions faites en leur faveur ne pouvaient être considérées que comme legs. — Mais, par des considérations qu'il est inutile de retracer, il décida que la liquidation, telle qu'elle avait été faite, était erronée; qu'il y avait lieu de la rectifier d'après les bases qu'il posait; ordonna la restitution de ce qui se trouverait avoir été perçu de trop suivant cette nouvelle liquidation et déclara les exécuteurs testamentaires non recevables dans leur demande telle qu'elle avait été formée. —

Pourvoi par les exécuteurs testamentaires devant la cour de La Haye; ils ont demandé l'annulation du jugement attaqué, en ce que le tribunal n'avait pas rendu un véritable jugement, puisqu'il n'avait statué ni conformément ni contrairement à la demande, en ce qu'il n'avait pas ordonné la déduction du capital des rétributions périodiques, en ce qu'il avait assimilé les dispositions faites en leur faveur à des legs, enfin en ce qu'il n'avait pas adjugé les intérêts des sommes indûment perçues. — Indépendamment des moyens au fond que l'administration a fait valoir et qui se retrouvent, en substance, dans les motifs de l'arrêt ci-après, l'administration a proposé un moyen de forme pris de ce que le premier grief des demandeurs constituait un moyen de requête civile; qu'ainsi ils auraient dû se pourvoir par cette voie et non par celle de cassation. — Arrêt (traduction).

LA COUR; — Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 décide positivement, en matière d'enregistrement, que les jugements portés en cette matière ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation; — Attendu que, sans examiner si cette disposition expresse autorise ou non le pourvoi en requête civile, il est au moins certain que lorsqu'il y a, comme au cas présent, ouverture à cassation, on est fondé à demander sur ce motif l'annulation d'un jugement rendu en matière d'enregistrement; — Attendu que le premier juge, au lieu de faire simplement droit sur les demandes respectives des parties concernant, tant la restitution des droits payés que la demande en supplément et la caution à fournir, et d'adjuger ou de rejeter, en tout ou en partie ces diverses conclusions, s'est borné à présenter quelques observations dans le jugement attaqué, en ordonnant que l'État et la liquidation des droits de succession seraient rectifiés sur le pied desdites observations, et que la restitution à faire serait réglée en conséquence; — Attendu que, de cette manière, le juge n'a point porté de décision définitive sur les conclusions respectives des parties, telles qu'elles avaient été présentées devant lui, et qu'en outre il n'échéait pas de prononcer une fin de non-recevoir à laquelle on n'avait pas conclu; — Attendu qu'il suit de là que le jugement est nul, et que de ce chef il doit être cassé;

Attendu, en ce qui touche le fond de la question entre parties, et notamment quant au payement des droits de succession pour le montant des rétributions périodiques capitalisées suivant la loi, lequel montant les appelants soutiennent devoir être déduit de l'actif de la succession, tandis que l'intimé prétend le contraire; — Attendu que de semblables rétributions doivent être envisagées comme des charges, qui, tout en frappant les héritiers, après l'adition d'hérédité, ne retranchent cependant aucun capital de la succession; qu'elles ne font que réduire une partie de l'actif en un capital mort, dont les héritiers ne retirent aucun avantage pendant la vie des avantagés, mais dont ils ne conservent pas moins la nue propriété; — Attendu que, par suite, les droits, à raison dudit capital, doivent être payés conformément à l'évaluation de l'administration, sans que le montant des rétributions partielles, capitalisées suivant le tarif de la loi, puisse être déduit de la masse de l'actif;

En ce qui concerne les dispositions en faveur des exécuteurs testamentaires : — Attendu que la lettre du testament établit clairement que ces dispositions doivent être envisagées comme des legs, et qu'ainsi les droits à raison des sommes ainsi léguées doivent être payées par les exécuteurs testamentaires eux-mêmes et non par les héritiers;

Et quant aux intérêts réclamés par les appelants : — Attendu qu'il résulte de l'art. 1378 c. civ., que l'on ne peut réclamer les intérêts d'argent payé indûment, que lorsqu'il est établi que c'est avec mauvaise foi que le receveur a perçu des sommes trop fortes, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Rejette la fin de non-recevoir; — Casse le jugement, et faisant droit par une nouvelle disposition sur la demande reconventionnelle des appelants, condamne l'intimé à leur restituer la somme de 3,292 flor. 10 cent., payée indûment; condamne les appelants à payer à l'intimé la somme de 1177-19 1/2 flor. pour surplus des droits successifs, dont ils demeurent redevables à raison des prestations périodiques et à augmenter d'une somme de 310 flor. 96 c. la caution déjà produite; adjuge aux parties leurs autres conclusions, etc.

Du 23 janv. 1824.-C. de La Haye.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Lioud.) — Le 4 germ. an 3, les sieurs Lioud font une déclaration de mutation en qualité de légataires universels du sieur Lioud, leur cousin, des biens dépendants de cette succession, montant à 298,760 fr., dont 450 fr. seulement en numéraire. La régie de de l'enregistrement, en vertu de cette déclaration, perçoit les droits sur la totalité. Les sieurs Lioud prétendent qu'on aurait dû faire déduction de 52,400 fr. pour legs de sommes mobilières faits par le testateur à divers particuliers qui en ont acquitté les droits. Le 2 frim. an 14, le tribunal civil de la Seine accueille, par ce motif, une demande en restitution de 720 fr. 50 cent. — Pourvoi par la régie pour violation des art. 14 et 15 de la loi du 22 frim. an 7, qui veulent que le droit soit perçu sur l'estimation des biens, sans distraction des charges. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les droits de mutation ne sont dus que sur la totalité de la succession sans distraction des charges, et que dans le fait le droit sur le total des biens dont la mutation s'est opérée, se trouve acquitté tant par la perception sur le montant des legs particuliers que par celle sur le surplus de l'hérédité, et qu'en percevant des légataires universels non-seulement sur ce surplus, mais encore sur la masse entière de la succession, la régie a exigé un droit sur une masse excédant l'intégralité de la succession; — Attendu qu'une pareille perception ne peut être présumée sortir de l'intention du législateur et n'est pas autorisée par le texte de la loi, qu'ainsi les juges n'ont commis aucune contravention, en ordonnant la restitution de l'excédant des droits payés au delà de la valeur de la masse héréditaire; — Rejette, etc.

Du 27 mai 1806 -C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Rousseau, rap.-Thuriot, subs.-Huart Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. la dame Marchand.) — 8 vent. an 12, contrainte contre la dame Marchand, en payement des droit et double droit, à raison de deux legs de sommes d'argent faits à son profit, par testament du 22 therm. an 8. — Opposition à cette contrainte, fondée sur ce qu'un legs de somme d'argent ne présente pas de mutation, et ne donne lieu qu'à une simple action personnelle de la part du légataire contre l'héritier, et sur ce que d'ailleurs le droit payé par l'héritier, sur l'intégralité de la succession, embrasse les legs. — Le tribunal civil d'Annecy a accueilli ce système

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation de l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, lequel soumet au droit proportionnel toutes les mutations, sans distinction de la qualité du légataire, ni de la nature du legs, et de l'art. 14 de la même loi qui y assujettit spécialement les transmissions de biens meubles;

Digitized by Google

que sous la distraction des legs particuliers de rentes viagères, lorsqu'il a déjà été perçu un droit spécial à raison de ces legs (Req., 8 sept. 1808) (1).

4125. C'est dans cet état de la jurisprudence, et la régie persistant à soutenir que le droit proportionnel devait être assis sur la déclaration estimative des parties, *sans distraction des charges*, que la question a été déférée au conseil d'État. Alors est intervenu l'avis déjà rapporté du 10 sept. 1808 (V. n° 501) qui, confirmant la doctrine des arrêts, a décidé que lorsque le droit de mutation par décès avait été acquitté sur la valeur intégrale de la succession, il n'était rien dû à raison des legs particuliers de sommes d'argent (ou de rentes); et réciproquement, que les droits payés par les légataires particuliers, à raison de leurs legs, devaient dégrever d'autant le légataire universel, parce que percevoir un droit entier sur la masse de la succession, et en percevoir un autre sur chaque legs particulier, c'était supposer une mutation du légataire universel aux légataires particuliers, tandis que le premier n'est, dans la réalité, qu'un intermédiaire placé entre le testateur et les derniers. Nous avons dit, en traitant de la délivrance des legs, les inductions que la jurisprudence a tirées de cet avis, au point de vue de la remise par les héritiers ou les exécuteurs testamentaires, au légataire soit de la chose léguée soit d'une chose différente (V. n°s 497 et suiv.). Au point de vue différent où nous sommes placés maintenant, nous avons à constater que l'avis précité a constamment servi de règle à la jurisprudence. — V., sur les exécuteurs testamentaires et la délivrance des legs, ce qui est dit au traité des Disposit. entre-vifs et testam.

4126. En conformité de cet avis, il a été jugé, en effet: 1° que la solution en est applicable au cas où la succession se compose en grande partie de rentes sur l'État, qui ne sont passibles d'aucun droit de mutation, comme au cas où tous les biens qui composent cette même succession sont soumis au droit du fisc; et, en conséquence, il ne peut être exigé du légataire universel aucun droit de mutation sur la valeur desdites rentes, sous prétexte qu'elles serviront à acquitter les legs particuliers de sommes d'argent (Rej. 28 janv. 1824; cass., 14 janv. 1829) (2). Le contraire avait été jugé par le tribunal de Rennes, le 23

---

expression générique qui comprend les sommes d'argent et les créances, comme les objets mobiliers. — Il résulte, de l'art. 533 c. civil, répliquait la dame Marchand, que le mot meubles, employé dans les dispositions de la loi ou de l'homme, ne comprend pas l'argent comptant; ce qui est d'accord avec les lois romaines, et même avec plusieurs dispositions de la loi du 22 frim. an 7, qui ne parlent que de mutations ou de transmissions de biens meubles, pour lesquels sont requises des déclarations estimatives. Un legs d'argent comptant n'opère donc point transmission, dans le sens de la loi de frimaire, lors surtout que rien ne désigne que que la somme léguée soit en nature dans la succession; ce n'est alors qu'une charge ou une dette pour laquelle le légataire n'a qu'une action personnelle contre l'héritier; et ce legs doit d'autant moins acquitter le droit, qu'il a été compris dans la déclaration faite par l'héritier, des biens composant la succession. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant qu'il est justifié par la quittance du receveur de l'enregistrement, et qu'il n'est pas dénié que le droit de mutation a été acquitté par l'héritier sur l'universalité de la succession dont s'agit, tant en effets mobiliers qu'immeubles; que dès lors la perception d'un pareil droit sur les legs de sommes mobilières qui en font partie, présenterait un double emploi et une double charge que n'autorise aucune disposition de la loi, — Rejette.

Du 12 avril 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellard, pr.-Schwendt, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* les sieurs Lioud.) — 16 vend. an 13, décès du sieur Lioud, après avoir fait plusieurs legs de rentes viagères, et institué Jean-Pierre et Pierre-François Lioud pour ses légataires universels. Le droit de mutation a d'abord été perçu sur chacun des legs particuliers, et ensuite sur l'intégralité de la succession, sans distinction des capitaux de rente qui avaient déjà acquitté le droit. Les légataires universels ont réclamé contre cette perception, qui, selon eux, faisait double emploi, et par jugement du 29 juill. 1807, le tribunal civil de la Seine a, en effet, ordonné la restitution du droit, en tant qu'il frappait sur le capital des rentes viagères. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14, n° 8, et les art. 27, 29 et 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que le droit de mutation par décès est dû sur la valeur entière de la succession; mais que le droit une fois perçu, l'administration de l'enregistrement est sans action pour exiger, soit le payement d'un droit spécial sur les legs, soit une déclaration tendante à un payement de cette nature, parce que cela supposerait que le même objet pourrait être assujetti à deux droits de mutation pour un seul décès; — Considérant que, dans l'espèce, les légataires avaient déjà payé, à raison de la valeur de leur legs, le droit proportionnel de mutation par décès, dont le receveur de l'enregistrement s'est fait payer une seconde fois par l'exécuteur testamentaire du sieur Jean-Pierre Lioud, en percevant le droit de mutation sur la totalité de la succession dudit sieur Lioud, sans vouloir déduire la somme déjà reçue des mains de ces légataires, ce qui a opéré un double emploi dont il était juste et conforme au vœu du législateur que le tribunal de la Seine ordonnât la réparation, comme il fait par son jugement du 29 juill. 1807; — Rejette.

Du 8 sept. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Boyenval.) — Le sieur Debray est décédé à Paris le 26 sept. 1819 laissant un testament par lequel il instituait le sieur Boyenval, son neveu, pour son légataire universel, et laissait à ses frères et sœurs divers legs particuliers, montant ensemble à 204.000 fr. Sa succession se composait de biens mobiliers et immobiliers évalués à 243,507 fr., y compris deux inscriptions au grand livre de la dette publique, formant un capital de 121.178 fr. La régie a prétendu soumettre cette dernière somme au payement du droit de mutation, sous prétexte qu'elle était destinée à acquitter des legs particuliers, et que dès lors l'exemption du droit contenue en l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, n'était pas applicable. Cette prétention a été rejetée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 août 1822, qui a considéré que l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, en s'appuyant sur les art. 14, 15, 27, 29 et 32 de la loi du 22 frim. an 7, et sur les art. 1016 et 1017 c. civ., déclarait formellement que la délivrance des legs particuliers, soit qu'il consistassent en effets réellement existants dans la succession, soit que le légataire universel dût les payer de ses deniers, n'opérait pas de mutation de ce légataire universel aux légataires particuliers. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, suivant l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, le payement fait par un héritier, ou légataire universel, des droits dus sur la totalité de la succession qu'il recueille, libère, jusqu'à concurrence, les légataires particuliers envers le fisc, des droits dont leurs legs auraient été susceptibles, sauf l'action de la régie contre ces légataires particuliers, pour le cas où, à raison de leur qualité vis-à-vis du testateur, ils seraient passibles d'un droit de mutation plus fort que celui dû par l'héritier ou légataire universel; — Attendu, d'une part, qu'il n'a pas été allégué au procès que, dans l'espèce, les légataires particuliers fussent, à raison de leur qualité, passibles d'un plus fort droit que celui dû par le légataire universel; — Attendu qu'il est constant, d'autre part, que le défendeur, légataire universel du sieur Debray, a payé l'intégralité des droits dont étaient possibles les divers objets composant la succession de ce dernier; d'où il suit que par ce payement fait, sans distraction des charges, le fisc a été entièrement rempli de tous les droits de mutation auxquels cette succession pouvait donner lieu; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de la Seine n'a fait qu'une juste application de l'avis précité du conseil d'État et de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a aucunement violé l'art. 69 de la même loi; — Rejette.

Du 28 janv. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Rochelle, av.

2e *Espèce :* — (De Vernon *C.* enreg.) — Le 4 avril 1823, décès du marquis de Vernon; il fit, entre autres dispositions testamentaires, les suivantes : « Je veux que : 1° sur les capitaux de mes inscriptions de rentes, il soit prélevé des fonds suffisants pour payer et acquitter, 2° les frais de ma dernière maladie; 3° le diamant de 3,000 fr. que je lègue à M. Rochereau, mon exécuteur testamentaire; 4°... pour opérer ce prélèvement... je l'autorise (mon exécuteur testamentaire) à vendre... partie de mes inscriptions... De ce qui restera de mesdites inscriptions de rentes sur l'État, après le prélèvement opéré, j'en donne et lègue à madite épouse... en toute propriété... jusqu'à concurrence de la somme de 26,000 fr... De ce qui restera de mesdites inscriptions de rentes sur l'État, j'en donne et lègue l'usufruit à mon épouse; et quant à la propriété dudit restant de mes inscriptions... j'en donne et lègue, jusqu'à concurrence de 20.000 fr. de capital... à Rosine de Balby-Montfaucon, ma nièce, pour jouir dudit capital, à compter du décès de ma dite épouse... pour quoi et après ledit décès il sera négocié une quantité suffisante de mesdites inscriptions pour fournir... ladite somme...; Enfin, ce qui restera de mesdites inscriptions... je le donne et lègue à Claudine de Vernon, ma sœur... pour par elle en disposer en toute propriété, à compter seulement du jour du décès de ma dite épouse. » — Lors de la déclaration de l'exécuteur testamentaire, le receveur de l'enregistrement, après avoir perçu les droits de mutation sur tous les biens de la succession, perçut aussi sur les legs ci-dessus, sous le prétexte que c'étaient des legs de sommes d'argent, et non de rentes un droit de 1094 fr. 50 cent. — L'exécuteur testamentaire se pourvut contre cette perception; mais elle fut maintenue par jugement du tribunal de la Seine, du 20 déc. 1826. — Pourvoi de la dame Bellesta, héritière bénéficiaire du marquis de Vernon, pour violation de l'art. 70, § 3, n° 3 de

Digitized by Google

mai 1841 (1). Les arrêts de la cour de cassation qui font résulter la non-exigibilité du droit de ce que l'exemption dont jouissaient les mutations de rentes doit avoir les mêmes effets qu'aurait eu le payement même, ne devraient pas être suivis, en ce point, depuis que la loi des finances du 18 mai 1850, a décidé par son art. 7 que « les mutations par décès et les transmissions entre-vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront soumis aux droits établis pour les successions ou donations » (V. *infrà*, chap. 4, des Exemptions). Ainsi, le legs de sommes d'argent à prendre dans le prix de la vente de rentes sur l'État, ne serait dispensé de subir aujourd'hui le droit de mutation, par application de l'avis du cons. d'Ét. du 10 déc. 1808, qu'autant que le droit aurait été perçu sur toutes les valeurs, même sur celle des rentes.

4127. Il a été jugé : 2° que la délivrance des legs, soit qu'ils consistent en effets existants réellement dans la succession, soit que les légataires universels doivent les acquitter de leurs propres deniers, n'opère point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers; dans ce cas, les légataires universels ne sont que de simples intermédiaires (Req., 6 fév. 1827) (2).

4128. 3° Que le légataire particulier d'une somme d'argent n'est pas soumis au payement du droit proportionnel, en raison de ce legs, lorsque les droits ont été acquittés par le légataire universel pour la totalité des biens composant la succession, y compris la somme qui fait l'objet du legs particulier (trib. de Châlons-sur-Marne, 2 août 1839; délib. 9 janv. 1840) (3).

4129. 4° La solution donnée par l'avis du conseil d'État a été étendue, par une décision ministérielle du 12 sept. 1814, aux gains de survie stipulés dans les contrats de mariage. C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt rendu par la cour de cassation, aux

---

la loi du 22 frim. an 7, et de l'avis du conseil d'État des 2 et 10 sept. 1808. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 70, § 3 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'exécuteur testamentaire du sieur de Vernon a payé tous les droits de mutation dont était passible chacun des objets composant sa succession, et que, s'il n'a rien payé à raison des rentes sur l'État qui en faisaient partie, l'exemption dont ces rentes jouissent d'après la loi, doit avoir les mêmes effets qu'aurait eus le payement lui-même, et qu'ainsi il reste toujours vrai de dire que les droits du fisc ont été payés sur l'intégralité de la succession; — Attendu qu'en pareil cas, et aux termes de l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, les legs particuliers sont affranchis de tout droit proportionnel; et qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, le tribunal civil de la Seine a non-seulement méconnu l'autorité de l'avis du conseil d'État précité, mais a aussi violé l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'en faisant supporter aux legs particuliers (que les légataires sont censés tenir du testateur lui-même) les droits de mutation de ces legs, par les motifs que la succession a été affranchie par cet article de ces droits sur les rentes faisant partie de ladite succession, ce serait indirectement éluder et rendre illusoire cet affranchissement voulu par la loi; — Casse.

Du 14 janv. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Rochelle, Teste-Lebeau, av.

(1) (Ganyl C. enreg.) — Le tribunal; — Considérant qu'il résulte des termes du testament olographe du 16 août 1839, enregistré à Rennes le 13 novembre suivant, que le testateur a légué à Julie Ganyl, sa domestique, non point une rente inscrite à son profit sur le grand livre de la dette publique, mais une somme de 12,000 fr., qui n'existant point en numéraire dans sa succession, ainsi que la demanderesse l'a reconnu elle-même dans sa déclaration faite le 5 mai 1840 au bureau de l'enregistrement de Rennes, devait lui être payée, selon l'indication du testateur, par les héritiers du sang, débiteurs du legs, au moyen de l'aliénation qu'ils feraient jusqu'à due concurrence des inscriptions de créances sur l'État dépendant de la succession du testateur, s'ils ne s'arrangeaient avec la légataire pour lui payer la rente de la somme léguée; — Considérant que c'est au moyen du payement d'une somme de 12,000 fr. que l'héritier direct et unique du docteur Bertin, testateur, s'est acquitté envers la demanderesse de l'obligation que le testament précité mettait à sa charge, ainsi que le constate l'acte de délivrance du legs rapporté par Me Laumailler, notaire à Rennes, le 12 fév. 1840; — Considérant qu'aucune mutation d'inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique n'a été opérée au profit de la demanderesse, à la suite du décès du docteur Bertin, par l'exécution qu'a reçue le testament de celui-ci en ce qui la concerne, et qu'ainsi l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, est inapplicable à la cause; — Considérant que le legs d'une somme de 12,000 fr., fait à la demanderesse, est passible du droit de mutation perçu par le receveur de l'enregistrement au bureau de Rennes, le 5 mai 1840; — Déboute la demanderesse et la condamne aux dépens.

Du 23 mai 1842.-Trib. civ. de Rennes.

(2) Espèce : — (Enreg. C. dame Verrier.) — En 1824, décès de Sauvage dit Saint-Preuil, après avoir, par testament olographe, institué la dame Verrier pour sa légataire universelle, a chargé de payer plusieurs legs particuliers, montant à 23,400 fr. — La succession consistait : 1° en 10,257 fr. de valeur mobilière; 2° en une rente perpétuelle sur l'État de 1,800 fr. — La dame Verrier, chargée par le testament d'acquitter les droits de mutation pour tous les legs particuliers, fit la déclaration de la succession à la régie. Le receveur perçut, sur les 23,400 fr. formant la valeur des legs particuliers et selon la qualité des légataires, une somme de 764 fr. 50 c.; mais il paraît que, pour ne pas percevoir un droit double, il ne fit aucune perception sur le legs universel. En cet état, la dame Verrier a demandé la restitution de 368 fr. 33 c., soutenant que le receveur ne devait percevoir le droit que sur la somme de 10,257 fr. 24 c. de valeurs mobilières, et que la rente de 1,800 fr. était exempte de tout droit. — 31 mai 1826, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution demandée : « Attendu que l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7 exempte des droits la transmission des rentes sur l'État; — Attendu que, d'après cet article, la régie ne devait percevoir, dans la succession du sieur Saint-Preuil, le droit de mutation que sur les 10,257 fr. 24 c., évaluation mobilière, et non sur cette somme augmentée de 1,800 fr. de rente sur l'État, au profit de la dame Verrier; qu'ainsi il y a lieu à restitution. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Violation des art. 4, 32 et 69 de la même loi, et 53 de celle du 28 avril 1816. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la succession de Sauvage dit Saint-Preuil se composait : 1° de 10,257 fr. en valeurs mobilières; 2° d'une rente de 1,800 fr. inscrite sur le grand-livre de la dette publique; — Attendu qu'aux termes de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, la mutation de cette rente était exempte de la formalité de l'enregistrement et du payement du droit; d'où il suit que le droit d'enregistrement n'était dû que pour la somme de 10,257 fr., valeurs mobilières; d'où il suit encore que la légataire universelle ayant payé le droit, non-seulement à raison de la somme de 10,257 fr., mais encore pour la rente de 1,800 fr. elle a pu réclamer la restitution de ce qu'elle avait payé indûment, et que le tribunal de la Seine a dû, ainsi qu'il l'a fait, accueillir la réclamation; — Considérant qu'il est vrai que la légataire universelle se trouvait chargée du payement de legs particuliers à concurrence de 23,000 fr.; — Mais attendu : 1° qu'elle avait acquitté en entier le droit proportionnel pour l'universalité de la succession qui était passible de ce droit; qu'ainsi le vœu de la loi était rempli; et la direction générale n'avait plus rien à demander; — 2° Que la délivrance des legs particuliers, soit qu'ils consistent en effet réellement dans la succession, soit que les légataires universels doivent les payer de leurs propres deniers, n'opère point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers, puisque, dans les deux cas, la loi ne regarde les héritiers, ou les légataires universels, que comme de simples intermédiaires entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers qui reçoivent; — 3° Que c'est d'après ces principes qu'un avis du conseil d'État, approuvé par le chef du gouvernement le 10 sept. 1808, et inséré au bulletin des lois, a interprété celles de la matière; — Attendu enfin que, du système contraire il résulterait que la rente sur l'État serait en définitive assujettie au droit proportionnel de mutation contre le texte et l'esprit de l'art. 70, § 3, n° 3, précité de la loi de l'an 7; — Rejette.

Du 6 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(3) (Grenet C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu que par son testament du 18 juill. 1832, enregistré, la dame Lallemant a légué à son mari la généralité de ses biens; à la charge de remettre, dans l'année du décès dudit Lallemant, une somme de 150,000 fr. à un sieur Grenet, un de ses neveux; que, lors de la déclaration de la succession du sieur Lallemant, les droits ont été perçus sur l'universalité de l'actif de la succession, sans déduction de la somme de 150,000 fr.; — Attendu que, des termes du testament qui attribue la pleine et entière propriété de cette somme de 150,000 fr., non compris les charges, au sieur Grenet, il résulte qu'elle n'a jamais pu résider dans les mains de Lallemant, à qui seulement la testatrice avait concédé la dispense de caution et l'affranchissement d'hypothèques; qu'ainsi il n'y a pas eu confusion, à l'égard de cette somme, des biens de la succession de sa femme, avec ceux de sa succession; que, par l'effet de l'art. 1014 c. civ., la propriété de la somme léguée était transférée au légataire, du jour du décès du testateur, malgré le terme apposé à son exigibilité; que Lallemant, aux termes de l'avis du conseil d'État du 2 sept. 1808, ne peut être considéré que comme l'intermédiaire chargé par la testatrice de remettre au légataire particulier; que, par ces motifs, ladite somme de 150,000 fr., dont le titre est dans le testament de la dame Lallemant, ne peut être considérée comme une dette de la succession de son mari et n'était pas sujette conséquemment à une perception d'un second droit proportionnel d'enregistrement, tel qu'il est fixé par les art. 14 et 15 de la loi du 22 frim. an 7;

Digitized by Google

termes duquel lorsque les héritiers du mari ont acquitté les droits de mutation de la succession, sans faire déduction de la somme représentant le fonds du douaire, il n'est dû par la veuve, sur le douaire, que l'excédant, s'il y en a, du droit dont il est passible (Cass., 2 juill. 1823, aff. Barbier, V. *suprà* n° 3983). Néanmoins, on trouve une solution contraire dans une délibération de laquelle il résulte que lorsque le mari a transmis, par acte entre-vifs ou partage d'ascendants, à ses enfants, avant son décès, la totalité de ses biens, le droit exigible sur le douaire qui vient à s'ouvrir, ne doit pas être imputé sur ce qui a été payé par les enfants pour la mutation entre-vifs (Délib. 5 fév. 1832) (1).

4120. 2° Enfin la solution donnée par l'avis du conseil d'État a été étendue, aux legs de rente viagère, par une décision ministérielle du 12 mars 1819. M. Merlin dit aussi (Quest. de droit, v° Enreg. § 22), « qu'il n'y a pas un seul de ces motifs (des motifs énoncés dans l'avis précité) qui ne reçoive une application directe aux legs de rentes viagères. — Mais, dit-on, il en sera donc de même du legs de rentes perpétuelles? Oui, répond le même auteur; et pourquoi non? Où il y a identité parfaite de raison, il doit nécessairement y avoir identité de décision. » Et, en effet, la cour de cassation a expressément décidé que l'avis du cons. d'Ét. du 10 sept. 1808, qui dispense du droit proportionnel les legs de sommes d'argent non existantes dans la succession, lorsque les héritiers ont payé le droit de mutation sur l'intégralité des biens héréditaires, s'applique même aux legs, soit de rentes viagères, soit de rentes perpétuelles (Rej., 17 mars 1812 (2). — Conf. rej. 24 mai 1813, aff. enreg. C. N...).

4121. Mais le principe cesserait d'être applicable à un legs particulier d'usufruit (Rej., 23 sept. 1811) (3). L'art. 15, n° 7, de la loi de frimaire, ne veut pas qu'il en soit fait distraction,

---

et qui, pour la seconde fois, frapperait cette somme de 150,000 fr.; — Ordonne la restitution, etc.

Du 2 août 1839.-Trib. civil de Châlons-sur-Marne.

Du 9 janv. 1840.-Délib. de la régie qui ordonne l'exécution de ce jugement.

(1) *Espèce :* — (Dame Ouslow C. Enreg.) — En 1793, le sieur Ouslow constitue, par contrat de mariage à sa femme, à titre de douaire, une pension viagère de 12,000 fr. — Le 11 avril 1828, il fit donation entre-vifs à ses enfants de la totalité de ses biens, sous la réserve de l'usufruit. — Il est décédé le 18 oct. 1829. — Sa veuve a déclaré le douaire ouvert par la mort de son mari. — Le receveur perçut sur la somme de 12,000 fr. le droit de 1 fr. 1/2 p. 100. — Réclamation de la dame Ouslow. — Elle se fondait: 1° sur ce que, d'après les lois en vigueur avant celle du 19 déc. 1790, les douaires étaient exempts de l'insinuation, et la propriété de celui dont il s'agit lui ayant été acquise du jour du contrat de mariage, on ne pouvait, sans lui donner un effet rétroactif, le soumettre au droit de mutation établi par la loi actuelle; — 2° Sur ce que les droits de mutation avaient été acquittés par les enfants sur l'intégralité des biens composant la succession, lors de l'enregistrement de l'acte du 11 avril 1828. En conséquence, elle a demandé la restitution du droit perçu à raison de son douaire, ou, du moins, qu'il fût réduit à la différence qui existe entre celui auquel elle est soumise et celui que les héritiers ont payé, ainsi que l'a jugé un arrêt du 2 juill. 1823.

Cette réclamation a été rejetée: « Attendu que, bien que le douaire soit constitué par le contrat de mariage, l'ouverture et, par conséquent, la transmission n'ont lieu qu'au décès du mari. — A l'égard de l'imputation: — Attendu qu'il résulte bien de l'arrêt du 2 juill. 1823 que, si des héritiers ont acquitté les droits sur la totalité des biens de la succession, la veuve n'est plus redevable, par rapport à l'ouverture de son douaire, que de l'excédant, s'il y en a, du droit dont il est passible en ce chef, sur celui que les héritiers ont payé pour le même objet; mais que cette règle ne peut recevoir d'application, lorsque, comme dans l'espèce, l'auteur de la succession, de son vivant, fait donation et partage de tous ses biens en faveur de ses enfants; que la perception à faire sur la déclaration du douaire est entièrement indépendante de celle faite sur l'acte de donation entre-vifs; que les droits perçus sur cet acte ne peuvent, sous aucun prétexte, être déduits sur les droits de succession payés par la veuve; que la compensation ne pourrait être admise, d'après l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, que s'il s'agissait de deux droits de mutation par décès, acquittés, l'un par des héritiers, et l'autre par un légataire; ce qui ne se présente pas dans l'espèce, où les enfants, saisis par l'effet d'un acte entre-vifs antérieur au décès, n'ont aucun droit de succession à payer.

Du 5 fév. 1832.-Délib. du conseil d'adm.

(2) (Enreg. C. Vaudichon.) — LA COUR; — Attendu que la loi de frim. an 7 n'établit qu'un seul droit de mutation par décès, et que son vœu est rempli quand ce droit a été une fois payé sur la valeur de tous les biens qui composent la succession, sans aucune distraction des charges; — Que le legs d'une rente viagère ou perpétuelle qui n'existe pas dans la succession ne doit pas être assimilé à une dette, à une obligation personnellement contractée par le testateur; que l'héritier ou le légataire universel, obligé par le testament de payer la rente, n'est qu'un simple intermédiaire entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers; que l'émolument de la succession devient moindre, de même que s'il s'agissait du legs d'une chose qui existerait, en nature, ou d'une somme d'argent que le défunt n'aurait pas laissée; — Enfin, que du système de l'administration il résulterait que le même objet serait, en définitive, assujetti à deux droits de mutation, ce qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi; — Rejette.

Du 17 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. de Lacoste, pr.-Liger, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Anneix.) — Entre autres dispositions contenues au testament de la dame Anneix, il y avait deux legs de rentes viagères, et un legs d'usufruit sur plusieurs immeubles. — Lors de la déclaration au bureau d'enregistrement, il fut d'abord perçu un droit de mutation sur la totalité des meubles et immeubles laissés par la testatrice, et ensuite un droit spécial sur chacun des legs de rentes viagères et sur le legs d'usufruit. Ces droits spéciaux montaient ensemble à 1359 fr 25 cent. — Le 8 août 1809, ces légataires particuliers formèrent, devant le tribunal civil de Rennes, une demande en restitution de ladite somme de 1359 fr. 25 cent., avec intérêt du jour de la demande. — 25 nov. 1810, jugement qui accueille ces conclusions, sur le motif qu'il avait été décidé par un arrêt de cassation du 8 sept. 1808, et par un avis du conseil d'État du 2 du même mois, approuvé le 10, que, lorsque les droits avaient été acquittés sur la valeur entière de la succession, il n'y avait pas lieu d'exiger le payement d'un droit spécial sur les legs, que le même objet n'était pas assujetti à deux droits; que la loi ne regardait les héritiers ou légataires universels que comme de simples intermédiaires entre les donataires et les légataires particuliers, d'où il suivait que la délivrance des legs n'opérait pas de mutation des uns aux autres. — Pourvoi par la régie; — Elle a prétendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, chaque transmission de propriété, ou d'usufruit, était passible d'un droit particulier, et qu'ainsi il pouvait y avoir ouverture à plusieurs droits à l'occasion d'une même succession; que, d'après l'art. 15, n°s 7 et 8, applicable à l'espèce, il était dû deux droits, l'un sur la transmission de propriété, l'autre sur la transmission d'usufruit; que les art. 9 et 11 établissent aussi un droit de mutation pour la transmission des rentes et pensions; que l'avis du conseil d'État ne s'appliquait qu'aux sommes d'argent une fois payées. — Elle a soutenu de plus que l'État ne pouvait pas être tenu des intérêts des sommes à restituer. — Arrêt.

LA COUR: — Vu les art. 4 et 15, n°s 7 et 8, et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 2 sept. 1810; — Considérant que le legs d'une rente viagère a pu être assimilé au legs d'une somme d'argent, puisqu'il n'y a que cette différence, qu'd'une somme payable une fois, ou d'une somme payable à des termes annuels et successifs; — Considérant que, sous ce point de vue, l'avis du conseil d'État qui dispose que, lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour les legs, a pu, dans l'espèce, recevoir son application au cas des legs de rentes viagères dont il s'agissait;

Mais considérant qu'il n'en est pas de même d'un legs d'usufruit; que la disposition de l'avis du conseil d'État ne s'étend pas aux legs de cette nature, et ne saurait y être appliquée; qu'en effet un legs d'usufruit ne saurait être comparé au legs d'une somme d'argent; et que, loin qu'on puisse dire que le droit proportionnel, dû à raison d'un legs d'usufruit, soit acquitté par le payement du même droit sur l'intégralité de la succession, on doit considérer, au contraire, qu'un usufruit légué est une sorte de propriété nouvelle, créée par le testateur, qui non-seulement n'existe pas dans l'universalité des biens par lui laissés, mais encore qui est absolument hors de la consistance réelle de sa succession; — Considérant qu'il résulte de là qu'un legs d'usufruit reste dans les dispositions générales de la loi du 22 frim. an 7; qu'il demeure assujetti spécialement au droit proportionnel que cette loi établit sur toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès; — Considérant que les arrêts de la cour, des 12 avril et 8 sept. 1808, rendus, l'un sur l'espèce d'un legs d'une somme d'argent, l'autre sur l'espèce d'un legs d'une rente viagère, ne préjugent pas sur l'espèce d'un legs d'usufruit, et sont conséquemment inapplicables.

Sur le second moyen, considérant que ni la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre n'ont autorisé les tribunaux à condamner l'administration de l'enregistrement et des domaines au payement des intérêts des sommes perçues dont la restitution est ordonnée, même depuis la demande judiciaire: — D'où il suit: 1° que le tribunal de première de Rennes, en condamnant la régie à restituer au sieur et à la demoiselle Anneix une somme de 1359 fr. 25 cent., comme indûment perçue, a violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'avis du conseil d'État du 2 sept. 1808, en tant que ladite condamnation comprend le montant

Digitized by Google

parce qu'au moyen du droit qui sera payé par le légataire de la nue-propriété, sur la valeur entière des biens, il ne sera rien dû au moment de la consolidation de l'usufruit (V. nos observations à la deuxième partie de ce chapitre). Mais, loin que cette solution particulière fasse exception à la règle, elle la confirme (V. les Quest. de droit, à l'endroit cité).

4132. Néanmoins, il faut le remarquer, la plupart des arrêts qui viennent d'être rapportés réservent formellement, dans leur expression, l'action de la régie, si, à raison de la qualité des légataires vis-à-vis du testateur, ils sont passibles d'un droit plus élevé que le droit payé déjà soit par l'héritier, soit par le légataire universel. L'avis précité du 10 sept. 1808 ne contient rien qui vienne contredire à ce droit. De là il suit que la régie est fondée à combiner la perception de telle sorte qu'en percevant un seul droit sur la même valeur, elle arrive cependant à atteindre la mutation par décès eu égard à la qualité des parties et en raison des rapports de parenté existants entre les personnes entre lesquelles cette mutation s'opère. Dans cette vue, l'administration avait pris une instruction aux termes de laquelle : « Dans le cas où les héritiers grevés de legs particuliers avaient acquitté les droits sur la totalité des biens, on ne répétait, contre les légataires particuliers, qu'un supplément résultant de la différence du taux auquel la loi les assujettit : si, au contraire, le payement des droits sur les legs de somme avait précédé la déclaration des héritiers, ceux-ci devaient déclarer la totalité des biens meubles et immeubles de la succession, et les droits en étaient liquidés comme s'il n'existait pas de legs particuliers; ensuite, il y avait lieu à l'imputation sur le total des droits ainsi établis, non de la somme entière des droits payés par les légataires, mais de celle que les héritiers auraient eue à payer, d'après leur degré de parenté, sur le montant des legs de sommes, si la valeur de ces legs s'était trouvée en nature dans la succession » (inst. gén., 23 mars 1825, n° 1156, § 7; V. M. Masson de Longpré, n° 976).

4133. Mais un tel système allait directement contre les principes posés dans l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, en ce que, au moins dans l'une des hypothèses prévues, une même valeur subissait, pour une portion quelconque, un double droit. Aussi la jurisprudence n'en a pas tenu compte. La cour de cassation, sans s'arrêter aux combinaisons de l'instruction précitée, a posé en principe que lorsqu'un héritier ou légataire universel est grevé de legs de sommes d'argent n'existant pas dans la succession, laquelle est tout immobilière, il n'est passible du droit de mutation que sur ce qui reste des biens, déduction faite du montant du legs particulier, lequel est, de son côté, passible du droit, eu égard à sa nature et au degré de parenté du légataire particulier; qu'en un tel cas, les droits peuvent être acquittés indistinctement par l'héritier ou par les légataires particuliers, lesquels opèrent leur décharge respective, dès que les payements sont établis sur les proportions calculées d'après les tarifs. — Puis, condamnant le système de la régie, la cour a décidé spécialement qu'à l'égard d'une succession immobilière de 160,000 fr., grevée du legs d'une rente viagère de 4,000 fr., au profit de l'époux survivant, il a été régulièrement perçu, savoir : 1° le droit de 1 fr. 50 cent. pour 100 sur le capital de 40,000 fr., représentatif de la rente viagère; 2° le droit de 1 pour 100 sur 160,000 fr., formant le surplus des biens recueillis par l'héritier en ligne directe.....; et c'est à tort qu'on prétendrait que cet héritier devrait, en ce qui le concerne, acquitter le droit sur la totalité de la succession, c'est-à-dire sur les 160,000 fr., sauf à lui imputer le droit de 25 cent. pour 100, dont il aurait été tenu sur le legs de 40,000 fr., s'il s'était trouvé dans la succession (Req., 1er déc. 1832) (1).

4134. L'administration a donc abandonné le système qu'elle

---

du droit spécial perçu sur l'usufruit d'immeuble légué, et que la quotité de ce droit spécial fait partie de la susdite somme de 1339 fr. 25 cent.; — 2° Que ledit tribunal, en condamnant la régie à payer les intérêts de la somme dont il ordonnait la restitution, a commis un excès de pouvoir; — Casse le jugement du tribunal civil de Rennes, du 26 nov. 1810, quant à la restitution ordonnée du montant du droit spécial perçu sur le legs d'usufruit dont il s'agissait au procès, et quant au payement d'intérêts ordonné; sur le surplus du jugement; — Rejette.

Du 23 sept. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Reuvens, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Margerand.) — En 1827, la dame Margerand légua à son mari une rente viagère de 4,000 fr.; elle décéda peu après, laissant pour héritier un enfant mineur. — Le sieur Margerand, tant en son nom que comme tuteur de son fils, déclara la succession entièrement composée d'immeubles d une valeur de 160,166 fr. 66 c. — Les droits furent liquidés comme suit : Droit de mutation entre époux, à 1 fr. 50 c. p. 100; sur 40,000 fr., capital au denier dix de la rente viagère, 600 fr.; — Droit de mutation en ligne directe à 1 p. 100, sur 120,666 fr. 66 c. restant de la valeur des immeubles, après déduction de la somme de 40,000 fr., 1,206 fr. 80 c.; total : 1,806 fr. 80 c.

La perception de ce dernier droit a été relevée comme insuffisante, attendu que le droit payable par l'héritier aurait dû être liquidé sur la valeur entière des immeubles, sauf l'imputation, sur le montant de ce droit, de celui que ce même héritier aurait acquitté sur le capital de la rente léguée, si ce capital se fût trouvé en nature dans la succession, et que le legs n'eût pas eu lieu; qu'ainsi il y avait lieu de percevoir 1 p. 100 sur la valeur totale des immeubles, 1,606 fr. 80 c. — A déduire le droit de 25 c. p. 100 fr. qui eût été exigible de l'héritier sur le capital de la rente, 100 fr. Reste à la charge de l'héritier, 1,506 fr. 80 c. — Il a donc été réclamé un supplément de 300 fr. Le sieur Margerand a formé opposition à la contrainte.

Le 15 juin 1830, jugement du tribunal civil de Lyon (section du tribunal chargée de statuer sur les affaires correctionnelles) qui annulle la contrainte en ces termes : « Considérant que l'avis du conseil d'État, du 10 sept. 1808, a décidé formellement que, lorsque des héritiers sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû sur les legs; conséquemment, que les droits déjà payés par les légataires particuliers, doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers; — Que cette décision doit évidemment être appliquée dans le cas même non spécifié par elle, où les droits dus par l'héritier et le légataire particulier, sont perçus simultanément ensuite d'une seule déclaration faite par le légataire particulier agissant en son nom personnel et au nom de l'héritier comme tuteur; — Que le vœu de la loi est rempli, lorsque les droits perçus portent sur la totalité de la succession; — Que la déclaration faite par M. Margerand, en sa double qualité, embrasse l'universalité des biens de la succession; que, quel que soit le point de départ du calcul à faire pour déterminer la quotité des droits à percevoir, il faut reconnaître, sinon la régularité du mode de la liquidation, qui a été faite le 28 mars 1828, des droits de mutation sur la succession dont il s'agit, tout au moins la perception au profit de l'État de tous les droits qui lui appartenaient; qu'en effet, si on s'occupe d'abord de fixer les droits dus par l'héritier en ligne directe, mode de procéder le plus conforme à la nature des choses, puisque la totalité de la succession passe sur la tête de l'héritier direct, sauf la charge d'une rente viagère au profit de l'époux, on trouve à 1 p. 100 une somme de 1,606 fr. 80 c., pour la totalité de la succession, sans avoir égard au legs fait au profit de l'époux; mais, comme on doit imputer à ce dernier les droits payés par l'héritier, lorsqu'il viendra à déterminer les droits dus par l époux à raison de la rente viagère à lui léguée, au lieu de percevoir de lui 1 fr. 50 c. p. 100, on ne recevra que 50 c. p. 100, l'héritier ayant déjà payé 1 fr. à sa décharge, ce qui donne une somme de 200 fr. pour supplément de droit sur la succession, à raison de ce que l'époux est soumis à un droit plus fort que l'héritier; ces deux sommes reunies arrivent à 1,806 fr. 80 c., qui font précisément la somme encaissée par le fisc, plus le dixième. — Que si, au contraire, on commence à établir les droits dus par le légataire, on trouve, à raison de 1 fr. 50 c. p. 100, une somme de 600 fr.; mais, comme les droits payés par les légataires doivent s'imputer sur ceux dus par l'héritier, celui-ci ne sera plus passible que des droits de 1,206 fr. 80 c., le légataire ayant soldé au trésor les droits à lui dus sur 40,000 fr., capital de la rente viagère qui doit être pris sur les immeubles à diminuer d'autant leur valeur estimative, puisqu'il n'existe aucune somme dans la succession; et dans ce cas encore, on obtient pour tout droit une somme de 1,806 fr. 80 c., comme celle qui a été perçue; — Considérant qu'admettre le système développé par la régie dans son mémoire, ce serait assujettir le même objet a deux droits de mutation, ce qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, ainsi que le proclame hautement l'avis du conseil d'État, du 10 sept. 1808, susrappelé; — Que, quels que soient les efforts de la direction générale, pour dissimuler un semblable résultat, ce serait évidemment celui auquel on arriverait, puisque, sur une somme s'élevant en totalité à la somme de 160,666 fr. 66 c., 40,000 fr. se trouveraient simultanément frappés : 1° d'un droit de 1 fr. 50 c. contre le légataire; 2° d'un droit de 1 fr. contre l'héritier, moins 25 c. p. 100, qu'on déduirait à raison de ce que les 40,000 fr. représentant la rente viagère ne se trouvent pas en réalité dans la succession; — Que ce retranchement d'une somme de 25 c. p. 100 peut faire illusion au premier abord, et déguiser le vice de ce système de perception; mais qu'un peu de réflexion fait bientôt reconnaître qu'en réalité la même valeur, le même objet est considéré à la fois comme meuble et comme immeuble et frappé de deux droits distincts; — Que, si la question avait pu

Digitized by Google

avait formulé dans son instruction du 23 mars 1825; et recourant à un nouveau système, elle en a posé les bases dans une instruction nouvelle du 26 août 1833) (1) dans laquelle elle a parcouru les deux hypothèses qui peuvent se présenter, et s'est

paraître douteuse, l'administration l'a dès longtemps journellement décidée contrairement à son nouveau système par des perceptions multipliées sur presque tous les points de la France, ensuite desquelles un objet qui peut être considéré comme meuble ou comme immeuble n'a été, en définitive, frappé que du droit le plus fort qui peut résulter pour l'État de l'une ou de l'autre qualité. » — Pourvoi pour violation des art. 4 et 69, § 1, n° 3, § 3, n° 4, § 4, n° 2, § 6, n° 3, et § 8, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les tribunaux civils sont investis, par toutes les lois d'organisation judiciaire, de la connaissance des matières correctionnelles, en même temps que des matières civiles, sous la condition de statuer au nombre et suivant les règles de procéder à chacune des matières qui leur sont soumises; qu'en statuant sur une instance poursuivie dans les formes de la loi du 22 frim. an 7, la section du tribunal civil de Lyon, chargée spécialement de la connaissance des matières correctionnelles, n'a violé aucune des règles de la compétence judiciaire;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il résulte, tant de la loi du 22 frim. an 7, que de l'avis interprétatif du conseil d'État, du 10 sept. 1808, approuvé et inséré au Bulletin des lois, que les héritiers ou les légataires peuvent également acquitter les droits de mutations, et opérer leur décharge respective, pourvu que les payements soient établis sur les proportions calculées d'après les tarifs, suivant la nature des biens, et aussi suivant les rapports de parenté du défunt testateur et des héritiers ou légataires; — Attendu, quant à la nature des biens, que, dans l'espèce, suivant la liquidation énoncée au jugement attaqué, la totalité de la succession a été frappée du droit afférent aux immeubles transmis en ligne directe; — Attendu, quant à la qualité des débiteurs qui imposait une addition de droits à l'époux légataire, que le tribunal a eu égard à cette condition du tarif, et qu'il a établi le supplément dont le légataire était passible, suivant les proportions légales; d'où résulte qu'il n'y a eu ni fausse application de l'avis du conseil d'État susénoncé, ni violation des art. 3, 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 1er déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) Voici les termes de cette instruction émanée de la régie:

L'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit proportionnel d'enregistrement toute transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, opérée par décès. Les quotités de ce droit ont été déterminées par les art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, 53 de la loi du 28 avril 1816, et 33 de celle du 21 avril 1832; d'une part, suivant la nature mobilière ou immobilière des biens; d'autre part, selon que les héritiers ou légataires sont ou ne sont point parents de l'auteur de la succession, et d'après les divers degrés de parenté.—Aux termes d'une décision du ministre des finances, du 17 fév. 1807, insérée dans l'instruction n° 366, § 9, lorsque les objets légués à titre particulier se trouvent en nature dans la succession, ces objets doivent être distraits de la déclaration faite par l'héritier ou le légataire universel, qui n'est tenu au payement des droits de mutation que sur les biens restants; et les légataires particuliers acquittent ceux à leur charge, d'après la nature des choses qui leur ont été léguées. Ces règles de perception n'ont éprouvé aucune modification. — Mais, d'après la même instruction, n° 366, § 9, lorsque les legs particuliers consistaient en sommes d'argent qui ne se trouvaient point dans la succession, il ne devait être fait aucune déduction dans la déclaration des héritiers ou légataires universels; et les légataires particuliers n'en payaient pas moins les droits sur la valeur de leurs legs. — Ce mode de liquidation a été abrogé par l'avis du conseil d'État, des 2-10 sept. 1808, comme étant contraire au principe d'après lequel le même objet ne peut être assujetti en même temps à deux droits de mutation.

Cette décision suppose que les droits dus par les légataires particuliers, d'après leur degré de parenté avec le testateur, sont d'une quotité égale ou inférieure à ceux que l'héritier ou le légataire universel doit acquitter. Dans ce cas, en effet, si l'héritier a payé les droits sur la valeur entière des biens de la succession, il n'y a rien à réclamer des légataires particuliers; et si ceux-ci ont acquitté, avant la déclaration de l'héritier ou du légataire universel, les droits résultant des legs à leur profit, la somme totale de ces droits doit être déduite purement et simplement de celle des droits liquidés, d'après la déclaration de l'héritier, sur l'intégralité des biens de la succession. Mais cette hypothèse n'est pas celle qui se rencontre le plus fréquemment; il arrive souvent que les droits applicables aux legs particuliers sont supérieurs, en quotité, à ceux dus par les héritiers ou légataires universels. Dans ce cas, si le payement effectué par ces derniers, des droits liquidés d'après le degré de leur parenté avec l'auteur de la succession, sur la valeur entière des biens, libérait complétement les légataires particuliers, ou si les droits acquittés par ces légataires, avant la déclaration de l'héritier, étaient imputés intégalement sur ceux qui résulteraient de cette déclaration, le principe établi par la loi, de l'inégalité des quotités de droits, selon les divers degrés de parenté, se trouverait violé au préjudice du trésor public. En effet, il ne percevrait, en définitive, les droits sur la valeur entière de la succession, qu'au taux déterminé par le degré de parenté de l'héritier avec le défunt, comme s'il n'eût point été fait de legs particuliers donnant ouverture à des droits d'une quotité supérieure. Il faut donc reconnaître que, d'une part, si, d'après l'avis du conseil d'État, deux droits de mutation ne peuvent être acquittés sur le même objet, et si les payements de ces droits effectués soit par les héritiers ou légataires universels, soit par les légataires particuliers, opèrent leur décharge respective, d'autre part, cette décharge ne peut avoir lieu que jusqu'à due concurrence, c'est-à-dire dans les proportions résultant de la diversité des quotités de droits, à raison des différences dans la nature des biens et dans les rapports de parenté de l'auteur de la succession avec ses héritiers et légataires.

Plusieurs modes de liquidation ont été essayés pour parvenir à concilier ces principes, dans leur application aux espèces très-multipliées que fait naître la rencontre de ces deux circonstances, savoir : de legs particuliers de sommes d'argent non existant dans la succession, et de droits dus par les légataires, d'après une quotité supérieure à celle des droits exigibles de l'héritier ou du légataire universel. L'instruction n° 1156, § 7, avait, en dernier lieu, prescrit le mode ci-après :

Suivant les deux hypothèses prévues par l'avis du conseil d'État du 2-10 sept. 1808, on distinguait le cas où l'héritier grevé de legs particuliers avait d'abord acquitté les droits sur la totalité des biens de la succession, et celui où le payement des droits sur les legs de sommes d'argent avait précédé la déclaration de l'héritier ou du légataire universel. Dans le premier cas, on réclamait du légataire particulier un supplément de perception égal à la différence existant entre le droit dû, d'après son degré de parenté, sur le legs mobilier, et le montant du droit que l'héritier ou le légataire universel aurait eu à payer, suivant son propre degré de parenté, sur la somme d'argent nécessaire pour faire face à ce legs, si elle eût existé en nature dans la succession. — Dans le second, cas on liquidait les droits sur la totalité des biens meubles et immeubles de la succession déclarée par l'héritier ou le légataire universel, comme s'il n'eût point existé de legs particuliers de sommes d'argent; ensuite, on imputait sur le montant total des droits ainsi établis, non point la somme entière de ceux qui avaient été payés par le légataire particulier, mais seulement une somme égale à celle que l'héritier ou le légataire universel aurait eue à payer sur la valeur du legs, si cette valeur se fût trouvée en nature dans la succession. — Ce dernier mode de liquidation avait été appliqué par l'instruction, n° 1293, § 4, aux successions grevées de donations entre-vifs de sommes d'argent payables au décès du donateur, et sur lesquelles les droits proportionnels avaient été perçus, lors de l'enregistrement des donations. Ainsi, les préposés liquidaient les droits de mutation par décès sur la valeur intégrale des biens meubles et immeubles de la succession, compris dans la déclaration de l'héritier, comme s'il n'eût point existé de donations entre-vifs de sommes payables par la succession; ils imputaient ensuite sur le montant de ces droits ceux que l'héritier aurait dû acquitter d'après son degré de parenté, et au taux fixé pour les mutations par décès, sur les sommes faisant l'objet des donations, soit que ces sommes se trouvassent ou ne se trouvassent pas en nature dans la succession.

Mais le système de liquidation et d'imputation, déterminé par les instructions, n°s 1156, § 7, et 1293, § 4, n'a point été admis par la cour de cassation, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 1er déc. 1832. — D'après cet arrêt, le mode prescrit par les instructions, n°s 1156, § 7, et 1293, § 4, pour la liquidation des droits de mutation sur les successions grevées de legs particuliers de sommes d'argent, non existant dans la masse héréditaire, ou de donations entre-vifs de sommes payables au décès du donateur et sur lesquelles les droits proportionnels ont été perçus lors de l'enregistrement des actes, doit être considéré comme abrogé et cessera d'être appliqué. — Le nouveau mode de liquidation ou d'imputation, qui devra lui être substitué, est indiqué par les motifs de l'arrêt.

Il convient, en effet, de remarquer que cet arrêt, loin de détruire, confirme les principes que l'instruction, n° 1156, § 7, avait eu pour objet de combiner dans leur application. La cour de cassation reconnaît, d'après l'avis du conseil d'État, des 2-10 sept. 1808, que le même objet ne pouvant supporter deux droits de mutation, les payements de ces droits, effectués soit par les légataires particuliers de sommes d'argent non existant dans la succession, soit par l'héritier ou le légataire universel sur la totalité des biens composant cette même succession, opèrent leur décharge respective; mais en même temps elle déclare que les payements des droits doivent, de part et d'autre, être établis sur les proportions calculées d'après les tarifs, suivant la nature des biens et aussi suivant les rapports de parenté du défunt testateur et des héritiers ou légataires. La seule chose, donc, que la cour rejette, c'est la fiction admise, par l'instruction, n° 1156, § 7, et d'après laquelle on ne devait imputer sur les droits à payer par les légataires particuliers, ou sur ceux exigibles de l'héritier, que le montant du droit que ce dernier aurait eu à acquitter sur les sommes d'argent léguées à titre particulier, si ces sommes eussent existé en nature dans la succession. L'arrêt décide au contraire que cette imputation doit être faite jusqu'à concurrence du montant des droits

Digitized by Google

efforcée de conformer sa solution aux motifs indiqués dans l'arrêt du 1er déc. 1832. Cette instruction, fort développée, sert encore de règle, sauf quelques modifications partielles que nous allons indiquer. C'est pourquoi nous la transcrivons ci-dessous

réellement dus par l'héritier ou le légataire universel, d'après son degré de parenté avec le défunt et suivant la nature mobilière et immobilière des biens de la succession, sur une valeur égale à celle des legs particuliers de sommes d'argent, non existant dans la masse héréditaire. Ainsi, par exemple, dans l'espèce qui a fait l'objet de cet arrêt, après le payement des droits fait au nom du fils mineur de la dame Margerand, sur la totalité des biens de la succession entièrement immobilière, il n'y avait lieu de réclamer du mari, légataire particulier, que 50 c. par 100 fr. sur la somme de 40,000 fr., capital de la rente viagère, c'est-à-dire la différence de 1 p. 100, acquitté par l'héritier en ligne directe sur une égale valeur en immeubles, et celui de 1 fr. 50 c., par 100 fr., dû sur le montant du legs mobilier fait à l'époux survivant; tandis que, d'après le système de l'instruction, n° 1145, § 7, cet excédant de droit eût été de 1 fr. 25 c. par 100 fr., que l'héritier aurait eu à payer sur la valeur de ce legs, si cette valeur se fût trouvée en nature dans la succession. De même, si le légataire particulier eût acquitté les droits qui le concernaient, antérieurement à la déclaration de l'héritier, on aurait dû imputer sur le montant des droits liquidés sur la valeur entière des biens de la succession, le droit de 1 p. 100, exigible de l'héritier sur une valeur immobilière de 40,000 fr.; représentant le capital de la rente viagère, objet du legs particulier; au lieu que, suivant l'instruction précitée, cette imputation n'aurait été faite que sur le pied de 25 c. par 100 fr., quotité du droit que l'héritier aurait été tenu d'acquitter sur la valeur capitale de la rente viagère, si cette valeur eût existé en argent ou en mobilier dans la succession. — Après avoir ainsi déterminé les principes qui ont dicté l'arrêt de la cour de cassation, du 1er déc. 1832, et le mode de liquidation qu'il a adopté, il reste à établir avec précision les règles qui en découlent, pour leur application aux différentes espèces qui peuvent se présenter.

La première règle à suivre, pour toute succession grevée de legs de sommes d'argent qui ne s'y trouvent pas en nature, est celle qu'a posée l'avis du conseil d'État, du 2-10 sept. 1808, savoir : que la déclaration des héritiers ou légataires universels doit comprendre l'universalité des biens de la succession et que les droits de mutation doivent être liquidés sur la valeur intégrale de ces biens. Il y a lieu d'observer cette règle dans tous les cas, soit que la déclaration du légataire particulier suive celle de l'héritier ou du légataire universel, soit qu'elle la précède, soit que les deux déclarations se fassent simultanément. — Quant à la manière d'opérer l'imputation des sommes payées, soit par les héritiers ou légataires universels, soit par les légataires particuliers, à leur décharge respective, la règle générale, telle qu'elle résulte des termes de l'avis du conseil d'État et de l'arrêt de la cour de cassation, du 1er déc. 1832, est que l'imputation doit se faire par déduction sur les droits de mutation à acquitter par les uns ou par les autres et non par déduction sur la valeur des biens composant la succession. Toutefois, dans certains cas, les deux modes d'imputation produisant, comme on le verra ci-après, les mêmes résultats pour le trésor, on peut procéder par la voie d'imputation sur les valeurs de la succession, cette voie ayant d'ailleurs l'avantage de simplifier l'opération. — En ce qui concerne les diverses espèces qui peuvent se présenter, il faut d'abord, suivant les deux hypothèses prévues par l'avis du conseil d'État du 2-10 sept. 1808, distinguer si la déclaration de la succession, par l'héritier ou le légataire universel, est antérieure ou postérieure au payement des droits par les légataires particuliers de sommes d'argent. Dans le cas de simultanéité, on procède de la même manière que dans celui où la déclaration de l'héritier est postérieure payement des droits sur les legs particuliers. — Dans chacune de ces hypothèses, une autre distinction est à faire : le mode d'imputation varie selon que les droits à la charge des légataires sont d'une quotité inférieure ou supérieure à celle des droits dus par l'héritier ou le légataire universel, ou d'une quotité inférieure au droit exigible de ce dernier sur les immeubles, et supérieure à celui dû pour les meubles de la succession. Lorsque les quotités sont égales, on opère de la même manière que lorsque le droit dû par le légataire particulier est inférieur, en quotité, à celui qui est à la charge de l'héritier. — Voici les règles à suivre dans ces différents cas :

2e HYPOTHÈSE. — *Déclaration de l'héritier ou du légataire universel*, antérieure *au payement des droits sur les legs particuliers de sommes d'argent.*

Si les droits résultant des legs particuliers sont d'une quotité inférieure à celles des droits qui ont été acquittés par l'héritier ou le légataire universel, tant sur les immeubles que sur les meubles de la succession, les légataires particuliers sont entièrement libérés, et il n'y a lieu à aucune répétition contre eux. — Si le droit dû pour le legs particulier est d'une quotité supérieure à celle des droits payés par l'héritier, soit sur les meubles, soit sur les immeubles, on doit réclamer des légataires particuliers l'excédant résultant de l'imputation, sur les droits dont le legs est passible, de ceux qui ont été perçus, lors de la déclaration de l'héritier, sur une valeur tant mobilière qu'immobilière, égale au montant du legs particulier. — Si le droit exigible pour le legs particulier est inférieur, en quotité, à celui que l'héritier a acquitté sur les immeubles et supérieur au droit par lui payé sur les meubles de la succession, on doit imputer sur le droit résultant du legs particulier, d'une part, celui qui a été perçu, lors de la déclaration de l'héritier, sur les valeurs mobilières de la succession, d'autre part, le droit dû par le légataire particulier lui-même sur la somme formant la différence entre le montant des valeurs mobilières de la succession, et le montant du legs particulier.

2e HYPOTHÈSE. — *Déclaration de l'héritier ou du légataire universel*, postérieure *au payement des droits sur les legs particuliers de sommes d'argent.*

Lorsque le droit payé par le légataire particulier est d'une quotité inférieure à celle des droits dus par l'héritier, tant sur les meubles que sur les immeubles, il y a lieu de déduire du montant de ces droits liquidés sur la totalité des biens de la succession la somme précédemment acquittée par le légataire particulier, et de n'exiger de l'héritier ou du légataire universel, que l'excédant. — Lorsque le droit perçu pour le legs particulier, est supérieur, en quotité, à ceux que l'héritier doit acquitter, soit sur les meubles, soit sur les immeubles, il faut imputer sur le montant de ces droits liquidés sur la totalité des biens de la succession, les droits dus par l'héritier sur une valeur tant mobilière qu'immobilière, égale au legs particulier; ou, ce qui est la même chose pour les résultats, distraire de la valeur entière des biens de la succession une valeur égale à celle du legs particulier, et ne percevoir le droit de mutation à la charge de l'héritier, que sur le restant en immeubles. — Enfin, lorsque le droit acquitté pour le legs particulier est inférieur, en quotité, à celui que l'héritier doit payer sur les immeubles, mais supérieur au droit exigible sur les meubles de la succession, il y a lieu d'imputer sur ces droits liquidés sur la totalité des biens de la succession, d'une part, celui qui est dû par l'héritier ou le légataire universel sur une valeur égale à celle du mobilier existant dans la succession, d'autre part, le droit payé par le légataire particulier sur la somme représentant la différence entre le montant des valeurs mobilières de la succession et le montant du legs particulier; ou, ce qui revient au même pour le trésor, on peut distraire de l'actif total de la succession les valeurs mobilières insuffisantes pour faire face au legs particulier, ne liquider le droit à la charge de l'héritier que sur les immeubles, et imputer sur le montant de ce droit celui qui a été acquitté par le légataire particulier sur une somme égale à la différence existant entre la valeur du mobilier de la succession et celle du legs particulier. — Dans le cas où la déclaration de l'héritier et le payement des droits sur le legs particulier ont lieu simultanément, on doit, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, opérer de la même manière que lorsque la déclaration de l'héritier est postérieure au payement des droits par le légataire particulier. — Ces diverses règles de perception ont été établies par une solution prise en thèse générale, le 12 juill. 1833. — Pour en faciliter l'intelligence et l'application, il a paru convenable de présenter des exemples.

1re HYPOTHÈSE. — *Déclaration de l'héritier ou du légataire universel* antérieure *au payement des droits sur les legs particuliers.*

1er EXEMPLE. — *Droit résultant du legs particulier*, inférieur *en quotité à ceux qui ont été acquittés par l'héritier.*

Une succession s'est ouverte, en vertu d'un legs universel, au profit d'un petit-neveu du testateur. Elle est grevée d'un legs particulier de 10,000 fr. en argent, au profit d'un neveu du défunt. La succession se compose, savoir : de biens meubles estimés d'une valeur de 1,000 fr. et de biens immeubles estimés en capital à 40,000 fr. — Le légataire universel, petit-neveu du testateur, a payé les droits de mutation, sur le mobilier, à 4 p. 100, et à 1 p. 100 sur les immeubles, conformément à l'art. 35 de la loi du 21 avril 1832. — Le droit exigible du légataire particulier, sur la somme de 10,000 fr. au taux de 3 p. 100, suivant la même loi, étant inférieur en quotité aux droits acquittés par le légataire universel, tant sur les meubles que sur les immeubles de la succession, il n'y a rien à répéter pour le legs particulier.

2e EXEMPLE. — *Droit dû pour le legs particulier, supérieur en quotité à ceux qui ont été acquittés par l'héritier.*

Une succession s'est ouverte en ligne directe. Elle est grevée d'un legs particulier de 10,000 fr., au profit d'un neveu du défunt. — La succession consiste, savoir : en objets mobiliers évalués à 1,000 fr. et en immeubles estimés en capital à 40,000 fr. — L'héritier en ligne directe a payé les droits de mutation à 25 c. par 100 fr. sur le mobilier, et à 1 p. 100 sur les immeubles. — Le légataire particulier se présente pour acquitter les droits en ce qui le concerne. La liquidation doit être établie ainsi qu'il suit :

Droit à 3 p. 100 (loi du 21 avril 1832, art. 33) sur le legs particulier de 10,000 fr. fait au neveu du testateur. 300 f. 00 c.

Digitized by Google

malgré son étendue. Le lecteur aura soin seulement de se référer à loi du 18 mai 1850 qui, établissant un même droit pour les mutations mobilières et les mutations immobilières (V. *suprà*, n° 3971), modifie cette instruction dans toutes les hypothèses où la liquidation y est faite en raison de la nature des biens de la succession.

4135. La cour de cassation a statué dans les termes de cette instruction en décidant que lorsqu'une succession se compose de valeurs immobilières et d'une rente sur l'État, les dons et legs particuliers de sommes faits à des étrangers ne doivent pas être imputés sur la rente sur l'État, et, à ce titre, être affranchis de droits de mutation jusqu'à l'épuisement de la rente : ils sont passibles de droits de mutation, sur lesquels viennent seulement en déduction ceux moins considérables, déjà payés par les héri-

---

Imputation des droits payés par l'héritier en ligne directe :

1° A 25 c. par 100 fr. sur 1,000 fr. de mobilier.	2 f. 50 c.	92 50
2° A 1 p. 100 sur 9,000 fr. en immeubles.	90 00	
Reste à payer par le légataire particulier. .		207 50

3e EXEMPLE. — *Droit du legs particulier, inférieur en quotité à celui à payer par l'héritier ou le légataire universel sur les immeubles, et supérieur au droit par lui acquitté sur les meubles de la succession.*

Une succession s'est ouverte, en vertu d'un legs universel, au profit d'un neveu du testateur. Elle est grevée d'un legs particulier de 10,000 fr. en argent, au profit d'un petit-neveu du défunt.—La succession consiste, savoir : en objets mobiliers évalués à 1,000 fr. et en immeubles estimés en capital à 40,000 fr. — Le légataire universel a payé les droits de mutation à 3 p. 100 sur les meubles, et à 6 fr. 50 c. par 100 fr. sur les immeubles (loi du 21 avril 1832, art. 33).

Le droit sur le legs particulier est dû au taux de 4 p. 100 (même loi). La liquidation doit être faite ainsi qu'il suit :

Droit à 4 p. 100 sur le legs particulier de 10,000 fr.		400 f. 00 c.
A imputer, 1° droit payé par le légataire universel à 3 p. 100 sur 1,000 fr., montant des valeurs mobilières de la succession. . .	30 f. 00 c.	390 00
2° Droit dû par le légataire particulier, à 4 p. 100 sur 9,000 fr. formant la différence entre le montant des valeurs mobilières de la succession et le montant du legs particulier.	360 00	
Reste à payer par le légataire particulier. .		10 00

2e HYPOTHÈSE. — *Déclaration de l'héritier ou du légataire universel, postérieure au payement des droits sur le legs particulier.*

1er EXEMPLE. — *Droit payé par le légataire particulier, inférieur en quotité à ceux dus par l'héritier ou légataire universel.*

Une succession s'est ouverte, en vertu d'un legs universel, au profit d'un petit-neveu du testateur. Elle est grevée d'un legs particulier de 10,000 fr. en argent, au profit d'un neveu du défunt. — La succession consiste, savoir : en objets mobiliers évalués à 1,000 fr. et en immeubles estimés au capital à 40,000 fr. — Le légataire particulier, neveu du testateur, a acquitté le droit dû pour son legs, au taux de 3 p. 100 (loi du 21 avril 1832).

Lors de la déclaration postérieure du légataire universel, les droits doivent être liquidés de la manière suivante :

1° Droit à 4 p. 100 sur 1,000 fr. montant du mobilier de la succession.	40 f. 00 c.
2° Droit à 7 p. 100 sur 4,000 fr. formant la valeur des immeubles.	2,800 00
Total.	2,840 00
A imputer le droit acquitté par le légataire particulier au taux de 3 p. 100 sur le legs mobilier de 10,000 fr. .	300 00
Reste à payer par le légataire universel. .	2,540 00

2e EXEMPLE. — *Droit payé par le légataire particulier, supérieur en quotité à ceux dus par l'héritier ou légataire universel.*

Une succession s'est ouverte en ligne directe. Elle est grevée d'un legs particulier de 10,000 fr., au profit d'un neveu du défunt.—La succession consiste, savoir : en objets mobiliers évalués à 1,000 fr. et en immeubles estimés au capital à 40,000 fr. — Le légataire particulier, neveu du testateur, a acquitté le droit dû pour son legs, au taux de 3 p. 100 (loi du 21 avril 1832). — Lors de la déclaration postérieure de l'héritier, la liquidation des droits peut être établie de deux manières :

1re *manière.* — Imputation sur les droits de mutation. — Les droits dus par l'héritier sont :

1° A 25 c. par 100 fr. sur 1,000 fr. de mobilier. . .	2 f. 50 c.
2° A 1 p. 100 sur 40,000 fr., valeur des immeubles de la succession.	400 00
Total.	402 50

A imputer, 1° droit à 25 c. par 100 fr. sur 1,000 fr. valeur du mobilier de la succession.	2 f. 50 c.	92 50
2° Droit à 1 p. 100 sur 9,000 en immeubles, formant, avec les 1,000 f. du mobilier, la somme de 10,000 fr. égale au legs particulier.	90 00	
Reste à payer par l'héritier. .		310 00

2e *manière.* — Imputation sur les valeurs de la succession.

La succession consiste, savoir : en objets mobiliers estimés à.	1,000 f. 00 c.
En immeubles évalués en capital à.	40,000 00
Total des valeurs de la succession.	41,000 00
A déduire pour le montant du legs particulier.	10,000 00
Reste passible du droit de mutation, au taux fixé pour les immeubles.	31,000 00
Le droit dû par l'héritier en ligne directe, à 1 p. 100 sur cette somme de 31,000 fr., est, comme ci-dessus, de.	310 00

3e EXEMPLE. — *Droit payé par le légataire particulier, inférieur en quotité à celui dû par l'héritier ou le légataire universel sur les immeubles, et supérieur au droit exigible sur les meubles de la succession.*

Une succession s'est ouverte, en vertu d'un legs universel, au profit d'un neveu du testateur. Elle est grevée d'un legs particulier de 10,000 fr. en argent, au profit d'un petit-neveu du défunt.—La succession consiste, savoir : en objets mobiliers évalués à 1,000 fr. et en immeubles estimés en capital à 40,000 fr.—Le légataire particulier, petit-neveu du testateur, a payé le droit dû sur son legs, au taux de 4 p. 100 (loi du 21 avril 1832). — Lors de la déclaration postérieure du légataire universel, la liquidation des droits peut être faite de deux manières :

1re *manière.* — Imputation sur les droits de mutation. — Les droits dus par le légataire universel sont :

1° A 3 p. 100 sur les 1,000 fr. de mobilier.		30 f. 00 c
2° A 6 fr. 50 c. par 100 fr. sur 40,000 fr., valeur des immeubles de la succession.		2,600 00
Total.		2,630 00
A imputer, 1° droit dû par le légataire universel, à 3 p. 100 sur 1,000 fr., valeur du mobilier de la succession.	30 f. 00 c.	390 00
2° Droit payé par le légataire particulier, à 4 p. 100 sur 9,000 fr., formant la différence entre le montant des valeurs mobilières de la succession et le montant du legs particulier.	360 00	
Reste à payer par le légataire universel.		2,240 00

2e *manière.* — Imputation sur les droits de mutation, quant aux immeubles, et sur les valeurs de la succession, quant aux meubles.

La succession consiste, savoir : en objets mobiliers estimés à.	1,000 f. 00 c.
En immeubles évalués en capital à.	40,000 00
Total des valeurs de la succession. .	41,000 00
A distraire des valeurs mobilières montant à.	1,000 00
Reste pour les valeurs immobilières. .	40,000 00
Droit à 6 fr. 50 c. dû par le légataire universel sur cette somme de 40,000 fr.	2,600 00
A imputer, le droit acquitté au taux de 4 p. 100 par le légataire particulier, sur 9,000 fr. formant la différence entre le montant des valeurs mobilières de la succession et le montant du legs particulier.	360 00
Reste, comme ci-dessus, à payer par le légataire universel.	2,240 00

En ce qui concerne les successions grevées de donations entre-vifs de sommes d'argent payables au décès du donateur, et sur lesquelles le droit proportionnel a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de donation, on procédera pour la liquidation des droits de mutation dus par l'héritier ou le légataire universel de la même manière que pour les successions grevées de legs particuliers de sommes d'argent non existant dans l'hérédité, lorsque le payement des droits du legs particulier a précédé la dé-

Digitized by Google

tiers légitimes (Rej., 22 fév. 1843) (1). Mais cette solution doit être mise en rapport avec le nouvel état de choses établi par la loi du 18 mai 1850 qui n'admet plus le principe de l'affranchissement appliqué aux mutations des rentes. — V. n° 4126.

4136. Pareillement, la cour a statué dans les termes de l'instruction en décidant que l'héritier ou le légataire universel chargé de payer des sommes par suite de donations ou de legs, n'est pas moins tenu de déclarer la totalité de la succession; qu'il n'y a pas lieu de déduire ces sommes de la masse des biens, et que seulement on doit imputer sur les droits dus par l'héritier, les droits payés par les donataires ou légataires (Req., 2 avril 1839, aff. Gouvelle, V. n° 3806).

4137. Toutefois, les règles consacrées par l'instruction ont été modifiées ou complétées par des instructions ultérieures relatives au cas où la succession comprend des valeurs mobilières. Il résulte en effet de ces instructions : 1° que lorsqu'une succession grevée de legs de sommes d'argent comprend des valeurs mobilières, telles que créances, rentes ou autres effets mobiliers, on doit considérer que ces valeurs sont, du moins dans le sens de la loi de l'impôt, et jusqu'à due concurrence, la représentation

---

claration de l'héritier. (Sous ce dernier rapport, V. notre Répertoire aux n°s 3790 et suiv.)

Du 26 août 1833.-Inst. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Duc de Lorge C. enreg.) — Le duc de Lorge est décédé, à Lailly, le 6 oct. 1837, laissant une succession opulente qui fut recueillie par ses trois fils, le duc de Lorge, le marquis de Durfort et le comte de Lorge : un douaire de 7,800 fr. de rente viagère au capital de 78,000 fr. (au denier dix) avait été stipulé au profit de la veuve du duc de Lorge; ce dernier laissait en outre des legs particuliers s'élevant environ à 35,000 fr. — La succession se composait de 1,661,997 fr. de valeurs immobilières, et d'une rente sur l'État au capital de 108,800 fr.

Le 3 nov. 1838, la duchesse douairière de Lorge, qui avait des reprises considérables à exercer dans la succession de son mari, procéda à un partage et à des échanges d'immeubles entre elle et ses trois fils : ainsi elle échangea avec le duc de Lorge un immeuble d'un revenu de 4,303 fr. contre un immeuble d'un revenu de 4,443 fr.; avec le marquis de Durfort, un immeuble d'un revenu de 5,711 fr. contre un autre d'un revenu de 6,191 fr.; avec le comte de Lorge, un immeuble d'un revenu de 2,976 fr. contre un autre d'un revenu de 2,473 fr. Malgré les différences existant dans les revenus des biens échangés de part et d'autre, il fut stipulé dans l'acte que les échanges étaient faits sans soulte ni retour, attendu que les biens cédés et reçus étaient de valeur égale, ainsi que le prouvait l'expertise qui avait servi de base au partage de la succession de M. le duc de Lorge. — Comme il n'existait dans la succession, après les prélèvements opérés par la veuve, d'autre valeur que la rente sur l'État, le douaire et les legs particuliers furent imputés d'abord sur cette rente et subsidiairement sur les immeubles, de sorte qu'ils furent affranchis de droits jusqu'à concurrence du montant de la rente qui s'en trouvait exempte, et l'excédant seulement montant à 3,544 fr. fut assujetti au droit de 1 fr. 50 c. p. 100 fr.; mais l'administration réclama un supplément de droit, par le motif que l'intégralité des legs devait être frappée du droit de 1 fr. 50 c., sans que l'imputation que les héritiers avaient entendu faire pût dénaturer le droit de pure obligation compétent aux légataires, lequel devait servir de base à la perception de la régie. — L'administration avait, d'un autre côté, perçu un droit de vente sur les différences de valeur des domaines échangés, en le calculant d'après la différence des revenus, et sans avoir égard à la clause exclusive de soulte. — Ces deux perceptions soulevèrent des réclamations des héritiers et des légataires, et que M. le duc de Lorge se chargea de faire valoir; mais elles furent repoussées par le jugement du tribunal d'Orléans, du 31 août 1840, qui adopta les moyens de la régie.

Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 15, n° 4, de l'art. 69, § 5, n° 3, et du même article, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement a reconnu exigible un droit de soulte sur des échanges d'immeubles, reconnus et constatés par expertise être de valeur égale, sous prétexte de l'existence d'une différence de revenus, différence que des circonstances locales expliquent, mais qui n'ont pu avoir d'influence sur la valeur réelle et estimée des propriétés échangées; — 2° Violation de l'avis interprétatif du conseil d'État, du 2 sept. 1808, et de l'art. 78, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le même jugement a approuvé la perception d'un droit de mutation sur des legs particuliers imputables en raison de leur nature sur les valeurs mobilières de la succession, lesquelles consistant, dans l'espèce, en rentes sur l'État, ne pouvaient à ce titre être passibles d'aucun droit de mutation. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 22 frim. an 7 établit différents modes d'évaluation des immeubles pour la perception des droits d'enregistrement; que, suivant le n° 4 de cet article, l'évaluation pour les échanges doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges; et que, suivant le n° 8 du même article, l'évaluation pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes portant aliénation de propriété et d'usufruit à titre onéreux, doit être faite par le prix exprimé en capital ou par une estimation d'experts; — Qu'il resulte de ces dispositions que le mode d'évaluation pour les échanges est essentiellement différent du mode d'évaluation pour les ventes, puisque, pour les échanges, le mode d'évaluation est la capitalisation du revenu, tandis que, pour les ventes, l'évaluation s'établit par le prix exprimé au contrat ou par une estimation par experts; — Qu'ainsi ce serait confondre deux natures de contrats que la loi a clairement distingués que d'appliquer pour un échange un mode d'évaluation qu'elle a établi pour la vente;

Attendu que de ces expressions *comme pour vente*, qu'on lit dans le n° 3, § 5, de l'art. 69, on ne saurait induire que la loi aurait assimilé l'échange à la vente et que cette assimilation doit s'appliquer au mode d'évaluation des biens qui doit servir de base à la fixation des droits en matière d'échange; — Que, pour saisir le sens et faire une juste application de la disposition contenue dans le n° 3, § 5, de l'art. 69, il suffit de remarquer sous quels titres se trouvent placés les art. 15 et 69 de la loi; — Que c'est au titre intitulé *des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis*, et *de l'expertise*, c'est-à-dire au titre qui fixe la base sur laquelle la perception doit être assise, que l'art. 15, n° 4, décide que la valeur de la propriété, quant à la liquidation et au payement du droit proportionnel, est déterminée pour les échanges par la capitalisation du revenu; — Et que c'est au titre intitulé *de la fixation des droits* que se trouve placé le n° 3, § 5, de l'art. 69, qui porte que ce droit sera payé pour les échanges sur la valeur d'une des parts à raison de 2 pour 100 et, s'il y a retour, *comme pour vente*, sur le retour ou la plus-value; — Que de ce rapprochement il résulte que la loi n'a assimilé le contrat d'échange au contrat de vente que pour la fixation de la quotité du droit dû soit pour la soulte, soit pour la plus-value, et qu'il n'a pas été dérogé par l'art. 69 à la disposition de l'art. 15 relative au mode d'évaluation des biens en matière d'échange; — Qu'enfin, pour constater la plus-value des biens compris dans un acte d'échange, le seul mode légal est la capitalisation des revenus, faite en conformité de l'art. 15, n° 4, de la loi; — Attendu, dans l'espèce, que c'est d'après ce mode d'évaluation qu'ont été fixés les droits perçus sur les échanges faits par l'acte du 3 nov. 1808; — Qu'ainsi, en rejetant la réclamation du duc de Lorge, le jugement attaqué, loin de violer aucune des dispositions de la loi, a fait une juste application de la seule disposition applicable à l'espèce;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, dans l'état rectificatif qui a servi de base à la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre le duc de Lorge, la rente de 5,000 fr. sur l'État n'a été comprise que pour ordre et qu'aucun droit n'a été assis sur cette rente; qu'ainsi l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 n'a pas été violé; — Attendu, d'un autre côté, que, suivant l'avis du conseil d'État, du 10 déc. 1808, la délivrance des legs particuliers n'opère pas de mutation des légataires aux héritiers et ne donne pas lieu à de doubles droits de mutation; que, conséquemment, les droits payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels; — Qu'il suit de cet avis que, lorsque les droits dus par les légataires ne sont pas plus forts que ceux dus par les héritiers, le payement des droits fait par les héritiers libère entièrement les légataires;

Mais qu'il n'en saurait être ainsi, lorsque les droits dus par les légataires particuliers sont plus forts que ceux dus par les héritiers; que, dans ce cas, les légataires ne peuvent être libérés que jusqu'à due concurrence des droits par eux dus; — Attendu qu'on ne saurait induire d'aucune des dispositions de la loi du 22 frim. an 7, ni de l'avis du conseil d'État du 10 déc. 1808, que, lorsqu'il existe dans une succession des rentes sur l'État exemptes de tous droits et des valeurs imposables, les droits dus sur les dons et legs doivent être imputés sur les rentes; qu'une pareille imputation, si elle était admise, aurait pour résultat de priver le fisc d'une portion des droits auxquels les dons et legs donnent ouverture, toutes les fois que ces droits excèdent ceux dus par les héritiers, ce qui ne serait conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi;

Attendu que, dans l'espèce, les legs faits par le feu duc de Lorge pour la presque totalité au profit d'étrangers à sa famille et le douaire par lui constitué à la duchesse, aujourd'hui sa veuve, ont donné ouverture à des droits qui excèdent ceux dus par les enfants en leur qualité d'héritiers de leur père; — Attendu que, par l'état rectificatif qui a servi de base à la contrainte décernée par l'administration, les droits dus par les legs particuliers et le douaire ont été liquidés, conformément aux diverses dispositions de la loi, à la somme totale de 3,117 fr., dont l'imputation a été faite sur les valeurs imposables de la succession, et que, sur cette somme, déduction a été faite de celle de 1,197 fr. payée par les héritiers sur les mêmes valeurs; — Qu'il suit de là qu'il n'a pas été perçu de doubles droits, et que, suivant les principes consacrés par l'avis du conseil d'État, les droits payés par les héritiers ont opéré jusqu'à due concurrence, la libération de ceux dus sur les legs et le douaire; — Par ces motifs, rejette.

Du 22 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap. Hello, av. gén., c conf.-Cotelle et Fichet, av.

Digitized by Google

du legs de sommes, et, en conséquence, que le droit de mutation doit être calculé sur ces valeurs au taux déterminé par le degré de parenté qui existe entre les légataires particuliers de sommes d'argent et le testateur (inst. de la régie, 30 déc. 1844, D. P. 45. 3. 100); c'est la doctrine consacrée par l'arrêt du 11 mars 1840, rapporté *suprà*, n° 4091.

4138. 2° Qu'en cas d'insuffisance des valeurs mobilières d'une succession, pour faire face à la totalité des legs de sommes d'argent, il y a lieu, pour la perception des droits de mutation par décès, de répartir ces valeurs au marc le franc entre les divers légataires particuliers, afin d'imputer, sur les droits dus par les héritiers ou légataires universels, une quote-part proportionnelle des droits payés aux divers taux déterminés par la loi sur chacun des legs particuliers (inst. gén., 10 juin 1847, D. P. 47. 3. 189).

§ 2. — *De la déclaration à fournir par les héritiers et légataires, et du délai dans lequel elle doit être faite.*

4139. Aussitôt qu'une succession s'ouvre, ceux qui sont appelés à la recueillir, soit par une disposition de dernière volonté, soit dans l'ordre établi par la loi, sont tenus d'en faire la déclaration à la régie, et d'en acquitter les droits, sur l'évaluation par eux donnée des biens qui en dépendent. Nous ne parlerons ici que des formes de la déclaration, de ce qu'elle doit contenir, et du délai dans lequel elle doit être faite. Quant à l'évaluation, qui est une obligation imposée dans tous les cas où les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte ou le jugement à enregistrer (L. 22 frim. an 7, art. 16), et qui par conséquent n'est pas spéciale aux mutations par décès, il en sera parlé dans la deuxième partie de ce chapitre qui a pour objet la liquidation en général. Nous traiterons ensuite, comme nous l'avons indiqué déjà, des peines dont la loi punit les infractions à cette obligation, au chap. 6.

4140. La déclaration doit être faite, dit l'art. 27 de la loi de frimaire, au bureau de la situation des biens : d'où il suit, comme nous l'avions dit dans notre précédente édition, que si les biens de la succession sont situés dans plusieurs arrondissements, il doit être passé, à chaque bureau, une déclaration particulière pour tous ceux compris dans son arrondissement. On verra d'importantes conséquences de cette règle sous la sect. 2 du chap. 10, dans laquelle nous traitons de la prescription, et où le lecteur trouvera un arrêt rendu par la cour de cassation en chambres réunies, le 7 août 1807, qui confirme virtuellement la règle en question. Il n'y est pas même fait exception, lorsque les immeubles, situés dans plusieurs communes, appartiennent à la même exploitation ou sont affermés par un seul bail (Journ. de l'enreg., art. 3514).

4141. Les meubles sans assiette fixe, c'est-à-dire les droits incorporels, parmi lesquels il faut comprendre les rentes foncières ou constituées, mobilisées par le code civil, doivent être déclarés au bureau du domicile du défunt (même article). Il n'y a pas non plus d'exception à faire pour les créances qui seraient assises par privilége spécial, ou par hypothèque, sur des immeubles, parce que c'est là un accessoire qui ne peut modifier le caractère de la chose principale.

4142. Ce dernier point a été consacré, en principe, par la cour de cassation, qui, par suite, a décidé spécialement que lorsqu'un individu a fait donation de ses biens meubles et immeubles, sous réserve d'une somme, pour en disposer en faveur de qui bon lui semblerait, le légataire qui est appelé à la recueillir doit en faire la déclaration au bureau du domicile du décédé, sans pouvoir prétendre que cette somme forme une portion réelle des immeubles dont elle est une distraction, ou que, par la garantie hypothécaire, elle a une assiette déterminée au lieu même de la situation des biens, en sorte que si les immeubles sont situés hors de France, il ne soit dû aucun droit de mutation par décès, à raison de ce capital mobilier (Cass., 21 déc. 1813) (1).

4143. Les actions dans les compagnies d'industrie ou de commerce sont aussi réputées par la loi meubles entre les associés (c. civ. 529). Si donc il est trouvé parmi les papiers de la succession un coupon de cette espèce, il devra être déclaré au domicile du défunt (solut. rég., 5 mars 1811). — Sur le caractère des meubles, V. ce qui est dit v° Biens.

4144. Mais l'intérêt dans une coupe de bois est susceptible de déclaration au bureau dans le ressort duquel les bois sont situés (solut. rég. 6 sept. 1810). Il nous semble toutefois que ce n'est là qu'une simple faculté; car l'intérêt dans une coupe de bois étant une créance toute mobilière, peut toujours être déclaré au lieu de l'ouverture de la succession.

4145. A l'égard des actions immobilières, la déclaration ne peut en être faite convenablement qu'au bureau de la situation des immeubles qu'elles concernent, puisque c'est sur ces immeubles que sera perçu le droit de mutation, si le cas y échet, et que

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Desideri.) — Fortuné Desideri avait fait une donation au profit de Louis, son frère, de tous les biens qu'il possédait dans la principauté de Piombino, et s'était réservé la faculté de disposer sur ces biens de 6,000 écus toscans, et de tout ce qu'il acquerrait ou économiserait par la suite. Il mourut à Volterra, laissant à la veuve de son frère, la dame Jughiarami, les 6,000 écus toscans, et ce qu'il avait économisé depuis la donation. La légataire fit au bureau de Volterra, pays d'obédience, la déclaration du mobilier trouvé en nature après le décès de Fortuné Desideri, et évalué 1,164 fr. 30 c.; mais elle ne fit aucune déclaration des 6,000 écus toscans, les regardant comme ayant une assiette déterminée dans la principauté de Piombino où étaient situés les biens dont ils n'étaient qu'une délibation. — Contrainte par la régie en payement des droit et double droit de mutation sur ces 6,000 écus. — Sur l'opposition, instance devant le tribunal civil de Volterra. La régie soutenait que la succession s'étant ouverte à Volterra, où le défunt avait son domicile, c'était là qu'aurait dû être déclarée la créance mobilière des 6,000 écus. — La veuve Desideri prétendait au contraire que le testateur avait conservé son domicile à Populonia, dans la principauté de Piombino, où il était né; qu'en tout cas, la créance dont il s'agit avait son assiette au lieu où étaient situés les biens qui lui étaient affectés. — Ces moyens furent accueillis par jugement du 12 août 1811. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 3 de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le tribunal de Volterra est tombé dans une erreur évidente, lorsqu'il a envisagé la créance de 6,000 écus toscans, ou comme formant une portion réelle des biens immeubles situés dans la principauté de Piombino, ou comme ayant, par cela seulement qu'elle était affectée et hypothéquée spécialement et par privilége sur ces mêmes biens, une assiette déterminée hors de France; — Considérant que ce n'est pas ainsi que doit être entendu le § 3 de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; que ce paragraphe, en décidant que les rentes et autres biens meubles, sans assiette déterminée, doivent être déclarés au bureau du domicile du décédé, n'a pu avoir en vue que les objets incorporels réputés meubles par la volonté de la loi, tels que les rentes, les obligations et actions qui tendent au recouvrement des sommes mobilières; que ce sont évidemment ces diverses espèces de répétitions qu'il a comprises sous la dénomination générale de biens meubles sans assiette déterminée; — Considérant que, parmi ces rentes et ces obligations, le législateur n'a pas distingué des autres celles auxquelles serait jointe l'hypothèque ou le privilége, parce que ni le privilége ni l'hypothèque ne constituent les créances dont ils ne sont que l'accessoire; — Considérant qu'en dernière analyse, la disposition faite par Fortuné Desideri en faveur de sa belle-sœur n'offrait, dans la réalité, qu'un titre en sa faveur, qui l'autorisait à réclamer le payement d'une créance purement mobilière; — Considérant qu'aux termes du paragraphe ci-dessus cité, la déclaration de cette créance aurait dû être faite au bureau de Volterra, si, de fait, le domicile du testateur y eût été réellement établi; — Considérant que la vérification de la situation du domicile du testateur, si essentielle à faire, est précisément l'objet qui a été négligé par le tribunal; de manière qu'il est encore incertain aujourd'hui si Fortuné Desideri avait conservé sa qualité d'étranger, et s'il avait transféré son domicile de Populonia à Volterra; — Que tout dépendait cependant de l'éclaircissement de ce point décisif, puisque c'était de sa solution que devait dépendre aussi celle de la question de savoir si la succession de Fortuné Desideri était ouverte en France ou dans la principauté de Piombino, et s'il était dû, ou non, un droit de mutation en France;

Considérant enfin qu'en s'écartant ainsi de la véritable question du procès, pour s'attacher à établir, contre le texte bien entendu du § 3 de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7, que la créance que la veuve Desideri était en droit de réclamer, formait une portion réelle du patrimoine de Fortuné Desideri, ou du moins qu'à raison du privilége et de l'hypothèque attachés à cette créance, elle avait une assiette déterminée à Populonia, principauté de Piombino, le tribunal de Volterra a fait une fausse interprétation, et par suite une fausse application dudit § 3 de l'art. 27 de la loi précitée; ce qui en constitue la violation formelle; — Casse.

Du 21 déc. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Minier, rap.-Lecoutour, av. gén.-Huart et Champion, av.

Digitized by Google

le receveur seul, qui réside sur les lieux, peut en surveiller la mutation.

4146. La loi de l'impôt est un statut réel, qui n'a de force que sur le territoire soumis à sa juridiction, à la différence du statut personnel, qui s'attache à la personne et la suit, même en pays étranger. Nous avons déduit la conséquence de ce principe en ce qui concerne les transmissions de ces biens à titre onéreux (V. *suprà*, nos 3216 et suiv.; V. aussi ce qui est dit vis Impôt et Lois personnelles et réelles). La conséquence est la même par rapport aux mutations par décès; et cette conséquence est, comme nous l'avons dit dans notre précédente édition, que les biens situés hors de France, ou dans nos possessions d'outre-mer, où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne sont soumis à aucun droit de mutation par décès, lors même qu'ils sont recueillis par un Français habitant le continent. — D'où la conséquence ultérieure que la règle établie par l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, n'est pas susceptible d'application dans ce cas.

4147. Mais si le statut réel expire aux frontières, par un principe inverse, il exerce sa puissance à l'intérieur sur tous les biens indistinctement, quelle que soit la qualité des possesseurs. Ainsi, nonobstant qu'une succession se soit ouverte dans une colonie ou à l'étranger, si elle a dans son actif des créances hypothéquées sur des biens français, ou seulement payables en France, soit que ces créances appartiennent à des Français ou à des étrangers, les droits de mutation seront dus, dès qu'on voudra en poursuivre en France le remboursement et ceci est une conséquence du principe qu'on ne peut faire aucun usage en France d'un acte quelconque, sans en acquitter les droits, sauf toutefois les distinctions que nous avons établies, *loc. cit.*, nos 3218 et suiv. — Voilà pourquoi l'art. 1000 c. civ. veut que « le testament fait en pays étranger ne puisse être exécuté sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistré au bureau du domicile du testateur, » ou à tout autre bureau, si le testateur est un étranger.

4148. Il a été jugé, dans le sens de cette décision : 1° que les créances sur des particuliers français dépendantes de la succession d'un étranger, ouverte dans sa patrie et recueillie par un étranger, sont assujetties au droit de mutation : l'abolition du droit d'aubaine ne peut être un prétexte de les y soustraire (Req., 27 juill. 1819) (1).

4149. 2° Que la même décision s'applique au legs mobilier fait par un étranger à un autre étranger, si le payement de ce legs a été effectué en France (Cass., 16 juin 1823; délib. 24 janv. 1834) (2).

4150. 3° Que des créances hypothécaires sont des biens meubles sans assiette déterminée, dans le sens de l'art. 27, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; que de l'impossibilité de faire, ainsi que le prescrit le § 3 de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, pour les biens meubles n'ayant point une assiette déterminée, et existant en France, la déclaration au bureau du domicile du décédé, en ce que, par exemple, ce domicile est à l'étranger, il n'en résulte pas dispense du droit de mutation sur ces meubles; par suite, que l'étranger qui succède à un étranger décédé dans sa

(1) *Espèce :* — (Hérit. de Pourtalès *C.* enreg.) — 20 mars 1814, décès du sieur de Pourtalès, à Neufchâtel, en Suisse, sa patrie, laissant deux fils pour héritiers. Diverses créances sur des particuliers demeurant à Paris dépendaient de la succession. Les héritiers de Pourtalès ne s'étant pas crus obligés d'en faire la déclaration, la régie décerna contre eux, le 16 janv. 1818, une contrainte en payement de la somme de 12,000 fr., à raison des divers droits et amendes qu'elle a prétendu résulter de leur silence. — Opposition par les héritiers de Pourtalès, dont ils sont déboutés par jugement du tribunal civil de la Seine, du 26 juin 1818. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que toute la faveur que les étrangers peuvent tirer de l'abolition entière du droit d'aubaine établie à leur égard, à quelque titre que ce soit, est celle de succéder en France de la même manière qu'y succèdent les Français; — Et attendu que les Français sont obligés de payer les droits de mutation pour tous les biens composant la succession qu'ils recueillent en France; que, d'après cela, en décidant que des héritiers suisses devaient payer les droits de mutation pour des créances que leur auteur suisse possédait, en France, sur des Français, le jugement attaqué a fait une très-juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 27 juill. 1819.-C. C., sect. req.-M. Lasaudade, pr. d'âge.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Zeltner.) — Le général polonais Kosciusko, par son testament, en date, à Soleure, en Suisse, du 4 juin 1816, avait fait aux demoiselles Zeltner plusieurs legs, montant ensemble à 95,000 fr., « à prendre, porte le testament, ainsi que les intérêts, à compter du jour du décès, sur les plus clairs biens meubles et immeubles de la succession du général, et, par préférence, sur les fonds en numéraire appartenant à ce dernier qui pourront se trouver en France, soit entre les mains de M. Hottinguer, son banquier à Paris, soit entre celles de tous autres banquiers ou dépositaires desdits fonds. » Les légataires avaient touché le montant de leurs legs des mains du banquier Hottinguer. Néanmoins elles prétendaient se soustraire, en leur qualité d'étrangères, au payement du droit proportionnel, et leur prétention avait été accueillie par un jugement du tribunal civil de Fontainebleau, du 17 août 1820.

Pourvoi par la régie, qui invoquait l'arrêt du 27 juill. 1819, que nous venons de rapporter. Les défendeurs se sont attachés surtout à écarter l'autorité de cet arrêt, en disant que l'espèce sur laquelle il était intervenu différait de celle-ci sous deux rapports : 1° en ce que, dans l'affaire Pourtalès, il s'agissait de créances à terme, tandis qu'ici il s'agissait seulement d'une somme déposée en compte courant chez un banquier français, et qui, par conséquent, n'avait aucune assiette fixe en France; 2° en ce que, dans la cause Pourtalès, il était question de legs de créances nominativement et expressément déterminées, tandis que, dans l'espèce actuelle, ce n'était pas uniquement sur les fonds à recouvrer en France que portaient les legs, puisque, suivant la clause du testament, ils devraient être pris sur les sommes en numéraire qui dépendaient de la succession, et qui pourraient exister soit entre les mains du banquier Hottinguer, soit entre celles de tous autres banquiers ou dépositaires; d'où il résultait que les légataires avaient le droit de se faire payer sur tous les biens de la succession situés à l'étranger, et qu'il n'y avait pas eu de mutation, d'après le testament ajoutant qu'il importait peu que, dans la réalité, ils eussent reçu le montant de leurs legs en France des mains du banquier Hottinguer. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que lorsque, par l'abolition du droit d'aubaine, les étrangers ont été admis à succéder en France, ils sont par cela même devenus passibles, dans les successions qu'ils y recueillent, des mêmes charges publiques auxquelles sont assujettis, en pareil cas, les Français; — Attendu que l'une de ces charges est le payement des droits de mutation par décès, auxquels les lois sur l'enregistrement assujettissent tous héritiers ou légataires sur tous les objets mobiliers ou immobiliers qui leur sont échus à titre de succession légitime ou testamentaire; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les demoiselles Zeltner (les légataires) ont été remplies en France des legs portés en leur faveur dans le testament du général Kosciusko, au moyen du payement qui leur en a été fait par le sieur Hottinguer, banquier à Paris, sur les fonds appartenant au général, et dont ce banquier était resté comptable envers la succession; — D'où il suit qu'en déclarant ces legs affranchis des droits de mutation par décès établis par l'art. 4 et suiv. de la loi du 22 frim. an 7, et en annulant la contrainte décernée par la régie en payement de ces droits, le jugement attaqué a violé ledit art. 4, ainsi que les art. 24 et 69 de la même loi; — Casse.

Du 16 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Parent, av.

2e *Espèce :* — (M. O.... *C.* eng.) — En 1831, M. O...., lieutenant général espagnol, est mort à Paris, où il résidait temporairement. Sa succession en France ne se composait que de mobilier et d'actions de la banque de France. — Le droit de succession a été exigé de la tutrice légale du légataire universel de M. O.... — Mais le consul général d'Espagne a prétendu que les lois espagnoles ne soumettaient à aucun droit de cette nature, les successions des Français passagers décédés en Espagne, mais seulement celles des Français y établis ou domiciliés au moment de leur décès; que, par réciprocité, il devait en être de même en France. — Sans doute, suivant les art. 726 et 912 c. civ. un étranger ne succédait aux biens possédés en France par son parent que dans le cas et de la même manière qu'il était permis à un Français de succéder à son parent laissant des biens dans le pays de cet étranger; et on ne pouvait disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pouvait lui-même disposer au profit d'un Français. — Mais la loi du 14 juill. 1819 a abrogé ces deux articles; dès lors, tout étranger peut aujourd'hui succéder en France, comme un Français. — La cour de cassation, le 16 juin 1823, a reconnu que le droit était exigible sur les fonds déposés chez un banquier à Paris, par un étranger qui, avant son décès arrivé hors de France, les avait légués à un étranger. — Cette règle générale ne souffre qu'une exception en faveur des ambassadeurs qui, par une fiction, sont censés résider dans les États de leurs souverains (V. *infrà*). S'ils décèdent en France, les créances qu'ils peuvent avoir sur des Français, sont même soumises au droit, car il n'y a que les objets mobiliers trouvés dans leur hôtel qui n'y sont pas assujettis. Ainsi, la loi française s'opposant à la demande du consul d'Espagne, le droit doit être exigé.

Du 24 janv. 1834.-Délib. c. admin., appr. le 7 fév. suiv.

Digitized by Google

patrie, doit, en France, le droit de mutation pour les créances dues à celui-ci par un Français, en vertu d'obligations passées en France, alors surtout qu'elles sont hypothéquées sur des immeubles situés en France, et que pour ces créances le droit doit être acquitté au bureau du domicile du débiteur (Cass., 29 août 1837) (1).

4151. 4° Que les valeurs mobilières françaises dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, et, par exemple, le fonds de commerce, les marchandises, les créances et l'argent comptant qui faisaient partie de cette succession, sont passibles du droit de mutation par décès (trib. Saint-Étienne, 7 mars 1849, aff. Powel, D. P. 49. 5. 151, n° 12).

4152. 5° Qu'une rente dépendante d'une succession ouverte dans une colonie française, où les lois sur le timbre et l'enregistrement n'ont jamais été promulguées, n'en est pas moins soumise au droit de mutation, si cette rente est payable en France, et surtout si elle est hypothéquée sur un immeuble situé en France (Cass., 10 nov. 1823) (2). — Cette solution découle des mêmes principes que ceux adoptés dans les espèces qui précèdent. Il y avait bien, entre ces espèces et celles dont il s'agit ici, la légère différence résultant de ce que les successions s'étaient ouvertes en pays étranger, tandis que, dans l'espèce actuelle, la succession était celle d'un Français domicilié dans une colonie française; mais cette nuance ne pouvait affaiblir en rien l'autorité des précédentes décisions, ni conséquemment amener une décision différente, puisque, d'une part, on ne considère pas le

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. héritiers Froëlich.) — Le sieur Froëlich est décédé à Brestemberg (Suisse), le 9 juill. 1833. Dans sa succession se trouvaient trois créances montant ensemble à 213,710 fr. dues par le sieur Ganget, propriétaire à Lyon, et hypothéquées sur ses immeubles situés dans l'arrondissement de Lyon. Ces créances étaient constatées par actes passés devant les notaires de Lyon. — Sur la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre les héritiers Froëlich, domiciliés en Suisse, en payement du droit de mutation sur ces créances, opposition; et, le 4 mai 1835, jugement du tribunal de Lyon qui annule la contrainte : — « Considérant que, si l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 établit un droit de mutation sur la transmission des obligations par décès, l'art. 27 de cette loi porte en même temps qu'elles doivent être déclarées au bureau du domicile du décédé; ce qui démontre que l'application de cette loi ne peut être faite qu'aux successions ouvertes en France; — « Considérant que c'est en vain qu'on oppose que la loi abrogative du droit d'aubaine du 14 juill. 1819, en admettant les étrangers à succéder de la même manière que les Français, les a par là tacitement soumis aux obligations qui pèsent en pareil cas sur ceux-ci, et que, dans cette circonstance, c'est le domicile du débiteur français qui règle le lieu où la déclaration doit être faite, parce que c'est là où l'étranger trouve secours pour obliger ce débiteur à payer; que ce ne sont que des considérations qui, d'une part, ne peuvent suppléer au silence de la loi qui est restée muette pour le cas dont il s'agit, et aurait même pour effet de créer par sa déclaration un autre lieu que celui dont elle a parlé, relativement aux valeurs qui n'ont point d'assiette fixe, et qui, d'autre part, sont combattues par des considérations contraires; savoir : que par la même raison que le Français qui succède à une valeur mobilière existant en pays étranger et dépendant d'une succession ouverte en France, est soumis au droit de mutation pour cette valeur et doit la déclarer au bureau du domicile du décédé; ce qui le dispense de le faire dans l'étranger; ou de même aussi l'étranger qui doit acquitter, dans l'endroit où la succession est ouverte, le droit dû pour la valeur mobilière existant en France, ne peut être assujetti à le payer encore en France, qu'autrement, il en résulterait que, pour une même valeur, et Français et étranger seraient astreints à payer deux fois le droit de mutation, lorsqu'il s'agirait de valeurs existant dans un autre pays que celui où la succession est ouverte; ce qui serait contraire à toute justice, ou de nature à porter atteinte aux principes réciproques d'équité qui doivent lier les nations entre elles; — Considérant d'ailleurs que ce n'est pas sur des considérations, quelque rationnelles qu'elles puissent paraître, mais sur un texte de loi formel, qu'on peut asseoir la perception d'un droit fiscal et le payement d'une contrainte, et qu'ici il n'existe pas de disposition législative qui ait prévu et réglé le cas dont il s'agit dans le sens de la prétention de la régie; qu'au contraire, il résulte de la seule disposition existant sur cette matière, et sur laquelle elle s'appuie, qu'elle n'est pas applicable aux obligations dépendant de la succession de Froëlich décédé hors de France, puisque cela suppose qu'il s'agit d'obligations faisant partie d'une succession délaissée par un individu ayant, lors de son décès, un domicile en France. » — Pourvoi. — Violation des art. 4, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 27, en ce que le jugement a décidé que l'étranger qui succède à un étranger ne doit pas le droit de mutation pour les créances que le défunt avait sur des Français hypothéquées sur des biens situés en France. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 27, troisième alinéa de la même loi; — Attendu que, lorsque les étrangers sont admis à succéder en France, ils sont, par cela même, passibles des mêmes charges auxquelles les Français sont assujettis, à raison des biens qu'ils y recueillent à titre d'héritiers ou de légataires; — Attendu que l'une de ces charges est le payement des droits auxquels donne ouverture la transmission des biens par décès; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 et 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, la transmission de propriété de biens meubles et immeubles existant en France est passible du droit proportionnel de mutation, dont la quotité est réglée suivant la nature de la transmission, ou celle de l'objet transmis; — Attendu que ces dispositions sont conçues dans des termes généraux et absolus, et s'appliquent indistinctement à tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, existant en France; — Attendu qu'on ne saurait admettre que, par le § 3 de l'art. 27, il aurait été dérogé à ces dispositions relativement aux biens meubles qui n'ont point une assiette déterminée; qu'en effet, il résulte, tant dudit art. 27 que de l'art. 26 qui le précède, que ces articles, sainement entendus, n'ont eu pour objet que de faciliter et de régler le payement des droits de mutation, en indiquant les bureaux dans lesquels les déclarations doivent être faites; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de trois créances dues par un Français, en vertu d'obligations souscrites en France et même hypothéquées sur des immeubles situés en France; que des Français n'auraient pas pu recueillir ces créances dans la succession de Samuel Froëlich, sans être assujettis au payement des droits de mutation auxquels leur transmission par décès donnait ouverture; — Attendu qu'en se fondant sur le § 3 de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire pour déclarer que les héritiers Froëlich n'étaient pas passibles du droit de mutation, à raison de la transmission qui leur a été faite, par le décès de Samuel Froëlich, des créances dont il s'agit, le tribunal civil de Lyon a créé une exception qui n'existe pas dans la loi du 22 frim. an 7, faussement appliqué le § 3 de l'art. 27 de cette loi, et ouvertement violé les art. 4 et 69, § 2 de la même loi; — Casse.

Du 29 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Lanvin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Duchalais.) — Le sieur Delaage-Delalandry, domicilié à Cayenne, y est décédé le 18 mars 1818. La dame Duchalais, sa cousine germaine, s'est portée son héritière sous bénéfice d'inventaire. On sait que les lois sur le timbre et sur l'enregistrement n'ont point été promulguées dans les colonies. De la succession du sieur Delaage dépendait une rente payable en France et hypothéquée sur un immeuble situé en France, montant en principal et arrérages échus à 3,481 fr. 50 c. La dame Duchalais a été avertie de faire la déclaration de cette rente, et d'en acquitter les droits; mais l'avertissement étant resté sans effet, une contrainte a été décernée contre elle et son mari, le 28 juill. 1821, en payement de 159 fr. 25 c., montant de la liquidation provisoire de ces droits. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Orléans, du 11 déc. 1821, qui, attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation des rentes et autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, doit être déclarée au bureau du dernier domicile du décédé; que Delaage-Delalandry est né à Cayenne; qu'il y a toujours été domicilié, et y est décédé le 18 mars 1818; que, dès lors, sa succession s'est ouverte à Cayenne; que les colonies ne sont pas soumises aux lois sur le timbre et l'enregistrement, qui n'y ont jamais été promulguées; que l'art. 73 de la Charte porte qu'elles seront régies par des règlements particuliers; que, dès lors, la dame Duchalais n'a pu faire la déclaration de la mutation de la rente dont il s'agit, ni à Cayenne, où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, ni en aucun autre bureau de France, déboute la régie de sa demande. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR, — Vu les art. 4 et 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 27, 4e alinéa, de la même loi; — Attendu qu'aux termes des deux premiers articles toute transmission de propriété de biens meubles ou immeubles existant en France est passible d'un droit proportionnel de mutation, dont la quotité se règle suivant la nature de la transmission et celle de l'objet transmis; — Attendu que ce droit s'applique nécessairement, dans l'espèce, à la transmission, par décès, de la rente dont il s'agit, due par des Français, payable en France, et même hypothéquée sur un immeuble situé en France, bien que ladite rente fasse partie d'une succession ouverte dans la colonie française de Cayenne, où le droit d'enregistrement n'est pas établi, parce que cette circonstance n'empêche pas qu'il y ait eu, en France, mutation d'un bien meuble existant en France, ce qui suffit pour l'application d'un droit réel qui frappe tous les biens existants sur le territoire français; — Attendu que, pour juger le contraire, le tribunal civil d'Orléans s'est mal à propos fondé sur l'art. 27 de la loi, parce qu'en supposant même le cas d'une rente qui n'aurait pas d'assiette déterminé, l'indication que fait cet article du lieu où la déclaration d'une telle rente doit être faite, loin d'entraîner l'affranchissement du droit auquel sa mutation donne lieu, confirme, au contraire, l'exigibilité de ce droit; — Casse.

Du 10 nov. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Rochelle, av.

Digitized by Google

lieu de l'ouverture de la succession, mais celui de la transmission effective des objets ou droits mobiliers, et que, d'autre part, les habitants des colonies françaises sont de véritables étrangers, par rapport aux droits d'enregistrement auxquels ils ne sont point assujettis par leur législation spéciale.—Il faut néanmoins conférer le présent arrêt avec ce que nous avons dit plus haut, nos 3257 et suiv., en traitant des transmissions *à titre onéreux* de biens situés dans les colonies.

4153. Mais il s'agit, dans les espèces qui précèdent, de *valeurs françaises* dépendant de la succession d'un étranger. La solution serait toute différente s'il s'agissait de *valeurs étrangères*. C'est là une propriété étrangère à laquelle s'applique, aussi bien qu'aux immeubles, le principe que la loi de l'impôt n'a d'empire que sur les biens situés dans les limites, ou placés sous la souveraineté de l'État duquel cette loi émane, et qu'elle ne peut atteindre, à l'étranger, des propriétés étrangères. On trouve quelques décisions en sens contraire par rapport au droit de mutation par décès. Ainsi, il a été décidé que des obligations de l'emprunt belge dépendant de la succession d'un Français ouverte en France, sont passibles du droit de mutation (trib. de Nantes, 31 juill. 1848, aff. N..., D. P. 48. 5. 137, n° 16.—Conf. trib. de la Seine, 23 déc. 1845, aff. N..., D. P. 46, 4. 258).

4154. Toutefois, la jurisprudence, et notamment celle de la cour de cassation, s'est constamment prononcée pour l'affranchissement du droit.— Jugé, en effet, que les actions d'un chemin de fer étranger ne sont pas sujettes au droit de mutation par décès, alors même que le chemin de fer serait exploité par une compagnie française dont le siége serait en France, et qu'une clause des statuts sociaux déférerait à un tribunal arbitral français le jugement des contestations qui pourraient éventuellement s'élever entre les associés (Rej., 31 mai 1848, aff. Taphinon, D. P. 48. 1. 108); et que les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un Français décédé en France, ne sont pas sujettes au droit de mutation, encore que ces valeurs (des actions de l'emprunt romain et de l'emprunt napolitain, ou de l'emprunt belge) consisteraient dans des titres au porteur négociables et payables sur le territoire français (Rej., 23 janv. 1849, aff. d'Hémar, D. P. 49. 1. 42, et 2 juill. 1849. aff. Minano, D. P. 49. 1. 240). La généralité des tribunaux suit la même doctrine (trib. de Bayonne, 23 mars et 14 déc. 1847, aff. Minao, D. P. 47. 4. 228, nos 82, et 48. 3. 86; trib. de la Seine, 29 mars 1848, aff. N..., D. P. 48. 5. 137, n° 14, etc.). L'administration elle-même s'y est conformée en acquiesçant à ce dernier jugement par délibération du 22 août 1848 (Conf. délib. 10 avr. 1835 et inst. gén. du 31 oct. 1835, V. au numéro suivant).

4155. En ce qui concerne les meubles corporels, le principe est le même que pour les immeubles; dès qu'ils sont situés à l'étranger, la loi de l'impôt ne peut les atteindre. L'administration avait établi d'abord une distinction entre les marchandises et les autres meubles; elle avait décidé spécialement que les marchandises en consignation à l'étranger, dépendant de la succession d'un étranger ouverte en France, doivent être soumises au droit proportionnel de mutation par décès (délib. 5 nov. 1833) (1). Mais cette doctrine, contre laquelle on s'est généralement élevé (V. notre Rec. pér. 1834. 3. 80, à la note), a été abandonnée par l'administration elle-même. Le tribunal de Reims ayant décidé, par jugement du 17 janv. 1835, que les marchandises consignées en pays étranger ne sont soumises, bien que dépendant d'une succession ouverte en France, à aucun droit de mutation par décès, la régie a acquiescé à ce jugement par délib. du 10 avr. 1835 (2), et elle a fait de sa décision nouvelle l'objet de l'inst. gén. du 31 oct. 1835 (3).

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. Schreider *C.* enreg.)—Le 16 fév. 1833, déclaration est faite au bureau de Reims de la succession de M. Schreider, négociant, décédé dans cette ville. Son boirie comprend, entre autres objets, pour 107,157 fr. 68 c. de créances exigibles en pays étranger et pour 4,947 fr. 70 c. de marchandises en consignation, aussi à l'étranger. — — Un droit de mutation de 3 p. 100 a é e perçu sur ces deux sommes. — Les légataires universels ont prétendu que ces valeurs étant hors des atteintes de la loi française, ne devaient pas être soumises au droit de mutation.

L'art. 27 de la loi de frim. an 7 porte : « Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront enregistrées au bureau du domicile du décédé. » — D'après l'instruction n° 290, on pouvait croire qu'il n'y avait lieu ni à la déclaration ni au payement des droits, en raison des créances ou rentes sur l'étranger, quoique dépendantes des successions ouvertes en France et échues à des regnicoles. — Mais l'instruction n° 1166, § 7 (du 29 juin 1825), porte que, selon l'arrêt de la cour de cassation, du 21 déc. 1813, les dispositions de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7 doivent être entendues en ce sens que les créances de toute nature, lors même qu'elles sont dues en pays étranger, doivent être déclarées au bureau du domicile de l'auteur de la succession, et que cette règle doit également s'appliquer à des marchandises déposées à l'étranger, ainsi que l'a reconnu une solution de l'administration, du 26 mars 1825, dans une espèce où il s'agissait de marchandises appartenant à une succession ouverte en France, et qui se trouvaient au moment même du décès en entrepôt dans des villes étrangères. Ces règles étant applicables à l'espèce actuelle, la réclamation des légataires universels du sieur Schreider n'est pas susceptible d'être accueillie.

Du 5 nov. 1833.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Schreider *C.* enreg.)— Parmi les biens de la succession du sieur Schreider, soumis au droit de mutation par décès, se trouvent comprises: 1° des marchandises consignées en pays étranger; 2° des créances dues par des étrangers et payables en pays étranger. — Les héritiers Schreider réclament contre cette perception. — 17 janv. 1835, jugement du tribunal de Reims qui ordonne la restitution des droits perçus: « Attendu que le droit de mutation est un impôt qui ne peut frapper que sur les biens situés sur le territoire français; que ce principe, appliqué aux immeubles par la loi du 16 juin 1824, doit, par analogie, être étendu aux propriétés mobilières. »

Cette décision a été sanctionnée par une délibération de la régie, ainsi conçue : « Attendu qu'un avis du comité des finances du conseil d'État, du 11 mars 1829, a consacré en principe que c'est à raison de leur situation locale que les biens de toute nature sont soumis au droit de mutation par décès, ou en sont exempts; qu'à défaut de situation matérielle, les créances et autres droits incorporels ont une situation fictive qui est déterminée par le domicile du débiteur; que c'est, en effet, au lieu et sous l'autorité des magistrats de ce domicile que le créancier vient, en cas d'inexécution du contrat, réclamer la somme due, exercer ses poursuites et recevoir son payement. — En appliquant ces règles à l'espèce jugée par le tribunal de Reims, on doit reconnaître que les créances dépendant de la succession du sieur Schreider étant dues et payables en pays étranger, leur recouvrement était placé hors de la protection des lois françaises; qu'ainsi, elles n'avaient point de situation fictive en France, et ne pouvaient, par conséquent, être assujetties au droit de mutation par décès; quant aux marchandises consignées dans des villes étrangères, leur situation matérielle était évidemment en pays étranger, et elles ne devaient point également être comprises dans la déclaration de succession. »

Du 10 avr. 1835.-Délib. de la régie.

(3) Cette instruction, après avoir reproduit l'espèce qui précède, continue en ces termes :

« Il est vrai que, suivant une solution du 26 mars 1825, transcrite par l'instruction n° 1166, § 7, les créances de toute nature dues en pays étranger seraient passibles du droit de mutation par décès, et devraient être déclarées au bureau du domicile de l'auteur de la succession, et il en serait de même des marchandises qui se trouvaient, lors du décès, en entrepôt dans des villes étrangères. — Mais, depuis cette solution, un avis du comité des finances du conseil d'État, du 11 mars 1829, transcrit dans l'instruction n° 1282, § 6, a consacré en principe que c'est à raison de leur situation locale que les biens de toute nature sont soumis au droit de mutation par décès, ou en sont exempts; qu'à défaut de situation matérielle, les créances et autres droits incorporels ont une situation fictive qui est déterminée par le domicile du débiteur; que c'est, en effet, au lieu et sous l'autorité des magistrats de ce domicile que le créancier vient, en cas d'inexécution du contrat, réclamer la somme due, exercer ses poursuites et recevoir son payement. — En appliquant ces règles à l'espèce jugée par le tribunal de Reims, on doit reconnaître que les créances dépendant de la succession du sieur Schreider étant dues et payables en pays étranger, leur recouvrement était placé hors de la protection des lois françaises; qu'ainsi elles n'avaient point de situation fictive en France, et ne pouvaient, par conséquent, être assujetties au droit de mutation par décès. Quant aux marchandises consignées dans des villes étrangères, leur situation matérielle était évidemment en pays étranger, et elles ne devaient point également être comprises dans la déclaration de la succession. »

L'administration a autorisé l'exécution de ce jugement par une solution du 10 avril 1835, fondée sur les considérations suivantes : « L'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7 porte : « Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens... S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du

Digitized by Google

4156. Il est sans difficulté que, pour les immeubles situés en France, le droit de mutation est dû, lors même qu'ils feraient partie de la succession d'un étranger, et qu'ils seraient recueillis par un étranger. Il y en a une raison sans réplique, c'est que les immeubles sont toujours soumis à la loi du territoire (c. civ., 3).

4157. C'est une maxime du droit des gens, que l'hôtel d'un ambassadeur ou d'un consul étranger, accrédité près d'une puissance, est réputé terre étrangère (V. à cet égard v^is Agent diplom., Droit des gens, Traité internat.). Si donc un ambassadeur étranger vient à décéder en France, le mobilier qui existe dans son hôtel ne sera assujetti à aucun droit de mutation par décès, puisqu'il se trouve hors des atteintes de la loi française : mais il devra être passé déclaration des rentes et créances dues à cet ambassadeur par des Français, et payables en France; parce que les étrangers pouvant contracter en France, y faire le commerce, et y réclamer le secours des lois, doivent, par une juste réciprocité, participer aux charges du gouvernement, dans la mesure de la protection qu'ils en obtiennent (déc. rég., 9 juill. 1811, confirmée par une déc. min. du 27 mars 1822).

4158. On trouve la confirmation de ces principes dans un arrêt aux termes duquel les contributions indirectes, parmi lesquelles est rangé le droit d'enregistrement et de mutation par décès, sont des charges qui doivent être supportées, même par les agents des puissances étrangères accrédités près du gouvernement français. Ils n'en pourraient être affranchis qu'autant qu'il existerait dans les pays étrangers, en faveur des agents du gouvernement français, une loi de réciprocité. — Ainsi, la succession mobilière de la femme d'un ministre étranger, ouverte en France, au profit de cet agent et de ses enfants, est passible du droit de mutation par décès, au moins pour les créances civiles et commerciales de cette succession (Rej., 26 avr. 1815) (1).

4159. Ainsi fixés sur les bureaux dans lesquels la déclaration doit avoir lieu, passons aux formes de cette déclaration. Et d'abord elle doit être faite sur les registres du receveur, et signée par l'héritier ou son fondé de pouvoir (L. 22 frim. an 7, art. 27). — Une déclaration, par acte extrajudiciaire et signifiée au receveur, n'a pas dû être admise, parce que ce mode jetterait de la confusion dans la comptabilité, et que des copies d'huissiers, faciles à égarer, ne pourraient être consultées au besoin, pour reconnaître si la déclaration contient des omissions. Aussi la déclaration par acte extrajudiciaire a-t-elle été constamment déclarée insuffisante par la jurisprudence. — V. les arrêts du 26 avr. 1808, du 14 mars 1814, du 29 déc. 1841 et le jugement du 2 déc. 1840, rapportés sous les n^os suiv.

4160. Ainsi, il a été décidé que toute déclaration de biens transmis par décès est nulle, ainsi que le payement du droit de mutation qui l'a suivie, si elle n'est pas écrite sur le registre du receveur, et signée par le déclarant; et que cette nullité ne peut être couverte par l'allégation que le receveur a négligé ou refusé de présenter ses registres, si cette négligence ou ce refus n'ont pas été légalement constatés (Cass., 26 avr. 1808) (2).

4161. Jugé de même que la déclaration d'une mutation par

---

domicile du décédé. » — Mais, aux termes d'un avis du conseil d'État, du 6 vend.-10 brum. an 14 (*suprà*, n° 2318), transmis aux préposés par une circulaire du 4 nivôse suivant, le droit de mutation ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire; c'est un droit réel dont la perception et l'exigibilité dépendent uniquement des choses, et nullement de la qualité des personnes. Conformément à ces principes, des décisions du ministre des finances, insérées dans l'instruction n° 290, § 36, ont établi d'une manière générale : 1° que les droits de mutation par décès sont dus sur tous les immeubles situés en France, ainsi que sur les meubles, rentes et créances payables en France, quel que soit le domicile de la personne décédée et de ses héritiers; 2° mais qu'il n'y a pas lieu au payement de ces droits, en raison des créances ou rentes sur l'étranger, quoique dépendant de successions ouvertes en France et échues à des régnicoles. »

Du 31 oct. 1835.-Inst. gén.

(1) *Espèce :* — (Labenski C. enreg.) — La demoiselle Derosne, femme du sieur Labenski, consul de Russie en France, mourut à Paris en 1810. Sa succession mobilière fut évaluée à 277,356 fr. — Le receveur de l'enregistrement réclama un droit de mutation de 1,243 fr. 99 c. pour la totalité de la succession dévolue aux enfants, et pour la part d'usufruit assignée au mari. Labenski paya, mais sous réserve de se pourvoir contre l'illégalité de la perception. — En 1813, il a demandé la restitution du droit perçu par la régie. Il s'est fondé sur les priviléges qui appartiennent aux agents des gouvernements étrangers, pour soutenir qu'en sa qualité de consul général de Russie, il ne devait aucun droit d'enregistrement, ni du chef de ses enfants, ni du sien propre. — 14 mai 1813, jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne la restitution du droit perçu sur le mobilier et l'argent, mais déclare valable la perception faite sur le montant des créances, recouvrements et effets de commerce qui étaient dans la succession, « attendu que les ministres d'une puissance étrangère sont, dans leurs hôtels, près des cours qui les reçoivent, et par une fiction de la loi, comme s'ils étaient dans les états du gouvernement qui les accrédite; que, dès lors, leurs personnes, le mobilier et l'argent comptant qui sont dans leurs hôtels ne peuvent être soumis aux lois françaises; qu'il n'en est pas de même des créances mobilières, des recouvrements et billets de commerce qui peuvent appartenir aux mêmes ministres; que ces derniers objets sont assujettis aux droits déterminés par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; que mademoiselle Derosne, par son mariage avec M. Labenski, aux termes du code civil, a suivi la qualité de son mari; que son mari, consul de Russie, avait droit de jouir des avantages des ministres d'une puissance étrangère; que, dès lors, c'est à tort que la régie a perçu les droits établis par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, sur le mobilier garnissant l'hôtel de M. Labenski. »

Pourvoi par ce dernier, pour violation du droit des gens et des art. 3, 19, 108, 528 et 529 c. civ., en ce que le jugement avait déclaré assujetti au droit de mutation les créances civiles et commerciales de la succession. Il prétendait qu'on ne devait pas confondre le mobilier d'un ministre étranger avec les immeubles qu'il a pu acquérir dans le pays où il remplit ses fonctions. Les immeubles sont sujets aux impôts, et par conséquent aux droits d'enregistrement; mais son mobilier en est affranchi, soit parce qu'il est nécessaire à la dignité de la représentation, soit parce que la personne du ministre étranger n'est pas soumise à la juridiction locale, son mobilier n'y peut pas être assujetti, soit parce que le ministre n'ayant pas perdu, par sa résidence en pays étranger, son domicile d'origine, les lois du lieu de sa résidence ne peuvent point être appliquées à son mobilier. — Inutile d'ajouter que le droit des gens fait également participer aux priviléges des ministres étrangers leurs femmes et leurs enfants. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les consuls des puissances étrangères sont justiciables des tribunaux français, pour raison des engagements par eux contractés en faisant le commerce en France; que les contributions indirectes, dans la classe desquelles est rangé le droit d'enregistrement et de mutation par succession, sont des charges que les agents des puissances étrangères sont tenus de supporter; que ces agents ne pourraient être, en effet, affranchis du payement de ces contributions qu'autant qu'il existerait, dans les pays étrangers, en faveur des agents du gouvernement français, une loi de réciprocité; — Considérant, en outre, que le droit de mutation sur les créances civiles et commerciales dont il s'agit au procès a été d'autant plus légalement perçu, qu'il est reconnu, d'une part, que Labenski a fait le commerce en France avec l'autorisation de son gouvernement, et qu'il est certain, d'autre part, que le gouvernement français n'autorise pas ses agents des relations commerciales à faire le commerce en pays étranger; — Rejette.

Du 26 avr. (et non février) 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vergès, rap.-Thuriot, av. gén.-Jousselin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Mergen.) — 11 flor. an 13, contrainte contre Mergen en payement de 300 fr. pour les droits évalués de la succession qui lui était échue en l'an 9, et qu'il n'avait pas déclarée. — Opposition par Mergen, qui prétend et demande à faire preuve qu'en flor. an 9, peu après l'ouverture de la succession, cette déclaration avait été faite par un commissaire appelé Kirck, qu'il avait envoyé au bureau d'Arlon; que le droit avait été liquidé sur le pied d'environ 20 fr., et payé au receveur, qui n'en avait point donné quittance. — 15 therm. an 13, jugement du tribunal civil de Luxembourg, qui permet la preuve des faits articulés. — 25 janv. 1806, jugement définitif, qui déclare les faits constants et renvoie Mergen de la demande formée contre lui.

Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que les registres du receveur ne contenaient aucune trace de la prétendue déclaration, et que les faits allégués par Mergen supposés vrais, sa déclaration, et par suite le payement, n'en devaient pas moins être annulés, puisque la loi veut impérieusement que la déclaration des héritiers soit enregistrée et signée par eux. — Mergen répondait d'abord que le pourvoi était non recevable, parce que le jugement définitif, contre lequel seul il était dirigé, n'était qu'une conséquence de deux jugements interlocutoires précédemment rendus; en second lieu mal fondé, parce que si la déclaration dont il s'agit n'avait pas été portée sur les registres, cette négligence ne pouvait être imputable qu'au receveur, et que l'administration ne pouvait se prévaloir d'un fait personnel à ses agents. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, du défaut de pourvoi contre les jugements interlocutoires rendus dans cette affaire, il suit que l'administration ne peut se plaindre de ce que Mergen a été admis à prouver par témoins les faits qu'il avait articulés; qu'elle ne peut se plaindre non plus de ce que, s'arrêtant à la déposition de ces témoins, le tribunal a reconnu que

Digitized by Google

décès, et le payement des droits qui la suivent ne peuvent être différés, sous prétexte de contestation sur la quotité des biens héréditaires, ni par conséquent suppléés par une déclaration faite suivant acte extra-judiciaire, et appuyée par l'offre d'une somme pour payement des droits (trib. civ. de la Seine, 2 déc. 1840) (1). La même doctrine a été consacrée par la cour de cassation dans l'arrêt du 29 décembre 1841 (aff. Rousset) déjà cité, v° Cassation, n° 78, et qui sera rapporté en son entier, v° Jugement. Sur la question particulière dont il s'agit ici, la cour déclare expressément, dans cet arrêt, « que, dans la matière spéciale de l'enregistrement, et d'après l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, la base fondamentale de la perception du droit proportionnel sur la valeur des immeubles transmis par décès, est la déclaration détaillée que sont tenus de faire les héritiers, laquelle doit être enregistrée au bureau de la situation des biens et signée sur les registres par les déclarants; que, sans l'existence de la déclaration sur les registres, où elle doit être consignée avec les détails nécessaires pour en rendre la vérification possible, les préposés de la régie, appelés successivement à faire des vérifications, seraient dans l'impuissance de s'assurer de son exactitude; qu'un exploit extrajudiciaire ne peut, à aucun égard, tenir lieu de cette déclaration enregistrée et transcrite sur le registre. »

1162. Du reste, aucune forme spéciale n'est prescrite pour la déclaration; elle doit seulement contenir les énonciations suffisantes pour mettre le receveur à même d'en vérifier l'exactitude. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une ferme, il suffit qu'on indique le nom individuel sous lequel elle est connue, la commune où elle est située, et son évaluation en capital, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter le produit annuel, qui est nécessairement la vingtième partie du capital énoncé (Cass., 14 mars 1814) (2).

1163. De même l'administration a reconnu que la déclaration, article par article, avec leur contenance et leur situation, de diverses pièces de terre labourables louées à un même fermier, avec le revenu total payé par ce fermier, ne peut être refusée par le receveur sous le prétexte que le revenu particulier de chaque pièce devait être indiqué (délib., 20 fév. 1845, aff. hér. Brandt).

1164. Mais la déclaration doit être *détaillée*; l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7 le dit expressément. Il suit de là que la régie peut refuser d'inscrire sur le registre une déclaration qui ne serait point détaillée, lors même qu'il lui serait fait réserve du droit de la contredire ultérieurement (Cass., 19 janv. 1811, aff. Paret, *suprà*, n° 1008); et que la déclaration de succession qui énonce seulement le total des créances héréditaires, sans les détailler, est insuffisante et peut être refusée par le receveur (trib. de Guingamp, 14 fév. 1840, aff. Leroy, D. P. 49. 5. 172,

---

Mergen avait fait une déclaration et payé un droit au receveur d'Arlon; mais que l'administration ne conteste ni l'un ni l'autre de ces faits; qu'elle les tient pour légalement justifiés; qu'elle se borne à soutenir que la déclaration et le payement dont il s'agit sont nuls, et attaque la seule disposition qui les valide; — Que cette disposition, purement de droit, n'existe ni explicitement ni implicitement dans les deux jugements interlocutoires, puisqu'ils n'avaient d'autre objet que de procurer l'éclaircissement des faits, et n'enlevaient aux parties aucun de leurs moyens, aucune de leurs exceptions de droit sur le fond, — Qu'ainsi la disposition attaquée ne se trouve réellement que dans le jugement définitif, jugement auquel l'administration n'a jamais acquiescé, et dont, par conséquent, elle est recevable à se plaindre;

Au fond, vu l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que la déclaration que la déclaration des biens transmis par décès à Mergen a été ni écrite ni signée sur le registre du receveur d'Arlon, et, par conséquent, que cette déclaration et le payement qui l'a suivie sont nuls, aux termes de l'article ci-dessus; — Qu'on ne peut couvrir cette nullité en alléguant que le receveur a négligé ou refusé de présenter ses registres; car les redevables ne peuvent jamais exciper de la négligence ou du refus d'un receveur, qu'autant qu'ils les ont fait constater légalement en temps utile, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, et casse.

Du 26 (et non 24) avril 1808.-C. C., sect civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(1) (Delahaye C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, les héritiers doivent faire la déclaration des biens à eux transmis par décès, et ce, dans le délai de six mois, sous les peines portées audit article; qu'aux termes de l'art. 28 de la même loi, les droits de mutation doivent être payés avant l'enregistrement, sans que les redevables puissent différer ou atténuer le payement des droits sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque motif que ce soit; attendu, dès lors, qu'il ne saurait être suppléé par des offres réelles à la déclaration et au payement exigés par ledit article; — Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, le sieur Rosat sera tenu de faire au bureau de Neuilly la déclaration des biens à lui transmis par le décès de Françoise Rosat, femme Delahaye, et de payer les droits dus à l'État pour raison de ladite mutation, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, ordonne que la contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 2 déc. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Rognon.) — Le 23 mai 1812, les héritiers Rognon ont fait, par acte extrajudiciaire, sommation au receveur de Mouzon de recevoir leur déclaration que de la succession dépendaient trois corps de ferme qu'ils indiquaient chacun dans un article séparé, avec énonciation du nom de chacun d'eux et des communes dans lesquelles ils les disaient situés : ils donnaient en même temps l'évaluation, en capital, de chacune de ces fermes, et terminaient par des offres réelles de la somme à laquelle s'élevait le droit de mutation. — Le receveur refusa ces offres, et après les six mois expirés depuis le décès, il décerna une contrainte. — Sur l'opposition des héritiers, le tribunal civil de Sedan déclara les offres bonnes et valables, à la charge de les réaliser dans la caisse du receveur, sauf les droits de la régie, en cas d'omission ou de fausse évaluation.

Pourvoi en cassation par la régie. — Ses griefs consistaient à dire : 1° que le tribunal aurait dû ordonner aux héritiers de faire leur déclaration sur le registre du receveur, et de la signer; 2° qu'il était dû une déclaration détaillée, aux termes de la loi, et qu'on ne pouvait regarder comme telle que celle qui exprimait, lorsqu'il s'agissait d'une ferme, combien elle contenait d'hectares en labour, combien en prés, combien en bois, etc.; 3° qu'outre l'évaluation des biens en capital, l'héritier devait énoncer leur produit annuel; 4° qu'enfin la déclaration fournie dans l'acte extrajudiciaire était tellement insuffisante, que les héritiers n'avaient point dit que partie des fermes fût située dans les communes de Vaux et d'Enilly; ce qui résultait cependant des matrices de rôle. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 27 et l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que la loi n'ayant point prescrit (ainsi qu'elle l'a fait pour les meubles) comment serait détaillée la déclaration des immeubles, il suffit qu'elle soit faite de telle manière que la régie ait les éléments nécessaires pour la vérifier; que ces éléments existent quand la déclaration indique, par articles séparés, chacun des immeubles, avec l'énonciation du nom particulier sous lequel cet immeuble peut être connu et la commune ou les communes dans lesquelles il est situé, et enfin son évaluation; — Considérant que le n° 7 de l'art. 15, en ordonnant que l'évaluation soit faite et portée à vingt fois le produit des biens, ne dit pas (ce qui d'ailleurs serait puérile) que le déclarant qui doit faire cette évaluation à vingt fois le produit devra ajouter à son évaluation que le produit des biens est le vingtième de cette évaluation; que celle-ci est toujours censée faite conformément à la loi, sauf à la régie à en prouver l'inexactitude par des actes ou par une expertise, conformément aux art. 19 et 39; — Mais considérant que la base fondamentale de la perception du droit proportionnel sur la valeur des immeubles transmis par décès, est la déclaration des héritiers, laquelle doit être enregistrée au bureau de la situation des biens, et signée sur le registre par les déclarants, suivant l'art. 27; — Que, sans l'existence de cette déclaration sur le registre où elle doit être consignée, les préposés de la régie, appelés successivement à faire des vérifications, n'auraient aucune connaissance de cette déclaration, et seraient dans l'impuissance de la vérifier; que, d'un autre côté, les héritiers seraient privés du bénéfice de la prescription de trois ans, établie par le n° 2 de l'art. 61, puisque cette prescription ne commence à courir que du jour de l'enregistrement de la déclaration; — Que cependant le tribunal de Sedan, en déchargeant de la contrainte, et jugeant les offres réalisées bonnes et valables, quant à présent, à la charge aux héritiers de verser dans la caisse du receveur de Mouzon la somme de 242 fr. 28 c. offerte, n'a point ordonné (ainsi que le demandait la régie) que ces héritiers feraient leur déclaration sur le registre de ce receveur, et qu'ils la souscriraient; que l'exploit extrajudiciaire du 23 mai 1812 ne peut, à aucun égard, tenir lieu de cette déclaration enregistrée et souscrite sur le registre, la copie signifiée au receveur n'existant que dans les mains de celui-ci, et pouvant être adirée par différents accidents; en sorte qu'en ce point, le jugement du tribunal de Sedan a contrevenu à l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'il était d'autant plus nécessaire d'ordonner aux défendeurs de faire leur déclaration sur le registre, et de la souscrire avec les détails nécessaires pour que les préposés de la régie fussent en état de la vérifier, que ces héritiers n'avaient pas contesté que partie des héritages fût située dans les communes de Vaux et Enilly, et qu'ils n'avaient pas indiqué ces communes dans leur acte extrajudiciaire du 23 mai 1812, — Casse.

Du 14 mars 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.

Digitized by Google

P 69; Conf. trib. de Sarlat, 19 juin 1848, aff. Deguiral et Valade).

4165. Ce n'est pas tout : la déclaration à fournir par l'héritier doit être accompagnée d'un état estimatif. Sous l'empire de la loi du 14 therm. an 4, l'extrait du rôle de la contribution foncière devait être produit à l'appui de chaque objet déclaré (V. l'art. 10 de cette loi). Et l'on décidait que la déclaration de mutation portant que les impositions sont de 12 *ou* 1,300 *fr. ou environ*, tandis qu'un extrait du rôle prouvait que ces impositions s'élevaient à 2417 fr. 20 c., contenait une double contravention : la première en ce qu'elle prouvait, par les termes vagues dans lesquels elle était conçue, que l'extrait du rôle n'avait pas été produit à l'appui ; la seconde en ce qu'elle était inférieure de moitié environ de la valeur réelle (Rej., 4 pluv. an 11) (1).

4166. Aujourd'hui, l'état estimatif suffit, aux termes de l'art. 27 de la loi de frimaire, article dont la dernière disposition est ainsi conçue : « Les héritiers, légataires ou donataires, rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public ; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement. » Encore même a-t-il été reconnu par la régie que cette obligation ne concerne que les parties sachant écrire. Quant à celles qui ne savent pas écrire, elles peuvent se dispenser de rapporter, à l'appui de la déclaration de mutation par décès, l'état estimatif des biens meubles appartenant à la succession ; mais dans ce cas, et s'il n'existe pas d'ailleurs d'inventaire fait devant notaire, la déclaration doit contenir le détail des objets mobiliers avec l'estimation pour chaque article. — Le receveur atteste par sa signature la déclaration de la partie portant qu'elle ne sait pas écrire (Inst. gén., 22 mai 1832) (2).

4167. Les observations qui pourraient être présentées encore sur la forme de la déclaration se rattachent plus particulièrement à l'estimation faite par les parties, car, ainsi que cela résulte de la disposition ci-dessus transcrite de la loi de frimaire, il s'agit, pour elles, d'une déclaration estimative. Mais cette estimation n'est pas propre seulement aux mutations par décès ; elle est une nécessité également dans la transmission entre-vifs à titre gratuit (L. 22 frim. an 7, art. 14, 8°), c'est pourquoi nous renvoyons à en traiter à la deuxième partie de ce chapitre, qui a pour objet la liquidation du droit proportionnel à un point de vue général. Nous nous bornerons donc, pour compléter nos observations sur la déclaration spéciale dont il s'agit ici, à ce qui se rattache aux personnes de qui cette déclaration doit émaner, au délai dans lequel elle doit être faite, et à ce qu'elle doit contenir.

4168. L'obligation de déclarer est imposée par l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7 « aux héritiers, aux légataires, à leurs tuteurs ou curateurs. » Il va de soi, que même celles des parties intéressées qui ne sont pas représentées par ce mandataire légal que l'art. 27 mentionne sous la dénomination de tuteur et de curateur, peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. Une instruction de la régie, prévoyant le cas où les parties useraient de cette faculté, dispose que « si les déclarations sont passées par des fondés de pouvoirs, les procurations doivent être annexées aux enregistrements » (Inst. gén. du 26 juill. 1809, n° 443).

4169. La même instruction ajoute que « toute personne qui n'aurait pas qualité suffisante pour passer une déclaration ne peut être admise à la faire. » Le droit de mutation par décès a été perçu quelquefois sur des déclarations faites contrairement aux prescriptions de cette instruction, et la restitution du droit perçu a été refusée. C'est ainsi que d'après un jugement, la restitution des droits payés pour la succession d'un failli ne peut être obtenue par le motif que ces droits auraient été payés par les syndics et non par les héritiers (trib. de Lyon, 15 déc. 1847, aff. Martel). Néanmoins, la régie pouvant refuser la déclaration pour le défaut de qualité du déclarant, il importe d'indiquer les personnes de qui la déclaration doit émaner, dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

4170. Chaque légataire peut faire sa déclaration séparément et pour les objets qui lui sont légués (1016 c. civ.) ; mais il doit la faire dans le délai, et il ne pourrait se faire relever de la peine qu'il aurait encourue par sa négligence, sous prétexte qu'il n'aurait encore formé aucune demande en payement de son legs. En matière ordinaire, il est bien vrai que n'est héritier qui ne veut, et qu'il ne peut résulter, contre le légataire qui garde le silence, aucune présomption d'acceptation de son legs ; sauf à examiner, dans notre traité de succession, si l'héritier qui est appelé par la loi, et à qui elle accorde la saisine, est réputé de droit héritier après trente ans écoulés sans qu'il ait fait aucun acte d'acceptation, et sans qu'il se soit immiscé d'une manière quelconque dans la succession. Mais il n'en est pas ainsi en matière fiscale, et quoique le droit de mutation ne soit pas dû par le légataire qui renonce, même après l'expiration du délai, il n'en est pas moins tenu, sous peine d'un demi-droit en sus, de se prononcer dans les six mois qui lui sont accordés pour faire sa déclaration (V. nos observations ci-dessus, n° 4005, et notamment l'arrêt du 16 janv. 1811, rapporté n° 4008).

4171. Comme nous l'avons fait remarquer, *loc. cit.*, on a dû prendre ce parti, d'abord pour que les droits du trésor ne restassent point en souffrance ; ensuite, afin que le légataire ne colludât pas avec l'héritier pour laisser écouler le temps nécessaire à la prescription des droits. Si le légataire venait à décéder avant le payement du droit, l'action de la régie ne serait point éteinte pour cela, parce qu'il avait transmis à ses héritiers le legs avec ses charges ; mais si le legs n'était qu'un usufruit, devenant caduc par le décès du légataire avant la demande en délivrance, ou, pour mieux dire, s'éteignant avec lui, les droits de mutation ne pourraient être réclamés, dès qu'il n'aurait manifesté aucune in-

(1) (Veuve Charlet C. enreg.). — LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'art. 10 de la loi du 14 therm. an 4 veut que les droits de mutation des immeubles réels soient perçus sur la valeur desdits immeubles au temps de la déclaration qui en sera faite, et que l'extrait du rôle de la contribution de chaque objet déclaré soit produit à l'appui de ladite déclaration ; — Que, dans l'espèce, non-seulement il n'est pas prouvé que la demanderesse en cassation ait produit les extraits des rôles des impositions des objets par elle déclarés ; mais que le contraire résulte du vague de la déclaration qui porte ces impositions à 1,200 ou 1,300 fr. environ, et de la production desdits extraits qui prouvent que ces impositions s'élèvent à 2,419 fr. 20 c. ; — D'où il suit que le tribunal de Mamers a dû, comme il l'a fait, juger que la veuve Charlet, ayant fait une déclaration inférieure d'environ moitié à la valeur réelle des objets déclarés et n'ayant pas produit l'extrait des rôles de la contribution foncière de chacun desdits objets, avait commis une double contravention, et par suite lui appliquer l'art. 6 de la loi du 19 déc. 1790, maintenu par l'art. 18 de la loi précitée du 14 therm. an 4 ; — Rejette, etc.

Du 4 pluv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Henrion, rap.

(2) Voici les termes de cette instruction :

« Conformément à l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, les héritiers, légataires ou donataires, doivent rapporter, à l'appui des déclarations de mutation par décès de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public. — Il arrive fréquemment que les héritiers, légataires ou donataires, qui se présentent dans les bureaux de l'enregistrement pour faire des déclarations de successions, ne savent point écrire, ni même signer. On a demandé si, dans ce cas, le receveur doit exiger que ces individus fassent dresser l'état estimatif que prescrit l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, par un officier public qui le certifierait. — Il a été reconnu que cette loi, en ordonnant que l'état dont il s'agit soit certifié par les héritiers ou légataires, a, par là, suffisamment indiqué que cette obligation ne concerne que les parties sachant écrire ; qu'à l'égard des héritiers ou légataires illettrés, l'état estimatif ne serait d'aucune valeur à défaut de signature, et qu'il serait rigoureux de les forcer à recourir, pour y suppléer, au ministère d'un officier public, dont les honoraires seraient pour beaucoup de successions supérieurs aux droits de mutation dus au trésor ; que le vœu de la loi serait également rempli au moyen de l'énonciation estimative, article par article, dans la déclaration inscrite sur le registre du receveur, des divers objets mobiliers dépendant de la succession. — En conséquence, il a été statué que les héritiers, légataires ou donataires ne sachant pas écrire, pourront se dispenser de rapporter, à l'appui des déclarations de mutation par décès, l'état estimatif des biens meubles appartenant à la succession ; mais que, dans ce cas, et lorsqu'il n'existera pas, d'ailleurs, d'inventaire fait devant notaire, la déclaration devra contenir le détail des objets mobiliers avec l'estimation pour chaque article. Le receveur attestera, par sa signature, la déclaration de la partie portant qu'elle ne sait pas signer. »

Du 22 mai 1832.-Inst. de la régie.

Digitized by Google

tention de vouloir en profiter (déc. min., 7 août 1815). Au contraire, s'il avait formé sa demande en délivrance, nonobstant qu'il décédât avant d'avoir acquitté les droits, la créance en serait acquise à la régie, et elle pourrait en poursuivre le recouvrement contre les héritiers.

4172. Toutefois, quoiqu'il y ait un légataire universel désigné par le testament, et que les légataires particuliers soient obligés de lui demander la délivrance de leurs legs, il ne sera tenu personnellement à aucune déclaration, si les legs particuliers absorbent la succession. Sur quoi pourrait porter sa déclaration, puisqu'il n'hérite de rien? Par la même raison, l'héritier de la loi, qui n'est point légitimaire, demeure dispensé de cette déclaration, lorsqu'il y a un légataire universel.

4173. Mais si le legs universel était fait à un hospice, et que le gouvernement n'en autorisât l'acceptation que sous condition de payer une somme de... à l'héritier, à titre de secours, l'héritier serait-il passible de déclaration sur cette somme? Non, parce qu'il serait censé tenir cette libéralité de la munificence du gouvernement, plutôt que la recueillir à titre d'héritier (décis. rég. 15 août et 7 oct. 1825, confirm. par décis. min. du 17 déc. suiv.). Si, au contraire, le legs n'était accepté que pour partie, l'héritier succèderait pour le surplus, et devrait, par conséquent, acquitter le droit (décis. rég. 7 juill. 1826).

4174. La déclaration doit être faite par chaque héritier pour sa portion virile; et il ne serait point admis à la faire porter seulement sur les objets qui lui sont advenus par le partage (Journ. de l'enreg., art. 2735). Il doit donc, pour établir la perception en ce qui le concerne, faire une évaluation de la totalité des biens héréditaires, qui se divisera ensuite par demi, par tiers ou par quart, suivant la partie aliquote pour laquelle il succède. Mais afin d'éviter des estimations diverses qui pourraient servir de prétexte à la régie, pour une demande d'expertise, les héritiers feront toujours sagement de s'entendre, ou de charger l'un d'eux de faire une seule déclaration pour tous.

4175. Il est d'ailleurs bien entendu que si la déclaration émane d'un seul héritier ou d'un seul légataire pour tous ceux que le testateur a gratifiés, la supputation des droits sera faite, non pas uniquement d'après les rapports de parenté du déclarant au défunt, mais d'après les rapports de parenté existants entre le défunt et tous ceux au nom desquels le déclarant fait la déclaration (V. *suprà*, nos 4091 et suiv.). — Décidé, en effet, qu'en supposant que le légataire universel soit obligé de déclarer la totalité des biens compris dans la succession, il ne doit cependant être perçu de lui d'autres droits que ceux résultant de la nature des biens transmis et de la qualité des diverses personnes qui prennent part à cette succession (trib. de Saintes, 18 juin 1835; délib. 24 nov. 1835) (1).

4176. L'héritier de la nue propriété est, comme le légataire de l'usufruit, tenu de faire sa déclaration dans les délais; car il est saisi *hic et nunc* de cette nue propriété; il en a la possession civile; il peut l'aliéner, il n'a donc aucun prétexte de retarder le payement des droits auxquels elle donne ouverture. Il a été décidé, en ce sens, que le payement des droits dus sur un usufruit par le légataire de cet usufruit, ne dispense pas les héritiers de la nue propriété d'acquitter, dès maintenant, ceux qu'ils doivent personnellement pour la transmission opérée à leur profit (Cass., 13 flor. an 9) (2).

4177. Bien plus, ainsi que nous le développerons à la deuxième partie de ce chapitre, ce n'est pas seulement sur la valeur de la nue propriété que le droit proportionnel est assis, c'est sur la valeur entière de la succession. Le nu propriétaire ne peut différer le payement du droit entier jusqu'au moment de la réunion de l'usufruit à la propriété (Cass., 11 sept. 1811 (3). — Conf. Cass., 18 déc. 1811, M. Cochard, rap., aff. enreg. C.

---

(1) *Espèce:* — (Valérie C. enreg.) — Le sieur Jouanneau a, par acte de dernière volonté, institué pour ses légataires universels sa femme et la demoiselle Valérie, non parente, à la charge par cette dernière, de payer 15,000 fr. à la demoiselle Verdeau, nièce du testateur. — Parmi les biens déclarés, on a compris une somme de 39,581 fr. déposée chez un receveur général; la demoiselle Valérie fit déduction sur sa part des 15,000 fr. légués à la demoiselle Verdeau et ne paya le droit de 6 p. 100 que sur le surplus. — De son côté, la demoiselle Verdeau, en sa qualité de nièce du testateur, ne paya que 3 p. 100 sur les 15,000 fr. Ces perceptions ayant paru insuffisantes à l'administration, un supplément de 3 p. 100 sur cette dernière somme a été réclamé. — Sur l'opposition : — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que tous les légataires, quel que soit leur titre, sont censés recevoir directement leur legs du défunt; qu'un legs particulier ne peut être envisagé comme une charge imposée au légataire universel, puisque celui-ci n'est qu'un intermédiaire entre le testateur et le légataire particulier; qu'en payant le légataire particulier, il n'acquitte pas une dette personnelle, mais accomplit un mandat; que, dès lors, ce n'est pas le cas d'appliquer la règle que le légataire universel doit faire sa déclaration à la régie sans distraire les charges de la succession; — Considérant qu'en supposant même que le légataire universel serait obligé de déclarer la totalité des biens compris dans la succession, il ne devait cependant être perçu de lui d'autres droits que ceux résultant de la nature des biens transmis et de la qualité des diverses personnes qui prennent part à cette succession; — Considérant qu'en supposant encore que la distinction entre les cas où les sommes léguées, à titre particulier, existent dans la succession et celui où elles n'existent pas, dût être admise, il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, de commander la demoiselle Valérie au supplément de droit réclamé: qu'en effet, il existe, dans la succession du sieur Jouanneau, un récépissé et un arrêté de compte sur la caisse du receveur général, pour une somme de 39,581 fr. 12 c.; que ces récépissé et arrêté de compte sont exigibles à vue ou à présentation, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite au bureau; que les sommes énoncées dans ces pièces ne constituent, entre les mains du receveur général, qu'un simple dépôt; que, pouvant être retirées, à la volonté du déposant, des mains du comptable, elles ne peuvent être considérées comme des créances ordinaires, dont le montant ne se trouve pas dans la succession, mais bien comme des sommes liquides, existant dans cette même succession, etc. »

Du 18 juin 1835.-Trib. de Saintes.

Nota. La régie a acquiescé à ce jugement par délibération du conseil d'administration du 24 nov. 1835.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Wargée et Anssiaux.) — 25 niv. an 7, décès de Nicolas Rigo, après avoir institué sa veuve dans l'usufruit de tous ses biens. Celle-ci acquitte le droit de mutation, à raison de son usufruit. — 12 therm. an 7, contrainte par la régie contre les sieurs Wargée et Anssiaux, héritiers pour un tiers de la nue-propriété, en payement du droit intégral de mutation sur les biens par eux recueillis. — Opposition par ces derniers, fondée sur ce que la veuve Rigo ayant fait une déclaration pour son usufruit, il ne pouvait en être exigé de leur part qu'à l'époque où ils jouiraient effectivement. La régie répondait que les droits dus sur l'usufruit des immeubles étaient différents de ceux dus sur la propriété, et que le payement des uns n'était pas exclusif de l'acquittement des autres. — 8 vent. an 8, jugement du tribunal civil de Sambre-et-Meuse, qui admet l'opposition. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4, tit. 1, de la loi du 22 frim. an 7, duquel il résulte que toute mutation de propriété, sans aucune distinction de celle chargée d'usufruit d'avec celle qui est libre, donne ouverture au droit proportionnel établi par le n° 7 de l'art. 15 de la même loi; — Et attendu que, dans l'espèce du jugement attaqué, il n'a point été contesté par les défendeurs qu'il y eût eu transmission de propriété opérée en leur faveur par l'ouverture de la succession de Nicolas Rigo; — Casse.

Du 13 flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Pajon, rap.

(3) *Espèce:* — (Enreg. C. veuve Condet.) — Le sieur Condet est mort en 1808, laissant l'usufruit de ses biens à sa veuve, et la nue-propriété à Marie-Thérèse Condet, sa nièce. — La perception du droit de mutation sur l'usufruit n'a donné lieu à aucune difficulté. Mais, à l'égard du legs de la nue-propriété, il s'est élevé la question de savoir si le droit devait être perçu sur la propriété avec ou sans distraction de l'usufruit. — D'un côté, la régie soutenait que le droit devait être acquitté en entier, comme si la pleine propriété avait été léguée à Marie-Thérèse Condet, parce que l'art. 15 de la loi du 22 frimaire voulait que le droit fût perçu sur vingt fois le produit des biens, sans distraction des charges, sauf à n'exiger aucun droit lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, comme le voulait ce même art. 15. De l'autre, la veuve Condet, pour sa nièce, prétendait que la disposition précitée de l'art. 15 était facultative, et que l'héritier de la nue-propriété avait le choix, ou d'acquitter sur-le-champ le droit intégral, ou d'attendre la consolidation de l'usufruit et de la propriété pour acquitter la seconde moitié du droit. Ce dernier système a été accueilli par le tribunal civil de Courtray, dont voici les motifs : « Attendu que l'usufruit étant une distraction de la propriété, qui, par la loi du 22 frim. an 7, est évaluée à la moitié de la même propriété, l'héritier de la nue-propriété ne succède en effet qu'à la moitié de la propriété; en sorte que ce serait le charger au delà de la portion héréditaire, que de l'obliger à payer, au moment du décès, à raison de la totalité de la propriété; que ladite loi l'a ainsi considéré, art. 15, n° 7, paragraphe dernier, en laissant à l'héritier de la nue-propriété la faculté de payer à raison de la propriété entière, ou de payer pour l'usufruit réuni à la

Digitized by Google

veuve Lambrecht). On fait payer ainsi d'avance, au nu propriétaire, des droits qui ne seraient rigoureusement dus qu'au moment de la réunion de l'usufruit à la propriété.

4178. Enfin, parmi les personnes auxquelles est imposée l'obligation de faire la déclaration, l'art. 27 de la loi de frimaire place, comme on l'a vu, les tuteurs, et les curateurs, à l'égard desquels nous nous sommes expliqués déjà (V. *suprà*, nos 4022 et suiv.). — La jurisprudence y a rangé le séquestre, en décidant que l'individu établi séquestre et administrateur des biens d'une succession est tenu de faire la déclaration de la mutation de propriété, et peut, à défaut, être condamné conjointement avec les héritiers (Rej., 19 germ. an 12, aff. Boyleau et hérit. Meunier, V. n° 137-4°, 2e espèce). Mais, en doctrine, on se refuse à y comprendre les exécuteurs testamentaires. « Les héritiers, etc., disent les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Exécuteur testamentaire, n° 5, sont seuls obligés de faire la déclaration et d'acquitter les droits de mutation par décès. Cette obligation n'est point imposée aux exécuteurs testamentaires, la loi ne les oblige qu'au payement des droits de *testament*. S'ils sont chargés par le testateur d'acquitter les droits de succession, ils ne peuvent le faire que sur la déclaration des héritiers et légataires, et ils n'ont point qualité pour faire les déclarations sans pouvoirs. »

4179. Les délais dans lesquels la déclaration doit être faite sont déterminés par l'art. 24 de la loi de frimaire, dont la disposition est ainsi conçue : « Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à payer des biens à ceux échus ou transmis par décès, sont, savoir : — De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; — De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe. — D'une année s'il est mort en Amérique; — Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un absent (disposition modifiée par l'art. 40 de la loi du 21 avr. 1816, V. *suprà*, n° 3987), celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation. — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession. » L'art. 25 de la même loi ajoute : « Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne seront point comptés. — Si le dernier jour du délai se trouve être décadi (aujourd'hui un dimanche) ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus. »

4180. Ainsi, dans l'une des hypothèses prévues par la loi, celle d'une succession ouverte en France ou à l'étranger, le délai est de six ou de huit mois, d'un ou deux ans, à partir du décès, suivant les distances. — Mais ce délai court même contre l'enfant qui n'est pas encore né, et qui néanmoins est appelé à recueillir la succession, à cause de la maxime *conceptus pro jàm nato habetur, quoties de commodis ejus agitur* (décis. des min. des fin. et de la just., du 9 oct. 1810). Faire courir les délais, non pas du jour de sa naissance, mais du jour de l'ouverture de la succession, c'est, à la vérité, retorquer la maxime contre lui; mais il ne peut cependant pas être réputé vivant pour recueillir l'héritage, et ne l'être point pour acquitter les droits; c'est à son curateur à agir. Toutefois, s'il ne naît pas viable, les droits devront être restitués (même décis.).

4181. D'ailleurs la sanction de la loi est dans l'art. 39, aux termes duquel « les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits la déclaration des biens à eux transmis par décès, payeront à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. » Telle était aussi la règle posée dans la loi des 5-19 déc. 1790, dont l'art. 12 disposait : « Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels ou fictifs, prescrites par la 4e sect. de l'art. 2 du présent décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès, ou autrement, et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent... »

4182. Sous l'empire de cette législation, on décidait qu'il suffisait que des héritiers eussent laissé écouler de délai de six mois avant d'avoir payé les droits de mutation, malgré l'avertissement qu'ils avaient reçu de la régie de ne pas laisser écouler ce délai, pour qu'ils fussent astreints au double droit, encore bien qu'ils eussent payé le droit simple après ce délai, sans réclamations de la part des employés, mais avec les réserves de style contenues généralement dans leurs quittances, et bien qu'ils n'eussent été envoyés en possession que sous la condition de verser à l'État la partie des revenus qui lui appartenait dans les successions (Req., 13 fruct. an 8) (1).

4183. Pareillement, il était décidé que des héritiers qui n'ont point acquitté le droit de mutation dans les six mois de l'ouverture de la succession, ne peuvent se racheter de l'obligation de payer le demi-droit en sus, sous prétexte qu'ils ont présenté à la formalité, dans ce délai, un acte sous seing privé, contenant partage entre eux, lorsque d'ailleurs il est constant qu'il n'a été perçu sur cet acte que le droit ordinaire de partage, et qu'il n'a point été présenté à l'enregistrement pour tenir lieu de la déclaration des biens (Cass., 23 prair. an 9) (2).

---

propriété au moment où s'opère cette réunion. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 et les §§ 7 et 8 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, desquels il résulte que la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, savoir, pour la transmission de propriétés d'immeubles entre-vifs, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges, et qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété; — Et attendu, 1° qu'il résulte de ces dispositions que la propriété doit être évaluée à vingt fois le produit des biens, sans égard à la charge de l'usufruit; — 2° Que la loi n'est point facultative; qu'elle ne laisse pas à l'héritier le choix du moment où il doit acquitter les droits; qu'elle établit seulement qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière de la propriété; — 3° Qu'en jugeant que l'héritier de la nue-propriété avait la faculté de payer à raison de la propriété entière, ou de payer pour l'usufruit réuni à la propriété au moment que s'opère cette réunion, le tribunal civil de Courtray a formellement contrevenu aux art. 14 et 15 ci dessus cités, et qu'il a fait en même temps une fausse application du dernier paragraphe du n° 7 dudit art. 15; — Casse.

Du 11 sept. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Lavaux, av.

(1) (Lefebvre C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à l'époque du 29 prair. an 6, les exposants avaient été déjà mis en demeure par l'avertissement qu'ils reçurent de la régie; qu'ils ont cependant laissé écouler les six mois de délai accordés par la loi du 9 vend. an 6; que, lors de l'acquittement qu'ils firent du droit simple, suivant les quittances des 17 et 26 mess. an 6, ils étaient hors du délai et avaient encouru le double droit en sus prononcé par la loi du 19 déc. 1790, art. 12; — Attendu que la quittance contient des réserves suffisantes de la part de la régie; — Rejette.

Du 13 fruct. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. les hérit. Lallemand.) — Les héritiers Lallemand, qui n'avaient point fait de déclaration dans les six mois du décès de leur auteur, prétendaient que l'enregistrement, dans ce délai de l'acte de partage fait entre eux des biens de l'hérédité, les dispensait d'acquitter le droit de mutation, parce que cet acte opérait une transmission de biens à leur profit, et qu'ils se trouvaient, dès lors, dans l'exception portée par l'art. 2 de la loi du 19 déc. 1790. — La régie soutenait, au contraire, que l'exception ne pouvait être invoquée, parce qu'il n'y avait pas translation de propriété nouvelle, les partages n'étant pas attributifs, mais déclaratifs de propriété. — Un jugement du tribunal civil de l'Ourthe, du 15 frim. an 8, avait consacré les prétentions des héritiers Lallemand. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 19 déc. 1790; — Vu aussi l'art. 12 de la même loi; — Et attendu que, d'après ces articles, les héritiers Lallemand étaient tenus, à défaut d'acte en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, de fournir à l'enregistrement,

Digitized by Google

4184. Dans l'état actuel de la législation, on ne doit pas décider autrement. Il a été jugé, en effet, que le demi-droit en sus, à raison du retard dans une déclaration, peut être exigé après que le receveur a reçu la déclaration sans le percevoir (trib. de Nevers, 3 janv. 1849, aff. Lardereau); encore que le retard serait motivé sur l'existence d'une action en nullité dirigée contre le testament (trib. de Blois, 5 déc. 1848, aff. E..., D. P. 49. 5. 173, n° 70).

4185. Jugé de même que lorsque tous les droits héréditaires échus à des enfants, du chef de leur mère, consistent dans une action en reprise, à raison de sa dot, sur les biens du mari, l'état de faillite de ce dernier ne suspend point le délai de six mois, à partir du décès, dans lequel la déclaration de la mutation doit être faite à la régie (Cass., 4 fév. 1807) (1).

4186. Et même que le délai pour le payement du droit de mutation sur une succession séquestrée en vertu d'une convention passée entre les divers prétendants, court du jour du décès, et non pas seulement du jour de la prise de possession par l'ayant droit (Cass., 6 août 1810) (2).

4187. Est-ce à dire que lorsque l'héritier ou le légataire est dans l'impossibilité d'agir, l'expiration des délais doive entraîner, la peine du demi-droit en sus? Le principe général qu'aucune déchéance, aucune peine ne peut être encourue contre celui qui est, en fait, dans l'impossibilité d'agir, protége alors le débiteur du droit. La jurisprudence a quelquefois fait l'application de cette règle. — Jugé que lorsque des héritiers font annuler comme frauduleuse une vente d'immeubles faite par leur auteur, le délai accordé pour acquitter les droits ne commence à courir que du jour de l'arrêt qui, sur l'appel, confirme le jugement par lequel ils ont été envoyés en possession (Rej., 20 août 1816) (3); et que lorsque dans une succession sont compris des droits sur la liquidation desquels les héritiers sont en instance, et que la déclaration contient soumission de faire connaître ces droits après liquidation, la régie est non recevable à poursuivre les héritiers à raison de leur déclaration incomplète, avant que la liquidation ne soit terminée, nonobstant l'expiration de deux délais consécutifs accordés par le ministre des finances, mais pendant lesquels le procès n'a pu être terminé (trib. de la Seine, 14 juill. 1841) (4).

4188. Mais la loi elle-même applique virtuellement le prin-

---

dans les six mois de l'ouverture de la succession, une déclaration de la consistance et de la valeur des biens par eux recueillis, et de payer, dans le même délai, le droit en résultant; — Attendu que l'acte de partage sous seing privé fait entre eux de cette succession, que l'on ne peut assimiler aux actes sous seing privé dont parle l'article ci-dessus, non-seulement ne contient pas cette déclaration, mais n'a pas même été présenté à l'enregistrement pour en tenir lieu, si vrai qu'il n'a été perçu sur ces actes que le droit sur un partage; — Attendu, enfin, que les droits résultant d'une semblable déclaration n'ont été payés qu'après le délai fixé par l'art. 12 ci-dessus, et ne l'ont même été qu'à la suite d'une contrainte décernée depuis par la régie contre les héritiers; — D'où il suit que le jugement attaqué, en déchargeant les héritiers Lallemand de l'obligation de payer le demi-droit en sus du droit proportionnel, a tout ensemble fait une fausse application de l'art. 2 et violé l'art. 12 ci-dessus cité; — Casse.

Du 23 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Babille, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Hircht-Moyse.) — La régie réclamait aux enfants d'Hircht-Moyse les droits de mutation ouverts par le décès de la dame Guthel-Suligmann, leur mère. Ceux-ci prétendaient que toute la succession de leur mère consistant dans la reprise de sa dot, à raison de laquelle ils avaient une action à exercer sur les biens de leur père, qui était en faillite, la demande de la régie était prématurée, attendu que l'état de faillite constituait une sorte de séquestre qui suspendait les délais pour la déclaration à fournir par les héritiers, aux termes de l'art. 24 de la loi de frimaire. — 20 frim. an 13, jugement du tribunal civil de Saverne, qui accorde un sursis de six mois aux héritiers, à partir de leur mise en possession réelle, pour faire leur déclaration. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'Abraham Hircht-Moyse, pour ses enfants mineurs et ses enfants majeurs, était en possession de la succession de la dame Guthel-Suligmann, leur mère, du jour de son décès, nonobstant la faillite dudit Hircht-Moyse; d'où il suit que cette circonstance, qui ne se trouve pas dans les exceptions de l'article de la loi du 22 frim. an 7 ci-dessus cité, n'empêchait pas que ses héritiers ne dussent acquitter le droit qui en résultait, après en avoir fait la déclaration dans les six mois du jour de son décès; que cette déclaration n'ayant pas été faite dans le délai voulu, la régie de l'enregistrement se trouvait fondée dans sa contrainte; que, dès lors, le jugement dont est pourvoi a fait une fausse application de cet article, en accordant une surséance de six mois, à partir du jour de la mise en possession, sous le prétexte d'un prétendu séquestre imaginaire; — Casse.

Du 4 fév. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dandeleux.) — La succession de Marie Meurice était revendiquée par plusieurs parents. — Les contendants n'ayant pu s'accorder sur leurs droits héréditaires, nommèrent un séquestre qui fut chargé de l'administration des biens. Une transaction du 26 juil. 1806 ayant reconnu les sieurs Dandeleux pour plus proches parents, ils prirent possession de l'hérédité. Le 15 janv. 1807 ils firent leur déclaration à l'enregistrement et acquittèrent le droit proportionnel. Six mois ne s'étaient pas encore écoulés depuis la transaction qui levait le séquestre; mais la régie prétendit que le délai devait courir du jour du décès, arrivé le 29 janv. 1806, et qu'en conséquence la peine du demi-droit était encourue. — 27 sept. 1808, jugement du tribunal civil de Malmedi, qui, se fondant sur la dernière disposition de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, d'après laquelle le délai de six mois ne doit courir que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si les biens sont séquestrés, et pour celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, déclare qu'il n'est dû que le droit simple. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, lorsque la loi excepte du délai fixé, le cas du séquestre de la succession d'un condamné ou de celui établi pour toute autre cause, ce ne peut être que dans le même sens d'un séquestre nommé d'autorité, et pour une cause indépendante de la volonté et de l'intérêt privé des particuliers; mais que cette exception ne peut s'étendre aux séquestres qui sont établis par la convention ou sur la réquisition des parties, à ceux qui gèrent et administrent pour elles, et dans leur intérêt exclusif; qu'autrement, il ne tiendrait qu'aux parties de retarder le payement des droits, en faisant nommer un séquestre; que si elles ne peuvent s'accorder sur leurs prétentions, elles doivent se mettre en règle pour acquitter le droit par elles-mêmes ou par celui qui est préposé à la recette des revenus, le trésor public ne devant pas souffrir des contestations des parties; — Que le tribunal de Malmedi, en étendant l'exception à tous les cas de séquestre indistinctement, a fait une fausse application de la loi à cet égard, et contrevenu par suite à la disposition qui fixe le délai à six mois du jour du décès; — Casse.

Du 6 août 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(3) (Enreg. *C.* hérit. Angron.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 6 janv. 1813, en déclarant nulle et frauduleuse la vente du domaine de la Grande-Maison, a décidé que ce domaine appartenait à la succession Angron; mais que ce jugement non exécutoire par provision est devenu sans effet par l'appel qui en fut relevé par les détenteurs du domaine; que, dès lors, ceux-ci conservèrent la possession du domaine; qu'ainsi les héritiers Angron n'ont acquis cette possession que par l'arrêt du 9 juillet de la même année, qui a confirmé le jugement de première instance; qu'il suit de là que ces héritiers ont eu six mois, depuis l'arrêt, pour faire la déclaration de mutation par décès, et acquitter le droit et qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Châtellerault s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 20 août 1816.-C. C., sect. civ.

(4) *Espèce :* — (Hérit. de Morandais *C.* enreg.) — La dame Marie-Françoise-Adélaïde Servat, veuve, en première noces, du sieur de Chambaudoin; décédé épouse en secondes noces du comte de Morandais. Les droits de la dame Servat dans la succession de son premier mari n'avaient point été liquidés à son décès, et même elle était en instance pour cette liquidation : les héritiers de celle-ci durent mentionner ce fait dans la déclaration qu'ils firent, et s'engagèrent à compléter leur déclaration lorsqu'ils connaîtraient le sort de la liquidation dans laquelle se trouvait engagé leur auteur. — Cette liquidation tarda, et à deux reprises M. le ministre des finances assigna des délais aux héritiers, pour qu'ils eussent à compléter leur déclaration. A l'expiration du dernier délai, la régie décerna une contrainte contre les héritiers de la Morandais, pour qu'ils eussent à payer provisoirement une somme de 1,000 fr. pour droits. — Sur l'opposition, jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en faisant, le 24 mai 1837, la déclaration des valeurs composant la succession de la dame Marie-Françoise-Adélaïde Servat, décédée épouse en secondes noces du comte de Morandais, ses héritiers y ont fait figurer des droits afférents à ladite succession dans la communauté de la succession Chambaudoin, tels qu'ils résultaient de l'acte de liquidation et partage d'icelui dressé par Bournet Vernon, notaire à Paris, le 21 nov. 1835; — Attendu qu'à la vérité cette déclaration pouvait, en cette partie, n'être pas définitive, puisque la susdite liquidation étant contestée, était susceptible d'éprouver des modifications; mais attendu que l'administration de l'enregistrement n'établit point que cette liquidation soit jusqu'à présent devenue définitive; — Que, dans cet état de choses, elle est, quant à présent, non recevable à demander aux héritiers une déclaration nouvelle; qu'il n'importe que les délais à eux suc-

Digitized by Google

cipe dans la deuxième hypothèse qu'elle prévoit, celle de la succession d'un absent ou d'un défenseur de la patrie mort en activité de service hors de son département, et celle d'une succession séquestrée par suite de condamnation ou par une autre cause, ou d'une succession recueillie par indivis avec la nation. Dans ces divers cas, la loi ne fait courir le délai que du jour de la mise en possession (V. n° 4179). Et pourquoi? Précisément parce que jusqu'à ce jour l'héritier ou le légataire est dans l'impossibilité d'agir, c'est-à-dire de connaître exactement la succession dont il doit faire la déclaration.

4189. Il faut prendre garde cependant, dans l'application, à ne pas étendre cette disposition spéciale au delà des limites qu'elle comporte. Ainsi, quant aux successions séquestrées, il est évident que la loi entend parler d'un séquestre *nommé d'autorité*, et que c'est dans ce cas seulement qu'elle fait courir le délai de la déclaration du jour de la mise en possession de l'héritier ou du légataire. Le bénéfice de l'exception ne saurait donc être accordé à un *séquestre conventionnel* établi dans l'intérêt des parties. C'est ce que décide l'arrêt du 6 août 1810 rapporté sous le n° 4186. Mais au moins faut-il donner à l'exception toute l'extension qu'elle comporte : et il a été décidé, en effet, que le délai pour la déclaration des biens d'une succession séquestrée par suite de condamnation ou d'émigration, n'a couru que du jour de la levée définitive du séquestre, et de la mise en possession *réelle* des héritiers par la restitution à eux faite des biens par la nation (Cass., 7 flor. an 5 (1). — Conf. C. C., sect. civ., 9 nov. 1811, M. Avemann, rap., enreg. C. Montmorency).

4190. Ainsi encore, quant à la succession d'un absent, c'est la prise de possession réelle qui sert de point de départ au délai. On ne saurait donc placer ce point de départ au jour où les envoyés en possession auraient rempli telle ou telle charge à eux imposée comme condition ou garantie de leur administration. La cour de cassation a décidé en ce sens que lorsqu'un héritier présomptif est envoyé en possession des biens d'un absent, le délai accordé par la loi, pour le payement du droit de mutation, court à compter du jour du jugement d'envoi en possession, et non à compter du jour où la caution à laquelle l'envoyé en possession est assujetti a été fournie (Cass., 9 nov. 1819 et 2 avr. 1823) (2).

4191. Ainsi enfin, quant à la succession d'un défenseur de

---

cessivement accordés par le ministre des finances pour faire compléter leur déclaration soient expirés; qu'en effet, la déclaration provisoire par eux faite était autorisée par le droit commun et nécessitée par la force des choses, d'où il suit que la condition de délai à eux imposée par la décision du ministre des finances ne saurait leur préjudicier; — Par ces motifs, en donnant acte à l'administration de l'enregistrement de ce que les héritiers de la comtesse de Morandais déclarent être prêts à compléter leur déclaration aussitôt que le résultat définitif de la liquidation sera connu, déclare nulle et de nul effet la contrainte contre eux décernée, le 4 mai 1839, tous les droits de l'administration de l'enregistrement réservés pour les faire valoir, le cas échéant, après que la liquidation des communauté et succession Chambaudoin sera devenue définitive; — Condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens, etc.

Du 14 juill. 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(1) (Enreg. C. veuve et héritiers Micault.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que par l'art. 12 de la loi du 19 déc. 1790 relative au droit d'enregistrement, « il est accordé aux héritiers un délai de six mois, à compter du jour de l'événement de la mutation, pour faire leur déclaration; » — Que, par l'art. 22 de la même loi, il est dit que « les actes qui, à l'époque de l'exécution de cette loi, n'auraient pas subi les formalités du contrôle, insinuation et accessoires auxquels ils étaient sujets, ne pourront être assujettis à de plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais prescrits. » — D'où il suit que, dans l'espèce, quoiqu'à l'époque de l'exécution de la loi du 9 pluv. an 4, les veuve et héritiers Micault n'eussent point fait leur déclaration à raison de la succession de leurs auteurs, ils ne pouvaient être assujettis à un plus grand droit de mutation que celui fixé par le tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790, parce que cette succession n'ayant été ouverte pour eux que le 24 fruct. an 3, époque de la restitution qui leur en a été faite par la nation, c'est le 8 ventôse suivant, conséquemment dans les six mois de l'événement de la mutation, qu'ils ont présenté leur déclaration au bureau d'enregistrement de Pouilly; — Qu'ainsi le jugement du tribunal civil du département de la Côte-d'Or, du 12 flor. an 4, n'a point violé à cet égard la loi du 9 pluv. an 4, en renvoyant les veuve et héritiers Micault de la demande du double droit établi par cette loi, sous le bénéfice de leur offre de payer celui fixé par le tarif du 19 déc. 1790; — C'est pourquoi le tribunal ne s'est point arrêté, à cet égard, au moyen de cassation proposé par la régie nationale contre ce jugement;

Mais attendu que l'art. 6 de la loi du 9 pluv. an 4 porte : « A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, et la perception sera faite en numéraire métallique, ou en assignats au cours; » — Et attendu que du préambule de cette loi, il résulte évidemment que la disposition de l'article cité a été dictée par la nécessité de rendre au trésor public le produit réel du droit d'enregistrement dont il était privé par le payement qu'on en faisait en assignats, valeur nominale; — Que, dès lors, l'obligation des veuve et héritiers Micault de payer en numéraire métallique ou en assignats au cours le droit de mutation dont ils étaient débiteurs à la quotité du tarif de 1790, n'était que l'obligation de payer le produit réel de cette quotité; qu'ainsi leur offre de la payer en assignats valeur nominale ne pouvait être autorisée; qu'elle l'a cependant été par le jugement dont la cassation est demandée; — Casse et annule.

Du 7 flor. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Albarel, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Enreg. C. Mouroux.) — 22 avril 1817, jugement du tribunal civil de Châteauroux qui déclare l'absence du sieur Mouroux, militaire. — 12 mai suivant, autre jugement du même tribunal, qui envoie le sieur Étienne Mouroux, héritier présomptif de l'absent, en possession provisoire des biens de celui-ci, à la charge de fournir la caution exigée par l'art. 120 c. civ., laquelle sera acceptée par le procureur du roi, dans le délai de trois mois. — 1er août de la même année, procès-verbal de présentation et d'acceptation de la caution. — Cependant six mois s'étant écoulés depuis le jugement d'envoi en possession, sans que le sieur Étienne Mouroux eût fait la déclaration des biens dont la mutation provisoire s'était opérée en sa faveur, la régie a décerné contre lui une contrainte en payement de 537 fr. 25 cent. pour droit et demi-droit en sus. — Mouroux a formé opposition à cette contrainte; il a prétendu qu'elle était prématurée, et que le délai qui lui était accordé par la loi pour faire sa déclaration ne devait courir qu'à compter du jour où la caution par lui fournie avait été acceptée, et non à partir de celui du jugement d'envoi en possession. — 1 janv. 1818, jugement du tribunal civil de Châteauroux, qui annule la contrainte comme prématurée, par les motifs que l'obligation de fournir une caution solvable et de la faire accepter étant une condition essentielle et *sine quâ non* de l'envoi en possession, on ne peut pas dire que l'envoi en possession soit réel et effectif avant l'accomplissement de cette formalité; que, dès lors, ce n'est pas de la date du jugement d'envoi en possession qu'est censé commencer la mise en possession de l'héritier, mais du jour seulement que sa caution a été fournie et acceptée; qu'ainsi, c'est de ce dernier jour que doit courir le délai de six mois que la loi accorde à cet héritier pour le payement du droit de mutation. — Pourvoi en cassation pour violation des art. 24 et 39 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 40 de la loi du 28 avril 1816. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 24 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 40 de la loi sur les finances, du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de ces lois, l'héritier présomptif de l'absent, envoyé en possession des biens de cet absent, doit payer le droit de mutation dans les six mois du jour de cet envoi; — Attendu que l'envoi en possession s'opère par l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet par l'art. 860 c. pr. civ., aux termes duquel l'héritier doit seulement requérir et obtenir du tribunal compétent un jugement qui prononce cet envoi; que si, d'après l'art. 120 c. civ., l'héritier envoyé en possession doit fournir une caution solvable, cette obligation ne lui est pas imposée comme une condition préalable à son envoi en possession, mais seulement comme une charge attachée à cet envoi, et qu'il doit remplir dans un délai déterminé; qu'en considérant même cette charge comme une condition résolutoire, en ce que son inobservation peut faire encourir à l'héritier la déchéance de son envoi en possession, cette condition résolutoire ne fait pas qu'il ne soit réellement censé posséder les biens de l'absent, et qu'il n'en jouisse en effet civilement du jour du jugement qui a prononcé l'envoi en possession; que c'est donc véritablement de ce jour que s'est opérée la mutation à son profit, et par conséquent que de ce même jour doit courir le délai fixé pour le payement des droits; qu'ainsi le jugement attaqué, en ne faisant courir le délai que du jour de la réception de la caution, a évidemment violé les articles précités; — Casse.

Du 9 nov. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

2e *Espèce* : — (Enreg. C. Gangloff.) — LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 40 de celle du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de ces lois, l'héritier présomptif de l'absent, envoyé en possession des biens de cet absent, doit faire la déclaration de ces biens, et payer les droits de mutation, dans les six mois du jour de cet envoi en possession; — Attendu que l'envoi en possession s'opère par l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet par l'art. 860 c. pr. civ., aux

Digitized by Google

la patrie, mort en activité de service hors de son département, il est clair que c'est là une exception toute spéciale. La cour de cassation l'a étendue cependant, ou plutôt elle en a créé une autre à côté de celle que la loi a établie. Trompée par l'effet particulier de la loi du 16 prair. an 5, relative à la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie en activité de service, loi que nous avons commentée dans notre traité de l'Absence, nos 681 et suiv., la cour de cassation a jugé que le délai de six mois accordé aux héritiers pour faire leur déclaration au bureau de l'enregistrement et payer le droit de mutation, ne court point contre les militaires absents pour le service de la patrie; que la disposition de la loi de brum. an 5 qui relève les militaires absents pour cause de service public, de toute déchéance ou péremption, en général, s'applique à ce cas comme à tout autre, bien que cette exception n'ait point été rappelée dans la loi du 22 frim. an 7, spéciale aux droits d'enregistrement; et, spécialement, que lorsqu'une succession est échue en partie à la femme d'un militaire absent pour le service de l'État, celle-ci, quoique présente sur les lieux, ne saurait être poursuivie en payement du demi-droit, pour sa part, à défaut de déclaration dans les six mois du décès (Req., 1er frim. an 9) (1). Mais comme nous l'avons fait remarquer dans notre traité de l'Absence (n° 701), la solution ne saurait être admise. Merlin, qui l'avait combattue, comme organe du ministère public, dans l'espèce, dit, en effet, dans ses Quest. de droit, v° Enreg. (droits d'), § 4 : « J'ai lieu de croire que l'on eût jugé différemment, si je n'avais pas oublié de citer, à l'appui de mon opinion, l'art. 24 de la loi du 3 vend. an 6 (V. le tome précédent, p. 21, à la note), aux mots : *ce délai sera double pour les défenseurs de la patrie en activité de service.* »

4192. Les délais, en matière de déclaration de succession, ont une double importance. Leur expiration entraîne, comme conséquence, la peine du demi-droit en sus; c'est le point de vue que nous venons d'embrasser. A côté de ce premier effet, il s'en place un second, c'est la déchéance de l'administration, lorsqu'elle a laissé passer un certain temps sans réclamer après l'expiration du délai. Ce point de vue se rattache à la matière de la prescription; nous nous en occuperons au chap. 10, sect. 2, où seront rapportées les décisions nombreuses qui ont été rendues, et que le lecteur devra conférer avec celles qui viennent d'être rapportées.

4193. Ajoutons, en terminant sur ce point, qu'il ne faut pas confondre l'enregistrement du testament avec la déclaration des biens héréditaires. Le testament n'est assujetti qu'à un simple droit fixe (L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 4), et il doit être enregistré dans les trois mois du décès (L. 22 frim. an 7, art. 21. — V. plus haut n° 4080); mais les légataires ont six mois pour faire leur déclaration. Il suit de là que le droit proportionnel sur les legs ne doit pas être payé en même temps que le droit fixe sur le testament. La régie avait d'abord pensé le contraire; mais elle est revenue à cette opinion, évidemment plus conforme à l'esprit de la loi, par une décision qui a rapporté celle du 19 germ. an 7.

4194. Au surplus, on comprend les motifs qui ont fait dispenser de l'enregistrement le testament, même par acte public, pendant la vie du testateur. C'est parce que toutes les dispositions d'un testament doivent être tenues secrètes, et que, d'ailleurs, n'ayant d'effet qu'à la mort, il est, jusque-là, susceptible d'être modifié ou entièrement détruit. Le secret est une condition si essentielle des dispositions de dernière volonté, qu'une instruction de la régie (n° 432) enjoint à ses préposés de ne leur donner la formalité, du vivant des testateurs, qu'autant qu'ils le requièrent expressément et par *écrit*. Mais nous reviendrons sur ce point, au chap. 9, où il est traité des obligations des notaires.

4195. La déclaration à faire par ceux auxquels la loi fiscale en impose la charge, doit contenir, sans omission ni insuffisance, tous les biens ou toutes les valeurs dont la succession est composée, c'est-à-dire tout ce qui est transmis héréditairement. Mais qu'est-ce qui doit être considéré comme ayant été transmis héréditairement? Quoique fort simple en apparence, cette question dont la solution varie, d'ailleurs, suivant que les héritiers sont en concours entre eux ou avec des légataires, ou qu'ils se trouvent en présence de l'époux survivant de leur auteur, n'est pas sans quelques difficultés dans l'application. A la vérité, par l'effet de la loi des finances du 18 mai 1850 qui a effacé, quant à la quotité du droit, toute distinction entre les mutations de meubles et les mutations d'immeubles (V. *suprà*, n° 3971), la question cesse d'avoir, pour l'avenir du moins, l'un de ses intérêts pratiques; désormais, comme le droit est dû au même taux sur tout ce qui compose l'hérédité, il n'y aurait pas à se préoccuper de savoir, comme dans le passé, si tel bien doit être déclaré comme meuble ou comme immeuble; et si nous en parlons dans ce qui va suivre, c'est uniquement à raison des successions ouvertes avant la loi de 1850 et auxquelles cette loi ne s'applique pas (V. art. 9), par conséquent en vue d'un passé qui bientôt ne laissera plus de traces. Mais l'intérêt plus général que présentait la question, celui qui était subordonné à l'appréciation du titre dans lequel tel ou tel bien se trouvait dans la main du défunt, subsiste tout entier : c'est celui que nous aurons plus particulièrement en vue dans les observations suivantes.

4196. La déclaration à la charge des héritiers ou des légataires doit comprendre tout ce qui fait partie de la succession. Tel est le principe, comme nous venons de le dire, et ce principe

---

termes duquel l'héritier présomptif doit seulement requérir et obtenir du tribunal compétent un jugement qui prononce cet envoi; — Que si, d'après l'art. 120 c. civ., l'héritier envoyé en possession doit fournir une caution solvable, cette obligation ne lui est pas imposée comme une condition préalable à son envoi en possession, mais seulement comme une charge attachée à cet envoi, et qu'il doit remplir dans un délai déterminé sans que de son inobservation même il puisse résulter qu'il n'est pas réellement entré en possession civile des biens de l'absent, du jour du jugement qui l'a envoyé en possession de ces biens; que c'est donc de ce même jour que doit courir le délai fixé pour la déclaration et le payement des droits de mutation; — D'où il suit qu'en déchargeant, dans l'espèce, le défendeur de la contrainte décernée contre lui en payement des droits par lui dus, à raison de son envoi en possession des biens de son frère absent, envoi prononcé par le jugement du 6 août 1818, sous le prétexte que, n'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui était imposée de fournir une caution, il n'était pas censé en possession desdits biens, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 120 c. civ., et violé les art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, et 40 de celle du 28 avril 1816; — Casse.

Du 2 avril 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Richardet.) — 24 pluv. an 7, décès du sieur Levicomte, laissant pour héritiers une sœur et une nièce, épouse du sieur Richardet, capitaine d'infanterie en activité de service. — Contrainte contre la demoiselle Levicomte et la dame Richardet, en payement du demi-droit à défaut de déclaration dans les six mois. — 1 prair. 6, jugement du tribunal civil des Côtes-du-Nord qui condamne Marie Levicomte à payer le demi-droit en sus de sa part dans le droit principal, et déboute la régie de sa demande à l'égard de la dame Richardet, en se fondant à cet égard sur l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5 dispose : « Aucune prescription, aucune expiration de délai, ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie en activité de service; » — Que cette disposition est générale; que la loi, qui a voulu défendre les militaires en activité de toute expiration de délai, ne peut être supposée leur avoir refusé cet avantage si l'expiration de délai les soumettait à une peine pécuniaire au profit du gouvernement; — Qu'une exception de cette espèce aurait eu d'autant plus besoin d'être exprimée, que la disposition de faveur est conçue dans les termes les plus généraux; que le demi-droit en sus, exigé des héritiers, pour défaut de payement du droit d'enregistrement dans les six mois, est une peine établie à titre d'amende, par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, et même une peine personnelle, puisque le même article en rend les tuteurs et les curateurs personnellement responsables; que la loi du 6 brum. an 5, constitutive d'une suspension générale de tous les délais au profit des défenseurs de la patrie en activité de service, n'est point une loi sur la matière particulière de l'enregistrement, et qu'ainsi elle n'a point été abrogée par l'art. 73 de celle du 22 frim. an 7; — Qu'en faisant jouir les défenseurs de la patrie du bénéfice de la loi du 6 brum. an 5, il n'en résulte nullement que le trésor public ne pourra leur faire acquitter ce qu'ils doivent, mais seulement qu'il sera obligé de le recouvrer dans le délai accordé à tous les citoyens, ou de renoncer au demi-droit en sus, s'il n'en fait le recouvrement qu'après ce délai; — Rejette.

Du 1er frim. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Gaudon, rap.-Merlin, subst., c. contr.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

s'applique, d'après un arrêt de la cour de cassation, à la succession, alors même qu'elle est complétement absorbée par l'usufruit dont elle est grevée (c. civ., sect. civ., 29 juin 1809, M. Botton, rap., Osty *C.* enreg.). Mais comment ce principe doit-il être appliqué par rapport aux choses acquises ou vendues par le défunt? Voilà une première difficulté. Pour la résoudre, on doit distinguer entre le cas d'une convention parfaite au jour du décès du testateur et celui d'une convention demeurée imparfaite. Dans le premier cas, la chose vendue ne fait plus partie de la succession; cela est évident : elle ne doit donc pas être déclarée.

4197. L'arrêt du 2 fév. 1819 rapporté à l'occasion des adjudications et des reventes à la folle enchère (V. n° 2396), duquel il résulte que les droits de mutation par décès ne sont pas dus sur un immeuble dont le défunt s'était rendu adjudicataire, et qui, après son décès, a été revendu à la folle enchère, est une application de cette règle. A la vérité, une décision contraire paraît résulter d'un autre arrêt du 14 fév. 1825 rapporté plus bas, au ch. 10, dans la sect. 1, relative aux restitutions. Mais l'administration elle-même, statuant sur la question, a reconnu que « dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'était écoulé un long intervalle entre les deux adjudications, la mise en possession avait eu lieu aussitôt après la première adjudication, l'adjudicataire avait payé la presque totalité du prix, et avait fait plusieurs actes de propriété; les héritiers eux-mêmes s'étaient considérés comme propriétaires, et avaient en conséquence passé des baux, disposé des cheptels, coupé des bois, et enfin avaient été inscrits au rôle de la contribution foncière. L'administration a conclu que l'arrêt si spécialement motivé sur ces circonstances et ces faits ne pouvait être considéré comme ayant dérogé à la jurisprudence consacrée par celui du 2 fév. 1819 » (délib. de la régie, 21 juill. 1837, demoiselle Chabouille *C.* enreg.).

4198. Par application de la même règle encore, il a été décidé que la stipulation faite au profit d'un tiers, n'ayant d'effet à son égard qu'autant qu'il veut en profiter, il en résulte que si, dans le cas d'une acquisition faite par un frère, moitié pour lui, moitié pour son frère absent, pour lequel il s'est porté fort, le frère absent est décédé sans avoir accepté la stipulation, on ne peut dire que, dans ce cas, il y ait eu acquisition faite par ce dernier de la moitié; de telle sorte que, vis-à-vis de la régie, cette moitié doive être réputée faire partie de la succession, et que le frère stipulant et héritier de l'absent soit obligé de la comprendre dans sa déclaration à la régie des biens du défunt (Req., 15 mai 1827, aff. Ligny, V. n° 193).

4199. Dans le second cas, si la vente n'est pas parfaite, si elle n'est pas encore effectuée au décès du propriétaire, quoiqu'elle eût été ordonnée auparavant, le bien dépend encore de la succession, et doit être déclaré. On tenait même, lorsque les droits de mutation différaient, suivant qu'ils affectaient des meubles ou des immeubles (et l'observation est à retenir encore, suivant ce que nous avons dit n° 4195, pour les successions ouvertes avant la loi de 1850), que, dans ce cas, c'est comme immeuble que les héritiers devaient comprendre le bien dans leur déclaration, et non comme mobilier (décis. min. fin. 13 août 1814).

4200. Conformément à cette décision, la cour de cassation a jugé, par l'arrêt du 24 juin 1811 rapporté sous le n° 2387, que les héritiers devaient déclarer à la régie, non point le prix provenant de l'adjudication en justice d'un immeuble appartenant au défunt, mais cet immeuble lui-même, lors même que l'adjudication préparatoire (qui depuis a disparu, par l'effet de la loi du 2 juin 1841, de la procédure sur les ventes judiciaires) en aurait été tranchée avant le décès, parce que cette adjudication n'a pas pour effet de dépouiller le propriétaire sur qui la vente est poursuivie.

4201. Quoi qu'il en soit, la solution générale consacrée par ces décisions, solution applicable aux successions ouvertes sous l'empire de la loi nouvelle, c'est que toutes les fois qu'une transmission projetée par le défunt n'a pas été accomplie d'une manière parfaite, dans le sens de la loi fiscale, avant le décès, le bien qui faisait l'objet de cette transmission est compris dans la succession et doit être déclaré. Décidé, en ce sens, que l'exécution de la clause par laquelle un père, dans un partage testamentaire, prescrit à ses enfants d'exploiter et de vendre la superficie d'un bois pour l'acquittement de certaines dettes, n'empêche pas cette superficie de former, dans la succession, une valeur immobilière (délib. du cons. d'admin., 11 nov. 1834) (1).

4202. Par une suite toute naturelle, il a été reconnu que la déclaration faite, même dans un acte authentique, par les héritiers que leur auteur aurait consenti une vente verbale de l'un de ses immeubles, ne saurait autoriser ces héritiers à ne pas mentionner cet immeuble dans leur déclaration de succession (trib. de Toul, 24 août 1848, aff. hérit. Chauxcouillon).

4203. Il a été jugé, cependant, que la reconnaissance faite devant notaire, par un légataire universel que le testateur, peu de temps avant sa mort, a, par acte sous seing privé égaré depuis, vendu un immeuble à un tiers non en possession au moment du décès, suffit pour autoriser ce légataire à ne pas comprendre l'immeuble aliéné dans la déclaration de succession (trib. de Valence, 10 déc. 1833) (2). — On est fondé à opposer à cette décision que si elle était admise, elle favoriserait singulièrement la fraude. S'il suffit en effet de prétendre qu'un acte sous seing privé a été égaré, pour prouver l'aliénation qu'on affirme avoir été opérée par le défunt, il sera facile, ce semble, de limiter l'application du droit proportionnel de mutation par décès. Sans doute il est de principe que la fraude ne se présume

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. de V... *C.* enreg.) — Une des clauses du testament du sieur de V... contenant partage de ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants, porte : — « J'excepte du partage, et me suis réservé : 1° tous les arbres de haute futaie et ceux des fossés entourant la partie du bois nommée la Petite Forêt; 2° les arbres de haute futaie formant la futaie de Clasville. — Mon intention est d'exploiter et de vendre incessamment ladite futaie de Clasville, la superficie seulement, ainsi que les hauts arbres et baliveaux de la Petite Forêt, pour remboursement de plusieurs rentes et capitaux qui grèvent mes biens; si je n'en avais pas disposé avant mon décès, cette réserve profiterait à tous mes héritiers ensemble, à la charge par eux de faire lesdites exploitation et vente dans les deux ans de l'ouverture de ma succession, pour le produit être employé ainsi que j'ai l'intention de le faire moi-même, et l'excédant, s'il s'en trouvait, être partagé également entre eux. » — Le 30 juill. 1833, le sieur V... décède sans avoir disposé des futaies. — Le 17 octobre suivant, la vente en est faite par ses enfants, moyennant 97,140 fr. — Le 28 janv. 1834, a lieu la déclaration de la succession où cette somme se trouve comprise, et sur laquelle le receveur perçoit le droit immobilier de 1 p. 100. Les héritiers réclament, en prétendant qu'elle ne forme qu'une valeur mobilière passible de 25 cent. p. 100.

Mais, a dit la régie, les héritiers doivent la déclaration des biens tels qu'ils existent au moment de l'ouverture de la succession, et s'il s'agit d'immeubles, leur valeur doit se déterminer d'après l'art. 15, n° 7, de la loi de frimaire. Or, la superficie des bois transmise par le sieur V... était encore sur pied, elle était immeuble, c'était donc bien le droit immobilier qui était dû. C'est à tort seulement qu'il a pris pour base d'évaluation le prix de la vente de cette superficie; c'est d'après le capital du revenu de l'immeuble qu'il fallait liquider le droit. — En conséquence, il y a lieu d'admettre les héritiers à faire une nouvelle déclaration pour rectifier la première.

Du 11 nov. 1834.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (Rapian *C.* enreg.) — Peu de jours après la mort du sieur Lambert, la demoiselle Rapian, sa légataire universelle a, par acte notarié, déclaré que le testateur, quelque temps avant son décès, avait vendu au sieur Sobirat, acceptant, une maison moyennant une rente de 120 fr. par convention sous seing privé, égarée depuis et dont le présent acte devait tenir lieu. — Le droit de 5 1/2 p. 100 est perçu sur cet acte, et le légataire ne comprend dans sa déclaration de la succession que le prix de l'immeuble aliéné. — L'administration demande un supplément, la reconnaissance n'ayant eu lieu, suivant elle, que pour éviter le droit de mutation par décès. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes des art. 14, 15 et 27 de la loi du 22 frim. an 7, les droits de mutation par décès sont perçus sur la déclaration des héritiers donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs; que la déclaration faite par Julie Rapian énonce que le défunt avait aliéné la maison dont il s'agit, déclaration qui a été consignée dans un acte public concédé à l'acquéreur peu de jours après le décès du sieur Lambert; que les contrats se constatent non-seulement par les actes que les parties en ont passés, mais encore, en cas d'absence ou de perte de ces actes, par l'aveu que font les parties, leurs héritiers ou ayants cause; — Attendu, dès lors, que l'aveu consigné dans l'acte du 31 mars 1832, contient preuve complète qu'une vente avait été consentie par Lambert peu de jours avant son décès, au profit de Sobirat; que rien n'établit et qu'il n'est pas même allégué que cet aveu soit dissimulé et frauduleux; qu'il doit dès lors servir à prouver la nature et la consistance de la succession de Lambert.

Du 10 déc. 1833.-Trib. de Valence.

Digitized by Google

pas, mais il est aussi de principe qu'un fait ne doit jamais être admis sans preuve. Or, dans l'espèce, le légataire prouve-t-il l'aliénation qu'il allègue? Non; il ne produit pas même l'acte sous sous seing privé qu'il reconnaît avoir existé. La régie était donc en droit de prétendre que cette reconnaissance n'avait d'autre but que celui d'éviter le droit de mutation par décès; et cette fraude dont elle argumentait, basée sur l'absence de tout titre, devait nécessairement l'emporter sur l'aveu du légataire qui avait contre lui la position même des choses; car la succession était encore, à la mort du testateur, en possession de l'immeuble; et en réalité il n'en était sorti que par la volonté du légataire. — Toutefois, la modicité du prix de cette vente a pu être une considération assez puissante aux yeux du tribunal de Valence, pour qu'il ait dû croire, et avec raison peut-être, à la bonne foi de ce dernier; mais alors il eût dû le mentionner dans les motifs du jugement.

4204. Les mêmes règles s'appliquent à la cession volontaire de biens faite par le défunt. Cette cession, cet abandon fait par le débiteur à ses créanciers n'est, jusqu'à leur entier payement, qu'un mandat irrévocable, qui, comme tel, ne dépouille pas ce débiteur : en sorte que si celui-ci meurt avant la vente, il demeure saisi de ses biens, qui dès lors doivent être compris dans la déclaration de succession (Cass., 27 juin 1809) (1). C'est ce que la cour de cassation avait reconnu déjà, en déclarant, par voie de conséquence, que le droit de mutation auquel a donné lieu le décès du débiteur, postérieurement à l'abandon, mais antérieurement à la vente des biens cédés, doit être acquitté dans les délais légaux, et sans attendre le résultat de la vente et du compte à faire sur la valeur intégrale des dits biens, et non pas seulement sur ce qui restera dans la succession après le payement des dettes (Cass., 3 vent. an 11) (2).

4205. Elles s'appliquent également à la cession judiciaire qui, pas plus que l'abandon volontaire, ne dépouille le débiteur. Cela résulte de plusieurs décisions aux termes desquelles le prix des biens saisis et vendus à la requête des créanciers du propriétaire, doit, au décès de celui-ci, être compris dans la déclaration de succession, quand il est encore dû : et ce alors même qu'il y a clôture de l'ordre ouvert, et même délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers (inst. gén., 24 déc. 1836 (3). — Conf., trib. de Redon, 3 juin 1836).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Mabille.) — Le 10 avril 1806, le sieur Mabille, après avoir déposé son bilan, fit abandon de tous ses biens à ses créanciers, pour être vendus en direction. — Une partie des immeubles abandonnés n'était pas encore vendue lorsque Mabille décéda. — Alors il fut décerné, contre ses héritiers bénéficiaires, une contrainte en payement du droit de mutation, non-seulement à raison des biens trouvés dans la succession de leur auteur, mais encore à raison de ceux abandonnés aux créanciers par l'acte du 10 avril 1806, et qui étaient invendus à l'époque du décès. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Angers, du 12 avril 1808, qui, sur la question de savoir si « ceux des immeubles compris dans l'acte d'abandon du 10 avril 1806, qui étaient invendus au décès de Mabille, sont passibles du droit de mutation : » — Attendu que la propriété des biens de Mabille avait été dévolue temporairement aux créanciers, mais à la charge de vendre; d'où il suivait que les héritiers bénéficiaires n'avaient pu être saisis au décès de Mabille, parce que ce contrat était exécutoire à leur égard; comme à l'égard de leur auteur, et qu'ils n'auraient pu rentrer dans la propriété des immeubles non vendus, que par un acte résolutoire de celui d'abandon; qu'aucun acte n'a résolu l'abandonnement, et que, par conséquent, il ne s'est opéré aucune transmission de propriété, par le décès de Mabille, à ses héritiers, relativement aux biens abandonnés à l'union des créanciers, et non encore vendus, décharge les héritiers bénéficiaires de la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, lequel ordonne l'enregistrement de toute mutation de propriété ou d'usufruit par décès, et soumet les héritiers, légataires, ou donataires à faire la déclaration des biens sur lesquels s'opère cette mutation; — Vu pareillement l'art. 68 de la même loi, § 4, n° 1, par lequel les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction, ne sont assujettis qu'à un droit fixe; disposition qui démontre que l'abandonnement volontaire ne confère pas davantage la propriété que l'abandonnement forcé, puisque cet acte n'est pas assujetti au droit proportionnel imposé sur toute mutation; — Et considérant que les juges d'Angers ne pouvaient libérer les héritiers Mabille de la contrainte décernée contre eux, à raison de la mutation opérée par le décès dudit Mabille, sans contrevenir ouvertement aux articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 27 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Genevois, rap.

(2) — *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Anthennis.) — 9 niv. an 7, le sieur Anthennis abandonna tous ses biens à ses créanciers, pour les vendre et se payer sur le prix, à la charge de lui rendre compte. — Le 29 du même mois il meurt, avant qu'aucun de ses biens ait été vendu. Il institue sa veuve pour son héritière. Celle-ci fait procéder à l'inventaire, dès le jour même du décès, et le 5 pluviôse suivant, elle se refuse, en cette qualité, à l'apposition des scellés. Mais plus de six mois s'écoulent sans qu'elle fasse aucune déclaration à la régie. Une contrainte est décernée contre elle en payement des droit et double droit de mutation; et cette contrainte est bientôt suivie d'une saisie arrêt ès-mains des créanciers auxquels Anthennis avait abandonné ses biens. De là deux procès, l'un contre la veuve, et l'autre contre les créanciers, sur lesquels il est statué par deux jugements rendus par le tribunal civil d'Anvers, le 2 mess. an 9. Ces jugements reconnaissent qu'à la vérité la veuve Anthennis a fait acte d'héritière, et qu'elle est, en conséquence, tenue au payement des droits; mais ils ajournent ce payement jusqu'après la vente des biens cédés aux créanciers, et le compte rendu à ceux-ci, attendu que la succession du sieur Anthennis ne peut comprendre que ce qui restera de ces biens après l'entier acquittement des dettes, et que ce reliquat ne peut être connu que par l'apurement du compte. — Pourvoi par la régie contre ces deux jugements. — En défense à ce pourvoi, la veuve Anthennis a prétendu, pour la première, devant la cour, qu'elle ne pouvait pas être considérée comme héritière; tant qu'elle n'avait pas demandé et obtenu la délivrance des biens qui lui avaient été laissés par testament, parce qu'un héritier testamentaire n'a pas la saisine de la succession. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 14, n° 8, 24, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que l'un des jugements attaqués par la régie, et défendu par la veuve Anthennis, énonce que celle-ci est héritière testamentaire de feu Anthennis; et qu'elle a même agi en cette qualité dès le jour de l'ouverture de la succession, et encore quelques jours après; — Et que d'ailleurs, d'après le droit romain, suivi à Anvers, lieu de l'ouverture de cette succession, l'héritier testamentaire n'a pas besoin de demander de délivrance, et se trouve saisi de droit, au moment même de l'ouverture de la succession; — Attendu que l'abandon fait par un débiteur à ses créanciers n'est, jusqu'à leur entier payement, qu'un mandat irrévocable, qui, comme tel, ne dépouille pas le débiteur de sa propriété; qu'en conséquence de ce principe, cet acte n'est assujetti, par l'art. 68, § 4, n° 1, qu'au droit fixe de 5 fr., et non au droit proportionnel, auquel la loi l'aurait soumis, si, comme l'ont décidé les jugements attaqués, il était translatif de propriété; — Et qu'ici l'acte d'abandon fait par Anthennis à ses créanciers n'a effectivement payé que le droit fixe de 5 fr.; — Attendu que l'art. 14, n° 8, de la même loi veut que les droits de mutation en succession soient payés sur la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges; — Attendu que les art. 24 et 29 de la même loi exigent que la déclaration à fournir par l'héritier soit faite dans les six mois du décès, à peine du demi-droit en sus, à titre d'amende, et que celle de la veuve Anthennis ne l'a été qu'après l'expiration des six mois du décès;

Attendu enfin que l'art. 32 de cette loi donne action à la nation pour le payement du droit de mutation par décès, sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent; — D'où il suit que la régie a eu le droit non-seulement d'exiger de la veuve Anthennis la déclaration et les droits de mutation qui en étaient la suite, et le demi-droit en sus, à défaut de déclaration et de payement dans le délai, mais encore d'user, pour en assurer la perception, de saisie-arrêt entre les mains des créanciers qui possédaient les biens de la succession; et que les jugements attaqués ont violé les articles ci-dessus cités, en ajournant cette déclaration et le payement de ces droits après le compte que rendraient les créanciers, pour l'un et l'autre n'avoir lieu qu'alors et seulement sur ce qui resterait net dans la succession, après l'entier acquit des dettes, pour le payement desquelles ces biens avaient été abandonnés par feu Anthennis; — Casse.

Du 3 vent. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.

(3) *Espèce :* — (Oudet C. enreg.) — Le sieur Brotot est décédé le 23 nov. 1832, laissant pour unique héritier le sieur Oudet, son cousin au sixième degré, qui accepte la succession sous bénéfice d'inventaire. — Plusieurs immeubles appartenant au sieur Brotot avaient été saisis et vendus à la requête de ses créanciers : à l'époque de son décès, il restait dû par les acquéreurs une somme de 100,000 fr. — Cette somme fut comprise dans la déclaration de la succession, et assujettie à un droit de mutation de 5 p. 100. — Le sieur Oudet a réclamé la restitution de ce droit, en prétendant que, d'après les art. 2166 et suiv. c. civ., les créanciers ayant hypothèque sur des immeubles, deviennent, par l'effet de la vente, soit volontaire, soit forcée, de ces immeubles, propriétaires du prix de la vente; qu'ainsi, dans l'espèce, les 100,000 fr. dus sur le prix de la vente des biens saisis sur le sieur Brotot ne faisaient point partie de sa succession, et n'auraient point dû être portés dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement. — La question soulevée par cette réclamation a été examinée en thèse générale. — Dans le cas d'expropriation forcée, le débiteur n'est pas moins vendeur que dans la vente volontaire; le débiteur

Digitized by Google

4206. Toutefois, si le prix avait été délégué par le vendeur à ses créanciers et s'il avait été touché par eux, il n'y aurait pas lieu de le comprendre dans la déclaration de succession de ce vendeur, car ce prix alors ne ferait plus partie de la succession (28 déc. 1812, C. C., sect. civ., M. Dutocq, rap., enreg. *C.* Saint-Viance, arrêt cité par M. Teste-Lebeau, v° Succession, n° 18). La jurisprudence va même plus loin, en ce sens qu'elle considère l'acceptation du créancier comme inutile dès qu'il s'agit de créanciers inscrits et que l'acquéreur a fait notifier son contrat. — Jugé, en effet, que lorsque après la vente d'un immeuble hypothéqué, dont le prix a été délégué aux créanciers inscrits et après l'accomplissement des notifications prescrites par l'art. 2183 c. civ., le vendeur vient à décéder, ses héritiers ne sont pas tenus de comprendre le prix de cet immeuble dans la déclaration de sa succession; peu importe que les créanciers aient usé de la faculté de surenchérir (trib. du Vigan, 5 déc. 1833, délib. 14-16 juin 1834) (1).

4207. Les distinctions faites relativement aux biens acquis par le défunt par voie de convention à titre onéreux doivent être admises à l'égard des acquisitions faites par voie de succession, de legs ou de donation. Ainsi, en matière de succession, nous l'avons dit plus haut, les héritiers du défunt doivent deux droits s'ils acceptent du chef de ce dernier une succession qui s'était ouverte en sa faveur et qu'il n'avait pas acceptée avant son décès (V. n° 4077). Ils doivent donc comprendre dans leur déclaration tout ce qui compose non-seulement la succession de leur auteur, mais encore la succession à laquelle celui-ci avait été appelé et qu'ils ont acceptée de son chef. La déclaration devrait même comprendre l'évaluation de tous les biens, sans attendre le résultat du partage, si, au moment où elle est faite, la succession était encore indivise.

4208. On trouve, dans le sens de cette solution, un arrêt qui casse une décision contraire du tribunal de la Seine, et duquel il résulte que lorsque, avant la déclaration d'une succession dans laquelle se trouve un immeuble resté indivis entre le défunt et un tiers, mais après le délai légal pour faire cette déclaration, l'immeuble indivis a été vendu par licitation et adjugé au tiers communiste, les légataires universels doivent déclarer non pas seulement la portion du prix de l'adjudication qui leur revient, mais la portion en nature de l'immeuble qui appartenait au défunt, et cela bien que le ministre leur aurait accordé une prorogation de délai pour faire leur déclaration et qu'ils seraient encore dans ce délai; que les prorogations de délai qu'accorde le ministre des finances en matière d'enregistrement, ne peuvent avoir pour effet de changer la nature et la quotité du droit, lequel doit être perçu d'après l'état de

---

saisi est seul propriétaire de la créance du prix de l'expropriation forcée; les créanciers du débiteur, qui le font exproprier, ne deviennent pas pour cela créanciers directs du prix, et les collocations qu'ils obtiennent sur le prix ne sont pour eux que des indications de payement.

Ces propositions sont établies par M. Merlin, Répert. de jur., v° Subrogation de personne, sect. 2, § 8, en ces termes : — « Nous disons d'abord que, dans l'expropriation forcée, c'est le débiteur saisi qui est le véritable vendeur. Et, en effet, il ne vend point par lui-même, mais la justice vend pour lui, car elle ne fait que lui prêter son ministère; elle ne fait qu'exécuter le mandat qu'il est censé lui en avoir donné, lorsqu'en contractant des dettes, il s'est obligé à les payer, suivant l'expression de l'art. 2092 c. civ., sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. — Nous disions, en second lieu, que ce n'est pas aux créanciers du débiteur saisi, mais au debiteur saisi lui-même, qu'appartient la créance du prix de la vente par expropriation forcée; et cette assertion est une conséquence nécessaire de la précédente, car le prix de la vente est essentiellement dû au vendeur; or, le véritable vendeur, quel est-il dans l'expropriation forcée? Nous venons de le voir, c'est le débiteur saisi; c'est donc au débiteur saisi que le prix de l'expropriation forcée est dû.

A la vérité, ce prix est affecté, par une indication de payement qui forme une des clauses principales de l'adjudication, aux créanciers du débiteur saisi, et de là l'usage de délivrer à ceux-ci des bordereaux de collocation qui sont exécutoires contre l'adjudicataire. Mais cette affectation n'est, pour les créanciers à qui se délivrent ces bordereaux, qu'une espèce de gage, qui se transfère de la chose vendue sur le prix qui la représente; elle ne les investit pas de la propriété de la créance de ce prix; elle en est même exclusive, puisqu'il est impossible que le droit de propriété et le droit de gage concourent, sur la même chose, dans la même personne.

Il en serait autrement, sans doute, si la collocation d'un créancier, soit dans un ordre, soit dans une contribution, pouvait être assimilée à une dation en payement, si elle emportait la libération du débiteur saisi envers ce créancier, si elle équipollait à une délégation parfaite. — Mais elle n'a, et il s'en faut de beaucoup, ni ce caractère ni cet effet. — D'une part, le créancier colloqué dans un ordre ou dans une contribution est si peu censé payé définitivement, il est si peu réputé propriétaire de la portion de créance du prix qui lui est affectée, qu'il ne tient qu'à lui de ne pas user de sa collocation et d'exercer ses droits sur les autres biens du débiteur. — D'un autre côté, si le créancier colloqué devenait, par sa collocation, propriétaire de la portion de la créance du prix qui lui est assignée, ce serait sur lui que tomberait, en vertu de la maxime *res perit domino*, la perte de cette portion de créance, qui résulterait de l'insolvabilité de l'adjudicataire. Or il est très-constant que l'insolvabilité de l'adjudicataire n'empêche pas que le créancier, dont elle rend la collocation sans effet, n'ait son recours sur les autres biens du débiteur. » — A l'appui de cette doctrine, que le créancier colloqué n'est point propriétaire de la portion du prix qui lui est affectée, M. Merlin cite un arrêt de la cour de cassation, du 18 mai 1808, qui a annulé un arrêt de la cour royale de Paris, « attendu que la cour d'appel, en supposant que la collocation était une délégation parfaite et un payement effectif, qui avait éteint, tant l'action personnelle contre le débiteur originaire, que les hypothèques du créancier, avait violé toutes les lois concernant les hypothèques. » — Il est donc bien certain que, même après la clôture de l'ordre, même après la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers, la créance du prix de l'adjudication reste la propriété du débiteur saisi; qu'en conséquence, s'il meurt avant le payement effectif de ce prix aux créanciers colloqués, ses héritiers doivent en comprendre le montant dans la déclaration de sa succession.

Du 24 déc. 1836.-Inst. gen., n° 1528, § 11.

(1) *Espèce :* — (Gignoux *C.* enreg.) — C'est ce qui a été décidé par jugement du tribunal du Vigan, du 5 déc. 1833, conçu en ces termes :

« Considérant que les immeubles, dont le prix pour le payement du droit et double droit de mutation par décès a donné lieu à la contrainte, avaient été vendus par la dame veuve Delaroquette, avec mandement aux acquéreurs d'en payer le prix aux créanciers de cette dernière, et qu'avant le décès de la venderesse les acquéreurs firent notifier leur contrat d'acquisition aux créanciers hypothécaires, avec offre de payer de suite les créances inscrites à concurrence du prix fixé dans ces mêmes contrats, à la suite de laquelle notification il survint, de la part de certains créanciers, une surenchère sur la majeure partie desdites ventes; — Considérant que si, en l'absence des créanciers, l'indication de payement contenue dans les actes de vente reste, aux termes d'une délégation imparfaite, toujours révocable par la venderesse, on ne saurait néanmoins lui appliquer les principes relatifs à ces sortes de délégations, en ce que, d'une part, les créanciers délégués étaient des créanciers hypothécaires ayant droit de suite sur les immeubles vendus, ou sur le prix provenant, et pouvant, en conséquence, forcer les acquéreurs de se libérer entre leurs mains, ou à délaisser lesdits immeubles; et, d'autre part, l'offre faite par ces acquéreurs, conformément à l'art. 2184 c. civ., constitua entre eux et les créanciers un contrat judiciaire qui eut pour effet de rendre ces acquéreurs débiteurs directs des créanciers, et de leur interdire le délaissement des immeubles; qu'un pareil contrat doit nécessairement équipoller à l'acceptation formelle et authentique du créancier en matière de délégation ordinaire, et que, dès lors, le prix des ventes dont il s'agit ne se trouve plus, au décès de la dame veuve Delaroquette, au nombre des biens par elle délaissés : d'où la conséquence qu'il ne dut ni être compris dans la déclaration de succession, ni être soumis à des droits du mutation par décès; — Considérant que l'administration de l'enregistrement a reconnu la vérité de ces principes en acquiesçant au jugement rendu par le tribunal civil de Redon le 27 avril dernier; que la circonstance que, dans l'espèce de ce jugement, il s'agissait du prix d'immeubles vendus par expropriation forcée est parfaitement indifférente, puisque la présence des créanciers dans l'instance de saisie immobilière est suppléée en matière de vente volontaire par la notification du contrat à ces mêmes créanciers, et l'offre de l'acquéreur de payer les dettes et charges dont l'immeuble vendu se trouve grevé à concurrence du prix fixé par le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire; — Considérant enfin qu'il importe peu que les créanciers usent de la voie de surenchère; qu'en effet, le but de la surenchère n'est pas de dépouiller les créanciers des droits qu'ils ont sur le prix, mais seulement d'obtenir un prix plus élevé et dont eux seuls doivent profiter; que cela est si vrai, que, si le montant des créances inscrites n'absorbe pas cet accroissement du prix, l'excédant appartient non pas au vendeur originaire, mais à l'acquéreur évincé; et qu'il suit de là que la surenchère n'a pas pour effet de faire rentrer le prix de la vente dans le patrimoine du débiteur primitif; — Par ces motifs, disant droit sur l'opposition de la dame Delaroquette, a annulé la contrainte. »

Le conseil d'administration n'a pas cru devoir se pourvoir contre ce jugement.

Du 14-16 juin 1834.-Délib. du c. d'adm

Digitized by Google

choses existant à l'expiration du délai légal (Cass., 18 déc. 1839) (1).

4209. Que si la succession, indivise au jour du décès, était partagée au jour de la déclaration, on devrait considérer cette déclaration comme suffisante dès qu'elle contiendrait les biens attribués par le partage. Spécialement, lorsqu'une succession se compose de droits indivis dans une autre succession et d'une part indivise dans une maison achetée en commun par le défunt et par ses cohéritiers, et que par le partage de ces droits et de cette portion d'immeuble, il n'est attribué à la succession que des valeurs mobilières, les héritiers ne sont tenus de déclarer que ces valeurs mobilières, par application de l'art. 883 c. civ. (trib. civ. de Saint-Omer, 13 avril 1839, héritiers Morand C. enreg.).

4210. Enfin, si les héritiers n'acceptent pas la succession échue à leur auteur et non encore acceptée par lui à son décès, aucune déclaration ne peut leur être imposée du chef de cette succession. Spécialement, les héritiers d'un mineur décédé avant d'avoir accepté ni répudié une succession à laquelle il avait été appelé, ne doivent pas être tenus de comprendre dans leur déclaration les biens faisant partie de la première succession, s'ils n'acceptent eux-mêmes du chef de leur auteur (trib. de Villefranche, 4 mars 1836, délib. 5 juill. 1836) (2). — On décidait, dans le même esprit, sous l'empire de la loi du 19 déc. 1790, que l'héritier universel institué par son frère à charge de rendre l'hérédité au fils aîné de l'instituant, lorsqu'il aurait atteint vingt-cinq ans, ou en cas de décès, à son fils cadet à la même époque, n'était obligé, en cas de décès des deux fils avant l'âge de vingt-cinq ans, qu'au payement du droit relatif à la légitime dont il avait profité comme le plus proche héritier du dernier des fils (Req., 7 brum. an 7) (3).

4211. Les mêmes observations s'appliquent, par identité de raison, aux objets légués au défunt et trouvés par ses héritiers dans sa succession. La mention devra donc en être faite dans la déclaration de succession, suivant que le legs aura été ou n'aura pas été accepté par le défunt légataire ou pour lui.

4212. Enfin, en ce qui concerne les biens aliénés ou acquis par donation, c'est encore le caractère parfait ou imparfait du contrat, au décès du donateur ou donataire, qui détermine l'étendue des obligations de ses héritiers en ce qui concerne la déclaration à faire par eux de la succession. S'il s'agit de biens régulièrement donnés par le défunt, ces biens ne se trouvent plus dans la succession; la déclaration n'en saurait, dès lors, être imposée à ses héritiers. Spécialement, lorsque, par acte entre-vifs, il a été fait une donation secondaire d'une rente viagère à un tiers que le donateur a depuis institué pour légataire universel, cette rente ne doit pas être déclarée au décès du donateur, si les droits ont été perçus sur l'objet de la donation principale (dél. cons. d'adm. du 19 juin 1829). En effet, l'institution universelle ne peut pas avoir pour effet de changer la nature de la donation qui, par le fait de l'acceptation, ne se trouvait plus dans les biens du testateur à l'époque de l'ouverture de la succession. Il ne pouvait donc y avoir lieu à en faire la déclaration. — De plus, les droits ayant été perçus lors de la donation, ne pouvaient l'être de nouveau à l'ouverture de la succession; car c'eût été soumettre la même chose à une double perception.

4213. Décidé de même que les héritiers qui font une déclaration de succession, doivent déduire des valeurs mobilières le capital de rentes perpétuelles que le défunt leur avait constituées en dot, ce capital ayant déjà supporté le droit de donation. La déduction doit être opérée suivant le mode tracé par l'instr. gén. n° 1156, § 7 (dél. cons. d'adm. 15 janv. 1830).— Par une suite

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Hermier.) — Le 22 août 1836, Nicolas Hermier décède, laissant l'usufruit de ses biens à la dame Thomas, et la nue propriété aux enfants mineurs des époux Thomas.— Le sieur Nicolas Hermier possédait en commun avec Jules Hermier, son frère, une maison sise à Paris, et provenant de la succession de leurs père et mère. — Le 22 janv. 1837, c'est-à-dire un mois avant l'expiration du terme fatal pour la déclaration de succession, qui n'avait pas encore été faite, cette maison a été adjugée sur licitation au sieur Jules Hermier, moyennant 177,000 fr. Plus tard, quand les héritiers ont effectué leur déclaration, ils y ont compris, non la moitié de la maison licitée, mais la moitié du prix moyennant lequel la licitation avait eu lieu, et, en conséquence, les droits de mutation mobilière ont été perçus sur 88,500 fr. — Ultérieurement la régie a réclamé le droit de mutation immeuble sur le capital au denier vingt du revenu de cette moitié, parce que, suivant elle, les héritiers auraient dû déclarer la moitié de la maison. — Opposition.—15 fév. 1838, jugement du tribunal civil de la Seine qui annule la contrainte.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n°s 4 et 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, du droit de mutation dû par les légataires universels du sieur Nicolas Hermier, décédé à Paris, le 22 août 1836; — Attendu que la moitié indivise de la maison sise rue Saint-Martin, n° 85, dépendant de la succession dudit Nicolas Hermier, constituait une valeur immobilière, soit au moment de l'ouverture de la succession, soit à l'expiration du délai fixé par la loi pour les déclarations de succession; que la nature et la quotité du droit n'ont pas pu être changées par l'effet de la prorogation de délai accordée par le ministre, par suite de laquelle il est arrivé que la propriété immobilière indivise s'est trouvée résolue en un prix d'immeuble au moment de la déclaration prorogée, mais hors le délai légal qui était expiré dès le 22 février précédent; — Attendu qu'il ne s'agissait même pas, dans l'espèce, d'une licitation entre cohéritiers, puisque l'autre moitié indivise de la maison ne dépendait pas de la succession de Nicolas Hermier, dans laquelle Jules Hermier ne prenait aucune part; — Que, d'après les principes de la loi de frimaire, comme d'après les règles mêmes du droit commun, la licitation dont il s'agissait n'a pu altérer en rien la nature et la quotité du droit de mutation par décès, dû par les légataires universels dudit Nicolas Hermier; que le jugement attaqué a donc fait à l'espèce une fausse application de l'art. 883 c. civ. et formellement violé les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 18 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, doyen, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Labot-Bouchot, av.

(2) *Espèce :* — (Descombes C. enreg.) — Parmi les héritiers légitimes du sieur Descombes, décédé, se trouvait le sieur Jules Descombes, son fils mineur. Celui-ci meurt à son tour, avant même d'avoir accepté la succession de son père, mais toutefois après que sa mère, sa tutrice légale, eut fait la déclaration des droits de mutation. Il est bon de faire observer que cette dernière n'avait nullement été autorisée à accepter. — Les héritiers de ce mineur déclarent les biens par lui laissés; mais, dans leur déclaration, ils ne comprennent point sa part dans l'héritage paternel, et, par acte au greffe, ils renoncent de son chef à cet héritage. — Contrainte de la régie, qui réclame un supplément de droit pour insuffisance dans la déclaration. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il n'a pas été justifié que Jacques-Antoine Descombes, fils cadet, ait accepté, soit expressément, soit tacitement, la succession d'Antoine Descombes, son père; qu'engagé dans les liens de la minorité au moment du décès de son père, sa tutrice n'a pu faire pour lui aucun acte d'acceptation, n'y étant pas autorisée, aux termes des dispositions de l'art. 461 c. civ.; que la déclaration par elle faite des droits de mutation, le 13 juin 1822, ne saurait tenir lieu de cette acceptation, et constituer le sieur Descombes, fils cadet, héritier, même bénéficiaire, de son père; — Considérant qu'au moment de son décès le sieur Descombes, fils cadet, avait encore la faculté, soit d'accepter la succession de son père, soit d'y renoncer, et que cette faculté a passé entière et sans restriction à ses héritiers, aux termes des dispositions de l'art. 781 c. civ.; — Considérant que les enfants Descombes, qui avaient accepté, sous bénéfice d'inventaire, en ce qui concernait personnellement la succession de leur père, ont ensuite accepté, ainsi que leur mère, toujours bénéficiairement, la succession de leur frère cadet; qu'ainsi ils avaient incontestablement, comme l'avait eu ce dernier, le droit de choisir entre l'acceptation ou la renonciation à la part compétente à celui-ci dans la succession de son père; — Mais attendu que, par la déclaration faite au greffe, le 13 juin 1834, la veuve et les enfants d'Antoine Descombes père ont renoncé, du chef de Jacques-Antoine Descombes, fils cadet, à la part héréditaire revenant à ce dernier dans la succession de son père; que, d'une autre part, il n'est pas justifié qu'ils aient fait aucun acte d'adition d'hérédité qui ait pu les priver du bénéfice de la renonciation; qu'ainsi aucune partie de la succession dudit sieur Descombes père ne doit être réputée avoir reposé sur la tête de son fils cadet;—Annule la contrainte.

Du 4 mars 1836.-Trib. civil de Villefranche.

Du 5 juill. 1836.-Délibération de l'administration qui acquiesce à jugement.

(3) (Enreg. C. Delecouls). — LE TRIBUNAL; — Attendu que Jean Delecouls est institué héritier universel par le testament de son frère à la charge de remettre l'hérédité à l'un des fils du testateur, si ce fils parvenait à l'âge de vingt-cinq ans, que dès le moment du décès du testateur, Jean Delecouls a été saisi, sauf la portion légitimaire, de la totalité du bien, mais à la charge de la substitution dans le cas prévu par le testament, l'âge de vingt-cinq ans de l'enfant; que le cas n'étant point arrivé, l'entière hérédité est, selon les termes du testament, restée à Jean-Louis Delecouls, sauf la légitime de l'enfant qui lui est advenue comme le plus proche héritier de l'enfant, d'où il suit qu'il n'a été dû de droits que pour cette portion légitimaire; — Rejette.

Du 7 brum. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Bayard, pr.-Seignette, rap.

Digitized by Google

naturelle de la règle dont ces décisions diverses sont des applications, il a été jugé que lorsqu'il a été reconnu qu'un donataire par contrat de mariage avait été saisi de la propriété d'immeubles désignés et non du simple droit d'en exiger l'abandon à charge d'en payer le prix, la régie ne peut sans méconnaître la chose jugée, prétendre que ces mêmes immeubles doivent être compris parmi les autres biens du donateur, pour la perception du droit de mutation par décès (Rej., 21 déc. 1808, M. Sieyes, rap., aff. Enreg. C. Pley).

4214. La solution serait différente à l'égard des biens dont le défunt se serait seulement réservé de disposer. Ces biens font partie de la succession, s'ils y sont encore au moment du décès, c'est-à-dire si le donateur n'a pas usé de la liberté qu'il s'était réservée; la déclaration en doit donc être faite par ses héritiers. Au contraire, la déclaration n'en devrait pas être faite si le défunt avait usé de cette liberté; les biens seraient alors réellement donnés, et les héritiers se trouveraient précisément dans le cas prévu dans les numéros qui précèdent. On peut d'ailleurs invoquer, par analogie, un arrêt aux termes duquel, lorsque le donateur d'un immeuble par contrat de mariage avec réserve de disposer d'une somme à prendre sur cet immeuble, a réellement disposé de cette somme au profit d'un tiers, le donataire ne doit payer les droits de mutation à raison de l'immeuble et sur sa valeur, que déduction faite de la somme dont le donateur a disposé (Cass., 17 août 1831, aff. Regnier, n° 3887).

4215. Pareillement, si la donation était alternative de la part du défunt, il n'y aurait de sujet à déclaration que l'objet sur lequel l'option n'aurait pas porté : celui-là seul, en effet, se trouverait dans les biens de la succession. Décidé en ce sens que, dans le cas d'une donation alternative, si l'option a lieu après le décès du donateur, les immeubles désignés ne doivent pas être réputés faire partie de la succession de ce dernier, et ne sont pas, par conséquent, sujets soit à déclaration, soit au droit de mutation par décès (délib. 9 avr. 1825) (1). — Mais si la donation a pour objet des biens présents et à venir, comme elle ne saisit le donataire que des biens présents, il s'ensuit que ce donataire, bien qu'il ait acquitté les droits de contrôle et d'insinuation à l'époque du contrat de mariage contenant la donation, n'est point dispensé, par rapport aux biens à venir, de faire, à la mort du donateur dont il est l'héritier, une déclaration de tous les biens qui ont pu arriver à ce dernier, dans l'intervalle de la donation au décès (Cass., 20 frim. an 14, aff. Ginhoux, V. n° 4040).

4216. S'il s'agit de biens transmis au défunt par donation, ces biens font partie de la succession, si la donation était parfaite au moment du décès, c'est-à-dire si la donation était régulièrement acceptée ou si l'acceptation était notifiée, dans le cas où il y aurait eu lieu à notification de l'acceptation. Les biens donnés devraient donc être compris dans la déclaration. Au contraire, il n'y aurait pas lieu à déclaration si le donataire était décédé sans que la donation se trouvât dans les conditions nécessaire à sa validité.

4217. Les observations qui précèdent suffisent pour faire saisir dans quelle mesure agissent, en ce qui concerne les biens à comprendre dans la déclaration de succession, les diverses voies d'acquérir ou de se dépouiller, admises par le droit civil. Nous n'y insisterons pas davantage, les exemples ci-dessus proposés pouvant aisément servir de règle dans les cas non prévus que ces diverses voies pourraient susciter. Mais ce qui, à un autre point de vue, est important à ajouter, c'est que la déclaration ne doit pas contenir seulement les biens corporels transmis héréditairement par le défunt, elle doit aussi faire mention des droits incorporels.

4218. Quant aux créances, d'abord, on en aurait pu douter, en ce que la loi fiscale ne les dénomme pas comme rendant exigible le droit de mutation à titre gratuit. Cependant comme, en définitive, le droit de créance constitue un droit parfaitement distinct des deniers, on a compris qu'il n'y avait pas de motifs pour en exempter la transmission d'un droit proportionnel; et l'on a reconnu qu'un tel droit devait être compris sous la dénomination générale de biens meubles, lesquels biens sont directement atteints par le tarif des mutations par décès. De là à la nécessité d'une déclaration, la conséquence était nécessaire, et cette conséquence est admise généralement.

4219. Cependant on fait une distinction : on distingue les créances certaines, c'est-à-dire celles dont aucun juste motif ne peut faire supposer le non-payement, de celles qui sont douteuses, ou dont le payement est justement considéré comme incertain. A l'égard des premières, on admet que la déclaration de la créance doit être faite pour sa valeur nominale; quant aux secondes, quelques auteurs supposent que les parties peuvent ne la déclarer que pour la valeur qu'elles en doivent retirer, et même qu'elles peuvent s'exempter de tout droit si la créance est complétement caduque par l'insolvabilité absolue du débiteur.

4220. On peut invoquer, comme analogue, dans le sens de cette distinction, une décision de laquelle il résulte que les actions des compagnies qui ne sont pas côtées à la bourse et, par exemple, celles sur le pont du Rhône, doivent, lorsqu'elles dépendent d'une succession, être déclarées au cours où elles se négociaient à l'époque du décès : on soutiendrait vainement, en s'appuyant de l'art. 14, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, qu'elles doivent être déclarées pour leur valeur nominale (trib. de Lyon, 28 fév. 1832) (2).

4221. C'est encore ce qui a été reconnu d'une manière plus expresse par d'autres jugements qui décident que le droit de mutation par décès n'est point exigible sur des créances d'un recouvrement désespéré et auquel les héritiers déclarent renoncer (trib. de Valenciennes, 25 juin 1845, aff. T..... D. P. 46. 4. 257); et que les héritiers peuvent fixer, par une déclaration, la valeur d'une créance sur un débiteur notoirement en déconfiture, et que le droit doit être perçu sur cette valeur déclarée (trib. de Pontoise, 31 août 1847, aff. Chevet; Grenoble, 20 nov. 1847, hérit. Senneville).

4222. Toutefois la jurisprudence paraît incliner en sens contraire. La cour supérieure de Belgique a décidé, en thèse

---

(1) *Espèce :* — (De Rochambeau C. enreg.) — En 1803, le sieur et la dame de Rochambeau ont constitué en dot à chacune des dames d'Ambrugeac et de la Gorse une somme de 50,000 fr., payable après leur décès, et avec hypothèque sur une maison située à Paris; puis il a été inséré dans chacun des contrats de mariage la clause suivante : « Dans tous les cas, il sera loisible à ladite future épouse, mais seulement après le décès des sieur et dame de Rochambeau, ses aïeuls paternels, de prendre, en l'acquit de la susdite créance, la moitié de ladite maison; et les héritiers desdits sieur et dame de Rochambeau seront tenus de lui transporter la pleine et entière propriété de la moitié de ladite maison, pour ladite somme de 50,000 fr. » — Après le décès des donateurs, et par un acte du 26 oct. 1824, M. de Rochambeau, leur héritier, a fait aux deux donataires l'abandon de la maison, qui était comprise dans la donation alternative.

Le receveur crut devoir percevoir sur cet acte le droit de 5 1/2 p. 100, en le considérant comme une dation en payement ou une vente. En outre, on a demandé à l'héritier les droits de mutation par décès, à raison du même immeuble. Une réclamation ayant été dirigée contre ces deux perceptions, la réclamation a été accueillie. Il a été reconnu que la donation par contrat de mariage comprenait la maison tout aussi bien que la somme, quoique les deux objets fussent disjoints par une alternative. D'où l'on a conclu : 1° que l'acte du 26 oct. 1824 ne contenait point une dation en payement, mais n'avait fait que déterminer l'objet de la donation portée au contrat de mariage, ce qui n'opérait qu'un supplément de droit sur celui perçu; 2° que l'héritier ne devait aucun droit de mutation à raison d'un immeuble qui, par l'effet du choix des donataires, se trouvait n'avoir jamais fait partie de la succession.

Du 9 avril 1825.-Délib. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — 22 actions sur le pont du Rhône, créées moyennant 1,000 fr. chacune, dépendaient d'une succession et furent déclarées pour une valeur de 19,250 fr. parce qu'elles ne se négociaient qu'à 875 fr. à l'époque du décès. — Réclamation par le receveur. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'une action dans une compagnie ne peut être assimilée aux créances à terme et autres actes obligatoires, dans lesquels le capital exprimé est toujours une valeur fixe et réelle, à raison de laquelle il existe un créancier qui a le droit de demander le capital de la rente exprimée dans l'acte, et un débiteur dont tous les biens sont la garantie de ce payement, comme l'énonce l'art. 2003 c. civ.; que la valeur nominale d'une action dans la compagnie des ponts du Rhône ne peut jamais être exigée, et que cette action ne donne droit qu'à un dividende dont la quotité varie sans cesse avec le produit des ponts; que, dès lors, l'art. 14, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, n'est pas applicable.

Du 28 fév. 1832.-Trib. civ. de Lyon.

Digitized by Google

générale, que les héritiers doivent déclarer à la régie les créances actives du défunt, sur lesquelles il y a contestation pendante lors du décès; qu'ils ne peuvent, d'une manière absolue, être dispensés du payement des droits à raison de ces créances, sous prétexte qu'elles n'étaient point en la possession du defunt au moment de sa mort (C. sup. de Bruxelles, 5 déc. 1822) (1).

4223. C'est aussi ce qu'ont reconnu le tribunal de Neufchâteau, en décidant que des créances, quoiqu'elles soient d'un recouvrement incertain, doivent être comprises dans la déclaration de succession (trib. de Neufchâteau, 8 mars 1832) (2), et le tribunal de la Seine, d'après lequel le droit de mutation par décès est dû pour les créances héréditaires, nonobstant l'allégation faite par l'héritier, après l'inventaire, et au moment de la perception, que le recouvrement en est impossible à raison de l'insolvabilité du débiteur (trib. civ. de la Seine, 12 avril 1819, aff. Delpech, D. P. 49. 5. 171, n° 67).

4224. Puis, comme conséquence, il a été décidé que, par cela seul qu'une créance a été constatée dans l'inventaire et a figuré dans la masse active de la succession avec mandat donné à l'un des héritiers d'en poursuivre le recouvrement, ces héritiers ne peuvent ultérieurement motiver, sur l'insolvabilité du débiteur, une demande en restitution du droit perçu, alors même qu'ils offriraient de renoncer à la créance (trib. de la Seine, 27 janv. 1846, aff. Fadeau, D. P. 46. 3. 64; V. en ce sens trib. de Grenoble, 27 avril 1842, aff. Verdier).

4225. De même que les créances, les actions qui pouvaient compéter au défunt doivent être comprises dans la déclaration de la succession. Seulement à cet égard, la difficulté porte moins sur la nécessité de la déclaration que sur son caractère et l'influence qu'elle doit exercer sur la liquidation et la perception du droit. Cette difficulté consiste à savoir si, en définitive, les actions devront être comprises dans la déclaration à fournir par les héritiers, et acquitter le droit, comme étant la représentation de la chose même, d'après la maxime : *Qui habet actionem, rem ipsam habere videtur?* Cette maxime est fort bonne, sans doute, pour les théories du droit; pour déterminer, par exemple, à qui de l'héritier des meubles ou des immeubles doit appartenir une action en revendication d'immeubles, qui peut quelquefois se convertir en dommages-intérêts, ou une action en rescision de vente, pour cause de lésion, qui ne donnera peut-être lieu qu'à un supplement de prix (c. civ. 1681); mais en matière d'impôts, il ne faut pas admettre de fiction, et, en conscience, ce n'est pas la même chose d'avoir un immeuble ou de n'avoir que le titre pour l'obtenir. Qui pourra dire, en effet, que l'action sera exercée par l'héritier, ou qu'elle aura un heureux succès? Ce n'est donc que lorsqu'elle aura eu pour résultat de faire rentrer l'immeuble dans la succession, que les héritiers seront tenus d'en passer déclaration, et d'acquitter les droits. Les arrêts des 8 germ. an 11 et 20 frim. an 14, rapportés au chap. 10, sect. 2 relative à la prescription, ne sont nullement contraires à cette solution; car ces arrêts s'expliquent parfaitement par une circonstance particulière de l'espèce sur l'aquelle ils statuent, et ils doivent, d'ailleurs, se concilier avec un autre arrêt postérieur du 30 mars 1813 (V. nos observations à cet égard, *loc. cit.*). — Objecterait-on que la régie, comme on le voit dans les numéros précédents, est dans l'usage, et qu'on ne saurait lui contester le droit de percevoir le droit de mutation sur toutes les créances qui se trouvent dans la succession, encore bien que

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Guéroult de La Pallière.) — 6 janv. 1815, décès du sieur Guéroult de La Pallière. — Le défunt était creancier d'un sieur Barreaux, d'une somme de 13,000 fr. reconnue par jugement contradictoire du 8 août 1814, dont il y avait appel au jour du décès. Il était aussi en instance avec un sieur Demeulenaère, qu'il disait son débiteur de 80,000 fr. — Ni l'une ni l'autre de ces créances ne fut comprise dans la déclaration de succession du sieur de La Pallière, faite le 1er juillet 1815. — En 1816, l'héritier de La Pallière obtint, contre Demeulenaère, un jugement par défaut, en vertu duquel il prit inscription sur ses biens, pour sûreté de la somme de 80.000 fr. — Une autre fut prise sur les biens du sieur Barreaux, en vertu du jugement du 8 août 1814, pour sûreté de la somme de 13,000 fr. — La régie ayant eu connaissance de ces deux créances omises dans la déclaration de succession, décerna contrainte contre l'héritier pour la somme de 2,906 fr. 23 c. — Opposition de la part de ce dernier; et le 28 déc. 1819, jugement du tribunal de Bruxelles, qui déclare la contrainte nulle, par le motif que les deux sommes de 13,000 et de 80,000 fr. ne s'étaient pas trouvées en la possession du défunt au moment de son décès. — Pourvoi pour violation des art. 4, 27, 37, 39 et 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 dispose, que « le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, etc., et pour toute transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs ou par décès; » — Que l'art. 27 astreint « les héritiers, légataires, etc., à passer déclaration détaillée au bureau du domicile de la personne décédée, des rentes et autres biens meubles qui sont sans assiette déterminée lors du décès; » — D'où il suit que le jugement attaqué, en décidant, en point de droit, que les biens et objets dont le défunt n'était pas en possession lors de son décès, ne doivent pas être compris dans la déclaration de succession, a créé une distinction arbitraire qui n'existe pas dans la loi, puisqu'on peut avoir la propriété d'un bien meuble ou immeuble, sans en avoir la possession ou quasi possession; et que, par une suite ultérieure, ledit jugement a contrevenu aux art. 4 et 27 précités de la loi du 22 frim. an 7, en exemptant le défendeur de toute espèce de déclaration sur cet objet; — Casse.

Du 5 déc. 1822.-C. sup. de Bruxelles.-M. Destoop, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Fépoux.) — Le sieur Fépoux est décédé le 18 mars 1831, laissant pour héritiers le sieur Charles Fépoux, et d'autres collatéraux. Le 22 avril 1831, il a été fait inventaire de la succession, dans lequel on a compris un titre de créance de 20,000 fr., souscrit, au profit du défunt, par le sieur P.... le 16 août 1829. Le 19 sept. 1831, le sieur Charles Fépoux, tant en son nom que comme se portant fort de ses cohéritiers, a fait, au bureau de l'enregistrement, la déclaration de mutation par décès, et l'a ainsi terminée : « Lesquels biens sont les seuls à eux échus, ce qu'il affirme véritable, ainsi que l'estimation; déclare en outre qu'il n'a pas compris dans la présente déclaration la somme de 20.000 fr., productive d'intérêts, portée en un billet souscrit au profit du défunt, le 16 avril 1829, par le sieur P..., négociant à G..., compris en l'inventaire ci-devant rappelé, attendu que le recouvrement de cette créance paraît incertain, le débiteur étant actuellement en déconfiture. »

Contrainte a été signifiée au sieur Charles Fépoux, pour lui et ses cohéritiers, en payement de 1,150 fr. pour droit et droit en sus sur cette creance. Dans son exploit d'opposition, du 30 du même mois, cet héritier a prétendu qu'il n'y avait pas eu omission de la créance de 20,000 fr., puisqu'elle avait été portée dans l'inventaire fait après le décès du sieur Étienne Fépoux, et que, d'ailleurs, sa date et sa quotité avaient été indiquées dans la déclaration. — Subsidiairement, il a soutenu que la solidarité invoquée contre lui pouvait bien exister quant au droit simple, mais qu'il n'en était pas de même à l'égard du double droit. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que de la combinaison des art. 27 et 28 de la loi du 22 frim. an 7, il résulte clairement qu'il ne peut y avoir de déclaration de mutation par suite de décès qu'autant que les droits sont payés avant l'enregistrement de la déclaration : — Que loin, de la part du sieur Fépoux, d'avoir payé les droits de mutation à raison de la créance de 20.000 fr. due au defunt par le sieur P..., négociant à G..., avant l'enregistrement, aux termes de l'art. 28, il a formellement déclaré qu'il ne comprenait pas dans cette déclaration ladite somme de 20,000 fr., parce que le recouvrement paraissait incertain, le débiteur étant en état de deconfiture, et qu'il n'entendait payer les droits de mutation à raison de cette créance que dans les six mois de son recouvrement, contre laquelle prétention le receveur a protesté; — Que, si un pareil système pouvait être admis, il s'ensuivrait qu'un héritier irait au bureau de l'enregistrement faire sa déclaration, en disant : telles ou telles créances paraissent incertaines, et j'en payerai le droit dans les six mois du recouvrement que j'en ferai. On sent le ridicule d'une pareille prétention, diamétralement opposée au dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi du 22 frimaire, qui veut que le payement ne puisse être différé, sous quelque motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu; — Que, par la protestation faite par le receveur de l'enregistrement, l'opposant a dû être suffisamment averti de ce à quoi il s'exposait; — Que de ce qui vient d'être dit, il résulte évidemment qu'il y a eu, de la part de l'opposant, omission dans sa déclaration, dans le sens de l'art. 39 de ladite loi; — Que, dès lors, non-seulement le simple droit est dû, mais encore le double droit, aux termes dudit art. 39, la contrainte à laquelle est opposition, ayant été décernée après les six mois expirés depuis le décès du sieur Étienne Fépoux : — Attendu, sur la solidarité, relativement au double droit, que l'art. 32 de la loi précitée dispose, en termes formels, que les cohéritiers sont solidaires pour le payement des droits dus pour cause de mutation par décès; que l'on doit conclure de cet article qu'ils sont solidaires entre eux, non-seulement pour le droit simple, mais encore pour le demi-droit et pour le double droit, le cas échéant; par ces motifs, le tribunal déboute Charles Fepoux de l'opposition par lui formée à la contrainte décernée contre lui le 18 nov. 1831; ordonne que les poursuites commencées seront continuées, etc.

Du 8 mars 1832.-Trib. de Neufchâteau.

Digitized by Google

ces créances soient susceptibles d'être annihilées par les tribunaux ? Oui, sans doute, toutes les fois que ces créances sont établies par des actes, parce que la régie n'a point à s'occuper de leur validité. Mais, dans l'hypothèse où nous raisonnons, il ne s'agit que de droits incorporels dont aucun titre écrit ne constate l'existence, et cette observation fait évanouir l'objection. — Faisons d'ailleurs remarquer qu'il y aurait une contradiction choquante à exiger des héritiers le droit de mutation, à raison d'immeubles sur lesquels ils n'ont que des droits éventuels et litigieux; tandis que si le détenteur actuel venait à décéder, sa succession se trouverait également passible d'un droit de mutation sur les mêmes biens. — Nous dirons donc, avec les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 681), d'une manière générale, que les objets litigieux doivent être déclarés pour mémoire.

4226. Mais les choses litigieuses une fois rentrées dans la succession par l'effet de l'exercice de l'action, l'obligation de compléter la déclaration et d'acquitter le droit existe incontestablement : on ne saurait opposer, à titre de compensation, le droit qui aurait été perçu à raison de l'acte ou de la convention par lequel les choses litigieuses auraient cessé de faire partie des biens du défunt. Décidé, en effet, que la déclaration et un droit de mutation sont dus pour des immeubles qui rentrent dans les mains des héritiers par l'effet d'un jugement portant annulation de la vente consentie par le défunt de son vivant, et que le droit à percevoir ne saurait être compensé avec celui que la vente avait rendu exigible, lequel ayant été régulièrement perçu n'était pas susceptible d'être restitué pas plus par voie de compensation qu'autrement (Cass., 30 janv. 1809) (1).

4227. Cependant quoique le droit de mutation ne soit dû que lorsque l'immeuble, aliéné par le défunt, est rentré dans sa succession, le jugement qui accueille la revendication n'en rétroagit pas moins, selon nous, au jour du décès, en sorte que le droit doit être réglé par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, et non par celle existante à l'époque du jugement; car il est de principe qu'un jugement n'est jamais attributif, mais simplement déclaratif de propriété. C'est une application des principes exposés, dans notre chap. 2, sur l'effet rétroactif en matière d'enregistrement (V. nos 132 et suiv.). Les rédacteurs du Journal de l'Enregistrement ont une doctrine contraire (art. 711).

4228. Si la demande en revendication avait été formée par le défunt lui-même, et qu'un jugement l'eût accueillie, quoiqu'il y eût appel de ce jugement au moment du décès, cet appel ne serait point un motif pour les héritiers de suspendre leur déclaration, et le droit devrait être acquitté sur-le-champ, sauf restitution (décis. min., 16 mai 1809). Cette décision peut-être appuyée d'une raison d'analogie, tirée de l'avis du cons. d'Ét. du 22 oct. 1808, qui déclare que l'appel du jugement d'adjudication ne dispense pas l'adjudicataire de payer les droits dans le délai. Du reste, nous aurons à revenir sur la question, en traitant de la restitution, au chap. 10, sect. 1, où est rapporté l'avis du 22 oct. 1808 précité.

4229. Une marche analogue doit être suivie relativement à l'action en réméré : et cette marche se trouve tracée dans une délibération de la régie du 15 juill. 1834, et dans une décision ministérielle du 20 août suivant, qui apprécient la situation respective de l'acquéreur et du vendeur dans une convention de ce genre, et marquent avec exactitude les obligations ou les droits de chacun.

4230. Aux termes de la délibération et de la décision précitées, l'héritier de l'acquéreur sous faculté de rachat, doit acquitter les droits de mutation sur la valeur des biens, si le retrait n'en a point encore été exercé lors du décès de l'acquéreur (Conf. trib. de Bernay, 30 sept. 1844) (2). Et, en effet, la propriété, dans ce cas, repose sur la tête de l'acquéreur au moment de son décès. C'est ce qu'avait déjà déclaré l'instruction de la régie du 3 fruct. an 13, n° 290, § 34.

4231. Suivant la délibération et la décision précitées, le droit devrait être également payé par l'héritier de l'acquéreur, encore que le retrait eût lieu dans l'intervalle du décès de ce dernier à la déclaration de sa succession. C'est aussi ce que décide le jugement du tribunal de Bernay, rapporté sous le numéro précédent. Et, en effet, qu'importe que le retrait s'exerce peu de temps ou longtemps après le décès, c'est l'état de la succession au moment même de son ouverture que la déclaration doit faire connaître; et, comme la loi de frim. an 7 n'excepte nullement les biens possédés sous une condition résolutoire, les héritiers ne peuvent, dans ce cas, se refuser à les déclarer sans encourir les peines portées par cette même loi pour fausse déclaration.

4232. Au contraire, l'héritier du vendeur sous faculté de réméré, ne doit pas les droits de mutation par décès sur les biens vendus, lors même qu'il exercerait le retrait après le décès de son auteur (dél. du 15 juill. 1834 et déc. du 20 août 1834 précitées). Ce qui se justifie par les considérations même du numéro précédent. Cependant la régie, par une instruction du 6 therm. an 12, avait proclamé une doctrine contraire. On sent qu'elle ne pouvait prévaloir sans choquer les principes les mieux établis; car elle avait pour résultat, en cas de mort simultanée de l'acquéreur et du vendeur, de forcer les héritiers de l'un et de l'autre à comprendre, dans leur déclaration, les biens soumis à la faculté de rachat; or cela était inadmissible, car les mêmes biens ne peuvent en même temps faire partie de deux successions différentes

4233. Mais, disent enfin les délibération et décision précitées, si l'héritier du vendeur fait cession du droit de rachat en faveur d'un tiers, ou y renonce au profit de l'acquéreur moyennant un prix quelconque; ce prix doit être compris dans la déclaration de la succession du vendeur et supporter le droit de mutation mobilière.

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Laminade.) — Hugues Laminade avait fait annuler, après le décès de Guillaume Laminade, son père, la vente de plusieurs immeubles consentie par ce dernier, suivant trois contrats passés en l'an 6 et en l'an 7. L'administration réclama un droit de mutation par décès pour ces immeubles, qui, par l'effet de l'annulation de ces ventes, étaient rentrés dans la masse des biens héréditaires de Guillaume Laminade. Mais le tribunal de Villefranche, par jugement du 28 fev. 1807, déclara les poursuites de la régie mal fondées. « Attendu que les biens vendus ne faisaient point partie de la succession de Guillaume, et qu'en supposant qu'ils y fussent compris, les droits perçus sur les contrats de vente, considérés comme susceptibles de restitution, devaient entrer en compensation » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 4, 27, 39 et 60, l. 22 frim. an 7 ; — Attendu que, par l'effet du jugement arbitral du 22 mess. an 11, les biens qui avaient été aliénés par Guillaume Laminade, suivant les contrats de vente des 6 vent. an 6, 6 pluv. et 25 vent. an 7, sont restés dans la masse de son hérédité; qu'ainsi ils étaient passibles des droits de mutation par décès établis par les art. 4, 27 et 39 sus-énoncés ; qu'en dispensant ces biens des droits auxquels la loi les assujettissait, le tribunal de Villefranche, département de l'Aveyron, a contrevenu formellement à ces dispositions ; — Attendu que l'art. 60, même loi, prohibe toute restitution de droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs ; que les droits d'enregistrement perçus sur les contrats d'aliénation susdatés n'étaient pas devenus susceptibles de restitution par l'effet de leur annulation ultérieure ; et qu'ils ne pouvaient, en conséquence, entrer en compensation avec les droits ouverts par l'effet d'une mutation nouvelle; que le jugement attaqué, en faisant entrer cette compensation au nombre de ses motifs, pour relaxer Hugues Laminade de la demande du droit de mutation opéré par le décès de son père, a violé l'art. 60 de ladite loi de 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 30 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Borel, rap.-Giraud, subst.

(2) (Demoiselle Dulong C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1583 c. civ., la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix ; — Que d'après les dispositions de l'art. 1584 du même code, la vente peut être faite purement et simplement ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire ; — Attendu que la vente à réméré dont il s'agit a été faite sous une condition résolutoire qui n'avait point pour effet de suspendre l'exercice de l'obligation, la propriété des immeubles étant transmise dès le jour du contrat à la demoiselle Dulong ; d'où il suit que ces immeubles appartenaient à la demoiselle Dulong au moment de son décès, et en ont fait partie jusqu'au moment où l'exercice de la faculté de réméré a été opéré, étant de principe que la propriété des immeubles ne peut être incertaine ; — Attendu que le jugement invoqué par la demoiselle Dulong pour repousser l'action de l'administration, n'ayant point prononcé la nullité du contrat du 9 mai 1839, ne peut être invoqué avec avantage, ce jugement étant postérieur au décès de la demoiselle Dulong, tante de la défenderesse, et la mutation s'étant opérée le jour de ce décès ; — Déboute, etc.

Du 30 sept. 1844.-Trib. civil de Bernay.

Digitized by Google

4234. Enfin, en ce qui concerne le droit résultant de la possession d'un office, nous avions été d'avis, dans notre précédente édition, qu'il était passible d'un droit de mutation par décès, et partant susceptible d'être déclaré. « A raisonner avec subtilité et en haine du fisc, avons-nous dit, on peut dire que la loi de 1816 n'ayant point formellement dérogé au décret de l'assemblée constituante qui abolit la vénalité des offices, puisque le gouvernement n'est pas lié par le choix que peut faire le titulaire de son successeur, ce décret a encore aujourd'hui une existence légale, et qu'il s'oppose invinciblement à l'action de la régie; mais il faut un peu de bonne foi, même en matière d'impôts où l'on est toujours sur le pied de guerre; et puisque la vénalité existe de fait, il faut bien reconnaître que le décès du titulaire donne lieu à un droit de transmission, comme le ferait, d'ailleurs, le traité qui interviendrait entre les héritiers de ce dernier et son successeur à l'emploi. » C'est l'opinion qui a été consacrée par l'art. 9 de la loi des finances du 25 juin 1841 dont nous avons présenté le commentaire en traitant du droit d'obligation. Nous y renvoyons le lecteur. — V. n° 1914 et suiv.

4235. Ajoutons seulement ici que dans le cas de destitution d'un officier ministériel, si l'ordonnance de destitution attribue le prix de son office à ses créanciers, le prix se trouve par cela même hors de sa succession, en telle façon que le décès de l'officier ministériel survenant, il n'y a pas de déclaration à effectuer ni de droit de mutation par décès à percevoir à raison de la valeur de l'office. Cela a été ainsi décidé par le tribunal de Saverne le 9 déc. 1845 (aff. D... D. P. 46. 2. 247).

4236. Nous avons supposé, dans toute ce qui précède, une déclaration à effectuer par des personnes recueillant à un titre semblable, titre successif ou titre héréditaire, les biens existants entre les mains du défunt au moment de l'ouverture de la succession. Mais, nous l'avons fait pressentir, les règles, en ce qui concerne les biens à déclarer, sont susceptibles de modification, quand les ayants droits appelés au partage d'une succession, y viennent à des titres différents. Tel est le cas, par exemple, où les héritiers se trouvent en concours avec un ascendant donateur, ou avec le conjoint survivant de leur auteur.

4237. Dans la première hypothèse, comme l'ascendant donateur a seul droit à la chose par lui donnée, lorsqu'elle se trouve en nature dans la succession du donataire (c. civ., 747), il est clair que l'administration ne saurait exiger des autres héritiers de ce dernier, soit la déclaration, soit le droit de mutation par décès de cette chose. Il en est ainsi, alors même que le retour n'aurait pas été expressément stipulé par l'ascendant donateur. Le contraire avait été soutenu par l'administration. Mais il a été décidé que le retour, dans ce cas, ayant lieu par la seule force de la loi, la chose recueillie par l'ascendant en vertu de ce retour, doit être comprise en entier dans la déclaration faite par cet ascendant, et que l'administration ne peut, sous le prétexte que le droit de retour n'avait pas été stipulé, exiger que la chose soit déclarée par les autres héritiers à l'effet de percevoir un droit plus élevé, en raison des rapports de parenté entre eux et le défunt, que celui de mutation en ligne directe à laquelle elle doit être soumise. L'administration, sur un nouvel examen, a acquiescé à cette décision (Trib. de Bressuire, 9 mai 1837; délib., 3 août 1837) (1).

4238. Dans le second cas, l'époux survivant appelé au partage des biens laissés par son conjoint précédé n'y vient pas, au moins en sa seule qualité d'époux, à titre héréditaire; il ne doit donc, quant à lui et en cette qualité, ni déclaration ni droit de mutation par décès; mais sa présence au partage et la part qu'il y prend exerce, sur l'obligation des héritiers relativement à la déclaration, une influence qui varie suivant des circonstances diverses.

4239. En thèse générale, lorsqu'il y a partage au moment de la déclaration de la succession, l'effet de ce partage est de faire considérer chaque co-partageant comme propriétaire *ab initio* des biens qui lui sont dévolus. Là est la mesure de la déclaration à effectuer par les héritiers de l'époux prédécédé; comme ils doivent la déclaration uniquement des biens appartenant à leur auteur, il s'ensuit qu'ils ne sont tenus d'y comprendre rien de ce que le partage a attribué à l'époux survivant (conf. trib. de Tours, 1er sept. 1849, aff. Butet de Sainteville). La cour de cassation a décidé conformément ce principe et en le consacrant formellement que, lorsque par un partage antérieur à la déclaration que les héritiers d'un époux décédé commun en biens et l'époux survivant sont tenus de faire des biens à eux échus en ces qualités, une part avantageuse dans les conquêts de la communauté est attribuée à l'époux survivant, moyennant récompense aux héritiers du prédécédé en valeurs mobilières de la communauté, cette part avantageuse est censée lui appartenir du jour de l'acquisition que les deux époux en avaient faite, et n'est passible d'aucun droit proportionnel de mutation résultant de la dissolution de la communauté (Rej., 16 juill. 1823) (2).

4240. Par suite, l'administration a reconnu que lorsque le partage d'une communauté est antérieur à la déclaration de succession, les héritiers de l'époux prédécédé ne sont tenus de comprendre dans leur déclaration que les immeubles qui leur sont échus, bien qu'ils ne s'élèvent pas à la moitié de ceux qui composaient la communauté (Délib., 5 juill. 1826) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Dame de Romans C. enreg.) — Le 9 mai 1837, jugement du tribunal de Bressuire en ces termes : « Attendu, en fait, que les immeubles à raison desquels on réclame un supplément de droit de 6 fr. 50 c. p. 100 faisaient partie de ceux abandonnés par la dame veuve de Romans à ses trois enfants pour être partagés entre eux, et que ces immeubles se sont trouvés en nature dans la succession d'Émilie-Charlotte de Romans; — Attendu que la dame veuve de Romans a payé, à raison de ces mêmes immeubles, un droit de 1 p. 100, qui est seul exigible pour les mutations par décès en ligne directe; — Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 747 c. civ. sont générales, absolues, et embrassent toutes les donations faites par les ascendants, soit en faveur du mariage, soit pour toute autre cause, sans différence entre elles; — Que la législation n'a point voulu, dans ce cas, que le droit de retour fût soumis à aucune condition, ainsi que l'enseignent M. Grenier, Traité des donations, et M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, au mot Partage anticipé; — Qu'il existe deux sortes de retour, l'un légal, l'autre conventionnel; mais que le premier a lieu par la seule force de la loi, indépendamment de toute convention, tandis que l'autre prend sa source dans la seule volonté du donateur; le premier n'existe qu'au profit des ascendants seuls, l'autre ne saurait exister sans une clause qui le stipule. »

Du 3 août 1837.-Délib. de l'admin. qui acquiesce à ce jugement.

(2) (Enreg. C. Teissier.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que, suivant l'art. 883 combiné avec l'art. 1476 c. civ., l'effet du partage entre héritiers, ou entre époux communs en biens, est de faire considérer chaque copartageant comme propriétaire *ab initio* des biens qui lui sont dévolus par le partage; — Qu'aucune disposition des lois sur l'enregistrement n'exemple de l'application de ce principe la perception des droits auxquels l'ouverture des successions ou la dissolution des communautés entre époux donne lieu; — Qu'ainsi, lorsque, par un partage antérieur à la déclaration que les héritiers d'un époux décédé commun en biens et l'époux survivant sont tenus de faire des biens à eux échus dans les susdites qualités, une part avantageuse dans les conquêts de la communauté est attribuée à l'époux survivant, moyennant la récompense qui en est attribuée aux héritiers du prédécédé en valeurs mobilières, équivalentes, et existantes dans ladite communauté, cette part avantageuse est censée lui appartenir du jour de l'acquisition que les deux époux en avaient faite, et n'est passible d'aucun droit proportionnel de mutation résultant de la dissolution de la communauté; d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, Teissier exempt du droit proportionnel de mutation sur l'immeuble conquêt à lui échu par le partage opéré entre lui et les héritiers de son épouse, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et a fait, au contraire, une juste application des art. 883 et 1476 c. civ.; — Rejette.

Du 16 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(3) *Espèce :* — (Hérit. Depille C. enreg.) — Le 7 déc. 1825, le sieur Depille est décédé, laissant une veuve avec laquelle il avait été commun en biens et deux enfants. — Il a été procédé entre cette veuve et les enfants au partage de la communauté, par acte du 23 janv. 1826. La plupart des immeubles sont entrés dans le lot de la mère. — La déclaration de succession n'a eu lieu qu'après cette opération. Sans égard au partage, le receveur a liquidé les droits sur la valeur de la moitié des immeubles et des meubles composant la communauté. — Mais les parties ont réclamé, en se fondant sur les art. 883 et 1476 c. civ. Elles ont prétendu qu'elles ne devaient payer les droits que sur ce qui formait leur lot, comme la cour de cassation l'avait reconnu par l'arrêt du 16 juill. 1823 (rapporté sous le numéro précédent). — Cette réclamation a été accueillie et la restitution demandée a été ordonnée.

Du 5 juill. 1826.-Délib. de l'admin.

Digitized by Google

4241. Par suite encore, il a été décidé que lorsqu'il a été fait abandon à la femme des valeurs mobilières de la communauté, la liquidation du droit de mutation par décès doit être faite après déduction du montant des obligations contractées par la femme, solidairement avec son mari (Trib. de la Seine, 25 août 1841) (1).

4242. Telle est la règle pour le cas d'une déclaration de succession qu'a précédée le partage de la communauté. Cependant, cette règle est expressément limitée, par les termes mêmes de l'arrêt du 16 juill. 1823, dont la délibération du 5 juill. 1826 a suivi la doctrine, à un partage dans lequel les copartageants sont lotis en biens héréditaires. Mais si le partage contient des soultes ou des parts acquises, les règles se modifient; on suit alors celles qui ont été exposées à l'occasion des partages (V. nos 2683 et suiv.); en conséquence, si l'héritier reçoit la soulte ou le prix de la part acquise, il est tenu de comprendre la portion de biens dont la soulte ou le prix est la représentation dans sa déclaration de succession.

4243. Décidé en ce sens que dans le cas où le partage de communauté a précédé la déclaration de succession de l'époux prédécédé, cette déclaration ne doit pas comprendre au nombre des valeurs mobilières de la succession la soulte que l'époux survivant est tenu de payer aux héritiers de son conjoint; mais il y a lieu de faire figurer dans la déclaration, la portion d'immeubles représentée par cette soulte évaluée en revenu (Délib., 23 mai 1845, aff. Delaunay, D. P. 46. 3. 32).

4244. Et que lorsque des immeubles dépendants d'une communauté ont été adjugés par licitation au conjoint survivant, avant la déclaration de succession, il y a lieu de déclarer la part du conjoint prédécédé dans ces immeubles, évalués en revenu, et non la somme représentative de cette part à payer par l'adjudicataire (trib. de la Seine, 6 janv. 1846, aff. Brandon, D. P. 46. 3. 96).

4245. Par identité de raison, le partage cessera d'être la règle de la déclaration à effectuer par les héritiers, s'il est fait suivant des arrangements différents des droits des parties, surtout s'il est fait avec des évaluations autres que celles de la loi fiscale, par exemple si le chiffre de l'abandonnement fait à l'un des copartageants n'a été obtenu qu'en faisant déduction des charges et en évaluant les immeubles sur une autre base que leur revenu (trib. de la Seine, 16 mars 1842) (2).

---

(1) (Veuve Sagot C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Au fond : — Attendu que les 45,724 fr. 14 c. de dettes et charges de la communauté que la dame veuve Sagot avait acquittées de ses deniers personnels avant la liquidation, ou qu'elle a, par la liquidation, pris l'obligation d'acquitter, et pour raison desquelles il lui a été fait abandon des valeurs mobilières de la communauté, se composaient pour partie d'obligations par elle contractées solidairement avec son mari, et grevant hypothécairement les immeubles de la communauté à elle abandonnés par la liquidation, et, pour le surplus, des dettes et charges dont elle n'était tenue qu'en qualité de commune; — Attendu que cette stipulation présente ainsi un double caractère, et que, dès lors, il convient de soumettre à un examen séparé chacun des deux chefs qui la composent.

Sur le premier chef : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1431 c. civ. la femme qui s'oblige solidairement avec le mari, pour affaires du mari ou de la communauté, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être engagée que comme caution et doit être indemnisée de son obligation; — Attendu que cette indemnité est due par la communauté lorsque, comme dans l'espèce, l'obligation solidaire avait été contractée dans son intérêt; — Que cette indemnité rentre donc dans la catégorie de celles qui sont énoncées dans le n° 3 de l'art. 1471 c. civ., et pour raison desquelles, comme pour ses reprises proprement dites, la femme est en droit d'exercer un prélèvement sur les valeurs de la communauté; qu'elle est autorisée à procéder ainsi, soit pour le remboursement des sommes par elle payées par suite de son obligation solidaire, soit pour la garantie qui lui est due, dans les termes de droit, quant aux sommes non encore acquittées; — Attendu, dès lors, que l'abandon fait à la dame veuve Sagot dans la liquidation des valeurs mobilières de la communauté pour la couvrir des sommes par elle payées ou à payer pour raison d'obligations solidaires par elle contractées avec son mari pendant la communauté et pour la communauté, n'a eu que le caractère d'un prélèvement avant partage, qui n'a eu qu'un effet purement déclaratif et a eu pour résultat de faire considérer la dame veuve Sagot comme ayant été propriétaire *ab initio* desdites valeurs, à l'exclusion de son mari, dont conséquemment la succession ne pouvait être, quant à ce, passible du droit de mutation par décès; — Que c'est donc avec raison que, dans la déclaration de ladite succession faite après ladite liquidation et dans le délai de droit, ces valeurs n'ont pas été comprises; — Que le même principe s'applique aux obligations dues par la communauté et grevant hypothécairement des immeubles de ladite communauté, abandonnés à la dame veuve Sagot par la liquidation et en raison du revenu éventuel appartenant à la femme à cet égard;

Sur le deuxième chef : — Attendu qu'aux termes du n° 8 de l'art. 14 et du n° 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, le droit de mutation par décès doit se liquider sans distraction des charges; — Attendu qu'il ne résulte, ni de la loi, ni des principes du droit, aucune exception à cette règle pour les dettes et charges qui pèsent sur une communauté de biens entre époux, sauf le cas de prélèvement à leur profit pour reprises ou indemnités; que la succession du prédécédé doit donc, hormis ce cas, le droit de mutation sur la moitié de l'actif brut de la communauté; — Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, l'abandon fait à la dame veuve Sagot des valeurs de la communauté, en raison de l'acquittement par elle fait ou à faire de diverses dettes et charges d'icelle, autres que celles susénoncées, n'a pu avoir pour effet de soustraire la succession Sagot à l'exigibilité du droit de mutation par décès sur la moitié desdites valeurs; qu'en effet, la dame veuve Sagot, tenue personnellement de la moitié seulement desdites dettes et charges en qualité de commune, ne pouvait être recherchée, et n'avait conséquemment pas d'indemnité à réclamer, dans les termes des art. 1431 et 1471 c. civ., pour l'autre moitié d'icelle; que le payement par elle effectué spontanément de ladite moitié, et l'obligation par elle volontairement contractée d'effectuer ce payement, n'ont pas réagi sur la position des parties telle qu'elle existait au moment de l'ouverture de la succession, et que, dès lors, l'abandon à elle fait desdites valeurs n'a pu anéantir la dévolution légale qui avait été opérée au profit de la succession de Sagot de la moitié d'icelles; que c'est donc à tort que lesdites valeurs ont été omises lors de la déclaration de succession; — Attendu que tout ce qui précède il résulte que le droit de mutation est justement réclamé sur ladite moitié des valeurs; — Mais attendu que la liquidation ne contient pas les éléments suffisants pour déterminer, dès à présent, la portion des dettes dont la dame veuve Sagot était tenue cohypothécairement, solidairement et à distinguer du surplus; que, dès lors, la quotité du supplément dû ne saurait être d'ores et déjà fixée; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la dame veuve Sagot, dont elle est déboutée; — Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la dame veuve Sagot sera tenue de déclarer, par addition à la déclaration du 10 avril 1838, quelles étaient, parmi les dettes de la communauté pour raison desquelles les valeurs mobilières d'icelles lui ont été abandonnées, celles dont elle était tenue solidairement et qui grevaient hypothécairement des immeubles de la communauté à elle abandonnés par la liquidation; — Ordonne qu'il sera fait distraction du montant d'icelles sur la somme de 45,521 fr. 87 c., à laquelle s'élèvent en réalité lesdites valeurs portées, seulement par erreur de calcul, dans la liquidation à 44,911 fr. 87 c., et que la dame veuve Sagot acquittera sur le surplus le droit de mutation ensemble le double droit, imputation faite dans les termes ordinaires de ce qui a été payé le 10 avril 1838, sauf à l'administration de l'enregistrement à contester ladite déclaration, sinon et faute par la dame Sagot de ce faire dans le susdit délai et icelui passé, ordonne l'exécution pure et simple de la contrainte du 3 août dernier.

Du 25 août 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Veuve Treuseton C. enreg.) — LE TRIBUNAL;... — Au fond : — Attendu que l'abandonnement fait à la veuve Treuseton, par l'acte notarié des 20 et 21 août 1839, ne pouvait servir de base à la déclaration dont elle était tenue comme donataire universelle de son défunt mari; qu'en effet, d'une part, le chiffre de cet abandonnement ne pouvait servir à déterminer le montant des valeurs sur lesquelles le droit de mutation était exigible, puisque ce chiffre n'avait été obtenu qu'en faisant déduction des charges, en estimant la nue propriété dévolue à la succession Treuseton fils à la moitié seulement de la valeur de la pleine propriété; et enfin en évaluant les immeubles sur une autre base que leur revenu, le tout contrairement aux principes de la loi fiscale; — Que, d'une autre part, les droits de la veuve Treuseton ne pouvaient être considérés comme purement mobiliers; — Qu'en effet, il était dit dans ledit acte que les droits de la succession de Treuseton fils dans celle de sa mère seraient considérés comme étant entièrement de nature immobilière, et que cette stipulation a servi de base à l'opération; — Que, dans cet état de choses, l'attribution faite à la veuve Treuseton de valeurs purement mobilières pour la remplir de ses droits, n'a pu faire perdre à ceux à elle afférents du chef de son mari, dans la succession de la dame Treuseton, la nature qui leur était imprimée par la disposition fondamentale de l'acte, et n'a eu d'autre caractère que celui d'une sorte de dation en payement consentie par Treuseton père à la veuve Treuseton, stipulation tout à fait étrangère à l'exigibilité du droit de mutation par décès, sur lequel elle n'a pu réagir; — Attendu que, dans ces circonstances, la veuve Treuseton est mal fondée à critiquer les bases d'après lesquelles la contrainte a été décernée, et qui sont loin de lui faire grief, puisqu'au lieu de considérer la succession Treuseton fils comme n'ayant recueilli que des droits immobiliers dans la succession, ainsi qu'elle eût pu y être autorisée par la disposition sus-énoncée

Digitized by Google

4246. Lorsque la déclaration de succession a lieu avant tout partage de la communauté, le principe que la déclaration doit être faite par chaque héritier en raison de sa portion virile, reçoit son application. C'est en ce sens que le ministre des finances, d'accord avec celui de la justice, a décidé, le 3 juill. 1810, que les héritiers de l'époux prédécédé doivent déclarer la moitié des biens de toute nature composant la communauté.

4247. L'administration a même reconnu que lorsque les héritiers de l'époux prédécédé ont déclaré la moitié des biens meubles et immeubles dont la communauté se compose, ils ne sont pas tenus de faire une nouvelle déclaration, si un partage postérieur leur attribue l'intégralité des immeubles. « Selon l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, a-t-elle dit, les droits régulièrement perçus ne pouvant être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, on doit dire aussi que rien ne peut être exigé au delà des droits régulièrement acquittés. La cour de cassation a bien décidé, le 16 juill. 1823 (V. n° 4239), que les droits de mutation devaient être acquittés sur la part d'hérédité, dévolue par un partage antérieur; mais, dans ce cas, la portion de l'hérédité est, dès l'abord, définitivement fixée par le partage, et ici on ne saurait, sans de graves inconvénients, soumettre la perception des droits de mutation à l'événement imprévu d'un partage futur dont l'époque est toujours incertaine » (délib. cons. d'adm. du 8 janv. 1830).

4248. Toutefois, la division par moitié à défaut de partage n'est pas la condition nécessaire de toute déclaration antérieure à un partage. Elle suppose une communauté établie dans les termes du droit commun; mais le droit commun a pu être modifié par les conventions matrimoniales. La non-existence ou la non-production d'un partage ne saurait empêcher de tenir compte de ces modifications dans la déclaration de succession. Ainsi, en supposant que les conventions matrimoniales attribuent à l'époux présent une part de communauté supérieure à celle qu'aurait eue l'époux prédécédé, rien ne s'oppose à ce que les héritiers de ce dernier fassent une déclaration en conséquence, comme s'il existait un partage fait dans les termes du contrat de mariage. L'administration qui, en matière de mutation par décès, n'a rien à exiger des parties déclarantes qu'un état détaillé des biens par elles recueillis, ne saurait contester une pareille attribution. Seulement et, par la suite, elle acquérait la preuve que la possession des héritiers n'est pas conforme à leur possession, elle pourrait obtenir contre eux, indépendamment de l'application des peines établies contre les omissions ou insuffisances de déclaration, soit un droit de mutation par décès, soit un droit de mutation entre-vifs. C'est ce que nous avons expliqué en traitant des mutations secrètes (V. *supra*, n°s 2246 et suiv.). Mais cela n'infirme en aucune manière le droit, pour les parties, de suppléer au partage qui n'existe pas au moment de la déclaration et dont, encore une fois, l'administration ne serait pas fondée à exiger la production.

4249. On trouve une application de cette règle dans un jugement duquel il résulte que lorsque, par un acte antérieur au partage, il est convenu entre l'épouse présente et les héritiers du mari prédécédé, que la première sera remplie de ses reprises au moyen de certains biens communs qui lui seront abandonnés, la déclaration des héritiers postérieure à cet acte, mais antérieure au partage, peut ne pas comprendre ces biens, encore que l'ordre fixé par l'art. 1471 c. civ. n'ait pas été suivi dans la convention attributive (trib. de la Seine, 29 nov. 1843) (1).

4250. Du reste, les principes qui viennent d'être exposés s'appliquent à tous les régimes où il existe, entre le mari et la femme, une communauté quelconque, et à quelque titre que ce soit. Nous en avons suivi les applications en traitant du contrat de mariage, et notamment de la clause d'ameublissement; nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations (V. n° 3412 et suiv.). Ajoutons ici que, dans le cas où le régime dotal a été stipulé, la déclaration de succession est gouvernée par les règles qui précèdent, en tout ce qui, accessoirement à ce régime qui établit la séparation des fortunes, constitue entre les époux une communauté partielle d'intérêts. Relativement à cette communauté, les héritiers de l'époux prédécédé, à la dissolution, ne doivent pas comprendre dans leur déclaration de succession, la moitié qui est attribuée par le partage à l'époux survivant. Réciproquement, ils doivent déclarer la moitié attribuée à leur auteur : en ce sens, l'administration a très-justement décidé que les héritiers d'une femme mariée sous le régime dotal, doivent comprendre, dans leur déclaration, la moitié d'un immeuble acheté par elle conjointement avec son mari (du 26 nov. 1830, délib. du cons. d'adm.).

4251. Mais ces principes, dans tous les régimes d'association conjugale, sont applicables seulement aux biens qui sont à l'état d'indivision entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé, c'est-à-dire aux biens qui ont composé la communauté. En ce qui concerne les biens propres à chacun des époux, c'est dans la succession de celui à qui ils appartiennent qu'ils doivent être déclarés; et l'attribution qui en serait faite à l'autre époux n'affranchirait pas les héritiers du propriétaire de l'obligation de déclarer et d'acquitter le droit de mutation par décès indépendamment du droit de mutation entre-vifs que cette attribution pourrait rendre exigible, ainsi que nous l'avons dit en traitant du contrat de mariage, en raison de la transmission nouvelle qu'elle ferait supposer.

4252. On trouve dans la jurisprudence de très-fréquentes applications de ce principe. Ainsi, relativement aux acquisitions

---

de l'acte des 20 et 21 août 1839, l'administration de l'enregistrement se borne à écarter ledit acte et à demander que, pour la liquidation du droit de mutation, la position des parties soit réglée d'après les seules dispositions de la loi; — Par ces motifs, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, elle sera tenue de faire au bureau des cinquième et sixième arrondissements la déclaration : 1° des valeurs composant la communauté des sieur et dame Treuseton père et mère, et de la succession de ladite dame Treuseton, en évaluant les immeubles d'après leur revenu au 20 avr. 1839, jour du décès de Treuseton fils; 2° de la part afférente à la succession Treuseton fils dans les valeurs tant mobilières qu'immobilières de celle de sa mère, ensemble des autres valeurs de la succession de Treuseton fils; 3° enfin de la part à elle dévolue dans cette dernière succession, comme donataire universelle, le tout dans les termes du droit commun, comme aussi d'acquitter le droit de mutation qui sera exigible d'après lesdites déclarations, sous la déduction de celui payé le 5 oct. 1839; — Sinon, et à défaut par elle de le faire dans le susdit délai et icelui passé, ordonne l'enregistrement de la contrainte du 10 septembre dernier.

Du 16 mars 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(1) (Hérit. Labalte C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que par l'acte des 26 et 31 oct. 1840, la veuve et les héritiers Labalte, après avoir énoncé que les reprises de la veuve s'élevaient environ à 124,721 fr., ont fixé le mode suivant lequel la veuve serait remplie de ses reprises, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 35,044 fr. sur le mobilier porté en l'inventaire et pour le surplus sur les immeubles. Que dans cet état les parties ont dérogé aux dispositions de l'art. 1471, aux termes duquel les prélèvements de la veuve s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement seulement sur les immeubles de la communauté, mais que cette indication de la loi n'est nullement impérative; qu'elle statue pour le cas où les parties n'ont rien stipulé de contraire, et accorde seulement à la femme une faculté à laquelle celle-ci peut renoncer; — Attendu que ces conventions auront nécessairement pour effet de faire attribuer aux héritiers par le partage une part dans les immeubles moins importante que celle qui leur fût revenue sans cette stipulation; — Que les droits de mutation ne pouvant être dus qu'en raison des valeurs auxquelles les héritiers succéderont, les droits à percevoir ont dû être modifiés par l'effet de ce contrat antérieur à la déclaration comme ils l'eussent été ainsi que l'administration le reconnaît elle-même, par l'effet d'un partage antérieur, non que cet acte renfermât tous les caractères et les effets d'un partage, mais parce qu'antérieurement à la déclaration, les parties se sont mises dans l'impossibilité d'attribuer à la veuve la totalité du mobilier, et d'abandonner aux héritiers une portion d'immeubles qui devra nécessairement entrer dans la part de la veuve; que cette stipulation régira le partage bien qu'elle ne l'opère pas, ce qui ne peut avoir aucune influence sur la perception du droit, puisque l'art. 1471 auquel la convention a pour objet de déroger, n'opère pas plus le partage que la convention elle-même; — Attendu qu'en faisant porter les droits des héritiers sur les immeubles exclusivement, il a été perçu une somme de 38,774 fr. 29 c., tandis qu'en admettant les conséquences de l'acte précité, c'est-à-dire en faisant porter sur le mobilier la somme de 35,044 fr. seulement, et le surplus sur les immeubles, les droits de mutation dus par la veuve et les héritiers ne s'élèvent qu'à 33,396 fr. 46 c., ce qui établit une différence de 3,378 fr. 43 c.; — Condamne l'administration de l'enregistrement à rendre et restituer.

Du 29 nov. 1843.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

faites avant le mariage; il a été décidé que l'office acquis par un officier ministériel, bien que la nomination n'ait eu lieu que depuis le mariage, reste propre au mari; et par suite que la moitié de la valeur de cet office ne doit pas être comprise dans la déclaration de succession faite après le décès de la femme (trib. de Versailles, 17 juill. 1845) (1).

4253. De même, dans le cas d'acquisition faite en commun par le mari et la femme, il a été décidé que l'art. 1407 c. civ., portant que l'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre un immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre point en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf récompense s'il y a lieu; n'est pas tellement absolu que la femme dont l'immeuble a été échangé, ne puisse, soit au moment du contrat, soit lors de la dissolution de la communauté, limiter l'effet du remploi à une partie de l'immeuble, laissant l'autre partie dans la communauté (Req., 31 juill. 1832, aff. enreg. C. Deschamps; V. notre Tr. du contrat de mariage).

4254. Pareillement, dans le cas où l'acquisition a porté sur un bien appartenant indivisément à l'un des deux époux (c. civ. 1408), il a été décidé que lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté ont conjointement acquis un immeuble dont la femme était copropriétaire par indivis, les héritiers de cette dernière peuvent, à sa mort, se dispenser de le comprendre dans la déclaration de succession, s'ils l'ont fait entrer comme conquêt de communauté dans les valeurs abandonnées au mari (délib. 27 sept. 1833 (2). — Conf. inst. gén. 30 déc. 1833, n° 1446, § 4).

4255. Dans la même hypothèse, et l'acquisition ayant été faite par le mari seul en son nom de portion d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, il a été décidé que lorsque la femme, soit avant, soit depuis la mort de son mari, n'a point fait l'option dont parle l'art. 1408 c. civ., toutes les portions acquises font partie de la succession de ce dernier, et les héritiers ne peuvent, en se fondant sur l'option qui peut être faite par la veuve, se soustraire à l'obligation de les déclarer au bureau de l'enregistrement et d'acquitter les droits d'après leur valeur qui, à défaut d'actes, peut être estimée par des experts nommés par le tribunal... *A fortiori*, doit-il en être ainsi lorsque, dans la déclaration spontanée des héritiers, les biens dont il s'agit se trouvent compris au nombre des immeubles de la succession; et le jugement qui décide le contraire doit être cassé (Cass., 31 mars 1835) (3).

4256. De même, dans le cas de biens donnés en remploi, il

(1) (Huvet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant que la faculté accordée par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 au titulaire d'un office de notaire, de présenter un successeur, emporte le droit de convenir du prix de la cession de son office; — Attendu qu'en l'absence d'une loi spéciale sur l'exécution de cette disposition et les moyens de faire jouir le titulaire de ce droit, il rentre nécessairement sous l'application des règles communes aux contrats et obligations, et qu'il peut faire par conséquent l'objet d'une convention; qu'il en résulte que l'acte de cession d'un office constitue, sauf l'événement des conditions auxquelles elle est soumise, un droit incorporel au profit du cédant, qui fait partie de ses biens à compter du jour de la convention; — Attendu que, dans l'espèce, les sieur et dame Huvet, en stipulant dans leur contrat de mariage du 17 avril 1823 qu'ils mettraient en communauté chacun une somme de 2,000 fr., sont censés, par cela seul, s'être réservé, conformément à l'art. 1500 c. civ., le surplus des biens meubles qu'ils possédaient à l'époque du contrat, et qui dès lors leur est demeuré propre; — Attendu qu'il est constant qu'antérieurement à cette époque, et dès le 1er avr. 1825, Huvet avait traité de l'office de notaire dont le sieur Bucau était titulaire, et que cette cession, faite en vue du mariage projeté, était connue des parties contractantes lors de l'acte du 17 avril 1823 qui a réglé les conventions dudit mariage; — Attendu qu'encore que Huvet, en raison de l'éventualité de ce traité, n'ait pas cru devoir le comprendre dans son rapport, il n'en constituait pas moins, dès lors, à son égard, et sauf l'accomplissement de cette condition, tout à la fois un droit à la propriété de l'office et une dette de la valeur stipulée, qui se trouvaient, par l'effet de la convention insérée dans le contrat du 17 avril, exclus de la communauté établie; — Attendu par conséquent que Huvet n'a pas dû comprendre, dans la déclaration par lui faite, le 6 nov. 1840, pour l'établissement des droits dus à raison de la succession de sa femme, la valeur de l'office de notaire, comme faisant partie de l'actif de leur communauté; Annule la contrainte, etc.

Du 17 juill. 1845.-Trib. civ. de Versailles.

(2) *Espèce :* — (Hérit. J... C. enreg.) — La dame J..., commune en biens avec son mari, est devenue, pendant son mariage, héritière pour partie d'une maison sise à Paris. A suite de licitation, les époux J... se sont rendus conjointement adjudicataires de cet immeuble; les droits de la dame J..., ne s'étant portés qu'à 23,000 fr., le surplus du prix fut payé des deniers de la communauté.

La dame J... décède. Ses héritiers font la déclaration de succession et n'y comprennent pas l'immeuble acquis, parce que, lors du partage entre eux et le mari survivant, ils l'avaient abandonné à ce dernier comme conquêt de communauté.

Le receveur, considérant l'immeuble comme propre à la défunte, exigea les droits sur sa valeur.

Les héritiers ont soutenu qu'il dépendait de l'époux propriétaire ou de ses héritiers de renoncer à l'immeuble, pour s'en tenir au prix d'achat représentatif de la portion héréditaire. — La régie a ordonné la discontinuation des poursuites.

Du 27 sept. 1833.-Délib. c. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Vincent.) — Par acte notarié du 29 vend. an 13, Simon-Pierre-Louis Mège; Henri-Onésime Mège et Benoît Mège, héritiers pour les trois quarts de leur père, déclaré absent, de Benoît Mège, leur oncle, et enfin d'Étienne-Frédéric Mège, leur frère, cédèrent tous leurs droits, dans ces trois successions, au sieur Vincent, mari d'Éléonore Mège; leur sœur et leur cohéritière pour un quart. — Cette cession fut consentie pour 7,980 fr., et à la charge de payer les dettes grevées pour les trois quarts à 30,000 fr. — Le 9 août 1830, survient le décès du sieur Vincent; et le 9 fév. 1831, l'aîné de ses fils a fait, pour lui et ses cohéritiers, au bureau de Privas, une déclaration où se trouve ce qui suit : « Les trois quarts acquis par le père (Alexandre Vincent) de tous les biens de la succession du sieur Simon-Pierre Mège, son beau père, et à lui vendus par acte du 29 vend. an 13, reçu Teyssonnier, notaire, par les sieurs Pierre-Louis-Joseph, Henri-Onésime et Benoît Mège, ses beaux-frères, consistant aux trois quarts du domaine situé à Ouvèze, composé de maison de maître, fabrique, moulin à blé et un à foulon, terres et prés, le tout contigu et d'un revenu de 399 fr. Dans la portion acquise par le sieur Vincent, se trouve aussi la part revenant à sesdits beaux-frères, des successions de Benoît Mège, leur oncle, et d'Étienne-Frédéric Mège, leur frère. » — La régie ayant eu connaissance, d'après le rôle de la contribution foncière, qu'à raison de ces trois quarts du domaine d'Ouvèze, le sieur Vincent avait été imposé pour un revenu de 1,345 fr. 24 c., forma, le 19 mai 1832, une demande en expertise. — Le 29 du même mois, le tribunal de Privas a admis cette demande par jugement de défaut, auquel les cohéritiers Vincent ont formé opposition, et ils ont conclu à ce qu'il fût déclaré nul, attendu que les trois quarts du domaine d'Ouvèze ne dépendaient pas de la succession du sieur Vincent, qui n'avait que des reprises à exercer sur ce domaine, car sa veuve pouvait écarter les héritiers du partage de la succession indivise de Simon-Pierre Mège, en vertu de l'art. 841 c. civ., en leur remboursant le prix de la cession. — Le 4 décembre suivant, jugement du tribunal de Privas, qui fait droit sur l'opposition et rétracte sa première décision, parce que le sieur Vincent est censé n'avoir acquis que pour le compte de la demoiselle Mège, son épouse, conformément à l'art. 1408 c. civ., en ce que l'appréciation du revenu du domaine, portée par les héritiers à la somme de 399 fr., indique évidemment qu'ils ne considèrent que comme de simples reprises sur la dame Mège les droits acquis par leur auteur par l'acte du 29 vend. an 13; que, s'ils avaient pu en juger autrement, c'eût été de leur part une erreur de fait réparable en tout temps. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 1408 c. civ.; — Attendu que, par l'acte de cession du 29 vend. an 13, Alexandre Vincent est devenu seul, et en son nom personnel, acquéreur des droits, actions et prétentions revenant ou qui reviendraient à ses beaux-frères sur les biens du sieur Mège leur père, absent; — Que, d'après les termes mêmes de cet acte, ledit Vincent n'ayant point acquis au nom de Marie-Louise-Éléonore Mège, sa femme, cohéritière des biens vendus à son mari, la vente ne peut être réputée faite à cette dernière qui, dans cette circonstance, n'avait, en vertu de l'art. 1408 c. civ., que la faculté d'opter entre les biens qui étaient l'objet de la vente, et la portion qui lui revenait dans le prix de cette vente; que ladite dame Vincent n'ayant, ni avant ni depuis la mort de son mari, fait cette option, ces biens font partie de la succession de ce dernier, comme cela est reconnu par la déclaration dans laquelle ses héritiers ont compris, au nombre des immeubles de la succession de leur père, les trois quarts du domaine d'Ouvèze, qu'il avait acquis par l'acte du 29 vend. an 13; — Attendu que l'insuffisance de l'évaluation qu'ils ont faite de ces trois quarts dudit domaine, outre qu'elle est constatée par le rôle des contributions, résulte et de ce que A. Vincent, en présentant à la formalité de l'enregistrement son acte d'acquisition du 29 vend. an 13, avait déclaré que les biens de la succession Mège étaient grevés de beaucoup de dettes dont les trois quarts pouvaient être un objet de 30,000 fr., et de la quotité du droit qui avait été perçu d'après cette déclaration; — Que, dès lors qu'il n'existe aucun acte qui pût servir à déterminer cette insuffisance, la demande en expertise formée par la régie était conforme à la loi, d'où il suit qu'en rejetant cette demande sur le fondement que le sieur

Digitized by Google

a été décidé que l'immeuble acquis pendant la communauté, qui a été payé avec déclaration de remploi de deniers provenant du prix d'un immeuble possédé indivisément par la femme et vendu sur licitation, est propre à la femme et ne doit pas être considéré somme acquêt de communauté : par suite, on n'est pas tenu de le déclarer lors de l'ouverture de la succession du mari (délib. 27 janv. 1832) (1).

1257. Pareillement, dans le cas de renonciation par la femme à la communauté, il a été jugé que lorsque, par leur contrat de mariage, passé sous le régime de la communauté, les futurs époux acquièrent chacun une portion déterminée d'un même immeuble, à titre onéreux, les héritiers du mari, en cas de renonciation de la part de la femme, ne sont tenus de déclarer que la portion acquise par leur auteur (trib. de Strasbourg, 29 août 1836; délib. 29 nov. 1836) (2).

1258. Ainsi enfin, dans le cas de reprises à effectuer par la femme, il a été décidé que ces reprises, constatées par le contrat de mariage, doivent être déclarées par ses héritiers, s'il n'est légalement justifié de leur libération pendant le mariage (tib. de la Seine, 10 mars 1841) (3). En effet, les reprises de la femme constituent des créances qui doivent compter comme des valeurs dans sa succession. Ces principes, qui sont une application de l'art. 1472 c. civ., résultent d'une instruction générale du 11 oct. 1817.

1259. On trouve une application du même principe dans une délibération de laquelle il résulte que le règlement par lequel, postérieurement au décès de la femme, les héritiers et le mari reconnaissent que la dot reçue par ce dernier est moindre qu'il n'est constaté par le contrat de mariage, ne peut être opposé à la régie. Les héritiers doivent donc déclarer la dot telle qu'elle a été portée au contrat, et acquitter les droits de mutation en conséquence (délib. 11-27 oct. 1836) (4).

A. Vincent était censé n'avoir acquis que pour le compte et dans l'intérêt de sa femme, ce qui était contraire à l'acte de vente du 29 vend. an 13, et à la déclaration qu'a faite l'acquéreur, en présentant cet acte à la formalité de l'enregistrement et en s'appuyant sur d'autres considérations auxquelles ne permettait pas de s'arrêter cette déclaration qui était la règle de l'administration, le tribunal civil de Privas a violé l'art. 13, n° 7, et l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 1408 c. civ.; — Casse.

Du 31 mars 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Roux.) — Les époux Roux étaient mariés en communauté. Un immeuble dans lequel la femme avait une portion indivise fut licité, et la part revenant à la dame Roux dans le prix fut liquidée à 11,678 fr. 66 c. — Une maison fut acquise par les époux Roux, le 25 mars 1818, pour 16,000 fr. avec déclaration de remploi, au profit de cette dernière, ce acceptant; et effectivement, par une quittance du 5 août suivant, il a été employé au payement d'une partie du prix de ladite acquisition une somme de 11,032 fr. 25 c., provenant des 11,678 fr. ci-dessus énoncés. Pour le surplus du prix les acquéreurs ont constitué, au profit des vendeurs, une rente perpétuelle de 360 fr. — Décès du sieur Roux, après avoir institué sa femme pour légataire universelle. Sa succession ayant été déclarée, le receveur a exigé le droit sur une portion de la maison, par le motif que la totalité du prix n'ayant pas été payée des deniers de la dame Roux, elle appartenait pour partie au défunt. — Sur la réclamation de la dame Roux, le préposé de la régie soutint que cette dame n'ayant reçu que de l'argent dans le prix de l'immeuble dont elle s'était constitué une partie en dot, elle était censée n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble; que, dès lors, la déclaration de remploi, faite dans l'acte du 5 août 1818, ne pouvait avoir d'autre effet que de faire connaître la quotité qui lui revenait dans une acquisition commune.

Mais cette prétention n'a pas été admise par le conseil de la régie. Les art. 1433 et 1435 c. civ. donnent lieu à l'action en remploi, sans distinguer si l'immeuble vendu appartenait exclusivement ou indivisément à l'époux, ou si cet immeuble a été aliéné par une vente ordinaire ou par une licitation, ainsi le prix de la portion afférente à la dame Roux a été valablement l'objet d'un remploi, dont il serait douteux, d'ailleurs, que l'administration pût critiquer la validité. La propriété de la maison a été acquise à la communauté, pour l'excédant du prix qu'elle a payé de ses deniers. En conséquence, il y a lieu à la restitution du droit, après toutefois qu'il aura été procédé à une nouvelle liquidation, pour établir ce qui est dû à la communauté et fixer les droits à percevoir sur la succession du mari.

Du 27 janv. 1832.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Conrad *C.* enreg.) — François Conrad et Marie-Anne Kieffer, en contractant mariage sous le régime de la communauté, ont inséré dans leur contrat la clause suivante : « En faveur du présent mariage, la mère du futur époux, aussi bien que le sieur Henri-Laurent Conrad, son frère, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de Jean-Pierre Conrad, cèdent et abandonnent audit futur époux, leur fils et frère, ainsi qu'à la demoiselle future épouse, qui acceptent, les cinq sixièmes d'une maison, avec toutes ses dépendances, sise à Strasbourg, ainsi que le tout s'étend et comporte, et en l'état où il se trouve présentement, pour, par lesdits futurs époux, dont il appartient au futur époux l'autre sixième, l'ayant recueilli de la succession dudit défunt, son père, en faire, jouir, user et disposer dès maintenant et à toujours en toute propriété, à charge néanmoins par eux de payer aux cédants, par forme de prix de vente, la somme de 25,000 fr., après un avertissement préalable et réciproque d'une année, qui ne pourra se faire, de la part des cédants, qu'après le décès de ladite mère du futur..... » — Au décès du sieur Conrad, sa veuve a déclaré renoncer à la communauté. Les héritiers n'ont porté, dans leur déclaration, que les sept douzièmes de la maison acquise par contrat de mariage. — La régie a attaqué cette déclaration comme étant incomplète : suivant elle, l'immeuble entier appartenant à la communauté, aurait dû être compris en totalité dans la déclaration.

Sur l'opposition formée par les héritiers devant le tribunal de Strasbourg, il est intervenu, le 29 août 1836, le jugement suivant : « Attendu que la communauté, soit légale, soit conventionnelle, ne commence que du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; que l'art. 1309 c. civ. défend d'une manière expresse toute stipulation contraire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1404 du même code, les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage n'entrent point en communauté; qu'en présence de textes de lois si clairs et si positifs, l'administration de l'enregistrement ne saurait donner le caractère d'acquêt de communauté à l'immeuble dont le sieur Conrad et Marie Kieffer sont devenus acquéreurs par leur contrat de mariage; — Attendu que, fût-il vrai que la vente dont il s'agit a été faite en faveur du mariage, il n'en résulterait autre chose sinon que la vente renfermerait une condition suspensive; que, le mariage s'en étant suivi, il en résulte que la vente a eu son effet du jour où elle a été contractée, conformément à l'art. 1181 c. civ.; — Le tribunal annule la contrainte, etc.

Du 29 nov. 1836.-Délibération de la régie, qui acquiesce à ce jugement.

(3) (Enreg. *C.* dame Duverger de Villeneuve.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la renonciation faite par la dame Duverger de Villeneuve, le 3 déc. 1839, à la communauté qui avait existé entre ses père et mère, impliquait nécessairement l'acceptation par elle de la succession de cette dernière; que cette acceptation a produit au profit des tiers, et notamment du trésor public, des effets irrévocables auxquels ne peut porter atteinte la renonciation postérieurement faite par la dame Duverger de Villeneuve à une portion des valeurs de ladite succession, consistant dans les objets réservés propres au profit de la dame sa mère, par son contrat de mariage du 11 brum. an 13; — Attendu que si les répétitions que ledit contrat de mariage autorisait la succession de la dame Goujon à exercer contre le mari survivant devaient se compenser d'autant avec les indemnités qui pouvaient être dues par ladite succession, notamment en raison de la dot constituée à la dame Duverger de Villeneuve, ce résultat ne pouvait être régulièrement constaté qu'au moyen d'une liquidation qui n'a point eu lieu ni avant la déclaration du 2 avril 1840 ni depuis; que c'est donc à juste titre que l'administration de l'enregistrement réclame le droit de mutation sur les valeurs apportées en mariage par la dame Goujon; — Attendu néanmoins qu'au nombre de ces valeurs figure notamment une rente sur l'État de 250 fr., qui est affranchie du droit de mutation : que l'administration de l'enregistrement n'établit point que cette rente ait été aliénée durant le mariage; que la preuve de cette aliénation ne résulte que de la déclaration de la dame Duverger de Villeneuve, qui ajoute que le produit de cette vente a fait partie de la dot à elle constituée; — Attendu que cette déclaration est indivisible; d'où il suit que c'est à tort que le droit de mutation est aujourd'hui réclamé sur la somme de 9,000 fr., formant la valeur représentative de ladite rente, etc.

Du 10 mars 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(4) *Espèce :* — (Lefebvre *C.* enreg.) — Le contrat de mariage des époux Lefebvre, mariés sous le régime dotal, énonce que la future apporte en dot : 1° ses meubles, estimés 3,494 fr.; 2° une somme de 5,000 fr., duquel apport le futur est chargé par le seul fait du mariage. — Le 19 janv. 1835, décès de la dame Lefebvre, sans enfants. Son mari, donataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, attribue à la succession, dans sa déclaration, une valeur seulement de 3,494 fr., et les héritiers affirment que, par un règlement postérieur, il a été reconnu, entre eux et le mari, que la somme de 5,000 fr., mentionnée dans le contrat de mariage, n'avait jamais été comptée; qu'en conséquence, ils n'ont recueilli que la somme déclarée par le mari, seule valeur sur laquelle ils ont acquitté les droits de mutation. — Mais la régie les a condamnés à payer un supplément de droits, à raison des 5,000 fr. Voici les motifs de sa décision : — « Si le n° 8 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 veut que la déclaration estimative des parties serve de base à la per-

Digitized by Google

SECT. 3. — *Droits sur les jugements.*

4260. De même que les actes civils, dont nous nous sommes occupé dans les deux premières sections de ce chapitre, les actes judiciaires dont il nous reste à traiter, sont soumis à l'enregistrement. De même encore que les actes civils, les actes judiciaires donnent ouverture, suivant leur objet, soit à un droit fixe, soit à un droit proportionnel. C'est de ce dernier droit particulièrement que nous avons à parler. Quant au droit fixe qui atteint les jugements en tant qu'ils ne contiennent ni obligation, ni condamnation, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, il en a été traité dans plusieurs des divisions de notre ch. 3, sur les droits fixes. Nous nous bornerons à résumer la matière dans la présente section, en rappelant, dans leur ensemble, les diverses quotités du tarif (V, nos 4278 et suiv.).

4261. Le droit proportionnel établi pour les jugements est de plusieurs espèces. L'un frappe le jugement lui-même à raison des condamnations qu'il prononce; on l'appelle communément droit de condamnation. L'autre, accessoire au jugement, frappe ce jugement à raison des conventions dont il tient lieu; on le désigne sous la dénomination de droit de titre. Enfin il en est un troisième qui, accessoire au jugement comme le précédent, atteint ce jugement à raison de la transmission qu'il opère et en considération de laquelle il est assimilé à la vente : c'est le droit d'adjudication, de résolution et de rétrocession. Nous avons déjà, en traitant des mutations par actes entre-vifs à titre onéreux, suivi cette dernière espèce de droit dans toutes ses applications (V. nos 2382 et suiv., 2421 et suiv.); il nous reste à parler des deux autres espèces.

4262. Indiquons, avant tout, que la disposition à appliquer, tant pour le droit de condamnation que pour le droit de titre, est dans l'art. 69 L. 22 frim. an 7, dont le § 2, n° 9, classe parmi les actes, civils ou judiciaires, passibles du droit de 50 c. pour 100 fr., « les expéditions des jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 p. 100, sous le § 5, n° 8, ci-après. » — La même disposition ajoute : « Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations : il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. »

4263. Ce n'est pas tout : en cette matière, la loi du 22 frim. an 7, ne s'en était pas tenue à fixer un tarif; elle avait déterminé de plus, pour les actes judiciaires, comme elle l'a fait pour les actes civils ou extrajudiciaires, l'instrument à soumettre à la formalité. L'art. 7 dit en effet : « Les actes judiciaires reçoivent la formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions.... » Puis le même article contient une nomenclature des actes judiciaires à enregistrer sur la minute, laissant tous ceux qu'il n'énumère pas dans la catégorie des jugements qui ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. Enfin ce système est complété par l'art. 8, dans lequel on lit : « Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes.... Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres pour le droit fixe. » Toutefois, cette distinction n'existe plus, tous jugements, depuis la loi de 1816, devant être enregistrés sur la minute (V. plus bas n° 4270). Nous indiquerons donc sommairement les traces qu'elle a laissées dans la jurisprudence.

4264. Quelque soin qu'eût pris le législateur de donner la nomenclature des actes judiciaires à enregistrer sur la minute, de nombreuses difficultés avaient surgi. Par rapport aux jugements proprement dits, la loi soumettait à l'enregistrement sur la minute ceux qui portaient transmission et ceux par lesquels il était prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés. C'était une question de savoir si le jugement portant condamnation en garantie de vente et revente verbales de marchandises tombait sous cette disposition. La cour de cassation se prononçait pour l'affirmative et jugeait qu'il était dû, sur la minute, le droit de 2 fr. pour chaque vente, à peine du double droit, si la minute n'en avait pas été présentée à la formalité dans les vingt jours de la date (Req., 19 germ. an 12, M. Chasle, rap., Bouret *C.* enreg.).

4265. De même, il était décidé que lorsque par le rapprochement de titres enregistrés, il intervenait une condamnation qui avait pour objet l'exécution de ces titres, le jugement était susceptible d'être enregistré sur la minute (Rej., 23 déc. 1807, M. Boyer, rap., enreg. *C.* Gobert).

4266. Pareillement, dans la Belgique, où la loi du 22 frim. an 7 paraît être encore observée, même sous ce rapport, on décide que le jugement qui prononce la résiliation d'un bail pour défaut d'exécution des clauses de l'acte de bail, doit être enregistré sur minute et inscrit sur le répertoire du greffe (C. C. de Belgique, 15 juill. 1845; Enreg. *C.* Kock, V. n° 3149).

4267. Au contraire, on considérait comme en dehors de la disposition précitée, le jugement prononçant une condamnation alternative. Spécialement, un jugement condamnant un héritier à payer à son cohéritier une certaine somme pour retour de lot, ou à lui abandonner des biens héréditaires jusqu'à due concurrence, était déclaré n'être pas de ceux qui doivent être enregistrés sur la minute (Req., 12 therm. an 13) (1).

4268. Jugé qu'il en est de même d'un jugement d'adjudication de récoltes sur pied; et en conséquence, qu'il n'y a pas lieu au double droit à défaut d'enregistrement de ce jugement dans les vingt jours de sa date. La contrainte décernée par la régie ne peut être annulée qu'en cette partie seulement : elle ne saurait l'être pour la demande du droit principal (Cass., 8 fév. 1813) (2).

---

ception du droit de mutation de biens meubles par décès, l'art. 39 de la même loi punit de la peine d'un droit en sus toute omission dans cette déclaration. Or, il y a omission dans l'espèce; car le contrat de mariage, contre et outre le contenu duquel aucune preuve ne peut être admise, constate que la somme apportée en dot n'est pas seulement de 3,494 fr., qui ont été déclarés, mais de 8,494 fr.; c'est de cette dernière somme que le mari survivant, qui a positivement reconnu l'avoir reçue, est responsable; c'est cette somme qui composait la dot, et qu'il aurait été tenu de restituer, d'après les dispositions explicites de la loi civile, si, d'une part, une partie de cette même somme ne lui avait été donnée, et si, d'autre part, les héritiers de sa femme, en traitant avec lui sous la forme d'un règlement qui ne peut pas être opposé à l'administration, ne l'avaient volontairement tenue quitte d'une autre partie. »

Des 11-27 oct. 1836.-Délib.

(1) (Enreg. *C.* Fouine.) — LA COUR; — Attendu que d'après les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, les seuls jugements sujets à l'enregistrement sur la minute sont ceux portant transmission d'immeubles, ou par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement sans énonciation des titres enregistrés; — Attendu que celui qui avait servi de fondement à la contrainte ne pouvait être assimilé à aucun de ceux-ci, puisqu'il ne contenait qu'une condamnation alternative de payer soit une somme de 3,256 fr., soit de se desister d'une partie équivalente des fonds héréditaires : d'où il suit que le jugement attaqué, en annulant la contrainte sur ce motif, n'est contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 12 therm. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr.-Pajon, rap.

(2) (Enreg. *C.* Jousselin.) — LA COUR; — Vu l'art. 4 et le n° 1, § 5,

Digitized by Google

4269. Toutefois, bien que la minute d'un jugement arbitral condamnant un individu à passer vente à un autre d'une propriété n'eût pas été présentée à l'enregistrement, on admettait que la peine du double droit n'était pas encourue, si l'expédition avait été présentée à la formalité avant l'expiration des délais prescrits pour acquitter le droit de mutation (Req., 24 mess. an 8) (1).

4270. Mais la loi du 28 avr. 1816 a fait disparaître ces difficultés et celles du même genre qui s'étaient élevées dans un état de choses que la loi de l'an 7 n'avait pas créé, mais qu'elle avait maintenu tel que les lois antérieures l'avaient établi. En effet, d'après l'art. 38 de la loi de 1816 « *tous actes judiciaires*, en matière civile (expression générique qui comprend les jugements comme les actes du greffe), tous jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, seront, *sans exception*, soumis à l'enregistrement sur les *minutes* ou originaux. » Ainsi désormais tous les jugements sans distinction, sauf ceux qui sont dispensés de l'enregistrement et dont nous parlerons au chapitre suivant, sont sujets à l'enregistrement sur la minute. Par là aussi devient inutile la distinction faite par le deuxième alinéa de l'art. 8 de la loi de frimaire (V. n° 4263), entre les premières et les secondes expéditions des actes judiciaires non sujets à l'enregistrement sur la minute, distinction qui avait pour objet de n'assujettir celles-ci qu'au simple droit fixe : aujourd'hui tous les extraits, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extrajudiciaires sont dispensés de l'enregistrement, conformément au premier alinéa dudit article, parce que les actes *originaux* ou *les minutes* sont indistinctement soumis à la formalité. — Toute la difficulté de la matière consiste donc à reconnaître dans quels cas les jugements donnent lieu ou non soit au droit proportionnel de condamnation, soit au droit proportionnel de titre ; c'est à l'examen de cette difficulté que sont consacrés les deux articles suivants.

ART. 1. — *Droit de condamnation.*

4271. Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, ci-dessus reproduit (n° 4262), le droit de condamnation dont nous avons à traiter dans le présent article est un droit de 50 c. p. 100 fr. sur le montant des condamnations. La loi réserve néanmoins les condamnations comprenant des dommages-intérêts, soit en matière civile, soit en matière criminelle. A l'égard de ces condamnations, le droit est élevé à 2 p. 100 par des dispositions particulières, auxquelles se réfère le texte précité. Nous avons eu déjà l'occasion de présenter le commentaire de ces dispositions (n°s 1550 et s.) ; nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations sur ce point.

4272. Notons seulement ici que ce droit de 2 p. 100, relatif aux dommages-intérêts, est un droit de condamnation comme celui de 50 c. pour 100 fr., et qu'ainsi le premier comprend implicitement le second. Dès lors on ne pourrait asseoir l'un et l'autre de ces deux droits sur les dommages-intérêts ; en sorte que si un jugement condamnait à 1,000 fr. de dommages-intérêts et à 50 fr. de dépens, par exemple, il ne devrait être perçu que 30 c. sur les 50 fr. de dépens, et 20 fr. sur les 1,000 fr. de dommages-intérêts. C'est un point admis par la régie elle-même (V. M. Masson de Longpré, n° 3851). Ceci établi, venons au droit de condamnation spécialement établi par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7.

4273. Tout jugement, quoique susceptible d'être enregistré sauf les rares exceptions que nous faisons connaître au chapitre suivant, n'est pas cependant passible par lui-même du droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. ; il faut qu'il prononce une *condamnation*, *collocation ou liquidation de sommes ou valeurs*. Nous aurons à déterminer bientôt quelles sont les condamnations qui doivent être considérées comme présentant les caractères propres à rendre applicable le droit proportionnel. Quant à présent, il convient de dire, par forme d'observation générale, que lorsque l'existence de ces caractères est reconnue, le droit proportionnel doit être perçu, abstraction faite de l'incompétence du juge qui a prononcé la condamnation. Spécialement, un jugement qui statue sur la reconnaissance d'un acte sous seing privé et qui en ordonne l'exécution, est passible du droit d'obligation et du double droit à défaut d'enregistrement dans les délais, encore que ce jugement soit rendu par un juge incompétent, par un juge de paix par exemple, surtout ; lorsqu'une inscription a été prise au bureau des hypothèques, en vertu de ce jugement (Cass., 30 nov. 1807, aff. Caladon, V. n° 237-5°).—Toutefois, un arrêt antérieur avait décidé, en sens contraire, que lorsqu'il intervient une condamnation après un jugement qui a rejeté un déclinatoire, et qu'en appel l'incompétence du tribunal qui a statué est admise, il y a lieu de restituer le droit d'enregistrement perçu sur la condamnation (Req., 16 vend. an 14) (2). — Mais ceci touche à la grave question de savoir s'il y a lieu de restituer, soit le droit de titre, soit le droit de condamnation perçu sur un jugement annulé ou rétracté, plus tard, sur opposition ou sur appel. Nous y reviendrons en traitant de la restitution au ch. 10, sect. 1. — V. aussi *infrà*, n° 4366.

4274. Le droit est également exigible abstraction faite de la perception du droit sur l'acte duquel résulte la condamnation. On ne pourrait opposer la disposition de l'art. 68, § 1, n° 6, qui établit un simple droit fixe sur les actes d'exécution. La cour de cassation a très-bien décidé que cette disposition n'étant re-

---

de l'art. 69 de la loi du 22 frim. ; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7 ne comprend pas les jugements d'adjudication de récoltes sur pied au nombre de ceux qu'elle assujettit à la formalité de l'enregistrement sur la minute dans les vingt jours de leur date ; qu'après avoir donné la nomenclature des jugements qui y sont sujets, ce même article ajoute : « Tous autres jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont sujets à l'enregistrement que sur les expéditions ; » — Attendu, enfin, que les dispositions de la loi du 21 pluv. an 7, dont la régie a argumenté, et l'analogie plus ou moins exacte qu'il pourrait y avoir entre un simple procès-verbal de vente, faite, en exécution de cette loi, par un officier public, et le jugement d'adjudication rendu par un tribunal, ne peuvent être ici d'aucune considération ; qu'ainsi, loin d'avoir violé ledit art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, en décidant que le jugement du 28 fruct. an 12 n'était pas assujetti à l'enregistrement sur la minute dans les vingt jours de sa date, et qu'en conséquence Jousselin n'avait pas encouru la peine du double droit, le tribunal civil de Blois a fait une juste application de cet article ; — Rejette le moyen ;

Mais attendu que ce tribunal ne pouvait pas, par ce motif, rejeter la demande de la régie quant au payement du droit principal dû pour raison de transmission de propriété d'une récolte sur pied à titre onéreux, et qu'en déclarant, quant à ce droit principal, la contrainte nulle, il a commis une contravention expresse aux art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 8 (et non 28) fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Poriquet, rap.

(1) *Espèce* :—(Enreg. *C.* Garnier.)—Le 18 brum. an 7, le tribunal de paix de Neuilly, constitué en tribunal arbitral, condamne Tréfort à passer à la dame Garnier vente de cinquante-sept arpents de terre. — Dans les deux décades de sa date, le greffier présente l'expédition de ce jugement à l'enregistrement.—Le receveur conserve cette expédition, et plus tard délivre une contrainte pour le payement du double droit de mutation, attendu qu'aux termes de la loi du 9 vend. an 6, ce jugement était sujet à l'enregistrement sur la minute, et qu'elle n'avait pas été présentée.—Jugement qui rejette cette prétention par le motif que l'expédition avait été présentée dans ces délais et que la perception pouvait être faite sur cette expédition.

Pourvoi pour violation de l'art. 38 de la loi du 9 vend. an 6, aux termes duquel la perception des droits de mutation pour les actes portant transmission de propriété, doit être faite sur la minute. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que par l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1790 et par l'art. 38 de celle du 9 vend. an 6, la peine du double droit est prononcée pour les cas où les actes soumis à l'enregistrement n'ont pas été présentés au bureau d'enregistrement dans le délai prescrit par ces mêmes lois ; — Attendu qu'il résulte tant du jugement attaqué que du mémoire de la régie, que le jugement arbitral de l'enregistrement duquel il s'agit a été présenté au bureau d'enregistrement dans le délai prescrit ; — Rejette.

Du 24 mess. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vasse, rap.

(2) (Enreg. *C.* Caben.) — LA COUR ; — Attendu que la perception du droit de condamnation était essentiellement subordonnée à la décision des juges du second degré ; que par le succès du déclinatoire devant eux, tout est remis en question ; que les droits dus à la régie sont réservés jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué ; — Attendu, enfin, que l'annulation pour cause d'incompétence du jugement qui renfermait condamnation a pour cause une des nullités radicales pour lesquelles la loi admet la restitution ; — Rejette.

Du 16 vend. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Sieyes, rap.-Pons, subst.

Digitized by Google

sive qu'aux *actes* contenant *exécution*, *complément* et *consommation* d'actes antérieurs enregistrés, ne s'applique pas au jugement qui a ces caractères, et qu'il suffit qu'un acte porte *condamnation*, *collocation* ou *liquidation* de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, pour qu'il soit assujetti au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. (Req., 24 nov. 1829, aff. Fournès, V. plus bas n° 4293). On doit voir une conséquence de la règle dans un arrêt aux termes duquel, indépendamment du droit fixe de 3 fr., il est dû un droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. sur tout jugement portant condamnation au payement de sommes fixes, nonobstant que la condamnation résulte d'un acte précédemment enregistré (Cass., 1er vent. an 8) (1).

4275. Il en est tout autrement dans le cas où le jugement lui-même a été soumis au droit de condamnation, si ce jugement vient ensuite à être annulé pour vice de forme. On ne peut alors exiger un second droit proportionnel sur le jugement à intervenir en remplacement du premier, parce que l'art. 68, § 1, n° 7, de la loi de frimaire n'assujettit qu'au droit fixe « les actes refaits pour cause de nullité, ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur » (délib. de la régie, du 17 nov. 1821.—Conf. déc. min. 5 déc. 1824 et 13 mai 1836; inst. gén. 24 déc. 1836, n° 1528, § 29, V. M. Masson de Longpré, n° 2964). La perception d'un second droit proportionnel, dans le cas proposé, serait, en effet, contraire à la règle *non bis in idem*, qui est applicable, en matière d'enregistrement comme en toute autre, ainsi que la loi de frimaire le reconnaît elle-même dans le troisième alinéa de la disposition ci-dessus transcrite (n° 4262), puisqu'elle ne veut pas que le jugement rendu sur l'opposition ou sur l'appel soit passible d'un nouveau droit, lorsqu'il ne contient pas de plus amples condamnations que celles prononcées par le jugement contre lequel on s'est pourvu. — Ajoutons seulement que dans le cas prévu par la disposition précitée comme dans celui d'un nouveau jugement annulé pour défaut de forme, si l'on admet qu'un simple droit fixe soit exigible sur la seconde décision, on n'en doit pas moins reconnaître que le droit proportionnel perçu sur la première n'est pas restituable (délib. 29 janv. 1820); s'il en était autrement, il arriverait que le jugement échapperait, en définitive, au droit de condamnation.

4276. Mais le droit proportionnel qui serait perçu sur le second jugement serait restituable si ce droit avait été déjà perçu sur le premier. La seconde perception ne pourrait pas, en effet, être considérée comme régulière, puisqu'elle est formellement prohibée par la loi; elle ne serait donc pas protégée par l'art. 60 de la loi de frimaire qui, s'il consacre le principe de la non-restitution, ne le consacre qu'à l'égard des droits régulièrement perçus. L'administration elle-même décide, en ce sens, qu'un jugement rendu contradictoirement, portant une condamnation, ne peut donner ouverture au droit proportionnel, lorsque ce droit a été déjà perçu sur un jugement par défaut, et que le droit perçu sur le jugement contradictoire doit être restitué, alors même que le jugement par défaut, qui d'ailleurs portait la même condamnation, serait tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois (sol. 5 janv. 1831) (2).

4277. Enfin, le droit de condamnation est exigible abstraction faite du point de savoir si le jugement a pour objet de condamner directement ou de rendre exécutoire en France une condamnation prononcée à l'étranger (déc. min. 13 juin 1809; inst. 4 juill. 1809, n° 436, § 43). La cour de cassation a décidé en effet que les jugements rendus en pays étrangers (en Angleterre, par exemple) sont, comme les actes extrajudiciaires passés hors de France, soumis au même droit proportionnel que s'ils avaient été passés en France, lorsqu'on veut en faire usage en ce pays; ainsi il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de condamnation sur un jugement rendu en Angleterre, lorsqu'on demande aux tribunaux français qu'ils le rendent exécutoire (Req., 14 avr. 1834) (3). En serait-il de même du droit de

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Sainson.)—Sainson avait vendu à plusieurs particuliers une coupe de bois taillis par acte sous seing privé. — Il présenta cet acte à l'enregistrement, et obtint ensuite un jugement du tribunal civil de la Manche, qui condamna les acquéreurs à payer le montant de leur prix.—Le receveur perçut sur ce jugement un droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr., outre le droit fixe. — Sainson se pourvut en restitution devant le tribunal civil de la Manche. Il prétendit que le droit proportionnel ayant été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente, il n'avait pu être exigé de nouveau, et que le jugement devait être enregistré pour le droit fixe de 2 fr., suivant les art. 45, 46 et 47 de la loi du 9 vend. an 6.—4 prair. an 7, jugement qui accueille ce système.—Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 44 de la loi du 9 vendémiaire an 6; — Attendu que, suivant la loi du 9 vendémiaire an 6, qui confirme, à beaucoup d'égards, la loi du 19 déc. 1790, sauf la fixation des droits, il est dû un droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics portant obligation de sommes déterminées, et sur les actes privés, avant de se pourvoir en justice; qu'il est dû pareillement un droit proportionnel sur la minute des jugements portant condamnation de sommes déterminées, sans obligation antérieure par acte public ou privé; — Attendu qu'indépendamment de ce droit proportionnel, l'art. 44 de la loi du 9 vend. an 6 en établit un de 2 fr., et de 50 c. par 100 fr. sur les expéditions des jugements de condamnation, ce qui s'applique indéfiniment à toutes les expéditions des jugements portant condamnation au payement de sommes fixes, quoique cette condamnation résulte, soit d'actes publics ou privés qui ont été soumis au droit proportionnel, soit de jugements qui y ont été assujettis sur la minute; d'où il suit que le tribunal civil de la Manche, en affranchissant du droit proportionnel l'expédition du jugement dont il s'agit, a violé l'art. 44 de la loi du 9 vend. an 6; — Casse.

Du 1er vent. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Bossis, rap.

(2) *Espèce :* — (N.... *C.* enreg.) — Le 20 oct. 1823, condamnation par défaut en une somme de 4.000 fr. — Le droit proportionnel a été perçu. — Péremption, faute d'exécution dans les six mois. — Le 10 août suivant, la même condamnation est prononcée par jugement contradictoire. — Un nouveau droit a été perçu, sur le motif qu'aux termes de l'art. 156 c. pr., un jugement par défaut, non exécuté dans les six mois, étant considéré comme ne subsistant plus, le jugement nouveau devait être rangé dans la classe des condamnations pures et simples soumises au droit ordinaire.

La restitution a été ordonnée : — Attendu que l'art. 63, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, prescrit que, lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément de condamnation, et que, s'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée au droit fixe; que cette loi n'a fait aucune distinction pour le cas de péremption prévu par l'art. 156.

Du 5 janv. 1831.-Solut. de la régie.

(3) *Espèce ;* — (Stacpoole *C.* enreg.) — Les héritiers de John Stacpoole avaient été obligés de recourir aux tribunaux anglais pour le règlement de leurs droits. — L'un d'eux, Georges Stacpoole, fut condamné, par un premier jugement, à payer 2,889,067 fr. à six de ses cohéritiers; et, par un deuxième jugement, à payer 1,121,541 fr. à deux autres héritiers; enfin, par un troisième, à payer 354,048 fr. de frais et dépens. — Georges Stacpoole résidait en France; ses cohéritiers, qui avaient obtenu ces jugements, voulurent les faire exécuter dans ce pays. Ils s'adressèrent, en conséquence, au tribunal de la Seine pour les faire déclarer exécutoires. — De là, nécessité de présenter ces titres à la formalité de l'enregistrement. — Le receveur perçut 64,935 fr. 60 c., savoir : droit fixe, 27 fr. 50 c., droit de titre, 40,888 fr. 53 c., et droit de condamnation 24,019 fr. 60 c. — Les héritiers Stacpoole réclamèrent contre cette perception; ils prétendirent que les jugements soumis à la formalité ayant été rendus en pays étranger, il n'était dû que le droit fixe; que tout le reste devait, par suite, être restitué. — Le 27 août 1831, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne la restitution du droit de titre et maintient le droit de condamnation. Voici les motifs de cette décision sur ce dernier point (elle a été exécutée sur les autres) : « Attendu qu'aux termes des art. 23 de la loi du 22 frim. an 7 et 58 de la loi du 28 avril 1816, il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger, s'il n'a été préalablement enregistré aux mêmes droits que s'il avait été passé en France; que le mot *acte* est générique, et comprend les jugements comme les conventions souscrites entre les parties; que, dès lors, l'arrêt du parlement d'Angleterre et les ordonnances décrétales de la cour d'Irlande qui, dans l'espèce, ont été soumis à la formalité et enregistrés en débet les 19 mars et 19 juill. 1823 étaient et sont restés passibles des droits dus sur les jugements; — Attendu que les arrêts et jugements contradictoires qu'par défaut, de quelque tribunal ou cour qu'ils émanent, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, d'intérêts et dépens, sont assujettis au droit de 50 c. par 100 fr. par l'art. 59, § 2, de la loi précitée du 22 frim. an 7; qu'ainsi, c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de condamnation a été perçu sur les intérêts comme sur les capitaux portés dans lesdites ordonnances décrétales rendues en Irlande. »

Pourvoi en cassation de Stacpoole pour violation de l'art. 69, § 1, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application du même ar-

Digitized by Google

titre? La question est examinée à l'article suivant. V. n° 4366.

4278. Ajoutons, d'ailleurs, que d'après le texte formel du deuxième alinéa de la disposition ci-dessus transcrite (n° 4262), le droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être au-dessous du droit fixe tel qu'il est réglé par la loi fiscale pour les jugements des divers tribunaux. A ce propos, nous rappellerons les diverses quotités de droit fixe établies par la loi fiscale. On perçoit le droit fixe de 1 fr.: 1° sur les jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix, et leurs jugements définitifs portant condamnation des sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 46); — 2° Sur les jugements des prud'hommes, dans le même cas de condamnation de sommes, mais au-dessus de 25 fr., ainsi que sur leurs jugements ne contenant point la désignation des sommes qui font la matière du différend (déc. min. 20 juin 1809); — 3° Sur les jugements de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 1 fr. (même loi, n° 48).

4279. Sur cette première catégorie de jugements passibles du droit fixe, une difficulté peut s'élever depuis la loi des finances du 18 mai 1850. Cette loi dispose, en effet, par son art. 8, que « le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à 2 fr., à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel. » On peut se demander si désormais les jugements dont il s'agit ici seront soumis au droit fixe de 2 fr., et partant si, lorsque le droit proportionnel que ces jugements rendraient exigible ne s'élève pas à 2 fr., c'est ce droit de 2 fr. qui doit être perçu par application des dispositions combinées de la loi nouvelle et de l'art. 69, § 2, n° 9, 2° alinéa, de la loi de frimaire. La loi nouvelle ne parlant que des actes *civils et administratifs*, nous inclinons à penser que les jugements n'y doivent pas être compris; et qu'à leur égard les choses restent en l'état où elles étaient avant la promulgation de cette loi.

4280. On perçoit le droit fixe de 2 fr. sur les jugements des juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement sur tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 5).

4281. Le droit fixe de 3 fr. est perçu : 1° sur les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas des dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur (L. 28 avril 1816, art. 44, n° 9); l'administration place dans cette catégorie les ordonnances *d'exequatur* d'une sentence arbitrale (sol. 26 sept. 1835), bien que par l'analogie qu'elle présente avec les ordonnances d'exécution mise par les juges de paix sur les contraintes décernées pour le recouvrement des droits d'enregistrements, les ordonnances *d'exequatur* paraissent de nature à être exemptées de la formalité, comme en sont exemptées les ordonnances d'exécution donnés par les juges de paix dans le cas précité; — 2° Sur les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des procureurs du roi, dans les cas où la loi les autorise à en rendre (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 6; L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10); — 3° Sur les actes et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres, et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, etc. (mêmes lois); — 4° Sur les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce, et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 7; L. 27 vent. an 9, art. 12; L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10).

4282. On perçoit le droit fixe de 5 fr.: 1° sur les jugements des tribunaux civils, prononçant sur l'appel des juges de paix; sur les jugements de ces tribunaux et des tribunaux de commerce et d'arbitres, rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donnent pas lieu à un droit plus élevé (L. 28 avril 1816, art. 45, n° 5); — 2° Sur les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours d'appel, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé, ainsi que les ordonnances et autres actes devant les mêmes cours, désignés au § 2, n°s 6 et 7, de l'art. 68 de la loi de frimaire (L. 28 avril 1816, art. 45, n° 6); — 3° Sur les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires de divorce (L. 28 avril 1816, art. 45, n° 8).

4283. Le droit fixe de 10 fr. est perçu: 1° sur les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comporte pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de 10 fr. (L. 28 avril 1816, art. 46); — 2° Sur les arrêts définitifs des cours d'appel dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 10 fr. (L. 28 avril 1816, art. 46, n° 2); — 3° Sur les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et du conseil d'État (L. 28 avril 1816, art. 46, n° 3). — On a considéré comme rentrant dans les décisions de la première catégorie, un procès-verbal de bornage, fait par experts, par suite d'un compromis dans lequel les parties avaient renoncé à se pourvoir, soit en appel, soit en cassation; et le droit fixe de 10 fr. a été déclaré exigible, par application de l'art. 46, L. 28 avril 1816, au lieu de celui de 2 fr. établi par l'art. 43 de la même loi sur le simple procès-verbal d'arpentage (sol. 11 oct. 1832) (1). — On pourrait objecter, il est vrai que tant que les caractères de l'arbitrage n'ont pas été formellement attribués à l'expertise par un jugement ou par les parties, il semble que la régie ne devrait percevoir que le droit d'expertise, sauf à réclamer les droits en sus, s'il vient à être reconnu que l'expertise n'était dans la réalité qu'un arbitrage. On peut se prévaloir ici de ce qui a lieu lorsque la fixation d'un prix de vente est subordonnée à l'avis d'un expert. — Toutefois, on ne peut se dissimuler que, sous une législation comme la nôtre, qui n'admet pas les formules de la loi et les expressions sacramentelles, des experts dont l'opinion est souveraine, ressemblent considérablement à des arbitres, juges en dernier ressort.

4284. On perçoit le droit fixe de 15 fr. sur les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et de valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 15 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 6, n° 2).

4285. Le droit fixe de 25 fr. est perçu : 1° sur les arrêts des cours d'appel portant interdiction ou prononçant séparation

---

ticle, § 2, n° 9, et de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des différentes dispositions de la loi du 22 frim. an 7, que le mot *acte* y est indifféremment employé, soit qu'il s'agisse de jugements ou autres actes judiciaires, soit qu'il s'agisse d'actes extrajudiciaires, et que c'est un nom générique sous lequel elle désigne les divers titres assujettis par elle aux droits et à la formalité de l'enregistrement; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que les jugements rendus en pays étranger et produits en France, étaient soumis au droit proportionnel établi par les art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 et 58 de la loi du 28 avril 1816, le tribunal civil de la Seine n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 avril 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Yrg...) — Un procès-verbal de plantation de bornes fait par des experts, est enregistré au droit fixe de 2 fr. — On a réclamé le droit de 10 fr. sur le motif que le bornage devait être considéré comme la conséquence d'un compromis à la suite duquel était venue une sentence arbitrale, rendue en dernier ressort. — Cette perception a été ordonnée; — Attendu que le procès-verbal avait tous les caractères d'un jugement définitif en dernier ressort, rendu par des arbitres, et assujetti au droit de 10 fr., aux termes de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816.

Du 11 oct. 1832.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

de corps entre mari et femme (L. 28 avril 1816, art. 47, n° 2); —2° Sur les arrêts définitifs de la cour de cassation et du conseil d'État (L. 22 frim. an 7, art. 58, § 7, et L. 28 avril 1816, art. 47, n° 3).

4286. Le droit fixe de 50 fr. est exigible sur les jugements de première instance admettant une adoption ou prononçant un divorce (L. 28 avril 1816, art. 48, n° 2).

4287. Enfin, on perçoit un droit fixe de 100 fr. sur les arrêts confirmant une adoption (L. 28 avril 1816, art. 49, n° 1) et sur les arrêts prononçant définitivement sur une demande en divorce (*ibid.*, n° 2).

4288. Reste à déterminer, après ces observations générales, les caractères que doit présenter la condamnation pour que le droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. soit exigible sur le jugement qui la prononce. La loi tarife d'abord à ce droit les jugements portant condamnation de *sommes* ou *valeurs*. Ainsi le jugement qui affecte au payement de la dot d'une femme tels ou tels biens vendus du mari, n'y saurait être soumis, puisqu'il ne contient pas condamnation de sommes ou valeurs, mais uniquement une application de l'hypothèque légale de la femme à tels biens plutôt qu'à tels autres (délib. de la rég. du 25 nov. 1814).

4289. Il en est de même du jugement qui ordonne à un comptable de rendre son compte : ce n'est que lorsque le résultat de ce compte sera connu que le droit proportionnel sera perçu, s'il y a lieu, sur le jugement qui en apurera le reliquat (solut. de la régie, du 12 mai 1819).—L'administration a décidé même que dans un jugement portant condamnation contre des mandataires pour la vente d'un immeuble, à rendre compte des sommes reçues sur le prix de l'immeuble par eux vendu, sauf à justifier de celles qu'ils ont acquittées, si mieux ils n'aiment payer en deniers ou quittances valables l'entier prix de la vente et les intérêts à régler, on ne peut voir qu'une condamnation alternative dont la première disposition, celle qui ordonne de rendre compte, peut seule actuellement donner lieu à un droit fixe. La seconde n'étant que subsidiaire et ne renfermant aucune condamnation actuelle, puisqu'elle est nécessairement subordonnée à l'option des défendeurs, ne peut donner lieu à un supplément de droit que tout autant qu'elle deviendra définitive par leur choix (du 2 août 1833, délib. c. d'adm.).

4290. La même solution résulte d'un arrêt cité par M. Teste-Lebeau, v° Jugement, n° 13, en ces termes : « Le jugement qui ordonne à l'un des créanciers d'un failli de rendre compte des objets mobiliers qu'il a reconnu avoir en sa possession, n'est assujetti à aucun droit proportionnel d'enregistrement, attendu qu'il peut très-bien arriver que le résultat du compte démontre qu'aucune mutation ne s'est opérée. Il peut moins encore être exigé, si le détenteur de ces meubles s'est réservé, par un compromis, la faculté de les remettre en nature, faculté qu'on ne lui conteste pas, et dont il peut par conséquent user » (C. C., sect. civ., 16 janv. 1822, M. Boyer, rap., enreg. *C.* syndic Léorier Delisle).

4291. Il en est de même du jugement qui reconnaît l'existence de billets enregistrés, sans condamner le souscripteur au payement (sol. 31 déc. 1832) (1).

4292. De même encore d'un jugement portant débouté d'opposition à un commandement, bien que le tribunal ait ajouté à ce débouté une disposition obligeant le débiteur à payer la somme pour laquelle le commandement a été fait, si d'ailleurs elle résulte d'un titre exécutoire. Cette addition n'ajoutant rien au débouté d'opposition, le jugement ne doit être assujetti qu'à un droit fixe (Req., 20 fruct. an 12) (2).

4293. De même enfin, on ne peut considérer comme portant condamnation dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, comme assujetti au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., le jugement qui, sans qu'il y ait contestation sur certaines demandes en payement de droits réclamés en vertu d'un acte enregistré, ordonne que le défendeur payera ces droits (Req., 24 nov. 1829) (3).

---

(1) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Le 29 déc. 1822, jugement qui donne défaut contre les défendeurs, reconnaît le demandeur créancier d'une somme de 20,000 fr. portée en deux billets dûment enregistrés, et admet le demandeur à l'exercice des droits des défendeurs, à défaut par ceux-ci de le faire eux-mêmes. — Il a été perçu un droit proportionnel de condamnation de 50 cent. p. 100 fr. — La restitution a été ordonnée attendu que ce jugement ne porte ni condamnation, ni collocation, ni liquidation des sommes, mais seulement il reconnaît l'existence d'une dette de 20,000 fr. résultant des billets enregistrés; il se borne à admettre le créancier à l'exercice de ses droits, qui peuvent devenir ultérieurement l'objet d'une condamnation positive, passible du droit proportionnel; mais que ce droit n'était pas exigible sur le jugement dont il s'agit.

Du 31 déc. 1832. Solut. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Armand.) — Armand, porteur d'un contrat de vente notarié, avait fait commandement à Beille de lui payer en numéraire le restant de 55,000 liv. assignats, prix de la vente. — Opposition par Beille, qui prétend ne devoir qu'au taux de l'échelle de dépréciation. — Jugement qui déboute Beille de son opposition, et le condamne à payer en numéraire. — La régie prétend que ce jugement est passible du droit proportionnel de condamnation de 50 cent. p. 100 fr. Mais le tribunal civil de Clermont-Ferrand rejette cette prétention, attendu que le titre exécutoire étant dans l'acte public, la condamnation judiciaire porte moins sur la dette que sur le mode de l'acquitter. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 22 flor. an 10 est un véritable débouté d'opposition à un commandement formé en vertu d'un titre exécutoire; — Attendu que ces mots de ce jugement, *et en conséquence, Beille sera tenu de payer à Armand la somme de* 27,500 *fr. en numéraire*, n'ajoutent absolument rien au débouté d'opposition, d'où il suit que le jugement n'était soumis qu'au droit fixe de 3 fr., conformément au n° 7 du § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, comme l'a prononcé le jugement du 20 mess. an 11; — Rejette.

Du 20 frim. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-d'Outrepont, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Fournès.) — En 1828, la veuve de Fournès assigne ses enfants, le marquis de Fournès et la dame de Rennepont, en payement des gains de survie et des avantages stipulés en sa faveur dans son contrat de mariage passé devant notaire en 1783. — Jugement du tribunal d'Uzès du 3 juin 1828, qui fixe à 6,000 fr. la valeur des chevaux et voitures dus à la veuve de Fournès; condamne le fils à les payer, ou à opter, dans le délai d'un mois, s'il préfère se libérer en nature, en délivrant les objets que représente cette somme; donne acte au fils de l'offre qu'il fait de payer 30,000 fr. à sa mère, autorisée par son contrat à les prendre sur les biens de son mari; ordonne que cette somme et les intérêts, depuis la demande, seront payés moitié de suite, et le reste au 1er octobre suivant; donne acte aux défendeurs de leur offre de payer 10,000 fr., valeur des habits et frais de deuil fixés par le contrat, et 2,000 fr. pour la première année d'habitation, avec intérêts du jour de la demande; ordonne que la pension de 10,000 fr., représentant les gains de survie, et les 2,000 fr. pour l'habitation seront acquittés, savoir : pour onze douzièmes par le fils, en sa qualité d'héritier par préciput; la dame de Rennepont, comme héritière à réserve, étant chargée de l'autre douzième.

Lors de la présentation de ce jugement à l'enregistrement, la régie se crut autorisée à percevoir 979 fr. 88 c. pour les droits, y compris le décime par franc. — Le marquis de Fournès l'assigna en restitution de 836 fr., qu'il prétendit avoir été indûment perçus, tant sur les gains de survie que sur le capital de la pension viagère de la veuve. La régie répondit qu'elle s'était conformée aux art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an 7, et 38 de la loi du 28 av. 1816, qui assujettissent au droit de 50 cent. p. 100 fr. les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers. Le tribunal, a-t-elle dit, a, en accueillant les conclusions de la dame de Fournès, ordonné le payement des sommes demandées, ce qui constitue évidemment une condamnation; il a, en outre, statué sur des difficultés suscitées entre les enfants à l'occasion du payement de ces sommes; il y a donc, tout à la fois, condamnation et liquidation, ce qui donne ouverture au droit de 50 cent. p. 100 fr.

Jugement du 17 fév. 1829, ainsi conçu : « Attendu que, si l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim an 7, assujettit la liquidation par jugement au droit proportionnel, ce n'est que lorsque ces liquidations sont le résultat d'un événement étranger à tout acte antérieur non enregistré, et dont il ne serait pas seulement l'exécution et le complément; que, dans l'espèce, le jugement ne contient aucune condamnation, à raison des sommes à l'occasion desquelles on a perçu le droit proportionnel, mais seulement une liquidation de ces sommes, qui n'est que l'exécution et le complément du contrat de mariage; que l'option même, accordée aux défendeurs entre le payement d'une somme fixe et le support des pensions annuelles et viagères, n'étant que l'exécution ou le complément de l'acte, n'autoriserait pas le droit proportionnel. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il faut reconnaître avec la régie, demanderesse en cassation, que le jugement attaqué renferme des erreurs en droit et en fait; 1° en droit, en appliquant à des jugements le n° 6 du § 1 de l'art. 68, qui n'est relatif qu'à des actes contenant seulement exécution, complément et consommation d'actes antérieurs enregistrés, et en tirant de cette application la conséquence que des jugements qui porteraient les

Digitized by Google

4294. Dans ces hypothèses diverses, l'absence d'une constatation réelle excluait l'idée de condamnation dans le sens de la disposition précitée de la loi de frimaire, et partant l'exigibilité du droit proportionnel de condamnation. A l'inverse, on a reconnu, au contraire, qu'il est dû un droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. sur le jugement qui reconnaît un héritier créancier de la succession, à raison de l'administration qu'il en a eue, jusqu'à sa renonciation, lorsque le compte de gestion a été apuré, et le reliquat fixé contradictoirement avec un des créanciers de l'hérédité (Cass., 8 avr. 1812) (1).

4295. Qu'il en est de même de l'arrêt qui fixe le montant d'une créance due par une succession à quelques-uns des héritiers et porte condamnation à l'acquitter; et que le droit de 50 cent. pour 100 fr. doit être perçu sur *l'intégralité* de la créance, sans distraction de la part des héritiers dans la succession (trib. de Rouen, 4 juin 1839).

4296. Jugé de même que le droit de 50 cent. pour 100 fr. est exigible sur un jugement qui condamne un individu à payer un supplément de prix de vente et que ce droit est indépendant de celui qui est dû pour la mutation sur le supplément (trib. civ. de la Seine, 15 déc. 1821; Conf. inst. gén., 30 sept. 1826, n° 1200, § 26).

4297. Et que le jugement qui prononce la résolution d'une donation par contrat de mariage, pour cause d'inexécution des conditions, s'il n'est passible que du droit fixe pour cette disposition, donne ouverture au droit proportionnel de 50 cent. sur la condamnation du donateur à rendre les sommes qu'il avait reçues comme charge de la donation (trib. civ. d'Auch, 8 mai 1813).

4298. Pareillement, le jugement qui condamne au payement d'une indemnité, est passible du droit de 50 cent. pour 100 fr. (sol. 5 oct. 1831; délib. 31 janv. 1834). L'exigibilité du droit proportionnel de condamnation ne pouvait pas être mise en doute dans l'espèce. Ce qui pouvait faire difficulté, c'était la quotité de ce droit, en ce que *l'indemnité* prononcée par des tribunaux pouvant être assimilée à des *dommages-intérêts*, il devient incertain si le droit exigible est celui de 50 cent. par application de la disposition fiscale dont nous nous occupons en ce moment, ou celui de 2 fr. pour 100 par application de l'art. 69, § 5, n° 8 de la loi de frim. et de l'art. 11, l. 27 vent. an 11 (V. *suprà*, n°s 4271 et 4272). Mais, nous avons expliqué, en traitant de l'indemnité, en quels cas l'indemnité, quoique prononcée par les tribunaux, conserve son caractère et en quels cas elle prend celui de dommages intérêts (n°s 1554 et suiv.); nous ne pouvons que nous référer à nos observations sur ce point.

4299. Mais la solution consacrée par les décisions de la régie de 1831 et 1834 s'applique-t-elle aux jugements portant condamnation à des amendes? L'affirmative paraît résulter, soit des termes de l'art. 68, § 1, n° 18, soit de ceux de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire, lesquels assujettissent au droit proportionnel tous jugements portant condamnation de sommes ou valeurs, sans aucune distinction ni exception (Journ. de l'enreg., art. 6734); et c'est en ce sens que l'administration s'était d'abord prononcée.

4300. En outre, elle décidait que si le jugement prononçait la confiscation des objets de délit (en matière de douane, par exemple), le droit devait être liquidé sur le prix de la vente des marchandises confisquées, et le droit perçu au taux de 50 c., à moins que la confiscation étant explicitement prononcée à titre de dommages-intérêts, le droit de 2 pour 100 ne fût exigible sur la valeur des objets confisqués (délib. de la régie, 1er juill. et 17 sept. 1816, 13 janv. 1817 et 13 janv. 1821).

4301. Mais depuis il a été décidé, par un avis du comité des finances, et admis par la régie, qu'un jugement portant condamnation à une amende au profit de l'État n'est pas sujet au droit proportionnel, parce que la loi du 28 avril 1816 n'a entendu soumettre à la perception du droit de 50 c. pour 100 fr. que les jugements relatifs au recouvrement de sommes ou valeurs dues en vertu de *titres antérieurs* à ces condamnations. Ainsi, étendre la perception aux jugements qui prononcent des amendes, ce serait méconnaître l'esprit et le but de la législation, et accroître par une mesure fiscale la rigueur de la peine portée par les tribunaux (avis du com. des fin., décis. min. 2 juin 1828).

4302. En présence de cette décision, les solutions consacrées par les délibérations de 1816, 1817, 1821, en matière de confiscation, ne pouvaient être maintenues. Car une confiscation n'est pas moins qu'une amende, prononcée à titre de peine, et, dans l'un pas plus que dans l'autre cas, le droit à percevoir n'est dû en vertu de *titres antérieurs* à la condamnation. Aussi, a-t-il été décidé qu'un jugement, en matière de douane, qui, en vertu de l'art. 15 de la loi du 28 flor. an 11, condamne un entreposeur à payer le droit et le double droit de douane sur les denrées soustraites de l'entrepôt, donne ouverture à un droit en vertu d'une disposition pénale et non en vertu de titres antérieurs; en conséquence, il ne peut être assujetti qu'à un droit fixe et non au droit proportionnel (décis. min. 24 juin 1830; délib. du cons. d'adm. 26 fév. 1833).

4303. En est-il de même des condamnations relatives aux dépens? Il faut distinguer : d'abord, la distraction des dépens au profit de l'avoué ne peut donner lieu à un droit particulier, parce qu'elle dérive de la condamnation principale (décis. rég., 20 niv. an 10), ou, pour parler plus juste, parce que cette distraction

---

mêmes caractères, ne sont passibles, comme les actes, que d'un simple droit fixe, ce qui est contraire au n° 7, § 3 du même art. 68, et au n° 9, § 2 de l'art. 69, desquels résultent qu'indépendamment du droit de 1 fr. p. 100 fr., qui est dû pour obligation, à raison des titres qui la renferment, ou qui est dû cumulativement avec les droits sur les jugements, lorsque les titres sur lesquels ils se fondent n'ont pas été enregistrés, il est dû un droit distinct de 50 cent. p. 100 fr. pour l'enregistrement des expéditions de jugements; et, depuis la loi du 28 avr. 1816 sur les minutes mêmes des jugements, lorsqu'ils portent condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers; 2° erreur en droit et en fait, en ce que le jugement attaqué suppose qu'il a été procédé, par le jugement, dont l'enregistrement est l'objet du procès, à une liquidation de sommes et valeurs, liquidation qui ne serait passible d'aucun droit proportionnel, parce qu'elle serait le complément d'un acte précédemment enregistré; — Mais, attendu que l'erreur des motifs ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a entraîné une violation formelle de la loi, et qu'il reste à examiner si les art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et 38 de celle du 28 avr. 1816, ont été réellement violés par le jugement attaqué; — Attendu que l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, a soumis au droit proportionnel de 50 cent. p. 100 fr. les expéditions de jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, et qu'en effet, la perception d'un droit proportionnel de 50 cent. p. 100 fr. a été faite, et n'est l'objet d'aucune répétition à l'égard des sommes et valeurs dont la condamnation ou liquidation a été prononcée par le jugement du 3 juin 1828; mais qu'à l'égard des autres articles, qui ont été l'objet d'une perception dans la même proportion, le tribunal d'Uzès a reconnu, par le jugement attaqué, et il est en effet facile de se convaincre, que ledit jugement du 3 juin 1828 ne contient pas de condamnation; qu'il n'existait réellement aucune contestation sur les droits de la veuve de Fournès, non plus que sur la portion, à la charge de chacun de ses enfants, et qu'ainsi, sauf les deux articles de valeur indéterminée dans le titre antérieur enregistré, il n'échéait pas de statuer par voie de liquidation; d'où résulte que les reproches de violation de l'art. 69 sus-énoncé et de l'art. 38 de la loi du 28 avr. 1816 ne sont pas fondés; — Rejette, etc.

Du 24 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Boreldo Brétizel, r.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Rochemore.) — Le sieur Rochemore avait eu pendant quelque temps l'administration des biens laissés par son père. Il avait ensuite répudié la succession. — Un jugement rendu contradictoirement avec un des créanciers de l'hérédité avait reconnu la succession débitrice envers Rochemore d'une somme de 164,189 fr. pour le reliquat de son compte de gestion. — La régie prétendait qu'il était dû sur ce jugement un droit de 50 c. par 100 fr. — Le tribunal civil de Nîmes, par décision du 29 nov. 1810, avait rejeté cette prétention. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu le n° 9, § 2, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article assujettit généralement et sans exception au droit d'enregistrement de 50 c. par 100 fr. les expéditions des jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières; que le jugement du 13 mars 1810 contient liquidation d'une somme de 164,189 fr., dont Rochemore est reconnu créancier de la succession de son père, contradictoirement avec un créancier de cette succession; que ce jugement rentre, par conséquent, dans la disposition de l'article cité; et qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé viole formellement cet article; — Casse.

Du 8 (et non 9) avril 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

Digitized by Google

ne forme pas une disposition distincte dans le jugement, et qu'il n'y a toujours qu'une seule condamnation.

4304. Mais le montant des dépens, lorsqu'ils sont liquidés par le jugement, doit toujours être ajouté aux autres condamnations pour la fixation du droit de 50 c. pour 100 fr. Si les dépens ne sont pas liquidés, le droit sera réservé, pour être perçu sur l'exécutoire que la partie se fera délivrer ultérieurement (solut. de la régie, 22 niv. an 10; décis. 16 et 28 fév. 1809; inst. 28 avril 1809, n° 429, § 4).

4305. La cour de cassation, confirmant ces dernières décisions, a jugé que l'exécutoire donné à un huissier par le président du tribunal, pour se faire rembourser de sommes à lui dues pour diligences, doit être assimilé à un jugement de liquidation de dépens, sur lequel le droit proportionnel est dû; et par suite, l'huissier qui a signifié cet exécutoire, avant de l'avoir fait enregistrer, est passible d'amende (Cass., 1er mess. an 12) (1).

4306. Enfin, quant aux jugements portant remise de cause ou continuation d'audience, ils ne sont assujettis à l'enregistrement que lorsqu'ils sont rendus pour la production de pièces ou de preuves ordonnées. Dans tous les autres cas, ils sont exempts de la formalité. (instr. gén., 27 fév. 1822, n° 1026). Tels sont les jugements qui ordonnent un rapport, un délibéré, une communication au ministère public, etc. (Journ. de l'Enreg., art. 7216). La raison de cette distinction est manifeste : les jugements qui prononcent une remise de cause pure et simple n'ordonnent rien; ils ne peuvent donc être assujettis à aucun droit, pas même au droit fixe. Ainsi il ne sera plus nécessaire, comme le voulait la régie dans une autre instruction, du 23 déc. 1816, pour que les jugements de l'espèce soient dispensés de la formalité, que la feuille d'audience constate que la remise n'a été le fait ni des parties ni celui des avoués.

4307. Du reste, une condamnation même *indéterminée* peut être considérée comme tombant sous l'application du n° 9, § 2, art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. Nous avons rapporté, en traitant du droit à percevoir sur les contrats de mariage, des décisions nombreuses qui contiennent des applications de cette règle, en tant qu'elles considèrent comme portant condamnation de sommes, dans le sens de la loi, le jugement qui, en prononçant la séparation de biens, ordonne la restitution de la dot par le mari, suivant une déclaration estimative dans les termes de l'art. 16 de la loi de frimaire, ou la liquidation à effectuer ultérieurement. Nous renvoyons le lecteur à ces décisions rapportées et appréciées sous les nos 3385 et suiv.

4308. Citons encore, comme rendus dans le même sens, plusieurs décisions desquelles il résulte 1° que la perception du droit de 50 c. p. 100 pour l'enregistrement d'un jugement de séparation de biens qui condamne le mari à restituer la dot de la femme, lorsqu'elle a été faite d'après l'évaluation donnée par les parties à cette dot et aux reprises, doit être définitivement établie conformément à la liquidation ultérieure arrêtée entre les deux époux, en exécution du jugement de séparation (trib. civ. de Tours, 26 fév. 1841).

4309. 2° Que le jugement portant séparation de biens, et condamnation du mari à remettre les biens de sa femme, est passible de 50 c. p. 100 fr. (si ce droit est supérieur au droit fixe de 15 fr. auquel sont tarifés les jugements portant séparation de biens), sur la somme dont le mari est constitué débiteur, d'après une liquidation, déduction faite des valeurs propres à la femme (trib. civ. de Mâcon, 5 avril 1843).

4310. 3° Que lorsqu'un jugement de séparation de biens qui condamne le mari à rembourser à sa femme le montant de ses reprises, et à la garantir de toutes les obligations qu'elle a pu contracter solidairement avec lui, n'a été enregistré qu'au droit fixe de 15 fr., il y a lieu d'exiger un supplément de droit, à raison de 50 c. p. 100, sur le montant de ces reprises et obligations liquidées dans un acte postérieur; mais que ce droit de 50 c. n'est pas dû sur le montant des dettes personnelles au mari, acquittées par la femme et qui lui sont comptées dans la même liquidation (trib. civ. de Chartres, 21 août 1843);

4311. 4° Qu'il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de condamnation sur le jugement qui condamne le mari au payement de la provision alimentaire, en exécution de l'art. 268 c. civ., au profit de sa femme qui, ayant quitté le domicile conjugal pendant une poursuite en séparation de corps, réside dans la maison désignée par le tribunal; et que la perception doit être établie sur la somme mensuelle ou annuelle fixée par le jugement, d'après une déclaration estimative faite en exécution de l'art. 16, L. 22 frim. an 7, et basée sur la durée probable du procès (délib. 18-22 oct. 1844; inst. 26 mai 1845, n° 1732, § 3).

4312. Mais la disposition de la loi de frimaire relative au droit de condamnation, n'est pas applicable lorsque la condamnation résultant du jugement est *éventuelle*, *facultative* ou *alternative*. Sur ce point encore la jurisprudence est constante.

4313. Il a été décidé, en effet, 1° que l'ordonnance du juge, en vertu de l'ancien droit d'insistance ou de rétention, par laquelle les veuves créancières des successions de leur mari étaient envoyées en possession de ces successions, n'était pas attributive d'un droit d'usufruit, mais simplement déclarative. En conséquence, c'était un droit fixe que la régie devait percevoir et non le droit proportionnel (Req., 21 mess. an 4) (2).

4314. 2° Que le procès-verbal de non-conciliation qui constate que le défendeur a reconnu devoir une somme déterminée, mais qu'il ne peut la payer parce qu'il y a opposition entre ses mains, ne donne ouverture qu'à la perception d'un droit fixe et non pas à un droit proportionnel, et, par suite, au double droit (Req., 18 vend. an 12) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Delsart.) — Le sieur Delsart, huissier, avait obtenu exécutoire taxé par le président du tribunal des frais de poursuites qu'il avait été chargé d'exercer contre un particulier, et l'avait signifié, sans l'avoir fait préalablement enregistrer. — Contrainte par la régie en payement de l'amende de 50 fr., outre le droit énoncé dans les art. 41 et 69, § 2, n° 9; de la loi du 22 frim. an 7. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Marche, qui décide que l'exécutoire obtenu par Delsart n'était point assujetti à l'enregistrement, parce qu'il ne dérivait que d'actes enregistrés. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 41 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que l'exécutoire liquidé pour Pierre-Joseph Delsart des sommes à lui dues pour diligences, par le président du tribunal de première instance de la Marche, doit être assimilé à un jugement de liquidation de dépens, qui, quoique taxés par un seul juge, sont censés l'avoir été par un tribunal entier; que dès lors l'huissier Delsart, avant de le signifier, devait le faire enregistrer, aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim.; que, pour ne l'avoir pas fait, il a encouru l'amende portée en l'art. 41 de ladite loi; que le tribunal de première instance de la Marche, en prononçant la négative, a contrevenu auxdits articles; — Casse.

Du 1er mess. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dutocq, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Pequilleau.) — Dans les provinces où le droit écrit était en vigueur, il était d'usage que les veuves créancières des successions de leur mari obtinssent la jouissance des biens de la succession jusqu'au remboursement de leurs créances; le droit s'appelait droit de rétention, de tenure ou d'insistance. — La veuve Pequilleau, après le décès de son mari s'est pourvue devant le tribunal de la Nèthe pour être investie de ce droit, ce qui lui fut accordé par l'ordonnance du 28 vent. an 2. — La régie prétendit qu'une telle ordonnance était attributive d'un droit d'usufruit illimité en conséquence, que comme engagement judiciaire on devait appliquer l'art. 6, sect. 4, de la première classe du tarif de la loi du 19 déc. 1790, qui frappait les créances assurées par cet engagement d'un droit de 40 sols par 100 livres. — La dame Pequilleau soutenait que cette ordonnance était purement déclarative d'un droit préexistant, et qu'il n'y avait lieu qu'à la perception d'un droit fixe. — Jugement qui admet ce système. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'ordonnance du 28 vent. an 2. n'est pas attributive d'un droit d'usufruit en faveur de la veuve Pequilleau, mais bien déclarative d'un droit commun; d'où il suit qu'elle ne pouvait être regardée comme comprise dans la première classe du tarif des droits d'enregistrement; — Rejette.

Du 21 mess. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Riolz, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Matnieu.) — Dans l'espèce retracée, Mathieu soutenait que le droit fixe était seul dû parce qu'il ne s'agissait pas d'un jugement rendu à l'audience; enfin, que le double droit n'était dû que pour le défaut de présentation des actes dans les délais et que la loi pénale ne pouvait dans ce cas recevoir d'extension. — La régie disait au contraire, que ce procès-verbal contenait une reconnaissance de dettes, et que le double droit était dû à défaut de présentation dans les délais du procès-verbal à l'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les juges du tribunal de Sarlat ne sont point contrevenus à la loi de frimaire an 7 en refusant, dans l'espèce, d'adjuger le double droit qui était demandé par la régie. — Rejette.

Du 18 vend. an 12.-C. C., ch. req.-MM. Target, pr. d'âge.-Chasle, rap.

Digitized by Google

4315. 3° D'après un arrêt cité par M. Teste-Lebeau, v° Antichrèse, n° 1 : « Qu'un jugement portant qu'à défaut de payement par le débiteur, le créancier pourra se mettre en jouissance de ses biens jusqu'à entier payement de sa dette, comme l'autorisaient les constitutions piémontaises, est purement facultatif et ne transmet pas un droit actuel; et que le droit proportionnel n'est dû que sur l'acte de prise de possession » (C. cass., 3 avril 1811, M. Sieyès, rap., aff. Enreg. C. Nigra).

4316. On trouve cependant une décision contraire dans un jugement duquel il résulte que lorsqu'un jugement contient deux condamnations facultatives, la seconde ne devant être encourue qu'à défaut d'exécution de la première, le droit de 50 c. p. 100 fr. est exigible sur toutes deux, bien que la dernière ne soit pas susceptible d'exécution immédiate (trib. de la Seine, 28 avril 1841) (1).

4317. Notons en terminant sur les condamnations que le principe de la pluralité des droits s'applique aux actes judiciaires comme aux actes civils. Si donc plusieurs personnes sont en cause, il y a lieu à percevoir autant de droits qu'il y a de personnes individuellement condamnées. Ce qui s'applique, on le comprend bien, au cas où le droit à percevoir est un droit fixe, comme à celui où le droit est proportionnel. Il résulte, en effet, d'une solution de la régie qu'un jugement qui a prononcé une amende contre plusieurs contrevenants, individuellement et sans solidarité, doit être considéré comme contenant autant de dispositions indépendantes qu'il y a d'individus condamnés; et pour chacune d'elles, il est dû un droit particulier, alors même que les condamnations seraient prononcées par suite d'une citation collective dirigée dans l'intérêt public et pour la répression de contraventions de même nature (solut. de la régie, 26 juin 1833).

4318. De même que les jugements portant condamnation, les jugements prononçant collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, rendent exigible le droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. L'art. 69 de la loi de frimaire mentionne, en effet, l'une et l'autre classe de jugements dans le § 2, n° 9. Mais ici encore il faut qu'il s'agisse d'une liquidation ou d'une collocation utile, pour que le droit proportionnel puisse être perçu.

4319. Il a été décidé, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'y soumettre le jugement qui ordonne qu'un immeuble sera vendu, et que, sur le prix, il sera payé à un créancier une somme déterminée : tant que la vente de l'immeuble n'est pas faite, il n'y a pas de prix à répartir, par conséquent point de collocation utile (décis. min. 24 juill. 1818), d'autant qu'il pourra se faire que le prix de l'immeuble soit absorbé par d'autres créanciers antérieurs à celui qui a obtenu le jugement.

4320. Jugé de même qu'un jugement qui autorise l'héritier bénéficiaire d'une succession à toucher par provision des mains des adjudicataires des immeubles une somme déterminée à valoir sur ses droits, ne contient ni liquidation des droits de l'héritier, ni collocation sur les débiteurs de la succession, qui puisse autoriser la perception du droit de 50 c. par 100 fr. (Req., 11 avril 1822) (2).

4321. La même solution a été suivie par rapport à un jugement qui ordonnait le partage d'une communauté, et accordait, en attendant, au survivant des époux, une provision annuelle imputable sur la portion des revenus et capitaux (délib. 24 juin 1828).

4322. Décidé de même que la disposition d'un jugement ou d'un arrêt qui règle les bases d'un compte et détermine les sommes qui seront portées en recette ou en dépense, ne constitue ni une condamnation ni une liquidation actuelle et définitive, mais une condamnation purement éventuelle, et conséquemment ne saurait donner lieu au droit proportionnel, lequel n'est dû que sur l'enregistrement de l'acte faisant connaître le résultat de la balance de compte (Cass., 27 juin 1826, aff. Cardon, V. n° 1158).

4323. Et que les jugements portant simplement homologation d'un partage de succession ne sont pas passibles du droit proportionnel de 50 c., établi sur les jugements contenant collocation ou liquidation de sommes (délib. 7 mars 1834) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. de Feuchères C. enreg.) — La baronne de Feuchères avait été condamnée par jugement du 22 déc. 1837, à payer au docteur Moyon une rente perpétuelle de 10,000 fr. verbalement convenue entre les parties, sinon à lui payer immédiatement la somme capitale de 200,000 fr., plus 5,000 fr. pour six mois d'arrérages échus. — La régie perçut le droit de constitution de rente de 2 p. 100 sur les 200,000 fr., et en outre un droit de condamnation de 50 cent. sur 25,000 fr. — La succession de la baronne de Feuchères, considérant que cette seconde perception formait un double emploi avec la première, en réclama la restitution. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que par le jugement du 22 déc. 1837, la baronne de Feuchères a été condamnée à payer à Moyon une rente perpétuelle de 10,000 fr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, tous jugements portant condamnation de sommes sont passibles d'un droit de 50 cent. p. 100. — Attendu que cette disposition n'établit aucune distinction entre les condamnations actuellement exigibles et celles qui ne sont pas susceptibles d'une exécution immédiate; qu'elle doit donc s'étendre également aux unes et aux autres; — Par ces motifs, déboute Voizot, ès noms qu'il procède, de sa demande.

Du 28 avril 1841.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. duc de Valentinois.) — Après la mort du prince de Monaco, le duc de Valentinois, l'un des héritiers, nommé administrateur de la succession, avait procédé à la vente des biens meubles et immeubles en dépendant. Une partie du prix était encore due par les acquéreurs, et le duc de Valentinois était comptable de sa gestion. — La liquidation avait été confiée au sieur Moriceau, notaire. Des difficultés étant survenues, un jugement du tribunal civil de la Seine, du 19 août 1818, « renvoya les parties à une autre audience, pour être fait droit sur les contestations, et cependant, statuant dès à présent sur les demandes du duc de Valentinois à fin de provision de toute l'importance de son émolument, fixé par l'acte de liquidation, et sur celle à fin de provision, à valoir sur les frais; attendu qu'il n'est nié de personne qu'il ne doive revenir au duc une somme supérieure à celle de 600,000 fr.; attendu qu'indépendamment de cette somme il reste, en valeurs libres, une somme suffisante pour garantir les droits et prétentions des donataires et légataires du prince; le tribunal, sans entendre nuire ni préjudicier aux prétentions, droits, etc., fait provision au duc de Valentinois, sur les biens libres de la succession du feu prince de Monaco, comme il va être dit, à valoir sur ses droits dans ladite succession, d'une somme de 600,000 fr., laquelle provision sera prise sur les objets suivants, etc. » Le jugement indique ceux des adjudicaires des biens de la succession qui sont restés débiteurs d'une partie de leur prix, et il détermine ce que chacun d'eux devra payer pour parfaire les 600,000 fr. — Le receveur perçut un droit proportionnel de liquidation de 1/2 p. 100 sur la disposition de ce jugement qui accorde la provision de 600,000 fr. — Le duc de Valentinois se pourvoit en restitution; et un jugement du tribunal civil de la Seine, du 27 juin 1821, ordonne cette restitution, « ... attendu qu'il n'a pas été statué, par le jugement du 19 août 1818, sur la liquidation des droits du duc de Valentinois, faite par le notaire commis, puisqu'il a été renvoyé, à cet effet, à l'audience du...; mais que le duc a été seulement autorisé à recevoir un à-compte sur ces droits, sans en fixer, en aucune manière, l'importance, et que cette provision ne peut être regardée comme une liquidation, puisque le jugement n'en contient pas, et que le mot *provision* exclut l'existence d'une liquidation, qui doit être la fixation définitive des créances, et est seule passible du droit proportionnel; que le duc étant autorisé à toucher des adjudicataires, comme vendeur, on ne peut pas dire que le jugement prononce de collocation à son profit, puisqu'il ne lui est pas donné par là de nouveaux débiteurs, et que déjà ils étaient ses débiteurs directs; qu'ainsi il n'est pas dû non plus de droit de collocation. » — Pourvoi par la régie. — Elle persistait à soutenir que, pour parvenir à fixer la provision accordée au duc de Valentinois, il avait fallu évaluer la part qui lui revenait, et en second lieu que c'était une véritable collocation que d'assigner au duc les sommes dues par les acquéreurs des biens de la succession que ce dernier avait vendus, non pas en son nom seulement, mais comme administrateur autorisé à cet effet par justice. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que des difficultés s'étant élevées sur le procès-verbal du notaire commis pour la liquidation, ces difficultés portées à l'audience du 19 août 1818, il intervint un jugement qui, par provision, et sauf les droits des parties, autorisa le duc de Valentinois à toucher 600,000 fr., à valoir sur ses droits dans la succession dont il s'agit; — Que de ces termes *par provision* il résulte que le duc de Valentinois peut être sujet à rapporter, et que l'idée d'un rapport possible est exclusive de toute liquidation; — Attendu que le duc de Valentinois, comme héritier du prince de Monaco, et comme administrateur des biens de sa succession, avait pu vendre les biens, en recevoir le prix, et être autorisé à toucher 600,000 fr. sur ce qui est dû par les acquéreurs, sans colloquer aucun créancier sur le débiteur de son propre débiteur, le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'existait pas de collocation, et par suite qu'il n'y avait pas lieu à la demande du droit réclamé par la régie, loin de violer les lois invoquées, s'est conformé à leur stricte disposition; — Rejette.

Du 11 avril 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce :* — (Hér. C... C. enreg.) — Me H....., notaire, avait été commis par le tribunal d'Épinal à l'effet de procéder au partage et à la

Digitized by Google

4324. Au contraire, le droit proportionnel a été déclaré applicable au jugement portant liquidation des reprises d'une femme séparée de biens d'avec son mari, la femme ayant renoncé à la communauté (Trib. civil de Lespare, 27 juin 1845).

4325. Et à un jugement qui, sur contestations entre héritiers ou légataires prétendant à certaines valeurs de la succession, fixe le montant des droits contestés, en faisant une liquidation qui dispense les parties de toute opération ultérieure (solut. 6 mai 1831; inst. 20 sept. 1831, n° 1381, § 4).

4326. De même, lorsque des héritiers, dans un compromis, ont autorisé les experts-arbitres à prononcer en dernier ressort sur le règlement des jouissances dues par l'un d'eux, à raison de l'administration qu'il a eue des immeubles héréditaires, la décision qui intervient et qui fixe la portion de fruits revenant à chaque cohéritier, doit être considérée comme une véritable liquidation, passible du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., conformément à l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire, encore bien que cette décision ne condamne pas explicitement l'héritier débiteur à payer à ses cohéritiers les sommes mises à sa charge (Cass., 10 mai 1819) (1).

4327. Pareillement, le jugement qui fixe l'indemnité allouée aux syndics d'une faillite, après qu'ils ont rendu compte de leur gestion, est une véritable liquidation soumise au droit de 50 c. par 100 fr. (délib. 21 oct. 1845; inst. 22 juin 1846, n° 1755, § 7).

4328. De même, enfin, le jugement qui, à défaut de distribution amiable entre trois créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble, attribue le prix de cet immeuble à deux des créanciers, à l'exclusion du troisième, opère une collocation qui le rend sujet au droit proportionnel de 1/2 pour 100, bien qu'une clause du cahier des charges et du jugement d'adjudication contienne la délégation du prix aux créanciers inscrits, si, d'ailleurs, il n'en fait point répartition entre eux (Cass., 20 avril 1847, aff. Leroux, D. P. 47. 1. 220). — Du reste, les divers incidents en matière d'ordre ont été l'objet, en ce qui concerne les droits qu'ils rendent exigibles, d'une instruction générale suivant laquelle; « La réquisition de la nomination d'un juge-commissaire, et la nomination de ce juge exigée par les art. 750 et 751 c. pr., doivent se faire, non par requête suivie d'ordonnance, mais par simple note écrite en marge du registre tenu en vertu de l'art. 751, et répondue par la mention aussi marginale du juge nommé, lesquelles note et mention ne seront pas sujettes à l'enregistrement.—L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise à faire sommation aux créanciers de produire leurs titres, rendue sur la requête du poursuivant, d'après les art. 752 et 763 c. pr., est sujette au droit fixe d'enregistrement.— ... Si cette ordonnance est contenue dans le procès-verbal d'ouverture d'ordre, ce procès-verbal sera soumis, à raison de cette ordonnance, au même droit d'enregistrement.— La mention de la remise des titres produits n'est pas sujette à l'enregistrement, mais elle donne lieu à autant de droits de greffe à 1 fr. 50 c. qu'il y a de productions.— L'état de collocation provisoire, nonobstant sa signification à avoué, laquelle ne constitue qu'une communication, n'est passible d'aucun droit distinct d'enregistrement.— Il en est de même de l'ordonnance qui prononce le renvoi à l'audience des créanciers qui ont contredit à l'ordre.— ... Et de celle qui prononce la déchéance des créanciers non produisants et la radiation des inscriptions de ceux qui ne sont pas utilement colloqués.— Le procès-verbal d'ordre, pris dans son ensemble, est sujet au droit de 50 c. par 100 fr. sur le montant des collocations arrêtées par le juge-commissaire.—Il suffit que le procès-verbal d'ordre soit présenté à l'enregistrement avant la délivrance des mandements de collocation, bien qu'après les vingt jours de sa date. — Les bordereaux de collocation ne sont pas sujets à l'enregistrement.—... Mais ils sont sujets au droit de greffe de 25 c. par 100 fr. de la créance colloquée (L. 25 vent. an 7, art. 3, 9; décr. 12 juill. 1808, art. 1).— 5 fév. 1844, instr. de la régie, D. P. 45. 3. 30.

Art. 2. — *Droit de titre.*

4329. Le droit de *condamnation*, qui fait l'objet de l'article précédent, diffère du droit de *titre* dont il nous reste maintenant à parler, en ce que, tandis que le jugement lui-même est la *cause* du premier, il fournit, à l'égard du second, une *occasion* seulement de le percevoir. Le droit de titre est, en effet, perçu accessoirement au jugement, en quelque sorte, dans tous les cas où la condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être.

4330. De telles condamnations n'étaient pas légalement possibles sous l'empire de la loi du 19 déc. 1790, dont l'art. 11, après avoir prescrit l'enregistrement de tous actes sous seing privé, en conséquence duquel il serait formé quelque demande principale incidente ou en reconvention, avant d'être signifiés ou produits en justice, ajoutait : « toutes poursuites et significations faites au préjudice de cette disposition seront nulles; les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes n'aient été enregistrés. »

4331. Aussi décidait-on, sous l'empire de cette loi, que le jugement qui prononce l'exécution de conventions écrites sur papier libre, sous signature privée et qui n'ont pas été soumises à la formalité de l'enregistrement, doit être annulé (Cass., 9 vent. an 3) (2), sinon dans l'intérêt des parties, à l'égard desquelles

---

liquidation de la succession du sieur C... entre ses héritiers, parmi lesquels se trouvait un mineur. Les droits de ce dernier ont été fixés à 374,112 fr. dans le procès-verbal que le notaire dressa à ce sujet.— Ce procès-verbal ne contenant aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, est enregistré au droit fixe, et le 28 déc. 1833, il est homologué par le tribunal. — Mais, lors de l'enregistrement du jugement d'homologation, le receveur a perçu, outre le droit fixe de 5 fr., un droit proportionnel de 50 c. p. 100 sur les 374,112 fr., par application de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7.— Les hér. C... ont demandé la restitution de ce droit, se fondant sur ce que le jugement ne contenait qu'une homologation sans collocation, liquidation, ni condamnation de sommes.—La régie a accueilli leur demande par les motifs que le tribunal a homologué purement et simplement un acte de partage notarié; qu'aucune contestation ne s'était élevée entre les héritiers, au sujet de la fixation de leurs droits, dont le montant n'est pas même exprimé dans le jugement, que le tribunal ne prononce point de condamnation; qu'il ne fait ni distribution ni collocation; qu'il n'établit pas non plus de liquidation; que le jugement d'homologation n'est que l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi à cause de l'état d'incapacité de l'une des parties.

Du 7 mars 1834.-Délib. de la régie.

(1) (Enreg. *C.* hér. Murat.)— La cour (ap. dél. en ch. du cons.);— Sur la première fin de non recevoir; — Attendu que la prétention de la régie, tendante à l'application du droit de 50 c. par 100 fr. ne forme pas, de sa part, un moyen nouveau, puisque cette demande était nécessairement comprise dans celle d'un plus fort droit, et que d'ailleurs, en fait, le directeur de la régie a réduit lui-même, devant le tribunal de Mauriac, la prétention de la régie au droit de 50 c. par 100 fr.;

Sur la seconde fin de non-recevoir, Attendu que, dans cette matière, l'application du droit d'enregistrement étant essentiellement dépendante de la nature des actes, toute décision qui porte sur une fausse qualification de l'acte soumis à la formalité, contient nécessairement une violation de la loi fiscale, par laquelle le droit est établi;—Rejette les fins de non-recevoir;

Et statuant au fond, vu l'art. 49, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après la soumission faite par les parties dans leur compromis, de s'en rapporter exactement à la décision des experts-arbitres sur le règlement des jouissances dues par Jean-Charles de Murat à chacun de ses cohéritiers, et d'exécuter ce règlement, sans appel ni recours en cassation, il est évident que la décision arbitrale du 27 juin 1814 doit être considérée, sinon comme une condamnation proprement dite, au moins comme une véritable liquidation, dans le sens de l'article précité de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. tous jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, et qu'en refusant d'appliquer ce droit à la décision arbitrale dont il s'agit, le jugement attaqué a formellement violé ledit article;— Casse.

Du 10 mai 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Isambert, av.

(2) (Adam *C.* Cruchet.) — Le tribunal; — Vu les art. 10 et 11 de la loi de l'enregistrement, comme aussi les art. 14 et 19 de la loi du timbre portant, savoir, l'art. 14 : « Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés qui y sont sujets... sera tenu de les faire timbrer ou viser... avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tous jugements et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence; » — Vu encore l'art. 19, con-

Digitized by Google

les actes, quel que soit leur défaut d'authenticité, font toujours foi de leur contenu, lorsqu'ils ne sont pas contestés, au moins dans l'intérêt de la loi (Cass., 1er pluv. an 10) (1).

4332. Cependant on faisait exception à l'égard des actes qui n'étaient pas le titre fondamental de la demande. — Spécialement il n'était pas nécessaire de faire enregistrer les lettres et marchés produits pour prouver contre une femme sa qualité de marchande publique, alors que l'acte qu'elle avait souscrit en cette qualité, et dont on demandait l'exécution, l'avait été préalablement à l'instance (Req., 3 vent. an 4) (2).

4333. Spécialement encore, le défaut d'enregistrement de notes relatées dans un jugement n'était point une cause de nullité du jugement; et ces notes pouvaient y être relatées, alors d'ailleurs qu'elles l'avaient été déjà dans un inventaire revêtu de toutes les formes judiciaires et fiscales (Req., 14 flor. an 11) (3).

4334. Quoiqu'il en soit, la loi du 22 frim. an 7 se borne à disposer, dans son art. 47 « qu'il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. » Par suite, on tient que les actes non enregistrés qui, par leur nature, ne sont pas un titre fondamental de la demande, doivent être écartés par les juges, même en matière criminelle ou correctionnelle (Rej., 20 avr. 1816, aff. Limbourg).

4335. Mais la sanction de nullité n'étant plus écrite dans la loi, on n'admet pas que le jugement puisse être annulé par le motif qu'il serait rendu sur des actes non enregistrés, sauf la responsabilité personnelle des juges, et l'amende prononcée contre le greffier, dans les cas déterminés par les art. 35 et 47 de la loi de frimaire (Rej., 19 nov. 1807 (4). — Conf. Req., 3 juin 1806 aff. Winck C. North, V. v° Hypothèques).

4336. Les juges sont responsables du droit; mais le droit est dû directement par les parties: cela résulte du dernier alinéa de la disposition ci-dessus transcrite (n° 4262) de la loi du 22 frim. an 7, alinéa d'après lequel « lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement

---

sidérant que toute la procédure faite par Cruchet et sa femme devant les tribunaux des 2e et 4e arrondissements et en fraude et en contravention de ces articles, qu'il ne s'y agissait que de la nature, de l'effet et de l'exécution d'un écrit privé sur papier libre et qui n'a jamais été enregistré; qu'Adam ne pouvait même être cité devant le bureau de conciliation, ni ce bureau verbaliser sur l'exécution de cet écrit privé sans qu'il fût mis en forme régulière; que le procès-verbal de ce bureau étant d'ailleurs sur papier libre, ne pouvait isolément servir de fondement à action judiciaire; — Casse et annule tant le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal du 4e arrondissement, le 25 thermidor, que celui rendu en première instance par celui du 2e arrondissement, le 18 germinal; ensemble toute la procédure qui a précédé et suivi lesdits jugements, comme le tout étant contraire aux articles ci-dessus cités des lois relatives aux droits d'enregistrement et du timbre, etc.

Du 9 vent. an 3.-C. C., ch. civ.-MM. Lalonde, pr.-Dubourg, rap.

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi.) — Un jugement du tribunal civil du Var avait prononcé contre le sieur Villeneuve une condamnation motivée sur une transaction sous seing privé du 1er juill. 1748, qui n'avait pas été revêtue, avant son énonciation dans le jugement, de la formalité de l'enregistrement. — Par arrêt du 16 germ. an 7, le tribunal d'appel avait confirmé la décision des premiers juges, en invoquant également la transaction dont il s'agit. — Pourvoi en cassation par Villeneuve, pour contravention à l'art. 11 de la loi du 19 déc. 1790, qui déclare nuls les jugements rendus sur des actes non enregistrés. — La cour de cassation pensa que le jugement devait être maintenu vis-à-vis des parties, à l'égard desquelles les actes, quelle que soit leur irrégularité, font toujours foi de leur contenu, lorsqu'ils ne sont pas contestés; mais la cassation en fut prononcée sur les réquisitions du ministère public et dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 19 déc. 1790: — Et attendu que le tribunal d'appel, en n'annulant pas le jugement rendu par le tribunal de première instance, sur le mérite de la transaction sous seing privé du 1er juill. 1748, qui avait été produite par-devant lui, quoique non-revêtue de la formalité de l'enregistrement, s'est rendu propre la contravention commise par ledit jugement, et qu'il est contrevenu lui-même à l'art. 11 de la loi de décembre 1790; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 1er pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.

(2) (Époux Renault C. Ricard.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les lettres dont il est fait mention dans le jugement attaqué ne sont pas assujetties rigoureusement à l'enregistrement, mais bien seulement les actes en vertu desquels on forme une action et au cas particulier. Il suffit que l'acte de marché dont on a demandé la validité fut enregistré comme il l'a été le 9 germ. an 3. — Que ne s'agissant que de savoir si la femme Renault faisait le commerce ou ne le faisait pas, les juges ont prononcé sur le fait et ont décidé qu'elle était commerçante, fait qui ne peut être soumis au tribunal de cassation. — Rejette.

Du 3 vent. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lecointe, pr.-Vernier, rap.

(3) (Verne C. Robert.) — LE TRIBUNAL; — Sur le deuxième moyen; — Attendu qu'il résulte des termes même du jugement qu'il n'est pas basé sur les notes dont il s'agit, et que le tribunal de Lyon ne les a envisagées que comme de simples renseignements; ce qui le justifie du reproche d'avoir violé l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667; qu'à l'égard du défaut d'enregistrement de ces notes, les lois invoquées par le demandeur ne prononcent pas la peine de nullité, mais de simples peines pécuniaires; et que, d'ailleurs, elles sont relatées dans l'inventaire fait après le décès d'Antoine Robert, inventaire revêtu de toutes les formes judiciaires et fiscales.

Sur le troisième moyen... — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'après avoir décidé en point de fait : 1° que Micol était débiteur d'Antoine Robert d'une somme supérieure au legs fait par ledit Antoine Robert à sa fille femme Micol; 2° que ledit Micol avait à la décharge de la succession Robert, payé ledit legs à sa femme en exécution de la sentence qui avait prononcé leur séparation de biens, le tribunal de Lyon a pu sans violer aucune loi, prononcer que la créance de la succession Robert sur Micol, et la créance d'Antoinette Robert contre cette succession étaient éteintes par une sorte de compensation. — Rejette.

Du 14 flor. an 11.-C. C., ch. civ.-MM. Vasse, pr.-Henrion, rap.

(4) *Espèce :* — (Douane C. Vertenbrouck et autres.) — Sur un procès-verbal de saisie dressé contre eux par les préposés aux douanes, les sieurs Vertenbrouck et consorts avaient été traduits devant le tribunal correctionnel d'Hasselt. A l'audience du 19 juin 1807, ils avaient déclaré, par un acte signé d'eux, mais non enregistré, s'inscrire en faux contre le procès-verbal. Le même jour ils avaient déposé au greffe leurs moyens. L'audience avait été renvoyée au 24 du même mois. L'administration des douanes n'ayant pas comparu, le tribunal admit l'inscription de faux, et le jugement fut confirmé, sur l'appel, par la cour de justice criminelle de la Meuse-Inférieure.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes, 1° pour violation de l'art. 184 c. des délits et des peines, en ce que la déclaration d'inscription de faux par les prévenus n'ayant pas été enregistrée, elle n'avait pas de date certaine, et qu'ainsi il était impossible de s'assurer si elle avait été faite dans le délai; 2° pour contravention aux art. 35 et 47 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement du tribunal correctionnel d'Hasselt avait été rendu sur une déclaration d'inscription de faux non enregistrée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que les nommés Vertenbrouck, Timmermans, Venhamel et Lemment ont déposé au greffe leurs moyens de faux dans le délai prescrit; qu'il a, par conséquent, dépendu de l'administration des douanes de prendre connaissance au greffe de ces moyens de faux; que la déclaration d'inscription en faux avait été faite par ces quatre individus à l'audience du 19 juin 1807; que la cause avait été renvoyée, en présence de toutes les parties, à l'audience du 24 du même mois; que néanmoins l'administration des douanes ne s'est pas présentée à cette dernière audience pour faire rejeter les moyens de faux;

Considérant que le jugement rendu le 24 juin 1807, maintenu par l'arrêt attaqué, contient le visa du jugement du 19 du même mois et des moyens de faux; que, par conséquent, les dispositions de l'art. 184 c. des délits et peines n'ont pas été violées; — Considérant, sur le deuxième moyen, que l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, ne prononce pas, en cas de contravention, la nullité des jugements; que cet article rend uniquement les juges responsables des droits; que l'art. 35 de la même loi ne prononce pas non plus la peine de nullité, mais seulement une amende contre les greffiers; — Considérant, d'ailleurs, que la déclaration d'inscription de faux dont s'agit a été constatée par les deux jugements rendus le 19 et le 24 juin 1807; — Qu'indépendamment de la déclaration d'inscription en faux faite à l'audience du 19 juin 1807, les quatre individus ci-dessus dénommés ont fait au greffe le même jour une déclaration à l'appui, qui a été incessamment enregistrée; — Rejette.

Du 19 nov. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. ..., pr.-Vergès, rap.

Nota. Nous conservons à cet arrêt la date qui lui est donnée dans les recueils qui l'ont rapporté, en prévenant, toutefois, que cette date est fausse.

Digitized by Google

qui aura prononcé la condamnation. » Ce droit dû à l'occasion du jugement indépendamment du droit de condamnation, constitue précisément le droit de *titre* dont nous avons à traiter.

4337. Notons d'abord que, sous ce rapport, l'effet des jugements diffère essentiellement de l'effet des actes civils ordinaires. — Nous avons dit, en traitant des règles générales, nos 127 et suiv., que les parties pouvaient énoncer dans certains actes de simples conventions verbales, sans que la régie pût s'autoriser de cette énonciation pour réclamer les droits, et cette assertion se trouve justifiée par l'art. 57 de la loi de 1816, qui soumet à la peine du double droit des *écrits* produits au cours de l'instance, lorsque la demande indiquait une simple *convention verbale*. Ici, au contraire, nous voyons que lorsqu'intervient jugement sur la demande non justifiée par titre, *et susceptible de l'être*, il est perçu, indépendamment du droit de condamnation, un droit de titre, comme si ce titre existait réellement. On peut rendre raison de cette différence en disant que le jugement tient véritablement lieu du titre, et que les parties pourraient supprimer l'acte originaire, sans compromettre leurs intérêts; tandis que la simple énonciation, dans un exploit ou dans un acte quelconque, d'une convention verbale, ne dispenserait pas celui qui l'invoquerait d'en représenter la preuve écrite, s'il y avait contestation sur son existence : cette dissimulation de titre est donc, jusqu'au jugement, tout à fait sans danger pour le trésor, et l'on a pu dès lors laisser aux particuliers toute latitude à cet égard. C'est pour n'avoir point remonté au motif de la loi qu'on a prétendu que l'artice précité ne s'appliquait qu'aux transmissions de propriété ou d'usufruit, parce qu'elles seules sont toujours *susceptibles d'enregistrement*, soit qu'il y ait un acte, soit qu'il n'y en ait pas; mais la cour de cassation a repoussé cette doctrine en opposition trop manifeste avec les expressions générales dont s'est servi le législateur.

4338. Jugé, en effet : 1° que toute condamnation fondée sur une convention verbale est, indépendamment du droit d'enregistrement dû sur la condamnation, passible du droit proportionnel, auquel la convention eût donné lieu, si elle eût été rédigée (Cass., 21 frim. an 13) (1).

4339. 2° Que le jugement sur une demande non établie par un titre enregistré, quoique susceptible de l'être, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr., à raison de la condamnation prononcée, indépendamment du droit particulier dont est passible la convention verbale formant l'objet de la demande (Cass., 9 août 1809) (2).

4340. 3°. Que l'énonciation, dans un jugement, d'un acte que rien ne constate avoir été enregistré, suffit pour autoriser la régie à en réclamer les droits (Cass., 17 janv. 1814) (3).

4341. Que veulent dire cependant ces mots, *demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être?* Ils signifient que toutes les fois que la demande, par sa nature, sera indépendante, exclusive même de toute convention, il ne pourra être perçu de droit de titre, parce qu'il sera, en effet, démontré que ce titre n'existe pas. Supposons, par exemple, une demande d'aliments formée par un père contre son fils. Assurément aucune convention n'est ici nécessaire pour servir de fondement à cette demande; le titre en est écrit dans la nature et dans la loi : il ne sera donc perçu, sur le jugement à intervenir, que le droit unique de condamnation (décr. 28 niv. an 11 et 14 juin 1808; inst. 28 juill. 1808, n° 390, § 7).

4342. Il en est de même du jugement qui condamne une mère, comme tutrice légale de ses enfants, à leur payer la valeur du mobilier inventorié dont elle avait la jouissance et qu'elle ne peut représenter. Ici encore le titre des enfants est dans l'inventaire d'abord, et dans la loi ensuite, la mère ne pouvant se dispenser de remplir l'obligation que lui imposent les art. 384 et 455 c. civ. (délib. 3 mai 1835).

4343. Il en est de même du jugement portant condamnation à des dommages-intérêts pour défaut d'exécution d'une vente de marchandises, convenue verbalement. Ce jugement ne doit pas être assujetti au droit proportionnel de mutation, comme droit de titre, indépendamment du droit dû pour les dommages-intérêts. Le titre du créancier est ici dans l'art. 1142 c. civ. (Délib., 13 avr. 1838 (4); Conf. req. 29 janv. 1839, aff. Scipion Perrier, V. n° 2819).

4344. Dans un autre ordre d'idées, on trouve une applica-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Pautel, Ducard et cons.) — Par jugement du tribunal de commerce de Châlons, Pautel, Ducard et consorts avaient été condamnés à payer le prix des marchandises qui leur avaient été livrées sur simple vente verbale. — Sur ce jugement il avait été perçu, outre le droit de condamnation, un droit proportionnel de 2 p. 100 pour raison de la vente. — Réclamations par Pautel et consorts, qui ont soutenu que l'art. 69, n° 9, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, qui autorise la perception d'un droit sur la convention originaire, indépendant de celui dû sur le jugement de condamnation, supposait l'existence d'un titre susceptible d'enregistrement et non enregistré; ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. — La régie a prétendu, au contraire, que cet article ne se référait qu'aux conventions verbales, puisque tout est réglé, relativement aux conventions écrites, par les art. 2 et 25 de la loi de frimaire, et que l'art. 47 défend expressément aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés. — 26 frim. an 10, jugement du tribunal civil de Châlons-sur Saône, qui ordonne la restitution du droit perçu à raison de la vente. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, par cette disposition, la loi a nécessairement entendu atteindre, lors de la condamnation, et assujettir au droit proportionnel de 2 p. 100, toutes conventions ou obligations sans titre, dont le titre, s'il eût existé, aurait été susceptible d'enregistrement; autrement l'article n'aurait aucun sens ni application, et laisserait ouverture à frauder les droits d'enregistrement, et que, dans l'espèce dont il s'agit, si les ventes ou créances réclamées avaient été convenues ou reconnues par titres, ces titres auraient été susceptibles d'enregistrement; — Casse.

Du 21 frim. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, r.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bellard.) — Par jugement du tribunal de commerce de Saint-Omer, Manquet avait été condamné à payer à Bellard 260 fr. pour vente de pailles. Le receveur n'ayant perçu sur ce jugement que le droit proportionnel de 2 p. 100 résultant de la vente énoncée audit jugement, il fut décerné contrainte contre Bellard, en payement supplétif du droit proportionnel de condamnation fixé à 3 fr., en vertu de l'art. 69, § 2, n° 9, deuxième alinéa, de la loi du 22 frim. an 7. — Sur l'opposition à cette contrainte, jugement du tribunal civil de Saint-Omer, du 21 août 1807, qui décide que le droit de condamnation n'était pas dû. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 68, § 3, n° 7, et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 : 1° que les expéditions des jugements des tribunaux de commerce portant condamnation de sommes et valeurs mobilières sont assujetties à un droit proportionnel de 50 c.; que ce droit est converti en un droit fixe de 3 fr., lorsque, tarifé sur le montant des condamnations, il ne s'élève pas à 3 fr.; 2° que la perception de ce droit est indépendante de celui particulièrement déterminé par l'art. 69, lorsque la condamnation a été rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; — Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Saint-Omer donnait simultanément ouverture à ces deux droits : le premier, droit proportionnel de 2 fr., puisque, s'agissant du prix d'une vente verbale d'objets mobiliers, la condamnation avait été rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; le second, droit fixe de 3 fr., attendu que le droit proportionnel de 50 c. à percevoir sur les condamnations qui ne s'élevaient qu'à 260 fr., était inférieur à 3 fr.; — D'où il suit que le tribunal de Saint-Omer, en décidant que le jugement du tribunal de commerce n'était point sujet au droit fixe de 3 fr. a contrevenu aux art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Bellard non comparant, et, statuant au principal, casse.

Du 9 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Ligier, rap.

(3) (Enreg. *C.* Lajoie.) — La cour; — Vu l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, par jugement du 20 août 1807, Paul Lajoie a été condamné à payer aux mariés Haslay une somme de 10,000 fr., et ce, en exécution d'un acte passé entre les parties, le 1er therm. an 13; — Que, rien ne constatant que cet acte ait acquitté le droit d'enregistrement dont il était passible, aux termes de l'article ci-dessus, la régie était fondée à le réclamer, et, par conséquent, qu'en rejetant sa demande, le tribunal de Bourges a violé la loi; — Donne défaut contre la défenderesse, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal de première instance de Bourges, du 16 avril 1812.

Du 17 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Zangiacomi, rap.

(4) Voici le terme de cette délibération : Les conventions verbales qui n'ont pas pour objet une mutation d'immeubles, ne sont pas sujettes à l'enregistrement; et d'après l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, c'est seulement lorsqu'il y a condamnation sur l'objet de la demande que le droit résultant de la convention ou du titre non enregistré peut être perçu, parce que, dans ce cas, le jugement qui constate l'existence de la

Digitized by Google

tion de la même règle dans un arrêt qui décide qu'un jugement correctionnel qui, sur une plainte en escroquerie, condamne le prévenu à restituer au plaignant divers objets mobiliers que celui-ci lui avait remis pour le compte d'un tiers dont il se disait mandataire, ou à en payer la valeur, ne donne point ouverture au droit de titre, lorsque les termes mêmes de ce jugement excluent toute idée de mutation entre le propriétaire des marchandises et l'individu qui les a reçues à crédit pour le compte d'autrui (Req., 9 mai 1822, aff. Marlé-Machard, V. n° 2423).

4345. De même encore, avant la loi des finances du 28 mai 1850, l'administration elle-même reconnaissait que le droit de titre n'était pas exigible sur le jugement qui ordonne le maintien d'un don manuel antérieurement effectué (sol., 6 fév. 1832) (1). C'était la conséquence des principes exposés plus haut, n°s 3674 et suiv., principes d'après lesquels le don manuel étant en lui-même affranchi de tout droit proportionnel, il n'y avait pas, par cela même, de droit à percevoir sur l'acte ou la déclaration qui en révélait l'existence. Mais la loi précitée a innové, sur ce point, en déclarant par son art. 6 « que les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux droits de donation. » Dès lors, si le don manuel reste affranchi du droit proportionnel, la déclaration de ce don rend désormais le droit exigible; partant un droit de titre doit être perçu sur le jugement qui ordonne le maintien du don.

4346. Néanmoins, le principe posé dans la solution du 6 fév. 1832, subsiste; et ce principe, applicable dans tous les cas où la loi n'en a pas autrement disposé, c'est que lorsque l'objet de la demande est dispensé de l'enregistrement ou affranchi du droit, le jugement de condamnation intervenant sur la demande ne peut donner ouverture au droit de titre. L'administration a décidé, en ce sens, que les jugements de condamnation, lorsque la demande a pour objet des transferts d'inscription, des quittances de leurs intérêts, des rescriptions, mandats et ordonnances sur les caisses publiques ne sont sujets qu'au droit de condamnation (Déc. 6 fruct. an 10 et 29 vent. an 12; Circ. 8 germ. an 12, V. M. Masson de Longpré n° 3000).

4347. Telle est aussi la signification qui s'attache à un arrêt de la cour de cassation d'après lequel les lettres d'envoi en possession par lesquelles la cour de l'officialité d'Irlande investit de l'administration de la succession le parent le plus proche du défunt, ne constituant qu'un mandat qui, de sa nature, ne renferme aucune obligation actuelle, ne donnent point ouverture au droit proportionnel de titre de 1 p. 100, lors de la présentation à la formalité, en France, des actes ou arrêts qui ont suivi l'investiture (Req., 8 août 1833) (2). Mais le jugement donne ouverture au droit de condamnation (V. *suprà* n° 4277).

4348. Cela résulte encore d'un autre arrêt aux termes duquel le jugement de condamnation, qui mentionne le titre en vertu duquel il a été prononcé, ne peut donner ouverture à la perception des droits sur ce titre, s'il avait acquis date certaine avant l'établissement des lois d'enregistrement (Req., 2 déc. 1806) (3).

4349. Par identité de raison, le jugement sera également

---

convention et en ordonne l'exécution devient le titre écrit de la partie. D'ailleurs la condamnation aux dommages-intérêts ne peut être considérée comme étant prononcée en exécution de la convention verbale; les dommages-intérêts résultent, non d'une stipulation de la vente, mais de l'application de l'art. 1142 c. civ., qui porte que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Du 13 avril 1838.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* F...) — La baronne de C... avait donné manuellement au sieur F... un mandat d'une somme de 15,000 fr. sur un particulier qui l'a acquitté. — Elle forma contre le sieur F... une demande en restitution des 15,000 fr. pour cause d'ingratitude. Mais, le 20 mai 1831, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette cette action dans les termes suivants : « En ce qui touche la validité du don de la somme de 15,000 fr, ; — Attendu que des faits et circonstances de la cause, il résulte que la dame C... en remettant au sieur F... un mandat de 15,000 f.. sur Ch... a eu l'intention de conférer audit F... la propriété de cette somme ; que cette libéralité présente les caractères d'un don manuel, etc.

Le receveur a perçu sur ce jugement le droit fixe de 5 fr. 50 cent., plus le droit proportionnel sur la donation. Une demande en restitution de ce dernier droit a été formée par le sieur F... qui a soutenu que le jugement lui conservant la propriété de 15,000 fr. par le motif qu'il s'agissait d'un don manuel, il n'était pas permis de considérer ce don sous un autre rapport; que c'était donc à tort que le receveur avait perçu le droit, puisque les dons manuels ne sont pas susceptibles de la formalité. Effectivement, le conseil d'administration de la régie a ordonné la restitution. Les motifs ont été que le jugement du 20 mai 1831 ne constatait pas l'existence d'une donation qui, de sa nature, fût sujette au droit proportionnel, mais d'un simple don manuel d'une somme d'argent; que ce jugement reconnaissait valable, sans lui faire perdre d'ailleurs son caractère primitif; et que, comme le don manuel ne donne ouverture à aucun droit d'enregistrement, d'après les principes consignés dans l'instruction générale, n° 1388, § 3, ce droit n'était pas exigible sur le jugement dont il s'agit; qu'il n'existait d'ailleurs aucune condamnation qui pût justifier la perception d'un droit de titre, mais le simple maintien d'une chose préexistante.

Du 6 fév. 1832.-Sol. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Stacpoole.) — Après le décès de John Stacpoole en Irlande, Georges Stacpoole, l'un de ses héritiers collatéraux, fut nommé administrateur de la succession, conformément aux lois anglaises, en vertu du fidéicommis obligé conféré par la cour de l'officialité au parent le plus proche du défunt. Des contestations s'étant élevées sur le compte à rendre, le parlement d'Angleterre, par arrêt du 26 juin 1816, renvoya l'affaire devant la chancellerie d'Irlande et détermina les bases du compte. En exécution de cet arrêt, deux ordonnances décrétales de la chancellerie, liquidèrent et arrêtèrent les sommes dont Georges Stacpoole était comptable ou débiteur. — Celui-ci étant venu fixer son domicile en France, ses cohéritiers se sont pourvus devant le tribunal de la Seine, pour faire déclarer exécutoires en France l'arrêt du parlement d'Angleterre, du 26 juin 1816, et les ordonnances rendues en conséquence par la chancellerie d'Irlande. Pour être produits en justice, ces arrêts et ordonnances ont été présentés à l'enregistrement. La régie a perçu, en sus du droit proportionnel de condamnation, un droit proportionnel de titre de 1 pour 100, et un droit fixe de 25 fr. sur l'arrêt du parlement d'Angleterre. — Les héritiers Stacpoole ont demandé la restitution de ces droits. — Le 27 août 1831, jugement du tribunal, qui alloue le droit fixe et celui de condamnation, mais ordonne la restitution du droit de titre, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, ce droit n'est exigible que lorsque la condamnation a été rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; qu'ainsi, il faut, non-seulement que le titre ne soit pas enregistré, mais encore qu'on puisse en supposer l'existence, et qu'il soit de nature à être soumis à la formalité; que telle n'est pas l'espèce, puisque c'est contre un cohéritier gérant des biens de la succession que les condamnations ont été prononcées, et qu'assurément un tel mandat n'était point passible du droit proportionnel.

Pourvoi de la régie pour 1° violation de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal de la Seine n'avait pas maintenu la perception du droit de titre, alors qu'il était évident qu'un titre précédemment non enregistré, et qui aurait dû l'être, avait été la base de la demande. — Ce titre était, selon la régie, le compte que Stacpoole devait à ses cohéritiers, compte sanctionné dans les ordonnances d'Irlande, par la fixation de la somme dont le comptable était reliquataire. Dès lors, ces ordonnances, qui contenaient tout à la fois apurement de compte et condamnation, étaient passibles du droit de titre et du droit de condamnation; 2° violation du § 3, n° 3, de l'article précité, qui assujettit au droit les arrêtés de compte, sans distinction de ceux établis par acte entre parties ou par jugement et qui n'en restreint point l'exigibilité, comme l'a fait le jugement attaqué, au cas où l'on peut supposer une obligation ou convention de prêt. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la réclamation de l'administration des domaines, d'un droit de titre sur les arrêts du parlement d'Angleterre et ordonnances de la chancellerie d'Irlande, soumis à la formalité, par les héritiers de John Stacpoole, a été repoussée par le jugement attaqué, par le motif que les décisions judiciaires intervenues sur la demande desdits héritiers, ne reposaient pas sur un titre susceptible d'être enregistré; que ce motif est justifié par la considération qu'avant lesdites décisions, il n'existait contre Georges Stacpoole, qu'un mandat non passible du droit proportionnel, et qu'en effet, les lettres d'envoi en possession de la cour de l'officialité d'Irlande accordées sauf les droits de toute personne, ne constituaient qu'un mandat, qui, de sa nature, ne renferme aucune obligation actuelle, s'il n'a été suivi d'un arrêté de compte antérieur aux demandes judiciaires, établissant un reliquat à la charge du rendant compte; que cette circonstance n'est ni alléguée ni constatée dans l'espèce, d'où il résulte qu'il n'y avait pas lieu à l'application de la disposition de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, en ce qui concerne le droit de titre, et que cet article n'a pu être violé; — Rejette.

Du 8 août 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(3) (Enreg. *C.* Vanaudenhovre.) — Par jugement du 24 flor. an 12, Vanaudenhovce avait été condamné au payement des arrérages d'une

Digitized by Google

affranchi du droit de titre, s'il a pour objet l'exécution d'un acte antérieur enregistré. C'est ce que l'administration a reconnu en décidant que le jugement qui déclare capitalisés les intérêts d'une dette préétablie par acte authentique, ne contient pas un arrêté de compte passible du droit de titre sur le montant cumulé de ces intérêts, mais une simple liquidation de sommes et valeurs soumise au droit de condamnation (Délib., 24 janv.-1er fév. 1837 aff. Pottier, V. n° 1635).

4350. De même, un jugement correctionnel qui condamne un mandataire infidèle à payer des sommes dont il était rétentionnaire, en se fondant uniquement sur le mandat, ne donne pas ouverture au droit de titre, le mandat constituant ici un titre suffisant, mais seulement au droit de condamnation (Rej., 21 nov. 1832, aff. Travot, V. n° 1181).

4351. Pareillement, un jugement qui condamne des sociétaires à rembourser à celui d'entre eux chargé des opérations de la société, la portion à leur charge dans les sommes avancées par celui-ci, et d'après les stipulations de l'acte social, n'est pas sujet au droit de titre, mais simplement au droit de condamnation, parce que la base de la demande et son titre sont dans l'acte de société enregistré (délib. 1f oct. 1833).

4352. En résumé donc, toutes les fois que la demande devra être considérée comme indépendante de toute convention, soit comme reposant sur un titre affranchi du droit, soit comme ayant pour base un titre précédemment enregistré, le jugement qui interviendra sur cette demande ne pourra motiver la perception d'un droit de titre. En tout autre hypothèse, le jugement intervenant sur la demande non justifiée par titre, et susceptible de l'être, sera soumis, non-seulement au droit de condamnation, mais encore à un droit de titre, qui variera suivant la nature de la convention dont le jugement fera supposer l'existence, ou plutôt à laquelle il servira désormais de titre.

4353. Il a été décidé, conformément à cette doctrine : 1° que le jugement d'expédient contenant rétrocession d'immeubles de la part de l'acquéreur à son vendeur originaire, lorsqu'il a reçu son exécution, au moins pour une partie des biens dont le rétrocessionnaire a été mis en possession, rend exigible le droit de mutation et est soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date, nonobstant que les parties soient convenues de passer acte public de cette rétrocession (Cass., 9 oct. 1809 et 11 déc. 1810) (1).

4354. 2° Que le jugement portant qu'à défaut par l'une des parties d'opérer la passation d'un acte dans un délai déterminé, le jugement tiendra lieu de vente, emporte mutation de propriété et donne lieu, par suite, à la perception du droit proportionnel (Req., 14 janv. 1836) (2).

4355. 3° Que le jugement par défaut portant condamnation d'une certaine somme, condamnation qui n'est fondée sur aucun

---

rente constituée au profit d'un tiers, par suite du 1er fév. 1796. — Lors de l'enregistrement du jugement, la régie perçut deux droits : 1° celui de la condamnation ; 2° celui pour la constitution de rente, attendu qu'elle n'était point établie par un titre enregistré. — Le débiteur assigne la régie en restitution, sur ce fondement que l'acte qui formait le titre de sa condamnation ayant été valablement authentiqué, le 5 fév. 1796 par un notaire, il avait, dès lors, acquis date certaine à partir de cette époque, et ne pouvait par suite être assujetti aux lois de l'enregistrement qui sont postérieures. Que, par la même raison, le jugement de condamnation ne devait être enregistré qu'à un droit fixe de 88 cent. — 22 pluv. an 13, jugement qui fait droit à cette double réclamation. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'état dans lequel cette affaire a été présentée aux juges a consisté seulement à décider si l'acte en question avait une date certaine avant l'établissement des droits d'enregistrement dans les pays réunis ; — Que les juges ont décidé en fait, que cet acte date du 1er fév. 1796, avait été collationné le 5 du même mois par le notaire dépositaire ; — Qu'il avait acquis, conséquemment dès cette époque, une date certaine avant la promulgation de la loi du 20 pluv. an 4 ; — Rejette.

Du 2 déc. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sièyes, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Secchi.) — Le sieur Molines, acquéreur de plusieurs immeubles, avait passé avec Secchi, son vendeur, un jugement d'expédient, par lequel il consentait à lui rétrocéder les mêmes immeubles. Ce jugement avait été homologué par le tribunal de Turin. — La régie réclamait les droits de mutation de ce jugement. Par décision du 26 août 1807, le même tribunal de Turin déclara la régie mal fondée, attendu que, par l'expédient, les parties étaient convenues d'un délai dans lequel il serait dressé acte public de la revente. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 7 et 20 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que l'art. 2, ch. 4, liv. 5, tit. 22, des constitutions piémontaises soumet à l'insinuation les adjudications de biens meubles et immeubles faites par expédients volontaires ou par voie de justice, lorsqu'elles excèdent la valeur de 50 fr. ; — Que l'art. 4 suivant veut que, si ces adjudications sont ensuite rédigées par instrument public, elles soient aussi insinuées, mais sans payement d'un nouveau droit ; qu'il suit de là que le droit d'insinuation, remplacé aujourd'hui par le droit d'enregistrement, se payait, non sur le contrat authentique qui pouvait être passé ensuite de l'expédient volontaire, mais sur cet expédient lui-même ; — Attendu que l'expédient passé entre Molines et Secchi, et qui a été homologué, le 7 fruct. an 11, par le tribunal de Turin, porte une véritable rétrocession des immeubles dont il y est question ; qu'il est justifié qu'il a reçu son exécution au moins pour une partie des biens dans la possession desquels Secchi est rentré ; que, dès lors, il devait être enregistré aux termes des art. 7 et 20 ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7, publiée alors en Piémont ; qu'ainsi, en déchargeant les défendeurs de l'effet des contraintes contre eux décernées, le tribunal de Turin a ouvertement violé les dispositions desdits deux articles ; — Donne défaut contre les défendeurs, et pour le profit, casse.

Du 9 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Vallée, rap.

Sur l'opposition par Secchi à l'arrêt qui précède, la cour de cassation, statuant contradictoirement, a confirmé sa décision. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 7 et 20 L. 22 frim. an 7 ; — Attendu que l'art. 2, ch. 4, liv. 5, tit. 22, constitution piémontaise, soumet à l'insinuation les adjudications de biens meubles et immeubles faites par expédient volontaire ou par voie de justice ; — Que cette insinuation devait avoir lieu sur cet expédient lui-même, et non sur l'instrument public qui pouvait en être dressé plus tard ; — Qu'il n'en doit pas être autrement de l'enregistrement qui a remplacé l'insinuation dans l'espèce ; — Que, d'ailleurs, l'expédient homologué était une véritable rétrocession qui avait été exécutée ; — Que, dès lors, on devait la présenter à la formalité, et que pour n'y avoir point été soumise il y avait lieu de décerner contrainte, ainsi qu'on l'avait fait ; — Casse.

Du 11 déc. 1810.-C. C., sect. civ.-M. Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Charrier C. enreg.) — Par acte du 24 juin 1828, le sieur Perette vend au sieur Charrier plusieurs immeubles situés à Condé-Northon, moyennant une somme de 14,000 fr. — Par acte du même jour, Charrier consent à ce que Perette cherche à revendre ces mêmes biens jusqu'au 1er janv. 1831, à la charge de lui restituer la somme qu'il a payée en principal et en frais. — Le 16 juin 1830, Perette s'engage envers Catherine Konne à lui faire vendre par Charrier les biens situés à Condé-Northon. — Le refus fait par Charrier de ratifier cette vente donne lieu à une instance. — 13 déc. 1830, jugement par défaut contre Charrier, qui le condamne à passer, dans le jour de la signification dudit jugement, acte de vente au profit de Catherine Konne, des biens situés à Condé-Northon, sinon ordonne que ledit jugement tiendra lieu de vente. — Ce jugement ayant été soumis à la formalité de l'enregistrement, le receveur l'a considéré comme opérant mutation de propriété ; par suite, il a perçu le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, à raison de la valeur des immeubles vendus, arbitrée par lui à 14,000 fr. — Plus tard, sur l'opposition formée par le sieur Charrier, le jugement par défaut du 13 déc. 1830 fut réformé par un jugement contradictoire du 14 mars 1831, qui maintint le sieur Charrier dans la propriété des immeubles achetés par lui en 1828. — A la suite de ce jugement, le sieur Charrier, agissant comme exerçant les droits et actions de Perette, son débiteur, se pourvoit administrativement pour obtenir la restitution du droit proportionnel de mutation, perçu lors de l'enregistrement du jugement du 13 déc. 1830 ; mais sa demande est rejetée par décision du 30 sept. 1831. — Le 20 juill. 1831, le sieur Charrier fait, entre les mains de la direction de l'enregistrement, sur le sieur Perette, une saisie-arrêt, laquelle est validée par jugement du 23 août 1831.

Le 17 août 1833, Charrier assigne, devant le tribunal de Metz, la régie de l'enregistrement, à l'effet d'obtenir la restitution des droits qu'il prétend avoir été injustement perçus. — 2 juin 1834, jugement qui rejette sa demande en ces termes : — « Attendu que, selon l'art. 1166 c. civ., Charrier est recevable à exercer, au nom des époux Perette, ses débiteurs, l'action en restitution du droit proportionnel qu'il prétend avoir été indûment perçu lors de l'enregistrement de la minute du jugement obtenu contre lui par défaut, le 13 déc. 1830, au profit desdits époux Perette ; — Attendu que ce jugement a été enregistré au bureau de Metz, le 3 janv. 1831, et que cette demande en restitution n'a été formée par Charrier que le 17 août 1833, alors qu'elle était frappée de la prescription biennale établie par l'art. 61, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que la demande que Charrier avait d'abord soumise à l'administration de l'enregistrement, en exécution de l'instruction du 16 oct. 1827, n° 1226, a été rejetée par décision du 30 sept. 1831 ; que l'interruption de prescription

Digitized by Google

acte ou compte enregistré, est assujetti, lors de l'enregistrement, à deux droits : 1° 50 c. par 100, pour cette *condamnation;* 2° 1 fr. par 100 pour la *convention*, verbale ou écrite, mais non représentée, que suppose nécessairement ce jugement de condamnation (Req., 11 déc. 1821) (1).

4356. 4° Que lorsque sur la foi d'une convention avouée des parties, de laquelle il résulte que des entrepreneurs ont été chargés par le propriétaire de faire des constructions et réparations dans la maison de celui-ci pour être payés sur la production de leurs mémoires, un jugement prononce condamnation au payement d'une somme due pour travaux et fournitures, ce jugement est passible du droit de titre indépendamment de celui de condamnation. — Peu importe que cette convention n'ait pas été faite à forfait avec fixation du prix; il suffit qu'elle constitue un marché véritable pour constructions et réparations, lequel, s'il eût été convenu par acte public, eût donné lieu, suivant l'art. 69, § 3, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, à la perception d'un droit d'enregistrement de 1 pour 100, sur le prix déterminé par une déclaration estimative, conformément à l'art. 16 de la même loi (délib. cons. d'adm. 6 déc. 1833, approuvée le 11).

4357. 5° Que le jugement qui ordonne l'exécution d'un marché verbal constitue, en faveur de celui qui l'a obtenu, un *titre légal* dans le sens du § 2, n° 9, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, passible, indépendamment du droit de jugement, de celui auquel aurait donné lieu ce marché, s'il avait été passé par acte public (Req., 7 juin 1848, aff. Hauser, D. P. 48. 1. 186).

---

que cette demande régulièrement enregistrée dans les bureaux de la direction avait opérée, est donc réputée non avenue, aux termes de l'art. 2247 c. civ., conforme à la doctrine qui était déjà en vigueur lors de la promulgation de ladite loi du 22 frim. an 7, ainsi que l'enseignait Dunod dans son Traité de la prescription, 1re part., ch. 9, p. 56; — Attendu que la saisie-arrêt, signifiée à la requête de Charrier personnellement, le 20 juill. 1831, sur les époux Perette, entre les mains du directeur général de l'enregistrement, était relative aux droits proportionnels dont il s'agit, droits que Charrier soutenait avoir été indûment perçus et sujets à restitution; que cette saisie, ainsi motivée, a été déclarée valable par jugement du 23 août même année; mais que le 30 septembre suivant, elle a été suivie d'une déclaration négative du directeur, fondée sur ce que ce droit était dû et non restituable;

» Attendu que, si cette saisie a formé l'interruption civile prévue par l'art. 2244 c. civ., elle ne peut, non plus que les actes qui en ont été la suite immédiate, être considérée comme des actes introductifs d'une instance en répétition, devant le tribunal compétent investi, par l'art. 65 de la loi précitée, du droit de statuer sur la régularité ou sur l'irregularité de la prescription qu'elle concerne; que, dès lors, ladite saisie et les actes prérappelés n'ont été que de simples actes de poursuites commencées en temps utile, mais qui n'auraient arrêté le cours de la prescription, aux termes de l'art. 61, n° 3, qu'autant que lesdites poursuites n'auraient pas été interrompues pendant l'année qui a précédé l'ajournement du 17 août 1833, seul introductif de l'instance en restitution desdits droits sur lesquels il s'agit de statuer;

» Attendu, d'ailleurs, que le jugement par défaut du 13 décembre 1830 a condamné Charrier à passer, dans le jour de la signification, à Catherine Konne, acte de vente de biens meubles et immeubles, sinon que ledit jugement en tiendrait lieu, ainsi qu'à lui abandonner la propriété et possession desdits biens, que ce jugement a donc opéré, au profit de Catherine Konne, une mutation de propriété qui a donné ouverture au droit proportionnel régulièrement perçu par le receveur, en conformité des art. 4, 7, 9, 31, 69, § 5, n° 1, et § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7; que, si ce jugement a été infirmé et annulé, sur l'opposition de Charrier, cet événement ultérieur et indépendant de la volonté des époux Perette, qui ont acquitté les droits, n'autorise pas l'action en restitution que Charrier a exercée en leur nom; que, bien au contraire, l'art. 60 de la loi précitée la lui dénie formellement; — Déclare Charrier non recevable et mal fondé dans sa demande. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part du sieur Charrier. — Fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 397 c. pr. civ., et des art. 2244 et 2246 c. civ. 2° Violation de l'art. 68, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, qui prescrit un droit fixe de 3 fr. pour un jugement portant injonction de procéder à vendre. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, fondé sur une fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et sur une violation de l'art. 397 c. pr. civ., et des art. 2244 et 2246 c. civ.: — Attendu que la demande en restitution de droits perçus le 3 janv. 1831 n'a été formée que le 17 août 1833, plus de deux ans et sept mois après la perception de ces droits, ce qui justifie la juste application de la prescription de deux ans établie par ledit art. 61; — Attendu que les allégations de l'existence d'actes interruptifs de cette prescription n'ont pas dû être admises: 1° quant à la réclamation portée devant l'administration, parce qu'elle ne pouvait produire d'effet, ayant été rejetée par une décision du 30 sept. 1831, et ayant dû être regardée comme non avenue, suivant les principes de droit plus anciens que le code civil et rappelés par lui dans son art. 2247; 2° parce que les actes de saisie-arrêt et autres actes de poursuites dont il a été excipé avaient été discontinués avant l'introduction de l'instance judiciaire, et qu'ils étaient périmés, suivant la disposition finale dudit art. 61 de ladite loi, qui seule devait servir de règle, et non l'art. 397 c. pr. civ., lequel a laissé intacte la procédure spécialement établie par la loi de frim. an 7, pour les matières d'enregistrement;

Sur le deuxième moyen, fondé sur une violation de l'art. 68, § 3, n° 7 de ladite loi de frimaire an 7: — Attendu surabondamment, puisque la fin de non-recevoir suffirait pour justifier le jugement attaqué, que le jugement du 13 déc. 1830, par défaut, contre Charrier, demandeur en cassation, le condamne à passer contrat de vente au profit de Marie-Catherine Konne, épouse de Perette fils, des immeubles compris dans un contrat antérieur, du 28 juill. 1828, et qu'il ordonne qu'à défaut de passer ce contrat, ledit jugement tiendrait lieu de vente; que ces dispositions opéraient une mutation de propriété passible de droits proportionnels; que l'événement ultérieur d'une opposition à ce jugement et des conséquences de cette opposition n'a pu changer les effets de la perception régulièrement faite à l'époque dudit jugement par défaut, suivant les dispositions formelles de l'art. 60 de ladite loi de frimaire, et qu'ainsi, à défaut même de l'application de la prescription, l'art. 68 de la loi de frim. an 7 n'aurait pas été violé, étant étranger à l'espèce; — Rejette.

Du 14 janv. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Gouyer C. enreg.) — Le 12 juill. 1812, Gouyer père, banquier à Rouen, assigne son fils devant le tribunal de commerce en payement d'une somme de 220,956 fr. dont il le croyait redevable envers lui par suite d'un compte courant. — 16 juill. 1819, jugement par défaut qui condamne ce dernier au payement de la somme réclamée. — Opposition; Gouyer fils prétend qu'aucun compte n'existe entre lui et son père, et qu'il ne lui doit rien. — 28 juill. 1819, jugement qui rétracte la condamnation et renvoie les parties devant arbitres. — En cet état de choses, le receveur de l'enregistrement réclame, contre Gouyer père, la perception de deux droits : 1° un droit de 50 cent. par 0/0 pour la condamnation prononcée par le jugement par défaut du 16 juill. 1819; 2° un droit de 1 fr. p. 0/0 pour la *convention* non représentée, *verbale ou écrite*, que supposait nécessairement ce jugement. — Contestation entre les parties.

12 janv. 1821, jugement du tribunal de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que les art. 7 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, bien entendus autorisent à percevoir, lors de l'enregistrement du jugement, non seulement le droit pour la *condamnation*, mais encore le droit proportionnel pour la convention; — Attendu que la loi précitée ne fait pas de distinction entre le jugement par défaut et les jugements contradictoires, relativement à la perception du droit d'enregistrement pour la convention, et qu'il y a lieu à cette perception dès qu'il existe un jugement de condamnation, sans considérer s'il peut être ou non modifié, même rapporté; — Attendu que la demande formée par le sieur Gouyer contre son fils devant le tribunal de commerce n'avait pas pour objet l'exercice d'un compte, mais la condamnation au payement d'une somme; — Que dès lors le percepteur des droits d'enregistrement a dû considérer que cette demande et la condamnation qui l'avait suivie n'était que le résultat d'une convention verbale ou écrite dans un acte non représenté; — Attendu que la loi déjà citée ne permet pas d'atténuer ou de différer le payement des droits d'enregistrement, sous prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande de Gouyer père contre son fils devant le tribunal de commerce de Rouen a eu pour objet direct la condamnation de celui-ci comme son débiteur, au payement de la somme de 220,956 fr. 48 cent., et qu'il en a obtenu la condamnation par le jugement par défaut de ce tribunal du 16 juill. 1819; que les droits d'enregistrement de ce jugement, calculés sur le montant de la condamnation, ont été légalement perçus; — Que cette condamnation n'ayant été fondée sur aucun acte ou compte enregistré et représenté a dû être réputée le résultat d'une convention verbale ou écrite dans un acte non produit; ce qui justifie également la seconde contrainte pour un supplément de droits.

Attendu que la rétractation du jugement par défaut, par le jugement contradictoire rendu sur l'opposition de Gouyer fils n'empêche pas que le jugement par défaut n'ait dû être enregistré dans les délais et au taux fixé; que dans ce cas, aucune disposition n'a ordonné la restitution d'un droit légalement perçu; — D'où il suit que le jugement attaqué, en rejetant l'opposition du réclamant à la contrainte, et sa demande en restitution du droit perçu par le jugement par défaut, loin d'avoir violé, ni faussement appliqué les art. 7, 28, 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, les a sainement entendus; — Rejette.

Du 11 déc. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr., Lefessier, rap.

Digitized by Google

4358. 6° Que le jugement portant condamnation de sommes dues pour plusieurs années de bail verbal, et résiliement de ce bail pour les années restant à courir, est passible, outre le droit de condamnation, du droit de bail, tant sur les années qui restent à courir, que sur les sommes dues (sol. 19 mars 1831).

4359. 7° Que lorsqu'un acte a été enregistré comme donation, et qu'un jugement rendu entre parties lui reconnaît le caractère de vente, la régie est fondée à compléter la perception du droit de vente sur le jugement (Cass., 12 fév. 1850, aff. héritiers Juliet. D. P. 50. 1).

4360. Au surplus, c'est sur l'objet seul de la demande que la perception du droit de titre doit être assise. Par suite, lorsque la demande, basée sur une convention verbale (autre toutefois que celles qui sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe), est formée uniquement pour un restant dû, le droit de titre ne doit être perçu, lors du jugement à intervenir, que sur ce restant dû, et non sur l'obligation telle qu'elle existait dans l'origine. Ainsi semble l'indiquer le texte même de la loi, à l'art. 69, § 2, n° 9; aussi l'a décidé d'ailleurs le ministre des finances, qui ajoute qu'il ne doit être réclamé aucun droit de quittance sur les à-compte qui ont été payés, et qui sont en dehors de la demande. La régie, tirant les conséquences de ce principe, l'a appliqué, par une solution du 15 oct. 1812, aux demandes d'à-compte qui seraient formées par un créancier contre son débiteur.

4361. Cependant, M. Teste-Lebeau cite un arrêt aux termes duquel le droit de condamnation serait seul exigible sur un jugement arbitral portant condamnation d'une somme déterminée pour cause de fournitures de grains sans énonciation d'aucun titre. Cet arrêt est cité par l'auteur, v° Jugement, n° 1, en ces termes : « Le sieur Lyon avait fait au sieur Lamont des fournitures de grains pour une somme de 300,342 fr. dont il avait été payé, à l'exception de celle de 5,801 fr. qui lui restait due, et pour laquelle il avait obtenu une sentence arbitrale de condamnation. — Poursuites de la part de la régie de l'enregistrement pour en percevoir les droits; mais elle exigeait, en outre, un droit de titre pour le surplus des sommes énoncées dans la sentence. — Jugement qui, en accordant le premier droit, refuse le second. — Pourvoi de la régie. — Mais la cour a rejeté en disant que la régie n'avait apporté aucune preuve de l'existence du titre, et que s'étant agi d'ailleurs d'opérations commerciales constatées par des registres qui n'étaient pas susceptibles d'enregistrement, c'était avec raison que cette demande n'avait pas été accueillie » (Du 18 juill. 1813. C. cass., sect. requ. M. Lefessier, rap. Enreg. C. Lyon).

4362. Mais la doctrine de cet arrêt, que les circonstances particulières de la cause ont motivé, ne doit pas être suivie, et ne l'a pas été en effet par la cour de cassation elle-même, qui, adoptant, en thèse générale, que la perception du droit de titre doit être réglée sur l'objet de la demande, a décidé spécialement que lorsque une demande en condamnation au payement du prix d'une vente a été limitée à la moitié du prix du marché originaire, sans qu'il se soit élevé aucune contestation sur le payement de l'autre moitié, le droit de titre a dû être perçu, non point sur le prix total, mais dans la proportion déterminée par l'objet de la demande (Req., 26 août 1834, aff. Larcher, V. n° 135).

4363. Les tribunaux et l'administration elle-même décident dans le même sens, que lorsque la condamnation en vertu d'un marché non enregistré ne porte que sur une portion du prix de ce marché, à laquelle était d'ailleurs limitée la demande, le droit de titre n'est exigible que sur cette portion, et non pas sur le prix total du marché (trib. de Bar-sur-Aube, 21 mai 1833; inst. gén. 31 déc. 1834, n° 1473, § 3).

4364. On pourrait néanmoins faire exception à la règle et percevoir le droit sans limitation aucune dans les cas où, à la différence des hypothèses qui précèdent, la condamnation serait purement provisoire; et c'est ce qui paraît résulter d'un arrêt cité par les auteurs, et aux termes duquel « un jugement portant condamnation *provisoire* d'une somme à valoir sur une plus forte, objet d'une demande faite sans énonciation de titre, contre une compagnie, pour fournitures de fourrages, a été régulièrement assujetti à deux droits proportionnels, l'un de 50 c. pour 100 fr. sur le montant de la condamnation, l'autre de 2 p. 100 sur l'objet de la demande, malgré le taux inférieur de la condamnation *provisoire* » (Crim. cass., 26 nov. 1822, V. MM. Masson de Longpré, n° 3011, et Teste Lebeau, v° Jugement, n° 5).

4365. On a vu plus haut, n° 4277, que le droit de condamnation doit être perçu sur un jugement émanant des tribunaux français pour rendre exécutoire, en France, une décision prise par des tribunaux étrangers. La solution doit-elle être appliquée aux droits du titre qui sert de fondement à la demande? Nous croyons qu'il faut faire une distinction. S'agit-il d'un acte autre qu'un contrat translatif de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles étrangers, le droit sera le même, aux termes de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, que si l'acte eût été passé en France (V. nos observations, *suprà*, n°s 3235 et suiv.); mais il ne pourra être perçu qu'un droit fixe de 10 fr., aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 (V. nos observations, *suprà*, n°s 3223 et suiv.), s'il s'agit d'un contrat translatif de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles étrangers. Il peut paraître étrange, au premier coup d'œil, qu'on poursuive, en France, l'exécution d'un contrat translatif de propriétés immobilières situées à l'étranger; mais on peut réclamer des dommages-intérêts pour inexécution de ce contrat, défaut de contenance, éviction, etc., et ces dommages intérêts devant se résoudre en une somme d'argent, on peut avoir intérêt à les faire prononcer par les tribunaux français, pour en suivre le recouvrement sur les biens ou la personne du débiteur résidant en France.

4366. Terminons, sur les jugements, en indiquant une question dont l'examen se placera plus naturellement au ch. 10, sect. 1 : c'est celle de savoir si le droit de titre perçu sur un jugement contradictoire ou par défaut, rendu en premier ressort, est restituable lorsque ce jugement est réformé sur l'opposition ou sur l'appel. La négative est établie aujourd'hui par un très-grand nombre d'arrêts; nous les rapportons *loc. cit.*, où nous apprécions cette jurisprudence.

PART. 2. — *De la liquidation ou des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis.*

4367. Les droits proportionnels, comme nous l'avons indiqué déjà (V. n° 859), impliquent deux ordres d'idées fort distincts, l'un qui embrasse les quotités du droit établies en raison de la nature des actes et des mutations, c'est ce qui constitue l'exigibilité du droit; l'autre qui a trait aux valeurs sur lesquelles ces quotités diverses du droit doivent être perçues; c'est ce qui constitue la liquidation. Après nous être occupés, dans les trois sections dont se compose la première partie du présent chapitre, de déterminer les règles relatives à l'exigibilité, nous sommes conduits, par l'ordre naturel des idées, à rechercher et à indiquer les règles constitutives de la liquidation.

4368. Les droits proportionnels ne pouvaient être assis que sur les valeurs. Leur établissement en raison de ces valeurs est l'une des améliorations introduites dans la perception de l'impôt depuis 1790. Sous le tarif de 1722, qui comprenait les actes ecclésiastiques et tous les actes entre laïques, et qui établissait aussi des droits fixes et des droits proportionnels, ces derniers droits étaient réglés de telle sorte que les actes le plus importants payaient un droit très-faible eu égard aux valeurs qui en faisaient l'objet. Par exemple, les acquisitions de meubles comme les acquisitions d'immeubles étaient tarifées à 10 sols p. 100 liv. jusqu'à 10,000 liv.; ce qui excédait 10,000 liv., ne supportait plus que 1 p. 1,000. Les droits proportionnels des assurances, des déguerpissements, des baux étaient de quotités différentes, mais ils étaient réglés dans le même esprit. Plus qu'à aucune autre époque, on devait, en 1790, comprendre ce qu'il y avait de profondément inégal et de contraire à la raison aussi bien qu'aux intérêts du trésor dans ce système qui consistait à établir un droit élevé sur les transactions de peu d'importance et à en diminuer la quotité à mesure que s'élevaient les valeurs mises en mouvement. Plus qu'à aucune autre époque on dut sentir, alors, la nécessité de proportionner l'impôt aux valeurs ou aux capitaux.

4369. Que la loi, depuis 1790, n'ait pas été toujours heureuse dans l'établissement du droit; qu'en atteignant les capitaux, elle ne l'ait pas fait toujours de manière à n'en pas gêner

Digitized by Google

la circulation, c'est ce que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de reconnaître en traitant de l'exigibilité du droit. Mais, en définitive, le principe de l'égalité est respecté, en ce sens que la liquidation se faisant sur les valeurs, l'importance de l'impôt est en raison directe de l'importance que peut avoir la transaction qui en est frappée.

4370. Mais comment déterminer les valeurs sur lesquelles le droit reconnu exigible doit être calculé? La loi du 22 frim. an 7 y pourvoit principalement par des règles contenues au titre second (art. 14 et suiv.), et par quelques règles particulières à certains contrats et que l'on trouve dans le tarif (art. 69). Il résulte de l'ensemble de ces règles, que la loi a admis deux bases. Pour toute transmission *à titre onéreux* de propriété, d'usufruit ou de jouissance soit de meubles soit d'immeubles, la perception s'établit sur le prix convenu, sauf ce qui concerne les ventes d'immeubles à l'égard desquelles le droit doit atteindre la valeur vénale, si cette valeur est supérieure au prix convenu; et pour toute transmission *à titre gratuit* ou *par décès*, la perception s'établit par une évaluation dont la base est naturellement le revenu des biens. — Signalons toutefois la seule exception qui soit faite à ces règles générales : elle est établie pour l'échange qui, ne présentant pas de prix, n'a été assujetti au droit que sur l'évaluation, par leur revenu, des biens échangés (L. 22 frim. an 7, art. 15,4°), quoique l'échange constitue un contrat à titre onéreux. — Telles sont les règles dont nous aurons à faire l'application dans les observations qui vont suivre. — Rappelons avant tout quelques notions préalables.

4371. Comme nous l'avons dit dans notre exposé des règles générales, V. n° 81, les droits proportionnels sont établis dans le rapport d'une somme à 100 fr. : ainsi 20 centimes, 50 cent., 1 fr., 2 fr., etc., pour 100 francs. En sorte que le contribuable doit payer autant de fois 20 centimes, 50 cent., 1 fr., 2 fr., etc., que l'objet imposé vaut de fois 100 fr. Mais quelle doit être l'importance du droit, lorsque la valeur de la chose imposée est telle, soit qu'elle ne s'élève pas à la somme de 100 fr., soit que, dépassant cette somme, elle ne se divise pas exactement en fractions de 100 fr.? En d'autres termes, comment le droit sera-t-il calculé si l'objet imposable vaut 50 fr., par exemple, ou s'il en vaut 150?

4372. A cet égard, la loi du 19 déc. 1790 avait posé la règle dans son art. 4, où on lit : « Il sera payé, pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés. — *Cette perception suivra chaque série de* 100 *liv., inclusivement et sans fraction...* — Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe, sera payé à raison du quinzième du revenu des contractants ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, *sans que le droit puisse être moindre de* 30 *sous...* » Il résultait de là, que pour les actes de propriété, le droit ne pouvait pas être perçu sur une somme moindre de 100 liv., et, en outre, que ce droit, établi à raison de chaque série de 100 liv., frappait chaque excédant d'une série comme si elle avait été complète (Cass. 16 fév. 1793) (1), et pour les actes de la seconde classe, qu'en aucune hypothèse la liquidation ne pouvait donner un résultat moindre que 30 sous.

4373. La loi du 22 frim. an 7, sans s'écarter absolument de ce mode de liquidation, y avait fait quelques modifications. Abstraction faite des diverses catégories d'actes ou de mutations, cette loi disposait, par son art. 5, « qu'il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel, et que lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République. » Puis, l'article ajoutait : « Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées. » — Ainsi, après la première série de 100 fr., une série commencée n'était pas considérée comme complète, pour la perception; la loi admettait des fractions de sommes, même des fractions fort minimes, puisqu'elle réglait le cas où ces fractions ne produiraient pas un centime de droit. Mais, comme la loi de 1790, celle de l'an 7 n'admettait pas que le droit proportionnel fût établi sur une valeur moindre de 100 fr.; c'était la conséquence de l'art. 6, car le droit proportionnel étant établi à raison de tant pour 100, dire que le moindre droit serait de la quotité sous laquelle l'acte se trouverait classé, c'était déclarer que le droit frapperait sur un capital de 100 fr. au moins.

4374. Toutefois, les lois ultérieures ont corrigé cet état de choses qui, sous l'un et sous l'autre rapport, était, en effet, sujet à la critique. D'abord, il y avait une grande rigueur à poser comme règle absolue que le moindre droit à percevoir sur un acte passible du droit proportionnel serait celui auquel cet acte se trouverait soumis par le tarif, et par suite à frapper une modeste convention d'une importance de 20 fr., par exemple, comme si la valeur mise en mouvement était de 100 fr. La loi du 27 vent. an 9 a tempéré cette rigueur par son art. 3, dont la disposition est ainsi conçue : « Il ne pourra être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 c. de droit proportionnel. » Ainsi, lorsque la valeur mise en mouvement ne s'élève pas à ce chiffre de 100 fr., base sur laquelle la liquidation doit être effectuée, la loi fait elle-même la liquidation, au moins pour le cas où les sommes ou valeurs ne produiraient pas 25 cent. d'après les règles ordinaires de la liquidation, en établissant ce minimum de 25 cent. au-dessous duquel le droit proportionnel ne peut pas descendre.

4375. Encore même ce minimum de 25 cent. n'a-t-il pas pour objet chaque disposition d'un seul acte, mais l'acte même dont toutes les dispositions ne produiraient pas une perception totale de 25 cent. Ainsi, un bail aux enchères et par lots, pourrait, en calculant le droit au taux de 20 cent. pour 100 auquel le bail est soumis, ne donner ouverture sur chaque lot qu'à 4 ou 8 cent. Mais il suffit que la perception sur l'acte entier produise au moins 25 cent. pour que le vœu de la loi soit rempli (loi. 5 oct. 1823; inst. 31 mars 1826, n° 1187, § 3; V. M. de Longpré, n° 3823).

4376. Il en est de même du droit de *titre* à percevoir sur les jugements. Ce droit peut être moindre de 25 cent. (20 cent. par exemple, s'il s'agit d'une obligation de 20 fr. et au-dessous), puisqu'il est toujours perçu, sur un jugement, un droit fixe qui assure une perception *totale* supérieure à 25 cent. (délib. 25 janv. 1826, V. *ibid.*, n° 3824).

4377. Aussi le *minimum* du droit à percevoir sur les arrêts et jugements des cours et tribunaux, et sur les procès-verbaux des bureaux de paix, est-il toujours ce droit fixe auquel ils sont tarifés suivant leur nature, lorsque le droit proportionnel qu'ils opèreraient ne s'élèverait pas à la somme produite par ce droit fixe. Sous ce rapport, l'art. 3 de la loi du 27 vent. an 9 ne déroge pas à la loi du 22 frim. an 7, art. 68 (déc. 24 mai 1808; inst. 29 juin 1808, n° 386, § 1; V. M. Masson de Longpré, n° 3823).

4378. Au surplus, cette dernière solution est exceptionnelle; car, en thèse générale, le droit fixe ne doit pas être mis à la place du droit proportionnel, soit que ce dernier droit, en raison du peu d'importance des valeurs mises en mouvement, n'atteigne pas le minimum fixé par la loi, soit qu'en le dépassant il n'arrive pas à la quotité du droit fixe qu'on voudrait mettre à la place. La convention tarifée au doit proportionnel

(1) (Enreg. *C.* Carlet.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 de la loi du 19 déc. 1790. — Attendu que le tribunal du district de Falaise a fait une fausse interprétation de cet article, qui règle d'une manière non équivoque la quotité du droit à percevoir sur les actes et titres de propriété, fixé à 40 s. par chaque série de 100 liv., conformément au tarif annexé à ladite loi; d'où il résulte que la perception de 6 liv. sur le prix du bail du 15 fév. 1791, au principal de 240 liv., n'est pas excessif; — Attendu que les mots *inclusivement et sans fraction*, qui sont dans l'article précité, portent évidemment sur la quotité de la perception de 40 s., par chaque série de 100 liv., et non sur la nécessité de complément numérique de chaque série de 100 liv., et que la loi a placé le principal excédant de 100 liv. dans la deuxième série, et de même le principal excédant de 200 liv., dans la troisième série; d'où il est conséquent que le bail à rente de 12 liv., au principal de 240 liv. donnait ouverture au droit fixé par la troisième série de 100 liv., et par suite à la perception de 6 liv. que le tribunal de Falaise a déclarée excessive; — Casse et annule le jugement du tribunal, etc.

Du 16 fév. 1793.-C. C., sect. civ.-MM. Thourat, pr.-Legendre, rap.

Digitized by Google

doit supporter le droit proportionnel, sauf à percevoir le minimum de 25 centimes lorsque les sommes ou valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit. L'administration a décidé en ce sens que les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats ne sont pas justifiés en forme, ne sont assujettis qu'au droit d'enregistrement de 2 fr. p. 100 quand même ce droit, liquidé sur le capital de la rente, ne s'élèverait pas à 3 fr., c'est-à-dire au droit fixe établi par l'art. 44, n° 5, L. 28 avr. 1816, sur les titres nouvels ou reconnaissances de rentes (Délib., 29 mars 1836) (1).

4379. Lorsque le droit proportionnel atteint ou dépasse ce minimum de 25 centimes établi par la loi, sans s'élever, cependant, à la quotité sous laquelle la convention à enregistrer se trouve classée dans le tarif, les règles ci-dessus cessent d'être applicables. La loi veut alors que les sommes ou valeurs soient portés à un multiple de 20 fr. pour effectuer la liquidation. Cela résulte de l'art. 2 de la même loi de l'an 9, aux termes duquel « la perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 en 20 fr. inclusivement et sans fractions. » Ainsi, cette somme de 100 fr. sur laquelle sont calculés les droits proportionnels établis par la loi, est divisée par cinquièmes, de telle façon qu'outre ce minimum de 25 centimes dont nous venons de parler, le droit ne peut pas être perçu sur une somme moindre qu'un cinquième de 100 fr. soit 20 fr., et que toute série de 20 fr. commencée doit être considérée comme complète. Par exemple, supposons une vente immobilière dont le prix serait, s'il se peut, de 19 fr.; ce n'est pas ce chiffre qui devra être pris pour base de la liquidation, bien qu'en percevant le droit au taux de 5 et 1/2 p. 100 auquel la vente a été élevée par l'addition de 1 et 1/2 pour transcription, le résultat soit supérieur au minimum de 25 c. : ce chiffre devra être porté à 20 fr., qui, d'après l'art. 2 de la loi de ventôse, forme la moindre valeur sur laquelle le droit proportionnel puisse être perçu, et le résultat de la liquidation sera un cinquième de la quotité sous laquelle la vente immobilière est classée dans le tarif, soit 1 fr. 10 c. Supposons que le prix de la vente s'élève à 25 ou à 45, ou à 65 fr., il sera porté, pour la liquidation, à 40, à 60 ou à 80 fr., et donnera, pour résultat, les 2, 3 ou 4 cinquièmes du taux auquel la vente est classée dans le tarif.

4380. D'ailleurs, la règle est générale : elle s'applique quelle que soit l'importance des actes à enregistrer, et n'est pas relative seulement au cas où les valeurs n'atteignent pas ce chiffre de 100 fr. qui a servi de mesure au législateur pour l'établissement du droit proportionnel. C'est par là que la loi de l'an 9 corrige la seconde imperfection résultant de la législation antérieure, relativement aux séries de 100 fr. qui venaient après la première. Certes, il y avait exagération à considérer comme complète toute série de 100 fr commencée, ainsi qu'avait fait la loi de 1790, et par suite, lorsque la valeur mise en mouvement était de 100 livres et 1 sol, par exemple, à percevoir le droit sur un capital de 200 livres. Mais, d'un autre côté, admettre toutes les fractions, si minimes qu'elles fussent, comme avait fait la loi de l'an 7, c'était compliquer outre mesure les détails de comptabilité, et aggraver considérablement les embarras déjà si grands de l'administration. La loi du 27 ventôse an 9 a pris un terme moyen, en admettant les fractions dans une certaine mesure, en les réglant elle-même sans trop surcharger le contribuable : c'est la conséquence du principe d'après lequel, en toute hypothèse, la perception du droit proportionnel doit suivre les sommes et valeurs, de 20 en 20 fr., inclusivement et sans fractions. Ainsi, supposons la vente d'une parcelle de terre, pour cette somme de 100 fr. 5 c. dont nous parlons plus haut, la valeur imposée sera non point de 200 fr., comme sous la loi de 1790, ou de 100 fr. 5 c., comme sous la loi de l'an 7, mais de 120 fr., et le droit exigible sera non point de 11 fr. ou de 5 fr. 55 c., qui auraient été perçus d'après les lois de 1790 ou de l'an 7, mais de 6 fr. 60 c., en prenant, d'ailleurs, comme établi par toutes ces lois, le taux de 5 et 1/2 p. 100 sur les ventes d'immeubles.

4381. Mais, sur ce point, une difficulté d'application peut se présenter dans le cas où un même acte est composé de plusieurs conventions toutes passibles du droit proportionnel : la liquidation doit-elle être opérée sur toutes les conventions prises dans leur ensemble ou sur chacune d'elles isolément? Un exemple fera sentir la portée de la question. Nous supposons que Pierre, débiteur d'une somme de 1,300 fr. envers Paul, prenne dans un seul acte, quatre engagements distincts consistant, chacun, en une somme de 325 fr. payable, la première dans trois mois, et chacune des trois autres de deux en deux mois. Si le droit d'obligation de sommes exigible sur la convention doit être liquidé sur chacun des engagements distinctement, il arrivera que chacun d'eux devant être porté, d'après l'art. 2 de la loi de ventôse, à un multiple de 20 fr., c'est-à-dire, dans l'espèce, à 340 fr., le droit de 1 p. 100 sera perçu, en définitive, sur une somme de 1360 fr. Au contraire, si la liquidation s'effectue sur toutes les conventions prises dans leur ensemble, comme la somme cumulée des divers engagements, soit la somme de 1,300 fr. dans l'espèce, est exactement divisible, sans fraction aucune, en séries de 20 fr., le droit ne sera perçu que sur cette somme même de 1,300 fr.

4382. A cet égard, la loi ne précise rien. C'est dans les termes de la convention que doit être prise la raison de décider. Si les diverses stipulations d'un même acte présentent toutes un caractère identique, et si elles sont faites entre les mêmes parties, on doit les prendre comme constituant un seul engagement, et par conséquent percevoir sur le montant cumulé des diverses obligations, de telle sorte que ce montant soit porté une fois seulement au multiple de vingt, en supposant qu'il ne soit pas exactement divisible en séries de 20 fr. D'après cela, le droit devra être liquidé, dans l'hypothèse qui précède, comme s'il n'existait qu'un seul engagement, puisque les obligations diverses présentent le même caractère et sont prises entre les mêmes parties.

4383. Telle serait la solution encore si, s'agissant d'une vente, la convention pouvait être considérée comme unique, bien que les stipulations fussent distinctes : par exemple la vente de plusieurs objets, même de nature diverse, dans le cas où un seul prix est stipulé ; la vente d'une même chose appartenant à plusieurs personnes, lorsque ces personnes vendent en commun et ne stipulent qu'un prix ; la vente par un seul à plusieurs si elle est faite, conjointement et pour un seul prix, à ces derniers ; l'attribution de plusieurs lots par un même procès-verbal d'adjudication, à une seule personne, etc.; dans toute ces hypothèses, on doit voir une seule disposition au sujet de laquelle le montant des capitaux doit être cumulé pour être porté seulement une fois au multiple de vingt. C'est ce que l'administration elle-même a reconnu, en décidant, dans une espèce où il s'agissait d'une adjudication d'immeubles qui comprenait trente-neuf lots dont plusieurs avaient été adjugés à un même acquéreur, que le droit d'enregistrement devait être perçu, non sur chaque article séparément, mais sur le prix des différents lots réunis ensemble (Délib, 19 mars 1823).

4384. Mais lorsque les stipulations d'un même acte ont chacune leur nature particulière, ou encore lorsqu'elles n'inter-

(1) Voici les motifs de cette délibération : « L'art. 44, n° 5, loi 28 avril 1816, tarife au droit fixe de 3 fr. les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme. La conséquence de ces dernières expressions est que si les contrats de constitution ne sont pas en forme, les titres nouvels sont sujets au droit de 2 p. 100, établi par l'art. 69, § 5, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, pour les constitutions de rentes. — Mais, dès que le droit proportionnel est exigible, le droit fixe cesse de l'être. On ne pourrait, en effet, considérer l'acte à la fois comme une constitution de rente et comme un titre nouvel de cette même rente. — D'un autre côté, si le droit proportionnel de constitution de rente ne s'élève pas à la somme de 3 fr., on ne peut renoncer à ce droit pour percevoir celui de titre nouvel. Cette faculté d'opter pour le droit le plus élevé n'est point autorisée par la loi. En tarifant les titres nouvels au droit fixe, l'intention du législateur a été de les imposer à un droit moins élevé que le droit proportionnel de constitution de rente. Il est conforme à cette intention de ne percevoir que le droit proportionnel et lorsqu'il est moins élevé que le droit fixe. Enfin, s'il y avait doute, l'équité voudrait qu'il fût levé en faveur des titres nouvels : car il est extrêmement rigoureux que la reconnaissance d'une rente de quelques centimes supporte un droit de 3 fr. 30 c., qui excède le capital de la rente. »

Du 29 mars 1836.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

viennent pas entre les mêmes personnes, les valeurs doivent être soumises séparément à l'impôt et chacune d'elles distinctement portée au multiple de vingt. Ainsi supposons que, dans un même acte, Pierre vende deux parcelles de terre; l'une moyennant 125 fr. à Paul, l'autre moyennant 155 fr. à François; il y aura deux ventes distinctes. La liquidation se fera donc, non pas sur le prix cumulé des deux ventes, soit sur la somme totale de 280 fr., laquelle serait exactement divisible en séries de 20 fr., mais sur le montant de chacune d'elles distinctement, en les portant séparément chacun à un multiple de vingt, soit sur 140 fr. pour la première vente et sur 160 pour la seconde. Par exemple, encore, Paul vend un immeuble à Pierre, et par le même acte il prend l'engagement de lui payer une somme d'argent. La liquidation s'effectuera non point sur le montant cumulé de la vente et de l'obligation, mais distinctement sur le prix de la vente et sur le montant de l'obligation, l'un et l'autre étant portés séparément au multiple de vingt.

4385. Nous n'insistons pas davantage sur ces applications; les exemples qui précèdent serviront à faire reconnaître dans quel esprit et dans quelle mesure doivent se faire des applications, pour lesquelles, encore une fois, il n'y a guère d'autre règle que la volonté des parties constatée par les termes de l'acte. Ces préliminaires posés, nous passons aux règles particulières de la liquidation; et prenant la distinction adoptée par le législateur lui-même, nous divisons cette deuxième partie du chap. 4 en deux sections, dont la première aura pour objet la liquidation lorsque le prix est exprimé, et la seconde, le mode d'évaluation des objets dont le prix n'est point déterminé.

SECT. 1. — *De la liquidation lorsque le prix est exprimé.*

4386. Les conventions peuvent avoir pour objet les choses corporelles ou incorporelles. Bien que cette différence qui existe dans la nature des choses n'influe pas toujours et nécessairement, dans le système de la loi, sur les règles de la liquidation, nous la prendrons pour point de départ de nos observations, et comme moyen de mettre plus d'ordre dans une matière très-compliquée par elle-même. Cette section se divisera donc en deux articles : dans le premier, nous traiterons des biens meubles et immeubles par leur nature; et dans le second, des droits incorporels.

ART. 1. — *Biens meubles ou immeubles par leur nature : marchés, échanges, ventes et autres transmissions à titre onéreux; transmissions à titre gratuit; mutations par décès.*

4387. Les seules conventions dont nous ayons à nous occuper ici sont celles qui, à un titre quelconque, transmettent la propriété parfaite (genre de propriété dont les biens corporels sont seuls susceptibles), en tant que le prix de la transmission est exprimé. Quant à celles qui confèrent simplement un droit à la chose, comme les obligations, les baux, les engagements d'immeubles, les transmissions d'usufruit, etc., elles rentrent dans la catégorie des conventions constitutives de ces droits incorporels dont nous nous proposons de traiter à l'article suivant.

4388. Toutefois, dans les limites ainsi circonscrites du présent article, il faut distinguer entre les *mutations à titre onéreux* et *les mutations à titre gratuit :* les règles de la liquidation ne sont pas les mêmes pour les unes et pour les autres. Il y aurait à distinguer également entre les transmissions de *meubles* et les transmissions d'*immeubles;* cependant, comme les règles sur les unes et les autres ne sont pas toujours absolument différentes, nous les réunirons dans nos observations, sauf à signaler, à mesure que l'occasion s'en présentera, celle des règles qui s'appliquerait à l'une ou à l'autre nature de biens limitativement.

4389. TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉ A TITRE ONÉREUX. — Les conventions translatives de propriété à titre onéreux sont les ventes, les adjudications, les licitations, etc., les échanges, les marchés. Parmi ces actes, l'un d'eux, l'échange, d'après l'observation déjà faite (V. n° 4370), sort de la catégorie des conventions comprises dans la présente section. L'échange ne comportant pas l'expression d'un prix, la liquidation du droit qu'il rend exigible devait être déterminée par le revenu sur la déclaration des parties; et c'est ainsi, en effet, que la liquidation est réglée par l'art. 15-4° de la loi du 22 frim. an 7. A ce titre, nous renvoyons à nous expliquer sur l'échange dans la section suivante, qui a pour objet la liquidation, lorsque le prix n'est pas exprimé. Nous en disons autant en ce qui concerne le marché, dans le cas du moins où ce contrat, qui, peut être soit un louage, soit une vente (V. n°s 1973 et suiv., et 2814 et suiv.), ne comporte pas essentiellement un prix. C'est sur l'évaluation faite des objets qui en sont susceptibles que le droit doit être liquidé dans ce cas (L. 22 frim. an 7, art. 14-4°); et c'est à la section suivante qu'il convient d'en traiter. Pour les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'un prix est exprimé, le marché se confond avec la vente mobilière et est soumis, quant à la liquidation, aux mêmes règles. En définitive donc, les transmissions de propriété à titre onéreux dont nous avons à parler maintenant sont uniquement celles résultant des ventes, des adjudications, des licitations, etc.

4390. L'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, article qui règle, relativement à la liquidation, ce qui a rapport aux meubles, dispose que la valeur de la propriété en est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel « pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux *par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix* » (art. 14, n° 5). L'article suivant dont l'une des dispositions règle la liquidation par rapport aux ventes d'immeubles, pose le même principe.

Aux termes de cette disposition, la valeur imposable est déterminée « pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente* » (art. 15, n° 6). La même disposition ajoute : « Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total... » Ces dispositions embrassent trois ordres d'idées distincts; la loi parle successivement du prix exprimé, des charges susceptibles d'augmenter ce prix, et des réserves dont la transmission peut être accompagnée. Arrêtons-nous séparément à chacun.

4391. *Du prix.* — Le prix exprimé est considéré, en première ligne, comme le signe de la valeur imposable : c'est la règle dans la vente de meubles aussi bien que dans la vente immobilière. Jugé que, sur la présentation à la formalité d'un acte constatant la cession d'un achalandage, c'est par une juste application de la loi que le droit de 2 p. 100 a été perçu sur la somme indiquée comme formant le prix de la clientèle et des marchandises comprises dans le fonds (trib. de la Seine, 21 mars 1839) (1).

4392. Lorsque le prix exprimé consiste en argent payable par l'acquéreur au vendeur, il n'y a pas de difficulté possible : c'est ce prix même qui doit servir de base à la liquidation sans qu'il y ait à rechercher si ce prix est payé ou s'il est encore dû. La cour de cassation a très-exactement jugé, en ce sens, que le droit de mutation d'un acte de vente doit se percevoir sur la totalité du prix exprimé au contrat, et non pas seulement sur ce qui en reste dû au moment où l'acte est présenté à la formalité (Cass., 8 frim. an 12, aff. enreg. C. Zimmermann, V. n° 3219).

4393. La règle que le droit de vente doit être perçu sur le prix exprimé dans l'acte ne saurait non plus souffrir d'exception,

(1) (Delloye C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un achalandage est un bien d'une nature incorporelle et mobilière susceptible d'être vendu, donné et transmis comme tout autre objet mobilier; — Attendu que c'est à tort que l'on prétend que la livraison d'une telle nature de biens ne serait pas possible; qu'ainsi une pareille stipulation ne pourrait rentrer dans les termes du contrat de vente, dans lequel l'une des parties s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer; qu'au contraire la livraison s'opère par la substitution de l'acquéreur aux lieu et place du vendeur, ou dans les conditions dans lesquelles le commerce était exercé par ce dernier; — Attendu que l'art. 69, § 3, n° 3, ne peut être applicable à la vente d'un achalandage, puisqu'il exclut formellement les obligations qui sont le prix d'une transmission de meubles et immeubles; qu'ainsi c'est par une juste application de la loi que le droit de 2 p. 100 a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente fait le 10 mars 1835 par le sieur Troup nas au sieur Delloye, sur la somme de 143,755 fr. 80 c., formant la valeur de la clientèle et de la propriété des œuvres musicales dépendant du fonds de commerce cédé par ledit acte.

Du 21 mars 1839. - Trib. de la Seine.

Digitized by Google

dans le cas où il aurait été stipulé un prix d'achat plus considérable, à raison de réparations que le vendeur se serait obligé de faire à l'immeuble (avis cons. d'Ét. 27 fév. 1811, V. plus haut n° 3273); ou à raison d'une charge dont la chose vendue serait grevée, mais dont elle devrait être affranchie un jour; spécialement, la vente d'un immeuble dont un tiers a l'usufruit, faite par le nu-propriétaire en considération de la valeur en *pleine propriété et jouissance*, avec fixation d'une somme à laquelle est évaluée cette pleine propriété, donne ouverture au droit proportionnel sur la totalité de cette somme, comme formant le prix de la vente, et non pas seulement sur la portion représentative de la nue propriété, sous le prétexte que c'est là uniquement ce qui aurait été vendu, encore que l'acquéreur, en payant la somme stipulée, s'en serait réservé les intérêts jusqu'à l'extinction de l'usufruit (Req., 30 avril 1839) (1).

4394. Il n'y a pas lieu davantage à exception pour le cas de vente moyennant un prix déterminé, sauf à en fixer ultérieurement la quotité définitive. L'administration avait décidé, cependant, que lorsque le montant de la somme à payer au vendeur, pour la véritable valeur vénale, doit être ultérieurement réglé par des experts, il ne peut être fait d'évaluation à titre provisoire, et la perception doit être assise sur la valeur effective des biens, d'après une déclaration estimative dûment certifiée, conformément à l'art. 16 de la loi de frim., déclaration dont l'inexactitude emporte la peine du double droit (décis. 10 et 11 janv. 1812, inst. gén. 12 mars 1812, n° 566). Mais la déclaration estimative, comme nous l'expliquerons à la section suivante, étant un moyen de liquidation donné par la loi pour le cas spécial où la convention ne contient pas expression de prix, la nécessité pour les parties de la faire ne saurait être étendue à un cas où l'on suppose précisément un prix exprimé, sauf une détermination ultérieure. Dans une telle hypothèse, la seule voie ouverte à l'administration est de percevoir sur le prix exprimé, puis de compléter sa perception, ou de la restreindre en restituant le trop perçu, si, plus tard, la détermination réservée dans le contrat augmente ou diminue le prix primitivement exprimé.

4395. Telle est la marche suivie par la jurisprudence. Spécialement, lorsqu'en mariant leur fille, des père et mère se sont obligés à céder aux futurs époux, dotés de 50,000 fr., après quatre années à dater du mariage, leur fonds de commerce, sans indemnité pour l'achalandage, mais seulement à la charge de payer la valeur des ustensiles et des marchandises, suivant l'estimation qui en serait faite, et pour laquelle les père et mère sont autorisés à retenir, par imputation, les 50,000 fr. de constitution dotale restés entre leurs mains, c'est sur cette somme de 50,000 fr. que doit être perçu le droit proportionnel auquel cette promesse de vente donne ouverture, parce qu'elle forme une évaluation provisoire du prix de vente fournie par les parties elles-mêmes (Cass., 26 nov. 1822, aff. Frémard, n° 3070).

4396. Et l'administration elle-même a fini par admettre cette doctrine : 1° en ordonnant la restitution d'une portion du droit perçu sur une vente moyennant un prix déterminé, sauf réduction dans le cas où l'opération du mesurage à effectuer ultérieurement révèlerait un défaut de contenance, lorsque l'opération réservée avait révélé, en effet, ce défaut de contenance (délib. 11 juin 1833, V. n° 3321); — 2° en décidant que lorsqu'une vente est faite à tant la mesure, avec la clause qu'après l'arpentage le prix sera augmenté ou diminué dans la proportion du plus ou moins de contenance constatée, le droit de vente est assis provisoirement sur le prix exprimé, et que la restitution sur la somme qui serait ultérieurement diminuée de ce prix, doit être effectuée, si la demande en a été formée dans les deux ans de l'enregistrement (sol. 10 juin 1834, inst. 7 nov. 1834, n° 1467, § 9).

4397. D'ailleurs, le prix exprimé s'entend non-seulement de celui qui est fixé au contrat, mais encore des augmentations qu'il peut recevoir ultérieurement. Ainsi, lorsqu'un acquéreur, à titre particulier, de plusieurs biens meubles et immeubles, inquiété dans sa possession par les héritiers de son vendeur, se rend acquéreur, par un second acte, de l'universalité des droits héréditaires, moyennant un prix supérieur à celui stipulé dans le premier contrat, le droit de mutation doit être perçu sur le second prix, lors surtout qu'il apparaît que ni l'un ni l'autre de ces deux prix n'équivaut à la valeur vénale des seuls immeubles aliénés (Cass. 4 flor. an 13) (2).

4398. Telle est la règle pour tous les cas où l'acquéreur prend l'engagement d'acquitter un supplément de prix. Cependant on ne peut considérer comme supplément la réduction en espèces d'une somme plus élevée restant due sur un prix de vente et payable en papier-monnaie. La cour de cassation a décidé, en effet, que la convention d'acquitter par 7,550 fr. en numéraire la somme de 30,000 fr. payable en assignats, restant due sur le prix d'une vente faite antérieurement, doit être considérée comme constituant non pas un supplément de prix, mais une réduction faite suivant l'échelle de dépréciation fixée par la loi; il doit dès lors être affranchi du droit proportionnel d'enregistrement (Rej., 18 therm. an 7) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Blain *C.* enreg.) — Par acte du 24 déc. 1836, le sieur Blain a acquis du sieur Launat une maison dont un tiers avait l'usufruit. La vente a été faite en considération de la pleine propriété et jouissance de l'immeuble, moyennant le prix de 200,000 fr. qui ont été payés au vendeur, à la charge d'en servir les intérêts à l'acquéreur jusqu'à l'extinction de l'usufruit. — Le droit de vente a été perçu sur les 200,000 fr. — Demande en restitution fondée sur ce que la vente portait sur la nue propriété seulement, et que le vendeur ne recevant lui-même que la nue propriété de la somme stipulée, puisqu'il en devait les intérêts, il fallait, pour déterminer le véritable prix de la chose vendue, sur les 200,000 fr. en question, en déduire la somme représentative de l'usufruit. — 23 fév. 1838, jugement du tribunal de la Seine qui a considéré l'acte comme constituant une promesse de vente de la toute propriété de l'immeuble, et la somme de 200,000 fr., comme formant le prix de cette toute propriété, fixé définitivement sans déduction possible, soit à l'égard de l'acquéreur, soit à l'égard de ses créanciers hypothécaires, qui auraient le droit de le toucher intégralement, en succédant à la charge de servir les intérêts. — Pourvoi de Blain. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les parties contractantes déclarent, dans l'acte même du 24 déc. 1836, que la vente est faite en considération de la valeur en pleine propriété et jouissance de la maison vendue; qu'elles y fixent le prix de cette pleine propriété et jouissance à la somme de 200,000 fr., dont la totalité est versée entre les mains du sieur Launat, vendeur; — Qu'ainsi le jugement attaqué a pu et dû déclarer que cette somme de 200,000 fr. était bien le prix véritable de cette vente; — Que, d'ailleurs, si, dans le même acte, le vendeur se soumet à payer l'intérêt de ladite somme jusqu'à ce que l'usufruit de la maison vendue vienne se joindre à la nue propriété, cette stipulation relative à l'époque où l'acquéreur entrera en pleine jouissance, et au payement anticipé de ce prix réalisé d'avance par Blain entre les mains de Launat, est étrangère à la fixation du prix; — Attendu que, dans de telles circonstances, le jugement attaqué a assigné aux clauses de la vente du 24 déc. 1836, leur véritable caractère, a fait de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, une juste application, et n'a nullement violé l'art. 16 de la même loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 30 avril 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.

(2) (Enreg. *C.* Isnard.) — La cour; — Vu l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il était reconnu par les parties que Joseph-Térence Isnard avait acquis, par l'acte du 22 fruct. an 3, différents meubles et immeubles appartenant à J.-B. Gaudemard, moyennant 200,000 fr. assignats, valant 4,383 fr. 27 c. en numéraire, et à la charge de payer à l'épouse du vendeur une pension viagère de quinze charges de blé; qu'après la mort du vendeur, ses héritiers attaquèrent la vente pour fraude et simulation; que, dans cet état, les parties transigèrent; et que, par l'acte portant transaction, Joseph-Térence Isnard, qui était acquéreur de corps certains et à titre particulier, devint acquéreur à titre universel des droits des héritiers à la succession de J.-B. Gaudemard, moyennant 7,000 fr., et à la charge de garantir ces héritiers de toute recherche tendant à diminuer ce qui fait le prix de cette cession et subrogation; que ce second titre diffère évidemment du premier; que le prix stipulé par le second titre, et le prix exprimé dans le premier, sont ensemble inférieurs à la valeur vénale des seuls immeubles aliénés, dont les contributions supposent un revenu de 1,083 fr. 50 c.; que le droit de mutation, par ces motifs, doit être acquitté sur le prix stipulé dans le second titre; que, s'il en était autrement, il serait loisible à tout acquéreur de ne faire porter le prix d'un immeuble valant 30,000 fr. qu'à la somme de 10,000 fr., et de déclarer, dans un acte subséquent, que, pour acheter sa tranquillité, il s'oblige à un payement de 20,000 fr.; d'où il suit que le tribunal de Sisteron a contrevenu aux lois citées; — Donne défaut contre Isnard, défendeur, et casse.

Du 4 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gudart, rap.

(3) (Enreg. *C.* Noël.) — Le tribunal; — Attendu que le tribunal civil de la Meuse a décidé que la somme de 7,550 fr. en numéraire con-

Digitized by Google

4399. On ne considère pas non plus comme un supplément de prix toute augmentation qui ne présenterait pas les caractères distinctifs du prix. Il a été décidé, en effet, que lorsque l'acquéreur d'un immeuble s'engage à payer, sans l'intervention du vendeur, aux créanciers inscrits, une somme supérieure au prix énoncé dans l'acte de vente, il n'y a pas à percevoir un nouveau droit de vente sur une telle augmentation qui ne peut être considérée comme un supplément de prix (délib. 24 juill. 1822). Le prix, en effet, est ce qui est déboursé par l'acquéreur, et doit être payé au vendeur ou en son acquit. Il se peut, comme l'administration l'a déclaré dans une instruction ultérieure, que le payement ainsi fait par l'acquéreur à un créancier inscrit, soit réellement, d'après les conventions secrètes des parties, un supplément au prix qui aurait été simulé dans la vente. Néanmoins, la même instruction reconnaît qu'on ne serait pas fondé à percevoir d'autre droit que celui de quittance, sauf expertise, pour constater la simulation du prix porté au contrat de vente (inst. gén. 26 sept. 1829, n° 1293, § 9).

4400. Que si l'augmentation est stipulée dans le contrat même de vente, en vue d'un événement prévu, elle concourt ou ne concourt pas à former le prix sur lequel le droit sera perçu, suivant que l'événement prévu constitue un terme ou une condition. Par exemple, Pierre achète de Paul un immeuble moyennant 20,000 fr. et s'engage à supporter une augmentation de 5,000 fr. lorsque le procès qu'il a avec Jean sera jugé. La valeur sur laquelle la liquidation doit être effectuée, est celle de 25,000 fr., parce qu'à l'égard des 5,000 fr. à payer après le jugement du procès, il y a un terme qui n'empêche pas que la vente actuellement consentie ne soit faite pour un prix total de 25,000 fr.

4401. Mais si, en achetant l'immeuble pour 20,000 fr., Pierre stipule qu'il payera 5,000 fr. de plus à la condition que Paul lui procurera l'autorisation de construire une usine, il y a, par rapport à ces derniers 5,000 fr., une condition suspensive qui ne permet pas de liquider le droit, quant à présent, sur une autre somme que celle de 20,000 fr., qui doit être payée dans tous les cas. Décidé, en effet, par un jugement déjà cité (V. n° 283) que lorsqu'il est stipulé dans la vente d'un immeuble que, dans le cas où l'acquéreur obtiendrait l'autorisation d'établir un moulin sur cet immeuble, il serait tenu de payer une rente viagère outre le prix principal, il n'y a pas lieu d'ajouter au prix le montant de cette charge éventuelle pour la perception du droit proportionnel (trib. d'Amiens, 23 avril 1835) (1).

4402. Jugé, dans le même sens, que lorsque, dans les procès-verbaux de vente aux enchères d'objets mobiliers faite à terme, il est stipulé que si les acheteurs ne se libèrent pas dans le délai, ils seront tenus de payer une indemnité de 5 p. 100 de la somme dont ils seront redevables, il n'y a pas lieu d'ajouter ces 5 p. 100 au montant de la vente pour la perception du droit, attendu qu'ils sont une sorte de compensation du retard dans le payement, qui représente l'intérêt de la dette, et ne peuvent être considérés comme une partie du prix (délib. 19 janv. 1837).

4403. Ajoutons que les règles de la perception sur les ventes à pacte du rachat, confirment ces décisions. Ces règles ont été exposées dans l'article relatif aux mutations entre vifs à titre onéreux (n°s 1759 et suiv.). Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.

4404. Parfois le prix exprimé consiste soit en rentes, soit en obligations de faire, soit en immeubles, soit en objets mobiliers, soit en créances, etc. Comment, dans ces hypothèses, applique-t-on la règle d'après laquelle, en matière de vente, le droit proportionnel est dû sur le prix exprimé? Il faut suivre distinctement ces hypothèses diverses.

4405. Si le vendeur reçoit un immeuble en payement, la convention constitue, au fond, un véritable échange. La liquidation s'opérera alors d'après les règles spéciales à ce contrat, dont, ainsi que nous l'avons dit déjà, il est traité à la section suivante. Il en est autrement si le vendeur reçoit en payement, en tout ou en partie, des objets mobiliers. Nous avons expliqué, en traitant de l'échange, que la loi fiscale ne considère, comme échange, que les transactions dans lesquelles les objets échangés consistent en valeurs immobilières, et qu'elle voit une vente dans tout contrat par lequel il est donné des meubles en échange de meubles, ou des objets mobiliers en échange d'immeubles. La conséquence qui s'induit de là, pour la liquidation, c'est que les objets mobiliers doivent aussi bien que les sommes d'argent être considérés comme prix de vente, et par une conséquence ultérieure, que le droit doit être perçu sur ces objets sur une déclaration estimative des parties. La cour de cassation s'en est nettement expliquée en décidant que le droit proportionnel de vente doit être perçu, non-seulement sur le prix stipulé en argent, mais encore sur la valeur donnée par le contrat aux marchandises qui font partie de ce prix (Cass., 14 mai 1823) (2).

4406. Si le vendeur reçoit une créance en payement du prix exprimé, c'est ce prix qui forme le capital imposable, celui

---

venue entre les parties pour tenir lieu de celle de 30,000 fr. en assignats restant due sur le prix de la vente du 2 flor. an 3 ne pouvait être considérée comme un supplément de prix, mais seulement comme une réduction déterminée par la loi du 16 niv. an 6, et que dès lors cette somme se trouvait affranchie du droit d'enregistrement, et qu'en jugeant ainsi, ce tribunal n'a violé aucune loi. — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 18 therm. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Target, rap.

(1) (Godebert *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la stipulation litigieuse doit être appréciée séparément du contrat de vente, qui était parfait indépendamment d'icelle, et qu'elle constitue de la part de Godebert non un engagement actuel, mais une obligation purement éventuelle, subordonnée à la réalisation d'un événement futur et incertain; — Considérant que toute convention soumise à une condition suspensive et indépendante de la volonté des parties doit être, jusqu'à l'événement, exempte du droit proportionnel d'enregistrement; — Considérant que la régie argumente en vain de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une charge à ajouter au prix principal pour asseoir la liquidation du droit de mutation, mais d'une augmentation de prix subordonnée à la survenance d'un accroissement de valeur que n'a pas encore le terrain vendu, dont la somme de 600 fr. représente toute la valeur vénale actuelle; — Condamne la régie à restituer la somme de 82 fr. 28 cent., faisant l'importance du droit proportionnel perçu, lors de l'enregistrement du contrat de vente du 5 fév. 1833, sur la rente viagère stipulée pour le cas seulement où l'acquéreur obtiendrait l'autorisation d'établir un moulin, etc.

Du 23 avr. 1835.-Trib. civ. d'Amiens.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dufour et de Salabert.) — 20 janv. 1809, vente notariée par le sieur Dorieux au sieur Dufour du domaine de Lesquette. — 28 juin 1811, Dufour revend ce domaine, avec une créance de 11,617 fr. à la dame de Salabert, épouse séparée de biens dudit sieur Dorieux, moyennant la somme de 20,000 fr. et cinquante-quatre pièces d'eau-de-vie, évaluées 150 fr. chacune, et livrables à des termes réglés par le contrat. L'acte porte que la dame Dorieux entrera de suite en jouissance du domaine et de la créance vendus : il contient, en outre, la clause résolutoire à défaut de payement du prix. — 30 juin 1818, jugement du tribunal civil de Condom qui déclare la vente résolue, faute par la dame Dorieux d'en payer le prix, avec les intérêts dans le délai d'un mois. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale d'Agen, du 11 mars 1819. — En vertu de cet arrêt, Dufour a repris la possession du domaine de Lesquette. — 11 déc. 1820, contrainte contre Dufour en payement de 1,236 fr. 51 c., pour droit proportionnel et décime pour franc de la mutation de propriété opérée en sa faveur par la résolution de la vente du 28 juin 1811. — Opposition par Dufour, qui soutient que la résolution de la vente ayant été stipulée dans le contrat, le jugement du 30 juin 1818 et l'arrêt confirmatif du 11 mars 1819 n'ont rien ajouté à ses droits. — Le sieur de Salabert, frère de la dame Dorieux, s'est rendu partie intervenante dans l'instance, et, prenant le fait et cause de Dufour, il a ajouté au système présenté par ce dernier que la liquidation portée en la contrainte était exagérée, et qu'elle devait être réduite à 662 fr. 97 c. — La régie a répondu que, dans la liquidation faite par Salabert, il avait omis d'ajouter au prix stipulé la valeur des cinquante-quatre pièces d'eau-de-vie qui, évaluées à 150 fr. la pièce, formaient un total de 8,100 fr. — 16 avr. 1821, jugement du tribunal civil de Condom, qui ordonne l'exécution de la contrainte, mais à concurrence seulement de la somme de 662 fr. 97 c. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que dans le montant des droits d'enregistrement dont la condamnation a été prononcée par le jugement attaqué ne se trouve pas compris le droit sur les cinquante-quatre pièces d'eau-de-vie formant partie du prix de la vente du 28 juin 1811, et évaluées par cet acte à une somme totale de 8,100 fr., et que le résultat de cette erreur matérielle dans la liquidation du droit auquel cette vente donnait lieu, a été de réduire proportionnellement la perception voulue par la loi; d'où il suit qu'en ce chef le jugement attaqué a violé l'article précité; — Donne défaut contre les sieurs Dufour et de Salabert, non comparants, et, pour le profit, casse.

Du 14 mai 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

sur lequel doit être liquidé le droit de vente; car c'est la somme exprimée qui forme réellement le prix de la chose transmise. On conclura de là que la valeur nominale de la créance, fût-elle supérieure au prix exprimé, devra être laissée de côté pour la liquidation, parce que ce n'est pas réellement cette valeur qui est transmise, mais bien le meuble ou l'immeuble vendu, en payement duquel le vendeur, par une sorte de convention aléatoire, a accepté un titre dont la réalisation est plus ou moins certaine. On cite, comme analogue en ce sens, une décision ministérielle de laquelle il résulte que lorsqu'une vente est faite pour une somme déterminée, qui doit être payée en une inscription sur le grand livre, représentant, au cours du jour de la vente, le prix stipulé, le droit doit être liquidé sur le prix porté au contrat, quelle que soit la valeur nominale de l'inscription, attendu que les inscriptions ayant un cours public, on ne peut supposer aucune valeur supérieure pour régler la perception (déc. min. fin., 10 therm. an 13, V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3213).

4407. Lorsque le prix est stipulé pour payement d'une créance, c'est le montant de cette créance qui sert de base à la liquidation. L'administration décide, en ce sens, que lorsqu'un immeuble est cédé en payement d'une créance, c'est le montant de cette créance qui forme *le prix*, et l'on n'est pas fondé à prétendre que la valeur de l'immeuble étant moindre que la créance, le droit n'est exigible que sur l'évaluation de cet immeuble, à moins qu'il ne soit stipulé une remise ou acceptilation de partie de la dette (Délib., 6 août 1825 et 6 sept. 1826, V. M. Masson de Longpré, n° 376). En effet, le créancier acquiert réellement pour le prix ou le montant de sa créance; la situation diffère de l'hypothèse inverse, dont il est question au numéro précédent, où le vendeur reçoit, en payement de la chose par lui vendue, une créance d'une valeur supérieure à celle de cette chose dont le prix est exprimé au contrat. Si on ne tient pas compte de cet excédant de valeur, pour la liquidation, c'est, comme nous l'avons dit, parce que ce n'est pas la créance qui est transmise, tandis que dans l'hypothèse présente c'est au prix de cette créance que l'immeuble passe d'une main dans une autre; c'est encore parce que le contrat présente un caractère aléatoire qui manque absolument à la convention dont il s'agit ici (V. cependant MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3215).

4408. C'est par des considérations semblables que, d'après la jurisprudence des tribunaux, l'acte qualifié donation qui, à raison des charges imposées au prétendu donataire, telles que celles de tenir le donateur quitte et libéré d'une somme qu'il lui devait, présenterait tous les caractères d'une dation en payement, et serait passible du droit de vente sur cette somme, et non du droit de donation sur l'évaluation du revenu (Trib. de Vitry-le-Français, 20 déc. 1842, V. n° 3830, et de Lisieux, 17 mai 1844). Mais, V. à cet égard les observations ci-dessus présentées à l'occasion des *donations onéreuses*, n°s 3734 et suiv.

4409. Si le prix consiste en une obligation de faire, c'est sur la valeur même de cette obligation que le droit proportionnel doit être perçu; mais comme la loi n'a pas déterminé les bases sur lesquelles serait faite l'évaluation d'une obligation de cette nature, ce serait le cas de recourir, par application de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, à la déclaration estimative dont nous parlerons à la section suivante.

4410. Lorsque le vendeur reçoit une rente en payement, il faut distinguer s'il s'agit d'une rente perpétuelle ou d'une rente viagère. En traitant des baux, au point de vue de l'exigibilité, nous avons établi que, sous le rapport de la quotité du droit à percevoir, il n'y a pas de différence à établir entre le cas où le propriétaire d'un immeuble en transmet la propriété pour une rente perpétuelle et celui où il transmet cette propriété pour une rente viagère; et que, bien que la loi fiscale ne prévoie que le bail à rente perpétuelle, pour le soumettre au droit ordinaire des mutations (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 2), il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer le même droit au bail à rente viagère qui, en soi, contient, aussi bien que le bail à rente perpétuelle, transmission de la propriété du bailleur au preneur, et offre tous les caractères de la vente (V. n°s 3013 et 3014). Mais nous avons fait remarquer également, *loc. cit.*, qu'il y a dans la transmission moyennant une rente viagère, un caractère aléatoire qu'on ne retrouve pas dans la transmission moyennant une rente perpétuelle. C'est en raison de cette différence que les règles de la liquidation, sinon celles de l'exigibilité, varient suivant que le prix de la transmission consiste en une rente perpétuelle ou en une rente viagère.

4411. Si le vendeur reçoit en payement une rente perpétuelle, la liquidation se fait d'après la règle formellement écrite dans la loi qui, ayant expressément prévu le bail à rente perpétuelle pour le soumettre à un droit, a déterminé le mode de liquidation en déclarant que la valeur sera fixée « pour les baux à rente perpétuelle, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé... » (L. 22 frim. an 7, art. 15-2°). Bien que le caractère essentiellement rachetable de la rente, d'après la loi nouvelle, fasse du contrat dont il s'agit ici une vente véritable, ainsi que nous l'avons expliqué *loc. cit.*, en traitant des baux, il n'en est pas moins certain qu'il faut suivre, pour la liquidation, la règle formellement écrite dans cette disposition de la loi, règle toute spéciale au cas particulier qui nous occupe, et écrite précisément en vue de ce cas. Aussi voit-on que la jurisprudence a constamment écarté l'idée que la liquidation pût être faite sur les bases établies pour la vente avec laquelle le bail à rente perpétuelle se confond dans l'état actuel de la législation. En effet, un arrêt de la cour de cassation est cité, par M. Teste-Lebeau, v° Rente, n° 13, en ces termes : « Lorsqu'une vente est faite moyennant une rente perpétuelle, il y a lieu de liquider le droit de mutation auquel elle est assujettie, sur un capital formé de vingt fois le montant de la rente, ainsi que l'on agirait s'il s'agissait d'un bail, et conformément à l'art. 15, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 » (C. cass., sect. civ., 12 niv. an 13).

4412. L'administration avait pensé que la base d'évaluation fixée à vingt fois la rente, n'était applicable que lorsque le bail à rente était fait sans expression du capital, mais que si le capital était exprimé, en ce sens que le preneur pourrait racheter la rente moyennant une somme déterminée, c'était ce capital qui formait le prix sur lequel la perception devait être établie (Sol. 22 mess. an 8). Mais la cour de cassation a jugé par deux arrêts successifs, qu'alors même qu'il aurait été déterminé pour l'amortissement un capital supérieur au denier vingt, la vente dont le prix est stipulé en rente n'est passible du droit proportionnel que sur ce capital de la rente multiplié par vingt (Rej., 19 mai 1834; Req., 17 déc. 1834) (1). Seulement, il convient de remarquer, avec

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Martel.) — Par acte du 28 mars 1830, Duquesne vendit à Martel une petite propriété pour 300 fr. de rente foncière, annuelle et perpétuelle. — Cet acte contient, en outre, la clause suivante : « Le remboursement ne pourra jamais être exigé par M. Duquesne, et il ne pourra être offert par M. Martel d'ici à trente ans; mais, après cette époque, ce dernier pourra l'effectuer en une seule fois... au denier 40. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit proportionnel ne fut perçu que sur 6.000 fr., c'est-à-dire sur la rente capitalisée au denier 20. — Plus tard, la régie demanda un supplément de droit, sous prétexte que la rente aurait dû être capitalisée au denier 40, puisque l'acte le voulait ainsi. — Le 19 août 1831, jugement du tribunal civil de Rouen, qui démet la régie par le motif que le prix réel de la vente est un capital de 6,000 fr. représentant 300 fr. de rente, et non pas un capital de 12,000 fr. qui représenterait 600 fr. de rente; que, d'ailleurs, on voit, d'après l'acte de vente, qui mentionne la valeur locative de l'immeuble vendu au moment de cette vente, que cet immeuble était loué moyennant 300 fr., ce qui donne la preuve que l'immeuble a été vendu à sa juste valeur. — Pourvoi pour violation de l'art. 4 et du n° 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 69 de cette loi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une rente perpétuelle, créée sans expression de capital, cas prévu par l'art. 14, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Que la valeur de cette rente, réputée meuble, quoique constituée pour prix d'une vente d'immeubles, doit, aux termes de l'art. 14, n° 9, de ladite loi du 22 frim. an 7, être déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel à raison d'un capital formé de vingt fois ladite rente, quel que soit le prix stipulé pour son amortissement; — Qu'ainsi la convention faite entre les parties, que la rente de 300 fr., qui forme le prix de la vente des immeubles achetés par Martel, ne pourrait être remboursée qu'au denier 40, n'a rien changé à la

Digitized by Google

MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3208, que ces arrêts sont inexactement motivés, en ce que la solution est fondée sur l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frim., qui ne concerne que le droit à percevoir sur les constitutions de rente, disposition dont le commentaire est présenté, *infrà*, n° 4522. La décision devait être motivée sur l'art. 15, n° 2, de la même loi, comme l'arrêt du 12 niv. an 13, cité par M. Teste-Lebeau, parce que c'est là la disposition qui, encore une fois, se réfère spécialement au bail à rente perpétuelle, ou à la transmission d'un immeuble moyennant une rente perpétuelle. — Quoiqu'il en soit, par une déduction toute naturelle du principe sur lequel repose la jurisprudence qu'on vient de relater, il a été décidé que le droit proportionnel de la vente doit être assis sur le capital au denier vingt de la rente stipulée pour le prix, lorsque l'acquéreur conserve la faculté d'en faire le remboursement, après un délai fixé, moyennant un capital *inférieur* à ce denier (trib. civ. de Provins, 10 juill. 1839).

4413. Mais si le vendeur reçoit en payement une rente viagère, c'est cette rente qui forme le prix exprimé; et comme, en raison de son caractère aléatoire, la rente viagère ne saurait être ramenée à un capital d'une valeur déterminée, il s'ensuit que le droit ne saurait être perçu que sur une déclaration estimative, par application de l'art. 16, L. 22 frim. an 7. On a émis cependant l'opinion que l'art. 14, n° 9, voulant que le droit des rentes créées sans expression de capital soit établi sur dix fois la rente viagère, il en fallait tirer la conséquence que le droit de la vente moyennant une rente viagère devait être perçu sur un capital formé de dix fois la rente (V. Dict. de l'enreg., v° Vente, n° 151). Et, en effet, quelques décisions ont été rendues en ce sens. Ainsi, les auteurs du Dict. de l'enreg. citent, *loc. cit.*, n° 170, une solution de laquelle il résulte que « si la rente viagère fixée à 319 fr. doit s'élever à 500 fr. dans le cas où l'acquéreur décèderait avant le vendeur, le droit sera dû sur 5,000 fr., parce que la rente de 500 fr., quoique éventuelle, sera censée représenter plus approximativement la valeur des biens » (solut. 17 mai 1828). De même, il a été décidé qu'à défaut de fixation du capital d'une rente viagère formant le prix d'une vente, ce capital, pour la perception du droit de vente, est déterminé au denier 10, conformément à l'art. 14, n° 9, de la loi de frimaire (trib. civ. de Château-Thierry, 29 déc. 1838. — Conf. sol. de 7 fév. 1839, ordonnant l'exécution de ce jugement).

4414. Toutefois, cette doctrine n'a pas prévalu et ne devait pas prévaloir. L'art. 14, n° 9, de la loi de frimaire a pour objet la liquidation sur la création et le transport des rentes; cela seul suffisait pour en écarter l'application à des espèces dans lesquelles on ne rencontre ni transport ni création de rente, mais seulement le prix, en une forme particulière, d'une acquisition de meubles ou d'immeubles. Sur cette considération, la cour de cassation a décidé que, lorsqu'un immeuble est vendu à la charge par l'acquéreur, et en sus du prix principal, de servir à une tierce personne, restée étrangère au contrat, une rente viagère précédemment due par le vendeur, le droit proportionnel d'enregistrement doit se prendre, non sur le capital de la constitution, mais sur le capital auquel la charge est évaluée par les parties (Req., 24 déc. 1829) (1).

4415. Pareillement, les tribunaux inférieurs ont décidé que la rente viagère constituée pour un temps déterminé, et faisant partie du prix d'une vente immobilière, doit, en raison de la nature aléatoire du contrat, être évaluée sur déclaration estimative, pour la perception des droits; et la régie n'est pas fondée à percevoir le droit sur le capital de la rente calculé sur la durée fixée au contrat (trib. de la Seine, 25 nov. 1840) (2); sauf, en cas d'insuffisance de la déclaration estimative, l'expertise pour

---

valeur du capital de ladite rente, sur laquelle la régie devait percevoir le droit proportionnel; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant nulle la contrainte décernée par la régie contre Martel, à fin de payement à titre de supplément, du droit qui avait été régulièrement perçu sur le capital de ladite rente, au denier 20, conformément à l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal civil de Rouen a fait une juste application dudit art. 14, n° 9, et n'a pas violé l'art. 15, n° 6, de la même loi; — Par ces motifs, donne défaut contre Martel et rejette.

Du 19 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Carayon.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce particulière, il résultait du contrat du 17 janv. 1831, que la rente perpétuelle qu'il a constituée l'a été sans expression d'aucun capital exigible: qu'en jugeant, dans cette espèce, que le prix stipulé pour le cas d'amortissement de ladite rente ne pouvait, aux termes de l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, empêcher la capitalisation dans les proportions fixées par ledit article à raison de vingt fois la rente perpétuelle, puisqu'il porte que cette capitalisation aura lieu, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement, le tribunal de Castres, dont le jugement est attaqué, n'a fait qu'une application des dispositions dudit article, relatives aux amortissements de rentes perpétuelles, sans violer l'art. 2 de ladite loi; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Delafond.) — Par suite d'un arrangement de famille, entre Delafond père et fils, le premier cède au second divers immeubles, à la charge, outre un prix principal, de servir à un tiers resté étranger à l'acte, une rente viagère antérieurement due par le vendeur: par l'acte même, et pour faciliter, y est-il dit, la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent cette charge, comme valeur du prix total, à une somme de 3,000 fr. — Lors de la perception du droit, contestation entre la régie et l'acquéreur, sur la base de perception. La régie prétend que le droit doit être perçu, aux termes de l'art. 14, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, sur le capital de la rente, tel qu'il a été originairement constitué, et s'il n'appert pas de ce capital, ainsi que cela a lieu dans l'espèce, sur un capital égal à dix fois les arrérages, aux termes du même art. n° 9. — L'acquéreur répond qu'il y a lieu d'appliquer, non l'art. 14 ci-dessus cité, mais les art. 15 et 16 de la même loi, et qu'en conséquence, l'évaluation, arbitrairement faite au contrat par les parties, doit servir de base à la perception. — Jugement du tribunal de Senlis, qui accueille ce système, par les motifs qui ont déterminé l'arrêt de cassation. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 14 et 15 de la loi du 22 frim. an 7, fixent, très-distinctement, le mode de liquidation des valeurs des propriétés, usufruits et jouissances, transférés par des actes ou jugements, savoir, le premier de ces articles, quant aux biens meubles, le deuxième, quant aux biens immeubles; — Attendu que la question de savoir laquelle de ces dispositions devait diriger la liquidation du droit auquel l'acte du 5 avril 1828, passé devant Me Hue, notaire à Chambly, donnait ouverture, a été résolue par le tribunal de Senlis, en déclarant ledit art. 15 exclusivement applicable; qu'en le faisant ainsi, ce tribunal n'a ni faussement appliqué cet art. 15, ni violé l'art. 14, puisqu'il s'agissait d'un prix de vente d'immeuble exprimé, et des charges additionnelles estimées suivant l'art. 16; — Attendu, à l'égard de ces charges, que l'art. 14 n'aurait pu recevoir d'application qu'autant qu'elles auraient constitué, soit une création de rentes viagères, soit un transport, rachat ou amortissement de rente de cette nature; que c'est avec raison, et conformément aux principes de droit, que le tribunal de Senlis a refusé de reconnaître, soit une création, soit un transport, soit un rachat ou amortissement de rente viagère, dans la clause de l'acte soumis à la formalité, à cause de la charge imposée à l'acquéreur de servir deux rentes viagères; qu'en effet, le créancier de ces rentes était étranger audit acte; que l'acquéreur était un tiers non créancier ni débiteur originaire, et dont l'obligation ne formait aucune novation au titre originaire; que cette clause ne renfermait donc ni transport de la créance, ni libération de la dette, mais une simple indication de payement, susceptible, sans doute, de la vérification par expertise, comme le prix principal lui-même, mais sans transport, rachat, ni amortissement; — Rejette.

Du 21 déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.-Lebeau, av. gén., concl. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Valès et dame Serrette C. enreg.) — La dame Serrette avait vendu au sieur Valès l'usufruit d'un immeuble moyennant un prix ainsi fixé, savoir : 1,000 fr. argent comptant, une rente viagère annuelle de 1,000 fr. constituée sur la tête de la dame Serrette, pour quatre années à compter du contrat, et de plus 150 fr. 50 c. pour le trimestre qui suivra l'expiration des quatre ans.

Sur la présentation du contrat à l'enregistrement, la régie a voulu percevoir le droit de vente sur le capital de la rente, et sur une durée de quatre ans et trois mois. — Les parties au contraire ont soutenu qu'il y avait lieu de recourir à une déclaration estimative. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la prestation annuelle stipulée au profit de la dame Serrette, par l'acte du 25 mai 1839, doit, d'après les clauses de cet acte, s'éteindre par le décès de ladite dame, à quelque époque qu'arrive ledit décès, et dans le cas même où il surviendrait pendant les quatre ans et trois mois, durée fixée par l'acte pour le payement de ladite prestation; — Attendu, dès lors, que cette prestation avait un caractère essentiellement aléatoire; que conséquemment, à défaut d'évaluation portée à l'acte, c'était le cas de percevoir le droit sur une déclaration estimative de Valès...

Du 25 nov. 1840.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

fixer la valeur vénale, indépendamment de la rente viagère (trib. de Caen, 24 fév. 1844) (1).

4416. Et l'administration elle-même a plusieurs fois adopté ce mode de liquidation. Elle a décidé, en effet, que si le prix d'une vente est immédiatement converti en une rente viagère dont le capital, au denier 10, est supérieur à ce prix, le droit de vente ne reste pas moins exigible seulement sur le prix exprimé (délib. 12 germ. an 13); en d'autres termes, que, lorsque le capital de la rente viagère, formant le prix de la vente, est fixé à une somme moindre que dix fois la rente, le droit de vente n'est exigible que sur cette somme (sol. 2 juill. 1828; délib. 28 nov. 1828; V. Masson de Longpré, n° 378); et même que, lorsque le capital d'une rente viagère n'est pas énoncé dans le bordereau remis au conservateur, ce capital doit être évalué, conformément à l'art. 2148 c. civ., par l'inscrivant lui-même, sans qu'on puisse se prévaloir de l'art. 14, n° 9 de la loi du 22 frim., pour prétendre que le droit doit être fixé d'office à un capital formé de dix fois la rente viagère (Délib. 11 juin 1833) (2).

4417. *Des charges.* — Aux termes de la loi, les charges doivent être ajoutées au prix pour la liquidation du droit proportionnel. C'est la règle, non-seulement pour les ventes, mais encore pour les adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous actes, en un mot, qui sont équipollents à vente. La cour de cassation a très-exactement décidé, d'après un arrêt cité par M. Teste-Lebeau, v° Vente, n° 17, et rapporté plus haut n° 4403, que le jugement qui, dans la liquidation des droits d'enregistrement dus sur la résolution d'une vente d'immeubles, n'ajoute pas au prix les charges auxquelles cette vente est assujettie, viole les art. 15 et 60, L. 22 frim. an 7 (Cass., 14 mai 1823, Enreg. C. Dufour et Salabert, V. *loc. cit.*). On est allé même jusqu'à décider que le droit proportionnel à percevoir sur un jugement prononçant la résolution d'une vente pour défaut de payement, doit être liquidé sur le prix et les charges de la vente résolue (trib. de la Seine, 16 juin 1841, aff. Marquet, V. n° 2521). Mais cette dernière solution tient à ce que l'acquéreur avait été mis en possession dans l'espèce; que si la résolution avait eu lieu avant toute mise en possession réelle, il n'aurait pu être question de droit proportionnel à liquider, car la résolution n'aurait donné ouverture qu'à un simple droit fixe, par application de l'art. 12, L. 27 vent. an 9. C'est ce que nous avons expliqué en traitant des *résolutions* et des *rétrocessions*. — V. n°s 2518 et suiv.

4418. La difficulté, en cette matière, consiste à déterminer ce qui doit être considéré comme constituant une charge susceptible d'être ajoutée au prix pour la liquidation du droit. La loi ne fixe, à cet égard, aucune règle précise. Mais on peut dire, en thèse générale, avec un arrêt, dont le principe n'a pas été d'ailleurs toujours exactement appliqué, que l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, qui veut qu'on ajoute au prix stipulé le capital de toutes les charges, n'entend parler que des charges qui sont imposées à l'acquéreur par le contrat d'aliénation, et qui sont une partie du prix, et non de celles qui sont inhérentes à l'immeuble (Rej., 4 vent. an 10) (3). Ainsi, on considérera comme charges, dans le sens de la loi, tout ce que l'acquéreur doit payer pour le vendeur et en son acquit; au contraire, on ne saurait considérer comme charge tout ce qui portant sur la chose elle-même, est susceptible d'en diminuer la valeur au lieu d'y ajouter.

4419. D'après cela, on doit reconnaître que l'acquéreur d'un immeuble qui s'oblige envers la régie à acquitter le supplément de prix résultant de la surenchère qu'elle a faite, comme créancière hypothécaire dudit immeuble, est passible du droit de mutation, à raison de ce supplément, qui ajoute au prix; et porte l'immeuble à sa vraie valeur (Cass., 17 mars 1806) (4).

---

(1) (Ép. Sendron C. enreg.) — Le tribunal; — Considérant que les art. 14 et 15 L. 22 frim. an 7 fixent distinctement le mode de déterminer pour la liquidation et le payement du droit proportionnel la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble et du rapprochement des art. 15, n° 6, et 16, comme du texte de l'art. 17 de la même loi, que toutes les fois qu'il s'agit de ventes d'immeubles, la valeur vénale au moment de l'aliénation doit seule servir de base au droit proportionnel d'enregistrement; — Que, si le prix de vente d'un immeuble consiste en une rente viagère au profit du vendeur, les prescriptions ci-dessus visées de la loi ne sauraient recevoir aucune modification; — Que cette exception n'est point écrite dans la loi; que le n° 9 de l'art. 14, invoqué par les époux Sendron pour la créer, ne concerne que les transports et amortissements de rentes et pensions créés sans expression de capital, et ne peut, par voie d'extension, détruire les règles si précises d'évaluation des immeubles aliénés pour la liquidation des droits; — Qu'admettre le système des époux Sendron serait créer gratuitement une contradiction dans la loi; — Qu'en effet, baser le droit proportionnel d'enregistrement sur la rente viagère, prix d'un immeuble vendu multiplié par dix, serait violer les règles d'appréciation tracées dans les art. 15, 16 et 17, substituer à la base équitable et toujours appréciable qu'ils déterminent une autre base arbitraire et souvent injuste dans ses résultats, suivant l'âge plus ou moins avancé du vendeur; — Considérant que l'art. 14, n° 9, ne crée aucune exception aux modes d'évaluation des immeubles pour prix d'une rente viagère; qu'il résulte de son esprit comme de ses propres termes que le législateur n'a entendu comprendre dans les règles qu'il a tracées que les stipulations relatives aux rentes originairement créées pour aliénation d'immeubles; — Ordonne qu'il sera procédé à l'estimation de la valeur vénale, à l'époque du 22 mars dernier, des biens vendus par acte du même jour.

Du 24 fév. 1844.-Trib. civ. de Caen.

(2) *Espèce :* — (N.... C. enreg.) — On a réclamé la réduction à 42,000 fr. d'une évaluation que le conservateur, faute d'énonciation de capital, avait portée d'office à 84,000 fr. sur les bordereaux d'inscriptions prises pour sûreté de deux rentes viagères montant ensemble à 4,200 fr. — La réclamation a été repoussée.

D'après l'art. 2132 c. civ., et lorsqu'il s'agit d'une créance indéterminée, le créancier ne peut requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément; et, selon l'art. 2148, nombre 4, le créancier doit représenter un bordereau contenant le montant du capital exprimé dans le titre ou évalué par l'inscrivant pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée. — D'après ces dispositions, on ne peut se prévaloir de l'art. 14 de la loi du 22 frim. pour prétendre que le droit d'hypothèque doit être fixée d'office à un capital formé de dix fois la rente viagère. — Le conservateur doit, avant de donner la formalité, exiger du requérant une déclaration du capital pour lequel celui-ci entend requérir l'inscription. — Mais comme, dans l'intérêt même des parties, et pour ne pas retarder l'inscription, le conservateur de V. a fait lui-même l'évaluation, en se conformant d'ailleurs aux règles ou à l'usage suivi pour déterminer le capital nécessaire à la garantie du service régulier des rentes viagères, il s'ensuit que le bénéfice de cette inscription telle qu'elle est portée sur les registres de la conservation des hypothèques appartient actuellement aux créanciers; et qu'il ne pourrait y être apporté aucun changement ou réduction que d'après une déclaration authentique émanée d'eux. — En conséquence, le conseil d'administration a délibéré que, dans l'espèce actuelle, il y a lieu de maintenir la perception; mais qu'en thèse générale, et à défaut d'évaluation du capital des créances pour lesquelles des inscriptions sont requises, les conservateurs ne sont pas chargés d'y suppléer d'office, et qu'ils doivent exiger l'exécution de l'art. 2148 c. civ.

Du 11 juin 1833.-Délib. cons. d'admin. appr. le 14 juin.

(3) (Enreg. C. Jacquier et Lacroix.) — Le tribunal; — Considérant que, lorsque le § 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, veut que, pour déterminer la valeur d'un objet vendu ou cédé, on joigne au prix exprimé dans l'acte celui de toutes les charges imposées à l'acquéreur, cette disposition ne peut s'entendre que des charges imposées dans le contrat même, et non de celles inhérentes à la chose vendue, et qui la suivent dans quelques mains qu'elle passe, comme la rente foncière; — Considérant que tant que la rente foncière existe sur le fonds, la propriété de ce fonds se divise entre le bailleur qui conserve la directe, et le preneur qui ne reçoit que la propriété utile, et qu'il est improposable d'exiger du cessionnaire de ce dernier, des droits pour le transport d'une propriété qui ne lui est réellement point transmise; — Que cette demande est d'autant plus insoutenable dans le cas actuel, que François Garnier n'a point cédé ou vendu aux défendeurs la propriété de la vigne dont il s'agit, mais seulement le droit qu'il avait dans l'accensement fait à ses auteurs de cette vigne; que quand même Garnier n'aurait point chargé les défendeurs de payer la rente stipulée dans le bail à cens, ils n'en auraient pas moins été obligés de la payer; qu'ainsi cette charge était indépendante de toute stipulation; — Considérant que si au prix réel de la cession il fallait joindre le capital de la rente foncière, il n'y aurait pas de raison pour ne pas y joindre aussi le capital de l'impôt foncier, qui suit du même le fonds, et oblige le possesseur, indépendamment de toute stipulation; ce qui serait ouvertement déraisonnable; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Chambéry, du 1er fruct. an 8.

Du 4 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Maleville, rap.

(4) (Enreg. C. Lacis.) — La cour; — Vu l'art. 31 de la loi du 11 brum. an 7, et les art. 15 et 17, n° 6, de la loi du 22 frimaire même année; — Attendu que la régie de l'enregistrement, en sa qualité de créan-

Digitized by Google

4420. De même, en thèse générale encore, on doit considérer comme ajoutant au prix la charge de payer les dettes du vendeur. La cour de cassation a décidé, en ce sens, que le cessionnaire de droits successifs est soumis au droit d'enregistrement non-seulement sur le prix de la cession, mais encore sur les dettes de la succession dont le payement est à sa charge (Req., 12 juin 1817 (1).— Conf. Cass., 4 fév. 1822, aff. d'Espinchal, V. n° 2695).

4421. Bien plus, il a été décidé que le prix exprimé et les charges énoncées dans les cessions de droits successifs ne représentent pas toujours la valeur réelle des droits transmis; que, par la nature de ces conventions, le cessionnaire est substitué aux droits actifs et passifs du cédant, et chargé d'acquitter les dettes de la succession, lors même qu'il n'existerait aucune stipulation sur ce point; et que la charge est du nombre de celles qui doivent être ajoutées au prix pour la perception, alors surtout qu'il est dit dans l'acte de vente « que les droits sont cédés pour être exercés SOIT ACTIVEMENT, SOIT PASSIVEMENT, *comme aurait pu le faire l'héritier bénéficiaire lui-même* » (Cass., 20 niv. an 12) (2).

4422. Il en est de même à l'égard des rétrocessions. Jugé, en effet, que lorsque l'acheteur, qui rétrocède un immeuble à son vendeur, stipule qu'il lui sera remboursé, outre le prix de son acquisition, une somme de..., pour les frais et déboursés de la première vente, cette somme doit entrer dans la liquidation du droit à percevoir sur la rétrocession, comme étant une charge du second contrat (Cass., 14 brum. an 10) (3).

4423. Toutefois, si la cession est faite *à forfait* de tout ce qui restera d'actif, les dettes payées, le montant de ces dettes ne saurait, dans ce cas, être ajouté au prix pour la perception. C'est ce que la cour de cassation a reconnu en décidant spécialement que dans une cession à forfait de l'actif net d'une succession, on ne doit pas ajouter au prix de cette cession le capital des dettes dont est grevée l'hérédité, pour asseoir le montant du droit proportionnel, lors surtout que, dans l'acte portant cession, les cédants ont déclaré que le payement de la totalité des dettes serait assuré par délégation ou autrement sur le prix à provenir de certaines ventes, et qu'alors ils se contenteraient d'une somme déterminée pour la cession de tous leurs droits dans la succession (Req., 5 mars 1833) (4).

---

cière du sieur Mohi, a mis à la vente par lui faite à Antoine Lacis la surenchère portée dans l'art. 31 de la loi du 11 brum. an 7; que ce dernier s'est obligé par transaction de payer le supplément résultant de cette surenchère; que, dès lors, il a profité au vendeur, et a, par là, augmenté le prix du contrat, qui s'est trouvé à sa juste valeur; d'où il suit que, d'après les art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7, il était dû un droit de 4 p. 100 du prix de ce supplément; que le tribunal de première instance de Luxembourg, en jugeant que ce supplément de prix n'était assujetti à aucun droit, et qu'Antoine Lacis ayant payé celui résultant de son contrat d'acquêt, ne pouvait être astreint à aucun autre, a contrevenu aux articles cités de la loi du 11 brum. an 7, et de celle du 22 frim. même année;—Prononce défaut contre Antoine Lacis, et, pour le profit, casse.

Du 17 mars 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Dutocq, rap.

(1) (Aumont-Mazarin *C.* enreg.) — LA COUR; — Attendu que le cessionnaire de droits successifs est tenu de payer les dettes de la succession; que, dès lors, les droits sont dus tant sur le prix que sur la déclaration des dettes; — Que la demanderesse étant cessionnaire des droits de la succession dont il s'agit, le jugement attaqué, en la condamnant à payer les droits demandés par la régie, s'est entièrement conformée aux dispositions des lois de la matière; — Rejette.

Du 12 juin 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Grimaldi-Monaco et la dame d'Aumont.) — Par acte sous seing privé du 21 pluv. an 8, cession par Louise d'Aumont, épouse divorcée du sieur Grimaldi-Monaco, de tous ses droits dans l'hérédité paternelle, au sieur Soubeyran, pour les exercer soit activement, soit passivement, comme elle aurait pu le faire elle-même, en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, à la charge par ce dernier de payer les frais et droits de l'acte de cession, et, en outre, moyennant la somme de 10,000 fr., que la cédante a déclaré avoir reçue. Cet acte fut enregistré dans les délais, et le droit proportionnel perçu seulement sur le prix stipulé. — 7 niv. an 9, cession par Soubeyran, des mêmes droits successifs, à Grimaldi-Monaco, fils de Louis d'Aumont. Cette seconde vente fut faite dans les mêmes termes que la première, et enregistrée moyennant le même droit. — 25 vent. an 10, Grimaldi-Monaco rétrocède aux mêmes conditions les mêmes droits à la dame d'Aumont sa mère, qui les avait primitivement donnés; et le droit fut perçu sur cette troisième vente comme sur les deux autres. — La régie, ayant trouvé ces diverses perceptions insuffisantes, décerna, en messidor an 10, des contraintes en payement d'un supplément de droit de 200,000 fr., prétendant qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, les dettes de la succession devaient, pour la liquidation du droit, être ajoutées au prix de la cession. — Opposition par Grimaldi-Monaco et la dame d'Aumont sa mère. — 9 niv. an 11, jugement du tribunal civil de la Seine, qui, attendu que la cession des droits successifs a été consentie moyennant 10,000 fr.; que, outre cette somme, il n'a été stipulé expressement aucune charge dont le capital ait pu être ajouté au prix exprimé; qu'on ne peut dire qu'à ce prix doit être ajoutée la charge de payer les dettes de la succession, encore qu'elle ne soit pas exprimée; qu'en effet, la charge de payer les dettes est bien une clause ordinaire dans les ventes de droits successifs, mais n'est pas tellement de l'essence de cette espèce de contrat qu'il ne puisse exister sans elle et que l'acquéreur doive nécessairement payer les dettes de la succession, lors même qu'il ne s'y est pas soumis; — Déboute la régie de sa demande en supplément de droit. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il est incontestable, en droit, qu'un acquéreur de droits successifs est subrogé à l'héritier qu'il représente; — Que l'actif de la succession devient la propriété de cet acquéreur; — Que les dettes passives sont également à sa charge, comme elles auraient été à la charge de l'héritier; — Que ces principes, conformes au droit commun, sont d'autant plus applicables à la cause, que la charge de payer les dettes de la succession a été imposée aux cessionnaires de droits successifs; — Que la régie a été, par conséquent, fondée à prétendre que la valeur des droits successifs cédés devait être déterminée, tant d'après le prix exprimé dans les divers contrats de cession, que d'après les charges qui formaient la plus forte partie de ce prix; — Qu'en décidant le contraire, le tribunal, dont le jugement est attaqué, a violé l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et méconnu les principes généralement consacrés en matière de droits successifs; — Casse.

Du 20 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Vergès, rap.-Jourde, subst., c. conf.-Huart-Duparc et Dupont, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gougy.) — Decressy avait vendu à Gougy une maison et un marais situé à Montreuil, moyennant 10,000 fr., dont 2,141 fr. furent payés comptant. — Cette vente a été résiliée du consentement des deux parties. — L'acte de résiliation fixe à 4,600 fr. les restitutions à faire par Decressy à Gougy; savoir, 2,141 fr. payés à compte du prix de la vente, et 2,359 fr. pour frais, faux frais, honoraires et déboursés. — Cet acte présenté à l'enregistrement, il a été perçu le droit de 4 p. 100 sur 12,359 fr. — Gougy a demandé que le droit fût restreint aux 10,000 fr. stipulés dans le contrat de vente. — 25 vend. an 9, jugement du tribunal civil de Versailles, qui accueille cette demande, et ordonne la restitution de 103 fr. 80 c. comme trop perçus, par le motif que les restitutions énoncées dans l'acte de résiliation n'ayant pour objet que des sommes et déboursés avancés par l'acquéreur, elles ne pouvaient être regardées comme un supplément de prix au contrat de vente, et que dès lors le n° 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 était sans application à l'espèce. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le tribunal du troisième arrondissement du département de Seine-et-Oise a décidé que les 2,141 fr. que Decressy a exigés au delà du prix de la vente du 9 brum. an 7, dans la rétrocession du 8 niv. an 8, n'étaient point une charge de ce dernier acte, sur le motif que cette somme avait pour objet le remboursement des frais de la première vente; — Attendu que le tribunal, en décidant de la sorte, a créé une exception à la règle établie par la loi citée, et a, par conséquent, contrevenu à cette loi; — Casse.

Du 14 brum. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Oudot, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* de Rohan.) — Le 15 juin 1814, M. de Rohan conclut, avec les héritiers de la ligne maternelle du feu duc de Bouillon, un traité sous seing privé par lequel ces derniers s'engagent à lui remettre une procuration pour poursuivre la réintégration des héritiers de Bouillon dans la propriété et l'administration des biens de la succession, frappée de séquestre. Ils cèdent ensuite, à forfait, à M. de Rohan, moyennant une somme de 1,500,000 fr., tous les droits qui pourront leur revenir de cette succession, après que l'acquit des dettes dont elle est grevée aura été assuré par la vente et délégation d'une partie des droits et biens qui la composent. — Les héritiers de Bouillon sont réintégrés dans la possession des biens de l'hérédité, et alors madame de Montmorency, un des héritiers de la branche maternelle, conteste l'existence du traité qui est enregistré le 24 août 1821; mais un jugement du tribunal de la Seine, du 28 août 1821, rejette ses conclusions tendant à la faire subroger dans la poursuite de liquidation. — L'administration des domaines perçoit un droit de 4 p. 100 pour enregistrement de la constitution de rente au capital de 1,500,000 fr., qu'elle considère comme une cession immobilière. Elle

Digitized by Google

4424. La contribution foncière est-elle une charge qui doive être ajoutée, pour la liquidation du droit de mutation? On ne l'a jamais prétendu, parce qu'en effet la contribution foncière n'est point une charge qui ajoute au prix de l'immeuble. C'est ce qui est formellement exprimé dans les motifs de l'arrêt du 4 vent. an 10, rapporté sous le n° 4418. Il a été jugé, pareillement, que le droit d'enregistrement applicable à une cession de bail, ne doit pas être calculé en ajoutant au prix la contribution foncière, lorsque cette charge n'a pas été expressément imposée au preneur (trib. civ. de la Seine, 9 juin 1841, aff. faillite Guillot *C.* enreg., V. n° 730). — Mais si l'acquéreur, entré en jouissance au mois de juin, par exemple, était chargé, par une clause spéciale de son contrat, d'acquitter l'impôt, à partir du 1er janvier, il faudrait joindre au prix de la vente le montant de ses cinq mois échus, parce qu'ils sont payés par l'acquéreur en l'acquit du vendeur (Req., 19 mai 1819) (1).

4425. Il a même été décidé, par le directeur de Laon, sur l'autorité de l'arrêt rapporté au numéro précédent, que lorsque, dans une vente d'immeubles, il est stipulé que l'acquéreur en aura la jouissance à partir d'une époque antérieure au contrat, à la charge par lui de payer, à dater de la même époque, les contributions des biens vendus et les intérêts du prix qui ne doit être payé que postérieurement, on doit, pour la liquidation des droits d'enregistrement, ajouter au prix exprimé le montant de ces contributions et intérêts qui sont de véritables charges de la vente (décis. 15 juin 1837) (2). On peut opposer que si l'acquéreur a eu la jouissance du bien vendu, à titre de propriétaire, plus de trois mois avant la rédaction de l'acte, le double droit de vente peut être exigible. C'est au moins ce que décide un arrêt de cassation du 21 oct. 1811 rapporté sous le n° 2069. — Mais si l'acquéreur a eu la jouissance comme fermier, le payement des contributions et des intérêts antérieurs au contrat ne peut donner lieu qu'au droit d'obligation de somme; ce sont des fermages échus. — Pour se croire fondée à ajouter au prix stipulé les contributions arriérées et les intérêts antérieurs à la date du contrat, il faut que la régie ne tienne aucun compte du motif que les parties ont donné à leur stipulation; or, nous ne pensons pas qu'elle ait un droit aussi exorbitant. — Quant à l'arrêt invoqué par le directeur de Laon (arrêt du 19 mai 1819 rapporté au numéro précédent), l'espèce en est bien différente de celle sur laquelle est intervenue sa décision. En effet, la vente faite le 28 juin 1817, portait que l'acquéreur entrerait en jouissance sur-le-champ, à la charge d'acquitter la contribution foncière à partir du 1er janv. 1817. On sent que, dans ce cas, il y avait avantage pour le vendeur qui n'avait pas à payer de contributions pour les six derniers mois de la jouissance.

4426. Que doit-on décider à l'égard des rentes dont peuvent être grevés les biens transmis? Quant aux rentes constituées, avec hypothèque sur le fonds, que l'acquéreur est tenu de servir, elles sont incontestablement des charges qui ajoutent au prix et qui doivent, par conséquent, entrer dans la liquidation du droit (Cass., 9 vend. an 13) (3). Il pouvait y avoir plus de difficulté pour les rentes foncières, parce qu'elles sont inhérentes au fonds, que c'est, à proprement parler, le fonds qui les doit, et que l'acquéreur serait obligé de les supporter, quand même son contrat ne lui en ferait pas une loi : et c'est par ce motif que

---

prétend, en outre, que ce droit doit s'étendre non seulement à la somme de 1,500,000 fr., mais encore au montant des dettes de la succession, qu'elle évalue à 6,000,000 fr.; en conséquence, contrainte, de sa part, en payement de la somme de 594,000 fr., sauf à augmenter ou diminuer.

Le 9 mars 1831, le tribunal de la Seine, par jugement contradictoire, accueille l'opposition de M. de Rohan à la contrainte de l'administration, qu'il déclare mal fondée : — Attendu, dit-il, que la cession de droits successifs, contenue dans le traité du 15 juin 1814, ne saurait être étendue au delà des termes précis dans lesquels les parties ont eu l'intention de la renfermer; — Attendu que les cédants ont positivement stipulé que la vente des biens dépendant de la succession de Bouillon serait poursuivie à leur diligence, et qu'ils feraient toute délégation aux créanciers reconnus, en chargeant l'acquéreur de les désintéresser; — Que, de plus, en fixant à la somme de 1,500,000 fr. le prix de leurs droits successifs, ils ont déclaré formellement que c'était après le payement de toutes les dettes, assuré au moyen des délégations dont il s'agit; — Qu'il résulte évidemment de ces dispositions que les cohéritiers du prince de Rohan-Montbazon ont entendu lui vendre, et qu'il n'a pas voulu acheter à forfait que l'actif net de la succession, et que c'est à tort que la régie a voulu appliquer à cet acte le droit porté au n° 5 de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an 7, qui est relatif aux charges. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les actes sont susceptibles de toutes les stipulations qui ne sont pas prohibées par les lois et les bonnes mœurs; que ces stipulations peuvent appartenir aux divers contrats, soit de mandat, soit de vente, ou autres; — Attendu, en fait, que l'acte du 15 juin 1814 contient de doubles stipulations de ce genre, notamment le mandat d'effectuer premièrement la libération des dettes de la succession Bouillon par des aliénations et des délégations au nom de tous les héritiers de la branche maternelle de la succession du feu duc de Bouillon; — Attendu que la cession contenue audit traité était limitée au reliquat effectif, après ladite libération, et que ce reliquat, fixé par un prix exprimé, ne peut être accru du passif de l'hérédité bénéficiaire, objet de la première stipulation; qu'en expliquant ainsi les stipulations de l'acte du 15 juin 1814, le tribunal de la Seine n'a aucunement violé l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 5 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.-Nicod, av. gén. c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce:* — (Wengler *C.* enreg.) — 28 juin 1817, vente par Richsohffer à Jacques Mossler, de deux pièces de terre, moyennant 800 fr., à charge par l'acquéreur de payer la contribution foncière, à partir du 1er janvier 1817. — Lors de la présentation de l'acte à l'enregistrement, le receveur a prétendu que cette charge devait être considérée comme une augmentation du prix de la vente, et qu'elle devait entrer dans la fixation du droit de mutation; et, sur le refus du notaire Wengler, d'acquitter le droit, il a décerné contrainte contre lui. — Opposition par Wengler, et le 9 décembre, jugement du tribunal de Strasbourg, qui déboute le notaire de son opposition, « attendu que l'acquéreur ne paye les charges et impositions que du jour de son acquisition, et que si, par une convention particulière, il a contracté l'obligation d'acquitter celles antérieurement échues, c'est à la décharge du vendeur, et qu'elles forment, par conséquent, partie du prix de vente, qui se trouve augmenté par autant; qu'il en résulte donc que le receveur était fondé à insister sur cette évaluation. — Pourvoi en cassation par Wengler. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que toute charge non déterminée imposée à l'acquéreur doit être ajoutée au principal du contrat de vente, et doit être évaluée pour la perception du droit d'enregistrement; — Attendu que celle portée au contrat dont il s'agit est évidemment de cette nature, et qu'à défaut d'estimation, l'art. 16 de la loi de frim. an 7 oblige les parties d'y suppléer par une déclaration avant l'enregistrement; que, par conséquent, le jugement attaqué, en ordonnant l'évaluation de la partie de l'impôt dont l'acquéreur était chargé, s'est conformé au texte de la loi; — Rejette.

Du 19 mai 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce:* — (Pantillon et Delorme *C.* enreg.) — Suivant un acte notarié du 20 mai 1836, les sieurs Pantillon et Delorme se sont rendus acquéreurs d'une pièce de pré appartenant aux concessionnaires du desséchement des marais de la Souche. Cette vente fut faite moyennant le prix de 5,530 fr. 61 c. — Une clause de cet acte porte que les acquéreurs seront propriétaires, du moment du contrat: ils auront néanmoins la jouissance des biens, à compter du 1er janvier dernier. — Ils payeront les contributions de toute nature, à partir de leur entrée en jouissance; le prix sera payable le ....., avec l'intérêt au taux légal à compter également du jour de l'entrée en jouissance. — Le receveur a perçu sur cet acte le droit proportionnel à raison seulement du prix stipulé dans le contrat. Mais plus tard, un employé supérieur a prétendu qu'on aurait dû ajouter à ce prix le montant des contributions et des intérêts du prix que l'acquéreur était chargé de payer à partir du 1er janv. 1836. En conséquence il a demandé un supplément de droits. — Le notaire rédacteur de l'acte a fait sa réclamation, qui a été rejetée dans les termes suivants : — Les acquéreurs étant chargés de payer l'intérêt du prix de la vente et les contributions, à partir du 1er janv. 1836, le forcement doit être maintenu d'après le principe établi par un arrêt de la cour de cassation, du 19 mai 1819, que toutes les charges antérieures au jour de la vente doivent être ajoutées au prix, de quelque nature que soient ces charges.

Du 15 juin 1837.-Déc. du dir. de Laon.

(3) (Enreg. *C.* Vandercappen et Vancools.) — LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'obligation imposée par le vendeur à l'acquéreur, de servir une rente perpétuelle hypothéquée sur le fonds vendu, est une charge de la vente que la loi considère comme faisant partie du prix; d'où il suit que le tribunal de l'arrondissement de Bruxelles, en condamnant les administrateurs de l'enregistrement à restituer les sommes perçues, à raison du capital des rentes hypothéquées sur le fonds aliéné et mises à la charge des acquéreurs, a violé l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; — Donnant défaut contre Louis-François-Joseph Vandercappen et Jacques-François Vancools, casse le jugement rendu le 27 prair. an 11.

Du 9 vend. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Oudart, rap.

Digitized by Google

l'arrêt-ci-dessus rapporté du 4 vent. an 10 (n° 4418), décide que le capital de la rente foncière qui grève un immeuble ne doit pas être ajouté au prix exprimé dans le contrat de vente de cet immeuble pour la perception du droit de mutation. — Toutefois, comme ces rentes sont établies par les parties elles-mêmes, qu'elles ne sont point, comme la contribution foncière, une charge nécessaire, indispensable de l'immeuble, que le prix de la vente serait plus élevé si elles n'existaient pas, il est dans l'esprit de la loi que le capital en soit ajouté au prix d'aliénation pour déterminer la quotité du droit à percevoir. Tel est le dernier état de la jurisprudence.

4427. Jugé, en effet, que le droit de mutation par décès doit être acquitté sur la valeur entière des immeubles héréditaires, sans distraction du capital des rentes foncières dont ces immeubles sont grevés, et qu'il n'y a aucune distinction à faire, à cet égard, entre la rente foncière ou toute autre charge de l'immeuble (Cass., 19 prair. an 11 (1). — Conf. Cass., 13 niv. an 11, M. Vergès, rap., aff. enreg. C. Baron; 20 mess. an 13, M. Dunoyer, rap., aff. enreg. C. Rullier).

4428. Jugé de même que les rentes foncières doivent, comme toutes les autres charges, entrer dans la computation du prix de l'immeuble vendu pour la perception du droit de mutation, depuis surtout qu'elles ont été déclarées rachetables par les lois; — Et par une conséquence de ce principe, que la cession d'un bail à rente, sans autre prix, donne ouverture au droit proportionnel sur le capital de la rente calculée au denier vingt (Cass., 12 niv. an 12 (2). — Conf. Cass., 9 fruct. an 12, M. Bailly, rap., aff. enreg. C. Gobiert; 9 fruct. an 12, M. Buschopp, rap., aff. enreg. C. Fierlands).

4429. Jugé pareillement que le droit proportionnel de vente doit être perçu à la fois sur le prix stipulé et sur la valeur des cens et rentes dont sont affectés les immeubles vendus, et que l'acquéreur est chargé d'acquitter. Il n'y a aucune distinction à faire entre les charges actives ou passives, pour ne faire entrer que les premières dans la liquidation du droit de mutation (Cass., 14 mess. an 13) (3).

4430. Jugé encore que l'adjudicataire d'un immeuble grevé d'une rente foncière au profit d'un tiers, et qui s'est chargé d'en faire le service, est passible du droit proportionnel pour le capital évalué de cette rente, alors même que le cahier des charges n'indiquerait pas qu'il servirait cette rente en sus de son prix principal (Req., 7 fév. 1827) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Maigne.) — Le sieur Maigne n'avait laissé, à son décès, qu'un seul immeuble, grevé de plusieurs rentes foncières, montant en capital à 16,370 fr. — Ses enfants avaient fait distraction de ce capital, dans la déclaration qu'ils avaient passée à la régie, pour la fixation du droit de mutation. — Contrainte par la régie en supplément de droit. — 21 germ. an 10, jugement du tribunal civil de Brioude qui déboute la régie de sa demande, sur le fondement que l'article qui prohibe la distraction des charges, pour l'assiette du droit d'enregistrement sur les immeubles transmis par décès, ne doit s'appliquer qu'à la contribution foncière, ou aux dettes mobilières de la succession, et non aux rentes foncières spécialement affectées sur l'immeuble, et qui diminuent réellement la valeur du fonds. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cette loi prohibe la distraction des charges, pour la fixation du droit d'enregistrement, sur les immeubles transmis par décès, et qu'elle ne fait pas de distinction de la contribution foncière d'avec les autres charges; — Attendu que les rentes foncières sont des charges des immeubles sur lesquels elles sont établies, et que la distinction adoptée par le tribunal de Brioude, dans le jugement dont s'agit, est contraire au texte et à l'esprit de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 19 prair. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, rap.-Audier-Massillon, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Foache, Delarbre, etc.) — En l'an 9, les sieurs Foache, Delarbre et Morris acquirent séparément plusieurs immeubles de la succession Thibaut, grevés, outre le prix principal, de rentes foncières. A la même époque, deux autres immeubles, dont la succession jouissait à titre de bail à rente, ou moyennant une rente foncière, furent abandonnés aux sieurs Olivier et Belot, à la charge de payer la redevance et de servir la rente foncière sans autre prix. — Les droits d'enregistrement et de transcription avaient été perçus sur ces divers actes de vente, savoir : sur ceux contenant un prix principal et l'obligation de servir une rente, d'après le prix principal et le capital au denier vingt de la rente réunis ensemble; et sur ceux dont le prix ne consistait que dans le payement d'une rente, d'après le capital de cette rente au denier vingt. — Demande en restitution par les acquéreurs, qui prétendirent que les prestations dont ils étaient grevés étaient des charges inhérentes au fonds, de même que la contribution foncière et les servitudes qui n'étaient jamais prises en considération pour la perception du droit. — 14 pluv. an 11, jugement du tribunal du Havre qui accueille ces prétentions. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, n°s 2 et 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 25 de la loi du 25 vent. an 7, sur l'organisation du régime hypothécaire; — Attendu que les contrats de Belot et d'Olivier sont des rétrocessions de bail à rente, sans autre prix; que ces sortes d'actes se trouvent nominativement compris dans le n° 2 de l'art. 13 de la loi du 22 frim. qui en règle la liquidation par un capital formé de vingt fois la rente; que ne s'agissant pas, dans cette espèce, d'un acte qui contienne un prix principal et une rente, il suivrait du système du tribunal du Havre la conséquence que les deux contrats dont il s'agit recevraient la formalité de l'enregistrement sans aucun droit; — Attendu que les trois autres actes sont un contrat de vente, à la charge, outre le principal, du service d'une rente, et qu'à les supposer même toutes foncières, elles forment des charges servant à composer la valeur des immeubles vendus, sans quoi ils auraient été portés à un plus haut prix; — Attendu que la loi ci-dessus citée, n° 6, veut que le capital de toutes les charges soit ajouté au prix exprimé au contrat; qu'elle ne fait aucune distinction entre les rentes foncières et constituées; qu'on doit d'autant moins en faire actuellement, que, d'après la loi du 29 déc. 1790, elles sont toutes également remboursables et ne sont pas même susceptibles d'hypothèques, aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 brum. an 7; qu'il est évident qu'on ne peut envisager de pareilles prestations, remboursables à volonté, comme des charges inhérentes au fonds, et non susceptibles d'évaluation pour servir de base au droit proportionnel de la vente; — Qu'il y a par conséquent contravention formelle, dans le jugement attaqué, aux dispositions de la loi ci-dessus, et par suite à celle du 25 vent. an 7 sur les droits de transcription; — Donnant défaut contre les défendeurs et défaillants, casse.

Du 12 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Rousseau, rap.-Huart-Duparc, av.

(3) (Enreg. C. Hauzen, Baudinet et consorts.) — LA COUR; — Vu les art. 14, § 5, et 69, § 3, n° 3, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que les biens de la dame Wendel, dont il s'agit, ont été vendus au sieur Hauzen, pour un tiers, aux sieurs Baudinet et consorts pour deux tiers, non-seulement pour le prix de 141,000 fr., mais en outre à la charge d'acquitter les cens et rentes dont ces biens étaient affectés; — Considérant que les art. 69, § 7, n° 1, et 14, n° 5, veulent qu'il soit payé 4 fr. par 100 fr. pour les ventes d'immeubles, non-seulement à raison du prix exprimé, mais aussi à raison du capital des charges qui peuvent ajouter au prix; — Considérant que ces articles ne distinguant pas entre les charges actives et les charges passives, cette distinction est inadmissible et inconciliable avec la loi; — Considérant qu'il a été consenti par la dame Wendel que le sieur Hauzen, son créancier, acquéreur pour un tiers seulement, retiendrait la totalité du prix pour l'imputer sur sa créance; qu'à raison des deux tiers de ce prix, répondant aux deux tiers acquis par Baudinet et consorts, cette clause contient une véritable cession de créance faite par la dame Wendel en faveur du sieur Hauzen; qu'aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, cette cession était sujette au droit de 1 fr. par 100 fr.; — Considérant que le tribunal de première instance séant à Metz, en déchargeant par son jugement du 2 therm. an 11, les sieurs Hauzen, Baudinet et consorts de la contrainte décernée contre eux par l'administration de l'enregistrement et du domaine, et dont il s'agit, a manifestement violé les dispositions ci-dessus citées de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 14 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Bauchau, rap.

(4) (Rivière C. enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15, § 6, de la loi du 22 frim. an 7, le droit d'enregistrement en matière de ventes d'immeubles, doit porter non-seulement sur le prix principal exprimé dans le contrat de vente, mais encore sur les charges imposées à l'acquéreur; que, dans l'espèce, le tribunal civil de Rouen, en décidant que le demandeur acquéreur d'une maison située à Rouen, provenue du sieur Gaspard Gouin, laquelle était grevée d'une rente foncière de 500 liv. envers un précédent propriétaire, s'était obligé à servir cette rente d'après le cahier des charges qui avait précédé la vente judiciaire; ou, en d'autres termes, que cette rente foncière était une charge personnelle imposée à ce nouvel acquéreur, n'a fait qu'apprécier, en fait et en droit, les charges et conditions de la vente et du cahier des charges et les autres circonstances du procès; — Qu'ainsi le tribunal de Rouen, en déboutant le demandeur de sa demande en restitution formée contre la régie de l'enregistrement, loin de violer la loi du 22 frim. an 7, s'y est littéralement conformé, et y a fait une juste application; ce qui écarte tous autres moyens pris de la prétendue violation des art. 1165, 2172 c. civ.; — Rejette

Du 7 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Moulnier-Dubson, rap.

Digitized by Google

4431. Jugé, enfin, que le droit doit être perçu sur le prix énoncé au contrat sans en distraire les charges, lors même qu'elles se composent de redevances que l'on prétend supprimées comme féodales (C. C., sect. civ., 25 avril 1813, M. Rousseau, rap., aff. enreg. *C.* Lassale de Louis End'hal).

4432. Les servitudes doivent-elles également être comptées pour l'évaluation du droit? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Un immeuble a d'autant plus de valeur qu'un droit de servitude en rend l'exploitation plus facile et la jouissance plus agréable; il en a d'autant moins qu'il est assujetti, en faveur d'un héritage voisin, à des services fonciers qui gênent ou diminuent cette même jouissance. Ainsi, suivant que la servitude sera active ou passive, la valeur de l'immeuble sera plus ou moins considérable. Il est donc tout naturel qu'on y ait égard dans l'évaluation.

4433. Que doit-on décider par rapport aux frais de vente? Il faut distinguer également. Ni les honoraires du notaire, ni les droits d'enregistrement, quoiqu'ils soient ordinairement à la charge de l'acquéreur, ne doivent entrer dans la liquidation du droit de mutation; mais on doit y comprendre les frais d'affiches et de publications, et les émoluments soit du notaire, soit de l'avoué enchérisseur; en un mot, ce que ces officiers reçoivent, à tout autre titre que pour honoraires, lorsque ces frais sont supportés par l'adjudicataire (déc. min. just. 23 mai 1809). — Que si les honoraires étaient trop élevés ou paraissaient tels, il y aurait lieu à réduction pour ajouter l'excédant au prix et percevoir le droit en conséquence, suivant ce que décide un arrêt aux termes duquel : — Lorsque, dans une vente publique, une clause du cahier des charges impose aux adjudicataires l'obligation de payer, en sus du prix principal, pour les frais et honoraires du notaire, une somme qui paraît exorbitante à la régie, elle peut la faire réduire par le président du tribunal, à l'effet de percevoir, sur le surplus, les mêmes droits d'enregistrement que sur le prix principal de la vente. — Ce n'est nullement là le cas de provoquer une expertise, conformément à l'art. 17 de la loi du 22 frimaire, pour déterminer la véritable valeur de l'immeuble. — Cette réduction, au surplus, peut être opérée par le président lui seul, et sans qu'il soit obligé de consulter la chambre de discipline des notaires, ainsi que l'exige l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, uniquement applicable au cas où il s'élève quelques contestations entre une partie et le notaire pour la fixation de ses honoraires (Req., 10 déc. 1816) (1).

4434. Conformément à cette distinction, il a été décidé, d'une part, que la clause qui accroît de 5 pour 100 le prix de l'acheteur, pour frais d'affiches, constitue une charge ajoutée au prix et sujette au droit proportionnel (trib. civ. de Civray, 3 mars 1848, aff. N...; D. P. 48. 5. 171, n° 88).

4435. D'une autre part, il a été décidé : 1° que lorsque, dans le cahier des charges d'une adjudication publique d'immeubles, on a inséré la clause que les frais d'adjudication, d'enregistrement, de transcription, etc., seraient payés par les adjudicataires en déduction de leur prix, ces frais doivent être déduits du montant de l'adjudication pour la perception du droit proportionnel (Req., 25 germ. an 13) (2).

4436. 2° Que l'expert chargé d'établir la valeur vénale d'un immeuble, pour la perception du droit proportionnel, doit déduire du prix réel le montant des charges et déboursés à supporter par l'acquéreur, tels que frais et droits d'enregistrement d'actes, pour fixer ensuite la valeur vénale de cet immeuble (Req., 7 mars 1833) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Rodriguez *C.* enreg.) — 11 et 12 juill. 1813, adjudication publique, devant Me Rodriguez, notaire à Clermont, des immeubles dépendants des successions des sieur et dame de Montaigu. — Les adjudicataires sont chargés de payer, les uns 14, les autres 15 cent. par franc, en sus de leurs prix principaux. — Ces centimes additionnels ont pour objet d'acquitter non-seulement les frais ordinaires de la vente, mais encore des frais de compte et de liquidation, et d'autres opérations extraordinaires antérieures à la vente. — La régie a soutenu devant le tribunal de Clermont que, déduction faite des frais ordinaires d'adjudication, il restait au notaire, sur le produit de ces 15 et 14 cent. par fr., une somme beaucoup plus considérable que celle qui pouvait lui être due pour ses honoraires relatifs à la vente; que, s'il lui en était dû d'autres, ils ne pouvaient être payés que sur le prix principal de l'adjudication; en conséquence elle a demandé que le tribunal arbitrât la somme qui devait lui revenir, tant pour ses honoraires que pour les frais d'adjudication, pour le surplus être considéré comme partie du prix de la vente, et être soumis au droit proportionnel. — 21 mars 1816, jugement ainsi conçu : « Considérant que les deux actes d'adjudication d'immeubles reçus par Me Rodriguez, les 12 et 15 juill. 1813, comprennent, outre le prix principal, montant à 43,040 fr., l'obligation de la part des adjudicataires, de payer 15 et 14 cent. par fr.; que cette charge leur a été imposée pour subvenir aux frais d'affiches et de publication, aux honoraires du notaire et au coût de l'enregistrement et du timbre; que les 15 et 14 cent. ont produit 6,586 fr. 55 cent; que si on déduit de cette somme celle de 1,899 fr. 4 c. formant le montant des droits qui ont été payés par Me Rodriguez, on a la preuve que celui-ci a réservé pour ses honoraires le surplus montant à 4,497 fr. 51 c.; que la décision du ministre de la justice, en date du 20 mai 1809, donne à la régie le droit de provoquer la fixation des honoraires du notaire rédacteur, lorsque ceux qui ont été alloués à ce dernier sont exorbitants et portent évidemment préjudice aux droits de la régie; que la loi du 25 vent. an 11 ne renferme rien de contraire à cette décision; qu'en fait, les frais de notaire qui ont été mis à la charge des adjudicataires dans les ventes d'immeubles dont il s'agit sont excessifs, et que la régie en provoque la réduction; le tribunal ordonne que la contrainte dont il s'agit sera exécutée jusqu'à concurrence du montant du droit auquel sera assujettie la somme excédant les honoraires du notaire qui seront fixés par M. le président du tribunal. » — Pourvoi par Rodriguez. — arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat est étranger à l'espèce, puisque cet article ne statue que sur le fait des réclamations des parties contractantes contre les notaires, sur la quotité de leurs honoraires et vacations, et nullement des réclamations des tiers intéressés; — Attendu qu'il n'y avait pas lieu à l'expertise de l'immeuble, d'après l'art. 17 invoqué de la loi de frimaire, puisqu'il ne s'agissait pas de l'infériorité du prix dudit immeuble, mais de ce que le notaire faisant la vente, et rédacteur du cahier des charges et conditions, avait expressément stipulé que l'adjudicataire lui payerait, en sus du prix de l'adjudication, pour prétendus frais de minutes, expéditions, affiches, enregistrement, 14 et 15 cent., ce qui produisait une somme exorbitante, excédant de beaucoup ses droits et honoraires, et diminuait d'autant la matière imposable; — Attendu que les juges, en se conformant à l'esprit et au texte de la loi de frim. an 7, art. 15 et 16, et en maintenant, à cet effet, la contrainte de la régie jusqu'à concurrence du montant du droit auquel serait assujettie la somme des honoraires du notaire à fixer par M. le président du tribunal, ne se sont mis en opposition avec aucune loi et se sont conformés aux véritables principes de la matière; — Rejette.

Du 10 déc. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyès, rap.

(2) (Enreg. *C.* Dinglemare et Bachelier.) — LA COUR, — Vu l'art. 15, n° 6, et l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'une des conditions des charges sur lesquelles l'adjudication des biens de Collet devait se faire, portait que l'adjudication, les frais de délivrance, d'enregistrement, de la signification de l'adjudication, de la transcription, etc.; — Que ce fut en conséquence de cette condition et autres portées au cahier des charges, que Dinglemare et Bachelier se rendirent adjudicataires, le 16 therm. an 9, de ces biens, au prix de 600,000 fr.; — Que, dès lors, le prix de cette adjudication n'a consisté qu'en ce qui resterait de la somme de 600,000 fr., après en avoir déduit ou retranché les frais de délivrance, d'enregistrement, de la signification de l'adjudication, de la transcription, etc.; — Qu'enfin le droit d'enregistrement ayant été perçu sur la somme entière de 600,000 fr., quoique les frais ci-dessus désignés ne fussent pas à la charge des adjudicataires, aux termes du cahier des charges, sur lequel l'adjudication avait eu lieu, le tribunal civil de Mortain, par son jugement du 16 brumaire dernier, n'est contrevenu ni à la loi du 22 frim. an 7, ni à aucune autre, en ordonnant la restitution de ce qui avait été trop perçu des adjudicataires, pour le droit d'enregistrement de l'adjudication; — Rejette.

Du 25 germ. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lombard, r.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Brunet.) — En 1829, vente par les sieur et dame Davrainville au sieur Brunet, d'une maison sise à Versailles, moyennant une rente viagère de 1,500 fr., évaluée à un capital de 15,000 fr., et en outre une somme de 20,000 fr. — La régie, pour la perception des droits, provoque une estimation par experts. Ceux nommés par les parties ne pouvant s'accorder, le sieur Douchain est désigné tiers expert par le juge de paix du canton nord de Versailles.

15 mars 1832, jugement du tribunal de cette ville qui entérine son rapport : — « Attendu, y est-il dit, que l'opération de l'expert Douchain n'est contestée par les parties qu'en ce qui concerne la déduction qu'il aurait faite de : 1° 167 fr. 18 c. sur le revenu de la maison dont s'agit, pour l'impôt foncier et de la porte cochère, et 2° 2,684 fr. 18 c. pour les frais du contrat et d'enregistrement; — Attendu que la valeur vénale d'un immeuble n'est autre que le prix courant de la vente des biens de même nature, à la même époque et dans les mêmes localités, et que c

Digitized by Google

4437. 3° Que lorsque, dans un contrat de vente, il a été stipulé que le vendeur est chargé du payement des frais et des droits d'enregistrement de l'acte sur le prix exprimé, la régie ne peut percevoir son droit qu'après avoir déduit du chiffre exprimé la valeur des frais à la charge du vendeur (Req., 9 pluv. an 13; C. C. de Belgique, 9 nov. 1843) (1).

4438. 4° Que lorsque, dans une adjudication volontaire de biens immeubles, il est stipulé que l'adjudicataire sera dispensé de payer le décime par franc en sus de son adjudication, contrairement aux dispositions du cahier des charges dressé avant l'adjudication, on ne doit point, pour la perception du droit de mutation, ajouter le décime par franc au prix d'adjudication (trib. de Saumur, 7 mars 1836) (2).

4439. 5° Que la remise proportionnelle allouée à l'avoué en matière de vente judiciaire, ne doit pas être ajoutée au prix principal de l'adjudication pour la perception du droit d'enregistrement (trib. de la Seine, 26 avril 1846; trib. de Chateaudun, 22 avril 1847, aff. N..., D. P. 47, 3. 205; trib. de Rennes, 23 avril 1849, aff. Gourdou-Moro, D. P. 49. 3. 75).—Toutefois, l'administration est, sur ce point, d'un avis différent. Il résulte, en effet, d'une délibération du 4-8 mars 1845 que le montant de la remise proportionnelle doit être ajouté au prix de l'adjudication pour asseoir la perception du droit. — V. M. Masson de Longpré, n° 401.

4440. Pareillement l'administration a décidé « que les frais, droits et honoraires du notaire enchérisseur, imposés aux adjudicataires par le cahier des charges d'une adjudication, ne sont passibles du droit proportionnel de vente, comme augmentation du prix principal, qu'en ce qu'ils excèdent 10 pour 100 de ce prix » (décis. de la régie 16 sept. 1833, aff. Leblond C. enreg.) —Cette décision est conforme à une solution du 28 juill. 1824, rapportée dans les instructions générales nos 1150, § 2, et 1200, § 21; et qu'il en doit être de même pour les frais, droits et honoraires accordés à l'avoué enchérisseur (même décision).

4441. *Des réserves.* — Le prix, dans la vente, étant tout ce que l'acquéreur paye au vendeur ou à la décharge de ce dernier, il s'ensuit, par une conséquence naturelle, que tout ce qui est stipulé comme ne devant pas être payé par l'acheteur ne saurait être ajouté au prix pour asseoir la perception du droit proportionnel. Tel est le cas des réserves dont la vente peut être accompagnée de la part du vendeur, à l'exception des réserves d'usufruit, à l'égard desquelles la loi contient une disposition formelle dont nous présenterons le commentaire à l'article suivant. Les réserves, en règle générale, ne tendent pas, comme les charges, à augmenter le prix, par la raison toute simple que l'objet sur lequel elles portent n'appartenant pas et ne devant pas appartenir à l'acquéreur, ne doit pas être payé par lui. Comme elles sont ainsi une cause de diminution pour les parties, relativement à la transmission qui s'opère entre elles, le sens intime dit qu'elles ne peuvent être, pour la perception du droit, une cause d'augmentation. Nombre de décisions, on va le voir, contredisent cette appréciation si naturelle et si simple; cependant, la jurisprudence l'a très-souvent consacrée.

4442. Ainsi, il a été décidé que lorsque, dans la vente d'une forêt aménagée en vingt-quatre coupes, le vendeur se réserve les dix premières coupes à faire, on ne peut considérer, pour établir les droits de mutation, cette réserve comme une charge de la vente, et en ajouter la valeur au prix porté dans l'acte; les propriétaires ayant le droit de vendre tout ou partie de leurs propriétés, peuvent s'en réserver une partie; auquel cas il n'y a pas de mutation, ni par suite de droit à payer (Rej., 1er fév. 1831) (3). — Le tribunal de la Seine s'est prononcé cependant

---

prix courant est évidemment le résultat des calculs respectivement faits par l'acquéreur et le vendeur, pour obtenir une juste proportion entre la valeur desdits biens et les sommes à débourser pour les acquérir;—Attendu, dès lors, que c'est avec raison que l'expert Douchain a opéré lesdites réductions pour établir la valeur vénale;— Sans s'arrêter ni avoir égard aux contestations élevées tant par Brunet que par l'administration; —Entérine, etc. »—Pourvoi de la régie.—Arrêt.

La cour;—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 15, n° 6, et 17 de la loi du 22 frim. an 7, que la valeur vénale doit être le but de l'estimation des experts; que cette valeur ne peut être que celle qui doit parvenir dans les mains du vendeur; qu'elle ne doit comprendre, à moins de stipulations extraordinaires, dans le cas d'expression du prix, par les parties elles-mêmes, aucuns des frais auxquels, de droit commun, l'acquéreur est soumis; que le procédé des experts ne peut être différent dans les appréciations qui leur sont confiées; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Versailles a reconnu que l'expert avait apprécié la véritable valeur vénale d'après le prix courant de la vente des biens de même nature que ceux qu'il avait à estimer, et qu'ainsi, loin d'avoir violé les art. 15, n° 6, et 17 de la loi susdatée, il en a fait une juste application; — Rejette.

Du 7 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) 1re *Espèce:*—(Enreg. C. Fourchard.)—Le 29 frim. an 10, vente par Fourchard à Baulny d'un domaine pour le prix de 200,000 fr., à charge par le vendeur de payer les frais d'enregistrement, de transcription et de tous frais du contrat. — La régie a perçu les droits de mutation à raison de 200,000 fr.; mais un jugement du 29 prair. an 12 a condamné la régie à ne percevoir le droit que déduction faite des frais dont le vendeur était chargé.—Pourvoi de la régie.—Arrêt.

La cour; — Attendu que le prix exprimé au contrat de vente du 9 frim. an 10 est de 200,000 fr. moins les droits d'enregistrement et d'inscription hypothécaire, droits qui sont fixés par la loi; — Attendu que le § 5 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 dit bien que les droits d'enregistrement pour les ventes seront fixés par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix; mais il ne dit pas qu'ils seront fixés par les charges qui peuvent le diminuer;—Attendu que, dans le système des demandeurs, le fisc percevrait le droit sur lui-même, sans une disposition précise de la loi; — Rejette.

Du 9 pluv. an 13.-C. C., sect. req. MM. Muraire, pr.-D'Outrepont, r.

2° *Espèce:* — (Enreg. C. Leclerc.) — La cour; — Vu les art. 4, 15, 17 et 31 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 1593 c. civ.;—Attendu que des dispositions combinées desdits art. 4, 15 et 17, il résulte à l'évidence que c'est le produit net obtenu ou que peut obtenir le vendeur qui doit servir de base à la perception du droit d'enregistrement, et que lorsque le n° 6 de l'art. 15 statue que, pour les ventes et adjudications, c'est le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges en capital, qui établit le montant pour la perception du droit, c'est de toutes les charges imposées à l'acquéreur, au profit ou à la décharge du vendeur et qui ajoutent au prix exprimé, que la loi entend parler; — Attendu que l'art. 51 de la loi de frimaire comme l'art. 1593 c. civ. statuent que les droits et autres frais accessoires à la vente seront supportés par les acquéreurs, et qu'ainsi lorsque, par suite d'une convention particulière, le vendeur est chargé du payement des droits d'enregistrement sur le montant du prix exprimé, il est dérogé aux dispositions desdits articles, et que, pour la perception du droit, le montant doit être déduit dudit prix exprimé, sauf à réclamer l'expertise, si le prix ainsi fixé paraît à l'administration inférieur à la valeur vénale, aux termes de l'art. 17;—Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 16 juill. 1842 porte que la vente est faite pour le prix de 60,000 fr., mais sous condition que tous les frais et droits de l'acte, évalués à 4,200 fr., devaient être acquittés par les vendeurs; que dès lors le prix net de cette vente n'est plus que de 55,800 fr. sur lesquels les droits ont été primitivement perçus; — Attendu, enfin, que l'avis du conseil d'Etat, du 27 fév. 1811, rendu dans une autre espèce, est inapplicable à celle qui fait l'objet du présent pourvoi;—Qu'il suit de ce qui précède que le tribunal civil de Neufchâteau, par son jugement du 19 janv. dernier, n'a contrevenu ni à la loi du 22 frim. an 7, ni à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi, en déclarant l'administration non fondée dans les fins de sa contrainte tendant à un supplément de droits résultant d'une nouvelle liquidation basée sur le prix de 60,000 fr.;—Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. et au profit des défendeurs et aux dépens.

Du 9 nov. 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Bourgeois, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.-Verhaegen jeune et Dolez, av.

(2) (Leroy et cons. C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu qu'un acte de vente volontaire, même fait dans la forme d'une adjudication, ne devient valable et obligatoire que par la signature des parties ou bien par sa clôture, quand les parties ne savent pas signer; que, jusque-là, le cahier des charges d'une vente, qui n'est qu'une proposition du vendeur, peut être modifié et changé jusqu'à l'acceptation de l'acquéreur;—Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Leroy, Goupil et Billy n'ont acheté, dans l'acte d'adjudication qui leur a été consenti, que sous la condition formellement exprimée qu'ils ne payeraient pas le décime par franc de leur acquisition; que, dès lors, le receveur de l'enregistrement ne peut, pour la perception des droits, ajouter au prix de la vente le décime que le vendeur et l'acheteur ont nommément retranché du contrat; autrement ce serait créer une condition non agréée par la partie contractante.

Du 7 mars 1836.-Trib. civ. de Saumur.

(3) *Espèce:* — (Enreg. C. Gailly, etc.) — Le 21 juin 1826, acte sous seing privé, par lequel les époux de Lannoy vendent au sieur Gailly et Duquesne le fonds et la superficie de la forêt de la Havetière, contenant

Digitized by Google

en tous contraire par jugement du 25 mai 1842 (aff. Monicault C. enreg.).

4443. Jugé de même que la vente de la nue propriété d'un immeuble loué par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans à un tiers, sous la condition que l'acquéreur n'entrera en jouissance qu'après l'expiration de ce bail dont les annuités ont déjà été touchées par le vendeur, n'est passible du droit proportionnel que sur la valeur de la nue propriété, eu égard à la dépréciation résultant du défaut de jouissance, et non sur la valeur intégrale de l'immeuble : c'est, dès lors, à tort que la jouissance, ou l'usufruit emphytéotique aurait été considérée comme une charge de la vente, et que la valeur de cette jouissance aurait été réunie pour la perception du droit, au prix de la propriété fixé dans la vente (Cass., 26 nov. 1833; 30 avril 1834) (1).

4444. De même, lorsqu'il est stipulé dans un contrat de

---

319 hectares, aménagée en vingt-quatre coupes de 9 hectares chacune, pour 80,000 fr. Cet acte contient la clause suivante : « Pour que les acquéreurs puissent jouir, faire et disposer de la forêt comme de chose à eux appartenant en pleine propriété, au moyen des présentes, à compter de ce jour; mais cependant ils n'en commenceront la jouissance qu'après l'exploitation des dix coupes de bois restantes à exploiter, contenant environ 99 hectares, ne faisant point partie de la présente vente, demeurant, de convention expresse, réservées aux vendeurs; mais la superficie de toutes les autres coupes, âgées de deux à cinq ans, ensemble tous les baliveaux et arbres qui seront réservés dans les coupes à exploiter, font partie de la présente vente. » — La régie, considérant la réserve des dix coupes comme une charge de la vente, prétendit que le prix convenu devait être augmenté d'un 24e, à raison de chacune desdites coupes non vendues; ce qui élevait le prix de 33,333 fr. 34 c. au-dessus des 80,000 fr. stipulés, et le droit de mutation de 2,000 fr.— Les acquéreurs répondaient que les dix coupes réservées par la vente au profit des vendeurs ne pouvaient nullement être considérées comme une charge de la vente, par la raison que les vendeurs avaient eu le droit de vendre tout ou partie de leur forêt; que la réserve de dix coupes faisait qu'une partie seulement en avait été vendue, et que jamais la partie réservée ou non vendue dans un objet aliéné, ne devait être considérée comme vendue et constituant une charge de la vente, que lorsqu'elle le serait au profit d'un tiers; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; qu'ainsi le véritable prix est de 80,000 fr.; que les droits perçus en sus de cette somme devaient être restitués.

Le 15 janv. 1829, jugement du tribunal de Charleville, en ces termes: « Considérant que les mutations seules peuvent donner lieu à la perception des droits d'enregistrement; — Considérant qu'il est permis de vendre séparément le fonds et la superficie des bois; — Considérant, dans l'espèce, que les dix coupes, réservées par les vendeurs, n'ont pas fait partie de la vente; qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une mutation, et que, dès lors, elles n'ont pu déterminer la perception d'aucun droit d'enregistrement; — Considérant que les acquéreurs devant entrer en possession des coupes réservées, à mesure des exploitations qui se feront, suivant l'ordre des aménagements, n'éprouveront aucune privation de jouissance; — Reçoit l'opposition, et, y faisant droit, annule la contrainte, et statuant sur la demande réconventionnelle, ordonne la restitution de 671 fr. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les sieur et dame de Lannoy ont expressément stipulé dans l'acte sous seing privé, du 21 juin 1826, contenant la vente du fond, très-fond et superficie de la forêt de la Havetière divisée en vingt-quatre coupes, que dix desdites coupes ne faisaient pas partie de la vente, et que les acquéreurs n'entreraient en jouissance de cette partie du sol de la forêt qu'après l'exploitation desdites coupes; qu'une semblable réserve de bois existants au jour de la vente pour être exploités une seule fois par les vendeurs qui auraient pu les vendre également à tous autres que les acquéreurs du fonds, de même qu'ils en ont fait la réserve pour eux-mêmes, ne peut être assimilée à la réserve de l'usufruit de l'immeuble et n'impose aucune privation de jouissance aux acquéreurs, qu'elle n'empêche pas de jouir, dès le moment de la vente, de tout ce qu'ils ont acheté; qu'il suit de là qu'en ordonnant la restitution de la somme de 671 fr. 55 c., indûment perçue par le receveur de l'enregistrement à raison de cette réserve, qu'il avait évaluée comme une charge de la vente, le tribunal civil n'a violé ni l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 1er fév. 1831 (et non 1830).-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Crémieux, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Petit-Bergons C. enreg.) — Par acte notarié du 23 janv. 1829, le marquis de Sainte-Croix donna à bail, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à Bony, une maison sise à Paris, rue Richelieu, nos 79 et 81, pour 405,500 fr. qu'il délégua à ses créanciers; et le lendemain, il vendit à Petit-Bergons cette maison pour 12,000 fr., avec transmission de la jouissance à compter seulement de la cessation du bail qu'il avait consenti la veille. — La régie perçut sur ce dernier acte un droit de mutation sur les 24,000 fr., la charge d'exécuter le bail ayant été évaluée à 12,000 fr. — Mais plus tard, sous le prétexte que la valeur vénale de la maison était beaucoup plus considérable, elle requit une expertise, qui fut ordonnée et exécutée; les experts estimèrent la maison à 370,000 fr. — Petit-Bergons forma opposition au jugement qui avait ordonné cette expertise, et il soutint que l'estimation de la maison ne pouvait être faite vis-à-vis de lui qu'en ayant égard à la privation de jouissance qu'il éprouvait pendant un siècle. — Le 16 mars 1831, le tribunal de la Seine statua en ces termes : « Attendu qu'il est de principe que les droits d'enregistrement doivent frapper sur la valeur entière de l'immeuble aliéné; que c'est de là que ces droits doivent être liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges, suivant l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, Petit-Bergons a acquis la maison dite l'Hôtel de Suède, moyennant le prix principal de 12,000 fr. payés comptant, mais à la charge d'exécuter un bail passé la veille, et par lequel le sieur de Sainte-Croix, son vendeur, avait donné à loyer le même immeuble à un sieur Bony, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un prix unique de 405,500 fr., stipulé payable aux créanciers du bailleur; en sorte que Petit-Bergons ne doit entrer en jouissance de la maison par lui acquise, et ne commencer à en toucher les loyers qu'après la cessation du bail dont il s'agit; qu'il est évident qu'une pareille clause constitue, de la part du vendeur, une réserve des fruits à échoir de l'immeuble pendant tout le temps stipulé; que cette charge ne peut être distraite de la valeur de l'immeuble aliéné à Petit-Bergons; mais qu'au contraire c'est toujours sur la valeur intégrale de cet immeuble que le droit doit être liquidé; — Par ces motifs homologue l'expertise et condamne Petit-Bergons à payer à la régie 41,870 fr... » — Pourvoi par Petit-Bergons. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel est dû pour toute transmission d'usufruit et de jouissance des biens, meubles ou immeubles; et que, suivant l'art. 31 de la même loi, ce droit proportionnel doit être acquitté par les nouveaux possesseurs; — Attendu, en fait, que, par le contrat de vente du 24 janv. 1829, le sieur de Sainte-Croix, usant du droit qui appartient à tout propriétaire de vendre séparément la propriété et l'usufruit de ses immeubles, n'a vendu à Petit-Bergons que la nue propriété de la maison dont il s'agit; qu'il ne lui a pas transmis l'usufruit et jouissance de ladite maison pendant les quatre-vingt-dix-neuf années du bail que, par contrat passé la veille devant notaire, il en avait consenti au profit du sieur Bony; qu'enfin Petit-Bergons n'est pas devenu le nouveau possesseur dudit usufruit et jouissance; — Qu'il suit de là que le tribunal civil a fait une fausse application de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et en a expressément violé les art. 4 et 31, en mettant à la charge de Petit-Bergons, acquéreur de la nue propriété, le payement du droit proportionnel dont aurait été passible le nouveau possesseur dudit usufruit et jouissance; — Casse, etc.

Du 26 nov. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Voysin de Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Piet et Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Dumont-Defrainoys C. enreg.) — 10 avril 1830, de Sainte-Croix-Molay a concédé par bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er avril 1830, à la demoiselle Dumont-Defrainoys, une maison de campagne située à Saint-Maur, moyennant un loyer de 1,500 fr. par an jusqu'au décès du bailleur, et 54,800 fr. fixe, payables à l'avance par forfait pour le restant des loyers pendant la durée du bail. — Par acte du 24 août 1830, de Sainte-Croix-Molay a vendu à la sœur de la demoiselle Dumont-Defrainoys la propriété de cette maison pour 2,000 fr. — La régie a voulu percevoir le droit de mutation sur la valeur de la propriété, sans distraction de l'emphytéose, et a demandé une expertise. — La demoiselle Dumont a soutenu qu'elle ne devait de droit que sur le prix stipulé, qui ne présentait réellement que la valeur de la propriété dans l'état où elle se trouvait. — Néanmoins le tribunal civil de la Seine, par deux jugements, l'un contradictoire, du 27 avril 1831, et l'autre par défaut, du 15 juin 1831, a ordonné l'expertise et nommé d'office un expert pour la demoiselle Dumont, « attendu qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, le droit de mutation dû sur les ventes doit être perçu sur le prix exprimé, en ajoutant les charges au capital. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que les jugements dénoncés avaient ordonné l'expertise de la valeur vénale des biens, sans distraction de la jouissance vendue. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel est dû pour toute transmission d'usufruit et de jouissance de biens meubles et immeubles, et que, suivant l'art. 31 de la même loi, le droit proportionnel doit être acquitté par les nouveaux possesseurs; — Attendu, en fait, que le sieur de Sainte-Croix n'a vendu à la demanderesse que la nue propriété de la maison dont il s'agit, et ne lui en a pas transmis la jouissance et l'usufruit pendant la durée du bail de quatre-vingt-dix-neuf années qu'il avait souscrit précédemment au profit de la sœur de la demanderesse, qui, en un mot, n'est pas devenue nouveau possesseur du dit usufruit et jouissance; — Qu'il suit de là que le tribunal de la Seine a

Digitized by Google

vente d'immeubles que l'acquéreur qui, entré en jouissance immédiatement, ne payera néanmoins le prix que dans un an, sans intérêts, il y a lieu de déduire du prix les intérêts d'une année pour la perception du droit (trib. de Rennes, 8 déc. 1834) (1).

4445. De même, dans une vente de bois qui comprend la cession aux droits d'un bail consenti antérieurement par le vendeur, la réserve que fait ce dernier d'un pot-de-vin reçu par lui précédemment du preneur ou fermier, ne doit être considérée, ni comme un supplément du prix exprimé dans l'acte, ni comme une charge de la vente; et cette clause ne peut autoriser la régie à exiger sur ce pot-de-vin, les droits de vente contre l'acquéreur (Rej. 8 fév. 1832) (2).

4446. Dans ces décisions diverses, la considération dominante c'est que l'objet ou la jouissance réservée ne faisant pas partie de la vente, la valeur n'en saurait, par cela même, faire partie du prix. Mais cette considération a échappé dans d'autres circonstances où elle était susceptible d'être invoquée avec la même raison. Ainsi, il a été décidé que lorsque dans une adjudication d'immeubles, l'adjudicataire est tenu de payer le prix comptant, bien qu'il ne puisse entrer en jouissance des biens vendus qu'à une époque ultérieure, il y a lieu, pour la perception des droits, d'ajouter au prix la privation de cette jouissance qui est une véritable charge imposée à l'acquéreur (trib. de Lyon, 5 fév. 1839, aff. Mas C. enreg.); que lorsque le preneur en cédant son bail, se réserve la jouissance, pendant un temps déterminé, des constructions élevées par lui, le droit de vente doit être liquidé

---

fait une fausse application de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et en a expressément violé les art. 4 et 31, en mettant à la charge de la demanderesse le payement du droit proportionnel, dont le nouveau possesseur dudit usufruit et jouissance aurait été passible; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 30 avril 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Periquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Bénard et Teste-Lebeau, av.

(1) (Marteville C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel d'enregistrement à percevoir pour transmission d'immeubles entre-vifs est assis sur la valeur des immeubles transmis, et qu'aux termes de l'art. 15, n° 6 de la même loi, la valeur de la propriété de ces immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, sur les ventes, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital; — Qu'il résulte de ce texte même, et de l'esprit de l'article entier, que c'est du prix effectif et réel, et non du prix nominal, qu'entend parler le législateur, c'est-à-dire du prix exprimé par l'ensemble de l'acte, et non du prix que paraît exprimer une clause isolée de cet acte; — Considérant que, lorsqu'une des clauses d'un acte de vente libère l'acquéreur d'une charge que lui impose la loi générale, charge dont l'accomplissement ne peut autoriser la régie de l'enregistrement à rien ajouter au prix exprimé par la liquidation du droit proportionnel, cette libération doit être considérée comme une réduction du prix énoncé dans l'acte, laquelle entraîne, comme conséquence, la réduction du droit proportionnel à payer par l'acquéreur; que c'est ainsi que l'entend d'ordinaire la régie de l'enregistrement elle-même, puisqu'elle convient que pour la liquidation du droit proportionnel elle déduit du prix nominal exprimé les frais d'enregistrement et de rapport d'acte, lorsque, contre le texte de la loi commune, une des clauses du contrat de vente les laisse à la charge du vendeur; — Considérant que, dans un contrat de vente du rapport de Me Laumaillé, notaire à Rennes, en date du 22 août 1833, il est stipulé que la dame Marteville, acquéreur, doit avoir la jouissance de l'immeuble acquis à partir du 24 juin 1833, et que la somme de 30,000 fr., prix nominal de la vente, sera payée par elle à la dame Aubrée, venderesse, le 24 juin 1834, sans intérêts jusqu'à cette époque; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1652 c. civ., l'acquéreur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital, lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits; qu'en libérant la dame Marteville, qui jouissait, depuis le 24 juin 1833, des fruits de la chose vendue, de cette obligation que lui imposait la loi générale de payer l'intérêt du prix jusqu'au payement du capital, la dame Aubrée a équivalemment réduit le prix nominal d'abord énoncé de tout l'intérêt de ce prix pendant un an; — Considérant que payer 30,000 fr. sans intérêt au bout d'un an, ou payer 28,571 fr. 40 cent. avec l'intérêt légal au bout d'un an, sont en résultat la même chose, et qu'ainsi le prix exprimé par l'ensemble de l'acte n'est bien réellement que de la somme de 28,571 fr. 40 cent.; — Considérant que le droit proportionnel dû pour l'enregistrement de l'acte de vente dont il s'agit a été perçu, par le receveur, au bureau de Rennes, sur la somme de 30,000 fr., au lieu de l'être sur la somme de 28,571 fr. 40 cent., prix réel exprimé par l'ensemble de l'acte; et qu'ainsi la demande en répétition formée par la dame Marteville, dans la forme et dans le délai établis par la loi, est bien fondée, et doit être accueillie; — Dit que le prix exprimé dans l'acte de vente, du 22 août 1833, n'est que de 28,571 fr. 40 cent.; qu'en conséquence, le droit proportionnel ne devait être perçu que sur le pied de 28,580 fr., et que le receveur du bureau de Rennes, en percevant sur le pied de 30,000 fr., a perçu en trop une somme de 85 fr. 70 cent.; condamne la régie à restituer cette somme.

Du 8 déc. 1834.-Trib. de Rennes.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Alaine.) — Puille, propriétaire de la forêt de Nesle et de deux autres bois, les avait affermés, par acte du 23 mai 1829, pour quinze ans aux époux Lefranc, moyennant 22,000 fr., 12 stères de bois par an et 120,000 fr. de pot-de-vin, une fois payés; cette dernière somme était, à vrai dire, le prix d'une coupe extraordinaire de quatre mille ormes. — Le 9 oct. suivant, Puille vendit à Alaine la propriété de ces bois pour 635,250 fr., et à la condition d'exécuter le bail du 23 mai 1829. — Il lui céda, avec ses droits à la propriété, tous les fermages, à l'exception des 120,000 fr. de pot-de-vin. La clause de l'acte, sur ce point, est ainsi conçue: « ...Alaine jouira, fera et disposera en pleine et libre propriété des biens vendus, à compter de ce jour, et il aura droit à la totalité des fermages résultant du bail susdaté et énoncé, à commencer par ceux représentatifs de la première coupe,... Puille ne se réservant que le pot-de-vin de 120,250 fr. » — Lors de l'enregistrement de ce dernier acte, la régie ne perçut d'abord le droit proportionnel que sur les 635,250 fr.; mais, plus tard, elle demanda le payement d'un supplément de droit de 7,260 fr., à raison des 120,000 fr. réservés sur le prix du bail du 23 mai, prétendant que cette somme faisait partie du prix de la vente. — Opposition du sieur Alaine à la contrainte.

Le 17 mars 1830, jugement du tribunal civil de Meaux, en ces termes: « Considérant, en fait, que, lors du bail de la forêt de Nesle, passé devant Duchesne et son collègue, notaires à Paris, le 24 mai 1829, Lefranc, preneur, s'est engagé à payer à Puille, bailleur, une somme de 120,000 fr., à titre d'épingles; — Attendu que Lefranc s'est délivré de cette première obligation en souscrivant, à l'instant même, au profit du sieur Puille, divers billets à échéances fixes, sur le montant desquels l'enregistrement a perçu un droit proportionnel de quittance le 26 mai 1829; — Attendu que cette obligation de payement de 120,000 fr. a été consommée à l'égard de Lefranc, preneur, et de Puille, bailleur, et qu'ainsi Alaine, devenu propriétaire de la forêt de Nesle, et succédant aux droits de Puille, n'a jamais pu prétendre et n'a prétendu à aucun droit sur le pot-de-vin de 120,000 fr. stipulé dans le bail susdaté; — Attendu, par conséquent, que la renonciation d'Alaine à ces prétendus droits n'a été et n'a pu être une charge, une condition de la vente, ni surtout être considérée comme une augmentation de prix; — Attendu, d'ailleurs, que des faits constants au procès, n'apparaît aucun concert frauduleux entre Puille, vendeur, Alaine, acquéreur, et Lefranc, fermier, et que le prix ostensible et indiqué dans l'acte de vente d'octobre 1829, devant Duchesne, paraît être réel, sérieux, et représenter la véritable valeur de la chose vendue; — Déclare nulle et de nul effet la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le sieur Alaine n'a été chargé de payer la somme de 120,000 fr. dont il s'agit, ni à son vendeur, ni en l'acquit dudit vendeur; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elle ne peut être considérée comme une charge à ajouter au prix exprimé dans le contrat; — Attendu que la réserve que le sieur de Puille a faite de cette somme de 120,000 fr. ne peut pas non plus être considérée comme une charge de la vente, en ce qu'elle aurait imposé au sieur Alaine, ainsi que le prétend la régie, l'obligation de faire l'abandon d'une partie des fruits civils, dans la jouissance desquels il était dit qu'il entrerait à compter du jour de la vente, puisque cette portion des fruits civils ne lui avait pas été vendue, et que c'est précisément par la même clause, dans laquelle était fixée l'entrée en jouissance du sieur Alaine; que le vendeur s'était réservé ces 120,000 fr. qui en étaient la représentation; — Attendu, enfin, qu'en supposant que les bois et forêts dont il s'agit eussent été vendus à un prix supérieur aux 635,000 fr. énoncés dans l'acte, si le sieur de Puille n'eût pas excepté de la vente la portion d'usufruit qu'il s'est réservé, et qu'on pût conclure de là que les 635,000 fr. ne devaient pas représenter la valeur vénale sur laquelle le droit d'enregistrement devait être fixé, le fisc n'en pouvait souffrir aucun préjudice, la régie étant expressément autorisée, par les art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7, à requérir l'expertise, si le prix exprimé dans l'acte, porte l'art. 17, paraît inférieur à la valeur vénale des immeubles vendus, à l'époque de l'aliénation: d'où il suit que, cette réserve de la somme de 120,000 fr., n'étant ni le supplément du prix exprimé dans l'acte, ni une charge de la vente, et ne pouvant exposer le fisc à aucune perte, la régie n'avait pas dû exiger du sieur Alaine le payement d'un droit proportionnel sur ces 120,000 fr. représentatifs, soit des quatre mille pieds d'ormes vendus par l'acte de bail du 23 mai 1829, soit de la portion de l'usufruit que le vendeur s'était réservée; — Et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Meaux a fait une juste application de l'art. 15, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 8 fév. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Periquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

Digitized by Google

non-seulement sur le prix de la vente ou cession, mais encore sur la somme à laquelle est évaluée la jouissance réservée (délib. 9 nov. 29 déc. 1841). — Et la cour de cassation, elle-même, sans s'arrêter aux principes si nettement formulés dans ses arrêts ci-dessus rapportés de 1831, 1832, 1833 et 1834, a décidé, à plusieurs reprises, que lorsque, dans une vente d'immeubles affermés, le vendeur se réserve les loyers perçus par anticipation, le montant de ces loyers forme une charge, laquelle doit être ajoutée au prix s'il est stipulé simplement qu'aucune répétition ne sera faite à cet égard, ou qui ne doit pas être déduite du prix s'il est convenu que le vendeur tient compte à l'acquéreur, sur le prix et en diminution, de la somme représentant ces loyers (Cass., 9 fév. 1845, aff. Pain, et aff. Aubry D. P. 45. 1. 167 et 168; Cass., 16 juin 1847, aff. Lavaissière, D. P. 47, 4. 230, 1n° 90).

4447. Il est sensible, cependant, par rapport au jugement du tribunal de Lyon, du 5 fév. 1839, et à la délibération de la régie du 29 déc. 1841, que les jouissances réservées ne sont pas comprises dans la vente; elles ne font pas partie de la chose vendue; et l'on a peine à comprendre, dès lors, comment la valeur en pourrait entrer dans le prix sur lequel doit être établi le droit proportionnel: par rapport aux arrêts de 1845 et de 1847, il est sensible également que des loyers perçus par avance par le vendeur et retenus par lui constituent une portion non vendue des fruits civils produits par la chose. C'est par cette considération que, dans l'arrêt du 8 fév. 1832, la cour a déclaré qu'il n'y avait ni charge, ni supplément de prix dans la réserve d'un pot-de-vin consistant en une somme de 120,000 fr. « L'acquéreur, a dit la cour, n'a été chargé de payer la somme de 120,000 fr. ni à son vendeur, ni à l'acquit dudit vendeur....; cette portion de fruits civils n'a pas été vendue, puisque c'est précisément par la même clause, dans laquelle était fixée l'entrée en jouissance de l'acquéreur, que le vendeur s'était réservé ces 120,000 fr. qui en étaient la représentation. » Or l'année ou le terme de loyer réservé par le vendeur n'est pas plus une charge de la vente que le pot-de-vin; l'acquéreur ne doit pas non plus payer ce loyer puisqu'il ne lui appartient pas. Il semble donc que, dans toutes ces hypothèses, il y avait lieu de ne pas s'écarter de la règle générale d'après laquelle les réserves ne tendent pas à augmenter le prix.

4448. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, la loi a cru devoir s'écarter de cette règle en un cas particulier, celui de vente avec réserve d'usufruit. Lorsque la propriété a été divisée, celui qui ne possède que la nue propriété y réunira, un jour, la jouissance ou l'usufruit; sans cela ses droits seraient absolument sans valeur. En ce sens, il est vrai de dire que la nue propriété, par l'idée de réunion éventuelle qui s'y rattache, représente, en réalité, la jouissance future de la chose grevée d'usufruit. C'est pour cela que, par exception aux règles qui précèdent, relativement aux réserves, la loi dit expressément que « si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total. » La loi voit en quelque sorte, dans la vente avec réserve d'usufruit, une vente à terme de l'usufruit lui-même; et comme le terme n'empêche pas la convention de se former actuellement, elle ordonne de percevoir le droit immédiatement même à raison de l'usufruit. Cette disposition, ainsi entendue, se rattachant à la constitution des droits incorporels, le lecteur trouvera, à l'article suivant, les applications nombreuses dont elle a été l'objet, ainsi que les difficultés qui s'y rattachent, particulièrement les transmissions séparées de la nue propriété et de l'usufruit à deux personnes distinctes, et la réunion, dans tous ces cas, de l'usufruit à la nue propriété.

4449. MUTATIONS A TITRE GRATUIT. — La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, « pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges* » (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 8). Lorsqu'il s'agit de biens immeubles, la valeur est déterminée « pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges* » (même loi, art. 15, n° 7). Ainsi, dans les mutations à titre gratuit, la loi suit pour la liquidation du droit proportionnel une marche différente de celle qu'elle a adoptée pour les transmissions à titre onéreux. A l'égard de ces dernières, sauf l'échange, le droit, on vient de le voir, porte sur la valeur vénale de la chose transmise, et le prix exprimé est la base de la liquidation. A l'égard des mutations à titre gratuit, soit qu'elles aient lieu entre vifs, soit qu'elles s'opèrent par décès (les unes et les autres sont placées sur la même ligne par le législateur), la base de la liquidation est la déclaration estimative s'il s'agit de meubles, ou, s'il s'agit d'immeubles, une évaluation dont le terme est le produit multiplié par vingt ou le prix des baux courants, et toujours, soit qu'il s'agisse de meubles, soit qu'il s'agisse d'immeubles, sans distraction des charges. Notons que la loi parle des transmissions en général : elle s'applique donc aux transmissions de la nue propriété comme à celles de l'usufruit; et l'on prétendrait en vain que les transmissions de la nue propriété, privées qu'elles sont de toute jouissance effective, ne donnent lieu à la perception que lors de la réunion de l'usufruit à la propriété (Cass., 16 flor. an 9) (1). Mais c'est un point sur lequel nous reviendrons à l'article suivant en traitant des droits incorporels.

4450. Sur ces dispositions de la loi, nous aurons peu d'observations à présenter, au moins en ce qui concerne les mutations mobilières. La déclaration estimative des parties suffit aux exigences de la loi. Mais il faut, à la fois, déclaration et estimation; à moins toutefois que la déclaration, en raison de la chose sur laquelle elle porte, ne contienne par elle-même une évaluation. Tel est le cas où la chose transmise consiste en argent comptant; il est évident alors que l'énoncé seul de la somme remplit le vœu de la loi indépendamment de toute évaluation distincte de cet énoncé. Hors de là, tous meubles ou objets mobiliers, tels que lingots, denrées, marchandises, meubles meublants, etc., doivent être non-seulement déclarés, mais encore évalués par les parties. C'est sur cette évaluation que s'établit le droit proportionnel.

4451. C'est même la seule base de perception. Car la régie ne pourrait provoquer une expertise pour faire constater l'insuffisance d'estimation, parce que la loi, comme nous le verrons à la section suivante (art. 2, § 2), n'accorde ce remède que pour les mutations d'*immeubles*. Non-seulement la régie ne pourrait pas provoquer l'expertise, mais encore elle ne serait pas admise à contester l'évaluation des parties, à moins qu'elle ne prouvât la fraude. Il a été très-exactement décidé, en ce sens, que lorsque des actions industrielles, spécialement des deniers des mines d'Anzin, ont été transmises par décès, l'administration ne peut contester l'évaluation qui a été faite de chacune d'elles dans la déclaration de succession, si elle ne prouve la fraude, et cela encore même qu'elle produirait soit des documents tels que le bulletin industriel, soit des actes notariés, desquels il résulterait que le denier des mines d'Anzin serait négocié à un taux de beaucoup supérieur que le taux fixé dans les déclarations de succession (trib. de la Seine, 6 août 1845) (2).

4452. Toutefois, le tribunal réserve formellement le cas où

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. Wargée.) — Après le décès de Rigo, sa veuve a été investie du droit d'usufruit de ses immeubles, et ses héritiers, de la nue propriété. — La régie décerne contre Wargée et autres, héritiers, une contrainte à l'effet de payer les droits dus pour les biens à eux échus par le décès de Rigo. — Ceux ci s'opposent à cette contrainte, sur le motif que la veuve Rigo, ayant fait une déclaration d'usufruit, et payé les droits en conséquence, ils ne devaient être eux-mêmes assujettis à aucuns droits, jusqu'à leur jouissance effective. — Jugement qui accueille cette prétention; — Pourvoi de la part de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4, tit. 1, de la loi du 22 frim. an 7 duquel il résulte que toute mutation de propriété, sans aucune distinction de celle chargée d'usufruit d'avec celle qui est libre, donne ouverture au droit proportionnel établi par le n° 15 de la loi précitée; — Et attendu que, dans l'espèce du jugement attaqué, il n'a point été contesté par les défendeurs qu'il y eût eu transmission de la propriété, opérée en leur faveur par l'ouverture de la succession de N. Rigo; — La cour casse et annule le jugement pour contravention à l'article cité, renvoie les parties, etc.

Du 16 flor. an 9.-C. C., sect. civ.

(2) (héritiers Fontenille C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'e-

Digitized by Google

l'insuffisance d'évaluation serait le résultat d'une fraude prouvée par la régie. Dans ce cas, en effet, le supplément de droit serait dû, outre la peine réservée à la fraude, et dont nous parlerons au chap. 6, sect. 2. — Indiquons, dès à présent, une délibération de laquelle il résulte que si la déclaration d'objets mobiliers, transmis par décès, n'a lieu qu'après leur vente aux enchères, la régie peut opposer le prix de la vente pour contrôler le montant de l'estimation portée à l'inventaire, et percevoir le droit sur le prix de la vente (délib. 5 nov. 1833) (1). — M. Rolland de Villargues critique cette décision (Jurispr. du notariat, art. 2250). Nous pensons que c'est à tort. Il est vrai, comme le dit cet auteur, que la loi s'est contentée de l'estimation faite par les parties elles-mêmes ou par des officiers publics préposés par la loi, parce que c'était la seule base à adopter, non pas dans tous les cas, mais lorsqu'il n'y avait rien qui pût déceler le prix des objets mobiliers à déclarer. Mais si, au moment de la déclaration, il existe un acte qui détermine d'une manière certaine la valeur des meubles à déclarer, il est évident que cet acte doit servir de base à la régie pour la perception du droit de mutation, lequel est toujours établi sur la valeur des objets (art. 4 de la loi de frim. an 7). On ne voit pas, en effet, pourquoi le législateur aurait permis de soustraire aux droits une quotité de valeurs trouvée dans la succession, par cela seul qu'elles seraient mobilières. Tel serait cependant le résultat de la doctrine suivant laquelle le droit ne devrait être perçu que sur les valeurs portées dans l'estimation des parties. Sans doute les art. 14 et 27 de la loi de frim. ne parlent, pour la fixation de ce droit, que d'un état estimatif certifié par les parties. Mais prenons garde : cet état, la loi l'exige bien plus pour donner à la régie les moyens de reconnaître la fraude que pour limiter son droit d'examen. L'art. 39 de la loi en est la preuve; il punit d'un droit en sus toutes insuffisances constatées dans les estimations. Cette disposition serait illusoire, on le sent, si la régie était tenue d'avoir une foi pleine et entière à l'état estimatif des parties, l'article donne donc implicitement au fisc le droit de contrôler l'estimation par tous actes propres à établir sa véracité ou sa fausseté. Dans l'espèce, c'est ce qui a été fait, avec d'autant plus de facilité, qu'au moment même de la déclaration il existait un acte établissant d'une manière certaine la valeur des meubles déclarés. Remarquons toutefois que ce système a ses limites. Aussi nous croyons qu'on doit le rejeter lorsque la déclaration ayant été faite et le droit ayant été perçu d'après l'état estimatif des parties, on voudra contrôler dans la suite cette estimation par un acte d'une date peu rapprochée de celle de la déclaration. En effet, les meubles ont en général peu de fixité : leur prix varie suivant les circonstances. La mode, dans les objets de goût; l'affection, dans les objets d'art; les événements, relativement à tous, occasionnent des changements dans leur valeur, à des époques mêmes assez peu éloignées. De là impossibilité fréquente pour la régie d'établir, par un acte récent, la vérité ou la fausseté d'un état estimatif d'objets déclarés à une époque antérieure.

4453. En ce qui concerne les mutations immobilières, la disposition de la loi comporte de plus longs développements. — Notons d'abord qu'ici encore il y a nécessité, pour asseoir le droit proportionnel, de recourir à la déclaration des parties, s'il n'existe des baux propres à faire connaître le véritable produit des biens. Mais nous renvoyons à la section suivante à nous expliquer sur les bases qui doivent être prises pour cette déclaration; et, s'il y avait insuffisance d'évaluation, sur les moyens par lesquels la régie pourrait être admise à établir la valeur véritable afin d'arriver à la perception du droit véritablement dû (nos 4677 et s.). Quant à présent, nous nous bornerons à la disposition relative aux charges.

4454. Lorsque la mutation s'opère à titre gratuit, le droit doit être perçu sur la valeur des biens transmis, sans distraction des charges : d'où il suit qu'il ne doit pas être fait distraction des dettes de l'hérédité pour la perception du droit de mutation par décès. Ceci est contraire à la maxime *non sunt bona, nisi deducto ære alieno;* et quoique le droit de mutation ne soit, en principe, qu'un prélèvement sur la valeur des biens, au moment de leur passage d'un propriétaire à un autre, il y a eu nécessité de déroger à cette règle, dans le cas proposé, par l'impossibilité de constater le montant des dettes qui grèvent une

---

vant la loi du 22 frim. an 7, la transmission des biens mobiliers par décès n'était frappée d'aucun droit; que cette loi, qui a soumis cette transmission à différents droits, étant spéciale sur la matière, soit pour la manière de constater les biens transmis, soit pour la procédure à suivre, le droit commun ne peut être invoqué ni par les redevables, ni par l'administration; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, la valeur des biens meubles transmis par décès est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, par la déclaration estimative des parties; — Attendu que si l'art. 27 de la même loi oblige les redevables à rapporter un inventaire des biens meubles, cet article ne peut recevoir d'application qu'au cas où il s'agit de mobilier corporel, et que, dans ce cas, la valeur fixée par l'inventaire doit servir de règle à l'administration, à moins qu'elle n'articule et prouve la fraude; — Attendu que si, dans l'art. 39 de ladite loi, la peine d'un double droit est prononcée pour le cas où il y aura insuffisance constatée dans les estimations des biens déclarés, et si l'article suppose le cas où l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, il faut nécessairement se reporter aux articles antérieurs de ladite loi qui prévoient le cas où une expertise pourra être ordonnée, et notamment à l'art. 19, qui ne parle d'expertise que dans le cas de transmission d'immeubles par décès; — Attendu que l'administration ne provoque d'expertise ni cherche à prouver la valeur des valeurs mobilières au jour du décès de la demoiselle Fontenelle par la commune renommée; que les documents produits sous le titre de Bulletin des entreprises industrielles n'ont aucun caractère de légalité; qu'ils n'ont même aucun caractère d'authenticité quant à la véracité des faits qu'ils contiennent; qu'à la chambre syndicale seule appartient le droit de fixer le cours des valeurs négociées à la bourse; que les certificats produits par les défendeurs, et émanés du syndic des agents de change, établissent qu'aucun denier des mines d'Anzin ne se négocie à la bourse; que cette négociation ne peut, en effet, s'y opérer, puisque, d'après les statuts de la société des mines d'Anzin, les deniers ou parts d'intérêts ne sont pas des valeurs négociables, et que la société a un droit de retrait sur les parts qui seraient vendues; — Attendu que les droits ne peuvent être perçus que d'après une base fixe et déterminée; que les actes notariés dont argumente l'administration n'établissent pas qu'au jour du décès de la demoiselle Fontenelle quatorze deniers des mines d'Anzin eussent eu une valeur proportionnelle à celle déterminée dans les deux actes notariés dont il s'agit; que ces documents peuvent être contredits par des documents contraires; qu'en 1842, l'administration elle-même n'élevait aucune contestation sur le prix de 42,000 fr. donné à un denier des mines d'Anzin dans des contrats de vente notariés; — Annule la contrainte, etc.

Du 6 août 1845.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Hérit. E... C. enreg.) — Le 13 août 1831, on procède à l'inventaire des biens trouvés dans la succession du sieur E... Les tableaux qui en font partie sont estimés 192,105 fr. Mais le 7 avril 1832, ils sont vendus aux enchères pour le prix de 712,284 fr. 50 c. — Ce n'est qu'après cette vente que le légataire universel fait sa déclaration, dans laquelle il ne comprend les tableaux que pour la somme de 192,105 fr. montant de la prisée portée dans l'inventaire. — La régie a exigé le droit sur la somme de 712,284 fr. 50 c., prix de la vente. — L'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, a-t-elle dit, dispose que la valeur des biens meubles pour les transmissions, soit entre-vifs, soit par décès, est déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel par la déclaration estimative des parties. — L'art. 27 porte que les héritiers légataires ou donataires, rapporteront à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire, ou état estimatif article par article, par eux certifié s'il n'a pas été fait par un officier public. — D'après ce dernier article, on a pensé que l'estimation contenue dans l'inventaire ou dans l'état détaillé, doit, dans tous les cas, servir de base à la perception. — Il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 4 de la même loi, le droit proportionnel est assis sur les valeurs, et que cette disposition domine tout le système de l'impôt.

Si, dans l'art. 27, le législateur ne parle que d'une estimation, ce n'est pas pour déroger à l'art. 4, mais parce qu'il suppose qu'à l'époque de la déclaration il n'existe pas d'autres moyens de connaître la valeur des objets déclarés; et certes si, antérieurement à la déclaration, la valeur a été fixée par une vente aux enchères, on ne peut contester que cette valeur ne soit réelle et positive, ni prétendre que l'administration doive prendre pour l'évaluation une autre base que celle qui résulte de cette adjudication. — L'obligation imposée aux déclarants de rapporter un inventaire en forme ou un état estimatif détaillé, a pour but de prévenir la fraude et de donner aux préposés les moyens de la reconnaître. Mais il ne faut pas en conclure que la loi a voulu par là interdire tout autre moyen d'asseoir le droit sur une base certaine lorsqu'elle existe : et cela est si vrai que s'il arrivait que le produit de la vente fût inférieur à l'estimation portée en l'inventaire, et que les héritiers ne voulussent déclarer que le montant de ce prix, leur déclaration serait à l'abri de toute critique, puisqu'elle annoncerait la véritable valeur des objets de la succession.

Du 5 nov. 1833.-Délib. cons. d'adm., appr. le 13.

Digitized by Google

succession; et par les contestations qui n'auraient pas manqué de s'élever sur la sincérité des déclarations des héritiers à cet égard.

4455. Il suit de là que les reprises de la femme sur la succession de son mari ne doivent pas être distraites de la valeur des biens héréditaires, puisque ces reprises ne sont autre chose que des dettes de la succession (Cass., 2 oct. 1810) (1).

4456. Il en résulte encore que, quoique la femme commune en biens ait, lors de la dissolution de la communauté, et en cas d'insuffisance des biens meubles et immeubles de cette communauté, un recours subsidiaire sur les biens personnels de son mari, pour la remplir de ses reprises, ce recours ne constitue pas, dans sa main, un droit de copropriété dans les biens personnels du mari, mais une simple garantie hypothécaire qui ne peut donner lieu à aucune distraction dans l'évaluation des biens que les héritiers du mari sont tenus de déclarer, pour le payement du droit de mutation (Cass., 18 mai 1824) (2).

4457. Il en est de même à l'égard de la dot de la femme commune qui renonce à la communauté. Jugé, en effet, que lorsqu'une veuve renonce à la communauté, sa dot ne doit plus être considérée, pour le payement des droits de mutation par décès, comme son propre bien, mais comme une charge de la succession; en conséquence, on ne doit pas en déduire le montant pour la perception du droit de mutation par décès qui se fait sur le total de la succession, sans déduction des charges (Cass., 10 août 1830) (3).

4458. Ainsi encore à l'égard des reprises du survivant des époux, dans le cas de mariage sans communauté : l'administration a décidé, en effet, que lorsque des époux étaient mariés sous un régime exclusif de la communauté, il n'y a pas lieu de déduire les reprises du survivant sur le total des biens du mari prédécédé, pour la liquidation du droit de succession, ces reprises ne présupposant alors ni partage ni prélèvement (inst. gén. 31 déc. 1828) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Lassarrade.) — La dame Chambré, veuve Lassarrade, héritière de son mari, avait omis de comprendre dans la déclaration des biens de la succession, une créance de 23,200 fr. pour laquelle elle prit une inscription quelque temps après. — Une instance s'étant engagée sur le payement des droits dus à raison de cette omission, le tribunal civil de Marmande, par jugement du 26 nov. 1807, ordonna, avant faire droit, une ventilation à l'effet de séparer ce que la veuve devait prendre pour remplacer ses propres. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 de la loi du 22 frim an 7; — Attendu qu'aux termes de cet article, les valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, dans le cas de transmission par décès, doivent être déterminées pour la liquidation et le payement du droit, sans distraction des charges; — Qu'en ordonnant de séparer les reprises prétendues par Madeleine Chambré, à l'effet de déterminer la valeur sur laquelle les droits réclamés par la régie, à raison de la somme dont il s'agit, doivent être assis, le jugement attaqué juge définitivement qu'il doit être fait distraction des charges, contre la disposition prohibitive de l'article cité; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Madeleine Chambré, casse.

Du 2 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(2) (Enreg. C. héritiers Cotignon.) — LA COUR; — Vu les art. 1436, 1470 et 1472 c. civ.; — Vu aussi l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, si les art. 1436 et 1472 c. civ. accordent à la femme commune en biens, lors de la dissolution de la communauté, et en cas d'insuffisance des biens meubles et immeubles de cette communauté, pour la remplir de ses reprises, un recours subsidiaire sur les biens personnels de son mari, ce recours ne constitue pas, dans la main de la femme, un droit de propriété sur les biens personnels de son mari, mais seulement une action hypothécaire sur ces biens, à l'effet d'être payée, sur le prix d'iceux, du montant de ses reprises; — Attendu que cette action hypothécaire n'est qu'une charge dont les biens du mari sont grevés, charge dont, aux termes de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, il ne peut être fait distraction dans l'évaluation des biens que les héritiers du mari sont tenus de déclarer, ni dans la perception des droits auxquels la transmission de ces biens donne lieu contre lesdits héritiers; — Attendu, dans l'espèce, que, dans la déclaration faite par les héritiers du sieur de Cotignon au bureau de Château-Chinon, ils ont porté, en déduction sur le montant des biens déclarés, une somme de 24,551 fr., sur le montant des reprises à exercer par la dame veuve de Cotignon sur lesdits biens, d'après l'insuffisance de ceux de la communauté d'entre elle et le défunt, pour la remplir de ses reprises, tandis qu'aux termes des lois précitées il ne devait être fait aucune distraction de ladite somme, qui n'était qu'une charge de la succession du sieur de Cotignon, et qu'en autorisant cette déduction le jugement attaqué a violé lesdites lois; — Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal civil de Château-Chinon, du 23 mai 1822.

Du 18 mai 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Thurmann.) — En déc. 1824, un fondé de pouvoir de la veuve et des héritiers Thurmann fit la déclaration que les valeurs mobilières composant la communauté des biens s'élevait à la somme de 147,166 fr. 40 cent., sur laquelle il convenait de déduire 34,000 fr. montant de la dot de la veuve Thurmann; le receveur perçut les droits sur les 147,166 fr. 40 c., déduction faite de 34,000 fr. — Plus tard, le 28 janv. 1825, la veuve Thurmann renonça à la communauté; le receveur de l'enregistrement décerna alors une contrainte contre les héritiers Thurmann, en payement du droit de mutation pour décès, sur les 34,000 fr. de la dot, attendu que, par la renonciation de la veuve Thurmann à la communauté, les 34,000 fr. de sa dot n'étaient plus qu'une charge de la succession qui ne devait pas en être déduite pour le payement des droits de mutation.

Le 22 mai 1828, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui déclare nulle la contrainte, sur l'opposition formée par les héritiers Thurmann: — « Attendu que, par sa renonciation à la communauté, la veuve ne renonce pas à ses reprises, et qu'il serait, par conséquent, déraisonnable de prétendre que la renonciation rend le mari ou ses héritiers propriétaires des reprises de la femme, sauf à celle-ci à réclamer ses reprises à titre d'héritière; qu'il est en effet certain qu'en pareil cas c'est à titre de propriétaire, et non à aucun autre titre, qu'elle vient exercer ses reprises; que, par conséquent, aucun droit ne saurait être perçu sur le montant de ses reprises. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1436 et 1472 c. civ.. et l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par l'effet de la renonciation de la veuve Thurmann à la communauté, les héritiers du sieur Thurmann sont devenus propriétaires des biens de cette communauté, à laquelle la veuve avait eu droit, en vertu des dispositions de son contrat de mariage; que, dès ce moment, l'obligation d'acquitter les 34,000 fr. montant de la dot mobilière de ladite veuve, a été une charge de la succession dont il ne devait pas être fait déduction pour l'acquittement des droits de mutation, et qu'en jugeant le contraire, et en déclarant nulle la contrainte décernée par la régie, le 9 oct. 1826, le tribunal civil a expressément violé l'article 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 10 août 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Poriquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Roger et Teste-Lebeau, av.

(4) Voici les termes de cette instruction :

« Après le décès du sieur Pascal, notaire, il a été fait déclaration au bureau de Courpierre, département du Puy-de-Dôme, tant par la veuve légataire en usufruit que par le légataire de la nue propriété. — Cette déclaration, quant aux objets mobiliers, a eu pour base un inventaire qui en porte la valeur à 51,011 fr., savoir, 6,925 fr. en meubles et effets, et 44,086 fr. en créances actives et recouvrements à faire dans l'étude. Les droits ont été perçus en conséquence. — Il y a eu ensuite réclamation, fondée sur ce que, dans les valeurs inventoriées, la femme survivante avait à reprendre de son chef, et comme étant sa propriété, sa dot mobilière et le prix de ses biens vendus, le tout liquidé à 25,550 fr. par un traité du 9 nov. 1826, postérieur à la déclaration. On demandait que cette somme fût distraite de la masse sujette aux droits de mutation qui seraient proportionnellement réduits. — Si le sieur Pascal s'était marié sous le régime de la communauté, les reprises respectives des deux époux auraient dû être prélevées sur la masse avant le partage, et les droits de mutation n'auraient été exigibles que sur la moitié du restant net, augmentée du montant des reprises de l'époux prédécédé. C'est ce qui résulte des règles tracées en pareil cas par l'instruction n° 809.

» Mais, dans l'espèce actuelle, le traité du 9 nov. 1826 n'a établi que le montant des reprises de la veuve, et non la liquidation et le partage entre les époux. En effet, il n'y a lieu à aucun partage, puisque les sieur et dame Pascal, par leur contrat de mariage du 18 juin 1807, avaient stipulé qu'ils se mariaient sans communauté. — D'après cette clause, dont les effets sont déterminés par les art. 1530 et suiv. c. civ., le mari est administrateur, tenu de toutes les charges de l'usufruit, obligé de restituer en nature, après la dissolution du mariage, les biens qu'il a reçus du chef de sa femme, mais chargé seulement de rendre la valeur des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer. — Il résulte de ces dispositions du code que l'instruction n° 809 n'est point applicable lorsqu'il s'agit d'un mariage contracté, comme dans l'espèce, avec exclusion de communauté, mais qu'en cas de prédécès du mari il y a lieu d'admettre une distinction : — Les biens meubles et immeubles qui ont été désignés comme appartenant à la femme, soit dans son contrat de mariage, soit dans les actes relatifs aux successions qui lui sont échues, et ceux qui ont été acquis pour elle à titre de remploi, sont la propriété de la femme lorsqu'ils existent encore en nature, et ne peuvent faire partie de la succession du mari. — A l'égard des objets qui n'exis-

Digitized by Google

4459. Les legs sont aussi des charges de l'hoirie; c'est en ce sens que la cour de la Haye a décidé que les capitaux de rétributions périodiques, légués par le testateur, ne doivent pas être déduits de la masse pour la liquidation du droit de succession (C. de la Haye, 23 janv. 1834, aff. N..., V. n° 4120). Mais on tomberait dans une grave erreur, si l'on disait, d'une manière absolue, que les legs ne doivent pas être défalqués pour le payement des droits dus par l'héritier sur l'intégralité de la succession. Il y a une distinction nécessaire : lorsqu'un testateur a fait plusieurs lots de ses biens pour les distribuer aux individus qu'il désigne, il y a pour ainsi dire autant de successions que de légataires; chacun, dès lors, ne doit l'impôt que sur la portion qu'il recueille. Supposons un héritier du sang en concours avec un légataire des immeubles, il est manifeste que l'héritier *ab intestat* ne sera tenu du droit que sur la partie de l'hérédité qui lui est dévolue, et que de même le légataire à titre universel n'acquittera le droit que sur les immeubles. Ici il n'y a pas de confusion possible : la part de chacun est assignée en biens qui ont une assiette fixe, et se distinguent des autres biens de la succession. Il y a plus : lors même que les legs particuliers seraient des sommes d'argent, à la vérité, l'héritier *ab intestat* ne pourrait en demander la distraction; mais si le droit en avait déjà été acquitté par le légataire qui doit les recueillir, il ne pourrait être réclamé de nouveau au légataire universel, parce qu'on ne peut percevoir deux droits sur une même mutation. Ces principes ont été développés plus haut, à l'occasion de l'exigibilité (n°s 4122 et suiv.). Nous y renvoyons le lecteur ainsi qu'aux décisions nombreuses rapportées *loc. cit.*, qui ont fait l'application de ces principes.

4460. Citons encore, à l'appui, plusieurs décisions desquelles il résulte que lorsqu'une succession comprend des valeurs mobilières excédant le montant des legs particuliers, on doit, pour la liquidation des droits de mutation, déduire le montant de ces legs sur la totalité des valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, pour n'exiger que sur les biens restants le droit de mutation à la charge de l'héritier ou du légataire universel, selon le degré de parenté avec le testateur; car, suivant les principes de la matière, les droits successifs n'étant établis qu'à cause de la transmission de la propriété, ceux-ci ne peuvent être dus que par celui qui recueille la propriété transmise (trib. de la Seine, 5 avr. 1838, Henri Thomas *C.* enreg.; 9 août 1838, N...: *C.* enreg.; trib. de Chartres, 2 mai 1838, Bourillon *C.* enreg.).

4461. Il a été décidé, dans le même esprit, que la perception du droit de mutation n'a pu être faite sur la totalité d'un domaine, lorsqu'il était constant, par un acte authentique, qu'un quart seulement de ce domaine était l'objet de la mutation pour laquelle la perception a eu lieu (Cass., 22 fév. 1831) (1).

4462. Quant aux sommes données, mais payables seulement au décès du donateur, elles sont aussi, au moins dans le dernier état de la jurisprudence, des charges qui ne doivent pas être déduites de l'actif. Seulement, comme ces donations, d'après des règles exposées plus haut (n°s 3790 et suiv.) à l'occasion de l'influence de l'actualité et de l'irrévocabilité des donations sur la perception, ont dû supporter l'impôt au moment où elles ont été faites, la cour de cassation avait pensé, d'abord, que le légataire, en acquittant le droit sur l'intégralité de la succession, devait obtenir la déduction de celui qui avait été déjà payé par le donataire (arrêts des 18 fév. et 1er avr. 1839, V. n°s 3804 et 3805). Mais de nouveaux principes ont été consacrés par un arrêt ultérieur du 2 avr. 1839 (V. n° 3806); et depuis il a été admis que les donations entre-vifs de sommes d'argent payables au décès du donateur, constituent une charge de la succession, et que le droit perçu sur ces sommes ne doit pas être défalqué du droit de mutation par décès, non-seulement dans le cas où le donataire n'était ni légataire ni héritier (Rej., 26 juin 1849, aff. Nedouchel, D. P. 49. 1. 272), mais encore dans celui où le donataire est légataire universel (Cass., 20 nov. 1849, aff. Serret, D. P. 50. 1. 24). C'est le dernier état de la jurisprudence (trib. de Nevers, 12 juin 1849, aff. Coquille; V. cependant trib. de Montargis, 22 déc. 1847, aff. de Chaillon).

4463. Par suite, l'administration décide que les sommes données en avancement d'hoirie, par un père à ses enfants, doivent être réunies fictivement à la masse des biens du donateur, existant au jour de son décès, pour arriver à déterminer la portion disponible léguée à la veuve. En conséquence, le droit de mutation par décès, à raison de la donation ainsi faite à cette dernière, doit être liquidé sur la quotité disponible ainsi fixée (inst. 31 déc. 1838) (2).

---

tent plus, et des choses fongibles, au nombre desquelles sont les sommes d'argent, d'après l'art. 587 c. civ., et le prix des ventes non suivies de remploi au nom de la femme, celle-ci est seulement créancière de la succession, et cette charge n'est pas susceptible d'être déduite pour la liquidation des droits de mutation par décès.

» Dans l'espèce qui a donné lieu à la question, les biens de la femme et ses apports avaient été confondus avec ceux du mari, sans qu'aucun acte de reconnaissance ou de remploi eût établi d'une manière positive les droits de la dame Pascal à la propriété de tels ou tels capitaux. Dès lors, tous les capitaux existants sont entrés dans la succession du mari, sauf l'action de la femme contre cette succession. Le traité du 9 nov. 1826 a réglé la somme à laquelle s'élève l'action de la femme, et l'héritier du mari en a été constitué débiteur envers elle. Cette charge de la succession ne peut être déduite des valeurs qui la composent, aux termes des art. 14 et 15 de la loi du 22 frim. an 7. C'est ainsi, d'ailleurs, que la cour de cassation l'a décidé par un arrêt du 18 mai 1824, transcrit au § 4 de l'instruction n° 1146, et rendu dans une espèce où il y avait, à la vérité, communauté entre les époux, mais où il a été reconnu que les reprises de la femme, lorsqu'elles excèdent la valeur de la communauté, ne peuvent être recouvrées sur les biens personnels du mari prédécédé qu'à titre de créance non susceptible d'être déduite pour le payement des droits. — En conséquence, une solution du 5 août 1828 a maintenu la perception faite, et rejeté la réclamation.

» Les règles qui viennent d'être tracées seront également dans le cas d'être appliquées pour les droits à percevoir en cas de prédécès d'une femme mariée avec exclusion de communauté. Les biens de la femme qui existent en nature ou à titre de remploi, et la créance à exercer sur le mari pour les biens qui n'existent plus, doivent être déclarés par les héritiers de la femme. »

Du 31 déc. 1828.-Inst. gén., n° 1263, § 3.

(1) (Chaliès *C.* enreg.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818 : — Attendu que le bail du domaine des immeubles dépendant de la succession d'Arthémise Chaliès étant stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation du revenu desdits immeubles était, pour la perception du droit de mutation par décès, soumise à la disposition de l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818, d'après laquelle l'évaluation devait être faite sur une année commune, d'après les mercuriales du marché le plus voisin; — Attendu qu'au lieu de suivre, à cet égard, la marche tracée par la loi, le tribunal civil de Milhau a fait une évaluation arbitraire, dans laquelle rien n'indique l'observation de cet article;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 913 et 923 c. civ. : — Attendu que, contrairement aux dispositions de ces articles, le tribunal civil a fixé le legs fait à titre de préciput à la dame Chaliès par son père, sans déduction de la donation entre-vifs du quart de ses biens présents, qui avait été faite antérieurement par le sieur Chaliès père à son fils au même titre de préciput;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu qu'en comprenant, dans les sommes sur lesquelles le droit de mutation a été perçu, la totalité de la valeur du domaine de Castries, quoiqu'il fût établi par un acte authentique que les trois quarts de ce domaine avaient appartenu à Chaliès père, et qu'aucune des circonstances que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 déclare suffisantes pour autoriser la régie à percevoir le droit de mutation, n'indiquassent que Chaliès fils fût devenu propriétaire desdits trois quarts du domaine de Castries, le tribunal civil a violé ledit article;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu qu'aux termes de cet article, les donations de biens immeubles entre époux ne sont passibles que d'un droit de 3 fr. pour 100 fr., et qu'en contravention à cet article, le tribunal civil a maintenu la perception de 5 fr. pour 100 fr. exigée par le receveur de l'enregistrement sur la disposition relative à la donation faite par la femme Chaliès à son mari; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le cinquième moyen, pris d'un prétendu défaut de motifs; — Casse, etc.

Du 22 fév. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Bénard et Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Poyet *C.* enreg.) — Le sieur Antoine Poyet est décédé à Paris, le 28 déc. 1835, laissant deux enfants pour héritiers. Dans son contrat de mariage, en date du 27 avril 1806, il avait fait donation à la dame Louise-Sophie Richard, son épouse, en cas de survie et d'existence d'enfants, de l'usufruit de la moitié de tous ses biens, meubles et immeu-

Digitized by Google

4464. Mais on ne peut considérer comme charge susceptible d'être ajoutée aux valeurs sur lesquelles doit être perçu le droit de mutation à titre gratuit que ce qui constitue une dette ou une obligation personnelle. L'administration a reconnu que lorsque le survivant de deux époux, communs en biens, décède sans avoir rendu aucun compte à leurs enfants mineurs, l'on doit déduire, au contraire, de la succession, les valeurs mobilières qu'il a conservées ou qu'il a reçues pour eux du chef de l'époux prédécédé (délib. 17 sept. 1833) (1). Ce sont là, en effet, des valeurs qui sont entre les mains du survivant à titre de dépôt seulement, ou à titre de mandat, et qui ne peuvent par conséquent augmenter le droit exigible sur la mutation par décès.

4465. Ajoutons, en terminant, que l'on ne doit pas confondre les *réserves* faites par le donateur avec les *charges* de la donation. Il en est des *réserves* dans les mutations à titre gratuit comme des *réserves* dans les mutations à titre onéreux; en général, elles ne sauraient être ajoutées aux valeurs sur lesquelles le droit proportionnel doit être assis (V. *suprà*, nos 4441 et suiv.). La cour de cassation l'a reconnu expressément dans son arrêt du 28 janv. 1818, aff. Harnepont, rapporté *suprà*, n° 3740, où elle déclare « qu'aux termes de l'art. 15, il ne doit être fait aucune distraction des charges, *mais seulement des réserves que s'est faites le donateur sur les biens donnés.* » Et plus tard, la même cour a décidé, comme une conséquence de cette règle, que lorsque le donateur d'un immeuble, par contrat de mariage, s'est réservé le droit de disposer d'une certaine somme à prendre sur cet immeuble, et qu'il a usé de ce droit au profit d'un tiers, les droits de mutation dus par le donataire à raison de l'immeuble donné ne doivent être calculés que déduction faite, sur sa valeur, de la somme dont le donateur a disposé, cette somme ne pouvant être considérée comme une charge de la donation (Cass., 17 août 1831, aff. Régnier, V. n° 3887).

4466. De même, il a été décidé que les sommes d'argent faisant l'objet d'une donation entre-vifs et payables à la volonté du donateur, doivent, à sa mort, être déduites de l'actif de sa succession, pour la perception des droits de mutation par décès, si ces sommes sont encore dues lors de l'ouverture de la succession, et si les droits de mutation ont été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de donation (trib. de Bourges, 11 déc. 1835) (2).

---

bles. La déclaration de cette succession, faite le 2 juin, contient ce qui suit : « Pour établir l'importance de la donation en usufruit faite à la veuve il convient de réunir fictivement à la masse, qui est de . . . . . 133,597fr.03c.
la somme dont le défunt a doté sa fille. Celle-ci ayant reçu 100.000 fr. de ses père et mère, la moitié provenant du défunt est de. 50,000 00
Total. 185,597 03
» Madame Poyet a donc le droit de jouir de la moitié de cette somme, ci. 92,688 51
» Le droit de mutation entre époux a été perçu pour l'usufruit de ces 92,688 fr. 51 c. Les héritiers Poyet ont réclamé. Ils ont prétendu que, pour déterminer l'étendue des droits de la veuve donataire en usufruit de la quotité disponible, on avait à tort opéré fictivement le rapport à la masse de la succession de la dot constituée par le défunt à sa fille. Cette réclamation a été rejetée par une solution du 10 fév. 1838, fondée sur les motifs suivants : D'après l'art. 1094 c. civ., l'époux peut, dans le cas où il laisserait des enfants, donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. L'usufruit de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, donné par le sieur Poyet à sa femme, dans leur contrat de mariage, formait donc la portion disponible entre époux. Or, suivant l'art. 922 c. civ., la portion disponible se calcule en réunissant fictivement à la masse des biens existant au décès du donateur ou testateur ceux dont il a disposé par donation entre-vifs. On objecte qu'aux termes de l'art. 857 du même code, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; que, dans l'espèce, la veuve Poyet, qui est simplement donataire, ne pouvait exiger le rapport des sommes données entre-vifs par son mari pour établir la quotité disponible à son profit. Mais l'art. 857 ne s'applique qu'aux rapports réels, différents de la réunion fictive prescrite par l'art. 922. Ainsi, dans l'espèce, quoique la donataire en avancement d'hoirie ne puisse être contrainte, par la donataire de la portion disponible, au rapport réel de la somme donnée, celle-ci n'en a pas moins le droit de demander la réunion fictive de cette somme à la masse des biens existant au décès, afin de connaître la consistance générale de l'hérédité et de faire fixer la quotité disponible. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de cassation du 19 janv. 1834, rendu entre particuliers. Le tribunal de la Seine en a fait l'application, en matière de droits de mutation par décès, par un jugement du 11 mai 1836, qui, dans une espèce parfaitement semblable à celle dont il s'agit, a décidé que les sommes données aux enfants du défunt, en avancement d'hoirie, avaient dû être réunie fictivement à la masse des biens existant au jour du décès pour arriver à déterminer la portion disponible léguée à la veuve. »

Du 31 déc. 1838.-Inst. gén. de la régie, n° 1577, § 12.

(1) *Espèce :* — (Hérit. Roi *C.* enreg.) — La dame Roi est décédée le 12 avril 1832, laissant deux enfants mineurs pour héritiers. Sa succession, d'après l'inventaire, était composée de 92,824 fr 70 c., tant pour sa part dans la communauté que pour ses reprises. Les droits de mutation ont été acquittés sur cette somme. — Le sieur Roi est décédé lui-même le 26 du même mois. Il n'avait pu rendre aucun compte de tutelle à ses enfants; il n'avait point été fait de liquidation. D'après un nouvel inventaire, les valeurs mobilières se sont élevées à 105,912 fr. — Il a été perçu le droit de mutation sur la totalité de cette somme. — Une réclamation a été adressée à la régie par le tuteur des mineurs Roi, qui a soutenu que l'on devait déduire la somme de 73,670 fr., revenant aux mineurs pour leurs droits dans la succession de leur mère, le surplus seulement étant passible du droit de mutation.

En effet, aux termes de l'art. 384 c. civ., le survivant des père et mère a la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à leur émancipation, et, d'après les art. 468 et 470, tout tuteur n'est comptable de sa gestion que lorsqu'elle finit. Il s'ensuit que le sieur Roi, comme père et tuteur, a dû rester nanti des valeurs mobilières appartenant à ses enfants, et que l'absence d'un compte de tutelle, avant l'époque où ce compte devait être rendu, ne peut être un motif pour confondre l'avoir des mineurs avec celui de leur tuteur, et convertir leur droit de propriété en une simple créance. D'ailleurs le défaut de liquidation de la succession de la dame Roi n'empêchait point que le sieur Roi dût être un jour comptable envers ses enfants de la moitié de toutes les valeurs inventoriées. Leurs droits ont été suffisamments établis par l'inventaire dressé au décès de leur mère; les valeurs y énoncées, quoique restées entre les mains de leur père, ne faisaient point partie de sa succession; elles ne lui avaient pas été transmises; il ne les détenait qu'en qualité de dépositaire; les enfants y avaient conservé un droit de propriété. Or les soumettre à une nouvelle déclaration, ce serait les frapper d'une double perception que la loi et la jurisprudence réprouvent, surtout si l'on considère que la mort du père a suivi de près celle de la mère et qu'elle a eu lieu dix-huit jours seulement après la déclaration des biens de la dame Roi.

Du 17 sept. 1833.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Goutelle *C.* enreg.) — Le 3 avril 1826, un contrat de mariage est passé entre le sieur Trottier et la demoiselle Goutelle. Les père et mère de cette dernière, présents à l'acte, lui ont constitué en dot une somme de 40.000 fr. payable à leur volonté, avec intérêts jusqu'au payement, et imputable sur la succession du prémourant des donateurs. — Cet acte ayant été présenté à la formalité, le receveur a perçu le droit de 62 c. et demi pour 100 sur cette donation. — Le 13 nov. 1834, le sieur Goutelle décède sans avoir payé à sa fille la dot qu'il lui avait constituée. Ses héritiers n'ont pas voulu comprendre dans la déclaration de l'actif de sa succession, le montant de cette dot, afin de n'acquitter le droit de mutation que sur l'excédant. — Mais la régie ayant refusé d'opérer cette réduction, et les héritiers Goutelle n'ayant pas voulu, de leur côté, acquitter les droits demandés, une contrainte a été décernée contre eux. — Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est de principe constant, attesté par la jurisprudence, par les décisions et instructions de l'administration elle-même, et basé d'ailleurs sur les règles de l'équité, que le même objet ne peut être assujetti à deux droits pour une même mutation; — Considérant qu'une constitution dotale, faite à un successible, imputable sur la succession du donateur, est évidemment une attribution anticipée d'un droit héréditaire dans cette succession; que, lorsque cette succession s'ouvre et qu'on acquitte le droit de mutation sur l'universalité des biens qui la composent, il faut nécessairement, s'il n'est pas justifié que la dot a été payée du vivant du donateur, défalquer de ce droit celui qui a été, par anticipation, payé pour la constitution dotale; que, s'il n'en était pas ainsi, une double perception frapperait, sans nouvelle mutation, le même objet; — Considérant que les dispositions de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, invoquées d'abord par l'administration de l'enregistrement pour repousser cette imputation, sont sans application à la cause; qu'en effet, aux termes de cet article, un droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut, il est vrai, être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, mais qu'ici il s'agit non de restitution d'un droit, mais bien d'imputation de ce droit sur un autre payé par anticipation, ce qui est bien different, puisque, pour précompter, il faut retenir, et que l'action de retenir est assurément bien opposée à celle de restituer; — Considérant qu'en vain l'administration de l'enregistrement, pour se soustraire à l'imputation demandée, considère une dot payable à la volonté du donateur

Digitized by Google

4467. Néanmoins, il résulte d'une décision plus récente que lorsque, dans une donation d'immeubles, le donateur se réserve la faculté de disposer d'une somme, il ne doit pas être fait distraction, pour la liquidation du droit, du montant de la somme réservée (trib. de Limoges, 21 déc. 1841) (1). Et l'on doit convenir que la réserve d'une somme à donner ayant la même nature que la disposition même de cette somme, les précédentes décisions sont, moins que celle du tribunal de Limoges, en harmonie avec la jurisprudence actuelle, d'après laquelle, comme on l'a vu plus haut (n° 4462), les sommes données ne doivent pas être déduites de la valeur des biens héréditaires, en ce qu'elles forment des charges, alors même que la disposition a eu lieu en faveur d'un successible.

ART. 2. — *Droits incorporels : — libérations, quittances; — — obligations de sommes. création et cession de créances, d'actions, de rentes; — transmissions : servitudes, baux, jouissances, usufruit, réunion d'usufruit à la propriété.*

4468. Dans ce deuxième article, qui complétera ce qui a trait à la liquidation lorsque le prix est exprimé, nous suivrons, pour mettre plus d'ordre dans les matières nombreuses qu'il embrasse, la division adoptée relativement à l'exigibilité. Ainsi, nous parlerons successivement, au point de vue de la liquidation, du droit de libération, du droit d'obligation et du droit de transmission.

4469. LIBÉRATIONS. QUITTANCES.— Suivant l'art. 14, n° 3, L. 22 frim. an 7, la liquidation est déterminée « pour les quittances et tous autres actes de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.* » La principale difficulté, en cette matière, consiste à déterminer quels actes produisent libération. Cette difficulté ayant été examinée dans la première partie de ce chapitre, relative à l'exigibilité (V. n°s 928 et suiv.), nous nous bornerons à rappeler qu'avant tout l'acte doit faire titre de la libération. La cour de Bruxelles, chambre de cassation, a décidé en ce sens que les actes de reddition de compte ne sont pas soumis, indépendamment du droit de 1 p. 100 sur la somme qui forme l'arrêté de compte, à un droit de demi pour 100 sur la totalité de la recette, dont il est donné quittance au rendant par les mêmes actes (Bruxelles, ch. cass., 2 fév. 1824) (2).

4470. Remarquez que la loi dit que le droit est perçu sur *le total des sommes et capitaux dont le débiteur est libéré*, et non sur la somme payée au créancier et énoncée dans la quittance ou l'acte de libération; ce qui est, en effet, bien différent. Prenons pour exemple une créance payable en plusieurs termes. Le débiteur, à l'échéance du dernier payement, se fait donner une quittance définitive et sans réserve, qu'il fait enregistrer. Si le droit de libération n'est perçu que sur la somme énoncée en cette quittance, voilà un préjudice notable causé au fisc, puisqu'une quittance définitive supplée à toutes les quittances antérieures, et que le débiteur, moyennant un droit qu'il pourra rendre aussi minime qu'il lui plaira, va acquérir un titre complet de libération, et qui jouira de tous les avantages de l'enregistrement, sans en avoir acquitté le prix. Mais tout danger de fraude disparait si le droit est acquitté, comme le veut l'article, sur le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré, c'est-à-dire, dans l'espèce figurée, sur l'obligation tout entière. Et l'on ne peut pas dire que ce soit là un moyen indirect de soumettre à l'enregistrement des actes ou même de simples conventions

---

comme une charge de la succession, et se prévaut des art. 14, n° 8, et 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui obligent les parties à payer les droits sur la valeur entière des biens sans distraction des charges; que, par ce mot *charges*, employé par le législateur, on ne doit entendre que les dettes en général ou les démembrements des propriétés qui grèvent la succession au profit de tiers autres que les héritiers; mais qu'on ne peut jamais comprendre dans cette catégorie une dot constituée au profit d'un successible et stipulée imputable sur la succession du donateur, dot attributive par anticipation d'un droit dans cette succession et qui en fait partie intégrante, à tel point qu'elle entre dans la composition des lots, et est, dans certains cas, sujette à rapport de la part de l'héritier qui l'a reçue; qu'il doit en être, sans aucun doute, d'une dot ainsi constituée comme d'un legs d'une somme d'argent, et surtout comme d'une dot payable au décès du donateur, qui auraient été établis au profit d'un successible; — Que, dans ces deux derniers cas, l'administration, conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation, et surtout aux deux arrêts des 18 fév. et 1er avril 1829, opère toujours sur la totalité du droit de succession la déduction du droit payé soit pour le legs particulier, soit pour la dot; — Qu'en vain tenterait-on, de la part de l'administration, à l'aide de distinctions plus ou moins subtiles, d'établir une différence, suivant elle, essentielle entre les donations de sommes payables au décès des donateurs et celles payables à leur volonté; — Que ces deux genres de donation sont également une prélibation de la succession, et opèrent, en définitive, les mêmes résultats lors du partage qui en est opéré, et qu'à moins d'un texte formel dans la loi fiscale, ce qu'on ne peut invoquer, il ne doit y avoir aucune distinction pour la perception du droit fiscal entre deux donations dont, relativement au droit héréditaire, les effets sont exactement les mêmes; — Considérant enfin que, s'il est vrai, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, que l'adoption d'un tel système ouvrirait la porte à la fraude par la facilité qu'il donnerait à supposer, comme encore dues, des dots qui cependant auraient été acquittées, cette circonstance (que d'ailleurs on peut faire valoir également pour une donation payable au décès du donateur, puisqu'il serait facile de dissimuler un payement anticipé) ne peut, quelque puissante qu'elle soit, l'emporter sur les principes de droit et d'équité qui militent en faveur du système contraire; — Annule la contrainte.

Du 11 déc. 1835.-Trib. de Bourges.

(1) (Saunier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, par l'acte du 23 avril 1839, Michel Saunier, aîné, a donné à Georges Saunier, son frère, une maison située à Limoges; — Considérant qu'il a donné la maison tout entière, sans en excepter une partie; — Considérant que, par suite, la maison dont s'agit a changé de propriétaire, et que cette mutation a été produite par donation faite au frère par le frère, c'est-à-dire par une donation en ligne collatérale; — Considérant que l'administration a dû, d'après cela, percevoir le droit établi pour ce genre de mutation, d'après les dispositions des art. 4 et 15 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832; — Considérant que c'est d'après ces dispositions que le droit a été perçu; que, par conséquent, l'administration n'a rien à restituer; — Considérant que la réserve énoncée dans la donation ne doit diminuer en rien la quotité du droit à percevoir; qu'en effet, et nonobstant cette réserve, qui n'est que d'une somme d'argent à prendre sur la maison donnée, la maison n'en est pas moins donnée tout entière, quant à ce qui concerne l'immeuble, et que, quels que soient les droits réservés aux héritiers du donateur par l'art. 946 c. civ., ces droits ne peuvent comprendre qu'une simple créance sur l'immeuble; d'où il résulte que la mutation, quant à la propriété, est intégrale et parfaite dès l'instant de la donation; — Considérant qu'en envisageant ainsi la question on reconnait que la réserve de 5,000 fr. n'est point la réserve d'un effet compris dans la donation, puisque ce n'est pas une somme d'argent qui est donnée, mais bien un immeuble; que c'est à proprement parler une charge de la donation, charge qui, d'après les dispositions de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, ne doit donner lieu à aucune réduction du droit à percevoir; — Déclare le sieur Saunier mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 21 déc. 1841.-Trib. civ. de Limoges.

(2) (Enreg. C. Denabt.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, en désignant les actes qui sont sujets à un droit d'enregistrement, et en fixant la hauteur de ce droit pour chacun de ces actes, s'occupe spécialement, quant à la hauteur du droit d'enregistrement dû, des arrêtés de compte, en l'art. 69, § 3, n° 3; — Attendu que, par cet article, la loi susdite soumet les actes de cette nature à un droit fixe de 1 p. 100, sans indiquer en aucune manière que ces arrêtés de compte seraient en outre soumis à un autre droit, à percevoir sur la recette ou la dépense, ce qu'elle aurait indubitablement fait, si, indépendamment du droit de 1 p. 100, un autre droit eût été dû, puisque, par sa nature, tout arrêté de compte comprend à la fois la recette, la dépense et le solde du compte; qu'en outre la loi, en fixant à 1 p. 100 le droit d'enregistrement dû sur les arrêtés de compte, exige un droit double de celui fixé pour les simples décharges; — Attendu encore que bien qu'un compte renferme des articles de recette et de dépense, il ne s'ensuit pas nécessairement que le rendant ait été débiteur de la somme portée en recette, et que, suivant le système de l'administration, celui à qui un compte est rendu devrait un droit d'enregistrement pour la somme portée en dépense, puisqu'il y a aussi décharge à cet égard; — Attendu enfin que le jugement attaqué ayant expressément décidé en fait que, d'après un usage constant, jamais d'autre droit que celui fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, n'avait été exigé pour les actes dont il s'agit ici, l'administration n'a pu produire à la cour aucun jugement pour établir le contraire; qu'il suit de là que le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 69, § 3, n° 3, et n'a nullement violé les art. 4 et 14, n° 3, ni l'art. 69, § 2, n° 11; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 fév. 1824.-C. de Bruxelles, ch. de cass.-MM. Meynaerts p., av. [illegible]

Digitized by Google

verbales, sur lesquelles la loi interdit toute recherche, tant que les parties n'en font point usage; car une quittance définitive ou pour restant dû, est l'expression abrégée de toutes les quittances données antérieurement; la présenter à l'enregistrement, c'est les y présenter toutes, et il ne peut y avoir aucune injustice à exiger un droit entier de libération sur un titre qui donne décharge de toute la dette. C'est aussi l'opinion des rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 1791). Toutefois, nous supposons que les débiteur et créancier sont tous deux parties au contrat. Si la déclaration était faite par l'un des deux en l'absence de l'autre, l'énonciation d'une somme, comme restant dû d'une créance plus forte, n'autoriserait pas la perception du droit de quittance sur la portion que la déclaration supposerait avoir été payée. C'est ce que nous avons expliqué en traitant de la libération au point de vue de l'exigibilité. — V. nos 938 et suiv.

4471. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'acte libératoire porte expressément le montant des sommes dont le débiteur est libéré. Seulement le receveur est autorisé, si l'importance de l'acte ne ressort pas suffisamment de ses expressions, à exiger la déclaration prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7. C'est ce qui résulte d'un jugement aux termes duquel les expressions « ainsi que de toute autre chose, » employées dans un acte de libération, supposent nécessairement des dispositions indépendantes de la dette dont la somme est exprimée; en conséquence le receveur est fondé à exiger, pour l'explication de ces expressions, une déclaration préalable propre à servir de base à la perception; et le receveur ne pouvant, en l'absence d'une pareille déclaration, procéder à l'enregistrement de l'acte, si le délai vient à expirer avant qu'elle ait été faite, le notaire qui a présenté l'acte à la formalité doit être condamné à payer le double droit, de même que s'il n'avait point fait enregistrer cet acte (trib. de Charleville, 30 déc. 1836) (1).

4472. Par une conséquence inverse, si la quittance n'est point définitive et ne rappelle aucune autre somme que celle dont elle est l'objet, nonobstant qu'elle se réfère à un titre qui présuppose des payements antérieurs, le droit proportionnel ne pourra être exigé que sur la somme énoncée dans la quittance, parce qu'elle ne forme titre que pour cette somme, et qu'une quittance n'étant point un acte emportant mutation, ne peut être passible d'aucun droit, tant qu'il n'en est point fait usage. C'est conformément à ce principe qu'il faut décider, avec les auteurs du Journal de l'enregistrement (*loc. cit.*), que la quittance d'un capital, donnée sans réserve des intérêts, ne rend pas le droit exigible sur ces intérêts, quoiqu'elle en fasse présumer le payement (c. civ., art. 1908), d'abord parce que cette présomption n'exclut pas la preuve contraire, et ensuite parce que la libération, en supposant qu'elle existe, ne vient pas de la quittance, et que le droit ne saurait être perçu au delà de ce que le titre exprime.

4473. Il ne suffit pas, en effet, d'une présomption de libération; il faut une stipulation expresse, telle que celle-ci : « Tous les intérêts échus ont été payés. » Même dans ce cas, le droit n'est-il exigible, sur les intérêts, qu'à raison de ceux qui ne sont pas prescrits par application de l'art. 2277 c. civ. Décidé, en ce sens, que lorsqu'une quittance exprime que tous les intérêts échus ont été payés, la perception doit être assise sur le nombre d'années d'arrérages ou d'intérêts, révolus depuis la date du titre, s'il s'élève à moins de cinq ans, ou sur les cinq dernières années, si le titre est plus ancien (décis. min. fin. 28 juin 1808; inst. gén. 28 juill. 1808, V. n° 956.—Conf. sol. 27 mars 1827, inst. gén. 15 déc. 1827, n° 1229, § 9).

4474. D'ailleurs, du principe que le droit est déterminé par le total des sommes dont le débiteur est libéré, il résulte que c'est le montant de ces sommes et nullement le capital versé qui doit être pris pour base de la liquidation. Ainsi, si le créancier consentait à recevoir une somme moindre que celle qui lui est due, et qu'il donnât décharge pleine et entière dans la quittance, est-ce sur le montant de l'obligation, ou seulement sur la somme payée que le droit de libération pourrait être exigé? C'est sur le montant de l'obligation, parce qu'outre la facilité que le système opposé offrirait à la fraude, cette décharge est une véritable remise de la dette, qui doit acquitter le droit de 50 cent. par 100 fr., ainsi qu'on l'a vu plus haut (n° 3767).—Décidé, en effet, que si une créance de 11,000 fr. est payée avec 6,000 fr., c'est sur 11,000 fr. que le droit est exigible (délib. 28 déc. 1834).

4475. Anciennement, lorsqu'un billet, portant au dos quittance partielle de l'obligation, était présenté à la formalité, on ne percevait le droit proportionnel que sur le restant dû : mais cette perception était vicieuse, et elle ne pourrait plus être suivie aujourd'hui (décis. rég. du 29 prair. an 7). Ceci n'a rien de contraire à ce que nous avons dit en traitant du droit de titre (V. n° 4360), que lorsqu'une demande, basée sur une convention verbale, est formée pour un restant dû, le droit de titre ne doit être perçu, lors du jugement à intervenir, que sur ce restant dû, et non sur l'obligation telle qu'elle existait dans l'origine; car nous eussions répondu différemment, si le titre eût été produit dans l'instance pour fonder la demande de ce qui restait dû.

4476. Nous ferons, au reste, remarquer, en passant, que le droit ne pourrait pas être exigé sur la quittance énoncée au dos du billet dont il s'agit, si les parties ne réclamaient que l'enregistrement du titre, parce que l'enregistrement des actes non translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles est toujours facultatif (même décis.).

---

(1) (Me Grimblot C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les expressions *pour solde* qu'on rencontre dans cet acte n'impliquent pas nécessairement l'existence d'une créance supérieure à la somme payée, puisqu'un payement est fait pour solde lorsqu'il libère le débiteur de l'intégralité de sa dette, aussi bien que lorsqu'il le libère d'un restant dû sur une obligation déjà acquittée en partie;

Considérant que les autres expressions que renferment l'acte, *ainsi que de toutes autres choses*, supposent nécessairement des dispositions indépendantes de la dette de 100 fr. dont Batteau se trouve déchargé en vertu de la quittance; — Considérant que, la valeur de ces obligations n'étant pas exprimée dans l'acte, le receveur de l'enregistrement en a demandé la déclaration au notaire Grimblot, qui l'a refusée; — Considérant que la libération engendre un droit d'enregistrement dont la valeur est calculée nécessairement sur la totalité des sommes dont le débiteur est libéré (n° 3 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7) : car ce droit est tout à fait indépendant de celui auquel peut être assujettie l'obligation; — Considérant que, toutes les fois que les actes passibles d'un droit proportionnel ne renferment pas la liquidation des sommes dont le débiteur est libéré (n° 3 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7) : car ce droit est tout à fait indépendant de celui auquel peut être assujettie l'obligation; — Considérant que, toutes les fois que les actes passibles d'un droit proportionnel ne renferment pas la liquidation des sommes et valeurs qui doivent servir de base à la perception, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte (art. 16 de la loi ci-dessus citée);

Considérant que, lorsqu'il s'agit d'un acte authentique, le notaire instrumentaire a le droit d'exiger des parties la déclaration prescrite par la loi; — Considérant que la sanction de l'art. 16 se rencontre dans l'art. 33 pour les actes notariés, et dans l'art. 38 pour les actes sous seing privés; — Considérant, en effet, qu'il résulte du texte précis et impératif de l'art. 16 que la déclaration exigée par cette disposition de la loi doit être faite avant l'enregistrement; d'où la conséquence rigoureuse que le receveur ne peut enregistrer l'acte tant qu'il n'a pas reçu la déclaration des parties; — Qu'il suit de là que, si l'acte n'a pas été enregistré dans le délai légal, à défaut de déclaration, c'est par un fait personnel aux parties et dont elles doivent encourir la responsabilité, soit à l'égard du fisc, soit relativement à leurs propres intérêts, qui peuvent être compromis par l'absence de l'enregistrement; — Considérant que l'art. 28 de la loi dit aussi que les droits des actes seront payés avant l'enregistrement, et quoiqu'on ne rencontre aucune sanction de cette obligation dans la disposition qui l'établit, il n'est pas possible de prétendre qu'il n'en existe aucune; il faut, au contraire, aller la chercher dans les art. 33 et 38, parce que dans ce cas encore, le receveur doit refuser l'enregistrement tant que les droits n'ont pas été consignés; — Considérant qu'on ne peut admettre qu'en l'absence d'une déclaration le receveur soit obligé d'enregistrer l'acte, sauf à opérer une perception arbitraire; car ce serait lui reconnaître un droit que la loi lui dénie et dans tous les cas l'autoriser à exiger une consignation dont l'exagération pourrait toujours être telle qu'elle équivaudrait en analyse à un refus d'enregistrer; — Considérant que l'art. 56 de la loi ne contrarie nullement les principes qui viennent d'être posés, car s'il dispose que les receveurs ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations, il suppose en même temps que ces déclarations, lorsqu'elles sont exigées, ont été faites, et la seule conséquence à tirer des dispositions de l'art. 56, est que les receveurs sont obligés de suivre provisoirement la foi des déclarations, sauf le droit accordé à la régie d'en contester ultérieurement la sincérité par les voies légales; — Reçoit l'opposition, et, sans y avoir égard, ordonne que la contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur, et condamne l'opposant aux dépens.

Du 30 déc. 1836.-Trib. civ. de Charleville.

Digitized by Google

1477. OBLIGATIONS DE SOMME. — Ici, comme par rapport à l'exigibilité (V. n° 1727), les droits incorporels dont nous aurons plus particulièrement à nous occuper, sont les créances, les actions, les rentes; et les règles de la liquidation auront un double objet : la constitution même de ces droits et leur transmission.

1478. *Des créances.* — La liquidation est déterminée « pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires *par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet* » (L. 22 frim. an 7, art. 14-2°). La loi, dans cette disposition, règle le mode de liquidation, d'abord, en ce qui concerne l'acte constitutif de la créance *et tous autres actes obligatoires.* Ces actes obligatoires sont tous ceux qui constituent l'obligation de sommes dont il a été question dans la première partie de ce chapitre, sect. 1, art. 2, § 1 et suiv. (V. n°s 1038 et suiv.). Ce sont notamment les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, reconnaissances, billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, obligations à la grosse, cautionnements, garanties, indemnités, etc. Pour tous ces actes, le capital exprimé est la première base sur laquelle on doive asseoir la perception.

1479. Il a été décidé, par application de cette règle, que la promesse de parfaire, dans un remboursement, ce dont le créancier ne sera pas rempli, par le prix d'une vente à faire, constitue une obligation de somme donnant ouverture au droit d'obligation sur la totalité de la créance à rembourser, énoncée dans le contrat (Req., 6 avril 1847, aff. Bricourt et Leclercq. D. P. 47. 4. 222, n° 62).

1480. Il a même été décidé que l'hypothèque supplémentaire consentie par un acte postérieur à l'obligation principale, doit être considérée comme ayant le caractère d'une garantie mobilière, et à ce titre est sujette au droit de 50 cent. pour 100 fr., et que c'est toujours sur le capital entier de la créance, que doit être perçu le droit de 50 cent. par 100 fr., auquel est assujettie l'hypothèque supplémentaire. Peu importe que les immeubles nouvellement affectés soient d'une valeur inférieure à ce capital (Délib., 11 fév. 1834) (1). Mais la régie, par cette décision, ne fait-elle pas violence à la nature des choses? — L'hypothèque est définie un droit réel. Comment, dès lors, assimiler aux garanties mobilières sujettes au droit proportionnel les garanties immobilières que la loi de l'an 7 en a affranchies? — On est peut-être tenté d'objecter qu'il y a identité de raison dans un cas comme dans l'autre. Mais d'abord, il ne suffit pas d'analogie, d'équité; pour asseoir un droit fiscal, il faut un texte précis. — Ensuite, on conçoit que des ventes mobilières pourraient être aisément déguisées sous l'apparence d'une garantie mobilière, afin de frauder le fisc, tandis que la même fraude ne pourra jamais être pratiquée à l'égard des immeubles dont les transmissions diverses seront toujours reconnues par la régie. — D'un autre côté, on ne conçoit pas mieux la base prise par la régie pour asseoir le droit qu'elle exige. — Quoi! un débiteur serait tenu, chaque fois qu'il renforcerait son hypothèque, de payer une somme égale à celle qu'il aura déjà acquittée lors de l'établissement de l'obligation primitive! Mais que devient donc le principe qui défend au fisc de frapper deux fois le même objet? — Quant à l'observation, en apparence favorable, qui termine la décision de la régie, l'art. 69, § 2, n° 8, en fait justice, en disant que jamais *le droit perçu n'excédera la dette garantie.*

1481. Les mêmes considérations s'élèvent contre une délibération d'après laquelle le droit proportionnel serait dû sur la totalité du cautionnement affecté au service d'une rente viagère, même lorsque ce cautionnement excède le capital constitué (Délib., 26 fév. 1833) (2).

1482. L'administration a décidé plus tard, avec plus d'exactitude, que la disposition de la loi de frimaire suivant laquelle le droit d'un cautionnement ne peut excéder celui de l'obligation principale, est une règle générale qui s'applique à tous les cas, et par conséquent au cautionnement stipulé dans un concordat consenti conformément à l'art. 507 c. com., quelle que soit la somme cautionnée (délib. 26 avril 1844).

1483. Pareillement il a été décidé que l'acte par lequel un père se porte caution des apports de sa belle-fille, conformément à l'une des clauses du contrat de mariage de son fils, n'est passible que du droit fixe et non du droit proportionnel à 50 cent. par 100 fr. (trib. civ. de Grenoble, 17 mars 1847, aff. De la Marre, D. P. 1847. 3. 175). Le tribunal a considéré, avec raison, que la reconnaissance faite par le mari en faveur de sa femme des sommes dotales ne donnant lieu, d'après la doctrine constante de l'administration, à la perception d'aucun droit proportionnel, il s'ensuivait que la garantie appliquée à une pareille reconnaissance ne saurait être passible d'aucun droit de cette nature d'après la disposition finale de l'art. 69, § 2, n° 8 de loi de frim. an 7. C'est une application spéciale des règles que nous avons exposées, en traitant de l'exigibilité, sur le point de savoir si le principe d'après lequel le droit à percevoir sur le cautionnement ne doit pas excéder celui de l'obligation principale, doit s'entendre non-seulement du cas où la convention principale ne serait passible que d'un droit proportionnel moins élevé que celui du cautionnement, mais encore de celui où cette convention ne donnerait ouverture qu'à un droit fixe, ou même serait exempté de toute perception. Sur ce point, développé plus haut, nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations. — V. n°s 1446 et suiv.

1484. Citons seulement, comme se rattachant à cette doctrine, un arrêt duquel il résulte que le cautionnement du prix d'un office transmis sous l'empire de la loi du 21 avr. 1832, donne ouverture au droit proportionnel calculé, non d'après le droit fixe payé lors de la présentation du traité à l'enregistrement avant nomination, mais d'après le droit spécial exigible

---

(1) *Espèce :* — (Quincy C. enreg.) — Par acte notarié du 22 nov. 1833, les demoiselles Delabrosse Liebert payent, en l'acquit des sieur et dame de Quincy, une somme de 32,000 fr. à M. de Salvert. — Subrogées dans tous les droits et hypothèques de ce dernier, lesdites dames donnent un délai de cinq ans pour se libérer aux sieur et dame de Quincy. Ceux-ci, de leur côté, pour sûreté du remboursement, hypothèquent, outre les immeubles effectués par le titre primitif, d'autres immeubles d'une valeur de 10,400 fr. — Sur cet acte, le receveur a perçu, 1° le droit de transport de créance sur 32,000 fr.; 2° le droit de garantie mobilière à 50 cent. par 100 fr. sur la même somme. — Demande en restitution de la part des parties. Elles ont soutenu que le dernier droit n'était pas exigible, et dans le cas contraire qu'il ne pourrait être perçu que sur la valeur des immeubles nouvellement hypothéqués.

La régie a vu dans les décisions des 7 juin et 16 juill. 1833 des motifs suffisants pour maintenir le droit. Quant à sa quotité, elle a prétendu qu'admettre l'opinion des réclamants, ce serait violer la loi qui a établi le droit de garantie sur le montant des sommes cautionnées ou garanties; et que si l'on asseyait le droit sur la valeur des immeubles hypothéqués, le droit serait, dans la généralité des cas, bien plus onéreux pour les parties, puisque les immeubles hypothéqués sont presque toujours d'une valeur supérieure à celle de la créance qu'ils garantissent. En conséquence, elle a entièrement rejeté la réclamation.

Du 11 fév. 1834.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (B. C. enregist.) — En 1832, constitution d'une rente viagère au capital de 16,000 fr. — Le sieur B. se constitue caution pour une somme de 32,000 fr. — 320 fr. ont été perçus pour la constitution sur la somme de 16,000 fr. et 160 pour le cautionnement sur 32,000 fr. — Demande en réduction du droit de cautionnement qui, disait-on, ne devait être liquidé que sur le capital de la rente constituée. — A l'appui de la réclamation, on soutenait que l'art. 14, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, porte que la valeur sur laquelle devra être perçu le droit proportionnel pour création de rente, est déterminée par le capital constitué et aliéné et l'art. 69 de la même loi que le droit de cautionnement, sera perçu indépendamment de celui de la disposition que ce cautionnement aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — On argumentait encore de l'art. 2013 c. civ. — La perception a été maintenue; — Attendu qu'on ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 22 frim., puisque le droit perçu sur le cautionnement n'atteint pas celui auquel la disposition principale a donné ouverture, et que, d'ailleurs, cette même loi veut que les droits soient établis sur les valeurs déterminées par les parties, et, qu'ici ce sont elles qui ont fixé la somme du cautionnement. — A l'égard de l'art. 2013 c. civ.; — Attendu qu'il ne peut pas non plus être opposé à la perception : car, d'après cet article, le cautionnement n'est pas réduit de plein droit à la nature de l'obligation principale, il n'est que réductible; qu'on ne peut même pas dire que l'obligation principale soit le payement de 16.000 fr.; que la véritable obligation est celle de payer annuellement les arrérages, de sorte que, par l'inexactitude du débiteur à la servir, ou par son insolvabilité, cette obligation pourra surpasser le capital constitué, et atteindre celui affecté comme cautionnement.

Du 26 fév. 1833.-Délib. du cons. d'adm.

Digitized by Google

sur la représentation de l'ordonnance de nomination (Cass., 31 mars 1847, Enreg. C. Vraye, D. P. 47. 1. 152).

4485. D'ailleurs, si le prix exprimé est la première base de la liquidation, ce n'est pas la seule. — A défaut d'un prix exprimé, par exemple lorsqu'il s'agit de valeurs indéterminés, l'administration est fondée à exiger la déclaration estimative prescrite par l'art. 16 dont le commentaire est présenté à la section suivante. Il a été jugé spécialement qu'il suffit qu'un acte portant garantie hypothécaire jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée (20,000 fr.) énonce que cette garantie a pour objet le remboursement des sommes qui seraient dues antérieurement à l'acte, ou pourraient être dues à l'avenir, pour qu'un jugement ait pu voir dans cette énonciation l'existence, pour partie, d'une obligation actuelle, quoique indéterminée, et enjoindre, par suite, aux parties de faire une déclaration estimative quant aux sommes ou valeurs qui seraient dues avant l'acte (Rej., 21 fév. 1838, aff. Labbé, V. n° 1386, 2e espèce).

4486. Spécialement encore lorsque la somme que le failli s'oblige de payer, par un concordat, à des créanciers, est indéterminée, le droit doit être perçu sur la déclaration des parties. — Décidé ainsi à l'égard d'un failli qui ayant fait reconnaître par ses créanciers, que son actif montait à 153,000 fr. s'était obligé de toucher tout ce qui serait recouvrable et de le distribuer à ses créanciers, moyennant quoi ceux-ci le tenaient quitte. — Les parties ont évalué le recouvrement probable à 70,000 fr. C'est sur cette somme qu'a été perçu, avec raison, le droit de 50 cent. pour 100. — En vain objecterait-on que l'impossibilité de recouvrer l'actif en totalité n'est pas démontrée; que l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, en admettant l'évaluation des parties pour base de perception, suppose que les valeurs ne sont pas déterminées par le contrat, et qu'ici le montant de l'actif a été précisé. L'art. 69, § 2, n° 4, répond à cette objection : en matière de concordat, le droit est dû sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer. Or il a fallu, pour l'évaluation de ces sommes, recourir au moyen prévu par l'art. 16 de la loi citée (sol. 26 avr. 1839).

4487. De même encore, quand la perception des droits d'enregistrement faite sur un jugement n'a été que provisoire, faute par les parties d'avoir fait, avant l'enregistrement, la déclaration estimative prescrite par l'art. 16, L. 22 frim. an 7, la régie peut exiger dans les deux ans du jour de l'enregistrement, la déclaration nécessaire pour établir définitivement les droits dus (C. cass., sect. crim., 4 mars 1823, aff. Enreg. C. N...).

4488. Ainsi, les bases légales de la perception sont d'abord le capital exprimé, et, à défaut, la déclaration de ce capital par les parties. Par cela même, on comprend que si l'obligation était une obligation de faire, ou une obligation de donner sans expression de la valeur de la chose promise, il y aurait lieu d'asseoir la perception sur la déclaration estimative prescrite par l'art. 16, auquel les parties seraient, dans ce cas, tenues de se conformer.

4489. Au surplus, le prix exprimé et, à défaut, la déclaration estimative, sont les seules bases de la liquidation. L'administration ne serait pas admise à provoquer, en outre, l'expertise pour faire constater l'insuffisance d'estimation, parce que la loi, ainsi que nous le verrons à la section suivante, n'accorde ce remède que pour les mutations d'immeubles.

4490. Décidé en ce sens que le droit proportionnel d'une créance quelconque doit être perçu sur le capital exprimé dans l'acte, quelle que soit d'ailleurs la valeur intrinsèque de ce capital, et sans qu'il soit permis de rechercher si la créance se compose en majeure partie de billets de caisse, et quel peut être le taux de ces billets au-dessous du pair (Cass., 3 nov. 1807) (1).

4491. Que les mesures de vérification prescrites, en cas de contestations de la régie, par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 brum. an 7, ne sont exclusivement relatives qu'aux transmissions de biens immeubles : elles ne sont pas applicables au cas où la régie prétend que le reliquat d'une gestion a été fixé trop bas par les parties, dans la vue de frauder les droits du fisc (Req., 1 fév. 1832) (2).

4492. Il a été décidé, néanmoins, que la déclaration estimative faite en vertu de l'art. 16, peut être rectifiée par la régie, au moyen d'actes et de pièces étrangères à l'acte enregistré et

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Francq.) — 25 vend. an 5, vente sous seing privé, par la dame Dublaisel au sieur Francq et consorts, de ses biens meubles et immeubles situés en France, moyennant 128,072 écus 50 sous de Luxembourg, dont la majeure partie était payable en effets sur la caisse de l'empereur d'Allemagne, perdant alors plus de 28 p. 100. — Par une contre-lettre du même jour, les parties déclarèrent que, quoique le prix porté au contrat de vente ne fût que de 128,072 écus 50 sous, parce que les capitaux étaient réduits à la moitié de leur valeur, cependant le vrai prix était de 163,738 écus et 33 sous. — La régie ayant eu connaissance de cette contre-lettre, décerna contre Francq une contrainte en payement du triple droit montant, à environ 20,000 fr., sur les 35,665 écus 83 sous d'excédant, équivalant à 166,443 liv. de France. — Opposition par Francq, qui prétendit qu'il n'y avait aucune augmentation du prix dans la contre-lettre, parce que, dans le contrat de vente, on avait fixé le prix en numéraire métallique, en réduisant les billets de la caisse de l'empereur d'Autriche, qui devaient former la majeure partie du payement, à leur véritable valeur, tandis que, dans la contre-lettre, on avait laissé ces billets à leur valeur nominale. — Ce système fut accueilli par jugement du tribunal civil de Luxembourg, du 5 avril 1806, et le sieur Francq, en conséquence, déchargé de la contrainte. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le n° 2 de la sect. 7 du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790, l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 14, n° 2, de la même loi; — Attendu qu'il résulte de cette dernière disposition que, pour le payement du droit proportionnel sur une créance quelconque, il faut s'arrêter au capital exprimé dans l'acte, quelle que soit la valeur intrinsèque de ce capital; — Attendu que, dans l'espèce, le capital de la créance de la dame Dublaisel, exprimé dans la contre-lettre, est de 163,738 écus et 33 sous de Luxembourg, et que d'ailleurs cette contre-lettre porte, en termes exprès, que cette somme est le vrai prix de la vente; d'où il suit que le tribunal civil de Luxembourg s'est jeté dans de vains calculs sur la valeur des billets de la caisse de l'empereur d'Autriche, calculs que la régie de l'enregistrement n'a pas dû faire, et qu'ainsi ce tribunal a violé les dispositions des lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 3 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Gendron.) — Le 30 déc. 1824, acte notarié par lequel le sieur Mahier constitue les sieur et dame Gendron pour ses mandataires, à l'effet de vendre deux domaines qui lui appartiennent et dont le prix ne pourra être payé que sur les quittances du mandant. — Il est ajouté dans l'acte que, pour garantie de leur gestion, les mandataires autorisent le mandant à prendre sur deux propriétés leur appartenant, une inscription de 20,000 fr. — L'enregistrement de cet acte donna lieu à la perception de deux droits; 1° 2 fr. pour droit fixé sur la procuration; — 2° 50 cent. par 100 fr. sur la garantie de 20,000 fr. — Cette perception ne fut point attaquée par les sieurs et dame Gendron; ils payèrent sans réclamation. — Le 10 fév. 1825, ils vendirent, en exécution de leur mandat, les deux domaines du sieur Mahier, moyennant 50,000 fr. payables sur les quittances de ce dernier, savoir : 30,000 fr. le 10 mars suivant et 20,000 fr. le 1er janv. 1826. — Un troisième acte intervint entre les parties le 31 mars 1825, et c'est la perception, à laquelle cet acte donna lieu, qui détermina le procès dont il s'agit. — L'objet de cet acte fut, de la part des sieur et dame Gendron, d'ajouter aux sûretés qu'ils avaient déjà données au sieur Mahier pour la reddition du compte de leur gestion. En conséquence, ils déclarèrent remettre et remirent en effet au sieur Mahier, à titre de nantissement, une créance de 40,000 fr. qui leur appartenait en vertu d'une obligation notariée. — Mais, prévoyant que l'enregistrement de cet acte pourrait donner lieu à un droit proportionnel assez élevé, les parties évaluèrent à 1,000 fr. le reliquat de compte des mandataires, comme devant seul servir de base à la perception du droit. — Le receveur de l'enregistrement qui, lors de la présentation de l'acte à la formalité, n'avait pas perçu le droit de 50 cent. par 100 fr. sur les 40,000 fr., décerna une contrainte, le 22 sept. 1825, pour avoir payement de la somme de 220 fr., à laquelle il faisait monter le droit proportionnel. — Les époux Gendron formèrent opposition à cette contrainte, et prétendant que le droit ne devait être basé que sur le reliquat de compte fixé à 1,000 francs, ils offrirent de payer seulement 5 fr. 50 cent., dixième compris.

La régie insista, et le tribunal civil de Château-Gontier, par son jugement du 5 avril 1828, repoussa les prétentions du fisc, par les motifs ci-après : « Attendu que le nantissement donné par les époux Gendron, doit être considéré comme l'une des garanties mobilières dont parle le n° 8, § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Mais attendu que ce gage n'est que l'accessoire d'une obligation préexistante, et que le droit qu'il engendre ne peut, aux termes de la loi, excéder celui de ladite obligation; Attendu qu'il serait faux de dire que le cautionnement dont il s'agit se rattache au prix dû par les opposants au sieur Mahier pour une acquisition secrète que ceux-ci auraient faite de deux immeubles revendus ensuite 50,000 fr.; Attendu en effet que la procuration du 30 déc. 1824 et l'acte

Digitized by Google

sur lesquelles un débat doit s'élever (trib. civ. de Montreuil, 29 août 1846, aff. Daverton).

4492. Lorsque la créance est constatée par un jugement, les règles de la liquidation varient en un certain point. En effet, la liquidation est déterminée « pour les actes et jugements portant condamnation, collocation ou liquidation, *par le capital des sommes*, et les intérêts liquidés » (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 10). Le droit, suivant la remarque de MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3617, est liquidé sur les intérêts, parce que le jugement les capitalise.

4494. Les jugements portant condamnation à des dommages-intérêts étant, comme nous l'avons dit dans la section relative aux droits exigibles sur les jugements (V. n° 4272), compris sous la dénomination générale de jugements portant condamnation, il s'ensuit que, comme tous autres jugements portant condamnation, collocation ou liquidation, le droit doit être liquidé sur le montant des dommages-intérêts et les dépens et intérêts liquidés.

4495. Mais il en est autrement à l'égard du droit de titre qu'il ne faut pas confondre avec le droit de condamnation (V. *suprà*, n° 4261). Celui-ci, suivant nos précédentes observations (n° 4330), étant perçu accessoirement au jugement, dans tous les cas où la condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, on en doit conclure que le jugement ne peut être l'occasion d'un droit perçu ou liquidé d'une autre manière que si la perception avait lieu sur le titre lui-même. Aussi a-t-il été décidé que le droit de titre ne doit être liquidé que sur le capital de la dette, abstraction faite des intérêts que cette dette aurait produits (délib. 24 nov. 1824). — Conf. MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.* — Au surplus, V. sur cette matière, les observations que nous avons présentées, *suprà*, n°s 4260 et suiv., tant sur le droit de titre que sur le droit de condamnation.

4496. Dans tout ce qui précède, nous nous sommes occupé de la *constitution* même de l'obligation. Mais la disposition précitée de la loi de frimaire, va plus loin : elle prévoit aussi la cession de l'obligation, et déclare également que la valeur est déterminée, pour la liquidation, « par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet. » Ce capital s'entend ici du montant de l'obligation cédée, et non point du prix stipulé pour la cession (décis. min., 8 germ. an 8). Ainsi il a été décidé que la subrogation par le créancier d'un émigré au profit d'un tiers, à ses droits résultant de l'opposition formée à la délivrance de l'indemnité, est passible du droit proportionnel sur le capital cédé et non sur le prix de la cession (délib. 16 juin 1829) (1). — On ne peut se dissimuler cependant que cette disposition n'ait quelque rigueur; car on ne vend d'ordinaire une créance que parce qu'elle peut être la matière d'un procès, dont on ne veut point courir les chances, ou parce qu'elle concerne une personne de solvabilité douteuse, ou plus ordinairement parce qu'elle est à terme, et qu'on préfère de l'argent comptant. Or, dans tous ces cas, le prix du transport ne saurait être égal à la valeur nominale du titre, et par conséquent il est vrai de dire que le droit est perçu sur un capital excédant la valeur vénale de la chose, ce qui ne devrait jamais être. — V. *suprà*, n°s 1728 à 1769.

4497. Mais la loi a voulu prévenir, par là, les fraudes qui pourraient être commises au préjudice du fisc, par la dissimulation du prix. C'est aussi par ce même motif que les transports de rentes auxquelles nous arriverons bientôt sont passibles du droit sur le capital *constitué* ou *évalué*. Il suit de là que lorsqu'il y a lieu à la déclaration estimative dont parle l'art. 16 de la loi de frimaire, c'est le montant de la créance cédée et non le prix de la cession que les parties doivent faire connaître, sauf à se faire tenir compte de l'excédant auquel elles auraient pu être conduites, particulièrement si les créances se trouvaient mêlées à des objets dont la transmission serait soumise à un droit plus élevé. Spécialement, dans une cession de droits successifs se composant de meubles et de créances, si, en ne stipulant qu'un seul prix, les parties ont déclaré qu'une liquidation ultérieure pourrait seule déterminer la portion de ce prix s'appliquant aux créances, et celle s'appliquant aux meubles proprement dits, et si, néanmoins, le droit de 2 p. 100, relatif à la cession des meubles, a été perçu sur la totalité du prix, il y a lieu de restituer ce qui a été perçu au delà de 1 p. 100 sur le montant des

---

de vente du 10 fév. 1825, loin de faire supposer une mutation antérieure, ni d'établir que le mandataire pourrait avoir à compter d'un prix de vente, prouve, au contraire, que ce prix devait être versé ès mains du mandant et sur ses quittances par les acquéreurs connus; Attendu que l'obligation que le cautionnement a eu pour but de garantir, n'est donc que celle de rendre un compte dont les parties ont évalué le reliquat à 1,000 fr., évaluation qui peut paraître raisonnable au moyen de la précaution prise par le vendeur, de recevoir lui-même la valeur de ses immeubles; Attendu enfin que c'est en prenant pour base cette évaluation, et sans avoir égard à la quotité de la créance donnée en gage, que le droit proportionnel doit être perçu, puisque, s'il l'était en raison de cette quotité, il se trouverait supérieur à celui occasionné par la disposition principale, ce qui ne peut être dans aucun cas; — Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable l'opposition formée par les sieur et dame Gendron, etc...., et condamne la régie aux dépens. » — Pourvoi de la régie; 1° Fausse application de l'art. 68 § 2, n° 8, et de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7; — 2° Violation de l'art. 130 c. pr., en ce que la direction de l'enregistrement a été condamnée aux dépens par le jugement attaqué, tandis que cette condamnation ne devait être prononcée que contre les époux Gendron qui avaient succombé, puisqu'ils étaient définitivement reconnus débiteurs envers la régie; peu importait le plus ou le moins de la dette; il suffisait, disait-on, qu'il y eût lieu à perception, pour que la régie fût à couvert d'une condamnation aux dépens.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'à l'égard des obligations et cautionnements de valeurs mobilières, la loi n'adopte pour base de la perception des droits proportionnels que les capitaux exprimés dans l'acte soumis à la formalité (art. 44 de la loi du 22 frim. an 7, § 2), et, à défaut de détermination des capitaux dans cet acte, que la déclaration estimative des parties (art. 16 de ladite loi); que les mesures de vérification prescrites par les art. 17, 18 et 19 de la dite loi sont exclusivement relatives aux transmissions de biens immeubles; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait uniquement de valeurs mobilières, que le jugement attaqué est fondé sur l'application dudit article 16 et sur la déclaration estimative faite en exécution de cet article; — Attendu que, pour admettre une autre base, il aurait fallu justifier qu'il y avait eu réellement, dans l'espèce, transmission de biens immeubles, d'après les actes soumis à l'enregistrement, ce qui n'est ni reconnu par le jugement attaqué, ni justifié par des actes ou présomptions admises par la loi; d'où résulte que les reproches de fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 et de violation de l'art. 69 de la même loi ne sont pas fondés.

Sur celui de violation de l'art. 130 du c. de proc. c. : — Attendu que les époux Gendron, en formant opposition à la contrainte décernée par le préposé de la régie de l'enregistrement, ont demandé acte de leurs offres de payer le droit proportionnel auquel ils ont été condamnés, et qu'ainsi il n'est pas exact de dire qu'ils ont succombé sous ce rapport; ce qui repousse le reproche de ladite violation de l'art. 130 sus-énoncé; — Rejette.

Du 1er fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (F... C. enreg.) — Les sieur et dame M.... ont cédé aux demoiselles F...., moyennant 14,000 fr. une créance de 43,000 fr. sur le sieur de B.... En même temps, les cédants ont subrogé les cessionnaires dans les droits et actions intentés par eux contre le sieur de B.... par voie d'opposition, sur l'indemnité à laquelle ce dernier a droit par suite de la confiscation de ses biens, par suite d'émigration. — Le droit de 1 p. 100 a été perçu sur 43,000 fr. — Réclamation. — Il a été soutenu d'abord qu'il s'agissait du transport d'une rente sur l'État, et qu'ainsi l'acte n'était pas sujet au droit proportionnel; ensuite qu'en admettant que ce droit fût dû, il ne devait être perçu que sur la valeur représentative de la rente, et non sur son capital nominal.—Néanmoins, la perception a été maintenue par les motifs suivants :—Les sieur et dame M... ne possèdent pas une rente sur l'État: ils ont une créance sur le sieur B..., et c'est cette créance qui fait l'objet de la cession; ils n'ont transporté aucune rente, puisqu'ils n'en possèdent pas, et que leur créance n'est pas nécessairement exigible en rentes. — Les cessionnaires peuvent se faire payer de la créance sur tous les biens du débiteur, quels qu'ils soient, et celui-ci a également le droit de se libérer de la manière qu'il jugera convenable. — La subrogation à l'opposition formée à la délivrance des rentes de 3 p. 100, auxquelles peut prétendre le sieur de B..., sur l'indemnité des émigrés, est une sûreté de plus; mais elle ne pourra saisir les cessionnaires du droit de propriété de ces rentes que dans le cas où la délivrance en sera consentie par le débiteur. — D'un autre côté, le prix stipulé pour le transport d'une créance, ou la valeur que le cessionnaire pourra parvenir à réaliser sur le débiteur, ne peut influer sur la liquidation du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 14-2° de la loi du 22 frim. an 7. Ce droit est dû sur le capital exprimé dans l'acte, et qui fait l'objet de la cession.

Du 16 juin 1829.-Délib. c. d'adm., appr. le 1er juill.

Digitized by Google

créances lorsque la liquidation a déterminé la portion du prix qui y était affecté (délib., 5 avr. 1833) (1).

4498. Ces règles sont applicables à la cession d'une créance litigieuse (délib. 2 oct. 1829) (2), et même à la cession d'une créance sur un failli, sauf néanmoins, dans ce dernier cas, réduction du droit, s'il était justifié que la créance fût diminuée par le résultat de la liquidation de la faillite (délib. 25 sept. 1829). — Elles sont également applicables à la cession de la nue propriété d'une somme d'argent grevée d'usufruit au profit d'un autre que l'usufruitier (délib. 9-17 mai 1834), et à la délégation des intérêts à échoir d'une créance, consentie par des enfants au profit de leur père, par suite du payement d'une rente viagère qu'ils lui doivent. Seulement, le droit doit, en ce cas, être calculé sur le capital composé des intérêts délégués pendant le temps restant à courir jusqu'au remboursement de la créance, et non pendant le temps plus long restant à courir jusqu'à l'extinction de la rente viagère constituée à temps (trib. civ. de Nantes, 10 nov. 1840, aff. Demouy, V. *suprà*, n° 1740).

4499. Mais précisément parce que la loi, en prenant, pour la liquidation du droit sur les cessions de créances, une base exceptionnelle, a eu pour but uniquement de prévenir la fraude, il y a lieu de faire un retour à la règle générale d'après laquelle le droit de transmission est liquidé sur le prix, lorsqu'il n'y a pas à craindre la fraude ou la dissimulation. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 1er avril 1816, rapporté *infrà*, n° 4316, a décidé que lorsque des rentes dont la cession est également soumise au droit sur le capital *constitué* ou *évalué*, ont été vendues en justice avec les solennités requises, ce droit doit être perçu, non plus sur le capital nominal, mais sur le prix d'adjudication. La même solution a été appliquée par l'administration elle-même aux ventes de créances faites en justice (délib. 29 mars 1823); et depuis la jurisprudence s'est conformée à ce précédent.

4500. Il a été admis sans difficulté, en effet, que les adjudications de créances faites en justice, c'est-à-dire soit à la barre d'un tribunal, soit devant un notaire commis, ne pouvant être supposées cacher une simulation de prix, c'est sur le prix de l'adjudication, et non sur le montant des capitaux adjugés, que le droit doit être liquidé (sol. 8 déc. 1829; délib. 3 déc. 1829 et 16 mai 1837; inst. gén. 27 mai 1830, n° 1307, § 1).

4501. Un seul point paraît avoir fait difficulté, aux yeux de la régie: c'est celui de savoir si la solution serait applicable aux adjudications même volontaires. Mais les raisons de décider sont évidemment les mêmes; la dissimulation du prix n'est pas plus à redouter dans ces dernières adjudications que dans celles faites en justice; il n'y a donc aucun motif de ne pas admettre, pour les unes, les règles de liquidation auxquelles les autres ont été assujetties sans difficulté. Et, en effet, il a été décidé que les adjudications *volontaires* de créances à terme faites par acte notarié, ne sont passibles du droit proportionnel que sur le prix d'adjudication, et non sur le capital des créances (trib. de Reims, 6 sept. 1834) (3).

4502. Et que la cession volontaire de la nue propriété d'une créance doit être assujettie au droit proportionnel sur le capital cédé, quel que soit le prix de la cession elle-même; mais qu'il n'en doit pas être de même à l'égard des ventes à l'enchère de la nue propriété des créances, qui ne doivent être soumises au droit que sur le prix, et non sur le capital vendu (trib. de la Seine, 16 août 1838) (4).

---

(1) *Espèce :* — (T... *C.* enreg.) — Le sieur T... cède à son épouse séparée de biens, ses droits successifs dans la succession de la dame C..., moyennant la somme de 18,000 fr. — Il est dit dans l'acte que la succession de la dame C... se compose notamment de répétitions pour créances, lesquelles répétitions ne peuvent être fixées que par le résultat d'une liquidation. Le transport est enregistré au droit de 2 p. 100. — La liquidation a lieu postérieurement, et les parties déclarent que les 18,000 fr. s'appliquent aux meubles proprement dits pour 1,108 fr. seulement et aux créances pour 16,892 fr. — Elles demandent ce qui a été perçu au delà de 1 p. 100 sur cette dernière somme. — On oppose l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7.

La restitution a été ordonnée sur le motif que si l'acte de transport ne contient ni état estimatif du mobilier, ni distinction de prix pour le mobilier et les créances, il établit au moins qu'il se compose de meubles et notamment de répétitions pour créances; qu'on ne peut appliquer l'art. 9 de la loi de frimaire, spécial pour les actes translatifs d'immeubles et d'objets mobiliers aux ventes de meubles et de créances; qu'on ne peut confondre le prix affecté aux meubles et celui affecté aux créances pour percevoir, sur le tout, un même droit de 2 p. 100, d'où il suit, qu'à défaut d'un prix distinct, il faut admettre la déclaration estimative des parties; que cette règle doit d'autant plus être appliquée à l'espèce que le transport a été effectué à une époque assez rapprochée du décès de la dame C... pour que son légataire ne pût encore connaître les objets composant la succession; que puisque l'acte de transport énonce que le montant des reprises devra être ultérieurement fixé par une liquidation, on peut considérer la perception comme susceptible d'être modifiée et admettre la liquidation comme suffisante pour compléter les renseignements qui restaient à fournir pour la régularité.

Du 5 avril 1833.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (S... et autres *C.* enreg.) — Voici les motifs de cette délibération : « L'art. 1181 serait applicable, si le sieur T... avait contracté l'obligation de céder à ses créanciers ses prétentions sur le sieur A..., après que l'instance pendante entre eux aurait été terminée. Dans ce cas seulement l'obligation eût dépendu d'un événement futur et incertain, tandis que, dans l'espèce, la cession est actuelle et effective. Le sieur T... transmet immédiatement sa créance, et les cessionnaires en seront saisis par la signification de transport qu'ils feront au débiteur, conformément à l'art. 1690 c. civ. — Il n'y a donc de suspendu ou d'éventuel que l'époque à laquelle les cessionnaires pourront se faire payer, et s'ils courent même la chance de ne point l'être ou de ne l'être qu'en partie, il faut considérer que ni l'époque de l'exigibilité, ni le plus ou le moins de certitude de l'existence ou de la légitimité de la créance, ne sont d'aucune considération pour la perception du droit établi par l'art. 14, n° 2, et l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, pour les cessions et transports de créances à terme sans distinction. »

Du 2 oct. 1829.-Délib.. du cons. d'admin.

(3) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Le 15 mars 1832, une adjudication est faite devant notaire à la requête du sieur Jobart, de trois créances à terme, se portant ensemble à 17,000 fr., moyennant le prix de 11,490 fr. Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ne perçut le droit de 1 pour 100 que sur cette dernière somme. — Mais plus tard l'administration fit signifier aux parties une contrainte en payement d'un supplément de droit pour parfaire le droit proportionnel sur le capital intégral des créances adjugées. — A l'appui de sa prétention, la régie invoquait les n°s 2 et 17 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lesquels la valeur des créances et rentes est déterminée pour la liquidation des droits d'enregistrement sur leurs cessions et transports, par le capital originaire des rentes et créances transportées, elle observait que ce mode de liquidation pouvait seul prévenir les fausses énonciations de prix. Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la disposition des §§ 2 et 7 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 s'applique spécialement aux cessions et transports dont le prix serait susceptible d'être déguisé; — Qu'effectivement le but évident de la loi est de paralyser l'effet de toute simulation de prix; — Attendu que, lorsque la simulation est impossible, ou n'est pas supposable, les bases de la perception se trouvent naturellement régies par les principes généraux du § 5 du même art. 14, duquel il résulte que pour toutes les transmissions le droit se perçoit sur le prix de la cession et non sur le montant de la créance; — Déclare nulle et sans objet la contrainte.

Du 6 sept. 1834.-Trib. de Reims.

(4) (Choppin *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, en statuant sur la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, et notamment des créances, a mis en opposition l'expression de propriété et celle d'usufruit; que, considérée ainsi, l'expression doit s'entendre du droit de propriété sur une chose dont un autre a l'usufruit, de la même manière que l'usufruit est défini par le code civil, art. 598, le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété; qu'ainsi, et dans l'art. 14 de la loi du 22 frim. et dans l'art. 598 c. civ., le mot propriété est synonyme de nue propriété; qu'il résulte de ce principe que la nue propriété des créances est soumise, pour le payement des droits, à la même perception que la propriété entière, droit qui doit être assis sur le capital de la créance, et non sur le prix exprimé; — Attendu que la défense ne saurait s'appuyer de cette circonstance, que la vente de l'usufruit et la vente de la nue propriété faites à deux individus donneraient lieu à la perception de deux droits, bien qu'il n'y eût qu'une seule chose vendue; qu'en effet, les termes de l'art. 14 étant formels à l'égard de la vente de l'usufruit, si la nue propriété était vendue en même temps à un tiers, le droit de 1 p. 100 étant perçu sur cet usufruit, tout droit qui serait perçu sur la vente de la nue propriété quel qu'en fût le taux, donnerait également lieu à une double perception sur une seule valeur, et qui excéderait le droit dû sur la vente de la créance entière; — Attendu que si la première adjudication faite au sieur Choppin n'a été soumise qu'au droit sur le prix de la vente, tandis que l'enregistrement de la seconde vente a été basé sur le capital cédé, cette prétendue anomalie provient des règles que l'administration s'est imposées à l'égard des ventes faites aux enchères, règles qui sont basées

Digitized by Google

4503. *Des actions.* — La constitution même du droit qui, sous la dénomination d'action, d'intérêt, de part, de sou, de denier ou de toute autre que les habitudes consacrent, appartient aux associés pendant la durée d'une société, n'implique en aucune manière un mouvement de fonds, le passage d'une valeur d'une main dans une autre. Aussi cette division du capital social n'a-t-elle pas été soumise à un droit proportionnel; la loi se borne à percevoir un droit fixe sur les actes de formation de société (V. *suprà*, nos 3525 et suiv.). Mais la loi tarife spécialement la transmission de ces parts qui, de même que les créances, peuvent être transmises par la voie ordinaire de la cession : c'est l'objet du n° 6, § 2, art. 69, de la loi de frimaire, disposition dont nous avons présenté le commentaire, *suprà*, nos 1769 et suiv.

4504. Cependant, en fixant la quotité du droit, le législateur n'a pas dit sur quelle valeur le droit serait perçu. C'était une conséquence de la nature même des choses; l'action dans une société est un objet mobilier par la détermination de la loi. Si, par une disposition toute spéciale, la loi en a soumis la transmission à un droit particulier et moins élevé que celui auquel donnent ouverture les ventes d'*objets mobiliers*, c'est uniquement en vue de favoriser les associations commerciales. Mais l'action n'en est pas moins un objet mobilier; et de fait, on a vu que toutes les fois que l'intérêt que le législateur a voulu favoriser ne se trouve pas engagé, la transmission d'action subit le droit au taux déterminé pour les ventes mobilières (V. nos 1775 et suiv.). La conséquence qui s'induit de là, c'est que la règle de liquidation est posée virtuellement dans l'art. 14, n° 5, de la loi de frimaire, qui, s'occupant des ventes et autres transmissions à titre onéreux des biens meubles, dispose que la valeur est déterminée « par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix. » C'est ce qu'exprime un arrêt ci-dessus rapporté dans lequel on lit : « Attendu qu'après avoir soumis à un droit de 2 p. 100 toutes les ventes d'objets mobiliers, la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit les cessions d'actions et autres effets négociables qu'à un droit de 50 c. pour 100 fr.; que cette disposition est conçue en termes absolus; que la perception, en ce cas, *doit se faire sur le prix de la cession et non sur les valeurs nominales de l'action*, etc. » (Cass., 8 fév. 1837, aff. Jennings, V. n° 1783, 1re espèce).

4505. Et plus tard il a été décidé, encore par application à ce cas de la disposition précitée, que lorsque l'actionnaire peut être tenu à des versements de fonds, et que la cession, outre le prix exprimé, contient l'obligation, pour le cessionnaire, de satisfaire à cette charge, il y a lieu d'en faire l'évaluation pour l'ajouter au prix dans la liquidation du droit (trib. de Valenciennes, 18 juin 1847, aff. S... et cons. *C.* enreg.).

4506. Telle est la règle en ce qui concerne les transmissions *à titre onéreux;* mais, on le comprend, ces règles ne peuvent pas être suivies à l'égard des transmissions *à titre gratuit*, soit entre-vifs, soit par décès. Sous le rapport de l'exigibilité du droit, la quotité est la même, comme nous l'avons dit plus haut (nos 1792 et suiv.), dans les deux espèces de transmissions. Mais sous le rapport de la liquidation, comme il n'y a pas, dans la transmission à titre gratuit, de prix exprimé sur lequel on puisse asseoir la perception, force est de recourir à d'autres règles. Ces règles sont dans l'art. 14, n° 8, aux termes duquel la valeur des biens meubles est déterminée « pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties sans distraction des charges.* » Néanmoins, il a été décidé que les actions de commerce ou d'industrie doivent être déclarées, dans une succession, pour leur valeur au cours de la bourse (trib. de Lyon, 29 août 1843 (1). — Conf. trib. de Lyon, 28 fév. 1832, aff. N...).

4507. C'est aussi ce qui a été décidé spécialement à l'égard des actions de la banque de France. D'après une première instruction de la régie, la valeur des actions de la banque de France devait être déterminée dans les déclarations de succession : 1° par le capital primitif de chacun de ces effets; 2° par le montant des accroissements résultant, lors du décès, du droit accordé à chaque action sur le fonds de réserve (décis. 21 sept. 1810; inst. gén. 15 mai 1811, n° 520, § 1). Mais ultérieurement, il a été réglé qu'on prendrait la valeur de ces actions d'après le cours moyen de la bourse de Paris, au jour du décès, ou la veille de ce jour, s'il n'y a pas eu de bourse. Le même mode a été déclaré applicable aux transmissions de ces effets par acte entre-vifs (décis. 27 août 1816; inst. gén. 4 oct. 1816, n° 747, V. M. Masson de Longpré, n° 542).

4508. Que s'il s'agit d'actions qui ne se négocient pas à la bourse, l'instruction précitée du 15 mai 1811 prescrit d'exiger une déclaration détaillée, conformément à l'art. 27 L. 22 frim. an 7, des biens de diverse nature possédés par la société, sauf à ne percevoir le droit de mutation mobilière que sur la valeur des droits revenant à l'associé décédé.—V. M. Masson de Longpré, n° 837.

4509. Dans tous les cas, le droit est liquidé sans déduction des charges. — La cour de cassation a fait l'application de la règle, en décidant qu'un fonds social ne pouvant être évalué que déduction faite des dettes dont la société est grevée, il suit de là qu'en cas de décès de l'un des associés, les droits de mutation ne doivent être perçus que sur la part revenant à cet associé, après déduction des dettes sociales; et le jugement qui, asseyant la perception sur cette part ainsi réduite, mais sans autre distraction des charges dont le défunt ou ses héritiers pouvaient être personnellement passibles, a ordonné la restitution du droit perçu en trop, n'a point contrevenu à l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, portant que le droit sera acquitté sans aucune distraction des charges (Rej., 3 mars 1829) (2).

4510. *Des rentes.* — La loi fiscale prévoit et tarife, dans

---

par un arrêt de la cour de cassation, du 1er avril 1816; — Déboute le sieur Choppin de sa demande, etc.

Du 16 août 1838.-Trib. de la Seine.

(1) (Hérit. Mane *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la valeur des meubles dont la transmission s'opère par le décès est déterminée par la déclaration estimative des parties, suivant l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; mais attendu que, d'après le droit commun, la déclaration d'une partie ne doit prévaloir qu'autant qu'elle n'est pas démentie par un état de choses évidemment contraire; que, si le législateur avait voulu déroger au droit commun par l'article précité, il l'aurait exprimé d'une manière formelle; que de son silence on doit inférer que telle n'a pas été son intention, et que la meilleure manière de constater la valeur réelle d'une action consiste à consulter le cours de la bourse, dont les cotes impartiales doivent l'emporter, aux yeux des tribunaux, sur la déclaration intéressée des parties; — Déboute les demandeurs, etc.

Du 29 août 1843.-Trib. civ. de Lyon.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Rabot.) — Le 6 avr. 1824, décès à Paris du sieur Rabot, laissant deux enfants mineurs, issus de son mariage avec la demoiselle Debrie, contracté sous le régime de la communauté. — Celle-ci fit, le 2 oct. suivant, à la régie, la déclaration des biens échus à ses enfants. — Cette déclaration porte que l'actif de la succession se compose uniquement d'un mobilier de 7,689 fr. 54 c., et d'une créance de 94,094 fr. 84 c., résultant de ce qui est dû au défunt pour sa moitié dans la société qui existait entre lui et le sieur Houet, ayant pour objet la fabrication et le commerce des cuirs. — Depuis cette déclaration, l'inventaire de cette succession, clos le 9 oct., a constaté que l'actif de cette société s'élevait à 643,113 fr. 11 c., dont la moitié, de 321,556 fr. 55 c., revenait tant à la femme commune qu'aux héritiers, ce qui portait par conséquent le quart revenant aux enfants à 160,778 fr. 26 c., au lieu de 94,094 fr. 84 c., à laquelle ce quart avait été évalué dans la déclaration. — Alors la régie réclama un supplément de droit de 313 fr. 14 c. avec le double droit. — La veuve Rabot, exemptée du double droit par décision du ministre des finances, paya les 313 fr. 14 c.; mais bientôt après elle en demanda la restitution devant le tribunal civil de la Seine. — Elle soutint que le droit du sieur Rabot dans cette société ne constituait pas une copropriété des valeurs actives, mais une simple créance, dont le montant ne consistait que dans le résultat de cet actif, après déduction faite des dettes de la société, résultat fixé par la liquidation de la société à 94,094 fr. 84 c., ainsi que cela avait été déclaré. — Ce système, combattu par la régie, fut néanmoins adopté par jugement du 17 janv. 1827, qui a ordonné la restitution du droit de 313 fr. 14 c.; attendu en substance que, dans la société, chacun des sociétaires n'est propriétaire que de la part qui lui revient dans la liquidation de la société, c'est-à-dire après la déduction des dettes dont cette société est grevée, et que c'est seulement cette part dans le résidu du fonds social, qui doit être déclarée, sans distraction des charges; que cette part étant, dans l'espèce, pour les héritiers Rabot, de la somme de 94,094 fr. 84 c., cette somme seule avait dû être déclarée, et l'avait été en effet. — Pourvoi par la régie, pour fausse application des art. 529, 1832 et 1845 c. civ., et pour violation des art. 1868 et 1872 du même code, et par

Digitized by Google

une disposition dont nous avons présenté le commentaire *suprà*, nos 1800 et suiv., à la fois « les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pension, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre » (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 2). La loi ne parle, dans cette disposition, que des constitutions et cessions de rente *à titre onéreux;* elle n'exclut cependant pas l'idée que l'obligation de servir annuellement un intérêt ne puisse dériver valablement d'un contrat à titre gratuit. Seulement, comme nous en avons fait la remarque au n° 1862, la convention, dans ce cas, est hors du tarif spécial des constitutions de rentes, et rentre dans celui des donations dont elle rend le droit exigible (V. n° 3670). Ces dispositions complexes, toutes relatives aux quotités du droit, c'est-à-dire à l'exigibilité, ont leur corollaire dans le titre de la liquidation qui, en effet, détermine distinctement les valeurs sur lesquelles doit être assis le droit proportionnel à percevoir soit sur les constitutions et cessions de rentes à titres onéreux, c'est-à-dire des rentes créées avec expression de capital, soit sur les constitutions de rentes à titre gratuit ou leur cession, c'est-à-dire les rentes créées sans capital exprimé. Nous nous occuperons successivement aussi des deux hypothèses.

4511. La valeur est déterminée « pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné* » (art. 14, n° 6). Un capitaliste, par exemple, consent à prêter à un individu une somme, à condition que l'emprunteur lui en payera la rente, soit à perpétuité, soit pendant sa vie : à quelque taux que cette rente soit établie, le droit proportionnel en sera dû, mais sur la somme réellement comptée à l'emprunteur, parce que c'est cette somme qui est l'objet de l'obligation, et le vrai capital de la rente.

4512. La liquidation par le capital constitué et aliéné, établie par le n° 6 de l'art. 14, doit être suivie, bien que ce capital soit stipulé remboursable en argent ou *en grains*, à la volonté du prêteur, et que la valeur des grains excède, d'après les mercuriales, le capital en argent (délib. 5 fév. 1830).

4513. Elle doit être suivie également lorsque la mutation est faite moyennant *valeur entendue* avec stipulation expresse que cette valeur est purement mobilière et qu'elle a été reçue par les constituants. L'expression *valeur entendue* n'autorise pas à considérer la constitution comme faite à titre gratuit et à percevoir le droit sur les bases déterminées par l'art. 14, n° 9, pour les constitutions de cette nature (trib. civ. de Reims, 14 nov. 1846, V. M. Masson de Longpré, n° 339).

4514. Que si la rente formait le prix d'une chose mobilière ou immobilière, la liquidation serait alors réglée sur les bases établies pour les transmissions de propriété à titre onéreux, règles exposées à l'article précédent. Il ne s'agirait plus, dans ce cas, d'une constitution de rente proprement dite, mais bien d'une rente moyennant un prix à payer suivant un mode particulier. Une instruction de la régie dont plusieurs paragraphes ont été déjà rapportés (V. nos 252, 382, 726 et 792), a décidé en ce sens que lorsqu'une vente d'immeubles est faite soit moyennant une rente viagère au profit du vendeur, soit à charge de servir une rente de cette nature à un tiers, le droit doit être perçu sur le capital de la rente, tel qu'il est évalué par les parties; — Que si cette évaluation n'est pas exprimée dans le contrat, le receveur est tenu, avant l'enregistrement, de requérir des parties la déclaration estimative du capital de la rente viagère dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7; et que dans l'un et l'autre cas, l'évaluation du capital de la rente viagère peut être attaquée par la voie de l'expertise (inst. gén. 24 déc. 1836) (1).

4515. Indépendamment de la constitution, à titre onéreux, de rentes ou de pensions, la loi prévoit, comme nous l'avons dit, leur cession ou transport; c'est l'objet du n° 7 de l'art. 14, d'après lequel les transports de rentes ou pensions, et leur amortissement, quel que soit le prix stipulé pour le rachat ou la cession, sont passibles du droit, non pas sur le prix de la cession, mais sur le capital *constitué*, parce que la loi ne suppose pas (quoique cela puisse souvent arriver) que la cession ou le rachat s'en fassent à un prix inférieur : ici, comme à l'égard des cessions de créance (V. n° 4497), cette présomption a pour objet de prévenir les fraudes qui pourraient être commises au préjudice du fisc.

4516. Par cela même, lorsque les rentes ont été vendues en justice, et avec les solennités requises, la fraude n'est plus à craindre, et il semble alors qu'il faille rentrer dans le principe général, dès que le prix d'aliénation, valeur représentative de la

---

suite de l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que la seule conséquence à tirer, dans l'espèce, de l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, invoqué à l'appui du pourvoi, c'est que l'émolument des héritiers Rabot, dans la société dont le sieur Rabot était membre, a dû être déclaré, et que les droits ont dû en être acquittés sans distraction des charges, mais qu'il s'agit d'abord d'examiner quelle est, en fait et en droit, l'importance réelle et effective de cet émolument, pour y appliquer ensuite la disposition de l'article susénoncé. — Attendu que, d'après le caractère et l'objet du contrat de société, le fonds social n'est, pendant la durée de la société, la propriété particulière d'aucun des coassociés, il appartient exclusivement à la collection des associés, qui forme un être moral, lequel, en sa qualité de propriétaire du fonds social, est créancier ou débiteur, soit envers les tiers, soit même envers chaque associé : chacun de ceux-ci n'a, et ne peut avoir sur ce fonds social qu'un droit éventuel et subordonné aux résultats de la liquidation et du partage de la société; en effet, étant de l'essence de la société commerciale que le fonds social soit destiné par la volonté même des parties contractantes à subir toutes les chances des opérations commerciales qui ont été l'objet de la société, il s'ensuit que ni le fonds social, ni le droit qu'y a chacun des associés, ne peut être considéré sans égard à ces chances, et sans la déduction des dettes dont elles ont pu grever la société; que ce droit, par conséquent, ne peut être définitivement apprécié et déterminé que par le résultat de la liquidation et du partage; d'où cette autre conséquence que la dissolution de la société commerciale arrivant par le décès de l'un des associés, les héritiers de ce dernier, qui ne peuvent avoir d'autres ni de plus grands droits que ceux de leur auteur, n'acquièrent sur le fonds social qu'un droit éventuel comme le sien, et subordonné au même résultat; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été contesté par la régie que la somme de 94,094 fr. 84 c. portée dans la déclaration des héritiers Rabot, comme formant l'émolument de leur auteur dans la société d'entre lui et le sieur Houet, correspond exactement à la somme lui revenant par le résultat de la liquidation de cette société; qu'en appliquant sur cette somme les droits de mutation par décès, sans aucune distraction des charges dont le feu sieur Rabot où ses héritiers étaient personnellement passibles, le vœu de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 a été pleinement rempli, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de la Seine n'a fait qu'une saine application de cet article, ainsi que des principes qui régissent les sociétés de commerce; — Donne défaut contre la dame Rabot, ès noms qu'elle agit, non comparant et statuant au principal; — Rejette.

Du 3 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gen, c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) Voici, en cette partie, les termes de l'instruction : « Suivant un arrêt de la cour de cassation, du 21 déc. 1829 (aff. Delafond, V. *suprà*, n° 4414), insérée dans l'instruction n° 1307, § 13, la liquidation du droit d'enregistrement sur les ventes d'immeubles est exclusivement régie par l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. En conséquence, cet arrêt a décidé, dans le cas d'une vente faite à charge de servir à un tiers une rente viagère, dont le capital avait été évalué par les parties, que le droit avait dû être perçu sur le montant de cette évaluation, et non sur le capital au denier dix de la rente.

Il résulte de l'arrêt du 23 août 1836 (aff. Legenvre, V. *infrà*), que lorsque le capital de la rente viagère payable, soit à un tiers, soit au vendeur, n'a point été évalué dans l'acte de vente, dont elle forme le prix total ou partiel, le receveur doit exiger des parties la déclaration estimative de ce capital, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, sauf à requérir l'expertise si cette estimation paraît inférieure à la valeur vénale de l'immeuble. On remarquera, en effet, que la cour a rejeté le pourvoi, en se fondant sur cette circonstance particulière que, dans le cours de l'instance en expertise, l'acquéreur avait de son plein gré fait l'évaluation du capital de la rente viagère; ce qui réparait le défaut de la réquisition d'évaluation, qui aurait dû être faite par le receveur, lors de l'enregistrement de l'acte.

En conséquence, il y a lieu de prendre pour règles, quant aux ventes d'immeubles faites, soit moyennant une rente viagère au profit du vendeur, soit à charge de servir une rente de cette nature à un tiers, que le droit doit être perçu sur le capital de la rente, évalué par les parties; que, si cette évaluation n'est point exprimée dans le contrat, le receveur est tenu, avant l'enregistrement, de requérir des parties une déclaration estimative dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7. Dans l'un et l'autre cas, cette évaluation peut être attaquée par la voie de l'expertise.

Du 24 déc. 1836.-Inst. gén. de la régie, n° 1528, § 19.

Digitized by Google

rente, a été fixé, par l'adjudication aux enchères, d'une manière non suspecte. C'est en effet ce qu'a décidé un arrêt du 1er avril 1816, contraire, mais postérieur à un autre arrêt du 4 mai 1807, rapporté sous le n° 4521.—Aux termes de l'arrêt précité de 1816, la valeur d'une rente aliénée par vente forcée en justice, et après expertise, sur la tête d'un curateur à une succession vacante, est déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel, par le prix exprimé dans l'acte d'adjudication, conformément au n° 5 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, et non par le capital de la rente, comme le veut le n° 7 du même article, lorsqu'il s'agit d'aliénation volontaire (Rej., 1er avril 1816 (1).—Conf. Bruxelles, 7 déc. 1829) (2). — Le même principe a été admis par la régie dans une délibération du 29 mars 1823, qui l'a étendu, comme on l'a vu plus haut (n° 4499), aux ventes de créances faites également en justice.

4517. Mais, hors de ce cas, la liquidation par le capital constitué est une règle générale pour les cessions ou transports de rentes ou de pensions. La cour de cassation a décidé que la règle est applicable, c'est-à-dire que le transport d'une rente constituée donne lieu à la perception du droit sur le capital entier, et sans égard au prix de la cession, lors même que l'usufruit de cette rente aurait été réservé par le vendeur (Cass., 1er sept. 1806) (3).

4518. Elle s'applique encore, sans distinction aucune entre le cas où il s'agit d'une rente perpétuelle et celui où il s'agit d'une rente viagère; bien que, par la force même des choses, une rente de cette dernière espèce perde de sa valeur à mesure que celui sur la tête de qui elle est constituée avance en âge, la cession, à quelque moment qu'elle soit faite, donne ouverture à un droit proportionnel liquidé sur la même base, le capital constitué (Délib., 15 mai 1838). Seulement, la raison même indique que s'il n'y a de cédé qu'une partie de la rente, le droit ne peut être liquidé sur l'entier capital. Jugé, en effet, que la cession partielle d'une rente viagère donne ouverture au droit calculé, non sur le prix stipulé ni sur tout le capital constitué, mais sur la partie du capital correspondante à la portion de rente cédée (trib. de Rouen, 12 juill. 1848, aff. Antoine L..., D. P. 48. 5. 160, n° 64).

4519. Telles sont les règles en ce qui concerne la cession à titre onéreux, c'est-à-dire la vente appliquée à ce droit incorporel que l'on appelle rente. Mais quelles sont les règles à suivre lorsqu'il s'agit d'une rente transmise, à titre gratuit, entre vifs ou par décès? Si la rente constituait un meuble ou un objet mobilier proprement dit, la question serait tranchée par le n° 8 de l'art. 14, d'après lequel la valeur des meubles est déterminée pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties*. Et il convient de dire que quelques auteurs, notamment MM. Rigaud et Championnière, ont considéré cette disposition comme seule applicable à l'espèce (V. t. 4, nos 3666 et suiv.). C'est aussi ce qui résulte d'un jugement qui, statuant sur la réunion de l'usufruit à laquelle nous viendrons bientôt, décide également que le droit de mutation d'une donation entre-vifs ayant pour objet la nue propriété d'une inscription de rente 5 p. 100 sur l'État, doit se liquider sur le montant en capital de ladite rente évaluée ainsi que de droit, et non pas seulement sur la moitié de cette somme (trib. de la Seine, 16 fév. 1842) (4).

4520. Mais la cour de cassation, rejetant cette doctrine, a

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Mathieu.) — 5 fév. 1814, vente en justice d'une rente constituée dépendant d'une succession vacante. — Adjudication au profit du sieur Mathieu, moyennant 2,750 fr., somme inférieure au capital de la rente. — Le receveur perçut sur cette adjudication 148 fr. 80 c. — Plus tard, Mathieu réclama contre cette perception, et prétendit qu'en fixant les droits de mutation d'après le prix de l'adjudication, il avait payé en plus 52 fr. 80 c. dont il demanda la restitution. — La régie soutint, au contraire, que ce droit devait être réglé d'après le capital de la rente, et que, d'après cette base, Mathieu était redevable de 55 fr. 44 c. — 15 juill. 1814, jugement du tribunal civil d'Arras qui jugea que le droit de mutation devait être perçu d'après le prix de l'adjudication, conformément au n° 5, de l'art. 14, de la loi du 22 frim. an 7, et admit, en conséquence, la demande en restitution formée par Mathieu. — Pourvoi en cassation par la régie, pour violation du n° 7, de l'art. 14, de la loi du 22 frim. an 7, et pour fausse application du n° 5 du même article. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que la valeur d'une rente aliénée par vente forcée en justice, après expertise, sur la tête d'un curateur à une succession vacante, est déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel, par le prix exprimé, conformément à l'art. 14, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement n'a point contrevenu à la loi; — Rejette.

Du 1er avril 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

(2) (Enreg. C. Michotte.) — LA COUR; — Vu l'art. 16 de la loi du 31 mai 1824, portant que le droit d'enregistrement des ventes publiques et aux enchères d'actions dans les fonds étrangers, d'effets publics, d'obligations et de créances, sera perçu d'après le prix stipulé et les charges; — Attendu que cette disposition, conçue dans des termes généraux, a modifié, en ce qui concerne les aliénations et transports faits publiquement, l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, qui voulait que le droit fût liquidé sur les capitaux exprimés dans les contrats de rente; — Attendu qu'il résulte des discussions de la loi du 31 mai précitée, que le législateur n'a point voulu excepter les rentes constituées vendues aux enchères publiques, et que c'est au contraire ces sortes d'obligations que l'art. 16 a eu principalement en vue, parce qu'il était démontré que leur valeur vénale était très-souvent au-dessous de leur valeur nominale; — Attendu que l'expression de *créances*, dans l'article cité, est un mot générique qui, d'après les meilleurs auteurs, comprend la propriété d'un capital quelconque à charge d'une personne, et qu'il est évident que la loi n'a fait aucune distinction entre les diverses espèces de créances et les a comprises toutes dans sa disposition; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, et a fait une juste application de l'art. 16 de la loi du 31 mai 1824, en décidant que dans la vente publique des rentes constituées dont s'agit, le droit devait être perçu sur le prix stipulé en y ajoutant les charges; — Par ces motifs, rejette.

Du 7 déc. 1829.-C. de Bruxelles.-MM. Wautelet, pr-Laubry, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Tournal et Lallier.) — 14 brum. an 8, vente avec réserve d'usufruit, par Néraudan aux sieurs Tournal et Lallier, d'une rente constituée de 1,850 liv., au capital de 37,000 liv.— Le receveur perçut le droit sur le capital entier de 37,000 liv. — Demande en restitution par Tournal et Lallier, qui soutiennent que, n'étant acquéreurs que de la nue propriété, et l'usufruit étant évalué par la loi même à la moitié de la valeur entière de l'objet, ils ne devaient le droit de mutation que sur 18,500 liv. — 2 germ. an 13, jugement du tribunal civil de la Seine qui ordonne cette restitution, sur le motif que si l'usufruit conservé par le vendeur venait à être transmis par lui, soit à l'acquéreur de la nue propriété, soit à tout autre, il y aurait lieu à la perception d'un droit de mutation pour cet usufruit; mais que ce droit n'avait pu être exigé et reçu par anticipation, l'événement de cette dernière mutation pouvant ne pas arriver. Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le n° 7 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par cet article, le législateur a ordonné, d'une manière absolue, que, pour le transport d'une rente, le droit de mutation se percevrait sur le capital constitué, sans égard au prix stipulé, et n'a pas distingué le cas où le cessionnaire ne pourrait jouir de la rente qu'à une époque déterminée, de celui où il entrerait en jouissance sur-le-champ; — Que cette règle, ainsi posée sans distinction, est fondée sur ce que, dans l'un comme dans l'autre cas, la jouissance pleine et entière de la rente est assurée à l'acquéreur ou à ses ayants cause; — Casse.

Du 1er sept. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Rupérou, rap.

(4) (François C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, qui fixe les bases du droit à percevoir sur les transmissions mobilières, ne contient aucune disposition spéciale pour le cas de transmission à titre gratuit d'une nue propriété; qu'il faut en conclure qu'elle est implicitement comprise dans l'expression *propriété* employée dans cet article, conformément à la signification attribuée généralement à ce dernier terme par la loi fiscale, et notamment par l'article subséquent, applicable aux transmissions immobilières; que les transmissions immobilières de nue propriété, lorsqu'elles ont lieu à titre gratuit, sont passibles du droit de mutation sur la valeur intégrale de la propriété, ainsi qu'il est formellement établi par le n° 7 dudit art. 15; qu'on ne concevrait pas qu'il en fût autrement quant aux valeurs mobilières; qu'ainsi, pour adopter à l'égard desdites valeurs mobilières une règle différente, il faudrait qu'elle fût formellement écrite dans la loi; qu'aucune disposition pareille ne se rencontre dans ledit art. 14; qu'en effet, s'il y est dit, sous le n° 11, que l'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet, la loi n'ajoute pas que, dans le cas de transmission à deux personnes distinctes de l'usufruit et de la nue propriété, on doive opérer la déduction de la valeur attribuée à l'usufruit sur la valeur entière de la propriété; que de tout ce qui précède il résulte que le droit de mutation de la donation entre-vifs faite par la demoiselle Levita au mineur François, suivant l'acte notarié du 7 mars 1841, de la nue propriété de l'inscription de rente 5 p. 100 sur l'état spécifiée audit acte (et inscrite depuis moins d'un an au nom de la donatrice), devait se

Digitized by Google

décidé : 1° que le droit de mutation par décès doit être perçu, pour les rentes dépendant d'une succession, sur les capitaux constitués, et non sur l'évaluation qui en est faite par l'héritier; que c'est le n° 7 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 qui doit servir de base à la liquidation du droit même dans les transmissions par décès, ou, suivant l'occurrence, le n° 9, et non le n° 8, qui n'a trait qu'aux objets mobiliers dont la valeur ne peut être déterminée autrement que par la déclaration de l'héritier (Cass., 28 mess. an 13) (1).

4521. 2° Que la loi n'admet la déclaration des parties pour déterminer la valeur des objets soumis aux droits d'enregistrement, que dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de constater cette valeur; mais, qu'à l'égard des rentes dépendant d'une succession, le droit de mutation par décès se règle sur le capital de la rente, formé d'après les règles ordinaires, et non point sur la valeur vénale ou d'estimation de ladite rente, lors même qu'elle aurait été vendue en justice pour un prix inférieur au capital réel (Cass., 4 mai 1807) (2).

4522. Après avoir réglé, dans le n° 7, ce qui a trait à la liquidation du droit sur les rentes ou leurs cessions dans le cas de constitution à titre onéreux, c'est-à-dire sur un capital exprimé, l'art. 14, dans son n° 9, prévoit la création de rentes à titre gratuit, ou sans expression de capital. Aux termes de cette disposition, la valeur est déterminée « pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.* » — La même disposition ajoute : « Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et les pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. » Ici encore, la loi prévoit à la fois la création de la rente, le transport ou la cession et l'amortissement.

4523. En ce qui concerne la création de la rente, le n° 1 de l'art. 14 contient une règle de liquidation qui ne doit pas prévaloir sur la déclaration précise des parties, lorsque la donation faite par celles-ci contient l'expression d'un capital. C'est du moins l'opinion émise par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3651, d'après lesquels le droit, dans ce cas, doit être perçu sur le capital exprimé, bien que la loi ne s'en explique catégoriquement dans aucune de ses dispositions, mais parce que cela s'induit de ce que la règle posée dans le n° 9 de l'art. 14 est établie pour les rentes ou pensions créées *sans expression de capital*, ce qui a évidemment pour objet d'exclure les pensions créées avec expression de capital, à l'égard desquelles il y a lieu de suivre la règle générale de liquidation, c'est-à-dire la liquidation sur le capital exprimé.

4524. Mais la stipulation d'un prix pour le rachat ou l'amortissement équivaut-elle à l'expression d'un capital en ce sens que le droit proportionnel puisse être liquidé sur ce prix? L'administration s'est quelquefois prononcée pour l'affirmative. Ainsi elle a décidé que la donation d'une rente annuelle de 500 fr. payables pendant la vie des donateurs, sans expression de capital, mais pouvant toutefois être éteinte par le payement d'une somme de 10,000 fr. rapportable à la succession des constituants, doit être soumise au droit proportionnel sur cette dernière somme (délib. 26 déc. 1834, 7 janv. 1835 (3). — Conf. délib. 30 déc. 1825 et 28 juill. 1829).

4525. Cette doctrine n'a pas prévalu, et elle ne devait pas

---

liquider sur le montant en capital de ladite rente évaluée ainsi que de droit, et non pas seulement sur la moitié de cette somme.

Du 16 fév. 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Stalpaert.) — De la succession du sieur Vanaetstaer, décédé le 8 flor. an 8, dépendaient quatre capitaux de rentes qui s'élevaient nominalement à 5,714 fr. — Le sieur Stalpaert, dans la déclaration qu'il fit à l'enregistrement, comme héritier, en fixa la valeur, d'après le cours ordinaire, seulement à 3,682 fr. — Question de savoir sur laquelle de ces deux sommes le droit devait être perçu. — Par jugement du 29 flor. an 12, le tribunal civil de Malines déclara que c'était sur l'évaluation donnée par l'héritier, sauf à la régie à recourir à l'expertise, en cas d'insuffisance dans la déclaration. — Il s'appuyait, pour le décider de la sorte, sur le n° 8 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, dont la position entre deux numéros du même article (le 7e et le 9e), qui fixaient le mode d'évaluation des rentes dans deux cas spécifiés, témoignait, selon lui, qu'il était spécialement applicable aux transmissions de rentes par décès. — Pourvoi en cassation, pour violation du n° 7 de l'art. 14. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu ledit art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, d'après des contrats authentiques, les capitaux des rentes qui ont été transmises au défendeur par décès s'élèvent, en monnaie décimale, à la somme de 5,714 fr. 28 c. ; — Que, d'après le n° 7 de l'article ci-dessus cité, les capitaux de constitution de rentes doivent servir de base à la liquidation du droit de mutation, tant pour les cessions que pour les transports desdites rentes ; — Que le législateur veut, dans le n° 9, qu'en cas de transport de rentes originairement créées sans expression de capital, il soit formé, pour le droit de mutation, un capital de vingt fois la rente perpétuelle ; — Que la loi ne fait, dans ses dispositions relatives spécialement aux rentes, aucune distinction entre les transports qui saisissent à titre onéreux et ceux qui saisissent à titre purement lucratif ;

Que le n° 8, invoqué par le tribunal dont le jugement est attaqué, est uniquement relatif aux meubles et effets mobiliers proprement dits ; — Que si, à l'égard des meubles et effets mobiliers proprement dits, transmis à titre gratuit, la loi se contente, pour la liquidation du droit, de la déclaration estimative des parties, ce n'est évidemment que parce que, dans ce cas, il n'y a pas d'autre base ; — Que lorsqu'au contraire le capital de la constitution de la rente est établi par le contrat, ou lorsque, d'après le taux de la rente, on en fixe le capital d'après vingt fois la rente, il y a des bases sûres ; — Qu'en adoptant, dans cette matière, la déclaration estimative des parties, on leur laisserait la faculté de fixer le droit, tandis que la loi a prescrit des règles positives pour opérer la liquidation ;

Que le tribunal dont le jugement est attaqué a vainement observé que la régie avait la faculté de recourir à l'expertise ; — Qu'il résulte en effet de la loi du 22 frim. an 7, que la voie de l'expertise n'a jamais lieu dans cette matière, et que même, à l'égard des immeubles, cette voie n'est admise que lorsque le capital ne peut pas être connu d'après les autres voies déterminées par cette loi ; — Que, par conséquent, le tribunal dont le jugement est attaqué a fait une fausse application du n° 8 de l'article cité, et violé le n° 9 du même article ; — Casse.

Du 28 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Vergès, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Stroobault.) — 21 frim. an 9, décès de la dame Stroobault. — De sa succession dépendaient plusieurs capitaux de rentes constituées. — 12 prair. an 9, ces rentes furent vendues en justice pour un prix inférieur à leur montant nominal. — Peu de jours après, un fondé de pouvoir des héritiers fit la déclaration des biens de la succession, et acquitta le droit sur les capitaux de rentes calculés à leur taux réel. — Demande en restitution par les héritiers, qui prétendirent que le droit ne devait être perçu que sur le prix obtenu par la vente publique de ces rentes. — Le 17 pluv. an 10, jugement du tribunal civil de Bruxelles qui admet cette réclamation. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 14, nos 6 et 7, tit. 2, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu qu'il résulte de ses dispositions, ainsi que de la combinaison de différents autres articles de la loi, que le législateur n'a voulu se référer à la déclaration estimative des parties qu'autant qu'il n'existerait pas d'ailleurs des bases fixes et certaines qui pussent déterminer la perception des droits, et encore, s'il s'agit d'immeubles et si la déclaration estimative paraît inférieure à la valeur, a-t-il autorisé la voie de l'expertise ; — Qu'à l'égard des rentes il s'est exprimé d'une manière si positive, qu'il ne peut y avoir aucun doute que c'est toujours le capital constitué et aliéné qui doit servir de base à la perception, et jamais le prix vénal ou d'estimation, sauf le seul cas où il s'agit d'objets dont les prix ne puissent pas être réglés par les mercuriales, et sauf encore les autres moyens indiqués par la loi pour déterminer le capital, s'il n'a été ni exprimé ni fixé ; — Casse.

Du 4 mai 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(3) *Espèce :* — (Époux A... *C.* enreg.) — M. et madame A..., par contrat de mariage passé devant notaire le 8 juin 1834, ont constitué en dot à leur fille « une rente annuelle de 500 fr. payable de semestre en semestre par les donateurs à la demoiselle future épouse, à compter du jour du mariage et jusqu'à l'ouverture des successions de M. et madame A..., donateurs, qui se réservent la faculté de s'en affranchir au moyen du payement de la somme de 10,000 fr., qui en forme le capital. Cette constitution de dot a lieu, de la part des donataires, conjointement et par

Digitized by Google

prévaloir. Il est évident, en effet, qu'une somme fixée pour le rachat ou l'amortissement éventuel de la rente, ne peut être considérée que comme stipulée *in facultate luitionis;* elle n'est pas dans l'obligation; elle constitue une condition tout à fait potestative; et, par conséquent, elle ne saurait aucunement être prise en considération pour la liquidation du droit. La rente seule est dans l'obligation; et comme cette rente est à titre gratuit, la liquidation doit s'opérer, abstraction faite du prix fixé pour le rachat ou l'amortissement, sur un capital formé soit de vingt fois, soit de dix fois la rente, suivant qu'il s'agit d'une rente perpétuelle ou d'une rente viagère. La jurisprudence est fixée en ce sens.

4526. La cour de cassation a jugé, en effet, que la pension qualifiée annuelle donnée sans expression du capital dans un contrat de mariage, avec faculté pour le donateur seul de l'éteindre par le payement d'une certaine somme, doit, encore bien qu'il n'y ait pas déclaration expresse qu'elle ne durera que pendant la vie du donataire, être réputée pension ou rente viagère, et non rente perpétuelle; que le caractère de rente perpétuelle ne résulterait pas non plus, dans l'espèce, de ce que le donateur ne se serait réservé le droit de retour qu'au cas du prédécès du donataire et de ses enfants sans postérité, une telle stipulation ayant pu, dans la pensée du donateur, n'avoir trait qu'au cas où il aurait fait l'amortissement réservé; et, par suite, que le droit de 62 c. 1/2 pour 100 ne doit être perçu que sur un capital évalué au denier 10, c'est-à-dire à raison d'un capital formé de dix fois la valeur de la pension ou rente viagère, et non au denier 20, c'est-à-dire sur un capital formé de vingt fois la valeur de la pension, et spécialement sur le capital que le donateur s'est exclusivement réservé la faculté de payer pour amortir la pension (Rej., 23 fév. 1832) (1).

4527. Telle est aussi la jurisprudence des tribunaux. Ainsi il a été décidé : 1° que la donation par contrat de mariage faite à la future par ses père et mère, d'une rente ou pension annuelle, ne doit être soumise au droit proportionnel que sur un capital

---

moitié, avec dispense de rapport de la rente ci-dessus, quant aux arrérages, ce rapport ne devant s'exercer qu'au cas de payement du capital, et pour le montant d'icelui. » — Le receveur, lors de l'enregistrement de cet acte, a perçu le droit de donation sur 10,000 fr.; mais le notaire se fondant sur l'art. 14, n° 9, de la loi de frim. an 7, a prétendu qu'il n'était dû que sur 5,000 fr., capital au denier dix de la rente de 500 fr. et a en conséquence formé sa réclamation. — Le n° 9 de l'art. 14 de la loi de frimaire, a dit la régie, a été constamment appliqué aux rentes viagères à titre gratuit. — « Mais est-ce bien une rente viagère qui est donnée? D'abord, le contrat ne dit point qu'elle est viagère. Il ne dit pas non plus, il est vrai, qu'elle est perpétuelle; il porte seulement que la rente sera payée jusqu'au décès, non de la donataire mais des donateurs. — Il est de l'essence d'une rente viagère que le capital soit aliéné. Il y a contrat aléatoire : le constituant ne peut pas contraindre le rentier à recevoir le remboursement, plus que le rentier, s'il n'y a péril, ne peut contraindre le débiteur à lui rendre ou lui payer le capital. Dans l'espèce, il existe un capital qui n'est point aliéné (à fonds perdu), et qui, au contraire, sera rapportable à la succession des donateurs : on pourrait donc soutenir que ce n'est point une rente viagère qui est créée.

» Le notaire allègue que la faculté d'éteindre la rente n'est qu'une condition de la donation. Il est possible que l'on se réserve la faculté d'éteindre une rente; mais la faculté d'éteindre une rente viagère par un capital de vingt fois la rente peut paraître dérisoire, surtout lorsqu'elle n'est payable que pendant la vie des débiteurs. — Il est évident qu'il y a donation de 10,000 fr., puisque l'avancement d'hoirie, la somme rapportable, est de 10,000 fr., et que c'est l'intérêt de cette somme, et non une rente viagère, que les époux A... s'obligent de payer à leur fille. — Si le droit n'était perçu que sur 5,000 fr., et que les 10,000 fr. fussent payés, il s'ensuivrait que 5,000 fr. ne supporteraient pas le droit de mutation. On ne pourrait renvoyer la perception à l'époque du remboursement, car on serait alors fondé à la contester. Le deuxième acte ne serait que l'exécution du premier. — Enfin, en admettant même qu'il y ait donation de rente viagère, comme le n° 7 de l'art. 14, cité plus haut, ne s'applique qu'aux rentes créées sans expression de capital, et que, dans l'espèce, l'acte porte que la somme de 10,000 fr. forme le capital, ce serait toujours sur 10,000 fr. que le droit serait exigible. » — En conséquence, la réclamation a été déclarée mal fondée.

Des 26 déc. 1834-7 janv. 1835.-Déc. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Vachin.) — Le contrat de mariage de mademoiselle Florens et du sieur Vachin, du 23 sept. 1825, contient les clauses suivantes : Art. 4. En faveur du même mariage, M. et madame Florens, cette dernière toujours autorisée par son mari, donnent et constituent à leur fille, future épouse, une pension annuelle de 1,250 fr., exempte de toutes retenues, à raison des impositions créées et à créer, payable en deux termes égaux dans le courant des mois de janvier et de juillet, à commencer au mois de janvier prochain; bien entendu que le payement du mois de janvier ne sera fait qu'au prorata du temps qui aura couru d'ici à cette époque. Cette pension sera supportée et payée, savoir : quatre cinquièmes par le père et un cinquième par la mère. — Art. 5. M. et madame Florens se réservent la faculté d'éteindre ladite pension en tout ou en partie par le payement intégral ou partiel d'un capital de 25,000 fr., divisible entre les deux donateurs, dans la même proportion établie par l'article précédent. — Art. 7. M. et madame Florens se réservent le retour des objets qu'ils viennent de donner à leur fille, ou qu'ils pourront lui donner en vertu de l'art. 5, en cas que cette dernière, et, après elle, ses enfants et autres descendants vinssent à mourir avant les donateurs sans laisser de postérité. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur de Mende perçut, pour la donation stipulée dans les art. 4 et 5, un droit de 156 fr. 25 c., à raison de 62 c. 1/2 p. 100 sur 25,000 fr., capital exprimé de la pension. — Le sieur Vachin a réclamé contre cette perception; il a soutenu que le droit de 62 c. 1/2 p. 100 ne pouvait être perçu que sur le capital de 12,500 fr. qui était le capital de la rente calculé au denier 10; que la faculté d'éteindre cette pension par 25,000 fr. ne pouvait être considérée comme une fixation de son capital.

Le 21 fév. 1828, jugement du tribunal de Mende en ces termes : « Attendu que, soit d'après les clauses du contrat de mariage, soit d'après les termes dans lesquels est conclu le n° 9 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, qui ne confond jamais les pensions avec les rentes perpétuelles, mais qui, au contraire, les met sur la même ligne que celles viagères, celle de 1,250 fr., promise par les sieur et dame Florens, était essentiellement viagère et nullement perpétuelle, ainsi d'ailleurs que la régie en est convenue dans son dernier mémoire; et que, par suite, d'après le même n° 9, elle n'a pu être passible que d'un droit d'enregistrement calculé sur le denier 10 et non sur le denier 20, si les parties n'ont pas exprimé un capital qui la constituât; — Attendu que l'acte précité n'exprime aucun capital constitutif de cette pension; que les 25,000 fr. qui y sont mentionnés, et moyennant lesquels les sieur et dame Florens se réservent de s'en affranchir, si bon leur semble, ne sauraient le constituer, mais caractérisent à ce titre, non une obligation à ladite charge, mais bien une faculté en leur faveur, moyennant le libre exercice de laquelle ils pourront amortir cette pension; et que cette clause, exclusivement relative à cet amortissement facultatif, ne saurait, d'après le même n° 9 de l'article précité, fournir motif d'élever le taux de l'enregistrement dont est passible l'acte créateur de la pension; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour de cassation le 18 avril 1821, et invoqué par l'administration, loin d'appuyer sa prétention, est, au contraire, tout en faveur de la doctrine qui vient d'être développée, puisqu'il n'est motivé que sur l'obligation que s'imposait, dans cette espèce, le père du futur, de lui payer une somme de 80,000 fr. dans un cas qu'il était au pouvoir de ce dernier de réaliser quand il voudrait, tandis que, dans celle actuelle, il n'est pas de cas à la disposition des sieur et dame Vachin, dans lequel il leur soit possible de contraindre les sieur et dame Florens au payement des 25,000 fr. dont il s'agit, ce qui amène nécessairement une décision tout à fait opposée à celle citée; — Attendu que de ces principes, il suit que la pension dont s'agit, dans l'espèce, n'était passible que d'un droit d'enregistrement calculé sur le denier 10 du capital et non sur le denier 20; et que, par suite, l'administration, en percevant un droit calculé sur ce dernier taux et non sur le premier, perçut un droit double de celui qui était dû; d'où il suit qu'elle a à rembourser la moitié de la perception à cet égard; — Par ces motifs, le tribunal condamne la régie à restituer au sieur Vachin 89 fr. 31 c. pour droit indûment perçu. » — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 fr. an 7, la valeur des rentes viagères et des pensions créées sans expression de capital, est déterminée, pour le payement du droit, à raison d'un capital formé de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement; — Attendu que, dans l'espèce, la pension constituée à la dame Vachin, par son contrat de mariage, ne contient réellement aucune expression de capital, puisque le remboursement de cette pension au prix de 25,000 fr. n'est que facultatif, et ne contient aucune obligation à la charge des constituants; — Attendu que le droit de retour stipulé dans cet acte a pu, dans la pensée des constituants, ne s'appliquer qu'au cas où le remboursement intégral ou partiel qu'ils s'étaient réservé de faire, à leur volonté, aurait été par eux effectué; d'où il suit que cette stipulation de retour ne suffit pas, dans l'espèce, pour imprimer à la pension le caractère de rente perpétuelle; qu'en le jugeant ainsi, et en ordonnant, par suite, la restitution du demi-droit, comme trop perçu, le jugement attaqué n'a point violé les n°s 6 et 9 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, — Par ces motifs; — Rejette.

Du 22 fév. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rapp.-Jcubert, av. gén., c. contr.-Teste-L[illegible]au et Bénard, av.

Digitized by Google

formé de dix fois la rente ou pension, alors même que les donateurs se sont réservé la faculté d'amortir cette pension en payant une somme supérieure au capital au denier 10 (trib. de Bernay, 22 fév. 1836) (1).

4528. 2° Que le droit de mutation par décès sur le legs d'une rente perpétuelle se liquide sur vingt fois la rente, quoiqu'un capital ait été fixé en cas d'amortissement (trib. de la Seine, 15 avr. 1842) (2).

4529. 3° Que le droit à percevoir sur la constitution par contrat de mariage d'une rente viagère, doit être liquidé sur dix fois la rente, encore que le donateur se réserve de l'amortir au moyen d'une somme déterminée (trib. de Lure, 28 déc. 1843) (3).

4530. Enfin, l'administration elle-même a parfois adopté ce mode de liquidation dans ce cas particulier. Spécialement, elle a décidé que lorsque, dans un contrat de mariage, les parents de la future lui constituent une pension, en se réservant la faculté de l'éteindre moyennant un capital désigné, comme si, par exemple, ils lui constituent une rente annuelle de 1,500 fr., et se réservent la faculté de se libérer moyennant la somme de 50,000 fr., le droit de donation ne doit être liquidé que sur 15,000 fr., capital au denier dix de la rente, par application de l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, et non sur 30,000 fr., capital désigné (délib. c. d'adm., 8 mai 1833).

4531. Ce qui précède est relatif aux rentes constituées à titre gratuit pour être payées en argent. A l'égard des rentes payables en nature, la valeur, d'après les dernières dispositions du texte ci-dessus reproduit (n° 4522), devait être déterminée sur les dernières mercuriales. En ce point, la loi a été modifiée par l'art. 75 L. du 15 mai 1818, aux termes duquel « la liquidation du droit proportionnel sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes, résultant d'une année commune de la valeur des grains et autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. » Nous reviendrons sur cette disposition, qui s'applique aussi à la liquidation du droit à percevoir sur les baux à portion de fruits. — V. n° 4610.

4532. En ce qui concerne le transport des rentes constituées sans expression de capital, la liquidation du droit est faite d'après les mêmes bases que celle du droit à percevoir sur la constitution même de la rente. Il en est, à cet égard, comme des cessions ou transports de rente constitués à titre onéreux; en sorte que les observations présentées à l'occasion de ces dernières (*suprà*, n°s 4515 et suiv.) reçoivent leur application aux cessions dont il s'agit ici. — Ajoutons seulement que l'administration assimile à la cession d'une rente viagère la cession de l'usufruit d'une créance, et qu'elle adopte, dans ce cas, le mode de liquidation établi par le n° 9, art. 14, de la loi de frim. Décidé, en effet, que le droit dû pour la cession de l'usufruit d'une créance doit être perçu sur un capital formé de dix fois la rente, quel que soit le prix de la cession (délib. 10 mai 1833) (4).

4533. TRANSMISSIONS. — Suivant les observations présentées plus haut, les transmissions dont nous avons à nous occuper, au point de vue de la liquidation, sont celles qui confèrent, non point une propriété parfaite, genre de propriété dont sont susceptibles seuls les biens corporels qui ont fait l'objet de l'article précédent (V. n°s 4387 et suiv.), mais ce simple droit à la chose qui constitue la propriété plus ou moins imparfaite : en d'autres termes, nous traiterons ici, au point de vue de la liquidation, des transmissions de *jouissance*. Pris dans son acception la plus étendue, le mot jouissance comprend les droits d'usufruit, de bail, d'engagement d'immeubles, d'usage et d'habitation, de servitude, etc. La loi fiscale détermine le mode de liquidation par rapport à quelques uns de ces droits; elle se tait relativement à d'autres. Nous traiterons de tous successivement, car chacun d'eux donne lieu à des observations particulières.

4534. *De l'usufruit.* — Un usufruit conventionnel peut être constitué, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. La loi fiscale prévoit l'une et l'autre hypothèse et détermine des bases de liquidation qui sont spéciales à chacune d'elles. Parlons d'abord de l'usufruit constitué à titre gratuit.

4535. Rien de plus difficile à estimer que l'usufruit, en droit civil; mais, en matière fiscale, toutes les difficultés ont été tranchées par la loi. Dans tous les cas, et quel que soit l'âge ou l'état de santé de celui sur la tête duquel il repose, l'usufruit transmis à titre gratuit est évalué à la moitié de la valeur entière de l'objet. L'art. 14 de la loi de l'an 7, qui détermine la valeur des *biens meubles*, s'en explique formellement à l'égard de

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bonpain.) — Par le contrat de mariage du sieur Laignel-Lavastine avec la demoiselle Bonpain, les père et mère de celle-ci lui ont fait donation d'une rente annuelle de 1,000 fr. « Cette rente, est-il dit dans l'acte, qui prendra cours le jour de la célébration du mariage, s'éteindra, moitié au décès du dernier mourant des donateurs, elle sera payable à leur domicile en deux termes égaux de six en six mois. Les époux Bonpain se réservent le droit d'amortir en deux fractions égales ladite rente, dont le capital est fixé à 20,000 fr.; mais ils seront tenus de prévenir le futur époux de leur intention de rembourser six mois avant d'effectuer le remboursement. » — Cet acte a été présenté à l'enregistrement et soumis au droit de donation mobilière à raison de 62 c. 1/2 p. 100 sur 20,000 fr. — Le notaire rédacteur, pensant que le droit n'durait du être perçu que sur 10,000 fr., formant le capital au denier 10 de la pension, a réclamé la restitution de l'excédant. — Jugement. — LE TRIBUNAL; — Attendu que les §§ 6 et 8 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 ne sont nullement applicables à l'espèce, puisque le premier n'est relatif qu'aux rentes constituées à titre onéreux, et le second aux transmissions d'objets dont la valeur exacte n'est pas connue et ne peut l'être que par la déclaration estimative des parties; — Attendu qu'aux termes du § 9 du même article, le seul applicable à l'espèce, la valeur des pensions créées, sans expression de capital, est déterminée, pour la perception des droits, par un capital formé de dix fois la pension annuelle, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement; — Attendu que la pension constituée à la dame Laignel-Lavastine, par son contrat de mariage, reçu par Me Boucher, notaire à Brionne, le 5 janv. 1834, ne contient réellement aucune expression de capital, puisque le remboursement de cette pension, au prix de 20,000 fr., n'est que facultatif et ne renferme aucune obligation de la part des sieur et dame de Bonpain, constituants; — Condamne la régie à restituer la somme de 68 fr. 75 c. par elle indûment perçue.

Du 22 fév. 1836.-Trib. civ. de Bernay.

(2) (Enreg. C. de Villers-au-Tertre.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la rente perpétuelle de 1,600 fr. léguée à Adrienne de Villers-au-Tertre est par sa nature même essentiellement gratuite, et que, dès lors, c'est avec raison que pour la liquidation du droit de mutation elle a été capitalisée par 20; — Que s'il est dit dans le testament que ladite rente ne pourrait être amortie qu'au moyen d'une somme de 40,000 fr., telle circonstance, qui n'a trait qu'à son remboursement éventuel et facultatif de la part de la débitrice, n'a pu altérer le caractère même de ladite rente ni la faire considérer comme constituée moyennant un capital.

Du 15 avril 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(3) (Quintard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, d'après l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, la valeur des rentes viagères et des pensions créées sans expression du capital, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, à raison d'un capital formé de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement; — Considérant que, par le contrat de mariage du 27 sept. 1841, les père et mère de la future se sont bornés à lui constituer une pension annuelle de 2,400 fr., payable pendant leur existence, et chacun par moitié, de six mois en six mois; que cette disposition ne contient aucune fixation de prix ou de capital représentatif de la pension; qu'à la vérité les constituants ont stipulé qu'ils pourraient à leur volonté éteindre la rente par le payement d'une somme de 40,000 fr.; mais que cette clause ne renferme aucune obligation de leur part; qu'on ne peut y voir qu'une simple réserve relative à l'amortissement facultatif de la pension; de sorte qu'en réalité il n'y a eu ni constitution ni aliénation de capital, ce qui fait rentrer la perception du droit dans la catégorie prévue par le § 9 de l'art. 14 de la loi précitée; — Annule la contrainte, etc.

Du 28 déc. 1843.-Trib. civ. de Lure.

(4) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Cession de droits à l'usufruit d'une créance de 10,038 fr. pour 2,500 fr. — Le droit de 1 p. 100 est perçu sur 5,019 fr., formant le capital au denier dix de l'usufruit cédé. — Réclamation par le cessionnaire. Il soutenait qu'un prix avait été convenu en vue des chances de vie de l'usufruitier, et que c'est sur ce prix que le droit devait être perçu, parce que la loi n'a fixé aucune base pour l'évaluation des transmissions de cette nature.

La perception a été maintenue, attendu que la cession de l'usufruit n'est autre chose que la cession d'un intérêt ou d'une rente viagère; — Que, d'après les règles établies par l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, cette rente ou cet intérêt doit être évalué, pour la perception du droit d'enregistrement, à raison d'un capital formé de dix fois la rente, quel que soit le prix stipulé pour le transport.

Du 10 mai 1833.-Délib. c. d'adm., appr. le 17.

Digitized by Google

l'usufruit mobilier, dans le n° 11, d'après lequel « l'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet. » Et quant à l'usufruit immobilier, la même base de liquidation est virtuellement établie par l'art. 15 même loi, qui, après avoir réglé le droit à percevoir sur les transmissions de pleine propriété à titre gratuit par une évaluation portée à *vingt fois* le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges (V. *suprà*, n° 4449), dispose, dans le n° 8, que la valeur, quant aux immeubles, est déterminée « pour la transmission d'usufruit seulement, soit entre-vifs à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.* »

4536. Disons néanmoins que cette règle d'évaluation peut être bonne pour l'usufruit conféré à vie, ou même pour dix ans ou un plus long temps. Le droit doit être perçu sur la valeur de la moitié du fonds, parce que, comme le fait observer M. Proudhon, de l'Usufruit, t. 2, p. 337, dans le système fiscal, l'espace de dix ans est précisément le terme auquel on s'attache pour fixer le temps de la durée présumée de la jouissance de l'usufruitier; que c'est par cette raison que le droit qui lui est transféré s'estime, en somme totale, à la valeur de dix fois le revenu annuel du fonds (art. 15, n° 8), et qu'en conséquence, le droit de mutation perçu sur cette valeur ne doit point être considéré comme exhorbitant, du moment qu'on suppose que l'usufruit a été donné ou légué pour dix ans ou plus. Mais, si l'usufruit a été légué ou donné pour un moindre espace de temps, on n'est plus dans les prévisions de la loi. Quelle doit être alors la base de l'évaluation? MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3492, pensent qu'il y a lieu de recourir à la déclaration estimative. D'un autre côté, les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 758) estiment que l'on ne devrait percevoir, dans ce cas, que le droit de bail. L'une et l'autre opinion nous semblent également contestables. Quant à cette dernière, d'abord, on ne peut nier que l'usufruit, pour être plus ou moins limité, ne change pas de nature; qu'il confère, quelle qu'en soit la durée, des droits beaucoup plus étendus que ceux qui résultent d'un simple bail, et qu'ainsi l'assimilation ne soit complétement inexacte. Ensuite, quant à la déclaration estimative, elle est, sans doute, dans l'esprit de la loi, toutes les fois que les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte; mais il en est ainsi lorsque la loi ne fournit pas elle-même une autre base pour l'évaluation. Or ce n'est pas ici le cas. L'art. 15, n° 8, pose une base précise sur laquelle on peut très-certainement asseoir la perception, dans ce cas particulier. Seulement, comme il ne serait plus juste de calculer la perception fiscale sur une valeur équivalente à dix fois le revenu du fonds, puisque l'usufruitier ne pourrait jamais atteindre à cette somme de jouissance, on ne doit estimer l'usufruit que par la somme du revenu annuel du fonds, pris autant de fois qu'on trouve d'années dans l'espace de temps pour lequel il a été légué. Ainsi l'usufruit légué pour cinq ans ne doit être estimé qu'à cinq fois le revenu annuel du fonds; celui qui aurait été légué pour six ou sept ans ne devrait être évalué qu'à la somme de six ou sept fois ce revenu, et ainsi de suite. C'est l'opinion de M. Proudhon, *loc. cit.*; c'est aussi celle que nous avions émise dans notre précédente édition et que nous ne pouvons que maintenir ici.

4537. Un jugement déjà cité du tribunal de la Seine (V. n° 3977) contient une application remarquable de ce mode de liquidation. Dans l'espèce, où il s'agissait d'un legs fait à des enfants mineurs, avec déclaration qu'ils n'entreraient en jouissance qu'à partir de la vingt-cinquième année, l'usufruit étant attribué à leur père jusqu'à cette époque, le tribunal, posant en principe qu'il n'y avait pas à distinguer entre l'usufruit ordinaire et l'usufruit légal, c'est-à-dire celui qui, dans l'espèce, devait s'éteindre à la dix-huitième année des enfants donataires, a maintenu une perception suivant laquelle le droit de mutation par décès avait été exigé du père, légataire de l'usufruit, sur un usufruit de onze ans pour la part attribuée à l'un des mineurs âgé de quatorze ans, et sur un usufruit de huit ans, trois mois et sept jours, pour la part revenant à l'autre mineur âgé de seize ans, huit mois et vingt-trois jours (trib. de la Seine, 19 janvier 1848, aff. Mure *C.* enreg.).

4538. M. Proudhon, appliquant sa théorie à l'usufruit des meubles, enseigne également que le droit de mutation doit être perçu sur la moitié de leur valeur estimative, lorsque l'usufruit a été transmis à titre gratuit pour dix ans et plus; mais que s'il l'a été pour moins de dix ans, pour trois, quatre ou cinq ans, par exemple, le droit ne doit être liquidé que sur la valeur des trois, quatre ou cinq dixièmes de la moitié du prix estimatif de ces meubles. La raison de décider est, en effet, la même pour les deux hypothèses.

4539. Du reste, ce sont les termes de la donation ou du legs qui doivent régler la perception. Il a été décidé spécialement que la quotité disponible étant déterminée d'après la valeur des biens de toute nature composant la succession entière, le donataire en usufruit, par contrat de mariage, de la totalité des immeubles seulement de son conjoint prédécédé, ne peut dire que la donation est réduite de plein droit à la moitié et que la perception doit avoir lieu sur cette base. La donation peut subsister en effet pour une portion plus forte et même pour la totalité suivant l'importance des autres biens. Dès lors, l'usufruit donné ne peut être amoindri que par une liquidation de la généralité des biens, et jusque-là les termes de la donation doivent régler la perception (délib. c. d'adm. du 8 nov. 1833).

4540. Le droit est liquidé sur l'usufruit, alors même que cet usufruit ne fait pas l'objet de la libéralité : tel est le cas où soit le legs, soit la donation comprend la nue propriété seulement. Le donataire ou le légataire n'en doit pas moins acquitter le droit sur la valeur entière de l'immeuble; non pas que l'usufruit doive être considéré comme une charge dont la distraction ne puisse être faite, mais parce que la loi a voulu que, dans ce cas, le droit de mutation pour la réunion future de l'usufruit à la nue propriété fût perçu par anticipation, sans attendre que cette réunion se fût opérée. Cela résulte virtuellement du n° 7 de l'art. 15 L. 22 frim. an 7, dont la seconde disposition est ainsi conçue : « Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété. »

4541. Car il ne faut pas conclure de ces expressions, *lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté*, que le payement du droit de mutation sur la valeur totale de l'immeuble soit facultatif : s'il en était ainsi, le donataire ne manquerait jamais d'user de la liberté qui lui serait laissée de n'acquitter le droit, quant à présent, que sur la valeur de la nue propriété; la loi a seulement voulu dire que, si le receveur avait omis de réclamer le droit sur la valeur entière de l'immeuble, cet oubli devrait être réparé, lorsque s'opérerait la consolidation. Un arrêt du 28 janv. 1818, rapporté plus haut, en décidant que si le donateur s'est réservé l'usufruit, le droit ne doit être perçu que sur la nue propriété, paraît bien avoir jugé, comme nous en avons déjà fait la remarque (V. plus haut, n° 3737), que le donataire de la nue propriété ne peut pas être contraint à acquitter sur-le-champ le droit pour la réunion future de l'usufruit. Mais ce n'est pas là ce qui était en question dans l'espèce, et la jurisprudence, dans toutes circonstances où elle a eu à se prononcer directement sur ce point, a considéré le légataire ou le donataire de la nue propriété, non pas comme libre, mais comme obligé d'acquitter immédiatement le droit, même à raison de l'usufruit.

4542. Jugé, en effet : 1° que la constitution dotale d'un immeuble grevé d'usufruit donne ouverture au droit proportionnel sur la valeur intégrale de la propriété, sans qu'il y ait lieu de réserver la moitié du droit pour être perçu, lors de la consolidation de l'usufruit à la propriété (Cass., 21 flor. an 8) (1).

4543. 2° Que des enfants qui, après avoir acquitté les

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Duchateau.) — Le sieur Duchâteau avait reçu en dot un immeuble dont l'usufruit appartenait à sa mère, à titre de douaire. — Le receveur avait perçu le droit sur la pleine propriété; mais sur la réclamation de Duchateau, un jugement du tribunal civil de Loir-et-Cher, du 27 niv. an 6, avait ordonné que le droit serait perçu seulement pour moitié, sauf à percevoir l'autre moitié, lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété. — Pourvoi par la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la sect. 2 de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790; — Et attendu que la loi ne distingue

Digitized by Google

droits de mutation sur la moitié indivise de la communauté à eux échue du chef d'un de leurs parents, font avec l'autre un partage de cette communauté, enregistré seulement au droit fixe, par lequel la nue propriété de tous les biens de la communauté leur est attribuée et la totalité de l'usufruit au conjoint survivant, ne peuvent se dispenser, au décès de ce dernier, de faire, en leur qualité d'héritiers, la déclaration de sa succession pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété qui s'est opérée en leur faveur et qui équivaut à la transmission sur leur tête de l'autre moitié de la communauté, sous le prétexte que cette consolidation d'usufruit repose sur l'acte de partage et non sur leur titre successif (Req., 2 août 1841; trib. de la Seine, 19 juill. 1843) (1).

4544. 3° Que l'héritier qui recueille la nue propriété d'un immeuble, doit payer le droit de mutation par décès sur la valeur entière du bien. L'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, veut que le droit de mutation par décès soit liquidé et perçu sur la valeur des biens, sans distraction des charges. La loi n'est point facultative; elle ne laisse pas à l'héritier le choix du moment où il doit acquitter les droits; elle établit seulement qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière de la propriété. Au reste, l'héritier trouve dans la succession, non seulement la nue propriété, mais encore l'expectative de l'usufruit (24 sept. 1830; dél. du cons. d'adm., app. par le directeur gén. le 29).

4545. 4° Que la disposition par laquelle l'héritier d'un époux prédécédé obtient la nue propriété de tous les biens de la communauté, tandis que l'usufruit de ces mêmes biens est attribué à la femme survivante, doit être considérée comme un mode de partage; et en conséquence, que tous les biens à lui échus par ce partage doivent entrer dans la déclaration de la succession, et d'après les art. 14, n°s 8 et 15, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, les droits de mutation sont exigibles pour cette nue propriété, sur la même base, que pour la propriété entière, c'est-à-

---

point le cas où les biens des conjoints sont grevés d'un usufruit ou d'une autre charge, pour en faire une distinction lors de la perception; que le droit à percevoir, réservé par le jugement attaqué pour l'époque de la consolidation de l'usufruit à la propriété, n'est point autorisé par la loi; que conséquemment il y a extension de pouvoir de la part des juges, en faisant une distinction qu'elle n'a pas faite, et réservé un droit qu'elle n'a pas déclaré; — Donne défaut contre Duchateau, qui n'a ni comparu ni produit; — Casse.

Du 21 flor. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Rousseau, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Darblay *C.* enreg.) — Après la mort de leur mère, en 1832, les deux frères Darblay déclarèrent, comme composant sa succession, la moitié indivise des biens de la communauté ayant existé entre la défunte et leur père survivant et acquittèrent les droits de mutation sur cette moitié. — Par acte du 1er avril 1839, enregistré au droit fixe, la communauté a été partagée; les enfants Darblay ont reçu pour leur lot la nue propriété de tous les biens, et leur père pour le sien l'usufruit de la totalité des mêmes biens. — Darblay père étant décédé peu de temps après, ses enfants ont laissé expirer le délai légal sans faire une déclaration de sa succession. — Contrainte en payement du droit et double droit sur la valeur de la moitié de la communauté. — Opposition.

18 août 1840, jugement du tribunal d'Étampes, qui valide la contrainte, en considérant que, dans le partage du 1er avril 1839, l'attribution à Darblay père de la totalité de l'usufruit équivalait, dans la pensée des copartageants, à la totalité de la nue propriété dévolue aux frères Darblay; qu'ainsi ces derniers ont recueilli, par le décès de leur père, la deuxième moitié de la communauté sur laquelle ils n'avaient encore payé aucun droit de mutation, et que, faute par eux d'avoir fait leur déclaration dans les délais, ils ont dûment été poursuivis en payement du droit et du double droit sur cette moitié par eux recueillie, en vertu des art. 4 et 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7.

Pourvoi des sieurs Darblay. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que des dispositions prises des n°s 6 et 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, combinés avec l'art. 4 de la même loi, il résulte que la réunion de l'usufruit à la propriété n'est affranchie du droit de mutation qu'autant que le droit a été acquitté par anticipation sur la valeur entière de la propriété; — Attendu qu'il est constaté dans l'espèce : 1° que les enfants Darblay, en qualité d'héritiers de leur mère, n'ont acquitté les droits que sur la moitié des biens indivis composant la communauté qui avait existé entre leurs père et mère; 2° que par un acte subséquent à la date du 1er avril 1839, enregistré sur la perception d'un simple droit fixe, ils ont fait avec leur père un partage de cette même communauté, au moyen duquel la nue propriété de tous les biens leur a été attribuée et l'usufruit seulement à leur père; — Qu'il suit de là qu'à la cessation de l'usufruit, et tant par l'effet du partage que par l'effet du décès de leur père, ils ont recueilli l'autre moitié de la communauté échue à celui-ci, ce qui a opéré une transmission de biens passible d'un droit proportionnel non encore acquitté; qu'ainsi, en l'absence de déclaration de leur part après la mort de leur père, la régie a pu valablement procéder par la voie de la contrainte; et qu'en le décidant de la sorte, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 2 août 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

2e *Espèce* : — (Hérit. Rouvel *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes des art. 4 et 15 de la loi du 22 frim. an 7 combinés, toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles est assujettie au droit proportionnel de mutation, suivant la nature et le caractère de cette transmission; que ce principe est absolu et ne peut recevoir d'autres exceptions que celles expressément déterminées par la loi; qu'il en résulte que la toute propriété comme la nue propriété et l'usufruit ne peuvent passer d'une main dans une autre sans donner lieu au droit de mutation;

Attendu qu'au décès de la dame Rouvel en 1829, l'immeuble dont s'agit, étant un acquêt de communauté, est passé pour moitié dans les mains de ses enfants, et est resté pour l'autre moitié la propriété de Rouvel père, de sorte que, la déclaration de succession n'ayant porté et n'ayant dû porter que sur la moitié revenant aux enfants, cette moitié seulement a été soumise au droit de mutation; — Attendu que, par l'acte de partage du 26 nov. 1830, la nue propriété dudit immeuble a été attribuée aux enfants et l'usufruit au père; que cette attribution, en convertissant la toute propriété de la moitié de Rouvel père en un usufruit de la totalité de l'immeuble, n'a pu affranchir cette moitié du droit de mutation qui l'aurait nécessairement atteinte, soit que Rouvel père en eût disposé pendant sa vie, soit qu'elle se fût trouvée faire partie de sa succession; que l'usufruit de la totalité de l'immeuble, représentant la moitié de la propriété par l'effet du partage, se trouve lui-même ne pouvoir être transmis sans être frappé du droit proportionnel de transmission; d'où il suit qu'il ne peut arriver par droit de consolidation entre les mains de Louis-Auguste Rouvel, aujourd'hui seul nu-propriétaire, qu'en subissant le droit de mutation, puisqu'il est constant que ce droit n'a pas été acquitté sur la moitié de la nue propriété de l'immeuble que représente cet usufruit, et qu'il n'est fait d'exception en faveur du nu-propriétaire, par le n° 7 de l'art. 15 de la loi précitée, que pour le cas où le droit a été acquitté par anticipation sur la valeur entière de la propriété; — Attendu que le droit d'enregistrement doit s'opérer d'après la nature et le caractère des actes; que l'acte de partage du 26 nov. 1830 ne pouvait être assujetti qu'à un droit fixe, puisqu'il ne contenait qu'une simple division sans soulte ni retour; que la régie ne pouvait y trouver une transmission de propriété ou d'usufruit; qu'elle ne pouvait donc réclamer alors que le droit qui a été perçu; qu'il est manifeste que dans la position particulière des parties ce n'était que lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété que la régie pouvait être fondée à réclamer le droit qu'entraîne la consolidation; qu'ainsi aucune prescription n'a pu courir contre elle à partir de l'acte de partage, mais seulement à partir de l'acte opérant abandon dudit usufruit, c'est-à-dire de la réunion de cet usufruit à la nue propriété;

Attendu que l'acte de désistement qu'invoque la régie est du 7 octobre dernier, et que sa demande ne peut pas, dès lors, être repoussée par la prescription; — Attendu que par cet acte Rouvel père a déclaré se désister purement et simplement de son usufruit sur toute la portion dudit immeuble qui reste, déduction faite de celle vendue à la ville de Paris, par suite de l'alignement sur la rue de la Cité; que ce désistement est un véritable abandon à titre gratuit, et conséquemment une donation; — Attendu que l'accomplissement de cette donation par Louis-Auguste Rouvel ressort des faits et circonstances de la cause; que si l'acceptation n'est pas constatée par écrit, l'absence de cette formalité ne saurait être opposée à la régie, puisqu'on ne peut y voir qu'un moyen imaginé pour faire fraude aux droits du trésor; que de tout ce qui précède il résulte donc que les causes de la contrainte décernée contre Louis-Auguste Rouvel sont justifiées;

Par ces motifs, reçoit Louis-Auguste Rouvel opposant à la contrainte contre lui décernée le 24 mars dernier; statuant sur son opposition, sans s'arrêter à la prescription non plus qu'aux autres fins et conclusions, dont il est débouté, déclare ledit Rouvel mal fondé dans son opposition; en conséquence, ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement Louis-Auguste Rouvel sera tenu de faire dans la forme de droit la déclaration du revenu que pouvait alors produire la portion de l'immeuble sis à Paris, rue de la Cité, n° 23, qui a fait l'objet de l'acte de désistement du 7 octobre dernier, et d'acquitter le droit de donation immobilière sur ledit revenu capitalisé par dix, sauf à la régie à contester cette déclaration s'il y a lieu; sinon, et à défaut par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, ordonne l'exécution de ladite contrainte, et condamne Louis-Auguste Rouvel aux dépens.

Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

dire sur la valeur intégrale des biens (11 juin 1833; délib. de la régie).

4546. Mais la loi garde le silence en ce qui concerne les mutations mobilières de la nue-propriété seulement. Nous en avions conclu, dans notre précédente édition, que la disposition qui, dans une transmission faite avec réserve d'usufruit, exprime que la valeur de l'usufruit doit être jointe au prix de la nue-propriété, pour la liquidation du droit proportionnel, ne s'applique pas aux mutations de meubles, parce que tout est de rigueur en matière d'impôt, et que dès que la loi, dans la disposition dont il s'agit, n'a parlé que des immeubles, il ne faut pas l'étendre aux meubles. C'est aussi l'opinion qui a été admise plus tard par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3497. Mais la cour de cassation, condamnant cette doctrine, a décidé que, lorsque, dans une succession testamentaire, se trouvent des créances grevées d'une charge d'usufruit, la liquidation des droits de mutation doit s'opérer sur le capital intégral, sans distraction de cette charge d'usufruit (Req., 4 août 1842) (1). La cour ne donne, il est vrai, aucun motif à l'appui de sa décision; et l'on peut, à bon droit, y contredire, d'autant plus que la disposition de la loi relative aux immeubles, étant par elle-même fort rigoureuse en ce qu'elle atteint une simple espérance, comme une acquisition certaine, ce serait une raison pour ne pas l'étendre au delà des cas qu'elle a formellement prévus. Cependant, le laconisme même de la décision est un indice que la question n'a pas paru susceptible de doute, et que le cas échéant, la jurisprudence persisterait à marcher dans les mêmes voies. Et, en effet, la question s'étant représentée devant le tribunal de la Seine, ce tribunal l'a résolue dans le même sens par jugement du 12 déc. 1849, aff. hérit. Letellier.

4547. Ainsi l'héritier, le légataire ou le donataire de la nue propriété de meubles ou d'immeubles doit acquitter le droit immédiatement, même à raison de l'usufruit, d'après le mode de liquidation déterminé par la loi. De là il faut tirer la conséquence, ainsi que l'a fait M. Proudhon (*loc. cit.*, p. 343), que s'il s'était écoulé deux ans sans poursuites, depuis la perception insuffisamment faite, toute demande en supplément de droit serait prescrite (art. 61, n° 1), « parce que ce droit en supplément était déjà exigible, et n'a cessé de l'être depuis l'époque de la transmission de propriété jusqu'à celle où il s'est trouvé éteint par la prescription. » Ainsi l'a d'ailleurs décidé un arrêt aux termes duquel il n'est dû aucun droit de mutation pour la réunion de l'usufruit à la propriété, si le droit a été acquitté sur la valeur entière des biens héréditaires, au moment du décès, lors même que la perception aurait été faite, à cette époque, sur une déclaration reconnue depuis insuffisante, mais devenue inattaquable par l'accomplissement de la prescription (Rej., 19 avril 1809) (2).

4548. Si, par une même disposition, à titre gratuit, la nue-propriété a été donnée à l'un et l'usufruit à un autre, le légataire de la nue-propriété devra acquitter le droit sur la valeur en plein domaine: cela découle des principes que nous avons posés ci-dessus, et aussi du n° 7 de l'art. 15, qui, en disant, d'une manière générale, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété, suppose à la régie le droit de le réclamer dans tous les cas.

---

(1) *Espèce :* — (Bourgeois C. enreg.) — La liquidation de la succession du sieur Gauthier, décédé à Mantes, se composait de créances s'élevant à 188,108 fr., dont l'usufruit avait été légué à la veuve Gauthier, et la nue propriété à d'autres légataires. La régie perçut le droit de mutation sur l'intégralité du capital, sans distinction de la charge d'usufruit. Sur la réclamation des légataires de la nue propriété, est intervenu un jugement du tribunal de Mantes, du 10 déc. 1841, qui a validé la perception opérée.

La disposition de ce jugement, qui commence en ces termes : « Le tribunal, après avoir entendu M. Chevalier, juge (suppléant) commissaire dans son rapport... » se termine par la mention suivante : « Fait et jugé... où siégeaient MM. Castel, juge, faisant fonction de président, pour ce magistrat empêché, de Berteville, juge d'instruction, chevalier, juge suppléant; en présence de, etc. » — Les motifs sont d'ailleurs ainsi conçus : « Attendu qu'aux termes de l'art 14, § 8 de la loi du 22 frim. an 7, la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le payement de ce droit, pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges; — Attendu, qu'à la date des 24 et 27 juin 1839, Edouard Bourgeois, en sa qualité de légataire universel et d'exécuteur testamentaire de Jacques-Simon Gauthier, décédé à Mantes, le 27 déc. 1838, a déclaré au bureau de l'enregistrement de cette ville, qu'il dépendait de la succession de ce dernier : 1° une somme de 67,338 fr. 16 cent. due par le sieur Griois, ancien notaire à Paris; 2° 46 actions de la banque de France, représentant, au jour du décès dudit sieur Jacques Simon Gauthier, un capital de 120,750 fr., le tout grevé d'usufruit, en faveur de la dame Griois, veuve d'Ambroise Gauthier, lequel est décédé à Paris le 23 janv. 1829; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, qui ne s'applique qu'aux meubles, n'établit aucune distinction entre les créances qui sont grevées d'usufruit, et celles qui ne le sont pas; — Que, par conséquent, le capital seul doit servir de base à la perception en matière mobilière; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le receveur au bureau de Mantes a perçu le droit sur toute la somme, puisqu'aux termes de la loi précitée, le droit doit être acquitté sur la valeur de l'objet légué sans distraction des charges. »

Pourvoi du sieur Bourgeois, pour 1° violation de l'art. 14, § 8 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a déclaré que le droit était dû sur l'inégalité du capital des créances héréditaires, sans faire distraction de la valeur de l'usufruit subsistant sur ce capital; — 2° Violation de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8, en ce que le jugement attaqué a été rendu, sur le rapport et avec le concours d'un juge suppléant, bien qu'il ne soit pas légalement constaté que ce juge avait été appelé pour compléter le tribunal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen de forme, que le tribunal de Mantes est un tribunal de trois juges, et qu'en exprimant que le président était empêché, le jugement attaqué a suffisamment motivé la présence légale et obligée d'un juge suppléant, appelé pour compléter le nombre des juges; — Que, par là, il a été satisfait aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8;

Et attendu, au fond, que le jugement attaqué, en décidant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, § 8, les droits de mutation sont calculés sur les déclarations des valeurs transmises, sans distraction des charges, loin d'avoir violé cette loi, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 4 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Vandeuvielle.) — 16 fruct. an 9, 25 et 27 prair. an 10, déclaration, au nom des enfants Vandeuvielle, des biens dépendants des successions de Vandeuvielle, leur père, et de Scheppers, leur oncle, par la veuve Vandeuvielle, leur mère et tutrice et usufruitière de ces biens, qui acquitta sur-le-champ le droit de mutation pour la transmission, tant de la propriété que de l'usufruit, d'après la valeur déclarée. — 1er oct. 1806, cession par la veuve Vandeuvielle à ses enfants de son usufruit. L'acte présenté à l'enregistrement, le receveur porta d'office la valeur des biens à 343,500 fr., somme de beaucoup supérieure à l'évaluation qui leur avait été donnée dans les déclarations de l'an 9 et de l'an 10, et il perçut, pour la transmission de l'usufruit, sur l'excédant de la valeur, 4,464 fr. 53 c. — Demande en restitution par les héritiers Vandeuvielle, qui ont soutenu que cette transmission d'usufruit ne pouvait être assujettie à aucun droit, aux termes de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; qu'à supposer que les déclarations faites en l'an 9 et en l'an 10 eussent été insuffisantes, la régie ne pouvait plus revenir sur ces déclarations, la prescription triennale étant acquise, conformément à l'art. 61 de ladite loi de frimaire. La régie a répondu que l'art. 61 était inapplicable, parce qu'il ne s'agissait pas de soumettre à un supplément de droit une mutation de propriété effectuée depuis longtemps : mais bien de régulariser, sur la réunion de l'usufruit à la propriété qui venait de s'opérer, une perception insuffisamment faite, et qui ne l'avait été que par anticipation. — Elle a demandé, en conséquence, qu'il fût procédé à une nouvelle évaluation des biens — Le tribunal civil de Malines, sur les moyens invoqués par les héritiers Vandeuvielle, a admis leur demande en restitution. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, dans l'espèce, la demande de la régie tendait à obtenir une nouvelle évaluation des biens provenant des successions de Vandeuvielle et de Scheppers, biens dont la déclaration avait été faite en temps utile, et que la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne permettait pas de revenir sur l'évaluation portée dans ces déclarations; — Qu'il suit de là que les héritiers Vandeuvielle et Scheppers étaient, aux yeux de la loi, pleinement libérés des droits dus pour la mutation de propriété opérée à leur profit, de la totalité des deux successions; et qu'ainsi, aux termes de l'art. 15 de la même loi, il n'était rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, opérée par la cession de la même dame leur mère, dans l'acte du 1er oct. 1806; — Qu'ainsi le tribunal de Malines a fait, dans l'espèce, une juste application des articles précités de la loi; — Rejette.

Du 19 avril 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Giraud, subst., c. conf.-Huart et Duprat, av.

Digitized by Google

4549. Cette perception qui frappe le nu-propriétaire, même à raison d'un usufruit qu'il ne recueille pas actuellement, est véritablement exorbitante. Car, si la nue propriété est imposable en elle-même, c'est uniquement parce qu'elle implique l'expectative de l'usufruit, sans lequel elle ne serait rien. C'est donc, dans la réalité, percevoir deux fois sur le même objet qu'atteindre et la nue propriété, et l'expectative qu'elle comporte. Et cependant cette perception même n'a pas paru suffisante à l'administration. Elle a prétendu, à diverses reprises, la renouveler à chaque mutation de la nue propriété, en exigeant un nouveau droit à raison de l'usufruit, toutes les fois que la nue propriété étant transmise, il devenait par là même certain que l'expectative ne se réaliserait pas au profit du précédent nu-propriétaire. Et cette prétention a été quelquefois sanctionnée par la jurisprudence. Il a été décidé notamment que celui qui recueille dans une succession non-seulement la nue-propriété d'un immeuble, mais aussi l'expectative de la réunion de l'usufruit, doit acquitter le droit de mutation par décès sur la valeur entière du bien, alors même que son auteur a déjà payé ce droit sur cette même valeur lorsque la séparation dont il s'agit a été commencée (trib. civ. de Corbeil, 25 août 1836).

4550. Mais une prétention aussi excessive ne pouvait pas prévaloir. La cour de cassation, dès qu'elle a été saisie de la difficulté, l'a résolue contre la régie, et de la manière la plus générale, par un arrêt aux termes duquel, lorsque les droits pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété ont été acquittés à l'avance par l'héritier auquel la propriété a été léguée à charge d'usufruit, la transmission des droits de cet héritier, soit par aliénation à titre onéreux, soit même par décès avant l'extinction de l'usufruit, ne donne pas ouverture à une nouvelle perception à raison de cet usufruit (Rej., 30 mars 1841) (1).

4551. Puis, comme nonobstant cet arrêt, la régie persistait à percevoir le droit, sur les transmissions par décès de nue propriété d'immeubles, comme d'une transmission de l'entière propriété, sous prétexte d'un arrêt d'admission qu'elle avait obtenu à la chambre des requêtes, il est intervenu, à la même audience de la chambre civile, deux arrêts, l'un de cassation, l'autre de rejet, qui, maintenant la doctrine consacrée par celui du 30 mars 1841, ont décidé que lorsque le légataire d'une nue propriété a acquitté les droits sur la valeur de la nue propriété et de l'usufruit, la transmission de cette nue propriété par décès, avant l'extinction de l'usufruit, ne donne pas ouverture à un nouveau droit sur l'usufruit (Cass., 9 avr. 1845, aff. Lallart, D. P. 45. 1. 250; rej., 9 avr. 1845, aff. Levacher de la Verronnerie, D. P. *eod.*). Depuis, la cour de cassation a eu l'occasion de manifester sa doctrine, d'abord en chambres réunies, à l'occasion du jugement rendu sur le renvoi prononcé par le premier de ces arrêts, et ensuite sur une nouvelle insistance de la régie, insistance suivie de succès devant les premiers juges; et dans les deux circonstances, la cour, en confirmant ses précédentes décisions, a cassé les jugements contraires déférés à sa censure (ch. réun., 27 déc. 1847, aff. Lallart, D. P. 48. 1. 27; Cass., 21 juin 1848, aff. Liotard, D. P. 48. 1. 105). Un grand nombre de décisions émanées des tribunaux inférieurs sont conçus dans le même sens sur ce point qui doit désormais être considéré comme constant.

4552. Mais, dans ces divers arrêts, sauf celui du 30 mars 1841 qui est général dans ses termes, comme nous en avons fait la remarque, il s'agissait d'une consolidation s'opérant sur la tête de l'ayant cause du nu-propriétaire par extinction naturelle de la jouissance et sans acquisition de sa part. Quelques doutes pouvaient subsister sur le point de savoir si un nouveau droit proportionnel devait être perçu en cas de réunion par l'effet d'une vente ou d'une cession directement faite par l'usufruitier au nu-propriétaire, en admettant toujours que le droit eût été acquitté sur la valeur entière au moment de la transmission de la nue propriété. La négative, formellement consacrée par l'arrêt précité du 30 mars 1841, s'induisait d'un arrêt antérieur qui, dans l'hypothèse d'une cession faite par une mère usufruitière à ses enfants nu-propriétaires, a déclaré qu'il n'était rien dû, aux termes de l'art. 15 de la loi de frimaire, pour la réunion de l'usufruit à la propriété (Rej., 19 avr. 1809. hérit. Vaudeuvielle, V. n° 4347). Et la cour de cassation, complétant la doctrine résultant de ces divers arrêts, a formellement jugé que, lorsque le légataire d'une nue propriété a acquitté les droits sur la valeur de la nue propriété et de l'usufruit, la réunion de l'usufruit, de quelque manière qu'elle provienne, soit qu'elle ait lieu entre les mains du légataire lui-même ou de son acquéreur, soit que la consolidation arrive par le décès de l'usufruitier ou par la cession de son droit à titre onéreux ou gratuit, ne donne pas ouverture à un nouveau droit de mutation (Rej., 10 mai 1848, aff. Oriot, D. P. 48. 1. 91. — Conf. trib. de Bar-sur-Aube, 21 août 1832) (2).

4553. Ainsi, d'après cette jurisprudence, il est indifférent

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* demoiselle Decomeau.) — M. de Massol père est décédé en 1831, laissant à sa femme l'usufruit, et à son fils unique la nue propriété d'un immeuble situé à Magny. — Celui-ci, conformément aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7, a payé le droit de mutation tant à raison de la nue propriété qu'il recueillait actuellement, qu'à raison de l'usufruit qui devait s'y réunir un jour.

En 1836, avant l'extinction de cet usufruit, décès du sieur de Massol fils qui lègue la nue propriété ci dessus aux demoiselles Decomeau, ses cousines. — Sur la déclaration de ces dernières, le receveur de l'enregistrement a perçu tant le droit afférent à l'usufruit que celui relatif à la nue propriété. — Demande en restitution de la part des demoiselles Decomeau qui soutiennent que le droit de transmission d'usufruit ayant été payé à l'avance par leur auteur, on ne peut l'exiger d'elles une seconde fois, alors que le décès du sieur de Massol fils est arrivé avant l'extinction de l'usufruit appartenant à sa mère. — 17 fév. 1838, jugement du tribunal de Chartres qui fait droit à cette demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 4 avec l'art. 15, et notamment avec le n° 7 dudit art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, qu'un droit proportionnel, et assis sur les valeurs, est établi pour toute transmission de propriété, et que, quant aux transmissions de la propriété des immeubles par décès, la valeur en est déterminée, pour le payement du droit proportionnel par l'évaluation qui doit être faite et portée à vingt fois le revenu des biens; — Attendu que, en même temps que ces dispositions semblent déterminer ainsi l'assiette de l'impôt sur la valeur des immeubles, sans distinguer le cas où la propriété est entière de celui où l'usufruit s'en trouve détaché, le § 7 précité de la loi du 22 frim. an 7 ajoute, art. 15, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit aura été acquitté sur la valeur entière; — Que cette condition déterminée par le payement ainsi exigé par anticipation du droit auquel aurait dû donner naissance la consolidation de la nue propriété par la réunion de l'usufruit, est conçue en termes généraux et établie d'une manière absolue; — Qu'il en résulte, dès-lors, qu'elle ne peut être enfreinte dans son application à l'héritier qui a acquitté l'intégralité du droit et au profit duquel la transmission s'est effectuée, mais bien que cette condition doit également produire ses effets à l'égard des successeurs et ayants cause de cet héritier, et que ceux-ci, s'ils n'ont été investis en réalité que d'une nue propriété, ne peuvent avoir de droits d'usufruit à supporter qu'à raison de l'avantage qu'ils recueillent; — Attendu, en effet, qu'à raison de l'acquittement du droit sur la valeur entière, la réunion de l'usufruit ne pouvant plus donner ouverture à aucune perception, on doit en conclure nécessairement que, quelles que soient les transmissions qui s'effectuent jusqu'à cette éventualité, il ne peut être assis de droit proportionnel sur la valeur, quant à la partie de la propriété qui reste affectée par l'usufruit; — Attendu que la demande en restitution formée par les demoiselles Decomeau, défenderesses à la cassation, était fondée sur ce qu'un droit de mutation avait été exigé et perçu sur l'entière valeur de certains immeubles qui leur avaient été transmis par le décès de Frédéric-Julien de Massol qui les a instituées ses héritières universelles, quoique ces immeubles fussent assujettis à l'usufruit de la dame Massol, mère du défunt, et lorsque déjà un premier droit avait été acquitté par ledit sieur Massol fils, en 1831, sur l'entière valeur des mêmes immeubles par lui recueillis dans la succession de son père avec la charge du même usufruit; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que ne s'étant opéré aucune mutation, quant audit usufruit pour la réunion duquel le droit avait été payé par anticipation, le tribunal de Chartres, en ordonnant la restitution provoquée, n'a fait qu'une juste application des dispositions de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 30 mars 1841. C.C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jacquinot-Godard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Lucas, av.

(2) (Pernet *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel auquel sont assujetties les transmissions de biens immeubles, doit être liquidé et perçu, en cas de donation, sur la valeur entière de la propriété alors même que le donateur s'en est réservé l'usufruit; mais que, dans ce cas, le droit payé, il n'est plus rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété;

Considérant, en fait, que, lors de la donation faite avec réserve d'usufruit par le sieur Arnoult à la demoiselle Simon, femme Aupoix, les droits ont été acquittés par la donataire sur la valeur entière des

Digitized by Google

de distinguer, quant à la perception du droit à l'occasion de l'usufruit sur les transmissions de la nue propriété, si la consolidation est arrivée pendant que la nue propriété était encore entre les mains du légataire ou du donataire qui avait acquitté, par anticipation, le droit de mutation sur l'usufruit, ou si elle n'a eu lieu qu'à une époque où la nue propriété était passée en d'autres mains. Le nu-propriétaire, quel qu'il soit, et quelle que soit la cause qui ait amené la consolidation, doit profiter du bénéfice de ce payement anticipé, comme en aurait profité le légataire ou le donataire, si la réunion de l'usufruit à la nue propriété fût arrivée au temps où il possédait cette nue propriété. On ne pourrait en décider autrement sans se mettre en opposition avec le principe qui sert de base à la jurisprudence de la cour suprême.

4554. Ajoutons d'ailleurs que ce principe n'est aucunement limité au cas où l'usufruit reste entre les mains du donateur. Il importerait peu, en effet, que l'usufruit eût été donné ou légué séparément à une personne et la nue propriété à une autre, par le même acte, ou que le don de la nue propriété portât sur un immeuble déjà grevé d'usufruit. Pourvu que le nu-propriétaire ait acquitté le droit à raison de la réunion future de l'usufruit, ce que la régie est fondée à exiger, comme nous en avons fait la remarque plus haut (n° 4548), la consolidation de l'usufruit sur sa tête devra être affranchie d'un nouveau droit proportionnel : c'est la conséquence du n° 7 de l'art. 15, loi 22 frim. dont la seconde disposition est essentiellement applicable dans ce cas. Sur ce point encore, la cour de cassation a une jurisprudence conforme.

4555. Décidé, en effet, que dans le cas du legs de la nue propriété d'un immeuble à une personne et de l'usufruit à une autre, s'il arrive que le légataire de la nue propriété étant exproprié, un tiers se rende adjudicataire, aucun droit de mutation n'est exigible de ce dernier lors de la réunion sur sa tête de l'usufruit à sa propriété par la cessation naturelle de la jouissance, c'est-à-dire lorsqu'il n'en a pas fait l'acquisition, alors d'ailleurs que le droit avait été perçu sur la valeur de l'entière propriété au moment du legs de la nue propriété (Rej., 27 mai 1824) (1). Nous verrons, plus loin, que la jurisprudence de la cour de cassation est loin d'être aussi précise dans l'hypothèse de la réunion d'usufruit à la propriété, en cas de *vente* de l'usufruit à une personne et de la nue propriété à une autre.—V. *infrà*, n°s 4595 et suiv.

4556. Est-ce à dire, cependant, que la réunion de l'usufruit à la nue propriété puisse se faire sans donner ouverture à aucun droit d'enregistrement? Nullement. Si cette réunion est constatée par un acte, comme aucune disposition de la loi n'affranchit un tel acte de la formalité, il y aura lieu de la soumettre à un droit fixe. Décidé, en effet, que l'abandon par un ascendant au profit de ses descendants, dans un partage anticipé, de l'usufruit d'une partie des biens de l'ascendant prédécédé, ne peut donner ouverture au droit proportionnel, lorsque les donataires ont précédemment acquitté le droit de mutation sur la valeur entière des biens ; mais un tel abandon est passible d'un droit fixe de 3 fr., sans que néanmoins, en pareil cas, il y ait lieu à la pluralité des droits (vu le nombre des enfants), attendu qu'il n'y a qu'une seule et même disposition (du 12 sept. 1835.-Sol. de la régie. — Conf. trib. civil de Dreux, 26 août 1846, aff. N... *C.* enreg.).

4557. Il y a plus : soit que la réunion s'opère sans acte, soit qu'elle ait été constatée par un acte, elle peut donner ouverture à un droit proportionnel; toutes les décisions ci-dessus rapportées aussi bien que la loi elle-même le supposent : c'est lorsque par erreur, par oubli ou autrement, le receveur aurait omis de réclamer, du donataire ou légataire de la nue propriété, le droit à raison de la réunion future de l'usufruit. Dans ce cas, l'oubli, comme nous l'avons fait remarquer plus haut (n° 4541), doit être réparé au moment où s'opère la consolidation : un droit proportionnel doit être perçu pour cette consolidation.

4558. Mais quel droit? La loi de frimaire ne s'en est expliquée dans aucune de ses dispositions. Cependant, on supplée, par l'analogie, à ce silence de la loi. Il s'agit ici d'un supplément; la base de la perception sera donc la même que celle sur laquelle aurait dû être assis le droit, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la donation ou le legs de la nue propriété; et le droit à payer sera le complément de celui que le nouveau possesseur aurait dû acquitter à ce moment : « Par suite, comme le disent MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3518, le droit devrait être établi sur un multiple du revenu, suffisant pour compléter vingt fois ce revenu. Par exem-

---

biens donnés, et que, par conséquent, tous les droits ont été perçus, non-seulement pour la mutation de la nue propriété, mais encore pour celle de l'usufruit qui devait s'y réunir un jour ; — Considérant que la vente faite avant l'extinction de l'usufruit par la dame Aupoix aux sieur et dame Pernet de sa nue propriété, n'a pu donner ouverture à aucun droit particulier quant à l'usufruit qu'elle ne possédait pas, et qu'elle n'a pu dès lors transmettre à ses acquéreurs; que, si depuis cet usufruit s'est consolidé à la propriété sur la tête et au profit des sieur et dame Pernet, ce n'a été que par l'effet de la réunion nécessaire à la nue propriété dont ils se trouvaient investis, et par une seule mutation de l'usufruitier aux propriétaires du fonds, et que, dans l'espèce, le droit auquel cette mutation pouvait donner lieu ayant été perçu à l'avance, la régie ne peut être fondée à en réclamer un nouveau, ainsi que l'a reconnu dans des circonstances entièrement identiques, la cour de cassation, par arrêt du 29 mai dernier, etc.

Du 21 août 1832.-Trib. civ. de Bar-sur-Aube.

(1) *Espèce:* —(Enreg. *C.* Dupuis.) — Vergne avait laissé à son décès, arrivé en 1822, un testament par lequel il léguait la nue propriété du domaine de Plenache à la dame Charvet et l'usufruit de la totalité de ce domaine, d'abord à la veuve Barbaroux, puis, après le décès de cette dame, l'usufruit d'une partie de ce même bien aux époux Bourgoin. — La nue propriété de ce domaine fut expropriée sur les héritiers de la dame Charvet, et adjugée, le 25 sept. 1829, à Dupuis pour 56 000 fr. et les frais. — Tous les droits dus à raison de ces diverses mutations avaient été acquittés conformément à la loi ; mais la dame Barbaroux étapt décédée en 1830, la régie de l'enregistrement demanda à Dupuis le payement de 1,800 fr. pour le droit dû par lui à raison de la réunion de l'usufruit qui venait de s'éteindre, à la nue propriété du domaine qu'il avait acquis en 1829, sauf à compter.

Dupuis ayant refusé ce payement, le tribunal civil de Compiègne rendit, le 24 fév. 1832, le jugement suivant : « Attendu que le décès de la dame Barbaroux n'a rien transmis au sieur Dupuis, acquéreur de la dame Charvet ; — Attendu qu'il n'y a pas, dans l'espèce, de convention qui ait ajouté des avantages à l'acquisition dudit sieur Dupuis qui a rempli tous les droits de mutation de cette acquisition ; — Attendu que la chose vendue par un vendeur, chargé d'usufruit, ne contient pas deux objets différents et ne forme qu'une seule mutation, dont le prix unique, dans l'espèce, a été déterminé par le feu des enchères ; — Attendu que la cessation d'un usufruit pesant sur une propriété vendue, n'est point une nouvelle chose distincte du fonds même, mais une accession naturelle dont la vente originaire contenait le principe ; — Attendu que les arrêts de la cour de cassation, cités par la régie dans ses mémoires, étant rendus dans le cas de la vente de l'usufruit et de la nue propriété à des personnes différentes, ne sont pas applicables à l'espèce ;—Attendu que, d'ailleurs, si le droit réclamé par la regie était légal, il eût dû être perçu au moment même de l'adjudication de Dupuis, et que plus de deux ans se sont écoulés depuis l'enregistrement; — Déboute la régie, etc. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7 (seul applicable à la cause, dans laquelle il ne s'agit pas de transmission à titre onéreux, mais d'une transmission par décès et à titre gratuit), la valeur de la propriété est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, par l'évaluation qui doit être faite par les donataires, légataires ou héritiers, et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges; et qu'il est dit, dans le même article, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété;—Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'extrait en forme de la déclaration faite par l'exécuteur testamentaire du sieur Vergne, le 8 oct. 1822, au bureau de l'enregistrement, que les immeubles, dont la propriété a été donnée à la veuve Charvet, par le testament olographe du sieur Vergne, ont été évalués à un revenu de 1,100 fr. au capital de 22,000 fr., et que le receveur a perçu le droit proportionnel à raison de 20 fois le revenu, par conséquent au taux fixé par la loi du 22 frim. pour le droit dû sur la valeur entière de la propriété; — D'où il suit qu'il n'était rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété par la veuve Charvet, ou le sieur Dupuis son ayant cause, qui, en se rendant adjudicataire de la nue propriété des immeubles, avait acquis en même temps tous les droits d'expectative qui y étaient attachés, spécialement l'affranchissement de tout droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'apprécier les motifs de décision exprimés dans le jugement; — Rejette.

Du 27 mai 1834.-C. C., ch. rej.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén.-c. cont.-Teste-Lebeau et Nachet, av.

Digitized by Google

ple, si le droit avait été liquidé sur dix fois le produit lors de la transmission de la propriété, il devrait l'être sur dix fois lors de la réunion : s'il l'avait été sur quinze fois, il devrait l'être sur cinq fois. »

4559. Telles sont, dans leur ensemble, les règles de la perception, en ce qui concerne cette hypothèse particulière de réunion d'usufruit à la nue propriété. Mais cette hypothèse dans laquelle la réunion s'opère entre les mains du nu-propriétaire, n'est pas la seule qui soit prévue dans la loi. On y trouve également l'hypothèse inverse dans laquelle la consolidation s'opère sur la tête de l'usufruitier. Le n° 8 de l'art. 15, dont la première disposition, relative à la liquidation des transmissions, à titre gratuit, d'usufruit seulement a été commentée plus haut (n°s 4535 et suiv.), ajoute, en effet, dans sa seconde disposition : « Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit. » Ici, la nue propriété supporte un droit qui frappe sur sa valeur seulement; la raison de cela se déduit d'elle-même. Il est bien évident que lorsque l'usufruit a déjà subi l'impôt, l'usufruitier, s'il acquiert ultérieurement la nue propriété, ne peut acquitter un droit qui porte encore sur cet usufruit. Sans cela, une même valeur serait soumise deux fois à l'impôt, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du droit d'enregistrement.

4560. L'administration semble avoir confondu l'hypothèse spécialement prévue dans cette dernière disposition de l'art. 15 avec celle que règle le n° 7 du même article et dont nous venons de parler, dans une solution d'où il résulte que le § 17 de l'inst. gén. n° 1200, d'après lequel celui qui réunit la nue propriété à l'usufruit, n'acquitte le droit de mutation que sur la moitié du prix ou de la valeur de la propriété entière, n'est pas applicable à l'acte par lequel le donataire de la nue propriété d'un immeuble rétrocède ses droits au donateur qui s'était réservé l'usufruit: le droit de rétrocession ou de donation est dû, dans ce cas, sur vingt fois le revenu des biens, d'abord parce que le n° 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 n'admet pas d'autre base pour les transmissions de propriété à titre gratuit, ensuite parce que, relativement à l'application de l'instruction n° 1200, § 17, le donateur qui s'était réservé l'usufruit et qui reprend la nue propriété, n'avait pas acquitté le droit sur l'usufruit qu'il s'était réservé (du 11 avril 1836.-Sol. de la régie.).— Ce n'est point le n° 7 de l'art. 15 de la loi de frim., mais le n° 8 de ce même article, qui paraît être applicable à cette espèce. En effet, ainsi que le dit M. Rolland de Villargues, la régie a reconnu par une instruction du 30 sept. 1826, n° 1200, § 17, que lorsque l'usufruitier qui a acquitté le droit pour son usufruit, acquiert, à titre gratuit, la nue propriété, le droit n'est dû que sur moitié de la valeur entière ou sur dix fois le revenu. Or, c'est là précisément la position du donateur de la une propriété de l'immeuble dont il s'est réservé l'usufruit, lorsqu'il recouvre cette nue propriété par une rétrodonation ou par la résiliation de la donation. Il avait précédemment acquitté le droit sur la valeur entière, nue propriété et usufruit, à l'époque où il était devenu, à un titre quelconque, propriétaire de l'immeuble : cet usufruit n'était pas sorti de ses mains par la donation de la nue propriété. En recouvrant cette nue propriété par la résiliation de la dotation, il ne doit supporter le droit que sur la valeur, sans y joindre celle de l'usufruit.

4561. Au surplus, bien que, dans son expression, le n° 8 de l'art. 15 mentionne seulement le cas où l'usufruit est passé, entre-vifs à titre gratuit ou par décès, entre les mains de celui qui acquiert ultérieurement la nue propriété, la disposition n'en est pas moins applicable au cas où l'usufruit aurait été acquis d'abord à titre onéreux (délib. 29 germ. an 13, V. Journal de l'enregist. 1789).—En effet, dès que l'usufruitier a payé le droit de mutation sur l'usufruit, on ne saurait exiger, quel que soit le titre auquel il est en possession de cet usufruit, qu'il paye une seconde fois un droit proportionnel sur cette même valeur lorsqu'il y réunit la nue propriété. Comme l'acquisition de la nue propriété ne lui apporte, dans cette position, aucun droit utile, puisque le domaine utile lui appartient déjà, et comme il en a déjà acquitté le droit, on ne peut considérer l'acquisition de la nue propriété qu'comme ayant pour effet de réunir dans la même main, l'usufruit et la propriété, deux choses dont la première a déjà supporté l'impôt, et ne doit pas, par conséquent, le supporter encore.

4562. Mais comment, dans cette hypothèse, sera liquidé le droit à percevoir sur la nue propriété? La solution de la question est subordonnée à la nature de l'acquisition.— Si l'usufruitier recueille par décès ou par donation entre-vifs une propriété dont il a déjà l'usufruit, il ne payera que sur dix fois le revenu, parce qu'en matière de succession, la valeur entière est portée à vingt fois le revenu, et l'usufruit à dix. L'usufruitier sera donc censé avoir payé sur dix fois le revenu, de quelque manière qu'il ait primitivement acquis l'usufruit.—Si l'acquisition de la nue propriété a été faite à titre onéreux, le droit sera perçu sur le prix porté au contrat, parce que ce prix représente la valeur de la nue propriété et que l'usufruitier n'avait antérieurement payé le droit que sur la valeur de l'usufruit.

4563. L'affranchissement du droit équivaut au payement et en produit les effets. Ainsi, bien que le texte du n° 8 de l'art. 15 suppose le payement antérieur par l'usufruitier du droit de mutation sur l'usufruit, il n'en paraît pas moins certain que si l'acquisition en a été faite par une voie affranchie du droit proportionnel, la réunion par l'achat de la nue propriété ne donnerait lieu, de même, à la perception du droit que sur cette nue propriété. — La régie a consacré elle-même cette solution dans une espèce où le mari, survivant et usufruitier en vertu de son contrat de mariage, avait acquis la propriété des biens soumis à son usufruit (délib. 23 août 1831).

4564. La loi prévoit un troisième cas de réunion d'usufruit à la propriété : c'est celui où l'usufruit, réservé par le vendeur, vient se réunir à la propriété sur la tête de l'acquéreur. Nous nous occuperons de cette dernière hypothèse, en traitant des constitutions d'usufruit à titre onéreux, auxquelles nous arriverons bientôt.—V. *infrà*, n°s 4586 et suiv.

4565. Ajoutons, avant cela, que dans ce qui précède nous avons envisagé seulement les consolidations d'usufruit reposant sur des immeubles : la loi ne s'occupe, en effet, que de celles-là. Cependant la consolidation peut encore s'opérer à l'égard d'usufruits reposant sur des objets mobiliers. Mais la loi, qui n'avait rien dit de la constitution de cette sorte d'usufruits, n'a pas, par une conséquence toute naturelle, parlé de l'extinction. Dans cette situation, quelle est la règle à suivre lorsque l'extinction s'opère par la réunion de l'usufruit à la propriété? A cet égard, l'art. 3 de la loi de frimaire rapproché des principes du droit civil fournit la solution. En effet, d'un côté, cet article a posé en principe que le droit fixe seulement est dû de tout acte qui n'emporte ni obligation, ni libération, ni mutation; d'un autre côté, il est de règle, en droit civil, que la consolidation s'opère par voie d'accession et ne constitue pas une mutation. Il suit de là que toute consolidation d'usufruit de biens meubles opérée par acte susceptible d'enregistrement, ne peut donner lieu qu'au droit fixe.

4566. Ceci aurait pu paraître contestable, si la jurisprudence avait admis la solution que nous avions donnée dans notre précédente édition, à la question de savoir s'il en est des transmissions de meubles, avec réserve d'usufruit, comme des transmissions d'immeubles sous la même réserve; si l'usufruit des meubles, quoique réservé, doit supporter, par anticipation, un droit à la charge du nu-propriétaire, lorsque la loi, en établissant cette règle de liquidation, ne statue expressément qu'à l'égard des immeubles. Nous nous étions prononcés pour la négative; et, dans ce système, on aurait pu opposer que si l'héritier ou le donataire de la nue propriété d'un objet mobilier, qui ne paye pas un droit à raison de l'usufruit, au moment où cette nue propriété lui a été transmise, ne devait pas non plus acquitter ce droit lors de la consolidation, il arriverait qu'en définitive il serait devenu propriétaire du plein domaine et n'aurait supporté l'impôt qu'à raison de la nue propriété. Mais cette objection, qui d'ailleurs n'est pas insurmontable, ne peut même pas être faite dans l'état actuel de la jurisprudence, qui, n'admettant aucune différence entre la transmission de meubles et la transmission d'immeubles avec réserve d'usufruit, établit, comme on l'a vu plus haut (n° 4546), que dans un cas aussi bien que dans l'autre, le donataire ou le légataire de la nue propriété doit supporter, par anticipation, le droit pour la réunion future de l'usu-

Digitized by Google

fruit. Cela étant, il est de toute évidence qu'on ne saurait exiger, lors de la consolidation, un nouveau droit proportionnel pour ce même usufruit.

4567. Il a été décidé, en ce sens, que l'acte par lequel le légataire ou donataire en usufruit d'une somme d'argent, remet à l'héritier cette même somme, à charge par ce dernier de lui en payer l'intérêt pendant toute la durée de l'usufruit, ne produit d'autre effet que celui d'une réunion à titre onéreux de l'usufruit d'une somme d'argent à la nue propriété, et ne doit, en conséquence, être assujetti qu'au droit fixe d'enregistrement (délib. 5 janv. 1836) (1).

4568. Et que l'acte par lequel les héritiers du légataire ou donataire en usufruit d'une somme d'argent éteint par la mort de ce dernier remettent au nu-propriétaire cette même somme, ne produit d'autre effet que celui d'une réunion d'usufruit d'une somme d'argent à la nue propriété, et ne doit, en conséquence, être assujetti qu'au droit fixe de 2 fr. pour décharge, et non au droit proportionnel de quittance (délib. 22 avril, 5 mai 1837) (2).

4569. Les bases de la liquidation ne sont plus les mêmes lorsque l'usufruit est constitué à titre onéreux. Ces bases sont, pour les transmissions d'usufruit, les mêmes que pour les transmissions de la propriété, car elles sont posées dans une disposition commune aux unes et aux autres. Le n° 6 de l'art. 15 L. 22 frim. an 7, dispose, en effet, que la valeur est déterminée « pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation *de propriété ou d'usufruit*, à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente. » Ainsi, c'est le prix stipulé au contrat, en y ajoutant les charges, qui détermine la perception. La règle étant la même, sous ce rapport, que pour les transmissions de propriété, nous nous référons à ce que nous avons dit, à l'occasion de ces dernières transmissions, relativement à ce qui constitue soit le prix, soit les charges.—V. *suprà*, n°s 4391 et suiv., 4417 et suiv.

4570. Ajoutons seulement que s'il y avait une dissimulation manifeste dans le prix, la régie serait indubitablement admise à provoquer une expertise. Il est bien vrai que l'usufruit n'est pas susceptible d'une évaluation rigoureusement exacte; mais cette difficulté ne doit pas être une raison de laisser aux parties toute latitude pour frauder les droits. D'ailleurs, les termes de la loi sont généraux : ils permettent l'expertise pour toute transmission de propriété ou d'usufruit à titre onéreux.

4571. Toutefois, la loi n'ayant établi nulle part, au moins par rapport aux transmissions à titre onéreux, que l'usufruit vaut la moitié de la propriété pleine et entière ou qu'il vaut autant que la nue propriété, la circonstance que le prix exprimé au contrat ne s'élèverait pas à cette quotité, ne suffirait pas à elle seule pour autoriser la régie à provoquer l'expertise à l'effet de faire porter le prix à cette quotité. Le droit devrait être perçu sur la valeur exprimée, à moins que cette valeur paraissant insuffisante par des circonstances, autres d'ailleurs que celle d'une expression de prix inférieur à la moitié de la pleine propriété, la régie prît la voie de l'expertise qui lui est ouverte par l'art. 17 de la loi de frimaire (C. cass. de Belgique, 3 juin 1843) (3).

4572. Par cela même l'estimation des experts ne devra pas nécessairement avoir pour base le revenu multiplié par dix, soit, la moitié de la pleine propriété. Les experts n'ont qu'à rechercher la valeur vénale et à la fixer, non pas d'après des bases absolues, mais en raison des fluctuations que les circonstances particulières, comme l'âge de l'usufruitier, la durée de l'usufruit, impriment à chaque affaire. C'est ce que la cour de cassation a admis par un arrêt, duquel il résulte que la valeur de la nue propriété d'un immeuble s'estime en déduisant de la valeur vénale de la toute propriété, celle de l'usufruit calculée d'après l'âge et la durée probable de la vie de l'usufruitier : c'est à tort que l'on évaluerait cet usufruit d'une manière absolue à la moitié de la toute propriété (Req., 24 janv. 1844) (4).

4573. Il arrive parfois dans les ventes, comme dans les donations (V. *suprà*, n°s 4448, 4465), que le propriétaire d'un im-

---

(1) *Espèce :* — (Decroué *C.* enreg.) — Attendu qu'il faudrait, pour que l'acte dont il s'agit renfermât une obligation de 5,879 fr. 43 c., que la dame Decroué eût remis cette somme à son fils à titre de prêt; — Qu'il résulte des art. 1892 et 1893 c. civ. que l'emprunteur devient le propriétaire des choses prêtées, à la charge d'en rendre autant de même espèce et qualité; — Que le sieur Decroué n'est pas tenu de rendre la somme que sa mère lui a remise, et que cette remise ne lui en confère pas la propriété, puisqu'elle lui appartenait déjà; — Attendu que la convention ne produit d'autre effet que celui d'une réunion à titre onéreux de l'usufruit d'une somme d'argent à la nue propriété, et que cette réunion ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 fr.; — Ordonne la restitution du droit proportionnel indûment perçu, sous la retenue du droit fixe.

Du 5 janv. 1836.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Hérit. V... *C.* enreg.) — Voici les motifs de cette délibération : « Aux termes de l'art. 587 c. civ., si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit. La dame V... pouvait donc conserver et se servir des capitaux dont l'usufruit lui avait été légué, ainsi, d'ailleurs, que le voulait le testateur et qu'il l'avait exprimé dans son testament. — Par le décès de la dame V..., l'usufruit s'est éteint; il s'est réuni à la nue propriété. Les héritiers de son mari ont dû prendre possession des capitaux dont l'usufruit avait cessé. La remise de ces capitaux est la réunion ou l'effet de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; l'acte qui la constate n'est point une quittance; il n'y avait ni débiteur ni créancier proprement dits. — La remise d'immeubles ou de meubles, ou même de titres de rentes ou de créances au nu-propriétaire, à la cessation de l'usufruit, n'opère aucun droit proportionnel; la remise d'une somme d'argent dans la même hypothèse ne peut en être passible. Il y a parité de motifs pour ne percevoir qu'un droit fixe. »

Des 21 avril-3 mai 1837.-Délib. de l'admin.

(3) (Enreg. *C.* Goffin.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 n'a établi nulle part, comme principe général, que l'usufruit vaut la moitié de la propriété pleine et entière, ou qu'il vaut autant que la nue propriété; — Attendu que si cette loi a considéré l'usufruit et la nue propriété comme étant d'une valeur égale pour la perception du droit sur les transmissions à titre gratuit, l'on ne peut étendre cette disposition aux actes contenant transmission à titre onéreux : 1° parce que la loi du 22 frim. an 7 est plus sévère pour les transmissions à titre gratuit, en ce qu'elle établit un droit plus fort sur lesdites transmissions, que sur les transmissions à titre onéreux; 2° parce que la loi a établi des règles spéciales pour le payement du droit, du chef de la transmission de l'usufruit à titre onéreux; — Qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, c'est sur la valeur exprimée dans l'acte de transmission d'usufruit à titre onéreux que le droit doit être perçu, et que si cette valeur paraît insuffisante à l'administration, la voie de l'expertise est la seule qui lui soit ouverte par l'art. 17 de la même loi; d'où il résulte que le jugement attaqué, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les articles invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 3 juin 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Joly, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.-Verhaegen, Maubach et Bosquet, av.

(4) *Espèce :* — (Marais *C.* enreg.) — Le sieur Barailler était nu-propriétaire d'un immeuble dont l'usufruit appartenait au marquis de la Feuillade. — Le 12 mars 1840, il vendit la moitié de cette nue propriété au sieur Marais, moyennant une somme de 40,000 fr. — La régie perçut d'abord le droit de mutation sur le prix de 40,000 fr., déclaré au contrat de vente; mais plus tard elle prétendit que ce prix était de beaucoup inférieur à la valeur vénale de l'objet vendu à l'époque de l'aliénation, déduction faite de l'usufruit qui le grevait, et elle provoqua une expertise. — Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 6 janv. 1841, rendu par défaut contre le sieur Marais, accueillant la demande de la régie, ordonna qu'il serait procédé « à l'expertise de la valeur vénale, au jour de l'aliénation, de l'immeuble dont s'agit. » — Sur l'opposition du sieur Marais, qui soutenait que l'expertise d'une nue propriété était impossible, un second jugement, du 28 avril 1841, rejeta cette opposition, dans les termes suivants : « Attendu que la loi du 22 frim. an 7 soumet au contrôle de l'administration de l'enregistrement la transmission de toutes espèces de valeurs immobilières; que si l'art. 17, qui l'autorise à requérir l'expertise, ne mentionne pas nommément les mutations de nue propriété, elles sont implicitement comprises sous l'expression générale d'actes translatifs de propriété; qu'en effet la propriété, quoique momentanément séparée de la jouissance, n'en est pas moins une propriété réelle et véritable dont la valeur se trouve diminuée à raison de la charge temporaire dont elle est grevée; que l'expertise est donc admissible en pareil cas, sauf aux experts, après avoir fixé la valeur vénale de l'immeuble en elle-même, à lui faire subir telle réduction que le droit eu égard à l'âge et à la durée pro-

Digitized by Google

meuble, en le vendant, s'en réserve l'usufruit. Comment le droit doit-il être liquidé dans cette hypothèque? C'est ce que détermine le § 2 du n° 6, art. 15 de la loi de frimaire. Aux termes de cette disposition : « Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe. » Cette disposition a deux objets : l'un de régler l'influence de la réserve d'usufruit sur la liquidation du droit; l'autre, de régler la perception sur la consolidation, lorsque l'usufruit réservé par le vendeur vient se réunir à la propriété entre les mains de l'acquéreur. Chacune de ces deux parties de la disposition donne lieu à des observations particulières.

4574. Lorsque la réserve d'usufruit est contenue dans un acte de vente, l'acquéreur, à l'instar du donataire ou légataire (V. plus haut, n° 4540 et suiv.), est obligé d'acquitter le droit de mutation, non-seulement sur la nue propriété qu'il acquiert, mais encore, et par anticipation, sur l'usufruit qui doit plus tard se réunir à sa propriété. Mais alors l'usufruit ne s'évalue pas, comme dans le cas de transmission de la nue propriété à titre gratuit, à la moitié de la valeur entière de l'immeuble, mais à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, dit le n° 6 de l'art. 15, c'est-à-dire à la moitié du prix stipulé pour la nue propriété.

4575. Par application de ce texte, il a été décidé : 1° que lorsque dans une vente faite avec rétention d'usufruit, il a été convenu entre les parties que l'acte en demeurerait secret jusqu'à la mort du vendeur, sous peine de nullité, et que, dans le cas d'annulation, le vendeur ne rembourserait à l'acquéreur que le capital reçu, sans parler des intérêts, les juges ne peuvent prétendre, encore bien que l'acte ne soit présenté à l'enregistrement qu'après le décès du vendeur, que, dans l'intention des parties, la jouissance réservée se compensait avec les intérêts non restituables, et décider, en conséquence, qu'il n'est dû aucun droit sur la rétention d'usufruit (Cass., 25 niv. an 12) (1).

4576. 2° Que le droit d'une vente de nue propriété avec réserve de l'usufruit doit être liquidée sur le prix exprimé en y ajoutant la moitié de ce prix, et non sur la valeur vénale de la propriété, encore que cette valeur soit énoncée dans l'acte (trib. civ. de Mayenne, 7 janv. 1847, aff. héritiers Touchard *C.* enreg.).

4577. 3° Que dans une vente faite avec réserve d'usufruit, le prix exprimé au contrat ne peut jamais être que celui de la nue propriété, et non pas de la nue propriété et de l'usufruit tout ensemble, puisque l'usufruit n'est pas vendu; que dès lors, si la régie provoque une expertise pour fixer le véritable prix de la vente, le droit de mutation devra être perçu, en définitive, sur la valeur donnée par les experts à la nue propriété, et sur une moitié en sus pour l'estimation de l'usufruit, et non point sur la valeur intégrale de la pleine propriété; et que l'évaluation par-

---

bable de la vie de l'usufruitier; — Par ces motifs, déboute Marais de son opposition. »

Le 8 nov. 1841, les experts dressèrent leur rapport, duquel il résulta que, considération prise du quartier où était situé le bâtiment estimé (rue du Bac, à Paris), de son emplacement, de la qualité de la construction, « de la durée probable de l'usufruit grevant ce bâtiment, usufruit qui repose sur la tête de M. de la Feuilhade, âgé de soixante-dix-sept ans, et consultant à cet égard les tables les plus usitées sur les probabilités de l'existence, » enfin attention faite aux produits que, d'après les locations courantes, les experts évaluèrent à 16,000 fr. la valeur vénale de la moitié de nue propriété, vendue au sieur Marais, fut fixée à 60,000 fr.

L'administration de l'enregistrement ayant appris de l'un des experts que, d'accord, ils avaient fixé à 240,000 fr. la valeur vénale de la toute propriété de l'immeuble, et qu'ils avaient cru devoir déterminer à moitié de cette somme la valeur de la nue propriété, parce qu'aux termes de l'art. 15, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, l'usufruit est évalué, pour la perception des droits, à moitié de la valeur entière de l'immeuble, elle soutint que les experts ne s'étaient pas conformés aux prescriptions des jugements des 6 janvier et 28 avril, qui leur imposait de faire connaître : 1° la valeur vénale de la toute propriété, et 2° la réduction que cette valeur devait subir en raison de la charge temporaire dont l'objet vendu était grevé. En conséquence la régie conclut à l'annulation du rapport et à une nouvelle expertise. — Le sieur Marais répondit qu'en matière d'enregistrement, dès l'instant où l'expertise était régulière, elle se trouvait obligatoire pour le tribunal qui n'avait pas le pouvoir de l'annuler.

Mais le tribunal de la Seine, écartant ce système, ordonna une nouvelle expertise qui établirait : 1° la valeur vénale qu'avait au jour de la vente la pleine propriété de l'hôtel de la Feuilhade; et 2° la déduction à opérer sur cette valeur, en raison de celle à laquelle devait être alors estimé l'usufruit du vicomte de la Feuilhade.

Le jugement que rendit ce tribunal à la date du 25 mai 1842, est ainsi motivé : « Attendu que le jugement du 6 janv. 1831 a ordonné que les experts estimeraient la valeur vénale de l'hôtel de la Feuilhade au jour de l'aliénation; que le jugement du 28 avril suivant, intervenu sur l'opposition de Marais à l'exécution du premier, en a maintenu les dispositions, en énonçant néanmoins, dans ses motifs, que cette valeur devrait être réduite de celle à laquelle serait estimé l'usufruit dont cet immeuble était grevé au profit du vicomte de la Feuilhade; — Qu'ainsi la mission des experts avait deux objets distincts : l'estimation de l'immeuble lui-même en pleine propriété et l'évaluation séparée de la jouissance usufruitière du vicomte de la Feuilhade; — Attendu qu'au lieu de procéder de la sorte, les experts se sont bornés à consigner, dans leur rapport, l'estimation par eux donnée à la nue propriété, sans indiquer le résultat distinct de chacune des deux évaluations auxquelles ils devaient se livrer; — Attendu qu'une opération aussi vague ne met pas le tribunal à même de prononcer en connaissance de cause; que, s'il est de principe qu'en matière fiscale les juges ne peuvent substituer leur opinion propre à celle des experts, il n'est pas moins constant qu'ils ne sont pas tenus d'adopter cette opinion, si elle leur paraît erronée, et que, dans ce cas, il est de leur droit et de leur devoir de s'éclairer par une expertise nouvelle; d'où il suit que les rapports d'experts doivent nécessairement renfermer en eux-mêmes les éléments propres à en faire apprécier le mérite, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. » — Pourvoi du sieur Marais pour violation de la chose jugée, ainsi que de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que les experts ne s'étaient pas conformés aux prescriptions du premier jugement ordonnant l'expertise, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la chose jugée, s'est, au contraire, conformé à cette chose jugée;

Attendu, d'un autre côté, qu'en ordonnant que les experts recommenceraient leur travail en estimant séparément la valeur vénale qu'avait l'immeuble au jour de la vente, et en déduisant de cette valeur celle de l'usufruit d'après sa durée présumée, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste et équitable application; — Rejette.

Du 24 janv. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard de Rennes, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Fabre, av.

(1) *Espèce* : — (Enreg. *C.* Dumolard.) — 2 fruct. an 7, Derochessauve vend ses immeubles à Dumolard, avec réserve d'usufruit. — L'acte de vente, fait sous signature privée, devait demeurer secret jusqu'à la mort du vendeur, sous peine d'annulation; et dans le cas d'annulation, le vendeur n'était tenu de rembourser à l'acquéreur que le prix stipulé, sans parler des intérêts; — Derochessauve est décédé, le 24 pluv. an 8, plus de quatre mois après l'acte de vente. Dès le lendemain 25, Dumolard présente son titre à l'enregistrement. — Une contestation s'élève sur la perception des droits. — La régie réclame un droit proportionnel, à raison de la jouissance retenue par le vendeur, en sus du droit sur le prix de la vente de la nue propriété, elle demande, en outre, le double droit encouru par le défaut d'enregistrement de l'acte dans les trois mois de sa date. — 1er therm. an 10, jugement du tribunal de Privas, portant qu'il n'y a lieu à la perception du droit sur la réserve de la jouissance, attendu que du silence gardé dans l'acte sur les intérêts du prix, remboursables dans le cas d'annulation de la vente, il s'ensuivait que les parties avaient entendu que dans ce cas les intérêts du prix remboursables seraient compensés avec la jouissance réservée; et qu'ainsi la vente avait été réduite au prix stipulé pour la nue propriété. — Pourvoi par la régie, pour violation des art. 15, n° 6; 22 et 38 de la loi de frimaire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an; — Attendu que l'acte du 2 fruct. an 7, enregistré le 25 pluv. an 8, contient vente des objets y énoncés, et réserve de la jouissance au profit du vendeur; qu'ainsi cet acte était sujet au droit proportionnel sur le prix exprimé pour la vente de la propriété; plus, à la moitié de ce même droit, à raison de la réserve de la jouissance stipulée par le vendeur; — Attendu que la disposition de la loi ci-dessus n'admet aucune hypothèse, exception ni distinction, et que l'art. 59 interdit toute modération des droits établis par cette loi; qu'ainsi le tribunal de Privas a contrevenu formellement à la loi du 22 frim. an 7, en déclarant n'y avoir lieu à la perception du droit d'enregistrement sur la réserve de la jouissance faite par Derochessauve, lors de l'acte de vente par lui consenti à Dumolard, le 2 fruct. an 7; — Casse.

Du 25 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Vasse, rap.

Digitized by Google

ticulière donnée par les experts à l'usufruit ne peut être d'aucune considération dans la liquidation du droit, parce que la loi a donné, pour tous les cas, une estimation à forfait de cet usufruit, estimation qui est toujours de la moitié de la valeur de la nue propriété (Cass., 10 juill. 1810) (1).

4578. Ce dernier arrêt implique la possibilité pour l'administration de recourir à l'expertise, même pour les ventes de l'espèce. Cela a été cependant contesté en raison du caractère aléatoire que la réserve d'usufruit imprime à la convention, et des modifications infinies que peuvent apporter à la valeur de l'usufruit, l'âge, l'état de santé de l'usufruitier, etc. Mais la cour de cassation a rejeté cette doctrine en décidant que les ventes d'immeubles sous réserve d'usufruit sont susceptibles d'expertise, la loi ne distinguant pas entre les ventes de la toute propriété et celles où l'acte ne porte que sur la nue propriété (Req., 6 juill. 1843) (2). Toutefois, dans l'espèce, l'expertise était requise pour suppléer à l'insuffisance de la valeur qui avait été donnée à la nue propriété dans l'acte de transmission; en sorte que cet arrêt laisse subsister la doctrine du précédent, en ce qui concerne l'évaluation particulière de l'usufruit, que la loi fixe d'une manière précise comme une sorte de composition à forfait que les experts, pas plus que les juges, ne peuvent modifier.

4579. Ainsi, toutes les fois qu'une vente est faite avec réserve d'usufruit, la liquidation s'opère, soit que la perception ait

---

(1) *Espèce :* — (Prévost-Debord *C.* enreg.) — 26 déc. 1806, vente avec réserve d'usufruit, par la demoiselle Courard au sieur Prévost-Debord, son cohéritier, de sa moitié dans la succession, moyennant 15,100 fr. — Le receveur, ajoutant aux 15,100 fr. portés dans le contrat, pour le prix de la nue propriété, la moitié de ce prix, pour la valeur de l'usufruit réservé, conformément à l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, perçut le droit sur 22,650 fr. — Mais la régie ayant prétendu que le prix exprimé était inférieur à la valeur réelle, provoqua l'expertise. — Les experts firent une estimation totale des biens de la succession, qu'ils portèrent à 67,404 fr.; ce qui donnait, pour la moitié, 33,702 fr.; ils ont ensuite évalué la nue propriété vendue par la demoiselle Courard, à 16,851 fr., et l'usufruit réservé par elle à pareille somme. — En conséquence de ce rapport, la régie a conclu contre Prévost-Debord au payement d'un supplément de droits sur 11,052 fr., et aux frais de l'expertise, attendu que l'intention du législateur, dans l'art. 15, n° 6, de la loi de frimaire, avait été de faire porter la liquidation du droit sur la valeur de la pleine propriété, comme si l'usufruit n'avait pas été réservé, puisque le même article disait qu'il ne serait dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété. — 8 sept. 1807, jugement du tribunal civil de Pontoise qui accueille la demande de la régie. — Pourvoi par Prévost-Debord. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 18 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 5 de celle du 27 vent. an 9; — Considérant qu'il résulte du texte, comme de l'esprit de la loi de frimaire an 7, que le prix du contrat de vente est la seule chose soumise au droit d'enregistrement; que, dans un contrat de vente avec rétention d'usufruit, le prix de la nue propriété vendue est celui exprimé au contrat ou celui de cette nue propriété estimée par des experts; qu'on ne peut dire que le prix de ce contrat se compose du prix de l'usufruit qui n'est pas vendu; que si la loi l'eût voulu ainsi, elle l'eût exprimé; qu'au contraire, elle a dit que l'usufruit serait estimé à la moitié de ce qui forme le prix du contrat, et que le droit serait perçu sur le total de la somme que donnerait cette réunion; que cette disposition présente une composition à forfait dont le double objet a été de faire payer actuellement un droit sur une chose qui n'était pas acquise, et de prévenir des discussions sur l'estimation de la valeur variable des usufruits retenus par les vendeurs; que, dans l'espèce, le prix de la nue propriété vendue était, suivant le contrat, de 15,100 fr.; que le droit a été perçu sur cette somme, et une moitié en sus, suivant l'évaluation faite par la loi; que l'estimation des experts a porté la valeur de la nue propriété acquise à la somme de 16,851 fr.; que dès lors cette somme doit être regardée comme le prix du contrat; qu'il faut y ajouter une moitié en sus, c'est-à-dire 8,425 fr. 50 c., ce qui donne droit à une perception sur 25,276 fr. 50 c.; que le droit a été perçu sur 22,650 fr., et qu'ainsi il ne reste à percevoir que sur 2,626 fr. 50 c.; que cette somme est inférieure au huitième de celle de 22,650 fr., sur laquelle a été perçu le droit; en sorte qu'en ne bornant pas le droit d'enregistrement, à raison de l'usufruit retenu, à la moitié du prix du contrat, le tribunal de Pontoise est contrevenu au n° 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; qu'en chargeant Prévost-Debord des frais de l'expertise, lorsque l'estimation n'excède pas d'un huitième le prix énoncé au contrat, il est contrevenu à l'art. 18 de la même loi; et qu'en le condamnant au double droit, il est contrevenu à l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9; — Casse.

Du 10 juill. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, r.

(2) *Espèce :* — (Imbert *C.* enreg.) — Par acte du 6 mai 1839, le sieur Imbert acheta de la veuve Chauvet, moyennant 10,000 fr., diverses pièces de terre dont la venderesse se réserva l'usufruit. La consolidation s'opéra en décembre 1841, par le décès de la veuve Chauvet. Le sieur Imbert acquitta alors le droit de mutation sur les 10,000 fr. portés à son contrat, augmentés de la moitié pour la valeur de l'usufruit. Mais l'administration de l'enregistrement prétendant, peu après, que ces 10,000 fr. ne représentaient pas la valeur vénale des biens vendus, requit l'expertise, avec sommation au sieur Imbert de nommer son expert. — 5 août 1842, jugement par défaut du tribunal de Lodève qui ordonna l'expertise et nomma deux experts pour y procéder. — Opposition par le sieur Imbert, fondée : 1° sur ce que la vente avec réserve d'usufruit, du 6 mai 1839, était aléatoire de sa nature, et non susceptible, dès lors, de donner ouverture à une demande en expertise; 2° sur ce que l'expert de l'administration, résidant à Montpellier, n'était pas domicilié dans l'arrondissement de la situation des biens. — 24 sept. 1842, jugement qui déboute le sieur Imbert de son opposition, et, attendu l'empêchement de l'expert précédemment nommé d'office pour le sieur Imbert, en commet un nouveau. Ce jugement est ainsi motivé : — « Attendu que les dispositions de la loi du 15 nov. 1808, spéciale pour les cas qu'elle prévoit, sont sans application à la cause actuelle, et que s'il eût peut-être mieux convenu que le second expert fût choisi parmi des individus domiciliés dans l'arrondissement, le choix fait par l'administration d'un expert hors de cet arrondissement n'a rien d'irrégulier; que d'ailleurs le sieur Lancion, aujourd'hui domicilié à Montpellier, est né dans l'arrondissement de Lodève où il a été très-longtemps domicilié; — Attendu, au fond, que la faculté de requérir l'expertise accordée par l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, est générale et s'applique à tous les actes translatifs de propriété immobilière à titre onéreux, sans distinction de ceux faits sous la réserve d'usufruit; — Que si, dans l'art. 15, § 6, il est parlé des cas où l'usufruit est réservé au vendeur, ce n'est que pour régler le prix ou la valeur de cet usufruit, que la loi fixe à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat; que, sans doute, quoique ce prix représentant réellement la valeur vénale de la nue propriété à cause de la probabilité d'une longue durée de l'usufruit au moment de l'acte, fût loin d'atteindre, augmenté de la moitié pour l'usufruit, la valeur vénale de l'immeuble vendu en toute propriété, il n'y aurait pas lieu pour cela à l'expertise, parce que l'avantage qui en résulterait pour l'acquéreur ne proviendrait que de la nature aléatoire du contrat et de l'événement qui a mis fin à l'usufruit longtemps avant qu'on l'eût prévu; mais il doit en être différemment du cas où la valeur vénale de la nue propriété a été dissimulée pour frustrer les droits de mutation; qu'on reste alors dans la disposition de l'art. 17. »

Pourvoi du sieur Imbert : — 1° Violation des art. 15, § 6, 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — 2° Violation de l'art. 1 de la loi du 15 nov. 1808, en ce que le même jugement a décidé que l'expert nommé pouvait n'être point domicilié dans l'arrondissement de la situation des biens (Lodève), sous prétexte que l'obligation de choisir l'expert dans cet arrondissement ne s'appliquait qu'au seul cas prévu par la loi de 1808, à savoir celui où les biens à expertiser sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux; — 3° Violation de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le premier expert nommé d'office pour le sieur Imbert, par le jugement du 5 août, a été remplacé, également d'office, par le tribunal, sans que la partie ait été mise en demeure d'y pourvoir elle-même. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 22 frim. an 7 dispose, d'une manière générale et absolue, que si le prix déclaré dans un acte de vente de biens immeubles ne paraît pas être la juste valeur de ces biens, l'administration de l'enregistrement a le droit de demander l'expertise, et que cette loi ne distingue pas entre le cas où la vente comprend la propriété tout entière et celui où l'acte ne porte que sur l'usufruit seulement, avec réserve de la nue propriété (a), et qu'enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, le droit d'expertise appartient à l'administration;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la loi du 15 nov. 1808 ne statue que pour le cas particulier où les biens qu'il s'agit d'expertiser sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, et que, hors ce cas spécial qui n'est pas celui de la cause actuelle, les juges peuvent désigner pour expert une personne non domiciliée dans l'arrondissement de la situation des biens;

Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement du 10 oct. rendu sur l'opposition du demandeur au jugement par défaut du 5 août précédent, n'a fait qu'ordonner contradictoirement l'exécution de ce dernier jugement, d'où il suit que le tribunal de Lodève a pu désigner, dans la sentence du 10 oct., un expert nouveau, en remplacement de celui qui avait été nommé le 5 août, et qui était empêché, et sans recourir à la sommation de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 6 juill. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Besnard (de Rennes), rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Béchard, av.

(a) Il faut lire : ne porte que sur la nue propriété seulement avec réserve de l'usufruit.

Digitized by Google

lieu sur le prix exprimé, soit qu'elle ait lieu sur déclaration estimative, soit enfin qu'elle ait lieu sur expertise, en évaluant le droit à payer par anticipation, à raison de l'usufruit, à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat. Ainsi, en supposant que la valeur du fonds estimé en plein domaine soit de 20,000 fr., et que le prix porté au contrat pour la nue propriété soit de 10,000 fr., l'acheteur sera tenu d'acquitter le droit de mutation sur le montant seulement de 15,000 fr. En cela l'obligation de l'acquéreur de la nue propriété est moins rigoureuse, en ce qui concerne le payement anticipé du droit pour l'usufruit, que celle du donataire ou du légataire de la nue propriété. Celui-ci, dans l'hypothèse proposée, supporterait, comme nous l'avons dit plus haut (nos 4540 et suiv.), le droit proportionnel sur 20,000 fr. « La raison de cette disparité, dit M. Proudhon, dans son Traité de l'usufruit, t. 2, p. 346, résulte de ce que, dans le cas de la donation, tout étant certain et tout étant profit pour le donataire, il n'y aurait, dans le système du fisc, aucun juste motif de soustraire ce donataire au payement intégral du droit d'enregistrement porté au taux le plus élevé; tandis que, dans le cas de vente, il n'y a plus rien de certain entre la valeur comparative du prix et de la chose achetée, puisque cette valeur dépend de la plus ou moins grande longévité du vendeur qui s'est réservé la jouissance du fonds. » Ces principes sont encore retracés dans une décision ministérielle du 8 août 1818 (1).

4580. Du reste, par cela même que l'évaluation de l'usufruit, quoique réservé, et la perception immédiate du droit à raison de cet usufruit que l'acquéreur de la nue propriété n'obtient pas, est extensive du droit commun, on comprend la nécessité de la maintenir rigoureusement dans le cas prévu. Tout au plus pourrait-on l'étendre à ceux qui, sans être expressément prévus, rentrent, par la force même des choses, dans les prévisions du législateur. C'est ainsi que l'adjudication, à suite de saisie de la nue propriété d'un immeuble dont l'usufruit est laissé au saisi, a été déclarée soumise au droit proportionnel non-seulement sur le prix de l'adjudicaton, mais encore sur la moitié en sus pour l'usufruit réservé (trib. civ. de Dijon, 7 déc. 1835).

4581. C'est ainsi encore que la règle a été appliquée à la réserve de la *superficie*. Ainsi, il a été décidé : 1° que la vente *du fonds* d'un immeuble, avec la réserve de la *jouissance de la superficie*, doit être regardée comme une vente de la nue propriété avec réserve de l'usufruit, laquelle est passible, non-seulement du droit proportionnel sur le prix porté au contrat, mais encore d'un demi-droit en sus sur la valeur de l'usufruit réservé; et qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui verrait, dans une telle vente, une réserve de la superficie transmissible aux héritiers du vendeur, au lieu d'y voir un simple usufruit extinguible à la mort de ce dernier (Cass., 24 juin 1829) (2); — 2° Que lorsque celui qui vend un certain canton de bois, s'en réserve la superficie jusqu'après son entière exploitation, il y a lieu, pour la perception du droit, d'ajouter moitié au prix portant intérêt, comme si le vendeur s'était formellement réservé l'usufruit; car le droit réservé équivaut à l'usufruit des bois vendus, pendant lequel l'exploitation pourra avoir lieu, puisque jusqu'à l'entière exploitation, tous les bois croissent pour les vendeurs et à leur profit. Peu importe que le contrat garde le silence sur l'obligation pour les vendeurs de suivre l'ordre réglé pour les coupes, conformément aux dispositions de l'art. 590 c. civ. sur l'usufruit, et sur l'exploitation des futaies non comprises dans les droits réservés; car le code civil n'énonce que les principes de l'usufruit légal et n'introduit aucune des dérogations que les conventions peuvent y apporter (trib. civ. de la Seine, 22 nov. 1838, aff. Nauquette, etc. *C.* enreg.).

4582. Mais on doit considérer comme renfermant une extension inadmissible une décision d'après laquelle, lorsque l'usufruit d'un immeuble est vendu moyennant une somme payée comptant et avec stipulation que l'acquéreur n'entrera en jouis-

(1) Cette décision est ainsi conçue : « L'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, porte que, si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, c'est-à-dire le prix de la nue propriété. — Mais il ne suit pas de cette disposition que la réunion du prix de la nue propriété avec la moitié de ce même prix, doive représenter la valeur entière du bien au taux qu'il pourrait être vendu avec pleine propriété et jouissance : car la valeur d'une nue propriété varie selon les chances attachées à la durée de l'usufruit réservé. — Il n'est pas dans l'intention de la loi que le prix de la nue propriété et la moitié de ce prix doivent représenter la valeur entière tant de la propriété que de la jouissance d'un immeuble; d'où il faut conclure, par une raison de réciprocité, que le prix de cette valeur entière n'est pas identique avec la somme qui, pour la liquidation des droits, doit être composée du prix de la nue propriété et de la moitié du même prix. — La loi règle différemment la liquidation des droits selon que l'usufruit est l'objet d'une transmission ou d'une réserve faite par le vendeur. Dans le premier cas, elle asseoit le droit ou sur le prix de la vente de l'usufruit, ou sur dix fois la redevance imposée, ou sur dix fois le revenu annuel des biens : Ainsi elle considère généralement l'usufruit comme entrant pour moitié dans la valeur entière de l'immeuble. Dans le second cas, où il s'agit d'une réserve qui suspend la jouissance de l'acquéreur, et ne lui laisse que l'expectative de jouir, la loi fixe l'évaluation de l'usufruit réservé, non pas à la moitié de la valeur entière du bien, mais seulement à la moitié du prix de la nue propriété. Cette réduction, qui tend à modérer le droit, est une sorte de prime que la loi accorde à l'acquéreur, en considération de ce qu'il anticipe un payement de droit d'usufruit, qu'il ne devrait qu'au moment où il réunira l'usufruit à la nue propriété. »

Du 8 août 1818.-Déc. du min. des fin.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Jacquot et autres.) — Par deux actes du 29 sept. 1824, le sieur Guéry vend aux sieurs Jacquot et autres, la totalité du fonds des immeubles à lui appartenants, consistant en prés, champs, étangs, bois, maison, moulins, etc., avec la clause que, « le vendeur réserve formellement la jouissance de la superficie des immeubles aliénés, en quoi qu'elle puisse consister pour en user, et en jouir, comme il croira bon être, sauf à donner aux acquéreurs les facilités qui seront nécessaires pour jouir et profiter des fonds. » La vente est faite pour 24,000 fr. La régie ne perçoit d'abord que le droit de 5 1/2 p. 100, sur les 24,000 fr. portés aux contrats. — Mais, peu après, elle réclame la somme de 770 fr., pour supplément de droit sur la moitié du prix, à raison de la réserve de l'usufruit qu'elle prétend avoir été faite dans la clause ci-dessus. — Opposition.

Le 23 déc. 1826, jugement, qui, « considérant que, par la nature des actes de vente, du 29 sept. 1824, il est clairement établi que la propriété des fonds a été transmise aux acquéreurs; que la propriété, et non l'usufruit de la superficie, a été réservée au vendeur; qu'on peut d'autant moins regarder cette disposition comme une réserve d'usufruit, qu'après la mort du vendeur, la superficie passerait à ses héritiers, et non pas à ses acquéreurs; qu'ainsi les caractères d'usufruit, n'existant pas au temps présent, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la contrainte; renvoie les défendeurs des poursuites. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 15, n° 6, de la loi du 12 frim. an 7; — Attendu : 1° que, de quelques expressions que se soit servi le rédacteur des actes du 29 sept. 1824, dont il s'agit, on ne peut voir, dans la réserve de la jouissance de la superficie des bois, étangs, champs et autres immeubles, dont le fonds est vendu, que la réserve de l'usufruit desdits immeubles au profit du vendeur; — Attendu : 2° qu'il est de la nature de l'usufruit de se réunir à la nue propriété, à la mort de l'usufruitier, ou à l'époque fixée pour la cessation de l'usufruit; — Qu'ainsi le tribunal civil n'a pas pu conclure de la réserve faite par le vendeur, sans parler de ses héritiers ou ayants cause, qu'après le décès du sieur Guéry, vendeur, l'usufruit, ou, ce qui est la même chose, la jouissance de la superficie des bois et autres immeubles vendus, passerait aux héritiers, ou ayants cause du vendeur, et non aux acquéreurs du fonds (art. 1122 c. civ.), — Attendu : 3° que le sieur Guéry n'aurait pas pu faire une semblable réserve en faveur de ses héritiers, sans donner la preuve la plus manifeste d'une simulation opérée pour frauder les droits du fisc, puisque, de cette stipulation, il aurait résulté que les acquéreurs auraient payé la somme de 24,000 fr. pour le prix d'une nue propriété, éternellement improductive pour eux; — Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, il est suffisamment établi, pour la demande du droit d'enregistrement, sur les actes produits par la régie à l'appui de son pourvoi, spécialement par le procès-verbal de prestation de serment du garde forestier, nommé par le sieur Jacquot et consorts, par les procès-verbaux dressés par ce garde contre les délinquants, et par les jugements intervenus, sur ces poursuites, à la requête desdits Jacquot et consorts, en leur nom collectif, et comme propriétaires des bois dont il s'agit, que l'usufruit, que le sieur Guéry paraissait s'être réservé, avait été réuni à la propriété, en vertu d'actes célés à la régie, et passés, soit le même jour que les contrats du 29 sept. 1824, soit depuis; — Qu'il suit de là, qu'en déboutant l'administration de sa demande en payement du demi-droit pour la valeur de l'usufruit que le vendeur s'était réservé par lesdits actes, le tribunal civil a violé tout à la fois les art. 12 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre les défaillants, et, statuant au principal; — Casse.

Du 24 juin 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

sance qu'au décès du vendeur, le droit de mutation doit immédiatement être perçu non-seulement sur le prix exprimé au contrat, mais encore sur la moitié de ce prix représentant les intérêts pendant la vie du vendeur; peu importe que, par une clause aléatoire de l'acte, il ait été convenu qu'au cas de décès de l'acheteur, la somme touchée par le vendeur ne devra pas être restituée à la succession du premier (trib. de Pontoise, 27 août 1835) (1). — En présence de la clause par laquelle les parties, dans la prévision du prédécès de l'acquéreur, déclarent la vente de nul effet, dans ce cas, il semble que la vente devait être considérée comme soumise à une condition suspensive, dont le résultat était de suspendre la perception, comme elle suspendait l'obligation elle-même. Toutefois, le droit de 50 c. pour 100 fr. fixé par l'art. 69, § 2, n° 8 de la loi de frimaire an 7, pour les indemnités, pouvait être provisoirement perçu sur la somme exprimée au contrat et touchée définitivement par le vendeur, sauf à percevoir, plus tard, un supplément pour droit de mutation si la vente venait à s'accomplir. On ne peut, en effet, envisager autrement que comme une clause pénale, une indemnité, le payement irrévocable fait par l'acheteur au vendeur qui s'engage, en retour, à ne pas aliéner, pendant la vie du premier, ce qui fait l'objet de la vente.

1583. Enfin, si, par un même acte, la nue propriété et l'usufruit d'un immeuble étaient vendus à deux individus séparément, ou bien, si la propriété est vendue, l'usufruit en ayant été déjà détaché et appartenant à un autre, faudrait-il ajouter au prix de la nue propriété une moitié en sus, pour la réunion future de l'usufruit, comme le veut l'art. 15, n° 6, lorsque l'acte contient réserve de l'usufruit au profit du vendeur? Il est difficile d'entrevoir la différence qu'il peut y avoir dans les effets du contrat, relativement au nu-propriétaire, soit que le vendeur se réserve l'usufruit, soit qu'il le cède à un autre: c'est pour cela, sans doute, que dans l'hypothèse de la donation, par un même acte, de la nue propriété à une personne et de l'usufruit à l'autre, le donataire doit acquitter le droit sur le plein domaine comme si le donateur s'était réservé l'usufruit. Mais il faut remarquer qu'il y a, comme nous l'avons dit plus haut (n° 4548), un texte exprès qui autorise à en agir ainsi dans l'hypothèse d'une donation. Or cette disposition manque absolument dans l'hypothèse d'une vente, et cela a paru décisif. C'est, en effet, sur l'absence d'une disposition législative qui assimile le cas de vente, par un même acte, de la propriété à l'un et de l'usufruit à l'autre, au cas de vente avec réserve d'usufruit, c'est aussi sur le principe général que nous avons eu si souvent l'occasion de rappeler qu'en matière fiscale, il faut se garder d'aller au delà du texte de la loi et de raisonner par induction, lorsque l'analogie conduirait à grever le contribuable, qu'une jurisprudence aujourd'hui constante ne permet plus d'appliquer au premier cas le mode de liquidation établi pour le second.

1584. Telle était déjà la règle avant la loi de l'an 7. Décidé, en effet, que la loi du 19 déc. 1790, qui autorise la régie à percevoir le droit sur la valeur entière de l'immeuble, lorsque le vendeur s'est réservé l'usufruit pendant sa vie, ne s'applique pas au cas où cet usufruit avait été transmis précédemment par le vendeur à un autre acquéreur. On dirait sans succès qu'une telle vente d'usufruit est une réserve indirecte à son profit (Req., 14 flor. an 7) (2).

1585. Depuis, et sous la loi du 22 frim. an 7, la cour de cassation a maintenu cette doctrine en décidant, par trois arrêts successifs d'abord, que lorsque, par un seul et même acte, la nue propriété est vendue à l'un et l'usufruit à l'autre, et que les droits de mutation sont acquittés par chacun des acquéreurs, tant pour la nue propriété que pour l'usufruit, il ne peut y avoir lieu à la perception d'un second droit d'usufruit pour la réunion future de cet usufruit dans la main du nu-propriétaire, parce qu'un tel acte ne renferme pas, de la part du vendeur, réserve de l'usufruit à son profit, comme le veut l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 8 janv. 1822; Rej. 20 mars 1826; Req., 26 déc. 1826) (3); et ensuite par deux autres arrêts que dans le cas où le nu-propriétaire d'un immeuble dont l'usufruit

---

(1) *Espèce :* — (Vergnette C. enreg.) — Suivant acte reçu le 4 juin 1834 par Me Robillard, notaire, le sieur Bréauté a vendu à la demoiselle Vergnette l'usufruit d'une maison sise à Montmorency, moyennant 10,000 fr. payés comptant. Comme condition de cette vente, il est dit dans le contrat que l'acquéreur jouira de cet usufruit à partir seulement du décès du vendeur, et que, dans le cas où la demoiselle Vergnette décéderait avant le sieur Bréauté, la vente serait de nul effet, sans cependant que sa succession pût demander la restitution du prix. — Le droit de vente n'a d'abord été perçu que sur 10,000 fr.; mais plus tard la régie a signifié une contrainte pour un supplément de droit sur 5,000 fr. représentant les intérêts du prix principal pendant la vie du vendeur. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la valeur de la propriété de l'usufruit ou de la jouissance des immeubles est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, pour le prix exprimé dans l'acte de vente, en y ajoutant toutes les charges en capital; — Attendu que le prix de la vente faite par Bréauté à demoiselle de Vergnette, suivant acte devant Me Robillard, le 4 juin 1834, de l'usufruit d'une maison sise à Montmorency, pour en jouir après le décès de lui Bréauté, n'est pas seulement les 10,000 fr. qui ont été payés comptant, mais encore la perte des intérêts de cette somme, tant que vivra le sieur Bréauté; en d'autres termes, que le sieur Bréauté touchera par ce contrat, outre les 10,000 fr. du prix principal, les intérêts de cette somme tant qu'il vivra; que c'est sur la somme à toucher par Bréauté, vendeur, que le droit d'enregistrement doit être perçu; — Attendu qu'il y a analogie entre la vente faite à la demoiselle de Vergnette par Bréauté et celle prévue par la loi du 22 frim. an 7, d'une propriété avec retenue d'usufruit, puisque, dans ces deux ventes, l'entrée en jouissance est suspendue pendant un temps incertain; que si, dans le cas d'une vente d'immeubles avec rétention d'usufruit, la loi évalue à dix ans la durée de la non-jouissance d'usufruit, il en doit être de même dans l'espèce, et que Bréauté, pour la perception du droit de l'enregistrement, doit être supposé conserver pendant dix ans la jouissance qu'il s'est réservée; — Déboute, etc.

Du 27 août 1835.-Trib. civ. de Pontoise.

(2) (Enreg. C. Aillaud.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 2 de la 6e sect. de la 1re classe du tarif du 19 déc. 1790 n'établit le droit à percevoir sur la valeur entière de l'immeuble qu'alors que le vendeur ou le donateur s'en réserve l'usufruit; — Que, dans le cas particulier, l'usufruit avait été vendu à la femme Alliaud et le droit de 4 p. 100 perçu sur cette vente; que la propriété a été ensuite vendue à la fille de ladite Aillaud; qu'ainsi la perception sur cette dernière vente n'était plus celle déterminée par l'article cité, mais au contraire devait être uniquement assise sur le prix de la vente de la propriété et au taux établi par la loi; — Rejette.

Du 14 flor. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Seignette, pr.-Raoul, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg C. Barge.) — 9 mars 1818, vente par les sieur et dame Marchand-Duchaume de la nue propriété d'un domaine appelé la Cigogne, au sieur Barge, pour 26,600 fr., et de l'usufruit du même domaine, au sieur Chartier, pour le même prix. — Le receveur perçut d'abord les droits, tant pour la vente de l'usufruit que pour celle de la nue propriété; puis, se fondant sur l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, il exigea des acquéreurs de la nue propriété un second droit pour la réunion future de l'usufruit à la nue propriété. — Réclamation par ces derniers, laquelle est accueillie par jugement du tribunal civil de Poitiers, du 21 mars 1821. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par un seul et même acte du 9 mars 1818, les mariés Marchand-Duchaume ont vendu à Barge la nue propriété du domaine de Cigogne, et à Chartier l'usufruit du même domaine; qu'ainsi il n'y a pas eu, de la part du vendeur de la propriété, réserve d'usufruit à son profit; que les droits de mutation, tant à raison de la vente de la propriété qu'à raison de la vente de l'usufruit, ayant été acquittés, il n'y avait pas lieu à la perception d'un second droit d'usufruit; — Rejette.

Du 8 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Giard-Duclos.) — Par acte du 7 fév. 1821, le sieur Loisel d'Étamville vendit à la dame Leduc la nue propriété de la terre de Saint-Éloy, moyennant 7,000 fr., et l'usufruit de la même terre au sieur Giard-Duclos, moyennant 5,000 fr. En outre, et par le même acte, les acquéreurs s'obligèrent solidairement à payer au vendeur une rente annuelle et perpétuelle de 400 fr. avec faculté de l'amortir à volonté par le payement de la somme principale de 6,000 fr. — Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur de Torigny perçut le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 sur la somme de 18,000 fr. composée : 1° des prix respectifs de la nue propriété et de l'usufruit stipulés dans l'acte; 2° de 6,000 fr., capital rembourseable de la rente de 400 fr.

Cette perception fut jugée insuffisante pour la régie, qui pensait que le droit proportionnel aurait dû être perçu sur la somme de 27,500 fr. formée de la manière suivante : quant à l'usufruit, 1° de 5,000 fr., prix de cet usufruit; 2° de 4,000 fr. pour le capital, au denier 10 de la rente de 400 fr. — Quant à la nue propriété : 1° de 7,600 fr., pour prix de cette nue propriété; 2° de la moitié de cette somme pour la réserve de l'usufruit;

Digitized by Google

appartient à un tiers, a vendu sa nue propriété, il n'y a pas lieu à percevoir sur le prix, outre le droit de 5 1/2 p. 100, un demi-droit en sus à raison de la réunion future de l'usufruit à la nue propriété : ici ne s'applique pas l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 (Req., 21 fruct. an 9 ; 3 janv. 1827) (1).

4586. Ainsi fixés relativement à l'influence de la réserve d'usufruit sur la liquidation du droit proportionnel, il faut compléter le commentaire de la disposition ci-dessus transcrite (n° 4573) par l'examen des conséquences qui s'attachent à la consolidation, au point de vue du droit d'enregistrement, lorsque l'usufruit réservé par le vendeur vient se réunir à la propriété entre les mains de l'acquéreur. A cet égard, on doit distinguer les deux hypothèses qui sont distinctement réglées par la disposition précitée : celle où la réunion s'opère sans acte, et celle où elle a lieu par un acte.

4587. Dans le premier cas, la réunion de l'usufruit à la

3° de 8,000 fr. formant le capital au denier 10 de la rente de 400 fr. En conséquence, le 19 déc. 1822, une contrainte en payement de 574 fr. 75 c. pour supplément de droits fut décernée contre Giard-Duclos.

Opposition de sa part, avec assignation devant tribunal de Saint-Lô, tendante à ce que la perception réglée par le receveur de Torigny fût maintenue. Le 23 juill. 1824, jugement en ces termes : « Considérant que le vendeur ne s'étant point réservé l'usufruit de la terre par lui aliénée, l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 ne peut recevoir d'application ; que la rente de 400 fr. que les acquéreurs ont été chargés d'acquitter n'est pas seulement le prix de la nue propriété, mais qu'elle l'est également de l'usufruit, puisque Giard a été chargé de l'acquitter pendant sa jouissance ; — Que le vendeur a aliéné, par un seul et même acte, la nue propriété de l'usufruit ; d'où il suit qu'il n'y a eu, de sa part, aucune réserve d'usufruit à son profit ; quant au capital de la rente, considérant qu'il a été fixé et déterminé à 6,000 fr. dans le contrat, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de le supposer être de 8,000 fr., puisqu'il est nettement exprimé être seulement de 6,000 fr. »

Pourvoi de la régie : 1° pour violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9, relatifs à l'instruction des affaires en matière d'enregistrement ; en ce que le jugement énoncé que Giard-Duclos a comparu par le ministère d'un avoué ; — 2° Pour violation de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que rien ne constate qu'il y ait eu, dans la cause, des plaidoiries devant le tribunal de Saint-Lô ; que le jugement attaqué constate seulement de simples conclusions prises par le sieur Giard-Duclos par le ministère de son avoué et signées du sieur Giard-Duclos lui-même, ce qui ne constitue aucune contravention à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 ni à l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9.

Attendu, sur le moyen tiré du fond, que, suivant l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel établi pour toutes les transmissions de propriété ou d'usufruit est assis sur les valeurs ; — Que, suivant l'art. 15, n° 6, 1er alinéa, de cette loi, la valeur des immeubles transmis en propriété ou en usufruit est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, par le prix exprimé au contrat, en y ajoutant toutes les charges en capital ; — Attendu que, dans ces expressions *toutes les charges*, la loi n'a pas eu en vue la réserve de l'usufruit, laquelle est bien moins une charge de la vente qu'un démembrement de la propriété vendue, démembrement sans lequel la transmission de la jouissance serait une conséquence nécessaire et immédiate de la transmission de la propriété ;

Attendu, au surplus, que la loi a prévu le cas où il y a réserve d'usufruit par le vendeur, et que par le deuxième alinéa du même numéro dudit art. 15, elle dispose que, dans ce cas, l'usufruit sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et que le droit sera perçu sur le total ;

Mais qu'on ne peut appliquer cette disposition au cas où, au lieu de la réserve d'usufruit par le vendeur, il y a, de la part de celui-ci, vente du tout par un seul et même contrat, savoir : de la nue propriété à un acquéreur, moyennant un prix déterminé, et de l'usufruit à un autre acquéreur, moyennant un prix aussi déterminé : 1° parce qu'il est de principe que, dans l'application des lois spéciales, et notamment en matière d'impôt, on ne peut pas étendre d'un cas à un autre, par voie d'induction ou même d'analogie, la disposition de la loi ; 2° parce qu'il y a en effet, pour la détermination de la valeur et l'application du droit d'enregistrement à cette valeur, une différence essentielle entre le cas où la réserve d'usufruit est faite par le vendeur, et celui où le vendeur transmet tout à la fois la nue propriété à un acquéreur et l'usufruit à un autre ; puisqu'au premier cas, le prix exprimé au contrat n'est pas censé représenter la valeur intégrale de l'immeuble vendu, et que, pour obtenir cette valeur intégrale, il faut y ajouter celle de l'usufruit dont l'expectative est aussi transmise à l'acquéreur avec la nue propriété, expectative que la loi évalue à la moitié du prix stipulé par le vendeur ; tandis que, au second cas, le prix exprimé au contrat, et qui se compose du prix stipulé pour la nue propriété et de celui stipulé pour l'usufruit, représente bien la valeur entière de l'immeuble vendu ; par où le vœu de la loi, qui asseoit le droit proportionnel sur cette valeur, se trouve complétement rempli ;

Attendu qu'en jugeant, d'après ces principes, dans l'espèce de la cause, que la perception du droit proportionnel faite par le receveur de l'enregistrement au bureau de Thorigny, sur le contrat de vente du 7 fév. 1821, était suffisante, et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la régie le supplément de droit réclamé par elle, le jugement attaqué a fait, à la cause, une juste application des art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Rejette.

Du 20 mars 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

3e *Espèce :* — (Enreg. C. mineurs Caunoy.) — LA COUR ; — Attendu, au fond, qu'on ne peut ni qu'on ne doit appliquer la disposition du second alinéa de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne parle que du cas où le vendeur se réserve l'usufruit d'un immeuble dont il vend la propriété à celui où, comme dans l'espèce actuelle, la vente a lieu à la fois tant de la propriété que de l'usufruit, à deux individus, savoir : à l'un de celle-là, et à l'autre de l'usufruit, parce qu'il est de principe qu'en matière fiscale il n'est pas permis de raisonner d'un cas prévu à un cas imprévu, et de décider alors par analogie ; car, dans les lois de finances comme dans les lois pénales, ce qui n'est pas prévu, ce qui n'est pas ordonné ou défendu, est permis et ne peut être exigé ou défendu ; — Attendu, au surplus, que les deux cas que voudrait ici assimiler la régie sont différents, puisque, dans le premier, sans la disposition de la loi, le droit ne se trouverait pas perçu sur la vraie valeur de l'immeuble vendu ou transmis ; tandis que, dans le second, le droit se perçoit naturellement et directement sur le prix et la valeur vénale de l'immeuble vendu ; — Rejette.

Du 26 déc. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Gartempe, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Bellouard.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'acte sur lequel la régie a prétendu baser la perception contre laquelle Bellouard s'est pourvu, et que le jugement attaqué a prescrit, ne contient aucune réserve d'usufruit de la part de Jean Escoffier, mais seulement une déclaration portant que la propriété qu'il vend est grevée d'un usufruit envers Fleury Escoffier, son père, à la charge duquel il vend ; — Attendu que, dans cette position, l'art. 15, tit. 2, de la loi du 22 frim. an 7 n'est point applicable, puisque, comme l'ont judicieusement observé les juges dont le jugement est attaqué, Jean Escoffier, en vendant sa propriété, ne faisait aucune réserve à son profit, mais vendait un héritage avec les charges dont il était grevé ; — Rejette.

Du 21 fruct. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Minier, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Audé.) — Macé, légataire de la nue propriété de la métairie de la Buterre, dont l'usufruit avait été légué à Laroche, vendit son droit à Audé, moyennant 800 de rente viagère, et à la charge, par l'acquéreur, de payer le droit de mutation dû par le vendeur, par suite du décès de celui qui lui avait légué cette nue propriété. — La régie perçut le droit de 5 1/2 pour 100 sur le prix, évalué à 8,762 fr., et composé, soit des droits de mutation dus par le vendeur, soit du capital de la rente viagère. — Plus tard elle a demandé encore un demi-droit, c'est-à-dire 4,381 fr. pour la réunion future de l'usufruit à la nue propriété.

23 déc. 1825, jugement du tribunal de Fontenay-le-Comte, ainsi conçu : « Attendu que si, lors de la vente de la nue propriété d'une terre, la transmission de l'usufruit à un tiers ou sa réserve au profit du vendeur donne lieu à la perception de droits particuliers à cet usufruit lors de l'enregistrement de l'acte translatif, le législateur n'a, par aucune disposition, prescrit la perception des mêmes droits ; lorsque le possesseur de la nue propriété seulement transmet tout ce qu'il possède, c'est-à-dire son droit à cette nue propriété, puisque, d'un autre côté, il ne transmet pas l'usufruit, de l'autre, il ne se le réserve pas, aux termes de la loi précitée, ne le possédant pas ; et cela est d'autant plus juste, que, lors de la séparation de l'usufruit de la nue propriété, par quelque acte que ce soit, le droit dû pour leur réunion plus ou moins éloignée a été perçu : si ce même droit était encore perçu plus tard, il le serait doublement contrairement à la loi, à l'équité et aux intérêts des particuliers. D'ailleurs l'usufruit n'est plus alors une charge, mais bien une réduction de l'objet transmis. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, d'après la règle générale établie par l'art. 4 de la loi du 23 frim. an 7, on ne doit, pour la vente, soit de la propriété soit de l'usufruit, que le droit proportionnel particulier à chacune de ces ventes ; — Que l'exception portée en l'art. 15, n° 6, de la même loi, est sous un double rapport, inapplicable à l'espèce : 1° parce qu'en matière fiscale, il n'est pas permis de raisonner d'un cas à un autre ; 2° parce qu'il n'y aucune analogie entre le cas prévu par ledit article et celui de la cause : dans le pas prévu par l'article, c'est la même personne qui, possesseur de la propriété pleine et entière, vend la propriété et s'en réserve l'usufruit, tandis que, dans l'espèce, c'est la propriété nue qui est aliénée, parce que le vendeur n'avait que cette propriété seule ; — Attendu que l'usufruit, ainsi séparé de la propriété, ne pouvait, sous aucun rapport, former une des charges spécifiées dans ledit art. 15, n° 6, et qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette.

Du 3 janv. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Vallée, rap.

Digitized by Google

nue propriété ne donne ouverture à aucun nouveau droit; la loi le dit expressément : et elle ne pouvait pas dire autre chose. Le droit ayant été acquitté par anticipation, pour cette réunion future, par l'acquéreur de la nue propriété, la loi ne pouvait plus, cela est bien clair, qu'affranchir désormais la réalisation pure et simple de cette expectative. Il n'en pourrait être autrement que dans le cas où, par erreur, aucun droit n'aurait été perçu à raison de l'usufruit lors de la transmission de la nue propriété : c'est ce qu'exprime une instruction, aux termes de laquelle l'acquéreur de la nue propriété d'un immeuble, qui n'a acquitté le droit que sur le prix porté au contrat, doit payer un nouveau droit à l'époque où l'usufruit s'éteint. Ce n'est point au taux réglé pour les successions, mais comme supplément à la perception sur l'acte de vente de nue propriété, que le nouveau droit est exigible. Une solution du 5 juin 1829 établit d'ailleurs, en consacrant cette règle, que l'exigibilité du supplément de droits, et, par conséquent, la prescription, sont suspendues jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété (du 27 mars 1830, inst. gén., n° 1307, § 12).

4588. Dans le deuxième cas, deux hypothèses peuvent se présenter, qui, l'une et l'autre, sont également prévues dans la disposition précitée. Ou l'acte qui opère la réunion de l'usufruit à la propriété exprime un prix supérieur à l'évaluation qui a été faite pour régler le droit de translation de la propriété; ou le prix exprimé n'excède pas cette évaluation.

4589. Si le prix exprimé est supérieur, un nouveau droit proportionnel est exigible : « Il est dû, dit la loi, un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder l'évaluation. » Mais quelle sera la quotité de ce droit? L'art. 15 de la loi de frim. ne la fixe pas et n'avait pas à la fixer, puisque cet article a eu simplement pour objet de déterminer la valeur sur laquelle le droit proportionnel serait assis. L'art. 69 de la même loi, dans lequel se trouve cependant le tarif des droits proportionnels, ne s'en explique pas davantage. Néanmoins, ce silence de la loi est plus apparent que réel. Ce qui est exigible ici, c'est, suivant l'expression de la loi, « un droit *par supplément*. » Or, ce supplément porte sur un contrat, dont la disposition précitée de l'art. 15 a indiqué la nature; c'est d'une vente qu'il s'agit ici, c'est une vente que la loi, dans cette disposition, prévoit expressément. Le droit de vente, donc, est exigible sur l'excédant, puisque, par sa nature de supplément, ce droit ne saurait être différent de celui qu'il a pour objet de compléter. — V. l'inst. du 27 mars 1830, citée n° 4587.

4590. Mais une question s'élève ici de la modification introduite par l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816 dans le tarif des ventes (V. n° 2263). On peut se demander si le droit supplémentaire d'une vente consentie avant cette dernière loi, et soumise seulement au droit de 4 p. 100, auquel les ventes immobilières étaient alors tarifées, sera liquidé, cependant, au taux de 5 1/2 auquel le droit a été élevé par la loi de 1816, lorsque la réunion s'est opérée sous l'empire de cette dernière loi. « Nous ne le pensons pas, disent MM. Championnière et Rigaud (t. 4, n° 3516). Le caractère de la perception nouvelle est celui d'un supplément. Le droit du contrat primitif a été liquidé sur une base trop peu élevée, lors de la cession; la véritable est connue, et la perception est rectifiée. Ce n'est donc pas une mutation nouvelle qui donne ouverture à un nouveau droit; c'est une transmission antérieure, dont le droit est déterminé par la loi vivante au jour où elle s'est opérée, et qu'une loi postérieure n'a pu modifier. » C'est là, à notre avis, une application inexacte du principe de la non-rétroactivité des lois. Sans doute, ce principe régit les matières fiscales aussi bien que les matières ordinaires : c'est ce que nous avons essayé d'établir *suprà*, n°s 132 et suiv. Mais en quoi le principe serait-il violé par l'application du tarif de 1816, à un excédant de droit, dans l'hypothèse dont il s'agit ici? Qu'on y songe, si dans le cas d'une vente effectuée sous réserve d'usufruit par le vendeur, la loi fiscale a voulu que le droit fût immédiatement perçu, même sur l'usufruit évalué d'après une certaine mesure qu'elle détermine, ce n'est pas à dire que l'acquéreur devienne, à ce moment, propriétaire de l'usufruit; la loi, dans ce cas particulier, et contrairement aux règles ordinaires, n'atteint qu'une expectative : la transmission ne s'opère réellement, lorsque la réunion a lieu par un acte de cession, qu'à la date de cet acte. C'est donc à ce moment que la quotité du droit devrait, en principe, être fixée. Dès lors quand, entre le contrat translatif de la nue propriété et l'acte qui a transmis l'usufruit, il est intervenu une loi qui a élevé la quotité du droit, la perceptition anticipée du droit qui a été faite ne semble pas devoir tirer à conséquence, en ce qui concerne le supplément de droit auquel l'insuffisance de la première évaluation donne lieu; et lorsque, par suite de cette perception anticipée, l'acquéreur a joui d'un avantage réel, en ce qu'il a été soumis à un droit moindre que celui qu'il aurait payé si la perception avait été faite au moment où elle aurait dû l'être d'après les règles ordinaires, on ne voit pas pourquoi, l'évaluation venant plus tard à être reconnue insuffisante, il serait admis à exciper de cet avantage pour en réclamer encore le bénéfice à l'égard de la détermination du supplément de droit qu'il doit sur l'excédant.

4591. Si le prix exprimé n'est pas supérieur à l'évaluation qui en a été faite pour régler le droit de translation de propriété, « l'acte de cession, dit la disposition précitée de la loi de frimaire, est enregistré pour le droit fixe. » Et la loi, plus explicite dans cette hypothèse que dans la précédente, en ce qui concerne la quotité du droit, complète cette disposition de l'art. 15 par l'art. 68, § 1, n° 42, qui tarife au droit fixe de 1 fr., porté ensuite à 3 fr. par la loi du 28 avr. 1816, art. 44-4°, « les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété. »

4592. Par l'économie même de cette disposition, on aperçoit qu'elle serait essentiellement applicable dans le cas où la réunion de l'usufruit s'opérerait au moyen d'une donation. En effet, ainsi que l'enseignent MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3517, la loi n'a rectifié l'évaluation qu'elle a faite, lors de l'enregistrement de la vente de la propriété, que lorsqu'elle a trouvé, dans la cession postérieure de l'usufruit, la preuve que la base première qu'elle avait prise était insuffisante. Or, la donation, par sa nature, ne fournit évidemment pas cette preuve, puisqu'elle n'exprime pas de prix; conséquemment, en laissant à l'évaluation légale la présomption d'exactitude qui lui appartient, elle ne saurait donner ouverture à la perception d'un supplément de droit proportionnel : elle doit donc être enregistrée au simple droit fixe.

4593. Mais lorsque c'est par un acte de cession que l'usufruit est transmis, cette cession, il faut bien le remarquer, ne donne lieu à la perception d'un simple droit fixe, comme opérant réunion de l'usufruit à la nue propriété, qu'autant qu'au moment même de la transmission, la nue propriété se trouve entre les mains de l'acquéreur. — Spécialement, l'acquéreur de l'usufruit ne pourrait échapper au payement du droit proportionnel, sous prétexte de la réunion de l'usufruit à la propriété, si, à l'époque de l'acte de cession, il avait déjà lui-même vendu la nue propriété de l'immeuble grevé, et encore bien qu'il alléguât que cet acte de cession d'usufruit n'est que l'exécution d'un arrangement verbal antérieur à la vente et qui lui avait permis de la consentir tout à la fois, et pour la nue propriété et pour l'usufruit (Rej., 17 mars 1835) (1).

(1) *Espèce :* — (De Lussac C. enreg.). — Par testament olographe, du 3 avril 1824, la dame Denau a institué, pour sa légataire universelle, la dame Lussac, sa mère; elle a légué, à titre particulier, au sieur Houssier, l'usufruit du domaine de la Pontinière. — En 1827, madame Denau étant décédée, les droits de mutation ont été acquittés, savoir : Pour la propriété entière du domaine de la Pontinière, par madame de Lussac, sur le capital au denier vingt du revenu, et pour l'usufruit, par le sieur Houssier, sur le capital au denier dix du même revenu. — 13 mai 1827, la dame de Lussac, autorisée par son mari, vend, par acte devant notaire, à madame Lecamus, le domaine de la Pontinière, moyennant 24,000 fr.; aucune reserve, ni même aucune mention, n'est faite de l'usufruit dont était greve le domaine. — Le droit de vente est perçu à 5 pour 100. — 4 juillet 1831, acte notarié, par lequel M. et madame de Lussac, pour dégrever le domaine de la Pontinière de l'usufruit dont il était chargé, créent et constituent, conjointement et solidairement, en remplacement de cet usufruit, au profit du sieur Houssier, une rente viagère de 800 fr. — Sur la présentation de cet acte au bureau, il fut perçu un droit de 5 pour 100, sur les 8,000 fr., représentant le capital de la

Digitized by Google

4594. Une doctrine contraire paraît résulter d'une délibération aux termes de laquelle la vente par le nu-propriétaire et l'usufruitier, de la chose commune, moyennant un prix délégué aux créanciers du nu-propriétaire, constitue une réunion passible d'un simple droit fixe (délib. 6 sept. 1826, aff. Deschamps *C.* Enreg.); et d'un jugement suivant lequel lorsqu'un immeuble grevé d'usufruit a été vendu par l'usufruitier et le nu-propriétaire, et qu'en recevant le prix, celui-ci s'engage à payer à l'usufruitier une rente viagère pour lui tenir lieu de son usufruit, cette constitution de rente n'est passible que du droit fixe de 3 fr. comme réunion de l'usufruit à la nue propriété, et non d'un droit proportionnel (Trib. de Vitré, 22 juill. 1835) (1). Mais il y avait cette différence entre ces espèces et celle de l'arrêt rapporté au numéro précédent, que dans celle-ci l'usufruitier faisait expressément abandon de son usufruit à celui qui avait été nu-propriétaire et avait cessé de l'être par l'effet de l'aliénation de la nue propriété, tandis que dans les espèces sur lesquelles sont intervenus la délibération du 6 sept. 1826 et le jugement du 22 juill. 1825, la réunion résultait d'un acte impliquant une simple renonciation par l'usufruitier à son usufruit. Et cette différence est essentielle : dans le premier cas, il était vrai de dire que la transmission de l'usufruit n'en opérait pas l'extinction, puisque cette transmission était faite à une personne qui avait cessé d'avoir la nue propriété; dans le second cas, la même observation manquerait de justesse, puisque l'abandon pur et simple de l'usufruit ramenant nécessairement cet usufruit sur la tête du nu-propriétaire actuel, il est parfaitement exact de dire qu'il y a extinction de l'usufruit par sa réunion à la nue propriété, et exigibilité du simple droit fixe, en tant que, cependant, le prix de la renonciation ne serait pas supérieur à l'évaluation sur laquelle avait été réglé le droit de la translation de propriété.

4595. Ici se borneraient nos observations sur la liquidation du droit des ventes avec réserve d'usufruit et la perception à faire sur la consolidation par l'extinction de l'usufruit réservé, si nous n'avions à tenir compte de la jurisprudence qui s'est formée à l'occasion de la vente, par un même acte, de la nue propriété à une personne et de l'usufruit à une autre. On sait, par ce que nous avons dit plus haut (n° 4583), que la jurisprudence, distinguant ce cas de celui de vente avec réserve d'usufruit, a posé en principe que l'art. 15, n° 6, ne s'applique pas, et qu'ainsi le droit de la vente doit être liquidé sur chacun des prix exprimés, sans aucune augmentation, à la charge du nu-propriétaire, pour la réunion future de l'usufruit à la propriété. De là, la question de savoir si lorsque la réunion s'opère en effet, dans ce cas, il y a lieu de percevoir un droit proportionnel à raison de la consolidation de l'usufruit sur la tête du nu-propriétaire.

4596. Sur ce point, la jurisprudence est encore assez incertaine. Il résulte d'un premier arrêt rendu par la cour de cassation que, quoique en cas de vente de la nue propriété à une personne et de l'usufruit à une autre, le droit proportionnel ait été perçu tant sur la valeur de la nue propriété que sur celle de l'usufruit, cependant un nouveau droit de mutation est dû par le nu-propriétaire, lors de la consolidation ou réunion de l'usufruit à la nue propriété par le décès de l'usufruitier (Req., 25 nov. 1829) (2). Ainsi, dans cette espèce, la consolidation n'était pas affranchie, même lorsqu'elle s'opérait par décès. Du reste, l'arrêt laisse indécise la question de savoir s'il en est ou non de même de la consolidation opérée par voie de contrat.

4597. Toutefois, la cour de cassation avait bientôt abandonné cette jurisprudence. En effet, sur un nouvel examen, elle décida d'abord que lorsqu'en cas de vente de la nue propriété

---

rente viagère au denier dix. — Les époux Lussac ont demandé la restitution du droit, prétendant que cet acte n'était soumis qu'au droit fixe de 3 fr., pour réunion de l'usufruit à la propriété.

22 juillet 1833, jugement du tribunal de Tours, qui rejette cette prétention : « Considérant que madame de Lussac a été instituée légataire universelle de madame Denau; que, parmi les biens dépendants de cette succession, et faisant partie du legs universel, se trouve la métairie de la Pontinière dont l'usufruit a été légué à Houssier; — Que, par acte notarié, du 13 mai 1827, M. et madame de Lussac ont vendu à madame Lecamus la ferme de la Pontinière; — Que, par acte notarié du 4 juillet 1831, Houssier a vendu à M. et madame de Lussac son droit d'usufruit, moyennant une rente viagère de 800 fr. — Considérant qu'à l'époque où Houssier a cédé à M. et madame de Lussac son droit d'usufruit sur cette métairie, madame de Lussac n'en avait plus la nue propriété, puisqu'elle et son mari avaient vendu ladite métairie a madame Lecamus; que, dès lors, il n'y avait plus possibilité à madame de Lussac, en achetant cet usufruit, de réunir entre ses mains la jouissance à la nue propriété; qu'en conséquence, en percevant un droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, sur une valeur de 800 fr., capital de la rente, le receveur de l'enregistrement s'est conformé à la loi sur la matière. » — Pourvoi des époux de Lussac, pour violation des n°s 6, 7 et 8 de l'art. 15 de la loi de frim. an 7; du n° 42 de l'art. 68 de cette loi, et du n° 4 de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application de l'art. 4 et du n° 1, § 7, de l'art. 69 de la loi de frim. an 7, et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il a été décidé par le tribunal dont le jugement est attaqué, qu'il n'y avait pas eu de réunion de l'usufruit à la propriété en temps utile, puisque, lors du contrat du 4 juillet 1831, la dame de Lussac avait déjà depuis longtemps vendu sa propriété à la dame Lecamus; — Qu'on ne peut pas dire, par conséquent, qu'il y ait eu réunion de l'usufruit à la propriété, lors du contrat du 4 juillet 1831, puisque, lors de ce contrat, la dame de Lussac avait vendu depuis longtemps sa propriété à la dame Lecamus; — Qu'en décidant ainsi, le tribunal, dont le jugement est attaqué, s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 17 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Verdière et Teste-Lebeau, av.

(1) (Hemery *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les enfants Hemery, légataires de la nue propriété d'un sixième du lieu de la Haute-Bergère, en ont acquitté les droits de mutation sur la valeur totale, sans déduction de l'usufruit, et ont ainsi acquis le droit de réunir, sans rien payer, l'usufruit à la propriété, d'après le § 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; que la Haute-Bergère, ne pouvant se partager, a dû être vendue conformément aux art. 827 et 1686 c. civ.; que, par la vente, les droits des copropriétaires ont passé de l'immeuble au prix qui en est provenu, de telle sorte que chacun d'eux est censé avoir succédé immédiatement à la portion du prix qui lui revenait (art. 883); que les enfants Hemery ayant le droit de réunion d'usufruit à la propriété de leur legs, qui, par la licitation, a été réduit à une somme d'argent, ont pu opérer la réunion sur cette somme sans nouveau droit proportionnel; que, s'il en était autrement, il faudrait dire que le législateur a exigé le payement d'avance d'un droit de réunion qu'il a en même temps rendu impossible en permettant aux autres cohéritiers de poursuivre la licitation; — Que, sous un point de vue plus général, la perception du droit proportionnel ne paraît pas encore fondée; qu'en effet, le droit de réunir l'usufruit à la propriété est transmissible comme un autre droit; qu'il passe du vendeur à l'acquéreur d'après une jurisprudence constante, à laquelle s'est conformée la régie dans ses instructions; qu'il doit aussi passer de l'immeuble vendu au prix qui en provient, avec d'autant plus de raison que, dans ce cas, le droit de réunion a été payé par ceux mêmes qui en profitent, et d'après un tarif beaucoup plus élevé que pour du mobilier; que la clause de l'acte du 29 avr. 1833, par laquelle les nu-propriétaires du sixième de la Haute-Bergère, en en recevant le prix, ont constitué au profit de l'usufruitière, pour lui tenir lieu de son usufruit, une rente viagère égale à l'intérêt de ce prix, devait donner lieu à un droit fixe établi par l'art. 44, n° 4, de la loi du 28 avr. 1816, et non au droit proportionnel de constitution de rente; — Condamne la régie, etc.

Du 22 juill. 1835.-Trib. civ. de Vitré.

(2) (Cottais *C.* enreg.) — LA COUR, — Attendu que les art. 4 et 15 de la loi du 22 frim. an 7 établissent le principe général de l'assujettissement à un droit proportionnel pour toute transmission de propriété et d'usufruit; d'où résulte que la transmission d'usufruit qui s'opère au profit d'un propriétaire de nue propriété, par la consolidation d'usufruit à cette nue propriété, est passible de ce droit; — Attendu que cette dernière transmission peut être soumise au droit proportionnel à deux époques : 1° ou lorsque la nue propriété est transmise, et par anticipation sur l'époque de la consolidation de l'usufruit, et c'est la condition imposée par le n° 6 de l'art. 15 de ladite loi, pour le cas où l'usufruit est réservé par le vendeur; 2° ou dans tous les autres cas de vente distincte de la nue propriété et de l'usufruit, à l'époque où la consolidation de l'usufruit s'opère à la nue propriété; — Que, si l'acquéreur de la nue propriété n'est point assujetti, lors de son acquisition, au payement du droit proportionnel pour l'usufruit qu'il doit réunir un jour, parce qu'il ne recueille, à cette époque, qu'une expectative, un droit à la chose pour l'avenir, il ne peut être dispensé de l'application du principe général qui atteint toute transmission, lorsque cette expectative se réalise par la réunion de la jouissance à la nue propriété; que c'est le vœu des art. 4 et 15 de ladite loi de frimaire an 7, et le sens dans lequel les divers arrêts de la cour de cassation, cités par les demandeurs, ont appliqué ces articles, qui ont aussi reçu une juste application par le jugement attaqué; — Rejette, etc.

Du 25 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

d'un immeuble avec réserve d'usufruit, un droit a été perçu par anticipation pour la réunion future de l'usufruit à la nue propriété, il n'est pas dû un nouveau droit pour cette réunion, soit qu'elle s'opère au profit de l'acquéreur lui-même, soit qu'elle ait lieu en faveur d'un tiers devenu cessionnaire de ses droits (Req., 29 mai 1832) (1). Il y avait bien, entre l'espèce de cet arrêt et celle de l'arrêt précédent, cette différence que dans celle-ci la nue propriété était acquise, l'usufruit appartenant à un autre que le vendeur, tandis que dans l'autre la nue propriété et l'usufruit avaient été vendus par le même acte, l'usufruit à une personne et la nue propriété à une autre. Mais cette différence était insignifiante, et l'administration le comprenait bien, puisqu'en demandant, dans l'espèce actuelle, l'application d'un nouveau droit proportionnel, elle invoquait l'arrêt de 1829 comme un précédent susceptible d'appuyer sa prétention. C'est qu'en effet dans l'une et l'autre espèce, la consolidation s'opérait au profit d'une personne qui n'avait acquitté le droit qu'à raison de la nue propriété. En ce sens, l'arrêt de 1832, en prononçant l'affranchissement, contredisait manifestement à celui de 1829 qui avait admis l'exigibilité d'un nouveau droit.

4598. Ajoutons, d'ailleurs, que ce n'était là qu'un premier pas dans la voie opposée à celle dans laquelle la cour s'était engagée par son arrêt de 1829. En effet, la question s'était présentée devant la cour suprême dans l'hypothèse de cet arrêt et dans celle de l'arrêt de 1832, la cour a persisté dans sa doctrine de 1832 en appliquant successivement à l'un et à l'autre cas, la solution consacrée par l'arrêt du 29 mai 1832.

4599. Ainsi, d'une part, elle a jugé que l'acquéreur d'un immeuble grevé antérieurement d'un droit d'usufruit, ne devait aucun droit de mutation lors de la réunion de cet usufruit à sa propriété par la cessation naturelle de cette jouissance (Rej., 12 août 1834) (2).

4600. Et, d'une autre part, elle a jugé qu'en cas de vente de la nue propriété à une personne et de l'usufruit à une autre, si le droit proportionnel a été perçu sur la propriété pleine, il n'est pas dû de nouveau droit lors de la consolidation ou réunion de l'usufruit à la nue propriété, par la cession de l'usufruitier (Rej., 11 août 1835) (3). Notons seulement, sur ce dernier arrêt, qu'intervenant dans le cas de consolidation par voie de contrat, il tranchait, dans le même sens, la question laissée indécise par

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Mille.) — Le 4 fév. 1813, donation par la dame veuve Fanchon, aux sieurs Louis et Marie-François Harnepon, ses neveux, de divers immeubles dont elle se réserva l'usufruit. Le revenu ayant été évalué à 5,000 fr., le droit proportionnel fut perçu sur le capital de 100,000 fr., valeur entière des immeubles, conformément à l'art. 15, n° 7, L. 22 frim. an 7. — Louis Harnepon étant décédé du vivant de la donatrice, les héritiers firent procéder à la vente des biens de la succession. — Le 29 août 1826, jugement d'adjudication, au profit du sieur Mille, d'une partie des immeubles dont la dame veuve Fanchon s'était réservé l'usufruit. Lors de l'enregistrement, le droit proportionnel ne fut perçu que sur le prix exprimé de la nue propriété dont Mille s'était rendu adjudicataire. Décès de la dame Fanchon en 1828. Mille ayant, dès lors, réuni l'usufruit à la propriété, le receveur de l'enregistrement lui fit signifier une contrainte en payement de 343 fr. 98 c., pour droits supplémentaires à l'adjudication, devenus exigibles par suite de la réunion de l'usufruit à la nue propriété acquise par l'adjudicataire. — Opposition de la part de Mille.

12 fév. 1829, jugement du tribunal civil d'Amiens, ainsi conçu : — « Attendu que, s'il est hors de doute que Me Mille, adjudicataire de la nue propriété des biens vendus, le 29 août 1826, par la succession de Louis Harnepon, n'a dû payer alors le droit d'enregistrement que sur cette nue propriété, il ne l'est pas moins qu'il ne peut être soumis à la perception d'aucun droit, à cause de l'extinction de l'usufruit ou de sa réunion à l'objet vendu ; qu'en effet, il est constant qu'à l'époque de la donation, et malgré la réserve de l'usufruit, faite par la donatrice, le droit de mutation a été perçu sur la valeur entière des immeubles, et que, dans ce cas, l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, dispose qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; qu'à la vérité, ce payement a été fait par les sieurs Harnepon ; mais que cette considération, qui a pu déterminer Me Mille à acheter plus cher, ne saurait autoriser la direction générale de l'enregistrement à exiger de lui un nouveau droit sur la valeur de l'usufruit, parce que son extinction s'est opérée à son profit ; que Me Mille, devenu par son acquisition l'ayant cause des héritiers de Louis Harnepon, a succédé à tous les droits et exceptions qui appartiennent à ceux-ci ; qu'il est certain et reconnu, par la direction générale elle-même, que, si la succession de Louis Harnepon avait réuni l'usufruit à la nue propriété, cet événement ne l'aurait pas soumise à un nouveau droit ; que Me Mille doit donc en être également affranchi ; qu'autrement, il serait vrai de dire que deux droits seraient perçus relativement à une seule mutation ; — Le tribunal déboute le directeur général de sa demande, etc. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, « si l'usufruit (dans un acte de transmission à titre onéreux) est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total ; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; cependant, si elle s'opère par un acte de cession, il est dû un droit pour supplément sur ce qui se trouve excéder cette évaluation ; » — Que le n° 7 du même art. 15 porte : « Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens et le prix des baux courants, sans distraction des charges ; il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ; » — Que, de ces deux dispositions combinées ensemble et avec l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, il résulte que, lorsque l'application de l'art. 15 a été faite lors du payement des droits d'une transmission de propriété avec réserve d'usufruit, et que le droit a été payé par anticipation, il n'est dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; — Attendu que, dans l'espèce, le droit pour la mutation de l'usufruit réservé par la donatrice, par l'acte du 4 fév. 1813, a été acquitté lors de l'enregistrement de cet acte ; que, depuis, il ne s'est opéré, soit par le décès du donataire, soit par la cession de sa nue propriété, aucune mutation de l'usufruit ; que la première mutation, opérée par le décès de la donatrice en 1828, quoiqu'elle ait eu lieu au profit d'un adjudicataire de la nue propriété, n'a pu donner ouverture à aucun droit de mutation, puisque cette mutation première avait été affranchie par le payement fait à l'époque de la donation, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal d'Amiens a fait une juste application des articles cités ; — Rejette, etc.

Du 29 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C Peltier.) — Par acte du 20 avr. 1827, Peltier acquit de Cailleteau, pour 20,000 fr., une métairie grevée d'un droit d'usufruit au profit de la dame Dioré ; il ne devait en prendre la jouissance qu'après le décès de l'usufruitière. — La régie perçut le droit de 5 1/2 p. 100 sur les 20,000 fr. — Lors du décès de l'usufruitière en 1831, Peltier paya spontanément un droit proportionnel pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété ; mais ce droit n'ayant pas été calculé à 5 1/2 p. 100, la régie décerna une contrainte en payement du surplus. Peltier y forma opposition, et demanda la restitution de ce qu'il avait payé après le décès de l'usufruitière, sous le prétexte qu'il avait indûment fait ce payement. — Le 17 août 1832, jugement du tribunal de Mamers qui déboute la régie de sa demande, et la condamne à restituer à Peltier ce qu'il avait payé. — Attendu que la réunion de l'usufruit s'était opérée dégagée de tous droits ; qu'il était dû un seul droit pour cet usufruit, lors de son établissement, lequel avait été payé par la dame Dioré ; que la cause ne présentait pas le cas d'appliquer l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'il n'y avait pas eu de réserve d'usufruit par le vendeur à son profit, et que l'acquéreur n'avait pas non plus acheté un usufruit, mais seulement la propriété de la métairie, avec toutes les expectatives et les améliorations possibles qui y étaient inhérentes ; que ces expectatives étaient, sans contredit, entrées en considération dans le prix stipulé ; qu'ainsi, en percevant le droit sur ce prix, la régie avait perçu tout ce qu'elle pouvait exiger. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, par le contrat de vente du 20 avr. 1827, Cailleteau n'a transmis à son acquéreur Peltier que la nue propriété de la métairie des Chesnais dont la veuve Dioré avait l'usufruit ; — Que les droits de transmission de chacune de ces deux choses (la nue propriété et l'usufruit) ainsi séparées, avaient été acquittés et par l'héritier et par la veuve du sieur Dioré à la mort de celui-ci ; — Que le décès de l'usufruitière n'a fait autre chose que réaliser l'expectative, nécessairement inhérente à la nue propriété d'être dégagée d'une charge temporaire ; — Que cette expectative était nécessairement comprise dans la vente de la nue propriété à laquelle seule les fruits peuvent appartenir, sans nouvelle transmission, par l'événement du décès de la veuve ; qu'ainsi, cet événement ne peut donner ouverture au droit perçu à raison de l'extinction de l'usufruit ; — Qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Mamers n'a point violé les lois citées ; — Donne défaut contre Peltier, et rejette.

Du 12 août 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Royer, pr.-Piet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Vassal de Sineuil.) — Les faits de cette cause sont suffisamment retracés dans un jugement du tribunal civil de Bordeaux, ainsi conçu : « Attendu que, par contrats des 17 mars 1827 et 31 mars 1832, le sieur Vassal de Sineuil et la dame de Rousenac, née de Navarre, achetèrent, savoir : le sieur Vassal la nue propriété, et la dame Rousenac l'usufruit de deux domaines l'un dit de Latour, moyennant le prix collectif de 110,000 fr., dont 10,000 fr. imputables sur les meubles qui en dépendaient, et l'autre dit Gasparin, moyennant le prix de

Digitized by Google

les arrêts précédents, dans lesquels il s'agissait d'un usufruit consolidé par voie d'extinction naturelle.

4608. Cet arrêt, qui complétait la jurisprudence et mettait en harmonie la solution relative à la réunion dans le cas de vente séparée de l'usufruit et de la nue propriété avec la solution relative à la réunion dans le cas de donation ou de legs dans la même hypothèse (V. l'arrêt du 27 mai 1834, *suprà*, n° 4555), nous avait paru susceptible de fixer tous les doutes sur le véritable esprit de l'art. 15, n° 6 : c'est l'opinion que nous avions exprimée dans le Rec. pér., 1835. 1. 406. Et en effet, les tribunaux inférieurs décidaient d'une manière générale que lorsque la nue propriété et l'usufruit d'un immeuble ont été vendus à deux personnes différentes, il n'est rien dû sur la réunion de l'usufruit à la nue propriété (trib. civ. de Melle, 9 fév. 1842, aff. Grollier C. enreg.); alors même que la régie alléguerait que le droit de mutation relatif à la nue propriété n'a pas été suffisamment élevé, surtout s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la vente, et si l'acquéreur invoque subsidiairement la prescription acquise à son profit (trib. de la Seine, 21 avr. 1841) (1).

4609. Mais, par un revirement nouveau, la cour de cassation, appelée à se prononcer encore une fois sur la question, a rendu un arrêt aux termes duquel lorsque la nue propriété et l'usufruit d'un immeuble ont été vendus, par actes séparés, à des personnes distinctes, et que, postérieurement, l'acquéreur de la nue propriété s'est engagé envers l'usufruitier, pour lui tenir lieu de l'usufruit, à lui payer une pension viagère ou à lui fournir des aliments, ce dernier contrat constitue une nouvelle transmission à titre onéreux et entre-vifs de cet usufruit, et non pas seulement une simple renonciation de l'usufruitier ayant pour effet de consolider la propriété sur la tête du nu-propriétaire : par suite, le contrat donne lieu à un nouveau droit proportionnel, bien que le droit de 5 et demi pour 100 ait été perçu tant sur la nue propriété que sur l'usufruit, lors de la vente qui en a été précédemment faite (Cass., 27 août 1844) (2). Par là se trouve contredit et l'arrêt du 25 nov. 1829 (n° 4596), en ce que la nouvelle décision exprimant formellement, dans ses motifs,

---

7,000 fr.;—Que, par acte du 14 mai 1831, la dame de Rousenac déclara renoncer purement et simplement, en faveur du sieur Vassal de Sineuil, son neveu, propriétaire de la nue propriété, à l'usufruit qui lui était acquis sur les domaines de Latour et de Gasparin, et, au moyen de cette renonciation gratuite, l'usufruit s'est trouvé uni à la propriété; — Que, lors de la présentation de cet acte à l'enregistrement, le receveur n'y voyant qu'une réunion d'usufruit pure et simple, ne perçut qu'un droit fixe de 3 fr. 50 c.; — Attendu que l'administration de l'enregistrement ayant considéré cette perception comme insuffisante, aurait réclamé au sieur Vassal, à titre de supplément de droit, une somme de 1,615 fr. 68 c.;—Que, sur son refus de payer cette somme, il lui a été décerné, à la requête de l'administration, contrainte, le 27 mars 1832, notifiée le 2 avril suivant, avec commandement; — Attendu que l'administration, pour justifier la contrainte, se fonde sur les principes généraux pris dans les dispositions des art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, tandis que le sieur Vassal soutient que ces articles sont inapplicables à l'espèce actuelle; — ...Attendu que cet article (15, n° 6) ne parle d'un supplément de droit que dans le cas de réunion après vente, avec réserve d'usufruit, au profit du vendeur; que c'est par un seul et même acte, et pour un prix collectif, que la nue propriété des domaines dont il s'agit a été vendue au sieur Vassal, et l'usufruit à la dame de Rousenac; que, loin que les vendeurs se soient réservé l'usufruit, ils s'en sont dépouillés de même que de la nue propriété; que les droits, à raison de cette vente, ont été acquittés; que la cession d'usufruit, du 14 mai 1831, faite gratuitement au sieur Vassal, propriétaire de la nue propriété, ne pouvant donner lieu à aucun supplément de droit proportionnel, c'est avec raison que, lors de l'enregistrement, le receveur n'a perçu qu'un droit fixe. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu que tous les droits d'enregistrement ont été payés lors des contrats des 17 mai 1827 et 31 mars 1829, soit à raison de la nue propriété vendue au sieur Vassal de Sineuil, soit à raison de l'usufruit vendu à la dame de Rousenac, née de Navarre;— Attendu, en outre, que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ne donne ouverture au droit que dans le cas de transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance; — Que, lorsqu'une transmission de propriété ou d'usufruit prend fin, de manière à ne pas opérer elle-même une nouvelle transmission, il n'y a pas de nouveau droit proportionnel à payer lorsque la totalité des droits a été payée, comme dans l'espèce, lors de la constitution des droits relatifs à la nue propriété ainsi que ceux relatifs à l'usufruit; — Attendu, enfin, que l'acte du 11 mai 1831, par lequel la dame de Rousenac a renoncé purement et simplement à titre gratuit à l'usufruit qui lui avait été acquis à titre onéreux sur les domaines de Latour et Gasparin, n'a pas été réellement opéré, dans ces circonstances, au profit du sieur de Sineuil, la transmission d'usufruit aux termes de la loi; — Que l'unique effet de cette renonciation, faite à titre gratuit, a été de faire cesser la transmission que les actes des 17 mars 1827 et 31 mars 1829 avaient opérée en faveur de la dame de Rousenac, qui avait payé tous les droits qui étaient à sa charge; — Rejette.

Du 11 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, *f. f.* de pr.-Vergès, rap.-De Gartempe, fils, av. gén., c. conf.-Lebeau et Beaucousin, av.

(1) (Comtesse de Polignac C. enreg.)—LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte de vente du 19 mai 1828 a été frappé, lors de son enregistrement, de tous les droits auxquels ils pouvaient donner ouverture; qu'en effet il a été perçu un droit de 5 1/2 p. 100 tant sur la cession d'usufruit faite au comte de Chambord, que sur l'aliénation de la nue propriété, consentie au profit de la princesse de Polignac; — Attendu que cette acquisition de la nue propriété comprenait implicitement le droit à la jouissance, au moment où elle s'ouvrirait au profit de la comtesse de Polignac, par suite de l'extinction de l'usufruit; que cette réunion de l'usufruit à la nue propriété n'a donc fait que dégrever celle-ci de la charge temporaire qui pesait sur elle, sans opérer de transmission nouvelle; — Attendu que si le prix stipulé dans l'acte du 19 mai 1828, pour l'aliénation de la nue propriété, a été inférieur à celle qui eût dû être fixé pour la vente de la pleine propriété, c'est parce que la propriété grevée de l'usufruit présente une valeur inférieure à celui de la propriété libre de cette charge; que le droit de mutation a donc été perçu dans une juste proportion avec la valeur réelle de l'objet transmis et qu'aucun droit supplémentaire ne peut être légitimement réclamé; — Attendu enfin que la disposition du § 2, n° 6, de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, spéciale pour le cas qu'elle prévoit, ne peut être étendue à d'autre cas, sous prétexte d'une prétendue analogie que repoussent les principes du droit fiscal;—Attendu, d'ailleurs, que d'après cette disposition et en la supposant applicable à l'espèce, le droit litigieux eût été exigible et eût dû être perçu sur l'enregistrement de l'acte de vente; qu'ainsi la prescription triennale que la comtesse de Polignac déclare opposer subsidiairement, lui serait acquise, et que, sous ce rapport encore, l'action de l'administration de l'enregistrement devrait être repoussée;— Par ces motifs, annule la contrainte.

Du 21 avr. 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Enreg. C. veuve Castéra) — LA COUR; — Vu les art. 4, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de celle du 28 avr. 1816;—Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, un droit proportionnel d'enregistrement, dont la quotité est fixée par l'art. 69 § 7, n° 1, de ladite loi, combiné avec l'art. 52 de celle du 28 avril 1816, est dû, pour toute transmission d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, entre vifs; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant : 1° que, par acte authentique, du 15 avr. 1830, Boyreau a vendu à Pierre Castéra la nue propriété et à la dame Rousseau l'usufruit de deux maisons qu'il possédait à Bordeaux, pour des prix séparés, lesquels ont servi de base à la perception du droit proportionnel d'enregistrement, effectuée sur chacun de ces deux acquéreurs, en raison de la nature de la transmission qui leur était respectivement faite; — 2° Que par un autre acte sous seing privés, du même jour, mais qui n'a été présenté à la formalité de l'enregistrement que le 20 déc. 1836, Pierre Castéra s'est engagé, pour tenir lieu à la dame Rousseau de son usufruit sur les deux maisons dont il avait acquis la nue propriété, à payer à celle-ci annuellement, pendant sa vie, une pension de 2 000 fr. sans retenue, laquelle cependant ne devait être exigible qu'à partir du décès dudit Castéra qui, jusque-là, demeurait tenu de la loger, nourrir, chauffer, entretenir et faire soigner, au moyen de quoi il était chargé de remplir, à sa place, toutes les obligations que la loi impose à l'usufruitier; — Attendu que ce second acte opérait nécessairement en faveur de Castéra une transmission à titre onéreux et entre-vifs, de l'usufruit des deux maisons dont il n'avait d'abord acheté que la nue propriété; — Qu'il devait, en conséquence, être soumis au droit proportionnel d'enregistrement, déterminé par la loi, pour toute transmission de cette nature; — Attendu qu'on ne pouvait, pour soustraire cet acte à la perception de ce droit, le placer sous le bénéfice des dispositions de l'art. 15, n°s 6 et 7, 2e alinéa, de la loi du 22 frim. an 7; qu'il résulte clairement en effet des faits ci-dessus énoncés que les parties ne se trouvaient pas dans les cas auxquels ces dispositions sont applicables; — Attendu que la réunion de l'usufruit de la dame Rousseau à la nue propriété appartenant à Castéra n'étant pas le résultat de la simple cessation ou de l'extinction de cet usufruit, mais celui d'une vente ou d'une cession, pour un prix stipulé, on ne pouvait prétendre, en cet état des faits, que la transmission qui s'opérait par l'acte sous seings privés, enregistré le 20 déc. 1836, en faveur de Castéra, était affranchie du droit proportionnel d'enregistrement, sous le prétexte que la cédante avait déjà payé ce droit, à l'époque où elle avait acquis cet usufruit des mains de Boyreau, par l'acte authentique du 15 avr. 1830; — Attendu, dès lors, qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 15, n°s 6

Digitized by Google

l'idée que la réunion serait affranchie de tout droit si elle était le résultat de la simple extinction de l'usufruit, admet l'affranchissement dans le cas précisément où l'arrêt de 1829 l'avait rejeté: et l'arrêt du 11 août 1835 (n° 4600) en ce que la décision nouvelle frappant d'un nouveau droit la consolidation opérée par voie de contrat, rejette l'affranchissement précisément dans le cas où l'arrêt de 1835 l'avait admis. — Quoi qu'il en soit, il résulte de l'arrêt du 27 août 1844 que, bien que l'usufruit ait été frappé d'un droit, aussi bien que la nue propriété, lors de leur transmission primitive, un nouveau droit est exigible lorsque la consolidation vient à s'opérer, si elle a lieu par voie de contrat; et au contraire que la perception première suffit au vœu de la loi, si la consolidation est le résultat de la simple extinction de l'usufruit.

4603. C'est le dernier état de la jurisprudence. Le tribunal civil de la Seine s'y est rattaché en décidant que la vente de l'usufruit consentie au profit de l'acquéreur de la nue propriété, donne ouverture au droit proportionnel de mutation, et que dans le cas où la vente a été faite moyennant une somme d'argent et à la charge de servir une rente viagère à un tiers, le capital de cette rente, évalué d'après l'indication portée au contrat, doit être compté dans le calcul du droit de mutation (trib. civ. de la Seine, 5 mai 1846, aff. Bailly, D. P. 46. 3. 186).

4604. Notons, en terminant sur les constitutions d'usufruit, et sur les réunions d'usufruit à la propriété, que les observations qui précèdent sont relatives aux ventes d'immeubles. En ce qui concerne les ventes de meubles, nous nous référons aux observations présentées ci-dessus à l'occasion des constitutions d'usufruit à titre gratuit (n°s 4565 et suiv.).

4605. *Droits d'usage et d'habitation. — Servitudes.* — En tant qu'établis sur un immeuble, les droits d'usage et d'habitation constituent une charge; à ce titre ils influent sur la liquidation du droit à percevoir sur les mutations dont l'immeuble peut être l'objet. Mais nous avons déjà considéré les droits d'usage et d'habitation sous ce rapport, en traitant de la liquidation du droit sur les transmissions de propriété; nous n'avons rien à ajouter à nos précédentes observations. Nous avons à considérer ici ces droits dans leur constitution même qui a lieu ordinairement à titre gratuit.

4606. Ainsi envisagées, les constitutions d'usage et d'habitation ne figurent pas parmi les conventions à l'égard desquelles la loi s'est occupée de déterminer les règles de la liquidation: c'est à l'analogie qu'on doit recourir en ce point. Sur quelle valeur sera donc assis le droit de mutation pour la constitution, à titre gratuit, d'un droit d'usage et d'habitation? Il faut d'abord distinguer l'usage-servitude personnelle (comme l'appelle M. Proudhon), qui n'est que viager, et l'usage-servitude réelle, qui est perpétuel dans sa durée. A l'égard de l'usage-servitude personnelle, il paraît, au premier coup d'œil, dit le célèbre auteur, qu'on devrait estimer le produit net qui est actuellement perçu par l'usager sur le fonds ou la valeur locative de l'habitation par lui occupée, y ajouter les charges, telles que celle de l'impôt, et capitaliser ensuite, sur cette valeur, celle du droit, en l'estimant au 10 pour 100, c'est-à-dire en prenant dix fois la valeur annuelle du produit net augmenté des charges, ou dix fois la valeur locative de l'habitation. Ce calcul est juste et tout à fait dans l'intention de la loi; car si l'on prend pour l'évaluation d'un usufruit le revenu des biens multiplié par 10, parce que l'usufruitier recueille tous les fruits, il y a même raison d'estimer le droit d'usage au denier dix des revenus perçus par l'usager. Du moment, en effet, que les droits d'usufruit et d'usage sont de même nature, et qu'ils ne diffèrent que du plus au moins, l'évaluation doit être faite sur la même base, quoique sur une échelle plus petite.

4607. Toutefois il résultera de ce calcul que l'usager qui absorberait tous les fruits d'un fonds payera le même droit que s'il en était usufruitier. Cependant le droit d'usage ou d'habitation est nécessairement d'une valeur moindre que l'usufruit, par cela seul qu'il ne peut être ni cédé ni loué; il faudrait donc, et c'est aussi l'observation de M. Proudhon, il faudrait, pour être juste, arbitrer une diminution de valeur, en prenant égard à ce qu'en fait d'usage ou d'habitation, le droit de jouissance est moins intégral qu'en fait d'usufruit; mais nous doutons que la régie admette ce tempérament, d'abord parce que ce prétexte peut paraître trop léger pour sortir des voies légales, et ensuite parce que l'arbitrage dont il s'agit serait bien difficile, pour ne pas dire impossible à faire.

4608. Quant à l'usage-servitude réelle, comme il est établi à perpétuité, on devrait, dit encore M. Proudhon, prendre vingt fois le produit annuel qui serait à percevoir par l'usager, suivant l'étendue de ses besoins, et liquider sur ce capital le droit d'enregistrement: il y a entre ce droit d'usage et celui dont nous venons de parler, la différence qui existe entre une rente perpétuelle et une rente viagère: il faut donc admettre une perception analogue, à défaut de disposition législative qui dispense de chercher une assimilation.

4609. *Baux.* — Nous avons établi, dans la première partie de ce chapitre (n°s 3004 et suiv.), que, sous le rapport de la quotité du droit à percevoir et même de la nature du droit, les baux sont rangés par le législateur dans des catégories diverses. La distinction est moins sensible, sous le rapport de la liquidation, en ce que c'est le prix augmenté des charges qui, dans toutes les hypothèses, sert de base à la percetion; cependant elle existe réellement, en ce que la somme totale sur laquelle le droit doit être perçu, varie suivant qu'il s'agit des baux que la loi a traités à l'égal des mutations (V. n° 3004) ou de ceux qu'elle maintient dans leur caractère de baux, et que, par ce motif, nous avons appelés *baux ordinaires* (V. n°s 3001, 3005). A côté de cette distinction, la loi en établit une autre, par rapport à la liquidation du droit à percevoir sur les baux: elle distingue entre les baux payables en argent et les baux payables en nature. Tels sont les éléments que nous avons à développer, dans cette partie des règles relatives à la liquidation.

4610. En ce qui concerne les baux payables en nature, comme la liquidation du droit ne peut se faire que sur une évaluation, la matière se rattache aux observations que nous avons à présenter dans la section suivante. Bornons-nous à indiquer ici que la règle, posée dans l'art. 15, n° 1, de la loi de frim. an 7, a été successivement modifiée par le décret du 26 avr. 1808 (V. le tome précédent, p. 37, note 2), et ensuite par l'art. 75 L. 15 mai 1818 (*ibid.*, p. 41 note 3), qui forme le dernier état de la législation. Nous revenons sur ces textes dont nous présentons le commentaire *infrà*, n°s 4683 et suiv.

4611. En ce qui concerne les baux payables en argent, nous avons à distinguer, comme nous venons de le dire, les baux *ordinaires*, c'est-à-dire les baux d'une durée limitée, des baux *extraordinaires*, c'est-à-dire des baux à rente perpétuelle, de ceux dont la durée est illimitée et de ceux à vie. Les baux de cette dernière catégorie sont assujettis, comme nous l'avons dit en traitant de l'exigibilité (V. n°s 3013 et suiv.), au droit de mutation qui est perçu, pour les baux à rente perpétuelle et les baux illimités, *sur un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, auquel il faut ajouter les charges*; et pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *sur un capital formé de dix fois la rente ou le prix annuel, en y ajoutant également les charges* : ainsi disposent les n°s 2 et 3 de l'art. 15 L. 22 frim. an 7. — A l'égard des baux de la première catégorie, la même loi contenait deux dispositions, l'une relative aux baux et locations de biens meubles, d'après laquelle la valeur imposable était déterminée *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur* (art. 14, n° 1); l'autre relative aux baux à ferme ou à loyer, aux sous-baux, aux cessions et subrogations de baux, de biens immeubles, d'après laquelle la valeur était également déterminée *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur* (art. 15, n° 1). Mais ces dispositions furent modifiées par l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, lequel l'a été à son tour par la loi du 16 juin 1824, dont l'art. 1, posant un principe uniforme, a disposé que le droit de 20 cent. pour 100 fr., établi sur les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou im-

---

et 7, 2e alinéa, de la loi du 22 frim. an 7, et a violé, en outre, les dispositions de loi, précitées; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 27 août 1839.

Du 27 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Moutard et Bigaud, av.

Digitized by Google

meubles, serait liquidé « sur le prix cumulé de toute les années. » — V. n° 3005.

4612. Relativement au prix sur lequel le droit proportionnel doit être assis, la difficulté capitale de la matière consiste à reconnaître dans quelle catégorie doit être placé chaque bail suivant la durée qui lui est assignée dans la convention. Mais cette difficulté n'est pas propre à la liquidation seulement; elle se produit également à l'occasion de l'exigibilité, puisque suivant que la convention est reconnue constituer un bail ordinaire ou un bail extraordinaire, le droit auquel elle donne ouverture est un droit de bail ou un droit de mutation. C'est par ce motif qu'en traitant de l'exigibilité nous avons été amenés à retracer les règles relatives à la liquidation; le lecteur doit donc, sur ce point, se référer à nos précédents développements (V. notamment n°s 3012 et suiv.). Nous ajouterons seulement quelques observations plus particulières à la liquidation.

4613. La loi règle la liquidation dans la supposition d'un bail consenti à titre onéreux (V. plus haut, n°s 3096 et suiv.). Il suit de là que la liquidation ne pourrait pas être faite au taux établi sur le bail, si la convention conférant une jouissance avait lieu à titre gratuit. Il a été décidé, en effet, que le legs fait à un fermier de la jouissance gratuite pendant plusieurs années des biens qui lui sont affermés, pour cette jouissance ne commence qu'à l'expiration du bail courant au décès du testateur, doit être considéré non comme un legs d'usufruit, mais comme une continuation de bail, avec dispense de fermages, et qu'à ce titre le droit a dû être liquidé au taux des mutations mobilières (délib. 2 juill. 1832) (1).

4614. Lorsqu'un prix est convenu, en d'autres termes, lorsque le contrat présente le caractère de bail, c'est ce prix qui doit être cumulé, ou plutôt ajouté autant de fois à lui-même qu'il y a d'annees assignées à la durée du bail, à moins qu'il ne s'agisse d'un bail à rente perpétuelle, à durée illimitée ou à vie, cas auxquels la loi fixe elle-même le multiple auquel doit être porté le prix convenu pour y asseoir la perception.

4615. Du principe qu'en dehors de ces derniers cas, la perception doit être assise sur la somme totale que le preneur acquittera depuis le commencement jusqu'à la fin du bail, il suit que si le prix stipulé n'est pas le même pour chacune des années du bail, il n'y aura pas à tenir compte des variations du prix. Ainsi un bail est convenu pour cinq ans moyennant une redevance de 1,000 fr. par an pour les trois premières années et de 2,000 pour chacune des deux autres : le droit sera liquidé sur la somme de 7,000 fr. qui forme le total du prix convenu. Il n'en pourrait être autrement que si l'augmentation stipulée pour les deux dernières années était conditionnelle et subordonnée à un événement incertain : par exemple, s'il était dit que le prix de 2,000 fr. convenu pour chacune des deux dernières années, serait réduit à 1,000 fr. dans le cas où la récolte aurait manqué pour l'une des trois années précédentes. La liquidation, dans cette hypothèse, devrait s'effectuer sur la somme de 5,000 fr. seulement, parce que, dans tous les cas, cette somme devra être acquittée par le preneur; quant à l'augmentation de 2,000 fr., elle est tout à fait incertaine, elle doit donc, quant à présent, être laissée en dehors pour la liquidation du droit. — V. en ce sens MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3528.

4616. Du même principe, il suit encore que si le prix est stipulé payable en une somme unique, c'est sur cette somme que le prix doit être liquidé. L'administration avait pensé d'abord qu'il fallait ajouter à ce prix les intérêts produits par cette somme, entre les mains du bailleur, pour les parties qui auraient été successivement exigibles si le prix avait été stipulé payable, suivant le mode ordinaire, en une redevance annuelle. Mais la jurisprudence a rejeté cette prétention et l'administration elle-même y a renoncé. Décidé, en effet, que lorsqu'un bail emphytéotique a été fait pour un prix unique, payable comptant ou à terme, les intérêts de ce prix, soit ceux stipulés jusqu'au payement, soit ceux représentant le capital jusqu'à la fin du bail, ne doivent pas être ajoutés au prix pour la liquidation du droit d'enregistrement (trib. de la Seine, 2 fév. 1831 (2).—Conf. délib. 3 sep. 1833 qui ordonne l'exécution de ce jugement).

4617. On doit assimiler au cas qui précède, le bail stipulé même pour moins d'une année, moyennant un prix payable, soit en une seule fois, au commencement ou à la fin du bail, soit en plusieurs termes. C'est encore le prix qui sert de base à la liquidation, sans que, dans aucune hypothèse, et quel que soit le mode de payement convenu, ce prix puisse être augmenté des intérêts qu'il serait susceptible de produire. — Quelques auteurs vont même jusqu'à décider, dans ce cas, qu'aucun droit proportionnel ne peut atteindre une convention de bail arrêtée dans ces termes, parce que, disent-ils, toutes les disposition fiscales qui ont successivement tarifé le bail, ont supposé des baux au moins d'une année, d'où l'on doit naturellement conclure que le législateur n'a pas voulu frapper du droit proportionnel les baux convenus pour une durée moins longue (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3528). M. Teste-Lebeau cite en ce sens,

---

(1) *Espèce :* — (Richard C. enreg.) — Le testament de la dame Rosny-Vimen contenait, en faveur du sieur Richard, son fermier, un legs de six années de jouissance après ses baux expirés, sans en payer de rente, de la partie des herbages et bâtiments qu'il tient à ferme, à la charge d'en payer les impôts, seulement, sans être chargé d'autres réparations que de l'entretien des herbages. — La régie a d'abord regardé le legs comme mobilier. Mais plus tard elle a cru voir un legs d'usufruit et a exigé un droit de 7 p. 100. — Le 22 mars 1833, le tribunal de Mortagne, — Considérant qu'il est de principe qu'un usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier, lors même qu'elle arrive avant le terme fixé pour son ouverture ou sa cassation; — Que, si l'on interprétait les termes où est conçu le legs en ce sens que ce serait un legs d'usufruit, il pourrait arriver que ce legs deviendrait caduc avant l'entrée en jouissance du légataire ou la cessation de sa jouissance, puisque l'usufruit ne devait commencer qu'après l'expiration du bail qui a encore sept ou huit ans à courir; que le sieur Richard est âgé de soixante-quatorze ans, et que, s'il venait à décéder avant l'ouverture ou la cessation de l'usufruit, le bénéfice de la disposition testamentaire s'évanouirait en tout ou en partie; — Qu'une pareille interprétation serait évidemment contraire à l'intention de la testatrice; qu'il faut donc admettre qu'elle n'a légué qu'une chose mobilière au sieur Richard, et que les prétentions de la direction générale sont mal fondées. — La régie a pensé que la disposition testamentaire avait pu être considérée, à l'égard du légataire, comme une continuation de bail, avec dispense de fermages, ce qui autorisait le tribunal de Mortagne à déclarer le legs purement mobilier, sans contrevenir à la loi du 22 frim. an 7; — En conséquence, elle a acquiescé au jugement.

Du 2 juill. 1832.-Dél. c. d'adm.

(2) (Lefaure C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la contrainte décernée contre Lefaure, par la direction de l'enregistrement, le 23 juin 1830, en supplément de droit de perception de 771 fr. 32 c., sur l'acte des 10 et 19 janv. 1828 ; — Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 le droit dû sur les baux doit être liquidé en y ajoutant les charges imposées au preneur, d'un autre côté il est de principe que les clauses et stipulations qui rentrent dans la nature de l'acte, ne donnent lieu à aucun droit particulier, à moins qu'il n'existe à cet égard une disposition précise de la loi; — Attendu que la stipulation dans un bail que les loyers seront payés en un prix unique, au lieu de l'être successivement et par parties, est purement accessoire à ce contrat et rentre dans le cercle des conventions dont il est susceptible; — Qu'en effet, il est évident que tout objet de cette clause se borne à régler le mode du payement du prix des loyers; que, bien que ce prix soit unique, il continue de représenter les jouissances de l'immeuble et de former un fruit civil, lequel doit se répercuter sur toute la durée du bail, et ne s'acquérir qu'en proportion de cette durée; — Qu'il ne s'agit, en résultat, que d'un payement par anticipation, et dont le caractère et les effets ne peuvent varier, parce qu'il porte sur une plus ou moins grande quantité de loyers; — Attendu que les payements faits par anticipation, faits dans un bail, peuvent être d'autant moins considérés comme une charge indépendante du prix principal, que la fixation même de ce prix a dû être basée nécessairement sur la considération du payement anticipé surtout, lorsque, comme dans l'espèce, ce payement comprend la totalité des loyers; qu'ainsi c'est évidemment à tort que la régie voit dans le payement anticipé un accroissement de prix pour le bailleur, un sacrifice pour le preneur; — En ce qui touche la demande de Lefaure contre la direction générale afin de restitution du droit perçu sur la somme de 31,072 fr. 50 c., montant des intérêts que doit servir Lefaure à son bailleur jusqu'à l'entier payement du capital exprimé dans l'acte comme prix du bail, — Attendu que, d'après les principes déjà développés, la stipulation d'intérêts qui se rattachent au prix unique stipulé ne peut, pas plus que ce prix, être considéré comme une charge, l'accessoire devant suivre le sort du principal ; — Déclare bonne et valable l'opposition formée par Lefaure à la contrainte.

Du 2 fév. 1831.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

n° Bail, n° 2, un arrêt du 4 therm. an 7, duquel il résulterait que « le droit proportionnel n'est dû sur un bail, aux termes du n° 2, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant que la location a duré un an. » Nous ne pensons pas que l'on puisse aller jusque-là. Si la loi a supposé des baux d'une année au moins, c'est que les baux comportant une moindre durée, ne sont pas ordinaires, et que la loi, qui dispose dans un esprit de généralité, ne s'est pas arrêtée à cette situation véritablement exceptionnelle. Aussi, malgré le précédent cité par M. Teste-Lebeau, précédent dont, au surplus, on ne peut apprécier la portée exacte, à défaut d'un exposé des circonstances dans lesquelles il est intervenu, des arrêts nombreux rapportés n°s 2844 et s., ont appliqué le droit de bail à des transmissions de jouissance faites même pour une durée de six mois. Tout ce qu'on peut dire, c'est que de telles conventions peuvent quelquefois être considérées comme constituant une vente mobilière et non un bail; mais alors, la conséquence serait, non pas l'affranchissement du droit proportionnel, mais l'application du droit de vente à la place de celui de bail. C'est ce que nous avons expliqué en traitant de l'exigibilité.— V. n°s 2844 et 3024.

4618. Mais que décider, par rapport aux baux qui, comme les baux emphytéotiques, peuvent comprendre une durée de quatre-vingt-dix-neuf années? Est-ce encore sur le prix cumulé de toutes les années que le droit devra être liquidé? L'affirmative nous paraîtrait sans difficulté, si l'on avait laissé au bail emphytéotique le caractère de bail ordinaire, pour la perception du droit d'enregistrement; c'est l'opinion que nous avions émise dans notre précédente édition. L'administration elle-même, dans le temps du moins où elle rangeait le bail emphytéotique dans la catégorie des baux ordinaires, passibles du droit de 20 c. pour 100 fr. (V. *suprà*, n° 3029), paraissait adopter aussi ce sentiment, car dans une espèce où se produisait la cession d'un bail emphytéotique, elle avait formellement décidé que la cession n'était passible, comme celle d'un bail ordinaire, que du droit de 20 c. pour 100 fr., sur le prix cumulé des années du bail restant à courir, en y ajoutant le capital des charges imposées au cessionnaire (délib. 24 mai 1833) (1).

4619. Ce mode de liquidation, il faut le dire, était le seul admissible, le seul légal, puisque seul il est écrit dans la loi. Mais, il faut le dire aussi, du jour où la jurisprudence, attestée par les monuments nombreux rapportés n°s 3030 et suiv., envisageant le contrat de bail emphytéotique comme impliquant translation de la propriété, a soumis ces conventions au droit proportionnel établi sur les mutations ordinaires, ce mode de liquidation n'était plus susceptible d'être suivi. On ne pouvait, en effet, liquider le droit de mutation sur la durée cumulée de toutes les années du bail, sans frapper le bail emphytéotique d'un droit exorbitant, en ce que ce droit, en raison de la longue durée de ces baux, aurait porté sur une valeur supérieure à celle des biens donnés à emphytéose, ce qui est contraire aux principes généraux du droit d'enregistrement; et, ce qui est contraire à la raison, sans soumettre le bail emphytéotique à un droit plus élevé que le bail à vie, lequel donne ouverture à un droit de mutation liquidé sur un capital formé de *dix fois* le prix (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 3), ou même que le bail illimité ou à rente perpétuelle dont le droit se liquide sur un capital formé de *vingt fois* la rente ou le prix annuel (même article, n° 2). Il a donc fallu recourir à un autre système de liquidation.

4620. Dans le silence de la loi, qui ne pouvait s'expliquer à cet égard, puisque le principe d'après lequel le bail emphytéotique impliquerait mutation de propriété n'y est écrit nulle part, il était difficile d'arriver à une solution qui ne fût plus ou moins arbitraire. C'est ce qui a eu lieu. Il était difficile également d'arriver à une solution invariable et précise. Aussi voit-on que les règles suivies ont été et sont demeurées indécises et flottantes.

4621. Les tendances les plus générales de l'administration consistent à établir la liquidation, par analogie, d'après les bases posées dans l'art. 15, n°s 7 et 8, et, par conséquent, à percevoir le droit sur le capital au denier dix du revenu pour tous les baux dont la durée n'excède pas trente ans, et sur ce même capital au denier vingt pour tous ceux au-dessus de trente ans. C'était une application d'une décision ministérielle du 19 niv. an 12, relative à la liquidation du droit de transcription, décision confirmée par une instruction du 30 niv. an 12 et mentionnée dans la délibération du 24 mai 1833 ci-dessus rapportée (n° 4618). Mais la décision ministérielle, en arrêtant cette base de 30 ans pour liquider, soit sur dix fois, soit sur vingt fois le prix annuel, suivant que le bail serait d'une durée inférieure ou supérieure à ce terme, se reportait à la loi du 19 déc. 1790, d'après laquelle les baux au-dessus de trente années étaient considérés comme emportant aliénation de la propriété. Or on sait que cette loi de 1790 a été abrogée par celle du 22 frim. an 7. On ne pouvait donc lui emprunter une règle de perception qui n'a pas été reproduite par la législation ultérieure.

4622. C'est sur ce fondement que MM. Rigaud et Championnière (t. 4, n° 3342), en rejetant cette base, proposent d'y substituer celle qui est posée dans l'art. 15, n° 2 : «Dans le système de la loi de frimaire, disent ces auteurs, le bail à rente perpétuelle n'était pas précisément, comme aujourd'hui, le contrat de vente; c'était avec le bail à durée illimitée une sorte d'aliénation particulière comprise sous la dénomination générale de baux à longues années. On est donc fondé à penser que l'art. 15-2° de la loi de frimaire concerne non-seulement les baux dénommés, mais encore tous ceux qui doivent, comme eux, être rangés dans la classe des baux à longues années. De ce nombre sont ceux qui excèdent vingt ans, quelle que soit d'ailleurs leur durée. En limitant à ce multiple l'évaluation des baux les plus longs qu'il soit possible de stipuler, la loi a évidemment voulu que tout bail d'une durée plus longue y fût conservé par la liquidation du droit. » Ainsi, dans ce système, la perception serait effectuée invariablement sur un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, à moins que le nombre d'années ne fût inférieur à vingt ans, cas dans lequel le droit serait calculé sur un capital composé d'autant de fois le revenu qu'il y aurait d'années assignées à la durée du bail. C'est aussi dans ce sens que sont conçues les délibérations les plus récentes de l'administration. Mais on ne peut se dissimuler que l'assimilation du bail emphytéotique au bail à rente perpétuelle, pour la perception du droit, ne soit contraire à la nature des choses. En effet, l'acte qui, comme le bail emphytéotique, envisagé même dans le sens que lui donne le dernier état de la jurisprudence, opère l'aliénation temporaire d'une partie seulement de la propriété, ne peut être assujetti à la même perception que celui qui emporte aliénation perpétuelle de la pleine propriété. Cette règle doit donc être écartée comme la précédente.

4623. Et, en effet, nombre de décisions ont mis à la place la liquidation sur un capital de dix fois le revenu seulement. C'est ce système qui doit prévaloir dans la pensée de la cour de cassation : on peut dire, du moins, qu'il résulte des deux arrêts des 26 nov. 1833 et 30 avril 1834, rapportés *suprà*, n° 4443. Et l'administration elle-même lui a donné son assentiment dans plusieurs circonstances, notamment : 1° par une solution du 15 oct. 1834,

(1) *Espèce :* — (Muller *C.* enreg.) — Par le contrat de mariage du sieur Muller, passé le 16 août 1831, ses père et mère lui ont cédé, à titre de donation, leur droit au bail emphytéotique d'un moulin et dépendances, consenti par la commune de Bouxwiller, suivant contrat du 9 août 1810, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant la redevance annuelle de 150 fr., et entre autres charges, celle des contributions foncières. Le futur s'est obligé d'acquitter toutes ces charges, et en outre de payer, soit aux donateurs, soit à leur décharge, une somme de 6,780 fr. Les biens ont été évalués à 336 fr. de revenu. — Le receveur a perçu le droit d'enregistrement de donation immobilière en ligne directe, par contrat de mariage, à 1 fr. 25 c. p. 100 fr. sur le capital au denier vingt des 336 fr. de revenus; plus le droit de transcription de 1 1/2 p. 100 d'après la même base. — Réclamation du sieur Muller contre cette perception.

La régie a décidé : 1° que le contrat de mariage en question emportait cession de bail emphytéotique; que, d'après une circulaire du 16 mess. an 7, cette cession n'était passible, comme celle d'un bail ordinaire, que du droit de 20 cent. p. 100 fr., sur le prix cumulé des années du bail restant à courir, en y ajoutant le capital des charges imposées au cessionnaire; 2° que le droit de transcription était effectivement dû, et avait dû être liquidé, suivant une décision du ministre des finances, du 19 niv. an 12, sur l'évaluation à vingt fois le prix annuel du bail, en y ajoutant les charges et deniers d'entrée, la durée du bail devant excéder encore trente années.

Du 24 mai 1833.-Délib. du cons. d'admin.

Digitized by Google

citée dans le Dictionnaire de Fessard, v° Cession de bail, n° 11, d'après laquelle « le droit pour la transmission par décès de la jouissance emphytéotique doit être assis sur le capital au denier dix du revenu de l'immeuble au moment du décès, si la jouissance doit encore durer plus de dix ans, ou sur le nombre d'années restant à courir, s'il est inférieur à dix ; » — 2° par une solution ordonnant l'exécution d'un jugement aux termes duquel le bail emphytéotique doit être assimilé, pour la perception du droit, à une concession d'usufruit sur une ou plusieurs têtes; en conséquence, les droits doivent être établis sur un capital formé de dix fois le prix du bail (trib. de Lille, 9 août 1838; sol. 6 oct. 1838) (1); — 3° par une autre délibération prise en 1846 (V. le Contrôleur, art. 7550), par laquelle la régie, après avoir réclamé sur la mutation à titre gratuit d'une jouissance emphytéotique le même droit que sur une transmission de propriété, a adhéré, avant jugement, aux conclusions de la partie soutenant qu'en supposant que le bail emphytéotique dût être tarifé autrement que le bail ordinaire, le droit n'en devrait au moins être liquidé que sur dix fois le revenu. — Mais ce mode de liquidation ne pourrait être établi que sur le n° 3 de l'art. 15 (L. 22 frim.) relatif aux baux à vie, ou sur le n° 8 du même article, relatif aux transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs à titre gratuit, soit par décès. Or la constitution d'un bail emphytéotique ne peut être confondue avec la constitution d'un bail à vie; il peut encore moins être confondu avec *une transmission à titre gratuit* de l'usufruit seulement; et comme la loi fiscale, en général, ne comporte pas l'analogie, il s'ensuit que ce nouveau système, quelque appuyé qu'il soit d'ailleurs, sur des décisions administratives ou judiciaires, ne repose pas plus que les précédents sur une base légale.

4624. A cette variété de systèmes, tous également contestables, on pourrait substituer un dernier mode de liquidation qui, à défaut du prix cumulé de toutes les années du bail, rendu impossible par l'effet de la jurisprudence qui a refusé de reconnaître dans le bail emphythéotique le caractère de bail ordinaire, approcherait le mieux de la légalité : ce serait d'appliquer l'art. 16 de la loi de frimaire, aux termes duquel, « si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte. » C'est l'opinion que nous avons exprimée à diverses reprises dans notre Recueil périodique. — V. 39. 3. 104 et 41. 3. 95.

4625. Ce système, bien qu'il soit formellement rejeté par le jugement du tribunal de Lille, du 9 août 1838 (V. n° 4623), a néanmoins aussi ses précédents. On le trouve adopté dans le Dictionnaire de Fessard (v° Bail emphytéotique, n° 3), où on lit : « Le contrat de bail emphythéotique n'étant point tarifé nominativement par les lois spéciales sur l'enregistrement, et la valeur sur laquelle la perception des droits doit être établie, n'ayant pas été déterminée, des difficultés nombreuses se sont élevées, etc... Nous avons pensé que c'était toujours le cas, quel que fût le montant de la redevance et le nombre d'années restant à courir, de faire fixer la valeur qui doit servir de base à la liquidation du droit par une déclaration estimative des parties, conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, sauf expertise... » Et c'est aussi ce qui résulte d'un jugement aux termes duquel le droit de mutation par décès, d'une jouissance emphythéotique, doit, dans le silence de la loi, être liquidé, non d'après le revenu de la chose, mais d'après la valeur de la jouissance établie sur la déclaration des parties interressées, contradictoirement avec la régie (trib. de la Seine, 9 déc. 1840) (2), et d'un autre jugement portant que l'acquisition à titre onéreux d'un bail emphytéotique est passible du droit de

---

(1) (Wallant et Desmon *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire l'application de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, ou, en d'autres termes, de baser la perception du droit de transcription sur la déclaration estimative faite par les acquéreurs du domaine utile, lorsque la durée du bail et le prix annuel, ainsi que les autres charges, sont clairement déterminés dans le contrat; que, d'ailleurs, la perception du droit serait nulle et illusoire, si l'on devait s'en tenir à la déclaration estimative des parties intéressées, puisque la régie, qui est autorisée par la loi à requérir une expertise pour la perception du droit d'enregistrement, n'a pas la même faculté lorsqu'il s'agit de la perception du droit de transcription; — Considérant que, selon l'art. 25 de loi du 21 vent. an 7, le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriété immobilière était de 1 1/2 p. 100 du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé lors de l'enregistrement; que cette règle ne pourrait s'appliquer aux baux emphytéotiques sans donner lieu à une perception exorbitante; qu'il est plus juste, ainsi qu'il a été décidé par le ministre des finances, le 19 niv. an 12, de faire l'évaluation de la jouissance emphytéotique d'après l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, la loi fiscale ne parlant pas en termes formels du bail emphytéotique, ce bail peut et doit être assimilé à une concession d'usufruit sur une ou plusieurs têtes ou à un bail à vie; que, selon l'art. 15, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, la valeur de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée pour les baux à vie par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant le montant des deniers d'entrée et les autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées; qu'aux termes de cet article, il ne faut pas confondre les charges annuelles avec l'obligation de faire un pavé et des aqueducs, mais qu'il faut ajouter l'importance des ouvrages à construire à la somme des charges annuelles multipliées par dix; qu'ainsi, dans l'espèce, le droit de transcription doit être établi de la manière suivante : — Le canon et l'impôt annuels s'élèvent à 1,787 fr. 74 c., et cette somme multipliée par dix donne 17,877 fr. 40 c.; à quoi ajoutant 5,000 fr. pour le prix des travaux, on obtient un total de 22,877 fr. 40 c.; — Le droit de transcription à 1 1/2 p. 100 est donc de 343 fr. 20 c., le droit d'enregistrement de 364 fr.; total 707 fr. 20 c.; dixième, 70 fr. 72 c.; total général 777 fr. 92 c.; — Et comme il n'a été perçu que 383 fr. 68 c., il reste dû une somme de 394 fr. 24 c. — Le tribunal, en réduisant la somme exigible à 394 fr. 24 c., décrète la contrainte jusqu'à concurrence de cette somme seulement; déclare l'administration non fondée à plus prétendre, et compense les dépens, attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions.

Du 9 août 1838.-Trib. civ. de Lille.

Du 6 oct. 1838.-Solut. de la régie qui ordonne l'exécution de ce jugement.

(2) *Espèce :* — (Héritiers Trancard *C.* enreg.) — Le sieur Trancard décède laissant parmi les biens dont se compose sa succession, la jouissance, emphytéotique d'une maison louée 4,000 fr. par an et dont la redevance était de 13 fr. 55 c. La régie applique à la liquidation des droits de mutation de cet emphytéose les règles de mutation des droits de propriété; elle liquide le droit sur un capital de 80,000 fr., formé de vingt fois le revenu, duquel on a déduit 271 fr., capital de la redevance. Les héritiers réclament et demandent que la jouissance emphythéotique soit considérée à leur égard comme un usufruit, et que les droits de mutation soient calculés en ce sens. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'est point méconnu par les légataires Trancard qu'il soit dû un droit immobilier sur la transmission par décès d'une jouissance emphytéotique, et qu'il n'existe de litige entre eux et l'administration de l'enregistrement que relativement à la quotité dudit droit, qui, selon eux, doit être réglé comme pour les mutations en usufruit, tandis que l'administration de l'enregistrement réclame le même droit que pour les mutations de toute propriété; — Attendu que ces deux systèmes sont également inadmissibles; qu'en effet, on ne peut appliquer au bail emphytéotique la base ordinaire établie par la loi fiscale pour déterminer le droit de mutation par décès des biens immeubles, laquelle consiste dans la capitalisation du revenu par 20 quand il s'agit de propriété, et par 10 quand il s'agit de l'usufruit; — Qu'en effet, le bail emphytéotique a des caractères qui lui sont propres, et qui ne permettent pas de le confondre soit avec la propriété, soit avec l'usufruit; — Que sa durée temporaire défend de l'assimiler à la propriété, dont la perpétuité est le caractère essentiel; — Que s'il se rapproche davantage de l'usufruit, il n'en existe pas moins entre les deux droits des différences notables; — Qu'ainsi on ne saurait soumettre la jouissance emphytéotique au même droit que l'usufruit sans compromettre gravement, soit l'intérêt des redevables, soit celui du trésor public, puisque le bail emphytéotique qui aurait encore de longues années de durée, et celui qui se trouverait au moment d'expirer, seraient passibles d'un droit identique, qui, trop faible dans le premier cas, présenterait dans le second une exagération choquante; — Attendu que, dans le silence de la loi, la seule règle juste et raisonnable à suivre en pareil cas est de prendre pour base du droit fiscal, non le revenu de la chose, mais la valeur elle-même déterminée par la déclaration des parties intéressées; que cette règle établie par la loi pour les transmissions de meubles par décès et pour les mutations à titre onéreux d'objets d'une valeur incertaine, adoptée par l'administration de l'enregistrement pour les mutations de jouissances emphytéotiques cédées à titre onéreux moyennant une redevance, doit recevoir ici son application par la force des choses; qu'elle ne saurait d'ailleurs préjudicier aux droits du trésor public, puisque l'administration a le droit de demander l'expertise, si l'évaluation lui paraît inférieure à la valeur véritable de la chose; — Par ces motifs, avant faire droit sur la demande en restitution formée par les légataires Trancard, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, ils seront tenus de faire, dans la forme de droit, la dé-

Digitized by Google

vente immobilière sur le prix exprimé et à la valeur déclarée des charges, sauf expertise; et que la régie prétendrait à tort percevoir le droit sur le capital formé par vingt années de redevance (trib. de Lille, 8 janv. 1846, aff. Pla, D. P. 46. 4. 263).

4626. Il est vrai que l'expertise, comme nous l'expliquerons à la section suivante, n'est pas admise en matière de baux, et qu'ainsi l'application de la déclaration estimative, dont l'expertise est le corollaire ordinaire, semblerait par cela même devoir être écartée. Mais on ne doit pas oublier que, dans l'état actuel de la jurisprudence, le bail emphytéotique implique *mutation*; c'est dans cette supposition que nous avons raisonné, et cette supposition même justifie l'application, dans le cas particulier, de la déclaration estimative avec son accompagnement ordinaire, qui est l'expertise en cas d'insuffisance.

4627. Dans toute espèce de bail, de même que pour les mutations de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, ce n'est pas seulement sur le prix que le droit proportionnel doit être perçu, c'est encore sur les charges qui sont imposées au preneur, et qui augmentent le canon du bail; la loi s'en explique formellement dans toutes les dispositions relatives aux baux (art. 14, n° 1; art. 15, n°s 1, 2 et 3).— Ainsi, lorsque le preneur, comme nous le disions dans notre précédente édition, aura été chargé de payer la contribution foncière, suivant les distinctions faites, *suprà*, n°s 4424 et 4425, à l'occasion des ventes, ou de faire les grosses réparations, ou de faire des journées de charrue pour le compte du bailleur, toutes ces obligations diverses ajoutent aux fermages, et doivent, par conséquent, entrer dans la supputation du prix de ferme. S'il a été stipulé un denier d'entrée ou pot-de-vin, quoique ce genre de stipulation soit, en quelque sorte, en dehors de la convention, il est vrai de dire néanmoins que c'est une charge imposée au preneur, laquelle tombe par conséquent dans les termes de la loi. — En ce qui concerne cette dernière charge, le législateur ne l'indique formellement comme devant être ajoutée au prix, qu'à l'occasion de baux à rente perpétuelle, à vie et à durée illimitée, c'est-à-dire à l'occasion des baux extraordinaires. Mais il n'y a pas de motif pour que la règle ne soit pas étendue aux baux ordinaires, bien que le législateur ne s'en explique pas. C'est l'opinion que nous avions adoptée dans notre précédente édition; elle a été admise également par MM. Rigaud et Championnière (t. 4, n° 3545).

4628. Conformément aux observations qui précèdent, il a été décidé : 1° que le prix du bail de biens donnés en échange, doit être augmenté, pour la liquidation du droit, des charges imposées au fermier, notamment de la contribution foncière (trib. de Bordeaux, 26 août 1816; Req., 16 août 1847, aff. Camiran *C.* enreg., D. P. 47. 1. 352).

4629. 2° Que lorsque deux individus sont associés pour l'exploitation d'un bail à ferme, et que l'un des deux cède à l'autre, moyennant un prix, son intérêt dans le bail, le droit proportionnel auquel donne lieu cette cession doit être perçu non-seulement sur le prix stipulé, mais encore sur la moitié des fermages qu'aurait été tenu de payer le cédant pour tout le restant du bail (Cass., 30 juin 1806) (1).

4630. 3° Que la clause d'un bail par laquelle le preneur s'oblige à laisser au bailleur, en sortant, les constructions qu'il doit élever sur le terrain affermé, doit être considérée comme une charge à répartir sur chaque année du bail, et non comme une vente de matériaux soumise au droit proportionnel de 2 p. 100 (sol. 31 mars 1833, aff. Berthe, V. n° 1987).

4631. 4° Que dans la cession d'une emphythéose, le droit d'enregistrement est perçu sur le prix augmenté de la redevance considérée à cet égard comme une charge de la vente (trib. de Lille, 13 fév. 1841) (2).

4632. Les textes ci-dessus expliqués ne se bornent pas à envisager le bail dans sa constitution même, ils prévoient en outre les sous-baux, cessions et subrogations de baux; mais les sous-baux et subrogations de baux, comme nous l'avons dit déjà n° 3121, ne sont, au fond, pas autre chose que des baux; la preuve en est dans les dispositions de la loi qui soumettent les uns et les autres aux mêmes règles, soit d'exigibilité, soit de liquidation. Les observations qui précèdent devront donc être appliquées aux cessions de baux; et de fait, plusieurs des décisions ci-dessus rapportées sont intervenues dans l'hypothèse de cession et non de constitution de bail (V. notamment n°s 4618, 4623, 4629, 4631). Cependant quelques observations doivent être présentées ici comme se rattachant plus particulièrement à la cession de bail.

4633. Lorsque la cession a lieu à titre onéreux, c'est le prix exprimé, en y ajoutant les charges, qui sert de base à la liquidation. Ainsi, le prix du bail cédé n'est d'aucune considération, soit qu'on le suppose inférieur, soit qu'on le suppose supérieur à celui de la cession; c'est sur ce dernier prix que le droit doit toujours être liquidé, parce que c'est ce prix réellement qui constitue la valeur de la jouissance transmise.

4634. De là suit que si la cession est partielle, le droit doit

---

claration estimative de la valeur qu'avait, au décès, de leur auteur, la jouissance emphytéotique en question, pour, ce fait, ou à faute de ce faire, être conclu et statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 9 déc. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Giacomotti.) — En 1800, Giacomotti avait pris à ferme, pour neuf années, des biens de l'hôpital de Milan, pour le prix annuel de 20,500 liv. Par vingt quatre sous-baux passés dans les six mois de la date du premier, Giacomotti et Bergouzi, notaire, sous-affermèrent, en qualité d'associés et de fermiers généraux de l'hospice. Des contestations s'étant élevées entre eux, elles furent réglées par une transaction de 1803, dans laquelle Giacomotti s'engagea à payer à Bergouzi une somme annuelle de 1,450 fr. pendant la durée du bail principal. En pluviôse an 12, contrainte contre Giacomotti, en payement de 400 fr. pour les droits d'enregistrement de l'acte de 1803, considéré par la régie comme une cession de la part de Bergouzi, de son intérêt dans le bail de 1800. — Opposition par Giacomotti, qui soutint qu'il n'avait pas existé de société entre lui et Bergouzi; que ce point de fait avait été décidé par une ordonnance de l'an 9 et par un jugement de l'an 10; qu'ainsi l'acte de 1803 ne pouvait pas être considéré comme l'acte de cession d'une société qui n'avait jamais existé; qu'il n'était assujetti à l'enregistrement dans aucun temps déterminé; qu'y fût-il sujet, les droits en seraient dus par moitié entre lui et Bergouzi. — La régie répondit que l'association était évidemment prouvée par les vingt-quatre sous-baux dans lesquels Giacomotti et Bergouzi s'étaient qualifiés associés et fermiers généraux des biens de l'hospice, et encore par l'acte de 1803, qui n'était autre chose qu'une rétrocession de bail par Bergouzi à Giacomotti, laquelle était soumise au droit proportionnel, non-seulement à raison de la rétribution annuelle de 1,450 fr. stipulée dans l'acte, mais encore à raison des autres charges de cette rétrocession, c'est à-dire de la charge du service du prix de la ferme pour moitié. — Un premier jugement du tribunal civil de Voghère, du 3 flor. an 12, ordonna la mise en cause de Bergouzi, et un jugement définitif du 16 messidor suivant, condamna Giacomotti et Bergouzi solidairement à payer les droits de l'acte de 1803, comme cession de bail, à raison de 75 c. p. 100 sur 2,900 fr. pour les deux premières années de la rétribution de 1,450 fr., et de 20 c. p. 100 sur 7,250 fr. pour les cinq années du bail qui restaient à courir, conformément à l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, et en outre au double droit.

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement pour contravention à l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi qu'à l'art. 15, n° 1, de la même loi, en ce que le tribunal s'était borné à ordonner le payement du droit proportionnel sur le prix de la cession seulement, sans y ajouter les charges, c'est-à-dire le prix principal de la partie cédée du bail pour les cinq années qui restaient à courir. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de cette loi, le tribunal de Voghère ne devait pas se borner à ordonner le payement du droit proportionnel sur le prix seulement de la cession faite par Bergouzi à Giacomotti, mais qu'il devait ajouter à ce prix les autres charges de la cession, c'est-à-dire l'obligation imposée à Giacomotti de payer pendant le cours du bail, en l'acquit de Bergouzi, la portion que devait celui-ci comme associé, d'autant plus que le tribunal de Voghère n'a eu aucun doute sur le fait de cette association, qui d'ailleurs était prouvée, tant par les sous baux que Giacomotti et Bergouzi avaient passés ensemble comme associés et fermiers généraux, que par l'acte de cession et subrogation de 1803; — Casse.

Du 30 juin 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Chasle, rap.

(2) (Debuchy *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, les charges stipulées doivent être ajoutées au prix exprimé, pour la perception du droit de mutation; — Attendu que cette loi ne fait aucune distinction entre les charges; qu'on ne peut considérer les canons annuels que le défendeur est tenu d'acquitter comme une servitude non passible du droit, puisqu'il ne s'agit pas d'un droit établi sur un fonds au profit d'un autre fonds, mais bien d'une charge réelle, faisant partie du prix de la cession; — Condamne le sieur Debuchy à payer à l'administration de l'enregistrement la somme de 955 fr., sauf à passer la déclaration voulue par la loi (art. 16), dans le délai de quinzaine à partir de la signification du présent jugement.

Du 13 fév. 1841.-Trib. civ. de Lille.

Digitized by Google

être liquidé sur une partie du prix correspondante à la portion cédée et non sur la totalité de ce prix. Il résulte, en effet, d'un arrêt de la cour de cassation, que si, par suite de l'acte de société entre deux particuliers, dans le but de se rendre adjudicataire du nettoyement de la ville de Paris, l'un des sociétaires fait cession à un tiers, par acte notarié, de ses droits éventuels dans les bénéfices de cette entreprise (son cosociétaire intervenant), la régie serait mal fondée à voir dans cette cession le transport de la propriété entière du bail, et à exiger, par suite, la perception du droit proportionnel sur tout le prix calculé d'après la durée du bail, sur le motif que, par acte sous seing privé interprétatif de l'acte de cession, il aurait été dit que « le cédant aurait transmis au cessionnaire ses droits à l'adjudication faite à son profit » (Req., 14 août 1834) (1).

4635. Si la transmission s'opère par voie de donation entre-vifs, elle constitue, comme nous l'avons dit, une libéralité sur laquelle le droit proportionnel de donation mobilière est exigible (V. *suprà*, n° 4613). Mais comme l'objet de la libéralité consiste dans les bénéfices qui résulteront pour le donataire du bail, la liquidation ne pourra être effectuée que sur une déclaration estimative, sauf le cas où ces bénéfices auraient été appréciés dans l'acte de donation, cas auquel la liquidation serait naturellement effectuée sur le chiffre indique.

4636. Enfin, si la transmission s'opère par décès, on tient généralement qu'il n'y a pas de droit exigible. Et, en effet, on voit que les dispositions fiscales qui établissent le droit de mutation par décès prévoient uniquement les transmissions de *propriété* ou *d'usufruit*, et ne mentionnent en aucune manière les transmissions de *jouissance*. Cela tient à ce que le bail, comme MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3358, en font la très-juste remarque, ne constitue pas toujours un avantage pour le preneur, le droit qu'il a de continuer la jouissance se convertissant quelquefois pour lui en obligation onéreuse. Quoi qu'il en soit, la règle de l'affranchissement du droit, dans les transmissions par décès, est consacrée par la jurisprudence, ainsi que cela résulte des arrêts de 1808, 1833, 1837, rapportés *suprà*, n°s 3057 et 3058; nous n'avons donc pas à nous occuper, en ce point, des bases de la liquidation.

4637. Mais la raison même indique que le principe d'affranchissement protége seulement les baux que la loi fiscale a maintenus dans leur caractère de baux. Que si la mutation par décès avait pour objet des baux impliquant transmission de la propriété, le droit de mutation par décès serait exigible. Cela est expressément reconnu par les arrêts précités de 1808, 1833 et 1837. La liquidation s'effectuerait, dans ce cas, d'après les bases posées par la loi, soit dans les n°s 2 et 3 de l'art. 15, soit dans le n° 7 du même article. Ainsi, s'agit-il d'un bail à vie, le droit exigible sera celui de mutation liquidé sur un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles (art. 15, n° 3); s'agit-il d'un bail à rente perpétuelle ou d'une durée illimitée, on percevra le même droit liquidé sur un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel (même art., n° 2); s'agit-il de l'un de ces baux que la loi ne dénomme pas expressément, mais que l'usage a introduit, et auxquels cet usage communique le caractère translatif, on percevra le même droit sur une évaluation portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux consentis, sans distraction des charges (même art., n° 7).

4638. Nous n'avons pas à revenir ici sur le point de savoir

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Savalette.) — Acte de société, du 23 sept. 1831, entre Jacob et Guenoux, dans le but de se rendre adjudicataires du nettoiement de la ville de Paris. — Il a été convenu que Jacob soumissionnerait l'entreprise; qu'il recevrait un traitement annuel de 7,500 fr. et aurait un tiers dans les bénéfices nets. — Suivant procès-verbal dressé à la préfecture de police, le 8 oct. 1831, Jacob s'est rendu adjudicataire de l'entreprise pour neuf années et moyennant la somme annuelle de 848,443 fr. — Le 8 mars 1832, Jacob a cédé, par acte notarié, à un sieur Savalette, tous les droits qui résultaient pour lui de l'acte de société, moyennant une somme de 270,000 fr. — Guenoux est intervenu dans l'acte, et a déclaré consentir aux arrangements y stipulés et accepter Savalette aux lieu et place de Jacob. — Lors de l'enregistrement de l'acte de cession, il a été perçu un droit de 2 p. 100 sur les 270,000 fr. Mais, le même jour, il est intervenu entre le cédant et le cessionnaire un autre acte sous seing privé, interprétatif de l'acte notarié, dans lequel on lit le passage suivant : « La vérité est que Jacob a entendu, par ledit acte notarié, transporter à Savalette le droit à l'adjudication faite au profit de lui Jacob, etc. » — La régie croyant voir dans le rapprochement de ces divers actes, et surtout dans l'acte interprétatif, le transport par Jacob à Savalette de ses droits au marché conclu avec la ville de Paris, ce qui rendait le droit proportionnel exigible au taux de 1 p. 100, réclama un supplément calculé d'après le temps restant à courir depuis le jour de la cession, c'est-à-dire sur une somme de 2,445, 560 fr., déduction faite, bien entendu, du droit de 2 p. 100 perçu sur les 270,000 fr., prix de la cession.

22 août 1833, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que la société forme un être moral, tout à fait distinct de la personne des associés; qu'il suit de là que pendant la durée de la société les associés ne peuvent disposer d'aucune partie de l'objet dont se compose le fonds social; qu'ainsi la cession qu'un associé fait de sa part dans la société, ne comprend nécessairement qu'un droit éventuel audit objet, et en outre une part dans les bénéfices actuels, sans comporter aucune mutation de propriété; que c'est par ce principe que, suivant l'art. 529 c. civ., lors même que le fonds social se compose d'immeubles, la part de chaque associé est mobilière; que, dans ce cas aussi, la cession de cette part ne peut être assujettie qu'au droit de cession mobilière, et que c'est toujours ce droit qui doit être perçu, lorsque l'objet qui forme le fonds social se trouve, par sa nature, passible d'un droit de mutation particulière;

» Attendu, en fait, que par acte du 8 mars 1832, Jacob avait cédé à Savalette ses droits de gestion et autres résultant de l'acte d'association intervenue entre lui et Guenoux; que si, par acte sous seing privé, du même jour, il est expliqué que cet acte comprend réellement la cession à Savalette du droit d'adjudication faite au profit de Jacob du nettoiement de la ville de Paris, ce même acte porte expressément la réserve de l'exécution des engagements pris avec Guenoux, par l'acte d'association; ce qui indique que la société n'avait point cessé d'exister; que rien n'était changé dans la position des parties, et que Jacob qui, d'après les conventions de l'acte de société, s'était rendu adjudicataire en son nom du nettoiement de la ville de Paris, entendait seulement mettre Savalette en son lieu et place vis-à-vis de l'administration; — Attendu que la régie elle-même paraît avoir reconnu cette situation des parties, en ne basant sa réclamation que sur le tiers de la somme due par l'administration, pour le prix du traité; qu'ainsi, même selon son appréciation, la société entre Jacob et Guenoux continuait d'exister; — D'où il suit que Jacob n'aurait pu céder aucune part à la propriété actuelle de ce qui formait le fonds social; reçoit Savalette opposant; déclare nulle et non avenue la contrainte contre lui décernée, etc. »

Pourvoi de la part de la régie : 1° violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement a été rendu par deux juges et *deux suppléants*, ce qui faisait quatre juges au lieu de trois; 2° fausse application de l'art. 529 c. com. et violation de l'art. 14, n° 5; 69, § 3, n°s 1 et 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen de forme tiré de la prétendue violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que des expéditions produites du jugement du tribunal de la Seine, du 22 juin 1833, il résulte suffisamment que trois juges, dont l'un en qualité de rapporteur, ont concouru au jugement, qui renferme au surplus toutes les conditions exigées pour sa régularité;

Sur le moyen du fond, tiré de la violation des art. 14 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et de la fausse application de l'art. 529 c. civ., relatif aux actions dans les compagnies de commerce : — Attendu qu'il a été posé, en fait, et reconnu que, par acte de société du 23 sept. 1831, enregistré à Paris le 7 fév. suivant, les sieurs Jacob et Guenoux s'étaient associés dans le but de se rendre adjudicataires de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris; — Que c'est par suite de cette société qu'ont été passés les deux actes du même jour (8 mars 1832) entre Jacob et Savalette, l'un passé devant Daloz, notaire à Paris, auquel est intervenu Guenoux pour consentir la substitution de Savalette à Jacob, et lequel a été, lors de son enregistrement, frappé du droit de 2 p. 100, comme contenant cession d'actions; l'autre, sous seing privé, entre Jacob et Savalette, enregistré le 10 mai suivant, et frappé seulement d'un droit fixe de 3 fr.;

Attendu que ces deux derniers actes ne contiennent que la cession des simples droits de Jacob; que ce dernier n'a pu rétrocéder la totalité du bail fait par la ville de Paris, auquel il n'avait droit qu'en sa qualité d'associé et dans les formes de l'acte de société susdaté; que la régie semblerait l'avoir ainsi préjugé elle-même, en ne réclamant de droits que dans la proportion d'un tiers; — Attendu qu'en faisant abstraction de cette reconnaissance, qui pouvait être le résultat d'une erreur, réparable en définitive, le tribunal de la Seine a pu, d'après les stipulations combinées des trois actes de 1831 et de 1832, décider que Savalette n'avait acquis qu'une part éventuelle dans les bénéfices de la société, aux lieu et place de Jacob, et non la propriété actuelle du bail qui formait le fonds social; que cette juste application des principes posés dans l'art. 529 c. civ. repousse le reproche de violation des art. 14 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 14 août 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

quels sont, parmi ces derniers baux, ceux qui doivent être considérés comme translatifs de la propriété : nous nous sommes expliqués à cet égard en traitant de l'exigibilité (V. nos 3053 et suiv.). Ajoutons seulement que, dans tous les cas où ce caractère sera reconnu au bail, la transmission par décès en devra être soumise à un droit de mutation liquidé d'après les bases qui viennent d'être indiquées.

4639. Mais ces bases devront-elles être suivies pour les transmissions héréditaires de baux emphytéotiques? La question n'en était pas une lorsque la jurisprudence n'établissait aucune différence entre cette classe de baux et les baux ordinaires. Alors il est certain que les bases indiquées n'avaient pu être suivies, puisque, considéré comme bail ordinaire, le bail emphytéotique échappait au droit de mutation par décès en vertu des dispositions qui, en établissant ce droit, avaient prévu seulement les mutations par décès de *propriété* ou d'*usufruit*. — Depuis que la jurisprudence, renonçant à sa première doctrine, a vu dans le bail emphytéotique une transmission de la propriété au preneur, la question n'en est pas une davantage; mais c'est dans le sens inverse qu'elle doit être résolue. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, comme conséquence de sa doctrine sur la nature du bail emphytéotique, que la transmission par décès ou par testament d'un tel bail est soumise au droit proportionnel de transmission d'immeubles par décès, et qu'à tort on voudrait faire considérer ce bail comme un simple louage exempt du droit de mutation (Cass., 24 juill. 1843, aff. Vanlerberghe, V. *suprà*, n° 3034; 6 mars 1850, aff. Ducatel, D. P. 50. 1. 129).

4640. Toutefois, ni ces arrêts ni aucun autre n'ont résolu la question de savoir comment doit être formé le capital sujet au droit. Seulement il résulte d'un jugement récent que, pour évaluer l'emphytéose, il faut multiplier par vingt le revenu de l'immeuble donné à bail, déduction faite de la redevance qui représente la valeur de la propriété du bailleur, et que, de même, pour déterminer la valeur de cette propriété du bailleur, si elle subissait une mutation gratuite, on devrait multiplier par vingt le chiffre de la redevance (trib. de Lille, 3 mars 1849, aff. N..., D. P. 49. 3. 149, n° 7). Mais, comme nous l'avons fait remarquer en rapportant l'arrêt du 6 mars 1850 (D. P. 50. 1. 129, à la note), il est facile de voir qu'on ne peut faire de ce mode de procéder une règle absolue et indépendante du nombre des années qui restent encore à courir jusqu'à l'expiration du bail à l'époque de la mutation. Nous avons fait connaître *loc. cit.* le moyen ingénieux à l'aide duquel M. le conseiller rapporteur, dans l'arrêt de 1850, proposait de tenir compte de cet élément de durée susceptible d'influer à un si haut point soit sur la valeur de la propriété du preneur, soit sur la valeur de celle du bailleur. Nous renvoyons le lecteur à notre exposé sur ce point, nous bornant à répéter que toutes ces difficultés qui surgissent à chaque instant, soit sur l'exigibilité, soit sur la liquidation, font d'autant plus regretter que la jurisprudence se soit écartée, à l'occasion du bail emphytéotique, de son premier système, le seul vrai par cela même que tout y devient d'une solution facile.

4641. *Engagements d'immeubles.*—Le nantissement immobilier et le contrat pignoratif sont tarifés, comme nous l'avons dit en traitant de l'exigibilité (nos 3151 et suiv.), au droit proportionnel de 2 fr. pour 100, sous la dénomination générale d'engagements d'immeubles. Mais comment ce droit doit-il être liquidé? L'art. 15, n° 5, L. 22 frim. an 7, répond que la valeur est déterminée, « pour les engagements, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.* »

4642. L'engagement d'immeubles, comme nous l'avons expliqué, peut avoir pour objet soit d'éteindre le capital, soit d'éteindre des intérêts seulement. Dans le premier cas, c'est sur le capital que le droit doit être liquidé, car c'est ce capital qui forme l'objet de la convention. Seulement, il peut arriver qu'en raison des circonstances, l'administration accorde une modération de droits. Il en est ainsi notamment lorsque le droit, perçu d'après les bases légales, s'élèverait à un taux excessif eu égard à la valeur des fruits attribués par le contrat. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3551, citent, dans ce sens, une décision ministérielle par laquelle il a été reconnu que le droit devait être liquidé sur la valeur du bien dans une espèce où ce bien, valant 1,200 fr., avait été engagé pour éteindre une créance en capital de 6,222 fr. (déc. min. 3 nov. 1820).

4643. Si l'engagement a pour objet d'éteindre des intérêts seulement, le droit doit être liquidé sur ces intérêts pendant le temps indiqué, encore qu'il soit stipulé que l'antichrèse durera jusqu'à la libération complète du débiteur. Dans une espèce où, pour se libérer des intérêts d'une dette exigible dans l'année avec intérêt à 5 pour 100, le débiteur donnait un immeuble à antichrèse à son créancier et consentait à ce que celui-ci demeurât nanti tant qu'il n'aurait pas été payé, l'administration avait prétendu liquider le droit sur le capital de la créance; mais sa prétention a été rejetée (trib. de la Seine, 9 juill. 1847, aff. Ordonelly). La cour de cassation a pareillement décidé que la dation d'un immeuble en antichrèse pour garantie du payement des intérêts à courir, d'une créance, jusqu'à son exigibilité, est passible du droit proportionnel de 2 pour 100, calculé, non sur le capital de la créance, mais sur la somme totale des intérêts à payer jusqu'à cette exigibilité, encore bien qu'il n'ait pas été stipulé dans l'acte que l'antichrèse cesserait dans le cas de non-payement de la créance à l'époque fixée (Rej., 25 janv. 1847, aff. Linard, D. P. 47. 1. 61).

4644. La loi fiscale, en déterminant la valeur imposable, parle seulement de la constitution de l'engagement d'immeubles. On pourrait conclure de là que la disposition n'en est pas applicable aux cessions dont cet engagement pourrait être l'objet : c'est en effet la conséquence qui a été déduite par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3571. Toutefois, il a été décidé, au contraire, que la dénomination, dans la loi, d'engagement d'immeubles comprend aussi bien la cession qui est faite par l'antichrésiste de son droit d'antichrèse que la dation à antichrèse émanée du propriétaire de l'immeuble, et que, dès lors, la liquidation doit être effectuée, pour la cession, sur les mêmes bases que pour la constitution (trib. de la Seine, 23 déc. 1840) (1).

SECT. 2.—*De la liquidation, lorsque le prix n'est pas exprimé, ou des modes de suppléer au défaut d'indication du prix.*

4645. « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées

(1) (Veuve Delatte C. enreg.) — LE TRIBUNAL;... — Attendu que si la loi ne tarife que les engagements d'immeubles, cette dénomination comprend aussi bien la cession qui est faite par l'antichrésiste de son droit d'antichèse que la dation en antichrèse émanée du propriétaire de l'immeuble, puisque le premier acte a pour objet et pour résultat, comme le second, une transmission de jouissance immobilière affectée à la garantie d'une créance; — Attendu, sur le second point, que, s'il est de principe constant que les engagements d'immeubles, comme les baux, ne sont pas passibles du droit quand ils ne résultent que de conventions verbales, ce principe cesse d'être applicable quand les conventions verbales se trouvent constatées par un écrit postérieurement intervenu entre les parties, et qui devient ainsi le titre du contrat; que, dès lors, dans l'espèce, le droit est devenu exigible sur le jugement du tribunal de commerce, qui, en prenant pour base de sa décision la cession dont il s'agit, en a par cela même consacré l'existence; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la veuve Delatte : — Attendu que le droit de titre est dû sur la convention même dont l'existence est consacrée par le jugement; qu'ainsi c'est à tort que la veuve Delatte prétend qu'il ne doit porter que sur le montant de la condamnation; — Attendu, néanmoins, qu'aux termes de l'art. 15, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, la valeur de la jouissance des immeubles engagés se détermine par les prix et somme pour lesquels se fait l'engagement; — Attendu que, dans l'espèce, le prix de la cession d'antichrèse consentie par la veuve Delatte à Gougis n'a consisté que dans l'obligation contractée par celui-ci de servir à la veuve Delatte les intérêts des 130,000 fr. par elle prêtés à Hue, obligation qui, d'après la police d'assurance, n'a été prise que pour trois années; qu'ainsi c'est sur le montant de trois ans d'intérêts seulement ou sur la somme de 19,500 fr. que le droit devait être calculé; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le jugement du tribunal de commerce du 26 fév. 1839 était passible : 1° d'un droit de titre de 2 p. 100 sur 19,500 fr.; 2° d'un droit de condamnation aussi de 2 pour 100 sur 100 fr. de dommages-intérêts; 3° d'un droit de condamnation de 50 c. p. 100 fr. sur 1,625 fr., montant de la condamnation principale, lesquels droits portés au double à défaut d'enregistrement dudit jugement dans le délai légal, et augmentés du décime, s'élèvent à 880 fr. 44 c.; — Par ces motifs, ordonne l'exécution de la contrainte du 27 août 1839 jusqu'à concurrence seulement de la somme de 880 fr. 44 c.

Du 23 déc. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

dans un acte ou un jugement, dit l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.» Mais, comme une déclaration estimative ainsi laissée à la discrétion des parties intéressées peut être entachée de dissimulation, soit dans l'expression du prix, soit dans celle de la valeur, la loi a donné à la régie la ressource de l'expertise. Cette économie de la loi indique la division de la présente section: elle comprendra deux articles distincts, dont le premier aura pour objet la déclaration estimative, et le second, l'expertise.

ART. 1.— *De la déclaration estimative.*

4646. Les observations que nous avons à présenter ici se rèfèrent aux cas dans lesquels la déclaration est nécessaire, et aux bases sur lesquelles doit être faite cette déclaration, qui, d'après les termes de la loi, est une *déclaration estimative.*

4647. En thèse générale, le mode de liquidation par déclaration estimative concerne les actes, conventions, mutations qui, par leur nature, ne doivent pas contenir l'expression d'un prix. Néanmoins, on a pu voir, dans la section précédente, que même pour les actes à titre onéreux, dans lesquels le prix, en général, est exprimé, il peut y avoir lieu, nombre de fois, à une déclaration estimative: c'est lorsque l'acte soumis à la formalité n'est pas explicite en ce qui concerne le prix qu'il doit exprimer ou les éléments dont ce prix se compose; c'est encore lorsque l'obligation de l'acquéreur ne consiste pas, d'après les termes de l'acte, en une somme d'argent à verser, par exemple quand elle est une obligation de faire; c'est enfin quand le prix exprimé, au lieu d'être formulé en un capital, consiste en valeurs aléatoires qui ne sont pas fixées. Dans toutes ces hypothèses qui ont été successivement parcourues dans la section précédente, il y a lieu à une déclaration estimative, puisque les stipulations ne permettent pas que le droit soit liquidé d'après le mode ordinaire aux contrats à titre onéreux. Cela, d'ailleurs, rentre dans la pensée de la loi, qui, en prescrivant le mode de liquidation par la déclaration estimative, a dit de la manière la plus générale, que ce mode serait suivi toutes les fois que les somme et valeurs ne seraient pas déterminées *dans un acte ou jugement* donnant lieu au droit proportionnel.

4648. Par application de cette règle, il a été décidé que lorsqu'un individu a acquis un immeuble grevé d'un usufruit éventuel, à charge d'en supporter la distraction, le cas échéant, sans diminution de son prix, cette charge éventuelle doit entrer dans la computation du droit d'enregistrement, et si l'évaluation n'en a point été faite par l'acquéreur, elle doit être ordonnée par les juges, sauf l'expertise en cas de discord; mais l'exagération prétendue de l'évaluation provisoire qui en a été faite par la régie ne peut être un motif d'annuler la contrainte pour le tout (Cass., 24 juin 1811) (1).

4649. Et même que lorsque, dans un acte d'ouverture de crédit, il est dit qu'il existe entre les parties un compte courant qui sera balancé, et dont le solde, s'il était en faveur du créditeur, viendrait en déduction de la somme dont il créditait l'emprunteur, le receveur a pu demander une déclaration des parties afin de connaître le droit qu'il aurait à percevoir pour le cas d'un solde en faveur du créditeur (trib. de Reims, 23 nov. 1842) ( ), solution contestable, d'ailleurs, en ce que, suivant ce que nous avons expliqué plus haut, l'ouverture de crédit ne donne pas lieu à la perception d'un droit proportionnel (V. nos 1348 et suiv.). Cela même mettait la convention en dehors des prévisions de la loi, d'après laquelle il n'y a lieu à déclaration estimative que lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'un jugement donnant lieu au droit proportionnel.

4650. Il a été décidé de même que lorsqu'une vente d'immeubles est faite soit moyennant une rente viagère au profit du vendeur, soit à charge de servir une rente de cette nature à un tiers, le droit doit être perçu sur le capital de la rente, tel qu'il est évalué par les parties, et que si cette évaluation n'est pas exprimée dans le contrat, le receveur est tenu, avant l'enregistrement, de requérir des parties la déclaration estimative du capital de la rente viagère dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7 (inst. gén. 24 déc. 1836, V. *suprà*, no 4514).

4651. Mais c'est particulièrement en vue des actes, conventions ou mutations qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de contenir l'expression d'un prix, que la déclaration estimative a été introduite. C'est pour cela qu'en matière de vente, et en supposant que le prix soit exprimé par des valeurs qui n'ont pas un cours légal, la déclaration cesse d'être une nécessité dès que l'expression de ces valeurs peut être ramenée aux dénominations légales. La cour de cassation a décidé en ce sens que quand les charges à ajouter au prix d'un contrat de vente pour la liquidation du droit proportionnel, ne consistent que dans une somme exprimée par des assignats, il n'est besoin, pour asseoir la perception, ni d'une déclaration de l'acquéreur, ni d'une expertise, la réduction de cette somme en numéraire pou-

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Carles.) — Carles s'était rendu adjudicataire, moyennant 47,460 fr., des biens du sieur Raynaud, grevés d'usufruit au profit de la dame Raynaud, en cas qu'elle survécût à son mari. Cet usufruit devait être de la totalité des biens, si Raynaud mourait sans enfants, et de la moitié seulement, s'il laissait des enfants à son décès. L'adjudicataire devait, le cas échéant, supporter la distraction de cet usufruit, sans diminution de son prix. Le droit ne fut d'abord perçu, sur cet acte de vente, que sur les 47,460 fr. de prix principal; mais ensuite il fut décerné contre Carles une contrainte en supplément de 1,519 fr. 71 c., à défaut d'évaluation de la valeur de cet usufruit éventuel, qui était une des charges de la vente. La demande de la régie avait été rejetée purement et simplement par jugement du tribunal civil de Castres, du 10 juin 1809. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la plus-pétition de la part de l'administration de l'enregistrement, en supposant qu'elle existe dans l'espèce, n'était pas un motif suffisant d'annuler la contrainte qu'elle avait le droit de décerner contre Louis-Antoine-François-André Carles, lequel a reconnu qu'il était dû un droit quelconque pour la charge éventuelle d'usufruit imposée à son adjudication; — Que l'évaluation de cette charge n'ayant pas été faite dans l'adjudication, le sieur Carles devait, aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, suppléer à cette omission, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte; et que cette déclaration n'ayant pas été faite, le tribunal civil de Castres devait l'ordonner, sauf à recourir à la voie de l'expertise, s'il fût survenu des difficultés sur la justesse de l'évaluation ainsi faite du prix réel de l'immeuble vendu; — Attendu que le tribunal de Castres, en annulant la contrainte et en privant ainsi l'administration de l'exercice d'une action qui ne pouvait lui être contestée, a violé la loi et notamment l'art. 16 précité; — Casse.

Du 24 juin 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Guieu, rap.

(2) (Me Lucas *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en la forme, que la loi du 22 frim. an 7 n'indiquant aucun mode de procédure pour les actions à intenter contre un receveur qui refuse d'enregistrer un acte, Me Lucas a dû suivre les formes indiquées par le code de procédure civile; — Attendu, d'ailleurs, que l'affaire était urgente; — Attendu, au fond, que l'acte du 3 nov. portant qu'il existait entre les parties un compte courant qui serait balancé et dont le solde, s'il était en faveur du sieur Senart, viendrait en déduction des 15,000 fr. dont celui-ci créditait les époux Chardron, le receveur Illaire a pu demander au notaire Lucas une déclaration des parties sur ce point, afin de connaître le droit qu'il aurait à percevoir pour le cas d'un solde en faveur du sieur Senart; — Mais attendu que si les termes de l'acte du 3 novembre lui donnaient le droit de demander cette déclaration, il ne pouvait pas subordonner l'enregistrement de cet acte à la production préalable d'icelle; que seulement, en l'absence de cette pièce, il devait percevoir le droit proportionnel sur la totalité des 15,000 fr. de crédit en marchandises que déclarait ouvrir le sieur Sénart, comme si ce crédit eût été dès lors réalisé et entièrement épuisé; — Attendu cependant que le 14 novembre, jour où cette erreur pouvait encore être réparée, puisque les dix jours n'étaient pas expirés, Me Lucas, tout en sommant le receveur d'enregistrer à l'instant la minute qu'il lui présentait de nouveau, n'a offert pour tout droit que 1 fr. 10 c., offre dont l'insuffisance rendait l'enregistrement impossible; — Attendu conséquemment que c'est de Me Lucas qu'est en définitive émané le fait qui a rendu ou qui du moins devait rendre impossible l'enregistrement demandé; — Attendu enfin que, dans son assignation du 18 novembre, persistant dans son système, il conclut toujours à ce que le receveur soit condamné à enregistrer l'acte au droit fixe de 1 fr. 10 cent., en l'absence même de la déclaration demandée; — Par ces motifs, déclare régulière la procédure suivie par Me Lucas, et au fond le déboute de sa demande; déclare n'y avoir lieu à statuer sur son opposition à la contrainte du 22 novembre, cette opposition n'ayant été ni faite dans les formes voulues, ni suivie de l'assignation que prescrit la loi, et le condamne aux dépens.

Du 23 nov. 1842.-Trib. civ. de Reims.

Digitized by Google

vant facilement s'opérer d'après les tableaux de dépréciation du papier-monnaie (Cass., 12 mess. an 13) (1).

4652. Dans les contrats ou les mutations qui ne comportent pas l'expression du prix, il en est autrement : la liquidation n'est possible qu'à l'aide de la déclaration estimative. L'échange se place dans cette catégorie, comme nous l'avons dit plus haut (nos 4370 et 4389), bien que l'échange constitue un contrat à titre onéreux. Le prix, dans les conventions de l'espèce, c'est l'immeuble lui-même qui est donné en échange; par cela même, il y a cette indétermination de *sommes et valeurs*, en considération de laquelle la loi a introduit la nécessité de la déclaration estimative. Aussi l'art. 15, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, dispose-t-il que la valeur est déterminée « pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges.* » Le complément de cette disposition, ainsi que nous l'avons fait remarquer en traitant de l'échange au point de vue de l'exigibilité (V. n° 3213), est dans l'art. 69, § 5, n° 3, qui, après avoir tarifé les échanges d'immeubles, ajoute : « Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 p. 100 (aujourd'hui 2 /12, V. *loc. cit.*) sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value. »

4653. Il résulte de ces dispositions combinées, d'abord que la valeur à considérer pour la liquidation du droit d'échange est seulement celle de l'une des parts, et cela a été expliqué suffisamment dans les observations relatives à l'exigibilité du droit (V. nos 3189 et suiv.). Il en résulte ensuite que la valeur s'établit par vingt fois le revenu de la part sur laquelle le droit est liquidé; c'est ce que nous expliquerons bientôt, en indiquant les bases sur lesquelles doit être faite l'évaluation dans les déclarations estimatives. — V. n° 4674.

4654. Mais il convient de remarquer ici que, sous le rapport de la liquidation comme sous celui de l'exigibilité, la loi fiscale prévoit uniquement l'échange des immeubles. On a conclu, en droit fiscal, que l'échange, s'il a pour objet des meubles contre des meubles, ou des meubles contre des immeubles doit être soumis au droit de vente (V. nos 3207 et suiv.). Il s'ensuivrait que la liquidation devrait être effectuée comme pour les ventes. Cependant la conséquence ne saurait être admise; car, pour être traité à l'égal de la vente, en ce qui concerne la quotité du droit à percevoir, l'échange fait dans ces conditions n'en est pas moins une convention dans laquelle il n'y a pas expression de sommes ou de valeurs. La force des choses conduit donc à la déclaration estimative des objets échangés. Le cas est le même que celui d'une vente dont le prix ne serait pas suffisamment déterminé (V. nos 4647 et suiv.). — Jugé, en effet, que le droit au bail d'un immeuble loué pour quatre-vingt-dix-neuf ans, sans concession emphytéotique, est purement mobilier; et par suite, que l'échange de ce droit contre la propriété d'un autre immeuble, constitue une vente passible du droit de 5 1/2 p. 100 sur la valeur à déclarer de la jouissance qui en forme le prix (trib. de la Seine, 15 déc. 1848, aff. C..., D. P. 49. 3. 150, n° 8).

4655. Les mêmes observations doivent être faites, comme nous l'avons dit plus haut, n° 4389, relativement au marché-louage ou au marché-vente dont nous avons traité nos 1973 et suiv. et nos 2814 et suiv., au point de vue de l'exigibilité du droit. Ces conventions, nous l'avons expliqué, *loc cit.*, ne comportent pas toujours l'expression d'un prix en argent. C'est donc au moyen de la déclaration estimative que la liquidation doit être effectuée, au moins en ce qui concerne les objets qui représentent le prix; et c'est ce qu'exprime la loi fiscale qui, prévoyant la double hypothèse d'un prix stipulé en argent et d'un prix convenu d'une autre manière, dispose que la valeur est déterminée « pour les marchés et traités *par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles* » (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 4).

4656. Enfin, la déclaration est une nécessité dans les mutations entre-vifs à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès. De telles mutations ne comportant pas nécessairement la détermination des valeurs transmises, la déclaration estimative s'y produit comme un mode naturel d'effectuer la liquidation du droit. D'autres modes existent encore, tels que les baux courants, les actes qui font connaître le revenu, l'expertise; mais ces modes, dont nous nous occuperons à l'article suivant (V. nos 4722 et s.), ne viennent qu'en seconde ligne. La base première de la liquidation, c'est la déclaration estimative; elle constitue, pour les parties, un droit dont ni l'administration ni les tribunaux ne peuvent les dépouiller.

4657. Jugé, en effet, que l'obligation imposée par la loi à l'héritier de faire la déclaration des biens composant l'hérédité, pour l'acquit du droit de mutation, est absolue, et les juges ne sauraient lui donner l'alternative, ou de faire cette déclaration, ou d'acquitter le montant de la contrainte provisoire décernée contre lui, lors surtout qu'ils ne réservent pas à la régie le droit de donner une nouvelle contrainte en augmentation de la première (Cass., 30 oct. 1809 (2).

4658. Et que les contraintes décernées par la régie de l'enregistrement pour le payement du droit de mutation ouvert par décès ne sont que provisoires, et sont sujettes à augmentation comme à retranchement, tant que l'héritier n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7. — Il ne peut se dispenser de faire cette déclaration, et obtenir son ren-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Selis et Louhienne.)—Par acte notarié du 4 niv. an 9, la dame Selis vend aux sieurs Selis et Louhienne une ferme qu'elle avait acquise de la République, pour 4,073 liv. 6 s. 8 den., et à la charge par les acquéreurs de payer, à sa place, à la caisse du domaine, 1,367,000 liv. qu'elle devait à la République, laquelle somme les acquéreurs ont déclaré évaluer, en numéraire, à celle de 8, 480 fr. — Il a été perçu sur cet acte 1,326 fr. 52 c., en prenant pour base du droit, d'abord le prix stipulé au contrat, et réduisant ensuite en numéraire le million 367,000 liv., d'après le cours des effets, à la date de l'adjudication faite à la dame Selis.—Opposition par Selis et Louhienne, et, le 2 pluv. an 12, jugement par défaut contre eux du tribunal civil de Liége, qui, se fondant sur les art. 15, 16 et 17 de la loi de frim, et attendu que la perception devait être assise sur la déclaration des parties, sauf l'expertise, condamne la régie à restituer aux défaillants 953 fr. 40 c.—Pourvoi par la régie.—Arrêt.

LA COUR ;—Vu les art. 15, 16 et 17 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Attendu que l'art. 15 de cette loi dispose que, pour les ventes, cessions et adjudications, etc., à titre onéreux, le droit sera perçu sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital; que, dans l'espèce, le prix est exprimé, et qu'il était facile de liquider les charges, puisqu'il ne s'agissait pour cela que d'évaluer le million 367,000 liv. que Selis et Louhienne s'étaient obligés de payer à la République, aux lieu et place de la venderesse, non à la vérité au cours de la date de l'adjudication, mais à celui du 4 niv. an 9 ; que, dès lors, il n'y avait lieu ni à expertise de la part de la régie, ni à une déclaration de la part de l'acquéreur ; d'où il suit qu'il y a eu, par le jugement dénoncé, contravention à l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application des art. 16 et 17 de la même loi;—Casse.

Du 12 mess. an 13.- C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Dutocq, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Laroche.) — En l'an 12, contrainte contre les enfants Laroche en payement de 400 fr., sauf à augmenter ou diminuer, d'après la déclaration qu'ils seraient tenus de faire des immeubles qu'ils avaient recueillis dans la succession de leur sœur. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Barbesieux, du 18 juill. 1807, qui condamne les enfants Laroche au payement des 400 fr. demandés provisoirement par la régie, si mieux ils n'aimaient faire la déclaration des biens dans la huitaine du jugement.

Les enfants Laroche ont acquiescé au jugement et offert à la régie les 400 fr. — Mais celle-ci s'est pourvue en cassation, pour violation de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel les héritiers sont tenus de passer déclaration des biens qu'ils recueillent, de la signer, sans qu'ils puissent en être dispensés par le payement de la contrainte provisoire décernée contre eux, parce qu'autrement le fisc se trouverait privé, contre le vœu de la loi, du bénéfice de l'augmentation qui pourrait résulter de l'estimation donnée par les héritiers ou provoquée par la regie. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la loi impose d'une manière absolue l'obligation de fournir une déclaration détaillée; que le jugement attaqué, loin de soumettre le défendeur à l'obligation de faire cette déclaration, lui donne, au contraire, l'option et la faculté de ne le pas faire, s'il veut payer une somme de 400 fr., ce qui est une contravention à la loi, et contravention d'autant plus préjudiciable au fisc, que le jugement ne réserve pas à la régie, ainsi qu'elle y avait implicitement conclu, le droit de décerner une nouvelle contrainte en augmentation de la première, seul moyen qu'elle ait d'obtenir du contribuable le payement de tout ce qu'il doit; — Casse.

Du 30 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Babille, rap.

Digitized by Google

voi de la demande en supplément de droit, sous prétexte qu'il a acquitté le montant de la contrainte (Cass., 27 mars 1811) (1).

4659. Seulement, il convient de dire que la partie ne doit pas être considérée comme ayant été privée de son droit, si, ayant été mise en demeure de l'exercer, elle a négligé de le faire. Il a été décidé, en ce sens, que dans le cas où l'administration de l'enregistrement a conclu à l'exécution d'une contrainte, sauf à la partie à passer, dans la huitaine du jugement à intervenir, la déclaration exigée par les art. 16 et 27 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle de vent. an 9, le jugement intervenu a pu prendre pour base de la condamnation, la déclaration détaillée et estimative de la régie, sans que, pour cela, la partie ait été privée du droit de faire elle-même une déclaration (Req., 18 nov. 1835, aff. Duchesne et Furet, n° 2232. — Conf. Req., 19 nov. 1835, aff. Bretel, V. n° 236, 2e espèce).

4660. Toutefois, même dans ce cas, il n'appartient pas à un tribunal de déterminer d'office la valeur d'un immeuble non évalué par la partie à qui des droits de mutation sont réclamés, pour fixer l'assiette du droit proportionnel : mais il doit ordonner l'exécution pure et simple de la contrainte décernée par la régie, sauf à la partie à se pourvoir en restitution, s'il a été perçu au delà de la somme réellement due (Cass., 24 juill. 1810) (2).

4661. La déclaration dont nous venons de traiter doit être faite par celle des parties qui présente l'acte à l'enregistrement. C'est du moins la marche ordinaire. Mais rien ne s'oppose à ce quelle soit faite par un mandataire, par le notaire rédacteur, par les greffiers ou secrétaires qui ont reçu le montant des droits, par les avoués qui requièrent l'enregistrement du jugement et des actes de procédure (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3267). Ceci, du reste, s'applique dans les cas autres que les mutations par décès. En ce qui concerne la déclaration dans cette dernière hypothèse, nous nous sommes spécialement occupés de sa forme et des personnes de qui elle doit émaner, en traitant des droits à percevoir sur les successions (n°s 4139 et suiv.).

4662. Indépendamment de la déclaration dont nous venons de parler, laquelle constitue un mode de liquidation applicable à tout acte ou jugement translatif *soit de biens meubles soit de biens immeubles*, dès qu'il n'y a pas de prix exprimé ou suffisamment déterminé, il y a une autre déclaration spéciale, laquelle ne peut être faite qu'à l'occasion des transmissions de *biens immeubles :* c'est celle qu'exige l'art. 4 L. 27 vent. an 9 du nouveau possesseur qui prétend qu'il n'existe pas de conventions écrites entre lui et le précédent propriétaire. Nous avons expliqué cet article en traitant des mutations secrètes (n°s 2059 et suiv.). Le lecteur peut se référer à nos précédentes observations.

4663. Seulement, et en ce qui concerne la déclaration, il convient de dire ici qu'elle est prescrite par la loi avec une restriction. « A défaut d'actes, dit l'article précité, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. » Dès lors, s'il existait des actes, il n'y aurait pas lieu de faire la déclaration ; le droit serait liquidé sur les dispositions de ces actes.

4664. Par application de cet article, la cour de cassation a décidé qu'une partie n'était pas recevable à se plaindre de n'avoir pas fait la déclaration prescrite, lorsque les tribunaux ont fixé l'assiette du droit proportionnel dû à la régie, en prenant pour base les actes d'acquisition des anciens propriétaires (Req., 22 prair. an 13) (3).

4665. D'ailleurs, la loi du 27 vent. an 9 n'est qu'additionnelle à celle du 22 frim. an 7. Elle se rattache donc aux dispositions de celle-ci. Par suite, la déclaration dont il s'agit ici doit être faite dans la forme prescrite par la loi de frimaire, spécialement pour les déclarations de succession, c'est-à-dire qu'elle doit être faite et signée sur le registre (art. 27). Sans cela, et particulièrement si la déclaration était faite par exploit extrajudiciaire, l'administration n'aurait aucun moyen certain d'exercer l'action que lui accorde la loi pour le cas de fausse déclaration, puisque ses préposés seraient dans l'impuissance de faire la vérification, la copie de l'exploit, signifiée au receveur, n'existant que dans les mains de celui-ci et pouvant être adirée par suite de divers accidents,

4666. Toutefois, si cette forme doit être suivie dans les cas ordinaires, il est telles circonstances de force majeure qui pourraient faire admettre des exceptions. La cour de cassation a jugé, en ce sens, que lorsqu'un contribuable s'est présenté à diverses reprises au bureau de l'enregistrement pour y déposer et signer sa dé-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Desmoulins.) — 10 fév. 1807, décès de la dame Huet-Desmoulins. — 15 septembre suivant, contrainte contre le sieur Desmoulins, son mari et son légataire, en payement d'une somme de 1,000 fr., sauf à augmenter ou diminuer, suivant sa déclaration, pour les droits de mutation. — 30 janv. 1808, jugement qui, en exécution de saisies-arrêts faites à la requête de la régie, condamne les tiers saisis à verser, dans la quinzaine, à la caisse de l'administration de l'enregistrement, la somme de 1,000 fr., même une plus forte, suivant la déclaration du sieur Desmoulins, et ordonne à celui-ci de passer cette déclaration dans le même délai. Les tiers saisis versent la somme de 1,000 fr. à la caisse de l'administration; mais le sieur Desmoulins n'ayant point fait sa déclaration, nouvelle contrainte contre lui pour excédant de droit, s'élevant à 268 fr. 45 c. — Opposition de la part de Desmoulins, motivée sur ce qu'il avait exécuté le jugement du 30 janv. 1808, en laissant payer par les tiers saisis la somme qui faisait l'objet de la première contrainte. — 23 mai 1809, jugement du tribunal civil d'Angoulême, qui, sur ce motif, décharge le sieur Desmoulins de la seconde contrainte. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, et attendu que la déclaration exigée par ledit article est d'une obligation rigoureusement prescrite; que les contraintes décernées par la régie, tant que cette déclaration n'a pas eu lieu, sont nécessairement provisoires, et sont sujettes à augmentation comme à retranchement; — Qu'il ne dépend que du redevable de fixer invariablement la base du droit par une déclaration détaillée et exacte, conformément à la loi; — Qu'il y avait d'autant moins lieu de s'écarter de cette doctrine, dans l'espèce, que le premier jugement préjugeait que l'objet de la première contrainte n'était que provisoire, et que le droit définitif dépendrait de la déclaration à faire; — Que le jugement attaqué, en dispensant Huet-Desmoulins de passer la déclaration voulue par la loi, et en déboutant la régie de sa demande en supplément, sous prétexte qu'il avait été satisfait au premier jugement rendu sur une première contrainte qui n'avait même été décernée qu'avec réserve, a contrevenu évidemment à l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 27 mars 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Labarre.) — 15 août 1806, contrainte contre le sieur Labarre, en payement de 800 fr., pour droit principal et double droit d'une mutation d'immeuble justifiée par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et les payements faits par lui, ainsi que par des baux qu'il avait passés dudit immeuble. — 8 déc. 1807, jugement du tribunal civil de Verdun qui, après avoir reconnu qu'il y avait ouverture au droit de mutation, a déterminé d'office la valeur de l'immeuble à la somme de 1,000 fr., et a ordonné, en conséquence, que le droit proportionnel serait perçu sur ce capital. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 16 et 28 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu qu'il résulte de ces articles qu'il est interdit aux tribunaux de prendre l'initiative pour la liquidation des droits d'enregistrement; — Que, lorsque les sommes ou valeurs sont indéterminées, les parties sont obligées de faire elles-mêmes une déclaration affirmative, certifiée et signée; — Enfin, que le payement des droits d'enregistrement ne peut être atténué ni différé sous le prétexte de contestation sur la quotité, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu; d'où il suit que le tribunal civil de Verdun, en déterminant d'office le prix de l'immeuble dont la mutation donnait ouverture au droit proportionnel, a commis un excès de pouvoir et contrevenu aux art. 16 et 28 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Nicolas Labarre, non comparant, et, statuant au principal, casse le jugement rendu par le tribunal civil de Verdun, le 8 déc. 1807.

Du 24 juill. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Liger de Verdigny, rap.

(3) (Verneur C. enreg.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, qui soumet aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, relatifs aux actes privés, aux testaments et aux actes faits en pays étrangers, les mutations entre-vifs, lors même qu'il n'existe pas de convention écrite entre les nouveaux possesseurs et les anciens propriétaires, et qui porte, qu'à défaut d'actes il y sera suppléé par des déclarations estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession à peine d'un droit en sus, n'a pas reçu d'atteinte, puisque dans ce cas, c'est au redevable à faire les déclarations dans le délai prescrit, sous la peine portée par lesdits articles; — Que, dans l'espèce présente, la régie avait décernée sa contrainte, d'après une évaluation qu'elle a supposée, et que les juges ont déterminé le droit d'après les actes d'acquisition de Bouchot, que le demandeur prétendait avoir été communs avec lui; — En quoi ils ont d'autant moins contrevenu aux lois de la matière, que personne n'avait requis une estimation des biens dont il s'agit; — Rejette.

Du 22 prair. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr.-Rousseau, rap.

Digitized by Google

claration affirmative d'une mutation entre-vifs, mais qu'il a été empêché ou retardé par les objections du receveur de l'enregistrement, le jugement qui regarde la déclaration par le moyen d'une signification extrajudiciaire comme nécessaire et suffisante pour prévenir les poursuites ultérieures de l'administration, ne contrevient pas à l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, qui exige que la déclaration estimative et détaillée des biens qui ont subi une mutation entre-vifs soit inscrite et signée sur les registres (Req., 9 août 1832) (1).

4667. Sans insister davantage sur les cas auxquels il y a lieu de faire la déclaration, nous passons aux bases sur lesquelles doit reposer l'évaluation pour cette déclaration qui doit être une déclaration estimative. — A cet égard, et en parlant des mutations à titre gratuit, il faut distinguer entre la mutation d'immeubles et celle de meubles. Pour les premières, ce n'est point sur la valeur en capital que doit porter la déclaration des parties, mais bien sur le revenu, lequel sera ensuite multiplié par dix ou par vingt, suivant qu'il s'agira d'une transmission de propriété ou d'usufruit, pour fixer la valeur entière de l'immeuble. Ce sont les termes précis des nos 7 et 8 de l'art. 15, dont il ne peut jamais être permis de s'écarter.

4668. En effet, il a été décidé : 1° que c'est le produit annuel ou le prix des baux multiplié par vingt, et non la déclaration estimative des parties, qui doit être pris pour base de l'évaluation d'un immeuble, pour la perception du droit proportionnel de donation; que le fait du receveur qui se serait contenté de la déclaration estimative des parties, sans avoir égard au produit des biens, ne saurait couvrir le vice de la perception; et que lors même que la déclaration aurait été régularisée depuis le pourvoi en cassation, le jugement n'en devrait pas moins être cassé comme contraire à la loi (Cass., 19 déc. 1809) (2).

4669. 2° Que la valeur de la propriété des biens transmis par décès ne peut être déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, que d'après le produit même des biens, calculé à raison de vingt fois le revenu, ou d'après le prix des baux courants; et que les tribunaux ne sauraient admettre aucune autre évaluation, et spécialement celle qui serait contenue dans une déclaration faite longtemps avant le décès qui a donné ouverture au droit de mutation (Cass., 23 mars 1812) (3).

4670. 3° Que les immeubles dépendant d'une communauté entre époux, et soumis au prélèvement des reprises du conjoint

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Clément.) — En 1807 et 1808, Jean Clément acquiert, par actes enregistrés, un moulin et un pré. Dès 1814, son fils, Pierre Clément, est imposé sur les contrôles, comme propriétaire de ces mêmes immeubles, et il en paye les contributions. Aucun titre ni déclaration de mutation n'ayant eu lieu, le receveur de l'enregistrement de Moulins-Engilbert lui fait signifier une contrainte en payement de 723 fr. 26 c. pour simple et double droits de mutation. Opposition par Clément. Le 5 juill. 1828, jugement du tribunal de Château-Chinon qui rejette l'opposition, sauf à Clément à faire régler et liquider les droits de mutation. — Le 19 août 1828, signification de ce jugement. Le 2 octobre suivant, sommation à Clément de se rendre au bureau de l'enregistrement, pour y faire la déclaration prescrite par l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, et d'acquitter les droits et frais dus. Le même jour, Clément fait notifier au receveur, qu'en exécution du jugement du 5 juillet précédent, il s'est présenté différentes fois au bureau, pour faire sa déclaration de la valeur des biens dont la mutation a eu lieu en 1814, et pour acquitter les droits et les frais; mais que le receveur a refusé de recevoir ces déclaration et payement; que, pour prévenir toutes poursuites ultérieures, Clément déclare porter le revenu à 230 fr., donnant un capital de 4,600 fr.; qu'en conséquence, il fait offres réelles de 100 fr. pour frais, sauf à parfaire ou diminuer, et de 233 fr. pour droit, double droit et décime de la mutation opérée, à titre gratuit, en ligne directe. — Le refus et la réponse du receveur sont insérés dans le même exploit. Le refus est fondé sur ce que la déclaration ne pouvait être faite que sur le registre du receveur; que l'huissier mandataire de Clément n'avait point de pouvoir, et que, d'ailleurs, les offres étaient insuffisantes. — Le 16 octobre, le receveur procède contre Clément par voie de saisie-exécution. Le 5 novembre, opposition avec assignation en validité des offres réelles du 2 octobre précédent, et conclusion à la mainlevée de la saisie avec dommages-intérêts. — Le 20 fév. 1829, jugement du tribunal de Château-Chinon qui déclare valables la déclaration de mutation et les offres faites par Clément, annule la saisie et condamne l'administration à 30 fr. de dommages-intérêts. — Pourvoi de la régie : 1° pour violation et fausse interprétation de l'art. 4, L. 27 vent. an 9; 2° pour violation de l'art. 64, L. 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue fausse application de la loi du 27 vent. an 9, art. 4 : — Attendu que le tribunal, dont le jugement est attaqué, a reconnu, en droit, que le procédé le plus régulier, pour l'exécution de cet art. 4 de la loi de l'an 9, est la déclaration estimative détaillée des biens qui ont suivi une mutation entre-vifs, et son inscription et signature sur les registres de l'enregistrement; que le jugement, il est vrai, ne prononce pas que ce mode doit être exclusivement suivi; mais qu'il déclare, en fait, que, dans l'espèce, le contribuable s'est transporté différentes fois au bureau de l'enregistrement pour y déposer et signer sa déclaration affirmative; qu'il a été empêché inutilement et intempestivement de la faire, ou du moins retardé dans son insertion; que, dans cet état des faits, la déclaration, par le moyen de signification extrajudiciaire, avait pu être regardée comme nécessaire et suffisante pour prévenir les poursuites ultérieures; qu'en le décidant ainsi, dans les circonstances ci-dessus énoncées, le jugement attaqué ne s'est pas mis en opposition avec l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9;

Sur le deuxième moyen, résultant de la contravention à l'art. 64 de ladite loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que cet article avait reçu, dans l'espèce, toute son application, les premières poursuites ayant été exercées par voie de contrainte, suivies d'opposition, citation, jugement dans les formes spéciales prescrites par ledit article; que les poursuites relatives à l'exécution du premier jugement rentraient sous l'empire des lois générales, et qu'en faisant l'application de ces lois à l'instance d'exécution, le jugement attaqué n'avait aucunement contrevenu audit art. 64 de la loi de frimaire; — Rejette.

Du 9 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. de Laurens.) — Le 17 déc. 1807, contrat de mariage du sieur de Laurens avec demoiselle de Lascour, contenant donation d'immeubles, à raison de laquelle le receveur a perçu un droit qui a été fixé d'après la déclaration estimative du capital. — Par décision du 15 avril 1808, la régie ordonna que restitution serait faite de 816 fr. 88 c., mais avec cette restriction : « Avant d'effectuer la restitution, faire estimer les immeubles donnés, d'après la base du revenu annuel, indiquée au n° 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7. » — 13 juin 1808, le sieur de Laurens, sans avoir rempli la condition de cette estimation préalable, a fait citer la régie devant le tribunal de Castres, afin de la faire condamner à lui restituer ladite somme de 816 fr. 88 c. Cette restitution fut en effet ordonnée par jugement du 30 juill. 1808, quoique la régie eût conclu à ce qu'il fût enjoint au sieur de Laurens d'évaluer, avec affirmation, le produit des immeubles dont il s'agissait. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 7, et l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la déclaration estimative ordonnée par ledit art. 16 doit être faite d'après le mode établi par le n° 7 dudit art. 15, c'est-à-dire par l'évaluation portée à vingt fois le produit des biens ou le produit des baux; — Attendu que le jugement dénoncé, en décidant que la liquidation du droit dont il s'agissait devait être faite d'après la valeur déclarée des biens dont la donation était l'objet de ce droit, sans avoir pris pour base de cette évaluation le produit annuel desdits biens, a contrevenu aux articles précités de ladite loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le fait du receveur, qui s'était contenté de cette estimation, n'a pu en couvrir le vice; — Attendu que la déclaration estimative donnée depuis ledit jugement n'est pas un motif de laisser subsister une décision contraire à la loi et aux droits de la régie de l'enregistrement; — Casse.

Du 19 déc. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Liborel, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Vanden-Plassche.) — En 1807, décès de Paul Luychx, laissant des enfants mineurs, et un testament par lequel il léguait à la dame Vanden-Plassche, sa femme, un quart de ses biens en propriété et un quart en usufruit. — En cet état, il était dû par la veuve une double déclaration, une de son chef comme *légataire*, et une autre pour ses enfants mineurs, comme *héritiers* de leur père. — Elle n'en fit qu'une en 1807, pour ses enfants, dans laquelle elle porta le mobilier, tant de la communauté que de la succession, seulement à 580 fr., et les immeubles à 4,300 fr. — Cependant, lorsqu'un an après, elle fit faire l'inventaire de ces communauté et succession, elle porta le mobilier à 52,172 fr., et les immeubles à 19,934 fr. 70 c., et elle y comprit quatre maisons, au lieu de trois seulement qu'elle avait déclarées à l'enregistrement. — De là, double contrainte contre cette veuve, la première en son nom, comme légataire de feu son mari, en payement de 368 fr. 31 c., pour défaut de déclaration dans le délai, et l'autre en qualité de tutrice de ses enfants, en payement de 213 fr. 18 c., pour insuffisance et omission dans la déclaration qu'elle avait faite. — Opposition par la dame Vanden-Plassche à ces deux contraintes. — Elle avoua le défaut de déclaration qu'elle devait faire pour elle-même; elle reconnut aussi l'omission d'une maison, dans la déclaration qu'elle avait faite au nom de ses enfants; elle offrit de faire sa déclaration et de réparer l'omission d'une maison, conformément à une autre déclaration du 12 therm. an 8, antérieure au décès de Paul Luychx; mais elle prétendit en même

Digitized by Google

survivant, doivent être évalués d'après un capital formé de vingt fois leur revenu, et non d'après leur valeur vénale, pour la perception du droit de mutation ouvert par le décès de l'un des conjoints (délib. 5 mars 1835) (1).

4671. 4° Que lorsqu'un acte, contenant donation alternative d'argent ou d'immeubles, a été soumis au droit mobilier, et que la donation est plus tard réalisée en immeubles, on doit prendre, pour base de la liquidation, le capital formé de vingt fois le revenu de l'immeuble, sans avoir égard aux énonciations de valeur vénale que l'acte peut contenir; ni la perception à faire sur la réalisation, ni l'imputation du droit payé, ne doivent être un obstacle à l'application de l'art. 15, n° 7, de la loi de frim. an 7 (délib. 20 oct. 1835) (2).

4672. Pour les mutations mobilières, comme les meubles ne produisent point de revenus, il est clair que la déclaration ne pourra porter que sur la valeur en capital; et cette déclaration, comme nous l'avons indiqué déjà pour y revenir à l'article suivant, est inattaquable par la voie de l'expertise; la régie doit la respecter, à moins qu'elle n'en démontre l'inexactitude par des actes émanés des parties.

4673. Pour quelles valeurs les actions de la banque de France doivent-elles être énoncées dans une déclaration de succession? Est-ce pour leur valeur nominale et originaire de 1,000 fr., ou suivant la cote qu'elles reçoivent à la bourse? Nous avons dit à la section précédente qu'une première décision du ministre, du 25 sept. 1810, portait qu'elles devaient être comprises dans la déclaration pour un capital de 1,000 fr., indépendamment de l'accroissement qu'elles recevaient du fonds de réserve; mais qu'une décision postérieure du 17 août 1816 a rapporté la première, en disant que les actions seraient déclarées suivant le taux de la bourse. — V. *suprà*, n° 4507.

4674. En matière d'échange, c'est aussi le revenu qui est pris pour base de l'évaluation. La valeur imposable est un capital formé, d'après le revenu annuel multiplié par vingt (V. *suprà*, n° 4633). La loi dit expressément que la liquidation doit être effectuée sans distraction des charges. En conséquence, il a été décidé que lors même que les parties ont donné aux immeubles échangés une valeur égale, et qu'elles ont déclaré que l'échange était fait sans soulte, mieux-value, ni retour, si l'un des immeubles se trouve grevé de plus de charges que l'autre, l'excédant de ces charges doit entrer en computation pour asseoir le droit proportionnel (Cass., 14 vent. an 13) (3), et que le revenu dont la valeur, multipliée par vingt, détermine le taux du droit d'enregistrement, doit être fixé sans distraction des impôts qui pèsent sur ce revenu (Req., 16 août 1847, aff. Camiran, D. P. 47. 1. 352).

4675. Mais les règles de la liquidation seraient-elles les mêmes sur l'échange, lors même qu'il serait fait avec soulte: spécialement, l'estimation par experts que provoquerait la régie pour déterminer la valeur de l'immeuble, devrait-elle également porter sur le revenu? — L'affirmative résulte d'un arrêt aux termes duquel, lorsqu'un échange a été fait avec retour, encore bien que le droit de vente doive être perçu sur la plus-value, ce n'est pas une raison pour forcer la régie à recourir à l'expertise, si la somme stipulée à titre de retour lui paraît renfermer une dissimulation de prix; mais cette plus-value doit s'estimer d'après la comparaison du revenu des deux immeubles, capitalisé au denier 20 (Cass., 29 avril 1812) (4)

---

temps qu'il n'y avait pas insuffisance dans l'évaluation qu'elle avait faite du mobilier et de l'immobilier, attendu que la différence en plus, qui se rencontrait entre sa déclaration de 1807, et l'inventaire de 1809, provenait de la société de commerce d'entre elle et le défunt, continuée avec ses enfants, et qui avait augmenté la valeur des biens. — 14 mai 1810, jugement du tribunal civil de Turnhout, qui admet, du chef de la veuve, l'offre par elle faite de payer le droit dû pour l'omission par elle faite dans sa déclaration, mais sur le pied de la valeur exprimée dans la déclaration du 12 therm. an 8; et qui, relativement aux enfants, réserva seulement à la régie son action contre eux, si elle croyait qu'il y avait insuffisance dans la déclaration faite en leur nom. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que la loi veut que la valeur de la propriété soit déterminée, dans les cas qu'elle exprime, d'après le produit même des biens, calculé à raison de vingt fois le produit, ou d'après le prix des baux courants; et qu'ainsi le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, en prenant, comme il l'a fait, pour base de l'estimation des biens, les uns légués à la dame Vanden-Plassche, et les autres recueillis par ses enfants, comme héritiers de leur père, soit la déclaration de therm. an 8, soit celle de déc. 1807, a violé l'art. 15, n° 7, ci-dessus cité, puisqu'il a adopté un mode d'évaluation autre que celui qu'il indique, et que par cela seul il proscrit; — Vu aussi l'art. 39 de la même loi; — Et attendu que, quand il y a soit omission dans les déclarations des biens transmis par décès, soit insuffisance constatée dans les estimations de ces biens, la peine est d'un droit en sus de celui dû pour les objets omis dans l'un et l'autre cas; — Qu'il existait, dans l'espèce, omission et insuffisance tout à la fois dans la déclaration faite par la dame Vanden-Plassche en 1807; omission, puisqu'il est prouvé par l'inventaire fait en 1809, et d'ailleurs reconnu par cette dame, qu'au lieu de trois maisons, seulement déclarées alors, il en existait réellement quatre; insuffisance, puisqu'il résulte du même inventaire que le mobilier, que cette dame n'avait porté, dans sa déclaration de 1807, qu'à 580 fr.; s'élevait à 52,172 fr., et que l'immobilier, dont elle avait borné la valeur seulement à 4,310 fr. 70 c., aurait dû être élevé à 19,954 fr. 70 c.; — Qu'en cet état, la peine du droit en sus était évidemment encourue, et devait par conséquent être prononcée; et qu'en la refusant, ce tribunal a, en outre, violé la disposition de cet art. 39; — Casse.

Du 23 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.

(1) *Espèce :* — (Chesnel C. enreg.) — Le 20 déc. 1834, M. Chesnel, conseiller honoraire à la cour de Rennes, fait la déclaration de la succession de la dame Henriette Malezieux, son épouse, décédée le 21 sept. 1834. — Dans cette déclaration, où se trouve établie la masse des acquêts de la communauté, M. Chesnel a capitalisé le revenu des immeubles au denier 20, et de ce capital, il a déduit le montant des reprises auxquelles il avait droit. Il a acquitté le droit de mutation sur la moitié du restant qui appartenait à la succession de son épouse. — Cette déclaration a été trouvée irrégulière, parce que, disait-on, les immeubles prélevés pour remplir l'époux survivant de ses reprises, auraient dû être estimés d'après leur valeur vénale. — Mais la régie a décidé au contraire que la valeur des immeubles transmis par décès est déterminée pour le payement du droit de mutation par un capital formé de vingt fois le revenu des immeubles, sans distraction des charges; que ce mode d'évaluation, prescrit par l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, est applicable aux acquêts de communauté, comme aux autres biens de la succession; que lors même qu'il existe des reprises à exercer, soit par l'époux survivant, soit par les héritiers de l'époux décédé, on ne peut s'en écarter ni par conséquent exiger que les acquêts soient estimés séparément, d'après leur valeur vénale pour l'imputation des reprises.

Du 5 mars 1835.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce:* — (Curmer C. enreg.) — Les époux Curmer ont, par contrat de mariage du 15 fév. 1831, constitué en dot à la dame Belot, leur fille, une somme de 137,000 fr., payable à terme avec faculté de se libérer en immeubles, dont l'évaluation se ferait à raison de 3 p. 100. On perçut d'abord le droit de 62 c. 1/2 p. 100. Mais, le 5 fév. 1833, les époux Curmer s'étant libérés au moyen d'une métairie évaluée dans l'acte à 137,000 fr., il a été perçu un nouveau droit de 2 fr. 75 c. sur cette somme. Toutefois le receveur a fait déduction du droit déjà payé sur le premier acte. — Mais l'administration a reconnu que la perception à faire sur la réalisation, ni l'imputation du droit payé, n'était un obstacle à l'application de l'art. 15, n° 7, de la loi de frimaire, aux termes duquel le droit de donation doit être liquidé sur un capital formé de vingt fois le revenu sans avoir égard aux énonciations de valeur vénale que l'acte peut contenir. En conséquence, sur la réclamation des parties, la restitution de la différence a été ordonnée.

Du 20 oct. 1835.-Délib. de la régie.

(3) (Enreg. C. Roques et Berseilles.) — LA COUR; — Vu l'art. 15, § 3, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que les biens cédés par Roques à Berseilles, par le contrat d'échange passé entre eux par acte authentique du 17 pluv. an 11, sont grevés d'une rente annuelle qui excède de 175 fr. 75 c. celles affectées sur les biens donnés en contre-échange par celui-ci audit Roques; d'où il suit que l'estimation faite par les parties à 5,000 fr. pour la valeur de chaque portion échangée, ne peut être exacte; qu'en conséquence le receveur de l'enregistrement a été bien fondé à percevoir le droit proportionnel sur la plus-value dont il s'agit, puisqu'elle est une charge dont le capital représentatif d'une partie de la valeur des biens a dû être formé pour percevoir le droit en résultant; — Et attendu encore qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Pamiers, par son jugement du 13 flor. an 11, est formellement contrevenu à la disposition littérale de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 14 vent. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, r.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Morlet.) — 12 sept. 1807, contrat d'échange par lequel Berlomont cède à Morlet un moulin à eau, et reçoit en contre-échange un moulin à vent. Ces deux immeubles étaient affermés par bail authentique, le premier 1,489 fr., et le second 312 fr. 50 c. Néanmoins, dans l'acte d'échange, le moulin de Morlet ne fut estimé que 3,400 fr.,

Digitized by Google

4676. La cour fait reposer toute sa doctrine sur ce que l'existence de la soulte ou de la plus-value, comme accessoire au contrat, n'en change pas le caractère. Mais il y a là assurément quelque chose de trop absolu. Que la plus-value de l'une des parties échangées ne détruise pas le caractère de l'échange, on ne peut le contester; nous l'avons dit en traitant de l'échange au point de vue de l'exigibilité du droit. Si donc une plus-value est articulée par l'administration, et si cette plus-value existe, on conçoit que cette plus-value donne, au point de vue de l'enregistrement, ouverture à un droit de soulte, et que ce droit doive être perçu sur un capital formé de vingt fois le revenu : le contrat ne cessant pas d'être un échange, la règle de liquidation doit, en effet, être prise dans l'art. 15, n° 4, L. 22 frim. an 7. — Mais, s'il y a retour ou soulte *stipulée*, c'est autre chose. Ce retour imprime alors à la convention le caractère de vente, au moins en ce qui concerne l'excédant de valeur dont il est la représentation. Il en est si bien ainsi, que le n° 3, § 5, de l'art. 69, L. 22 frim. an 7, qui, comme nous le disions tout à l'heure, complète les règles de liquidation sur les échanges, exprime formellement que « le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour, et que, s'il y a retour, le droit sera payé à raison de..... sur la moindre portion, et *comme pour vente* sur le retour ou la plus-value. » Si donc le droit de vente doit être perçu sur la plus-value manifestée, reconnue au contrat par un retour stipulé, ce droit devra nécessairement être liquidé comme en matière de vente, soit sur le capital de ce retour, capital qui constitue le prix ou la valeur vénale, soit, si ce capital n'est pas suffisamment déterminé, s'il consiste en valeurs aléatoires, etc., sur une déclaration estimative.

4677. Ajoutons que cette distinction, méconnue dans l'arrêt du 29 avril 1812, a été formellement consacrée, au contraire, par la cour de cassation, dans un arrêt récent qui, partant précisément de cette distinction, décide que l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui dispose qu'en matière d'échange le droit sera payé comme pour vente sur le retour ou la plus-value, doit être entendu en ce sens, *que ce n'est qu'à défaut de retour stipulé et accepté par l'administration*, qu'il y a lieu de percevoir ce droit sur la plus-value déterminée par la capitalisation du revenu au denier 20 ; et qu'ainsi, dans le contrat d'échange de deux immeubles d'un revenu déclaré, l'un de 15,000 fr., l'autre de 10,000 fr. avec une soulte de 140,000 fr., le droit de vente doit être perçu sur cette soulte, et non pas sur la différence du revenu capitalisé au denier 20, c'est-à-dire sur 100,000 fr. (Rej., 8 déc. 1847, aff. Berceon, D. P. 47. 1. 357).

4678. Le tribunal de la Seine a décidé dans le même sens que lorsque, dans un échange, il y a retour exprimé, le droit doit être perçu sur ce retour, encore qu'il excède la différence du revenu multiplié par vingt (trib. de la Seine, 7 fév. 1844) (1).

4679. Du reste, la cour de cassation, s'éloignant de la doctrine absolue contenue dans son premier arrêt, avait fait un premier pas vers celle que consacre le dernier, en décidant : 1° qu'encore bien que, dans un échange, les parties aient dit que les revenus des biens échangés étaient égaux, charges comprises, il y a lieu à percevoir le droit de vente sur une somme que l'un des contractants se serait obligé de payer à un créancier de l'autre échangiste, encore bien que cette somme fût destinée à payer une partie du prix d'un des immeubles échangés; et que lorsque, dans un échange, il est stipulé qu'une des parties payera une somme quelconque à la décharge de l'autre partie, cette somme doit être considérée comme une soulte, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, pour savoir si la valeur d'un des objets échangés n'est pas supérieure à celle de l'autre. — Il n'est nécessaire de recourir à l'expertise que lorsque la régie prétend qu'il y a différence de valeur entre les objets, et que la soulte n'est pas constatée par l'acte (Cass., 28 avr. 1830) (2).

4680. 2° Que la plus-value des biens compris dans un acte

---

et ce dernier s'obligea à payer à Berlomont 7,500 fr., à titre de retour. La régie jugea qu'il devait être perçu 2 p. 100 sur la moindre portion de l'échance, c'est-à-dire sur la valeur du moulin à vent, portée à 6,250 fr., et 4 p. 100 sur la plus-value du moulin à eau, qui se trouvait revenir à 23,582 fr. 20 c., d'après la capitalisation au denier 20 de l'excédant de revenu de ce moulin. — Sur l'opposition, jugement du tribunal de Cambray, du 4 sept. 1809, qui, adoptant la défense de Morlet, décide que le contrat dont il s'agissait n'était contrat d'échange que jusqu'à concurrence de la valeur des objets échangés, et devenait acte de vente pour le surplus; qu'en conséquence la perception pour la soulte ou plus-value devait se faire d'après le capital énoncé au contrat, ou à dire d'experts, si la régie le requérait; que la règle était fixée par le n° 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; qu'en combinant cet article avec le n° 3, § 5, de l'art. 69, on voyait que ce n'était point l'art. 15, n° 4, qu'il fallait consulter exclusivement, puisque l'art. 69 dispose que, s'il y a retour, le droit sera perçu comme pour vente sur le retour ou la plus-value; que le droit de 4 p. 100 étant autorisé sur cette partie comme pour vente, la base d'évaluation des contrats devait donc également servir. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n°s 4 et 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69 de ladite loi, § 5, n° 3; — Attendu que, pour décider la question de savoir, en matière d'échange d'immeubles avec retour ou plus-value, s'il faut avoir recours, pour la liquidation du droit, soit à la fixation du prix porté par le contrat, soit à l'expertise, ou si la base est invariablement déterminée, en ce cas, par le revenu des objets échangés, il suffit de remarquer sous quels titres se trouvent placés les art. 15 et 69 de la loi précitée; que c'est au titre des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise, c'est-à-dire au titre qui fixe la base des droits, que l'art. 15, n° 4, décide que la valeur de la propriété, quant à la liquidation et au payement du droit proportionnel, est déterminée, pour les échanges, par une évaluation en capital, d'après le revenu multiplié par 20; qu'à l'art. 69, § 5, qui se trouve au titre de la fixation des droits, la loi détermine que le droit sera payé, pour les échanges, sur la valeur d'une des parts, à raison de 2 p. 100 s'il n'y a aucun retour, et s'il y a retour, comme pour vente sur ce retour ou la plus-value; — Que cette disposition, placée où elle est, annonce assez que le législateur n'entend parler que de la quotité du droit qu'il fixe, comme il l'a spécifié pour le cas de vente, c'est-à-dire à 4 p. 100; qu'il ne déroge en rien au mode d'évaluation pour la liquidation du droit sur les échanges d'immeubles, dont il s'est occupé nominativement au n° 4 de l'art. 15, et qu'il a déterminée d'après le revenu; — Que, quoique le contrat d'échange avec soulte ou plus-value participe du contrat de vente, la loi du 22 frim. ne le considère, sous ce rapport, que pour la fixation du droit; mais que l'objet principal d'un pareil contrat étant l'échange, elle n'a rien innové au mode ni à la base de l'évaluation fixée, à cet égard, par le n° 4; qu'aller chercher une autre base dans ce qui est prescrit au n° 6 pour les ventes pures et simples, adjudications, licitations, etc., c'est déplacer ces dispositions pour les appliquer aux échanges avec soulte ou plus-value; qu'ainsi il y a fausse application du n° 6 dudit art. 15, contravention au n° 4 dudit article, et fausse application de la disposition finale du n° 3, § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre ledit défendeur, et, pour le profit, casse.

Du 29 avril 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, r.

(1) (Baring *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Vu les dispositions de l'art. 15, n° 4, et de l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par le contrat d'échange du 10 avril 1841, les parties, après avoir énoncé le revenu des deux immeubles échangés, ont fixé à 620,000 fr. le prix de retour à payer par Baring; que, si cette soulte est supérieure de 70,000 fr. à la somme que produisait le plus fort revenu multiplié par 20, il n'en résulte pas que cet excédant doive réduire le droit à percevoir sur la portion moindre parmi les valeurs échangées; qu'en effet, quelle que soit la soulte stipulée ou la plus-value de l'un des immeubles sur l'autre, cette portion moindre est toujours passible du droit de 2 fr. 50 c. pour 100 fr., aux termes de l'art. 69, § 5, précité; que le système contraire aurait pour effet de faire disparaître, au moins en partie, celle des valeurs sur lesquelles le droit doit être d'abord liquidé; — Par ces motifs, déboute Baring de sa demande en restitution, etc.

Du 7 fév. 1844.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Boissard.) — Le 23 sept. 1827, acte notarié par lequel le sieur Desbans cède, à titre d'échange, au sieur Boissard, une brasserie et des terrains en dépendant, contre une maison de maître avec ses dépendances, et six clôseries, situées dans la commune de Vouvray, à la charge de payer à M. le comte de Talhouet 40,000 fr. qui lui restent dus sur ces biens qu'il a vendus au sieur Boissard.

Cet acte porte : « Le présent échange est fait, à la déclaration des parties, but à but, sans soulte ni retour, attendu qu'elles ont balancé le revenu de chaque lot à 6,500 fr., charges comprises. »

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut, outre le droit d'échange, un droit de 5 1/2 p. 100 sur les 40,000 fr. qu'il considéra comme une soulte, ce droit, dixième compris, s'éleva à 2,220 fr.

Les parties en ayant demandé, infructueusement, la restitution administrativement, portèrent leur réclamation devant le tribunal de Châteauroux; elles soutinrent que les 40,000 fr. dont il était parlé dans l'acte du 23 septembre, ne pouvaient pas être considérés comme une soulte, mais seulement comme un charge d'un des immeubles échangés, ce qui faisait qu'aucun droit proportionnel ne pouvait être perçu sur cette somme. —

Digitized by Google

d'échange se détermine par la comparaison de valeur calculée d'après le revenu multiplié par vingt, et non d'après expertise : les mots *comme pour la vente*, qu'on lit dans le n° 3, § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, doivent être entendus en ce sens que c'est seulement le retour de soulte ou la plus-value constatée qui sont imposables comme en matière de vente; ici s'applique l'art. 15 de la même loi relatif au mode d'évaluation en matière d'échange, auquel il n'a pas été dérogé par l'art. 69 (Req., 22 fév. 1843, aff. de Lorge, V. n° 4135).

4681. Il faut remarquer, au surplus, que pour les transmissions d'immeubles, à titre gratuit, et même, d'après la jurisprudence, pour les échanges (Req., 16 août 1847, aff. Camiran, D. P. 47. 1. 352), l'estimation des parties n'est que subsidiaire, et qu'on doit toujours lui préférer le prix des baux courants, lesquels ne sauraient être récusés par elles, puisqu'ils sont leur ouvrage.—Nous aurons à revenir sur ce point, à l'article suivant, en traitant de l'expertise. Indiquons seulement ici, sauf à y revenir également (*loc. cit.*, n°s 4734 et s.), que la loi entend par baux courants ceux qui n'étaient pas encore expirés au moment où le droit s'est ouvert. Nous croyons, par conséquent, que si le droit n'était réclamé que longtemps après que la mutation se serait opérée, ce seraient les baux existants lors de la transmission, et non ceux existants lors du payement du droit, qui devraient être consultés pour fixer la valeur de l'immeuble, parce que, dans l'esprit de la loi, ce sont les baux les plus voisins du temps où le droit s'est ouvert qui peuvent fournir les indices les plus sûrs de la valeur de la chose à cette époque. — Les mêmes observations s'appliquent aux actes autres que les baux, si ces actes sont susceptibles de faire connaître le revenu avec exactitude : ces actes, de même que les baux, doivent alors être préférés à l'expertise. Nous trouverons, *loc. cit.*, des applications nombreuses de ces règles qu'il suffit quant à présent de formuler.

4682. En ce qui concerne le prix des baux qui doit servir à faire l'évaluation par préférence à l'expertise, il doit être déterminé d'après les bases établies pour la liquidation du droit sur la constitution même des baux. Nous avons exposé déjà des règles auxquelles il faut se référer. Ajoutons seulement que le prix des baux courants qui doit servir à déterminer la valeur des biens pour les transmissions à titre gratuit, est celui des baux annuels et non celui des baux à plus courte durée (trib. civ. du Havre, 12 juill. 1849, aff. de Pommereu). Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.—V. n°s 4610 et suiv.

4683. Mais nous ne nous sommes expliqués, *loc. cit.*, que sur les baux payables en argent, réservant les baux à portion de fruits ou stipulés payables en nature, auxquels il importe de revenir ici. Relativement à ces baux, l'évaluation s'en fait, dit le n° 1 de l'art. 15, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte. La même disposition existe au n° 9 de l'art. 14, pour les rentes et pensions stipulées payables en nature. Les prestations doivent être estimées d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé.

4684. La loi, en indiquant les dernières mercuriales comme bases de l'évaluation des baux ou rentes stipulés payables en nature, n'avait pas dit précisément qu'on prendrait pour règle unique d'estimation les mercuriales d'une seule année, la plus voisine de la date de l'acte; de sorte qu'il s'était élevé quelque difficulté sur la manière de former une année commune sur laquelle pût se calculer, d'une manière équitable, le prix de toute la durée du bail ou de la rente, pour la fixation du droit. Deux décisions ministérielles des 10 mess. an 10 et 3 vend. an 13 avaient déclaré que l'évaluation aurait lieu d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années; et ces décisions avaient été sanctionnées par un décret du 26 avr. 1808; mais la loi du 15 mai 1818 (art. 75) a pris une moyenne proportionnelle beaucoup plus exacte, en décrétant que l'année commune serait formée d'après les mercuriales des quatorze dernières années antérieures à celles de l'ouverture du droit, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles, et divisant le surplus par 10. Cette loi a encore modifié les art. 14, n° 9, et 15, n° 1, de la loi de frim. an 7, en désignant pour bases de l'évaluation, non plus les mercuriales du canton où l'acte aura été passé, ou celles du canton de la situation des biens, mais indistinctement celles du marché le plus voisin du bureau où l'acte sera présenté à la formalité.

4685. Il suit de là que lorsqu'il y a des baux payables en grains et denrées, l'évaluation du revenu des immeubles, pour la perception du droit de mutation par décès, est soumise à la disposition de l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818, en sorte que les tribunaux ne peuvent prendre une base d'évaluation autre que celle que présente une année commune d'après les mercuriales du marché le plus voisin (Cass., 22 fév. 1831, aff. Chaliès, V. n° 4461).

4686. Mais la loi de 1818 n'ayant parlé que des baux payables *en nature*, la cour de cassation en a conclu que les dispositions n'en sont pas applicables aux baux à *portions de fruit*. Cette cour a décidé, en effet, que l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, qui dispose que les biens donnés à bail, soit que les baux aient été stipulés payables en nature, soit qu'ils l'aient été à portion de fruits, seront évalués d'après les dernières mercuriales, et le décret du 26 avr. 1808, qui a fixé le nombre des mercuriales sur lesquelles devait se faire l'évaluation à celui des trois dernières années, ont été modifiés par l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818, en ce sens que cette dernière loi, en ordonnant que l'année commune sera calculée sur les mercuriales des quatorze dernières années, n'a parlé que des baux payables en nature; elle ne s'applique pas aux baux faits à colonage, c'est-à-dire moyennant une portion fixe de fruits. — En conséquence, l'année commune, pour un bail de cette dernière espèce, a pu être établie sur les mercuriales des trois dernières années seulement (Cass., 9 mai 1826) (1). — On peut dire que c'est là étendre un peu loin le principe qui ne permet pas, en matière d'im-

---

Le 4 fév. 1828, jugement qui admet ce système, décide qu'on ne saurait maintenir une perception qui n'est calquée ni sur les dispositions du contrat ni sur les bases déterminées par la loi, et ordonne la restitution. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15, § 4, et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il ne suffit pas que les parties aient énoncé vaguement, dans un contrat d'échange, que le revenu des immeubles est de valeur égale, parce que celui qui paraît d'une valeur supérieure à l'autre a été évalué sans distraction des charges, pour que le receveur de l'enregistrement soit obligé de s'en rapporter à cette déclaration ou de demander l'expertise; — Que cette alternative n'est nécessaire que dans le cas où l'acte n'établit pas par lui-même, et sans avoir besoin de recourir à aucune autre preuve, que l'un des lots a été chargé d'une soulte envers l'autre; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il est prouvé, par le contrat d'échange du 23 sept. 1827, que la brasserie et ses dépendances n'étaient pas d'un revenu égal à celui du domaine de Vouvray, puisque le sieur Desbans, pour devenir propriétaire du domaine de Vouvray, a donné d'abord, en échange de ce domaine, sa brasserie et ses dépendances, et, de plus, a payé ou s'est engagé de payer, en l'acquit du sieur Boissard, la somme de 40,000 fr., montant d'une dette personnelle du sieur Boissard, et qui n'était pas une charge réelle du domaine de Vouvray; d'où il suit qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer aux sieurs Desbans et Boissard la somme de 2,220 fr., perçue par le receveur de l'enregistrement pour prix de vente d'un immeuble, le tribunal civil a expressément violé les articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les défaillants et casse.

Du 28 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap. Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Deyres et Fourcade.) — Le tribunal de Nérac avait confirmé un procès-verbal d'expertise, qui, pour déterminer la valeur des biens ruraux donnés à bail à colonage, avait établi l'année commune sur les trois dernières années seulement. — Par le même jugement, il avait mis les frais de l'expertise à la charge de la régie, et non à celle de l'héritier, par le motif que l'estimation des experts n'excédait pas d'un huitième le revenu déclaré par celui-ci. — Pourvoi de la régie : — 1° Violation de l'art. 75 de la loi de finances, du 15 mai 1818. Cet article est général, disait-elle; les expressions, baux en nature, comprennent également ceux dont le prix consiste dans une certaine portion fixe de fruits, et ceux qui donnent au propriétaire le droit de prélever une quotité des récoltes que produit l'immeuble chaque année. Le tribunal de Nérac a donc fait une distinction arbitraire; — 2° Fausse application de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que cet article ne s'applique qu'aux contrats à titre onéreux, les transmissions à titre gratuit étant régies par l'art. 39

Digitized by Google

pôts, de raisonner par analogie; car quel motif peut-il y avoir d'adopter une base d'évaluation différente pour un cas que pour l'autre?

4687. Disons, en terminant, par forme d'observation générale, que lorsque le droit de mutation par décès a été librement acquitté par l'héritier, suivant le mode d'évaluation établi par la loi en vigueur au moment de l'envoi en possession des biens séquestrés et du payement du droit, il n'est pas admissible à revenir contre cette perception qu'il a lui-même provoquée, sous prétexte qu'un partage antérieur, fait avec l'État et après rapports d'experts, aurait porté les biens à une valeur moindre que celle déclarée par lui (Cass., 4 frim. an 10) (1).

ART. 2. — *De l'expertise.*

4688. Cet article se subdivise en deux paragraphes, dont le premier traitera des cas où l'expertise peut avoir lieu, et le second, du mode de l'expertise, de sa forme et du délai dans lequel la demande doit en être faite. — L'expertise dont il s'agit ici obéit à des règles spéciales, et l'on renvoie pour les principes généraux à l'article Expertise de cet ouvrage.

§ 1. — *Des cas où l'expertise peut avoir lieu.*

4689. La loi fiscale établit deux cas d'expertise qui correspondent aux deux catégories dans lesquelles les actes et les mutations sont rangés sous le rapport de la liquidation. Comme nous l'avons dit au début de cette deuxième partie du chap. 4 (V. n° 4370), les valeurs imposables sont déterminées d'après deux bases distinctes : pour toute transmission *à titre onéreux* de propriété, d'usufruit ou de jouissance, soit de meubles soit d'immeubles, la perception s'établit sur le prix convenu; pour toute transmission *à titre gratuit entre-vifs ou par décès*, la perception s'établit par une évaluation dont la base est le revenu des biens. Les dispositions de la loi relativement à l'expertise correspondent à cette double règle : à la première, répond l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, aux termes duquel : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat »; à la seconde, répond l'art. 19, suivant lequel : « Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. »

4690. Il résulte de ces textes, que soit qu'il s'agisse de mutation à titre onéreux, soit qu'il s'agisse de mutation à titre gratuit, l'expertise, comme nous l'avons dit à la section précédente (n°s 4451 et suiv., et 4489 et suiv.), ne peut avoir lieu que pour les *mutations d'immeubles*. Les meubles, dont la valeur peut varier incessamment par l'effet de circonstances diverses et nombreuses, ne sont pas, par cela même, susceptibles d'une évaluation certaine, comme les immeubles; c'est pour cela, sans doute, que la loi n'a permis à la régie d'infirmer la déclaration des parties relativement à la valeur des choses mobilières, ni par l'expertise, ni par aucun autre moyen. Il ne peut y avoir d'exception à la règle que dans des cas que nous avons eu le soin de réserver : le cas de fraude et celui où la régie peut contrôler la déclaration par des actes émanant des parties elles-mêmes (V. n° 4452). C'est par là qu'on peut expliquer le jugement du tribunal de Montreuil du 29 août 1846, cité plus haut (n° 4492).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen de cassation, que l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, en statuant que, pour fixer la valeur des biens transmis par décès, et pour évaluer leur produit d'après les baux courants, soit que ces baux soient stipulés payables en nature, ou qu'ils le soient à portion de fruits, l'évaluation devra être faite d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, n'a pas déterminé le nombre des années dont les mercuriales doivent être prises pour base de cette évaluation; — Attendu que, si d'abord le décret du 26 avril 1808 a fixé le nombre des mercuriales à celui des trois dernières années, et si, depuis, la loi du 15 mai 1818 a étendu ce nombre aux quatorze dernières années, ce décret et cette loi n'ont expressément disposé qu'à l'égard des baux payables en nature, et n'ont pas parlé des baux à portion de fruits que la loi du 22 frim. an 7 avait, par une disposition formelle, assimilés à ceux payables en nature. — Attendu que, si l'on peut assimiler en effet à quelques égards ces deux espèces de baux, néanmoins le décret de 1808 et la loi de 1818 n'ayant statué que sur ceux de la première espèce, on ne peut exciper de leur analogie, pour appliquer aux derniers la disposition de ce décret et de cette loi, parce qu'il est de principe qu'en matière d'impôt, on ne peut étendre, par analogie, d'un cas à un autre, la disposition de la loi. — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, qui, dans l'espèce, ayant à déterminer le mode d'évaluation de biens transmis par décès d'après les baux stipulés à colonage, ou à portion de fruits, a cru devoir prendre pour base de l'évaluation les mercuriales des trois dernières années, n'a pu violer ni la loi du 22 frim. an 7, qui ne détermine pas le nombre des mercuriales, ni le décret du 26 avr. 1808, et la loi du 15 mai 1818, qui ne le déterminent formellement que pour les baux payables en nature; — Rejette ce premier moyen.

Mais sur le second moyen; — Vu les art. 18 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que si, par l'art. 18 relatif aux transmissions de biens à titre onéreux, l'insuffisance du prix déclaré par les parties dans un contrat, lorsqu'elle est constatée par une expertise, n'impose à l'acquéreur l'obligation de payer les frais de ladite expertise, outre le droit sur le supplément de l'estimation faite par les experts, que lorsque cette estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, cette restriction, qui n'a pour objet que de laisser aux parties, dans les transmissions de ce genre, une certaine latitude dans la déclaration qu'elles ont à faire de la valeur en capital de l'immeuble transmis, ne se trouve pas reproduite dans l'art. 39, qui dispose spécialement sur les transmissions d'immeubles par décès, dont la déclaration, aux termes de l'art. 15, n° 7, de la même loi, porte, non sur le capital, mais sur le revenu des biens ainsi transmis; qu'au contraire, la peine des insuffisances constatées d'après une expertise, dans ces sortes de déclarations, est réglée en termes généraux et sans aucune modification, au payement du double droit sur le montant de l'insuffisance et aux frais de l'expertise, par les deuxième et troisième alinéas dudit art. 39; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de biens transmis par décès, dont le revenu devait être déclaré et dont la déclaration était soumise aux règles prescrites par ce dernier article, et non celles prescrites par l'art. 18, et que l'insuffisance de la déclaration faite par les défendeurs a été reconnue par le jugement attaqué à la suite d'une expertise provoquée sur cette déclaration; qu'ainsi les frais de ladite expertise devaient être mis à la charge des déclarants; d'où il suit qu'en mettant au contraire ces frais à la charge de la régie, sous prétexte que cette insuffisance n'excédait pas d'un huitième le montant de la déclaration, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 18, et a expressément violé l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les sieurs Deyres et Fourcade, et casse.

Du 9 mai 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Mora.) — En 1791, décès d'Auger-Benoît Mora, qui avait laissé l'usufruit de tous ses biens à sa femme, et la propriété à Simon Mora, son frère. — Le séquestre avait été apposé sur la succession, à cause de l'émigration de la veuve Mora, légataire de l'usufruit. — Simon Mora obtint la levée du séquestre, en abandonnant à la nation le tiers de la succession, pour l'usufruit auquel elle avait droit comme représentant la veuve émigrée. — Il fut envoyé en possession par arrêté du 1er flor. an 6, en exécution duquel il fut fait un acte de partage avec la nation, le 3 fruct. an 6, précédé de rapports d'experts, dans lesquels les biens advenus à Simon Mora sont évalués à 40,041 fr. 50 c. — 1er vend. an 7, Simon Mora fait la déclaration des immeubles qu'il a recueillis dans la succession de son frère, qu'il dit être affermés 3,450 fr., et il en porte le capital à 75,460 fr., conformément à l'art. 21 de la loi du 9 vend. an 6. — Peu après, Mora se pourvut en restitution pour trop perçu. — 1er fruct. an 8, jugement du tribunal civil de Saint-Sever, qui, considérant que le droit n'aurait pas dû être perçu sur le pied de la déclaration faite par Simon Mora, et d'après le prix des baux multiplié par 22, mais sur le pied de l'évaluation contenue dans l'acte de partage fait avec la nation, ordonne la restitution de l'excédant. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 21 de la loi du 9 vend. an 6; — Considérant que Simon Mora n'avait été envoyé en possession de la succession d'Auger-Benoît Mora, son frère, que par arrêté du 1er flor. an 6, et que l'évaluation des immeubles de cette succession avait dû se faire d'après le mode établi par la susdite loi du 9 vend. an 6, qui était en vigueur à l'époque de l'envoi en possession, et à celle de l'évaluation et du payement du droit; — Considérant que ce mode d'évaluation avait été librement adopté par Simon Mora, et qu'ainsi rien n'avait pu autoriser le tribunal de Saint-Sever à substituer une estimation basée sur un acte de partage, au mode d'évaluation établi par la loi, et consenti par les parties intéressées; — Casse.

Du 4 frim. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Audier-Massillon, r.

Digitized by Google

et un autre jugement aux termes duquel la déclaration estimative donnée par les parties pour l'enregistrement d'un marché pour construction peut être modifiée, après l'enregistrement, et réglée d'après des actes étrangers au marché lui-même (trib. de Lille, 19 août 1843, aff. Crombet). Mais, en dehors de ces circonstances, quelque disproportion qui paraisse entre la valeur des choses mobilières transmises et le prix exprimé au marché, la régie n'est pas admise à demander l'expertise.

4691. L'expertise n'ayant été établie par la loi que pour constater l'insuffisance d'estimation des immeubles transmis à titre gratuit ou onéreux, nous ne voyons aucun motif pour faire fléchir le principe, même dans le cas où l'acte, une vente de droits successifs, par exemple, aurait pour objet simultanément des meubles et des immeubles : en d'autres termes, l'expertise, si elle est demandée, ne devra pas porter à la fois sur les uns et sur les autres. Dans ce cas, ou le contrat énoncera la partie du prix de vente qui s'applique aux immeubles, et alors, en comparant ce prix à leur valeur vénale, il sera facile de vérifier la déclaration ; ou le prix sera énoncé, sans ventilation, et alors le receveur qui percevra le droit immobilier sur le tout, à défaut d'estimation des meubles, article par article, conformément à l'art. 9 de la loi de frimaire (V. *suprà*, nos 2961 et suiv. le commentaire de cet article), le receveur se fera donner par l'acquéreur une déclaration de la valeur des immeubles, à raison desquels il pourra requérir l'expertise, sauf à constater, par toute autre voie, en cas de fraude, ainsi que nous l'avons dit au numéro précédent, l'insuffisance de déclaration du prix du mobilier.

4692. L'observation ne s'applique pas, cependant, à la vente des terrains et des constructions qui y sont fixées. On sait que, d'après une jurisprudence dont nous avons rapporté plus haut les nombreux monuments, la présomption suivant laquelle toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont censés faits par le propriétaire, à ses frais, lui appartiennent si le contraire n'est prouvé, et participent de la nature immobilière du sol, reçoit application en matière d'enregistrement. Il suit de là que les constructions existant sur un terrain, sont légalement présumées faire partie de la vente du terrain, et, en cas d'expertise provoquée par la régie, doivent être comprises dans l'estimation de même que le sol (Cass., 26 juin 1837; Rej., 22 avril 1840, V. ci-dessus, nos 2896 et s.; Conf. trib. de Mantes, 29 mai 1846, aff. Thuret, D. P. 46. 4. 223); que cette présomption n'est pas détruite par l'énonciation faite au contrat, que les constructions sont l'œuvre d'un tiers ou de l'acquéreur lui-même (Req., 15 avril 1840, V. *eod.*); que néanmoins la déclaration, appuyée de pièces et documents susceptibles d'établir qu'en réalité les constructions ont été faites pour le compte et aux frais de l'acquéreur ou du tiers désigné dans l'acte, peut, suivant l'appréciation des tribunaux, constituer la preuve contraire dont il est parlé dans l'art. 553 c. civ. (Rej. 22 avril 1840); enfin que les constructions doivent être estimées par les experts d'après leur valeur au jour même du contrat de vente, malgré la déclaration que l'acquéreur était entré antérieurement en jouissance, si cette déclaration, d'ailleurs, n'est appuyée d'aucune preuve (Req., 15 avril 1840). Ces conséquences, que la jurisprudence a déduites, ont été signalées dans la première partie du présent chapitre où sont rapportés les divers arrêts qui viennent d'être cités (nos 2896 et suiv.). Nous nous bornons à les rappeler, en renvoyant le lecteur à nos précédentes observations ; et sans insister davantage, nous venons aux particularités relatives à chacune des hypothèses dans lesquelles l'expertise peut avoir lieu.

4693. La disposition de l'art. 17 doit être remarquée en ce qu'il en découle, pour conséquence, que le droit de mutation n'est pas simplement une délibation, au profit du fisc, sur le prix de transmission à titre onéreux d'un immeuble, mais un impôt établi sur la valeur même de la chose, et perçu à l'occasion de la mutation qui s'en opère. Ainsi, quels que soient le prix de la vente et le bénéfice que l'acquéreur ait retiré de son marché, si la somme qu'il paye en retour de l'immeuble est inférieure à sa valeur vénale, il devra le déclarer à l'enregistrement : autrement il s'exposerait à une demande d'expertise de la part de la régie, et aux peines qui seraient la suite de son omission. Toutefois il est à remarquer que la loi se sert des mots *valeur vénale* ; ce qui indique que les experts ne doivent point estimer rigoureusement, et qu'ils doivent avoir égard au lucre que l'acquéreur est toujours censé retirer du contrat. Mais nous revenons sur ce point au paragraphe suivant, où nous traitons *du mode de l'expertise*. Nous devons nous attacher plus particulièrement ici à déterminer les actes à titre onéreux à l'occasion desquels l'expertise peut être demandée.

4694. L'administration est autorisée à requérir une expertise, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit des biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation. Aucune difficulté, lorsqu'il s'agit de l'application du principe, ne saurait se présenter en ce qui concerne l'objet dont la transmission peut être l'occasion d'une demande en expertise.

4695. La loi n'autorisant cette demande que pour les transmissions de propriété ou d'usufruit, elle ne pourrait être formée pour dissimulation du véritable prix d'un bail, puisque le bail ne transmet qu'une simple jouissance (décis. de la rég. du 2 oct. 1806). C'est ce que nous avons expliqué plus haut (no 4626), en posant les règles de la liquidation du droit à percevoir sur la constitution des baux.

4696. Mais la loi autorise l'expertise pour les transmissions de propriété *ou* d'usufruit : c'est dire que la transmission peut n'avoir pas pour objet la propriété pleine et entière, sans que, pour cela, la voie de l'expertise soit fermée à la régie. Ainsi, nous supposerons une vente de l'usufruit seulement : une telle vente, comme celle de la pleine propriété, peut renfermer une dissimulation dans le prix ; elle pourra donc également donner lieu à une provocation d'expertise (trib. de Saint-Amand, 20 fév. 1841, *infrà*, no 4698). Nous en avons déjà fait la remarque dans la section précédente (V. no 4570). Du reste, à ce cas ne s'applique pas l'évaluation de l'usufruit à la moitié de la propriété, telle que la donne l'art. 15, no 6 de la loi de frimaire pour le cas de vente de la nue propriété sous réserve d'usufruit. La circonstance que le prix de l'usufruit vendu distinctement n'aurait pas été porté à cette moitié ne devrait donc pas, à elle seule, déterminer la régie à former une demande en expertise, pas plus que l'évaluation de la loi pour le cas spécial que nous venons d'indiquer ne devrait enchaîner les experts, si l'expertise était demandée : c'est ce que nous avons expliqué également *loc. cit.* — V. nos 4571 et suiv.

4697. Les mêmes observations s'appliquent à la vente de la nue propriété seulement. A vrai dire, en droit fiscal, il n'y a pas, jusqu'à un certain point du moins, de vente de la nue propriété, en ce sens que l'acquéreur est tenu d'acquitter, par anticipation, un droit proportionnel, même à raison de l'usufruit qu'il n'acquiert pas, pour la réunion future de cet usufruit à la propriété (V. no 4574). Cependant la vente de la nue propriété peut renfermer aussi une dissimulation dans le prix ; la voie de l'expertise doit donc être ouverte à la régie, d'autant plus que le droit perçu par anticipation ajouté au droit à percevoir sur le prix stipulé pour la nue propriété ne forme pas, à raison du caractère aléatoire dont la convention est empreinte, l'équivalent du droit que rendrait exigible la vente immédiate de la pleine propriété (V. no 4579). On s'était fondé précisément sur ce caractère aléatoire de la convention pour contester à la régie, dans ce cas particulier, la ressource de l'expertise ; mais comme nous l'avons expliqué plus haut, le doute, à cet égard, a été levé par la jurisprudence d'après laquelle la loi, en établissant l'expertise, n'a pas distingué entre la vente de la toute propriété et celle de la nue propriété seulement (V. l'arrêt du 6 juill. 1843, aff. Imbert, no 4578, Conf. trib. de la Seine 28 avr. 1841 (1); V. aussi

(1) (Ventenat C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Sur la fin de non-recevoir, attendu que la faculté de se pourvoir par opposition contre les jugements par défaut est de droit commun ; qu'elle doit donc, en l'absence d'une disposition contraire dans la loi du 22 frim. an 7, s'étendre aux matières d'enregistrement.

Sur le moyen de nullité proposé contre le jugement du 6 janv. 1841 ; — Attendu que l'intérêt est la mesure des exceptions comme des actions ; que Ventenat et Vaunois sont donc non recevables à se plaindre de ce que le jugement dont s'agit a été rendu à une audience postérieure à celle qui était indiquée dans l'assignation, puisque cette prorogation de

Digitized by Google

Conf. le jugement du même tribunal du 25 mai 1842 rapporté avec l'arrêt de rejet du 24 janv. 1844, aff. Marais, n° 4572).

4698. Toutefois, si la nue propriété était transmise accessoirement à un autre droit et par suite de la cession d'une action dont l'exercice peut attribuer la propriété au cessionnaire, l'administration ne serait pas fondée à voir dans cette action l'équivalent de la propriété même et à requérir l'expertise en raison de l'insuffisance prétendue du prix de la cession. Spécialement la vente d'un usufruit faite avec cession de tous droits et actions relatifs à la nue propriété, n'ouvre pas en faveur de l'administration la faculté de requérir l'expertise, lorsque, postérieurement à la vente et à la suite d'un procès engagé par le cessionnaire, un jugement a déclaré que la nue propriété serait réunie à l'usufruit (trib. de Saint-Amand, 20 fév. 1841) (1).

4699. En ce qui concerne la nature de la convention translative, l'application de la loi a rencontré plus de difficultés, dans certains cas du moins. Selon l'expression de l'art. 17, la voie de l'expertise est ouverte contre les *actes translatifs* de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, *à titre onéreux*. Ces actes translatifs à titre onéreux dont parle la loi paraissent être ceux que le n° 6 de l'art. 15, l. 22 frim. an 7 énonce comme devant subir la liquidation d'après le prix exprimé, c'est-à-dire les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils et judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux.

4700. De là une première question : quelles sont les règles à suivre, à l'égard de l'échange? La convention constitue bien un contrat translatif à titre onéreux; mais, comme nous l'avons vu plus haut, le revenu seul sert de base à l'estimation et à la liquidation, en matière d'échange : à ce titre on pourrait dire que l'échange n'est pas directement prévu par l'art. 17 de la loi de frimaire. D'un autre côté, ce contrat ne peut être considéré comme rentrant dans la disposition de l'art. 19, puisque cet article, auquel nous viendrons bientôt, a pour objet l'expertise dans les mutations *à titre gratuit*. Faudrait-il conclure alors que la voie de l'expertise n'est pas ouverte en matière d'échange? Non, assurément. La cour de cassation reconnaît, au contraire, dans nombre d'arrêts qui vont suivre, que l'expertise est autorisée, même dans les conventions de l'espèce; et spécialement elle décide que l'art. 19 de la loi de frimaire, d'après lequel l'expertise peut être requise pour la fixation du droit d'enregistrement des actes emportant mutation d'immeubles, lorsque le véritable revenu des biens n'est pas constaté par un acte, s'applique aussi bien à la mutation à titre onéreux résultant d'un échange qu'aux mutations à titre gratuit (Req., 12 niv. an 13) (2). — Mais la classification même de la loi a fait douter si les con-

---

délai, loin de leur préjudicier, les mettait d'autant plus à même de fournir leurs moyens de défense;

Au fond : — Attendu que le principe de la loi du 22 frim. an 7 est de soumettre au contrôle de l'administration de l'enregistrement la transmission de toute espèce de valeur immobilière; — Que si l'art. 17 qui l'autorise à requérir l'expertise ne mentionne pas nommément les mutations de nue propriété, elles sont implicitement comprises sous l'expression générale d'actes translatifs de propriété; qu'en effet, la propriété, quoique momentanément séparée de la jouissance, n'est pas moins une propriété réelle et véritable, dont la valeur se trouve seulement déterminée en raison de la charge temporaire dont elle est grevée; — Que l'expertise est donc admissible en pareil cas, sauf aux experts, après avoir fixé la valeur vénale de l'immeuble en elle-même, à lui faire subir telle réduction que de droit, eu égard à l'âge de l'usufruitier et à la durée probable de l'usufruit.

Du 28 avr. 1841.-Trib. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Renard C. enreg.) — La demoiselle Jeanne Perrinet, légataire de l'usufruit d'un immeuble par testament de son frère, vendit, par acte du 5 fév. 1839, au sieur Renard, tous les droits, tant en usufruit qu'en propriété, pouvant lui appartenir dans la succession de son frère. Cette vente, soumise à l'enregistrement, donna lieu à la perception du droit de mutation sur la seule valeur alors existante, c'est-à-dire, sur l'usufruit appartenant d'ores et déjà à la venderesse. Plus tard, le cessionnaire engagea un procès contre les légataires du sieur Perrinet et parvint à annuler le testament comme entaché de substitution. Les droits de la demoiselle Perrinet se complétèrent alors par la réunion de la nue propriété à l'usufruit qui lui avait été légué, complément dont son acheteur profita naturellement. Cette augmentation dans la valeur de la cession donna lieu, de la part de la régie, à une demande d'expertise par le motif que la cession du droit à la propriété devant être réputée l'équivalent de la propriété même, le prix énoncé dans l'acte de vente ne pouvait être considéré comme la représentation réelle de la valeur de l'objet vendu. — Jugement.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la cession de Jeanne Perrinet à Renard a eu lieu à forfait; que la cédante a bien transmis à son cessionnaire tous les droits, tant en usufruit qu'en propriété, qui pourraient lui appartenir, soit comme héritière, soit comme légataire d'Antoine Perrinet; — Mais attendu qu'à l'époque de cette cession, le legs fait à François-Henri et Henriette Perrinet n'était pas attaqué; que c'est postérieurement que ce legs a été annulé comme entaché de substitution; que les légataires ont eu un droit à la chose à partir du décès du testateur; que ce droit était sans doute sujet à une nullité, mais que la nullité devait être proposée; qu'en principe ordinaire les nullités n'opèrent pas de plein droit; qu'à la vérité, aux termes de l'acte, Jeanne Perrinet a transmis à Renard tous ses droits résultant du testament, ainsi que tous les droits, tant mobiliers qu'immobiliers, s'étendant et se comportant sans exception ni réserve; qu'au nombre de ces droits se trouvait dès lors compris virtuellement le droit de faire prononcer la nullité des legs; — Mais attendu que le droit était enveloppé, au moment de la cession, sous la forme indéterminée d'une action éventuelle; que, si l'exercice a vivifié le droit, il ne s'ensuit pas que la chose elle-même doive être considérée comme ayant été cédée à Renard; qu'une des règles les plus certaines en enregistrement est que le droit à la perception est ouvert et se détermine d'après les effets de l'acte à l'époque même de sa confection; que l'administration ne peut donc argumenter d'un événement postérieur pour apprécier la cession; qu'elle doit se reporter uniquement au 5 janv. 1839; que, d'après cette observation, la seule question est de savoir si l'administration, à cette date, à raison de la nullité encourue pour le legs, aurait pu exiger le droit de mutation, comme si la propriété totale ou partielle du domaine de la Corne-du Bois avait été transmise à Renard;

Que, dans la subtilité du droit, celui qui a l'action est bien censé avoir la chose elle-même; mais attendu qu'en matière d'enregistrement le droit est assis sur les valeurs (L. du 22 frim. an 7, art. 4); que l'importance d'une action en nullité soumise aux chances d'un procès est une valeur inappréciable; que, d'après l'art. 17, sur lequel se fonde l'administration, l'infériorité du prix s'établit par la comparaison de l'immeuble transmis avec les fonds voisins; que, dans l'espèce, ce n'est pas le domaine de la Corne, mais l'action relative à ce domaine qui a été transmise à Renard : que le domaine de la Corne ne peut donc être pris comme un des termes de comparaison existant au 5 janv. 1839; que c'est l'action qu'il faudrait comparer, mais que cette valeur n'est comparable à aucune autre, à aucun fonds voisin; que les éléments indiqués par l'art. 17, et que réclame l'administration, manquent dès lors totalement; qu'il ne peut entrer dans la mission des experts d'évaluer une action en nullité caractérisée par le droit, assujettie aux voies judiciaires; mais attendu que, s'il y a insuffisance par rapport à l'usufruit, l'administration est en droit de faire reconnaître cette insuffisance; — Par ces motifs, déclare l'administration mal fondée dans la demande en expertise comme comprenant dans cette expertise la valeur vénale du tiers de la propriété du domaine de la Corne; la déclare recevable relativement à la valeur vénale de l'usufruit cédé; ordonne que l'expertise aura lieu uniquement quant à cet usufruit, et ce conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; donne acte à l'administration de la nomination de son expert; ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement le sieur Renard sera tenu de nommer un expert, sinon, et ce délai passé, le déclare déchu.

Du 20 fév. 1841.-Trib. de Saint-Amand.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Lacoste.) — Le 20 frim. an 10, Lacoste a cédé à Linard et à titre d'échange, un moulin estimé 100 fr. de revenu. — La régie perçoit un droit de 40 fr. sur cet acte, mais plus tard, elle délivre une contrainte pour supplément de droit et double droit, en ce que le revenu était de 500 fr. suivant un bail authentique du 19 therm. an 6. — Une expertise a lieu, et un jugement du 24 germ. an 12 fixe le revenu à 500 fr. — Devant la cour de cassation la régie soutient que l'expertise ne peut avoir lieu qu'autant qu'il n'y a pas d'acte authentique qui fixe le revenu, et au fond que le rapport avait déduit du revenu les charges, tandis qu'il devait être fait sans distinction. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu : 1° que le procès-verbal d'expertise n'énonce en aucune manière que les experts, en faisant leur évaluation, ayent fait distraction des charges; que par conséquent, il n'y a eu sous ce rapport, aucune contravention à la loi. — Attendu : 2° que l'art. 19, l. du 22 frim. an 7, loin de restreindre l'expertise au seul cas de transmission de propriété, à tout autre titre qu'à titre onéreux, ce n'est au contraire, que par une sorte d'extension des autres cas à celui-là, que cet article autorise l'expertise pour les transmissions à titre gratuit, en supposant que cette expertise est déjà autorisée pour les transmissions à titre onéreux, puisque l'article dit « il y aura également lieu, etc., etc., ...et qu'ensuite, il [illegible] érale d'après laquelle l'évaluation des biens peut être

Digitized by Google

ditions de l'expertise en matière d'échange sont celles qui règlent cette procédure à l'égard des mutations à titre gratuit ou celles qui les règlent relativement aux actes translatifs à titre onéreux. De là, l'incertitude de la jurisprudence qui tantôt se détermine par l'art. 17 et tantôt applique l'art. 19 de la loi de frimaire.

4701. Ainsi, d'une part, l'expertise n'est jamais, comme nous le verrons bientôt, qu'un moyen subsidiaire en ce qui concerne les transmissions à titre gratuit : la régie n'y peut avoir recours qu'à défaut de baux contractés ou d'autres actes susceptibles de lui faire connaître le véritable revenu des biens. Cette règle peut-elle être appliquée en matière d'échange? L'affirmative paraissait résulter d'un arrêt, aux termes duquel un contrat d'échange ne perd point son caractère, par cela que l'un des immeubles échangés est d'une valeur de beaucoup supérieure à l'autre; dès lors, s'il y a eu fausse évaluation dans la déclaration donnée par les parties, la régie n'est point obligée de recourir à l'expertise, comme en matière de vente, mais elle peut constater par un bail l'insuffisance d'estimation; et, dans ce cas, elle a deux ans pour former sa demande en supplément de droits, conformément à l'art. 61, 1°, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 13 déc. 1809) (1). Il paraissait résulter de là que l'insuffisance d'estimation, en matière d'échange, peut être constatée autrement que par l'expertise, puisque la cour a admis l'action de la régie en supplément de droits, sur le seul fondement d'une fausse évaluation constatée par bail, sans qu'il y eût aucune demande en expertise formée par la régie, et quoique les premiers juges eussent déclaré cette action prescrite, à défaut de réquisition d'expertise dans le délai d'une année.

4702. Mais la cour de cassation elle-même a pris soin de repousser l'induction qu'on voudrait tirer de cet arrêt, en disant, dans un arrêt ultérieur, que celui de 1809 avait statué sur une question toute différente, celle de savoir si, en cas d'échange, la plus-value devait être évaluée d'après le mode relatif aux échanges, ou d'après celui relatif aux ventes, et en jugeant expressément qu'en cas d'insuffisance prétendue dans la déclaration du revenu d'un immeuble cédé en échange, l'expertise peut être ordonnée par le tribunal, à l'effet de déterminer le véritable revenu de cet immeuble : il n'est point obligé de s'en tenir au prix stipulé dans le bail courant, au moment de l'échange, comme lorsqu'il s'agit d'une transmission de propriété, à titre gratuit, ou par décès (Rej., 27 déc. 1820) (2). — Un autre arrêt semblerait indiquer, par ses motifs, que la cour de cassation en est revenu à l'induction qu'on voudrait tirer de celui du 13 déc. 1809, en ce que le droit, dans l'espèce, a été établi sur un échange, par la régie, d'après un acte de bail produit par les parties elles-mêmes. Mais cet arrêt, apprécié par les circonstances dans lesquelles il

---

faite par expertise, toutes les fois que les actes ne peuvent faire connaître le véritable revenu des biens : d'où il suit que le tribunal de Périgueux s'est conformé à la loi, en ordonnant une vérification d'experts dans les circonstances dont il s'agit; — Rejette.

Du 12 niv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Genevois, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Quentin.) — 17 déc. 1806, les sieur et dame Montesquiou échangent la métairie de la Gauronnière contre un pré appartenant au sieur Quentin. — La métairie fut évaluée 9,000 fr., et le pré 2,000 fr. Quentin paya, en conséquence, à titre de soulte, 7,000 fr. — Le receveur perçut, sur le contrat d'échange, 2 p. 100 sur les 2,000 fr. valeur déclarée d'un des immeubles échangés, et 4 p. 100 sur les 7,000 fr. payés à titre de soulte, conformément à l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — 15 fév. 1808, le receveur ayant eu connaissance d'un bail du domaine de la Gauronnière du 12 mess. an 10, qui donnait à ce domaine une valeur excédant de 7,545 fr. 80 c. celle déclarée, décerna contrainte contre Quentin en payement du droit et du double droit de 4 p. 100 sur cet excédant. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Saint-Calais, du 9 juill. 1808, qui déclare la prescription acquise, sur le fondement que l'acte du 17 déc. 1806, qui participait à la fois de l'échange et de la vente, devait cependant, à raison des 7,000 fr. donnés en retour, et excédant la valeur d'un des immeubles échangés, être réputé vente; que, dès lors, la demande en supplément, motivée sur une fausse évaluation, devait être formée dans l'année par la voie de l'expertise, conformément à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15, n° 4; 17; 61, n°s 1 et 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que dans l'espèce, il s'agissait d'un véritable contrat d'échange, avec retour pour la plus forte partie, et qu'il résultait du bail du domaine de la Gauronnière qu'il avait été faussement évalué; que le droit avait été perçu d'après cette fausse évaluation; — Attendu que la régie de l'enregistrement avait deux ans pour demander le supplément du droit et de l'amende, et qu'elle a intenté son action avant l'expiration de ce délai; — Attendu que le jugement dénoncé, en décidant, d'après l'art. 17, que cette action ne durait qu'un an, et que la fausse évaluation n'aurait pu être constatée que par la voie de l'expertise, a fait une fausse application de cet article, qui est étranger à l'espèce, et a contrevenu tant à l'art. 61, qu'au n° 4 de l'art. 15, et au n° 3, § 5, de l'art. 69, de ladite loi du 22 frim. an 7, puisqu'il résulte de l'art. 61 que l'action de la régie avait été exercée dans le délai utile, et qu'elle avait dû être jugée d'après les dispositions de l'art. 15, n° 4, et celles de l'art. 69, § 5, n° 3, de la même loi; — Casse.

Du 13 déc. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liborel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. François.) — 6 janv. 1817, le sieur Arrachard cède, à titre d'échange, au sieur François, un moulin à vent qu'il déclare être du revenu de 255 fr.; et il reçoit en contr'échange 2 hectares 24 centiares de terre, d'un revenu de 130 fr., avec 2,500 fr. à titre de soulte. Dans l'acte intervient le sieur Noiret, fermier du moulin à vent, par bail du 28 déc. 1812, lequel « déclare rétrocéder au sieur Arrachard son droit de bail pour quatre années et onze mois restant à courir. Le receveur perçut le droit à raison des déclarations énoncées dans le contrat; mais ensuite s'étant aperçu, par le prix du bail de Noiret, qui était de 48 hect. de blé, ce qui donnait une somme de 960 fr. par an, qu'il y avait eu fausse évaluation dans le revenu du moulin, il décerna contre François une contrainte en supplément de droits de 1706 fr. — François résista à cette contrainte: il prétendit que le bail fait à Noiret, en 1812, était exorbitant; que ce fermier s'était ruiné dans son exploitation, et que c'était là la raison qui l'avait fait consentir à une résiliation du bail : il demanda, en conséquence, qu'il fût procédé à une expertise, pour fixer le véritable revenu du moulin. — La régie, de son côté, s'opposait à l'expertise : elle soutenait que le prix du bail devait seul être pris en considération, parce que la loi ne permettait de recourir à l'expertise qu'à défaut de baux ou autres actes propres à déterminer le véritable revenu des biens. — 14 oct. 1817, jugement du tribunal civil de Péronne qui ordonne l'expertise demandée par François, « attendu que le bail de 1812 ayant été résilié par l'acte même d'échange du 6 janv. 1817, et ne pouvant par conséquent servir de base à l'évaluation du moulin, c'est le cas de procéder à cette évaluation par la voie de l'expertise, conformément à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7. » — Pourvoi par la régie, pour fausse application de cet article, et violation de l'art. 15, n° 4, de la même loi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'art. 15, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, en statuant que, pour les échanges, la valeur de la propriété ou de l'usufruit des immeubles sera déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, par une évaluation qui devra être faite, en capital, d'après le revenu multiplié par vingt, n'ajoute pas que l'appréciation de ce revenu annuel sera exclusivement déterminée par les baux existants de ces immeubles, et que les parties ne pourront en requérir le règlement par voie d'expertise; — Attendu que le silence du législateur à cet égard doit d'autant plus être pris en considération, que, dans les n°s 7 et 8 du même article, ainsi que dans l'art. 19, qui sont relatifs aux transmissions de propriété ou d'usufruit opérées à titre gratuit ou par décès, la loi n'autorise l'expertise qu'à défaut de baux courants ou autres actes constatant le véritable revenu des biens; qu'il est donc évident que, dans le n° 4 de son art. 15, le législateur a entendu laisser le mode d'évaluation du revenu dans les termes du droit commun, et se référer même, à cet égard, à la disposition de l'art. 17, qui admet l'expertise en cas d'insuffisance présumée de l'évaluation déclarée par les parties, que la seule différence à observer, en ce cas, entre l'expertise qui a lieu en matière de vente et celle qui a lieu en matière d'échange, c'est qu'au premier cas l'expertise a pour objet de déterminer la valeur vénale de l'immeuble vendu, par sa comparaison avec les fonds voisins de même nature; tandis qu'au second cas, elle a pour objet de déterminer le revenu annuel de l'immeuble échangé, revenu qui, multiplié par vingt, deviendra ensuite la base de la perception; — Attendu que les deux arrêts de la cour des 13 déc. 1809 et 29 avril 1812, invoqués par la direction, n'avaient pas à statuer sur cette question, mais seulement sur celle de savoir si, en cas d'échange, la plus-value doit être évaluée d'après le mode relatif aux échanges, ou d'après celui relatif aux ventes; — Attendu qu'il suit de tout ce que dessus que le jugement dénoncé en refusant de s'en tenir, pour l'évaluation de la plus-value du moulin compris dans l'échange du 6 janv. 1817, au bail prétendu existant de ce moulin, et en ordonnant une expertise à l'effet de constater le véritable revenu de ce moulin, n'a point fait une fausse application de l'art. 17 et n'a point violé l'art. 15, n° 4; de la loi du 22 frim. an 7; ce qui rend inutile l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point le bail dont il s'agit pouvait, ou non, être considéré comme bail courant à l'époque de l'acte d'échange; — Rejette.

Du 27 déc. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

est intervenu, se réduit à décider, qu'en matière d'échange, comme en toute autre matière, ainsi que nous le verrons bientôt, l'expertise est une voie ouverte à la régie, qui seule peut la demander (Req., 16 août 1847, aff. Camiran, D. P. 47. 1. 352). Cet arrêt n'infirme donc pas celui du 27 déc. 1820 qui, sur le point dont il s'agit ici, forme le dernier état de la jurisprudence (Conf. trib. de Pont-Lévêque, 29 juin 1846, aff. Duval, D. P. 46. 4. 241).

4703. Il en résulte que pour les mutations opérées à titre onéreux, même pour les échanges, à la différence des transmissions d'immeubles à *titre gratuit*, les tribunaux ne sont point obligés de s'en tenir aux baux existants, et qu'ils peuvent toujours recourir à l'expertise pour éclairer leur religion. Cette distinction sort des termes mêmes de la loi qui, soit dans l'art. 15, n° 4, où elle parle de l'échange, soit dans l'art. 17, où il est question des actes translatifs de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, en général, ne fait aucune mention des baux courants comme bases d'évaluation des immeubles dont la véritable valeur a été dissimulée par les nouveaux possesseurs. Sous ce rapport, les règles de l'expertise, en matière d'échange, ne diffèrent pas de celles qui sont suivies à l'égard des mutations à titre onéreux en général.

4704. D'une autre part, cependant, les règles spéciales aux transmissions, à titre gratuit, sont appliquées à l'échange sous d'autres rapports, notamment sous le rapport des frais et des délais. Sans anticiper sur ces règles, que nous aurons à développer bientôt, notons ici qu'elles suivent une distinction. S'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, le délai dans lequel l'expertise doit être demandée est d'un an, et les frais de l'expertise ne sont à la charge du redevable que dans le cas où l'estimation des experts excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat; s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, le délai dans lequel l'expertise doit être demandée est de deux ans, et les frais sont à la charge du redevable s'il existe une différence, quelque légère qu'elle soit, entre la valeur déclarée et la valeur établie par les experts. Or, dès que, d'après la jurisprudence établie, l'échange doit être assimilé aux autres contrats à titre onéreux, à l'égard de quels il suffit que l'évaluation des contribuables paraisse insuffisante pour que la régie soit autorisée à requérir l'expertise, nonobstant l'existence de baux ou d'autres actes susceptibles de faire connaître la valeur réelle, il s'ensuivrait, qu'en vertu de cette assimilation même, le délai dans lequel la demande devrait être formée serait d'un an seulement, et que les frais devraient rester à la charge de la régie, toutes les fois que la différence existante entre l'estimation des experts et l'évaluation des parties ne serait pas d'un huitième au moins. Il n'en est pas ainsi, d'après la jurisprudence du moins.

Sous le premier rapport, la cour de cassation elle-même a décidé que le délai accordé à la régie pour faire constater, par voie d'expertise, la fausse déclaration du revenu des biens échangés, revenu qui sert de base à la perception des droits, est de deux ans à partir du jour de l'enregistrement, conformément à la règle générale posée dans l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et non pas seulement d'une année par application de l'art. 17 de ladite loi. — Ce dernier article n'est relatif qu'aux contrats à titre onéreux parmi lesquels la loi fiscale ne comprend pas le contrat d'échange (Rej., 1er juill. 1840 (1); Conf. Cass., 13 déc. 1809, aff. Quentin, *suprà*, n° 4701; trib. d'Épernay, 31 mai 1845, aff. B..., D. P. 46. 4. 242, et de Pontoise, 29 juin 1846, aff. Duval, *ibid.*)

Sous le second rapport, on trouve, sans doute, des solutions qui, assimilant l'échange aux autres contrats à titre onéreux, décident que lorsque l'excédant de la valeur déterminée par les experts sur celle que les parties ont déclarée, est moindre d'un huitième, les frais de l'expertise doivent, dans l'échange comme dans la vente, être mis à la charge de la régie (trib. de la Seine, 8 déc. 1841 (2); Conf. même trib. 26 mars 1845, aff. P..., D. P. 46. 4. 240). Mais l'administration est, sur ce point, d'un avis

---

(1) *Espèce :* — (De Poudeux C. enreg.) — Par acte notarié du 3 mai 1836, enregistré le 11 mai suivant, le sieur de Poudeux fit un échange d'immeubles avec le sieur Testemale. Les parties déclaraient dans cet acte que chacun des immeubles échangés produisait un revenu annuel de 250 fr., et que l'échange avait lieu sans retour ou plus-value. — Les droits d'enregistrement furent perçus conformément à cette déclaration. — Plus tard la régie ayant cru reconnaître qu'il y avait insuffisance dans l'estimation du revenu, a présenté une requête à fin d'expertise qu'elle a fait signifier aux échangistes le 19 oct. 1837, et qui a été suivie d'un jugement par défaut, à la date du 16 janv. 1838, qui a ordonné l'expertise. — Le sieur de Poudeux a formé opposition à ce jugement. Il a prétendu que la demande de la régie n'était pas recevable, faute d'avoir été formée dans le délai d'une année, à partir du 11 mai 1836, jour de l'enregistrement de l'acte d'échange litigieux. Il a invoqué à cet égard l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7.

15 mai 1838, jugement du tribunal de Saint-Sever qui déclare l'opposition mal fondée en ces termes : « Attendu, en fait, que l'administration de l'enregistrement a formé l'action avant l'expiration de deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'échange; — Attendu, en droit, que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 ne parle que des actes translatifs de propriété dont le prix est évalué; que, dans l'espèce, on peut bien prétendre que l'échange est un contrat à titre onéreux, mais qu'on ne peut pas dire que le prix en ait été énoncé; que, d'ailleurs, il s'agit ici d'une législation spéciale; que, dès lors, pour l'appréciation du caractère du contrat, il faut se référer aux intentions et aux idées de cette législation spéciale et non pas aux principes généraux du droit. Or on voit que l'art. 15 de la même loi distingue expressément le contrat d'échange du contrat de vente et des autres contrats translatifs de propriété à titre onéreux; on y voit aussi que, pour les échanges, la base du droit à percevoir est le revenu annuel multiplié par 20, tandis que, pour les contrats autres que l'échange, translatifs de propriété à titre onéreux, la base du droit à percevoir est le prix exprimé : — Donc l'art. 17 ne s'applique qu'à ces derniers contrats nommément désignés dans le n° 6 dudit art. 15, et, pour le contrat d'échange, il faut rentrer dans la règle générale posée par l'art. 61 de la même loi; — Or cet article proclame que l'action de l'administration n'aurait été prescrite qu'après deux années du jour de l'enregistrement de l'échange dont il s'agit. — Pourvoi du sieur de Poudeux : — 1° Violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal n'aurait pas statué sur la demande de la régie, dans le délai de trois mois à compter de l'introduction de l'instance; — 2° Violation de l'art. 17 et fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé que la régie avait deux ans pour requérir une expertise, en cas de fausse évaluation faite dans un contrat d'échange. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que, contrairement à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal de Saint-Sever n'aurait pas jugé dans les trois mois de l'introduction de l'instance : — Attendu que ce moyen manque en fait; qu'en effet, de la production de l'exploit original délivré par la régie de l'enregistrement au demandeur en cassation, résulte la preuve que cet exploit est à la date du 19 oct. 1837, et que le jugement par défaut, réformé sur l'opposition par le jugement attaqué, a été rendu par le tribunal de Saint-Sever, le 16 janv. 1838; — Attendu d'ailleurs que la disposition invoquée par l'art. 65 est purement réglementaire;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 15 et de la fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, il y a prescription pour la demande des droits d'enregistrement, après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une fausse évaluation, et pour la constater par voie d'expertise; — Attendu que l'art. 17 ne restreint à une année le délai dans lequel la régie peut requérir une expertise que lorsqu'il s'agit de ceux des actes que la loi spéciale de l'enregistrement, en vue des bases sur lesquelles elle a assis la perception des droits, a classés parmi les actes translatifs de biens immeubles à titre onéreux, et dans lesquels le prix énoncé paraîtra inférieur à la valeur vénale des immeubles, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature; — Attendu que le délai exceptionnellement déterminé par cet art. 17 n'est applicable qu'aux expertises ayant pour objet les actes à titre onéreux désignés comme tels par le n° 6 de l'art. 15, et pour lesquels le droit est perçu proportionnellement au prix exprimé dans le contrat; que les contrats d'échange sont compris dans une autre partie du même art. 15, et sous le n° 4, qui règle, à leur égard, la perception du droit proportionnellement au revenu annuel des biens échangés; — Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, le jugement attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, a au contraire sainement interprété les art. 17 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 1er juill. 1840. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1er pr. — Renouard, rap. — Tarbé, av. gén., c. conf. — Mandaroux-Vertamy et Fichet, av.

(2) (Gaudry C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — ... A l'égard du double droit réclamé et des frais de l'instance; — Attendu que la plus-value est de moins du huitième de la valeur exprimée au contrat; — Attendu qu'audit cas, aux termes des art. 18 de la loi des 22 frim. an 7, et 5 de la loi du 27 vent. an 9, le droit simple est seul exigible et les frais doi-

Digitized by Google

différent. Elle décide que les échanges d'immeubles à l'égard desquels la régie a demandé l'expertise, rendent les échangistes passibles des frais d'expertise et du double droit, dès qu'une différence d'estimation, même légère, est constatée, par assimilation des règles en matière d'expertise appliquées aux transmissions à titre gratuit : il n'est pas besoin que la différence de valeur excède d'un huitième celle qui a été déclarée (délib. 3-10 sept. 1841). C'est aussi dans ce sens que s'est prononcé le jugement déjà cité du trib. d'Épernay du 31 mai 1845 (D. P. 46. 4. 240). — En ce qui concerne l'échange fait avec soulte, nous nous en sommes spécialement occupés à l'article précédent.—V. nos 4675 et suiv.

4705. Après cette première difficulté, née du silence de la loi, et par ce motif, tranchée par des règles qui, on l'a vu, sont loin d'être uniformes, une difficulté nouvelle se présente qui, celle-ci, surgit de l'expression même de la loi. En étendant la disposition de l'art. 17, comme nous le disons plus haut, n° 4699, aux actes que le n° 6 de l'art. 15 énonce comme devant subir la liquidation d'après le prix exprimé, on arrive à reconnaître que l'expertise serait applicable aux transmissions d'immeubles par voie d'adjudication comme à celles qui procèdent des contrats volontaires à titre onéreux. Cependant le prix ne saurait être dissimulé dans le cas d'adjudication judiciaire; par cela seul, la cause même de l'expertise manquant, il semblerait que cette voie ne saurait être suivie dans les ventes publiques (V., par analogie, ce qui est admis pour la vente en justice de créances ou de rentes, nos 4499 et suiv., 4516).

4706. La cour de cassation de Belgique juge, en effet, en ce sens que lorsque la vente d'un immeuble exproprié a eu lieu publiquement avec les formalités requises, sans fraude ni collusion, l'administration ne peut demander l'estimation des biens par experts, pour établir que le prix d'adjudication en est inférieur à la valeur vénale et exiger, s'il y a lieu, d'après le résultat de l'expertise, un supplément de droit (C. Cass., de Bruxelles, 2 juin 1830 (1); Conf. même cour, 8 juill. 1829). Et la majorité des tribunaux français s'est prononcée en ce sens (trib. de Bagnères, 11 août 1837 (2); Conf. trib. de Limoux, 16 août 1841; d'Arras, 31 août 1849; de Saint-Girons, 7 déc. 1849).

4707. Néanmoins, on trouve quelques décisions en sens contraire. Sans parler d'un jugement aux termes duquel lorsqu'un terrain et des constructions n'appartenant pas au même propriétaire, ont été vendus par adjudication, la régie peut réclamer l'expertise pour constater la valeur vénale du terrain, qui n'a pas été déterminée par des enchères particulières (trib. civ. de la Seine du 28 fév. 1844) (3), décision dont les motifs sont dictés par des circonstances particulières étrangères à la question; on peut citer d'autres jugements qui, en thèse générale, expriment que les ventes judiciaires sont sujettes à l'expertise comme les ventes volontaires (trib. de Sédan, 27 oct. 1828; de Verdun, 21 août 1841; de Mantes, 29 mai 1846, aff. Thuret, D. P. 46. 4. 243).

4708. Entre ces deux solutions, la première doit incontestablement être préférée, d'autant plus que la loi du 27 vent. an 9 ayant ajouté, comme on le verra tout à l'heure, la peine du double droit sur la plus-value établie par l'expertise, à titre de peine contre la dissimulation dans le prix déclaré, il y aurait assurément une grande injustice à admettre un système d'après lequel, toute fraude étant impossible, on arriverait cependant à l'application de la peine. L'administration est allée, il est vrai, au-devant de l'objection, en décidant que l'acquéreur qui, dans ce cas, n'a point de fraude à se reprocher, n'encourt pas la peine du double droit (délib., 7 fév. 1829, V. M. Masson de Longpré,

---

vent demeurer à la charge de l'administration de l'enregistrement; — Qu'à la vérité l'art. 15 précité ne dispose textuellement que pour le cas de vente, mais que l'art. 19, en étendant aux autres cas de transmission d'immeubles la faculté d'expertise établie par les art 17 et 18, ne l'a évidemment autorisée qu'aux mêmes conditions, et notamment avec la restriction relative au cas où la plus-value n'excéderait pas le huitième de la valeur déclarée, et que cette conséquence est d'autant moins contestable, qu'on chercherait vainement entre les deux cas une raison plausible de différence; — D'où il suit que, dans l'espèce, Gaudry n'est passible ni du double droit ni des frais.

Du 8 déc. 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(1) (Enreg. C. Gaman.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, n'autorise pas l'administration de l'enregistrement à provoquer, dans tous les cas et sans exception, une estimation par experts des biens vendus, mais seulement dans les cas déterminés par la loi; — Considérant que l'art. 17 de ladite loi indique les cas dans lesquels l'administration peut exiger cette estimation, et que ces cas sont bornés aux actes de transport de propriété ou contrats, et qu'elle ne parle pas des ventes faites sur expropriation forcée; — Considérant que lorsqu'une vente a eu lieu publiquement et en présence de l'autorité judiciaire, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites et sans que l'aliénation ait été accompagnée de dol ou de fraude pour éloigner les enchérisseurs, ou pour acquérir le bien mis en vente pour une valeur au-dessous de son prix, l'on doit présumer que le prix de vente n'est pas au-dessous de la valeur vénale à l'époque de la vente; d'où il résulte que ce cas constitue une exception à l'art. 17, et ne se trouve pas compris sous l'expression générale actes et contrats, puisque ces actes et contrats ne donnent pas la même garantie sur la valeur vénale réelle des biens que les adjudications qui ont lieu en présence du juge; — Considérant que si l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9 prononce une amende contre l'acheteur, lorsque, par l'estimation, le prix est trouvé supérieur à celui exprimé dans l'acte, c'est parce qu'il y a eu fraude dans la déclaration ou dissimulation du prix réel, ce que l'on ne peut supposer de la part d'une personne à qui le bien est adjugé par le juge, comme dernier enchérisseur; et il serait étrange de condamner un tel acquéreur à une amende pour une prétendue insuffisance dans le prix d'achat, sans prouver la fraude, le dol ou la dissimulation; — Considérant, en outre, que les pièces produites par l'administration de l'enregistrement n'établissent pas, et ne font nullement supposer que le bien vendu n'aurait pas atteint la valeur vénale, ou que l'adjudication publique aurait été accompagnée de dol ou de fraude, d'où il résulte que le jugement dénoncé n'a en aucune manière violé ou faussement appliqué les art. 4, 5 et 15, n° 6, et 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 2 juin 1830.-C. C. de Bruxelles.-M. Caumont, rap.

(2) (Dumoret C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à la suite de l'expropriation forcée poursuivie contre le sieur Dumoret, une maison située à Bagnères fut adjugée au défendeur par jugement du 3 oct. 1835 moyennant la somme de 420 fr., outre les frais et charges; que, deux surenchères ayant eu lieu, il demeura adjudicataire définitif pour la somme de 603 fr., outre les frais et charges, ainsi que cela résulte du jugement d'adjudication du 17 oct. 1835; — Attendu qu'il existe une grande différence entre les ventes faites de gré à gré et celles qui ont lieu par autorité de justice; — Que les premières sont faites clandestinement et sans concurrence, tandis que les autres sont faites avec publicité et aux enchères; — Que, si la loi a pu supposer une connivence entre deux parties traitant volontairement, elle n'a pu avoir la même prévision dans le cas d'une vente judiciaire: — Que les mots actes translatifs de propriété et contrat, dont se sert le législateur dans l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, prouvent qu'il n'a point voulu soumettre à la formalité de l'expertise les ventes judiciaires; — Que cette intention est d'autant plus manifeste que, dans l'art. 16 qui précède, il se sert du mot jugement par opposition au mot acte qu'il emploie; — Attendu que, si la fraude fait exception à toutes les règles, elle ne se présume pas, et doit être prouvée; — Que, dans l'espèce, rien ne justifie qu'il y ait eu fraude concertée à l'effet de dissimuler le véritable prix de la vente, et que l'acte du 5 fév. 1836, invoqué par la régie, ne fait pas même présumer cette fraude; — Le tribunal déboute la régie de sa demande en expertise, etc.

Du 11 août 1837.-Trib. de Bagnères.

(3) (Enreg. C. Lavallée.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'immeuble dont s'agit, composé du terrain appartenant au sieur Perrier, et des constructions élevées par Lavallée, ayant été adjugé à ce dernier suivant procès-verbal passé en la chambre des notaires de Paris, le 5 déc. 1842, sur une mise à prix distincte pour le terrain et pour les constructions, l'administration ne demande pas l'expertise de la totalité de l'immeuble, mais seulement du terrain qui, en raison de la mise à prix qui s'y applique, aurait été vendu moyennant un prix inférieur à la valeur vénale du jour de l'adjudication, l'administration prétendant que cette mise à prix n'a été ainsi faite que dans la prévision que le constructeur se rendrait adjudicataire de l'immeuble; que, dans ces circonstances, tous les moyens que le sieur Lavallée fait valoir pour faire repousser cette demande d'expertise, et qui tendent seulement à prouver la sincérité des actes judiciaires de vente aux enchères, ne peuvent s'appliquer à l'espèce, puisque, d'une part, l'adjudication n'a pas été judiciairement faite, c'est-à-dire en exécution d'un jugement, et en présence d'un juge, et que d'autre part l'administration conteste uniquement la sincérité de la mise à prix portée sur le terrain par les vendeurs, et dont les enchères n'ont pu déterminer la valeur vénale parce que ces enchères ont dû se répartir entre le terrain et les constructions, proportionnellement aux mises à prix distinctes; — Ordonne qu'il sera procédé à l'expertise de la valeur vénale du terrain acquis par Lavallée, etc.

Du 28 fév. 1844.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

n° 510). Mais, même avec ce tempérament, la solution ne doit pas être admise. D'abord ce tempérament lui-même n'est à la disposition, ni des tribunaux, ni de la régie. Lorsque la loi établit un droit, dans une hypothèse donnée, il n'appartient à personne d'en modérer l'application : c'est une règle certaine en droit fiscal. Or la loi a voulu que la plus-value constatée par l'expertise, dès qu'elle est d'un huitième au moins, soit frappée du double droit; le double droit devient donc exigible toutes les fois qu'une plus-value du huitième au moins est constatée. Supposons cependant que la peine du double droit puisse être écartée; la raison même ne s'élèvera pas moins contre la voie de l'expertise dans le cas proposé. L'expertise a pour objet, en effet, d'établir le prix auquel l'immeuble peut être vendu; or, lorsque ce prix est fixé d'une manière certaine par la vente judiciaire, il serait déraisonnable, assurément, de le demander à l'opinion toute conjecturale des experts.

4709. Dans les contrats volontaires à titre onéreux, comportant l'expression d'un prix, l'admissibilité de l'expertise ne rencontre pas les mêmes difficultés. Le droit de l'administration est absolu; dès qu'elle considère le prix comme insuffisant, elle peut recourir à l'expertise, soit qu'il s'agisse de vente, soit qu'il s'agisse de cession, soit qu'il s'agisse de licitation, etc. On a émis quelques doutes en ce qui concerne les actes de licitation, en ce que ces actes étant purement déclaratifs, l'expertise n'y saurait avoir lieu, cette procédure étant réservée pour les actes emportant mutation de propriété. L'observation exacte, en thèse générale, cesse de l'être au point de vue de l'enregistrement, où, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la licitation est considérée comme translative, surtout en ce qui concerne les parts acquises et les soultes de partage. D'après cela les actes de l'espèce doivent être soumis à toutes les règles relatives soit à l'exigibilité, soit à la liquidation, et spécialement aux règles concernant l'expertise. La cour de cassation s'en est formellement expliquée en décidant qu'une soulte, contenue dans un acte de partage, opère une mutation qui est soumise aux mêmes règles et aux mêmes droits qu'une mutation résultant d'un acte de vente. — En conséquence, une expertise peut être ordonnée pour déterminer la quotité de la soulte, lorsque cette soulte n'est pas connue (Rej., 8 fév. 1813) (1).

4710. Par une conséquence naturelle de cette règle, il en est de même de toute cession de droits successifs que se font les cohéritiers entre eux ou qu'ils font à des tiers. Les cohéritiers qui se cèdent entre eux ou qui cèdent à des tiers à prix d'argent, leur quote part dans la succession, sont de véritables vendeurs. Et la cour de cassation a très-exactement décidé que de telles ventes sont soumises à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; par suite que la régie peut établir, par expertise, l'insuffisance du prix stipulé dans l'acte de cession (Req., 15 juin 1847, aff. Raulin, D. P. 47. 1. 220).

4711. Que si le prix n'est pas exprimé, par exemple s'il s'agit d'une mutation verbale, l'expertise doit également être admise : seulement elle doit nécessairement être précédée d'une déclaration estimative, puisque c'est dans cette déclaration uniquement que, dans l'hypothèse, pourra se produire cette expression de prix sans laquelle il n'y aurait pas possibilité de supposer l'insuffisance. La cour de cassation a reconnu la nécessité de cette déclaration préalable; toutefois elle a décidé que, lorsqu'un acte de vente d'un immeuble contient la déclaration que la vente en a été consentie moyennant une somme de... et une rente viagère de..., avec mention, en outre, que l'acquéreur a consenti que cette rente fût constituée au denier douze, l'administration de l'enregistrement peut, sans être tenue de mettre l'acquéreur en demeure de fournir de nouvelles déclarations estimatives, demander que l'expertise de l'immeuble soit faite, à l'effet d'en connaître la valeur vénale, par application de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 (Req., 3 août 1836) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Puech, Mougnier, etc. *C.* enreg.) — En 1807, les sieurs Puech, Mougnier, Sabatier et Allut acquirent en commun de la nation les domaines de Maurin et d'Aresquiés. — 23 avril 1810, ils passèrent acte de partage de ces immeubles, dans lequel, après avoir fait trois lots du domaine de Maurin, et un quatrième du domaine d'Aresquiés, ces quatre lots égaux entre eux, ils déclarèrent que le partage écrit était fait aux mêmes clauses et conditions qu'un premier partage fait verbalement entre eux, en l'an 5, et en vertu duquel ils avaient joui divisément, jusqu'à ce jour, desdits immeubles. — Cet acte fut enregistré, le 3 mai 1810, pour le droit fixe de 3 fr. — Mais le 28 décembre suivant, le receveur dressa un procès-verbal, portant « qu'à la vue des nombreuses et importantes conditions du premier partage, on ne pouvait se dissimuler que l'acte du 23 avril n'eût été rédigé d'après un acte sous seing privé, quelle qu'en fût la date; qu'il ne serait pas vraisemblable qu'un partage de propriétés aussi considérables eût été fait verbalement, mais qu'il l'était encore moins que des conditions telles que celles exprimées dans cet acte du 23 avril n'eussent pas été rédigées par écrit, à l'effet de les rendre obligatoires pour toutes les parties contractantes; que le partage prétendu fait en l'an 5 contenait une soulte payée par les propriétaires du domaine de Maurin au sieur Allut, propriétaire du domaine Aresquiés; que cette soulte avait été dissimulée et passée sous silence dans l'acte du 23 avril 1810, pour frustrer les droits d'enregistrement; que ladite soulte s'établissait par les matrices des rôles de la contribution; qu'il résultait de ces matrices : 1° que le domaine de Maurin présentait un revenu de 18,157 fr. 43 c.; 2° que celui d'Aresquiés en présentait un autre de 1783 fr. 25 c.; qu'ainsi le total des revenus de ces deux domaines acquis en commun, et auxquels, par conséquent, chacun des quatre propriétaires avait un droit égal, s'élevait à 19,940 fr. 68 c.; qu'en divisant par quatre cette somme, il revenait à chacun des propriétaires 4,989 fr. 17 c.; que cependant Allut, à qui était échu pour lot le domaine d'Aresquiés, n'avait qu'un revenu de 1783 fr. 25 c.; que nécessairement il existait, à son préjudice, une différence de 3,201 fr. 92 c., de laquelle différence il a dû, sans difficulté, être indemnisé en argent par les trois copropriétaires du domaine de Maurin, lors du premier partage : ce qui opère une mutation, à titre de retour, en faveur desdits trois copropriétaires. » — En conséquence, contrainte contre ces derniers en payement de 5,635 fr. 52 c. pour les droit et double droit résultant de la mutation, à titre de retour, dont s'agit, sur une évaluation provisoire de 64,038 fr. 40 c., sauf à fixer, par expertise, la valeur des deux domaines à l'époque du 26 pluv. an 5.

Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Montpellier, du 29 mai 1811, qui, « considérant que des actes produits au procès il résulte de fortes présomptions que lors du partage de l'an 5 il existait une différence considérable dans la valeur des lots attribués à chacun des copropriétaires, et, par suite, qu'il était dû une soulte de retour,... ordonne l'expertise. »

Pourvoi par les sieurs Puech, Mougier, etc. : — 1° Violation de l'art. 2 c. civ. et de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; 2° fausse application de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'après les lois anciennes et nouvelles, il est incontestable qu'une soulte dans un partage opère une mutation soumise aux mêmes règles et aux mêmes droits qu'une mutation par vente; que, par conséquent, c'était d'autant plus le cas d'appliquer à l'espèce les dispositions des lois des 9 vend. an 6, 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, concernant l'enregistrement, que le partage dont il s'agit n'ayant pas de date certaine, rien ne prouve qu'il soit plutôt de l'an 5 que de l'an 6, ou de l'an 7, ou de l'an 9; — Attendu, sur le second moyen, que dès là qu'un partage devient translatif de propriété quand il y a soulte, et que, comme tel, il est soumis aux mêmes règles que les autres mutations à titre onéreux, il s'ensuit nécessairement que c'est le cas de recourir à la voie de l'expertise, toutes les fois que la quotité de la soulte n'est pas connue; — Rejette.

Du 8 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.

(2) *Espèce :* (Legenvre *C.* enreg.) — Par acte sous seing privé, enregistré, le sieur Duchapelet avait vendu au sieur Legenvre une ferme, dite de la Thénézie, moyennant une somme de 10,000 fr. en argent, et une rente viagère, sur la tête du sieur Duchapelet, de 3,000 fr. — L'administration de l'enregistrement prétendit que la ferme n'était point portée à sa valeur. — Elle demanda, en conséquence, conformément à la loi, une expertise des biens, à l'effet d'en connaître la vraie valeur. — 30 juill. 1828, jugement du tribunal de Bernay, qui, considérant que les parties ne sont pas d'accord sur leurs prétentions respectives, qu'une expertise devient indispensable pour connaître la juste valeur des terre et ferme de la Thénézie; ordonne que, par des experts choisis par les parties, estimation sera faite, en valeur vénale, des biens dépendants de la ferme. — Un jugement par défaut homologua les procès-verbaux d'expertise, et condamna le sieur Legenvre à payer au trésor public 1,200 fr., à titre de supplément du droit d'enregistrement. — Le sieur Legenvre forma opposition à ce jugement, et prétendit que les expertises étaient nulles, comme n'ayant pas été faites conformément à la loi.

24 août 1827, jugement qui ordonne que, par les experts déjà nommés, il sera dressé nouveau procès-verbal de leur opération, en présence des parties, ou elles dûment appelées. — Considérant que, sur l'exception proposée par le sieur Legenvre, dans le principe, la perception de l'acte en question ayant été faite sur le prix de 40,000 fr., la régie de l'enregistrement vient se plaindre de cette perception, comme étant au-dessous de la vraie valeur des biens au temps du contrat de vente, tandis que le sieur Legenvre prétend que la rente viagère devrait être capitalisée au denier douze, ce qui réduirait le capital à 5,000 fr. au-

Digitized by Google

4712. Du reste, le droit de l'administration ne souffre aucune atteinte des modalités dont l'acte translatif peut être affecté, ni des conditions particulières stipulées pour le payement. — Ainsi, il a été décidé que la régie qui argue de dissimulation le prix de vente déclaré au contrat, est recevable à demander l'expertise contre l'acquéreur, bien que l'acte de vente contienne la stipulation que les frais seront à la charge du vendeur (trib. civ. de la Seine, 7 juill. 1841).

4713. Par exemple, encore, si une vente est faite moyennant une rente viagère, et si le capital au denier 10 de cette rente est évidemment au-dessous de la valeur vénale de l'immeuble, la régie pourra en requérir l'expertise. C'est ce qui résulte d'une décision de la régie du 17 sept. 1807 (Conf. Req., 1er juin 1808) (1). — La même doctrine s'induit d'un arrêt aux termes duquel la démission de biens, consentie par une mère, au profit de ses enfants, sous la charge de jouissances viagères qui s'étendent sur les biens propres des cessionnaires, est à titre onéreux; en conséquence, l'insuffisance d'évaluation des biens abandonnés ne peut être constatée que par la voie de l'expertise, lors même que la régie apporterait en preuve de cette insuffisance une déclaration émanée des cessionnaires eux-mêmes, et exprimant un revenu de beaucoup supérieur à celui annoncé dans l'acte de démission (Rej., 2 sept. 1812) (2).

4714. Jugé encore que le contrat qui, bien que qualifié à titre de *don rémunératoire*, impose aux prétendus donataires l'obligation de payer une rente viagère et diverses prestations en nature est à titre onéreux; et, en conséquence, que si la régie pense que le revenu déclaré des biens qui ont fait l'objet du contrat est inférieur à leur valeur vénale, c'est par la voie de l'expertise qu'elle doit procéder (Req., 18 juill. 1821) (3).

---

dessous de celui sur lequel la perception a eu lieu; — Considérant que le procès-verbal, dressé par les experts, des biens dépendants de la ferme de la Thénézie, a eu lieu arrière des parties intéressées, et sans avoir été intimées de s'y trouver; d'où suit que ce procès-verbal est irrégulier, et qu'il doit être ordonné que les mêmes experts recommenceront leur opération, en présence des parties, ou elles dûment intimées, sans prêter de nouveau serment.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Legenvre contre les deux jugements des 30 juill. 1828, et 24 août 1829 : — 1° Fausse application de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, en ce qu'ils ordonnent une expertise avant que la régie eût demandé au sieur Legenvre l'évaluation du capital de la rente viagère, moyennant laquelle il avait acquis la ferme de la Thénézie...; — 3° Violation de l'art. 322 c. pr. civ., en ce qu'il nomme, pour faire une deuxième expertise, les mêmes personnes qui avaient déjà procédé à une première expertise, déclarée nulle et insuffisante. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, dirigé contre les jugements des 30 juill. 1828 et 24 août 1829, et résultant d'une prétendue fausse application de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, à défaut de réquisition d'une déclaration estimative, de la part des parties contractantes, au contrat du 11 juill. 1827 : — Attendu que, soit d'après la déclaration contenue au contrat susdaté, sur l'expression du prix et la création de la rente viagère qui y est constituée, soit d'après le consentement, passé par le demandeur, que le capital de ladite rente viagère soit formé au denier douze, consentement dont ledit acquéreur a demandé acte, l'art. 17 devait recevoir son application à l'espèce, sans nécessité de requérir de nouvelles déclarations estimatives.

Sur le deuxième moyen...

Sur le troisième moyen, dirigé contre le même jugement, et résultant d'une prétendue violation de l'art. 322 c. pr. civ. : — Attendu que cet article, en autorisant les juges à ordonner une seconde expertise, ne prohibe pas, de la part de ces juges qui, éclairés par un premier rapport, désireraient néanmoins un supplément pour quelques omissions, de charger les mêmes experts de recueillir et leur transmettre ce supplément, et qu'en usant de cette faculté, le tribunal de Bernay n'a point violé ledit art. 322; — Rejette.

Du 3 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Dame Lanteri C. enreg.) — 11 janv. 1806, vente par la dame Sardine à la dame Lanteri, sa sœur, de tous ses droits dans la succession de leur père, moyennant une rente viagère de 800 liv. — Le receveur de l'enregistrement perçut 352 fr. pour le droit proportionnel sur 8,000 liv., capital représentatif de la rente. Cependant la régie, ayant appris que les biens héréditaires avaient une valeur beaucoup supérieure, demanda l'expertise. Elle fut ordonnée malgré les réclamations de la dame Lanteri, et il en résulta une plus-value de 67,430 liv. pour la portion afférente à la dame Sardine. — Contrainte par la régie en supplément de droits s'élevant à 5,934 fr. 72 c. — La dame Lanteri invoquait l'art. 1976 c. civ., qui permet de constituer les rentes viagères à un taux quelconque. — 25 avr. 1807, jugement qui ordonne l'exécution de la contrainte, sur le motif que l'art. 1976 c. civ. est inapplicable à l'espèce, attendu qu'il n'a pour objet que les droits et intérêts des parties contractantes. — Pourvoi par la dame Lanteri. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 4, 15, 16 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel d'enregistrement est assis sur les valeurs; que la valeur de la propriété des immeubles est déterminée, pour les ventes, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la même loi, que la valeur pour les baux à vie, est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant les charges et les deniers d'entrée; que si les valeurs ne sont pas déterminées par le contrat, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative; que si le prix énoncé paraît inférieur à la valeur vénale, la régie a la faculté de requérir l'expertise; — Attendu que le contrat de vente dont il s'agit exprime, il est vrai, une rente viagère de 800 fr., dont le capital, d'après la loi, est de 8,000 fr.; mais que les charges de ce contrat, qui doivent être ajoutées à ce capital, ne sont pas évaluées, que le demandeur a dû en faire la déclaration estimative; et qu'en général, pour les contrats de vente, lorsque le prix n'a pas été exprimé, ou déclaré en tout ou en partie, ou lorsque le prix exprimé ou déclaré paraît inférieur à la valeur vénale, la régie a la faculté de requérir l'expertise; — Rejette.

Du 1er juin 1808.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. enfants Bigault.) — 19 mars 1810, acte par lequel la veuve Bigault d'Avocourt se démet, en faveur de ses enfants, de tous ses biens, sous la réserve de la jouissance de certains objets désignés dans l'acte, et déclarés être d'un revenu de 600 fr., au capital de 6,000 fr. Cet acte de démission était motivé sur ce que les titres qui pouvaient faire distinguer les biens dépendant de la succession du sieur Bigault de ceux qui appartenaient à sa veuve, avaient été égarés. — Le 12 juin suivant, les enfants Bigault firent la déclaration des biens provenant de la succession de leur père, et ils y indiquèrent, comme conquêts de communauté, et produisant un revenu de 1400 fr., la maison de la Vignette, et un quart d'une verrerie, qui avaient été abandonnés à la veuve pour prix de la démission qu'elle avait faite en leur faveur. — Le receveur, en comparant ces deux déclarations, remarqua une insuffisance d'évaluation des objets compris dans l'acte de démission du 19 mars 1810, et, en conséquence, il décerna contrainte contre les enfants Bigault en payement de 1337 fr. 25 c., pour supplément de droit et double droit sur ce supplément. — Opposition par les enfants Bigault, sur le motif que, s'agissant d'un contrat à titre onéreux, l'insuffisance de déclaration ne pouvait être établie que par expertise. — 5 janv. 1811, jugement du tribunal civil de Sainte-Ménéhould qui annule la contrainte, attendu que la démission de biens est faite à titre onéreux, et que la régie ne requiert pas l'expertise. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1106 c. civ., un contrat est à titre onéreux lorsqu'il assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose; que la démission dont il s'agit est de cette nature, puisque la jouissance viagère, sous condition de laquelle elle a été consentie, s'étend sur les biens propres des démissionnaires, et les assujettit à la prestation de cette jouissance envers la démettante; qu'il suit de là que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 est applicable à l'espèce; que, conséquemment, faute de demander l'expertise, l'administration était non recevable dans sa demande, ainsi que le jugement attaqué le décide; — Rejette.

Du 2 sept. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. ép. Dumaret.) — 3 sept. 1818, acte notarié par lequel les époux Déchaux, transmettent, à titre de don rémunératoire, aux époux Dumaret, un corps de biens, à la charge, par les donataires, de payer une rente viagère de 400 fr. et de livrer diverses denrées spécifiées. — Les parties déclarent dans l'acte que le revenu de tous les biens qui font l'objet du contrat s'élève à 250 fr. — Lors de l'enregistrement, le droit fut d'abord perçu à raison de 8 p. 100 sur le capital; mais le receveur croyant qu'il y avait insuffisance d'estimation en ce que, dans un bail antérieur à la donation, le revenu des mêmes biens était porté à 369 fr., indépendamment même de quelques bois non compris dans ce bail, et faisant partie de la donation, intenta deux actions contre les donataires : l'une par simple voie de contrainte, en ce que le revenu déclaré était inférieur à celui porté dans les baux précédents des mêmes biens; l'autre, par voie d'expertise, à l'égard seulement des bois non compris dans lesdits baux et compris dans la donation. — Opposition par les époux Dumaret en ce que l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7 n'est applicable qu'aux transmissions de propriété à *titre gratuit;* que, dans le cas particulier, l'acte était évidemment à *titre onéreux* (payement d'une rente viagère de 400 fr. et prestations de denrées); que c'était dès lors l'art. 17 de la même loi qui était applicable.

4 nov. 1819, jugement du tribunal de Château-Chinon qui écarte l'une

Digitized by Google

4715. De même encore dans la vente à pacte de rachat. Une telle vente n'est ordinairement consentie par un propriétaire que pour se procurer les fonds dont il a besoin; elle est faite, en général, pour un prix bien inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, et elle est consentie par le propriétaire avec d'autant plus de facilité qu'il ne contracte qu'avec la certitude de racheter son immeuble par le remboursement de la somme au terme stipulé. Nous avons vu, nos 2756 et s., qu'une vente de cette sorte, quoique résoluble, n'en était pas moins passible du droit proportionnel. Il en résulte que, comme toute autre mutation à titre onéreux, elle sera soumise à l'expertise, si le prix qu'elle énonce paraît au-dessous de la valeur vénale, parce que, comme nous l'avons dit, le droit de mutation n'est point une quotité proportionnelle du prix d'aliénation, mais un prélèvement fait par le fisc sur la transmission de propriété, en raison de la valeur vénale de l'immeuble aliéné (no 4693).

4716. Et, en effet, il a été décidé : 1° que la demande d'expertise peut porter sur une vente faite à pacte de rachat, comme sur une vente pure et simple, lorsque la régie a lieu de soupçonner une insuffisance d'évaluation dans le prix (Cass. 5 nov. 1811) (1).

4717. 2° Et même que l'exercice du réméré n'est pas un obstacle à ce que l'administration, si elle est encore dans les délais, poursuive, envers l'acquéreur dépossédé, l'action en supplément du droit autorisée par l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, dans le cas de dissimulation d'une partie du prix (C. cass. de Belgique, 27 juin 1839) (2).

4718. En terminant sur les particularités relatives à l'expertise dans le cas de mutation à titre onéreux, il convient de faire remarquer que si l'action de la régie ne doit être entravée par aucune circonstance particulière, en retour, l'expertise est la seule voie qui soit ouverte à l'administration pour percevoir un supplément de droit à raison d'une insuffisance de prix. C'est dans cet esprit qu'a été rendue une décision aux termes de laquelle, lorsqu'une vente d'immeubles a eu lieu par acte sous seing privé et qu'avant l'expiration du délai de trois mois, et avant toute exécution, la vente a été réalisée par acte public, énonçant un prix inférieur à celui exprimé dans le premier acte, la régie ne doit percevoir le droit proportionnel que sur le prix exprimé dans l'acte authentique, si elle ne préfère demander une expertise pour vérifier la sincérité du prix stipulé dans ce dernier acte (Trib. de Narbonne, 2 juill. 1835) (3). C'est aussi ce qui est manifestement exprimé dans l'arrêt du 18 juill. 1821 ci-dessus rapporté (V. no 4713), duquel il résulte que lorsque la régie pense que le revenu déclaré des biens est inférieur

---

et l'autre actions de la régie par deux dispositions distinctes, qui toutes deux ont été distinctement déférées à la cour de cassation. Nous donnerons la seconde *infrà*, no 4755.—Dans la première, la seule qui se rapporte à la question actuelle, le tribunal s'exprimait en ces termes : — « Attendu que, dès qu'il est constant que l'acte du 3 sept. 1818 est à *titre onéreux*, il en résulte que si l'évaluation à 250 fr. de revenu de tous les biens énoncés dans cet acte paraissait à M. le directeur général de l'enregistrement inférieur à la valeur vénale de ces objets, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, il n'avait d'*autre voie* que celle de requérir une expertise, conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Que la voie de la contrainte lui était interdite, puisqu'elle ne peut avoir lieu, d'après les dispositions de la même loi, art. 15, no 7, que lorsqu'il s'agit de transmission de propriété *à titre gratuit*. — Déclare nulle la contrainte. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1106 c. civ., 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le tribunal de Chinon, en décidant que l'acte du 3 sept. 1818 était à titre onéreux, a fait une juste application de l'art. 1106 c. civ.; — Attendu que l'évaluation fixée à 250 fr. du revenu de tous les biens ayant paru à la régie inférieure à la valeur vénale des biens désignés dans l'acte, par comparaison avec les fonds voisins, elle n'avait d'autre voie que celle de requérir une expertise, suivant l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 18 juill. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. Liger, rap.

(1) (Enreg. C. Chessel.) — LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de cet article que la régie de l'enregistrement peut requérir l'expertise de l'immeuble vendu, lorsqu'elle présume que le prix énoncé dans le contrat est inférieur à sa valeur réelle à l'époque de l'aliénation; que cette faculté introduite pour prévenir la fraude embrasse généralement, et sans aucune exception, tous les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une transmission de biens effectuée à titre onereux; que la réserve du réméré, stipulée dans le contrat, n'en changeait pas la nature; — D'où il suit que le tribunal civil d'Argentan, en refusant d'ordonner l'expertise, sur le prétexte que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 n'était point applicable aux contrats de vente à réméré, a créé une distinction qui n'est pas dans la loi; — Casse le jugement du tribunal d'Argentan, du 12 fév. 1810.

Du 5 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger de Verdigny, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Mathias, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. A. Latteur.) — Le contraire avait été décidé par un jugement du 25 mai 1838, rendu, par le tribunal de Tournay, en ces termes : — « Attendu que s'il est vrai que le supplément du droit réclamé ne serait pas restituable s'il avait été payé, ce serait en vertu d'une disposition spéciale en matière de droit d'enregistrement, qui veut (art. 60 de la loi du 22 frim. an 7) que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de cette loi ne pourra être restitué quels que soient les événements ultérieurs, mais qu'ici le supplément réclamé n'est pas payé; — Attendu qu'au moment où il a été exigé, l'acquéreur avait cessé de l'être par l'exercice du réméré, qui a opéré la résolution de la vente et la mise au néant, aux termes de l'art. 1183 c. civ., comme si elle n'avait jamais existé; — Attendu que par là l'administration de l'enregistrement a perdu la cause et le fondement de son action, qu'en effet, autant cette administration est fondée pour la perception des suppléments comme du principal du droit, quand la qualité de l'acquéreur subsiste, autant elle est sans droit, quand cette qualité a cessé d'être, comme si elle n'avait jamais existé, etc. » — Pourvoi de l'administration. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 4, de la loi du 22 frim. an 7, tout acte de vente qui contient mutation de propriété d'immeubles à titre onéreux est passible du droit proportionnel que cet article établit, sans distinction si la vente est pure et simple ou si elle a été consentie avec faculté de rachat; — Qu'il en résulte qu'aux termes de l'art. 17 de la même loi, la vente à pacte de rachat comme toute autre mutation à titre onéreux, est soumise à l'expertise, si le prix énoncé dans l'acte paraît au-dessous de la valeur vénale à l'époque de l'aliénation; — D'où il suit que l'acquéreur d'un immeuble à pacte de rachat devient, dès l'époque de son acquisition, débiteur envers le fisc non-seulement de la quotité du droit de mutation proportionnelle au prix d'aliénation exprimé dans l'acte, mais du prélèvement entier du fisc sur la transmission de propriété en raison de la valeur vénale de l'immeuble aliéné; — Que, dès lors, l'exercice du pacte de réméré peut à la vérité opérer la résolution de la vente entre le vendeur et l'acheteur, et la faire envisager entre ces parties comme n'ayant pas existé, mais que le réméré, auquel l'administration demeure étrangère, ne peut faire perdre à celle-ci ni la cause ni le fondement de son action envers l'acquéreur primitif, lequel, en présentant à l'enregistrement son acte d'acquisition, a posé un fait qui l'oblige envers l'administration et le soumet à toutes les conséquences de l'art. 69 ci-dessus cité;

Qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Tournay, en déboutant, par son jugement du 25 mai 1838, l'administration de l'enregistrement de sa prétention envers le défendeur, a fait une fausse application à l'espèce de l'art. 1183 c. civ., et, par suite, a expressément contrevenu à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 27 juin 1839.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. De Sauvage, pr.-Bourgeois, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.-Verhaegen et Maubach, av.

(3) (Birat C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu en fait, que si, par acte sous seing privé du 29 sept. 1834, les mariés Carles vendirent au sieur Birat le domaine de la Rasanelle, cet acte, dont rien ne justifie l'exécution, fut remplacé un mois et demi après par une vente authentique dudit domaine, sous la date du 14 novembre même année; que cette vente enregistrée cinq jours plus tard, est le seul titre en vertu duquel le sieur Birat possède l'objet vendu; — Attendu, en droit, que les parties qui avaient un délai de trois mois pour soumettre le premier de ces actes à la formalité de l'enregistrement, eurent, pendant ce laps de temps, la faculté de considérer d'un commun accord comme un simple projet et de le convertir en acte notarié sans qu'il fût besoin de consigner dans celui-ci leur volonté d'anéantir le premier, dans lequel il n'avait pas non plus été nécessaire de s'en réserver le droit; — Attendu que la simulation qui, dans l'espèce, ne serait que la fraude, ne se présume pas; — Que la régie de l'enregistrement ne peut la faire résulter légalement de la comparaison du prix de 25,000 fr. porté dans l'acte authentique avec celui de 35,000 fr., énoncé dans le sous seing privé annulé par un acte subséquent, et que dès lors il est réputé n'avoir jamais existé; — Attendu d'ailleurs que si la régie se croit fondée à contester la sincérité du prix stipulé dans l'acte notarié, elle est encore dans le délai fixé par la loi du 22 frim. an 7 pour faire procéder par experts à l'évaluation du domaine vendu; que, d'après ce qui précède, il faut reconnaître que l'opposition du sieur Birat est bien fondée. — Par ces motifs, annule la contrainte, etc.

Du 2 juillet 1835.-Trib. de Narbonne.

Digitized by Google

à leur valeur vénale, c'est par la voie de l'expertise et non par celle de la contrainte qu'elle doit procéder. Seulement, on peut admettre que l'expertise une fois demandée et obtenue, il n'y aurait pas lieu d'en renouveler la demande à l'occasion d'une seconde vente du même immeuble à d'autres acquéreurs. — Décidé, en effet, qu'en cas de contestation sur le droit de mutation de deux ventes successives du même domaine, le procès-verbal d'expert, qui en établit la valeur à l'égard du premier acquéreur, peut être invoqué par la régie contre le second acquéreur, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle expertise, si le second acquéreur s'était porté garant du payement des droits dus pour la première vente, et qu'il ait été appelé, en cette qualité, à l'instance où l'expertise a été ordonnée; si la seconde vente a suivi de très-peu de temps la première; si l'expertise n'a eu lieu qu'après la seconde vente, toutes les parties dûment appelés; si le second acquéreur, enfin, n'allègue aucun préjudice résultant du refus d'une double expertise : peu importe que de la seconde vente soient exceptés certains objets, compris dans la première, si l'estimation du domaine a été faite article par article, et qu'ainsi il y ait évaluation distincte pour les objets exceptés (Req., 5 avril 1831) (1).

4719. L'administration a méconnu quelquefois ces principes. Ainsi, elle a décidé que lorsqu'il résulte d'une déclaration faite devant un juge de paix par un acquéreur, qu'il a payé un prix supérieur à celui porté au contrat, la régie qui déjà avait perçu le droit de mutation, peut exiger un supplément de droit sans avoir recours à une expertise (Sol. 18 avril 1835) (2).

4720. Ainsi, encore, l'administration a décidé que s'il résulte d'un aveu judiciaire fait par l'acquéreur d'un immeuble, que le prix de la vente est supérieur à celui énoncé dans le contrat, l'offre par celui-ci de payer le droit simple sur le supplément du prix, autorise la régie à percevoir ce droit, quoiqu'il se soit écoulé plus d'une année depuis la vente, et qu'ainsi l'expertise ne soit plus recevable; toutefois le double droit n'étant, dans ce cas, autorisé par aucune loi, ne pourrait être exigé (délib. 4 mai 1833) (3), solution inadmissible, même en ce qui concerne

---

(1) *Espèce :* — (Ridray C. enreg.) — Le 12 avril 1827, Cairon vend à Despierres le domaine des Roches pour 80,000 fr. Le 4 juin 1827, le droit d'enregistrement est perçu sur le prix énoncé au contrat. Le 10 juillet, vente d'une partie de ce domaine au sieur Ridray, moyennant 60,000 fr., plus les loyaux coûts, frais, tant de cette aliénation que de la précédente, et le droit d'enregistrement perçu sur le prix le 10 octobre 1827. — Le 5 juin 1828, Despierres est assigné par la régie à fin d'estimation du domaine des Roches, parce que la véritable valeur aurait été dissimulée dans l'acte du 12 avril 1827. Despierres assigne en garantie Ridray et Cairon. La régie, quoique les demandes en garantie lui eussent été dénoncées, obtient, le 8 août 1828, contre Despierres seul, un jugement par défaut qui ordonne l'estimation. — Opposition de Despierres, qui conclut à ce que le jugement intervenu soit déclaré commun avec Ridray et Cairon. — Le 16 septembre 1828, jugement contradictoire contre l'administration et par défaut contre Ridray et Cairon, lequel déclare le jugement antérieur et le présent, communs avec eux, et ordonne qu'ils seront appelés à l'expertise. — Les 5 et 18 déc. 1828, Ridray fait signifier à Despierres et Cairon une opposition qui ne paraît pas avoir été dénoncée à l'administration, puisqu'elle fit citer Despierres, Cairon et Ridray devant le juge de paix pour assister au serment des experts. Le serment a eu lieu le 19 janvier 1829, en l'absence de Despierres et Cairon, et en présence d'un fondé de pouvoir de Ridray, qui déclara qu'il n'entendait prendre aucune part à l'expertise. Le procès-verbal des experts, daté des 19 janvier, 13 et 14 février 1829, fut rédigé en présence du receveur de l'enregistrement, dans l'absence de Despierres, Cairon et Ridray. L'estimation est faite de chaque objet séparément. — Une deuxième instance avait été introduite par la régie contre Ridray, second acquéreur. — Un jugement du 1er octobre 1828 avait ordonné l'expertise des biens vendus par Cairon à Ridray, et nommé les mêmes experts. Ce jugement ne fut pas signifié à Ridray, et il n'en fut pas fait mention dans le procès-verbal des experts.

En cet état, l'administration fit signifier à Ridray le procès-verbal d'expertise ci-dessus énoncé, et faisant application de cette expertise à la vente du 10 juillet 1827, a conclu contre Ridray à ce que le procès-verbal fût homologué comme remplissant l'objet du jugement du 1er octobre 1828. — Réunion des deux instances. Ridray demandait, entre autres, que l'expertise, invoquée par la régie, fût déclarée nulle à son égard, comme ayant été faite pour la première vente, à laquelle il était étranger, et parce que de la seconde vente étaient exceptés certains objets compris dans la première. — 4 juin 1830, jugement définitif, qui accueille les conclusions de la régie : « Considérant que Ridray était garant dans l'instance contre Despierres; que le garant ne peut avoir plus de droits que le garanti; que ce qui est irrévocablement jugé contre celui-ci ne peut être rapporté sur la demande de celui-là; que Despierres, dans l'espèce, ne conteste point le droit de la régie; que le jugement, intervenu contre ce dernier, a été déclaré commun à Ridray; que l'opposition de Ridray à ce jugement n'a pas été signifiée à la régie, mais seulement à Despierres et Cairon; que, si le contrat du 10 juillet ne comprend pas la totalité des biens compris en celui du 12 avril, la même expertise ne s'applique pas moins à l'une comme à l'autre aliénation; qu'en effet, l'estimation ayant eu lieu article par article, on peut facilement reconnaître la valeur attribuée à chaque aliénation, soit en cumulant l'estimation de chaque objet formant la masse de chaque aliénation, soit en retranchant de l'estimation totale celle des objets qui en ont été réservés et distraits lors de l'aliénation du 10 juillet 1827. » — Pourvoi de Ridray. — 1°, 2° Violation des art. 17 et 18, loi 22 frim. an 9, qui n'autorise la régie à requérir l'expertise qu'autant que le prix, porté dans l'acte de vente, est inférieur à la valeur réelle du fonds, et qui, dans ce cas, exige indispensablement l'expertise. Or, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'expertise, et on n'y a pas réellement procédé à l'égard du sieur Ridray, puisqu'on s'est borné à lui appliquer l'opération faite dans une instance avec Despierres, instance où Ridray ne figurait que comme garant et non comme partie principale; 3° Violation de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'autorise l'expertise que pour connaître la valeur vénale des biens à l'époque de l'aliénation. Or, les experts n'ont pas donné d'époque à leur estimation, et les juges n'ont pu y suppléer. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, et la première partie du troisième : — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'une expertise a eu lieu; que, si les experts ont été d'abord nommés pour évaluer la première vente du 12 avril 1827, ils ont été nommés ensuite par jugement du 1er octobre 1828, pour évaluer encore la seconde, du 10 juillet, même année 1827; que c'est d'après cette seconde vente que les experts ont opéré; que leurs opérations ont été faites en présence de toutes les parties, ou elles dûment appelées; que si, dans la seconde vente, il y a eu des objets exceptés, leur évaluation distincte et spéciale en distinguait, aussi, et en spécialisait le prix; qu'entre la première et la seconde vente il n'y a eu l'intervalle que d'environ trois mois (du 12 avril au 10 juillet 1827); que les juges ont reconnu que le procès-verbal dressé par les experts, les 19 janvier, 13 et 14 février 1829, est régulier dans la forme, et qu'au fond, il remplit le but des jugements des 8 août et 1er octobre précédents; que, les opérations des experts ayant été faites bien postérieurement au jugement du 1er octobre 1828, une double opération sur les mêmes biens, entre les mêmes parties, et les mêmes experts, aurait été sans utilité, et les parties, objet des poursuites de la régie, auraient pu se plaindre de vexation et faire rejeter des frais qui auraient été frustratoires; qu'enfin Ridray n'a prouvé ni même articulé aucun préjudice, comme résultat du refus d'une double expertise par-devant les juges de la cause; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'un seul procès-verbal d'expertise suffisait pour établir la juste valeur des biens également compris dans les deux ventes des 12 avril et 10 juillet 1827, et, par conséquent, en l'entérinant même à l'égard de la seconde vente, le jugement attaqué n'a violé ni les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7, invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi;

Sur la seconde partie du troisième moyen : — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement du 16 sept. 1828 n'a été attaqué d'aucune manière par Ridray, vis-à-vis de la régie; qu'il a été même exécuté; — Que, d'après cela, le jugement attaqué a dû (comme il l'a fait) le regarder passé en force de chose jugée, et déclarer, en conséquence, Ridray non recevable à le critiquer; — Rejette, etc.

Du 5 avril 1831. — C. C., ch. req. — MM. Dunoyer, f. f. de pr. — Lasagni, rap. — Laplagne-Barris, av. gén. — Rochelle, av.

(2) *Espèce :* — (Reyss C. enreg.) — Les époux Reyss communs en biens avaient, pendant leur mariage, vendu par acte notarié quelques immeubles propres à la femme. Celle-ci, après la mort de son mari, a prétendu que le prix de ses biens vendus avait été dissimulé. A la suite d'une contestation elle appelle les acquéreurs devant un juge de paix, et là ils déclarent en effet, sous la foi du serment, qu'on avait payé comptant au sieur Reyss, une somme de 855 fr. qui n'avait pas été mentionnée dans le contrat. Procès-verbal de cette affirmation ayant été dressé par le juge de paix, la régie l'a invoqué pour asseoir un supplément de droit qu'elle a exigé des acquéreurs.

Du 18 avril 1835. — Solut. de la régie.

(3) *Espèce.* — (Vautier C. enreg.) — Le 30 nov. 1824, le sieur Vautier acquiert une maison au prix de 6,000 fr. — Le 9 déc. 1831, par suite de difficultés, intervient entre les contractants un jugement portant : — « Attendu, quant à la somme de 6,000 fr. prétendue omise dans le compte, que dans l'interrogatoire par lui subi, le 1er août dernier, Vautier reconnut qu'il a contracté l'obligation de payer aux sieur et dame Jacob, outre le prix stipulé, une somme de 6,000 fr. » — Le receveur réclame le droit et double droit seulement sur la somme dissimulée. — Le sieur Vautier offre le simple droit seulement, et se fonde sur ce que le double

Digitized by Google

la perception du simple droit, en ce que la nature de la preuve invoquée aussi bien que l'expiration des délais s'élevaient contre toute perception.

4721. Et c'est ce que l'administration elle-même a fini par reconnaître dans une délibération par laquelle, renonçant tant à la doctrine consacrée par sa solution du 18 avril 1835, qu'à celle résultant de la délibération du 4 mai 1833, et adoptant pleinement la jurisprudence des tribunaux, elle a décidé qu'en cas d'insuffisance présumée d'évaluation, la régie n'a que la faculté de requérir l'expertise, suivant les formes déterminées par la loi, la contrainte qu'elle décernerait en cas pareil étant nulle; que la nullité de cette contrainte la rend inefficace pour interrompre la prescription biennale; et que la transaction amenée par des poursuites illégales n'oblige pas le contribuable, si à l'époque où il a consenti, la prescription était déjà acquise en sa faveur, et qu'il ignorait la nullité de ces poursuites (délib. 13 fév. 1844) (1).

4722. Le deuxième cas d'expertise est relatif aux mutations à titre gratuit, dans lesquelles la perception s'établit par une déclaration estimative dont la base est le revenu des biens (V. *suprà*, n° 4689). Ce deuxième cas est réglé par l'art. 19 de la loi de frimaire, dont la disposition, reproduite *loc. cit.*, dit expressément qu'il y aura également lieu à requérir l'expertise du revenu des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, quand l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu.

4723. Ici encore, la loi ouvre à l'administration un moyen de corriger l'insuffisance des évaluations; et l'emploi de ce moyen qui, d'ailleurs, a pour objet de sauvegarder les droits du trésor dans la transmission à titre gratuit de l'usufruit aussi bien que de la propriété, ne peut être contesté à la régie, dès qu'elle le dirige contre tous les déclarants, alors même que l'immeuble transmis a été attribué à l'un d'eux. Jugé, en effet, que l'expertise peut être requise à raison d'un immeuble héréditaire, contre tous ceux qui ont déclaré la succession, et spécialement contre l'un des héritiers dans le lot duquel l'immeuble n'est pas tombé (trib. de la Seine, 10 mai 1843) (2).

4724. Toutefois, entre les mutations à titre onéreux et les mutations à titre gratuit, il y a cette différence notable que l'expertise, bien qu'admise vis-à-vis des unes et des autres, ne constitue cependant, à l'égard de ces dernières, qu'un moyen subsidiaire fourni à la régie pour arriver à la connaissance de la vraie valeur des immeubles lorsqu'elle lui a été dissimulée dans la déclaration des parties. Cette déclaration elle-même, base première, comme nous l'avons dit plus haut, n° 4656, de la liquidation dans les mutations entre-vifs à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès, n'est cependant que subsidiaire, en ce sens qu'on doit lui préférer le prix des baux courants, prix d'après lequel les dispositions formelles de l'art. 15, n°s 7 et 8 (L. 22 frim. an 7) déterminent la valeur imposable dans les mutations de l'espèce (V. n° 4449). Par cela même, en cas d'insuffisance, la déclaration doit être rectifiée d'après ces baux courants, s'il en existe, préalablement à toute réquisition d'expertise. La jurisprudence est fort constante sur ce point.

4725. Nombre d'arrêts posent, en effet, le principe que, depuis la loi du 22 frim. an 7, l'expertise ne peut être demandée pour constater l'insuffisance d'une déclaration faite après décès, qu'à défaut de baux courants propres à constater le revenu des biens (Cass., 18 fév. 1807 (3); Conf. cass., 7 germ. an 12, M. Lasaudade, rap., enreg. *C.* Laborde; 13 fév. 1809, M. Boyer, rap., enreg. *C.* héritiers Baron).

4726. Et en conséquence il a été décidé qu'il suffit que la

---

droit pour fausse énonciation de prix n'est exigible qu'autant que la dissimulation est constatée par expertise, ou résulte d'une contre-lettre. — Ces offres sont acceptées : — « Attendu que, lorsque les parties reconnaissent que le prix n'a pas été exactement exprimé dans l'acte de vente, cette déclaration, qui forme le complément du contrat primitif, et qui a pour objet d'établir le véritable prix de la vente, autorise incontestablement la demande légale d'un supplément de droits sur l'excédant du prix; toutefois, comme aucune disposition de loi ne prononce pour ce cas la peine du double droit, l'on doit se borner à la perception du droit simple.

Du 4 mai 1833.-Délib. du cons. d'admin.

(1) *Espèce :* — (Blondin *C.* enreg.) — Le contrat de mariage du sieur Blondin, du 26 déc. 1841, enregistré le 27, contenait une donation, à son profit, de la part du sieur Arnouila avec lequel il n'est point parent, d'immeubles estimés d'un revenu de 30 fr. Cette évaluation parut à la régie au-dessous des véritables produits des immeubles; elle pensa même qu'ils s'élevaient à 120 fr. Toutefois elle ne requit par l'expertise; et, le 19 déc. 1843, c'est-à-dire au moment où la prescription biennale allait être acquise au sieur Blondin, elle décerna contre lui une contrainte. Le sieur Blondin, pour éviter des frais de poursuites, souscrivit par acte authentique, au receveur, l'obligation suivante : — « M. D..., receveur de l'enregistrement au bureau de..., ayant reconnu l'évaluation des biens donnés insuffisante, avait fait une demande en supplément à laquelle le comparant n'avait pas encore répondu. Pour arrêter la prescription au moment d'être acquise, ledit sieur D... a fait signifier une contrainte au sieur Blondin. Mais ce dernier, voulant éviter les frais de nouvelles poursuites, a consenti par voie de transaction, et à forfait, à payer à l'administration de l'enregistrement, et après son approbation, la somme de 237 fr. 50 c. montant des droits, sur une insuffisance d'évaluation de 90 fr. de revenu, sur les immeubles donnés au comparant dans son contrat de mariage. »

La régie a refusé de se prévaloir de cette soumission par délibération ainsi conçue : — « D'après l'art. 64 de la loi du 12 frim. an 7, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement est une contrainte; mais ce mode ne peut être employé lorsqu'il s'agit de suppléments de droits à recouvrer par insuffisance dans les prix de vente stipulés dans les contrats, ou lorsque l'insuffisance dans l'évaluation du revenu des immeubles transmis à titre gratuit ou par décès ne peut être prouvée par des baux courants. Les art. 17, 18 et 19 de la même loi ont tracé à cet égard un mode spécial de poursuite : l'administration n'a que la faculté de requérir l'expertise dont la demande doit être notifiée dans le délai d'un an ou de deux ans à partir du jour de l'enregistrement du contrat ou de la déclaration, selon que l'expertise a pour objet la valeur vénale ou le revenu des immeubles. Dans l'espèce, la contrainte signifiée au sieur Blondin le 19 déc. 1843 était donc nulle; elle n'a pu par conséquent arrêter la prescription biennale, relativement à l'insuffisance du revenu. D'un autre côté, l'acte de soumission souscrit par le sieur Blondin est du 27 déc. 1843. La prescription de deux ans à compter du 27 déc. 1841, jour de l'enregistrement du contrat de mariage, était expirée le 26 déc. 1843. Au moment où il a fait sa soumission, le sieur Blondin était donc légalement à couvert de toute réclamation. Il résulte d'ailleurs des termes de cet acte que le sieur Blondin ignorait la nullité de la contrainte qui lui avait été signifiée, et la prescription acquise à son profit. La soumission n'a donc point été faite en pleine connaissance de cause, et l'administration ne peut profiter de l'erreur qui a déterminé le sieur Blondin à la souscrire. »

Du 13 fév. 1844.-Délib. de la régie.

(2) (Durand et Lesbatz *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes des art. 17 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, la régie est autorisée à demander l'expertise quand le revenu brut d'un immeuble au moment du décès lui paraît supérieur à celui déclaré; qu'il est hors de doute que cette expertise peut être poursuivie contre tous les héritiers qui ont passé la déclaration contestée, encore bien que depuis et par suite d'un partage, l'immeuble dont l'expertise est demandée ait été attribué à l'un d'eux; qu'en effet le droit de la régie se trouve définitivement acquis du jour même de la déclaration, et ne peut dès lors être modifié ni restreint par les arrangements postérieurs qui lui sont étrangers; qu'il importe donc peu que, depuis la déclaration faite après le décès de madame Lesbatz par Durand et Lesbatz conjointement, le 5 fév. 1841, les dames Penel, Antoine et Poulletier, qui représentent aujourd'hui ledit Durand, aient, aux termes d'un acte de partage intervenu le 30 décembre dernier entre elles et Lesbatz, abandonné à ce dernier pour le remplir de ses droits la maison qui fait l'objet de la demande actuelle, qu'elles n'en restent pas moins soumises, en ce qui concerne cette maison, à toutes les investigations de la régie, sauf à elles à exercer ensuite, s'il y a lieu, tel recours qu'elles aviseront contre Lesbatz; qu'ainsi la demande formée contre elles est régulière; qu'en cet état, il y a lieu d'ordonner l'expertise demandée par la régie.

Du 10 mai 1843.-Trib. civ. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Lascaris.) — Les héritiers Lascaris avaient fait, après le décès de leur père, une déclaration que la régie jugea insuffisante d'après les prix des baux existants lors de la mutation. Elle décerna contrainte en conséquence. Les héritiers demandèrent l'expertise pour constater le véritable revenu des biens, et cette expertise fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Nice, du 21 fruct. an 13. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que ces dispositions n'admettent l'évaluation par expertise qu'à défaut de baux courants et autres actes qui peuvent constater les revenus des immeubles, et qu'en accordant à la régie la faculté de requérir l'expertise, en cas d'inexistence d'actes de cette nature, et d'insuffisance des

Digitized by Google

régie ait connaissance d'un bail courant, portant le revenu d'un immeuble à un taux plus élevé que celui qui a été déclaré, pour qu'elle soit fondée à réclamer, sur cet excédant de revenu, un supplément de perception comprenant le droit simple et le double droit, sans qu'on puisse lui opposer que le bail ne forme pas un titre en sa faveur, et qu'elle n'a que la voie de l'expertise pour faire constater l'insuffisance de la déclaration (Cass., 3 mars 1840) (1);

4727. ...Que dans une déclaration d'immeubles faite après décès, antérieurement au décret du 26 avr. 1808, s'il existe un bail authentique, c'est le prix de ce bail qui doit être pris pour base de la valeur vénale des biens; et si le prix de ce bail était payable en nature, le taux doit en être déterminé d'après les dernières mercuriales, sans qu'il soit permis au redevable d'en demander la fixation par experts (Cass., 14 juin 1809) (2);

4728. ...Que lorsqu'il existe des baux courants, la régie ne peut être obligée à requérir l'expertise, bien que le redevable réclame cette voie (Cass., 5 avr. 1808; C. de cass. de Bruxelles, 18 juill. 1818) (3), et que si la régie produit un bail authentique qui embrasse, dans sa durée, l'époque à laquelle la dona-

---

évaluations faites par les parties, elles ont substitué ce mode à celui porté par les lois antérieures; — Considérant que, dans l'espèce, la régie se fondait sur un bail existant; — Casse.

Du 18 fév. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Schvendt, rap.

(1) (Enreg. C. hérit. Hacquet.) — LA COUR; — Donnant défaut contre les défendeurs : — Vu les art. 4, 15, n° 7, 19 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la quotité des droits d'enregistrement à percevoir pour mutation d'immeubles par décès, est assise sur la valeur des immeubles transmis, valeur qui se détermine par le produit des biens, ou le prix des baux courants; — Attendu qu'il n'y a lieu à expertise des revenus qu'en l'absence d'actes suffisants pour en faire connaître l'état véritable; — Attendu qu'il est constant, en fait, que partie d'une maison dépendante de la succession de la dame Hacquet, femme Chevailliez, avait été louée pour neuf années à partir du 1er oct. 1834, moyennant la somme annuelle de 1,000 fr.; que cependant les héritiers, dans leur déclaration, n'ont évalué qu'à 200 fr. seulement la totalité du revenu de ladite maison, évaluation dont l'insuffisance donnait ouverture à la perception d'un double droit; — Attendu que ce bail, consenti régulièrement par le sieur Chevailliez et qui avait reçu exécution à partir de sa date, était obligatoire pour les héritiers de la femme; que le jugement attaqué, en se refusant à tenir compte de l'existence de ce bail, en déniant à la régie de l'enregistrement le droit d'en exciper, en ne lui reconnaissant que le droit de provoquer une expertise, et, par suite, en annulant la contrainte décernée contre les héritiers, a formellement violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal de Valenciennes, du 20 janv. 1838.

Du 3 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Target.) — La dame Target avait fait à l'enregistrement la déclaration de la ferme de Quincampoix, qu'elle avait recueillie à titre de succession, et elle en avait déterminé la valeur, pour l'assiette du droit, d'après l'estimation qu'elle avait faite elle-même des prestations en grains que lui rendait son fermier. La régie ayant prétendu que l'évaluation devait en être faite d'après les dernières mercuriales du canton, au moment où le droit s'est ouvert, elle avait décerné, contre la dame Target, une contrainte en supplément de droits. — Devant le tribunal civil de Versailles, la dame Target a soutenu, par divers rapprochements avec des fonds de même nature, que le prix qu'elle avait donné à sa ferme était supérieur à sa valeur véritable, et elle a conclu subsidiairement à ce que l'estimation en fût faite par experts, s'il restait à la régie quelque doute. — Le tribunal a en effet ordonné l'expertise, par jugement du 29 oct. 1807. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, nos 1 et 7, et l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu pareillement le décret du 26 avr. 1808; — Considérant que, comme le reconnaît le tribunal de Versailles, il résulte des termes et de l'esprit de la loi du 22 frim. an 7 que la valeur foncière des biens affermés en nature doit être déterminée par les mercuriales, à l'instant de l'acte qui donne ouverture à un droit proportionnel; — Que la volonté générale de la loi sur ce point est manifestée par l'art. 15, qui énonce que la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, sera déterminée, pour le payement du droit, par les règles qu'il établit, savoir, n° 1, pour les baux à ferme, par le prix exprimé, s'il est payable en espèces, et d'après les dernières mercuriales du canton, s'il est payable en nature; — La même double règle est rappelée dans les nos 2 et 3, qui parlent des baux à rentes, soit perpétuelles, soit d'une durée illimitée, soit à vie; — Si, au n° 7, la loi se borne à dire que, pour les transmissions par décès, l'évaluation sera faite sur le produit des biens ou le prix des baux courants, il eût été inutile de répéter comment s'évaluerait le prix des baux payables en nature, puisque l'évaluation du prix des baux de cette espèce était déterminée par le n° 1; — Que le décret qui, en établissant un nouveau mode d'évaluation, a ordonné que ce mode serait commun, tant pour l'évaluation des rentes perpétuelles ou viagères, et pour les baux à ferme, que pour les transmissions par décès, ajoute à la démonstration que le mode d'évaluation supprimé était également commun à toutes ces espèces; — Que les redevables ne sont jamais dans le cas de requérir l'estimation des biens contre la régie, parce qu'ils doivent nécessairement fournir à celle-ci, ou un acte énonciatif de la valeur de l'objet soumis à l'enregistrement, ou, à défaut d'acte, une déclaration estimative; qu'à la régie seule (si la valeur exprimée dans l'acte ou déclarée lui paraît inférieure à la valeur réelle) les art. 17 et 19 donnent la faculté d'exiger l'expertise; que l'art. 19 ne la permet dans les cas de transmission d'immeubles à autre titre qu'à titre onéreux, que quand l'insuffisance dans l'évaluation des biens ne peut être établie par des actes qui puissent en faire connaître le véritable revenu; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de l'évaluation du revenu probable de la ferme de Quincampoix, puisque madame Target avait déclaré ce revenu, conformément à un bail authentique, et que, par cela même qu'il existait un bail authentique, il ne pouvait y avoir lieu à estimation par experts; d'où il résulte que le tribunal de Versailles a contrevenu à l'art. 15, et a faussement appliqué l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 14 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.

(3) 1re *Espèce :* —(Enreg. C. hérit. Garnier.)— 9 niv. an 13, décès du sieur Garnier. De sa succession dépendait une ferme que les héritiers, dans leur déclaration à l'enregistrement, ont évalué 4,000 fr., et le droit a été perçu sur cette somme. — La régie ayant découvert depuis un bail qui constatait que lors de l'ouverture de la succession cet immeuble était affermé 350 liv., elle a décerné contre les héritiers une contrainte pour insuffisance d'évaluation. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Vienne qui déboute la régie, attendu que la preuve de l'exactitude de l'évaluation résultait de la cote de la contribution foncière pour la ferme dont il s'agit, laquelle ne s'élevait qu'à 18 fr. 80 c.; que le bail dont se prévalait la régie avait été résilié après l'ouverture de la succession, et qu'il n'existait plus au moment de la contrainte; qu'enfin l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 laissait aux héritiers la faculté d'estimer les biens à eux transmis, soit d'après leur produit véritable, soit d'après le prix des baux. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 15, n° 7, précité. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de l'art. 19 que lorsque l'insuffisance de l'évaluation d'un bien peut être établie par des actes qui peuvent en faire connaître le véritable revenu, la régie est fondée à se refuser à une expertise et à se prévaloir de ces actes pour faire rectifier l'erreur de l'évaluation; — Qu'on ne peut prétendre que l'art. 15 ôte à la régie le droit d'exciper d'un bail, et de constater, par l'esprit qu'il énonce, que des héritiers ont insuffisamment évalué des biens à eux transmis; — Que l'art. 15, entendu en ce sens, serait en contradiction manifeste avec l'art. 19, ce qu'on ne peut supposer; ce qui dès lors oblige d'expliquer l'une de ces dispositions par l'autre; — Que d'après ce système, le seul juste en matière d'interprétation de lois, le sens véritable et très-naturel de l'art. 15 est que les baux, lorsqu'il en existe de courants non contestés par la régie, doivent servir de base à l'évaluation d'un immeuble transmis par décès, et que ce n'est qu'à défaut de baux qu'on doit rechercher le produit matériel de l'immeuble, et payer le droit en conséquence; — Considérant, en fait, que les biens dont les défendeurs ont hérité étaient affermés par un bail qui était de ceux que la loi appelle courants, puisqu'il existait et était exécuté lors de l'ouverture de la succession, au moment où le droit de la régie s'est ouvert; qu'ainsi, aux termes des lois ci-dessus, la régie a pu rejeter la voie de l'expertise et demander que l'évaluation dont il s'agit fût faite d'après le prix porté en ce bail; — Considérant enfin que, sur la question agitée, la loi ne faisant aucun état des renseignements fournis par le rôle des contributions, les inductions que le tribunal de Vienne a tirées de ce rôle ne peuvent justifier la violation des art. 15 et 19 de la loi de frimaire an 7; — Casse.

Du 5 avril 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap

2e *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Verdonck.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 15, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, la valeur de la propriété est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, quant aux transmissions de propriété qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges; — Attendu que si l'administration de l'enregistrement ne veut pas se contenter de cette évaluation et prétend qu'il y a insuffisance dans la déclaration, l'art. 19 de la loi précitée lui permet de requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre oné-

Digitized by Google

tion a été faite, elle ne peut être obligée à subir l'expertise ou à rapporter la preuve par titres ou par témoins que ce bail existait, de fait, au moment de la donation, par cela que les redevables produisent, de leur côté, un jugement rendu entre eux et un tiers, postérieurement à l'action de la régie, et duquel il résulterait que ce tiers était fermier, par bail verbal, des immeubles donnés, et qu'ainsi le bail authentique invoqué par la direction aurait cessé d'exister : ce jugement, entièrement étranger à la régie, et intervenu sur une demande postérieure aux poursuites dirigées par elle (circonstance qui le rend justement suspect), ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, qui autorise l'admission de la preuve testimoniale contre la foi due au bail authentique (Cass., 7 fév. 1821) (1);

4729. ...Et, réciproquement, enfin, que l'administration ne peut demander l'expertise, lorsque les parties elles-mêmes produisent un bail régulier et faisant preuve de son existence à l'égard des tiers. C'est au moins ce qui résulte des motifs d'un arrêt du 19 août 1829, rapporté plus bas (V. n° 4737).

4730. Cependant, pour que le bail puisse prévaloir sur l'expertise, il faut qu'il se présente dans des conditions telles que l'existence n'en soit pas contestable, et qu'il fasse connaître la valeur *actuelle* des biens immeubles transmis à titre gratuit, entre-vifs ou par décès. Les arrêts qui précèdent supposent tous l'établissement de cette règle; mais d'autres arrêts l'ont formellement consacrée.

4731. Ainsi, on s'est demandé si le bail simplement verbal peut être invoqué par la régie ou lui être opposé comme excluant l'expertise. La négative s'induit de ce que l'existence d'un tel bail ne repose pas sur une preuve certaine au moment de l'ouverture des droits que la régie doit percevoir. Par cela même, en effet, que l'existence du bail n'est pas prouvée, il devient impossible d'y voir l'un de ces actes susceptibles, selon l'expression de l'art. 19 de la loi de frimaire, de faire connaître le véritable revenu, sur lequel la perception doit être assise. Cette doctrine est établie par trois arrêts desquels il résulte : 1° qu'on ne peut prendre pour base de l'évaluation d'immeubles transmis par décès, à l'effet de déterminer le droit proportionnel à percevoir, de prétendues locations verbales, si l'on ne produit un bail courant qui constate le juste revenu des biens. — Ces prétendues locations verbales doivent d'autant plus être écartées, que l'évaluation qu'on voudrait en faire résulter se trouverait contredite par celle résultant de baux écrits, qui, à supposer qu'on ne pût les envisager comme courants au temps du décès, devaient, néanmoins, de l'aveu même des héritiers, commencer à une époque très-rapprochée dudit décès (Cass., 30 mars 1808) (2); — 2° Que

---

reux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens; — Attendu qu'il suit de cet article que l'administration de l'enregistrement a deux moyens de prouver l'insuffisance dans l'évaluation, l'un primaire, de l'établir par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens; l'autre secondaire, de requérir l'expertise; — Attendu qu'ainsi, dans le cas dont il s'agit, l'administration de l'enregistrement, voulant prouver l'insuffisance dans l'évaluation faite par les héritiers, par un acte de bail sous seing privé, par lequel elle prétend pouvoir établir le véritable revenu des biens, il n'échéait pas d'ordonner l'expertise; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, et encore des art. 17 et 19 de la loi susdite, que jamais le débiteur des droits n'a la faculté de demander une expertise; mais que ce droit compète à l'administration de l'enregistrement seule, qui dans l'espèce ne l'a pas demandée. — Par ces motifs, casse et annulle, etc.

Du 18 juill. 1818 -C. de Bruxelles, ch. de cass.-M. Spruyt, av. gén., concl. conf.

(1) (Enreg. C. les enfants Vallée.) — 22 juill. 1816, donation par Vallée père à ses trois enfants, sous réserve d'usufruit, de la totalité de ses immeubles, parmi lesquels figurent : 1° le domaine de la Guérivière, évalué, en revenu, à 900 fr.; 2° une maison dite la Brante, au bourg de Lezay, et les halles de ce bourg, évaluées ensemble à 300 fr. de revenu. — Les droits de donation sont payés sur ce pied. — Bientôt après une contrainte est décernée par la régie, contre les enfants Vallée, en payement de 2,962 fr. pour les droit et double droit résultant de l'insuffisance d'évaluation desdits immeubles, attendu qu'il appert d'un bail notarié du 17 oct. 1812, passé pour neuf ans, et devant commencer au 29 sept. 1815, que le domaine de la Guérivière, évalué seulement à 900 fr. de revenu, est affermé à la veuve Barault 2,300 fr., et que, d'autre part, la maison et les halles de Lazay sont louées 582 fr., au lieu de 306 fr. déclarés par les enfants Vallée. — 29 mai 1817, opposition par ces derniers, qui soutiennent que ni le bail du domaine de la Guérivière, ni celui de la maison de Lezay n'ont reçu d'exécution; et, à l'appui de cette assertion, ils font signifier à la régie, le 24 octobre suivant, copie d'un jugement rendu, le 28 août précédent, par le tribunal de Melle, entre eux et un sieur Girard, sur une demande qu'ils avaient formée contre ce dernier : pour qu'il eût à cesser, à la Saint-Michel prochaine, toute jouissance et exploitation du domaine de la Guérivière, qu'il avait affermé verbalement, portaient les qualités de ce jugement, de Vallée père, moyennant le prix annuel de 900 fr., qui avait commencé à courir à la Saint-Michel de l'année 1814. — Vainement la régie a prétendu que ce jugement, rendu depuis l'introduction de l'instance, n'était que le résultat d'une manœuvre des enfants Vallée, et avait été imaginé pour le besoin de leur cause; le tribunal de Melle, par jugement du 23 fév. 1818, « considérant que l'existence, en 1816, époque de la donation, du bail fait à la veuve Barrault le 17 oct. 1812, étant contestée, et sa résiliation paraissant d'ailleurs résulter du jugement rendu entre les héritiers Vallée et Girard le 28 août 1817, c'est à la direction à prouver que la veuve Barrault avait encore la jouissance du bail au 22 juill. 1816, et qu'à défaut de cette preuve, la direction, ne pouvant exciper d'un bail courant à la dite époque, il doit y être suppléé par une expertise...., ordonne que la direction fera, tant par titres que par témoins, la preuve dont il s'agit; faute de quoi il sera procédé à une expertise pour déterminer le véritable revenu du domaine de la Guérivière. » — Pourvoi en cassation par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1341 et 1347 c. civ.; — Vu aussi les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, suivant les deux articles ci-dessus de la loi du 22 frim. an 7, l'évaluation des immeubles transmis à titre gratuit doit, pour la perception des droits d'enregistrement, être faite d'après le revenu de ces immeubles constaté par les baux courants ou autres actes qui font connaître la véritable valeur de ce revenu, et que ce n'est qu'à défaut de semblables actes que la loi autorise l'évaluation par voie d'expertise; — Attendu que, dans l'espèce, il existait un bail authentique et courant à l'époque de la donation du 22 juillet 1816, qui déterminait la véritable valeur du revenu du domaine de la Guérivière, compris dans ladite donation; que ce bail ne pouvait être écarté par une preuve testimoniale interdite contre la foi due aux actes authentiques, aux termes de l'art. 1341 c. civ., lorsque l'admission de cette preuve ne pouvait être justifiée par aucun commencement de preuve par écrit, le jugement du 28 août 1817, que les défendeurs présentaient comme tel, étant absolument étranger à la direction, postérieur à la contrainte décernée contre les défendeurs, et dénué des caractères requis par l'art. 1347 du même code pour constituer ce commencement de preuve par écrit; — Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en soumettant la direction à la preuve testimoniale de l'existence du bail du 17 oct. 1812, à l'époque de la donation, et en ordonnant qu'à défaut de cette preuve, il serait procédé à une expertise pour déterminer le revenu du domaine de la Guérivière, a violé les articles précités du code civil et de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 7 fév. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., concl. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Poulain.) — 21 vend. an 13, décès du sieur Poulain. — Dans la déclaration que ses héritiers firent au bureau de Montreuil, ils comprirent une ferme située à Hongard, déclarant qu'elle était louée au prix annuel de 4,622 fr. 45 c. Mais la date des baux n'y fut point énoncée; il fut allégué qu'il n'y en avait pas d'écrits. — La régie prétendit qu'il y avait insuffisance dans la déclaration; et, pour le prouver, elle produisit différents baux passés par le défunt en prairial et messidor an 12, d'après lesquels le vrai revenu du domaine de Hongard devait être porté à 6,885 fr. 85 c. — Les défendeurs ne contestaient point l'existence de ces baux, mais ils observaient qu'on y avait stipulé qu'ils ne commenceraient que pour la récolte de l'an 13. — Les parties invoquaient chacune en leur faveur cette stipulation : la régie, pour en inférer que ces baux se trouvaient en vigueur au décès de Poulain, le 21 vend. an 13, attendu que, d'après les usages locaux, les nouveaux fermiers avaient dû entrer en jouissance le 1er octobre, ou à la Saint-Rémi; les défendeurs, au contraire, pour en induire que les nouveaux baux n'avaient pu commencer qu'à la Saint-Martin, c'est-à-dire le 1er novembre, après que les fermiers auraient retiré la récolte de l'an 12; d'où il résultait qu'à l'époque de la mort de Poulain, c'était l'ancien bail et non le nouveau, qui devait être réputé bail courant. — 14 nov. 1806, jugement du tribunal de Montdidier qui accueille la défense des héritiers, attendu qu'aux termes de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, la seule base que l'on devait suivre pour fixer la valeur de la ferme dont il s'agit consistait dans les baux courants à l'époque du décès de Poulain; que, quoiqu'il n'y eût aucune loi ni usage qui fixât précisément l'époque où les baux nouveaux devaient commencer, néanmoins les baux allégués dans la déclaration des défendeurs devaient être réputés les seuls baux courants à l'époque du susdit décès, par la raison qu'un nouveau fermier

Digitized by Google

le simple bail verbal n'étant pas un *bail courant*, dans le sens de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, la quittance enregistrée d'un tel bail, qui n'énonce ni toutes les conditions, ni la durée, ni les charges de ce bail, ne peut élever une fin de non-recevoir contre la demande d'expertise formée par la régie (Req., 12 fév. 1835) (1); — 3° Que la jouissance laissée, par tacite reconduction, à d'anciens fermiers par bail expiré, constituant un nouveau bail nécessairement *verbal* par sa nature, ne peut être un obstacle à l'expertise demandée par la régie, pour déterminer la valeur des droits auxquels les biens immeubles, objet de cette jouissance, se trouvaient assujettis par le décès du propriétaire (Rej. 2 juin 1847, aff. Paringaud, D. P. 47. 1. 244).

4732. Toutefois, si le bail verbal est insuffisant, il ne s'ensuit pas que le bail doive être établi par acte notarié pour qu'il fasse obstacle à l'expertise. Le bail sous seing privé, enregistré, est suffisamment prouvé quant à son existence; il ne peut donc être rejeté comme mode d'appréciation du droit de mutation par décès : cela a été reconnu par la cour de cassation, même dans un cas où le rejet du bail était demandé sous le prétexte que, d'après les circonstances de fait, il serait simulé (Cass., 9 déc. 1835) (2).

4733. Ce n'est pas à dire, cependant, qu'aucune présomption ne puisse être admise contre le bail opposé à la régie comme mode d'évaluation. Si les circonstances sont telles que le bail apparaisse comme imaginé en vue de soustraire à la perception une partie des droits, il est impossible de voir dans ce bail un obstacle à l'expertise demandée par la régie. Il est vrai de dire alors qu'il n'y a pas réellement de bail; et c'est ce que la cour de cassation a jugé, en décidant, spécialement, que lorsqu'un bail d'immeubles fait par une personne à la veille de sa mort, est argué de dol et de fraude par la régie, comme étant fait *in extremis*, les tribunaux ont pu, dans ce cas, déclarer d'après l'appréciation des faits et circonstances que ce bail ne pouvait être considéré comme *bail courant*, dans le sens que l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7 attache à ce mot (Rej., 1er déc. 1835) (3).

---

ne peut entrer en jouissance de son bail tant qu'il reste à l'ancien des fruits à recueillir. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4, 15, n°s 7 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, — Et attendu qu'il résulte de ces dispositions que le droit de mutation par décès est dû sur la juste valeur des biens; — Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs se bornaient à citer de prétendues locations verbales, et n'avaient réellement produit aucun bail courant qui constatât le juste revenu des biens dont il s'agit, tandis qu'au contraire la régie fondait son évaluation sur des baux écrits, passés par François Poulain, lesquels, à supposer même qu'on ne pût les envisager comme courants à l'époque du décès de Poulain, devaient cependant, de l'aveu des défendeurs, commencer à une époque très-rapprochée dudit décès; — D'où il suit que le jugement énoncé, en décidant que les prétendus baux allégués par les défendeurs devaient servir de règle, a fait une fausse application de l'art. 15, n° 7, et violé les art. 4 et 19 précités; — Casse.

Du 30 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Botton, rap.

(1) *Espèce :* — (Millochau C. enreg.) — Après le décès de leurs père et mère, les héritiers Gérosme opérèrent le partage des biens de la succession qui leur échéait. Parmi les immeubles se trouvaient deux moulins situés à Étampes, dont l'un était occupé depuis plusieurs années, à titre de location verbale, par le sieur Millochau, époux de la dame Gérosme, héritière de la succession. Ce moulin, compris dans le premier lot du partage, échut aux époux Millochau. — Lors de la déclaration des biens de la succession, pour acquitter les droits d'enregistrement, les époux Millochau évaluèrent le revenu de ce moulin au montant du prix du bail courant lors du décès de Gérosme. Pour justifier de l'existence de ce bail, ils produisirent une quittance enregistrée et signée par Gérosme, quelque temps avant sa mort. — Près de deux ans s'étaient écoulés depuis le payement des droits de mutation, lorsque, le 9 juillet 1834, la régie présenta requête à fin d'obtenir une expertise du moulin échu en partage aux époux Millochau. — Ceux-ci opposent que la demande de la régie n'est pas recevable. — 21 août 1834, jugement du tribunal d'Étampes, qui, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens présentés par les époux Millochau, ordonne l'expertise : « Attendu que des dispositions des art. 4, 15, n°s 7 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, il résulte que les droits de mutation par décès sont dus sur la valeur réelle des biens, établie par des actes, et qu'à défaut de ces actes, la régie peut demander l'expertise; — Attendu que les héritiers Gérosme articulent un bail verbal, dont ils prouvent l'existence par une quittance, en date du 31 mars 1832, enregistrée, par laquelle ils prétendent prouver que le prix du bail était de 4,600 fr. seulement; mais, attendu qu'aucun acte écrit constatant l'existence du bail et les charges qu'il pourrait contenir n'étant rapporté, on ne peut pas dire que les époux Millochau aient, ainsi que la loi les y oblige, fait la preuve de la valeur locative de l'immeuble lors du décès de Gérosme. » — Pourvoi des époux Millochau. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs);...

Sur le deuxième moyen, fondé sur la prétendue violation des art. 17 et 19 combinés, de ladite loi de frimaire an 7 : — Attendu que l'art. 19, seul applicable aux transmissions d'immeubles, à tout autre titre qu'à titre onéreux, ne renferme aucune disposition limitative pour la régie du droit de requérir l'expertise, lorsque l'insuffisance des déclarations ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le revenu; qu'ainsi, cette faculté existe, pour la régie, tout le temps que dure l'action en recouvrement, temps dont la durée est fixée par l'art. 61 de la même loi; — Attendu que l'art. 17 qui prescrit un délai pour les réquisitions d'expertise, est spécial aux transmissions d'immeubles à titre onéreux dont il ne s'agit pas dans le cas présent, et qu'ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application dudit art. 19, et n'a violé aucun des autres articles susénoncés;

Sur le troisième moyen, résultant des prétendues fausse application de l'art. 15, n° 7, de ladite loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 1714, 1715 et 1716 c. civ. : — Attendu que, s'il est vrai que l'existence d'un bail courant, au moment du décès, élève, suivant les art. 15 et 19 de ladite loi de l'an 7, une fin de non-recevoir contre la réquisition d'expertise, il est aussi démontré par toutes les dispositions et notamment par l'art. 15, n° 1, de ladite loi de l'an 7, que la production d'une simple quittance qui ne renferme ni toutes les conditions, ni les époques de durée, ni les charges d'un bail, ne peut être assimilée à un bail et motiver ladite fin de non-recevoir; et qu'en le décidant ainsi, le tribunal d'Étampes a fait une juste application de ladite loi de frim. an 7; — Attendu que le jugement n'a également violé aucune des dispositions citées du code civil qui, statuant sur le mode de preuve des obligations des bailleurs et des preneurs, ne peuvent s'appliquer à la régie de l'enregistrement, à l'égard de laquelle la preuve de l'existence des baux courants doit être certaine au moment du décès; — Rejette.

Du 12 fév. 1835.-C. C., sect. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel de Brétizel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Duprat.) — L'administration de l'enregistrement demandait, contre le sieur Duprat, un supplément de droits résultant de la différence qui existait entre la valeur déclarée des immeubles qu'il avait recueillis dans la succession de la dame Puyo, et celle stipulée dans des baux sous seing privé, enregistrés et courants. Le sieur Duprat soutenait que les baux dont s'étayait l'administration n'avaient jamais été exécutés. — Jugement du tribunal de Dax qui rejette la demande de l'administration, « attendu que la règle tracée en l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 ne peut recevoir son application qu'au cas où il existe des baux vrais, et à celui où la sincérité des baux existants est clairement démontrée par les faits; — Attendu que la position dans laquelle se trouvaient Jean Puyo et Catherine Larrezet conjoints vis-à-vis de leurs créanciers, à l'époque des baux consentis par eux, les clauses insérées dans ces différents baux, d'après lesquelles les bailleurs se trouvaient payés de la totalité du prix de ferme pendant la durée des baux; le fait avancé par les héritiers, et non contesté par la direction des domaines, que ces baux n'ont jamais été exécutés, la vente sur les bailleurs sans opposition ni intervention des preneurs de plusieurs immeubles compris dans ces mêmes baux, ne permettent pas de douter qu'ils ne fussent simulés; que devant, dès lors, être considérés comme non existants, l'administration ne peut s'en étayer : que, si les valeurs exprimées aux baux se trouvaient inférieures à celles des revenus à déclarer, ladite direction se croirait, non sans droit, fondée à repousser dans les circonstances les baux et invoquant l'art. 19 de la loi précitée, à exiger une déclaration desdits héritiers et à requérir une expertise dans le cas où cette déclaration lui paraîtrait insuffisante, etc. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il existait, dans l'espèce, des baux émanés de l'auteur des défendeurs; que ces baux étaient enregistrés et non expirés lors de l'ouverture de la succession; — Que le jugement a rejeté ce mode d'appréciation du droit par des motifs non légaux ni légitimes; — Attendu que, dans tous les cas, le tribunal, à défaut de baux, aurait dû prendre, pour l'évaluation à faire du droit de transmission par décès, la voie de l'expertise; — Attendu que, sous ce double rapport, le jugement a violé les articles précités; — Donnant défaut, casse.

Du 9 déc. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Naucaze C. enreg.) — En 1824, le sieur Chazelles avait fait faire par un fondé de pouvoir spécial, au bureau de l'enregistrement, la déclaration des immeubles dont l'usufruit lui avait été légué par la dame Chantal, son épouse. Parmi ces biens étaient compris un herbage appelé le Puech-de-la-Gleize, deux prés et des bâtiments dits la Bo-

Digitized by Google

4734. On s'est demandé encore si le bail peut faire obstacle à l'expertise, lorsqu'il est antérieur à la déclaration à faire par l'héritier ou par le donataire, ou lorsqu'il est expiré à l'époque du décès, ou plus généralement, au moment où s'ouvrent les droits de la régie. Ici encore la négative s'induit de ce que de tels baux ne faisant pas connaître la valeur *actuelle*, ou le revenu *actuel* du bien transmis, ne constituent pas ces baux *courants* qui seuls, aux termes de la loi, peuvent passer avant l'expertise, pour établir la valeur réelle sur laquelle le droit de mutation doit être perçu.

4735. Et, en effet, il a été décidé, d'une part, dans une espèce régie par la loi antérieure à celle du 22 frim. an 7, que le législateur n'ayant pas indiqué les actes d'après lesquels la valeur réelle des biens, au moment de la déclaration par les héritiers, serait déterminée, dans le cas où cette déclaration, appuyée de l'extrait du rôle de la contribution foncière, serait contestée par la régie, les tribunaux ont pu écarter, entre autres actes, un bail antérieur de dix-huit mois à cette déclaration, et prendre le partage fait entre les héritiers pour base unique de l'évaluation qui, si elle ne porte pas les biens à leur valeur réelle, ne constitue toujours qu'un mal jugé (Rej., 26 pluv. an 11) (1).

4736. D'une autre part, il a été décidé que les droits d'enregistrement sur des immeubles transmis par décès doivent être perçus d'après la déclaration estimative des héritiers et non d'après le prix d'un bail postérieur à cette déclaration; et qu'en un tel cas, en supposant qu'il y ait eu fausse estimation par les héritiers, la régie n'a d'autre voie à prendre que celle de l'expertise (Req., 1 pluv. an 9) (2).

---

rie-Grande; l'évaluation du revenu de ces immeubles parut insuffisante à l'administration qui requit une expertise. Cette expertise fut ordonnée malgré l'opposition du sieur Chazelles qui prétendait que le Puech et la Borie-Grande lui appartenaient et avaient été compris par erreur dans la déclaration fait en son nom. — Plusieurs jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée, décidèrent, d'après l'expertise qui avait eu lieu, que les immeubles qui n'avaient été portés dans la déclaration qu'à 1,000 fr., devaient être estimés d'un revenu de 3,514 fr. dans laquelle somme se trouvait compris le Puech et la Borie-Grande pour 1,343 fr. — Après le décès du sieur Chazelles le sieur Naucaze, qui était son héritier universel, fit, en 1829, une déclaration d'immeubles faisant partie de la succession du sieur Chazelle, et consistant dans la montagne du Puech-de-la-Gleize, et dans les deux prés appelés la Borie-Grande. Il les porta à un revenu de 400 fr. résultant d'un bail à ferme notarié, rédigé la veille du décès de M. Chazelles. — L'administration de l'enregistrement, considérant cette évaluation comme insuffisante, forma une demande en supplément de droit, et décerna une contrainte contre le sieur Naucaze. Celui-ci signifia une opposition à cette contrainte à l'administration de l'enregistrement, avec assignation devant les tribunaux. Il forma, en même temps, une demande réconventionnelle ayant pour objet la restitution de droits de mutation perçus sur les biens mal à propos déclarés parmi ceux légués en usufruit par la dame Chantal au sieur Chazelles; il disait qu'il était reconnu, par un acte et un jugement postérieurs à la déclaration faite en 1824, que ces biens appartenaient personnellement au sieur Chazelles: qu'en effet, par un acte de partage du 4 novembre 1823, les immeubles du Puech-de-la-Gleize et de la Borie-Grande avaient été écarté de la succession de la dame Chantal, comme appartenant personnellement à M. Chazelles; qu'un jugement du 31 fév. 1833 avait reconnu également que, dans la déclaration des biens délaissés par la dame Chantal, ne devaient pas être compris les biens de Puech et de la Gleize cédés au sieur Chazelles par les sieurs Chantal, ses beaux-frères; qu'il résultait de là que la régie ne pouvait profiter d'une erreur et devait restituer un droit indûment perçu. Le sieur Naucaze prétendait encore, relativement à la succession du sieur Chazelles, que l'administration aurait dû évaluer les biens personnels de ce dernier d'après le bail courant de ces biens et non d'après une ancienne expertise intervenue pour évaluer les biens de la dame Cantal, épouse du sieur Chazelles.

Jugement qui déclare le sieur Naucaze mal fondé, tant dans sa demande en nullité de la contrainte, que dans sa demande en remboursement des droits de mutations. Ce jugement est basé sur les motifs suivants: — « Attendu, en fait: 1° que la perception du droit réclamé a été faite sur la déclaration volontaire du redevable; 2° que le bail dont on excipe, a été fait par un homme déjà frappé d'apoplexie depuis huit jours, et à la veille de sa mort; 3° que les biens dont il s'agit de déterminer la valeur et le revenu, ont déjà été estimés dans un rapport d'experts fait contradictoirement avec le débiteur et homologué en justice; — Attendu que le point de droit se réduit à apprécier les conséquences de ces actes et de ces contraintes, relativement à la demande du sieur Naucaze; — Attendu, en droit, qu'une perception faite conformément à la déclaration du redevable, est régulière, car le receveur ne pouvait, au préjudice du trésor, refuser de recevoir le droit sur tous les objets déclarés; — Attendu qu'un bail fait *in extremis* et dans les circonstances ci-dessus rappelées, ne peut être considéré comme un bail courant, dans le sens que la loi de frim. an 7 attache à ce mot. — Attendu que de ce que la direction ne serait plus recevable à demander une expertise, il ne s'ensuit pas qu'un rapport d'experts fait depuis plusieurs années, contradictoirement avec le redevable et homologué en justice, ne puisse être considéré comme acte servant à déterminer la valeur et le revenu de l'immeuble sujet au droit. » — Pourvoi en cassation du sieur Naucaze. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la perception du droit d'enregistrement, pour l'usufruit des immeubles de la dame de Chazelles, a été faite conformément à la déclaration du redevable, et que c'est seulement par un acte et un jugement postérieurs à cette perception qu'on a prétendu prouver que le Puech-de-la-Gleize et la Borie-Grande avaient été compris par erreur dans cette déclaration, comme faisant partie des immeubles de cette dame;

Attendu, sur le deuxième et le troisième moyens, que la régie avait argué de dol et de fraude le bail du 13 avril 1829, et soutenu, qu'en tout cas, il ne pouvait être placé au nombre des baux courants, mentionnés dans l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et que le tribunal de Saint-Flour, appréciant les faits et circonstances, a pu, sans violer aucune loi, déclarer que cet acte ne pouvait être considéré comme bail courant dans le sens que la loi du 22 frim. an 7 attache à ce mot, et qu'il a pu également, à défaut d'un bail courant et d'une demande d'expertise nouvelle, prendre, conformément à l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7, pour base de l'évaluation des droits et comme acte établissant l'insuffisance de la déclaration, l'expertise faite à l'égard des mêmes biens, contradictoirement avec l'auteur du demandeur, ladite expertise homologuée par des décisions ayant l'autorité de la chose jugée entre ledit demandeur et la régie; — Rejette.

Du 1er déc. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Bénard et Teste-Lebeau av.

(1) (Enreg. *C.* Gaillac.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 19 déc. 1790, veut, art. 5, que le droit d'enregistrement pour les immeubles réels soit réglé d'après la déclaration que les parties sont tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière et dans le rapport du principal au denier 25 du revenu desdits biens; — Qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 14 therm. an 4, les droits de mutation d'immeubles sont perçus sur la valeur capitale et réelle des biens au temps de la déclaration qui en sera passée, et l'extrait du rôle de la contribution foncière doit être produit à l'appui de chaque objet déclaré; — Attendu que, dans l'espèce, les extraits du rôle de la contribution foncière ont été produits à l'appui des objets déclarés par les héritiers Nicolean; — Attendu que le bail de fruct. an 3 a d'autant moins pu servir de base à la décision des juges, qu'il est antérieur de plus de dix-huit mois à la déclaration, laquelle est de flor. an 5, et que la régie n'a pas même supposé aux biens dont il s'agit une valeur capitale relative à la rente stipulée dans ce bail; — Que les actes de vente montant ensemble à 70,000 fr. n'ont pu servir à fixer la valeur des biens au temps de la déclaration, plusieurs de ces actes de vente étant de flor. an 6, postérieurs d'un an à cette déclaration et les biens qui en sont l'objet ayant pu dans cet intervalle acquérir une augmentation de valeur. — Que deux des cohéritiers ayant procédé à la licitation du quart qui leur revenait dans la succession, et qu'ils ne jugeaient pas susceptible de division, ce quart a pu être porté à 18,000 fr. sans qu'il en résultât que telle fut nécessairement la valeur de chacun des trois autres quarts, puisque des circonstances particulières ont pu faire donner à la portion licitée une valeur de convenance et d'affection supérieure à sa valeur réelle et qui ne pouvait conséquemment servir à déterminer la valeur de la totalité; qu'il est même constaté, par l'acte de licitation, que le prix de 18,000 fr. est le résultat de plusieurs enchères mises respectivement par les colicitants; — Attendu, enfin, qu'en disant que les droits seraient perçus sur la valeur capitale et réelle des biens au temps de la déclaration, la loi n'a pas dit d'après quels actes cette valeur serait déterminée; qu'il suit de là que, quand il serait vrai qu'en prenant pour base de son évaluation le partage fait entre les héritiers, le tribunal n'aurait pas donné aux biens leur valeur réelle, il n'y aurait toujours dans sa décision qu'un mal jugé et non une violation de la loi du 14 therm. an 4, ni d'aucune autre; — Rejette.

Du 26 pluv. an 11.-C. C., ch. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bazin.) — Après le décès de Bazin, ses frères et neveux ont fait la déclaration d'un domaine dépendant de sa succession, qu'ils ont estimé au prix d'acquisition qui en avait été fait par leur auteur. — Deux mois après cette déclaration, ils ont affermé ce même domaine aux enchères. — La régie croyant apercevoir, d'après le prix du fermage, qu'il y avait eu déclaration insuffisante, décerna une contrainte pour payement d'un supplément de droit et décime. — Opposition et demande en expertise de la part des héritiers. — 5 prair. an 8, jugement qui repousse la demande de la régie, sur le motif que la loi du 22 frim. an 7, en indiquant le prix des baux pour base d'évaluation, des biens transmis par décès, n'a pas entendu parler des *baux postérieurs* à cette évaluation, et qu'à défaut de baux, la seule base d'évaluation permise

Digitized by Google

4737. Toutefois, il suffit que le bail ne soit pas expiré au moment où s'ouvrent les droits de la régie, pour que, fût-il expiré lorsque la déclaration estimative est faite par les parties, il puisse être pris pour base de la liquidation du droit. — Spécialement, un bail non encore expiré *au moment du décès*, si la régie le requiert, servira exclusivement de base pour la perception du droit proportionnel, auquel la transmission par décès donne lieu. Il importe peu que l'élévation du prix du bail ne soit due qu'à des circonstances qui ont pris fin avec le bail; *qu'au moment de la déclaration* à la régie, la valeur des immeubles ait été fixée par une expertise suivie d'une vente judiciaire, et qu'enfin les déclarants offrent à la régie de faire fixer cette valeur par une expertise contradictoire (Cass., 19 août 1829) (1).

4738. En thèse générale, il en est du bail résilié comme du bail expiré. Pas plus que le second, le premier ne fait connaître le revenu actuel des biens : il ne peut, par conséquent, faire obstacle à l'expertise. Spécialement, la régie, pour percevoir les droits sur la valeur d'une maison, après mutation par décès, ne peut invoquer un bail sous seing privé, si ce bail ne s'applique pas au locataire actuel de la maison, alors surtout que la régie n'a pas satisfait au jugement qui l'avait autorisée à faire la preuve que ce bail était applicable à ce dernier (Req., 3 juin 1813) (2).

était la matrice du rôle de la contribution foncière. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les héritiers Bazin, en faisant la déclaration du domaine dont s'agit au procès, ont évalué ce domaine au même prix pour lequel leur auteur en fit l'acquisition, le 6 oct. 1770, par contrat authentique; — Considérant, en outre, que le bail consenti par la voie des enchères, le 26 vend. an 8 par les héritiers Bazin, n'a pas pu servir de base pour l'évaluation de ce domaine, puisque ce bail est postérieur d'environ deux mois à la déclaration des héritiers Bazin; — Considérant que la régie de l'enregistrement, au lieu de réclamer une expertise pour justifier l'insuffisance de l'estimation, a, au contraire, rejeté cette voie que la loi lui ouvrait; — Qu'en conséquence, le tribunal a fait une juste application des lois qui règlent la matière; — Rejette.

Du 1er pluv. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vergès, rap.

(1) *Espèce :*—(Enreg. C. hér. Kayser.)—Après le décès du sieur Kayser, arrivé le 7 juill. 1823, ses héritiers firent estimer judiciairement et vendre tous ses biens; ensuite ils firent, le 13 mars 1824, la déclaration de la valeur de la succession, et portèrent le revenu d'une maison à 270 fr., d'après l'estimation des experts et la vente qui en avait été faite. — Mais le receveur de l'enregistrement ayant eu connaissance du bail de cette maison, qui avait fini le 23 déc. 1823 et dont le prix était de 660 fr. par an, et d'une quittance du dernier terme du loyer, donnée, le 8 mars 1824, au payeur du département (cette maison était louée à la brigade de gendarmerie), décerna une contrainte en supplément de droit. — Sur l'opposition des héritiers Kayser, le tribunal de Thionville rendit, le 18 juill. 1826, le jugement suivant : « Attendu, sur l'insuffisance de la déclaration faite par les héritiers Kayser, que l'esprit et le vœu de la loi ne sont pas qu'il soit pris pour base unique et exclusive du revenu d'un bien ou de son capital, les baux momentanés de ce bien, quand il est évident, comme au cas particulier, que la maison dont est question n'a pu produire, ni avant, ni après le bail invoqué, un revenu même de moitié de celui qui y était stipulé à raison des circonstances qui l'ont accompagné; qu'en effet, il est notoire que, pour obtenir les 660 fr. portés audit bail, Kayser père a été obligé de faire des sacrifices et dépenses énormes, en convertissant le rez-de-chaussée en écurie, et en appropriant le premier étage en logements séparés pour les gendarmes, changements qui devenaient en pure perte après le bail, et dont le prix, ne pouvant se payer à part, a dû doubler celui du loyer; — Attendu qu'il est également constant que le bail était expiré avant les six mois du décès de Kayser père, par conséquent avant le délai accordé pour faire la déclaration voulue par la loi; que les héritiers Kayser, n'ayant aucun espoir de le renouveler, puisque les gendarmes étaient logés dans un bâtiment qu'avait fait construire le gouvernement, ont dû prendre pour base d'un revenu invariable, tant l'estimation des experts nommés par le tribunal de Thionville, que le prix de la vente publique de ladite maison, pour faire leur déclaration, estimation d'ailleurs conforme à celle du rôle des contributions; — Attendu que l'administration des domaines ne prétend pas que le prix de la vente de ladite maison soit au-dessous de sa valeur, puisqu'elle ne réclame pas de nouveaux droits d'enregistrement; que, dès lors, ce prix a pu servir de base à la déclaration des héritiers Kayser;

Attendu que c'est en vain que l'administration prétend que ce serait se livrer à l'arbitraire que de prendre pour base, soit l'expertise faite par suite du jugement du tribunal, soit la vente faite de la maison, soit une nouvelle expertise, parce que, dit-elle, il arrive souvent qu'un immeuble est loué bien au-dessous du prix de la vente, et qu'en ce cas les héritiers seraient lésés, si le revenu était déterminé par ce prix de vente; qu'il est également incontestable que souvent les loyers sont portés bien au delà du prix réel des immeubles, à raison des circonstances, tels que les loyers des maisons, et qu'alors il y aurait lésion pour le trésor public; — Attendu que les héritiers Kayser se soumettant à une nouvelle expertise pour constater soit le revenu, soit la valeur réelle de la maison, pour laquelle il est réclamé un supplément de droit, c'est le cas d'en laisser l'option à l'administration; — Par ces motifs, le tribunal déclare la contrainte nulle, si mieux n'aime l'administration nommer des experts pour estimer le revenu de la maison. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 15, nos 7 et 19, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, la valeur de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, par le prix des baux courants, sans distraction des charges; que cette disposition, conçue en termes impératifs et qui n'admettent aucune exception, a en pour objet de soumettre la perception des droits à une règle fixe et indépendante des circonstances dont on pourrait conclure, dans l'intérêt de la régie ou dans celui des redevables, que le prix du bail courant a été porté au-dessous ou au-dessus de la valeur réelle du revenu de l'immeuble; — Attendu, 2° qu'il résulte de l'art. 19 de la même loi que le redevable doit, dans tous les cas, donner la déclaration du revenu auquel il évalue l'immeuble, et que la régie a seule le droit de requérir l'expertise, lorsqu'à défaut d'actes qui établissent ce revenu, et auxquels elle est tenue, sauf les cas de dol ou de fraude, de s'en rapporter elle-même, elle croit qu'il y a insuffisance dans la déclaration; — Qu'il suit de là qu'en refusant de prendre le bail courant qui subsistait au jour du décès du sieur Pierre Kayser, pour base de la perception du droit proportionnel de mutation dû par ses héritiers, soit sous le prétexte qu'il faut moins s'arrêter à la lettre qu'à l'esprit et au vœu de la loi du 22 frimaire an 7, soit à raison des circonstances qui auraient occasionné la surélévation momentanée des loyers de la maison dont il s'agit, et en motivant son refus sur le consentement donné par les héritiers Kayser, à ce que la régie fasse procéder à une nouvelle expertise pour déterminer la perception des droits, le tribunal civil a commis un excès de pouvoir et expressément violé les art. 15, nos 7 et 19, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre les héritiers Kayser, et, statuant au principal, casse.

Du 19 août 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Melscens et cons.) — Dans la déclaration des biens laissés par Marie Melscens, décédée le 9 fév. 1810, ses héritiers avaient compris une maison sise à Courtrai, rue Basseville, occupée, sans bail, par un sieur Saux, moyennant 300 fr. par an. — Les préposés de la régie ayant reconnu que, par bail sous seing privé, enregistré le 10 avr. 1807, la demoiselle Melscens avait loué pour neuf ans et pour 413 fr., à un nommé Guillet, une maison sise également dans la même rue Basseville, ils en conclurent ou que cette maison n'avait pas été comprise dans la déclaration, ce qui constituait une omission, ou plutôt que c'était la même maison, ce qui établissait une insuffisance dans la déclaration. — En conséquence, une contrainte fut décernée. — Opposition des héritiers qui prouvèrent que la maison occupée par Saux était la même que celle louée à Guillet, et soutinrent que, malgré le prétendu bail sous seing privé, invoqué par la régie, Guillet avait cessé d'occuper les lieux, même avant le décès de Marie Melscens. — 17 avr. 1812, jugement qui, par un avant faire droit, admet l'administration à prouver que le bail en question s'applique à Saux, et que c'est sur le pied du même bail que les droits doivent être perçus. — Les préposés, après avoir prétendu que la preuve à eux demandée n'était pas de nature à pouvoir être administrée, soutenaient qu'elle n'était pas même nécessaire, attendu que l'existence du bail était suffisamment justifiée aux termes de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7. — 12 juin 1812, jugement qui, sur le motif que la régie n'avait pas fait la preuve ordonnée, et que d'ailleurs Guillet, à qui s'appliquait le bail, avait cessé d'habiter la maison avant le décès du bailleur, annule la contrainte.

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement cont les deux jugements pour violation de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 fri an 7, en ce que le bail sous seing privé passé pour neuf ans, en 1807, et, par conséquent, loin d'être expiré au moment du décès du bailleur arrivé en 1810, était un bail courant qui devait servir de règle pour le payement des droits proportionnels à percevoir, quel que fût l'individu qui occupât la maison au moment du décès. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu, en fait, que le sieur Guillet, qui jouissait de la maison de la demoiselle Melscens, avait cessé d'en jouir avant le décès de cette dernière, et que la maison dont il s'agit était alors occupée par Jean Saux, nouveau locataire; d'où il résulte que le bail du sieur Guillet avait cessé au moment de l'ouverture de la succession de la demoiselle Melscens; — Attendu, d'ailleurs, que l'administration n'a pas fait la preuve ordonnée par le jugement du 17 avr. 1812, et que cette preuve était nécessaire dès que les héritiers de la demoiselle Melscens contestaient l'existence et le prix du bail du sieur Guillet qui n'était pas rapporté; — Rejette.

Du 3 juin 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

Digitized by Google

4739. Toutefois, il est indispensable que la résiliation soit établie par la partie contre laquelle la régie excipe du bail; et ce serait à tort qu'on mettrait à la charge de la régie la preuve que le bail n'a pas cessé d'exister. C'est ce que la cour de cassation a expressément déclaré dans un arrêt déjà rapporté (Cass., 7 fév. 1821, aff. Vallée, V. *suprà*, n° 4728).

4740. Enfin, on s'est demandé si les modifications survenues dans le bail, soit par l'effet des circonstances, soit par l'effet de conventions ultérieures, enlèvent à ce bail le caractère de bail courant et, par conséquent, si elles font que ce bail cesse de faire obstacle à l'expertise. La jurisprudence n'offre pas, en ce point, de théorie absolue. C'est qu'en effet tout dépend des circonstances. Si elles sont telles que le revenu des biens ne puisse pas être établi d'après le bail, sans discussion, l'expertise devra prévaloir. Nous invoquerons, en ce sens, un arrêt de la cour de cassation duquel il résulte qu'on ne peut prendre pour base de l'évaluation des biens dépendants d'une succession, pour la perception du droit de mutation par décès, un bail qui ne s'applique pas uniquement à ces biens, quand même il aurait été fait antérieurement une ventilation desdits biens à toute autre fin que celle d'une déclaration par décès, lors surtout que ce bail contient diverses clauses avantageuses au preneur, qui élèvent le prix du fermage, sans augmenter le revenu des biens; et spécialement, que lorsqu'un individu a pris à ferme une usine appartenant à l'État, avec les bois qui y sont attachés; que postérieurement à son bail, l'État a vendu à un tiers une partie de cette usine, et qu'il a été procédé à une ventilation pour déterminer une réduction proportionnelle dans les fermages; si plus tard le fermier acquiert du cessionnaire de l'État la partie de l'usine qui avait été distraite de son bail, et qu'après la mort de sa femme commune en biens il soit obligé de déclarer à la régie, au nom de ses enfants, la moitié de cette acquisition, il ne sera point tenu de prendre pour base de l'évaluation qu'il doit fournir à l'enregistrement, le bail fait dans l'origine avec l'État. Outre que le titre de la possession ayant changé, ce bail ne saurait plus être considéré comme un bail courant dans le sens de la loi, il ne peut servir de type à une déclaration qui ne doit porter que sur une partie des objets compris dans ce bail (Rej., 9 vend. an 13) (1).

4741. Au contraire, le bail prévaudra sur l'expertise si les modifications introduites dans le bail résultent de circonstances passagères ou accidentelles qui ne peuvent enlever au bail son caractère de bail courant (trib. de la Seine, 13 avril 1842, aff. héritiers Ador). Spécialement, en cas de mutation par décès, les immeubles doivent être évalués d'après le prix des baux courants, quoique ce prix ait été diminué par suite de circonstances imprévues, comme l'entrée de l'armée étrangère sur le territoire, la dégradation des lieux par les troupes qui les ont occupés, le défaut de payement des loyers, etc. (C. de Liége, 21 nov. 1816) (2).

4742. Telles sont les conditions auxquelles la liquidation du droit peut être réglée par le prix des baux courants, lorsqu'il en existe, préférablement à l'expertise. C'est là une application directe de l'art. 15, n°s 7 et 8, L. 22 frim. an 7. Mais l'art. 19 de la même loi va plus loin : cet article s'exprime d'une manière plus générale; il veut que l'on n'ait recours à l'expertise qu'à dé-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Gehard.) — 10 pluv. an 5, bail des forges de Moncor, appartenant à l'État, au sieur Gehard, pour neuf ans, au prix de 33,000 fr. par an. — Le sieur Dudevant ayant acquis de la nation partie de ces forges, il fut fait une ventilation, homologuée par arrêté du 23 niv. an 7. — 17 prair. an 9, Gehard acquit du sieur Dudevant la partie des forges que la nation lui avait vendue, et en conséquence jouit du tout en vertu de son bail. — Après le décès de la dame Gehard, le père, tuteur de son fils, fit au nom du mineur, héritier de sa mère, la déclaration de la moitié de cette acquisition, dont il évalua le revenu à 4,471 fr. 50 c. — Cette déclaration ayant paru insuffisante à la régie, par comparaison avec le prix du bail du 10 pluv. an 5, contrainte fut décernée contre Gehard, en payement d'un supplément de droit. — Opposition fondée sur ce que le bail ne pouvait être pris pour base de la perception, ce bail n'existant plus pour la partie des forges dont Gehard était devenu propriétaire, et comprenant d'ailleurs plusieurs arpents de bois qui n'étaient pas l'objet de la déclaration. — 6 vent. an 11, jugement du tribunal civil de Laval, qui ordonne que, par des experts respectivement nommés par les parties, il serait fait une ventilation.

Pourvoi par la régie pour contravention à l'art. 15 et fausse application de l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7. — Elle soutenait qu'il n'était permis de recourir à l'expertise, conformément à l'art. 19, que lorsqu'il n'existait aucun acte propre à déterminer le véritable revenu des biens; mais que, dans l'espèce, c'était le bail du 10 pluv. an 5 qui devait servir de base à l'évaluation; que Gehard pouvait d'autant moins s'en écarter que, fermier lui-même des forges de Moncor, il en devait connaître le revenu. — Le défenseur opposait à la demande en cassation une fin de non-recevoir tirée de ce que, selon lui, le jugement attaqué ne pouvait être considéré que comme préparatoire, et n'était par conséquent pas susceptible de recours avant le jugement définitif. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique le jugement du tribunal de Laval paraisse, au premier coup d'œil, préparatoire, cependant on y aperçoit une disposition définitive, puisque, loin de s'arrêter aux prétentions de la régie, qui tendaient à prendre pour base de la déclaration de Gehard le bail courant et la ventilation qui ont eu lieu, il fait au contraire dépendre le succès du procès de l'expertise; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, passe à l'examen du fond; — Et au fond, attendu qu'il est impossible de prendre pour règles d'évaluation, à l'effet de parvenir, par la régie, à savoir à quelle somme doit monter le droit par elle demandé, et le bail qui ne doit plus être regardé comme bail courant, et la ventilation qui a eu lieu d'après l'acquisition faite par Dudevant, de la nation, de moitié des forges de Moncor, circonstances et dépendances, puisque avec ces forges avaient été adjugés à Gehard cent quarante arpents de bois en coupes réglées, par le bail prétendu courant, qui lui ont été retirés, et qui, par là, ont diminué de beaucoup la valeur de l'usine; qu'en outre, ce bail présente différentes clauses à l'avantage dudit Gehard, qui, loin d'entrer pour revenu dans la déclaration par lui faite, doivent au contraire le diminuer; qu'ainsi la régie fait une fausse application de l'art. 15, tit. 2, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne peut avoir trait à l'espèce, mais bien l'art. 9 du même titre, concernant l'expertise; — Rejette.

Du 9 vend. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dutocq, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. demoiselle Lahaye.) — Le contraire avait été jugé par le tribunal de Liége, dans un jugement du 20 mai 1816, conçu en ces termes : « Attendu qu'il résulte de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, que la valeur de la propriété des immeubles transmis par décès est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, par l'évaluation faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou par le prix des baux courants; que le législateur a eu principalement en vue le produit des biens; qu'il n'a pas voulu que le droit proportionnel à percevoir s'étendît au delà; que, dans l'espèce, on ne pourrait avoir égard au prix du bail du 20 mars 1812, parce que ce prix a été diminué par des circonstances que les parties qui ont contacté n'ont pas prévues, circonstances qui ont réduit même ce bail au néant; qu'à l'époque du décès d'André Lahaye la maison dont il s'agit avait diminué de valeur; que l'administration n'a pas établi qu'à cette époque sa valeur réelle eût été plus forte que celle lui attribuée par la défenderesse dans sa déclaration; qu'elle n'a pu justifier l'insuffisance de l'estimation par un bail qui n'a pas reçu son exécution; que cette insuffisance ne pouvait résulter dans l'espèce que d'une expertise à solliciter par l'administration, ce qu'elle n'a pas fait. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, suivant les dispositions précises de cet article, la valeur de la maison située à Liége, rue Chaussée-des-Prés, faisant partie de la succession d'André Lahaye, décédé le 22 avril 1815, doit être déterminée d'après le prix du bail courant, et portée à vingt fois le produit du loyer; — Que néanmoins, les juges qui ont rendu le jugement attaqué n'ont eu aucun égard au bail authentique fourni par la régie, par lequel il était prouvé que feu André Lahaye avait, par acte notarié du 20 mars 1812, loué ladite maison à la veuve Delattre pour le prix annuel de 474 fr., et pour le terme de trois ans, de trois à six et de six à neuf, à commencer au 24 juin de ladite année 1812; que, sous le motif que le législateur aurait eu principalement en vue le produit du bien, ils ont décidé que, dans l'espèce, on ne pouvait avoir égard au prix du bail, parce que ce prix aurait été diminué par des circonstances que les parties contractantes n'avaient pu prévoir;

Considérant que le bail dont il s'agit était bien un bail courant, lors du décès d'André Lahaye, puisque le premier terme de trois ans n'était pas encore révolu à cette époque, et que les circonstances mentionnées dans le jugement attaqué ne pouvaient avoir l'effet de le résoudre, ni priver André Lahaye ou son héritière du droit d'en demander l'exécution contre la veuve Delattre; — Qu'ainsi ce jugement a violé la disposition de l'art. 15 ci-dessus transcrit, en décidant que l'évaluation de la maison ne pouvait être faite d'après le prix stipulé audit bail, et en renvoyant la défenderesse de la demande, sous prétexte que la régie n'aurait pas demandé une expertise pour prouver l'insuffisance de la déclaration faite par ladite demanderesse; — Vu l'art. 39 de la même loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le procès-verbal dressé à charge de la défenderesse, le 14 mars 1816, par le receveur de l'enregistrement, établit l'insuffisance de la déclaration faite par elle le 21 oct. 1815, et que de ce chef elle est redevable envers l'administration de la somme de 662 fr. 10 c. demandée par la contrainte dudit jour; — Casse.

Du 21 nov. 1816.-C. de Liége, ch. de cass.

Digitized by Google

faut d'actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. La conséquence à tirer, ce nous semble, de cette différence de rédaction, c'est que les baux courants sont un mode légal d'évaluation dont il ne peut jamais être permis de s'écarter (V. les arrêts des 18 fév. 1807, 5 avril 1808, 14 juin 1809, etc., ci-dessus rapportés), tandis qu'il reste toujours dans le domaine du juge d'ordonner l'expertise, s'il ne trouve pas dans les actes produits des éléments suffisants pour constater l'insuffisance de la déclaration. C'est la remarque que nous avions faite dans notre précédente édition, et la jurisprudence vient à l'appui. La difficulté même qu'on rencontrerait à systématiser les solutions qu'elle fournit, sur ce dernier point, prouve, en effet, que tout ici reposant sur l'appréciation des faits et des actes, la décision est abandonnée, en quelque sorte, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

4742. Ainsi, d'une part, il a été décidé : 1° que les juges ont pu, pour fixer la quotité du droit de mutation à percevoir sur un bois dépendant d'une succession, prendre pour règle d'évaluation, en l'absence de tout autre document, et lorsque la régie n'a point requis l'expertise, la valeur, en capital, donnée à ce bois par un partage antérieur au décès, et le revenu tel qu'il est déterminé pour les bois non aménagés, par la loi du 3 frim. an 7, pour l'assiette de la contribution foncière (Rej., 31 déc. 1823) (1).

4743. 2° Que si les droits dus à la régie par des héritiers ne doivent être assis sur les immeubles de la succession que d'après leur valeur à la date de l'ouverture de la succession, cependant, en cas d'insuffisance dans la déclaration qui a été faite, la régie peut, pour fixer ses droits, prendre pour base une estimation de ces immeubles faite par les héritiers, un an après, sans égard pour l'augmentation de valeur que les circonstances leur ont donnée (Req., 18 janv. 1825) (2).

4745. 3° Que dans le cas d'une déclaration d'immeubles faisant partie d'une succession, l'expertise faite à l'égard de ces mêmes immeubles avec l'auteur de celui qui fait la déclaration, peut, à défaut d'un bail courant et d'une demande d'une nouvelle expertise, être prise pour base de l'évaluation des droits, et comme acte établissant l'insuffisance de la déclaration (Rej., 1er déc. 1833, aff. Naucaze, V. n° 4733).

4746. D'une autre part, il a été décidé, au contraire : 1° que le prix de la vente en détail d'un lot échu à l'un des héritiers ne peut servir de base à l'évaluation des biens de la succession lorsque la régie prétend qu'il y a insuffisance dans celle qui a servi à la perception des droits de mutation ; et en conséquence, qu'il n'y a pas lieu au recouvrement du droit en plus et à l'amende du double droit sur la valeur de la succession multipliée par celle du droit vendu (Req., 25 pluv. an 8 (3). — Conf. Rej., 26 pluv. an 11, aff. Gaillac, V. n° 4735).

4747. 2° Que la matrice du rôle de la contribution fon-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. de Beaumarchais.) — Après le décès du sieur Lemoyne de Beaumarchais, ses héritiers firent la déclaration d'un bois dépendant de la succession; ils en évaluèrent le revenu à 1,200 fr., et acquittèrent les droits sur un capital de 24,000 fr. — Ce bois avait été estimé dans le partage administratif du 30 pluv. an 6, qui en avait attribué la propriété au sieur de Beaumarchais, 50,000 fr.; ce qui en portait le revenu, suivant la régie, à 2,500 fr. En conséquence, contrainte contre les héritiers de Beaumarchais, en supplément de droits sur 26,000 fr. de capital, pour omission dans la valeur déclarée. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Nantes, du 16 juillet 1821, ainsi motivé : « Considérant que le principe une fois reconnu, que les bois, comme tous les autres immeubles, sont soumis au droit de mutation par décès, il est nécessaire de fixer leur prix, afin d'en déduire la quotité du droit à percevoir; que ce prix n'étant fixé ni par la matrice ni par un bail, il faut nécessairement avoir recours à une autre base; que les bois ne peuvent être entièrement assimilés à d'autres biens, quant à leur produit, qui, n'étant point annuel, ne peut s'établir à raison de 5 pour 100 du capital; qu'il semble raisonnable, eu égard aux grandes avances qu'ils occasionnent, à la perte des intérêts de ces avances pendant longues années, de suivre la proportion admise pour une autre perception de droits, pour la contribution foncière; que la loi du 3 frim. an 7, art. 70, a fixé, dans ce cas, le revenu des bois à 2 1/2 pour 100 de leur valeur; que cette loi ayant ainsi réglé le revenu des bois pour un cas, il est juste, en l'absence d'autre base légale, de leur assigner le même revenu dans tous les cas; que, quant à la valeur du capital du bois de la Berrière, elle se trouve établie par le partage du 30 pluv. an 6; que, quant à la quotité de bois omise dans la déclaration, que le receveur a dû prendre dans les termes où elle était conçue, cette quotité résultera naturellement de la différence entre la valeur réelle et la valeur déclarée; que c'est l'excédant seulement de la valeur réelle qui se trouvera omis dans la déclaration, et que c'est sur cet excédant que devront être perçus les droit et double droit et décime; que, d'après ces bases, la valeur en capital de la totalité du bois de la Berrière étant de 50,000 fr., suivant le partage de l'an 6, antérieur à la loi du 3 frim. an 7, qui a fixé irrévocablement le revenu des bois à 2 1/2 pour 100 de leur valeur, son revenu est de 1,250 fr.; que la portion déclarée étant de 1,200 fr., il en résulte qu'il existe une omission de déclaration de 50 fr. de revenu, sur lesquels sont dus les droits et amendes : condamne les héritiers Beaumarchais à la moitié des dépens, l'autre moitié étant compensée. »

Pourvoi 1° pour fausse application de la loi du 3 frim. an 7, uniquement relative à l'assiette de la contribution foncière et à la manière de déterminer le revenu imposable des bois âgés de plus de trente ans, qui ne sont point en coupes réglées; 2° pour violation de l'art. 15, n° 7, de celle du 22 du même mois, suivant lequel le droit de transmission d'immeubles par décès se perçoit sur l'évaluation faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges; 3° enfin, pour contravention aux art. 130 et 131 c. pr., aux termes desquels la partie qui succombe est passible des dépens. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 22 frim. an 7 n'indiquant, pour l'évaluation du revenu des biens transmis par décès, d'autre règle obligatoire que les prix portés dans des baux courants, et cette même loi accordant, au surplus, à la régie, la faculté de requérir l'expertise, lorsqu'elle juge que le prix porté dans les baux ou dans les déclarations des parties n'est pas conforme au véritable prix des biens, il résulte du rapprochement de ces dispositions qu'à défaut de baux courants, ou de demande d'expertise de la part de la régie, les juges peuvent, sans violer cette loi, prendre, pour l'évaluation, telle autre base que d'autres actes ou une loi analogue leur indiquent; d'où il suit que n'y ayant, dans l'espèce, ni baux courants ni demande d'expertise, le tribunal civil de Nantes a pu, pour régler l'évaluation des biens déclarés par les défendeurs, comme héritiers du sieur Lemoyne de Beaumarchais, prendre, comme il l'a fait, pour simples documents, soit l'acte de partage passé entre ces mêmes héritiers et l'administration le 30 pluv. an 6, soit les dispositions analogues de la loi du 3 frim. an 7, sur la contribution foncière; — Attendu, sur le second moyen, que la régie ayant succombé dans une partie de sa prétention, a pu, sans aucune violation de loi, être condamnée à une partie des dépens; — Rejette.

Du 31 déc. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Isambert, av.

(2) *Espèce :* — (Hér. Berthfort C. enreg.). — Le 14 juill. 1820, décès à Marseille de Berthfort. Sa succession se composait de maisons et de marchandises chargées sur des navires au long cours dont l'appréciation ne pouvait avoir lieu qu'à leur retour. — Dans les délais de six mois, une déclaration par suite du décès a été faite à la régie. Elle contenait le chiffre des immeubles et une estimation provisoire des marchandises sur mer. — La second délai de six mois était expiré sans que cette seconde déclaration eût été faite, lorsque la régie, prenant pour base une expertise faite sur la valeur des immeubles à la requête des héritiers, a décerné une contrainte : 1° pour la différence dans l'estimation des immeubles faite par experts et la déclaration; 2° pour les marchandises dont la déclaration n'avait pas été complète, une augmentation d'un demi-droit conformément à l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7. — Opposition à cette contrainte, après rapport d'un juge. — Le 28 juill. 1823, jugement du tribunal de Marseille qui déclare la contrainte valablement donnée.

Pourvoi en cassation des héritiers Berthfort pour violation : 1° de l'art. 63 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le rapport du juge avait été fait verbalement; 2° de l'art. 24 de la loi de frimaire, en ce que le tribunal a décidé que les héritiers devaient, à peine de double droit, faire une déclaration dans les six mois qui suivaient l'époque des sommes qu'ils avaient reçues, tandis que la loi ne prescrivait aucun délai; 3° des art. 17 et 19 de la même loi, en ce que la régie avait pris pour base de l'estimation des immeubles une expertise postérieure au décès, bien que cette estimation dût être faite d'après une valeur à la date du décès, sans considération pour l'augmentation qu'ils avaient reçue par suite des circonstances. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la forme, que le jugement a été précédé d'un rapport, et qu'aucune loi n'exige que ce rapport soit écrit;

Attendu, au fond : 1° que le jugement atteste, en fait, que six mois étaient plus qu'écoulés depuis que les héritiers Berthfort avaient reçu d'importantes sommes sans en avoir fait déclaration et acquitté le droit; 2° que rien n'empêchait la régie d'établir l'insuffisance de la déclaration des immeubles sur une expertise faite et avouée par les héritiers Berthfort eux-mêmes; — Rejette.

Du 18 janv. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Brillat, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Broussard.) — Dans l'espèce, l'évaluation des biens échus en partage aux héritiers Broussard avait été portée

Digitized by Google

cière ne peut être considérée comme donnant le véritable revenu des immeubles : en conséquence, que la régie ne peut être forcée de la prendre pour base de l'estimation d'immeubles transmis par décès ; et que si cette évaluation lui paraît insuffisante, elle peut requérir l'expertise (Cass., 4 août 1807 (1). — Conf. Cass., 5 avr. 1808, hérit. Garnier, V. n° 4728, 1re espèce).

4748. 3° Qu'à défaut de bail des immeubles dépendants d'une succession, la régie ne peut attaquer la déclaration, faite par les héritiers, du produit annuel ou de la valeur locative, en opposant une déclaration contraire que le fermier de ces biens aurait faite contre le gré et à l'insu de l'une des parties, cette déclaration ne faisant pas connaître légalement le véritable revenu des biens, et, par conséquent, ne formant pas contre le bailleur un titre suffisant (C. cass., sect. civ., 21 janv. 1812, aff. Auchemin, M. Cochard, rap.).

4749. 4° Que la régie n'est point admise à prouver l'insuffisance du revenu des biens immobiliers énoncé dans une déclaration de succession, à l'aide d'une expertise faite pour le partage de ces mêmes biens (délib. 8 nov. 1833) (2).

4750. Ici se terminent les observations particulières aux deux cas d'expertise. Restent à exposer quelques règles communes aux deux hypothèses distinctement prévues par la loi. — C'est, d'abord, un principe général, qu'à la régie seule appartient de provoquer l'expertise : comment les parties pourraient-elles la requérir, puisque si la régie n'en forme pas la demande, le droit de mutation doit être perçu sur leur propre déclaration ou sur les actes qu'elles produisent?...

4751. Aussi a-t-il été décidé que l'expertise, dans les cas où elle est permise pour la fixation du droit d'enregistrement, ne peut être ordonnée que sur la demande de la régie et dans son intérêt (Cass., 27 avr. 1807 (3); Cass., 19 août 1829, aff. Kayser, V. n° 4737; C. cass. de Bruxelles, 18 juill. 1818,

---

à 21,000 fr. dans l'acte de partage résultant de la démission de biens de Broussard père ; les droits de mutation avaient été perçus sur cette évaluation. — Quelques jours après l'un des héritiers Broussard vend par actes notariés les diverses parties de son lot, et les ventes donnent un prix total de 10,380 fr. — Ce qui portait, d'après la régie, la valeur totale des biens à 72,660 fr., puisque le partage contenait sept lots. — D'après cela, il y aurait eu une insuffisance d'évaluation de 50,946 fr., à raison de laquelle la régie décerna une contrainte de 1,275 fr. pour droit et double droit. — Le 6 pluv. an 7, jugement du tribunal de la Charente qui annule la contrainte, en ce que le prix considérable d'une vente en détail faite par l'un des copartageants du lot qui lui était échu, ne pouvait servir de base à l'évaluation desdits biens, parce qu'il peut ne dériver que de l'utilité de la concurrence ou de la convenance à l'égard des acquéreurs. — Pourvoi de la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 21 et 22 de la loi du 9 vend. an 6 : — Attendu qu'il n'a pas été justifié que les objets déclarés n'ont pas été portés à une estimation de vingt-deux fois leur revenu ; que le tribunal de la Charente a jugé, en fait, que les actes de vente postérieurs à la déclaration produite par la régie n'établissaient pas la preuve propre à leur faire connaître une véritable valeur différente indépendante des circonstances qui ont accompagné les ventes ;... — Rejette.

Du 25 pluv. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Meaulle, pr.-Rousseau, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bogaert.) — Bogaert, dans sa déclaration à la régie, avait fixé la valeur des immeubles qu'il avait recueillis dans la succession de son père, d'après le revenu donné par la matrice du rôle foncier. — Le receveur, trouvant cette estimation insuffisante, requit l'expertise. — Bogaert s'y opposa, prétendant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, il ne peut y avoir lieu à l'expertise des revenus des immeubles transmis, que lorsque l'insuffisance de l'évaluation ne peut être constatée par des actes propres à faire connaître le véritable revenu des biens, et que, suivant l'art. 2165 c. civ., la valeur des immeubles peut être déterminée par quinze fois le revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière. — Le tribunal civil de Gand adopta ce système et déclara non recevable la demande en expertise. — Pourvoi par la régie, pour violation des art. 15, n° 7 et 19, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 2165 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 2165 c. civ.; — Attendu que, selon les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cités, les droits de mutation, à raison de successions, doivent se payer d'après la véritable valeur des immeubles, sans distraction des charges; qu'il est de notoriété que cette véritable valeur des immeubles ne se trouve pas dans les rôles de la contribution foncière, où l'évaluation est faite tout au plus par approximation, et souvent au-dessous du vrai prix de l'immeuble; — Attendu que si, dans le cas de l'art. 2165 c. civ., la valeur déterminée dans les rôles des contributions foncières est suffisante pour fixer l'étendue de l'hypothèque due à des créanciers, c'est que la modicité de cette évaluation ne leur nuit pas, et que le débiteur aurait d'autant plus mauvaise grâce de s'en plaindre, que plus l'évaluation est modique, moins il paye de contributions; — D'où il suit que le jugement attaqué, en refusant l'expertise dont il s'agit, a fait une fausse application de l'art. 2165 c. civ., et violé les art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 4 août 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, rap.

(2) *Espèce :* — (Marguerie C. enreg.) — 7 janv. 1830, décès du sieur Marguerie. — 6 avril suivant, procès-verbal d'expertise pour parvenir au partage ; le revenu des immeubles y est évalué 1,048 fr. — 24 juin 1830, bail aux enchères du tiers de ces mêmes biens, pour la somme de 262 fr. — 1er juill., déclaration de la succession par les héritiers qui ne comprennent les immeubles que pour un revenu de 787 fr. 50 c. — L'administration trouvant dans le procès-verbal du 6 avril la preuve d'une insuffisance, décerne une contrainte. — Opposition par les héritiers. — Le 23 mars 1833, le tribunal de Lisieux, sans avoir égard au procès-verbal d'expertise, annule la contrainte en ces termes : — « Considérant qu'au moment du décès de Guillaume Marguerie, il n'existait pas de baux courants des immeubles composant sa succession que l'on pût prendre pour base, à l'effet de fixer le véritable revenu desdits immeubles à cette époque ; — Considérant qu'à défaut de baux courants, l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7 permet de rechercher, dans toute espèce d'actes contenant des éléments propres à établir cette valeur, les indices probants et de nature à déterminer le revenu réel et véritable des immeubles ; que, dès lors, il appartient aux juges d'apprécier le mérite des indices et les éléments de preuve qui sortent des divers actes qui leur sont soumis ; — Considérant que, dans l'espèce, deux actes sont présentés pour fixer le véritable revenu des immeubles dont il s'agit : 1° un procès-verbal d'expertise, en date du 6 avril 1830, portant le revenu des immeubles à 1,349 fr. ; 2° un bail authentique et passé par adjudication, après les publications d'usage, le 24 juin suivant, portant ce même revenu à 787 fr. 50 c., y compris les impôts ;

Considérant qu'il est évident que les experts ont élevé trop haut le revenu des immeubles de la succession Marguerie, puisque ces immeubles adjugés publiquement et aux enchères six semaines après leur estimation, n'ont été loués que sur le pied de 787 fr. 50 c. ; qu'il y a donc exagération évidente dans le rapport des experts ; que si les immeubles dont il s'agit eussent valu en revenu plus qu'ils n'ont été loués par le bail du 24 juin, tout porte à croire que les enchères les auraient portés à un taux plus élevé que celui pour lequel ils ont été adjugés ; — Considérant que le bail du 24 juin 1830 contient des indices suffisants pour établir le revenu véritable des immeubles de la succession Marguerie, et qu'il doit être préféré au procès-verbal des experts qui avaient moins pour but et pour mission de fixer la vraie valeur des biens, soit en revenu, soit en capital, que de composer entre les copartageants des lots parfaitement égaux ; que, d'ailleurs, si la régie de l'enregistrement n'était point satisfaite de la déclaration passée par le sieur Marguerie, il lui était loisible, pour en constater l'insuffisance, de demander une nouvelle expertise, ainsi que le permet l'art. 18 de la loi ci-dessus citée, ce qu'elle n'a pas fait, quoique l'option lui en fût laissée par les défendeurs. »

L'expertise du 6 avril 1830 n'ayant pas été faite contradictoirement avec la direction, elle ne pouvait s'en prévaloir, et en conséquence, il y a lieu d'acquiescer au jugement.

Du 8 nov. 1833.-Délib. c. d'admin.

(3) *Espèce.* — (Enreg. C. Colin.) — La régie avait requis l'expertise des biens compris dans un acte de vente du 5 frim. an 12, passé au profit de Colin, afin de déterminer la quotité du droit à percevoir. — D'un autre côté, Colin avait aussi demandé une expertise pour fixer la valeur des biens compris dans un acte d'échange fait à son profit le 18 pluv. an 11. — Une ordonnance du tribunal civil de Bruxelles, du 28 germ. an 13, avait ordonné cette double expertise. — Une seconde ordonnance du même tribunal en date du 9 germ. an 13, avait nommé d'office un expert pour la régie, à l'effet de procéder à l'expertise réclamée par elle, bien que, par un jugement antérieur du 17 frim. de la même année, le tribunal eût agréé l'expert dont la régie avait fait choix.

Pourvoi de la part de la régie contre ces deux ordonnances : contre la première, en ce qu'elle ordonnait l'expertise pour l'estimation des biens compris dans l'acte d'échange, quoique cette expertise ne fût pas demandée par la régie ; contre la seconde, en ce qu'elle violait la chose jugée précédemment par le jugement en 17 frim. an 13. — Le pourvoi fut admis par la section des requêtes. — Devant la section civile, la régie produisit pour la première fois un jugement de ce même tribunal de Bruxelles, en date du 28 flor. an 13, rendu, dans la même affaire, au profit de Colin, et en sollicita également la cassation. — Relativement à ce jugement, Colin a soutenu que n'ayant point été compris dans le pourvoi formé devant la section des requêtes, il n'délibérait d'y statuer. — Et quant aux ordonnances ayant fait l'objet direct dudit pourvoi, il a prétendu qu'elles n'étaient que préparatoires, et que, par conséquent, la cour de cassation ne pouvait en connaître. — Arrêt.

Digitized by Google

aff. Verdonck, V. n° 4728; trib. de Blois, 25 juill. 1848, aff. de Rancogne); alors que la régie excipe contre la demande d'expertise formée, sans droit par la partie, d'un bail dont l'expiration n'est pas justifiée (Req., 13 déc. 1813) (1).

4752. Jugé, en conséquence, que les héritiers qui, pour l'acquit des droits de mutation dus par la succession du défunt, ont fait à la régie une déclaration portant évaluation des immeubles de cette succession, ne peuvent pas, pour arriver à une restitution de partie des droits perçus en conséquence, demander ultérieurement une estimation par experts de ces immeubles, sous prétexte qu'ils auraient commis une erreur dans leur évaluation : à la régie seule appartient le droit de demander une expertise, lorsque la déclaration des héritiers lui paraît erronée (Cass., 1er avr. 1829, aff. Briant et de Laneuville, V. n° 3805).

4753. Et que lorsqu'une expertise des biens soumis à des droits de mutation, pour cause de décès, a été demandée par la régie de l'enregistrement, en l'absence d'une déclaration estimative qui lui parût suffisante, et à défaut de baux courants propres à suppléer à cette déclaration, le redevable ne peut se faire un moyen de cassation contre les jugements qui ont ordonné et homologué l'expertise, soit de ce qu'elle était inutile, parce qu'il existait des marchés authentiques établissant les revenus des biens en nature de bois, soit de ce que les experts ont pris des bases d'estimation arbitraires, sans se conformer à la proportion de vingt fois le revenu, fixée par l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7,..... alors surtout que le redevable a concouru lui même à cette expertise, par la nomination d'un des experts (Rej., 6 déc. 1836, aff. Chamblain, V. Contumace).

4754. Ainsi, c'est à la régie seule, en thèse générale, qu'il peut appartenir de provoquer l'expertise. Cependant il y a un cas, à notre avis, où les nouveaux possesseurs pourraient avoir intérêt à la faire ordonner par le tribunal : ce serait celui où la régie voudrait se fonder sur des actes qui ne seraient pas par eux-mêmes démonstratifs du véritable revenu, ou même sur des baux courants dans des circonstances où la loi ne les admettrait pas comme règle unique d'évaluation. Nous croyons qu'alors il appartiendrait au nouveau possesseur de se défendre des prétentions de la régie par une demande d'expertise qui serait, au surplus, le seul moyen à employer par le tribunal pour arriver à la vérité. C'est, en effet, ce qui s'induit de l'arrêt du 27 déc. 1820 rapporté sous le n° 4702.

4755. La régie n'a point à rendre compte des motifs sur lesquels elle fonde sa demande d'expertise : le plus léger soupçon d'une dissimulation dans un prix de vente, ou d'une fausse évaluation dans les biens échangés ou donnés, suffit pour l'y autoriser. Seulement, il ne doit pas lui être permis de demander une expertise partielle de biens qui sont déclarés en bloc. — Spécialement, lorsque, dans un contrat à titre onéreux, translatif de biens immeubles de plusieurs natures (champs et bois), la régie pense que le prix énoncé est inférieur à la valeur vénale de ces mêmes biens, l'expertise qu'elle provoque doit porter sur toute la masse des biens, et non pas seulement sur l'une des parties (les bois, par exemple),... alors même qu'elle se fonderait sur ce que ces bois n'étaient pas compris dans un bail précédent qui lui avait servi à établir la valeur des autres biens (Req., 18 juill. 1821) (2).

4756. Il n'est permis aux tribunaux de surseoir, sous aucun prétexte, à la demande d'expertise formée par la régie. Ainsi, quand même une surenchère aurait été exercée sur l'acquéreur, encore bien que la vente en justice doive fixer la véritable valeur de l'immeuble, la régie ne sera pas obligée d'en attendre l'issue, d'abord parce qu'il peut arriver que la surenchère n'ait pas de suite, et en second lieu parce que ce serait retarder la perception des droits dont aucune autorité ne peut suspendre le recouvrement (L. 22 frim. an 7, art. 59). — Et en effet, il a été décidé que l'expertise étant le moyen spécial indiqué par la loi de connaître la vraie valeur d'un immeuble, pour la perception du droit de mutation, il n'est permis d'y surseoir sous aucun prétexte, lorsqu'elle est demandée par la régie, pas même sous celui d'une surenchère exercée contre l'acquéreur, encore bien que cette surenchère tende à le déposséder, sauf, en ce cas, le remboursement du droit d'enregistrement qu'il aura payé, à titre de loyaux coûts, par celui qui deviendra propriétaire en son lieu et place (Cass., 3 mai 1809, 6 juill. 1812 (3). — Conf. Cass., 27 juin 1809, M. Botton, rap., aff. enreg. C. David).

4757. La même considération s'appliquerait au cas d'une

LA COUR; — Considérant, sur le jugement du 28 flor. an 13, que la section des requêtes n'en ayant pas spécialement admis le pourvoi, la cour, section civile, ne peut, aux termes de ses règlements, en connaître;

En ce qui concerne l'ordonnance du 28 germ. : — Vu les art. 17 et 19 de la loi du 22 frim an 7; — Considérant qu'il résulte de ces articles que l'expertise ne peut jamais être ordonnée que sur la demande de la régie et de son intérêt; — Considérant que, par l'ord. du 28 germinal, le tribunal a non-seulement admis l'expertise, originairement provoquée par la régie, des biens compris dans la vente de l'an 12; mais qu'elle a admis l'expertise des biens compris dans l'échange de l'an 11; — Considérant que l'expertise des biens compris dans cet échange n'a jamais été demandée par la régie, mais uniquement par Colin, et qu'aux termes des articles ci-dessus cette demande de Colin était évidemment non recevable;

En ce qui concerne l'ord. du 9 prairial; — Considérant que, par une première ord. du 17 frimaire, le tribunal avait agréé la nomination que la régie avait faite de son expert; qu'ainsi il n'a pu lui en nommer un d'office par l'ord. du 9 prairial, sans contrevenir à la chose précédemment jugée; — Considérant enfin que ces deux ord. des 28 germinal et 9 prairial sont évidemment définitives, puisque la première subordonne irrévocablement le sort du procès à une expertise, et que la seconde prive sans retour la régie d'un expert qu'elle avait nommé; — Casse.

Du 27 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(1) (Balegno C. enreg.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, tiré de la prescription, que le demandeur étant assigné en reprise d'une instance renvoyée devant juges compétents, ou plutôt en continuation de cette instance, loin qu'il ait été fait une fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, cet article, au contraire, a été très-sainement entendu et appliqué par le jugement attaqué, et que le moyen pris de la prescription est absolument dénué de consistance;

Considérant, sur le deuxième moyen, pris de la contravention à l'art. 15 de la loi précitée dont le demandeur soutenait qu'il avait été fait une interprétation erronée, en ce qu'on avait voulu prendre pour base de l'évaluation des biens du défunt Michel Balegno, un bail qui n'existait plus, et refuser, sous ce prétexte, d'ordonner l'estimation par experts, qu'il demandait subsidiairement, conformément aux règles tracées par les art. 17, 19 et 39 de la même loi précitée : 1° qu'il a été déclaré en fait que rien ne justifiait l'expiration du bail dont argumentait la régie; 2° que le droit de demander l'estimation par experts des biens dépendant d'une succession n'a été établi par les articles qui viennent d'être rappelés, qu'en faveur de la régie : d'où il suit que la prétendue contravention opposée par le demandeur n'existe pas; — Rejette.

Du 13 oct. 1813.-C. C., sect, req.-MM. Lasaudade, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Dumaret.) — Le tribunal de Château-Chinon, dans l'espèce ci-dessus rapportée (V. n° 4714), après avoir écarté la première action de la régie, écartait également la seconde tendant à une expertise partielle de biens donnés, en ce que le bail découvert par l'administration ne comprenait pas la partie de ces biens à l'égard de laquelle elle demandait l'expertise. — Ce second chef du jugement, en date du 4 nov. 1819, était ainsi conçu : « Attendu que l'acte du 3 sept. 1818 contient transmission à titre onéreux d'un corps de biens y désignés; — Que cet acte porte textuellement que ce corps de biens est du revenu de 250 fr.; — Qu'ainsi cette évaluation comprend clairement tous les objets composant le bien dont il s'agit et par conséquent les bois; — Qu'on ne peut donc pas dire qu'ils n'ont pas été évalués; — Que M. le receveur général pouvait bien requérir une expertise pour l'estimation de tous les biens, parce que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 permet de recourir à cette voie; mais qu'en permettant cette mesure, il ne permet pas de syncoper le contrat ni de demander l'expertise pour une partie des objets transmis, lorsque l'évaluation comprend en masse tous les objets; — Que, dans ce cas, si l'expertise est requise, elle doit l'être sur le tout. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'évaluation fixée à 250 fr. dans l'acte du 3 sept. 1818, comprend sans aucune exception ni distinction tous les immeubles qui dépendaient du bien dont il a été disposé à titre onéreux; — Attendu que la faculté accordée à la régie de requérir l'expertise dans le cas où elle estimerait cette évaluation inférieure au revenu réel, devait être exercée, indistinctement et sans division, sur la masse des biens évalués;

Attendu que la régie de l'enregistrement n'ayant requis cette expertise que pour les bois, quoiqu'ils eussent été expressément compris dans l'évaluation faite par les parties, s'est mise en opposition avec ces dispositions précises de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 18 juill. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Riquebourg.) — 22 janv. 1807, Riquebourg se rend acquéreur de moitié d'une maison, moyennant 80,000 fr.

Digitized by Google

demande en partage formée par un mineur des mêmes biens dont la régie réquiert l'expertise. C'est ce que la cour de cassation a reconnu en décidant que les juges ne peuvent surseoir à la demande en expertise formée par la régie pour fixer les droits de mutation par décès, sous prétexte qu'un partage de la succession avec un des héritiers, mineur, doit donner lieu à une estimation des biens qui pourra être appliquée à la demande de la régie (Cass., 4 fév. 1807) (1). En effet, quoique ce partage, aux termes de la loi, doive être précédé d'un rapport d'experts assurément non suspect, la régie ne peut être obligée d'en faire dépendre son action, d'autant que les instances qui la concernent ne suivent pas les mêmes errements de procédure, et ne doivent pas parcourir les deux degrés de juridiction. Le redevable ne peut, d'ailleurs, avoir aucun motif de se soustraire à cette expertise; car ou elle lui sera favorable, et dans ce cas les frais en retomberont sur la régie (L. 22 frim. an 7, art. 18); ou elle prouvera une fausse déclaration, et les frais mis à sa charge deviendront alors la juste peine de la fraude qu'il voulait commettre.

4758. Enfin, on doit considérer comme rendu dans l'esprit des arrêts qui précèdent la décision suivant laquelle, sur la demande de la régie tendant à l'expertise d'un terrain vendu ainsi que des constructions qu'il supporte, bien qu'il ne s'élève de litige qu'au sujet de l'expertise des constructions que l'acquéreur prétend n'avoir pas été comprises dans la vente, le tribunal, tout en accueillant ce dernier système et en déclarant, par suite, la demande d'expertise non recevable quant aux constructions, ne peut se dispenser de l'ordonner quant au terrain, objet de la vente (Cass., 31 janv. 1843, aff. Périer, V. n° 2899).

4759. Ajoutons seulement qu'après une première expertise qui leur paraît suffisante, les juges peuvent n'en pas ordonner une seconde. Décidé, en effet, qu'en matière d'enregistrement, les juges ne sont pas tenus d'ordonner une expertise nouvelle demandée par la régie, lorsqu'ils se croient suffisamment éclairés par la première (Req., 18 juill. 1815) (2).

4760. En matière ordinaire, les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose (c. pr. civ., art. 323); c'est parce que l'expertise n'est ordonnée par eux que comme supplément d'instruction, qu'ils ne demandent qu'un avis aux experts, pour éclairer leur religion, et qu'en leur confiant une mission qu'ils pouvaient remplir eux-mêmes, ils n'ont pas abdiqué leur propre opinion, et ne se sont point enlevé le moyen de corriger les erreurs dans lesquelles les experts pourraient tomber. Mais en matière d'enregistrement, c'est tout autre chose; les juges ne peuvent pas se dispenser d'ordonner l'expertise lorsque la demande en est régulièrement formée : il en résulte qu'ils ne peuvent pas substituer leur propre opinion à celle des experts; car alors le tribunal deviendrait arbitre d'une évaluation que la loi a voulu spécialement confier à des experts. La jurisprudence est constante sur ce point.

4761. Jugé, en effet, qu'en matière d'enregistrement, lorsque l'expertise a été ordonnée pour vérifier la valeur d'un immeuble, les juges ne peuvent pas substituer leur propre estimation à celle des experts (Cass., 17 avril 1816) (3), ni s'écarter

---

Il acquitte le droit d'enregistrement sur ce prix. Une surenchère avait déjà été formée contre lui, lorsque la régie demanda l'expertise de l'immeuble, pour en fixer la vraie valeur. L'acquéreur s'y opposa, prétendant que depuis la surenchère formée sur lui, il ne pouvait plus être réputé propriétaire de l'immeuble, et qu'en conséquence il ne pouvait être l'objet d'aucune poursuite pour le recouvrement du droit de mutation. — 20 fév. 1808, jugement du tribunal civil de la Seine, qui surseoit à statuer sur la demande en expertise, jusqu'après l'issue de la surenchère, attendu que l'adjudication publique fera connaître la véritable valeur de l'immeuble vendu, et déterminera, dès lors, le supplément de droit qui sera dû, ce qui rend l'expertise inutile. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 17, 18 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que de la combinaison de ces articles et de la généralité de leurs expressions, qui ne permettent ni exception ni modification, il résulte évidemment que l'expertise est le moyen spécial indiqué par la loi pour connaître la valeur vénale d'un immeuble au moment de son aliénation; — Que cette expertise ne peut, en aucun cas, éprouver le moindre retard, puisqu'elle doit être ordonnée dans les dix jours de la demande; que tout ce qui tend à suspendre la perception du droit est interdit généralement et dans tous les cas, et qu'ainsi il n'est permis de surseoir, sous aucun prétexte, à l'expertise demandée conformément à l'art. 17; — Attendu que la surenchère qui a servi de base au sursis prononcé par le jugement attaqué n'a pu, encore bien qu'elle rendît, dès lors, purement éventuelle la propriété de l'acquéreur, légalement motiver le sursis, parce que le droit d'enregistrement a été ouvert et est devenu exigible au moment même de son acquisition, quels qu'aient été les événements survenus depuis, sauf, en cas d'éviction par suite de la surenchère, son remboursement, à titre de loyaux coûts, par celui qui deviendrait propriétaire en son lieu et place; — D'où il suit que le sursis prononcé sous le prétexte de cette surenchère n'a pu l'être sans violation des art. 17, 18 et 59 de la loi de frim. an 7, et même de l'ensemble de la loi, dont toutes les dispositions sont dirigées vers le moyen d'opérer le plus prompt versement du droit dans les caisses publiques; — Casse.

Du 3 mai 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Dumet.) — LA COUR; — Attendu : 1° que le droit pour mutation de propriété à titre onéreux est dû à compter de la signature de l'acte translatif de propriété; qu'il est dû sur la valeur vénale du bien vendu, et non pas seulement sur le prix stipulé dans l'acte; qu'il est dû par l'acquéreur au profit duquel a été consentie la mutation; qu'il en résulte nécessairement que cet acquéreur est tenu personnellement de payer le droit, et même le double droit, s'il y a lieu, à raison de la différence qui existe entre la valeur vénale et le prix stipulé; et qu'ainsi la régie de l'enregistrement est autorisée à former contre lui la demande en expertise; — 2° Que les surenchères faites par des créanciers du vendeur sont étrangères à la régie de l'enregistrement, et qu'elles ne peuvent ni libérer l'acquéreur de l'obligation dont il est tenu, ni même en faire différer l'exécution, avec d'autant plus de raison que c'est son fait personnel qui donne lieu à la réclamation de la régie; — Qu'ainsi la surenchère qu'opposait, dans l'espèce, le défendeur, ne pouvait autoriser le tribunal de Troyes à surseoir à l'expertise qui était demandée par la régie, et qu'en accordant le sursis, il a expressément violé l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal de Troyes, du 27 juin 1811.

Du 6 (et non 16) juill. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chabot, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Sarton et consorts.)—La régie avait formé, contre les sieurs Sarton et consorts, une demande en expertise des biens par eux recueillis après décès, à l'effet d'en faire constater la véritable valeur. Parmi les héritiers se trouvait un mineur; le partage qui devait être fait avec lui nécessitait une expertise. Il fut, en conséquence, demandé qu'il fût sursis à faire droit sur la requête de la régie jusqu'après cette expertise, qui pouvait également servir à la direction pour la fixation du droit de mutation. — Ce sursis fut, en effet, accordé par jugement du tribunal civil d'Issoudun, du 20 brum. an 14. Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 18 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 interdit l'appel, et n'admet que le recours en cassation contre les jugements rendus en matière de droit d'enregistrement; — Que le tribunal d'arrondissement d'Issoudun a contrevenu à l'art. 18 de cette loi, en n'accordant pas, dans la décade, l'expertise qui lui était demandée et dont il reconnaissait la nécessité; — Qu'il a pareillement contrevenu à l'art. 59, en ordonnant un sursis pendant trois mois aux poursuites de la régie, et en liant et subordonnant les poursuites de la régie à une instance en partage qui lui est étrangère; — Casse.

Du 4 fév. 1807.-C. C., sect civ.-MM. Vieillart, pr.-Gandon, rap.

(2) (Enreg. C. Demangeon.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen de forme, que dans l'instruction de l'affaire dont il s'agit l'on a suivi exactement toutes les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art 17 de celle du 27 vent. an 9, et que l'avoué de Demangeon s'est borné à répéter les conclusions prises dans son mémoire sans les étayer d'aucune plaidoirie faite à l'audience;

Attendu, sur le fond, que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 ne détermine pas d'une manière précise les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations; d'où il suit qu'ils peuvent choisir celles que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent, sauf aux juges à les apprécier;

Attendu qu'il est vrai qu'aux termes des art. 322 et 323 c. pr., les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, et qu'ils peuvent, dans ce cas, ordonner une nouvelle expertise; — Mais attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Mirecourt a déclaré que la première enquête éclairait suffisamment sa religion et lui fournissait tous les renseignements nécessaires pour qu'il pût prononcer en connaissance de cause; — Rejette.

Du 18 juill. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Chaléat.) — Le sieur Chaléat avait acquis, par acte sous signature privée, le domaine de Pérouillet, pour le prix de 16,000 fr. — Demande en expertise par la régie. — Les experts, après avoir énoncé qu'ils n'avaient pu découvrir de ventes faites dans le canton, de biens de même nature, déclarèrent qu'ils estimaient qu'en l'an 5, à l'époque de la vente, le revenu n'avait pu excéder 500 fr. Cependant ils en

Digitized by Google

de l'opinion de ces derniers, d'après le rapport desquels ils doivent statuer (Cass., 7 mars 1808) (1) ; en sorte qu'il y aurait nullité du jugement qui fixerait, pour la perception du droit proportionnel de mutation, la valeur de l'immeuble transmis à titre onéreux, par le revenu, et non d'après l'expertise qu'il avait ordonnée (Cass., 28 mars 1831) (2).

4762. La cour de cassation avait même poussé la rigueur du principe jusqu'à décider que, dans le cas où les juges ont ordonné plusieurs expertises, si, parmi les avis des différents experts ou tiers experts, il ne s'en trouve pas deux qui soient d'accord, et qu'au contraire il existe entre eux des dissidences notables, les juges peuvent adopter l'estimation isolée qui leur paraît la plus raisonnable et la plus juste, sans que cette appréciation soit contraire à la loi, pourvu toutefois qu'ils ne changent pas le chiffre de l'estimation ; — Et, spécialement, qu'ils peuvent s'arrêter à l'évaluation des charges à déduire du prix d'une propriété, charges fixées par un premier expert à 800 fr., bien que huit autres experts ou tiers experts, ayant été successivement appelés à évaluer ces mêmes charges, les aient portées, l'un à 1,515 fr., l'autre à 1,400 fr., celui-ci à 1,050 fr., celui-là à 1,060 fr., un cinquième à plus de 2,000 fr., un sixième à 1,520 fr., un septième à 1,319 fr., enfin, le huitième à une somme également supérieure à 800 fr. (Req., 26 avr. 1841) (3).

4763. Mais cette décision, qui paraît avoir été inspirée par

---

portèrent la valeur vénale à 22,000 fr., à cause des bâtiments qui leur parurent en assez bon état. — En conséquence de cette estimation, contrainte contre Chaléat en payement du droit et double droit sur 6,000 fr. excédant de l'estimation sur le prix porté au contrat. — 25 janv. 1814, jugement du tribunal civil de Valence, qui, considérant que le revenu, à l'époque de la vente, a été estimé 500 fr.; qu'un revenu de 500 fr. ne peut donner un capital de 22,000 fr., d'après le rapport de valeur qui existe communément dans les environs, entre le produit d'un bien rural et sa valeur vénale; qu'en fixant arbitrairement à 22,000 fr. la valeur vénale, les experts ne sont partis d'aucune base; que leur erreur est évidente, puisqu'elle est telle que le capital ne produisait qu'un revenu annuel de 2 1/4 p. 100; que, d'après le revenu fixé à 500 fr., le prix de 16,000 fr., porté au contrat, paraît être le véritable prix, décharge Chaléat des demandes de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Chaléat, défendeur; et, pour le profit, considérant que quand la loi a indiqué l'expertise comme moyen spécial de vérifier la valeur vénale des immeubles dont la régie croit que le prix est dissimulé dans les contrats ou déclarations, les juges ne peuvent substituer leur propre estimation à celle des experts; que si l'opération des experts leur paraît fautive ou incohérente dans les estimations qu'ils ont données séparément au produit annuel de l'immeuble et à sa valeur vénale, ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise, et exiger que les nouveaux experts donnent leur avis sur les points qu'il paraîtra nécessaire aux juges d'éclaircir ou d'expliquer; que tel est le moyen qu'aurait dû employer le tribunal de Valence, d'après l'erreur qu'il a cru remarquer entre l'estimation du produit et celle de la valeur vénale; mais qu'il n'a pu faire lui-même l'estimation, sans contrevenir à l'article cité, qui veut que cette estimation soit faite par experts; — Casse.

Du 17 avril 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Pajon, pr.-Gandon, rap.-Henry Larivière, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Elsberg.) — 2 frim. an 13, vente notariée, par Felderhoff à Elsberg, d'une maison, moyennant 2,000 fr. Ce prix ayant paru à la régie inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, elle requit l'expertise. — La maison fut estimée, par l'expert choisi par la régie, 7,000 fr.; mais l'expert nommé par Elsberg n'en porta la valeur qu'à 2,280 fr. Le tiers expert, appelé pour vider le partage, se rangea à l'avis de ce dernier. — 10 avril 1816, jugement du tribunal civil de Clèves qui décharge Elsberg de la demande en supplément de droits formée par la régie, attendu que les juges ne sont pas liés par le rapport des experts, et que celui de la régie n'ayant pas suffisamment motivé son opération, la direction se trouvait n'avoir pas justifié sa demande, et qu'ainsi il n'échéait de statuer sur les rapports des deux autres experts. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 5 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que si, en thèse générale, les juges peuvent quelquefois s'écarter de l'opinion des experts, cette faculté cesse quand la loi a indiqué l'expertise comme moyen spécial de vérifier le fait; — Attendu que, dans l'hypothèse actuelle de trois experts, deux s'accordaient pour estimer 2,280 fr. la maison vendue à Elsberg pour 2,000 fr. seulement, c'est-à-dire 30 fr. au delà du huitième en sus du prix exprimé au contrat; qu'ainsi on ne pouvait pas, sans violer les articles ci-dessus, affranchir Elsberg du payement tant des frais de l'expertise que du double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation : — Casse.

Du 7 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Brillat-Savarin, r.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Boscaff.) — Le directeur général de l'enregistrement avait décerné une contrainte contre Boscaff, sur le motif que le prix fixé dans un acte du 12 janv. 1828, pour la rétrocession des droits convenanciers du moulin Bellec, qu'il avait précédemment vendu, était déguisé. — Sur l'opposition formée à cette contrainte par Boscaff, le tribunal de Morlaix, par jugement du 19 déc. 1828, ordonna, contrairement aux conclusions de Boscaff, qui demandait que l'estimation eût lieu eu égard à la valeur réelle en revenu des objets à expertiser, et non par le menu, comme en cas de congément, que, par experts, il serait procédé à l'estimation de la valeur vénale des droits convenanciers du moulin Bellec. — Les experts procédèrent et estimèrent à 4,299 fr. 90 c. ces droits. — Leur rapport se termine ainsi : « Ladite somme de 4,299 fr. 90 c. étant ce qu'il en coûtera pour rembourser lesdits droits, ledit moulin estimé par nous dits experts, prix de ferme, une somme de 300 fr., fonds et droits. » — Le 12 juin 1829, jugement définitif, qui, sans avoir égard à l'expertise et en se fondant sur ce que le prix de la rétrocession était le même que celui de la vente, et sur le cours des propriétés, déclare que le prix de la rétrocession n'est point inférieur à la valeur vénale des droits convenanciers, et déboute, en conséquence, la régie de sa demande en supplément de droit, etc.

Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, 1° que l'art. 323 c. pr., portant que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, n'est pas applicable aux expertises faites en exécution de la loi spéciale, du 22 frim. an 7; — Qu'en matière d'enregistrement, c'est aux experts seuls qu'est accordé le droit de fixer la valeur du prix des immeubles transmis à titre de propriété ou d'usufruit, et que, dans le cas où il y a lieu de prononcer la nullité des opérations des experts, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, il doit être procédé à une nouvelle expertise; — Attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, les experts doivent estimer la valeur vénale des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, à titre onéreux, par comparaison avec les fonds voisins de même nature; qu'il suit de ce qui précède, qu'en estimant lui-même la valeur vénale des droits convenanciers du moulin de Bellec, sans avoir égard à l'estimation qui en avait été faite par les experts nommés par les parties, en exécution de son jugement interlocutoire du 19 déc. 1828, et en l'estimant d'après le revenu desdits biens, le tribunal civil de Morlaix a faussement appliqué l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7, relatif à l'expertise des immeubles transmis en propriété ou usufruit à autre titre qu'à titre onéreux, et expressément violé l'art. 17 de la même loi; — Par ces motifs, donne défaut contre Boscaff, et statuant au principal; — Casse, etc.

Du 28 mars 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (De Montblanc *C.* enreg.) — Le 18 juill. 1835, le sieur de Montblanc fait au bureau de l'enregistrement la déclaration que le bois de Quesnay, par lui recueilli dans la succession de M. de Plotho, était d'un revenu de 3,016 fr. 22 c., d'après le terme commun des ventes de taillis et de haute futaie. — Une expertise ayant été ordonnée sur la demande de la régie, son expert évalua le revenu brut à 4,686 fr. 76 c., et les charges à déduire pour fixer le revenu net à 800 fr., ce qui établissait une insuffisance dans la déclaration. — Au contraire, l'expert de M. de Montblanc estima le revenu brut à 4,091 fr. 95 c., et les charges à 1,515 fr. — Un tiers expert fut nommé qui fixa le revenu brut à 4,291 fr. 95 c., et les charges à 1,400 fr. : revenu net, 2,891 fr. 95 c. — La régie requit une seconde expertise qui fut ordonnée par un jugement fondé sur ce que les experts n'avaient pas suffisamment précisé les éléments de leur appréciation, quant au repeuplement de la forêt, considéré comme charge de la propriété. — Les frais de repeuplement furent évalués par l'un des nouveaux experts à 1,050 fr., par l'autre à 415 fr, et enfin, par un tiers expert, à 1,060 fr. — Mais cette seconde expertise ne satisfit pas encore la régie qui obtint un nouveau jugement, ordonnant une troisième expertise, avec mission aux experts de suivre certaines bases pour l'estimation des frais de repeuplement, et d'estimer, en outre, le revenu annuel de la forêt en consultant de nouveaux documents qui avaient été découverts. — Cette fois, les deux experts principaux s'accordèrent à fixer le revenu brut du bois de Quesnay à 5,477 fr. 59 c.; mais il y eut dissidence entre eux sur la quotité des charges qui furent portées par l'un à 2,510 fr. 97 c., et par l'autre à 1,520 fr. — Cette divergence nécessita l'intervention d'un tiers expert qui évalua le revenu brut à 4,883 fr. 86 c., et les charges à 1,819 fr. 53 c., ce qui fixait le revenu net à 3,004 fr. 33 c., c'est-à-dire à une somme inférieure à la déclaration de M. de Montblanc. — La régie conclut à ce qu'aucune des expertises ne fût homologuée.

C'est dans cet état que le tribunal d'Arras, par jugement du 25 juin 1839, a statué de la manière suivante : — « Considérant que M. de Montblanc a fait, le 18 juill. 1835, la déclaration au bureau d'Oisy (Pas-de-Calais) que le bois dit de Quesnay, de 79 hect. 88 ares 76 cent., qu'il avait recueilli la même année dans la succession de M. de Plotho,

Digitized by Google

le désir de mettre un terme aux incertitudes résultant des sept opinions dissidentes qui s'étaient successivement produites, a été plus tard corrigée dans ce qu'elle a de trop absolu. La décision était fondée sur ce que le tribunal, sans adopter d'estimation qui lui fût propre, s'était arrêté à celle qui, dans la dissidence des experts, *lui avait paru la plus raisonnable et la plus juste*. D'où, par un abus d'interprétation, la régie aurait pu être amenée à voir toujours, dans l'estimation la plus élevée, celle qu'elle devrait considérer comme la plus raisonnable et la plus juste. Toutefois, cette déduction a été formellement condamnée par la cour de cassation dans une espèce où elle avait été faite; et cette cour, formulant de nouveau les principes sur ce point, et précisant le sens dans lequel ils doivent recevoir application, a jugé que de ce qu'en matière d'enregistrement, les tribunaux n'ont pas la faculté de substituer leur propre évaluation à celle que les experts ont faites, il s'ensuit: 1° que si les experts sont d'un même avis, leur évaluation doit être suivie par les juges; 2° qu'en cas d'avis différents et de nomination d'un tiers expert, *c'est l'évaluation de la majorité* qui doit prévaloir, et non celle de l'un des experts, encore bien que cette dernière leur paraît *la plus juste et la plus raisonnable, et comme présentant des éléments vrais et complets d'appréciation* (Cass., 17 déc. 1844 (1). — Conf. Cass., 24 avril 1850, aff. hér. Rocoffort, D. P. 59. 1. 127).

4764. Cependant si, d'après la jurisprudence qui précède, les juges ne peuvent se constituer eux-mêmes experts, la jurisprudence admet également qu'ils ne sont pas tenus d'entériner un rapport qui leur paraîtrait incomplet ou tout à fait erroné; qu'ils peuvent et doivent même, dans ce cas, ordonner une seconde expertise (Req., 13 janv. 1808, 18 juillet 1815; Rej.,

---

était d'un revenu brut de 3,016 fr. 22 c., d'après, ainsi qu'il l'ajoute, le terme commun des ventes de taillis et de haute futaie; — Considérant que, par suite d'une requête de l'administration des domaines pour insuffisance de déclaration, une expertise fut ordonnée afin de vérifier si la déclaration était exacte; — Considérant que, lors de cette expertise, faite les 5 et 6 oct. 1837, d'une part, par le sieur Agathe Varlet, désigné par l'administration, et, d'autre part, par le sieur Deliagé, nommé d'office par le tribunal d'Arras, en présence 1° du sieur Chaumont, receveur au bureau d'Oisy, et 2° du sieur Quarré, receveur et représentant de M. de Montblanc, il a été reconnu par celui-ci et par l'un des experts que le revenu du bois de Quesnay, non compris les extractions de grès susceptibles d'être retirés du sol, devait être fixé à la somme de 4,091 fr. 95 c.;

» Considérant que ce chiffre n'est pas d'accord avec le produit annuel et moyen des ventes de taillis et de haute futaie effectuées pendant les huit années qui ont précédé le décès de M. de Plotho: que ce produit annuel s'est élevé à la somme de 5,281 fr. 95 c., que ce n'est qu'en réduisant arbitrairement à la moitié le revenu de la futaie, sous prétexte d'anticipation des coupes, que l'un des experts a réduit ces 5,281 fr. 95 c. à 4,091 fr. 95 c.; — Considérant que cette réduction est inadmissible, puisque, d'un côté, le revenu devait être déclaré tel qu'il existait au décès de M. de Plotho, et que, d'un autre côté, on ne peut point préjuger un revenu pour l'avenir, lequel, même avec un moindre rendement en nature, peut atteindre un chiffre plus élevé; — Considérant néanmoins que l'expert qui s'est prononcé et en droit et avec raison contre la réduction, ayant consenti la réduction d'un quart sur le revenu de la haute futaie, il y a lieu de fixer modérément le revenu du bois de Quesnay à la somme de 4,686 fr. 70 c.; — Considérant que, ce point établi, la seule difficulté qui a donné lieu au tribunal d'Arras d'ordonner deux expertises ultérieures, a été de faire déterminer d'une manière précise quelle é ait l'importance des charges de ce revenu, charges qu'il a admis en jurisprudence de défalquer en pareille matière pour fixer, au moyen du revenu net, la base de la perception du droit; — Considérant que, sous ce rapport, aucune des expertises supplémentaires n'a pu éclairer le tribunal avec précision et concordance; qu'on est conduit, pour ainsi dire, à se faire une opinion rationnelle de ces charges à travers les exagérations et les dires contradictoires des diverses expertises; — Considérant, dans ces expertises, que, d'une part, on compose ces charges de frais: 1° de garde, 2° de repeuplement, 3° de pépinière, 4° de réparations de chemins; que, d'autre part, on alloue des frais de garde, de réparations de chemins, mais qu'on ne parle point, et avec raison, de frais de pépinière parce qu'ils forment double emploi avec ceux de repeuplement; — Considérant qu'on voit dans ces expertises que le représentant de M. de Montblanc était dans l'origine si hasardé dans ses allégations, qu'il a porté lesdites charges jusqu'à 4,200 fr.; qu'ensuite il les a réduites à 1,600 fr.; qu'enfin l'un des experts les plus favorables à M. de Montblanc les a évaluées, et encore avec une véritable exagération, à 1,515 fr.; — Considérant que, si un pareil chiffre pouvait être admis comme charge du revenu du bois du Quesnay, le revenu réel, par comparaison au revenu brut déclaré par M. de Montblanc, devait être abaissé à 1,501 fr. 22 c., ce qu'assurément celui-ci ne saurait avancer; — Considérant qu'un autre expert a été évidemment plus sage en réduisant à 800 fr. les charges du revenu brut; que ce chiffre trouve sa justification dans les aperçus d'autres experts; que, du reste, l'expert dont s'agit abandonna encore à titre de cumul avec les 800 fr., le produit de l'extraction des grès et des ventes à la main qui ne sont pas de moins de 200 fr. par an; — Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le revenu brut du bois de Quesnay doit être porté à 4,686 fr. 76 c., et que les charges étant de 800 fr., le revenu net est de 3,886 fr. 76 c.; — Considérant que cette somme de 4,686 fr. 76 c., étant supérieure de 1,670 fr. 54 c. à celle de 3,016 fr. 22 c., revenu brut déclaré, il y a lieu de condamner le sieur de Montblanc au payement du droit simple et du droit en sus sur cette différence;

» Considérant que ni le tiers expert de la première expertise qui a donné lieu au troisième avis, ni les experts ultérieurement désignés pour fixer mathématiquement les charges du revenu, n'ont, au milieu de leurs opérations incomplètes, hypothétiques ou pécbant par leurs bases, rien dit de raisonnable ou de concluant pour augmenter ou abaisser les évaluations ci-dessus posées, lesquelles ont été faites avec une évidente modération et impartialité par l'un des agents de la première expertise; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions en homologation d'aucune des expertises demandées par l'administration et jugeant l'affaire dans son ensemble, dit qu'il y a insuffisance, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de M. de Montblanc. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen...;

Sur le second moyen: — Attendu que, pour l'évaluation soit du revenu du bois dont il s'agit, soit des charges qui devaient en être déduites, le tribunal n'a point adopté une estimation qui lui fût propre, mais bien celle des estimations faites par les experts qui, au milieu de leurs dissidences, lui a paru la plus raisonnable et la plus juste; qu'en agissant ainsi, il a satisfait au vœu de la loi sur la matière; — Rejette.

Du 26 avril 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) *Espèce:* — (Gérard C. enreg.) — Le domaine de Leoube (arrondissement de Toulon), composé de 613 hectares 31 ares de terres, vignes, oliviers, labours, prairies, pâtures, bruyères et bois, avec bâtiments de maître et d'exploitation, avait été acheté suivant acte authentique du 10 juill. 1840, par le sieur Gérard, moyennant le prix de 80,000 fr. La régie demanda l'expertise et désigna un expert; l'acquéreur en désigna un autre. L'expert de l'administration évalua le domaine à 169,408 fr. 94 c., celui du redevable à 81,380 fr.; et cette différence d'estimation ayant donné lieu à la nomination d'un tiers arbitre, ce dernier porta l'évaluation à 88,160 fr. 41 c. — La première de ces trois évaluations, c'est-à-dire celle de 169,408 fr. 94 c., fut celle qu'adopta le tribunal de Toulon, par jugement du 27 déc. 1842, ainsi motivé: « Attendu que si les tribunaux ont la faculté d'ordonner une nouvelle expertise pour éclairer leur religion, lorsque l'estimation des premiers experts leur paraît défectueuse et insuffisante, on ne saurait leur refuser la faculté de choisir parmi les différentes estimations qui leur sont soumises celle qui leur paraît la plus juste et la plus raisonnable, surtout lorsque celle ci présente des éléments vrais et complets d'appréciation. »

Pourvoi du sieur Gérard. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — En droit: — Attendu que l'art. 323 c. pr. civ., qui déclare que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, ne s'applique pas aux expertises en matière d'enregistrement; — Que les règles à suivre en cette matière sont tracées dans les deux articles précités, et que c'est aux experts seuls qu'est confiée la mission d'apprécier la valeur des immeubles dont il s'agit; — Que la question de savoir s'il y a une plus-value, doit être résolue par le résultat de l'expertise; que, si les deux experts nommés par les parties sont d'accord, les juges sont obligés de suivre leur avis; — Qu'en cas de partage et en cas de nomination d'un tiers expert, soit qu'il ait été choisi par les deux premiers experts, soit qu'il ait été nommé par justice, c'est l'avis de la majorité des experts qui doit faire la loi, puisque cet avis est le véritable résultat de l'expertise; — Que, si les juges ne croient pas devoir s'arrêter à l'expertise, ils peuvent, même d'office, en ordonner une nouvelle, mais que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, ils ne peuvent faire par eux-mêmes l'estimation des immeubles dont il s'agit, ni adopter arbitrairement l'avis isolé d'un des experts; que, s'ils avaient cette faculté, l'appel d'un tiers expert, en cas de partage, serait sans objet; — En fait: — Attendu que le jugement attaqué, après qu'un tiers expert a été appelé, a adopté l'estimation isolée de l'expert de l'administration et homologué son rapport, comme s'il pouvait seul constituer le résultat de l'expertise, et qu'en statuant ainsi, il a violé les dispositions des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, Casse.

Du 17 déc. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Simonneau, rap.-Delangle, av. gén., c. contr.-Rigaud et Moutard-Martin, av.

Digitized by Google

24 juill. 1815 (1). — Conf. Cass., 7 mars 1808, aff. Elsberg, n° 4761; 17 avr. 1816, aff. Chaléat, *ibid.*; 17 déc. 1844, aff. Gérard, V. n° 4763).

4765. Par application de la règle, il a été décidé que les tribunaux qui reconnaissent qu'un rapport d'experts contient quelques irrégularités, peuvent, s'ils croient un supplément de rapport nécessaire pour réparer les irrégularités et omissions existantes dans ce premier rapport, charger ces mêmes experts de recueillir et de leur transmettre ce supplément (Req., 3 août 1836, aff. Legenvre, V. n° 4711).—Mais V. sur cette application particulière, ce qui est dit plus bas n° 4609.

4766. La cour de cassation est allée même plus loin en décidant : 1° que les experts chargés de l'estimation d'un domaine, quelque considérable qu'il soit, pour l'assiette des droits d'enregistrement, ne doivent point estimer en masse, mais faire autant d'estimations séparées qu'il y a de fonds de nature différente contenus dans ce domaine, en prenant pour objets de comparaison les fonds voisins de même nature. — C'est aux tribunaux à décider si les bases que les experts ont prises pour leur estimation sont ou non conformes au vœu de la loi. Ainsi, ils peuvent, sans se constituer eux-mêmes experts, et sans excéder leurs pouvoirs, réduire à la valeur de l'arpent ordinaire fournie par les experts, la plus-value donnée par ceux-ci à de certains fonds, sous prétexte qu'on pouvait en tirer un plus grand avantage, en changeant la nature de leurs produits (Req., 8 brum. an 14) (2);—2° que dans le cas où l'expertise ordonnée par un

(1) 1re *Espèce :* — (Berlier *C.* enreg.) — Le 28 fruct. an 9, donation, par contrat de mariage, à Berlier fils, par Berlier père, de différents biens formant la portion disponible aux termes de la loi du 4 germ. an 8. La donation est faite moyennant des charges nombreuses. Le 15 flor. an 10, Berlier père vend à son fils tous ses immeubles autres que ceux compris dans la donation, et ce moyennant 40,000 fr. Cet acte est enregistré. La régie de l'enregistrement requiert et obtient, aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7, l'expertise des lieux compris dans la vente du 15 flor. an 10. Berlier s'y oppose, un jugement contradictoire repousse son opposition. Deux experts sont nommés; ils font leur rapport; un tiers expert est nommé. Les choses en cet état, et après un long délai, la régie obtient, sur requête, une ordonnance qui l'autorise à faire procéder à une nouvelle expertise. Berlier y forme opposition. Le 30 avril 1807, jugement du tribunal de Saint-Étienne qui rejette l'opposition, et ordonne que, par de nouveaux experts, il sera procédé à l'estimation, article par article, des immeubles vendus par Berlier à son fils. — Pourvoi pour violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et fausse application du code de procédure civile; violation de l'ord. de 1667 et de l'art. 124 de la coutume de Paris. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 ni aucunes autres relatives aux affaires poursuivies à la requête des administrateurs de l'enregistrement ne prohibent la détermination d'une nouvelle expertise dans le cas où les juges reconnaissent que le rapport des premiers experts ne peut fournir des éclaircissements suffisants; que, dans ce cas, qui est celui de la cause, les juges du tribunal civil de Saint-Étienne, régulateurs de l'instruction, ont pu se déterminer d'après une disposition du code de procédure civile, quoiqu'il ne fût pas la loi de la matière sans donner ouverture à la cassation;

Attendu que dans une instruction exclusivement écrite aux termes de la loi du 22 frim. an 7, il ne pouvait être fait application de l'ord. de 1667 et de l'art. 124 de la coutume de Paris, et qu'au surplus c'est en jugeant qu'il a été statué interlocutoirement, et que les mesures que le juge peut ordonner d'office peuvent également être adoptées par lui sur la réquisition des parties;

Attendu que l'objet de l'expertise a été suffisamment déterminé en avançant qu'elle devait porter sur les objets repris au contrat de vente qui donnait ouverture au droit d'enregistrement; — Rejette.

Du 13 janv. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Béguin.) — Le 9 mars 1814, acte notarié par lequel Aubert vend à Béguin une maison et dépendances pour le prix de 3,000 fr. — Ce prix ayant paru à la régie inférieur à la valeur vénale des biens, elle demanda une expertise. — Les experts des parties ne s'étant pas accordés, un tiers expert fut nommé, qui porta le prix à 3,800 fr. — 16 sept. 1814, jugement du tribunal d'Avesnes qui, sur la demande en homologation du procès-verbal, déclare le rapport de l'expert comme non avenu, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, basée sur la valeur d'autres biens semblables, l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, ordonnant que les biens servant de comparaison soient désignés, ce qui n'avait pas eu lieu. — Pourvoi par la régie pour violation et fausse application de l'art. 17 précité : 1° en ce que la loi ne prescrit pas que le mode d'évaluation est restrictif, et qu'il est permis aux experts de prononcer d'après leur conscience ou connaissance personnelle; 2° en ce que, en matière d'enregistrement, il n'est pas permis, comme l'autorise le droit commun (art. 323 c. pr.), de prononcer la nullité des expertises, ce qui grèverait le trésor de frais considérables.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique les juges soient obligés de prendre la voie de l'expertise quand elle est indiquée par la loi, ils n'en ont pas moins le droit d'examiner l'opération des experts et d'en ordonner un autre quand la première est faite de manière à ne pas éclairer suffisamment leur religion; qu'ainsi il n'y a eu dans l'espèce ni violation ni fausse interprétation de loi; — Rejette.

Du 18 juill. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

3e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Ép. Varicourt.) — 14 fév. 1810, déclaration, par le sieur de Varicourt, au bureau de l'enregistrement, d'un domaine échu par succession à son épouse. — La régie, trouvant que ce domaine n'a pas été porté à sa juste valeur, requiert l'expertise. — Les experts constatent, en effet, une valeur plus considérable que celle qui avait été déclarée; mais les sieur et dame de Varicourt demandent qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, en soutenant la première irrégulière. — 1er oct. 1812, jugement du tribunal civil d'Abbeville qui, « considérant que le procès-verbal dont il s'agit est insuffisant, parce qu'il contient une estimation en bloc du domaine, ce qui met les défendeurs dans l'impossibilité d'apercevoir les erreurs ou omissions qui auraient pu s'y glisser, » annule ce procès-verbal, et ordonne une seconde expertise. Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'existe aucune disposition législative qui, en matière de droits d'enregistrement, interdise aux juges la faculté d'ordonner, pour éclairer leur religion, une nouvelle expertise, lorsque le procès-verbal des premiers experts leur paraît défectueux ou insuffisant; — Attendu que c'est aux premiers juges, et non à la cour de cassation, qu'il appartient d'examiner si les opérations des experts sont suffisantes; — Rejette.

Du 24 juill. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Rupérou, rap.

(2) (May et Barbier *C.* enreg.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 porte en termes formels : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété paraît inférieur à sa valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise; » — Que l'art. 18 veut que « l'acquéreur soit tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a plus-value constatée par le rapport des experts; » — Que les juges de l'arrondissement de Beauvais s'y sont conformés, en ordonnant l'expertise, sur la demande de la régie, qui exposait que le domaine de Bresle, dont la vente avait été consentie le 9 therm. an 11, moyennant une prétendue somme de 160,000 fr., aux sieurs May, Leroux et Barbier, avait été revendu par eux à divers particuliers, une somme de 245,000 fr., sans y comprendre les réserves, valant au moins 20,000 fr.;

Attendu que si les deux experts ont procédé chacun sur une base différente, l'un en estimant en masse, et l'autre en procédant à l'estimation par parties, en prenant pour objet de comparaison les fonds voisins de même nature, il n'en est pas moins évident que celui qui a estimé en masse ne s'est pas conformé à ce que lui prescrivait l'art. 17 de la loi; — Que le tribunal, pressé par les demandeurs de déclarer sur quelle base devait opérer le tiers-expert, a justement appliqué ce même article, en répondant qu'il contenait la base de l'opération; — Que le tiers expert a prouvé, par le rapprochement des diverses dispositions du même article, que le sens n'en était pas équivoque : et, par son opération, a démontré que le prix de la vente était fort au-dessous de la valeur vénale; — Que le jugement définitif qui est attaqué, en approuvant son raisonnement et son opération, n'a fait que demeurer fidèle observateur de la loi.— Considérant enfin que les commentaires, que les demandeurs présentent pour donner à cette loi un sens favorable à leur prétention, et la distinction qu'ils s'efforcent de faire admettre entre le cas de la vente des domaines d'une grande étendue, qui, selon eux, n'ont de valeur vénale que le capital de leur produit net, et le cas de ventes journalières de fonds de modique valeur, ne peuvent détruire le sens clair et non équivoque de cette loi, et prouver que les juges en aient fait une fausse application; — Attendu 1° que le tribunal s'est si peu cru en pouvoir de faire lui-même l'expertise, qu'il a ordonné qu'il en serait fait une par experts, et qu'il a homologué celle que les experts ont faite; 2° que le droit d'homologuer ou entériner entraîne celui d'adopter ou non adopter les bases ou principes sur lesquels les experts chargés de régler ce qui fait partie de leur art ont fondé leur décisions; 3° que la question du choix de ces bases ou principes ne pouvant être décidée que par l'application ou l'interprétation d'une loi, ou la solution d'un point de droit, ne peut être qu'une question légale ou de droit, qui est toujours de la compétence des juges chargés d'appliquer la loi; 4° que c'était une question de cette nature, que celle de savoir si la simple estimation d'un fonds pouvait dépendre des spéculations d'art et d'industrie que les premiers acquéreurs pouvaient tenter pour améliorer les produits de ce fonds. —

Digitized by Google

premier jugement, à l'effet de fixer la valeur de la nue propriété d'un bien, a été exécutée sur des basses erronées, les tribunaux peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, et sans méconnaître ni l'obligation imposée par l'art. 17 de la loi de frimaire de recourir à l'expertise, ordonner qu'il sera procédé à une estimation nouvelle d'après les bases qu'ils indiquent (Req., 24 janv. 1844, aff. Marais, V. n° 4572). Mais ceci touche au mode de l'expertise dont nous nous occupons au paragraphe suivant.

4767. Les frais de l'expertise sont de droit à la charge de la partie qui succombe (L. 22 frim. an 7, art. 19); mais il y a une distinction à faire, suivant la jurisprudence, entre les mutations à titre onéreux, et celles à titre gratuit. Pour les premières, les frais ne sont supportés par l'acquéreur qu'autant que l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat : c'est la disposition textuelle de l'art. 18 précité. Mais pour les transmissions qui s'opèrent à titre gratuit, soit par actes entre-vifs, soit par décès, quelque légère que fût la différence entre l'estimation donnée par les experts et celle déclarée par les parties, par cela seul qu'il y aurait un excédant dans l'évaluation rapportée par les premiers, cet excédant devrait suffire pour faire retomber sur l'héritier ou le donataire les frais de l'expertise. Ainsi l'a décidé un arrêt de cassation, du 11 mai 1824 (1), et cet arrêt se trouve confirmé par un autre du 9 mai 1826 (aff. Deyres et Fourcade, V. n° 4636), et par un troisième du 20 déc. 1837 (aff. Ep. Schnetz, V. n° 3737).

4768. Mais, nous ne craignons pas de le dire, ces décisions sont empreintes de trop de rigueur et conduisent à une injustice manifeste : car il est presque matériellement impossible qu'il n'existe pas une variation quelconque entre l'estimation des experts et celle du nouveau possesseur. Fraudra-t-il donc que celui-ci, pour quelques centimes de différence, qui démontrent à quel point la demande d'expertise avait été légèrement formée, supporte des frais que la régie seule a occasionnés? La condamnation aux frais ne doit-elle pas être, en matière fiscale comme en tout autre, la peine du plaideur téméraire? Quel motif d'accorder à l'acquéreur plus de faveur qu'à l'héritier? Est-il plus facile à ce dernier d'arriver à une précision mathématique, par cela que son évaluation doit porter sur le revenu de l'immeuble, tandis qu'en matière de vente, elle se fait en capital? Mais, dit-on, les termes de l'art. 18 sont formels; ils ne s'appliquent qu'à l'acquéreur, et la volonté du législateur domine ici celle du magistrat. C'est probablement, en effet, cette raison qui a déterminé les décisions de la cour suprême. Mais s'il n'est pas permis, comme nous l'avons dit souvent, de raisonner par induction, lorsque l'analogie conduirait à grever le contribuable, il doit l'être sans doute, toutes les fois qu'il s'agit de corriger un vice de rédaction et d'absoudre la loi du reproche d'imprévoyance ou d'injustice. — D'ailleurs, les termes de l'art. 18 ne sont pas aussi concluants qu'ils peuvent le paraître au premier abord. Cet article, qui s'occupe de la procédure de l'expertise, ne parle que de *l'acquéreur*, parce que dans l'art. 17 il n'est question de l'expertise que par rapport aux contrats translatifs d'immeubles *à titre onéreux*. C'est seulement par addition à cet art. 17, et quand toutes les règles pour l'expertise sont tracées, que le législateur déclare, dans l'art. 19, « qu'il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriétés ou usufruit, *à tout autre titre qu'à titre onéreux*, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. » Cet article ne fait que consacrer, pour la mutation d'immeubles à titre gratuit, le principe posé dans l'art. 17, pour les mutations à titre onéreux; mais il en adopte implicitement tous les développements tracés dans l'art. 18; et cette forme de rédaction est assez commune en législation, où le législateur cherche surtout la concision. Cela est si vrai, que l'art. 19 n'a pas dit qu'en cas d'insuffisance constatée par les experts dans la déclaration faite par le donataire ou l'héritier, il serait perçu un supplément de droit sur l'excédant, parce qu'il s'en référait à cet égard à l'art. 18; preuve manifeste que cet art. 18 n'est pas limitatif dans ses termes, et que toutes les règles qu'il établit, soit pour la manière dont la demande en expertise doit être formée, soit pour les suites de cette demande, sont communes aux contrats à titre onéreux comme aux mutations à titre gratuit.

4769. Ainsi, dans tous les cas, il paraîtrait juste de laisser à la charge de l'administration, les frais de l'expertise, dès que cette expertise ne manifesterait pas une insuffisance d'un huitième au moins, dans la déclaration des parties. Mais, notons le bien, pour que les parties aient droit à invoquer le bénéfice de cette différence d'un huitième au moins, il faut qu'elles n'aient pas mis, par leur fait, la régie dans le cas de se méprendre soit sur la nature de l'acte, soit sur l'immeuble à l'occasion duquel elle a requis l'expertise. Hors de cette situation, les parties doivent supporter toujours les frais de l'expertise. Spécialement, lorsque dans un acte de vente, les parties, par des indications fautives, ont mis l'administration dans le cas de provoquer l'expertise d'un immeuble autre que celui qui a fait l'objet du contrat, c'est à l'acquéreur à supporter les frais de cette expertise; à ce cas ne s'applique pas l'art. 18 de la loi de frim. an 7, d'après lequel les frais ne sont à la charge des parties qu'autant que l'estimation des experts excède d'un huitième le prix énoncé au contrat (C. C. de Belgique, 23 juill. 1839) (2).

4770. Spécialement encore, l'acquéreur contre lequel une

Ainsi, décider, comme l'avait fait le tiers-expert, qu'une partie du terrain du parc devait être estimée plus cher que les autres terrains, parce qu'elle pouvait être employée en jardins, ou convertie en tourbières, c'était s'être écarté de la base de l'estimation; — Attendu qu'en rejetant les faux motifs de la plus-value donnée à ces terres par le tiers, les juges, loin de se constituer experts, et par là d'avoir excédé leurs pouvoirs, ont respecté également et l'attribution donnée par les art. 17 et 18 de la loi citée aux experts, et la mission qu'ils leur avaient confiée, puisqu'en réduisant l'excès du prix donné à ces fonds sur des bases illégales, ils ont eu soin d'appliquer la fixation donnée par les experts, de la valeur de l'arpent ordinaire; — Rejette.

Du 8 (non 19) brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Delacoste, rap.

(1) (Enreg. C. Bourgeois.) — LA COUR; — Vu les art. 17 et 18, six et septième alinéa, 19 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que si par l'art. 18, relatif aux transmissions de biens immeubles, à titre onéreux, l'insuffisance du prix déclaré par les parties dans le contrat, lorsqu'elle est constatée par une expertise, n'impose à l'acquéreur l'obligation de payer les frais de ladite expertise, outre le droit sur le supplément de l'estimation faite par les experts, que lorsque cette estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat; cette restriction, qui n'a pour objet que de laisser aux parties, dans les transmissions de ce genre, une certaine latitude, dans les déclarations qu'elles ont à faire de la valeur en capital de l'immeuble transmis, ne se trouve pas reproduite dans l'art. 39, qui dispose spécialement pour les transmissions d'immeubles par décès, dont la déclaration, aux termes de l'art 15, n° 7, de la même loi, porte non sur le capital, mais sur le revenu des biens ainsi transmis; qu'au contraire, la peine des insuffisances constatées par expert dans ses déclarations, est réglée, en termes généraux et sans aucune modification, au payement du double droit sur le montant de l'insuffisance, et aux frais de l'expertise, par les deuxième et troisième alinéa dudit art. 39; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une transmission d'immeubles par décès, laquelle devait, en cas d'insuffisance dans la déclaration, être réglée par la disposition de l'art 39 sus-énoncé; d'où il suit que l'insuffisance de la déclaration faite par les défendeurs ayant été constatée par un rapport d'experts, il y avait lieu de prononcer contre les déclarants la peine du double droit sur le montant de l'insuffisance, ainsi que des frais de l'expertise, et qu'en les déchargeant de cette peine sous le prétexte que l'insuffisance n'excédait pas le huitième du montant de la déclaration, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 18 et formellement violé l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 11 mai (non mars) 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

(2) (Devenster C. enreg.) — LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens, plus particulièrement dirigés contre la partie du jugement attaqué qui condamne les demandeurs aux frais frustratoires de l'expertise de la maison n° 84; — En ce qui concerne l'art. 16 de la loi du 27 déc. 1817 : — Attendu que cette loi destinée à régir la perception du droit de succession n'est pas applicable à l'espèce.

En ce qui concerne les art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, et 519 c. pr. civ. : — Attendu qu'après que le tribunal avait reconnu en fait que l'expertise avait porté sur un immeuble autre que celui dont les experts étaient appelés à déterminer la valeur, que l'erreur des experts, ainsi que les frais frustratoires qui en avaient été la conséquence, avaient été le

Digitized by Google

expertise a été provoquée par la régie, ne peut invoquer la disposition légale qui met les frais de cette expertise à la charge de l'administration, pour le cas où l'évaluation des experts ne dépasse pas d'un huitième le prix déclaré, alors qu'au lieu de présenter le contrat à la formalité comme contrat de vente, avec stipulation d'un prix, il l'a présenté comme contrat d'échange, où se trouvait une estimation des biens, il est vrai, mais sans que le montant de cette estimation y fût exprimé comme un prix de vente (Req., 20 mars 1839, aff. Thuret, V. n° 126).

résultat direct d'un fait des demandeurs, ce n'était plus le cas pour le juge de chercher sa décision dans l'art. 18, qui suppose l'estimation faite de l'objet à expertiser, ni dans l'art. 319, qui n'oblige la partie qui a requis l'expertise à faire l'avance des frais, que parce qu'en thèse générale il y a, jusqu'à décision définitive, incertitude sur le point de savoir laquelle des deux parties succombera, par suite sur celui de savoir laquelle des deux devra payer les frais, chose qui n'existait pas dans l'espèce.

En ce qui concerne les art. 302, 317 et 64 c. pr. civ. : — Attendu que tout ce qu'on peut exiger du demandeur, qui en matière d'enregistrement requiert l'expertise d'un immeuble vendu et du juge qui l'ordonne, c'est que la demande et le jugement contiennent fidèlement les désignations données dans l'acte de vente par les parties; que si celles-ci peuvent, aux termes de l'art. 64 c. pr., se borner en matière réelle à énoncer dans leurs actes la nature de l'héritage, la commune et autant qu'il est possible la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants, l'invocation de cet article devient sans objet lorsqu'allant au delà de ce qu'il prescrit, les parties ont ajouté des désignations plus spéciales, mais fausses, ainsi que le déclare le jugement attaqué, et de nature à induire les experts en erreur; qu'alors, et nonobstant la disposition de l'article invoqué, elles doivent nécessairement répondre des frais frustratoires que cette fausse énonciation a occasionnés; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en condamnant les demandeurs aux frais occasionnés par l'expertise d'un immeuble qui n'était pas celui qui aurait dû être soumis à l'expertise, le jugement attaqué a fait une juste application des principes généraux du droit, et notamment de celui rappelé dans l'art. 1382 c. civ., sans contrevenir à aucune des dispositions législatives invoquées dans les premier et deuxième moyens.

Sur le troisième moyen, plus spécialement dirigé contre la partie du jugement qui ordonne que l'expertise demandée par l'exploit du 8 juin 1837 sera faite par deux nouveaux experts qu'il désigne, et notamment en ce qui concerne la fausse application de l'art. 322 c. pr. civ., et la violation de l'art. 18, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'après avoir décidé que tous les actes de l'instance en expertise jusques et y compris le serment des experts étaient valables, après avoir constaté en fait que l'expertise à laquelle les experts se sont livrés a eu pour objet une maison portant le n° 84, tandis que celle qui constituait réellement l'immeuble vendu portait le n° 82, la conséquence nécessaire de ces prémisses devait être qu'il n'y avait pas eu d'expertise sur l'objet du procès; que les experts nommés par le jugement du 5 août, conformément au prescrit de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, et qui par suite étaient seuls compétents pour procéder à une première expertise, ne s'étaient pas encore livrés à cette opération, et que, si d'un côté il n'y avait pas lieu à admettre les demandeurs à revenir sur l'exercice d'une faculté dont ils étaient forclos depuis le 5 août, on devait, d'un autre côté, se borner à ordonner auxdits experts de s'acquitter de leur mission dans un délai déterminé;

Attendu qu'un rapport qui n'a pas trait à l'expertise à laquelle les experts étaient appelés à procéder, qui par erreur a porté sur un objet autre que celui qui fait le sujet du litige, ne peut aucunement être rangé dans la catégorie des rapports dont s'occupe l'art. 322 c. pr. civ.; qu'en effet dans un pareil état de choses il n'y a pas seulement rapport insuffisant; mais il y a absence totale de rapport sur l'objet en litige;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de Bruxelles a non-seulement fait une fausse application de l'art. 322 c. pr. civ., mais qu'en nommant d'office deux nouveaux experts sans être préalablement nanti du rapport prévu par cet article, il y a encore expressément contrevenu ainsi qu'à l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7;

Par ces motifs; — Rejette le pourvoi en ce qui concerne la partie du jugement qui déclare valables tous les actes de l'instance qui ont précédé l'expertise de la maison n° 84, y compris la prestation du serment des experts, ainsi que celle qui condamne les demandeurs aux frais frustratoires déclarés être la conséquence du fait par eux posé; — Casse et annule la partie du jugement qui a ordonné que l'expertise de la maison n° 82 serait faite par d'autres experts que par ceux nommés par le jugement du 5 août; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, et attendu que ce n'est pas entièrement sans fondement que les demandeurs se sont pourvus devant la cour, et que les parties succombent respectivement dans une partie de leurs demandes.

Du 28 juill. 1839.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Wurth, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.-Dolez et Verhaegen, av.

4771. Il faut noter, en outre, que la différence du huitième doit être prise entre l'estimation des experts d'une part, et d'une autre part, le prix exprimé au contrat par les parties, et non pas tel autre prix auquel elles auraient consenti à porter leur évaluation, ultérieurement et sur les observations officieuses de l'administration (C. C. de Belgique, 21 déc. 1843) (1).

4772. Ajoutons enfin que lorsque l'excédant du huitième est reconnu, les parties ne peuvent prétendre, pour échapper à l'obligation d'acquitter les frais, que la régie aurait dû agir di-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Quievi.) — 9 août 1842, jugement du tribunal de Tournay, ainsi conçu : « Attendu que les défendeurs ne contestent pas la validité de l'expertise et qu'ils ne critiquent point la valeur assignée par les experts aux immeubles compris dans la cession du 16 nov. 1837; d'où il suit qu'il y a lieu d'homologuer ledit rapport, et suivant ce de fixer à 4,416 fr. 88 cent. la valeur desdits immeubles; — Mais attendu que les défendeurs posent en fait que les droits successifs qui leur ont été cédés par l'acte du 16 nov. 1837 étaient grevés envers la succession des père et mère Quievi de deux rapports, chacun d'une somme de 3,628 fr. 11 cent., du chef de pareille somme que chacune des cédantes avait reçue en avancement d'hoirie; — Attendu que la garantie générale stipulée au profit des cédantes, en l'acte de 1837, contre toutes prétentions quelconques à quelque titre qu'on puisse les exercer, a eu pour effet de faire passer aux cessionnaires l'obligation d'opérer les rapports dus par les cédantes s'il en est; — Attendu que le droit de mutation est dû sur les valeurs aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les rapports posés en fait par les défendeurs diminuent d'autant la valeur des droits successifs qui leur ont été cédés, et que par suite il y aura lieu d'en tenir compte, s'ils sont établis, pour connaître la véritable valeur transmise par l'acte du 16 nov. 1837; — Attendu en conséquence qu'il échet d'admettre les défendeurs à prouver l'existence des rapports par eux posés en fait; — Attendu que l'administration de l'enregistrement étant un véritable tiers, quant à la perception des droits ouverts à son profit sur pied des actes consentis entre les parties, la preuve ne peut se faire contre elle qu'au moyen d'actes opposables à des tiers.

» En ce qui touche les frais et dépens réservés par le jugement du 28 avr. 1841 : — Attendu qu'il résulte d'une correspondance produite par l'administration elle-même, et qui a eu lieu entre les défendeurs et le receveur au bureau d'Antoing, que, dès avant toute opération d'expertise, les défendeurs ont consenti à reconnaître aux immeubles compris dans la cession la valeur de 4,300 fr. que ce receveur leur assignait, que ce consentement de leur part n'était subordonné à aucune condition qui eût trait à la valeur des biens en elle-même; que seulement, alors comme aujourd'hui, ils se refusaient à payer un supplément de droit sur cette base alléguant les rapports qu'ils allèguent encore aujourd'hui, — Attendu qu'en présence de ce consentement des parties il n'y avait pas lieu, pour l'administration, à provoquer une expertise, et que par suite elle doit supporter les frais de celle qui a eu lieu, d'autant que la plus-value qui en est résultée sur la valeur de 4,300 fr. consentie par les défendeurs est de beaucoup inférieure à un huitième; — Attendu que rien ne fait à cet égard que les défendeurs aient concouru sans protestation ni réserve à toutes les opérations de l'expertise, puisqu'ils n'ont point par là retiré leur consentement primitif, lequel seul rendait l'expertise inutile; — Mais attendu que quand l'instance s'est engagée après l'expertise, les défendeurs, au lieu de persister dans leur système antérieur, ont attaqué l'expertise elle-même, non point comme inutile, mais comme entachée de nullités de forme, et qu'ils ont alors succombé dans leurs moyens, d'autant plus que depuis le complément d'expertise ordonné par le jugement du 28 avril 1841, ils adhèrent aux évaluations des experts; — Attendu par conséquent que les défendeurs doivent supporter les dépens de l'instance jusqu'au jugement du 28 avril 1841, et y compris les frais de levée et de signification de ce jugement; — Par ces motifs, etc. » — Pourvoi de l'administration. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 17 de cette loi est ainsi conçu : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise; » — Attendu que, d'un côté, l'acte de cession de droits successifs du 16 nov. 1837 portait le prix de la cession à la somme de 2,120 fr. en y comprenant les charges dont ces biens pourraient être grevés; d'un autre côté, l'expertise des biens immeubles compris dans ladite cession a donné pour résultat une valeur de 4,416 fr. 88 cent., et qu'ainsi le droit de l'administration de requérir une expertise était incontestable;

Attendu que si, dans l'exploit du 27 juill. 1838, l'administration a déclaré quelle était à son avis la valeur des biens cédés, et si elle a consenti à acquitter les défendeurs sur le pied de cette valeur, à défaut de quoi elle provoquerait une expertise, cette offre n'a point été acceptée par les défendeurs, et qu'ainsi il ne restait à l'administration d'autre moyen que de demander une expertise; — Attendu qu'il s'ensuit qu'en déclarant que l'expertise à laquelle il avait été procédé du consentement et à l'interven-

Digitized by Google

rectement contre le redevable par voie de contrainte, avant de requérir l'expertise. Jugé, en effet, que lorsque, par suite de l'expertise demandée par la régie de l'enregistrement, l'estimation excède de plus d'un huitième le prix énoncé au contrat, comme alors, les frais sont à la charge de l'acquéreur, celui-ci serait non recevable à prétendre que par application des art. 2 de la loi du 7 sept. 1790 et 69 de celle du 22 frim. an 7, la régie ne pouvait faire de frais ni de procédures inutiles (Req., 20 juin 1810) (1).

4773. Du reste, que le redevable soit condamné, ou non, aux frais de l'expertise, il doit acquitter, sur la plus-value constatée par les experts, un supplément de droit (art. 18 *in fine*) que l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9 porte au double, mais seulement pour le cas où les frais de l'expertise tombent à sa charge; c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'estimation rapportée par les experts excède d'un huitième le montant de l'évaluation des parties.

4774. Et dans cette hypothèse, le tribunal qui condamne la partie aux frais de l'expertise, ne peut se dispenser de la condamner en même temps au payement du double droit sur le supplément (Cass., 2 oct. 1810 et 23 déc. 1817 (2). — Conf. Req., 20 juin 1810, aff. Dessauze, V. n° 4772); et cela soit qu'il y ait omission, soit qu'il y ait insuffisance dans la déclaration estimative des parties (Cass., 23 mars 1812, Enreg. *C.* dame Vanden-Plassche, V. n° 4669).

4775. Mais la perception du double droit de vente sur l'augmentation du prix d'une mutation d'immeubles fixée par acte postérieur à la vente, n'est légale que si la plus-value a été découverte par l'administration, et constatée par une expertise; les parties reconnaissant une lésion au préjudice du vendeur, et la réparant au moyen d'un supplément de prix, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9, qui suppose une expertise consommée, et le droit simple est seul exigible (solut. de la régie, 25 janv. 1833).

4776. L'expertise une fois consommée ou même ordonnée, la peine du double droit sur le supplément est encourue. Décidé, en effet, que lorsque, pour la perception du droit de mutation par décès, des héritiers ont compris dans leur déclaration la totalité d'un immeuble, ils ne peuvent pas, sur la simple allégation d'une erreur, la détruire ou la modifier, et que si cette déclaration est insuffisante, sous un autre rapport, il y a lieu au double droit, sans que les parties puissent s'en affranchir en offrant de rectifier la déclaration, postérieurement au jugement qui ordonne l'expertise (Cass., 14 déc. 1811, M. Boyer, rap.; enreg. *C.* Lemoyne de Beaumarchais).

4777. Bien plus : lorsque l'expertise d'un immeuble vendu constate une insuffisance de plus d'un huitième dans l'énonciation du prix faite dans l'acte de vente, il y a lieu d'exiger le double droit, alors même qu'antérieurement à la demande d'expertise, mais sur l'invitation de la régie de payer le double droit pour éviter cette même expertise, l'acquéreur a aussitôt passé un acte rectificatif dans lequel il a stipulé un supplément de prix, et a offert de payer le droit simple sur ce nouvel acte. Peu importe que l'estimation des experts, réclamée par la régie qui a refusé l'offre faite par l'acquéreur, n'excède pas le supplément et le prix réunis, car la peine était encourue par la seule perfection du contrat primitif de vente (trib. civ. de Saint-Mihiel, 18 juillet 1838, Barteaux *C.* enreg.; Conf. trib. de Pamiers, 22 mars 1847, aff. Lourde *C.* enreg.).

4778. On remarquera seulement que, dans l'espèce, l'acte rectificatif avait été provoqué par l'administration. La solution eût-elle été la même, si cet acte eût été spontané de la part du nouveau possesseur? Nous ne le pensons pas. En effet, en raisonnant par analogie, de même que pour les mutations par décès, il est permis aux héritiers de rectifier une déclaration erronnée, de même, il doit être permis aux parties de rectifier l'évaluation par elles donnée à un immeuble vendu. Il est vrai que, dans le premier cas, il faut que la rectification soit faite dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession; mais il faut observer que cette exigence de la loi n'est relative qu'au cas où il s'agit de réclamer la restitution d'une partie des droits perçus. L'on ne pourrait, en effet, sans injustice, punir celui qui spontanément, vient lui-même offrir à la régie un supplément de droit, quelle que soit l'époque à laquelle cette démarche a lieu; s'il suffisait à l'administration de réclamer une expertise postérieurement à la rectification, pour faire présumer en fraude celui qui déclare s'être trompé, certes il ne serait plus possible de se soustraire à la peine du double droit, car la régie pourrait toujours user d'une faculté qui lui serait si profitable. — L'administration elle-même n'a pas donné à la loi cette interprétation exorbitante.

---

tion de toutes les parties, et dont le résultat a excédé l'évaluation consentie par les défendeurs, était une opération inutile et frustratoire, et en mettant les frais de cette expertise à la charge de l'administration comme y ayant donné lieu par son fait, le jugement attaqué a expressément contrevenu aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 18, § 6, de cette loi porte encore que les frais de l'expertise seront à charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat; — Attendu que c'est évidemment d'un excédant sur le prix énoncé au contrat et non sur le prix que l'acquéreur pourrait déclarer postérieurement à son contrat, que cet art. 18 a entendu parler; — Attendu que s'il en était autrement rien ne serait plus facile pour un acquéreur à vil prix que de se soustraire au payement des frais de l'expertise en déclarant postérieurement à son contrat qu'il consent à majorer le prix de son acquisition, ce qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur; — Attendu donc qu'en décidant qu'il suffisait que l'excédant du prix de l'expertise sur la valeur de 4,500 fr., évaluation offerte par les défendeurs, fût de beaucoup inférieur à un huitième pour mettre les frais de l'expertise à la charge de l'administration, le jugement attaqué a encore formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 18, § 6, de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu enfin qu'on ne pourra savoir si le prix de l'expertise excède ou non d'un huitième le prix énoncé dans l'acte de cession du 16 nov. 1837 qu'après qu'il aura été satisfait aux devoirs ordonnés par le jugement attaqué, c'est-à-dire après qu'il aura été établi s'il existe ou non des charges qui diminuent la valeur des biens cédés, de manière à ne point donner pour résultat une plus-value de plus d'un huitième du prix;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Tournay en date du 9 août 1842, seulement en ce qu'il condamne dès à présent l'administration aux frais de l'expertise; et attendu qu'il y a connexité entre la preuve à administrer ultérieurement et la décision à intervenir sur les frais d'expertise; renvoie la cause et les parties.

Du 21 déc. 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. De Sauvage, pr.-Wurth, rap.-Decuyper, av. gén. concl. conf.-Verhaegen jeune et Dolez, av.

(1) (Dessauze C. enreg.) — LA COUR; — Attendu sur le premier moyen, que devant le tribunal de Châlons le demandeur ne s'est pas plaint de la manière dont l'action de la régie avait été intentée; que, d'ailleurs, la régie n'a pu dans l'espèce procéder par voie de contrainte, puisque, prétendant que les immeubles vendus à Dessauze avaient été portés dans le contrat au-dessous de leur véritable valeur, elle a été forcée de requérir une expertise conformément à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7.

Sur le quatrième moyen, attendu que la condamnation au payement du double droit est l'exécution littérale de l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9;

Sur le cinquième et dernier moyen, attendu que l'art. 2 de la loi des 6 et 7 sept. 1790, et l'art. 69 de celle du 22 frim. an 7, sont évidemment sans application au cas où la régie étant autorisée à demander une expertise, l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, puisque alors les frais de l'expertise sont à la charge de l'acquéreur, aux termes de l'art. 18 de ladite loi du 22 frim. an 7; et que, dans l'espèce, les immeubles portés dans le contrat à la somme de 80,000 fr. ont été évalués par les experts à celle de 157,071 fr.; — Rejette.

Du 20 juin 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(2) 1re *Espèce*. — (Enreg. *C.* ép. Vandastock. — LA COUR; — Vu l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que, dans l'espèce, les frais de l'expertise étaient à la charge des défendeurs; que le tribunal l'a reconnu, et qu'aussi il les y a condamnés; en sorte qu'il a contrevenu à l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9, en ne les condamnant pas au payement du double droit sur le supplément; — Donne défaut, et casse le jugement du tribunal de Tournay du 11 avril 1809.

Du 2 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Charrein.) — LA COUR; — Vu l'art. 5, de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que l'estimation, dans l'espèce, excède de beaucoup le huitième du prix exprimé au contrat; qu'ainsi les frais de l'expertise étaient à la charge du défendeur; que le tribunal de Saint-Étienne l'a reconnu, et qu'il a condamné le défendeur au payement de ces frais; en sorte qu'il a contrevenu à l'art. 5, de la loi du 27 vent. an 9, en refusant de le condamner au payement du droit sur le supplément. — Casse.

Du 23 déc. 1817.-C. C., sect. civ.-Gaudon, rap.-Cahier, av. gén.

Digitized by Google

Car elle a acquiescé à un jugement aux termes duquel, lorsque dans un acte postérieur au contrat de vente d'un immeuble, les parties reconnaissent que le prix réel de l'objet vendu est supérieur à celui porté dans l'acte de vente, il n'y a lieu au payement du double droit, sur l'expertise provoquée par la régie depuis la déclaration des parties, que tout autant que la valeur de l'immeuble fixée par les experts excède d'un huitième le prix de l'acte rectificatif. — Ce dernier acte doit être présumé spontané et volontaire lorsqu'il a précédé la demande en expertise formée par l'administration, alors surtout que d'une part celle-ci ne justifie pas que les parties aient été contraintes à le faire, et que, d'autre part, cet acte a eu lieu dans un temps peu éloigné de l'époque où l'acte de vente a été consenti (délib., 19 août-18 sept. 1837) (1).

§ 2. — *Du mode de l'expertise, de sa forme et du délai dans lequel la demande doit être formée.*

4779. Après avoir indiqué les cas dans lesquels l'administration est autorisée à requérir l'expertise, il convient de s'arrêter aux garanties dont cette procédure spéciale doit être entourée, tant dans l'intérêt des contribuables que dans celui du trésor. On sent, d'abord, que le redevable, dont la situation est tout à fait passive, sous le rapport de l'expertise, puisqu'en thèse générale, il ne lui appartient pas de la demander, ne pouvait pas être sous la menace perpétuelle de cette procédure : la première condition de sécurité était donc d'imposer à l'administration un délai après lequel elle serait définitivement déchue du droit d'agir. — En second lieu, on comprend que la nature même et l'objet de l'opération, dont les frais, souvent considérables, peuvent, en définitive, tomber à la charge du trésor, commandaient de laisser le moins possible à l'arbitraire, soit sous le rapport de la forme de procéder, soit relativement au mode d'après lequel les experts contrôleraient la déclaration des parties.—Quel sera donc le délai de la demande en expertise? La demande formée, comment sera-t-elle instruite et jugée? L'expertise ordonnée, comment y sera-t-il procédé par les experts? Le présent paragraphe a pour objet la solution de ces questions, les dernières qui se présentent dans la matière si épineuse de la liquidation.

4780. *Délai de l'expertise.* — Le délai dans lequel la demande d'expertise doit être faite, est déterminé par deux dispositions distinctes de la loi du 22 frim. an 7. D'une part, l'art. 17 dit : « Si le prix énoncé dans un acte translatif..... *à titre onéreux*, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation....., la régie pourra requérir une expertise, *pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.* » D'un autre part, l'art. 61 dispose qu'il y a prescription « *après deux années, à compter du jour de l'enregistrement*, s'il s'agit..... *d'une fausse évaluation dans une déclaration*, et pour la constater par voie d'expertise. » Ainsi, la loi distingue entre les actes translatifs de propriété, moyennant un prix énoncé au contrat, et ceux qui, ne contenant point de prix, rendent la déclaration des parties nécessaire. Au premier cas, la demande doit être faite dans l'année de la présentation de l'acte à l'enregistrement; et au second cas, elle est prescrite par le laps de deux années, à partir de la déclaration.

4781. C'est la distinction qui ressort des articles qui viennent d'être rapportés. Quelques doutes s'étaient élevés d'abord à cet égard et avaient pris naissance du texte de l'art. 19 de la loi de frimaire, spécial à l'expertise dans les actes translatifs à un autre titre qu'à titre onéreux. Le silence que cet article a gardé sur le délai de l'expertise avait fait supposer que la règle, sur ce point, devait être empruntée à l'art. 17 spécial à l'expertise dans les actes translatifs à titre onéreux, et qu'ainsi dans le cas de l'art. 19, corrélatif à l'art. 17, le délai devait être celui d'un an fixé par ce dernier article. Mais la cour de cassation a fait cesser tout doute, à cet égard, en décidant que la prescription annale ne s'applique qu'aux mutations à titre onéreux, et la prescription biennale soit aux mutations effectuées par donations entre-vifs (Cass., 10 déc. 1806) (2), soit aux mutations d'immeubles opérées par décès (Cass., 26 fév. 1812) (3); Conf. req., 12 fév. 1835, aff. Millochau, V. n° 4731).

4782. On chercherait en vain les causes de cette distinction.

---

(1) *Espèce :* — (Desnos C. enreg.) — Le 25 mai 1836, un acte de vente fut passé en faveur du sieur Desnos, devant Me Després, notaire à Rouessé-Vassé; le prix de cette vente fut déclaré être de 2,000 fr., sommes sur lesquelles fut perçu le droit de mutation immobilière. — Le 20 juillet suivant le sieur Desnos fit devant le même notaire un acte par lequel il déclara qu'il y avait erreur sur le prix dans l'acte du 25 mai, et il éleva ce prix à 3,000 fr.— Un supplément de droit fut d'abord perçu en conséquence sur ce nouvel acte; mais, soupçonnant la sincérité de cette rectification, elle a fait ordonner par le tribunal de Mans une expertise qui a porté la valeur de l'immeuble vendu à 3350 fr. — Alors l'administration a prétendu que l'acte rectificatif n'avait été fait par le sieur Desnos qu'après avoir reçu du receveur un avertissement pour payer un supplément de droit et un double droit; en conséquence elle a dit, que pour savoir si d'après le résultat de l'expertise il y avait droit au double droit et aux frais, il fallait prendre pour base le prix porté dans le premier contrat.

Mais le 4 juillet 1837, jugement par lequel le tribunal de Mans. « Considérant que le sieur Desnos, en rectifiant, par l'acte du 20 juillet 1836, le prix erroné porté en l'acte de vente du 25 mai de la même année, n'a rien fait que de licite; que cet acte doit être présumé et spontané, et fait volontairement par lui, puisqu'il a précédé la demande en expertise formée par l'administration, et que celle-ci ne justifie en aucune manière que Desnos ait été contraint à le faire; enfin, que cet acte a eu lieu dans un temps peu éloigné de l'époque où le premier a été consenti; — Considérant qu'en évaluant à 3350 fr. le prix contesté, les experts ont prouvé que la différence entre ce prix et celui de 3000 fr., résultant des deux actes précités, n'excédait pas un huitième, et que c'est seulement dans cette circonstance qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, les frais de l'expertise tombent à la charge de l'acquéreur; — Considérant que, suivant l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9, il n'y a lieu au double droit d'enregistrement, sur le supplément de l'estimation, que dans le cas où les frais de l'expertise tombent à la charge du redevable; — Par ces motifs, déclare l'administration mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens, à la charge, par le sieur Desnos, de payer, suivant ses offres, le supplément de droit sur 350 fr. formant l'excédant mentionné dans l'estimation des experts.

Du 19 août-18 sept. 1837.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugem.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Vanloo.) — 20 messid. an 11, décès du sieur Vanloo. Le 21 fruct. suivant, ses héritiers font à l'enregistrement la déclaration d'une maison qu'ils évaluent 23,000 fr. — Cette estimation ayant paru insuffisante à la régie, elle forma, le 10 fruct. an 13 (moins de deux ans après la déclaration), une demande en expertise. — Les héritiers Vanloo soutinrent que cette demande était tardive, attendu qu'elle n'avait point été faite dans l'année, aux termes des art. 17 et 19 de la loi de frim.—12 vend. an 14, jugement du tribunal civil de Gand, qui accueille la prescription. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 17, 19 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'une déclaration après decès; — Que les art. 17 et 19 ci-dessus cités ne s'occupent pas de déclarations de ce genre, mais bien le n° 1 de l'art. 61 aussi ci-dessus cité; — Que cette dernière disposition exige le laps de deux ans pour établir une prescription contre les demandes en expertise que peut former la régie relativement aux déclarations après décès; — Considérant que, dans l'espèce, cette prescription n'était pas acquise par François Vanloo; — D'où il suit que le jugement du 12 vend. an 14, dont il s'agit, a fait une fausse application desdits art. 17 et 19, et qu'il a violé l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Le 10 déc. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Baucbau, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Montesquieu de La Bouronne.) — 20 juill. 1807, donation entre-vifs par la dame Laborde-Simbron au sieur Montesquieu de La Bouronne, de tous ses immeubles, évalués, dans l'acte même, à 750 fr. de revenu, et de tous les effets mobiliers existant dans sa maison, estimés 853 fr. — Les droits de mutation furent perçus en conséquence de ces évaluations.—Mais le 13 juin 1809, c'est-à-dire près de deux ans après l'enregistrement de l'acte, la régie demanda l'expertise des biens, qu'elle prétendait être d'une valeur de beaucoup supérieure à l'estimation qui leur avait été donnée. — Montesquieu de la Bouronne lui opposa une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'elle n'avait point formé sa demande dans l'année, conformément à l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7, corrélatif à l'art. 17 de la même loi. — La régie soutint que l art. 19 précité n'ayant fixé aucun délai pour l'expertise des biens transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux, c était à l'art. 61 qu'il fallait se reporter. — 31 mai 1810, jugement du tribunal d'Orthez, qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, qui porte que la régie de l'enregistrement ne pourra requérir une expertise que dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat, n'est relatif

Digitized by Google

La cour de cassation l'a expliquée, dans plusieurs arrêts qui vont suivre, « par la nature des recherches plus ou moins difficiles qui sont nécessaires pour apprécier la *valeur vénale* des immeubles transmis à titre onéreux, ou le *véritable revenu* des immeubles transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux. » Mais on peut répondre qu'il sera presque toujours plus facile de constater les revenus, à l'aide des actes nombreux qui peuvent les faire connaître, que la valeur vénale, à l'égard de laquelle la vérité ne résultera souvent que d'un calcul fort difficile établi sur le rapport admis, dans la localité, entre le prix du bail et le prix de vente; en sorte que l'explication de la cour suprême irait contre la raison même des choses, puisque le délai le plus long se trouverait ainsi réservé au cas le moins compliqué. Quoi qu'il en soit les dispositions de la loi sont précises; et quelque inconnue que soit la pensée du législateur, elle doit recevoir son entière application.

4783. Mais précisément parce que la pensée de la loi n'est pas aisément explicable, il y a eu quelque incertitude sur l'étendue que comportent ses applications. D'après une première interprétation, qui peut-être était la plus raisonnable, la question du délai aurait été subordonnée à la *nature* de l'acte ou de la mutation à l'occasion duquel la demande en expertise aurait été formée.

4784. Dans ce système on a décidé : 1° que l'acte de démission de biens fait par une mère au profit de ses enfants, à charge par ceux-ci de lui payer une rente viagère, est un véritable contrat à titre onéreux; en conséquence, que la demande d'expertise signifiée par la régie, à l'effet de déterminer la valeur des biens transmis, pour la perception du droit, est non recevable, si elle n'a été formée que plus d'un an après l'enregistrement du contrat (Rej., 20 janv. 1817) (1);—2° Que lorsque le contrat translatif de propriétés immobilières, a le caractère d'un contrat à titre onéreux, la régie est tenue, à peine de déchéance, de demander l'expertise dans le délai d'un an, encore bien que le contrat ait été qualifié de donation (Trib. de Castres, 22 janv. 1837 et 30 août 1841) (2).

4785. Cependant, cette interprétation ne s'est pas maintenue, et l'on a pensé, plus tard, que la question de délai était subordonnée, non point à la nature des actes et mutations, mais au mode de liquidation, en ce sens que les seuls actes à l'égard desquels la régie n'aurait qu'un an pour requérir l'expertise seraient ceux qui comporteraient l'expression d'un prix, et que tous les autres, c'est-à-dire ceux dont la valeur est déterminée d'après un revenu déclaré, que la transmission résulte ou non d'une libéralité, et que la libéralité comporte ou non des charges, sont régis par l'art. 61 de la loi de frimaire, suivant lequel la régie aurait deux années pour se pourvoir en rectification de déclaration.

4786. Dans ce nouveau système on tient : 1° que le délai pour requérir l'expertise à l'égard d'un contrat d'échange est de deux années et non pas seulement d'un an (Cass., 13 déc. 1809 aff. Quentin, V. n° 4701; Rej., 1er juill. 1840, aff. de Poudeux, V. n° 4704; Conf. Trib. d'Épernay, 31 mai 1845, aff. enreg. C. Bernard; Trib. de Pont-l'Évêque, 29 juin 1846, aff. Duval, V. *loc. cit.*).

4787. 2° Que la régie a deux ans, et non pas seulement une année, pour demander l'expertise à l'effet de vérifier la déclaration faite à l'égard d'une transmission de propriété résul-

---

qu'aux actes translatifs de propriété et d'usufruit des biens immeubles à titre onéreux; — Que l'art. 19 de la même loi, qui admet également la régie de l'enregistrement à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, ne fixe pas, comme l'art. 17, le délai dans lequel doit être formée la demande en expertise; — Et qu'en conséquence il faut recourir à la disposition générale de l'art. 61 de la même loi, qui porte qu'il y a prescription pour la demande des droits après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise; — Que cette disposition est particulièrement applicable au cas d'une donation entre-vifs qui ne contient, en effet, sur l'évaluation des biens, qu'une simple déclaration des parties,

Que, de ces mots qui se trouvent au commencement de l'art. 19, il y aura également lieu à requérir l'expertise, il résulte seulement que le législateur a voulu accorder à la régie la faculté de demander l'expertise à l'égard des actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, comme il l'avait accordée, par l'art. 17, à l'égard des actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux; mais qu'il n'en résulte pas que le délai pour former la demande en expertise doive être le même dans les deux cas; que si telle eût été la volonté du législateur, il l'aurait formellement expliquée et qu'il aurait compris dans le même, article sans aucune distinction, les actes translatifs de propriété ou d'usufruit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; — D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, violé les art. 19 et 61 de cette loi; — Casse.

Du 26 fév. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chabot de l'Allier, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) (Enreg. C. bér.-Sabouret.)—LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.);—Attendu que l'acte du 23 nov. 1812 est un contrat par lequel la mère s'est assujettie à donner ses biens à ses enfants, et ceux-ci se sont assujettis solidairement à payer à leur mère une rente viagère de 600 fr.;—Qu'un contrat contenant de semblables stipulations respectives est qualifié, par l'art. 1106 c. civ., de contrat à titre onéreux, et que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 n'accorde à la régie qu'une année pour requérir l'expertise des immeubles transmis par acte ou contrat à titre onéreux; qu'ainsi le tribunal de Montargis a fait une juste application de cet article, qui ne fait aucune distinction de toutes les diverses espèces de contrats à titre onéreux, en déclarant la régie non recevable dans sa demande en expertise formée le 4 janv. 1814, plus d'un an après l'enregistrement du contrat du 23 nov. 1812; — Rejette.

Du 20 janv. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Pomier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 1106 c. civ. définit le contrat à titre onéreux, l'acte qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose; —Attendu, dans l'espèce, que la dame veuve Amiel, en donnant à la demoiselle Pomier, sa nièce, la propriété du domaine de Richard, s'en est réservé l'usufruit, sa vie durant, et à son décès a donné l'usufruit de ce domaine aux époux Pomier; — Attendu qu'outre la rétention de cet usufruit, elle lui a imposé, ainsi qu'aux époux Pomier, de servir à son frère, Étienne Olombel, une rente annuelle et viagère de 600 fr.; — Que cette obligation, qui la lie envers ledit Étienne Olombel, et de laquelle elle ne peut s'affranchir par son fait, fait rentrer l'acte du 8 janv. 1834, dans la classe des contrats à titre onéreux, suivant l'art. 1106 précité, et conformément à la jurisprudence de la cour suprême, émise dans les arrêts des 22 nov. 1808 et 20 janv. 1817; — Attendu, dès lors, qu'en fait, l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 était applicable, et que, conséquemment, faute par la régie de s'être pourvue dans le délai d'un an fixé par cet article, elle doit être déclarée non recevable dans sa demande; — Rejette la demande de la régie. »

Du 22 janv. 1837.-Trib. civ. de Castres.

2e *Espèce* : — (Enreg. C. N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 fixe par deux règles générales bien distinctes le délai dans lequel la régie sera tenue, sous peine de prescription, de requérir une expertise, à raison des fausses évaluations déclarées par les parties dans les actes translatifs de propriété; — Que s'il s'agit d'une transmission de propriété entre-vifs à titre gratuit, le délai est de deux années, aux termes de l'art. 61 combiné avec l'art. 19 de ladite loi; qu'il n'est au contraire que d'un an, aux termes d'un article antérieur, l'art. 17, lorsqu'il s'agit d'un acte translatif à titre onéreux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1106 c. civ., le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose; — Attendu qu'en appréciant au fond les conventions des parties dans l'acte du 23 janv. 1840, il est impossible de ne pas reconnaître à ce dernier acte le caractère du contrat translatif de propriété à titre onéreux, en présence des nombreuses charges imposées par le donateur au donataire; — Que cette manière d'envisager les charges d'une donation comme donnant à cet acte le caractère d'un contrat translatif de propriété à titre onéreux, est conforme à deux arrêts de la cour de cassation des 22 nov. 1808 et 20 janv. 1817; — Que vainement la régie invoque un autre arrêt de cette cour, du 1er juill. 1840, conforme, au surplus, à un précédent du 15 déc. 1809, car, dans l'espèce de ces deux arrêts, il s'agissait de contrat d'échange, et si l'on consulte le n° 4 de l'art. 15 de la loi précitée, il est facile de voir que cette loi considère l'échange comme un contrat à part, et qu'elle ne lui donne la qualification ni de contrat à titre onéreux, ni de contrat à titre gratuit; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est le délai d'un an fixé par l'art. 17 qui doit régir l'expertise demandée par la régie contre le sieur Bonfils Cambournac; — Attendu que l'acte du 23 janv. 1840 a été enregistré le 1er fév. suivant; que l'expertise n'a été demandée que le 5 juill. 1841, c'est-à-dire plus d'un an après l'enregistrement ci-dessus mentionné; que, dès lors, la prescription portée par ledit art. 17 et invoquée par le défendeur, est encourue et doit être appliquée; — Par ces motifs, rejette la demande de l'administration de l'enregistrement en expertise des biens compris dans le contrat de mariage du 23 fév. 1840, et la condamne aux dépens.

Du 30 août 1841.-Trib. civ. de Castres.

Digitized by Google

tant d'un partage anticipé d'ascendant, contenant, au lieu d'une indication de prix, une simple déclaration de revenu (Cass., 15 janv. 1844) (1).

4788. 3° Que le délai accordé à la régie pour demander l'expertise à l'égard de la donation entre vifs de divers immeubles, faite par contrat de mariage, avec déclaration qu'ils produisent un revenu brut de 2,000 fr., est de deux ans, et non d'une année, à compter de la date du contrat (Cass., 7 août 1844 (2).—Conf. Cass., 19 fév. 1845, 1re espèce, aff. Durenc; 2e espèce, aff. Duhazé, D. P. 45. 1. 168).

4789. Dans tous les cas, le délai court du jour de l'enregistrement ou du jour de la déclaration. Et quoique le prix exprimé ou la déclaration ait été ultérieurement notifié, le délai, pour provoquer l'expertise, n'en court pas moins du jour de l'enregistrement ou de celui de la déclaration et non du jour de la rectification (délib. 23 oct. 1816).

4790. Mais le jour de l'enregistrement ou de la déclaration ne doit pas être compris dans le délai. M. Bioche cite, v° Expertise, n° 112, un arrêt duquel il résulterait que les demandes d'expertise ne sont pas soumises à la règle de l'art. 25, L. 22 frim. an 7, d'après lequel le jour de la date de l'acte ne compte point dans le délai fixé pour la déclaration (C. de cass., ch. civ., 12 oct. 1814). On doit considérer comme plus conforme aux principes un arrêt de la cour de Bruxelles, aux termes duquel l'expression *à compter du jour de l'enregistrement*, dont se sert l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, déterminant le point de départ du délai dans lequel l'expertise doit être demandée, est exclusive de ce jour qui ne doit, par conséquent, pas être compris dans le délai; et spécialement, que la demande d'expertise des biens vendus par un acte enregistré le 21 août 1819 est utilement faite le 21 août 1820 (C. de Bruxelles, 29 nov. 1822) (3).

4791. En outre, il suffit que la requête d'expertise ait été formée et notifiée au redevable dans le délai, quand même elle n'aurait pas été immédiatement suivie de l'exploit d'ajournement,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Molère.) — Le 28 fév. 1840, le sieur Molère père a fait donation portant partage, de tous ses biens meubles et immeubles, au profit de tous ses enfants et petits-enfants. Le lot du sieur Molère fils aîné a été composé de tous les biens que le donateur possédait dans la commune de Barran, « consistant en maison de maître, bâtiments d'exploitation, bâtiments ruraux, cour, sol, aire, jardin, pâture, terres labourables, prairies, pacage, bois et autres fonds cultes et incultes, le tout de contenance de 68 hectares 5 ares 86 centiares, estimé d'un revenu de 900 fr. 60 c. » Les donataires ont été chargés par le contrat de payer une pension de 800 fr. au donateur, d'acquitter ses dettes, consistant en une rente viagère de 200 fr. et une somme totale de 35,120 fr.; enfin le donateur s'est réservé la jouissance d'un logement dans sa maison de Barran. Le droit fut perçu en ce qui concerne le domaine de Barran, le 14 mars 1840, sur vingt fois le produit annuel attribué à cet immeuble par la déclaration insérée dans l'acte de donation. — Cette déclaration ayant paru insuffisante, la régie demanda qu'il fût procédé à une expertise, en vertu de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7. Mais cette réquisition ne fut formée qu'une année après l'enregistrement du contrat. Par ce motif, le sieur Molère opposa à la régie un moyen de déchéance, fondé sur ce qu'aux termes de l'article invoqué la régie n'avait qu'une année pour réclamer l'expertise à l'égard des transmissions de propriété résultant de contrats à titre onéreux, et que le contrat dont il s'agit, bien que qualifié de donation portant partage, avait évidemment, à raison des charges stipulées, le caractère de contrat à titre onéreux. La régie répondit que le délai d'une année ne s'appliquait qu'aux transmissions de propriété faites pour un prix énoncé au contrat, mais que le délai était de deux années pour toutes les transmissions gratuites ou à titre onéreux, dont le contrat ne contenait pas la mention d'un prix fixe, alors même que les éléments pour le calculer pourraient à la rigueur être induits des énonciations portées au contrat. — Le 28 déc. 1841, jugement du tribunal d'Auch, qui déclare la demande d'expertise prescrite.— Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 15, 17, 19 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de cette loi, il y a prescription après deux années pour toute demande en supplément de perception insuffisamment faite, ou ayant pour objet de faire constater par voie d'expertise une fausse évaluation; — Attendu que cet article contient une disposition générale qui ne peut recevoir d'exception que celles formellement admises par la loi; — Attendu que la seule exception admise par la loi est celle qui résulte de l'art. 17, qui porte que, si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat; — Attendu qu'il résulte des termes mêmes dans lesquels cet article est conçu, que pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition exceptionnelle qu'il renferme, il ne suffit pas qu'un acte contenant translation de propriété d'immeubles puisse, d'après les principes du droit civil, être qualifié de contrat à titre onéreux; qu'il faut encore que la transmission de propriété ait été faite moyennant un prix énoncé dans le contrat; — Que cette condition exigée par l'art. 17 est d'autant plus importante, que le mode d'estimation diffère suivant qu'il s'agit d'une transmission opérée moyennant un prix énoncé au contrat, ou d'une transmission qui, à défaut de prix énoncé, contient une simple déclaration de produits; — Qu'en effet, dans le premier cas, l'estimation, suivant l'art. 17, a pour objet de faire connaître la valeur vénale des immeubles, et, dans le second cas, elle a pour objet d'en faire connaître le produit réel et de constater la fausseté de la déclaration qui en a été faite; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il s'agissait au procès d'une transmission de propriété opérée par un acte de partage anticipé entre un père et ses enfants en conformité des art. 1075 et 1076 c. civ., et qui ne contient pas des stipulations de prix, mais une simple déclaration de revenus; — Attendu qu'en déclarant prescrite la demande à fin d'estimation, formée par l'administration de l'enregistrement, sur le motif que cette demande n'avait pas été formée dans l'année à partir de l'enregistrement de l'acte dont il s'agit, le jugement a fait une fausse application de l'art. 17 de la loi précitée et formellement violé les art. 19 et 61 de la même loi; — Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bonfil-Cambournau.) — Le tribunal civil de Castres s'était prononcé en sens contraire par jugement du 30 août 1841, dont les motifs sont rapportés plus haut sous le n° 4784. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 19 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le délai dans lequel la régie, pour asseoir le droit proportionnel sur les transmissions d'immeubles, peut requérir une expertise, a été fixé, savoir : à une année par l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, si les immeubles ont été transmis à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un prix exprimé dans le contrat, et à deux années par les articles combinés 19 et 61, n° 1, de la même loi, s'ils ont été transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux, c'est-à-dire à un titre donnant lieu à l'évaluation du revenu ou du produit; — Attendu que le n° 7 de l'art. 15 de la même loi, règle, à l'égard des transmissions de propriétés entre-vifs à titre gratuit, la perception du droit, proportionnellement au produit des biens sans distraction des charges; — Attendu, d'ailleurs, que la différence du délai pour l'introduction de la demande en expertise selon que les immeubles ont été transmis, soit à titre onéreux, soit à tout autre titre qu'à titre onéreux, s'explique par la nature des recherches plus ou moins difficiles qui sont nécessaires pour apprécier la valeur vénale des uns ou le véritable revenu des autres; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une donation entre-vifs de divers immeubles, faite par contrat de mariage du 23 janv. 1840, enregistré le 1er février suivant, avec déclaration que les biens produisaient un revenu brut de 2,000 fr.; — Attendu que le délai dans lequel la régie pouvait requérir expertise à raison de l'insuffisance alléguée de cette déclaration, se trouvait ainsi fixé à deux années à compter du jour de l'enregistrement du contrat, conformément aux articles combinés 19 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, et que sa demande a été formée dans ce délai par requête à la date du 5 juill. 1841; — Attendu qu'en restreignant, au contraire, à une année, par application de l'art. 17 de la même loi, le délai pour requérir expertise, et, par suite, en rejetant, comme étant prescrite, la demande de la régie, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, ainsi que de l'art. 1106 c. civ., et, en outre, a violé expressément les art. 19 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 7 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Colin, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Moutard-Martin, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* N...) — La cour; — ... Au fond : — Attendu que, d'après un usage constant, reconnu par les auteurs et consacré par la jurisprudence, la préposition *à compter du jour* est toujours exclusive du terme qu'elle désigne comme point de départ, pourvu que la qualité du sujet ou les expressions de la loi n'exigent pas qu'on le comprenne dans le délai; que la manière dont est construite la phrase dont elle fait partie audit art. 17, ni aucune circonstance quelconque, n'indiquent que le législateur, en employant ces mots *à compter du*, dans l'art. 17 précité, aurait voulu leur donner un effet contraire et comprendre dans l'année qu'il détermine le jour de l'enregistrement du contrat; qu'il suit de ce qui précède que le 20 août 1821 était encore un jour utile pour former la demande en expertise; que conséquemment le tribunal de Malines, en déclarant l'administration non recevable dans sa demande, comme formée tardivement, a violé l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de Malines, du 19 janv. 1821.

Du 29 nov. 1822.-C. d'appel de Bruxelles.-MM. Destoop, av. gén., c. conf.-Tarte aîné, Devleschoudere et Mailly, av.

Digitized by Google

ou quand même le jugement qui l'aurait admise ne lui aurait été signifié qu'après l'expiration du délai (Cass., 5 déc. 1820 et 21 fév. 1809) (1) : car, par la notification de la requête, l'action est engagée, et tout acte de dénonciation de demande est interruptif de la prescription.

4793. Toutefois, si, après avoir signifié, en temps utile, une requête ordonnancée à fin d'expertise avec la sommation voulue par la loi, la régie, encore dans le délai d'agir, se désiste de cette signification et signifie de nouveau par le même acte la requête seule, sans ordonnance ni nouvelle sommation en nomination d'experts, cette signification nouvelle n'interrompt point la prescription annale de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 ; un acte dont la régie s'est désistée, ne suffit pas pour interrompre la prescription (Req., 27 nov. 1833) (2).

4793. Jugé de même que la prescription, en matière d'expertise, n'est pas interrompue par une contrainte, attendu que la voie de la contrainte n'est autorisée que dans le cas où l'insuffisance résulte de baux courants ou autres actes établissant le véritable revenu de l'immeuble transmis (délib. 13 fév. 1844).

4794. Mais la demande une fois formée en temps utile et suivie d'un jugement ordonnant l'expertise des immeubles vendus, le droit acquis à la régie en vertu de ce jugement ne se prescrit que par trente ans, sans qu'on puisse se prévaloir de la disposition finale de l'art. 61, disposition suivant laquelle l'interruption de poursuites pendant un an, sans qu'il y ait instance devant le juge compétent, fait acquérir la prescription (C. Cass. de Liége, 14 déc. 1824) (3).

4795. *Formes de l'expertise.* — La loi du 22 frim. an 7

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Simon et cons.) — LA COUR ; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que d'après ces articles de la loi spéciale sur la matière de l'enregistrement, la demande en expertise que la direction est autorisée à former dans le cas y énoncé, consiste uniquement dans la présentation, avant le délai d'une année, d'une requête au tribunal de l'arrondissement aux fins de ladite expertise, avec nomination de sa part d'un expert chargé d'y procéder ; qu'ainsi, lorsqu'une semblable requête a été présentée au tribunal et qu'elle a été notifiée à la partie adverse dans le délai voulu par la loi, il est vrai de dire que la direction a pleinement satisfait à ladite loi, et que la partie adverse, légalement avertie, ne peut plus opposer à la direction la prescription de son action ; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant, dans l'espèce, la direction non recevable dans sa demande en expertise, sous prétexte que la requête présentée par elle au tribunal de Mortagne et notifiée aux défendeurs dans le délai de la loi, n'avait pas été accompagnée d'un ajournement introductif d'instance dans le même délai, a violé les art. 17 et 18 susénoncés de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 5 déc. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Vildé, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Carné.) — 22 mars 1806, vente d'immeubles par Kerdanet au sieur Carné, pour 2,681 liv. Cet acte fut enregistré le 1er avril suivant, et le droit perçu conformément au prix énoncé dans le contrat. Mais, le 19 mars 1807, requête au tribunal civil de Brest, afin d'expertise desdits biens, dont la régie prétendait que la véritable valeur lui avait été dissimulée. — 23 mars, jugement qui donne acte à la régie de sa demande en expertise, et de la nomination de son expert, et ordonne à Carné d'en nommer un de son chef. — Le 27 mars, la régie fait signifier à Carné sa requête en expertise, et l'exploit constate qu'elle lui fut notifiée dans tout son contenu, c'est-à-dire avec la désignation de l'expert choisi par la régie, et la sommation faite à Carné d'en nommer un de son côté. Mais le jugement rendu sur cette requête ne fut signifié à Carné que le 2 avril, après l'année expirée depuis l'enregistrement de l'acte de vente. — Carné n'obéit point à ce jugement. Cité le 8 mai devant le tribunal, il prétendit que la régie n'était plus à temps de demander l'expertise, et un jugement du 8 octobre le décida ainsi, sur le motif que la notification faite à Carné par l'exploit du 27 mars ne contenant point la signification du jugement du 23 du même mois, ne pouvait être considérée que comme un acte extrajudiciaire, incapable d'interrompre la prescription ; que la notification du 2 avril, et principalement celle du 8 mai, qui seule contenait une assignation précise devant le tribunal, n'avaient été faites qu'après l'expiration de l'année, et conséquemment après la prescription acquise. — Pourvoi par la régie — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 17, 18 et 61, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, conformément auxdits articles, l'administration a présenté au tribunal et notifié à l'acquéreur Carné, dans l'année, sa requête en pétition en expertise ; qu'elle y a nommé un expert et sommé le défendeur d'en nommer un de son chef ; qu'il ne peut être contesté que cette requête ne lui ait été notifiée dans tout son contenu, ainsi qu'il résulte de l'exploit du 27 mars, enregistré le même jour, et qu'il est reconnu par le jugement du 8 octobre suivant, que l'on voit, par cet exploit du 27 mars, que cette requête lui a été notifiée aux fins y énoncées, et pour qu'il eût à nommer, de son chef, un expert, pour procéder conformément à la loi ; qu'ainsi l'administration s'étant littéralement conformée à la loi spéciale sur la matière, le jugement attaqué, en déboutant l'administration de sa demande en expertise, a contrevenu auxdits articles ; — Casse.

Du 21 (et non 22) fév. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Sieyes, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Guibal-Bourgade.) — 9 janv. 1827, cession par la demoiselle Guibal-Bourgade à son frère de tous ses droits dans la succession de son père. Le prix stipulé paraissant inférieur à la valeur vénale des immeubles cédés, la régie, en vertu de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, demanda, le 2 janv. 1828, une expertise. — Sa requête répondue d'ordonnance fut signifiée le 5 du même mois de janvier à Guibal. — Le surlendemain 7, la régie se désiste de cette signification, et, par le même acte, signifie de nouveau la requête seule. — Le 5 mars suivant, cette même requête est ordonnancée de nouveau par le président du tribunal, et signifiée le 7 à Guibal avec assignation aux fins de l'expertise. — Le 14, jugement qui ordonne l'expertise et nomme d'office l'expert de Guibal. — Prestation de serment des experts en présence de ce dernier, qui fait observer que la cession ayant été rescindée, la régie se trouve sans intérêt. — Acte lui est donné de cette observation. — Rapport des experts ; la régie en demande l'homologation. — Guibal s'y oppose, par le motif que la demande en expertise signifiée avec assignation le 8 mars 1828, c'est-à-dire plus d'un an après l'enregistrement de l'acte de cession, était prescrite aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7. — Jugement qui accueille ces moyens. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 impose à la régie l'obligation de faire sommation à la partie de nommer son expert dans les trois jours, disposition corrélative à celle qui exige la nomination de l'expert de la nation, par une pétition, laquelle, aux termes de l'art. 17 de ladite loi, doit être faite dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat ; — Attendu que, dans l'espèce, s'il est vrai qu'il a existé, à la date du 5 janv. 1828, un exploit fait à la requête du ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines, signifié à Antoine-François-Gabriel Guibal-Bourgade, contenant signification de requête, portant nomination d'expert, et la sommation voulue par la loi, il est constant aussi qu'il y a eu, par autre exploit du 7 dudit mois, à la même requête, déclaration formelle que le directeur général de l'enregistrement se désistait, purement et simplement, de l'utilité de la signification faite en son nom le 5 janv. précédent, n'entendant y donner aucune suite ; — Attendu que les actes de procédure, renouvelés en mars de la même année, et, par conséquent, après l'expiration de l'année, à compter du jour de l'acte du 9 janv. 1827, n'ont pu réparer le vice de la procédure du mois de janvier 1828, et qu'ainsi, la prescription annale, résultant des art. 17 et 18 de ladite loi de frimaire an 7, a pu et dû être appliquée par le jugement attaqué, et qu'ainsi lesdits art. 17, 18 et 61, de la loi de frimaire, n'ont pas été violés ; — Attendu que la fausse application de l'art. 2247 c. civ., reprochée au jugement attaqué, n'est pas plus fondée, puisque le désistement formel de la demande du 5 janv. est constant, et que, suivant ledit article, l'interruption en ce cas est regardée comme non avenue ; que l'exploit du 7 janv., qui contient ce désistement, ne contient ni sommation de nomination d'expert, ni citation, et que la requête sur laquelle a été rendue l'ordonnance du juge, du 5 mars 1828, ne renferme aucune preuve authentique, soit de sa notification, soit de sa présentation aux juges du tribunal de Béziers avant ledit jour 5 mars 1828, époque où le délai de la demande en expertise était expiré ; — Rejette.

Du 27 nov. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(3) (Époux V. *C.* enreg.) — LA COUR ; — Vu les art. 17 et 61 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que l'expertise dont il s'agit a été ordonnée par jugement du 30 juin 1820, rendu sur la demande de l'administration défenderesse, formée en temps utile et même du consentement tacite de la partie demanderesse, ainsi qu'il appert de la nomination d'experts du 26 mai 1820 ; qu'aussitôt que la demande d'expertise a été régulièrement formée, il y a eu instance introduite devant les juges compétents ; — Attendu qu'il faut donc que ce jugement s'exécute par la consommation d'une expertise régulière, laquelle n'a pu encore avoir lieu, et que l'objet peut en être suivi, tant qu'il n'a pas atteint la prescription trentenaire ; que, par conséquent, on ne peut pas, dans l'espèce, faire l'application de la prescription d'un an ; — Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne déroge nullement à ce principe, puisque, pour que la prescription puisse s'acquérir en vertu de ses dispositions, il faut : 1° que les poursuites aient été interrompues pendant un an ; 2° qu'il n'y ait pas eu d'instance devant les juges compétents ; qu'autrement le droit qui dérive de l'introduction d'une instance se perpétue et se trouve seulement soumis à la prescription générale, c'est-à-dire celle de trente ans ; — Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une fausse évaluation, mais d'une vileté

Digitized by Google

ne s'en est pas tenue à donner la faculté de requérir l'expertise et à préciser les cas dans lesquels il y a lieu, pour la régie, à la requérir; elle en a réglé les formes en très-grande partie. C'est l'objet de l'art. 18 L. 22 frim. an 7, dont la disposition a été complétée, sous ce rapport, par la loi du 15 nov. 1808 (V. t. précédent, p. 37, note 5). Mais avant d'en venir au commentaire de ces dispositions, il n'est pas hors de propos de s'arrêter aux formalités préalables à remplir par les préposés, et aux renseignements qu'ils doivent fournir à l'administration avant d'engager la procédure en expertise. La marche à suivre, les précautions à prendre ont été indiquées dans des circulaires et dans des instructions nombreuses. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire, en note, l'instruction du 8 déc. 1840 (1), dans laquelle les circulaires et instructions précédentes se trouvent résumées. Les

de prix; que ce n'est pas dans une déclaration qu'elle se trouve, mais dans un acte de vente; que le passage de l'art. 61 de cette loi, invoqué par les demandeurs, ne peut s'appliquer qu'aux demandes d'expertise d'immeubles transmis à titre gratuit, pour lesquels l'art. 19 n'avait établi aucune prescription particulière, à quoi l'on a suppléé dans l'art. 61, en les frappant de la prescription de deux ans; mais il n'est nullement question dans cet art. 61 de la prescription d'un an établie par l'art. 17, pour les demandes d'expertise d'immeubles transmis à titre onéreux, lorsque le prix exprimé au contrat paraît inférieur à leur valeur vénale, et ce n'est, par conséquent, que les prescriptions de deux, trois ou cinq ans, établies par l'art. 61 de la loi, et dont il ne s'agit pas ici, qui peuvent s'acquérir par l'interruption des poursuites pendant un an, sans qu'il y ait d'instance devant le juge compétent; d'où il suit que les prescriptions étant de droit étroit, l'article que l'on prétend être violé par le tribunal n'est nullement applicable à l'espèce.

Du 14 déc. 1824.-C. C. de Liége.

(1) Cette instruction, après avoir rappelé les cas dans lesquels il y a lieu à expertise, d'après la loi du 22 frim. an 7, continue en ces termes : « La marche à suivre, les précautions à prendre avant d'entamer judiciairement la demande en expertise ont été indiquées par les circulaires de la régie, n°s 1109, 1941 et 1992, et par les instructions n°s 290, § 76, 306 et 411, § 2. Enfin l'instruction n° 1537 contient l'exposé sommaire des décisions et de la jurisprudence sur cette matière. — L'administration a toujours placé au premier rang des devoirs des préposés la recherche et la répression des simulations des prix de vente et des fausses évaluations d'immeubles. Cependant ces abus n'ont pas cessé de faire des progrès : les directeurs sont unanimes sur ce point dans les rapports faits, en exécution de l'instruction n° 1546, sur les causes d'augmentation ou de diminution des produits. D'un autre côté, les relevés des affaires en matière d'insuffisances de prix et d'évaluations d'immeubles, fournis conformément à la circulaire du 18 sept. dernier, attestent que la répression, nulle dans certains départements, est faible dans le plus grand nombre; pendant que les résultats obtenus dans quelques-uns montrent ce que l'on pourrait attendre de la surveillance des preposés, si elle était partout également active et généralement mieux dirigée. — L'administration a reconnu la nécessité de donner une impulsion nouvelle à cette partie du service. Elle a droit de compter sur le concours de tous ses agents pour remédier à un mal qui affecte l'impôt dans sa source, arrête l'accroissement des recettes, et influe même sur les produits à venir, à cause de la tendance habituelle des contribuables à baser les évaluations nouvelles sur les estimations antérieures. Les directeurs et les préposés de tous grades trouveront des règles et des directions utiles dans les observations qui vont suivre.

» 1° *Moyen d'apprécier les insuffisances de prix et d'évaluation des immeubles.* — On ne s'occupe point ici des fausses évaluations en revenus établies par des baux courants à l'époque de la transmission des immeubles ou par tous autres actes qui font connaître le revenu. Dans ce cas, il ne peut y avoir lieu à l'expertise, ainsi que l'a consacré la cour de cassation par de nouveaux arrêts (inst. n°s 1537, sect. 2, n° 261, 1618, § 5). Il s'agit exclusivement des insuffisances de prix ou d'évaluation qui ne peuvent être légalement constatées que par l'expertise, et au sujet desquelles les préposés ont seulement à recueillir des présomptions ou des preuves suffisantes pour déterminer un arrangement amiable avec les parties, ou décider l'administration à requérir l'estimation des immeubles par des experts. — Les éléments d'appréciation sur lesquels doivent se fonder les présomptions d'insuffisance de prix ou d'évaluation, sont notamment, ainsi qu'il est énoncé dans l'inst. n° 1537, sect. 3, n° 8, l'impôt foncier et le revenu cadastral des immeubles; le rapport de ce revenu ou de l'impôt avec le revenu locatif, tel qu'il doit être déclaré pour la perception des droits de transmission immobilière, les baux, les adjudications en justice, les actes de ventes non suspects, les procès-verbaux d'estimation, les titres, actes et déclarations de toute espèce qui peuvent fournir des données sur le revenu ou la valeur vénale des biens; l'évaluation de la valeur vénale basée d'une part sur le revenu net revenant au propriétaire, et de l'autre sur le taux moyen du placement des capitaux et immeubles; les renseignements recueillis auprès des maires, des contrôleurs et percepteurs des contributions directes, des commissaires répartiteurs de l'impôt foncier et des officiers publics. — Dans plusieurs départements, les directeurs ont fait établir, pour chaque commune, la proportion moyenne de l'impôt foncier avec le revenu locatif et celle du revenu net perçu par le propriétaire avec la valeur vénale, c'est-à dire le taux commun du placement des capitaux en immeubles. Les travaux de ce genre sont certainement utiles, et l'administration ne peut qu'approuver les directeurs qui y ont fait procéder; mais quelles que soient l'intelligence et l'attention qui ont présidé à la formation de ces documents, on ne doit pas perdre de vue que, précieux comme indications et renseignements généraux, ils ne sauraient, pris isolément, être admis pour présomption déterminante d'une insuffisance de prix et d'évaluation. Une étude et un travail spécial sont nécessaires pour toute évaluation en revenu, pour tout prix de vente supposé insuffisant. Il importe de réunir, à cet effet, tous les actes, déclarations ou renseignements qui peuvent faire apprécier la valeur réelle de l'immeuble dont il s'agit, ou de tout autre immeuble de même nature, qualité et situation, choisi pour terme de comparaison. — Il a été recommandé aux préposés, par la circulaire de la régie, n° 1109, d'aider de leurs connaissances locales les héritiers et légataires lorsqu'ils se présentent pour faire des déclarations et de les instruire des peines auxquelles ils s'exposent par des évaluations insuffisantes. Si par l'usage intelligent et modéré de l'influence qu'ils peuvent, dans cette circonstance, exercer sur les contribuables, et sans oublier que les déclarations sont, en définitive, l'œuvre de ces derniers, les receveurs parvenaient à obtenir, pour les mutations d'immeubles par décès, des évaluations généralement exactes, elles fourniraient de nombreux et précieux éléments de contrôle et de comparaison pour les estimations faites dans les actes de donations entre-vifs, et même pour les prix exprimés dans les contrats de vente. Par ce même motif, l'attention et la surveillance des employés supérieurs doit particulièrement se porter sur les évaluations contenues dans les déclarations de successions. — Un intérêt semblable s'attache aux partages anticipés faits en vertu des art. 1075 et suiv. c. civ. et devenus partout très-fréquents depuis la loi du 16 juin 1824. Quoique la quotité du droit d'enregistrement ait été considérablement réduite en faveur de ces actes, les insuffisances d'évaluation n'y sont pas moins communes que dans les autres actes de donations entre-vifs. Les partages opérés par les ascendants entre leurs enfants comprennent ordinairement des propriétés plus ou moins considérables, qui, par la suite, et peut-être prochainement, seront l'objet de nouvelles transmissions. Il importe donc que les évaluations énoncées dans ces actes soient sévèrement examinées et les insuffisances qu'elles présenteraient activement réprimées. — Les investigations des préposés doivent au surplus porter sur les immeubles de toute valeur, sur les transmissions de toute nature, sur celles au profit des communes et des établissements publics, de même que sur les transmissions au profit des particuliers.

» 2° *Démarches préalables à l'expertise. — Soumissions offertes par les parties.* — Le premier soin d'un preposé, lorsqu'il est parvenu à établir d'une manière à peu près certaine la preuve d'une insuffisance de prix de vente d'immeubles ou d'évaluation en revenus, doit être d'appeler au bureau, par un avertissement, la partie qui aurait à supporter le supplément de droit d'enregistrement. Quand elle se présente, il lui communique les faits, actes et documents qui établissent l'insuffisance; il lui fait connaître les peines prononcées par la loi, les conséquences d'une demande en expertise; enfin, il écoute et discute ses observations. Si, d'après ces explications, la partie se détermine à offrir le payement d'un supplément de droits, l'employé lui fait souscrire une soumission, mais toujours sous la réserve expresse de l'approbation du directeur ou de l'administration. Il adresse ensuite au directeur cette soumission, avec un rapport appuyé de pièces justificatives et dans lequel il expose et apprécie les insuffisances de prix et d'élévation, exprime son opinion tant sur les chances probables d'une expertise que sur l'acceptation du supplément de droits offert par la partie. Si celle-ci, au contraire, s'est refusée à tout arrangement amiable, le préposé, après les nouvelles recherches et vérifications que les observations du contribuable auraient rendues nécessaires, fait, s'il y a lieu, un rapport pour proposer l'expertise. — Les directeurs sont autorisés à accepter les soumissions ayant pour objet la rectification d'insuffisance de prix de vente ou d'évaluation en revenu, lorsque le montant en droits simples et en sus du décime n'excède pas la somme de 100 fr. Les soumissions s'élevant à une somme supérieure ne peuvent être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation de l'administration.

» 3° *Proposition d'expertise. — Rapport des directeurs à l'administration.* — La voie d'expertise ne doit être employée que lorsqu'elle a été approuvée par l'administration, sur le rapport préalable du directeur. C'est ce que portent expressément la circulaire de la régie, n° 1109, et les instructions n°s 290, § 76, 411 et 1537, sect. 3, n° 8. Toutefois, si le délai de la prescription était sur le point d'expirer, le directeur devrait, pour l'interrompre, faire notifier la requête en expertise avec assignation à la partie devant le tribunal civil, et sommation de nommer son expert, conformément à l'arrêt de la cour de cassation, du 26 nov 1833 (inst. n° 1451, § 10, et 1537, sect. 2, n° 277). Mais après avoir rempli cette formalité, il arrêterait la procédure, et attendrait, pour y donner suite,

Digitized by Google

préposés et employés de tout grade doivent se pénétrer des règles renfermées dans ce document; un double intérêt le commande : l'intérêt public, en ce que l'issue défavorable d'une expertise en met les frais, comme on l'a vu plus haut, à la charge du trésor; leur intérêt particulier, en ce que la voie d'expertise ne doit être employée, dans aucun cas, que d'après l'autorisation de l'administration, sur le rapport du directeur du département, sans quoi l'expertise serait aux risques et périls de l'employé qui se serait permis d'y faire procéder (circ. 19 vend. an 6, n° 1169; inst. 3 janv. 1809, n° 411, § 2).

4796. Lorsque les mesures préalables ont été remplies selon le mode indiqué dans les circulaires et instructions précitées, l'administration, si elle le juge à propos, autorise l'expertise, et la procédure prend son cours conformément aux dispositions législatives qui l'ont réglée. Ces dispositions sont renfermées en très-grande partie, comme nous l'avons dit, dans l'art. 18 de la loi de frimaire et dans la loi spéciale du 15 nov. 1808. Aux termes de l'art. 18, « la demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. — L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert... » Puis, comme les biens dont on provoque l'expertise peuvent être situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la loi du 15 nov. 1808 dispose que, dans ce cas, « la demande sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle; — Que ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et prononcera sur leur rapport; — Que les experts seront renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés; — Enfin, qu'il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès, et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés. » — Si nous ajoutons que le code de procédure conserve son empire en tout ce qui n'a pas été prévu par les lois spéciales, nous aurons présenté l'ensemble de la législation sur la matière. Reste maintenant à la suivre dans ses détails.

4797. D'abord, c'est devant le tribunal civil que doit être portée la demande en expertise. D'après l'art. 18 de la loi de frimaire, c'était devant le tribunal du *département*; mais c'est parce que la constitution de l'an 3 avait aboli les tribunaux de district, créés par l'assemblée constituante, et n'avait laissé subsister qu'un seul tribunal par département, ordre de choses qui dura jusqu'à l'an 8, époque où l'on rétablit les tribunaux d'arrondissement qui subsistent encore aujourd'hui. C'est donc devant le tribunal de l'*arrondissement* dans lequel les biens sont situés que la demande doit être portée. Si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, c'est au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle. Enfin, si les biens dépendent d'une succession, la règle générale sera suivie, c'est-à-dire que l'expertise en sera demandée au tribunal du lieu de la situation.

4798. Remarquons, au surplus, que le tribunal peut n'être pas saisi de la demande si la partie acquiesce à la requête de l'administration et fait volontairement la nomination de son expert. Jugé, en effet, que la nomination des experts, en matière d'enregistrement, peut être volontaire; et, spécialement, qu'il suffit que, sur la signification d'une requête en expertise, contenant nomination de l'expert de la régie de l'enregistrement et sommation au contribuable de nommer un expert, de son côté, dans les trois jours, ce contribuable, déférant à la sommation, signifie, dans le délai fixé, la nomination de son expert à l'administration, pour que, par suite de ce consentement volontaire, l'expertise n'ait pas besoin d'être ordonnée par un jugement, et que, par suite, la régie soit irrecevable à former une pareille demande, sous prétexte qu'indépendamment de ce que la loi veut que l'expertise soit ordonnée, elle exige encore que les experts soient renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix de la situation des biens... Et c'est à tort qu'on se fondrait, pour prétendre le contraire, sur l'art. 1 de la loi du 15 nov. 1808, modificatif de la loi de frimaire, cet article ne s'appliquant qu'au cas où les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux (Req., 8 août 1836) (1).

4799. Dans tous les cas où la demande en expertise arrive

---

l'autorisation de l'administration. — Il est indispensable que toute proposition d'expertise soit, de la part du directeur, précédée d'une instruction méthodique et complète de l'affaire. Il doit soumettre à un examen attentif les bases d'évaluation admises par le préposé qui provoque l'expertise, reviser tous les calculs; se faire rendre compte de toutes les circonstances locales et particulières qui peuvent influer sur la valeur des biens; tout apprécier sans prévention et avec une parfaite impartialité. Une considération domine toutes les affaires de ce genre, c'est qu'indépendamment de l'intérêt spécial de chacune d'elles, l'issue défavorable d'une expertise enhardit la fraude et rend la répression plus difficile. — Une distinction résulte, d'ailleurs, de la nature des choses : dans le cas d'insuffisance d'évaluation ou revenu, les frais de l'expertise et le double droit sont à la charge des parties, quelque faible que soit le supplément d'estimation. En matière d'insuffisance de prix de vente, l'administration supporte les frais et ne perçoit que le droit simple, si l'estimation des experts n'excède pas d'un huitième le prix énoncé dans le contrat. Une plus grande circonspection est donc recommandée à l'égard de l'expertise en valeur vénale. Toutefois, les directeurs doivent la proposer lorsqu'une étude approfondie des faits leur a donné la ferme conviction de la simulation d'un prix de vente d'immeubles. — Dans son rapport à l'administration, le directeur expose tous les faits et circonstances de l'affaire, et produit les preuves de l'insuffisance du prix d'évaluation, et en démontre l'exactitude d'après les éléments généraux et particuliers d'appréciation indiqués ci-dessus n° 1; il fait connaître les dispositions manifestées par les parties, et discute les observations et allégations qu'elles ont opposées aux tentatives de conciliation. Enfin il désigne un expert probe et instruit, pour concourir à l'estimation contradictoire. Pour le choix de cet expert, il serait bon que les directeurs se fissent indiquer à l'avance, par les receveurs et employés supérieurs dans chaque arrondissement, un certain nombre d'hommes unissant à l'habitude de ces opérations, aux connaissances qu'elles exigent, une réputation d'indépendance et de loyauté. — Au rapport du directeur doivent être joints les rôles de la contribution foncière et les matrices cadastrales, ainsi que ceux des actes, déclarations et documents cités ou analysés dans le rapport, enfin toutes les pièces nécessaires pour éclairer l'opinion de l'administration.

» 4° *Opérations des experts.* — Aussitôt que l'administration a autorisé l'expertise, le directeur doit en former la demande par une requête au tribunal de la situation des biens. La procédure de l'expertise prend alors son cours, selon le mode prescrit par l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7. Les dispositions du code de procédure civile (1re part., liv. 2, tit. 14) sont le complément de la loi spéciale quant aux points que celle-ci n'a pas expressément réglés. — Il convient que le directeur charge un employé supérieur, ou le receveur du bureau de la situation des biens, de suivre les opérations des experts, et même d'y assister; cet employé doit s'empresser de mettre sous les yeux des experts les pièces et documents qui peuvent fournir des renseignements utiles pour l'estimation. Il importe que le directeur soit tenu au courant de tous les incidents de l'opération, et surtout des circonstances qui feraient présager un résultat défavorable pour l'administration. — Si, dans le cours des opérations, les parties manifestaient des désirs de transaction, le receveur ou l'employé supérieur pourrait les accueillir, recevoir même la soumission des parties, si elle lui paraissait acceptable, et consentir au sursis de l'expertise. Il rendrait compte sur-le-champ au directeur de ces dispositions, et fournirait ses observations sur les offres des parties. — Lorsque les experts n'ont pu s'accorder dans leurs estimations, l'employé qui assiste aux opérations doit en faire part au directeur, s'expliquer sur les causes de dissidence, et émettre son opinion sur les chances ultérieures de l'expertise. Si la nomination du tiers expert a été déférée au juge de paix, l'employé peut se rendre auprès de ce magistrat et lui soumettre, dans l'intérêt de l'administration, les observations qu'il juge convenables. — L'administration doit être informée immédiatement des résultats de l'expertise; le directeur présente en même temps ses observations sur l'estimation des experts, comparée à celle qu'il avait lui-même donnée aux immeubles, dans le rapport qui a déterminé l'autorisation de l'administration. »

Du 8 déc. 1840.-Inst. de la régie, n° 1624.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Karcher.) — Par acte public du 26 sept.

Digitized by Google

devant les tribunaux, elle est faite par une pétition présentée par le directeur et portant nomination de l'expert de l'État. Toutefois, le droit de signer une demande tendant à expertise, formée au nom du directeur général, n'est pas exclusivement attribuée au directeur du département. La signature a pu, en son absence, être valablement donnée par un inspecteur divisionnaire (Cass., 29 fév. 1832) (1). Peu importe, en effet, qu'une demande, dès qu'elle est faite *pour le directeur général*, au lieu d'avoir été si-

1833, le sieur Karcher acheta la moitié d'un moulin, dont l'autre moitié lui appartenait, pour une somme de 2,000 fr. déclarée au contrat comme prix de l'acquisition. — Lors de l'enregistrement, ce prix ayant paru inférieur à la valeur vénale de l'objet aliéné, le directeur de Strasbourg requit une expertise. — La requête, en date du 8 septembre 1834, contenant nomination de l'expert de la régie, et présentée au tribunal de Saverne, fut signifiée, le 11, à Karcher, avec sommation de nommer, de son côté, un expert dans les trois jours. — Le 17, Karcher fit signifier à l'administration la nomination de son expert, lequel, était-il dit dans l'exploit, procédera, conjointement avec l'expert du gouvernement, à l'expertise requise. — Mais, malgré cet acquiescement du contribuable, la régie ayant demandé au tribunal susnommé que l'expertise fût par lui ordonnée, et que les experts fussent renvoyés devant le juge de paix du canton de Saarunion (situation de l'immeuble), aux termes de l'art. 1 de la loi du 15 nov. 1808, pour recevoir leur serment, et pour la fixation du jour de leur opération, cette demande fut rejetée comme inutile et frustratoire, par jugement du 5 nov. 1834, qui dispose en ces termes : — « Attendu que, sur la signification faite au sieur Henri Karcher, le 11 septembre dernier, de la demande en expertise portant nomination de l'expert du gouvernement, et sur la sommation de nommer un expert de son côté, pour procéder à l'expertise contre lui provoquée par la régie, celui-ci ayant répondu, par acte du 13 du même mois, qu'en conséquence de la demande en expertise, et pour obtempérer à la sommation à lui faite, il nomme, pour son expert, le sieur Nicolas Harth, le jeune, marchand tanneur à Saarunion, lequel, conjointement avec l'expert de la régie, procédera à l'expertise requise, a, par cela même, acquiescé à la demande et agréé l'expert nommé par la régie ; — Qu'ainsi, il est inutile et frustratoire de rendre un jugement soit pour ordonner l'expertise, puisque le défendeur y a consenti, soit pour nommer des experts d'office, puisque chaque partie a fait choix du sien, et que les deux ont été respectivement agréés, soit pour renvoyer les experts devant le juge de paix de Saarunion, à l'effet de prêter serment, puisque l'art. 1 de la loi du 15 nov. 1808 y a déjà pourvu. »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7, et 1 de celle du 15 nov. 1808, en ce que, malgré l'acquiescement du contribuable à l'expertise, il faut encore qu'elle soit ordonnée par un jugement. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, déterminent la forme et les délais à observer pour la présentation et le jugement des demandes de la régie en expertise ; que ces articles ne sont pas exclusifs du consentement volontaire, de la part de la partie adverse, à l'expertise demandée, et de la nomination par elle faite d'un expert sur la sommation qui lui est faite de satisfaire à cette nomination dans les trois jours ; que c'est seulement en cas de refus qu'il doit être pourvu à cette nomination d'office par le tribunal ; — Attendu, dans l'espèce, que l'action de la régie a été introduite par une requête au tribunal de Saverne, du 8 sept. 1834, contenant nomination d'un expert, et sommation à Henri Karcher de nommer son expert dans les trois jours de la signification ; que cette requête et la sommation qu'elle renferme ont été signifiées le 11 dudit mois, et suivies d'une nomination volontaire d'expert le 13 du même mois, et ainsi dans les trois jours de ladite signification, conformément à ladite sommation ; — Attendu que, dans cet état, ledit Karcher ayant rempli, sur une sommation légale et avant l'obtention du jugement, le vœu de ladite sommation et de l'art. 18 de la loi de frimaire susénoncé, le jugement attaqué n'a point violé cet article en décidant qu'il était inutile et frustratoire de rendre un jugement pour ordonner l'expertise ; — Attendu que la loi du 15 nov. 1808 n'a rien changé aux dispositions des art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, mais seulement déterminé leur application pour un cas qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, la situation des biens à expertiser dans le ressort de plusieurs tribunaux ; qu'au surplus elle n'a été aucunement violée par le jugement attaqué ; — Rejette.

Du 8 août 1836. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Borel de Bretizel, r.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Saussines.) — Après le décès d'un de ses enfants, et le 10 fév. 1826, la dame veuve Saussines, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale d'un enfant qui lui restait, déclara au bureau de l'enregistrement de Puissalion que la succession de son enfant qui leur était échue, à elle pour un quart et à son fils pour les trois quarts, et consistant dans la moitié indivise des biens délaissés par leur mari et père, était d'une valeur immobilière de 75,425 fr. La régie ne perçut le droit de mutation que sur cette somme. Mais la dame Saussines ayant, en sept. 1826, consenti un bail de la totalité des biens pour 10,100 fr., la régie demanda une expertise ; elle présenta, à cet effet, au tribunal de Béziers, une requête au nom du directeur général de l'enregistrement et des domaines, et signée par l'inspecteur de la deuxième division, pour le directeur local. — Cette requête et l'ordonnance qui intervint, furent signifiées à la dame Saussines. Cette dame ayant fait défaut pour la nomination de son expert, le tribunal en nomma un pour elle. — Les biens furent estimés par les experts à un revenu, pour la moitié des biens, de 5,453 fr. 58 c., ou 108,071 fr. 50 c. de capital. — La régie demanda alors que la dame Saussines fût condamnée à payer le supplément du droit et le double droit, attendu l'insuffisance de sa déclaration. — La dame Saussines a demandé la nullité de toute la procédure.

Le 24 avril 1829, jugement du tribunal de Béziers en ces termes : — « Considérant, sur la première question, qu'il serait difficile de valider les poursuites dirigées contre la dame Saussines, au nom de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines ; qu'il n'y a presque aucun des actes dont se composent les poursuites qui ne soit atteint de plusieurs nullités ; et qu'il est aisé de voir, au fond, qu'il n'y avait pas insuffisance dans la déclaration de la dame Saussines, puisque les plantations en vigne qui avaient été faites sur les biens dont il s'agit, et qui allaient être en rapport dans le cours du bail à ferme invoqué par la direction générale, jointes à l'obligation qui était imposée à la dame Saussines, par la vingt et unième clause du bail, de construire les magasins, et de procurer au fermier les ustensiles rendus nécessaires par l'augmentation du vin, expliquent assez l'augmentation du revenu qui fut donnée aux biens dans ce bail à ferme ; — Que, quoi qu'il en puisse être, et en se bornant à l'examen des actes de la procédure, on voit d'abord que la requête du 6 nov. 1827, l'ord. du 12 du même mois de novembre et la citation du 3 déc. suivant, sont radicalement nulles ; — Que, dans la requête, M. le directeur du département déclare requérir l'expertise au nom de M. le directeur général, et que la requête est signée par M. l'inspecteur divisionnaire faisant, non pour le directeur général, mais simplement pour le directeur, c'est-à-dire pour le directeur du département ; que, d'après l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, c'est la régie qui doit requérir l'expertise, et qu'il est évident que c'est M. le directeur général qui est seul aujourd'hui à la place de la régie ; — Que c'était donc M. le directeur général, tenant la place de la régie, qui aurait dû requérir l'expertise, et que c'est été pour M. le directeur général que l'inspecteur divisionnaire aurait dû signer la requête ; — Que le directeur du département ayant lui-même requis l'expertise pour le directeur général, et l'inspecteur divisionnaire ayant signé pour le directeur du département, il est clair qu'on a fait plaider M. le directeur général par procureur, ce qui, en France, n'est permis qu'au roi ; — Que cette requête est nulle encore, en ce que la permission de citer la dame Saussines, au lieu d'être demandée au tribunal entier, n'est demandée qu'au président, qui a bien reçu du code de procédure la faculté de statuer seul dans certains cas, mais qui n'a pas cette faculté dans les matières qui, comme celles concernant l'enregistrement, sont régies par des lois spéciales ; — Que l'ord. du 12 du même mois de novembre est nulle : 1° comme ayant été rendue par le président seul ; 2° comme ayant été rendue sans que le ministère public ait été entendu, tandis qu'il s'agissait, d'un côté, de l'intérêt du trésor public ; de l'autre, de l'intérêt d'un mineur ; comme la signature du président n'étant pas accompagnée de celle du greffier ; — Que la citation du 3 décembre n'est pas moins nulle : 1° comme ayant été donnée en vertu d'une ordonnance nulle ; 2° comme la copie en ayant été donnée, non à une personne qui fût réellement servante de la dame Saussines, ainsi que le voulait la loi, mais à une personne qui a dit être sa servante ; 3° comme n'en ayant été donné qu'une seule copie, tandis que la citation concernant la dame Saussines : 1° de son chef propre ; 2° comme tutrice de son fils, il aurait fallu évidemment une copie pour la mère et une copie pour le fils ; — Que le jugement du 10 décembre est nul, soit parce qu'il n'est pas motivé, soit parce qu'il renvoie la prestation de serment des experts devant le juge de paix, quoiqu'il fût question d'une expertise d'immeubles dont la mutation s'était opérée par le décès ; expertise à l'égard de laquelle l'art. 2 de la loi du 15 nov. 1808 prescrit qu'il n'est rien innové ; — Que l'exploit du 14 janvier, portant assignation pour le 17 devant le juge de paix, à l'effet de voir prêter serment aux experts, est nul, parce que le délai de trois jours donné par la loi et par le jugement de défaut du 10 décembre, pour récuser les experts, ne courait que de la signification du jugement faite le même jour 14 janvier ; et que, dès lors, la prestation du serment des experts ne pouvait évidemment avoir lieu pendant la journée du 17, qui était comprise dans le délai ; — Que la prestation du serment des experts est nulle, soit parce que le serment a été prêté dans le délai donné par la loi et par le jugement, pour la récusation des experts, soit parce que le juge de paix était incompétent pour recevoir ce serment ; — Que le tribunal ne peut aucunement s'occuper du rapport attribué aux deux experts Couronne et Ain, parce que ce rapport n'est pas produit au procès ; — Que l'ord. du 3 mars 1828, portant nomination du tiers expert, est nulle, parce qu'il n'apparaît pas du discord que l'on dit être survenu entre les deux premiers experts, et parce que M. le juge de paix a excédé sa compétence en fixant lui-même, avant la prestation du ser-

Digitized by Google

gnée par le directeur de département, qui remplit, à cet égard, des fonctions analogues à celle d'avoué, ait été signée par l'inspecteur divisionnaire pour le directeur particulier, c'est-à-dire comme le substituant, puisque, d'une part, la partie adverse est sans intérêt pour s'opposer à cette substitution, et que, d'autre part, aucune loi ne prive la direction générale de la faculté de faire signer par l'inspecteur divisionnaire ou par un autre préposé, comme substituant le directeur du département, les mémoires à présenter aux tribunaux par le directeur général.

4800. La pétition doit énoncer l'objet de l'expertise ; mais cet objet est suffisamment déterminé quand on annonce que l'expertise doit porter sur les objets repris au contrat de vente qui donnait ouverture au droit d'enregistrement (Req., 13 janv. 1808, aff. Berlier, V. n° 4764).

4801. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire d'assigner la partie adverse devant le tribunal auquel est soumise la demande en expertise, dès qu'elle a reçu notification de la requête contenant la nomination de l'expert de l'État, avec sommation de nommer le sien dans les trois jours. Il a même été décidé que lorsque, sur la demande de la régie, il a été rendu un jugement préparatoire ordonnant une expertise pour estimer une propriété, lequel a été signifié au redevable, avec sommation de nommer son expert, ce jugement ne peut être annulé sur la demande du redevable, sous le prétexte qu'il n'y a pas été appelé (Req., 6 juill. 1825) (1).

4802. Bien plus, il a été décidé que la procédure spéciale réglée par l'art. 18 L. 22 frim. an 7, pour les expertises en matière d'enregistrement, est en dehors des règles générales tracées par le code de procédure sur cette matière..., en ce sens qu'il suffit qu'il y ait eu sommation par la régie, à un redevable, de nommer son expert avec indication de celui par elle choisi, pour que l'expertise n'ait pu être annulée, sur le fondement que la prestation de serment des experts, l'opération et le rapport n'auraient pas été précédés de la signification du jugement de nomination des experts (trib. de Châteauroux, 11 juill. 1836, V. le jugement rapporté, sous ce même numéro, avec l'arrêt de rejet), et, dans tous les cas, que le défaut de signification du jugement ordonnant l'expertise ne peut pas être opposé à la régie par le redevable, lorsque celui-ci a défendu au fond : ici, comme en matière ordinaire, s'applique la fin de non-recevoir résultant de l'art. 173 c. pr. civ. (Req., 13 août 1838) (2).

---

ment du sieur Cabanel, le jour et l'heure à laquelle celui-ci commencerait ses opérations ; — Que l'exploit de sommation du 8 du même mois de mars est également nul, comme la copie n'ayant été laissée à aucun des serviteurs de la dame Saussines, et comme M. le receveur de Puissalion, qui est l'agent de M. le directeur général, partie requérante, s'étant fait lui-même citer pour la prestation de serment ; — Que le rapport rendu par le tiers expert Cabanel doit être rejeté, parce qu'il a opéré seul, sans prendre l'avis des deux premiers experts, et parce qu'il ne s'est pas littéralement conformé aux injonctions qui lui étaient faites ; que les nullités déjà relevées vicient toute la procédure, indépendamment même des nullités qui sont particulières à ces procédures, qu'il serait inutile de développer ; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'adjuger à la dame Saussines ses conclusions ; — Considérant, sur la seconde question, que M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines succombant, c'est le cas de le condamner aux dépens ; — Par ces motifs, le tribunal déclare nuls tous les actes de poursuite en expertise, etc. » — Pourvoi pour excès de pouvoir, violation de l'art. 1030 c. pr. et de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 1030 c. pr. et 18 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que la demande à fin d'expertise a été formée en temps utile ; qu'elle l'a été par une requête présentée au nom du ministre d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et signée par l'un des chefs de l'administration, en l'absence du directeur du département, auquel la loi n'attribue pas exclusivement le droit de donner cette signature ; qu'ainsi, ce premier acte des poursuites de la régie est valable ; — Attendu qu'en supposant que les actes subséquents, et notamment les procès-verbaux d'expert, pussent être argués d'irrégularités ou de nullité, le tribunal devait, en les annulant, ordonner que l'expertise serait recommencée par de nouveaux experts, dont les procès-verbaux pussent les mettre à portée de statuer au fond ; — D'où il suit, qu'en déclarant nul le premier acte des poursuites de la régie, quoique cette nullité ne fût pas prononcée par la loi, et en n'ordonnant pas qu'il serait procédé à l'expertise par d'autres experts, le tribunal civil de Béziers a violé expressément l'art. 1030 c. pr. et l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 29 fév. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Jacquemin, av.

(1) *Espèce :* — (D'Aure C. enreg.) — Par acte du 11 oct. 1820, le sieur Douet de La Boullaye avait vendu au sieur d'Aure, pour 70,000 fr., ses droits immobiliers dans la succession de la dame Angélique de Berny, sa mère, dont il était héritier pour un quart. La terre d'Argy formait la seule propriété foncière dépendante de la succession. Déclarée impartageable, elle fut vendue publiquement, sur licitation, pour 460,500 fr., par jugement du 26 mai 1821, et adjugée aux deux sœurs, cohéritières de La Boullaye. Depuis, les créanciers de celui-ci ont demandé la nullité de la vente du 11 oct. 1820 comme ayant été faite en fraude de leurs droits. — Le 17 avril 1822, jugement confirmé sur appel, qui prononce cette nullité. — Dès le 3 sept. 1821, après la licitation, la régie avait demandé à faire procéder, par expertise, à l'évaluation de la terre d'Argy, les 70,000 fr. auxquels avait été estimé le quart de cette terre, dans l'acte de vente du 11 oct. 1820, paraissant insuffisants. — Le 8 du même mois, jugement qui ordonne cette expertise ; il est signifié à d'Aure, avec sommation de choisir son expert. — Le 12 fév. 1822, les deux experts désignés par le tribunal estiment la terre d'Argy à 753,719 fr. — L'affaire est reportée devant le tribunal ; d'Aure conclut à ce que la régie soit déclarée non recevable dans sa demande, attendu qu'il n'a pas été réellement cessionnaire du quart de la terre d'Argy, tant par l'effet de la licitation qu'à raison de la nullité dont a été frappé son acte même de cession.

Le 26 mai 1822, jugement du tribunal de Châteauroux, ainsi conçu : « Considérant que, par l'acte de cession du 11 oct. 1820, le sieur de La Boullaye fils a aliéné positivement et uniquement ses droits immobiliers dont faisait nécessairement partie le quart de la terre d'Argy ; que le contrat était donc soumis au droit de 5 fr. 50 c. par 100, déterminé par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 ; que suivant l'art. 60 de celle du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas qu'elle a spécialement prévus ; qu'ainsi ni la licitation ni le partage effectué dans l'année 1821 n'ont pu devenir un motif de restitution des droits proportionnels, tels qu'ils étaient exigibles au moment où le contrat a été présenté à la formalité ; que, d'ailleurs, le principe posé dans l'art. 883 c. civ. étant une exception au droit commun, ne doit pas être étendu hors du cas pour lequel il a été créé ; que, n'étant donc que pour le cas d'un partage entre cohéritiers, on ne saurait l'appliquer à celui dans lequel des tiers acquéreurs sont intéressés ; — Considérant, au fond, que l'expertise de la terre d'Argy porte la valeur vénale à 753,719 fr. dont le quart est de 188,429 fr. ; que le prix énoncé dans le contrat de vente est de 70,000 fr. ; que, dès lors, il y insuffisance de 118,429 fr., dont le droit simple et le double sont dus, en conformité des art. 68, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; 5 de la loi du 27 vent. an 9 et 52 de la loi du 28 avril 1816 ; — Condamne le sieur d'Aure à payer 14,331 fr., etc. » — Pourvoi de la part du sieur d'Aure, tant contre ce jugement que contre le jugement préparatoire du 8 sept. 1821. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le moyen en la forme, que le demandeur n'a point présenté devant le tribunal les moyens qu'il articule en la cour ; qu'au surplus l'administration des domaines et de l'enregistrement, ayant fait sommer le demandeur de nommer un expert, a par là suffisamment rempli le vœu de la loi ;

Attendu, sur le moyen au fond, que l'acte présenté à l'administration de l'enregistrement énonçant une cession de droits immobiliers, elle a, en conséquence, perçu justement le droit de 5 fr. 50 c. p. 100, qui, de ce moment, devenait exigible ; — Rejette.

Du 6 juill. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-De Ménerville, rap.

(2) *Espèce :* — (Ep. Delamotte C. enreg.) — Le 18 janvier 1834, contrat d'échange de biens immeubles entre les sieur et dame Delamotte. — L'évaluation donnée par l'acte, tant aux biens échangés qu'à la soulte stipulée, ayant paru insuffisante à l'administration de l'enregistrement, elle présenta requête, le 20 janvier 1835, au tribunal civil de Châteauroux, à l'effet de faire procéder à l'estimation des experts, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7. — Cette requête fut signifiée le 23 du même mois aux sieur et dame Delamotte, avec indication de l'expert de l'administration et sommation à ces échangistes d'avoir à nommer le leur. — Le 2 février, jugement par défaut qui donne acte à la régie de la désignation par elle faite de son expert, et nomme d'office un expert pour les sieur et dame Delamotte. — Signification de ce jugement. — Opposition de la part des échangistes qui soutinrent qu'il n'y avait pas lieu à expertise, sous le prétexte que toute stipulation d'échange entre époux étant nulle, le contrat du 18 janvier 1834 ne pouvait recevoir aucun effet. — Le 7 déc. 1835, jugement de débouté d'opposition. — La régie poursuivit l'exécution de ce jugement. — Prestation de serment des experts. — Sommation aux époux Delamotte d'être présents aux opérations. — Rapport des experts. Tout se passa en l'absence des échangistes, quoique dûment appelés, et avant la signification du jugement de débouté d'opposition. Cette signification n'eut lieu que le 26 mars 1836. — Par acte du 9 avril suivant, les sieur et dame Delamotte déclarèrent nommer leur expert ; mais, nonobstant cette déclaration, la régie se pourvut en homologation du rapport des experts déjà déposé, et assigna les époux

Digitized by Google

4803. Mais il importe que la requête désigne les nom, qualités et demeure de l'expert, afin de mettre l'adversaire à même d'exercer le droit de récusation dont nous parlerons tout à l'heure. Cela paraît avoir été consacré par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 6 août 1808, cité par M. Bioche, v° Expertise, n° 117.

4804. Le tribunal ainsi saisi par la requête ou par la pétition de l'administration doit statuer dans les dix jours; et comme il ne lui appartient pas, suivant ce que nous avons dit au paragraphe précédent, de surseoir à la demande, pour aucun motif, il doit ordonner l'expertise dans ce délai. Toutefois ce délai doit être considéré comme purement règlementaire. Jugé, en effet, que le délai de dix jours établi par l'art. 18 de la loi de frimaire n'est pas fixé à peine de déchéance (Rej., 24 nov. 1841) (1).

4805. Toute autre doctrine serait injuste, car une fois la demande en expertise formée ou l'instance engagée, l'administration n'a aucune action pour obtenir que le tribunal prononce dans tel ou tel délai; elle ne peut, comme son adversaire, que solliciter ses juges d'accélérer le jugement. Mais de ce que le délai prescrit par la loi est purement règlementaire, il ne faudrait pas conclure que les tribunaux peuvent admettre des exceptions dilatoires. Ce serait méconnaître toutes les règles de cette procédure spéciale; et quelque opposition que l'administration eût pu faire à la décision du tribunal, cette décision tomberait sous le coup de l'art. 59 de la loi de frimaire qui défend à toute autorité publique de suspendre ou de faire suspendre le recouvrement des droits. La cour de cassation a jugé, en ce sens, que l'expertise demandée par la régie, devant être ordonnée dans les dix jours, à partir de la demande, un tribunal qui, sur une demande formée le 7 et signifiée au défendeur le 9, ordonne le 14, qu'elle sera communiquée à celui-ci, qui devra y répondre, dans les huit jours, contrevient au vœu de la loi (Cass., 11 fév. 1835) (2).

4806. Le premier objet de la demande en expertise est la nomination des experts. En quel nombre doivent-ils être nommés et dans quelle mesure cette nomination appartient-elle aux tribunaux? Ce sont les principales questions à résoudre.

4807. En matière ordinaire, l'expertise ne peut se faire que par trois experts, ou par un seul si les parties y consentent (c. pr. civ. art. 303); mais en matière fiscale, chaque partie nomme son expert, et on appelle un tiers expert, en cas de partage (L. 22 frim. an 7, art. 18). La marche tracée par le code de procédure est peut-être plus prompte, plus économique; mais elle n'a pas dérogé à l'art. 18 de la loi de frimaire, parce qu'il est de principe, reconnu par un avis du conseil d'État, que l'art. 1041 c. pr., qui prononce l'abrogation des lois et règlements généraux relatifs à la procédure, ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder en matière d'enregistrement (av. c. d'Ét., 1er juin 1807 (3). — Conf. Cass.,

---

Delamotte en payement de la somme de 7,474 fr. 6 cent. pour droit et double droit résultant de l'excédant de valeur des immeubles échangés, comparativement à la valeur déclarée dans l'acte d'échange.

Sur cette assignation, les sieur et dame Delamotte ont d'abord soutenu qu'il y avait continuité entre les immeubles échangés et d'autres propriétés appartenant aux échangistes; que conséquemment il n'y avait pas lieu à expertise, et, par suite, qu'il n'était dû aucun droit proportionnel. Ils cherchaient à se placer dans l'exception prévue par la loi du 16 juin 1824. — Après avoir formulé en ces termes leur défense au fond, ils ont, plus tard, conclu à la nullité de la procédure suivie par l'administration, en prétendant que, contrairement à l'art. 147 c. pr., le jugement du 7 déc. 1835 avait été exécuté avant de leur avoir été signifié. — Jugement du tribunal civil de Châteauroux, en date du 11 juillet 1836, qui repousse l'application de la loi du 16 juin 1824, attendu que la prétendue contiguïté invoquée par les époux Delamotte et non mentionnée dans l'acte d'échange, n'est aucunement justifiée par eux; et quant à la nullité de la procédure, prise de l'exécution du jugement du 7 déc. 1835 avant sa signification, le tribunal l'écarte également, et par deux motifs: 1° Attendu que la nullité, en la supposant fondée, avait été couverte par la défense au fond, et 2° parce qu'au surplus il est de jurisprudence constante (arrêts des 6 juillet 1825 et 11 février 1835) qu'on ne peut soulever aucune contestation contre un jugement ordonnant une expertise requise par l'administration de l'enregistrement; — Que la seule formalité exigée par la loi, pour la validité de la procédure qui précède ces sortes d'expertises, est la sommation au redevable de nommer son expert. — Pourvoi pour violation de l'art. 147 c. pr. — Arrêt.

LA COUR: — Attendu qu'en décidant que les demandeurs ayant défendu au fond devant le tribunal de Châteauroux ne pouvaient plus invoquer la nullité de la procédure en expertise, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 173 c. pr. civ. en a fait une juste application; — Rejette.

Du 13 août 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Piet, av.

(1) *Espèce:* — (Joret C. enreg.) — L'administration de l'enregistrement, jugeant insuffisante une déclaration de succession faite par le sieur Joret, l'a assigné devant le tribunal de Nérac, pour voir ordonner une expertise. — L'exploit était du 1er déc. 1838, et c'est seulement le 31 janv. 1839 que le tribunal, statuant par défaut contre Joret, a donné acte à la régie de la nomination de son expert, en a désigné un d'office dans l'intérêt du défaillant et a ordonné que ces deux experts procéderaient à l'évaluation des biens déclarés. — Mais Joret a formé opposition à ce jugement qu'il a soutenu être tardif et sans effet, comme n'ayant pas été rendu dans les dix jours de la demande en expertise, ainsi que le veut l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7. — 13 juin 1839, jugement du tribunal de Nérac qui rejette ce moyen d'opposition, en considérant que la disposition invoquée est purement réglementaire et n'a pour objet que d'accélérer la décision à rendre, et qu'ainsi son inobservation n'entraîne ni prescription ni déchéance contre l'administration. — Pourvoi de Joret, pour violation de l'art. 18 précité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la régie avait, par sa demande d'expertise du 1er déc. 1838, satisfait à tout ce que lui prescrivait l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Que la disposition ajoutée à cet article est purement réglementaire, et qu'on ne peut en induire contre la régie une déchéance, à raison de ce que le jugement ordonnant l'expertise n'aurait pas été rendu dans la décade; qu'en rejetant, comme il l'a fait, une pareille déchéance invoquée contre la régie, le jugement attaqué n'a point contrevenu à la loi; — Rejette.

Du 24 nov. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Coffinières et Fichet, av.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. de Préfort.) — Le sieur de Préfort acquit du sieur de Bolles un domaine dont le prix fut fixé, dans l'acte, à 70,000 fr. La régie, trouvant cette somme inférieure à la valeur vénale des immeubles, demanda l'expertise en vertu de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, par requête du 7 août 1833. Elle signifia cette requête au sieur de Préfort le 9, et la remit le 13 au tribunal.

Le 14, jugement du tribunal d'Angoulême qui, « ouï le rapport fait par M. Albert, président; ouï également M. Tesnières, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions, tendantes à ce que l'expertise demandée soit ordonnée; attendu que rien, dans l'exposé de la régie de l'enregistrement, n'indique que M. de Préfort ait été averti de l'action intentée contre lui, et qu'avant d'ordonner l'expertise demandée, il est convenable qu'il soit mis en demeure de faire valoir ses moyens;... — Avant faire droit, ordonne d'office que la requête dont il s'agit sera, à la diligence de la régie, notifiée au sieur de Préfort, qui, dans les huit jours de cette signification, sera tenu de présenter ses moyens pour, sur ses conclusions ou ce délai passé, être statué ce qu'il appartiendra, tous droits des parties réservés. Fait et prononcé en la chambre du conseil... portes ouvertes. »

Pourvoi par la régie. — 1° Contravention à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut qu'en matière d'enregistrement les jugements soit rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique; 2° violation des art. 18 et 59 de la même loi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que le jugement attaqué contient ces mots *fait et prononcé en la chambre du conseil, les portes ouvertes*, ce qui établit suffisamment que le rapport a été fait publiquement, et qu'ainsi il a été satisfait à la loi; — Rejette ce moyen;

Mais sur le second moyen: — Vu les art. 18 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de cette loi, lorsque l'administration de l'enregistrement demande l'expertise, dans l'année de la présentation de l'acte à la perception du droit, cette expertise doit être ordonnée dans le délai fixe de dix jours, sans qu'aucune contestation puisse s'engager sur cette demande; — Que le tribunal d'Angoulême, au lieu de rendre immédiatement l'ordonnance requise par la régie, a d'office ordonné l'assignation préalable du sieur de Préfort et remis à statuer, sur la demande de la régie, jusqu'après le délai de huitaine que le tribunal accordait audit de Préfort pour présenter ses moyens et prendre des conclusions; en quoi le tribunal a méconnu les règles de la procédure spéciale introduite par l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, et conséquemment violé ses dispositions; donnant défaut contre le sieur de Préfort, casse.

Du 11 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) 1er juin 1807. — Avis du conseil d'État sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines.

Le conseil d'État, après avoir entendu la section de législation sur un rapport fait à sa majesté par le grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet la question de savoir si l'art. 1041 c. pr. civ., portant abrogation de toutes lois, usages et règlements antérieurs relatifs à la procédure,

Digitized by Google

25 oct. 1808; 2 mai 1810 (1); 30 janv. 1809, M. Babille, rap., Enreg. C. Montrillet; 9 oct. 1809, M. Sieyes, rap., Enreg. C. Siau; 24 juill. 1810, M. Liger de Verdigay, rap., Enreg. C. Raygot-la-Gouillère).

4808. Chaque partie nomme son expert; c'est la règle générale. Cependant, le tribunal a, dans une certaine mesure, action dans cette nomination. Il ne peut pas, à la vérité, nommer l'expert de l'administration; et si la requête présentée par elle ne contient pas la nomination de l'expert, ainsi que cela est prescrit par l'art. 18, le tribunal, au lieu de suppléer à ce défaut de nomination, ne pourrait que se refuser à ordonner l'expertise. Il a été décidé, en conséquence, que lorsque l'expert choisi par la régie a été agréé par jugement, il ne peut lui en être nommé un autre d'office par le tribunal, sans contrevenir à la chose jugée (Cass., 27 avril 1807, aff. Colin, V. n° 4751), et que lorsque la régie a désigné un expert, et que des moyens de récusation ont été proposés contre lui, le tribunal qui, sans juger ni admettre ces moyens, nomme d'office un autre expert, à la place de celui qui a été récusé, contrevient à la loi (Cass., 26 oct. 1813) (2).

4809. Mais, en ce qui concerne l'expert du redevable, il est tel cas, au contraire, où le tribunal doit le désigner : c'est le cas de refus, par le redevable, de le nommer lui-même, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours. Le tribunal, dans ce cas, doit faire la nomination d'office (L. 22 frim. an 7, art. 18, § 5). Seulement, le tribunal ne peut agir qu'en cas de refus, par le contribuable, d'agir lui-même (C. cass. de La Haye, 22 mars 1821) (3). — En conséquence, il a été décidé que lorsqu'un tribunal, annulant une première expertise, faite sur la provocation de la régie, en ordonne une nouvelle, il ne peut nommer d'office les experts qui doivent y procéder. C'est aux parties qu'appartient le droit de les choisir, d'après les règles spéciales, tracées en cette matière par l'art. 18 de la loi de frimaire, règles auxquelles les art. 303 et 322 c. pr. civ. n'ont point dérogé (Cass., 16 juin 1825 (4); Conf. Cass., 16 avril 1845, aff. Marcon-Tixier, D. P. 45. 1. 196, et 30 juill. 1849,

---

doit faire cesser la forme de procéder qui a été précédemment réglée concernant la régie de l'enregistrement et des domaines;

Vu ledit art. 1041 c. pr. civ.;

Est d'avis que l'abrogation prononcée par cet article ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement.

Le nouveau code de procédure sera désormais la loi commune. Ainsi, les lois et règlements généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'empire français se compose ont été et ont dû être abrogés; mais, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or, on ne trouve dans le nouveau code aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces règlements spéciaux; il y aurait cependant même nécessité de les rétablir et de leur rendre la force de loi, si l'on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'art. 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Calvière.) — Les héritiers Calvière avaient déclaré à l'enregistrement un salin, dont ils évaluaient le produit annuel à 36,000 fr. La régie pensa qu'il y avait dissimulation de la véritable valeur. En conséquence elle présenta, le 3 août 1807, au tribunal civil de Nîmes, une requête contenant demande en expertise, avec indication de l'expert qui devait y procéder pour elle. Les héritiers Calvière choisirent aussi le leur; mais, à l'audience, le procureur du roi requit d'office la nomination d'un troisième expert par le tribunal, et, par jugement du 18 sept. 1807, le tribunal accueillit ses conclusions basées sur l'art. 303 c. pr. civ. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, qui a déterminé la forme de procéder, en matière d'expertise, dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement; — Vu les art. 303 et suiv. c. pr., qui ont établi les formes à suivre dans les matières ordinaires, lorsqu'il y a eu lieu à des rapports d'experts; — Vu enfin l'avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, approuvé par S. M. le 1er juin suivant, lequel avis a déclaré que l'art. 1041 c. pr. civ., portant abrogation de toutes les lois antérieures relatives aux formes de procéder, n'était point applicable aux formes particulières que les lois précédentes avaient établies, relativement à la régie de l'enregistrement; — Et attendu que le tribunal de Nîmes, en décidant, par le jugement dénoncé du 18 sept. 1807, et contrairement à l'avis du conseil d'État précité du 12 mai, que l'on devait suivre les formes du code de procédure civile dans l'expertise demandée par la régie, a faussement appliqué l'art. 1041 du susdit code, et par suite, violé l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 25 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton-Castellamonte, rap.-Jourdes, subst, concl. conf.-Huart-Duparc, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. la dame Montmorin.) — La cour; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que l'art. 303 c. pr. civ., dont le jugement attaqué a fait application à l'espèce, n'a déterminé une forme d'expertise que pour les cas ordinaires, sans déroger aux formes de procéder en pareille matière pour certains cas particuliers, et par des lois spéciales; d'où il suit que l'art. 18 de ladite loi de frim. an 7 a dû continuer à recevoir son exécution, malgré la disposition dudit art. 303; — Que, si la question avait pu paraître douteuse dans le principe, il n'avait plus été permis d'en douter depuis la publication de l'avis du conseil d'État, approuvé par S. M. le 1er juin 1807, qui avait ainsi interprété ledit art. 303; — Que cependant, et quoique l'administration de l'enregistrement eût requis qu'il fût procédé à l'expertise dans la forme voulue par l'art. 18 de la loi de frim. an 7, le tribunal de Clermont-Ferrand a ordonné qu'elle serait faite dans la forme indiquée par l'art. 303 c. pr. civ.; — Attendu que le jugement attaqué n'a pu l'ordonner ainsi sans violer ouvertement l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, et sans faire une fausse application de l'art. 303 c. pr. civ.; — Casse le jugement du tribunal de Clermont-Ferrand du 24 août 1808.

Du 2 mai 1810-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Carnot, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. dame Boileau.) — Le sieur Bons, expert choisi par la régie pour l'estimation de la terre de la Caze, échue par succession à la dame Boileau, ayant refusé d'accepter cette mission, la régie présenta le sieur Darroux pour le remplacer; et, le 25 mars 1812, intervint jugement sur requête, qui donna acte de cette nomination, et ordonna que la dame Boileau agréerait le sieur Darroux pour expert, ou proposerait ses moyens de récusation. — Opposition de la dame Boileau, par laquelle elle déclara récuser le sieur Darroux, soit parce qu'il n'était pas porté sur le tableau des experts du canton de la situation des biens, soit parce qu'il avait été déjà formellement récusé par acte signifié le 24 oct. 1810, à cause du ressentiment qu'il devait avoir contre la dame Boileau pour avoir été expulsé de son domaine en 1808. — La régie demanda le rejet des moyens de récusation, attendu qu'ils n'étaient pas prouvés par la dame Boileau, et la confirmation de la nomination du sieur Darroux comme expert. — 4 juin 1812, jugement qui reçoit la dame Boileau opposante au jugement du 25 mars, et, le rétractant, nomme d'office le sieur Cazenave, expert, en remplacement du sieur Doze, non acceptant. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'il résulte de cette disposition que la régie a le droit de nommer son expert, comme la partie adverse de la régie a celui de nommer le sien; — Que ce n'est qu'après sommation faite de procéder à cette nomination que le tribunal peut nommer d'office l'expert de la partie refusante; — Que, dans l'espèce, bien loin que la régie eût été refusante de faire sa nomination, elle avait, avant aucune sommation à elle faite, nommé le sieur Darroux en remplacement du sieur Doze, et provoqué et obtenu sa confirmation devant le tribunal de Mont-de-Marsan; — Que, sans aucune justification des moyens de récusation réservés à la dame Boileau par le jugement du 25 mars 1812, contre l'expert Darroux, sans même les juger ni les admettre, le tribunal de Mont-de-Marsan a, par son jugement du 4 juin 1812, privé la régie du droit de nommer son expert, en nommant d'office le sieur Cazenave; — D'où il suit que le tribunal de Mont-de-Marsan a contrevenu à la disposition de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les défendeurs, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, du 4 juin 1812.

Du 26 oct. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-D'Aveman, rap.

(3) (Enreg. C. N...) — La cour; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le tribunal de première instance, à Assen, n'a pas fait droit sur la demande en expertise; qu'il a nommé arbitrairement un autre expert que celui proposé par l'appelant; enfin qu'il a désigné un expert pour la partie sans y être requis et malgré la faculté que la loi donne aux parties d'indiquer elles-mêmes leur expert après sommation; d'où il suit que le jugement attaqué a violé les dispositions de ladite loi; — Casse, etc.

Du 22 mars 1821.-C. de cass. de La Haye.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Finet.) — Le tribunal civil de Saint-Pol avait ordonné, sur la réquisition de la régie, une expertise pour fixer la véritable valeur des biens échus au sieur Finet dans la succession de son oncle. — Les experts nommés par les parties n'avaient pu s'accorder, ni sur l'évaluation des biens, ni sur le choix d'un tiers expert. En conséquence, le juge de paix avait désigné ce tiers expert, qui avait évaluée la

Digitized by Google

D. P. 30...). On trouve cependant une décision contraire dans un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 6 mai 1833) (1).

4810. Et que de cela seul que l'expert de la partie contre laquelle la demande d'expertise est formée, aurait procédé sur une base erronée et différente de celle adoptée par l'expert de l'administration, il ne s'ensuit pas que le tribunal soit autorisé à remplacer ce premier expert par un second nommé d'office; il doit simplement ordonner une nouvelle expertise, en fixant la base à prendre par les experts (c. sup. de Bruxelles, 26 juin 1828) (2).

4811. Néanmoins l'expert nommé d'office par jugement par défaut, a pu, en cas d'empêchement, être remplacé aussi d'office par le jugement contradictoire qui a ordonné l'exécution du précédent, sans qu'il y ait eu obligation de faire sommation à la partie de nommer son expert (Req., 6 juill. 1843, aff. Imbert, V. n° 4579). — De même, il n'y a pas obligation de procéder à une nomination nouvelle d'experts dans le cas où tous les actes de l'instance en expertise, y compris le serment des experts, sont déclarés valables, et où le rapport seul est écarté comme ayant pour objet un immeuble autre que celui à expertiser. Alors il y a lieu, non pas de désigner de nouveaux experts, mais d'ordonner aux premiers de s'acquitter de leur mission dans un délai déterminé (C. cass. de Belgique, 23 juill. 1839, aff. Devenster, V. n° 4769).

4812. Il est un cas encore dans lequel on pourrait penser, d'après les textes, que le tribunal est appelé à désigner des experts: c'est le cas spécialement prévu par la loi du 15 nov. 1808; celui où il y a lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. La loi précitée dispose que, dans ce cas, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, *à la charge de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens.* Il paraît résulter de cette disposition que, dans ce cas, la nomination des experts appartient exclusivement au tribunal; et c'est en ce sens que la loi a été entendue par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 2 juillet 1828) (3). Néanmoins, le texte ne résiste pas à l'idée que dans ce cas, comme dans le cas précédent, l'unique mission du tribu-

---

revenu des biens en question à 3,773 fr. 54 c., au lieu de 2,870 fr. 47 c. énoncés en la déclaration du sieur Flact.— Sur la demande de la régie en homologation de ce rapport, jugement du 16 avril 1818 qui rejette l'estimation faite tant par les experts que par le tiers expert, et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise par trois experts nommés d'office par le jugement, conformément aux art. 303 et 322 c. pr. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article règle les formes à suivre dans les expertises provoquées par le régie de l'enregistrement, dans les cas où l'évaluation donnée aux immeubles dans les contrats translatifs de propriété paraît inférieure à la valeur vénale de ces immeubles, et que, suivant l'avis du conseil d'État du 12 mai 1807, le code de procédure civile n'a pas dérogé aux règles prescrites en cette matière par la loi spéciale sur l'enregistrement; — Attendu que rien, dans cette loi spéciale, n'indique que, dans le cas où une première expertise est annulée par les juges, et où une seconde expertise est ordonnée, cette seconde expertise ne doive pas être soumise aux mêmes règles que la première, et que le législateur ait entendu se référer, dans ce cas, aux règles prescrites en matière ordinaire par le code de procédure civile; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal de Saint-Pol, en appliquant à la seconde expertise, par lui ordonnée, à l'effet de connaître la valeur vénale des biens échus au défendeur par le décès du sieur Loquet, les règles prescrites par le code de procédure civile, et en nommant d'office les experts qui devaient opérer dans cette seconde expertise, conformément aux art. 303 et 322 de ce code, au lieu d'en déférer le choix aux parties, et, le cas échéant, au juge de paix, conformément à l'art. 18 sus-énoncé de la loi du 22 frim. an 7, a violé ce dernier article, et fait une fausse application des art. 303 et 322 c. pr. civ.; — Casse.

Du 16 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Odilon-Barrot, av.

(1) (Enreg. C. Duval de Beaulieu.) — LA COUR; — Attendu que par arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, rendu en degré de cassation, le 23 déc. 1823, le jugement du tribunal de Mons, en date du 8 juin précédent, a été annulé; — Attendu que cette annulation a été motivée sur l'irrégularité de l'expertise homologuée par ledit jugement, les experts ayant continué leurs opérations, parties non présentes ni appelées; — Attendu que le tribunal de première instance de Charleroi, auquel la cause a été renvoyée en dernier lieu, a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle expertise des biens en question par des experts à désigner par les parties, et au cas de refus par lui; — Attendu que l'art. 18, § 4, L. 22 frim. an 7, se borne à prévoir la nécessité de l'appel d'un tiers expert et à indiquer le mode de sa nomination; mais qu'il ne s'occupe nullement du cas où une première expertise étant annulée comme irrégulière ou insuffisante, il y aurait lieu de recourir à une seconde; — Attendu que, dans le silence des lois spéciales, on doit s'en référer aux lois générales; — Attendu qu'aucune disposition législative n'impose au tribunal, qui prescrit une nouvelle expertise, l'obligation d'ordonner qu'elle sera faite par les mêmes experts qui ont procédé à la première; — Attendu qu'il résulte, au contraire, de l'art. 322 c. pr., que, dans le cas d'une nouvelle expertise, les juges doivent nommer d'office d'autres experts que ceux dont les opérations ont été jugées irrégulières ou insuffisantes, libre aux derniers de demander aux précédents les renseignements qu'ils trouveront convenables; — Attendu que les dispositions de l'art. 322 établissent que le législateur n'a pas entendu que la première nomination, soit qu'elle fût l'ouvrage des parties, soit qu'elle fût celui du juge, survécût à l'annulation de l'expertise, ni conférer à cette nomination l'autorité de la chose irrévocablement jugée; — Attendu qu'en déférant aux parties, conformément à l'art. 18, L. 22 frim. an 7, la désignation des experts, nomination que l'art. 322 c. pr., attribue aux tribunaux, le jugement attaqué a concilié la loi spéciale et les règles générales tracées par ledit code, et qu'il ne renferme conséquemment aucune contravention ni aux art. 1360 et 1351 c. civ., ni à l'art. 18, L. 22 frim., — Rejette.

Du 6 mai 1833.-C. cass. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Destouville, rap.-Plaisant, av. gén., c. conf.-Verhaegen et Redemans, av.

(2) (Crombez-Lefebvre C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que les lois des 22 frim. an 7 et 31 mai 1824, en donnant à l'administration de l'enregistrement le droit de faire expertiser les biens dont le prix, énoncé dans un acte translatif de propriété, lui paraît inférieur à la valeur vénale, ont indiqué par qui ces expertises devraient être faites: — Que les art. 18 de la première de ces lois, et 22 de la seconde, laissent à la partie la faculté de nommer un expert pour opérer conjointement avec celui choisi par l'administration, et ne permet au tribunal d'en nommer un d'office que lorsque, sur la sommation qui lui est faite de choisir le sien; cette partie se refuse à le désigner; que ces mêmes lois n'autorisent également le tribunal à nommer un tiers expert que lorsqu'il y a partage d'opinions entre les deux précédemment nommés; — Attendu, en outre, qu'une jurisprudence constante a établi que le code de procédure civile est applicable aux expertises faites à la requête de l'administration, dans toutes les formalités qu'il prescrit, et qui sont compatibles avec les lois spéciales sur la matière, que l'art. 316 de ce code n'autorise également la nomination d'office d'un expert qu'à défaut par la partie d'en désigner un, sans prononcer, pas plus que les lois des 22 frim. an 7 et 31 mai 1824, une déchéance contre l'expert désigné par la partie, qui aurait procédé à l'expertise sur une base différente de celle adoptée par celui de l'administration, cette base fût-elle même erronée; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu et d'ailleurs établi au procès que le demandeur, sur la sommation qui lui en a été faite, a désigné pour expert le nommé Russon; que celui-ci, après avoir prêté le serment voulu par la loi, a procédé à l'expertise des biens dont il s'agit, conjointement avec l'expert de l'administration, et que le procès-verbal de leur opération a été ensuite déposé au greffe du tribunal; — Qu'à la vérité, il résulte de ce rapport que les deux experts n'ont pas adopté la même base pour fixer la valeur des biens, l'un s'étant reporté à l'époque de la vente qui en avait été faite dix sept mois auparavant, tandis que celui du demandeur a cru devoir les estimer à la valeur qu'ils avaient au 1er sept. 1826, époque de l'expertise; mais qu'en admettant que la valeur des biens eût réellement changé dans le court intervalle qui s'est écoulé entre ces deux époques, ce que l'expert du demandeur était loin de reconnaître, cette circonstance pouvait bien autoriser le tribunal, soit à regarder l'expertise comme nulle ou insuffisante, et en conséquence en ordonner une nouvelle, en fixant la base qui devait être adoptée par les deux experts, soit de considérer le rapport comme un partage d'opinions, et, dans ce cas, nommer un tiers expert; mais ne l'autorisait pas à prononcer contre l'expert Russon une déchéance que la loi n'a pas admise, ni d'assimiler le cas à celui d'un refus fait par la partie de nommer son expert, pour en tirer la conséquence qu'il pouvait remplacer celui désigné par elle par un expert nommé d'office; ce que le tribunal n'a pu faire qu'en enlevant au demandeur, sans motif légal, le droit d'avoir un expert de son choix, et constituant une fausse application, et par suite une violation des lois citées, invoquées dans la requête en cassation; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du trib. de Mons du 2 déc. 1826, etc.

Du 26 juin 1828.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wantile, 1er pr.-Marcq, rap.-Baumhauer, av. gén., c. conf.-Petitjean, Tarti aîné, Fernelmont, av.

(3) (Waroqué C. enreg.)—LA COUR; — Attendu que la loi du 15 nov. 1808 statue que, lorsqu'il y a lieu à l'expertise des biens immeubles situés, comme au cas présent, dans le ressort de plusieurs tribunaux, la

Digitized by Google

nal consiste à ordonner l'expertise, et que la charge de choisir les experts dans la catégorie indiquée, est imposée aux parties, qui doivent, d'après le droit commun, être appelées les premières à faire leur choix. Le tribunal n'aurait donc à choisir que subsidiairement, et en cas de refus par le redevable de choisir lui-même : sous ce rapport, cette hypothèse ne différerait pas de l'hypothèse précédente.

4812. Mais elle en diffère sous un autre rapport, c'est que le choix de l'expert est limité dans ce dernier cas, tandis qu'il ne l'est pas dans l'autre. On avait prétendu que, soit les parties, soit les juges, devaient, même lorsque les biens à expertiser sont situés dans le même ressort, soumettre le choix de l'expert à la condition de domicile établie par la loi de 1808. La cour de cassation a écarté cette prétention en décidant que l'obligation, pour les juges, de choisir l'expert parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement de la situation des biens, ne s'applique qu'au cas où ces biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, et non lorsqu'ils sont situés dans le ressort du même tribunal (Req., 6 juill. 1843, aff. Imbert, V. n° 4378).

4813. Dans tous les cas, le jugement qui admet la demande en expertise, et qui nomme des experts à l'effet d'y procéder, est un jugement définitif, susceptible du recours en cassation (Cass., 27 avr. 1807, aff. Colin, V. n° 4751).

4815. Les experts désignés sont sujets à récusation. Quelles sont les causes de récusation ? La loi spéciale est muette à cet égard. Par suite les règles du droit commun devront être appliquées; car il est admis en principe que les expertises, en matière d'enregistrement, sont soumises aux formalités prescrites par le code de procédure, dans tous les points sur lesquels les lois spéciales sur l'enregistrement n'ont pas statué (C. de cass. de Bruxelles, 30 janv. 1824 (1). — Conf. Req., 16 juill. 1822, aff. Garret, V. *infrà*, n° 4817, et C. sup. de Bruxelles, 26 juin 1828, aff. Crombez-Lefebvre, V. *suprà*, n° 4810).

4816. Ainsi les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés (c. pr., art. 310). Mais les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. Jugé, en ce sens, que les moyens de récusation sont non recevables, lorsqu'ils n'ont été proposés que postérieurement à la rédaction du procès-verbal d'expertise, nonobstant qu'ils l'aient été avant l'enregistrement dudit procès-verbal; — Les experts ont une mission légale qui fait que leurs actes ne peuvent pas être considérés comme de purs actes sous seing privé qui n'ont de date certaine que par l'enregistrement (Cass., 6 frim. an 14 (2); V. aussi dans le même sens, Trib. de Nantes, 28 mars 1845, aff. Hignard).

---

demande en sera portée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou la partie des biens qui présente le plus grand revenu, que c'est en outre, d'après la même loi, à ce tribunal seul qu'appartient d'ordonner l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, de nommer les experts et de prononcer sur leur rapport, à charge toutefois de nommer pour experts des individus respectivement domiciliés dans le ressort des tribunaux de chaque situation des biens à expertiser;— Attendu que le seul changement apporté, quant à la forme, aux dispositions de cette loi, combinées avec l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, par l'art. 2 de la loi du 31 mai 1824, consiste en ce qu'au lieu d'être obligé de s'adresser préalablement au tribunal par enquête, pour faire ordonner l'expertise par jugement, il suffit maintenant à l'administration de l'enregistrement de signifier à la partie sa demande d'expertise par exploit d'huissier, faute de quoi il en est nommé d'office par le tribunal; — Qu'au surplus, d'après le paragraphe final de ce même article, les dispositions existantes à l'égard des expertises en question sont maintenues; — Qu'il n'est donc en aucune manière douteux, d'après ce qui précède, qu'aujourd'hui comme avant la loi du 31 mai 1824, lorsque les biens sont comme au cas actuel situés sous plusieurs ressorts, c'est le tribunal du chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, le tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens qui présentent le plus grand revenu, qui est seul compétent pour nommer d'office les experts domiciliés dans les différents ressorts où les biens sont situés, ainsi que pour prononcer sur les difficultés auxquelles cette expertise pourrait donner lieu.— Qu'ainsi, si l'administration avait effectivement saisi plusieurs tribunaux à la fois, de sa demande, ou provoque devant ces tribunaux la nomination des experts, la demande en règlement de juges soumise à la cour par la partie Neve serait évidemment fondée; — Mais attendu que jusqu'alors, le seul acte de poursuites fait par l'administration a été l'exploit d'huissier prescrit par le deuxième alinéa de l'art. 84 de la loi du 31 mai 1824 précité; qu'à la vérité cet exploit contenait un avertissement ou menace qu'à défaut par les signifiés de nommer leurs experts dans le délai légal, il y serait pourvu d'office par les tribunaux de la situation des biens, mais que bien certainement, ni cet exploit en lui-même, ni l'admonition qu'il contient n'ont suffi pour saisir un tribunal quelconque, puisque d'une part, d'après toutes les notions en matière de procédure, le juge ne peut être saisi que par une demande directement formée devant lui, et non par une sommation extrajudiciaire, et que d'autre part le même art. 24 porte dans son troisième alinéa que, faute par la partie de satisfaire à cette sommation, le tribunal nommera d'office, dans les huit jours qui suivront la demande du préposé; ce qui indique bien expressément que par l'exploit de sommation, il n'y a encore aucune instance liée, ni demande soumise au tribunal, et que, pour que celui-ci puisse connaître de l'affaire, et nommer des experts, il faut, à défaut par la partie de satisfaire à la sommation, s'adresser à celui-ci par une véritable demande à cette fin. — Attendu qu'il est jusqu'à présent incertain que l'administration défenderesse, lorsqu'elle voudra donner suite aux expertises dont s'agit, soumette sa demande à fin de nomination d'experts aux différents tribunaux de la situation des biens, ainsi qu'elle paraissait en avoir eu l'intention dans le principe, et que ce ne serait que dans le cas où elle prendrait effectivement cette marche, et sur la reproduction par la partie demanderesse des demandes formées à la fois devant ces différents tribunaux, qu'aux termes des art. 363 et suiv. c. pr., elle pourrait être recevable à se pourvoir en règlement de juges; — Par ces motifs, la cour, disposant sur les deux requêtes en règlement de juges, qui lui ont été présentées par les demandeurs, par un seul et même arrêt, déclare lesdits demandeurs non recevables dans les demandes contenues auxdites requêtes, les condamne aux dépens, etc.

Du 2 juill. 1828.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Baumhauer, av. gén., c. conf.-Defacqz et Fernelmont, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. N...) — Le contraire avait été décidé, le 28 juin 1822, par le tribunal de Tournay : — Attendu que, par avis du conseil d'État, approuvé le 1er juin 1807, il a été décidé que le code de procédure n'était pas applicable en matière d'expertise provoquée par la régie de l'enregistrement; que cette administration n'allègue aucune contravention à l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7. — Pourvoi en cassation, pour violation des art. 315 et 317 c. pr., et fausse application de l'avis du conseil d'État invoqué dans le jugement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si la loi du 22 frim. an 7 prescrit un mode particulier de procédure à l'égard des affaires qui intéressent la régie de l'enregistrement, elle n'en établit cependant les formes que d'une manière tellement sommaire et incomplète, que si tout ce qu'elle ne règle point était arbitraire ou facultatif, l'instruction des instances serait impossible et absurde; qu'il est donc évident que ces dispositions spéciales de la loi du 22 frimaire ne peuvent être envisagées que comme des exceptions, dérogatoire au code de procédure ordinaire, et qui n'en excluent l'application qu'au cas où, par cette loi exceptionnelle, il en est autrement ordonné; — Attendu que l'avis du conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, loin de contrarier cette opinion, la fortifie au contraire singulièrement, vu qu'il ne dit nullement que le code de procédure serait étranger à l'instruction des affaires de la régie, mais seulement que l'abrogation, prononcée par l'art. 1041, ne s'appliquait point aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie de l'enregistrement; en d'autres termes, que, malgré la publication du code, on devait continuer d'observer celles des formalités qui se trouvaient établies par la loi du 22 frimaire; — Attendu qu'il est de la nature des expertises, et nommément en matière d'évaluation de biens, que les parties connaissent le jour, le lieu et l'heure de l'opération, et qu'elles y soient présentes ou dûment appelées, ainsi qu'à la rédaction du procès-verbal, pour pouvoir y faire tels dires et observations que de conseil; que la loi de frimaire étant muette à cet égard, c'était le cas de suppléer à ce silence, en se conformant aux dispositions du code de procédure sur la matière; et qu'en ne le faisant pas on a violé les art. 315 et 317 dudit code;— Par ces motifs, casse, etc.

Du 30 janv. 1824.-C. de Bruxelles, ch. de cass.-M. Destoop, c. conf.

(2) (Makelot C. enreg.) — La cour; — Vu les art. 18 et 22 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les experts ont été nommés en conformité de la loi; que le tiers expert a été nommé par le juge de paix, d'après l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il a dressé et signé son procès-verbal conjointement avec les deux premiers experts, avant la récusation, par la régie, dudit tiers expert; que ce procès-verbal ne peut être assimilé aux actes dont parle l'art. 22 de la même loi, qui n'ont de date certaine que du jour de leur enregistrement, par la raison que des experts ont une mission légale qui fait que leurs actes ne peuvent pas être rangés dans la catégorie des actes sous signature privée; d'où il suit que la récusation de la régie a été tardive, et que le tribunal de pre-

Digitized by Google

4817. Que la régie ne peut pas récuser l'expert nommé par elle, pour des causes existantes à l'époque de sa nomination, et qu'elle pouvait connaître, des experts ne pouvant pas être considérés comme des mandataires que l'on soit libre de révoquer à son gré (Req., 16 juill. 1822) (1).

4818. Néanmoins, si l'expert désigné, même par le redevable, avait coopéré, comme partie, à l'acte à l'occasion duquel l'expertise serait demandée, la circonstance que cet expert n'aurait pas été nommé d'office ne ferait pas obstacle à la récusation. Spécialement, la régie est fondée à récuser comme expert le vendeur de l'immeuble dont l'expertise est par elle demandée (Trib. de la Seine, 20 déc. 1838) (2).

4819. Comme en tous autres cas d'expertise, les experts, en matière d'enregistrement, doivent prêter serment préalablement à l'accomplissement de leur mission. En un cas particulier, celui où il y a lieu à l'expertise de biens situés dans le ressort de plusieurs départements, la loi spéciale fixe sinon le mode de la prestation du serment, au moins l'autorité devant laquelle ce serment doit être prêté. La loi du 15 nov. 1808 dit, en effet, que « les experts seront renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés. » C'est donc au juge de paix à recevoir le serment. Mais il faut que le juge de paix soit délégué à cet effet par le tribunal. L'expertise serait nulle si le serment avait été prêté devant un juge de paix non délégué (C. cass. de La Haye, 9 nov. 1821) (3), et même dans le silence de la loi à cet égard, la nullité doit être suppléée par les tribunaux (C. cass. de Bruxelles, 16 juill. 1832) (4).

4820. En tous autres points, la loi spéciale est muette sur la prestation du serment : il y a donc lieu de se référer, comme pour les récusations, aux dispositions du code de procédure (art. 315 et suiv.). Dans tous les cas, il importe que les parties soient présentes à la prestation du serment : il a même été dé-

---

mière instance de Verdun a, par son jugement du 16 pluv. an 13, fait une fausse application de cet article; — Casse.

Du 6 frim. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dutocq, rap.

(1) *Espèce :* (Enreg. *C.* Garret.) — La régie avait demandé, pour la fixation du droit d'enregistrement, l'expertise de plusieurs immeubles acquis par Garret. Elle avait choisi pour son expert le sieur Aubry. — Plus tard, la régie présenta au tribunal une requête tendante à la récusation dudit expert, motivée sur ce qu'il était débiteur de la partie adverse, et paraissait avoir des affaires communes avec elle. — Cette demande fut rejetée comme tardive, par jugement du tribunal de Blois, du 28 déc. 1820. — Pourvoi. — La régie soutenait qu'elle pouvait, en tout état de cause, récuser son propre expert; qu'il n'était qu'un mandataire, et que tout mandat pouvait être révoqué, aux termes des art. 2003 et 2004 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les nominations d'experts dont il s'agit ont été faites contradictoirement par chacune des parties, et consenties par elles, lors d'un jugement qui leur en donna acte; — Que les lois spéciales relatives aux formes de procéder, dans les procès concernant les droits d'enregistrement, étant muettes sur la question qui divise les parties, elle doit être jugée d'après la loi commune, consignée dans le code de procédure civile; — Que suivant l'art. 308 de ce code, les récusations ne peuvent être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes ne soient survenues depuis la nomination; — Que, dans l'espèce, la direction générale récuse un expert qu'elle-même a nommé, et pour des causes existantes déjà à l'époque de sa nomination, causes qu'elle eût pu connaître si elle avait fait les recherches nécessaires; — Qu'en supposant que l'on pût argumenter des témoins à un expert, l'art. 310 n'admet pas la récusation d'un témoin que l'on a présenté soi-même; — Qu'une plus grande analogie existe entre des experts et des arbitres; mais que, suivant l'art. 1008, et pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime de toutes les parties; — Qu'enfin, les experts n'étant pas des mandataires, les principes admis par le code civil, au sujet de la révocation du mandat, sont étrangers à l'espèce; — Rejette.

Du 16 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Chavignot *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, sur la demande formée par l'administration de l'enregistrement, à fin d'expertise d'une maison située à Paris, rue des Saints-Pères, n° 1, vendue par le sieur Chavignot aux époux Chapuzot, ceux-ci ont indiqué pour leur expert le sieur Chavignot, leur vendeur; — Attendu que ce dernier ayant coopéré à l'acte de vente pour la fixation même du prix dont la véracité est contestée, ne peut être admis à donner son avis comme expert sur un fait auquel il a pris part comme partie; — Admet la récusation opposée par la régie contre le sieur Chavignot..., etc.

Du 20 déc. 1838.-Trib. civ. de la Seine.

(3) (Enreg. *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que, d'après l'avis du conseil d'État, en date du 12 mai 1807, approuvé le 1er juillet suivant, il doit être procédé, pour les affaires qui concernent l'enregistrement, d'après les lois et règlements spéciaux rendus à cet égard, et non d'après les formes générales de procédure en matière civile. — Vu la loi du 22 frim. an 7 et celle du 15 nov. 1808; — Considérant, 1° que, suivant cette dernière loi, les experts nommés pour procéder à l'estimation des biens immeubles ne doivent pas prêter serment devant les tribunaux de première instance, mais devant le juge de paix du canton ou les biens sont situés; 2° qu'aucune loi sur l'enregistrement ne prescrit de remettre aux experts d'autres pièces que l'ordonnance qui contient leur nomination;

Considérant toutefois que ni la loi sur l'enregistrement du 22 frim. an 7, ni aucune autre loi ou règlement relatif à cette branche d'administration, n'a statué que les procès-verbaux d'expertise doivent être soumis à l'homologation des tribunaux, avant qu'on puisse procéder en conséquence par voie de contrainte, sauf à la partie à y former opposition;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'un côté le directeur de l'enregistrement et des domaines n'a pas procédé régulièrement en demandant l'homologation du rapport des experts, et que, de l'autre, le tribunal de Groningue a violé, par le jugement dénoncé à la cour, les lois des 22 frim. an 7 et 15 nov. 1808; — Met l'appel au néant; — Casse et annule le jugement du tribunal de première instance, à Groningue, en date du 26 juill. 1821; déclare néanmoins l'appelant non recevable dans sa demande en homologation du procès-verbal d'expertise et le condamne aux dépens.

Du 9 nov. 1821.-C. de la Haye, ch. de cass.

(4) (Enreg. *C.* Paternostre.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation, consistant à soutenir que le premier juge aurait faussement appliqué et violé les art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, 305 c. pr. civ., 22 de la loi du 31 mai 1824, 1 de la loi du 16 therm. an 4, 315 c. pr. civ., 1 de la loi du 15 nov. 1808 et 1030 du code précité, et par suite commis un excès de pouvoir; — Attendu qu'il est incontestable et non contesté qu'avant la publication de la loi du 31 mai 1824, c'était devant le tribunal civil de l'arrondissement que, d'après la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 305 c. pr., les experts devaient prêter leur serment, et que les juges de paix n'avaient aucune qualité pour le recevoir s'ils n'avaient été délégués à cette fin; — Attendu qu'il doit encore en être nécessairement de même depuis l'émanation de la prédite loi du 31 mai 1824, puisqu'elle ne prescrit aucun nouveau mode de procéder en matière d'expertise; qu'elle est muette relativement aux serments des experts, et que le seul changement qu'elle a apporté à la procédure antérieure, consiste en ce qu'avant de s'adresser au tribunal, elle donne à la partie l'option de choisir elle-même son expert, déclarant pour le surplus à son art. 22, que les dispositions préexistantes sont maintenues; — Attendu, quant à la loi du 16 therm. an 4, qu'elle n'est aucunement applicable à l'espèce, cette loi ne concernant que les agents de la régie et les employés attachés à son service, et ne pouvant par conséquent être invoquée lorsqu'il s'agit d'experts nommés par les parties ou d'office par le juge; — Qu'au surplus cette loi n'autorise l'expert à prêter son serment devant le juge de paix que lorsqu'il ne demeure pas dans le lieu où réside le tribunal, ce qui dans l'espèce ne peut s'appliquer à l'expert Labieu qui a sa résidence à Mons; — Que si l'on pouvait inférer de l'art. 315 c. pr. civ., invoqué par la demanderesse, que les experts dussent nécessairement prêter leur serment devant la même autorité, cela pourrait bien obliger le second expert qui est domicilié à Baudour, en se conformant au droit commun, à prêter son serment avec l'autre expert devant le tribunal d'arrondissement, mais ne pourrait jamais autoriser l'expert résidant à Mons à prêter son serment avec l'autre expert devant le juge de paix, qui, dans cette matière, n'est qu'un juge d'exception; — En ce qui concerne la loi du 15 nov. 1808 : — Attendu que si tant est que cette loi, créée dans des circonstances qui n'existent plus, puisse encore être invoquée, il résulte tant des motifs qui l'ont provoquée, que de la combinaison du § 3 de son art. 1 avec les paragraphes précédents, qu'elle ne concerne que les cas où les biens sont situés dans le ressort de divers tribunaux, tandis qu'il est reconnu en fait, dans l'espèce, que les biens dont il s'agit sont tous situés dans l'arrondissement du tribunal de Mons; qu'ainsi cette loi ne peut recevoir d'application au cas actuel; — Relativement au prétendu excès de pouvoir qui résulterait de la violation de l'art. 1030 c. pr. civ. : — Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante, fondée sur la raison et les principes, que l'omission d'une formalité qui vicie un acte dans son essence, entraîne nécessairement la nullité, quoiqu'elle ne soit pas formellement prononcée par la loi; — Attendu que les juges de paix n'ayant pas qualité pour recevoir le serment des experts avant d'avoir été délégués à cette fin, il s'ensuit nécessairement que l'acte qu'ils dressent sans cette délégation, est sans existence légale, et que par conséquent le tribunal de Mons, en déclarant nuls les procès verbaux de prestation de serment dressés par les juges de paix de Leus et de Bossu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, n'a violé ni l'art. 1030 c. pr. civ., ni aucune des autres lois invoquées par la demanderesse; — Par ces motifs, rejette.

Du 16 juill. 1832.-C. de cass. de Bruxelles.

Digitized by Google

cidé qu'il y a nullité de l'expertise toutes les fois que l'une des parties n'a pas été assignée pour assister à la prestation du serment (C. cass., sect. req., 14 therm. an 13, M. Léger, rap., enreg. C. de Cagny).

4821. Le procès-verbal de prestation de serment doit contenir indication, par les experts, du lieu, du jour et de l'heure de leur opération. En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaut sommation; en cas d'absence, il doit être fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués (c. pr., art. 315).

4822. Le jugement qui a ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, sont remis aux experts, conformément à l'art. 317 c. pr. Néanmoins, il a été décidé qu'en ce point l'art. 317 n'est pas applicable aux expertises en matière d'enregistrement, en ce sens qu'aucune disposition spéciale ne prescrit de remettre aux experts d'autres pièces que l'ordonnance contenant leur nomination (C. de La Haye, 9 nov. 1821, aff. N..., V. n° 4819).

4823. Ces préliminaires remplis, les experts procèdent à l'expertise. En cas de partage ils nomment un tiers-expert. Cette nomination appartient aux experts; c'est seulement quand ils ne peuvent s'accorder sur leur choix que le juge de paix du canton de la situation des biens y doit pourvoir (L. 22 frim. an 7, art. 18, § 4). Jugé que dans le cas où une expertise est provoquée par l'administration de l'enregistrement, il n'appartient qu'aux parties et à la régie de nommer leurs experts, et aux experts de nommer un tiers expert; en conséquence, un tribunal ne peut, en annulant une première expertise, nommer d'*office trois experts* chargés de procéder à une seconde expertise qu'il ordonne (Cass., 16 avril 1843, aff. Marcon-Tixier, D. P. 43. 1. 196). — Remarquons, d'ailleurs, que la nomination d'un tiers-expert n'est pas obligatoire, même en cas de dissentiment entre les experts, lorsque le redevable a rendu cette nomination sans objet, par l'effet du changement des lieux expertisés (Req., 24 mai 1843, aff. Rozet, V. *infrà*, n° 4838).

4824. Mais les experts sont libres dans leur choix. Tout individu peut être nommé tiers expert: le juge de paix n'est pas obligé d'en circonscrire le choix dans les listes d'experts dressés par les juges de paix de l'arrondissement (Cass., 30 déc. 1822)(1). Seulement, le tiers expert est sujet à récusation comme les experts. Mais c'est le juge de paix, et non le tribunal d'arrondissement, qui doit connaître, en premier ressort, de la récusation formée contre le tiers expert nommé par le juge de paix, dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi du 22 frim an 7 (même arrêt, Conf. Cass., 30 janv. 1849, aff. com. de Bouzée, D. P. 49. 1. 37).

4825. Le tiers expert est appelé pour vider le partage qui existe entre les deux experts choisis par les parties. Mais les règles du droit commun ne reçoivent pas ici leur application. En effet, tandis qu'en droit commun les experts, d'après l'art. 318 c. pr. civ., dressent un seul rapport, ne forment qu'un seul avis *à la pluralité des voix*, et indiquent néanmoins, en cas de dissentiment, les motifs des opinions dissidentes, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux, en matière d'enregistrement, il est admis en jurisprudence que le tiers-expert procède seul et sans l'assistance des experts qu'il est appelé à départager, l'art. 318 c. pr. étant sans application en cette matière (C. cass. de Belgique, 19 fév. 1833 (2). — Conf. Cass., 4 fév. 1846, aff. Requier, D. P. 46. 1. 59). — Il a même été décidé que le fait par des experts d'avoir rédigé séparément et en des lieux différents, la partie du rapport qui constate leur opinion personnelle, n'emporte pas nullité de ce rapport, s'ils ont procédé ensemble à l'expertise (Cass., 30 janv. 1849, aff. com. de Bouzée, D. P. 49. 1. 37).

4826. Par cela même, le tiers expert, nommé en cas de discord des deux premiers experts chargés de l'estimation d'un immeuble dont la mutation donne ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement, n'est pas obligé d'adopter l'avis de l'un ou de l'autre; il énonce son opinion personnelle; et si elle constate une insuffisance d'évaluation, la régie peut s'en prévaloir pour décerner une contrainte en supplément de droits, sans que le redevable puisse exciper de la nullité de l'expertise, à raison de la divergence des estimations fournies par chacun des experts (Req., 18 fév. 1806; Cass., 18 août 1823) (3).

4827. Le procès-verbal d'expertise est rapporté, au plus

(1) *Espèce :* — (Gueniveau-Delaraye C. enreg.) — 8 et 9 déc. 1819, acquisition par les sieur et dame Gueniveau-Delaraye de la terre de Châtillon-Berie, moyennant 87,000 fr. — La régie, soupçonnant une dissimulation dans le prix, demanda l'expertise. Les deux experts choisis par les parties n'ayant pu s'accorder, le juge de paix de Bressuire nomma pour tiers expert le sieur Boulanger. — Par requête adressée au tribunal civil de Bressuire, le 6 déc. 1820, la régie récusa ce tiers expert, en se fondant principalement sur ce que Boulanger ne se trouvait pas inscrit sur les listes d'experts fournies par les juges de paix de l'arrondissement du tribunal. — 10 janv. 1821, jugement qui annule la nomination faite d'office, par le juge de paix, du sieur Boulanger pour tiers expert, attendu qu'il n'était pas du nombre des trente-six experts compris sur les listes données par les juges de paix de l'arrondissement; qu'il n'avait jamais opéré en cette qualité, en vertu de commissions émanées du tribunal, et qu'il avait même refusé d'accepter celles qui lui avaient été confiées. — Pourvoi par Gueniveau-Delaraye. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article attribue expressément au juge de paix la nomination du tiers expert dans le cas prévu par ledit article; — Attendu que, par suite de cette attribution, le juge de paix est seul compétent pour juger en premier ressort du mérite de la récusation formée contre le tiers expert par lui nommé, sauf l'appel de sa décision devant le tribunal civil de l'arrondissement; d'où il suit que, dans l'espèce, le tribunal civil de Bressuire avait été incompétemment saisi par la régie, de la récusation dirigée contre Boulanger; et qu'en statuant *de plano* sur cette récusation, il a excédé ses pouvoirs; — Attendu, en second lieu, qu'en renvoyant au juge de paix à faire choix d'un autre tiers expert, le jugement attaqué présente un nouvel excès de pouvoir, en ce qu'il a circonscrit ce choix dans une liste particulière, et a porté ainsi atteinte au droit que la loi attribue au juge de paix; ce qui est une seconde violation de l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 30 déc. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. C. Guilmot.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, indique l'expertise comme moyen spécial de vérifier la valeur des immeubles dont la mutation donne lieu au droit proportionnel; — Attendu qu'abstraction faite de la question de savoir lequel des trois avis devait prévaloir, question dont l'examen n'est pas dans les attributions de la cour, il est constaté que, dans l'espèce, les experts, quoiqu'il existe entre eux dissentiment sur la quotité de la plus-value, ont néanmoins estimé les biens acquis par le défendeur à une somme plus élevée que celle qui est énoncée dans l'acte du 15 nov. 1827; — Attendu que leur rapport est conforme au vœu de l'art. 18 de la loi du 22 frim., et qu'aucune des dispositions de cette loi ne leur imposait l'obligation de former leur avis à la pluralité des voix; — Attendu qu'en annulant ce rapport, sur le motif que trois avis différents ne constataient pas la valeur des immeubles dont il s'agit au procès, et par suite en ordonnant une nouvelle expertise, le premier juge a expressément contrevenu à l'art. 18 précité; — Casse le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Mons, le 15 mai 1830, etc.

Du 19 fév. 1833.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Destouville, rap.-Plaisant, av. gén., c. conf.-Redemans et Verhaegen, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Aërts, etc.) — LA COUR; — Attendu que ni l'article cité de l'ord. de 1667, ni le dix-huitième de la loi du 22 frim. an 7, ne s'opposent à ce que le tiers expert puisse émettre un tiers avis; — Rejette.

Du 18 fév. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Sieyès, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. époux Thibert.) — Les sieur et dame Thibert avaient présenté à l'enregistrement deux actes de vente. La régie, soupçonnant quelque dissimulation dans le prix énoncé aux contrats, requit l'expertise. L'expert nommé par elle estima qu'il y avait insuffisance de plus de 15,000 fr. dans le prix déclaré; celui des époux Thibert pensa, au contraire, que ce prix excédait de plus de 4,000 fr. la véritable valeur. Un tiers expert fut nommé pour faire cesser le partage. Mais au lieu d'adopter l'une ou l'autre estimation, il jugea que le prix porté au premier contrat était inférieur de 7,144 fr. à la valeur vénale, et le prix énoncé dans le second, de 140 fr. seulement. — La régie poursuivit l'homologation du rapport du tiers expert; mais, sur l'opposition des mariés Thibert, intervint, au tribunal de Beaune, jugement du 11 juin 1821, qui ordonna qu'il serait procédé à une nouvelle expertise par deux autres tiers experts qui seraient tenus de déclarer auquel des deux premiers experts ils adhéraient. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que ni cet article, ni aucune autre disposition des lois spéciales relatives à l'enregistrement, n'oblige le tiers expert nommé dans le cas de discord des deux premiers experts chargés de l'estimation des immeubles dont la

Digitized by Google

tard, dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert (L. 22 frim. an 7, art. 18, § 5). Toutefois, ce délai, pas plus que celui de dix jours fixé au tribunal pour statuer sur la demande en expertise (V. n° 4804), n'est prescrit à peine de nullité (Conf. M. Bioche, v° Expertise, n° 125). Mais les règles du droit commun doivent recevoir ici leur application. Ainsi, en cas de retard ou de refus, de la part des experts, dans le dépôt de leur rapport, ils peuvent être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui a statué sur la demande, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire le dépôt (c. pr., art. 320).

4828. Le rapport est levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; et l'audience est poursuivie sur un simple acte (c. pr., art. 321). Si les juges ne trouvent point dans le rapport des éclaircissements suffisants, ils peuvent annuler l'expertise, mais ils ne peuvent se dispenser d'ordonner une expertise nouvelle (Cass., 29 fév. 1832, aff. Saussines, V. n° 4798). A cet égard, il y a dérogation, comme nous l'avons dit plus haut n° 4809, à l'art. 322 c. pr., d'après lequel tout est facultatif, pour le juge, dans les expertises faites en matière ordinaire. — Si, au contraire, l'expertise est précise dans ses résultats, le tribunal l'homologue, et dans le cas où le résultat est tel qu'un supplément de droit soit exigible, l'administration procède par voie de contrainte (C. de La Haye, 9 nov. 1821, aff. N..., V. n° 4819). Cet arrêt décide même que le rapport des experts n'a pas besoin d'être homologué avant que la régie décerne sa contrainte.

4829. *Mode de l'expertise.* — Quand, après la procédure dont nous venons de retracer les phases, les experts sont investis de leur mission, ils doivent s'occuper de la remplir. Comment et d'après quelles bases y devront-ils procéder? L'objet même de l'expertise fournit la solution à cet égard. Dans les mutations à titre onereux, ou plutôt dans celles qui comportent l'expression d'un prix, l'objet de l'expertise est de déterminer la *valeur vénale*, c'est-à-dire la valeur à laquelle l'immeuble pourrait être vendu. C'est donc un capital que les experts ont à déterminer, par comparaison avec les fonds voisins de même nature (L. 22 frim. an 7, art. 17). La cour de cassation a donc jugé conformément aux principes, lorsqu'elle a décidé que les tribunaux, en ordonnant une expertise pour fixer la valeur vénale d'un immeuble, dont le véritable prix de vente paraît à la régie avoir été dissimulé, ne peuvent ordonner que l'estimation sera faite d'après le revenu de l'immeuble, multiplié par vingt, lorsque la loi veut que cette estimation soit faite *par comparaison avec les fonds voisins de même nature* (Cass., 23 mars 1812) (1).

4830. D'ailleurs la loi n'a pas indiqué les bases d'après lesquelles les experts doivent déterminer ce capital. Il s'ensuit qu'ils peuvent choisir celles que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent, sauf au juge à les apprécier (Req., 9 juill. 1815, aff. N..., et 18 juill. 1815, aff. Demangeon, V. n° 4759); et spécialement, encore que les experts, dans l'estimation qu'ils ont été chargés de faire d'un immeuble, n'aient pas opéré par comparaison avec les fonds voisins de même nature, ce n'est pas une raison suffisante pour ordonner une nouvelle expertise, si le tribunal juge sa religion suffisamment éclairée par la première (Req., 6 avril 1815) (2).

4831. Mais le rapport doit énoncer les bases sur lesquelles l'estimation a été faite (c. pr. art. 956). Si la loi en fait une obligation en matière ordinaire, il doit en être à bien plus forte raison de même en matière fiscale, où les juges, ainsi que nous l'avons fait remarquer au paragraphe précédent, n'ont pas le droit de substituer leur propre opinion à celle des experts. Cela n'empêche pas, d'ailleurs, que les tribunaux n'aient un droit d'appréciation relativement aux bases adoptées par les experts. Ainsi ils peuvent, sans se constituer eux-mêmes experts, et sans excéder leurs pouvoirs, réduire à la valeur de l'arpent ordinaire fournie par les experts, la plus-value donnée par ceux-ci à de certains fonds, sous prétexte qu'on pouvait en tirer un plus grand avantage en changeant la nature de leurs produits (Req., 8 brum. an 14, aff. May et Barbier, V. n° 4766).

4832. C'est encore une obligation des experts de se reporter à l'état des choses *au moment de l'aliénation*; car, d'après le texte précis de la loi, c'est la valeur vénale de l'immeuble, à cette époque, qu'ils doivent faire connaître. Dès lors, si au lieu d'estimer un immeuble d'après sa valeur vénale au temps de l'aliénation, les experts l'ont estimé dans son état actuel, et sans égard à la plus-value résultant et des circonstances et des améliorations qui ont été faites, les juges doivent exiger la constatation, par les experts, de la valeur au moment de l'aliénation; et il y a lieu d'annuler leur décision, s'ils se sont bornés à ordonner aux experts de déduire de leur estimation la plus-value acquise à l'immeuble (Cass., 15 mai 1832) (3).

4833. La règle doit être suivie soit qu'il s'agisse d'une vente

---

mutation donne ouverture au droit proportionnel, à adopter, au lieu de l'estimation que ses propres lumières lui suggèrent, celle de l'un ou de l'autre de ces premiers experts; — D'où il suit qu'en annulant, dans l'espèce, l'expertise qui avait eu lieu par le ministère du sieur Saint-Père, sous le prétexte que ce tiers expert aurait dû, au lieu d'énoncer son opinion personnelle sur la valeur des immeubles à expertiser, se ranger à l'une de celles exprimées par les deux experts qu'il était appelé à départager, le tribunal civil de Beaune, par le jugement attaqué, a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 18 précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 18 août 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Rochelle, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bonnecarère.) — Bonnecarère a, par deux actes du 14 niv. 1810, acquis, sous faculté de réméré : 1° du sieur Alliens la moitié d'une métairie, moyennant 5,000 fr.; 2° de la veuve Dufour, l'autre moitié de cette métairie, pour le prix de 6.000 fr. — La régie prétendit que le prix de cette double vente était inférieur à la valeur réelle de l'immeuble; et, pour l'établir, elle produisit un extrait de matrice de rôle qui en portait le revenu à 733 fr. — Elle requit, en conséquence, l'expertise. Mais les experts ayant opéré sur de mauvaises bases, Bonnecarère s'opposa à l'homologation de leur rapport. — Le tribunal civil de Pamiers non-seulement ordonna une nouvelle expertise, mais il prescrivit aux experts de prendre pour base de leur estimation le revenu du domaine, qui serait ensuite capitalisé pour former la valeur vénale de l'immeuble. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la base de liquidation déterminée par ces articles pour le cas de vente résiste évidemment au mode d'estimation prescrit par le jugement attaqué; que lorsque le législateur a adopté un autre mode d'évaluation, il s'en est expliqué clairement, ainsi qu'il l'a fait pour les échanges et les transmissions de propriété entre-vifs à titre gratuit; que les juges de Pamiers n'ont pu appliquer aux ventes pour lesquelles la loi détermine une base de liquidation particulière, un mode fixé pour des cas différents; que, par conséquent, le jugement attaqué contient une contravention aux dispositions des art. 15 et 17 de la loi précitée; — Casse.

Du 23 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Demangeon.) — 17 déc. 1811, vente par le sieur Claire et son épouse, au sieur Demangeon, d'un moulin, sous faculté de réméré pendant quatre ans, moyennant 2,717 fr. La régie a requis l'expertise, pour constater la valeur réelle de l'immeuble vendu. Cette valeur a été portée par les experts à 3,100 fr. — La régie a demandé une nouvelle expertise. Mais le tribunal de Mirecourt, sans s'arrêter à cette demande, a, par jugement du 20 mars 1813, homologué le rapport des experts, et condamné Demangeon à payer, suivant ses offres, le supplément de droit sur les 383 fr. d'excédant de valeur constaté par ces experts. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7 ne détermine pas d'une manière précise les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations; d'où il suit qu'ils peuvent choisir celles que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent, sauf au juge à les apprécier; — Attendu qu'il est vrai qu'aux termes des art. 322 et 323 c. pr. les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose, et qu'ils peuvent, dans ce cas, ordonner une nouvelle expertise; mais que, dans l'espèce, le tribunal de Mirecourt a déclaré que la première enquête éclairait suffisamment sa religion et lui fournissait tous les renseignements nécessaires pour qu'il pût prononcer en connaissance de cause; — Rejette.

Du 6 avr. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Botton, r.

(3) *Espèce :* — (Broutin C. enreg.) — Par deux actes notariés, des 20 oct. et 15 nov. 1827, Broutin du Pavillon avait acquis les deux tiers de la succession immobilière du sieur Barbé de Luz, pour 5,400 fr. La régie, présumant que ces actes n'énonçaient pas le prix réel de la vente, demanda une expertise, qui fut ordonnée par jugement du tribunal civil d'Orléans, du 26 janv. 1829. — Les experts estimèrent à 16,000 fr.

Digitized by Google

par acte authentique, soit qu'il s'agisse d'une vente par acte sous seing privé ou même par convention verbale. Il a été décidé, cependant, que lorsqu'un acte de vente notarié est déclaré passé, en exécution d'une vente verbale arrêtée par les parties dans les trois mois qui précèdent, la valeur vénale de l'immeuble doit, vis-à-vis de la régie et pour la perception du droit, être déterminée, d'après sa valeur à la date de l'acte authentique, et non d'après sa valeur à l'époque de la vente verbale. En un tel cas, la régie doit être assimilée à un tiers auquel la date de la vente verbale n'est pas opposable (trib. de Valenciennes, 22 août 1832) (1). — Consulté sur la légalité de ce jugement, nous avons présenté des observations que nous reproduisons ici comme résumant les règles qui nous paraissent devoir être suivies sur ce point. « Aux termes de l'art. 17 L. 22 frim. an 7, avons-nous dit, si le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale (des immeubles), *à l'époque de l'aliénation*, la régie peut requérir une expertise, *dans l'année, à compter* du jour de *l'enregistrement du contrat.* — Cet article distingue donc deux époques, celle de l'aliénation, celle de l'enregistrement. — S'agit-il d'une vente faite devant notaire, quelque changement que puisse éprouver la valeur de l'immeuble, dans l'intervalle de la passation de l'acte à sa présentation à l'enregistrement, c'est toujours à l'époque de l'aliénation que l'estimation devra remonter; et elle pourra avoir lieu jusqu'à l'expiration de l'année, à compter de l'enregistrement. C'est là une preuve que la régie n'est pas un tiers, comme le prétend le jugement; car à l'égard du tiers, c'est la date de l'acte authentique et jamais celle de son enregistrement qui fait le point de départ de la prescription. — Est-ce un acte privé, c'est encore à l'époque de l'aliénation que l'estimation doit remonter; mais l'action doit être exercée dans les trois mois. Ce principe ne change pas, encore que les trois mois se soient écoulés sans que l'enregistrement ait été requis par les parties; l'administration perçoit alors le double droit, sauf l'expertise qu'elle peut demander, si elle prétend que le prix fixé dans l'acte est inférieur à la valeur vénale; mais les experts devront encore se référer à la date de l'acte sous seing privé. Ne pas admettre ces conséquences, c'est effacer de l'article ces mots *à l'époque de l'aliénation.* — Dès lors, qu'il s'agisse même d'un acte sous seing privé, la régie ne peut être considérée comme un tiers; car on peut opposer à celui-ci, non la date de cet acte, mais l'une des trois circonstances énumérées dans l'art. 1328 c. civ. — Et s'il en est ainsi de l'acte sous seing privé, en sera-t-il autrement de la convention verbale? — Non, sans doute. — On objectera que les parties peuvent donner une fausse indication. Mais ne peuvent-elles pas aussi antidater l'acte sous seing privé? — Qu'un individu, qui aurait dénié une vente par lui faite, soit condamné à délaisser l'immeuble, et à faire compte des fruits, d'après la convention, n'est-ce pas à cette dernière date que l'administration devra se référer pour prétendre que le prix indiqué est inférieur à sa valeur vénale?—Mais que, dans la même hypothèse, la vente non déniée soit résolue pour non-payement, consultera-t-on l'époque du jugement pour les deux droits à percevoir? et n'est-il pas évident que le jugement fixera le droit pour la résolution, et l'époque de la convention, le droit pour la première mutation? — Cette doctrine paraît, au surplus, être celle des auteurs du Dictionnaire de l'enregistrement. — On lit, en effet, dans cet ouvrage, v° Conv. verbale, n° 17983 : « Lorsqu'il y a lieu de percevoir les droits d'enregistrement sur une convention verbale, il faut se reporter à l'époque où la convention a été arrêtée, et les droits doivent être liquidés sur les mêmes valeurs que si elle eût été alors écrite et enregistrée... » — Et ce n'est pas seulement pour les clauses du contrat, mais encore pour leur date, que la régie doit admettre les conventions des parties, telles qu'elles les ont faites. — On peut objecter, il est vrai, que les parties pourraient antidater les actes privés, supposer des conventions antérieures, pour diminuer les droits de la régie.—Mais la possibilité de cet abus ne se trouve-t-elle pas restreinte, d'abord parce qu'elles n'ont que trois mois, et que rarement il arrive que, dans cet espace de temps, une propriété change sensiblement de valeur; ensuite parce que, si les parties faisaient remonter la date à une époque antérieure à l'acte privé ou à la convention verbale, elles encourraient le double droit, aux termes de l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9. — La règle recevrait

l'objet de la vente (c'était une maison). — Le 31 août 1829, jugement par défaut qui homologue le rapport des experts, et condamne Broutin à payer les droits simples et doubles droits en sus sur la valeur excédant le prix de la vente. — Broutin forma opposition à ce jugement, et soutint que les experts n'ayant pas estimé la maison d'après la valeur qu'elle avait à l'époque de la vente, mais à l'époque de l'expertise, leur opération ne pouvait servir pour fonder une décision. — Le 15 déc. 1829, jugement en ces termes : « Sur la question de savoir si les experts devaient estimer la maison d'après la valeur réelle au moment de la vente : — Attendu que le rapport des experts, du 20 juin 1829, est insuffisant en ce qu'ils n'ont pas fait, dans leur estimation, la déduction de la plus-value occasionnée par les travaux faits par les nouveaux propriétaires; — Renvoie les experts à l'exécution du jugement du 26 janvier, à l'effet, par eux, de faire la déduction de la plus-value donnée à la maison par les travaux faits par les nouveaux propriétaires. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7, n'assujettissent les acquéreurs au payement d'un droit supplémentaire d'enregistrement que sur la somme qui excède la valeur vénale de l'immeuble à l'époque de l'aliénation; — Attendu, en fait, que les experts qui ont procédé à l'estimation de la valeur vénale de la maison dont il s'agit, et qui avaient, à l'exclusion des juges, reçu, de la loi spéciale du 22 frim. an 7, le droit d'y procéder, n'ont pas constaté que sa valeur vénale fût, à l'époque de l'aliénation, supérieure au prix porté dans le contrat; qu'ils l'ont estimée telle qu'elle se poursuivait et comportait dans l'état actuel; que, sur la demande en nullité de ce rapport, fondée sur ce que les experts n'avaient pas eu égard à la plus-value produite par les progrès du temps, ni à celle opérée par les améliorations faites, le tribunal civil d'Orléans s'est borné à ordonner aux experts de déduire de leur estimation la plus-value acquise à l'immeuble par les travaux du nouveau propriétaire, et ne leur a pas prescrit de constater la valeur au moment de l'aliénation; — Qu'en ce faisant, il a violé les lois précitées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 15 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Rochelle et Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Dubois *C.* enreg.) — En 1826, les sieurs Moretas et autres, d'Anvers, donnent mandat au sieur Nochez de vendre le bois dit des Hayes, soit fonds et superficie, soit l'un sans l'autre. — 24 juill., Nochez se substitue Douchy, comme le mandat lui en donnait la faculté. — Fin septembre 1830, déclaration d'intention de défricher est faite au nom de Moretas et autres, et le 15 nov. décision ministérielle autorisant le défrichement demandé. — Le 9 déc., acte notarié par lequel Douchy, mandataire substitué, reconnaît avoir vendu et cédé, dès le 10 sept. précédent, aux sieurs Cavrois et Dubois, pour en jouir à dater de ladite époque, le fonds seulement du bois des Hayes. — Stipulé que, pour le cas où l'on obtiendrait l'autorisation de défricher, les vendeurs enlèveraient la superficie dans un temps donné. — Cavrois est représenté au contrat par son fils, en vertu d'une procuration datée du 2 déc. 1830. — Le prix fixé au contrat est de 50,000 fr. — 31 oct. 1831, l'administration, regardant le prix comme simulé, somme Cavrois et Dubois de nommer, dans les trois jours, un expert conjointement avec l'administration, afin de procéder à l'expertise de la valeur vénale du fonds vendu, c'est-à-dire, suivant elle, au 9 déc. 1830. — Les acquéreurs déclarent, par mémoire, consentir à l'expertise, moyennant qu'elle ne porte que sur la valeur des biens au 10 sept. 1830, ainsi que le porte l'acte notarié du 9 déc., c'est-à-dire sans avoir égard à la plus-value actuelle qui pourrait résulter du défrichement postérieurement obtenu. — L'administration répond qu'il y a eu concert pour déguiser la date réelle de la mutation; elle en voit la preuve dans ces deux circonstances : 1° que c'est seulement par acte du 2 déc. que Cavrois père donne pouvoir à son fils d'acquérir en son nom le bois des Hayes; donc, il n'y avait pas alors de vente consommée; 2° que, quoiqu'au jour de l'acte notarié, 9 déc. 1830, l'autorisation du défrichement ne pût pas être ignorée des parties, elles ont stipulé des clauses de nature à laisser croire à l'éventualité de cette autorisation. — Instance. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en thèse générale, que l'époque d'une vente est celle du contrat qui la consacre; que, s'il est loisible aux parties d'en faire remonter les effets, c'est une condition spéciale qui ne peut influer sur les droits des tiers; que la faculté de faire ou de ne pas faire enregistrer est tout à fait étrangère à la question; qu'au surplus, on doit conclure des termes de l'acte et de ses clauses, que les acquéreurs devaient connaître l'autorisation de défrichement, puisque l'on voit qu'ils s'étaient chargés de la solliciter et de l'obtenir pour les vendeurs; qu'ainsi, ce sont eux qui, les premiers, ont dû en avoir connaissance; que c'est donc à la date du 9 déc. 1830 qu'il faut s'arrêter pour fixer la valeur desdits immeubles; — Ordonne que les experts opéreront sur la valeur des immeubles à l'époque du contrat du 9 déc. 1830 et comme affranchis de la servitude d'être maintenus en bois.

Du 22 août 1832.-Trib. civ. de Valenciennes.

Digitized by Google

exception cependant, s'il était *hors de toute espèce de doute* que l'aliénation n'a pu avoir lieu à cette époque, et que l'on n'a voulu que se soustraire à la juste application des droits. — Les cas où cette preuve indubitable peut être rapportée sont très-rares. — Cependant tel serait celui où il serait démontré à vue des minutes d'un notaire, qu'un acte qu'il aurait reçu, par exemple, au 1er janvier, aurait été, de son consentement, antidaté avant l'enregistrement, sur la prière des parties qui se seraient aperçues que la valeur des immeubles, et, dès lors, les droits de la régie auraient considérablement augmenté depuis le 20 décembre. — Tel serait encore le cas où la convention aurait été écrite sur un papier timbré non émis à l'époque à laquelle on ferait remonter cette convention. — Excepté ces cas et d'autres non moins rares, les tribunaux doivent appliquer la règle qui impose à l'administration d'admettre la date de l'aliénation fixée par les parties, mais ils ne peuvent accueillir de simples présomptions; car, d'une part, l'action du fisc est, surtout ici, défavorable, et d'autre part, la limite très-restreinte, dans laquelle les parties peuvent antidater, doit interdire à la régie toute contestation de la date déclarée par les parties. » — On trouve la confirmation de ces principes dans le jugement du 17 août 1840, rapporté sous le n° 4982.

4834. Dans les mutations de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, ou plutôt dans celles qui ne comportent pas l'expression d'un prix, on sait que la déclaration des parties doit porter sur le revenu des biens, qui se capitalise ensuite au denier 10 ou au denier 20, suivant qu'il s'agit d'une transmission de propriété ou d'une transmission d'usufruit. La même règle doit être suivie pour l'expertise. L'art. 19 dit, en effet, « qu'il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux.... » Cet article ne parle pas de l'échange, mais on doit nécessairement lui appliquer le même mode d'expertise, puisque l'estimation des experts, pour être comparée à la déclaration des parties, doit porter sur les mêmes objets. C'est d'ailleurs ce qui résulte des termes de l'arrêt du 27 déc. 1820, rapporté sous le n° 4702. « La seule différence, dit cet arrêt, à observer entre l'expertise qui a lieu en matière de vente, et celle qui a lieu en matière d'échange, c'est qu'au premier cas l'expertise a pour objet de déterminer la valeur vénale de l'immeuble vendu, par sa comparaison avec les fonds voisins de même nature; tandis qu'au second elle a pour objet de déterminer le revenu annuel de l'immeuble échangé, revenu qui, multiplié par 20, deviendra ensuite la base de la perception. » Ainsi, les experts doivent former une année commune du revenu de l'immeuble faisant l'objet de la donation ou de l'échange; c'est là tout ce que la loi leur demande; elle se charge elle-même d'en déterminer la valeur en capital d'après cette base.

4835. Ici, pas plus que pour les mutations à titre onéreux, la loi ne trace aucune règle à l'aide de laquelle les experts puissent connaître le revenu qu'ils doivent constater; elle s'en remet dès lors à leurs lumières et à leur appréciation. L'administration a tracé néanmoins quelques règles d'évaluation à l'égard de certains biens, notamment à l'égard des bois. Ces règles ne lient guère que les employés, dans les appréciations qu'ils doivent faire préalablement à toute demande en expertise (V. n° 4795). Cependant les tribunaux eux-mêmes les ont généralement prises en considération.

4836. Ainsi, suivant une instruction générale, quand les bois sont affermés ou aménagés en coupes réglées et que les baux et les ventes annuelles ne contiennent aucune réserve, la connaissance du produit ou revenu est donnée par les baux existants ou s'obtient en cumulant les produits de toutes les coupes exploitées pendant une révolution d'aménagement, et en divisant ce total, pour former un produit moyen, par le chiffre qui indique le nombre d'années de cette révolution. — Pour un bois non affermé ni aménagé, il faut diviser le prix de la coupe des bois qui ont été exploités en une seule fois, par le nombre d'années pendant lesquelles a duré leur croissance. Cette opération est la même que celle qui a lieu pour l'élagage des saules, des peupliers, et même pour la pêche des étangs, ou pour tout autre objet susceptible de revenu, mais n'ayant point un produit annuel (inst. gén. 15 déc. 1827, n° 1229, § 2, V. M. Masson de Longpré, nos 460 et 461).

4837. Et il a été décidé, conformément à cette instruction, que, pour calculer le droit de mutation par décès sur des bois de futaie, on doit diviser la valeur estimative de ces bois, au jour du décès, par leur âge, multiplier le quotient par vingt, et percevoir le droit sur ce produit comme capital. C'est à tort qu'on prétendrait percevoir le droit sur le capital formé, d'après le revenu annuel du bois capitalisé au denier vingt (trib. de Marennes, 25 fév. 1845, aff. Eschasseriaux, D. P. 45. 4. 223).

4838. Jugé de même que, pour évaluer le revenu annuel d'un bois non aménagé (à l'effet d'établir le droit de mutation), il faut supposer ce bois arrivé à l'âge auquel on le coupe dans la localité (par exemple à l'âge de vingt-cinq ans), estimer le produit qu'il fournirait alors, et répartir également ce produit sur les vingt-cinq années. —...On se ferait en vain un moyen de cassation de ce que cette évaluation ne tient pas compte de la capitalisation annuelle des intérêts, la loi de frimaire ne pouvant, en cas pareil, être violée qu'autant que le bois serait évalué en *capital*, et non en *revenu* (Req., 24 mai 1843) (1).

4839. Ce dernier arrêt maintient le principe que l'évaluation, dans les mutations de l'espèce, doit avoir le revenu pour objet, à peine de nullité. Seulement, dans quel cas, suivant la cour, y aurait-il évaluation en capital? Dans celui où le juge du

(1) *Espèce :* — (Rozet C. enreg.) — Le sieur Rozet, légataire universel de la veuve Rozet, déclare à la régie, pour la perception du droit de mutation, que le revenu des bois non aménagés, dépendant de la succession de cette dame, était de 1,463 fr. L'administration ayant requis l'expertise, deux experts furent nommés par le tribunal de Bar-le-Duc pour procéder à l'estimation du revenu brut des bois en question. Dans leur rapport, ils élevèrent ce revenu à 2,790 fr. 30 c., mais il se manifesta entre eux sur la fixation des réserves à déduire du produit annuel un désacord qui provoqua, de la part du sieur Rozet, la demande en nomination d'un tiers expert. — 16 mars 1842, jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc, qui, écartant cette demande, homologue le rapport, et, sur la question de la réserve, adopte l'avis de l'expert de la régie, dans les termes suivants : « Attendu que, pour évaluer le revenu d'un bois, il faut supposer ce bois arrivé à l'âge de vingt-cinq ans, estimer le produit qu'il fournirait alors, et répartir le produit sur les vingt-cinq années; qu'ainsi on obtient le revenu annuel de ce bois; — Attendu qu'en opérant sur cette base les experts ont été d'accord sur la contenance des bois, sur la valeur de la futaie et des taillis des treize cantons qu'ils avaient mission d'évaluer; — Attendu qu'il n'y a eu dissentiment entre eux que lorsqu'il s'est agi de déterminer les réserves à faire, et dont la déduction serait à opérer sur le produit annuel; — Attendu que ce dissentiment repose moins sur des faits que sur des raisonnements, qu'il est dans la juridiction du tribunal d'apprécier et de juger; que, d'ailleurs, depuis l'expertise, il est des cantons de bois expertisé, notamment le Drupt Bois, qui ont été exploités par le sieur Rozet; que, par son fait, les choses ne sont donc plus entières, et que la vérification et le contrôle d'un tiers expert sont ainsi devenus impossibles; — Attendu qu'en reconnaissant qu'il y a lieu, d'après le mode d'exploitation des treize cantons de bois, de faire déduction d'une réserve, celle faite par l'expert Grand-Collot, et qui est du sixième de la valeur totale de la futaie, non compris les baliveaux de l'âge, est tout à fait suffisante et conforme au mode d'exploitation et jouissance jusqu'alors en usage pour ces bois; — ... Attendu que l'âge du bois au moment de la mutation importe peu, puisqu'on ramène toujours le produit du bois à ce qu'il serait, si ce bois était âgé de vingt-cinq ans, et que c'est ensuite en répartissant le produit sur les vingt-cinq années qu'on fixe le revenu annuel; — Attendu que des estimations faites d'un commun accord par les experts, et après déduction de la réserve déterminée par l'expert Grand-Collot, il résulte que les treize cantons de bois doivent être évalués... (suit l'estimation du revenu de ces bois, dont le total est calculé à la somme de 2,790 fr. 30 c.); — Que, cependant, le défendeur n'a déclaré qu'un revenu de 1,463 fr.; — Attendu que cette déclaration est insuffisante... » — Pourvoi du sieur Rozet. — 1° Violation de l'art. 141 c. pr., en ce que le jugement attaqué n'énonce point distinctement ni les conclusions du sieur Rozet ni le point de droit; — 2° Violation des art. 18 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal, au lieu de nommer un troisième expert, a fait lui-même la fixation du revenu sur lequel devait être assis le droit de mutation; — 3° Violation de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le même jugement et le rapport qu'il homologue ont évalué le revenu en déterminant la valeur du taillis supposé parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, et en répartissant également ce revenu sur les vingt-cinq années précédentes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 141 c. pr. doit se concilier avec les dispositions spéciales de la loi du 22 frim. an 7, et que, dans l'espèce, il y a été pleinement satisfait;

Digitized by Google

fond, estimant le bois d'après sa valeur actuelle, abstraction faite de ce qu'il produit chaque année, aurait, d'après cette base, établi sa perception. Ainsi, que pour un bois qui a atteint dix années et à l'égard duquel il n'existe aucun bail qui ait fixé le revenu, le juge déclare, soit d'office, soit sur estimation d'experts, que ce bois doit être porté à la somme de 20,000 fr., et établisse la perception en conséquence, en cas pareil, il y aura violation de la loi de frimaire, car la perception aura été faite d'après un capital et non d'après une évaluation sur le revenu. Mais telle n'est pas, on l'a vu, la marche qui a été suivie dans l'espèce. On a estimé la somme des revenus produits par le bois, en le supposant arrivé à l'époque où la coupe devrait en être faite; puis, répartissant cette somme sur chacune des années, on établit la perception, eu égard au nombre d'années que le bois avait déjà atteintes. Or, c'est bien là se livrer à une évaluation d'après le revenu, et nous ne croyons pas qu'un tel mode de procéder ne soit pas parfaitement conforme à l'esprit de la loi. Quant au reproche de capitalisation, il nous paraît repoussé par la nature même des produits à évaluer, lesquels ne se réalisent, en quelque sorte, qu'à une seule époque, celle où les bois ont atteint leur maturité.

4840. Au surplus, tout ce qui peut augmenter le prix de l'immeuble doit entrer dans l'évaluation. La cour de cassation a fait une application spéciale du principe, dans un arrêt rapporté par M. Teste-Lebeau, v° Déclaration de succession, n° 50, en ces termes : « Lorsque, dans le cas de l'expertise autorisée par l'art. 19, L. 22 frim. an 7, un jugement ordonne que les experts évalueront un fonds sans distraction des arbres de bordure, le but de l'art. 15 qui veut que le droit soit perçu d'après tous les revenus de tous les biens composant la succession se trouve atteint; car, en vertu du jugement, le produit des arbres doit entrer dans l'évaluation des experts, tout aussi bien que celui du sol auquel ils sont attachés » (C. cass., sect. civ., 15 juill. 1812, M. Babille, rap., aff. enreg. C. Freté).

4841. Mais réciproquement, soit qu'il s'agisse de mutation à titre onéreux, soit qu'il s'agisse de mutation à titre gratuit, l'évaluation ne comprendra que ce qui constitue réellement la chose transmise. Ainsi, dans les mutations à titre gratuit, c'est le produit *net*, ou la valeur locative, et non le produit *brut*, qui doit être pris pour base de l'évaluation : les experts ne diront donc pas, dans leur rapport, qu'un tel champ, qu'une telle vigne, peut produire, année commune, tant de mesures de blé, tant d'hectolitres de vin. Ils défalqueront de ce produit tous les frais de labour, de culture et autres pour l'obtenir. — Dans les mutations à titre onéreux, ils écarteront de leur évaluation tout ce qui ne devrait pas profiter au vendeur.

4842. Décidé, en ce sens : 1° que l'expert chargé d'établir la valeur vénale d'un immeuble pour la perception proportionnelle, doit déduire du prix réel le montant des charges et déboursés à supporter par l'acquéreur, tels que frais et droits d'enregistrement d'actes, pour fixer ensuite la valeur vénale de cet immeuble (Req., 7 mars 1833 (1). — Conf. trib. de Versailles, 16 janv. 1845, D. P. 45. 3. 146. — *Contrà*, trib. de Nantes, 26 août 1845, aff. Hignard).

4843. 2° Que dans l'expertise faite à la requête de la régie, d'une maison transmise par décès, il doit être tenu compte des non-valeurs et loyers, pour l'appréciation des revenus (trib. de Lyon, 19 fév. 1845, aff. Caron, D. P. 45. 3. 110; trib. de Nîmes, 28 avr. 1845, aff. Laboissière, D. P. 46. 4. 242).

4844. 3° Que dans l'évaluation des revenus d'un bien rural transmis par décès, les experts peuvent déduire de la valeur attribuée par les mercuriales aux denrées produites par l'immeuble, les frais de transport au marché, et prendre, en outre, en considération les causes qui sont de nature à déprécier la propriété (trib. de Nîmes, 28 avr. 1845, aff. Laboissière, D. P. 46. 4. 242).

CHAP. 5. — DES EXEMPTIONS : ACTES ENREGISTRÉS GRATIS, ACTES ENREGISTRÉS EN DÉBET, ACTES DISPENSÉS DE L'ENREGISTREMENT.

4845. En matière d'enregistrement, la règle générale, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire n°s 75 et suiv., est que tous les actes, civils ou judiciaires, sont soumis à l'enregistrement. C'est la disposition expresse de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit fixe de 1 fr. tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun autre article de la même loi. Néanmoins, comme toute règle générale, celle-ci a ses exceptions; aussi voit-on qu'à côté des actes frappés soit d'un droit fixe, soit d'un droit proportionnel, le législateur a placé d'autres actes qui sont l'objet d'une faveur spéciale, plus ou moins étendue suivant leur nature. Cette faveur, que nous désignons ici sous la dénomination générale d'*exemption*, consiste tantôt dans une sorte de sursis : les actes qui en sont l'objet sont enregistrés *en débet;* tantôt dans l'exemption du droit même : les actes alors sont enregistrés *gratis;* tantôt, enfin, dans une exemption absolue de la formalité aussi bien que du droit : les actes ainsi favorisés *sont exempts d'enregistrement*. Ces actes divers sont désignés principalement dans les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, dont nous avons maintenant à présenter le commentaire, en rapprochant de cet article les dispositions des lois ultérieures qui y ont apporté quelques changements, additions ou modifications.

4846. ACTES ENREGISTRÉS EN DÉBET. — Cette première catégorie d'exemptions comprend en général tous les actes, procès-verbaux et jugements qui ont lieu dans un intérêt public de répression, en tant que les actes, procès-verbaux ou jugements de

---

Attendu, sur le second moyen, que, si le tribunal n'a pas nommé un tiers expert, c'est par le motif, déclaré en fait, que les lieux avaient été changés par le fait du demandeur, et qu'ainsi une expertise nouvelle était devenue impossible, ce qui écarte le moyen tiré de la violation des art. 18 et 19 de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu, sur le troisième moyen, que la loi de frimaire n'aurait été violée qu'autant que le tribunal aurait évalué les bois dont il s'agit, *en capital*, au lieu d'estimer leur *revenu*, ainsi que le prescrit ladite loi; mais attendu que le tribunal a, au contraire, formellement assis la somme devant servir de base à la perception du droit de mutation sur le *revenu* des bois, déduction faite d'une différence pour les futaies, et qu'ainsi, loin d'avoir violé la loi, il en a fait une juste application : — Rejette, etc.

Du 24 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Brunet.) — En 1829, vente par les sieur et dame Dayrainville au sieur Brunet d'une maison sise à Versailles, moyennant une rente viagère de 1,500 fr., évaluée à un capital de 15,000 fr., et en outre une somme de 20,000 fr. — La régie, pour la perception des droits, provoque une estimation par experts. Ceux nommés par les parties ne pouvant s'accorder, le sieur Douchain est désigné tiers expert par le juge de paix du canton nord de Versailles. — 15 mars 1832, jugement du tribunal de cette ville qui entérine son rapport : — « Attendu, y est-il dit, que l'opération de l'expert Douchain n'est contestée par les parties qu'en ce qui concerne la déduction qu'il aurait faite de, 1° 167 fr. 18 c. sur le revenu de la maison dont s'agit, pour l'impôt foncier et de la porte cochère, et 2° 2,684 fr. 18 c. pour les frais du contrat et d'enregistrement; — Attendu que la valeur vénale d'un immeuble n'est autre que le prix courant de la vente des biens de même nature, à la même époque et dans les mêmes localités, et que ce prix courant est évidemment le résultat des calculs respectivement faits par l'acquéreur et le vendeur, pour obtenir une juste proportion entre la valeur desdits biens et les sommes à débourser pour les acquérir; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que l'expert Douchain a opéré lesdites déductions pour établir la valeur vénale; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux contestations élevées tant par Brunet que par l'administration; — Entérine, etc. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 15, n° 6, et 17 de la loi du 22 frim. an 7, que la valeur vénale doit être le but de l'estimation des experts; que cette valeur ne peut être que celle qui doit parvenir dans les mains du vendeur; qu'elle ne doit comprendre, à moins de stipulations extraordinaires, dans le cas d'expression du prix, par les parties elles-mêmes, aucun des frais auxquels, de droit commun, l'acquéreur est soumis; que le procédé des experts ne peut être différent dans les appréciations qui leur sont confiées; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Versailles a reconnu que l'expert avait apprécié la véritable valeur vénale d'après le prix courant de la vente des biens de même nature que ceux qu'il avait à estimer, et qu'ainsi, loin d'avoir violé les art. 15, n° 6, et 17 de la loi susdatée, il en a fait une juste application; — Rejette.

Du 7 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

cette nature ne jouissent pas de a faveur plus grande de l'enregistrement gratis, ou même de l'affranchissement de la formalité. L'exemption, comme nous l'avons dit, est toute provisoire; elle consiste en un simple sursis: c'est ce qu'exprime le § 1, art. 70, de la loi du 22 frim., qui, après avoir donné la nomenclature des actes à enregistrer en débet, ajoute: « Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers. » Ceci rappelé, venons aux applications particulières.

4847. *Procès-verbaux et actes des juges de paix et des commissaires de police.*— L'art. 70, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, place en première ligne, parmi les actes à enregistrer en débet, les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police. Le n° 3 du même article place également dans cette catégorie les actes et procès-verbaux des commissaires de police. Sur ce, il convient de remarquer que la formalité de l'enregistrement en débet s'applique aux procès-verbaux rapportés pour constater les morts violentes ou réputées telles, et qui contiennent l'inventaire des effets ou titres actifs trouvés sur les personnes décédées; mais il ne doit en être délivré ni expéditions ni extraits aux parties intéressées avant le payement des droits restés en suspens (déc. 18 niv. an 10; inst. 27 fruct. an 10, n° 72). — Que si les procès-verbaux ont pour objet uniquement de constater la mort violente, ils jouissent d'une faveur plus grande, en ce qu'ils sont dispensés de l'enregistrement par application de l'art. 70, § 3, n° 9.

4848. *Actes et procès-verbaux du ministère public.— Tribunaux de répression.— Tribunaux civils.— Indigents.*— En second lieu d'après l'art. 70, § 1, n° 2, on doit enregistrer également en débet les actes et procès-verbaux faits à la requête du ministère public près les tribunaux. La difficulté ici est de savoir dans quelle mesure la disposition est susceptible de recevoir application, soit que le ministère public agisse devant les tribunaux de répression, soit qu'il agisse devant les tribunaux civils. A cet égard, la loi du 22 frim. an 7 trouve son complément dans des lois ultérieures.

4849. Il en résulte que la disposition, dans le cas où le ministère public agit devant les tribunaux de répression, ne concerne pas les actes accomplis devant la justice *criminelle*, lesquels doivent être considérés comme affranchis de l'enregistrement en vertu de l'art. 70, § 3, n° 9 (V. plus bas). L'enregistrement en débet s'applique donc aux actes et procès-verbaux du ministère public en matière *correctionnelle* ou de *simple police*; mais il faut qu'il n'y ait pas partie civile. Tout cela est expliqué par l'art. 4 de l'ord. des 22-30 mai 1816 (V. tome précédent, p. 41, note 1), ayant pour objet de prévenir les difficultés sur l'exécution de la loi en ce qui concerne le payement des droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle. Aux termes de cet article, « dans les affaires de police correctionnelle ou de simple police qui sont poursuivies à la seule requête du ministère public, sans partie civile, ou même à la requête d'une administration publique agissant dans l'intérêt de l'État, d'une commune ou d'un établissement public, la partie poursuivante ne sera pas tenue de consigner d'avance le montant des frais de poursuite ni les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les jugements; mais les minutes de ces jugements devront être enregistrées en débet, conformément au § 1 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et il y aura lieu de suivre la rentrée des droits contre les parties condamnées, en même temps et de la même manière que celle des frais de justice. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la régie des contributions indirectes, laquelle continuera à faire l'avance des frais de poursuite et des droits de timbre et d'enregistrement, dans toutes les affaires poursuivies à sa requête et dans son intérêt et celui de ses agents. »

4850. Par application de ces principes, il a été décidé que l'enregistrement en débet ne peut être donné aux actes où le ministère public représente une *partie civile*, tels que les poursuites que la loi du 4 vent. an 9 le charge de faire pour les rentrées des rentes et domaines nationaux usurpés, affectés aux hospices (av. c. d'Ét. 5 niv. an 12; inst. 9 pluv. an 12, n° 201, V. Masson de Longpré, n° 3651).

4851. En ce qui concerne les actes de poursuite d'office du ministère public en matière civile, ou les actes de certains juges, l'enregistrement en débet leur avait été généralement accordé, par application de la disposition précitée de la loi de frimaire (inst. 22 vend. an 12, n° 169). Mais les lois ultérieures y ont fait quelques distinctions.

4852. Ainsi, pour les actes d'apposition ou de levée de scellés, on distingue entre les scellés après ouverture des successions échues à des héritiers absents, les scellés après faillite et les scellés sur les bureaux et caisses des comptables publics: 1° Les actes d'apposition et levée de scellés, dans lesquels les juges de paix agissent d'office, comme il est prescrit par l'art. 911 c. pr., après l'ouverture des successions échues à des héritiers absents et non représentés, sont visés pour timbre et enregistrés en débet (décis. 20 fruct. an 10; 1er prair. an 13; inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 3); — 2° On vise pour timbre et on enregistre *gratis* les procès-verbaux des juges de paix relatifs aux scellés sur les bureaux et caisses des comptables publics, apposés en vertu de l'art. 1 L. 11 août-17 oct. 1792, et de l'art. 911 c. pr. (décis. du garde des sceaux du 12 mars 1846; inst. 30 nov. 1846, n° 1769, D. P. 47. 3. 21); — 3° Quant aux procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance ou de levée de scellés après faillite, ils ne participent, à aucun degré, à l'affranchissement du droit; ils rendent exigible, au contraire, un droit fixe qui doit être perçu suivant les règles et aux conditions exposées plus haut.—V. n°s 726, 727.

4853. Ainsi, encore pour les actes de tutelle, on a décidé que le visa pour timbre et l'enregistrement devaient être donnés en débet à ceux dans lesquels les juges de paix agissent d'office, après l'ouverture des successions échues à des mineurs n'ayant ni tuteurs ni curateurs (décis. min. just. et fin. 20 fruct. an 10; 1er prair. an 13; inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 3); et plus tard, la même faveur a été étendue aux nominations des subroges tuteurs, faites d'office, se rapportant à des tutelles antérieures au code civil, et à celles où le juge de paix agit d'office, dans le cas prévu par l'art. 421 c. civ., quoique les mineurs soient pourvus d'un tuteur, sauf à suivre contre ce dernier la perception du droit resté en suspens (décis. 28 juin 1808; inst. 28 juill. 1808, n° 390, § 1). Au surplus, les droits restés en suspens doivent être prélevés par privilége, d'abord sur les biens de la succession, et subsidiairement, en cas de non-renonciation, sur les biens des mineurs pour lesquels les juges ont agi d'office (inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 3).

4854. De même, l'ordonnance du juge, relative à une dispense de parenté ou d'âge pour mariage, doit être enregistrée en débet, sauf recouvrement ultérieur du droit sur les parties (déc. min. just. et fin. 23 mars 1829; inst. 28 juin 1829, n° 1282, § 4, V. M. Masson de Longpré, n° 2474).

4855. Pareillement, dans les procédures d'interdiction poursuivies d'office par le ministère public, conformément à l'art. 491 c. civ., les actes sont visés pour timbre et enregistrés en debet, sauf recouvrement des droits, avec privilége et préférence sur les biens de l'interdit, et en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père et mère, époux ou épouse, à moins d'indigence dûment constatée par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet (décret du 18 juin 1811; inst. du 18 juill. 1811, n° 531).

4856. Les mêmes décret et instruction ont étendu le bénéfice de cette décision aux actes et procédures sur la poursuite d'office, par le ministère public, dans les cas prévus par les art. 50, 53, 81, 184, 191 et 192 c. civ.; aux poursuites en exécution de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat; aux actes de poursuite du ministère public, en rectification des actes de l'état civil, et généralement à tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi.—V. M. Masson de Longpré, n°s 3653, 3654.

4857. Mais sous ce dernier rapport, le décret et l'instruction ont été successivement modifiés ou complétés par la loi du 25 mars 1817 et par celle du 3 juill. 1846. Aux termes de l'art. 75 de la première de ces lois, il y a lieu d'enregistrer *gratis* et non pas seulement en *debet* « les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet: 1° de réparer les omissions, et de faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoi-

Digitized by Google

rement indigents; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. » Puis la loi du 3 juill. 1846, généralisant davantage la disposition de la précédente en faveur des personnes indigentes, a dit dans l'art. 8 : « A partir du 1er janv. 1847, l extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes et pour la légitimation de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe, au profit du trésor, sur les copies et expéditions qui en seraient passibles. — L'indigence sera constatée selon les formes déterminées, avant le 1er janv. 1847, par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Les actes, extraits, copies ou expéditions, ainsi délivrés, ne pourront servir que pour les causes ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois en vigueur. » — On lit dans une ordonnance rendue pour l'exécution de cette dernière disposition : « Art. 1. Seront admises au bénéfice de l'art. 8 de la loi du 3 juill. 1846 les personnes qui justifieront : 1° d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 10 fr., ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police. Ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet. — Art. 2. Les extraits, copies ou expéditions qui seront délivrés en vertu de l'art. 8 de la loi du 3 juill. 1846, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre personnes indigentes ou à la légitimation de leurs enfants. — Art. 3. Les extraits et certificats prescrits par l'art. 1 seront délivrés en plusieurs originaux, lorsqu'ils devront être produits à divers bureaux de l'enregistrement. — Ils seront remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis; le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement » (ord. 30 déc. 1846). Une instruction de la régie dispose que les deux conditions prescrites par l'art. 1 de cette ordonnance, pour être admis au bénéfice de l'art. 8 L. 3 juill. 1846, doivent être cumulativement accomplies, et que la destination des actes et extraits délivrés en vertu de l'article précité de la loi, doit être exprimée sur les actes eux-mêmes, afin que ces pièces ne puissent servir pour d'autres causes que la célébration du mariage des personnes indigentes ou la légitimation de leurs enfants (inst. du 31 déc. 1846, n° 1774, D. V. 47. 1. 21).

4858. Ainsi, tandis que d'après le décret et l'instruction de 1811 précités, les actes de poursuite du ministère public reçoivent l'enregistrement *en débet* d'une manière générale, ces mêmes actes et ceux qui sont spécialement mentionnés tant dans l'art. 75 de la loi de 1817 que dans l'art. 8 de la loi de 1846, doivent être enregistrés *gratis*, en tant qu'ils concernent des personnes notoirement indigentes. Notons seulement que cette dernière faveur ne saurait être réclamée, comme un droit, qu'à l'occasion des actes expressément mentionnés par la loi. Sous la législation de 1790, on décidait que le ministère public n'ayant aucun droit d'action, ne pouvait requérir du tribunal qu'il ordonnât que les actes judiciaires concernant les pauvres fussent enregistrés gratuitement (Cass., 8 flor. an 2) (1). La même décision devrait être prise aujourd'hui, si la réquisition du ministère public avait pour objet des actes judiciaires auxquels la loi n'avait pas accordé la faveur de l'enregistrement gratis. Il a été décidé, en effet, que les actes des procédures (autres que celles dont il vient d'être parlé) suivies dans l'intérêt des indigents ne peuvent être admis à l'enregistrement même *en débet* (décis. 16 mai 1812 et 18 août 1829; inst. 29 déc. 1829, n° 1303, § 2, V. M. Masson de Longpré, n° 3683).

4859. Mais, par une tolérance de l'administration, la faveur de l'enregistrement en debet est admise en certains cas pour des actes tous spéciaux : nous voulons parler des rapports des capitaines de navires naufragés. Les rapports des capitaines de navires se distinguent en petits et grands rapports. Il résulte de diverses décisions administratives, résumées dans une délib. du 1er fév. 1831 (2), qu'en thèse générale les petits rapports sont affranchis des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement, les grands rapports y étant seuls soumis; que la *vérification* des *grands rapports*, faite *immédiatement* et constatée par le même acte que le rapport, ne donne pas ouverture à un droit particulier; et que si elle fait l'objet d'un acte ou d'un procès-verbal distinct, cet acte, comme tout acte judiciaire, est assujetti à la formalité et aux droits qui en résultent (décis. 15 juill. 1808, 2 août 1808; inst. 14 oct. 1808; décis. 13 déc. 1828; inst. 24 mars 1829). — Cependant, par une faveur spéciale, comme nous l'avons dit, quant aux capitaines de navire naufragés, les receveurs peuvent porter leurs rapports *en debet* au registre des droits d'enregistrement, de visa pour timbre et de greffe, lorsqu'il résulte des circonstances énoncées dans la déclaration que le capitaine est dans l'impossibilité de payer ces droits, et si ce capitaine affirme lui-même, d'ailleurs, sa détresse dans le procès-verbal. Le receveur, alors, doit suivre le recouvrement contre le capitaine dont les facultés présenteraient ultérieurement quelques ressources; et en outre le greffier du juge ou le secrétaire de l'autorité civile, qui a reçu le rapport, ne peut délivrer aucune expédition aux assureurs, affréteurs ou autres intéressés, sans qu'il soit justifié du payement des droits (décis. 24 sept. 1808; inst. 14 oct. 1808, n° 402, V. M. Masson de Longpré, n° 2294).

---

(1) (Commiss. nat. C. N...) — LE TRIBUNAL; — Faisant droit au réquisitoire, casse et annule le jugement du tribunal de district de Bordeaux, du 8 juin 1792, comme contraire à la loi du mois d'août 1790, qui porte, tit. 8, art. 2 : « Au civil, les commissaires du pouvoir exécutif exerceront leur ministère non par voie d'action, mais par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis; » à l'art. 12 du tit. 8 de la même loi qui porte : « Les tribunaux ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi soit d'en faire une nouvelle; » et enfin, à l'art. 51 de la loi du 27 mai 1791, conçu en ces termes : « Ne pourront aucuns corps administratifs ni tribunaux accorder de remises ni modérations des droits ou perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugements, et seront tenus ces commissaires du pouvoir exécutif, dans le cas de contravention, d'en instruire le ministre de la justice et celui des contributions publiques; » — Ordonne qu'à la diligence du commissaire national, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur le registre du tribunal de district de Bordeaux.

Du 8 flor. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Lalonde, pr.-Lenain, rap.

(2) Voici cette délibération : « Les rapports des capitaines de navires se distinguent en petits et grands rapports. Les petits rapports sont ceux dans lesquels on déclare seulement le lieu et le jour du départ, le nom, le port et le chargement du navire, enfin la route et le jour de l'arrivée. Les grands rapports sont ceux qui contiennent en outre la relation des événements de la navigation, des avaries souffertes, etc. — D'après diverses décisions administratives, les petits rapports sont affranchis du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, tandis que les grands rapports sont assujettis à toutes ces formalités. — Rien n'avait encore été statué sur les droits dont peuvent être passibles les vérifications des rapports. Conformément à l'art. 146 c. com., le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves (art. 247).

Dans la pratique, il est procédé à ces vérifications, soit par l'intervention immédiate des gens de l'équipage dont les dépositions sont reçues en même temps que le rapport et dans le même contexte, soit par un interrogatoire auquel il est procédé ultérieurement, et qui fait alors l'objet d'un acte distinct du greffe, soit encore par un interrogatoire fait à l'audience qui est porté sur la feuille d'audience. — Dans tous les cas, les vérifications des petits rapports sont exempts de tous droits comme les rapports eux-mêmes. A l'égard de la vérification des grands rapports, il faut distinguer : si elle est faite immédiatement après le rapport, et si elle se trouve constatée par le même acte, elle ne donne ouverture à aucun droit particulier; mais si elle fait l'objet d'un acte ou d'un procès-verbal distinct, cet acte, comme tout autre acte judiciaire, est assujetti à la formalité et aux droits qui en résultent, indépendamment de ceux perçus sur le rapport.

Du 1er fév. 1831.-Délib. cons. d'admin., appr. le 5 du même mois.

Digitized by Google

4860. *Procès-verbaux de gardes.* — Doivent également être enregistrés en débet, d'après l'art. 70, § 1, n° 4, de la loi de frimaire, les actes et procès-verbaux « des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers. » La loi du 25 mars 1817 a confirmé cette disposition de la loi de frimaire en la développant. Aux termes de l'art. 74 de la loi de 1817, « les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres et forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'imposition, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés... » La disposition est susceptible de recevoir des applications fort nombreuses. — V. Procès-verbaux.

4861. Ainsi, elle s'applique aux procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers. Ces actes, qui n'étaient pas assujettis à l'enregistrement avant la loi de frimaire an 7 (L. 23 therm. an 4; circ. 7 fruct. an 4, n° 940), rendent exigible aujourd'hui le droit fixe de 2 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 16). Toutefois, ils sont enregistrés en débet, mais seulement lorsque les délits et contraventions intéressent l'État, les communes ou les établissements publics (inst. 5 vent. an 10; 28 prair. an 10; 10 août 1822, n°s 44, 58, 1050, n° 2; sol. 28 oct. 1828; inst. 17 janv. 1829 et 15 sept. 1832, n°s 1265, § 6, et 1409). Si le délit ou la contravention intéresse un simple particulier, le droit établi sur le procès-verbal est immédiatement exigible (déc. 26 germ. an 7), ou au moins, il doit être avancé par les propriétaires dans l'intérêt desquels ces procès-verbaux sont rapportés, bien qu'ils ne soient pas obligés de se porter partie civile devant le tribunal appelé à connaître du délit (déc. 2 mai 1828). — V. Forêts.

4862. Toutefois, dans le cas où il s'agit de bois *vendus* par l'État, et passés ainsi entre les mains de simples particuliers, on tient qu'il n'y en a pas moins lieu de viser pour timbre et d'enregistrer en débet le procès-verbal constatant un délit ou une contravention, si le procès-verbal est rapporté par l'agent forestier, avant le solde du prix, « attendu que l'adjudicataire n'étant pas encore propriétaire incommutable, puisqu'aux termes du cahier des charges pour l'aliénation des bois, il ne le devient qu'après le payement intégral du prix, la répression des délits appartient, comme avant la vente, à l'administration forestière, qui fait rapporter les procès-verbaux à sa requête » (sol. 2 août 1832, V. M. Masson de Longpré, n° 3661). — V. Forêts.

4863. La disposition s'applique également aux actes et procès-verbaux des gardes-pêche qu'on assimile aux agents forestiers relativement aux formalités du timbre et de l'enregistrement de leurs actes et procès-verbaux (inst. 21 mess. an 10 et 16 therm. an 12, n°s 63 et 246. — V. Pêche);

4864. Et aux procès-verbaux des inspecteurs de la salubrité publique. Néanmoins on a soutenu, à cet égard, que quelque générale que soit la disposition de la loi établissant un droit fixe sur les procès-verbaux des gardes, employés, etc. (L. 28 avr. 1816, art. 43, n° 6), elle ne s'applique qu'aux procès-verbaux *judiciaires*, c'est-à-dire à ceux qui font foi en justice; que tel n'est pas le caractère des rapports des inspecteurs de la salubrité publique, qui ne valent que comme dénonciation; et par suite qu'il n'y a pas de droit à percevoir sur lesdits rapports, ni, par cela même, à déclarer la perception suspendue. Mais la cour de cassation a jugé que les inspecteurs de la salubrité publique se trouvant compris dans les dénominations générales de *préposés* et d'*employés* dont se servent, soit la loi de 1816, soit la loi de 1817, il y a lieu de considérer leurs procès-verbaux comme assujettis à la formalité de l'enregistrement en débet, sauf à poursuivre le recouvrement des droits contre les condamnés (Req., 22 juin 1842) (1).

4865. La disposition s'applique également aux procès-verbaux des gardes du génie, pour contraventions relatives aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, sauf recouvrement ultérieur des droits sur les contrevenants (L. 29 mars 1806; ord. 1er août 1821; inst. 3 oct. 1821, n° 998);

4866. ... Et à ceux des agents des ponts et chaussés (décis. 16 frim. an 11). Il a été décidé même que le procès-verbal d'un agent subalterne des ponts et chaussées, constatant des injures faites à sa personne par un ouvrier de l'atelier, procès-verbal à la suite duquel un ingénieur aurait attesté les faits, doit être visé pour timbre et enregistré en débet (décis. 15 déc. 1812, V. M. Masson de Longpré, n° 3665).

4867. Il en est ainsi des procès-verbaux pour contravention en matière de grande voirie (décis. 11 frim. et 4 germ. an 11; 3 fruct. an 13 et 30 janv. 1809, n°s 61 et 415, § 1); des procès-verbaux rédigés soit par les agents voyers conformément à l'art. 11, L. 24 mai 1836, soit par tous autres officiers de police judiciaire, et constatant des contraventions ou des délits commis sur les chemins vicinaux (décis. 3 juill. 1837; inst. 18 juin 1838, n° 1562, § 4); et des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance, gardes nommés ou seulement agréés par l'autorité publique, et constatant les crimes délits ou contraventions prévus dans la loi sur la police des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 24; inst. 18 juill. 1846, n° 1758). Sous ce dernier rapport même, on ne tient plus compte de la distinction qui avait été faite par une décision ministérielle du 23 avr. 1839 et une instruction du 20 mars 1840, entre les procès-verbaux des agents des compagnies et ceux des agents nommés par l'État.

4868. *Actes et jugements.* — Enfin, l'art. 70, § 1, complète sa nomenclature des actes à enregistrer en débet par les actes et

---

(1) *Espèce :* — (Rieux, Ségé, etc. *C.* enreg.) — Plusieurs rapports énonçant des contraventions aux règlements de police ont été dressés par les inspecteurs de la salubrité publique et par les sergents de ville de Paris contre les sieurs Rieux, Ségé et consorts, entrepreneurs de vidange. — Ceux-ci ont été condamnés, sur appel, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 19 mars 1839, à l'amende et aux frais. — Dans la liquidation des frais, on a compris des droits de timbre et d'enregistrement pour les procès-verbaux dont on vient de parler. — Après avoir payé le montant des condamnations, les entrepreneurs ont formé contre la régie une demande en restitution des droits de timbre et d'enregistrement, sur le fondement que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la salubrité ne pouvaient être assimilés à ceux faits par les officiers de police judiciaire, seuls soumis aux droits en question. — 21 avril 1841, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse cette demande dans les termes suivants : — « Attendu que l'art. 43, n° 16, de la loi du 28 avril 1816 assujettit au droit fixe de 2 fr. les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes *et autres;* — Que cette énonciation est générale et comprend évidemment les rapports dressés par les inspecteurs de la salubrité publique, qu'en effet, quel que soit le caractère probant qui doive être attribué auxdits rapports, ils n'en sont pas moins des documents propres à éclairer la justice, et rentrent ainsi dans la catégorie des procès-verbaux judiciaires dont est question dans la disposition susénoncée; — Attendu que l'assujettissement à la formalité de l'enregistrement suppose nécessairement la formalité préalable du timbre; — Que, d'ailleurs, lesdits rapports sont compris dans la classe des procès-verbaux judiciaires soumis au timbre par la loi du 13 brum. an 7; — Attendu, enfin, que ces principes ont reçu une consécration nouvelle dans l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817. » — Pourvoi par les entrepreneurs de vidange, pour fausse interprétation des art. 43, § 16, de la loi du 28 avril 1816 et 74 de celle du 25 mai 1817, et violation des art. 1 et 12 (tit. 2) de la loi du 13 brum. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816, les procès-verbaux et rapports d'employés sont assujettis au droit fixe de 2 fr.; — Que, d'après la disposition formelle de la loi de finances du 25 mars 1817 (art. 74), les actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police, doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à poursuivre le recouvrement des droits contre les condamnés; — Que sous ces dénominations de *préposés* et d'*employés* se trouvent compris les inspecteurs de la salubrité publique, dont les actes et procès-verbaux ont pour objet la poursuite des contraventions aux règlements de police;

Attendu que lesdits procès verbaux ne peuvent être assujettis à l'enregistrement, sans être astreints à la formalité préalable du timbre; qu'indépendamment de la disposition précitée, ils y sont encore expressément soumis par l'art. 12, § 1, de la loi du 13 brum. an 7, qui frappe du timbre les actes et procès-verbaux de tous employés ou agents ayant droit de verbaliser; — Qu'ainsi en déclarant les demandeurs en cassation non recevables dans leur demande en restitution des droits perçus, le tribunal de la Seine a fait une juste application des lois précitées; — Rejette, etc.

Du 22 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Piet, av.

Digitized by Google

jugements qui interviennent sur les actes et procès-verbaux dont il vient d'être parlé. Après les développements qui précèdent, cette disposition s'explique d'elle-même.

4869. Ajoutons seulement que la perception étant suspendue dans toutes les hypothèses qui précèdent, comme nous l'avons fait remarquer, il s'ensuit qu'après le jugement portant condamnation, le droit doit être mis à la charge de la partie condamnée, et il y aurait nullité du jugement qui ne comprendrait pas le timbre et l'enregistrement des actes et procès-verbaux ayant pour objet la poursuite et la répression du délit ou de la contravention, dans la liquidation des frais à supporter par le condamné (Crim. cass., 5 mars 1842, min. pub. *C.* Viel, et 24 juin 1842, min. pub. *C.* Bourge et Rouault, V. Frais).

4870. *Déclaration d'appel.*—Indépendamment des cas mentionnés par la loi de frimaire comme participant à l'exemption qui consiste dans l'enregistrement en débet, d'autres cas sont classés, par des lois ultérieures, dans la même catégorie. De ce nombre sont les déclarations d'appel, en certains cas.

4871. Les déclarations d'appel, et non point les requêtes d'appel qui n'étant que le développement des moyens servant de base à l'appel, ne doivent pas être enregistrées (Crim. cass., 16 therm. an 6) (1), les déclarations d'appel sont soumises à un droit fixe, soit de 5 ou de 10 fr., dans les cas spécialement prévus par les §§ 4 et 5, art. 68, l. 22 frim. an 7, soit de 1 fr. dans les cas non mentionnés par les dispositions précitées (même loi, art. 68, § 1, n° 51). Puis, en tant que l'acte émane de plusieurs appelants ou est dirigé contre plusieurs intimés, il est expressément soumis à la règle de la pluralité des droits (L. 27 vent. an 9, art. 13), règle qui a été développée plus haut (V. n°s 423 et suiv.). Par suite, on décide que les déclarations d'appel des jugements de police correctionnelle, qui ne sont pas tarifés nommément par les §§ 4 et 5, art. 68 de la loi du 22 frim an 7, doivent un droit fixe de 1 fr., qui doit être perçu autant de fois qu'il y a d'appelants, tout étant personnel en matière de police correctionnelle, et les parties n'étant solidaires que pour la restitution et les dommages-intérêts (Circ. 9 frim. an 8, n° 1704).

4872. Mais ce droit de 1 fr. doit-il, dans ce dernier cas, être perçu, toujours immédiatement? Non. La loi du 25 mars 1817 dit expressément dans son art. 74 : « Seront visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné. » On décide, par analogie, que la déclaration qu'un condamné, en matière correctionnelle, fait au greffe lorsqu'il se pourvoit en cassation, doit être enregistrée en débet, toutes les fois qu'il n'y a pas de partie civile (déc. 24 mars 1825; Inst. 29 juin 1825, n° 1166, § 12, V. M. Masson de Longpré, n° 2811). — Ajoutons que, d'après la circulaire précitée du 9 frim. an 8, une faveur plus grande doit être accordée à l'appel du ministère public. Cet acte concernant la police générale, la potification, aux termes de cette circulaire, en doit être *exempte* de l'enregistrement.

4873. *Actes d'administration.* — Les procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de balivage, réarpentage et récolement des coupes des bois de l'État et des coupes de bois communaux, sont des actes d'administration publique. A ce titre, ils auraient pu être classés parmi les actes exemptés de la formalité de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 2). Toutefois, une décision du min. des fin. ne fait que *suspendre*, à leur égard, la formalité de l'enregistrement, pour les y assujettir dès l'instant où le droit peut être recouvré, soit sur les adjudicataires à qui profitent ces procès-verbaux, soit sur ceux-là même dont la malversation y a donné lieu (déc. min. 19 germ. an 13; Conf. Inst. 7 flor. an 13 et 25 mai 1810, n°s 281 et 475). — La cour de cassation décide, en conséquence, qu'à la différence des procès-verbaux destinés à constater des délits, lesquels doivent être enregistrés dans un délai déterminé par l'art. 170 c. for., les procès-verbaux de récolement ne sont assujettis à l'enregistrement qu'au moment où il devient nécessaire d'en faire usage (Cr. cass., 26 sept. 1839, aff. Frotte, V. Forêts, n° 1370; Conf. Crim. rej., 8 août 1808 et 23 mai 1840) (2).

4874. Il en est de même des procès-verbaux de délivrance de harts, rouettes et perches, dans les bois de l'État : ces actes sont soumis au timbre et à l'enregistrement, *en débet*, à la diligence des agents forestiers qui les ont rédigés. Mais, il doit être exprimé, lors de la formalité, que le recouvrement des droits sera effectué en même temps que celui du prix des bois délivrés; et dans le cas où le receveur des domaines, chargé de recevoir ce prix, n'aurait pas, dans ses attributions, l'enregistrement de l'acte, il doit tenir compte des droits au receveur qui en fait recette (déc. 4 juill. 1825; Inst. 28 juill. 1825, n° 1169).

4875. Quant aux procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de balivage et de martelage, *pour les coupes délivrées en nature*, aux communes dans leurs bois, et aux usagers dans les bois soumis au régime forestier, ils avaient été d'abord assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement et ils ne pouvaient être admis à cette formalité en débet (décr. 5 mai 1807 et 3 déc. 1825; Inst. 22 fév. 1808 et 31 mars 1826, n°s 366 § 6 et 1187, § 11). Mais l'art. 104 c. for. a changé cet état de choses en disposant que « les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et qu'il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux. » — V. Inst. 10 fév. 1836, n° 1504, § 5.

4876. Toutefois cette disposition ne s'applique pas d'une manière absolue aux délibérations des conseils municipaux portant nomination d'entrepreneurs pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes. Il est décidé, en effet, que de telles délibérations ne jouissent du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet, qu'autant qu'elles ne contiennent aucune autre convention arrêtée entre la commune et l'entrepreneur; mais qu'elles deviennent passibles de l'acquit immédiat des droits de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elles renferment en outre une convention du salaire accordée à cet entrepreneur (Inst. 4 nov. 1843) (3). Et cette distinction est fort juste : c'est aux actes administratifs purs, c'est-à-dire à ceux qui règlent les rapports

(1) (Douane *C.* Christophe.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 11, L. 19 déc. 1790; — Vu pareillement l'art. 71, L. 9 vend. an 6; — Attendu 1° que les significations faites par les employés ont été dûment enregistrées; — Attendu 2° que la déclaration d'appel a été déposée au greffe dans le délai de la loi par la régie des douanes, et que le double de cette déclaration produit devant le tribunal criminel de la Meuse aussitôt qu'elle a été enregistrée le jour même que le dépôt en a été fait, ne peut laisser de doute sur la date de son enregistrement et de son dépôt; que la loi citée sous le titre de quatrième addition au n° 3 du tarif de la première section de la troisième classe de la loi du 9 oct. 1790, additionnelle à celle du 19 déc. 1790, ne concerne que les déclarations et significations des actes d'appel et non la requête qui n'est que le développement des moyens qui leur servent de base, et dont le dépôt n'est ordonné que pour être joint à l'acte d'appel et être transmise avec lui par la voie du greffe et du commissaire du pouvoir exécutif, au tribunal criminel; — Attendu que les autres lois dont le texte a été inséré dans ledit jugement du tribunal criminel de la Meuse-Inférieure sont également étrangères à ladite requête; — Par ces motifs, et pour fausse application de ces lois, casse et annule le jugement du tribunal criminel du département de la Meuse.

Du 16 therm. an 6. C. C., sect. crim. MM. Barris, vice-pr.-Gobier, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Martin *C.* Forêts.) — LA COUR; — Attendu que les procès-verbaux de martelage et de récolement ne peuvent être considérés que comme des actes de l'administration publique qui ne doivent être revêtus de la formalité de l'enregistrement que lorsque l'une des parties veut en faire usage; — Rejette.

Du 8 août 1808.-C. C., sect. crim.

2e *Espèce :* — (Letellier *C.* Forêts.) — LA COUR : — Attendu que, par décision ministérielle donnée en forme de règlement interprétatif des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, à la date du 19 germ. an 13, et non révoquée, les procès-verbaux de récolement sont assimilés aux actes administratifs, et, à ce titre, dispensés de la nécessité de l'enregistrement dans les délais prescrits par les articles précités; — Rejette.

Du 23 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(3) Voici les termes de l'instruction : — « L'art. 104 c. for. porte : « Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux. » — Il s'est présenté la question de savoir si cette disposition est applicable aux délibérations des conseils municipaux contenant nomination d'entrepreneurs pour l'exploitation de coupes affouagères délivrées aux communes. — Une distinction doit être faite. Aux termes des art. 81 et 103 c. for., l'exploitation des coupes affouagères est faite par un entrepreneur spécial nommé par la commune et agréé par l'administration des forêts. Si la nomination de l'entrepreneur par le conseil municipal est pure et simple, c'est un acte prescrit par la loi dans l'intérêt de la conservation des bois, et rentrant dans la classe de ceux que l'art. 104 précité admet au timbre

des administrés avec l'autorité, que s'applique la disposition de l'art. 104 c. for., relative au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet. Cet article porte, il est vrai, que ces droits ne devront être perçus qu'en cas de poursuites devant les tribunaux, et ces mots *en cas de poursuites* pourraient donner à supposer qu'il ne peut s'agir, dans cet article, que des actes administratifs contenant des marchés, les seuls qui puissent être de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires. Mais cette objection tombe devant cette considération que les actes administratifs relatifs à la distribution ou à la répartition des coupes affouagères, peuvent en certains cas, et surtout d'après la jurisprudence de la cour de cassation (contraire, il est vrai, à celle du conseil d'État, V. Commune, nos 2341 et suiv.), faire naître des contestations du ressort des tribunaux ordinaires. Alors les droits de timbre et d'enregistrement devraient être acquittés.

4877. Quant aux faveurs auxquelles les communes ont droit relativement à l'enregistrement des actes concernant leurs chemins vicinaux, nous nous en sommes expliqués en traitant de l'exigibilité du droit sur les acquisitions faites dans un intérêt public (nos 3282 et suiv.). Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations et notamment aux instructions, assez nombreuses de la régie, rapportées *loc. cit.*

4878. ACTES A ENREGISTRER GRATIS — Les actes de cette deuxième catégorie diffèrent de ceux de la précédente en ce que, bien qu'ils soient soumis à la formalité, ils ne donnent lieu, ni quant à présent ni dans l'avenir, à aucune perception, la formalité devant leur être donnée *gratuitement*. Ainsi il ne s'agit plus, comme dans le cas précédent, d'une perception *suspendue;* l'affranchissement est définitif : toute perception, actuelle ou éventuelle, est interdite à la régie. — Le § 2 de l'art. 70 mentionne quelques-uns des actes rangés dans cette catégorie; nous en parlerons d'abord et nous indiquerons, ensuite, ceux que les lois ou les instructions ultérieures ont fait participer à la même faveur.

4879. *Acquisitions par la République.* — Comme l'État ne peut se payer à lui-même, il était naturel d'affranchir du droit les transactions qu'il peut avoir intérêt à faire avec les particuliers. Le n° 1 du § 2 de l'art. 70 L. 22 frim. dispose, en conséquence, qu'il y a lieu à enregistrer *gratis* « les acquisitions et échanges faits par la République; les partages de biens entre elle et des particuliers et tous actes faits à ce sujet. » Cette disposition, qui s'étend aux baux dans lesquels l'État est preneur (V. n° 3050), a été commentée d'une manière toute spéciale dans celle de nos divisions qui traite des actes translatifs à titre onéreux qui sont l'objet de dispositions exceptionnelles et favorables dans le tarif (nos 3264 et suiv.). Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.

4880. On a vu, *loc. cit.* (nos 3305 et suiv.), que les actes d'expropriation pour cause d'utilité publique appelaient, à tous égards, cette faveur de la loi, et qu'en effet, à toutes les époques, soit avant soit depuis les lois nouvelles, les actes de l'espèce ont été l'objet d'un affranchissement absolu. Nous n'avons pas non plus à revenir sur ce point. Ajoutons seulement que le bénéfice de l'exemption est acquis aux actes ou jugements d'expropriation, alors même que l'expropriation a lieu dans un intérêt militaire. Il a été décidé que le jugement portant condamnation de sommes à titre de supplément d'indemnité par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, spécialement pour des travaux militaires, doit être enregistré *gratis* (Cass., 31 mai 1836) (1).

4881. *Actes de poursuite pour recouvrement des contributions.* — Doivent être également enregistrés gratis, aux termes de l'art. 70, § 2, n° 2, « les exploits, commandements, significations, sommations, établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 fr. et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 fr. » Cette disposition a été confirmée par la loi du 16 juin 1824, art. 6, qui a placé dans le même cas d'exemption tous les actes concernant le recouvrement de sommes dues pour mois de nourrice. En outre, l'art. 6 précité a étendu aux cotes, droits et créances non excédant *cent francs* une faveur que la loi de frimaire n'avait accordée que pour les cotes et créances de *vingt-cinq* francs et au-dessous.

4882. Suivant un avis du comité des finances, approuvé le 24 nov. 1821, il y a lieu de comprendre, dans la disposition précitée, les exploits, significations, commandements et autres actes tendant au recouvrement des fermages, prix de ventes de domaines, rentes, frais de justice, amendes, et de toutes sommes dues à l'État, à quelque titre que ce soit (inst. 13 déc. 1821, n° 1012, § 1). Il en est de même des exploits pour le recouvrement des rôles dressés pour les travaux de curage et d'entretien des canaux et rivières non navigables, et des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, bien que les cotisations à recouvrer ne soient pas dues à l'État et ne se rapportent pas à des contributions locales proprement dites, et qu'elles se perçoivent pour le compte d'associations particulières (sol. 18 déc. 1824, inst. 23 mars 1825, n° 1156 § 5); et des actes de poursuite pour recouvrement soit d'amendes forestières et de frais dus à l'État, soit de restitutions et de dommages-intérêts prononcés au profit des communes et des établissements publics, à raison de délits dans leurs bois (décis., 7 mars 1828; inst. 17 janv. 1829, n° 1265 § 4, V. M. Masson de Longpré, nos 4267 et suiv.).

4883. Le bénéfice de l'exemption s'applique à tous les actes de poursuite *tant en action qu'en défense*. Et la loi n'ayant pas distingué entre la *défense* qui a lieu à la requête du trésor et celle qu'exerce la partie, on en a tiré la conclusion que l'opposition à une contrainte ayant pour objet le recouvrement d'une somme au-dessous de 100 fr. doit être enregistrée gratis (sol. 2 sept. 1831), et qu'il en est de même de la dénonciation, par un contribuable, à ses codébiteurs solidaires, d'un commandement qu'il avait reçu pour le payement de la cote entière, et auquel il avait satisfait (déc. 3 fév. 1818).

4884. La solution du 2 sept. 1831 décide, en outre, que l'enregistrement doit avoir lieu moyennant 1 fr. si la somme excède 100 fr. C'est, en effet, ce droit qui doit être perçu, par application des art. 68, § 1, n° 30, L. 22 frim. an 7, et 43, n° 13, L. 28 avril 1816, quand il s'agit de sommes au-

---

et à l'enregistrement en débet. Mais, si la délibération qui nomme l'entrepreneur spécial fixe en outre le salaire qui lui sera payé pour l'exploitation des coupes, elle constate alors une convention particulière entre la commune et l'entrepreneur, un marché sujet au timbre et à l'enregistrement, moyennant le payement immédiat des droits, en vertu de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818. — Cette distinction a été consacrée par une décision de M. le ministre des finances du 17 avril 1843. »

Du 4 nov. 1843.-Instr. gén., n° 1697, § 1.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Harnegaray.) — Dans l'espèce, un droit proportionnel de condamnation ayant été perçu sur un jugement du tribunal de Pau qui allouait une indemnité de 14,095 fr. au sieur Harnegaray pour un bois qu'on lui avait abattu près de la citadelle de Picosourg (Basses-Pyrénées) et le droit fixe de 10 fr. sur l'arrêt qui avait débouté Harnegaray de son appel, celui-ci a demandé la restitution de ces droits. — 16 juin 1831, jugement du tribunal de Pau qui ordonne cette restitution et condamne, en outre, la régie aux intérêts des sommes indûment perçues. — Pourvoi de l'administration pour violation de la loi : 1° en ce qu'il n'y avait pas lieu à l'enregistrement gratis d'actes concernant une expropriation, alors qu'elle n'était faite que dans un intérêt militaire; 2° en ce que la régie avait été condamnée à la restitution des intérêts des droits perçus. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le montant du droit d'enregistrement : — Attendu que les droits d'enregistrement dont la restitution a été ordonnée par le jugement attaqué ont été perçus sur des actes et jugements rendus par suite de l'application des dispositions de la loi du 8 mars 1810, qui portent que les actes et jugements intervenus à l'occasion d'expropriation pour cause d'utilité publique seront enregistrés gratuitement; que, dès lors, le jugement attaqué a pu, sans violer aucune loi, ordonner la restitution des droits perçus; — Rejette; — Mais en ce qui touche la condamnation aux intérêts des sommes dont la restitution est ordonnée : — Vu l'art. 61, L. 22 frim. an 7; — Attendu qu'aucun impôt ne peut éprouver d'extension qu'en vertu d'une loi expresse; qu'il en résulte qu'à défaut de lois, les tribunaux ne peuvent condamner la régie de l'enregistrement aux intérêts des sommes dont la restitution est ordonnée, de même qu'ils ne peuvent condamner les contribuables aux intérêts des droits qu'ils seraient en retard de payer; qu'il suit de là que le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et expressément violé la loi citée; Casse, etc.

Du 31 mai 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.

Digitized by Google

dessus de 100 fr. Mais on doit remarquer que la fixation de cette somme de 100 fr. ne se rapporte qu'à la quotité de la cote et non à celle du terme échu ou du reliquat. Ainsi, toutes les fois qu'une cote s'élève à plus de 100 fr., le droit de 1 fr. est exigible, quelque modique que soit la somme réclamée (déc. 5 germ. an 13; inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 8).

4885. Du reste, les solutions qui précèdent s'appliquent seulement aux actes de poursuite. Il s'ensuit que les jugements rendus en ces matières demeurent assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers. C'est, en effet, ce qu'exprime l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816. — Il a même été décidé que les *significations des jugements par défaut*, en matière de délits forestiers, ne sont jamais susceptibles d'être enregistrées *gratis*, attendu qu'elles ne peuvent être considérées que comme des actes de procédure indispensables pour faire obtenir la force de chose jugée aux jugements de condamnation, en faisant courir le délai de l'appel ou de l'opposition. Ces significations doivent donc être soumises à la formalité *en débet* (sol. 13 mars 1832; inst. 29 juin 1832, n° 1401, § 6; V. M. Masson de Longpré, n°s 3674 et 4270).

4886. *Actes des huissiers et gendarmes.* — L'art. 70, § 2, n° 3, range enfin parmi les actes à enregistrer gratis « les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9 », ce qui s'entend de tout ce qui a rapport à la police générale de sûreté et à la vindicte publique, c'est-à-dire à tous les actes de ces agents en matière criminelle, correctionnelle ou de police, notamment *aux notifications* des mandats d'amener, d'arrêt ou de dépôt, faites par les gendarmes (décis. 20 frim. an 13; 5 avril 1808; ord. 22 mai 1816; inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 7; 29 juin 1808, n° 386, § 3; 30 sept. 1808, n° 400, § 2; 19 nov. 1812, n° 613; 3 juin 1816, n° 726).

4887. Il y a lieu de placer dans la même catégorie : 1° les actes à la requête du ministère public, ayant pour objet l'exécution de commissions rogatoires émanées des tribunaux étrangers, et transmis par les voies diplomatiques (décis. 27 mars 1829; inst. 17 avril 1829, n° 1274).

4888. 2° Les actes de procédure et les jugements rendus dans toutes les causes portées devant les juges des droits de navigation du Rhin, actes et jugements à l'occasion desquels les parties n'ont à supporter d'autres frais que ceux indiqués aux art. 21 et suiv. du décret du 16 fév. 1811 (L. 21 avr. 1832, art. 2).

4889. 3° Les actes de procédure et les jugements ayant pour objet la répression des infractions au règlement sur les pêcheries entre la France et l'Angleterre (décis. min. just. et fin. 15 janv. 1847; inst. 10 fév. 1847, n° 1776).

4890. 4° Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline; tous jugements, recours et arrêts, rendus en vertu de la loi sur l'organisation de la garde nationale (L. 22 mars 1831, art. 121; inst. 16 avr. 1831, n° 1357), ainsi que tous les actes de procédure, sans distinction, faits soit en action, soit en défense, devant les conseils de discipline (décis. 5 janv. 1832; inst. 11 déc. 1833, n° 1442).

4891. 5° Les notifications, faites par les gardes du génie, de l'extrait du plan et de l'état descriptif des terrains soumis aux servitudes pour la défense des places de guerre, lesquelles doivent être enregistrées pour avoir date certaine (ord. 1 août 1821; inst. 3 oct. 1821, n° 998).

4892. 6° Enfin les actes judiciaires auxquels donne lieu la révision des listes électorales, les recours en cassation (circ. 8 juin 1830; L. 2 juill. 1828 et 19 avr. 1831), ainsi que les actes judiciaires auxquels peuvent donner lieu les instances en rectification de la liste des élections des tribunaux de commerce (inst. 5 fév. 1849, D. P. 49. 3. 63).

4893. *Actes divers.* — Indépendamment des actes qui viennent d'être mentionnés et qui tous peuvent être considérés comme rentrant dans l'un des trois numéros du § 2 de l'art. 70 L. 22 frim. an 7, d'autres actes, en assez grand nombre, jouissent également de l'enregistrement *gratis*. Nous en avons fait connaître quelques-uns déjà, soit en parlant de l'enregistrement en débet (V. n°s 4852-2°, 4857, 4858), soit dans d'autres parties de ce traité (V. notamment aux prestations de serment, n° 704). Nous avons à indiquer les autres.

4894. De ce nombre sont : 1° Les délibérations des conseils de famille ayant pour objet d'autoriser les tuteurs à consentir à l'engagement volontaire des mineurs âgés de moins de vingt ans (déc. 9 nov. 1832; inst. 23 mars 1833).

4895. 2° Les certificats de dépôt de dessins, délivrés par les conseils de prud'hommes, dépôt qui, on le sait, doit être effectué pour assurer la propriété d'un dessein de fabrique et pour autoriser la poursuite des contrefacteurs (décis., 20 juin 1809 et 12 juill. 1845; inst. 5 juill. 1809 et 12 juin 1846, n° 1755, § 5). Il en est de même des procès-verbaux de contravention dressés par les prud'hommes. (même inst., du 5 juill. 1809).

4896. 3° Le certificat portant les pouvoirs nécessaires pour assurer et exiger le service des rentes aliénées par la caisse d'amortissement, et que le directeur des domaines délivre à l'acquéreur (décret 9 déc. 1809; circ. 11 janv. 1810).

4897. 4° Les actes portant purement et simplement quittance et décharge de la part des parties prenantes au profit de la caisse des dépôts et consignations (arrêté du min. des fin., 4 août 1836; inst. 10 août 1836, n° 1519). Par extension de cette disposition, il a été décidé que les décharges données à la caisse des dépôts et consignations, par les créanciers des déposants ou de leurs héritiers, doivent, de même que celles souscrites par ces derniers, être enregistrées *gratis* (décis. 14 août 1843; inst., 30 juill. 1844, n° 1712) (1). Les mêmes décision et instruction ajoutent qu'un droit ne pourrait être exigé que dans le cas où il serait inséré dans l'acte une stipulation particulière, indépendante de la décharge, et étrangère à la caisse des dépôts et consignations. En conséquence, il a été décidé que le droit de quittance est exigible sur l'acte de décharge, au profit de la caisse des consignations, d'un prix de vente volontairement déposé par l'acquéreur, lorsque cet acte contient en même temps mainlevée des inscriptions qui grevaient l'immeuble, et que le droit est exigible de l'acquéreur dont l'acte opère la libération (trib. de Saint-Gaudens, 14 août 1845, aff. Milhet, V. n° 549).

(1) Voici les termes de l'instruction : « Aux termes d'un arrêté du ministre des finances, du 4 août 1836, transcrit dans l'instruction n° 1519, les actes portant purement et simplement quittance et décharge de la part des parties prenantes, au profit de la caisse des dépôts et consignations, doivent être enregistrés gratis. Cependant si les parties prenantes ou des tiers font insérer dans ces actes des dispositions portant acquiescement, mainlevée, quittance ou toute autre déclaration ou stipulation étrangère à la caisse des dépôts, et comme telle, assujettie aux droits établis par les lois sur l'enregistrement, ces droits sont à la charge des parties et doivent être acquittés par les notaires rédacteurs des actes. — On avait pensé que, d'après cet arrêté, les décharges données à la caisse des consignations par les déposants ou leurs héritiers étaient seules susceptibles d'être enregistrées gratis, et que celles qui émanaient de tiers créanciers des déposants ou de leurs héritiers, étaient sujettes, comme quittances, au droit de 50 c. par 100 fr. On se fondait sur ce que, dans ce dernier cas, la décharge ne constaterait pas seulement la libération de la caisse des consignations, mais encore celle des déposants ou de leurs héritiers envers leurs créanciers.

» Cette interprétation n'a point été admise. L'expression générique de *parties prenantes*, employée dans l'arrêté ministériel, exclut la distinction qu'on voulait établir entre les décharges données par les déposants ou leurs héritiers et celles qui émanent de tiers dûment autorisés à recevoir. Quant à la disposition de l'arrêté qui soumet aux droits ordinaires d'enregistrement les stipulations étrangères à la caisse des dépôts, et que les parties prenantes ou des tiers font insérer dans les actes de décharge, elle ne saurait être applicable lorsque la décharge pure et simple mentionne seulement les causes de la consignation, d'après les termes de la déclaration du versement. Si, dans le cas où la décharge est souscrite par des tiers créanciers des déposants ou de leurs héritiers, ceux-ci peuvent se prévaloir de cet acte pour établir la preuve de leur propre libération, c'est seulement par voie d'induction et de conséquence; et, dans la décharge restreinte aux termes nécessaires pour constater la cause et le fait du payement, on ne peut voir qu'une seule chose, la libération de la caisse, quels que soient les titres et les qualités des parties prenantes. — Le ministre des finances a décidé, en conséquence, le 14 août 1843, par interprétation de l'arrêté du 4 août 1836, que les décharges données par les créanciers des déposants ou de leurs héritiers, de même que celles souscrites par ces derniers, doivent être enregistrées gratis, et qu'un droit d'enregistrement ne pourrait être exigé que dans le cas où il serait inséré dans l'acte une stipulation particulière, indépendante de la décharge, et étrangère à la caisse des dépôts et consignations. »

Du 30 juill. 1844.-Inst. de la régie, n° 1712.

Digitized by Google

4898. 5° Les inventaires, en matière de douanes, faits sur feuilles volantes, suppléant au registre-journal des détenteurs de tissus français ou de cotons filés, et indiquant l'origine française (L. 21 avril 1818, art. 41; inst. 27 avril 1818, n° 830).

4899. ACTES EXEMPTÉS DE LA FORMALITÉ. — Cette dernière exception, la plus favorable de toutes, en ce que les actes qui en sont l'objet sont affranchis d'une manière absolue, de la formalité aussi bien que du droit, s'applique, comme les deux précédentes, à des cas prévus par la loi du 22 frim. an 7, et à des cas prévus par des dispositions ultérieures. Ces derniers ont trait à certains actes de notoriété, certificats, collations, déclarations, rapports, procurations, non-comparutions, visa, ordonnances, dépôt de signatures, prestations de serment, recours en cassation. Nous nous y arrêterons d'abord, et nous nous occuperons ensuite des cas prévus et régis par la loi du 22 frim. an 7.

4900. *Notoriété.* — Sont exempts du timbre et de l'enregistrement, les actes de notoriété et les procès-verbaux rédigés par les juges de paix, pour constater la disparition des militaires et la privation des moyens d'existence de leurs veuves et orphelins (déc. 26 janv. 1824; inst. 6 mars 1824, n° 1124).

4901. *Certificats.* — Sont exemptés de l'enregistrement : 1° tous les certificats délivrés par les conservateurs des hypothèques relativement aux formalités (décis. 21 mars 1809; inst. 6 juin 1809, n° 443, § 5); — 2° Les certificats délivrés par les greffiers, en qualité de dépositaires des registres de l'état civil, pour constater soit la non-inscription, sur ces registres, des actes de naissance, de mariage ou de décès, soit l'absence même de ces registres (décis. 23 juin 1823; inst. 15 juill. 1823, n° 1086, § 2); — 3° Les certificats de service produits par les membres de la Légion d'honneur, mais seulement lorsqu'ils concernent les militaires (déc. min. just. et fin. 16 oct. 1816); — 4° Les certificats de propriété à produire par les héritiers des pensionnaires de l'État pour le recouvrement d'arrérages après décès et qui leur auront été délivrés soit par le notaire détenteur de l'inventaire ou de l'acte de partage, soit, à défaut d'inventaire et de partage, par le juge de paix de leur domicile (décis. 29 oct. 1842; inst. 22 nov. 1842, n° 1679). — D'après une instruction précédente, du 4 mars 1813, n° 1073, ces derniers certificats sont soumis au timbre, mais ils ne sont soumis à l'enregistrement qu'autant qu'il en est fait usage en justice, ou dans un acte authentique, ou devant une autorité publique autre que le fonctionnaire de l'ordre administratif qui doit opérer le versement entre les mains de l'héritier du pensionnaire; — 5° Les certificats de vie à fournir par les actionnaires de la caisse Lafarge, et généralement par tous les intéressés dans les tontines légalement autorisées, et dont les fonds seront employés en achats de rentes sur l'État; on leur a appliqué la disposition du décr. du 21 août 1806 (décis. min. 6 oct. 1812 et 8 fév. 1822, et inst. 16 oct. 1812 et 20 fév. 1822, n°s 604 et 1021); — 6° Les certificats de résidence à l'effet de recevoir les rentes inscrites au grand-livre et généralement tous les certificats de résidence produits pour la liquidation de la dette publique (circ. 28 fruct. an 2, n° 667; décis. 18 germ. an 9 et 18 flor. an 9).

4902. *Collation.* — Les copies collationnées, délivrées en exécution de la loi du 1er déc. 1790, concernant les biens domaniaux engagés, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, pourvu qu'il y soit fait mention expresse de leur destination pour les bureaux de la préfecture (décis. 5 sept. 1809). — On range dans la même catégorie les copies collationnées, dressées en conformité de l'art. 455 c. inst. crim. Mais à cet égard, V. plus bas, sous le n° 4954, l'inst. du 30 déc. 1844.

4903. *Déclarations.* — Ne sont pas non plus sujettes à l'enregistrement : 1° les déclarations de changement de domicile, faites aux municipalités, en exécution de l'art. 104 c. civ.; mais ces déclarations doivent être faites sur papier timbré (décis. 5 mai 1812; inst. 19 mai 1812, n° 579); — 2° Les déclarations faites, aux termes des art. 46, 47 et 386 c. pr., par le juge de paix ou par le magistrat d'une juridiction supérieure, portant acquiescement à une récusation, ou refus de s'abstenir (déc. min. just. et fin. 13 juin 1809; inst. 4 juill. 1809, n° 486, §§ 8 et 32). — Quant aux déclarations de grossesse faites soit aux greffes des justices de paix soit devant notaire, il n'y a pas lieu de les faire enregistrer dans un délai déterminé, sauf à soumettre à la formalité les expéditions qui en seraient délivrées (décis. 28 juin 1808 et 20 fév. 1818; inst. 28 juill. 1808, n° 390, § 5).

4904. *Rapports.* — Les rapports faits en matière de faillite par le juge-commissaire au tribunal de commerce, en conformité de l'art. 458 c. com., ne sont sujets ni au timbre ni à l'enregistrement, et il n'y a pas lieu d'en dresser acte de dépôt au greffe (décis. 10 mai 1832; inst. 30 sept. 1832, n° 1410, § 7).

4905. *Procurations.* — Le mandat-procuration, dont nous avons traité dans notre chapitre des Droits fixes (V. chap. 3, sect. 1, art. 8), a été soumis à un droit fixe par les lois des 22 frim an 7 et 28 avril 1816. Nous avons indiqué déjà *loc. cit.* les exceptions dont certains pouvoirs spéciaux ont été l'objet, et nous avons examiné les difficultés qui se rattachent à ces exceptions (n°s 606 et suiv.). Nous nous référons, sur ce point, à nos précédentes observations.

4906. *Non-comparution.* — Les mentions des certificats de non-comparution au bureau de paix, faites conformément à l'art. 58 c. pr., doivent être portées sur le registre du greffe, tenu en papier timbré; mais ces actes ne sont, dans aucun cas, sujets à l'enregistrement (décis. 7 juin 1808; inst. 28 juill. 1808 et 4 juill. 1809, n° 390, § 9, et 436, § 10).

4907. *Visa.* — Sont exempts de la formalité : 1° les *visa* donnés, sur des actes d'huissiers, en exécution du code civil et du code de procédure, par les maires, les juges de paix, les agents du ministère public, en leur qualité de magistrats ou de fonctionnaires, ayant pour but de prévenir toute inexactitude de la part des huissiers et étant prescrits dans l'intérêt des absents, des mineurs, du public ou du trésor; — 2° Le *visa* du greffier sur l'original de la signification de l'acte par lequel on récuse le juge de paix, aux termes de l'art. 45 c. pr., ainsi que le dépôt au greffe de la copie de cette signification, s'il n'en est pas dressé acte; — 3° Le *visa* du greffier sur l'exploit des demandeurs en partage, destiné, aux termes de l'art. 967 c. pr., à constater quelle a été la partie la plus diligente (déc. min. just. et fin. 13 juin 1809; inst. 4 juill. 1809, n° 436, § 8); — 4° Le *visa* du greffier sur le pouvoir écrit de celui qui se présente en justice pour un autre (décis. 2 nov. 1813).

4908. *Ordonnances.* — Ne sont pas susceptibles d'enregistrement comme étant de pure formalité : 1° l'ordonnance rendue sur la requête des parties intéressées à statuer sur une absence qui commet un juge conformément à l'art. 859 c. pr.; 2° l'ordonnance mise, conformément à l'art. 885 c. pr., au bas d'une délibération du conseil de famille, sujette à homologation, qui prescrit les communications au ministère public, et commet un juge pour faire le rapport à un jour indiqué, ainsi que les conclusions à la suite; 3° la désignation, par le président du tribunal, du juge commis, soit pour une distribution par contribution, soit pour une adjudication, ainsi que le réquisitoire qui précède cette désignation (déc. min. just. et fin., 13 juin 1809; délib., 8 déc. 1843; inst. 4 juill. 1809, n° 436, §§ 48 et 58 et 5 fév. 1844, n° 1704).

4909. *Dépôt de signatures.* — L'acte de dépôt, en vertu de l'art. 49 de la loi du 25 vent. an 11, de la signature et du parafe dont les notaires font usage, est exempt d'enregistrement, et sujet seulement aux droits de greffe. Cela résulte d'une décision ministérielle du 17 oct. 1821 et d'une instruction du 24 nov. 1821, n° 1008, qui, en cela, ont modifié les décisions des 11 therm. an 12 et 3 vend. an 13, et les instr. des 3 fruct. an 13 et 3 sept. 1808, d'après lesquelles un tel acte devait être assujetti à l'enregistrement.

4910. *Prestation de serment.* — Nous avons indiqué, dans un article spécial de notre chapitre des Droits fixes (chap. 3, sect. 1, art. 11), les règles relatives aux prestations de serment et les droits établis sur les actes qui les constatent. Nous avons dit également quels sont ceux de ces actes qui, par exception, ont été exemptés de la formalité (n°s 702 et suiv.). Nous ne pouvons donc, sur ce point, que renvoyer le lecteur à nos précédentes observations.

4911. *Recours.* — Nous avons indiqué, en traitant des droits fixes, quels sont les droits établis sur les actes de recours en cassation (V. n°s 795 et suiv.). Mais ces droits, comme nous en avons fait la remarque, *loc. cit.*, s'appliquent seulement aux

Digitized by Google

recours en matière civile. Lorsque le recours a lieu en matière correctionnelle, la déclaration qui en est faite au greffe par le condamné, doit être enregistrée *en débet*, comme on l'a vu plus haut, n° 4872. Que s'il s'agit de matière criminelle, la déclaration n'est pas sujette à l'enregistrement, comme comprise dans le n° 9, §, 3 de l'art. 70 L. 22 frim. an 7 (circ. 9 frim. an 8, n° 1704; arrêté du gouv. 21 pluv. an 11; inst. 13 vent. an 11, n° 124).

4912. La même exemption s'applique aux recours dirigés contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contribution, mais il faut qu'ils soient transmis par les préfets. Décidé, en effet, que ces recours ne sont affranchis de tous droits d'enregistrement et des formes du règlement du 22 juill. 1806 qu'autant qu'ils ont été transmis par l'intermédiaire des préfets (ord. c. d'Ét. 3 fév. 1835) (1).

4913. Tels sont les cas principaux qui, en dehors de ceux prévus par la loi du 22 frim. an 7, sont exemptés de l'enregistrement d'une manière absolue. Quant à ceux que prévoit la loi de frimaire, ils sont distribués dans les seize numéros du dernier paragraphe de l'art. 70, et comprennent : les actes du corps législatif et du pouvoir exécutif, certains actes d'administration publique; les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, transferts et mutations; les mandats de payement sur les caisses nationales; les quittances des contributions, etc.; les ordonnances de décharge d'imposition, etc.; les récépissés aux collecteurs de deniers publics; les actes reçus par les officiers de l'état civil; les actes et procès-verbaux concernant la police générale et de sûreté; les cédules pour appeler au bureau de conciliation; les légalisations de signature d'officiers publics; les affirmations de procès-verbaux; les engagements, enrôlements, congés, etc., tant pour le service de terre que pour le service de mer; les passe-ports délivrés par l'administration publique; les lettres de change tirées de place en place, etc.; les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, etc. — De ces actes, quelques-uns seulement donnent lieu à des observations particulières : nous en parlerons distinctement.

4914. *Actes d'administration publique.* — Il est des actes d'administration publique que la loi, comme on l'a vu par nos observations sur les deux premières catégories d'exemption, assujettit nominativement à un enregistrement *gratis* ou en *débet*. Les actes de même nature qui ne sont pas nominativement compris dans l'une ou l'autre catégorie, ou qui n'ont pas été frappés d'un droit spécial, rentrent dans la troisième et sont, en conséquence, exemptés de l'enregistrement. C'est ce qu'exprime l'art. 70, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, aux termes duquel sont exempts de la formalité « les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents. »

4915. De ce nombre sont : 1° les commissions des préposés de l'enregistrement et des domaines et des agents et gardes forestiers (circ. 3 vent. an 7, n° 1500).

4916. 2° Les délibérations des conseils municipaux contenant nomination des gardes champêtres (circ. 11 frim. an 8, n° 1707); il en est de même des minutes des arrêtés par lesquels les sous-préfets agréent les gardes champêtres que des particuliers ont nommés ou présentés (décis. 2 sept. 1830; inst. 24 déc. 1830, n° 1347, § 7).

4917. 3° Les diplômes de sage-femme et leur enregistrement au secrétariat des sous-préfectures (déc. 14 pluv. an 13, 17 déc. 1811; inst. 28 pluv. an 12 et 26 déc. 1811, n°s 204 et 558).

4918. 4° Les actes ou procès-verbaux des porteurs de contrainte, relatifs à leur séjour chez les percepteurs ou redevables (arrêté du gouv. 16 therm. an 8; inst. 18 fév. 1808, n° 363).

4919. 5° Les autorisations de plaider contre une commune, accordées en conformité de l'arrêté du 27 vend. an 10 (inst. 8 brum. an 10, n° 2); les autorisations données par les préfets aux communes, hospices et autres établissements publics, pour recevoir le remboursement des rentes (déc. 9 juin et 8 sept. 1812; inst. 24 oct. 1812, n° 605); les autorisations préliminaires des conseils de préfecture à donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt des hospices civils, des communes ou des fabriques (déc. 18 mai 1813; inst. 30 mai 1813, n° 638); ainsi que l'arrêté du préfet portant consentement à la radiation d'inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt du trésor contre un comptable ou ses héritiers (déc. 29 nov. 1827; inst. 22 mars 1828, n° 1236, § 1), ou dans l'intérêt de l'État ou du département; toutefois, les expéditions de ces arrêtés doivent être présentées au conservateur sur papier timbré (déc. 26 juin 1841; inst. 24 juill. 1841, n° 1641 (2) confirmative de la décis. du 29 nov. 1817 insérée dans l'instr. n° 1236, § 1).

4920. 6° Les extraits d'inscriptions hypothécaires et les certificats du conservateur (Req., 8 janv. 1806) (3).

4921. 7° L'acte de cautionnement à fournir par tout armateur pour la pêche du hareng, en conformité d'une ordonnance du 2 juill. 1842, qui doit être passé en minute au greffe du tribunal de commerce et le certificat délivré par le greffier (décis.

---

(1) (Teulade.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 22 juill. 1806, et les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832; — Considérant que l'art. 29 de la loi du 26 mars 1831 et l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, en affranchissant de tous droits d'enregistrement et des formes du règlement du 22 juill. 1806, les recours dirigés contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contributions, n'ont autorisé cette forme exceptionnelle de procédure, que pour les recours transmis par l'intermédiaire des préfets; — Que, dans l'espèce, le pourvoi du sieur Teulade n'a pas été introduit dans les formes du règlement du 22 juill. 1806, et qu'il n'a pas été transmis par l'intermédiaire du préfet;

Art. 1. La requête du sieur Teulade est rejetée.

Du 3 fév. 1835.-Ord. cons. d'État.-MM. de Felcourt, rap.-Marchand, concl.

(2) Voici les termes de l'instruction : « Une ordonnance du roi, du 15 juill. 1840, contient ce qui suit : « Seront exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques au profit des communes. — Conformément à cette disposition, les conservateurs doivent opérer la radiation des inscriptions prises dans l'intérêt des communes, sur la présentation de l'acte de mainlevée consentie par le maire, d'une expédition authentique de la délibération du conseil municipal et de l'arrêté du préfet en conseil de préfecture, qui autorisent la mainlevée. Cette expédition est sujette au timbre, suivant l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818. L'acte de mainlevée, passé par le maire devant notaire, est soumis à l'enregistrement et au timbre, ainsi qu'il résulte d'une décision du ministre des finances, du 18 mai 1813, transmise par l'instruction n° 638.

Il s'est élevé la question de savoir si les inscriptions prises au profit des départements, pour sûreté de l'exécution de travaux publics, peuvent être radiées sur la remise seulement d'une expédition de l'arrêté du préfet qui autorise la radiation. Un conservateur avait prétendu qu'il était en outre nécessaire de produire une délibération du conseil général du département et un acte notarié portant mainlevée de l'inscription.

Les préfets, comme administrateurs des départements, ont capacité pour consentir, conformément à l'art. 2157 c. civ., la radiation des inscriptions prises dans l'intérêt de ces derniers. La loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, ne contient aucune disposition qui exige dans ce cas le concours du conseil général; d'un autre côté, il résulte d'une décision des ministres de la justice et des finances, transmise par une circulaire du 3 mess. an 11, que l'arrêté du préfet, qui autorise à radier une inscription, forme le consentement authentique en vertu duquel la radiation doit s'effectuer; que le conservateur des hypothèques à qui une expédition en forme de cet arrêté est remise, ne peut demander la justification d'un acte notarié, portant mainlevée.

En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 26 juin 1841, que les inscriptions prises au profit des départements pour sûreté de l'exécution de travaux publics peuvent être radiées, en vertu d'arrêtés des préfets autorisant la radiation.

Cette décision porte en outre que les inscriptions requises pour la même cause, au profit de l'État, sont valablement radiées, en vertu d'arrêtés des préfets revêtus de l'approbation du ministre au département duquel ressortissent les travaux exécutés.

On rappelle qu'aux termes de la décision du 29 nov. 1817, insérée dans l'instruction n° 1236, § 1, l'arrêté du préfet est exempt de l'enregistrement, mais que l'expédition remise au conservateur des hypothèques doit être sur papier timbré.

Du 24 juill. 1841.-Inst. de la régie, n° 1641.

(3) (Bullé C. Hurillon.) — LA COUR : — Attendu que la formalité de l'enregistrement des extraits d'inscription et du certificat du conservateur n'est exigée par aucune loi; — Rejette.

Du 8 janv. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

Digitized by Google

14 mai 1844; inst. 3 août 1844, n° 1713, §§ 1 et 11).

4922. 8° Les certificats de célébration de mariage délivrés par l'officier de l'état civil pour satisfaire au vœu de l'art. 54 de la loi du 18 germ. an 10, organique du concordat, qui dispose que les ministres du culte ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil (du 28 sept. 1833, déc. min. confirmant celle du 7 juin 1832).

4923. 9° Les délibérations des chambres d'avoués et les pièces y relatives (arr. du gouv. 13 frim. an 9); les actes relatifs à la police intérieure des chambres des notaires, et leurs délibérations (arrêté du gouv. 2 niv. an 12; ord. 4 janv. 1843); les actes qui constatent le dépôt des contrats de mariage entre commerçants, et des jugements de séparation de biens (délib. 10 mai 1832); les délibérations des chambres des commissaires-priseurs, lesquelles sont assimilées aux chambres des avoués (arr. du gouv. 29 germ. an 9); enfin les actes de la chambre de discipline des huissiers soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à d'autres, dans leur intérêt personnel (décr. 14 juin 1813, art. 89; inst. 17 mars 1814, n° 639).

4924. Mais on ne peut considérer comme actes d'administration exempts de l'enregistrement : 1° ni les actes des administrations départementales et municipales ou des établissements publics, ayant rapport aux objets qui leur sont particuliers, tels que les actes délivrés à leurs receveurs pour l'ordre du service intérieur et pour la régularisation de leur comptabilité (déc. 17 oct. 1809; inst. 23 nov. 1809, n° 454). Jugé, à plus forte raison, que le certificat délivré par l'architecte d'une commune, ayant pour objet de constater l'époque où celle-ci est entrée en possession de terrains par elle acquis, ne doit pas être rangé parmi les actes d'administration publique exempts de la formalité de l'enregistrement (trib. d'Amiens, 23 août 1838) (1).

4925. 2° Ni les actes et arrêtés de l'autorité administrative concernant des intérêts privés, et non expressément dispensés de la formalité par la loi (déc. 21 août 1816; inst. 13 fév. 1817, n° 763). — Décidé, en conséquence, que les arrêtés des conseils de préfecture pris en exécution d'une loi du 28 vent. an 11, confirmant des communes ou habitants dans la jouissance des droits de pâturage, pacage et autre usages dans les forêts nationales, formant titre aux particuliers et aux communes, sont assujettis à l'enregistrement (déc. 28 juill. 1807; inst. 13 août 1807, n° 338).

4926. *Transferts et mutations de rentes sur l'État.* — L'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, classait parmi les actes exempts de la formalité de l'enregistrement « les inscription, sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique, inscrits ou à inscrire définitivement. » Depuis longtemps on avait signalé cette disposition comme injuste, au moins dans la partie relative aux mutations à titre gratuit : « Les rentes sur l'État, lit-on notamment dans le Dict. de l'enreg., v° Succession, n° 146, ne supportent point le droit de succession; celui à qui on lègue une fortune en inscriptions sur le grand-livre, ou qui la recueille *ab intestat*, ne paye point d'impôt à l'État. La loi du 22 frim. an 7 exempte du droit d'enregistrement les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et l'on a inféré de cette disposition que les dons et legs et les transmissions *ab intestat* de ces inscriptions étaient exempts du droit. C'est là une erreur et une injustice qui ne peuvent pas même se justifier par l'intérêt du crédit public. Il suffit que les rentes ou les transferts à titre onéreux soient exempts du droit. Hors de là, les transmissions de rentes devront en être passibles. Celui qui augmente sa fortune par des dons, des legs, des successions en rentes sur l'État, ne doit pas moins à la société que celui qui l'augmente par d'autres biens, et les lois constitutionnelles veulent expressément que tous les Français contribuent indistinctement, *dans la proportion de leur fortune*, aux charges de l'État. »

4927. Jusqu'à un certain point, la loi des finances du 18 juill. 1836 avait tenu compte de ces critiques, en renfermant dans de certaines conditions l'exemption relative aux donations de rentes. En effet, il était dit dans l'art. 6 de cette loi : « A compter du 1er janv. 1837, les donations entre-vifs de rentes sur l'État ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du § 3, n° 3, de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur ou de celui auquel il a succédé depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro et le montant. — Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur. — Ce droit sera liquide sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour de la donation. » Mais la loi récente des finances, du 18 mai 1850, a donné aux critiques ci-dessus rappelées une satisfaction bien autrement complète. D'après l'art. 7 de cette loi, « les mutations par décès et les transmissions entre-vifs à titre gratuit d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations. — Il en sera de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers, dépendant d'une succession régie par la loi française et des transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. — Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. — S'il s'agit de valeurs non cotées à la bourse, le capital sera déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'art. 14 (n° 8) de la loi du 22 frim. an 7, sauf l'application de l'art. 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante. »

4928. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, les rentes sur l'État recueillies dans une succession *ab intestat* ou testamentaire ont cessé d'être exemptées de l'enregistrement; elles sont expressément soumises aux droits établis pour les successions : en ce point, la loi du 18 mai 1850 abroge l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. Par là devient sans objet la jurisprudence qui s'était formée sur le point de savoir si l'affranchissement du droit s'étendait même au cas où le défunt, propriétaire d'une rente sur l'État, aurait chargé son légataire universel d'acquitter divers legs particuliers au payement desquels, par suite de l'insuffisance des autres biens de la succession, devra servir le capital de la rente (V. *suprà*, n°s 4126 et suiv.), et sur le point de savoir si, comme l'avait décidé la régie, le droit de mutation par décès doit être exigé sur l'acte par lequel, pour exécuter une disposition testamentaire qui ordonne qu'une rente viagère, faisant l'objet d'un legs particulier, soit prise en partie sur une rente 5 pour 100, l'héritier institué délivre au légataire l'usufruit d'une rente 3 pour 100 dépendante de la succession (délib. 2 fév. 1838, aff. demoiselle Roy C. enreg.). — Dans toutes les situations, aujourd'hui, la rente transmise héréditairement ou recueillie dans une succession *ab intestat* est assujettie, comme toute autre valeur, au droit de mutation par décès.

4929. De même, dans l'état actuel de la législation, les rentes sur l'État données entre-vifs à titre gratuit ont cessé d'être affranchies de l'enregistrement; elles sont expressément soumises au droit de donation : en ce point la loi des finances du 18 mai 1850 abroge et la loi du 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 3, et la loi des finances du 18 juill. 1836, art. 6. Ainsi, il n'y a plus de difficulté sur le point de savoir : 1° si l'acte par lequel une mère déclare avoir acheté une rente sur l'État, sous le nom de sa fille, pour en faire donation à celle-ci, est passible ou non du droit proportionnel, dès qu'il est prouvé que la rente n'était pas

(1) (M. Janvier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'architecte d'une ville ne fait pas partie de l'administration municipale à laquelle il est attaché, mais qu'il est simplement un agent salarié de cette administration; qu'en conséquence, les certificats qu'il délivre en ladite qualité ne sont point à placer au nombre des actes d'administration publique dont parle l'art. 70, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Condamne, etc.

Du 23 août 1838. - Trib. d'Amiens.

Digitized by Google

encore achetée au moment de la donation (délib. 8 oct. 1830); — 2° Si la donation entre-vifs d'une inscription de rente faite sous le nom du donateur depuis moins d'une année, mais provenant de la réunion de plusieurs inscriptions acquises par lui depuis plus d'une année, doit ou non être soumise au droit proportionnel (délib. 21 nov. 1837, veuve Wilsnant C. enreg.); — 3° Si l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1836 s'applique même au cas où la date de l'inscription n'est pas énoncée dans l'acte, lorsqu'il est d'ailleurs justifié par un certificat du directeur de la dette inscrite que l'inscription existe depuis plus d'un an sous le nom du donateur ou de l'auteur de celui-ci (délib. 18 mai 1838, Jolly C. enreg.); — 4° Si la donation entre-vifs, faite par contrat de mariage, d'une rente sur l'État, inscrite depuis plus d'un an sous le nom du donataire, sans l'avoir jamais été sous celui du donateur, donne lieu au droit proportionnel (délib. 1er oct.-18 nov. 1841); — 5° Si lorsque, dans un partage d'ascendants, l'un des enfants à qui il vient d'être attribué une inscription de rente sur l'État, par ses père et mère donateurs, en fait lui-même donation à ses frères et sœurs, le droit proportionnel n'est pas exigible, bien que la rente existe sous le nom du premier donateur depuis plus d'un an, et que l'acte en indique la date et le montant (trib. de Blois, 18 juill. 1846). Dans tous ces cas, et généralement dans tous ceux où une rente sur l'État serait donnée, la rente, comme les autres valeurs, sera soumise au droit de mutation entre-vifs à titre gratuit.

4930. De même, la loi des finances du 18 mai 1850 soumet expressément au droit proportionnel les mutations par décès des fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers, dépendant d'une succession régie par la loi française, ainsi que les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. Et par là est devenue sans objet cette jurisprudence si nombreuse dont nous avons rendu compte *suprà*, n°s 4153 et suiv., et qui, après quelques fluctuations, paraissait s'être fixée, avant la loi du 18 mai 1850, dans le sens de l'affranchissement du droit.

4931. Dans ces hypothèses diverses, le droit proportionnel est exigible aujourd'hui, et il est perçu, d'après la disposition expresse de la loi du 18 mai 1850, soit sur la déclaration estimative des parties s'il s'agit de valeurs non cotées à la bourse, soit, au cas contraire, sur le capital déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Dans ce dernier cas, le cours moyen qui doit servir de base pour la liquidation du droit doit être formé du cours le plus bas et du cours le plus élevé de la bourse de Paris, au jour de la transmission, selon le Moniteur. C'était déjà, d'après l'inst. du 29 nov. 1836 (1), la règle suivie pour la donation de rentes, lorsque l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1836 eut fixé de nouvelles bases pour la perception du droit d'enregistrement sur ces donations. Il y a le même motif de la suivre encore après la loi du 18 mai 1850.

4932. Mais la loi du 18 mai 1850 ne va pas au delà. Il y a donc lieu de maintenir l'exemption relativement aux valeurs qui, d'après les décisions de l'administration elle-même ou d'après la législation, devaient être considérées comme rentrant dans la disposition de l'art. 70, § 3, n° 3. de la loi de frimaire. Ainsi, on continuera de décider : 1° que les actions de la tontine dite *caisse d'épargne* ou de *Lafarge*, leurs cession et mutation ne sont pas sujettes à l'enregistrement (déc. 18 pluv. an 10; inst. 16 oct. 1812, n° 604); — 2° Que les titres constitutifs des rentes que la ville de Paris a été autorisée à créer jusqu'à concurrence d'un million, par une ordonnance du 13 sept. 1815, demeurent sous l'empire de l'art. 7 de cette ordonnance, d'après lequel ils sont affranchis de tout droit d'enregistrement, et qu'il en est de même des obligations de la ville de Paris, créées en vertu de l'ord. du 14 mai 1817, puisque cette ordonnance n'assujettit lesdites obligations qu'au timbre (V. M. Masson de Longpré, n°s 3771 et 3772); — 3° Que l'exemption du droit de mutation par décès prononcée par l'art. 10 de la loi du 30 avril 1826, s'applique à toute mutation quelconque opérée avant le payement effectif de l'indemnité de Saint-Domingue; qu'en conséquence, est exempt de ce droit le legs fait par l'héritier ou légataire d'un ancien colon, de ses droits à l'indemnité liquidée, mais non encore acquittée (délib. 13 nov. 1838) (2).

4933. Bien plus, même relativement aux rentes sur l'État, il n'y a de soustrait au bénéfice de l'exemption que les transmissions dont la loi de 1850 détermine la nature. Ainsi cette loi ne parle que des mutations par décès et des transmissions entre-vifs à titre gratuit comme rendant exigibles les droits établis pour les successions ou donations. Partant l'inscription des rentes, leurs transferts ou cessions *à titre onéreux* demeurent affranchis en vertu de l'art. 70, § 3, n° 3, dont la disposition subsiste en cette partie. La jurisprudence qui s'était formée, avant la loi du 18 mai 1850, sur les transferts de rente, subsiste donc également comme indiquant la mesure dans laquelle le bénéfice de l'exemption doit être appliqué.

4934. Ainsi on décidera, comme par le passé, que les brevets ou certificats d'inscription au trésor public ne sont sujets ni au timbre ni à l'enregistrement (déc. 15 janv. 1823; inst. 4 mars 1823, n° 1073). De même on décidera que le transfert, c'est-à-dire cet acte qui, d'après les art. 3 et 4 de la loi du 28 flor. an 7, s'opère par la déclaration du vendeur, signée de lui, et par la délivrance faite à l'acheteur de la nouvelle inscription, est également exempté de la formalité, en tant qu'il constitue réellement un transfert et ne contient pas autre chose que la mutation de l'inscription sur le grand-livre.

4935. C'est, en effet, à cette double condition seulement que l'exemption du droit peut être admise. En premier lieu, il faut que l'acte soit un transfert de rente. Ainsi on a décidé avec raison que la stipulation au contrat de mariage par laquelle le futur époux fait donation à sa future épouse de l'usufruit d'une rente sur l'État, pour l'immatricule et livraison de laquelle il lui confère l'action nécessaire, ne peut être considérée comme un transfert de rente, affranchi de tous droits d'enregistrement par l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 (Req., 14 juill. 1830) (3).

---

(1) Cette instruction, après avoir reproduit l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1836, se termine ainsi : « Les préposés appliqueront ces dispositions suivant les distinctions qu'elles prévoient pour la liquidation du droit exceptionnel dont il s'agit; ils prendront dans le Moniteur le cours le plus élevé et le cours le plus bas de la bourse de Paris, au jour de la donation : la moitié de la somme totale de ces deux cours formera le cours moyen de la rente, d'après lequel le droit sera perçu. »

Du 29 nov. 1836.-Instr. n° 1525.

(2) *Espèce :* — (Veuve Cogné C. enreg.) — Le 9 nov. 1833, le sieur Johanneton décède laissant un testament olographe, par lequel il lègue à la dame veuve Cogné tous ses droits dans la succession de feu Pierre-Marie Lecomte. — L'objet de ce legs consiste dans le droit du sieur Lecomte à l'indemnité de Saint-Domingue, et en une créance sur un ancien colon, convertie en un droit de même nature. L'indemnité personnelle au sieur Lecomte a été liquidée à 1,200 fr. La créance était le reliquat d'un prix de vente d'immeubles, lequel a donné lieu à une semblable indemnité, liquidée à 14,944 fr. 44 c. Un cinquième de ces deux indemnités a été payé depuis le décès du sieur Johanneton. — La dame veuve Cogné n'a point déclaré son legs à la régie. Le receveur en ayant été instruit lui a réclamé les droits de mutation par décès. — La dame Cogné a refusé de les payer, invoquant le bénéfice de l'art. 10 de la loi du 30 avril 1826, qui exempte de tous droits les successions sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue. — Ce système a été consacré par la délibération suivante :

L'art. 10 de la loi du 30 avril 1826 porte : « Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue. » — Cette disposition est générale : elle s'applique à l'indemnité, à la chose même. Tant que le payement de cette indemnité n'a point été effectué, toutes les successions dont elle a fait partie sont, en ce qui concerne cette valeur, exemptes du droit de mutation. — Si le législateur eût entendu limiter cette faveur aux seuls héritiers des anciens colons, il l'aurait expressément déclaré, ainsi qu'il l'a fait, par l'art. 78 de la loi du 25 mars 1817, à l'égard des biens confisqués sur les émigrés, et restitués à leurs héritiers et représentants. Cette loi, en faisant remise à ces héritiers des droits de mutation dont ces biens eussent été passibles à raison du décès de leur auteur, a expressément prononcé que toute autre mutation, postérieure aux lois qui avaient ordonné la restitution, restait soumise au droit d'enregistrement. — La loi du 30 avril 1826 ne contient point de semblables restrictions. L'exemption qu'elle accorde s'applique donc à toute mutation opérée avant le payement effectif de l'indemnité de Saint-Domingue.

Du 13 nov. 1838.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Ferrand C. enreg.) — Le sieur Ferrand, ancien agent de change, donna à sa femme, par contrat de mariage du 28 janv. 1829,

Digitized by Google

4936. Au contraire, on a décidé justement : 1° que non-seulement les transferts d'inscriptions de vente sur le grand-livre de la dette publique sont dispensés du droit proportionnel de mutation, mais encore les cessions, par acte authentique, de créances provenant de fournitures faites à l'État, alors même qu'elles ne seraient pas liquidées et ordonnancées, si les titres les constatant en avaient été déposés à la liquidation, et si elles devaient être acquittées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique (Req., 27 niv. an 11) (1).

4937. 2° Que le contrat contenant cession, par un étranger, de la portion pour laquelle il doit entrer dans la distribution d'une inscription de rente inscrite sur le grand-livre de la dette publique de France, et attribuée au gouvernement de cet étranger, par le traité du 25 avril 1818, pour le payement des dettes contractées par les princes français, durant leur émigration, est un véritable transfert de rentes nationales, exempt par conséquent de la formalité de l'enregistrement, lors surtout qu'il est constant, en fait, qu'à l'époque de la cession, le gouvernement auquel cet étranger appartient se trouvait nanti des rentes à distribuer, et qu'il n'en avait encore disposé d'aucune manière (Req., 14 déc. 1820) (2).

4938. 3° Qu'un prêt en rentes sur l'État doit être considéré comme un transfert de rente, et n'est pas passible du droit de 1 p. 100 (sol. 12 oct. 1832) (3).

4939. Du reste l'affranchissement du droit est indépendant, soit de la forme de l'acte, soit des termes stipulés pour le payement du transfert. L'administration avait d'abord soutenu et décidé que l'acte affranchi par la loi est le transfert proprement dit, c'est-à-dire cette transmission qui s'opère devant le directeur de la dette inscrite, en présence d'un agent de change, le vendeur comparaissant seul; mais qu'il y a lieu de percevoir le droit, lorsque le transfert se fait par-devant notaire, surtout s'il y a stipulations synallagmatiques, garantie hypothécaire, stipulations de terme, toutes choses qu'on ne rencontre pas dans les transferts (déc. min. 17 oct. 1832; délib. 28 mars et 12 juill. 1833). Mais la cour de cassation a rejeté cette doctrine, en décidant que la vente de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, quoique faite par acte notarié, avec stipulation de terme pour le

---

l'usufruit d'une rente de 10,000 fr. sur l'État, avec l'action nécessaire pour en exiger la livraison et l'immatricule. — La régie perçut le droit proportionnel de 75 c. pour 100 fr. sur la donation. — Ferrand se pourvut en restitution. — Le tribunal refusa de l'ordonner. — Pourvoi pour violation de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 n'excepte de la formalité de l'enregistrement que les inscriptions au grand-livre, leurs transferts et mutations; que l'acte litigieux du 28 janv. 1828, auquel le demandeur prétend faire appliquer cette exemption, ne mentionnant aucune inscription au grand-livre, mais seulement une stipulation pour se faire livrer des rentes sur l'État, nature de 5 p. 100 consolidés, cet acte n'a pas dû être assimilé à une inscription au grand-livre de la dette publique, ni à un transfert, ni à une mutation d'une ou plusieurs inscriptions de cette nature, seuls actes dispensés de la formalité par l'art. 70, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; d'où résulte que c'est avec raison que le jugement attaqué a refusé de faire, audit acte litigieux, l'application dudit art. 70, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, lequel n'a pas été violé; — Rejette.

Du 14 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Borel de Brétizel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Ed. Blanc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Hubert.) — Dans l'espèce retracée, la régie soutenait que les créances sur l'État non liquidées ne constituaient, en faveur des propriétaires, qu'une simple action à exercer pour se faire reconnaître créanciers légitimes de l'État; qu'elles n'étaient, entre particuliers, qu'une simple valeur mobilière de la nature des créances ordinaires et éventuelles, et qu'on ne pouvait leur reconnaître les effets actuels de la dette publique. Enfin que l'exception, qui dispensait du droit de mutation les transferts de la dette, était de droit étroit et ne pouvait être étendu à des créances non reconnues, sans que bientôt on ne se servît de ce moyen pour dispenser toutes les mutations du droit qui les frappait. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après la loi du 30 vent. an 9, les créances des fournisseurs de la République, dans les années 6, 7 et 8, doivent être acquittées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique; — Qu'en exécution de cette loi, Jean-Baptiste et Laurent Miglia, fils d'Antoine et d'Hyacinthe, ont déposé à la liquidation de la dette publique les titres et pièces constatant leurs créances, résultant des fournissements et avances par eux faits en denrées aux armées françaises pendant leur séjour dans la Ligurie dans l'an 8, ainsi qu'il résulte du bulletin de dépôt qui leur ont été délivrées à la liquidation sous les nos 855, 856; — Que lesdits Caza-Miglia, ne pouvant, d'après la loi précitée, se considérer créanciers de l'État que d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, puisque c'est là le seul mode de leur payement, n'ont réellement vendu et transporté par les actes qui font l'objet du procès que des rentes sur le grand-livre de la dette publique pour, par l'acquéreur, entrer en jouissance du jour qu'elle sera accordée par le gouvernement; — Que les contrats ne peuvent point être considérés comme des cessions de créances mobilières, mais comme contenant des transports d'effets de la dette publique, qui sont exempts de la perception du droit proportionnel d'enregistrement, par le § 3 de l'art. 70 du tit. 11 de la loi de frim. an 7, dont le tribunal de la Seine a fait une juste application; — Rejette.

Du 27 niv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Marceaux.) — Par la convention du 25 avril 1818, le gouvernement français, pour acquitter les dettes contractées par les Bourbons à l'étranger, durant leur émigration, accorda sur le grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de 12,040,000 fr. de rente, des inscriptions qui furent remises aux diverses puissances, pour être, par elles réparties entre leurs sujets respectifs, créanciers des princes français. — 3 sept. 1818, acte notarié reçu à Paris, par lequel le sieur Las Cagigas, Espagnol, transfère au sieur Marceaux, moyennant 11,682 fr., la portion à laquelle cet étranger avait droit dans l'inscription de 850,000 fr. de rente, attribuée à l'Espagne par la convention dont il vient d'être parlé. — Le receveur de l'enregistrement perçut, à raison de cet acte, le droit proportionnel de 1 p. 100 sur le montant de la créance cédée. — Marceaux réclama contre cette perception; il s'adressa d'abord au ministre des finances, et invoqua, dans sa pétition, l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui exempte de l'enregistrement les inscriptions sur le grand-livre et leurs transferts.

La perception ayant été maintenue par le ministre, Marceaux se pourvut en restitution devant le tribunal civil de la Seine, qui, par jugement du 17 déc. 1819, accueillit sa réclamation; — « Attendu que les créances de particuliers étrangers, sur le gouvernement français, ont été soldées, suivant la convention du 25 avril 1818, par une inscription sur le grand-livre de la dette publique, de 12,040,000 fr. de rente, dont 850,000 fr. pour l'Espagne; que si les inscriptions de rentes ont été remises aux gouvernements dans le territoire desquels les créanciers étaient domiciliés, il résulte des différentes dispositions de cette convention que les gouvernements n'ont traité que dans l'intérêt et en faveur des créanciers leurs sujets, et qu'ils ont promis de faire entre lesdits créanciers la répartition de l'inscription de rente qui leur était remise; qu'il a été stipulé, notamment par l'art. 8, n° 2, que les gouvernements respectifs, ou les commissions de liquidation qu'ils établiraient, feraient remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auraient été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quantités de rentes qui leur seraient allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendrait à chacun d'eux; qu'il suit de là que, par l'effet de la susdite convention, chacun des créanciers étrangers a eu droit, pour partie, à l'inscription de rente délivrée par le gouvernement français; — Attendu qu'il n'est pas justifié que le gouvernement espagnol ait vendu l'inscription, ou une si grande partie de l'inscription de 850,000 fr. de rente qui lui a été délivrée, que les créanciers espagnols ne puissent plus être payés en inscriptions sur le grand-livre de France; — Attendu que le droit proportionnel, dont la restitution est réclamée, a été perçu sur la cession faite par un Espagnol, de sa portion dans l'inscription de rente livrée à l'Espagne, et que cette cession, aux termes de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, était exempte de la formalité de l'enregistrement. » — Pourvoi par la régie, pour fausse application de l'art. 70, § 3, et violation de l'art. 14, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte du 3 sept. 1818, sur lequel a été perçu un droit proportionnel d'enregistrement, a pour unique objet la cession et transfert, sous la simple garantie de faits et promesses, d'une portion aliquote pour laquelle le cédant devait entrer dans la distribution d'une rente 5 p. 100 consolidés, de 850,000 fr., inscrite au grand-livre de la dette publique, attribuée à l'Espagne par le traité du 25 avril 1818, publié par ordonnance du roi, du 15 juin suivant, pour être répartie entre les créanciers ses sujets, ce qui suffit pour justifier le jugement attaqué; — Attendu, surabondamment, qu'à l'époque dudit transfert le gouvernement espagnol était nanti des rentes à distribuer, et qu'il n'était pas justifié, lors dudit jugement, que ce gouvernement en eût autrement disposé; — Rejette.

Du 14 déc. 1820. C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(3) *Espèce :* — (B... *C.* enreg.) — Les époux B. ont, en 1832, emprunté du sieur C. une rente, 5 p. 100, de 450 fr., inscrite sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1832, et se sont obligés à restituer la rente en une inscription de même valeur, avec jouissance du 22 sept. 1835. — Le droit de 1 p. 100 perçu sur cet acte, a été restitué, attendu qu'un prêt de cette nature doit être considéré comme un transfert de rentes sur l'État.

Du 12 oct. 1832.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

payement, et hypothèque pour sûreté de ce payement, n'est pas plus sujette à un droit quelconque de mutation, que lorsqu'elle s'opère au trésor par le ministère d'un agent de change (Rej. 28 août 1837 (1), conf. trib. de Laval, 2 mai 1836); et l'administration elle-même s'est conformée à cette décision (délib., 17 avril 838) (2).

4910. Mais, et c'est la seconde condition à laquelle, comme nous l'avons dit plus haut, est subordonnée l'exemption du droit, il faut que le transfert ne contienne pas autre chose que la transmission de l'inscription sur le grand-livre de la dette publique. Si l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi de frimaire an 7, exempte du droit proportionnel d'enregistrement *les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et leurs transferts*, cet article n'ajoute nullement que toutes stipulations auxquelles ces transferts ou mutations peuvent donner lieu, seront également exemptes du même droit. Il ne devait même pas contenir une pareille disposition, autrement on eût donné par là un moyen facile de frauder les droits de la régie. Il eût suffi, en effet, dans tout acte, soit de vente, soit de cession, de dire que cette vente ou cette cession était le prix de la mutation d'une inscription, pour qu'on ne fût assujetti à payer aucun droit. Évidemment, telle n'a pu être l'intention du législateur. On doit donc se renfermer dans les termes mêmes de l'art. 70, c'est-à-dire qu'aucun droit ne doit être perçu, toutes les fois qu'il s'agit purement et simplement du transfert d'une inscription. Mais si, indépendamment de ce transfert, il se trouve dans l'acte une ou plusieurs dispositions indépendantes, il doit être perçu, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. Cet acte se trouve, dès lors, sous l'empire des dispositions de l'art. 11 de la loi de frimaire. Aussi, une jurisprudence nombreuse attestée par toutes les décisions qui vont suivre, a-t-elle consacré ce principe que l'exemption du droit dont jouissent les transferts et mutations des inscriptions sur le grand-livre ne peut être étendue à des stipulations du même acte, ayant pour effet de créer, entre les parties contractantes, des obligations différentes de celles qui sont la conséquence naturelle de l'aliénation des inscriptions de rente.

4911. En conséquence, il a été décidé : 1° que si l'acte portant cession ou transfert d'une inscription contient des stipulations soumises au droit proportionnel, comme si, pour prix du transfert, le cessionnaire transmet au cédant un immeuble, ou lui constitue une rente perpétuelle ou viagère, l'exemption dont jouit le transfert ne peut affranchir la mutation immobilière ou la constitution de rente du droit proportionnel dont la loi frappe ces derniers actes (Cass., 7 nov. 1826) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ligier.) — Par acte passé devant Me Varin, notaire à Paris, le 19 avril 1833, les frères Darcy transportèrent, sans aucune garantie, au sieur Ligier la moitié en nue propriété leur revenant, en leur qualité d'héritiers du sieur Colin-de-Saint-Marc, dans 3,720 fr. de rente perpétuelle sur l'État, 5 p. 100, inscrit au grand livre, et ce, moyennant la somme de 37.200 fr., payable à différents termes. — A la sûreté du payement de ce prix en principal et intérêts, Ligier hypothéqua différents immeubles qu'il possédait. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut un droit fixe de 1 fr.; mais la régie a demandé un supplément pour droit proportionnel de 1 p. 100 sur le prix du transport. »

Sur l'opposition à cette contrainte, le tribunal civil de la Seine rendit, le 21 janv. 1835, le jugement suivant : — « Attendu que le n° 3, § 3 l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 exempte de la formalité de l'enregistrement les transferts et mutations d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique ; — Attendu que les termes de la loi sont absolus et que leur généralité ne comporte aucune distinction entre les transferts et les mutations faits au comptant et les transferts et mutations payables à terme ; — Attendu, en fait, que l'acte du 19 avril 1833 contient un transfert de rente ou d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, et par conséquent exempt de la formalité de l'enregistrement ; — Attendu que, s'il a été stipulé des délais pour le payement du prix dudit transport, il ne saurait en résulter, comme la régie le prétend, une convention d'une nature différente de celle d'un transfert, parce que le terme est une stipulation qui ne touche en rien à l'essence du contrat ; que, pour justifier sa contrainte, la régie fait une distinction contraire à tous les principes du droit commun et à l'esprit et à la lettre de l'art. 70 de la loi précitée ; — Par ces motifs, annule la contrainte et déboute la régie de sa demande. » — Pourvoi de la régie pour violation des art. 4, 14, n°s 2 et 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3, même loi. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que l'acte de vente, passé devant Varin, notaire, le 19 avril 1833, avait uniquement pour objet d'opérer la transmission à Me Ligier, acquéreur, de la nue propriété de la moitié des trois parties de rente sur le grand-livre, dont les sieurs Darcy étaient devenus propriétaires comme héritiers et légataires du sieur Colin de Saint-Marc ; — Que la déclaration et l'inscription à faire ensuite au grand-livre ne sont que l'exécution du contrat véritable par lequel s'était opérée ladite transmission de propriété à Me Ligier ; que les dispositions accessoires portées dans cet acte et relatives soit aux mode et termes de payement, soit à leur sûreté par hypothèque donnée, ne sont que les conséquences naturelles de l'obligation contractée par l'acheteur et n'en forment point une nouvelle ni de sa part, ni de la part d'aucune tierce personne ; — Qu'en le jugeant ainsi et en annulant la contrainte décernée contre Me Ligier, le jugement attaqué a fait une saine application de l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a point violé les art. 4, 14, n°s 2 et 69, § 3, n° 3 de ladite loi ; — Rejette.

Du 28 août 1837. C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent, av.

(2) *Espèce :* — (Guyonie C. enreg.) — Par un acte notarié du 24 août 1833, le sieur Guyonie a acquis une rente sur l'État de 2.446 fr., moyennant le prix de 65.000 fr., 24 000 fr. ont été payés comptant, et les 41,000 fr. restant devaient être payés le 5 janv. 1836, sans intérêts. — Le droit d'obligation a d'abord été demandé par le receveur sur cette dernière somme, par application de trois arrêts de la cour de cassation, des 7 nov. 1826, 31 déc. 1834 et 29 juin 1835, insérés dans les instructions n° 1205, § 12; 1481, § 6 et 1496, § 9. — Mais la régie a rejeté cette perception par les motifs suivants : Ces arrêts, a-t-elle dit, décident que lorsqu'un transfert de rentes sur l'État, fait par acte notarié, contient des dispositions qui ne dérivent pas nécessairement du transfert, et qui sont assujettis au droit proportionnel, il y a lieu d'exiger ce droit ; mais ils ne portent nullement que l'administration soit autorisée à percevoir le droit proportionnel d'obligation sur les sommes dont le cessionnaire est constitué débiteur envers le cédant pour le prix de la cession. Aussi la cour de cassation, chambre civile, a-t-elle décidé, le 28 août 1837, que ces obligations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, parce qu'elles sont la conséquence naturelle de la cession. — En conséquence, la demande formée contre le sieur Guyonie doit être abandonnée.

Du 17 avril 1838.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. ép. Chrétien.) — Par deux actes notariés du 14 janv. 1824, Agnès Amiet et la dame Coulon, sa sœur, cédent aux époux Chrétien, chacune moyennant 100 fr. de rente viagère, le tiers appartenant à chacune dans une inscription au grand-livre 5 p. 100 consolidés de la somme de 197 fr. — Le receveur perçoit, sur chacun de ces actes, un droit fixe de 2 fr. — Cette perception est trouvée insuffisante, en ce que les deux actes contenant constitution de rente viagère, sont sujets au droit proportionnel de 2 p. 100, conformément à l'art. 14, n° 6, et à l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et la régie réclame 39 fr. 60 c. pour supplément. — Opposition de la part des époux Chrétien ; ils se fondent, pour repousser la prétention de la régie, sur la généralité de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi de l'an 7. — Mais la régie fait observer que cet article ne s'applique qu'aux transferts purs et simples, à prix d'argent. — Néanmoins, le 15 janv. 1825, jugement du tribunal d'Étampes, qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 70, § 3, n° 3 ; 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, si le premier de ces articles exempte du droit proportionnel d'enregistrement les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, il n'ajoute pas que, quelles que soient les stipulations auxquelles ces transferts ou mutations pourront donner lieu, ces stipulations seront également exemptes du même droit ; — Qu'ainsi, si, dans l'acte portant cession ou transfert d'une inscription, il intervient des stipulations donnant par elles-mêmes ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement, comme si, pour prix d'un transfert, le cessionnaire transmet au cédant un immeuble, ou lui constitue une rente perpétuelle ou viagère, l'exemption dont jouit le transfert ne peut avoir l'effet d'affranchir la mutation de cet immeuble, ou la constitution de cette rente, des droits dont la loi frappe ces derniers actes, le vœu de la loi étant que chaque disposition d'un acte, qui ne dérive pas nécessairement des autres dispositions, soit assujettie au droit d'enregistrement qui lui est propre, ainsi que l'explique l'art. 14 de ladite loi ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 5, n° 2, ci-dessus cité, toute constitution de rente perpétuelle ou viagère, à titre onéreux, donne ouverture à un droit proportionnel de 2 fr. par 100 fr. ; — d'où il suit que le jugement attaqué, qui, dans l'espèce, a déclaré les deux actes du 14 janv. 1824 exempts du droit proportionnel auquel donnaient ouverture les constitutions de rentes viagères opérées par lesdits actes au profit des demoiselles Amiet et femme Coulon, sous le prétexte que ces rentes étaient le prix du transfert que ces dernières faisaient aux sieur et dame Chrétien, d'une inscription au grand-livre de la dette publique, a faussement appliqué l'art. 70, § 3, n° 3, et violé l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 7 nov. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Minier, f. f. de pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dumesnil, av.

Digitized by Google

4912. 2° Que l'acte qualifié vente de plusieurs inscriptions y désignées, qui réserve au vendeur, après un certain délai, le droit de demander, à son choix, le remboursement du prix, ou la restitution d'une même quantité de rente de même nature, présente, indépendamment de la cession des inscriptions, les caractères d'un prêt du capital représenté par la vente, sujet au droit proportionnel, et ne peut être considéré comme contenant une simple vente d'inscription, exempte de tout droit (Cass., 20 juin 1835 et ch. réun., Cass., 24 avr. 1839) (1).

4913. 3° Que lorsque le prix d'une cession de rentes sur l'État faite par acte notarié, sauf transfert ultérieur, est converti en une rente viagère constituée sur la tête du cédant, l'exemption dont jouit le transfert ne peut affranchir cette constitution de rente viagère du droit proportionnel de 2 pour 100 (Cass., 20 fév. 1839) (2).

4914. 4° Que lorsque l'acte notarié portant vente d'une inscription de rente sur l'État stipule un terme pour la libération de l'acheteur, avec obligation de payer des intérêts, et avec

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Perregaux.) — Par acte passé devant Me Baturdy, notaire à Paris, le 11 juin 1833, M. le comte de Pourtalès transféra à M. le comte Perregaux 24,000 fr. de rente, 5 pour 100, consolidés sur l'État, moyennant 500,000 fr. — M. le comte de Pourtalès accorda à M. Perregaux un délai, soit pour le payement des 500,000 fr. soit pour la restitution d'une pareille rente de 24,000 fr. Il fut stipulé que, jusqu'à son entière libération, M. Perregaux payerait à M. de Pourtalès 24,000 fr. par année, de six mois en six mois, à titre d'intérêts du transfert; et pour garantie de la somme de 500,000 fr. et des intérêts, M. Perregaux consentit hypothèque sur quelques-uns de ses immeubles. — Cet acte soumis à l'enregistrement, la régie prit un droit proportionnel de 1 p. 100. M. Perregaux réclama contre ce droit, prétendant qu'aux termes de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, il n'en était dû aucun. Sa réclamation n'ayant point été admise, il assigna l'administration de l'enregistrement. — Le 30 avr. 1834, le tribunal de la Seine fit droit à sa demande en ces termes : « Attendu que l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, § 3, n° 3, exempte de la formalité de l'enregistrement les transferts des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sans distinction entre les cas où le prix est payable comptant ou à terme, et sans distinction aussi entre le cas où le transport est fait par une simple déclaration de transfert, sur les registres du trésor, et celui où il est constaté par un acte notarié; — Attendu que la stipulation d'un prix est de l'essence du transfert à titre onéreux, et qu'ainsi l'obligation prise de le payer, soit comptant soit à terme, est une conséquence nécessaire du transfert et non une stipulation accidentelle et étrangère à la convention principale; qu'ainsi cette obligation ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit : — Attendu que, par l'acte du 11 juin 1833, le sieur de Pourtalès a transféré au sieur Perregaux six inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, montant ensemble à 24,000 fr. de rente, moyennant 500,000 fr., payables le 11 juin 1835, soit en argent soit en 24,000 fr. de rente sur l'État; — Attendu que cette convention transmet définitivement la propriété des inscriptions dont s'agit, et constitue un véritable transfert de ces inscriptions, moyennant un prix payable à terme : — Attendu, en conséquence, que c'est à tort qu'il a été perçu un droit d'enregistrement sur cette convention, et qu'il y a lieu à restituer ce droit, condamne la régie à restituer au sieur Perregaux la somme de 5,498 fr. 60 c. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4, 69, § 3, n°s 3 et 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu l'acte notarié du 11 juin 1833, fait entre le comte de Pourtalès-Gorgier et le comte Perregaux; — Attendu que l'acte du 11 juin ne contient pas un simple transfert d'une rente de 24,000 fr., inscrite sur le grand-livre de la dette publique, mais qu'il a principalement pour objet un prêt hypothécaire représenté par le capital de la rente de 24,000 fr., qui a été cédée et transportée; — Que cela résulte évidemment des stipulations dudit acte, et notamment de celles relatives : 1° au remboursement, à l'expiration du délai accordé, au comte Perregaux, de la somme de 500,000 fr., soit par le versement de 500,000 fr. en argent, soit, si le comte de Pourtalès le préfère, par une rente de 24,000 fr. en 5 p. 100 consolidés; 2° au payement annuel, et jusqu'au remboursement du capital, d'intérêts par le comte Perregaux au comte de Pourtalès; 3° à la garantie hypothécaire qui a été consentie et aux diverses clauses tendant à la consolider; — Attendu que, suivant les art. 4 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim., les actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes sont soumis au droit proportionnel de 1 p. 100; — Que, si l'art. 70, § 3, n° 3 de la même loi, exempte du droit d'enregistrement les transferts et mutations de rentes sur l'État, cette disposition ne peut être appliquée aux stipulations qui ne sont pas une suite naturelle et accessoire de ces transferts, et qui constituent, comme dans l'espèce, une convention principale et rentrant dans la catégorie des actes assujettis à un droit proportionnel; — Attendu qu'en regardant l'acte du 11 juin comme un simple transfert d'une rente sur l'État, et en ordonnant, en vertu de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, la restitution du droit de 1 p. 100, perçu lors de la présentation dudit acte à l'enregistrement, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit art. 70, et violé les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la même loi du 22 frim. — Par ces motifs, casse.

Du 29 juin 1835. — C. C., ch. civ. — MM. Dunoyer, f. f. de pr. — Thil, rap. — De Gartempe fils, av. gén., c. conf. — Teste-Lebeau et Scribe, av.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, le tribunal de Versailles ayant statué, par jugement du 15 août 1836, dans le même sens que celui de la Seine, dont la décision avait été cassée, nouveau pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 70, § 3, n° 3, de la même loi; — Attendu que les droits d'enregistrement d'un acte doivent être réglés d'après la nature des conventions qu'il contient, plutôt que d'après le nom que les parties ont donné à ces conventions; — Que l'acte notarié du 11 juin 1833, passé entre le défendeur et le comte de Pourtalès, ne peut être considéré comme contenant une simple vente des inscriptions de rente y désignées; — Que cela résulte de l'ensemble des clauses dudit acte, et notamment de celle par laquelle le comte de Pourtalès s'est réservé, à l'expiration du délai de deux années, le droit de demander, à son choix, le payement de la somme de 500,000 fr., ou la restitution de la même quantité de rente 5 p. 100; — Qu'en effet, d'après cette clause, la plus-value de la chose vendue profiterait au vendeur et non à l'acheteur, ce qui est exclusif de toute translation de propriété; — Que la convention dont il s'agit présente les caractères d'un prêt du capital de 24,000 fr. de rente; — Qu'à la vérité ce prêt, pour être consommé, a eu besoin du transfert de cette rente qui a été, en effet, signé le 15 du même mois, sur les registres du trésor; — Mais que l'exemption du droit établie par l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim., en faveur des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et de leurs transferts et mutations, et dont le transfert du 15 juin 1833 a joui, ne peut être étendue à des stipulations d'un autre genre, ayant pour effet de créer, entre les parties contractantes, des obligations différentes de celles qui sont la conséquence naturelle de l'aliénation de l'inscription de rente, obligations qui restent passibles du droit de 1 pour 100, conformément aux art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la même loi.

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte du 11 juin 1833, a faussement appliqué ledit art. 70, § 3, n° 3, et, par suite, formellement violé lesdits art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 24 avr. 1839. — C. C., ch. réun. — MM. Portalis, 1er pr. — M. Vincens-Saint-Laurent, rap. — Dupin, proc. gén., c. conf. — Fichet et Scribe, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Langevin.) — Dans un acte public, en date des 23 et 24 nov. 1834, il était dit en substance : — Que les sieur et dame Fournier vendaient, cédaient et transportaient aux sieur et dame Langevin : 1° différents effets mobiliers corporels (de partie desquels l'usufruit était réservé), détaillés et estimés, article par article, à la somme totale de 921 fr.; 2° deux inscriptions de rente 5 p. 100 sur l'État, montant ensemble à 900 fr.; 3° une maison et jardin : — Que cette vente était faite moyennant 23,421 fr. applicables, savoir 921 fr. aux meubles corporels, 20,000 fr. aux rentes sur l'État, et 2,500 fr. aux immeubles : — Que, pour se libérer de la somme totale de 23,421 fr., les époux Langevin s'obligeaient solidairement entre eux à loger dans leur maison les sieur et dame Fournier, à les nourrir, chauffer, éclairer, blanchir, raccommoder et soigner, leur vie durant, tant en santé qu'en maladie, et à leur servir, jusqu'au décès du survivant, une rente viagère de 300 fr., sans retenue : — Enfin, que, pour faciliter aux sieur et dame Langevin la disposition des deux inscriptions de rente sur l'État, soit par le transfert, soit par la mutation à leurs noms, les sieur et dame Fournier leur donnaient à l'instant, par acte séparé, une procuration spéciale à cet effet. — Un enregistrant cet acte, le receveur avait perçu 2 p. 100 sur 921 fr. et 5 1/2 p. 100 sur 2,500 fr., valeurs assignées par les parties aux immeubles et au mobilier corporel, mais il n'avait été rien perçu sur les 20,000 fr. valeur assignée aux deux rentes sur l'État. — Une contrainte en supplément de droit, montant à 440 fr., décime compris, a été décernée contre les époux Langevin.

Sur leur opposition, cette contrainte a été annulée par jugement du tribunal de Versailles, en date du 24 août 1836, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 7, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, sont exempts de la formalité de l'enregistrement; qu'à la vérité, la régie de l'enregistrement prétend qu'on doit restreindre l'application de cet article aux mutations opérées dans les formes spéciales tracées par la loi pour ces sortes de transactions; mais que cette interprétation limitative ne saurait être admise; qu'en effet, si, aux termes de la loi du 28 flor. an 7, la mutation d'une inscription de rente sur l'État ne devient parfaite, à l'égard des tiers, que par l'accomplissement des

Digitized by Google

affectation hypothécaire pour la sûreté du payement, on doit voir dans ce contrat, un engagement indépendant de la mutation de rente, un prêt garanti par hypothèque, et donnant ouverture au droit proportionnel de 1 pour 100 (Cass., 5 mai 1840; trib. de Pontoise, 24 août 1841) (1).

4945. 5° Que l'acte par lequel un débiteur se libère de sa dette, est passible du droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., encore bien qu'il donne en payement de la dette des inscriptions de rente sur le grand-livre (Cass., 31 déc. 1834 (2); Conf. trib. de la Seine, 9 juin 1841, aff. Maulevrier, V. n° 883.—*Contrà*, sol., 2 oct. 1830).

4946. 6° Qu'une collocation de sommes dues par un émigré

---

formalités indiquées pas ladite loi, il n'en est pas moins vrai que la mutation s'opère par le seul fait de leur consentement consigné dans l'acte notarié, et que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce qu'il résulte de l'acte en question que les époux Fournier ont simultanément donné procuration aux époux Langevin, à l'effet de leur faciliter la disposition des deux inscriptions de rente dont ils se sont ainsi dessaisis autant qu'il était en eux; — Attendu qu'en admettant que l'acte notarié contenant mutation d'une rente sur l'État, dût, comme acte notarié, être soumis à l'enregistrement, l'accomplissement de cette formalité ne pourrait donner ouverture qu'à un droit fixe, que cette question, au surplus, ne peut se présenter dans l'espèce où l'acte contenait d'autres dispositions frappées d'un droit proportionnel : — Attendu que le transfert desdites deux inscriptions de rente constituait évidemment la disposition principale dudit contrat; que la clause du même acte relative à la conversion du prix en une rente et en diverses prestations viagères, n'était qu'une disposition secondaire, accessoire et toute d'exécution, et qui ne pouvait donner ouverture à la perception d'aucun droit; que la régie l'a formellement reconnu elle-même en ne percevant pas le droit de constitution de rente sur les portions des prix applicables aux effets mobiliers et à la maison, cumulativement avec le prix de vente desdits objets; ce en quoi elle s'est conformée à l'usage constamment suivi en pareil cas; — Qu'à la vérité, elle soutient que cette règle ne peut recevoir d'application aux 20.000 fr., prix de la rente sur l'État, sur lesquels aucun prix de vente n'a été perçu; — Mais attendu qu'il est de principe consacré par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la cour de cassation, du 14 janv. 1829, que l'exemption du droit d'enregistrement sur la disposition d'un acte ou une mutation, équivaut au payement de ce droit et en produit tous les effets; qu'ainsi, la distinction invoquée est sans fondement; — Attendu que la prétention de la régie de faire considérer la création de la rente comme la disposition principale du contrat, est en opposition formelle, soit avec la nature dudit contrat, soit avec le fait de la régie elle-même, qui, à l'égard des meubles et des immeubles, a perçu le droit de vente, et ne peut être admise à changer ainsi de système au gré des intérêts du fisc... » — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 4, 11, 14, n° 6 et 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et pour fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3. de la même loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 11, 14, n° 6; 69, § 5, n° 2, et 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 4 a établi le droit proportionnel pour toutes les obligations; — Que, si l'art. 10, en cas de transmission de biens, dispense la quittance ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix d'un droit particulier d'enregistrement, l'art. 11 déclare que, si, dans un acte, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier; — Attendu que la valeur est déterminée, pour le payement du droit proportionnel, à l'égard des créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères, par le capital constitué aux termes de l'art. 14, — Que ces constitutions sont soumises par l'art. 69, § 5, n° 2, au droit proportionnel de 2 p. 100; — Attendu, en fait, que, par acte des 23 et 24 nov. 1834, les époux Fournier ont transporté aux défendeurs deux inscriptions sur l'État, des effets mobiliers et une maison, moyennant une somme de 23,421 fr.; pour laquelle lesdits acquéreurs se sont obligés de payer aux vendeurs une rente viagère de 300 fr. jusqu'au décès du survivant, et, en outre, de les loger, nourrir, chauffer, tant en santé qu'en maladie, jusqu'à leur décès; — Attendu que la constitution de la rente viagère, et l'obligation de nourrir et loger les vendeurs, donnaient par elles-mêmes ouverture au droit proportionnel de 2 p. 100 sur les 20,000 fr. qui excédaient les prix de l'immeuble et des effets mobiliers; — Que ces conventions, distinctes de la vente, et ne dérivant pas nécessairement de la transmission des inscriptions, ne pouvaient profiter de l'exemption de droit, accordée exclusivement par l'art. 70, § 3, n° 3, aux transferts et mutations des inscriptions; — Que cette exemption n'a pu être étendue à des stipulations indépendantes du transfert, et qui n'en dérivaient pas nécessairement, sans violer les art. 4, 11 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et sans faire une fausse application de l'art. 70 de la même loi; — Casse.

Du 20 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Chevalier, av.

(1) (Enreg. C. de Sassenay.) — LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, et 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte notarié du 24 mai 1831, contenant vente par les sieur et dame de Baussancourt d'une rente de 9,844 fr., inscrite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de ladite dame de Baussancourt, renferme diverses stipulations complétement étrangères aux simples transferts sur l'État; — Que, par cet acte, en effet : 1° terme est accordé aux acheteurs pour leur libération jusqu'au 24 nov. 1831, avec obligation de payer des intérêts; — 2° Les immeubles des sieur et dame de Sassenay, acheteurs, ont été affectés et hypothéqués au payement du prix; — 3° Un créancier ayant une hypothèque antérieurement inscrite est intervenu au contrat, et a consenti une priorité d'hypothèque au profit de la dame de Baussancourt; — 4° La dame de Sassenay a subrogé ladite dame de Baussancourt dans les effets de son hypothèque légale; — 5° enfin, la dame de Baussancourt a déclaré accepter, comme remploi de la rente de 9.844 fr., qui était dotale, le prix de cette rente, garantie hypothéqué, comme il vient d'être dit, et s'est, en outre, obligée d'en faire le remploi, conformément à son contrat de mariage et dans les valeurs qui y étaient indiquées; — Attendu que ces diverses clauses constituent une obligation hypothécaire de payer à une époque déterminée la somme de 180,342 fr. 8 c., prix de la rente de 9,844 fr., laquelle devait être et a été ensuite transférée par le ministère d'un agent de change, et suivant les formes ordinaires des transferts; — Attendu que l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui excepte de tout droit d'enregistrement les transferts et mutations des rentes sur l'État, ne peut pas être appliqué à des conventions et stipulations qui ne sont pas une suite naturelle et nécessaire de ces transferts, mais ont, comme dans l'espèce, un caractère particulier et constituant un engagement à terme garanti par hypothèque; — Que l'acte du 24 mai, dans lequel se trouve cet engagement, se trouve classé dans la catégorie des actes ou écrits contenant obligation de sommes, et qui sont soumis, par l'art. 4 de la loi du 22 frimaire et par l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi, à un droit proportionnel; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant que cet acte était un simple transfert non soumis à des droits proportionnels d'enregistrement, le jugement attaqué a faussement interprété et appliqué l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et a expressément violé les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la même loi; — Par ces motifs; — Casse.

Du 5 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si, aux termes de la loi de frimaire an 7, tout transfert de rente est affranchi de tout droit proportionnel, il n'en saurait être ainsi lorsque en dehors de l'acte notarié par lequel il est consenti, et contrairement même aux stipulations y contenues, et à l'aide d'un transfert par voie administrative, la transmission de la propriété de ladite rente se trouve en définitive en des mains autres que celles à qui l'acte notarié en attribuait la propriété; — Que si l'acte notarié ne contient plus un transport, il se trouve renfermer tous les caractères constitutifs d'un prêt réalisé au moyen de valeurs fournies par le tiers acquéreur; — Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Hailig, notaire à Paris, le 24 mai 1831, enregistré, les époux Baussancourt, dûment autorisés, ont cédé aux époux de Sassenay une rente sur l'État de 9,844 fr. en 5 p. 100, et se sont engagés par le même acte à réaliser, au profit de ces derniers, la cession de ladite rente par le ministère d'un agent de change; — Attendu que la rente dont il s'agit, au lieu d'avoir été immatriculée au nom des héritiers de Sassenay, par suite de la signature apposée par les sieur et dame de Baussancourt sur le registre des transferts, a été inscrite directement au nom d'un sieur Juste Machadoc, tiers acquéreur; — Que l'aliénation de ladite rente faite par les époux de Baussancourt au profit du sieur Machadoc sans aucune réclamation des époux Sassenay, à qui l'acte notarié en transférait la propriété, constate la réalité d'un prêt, effectué par les époux de Baussancourt au profit des sieur et dame de Sassenay, de la somme totale de 180,342 fr. 8 c., formant le montant de la négociation de ladite rente, et touché évidemment par les époux de Sassenay des deniers du sieur Machadoc; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et statuant par suite du renvoi devant ce tribunal prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du dit jour, 5 mai 1840; — Déclare régulière la contrainte délivrée le 29 nov. 1832, par l'administration de l'enregistrement contre les époux de Sassenay.

Du 24 août 1841.-Trib. civ. de Pontoise.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. du Roseil.) — Les enfants du Roseil procédant, par acte du 13 nov. 1831, à la liquidation de la communauté qui avait existé entre leur père et leur mère, abandonnent à celle-ci en payement de ses reprises, outre diverses créances, s'élevant à 46.810 fr. 80 c., deux rentes et une portion d'une troisième rente sur l'État 5 p. 100 représentant un capital de 32,200 fr.

Lors de l'enregistrement, il ne fut perçu qu'un droit fixe de 1 fr. sur l'abandon de cette rente; — Mais la régie réclama plus tard un supplément de droit de 174 fr. 90 c., attendu que les rentes avaient été données en payement, ce qui rendait la clause qui les concernait passible d'un droit de 50 cent. pour 100 fr. — 3 sept. 1832, jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu : « En ce qui touche la contrainte décernée (il y

Digitized by Google

et payables en rentes sur l'État, ne peut être considérée comme un transfert, exempt du droit d'enregistrement (délib. 26 avril 1833) (1).

4947. 7° Que la rente viagère constituée moyennant la cession d'une rente sur l'État, est passible du droit proportionnel (délib. 21 janv. 1834) (2).

4948. *Rescriptions et mandats.* — Sont également exempts de la formalité de l'enregistrement, aux termes de l'art. 70, § 3, n° 4 « les rescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits. » On décide que les obligations souscrites par les receveurs généraux sont comprises dans cette disposition, et par suite qu'elles peuvent être signifiées ou produites en justice, sans être enregistrées; mais que les protêts sont sujets à la formalité et au droit (délib. 25 prair. an 13; inst. 3 fruct an 13, n° 290, § 40); et qu'il en est de même des obligations souscrites par les directeurs des droits réunis, à l'ordre du receveur général de leur régie (décis. 4 therm. an 13 et inst. précitée, § 41).

4949. *Quittances des contributions.* — Le n° 5 du même article place parmi les actes exempts de la formalité « les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments. » — On considère comme rentrant dans cette disposition les états, extraits et certificats délivrés par les conservateurs des hypothèques (déc. 21 mars 1809; inst. 6 juin 1809, n° 443, § 5). Mais on doit considérer comme n'y étant pas comprise la mainlevée prise devant notaire, consentie par un receveur de l'enregistrement, d'une inscription prise pour frais de justice au profit de l'État. Une telle mainlevée est soumise à la formalité et passible d'un droit fixe de 2 fr. (délib. 4-20 fév. 1840).

4950. De même il a été décidé que les quittances notariées données au payeur du trésor public par des fournisseurs qui ne savent pas signer, et lorsqu'il s'agit d'une somme au-dessus de 150 fr. du montant d'un mandat pour fournitures faites à l'État, sont passibles du droit fixe de 1 fr. (déc. min. 12 sept. 1835) (3). — La loi du 15 mai 1818, citée à l'appui de la décision ci-dessus, ne parle pas des quittances du prix des marchés; elle ne soumet au droit fixe de 1 fr. que les marchés eux-mêmes dont le prix doit être payé par le trésor public, et les cautionnements relatifs à ces marchés. La disposition de cette loi est donc inapplicable à l'espèce. Dans le silence qu'elle garde, il faut avoir recours, soit à la loi générale sur l'enregistrement, soit au code

---

avait un autre chef qui n'est pas soumis à la cour), à fin de perception de 1/2 p. 100 proportionnel de libération; — Considérant que la libération d'une dette existante, qui s'effectue par un transport de rente sur l'État, n'est pas une stipulation indépendante de la convention principale, mais bien un mode de payement; que la loi du 22 frim. an 7 ayant exempté du droit proportionnel tous les transferts de rentes sur l'État indistinctement, ceux dont le prix est payé par compensation doivent se trouver dans le cas de l'exception comme ceux payés comptant; parce que la stipulation relative au payement est une simple condition qui ne change rien à la nature de l'acte; — Considérant que la délibération du conseil d'administration du 13 avril 1827, approuvée le 3 mai suivant, prise dans ce sens, fixe le dernier état de la jurisprudence sur cette question, — Déboute la régie de sa demande. » — Pourvoi par la régie, pour fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 4, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11 de la même loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 69, § 2, n°s 10, 11, et 70, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que tout acte de libération est sujet au droit proportionnel sur le total des sommes dont le débiteur se libère; que ce droit est fixé par la loi à 50 cent. pour 100 fr., lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une véritable quittance operant la libération du débiteur; — Attendu que les héritiers du Roseil ont formellement reconnu qu'ils étaient débiteurs de la dame veuve du Roseil, leur mère; que, quoique les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et leur transfert soient exempts de la formalité de l'enregistrement d'après l'art. 70, § 3, n° 3 de ladite loi, il ne s'ensuit pas qu'il en soit de même, lorsque ces inscriptions de rente ont été cédées pour opérer la libération d'une dette préexistante; qu'en décidant le contraire, le tribunal civil de Lyon a fait une fausse application de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que de l'art. 70, § 3, n° 3, de ladite loi, et violé l'art. 4, ainsi que l'art. 69, § 2, n° 11, de la même loi; — Casse.

Du 31 déc. 1834.-C. C., ch. civ. MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-De Gartempe fils, av. gen., c. conf.-Teste-Lebeau et Verdière, av.

(1) *Espèce.* — (Enreg. C. B...) — C'est ce qui a été décidé, attendu que l'exemption prononcée par l'art. 70 de la loi de frimaire doit être restreinte aux objets spécifiés, c'est-à-dire aux transferts proprement dits; qu'elle n'est pas applicable à une collocation judiciaire, qui ne fait que régler les droits des créanciers au profit desquels le transfert pourra être ultérieurement effectué; que cette collocation est formellement assujettie au droit de 50 c. pour 100, lequel est exigible, d'après l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, par le fait seul du procès-verbal d'ordre ou de collocation, et que ce droit est tout à fait indépendant de celui qui a été perçu, d'après le même article, sur les jugements de condamnation qui ont fait la base de la collocation; — Que la loi du 27 avril, relative à l'indemnité, ne contient d'ailleurs, en faveur des créanciers des émigrés, aucune disposition exceptionnelle sur l'exigibilité des droits ordinaires d'enregistrement; que c'est un point reconnu en thèse générale par une décision du ministre des finances, du 27 oct. 1825.

Du 26 avril 1833.-Délib. c. d'adm., app. le 3 mai suiv.

(2) *Espèce :* — (Sauvage C. enreg.) — 12 août 1833, le sieur Sauvage constitue, par acte authentique, au profit du sieur Hayard, une rente annuelle et viagère, moyennant : 1° une somme payée comptant par ce dernier; 2° et la cession par le même de deux rentes sur l'État. — 2 pour 100 ont été perçus sur la somme payée en numéraire et sur le montant des rentes transférées. — On a demandé la restitution de cette dernière partie du droit, attendu que toutes mutations d'inscription sur le grand-livre de la dette publique étaient exemptées de l'enregistrement.

L'exemption prononcée par l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, n'est applicable qu'au transfert sur le grand-livre, mais non à l'acte contenant des conventions sujettes au droit proportionnel. La question a été jugée en ce sens par un arrêt de la cour de cassation, du 7 nov. 1826, portant que si, dans l'acte de cession ou transfert d'une inscription, il intervient des stipulations donnant par elles-mêmes ouverture au droit proportionnel d'enregistrement, comme si, pour prix d'un transfert, le cessionnaire transmet au cédant un immeuble ou lui constitue une rente perpetuelle ou viagère, l'exemption dont jouit le transfert ne peut avoir l'effet d'affranchir la constitution de cette rente des droits dont la loi frappe ces derniers actes. Ainsi, dans l'espèce, où il s'agit d'une rente viagère constituée moyennant la nue propriété d'une rente sur l'État, le droit perçu l'a été régulièrement. En conséquence il doit être maintenu.

Du 21 janv. 1834.-Délib. de la régie, appr. le 25.

(3) *Espèce :* — (R... C. enreg.) — Du bois a été fourni à l'administration des ponts et chaussées par un sieur R..., à qui un mandat a été délivré. Ce fournisseur ne sachant pas signer n'a pu y apposer son acquit. Dans ce cas et lorsque la somme s'élève au-dessus de 150 fr. le payeur est dans l'usage d'exiger une quittance notarie par application de l'art. 1341 c. civ. — Le sieur R... a donc quittancé le mandat par acte devant notaire: la quittance a été enregistrée *gratis;* et il en a été délivré expédition sur papier visé pour timbre *gratis.*

On a examiné la question de savoir si le receveur avait agi régulièrement. D'abord on a reconnu qu'aucune loi n'exemptait de l'enregistrement les quittances de l'espèce, et qu'ainsi celle donnée par le sieur R... avait été avec raison présentée à la formalité; mais les opinions ont été partagées sur la perception. La loi tarife les quittances au droit de 50 cent. p. 100 fr.; elle ne fait pas d'exception, et l'on pouvait naturellement penser que celles dont il s'agit étaient passibles de ce droit. Mais la disposition de la loi du 13 brum. an 7 qui met à la charge des parties le droit de timbre des quittances délivrés à l'État, n'étant pas reproduite dans la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, on en concluait que l'art. 1248 c. civ. devait régler la question quant au droit d'enregistrement, et que l'État ne pouvant s'imposer lui même, le receveur avait agi régulièrement, en enregistrant gratis la quittance du sieur R...

Cette opinion n'a pas paru plus fondée que la première. Les droits des marchés pour fournitures faites à l'État sont à la charge des adjudicataires, parce qu'en effet ils leur profitent. On a conclu de cette règle que les droits des quittances qu'ils étaient obligés de passer devant notaire devaient également être à leurs charges, parce que la nécessité de ces quittances notariées venait d'eux, et non de l'État, et que l'on devait suivre à cet égard la même règle que pour les marchés eux-mêmes. — Ce dernier motif devait écarter la perception du droit proportionnel; car la loi du 15 mai 1818 reduisant à 1 fr. fixe le droit des marchés pour fournitures payées des deniers de l'État, on était amené à penser que l'on pouvait percevoir pour les quittances du prix du marché plus que pour le marché lui-même. — Aussi le ministre des finances a-t-il approuvé une proposition contenue dans un rapport au conseil d'administration du 17 oct. 1834 et ainsi conçue : — « La quittance donnée en présence d'un notaire, par une partie qui ne sait pas signer et lorsqu'il s'agit d'une somme au-dessus de 150 fr., du montant d'un mandat pour fournitures faites à l'État, est passible du droit fixe de 1 fr., lors de son enregistrement; elle est d'ailleurs assujettie au timbre, et l'expédition de cette quittance doit être également sur papier timbré.

Du 12 sept. 1835.-Décis. min. des fin.

Digitized by Google

civil. Or, d'après l'art. 1248 de ce code, les frais de payement sont à la charge du débiteur, et l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 déclare, d'une manière générale, que les droits d'enregistrement des actes emportant obligation ou libération sont supportés par les débiteurs. De ces deux textes il résulte invinciblement que le droit perçu sur la quittance dont il s'agit, devait être à la charge du trésor, si toutefois cet acte n'est pas exempté de la formalité par quelque disposition exceptionnelle. — Mais, comme l'art. 70, § 3, n° 4 de la loi de frimaire déclare exempts de l'enregistrement les mandats de payement sur les caisses de l'État, et leurs acquits, sans distinguer s'ils sont notariés ou sous seing-privé, il semble que c'est à tort que la quittance donnée, dans l'espèce, a été soumise à la formalité.

4951. *Actes de police générale et de vindicte publique.* — Aux termes du n° 9, même article, sont exempts de la formalité, « Tous actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique. » La disposition ne s'applique pas, comme nous en avons fait la remarque, aux actes et jugements en matière correctionnelle et de police, lesquels rentrent dans la disposition du § 1, art. 70, L. 22 frim. an 7, c'est-à-dire dans la catégorie des actes à enregistrer *en débet*.

4952. Mais elle s'applique, en général, à tous les actes d'une procédure criminelle (Crim. rej., 8 germ. an 8) (1); spécialement aux procès-verbaux des magistrats du parquet, du juge d'instruction, du juge de paix, des commissaires de police, des maires et de leurs adjoints, des officiers de gendarmerie et autres officiers de police judiciaire (ord. 22 mai 1816; instr. 3 juin 1816, n° 726; circ. min. just. 24 sept. 1823; inst. 12 nov. 1823, n° 1102). Décidé, en effet : 1° que l'art. 70, § 3, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7, comprenant au nombre des actes exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes, procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique; et ce même article n'établissant d'exception à cette règle que pour les actes et procès-verbaux des huissiers et gendarmes, il suit de là que le procès-verbal dressé par l'adjoint d'une commune, pour la constatation d'un délit et spécialement d'un vol avec circonstances aggravantes, n'est pas soumis à l'enregistrement; que c'est, dès lors, à tort qu'un tel procès-verbal a été annulé pour défaut de cette formalité; que, d'ailleurs, un tel procès-verbal, y eût-il été soumis, l'inobservation de cette formalité ne saurait entraîner la peine de nullité, laquelle n'est prononcée que dans les seuls cas où il s'agit de jugements à rendre en faveur des particuliers et non pour ceux qui intéressent l'ordre et la vindicte publique (Du 4 janv. 1834.-Ch. crim.; cass.-M. Ricard, rap.; int. de la loi, aff. Mazantez); — 2° Que les procès-verbaux dressés en matière criminelle par les officiers de police judiciaire, ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement (Crim. rej., 3 therm. an 11) (2); — 3° Que la formalité n'est pas requise en matière criminelle, spécialement pour le mandat d'arrêt (Crim. rej., 28 pluv. an 8) (3).

4953. Elle s'applique également aux rapports des médecins, chirurgiens et autres personnes chargées par le ministère public d'apprécier la nature du crime ou du délit; aux procès-verbaux d'enquête, aux ordonnances du juge d'instruction, à celles rendues en la chambre du conseil, y compris celle qui détermine la nature de la poursuite et qui règle la compétence des tribunaux, soit qu'il s'agisse de crimes, soit qu'il s'agisse de délits (mêmes déc. et instr.).

4954. De même encore, on considère comme exempts de la formalité, au même titre, les certificats attestant que des citoyens cités comme témoins ou comme jurés, se trouvent dans l'impossibilité de comparaître ou de se rendre, pour empêchement admis par la loi, sauf le cas où il s'agit de certificats de ce genre, produits en matière civile (déc. 7 niv. an 8 et 4 juill. 1820; circ. 17 niv. an 8, n° 1740); les décharges de pièces de conviction données par des particuliers en matière criminelle, et lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause (déc. 11 août 1820; inst. 25 sept. 1820, n° 952); les copies collationnées et le procès-verbal de vérification de ces copies, dressés en conformité de l'art. 453 c. inst. crim., lors même qu'il y a partie civile en cause, à moins qu'ils n'aient été faits à la requête personnelle et spéciale de cette partie civile (déc. 26 août 1842, inst. 30 déc. 1844) (4).

4955. *Cédules.* — Sont exempts de la formalité « les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification » (art. 70, § 3, n° 10). Cette disposition paraissait restreindre aux seules cédules *pour appeler en conciliation*, l'exemption accordée, d'une manière générale, aux cédules des juges de paix, par le n° 46, § 1, de l'art. 68, et ainsi l'avait entendu une décision ministérielle du 16 germ. an 7; mais le 18 thermidor suivant, fut rendue une loi qui étendit l'exemption *aux cédules, pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation.*

4956. *Affirmations de procès-verbaux.* — « Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions, » sont encore exempts de la formalité d'après l'art. 70, § 3, n° 12. Et

---

(1) (Leclerq C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aucun article du code des délits et des peines n'oblige à l'enregistrement les actes d'une procédure criminelle; — Rejette.

Du 8 germ. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Beraud, rap.

(2) (Ducasson dit Pinero.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 n'est pas applicable, quant aux nullités qu'elle prononce aux procès-verbaux dressés en matière criminelle par les officiers de police judiciaire; — Rejette.

Du 3 therm. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Rataud, rap.

(3) (Molette.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le troisième moyen, que dès que le citoyen Guillot remplaçait légalement Dumont, il a pu, sans contrevenir à aucune loi, se servir du sceau dudit Dumont;

Considérant, sur le quatrième moyen, que le nouveau mandat d'arrêt délivré contre le réclamant, le 21 germ. an 7, est dans les formes prescrites par la loi, qu'il a été notifié au réclamant et qu'il lui en a été donné copie, que la formalité de l'enregistrement n'est pas requise en matière criminelle;

Considérant, sur le cinquième moyen, qu'il n'y a aucun article de la loi du 3 brumaire qui oblige les huissiers à faire mention de la patente, que cette mention n'est requise qu'à l'égard des procédures purement civiles;

Attendu, sur le sixième moyen, qu'il n'y a aucune loi qui prohibe, en matière de police correctionnelle, de recevoir l'intervention des parties qui se prétendant lésées se présentent pour réclamer des dommages-intérêts;

Considérant, sur le septième moyen, qu'il n'y a aucune loi qui empêche le directeur du jury de remplir des fonctions au tribunal criminel dans la même affaire où il a rempli les fonctions de directeur du jury; — Rejette.

Du 28 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Verges, rap.

(4) Voici les termes de ces décision et instruction :

« L'art. 453 c. inst. crim., placé sous le chapitre intitulé du Faux, contient ce qui suit : S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute de l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès verbal, et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses et expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

» On a demandé si les copies collationnées et le procès-verbal de vérification, dressés en conformité de ces dispositions, sont sujets au timbre et à l'enregistrement. Cette question s'est présentée spécialement à l'occasion du dépôt fait par un notaire, au greffe du tribunal, de minutes d'actes de son étude destinés à servir de pièces de comparaison dans un procès pour faux en écriture.

» D'après l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7 et l'art. 70, § 3, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, les actes, procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique sont exempts du timbre et de l'enregistrement. Il résulte de la décision du 24 sept. 1823, transmise par l'inst. n° 1102, que cette exemption s'applique aux actes et procès-verbaux en matière de crimes, lors même qu'il y a partie civile, à moins qu'il ne s'agisse d'actes spéciaux faits à la requête de cette partie, ou de jugements prononçant des condamnations civiles.

» Les copies collationnées de pièces authentiques et le procès-verbal de vérifications de ces copies, faits en exécution de l'art. 453 c. inst. crim., ont pour objet la poursuite du crime de faux en écriture; ils doivent donc jouir de l'exemption du timbre et de l'enregistrement. Toutefois, s'ils étaient faits à la requête spéciale et personnelle d'une partie civile, ils seraient assujettis à cette double formalité. »

Du 30 déc. 1844.-Inst. de la régie, n° 1725, § 1.

Digitized by Google

cette disposition a été déclarée applicable aux affirmations des procès-verbaux que rédigent les gardes ou agents nommés par des particuliers (déc. min. fin. 9 mai 1809; inst. 5 juin 1809, n° 1).

4957. *Lettres de change et actes anciens.* — Enfin les n°s 15 et 16 de l'art. 70, § 3, déclarent exempts de la formalité, les lettres de change tirées de place en place et les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis. — Mais ces deux dernières exemptions dont la première, d'ailleurs, a été effacée par la loi du 28 avril 1816, ont fait chacune l'objet de l'une de nos divisions. Nous y renvoyons le lecteur.

CHAP. 6. — DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS, ET DES PEINES APPLICABLES AU DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DANS LES DÉLAIS, AUX OMISSIONS, AUX FAUSSES ESTIMATIONS ET AUX CONTRE-LETTRES.

4958. Ce chapitre, qui embrasse les dispositions contenues dans les titres 3 et 6 de la loi du 22 frim. an 7, se divise en deux sections, dans lesquelles nous traitons successivement des délais et des peines.

SECT. 1. — *Des délais.*

4959. Dans la rigueur des principes, le droit à percevoir sur les actes et les mutations est acquis au trésor à l'instant même où il est ouvert : le contribuable est aussitôt débiteur et son obligation est actuelle. Cependant, la loi, dans l'intérêt calculé des parties et du fisc, a permis que cette obligation fut différée dans son exécution : elle a accordé des délais pour soumettre les actes à la formalité ou pour faire les déclarations. Ces délais, qui sont déterminés par les art. 20 et suiv. de la loi du 22 frim. an 7, varient suivant la nature des actes et la qualité des officiers publics de qui ces actes émanent.

4960. L'art. 20, ayant pour objet l'enregistrement *des actes publics*, fixe quatre délais différents qui varient de quatre à vingt jours. Suivant la première disposition de cet article, le délai pour faire enregistrer les actes publics est de quatre jours « pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux. » La disposition s'applique aux actes des huissiers qui y sont nominativement désignés. A cet égard, on doit remarquer que c'est de la date d'une copie signifiée, et non de celle de l'original, que se calcule le délai de quatre jours pendant lequel les huissiers sont tenus, à peine de nullité, par les art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, de faire revêtir leurs actes de la formalité de l'enregistrement. — Conséquemment est nul l'acte d'appel enregistré le 15 déc. 1825, dont la copie porte la date du 8, encore que l'original soit daté du 10; vainement dirait-on que la date du 8, insérée dans la copie est le résultat d'une erreur commise par l'huissier (C. de Caen, 25 avril 1826) (1). Nous reviendrons sur ce point, à la section suivante, en traitant des peines.

4961. Du reste, à défaut de preuves par écrit, telle qu'un récépissé du receveur, ou une sommation judiciaire d'enregistrer la date de l'enregistrement, apposée sur l'acte, est présumée celle du dépôt de l'acte au bureau du receveur; et l'huissier ne serait point admissible à faire la preuve, par témoins, que son acte a été présenté à l'enregistrement dans le délai de quatre jours (trib. de Jonzac, 5 juin 1838) (2). C'est là une règle commune à tous les actes : le jugement qu'on rapporte ici n'en est qu'une application spéciale à un acte d'huissier. — V. *infrà*, n° 5085, l'arrêt de la cour de Liége, du 5 déc. 1818.

4962. Après les huissiers, la disposition précitée de la loi de frimaire mentionne, d'une manière générale, les autres officiers ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux. On range dans cette catégorie : 1° les commissaires-priseurs, relativement aux procès-verbaux de leurs ventes, lesquels, par conséquent, doivent être enregistrés dans le délai de quatre jours (avis du cons. d'Ét. du 24 oct. 1809, V. *suprà*, n° 2958); — 2° Les commissaires de police, dont les procès-verbaux enregistrés en débet, comme nous l'avons dit au chapitre précédent (n° 4847), doivent être soumis à la formalité dans les quatre jours de leur date (Req., 22 juill. 1813) (3); — 3° Les employés

---

(1) (Barbel C. Jean.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, tout acte du ministère d'un huissier doit être enregistré dans les quatre jours de sa date, faute de quoi il demeure sans effet; qu'il est de principe que la copie tient lieu d'original à la partie assignée; d'où suit que c'est de la date donnée à cette copie qu'il faut partir pour reconnaître si l'enregistrement a eu lieu en temps de droit; que, dans l'espèce, la copie de l'exploit d'appel, délivrée à Jean, porte la date du 8 déc. 1825, et que, l'original produit, qui porte cette du 10, n'a été enregistré que le 15, c'est-à-dire le cinquième jour après le 8, par conséquent hors des délais de la loi du 22 frim. an 7, respectivement à la copie; que les appelants cherchent vainement à éluder la nullité prononcée par la loi, en alléguant que la date du 8, énoncée dans la copie, ne serait que le résultat d'une erreur de l'huissier, qui l'aurait mise au lieu de celle du 10, mentionnée dans l'original enregistré le 15; car une telle erreur, que rien ne prouve en fait, ne saurait être admise comme excuse dans une matière où le code de procédure a établi des formalités rigoureuses, précisément pour éviter l'inconvénient des recherches et preuves plus ou moins équivoques par lesquelles on voudrait en suppléer l'observation; qu'ainsi ou l'original doit être conforme à la copie, ou la copie doit être traitée comme n'ayant pas d'original; que la signification du 29 déc. 1825 n'a point réparé le vice de la copie délivrée le 8, en la relatant comme ayant été signifiée le 10; car cette copie formait, pour celui qui l'avait reçue, un titre dont aucunes significations postérieures ne pouvaient changer les effets, et que cette signification du 29 décembre ne peut pas davantage être envisagée comme un exploit d'appel nouveau, vu qu'elle se réfère purement et simplement à celui donné auparavant, et qu'elle ne contient pas l'assignation prescrite, à peine de nullité, par l'art. 456....; — Déclare l'appel nul....

Du 25 avril 1826.-C. de Caen, 4e ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(2) (Chambard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte des pièces produites qu'un acte du ministère du sieur Chambard, en date du 9 janv. 1838, n'a été enregistré que le 15 du même mois, après l'expiration des délais fixés par la loi; — Que ce fait suffit pour justifier la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, sans qu'on puisse soutenir que l'acte avait été utilement présenté à l'enregistrement dans les délais, et que le retard est dû à la faute ou à la négligence du receveur; — Que cette faute, que cette négligence, si elles avaient eu lieu, ne seraient pas en effet à la charge de la régie; — Mais que Chambard devrait se les imputer, ayant pu les éviter; — Que Chambard, en effet, avait le droit, suivant les lois sur l'enregistrement, d'exiger que l'acte qu'il présentait fût immédiatement formalisé, d'attendre dans le bureau, et d'assister à l'exécution de cette formalité; — Qu'il pouvait également demander un récépissé du dépôt de l'acte; — Que, dans tous les cas de refus, soit de lui donner un récépissé du dépôt, soit d'enregistrer immédiatement, il pouvait adresser au receveur une sommation extrajudiciaire; — Que l'emploi de ces moyens aurait assuré l'enregistrement dans les délais; — Que le défaut de leur emploi est une faute de Chambard; — Que l'administration ne peut être responsable de la confiance, toute personnelle, que telle partie accorde à tel de ses agents; — Qu'elle ne peut éprouver un préjudice à l'occasion des conventions tacites que l'usage peut introduire, dans certains bureaux, entre les hommes d'affaires, remettant leurs actes et se confiant à l'activité, à la fidélité, à la mémoire de l'employé d'une part, et d'autre part les employés, qui souvent n'exigent pas le versement immédiat des droits dus pour les enregistrements qu'ils font; — Qu'ainsi l'absence de toute sommation, et l'existence d'un enregistrement après les délais, prouvent suffisamment la contravention; — Qu'ainsi Chambard n'est pas recevable à prouver par témoins un fait dont il devrait rapporter la preuve par écrit, soit un récépissé, soit une offre par huissier; — Qu'ainsi les droits du trésor ne peuvent être en souffrance, et leur recouvrement arrêté par des complaisances, des usages, des conventions qu'il n'a pas autorisés, qui sont spéciaux à certains bureaux, à certaines personnes; — Déclare Chambard non recevable dans son offre de preuve, et mal fondé dans son opposition, et le condamne aux dépens.

Du 5 juin 1838.-Trib. de Jonzac.

(3) (Pernot C. enreg.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que la loi du 22 frim. an 7, en exemptant, par l'art. 70, § 3, n° 9, de la formalité de l'enregistrement les actes, procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique, y soumet expressément, par le même art. 70, § 1 : 1° les actes et procès-verbaux des juges de paix pour fait de police; 2° ceux des commissaires de police; — Qu'en l'art. 20, la même loi veut que les délais pour faire enregistrer les actes soient, savoir : de quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; — Qu'en l'art. 34 elle dispose que la peine contre un huissier ou autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr., et de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré; — Et qu'au surplus, ces dispositions ne peuvent apporter aucune entrave aux opérations de la police, puisque l'administration doit enregistrer ces procès-verbaux en débet, sans que les commissaires de police

Digitized by Google

des diverses administrations, et autres agents publics, en ce qui concerne leurs procès-verbaux; on doit remarquer ici, que particulièrement en ce qui concerne les préposés des douanes, la disposition de la loi du 9 flor. an 7, d'après laquelle ils doivent, lorsqu'il n'y a pas de bureau d'enregistrement au lieu où siége la justice de paix, faire viser leur procès-verbal dans les vingt-quatre heures par le juge de paix, ne fait pas obstacle à ce que ce procès-verbal ne puisse être valablement enregistré dans le délai ordinaire de quatre jours; et spécialement, on ne peut annuler un tel procès-verbal visé par le juge de paix dans les vingt-quatre heures, sous le prétexte qu'il n'a pas été enregistré dans ce délai, et qu'il ne l'était pas encore au moment où le juge a statué, si, à cette époque, il ne s'était pas encore écoulé quatre jours (Cass., 12 août 1835 (1); Conf., Cass., 12 août 1835, Douanes *C.* Vinckel); — 4° Les prud'hommes, en ce qui concerne la signification pour appeler en conciliation celle des parties qui n'aurait pas volontairement comparu; cette signification doit être enregistrée dans les quatre jours soit qu'un officier public, soit qu'un agent spécial ait instrumenté (déc. 20 juin 1809; inst. 5 juill. 1809, n° 437); — 5° Les gardes forestiers, en ce qui concerne leurs procès-verbaux: une décision rendue sur quelques difficultés qui s'étaient élevées sur la matière, contenait entre autres dispositions, que les procès-verbaux de délits et autres actes de poursuite des gardes et autres agents forestiers continueraient à être enregistrés dans les quatre jours de leur date, au bureau de la résidence ou au plus voisin de la résidence de cet agent, quoique ce bureau ne soit pas celui de son arrondissement (déc. 12 juill. 1822, inst. 10 août 1822, n° 1050, § 2) (2); depuis, cette décision a été confirmée et développée par d'autres dispositions desquelles il résulte que l'enregistrement de ces procès-verbaux, qui aujourd'hui sont enregistrés en débet suivant les distinctions indiquées plus haut n° 4861, doit avoir lieu dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation, pour les procès-verbaux des gardes à pied, et dans les quatre jours de la date, pour les procès-verbaux rapportés par les *agents forestiers* (ce qui comprend les arpenteurs forestiers), les *gardes généraux*, les *gardes à cheval*, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ces procès-verbaux étant dispensés de l'affirmation (c. for. art. 170; sol. 28 oct. 1828; inst. 17 janv. 1829, n° 1265, § 6); — 6° Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, en ce qui concerne les procès rapportés par eux en matière de voirie, lesquels, comme nous l'avons dit au n° 4867, sont enregistrés en débet: l'enregistrement doit avoir lieu dans les quatre jours de leur date (déc. 20 juin 1844); — 7° Les secrétaires de mairie, en ce qui concerne les significations d'arrêtés ou autres actes intéressant les communes, significations qu'ils sont chargés de faire (déc. 11 therm. an 13; inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 68); — 8° Les membres de l'Université, pour les procès-verbaux rapportés par eux hors des limites de la discipline, de la juridiction et de l'administration intérieure, lesquels procès-verbaux doivent être rédigés sur papier timbré, et enregistrés dans les quatre jours de leur date, avec payement du droit (déc. 17 juill. 1822); — 9° Enfin, les avoués pour les significations d'avoué à avoué durant le cours des instances devant les tribunaux (L. 27 vent. an 9, art. 15).

4963. L'art. 20 de la loi de frimaire fixe ensuite le délai pour l'enregistrement des actes des notaires. Ce délai est de *dix jours*, pour les actes de ceux qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, et de *quinze jours* pour ceux des notaires qui n'y résident pas (§§ 3 et 4 de l'article précité). En thèse générale, les délais prescrits par ces deux paragraphes ne s'appliquent qu'aux actes parfaits. Ainsi le délai pour l'enregistrement d'un acte notarié, ne court que du jour où l'acte est devenu parfait par la signature du notaire (trib. de Melun, 13 août 1834). Quelques difficultés, à cet égard, se sont produites, en pratique, notamment dans les cas où un acte porte plusieurs dates. Mais ceci se rattache aux observations communes que nous aurons à présenter après avoir traité successivement des divers délais établis par la loi. — De même la disposition de la loi s'applique seulement aux actes susceptibles d'enregistrement à raison des conventions qu'ils contiennent. Il a été décidé, en effet, que le délai fixé par la loi n'est d'aucune considération lorsque ce qui fait l'objet de l'acte n'est assujetti à aucun impôt, ou n'y est assujetti que dans certaines circonstances ou sous certaines conditions (trib. de Lectoure, 19 juill. 1833). — De même enfin, le délai fixé par la loi ne doit être pris pour règle qu'autant que les actes rédigés par le notaire ont le caractère d'actes publics. Ainsi, les polices d'assurances rédigées par les notaires sous la forme d'actes sous seing privé, ont, en effet, le caractère d'actes sous seing privé, et, en conséquence, ne sont assujettis ni à l'enregistrement dans un délai ni à l'inscription au répertoire (trib. de Marseille, 1er août 1844; délib. 12 nov. 1844; inst. 26 mai 1845, n° 1732, § 8). Il en est ainsi des certificats de propriété délivrés par les notaires: une décision ministérielle a reconnu que ces certificats peuvent n'être pas enregistrés dans les délais prescrits (décis. min. fin. 1er août 1821).

4964. Mais en dehors de ces circonstances, la qualité de notaire suit cet officier ministériel même dans les actes où il supplée un autre officier, et le délai d'enregistrement est celui que déterminent les §§ 3 et 4 de l'art. 20 L. 22 frim. an 7. Il a été

---

soient obligés de faire aucune avance; — Attendu, en fait, que le demandeur lui-même a reconnu que les deux procès-verbaux dont il s'agit étaient soumis à l'enregistrement, mais qu'il ne les a présentés à cette formalité qu'après le délai des quatre jours déterminés par la loi; — Qu'ainsi, en le condamnant à la peine portée par l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué, loin de violer ou faussement appliquer ladite loi, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 22 juill. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce:* — (Douanes *C.* Leuck.) — Les préposés des douanes avaient saisi à la frontière l'attelage du sieur Leuck. — Cité devant le juge de paix de Cattenom, Leuck déclare vouloir s'inscrire en faux contre le procès-verbal. — Le juge de paix ne se borne pas à surseoir; il annule la saisie. — Sur l'appel, jugement du tribunal de Thionville, qui maintient cette décision: « Attendu que le procès-verbal n'a été enregistré que le lendemain du jour où l'inscription de faux a été admise; que ce procès-verbal, lors du jugement de la justice de paix, était incomplet, et qu'aucun texte ne permet de procéder, après jugement, à l'accomplissement d'une formalité nécessaire à l'acte qui doit servir de base au jugement à intervenir. — Pourvoi de l'administration. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 9, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que l'art. 9, tit. 4, de la loi 9 flor. an 7, distingue entre l'enregistrement et le visa du juge de paix, qui, au cas prévu, doit en tenir lieu: que ce n'est que dans le cas d'un simple visa qu'il fixe un délai de vingt-quatre heures seulement; mais qu'il ne déroge pas, pour le cas d'enregistrement, au délai de quatre jours accordé pour l'enregistrement par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'y ayant, à Cattenom, siége de la justice de paix saisie de l'affaire, un bureau où le procès-verbal a été enregistré, et l'enregistrement ayant été fait dans les quatre jours, puisque, clos le 20, il a été enregistré le 22, le tribunal civil de Thionville n'a pas pu annuler ce procès-verbal, pour défaut d'enregistrement dans les vingt-quatre heures, sans excès de pouvoir, violation expresse de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 et fausse application de l'art. 9 de la loi du 9 flor. an 7; — Donne défaut contre Leuck, et casse.

Du 12 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Godard-Saponay, av.

(2) La décision est ainsi conçue: « Des difficultés survenues dans quelques départements au sujet de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage et de récolement des coupes délivrées en nature aux communes, rendaient nécessaire un règlement qui fît cesser toute incertitude sur cette matière. — S. Exc. le ministre secrétaire d'État des finances, à qui il a été rendu compte de ces difficultés, a pris, le 12 de ce mois, la décision dont nous allons vous transmettre les dispositions.

» Art. 1. Les procès-verbaux de délits et autres actes de poursuite des gardes et autres agents forestiers continueront d'être enregistrés conformément à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, dans les quatre jours de leur date, au bureau de la résidence ou au plus voisin de la résidence de cet agent, quoique ce bureau ne soit pas celui de son arrondissement, ainsi qu'il a été réglé par la décision ministérielle du 28 nov. 1809. — Art. 2. Les actes d'administration relatifs aux coupes de bois délivrées en nature, soit à des communes, soit à des affouagistes, rédigés antérieurement à la délivrance, seront soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement dans le délai de vingt jours, à dater du procès-verbal de la délivrance, conformément à la décision ministérielle du 19 germ. an 13. — Art. 3. Les procès-verbaux de réarpentage, récolement et autres, postérieurs auxdits procès-verbaux de délivrance en nature, ne seront soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement que dans le délai de deux mois de leur date, mais au bureau de la résidence de l'agent qui aura rédigé lesdits procès-verbaux. »

Du 12 juill. 1822.-Déc. min. des fin.

Digitized by Google

jugé, en effet : 1° que les notaires commis, conformément à l'art. 459 c. civ., pour procéder à la vente des biens des mineurs, agissent toujours en leur qualité et ne peuvent jouir des délais accordés aux greffiers (déc. 2 juin 1807; inst. 22 fév. 1808, n° 366, § 11);—2° Que le notaire qui supplée un commissaire-priseur dans la vente d'objets mobiliers, conserve sa qualité. C'est précisément en vertu du droit qu'elle lui confère qu'il a pu procéder à cette vente en l'absence du commissaire-priseur. Ainsi, cette vente est un acte notarié qui n'est soumis à l'enregistrement que dans le délai de dix ou quinze jours, prescrit pour les actes des notaires, et non dans celui de quatre jours accordé aux commissaires-priseurs (décis. min. fin. 3 fév. 1834; V. aussi l'avis du cons. d'Ét. du 21 oct. 1809, rapporté sous le n° 2953). — Néanmoins, il est fait exception à cette règle pour les actes notariés soumis à l'approbation administrative, actes dont nous parlons plus bas.—V. n° 4973.

4965. D'ailleurs, les délais de dix et quinze jours fixés par les dispositions précitées de la loi de frimaire ne s'appliquent pas limitativement aux actes publics des notaires. D'une part, en effet, il résulte d'une instruction générale que le délai de dix jours est accordé aux courtiers de commerce pour les actes autres que les ventes des marchandises aux enchères publiques (lesquelles doivent être enregistrées dans le délai de quatre jours), c'est-à-dire pour les billets à ordre, polices d'assurance et traités pour ventes de marchandises ou de bâtiments de mer (inst. 28 vend. an 12, n° 173); d'une autre part, les vérificateurs de poids et mesures dont les procès-verbaux sont enregistrés en débet, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, jouissent du délai de quinze jours à partir de la date de l'affirmation (ord. 17 avril 1839, art. 42).

4966. L'art. 20 de la loi de frimaire fixe, par son § 5, un délai « de vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet. » Bien qu'aujourd'hui tous les jugements et actes judiciaires soient assujettis à l'enregistrement sur la minute, conformément à l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816, cet article n'a cependant pas dérogé à l'art. 134 du tarif des frais et dépens, qui veut que le procès-verbal de collocation, en matière d'ordre, ne soit ni levé ni signifié, et que la formalité de l'enregistrement ne lui soit donnée que lors de la délivrance des mandements (décis. min. 16 déc. 1816 et 13 oct. 1818). Il est plus simple, en effet, que chaque créancier soit chargé de faire enregistrer le bordereau qui lui sera délivré, et d'en acquitter les droits. La régie ne pourra donc point réclamer le double droit sur le procès-verbal, à défaut d'enregistrement dans les vingt jours. — Reste à indiquer les actes qu'on considère comme compris sous la dénomination d'*acte judiciaire*.

4967. En première ligne, on y doit placer les adjudications prononcées en justice. C'était déjà la règle sous l'empire de la loi de 1790 qui fixait un délai différent. On décidait alors que l'adjudication publique de biens-immeubles faite devant un bureau de paix, en exécution d'un acte de conciliation intervenu entre les parties, doit être considérée ou comme acte judiciaire ou comme transaction, emportant transmission de propriété immobilière, passible par conséquent de l'enregistrement sur la minute, dans le mois de sa date, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 déc. 1790 (Cass., 11 brum. an 7) (1). Sous l'empire de la loi nouvelle, on suit la même règle, et on décide même que celui qui s'est rendu adjudicataire, par le ministère d'un avoué, d'un bien vendu en justice, ne peut se faire relever du double droit qu'il a encouru, faute par lui d'avoir acquitté le droit simple dans le délai, en justifiant d'une lettre de son avoué qui l'aurait induit en erreur sur la date de l'adjudication (Cass., 23 mai 1808) (2).

La solution a été appliquée à l'adjudication des biens nationaux, et il a été décidé que l'amende du dixième du prix, encourue par l'adjudicataire de biens nationaux, déchu de son adjudication pour défaut de payement de ce prix, ne le relève pas de l'obligation de payer le droit de mutation dans les vingt jours de l'acte (Req., 14 mars 1837) (3), encore bien qu'on excipe d'une instruction de la régie qui dispenserait du payement du

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Robbe.) — Le bureau de paix du canton du Pâturage avait, en exécution d'un acte de conciliation fait devant lui, le 26 brum. an 5, procédé à l'adjudication de biens immeubles, par contrat du 11 frimaire suivant. Cette adjudication ne fut point enregistrée dans le mois de sa date, et le greffier qui l'avait reçue négligea d'en transmettre, dans le même délai, l'extrait certifié au receveur. — Contrainte contre le greffier en payement des droit et double droit de mutation, aux termes des art. 10 de la loi du 19 déc. 1790, et 14 de celle du 9 oct. 1791. — Sur l'opposition, jugement qui décharge le défendeur de la contrainte. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les actes des 26 brum. et 11 frim. an 5, rapportés en exécution du jugement du 11 prairial dernier; — Vu pareillement l'art. 10 de la loi du 19 déc. 1790; — Vu aussi l'art. 14 de la loi du 9 oct. 1791; — Attendu qu'on ne peut se dispenser de considérer, soit comme acte judiciaire, soit comme transaction de bureau de paix, l'acte du 11 frim. an 5, translatif de propriété d'immeubles, qui a été fait par les membres du bureau de paix du canton du Pâturage, en exécution de l'acte de conciliation du 26 brumaire précédent; — Que le défendeur, greffier dudit bureau de paix, est convenu avoir prêté son ministère pour la confection desdits actes; — Que celui du 11 frimaire était assujetti à l'enregistrement dans le mois de sa date; qu'il n'a point été enregistré dans le délai; que si le défendeur n'avait pas reçu des parties la somme nécessaire pour acquitter les droits d'enregistrement, il était tenu d'envoyer aux préposés à la recette, dans le mois, un extrait de cet acte, sous peine de double droit; que cet envoi n'a été fait par le défendeur que le 15 nivôse suivant, c'est-à-dire trente-cinq jours après la date de l'acte; qu'ainsi la peine du double droit prononcée par la loi était encourue; — Que le tribunal de Jemmape, en déchargeant le défendeur de l'effet de la contrainte décernée pour cet objet, est contrevenu aux dispositions des lois précitées; — Casse.

Du 11 brum. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Rataud, pr.-Chasle, rap.

(2) (Enreg. *C.* Fabre.)—LA COUR; — Vu les art. 20, 35 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que le jugement dénoncé a reconnu, en point de fait, que lorsque Fabre présenta à l'enregistrement l'adjudication dont il s'agit, le délai légal qui avait commencé à courir dès l'arrêt confirmatif de l'adjudication était expiré; — Attendu que l'indication erronée de la date de l'arrêt, qu'on trouve dans la lettre de l'avoué à son client, n'a pu servir d'excuse à ce dernier pour se soustraire au payement du double droit; d'où il suit qu'en admettant une pareille excuse, les juges de Saint-Marcellin ont violé les articles de loi précités; — Donne défaut contre Barthélemy Fabre, et, pour le profit; — Casse le jugement du tribunal de Saint-Marcellin du 19 déc. 1806.

Du 23 mai 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton-Castellamonte, rap.

(3) *Espèce :* — (Ducros *C.* enreg.) — En juill. 1835, le sieur Ducros se rendit adjudicataire des salins de Peccais appartenant à l'État, moyennant la somme de 450,500 fr. Le 24 août suivant, le ministre des finances approuva l'adjudication, ainsi qu'il s'en était réservé le droit, et sa décision fut signifiée à Ducros le 2 septembre. Mais le 17 du même mois, celui-ci déclara, par acte extrajudiciaire, qu'il se reconnaissait déchu et qu'il renonçait au bénéfice de l'adjudication. — Cependant le 19 oct. 1835, la régie de l'enregistrement décerna contre Ducros une contrainte pour le payement d'une somme de 20,067 fr. 2 c., montant du droit et du double droit sur l'adjudication. Ducros forma opposition. — Il soutint qu'il n'avait pas existé de contrat entre lui et l'administration des domaines, puisqu'il avait révoqué son consentement avant que l'administration ne lui eût notifié le sien; que, d'ailleurs, en supposant le contrat parfait, la loi du 15 flor. an 10, spéciale aux adjudications de biens domaniaux, ne punissait les adjudicataires déchus par leur propre faute que d'une amende égale au dixième du prix; qu'il ne pouvait pas être exigé de plus un droit d'enregistrement, puisque la déchéance empêchait qu'il n'y eût adjudication consommée; que, dans l'esprit de la loi de frim. an 7, le droit de mutation n'était dû qu'à raison d'une prise de possession constante qui ne laisse subsister aucun doute sur le changement de propriété; que, dans tous les cas, le double droit n'était pas dû, puisque, avant l'échéance du délai d'enregistrement, la déclaration de déchéance avait été faite. — 25 avril 1836, jugement du tribunal de Nîmes, qui repoussa ce système : les motifs se trouvent reproduits dans les considérants de l'arrêt qu'on va lire bientôt. — Pourvoi de Duclos. — 1° Excès de pouvoir, incompétence et violation des lois des 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8 (art. 4), sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; — 2° Fausse application et violation des art. 6 et 8 de la loi du 15 flor. an 10 et des art. 38 et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des lois des 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8 : — Attendu que l'objet de l'instance engagée par voie d'opposition à la contrainte de l'administration des domaines, consistait uniquement à faire déclarer que le droit de mutation n'était pas dû; — Que cette contestation rentrait dans la compétence du tribunal, d'après les règles établies par la loi du 22 frim. an 7, et que si, pour la résoudre, le tribunal a eu nécessairement à examiner l'acte admi-

Digitized by Google

droit en un tel cas (C. cass. de Bruxelles, 20 juill. 1821) (1).

4068. Mais on s'est demandé si le délai est suspendu par l'appel dont le jugement d'adjudication serait frappé, tellement que le double droit ne soit pas exigible sur le jugement qui, bien qu'attaqué par appel, n'aurait pas été présenté à la formalité dans les vingt jours. Un premier arrêt de la cour de cassation semblait avoir admis l'idée de la suspension du droit. Cet arrêt décidait, en effet, qu'en cas d'appel d'un jugement d'adjudication, qui est moins un jugement proprement dit qu'un contrat de vente judiciaire, le contrat n'étant formé qu'après que l'adjudication est devenue définitive par l'arrêt qui la confirme, il en résulte que *le droit de mutation ne peut être exigé qu'après que cet arrêt est rendu*, et que s'il a été perçu pendant la contestation sur l'appel, il ne peut l'être que *provisoirement*, et à charge de restitution, en cas d'arrêt infirmatif; tout au contraire d'un contrat ou d'un jugement ordinaire, dont l'annulation ne rend point le droit restituable, parce que celui qui souffre de cette annulation a le tort d'avoir fait des contrats nuls, ou provoqué des jugements irréguliers (Req., 29 oct. 1806) (2). Mais depuis, la cour de cassation, adoptant pleinement le principe posé, dans un avis du conseil d'État du 22 oct. 1808, qu'on trouvera au chap. 10 (sect. 1re de la Restitution), a jugé, au contraire, que l'appel interjeté d'un jugement d'adjudication d'immeubles n'autorise pas l'adjudicataire à surseoir au payement des droits de mutation jusqu'à la décision sur l'appel; il peut seulement se faire restituer le droit payé, conformément à l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808, si l'adjudication est annulée. — En conséquence l'adjudicataire est passible du double droit, s'il n'a pas fait enregistrer le jugement d'adjudication dans les vingt jours de sa date (Cass., 20 déc. 1808 (3); conf. déc. min. just. et fin. 13 juin 1809; inst. 4 juill. 1809, n° 436, § 57). Toutefois cet arrêt ne décide pas que si le jugement sur l'appel était déjà rendu et l'adjudicataire dépossédé au moment où le double droit est réclamé, ce double droit pourrait également être exigé; mais nous croyons que cette solution découle implicitement des termes de l'avis précité du conseil d'État; car si l'adjudicataire est tenu de faire enregistrer son contrat dans les vingt jours, il en résulte que, les vingt jours expirés sans que la formalité ait été remplie, la peine est encourue et le double droit acquis à la régie. Ceci peut paraître bizarre au premier coup d'œil; car si l'adjudicataire vient à être dépossédé sur l'appel, il sera déchargé du droit simple, tandis qu'il payera le double droit; mais toute inconséquence disparaît si l'on fait attention que le double droit n'est qu'une amende dont la loi punit la négligence du redevable; or, qu'il reste ou ne reste pas adjudicataire, il n'en aura pas moins commis une faute en ne faisant point enregistrer son contrat dans le délai, et la

---

nistratif contenant adjudication des biens, ce n'est que pour l'appliquer sous le rapport de la perception des droits de mutation dont il était passible;

Sur la deuxième moyen, pris de la fausse application et violation des art. 6 et 8 de la loi du 15 flor. an 10 et des art. 32 et 69, § 7, de celle du 22 frim. an 7; — Attendu, quant à la première branche du moyen, que l'art. 8 de la loi du 15 flor. an 10, en imposant à l'adjudicataire déchu l'amende d'un dixième du prix, ne l'a pas relevé de l'obligation de payer les droits de mutation, exigibles dans les vingt jours de l'acte; qu'il eût fallu pour cela une disposition expresse, et qu'on ne peut la faire résulter ni de ses termes ni de son esprit;

Attendu, quant à la deuxième branche du moyen, que l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 établit une règle générale et absolue, d'après laquelle les événements ultérieurs au contrat ne peuvent donner lieu à la remise des droits acquis; — Attendu qu'à la vérité l'avis du conseil d'État, du 22 oct. 1808, a libéré les adjudications faites en justice des droits de mutation acquis au trésor, lorsque les jugements sur lesquels ces droits avaient été perçus ont été annulés sur l'appel; mais que cette exception spéciale est inapplicable à la cause, où il s'agit non d'une annulation par voie d'appel, mais d'une déchéance procédant du fait de l'adjudicataire qui n'a pas payé le prix; — Attendu qu'on ne peut pas mieux appliquer à l'espèce le § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui concerne la folle enchère, puisqu'il n'y a pas en folle enchère, mais résolution du contrat par voie de déchéance;

Attendu, enfin, que le double droit était acquis, faute par l'adjudicataire d'acquitter le droit principal dans le délai qui lui était assigné; qu'il ne peut être relevé de cette peine, en raison des contestations qu'il a élevées sur l'exécution du titre, soit parce que la loi n'admet, en cette matière, aucune excuse, soit parce qu'il aurait pu payer le droit d'enregistrement, sans compromettre ses exceptions; — Rejette.

Du 14 mars 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(1) (Enreg. C. Chevalier.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe non contesté que, du moment qu'un acte a reçu sa perfection, le droit d'enregistrement en est dû au trésor; que l'adjudication du couvent dont il s'agit a été faite et accomplie au vœu de la loi, et qu'il a été loisible au défendeur d'y donner suite; — Attendu qu'aucune loi ne dispense du payement du droit d'enregistrement un acquéreur qui a encouru la déchéance; — Attendu que le jugement dénoncé a invoqué mal à propos une décision de l'administration des domaines du 28 vent. an 8, décision qui a été révoquée le 12 avril 1812, l'art. 59 de la loi du 22 frim. an 7 portant défense formelle à la régie de faire aucune remise des droits; d'où il suit que les art. 3 et 4 de la loi du 19 déc. 1790 et l'art. 2 de celle du 16 frim. an 6, qui fixent les droits d'enregistrement relativement aux procès-verbaux d'adjudication dont s'agit, ont été violés; qu'il en est de même dudit art. 59, et qu'on a fait une fausse application de l'art. 63, en considérant comme loi irrévocable une décision réglementaire que la régie avait envoyée aux préposés des domaines, à Mons, concernant la perception des droits; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 juill. 1821.-C. de Bruxelles, ch. de cass.

(2) (Enreg. C. Guilhot.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Considérant qu'il est vrai, en thèse générale, que toute convention, que tout jugement, qui renferme transmission de propriété, sont passibles du droit d'enregistrement, et que ce droit doit être acquitté sans espoir de restitution, quand même la convention serait annulée ou le jugement infirmé; — Que s'il est onéreux de payer l'enregistrement d'actes caducs dont on ne retire aucun bénéfice, cette rigueur de la loi n'a rien d'injuste, lorsque celui qui en souffre a le tort d'avoir fait des contrats nuls, ou provoqué des jugements irréguliers; en acquittant le droit, il supporte la peine d'un fait qui lui est personnel, et qu'en est toujours plus ou moins fondé à lui reprocher; — Considérant que ces principes ne peuvent s'appliquer à un adjudicataire qui ne provoque en aucune manière le jugement d'adjudication, qui n'a aucune part aux poursuites qui le précèdent, qui ne traite directement avec aucune partie, qui contracte avec la justice seule, et en reçoit en tous points la loi; — Que si on lui faisait payer l'enregistrement d'une adjudication annulée dont il ne profite pas, on le punirait, au mépris de toute justice, d'un fait qui n'est pas le sien, d'erreurs qu'il n'a pu empêcher, et de la confiance qu'il a mise dans les tribunaux; — Considérant qu'un jugement d'adjudication est moins un jugement proprement dit, qu'un contrat de vente judiciaire; que nul contrat de vente ne doit être soumis à l'enregistrement que lorsqu'il est parfait par le consentement de toutes les parties; — Qu'en cas d'appel d'un jugement d'adjudication, la vente qu'il renferme n'est réellement et définitivement consentie que par l'arrêt qui la confirme; qu'ainsi le contrat n'est accompli et parfait qu'au moment où cet arrêt intervient; — Que la conséquence de ces idées est 1° que le droit d'enregistrement ne peut être exigé qu'après que cet arrêt est rendu; 2° que s'il a été perçu pendant la contestation sur l'appel, il ne peut l'être que provisoirement et à charge de restitution, en cas d'un arrêt infirmatif; — Considérant qu'il suit de là que la condamnation portée contre Guilhot, par le jugement du 13 vent. an 11, était, de sa nature et de plein droit, provisoire, quoique le tribunal du Puy ne l'ait pas exprimé dans le dispositif de son jugement; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des questions posées et des motifs déduits dans ce jugement, qu'il était dans l'intention du tribunal de ne rendre qu'une décision provisoire; — Considérant qu'une décision de ce genre ne pouvait, d'après l'art. 2215 c. civ., servir de titre à une expropriation, et par conséquent que l'arrêt attaqué qui annule l'adjudication dont il s'agit s'est conformé à la disposition du code civil, et n'a violé ni la loi sur l'enregistrement, ni celle relative à l'autorité de la chose jugée, ni celle sur les expropriations; — Rejette.

Du 29 oct. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Papineau.) — 17 juill. 1806, Papineau fils se rend adjudicataire de deux immeubles vendus sur licitation. Il y est appel du jugement d'adjudication par l'un des colicitants. Papineau fils ne paya pas les droits de mutation dans les vingt jours de ce jugement, conformément à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. — 21 juill. 1807, contrainte contre lui en payement de 1,919 fr. 50 c. pour le droit simple et le double droit. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Rochelle, qui surseoit à faire droit, attendu qu'il y a appel du jugement d'adjudication, et que cet appel a été notifié à la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7, § 2, et l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par le jugement du 17 juill. 1806, Papineau fils est resté adjudicataire des immeubles en question; — Attendu que la loi déterminant le délai dans lequel ce jugement a dû être enregistré, sans distinguer s'il y a ou s'il n'y a pas eu appel du jugement d'adjudication, le juge ne pouvait pas distinguer ni suspendre la condamnation, sauf à l'adjudicataire, en cas d'annulation de l'adjudication sur l'appel, à se faire restituer le droit payé, suivant l'avis du conseil d'État en date du 22 octobre dernier; — Casse.

Du 20 déc. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Vallée, rap.

Digitized by Google

perception du double droit reste indépendante de l'acquittement du droit simple.

Mais si la dépossession de l'adjudicataire était arrivée pendant les vingt jours accordés pour l'enregistrement du contrat, en cessant d'être débiteur du droit de mutation, il est clair qu'il cesse d'être obligé de requérir la formalité sur le jugement qui l'avait déclaré adjudicataire, puisqu'il ne ferait ainsi que donner d'une main ce qu'il reprendrait de l'autre; il ne saurait donc être passible du double droit pour le défaut d'enregistrement, dans les vingt jours, d'un acte entièrement anéanti à son égard avant qu'aucune action fût ouverte à la régie contre lui. Décidé en effet qu'une adjudication sur saisie immobilière qui n'a pas été enregistrée dans le délai de vingt jours, ne doit être assujettie qu'au droit, et double droit fixe et non proportionnel, s'il est survenu une surenchère, par suite de laquelle l'adjudicataire se trouve dépossédé (délib. 24 juill. 1819 (1). Conf. Cass., 20 fév. 1830, aff. Bels, V. n° 2112).

4969. Il résulte de ces principes que l'opposition formée à un jugement par défaut ne suspend point les délais pour l'enregistrement du jugement: d'où la conséquence, ainsi que l'a jugé le tribunal civil de la Seine, le 28 mai 1812, que si le droit n'a pas été acquitté dans les vingt jours, les droit et double droit pourront être exigés, nonobstant qu'il soit intervenu postérieurement un jugement contradictoire, sur lequel le droit proportionnel ait été acquitté, sauf à réduire au simple droit fixe le droit perçu sur le second jugement.

4970. Indépendamment des adjudications, on range dans les actes judiciaires dont l'enregistrement doit être effectué dans le délai de vingt jours: 1° le procès-verbal de conciliation, bien que l'art. 54 c. pr. n'accorde aux conventions qui y sont insérées que la force d'obligations privées (déc. précitée du 13 juin 1809; et inst. du 4 juill. 1809, n° 436, § 9); — 2° La déclaration faite par le demandeur qui s'inscrit en faux (c. pr. 218), celle des parties qui se sont accordées pour la nomination d'experts (art. 306) et l'acte au greffe, qui propose le renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté (même inst., §§ 21, 26, 31); — 3° Le procès-verbal d'enquête, rédigé séparément du jugement (*ibid.*, § 34); — 4° Les inventaires des biens d'un failli, dressés par les syndics provisoires de la faillite, en présence du juge de paix; c'est ce que décide une délib. du cons. d'adm. du 23 nov. 1832 (2), confirmée par un arrêt ultérieur qui décide, en outre, que les syndics provisoires sont tenus de remplir cette formalité et d'acquitter ce droit, sauf leur recours contre la faillite, et toutefois, qu'à défaut d'enregistrement dans les vingt jours, ils ne sont pas passibles de l'amende ou double droit comme les officiers ministériels; par suite, c'est à tort qu'une contrainte dirigée contre eux a été annulée en totalité (Cass., 20 août 1834) (3); — 5° Les ordonnances sur requête (inst. précitée, n°s 29, 66, 67, 68), toutefois, aucune

(1) *Espèce*: — (Enreg. C. N...) — Le 1er mai 1817, des biens-immeubles ont été adjugés à l'audience des criées sur saisie immobilière, moyennant 1200 fr. — Le 18 du même mois, une surenchère a été signifiée, et l'adjudication définitive a eu lieu moyennant 1800 fr. — Les deux actes ont été présentés ensemble à la formalité; le 3 juin suivant, il a été perçu, pour le premier acte, 5 et 1/2 pour 100 fr. sur 1200 fr., et pour le second, le même droit, sur 600 fr. seulement. — On a perçu en outre un double droit proportionnel sur l'adjudication du 1er mai, parce qu'elle n'avait pas été enregistrée dans les vingt jours de sa date, et que cependant les adjudications sur expropriation forcée doivent, comme tous les autres actes, être enregistrées dans le délai de la loi.

Mais la régie a repoussé cette prétention du receveur. Voici par quels motifs: — Il y a une différence essentielle entre l'adjudicataire déchu par suite de la surenchère et celui à la folle enchère de qui il a été procédé à une nouvelle adjudication, parce qu'il n'a pas rempli ses engagements. Celui-ci était propriétaire; il dépendait de lui de conserver l'immeuble qui lui avait été adjugé; et, s'il n'a pas fait enregistrer son acte dans le délai, il doit en supporter la peine. Mais l'adjudicataire déchu par l'effet d'une surenchère n'a rien à se reprocher: c'est la loi qui, dans l'intérêt de l'exproprié et de ses créanciers, ôte à son contrat toute son efficacité. L'adjudication étant suspendue dans la huitaine, on ne peut exiger qu'il ait acquitté les droits proportionnels dans les vingt jours. La surenchère n'est à proprement parler qu'une continuation des enchères, et, dès lors, il n'y a d'adjudication définitive qu'après le concours ordonné par l'art. 712 c. pr. civ. — Ainsi, dans l'espèce, le double droit proportionnel a été mal à propos perçu, il n'était dû que le droit fixe et le double de ce droit.

Du 24 juin. 1819.-Dél. du cons. d'adm.

(2) Voici les termes de la délibération; — Dès qu'une faillite est déclarée, tout ce qui concerne l'administration et la conservation des biens du failli se fait sous l'autorité de la justice (c. com. 442, 454, 459, 480, 486 et 517). — D'après ces articles, il est certain: 1° que, dans toute faillite où il y a apposition des scellés, il y a inventaire; 2° qu'il est fait en autant de vacations que le procès-verbal de levée des scellés; 3° que cet inventaire, qui n'est pas l'œuvre des syndics pris isolément, mais qui se fait par tous, en présence et avec la signature du juge de paix, a le caractère, non d'un acte sous signatures privées, mais d'un acte authentique, d'un acte judiciaire, puisque le contenu de cet acte est attesté par la présence et la signature d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Si un inventaire existe et doit exister, et si la présence et la signature du juge de paix donnent à cet acte le caractère d'un acte authentique, d'un acte judiciaire, il est évident qu'il doit être enregistré, puisque la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 1, tarife nommément les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, et qu'il doit l'être dans un délai déterminé, puisque, par l'art. 38 de la loi du 28 avr. 1816, tous les actes judiciaires en matière civile sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux, et que, d'après l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, le délai pour les présenter à la formalité est de vingt jours.

Du 23 nov. 1832.-Délib. du cons. d'admin.

(3) *Espèce*: — (Enreg. C. Baudron.) — Après la faillite de la dame Foy, Baudron, syndic, fit lever les scellés et dressa lui-même l'inventaire. — Le juge de paix présent constata le tout dans son procès-verbal. — Cet inventaire n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les vingt jours de sa date, une contrainte en payement du droit et d'un droit en sus, faisant 39 fr. 60 c., a été décernée contre Baudron. — Celui-ci y ayant formé opposition, le 17 fév. 1832, jugement du tribunal de Bayonne, qui annule la contrainte en ces termes: — « Considérant que s'il est vrai, comme l'observe l'administration, que les inventaires sont soumis au droit d'enregistrement de 2 fr. par vacation (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 1), cette même loi ne soumet, par aucune de ses dispositions, les syndics d'une faillite à présenter leurs inventaires à l'enregistrement, pas plus qu'elle n'y soumet ceux qui se forment par des actes sous seing privé; que l'art. 20 de la même loi ne fixe de délai que pour l'enregistrement des actes publics, c'est-à-dire de ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux, de ceux des notaires, des actes judiciaires, de ceux des administrations assujettis à la formalité de l'enregistrement; — Que, si l'art. 22 fixe un délai pour l'enregistrement de certains actes sous seing privé, il détermine positivement quels sont ces actes, et les inventaires faits par les syndics d'une faillite n'y sont pas mentionnés; — Qu'il n'est pas exact d'assimiler, comme le fait l'administration, les syndics d'une faillite à des officiers publics, puisqu'ils ne sont réellement que les mandataires des créanciers d'un failli, agissant dans l'intérêt privé de ces créanciers; que l'administration n'est pas mieux fondée à les faire considérer comme remplaçant un greffier, pour les soumettre aux peines établies contre lui par l'art. 35, puisque, d'une part, un greffier est un officier public attaché à un juge pour constater les actes de celui-ci, tandis que les syndics d'une faillite ne sont pas des officiers publics et moins encore des officiers publics préposés pour constater les actes d'un juge quelconque; parce que, d'autre part, les lois pénales doivent être restreintes dans leur application à ceux et aux cas qu'elles désignent; qu'ainsi, la contrainte dont s'agit aurait été décernée pour somme non due par le sieur Baudron, alors même que l'existence de l'inventaire dont l'administration excipe serait suffisamment constatée. » — Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 486 c. com., fausse application des art. 20 et 22 de la loi du 22 frim. an 7, et violation tant de l'art. 68, § 2, n° 1, de la même loi que l'art. 38 de celle du 28 avr. 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 486 c. com., 68, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 et 38 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu, 1° qu'il résulte de l'art. 486 c. com., qu'encore bien que les syndics provisoires ne soient pas tenus de faire procéder à l'inventaire des titres et effets mobiliers du failli, par un officier public, et qu'ils soient libres de ne pas employer, pour l'estimation desdits effets mobiliers, le ministère d'un commissaire-priseur, cet inventaire fait par eux, devant être revêtu à chaque vacation de la signature du juge de paix, a le caractère d'un acte judiciaire, passible du droit d'enregistrement, sans néanmoins, ainsi que la régie l'a reconnu dans sa requête, que les syndics provisoires soient tenus personnellement, comme le serait un officier public, du payement d'une amende ou double droit, faute de l'avoir fait enregistrer dans les vingt jours de sa date, aux termes de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, 2° que l'art. 486 c. com., qui oblige les syndics provisoires à procéder à l'inventaire, les oblige, par cela seul, à remplir les formalités dont il doit être accompagné et à acquitter, sauf le recours contre la faillite, les droits d'enregistrement auxquels il donne ouverture; — Qu'il suit de là qu'en déclarant nulle, pour le tout, la contrainte décernée par la régie contre le sieur Baudron, syndic provisoire de la faillite de la dame Foy, le tribunal civil de Bayonne a méconnu les dispositions de l'art. 486 c.

Digitized by Google

peine n'est prononcée pour l'enregistrement tardif, la formalité devant être requise par les parties et non par les greffiers (sol. 12 sept. 1828, V. M. Masson de Longpré, n° 1081), et en outre on doit considérer comme exclue de la règle, l'ordonnance de communication au ministère public, qui commet un juge pour le cas de l'absence présumée du mari, laquelle n'étant que de forme est, comme telle, exempte de l'enregistrement (V. M. Masson de Longpré, n° 2469); — 6° Les procès-verbaux par lesquels les greffiers se chargent de pièces représentées pour vérification d'écriture (c. pr. 196 et 205), et ceux qu'ils dressent, de la situation des minutes et expéditions arguées de faux (art. 226; inst. précitée, n°s 19 et 22); — 7° Les jugements et procès-verbaux émanés des conseils de prudhommes (inst. 5 juill. 1809, n° 437); — 8° Les actes de serment des agents de douanes nonobstant la loi du 21 avr. 1818, qui fixant le délai de cinq jours pour l'enregistrement de ces actes (art. 65), doit s'entendre de l'enregistrement *au greffe du tribunal*, formalité prescrite déjà par la loi du 22 août 1791, mais sans fixation de délai (déc. 27 janv. 1827; inst. 27 avr. 1818 et 2 mai 1827, n°s 830 et 1208); quant aux autres actes de prestation de serment n'ayant pas d'objet politique et reçus par les autorités administratives, préfets, sous-préfets ou maires, ils jouissent du délai de vingt jours pour l'enregistrement qui doit être effectué sur les minutes, moyennant les quotités de droit réglés par l'art. 68 de la loi du 22 frim. (déc. 12 déc. 1821; inst. 28 fév. 1822, n° 1025); — 9° Les sentences arbitrales; et il a été décidé que le dépôt au greffe d'un jugement arbitral, qui n'a d'autre objet que de le faire revêtir de l'ordonnance d'*exequatur*, donne lieu, contre la partie qui l'a obtenu, à la perception du droit proportionnel, et à celle du double droit, s'il n'a pas été enregistré dans les vingt jours, conformément à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 3 août 1813) (1), encore que la sentence soit frappée de nullité radicale, comme rendue par des arbitres dont le pouvoir avait cessé (trib. de la Seine, 12 juin 1844, V. M. Masson de Longpré, n° 907).

4971. Enfin l'art. 20, dans sa disposition finale, règle à vingt jours également le délai de l'enregistrement « pour les actes des administrations centrales (départementales) et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement. » On range dans cette catégorie, tous les actes administratifs qui ne sont pas exempts de l'enregistrement, soit qu'ils doivent être enregistrés en débet, soit qu'ils doivent supporter ce droit en recevant la formalité. Ainsi, doivent être enregistrés dans les vingt jours : 1° les baux passés devant les préfets, pour le casernement de la gendarmerie; — 2° Les procès-verbaux d'arpentage, bailvage et martelage (déc. 19 germ. an 13; inst. 7 flor. an 13, n° 281); les actes d'administration, relatifs aux coupes de bois délivrés en nature, soit à des communes, soit à des affouagistes, rédigés *antérieurement* à la délivrance (déc. 12 juill. 1822 et inst. 10 août 1822, rapportées plus haut, n° 4962) : les mêmes décisions et instructions avaient établi, quant aux procès-verbaux de réarpentage, récolement et autres *postérieurs* aux procès-verbaux de délivrance en nature, qu'ils jouiraient d'un délai de deux mois à partir de leur date; mais il a été décidé plus tard que ces procès-verbaux rentrent dans la catégorie des actes administratifs dispensés de la formalité (Crim., 23 mai 1840, aff. Letellier, V. plus haut n° 4873); — 3° Tous les actes relatifs aux biens des communes, en tant que ces actes ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui ont été exemptés de la formalité, spécialement les marchés pour travaux publics; l'engagement par écrit sous seing privé d'un entrepreneur qui s'oblige à fournir le gaz nécessaire à l'éclairage d'une ville (Req., 22 janv. 1845, aff. Rambaud, D. P. 45. 1. 120. — Conf. inst. 30 déc. 1845, n° 1743, § 6); — 4° Les marchés et adjudications qui ont effet par l'approbation du ministre de la guerre (déc. 20 sept. 1830; inst. 24 déc. 1830, n° 1347, § 10), même les menus marchés passés pour le compte de ce ministère, encore que ce soit par lettres missives, la cour des comptes ayant exigé l'enregistrement d'un acte de l'espèce produit pour justification de dépenses (déc. 18 déc. 1827, V. M. Masson de Longpré, n° 4162), etc.

4972. Pareillement, on range dans cette même catégorie les actes des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature passés par ces administrations aux enchères, au rabais ou sur soumission, et les cautionnements relatifs à ces actes (L. 15 mai 1818, art. 78). Ainsi doivent être enregistrés dans les vingt jours : 1° les actes reçus par les secrétaires ou officiers des établissements publics, portés sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, et constatant qu'on s'est présenté devant eux pour rédiger les conventions y portées (décr. 4 mess. an 13; instr. 13 vend. an 14, n° 293) : cela ne s'applique pas, toutefois, à tous autres actes consignés sur ce registre, en forme de délibération des membres de l'établisse-

---

com., et expressément violé l'art. 68, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que l'art. 38 de la loi du 28 avr. 1816; — Donnant défaut contre Baudron; — Casse.

Du 20 août 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Darou.) — Des contestations s'étaient élevées entre les sieurs Darou et Lanjoulet, associés pour l'exploitation d'une saline. Sur ces contestations intervint, le 10 août 1811, un jugement arbitral qui condamna Lanjoulet à payer différentes sommes à Darou. Le 13, ce jugement fut déposé au greffe du tribunal civil de Narbonne par les arbitres. Le greffier dressa l'acte de dépôt et en remit immédiatement copie au receveur de l'enregistrement pour la perception des droits à recouver sur les parties, conformément à l'art. 1020 c. pr. civ. — 2 sept. suivant, contrainte contre Darou et Lanjoulet aux fins du payement solidaire de 2,897 fr. 46 c., pour droit et double droit d'enregistrement résultant du jugement des arbitres. — Sur l'opposition, Darou prétendit que, d'après l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, le jugement arbitral ne devait pas être enregistré sur la minute, mais seulement sur l'expédition. — Lanjoulet soutint, de son côté, que, comme partie condamnée, il n'était pas tenu d'avancer les droits d'un jugement rendu contre lui. — La régie répondait que le jugement arbitral, étant rendu sur délibérations, bordereaux, comptes et certificats non enregistrés, était, par cela seul, sujet à l'enregistrement sur la minute; que, d'ailleurs, ce jugement devant être déposé au greffe du tribunal dans les trois jours de sa date, aux termes de l'art. 1020 c. pr. civ., il était d'autant plus sujet à cette formalité. — 31 janv. 1812, jugement du tribunal civil de Narbonne qui décharge Darou et Lanjoulet de l'action de la régie, sur le motif que le jugement arbitral, ne prononçant aucune condamnation qui fût basée sur les conventions des parties, ne devait être enregistré que sur l'expédition, et qu'il n'existait aucune différence entre les jugements arbitraux et ceux des autres tribunaux. — Pourvoi pour fausse application, à l'égard de Darou seulement, de l'art. 7, et violation des art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'il n'a été dérogé qu'au premier des trois articles précités par l'art. 1020 c. pr., en telle sorte que le greffier peut bien recevoir aujourd'hui le dépôt de la décision arbitrale sans enregistrement; mais il est obligé de délivrer, à l'instant même, l'extrait du dépôt et du jugement au receveur, pour que celui-ci puisse suivre le recouvrement des droits contre la partie au profit de qui les condamnations sont prononcées; — Attendu que le dépôt de la décision arbitrale n'est fait au greffe que pour obtenir l'ordonnance d'*exequatur*, et que cette ordonnance ne peut être apposée sur une pièce non enregistrée; — Attendu que l'application des art. 42 et 47 de la loi de frimaire ne saurait être éludée par l'observation que, dans ces articles, il n'est question que d'actes et non de jugements, puisque, dans l'économie de la loi du 22 frim. et dans le langage usité en cette matière, le mot *acte* est employé génériquement pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement, ainsi qu'on peut s'en convaincre par un grand nombre d'articles de cette loi, notamment par les art. 7, 20 et 35; que le seul motif spécieux en faveur du jugement dénoncé, est que l'acte émané des arbitres est un jugement, comme ceux qui émanent de l'autorité publique, et que, dès lors, il faut le comprendre dans la disposition de l'art. 7; — Mais attendu que, quand même on pourrait comparer la décision des arbitres à un jugement ordinaire, dans le sens le plus étendu, ce jugement n'en serait pas moins un acte sous signature privée, un acte sur lequel rien ne peut être fait ou ordonné avant l'enregistrement, un acte qui n'est rien pour le magistrat avant la formalité, comme il n'est rien pour tout officier instrumentaire avant l'ordonnance d'*exequatur*; en telle sorte que la règle générale, pour les décisions arbitrales, est dans les art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frim., et non dans l'art. 7, qui, évidemment, et d'après la force des choses, devient alors exclusivement applicable aux jugements émanés de l'autorité publique; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le tribunal de première instance de Narbonne a fait une fausse application du dit art. 7, et violé les art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cités; — Donne défaut contre Darou, et, pour le profit, casse.

Du 3 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Moure, pr.-Dutocq, rap.

Digitized by Google

ment, même avec le concours des particuliers, lesquels semblent devoir être considérés, même après la loi de 1818, comme ils l'étaient avant d'après le décret de l'an 13, c'est-à-dire comme des actes sous seing privé passibles de l'enregistrement quand on en voulait faire usage; — 2° Les baux et autres actes relatifs à l'administration des biens des fabriques protestantes de la confession d'Ausbourg (déc. 16 juill. 1847; inst. 31 déc. 1847, n° 1796, § 6); — 3° Les adjudications pour travaux, entreprises, etc., concernant les chaises, la location des bancs dans les églises (déc. 17 oct. 1809; instr. 23 nov. 1809, n° 454); — 4° Les marchés consentis de gré à gré par les hospices (déc. 26 mai 1828; inst. 30 sept. 1832, n° 1410 et 30 sept. 1833, n° 1437, § 1; délib. 12 mars 1833); mais ne sont pas compris dans la règle, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, faits aux enchères devant un notaire qui est désigné par le préfet du département, et après que l'approbation a été donnée : ces baux doivent être enregistrés dans le délai de quinze jours (décr. 12 août 1807); — 5° Les baux des domaines affectés à la Légion d'honneur (déc. 14 janv. 1806; circ. 12 mars 1806); — 9° Les actes des chambres de discipline des notaires qui, à raison du concours des particuliers, ne participent pas de l'exemption établie, comme on l'a vu plus haut, en faveur des délibérations des chambres des notaires prises sur des plaintes formées par des particuliers (instr. 3 nov. 1812, n° 608). Il a même été décidé que les certificats des secrétaires des chambres de discipline de notaires, constatant le dépôt et l'insertion au tableau des extraits de contrat de mariage de commerçants, des demandes en séparation de corps, etc., etc., doivent, comme actes de secrétaires d'administration ou établissements publics, être présentés à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, conformément à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, et être soumis, comme récépissé de pièces, au droit fixe de 2 fr., par application de l'art. 43, n° 8, L. 28 avr. 1816 (délib. 1er août 1834). En ce qui concerne la quotité du droit, la délibération de la régie trouve un appui dans un arrêt de cassation du 16 fév. 1824 déjà rapporté et auquel nous renvoyons le lecteur (V. n° 541). Mais, en ce qui concerne le délai, la décision nous a paru contestable; et nous avons soutenu, dans notre Rec. pér., 1834, 3. 84, d'accord en cela avec le Journal des notaires, que la présentation des actes de l'espèce à la formalité de l'enregistrement est laissée à la volonté des parties qui ne peuvent toutefois en faire aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés (art. 23 de la loi de frim. an 7).

4973. Plusieurs des actes compris dans la double nomenclature des deux numéros qui précèdent sont expressément soumis, par la législation, à l'approbation de l'autorité administrative. Dans cette situation, la question s'est présentée de savoir si le délai de vingt jours fixé pour l'enregistrement, a son point de départ dans la date de l'acte ou dans celle de l'approbation. Nombre de décisions ou d'instructions de la régie ont fixé le point de départ du délai à la date de l'approbation, ou même à celle du retour à l'autorité compétente des pièces approuvées. C'est ainsi que, dans le cas du décret du 12 août 1807, dont nous parlions tout à l'heure, il a été décidé que le délai de quinze jours fixé par ce décret ne serait compté que du jour où les actes, approuvés par les préfets, seraient parvenus aux maires; que les préposés doivent veiller à ce que ces actes soient émargés de l'attestation du maire, constatant l'époque précise où l'approbation lui est parvenue (inst. 3 fruct. an 13, 7 fév. 1812, 31 mai 1817, n°s 290, 561, 779). De même, il a été décidé que les actes portant vente ou acquisition de biens immeubles par les communes, passés devant notaire, ne doivent être assujettis à l'enregistrement que dans les vingt jours à partir de la réception à la mairie de l'approbation de ces actes par l'autorité supérieure administrative (déc. 4 août 1838; inst. 31 déc. 1838, n° 1577, § 6) (1). En conséquence de ces décisions, les tribunaux ont reconnu que l'acte passé devant notaire, mais assujetti à l'approbation administrative, n'est point sujet à l'enregistrement si cette approbation n'est pas donnée, ou si elle est refusée, attendu que l'acte est alors un simple projet sans aucune valeur, soit comme acte notarié, soit comme acte administratif (trib. de Périgueux, 29 déc. 1843; de Strasbourg, 8 fev. 1844; délib. 19 avril 1844). Toutefois, on trouve une décision contraire dans une délibération de laquelle il résulte que le cahier des charges dressé par un notaire pour la vente aux enchères d'un immeuble appartenant à une commune, doit être présenté à l'enregistrement dans le délai ordinaire, et non dans les vingt jours de son approbation par le préfet du département (délib. 14 mars 1834) (2). Mais les décisions ci-dessus citées prouvent, par leur date même, que l'administration n'a pas persisté dans cette doctrine.

4974. La loi du 22 frim. an 7 complète ses dispositions relatives aux délais pour l'enregistrement *des actes publics* par l'art. 21, dont la disposition est ainsi conçue : « Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès du testateur, à la diligence des héritiers, donataires ou exécuteurs testamentaires. » Nous avons fait remarquer déjà, en traitant des *successions testamentaires* (n°s 4080 et suiv.), que l'enregistrement du testament se distingue de la déclaration, par les légataires ou les héritiers, de l'institution faite en leur faveur, et nous avons signalé les conséquences qui s'induisent de cette distinction. Nous n'avons

(1) *Espèce :* — (Me Rerolle *C.* enreg.) — Voici les termes de cette instruction qui reproduit la décision ministérielle :

Le sieur Rerolle, notaire à Autun, a procédé le 1er oct. 1837 à la vente aux enchères de quinze parcelles de terrain appartenant à la commune d'Igornay. Le procès-verbal de cette adjudication fut soumis à M. le préfet de Saône-et-Loire, qui l'approuva le 13 octobre; renvoyé à la mairie d'Igornay, il n'y parvint que le 27 du même mois d'octobre. L'acte fut enregistré au bureau d'Autun le 3 nov. suivant. Lors de cette formalité, le receveur ne perçut que le droit simple; mais plus tard, et en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7, il réclama du sieur Rerolle un double droit montant à 1,578 fr. 94 c., pour contravention à l'art. 20 de la même loi. Le notaire s'est pourvu auprès de M. le ministre des finances contre cette demande. L'art. 5 de l'ord. du 7 oct. 1818, relative à la mise en ferme des biens communaux, porte : « L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet, et le délai pour l'enregistrement sera de vingt jours après celui où elle aura été donnée, conformément à l'art. 78 de la loi du 15 mai dernier. » L'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 soumet à l'enregistrement dans le délai de vingt jours les actes de l'autorité administrative portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance. Ainsi, suivant l'ordonnance précitée, les adjudications de baux de biens des communes, quoique passées devant notaire, doivent être assimilées, quant au délai de l'enregistrement, aux actes de l'autorité administrative, par la raison que c'est l'arrêté approbatif du préfet qui leur imprime un caractère définitif. Les ventes de biens de communes, les acquisitions faites à leur profit, sont également soumises à l'approbation du préfet. De même que les baux, elles ne sont définitives que par cette approbation. La disposition de l'ord. du 7 oct. 1818 doit donc être appliquée aux ventes aux enchères de biens des communes.

D'un autre côté, d'après la décision du ministre des finances, transmise par l'inst. n° 561, le délai de quinze jours établi par le décret du 2 août 1807 pour l'enregistrement des baux des biens des hospices n'est compté que du jour où ces actes, approuvés par le préfet, sont parvenus aux maires. La même règle semble devoir être suivie à l'égard des adjudications de baux, et des ventes aux enchères de biens des communes. Le délai des vingt jours pour l'enregistrement ne court que de l'époque où l'arrêté approbatif du préfet est parvenu à la mairie. Par ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 4 août 1838, qu'il ne serait pas donné suite à la demande du double droit formée contre le sieur Rerolle. Dans les cas semblables, les préposés veilleront, ainsi qu'il est prescrit par l'inst. n° 561, à ce que les actes présentés à l'enregistrement soient émargés de l'attestation du maire, constatant l'époque précise de l'arrivée de l'approbation du préfet.

Du 31 déc. 1838.-Inst. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Me C... *C.* enreg.) — Me C..., notaire à Toul, chargé de la vente d'une maison appartenant à la commune de Pagney, dresse, le 6 déc. 1833, le cahier des charges. Ce cahier n'a reçu l'approbation du préfet de la Meurthe, que le 5 janv. 1834; le 9 du même mois, il est présenté à l'enregistrement. — Le receveur, sur le motif du défaut d'enregistrement dans les dix jours de la date du cachier des charges, a exigé une amende de 10 fr. Elle a été acquittée. — Me C..., à l'appui de sa demande en restitution, a invoqué, par analogie, l'art. 15 du décret du 12 août 1807, d'après lequel les adjudications de baux des biens des hospices ne sont soumis à l'enregistrement que dans les quinze jours de leur approbation par le préfet. — La disposition du décret invoqué, spéciale pour les baux des hospices, n'est point applicable au cahier des charges dressé par un notaire pour la vente d'un immeuble appartenant à une commune; en conséquence, la restitution doit être refusée.

Du 14 mars 1834.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

pas à revenir sur ce point; on doit remarquer seulement que le délai dont il s'agit ici s'applique à l'enregistrement de l'acte testamentaire.

4975. L'acte ne peut recevoir la formalité pendant la vie du testateur : la publicité attachée à l'enregistrement, la nature même de l'acte et l'intérêt des familles ne permettaient pas qu'il en fût autrement (V. plus haut, n° 4195). Aussi le délai ne part-il qu'à compter du décès du testateur, et s'il s'agit du testament d'un militaire décédé en activité de service, mais sur le territoire français, du jour de l'inscription de son acte de décès sur les registres de l'état civil de la commune de son dernier domicile (sol. 17 oct. 1832). C'est seulement dans le cas de réquisition expresse de la part du testateur que l'enregistrement pourrait être effectué de son vivant (inst. 5 juin 1809, n° 432, § 3; délib. 28 juin-4 juill. 1839). Mais après la mort du testateur, un testament doit toujours être enregistré dans le délai déterminé de trois mois, à moins de renonciation expresse des légataires contre lesquels les préposés sont fondés à poursuivre le recouvrement des droits (circ. 21 fév. 1792, n° 229). C'est la règle, quelque minime que puisse paraître l'importance de la libéralité : il a été décidé que le testament contenant, pour unique disposition, le legs d'une somme d'argent au curé d'une paroisse, à charge par lui de dire un certain nombre de messes, doit être présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de la mort du testateur, à peine du double droit, exigible du curé désigné, s'il ne renonce expressément (délib. 1er mars 1839).

4976. Toutefois, la disposition même de la loi indique qu'elle ne s'applique pas au testament olographe qui serait trouvé parmi les papiers du défunt, ou qui aurait été déposé chez un tiers. Un tel testament sera donc, comme tout acte sous seing privé, pour l'enregistrement duquel la loi n'a fixé aucun délai, passible de la formalité seulement lorsqu'il en sera fait usage, conformément à l'art. 23, auquel nous allons arriver. — L'administration elle-même avait reconnu, en conséquence, que les notaires peuvent recevoir en dépôt, sans enregistrement préalable, les testaments et pièces qui s'y trouvent renfermés, lorsque la remise leur en est faite par *ordonnance du juge*, en exécution de l'art. 1007 c. civ.; que les droits de ces testaments doivent être payés directement par les héritiers ou légataires, et que, dans ce cas, il suffit que les notaires fournissent aux receveurs, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour du décès du testateur, des extraits certifiés des testaments dont les droits ne leur ont pas été remis par les héritiers ou légataires (déc. 29 sept. 1807; inst. 24 nov. 1807, n° 359). Mais, sur ce point, la cour de cassation a posé des bases différentes dans un arrêt duquel il résulte que le notaire constitué par ordonnance du président, dépositaire d'un testament olographe, ne peut le recevoir en dépôt ni en délivrer expédition, sans le faire enregistrer et sans acquitter les droits dont sont passibles les dispositions de ce testament (Cass., 7 avr. 1849, aff. Terrier, D. P. 49. 1. 204).

4977. Au surplus, les testaments proprement dits ne sont pas les seuls actes auxquels il soit fait application de la règle établie par l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7. On a placé sur la même ligne les donations entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées donations entre-vifs (délib. 14 août 1838 et 3 sept. 1838). C'était une conséquence toute naturelle du principe posé dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 22 janv. 1838 (V. n° 3848), qui, partant de l'idée, admise alors en jurisprudence, que les donations entre époux sont, bien que qualifiées entre-vifs, des libéralités à cause de mort, décide qu'elles sont affranchies de la formalité de l'enregistrement durant la vie du donateur. Mais, comme nous l'avons fait remarquer au n° 3849, la jurisprudence s'est complétement modifiée, sur le caractère et la nature des dispositions de l'espèce; elle voit aujourd'hui des donations entre-vifs dans ce qu'elle avait considéré comme des libéralités à cause de mort. La conséquence qui s'induirait de là, au point de vue où nous sommes placés, c'est que le délai de l'enregistrement serait, non pas celui de trois mois à dater du décès du donateur par application de l'art. 21, L. 22 frim., mais de dix ou quinze jours à partir de la date de l'acte, conformément à l'art. 20. C'est la doctrine que l'administration avait d'abord adoptée (inst. 5 juil 1809, n° 432, § 5).

4978. Relativement *aux actes sous seing privé*, la loi du 22 frim. an 7 distingue entre ceux qui sont translatifs d'immeubles en propriété ou en jouissance, et ceux qui ont un tout autre objet. Les actes de la première catégorie sont régis, quant au délai de l'enregistrement, par l'art. 23, d'après lequel « les actes qui à l'avenir seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de baux de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date... » Le même article contient une seconde disposition relative aux actes de la même espèce passés en pays étranger ou dans les colonies, disposition dont nous nous sommes occupés plus haut (n°s 3218 et suiv.), et sur laquelle nous n'avons pas, par conséquent, à revenir ici.

4979. La disposition qui assujettit les actes, même sous seing privé, à l'enregistrement dans un délai déterminé, en tant que ces actes sont translatifs d'immeubles en jouissance ou en propriété, est dérivée tout naturellement du principe ci-dessus exposé (V. n° 79), que, dans les transmissions immobilières, la loi fiscale prend en considération, non point l'acte, mais la convention elle-même, c'est-à-dire le passage de la propriété d'une main dans un autre : c'est là ce qui caractérise le droit de mutation et le distingue du droit d'acte. Déjà nous avons donné tous les développements qu'il comporte à ce principe fondamental en matière d'enregistrement (V. *loc. cit.*); nous n'avons plus qu'à indiquer les applications dont est susceptible la conséquence que le législateur a déduite lui-même dans l'art. 23 de la loi de frimaire.

4980. Du principe que c'est la convention même qui est spécialement atteinte dans les transmissions immobilières, il suit que tout acte sous seing privé, translatif de propriété, doit être enregistré dans les trois mois de sa date, sous les peines portées par la loi. Peu importe, à cet égard, que l'acte soit ou qu'il ne soit pas produit en justice, ou que les parties aient annoncé ou non l'intention d'en faire usage (Cass., 4 niv. an 10 (1). Conf. Cass., 28 août 1809, M. Liger de Verdigny, rap., aff. Enreg. C. Jouvard). — La même doctrine se trouve consacrée dans les arrêts desquels il résulte : 1° que lorsqu'un acquéreur, par acte sous seing privé, dont les deux doubles ont été trouvés dans l'étude d'un notaire lors d'une vérification, s'est pourvu pour obtenir la remise du double droit, il n'est pas fondé à prétendre, pour se dispenser de tout payement, que la vente n'est pas sérieuse (Cass., 11 mai 1829, aff. Guyet, V. n° 220); — 2° Que la demande des droits d'un acte sous seing privé portant vente d'immeubles ne peut être écartée sous prétexte de l'annulation de cet acte par un jugement postérieur à la demande (Cass., 24 mars 1813, aff. Leflacher, V. n° 233 et 12 fév. 1852, aff. Sanson, V. n° 237-3°); — 3° Que l'acte portant transmission d'immeubles, resté imparfait à raison du défaut de signature du notaire, mais valant comme acte sous seing privé, doit être enregistré dans les trois mois, sous peine du double droit (trib. de Cambrai, 30 juin 1841, aff. Quinion, n° 218).

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. Billot et Freset.) — En l'an 8, contrainte contre Billot et Freset, en payement du triple droit d'un acte de vente sous seing privé, du 1er flor. an 6, à défaut d'enregistrement de cet acte dans les trois mois de sa date. — Opposition par ceux-ci, sur le motif qu'ils n'ont manifesté aucune intention de faire usage de cet acte, et qu'ils ne l'ont point produit en justice. — Sur ces moyens, jugement du tribunal civil de Seine et Marne, du 2 therm. an 8, qui les décharge de la contrainte. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6; — Attendu que de cet article il résulte deux choses : 1° que les actes y mentionnés doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de leur date; — 2° Que même avant l'expiration de ce délai, si on en veut faire l'usage indiqué par ledit article, ils doivent être enregistrés; — Attendu que la peine du triple droit est applicable à l'infraction de l'une ou de l'autre de ces obligations; — D'où il suit que le jugement attaqué, en prononçant que les défendeurs, dans l'espèce, ne pouvaient être poursuivis pour le payement du triple droit, est contrevenu à la loi précitée; — Casse.

Du 4 (et non 11) niv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Basire, rap.

Digitized by Google

4962. Et l'on trouve une application spéciale de la même doctrine dans un arrêt qui décide que lorsque, sur une demande en rescision d'un acte de vente pour cause de lésion, intervient entre les parties une transaction sous seing privé, par laquelle l'acquéreur s'oblige à fournir un supplément de prix, cette transaction, qui devient une condition de la maintenue de la mutation précédemment opérée, non-seulement donne ouverture au droit proportionnel, mais est de plus passible du double droit, à défaut d'enregistrement dans les trois mois (Cass., 23 fruct. an 12) (1).

4963. Mais il importe de remarquer que sur la question de savoir si le délai de trois mois est ou non dépassé lorsque la formalité est requise, l'acte fait foi de la date qu'il porte. Il a été décidé, en effet, que l'acte sous seing privé fait foi, sauf le cas de fraude, de la date de la mutation qu'il constate, même à l'égard de la régie, laquelle n'est pas dans ce cas un tiers dans le sens de l'art. 1328 (trib. de la Seine, 17 août 1840) (2), décision qui confirme les observations que nous avons présentées au n° 4833.

4964. L'enregistrement des actes sous seing privé de la seconde catégorie n'est soumis à aucun délai : ces actes sont régis, sous ce rapport, par l'art. 25 de la loi de frimaire, aux termes duquel « il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée,....., mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant tout autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. » Ainsi pour les actes sous seing privé de cette seconde catégorie, c'est-à-dire pour tous ceux qui ne contiennent pas transmission d'immeubles en propriété ou en jouissance, il n'y a pas de délai ; c'est seulement l'usage qu'on en veut faire qui en rend nécessaire l'enregistrement préalable. Encore même faut-il que celui qui fait usage de l'acte s'en serve dans son intérêt personnel pour qu'il puisse être tenu du payement des droits.—Jugé, en effet, que les peines d'amende et du double droit attachées à la prohibition de faire usage public d'actes non enregistrés, n'étant pas prononcées contre les particuliers qui auraient fait cet usage dans un intérêt qui ne leur est pas personnel, sauf l'exception portée par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, au sujet de certains officiers publics, tels que notaires, greffiers, secrétaires, huissiers, etc., il s'en suit que si, dans une instance où un mari s'a figuré que pour autoriser son épouse à ester en justice, il a été fait usage par les époux d'actes non enregistrés, l'épouse est seule passible de l'amende et des doubles droits auxquels cette infraction donne lieu, et le mari ne peut être assujetti à aucune responsabilité (Req., 6 nov. 1827) (3).

---

(1) *Espèce :* (Enreg. C. Martin.) — 5 niv. 1792, vente sous seing privé, par le sieur Dominy au nommé Michel, de plusieurs immeubles dont une partie fut revendue par ce dernier, le 17 frim. an 2, à divers habitants de la commune de Barème. Sur la demande en rescision de cette vente pour cause de lésion, formée par l'héritier mineur du sieur Dominy, tant contre Michel que contre lesdits habitants, intervint, le 21 pluv. an 7, entre tous les intéressés, une transaction par laquelle il fut stipulé un supplément de prix de 17,128 liv. 12 s. 6 d. — Le receveur ne perçut sur cette transaction que le droit fixe de 1 fr., mais sans réserve ; et bientôt après il décerna contrainte contre les sieurs Fabre et Martin, fondés de pouvoirs de leurs conquéreurs, en payement de 2,119 fr. 93 c., pour le droit simple sur les 17,128 liv. de supplément de prix, et le double droit, à défaut d'enregistrement de la transaction dans les trois mois. — Opposition par ces derniers, qui, par jugement du tribunal civil de Digne, furent condamnés à payer le droit simple, mais déchargés du droit en sus, attendu que la mutation avait été consommée par l'acte du 17 frim. an 2; que la transaction du 21 pluv. an 7 ne contenait qu'un supplément de prix, sans opérer de mutation nouvelle, et que dès lors il n'y avait pas lieu à l'application des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, pour défaut d'enregistrement de cette transaction sous signature privée dans les trois mois. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la transaction du 21 pluv. an 7 présentant un supplément de prix, cette addition de prix se reportait à l'acte de vente, comme condition de sa maintenue ; qu'ainsi le supplément du prix, moyennant lequel la mutation de propriété opérée par l'acte de vente a été consolidée, était soumis non-seulement au droit proportionnel, mais aussi à la peine du droit en sus, dans le cas de non-acquittement du droit principal dans le délai, conformément à la lettre et à l'esprit des art. 7, 4, 22, 38, 40 et 68, n° 43, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 23 fruct. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.

(2) (Enreg. C. N...) — Le tribunal ; — Attendu qu'il n'existe, soit dans la loi du 22 frim. an 7, soit dans les autres lois sur la matière, aucune disposition sur le point de savoir si les actes sous signatures privées font ou ne font pas, en général, foi de leur date, à l'égard de l'administration de l'enregistrement ; que, dès lors, la question doit se résoudre d'après les règles du droit commun ; — Attendu que la fraude ne se présume pas ; qu'à la vérité, suivant les principes en vigueur en l'an 7 et consacrés depuis par l'art. 1326 c. civ., les actes sous seing privé n'acquièrent date certaine, vis-à-vis des tiers, que dans des cas déterminés ; mais que l'État, quant aux droits d'enregistrement à lui attribués par la loi, ne peut être considéré comme un tiers dans le sens de l'article précité ; — Qu'en effet, les droits qu'il peut réclamer sur un acte, ne sont point indépendants de l'acte lui-même ; qu'ils n'en sont, au contraire, que le résultat et la conséquence ; — Que l'acte ou la mutation qu'il constate, donnant seuls naissance au droit, l'acte doit être pris tel qu'il existe et dans l'intégrité de ses dispositions, sans qu'il soit possible de les scinder, sauf le cas de fraude justifié ; — Qu'on ne saurait assimiler ce cas à celui d'une déclaration des parties contractantes qui ferait remonter une mutation à une époque antérieure à l'acte dans lequel cette déclaration est contenue, déclaration qui est dénuée de toute base et ne peut dès lors être opposée à l'administration ; — Attendu que les principes ci-dessus posés sont implicitement reconnus par diverses dispositions de lois, notamment par les art. 23 de la loi des 5-19 déc. 1790 et 50 de celle du 28 avril 1816, et se trouvent corroborées par les art. 62 et 70, § 5, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7, lesquels ne refusent date certaine aux actes sous seing privé que dans certains cas, spécialement déterminés ; qu'enfin ils ont été consacrés par divers monuments de jurisprudence, et notamment, de la manière la plus formelle, par un arrêt de la cour de cassation, du 12 déc. 1810 ; — Attendu que si ce système entraîne des inconvénients, en ouvrant une porte à la fraude, il n'appartient qu'au législateur d'y pourvoir ; qu'au surplus, l'administration de l'enregistrement est toujours en droit de faire preuve des fraudes dont elle pourrait avoir à se plaindre, par les voies de droit ; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte enregistré le 24 août 1850 porte la date du 28 mai précédent ; que l'administration de l'enregistrement n'articule aucun fait tendant à établir que cette date ne soit pas sincère ; — Déboute l'administration, etc.

Du 17 août 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Badereau.) — Le 20 janv. 1827, jugement du tribunal d'Auxerre dont voici les termes : « Attendu, en fait, que, par acte d'avoué du 13 déc. 1825, enregistré, l'avoué des époux de Badereau a sommé le sieur de Varange de prendre communication des titres, et cela pour satisfaire à un jugement du tribunal qui ordonnait que les sieur et dame de Badereau s'expliqueraient sur les titres réclamés d'eux par le sieur de Varange ; qu'il résulte des conclusions signifiées par l'avoué de ce dernier, le 2 janv. 1826, que la communication a été faite d'avoué à avoué ; que la plupart des titres communiqués étaient susceptibles d'enregistrement, et n'avaient pas été soumis à cette formalité ; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, aucun acte privé ne peut être produit en justice sans avoir été préalablement enregistré... ; — Attendu cependant que la contrainte est décernée contre le sieur de Badereau seul et personnellement, tandis que la direction était suffisamment instruite qu'il ne figurait dans l'instance dont il s'agit que comme mari, et autorisant la dame Eugénie Berthier-Duvivier, sa femme, héritière bénéficiaire de son père... ; — Le tribunal déclare valable la contrainte décernée, mais dans ce sens que les poursuites ultérieures ne pourront être dirigées que contre la dame de Badereau seulement dans sa qualité d'héritière bénéficiaire du sieur Berthier-Duvivier, son père. » — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 23, 28, 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que le moyen présenté par la régie des domaines est fondé uniquement sur ce que la condamnation prononcée à son profit par le jugement attaqué, n'a pas été étendue au sieur de Badereau personnellement ; — Attendu, en droit, que l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, invoqué par ladite régie, contient bien la prohibition de faire aucun usage public d'actes non enregistrés, mais que la peine de l'infraction de cette prohibition n'est pas prononcée contre les particuliers qui auraient fait cet usage dans un intérêt qui ne leur est pas personnel ; — Attendu que l'art. 28 de la même loi ne renferme pas davantage une extension de responsabilité hors les termes du droit commun ; — Qu'il en est autrement d'après les art. 41 et 42 de la même loi aussi invoqués par la régie ; que ces articles prononcent la peine de l'amende et imposent le payement des droits, dans les cas qui y sont prévus, aux notaires, huissiers, greffiers, secrétaires ou autres officiers publics, mais que cette responsabilité est limitée aux officiers qui y sont dénommés ; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que le sieur de Badereau ne figurait, dans l'instance dans laquelle il aurait été fait usage d'actes non enregistrés, que comme mari, et autorisant la dame Eugénie-Bernard Berthier-Duvivier, sa femme ; qu'il n'a été argué d'aucun fait de dol ou d'aucune faute personnelle qui, dans les termes du droit commun, pussent le soumettre à la responsabilité personnelle ; — Attendu, en conséquence, que les

Digitized by Google

4984. L'obligation de faire enregistrer préalablement à tout usage public les actes sous seing privé, existe pour les communes et établissements publics comme pour les particuliers. Toutefois l'approbation de ces actes par le préfet ou par toute autre autorité étant le complément nécessaire de l'acte, l'enregistrement n'est pas exigé avant cette formalité (déc. min. fin. 17 oct. 1809; inst. 23 nov. 1809, n° 454).

4985. Cette obligation s'applique, d'une manière générale, à tous les actes sous seing privé non translatifs d'immeubles. Ainsi, bien que les actes tendant à la liquidation de la dette publique soient dispensés de la formalité, néanmoins ceux de ces actes qui sont produits en justice ou devant notaire, pour obtenir un jugement, consentir un acte authentique, ou dont il serait fait usage devant une autorité constituée à d'autres fins que celle de parvenir à une liquidation sur le trésor, doivent être préalablement soumis au timbre et à l'enregistrement (Circ. 12 niv. an 8, n° 1734).

4986. De même, bien que les pièces produites par les parties dans une instance devant le conseil d'État, ne soient pas sujettes à l'enregistrement, l'enregistrement préalable n'en serait pas moins une nécessité pour les pièces dont il serait fait, en outre, usage ailleurs, ou pour les actes produits devant le conseil, qui contiendraient des dispositions soumises, par leur nature, à l'enregistrement dans un délai fixé (Décr. 22 juill. 1806, art. 48; inst. 22 fév. 1808 et 7 sept. 1811, n°s 366, § 3 et 542).

4987. Ainsi encore la dispense accordée aux actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de l'indemnité attribuée aux émigrés, ne s'étendant pas aux contre-lettres, déclarations, testaments, donations, partages et autres actes de famille produits pour justifier des qualités (circ. 27 juin et 13 août 1845), ces derniers actes ne pourraient être remplacés par une copie dûment certifiée, sans être préalablement enregistrés (circ. 7 juill. 1825).

4988. Pareillement, les pouvoirs sous seing privé donnés par les pensionnaires de l'ancienne liste civile résidant en Angleterre à l'effet de recevoir les secours qui leur sont accordés, sont assujettis à l'enregistrement pour qu'il en puisse être fait usage (déc. 15 avril 1846).

4989. Remarquons, d'ailleurs, que quant aux stipulations qui, en les supposant constatées par acte public, seraient soumises à l'enregistrement dans un délai déterminé, rien ne s'oppose à ce qu'elles jouissent du bénéfice du droit commun dès qu'elles sont rédigées en actes privée. Ainsi, les décharges du prix de ventes publiques de meubles, mises à la suite des ventes, doivent être enregistrées, dans le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 (av. cons. d'Ét. 21 oct. 1809). Mais cet avis ne s'oppose pas à ce que la décharge soit énoncée par acte distinct du procès-verbal de vente et sous seing privé : les parties restent à cet égard dans le droit commun, et si elles préfèrent cette dernière marche, la décharge ne doit pas être portée au répertoire, et n'est assujettie à l'enregistrement que lorsque l'on veut en faire usage (sol. 16 mars 1830).

4990. Maintenant, en quoi consiste l'usage qui rend l'enregistrement préalable nécessaire? La loi s'en explique clairement : c'est l'usage soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée. Ainsi, tout acte sous seing privé reçoit un usage public dès qu'il est produit soit en justice, soit devant une autorité constituée, soit même devant un notaire, dans un intérêt spécial, par exemple pour appuyer une prétention, faire consacrer ou constater un droit.—En ce sens, il a été décidé qu'un marché de fourniture, bien que passé sous seing privé et de gré à gré, entre le soumissionnaire et l'administration, reçoit un *usage public*, par cela seul qu'il a été soumis au préfet pour recevoir son approbation (Req. 22 janv. 1845, aff. Rambaud, D. P. 45. 1.120; Conf. cass., 12 mai 1830, aff. Chazournes, V. n° 2008).—Toutefois, M. de Cormenin, dans le Journal des conseillers municipaux, cahier d'octobre 1845, s'élève contre cette décision en ces termes : « *Par l'usage public* d'une pièce, d'un acte, on entend, on doit entendre le fait de s'en servir à l'encontre ou vis-à-vis du public, ou dans des circonstances publiques. On entend surtout la production en justice. Les traités faits entre un particulier et une commune n'existent, ne sont obligatoires pour les parties contractantes, que par l'approbation de l'autorité supérieure. Cette approbation est donc le complément de l'acte. Or donner l'existence à une chose, la compléter, l'achever, ce n'est pas en faire *usage*. »

4991. Mais une *déclaration de succession* n'est pas un *acte public* dans le sens de la loi. Des actes sous seing privé portant obligation ou constitution de rente peuvent donc y être énoncés sans être préalablement enregistrés (sol. 24 pluv. an 12, V. M. Masson de Longpré, n° 688). — Il a même été décidé que la loi qui défend de faire aucun usage *par* acte public d'un acte sous seing privé non enregistré, n'empêche pas de faire une simple mention d'un acte semblable *dans* un acte public et spécialement dans un acte de partage (c. sup. de La Haye, 12 mars 1824) (1).

4992. Après avoir réglé les délais, en ce qui concerne l'enregistrement des actes publics ou sous seing privé, entre-vifs à titre onéreux, la loi de frimaire s'occupe des délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux donnés ou transmis par décès : c'est l'objet de l'art. 24. Mais la manière se liant intimement à l'exigibilité du droit à percevoir sur les donations et sur les successions, il nous a paru convenable de ne pas l'en séparer. Le lecteur trouvera donc le commentaire de cet article dans la première partie de notre chap. 4 (n°s 4179 et suiv.); et sans nous arrêter davantage aux particularités relatives à chacun des délais déterminés par la loi, nous compléterons la présente section par quelques observations, communes à tous, sur le mode de compter les délais.

4993. Aux termes de l'art. 25, L. 22 frim. an 7 : « Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. — Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, où s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus. » Ainsi, le jour de la date de l'acte n'est point compté dans le délai pour l'enregistrement, mais celui de l'échéance se compte : à cet égard l'art. 1033 c. pr. n'a point dérogé à la loi de l'enregistrement. Supposé un acte d'huissier signifié le 1er juillet, il sera utilement présenté à la formalité le 5; mais l'amende sera encourue s'il n'est présenté que le 6 (Rej., 23 flor. an 9) (2).— Jugé de même que le délai de vingt jours pour l'en-

---

art. 23, 28, 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, invoqués par la régie, ne pouvaient recevoir d'application à l'espèce, et qu'ils n'ont pas été violés; — Rejette, etc.

Du 6 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) (Enreg. *C.* veuve Gérard-K....) — LA COUR; — Considérant que les lois sur l'enregistrement, ne fixent, sauf quelques exceptions, aucun délai dans lequel les actes sous seings privés doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement, et que le législateur, en défendant par l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7 (12 déc. 1798), de faire usage de semblables actes non enregistrés, par acte public, en justice, ou devant toute autorité constitué, n'a pas pu comprendre sous cette disposition, la simple mention de ces actes dans un acte public, mais seulement l'usage par lequel on donnerait effet à un semblable acte sous signature privée; — Considérant que cette intention du législateur devient plus évidente encore, si l'on met en rapport l'art. 42 de cette même loi, avec l'art 23, puisque d'après cet art. 42 le droit d'enregistrement n'est exigible que dans le cas où un acte authentique est passé en vertu d'un semblable acte sous seings privés non enregistré, ce qui n'a pas lieu par la mention d'un acte sous signature privée, dans un acte de partage qui ne fait que fixer quelle est la part dont chacun des copartageants jouira dans la succession déjà échue, sans que cette déclaration leur donne aucun nouveau droit; — Considérant, en conséquence, que le premier juge n'a violé aucune disposition de la loi; — Déclare l'appelant dans son appel au lieu de cassation non recevable, etc.

Du 12 mars 1824.-C. sup. de La Haye, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Mathevot *C.* Brachet.) — Mathevot s'était pourvu en cassation contre un arrêt rendu en faveur de Brachet. — Le 9 thermidor, il signifia l'arrêt d'admission; mais l'exploit de signification ne fut enregistré que le 14. Devant la section civile, le défendeur opposa une exception prise de ce que l'exploit de signification de l'arrêt d'admission n'avait pas été enregistré dans le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7; — Et

Digitized by Google

registrement d'un acte d'adjudication court du lendemain du jour de l'acte, inclusivement, jusqu'à l'expiration du vingtième jour suivant (Cass., 1er fruct. an 8) (1).

4994. Toutefois, si le dernier jour du délai est un dimanche (le dimanche ayant été substitué au *décadi* par la loi du 28 germ. an 10 relative à l'organisation des cultes), ce dernier jour n'est pas compté non plus parce que tous les citoyens vaquent ces jours-là. Il en est de même si le dernier jour du délai tombe un jour de fête reconnue (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), attendu que les bureaux des préposés doivent être fermés ces jours-là comme les dimanches (déc. 29 juill. 1808 et 1er juill. 1816; inst. 6 juin 1809 et 12 juill. 1816, nos 433 et 730).

4995. Un avis du conseil d'État, du 20 mars 1810, a décidé que le 1er janvier devait être considéré comme un jour férié, dans le sens de l'art. 162 c. com., et qu'en conséquence le protêt d'un effet de commerce échu le 31 décembre pouvait n'être fait que le 2 janvier. Il nous paraît que cette décision devrait être suivie en matière d'enregistrement, et qu'ainsi il n'y aurait pas lieu d'exiger le droit [illegible] sur un acte présenté à la formalité le 2 janvier, quand le [illegible] serait le 1er. C'est aussi l'opinion des rédacteurs du Journal [illegible] enregistrement (art. 3656. — Conf. déc. 24 juin 1810; inst. [illegible] 1810, n° 499, V. M. Masson de Longpré, n° 729).

4996. Sous l'ancien gouvernement, il avait été décidé de même, par une première délibération que, si le dernier jour du délai pour l'enregistrement d'un acte, se trouve [illegible] le jour de la fête du roi, la formalité doit être donnée le lendemain sans amende, attendu que la fête du roi, célébrée dans toute la France, devant être considérée comme un jour férié, quoique aucune loi n'ait été rendue à cet égard, l'art. 25 de la loi de frim. an 7 se trouve applicable (délib. 8 août 1831). Mais une décision ultérieure avait modifié ce point, en disposant que la fête du roi des Français n'est point légalement jour *férié* (déc. min. 30 juin 1837). C'est aussi la règle qui était suivie à l'égard des anniversaires des 27, 28 et 29 juillet 1830, d'après un arrêt de la cour de cassation du 20 juill. 1847, au moins en ce qui concerne les significations et autres actes de juridiction contentieuse, que l'arrêt considère comme valablement faites ces jours-là.

4997. Telles sont les règles en ce qui concerne les actes portant une seule date et se consommant en une seule séance; quant aux procès-verbaux d'inventaires et autres actes qui, pour être complets, demandent plusieurs séances ou vacations, les délais doivent être comptés à partir de la clôture du procès-verbal. Cela s'induit des explications présentées déjà dans celle de nos divisions qui traite de la pluralité des droits (V. nos 442 et suiv.); et la jurisprudence a confirmé la règle en décidant : 1° que le notaire requis de faire un inventaire qui n'a, dans une première séance, que reçu les dires des parties, n'est tenu de faire enregistrer cet acte, qu'après la clôture de l'inventaire, encore bien qu'il se serait écoulé plusieurs mois entre la première et la seconde vacation : en d'autres termes, l'ensemble des vacations d'un inventaire en forme l'acte et est seul soumis à l'enregistrement dans les délais (Req., 21 flor. an 8) (2);— 2° que lorsqu'un procès-verbal de délit forestier porte que la reconnaissance a eu lieu pendant plusieurs jours consécutifs, et que le rapport a été dressé le dernier jour, le délai pour l'enregistrement du procès-verbal ne commence à courir qu'à partir de ce dernier jour (C. de Metz, 4 juin 1821) (3).

4998. Relativement aux actes à plusieurs dates, en quelque hypothèse que l'on se trouve placé, le délai doit être compté à partir de celle des deux dates où le contrat, apprécié d'après les termes du droit civil, doit être considéré comme parfait. A cet égard, le lecteur devra se référer aux règles exposées dans nos observations générales (nos 118 et s., 208 et suiv.). Nous nous bornerons ici à indiquer les applications.

4999. C'est ainsi que dans le cas d'une adjudication faite au profit d'un adjudicataire absent, mais avec acceptation par un tiers, sauf ratification, il a été décidé que les délais de l'enregistrement courent du jour de l'adjudication signée des parties et du notaire, encore que l'absent ait ratifié, plus tard, par son acceptation (Trib. de Montargis, 26 mars 1844, aff. Renard; V. dans le même sens Trib. de Montluçon, 14 juin 1849). En effet, l'acte était immédiatement parfait, lors de l'adjudication, en ce sens qu'il constituait d'ores et déjà un acte parfait.

5000. C'est par cette considération même que, dans l'espèce d'une acquisition à titre de remploi d'un propre de la femme, espèce qui s'est présentée dans notre pratique et sur laquelle nous avons été consulté, nous avons été d'avis que le délai de l'enregistrement court à partir de l'acquisition et non pas à partir de la date de l'acceptation du remploi par la femme. « Nous admettons, avons-nous dit, qu'en règle générale, les actes soumis à l'acceptation d'une personne absente sont imparfaits jusqu'à la signature ou à l'acceptation de cette personne. Tel serait, par exemple, le cas d'un acte dans lequel Pierre et Paul sont convenus, le premier, de vendre, et le second, d'acheter un immeuble, si personne ne comparaît et n'agit pour Paul. Évidemment, l'acte serait signé en vain de Pierre et du notaire; il n'aurait de date et d'existence que du jour où Paul aurait accepté en signant, par lui-même ou par un mandataire. — Mais telle n'est pas la situation, en ce qui concerne l'acceptation de la femme, dans le cas d'acquisition faite en remploi de l'un de ses propres. Cette acceptation, au fond, n'est qu'une *ratification*; c'est ainsi qu'elle est envisagée par les auteurs, notamment par Pothier, de la Communauté, n° 200. — Or la ratification n'agit pas de la même manière que l'acceptation, sur l'exigibilité du droit. Si le défaut d'acceptation, dans le cas où elle est nécessaire, tient le droit en suspens, il en est autrement du défaut de ratification qui n'empêche pas qu'il y ait, même avant elle, un acte complet. — C'est bien le cas du remploi. Car quel est l'effet de l'acceptation de la femme en droit civil? Le voici. Si la femme accepte ou rati-

---

attendu que l'exploit de la signification qui a été faite au défendeur de l'arrêt d'admission du mémoire du demandeur, n'a pas été enregistré dans le délai prescrit par l'art. 20 du tit. 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Déclare ledit exploit nul, et en conséquence ledit demandeur déchu de son pourvoi envers Brachet.

Du 25 flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Aumont, rap.-Merlin, subst., c. conf.-Leprieur et Duclos, av.

(1) (Enreg. C. Lauwereins.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 25 de la même loi; — Considérant que l'adjudication dont il était question est du 29 thermidor, que le délai pour faire enregistrer cet acte, à compter depuis le 30 thermidor inclusivement, était expiré le 19 fructidor; attendu que le défendeur ne s'est présenté au bureau pour remplir cette formalité que le 21 fructidor, le jugement rendu par le tribunal de la Lys le 16 brum. an 8, a contrevenu à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 1er fruct. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchot, pr.-Oudot, rap.

(2) (Enreg. C. Girault.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le procès-verbal des dires respectifs des parties, clos et signé le 21 vend. dernier des parties présentes et du notaire doit être considéré comme l'intitulé de l'inventaire qui a été continué et clos à la vacation du 21 brum. suivant; que chaque vacation d'un inventaire ne forme pas un acte particulier qui doit être présenté à l'enregistrement dans la quinzaine de sa date; qu'il suffit que l'inventaire y soit présenté dans la quinzaine de sa clôture, l'inventaire ne pouvant et ne devant être considéré comme un acte parfait que du jour de sa clôture; que c'est ainsi que doit être entendue la loi du 22 frim. concernant l'enregistrement; — Et qu'il suit des considérations qui viennent d'être développées que le tribunal civil a sainement entendu cette loi dans l'espèce, et qu'il en a fait une juste application; — Rejette.

Du 21 flor. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Minier, av.

(3) (J. Lamper C. Forêts.) — LA COUR; — Attendu, sur la quatrième question, que les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être enregistrés dans les quatre jours de la date de leur rédaction, à peine de nullité; — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit au procès a été rédigé par les gardes rapporteurs, conformément aux dispositions de l'art. 4, tit. 4, L. 29 sept. 1791, qui leur enjoint de spécifier le jour de la reconnaissance des délits qu'ils constatent; que cette reconnaissance a eu lieu les 24, 25, 26 et 27 juillet, et que le procès-verbal qui est d'un même contexte, n'a dû être confectionné que ce dernier jour, il s'ensuit que l'enregistrement de ce procès-verbal, qui a eu lieu le 29 même mois, a été fait dans le délai déterminé par la loi et qu'il est régulier sous ce rapport; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges auraient déclaré l'assignation nulle; — Émendant quant à ce, et prononçant par jugement nouveau; — Déclare les poursuites dirigées contre le prévenu, irrégulièrement faites et nulles, et l'action intentée contre lui éteinte et prescrite; — Le renvoie de la demande formée, etc.

Du 4 ju[illegible] 21.-C. de Metz, ch. correct. Colchen, pr.

Digitized by Google

fie, elle devient propriétaire, rétroactivement, du jour de l'acquisition; si la femme refuse d'accepter ou de ratifier, l'acquisition reste et constitue, suivant les conventions matrimoniales, soit un propre pour le mari, soit un conquêt de la communauté. — Cela posé, on voit quel est, en droit fiscal, le rôle de l'acceptation par la femme; il consiste, non pas à donner ouverture au droit d'enregistrement, qui est ouvert par l'acquisition, mais à déterminer lequel du mari, de la femme ou de la communauté supportera ce droit. — Or, si le droit est ouvert par l'acquisition, c'est du jour de l'acquisition et non pas seulement de celui de l'acceptation, que courent les délais..... » Ajoutons d'ailleurs qu'il y aurait lieu de faire exception pour le cas où la condition aurait été formellement apposée qu'il n'y aurait acquisition que si la femme consentait à accepter le remploi. Il faudrait voir là une condition dont l'effet serait, comme nous l'avons expliqué *suprà* n° 2364, de suspendre la convention, et partant l'exigibilité du droit, jusqu'au jour de l'acceptation à intervenir.

5001. De même, l'irrégularité d'un acte ne fait point obstacle à la perception du droit auquel cet acte donne ouverture. — Spécialement : la femme mariée qui prend, dans un acte, une qualité qui la soumet au payement d'un droit quelconque d'enregistrement, ne peut exciper du défaut d'autorisation de son mari, quant à cette prise de qualité, pour soutenir que le droit n'est pas dû (Cass., 30 avril 1821, aff. Renous, n° 3989).

5002. Pareillement l'acte de vente d'un propre du mari, avec garantie solidaire de la femme, signé à deux jours différents par les deux époux, est parfait du jour de la signature du mari, en sorte que le double droit est encouru, s'il a été présenté à l'enregistrement à l'expiration du délai calculé à partir du jour plus éloigné de la signature de la femme (trib. de Dreux, 3 fév. 1841) (1). — Cette décision a été blâmée par les rédacteurs du Contrôleur de l'enregistrement, et ils se sont fondés sur la jurisprudence de la cour de cassation, qui déclare imparfaite et nulle l'obligation signée par un seul des coobligés solidaires, les autres coobligés ayant refusé de signer (V. l'arrêt de la cour de cassation, du 16 juill. 1832). Des principes différents doivent, selon nous, être suivis dans cette espèce. La vente avait bien été stipulée faite par le mari solidairement avec sa femme; mais comme l'immeuble, objet du contrat, était un propre du mari, la femme était présente à l'acte, non pas comme covenderesse, nonobstant les expressions dont les parties s'étaient servies, mais simplement à titre de garant; c'est sur la garantie de trouble ou d'éviction que se reportait la solidarité de la femme et non sur la vente même, puisque la femme n'avait sur le bien vendu d'autres droits que ceux d'un créancier éventuel à raison de ses reprises ou de son hypothèque légale. Par conséquent, l'acte était réellement accompli par la signature du mari, au profit de qui la faculté de se dedire n'eût pas été admise, dans le cas où la femme aurait refusé de consentir : le double droit était donc acquis au trésor.

5003. Mais nous considérons comme contraires aux principes les décisions d'après lesquelles un acte signé des parties et inscrit au répertoire du notaire, mais resté imparfait en tant qu'authentique, à défaut de signature de la part de ce fonctionnaire, ne doit pas moins être présenté par lui à l'enregistrement dans le délai, et les droits doivent être acquittés par lui, quoique les parties n'en aient pas fait la consignation entre ses mains (Req., arrêt d'admission 15 fév. 1814; trib. de la Seine, 2 mars 1831) (2). Nous admettons bien que le défaut de consignation des droits entre les mains du notaire ne dispense pas celui-ci de faire enregistrer dans les délais; et nous verrons au chapitre suivant que la jurisprudence est fixée en ce sens : l'admission du 15 fév. 1814 doit être considérée comme ayant été déterminée par la solution contraire des juges du fond sur ce point. Mais nous n'admettons pas, et la cour de cassation n'a pas admis elle-même dans d'autres circonstances, que l'acte puisse être considéré comme parfait, à l'effet de faire courir les délais de l'enregistrement, avant d'avoir reçu la signature du notaire (V. Rej., 27 août 1806 et 2 nov. 1807, *suprà*, n°s 213 et 215). C'est aussi l'avis de l'administration (déc. 29 mai 1826 et 29 mars 1831).

5004. Au surplus, lorsqu'un acte notarié, portant deux dates, a été enregistré dans les dix ou quinze jours de la seconde, la régie ne peut réclamer le droit en sus, en soutenant que la seconde date n'a été mise par le notaire que pour se soustraire à cette peine : elle doit s'inscrire en faux (trib. d'Auxerre 17 déc. 1845). Et spécialement, l'acte notarié dans lequel on remarque deux dates d'une époque différente, dont l'une, la plus ancienne, a été biffée avec les formalités voulues par la loi du 25 vent. an 11, peut, sans contravention, être présenté à l'enregistrement dans les dix ou quinze jours de la date conservée, et l'administration qui, pour prouver la contravention résultant d'une présentation tardive à la formalité, prétend que c'est la date biffée qui est la seule véritable, doit s'inscrire en faux contre cet acte; à défaut, elle doit être déclarée non recevable (Req., 23 mars 1836) (3).

---

(1) (Pipereau C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1583 c. civ., la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée et le prix payé; — Attendu que la vente par adjudication, faite à la requête du sieur Pipereau, d'immeubles qui lui étaient propres, réunissait les conditions exprimées en cet article le 24 novembre, jour où elle a eu lieu; — Que dès lors elle était dans le sens dudit acte, parfaite à cette date du 24 novembre, sans le concours de la dame Pipereau, qui n'était pas nécessaire et n'ajoutait rien à cette perfection; — Qu'ainsi le délai de quinzaine pour l'enregistrement du procès-verbal constatant cette vente devait courir à partir dudit jour 24 nov., et expirer le 9 déc. suivant; — Que ce procès-verbal n'ayant été enregistré que le 10 décembre, M. Pigalle a, par ce fait, légitimement encouru l'amende prononcée par l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7, et formé à tort opposition aux poursuites dirigées contre lui en payement de cette amende; — Ordonne la continuation de ces poursuites.

Du 3 fév. 1841.-Trib. civ. de Dreux.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Fioretti.) — Il s'agissait d'un acte reçu, en 1812, par le notaire Fioretti; cet acte, signé par les parties, Falione et Questo, ne le fut point par le notaire, mais fut cependant porté sur le répertoire. — Sur la réclamation du receveur, le notaire déclara qu'il n'avait point voulu signer, parce que les droits ne lui avaient pas été consignés; qu'un acte, non signé par celui qui l'avait reçu, n'était pas public. — 31 déc. 1812, jugement du tribunal de Chiavari qui accueille ce système. — Il fut dirigé contre ce jugement un pourvoi qui a été admis, mais qui n'a pas eu de suite, le département des Apennins ayant cessé de faire partie de la France.

Du 15 fev. 1814.-C. C., ch. req., arrêt d'admission.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Cotelle.) — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un acte de vente pour une rente viagère de 900 fr., signé par les parties, inscrit sur le répertoire de Me Cotelle, notaire, mais non signé par lui. — Ce notaire se fondait sur la nullité de l'acte, à défaut de sa signature, pour repousser la prétention de la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires doivent faire enregistrer leurs actes, dans les dix jours de leur date, sous les peines portées en l'art. 33 de la même loi; — Attendu qu'il a été trouvé, au nombre des minutes de Me Cotelle, un acte passé devant lui, à la date du 3 juill. 1829, portant vente, par Joseph Mole à Charlemagne Guillaume, d'une maison à Paris, rue de la Charité, n° 3, moyennant une rente viagère de 900 fr.; — Que cet acte a été inscrit sur le repertoire de cet officier, à la même date; — Que, néanmoins, il n'a point été revêtu de la formalité de l'enregistrement; d'où il résulte une contravention formelle à l'article précité; — Attendu que c'est en vain que Me Cotelle se prévaut de ce que l'acte dont il s'agit n'est pas revêtu de sa signature, pour en conclure qu'il n'a pas le caractère d'acte notarié, et par suite, qu'il n'était pas tenu de le soumettre à l'enregistrement; — Qu'en effet, il est de principe que les vices, qui peuvent se rencontrer dans un acte, n'empêchent pas qu'il ne reste soumis à la formalité de l'enregistrement; que c'est seulement aux parties intéressées qu'il appartient d'en faire prononcer l'annulation; qu'il est d'autant moins possible d'admettre les notaires eux-mêmes à se prévaloir de nullités de l'espèce dont est question, qu'elles proviennent de leur fait personnel, et que, d'ailleurs, une pareille prétention aurait pour résultat de faire dépendre de la seule volonté de ces officiers l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement; — Déboute Me Cotelle de l'opposition par lui formée à la contrainte de la régie; ordonne que cette contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 2 mars 1831.-Trib. civ. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Gilbert.) — Dans un acte de vente d'immeubles passé devant Me Gilbert, notaire, par Lambert Galorin, au profit de Louis Galorin, moyennant 2,650 fr., on lit à la fin : Fait et passé à Toulouse, en

Digitized by Google

SECT. 2. — *Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.*

5005. Ce n'était pas tout que d'assigner des délais pour l'enregistrement des actes à l'égard desquels la formalité est exigée : il fallait, pour rendre la prescription efficace, en placer l'accomplissement sous une sanction pénale. Ainsi a fait la loi du 22 frim. an 7 ; et tel est l'objet des dispositions contenues dans le tit. 6, qui, ainsi, est la sanction du tit. 3, dont nous avons présenté le commentaire dans la section précédente. A l'exemple de la loi, nous envisagerons distinctement, à l'occasion des peines pour défaut d'enregistrement dans les délais, les actes, les déclarations qui doivent être faites par les parties elles-mêmes, et les contre-lettres.

5006. *Des actes.* — Les peines ou amendes dont la loi punit la non-présentation des actes à l'enregistrement dans les délais, varient suivant la nature des actes ou la qualité des officiers ministériels. — Lorsque les actes ne sont passibles que du droit fixe, chaque contravention entraîne une amende que l'art. 33 de la loi de frimaire avait fixée à 50 fr. et qui a été réduite à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, art. 10, si les actes ont été reçus par un notaire.

5007. Dans la même hypothèse d'un acte soumis au droit fixe seulement, s'il s'agit d'un acte reçu par un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, l'amende, fixée à 25 fr. par l'art. 34 de la loi de frimaire, a été réduite à 5 fr. par celle du 16 juin 1814 ; mais en outre il doit être payé, par l'huissier ou par l'officier ayant pouvoir de faire des exploits ou des procès-verbaux, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré.

5008. L'exploit ou procès-verbal, dans ce cas, est même déclaré nul, et le contrevenant responsable de la nullité envers la partie (L. 22 frim., art. 34). C'est en conformité de cette disposition que l'arrêt ci-dessus rapporté du 23 flor. an 9 (V. n° 4993), a déclaré le demandeur en cassation déchu de son pourvoi, pour défaut d'enregistrement, dans les quatre jours, de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission.

5009. Cette pénalité a eu pour objet d'assurer la date des exploits et procès-verbaux qui doivent être faits dans un certain délai (V. *suprà*, n° 71). Il s'ensuit que l'exploit non enregistré dans le délai fixé par la loi, est nul même au cas où le retard proviendrait du fait du receveur de l'enregistrement (C. de Bourges, 23 déc. 1816) (1) ; et spécialement qu'un exploit d'appel enregistré après le quatrième jour est nul sans exception pour le cas où le délai de l'appel ne serait point expiré (C. de Riom, 6 déc. 1830) (2). — Il a même été décidé que les procès-verbaux des gardes champêtres, non enregistrés dans le délai, sont nuls, sans distinction entre ceux qui n'ont qu'un intérêt privé et ceux qui intéressent l'ordre public (C. de Bourges, 12 mai 1837) (3).

5010. Mais, en ce dernier point, la jurisprudence est fixée

---

la demeure de M. Victor Julien, aubergiste, l'an mil huit cent trente-deux. Puis viennent les onze mots suivants, biffés, mais lisibles néanmoins : Trois janvier, pour l'acquéreur et le vendeur et encore pour l'acquéreur. Enfin on lit, à la suite de ces onze mots rayés, ceux ci : Le quatre mars. De sorte qu'abstraction faite des onze mots rayés, l'acte, d'après les mots non rayés, se trouve être passé et fait l'an 1832, le 4 mars. — De plus, l'indication marginale qui originairement portait trois mots rayés nuls, en énonce aujourd'hui 28. — Cet acte a été présenté à l'enregistrement, le 19 mars, c'est-à-dire le quinzième jour à partir du 4 mars, délai légal pour un notaire non résidant dans le lieu où est situé le bureau d'enregistrement. — Le receveur de Tournans ayant pensé que le délai prescrit avait été observé, a donné la formalité à l'acte, sans requérir aucune amende. — Mais l'inspecteur en a jugé autrement, et, par procès-verbal du 6 fév. 1833, il a constaté que la date de cet acte, qui était d'abord du 3 janv. 1832, a été changée et remplacée par celle du 4 mars suivant ; que ce changement a occasionné la nature de onze mots, nécessité celle de trois mots de l'indication marginale, de rayé nuls, qui, originairement portant trois mots rayés nuls, s'est trouvé porter vingt-huit mots rayés nuls. Les mots, rayés 28 mots, se trouvant portés au-dessus de ceux rayé 14 mots, lesquels sont eux-mêmes rayés. En conséquence, il a été exigé un double droit du notaire, pour n'avoir pas présenté, à la formalité, l'acte dont il s'agit, dans le délai légal, l'acte étant parfait à compter de la première date. Le 21 avril 1834, Me Gillard a fait opposition à la contrainte décernée contre lui, le 26 mars précédent ; et, dans un mémoire produit dans le cours de l'instance engagée devant le tribunal de Melun, il a dit, à l'appui de son opposition : « qu'ayant rédigé l'acte le 3 janvier, et l'ayant fait signer par les parties et les témoins, il ne l'avait pas lui-même signé alors, parce qu'à l'instant les parties s'étaient trouvées en désaccord sur certains points qu'elles voulaient vérifier. » — Le 13 août, jugement du tribunal qui, « attendu que, d'après l'art. 1319 c. civ., l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause, sauf en cas de plainte en faux, etc... ; — Annule la contrainte. » — Pourvoi de la régie, pour fausse application de l'art. 1319 c. civ., et violation des art. 20 et 33 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la question que soulevait la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le 26 mars 1834, était celle de savoir si l'acte litigieux avait été réellement passé le 4 mars 1832 ; — Attendu que le jugement attaqué constate que cet acte porte cette date ; qu'elle fait foi jusqu'à inscription de faux, que cette voie n'a pas été suivie ; — Attendu que le jugement, en admettant cette date comme constante, a justement appliqué l'art. 1319 c. civ., et qu'il en résulte que les art. 20 et 33 de la loi du 22 frim. an 7 n'ont pas été violés ; — Rejette.

Du 23 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) (Ferrand C. Grangier.) — LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, les exploits non enregistrés dans le délai de la loi sont nuls, et que celui dont il s'agit ne l'a pas été ; — Qu'en vain on accuse soit l'huissier, soit le receveur de l'enregistrement, des causes de ce retard ; que dans certaines circonstances il peut bien y avoir lieu contre eux à un recours en garantie, mais qu'une action de ce genre n'empêche pas la nullité de l'acte ; — Déclare l'exploit du 3 octobre dernier nul et condamne Ferrand aux dépens, tous ses droits réservés contre ceux par la faute desquels cet exploit est annulé.

Du 23 déc. 1816.-C. de Bourges, 1re ch. M. Salle, 1er pr.

(2) (Jurie C. Mercier et Bonhomme.) — LA COUR ; — Attendu que l'appel interjeté le 8 sept. 1828 par Jurie est nul pour n'avoir été enregistré que plus de quatre jours après sa notification à domicile ; — Que cette nullité résulte des art. 20 et 74 de la loi du 23 frim. an 7 ; — Attendu que l'effet de cette nullité est que la cour ne peut se regarder comme saisie de l'appel ; et que, dès lors, il ne lui appartient, en aucune manière, de statuer sur le fond des autres contestations pendantes entre les parties ;

Attendu, néanmoins, que Jurie a dû appeler l'huissier Bonhomme pour assister en cause et faire valoir les moyens relativement à la nullité de l'appel, qui serait de son fait ; — Que, d'après l'art. 75 du décret du 14 juin 1813, un huissier ne peut être actionné en dommages-intérêts, en raison de ses fonctions, que devant le tribunal de son domicile, afin qu'il puisse jouir du privilége des deux degrés de juridiction ; — Déclare l'appel nul, et sur la demande en dommages-intérêts, renvoie les parties devant le tribunal du domicile de l'huissier.

Du 6 déc. 1830. C. de Riom, 1re ch.-M. Grenier, 1er pr.

(3) (Min. pub. C. Logeron.) — LA COUR ; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 70, § 1, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, dont les dispositions à cet égard, loin d'avoir perdu de leur force, ont reçu une nouvelle consécration des lois de finances du 28 avr. 1816 (art. 43, n° 16) et du 25 mars 1817 (art. 74), les procès-verbaux des gardes champêtres et des gardes forestiers doivent être enregistrés en débet dans un délai fixé à quatre jours par l'art. 20 de la même loi ; — Qu'à la vérité, cet article ne porte pas que le défaut d'enregistrement dans ce délai entraînera nullité, mais qu'à cet égard il n'avait rien à statuer, puisque l'art. 34 y avait pourvu ; — Qu'aux termes de ce dernier article, les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux et rapports doivent être déclarés nuls à défaut d'enregistrement dans le délai prescrit ; — Que cette disposition est générale et s'applique nécessairement à tous les actes d'huissiers ou autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ou rapports, et que vouloir créer une exception en faveur de ceux de ces actes ou procès-verbaux rédigés pour la constatation et la poursuite des infractions qui ne sont pas dispensés de la formalité de l'enregistrement, c'est introduire arbitrairement dans la loi une distinction que repoussent et son texte et son esprit. — Que l'art. 34 est formel dans sa généralité, et qu'en vain, pour la restreindre, on invoque l'art. 47 de la même loi, qui défend aux juges de prononcer jugement en faveur de particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits d'enregistrement ;

Que tout ce qu'on pourrait en conclure, *à contrario*, ce serait que les juges peuvent, sans encourir la responsabilité des droits, prononcer en faveur du ministère public sur des actes non enregistrés ; — Mais que cela ne fait point qu'ils puissent, pas plus en faveur du ministère public qu'au profit des particuliers prononcer en vertu d'actes nuls : — Qu'évidemment il n'a pu s'agir dans l'art. 47 que d'actes non enregistrés, pouvant encore l'être valablement, pourvu que le délai ne soit pas encore expiré, soit que le défaut d'enregistrement dans le délai prescrit n'ait pour effet, eu égard

Digitized by Google

en sens contraire. Elle établit en effet, par une longue suite d'arrêts, que la nullité des exploits et procès-verbaux, prononcée pour défaut d'enregistrement dans les délais, par l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, se trouve nécessairement restreinte par l'art. 47, qui ne défend aux juges de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement est *en faveur de particuliers*; mais que cette nullité ne saurait s'appliquer aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, dont l'effet n'a pas dû être subordonné aux intérêts pécuniaires du fisc. — En conséquence, il est décidé : 1° que le défaut d'enregistrement dans le délai légal des procès-verbaux qui constatent des délits de simple police n'en entraîne pas la nullité (Crim. rej., 1er mars 1811) (1); — 2° Que le procès-verbal d'un garde champêtre constatant un délit de chasse n'est pas nul, à défaut d'enregistrement dans les quatre jours de sa date (Crim. cass., 16 janv. 1824 (2). — Conf. crim. cass., même date, M. Busschop, rap., min. pub. C. Roger); — 3° Que la nullité prononcée par l'art. 34 de la loi de frimaire n'est pas applicable à une notification de la liste des jurés (Crim. rej., 7 janv. 1826) (3); — 4° Que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par procès-verbal de la gendarmerie, ne peuvent surseoir à y faire droit jusqu'à ce qu'il ait été enregistré (Crim. cass., 23 fév. 1827) (4); — 5° Qu'un tribunal correctionnel ne peut se dispenser, sans violer la loi, de punir un délit de chasse, sous le prétexte que le procès-verbal qui le constate, n'a pas été enregistré dans le délai de la loi (Crim. cass., 27 juill. 1827) (5). Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'art. 34

à leur nature, que de les soumettre, lors de leur présentation à l'enregistrement, et par forme d'amende, à des droits plus élevés, sans entacher en rien leur validité; — Considérant, quant à l'esprit de la loi, que les dispositions légales qui prescrivent l'enregistrement des actes ne sont pas purement fiscales; mais que, si elles imposent aux citoyens des charges pécuniaires, elles leur assurent en échange la garantie de la date certaine et de la fixité des actes enregistrés; — Que cette garantie a été sagement exigée dans les affaires de simple police et de police correctionnelle, où les procès-verbaux font par eux-mêmes, quelques-uns jusqu'à inscription de faux, et tous au moins jusqu'à preuve contraire, foi des contraventions et des délits qu'ils constatent; — Qu'enfin l'intention du législateur de lever à cet égard les doutes qu'aurait pu faire naître la jurisprudence contraire de la cour de cassation, s'est manifestée, au moins quant aux procès-verbaux des gardes forestiers, qui, dans la loi de frim. an 7, sont mis sur la même ligne que les procès-verbaux des gardes champêtres, lorsque, dans l'art. 170 c. for., il en a prescrit, à peine de nullité, l'enregistrement en débet et dans le délai de quatre jours, disposition qui n'a fait évidemment que proclamer et renouveler, au besoin, les principes de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'ainsi, c'est avec raison que le tribunal a prononcé la nullité du procès-verbal dressé contre l'intimé à la date du 7 mars dernier, et enregistré seulement le 13 du même mois;

Sur la deuxième question; — Considérant, etc.

Du 12 mai 1837.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Brunet, f. f. de pr.

(1) (Raynal.) — LA COUR; — Attendu, sur le sixième moyen, que l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, qui prononce la nullité des exploits ou procès-verbaux non enregistrés dans le délai légal, contient une disposition purement civile, et n'est point applicable aux procès-verbaux qui, tendant à constater des délits de simple police, ne sont point de ceux qui font foi en justice jusqu'à inscription de faux, et qu'au surplus le procès-verbal dont il s'agit n'a point formé la base des condamnations intervenues;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt du tribunal de Villeneuve-d'Aveyron, du 3 nov. 1810.

Du 1er mars 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(2) (Min. pub. C. Trocmé.)—LA COUR; —Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.;—Vu l'art. 54 c. inst. crim.;—Vu aussi les art. 34 et 47 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement;—Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que si l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient;

Considérant, dans l'espèce, que par un procès-verbal du 13 sept. 1823, dressé par le garde champêtre de la commune de Roizel, il a été constaté que le sieur Trocmé avait, en contravention au décret du 4 mai 1821, chassé avec un fusil, sans avoir un permis de port d'armes de chasse; — Que le tribunal de police correctionnelle de Péronne, devant lequel ledit Trocmé fut traduit, se fondant sur les dispositions de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, a déclaré ledit procès-verbal nul pour défaut d'enregistrement, et a, sur ce seul moyen, et en l'absence de toute preuve contraire, renvoyé le prévenu des poursuites; qu'en cela, ledit tribunal a faussement appliqué ledit art. 34 et violé l'art. 154 c. inst. crim.; — Que, sur l'appel du ministère public, la cour royale d'Amiens a confirmé ledit arrêt, et s'en est ainsi approprié les vices; — Faisant droit au pourvoi du procureur général, casse l'arrêt de la cour royale d'Amiens du 10 déc. 1823.

Du 16 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

(3) (Tranchant C. min. pub.) — LA COUR;... — Attendu, sur le second moyen, que si la liste des jurés a été notifiée au demandeur plus de vingt quatre heures avant le jour déterminé pour la formation du tableau, cette notification anticipée, loin de nuire à sa défense, lui aurait été, au contraire, favorable; d'où il suit qu'il aurait été irrecevable à s'en plaindre; — Que, quand même l'exploit de notification de la liste des jurés n'aurait pas été enregistré en temps utile, il ne s'ensuivrait point que la procédure dût être annulée; — Que, si l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette décision générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre des jugements sur des actes non enregistrés que lorsque ces jugements seraient rendus en faveur des particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéresseraient l'ordre et la vindicte publique, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement des droits à la charge de qui il appartiendrait; — Rejette.

Du 7 janv. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Int. de la loi C. Pain.) — LA COUR; — Vu les art. 34 et 47 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que, si l'art. 34 de la loi précitée du 22 frim. an 7 a prononcé, d'une manière générale, la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; — Qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal, ne peuvent refuser ni surseoir à y faire droit, sous prétexte que cet acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement. — Et attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel de Tours, saisi de la poursuite intentée par le ministère public contre Jean-Baptiste Pain, comme prévenu du délit de rébellion, constaté par un procès-verbal dressé par la gendarmerie, a sursis à y statuer, en ordonnant, par son jugement du 14 avr. 1826, que ledit procès-verbal serait préalablement enregistré, aux termes de l'art. 308 de l'ord. du roi du 29 oct. 1820; — Que ce sursis est un déni de justice et un excès de pouvoir, que le tribunal correctionnel de Blois s'est approprié, en confirmant ledit jugement, sur l'appel qu'en avait interjeté le procureur du roi; — D'après ces motifs, et vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 23 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(5) (Min. pub. C. Grass.) — LA COUR; — Vu les art. 34 et 47 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que, si l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers;

Que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; — Qu'il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que les tribunaux, saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal dressé par des agents auxquels la loi en a donné le pouvoir, ne peuvent le rejeter comme nul ni refuser d'y faire droit, sous prétexte que cet acte n'aurait

Digitized by Google

de la loi de frimaire rend le contrevenant responsable de la nullité envers la partie; responsabilité inappréciable en matière de délit.

5011. Si les actes non enregistrés dans les délais sont passibles du droit proportionnel, la peine est, dans tous les cas, d'une somme égale au montant du droit dû, sans préjudice de ce droit, et sans que la peine puisse être au-dessous d'une amende que les art. 33 et 34 de la loi du 22 frim. an 7 fixaient à la somme de 50 fr. On s'est demandé si, dans ce cas, comme dans le cas précédent, cette amende devait profiter de la modération établie par l'art. 10, § 2, de la loi du 16 juin 1824, qui parle des *amendes fixes*. La question avait été résolue d'abord négativement, et en conséquence on décidait que le minimum du double droit proportionnel était maintenu à 50 fr. (déc. min. fin. 9 juin 1825). Mais cette opinion a été rejetée par le tribunal de Grenoble (jug. du 9 mai 1827), et une délibération du 10 juill. 1827, suivie d'une décision ministérielle du 28 janv. 1828, approuvant un avis du comité des finances du 3 du même mois, ont reconnu qu'il y avait lieu d'exécuter le jugement du tribunal de Grenoble, et d'abandonner la solution consacrée par la déc. du 9 juin 1825. Ainsi, même à l'égard des actes entraînant le droit proportionnel, la peine est aujourd'hui, comme nous l'avions exprimé dans notre précédente édition, d'une somme égale au montant du droit dû, sans préjudice de ce droit, et sans qu'elle puisse être au-dessous de l'amende de 10 fr. (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3017).

5012. Lorsque l'acte est passible à la fois du droit fixe et du droit proportionnel, l'amende est d'une somme égale au droit proportionnel seulement. Décidé, en effet, que l'amende encourue pour défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, d'un acte qui, par la nature de ses clauses diverses, est soumis au droit fixe et au droit proportionnel, ne doit être que de ce dernier droit; il serait contraire au vœu de la loi d'y ajouter le droit fixe (délib. 2 août 1836) (1).

5013. A l'égard des greffiers et des secrétaires des administrations départementales et municipales, l'amende, par chaque contravention, est, sans distinction, d'une somme égale au montant du droit, sans préjudice du droit principal (même loi, art. 35 et 36).

5014. Le double droit est aussi dû pour ceux des actes sous seing privé ou passés en pays étranger qui, susceptibles d'enregistrement dans un délai déterminé, n'y ont pas été présentés en temps utile (même loi, art. 38). — C'est la sanction du principe posé dans l'art. 22. La loi parle ici seulement des actes susceptibles d'enregistrement dans un délai déterminé, bien que faits par acte sous seing privé; et par là elle marque mieux encore la distinction fondamentale entre les droits d'acte et les droits de mutation. C'était la règle déjà sous l'empire de la loi de 1790, et l'on décidait alors que si les actes relatifs à la transmission des immeubles réels ou fictifs sont assujettis à la peine du double droit lorsqu'ils n'ont pas été présentés à l'enregistrement dans le délai légal, cette peine ne s'applique pas aux actes contenant un marché passé avec l'État pour l'approvisionnement d'une armée (Rej., 22 vent. an 3) (2).

5015. Mais de cette distinction même, naît la question de savoir ce qu'il faudrait décider, dans le cas où un acte sous signature privée contiendrait à la fois des dispositions par leur nature assujetties à la formalité dans un délai déterminé et des dispositions qui, si elles en étaient séparées, n'y seraient sujettes que lorsqu'on voudrait en faire usage. Si cet acte n'était présenté à l'enregistrement qu'après le délai, la peine du double droit devrait-elle être étendue à toutes les dispositions de l'acte? — L'administration avait d'abord, par une solution du 28 frim. an 9, décidé l'affirmative, parce que, disait-elle, un acte ne pouvant être enregistré partiellement, la peine ne devait pas être syncopée; que l'art. 22 n'établit d'ailleurs aucune distinction entre les dispositions différentes des actes sous seing privé, et qu'il les assujettit au double droit lorsqu'ils ne sont pas enregistrés dans les délais. — Mais un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 6 brum. an 12, qui déclara le contraire, ayant donné lieu à un nouvel examen de la question, la régie a reconnu, par délibération des 26 niv. et 7 brum. an 13, qu'on ne pouvait étendre une peine à des dispositions d'un acte qui n'y étaient pas formellement soumises par la loi, et c'est avec raison; car ce n'est pas violer le principe de l'indivisibilité de la formalité, que de n'appliquer le double droit qu'aux dispositions du même acte qui en sont passibles. La délibération ci-dessus rapportée, du 2 août 1836, (n° 5012), tend implicitement à confirmer cette doctrine; car, en déclarant une seule amende exigible, on est naturellement porté à décider que cette amende doit frapper de préférence sur les dispositions soumises à la formalité dans un délai déterminé.

5016. Du reste, même dans le cas qu'il prévoit, l'art. 38 comporte, dans l'application, une certaine réserve. Il en résulte, sans doute, que tout acte constatant l'existence d'une convention antérieure de laquelle il serait résulté une transmission d'usufruit, de jouissance ou de propriété de biens immeubles, et qui n'aurait pas été enregistré dans les trois mois de sa date, donne ouverture au double droit (Cass., 19 therm. an 5, V. Degrés de juridiction; 19 juill. 1815 aff. N... C. Enreg.; 7 avril 1823, aff. Duvivier, V. n° 3453). Mais au moins faut-il que la mutation réelle, c'est-à-dire cette transmission que le droit atteint particulièrement, remonte elle-même à plus de trois mois. Ce ne serait pas assez, en effet, de reconnaître, par exemple, que le prix a été payé à une époque antérieure de plus de trois mois à la date de l'acte; il faudrait encore, pour autoriser la perception du double droit, établir que l'entrée en jouissance a eu lieu aussi à une époque antérieure de plus de trois mois (C. cass. de Liége, 8 fév. 1816) (3).

5017. L'administration a décidé cependant que la recon-

---

point été soumis à l'enregistrement, et qu'en le faisant ils commettent un excès de pouvoir; — Et attendu, dans l'espèce, que, par un procès-verbal du 3 août 1826, régulièrement dressé par un sous inspecteur et un garde général forestiers, il a été constaté que Xavier Loyson et Bernard Grass ont été trouvés en chasse dans une forêt communale, en temps prohibé, avec chiens et fusils, sans permis de port d'armes, délits prévus par la loi du 30 avr. 1790 et le décret du 4 mai 1812; que ce procès-verbal devait donc faire foi en justice, conformément aux dispositions du tit. 9 de la loi forestière des 15-29 sept. 1791, et des art. 154, 189 et 211 c. inst. crim.; que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Strasbourg, jugeant sur appel, a déclaré ledit procès-verbal nul, à défaut d'avoir été enregistré dans le délai prescrit, et a, par ce seul motif, renvoyé les prévenus de toute poursuite; que ce tribunal a ainsi faussement appliqué et violé les lois précitées; — Casse ce jugement du 15 janv. 1827.

Du 27 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(1) Voici les motifs de la délibération :

Le défaut d'enregistrement, dans le délai, ne constitue qu'une seule contravention, et ne peut donner lieu qu'à une seule amende; si on ajoutait, par exemple, deux droits fixes qui s'élevassent ensemble à 10 fr., à un droit proportionnel montant à 30 fr., le tout produit par le même acte, on percevrait réellement deux amendes, l'une fixe, et réduite par la loi du 16 juin 1824, l'autre proportionnelle, dont le minimum, tel que l'avait fixé l'art. 33 de la loi de frim. an 7, a été réduit par une décision ministérielle du 28 janv. 1828 (Inst. gén., n° 1259, § 3); à toutes les époques, l'esprit et la lettre de cet art. 33 ont résisté au cumul des droits proportionnels pour le même acte, afin de former le montant de l'amende du retard d'enregistrement, puisqu'il veut, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, que l'amende soit de 50 fr., et, s'il est question d'un acte sujet au droit proportionnel, que l'amende soit d'une somme égale au montant du droit, c'est-à-dire du droit proportionnel, ce qui exclut l'adjonction des droits fixes.

Du 2 août 1836.-Délib. cons. d'adm.

(2) (Enreg. C. Paupiou.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1790 n'assujettit à la peine du double droit que les actes relatifs à la transmission des immeubles réels ou fictifs, que l'art. 14 de la loi additionnelle n'a fait aucun changement aux dits deux articles, si non d'assujettir les officiers publics qui feraient usage de pareils actes, à faire l'avance du droit et double droit d'enregistrement, ce dont ils n'étaient pas tenus par la loi de 1790; — Considérant enfin que le marché du 24 mai 1793 est fait avec la République pour la fourniture de l'armée de la Moselle, et que le marché ne contient rien de relatif à des immeubles réels ou fictifs; — Rejette, etc.

Du 22 vent. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Boucher, pr.-Lalonde, rap.

(3) (Enreg. C. D...) — LA COUR; — Considérant que les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, invoqués par la régie, supposent qu'il doit y avoir mutation de propriété pour donner ouverture au droit d'enregistrement; que l'art. 12 de la même loi ne fait qu'indiquer les signes caractéristiques de ces mutations de propriété, et que l'art. 4 de la loi du 27

Digitized by Google

naissance dans un acte de vente que l'acquéreur est en jouissance depuis plus de trois mois, suffit pour rendre exigible le double droit de mutation, alors que les parties déclarent dans ce même acte que les droits de l'acheteur, à la propriété, ne commencent que du jour où l'acte de vente est passé (délib. 15-27 sept. 1837) (1).

5028. Elle avait décidé, avec plus de justice, qu'un acte de vente n'est pas soumis au double droit, bien qu'il énonce que la mutation a eu lieu verbalement plus de trois mois avant, si, d'ailleurs, il est établi dans cet acte que la prise de possession de l'acquéreur n'a eu lieu qu'au jour de sa date (sol. 12 nov. 1832) (2) ou même que lorsqu'un acte de vente passé en vertu de conventions verbales préexistantes, fait remonter à plus de trois mois l'entrée en jouissance de l'acquéreur, il y a lieu à la perception du double droit. — L'acquéreur, dans ce cas, est présumé avoir joui à titre de propriétaire à partir de l'époque à laquelle remonte l'entrée en jouissance, si le payement des contributions a été fait par lui, s'il y a eu, à cette époque, remise des titres de propriété, s'il a été stipulé qu'on ferait remonter à cette même époque le service d'une rente formant le prix de la vente, etc. (délib. 6 août 1833) (3).

5029. C'est dans cet esprit encore qu'ont été rendu deux arrêts desquels il résulte. 1° que l'acquéreur d'un immeuble qui a fait enregistrer son titre dans les délais, à partir de sa date, peut cependant être contraint à payer une amende en sus, comme s'il n'avait pas été enregistré dans les délais, lorsqu'il résulte de la déclaration de son avoué, sur la demande en payement de travaux réclamé contre le vendeur, qu'il en était propriétaire entièrement à la date de l'acte de vente et que la demande aurait dû être formée contre lui (Req., 31 déc. 1818) (4); — 2° Que le délai de trois mois, à partir de la prise de possession, dans lequel la déclaration de mutation doit être faite, a été justement déclaré *expiré* à l'égard d'un acquéreur par acte verbal, reconnu avoir été mis en possession *depuis longtemps*, et par suite la condamnation au payement du double droit a été légalement prononcée, quoique le jugement ne fixe pas l'époque précise de la prise de possession (Req., 8 nov. 1841, aff. Marioton-Barluet, V. n° 592).

5030. Mais la circonstance que la mutation serait conditionnelle ne ferait pas obstacle à l'application de l'art. 38. Cet article rapproché de l'art. 22 doit être considéré comme ayant implicitement consacré l'obligation que la loi des 5-19 déc. 1790 imposait aux parties de déclarer les mutations opérées « par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles. » Seulement, le droit proportionnel n'étant dû que du jour où la condition s'est accomplie, c'est de ce jour que devront être comptés les délais accordés pour le payement, ce qui n'empêche pas que l'acte ne doive être présenté à la formalité dans les trois mois de sa date, sauf à n'appliquer alors que le droit fixe, et à percevoir ultérieurement le droit proportionnel à titre de supplément. Cela s'induit du texte de l'art. 22, d'après lequel les actes

---

vent. an 9, en soumettant aux dispositions des art. 22 et 38 de ladite loi du 22 frimaire les mutations d'immeubles, lors même que les nouveaux propriétaires prétendraient qu'il n'existe pas de convention écrite, suppose également que c'est la mutation de propriété qui donne ouverture au droit d'enregistrement; — Considérant que les signes caractéristiques de mutation de propriété, indiqués par l'art. 12 de ladite loi de frimaire n'existaient pas à l'égard des biens vendus à D..., qui, si l'on en excepte ceux affermés par ledit D..., n'aurait eu la possession et la jouissance des biens vendus, qu'à dater du jour de la vente; que le jugement attaqué a pu, sans violation ni fausse application des lois, et notamment de celles invoquées par la partie demanderesse, décider que la mutation des biens acquis par D..., autres que ceux affermés par lui à la veuve W..., ne s'était opérée qu'à l'époque de l'acte de vente du 12 janv. 1815, et par suite déclarer que la régie n'était point fondée dans la partie de sa demande dont le défendeur a été renvoyé; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 8 fév. 1816.-C. C. de Liége.

(1) *Espèce :* — (M... *C.* enreg.) — Le 28 déc. 1836, le sieur N... a vendu au sieur M. divers immeubles; dans l'acte d'aliénation qui fut passé par-devant notaires, il fut stipulé que l'acquéreur disposerait des biens à titre de propriétaire du jour de l'acte, mais il fut déclaré en même temps que celui-ci était entré en jouissance dès le 25 juin précédent, tant par la prise de possession que par la perception du loyer. — Le receveur a perçu le double droit que la régie a maintenu, attendu que les stipulations insérées dans l'acte du 28 décembre constataient que l'acquéreur étant investi de la propriété à partir du 25 juin précédent; — Que son entrée en possession remontait à cette époque, et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 vent. an 7, combiné avec les art. 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, toute vente verbale d'immeuble doit être déclarée dans le délai de trois mois sous peine du double droit.

Du 15-27 sept. 1837.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (G... *C.* enreg.) — En 1832, les enfants G... vendent à H... un bâtiment moyennant 387 fr. 50 c.; il est dit que les intérêts de cette somme courront à partir du 6 mai précédent, époque à laquelle cette vente avait été verbalement consentie. D'après cette énonciation, le receveur perçut le double droit, attendu qu'elle faisait remonter la mutation à plus de trois mois. — La restitution du double droit a été ordonnée : — Attendu que, d'après les termes formels de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, il faudrait qu'il y eût eu entrée en possession trois mois avant l'acte du 12 août, qu'il est établi dans cet acte que la prise de possession de l'acquéreur n'a eu lieu qu'au jour de sa date; que l'acquéreur n'avait pas été inscrit au rôle de la contribution foncière, et que l'on n'a découvert aucun acte de propriété de sa part; d'où il suit que l'art. 12 de la loi de l'an 7 n'est pas non plus applicable.

Du 12 nov. 1832.-Solut. de la régie.

(3) *Espèce :* — (G... *C.* enreg.) — Le 18 janv. 1833, acte notarié donnant pouvoir à M. P... de vendre au sieur G... une maison, en exécution de conventions verbales préexistantes. — Le 26 même mois, la vente est contractée. Il est stipulé « que l'acquéreur jouira en pleine et libre propriété, à compter du 25 juillet dernier, à la charge de payer les contributions à compter de son entrée en jouissance, et moyennant une rente foncière payable le 23 juillet de chaque année. » — L'acte énonce de plus que l'acquéreur avait reçu antérieurement du vendeur les titres de propriété.

Le droit en sus a été perçu. — Réclamation. — On se fondait d'abord sur ce que l'acte relatant les conventions verbales ne pouvait être opposé à l'acquéreur qui n'y avait pas concouru; ensuite sur ce que l'acte de vente qui faisait remonter la jouissance, n'indiquait pas à quel titre la jouissance avait eu lieu. — On soutenait que le droit simple était seul exigible, dès lors que rien ne constatait que la jouissance antérieure de l'acquéreur avait eu lieu à titre de propriétaire. — La réclamation a été repoussée :

Attendu que tout indique que c'est à titre de propriétaire que l'acquéreur a joui; que la procuration qui relate des conventions antérieures, la stipulation qui fait remonter à près de six mois le service de la rente formant le prix, l'obligation d'acquitter les contributions depuis la même époque, enfin le fait de la remise antérieure des titres de propriété, sont des circonstances qui, jointes à la preuve acquise depuis l'enregistrement, que les contributions ont été réellement payées par l'acquéreur pour le dernier semestre de 1832, concourent à établir d'une manière incontestable qu'il y avait plus de trois mois que la mutation était consommée lors de la date de l'acte sur lequel le droit a été perçu.

Du 6 août 1833.-Délib. cons. d'adm.

(4) *Espèce :* — (Ouvrard *C.* enreg.) — En 1806, le sieur Ouvrard acquiert de Caroillon le domaine de Raincy. — L'acte est soumis à l'enregistrement dans les délais : mais, six jours avant, la régie avait décerné contre lui une contrainte en payement du double droit, par le motif que son avoué avait déclaré, lorsque ses ouvriers réclamaient du vendeur le payement de travaux exécutés sur ce domaine en 1805, que ce dernier en avait transmis la propriété au sieur Ouvrard. Cet aveu qui n'avait pas été rétracté et qui avait servi de base à un jugement était donc invoqué par la régie. — Opposition du sieur Ouvrard. — Le 15 déc. 1806, jugement qui condamne le sieur Ouvrard. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après les faits et actes, seuls rapportés au jugement dénoncé, les juges ont reconnu pour constant que bien antérieurement à la contrainte de la régie de l'enregistrement, du 6 oct. 1806, le réclamant Ouvrard avait acquis le domaine de Raincy, que l'on voit même qu'au procès entre Vincent, maître serrurier, le réclamant, et Caroillon-Destillières, précédent propriétaire appelé, l'avoué du réclamant Ouvrard, fit la déclaration expresse au nom de son client, que lui seul était le véritable propriétaire du Raincy, et que tous les ouvrages et travaux faits audit domaine, le regardaient seul et restaient étrangers audit Caroillon-Destillières; qu'il en fut requis et donné acte par jugement du 22 germ. an 15; que cette déclaration et aveu n'ont jamais été rétractés; qu'ils subsistent et que Ouvrard ne s'est pas même mis en règle pour en former le désaveu; ce qui, aux termes de l'art. 12 de la loi de frim. an 7, suffit pour écarter la fausse application dudit article, et repousse la violation de l'art. 1356 c. civ.: — Attendu sur les moyens pris des articles susdits, 1046 c. pr., 1331, 1335 et 1336 c. civ., que les juges n'ont point basé leur décision sur les actes invoqués, qu'ils étaient uniquement relatifs aux plaintes et réclamations d'hypothèque par d'autres individus créanciers, dans leur intérêt personnel, étrangers à la régie, en sus qu'ils n'y étaient point parties; — Rejette.

Du 31 déc. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyès, rap.

Digitized by Google

opérant mutation doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date; or l'existence d'une condition ne change pas la date de l'acte, ni même celle de la transmission, lorsque la condition se réalise. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3810, se prononcent, cependant, en sens contraire.

5021. D'ailleurs, la peine prononcée par l'art. 38 de la loi de Frimaire, peut passer aux héritiers. Quelques doutes s'étant élevés d'abord sur ce point, la question fut soumise au conseil d'État, et un avis du 9 fév. 1810 (1) décida que le double droit des actes sous seing privé non enregistrés dans les délais pouvait être exigé des héritiers du contrevenant *ou de tous autres*, lorsque l'acte était présenté à la formalité.

5022. *Ou de tous autres*, dit l'avis du conseil d'État : ainsi cet avis ne fait aucune distinction; la disposition en est donc applicable, non-seulement dans le cas où l'acte est présenté tardivement à la formalité par l'héritier du contrevenant, mais encore lorsque la présentation est faite par un tiers, même non-intéressé (C. de cass. de Bruxelles, 23 janv. 1838) (2).

5023. Cependant, la peine conserve, jusqu'à un certain point, le caractère personnel. Si l'héritier est atteint par le double droit, c'est qu'en présentant l'acte à la formalité, il s'approprie, en quelque sorte, le fait du défunt, il s'associe à la contravention : il prétend recueillir les fruits de l'acte, il est naturel qu'il supporte les conséquences de la contravention. Mais si l'héritier n'agit pas, s'il ne fait aucun usage de l'acte, si l'acte, en un mot, n'est pas présenté, l'avis du 9 fév. cesse d'être applicable, et l'administration ne saurait être autorisée à poursuivre, contre l'héritier, l'application de l'art. 38 (C. cass. de Belgique, 27 janv. 1834) (3).

5024. Les amendes et double droit doivent être supportés personnellement par les notaires, huissiers et autres ayant pouvoir de rédiger des procès-verbaux, pour les actes qu'ils reçoivent, parce que ce sont eux, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, qui sont chargés d'acquitter les droits, lors même que le montant n'en aurait point été consigné en leurs mains par les parties.

5025. Il faut cependant excepter les testaments, qui, quoique reçus par les notaires, ou déposés dans leur étude, doivent être enregistrés à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires (L. 22 frim. an 7, art. 21 et 29 *in fine*).

5026. Les greffiers sont aussi responsables du double droit

---

(1) 9 fev. 1810. — Avis du conseil d'État sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractants.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir,

Si le double droit d'enregistrement dont sont passibles les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles, non soumis à l'enregistrement dans les délais fixés par la loi du 22 frim. an 7, peut être exigé des héritiers ou représentants de ceux qui ont commis la contravention;

Vu l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi conçu : « Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement; il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans les délais; »

Vu les autres articles des tit. 6 et 7 de la même loi, prononçant des amendes et des peines pour les contraventions y prévues;

Vu pareillement les observations du conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant que la disposition de l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7, portant que les actes seront soumis au double droit lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, ne s'occupe point des personnes; qu'on ne peut conséquemment faire dépendre la perception du double droit qu'elle établit, de l'existence de ceux qui ont contracté;

Que l'art. 11 de la loi des 5-19 déc. 1790, qui a précédé celle du 22 frim. an 7, soumettait également au double droit les actes non enregistrés dans les délais et non les personnes; que sous l'empire de cette première loi, on n'a jamais prétendu que pour assurer la perception du double droit il fallût prouver l'existence des contrevenants;

Est d'avis,

Que le double droit dû, en exécution de l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7, peut être exigé de l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentants de celui qui a contracté ou par tout autre.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Collignon.) — La cour; — Vu les art. 22, 38 de la loi du 22 frim. an 7 et l'avis du conseil d'État, du 9 fev. 1810, approuvé le même jour par l'empereur et inséré au Bulletin des lois; — Attendu que, le 4 janv. 1833, Collignon, notaire à Rochefort, présenta au bureau de l'enregistrement un acte sous seing privé portant la date du 14 vend. an 8 (26 oct. 1799), et constatant la vente de divers biens immeubles par Charles-Albert de Grady et Marie-Élisabeth Dejacquet, son épouse, au profit de Guillemine-Angélique Dejacquet, dont les défendeurs se reconnaissent héritiers; que cet acte ayant été enregistré au droit simple, le receveur, pour réparer l'insuffisance de cette perception, décerna, le 18 déc. 1833, une contrainte en payement de la somme de 1,200 fr. pour double droit, et que, sur l'instance qui s'engagea entre les parties, intervint le jugement attaqué qui renvoie les défendeurs des poursuites dirigées contre eux par l'administration; — Attendu que l'art. 22 de la loi du 22 frimaire ordonne que les actes sous signature privée, portant mutation de biens-immeubles seront enregistrés dans les trois mois de leur date;

Attendu que l'art. 38 assujettit au double droit les actes mentionnés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, du 9 fév. 1810, ce double droit peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentants ou par tout autre; — Attendu que ces dispositions légales embrassent tous les actes quelconques sous seing privé qui dans les trois mois n'ont pas reçu la formalité de l'enregistrement et excluent toute distinction; — Attendu que la loi et l'avis précités ne considèrent que les actes et non les personnes; qu'ils ne méconnaissent pas que le double droit est une peine, mais que, loin d'admettre, comme l'a fait le jugement attaqué, qu'elle s'éteint par la mort du débiteur originaire, elle en rend passibles ses héritiers ou représentants;

Attendu que le tribunal de Dinant a encore fondé sa décision sur une interprétation erronée qu'il a donnée à ces mots *ou par tout autre*, en les restreignant à un tiers ayant un intérêt personnel; que cette interprétation restrictive est repoussée par la généralité même de la disposition, et que la loi et l'avis du conseil d'État, qui l'interprète, n'exigent autre chose que la présentation de l'acte à l'enregistrement; qu'aller au delà c'eût été entraver et même paralyser la perception, le receveur ne devant s'enquérir de la personne qui lui soumet l'acte à enregistrer; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le tribunal de première instance de Dinant, en créant une distinction contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi, a expressément contrevenu aux art. 22, 38 de la loi du 22 frim. an 7 et à l'avis du conseil d'État, du 9 fév. 1810; — Casse, etc.

Du 23 janv. 1838.-C. C. de Bruxelles, ch. civ.-MM. Bourgeois, pr.-Destouvelles, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Weckers.) — Le tribunal de Ruremonde s'était prononcé en ce sens, le 16 nov. 1832, par un jugement dont voici les motifs : — « Attendu que la disposition de l'art. 38 de la loi du 22 frimaire, que l'administration invoque à l'appui de sa demande, doit être envisagée comme une pénalité, le titre sous lequel elle se trouve portant : Des peines pour défaut d'enregistrement; — Attendu que toute peine est personnelle et s'éteint par la mort; qu'ainsi le demandeur en opposition ne peut point être tenu, en sa qualité d'héritier de Jean Weckers, au payement du double droit que celui-ci aurait encouru; — Attendu que l'avis du conseil d'État, du 9 fév. 1810, ne trouve point ici d'application, parce que cet avis se rapporte uniquement à l'art. 38 de la loi du 22 frimaire, relatif aux actes présentés à l'enregistrement, tandis que dans l'espèce il s'agit d'un droit demandé par suite de mutations qui ont été tenues cachées; — Le tribunal met hors d'effet la contrainte dont il s'agit. » — Pourvoi de l'administration. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que l'avis du conseil d'État, du 9 fév. 1810; — Considérant que le double droit auquel sont soumises les contraventions aux dispositions de l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7 est une pénalité comminée contre le délinquant; — Que cela résulte évidemment de ce que l'art. 38, qui la prononce, se trouve au tit. 6, intitulé : Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais; — Considérant que les amendes et autres pénalités étant personnelles, l'héritier ne saurait en être tenu lorsqu'elles n'ont pas été prononcées contre le contrevenant même, et surtout lorsque cet héritier ne s'est pas rendu propre la contravention que la loi a voulu punir, en présentant l'acte à l'enregistrement; — Que c'est dans cet esprit qu'a été conçu l'avis invoqué du conseil d'État, qui, dans son dispositif, ne déclare frappés du double droit que les actes présentés par les héritiers ou représentants eux-mêmes de celui qui a contracté et qui ne les a pas soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais prescrits; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a violé ni les articles cités de la loi du 22 frim. an 7, ni l'avis du conseil d'État, également invoqué; — Rejette, etc.

Du 27 janv. 1834.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Petitjean, rap.

Digitized by Google

pour défaut d'enregistrement, dans le délai, des actes qu'ils sont chargés de présenter à la formalité; à l'exception néanmoins des jugements rendus à l'audience, dont les droits n'ont pas été consignés en leurs mains. Les droit et double droit de ces jugements doivent être recouvrés directement par la régie sur les parties elles-mêmes. Mais, pour mettre le préposé à même de faire ce recouvrement, le greffier est obligé de lui fournir, dans les dix jours de l'expiration du délai, des extraits de ces jugements, sous peine d'être contraint personnellement au payement du double droit, et de payer une amende de 10 fr. par chaque jugement, et par chaque décade de retard (L. 22 frim. an 7, art. 37). Ces principes étaient déjà consacrés sous l'empire de la loi du 9 oct. 1791. On décidait, en effet, que le greffier qui n'a point acquitté le droit dans ce délai, ou qui, à défaut de consignation, par les parties, du montant du droit entre ses mains, n'a point envoyé, dans le même délai, au receveur, un extrait de l'acte, doit être condamné au payement du double droit de mutation (Cass., 11 brum. an 7, aff. Robbe, V. n° 4967).

5027. Aujourd'hui, par application de l'art. 37 de la loi de frimaire combinée avec l'art. 35 de la même loi, il a été décidé que la partie ne peut rendre le greffier responsable du défaut d'enregistrement, dans le délai, d'un jugement portant résolution de vente et prétendre que le greffier seul doit être poursuivi par la régie, dès qu'elle ne justifie pas avoir consigné dans ses mains avant l'expiration du délai d'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi (Cass., 11 sept. 1809) (1).

5028. Du reste, l'amende de 10 fr. est la peine du défaut de remise des extraits des jugements dont les droits n'ont pas été consignés par les parties aux mains du greffier qui, dans ce cas, doit personnellement, et en outre, le double droit. Cette économie de la loi a donné lieu à une délibération, à une décision ministérielle et à une instruction dans lesquelles sont résumées les diverses situations qui peuvent se présenter. Il en résulte : 1° que lorsque la consignation des droits a été faite par les parties au greffier, il n'y a lieu ni à la remise des extraits des jugements, ni par suite à la perception de l'amende de 10 fr. prononcée par l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7; — 2° Que si, dans ce cas, le greffier n'a pas fait enregistrer les jugements dans le délai, il doit être poursuivi pour le payement tant du droit simple que du droit en sus; — 3° Que si, au contraire, les droits n'ont pas été consignés, le greffier qui a omis de remettre les extraits avant l'expiration des dix jours qui suivent le délai pour l'enregistrement, encourt l'amende de 10 fr. et le droit en sus, et que, quant au droit simple, le recouvrement en est poursuivi contre les parties (Délib. 7 juill. 1837; déc. min. fin. 22 juill. 1837; Inst. 18 juin 1838, n° 1562, § 12). — En ce dernier point, ces décisions administratives reproduisent la doctrine consacrée par la cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus rapporté, et aux termes duquel la peine infligée aux greffiers, pour n'avoir pas fourni aux receveurs de l'enregistrement des extraits certifiés des actes et jugements, dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, n'est pas exclusive des poursuites à diriger contre les parties elles-mêmes, pour le recouvrement de ces mêmes droits (Cass., 11 sept. 1809, aff. Enreg. C. Perrin, V. ci-dessus n° 5027).

5029. D'ailleurs, tous les actes ne comportent pas l'exception prononcée par l'art. 37 de la loi de frimaire. En matière criminelle, correctionnelle et de police on fait, comme l'explique M. Masson de Longpré (n° 1090), les distinctions suivantes: « Lorsqu'il y a une partie civile, les droits des actes et jugements sont recouvrés suivant le mode déterminé par l'art. 37 de la loi du 22 frimaire. Le greffier peut exiger d'avance la consignation entre ses mains du montant des droits. A défaut de cette consignation, et de l'accomplissement de la formalité dans le délai prescrit, le recouvrement du droit ordinaire et du droit en sus est poursuivi contre la partie civile, par le receveur, sur l'extrait du jugement que le greffier est tenu de lui délivrer dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement. Tout greffier qui a négligé de faire enregistrer, dans le délai fixé, les jugements pour l'enregistrement desquels le montant des droits lui a été consigné, ou qui, dans les dix jours qui suivent l'expiration de ce délai, n'a pas remis au receveur l'extrait des jugements non enregistrés, faute de consignation des droits par la partie civile, est personnellement tenu au payement des droits et de l'amende pour chaque contravention (Ord. 22 mai 1816; Inst. 3 juin 1816, n° 726). — Mais ceux de ces actes et jugements à la requête du ministère public doivent toujours être enregistrés, et le greffier qui ne soumet pas à la formalité, dans le délai, un jugement susceptible de la recevoir en débet, est personnellement passible du droit en sus, l'art. 37 étant inapplicable à ces jugements. »

5030. De même, on tient que l'exception ne s'applique pas aux interrogatoires sur faits et articles et autres actes dont les droits doivent être acquittés par le greffier (Délib. 8 août 1829). Décidé, en effet, que l'acte de prestation de serment d'un expert n'est pas au nombre des actes dont le greffier peut se dispenser d'acquitter le droit, en remettant au receveur un extrait de cet acte (trib. de Bordeaux, 2 mai 1842).

5031. La même exception s'applique, sous les mêmes obligations, aux secrétaires des administrations départementales et municipales, pour les actes d'adjudication passés en séance publique, lorsque les droits ne leur ont pas été remis par les parties (L. 22 frim. an 7, art. 37). — Il en est de même, et dans les mêmes cas, pour tous les actes des autorités administratives et des établissements publics emportant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; pour les adjudications et marchés de toute nature passés par ces administrations aux enchères au rabais, ou sur soumission, ainsi que pour les cautionnements y relatifs (L. 15 mai 1818, art. 79). — Mais pour tous les actes non énoncés dans les deux articles précités, on rentre dans la règle générale. Ce sont les secrétaires des administrations qui sont chargés de leur enregistrement; c'est par conséquent sur eux que tombera le double droit en cas de négligence.

5032. Avant la loi de 1816, on avait mis en doute si les amendes sur l'enregistrement passaient aux héritiers: l'avis du conseil d'État, du 9 fév. 1810, rapporté plus haut (n° 5021), s'est prononcé pour l'affirmative, comme on l'a vu, dans le cas spé-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Perrin.) — Un jugement du 12 fév. 1806 avait réintégré le sieur Perrin, à défaut de payement du prix, dans la propriété d'une maison qu'il avait vendue. — Le 3 mai, Perrin présenta à l'enregistrement une expédition de ce jugement, sur laquelle le receveur ne perçut que le droit fixe de 5 fr. — Contrainte par la régie contre Perrin, en payement de 1,760 fr., dont moitié pour le droit proportionnel que ce jugement devait acquitter, comme emportant transmission de propriété, et le surplus pour le double droit qu'avait encouru Perrin, en ne faisant pas enregistrer ce jugement, sur la minute, dans les vingt jours de sa date.

20 déc. 1806, jugement du tribunal civil de Châlons-sur-Saône qui condamne Perrin à acquitter le droit proportionnel, mais le décharge du double droit, «attendu que si Perrin n'avait payé que le droit fixe, au lieu du droit proportionnel, c'était par le fait du préposé de la régie, qui l'avait induit en erreur, en ne prenant que le droit fixe, et qu'il n'était pas juste de le rendre responsable de cette erreur. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7, 20 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que le jugement du 12 fév. 1806, qui réintégrait Micard-Perrin dans la propriété de la maison par lui vendue, n'ayant pas été enregistré dans les vingt jours de sa date, aux termes de l'art. 20 ci-dessus cité, le double droit était dès lors acquis à la régie; — Que le redevable ne peut pas exciper de l'erreur du préposé qui, en se contentant d'une perception moindre, n'a pas pu faire le préjudice de la régie, et moins encore lui faire perdre un droit acquis avant toute perception; — Attendu que ce redevable n'est pas même fondé à dire que la régie aurait dû diriger sa poursuite contre le greffier, qui était chargé de présenter à l'enregistrement la minute du jugement dont il s'agit; — Que la réponse à ce moyen se trouve dans l'art. 37 également cité ci-dessus, qui veut que, faute, par les parties, d'avoir consigné ès-mains du greffier, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi, le recouvrement en soit poursuivi contre les parties par les receveurs, et qu'elles supportent en outre la peine du droit en sus; — Que Micard-Perrin n'ose pas soutenir qu'il a fait cette consignation ès mains du greffier; — Attendu enfin que la peine infligée aux greffiers par le même art. 37, faute d'avoir fourni aux receveurs de l'enregistrement des extraits certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, n'est qu'additionnelle, uniquement relative à la négligence des greffiers, mais n'est pas exclusive du recouvrement des droits à poursuivre contre les parties par les receveurs; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé à la fois les art. 7, 20 et 37 précités; — Casse.

Du 11 sept. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Babille, rap.

Digitized by Google

cial aux actes sous seing privé non enregistrés dans les délais; l'art. 76 de la loi de 1816, généralisant la solution, a également déclaré que, « en cas de décès des contrevenants, lesdits droits (de mutation par décès) et amendes seront dus par leurs successeurs... » Et il a été décidé que les droits d'un jugement rendu dans une instance poursuivie par un héritier bénéficiaire, et ceux d'un acte passé par le défunt, dont l'enregistrement a été ordonné, peuvent être réclamés de l'héritier lorsque les forces de la succession sont épuisées (trib. de Blois, 25 juill. 1848, aff. P... et M... *C.* enreg.).

5033. Nous avons rappelé, en plusieurs occasions, que les vices d'un acte ou son annulation ne faisaient point obstacle à la perception du droit : il en résulte, à bien plus forte raison, que le double droit sera dû sur l'acte vicié ou annulé, s'il n'a pas été enregistré dans les délais. On trouve dans l'arrêt du 30 avr. 1821 ci-dessus cité (n° 5001), une application de ce principe.

5034. Une demande en justice peut être fondée sur une convention verbale, sans donner immédiatement lieu à la perception du droit de titre, ainsi que nous l'avons expliqué, n°s 4337 et suiv., lorsque la convention n'emporte pas transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles; mais si au cours de l'instance il est produit des écrits, billets ou marchés, factures acceptées, lettres, ou tout autre titre justificatif de la demande, non enregistrés, le double droit sera dû et pourra être exigé, porte l'art. 57 de la loi de 1816, lors de l'enregistrement du jugement intervenu. C'est la peine de la fraude que l'on voulait commettre au détriment du fisc.

5035. Le jugement fondé sur une convention verbale emporte, comme nous l'avons déjà dit, *loc. cit.*, un droit de titre en même temps qu'un droit de condamnation : si ce jugement n'est point soumis à la formalité dans les vingt jours, le double droit portera-t-il à la fois sur le droit de titre et sur le droit de condamnation, comme formant un droit unique résultant du jugement ? Le conseil d'État a prononcé sur cette question par un avis du 8 juill. 1809, approuvé le 5 août (1) ; il décide que le double droit ne peut être exigé que sur le montant de la condamnation.— Le même principe se trouvait déjà dans une décision de la régie du 15 brum. an 13, portant que lorsqu'un acte sous seing privé contenait plusieurs dispositions, dont quelques-unes seulement passibles d'enregistrement dans les trois mois, le double droit ne devait être perçu que sur celles-là; décision qui avait rapporté une solution contraire de la même administration, du 28 frim. an 9.

5036. Mais le double droit doit-il être étendu au droit additionnel de 1 1/2 p. 100 perçu aujourd'hui, en même temps que le droit de mutation, sur tous les contrats qui sont de nature à être transcrits (L. 28 avril 1816, art. 54). Sur cette question, résolue affirmativement aujourd'hui par la jurisprudence, V. nos observations et les arrêts rapportés *suprà*, n° 2264.

5037. Notons, en terminant sur les actes, qu'aucun motif de bonne foi ne peut excuser une contravention aux lois fiscales (Cass., 11 fév. 1807, aff. hér. Sue, V. n° 4007), et qu'ainsi, un tribunal contrevient à la loi, en refusant le droit d'enregistrement et l'amende réclamés par la régie sur un acte non timbré ni enregistré (Cass., 26 oct. 1814) (2). Ce principe est également consacré à l'occasion des déclarations auxquelles nous allons arriver. Citons, en attendant, les applications qu'il a reçues dans la matière des actes dont nous venons de nous occuper.

5038. Il a été décidé : 1° que le double droit est encouru, à défaut d'enregistrement, dans les vingt jours de sa date, de la minute d'un jugement portant résolution de vente, et la partie qui a obtenu ce jugement ne peut, pour se faire décharger de la peine attachée à sa contravention, exciper de l'erreur du préposé qui, sur la présentation de ce jugement à la formalité, n'aurait perçu que le simple droit fixe, au lieu d'exiger le droit proportionnel, surtout si le double droit était déjà acquis à la régie, par l'expiration du délai d'enregistrement, au moment où le droit fixe a été perçu par erreur (Cass., 11 sept. 1809, aff. Perrin, V. n° 5027);

5039. ...2° Que l'adjudicataire sur vente administrative, qui, faute d'avoir payé le droit principal d'enregistrement, dans le délai voulu, s'est rendu passible du double droit, ne peut être exempté de cette peine, sous prétexte qu'avant l'échéance du délai, il avait élevé des contestations sur l'exécution du contrat d'adjudication, la loi fiscale n'admettant, en cette matière, aucune excuse (Req., 14 mars 1837, aff. Ducros, V. n° 4967);

5040. ...3° Que la partie qui a obtenu un jugement contre l'administration de l'enregistrement, avec dépens, est passible du double droit, si elle ne l'a pas fait enregistrer dans les délais, sauf à se pourvoir contre l'administration en restitution du droit simple (trib. de la Seine, 4 août 1841) (3).

5041. Cependant, dans une espèce particulière, il a été décidé que, lorsqu'il est constaté en fait que la perception du double droit d'un acte de vente à réméré sous seing privé, dans lequel il est stipulé que ces droits seraient supportés par la partie qui aurait requis l'enregistrement, n'a été faite que par la faute du vendeur, en ce que, par exemple, étant convenu que pendant le délai du réméré, l'acte ne serait pas présenté à l'enregistrement, il n'a pas exercé le rachat, l'acquéreur a pu être exempté du double droit : et l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation ne tombe pas sous la censure (Req., 17 avril 1816, aff. Rameau *C.* Quenisset, V. Obligation). Mais il est à remarquer que, dans cette espèce, le litige était engagé entre parties; en sorte que l'une d'elles, en se fondant sur l'art. 38 de la loi de frimaire.

---

(1) 5 août 1809. — Avis du conseil d'État sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires;

Vu la loi du 22 frim. an 7, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines,

Est d'avis :

1° Que, lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute, et les autres seulement sur l'expédition, le droit ne peut être exigé que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit pour les autres dispositions sujettes à l'enregistrement sur l'expédition, lorsque cette expédition est requise;

2° Que, lorsqu'un jugement par lequel il est prononcé des condamnations sur des conventions verbales, est présenté à la formalité après le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, il y a lieu de percevoir le double droit sur le montant de la condamnation prononcée, et seulement le droit simple sur la convention qui fait la matière de la demande, à moins que cette convention n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible par elle-même de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans les délais fixés par la loi; auquel cas seulement le double droit est aussi perçu sur la convention.

(2) (Enreg. *C.* Verneau.) — LA COUR; — Vu les art. 12, L. 13 brum. an 7, et 26, § 3, même loi, et 22, L. 22 frim. an 7; — Considérant qu'il est constant au procès que, par acte non timbré ni enregistré, en date du 23 nov. 1809, Bauquetot a rétrocédé à Verneau la jouissance du domaine du Veinot; — Que le défaut de timbre constitue une contravention à l'art. 12, L. 13 brum. an 7, ci-dessus cité, contravention qui, aux termes de l'art. 26, même loi, donne lieu à une amende; — Que le défaut d'enregistrement constitue une autre contravention à l'art. 22, L. 22 frim. an 7; d'où il suit qu'en refusant à la régie le droit d'enregistrement et l'amende qu'elle demandait, le jugement attaqué a violé les lois ci-dessus, — Donne défaut contre le défendeur; — Et, pour le profit, — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil d'Autun le 11 mars 1811, etc.

Du 26 oct. 1814.-C. C., sect. civ.-M. Zangiacomi, rap.

(3) (Esnée *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, les droits des actes civils et judiciaires sont à la charge de ceux à qui ils profitent; — Qu'ainsi, c'était à Esnée qu'incombait l'obligation de faire enregistrer, dans le délai de droit, le jugement du 28 nov. 1839, rendu en sa faveur contre l'administration de l'enregistrement; et que faute d'avoir accompli cette obligation, il est devenu passible des droit simple et double droit de lui réclamés; — Attendu qu'il n'était point relevé de cette obligation et de ses conséquences par la circonstance que ledit jugement avait condamné l'administration de l'enregistrement aux dépens, ce qui avait seulement pour effet de lui donner une action en restitution pour le droit simple d'enregistrement qu'il aurait acquitté, mais non de le dispenser de cet acquittement.

Du 4 août 1841.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

pour attaquer l'arrêt, excipait réellement du droit d'autrui.

5042. *Des déclarations.* — Nous avons dit à la sect. 2, art. 4, du chap. 4 (nos 4193 et suiv.) à quel bureau devaient être faites les déclarations de succession, et dans quel délai: nous parlerons ici des peines encourues pour retard, omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations.

5043. Tout retard dans la déclaration est puni d'un demi-droit qui se perçoit, à titre d'amende, en sus du droit principal. Les tuteurs et curateurs, dit l'art. 39 de la loi de frimaire, supporteront personnellement cette peine. Ils sont investis des actions de leur pupille; ils sont mis par la loi en leur lieu et place; ils se rendent donc coupables de négligence, s'ils ne font pas la déclaration dans les délais. C'est ce que nous avons expliqué plus haut (nos 4022 et suiv.). Il suit de là non-seulement que les tuteurs et curateurs ne peuvent employer en frais de tutelle et curatelle la somme qu'ils ont payée pour demi-droit, mais encore que la régie est sans action sur les biens de la succession pour le recouvrement de ce demi-droit, si le tuteur et le curateur sont insolvables. L'article 32 accorde bien, il est vrai, au trésor une action sur les revenus des biens pour le payement des droits; mais il ne faut pas confondre avec les droits principaux qui sont une partie aliquote des biens, qui sont dus à raison de ces biens, les droits en sus que la régie ne perçoit qu'à titre d'amende et par action personnelle. Il se confondent sans doute en une même dette lorsqu'il n'y a qu'un même débiteur pour les uns et pour les autres; mais ces amendes ne doivent pas être mises à la charge des héritiers, lorsqu'elles ne sont pas encourues par eux: ce serait leur faire porter la peine d'une contravention qu'ils n'ont point commise.

5044. Le mari, chef de la communauté, ayant aussi l'administration des biens de sa femme, et l'exercice de ses actions (c. civ. 1428), est chargé de faire pour elle la déclaration des biens qu'elle recueille; et il sera, comme le tuteur, personnellement responsable du demi-droit, s'il ne fait pas la déclaration dans les délais. Mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et contre le gré du mari, c'est elle qui demeure chargée de la déclaration, et sur qui tombera par conséquent la peine du demi-droit, si la déclaration n'est pas faite en temps utile.

5045. Si un héritier, appelé par la loi à recueillir une succession, meurt sans l'avoir acceptée et que ses héritiers la répudient de son chef, même après l'expiration des six mois, il est clair, ainsi que nous l'avons dit, n° 4210, qu'il ne peut être dû ni droit ni double droit de mutation. Mais s'ils veulent accepter cette succession, ils seront tenus de faire la déclaration dans les six mois, parce qu'ils succèdent à toutes les obligations comme à tous les droits de leur auteur. — V. nos 4077 et 4207.

Cette solution peut cependant conduire à une injustice manifeste. Supposons qu'au moment où l'héritier meurt il se soit déjà écoulé cinq mois sans qu'il ait fait de déclaration pour la succession qu'il a acceptée, ou même sans qu'il ait encore pris parti sur cette succession. Ses propres successibles n'auront-ils que le mois qui reste pour faire la déclaration du chef de leur auteur? Mais savent-ils si cette succession est bonne ou mauvaise? Savent-ils eux-mêmes s'ils se porteront héritiers de leur auteur direct? La loi leur accorde cent trente jours pour prendre qualité; et il faut qu'ils se déterminent, dans le délai d'un mois sur deux successions à la fois! Et si le délai est encore plus court? Nous ne voyons cependant pas comment échapper à la rigueur de la loi, qui ne proroge le délai de six mois qu'elle accorde pour la déclaration que dans certains cas qu'elle désigne, et qui n'ont aucune analogie avec l'hypothèse dans laquelle nous raisonnons. Dans des circonstances semblables, ce serait le cas, pour la direction de l'enregistrement, de solliciter elle-même du ministre la remise du double droit.

5046. Le droit de mutation, comme nous l'avons dit en traitant de la liquidation, nos 4449 et suiv., se perçoit sur la valeur intégrale des biens héréditaires, sans distraction des dettes ni des charges; et toute omission d'un des objets de la succession donne lieu, suivant l'art. 39, à la perception d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour l'objet omis. Il peut arriver cependant qu'au terme fixé pour la déclaration, les forces de la succession ne soient pas encore bien connues de l'héritier, soit que l'inventaire n'ait pu être achevé dans les six mois, soit qu'il n'en ait fait connaître l'actif qu'imparfaitement: l'héritier ne sera pas, pour cela, dispensé de faire sa déclaration; mais s'il craint de la faire incomplète et de s'exposer à quelque recherche ultérieure de la part de la régie, il devra donner une déclaration approximative, et se réserver d'en faire une supplétive, en cas qu'il vienne à découvrir quelques créances inconnues qui augmenteraient la masse des biens. — La cour de cassation, dans une espèce particulière, nous fournit un exemple d'une semblable déclaration. Aux termes de l'arrêt, lorsqu'il a été fait, après le décès d'un failli, une déclaration provisoire de la valeur du mobilier, sous la réserve d'en passer une autre après la levée des scellés et la vente, la régie conserve bien une action contre la succession pour le supplément de droit qui, par événement, pourra être dû; mais elle ne peut réclamer le demi-droit en sus, à défaut de déclaration nouvelle dans les six mois, depuis la vente, lors surtout qu'elle a été mise à portée d'en connaître le produit, par le dépôt des fonds dans ses caisses (Rej., 26 nov. 1810) (1). La loi, en effet, n'a pas imposé à l'héritier l'obligation de faire une nouvelle déclaration dans les six mois de la première: du moment qu'il a satisfait à ce qu'elle prescrit, en faisant sa déclaration d'héritier dans les six mois, on ne peut le soumettre arbitrairement à une nouvelle déchéance. Mais, dira-t-on, il pourra en résulter un abus: l'héritier auquel seront échus des biens considérables pourra, sous la forme d'une déclaration provisoire, n'en annoncer qu'une très-faible partie, et éviter perpétuellement l'amende, en se réservant de faire une déclaration supplémentaire. La loi, de cette manière, sera éludée, et le trésor sera privé, pendant un temps plus ou moins long, de capitaux dont elle a voulu lui assurer le prompt recouvrement. Il ne faut jamais raisonner pour les cas de fraude; car la fraude fait exception à toutes les règles, et bien certainement la déclaration provisoire ne serait pas admise, si elle était empreinte de mauvaise foi. D'un autre côté, par cela que l'héritier se sera réservé de faire une déclaration supplétive, ce n'est pas à dire qu'il ait

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Locamus.) — 28 sept. 1806, décès du sieur Chesset en état de faillite. — Les scellés furent apposés, à la requête des syndics des créanciers, sur les effets mobiliers de la succession, et ils passèrent au bureau de l'enregistrement une déclaration de la valeur de ce mobilier, qu'ils fixèrent provisoirement à 5.000 fr., se réservant de faire une déclaration supplémentaire, lors de la levée des scellés, dans le cas où ledit mobilier serait d'une valeur plus considérable. — Le sieur Locamus fut nommé curateur à la succession vacante. Il fit procéder à la levée des scellés et à la vente du mobilier, dont le prix dépassa de beaucoup l'estimation des syndics. Ce prix fut déposé dans la caisse du receveur; mais le curateur omit de passer la déclaration supplémentaire. — Contrainte contre lui en payement du droit sur l'excédant de valeur du mobilier et du demi-droit en sus pour amende, à défaut de déclaration dans les six mois depuis la levée des scellés. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Narbonne qui le condamne à acquitter le supplément de droit, mais le décharge de l'amende, attendu que le curateur, qui savait qu'il y avait eu une déclaration passée par les syndics, pouvait ignorer s'il avait été promis une déclaration supplémentaire. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, invoqué par l'administration, ne contient que deux dispositions pénales; que, par la première, il punit de la peine d'un demi-droit en sus le défaut de déclaration dans les six mois; par la seconde, il punit d'un droit en sus les omissions ou fausses évaluations faites dans les déclarations; — Considérant que le défendeur ne se trouvait ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas, seuls prévus par la loi, puisqu'il est reconnu constant par le jugement dénoncé: 1° qu'il avait donné la déclaration en temps utile; 2° qu'il n'y avait été fait ni omission ni fausse évaluation; qu'il y avait été, au contraire, déclaré, avec vérité, que l'évaluation des créances actives et du mobilier ne pourrait être à sa valeur absolue qu'après la levée des scellés apposés par suite de la faillite du défunt, et de la vente des effets renfermés sous ces scellés; — Considérant qu'il résulte de là que si les demandeurs ont conservé une action pour réclamer le payement du supplément du droit de mutation, après la vente du mobilier du failli, dont la valeur leur a été d'autant mieux connue, que le prix de cette vente faite par autorité de justice, a dû être et a été en effet déposé dans la caisse de leur receveur, ils n'ont pas pu provoquer contre le défendeur la prononciation d'une peine qui, n'étant pas textuellement autorisée par la loi, ne pouvait pas être suppléée par le tribunal; — Rejette.

Du 26 nov. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Sieyes, rap.

Digitized by Google

puisse jamais être condamné au double droit, s'il est prouvé que les objets omis dans sa déclaration l'ont été sciemment. Enfin la régie, quand les six mois sont écoulés, n'est pas obligée d'attendre la déclaration de l'héritier; elle peut, aussitôt qu'elle a découvert une omission, décerner contrainte en payement des droits sur l'objet omis.

5047. Il n'y a pas omission par cela qu'il y a erreur dans la contenance attribuée aux immeubles; car l'héritier peut être de très-bonne foi, et ignorer la véritable mesure. Il suffit que tous les biens soient déclarés. C'est à la régie à s'enquérir de leur consistance et de leur valeur, et à demander l'expertise, si elle juge l'évaluation qui leur a été donnée insuffisante. — Jugé, en effet, que si toute omission dans une déclaration faite après décès, donne lieu à la perception *d'un droit en sus*, de celui dû pour les objets omis, et non pas seulement à l'amende du *demi-droit*, comme lorsqu'il s'agit *d'un retard dans la déclaration*, du moins les erreurs de contenance commises dans la désignation des biens, ne constituent pas une contravention à la loi, et ne peuvent attirer aucune peine sur l'héritier, s'il les a indiqués tous, et énoncé les lieux de leur situation, de manière à mettre la régie à même de vérifier l'évaluation qu'il leur a donnée, pour réclamer un supplément de droits en cas d'insuffisance constatée dans l'estimation (Cass., 10 mai 1814) (1).

5048. La loi n'ayant d'ailleurs tracé aucune règle pour l'indication des biens, lors même qu'ils n'auraient été désignés que d'une manière incomplète, par exemple, si l'héritier n'en avait point donné les tenants et les aboutissants, ou s'il n'avait pas précisé le lieu de leur situation, ce serait bien un motif pour exiger de lui une seconde déclaration plus circonstanciée, mais non pour le faire condamner au double droit, parce qu'il ne faut pas aller au delà des termes de la loi. Il a été décidé, en effet, que lorsque des biens sont situés sur plusieurs communes, et qu'il y a eu, dans la déclaration faite après décès, omission du nom d'une de ces communes, si cette omission a été considérée par les tribunaux comme une simple erreur de fait, non assimilable à une omission véritable, il ne peut y avoir lieu au payement du double droit, par application de l'art. 39, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, s'il est d'ailleurs reconnu que la partie des immeubles situés sur le territoire de la commune qu'on a omis de désigner, se trouvait implicitement comprise dans la déclaration générale des biens, dont l'évaluation totale a été fournie en revenu conformément à la loi, sans que cette évaluation ait été combattue par la régie, soit par la voie de l'expertise, soit par la production des baux (Rej. 27 janv. 1825) (2). — L'erreur, du reste, ne pourra jamais être fort grave; car, comme la déclaration doit être faite au bureau de la situation des biens, les recherches du préposé seront faciles, surtout par les indications que lui fourniront la matrice du rôle ou les relevés du cadastre; et si l'immeuble se trouvait hors de son canton, la déclaration serait comme non avenue, n'ayant pas été faite au lieu désigné par la loi.

5049. Du reste, le double droit est une peine qui ne peut être étendue d'un cas à un autre. M. Teste-Lebeau cite, v° Double-droit, n° 3, un arrêt de la cour de cassation qui consacre le principe en ces termes : « Le double droit d'enregistrement est une peine qui ne peut s'étendre d'une espèce à laquelle la loi l'applique à une autre contre laquelle elle n'en prononce pas : dès lors, il ne peut être exigé pour erreur dans l'évaluation qui est faite des dettes d'une communauté, dans la cession à forfait auquel elle donne lieu, puisque la loi ne la prononce point dans ce cas, mais seulement en matière de déclaration à faire de la part des héritiers, donataires ou légataires. » (Crim. cass., sect. civ., 14 déc. 1812, M. Gandon, rap., Enreg. C. Lengin).

5050. En ce qui concerne l'insuffisance d'évaluation des objets héréditaires, elle est punie, comme l'omission de quelques-uns de ces objets, d'un droit en sus : nous avons dit, en traitant de la liquidation, n°s 4689 et suiv., comment se consta-

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. du Fayel.) — 18 avr. 1807, décès de Charles du Fayel; Mathias du Fayel, son frère et son unique héritier, fournit la déclaration exigée par la loi. La régie prétend que cette déclaration contient : une omission de 2 hect. de bois futaie; 2° une fausse déclaration de la contenance des bois taillis; 3° et une omission sur les meubles. En conséquence, contrainte est décernée contre lui en payement d'un supplément de droit et du droit en sus, à titre d'amende. — Le tribunal civil de Dreux ne reconnut l'omission que sur le mobilier, et il condamna du Fayel à en passer nouvelle déclaration, ainsi qu'à l'amende du demi-droit en sus sur les objets omis. — Quant aux erreurs de contenance dans la déclaration des bois taillis, il décida qu'elles ne constituaient aucune contravention à la loi. — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, en ce qui est relatif au bois futaie d'environ 2 hect., prétendu omis dans la déclaration fournie par du Fayel, le 6 oct. 1807, que le tribunal de Dreux a jugé, en fait, que ce bois se trouve compris sous la dénomination de clos, dans l'art. 1 de cette déclaration : — Attendu, en ce qui concerne la partie de la déclaration portant désignation et évaluation en masse de 60 hect. de bois taillis, qu'il résulte de l'art. 14, n° 8, de l'art. 15, n° 7, et de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, que les héritiers, les donataires ou légataires ne sont assujettis, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, qu'à fournir une déclaration détaillée et estimative des immeubles; que n'étant point obligés d'arpenter les biens avant d'en faire la déclaration, et pouvant, sans qu'il y ait de leur faute, ignorer la véritable contenance de ces biens, il leur suffit de les désigner tous, et d'énoncer les lieux de leur situation, pour que la régie puisse vérifier et estimer l'évaluation qu'ils lui ont donnée : que par conséquent, la différence qui pourrait exister de la mesure réelle à la mesure que l'héritier aurait déclarée, soit d'après la renommée, soit autrement, ne constitue point une contravention à la loi, et ne laisse à la régie que la voie de réclamer, s'il y a lieu, contre l'évaluation donnée aux immeubles déclarés et désignés; qu'en appliquant ces principes à l'espèce, on ne peut pas dire que du Fayel ait commis l'omission punie par l'art. 39 de la loi susdatée, puisqu'il a désigné tous les bois taillis, et indiqué les lieux de leur situation, et que, par là, il a mis la régie à portée de vérifier la déclaration fournie, ce qu'elle a fait, ainsi que le prouve la critique qu'elle a dirigée contre la contenance donnée aux objets déclarés; — D'où il résulte que les moyens de cassation employés contre les dispositions relatives aux immeubles sont dénués de fondements; mais vu l'art. 39 de la susdite loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que le tribunal tout en reconnaissant qu'il existait une omission du mobilier, et en ordonnant, par suite, au sieur du Fayel, de fournir une déclaration supplétive, ne l'a condamné qu'à l'amende du demi droit, tandis qu'aux termes du premier alinéa dudit art. 39, la peine pour les omissions dans les déclarations est du droit en sus de celui qui se trouve dû pour les objets omis; — Casse.

Du 10 mai (et non 16 mars) 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupéron, rap.-Lecoutour, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce* : — (Enreg. C. Grandmaison.) — La demoiselle Grandmaison se trouvait propriétaire, à son décès : 1° du domaine de la Haudine, situé dans la commune d'Eyzines; 2° d'un autre domaine situé dans la commune de Saint-Médard; 3° et enfin de prairies situées dans la commune de Blanquefort. Quoiqu'appartenant à plusieurs communes, ces immeubles étaient néanmoins contigus, et ne formaient qu'un seul corps de biens, dont la partie principale et la maison d'habitation étaient dans la commune d'Eyzines. — Le 25 juillet 1816, le sieur Grandmaison, unique héritier de sa sœur, fit au bureau de l'enregistrement la déclaration de ces biens, en leur attribuant un revenu de 3,000 fr., et une valeur en capital de 60,000 fr. Soit oubli de la part du déclarant, soit inadvertance du surnuméraire attaché au bureau de Castelnau, on omit d'expliquer sur le registre qu'une partie des biens déclarés était située dans la commune de Saint-Médard. — La régie, voyant dans cette omission, une fraude à ses droits, a décerné, le 22 août 1817, contre Grandmaison, une contrainte en payement de 2,930 fr., pour droit et double droit sur les biens situés dans la commune de Saint-Médard, par application de l'art. 39, § 2, de la loi de frim. an 7. — Mais cette prétention a été condamnée par jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 4 mai 1819. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le tribunal civil de Bordeaux a déclaré, en fait, que l'omission imputée au défendeur dans sa déclaration du 25 juill. 1816, et que la régie faisait résulter du défaut de désignation de la commune de Saint-Médard, dans laquelle sont situés le moulin de ce nom et ses dépendances, ne constituait, de la part du défendeur, qu'une simple erreur de fait, qui ne pouvait être considérée comme une omission véritable, puisque cette partie des biens échus au défendeur par le décès de la demoiselle Grandmaison se trouvait implicitement comprise dans la déclaration générale qu'il avait faite de ces biens, déclaration qui énonçait, selon le vœu de la loi, le revenu annuel de la totalité desdits biens, évalué par le déclarant à 3,000 fr.; — Attendu que cette évaluation du revenu total des biens à déclarer n'a pas été combattue par la régie, soit par la production des baux de ces biens, soit par la voie de l'expertise qui lui était offerte, conformément à l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7; d'où il suit que le tribunal a pu en induire que la prétendue omission alléguée par la régie n'était aucunement justifiée, et que le défendeur avait suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 27 de la même loi; qu'en rejetant, dans cet état, la contrainte de la régie, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 39 de ladite loi, ni l'art. 1353 c. civ.; — Rejette.

Du 27 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Nicod, av.

Digitized by Google

tait cette insuffisance. Sous la loi de 1790, à défaut d'estimation donnée par les parties, la perception se faisait sur une évaluation provisoire de 15,000 liv. (art. 5), et elles avaient un an pour faire cette estimation, sans pouvoir jamais en être dispensées (art. 6) : cette disposition ne se trouve pas dans la loi de frimaire; en sorte qu'aujourd'hui le double droit serait encouru en l'absence de déclaration estimative dans les six mois, et la régie pourrait décerner contrainte en payement de telle somme qu'elle arbitrerait pour le montant des droits, sauf au contribuable à y former opposition, et à la faire réduire, ainsi que nous le dirons au chap. 11 en traitant des poursuites et des instances.

5051. Néanmoins, sous l'empire de la loi de 1790, on décidait qu'il y a lieu au double droit du supplément à percevoir pour insuffisance d'évaluation, toutes les fois que la déclaration ne comprend pas la véritable valeur des objets déclarés; et que le délai d'un an accordé par l'art. 5 de la loi du 5 déc. 1790, pour faire la déclaration des objets omis, ne s'applique point à la rectification d'une estimation insuffisante (Cass., 11 vent. an 7) (1). Aujourd'hui, comme nous venons de le dire, la question ne pourrait plus se présenter, puisque les parties sont tenues de faire leur *déclaration estimative* avant l'enregistrement des actes ou mutations, et dans les délais prescrits pour l'enregistrement.

5052. La déclaration estimative des biens doit être faite par les héritiers eux-mêmes ou leur fondé de pouvoir, et signée sur le registre, afin que, s'il s'élève des contestations, soit pour omission, soit pour insuffisance d'évaluation, les héritiers ne puissent méconnaître la déclaration donnée par eux et revêtue de leur seing (V. nos 4159, 4170 et suiv. et 4750). Il est assez d'usage que cette déclaration soit rédigée par le receveur lui-même, sur les pièces et documents qui lui sont fournis par les parties; mais la déclaration n'en est pas moins censée émanée des parties elles-mêmes, et si elle contient quelques omissions, elles ne pourront éviter le double droit sous prétexte que la déclaration est l'ouvrage du receveur, et qu'il avait eu en ses mains tous les renseignements nécessaires pour faire une déclaration exacte. Nombre d'arrêts avaient décidé, en conséquence, que lorsque des omissions ont été faites dans une déclaration après décès, les déclarants ne peuvent être déchargés du double droit dû sur les objets omis, sous prétexte que les vices de la déclaration étaient le fait personnel du receveur, auquel ils avaient remis tous les documents propres à rédiger une déclaration régulière (Cass., 3 sept. 1810 (2). Conf. Cass., 19 pluv. an 2, M. Albarel, rap., Enreg. *C.* Roger; 17 prair. an 11, M. Cochard, rap., Enreg. *C.* Vidon; 21 (et non 20) mai 1806, M. Vasse, rap., Enreg. *C.* Larreguy).—Néanmoins, contrairement à ces décisions, l'administration, par une délibération spéciale, a donné son acquiescement à un jugement du 22 juill. 1833 par lequel le tribunal d'Autun a décidé que lorsqu'une insuffisance, dans la déclaration d'une succession, est le résultat d'une erreur de calcul commise dans l'inventaire mis sous les yeux du receveur, il n'est pas dû de double droit (délib. 15 nov. 1833 app. le 20).

5053. Aussitôt qu'une omission ou une insuffisance dans l'estimation des biens a été constatée par un procès-verbal des préposés de la régie, le double droit est encouru, et les héritiers ne seraient pas admis à se faire décharger en offrant de rectifier leur estimation ou de réparer leur omission (déc. rég. 1er vent. an 7); mais si, avant que l'erreur fût reconnue, ils se présentaient d'eux-mêmes, quoique après les délais, pour la signaler et la corriger, nous ne pensons pas, comme nous l'avons décidé déjà sur une question analogue (V. n° 4778), que le double droit pût être exigé; car la loi n'a voulu punir que la fraude, et la bonne foi des héritiers se trouve, au contraire, attestée par cette démarche. Les rédacteurs du Journal de l'enregistrement ont été les premiers à émettre cet avis équitable (art. 49).

5054. Du reste, la preuve des omissions ou insuffisances peut être faite par tous les actes capables d'en établir l'existence. La loi n'a rien précisé à cet égard; c'est donc aux règles du droit commun qu'il faut se référer. Et il a été décidé même que l'administration de l'enregistrement est admissible à recourir aux éléments de preuves usités en droit commun, à l'effet de constater les omissions et les insuffisances dans les déclarations estimatives des objets et effets mobiliers, et spécialement d'actions industrielles; qu'ainsi la preuve des omissions ou insuffisances de déclarations peut être faite soit par commune renommée, soit par des faits et actes de nature à établir juridiquement l'insuffisance des déclarations estimatives (Req., 24 mars 1846, aff. Verdière, D. P. 46. 1. 321; V. cependant les observations dont cet arrêt est accompagné dans notre Rec. pér.). — Jugé de même que lorsqu'une valeur mobilière n'a pas été mentionnée dans l'inventaire, l'insuffisance d'une évaluation déclarée peut être constatée par une vente authentique antérieure à la déclaration (trib. de Compiègne, 18 mai 1848, D. P. 48. 5. 165, n° 76).

5055. Mais quel que soit le mode employé pour constater l'omission ou l'insuffisance, dès que la preuve est faite, il y a lieu à l'application de la peine établie par la loi : spécialement, lorsque les juges reconnaissent, d'après un bail à ferme, qu'il y a eu insuffisance dans une mutation par décès, ils ne peuvent exempter le redevable du double droit, sous le prétexte qu'un acte de cette nature n'offre qu'une règle d'évaluation incertaine (Cass., 22 mess. an 11) (3).

5056. Jugé de même que lorsque du rapprochement de

(1) *Espèce :* —(Enreg. *C.* Vidal.)—LE TRIBUNAL;—Vu les art. 5 et 6 de la loi du 5 déc. 1790; — Donne défaut contre ledit Vidal, et, pour le profit, considérant que la loi du 5 déc. 1790 n'accorde le délai d'un an que pour rectifier la déclaration de la vraie valeur des objets qu'il aura omis d'estimer, et que le tribunal civil du Tarn a fait une fausse application de cette loi, en étendant cette faculté de rectification à l'évaluation des objets qu'on n'avait pas omis de déclarer, mais dont on avait fait une évaluation inexacte;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la même loi du 5 déc. 1790, il y a lieu au double droit dans le cas où la déclaration ne comprend pas la véritable valeur des objets déclarés, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale; d'où il suit que le tribunal du Tarn a violé cette loi, en dispensant Vidal du payement du double droit qui était demandé;—Casse.

Du 11 vent. an 7.-C. C., sect. temp.-MM. Chasle, pr.-Biauzat, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Messié et ses enfants.) — 3 sept. 1809, contrainte par la régie contre la veuve Messié et ses enfants pour omission dans une déclaration faite après décès, en payement d'un supplément de droit et du double droit sur les objets omis, conformément à l'art. 39 de la loi de frimaire. Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Rouen, du 1er fév. 1809, qui admet les défendeurs, d'après leurs offres, à payer le supplément de droit demandé, mais les décharge du double droit, attendu qu'ils n'avaient eu aucune intention de frauder le fisc, et que leur déclaration et ses vices étaient le fait personnel du receveur, auquel ils avaient remis tous les documents propres à rédiger une déclaration conforme à la loi. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 39 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que le jugement attaqué ayant reconnu que le supplément de droit était dû par suite de l'insuffisance et de l'omission qui vicient la déclaration dont il s'agit, la condamnation au double droit était la conséquence obligée de cette reconnaissance, aux termes de l'art. 39 ci-dessus; — Que cette condamnation n'a pu être refusée sous aucun prétexte, et même sous celui du défaut d'intention de fraude, parce que la contravention à une loi fiscale ne peut pas s'excuser par l'intention; — Et qu'en la refusant sous ce prétexte, le jugement attaqué a fait, sur le droit établi par la loi, une remise expressément prohibée par l'art. 59 ci-dessus rappelé; d'où suit une violation manifeste des art. 39 et 59 ci-dessus cités; — Casse.

Du 3 sept. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.

(3) *Espèce :*—(Enreg. *C.* Giry.)—Après le décès du sieur Giry, ses héritiers avaient fait à la régie la déclaration des immeubles dépendants de sa succession, et ils en avaient évalué le revenu à 750 fr., donnant un capital de 15,000 fr. — Le receveur de l'enregistrement constata par un bail notarié de frimaire an 7, que ces immeubles étaient affermés 1352 fr., formant un capital de 27,040 fr.—En conséquence, contrainte contre les héritiers en payement du double droit de mutation sur 12,040 fr., formant la différence de la valeur réelle desdits immeubles à l'estimation donnée par les héritiers. — 18 therm. an 10, jugement du tribunal civil de Nontron qui, tout en reconnaissant l'insuffisance d'évaluation, condamna seulement les héritiers Giry au droit simple, attendu que l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7 ne disait pas positivement que le double droit serait applicable au cas d'insuffisance constatée par bail à ferme, qui était une règle d'évaluation trop incertaine pour constituer un redevable en contravention. — Pourvoi par la régie.— Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, n° 7, tit. 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 39 de la même loi; — Considérant que l'insuffisance de la déclaration des défendeurs, qui n'ont porté qu'à 750 fr. le revenu des domaines dont il s'agit au procès, est constatée par le bail notarié de frim. an 7, dans lequel ces mêmes domaines sont affermés 1352 fr.; qu'elle est reconnue de la manière la plus formelle par le jugement attaqué, lequel,

Digitized by Google

la déclaration faite après décès, et de l'inventaire dressé ultérieurement pour constater les forces de la succession, résulte la preuve évidente d'une insuffisance d'évaluation dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement, aucune preuve ne peut être admise contre les énonciations formelles de l'inventaire, sous prétexte de justifier que la différence qu'il présente avec la déclaration provient d'acquisitions postérieures à l'ouverture de la succession (Cass., 11 avril 1815) (1).

5057. Mais, dans tous les cas, la preuve adoptée doit avoir pour résultat l'omission au jour de la déclaration. Décidé, en effet, que la preuve de l'insuffisance d'une déclaration de succession ne peut résulter de la déclaration antérieure d'une succession échue au défunt; que la régie doit appuyer sa prétention d'actes constatant que les biens précédemment déclarés existent encore dans la nouvelle succession (trib. de la Seine, 8 mai 1833, et délib. 22 oct. 1833) (2).

5058. Les principes que nous venons de développer sont spéciaux aux déclarations de successions; mais en matière de donation ou d'échange, ce n'est plus dans les six mois que la déclaration doit être faite, mais dans le délai accordé pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation. Ainsi, suivant qu'il s'agira d'un contrat passé devant notaire ou sous seing privé, le délai sera de dix jours, ou de quinzaine, ou de trois mois, conformément aux distinctions que la loi établit (L. 22 frim. an 7, art. 20 et 22); et la peine du retard sera non plus d'un demi-droit, mais d'un droit en sus (art. 33 et 38). Lors même que la mutation ne résulterait que d'une convention verbale, la déclaration devrait également en être passée dans les trois mois, sous la même peine (L. 27 vent. an 9, art. 4). — Toute omission ou insuffisance d'estimation dans cette déclaration sera d'ailleurs, comme en matière de succession, passible du double droit (même loi, art. 5).

5059. Lorsque l'acte de mutation a été passé devant notaire, est-ce le notaire ou les parties qui doivent fournir la déclaration estimative des biens à l'enregistrement? Les parties seules peuvent en connaître la valeur; elles seules doivent donc fournir les éléments de la déclaration; mais comme c'est le notaire qui est chargé de la présentation de l'acte à la formalité et de l'acquittement des droits (L. 22 frim., art. 29), il devra se faire remettre tous les documents propres à faire cette déclaration, ou se faire accompagner des parties chez le receveur. — Jugé, en effet, que lorsqu'un acte de vente, fait par-devant notaire, im-

---

après avoir, dans son premier considérant, cité la disposition ci-dessus rapportée de l'art. 15 de la loi de frim. an 7, et en avoir tiré cette conséquence que la régie était autorisée à évaluer les biens d'après les baux, lorsqu'il en existe, et avoir ajouté que ce mode se concilie avec l'intérêt de l'État, a, par son dispositif, condamné les défendeurs à payer les droits, non sur le pied de 15,000 fr., valeur desdits domaines d'après leur déclaration, mais à raison de 27,040 fr., formant le capital au denier vingt de la redevance stipulée dans le bail à ferme de l'an 7; que la distinction faite par le tribunal de Nontron entre l'insuffisance qui ne donne lieu qu'au payement du droit simple de la quotité dont la valeur de l'immeuble, d'après l'estimation de la régie, excède la valeur exprimée dans la déclaration du redevable, et l'insuffisance qui est punie de la peine du double droit, loin d'être appuyée sur quelque loi, est, au contraire, évidemment proscrite par celle du 22 frim. an 7, dont l'art. 39 prononce, d'une manière générale, et sans aucune restriction ni modification, la peine du double droit pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés; qu'il y a conséquemment violation manifeste de cette disposition de la loi dans le jugement par lequel le tribunal de Nontron s'est permis de soustraire les défendeurs à la peine du double droit, et de ne les condamner qu'au payement du droit simple; — Donne défaut contre les héritiers Giry, et, pour le profit, casse.

Du 22 mess. an 11 (et non an 9).-C. C., sect. civ. MM. Vasse, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Laurette.) — En 1810, décès de la dame Laurette, laissant des enfants mineurs, sous la tutelle de leur père. — 21 janv. 1811, déclaration par Laurette, au nom des mineurs, des succession et communauté. Il en porte le mobilier à 13,231 fr., dont 6,615 fr. pour la part revenant aux enfants. — Six mois après cette déclaration, Laurette, qui voulait convoler en secondes noces, fait faire, en présence du subrogé tuteur, un inventaire des biens de la communauté, et cet inventaire présente une masse de 64,796 fr. 14 c. — 26 fév. 1813, contrainte en payement de 364 fr. 75 c. pour droit et double droit résultant de l'insuffisance d'évaluation dans la déclaration du 21 janv. 1811. — Opposition par Laurette, qui soutient que la différence entre sa déclaration et l'inventaire provient de ce que, dans l'intervalle, il a considérablement augmenté son avoir par ses soins et son industrie. — 1er juin 1813, jugement du tribunal civil de Valenciennes qui enjoint à Laurette de justifier des acquisitions qu'il a pu faire depuis sa déclaration du 21 janv. 1811. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 39, 2e alin., de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en comparant l'inventaire du 16 août 1811 avec la déclaration du 2 janvier précédent, il est facile de reconnaître que ladite déclaration renfermait des omissions considérables et qui s'élevaient à 25,782 fr. 57 c.; — Attendu que cette vérité ne peut être révoquée en doute, puisque, 1° on lit, dans l'inventaire, qu'il va être procédé, en présence du subrogé tuteur, à la description et évaluation de tous les objets et marchandises dépendants de la succession de la dame Laurette; 2° qu'on y voit que le survivant, son mari, et les nommées Françoises et Marguerite Bretté, ont déclaré que tous les objets détaillés dans cet acte existaient dans la maison lors du décès de la dame Laurette; — Attendu enfin que de là il suit évidemment que la contrainte à laquelle Laurette s'était rendu opposant était pleinement justifiée par l'inventaire même du 16 août 1811; qu'en effet la preuve des omissions reprochées à la déclaration du 2 janvier précédent se trouvait consignée dans cet acte authentique, et qu'elle ne pouvait être combattue par aucune allégation contraire; que de là il résulte, sans réplique, qu'en autorisant le défendeur à contredire cet acte authentique, et faisant preuve de tout ce qui y était contenu, le tribunal de Valenciennes a méconnu tous les principes, et, par vice de conséquence, violé l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7 précité; — Casse.

Du 11 avril 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Minier, rap.-Lecoutour, av. gén., c. conf.-Huart et Rochelle, av.

(2) *Espèces :* — (Salm-Salm C. enreg.) — Le 2 nov. 1830, la princesse de Salm-Salm, légataire universelle du mineur Enguerrand son fils, fait sa déclaration. Cet acte comprend un mobilier estimé 100 fr. et une créance de 7,325 fr. Cette déclaration est attaquée comme incomplète, attendu que la succession du général Fournier, recueillie par le défunt et déclarée le 17 nov. 1827, se composait d'un mobilier et de créances montant à 151,553 fr. 55 c.; que son passif ne se portait qu'à 35,000 fr.; qu'ainsi la succession Enguerrand devait posséder un actif mobilier de 120,000 fr. au moins, outre diverses autres sommes reçues par le tuteur, se portant ensemble à 66,576 fr. 55 c. suivant quittance enregistrée. En conséquence, une contrainte a été signifiée à madame la princesse de Salm-Salm, qui y a formé opposition.

8 mai 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui prononce en ces termes : « Attendu que, d'après l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frimaire an 7, la valeur de la propriété des biens meubles pour la liquidation et le payement des droits de transmission par décès, est déterminée par la déclaration estimative des parties; que cette déclaration fait foi jusqu'à preuve contraire de la part de la régie; — Attendu que la régie prouve à la vérité qu'un capital mobilier a été recueilli par Charles Enguerrand, auteur de la princesse de Salm-Salm, deux années seulement avant le décès dudit sieur Enguerrand; qu'il paraît également résulter des renseignements fournis par l'administration que ledit sieur Enguerrand a touché à diverses fois, peu de temps avant son décès, une somme totale de 59,151 fr. 55 c.; mais que la régie n'établit point qu'aucune desdites sommes se soit trouvée exister encore au moment du décès du sieur Enguerrand, et ait été recueillie par sa légataire universelle, la princesse de Salm-Salm; — Attendu qu'à la vérité Charles Enguerrand est décédé en minorité; que son tuteur était tenu de rendre compte tant des capitaux que des revenus qui auraient excédé la dépense annuelle déterminée à l'avance par le conseil de famille; mais que ce compte ne peut être demandé au tuteur par la régie; qu'en effet, la régie ne pourrait prétendre qu'elle pût agir comme créancière de l'héritier et exerçant ses droits, puisque l'existence même de sa créance, quant aux sommes par elle réclamées, est subordonnée au résultat de l'action qu'elle voudrait exercer; — Attendu, quant aux titres de créances ayant fait partie de la succession recueillie par le mineur Enguerrand, qu'on ne prouve pas que ces titres existassent encore dans les biens recueillis par la princesse de Salm-Salm, et que, dès lors, il est juste de penser que les créances ont été acquittées du vivant dudit mineur, et les titres rendus ou adirés; — Attendu enfin, quant aux titres laissés par le mineur Enguerrand et ayant pour cause le prix de la vente de divers immeubles, que ses valeurs sont celles qui ont servi de base à la déclaration faite par la princesse de Salm-Salm; — Déclare la contrainte nulle »

La déclaration de la succession du mineur Enguerrand était incomplète d'après les valeurs considérables que ce dernier avait recueillies au décès du général Fournier; mais comme il n'existe pas d'actes constatant que la princesse de Salm-Salm ait trouvé dans cette succession d'autres biens que ceux qu'elle a déclarés, il en résulte que le tribunal de la Seine, en annulant la contrainte décernée contre elle pour omission dans sa déclaration d'une partie de l'actif du mobilier, n'a commis aucune contravention susceptible d'être déférée à la cour de cassation, et qu'il y a lieu d'acquiescer au jugement.

Du 22 oct. 1833.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

pose à l'acquéreur une charge susceptible d'être ajoutée au prix (spécialement celle d'acquitter les dettes d'une succession et les droits de mutation non liquidés ni évalués), le receveur est fondé à exiger que l'évaluation de cette charge soit faite avant l'enregistrement de l'acte, par les parties elles-mêmes, et non par le notaire, sans leur concours, à défaut et nonobstant les soumissions d'enregistrement faites par ce dernier; si l'acte n'est point enregistré dans le délai, il y a lieu de lui faire supporter la peine du double droit (trib. civ. de Vic, 23 août 1838, Me Renault C. sareg.).

5060. *Contre-lettres.*—Pour empêcher que les contribuables ne fraudent une partie des droits, en dissimulant le prix stipulé dans les actes, l'art. 40 de la loi de frim. a appliqué la peine du triple droit à toute contre-lettre qui aurait pour objet une augmentation de prix dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, *précédemment* enregistré. La loi ne s'est pas bornée là : par le même article, elle a déclaré la contre-lettre nulle et de nul effet (art. 40). Mais cette dernière disposition, qui, pour assurer les intérêts du fisc, encourageait la mauvaise foi, a été implicitement abrogée, quoi qu'en dise M. Merlin (Quest. de droit, vo Contre-lettre), par l'art. 1321 c. civ. C'est un point consacré par plusieurs arrêts, qu'on trouvera au mot Obligation. — Déjà, en traitant de la résolution des contrats, nous avons parlé de la contre-lettre prise dans les cas où la validité n'en était pas atteinte par l'art. 40 de la loi de frimaire, et envisagée sous le rapport de l'influence qu'elle exerce sur la perception du droit, tant sur la contre-lettre elle-même que sur la convention qu'elle a pour objet de modifier (V. nos 2535 et suiv.). Nous n'avons plus à nous attacher ici, comme nous l'avons indiqué *loc. cit.*, qu'à la pénalité portée par l'art. 40 et aux applications qu'a reçues cette disposition pénale.

5061. L'existence de la contre-lettre étant constante, le triple droit est exigible, à titre d'amende, quoique la contre-lettre ait été annulée par jugement entre les parties (Cass., 12 nov. 1811, aff. Rigordy, V. *suprà*, nos 2538 et 230). L'annulation même de l'acte en atteste la fraude; et c'est précisément la fraude que la disposition précitée de la loi de frimaire a eu pour objet d'atteindre.

5062. Il n'y a, en effet, que les actes *frauduleux*, portant augmentation du prix stipulé dans un acte antérieur, qui puissent être passibles du triple droit établi à titre d'amende par cette disposition : c'est pourquoi elle prononce la peine pour le cas seulement où la contre-lettre est faite postérieurement à un acte *précédemment* enregistré.

5063. Cependant une contre-lettre faite en même temps que l'acte sous signature privée, et par conséquent avant l'enregistrement de cet acte, peut être atteinte par l'art. 40; la raison même indique que le mot *précédemment*, dont se sert cet article, se rattache plus particulièrement à la découverte de l'acte qu'à sa passation, puisqu'il est vrai de dire que la contre-lettre faite le même jour que l'acte dont elle augmente le prix, peut n'en être pas moins entachée de fraude. Seulement elle doit, dans ce cas même, présenter un caractère frauduleux pour qu'elle entraîne après elle la pénalité établie par la loi. — Aussi a-t-il été décidé que l'écrit sous seing privé, par lequel un créancier, après avoir acheté, par acte public du même jour, et moyennant un prix déterminé, les immeubles de son débiteur, déclare renoncer à sa créance, quoique de plus forte somme, *au moyen de la cession qui lui a été faite*, ne doit pas être regardé comme une *contre-lettre*, donnant lieu à la perception d'un triple droit sur la différence de la somme contenue en l'acte de vente, avec le montant de la créance, considéré comme le véritable prix de la cession, lorsque rien, dans cet écrit, n'annonce que les parties aient voulu augmenter le prix des immeubles vendus, et que la sincérité de l'évaluation est d'ailleurs prouvée par cette circonstance que le créancier aurait depuis revendu les mêmes immeubles pour une somme inférieure à son prix d'acquisition; et que cette remise, de la part du créancier, du surplus de sa créance, a pu être déterminée par la crainte de voir consumer en frais de mise à exécution de son titre tous les biens de son débiteur, et par la nécessité de l'amener, au moyen de ce sacrifice, à consentir cette vente amiable (Rej., 30 oct. 1809, aff. Bénard, no 222).

5064. Mais si la contre-lettre était faite ou découverte avant l'enregistrement de la vente, lors même que les délais fixés pour l'enregistrement de celle-ci seraient expirés, l'art. 40 de la loi de frimaire cesserait d'être applicable (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, no 3849). C'est ce que l'administration a reconnu elle-même en décidant que la contre-lettre sous seing privé, qui augmente le prix d'une vente, n'est pas sujette au triple droit et donne ouverture au droit simple, si, étant passée même après l'acte de vente, elle est soumise à l'enregistrement en même temps que cet acte, attendu que l'art. 40 n'atteint que la contre-lettre souscrite *postérieurement* à l'enregistrement de l'acte primitif (délib. 11 juin 1835, V. Masson de Longpré, no 1149).

5065. Ainsi, dans toutes les hypothèses, c'est la fraude qui est l'élément décisif de la solution en cette matière. La question à résoudre sera donc toujours une question de fait, d'appréciation; et cela explique comment il peut y avoir, dans les décisions de la jurisprudence, diversité de solutions sans qu'il y ait contrariété de vues. D'après cela on ne peut qu'admettre, sans les soumettre à une discussion doctrinale, les décisions d'après lesquelles :

D'une part : 1° une contre-lettre sous seing privé, qui élève la soulte d'un échange, donne lieu à la perception du triple droit (Cass., 16 nov. 1813, aff. Sevin, V. no 2055, 4e espèce); — 2° est passible du triple droit l'acte sous seing privé passé postérieurement à une vente d'immeubles entre l'acquéreur et le vendeur, par lequel le premier s'oblige au payement d'un supplément de prix pour éviter un acte en rescision (trib. de Mâcon, 27 mars 1843); — 3° il en est ainsi de l'acte passé le même jour qu'une vente d'immeubles appartenant à un mineur et consentie par son père, dans lequel l'acquéreur, reconnaissant la vileté du prix, s'engage, pour éviter tout recours en lésion de la part du mineur, à payer une somme au père auquel il rétrocède une partie des objets acquis (trib. de Louhans, 9 mars 1844).

D'une autre part : 1° on ne peut considérer comme contre-lettre l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble, sous faculté de réméré, reconnaissant que le prix de vente est inférieur à la valeur vénale des biens, s'oblige à payer un supplément de prix, surtout si cet acte est présenté volontairement à l'enregistrement dans les trois mois (délib. 24 août 1830); — 2° la promesse verbale par l'acquéreur d'un immeuble de payer une somme en sus du prix stipulé au contrat de vente, lorsque cette promesse est constatée dans un procès-verbal du bureau de paix, autorise la demande du double droit sur cette augmentation de prix, mais non pas celle du triple droit (trib. de Muret, 8 juill. 1841); — 3° l'acte sous-seing privé par lequel un acquéreur, par acte public, reconnaissant que le prix est insuffisant, paye, postérieurement à la vente, un supplément de prix, n'est pas une contre-lettre passible du triple droit (trib. de l'Argentière, 25 août 1842; délib. 26 nov. 1842) (1); — 4° lorsqu'un jugement constate, de l'aveu des parties, qu'en dehors du prix d'une adjudication de biens de mineurs, il a été payé par l'adjudicataire un supplément qui a été employé dans l'intérêt des mineurs, le triple droit ni même un double droit ne peuvent être exigés ans

(1) (Enreg. C. Delarque.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la contre-lettre est un acte destiné à rester secret au moins pendant un certain temps, et qui a pour objet d'interpréter ou de modifier un acte précédent; qu'ainsi le contrat et la contre-lettre, bien que constituant deux actes matériellement distincts et séparés, n'en forment cependant moralement qu'un seul, puisque leur exécution est subordonnée à leur rapprochement et à leur combinaison; — Considérant que la définition qui précède ne convient nullement à l'acte privé du 24 déc. 1836; que les énonciations de cet acte prouvaient, de la manière la plus évidente, que le prix énoncé dans la vente publique du 12 sept. 1828 était bien le prix réel et stipulé entre les parties, et que ce ne serait que par une convention postérieure, tout à fait indépendante de la première, n'ayant jamais coexisté avec celle-ci, qu'un supplément de prix aurait été payé par Delarque; que, par suite, l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7 est sans application à la cause; que, dans cet état de choses, il n'était dû que le droit simple sur les 13,500 fr. mentionnés dans l'acte privé du 24 déc. 1836; et que le droit dont il s'agit ayant été perçu par la régie, la contrainte décernée par celle-ci sur le montant du triple droit a mal procédé; qu'il y a lieu d'annuler ladite contrainte et de condamner la régie aux dépens, puisqu'elle succombe dans sa demande; — Sans s'arrêter, etc.

Du 25 août 1842.-Trib. civ. de l'Argentière.

Du 29 nov. 1842.-Délib. qui ordonne l'exécution du jugement.

Digitized by Google

ce supplément de prix, en l'absence d'une convention écrite entre les parties; il n'est dû que le droit simple (délib. 12-28 déc. 1843) (1).

5066. Du reste, il appartient aux tribunaux de démasquer la fraude sous quelque forme qu'elle se présente, et d'appliquer la disposition pénale, quel que soit l'acte constatant l'augmentation frauduleuse du prix stipulé au contrat primitif. Quelques doutes avaient été soulevés à l'occasion d'augmentations constatées par billets à ordre ou lettres de change; mais ces doutes ont été promptement levés. Il a été décidé, en effet, que, lorsqu'il est reconnu par un jugement rendu entre des tiers qu'un billet sous seing privé n'a d'autre cause qu'un supplément de prix à une vente, quoiqu'il ait été souscrit à une date antérieure à cette vente, si d'ailleurs il a été enregistré postérieurement, la régie est fondée à considérer ce billet comme contre-lettre stipulant un supplément de prix pour la vente et à exiger le triple droit sur le montant (trib. de Saverne, 22 janv. 1833) (2), et que des billets souscrits pour complément d'un prix dont la valeur réelle a été dissimulée au contrat, constituent des contre-lettres dans le sens de l'art. 40 L. frim. an 7, et donnent ouverture au triple droit établi, à titre d'amende, par cet article (Req., 3 août 1848, aff. Messimy, D. P. 48. 1. 184.—Conf. trib. de Tournon, 22 mai 1849, aff. Chalamel).

5067. Le débiteur du droit est celui qui présente l'acte à l'enregistrement pour le faire valoir. On peut opposer qu'en principe, les suppléments de droits, comme nous le verrons au chap. 8, ne sont pas réclamés de celui qui présente l'acte à la formalité, mais de celui contre lequel ils sont établis comme peine d'une infraction par lui commise. Et en effet, MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3852, soutiennent que ce principe est applicable même dans le cas de contre-lettres, ce qui d'ailleurs est consacré par un jugement duquel il résulte que le payement du triple droit est à la charge de l'acquéreur, quoique ce soit le vendeur qui ait présenté l'acte à l'enregistrement (trib. de Toulon, 27 juin 1839). Mais on ne doit pas oublier qu'à la différence des cas d'amende dont nous parlerons au chap. 8, cas où l'amende est prononcée *personnellement* contre les contrevenants, ici c'est l'*acte* lui-même qui est passible de l'amende, abstraction faite des *personnes*. Il s'ensuit que le triple droit doit être perçu à l'instant même où l'acte est présenté à la formalité, et par conséquent de celui qui le présente, sauf, d'ailleurs, son recours tel que de droit. Cette solution, qui repose sur les dispositions combinées des art. 28, 29, 31 et 40 L. 22 frim. an 7, est, au surplus, pleinement confirmée par la jurisprudence.

5068. Jugé en effet: 1° que le triple droit dont est frappée la contre-lettre doit être acquitté en entier et immédiatement par celui qui fait enregistrer l'acte pour le faire valoir, encore qu'il n'y ait pas concouru, sauf, s'il y a lieu, son recours contre qui de droit (Cass., 23 fév. 1836) (3); — 2° Que le jugement qui condamne un acquéreur d'immeubles au payement de lettres de change souscrites pour augmentation de prix porté au contrat de vente, donne ouverture au triple droit, indépendamment du droit de condamnation, à la charge du vendeur, demandeur au procès, sauf son recours contre qui de droit (trib. de Ribérac, 23 déc. 1844); — 3° Que le porteur qui présente à l'enregistrement des billets ayant pour objet l'augmentation d'un acte enregistré, doit payer le triple droit, sauf son recours contre l'acquéreur (trib. de Tournon, 22 mai 1849, aff. Chalamel).

5069. Néanmoins, les héritiers des auteurs d'une contre-lettre en matière de vente d'immeubles ne doivent pas payer l'a-

(1) *Espèce :* — (Paris C. enreg.) — Voici les termes de la délibération : « Par contre-lettre on entend un acte secret par lequel les parties expliquent, étendent ou restreignent les conventions contenues dans un acte antérieur et public. Pour qu'il y ait lieu à la perception d'un triple droit, il faut que l'existence d'un acte semblable soit constatée. — Le jugement du tribunal de Marseille, du 10 juill. 1843, donne bien acte de l'aveu fait par les parties qu'une somme de 10,000 fr. a été payée par le sieur Paris à titre de supplément de prix de l'adjudication du 13 sept. 1842; mais il n'est dit nulle part qu'une convention écrite aurait été arrêtée à cet égard entre les parties. Il faut donc reconnaître que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, et l'idée qui se présente naturellement, c'est que le sieur Paris a voulu, par un sacrifice de 10,000 fr. consenti, postérieurement à l'adjudication, prévenir une surenchère dont il était menacé. Or un tel fait ne saurait constituer une infraction à la loi de l'impôt. — Quant au double droit, cette peine n'est infligée que dans les cas suivants : 1° lorsqu'un acte translatif d'immeubles n'a pas été soumis à l'enregistrement dans le délai prescrit par la loi (art. 38 de la loi du 22 frim. an 7; 2° lorsqu'une mutation verbale n'a pas été déclarée dans les trois mois de l'entrée en possession (art. 4 de la loi du 27 vent. an 11); 3° enfin, lorsque la simulation de prix, existante soit dans l'acte translatif, soit dans la déclaration de mutation verbale, a été constatée par la voie de l'expertise. — Le sieur Paris ne se trouvant dans aucune de ces circonstances, il s'ensuit que, dans l'espèce, le droit simple est le seul qui doive être conservé comme ayant été régulièrement perçu. »

Des 12-28 déc. 1843.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Meiss C. enreg.) — Le sieur Meiss souscrit au profit de Bercky, un billet de 2,250 fr. causé valeur reçue, à la date du 1er mars 1829. — Il est enregistré le 6 avril 1832. — Le 20 août 1829, Meiss acquiert de Bercky des immeubles au prix de 750 fr. payés comptant. — En 1832, le billet étant devenu la propriété du sieur Hertz, celui-ci en poursuivit le payement, et par le jugement qui intervint à cet égard, il fut reconnu que le montant du billet, qui n'était qu'une contre-lettre, faisait partie du prix de la vente du 20 août 1829. Se fondant sur ce jugement, le receveur de l'enregistrement signifie à Meiss une contrainte en payement du triple droit. — Celui-ci oppose d'abord la prescription, prétendant que la vente ayant été enregistrée en 1829, l'action de la régie était éteinte en 1831; il soutient ensuite que le billet souscrit le 1er mars 1829 ne pouvait être considéré comme une contre-lettre stipulant un supplément de prix pour une vente consentie postérieurement. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'administration ne base point la contrainte décernée le 18 septembre dernier, contre l'opposant, sur l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, pour faire constater, par voie d'expertise, la vileté du prix porté par l'acte de vente du 20 août 1829, mais bien sur l'art. 40 de la même loi, qui veut que toute contre-lettre faite sous signature privée qui aurait pour objet une augmentation de prix, stipulé dans un acte public ou privé, précédemment enregistré, donne lieu à une amende triple du droit qui serait dû lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées; que c'est en vain que l'opposant objecte que le billet du 1er mars 1829, enregistré, ne peut point être considéré comme une contre-lettre de la vente du 20 août 1829, parce celle-ci est postérieure au billet; qu'il est indifférent dans la cause quelle date il a plu à l'opposant de donner au billet par lui souscrit et portant 2,250 fr., puisqu'aux termes de l'art. 1328 c. civ. la date d'un acte sous seing privé n'est certaine, à l'égard des tiers, que par l'enregistrement, et cet enregistrement ayant eu lieu postérieurement à celui de l'acte de vente, il en résulte que le billet ne peut être envisagé que comme une contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans la vente; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du jugement rendu contre Léopold Hertz, contre Meiss et la veuve Bercky, le 6 juillet dernier, que Meiss, l'opposant, a lui-même soutenu que le billet dont il s'agit ne pouvait point être séparé de l'acte de vente; qu'il n'en est que la conséquence, et qu'il a été causé pour partie du prix de vente; que cette déclaration forme un aveu judiciaire qui, suivant l'art. 1350 c. civ., fait pleine foi contre lui et ne peut plus être révoqué; que le billet portant 2,250 fr. rentre donc dans l'application de l'art. 40 de la loi de frim. an 7, et par suite l'opposition à la contrainte n'est pas fondée.

Du 22 janv. 1833.-Trib. de Saverne.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Salomon.) — Par contre-lettre du 4 août 1830, le sieur Leclerc se reconnaît débiteur envers le sieur Caillon, commissaire-priseur, d'une somme de 10,000 fr., à titre de supplément du prix de la cession de son office, à lui consentie le même jour, et à cet effet, il souscrivit plusieurs billets à ordre. Le sieur Salomon, auquel les billets avaient été négociés, présente la contre-lettre à l'enregistrement. Le receveur ne perçut d'abord que le droit simple de vente mobilière; mais plus tard il se ravisa, et se fondant sur l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, qui prononce un triple droit contre toute contre-lettre sous seing privé, et ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, il réclama du sieur Salomon le complément du triple droit. — Contrainte. — Opposition, et, le 11 juill. 1833, jugement qui, attendu que le triple droit a tous les caractères d'une peine, décide qu'il ne peut être réclamé que contre les contrevenants personnellement. — Pourvoi de la part de la régie pour violation des art. 29 et 40 de la loi du 22 frim. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 28, 29, 31 et 40 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le payement du droit d'enregistrement est indivisible, et que le receveur n'a pas même le droit de différer et de scinder la recette du droit de recevoir un tiers et d'ajourner pour les deux tiers; — Que le droit dû par une contre-lettre est un droit triple, ainsi exprimé *triple*, qui doit être perçu en entier au moment où l'acte est présenté à l'enregistrement; que le droit triple doit être perçu par le receveur avant d'enregistrer l'acte; — Qu'en matière d'actes sous seing privé, c'est le porteur de l'acte, celui qui le fait enregistrer pour le faire valoir, qui doit payer le droit entier, sauf recours, s'il y a lieu; — Casse.

Du 23 fév. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dupont-White, av.

Digitized by Google

mende du triple droit; ils sont seulement obligés d'acquitter le simple droit, sur le montant simulé du prix (délib. 21 fév. 1827; trib. de Reims, 31 août 1842 et 3 juill. 1844).

CHAP. 7. — DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS.

5070. Les art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an 7 déterminent les bureaux où doivent être enregistrés les actes et les mutations. Le second de ces articles, relatif aux mutations par décès, de meubles ou d'immeubles, a été compris déjà dans notre exposé des règles de l'exigibilité auxquelles il est intimement lié (V. n°s 4140 et suiv.) Nous n'aurons donc à nous occuper ici que du premier, relatif aux actes et aux mutations entre-vifs.

5071. C'est au bureau dans l'arrondissement duquel ils résident que les notaires sont obligés de faire enregistrer leurs actes (art. 26, § 1). Néanmoins, dans la pratique la disposition s'applique suivant les circonstances diverses et dont voici les principales : 1° Il y a lieu d'admettre les notaires résidant dans les villes où il y a cour d'appel, à faire enregistrer les *inventaires* au bureau des lieux où ils auront instrumenté dans les dix ou quinze jours de chaque vacation, suivant que la commune où l'opération aura été faite sera ou non chef-lieu de bureau, à la charge toutefois de soumettre la séance de clôture à la formalité au bureau de leur résidence dans les quinze jours de sa date, et de porter les inventaires sur leurs répertoires, avec mention des jours pendant lesquels ils ont duré, des divers enregistrements dans chaque bureau, de leur date et de la désignation des bureaux (déc. 12 therm. an 12; inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 32). — 2° Les actes passés en double minute doivent être enregistrés, tant sur la première que sur la seconde minute, au bureau de la résidence de chacun des notaires, et les droits acquittés par le plus ancien, lorsqu'ils sont l'un et l'autre domiciliés dans l'arrondissement du même bureau, ou que la résidence de chacun d'eux est étrangère au bureau dans le ressort duquel l'acte a été passé; mais le payement doit être effectué par celui des deux notaires attaché au bureau d'où dépend le lieu où l'acte a été passé, si l'un d'eux seulement est domicilié dans le ressort (déc. 15 août 1808; inst. 30 sept. 1808, n° 400, § 1); tout cela, néanmoins, sauf les conventions différentes exprimées par les parties dans l'acte (sol. 27 nov. 1832; déc. 12 déc. 1832; inst. 23 mars 1833, n° 1422, § 11). Spécialement, la stipulation dans un acte reçu en double minute que *tel* des deux notaires rédacteurs sera tenu d'acquitter les droits, doit recevoir son exécution; en conséquence, les droits doivent être payés au bureau de l'arrondissement de ce notaire, et non à celui de l'autre, bien que l'acte ait été reçu dans le ressort du bureau de ce dernier (Req., 14 brum. an 14) (1); — 3° Dans le cas où un notaire remplace un confrère, la minute, qui reste au notaire suppléé, doit être enregistrée au bureau de ce dernier notaire; et quant à la quittance ou décharge donnée personnellement à un notaire à la suite d'un acte par lui reçu, quoique signée par un autre notaire, elle reste à la garde de celui dont elle opère la libération; mais elle doit être enregistrée au bureau du notaire qui l'a reçue et portée sur son répertoire (inst. 11 nov. 1819, n° 909). — 4° Le notaire chargé par un tribunal de recevoir les conventions des clients d'un confrère décédé à la condition d'en remettre les minutes au successeur, doit les faire enregistrer au même bureau que ses propres actes (sol. 14 déc. 1839).

5072. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, doivent faire enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits (L. 22 frim., art. 26, § 2). Quelques officiers reçoivent cependant, dans la pratique, des facilités plus grandes encore que celle que suppose la disposition précitée. Il en est ainsi des gardes et autres agents forestiers dont les procès-verbaux de délit et tous actes de poursuite, peuvent être enregistrées soit au bureau de la résidence, soit au bureau le plus voisin de la résidence de l'agent, quoique ce bureau ne soit pas celui de son arrondissement (déc. 28 nov. 1809; inst. 2 janv. 1810, n° 458, § 1. — Conf. inst. 10 août 1822, n° 1050, § 2); il en est ainsi des gardes champêtres (déc. 27 août 1823; inst. 6 sept. 1823, n° 1090); des vérificateurs des poids et mesures, dont les procès-verbaux peuvent être enregistrés au bureau le plus voisin, soit de la résidence, soit du lieu où la rédaction en a été faite, quel que soit l'arrondissement d'où ce bureau dépend (déc. 20 août 1833; inst. 31 août 1833, n° 1434); et des gendarmes, qui peuvent même, lorsqu'il n'existe pas de bureau à leur résidence, transmettre leurs procès-verbaux non enregistrés au ministère public, lequel, dans ce cas, est chargé de les faire présenter à la formalité (ord. 29 oct. 1820; déc. 2 avril 1830; inst. 28 avr. 1830, n° 1313), à l'exception cependant des matières de grande voirie, qui donnant lieu à une poursuite administrative devant les conseils de préfecture où il n'y a pas de ministère public, mettent par cela même les gendarmes dans l'obligation de faire enregistrer eux-mêmes leurs procès-verbaux (sol. 7 août 1841. V. M. Masson de Longpré, n° 744). — Disons, au surplus, en thèse générale, que les actes d'huissiers, les procès-verbaux des gardes forestiers, qui sont nuls, lorsqu'ils ne sont pas enregistrés dans le délai de la loi (V. *suprà*, n° 5008), ne le sont pas lorsqu'ils sont enregistrés dans les bureaux autres que ceux assignés par la loi; la nullité n'est pas prononcée en ce dernier cas (Crim. cass., 14 nov. 1833) (2).

5073. Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent faire enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions (L. 22 frim., art. 26, § 3). — Mais il est laissé plus de latitude pour les actes de poursuite devant les conseils de discipline de la garde nationale et les jugements de ces conseils. Ces actes et jugements peuvent être enregistrés soit au bureau du canton dont dépend la commune où siége le conseil, soit aux bureaux des cantons voisins (déc. 14 nov. 1832; inst. 23 mars 1833, n° 1422, § 3).

5074. Telles sont les règles en ce qui concerne les actes publics. Ajoutons seulement qu'il y est fait exception pour les ventes aux enchères d'objets mobiliers. L'art. 6 de la loi du 22 pluv. an 7, dérogeant à cet égard à l'art. 26 de la loi du 22 frim. an 7, veut que ces ventes soient toujours enregistrées au bureau du lieu où elles sont effectuées, quelle que soit la résidence de l'officier public. — V. *suprà*, n°s 2946 et suiv.

5075. Pour les actes sous signature privée et ceux qui sont passés dans les pays étrangers ou dans les colonies, ils peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement (L. 22 frim., art. 26, § 4). — Il pouvait être intéressant, cependant, que les actes qui contiennent transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles fussent enregistrés au bureau de la situation des biens, afin que le receveur pût en comparer la véritable valeur avec le prix stipulé pour leur transmission; mais cela devenait impraticable pour les actes de notaires ou autres fonctionnaires publics, qui doivent être enregistrés à la diligence de ces officiers, et très-incommode pour les parties, souvent éloignées de l'arrondissement où les biens sont situés; aussi la loi n'en a-t-elle fait une obligation que pour les déclarations de successions (art. 29); mais la régie y supplée, pour les actes, par une mesure d'ordre, qui consiste à faire porter au som-

(1) (Enreg. C. Pouget.) — LA COUR; — Attendu que le notaire chargé de l'enregistrement de l'acte qu'il avait rédigé avec son confrère par double minute, en a fait faire l'enregistrement au bureau de l'arrondissement de son domicile, conformément à l'art. 26 de la loi du 22 frim. an 7 et que l'art. 73 a dérogé à toutes autres lois relatives à l'enregistrement; — Attendu que le jugement attaqué, en déclarant valable l'enregistrement ainsi fait, loin d'avoir violé aucune loi, s'est au contraire conformé à celle qui régit la matière; — Rejette.

Du 14 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Cochard, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Forêts C. Dulhom.) — LA COUR; — Vu les art. 26 et 34 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 26 précité contient une disposition purement démonstrative et nullement limitative; qu'elle n'est point d'ailleurs, prescrite à peine de nullité; — Que la nullité prononcée par l'art. 34 ne concerne que les actes non enregistrés dans le délai, et non ceux qui l'ont été en temps utile dans un bureau autre que ceux dont parle l'art. 26; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a déclaré nul un procès-verbal de garde forestier, sur le motif que cet acte n'avait pas été enregistré dans l'un des bureaux indiqués par l'art. 26 précité; en quoi ledit arrêt a fait une fausse application dudit article et créé une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes.

Du 14 nov. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Ricard, r.

Digitized by Google

mier ou registre du receveur du lieu de la situation des biens la consignation des actes de mutation, enregistrés dans d'autres bureaux.

5076. Après avoir indiqué les bureaux dans lesquels l'enregistrement doit être fait, il convient de compléter ce chapitre par quelques observations relatives aux bureaux eux-mêmes et à leur tenue.—A chaque bureau est préposé un receveur dont les fonctions consistent à donner la formalité de l'enregistrement, à recevoir les déclarations et à toucher le droit. Les receveurs doivent être assidus à leurs bureaux; la loi du 27 mai 1791 leur imposait l'obligation d'y rester quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi. Il est d'usage, aujourd'hui, dans l'administration, de ne faire du tout qu'une seule séance qui commence à huit heures du matin et finit à quatre heures de l'après-midi.

5077. Est-ce à dire pour cela que, passé quatre heures, on ne puisse plus se présenter pour requérir l'enregistrement d'un acte dont le délai expirerait le jour même? Nous nous étions prononcés pour la négative, dans notre précédente édition; car, disions-nous, « il ne peut être au pouvoir du receveur d'abréger, pour sa commodité, le délai qui est accordé par la loi. Aussi ces fonctionnaires sont-ils dans l'habitude de n'arrêter leurs registres que le lendemain, à l'ouverture du bureau; et cette tolérance ne peut être un abus que les employés supérieurs soient obligés de relever, dès qu'ils sont assurés que le préposé ne s'en sert pas pour enregistrer un acte au droit simple lorsque le double droit était encouru. » — Et cette opinion, qui depuis a été admise par MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3799, avait été consacrée par nombre de tribunaux (trib. de Savenay, 26 août 1824 (1).—Conf. trib. d'Apt, 21 mars 1825; d'Avesnes, 17 oct. 1835; de Parthenay, 8 fév. 1837.—Conf. déc. 7 août 1832; délib. 2 août 1833).

5078. Mais, depuis, le jugement précité du tribunal d'Avesnes ayant été déféré à la censure de la cour de cassation, cette cour a décidé que les receveurs peuvent et doivent refuser l'enregistrement des actes qui ne leur sont présentés qu'après l'heure de clôture de leur bureau, annoncée par l'affiche; que la présentation d'un acte à l'enregistrement après quatre heures du soir, alors qu'il existe à la porte du bureau une affiche annonçant au public qu'il est ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, est tardive et rend le redevable passible du double droit, si par là le délai de l'enregistrement se trouve expiré; on opposerait en vain, en pareille matière, l'art. 1037 c. pr., qui limite le temps utile de la journée pour la signification des actes, à six heures du soir pour la moitié de l'année, et à neuf heures pour l'autre moitié : l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, qui prescrit aux receveurs de l'enregistrement d'être assidus à leur bureau quatre heures le matin et quatre l'après-midi, n'exige pas qu'ils mettent un intervalle quelconque entre la séance du matin et celle du soir : ainsi, ils peuvent fermer leur bureau à quatre heures de relevée, pourvu qu'il ait été ouvert sans discontinuité depuis huit heures du matin (Cass., 28 fév. 1838) (2).

5079. Cette décision, confirmative, d'ailleurs, de quelques décisions antérieures de l'administration (inst. 29 juin 1825; déc. min. 8 janv. 1821 et 15 janv. 1834) a fixé l'opinion, incertaine jusque-là, de la régie (V. les décis. citées au numéro précédent), qui, en la transmettant à ses préposés, a statué que

(1) (C... C. enreg.)—LE TRIBUNAL;—Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces du procès, et spécialement du mémoire servi par la régie, qu'un acte de donation du 31 janv. dernier, au rapport du notaire C..., a été présenté au bureau de l'enregistrement de Guéméné, le 15 fév. suivant, à cinq heures et demie du soir, pour y recevoir la formalité de l'enregistrement; que ce fait est reconnu : 1° par l'avertissement donné au notaire, le même jour et à la même heure, par le sieur Saurisseau, receveur, qui a retenu l'acte; 2° par la régie dans son mémoire du 18 juillet dernier, lequel mémoire apprend que l'acte n'a été présenté au bureau qu'à cinq heures et demie, après l'heure de la fermeture et que le receveur en prévint Me C... en lui annonçant que son acte du 31 janvier 1834 se trouvant hors délai, il eût à lui envoyer une autre somme de 159 fr. 50 c. pour le double droit auquel il se trouvait assujetti; — Considérant que ces reconnaissances, conformes aux maintiens du notaire C..., remplacent évidemment l'acte extrajudiciaire par lequel il aurait dû faire constater la présentation de son acte au bureau, puisque cet acte extrajudiciaire n'aurait eu pour but et pour résultat que de faire connaître ce qui est appris par les aveux des receveurs de Guéméné et de la régie; — Considérant, en droit, que les délais accordés par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, pour faire enregistrer les actes publics, sont fixés par jours et non par heures; que, dès lors, il est incontestable qu'à défaut de disposition contraire ou spéciale, l'art. 1037 c. pr. civ., qui détermine la durée du jour suivant la saison, doit être considéré comme la règle générale en cette matière; qu'il n'existe ni ne peut exister de controverse sur cette question, et que la loi est conçue en termes trop précis et trop formels pour qu'il puisse y avoir lieu à interprétation contraire; — Considérant que l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 accorde un délai de quinze jours aux notaires qui ne résident pas dans la commune où le bureau de l'enregistrement est établi pour faire enregistrer leurs actes; que le notaire C..., qui se trouve dans ce cas, puisqu'il a sa résidence dans la commune de Saint-Nicolas, n'est contrevenu ni aux dispositions de cette loi ni à celles de l'art. 1037 c. pr. civ., puisqu'en présentant à l'enregistrement son acte le 15 fév., à cinq heures et demie du soir, il se trouvait dans le quinzième jour et avant la clôture du jour qui, dans cette saison, est fixé à six heures du soir par une disposition de loi;—Considérant que si le législateur avait voulu que les jours qu'il accorde pour la présentation des actes au bureau de l'enregistrement ne fussent composés que d'un certain nombre d'heures et n'eussent de durée que celle fixée par les séances, il l'aurait déterminé par une disposition précise dans la loi du 22 frim. an 7, laquelle est postérieure à celle du 27 mai 1791, invoquée par la régie; que si la loi de 1791 a exigé que les heures des séances fussent affichées à la porte du bureau, c'est évidemment pour mettre le public à même de savoir jusqu'à quelle heure il peut se présenter pour demander volontairement la formalité de l'enregistrement; mais qu'elle n'a jamais eu pour but de dire que, passé les heures du bureau, on ne pouvait plus se présenter pour requérir l'enregistrement d'un acte dont le délai expirerait le jour même; car il ne peut être au pouvoir du receveur d'abréger, pour sa commodité, un délai accordé par la loi; — Par ces motifs, dit que le notaire C... était encore dans le délai utile.

Du 26 août 1824.-Trib. de Savenay.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Marchand.) — Me Marchand, notaire, demandait la restitution d'un double droit perçu à son préjudice sur un acte de vente qu'il avait passé à la date du 28 janv. 1834, pour n'avoir été enregistré que le 8 février, c'est-à-dire postérieurement au délai de dix jours accordé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. Il fondait sa demande sur ce que son clerc s'était présenté le 7 février, à cinq heures du soir, avec l'acte dont il s'agit, chez le receveur, et que celui-ci avait refusé de le revêtir de la formalité ce jour-là, sous le prétexte que les registres étaient arrêtés depuis quatre heures, moment de la fermeture du bureau, ainsi que cela est annoncé au public par une affiche extérieure.— Un jugement du tribunal d'Avesnes, en date du 17 oct. 1835, a ordonné la restitution.

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour violation de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791 et fausse application de l'art. 1037 c. pr. civ.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, l'art. 1037 c. pr., et les art. 33 et 50 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé que le procès-verbal d'adjudication reçu par Me Marchand, notaire, le 28 janv. 1834, enregistré le 8 février suivant, n'a été présenté au bureau d'enregistrement, le 7 dudit mois de février, que vers les six heures du soir; — Attendu qu'il est constaté par la sommation signifiée à la requête de Me Marchand au receveur, ledit jour 8 février, qu'il existe à la porte du bureau une affiche annonçant au public qu'il est ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir; — Attendu que cette durée de temps consacrée à la réception et à l'enregistrement des actes est conforme aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, la seule qui ait réglé le temps pendant lequel les bureaux d'enregistrement doivent chaque jour être ouverts au public;

Attendu qu'après l'expiration du temps indiqué par l'affiche, le préposé peut et doit arrêter ses registres et refuser tout enregistrement; — Que l'observation de cette règle intéresse les tiers auxquels un enregistrement pourrait porter préjudice; — Attendu que l'art. 1037 c. pr. n'est relatif qu'aux significations faites par les huissiers, et règle la partie de journée pendant laquelle elles peuvent être notifiées, mais ne déroge pas à la loi du 27 mai 1791, en ce qui regarde la présentation des actes à l'enregistrement; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, en fixant le délai dans lequel cette présentation doit avoir lieu, a nécessairement entendu que ce délai serait appliqué en se conformant à la disposition qui fixe la partie du jour destinée à l'enregistrement et n'a pas dérogé à celle de 1791; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que la présentation du procès-verbal d'adjudication dont il s'agit, qui a été faite le 7 février, après quatre heures du soir, au bureau d'enregistrement, a été tardive; — Que le double droit était encouru et a été légalement perçu le 8, et que le jugement dénoncé, en ordonnant la restitution des 425 fr. 59 c., qui n'avaient pas été remis, a faussement appliqué l'art. 1037 c. pr., et violé l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791 et les art. 33 et 50 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 28 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent et Augier, av.

Digitized by Google

désormais les bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques, seront ouverts tous les jours, excepté les *dimanches* et *jours fériés* reconnus par la loi, durant une seule séance, de *huit heures du matin à quatre heures du soir*, et qu'*aucune formalité* ne pourra être donnée par le receveur après l'heure fixée pour la clôture (déc. min. fin. 9 mars 1839; Inst. 16 mars 1839, n° 1586)(1).—Depuis il a été jugé, conformément à cette décision, que la déclaration de succession faite au dernier jour, plusieurs heures après celle désignée régulièrement pour la fermeture des bureaux, a pu être valablement refusée, comme tardive, par le receveur de l'enregistrement, et le demi-droit en sus est encouru par les héritiers (trib. de Gien, 11 nov. 1840) (2); et par une conséquence ultérieure, que l'inscription de faux tendant à détruire l'énonciation faite dans un exploit de saisie, que la vacation a été terminée à quatre heures, pour établir qu'elle a été terminée après cette heure (qui est celle de la clôture du bureau d'enregistrement), et que par conséquent, l'exploit n'a pu recevoir ce jour-là la formalité de l'enregistrement, a pu être rejetée, lorsqu'il résulte des faits que l'enregistrement a été apposé après l'heure ordinaire de la clôture des bureaux : c'est ici le cas d'appliquer la maxime *frustrà probatur, quod probatum non releuat* (Rej., 6 fév. 1844) (3).

(1) Cette instruction, après avoir reproduit les circonstances dans lesquelles est intervenu l'arrêt rapporté sous le numéro précédent, continue en ces termes : « Il résulte de cet arrêt que l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791 n'a pas cessé d'être en vigueur; que les heures de séance des receveurs de l'administration, fixées suivant cet article, servent de règle relativement à l'expiration des délais établis pour l'accomplissement des formalités; — Qu'en conséquence, les receveurs après l'heure de clôture de leur bureau non-seulement peuvent, mais même doivent refuser de procéder aux formalités, soit d'enregistrement, soit de timbre, soit d'hypothèque.— La gravité de ces conséquences a fait reconnaître la nécessité de prescrire une règle uniforme pour les heures de séance des receveurs. Jusqu'à présent, ces préposés avaient pu, en observant les conditions déterminées par la loi du 27 mai 1791, ou faire deux séances, l'une de huit heures à midi, l'autre de deux à six heures du soir, ou ne tenir qu'une seule séance de huit heures du matin à quatre heures du soir. Les renseignements recueillis dans un grand nombre de départements ont établi que ce dernier mode est aujourd'hui le plus généralement en usage, non-seulement dans les chefs-lieux de départements et d'arrondissements, mais encore dans les chefs-lieux de cantons ruraux; qu'il est aussi le plus favorable aux besoins des contribuables, et le moins contraire à leurs habitudes. — En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 9 mars courant, qu'à l'avenir les bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques devront être ouverts au public, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés reconnus par la loi, durant une seule séance, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et qu'aucune formalité ne pourra être donnée par le receveur après l'heure fixée pour la clôture. — Conformément à l'art. 41 de la loi du 27 mai 1791, les heures de séances déterminées par cette décision seront affichées à la porte de chaque bureau. A la clôture de la séance de chaque jour, les receveurs devront arrêter tous les registres de recettes et de formalités. Les employés supérieurs veilleront à l'exécution de ces dispositions, et la constateront dans les précis de leurs opérations et les comptes rendus de la situation des bureaux.

» Afin de donner à la décision de M. le ministre des finances la publicité nécessaire, les directeurs la feront insérer dans un des journaux de leur département. — Il n'est point, au surplus, dérogé aux dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 29 frim. an 6, et de la décision du 17 messidor suivant (circulaires de la régie, n° 1164 et 1352), d'après lesquelles les bureaux de l'enregistrement doivent être ouverts, pour le payement des taxes des témoins, tous les jours sans exception, depuis une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Les bureaux spécialement établis pour la distribution des papiers timbrés restent soumis aux règles particulières qui ont fixé les heures d'ouverture et de clôture des séances. »

Du 9 mars 1839.-Déc. min. fin. — 16 mars 1839.-Instr. de la régie, n° 1586.

(2) (Hér. Bertrand *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791 dispose que les receveurs de l'enregistrement seront assidus à leur bureau quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures de service affichées à la porte du bureau; — Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par l'huissier qui a fait la sommation à M. le receveur de l'enregistrement de recevoir la déclaration, qu'effectivement il y avait une affiche à la porte du bureau, indiquant qu'il était ouvert jusqu'à quatre heures du soir; — Attendu que, s'étant présenté après ladite heure de quatre heures du soir, M. le receveur n'était pas tenu de s'y trouver, ni, par suite, de recevoir une déclaration dès lors tardive; qu'ainsi, c'est à bon droit qu'il s'est refusé d'obtempérer à la sommation qui lui a été faite le 8 juin, après huit heures du soir, aussi bien qu'à l'invitation verbale du sieur Orbigny, mandataire des héritiers Bertrand, de recevoir, après l'heure de quatre, ledit jour, la déclaration dont il s'agit; — Attendu que, par suite, la déclaration n'ayant pas été faite, par la faute des héritiers Bertrand, le 8 juin 1840, le délai de six mois accordé par la loi aux héritiers pour faire cette déclaration, s'est trouvé expiré sans qu'elle ait eu lieu; qu'ainsi c'est avec raison et droit qu'une contrainte pour les droits réclamés a été décernée contre les héritiers; — Ordonne l'exécution de cette contrainte, avec dépens.

Du 11 nov. 1840.-Trib. civ. de Gien.

(3) *Espèce :* — (Revel *C.* de Faudoas.) — Des procès compliqués ont été soutenus par le sieur Revel contre ses créanciers, et ont donné lieu à des décisions nombreuses. Le sieur Revel avait été condamné à leur payer une somme de 420,000 fr. de capital. Au nombre de ces créanciers figure la dame de Faudoas; cette dame a dirigé contre le sieur Revel des poursuites en expropriation, et l'un des actes de cette procédure a donné lieu à la question qui nous occupe. — Madame de Faudoas avait fait saisir la forêt de Keat-Amios, appartenant au sieur Revel; les vacations des 2, 3, 4, 5 et 6 décembre furent présentées ensemble à l'enregistrement. Le saisi, pour arriver à faire considérer l'enregistrement comme tardif à l'égard de la vacation du 2, et par conséquent soustraire à la saisie les biens indiqués dans cette vacation, soutint que le procès-verbal du 6 décembre démontrait que la dernière vacation de ce jour 6 décembre, n'avait été terminée qu'à cinq heures (c'est-à-dire une heure après la clôture du bureau d'enregistrement). Le procès-verbal indiquait d'abord cette heure comme celle de la clôture de la vacation; mais l'huissier l'avait rectifiée en substituant au mot cinq celui de quatre. Le sieur Revel alléguait que cette correction avait été faite après coup. — Le procès-verbal avait reçu d'abord du receveur la mention de l'enregistrement au 6 décembre. Il est vrai que, fort longtemps après, le receveur crut pouvoir, d'autorité, corriger cette mention en la transformant au moyen d'une rature et d'un renvoi approuvés par lui en celle du 7 décembre. Le sieur Revel s'étayait de ce fait, pour prouver que l'enregistrement n'avait effectivement eu lieu que le 7 décembre; mais le saisi avait pris la précaution de faire constater, par un acte authentique dressé par Me Desjars, notaire à Belle-Isle, du 20 décembre, que ce jour le procès-verbal portait encore intacte la mention de l'enregistrement fait au 6 décembre.—Que restait-il en présence de ces faits ainsi constatés? La preuve que l'huissier avait substitué à la mention de la clôture du procès-verbal, d'abord indiquée comme ayant eu lieu à cinq heures, celle qu'elle avait été faite à quatre heures. Cela était indifférent, puisqu'il restait toujours que l'enregistrement avait été opéré le 6 décembre, peut-être après l'heure ordinaire de la fermeture du bureau; mais n'importe, puisque, d'un autre côté, il était constant que le receveur n'observait pas les heures d'ouverture ou de fermeture exigées par les règlements ou instructions.

Le sieur Revel s'étant néanmoins inscrit en faux, non pas contre la mention qui, primitivement, indiquait la formalité de l'enregistrement comme accomplie le 6 décembre (mention illégalement corrigée postérieurement par le receveur), et qui aurait dû, suivant le saisi, exprimer la date du 7 décembre; mais contre la mention du procès-verbal qui indiquait faussement la clôture des opérations comme faite le 6 décembre à quatre heures, tandis qu'il prétendait qu'elle avait eu lieu le même jour à cinq heures, pensant arriver indirectement à prouver que l'enregistrement n'avait pu en être fait que le 7 décembre, l'heure de la clôture légale des bureaux étant fixée à quatre heures. — Dans ces circonstances, la cour royale de Rennes, par arrêt du 24 fév. 1842, a rejeté, comme inopérante, l'inscription de faux proposée par le sieur Revel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt du 24 fév. 1842 a déterminé que l'inscription de faux reposait uniquement sur ce fait « que l'huissier, après avoir indiqué, dans son procès-verbal, la clôture de la journée du 6 décembre à cinq heures de l'après-midi, aurait effacé le mot cinq pour y substituer le mot quatre, et aurait ainsi agi pour rendre plus vraisemblable son maintien que l'enregistrement des vacations de ce jour, qui portait d'abord la date du 6, et qui ensuite, par une rature et un renvoi approuvés, avait été fixé à la date du 7 décembre, devait être maintenu à la date qui lui avait été donnée primitivement; » — Attendu que le fait ainsi précisé, la cour royale a dû apprécier les conséquences qu'il pourrait avoir sur le sort de la contestation principale, et que, soit en vertu de l'art. 214 c. pr., soit par application de la maxime *frustrà probatur quod probatum non relevat*, elle a pu rejeter l'inscription de faux, si elle a reconnu que ses résultats, quels qu'ils fussent, ne pouvaient exercer aucune influence sur le fond du litige; — Attendu que c'est là ce qui est resté constant pour elle, et ce qu'elle a elle-même clairement expliqué, en démontrant que, tant dans l'hypothèse où la date de l'enregistrement devrait être fixée au 6 décembre, que dans celle où elle le serait au lendemain 7, l'altération de la pièce ne constituerait pas un faux nuisible;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, dans l'état des faits reconnus et déclarés constants par l'arrêt attaqué, la cour royale, en présence

Digitized by Google

5080. Par cela même, les officiers ministériels ou la partie doivent se montrer plus rigoureux, si le receveur ne se trouve pas à son bureau lorsqu'ils s'y présentent, à l'expiration du délai, ou s'ils rencontrent quelque difficulté de la part du receveur, à faire constater le fait par un procès-verbal. La jurisprudence n'admet l'affranchissement de l'amende comme possible que sous la condition de cette constatation faite en temps utile; ainsi, il est décidé que les notaires dont les actes n'ont point été enregistrés dans les délais, lors même qu'ils prétendent en avoir avancé les droits, ne peuvent se racheter de la contravention en alléguant le refus ou la négligence du receveur, s'ils ne l'ont fait légalement constater à temps utile (Cass., 26 mai 1807) (1); et qu'un notaire qui éprouve des obstacles réels, ou un refus de la part du receveur, pour l'enregistrement d'un acte, doit faire constater légalement sa diligence ou le refus, pour échapper à la peine du double droit, si l'acte n'est point enregistré à temps utile. S'il néglige cette précaution, il ne peut, après l'expiration du délai, être admis à justifier de l'obstacle ou du refus prétendu; et les tribunaux ne peuvent surtout, sous de vains prétextes d'excuse, suspendre, jusqu'après cette preuve, le recouvrement du droit principal non contesté (Cass., 3 oct. 1810) (2). La règle admise sur l'heure de la fermeture du bureau, la défense d'enregistrer après l'heure indiquée, ne peuvent que rendre les parties et les officiers ministériels d'autant plus vigilants à faire constater le refus ou la négligence du receveur, lorsque le défaut d'enregistrement dans les délais provient de ce refus ou de cette négligence.

5081. Que si l'absence ou la négligence du receveur étant dûment constatés, l'officier ou la partie est déchargé de l'amende, cette amende retombera-t-elle sur le receveur absent ou négligent? Ce sera à lui à faire valoir ses moyens d'excuse auprès de son administration, qui appréciera si l'absence avait pour cause les besoins du service ou tout autre motif légitime. Il a été pris, dans cet esprit, une décision ministérielle de laquelle il résulte que lorsque des renseignements pris par la régie, il résulte des présomptions de nature à faire croire que c'est par la faute du receveur qu'un acte notarié présenté à temps à la formalité n'a pas été néanmoins enregistré dans le délai prescrit, le ministre des finances peut user de la faculté qu'il a de faire remise à cet officier public du double droit encouru, et de prononcer contre le receveur une peine disciplinaire (déc. 29 juin 1836) (3).

---

d'une altération matérielle, prouvée par un acte authentique, rapportée au procès, avouée d'ailleurs par les deux parties, et dont l'auteur était parfaitement connu, a eu le droit de déterminer la date de l'enregistrement, de déclarer que cette date était celle primitive du 6 décembre et de décider que ce n'était que par une substitution illégale qu'on avait tenté de lui donner celle du 7; d'où il suit qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de la loi invoqués par le demandeur; — Rejette.

Du 6 fév. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Duplan, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Mirabel-Chambaud et Lebon, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Capion.) — 21 germ. an 12, procès-verbal rapporté par un vérificateur de l'enregistrement contre le notaire Capion, constatant qu'il a été trouvé dans son étude dix actes non enregistrés dans les délais, et au bureau de Ganges, vingt-neuf autres actes également reçus par ce notaire, et portant une date ancienne, sans enregistrement. — En conséquence, contrainte contre lui en payement de 3,546 fr. 31 c. pour les droits et amendes résultant de ces omissions. — Opposition par Capion, qui soutient qu'il a présenté dans les délais les trente-neuf actes dont est question au sieur Barral, alors receveur au bureau de Vigan; que si ce receveur, transféré depuis au bureau de Ganges, et ensuite condamné pour faux et infidélités commis dans l'exercice de ses fonctions, a négligé de les enregistrer, lui, Capion, n'en peut être déclaré responsable, ayant avancé l'argent nécessaire à l'acquittement des droits, ainsi qu'il en justifie par des reconnaissances signées de Barral, et par des notes trouvées sous les scellés apposés sur les papiers de ce receveur infidèle. Quant aux dix actes trouvés dans son étude, non revêtus de la formalité, Capion, disait qu'ils lui avaient été renvoyés par Barral, avec d'autres actes enregistrés, la veille de son départ de Vigan. — Ces excuses ont été accueillies par jugement du tribunal civil de Vigan, qui a relevé le notaire de l'amende, et a ordonné l'imputation des droits qui pouvaient être dus sur les 659 fr. par lui remis à Barral. — Pourvoi par la régie pour violation des art. 20, 29, 30 et 59 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu ces articles; — Considérant, en droit, que les notaires sont tenus de faire donner, dans le délai prescrit, la formalité de l'enregistrement aux actes qu'ils rapportent, et d'avancer les fonds nécessaires pour cela; que l'omission du devoir qui leur est imposé ne peut être excusée, en alléguant le refus ou la négligence du receveur, à moins qu'ils ne l'aient légalement fait constater dans le délai utile; que sans cela il leur est même impossible de justifier qu'ils ont, dans ce délai, présenté leurs actes à l'enregistrement; — Considérant, en fait, que la faute grave de Capion est évidente; qu'on a trouvé dans son étude des actes passés pendant les années 6, 7, 9, 10 et 11, sans enregistrement; qu'on en a trouvé vingt-neuf autres parmi les papiers de Barral, tous datés dans l'intervalle du 25 au 30 fruct. an 10, qui également n'avaient point reçu la formalité;

Considérant encore que les sommes qu'un notaire a pu prêter ou avancer à un receveur d'enregistrement ne peuvent être données en payement ou en compensation des droits dus par ce notaire pour l'enregistrement des actes qu'il rapporte, sans quoi les recouvrements seraient exposés à mille entraves; — Et enfin que le jugement attaqué a dispensé Capion des peines par lui encourues, et en a suspendu le recouvrement; en quoi il est contrevenu aux articles de la loi citée; — Casse.

Du 26 mai 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Camy.) — 30 juin 1808, contrainte contre le notaire Camy en payement de 1,768 fr. 80 c., pour droit et double droit d'un acte reçu par lui, le 13 du même mois, et non enregistré dans le délai. — Opposition par Camy, qui prétendit s'être présenté le 20 au bureau, et allégua que si l'acte n'avait point été enregistré à temps utile, c'était la faute du receveur, qui avait voulu consulter son directeur sur la quotité du droit à percevoir. Camy ajouta qu'à la vérité, le 29 juin, le lendemain de l'expiration du délai, le receveur lui avait écrit de venir ce jour-là même retirer son acte et en acquitter les droits, faute de quoi il serait tenu de payer le double droit; mais que la distance et la nuit l'avaient empêché de satisfaire à cette invitation. — 18 janv. 1809, jugement du tribunal civil de Dax, qui, avant dire droit, autorise le notaire Camy à prouver la présentation de l'acte, dans le délai, à l'enregistrement, et le prétendu refus du receveur, sauf l'administration à fournir la preuve contraire. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 20, 29, 33 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que de ces articles il résulte que les notaires sont tenus de faire enregistrer les actes passés devant eux, d'en acquitter personnellement les droits, sauf leur recours contre les parties, et d'en rapporter l'enregistrement dans un délai prescrit, sous la peine d'une amende ou du double droit, en conformité de l'art. 33 : d'où il suit que les notaires qui éprouvent des obstacles réels ou un refus de la part du receveur chargé d'apposer la formalité, doivent faire constater de suite et légalement leur diligence ou leur refus, pour ne pas devenir passibles de la peine imposée; — Attendu, en fait, que, dans l'affaire présente, le délai fatal était expiré, et le droit non acquitté, et que le notaire Camy, loin d'avoir justifié légalement, et dans le délai utile, du refus prétendu, est convenu lui-même, soit dans sa réponse à la contrainte, soit dans ses écrits du 16 août 1808, que le 29 juillet, qui était le seizième jour à partir de la passation de l'acte, le receveur lui écrivit de venir par tout le jour acquitter les droits et retirer son acte; qu'à défaut, il payerait le double droit de l'acte en entier; qu'il n'y satisfit point, et qu'il en renvoya l'exécution au mercredi suivant; que le 30 du même mois, lors de la signification de la contrainte, il ne s'était point encore mis en règle; — Attendu qu'en l'état, la contravention étant constante, le tribunal civil de Dax n'a pu faire dépendre la peine encourue des faits d'excuse allégués, et encore moins suspendre le recouvrement du droit principal non contesté, sans contrevenir à l'art. 59 et aux autres articles précités; — Casse.

Du 3 oct. (et non nov.) 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyès, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(3) *Espèce :* — (Guichon *C.* enreg.) — Deux actes reçus par Me Guichon, notaire à Oyonnax (Ain), les 3 et 4 janv. 1836, n'ont été enregistrés au bureau de la même commune que le 15 du même mois, conséquemment deux jours après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. Néanmoins le receveur n'a exigé que le droit simple.

Mais quelque temps après, la contravention fut relevée par un employé supérieur, et les doubles droits, s'élevant à la somme de 43 fr., furent réclamés à Me Guichon. — Celui-ci s'est pourvu auprès du ministre des finances. Il a affirmé sur l'honneur qu'il avait déposé les actes au bureau en temps utile, et il a ajouté que le receveur n'ayant exigé que le droit simple, la faute commise par ce préposé était passée inaperçue par lui, qui sans cela n'aurait pas manqué de réclamer en retirant ses actes. — La régie a recueilli des renseignements qui tous ont été favorables au notaire, connu pour accomplir très-exactement ses obligations; en sorte que tout portait à croire que le défaut d'enregistrement des actes dans le délai légal était le résultat de la négligence du receveur. — Sur ce, le ministre des finances a déchargé le notaire du double droit, et ordonné qu'une somme de 5 fr. 50 c. serait exigée du receveur, à titre de peine disciplinaire.

Du 29 juin 1839.-Décis. min. fin.

Digitized by Google

5082. Les receveurs de l'enregistrement, dit l'art. 56 de la loi de frimaire, ne pourront différer, sous aucun prétexte, l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés. Toutefois l'exécution littérale de cette disposition est matériellement impossible. Les préposés auxquels il est présenté un grand nombre d'actes à enregistrer le même jour (surtout d'actes sous seing privé qui doivent être transcrits en entier sur le registre), tiennent note du jour où les actes leur ont été remis, avec la consignation des droits, pour les enregistrer à cette date; et si cette infraction aux règlements, qui est dans la nécessité des choses, peut devenir l'occasion de quelques complaisances dont le trésor ait à souffrir, il peut en résulter aussi des inconvénients pour les officiers ministériels qui se confient à la foi du préposé. En effet, si le receveur omet d'enregistrer l'acte en temps utile, ou, ce qui peut être plus grave encore, s'il vient à l'égarer, qui sera responsable? Assurément c'est bien lui seul; mais s'il nie que l'acte lui ait été remis, la responsabilité retombera sur l'officier ministériel qui n'aura point pris ses sûretés (V. les arrêts ci-dessus rapportés, du 26 mai 1807 et du 3 oct. 1810). Il nous semble donc que ce dernier pourrait, en remettant ses actes au receveur, exiger un récépissé pour sa garantie, et que le préposé ne pourrait se refuser à le donner qu'en offrant d'enregistrer les actes sur-le-champ. Le législateur n'a pu vouloir imposer au redevable une confiance tellement illimitée dans les agents chargés de la perception des droits d'enregistrement, qu'on soit tenu de laisser en leurs mains des actes sur lesquels repose la fortune des familles, sans avoir la plus légère garantie contre leur négligence ou leur infidélité.

5083. La remise de l'acte dans le délai utile pour l'enregistrement ne suffit point pour mettre le redevable à l'abri de l'amende, il faut qu'elle soit accompagnée du payement des droits (Cass., 21 flor. an 8) (1); car non-seulement les receveurs ne sauraient être obligés de les avancer, mais il leur est absolument défendu, par les instructions de la régie, d'accorder des crédits aux officiers ministériels et aux parties.

5084. A plus forte raison ne suffirait-il pas, s'il s'agissait d'un acte sous seing privé, du dépôt de cet acte chez un notaire. Sous la loi du 9 vend. an 6, on décidait qu'un acte sous seing privé contenant vente d'immeubles, était passible du triple droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 30 de cette loi, s'il n'avait point été enregistré dans les trois mois, encore qu'il eût été déposé chez un notaire avant l'expiration de ce délai (Cass., 24 germ. an 9) (2). La solution devrait être suivie sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7; seulement on sait que cette loi a substitué, par l'art. 38, la peine du double droit à celle du triple droit qui avait été établie par la loi du 9 vend. an 6.

5085. Rappelons, en terminant, qu'en l'absence de toute constatation légale contraire, la date de l'enregistrement donne par elle-même la date de la présentation de l'acte à la formalité et de la remise des droits (V. plus haut, n° 4961, le jugement du 5 juin 1838). D'après cela, il a été justement décidé que lorsqu'un acte notarié a été enregistré après les délais fixés par la loi, le notaire est tenu de payer l'amende, et il ne peut en être affranchi sous le prétexte qu'il aurait remis les actes au bureau de l'enregistrement et payé les droits en temps utile (C. de cass. de Liége, 5 déc. 1816) (3).

CHAP. 8. — DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

5086. Les droits des actes et ceux des mutations par décès doivent, aux termes de l'art. 28 de la loi de frimaire, être payés avant l'enregistrement, aux taux et aux quotités réglés par la loi. L'article ajoute que s'il s'élève quelques contestations sur la quotité des droits, ce ne pourra être un motif pour le redevable d'en différer le payement, ou de faire des offres partielles, sauf demande en restitution, s'il y a lieu. Ceci n'a rien de contraire à ce que dit l'art. 64, que « l'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable; » car ces deux articles statuent pour des hypothèses différentes. Dans la première, il s'agit d'une déclaration que l'on veut faire, ou d'un acte pour lequel on requiert la formalité; la loi défend au receveur d'enregistrer l'acte ou de recevoir la déclaration, si la partie n'en consigne les droits. Dans la seconde, au contraire, le redevable ne s'est point présenté pour faire sa déclaration, ou bien il a refusé, sous un prétexte quelconque, de payer tout ou partie des droits de l'acte qu'il présentait à la formalité, et qui, pour cette raison, n'a point été enregistré; le receveur, alors, décerne contrainte pour le montant des droits; et c'est l'exécution de cette contrainte que le redevable peut arrêter par une opposition suivie d'assignation devant les juges compétents. Cette situation, qui sera plus amplement expliquée au chap. 11, dans lequel il est traité *des instances*, diffère, comme on le voit, de celle sur laquelle statue l'art. 28 dont la disposition vient d'être rappelée.

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ségui.)— Contrainte contre Ségui en payement des droit et double droit d'un acte de vente sous seing privé, non enregistré dans les trois mois.—Opposition par Ségui, fondée sur ce qu'il prouvait avoir fait le dépôt de cet acte, entre les mains du receveur, dans le délai requis. — 14 fruct. an 7, jugement du tribunal civil de la Seine qui, sur le motif que, par ce dépôt, Ségui avait satisfait à la loi, le décharge du double droit. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 22, 23, 28 et 38 de la loi du 22 frim. an 7;— Et attendu que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 14 fruct. an 7, est contraire aux articles cités, en ce qu'il a déchargé Ségui du double droit, par cela seul qu'il avait remis l'acte dont il s'agit, au receveur, dans les trois mois, quoiqu'il n'eût pas payé le droit proportionnel, et que cet acte n'eût pu ainsi être enregistré;— Casse.

Du 21 flor. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr. Maleville, rap.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Lajugie.) — Un acte de vente d'une métairie et dépendances, fait sous signature privée le 5 frim. an 7, avait été déposé, par Augustin-François Lajugie, acquéreur, chez un notaire, le 4 vent. suivant, et n'avait été présenté à l'enregistrement que le 17 du même mois, c'est-à-dire quatorze jours après l'expiration des trois mois à compter de sa date. — Contrainte par la régie en payement du triple droit. — 1er brum. an 7, jugement du tribunal de Lot-et-Garonne, qui renvoie Lajugie de la demande. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6; vu aussi l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'acte de vente sous signature privée dont il s'agit n'a été présenté à l'enregistrement que quatorze jours après l'expiration des trois mois du jour de sa date, et qu'ainsi il y avait eu ouverture au triple droit, à la charge du défendeur; — Considérant qu'en le déchargeant de la demande de ce triple droit, le jugement attaqué a contrevenu à l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6 et à l'art. 73 de celle du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 24 germ. an 9.-C. C., sect. civ.-M. Liborel, rap.

(3) (Enreg. C. Gislain.) — LA COUR; — Vu les art. 20, 33 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le procès-verbal dressé par le vérificateur Lejeune le 12 août 1815 constate que deux actes reçus par le défendeur en sa qualité de notaire, sous les dates respectives des 19 juill. 1814 et 11 octobre de la même année, ont été enregistrés après l'expiration des délais; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 33 ci-dessus cité, le défendeur était passible de deux amendes, dont le minimum était de 50 fr. chacune; que néanmoins les juges, qui ont rendu le jugement attaqué, ont déclaré nulle et de nulle valeur la contrainte exercée par l'administration pour le recouvrement desdites amendes, en donnant pour motifs de leur décision qu'on doit inférer des actes de la procédure que le défendeur aurait remis, en temps utile, au bureau de l'enregistrement, les deux actes dont il s'agit, et que ce n'a été que plus d'un an après l'enregistrement de ces mêmes actes que le vérificateur a dressé son procès-verbal; — Considérant que le défendeur a retiré lesdits actes du bureau de l'enregistrement, avec la mention y faite qu'ils avaient été enregistrés, l'un le 1er août 1814 et l'autre le 22 octobre de la même année; — Que de plus il a porté ces mêmes actes à son répertoire comme ayant été enregistrés aux dates y exprimées, sans qu'il eût songé de prétendre alors qu'il aurait remis ces actes au bureau et en aurait payé les droits avant le jour où ils ont été enregistrés; — Considérant que les receveurs de l'enregistrement étant tenus d'enregistrer les actes le jour même de leur remise sur le bureau et du payement des droits, l'on ne peut présumer que le receveur du bureau de Gembloux, qui avait prêté serment en justice, eût voulu prévariquer, en enregistrant les actes dont il s'agit après le délai, nonobstant qu'il en aurait reçu les droits auparavant; qu'ainsi la date de la présentation desdits actes à l'enregistrement et du payement des droits ne peut être autre que celle de leur enregistrement, lorsque le contraire n'est pas démontré; — Considérant que la plus courte des prescriptions établies par l'art. 61 ci-dessus cité étant de deux années, les juges qui ont rendu le jugement attaqué, n'ont pu baser leur décision sur ce que le vérificateur n'aurait dressé son procès-verbal que plus d'un an après l'enregistrement; — Casse et annule, etc.

Du 5 déc. 1816.-C. de Liége, ch. de cass.

Digitized by Google

5087. D'ailleurs, cet article est général; ainsi les communes ne sont pas plus dispensées que les particuliers du payement immédiat des droits d'enregistrement des actes qui les concernent, lorsque ces droits sont payables comptant (inst. 1er juill. 1813, n° 642).

5088. L'article est général, en ce sens encore que les actes judiciaires sont soumis à sa disposition. On décide que le payement des droits de mutation dus par suite d'un jugement, et qui doivent être acquittés dans les vingt jours, ne peut être provisoirement suspendu, sous prétexte qu'il y a appel de ce jugement (Cass., 21 nov. 1827) (1); et même, à l'égard d'un jugement qui prononce l'adjudication d'un immeuble, par suite de saisie immobilière, que l'enregistrement n'en peut être différé jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué (av. c. d'État 18 oct. 1808, appr. le 22; inst. gén. 28 avril 1809, n° 429, § 1).

5089. Au surplus, en tant qu'il consacre, en principe, le droit accordé à la régie de fixer préalablement le droit à percevoir sur les actes, l'art. 28 renferme une mesure prise dans l'intérêt du trésor, sans doute, mais qui peut, dans l'exécution, n'être pas sans abus. Aussi l'administration a-t-elle reconnu la nécessité d'y faire quelques tempéraments; et le ministre accorde fréquemment, soit l'autorisation d'enregistrer en débet et des délais pour le payement du droit, soit celle de percevoir un droit moins élevé que celui auquel la régie aurait prétendu à tort.

5090. Dans ce cas, le recours de la partie au ministre ne saurait altérer ni ses droits ni ceux du trésor. Il a été décidé que la partie qui, condamnée, sur l'appel, à payer le droit proportionnel, demande à la régie un sursis à l'exécution de l'arrêt pour produire une décision ministérielle qui autorise une perception moins élevée, n'est pas censée acquiescer à l'arrêt, et est encore recevable à se pourvoir en cassation (Cass., 24 janv. 1827, aff. Desaunay, n° 3256); et, par une juste réciprocité, que le débiteur de droits de mutation poursuivi par la régie pour en obtenir le payement, ne peut, après avoir obtenu un sursis des tribunaux pour se pourvoir, contre le chiffre de la demande, devant le ministre des finances qui l'a déboutée, opposer ensuite la prescription, quand la demande a été représentée ensuite devant ce tribunal saisi de l'instance (Req., 9 nov. 1820) (2).

5091. Comme complément de l'art. 28 précité, l'art. 59 de la même loi dispose qu'il n'est permis à aucune autorité publique, ni à la régie ni à ses préposés, d'accorder de modération des droits, tels qu'ils sont établis par la loi, ni de faire remise des amendes encourues, non plus que d'en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable. — Par application de la règle, il a été décidé spécialement que d'après l'art. 51, l. 28 avril 1816, les adjudications et marchés dont le prix doit être payé par le trésor, étant soumis au droit proportionnel d'un pour cent, les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, et d'après des considérations plus ou moins favorables, dispenser les adjudicataires du payement de ce droit, en les déclarant passibles seulement du droit fixe d'un franc qui se percevait antérieurement (Cass., 21 mars 1825) (3). — Le législateur n'a pas voulu que des raisons de faveur pussent paralyser l'exécution de la loi, qui est égale pour tous, et ne fait aucune acception de personnes. Le trésor, d'ailleurs, serait bientôt appauvri, si chaque protégé pouvait obtenir de faire céder la loi à son intérêt personnel. Nous en avions conclu, dans notre précédente édition, que le ministre des finances lui-même n'avait pas, de son chef, le pouvoir de faire remise aux parties des amendes ou doubles droits qu'elles avaient encourus, et que la seule autorité à laquelle est accordé le droit de *faire grâce* pouvait faire remise des amendes ou doubles droits qui sont des *peines*. Toutefois, cette conséquence n'a pas été admise dans l'usage. La défense d'accorder des remises ou modérations de droits d'enregistrement n'existe plus qu'à l'égard des *droits simples;* mais il est admis, dans la pratique, on l'a vu plus haut, n° 5089, que des remises et réductions de droits en sus, doubles droits et amendes, et des prorogations de délais pour le payement des droits simples, peuvent être accordées par le ministre des finances (déc. min. 10 oct. 1821; inst. 25 oct. 1821, n° 1002; — V. le Manuel théor. et prat. de M. A. Dalloz au comm. des lois relatives aux droits d'enregistrement, n° 376).

5092. Une exception avait été faite, en ce qui concerne les amendes encourues par les officiers publics ou ministériels, depuis la loi du 16 juin 1824, dont l'art. 10 réduisait ces amendes. Il avait été décidé que les amendes encourues par les officiers publics ou ministériels, pour contraventions aux lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention de patente dans les actes, et du défaut de consignation des amendes d'appel, seraient payées suivant les quotités auxquelles ces amendes ont été réduites par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et ne seraient désormais susceptibles d'aucune nouvelle réduction; qu'en conséquence, aucune demande à ce sujet ne pourrait plus être admise

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Cassaigne.) — Le sieur Cassaigne, qui avait vendu aux sieurs Fauries père et fils une métairie, demande la résolution de la vente pour défaut de payement du prix. — Le 17 mai 1825, jugement qui déclare la vente résolue. — Ce jugement n'ayant pas été présenté à l'enregistrement dans le délai de la loi, la régie a décerné, le 10 août 1825, une contrainte en payement de 633 fr. 60 c., pour droit et double droit. — Opposition par Cassaigne, sous le prétexte qu'il y avait appel du jugement de résolution. — Le 18 janv. 1826, le tribunal de Mirande a déclaré n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de la régie, et a sursis de prononcer jusqu'à la décision sur l'appel: — « Attendu que l'appel étant suspensif, aux termes de l'art. 457 c. pr., son effet est de remettre en question ce qui a été jugé; que, conséquemment, ce jugement devient comme non avenu, jusqu'à ce qu'un arrêt le confirme; que, conséquemment encore, il n'y aura de mutation réellement opérée qu'après ledit arrêt confirmatif, et qu'il ne pourra être dû de droit qu'à cette époque et à cette condition; que cela est si vrai que, jusqu'à cette époque, Cassaigne n'aurait pas le droit de prendre possession des biens dont s'agit, etc. » — Pourvoi par la direction de l'enregistrement, pour violation des art. 28 et 59 de la loi du 22 frim. an 7. — Cassaigne a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7 et 28 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le premier de ces articles assujettit à l'enregistrement, dans les vingt jours, tout jugement portant transmission de propriété d'immeubles, et que ni cet article, ni aucune autre loi, ne contient d'exception pour les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel; — Attendu que l'art. 457 c. pr. n'a point dérogé aux règles établies, en fait d'enregistrement, par la législation spéciale sur cette matière; — Attendu, enfin, que ces principes ont été formellement reconnus et consacrés par les avis du conseil d'État, des 1er juin 1807 et 22 oct. 1808; — Attendu qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement du tribunal civil de Mirande, du 17 mai 1825, qui prononçait la résiliation de la vente faite par le sieur Cassaigne aux sieurs Fauries, le 8 mai 1818, et faisait ainsi rentrer dans la main du vendeur la propriété de l'immeuble, objet de cette vente, était susceptible d'enregistrement sur la minute, et passible, lors de cet enregistrement, des droits proportionnels de mutation, nonobstant l'appel qui pouvait en être interjeté; — Que, par suite, le jugement attaqué, du 18 janv. 1826, qui a provisoirement suspendu, sous prétexte dudit appel, le payement desdits droits, contient un excès de pouvoir et une violation formelle des articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Cassaigne, et, pour le profit; — Casse.

Du 21 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Delapierre *C.* enreg.) — LA COUR; — ...Attendu sur le deuxième moyen, relatif à la prescription proposée contre l'action de l'administration générale, au chef de la demande d'une somme de 1,534 fr. 72 c. faisant partie de celle de 12,490 fr. portée dans la contrainte, que les demandeurs avaient demandé et obtenu un sursis, pour se pourvoir devant le ministre des finances qui les a déboutés de leur demande, et qu'ils ne sont pas fondés à se prévaloir de ce sursis, pour opposer la prescription quand l'affaire est revenue devant le tribunal qui était saisi de l'instance; — Rejette.

Du 9 nov. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecontour, rap.

(3) (Enreg. *C.* Nicolas.) — LA COUR; — Vu l'art. 59 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 51, n° 3, de celle du 28 avril 1816; — Attendu que le traité portant adjudication, au profit du défendeur, de la fourniture des fourrages destinés à la gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône, ayant été passé sous l'empire de cette dernière loi, la régie de l'enregistrement était fondée à exiger de lui le droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., établi par l'art. 51, n° 3, de cette loi, et qu'en annulant, à cet égard, d'après des considérations plus ou moins favorables, la contrainte décernée par la régie pour le payement de ce droit, le jugement attaqué a violé ledit article, ainsi que l'art. 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Nicolas, non comparant, et pour le profit, casse.

Du 21 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyet, rap.

Digitized by Google

(délib. c. d'adm. 5 juill. 1833; inst. 5 déc. 1833) (1). Toutefois, cette doctrine même a paru trop rigoureuse, et elle l'est en effet, lorsque la bonne foi est patente, l'erreur facile, et que, par leur nombre, les amendes peuvent s'élever à une somme considérable. Aussi les dispositions ci-dessus ne sont-elles pas exécutées. — V. M. Masson de Longpré, n° 4289.

5093. Mais il est spécialement défendu aux receveurs de donner la formalité, moyennant le payement des droits simples seulement, à des actes qui sont passibles de droits en sus ou d'amendes, en se bornant à exprimer dans leur quittance la réserve de ces droits et amendes pour le cas où la remise n'en serait pas ultérieurement accordée. Les préposés doivent être immédiatement forcés en recette du montant des droits en sus et amendes qu'ils auraient négligé de faire acquitter (inst. 10 mai 1833, n° 1423, et 5 déc. 1833, n° 1441, V. M. Masson de Longpré, n°s 1428 et 4290). — Seulement, le receveur forcé en recette pour insuffisance de perception a, de droit, son recours contre la partie passible d'amende, tant que la prescription n'est pas acquise. — Il ne peut être déclaré non recevable, à défaut de représentation de l'acte, objet de la contravention, ou d'un procès-verbal qui la constate, lorsque le contrevenant a acquitté sur-le-champ, et sans réclamation, la somme qui lui était demandée à titre d'amende (Cass., 17 mess. an 11) (2).

5094. Les tribunaux ne peuvent non plus admettre aucune excuse qui ne serait point écrite dans la loi, pour décharger le contribuable de l'amende qu'il aurait encourue, quand même sa bonne foi serait prouvée; car les contraventions aux lois fiscales ne s'excusent jamais par l'intention. La cour de cassation a constamment rappelé à cette règle les tribunaux qui s'en sont écartés (V. notamment les arrêts rapportés sous les n°s 5052, 5080 et 5088). — Quelque sévérité que présente la loi, c'est toujours un devoir pour les magistrats de l'appliquer; mais ils ne doivent voir qu'elle, et l'interprétation qui lui est donnée, soit par les décisions du ministre, soit par les instructions de la régie, ne doit jamais influer sur leur jugement. — V. à cet égard l'art. 247 de la loi du 28 avr. 1816, v° Contributions indirectes.

5095. Ceci dit sur les règles générales, en ce qui concerne le payement des droits d'enregistrement, venons aux règles sur le point de savoir quels sont les débiteurs du droit. A cet égard, la loi distingue entre les droits des actes, civils ou judiciaires, et les droits des déclarations de mutations par décès. Nous suivrons aussi cette marche.

5096. En ce qui concerne les actes, civils ou judiciaires, la loi dispose distinctement sur ceux qui sont reçus par des officiers publics ou ministériels et sur ceux qui sont plus particulièrement l'œuvre du contribuable lui-même.

5097. Les droits des actes reçus par les officiers publics sont acquittés par eux (art. 29). Il n'y a d'exception que pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort qui sont reçus par les notaires, et dont les droits, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque dans la section précédente, doivent être acquittés par les légataires, donataires, ou leurs tuteurs, et les exécuteurs testamentaires; — Pour les jugements rendus à l'audience, dont les droits doivent être recouvrés directement sur les parties, lorsqu'elles ne les ont pas consignés entre les mains du greffier (art. 37); — Et pour les actes d'adjudication passés en séance publique dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et les établissements publics, dont les droits sont à la charge des parties, lorsqu'ils n'ont pas été remis par elles aux secrétaires de ces administrations ou établissements (même art. 37 et L. 15 mai 1818, art. 79).

5098. En dehors de ces exceptions, l'action personnelle que la loi accorde au trésor contre les officiers publics pour le recouvrement des droits d'enregistrement, outre qu'elle dérive de la nature même des choses, puisqu'ils restent dépositaires de la minute de l'acte, et qu'ils sont d'ailleurs les mandataires des parties, a eu surtout pour objet d'accélérer la rentrée des impôts. Ils ne seraient donc point admis à prétendre, pour se soustraire au payement des droits, qu'ils n'en ont pas reçu le montant (trib. du Havre, 17 fév. 1848, aff. Nion, D. P. 48. 5. 155, n° 49); car c'est à eux à l'exiger d'avance, et ils peuvent refuser leur ministère à ceux qui ne le consigneraient pas. C'est ce qui ressort manifestement des termes de la loi même, puisqu'elle ne dispense les fonctionnaires publics de l'acquittement des droits que dans les cas qu'elle spécifie; et c'est aussi ce qu'ont décidé deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 1er mars 1825, rapporté au n° 114, et l'autre aux termes duquel le privilége du trésor sur le cautionnement du notaire existent pour tous les droits et amendes dont il peut être redevable pour contraventions commises dans l'exercice de ses fonctions, il en résulte que ce cautionnement est soumis au privilége, non-seulement pour les droits d'enregistrement que le notaire a reçus des parties et qu'il n'a pas encore payés, mais encore pour les droits dus sur les actes passés devant lui et qu'il n'a point encore reçus des parties, le notaire étant redevable envers le trésor des droits dus sur tous les actes passés devant lui (Cass., 25 juill. 1837, aff. Schmith, V. Caution. de fonct., n° 73).

5099. On a décidé, par suite du principe, que les receveurs de l'enregistrement ont qualité pour exiger les droits dont sont susceptibles les contrats passés par les notaires de leur circonscription, quand bien même les immeubles qui font l'objet de ces contrats seraient situés hors de leur arrondissement (Req., 12 déc. 1843, aff. Bissengen, V. n° 3244, 2e espèce).

5100. D'ailleurs, l'action personnelle de la régie contre l'of-

---

(1) Voici les termes de l'instruction : Les demandes en remise ou modération des amendes encourues par les officiers publics ou ministériels, loin de cesser, se sont accrues, et semblent encore s'accroître de plus en plus. La plupart reposent sur les allégations les plus futiles, sur les circonstances les moins excusables, telles que le défaut d'instruction, l'erreur ou l'inexpérience de l'officier public contrevenant. — Il a paru nécessaire de revenir à l'exécution des dispositions de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 et de l'instruction n° 1136. En conséquence :

» 1° Les amendes encourues par les officiers publics ou ministériels, pour contraventions aux lois sur l'enregistrement, le timbre, le dépôt des répertoires, les ventes publiques de meubles, le notariat, ainsi que celles qui seront exigibles pour défaut de mention des patentes dans les actes et pour défaut de consignation des amendes d'appel, devront être payées suivant les quotités auxquelles elles ont été réduites par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et ne seront désormais susceptibles d'aucune nouvelle réduction; 2° en conséquence, aucune demande, tendant à en obtenir la remise ou la modération, ne pourra être admise. »

Les préposés informeront de ces dispositions les officiers publics ou ministériels, individuellement et par écrit. Ils les avertiront que toute demande de leur part, ayant pour objet la remise ou la modération d'amendes réduites par la loi du 16 juin 1824, qui n'aurait pas été déposée et enregistrée avant le 1er janvier 1834, suivant l'un des modes indiqués par les instructions n°s 1226 et 1352, serait inutile et resterait sans effet.

En ce qui concerne les amendes susceptibles de payement immédiat, les préposés ne doivent jamais se dispenser de les percevoir à l'instant de la formalité donnée aux actes. Cette obligation leur a été rappelée récemment par l'instruction n° 1423. Quant aux amendes dont le recouvrement doit être précédé d'un jugement de condamnation, et même à l'égard de celles qui, sans qu'une condamnation préalable fût nécessaire, donneraient lieu à des poursuites, il est expressément recommandé aux employés supérieurs et aux receveurs de soumettre les projets de contraintes ou de procès-verbaux à l'approbation du directeur du département. Celui ci examinera avec attention ces projets et n'autorisera les préposés à y donner suite qu'après s'être bien assuré de l'existence des contraventions et de l'impossibilité de la contester.

Du 3 déc. 1833. Inst. gén. des min. de la just. et des fin.

(2) (Brette C. Manceau.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 31 de la loi du 13 brum. an 7; — Considérant qu'en présentant au visa pour timbre l'effet de commerce du 3 août 1792, Manceau avait reconnu sa contravention, puisqu'il avait payé la somme exigée de lui, à titre d'amende, par le receveur de l'enregistrement, le sieur Brette; que ce payement effectué, le receveur n'avait aucun motif pour retenir l'effet dont il s'agit, et dresser procès-verbal contre Manceau; et qu'ainsi le tribunal de Saint-Calais a fait une fausse application évidente de l'art. cité de la loi de brum. an 7, en opposant à la demande du sieur Brette le défaut de représentation de l'effet de commerce et d'un procès-verbal constatant la contravention; — Considérant qu'aucune loi ne privant les receveurs de l'enregistrement, forcés en recette par suite d'une perception insuffisante, du recours que, tant que la prescription n'est pas acquise, ils ont naturellement contre le redevable auquel ils n'ont, par erreur, fait payer qu'une partie du droit réellement dû, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué n'a pu, sans faire une disposition législative et commettre ainsi un excès de pouvoir, juger Manceau quitte envers le receveur, sous prétexte qu'en se présentant à son bureau, il a payé toute la somme que celui-ci lui a demandée; — Donne défaut contre Manceau, et, pour le profit, casse.

Du 17 mess. an 11. — C. C., sect. civ. — MM. Vasse, pr. — Aumont, rap.

Digitized by Google

ficier public est telle que, lorsque cet officier est décédé, ses héritiers sont tenus au payement des droits qu'il aurait dû acquitter. Ainsi, dans une espèce où l'existence d'un acte était prouvée par l'expédition qu'un notaire en avait délivrée, bien que cet acte n'eût été ni enregistré ni porté sur son répertoire et que la minute ne s'en retrouvât pas, il a été décidé que le droit simple d'enregistrement pouvait être poursuivi contre les héritiers du notaire rédacteur, décédé, nonobstant la mention frauduleuse de l'acquit de ce droit faite sur l'expédition, et sans que l'ancienneté de cette expédition pût faire foi de cette mention (trib. d'Aurillac, 24 juill. 1841) (1). Le tribunal n'autorise la poursuite contre les héritiers qu'à l'égard du droit simple; c'est qu'en effet les héritiers ne doivent pas les double droit et amende encourus par leur auteur, si ce n'est dans le cas où la condamnation en aurait été prononcée contre lui de son vivant, ou dans celui où il aurait souscrit une obligation (déc. min. des 11 et 26 brum. an 14 et 1er sept. 1807).

5101. L'officier public lui-même, d'ailleurs, n'est pas tenu des suppléments de droit pour erreur ou insuffisance de perception : c'est contre les parties seules que la régie doit en diriger la demande (déc. min. 7 juin 1808; inst. gén., n° 386. — Conf. trib. de Montmorillon, 23 nov. 1841, aff. Marsilly, V. n° 1221); car l'officier public n'est justiciable de la régie que lorsqu'il présente ses actes à la formalité. — L'administration a reconnu, en ce sens, qu'un notaire qui reçoit, en France, un acte auquel il annexe un acte passé en pays étranger, qu'il fait enregistrer, n'est pas responsable des droits que le receveur a omis de percevoir sur ce dernier acte, et que toute demande en supplément, à raison d'actes étrangers mentionnés ou d'actes annexés, ne peut être dirigée que contre les parties (sol. 11 nov. 1844, aff. Duval); et que lorsqu'il est établi que l'acquéreur d'un immeuble par acte notarié, était, bien antérieurement à cet acte, inscrit au rôle de la contribution foncière, et qu'il avait acquitté les impositions en vertu de cette inscription, la régie ne peut poursuivre le double droit pour défaut d'enregistrement, que contre l'acquéreur et non contre le notaire qui a passé l'acte d'aliénation (délib. 11 fév. 1834, aff. min. *C.* enreg.),

5102. De même, si la régie peut s'adresser directement aux fonctionnaires publics pour le payement des droits auxquels leurs actes sont assujettis, ce n'est qu'autant qu'ils sont revêtus de leur signature (Rej., 2 nov. 1807, aff. Passemard, V. n° 213); autrement ce ne seraient plus des actes passés devant eux, quoique trouvés parmi leurs minutes.

5103. Comme conséquence du même principe, on tient encore que les notaires ne sont obligés à faire l'avance que des droits d'enregistrement légalement dus, suivant la nature des actes passés devant eux; et que dans le cas où la régie croit pouvoir attaquer ces actes, soit sous le rapport de leur validité ou régularité, soit quant aux effets que la loi leur attribue, c'est contre les parties qu'elle doit intenter son action (Rej., 12 fév. 1834, aff. Hailig, V. n° 79). La règle paraît, cependant, avoir été méconnue dans un jugement duquel il résulte que le droit proportionnel d'une vente éventuelle, illégalement exigé du notaire sur l'enregistrement de l'acte, ne doit pas être restitué, lorsque postérieurement à la demande de celui-ci, la condition vient à s'accomplir (trib. de Soissons, 17 janv. 1844, aff. Brocheton). L'arrêt ci-dessus cité, du 12 fév. 1834, conduit à reconnaître que le notaire rédacteur d'un contrat soumis à une condition suspensive, ne doit que le droit de cette convention, c'est-à-dire le droit fixe, sauf à réclamer ultérieurement des parties, lorsque la convention s'accomplit, le droit proportionnel, qui n'est qu'un supplément sur l'acte enregistré. Ce dernier droit ne pouvait donc être perçu, contre le notaire, au moment de l'enregistrement; et la réalisation de la condition, survenue après la demande en restitution formée par le notaire, n'a pu modifier la position, car cette réalisation n'a pu rendre le notaire débiteur, et par conséquent n'a pu faire que la perception anticipée devînt légale d'illégale qu'elle était. En ce sens le jugement du 17 janv. 1844 a méconnu la règle sur laquelle est fondé l'arrêt du 12 fév. 1834.

5104. Mais cette règle a été plus généralement reconnue. Ainsi, il a été décidé : 1° que lorsqu'un notaire a acquitté, sur l'enregistrement d'un acte, un droit différent de celui qui était légalement exigible, il peut en obtenir la restitution, sauf à la régie à agir contre les parties pour le droit dû (trib. de la Seine, 15 fév. 1843, aff. Ligier, V. n° 2532);

5105. ...2° Que les notaires ne sont personnellement tenus d'acquitter les droits d'enregistrement des actes aux stipulations desquels ils sont étrangers, que lorsque ces actes sont reçus par eux, et lorsqu'ils ont commis la contravention prévue et punie par l'art. 42 de la loi de frim.; qu'ainsi on ne peut leur faire payer les droits d'actes qu'ils ont relatés sans contravention à la loi (trib. de Rennes, 22 janv. 1834; délib. 28 fév. 1834) (2);

5106. ...3° Que les notaires ne sont tenus d'acquitter, pour les actes passés devant eux, que les droits auxquels ces actes sont tarifés d'après leur nature, et que si ces actes n'établissent

---

(1) (Héritiers Traynier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par acte reçu Traynier, notaire, le 20 nov. 1827, Jean Vergnes vendit à Jean Delmas une maison, petite grange et jardin, moyennant la somme de 1,400 fr., de laquelle vente ledit Traynier délivra audit Delmas expédition qui a été par lui déposée à Guary, notaire, le 28 août 1840, et sur laquelle on trouve l'énonciation suivante : « Enregistré à Vic, le 1er déc. 1827, fol. 164, r. cases 1 et 2; reçu 88 fr. 75 c., décime compris. Signé Boulanger; » — Attendu qu'il est constant, en fait, que la minute de cette vente ne se trouve pas parmi les minutes des actes reçus par ledit Me Traynier, notaire, qui sont déposées à Pagis, notaire à Vic, ni portée sur son répertoire, ni sur le registre du receveur de l'enregistrement au bureau de Vic; d'où il suit que cet acte n'a jamais été soumis à l'enregistrement, et que c'est pour cela que le notaire qui l'a reçu ne l'a pas mis au rang de ses minutes; qu'ainsi ses héritiers doivent, d'après la décision du ministre des finances, du 1er sept. 1807, payer les droits d'enregistrement réclamés par l'administration, et qui sont liquidés à la somme de 24 fr. 70 c.; — Attendu que ce qui prouve de plus en plus la fraude commise par le notaire Traynier, c'est la relation de l'enregistrement portée sur l'expédition déposée par Delmas à Guary, qui contient une erreur de perception que le receveur le moins expérimenté n'aurait pu commettre sur un acte aussi simple; — Attendu que vainement les héritiers Traynier prétendent-ils que l'expédition de l'acte dont il s'agit est une première expédition qui fait autant de foi que l'original qui est perdu, ainsi que le décide l'art. 1335 c. civ., parce que, quoique cette expédition puisse faire foi en faveur dudit Delmas, il n'en est pas moins vrai que la minute n'a jamais été soumise à l'enregistrement, et que, dès lors, les droits en sont dus; — Attendu que c'est encore vainement que ledit Traynier prétend que, si les droits d'enregistrement n'ont pas été perçus, l'énonciation qui s'en trouve sur l'expédition serait un faux dont l'action serait prescrite par dix ans, d'après l'art. 637 c. inst. crim., parce que, d'une part, l'administration n'a eu connaissance de l'acte de vente dont il s'agit que par le dépôt de l'expédition fait le 28 août 1840, par conséquent depuis moins d'un an, et que la demande du droit simple dû sur un acte de mutation ne peut être comprise dans aucune des prescriptions énoncées dans l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; qu'elle est régie par le droit commun et soumise à la prescription de trente ans, ainsi que cela a été jugé par une foule d'arrêts de la cour de cassation, et parce que, de l'autre, l'action civile pour le payement du droit d'enregistrement n'a rien de commun avec l'action pénale, qui d'ailleurs ne pourrait être poursuivie contre ledit Traynier, qui est décédé; qu'ainsi il est évident, sous tous les points de vue possibles, que l'enregistrement est bien fondé à réclamer contre les héritiers Traynier les droits dont il s'agit, et que ceux-ci doivent être condamnés aux dépens, puisque ce sont eux qui les ont occasionés; — Ordonne l'exécution de la contrainte avec dépens.

Du 24 juill. 1841. - Trib. civil d'Aurillac.

(2) *Espèce :* — (Laumailler *C.* enreg.) — Suivant acte reçu par Me Laumailler, notaire à Rennes, les dames Orbelin et Lallement, nées Besnard, ont fait vente à la demoiselle Dubois Dulier de deux fermes. — Cet acte, au chapitre de la remise des titres, porte : « qu'il a été fait remise à l'acquéreur d'un mandat de 5,000 fr. tiré par le sieur Lucas, l'un des précédents propriétaires, sur madame Besnard, pour prix de ladite ferme, encaissé et acquitté par Me Leray, le 1er mars 1811, et d'un partage du 4 juin 1763 relatif à celle des fermes vendues par Me Lucas. — Dans un autre acte de vente reçu par le même notaire le 22 août 1833, enregistré le 24, il est dit : « Madame Aubrée, venderesse, a remis à l'acquéreur un contrat d'échange du 25 fév. 1786 intervenu entre les sieurs Harnandier et Robiquet, et par lequel celui-ci est devenu propriétaire de la cave présentement vendue, au lieu et place de celle qui lui avait été attribuée. » — Ce même acte fait mention encore d'un partage des successions des père et mère de la venderesse. — Lors de l'enregistrement du premier acte, le receveur a regardé la remise du mandat acquitté comme une preuve du payement du prix de l'une de deux fermes, et il a perçu sur la somme de 5,000 fr. un droit de libération à 50 c. p. 100. — Plus tard, Me Lau-

Digitized by Google

pas suffisamment les droits des parties, l'administration n'a qu'une action contre ceux qui les ont passés, mais n'a pas de recours contre le notaire (C. de Liége, 20 déc. 1819) (1).

5107. Ce n'est aussi qu'après discussion du débiteur principal (c'est-à-dire de la partie à qui l'acte profite) que la régie peut revenir contre l'officier public qui a mentionné dans ses actes un acte sous seing privé non enregistré, car la loi n'a pas dit que le droit en serait acquitté par lui; elle l'en a seulement déclaré responsable (art. 42). Or, la caution ne peut jamais être privée du bénéfice de discussion, à moins d'une disposition de la loi ou d'une stipulation expresse (c. civ. 2021).—En ce sens, on doit admettre spécialement que lorsqu'un notaire s'est rendu passible d'amende, en relatant dans un acte une vente sous seing privé non enregistrée, la régie ne peut le poursuivre *directement* en payement des droits de cette vente, qu'après s'être inutilement adressée à l'acquéreur (Rej. 3 juill. 1811 (2).—Conf. inst. 21 déc. 1832). — Jugé de même que lorsqu'un notaire a reçu un acte fait en conséquence d'un acte antérieur non enregistré, il est *personnellement tenu* du droit de l'acte non enregistré si cet acte a été passé devant lui; il en est seulement *responsable* ou caution à l'égard du trésor, si l'acte n'a pas été passé devant lui, et, par exemple, s'il a été fait sous seing privé; que par suite, dans ce dernier cas, le notaire ne peut être actionné en payement du droit dû sur cet acte non enregistré, sans que les parties aient été discutées au préalable, conformément aux règles du cautionnement; mais que le notaire est passible d'amende

---

mailler a reçu une contrainte en payement de deux amendes pour les énonciations contenues dans les deux actes, et de 27 fr. 50 c. pour les droits d'enregistrement des partages et actes d'échange y énoncés. — Sur l'opposition, jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la défense faite d'une manière générale par l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, de faire usage dans les actes publics, d'actes sous signatures privées, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, n'est appuyée dans cet article d'aucune peine contre les notaires qui auraient contrevenu à cette défense, et qu'elle n'a dans ce cas de sanction contre eux que par l'amende qu'établit l'art. 42 de la même loi; — Considérant que cet art. 42, définissant une contravention, et en déterminant la peine, doit, comme le texte de toute loi pénale, être appliqué sans extension et restreint rigoureusement dans ses termes; — Considérant que la contravention que l'art. 42 déclare punissable chez le notaire, et dont l'administration de l'enregistrement prétend que Me Laumailler s'est rendu coupable par la rédaction de deux actes authentiques dont il s'agit au procès, n'existe que lorsque le notaire a fait ou rédigé un acte de son ministère, en vertu d'un acte sous signature privée, qui n'aurait point été préalablement enregistré; — Considérant qu'un acte authentique n'est fait ou rédigé en vertu d'un acte sous signature privée, que lorsque ce dernier acte est pour ainsi dire la base du premier, ou du moins lorsqu'il en est un des éléments constitutifs; de telle sorte que l'existence de l'acte authentique dépende de la préexistence de l'acte sous signature privée, et que le premier de ces actes ne puisse être conçu indépendamment du second; — Mais que l'énonciation seule d'un acte sous signature privée, la mention même de la production de cet acte ou de sa remise d'une partie à l'autre, dans un acte authentique, ne suffit pas pour établir que le dernier acte ait été fait ou rédigé en vertu du premier, quelque influence que l'existence de celui-ci ait pu d'ailleurs exercer accessoirement sur la détermination de l'une ou de l'autre des parties contractantes; — Considérant que les deux actes rédigés par Me Laumailler, notaire, n'avaient ni pour base ni pour élément constitutif, ni même pour motifs déterminants chez les parties contractantes, les actes sous signatures privées, dont l'énonciation a eu lieu dans les deux actes authentiques; — Considérant, en effet, que la remise de quelques titres de propriété par le vendeur à l'acquéreur n'est qu'un mode d'exécution de l'obligation imposée au vendeur par l'art. 1605 c. civ., mais que cette obligation elle-même n'est qu'une conséquence du contrat de vente, loin d'être un élément constitutif de ce contrat; — Que la vente peut, dans tous les cas, et spécialement dans les deux cas dont il s'agit au procès, se concevoir parfaitement sans la remise par le vendeur des titres de propriété; que l'énonciation de cette remise est même surabondante dans la rédaction du contrat de vente, puisque après cette remise, les acquéreurs n'ont encore d'autres garanties des droits du vendeur à la chose vendue que la foi du vendeur, la sincérité des titres remis n'étant assurée que par la parole de celui-ci;

Considérant, en ce qui concerne spécialement le partage entre les enfants Robiquet, qu'il ne résulte pas même de la rédaction du contrat de vente où se trouve la mention de ce partage, qu'il en ait été rédigé acte sous signatures privées, que cet acte ait été produit devant notaire, et qu'il ait été remis par la venderesse à l'acquéreur;

Considérant, en ce qui concerne le mandat de la somme de 5,000 fr., dite encaissée par le sieur Leray, que l'énonciation de l'existence de ce mandat et de la remise aux acquéreurs, ne peut prouver contre le premier vendeur, prétendu souscripteur de ce mandat, l'existence du payement du prix de vente, qu'ainsi l'énonciation dont il s'agit ne peut avoir produit l'effet sur lequel se fonde l'administration de l'enregistrement, pour justifier à cet égard les conclusions de son mémoire;

Considérant que les motifs précédemment déduits dispensent le tribunal d'entrer dans l'examen de l'exception de prescription présentée par Me Laumailler, à l'appui de son opposition à la contrainte décernée contre lui par l'administration, pour payement des droits dus sur les actes sous seing privé, puisque la responsabilité personnelle pour le payement des droits dus sur ces actes, n'est prononcée contre le notaire, par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, que comme conséquence de la contravention prévue et définie par cet article, et que cette responsabilité ne peut être invoquée lorsqu'il est démontré que la contravention n'existe pas;

Considérant, sur les conclusions dudit Me Laumailler, tendant à obtenir restitution de la somme de 27 fr. 50 c., perçue pour l'enregistrement du mandat de 5,000 fr. énoncé dans l'acte authentique du 22 août 1833, qu'en admettant que la simple énonciation de ce mandat pût donner lieu au droit d'enregistrement, le montant du droit ne pouvait du moins être exigé de Me Laumailler personnellement, puisque les notaires ne sont tenus d'acquitter les droits dus pour enregistrement des actes aux stipulations desquelles ils sont étrangers, que dans deux cas : — 1° Lorsque ces actes sont passés devant eux (art. 29 de la loi du 22 frim. an 7); 2° lorsqu'ils ont commis la contravention prévue et punie par l'art. 42 de ladite loi, et qu'aucun de ces actes n'existait dans l'espèce; — Considérant, qu'alors, la somme de 27 fr. 50 c. dont il s'agit, a été indûment exigée de Me Laumailler, et qu'il a droit d'en obtenir la restitution; — Par ces motifs, admet l'opposition, etc.

Du 22 janv. 1834.-Trib. de première instance de Rennes.

Du 28 fév. 1834.-Délib. qui ordonne l'exécution de ce jugement.

(1) (Philippin C. enreg.) — LA COUR; — Vu les art. 29 et 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que les art. 12, 16 et 18 de la même loi; — Et attendu que l'acte notarié du 9 juin 1818 ne contient, dans sa forme, qu'un véritable partage fait sans aucun retour ni stipulation quelconque pouvant donner ouverture au droit proportionnel d'enregistrement; qu'il résulte de la combinaison des divers articles ci-dessus cités, que les notaires ne sont tenus d'acquitter, pour les actes passés devant eux, que les droits auxquels ces actes sont tarifés d'après leur nature, c'est-à-dire d'après leurs expressions et les dispositions matérielles qu'ils renferment; qu'ainsi, dans l'espèce, le défendeur avait pleinement satisfait au vœu de la loi en présentant, dans le délai, à l'enregistrement, le partage dont il s'agit, et offrant d'en payer le droit fixe, au taux réglé par le § 3, n° 2, de l'art. 68 précité; — Attendu que si ce partage avait eu pour effet d'opérer quelque mutation entre les copartageants, ou n'établissait pas leurs droits de propriété dans les biens qu'ils avaient partagés, l'administration avait une action contre eux pour les contraindre au payement des droits exigibles, mais ne pouvait aucunement s'adresser au notaire, qui était étranger aux opérations des parties, et n'avait été que le rédacteur obligé de leur contrat; — Attendu que la distinction que la loi a marquée entre les obligations respectives des parties contractantes et des officiers qu'elle a chargés de recevoir leurs conventions, n'a rien que de juste et de raisonnable, au lieu que, dans le système de la partie demanderesse, il faudrait faire peser sur ces officiers une responsabilité indéfinie, en soumettant l'étendue de leurs obligations au règlement arbitraire des agents de l'administration; de tout quoi il résulte que les juges, dont la décision est attaquée, n'ont violé, ni faussement appliqué les articles invoqués par la partie demanderesse, en libérant le défendeur de la contrainte décernée contre lui; — Rejette le pourvoi.

Du 20 déc. 1819.-C. de Liége, ch. de cass.

(2) *Espèce* :—(Enreg. C. Boudet.)—16 mess. an 13, jugement qui condamne le sieur Boudet, notaire, à une amende de 50 fr., pour avoir rappelé dans un acte une vente sous seing privé non enregistrée, et le déclare responsable des droits d'enregistrement de cette vente, montant à 2,640 fr., conformément à l'art. 42 de la loi de frimaire. — Boudet paya l'amende, mais il prétendit qu'il ne pouvait être tenu des droits qu'après la discussion du débiteur principal, la loi ne prononçant aucune solidarité contre lui. — 9 juin 1809, jugement du tribunal civil d'Albi, conforme à cette prétention.—Pourvoi par la régie.— Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe, confirmé par l'art. 1202 c. civ., que la solidarité ne se présume pas; qu'elle doit être formellement stipulée ou dériver d'une disposition de la loi; — Que, dans l'espèce, la solidarité doit d'autant moins se présumer en vertu de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, que, dans l'article qui le précède, les notaires ont été soumis à une action immédiate, tandis que l'art. 42 ne prononce contre eux qu'une simple responsabilité; — Enfin, que lorsque le législateur a voulu que la solidarité eût lieu pour la perception du droit d'enregistrement, il s'est prononcé en termes explicites (art. 32); — Rejette.

Du 3 juill. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Liger, rap.-Lecoutour, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

(trib. de Chaumont, 1er août 1844, aff. N..., D. P. 45. 3. 99).

5108. Toutefois, nous ne croyons pas que l'action qui appartient à la régie, contre les officiers publics rédacteurs des actes, puisse préjudicier à celle qu'elle a, de droit, contre les parties; ce n'est en quelque sorte qu'un débiteur de plus que la loi lui a donné : il n'en résulte pas novation dans la dette, car on ne peut admettre que celui-là précisément soit dispensé de l'acquittement des droits à qui seul l'acte profite.— V. Obligat. (Novation), Notaire.

5109. Si l'amende ou le double droit étaient dus pour défaut d'enregistrement dans les délais, c'est à l'officier public seul que la régie pourrait s'adresser, parce que c'est lui, du moins aux yeux du fisc, qui est personnellement responsable de la contravention. Nous disons aux yeux du fisc, et cette restriction est nécessaire; car si, malgré l'avertissement de l'officier ministériel, la partie négligeait de lui remettre la somme suffisante pour l'acquittement du droit, c'est sur elle que retomberait l'amende, parce qu'en bonne règle, le mandataire ne peut être obligé à aucune avance (trib. de Poitiers, 25 déc. 1840) (1).

5110. Sur cette dernière considération, il a été reconnu que les syndics d'une faillite ne sont pas tenus directement et personnellement non-seulement de l'amende ou du double droit, pour défaut d'enregistrement dans les délais, mais encore du droit simple d'enregistrement (sol. 7 fév. 1838 (2). — Conf. Cass., 20 août 1834, aff. Baudron, V. n° 4970; V. Faillite, Mandat, Oblig. [personnelle]).

5111. Lorsque les officiers publics ont avancé les droits, ils ont une action *solidaire* contre tous les signataires de l'acte pour s'en faire rembourser (V. aussi sur ce point, vis Frais, Honoraires, Notaire, Mandat, Oblig. solid.). — Ainsi, relativement aux frais de transcription et d'inscription hypothécaires, si le notaire s'adresse au vendeur ou au créancier à qui l'inscription profite, on ne peut le renvoyer à se pourvoir contre le débiteur ou le nouveau possesseur, sous prétexte que ce dernier seul est chargé, par l'art. 31 de la loi de frimaire, de l'acquittement des droits (Cass., 15 nov. 1820) (3). La règle est la même, encore bien que quelques-uns d'eux seulement, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, V. nos 5110 et suiv., en soient tenus : c'est l'application du principe posé dans l'art. 2002 c. civ. — Cette action a ses règles particulières tracées dans l'art. 30 de la loi de frimaire. Le juge de paix, sur le vu de la quittance du receveur de l'enregistrement, délivre un exécutoire à l'officier public, qui obtient ainsi, *de plano*, et sans avoir besoin de le faire reconnaître par les tribunaux ordinaires, un titre susceptible d'exécution parée. Si la partie à laquelle cet exécutoire est signifié y forme opposition, la contestation est portée devant le tribunal civil du lieu où l'acte a été enregistré, comme lorsqu'il s'agit du recouvrement de l'impôt (V. nos observ. au ch. 11), et l'instance est suivie dans la forme voulue pour les affaires qui concernent la régie, et dont nous parlerons *loc. cit.*

5112. Mais il n'est point dû aux notaires d'intérêts pour leurs avances des droits d'enregistrement, ou du moins ces intérêts leur sont dus, non point, comme aux mandataires, à dater du jour où elles ont été faites, mais seulement à compter de la demande judiciaire (Req., 24 juin 1840) (4). Il est remarquable que la jurisprudence accorde au notaire l'action solidaire résul-

---

(1) (S... C. N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, c'est au président du tribunal qu'il appartient de taxer les honoraires des notaires, et par voie de conséquence, de rendre leurs taxes exécutoires; que si la loi du 22 frim. an 7 permet, par son art. 30, aux notaires de prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour l'avance des droits d'enregistrement, cette disposition ne crée au profit des officiers publics qu'une faculté dont il leur est loisible de ne pas user; que, si la taxe délivrée au notaire met à la charge des parties le double droit payé en raison de l'acte auquel cette taxe se rapporte, S..., l'une de ces parties, ne s'est jamais mise en mesure de l'attaquer régulièrement; qu'en mettant par une disposition pénale à la charge personnelle des notaires le payement des doubles droits encourus, l'art. 33 de la loi du 29 frim. an 7 a eu évidemment pour but de punir la négligence dont ces officiers pourraient se rendre coupables, et de mettre dans tous les cas les parties à l'abri d'un injuste recours; que cette règle doit souffrir exception toutes les fois qu'il est démontré que cette négligence n'est point du fait de l'officier ministériel, mais bien de la partie; que tous les documents de la cause prouvent suffisamment que c'est par la faute de S... et par celle de ses cohéritiers que le droit en sus, que cet ex-huissier voudrait faire retomber sur le notaire, a été encouru.

Du 25 déc. 1840.-Trib. civ. de Poitiers.

(2) *Espèce :* — (Syndic Carol C. enreg.) — Les sieurs Dupau, Lafue, d'Ausas et Purpan, en leur qualité de syndics définitifs de la faillite de feu Carol, de Toulouse, ont formé successivement trois pourvois en cassation contre une sentence arbitrale et des arrêts de la cour royale. Ces pourvois ont été rejetés.— Les arrêts de rejet n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, le receveur de Paris, par l'intermédiaire de celui de Toulouse, a réclamé aux syndics Carol les droit simple et double droit. — Comme syndic-caissier, Dupau déclare qu'il n'y a pas de fonds en caisse; mais le directeur d'enregistrement de la Haute-Garonne prétend que les syndics sont tenus en leur nom personnel. Ceux-ci ont répondu qu'aux termes de l'art. 528 c. com., ils ne sont que les mandataires de la masse; qu'ils n'ont pas dépassé leurs pouvoirs, puisque l'art. 494 veut que toute action soit intentée par eux et contre eux; qu'ils n'avaient pas besoin d'être littéralement autorisés. C'est sur cette contestation que le directeur général de l'enregistrement a décidé :

« Que, d'après la déclaration négative des syndics, on ne saurait exercer contre eux une action personnelle pour les forcer à payer de leurs propres deniers les droits dont il s'agit; — Qu'il a été statué en ce sens par une délibération du conseil d'administration du 4 mai 1827, approuvée le 9, instr. 1219, § 6, art. 8721 du journal, et par un arrêt de la cour de cassation du 6 nov. 1837; — Qu'il n'y a donc lieu de reprendre les poursuites qu'autant qu'on aurait l'assurance qu'il existe entre les mains des syndics des fonds appartenant à la faillite. »

Du 7 fév. 1838.-Sol. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Mamertz C. Liard.) — Le sieur Mamertz, notaire, avait reçu un contrat de vente consenti par un sieur Liard au nommé Dupuis, et un autre acte portant obligation de somme par le même Dupuis au profit de Liard. Il avait acquitté les droits d'enregistrement de ces deux actes, fait transcrire le premier et pris inscription en vertu du second, dans l'intérêt du sieur Liard, qu'il attaquait pour se faire rembourser de ses avances ainsi que des honoraires qui lui étaient dus. — 9 mai 1818, jugement du tribunal civil de Péronne, qui décide que Mamertz n'a d'action que contre Dupuis, acquéreur et débiteur, et le déboute, en conséquence, de sa demande contre Liard. — Pourvoi par Mamertz. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7 et les art. 1999 et 2002 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires qui ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement des actes passés devant eux, peuvent prendre, pour leur remboursement, exécutoire contre chacune d'elles; que ledit article leur donne ce droit, d'une manière générale et absolue, contre les parties, sans en excepter aucune, et qu'il a pour objet évident de leur assurer une indemnité qu'ils ne pourraient souvent obtenir sans cette ressource; — Qu'il n'est pas raisonnable de chercher une restriction de l'art. 30 dans l'art. 31 de la même loi; que ce dernier article ne règle que les droits des parties entre elles, pour les cas où elles ne les ont pas réglés elles-mêmes par une convention particulière, faculté qui leur appartient, et que l'art. 31 même leur réserve; mais que cet art. 31 ne déroge ni à l'art. 29, qui oblige les notaires vers le fisc, ni à l'art. 30, qui oblige les parties vers les notaires, et qu'il faut dire la même chose de l'art. 1593 c. civ.; — Que, d'ailleurs, le recours donné aux notaires par l'art. 30 est conforme au droit commun, suivant lequel le mandataire constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune a une action solidaire contre chacune d'elles pour le remboursement de ses avances et le payement des salaires qui peuvent lui être dus; droit consacré par les art. 1999 et 2002 c. civ.; — Qu'on ne peut méconnaître qu'un notaire, qui est requis par deux parties de rapporter un ou plusieurs actes dans leur intérêt respectif, de les faire enregistrer, d'en conserver les minutes, etc., ne soit un véritable mandataire pour les choses qu'il est chargé de faire; — Que, dans l'espèce, la transcription du contrat de vente a été requise par le notaire, dans l'intérêt de Liard, vendeur, afin de lui procurer une inscription du prix de la vente, qui restait dû en entier, tout ainsi que l'inscription prise pour lui sur l'héritage hypothéqué à la sûreté du prêt par lui fait aux fins du second acte du même jour 10 janv. 1817, en sorte qu'il n'est aucun soin pris par le notaire demandeur, aucune avance par lui faite, qui aient été étrangers à l'intérêt dudit Liard; — Casse.

Du 15 nov. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Gandon, rapp. Jourde, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Deliége, av.

(4) *Espèce :* — (Me Coste C. Guyot.) — Le 20 août 1829, Me Coste, notaire, reçut l'acte de vente d'une maison acquise par le sieur Guyot. Il avança les droits d'enregistrement, qui se portèrent à 424 fr. 40 c. — Le 14 oct. 1837, il obtint un exécutoire pour cette somme et pour celle de 55 fr. à titre d'honoraires. Puis il signifia cet exécutoire à Guyot, avec commandement de lui payer non-seulement le principal de la somme allouée, mais encore les intérêts des 424 fr. 40 c. qu'il avait déboursés, à compter du jour de ces avances (art. 2001 c. civ.). — Guyot répondit qu'il ne devait que le principal sans les intérêts, si ce n'est à partir de la délivrance de l'exécutoire, et il fit des offres réelles en conséquence. — Assignation de Me Coste tendant à faire déclarer ces offres insuffisantes. —

Digitized by Google

tant du mandat pour le remboursement de ses avances (ce qui sera établi et plus amplement expliqué dans notre traité du mandat), tandis qu'elle refuse de le traiter comme un mandataire ordinaire relativement aux intérêts de ces mêmes avances. M. Troplong, rapporteur dans l'affaire jugée par l'arrêt de 1840, a expliqué ce point, dans son rapport, en ces termes : « Sans doute, le notaire est le mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions et les convertir en acte public ; mais quand il s'agit du payement des droits que le fisc prélève sur ces actes, le notaire n'agit plus dans le rôle de mandataire des parties. Ce n'est pas par suite de son mandat et pour le conduire jusqu'au bout qu'il paye ; il paye parce que la loi fiscale lui en impose l'obligation spéciale. D'après elle, il est débiteur envers le trésor, il est lié personnellement envers lui, sauf son recours. C'est donc dans la loi fiscale qu'il faut aller puiser les conséquences de l'obligation extraordinaire qu'elle impose ; de cette obligation, dis je, qui dépasse les limites du mandat, car on ne la trouverait pas dans le mandat, si la loi ne l'imposait expressément. Or la loi du 22 frim. an 7, qui, dans son art. 29, constitue le notaire débiteur du fisc, lui donne, dans l'art. 30, les moyens d'assurer son remboursement du côté de la partie débitrice, et là elle ne parle pas des intérêts de plein droit ; elle les repousse donc par son silence, et, dès lors, les intérêts ne peuvent être dus que du jour de la demande. — Les matières d'enregistrement ne sont pas les seules où l'on voit le fisc assurer le payement de l'impôt en se donnant plusieurs débiteurs. Quelquefois le propriétaire est tenu de payer l'impôt pour le locataire ; quelquefois le preneur est tenu d'en faire l'avance pour le propriétaire. Cependant on n'a jamais prétendu que celui qui, dans ces cas, a fait l'avance de l'impôt, pût le recouvrer en exigeant les intérêts de plein droit. La raison est que celui qui paye n'a pas agi purement et simplement pour le compte de l'autre, pour satisfaire à son désir, pour lui rendre service. C'est, avant tout et en premier ordre pour s'exonérer envers le trésor qui voit en lui un obligé personnel et qui lui ferait rigoureusement expier son retard. — Donc le motif dominant de l'art. 2001 manque ici. Il manque d'autant plus (et cette considération n'a pas échappé au tribunal) que le notaire a trouvé dans la passation de l'acte une occasion de profit ; que son ministère a été convenablement rétribué par des honoraires qui dépassent le salaire d'un mandataire sans caractère public ; qu'ainsi ce serait grever les parties outre mesure que de se faire de l'avance des frais une occasion de faire courir des intérêts légaux. — Mais ce n'est qu'une considération ! La véritable raison est que la loi de la matière est muette sur les intérêts de plein droit, et que l'art. 2001 c. civ. ne peut suppléer à ce silence expressif. » — V. Mandat et Prêt (intérêts).

5112. En terminant sur les actes dont l'enregistrement est à la charge des officiers ministériels, il convient d'ajouter que l'administration a réglé, par voie d'instruction, l'exécution de l'art. 29, en ce point, de manière à donner aux officiers ministériels et au trésor, en même temps, toutes les garanties désirables et possibles. Il avait été établi d'abord que les receveurs tiendraient un carnet ou registre pour y inscrire, date par date, d'une part les sommes consignées par les notaires pour les droits des actes qui ne pourraient être enregistrés immédiatement, ainsi que celles payées après la formalité pour le complément des droits, et d'autre part le montant des droits de ces actes, et les sommes remboursées aux notaires pour excédant de consignation (circ. 14 déc. 1829, D. P. 32. 3. 69). Depuis et à partir du 1er janv. 1837, ce carnet a été remplacé par un livre-journal, servant de compte ouvert avec tous les officiers publics et ministériels, et contenant dix colonnes, savoir : 1° numéros d'ordre ; 2° dates des versements ; 3° noms, qualités et demeures des officiers publics et ministériels ; 4° nombre et dates des actes déposés au bureau ; 5° sommes versées à valoir sur les droits ; 6° montant des droits d'enregistrement ; 7° date du règlement avec l'officier public ; 8° sommes payées pour complément de droits ; 9° sommes payées pour excédant de consignation ; 10° observations (décis. min. fin. 24 sept. 1836 ; inst. gén. 14 oct. 1836, n° 1523, D. P. 37. 3. 90). Au moyen de ce livre-journal, les officiers publics et ministériels peuvent s'assurer, autant que possible, cette action en garantie, dont nous parlions plus haut n°s 5080 et 5082, contre le préposé qui, par son fait, mettrait du retard dans l'accomplissement de la formalité.

5114. Les droits des actes sous seing privé ou passés en pays étranger sont acquittés par les parties elles-mêmes (L. 22 frim., art. 29). — La perception doit avoir lieu sur les actes, sans que la régie soit tenue de les faire préalablement reconnaître. C'est d'ailleurs aux signataires de l'acte à le désavouer formellement, et ils ne peuvent se faire un moyen de cassation de la non-reconnaissance de cet acte, s'ils n'en ont point contesté la véracité devant le tribunal saisi de la demande des droits (Req., (28 mars 1810) (1). — Mais, par rapport à ces actes, la loi fait une distinction importante entre l'action qui appartient au fisc et les obligations des parties entre elles.

5115. Par rapport aux parties, l'art. 31 veut qu'à défaut de stipulation, les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, soient supportés par les *débiteurs et nouveaux possesseurs* (les droits de bail sont également à la charge du preneur ou locataire ; V. cependant Req., 3 fév. 1814, aff. du Creuzot, v° Louage), et ceux de tous les autres actes, par les parties auxquelles ces actes profitent.

Par rapport au fisc, les droits doivent être acquittés par celle-là même des parties qui présente l'acte à la formalité (arg. art. 29). Le payement, en effet, devant toujours précéder l'enregistrement, d'après l'art. 28, il y a nécessité pour la partie qui veut faire enregistrer un acte d'en acquitter les droits, quand même ils ne seraient point à sa charge, sauf son recours contre le véritable débiteur de ces droits. — Jugé, par suite, que le vendeur qui présente un contrat de vente à l'enregistrement doit en acquitter préalablement les droits (trib. d'Aix, 15 sept. 1846, aff. Dufour, D. P. 47. 4. 229, n° 88).

5116. De cette distinction entre ceux qui doivent acquitter les droits et ceux qui doivent les supporter, on avait tiré la conséquence que la régie ne pouvait jamais s'adresser qu'à la partie qui présentait l'acte à l'enregistrement : ainsi, on renfermait son action dans les bornes étroites de l'art. 29, et on voulait qu'elle ne pût se prévaloir de l'art. 31, qui, disait-on, avait uniquement réglé les intérêts respectifs des parties. Ce système avait un moment séduit la cour de cassation ; elle l'avait consacré par un arrêt d'après lequel, lorsque c'est le vendeur qui requiert l'enregistrement du contrat, après l'expiration des délais, le receveur ne peut, après avoir reçu le droit simple, diriger la contrainte en payement du double droit contre le nouveau possesseur, sous prétexte que c'est sur lui que doit retomber en définitive

---

28 nov. 1838, jugement en dernier ressort du tribunal de Lyon, qui valide les offres. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, si le notaire est le mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions, il cesse d'agir comme tel lorsqu'il fait l'avance au trésor des droits que le fisc prélève sur l'acte passé par lui ; — Qu'il ne fait que remplir une obligation personnelle que la loi lui impose d'une manière expresse et spéciale, obligation qui dépasse les limites du mandat, qui ne se rattache pas à son exécution finale, et que le notaire ne trouve pas dans sa qualité de mandataire, mais bien dans les combinaisons de la loi qui a voulu se donner plusieurs débiteurs directs pour mieux assurer le recouvrement de ce qui lui est dû ; — Que, dans ces circonstances, le tribunal, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 2001 c. civ., en a fait au contraire une saine interprétation ; — Rejette.

Du 24 juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(1) *Espèce :* — (Despagnac C. enreg.) — La régie avait décerné contrainte contre Despagnac, en payement des droit et double droit d'un acte sous seing privé signé de lui, non enregistré dans les délais. — Un jugement du tribunal civil de la Seine avait accueilli la demande de la régie. — Pourvoi pour violation de l'art. 1322 c. civ., en ce qu'il avait été condamné sur un acte sous signature privée non reconnu de lui ni légalement tenu pour reconnu. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, 1° que la disposition de l'art. 1322 c. civ. n'est applicable qu'à l'exécution de l'acte entre les parties qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, mais non pas à la perception des droits d'enregistrement, qui, suivant les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, doit avoir lieu sur les actes sous seing privé, sans que la reconnaissance de ces actes soit exigée ; 2° que, d'ailleurs, le demandeur n'ayant pas dit devant le tribunal de première instance de Paris qu'il ne reconnaissait pas l'acte sous seing privé qu'il a souscrit, et n'ayant pas dénié sa signature, serait aujourd'hui non recevable à opposer pour moyen de cassation le défaut de reconnaissance ; — Rejette.

Du 28 mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Chabot, rap.

Digitized by Google

le payement des droit et double droit de mutation (Req., 15 niv. an 11) (1).

5117. Mais la question ayant été mieux approfondie lorsqu'elle se présenta de nouveau devant la cour de cassation dans une espèce où il s'agissait d'un acte de vente présenté à la formalité par le vendeur, et dont la régie réclamait les droits à l'acquéreur, elle fut résolue en sens contraire, par trois arrêts successifs, rendus dans cette même espèce, et aux termes desquels la faculté qui appartient à la régie, selon l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, de s'adresser, pour le payement des droits résultant d'un acte sous seing privé, à la partie qui veut en faire usage, et le présente à la formalité, n'est pas exclusive du droit qu'elle a, en vertu de l'art. 31 de la même loi, de poursuivre le recouvrement des droits de mutation contre les nouveaux possesseurs, sur qui, d'ailleurs, doit tomber en définitive la charge des droits. — Si donc un acte de vente sous signature privée est présenté à l'enregistrement par le vendeur, la régie pourra s'attaquer directement à l'acquéreur que cet acte lui désigne, pour lui faire supporter les droits, lorsque, d'ailleurs, la preuve de la mutation sera parfaitement établie (Cass., 26 oct. 1813, 12 mars 1817 et 12 janv. 1822 (2). — Conf. cass., 10 avril 1816, M. Gandon, rap., enreg. C. Laville). — Jugé de

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Faure.) — La veuve Ducros avait cédé à la veuve Faure, sa belle-sœur, ses droits dans la succession de son père. — Des difficultés s'étant élevées entre elles, la dame Ducros présenta l'acte sous seing privé au receveur; et, comme il n'avait pas été enregistré dans les délais fixés par la loi, une contrainte en payement du double droit fut décernée contre la veuve Faure. — Sur l'opposition, maintenue en fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Privas, du 14 therm. an 10, sauf à la régie à se pourvoir, si elle jugeait à propos, contre la dame Ducros qui lui avait présenté l'acte. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le tribunal de Privas, en accueillant, par son jugement du 14 therm. an 10, l'opposition formée par la veuve Faure à la contrainte décernée contre elle par le receveur de l'enregistrement, n'a point contrevenu à la loi, mais qu'il en a fait, au contraire, une juste application; — Considérant que, dans l'espèce, la veuve Faure avait fait avec les mariés Ducros un acte sous seing privé, dans lequel il était dit que les objets sur lesquels les parties venaient de traiter n'étaient que mobiliers; que Ducros, l'une des parties, ayant présenté cet acte à l'enregistrement, le receveur prétendit qu'il contenait, malgré la clause contraire, une transmission d'immeubles en faveur de la veuve Faure; qu'en conséquence il décerna une contrainte contre cette dernière, tant pour le droit principal que pour le double droit, attendu que l'acte n'avait pas été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi; — Que la veuve Faure forma opposition à cette contrainte, fondée sur ce que l'obligation d'acquitter les droits regardait uniquement celui qui avait présenté l'acte à l'enregistrement; qu'ainsi le receveur avait dû et devait se faire payer par Ducros, qui, voulant faire usage de l'acte, l'avait fait enregistrer, et qu'il ne lui était pas permis de laisser de côté son vrai débiteur, le débiteur indiqué par la loi, pour s'adresser à celle des parties qui n'avait fait aucun usage de l'acte sous seing privé; — Considérant que, dans cette position, la question à décider intéressait bien moins l'administration de l'enregistrement que les parties signataires de l'acte, puisqu'il s'agissait uniquement de savoir laquelle de ces parties devait acquitter les droits qui n'étaient pas contestés; — Considérant que, sur ce point, la loi du 22 frim. an 7 avait tracé d'une manière bien précise et l'obligation des parties contractantes, et le devoir du receveur; que cette loi établit, sous le tit. 5, une distinction qu'il importe de bien saisir, entre ceux qui doivent acquitter les droits d'enregistrement et ceux qui doivent les supporter; que, par les dispositions de l'art. 29, les droits des actes quelconques doivent être exigés, par le receveur, de ceux qui présentent ces actes à l'enregistrement, sans considérer s'ils doivent les supporter; — Que, d'après cet art. 29, les notaires sont obligés d'acquitter les droits pour les actes passés devant eux, les huissiers pour leurs exploits ou procès-verbaux, les greffiers pour les jugements, actes de procédure, etc., quoiqu'il soit incontestable que ces droits ne sont à la charge ni des notaires, ni des huissiers, ni des greffiers, qui n'en supportent rien en définitive; mais ils doivent les acquitter par cela seul qu'ils présentent l'acte à l'enregistrement; que cette règle générale comprend les actes sous seing privé, tout comme les actes publics: « Les droits seront acquittés, dispose encore le même art. 29, par les parties, pour les actes sous signature privée qu'elles auront à faire enregistrer; » que cette règle est ensuite confirmée par la disposition de l'art. 31, où le législateur n'ayant plus à s'occuper de la perception des droits, mais seulement de l'intérêt privé des parties contractantes, décide que les droits seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; ici l'on voit, en effet, qu'il ne s'agit plus d'acquitter les droits, mais seulement de les supporter, c'est-à-dire que celui qui sera reconnu débiteur ou nouveau possesseur sera obligé de rembourser les sommes payées par celui qui aura présenté l'acte; tel est donc l'ordre clairement établi par la loi: Les droits d'enregistrement des actes sous seing privé seront acquittés par ceux qui les feront enregistrer; ils seront supportés par ceux qui seront reconnus débiteurs ou nouveaux possesseurs; — Considérant que cet ordre de choses ne pourrait être violé sans blesser en même temps les intérêts de l'Etat et la justice qui est due aux parties contractantes; on conçoit, en effet, que la perception des droits serait ralentie, entravée par des difficultés sans nombre, si le receveur, lorsqu'on lui présente un acte à enregistrer, était obligé, avant d'exiger les droits, de s'enquérir quelle est celle des parties qui est débiteur ou nouveau possesseur; et que, d'un autre côté, il serait extrêmement dangereux de confier à un receveur le droit de régler arbitrairement les qualités et les obligations respectives des parties contractantes, lorsque la loi a prononcé entre elles d'une manière claire et précise; — Rejette.

Du 15 niv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Genevois, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Donge.) — 1er sept. 1808, vente sous seing privé par Babeau, à la veuve Donge, d'un huitième de maison, moyennant 650 fr. 50 c. — 10 août 1811, Babeau dépose cet acte à l'enregistrement, et une contrainte est décernée contre la veuve Donge, en payement de 61 fr. 50 c., pour les droits de mutation. — Opposition par celle-ci, qui soutient que, conformément à l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, c'est à ceux qui présentent les actes à la formalité à en acquitter provisoirement les droits, sauf leur recours contre ceux qui doivent en définitive les supporter, suivant les distinctions admises par l'art. 31 de la même loi. — 15 janv. 1812, jugement du tribunal civil de Bar-sur-Seine, qui accueille ce système, sur le motif que l'art. 31 précité, qui met les droits de mutation à la charge des acquereurs, est étranger à la régie, qui n'a point à s'occuper de la question de savoir par qui les droits doivent être *supportés*, parce qu'elle n'a et ne peut avoir d'action que contre celle des parties qui présente l'acte à l'enregistrement, et qui est, en conséquence, tenue, aux termes de l'art. 29, d'en *acquitter* les droits. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12, 29 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes des art. 12 et 31 ci-dessus cités, c'est au nouveau possesseur et aux parties auxquelles les actes profitent à supporter les droits dus à raison des actes emportant obligation, libération ou translation de propriété; — Attendu que les poursuites dirigées contre ceux qui doivent supporter ces droits, ne peuvent conséquemment être jamais mal venues, puisqu'elles sont le moyen nécessaire à employer pour les forcer à remplir l'obligation que la loi met à leur charge; — Attendu que la loi, dans aucune de ces dispositions, n'établit une distinction de laquelle il puisse résulter que celui qui représente et dépose un acte sous seing privé soit préalablement tenu d'acquitter les droits, et que les poursuites à fin de payement ne puissent pas être dirigées contre le nouveau possesseur ou contre celui à qui l'acte profite; — Attendu que, dans l'espèce jugée par l'arrêt de la cour, du 30 juin 1806 (V. plus bas, n° 5118), outre que l'acte sous seing privé avait été représenté par le vendeur, et bien qu'il y eût cette circonstance plus forte que cet acte était méconnu et désavoué par l'acheteur, la poursuite dirigée contre celui-ci, par la régie de l'enregistrement, ne fut pas moins autorisée, sauf aux tribunaux à ordonner la vérification de l'acte désavoué; d'où il suit que, dans le cas actuel, le tribunal de Bar-sur-Seine, en libérant la défenderesse de la contrainte contre elle décernée, a violé le texte littéral de la loi du 22 frim. an 7, aux art. 12 et 31, et a établi, dans l'application de l'art. 29, une distinction qui n'existe pas dans sa disposition; — Casse.

Du 26 oct. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Avemann, rap.

L'affaire ayant été renvoyée devant le tribunal d'Arcis-sur-Aube, la veuve Donge changea de système, et soutint que rien ne prouvait qu'elle fût acquéreur; qu'on ne pouvait lui opposer aucune déclaration, aucune reconnaissance; que, de fait, elle ne s'était pas mise en possession, et qu'elle n'était point inscrite sur le rôle de la contribution foncière; qu'ainsi on ne pouvait l'attaquer en payement des droits de la prétendue vente dont on excipait contre elle. — La régie répondait que la représentation de l'acte de vente suffisait pour légitimer la demande des droits de mutation. — 15 déc. 1814, jugement qui décharge la veuve Donge de la contrainte par lequel le tribunal, après avoir reproduit avec une force nouvelle le système condamné par la cour de cassation dans l'arrêt qui précède, ajoutait: « Considérant, d'ailleurs, que la veuve Donge a, par un mémoire signifié le 22 août dernier, articulé que, quoiqu'elle paraisse avoir acquis, dès l'année 1808, la portion de maison dont il s'agit, elle n'a pas fait usage de son droit, ne s'est pas mise en jouissance; qu'elle n'est pas comprise, pour cet objet, aux rôles des contributions foncières; qu'elle n'a jamais payé de contribution, et n'a fait aucune déclaration de mutation de propriété, d'où elle soutient qu'elle ne doit pas être rangée dans la catégorie de ceux qui, comme nouveaux possesseurs, doivent supporter les droits, et qu'on ne peut lui appliquer les dispositions des art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9. » — Pourvoi nouveau, qui présentant à résoudre, à cause des derniers motifs du jugement, une question qui s'offrait pour la première fois devant la cour de cassation, celle de savoir si la mutation faite au profit de la veuve Donge était suffisamment prouvée, ne pouvait, par ce motif, être porté devant les sections réunies de la cour. — Arrêt.

Digitized by Google

même que le vendeur qui a obtenu le jugement peut être poursuivi, sauf son recours, en payement des droit et double droit résultant de cette mutation, à défaut d'enregistrement dudit jugement dans les vingt jours de sa date, sans qu'il puisse se prévaloir de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, qui met les droits à la charge de l'acquéreur, lors surtout que la régie n'a été mise à portée de connaître la mutation que par le même jugement (Cass., 6 sept. 1813, aff. Tandon, V. n° 2378, V. Oblig., Vente).

5118. De ce principe une fois reconnu il suivra que, lorsque, dans une instance suivie contre l'acquéreur présumé d'un immeuble, pour le recouvrement des droits de mutation, l'acte même de vente sera produit par le vendeur, la régie pourra s'en prévaloir pour justifier ses poursuites contre l'acquéreur, et déterminer la quotité du droit (Cass., 30 juin 1806) (1). — Le même arrêt décide que si la signature de l'acte de vente était méconnue de l'acquéreur, ce ne serait point un motif pour les juges de le rejeter de la cause, mais bien d'en ordonner la vérification. Nous avions déjà rappelé cette règle de droit commun dans nos observations générales; elle est consacrée par l'arrêt du 28 mars 1810, qu'on trouvera plus haut, n° 5113, et duquel il résulte que ce n'est point à la régie à provoquer la vérification de l'acte, si la partie ne le méconnaît pas.

5119. Un autre corollaire du principe établi ci-dessus, c'est que l'acquéreur, qui aura payé en vertu de l'action dirigée contre lui sur la connaissance donnée à la régie, par le vendeur, de l'acte constatant la mutation, ne pourra pas en rejeter les droits sur ce dernier, sous prétexte qu'il aurait agi méchamment et dans l'intention de lui nuire (Cass., 30 juin 1813) (2), parce que ce n'était qu'au moyen d'une fraude que l'acte était tenu secret, et que la loi n'a pas à punir celui qui l'a révélé.

5120. Jugé de même que l'acquéreur est tenu au payement du droit, à moins de convention contraire, de sorte que, dans le cas où la vente a été faite sous seing privé, et soustraite pendant un certain temps au droit d'enregistrement, l'acquéreur est tenu du payement du double droit, encore bien que ce soit par suite de l'action en nullité formée par le vendeur qu'il ait été contraint de présenter le sous seing privé à l'enregistrement (C. de Bourges, 17 mai 1824) (3).

LA COUR; — Vu les art. 12 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre la défenderesse, et, en adjugeant le profit; — Attendu que, si l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7 autorise la régie à exiger le droit d'enregistrement de celui qui présente à la formalité un acte sous signature privée, l'art. 12 de la même loi l'autorise pareillement, lorsqu'il s'agit de mutation d'immeubles, soit en propriété, soit en usufruit, à s'adresser au nouveau possesseur, lorsque la mutation est prouvée; — Attendu que cette poursuite contre le nouveau possesseur offre le moyen le plus sûr et le plus prompt d'opérer le recouvrement du droit, et d'exécuter l'art. 59, qui défend d'en suspendre la perception; — Attendu que, dans l'espèce, la vente faite à la veuve Donge était établie, contre toute assertion contraire, par la représentation et le dépôt de l'acte sous signature privée, dont les droits de mutation lui étaient demandés, et que cet acte même prouvait qu'elle était en possession, puisqu'il y était dit qu'elle habitait depuis certain temps cet immeuble par elle acquis; de tout quoi il résulte que la contrainte décernée contre elle n'a pu être rejetée sans contravention aux art. 12 et 59 de la loi précitée; — Casse.

Du 12 mars 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart, av.

Sur un nouveau renvoi du procès devant le tribunal civil de Troyes, intervint, le 28 août 1817, jugement conforme à ceux précédemment cassés. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12, 29 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 31 met à la charge des acquéreurs le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, à moins de stipulation contraire dans les actes de vente; que l'art. 12 autorise même formellement la poursuite contre le nouveau possesseur, sur le vu de tout acte qui fait connaître à la régie la mutation de propriété opérée en sa faveur; que si, d'un autre côté, l'art. 29 autorise, en général, la régie à exiger le droit d'enregistrement d'un acte sous seing privé de quiconque veut faire usage de cet acte et le présente à la formalité, cette disposition générale n'est nullement exclusive de celle des art. 12 et 31 précités, spécialement applicables aux actes translatifs de propriétés immobilières; qu'ainsi, lorsqu'un acte de vente sous seing privé est présenté à l'enregistrement par le vendeur qui veut en faire usage, la régie, qui, d'après l'art. 29, pourrait exiger de lui le payement du droit, n'en est pas moins fondée à le réclamer, en vertu de l'art. 12, contre l'acquéreur que cet acte lui désigne, et sur lequel, au surplus, ce droit devra tomber en définitive, aux termes de l'art. 31; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déchargeant la veuve Donge, acquéreur, désignée par l'acte de vente du 1er sept. 1808, de la contrainte décernée contre elle, sous le prétexte que cette contrainte aurait dû être dirigée contre Babeau, son vendeur, qui avait présenté l'acte à la formalité, a faussement appliqué l'art. 29 et directement violé les art. 12 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre la veuve Donge, et, pour le profit, casse.

Du 12 janv. 1822.-C. C., sect. réun.-MM. de Peyronnet, garde des sceaux, pr.-Boyer, rap.-Moure, pr. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — Enreg. C. Blanche.) — 4 complém. an 11, contrainte contre Blanche, en payement de 600 fr., pour les droits présumés dus d'une vente d'immeuble opérée à son profit, et dont l'énonciation se trouvait dans un procès-verbal de non-conciliation, du 2 germinal précédent. — Opposition par Blanche. — Durant l'instance, le vendeur remit au préposé de la régie l'acte même de vente, passé sous signature privée, le 17 fruct. an 10, et suivant lequel les droits de mutation s'élevaient à 1,434 fr. 40 c., dont la régie forma demande incidente. — Blanche méconnut l'écrit sous seing privé produit contre lui, et persista à soutenir qu'il ne devait aucun droit. — Le tribunal civil de Coutances trouva que la mutation était suffisamment justifiée par les aveux, reconnaissances et déclarations établis au procès-verbal du juge de paix : en conséquence il ordonna l'exécution de la contrainte. — Mais, à l'égard de la demande en suppléments de droits qui avait pour base l'acte sous seing privé du 17 fruct. an 10, le tribunal pensa que cet acte ayant été représenté par le vendeur, et étant, d'ailleurs, méconnu par Blanche pour être de son fait et y avoir figuré, la régie devait se pourvoir contre le vendeur et non contre Blanche, qui demeura ainsi déchargé de la demande en supplément, sauf à la régie à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu encore les art. 1323 et 1324 c. civ.; — Attendu que le tribunal de Coutances a reconnu qu'il était constant, en fait et en droit, que l'administration avait suffisamment justifié la mutation à raison de laquelle elle avait décerné sa contrainte aux fins de payement provisoire d'une somme de 600 fr. pour les droits présumés dus pour cette mutation; — Que, d'après le fait et le principe ainsi reconnus, il ne restait plus qu'à déterminer définitivement quelle était la quotité des droits qui pouvaient être dus pour raison de cette mutation, conformément à la loi de frimaire, article précité; — Que les bases nécessaires pour fixer cette détermination existaient dans l'acte sous seing privé du 17 fruct. an 10, qui était produit par la régie au soutien de sa demande incidente, qui n'était que le complément de celle principale; — Attendu que la méconnaissance faite par Blanche dudit acte du 17 fruct. an 10, qui lui était opposé comme étant son propre ouvrage, ne pouvait pas autoriser le tribunal de Coutances à mettre cet acte de côté, et à renvoyer l'administration à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait; mais que le code civil, articles précités, conforme en ce point à plusieurs lois et ordonnances, imposait, dans ce cas de méconnaissance, le devoir au tribunal d'ordonner la vérification dudit acte; — D'où il suit que le jugement qu'il a rendu est en opposition avec les lois précitées; — Casse le jugement du 28 frim. an 13.

Du 30 juin 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Mœvus C. Vieil.) — 8 sept. 1809. vente sous seing privé, par le sieur Mœvus à Moïse Vieil, d'un pré, moyennant 3,000 fr., payés comptant. Quelques jours après Vieil avait rétrocédé son marché à un sieur Hallez. Le receveur étant parvenu à se faire remettre par Mœvus le double de l'acte du 8 sept. 1809, décerna contre Vieil, acquéreur, une contrainte de 264 fr., pour droit et double droit de son acquisition. Vieil paya; mais il se pourvut contre Mœvus en restitution, sous prétexte que celui-ci n'avait remis que par animosité contre lui le double de l'acte du 8 sept. 1809, au receveur de l'enregistrement. — 20 déc. 1810, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui condamne Mœvus à la restitution des 264 fr. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 1593 c. civ.; — Attendu que lesdites lois mettaient à la charge de Vieil, acheteur, les droits de l'acte du 8 sept. 1809, portant translation, à son profit, de la propriété du pré dont s'agit; — Qu'il ne résulte pas du jugement dénoncé qu'il eût été fait, à cet égard, de stipulations contraires entre son vendeur et lui; — Que néanmoins ce jugement a condamné Mœvus, vendeur, à restituer à Vieil les 264 fr. que celui-ci avait payés pour lesdits droits au receveur de l'enregistrement, et que cette condamnation arbitraire ne saurait être excusée par la circonstance que Mœvus aurait volontairement donné connaissance au receveur de l'acte qui donnait ouverture aux droits; — Casse.

Du 30 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Poriquet, rap.

(3) (Sabard C. Michonnet.) — LA COUR; — La cause présente à juger : 1° si l'acte de vente consenti par Sabard à Michonnet, le 30 août 1819, est nul, et si par suite Sabard peut demander compte à Michonnet des ventes que celui-ci a faites en vertu de la procuration de Sabard; — 2° Si la condamnation de Sabard en 4,000 fr. de dommages-intérêts, prononcée au profit de Michonnet par jugement dont est appel, rendu par défaut le 22 fév. 1822, est légitime;

Considérant, sur la première question, qu'il résulte de l'acte de vente

Digitized by Google

5121. Il en serait néanmoins autrement, s'il avait été stipulé (ce qui arrive assez fréquemment) que les frais d'enregistrement seraient à la charge de celui qui les occasionerait, parce que l'art. 31 permet aux parties de déroger, par leurs conventions, à la règle que les droits sont dus par le débiteur ou le nouveau possesseur, ou par la partie à qui l'acte profite. Les arrêts des 30 juin 1813 et 17 mai 1834 réservent très-expressément ce cas, et la jurisprudence qui s'est formée ultérieurement sur cette hypothèse, a suivi une règle de solution d'après laquelle les frais d'enregistrement sont mis à la charge de la partie qui succombe dans l'instance où l'acte a été produit.

5122. D'après cela, il a été jugé : 1° que la condamnation au payement d'une partie des droits d'enregistrement pour un acte de prêt a pu être prononcée contre le prêteur, alors que c'est par son fait que l'enregistrement de cet acte est devenu nécessaire (Req., 20 janv. 1820 (1), V. Responsabilité).

5123. 2° Que s'il est reconnu que la perception des droits d'un acte de vente sous seing privé, dans lequel il a été stipulé que ces frais seraient à la charge de la partie qui y donnerait lieu par des contestations mal fondées, a été occasionnée par le fait ou la faute des deux parties, les juges peuvent, dans ce cas, appliquant le droit commun, condamner l'acquéreur à supporter seul les frais d'enregistrement; l'arrêt qui présente une telle appréciation ne saurait être cassé, sous le prétexte que le vendeur aurait soulevé le débat qui a donné à la régie connaissance de l'acte (Req., 16 août 1831) (2). V. Frais et Responsabilité).

5124. 3° Que bien que les frais d'acte et autres accessoires soient mis par la loi à la charge de l'acheteur, l'enregistrement peut être mis au compte du vendeur, s'il n'a eu lieu qu'à cause d'un procès intervenu sur l'exécution de la vente, et dans lequel le vendeur a succombé (Req., 9 fév. 1832) (3).

5125. 4° Que l'acquéreur d'un immeuble sous condition de.

---

sous signature privée, du 30 août 1819, et qu'il est reconnu par les parties que, voulant soustraire aux droits d'enregistrement la revente faite par Sabard à Michonnet du domaine de Villaine, dont le premier s'était rendu adjudicataire, et que le second se proposait de vendre en détail, Sabard a donné à Michonnet une procuration pour revendre ce domaine en son nom, et que l'on a argué de ces conventions pour induire la nullité de l'acte de vente en ce qu'il contenait deux conditions prohibées par les lois et la morale, celle de vendre la chose d'autrui et de frustrer le gouvernement d'un droit qui lui était dû ; — Mais qu'il n'y a dans cette combinaison qu'un véritable objet, celui d'échapper, de la part de Michonnet, au droit d'enregistrement; que cette clause, mise sans doute illégalement dans l'intérêt de Michonnet, non plus que le défaut d'enregistrement dans le délai légal, ne peuvent affecter la validité de l'acte de vente qui subsiste par le consentement des parties, constaté par un acte sous signature privée; que ce moyen, qui n'a par lui-même aucune consistance, pourrait encore moins être invoqué par Sabard, partie dans l'acte qu'il argue de fraude;

Considérant, sur la seconde question, que, pour prononcer des dommages-intérêts contre Sabard, les premiers juges se sont fondés sur ce que c'était par son fait et contrairement à la convention que Sabard avait donné lieu au payement du droit d'enregistrement et même du double droit; que si la convention ne pouvait pas soustraire Michonnet au payement du droit d'enregistrement, il eût pu du moins remettre ce payement au moment où il eût pu le faire à sa commodité; que Sabard avait pris, au nom de sa femme, inscription sur le domaine par lui vendu à Michonnet, et avait par là empêché celui-ci de toucher le prix des reventes par lui consenties ; — Mais que ces motifs n'ont rien de solide; que la loi chargeait Michonnet, acquéreur, du payement du droit d'enregistrement; que l'acte de vente sous seing privé lui en imposait également l'obligation dans le cas où cet enregistrement aurait lieu; que Michonnet, tenu du payement du droit, l'est également du double droit, qui n'est que la peine de la négligence à acquitter le droit dans les délais prescrits; qu'il ne dépendait pas de lui de reculer à volonté ce payement, et qu'il n'a eu lieu que bien longtemps après l'expiration du délai de trois mois; qu'on ne peut opposer que c'est par le fait de Sabard que ce droit est devenu exigible, parce qu'il n'a pu exister d'obligation de la part de Sabard de faire en sorte que le traité d'où résultait le droit du gouvernement lui demeurât caché; parce qu'en fait les intérêts de Sabard s'opposaient à ce qu'il gardât plus longtemps le silence; il avait été menacé, avant toute action de sa part, par les créanciers prétendant hypothèque sur le bien par lui acquis; une masse considérable d'inscriptions prises sur Michonnet pouvait lui inspirer des inquiétudes légitimes; enfin, Michonnet ne peut se plaindre de l'inscription prise par la femme Sabard; car, outre qu'il n'est pas articulé qu'il y soit fait mention qu'elle ait été prise à la diligence du mari, l'hypothèque de cette femme subsistait en vertu de la loi, indépendamment de toute inscription; — A mis le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Sabard de la condamnation contre lui prononcée pour dommages-intérêts; renvoie Michonnet des conclusions prises contre lui en nullité de l'acte de vente du 30 août 1819, etc.

Du 16 mai 1824.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Trottier, f. f. de pr.

(1) (Granchier C. de Strada.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du 22 frim. an 7 les actes obligatoires ne sont sujets à l'enregistrement que quand on excipe, soit pour se faire payer, soit pour se faire libérer; que si l'art. 31 de cette loi met à la charge des débiteurs le payement des droits d'enregistrement, la loi suppose que ce débiteur a, par son refus, nécessité l'enregistrement et par suite le payement du droit; — Attendu que, dans l'espèce, ce n'est point par le fait des débiteurs que l'enregistrement est devenu nécessaire; que c'est, au contraire, par le refus du sieur Grandchier de convenir de l'existence et du contenu en l'acte du 29 mars 1791, que l'enregistrement de cet acte a été forcé, et que, d'après l'influence de cet acte sur tous les droits et intérêts des parties, l'arrêt (de la cour de Riom du 24 juin 1818) a pu en considérer l'enregistrement comme consenti par toutes les parties, et fait dans leur intérêt réciproque; qu'ainsi, en faisant supporter au sieur Grandchier le tiers du coût de cet enregistrement, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 20 janv. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lefessier, r.

(2) *Espèce :* — (Michonnet C. Clavier.) — Le 18 juin 1827, par deux actes sous signature privée, le sieur Clavier vend à Michonnet sa portion de plusieurs immeubles communs, et s'engage à lui donner une procuration pour les vendre en détail au nom des deux, qui stipulent que les droits simples ou doubles d'enregistrement seront à la charge de celui qui y aura donné lieu, en élevant des difficultés reconnues mal fondées. — Le 6 août 1827, Clavier demande la rectitification d'une erreur de compte de 12,000 fr., résultant d'un des actes non enregistrés. — Le 26 janv. 1828, jugement qui rejette cette demande. — La régie ayant alors connaissance de ces deux actes, décerne une contrainte contre Michonnet, en payement du simple et du double droit, pour les actes relatés dans la signification des qualités fournies par Michonnet. Celui-ci demande à Clavier le remboursement de la somme qu'il vient de payer à la régie, conformément à la clause des actes précités. — Le 27 août 1829, le tribunal de Bourges considère que le sieur Clavier étant dans le cas prévu par le traité, doit seul supporter les frais. — Appel. — Le 10 mars 1830, arrêt infirmatif de la cour de Bourges : « Considérant qu'aux termes de droit, l'acquéreur doit payer les frais d'enregistrement; qu'il peut sans doute être convenu le contraire; qu'ainsi la clause de l'acte par laquelle les droits seraient acquittés par celle des parties qui, par de mauvaises contestations, donnerait lieu à la publicité du traité, n'est pas rigoureusement une infraction à la loi; — Mais que, dans cet acte, on trouve la clause que le vendeur donnera à l'acquéreur une procuration pour vendre, en détail et au nom des deux, les biens qu'ils avaient acquis en commun; qu'ainsi, l'objet de cette stipulation était de soustraire à la connaissance du fisc l'existence de la vente que Clavier faisait de sa portion; que la fraude seule a pu dicter une convention de ce genre, et que les deux parties sans doute mériteraient qu'on les condamnât à payer en commun les droits qu'elles voulaient détourner au préjudice du fisc; — Mais qu'il résulte des faits de la cause que si Clavier a pu donner lieu aux agents du fisc de leur faire soupçonner la vente qu'il avait faite au sieur Michonnet, celui-ci l'a avouée authentiquement, soit dans ses requêtes, soit dans les qualités signifiées par lui du jugement; qu'ainsi il semble juste de rentrer dans le droit commun, aux termes duquel les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont aux frais de l'acquéreur. » — Pourvoi de Michonnet pour fausse application de l'art. 1131, violation des art. 1133 et 1134 c. civ. et fausse interprétation des art. 22, 23 et 28 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les actes sous seings privés du 18 juin 1827, il a été inséré une clause portant que le droit simple ou le double droit d'enregistrement serait à la charge de la partie qui y donnerait lieu par les difficultés qu'elle pourrait élever et qui seraient reconnues injustes et mal fondées; que cette clause n'ayant été ni annulée ni attaquée par qui que ce soit, devait faire la loi des parties; — Mais que la cour royale, à qui appartenait l'appréciation des faits relatifs à l'exécution d'une convention, a reconnu et déclaré, par son arrêt, que, si le droit et le double droit avaient été exigés par la régie de l'enregistrement, c'était par la faute de l'une et de l'autre parties, et que, dès lors, il semblait juste de rentrer dans le droit commun, aux termes duquel les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont aux frais de l'acquéreur; — Que, d'après ces motifs, la condamnation du demandeur n'étant fondée que sur une appréciation de faits, n'est contraire à aucune loi, et se trouve à l'abri de la censure de la cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 16 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-De Maleville, rap.

(3) *Espèce :* — (Blondin et autres C. Amyot.) — Le 13 mars 1824, vente de droits successifs. Cet acte, suivi d'autres conventions et de nombreuses contestations, ne fut enregistré que lors et à cause du procès qui s'éleva entre les parties. L'arrêt de la cour de Metz, du 27 mai 1830, qui termina définitivement les débats, mit les frais d'enregistrement à la charge des vendeurs, dont il rejetait les prétentions ; « Attendu que l'en-

Digitized by Google

réméré qui, après l'exercice du pacte de rachat, a été condamné envers la régie à payer un supplément de droit, et le double droit à raison de la dissimulation dans le prix de l'acte de vente, a une action récursoire contre le vendeur à réméré pour se faire indemniser du montant de la condamnation.... alors surtout que ce dernier s'est obligé, dans l'acte de vente, à rendre l'acquéreur indemne de toutes choses, pour le cas où il viendrait à exercer l'action en réméré (Cass., 24 mars 1833 (1), V. Vente [rachat]).

5126. 5° Que la clause d'un acte de vente sous seing privé, portant que les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui donnera lieu à la formalité par l'inaccomplissement des conditions de la vente, doit recevoir son exécution, bien que ces conditions consistent notamment dans la remise d'une procuration par le vendeur à l'acquéreur, à l'effet de revendre les mêmes biens au nom du vendeur et de dissimuler ainsi la première vente à la régie.—On dirait en vain qu'une telle condition est illicite (Req., 13 mars 1839 (2). — *Contrà*, C. de Bourges, 31 mars 1838, V. Oblig. [condition illicite]).

5127. 6° Que si le droit d'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé doit être mis à la charge de l'acquéreur, à moins de convention contraire, il en est autrement du double droit qui peut être réclamé du vendeur, si c'est par sa faute que ce double droit a été encouru (C. de Bourges, 29 avr. 1814) (3).

---

registrement de la vente sous seing privé du susdit jour, 13 mars 1824, enregistrement inutile aux parties qui ont figuré dans cette vente, n'a eu lieu qu'à cause du procès; d'où il suit que c'est à ceux qui succombent à en supporter les frais. » — Pourvoi pour violation des art. 1593 c. civ., et 31 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt, que l'enregistrement de l'acte de vente dont il s'agit *n'a eu lieu qu'à cause du procès;* — Que, d'ailleurs, la faculté de compenser les dépens ou de les faire supporter en totalité par l'une des parties est abandonnée à la prudence du juge; — Rejette.

Du 9 fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(1) *Espèce :* — (Despierres *C.* Cairon et Ridray.) — Par acte sous seing privé et enregistré du 12 avril 1827, le sieur Cairon vend au sieur Despierres la terre des Roches, moyennant 80,000 fr., en se reservant la la faculté de réméré jusqu'au 1er avril 1828. — Une clause de l'acte porte que le réméré pourra être exercé moyennant la restitution des sommes payées par l'acquéreur au vendeur, plus de tous les frais et droits auxquels la vente donnerait ouverture, en un mot en rendant l'aquéreur indemne de toutes choses. — Par un autre acte sous seing privé, également enregistré, du 18 juill. 1827, le sieur Cairon vend la même terre au sieur Ridray, en le subrogeant dans tous ses droits. En conséquence, le sieur Ridray exerce la faculté de réméré, réservée par l'acte du 12 avril, et le sieur Despierres consent à son profit la remise du domaine. — Cependant la régie de l'enregistrement, soupçonnant que les prix énoncés dans ces divers actes étaient inférieurs à la vraie valeur de l'immeuble vendu, en provoque l'expertise. Son action est dirigée contre Despierres seul. — 8 août 1828, jugement du tribunal d'Argentan, qui ordonne l'expertise.

Le sieur Despierres dénonce alors ces poursuites aux sieurs Cairon et Ridray et les assigne devant le tribunal d'Argentan pour le garantir de toutes les sommes qu'il pourrait être obligé de payer à la régie, et cela par le motif que l'acte du 12 avril 1827 lui assure une pleine indemnité. — Un second jugement déclare commun aux sieurs Cairon et Ridray le premier jugement du 8 août 1828. — L'expertise ayant porté l'évaluation de la terre des Roches à une somme supérieure à celle qui se trouvait énoncée dans l'acte de vente, le tribunal d'Argentan, par jugement du 4 juin 1830, condamne le sieur Despierres à payer à la régie la somme de 9,568 fr. — Le même jugement rejette, en ces termes, la demande en garantie formée par Despierres : « Considérant qu'en vendant au sieur Despierres, le sieur Cairon s'était réservé la faculté de réméré, en rendant son acquéreur indemne des frais et loyaux coûts ; mais que la fausse évaluation portée en l'acte étant une fraude au préjudice du fisc, on ne peut considérer les droits et suppléments de droit en résultant comme loyaux coûts ; que c'est une espèce de punition qui lui est imposée ; qu'autrement ce serait le faire profiter de sa fraude ; que la pensée du législateur est clairement exprimée à cet égard dans l'art. 39 de la loi ci-devant citée ; d'où il suit que le recours sollicité par le sieur Despierres ne peut être accueilli. »

Pourvoi de Despierres relativement à ce chef du jugement. — Dans l'intérêt des sieurs Cairon et Ridray on oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement du 4 juin 1830 était soumis à l'appel dans la disposition qui repoussait l'action en garantie. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il résulte de la conduite des défendeurs à la cassation, des circonstances de la cause et des actes de la procédure, que non-seulement il n'a été élevé de déclinatoire par aucune des parties, sur les recours en garantie qui ont été exercés, mais encore qu'en suivant et en adoptant en la forme, sur ces recours, la marche suivie par l'administration de l'enregistrement, à l'appui de sa demande, ils ont consenti à être jugés en premier et dernier ressort ; — Rejette la fin de non-recevoir.

Sur le fond : — Vu les art. 1184 et 1673 c. civ. ; — Attendu que les droits ordinaires dus à raison du rachat exercé contre le sieur Despierres, faisaient partie des loyaux coûts qui devaient lui être remboursées ; — Attendu que le sieur Ridray n'a exercé le droit de réméré réservé par l'acte du 12 avril 1827, que comme subrogé aux droits du sieur de Cairon ; — Attendu qu'en mettant exclusivement à la charge du sieur Despierres les droits extraordinaires dus à l'administration de l'enregistrement, à raison de la dissimulation par elle alléguée, et les droits ordinaires, le tribunal civil d'Argentan a méconnu les dispositions desdits articles ; — Attendu que les droits extraordinaires dus à l'administration de l'enregistrement, à raison de la dissimulation du prix, ne proviennent pas d'une prétendue société de crimes ou délits, mais bien d'un fait qui ne donne lieu qu'à de nouveaux droits contre l'auteur de la dissimulation ; — Attendu enfin que le sieur de Cairon s'était obligé, dans le cas où il exercerait le réméré, à payer la totalité des frais auxquels ce réméré donnerait lieu ; — Casse.

Du 24 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Nachet, Dèche et Crémieux, av.

(2) *Espèce :* — (Boisseau *C.* Pelleray.) — 11 avril 1835, acte sous seing privé par lequel le sieur Boisseau vend au sieur Pelleray une propriété, moyennant 26,300 fr. de prix principal, et sous les clauses suivantes : « M. Boisseau s'oblige à donner et à faire consentir par sa femme une procuration notariée aux frais de l'acquéreur, à l'effet de vendre et échanger lesdits biens et d'en recevoir le prix et de se présenter devant tel notaire que lui désignera M. Pelleray et de faire présenter son épouse pour faire ratifier ce qu'il aurait fait en vertu de cette procuration, le tout aux frais de M. Pelleray. — Il sera encore tenu de réaliser le présent devant tel notaire que lui indiquera M. Pelleray et à la première requisition de ce dernier. — Le présent ne sera enregistré qu'aux frais de celui qui requerra cette formalité, et aux frais de celui qui y donnera lieu, faute d'exécution des conditions contenues au présent. » — Le 6 juillet suivant, Boisseau somme Pelleray de se trouver chez un notaire pour réaliser le projet de vente susmentionné. Sur cette sommation, Pelleray fait enregistrer l'acte et le dépose dans l'étude d'un notaire. Puis il actionne Boisseau en remboursement des droits d'enregistrement en vertu de leur convention. — Mais sa demande est repoussée par le tribunal de première instance, sur le motif que la convention invoquée est illicite. — Sur l'appel, au contraire, un arrêt de la cour de Caen, en date du 5 fév. 1838, condamne Boisseau à tenir compte à Pelleray de la somme de 1,681 fr. 35 c., montant des droits d'enregistrement, en se fondant sur ce que la convention intervenue entre les parties, relativement à ces droits, est autorisée par l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'elle doit, dès lors, recevoir son exécution sans s'occuper des autres clauses qui n'ont pas une influence positive sur sa validité. — Pourvoi pour violation des art. 4, 12 et 31 de la loi du 22 frim. an 7, et des art. 1131, 1135, 1172 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen de cassation : — Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de la loi de frimaire an 7, il est permis aux parties contractantes de stipuler que, dans des cas donnés, le vendeur ou l'acquéreur seront passibles du payement du droit d'enregistrement d'un contrat de vente ; que dans l'acte de vente fait par le sieur Boisseau, demandeur, au sieur Pelleray, il se trouvait une clause invoquée par ledit Pelleray ; qu'en présence de cette clause et des autres circonstances de la cause, l'arrêt n'a fait qu'ordonner l'exécution d'une convention librement consentie et qui n'était pas contraire aux bonnes mœurs et à la morale ; qu'ainsi, les articles de lois invoqués n'ont pas été violés ; — Rejette.

Du 13 mars 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(3) (Rameau *C.* syndics Guinguat.) — LA COUR ; — Considérant que l'acte du 1er fév. 1810 n'ayant pas été présenté à l'enregistrement dans le temps utile, il a donné ouverture au double droit ; — Que suivant le principe général, les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, s'il n'y a convention contraire ; que celui du 1er fév. 1810, ne contenant à cet égard aucune disposition, le coût de l'enregistrement a dû être acquitté par Guinguat ou ceux qui sont à ses droits ; — Que quant au double droit, qui est la peine de la contravention à la loi sur l'enregistrement, cette peine doit être supportée par l'auteur de la contravention ; — Que dans l'espèce, ce sont les sieur et dame Rameau qui sont seuls cause que la vente de 1810 n'a pas été présentée à l'enregistrement dans les trois mois ; — Que, dans cette vente, ils s'étaient réservé la faculté pendant deux ans de rentrer dans leur bien, en rendant l'acquéreur indemne de tout ce qu'il lui en aurait coûté ; qu'à raison de ce droit, qu'ils se ménageaient, il fut convenu que pendant tout le temps où il pouvait être exercé l'acte ne serait pas soumis à l'enregistrement.

Digitized by Google

5128. 7° Que celui qui, refusant d'exécuter les obligations par lui contractées au moyen d'un blanc seing, donne lieu à son enregistrement, est tenu d'en rembourser les droits (C. de Rennes, 28 avr. 1818, aff. Chardel, V. Arbitrage, n° 373).

5129. 8° Que le débiteur d'un billet à ordre souscrit sur papier non timbré, doit supporter les frais de visa et d'enregistrement, encore que ces frais aient été faits sans qu'il ait été mis en demeure de payer, par un protêt ou tout autre acte équivalent (Lyon, 23 nov. 1825) (1).

5130. 9° Que dans le cas d'une vente mobilière faite par acte sous seing privé, c'est au vendeur ou à ses représentants qui, en refusant d'exécuter la convention, ont mis l'acquéreur dans la nécessité de faire enregistrer l'acte, à supporter les droits (C. de Caen, 1er fév. 1827) (2); et qu'il en est de même dans le cas d'une vente immobilière dont l'acte met les frais d'enregistrement à la charge de celle des parties qui y donnera lieu (Bourges, 6 août 1842, arrêt rapporté v° Vente sous l'arrêt de rejet du 23 août 1843).

5131. 10° Que les droits d'enregistrement des actes sous seing privé autres que ceux qui, par leur nature, sont soumis à cette formalité dans un certain délai, ou dont les droits sont mis expressément par la loi à la charge de l'une des parties, doivent, ainsi que le double droit, être supportés, comme frais du procès, par celle des parties contractantes qui, par une mauvaise contestation, a forcé l'autre à les soumettre à l'enregistrement (C. d'Amiens, 18 août 1838 (3), V. Frais).

5132. 11° Que la stipulation, dans un acte de vente, que les frais et droits d'enregistrement, ainsi que ceux de l'acte ultérieur contenant quittance du prix, seront supportés par le vendeur seulement, ne suffit pas pour motiver la déduction, sur le droit de vente, des frais et droits de quittance, si leur montant

---

parce qu'en cas de rentrée des sieur et dame Rameau, il suffirait d'anéantir le sous seing et qu'on n'aurait aucun droit à acquitter; — Qu'il serait inique que pour épargner hypothétiquement un droit simple aux sieur et dame Rameau, Guinguat ou ses représentants, qui n'ont fait qu'exécuter la convention, fussent obligés d'en acquitter deux; — Ordonne que la somme payée au bureau de l'enregistrement sera supportée moitié par la masse des créanciers Guinguat, et moitié par Rameau et sa femme, etc.

Du 29 avril 1814.-C. roy. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

(1) (Ponson frères C. Joly.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que, par le jugement dont est appel, les premiers juges, tout en prononçant contre Joly la condamnation au payement de la somme de 15,000 fr., montant du billet à ordre par lui souscrit, et dont les appelants étaient porteurs, ont néanmoins condamné ces derniers à supporter les frais du visa pour timbre, enregistrement et amende auxquels avait donné lieu ledit billet écrit sur papier non timbré, ainsi que les dépens de l'instance; que, pour le décider ainsi, les premiers juges se sont fondés notamment sur ce que le refus de payement, de la part du débiteur, n'avait pas été légalement constaté par un protêt; — Attendu, en droit, que le protêt n'est exigé, d'après la disposition formelle des art. 161 et 162 c. com., que pour assurer le recours du porteur contre les endosseurs qui le précèdent; que, par suite de ce principe, ce n'est qu'à l'égard de ces derniers que les art. 162 et 173 du même code doivent recevoir leur application; d'où il suit que le protêt devient inutile, lorsque, comme dans l'espèce, le porteur ne prétend à aucun recours contre les endosseurs; que, suivant l'art. 170 rapproché de l'art. 187 du même code, le protêt n'est pas nécessaire pour conserver les droits du porteur contre le souscripteur, et que l'exercice de ses droits n'est subordonné à aucune formalité particulière; enfin, que ce serait ajouter arbitrairement à la loi que d'imposer au porteur l'obligation d'un protêt, lorsqu'il ne veut agir que contre le souscripteur; — Attendu que l'amende encourue par contravention à la loi sur le timbre est à la charge du débiteur; que ce principe, qui résulte du texte de la loi du 13 brum. an 7, a été consacré par un arrêt de la cour de cassation, du 8 oct. 1820; — Attendu, d'autre part, qu'on ne peut considérer les frais de visa pour timbre et amende, comme des frais dont le débiteur ne pourrait être tenu qu'autant qu'il aurait été mis en demeure de remplir son obligation; qu'en effet, en matière de contravention, l'amende est encourue dès l'instant où la contravention a été commise; d'où il faut conclure que l'obligation, pour le contrevenant, d'acquitter cette amende, ne peut jamais être subordonnée à aucun fait ultérieur; ces principes, qui reposent sur les art. 14 et 86 de la loi du 13 brum. an 7, ont été consacrés par un arrêt de la cour de cassation, du 1er juillet 1811; — Qu'il résulte de ces principes appliqués à la cause: 1° que Joly était débiteur de l'amende prononcée par la loi, dès l'instant de la souscription du billet à ordre dont il s'agit, et même avant que l'on eût fait aucun usage de ce billet contre lui; d'où il suit que les appelants, forcés de faire viser et enregistrer ce billet pour en réclamer judiciairement le payement, n'étaient pas tenus de faire constater, préalablement à la perception de l'amende, le refus de payer de la part de Joly; 2° qu'en acquittant cette amende, ils n'ont fait que payer la dette préexistante de ce dernier, qui, conséquemment, leur en doit le remboursement; — Attendu que les offres de Joly étaient évidemment insuffisantes pour acquitter, soit le principal de la créance des appelants, soit les frais de visa pour timbre et d'amende, qui en étaient l'accessoire, et que, dès lors, les premiers juges ont mal jugé en la validant; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, etc.

Du 25 nov. 1825.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Aches, pr.

(2) (Blancagnel C. James.) — LA COUR; — Considérant que, s'il s'agissait de vente d'immeubles, la loi du 22 frim. an 7 exige que l'acte de vente soit soumis au droit d'enregistrement dans le délai de trois mois; mais qu'il n'en est pas de même de la cession d'objets mobiliers, qui n'est sujette aux droits que lorsqu'on fait usage de l'acte qui la contient en justice; — Que lors de l'instance portée devant la cour relative à la faillite de Philippe, le syndic de ses créanciers ne s'opposa pas à l'intervention de James, qui se disait cessionnaire des fonds de commerce de Philippe, en vertu de conventions verbales, et que rien ne l'obligeait de présenter d'acte soumis aux droits d'enregistrement; — Que ces droits n'ont été réclamés que par suite de l'attaque dirigée par le même syndic contre James, à l'effet de faire annuler la convention dont le dernier s'autorisait, et qui a été définitivement maintenue; que conséquemment c'est par le fait et la faute du syndic que James a été inquiété et poursuivi par le receveur du droit d'enregistrement; qu'il en est résulté un dommage dont James est fondé, aux termes de l'art. 1382 c. civ., à réclamer la réparation, comme une suite de dépens auxquels le syndic avait été condamné...; — Confirme.

Du 1er fév. 1827.-C. de Caen, 2e ch.-M. Maubant, cons., pr.

(3) (Derchen et Dubois C. Lemire.) — LA COUR; — Considérant que les dépens dont la condamnation est prononcée contre une partie ne comprennent pas seulement les frais portés au tarif, mais encore les droits de timbre, de greffe et d'enregistrement des actes judiciaires, et même ceux des actes non judiciaires, tels que lettres et conventions, lorsque la production en est nécessitée par l'instance; — Considérant qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7, les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux et autres actes relatifs aux immeubles, sont seuls assujettis par eux-mêmes à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de leur date; — Qu'aux termes de l'art. 23, les autres actes faits sous seing privé peuvent n'être enregistrés que quand il en est fait usage en justice, dans un acte public ou devant une autorité constituée; — Qu'à cette disposition, la loi du 28 avril 1816, art. 57, a ajouté la peine d'un double droit, lorsque les actes sous seing privé servant de fondement à ces poursuites n'ont point été enregistrés auparavant; — Considérant que si, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 1593 c. civ., les droits d'enregistrement doivent être supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs, ou par ceux auxquels les actes profitent, cette disposition, à l'égard des actes non astreints par eux-mêmes à l'enregistrement, s'applique au cas où ils y sont soumis par la volonté commune des parties, et ne saurait être étendue à celui ou l'enregistrement, non prévu lors de la passation de l'acte, est devenu nécessaire par le fait de l'une ou de l'autre des parties; — Qu'il ne peut, en effet, dépendre de l'une d'elles de grever l'autre de frais non prévus lors de la convention; — Qu'il convient donc, quand l'enregistrement d'un acte n'a été rendu obligatoire que par une instance, de rechercher par le fait de laquelle des deux parties il a eu lieu; — Considérant que le marché passé le 8 oct. 1836 entre les sieurs Dubois et Derchen était du nombre des actes dont l'enregistrement n'était point nécessaire; — Que, suivant la commune intention des parties, il ne devait point être enregistré, et que cette considération a dû entrer dans la fixation du prix; — Qu'il a été d'abord volontairement exécuté; — Que l'enregistrement n'est devenu nécessaire que par l'instance occasionnée par le refus fait par Derchen et Dubois de se conformer au mode de toisage précédemment admis par les parties; — Qu'il importe peu que l'enregistrement ait eu lieu en vertu d'un arrêt ou ait été requis avant les poursuites; — Que si, d'après l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, Lemire était obligé de faire enregistrer l'acte avant les poursuites, il n'a pas perdu le droit de répéter le coût de l'enregistrement avec les autres droits; — Qu'ainsi, le droit d'enregistrement perçu le 14 mai dernier, et le double droit perçu le 9 juillet suivant, font partie des dépens requis par Lemire dans ses conclusions, et que la cour a entendu adjuger par l'arrêt du 9 juin; — Par ces motifs, statuant sur l'interprétation de l'arrêt du 9 juin, dit que les frais d'enregistrement sont compris dans la condamnation des dépens prononcés contre Dubois et Derchen, les condamne aux dépens de l'incident.

Du 18 août 1838.-C. d'Amiens.-M. Boullet, 1er pr.

Digitized by Google

n'est pas distrait du prix par une clause expresse du contrat (trib de la Seine, 29 nov. 1838) (1).

5133. On doit rattacher à cette jurisprudence l'interprétation qui a été donnée à l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, d'après lequel, lorsque après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendante à obtenir l'exécution d'une convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira en cours d'instance des écrits, billets, marchés, etc., qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû. Il avait été soutenu d'abord que l'article n'ayant pas dit : « Lorsque *le demandeur* produira, » mais seulement lorsqu'*on* produira au cours de l'instance, il s'ensuivait que la disposition était applicable au *produisant* quel qu'il fût, *demandeur* ou *défendeur*, surtout lorsque l'acte étant synallagmatique, était émané de l'un comme de l'autre. Mais la cour de cassation a rejeté cette doctrine. Elle a décidé spécialement que le défendeur qui, n'ayant encore fait aucun usage de son titre sous seing privé, le soumet à la formalité avant de s'en servir pour sa défense, n'est point passible du double droit : c'est le demandeur seul que la loi a voulu atteindre (Req., 9 fév. 1832) (2).—La régie elle-même avait décidé que lorsque c'est le défendeur qui, dans le cours d'une instance et pour justifier de sa libération, est obligé de produire une quittance sous seing privé, il n'est pas astreint à la faire enregistrer préalablement. — Là ne s'applique pas l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, qui concerne seulement tout titre émané du défendeur ou la convention synallagmatique, servant de base à l'action du demandeur. On conçoit qu'avant l'introduction de l'instance, le demandeur ait été obligé, sous peine du double droit, de faire enregistrer les actes sur lesquels il devait motiver ses prétentions. Il a pu prévoir qu'il aurait lieu de les invoquer dans le cours de l'instance, et alors il s'est exposé au reproche de dissimulation et de fraude. Mais la même considération n'est pas applicable au défendeur qui pouvait ne pas prévoir du tout l'instance (du 22 avril 1831, délib. du cons. d'admin.).

5134. D'ailleurs, dans ces espèces diverses, il y a lieu de réserver à celui qui a payé le droit, s'il n'en est pas le débiteur, d'après les dispositions de la loi de frimaire, son recours contre celui qui devait réellement le supporter, à moins que, par son fait, il ait perdu son recours.— Il a été décidé dans le sens de cette dernière réserve que la partie qui, poursuivie par la régie de l'enregistrement en payement d'un supplément de droits, à la suite d'un jugement prononçant à son profit la résiliation d'une convention verbale avec dommages-intérêts, accepte seule le débat, et exécute ensuite volontairement le jugement, perd son recours contre ses garants, qu'elle a mis ainsi, par une négligence lourde, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits contre les réclamations de la régie, alors surtout que ces droits étaient péremptoires pour repousser la demande de la régie (Req., 29 janv. 1839, aff. Scipion Périer, V. n° 2819; V. Vente [garanie]).

5135. De même, il importe de remarquer que, dans ces espèces diverses, la question est résolue au point de vue de savoir qui doit, en définitive, *supporter* le droit. La décision ne touche donc en aucune manière à la question toute différente de savoir contre qui la régie peut former sa demande. A cet égard, il s'élève une grave difficulté : la régie a-t-elle une action solidaire pour le recouvrement des droits contre tous les signataires d'un acte? Qu'une vente sous seing privé soit présentée à l'enregistrement par le vendeur, ainsi que nous l'avons dit plus haut (n° 5117), la régie pourra en réclamer les droits indifféremment, soit au vendeur, soit à l'acquéreur : au vendeur, en vertu de l'art. 29, parce que c'est lui qui présente le contrat à la formalité; à l'acquéreur, pour éviter un circuit d'actions, et parce qu'il est le véritable débiteur (art. 31). Mais si l'acte est offert à l'enregistrement par l'acquéreur, ou bien si ni l'une ni l'autre des parties n'a requis la formalité, mais que l'acte soit parvenu, d'une manière quelconque, à la connaissance de la régie, pourra-t-elle recourir de préférence contre le vendeur pour le payement des droits, nonobstant l'art. 31, qui les met seulement à la charge du nouveau possesseur? D'une part, on peut dire qu'il faut d'abord écarter de la question l'art. 31, qui est tout à fait étranger à la régie, et ne concerne que les parties entre elles; qu'il est dans l'esprit de la loi de frimaire d'accorder au fisc le plus de garanties qu'il se peut; que ce n'est pas à lui à examiner les intérêts et les droits des contractants; qu'on environnerait la perception d'une foule de difficultés, si le receveur était obligé de discuter les clauses d'un contrat pour savoir auquel des stipulants il doit s'adresser; que c'est d'ailleurs ce qui s'induit des termes de l'art. 29, qui impose aux parties, sans distinguer entre le vendeur ou l'acquéreur, entre le débiteur et le créancier, l'obligation d'acquitter les droits des actes qu'elles auront à faire enregistrer; que c'est un principe fondamental de la loi que tout acte doit être enregistré; qu'ainsi, du moment qu'on s'est rendu partie dans un acte, on s'est virtuellement soumis à remplir cette

---

(1) (D'Estampes *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, relativement au droit de mutation perçu sur les 1,400 fr. auxquels les parties évaluent aujourd'hui les frais de quittance que le vendeur s'est obligé de supporter, que la déduction de ces 1,400 fr. sur le prix ne saurait être admise que dans le cas où elle aurait été effectuée au moment même du contrat de vente; mais que, maintenant, elle ne peut avoir lieu qu'à l'époque du payement du prix et seulement dans le cas où la quittance de ce prix serait soumise à l'enregistrement; que, jusqu'à cette époque, le prix restera tel qu'il est fixé, et que les intérêts en seront dus par l'acquéreur sans aucune déduction de la somme à laquelle s'élèveraient les frais de quittance; que, sous ce rapport, ces frais ne peuvent être assimilés à ceux du contrat de vente qui sont connus et dus au moment même et par le fait de l'enregistrement de la vente; qu'ainsi, la déduction de ces 1,400 fr., dépendant d'un fait futur et incertain, ne peut donner lieu à aucune diminution sur le droit de mutation : — Par ces motifs, le tribunal déboute les enfants d'Estampes de leur demande à fin de restitution de la somme de 77 fr. perçue à titre de droit de mutation sur la portion du prix qui pourra servir à payer les frais de quittance.

Du 29 nov. 1838.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dardel.) — Le sieur Dardel s'était chargé envers la compagnie anonyme formée pour la construction du pont d'Amfer de l'entreprise de cette construction. — Deux actes sous seing privé, en date des 4 février 1822 et 8 sept. 1823, avaient fixé le prix de la construction à la somme de 77,000 fr., payable, après réception des travaux, à des époques déterminées. — Le 12 juillet 1828, Dardel fit procéder à une saisie-arrêt entre les mains du caissier de la compagnie, pour avoir payement du prix de son marché. Il se fondait sur l'acte de société, les ordonnances royales qui l'avaient approuvé, et les procès-verbaux de réception des travaux, dressés par les ingénieurs, les 4 mai 1827 et 14 juin 1828. — Les administrateurs, sur l'assignation en validité, opposèrent la nullité de la saisie-arrêt, tirée de ce que les titres en vertu desquels elle avait été pratiquée ne contenaient point de dispositions obligatoires de leur part à l'égard du sieur Dardel; que les seuls titres constitutifs de sa créance étaient deux actes sous seing privé ci-dessus datés, et dont ils produisirent les doubles après les avoir fait enregistrer. — Le 4 mars 1829, le tribunal de Redon prononça la nullité des poursuites, par le motif que les actes visés dans la saisie-arrêt ne formaient point un titre pour le sieur Dardel; que ses droits au payement de ses travaux ne pouvaient avoir pour base que les deux actes sous seing privé dont il vient d'être parlé. — Ce jugement ayant été présenté le 23 mars 1829 à l'enregistrement, le receveur du bureau de Redon perçut le double droit, à raison de ce que les actes sous seing privé, produits au cours de l'instance, n'avaient pas été enregistrés préalablement à toute action en justice. — Le sieur Dardel, obligé de rembourser cette somme à la compagnie qui en avait fait l'avance, se pourvut en restitution contre la régie. —Le même tribunal, par son jugement du 2 février 1831, ordonna cette restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la peine du double droit, établie par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, est limitée au cas où, après une sommation extrajudiciaire ou une demande, on produira des écrits émanés du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande; — Que ces termes se réfèrent évidemment au procédé du demandeur qui aurait dissimulé, lors de l'introduction de sa poursuite, le titre véritable qui pouvait lui servir de base; — Attendu que, d'après la combinaison de cet art. 57 avec l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, la peine du double droit ne peut atteindre le défendeur qui, n'ayant encore fait aucun usage, soit patent, soit masqué, de son titre sous seing privé, le soumet à la formalité avant d'en exciper pour sa défense; — Attendu que, dans l'espèce, c'est uniquement ce dernier cas qui se présentait, et qu'en refusant d'appliquer la disposition pénale de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, hors du cas prévu par cet article, le jugement attaqué n'a point violé cette disposition.

Du 9 fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

formalité. C'est en ce sens, il faut le dire, que la jurisprudence paraît s'être fixée.— V. Oblig. (personnelle et solidaire).

5136. Jugé en effet : 1° qu'il suffit que l'acte par lequel un mari se reconnaît débiteur et responsable, envers sa femme, de la dot constituée à celle-ci, emporte libération en faveur du constituant encore qu'il n'y figure pas, pour que le droit proportionnel de libération, bien qu'en principe il doive être payé par le débiteur libéré, ait pu être exigé par la régie, contre le créancier qui a figuré dans l'acte présenté à l'enregistrement.... sauf son recours, s'il y a lieu, contre le débiteur libéré (Cass., 2 mai 1837 (1), V. en ce sens, trib. de Vitry-le-Français, 26 janv. 1847, aff. Fèvre); — 2° que le droit ou le supplément de droit d'obligation peut être réclamé de toute partie qui figure au contrat, qu'elle soit ou non débitrice (Req., 6 avril 1847, aff. Bricourt, D. P. 47. 4. 214, n° 40); — 3° Que le droit d'enregistrement peut être exigé des notaires qui ont figuré, même à titre de mandataires de la compagnie, dans le traité contenant stipulation d'une indemnité accordée par les membres de cette compagnie à des titulaires dont l'office a été transféré dans une résidence d'une classe inférieure (Req., 15 mai 1848, aff. Laforest, D. P. 48. 1. 91, V. Mandat, Notaire).

5137. Toutefois, dans notre précédente édition, nous avons considéré, et nous considérons encore aujourd'hui l'opinion contraire comme préférable. Nous croyons qu'il n'est jamais permis d'établir une solidarité que la loi n'a point créée; que cette solidarité serait d'ailleurs une injustice; car s'il était vrai que chacun des contractants fût obligé de faire enregistrer l'acte, il en résulterait que tous deux deviendraient passibles du double droit, si la formalité n'était pas donnée dans les délais : mais un acte sous seing privé peut être enregistré dans tous les bureaux indistinctement (art. 26) : comment, dès lors, imposer au vendeur l'obligation de le faire enregistrer dans les trois mois, lorsqu'il ignore s'il ne l'a pas été antérieurement? Que dit l'art. 29, en chargeant les parties, sans exception ni distinction, d'acquitter les droits des actes qu'elles ont à faire enregistrer? Rien autre chose que ce que nous avons déjà dit; que lorsque le vendeur, par exemple, voudra faire usage de son titre, il devra faire l'avance des droits, parce que ce n'est qu'à cette condition qu'il peut en obtenir l'enregistrement. Mais lorsqu'il ne manifeste aucune intention semblable, il faut rester dans les termes de la loi, qui, d'une part, n'autorise les poursuites que contre le nouveau possesseur, dans un cas qui n'est pas sans analogie avec l'hypothèse dans laquelle nous raisonnons (V. l'art. 12), et, d'un autre côté, met les droits à la charge du débiteur ou du nouveau possesseur, sans accorder à la régie aucune action en recours contre l'ancien propriétaire ou le créancier, en cas d'insolvabilité du débiteur direct. Cette opinion a été admise depuis par MM. Rigaud et Championnière, n° 3831, V. Oblig. [solidaire])

5138. Par identité de raison, nous inclinons à penser, avec ces auteurs, n° 3841, que la loi n'ayant pas établi de solidarité entre les divers signataires d'un même acte, le droit ne peut être exigé que de chacun d'eux distinctement, pour la portion qu'il en doit supporter, lorsque l'acte contient diverses dispositions. Et, en effet, il a été décidé qu'il n'y a pas solidarité, quant au payement du droit, entre les divers acquéreurs de portions distinctes d'un même objet (trib. de Saint-Étienne, 6 janv. 1842, aff. Jovin, Lepelletier et Bourgoin). Cependant, sur ce point encore, la jurisprudence de la cour de cassation est fixée en sens contraire.

5139. Jugé, en effet, 1° que le possesseur d'un immeuble peut être poursuivi par l'action solidaire, en payement de la totalité du droit de mutation, encore qu'il ne soit propriétaire de l'immeuble que pour une partie; spécialement qu'un copartageant qui n'a qu'un tiers dans les immeubles indivis ne peut se refuser au payement de la totalité du droit pour les immeubles tombés dans son lot, en offrant de payer seulement le tiers du montant du droit (cass., 9 fruct. an 12) (2); — 2° Que l'acquisition par plusieurs d'un seul immeuble, pour un prix unique, les

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Donzel.) — 11 mars 1826, le sieur Donzel contracta mariage avec la demoiselle Chay. Le régime dotal fut adopté, et une somme de 60,000 fr., non encore exigible, fut constituée par le sieur Chay à sa fille. — Par acte notarié du 30 avril 1833, dans lequel ne figurent que le sieur Donzel et son épouse, le sieur Donzel se reconnut débiteur et responsable, envers cette dernière, de la somme de 60,000 fr., provenant de la dot constituée à ladite dame Donzel par le sieur Chay, son père. — Cet acte présenté à l'enregistrement par le notaire, le receveur ne perçut que le droit fixe, à raison de la reconnaissance du sieur Donzel. Mais depuis, la régie prétendant que l'acte du 30 avril 1833 contenait libération au profit du sieur Chay, a dirigé, contre les mariés Donzel, seules parties dans cet acte, une contrainte en payement du droit proportionnel de libération.—Opposition de la part du sieur Donzel. Il soutient que l'acte du 30 avril 1833 n'est qu'une reconnaissance de dot; qu'il n'a pas eu pour objet d'opérer la libération du sieur Chay, qui est étranger à cet acte. Il soutient, en second lieu, que, si l'acte du 30 avril 1833 renferme libération, le droit proportionnel n'est dû que par le débiteur libéré, c'est à-dire par le sieur Chay; d'où il conclut que la régie ne peut recourir que contre ce dernier.—La régie répond que l'acte du 30 avril 1833 renferme libération; que les mariés Donzel étant seuls parties à l'acte sur lequel le droit doit être perçu, et cet acte ayant été présenté par eux à l'enregistrement, elle ne peut s'adresser qu'à eux pour le payement des droits, et qu'elle n'a rien à demander à une personne étrangère.

16 juill. 1834, jugement du tribunal de Nîmes, qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que la contrainte décernée, le 17 déc. 1833, contre le sieur Donzel, par le receveur de l'enregistrement au bureau de Nîmes, l'a été seulement sur le motif pris de ce que l'acte du 30 avril précédent, portant reconnaissance de la part du sieur Donzel, au profit de la dame Chay, son épouse, d'une somme de 60,000 fr., laquelle avait été constituée à celle-ci par le sieur Chay, son père, dans son contrat de mariage, contenait libération de ladite somme au profit du sieur Chay père; — Qu'il paraît bien que cet acte contient, en effet, en faveur du sieur Chay, libération de la somme de 60,000 fr. par lui constituée à sa fille, et que, sous ce rapport, il présente les caractères que l'administration y a reconnus; qu'en conséquence, elle aurait pu sans doute percevoir, au moment de l'enregistrement de cet acte, du notaire rédacteur, le montant du droit de libération qu'elle réclame aujourd'hui; mais que l'enregistrement ayant été fait sur d'autres bases, et le notaire rédacteur ayant acquitté les droits qui ont été réclamés de lui, ses obligations ont pris fin, et l'administration demeure sans action contre lui; — Qu'à la vérité, elle a conservé ses droits contre les parties contractantes, mais qu'elle ne peut les exercer que dans les limites et suivant les cas prévus par la loi; qu'ainsi, d'après les art. 1248 c. civ., et 31 de la loi du 22 frim. an 7, les droits à percevoir sur un acte emportant libération, véritable caractère de celui en question, ne peuvent être réclamés que de la partie libérée, et, par suite, ne peuvent l'être contre le sieur Donzel, qui n'a point cette qualité; — Qu'il suit de là que l'opposition du sieur Donzel se trouvant fondée, il y a lieu d'y faire droit. »—Pourvoi, pour violation des art. 29, 30 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; fausse application de l'art. 31 de la même loi, et de l'art. 1248 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constant, au procès, et reconnu par le jugement attaqué, que l'acte notarié, du 30 avril 1833, contient libération en faveur du sieur Chay, de la somme de 60,000 fr. par lui constituée en dot à sa fille;—Attendu que le sieur Chay n'était point partie dans cet acte; — Attendu que le sieur Donzel, gendre du sieur Chay, et l'épouse dudit sieur Donzel y étaient seuls parties; — Attendu que, pour le payement du droit de libération, la régie n'a connu ni dû connaître que les mariés Donzel; — Attendu que, dans cet état, le droit de libération devait être payé par eux, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre le sieur Chay; — Attendu qu'autrement ce droit n'aurait pu être perçu par la régie, puisqu'elle n'avait aucune action contre le sieur Chay, et que les sieur et dame Donzel étaient, envers elle, les véritables débiteurs du droit; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, expressément violé l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 2 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Simil, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Huguier.) — 9 flor. an 9, acte de partage entre les sieur Huguier, Smaesen et Eyckolt, de vingt-six articles de biens immeubles évalués 163,000 fr., dont ils se déclarèrent, dans l'acte, propriétaires par indivis. Le tiers revenant à chacun était de 54,333 fr. 33 c. : le lot d'Huguier fut évalué 118,000 fr., ce qui le rendait débiteur d'une soulte de 63,566 fr. 66 c. qu'il paya à ses cohéritiers. Dans ce lot se trouvaient compris notamment sept articles qui formaient les 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 des immeubles à partager, lesdits articles estimés 44,600 fr. En même temps la veuve et les héritiers Smeets intervinrent dans l'acte pour déclarer que feu le sieur Smeets avait acquis, pour le compte d'Huguier et comp., la totalité des immeubles en question, et qu'ainsi il n'y avait jamais eu ni dû avoir aucune part ni prétention. — Le receveur perçut sur cet acte de partage un droit fixe de 3 fr., et le droit proportionnel, à raison de la soulte. Mais la régie réclama, de plus, un droit de mutation montant à 1,962 fr. 40 c., sur la valeur des sept articles d'immeubles contenus au lot d'Huguier. Huguier convint que l'acte du 9 flor. an 9 présentait à la fois un partage,

Digitized by Google

rend débiteurs solidaires des droits d'enregistrement envers la régie (Req., 7 nov. 1821) (1); — 3° et de même que lorsqu'un immeuble adjugé à trois acquéreurs sans solidarité a été revendu sur eux à la folle enchère pour un prix moindre, ils sont tous tenus solidairement des droits de mutation sur ce qui forme la différence du prix (Cass., 19 nov. 1834) (2).

5140. Mais on n'en doit pas moins reconnaître, au point de vue des droits de la régie, que, quoiqu'il soit permis aux parties de déroger à l'art. 31, et de mettre l'impôt à la charge du vendeur ou du créancier, l'acquéreur qui serait poursuivi en payement des droits de mutation ne pourrait pas se retrancher dans la clause du contrat de vente qui l'en décharge, parce que les conventions particulières des parties sont étrangères à la régie, et que ce serait d'ailleurs un moyen de fraude d'autant plus facile que le trésor n'a sur les biens, objet de la mutation, ainsi que nous le dirons plus bas (n°s 5164 et s.), aucun droit de suite ni action quelconque pour le payement des droits. — La jurisprudence d'ailleurs, est fixée en ce sens. Jugé, en effet : 1° que la régie peut, pour le payement d'un supplément de droit, s'adresser au possesseur, quoique le vendeur ait été chargé par les actes d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels ils donnent lieu, parce qu'aucune convention des parties ne peut affranchir le nouveau possesseur des poursuites faites en exécution de la loi (trib. de la Seine, 23 juin 1837, aff. de Moustier C. Enreg.; — Conf., trib. de Bayeux, 8 fév. 1843, N... c. enreg.); — 2° Que la disposition d'un jugement qui met le droit à la charge du vendeur n'empêche pas la régie d'en poursuivre le recouvrement contre l'acquéreur (trib. de Libourne, 29 janv. 1847, aff. Maurice et Dutour); — 3° que lorsque le tribunal a ordonné l'enregistrement d'une pièce produite en cours d'instance, par le demandeur, le droit simple, sinon le double droit peut être réclamé du défendeur (trib. de la Seine, 22 nov. 1846, aff. Theurlot, V. Obligation [tiers]).

5141. Celui qui s'est rendu caution d'une obligation ne peut, sans une clause particulière, être poursuivi pour le payement des droits d'enregistrement dont cette obligation est pas-

---

une soulte et une déclaration de command, faite hors du délai dans lequel ces sortes de déclarations doivent être notifiées pour être exemptes du droit proportionnel; mais il offrit seulement de payer le tiers de la somme portée en la contrainte attendu qu'il n'était intéressé que pour un tiers dans la totalité des biens compris au partage. — La régie soutint qu'il était tenu solidairement de la totalité du droit réclamé. — 7 prair. an 11, jugement du tribunal civil de Maestricht qui déclare suffisante l'offre du défendeur, sur le motif que la cession était à l'avantage commun des trois copartageants, sans que Huguier y eût plus d'intérêt que les deux autres. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu la première partie de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, en fait, que le lot du sieur Huguier, dans l'acte du partage du 9 flor. an 9, comprend, notamment, les art. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 des biens immeubles sur l'évaluation desquels, montant à 44,600 fr., a été basé le droit proportionnel qui fait l'objet de la contrainte du 5 germ. an 11; qu'ainsi Huguier est possesseur des biens dont la mutation de propriété a légalement donné lieu à cette contrainte; d'où il suit que Huguier, qui ne conteste point la légitimité de l'action exercée à ce sujet, en l'envisageant en soi et qui ne la conteste que sous le rapport de la solidarité pour ce qui qui excède le tiers, par lui offert, du droit dont il s'agit, était tenu d'en payer la totalité, sauf son recours pour les deux autres tiers, s'il y échéait; — Considérant que son assujettissement au payement du tout résultait de la loi ci-dessus citée, et que le jugement attaqué n'a pu, sans violer cette loi, le dispenser de payer la totalité du droit mentionné en la contrainte susdatée; — Casse.

Du 9 fruct. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.

(1) (Deroucy C. enreg.) — La cour; — Attendu, sur la solidarité prononcée, que le droit d'enregistrement frappant sur les actes et non sur les personnes, il est indivisible comme le sont les actes eux-mêmes; qu'en conséquence, l'un des acquéreurs des biens indivis acquis par même contrat, a pu être légalement contraint pour le tout; — Rejette.

Du 7 nov. 1821.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Labasse, etc.) — Les sieurs Moncourrier, Labasse et Hymond, par le fait d'un seul et même avoué, s'étaient rendus adjudicataires, pour 3,000 fr. et les frais, d'un domaine saisi immobilièrement sur Cauquot; mais on fut obligé de poursuivre la revente de ce bien sur folle-enchère, les adjudicataires n'ayant satisfait à aucune des conditions du cahier des charges. — Sur cette dernière poursuite, l'immeuble fut adjugé pour 1,230 fr. et les charges au sieur Monnant. — Celui-ci ayant payé les droits d'enregistrement sur cette somme, la régie décerna contre les trois premiers adjudicataires qui n'avaient pas payé l'enregistrement du jugement, une contrainte en payement des droits dus sur la différence entre le prix de la deuxième et celui de la première adjudication, et du double droit. — Jean Hymond n'étant pas solvable, les sieurs Labasse et Moncourrier offrirent conjointement les deux tiers de la somme réclamée, et, sur le refus de leurs offres, ils ont assigné la régie devant le tribunal d'Ussel pour les voir déclarer valables et suffisantes.

Le 9 nov. 1832, jugement qui valide leurs offres en ces termes : — « Attendu qu'il est de principe établi, par l'art. 1202 c. civ., que la solidarité ne se présume pas; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, et que cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi; qu'il ne résulte pas des clauses contenues au cahier des charges dressé par suite de la saisie-immobilière des biens du sieur Cauquot, ni d'aucune autre circonstance de l'adjudication du 13 avril 1832, que les adjudicataires se soient soumis solidairement au payement du prix, des frais et autres accessoires de la vente; que l'on ne rencontre dans le code aucune disposition qui les rende passibles de cette manière; que, dans la loi du 22 frim. an 7, on ne trouve aucun texte qui déclare que des acquéreurs d'un même objet sont tenus solidairement des droits d'enregistrement, à raison de la vente à eux consentie; — Que l'art. 31 de cette loi dit bien que les droits des actes emportant translation de propriété d'immeubles seront supportés par les nouveaux possesseurs, mais qu'il n'ajoute pas qu'ils doivent être atteints par la solidarité s'ils sont plusieurs, tenant leurs droits du même titre; que si telle eût été l'intention du législateur, il l'aurait exprimée comme il l'a fait dans l'article suivant par une disposition bien distincte à l'égard des héritiers passibles solidairement des droits des déclarations des mutations par décès; — Que les art. 11 et 57 de la loi précitée encore invoqués, ne concernent, le premier, que les droits particuliers à percevoir en cas de dispositions diverses ou indépendantes les unes des autres, et le deuxième, un devoir imposé au receveur de faire les énonciations qu'il prescrit dans la quittance des droits d'enregistrement; — Attendu que l'art. 1200 c. civ. ne présente que la définition de la solidarité entre les débiteurs; qu'il doit être entendu en ce sens, qu'en général le total de la dette ne peut être exigé de chaque débiteur que lorsque, d'après le titre, il y a convention des parties à cet égard; — Attendu que, par jugement du 13 avril 1832, les immeubles ayant appartenu à Pierre Cauquot n'ont pas été adjugés et ne sont pas censés l'avoir été sous condition de solidarité pour le principal et les frais, aux trois adjudicataires; que seulement il a été donné acte à Me Laborde, avoué, d'avoir enchéri et s'être porté adjudicataire pour G. Labasse, J. Moncourrier et J. Hymond, et acte à ceux-ci de leur acceptation; que quoique, par leur déclaration ainsi faite à l'audience, ils peuvent être considérés comme ayant acquis conjointement, cependant l'obligation qu'ils ont contractée était, par son objet, susceptible d'exécution partielle, et, par conséquent, divisible; chacun était réputé acquérir une égale part, et n'était tenu que de sa portion du prix et des charges ou d'un tiers, dès l'instant qu'eux trois ne déclaraient pas que l'un se rendait adjudicataire pour une plus forte part et tous solidairement; — Attendu que la chose n'étant indivisible ni par sa nature, ni par l'exécution de l'obligation qui en dérive, il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 1218 et 1222 c. civ., et il faut rentrer dans la règle générale qui veut que lorsque l'obligation d'une seule et même chose divisible a été contractée par plusieurs, chacun des débiteurs ne peut être poursuivi que pour sa part; — Attendu que G. Labasse et la veuve Moncourrier, ayant offert, par leur acte du 30 août dernier, les deux tiers de la somme de 329 fr. 26 c. pour droits d'enregistrement résultant de la différence du prix de l'adjudication du 13 avril 1832, d'avec celui de la revente sur folle-enchère et n'étant pas passibles du tout, c'est le cas de valider l'offre et d'en autoriser la consignation, en cas de nouveau refus; — Attendu que le commandement du 11 août dernier vaut toujours pour la quotité des deux tiers, puisque G. Labasse et la veuve Moncourrier étaient en retard et il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité. » — Pourvoi pour fausse application des art. 1200, 1202, 1203, 1218 et 1222 c. civ., et violation des art. 28 et 57 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 28 et 57 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le taux et le mode de payement des droits d'enregistrement de tous actes et des droits de mutation en particulier sont l'objet d'une législation toute spéciale qui les règle exclusivement; que le payement du droit ne peut être morcelé, mais doit être payé avant l'enregistrement pour la quotité entière du droit (art. 28 de la loi de frimaire an 7); que la quittance du droit entier de l'enregistrement doit être mise sur l'acte enregistré aussitôt que le droit est payé, et que la quittance doit exprimer la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits payés et perçus, ce qui exclut toute idée de payements partiels et de plusieurs quittances successives; qu'enfin, un acte ne peut être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre; qu'en méconnaissant ces principes, le jugement du tribunal d'Ussel a violé les art. 28 et 57 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 19 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

sible. Ainsi jugé par arrêt du 6 oct. 1806, rapporté v° Cautionnement, n° 103. Il y avait cela de particulier dans l'espèce de cet arrêt, que c'était la régie elle-même, comme proposée à la recette des revenus de l'État, qui stipulait comme créancière. A plus forte raison devrait-on décider de même dans tout autre cas : car la caution n'intervient que dans l'intérêt seul du créancier, et non pour donner deux débiteurs au fisc.

5142. La dation d'immeubles en payement au créancier d'une somme d'argent est l'expression abrégée de deux contrats, dont le premier est la libération du débiteur, et le second la mutation immobilière opérée au profit du créancier; cependant il n'est perçu sur l'acte qu'un seul droit de vente, parce que les deux contrats se confondent en un seul, et que l'un dérive immédiatement de l'autre (L. 22 frim. an 7, art. 11). Mais sur qui tombera ce droit? car l'un est débiteur, si l'autre est nouveau possesseur; et l'art. 21 met les droits d'enregistrement à la charge de tous les deux? La question ne peut être un moment douteuse : car c'est un droit de vente et non un droit de quittance qui est perçu : c'est donc le créancier acquéreur des immeubles qui doit l'acquitter. Et en effet, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation les droits de mutation d'immeubles sont à la charge du nouveau possesseur, lors même qu'il n'en serait devenu propriétaire qu'au moyen d'une cession qui lui en aurait été faite, par son débiteur, à titre de payement.—Spécialement : lorsque l'État, étant aux droits d'un émigré, abandonne des immeubles à sa femme pour la remplir de ses créances matrimoniales, l'épouse cessionnaire ne peut rejeter sur l'État le payement des droits de mutation sous prétexte que les droits des actes emportant libération doivent être acquittés par les débiteurs, et ceux de tous les autres actes par les parties auxquelles ces actes profitent (Cass., 13 mai 1817) (1).

5143. Que si, dans ces hypothèses diverses, celui au profit de qui l'acte est fait déclarait ne pas vouloir profiter des dispositions qui y sont contenues, c'est une question de savoir si cette déclaration aurait pour effet de l'affranchir de ce payement. L'affirmative résulte d'un arrêt suivant lequel le créancier qui refuse de recevoir une somme qui lui est offerte par un tiers, pour acquitter la dette, somme que ce tiers prétend avoir été déposée, à cet effet, par le débiteur, entre ses mains, ne peut être passible du droit proportionnel, à raison de cette reconnaissance de dépôt, qui n'est point son fait, qu'il n'a provoquée en aucune manière, et qui n'ajoute rien à sa créance, d'ailleurs suffisamment établie par des titres authentiques.—Le droit perçu doit, en conséquence, être restitué. (Rej., 2 mai 1815) (2). — On doit remarquer cependant que, dans l'espèce, l'acte était produit dans un autre but que celui d'en obtenir l'exécution. Si l'on suppose, au contraire, un acte présenté à l'enregistrement par celui à qui il profite, la déclaration par lui faite qu'il n'entend pas profiter des dispositions contenues dans cet acte ne devrait pas l'affranchir du droit. C'est la distinction proposée par MM. Championnière et Rigaud, n° 3842, qui se fondent, avec raison, sur ce que la déclaration, dans ce dernier cas, n'empêcherait pas l'exécution de l'acte, si elle était demandée plus tard, et en outre sur ce que cette déclaration faite en l'absence de l'autre partie ne formerait pas un contrat.

5144. L'art. 29 met également les droits des actes et décisions émanant d'arbitres, à la charge des parties qui les obtiennent lorsque les arbitres ne les ont pas fait enregistrer. On doit distinguer ici, entre la sentence arbitrale elle-même et les actes sur lesquels elle est rendue. Quant aux actes, on sait que le droit en est dû par les parties d'après les règles qui viennent d'être exposées, mais que les arbitres sont responsables de ce droit lorsqu'ils rendent leur sentence sur ces actes non enregistrés (L. 22 frim. art. 47) Cette responsabilité, cependant, ne doit pas être étendue au delà d'une juste mesure. La cour de cassation l'a sagement limitée en décidant que, lorsqu'un jugement arbitral, qui statue sur des difficultés relatives à une mutation d'immeubles, n'est basé sur aucun acte, mais seulement sur l'audition des parties et sur les preuves respectivement produites, il ne peut donner lieu contre l'arbitre à aucune recherche pour les droits résultant de la non-représentation de l'acte, lors surtout que le compromis, énonçant cette mutation, a été précédemment enregistré pour le droit fixe, circonstance qui a pu autoriser le juge-arbitre à penser qu'il n'était pas dû d'autre droit (Req., 25 prair. an 10) (3).

5145. Quant à la sentence, les parties qui l'ont obtenue

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* dame de Polignac.) — Le gouvernement avait abandonné à madame de Polignac, pour la remplir des reprises qu'elle avait à exercer contre la succession de son mari, dont les biens avaient été confisqués au profit de l'État, toutes les propriétés foncières et autres droits dont le sieur Auguste de Polignac avait été indûment envoyé en possession. — Contrainte par la régie en payement de 8,006 fr. 90 c. pour les droits résultant de cette cession. — Opposition par madame de Polignac. — 27 mai 1815, jugement du tribunal civil de la Seine, qui admet l'opposition sur les motifs suivants : 1° qu'aux termes de la loi, les frais de payement sont à la charge du débiteur; 2° que c'était pour remplir la dame de Polignac de ses droits que la cession avait été faite; 3° enfin, que la cession était la suite d'une transaction qui avait produit un avantage réel à l'État, puisqu'il se trouvait avoir acquitté une dette certaine et liquide par l'abandon d'un droit éventuel et litigieux. — Pourvoi pour violation de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, suivant cet article, les droits des actes translatifs de propriété d'immeubles doivent être supportés par les nouveaux possesseurs; que la dame de Polignac est cessionnaire des propriétés foncières à elle abandonnées en payement par les arrêtés des 10 juill. et 4 oct. 1811, et qu'aucune des exceptions proposées pour l'affranchir du payement des droits qu'elle doit à ce titre, ne peut la dispenser de les acquitter; — Casse.

Du 13 mai 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Roger, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Denisart.) — 2 déc. 1809, acte unilatéral et sous seing privé, par lequel le sieur Denisart consent à réduire à 20,000 fr. une créance de plus forte somme à lui appartenant contre les sieur et dame Dutaillant, sous la double condition que ceux-ci lui souscriraient un billet de 5,250 fr., payable dans un an, et qu'ils payeraient 15,000 fr. avant le 12 janv. 1810. Cet écrit fut déposé, avec le billet de 5,250 fr., dans les mains du sieur Leloup. — 16 avril 1810, Denisart somme Leloup de lui rendre l'écrit du 2 déc. 1809. — Leloup répond à cette sommation par des offres réelles du billet de 5,250 fr. et d'une somme de 15,000 fr. qu'il prétend avoir été déposée en ses mains, le 12 janvier, par la dame Dutaillant, et qu'il n'a pu remettre au sieur Denisart, parce qu'alors il était absent. L'huissier proteste contre ces offres et les refuse. L'original de cette sommation ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçut un droit proportionnel de 222 fr. 80 c., prétendant que les offres formaient titre. — Demande en restitution du droit par Denisart. — Elle est accueillie par jugement du tribunal civil de la Seine, du 31 juill. 1812; « attendu que si de la réponse faite par Leloup à la sommation du 16 avril 1810, il résulte la reconnaissance d'un dépôt fait entre ses mains par Dutaillant, et par conséquent l'obligation de restituer ledit dépôt, il résulte aussi du refus fait par le même acte, à la requête de Denisart, d'accepter la remise de la somme déposée, et des protestations faites contre ladite réponse, que la reconnaissance du dépôt et l'obligation de le rendre ne peut jamais profiter à Denisart; que rien ne prouve que ce dépôt ait été fait dans son intérêt; qu'il est constant que, propriétaire de créances établies par titres authentiques contre la dame Dutaillant, la réponse du sieur Leloup était inutile et n'ajoutait aucune sûreté à sa créance; que, d'ailleurs, cette réponse est le fait personnel du sieur Leloup, qui ne peut rendre Denisart passible d'un droit d'enregistrement. » — Pourvoi pour violation des art. 29, 60 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, les droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires ne doivent être supportés que par les personnes auxquelles ces actes profitent; que, dans l'espèce, la sommation dirigée par Denisart contre Leloup a eu pour unique objet la remise d'un écrit sous seing privé unilatéral, confié par Denisart à Leloup; que Denisart n'a élevé aucune prétention sur aucune somme déposée, et n'en a même fait aucune mention dans sa sommation; qu'il a même, au contraire, formellement refusé d'accepter les offres réelles des sommes dont Leloup a prétendu être dépositaire; que les créances de Denisart ont été établies par des titres authentiques dûment enregistrés; que, par conséquent, la réponse de Leloup n'a rien ajouté à la sûreté des créances de Denisart; que cette réponse, qui a été un fait personnel à Leloup, et dont Denisart a formellement refusé de tirer avantage, n'a pu rendre Denisart passible du payement du droit auquel il n'a nullement donné lieu; — Rejette.

Du 2 mai 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Vergès, rap.-Fréteau, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Bérenger, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Henry.) — 29 brum. an 8, compromis entre Jacques Jacob et Pierre André, par lequel ils nomment un arbitre, « pour statuer sur le différend existant entre eux, relativement à un restant de prix de vente d'immeuble, et ce, sur les simples dires des parties. » —

Digitized by Google

en supportent les droits. Les sentences arbitrales, avant l'ordonnance d'*exequatur*, rentrent, comme sous seing privé, dans la règle générale. Mais il y a mieux : lorsque le dépôt de la sentence arbitrale a été fait au greffe, pour la faire revêtir de l'ordonnance d'exécution, les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent plus être faites, aux termes de l'art. 1020 c. pr., que contre les parties. Cette disposition a dérogé aux art. 29 et 35 de la loi de frimaire, qui chargent les greffiers de l'acquittement des droits des jugements ou actes du greffe. Mais le greffier n'est pas dispensé pour cela de l'obligation qui lui est tracée dans l'art. 37 ; car il doit donner au préposé de la régie connaissance des actes dont les droits sont à recouvrer sur les parties (Journ. de l'enreg., art. 2690). — Il est clair, du reste, que la sentence arbitrale et l'acte de dépôt doivent être présentés à la formalité avant l'*exequatur* (circ. du grand juge, 28 oct. 1808), puisqu'on ne peut produire aucun acte en justice avant qu'il soit enregistré (art. 23). — V. Arbitrage, n° 1069.

5146. Du principe que le droit doit être supporté par les parties qui *obtiennent* la sentence, il suit que le droit peut être réclamé de tous ceux au profit desquels la sentence a été rendue. Si donc elle intéresse une société, le droit en pourra être exigé de tous les membres. Décidé, en effet, que le payement des droits résultant d'une sentence arbitrale rendue au profit d'une société, peut être poursuivi contre l'un des associés en nom, nonobstant qu'il soutienne avoir été tout à fait étranger à cette sentence, s'il n'en a pas demandé la nullité, dans son intérêt personnel (Cass., 16 fév. 1814) (1).

5147. Le tribunal de la Seine a même décidé que les droits d'une sentence arbitrale peuvent être indistinctement réclamés de toutes les parties qui ont concouru au compromis, « attendu que... les sentences arbitrales sont rendues du consentement des parties ; qu'il s'agit, en pareille matière, d'une procédure toute exceptionnelle dans laquelle les deux parties agissent simultanément à l'effet de constituer le *juge arbitral*, et s'obligent dès lors implicitement à supporter tous les frais du litige, etc. » (8 mars 1849, trib. de la Seine, aff. N... C. enreg.). C'est, comme on le voit, une application spéciale de cette règle de la solidarité contre laquelle nous nous sommes déjà élevé. — V. n°s 5135 et suiv.

5148. C'est aussi contre les parties que se poursuit le recouvrement des droits des jugements rendus à l'audience, lorsqu'ils n'ont pas été consignés aux mains du greffier (art. 37) ; mais laquelle des parties doit les acquitter? La distinction que nous avons faite, pour les actes (n°s 5118 et 5135 et suiv.), semblerait devoir également s'appliquer ici ; mais il est dans l'usage que la partie qui a obtenu le jugement, soit qu'elle le lève ou non, fasse l'avance des droits, sauf à les recouvrer sur le débiteur ou le nouveau possesseur. Il résulte même de plusieurs arrêts que la régie ne peut s'adresser à la partie condamnée. — Décidé, en effet, en thèse générale, que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être payés par celle des parties au profit de laquelle des condamnations ont été prononcées, et non par la partie condamnée (Rej., 10 mars 1812 (2).—Conf. trib. de Tours, 26 fév. 1841, aff. Faucheux, D. P. 45. 4. 224 ; trib. de la Seine, 24 nov. 1841, aff. Dumilâtre), sans distinguer entre le cas où la partie qui obtient le jugement est demanderesse et celui où elle est défenderesse (Req., 7 juin 1848, aff. Hauser, D. P. 48. 1. 126); et, spécialement: 1° que lorsque le tiers saisi, assigné en déclaration, se reconnaît débiteur en vertu d'obligation non enregistrée, le jugement qui le condamne à payer entre les mains du créancier saisissant est susceptible d'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de sa date, comme prononçant une condamnation sur convention sujette à l'enregistrement, quoique sans énonciation de titre enregistré, et les droits en sont dus par la partie à qui ce jugement profite, c'est-à-dire par le créancier saisissant ; qu'il ne peut en être

---

Le même jour, ce compromis est enregistré pour le droit fixe de 1 fr. — 4 frimaire suivant, jugement arbitral qui condamne Pierre André à payer à Jacob 360 fr. — 11 thermidor, contrainte contre l'arbitre, aux termes de l'art. 47 de la loi de frimaire, en payement du droit de mutation de la vente énoncée dans son jugement, et dont l'acte n'était point représenté. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Neuchâteau, du 2 pluv. an 9, qui déclare la régie non recevable, attendu que l'arbitre n'avait pas rendu sa sentence sur un acte de vente non enregistré, mais seulement sur les dires des parties, ainsi qu'il est constaté et par le compromis et par le jugement arbitral. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, 1° que le compromis qui a précédé le jugement arbitral qui fait l'objet du procès a été enregistré au bureau de Halai, le 29 brum. an 8, avec perception de 1 fr.; — 2° Que si l'on peut induire de cet acte que son objet ait eu pour cause une mutation d'immeuble, par acte non enregistré, le receveur qui enregistra le compromis aurait dû alors ou percevoir ou réclamer des parties y dénommées le droit dû à raison de cette mutation; qu'il ne l'a pas fait, et que la perception d'un droit simple de 1 fr. a autorisé le juge-arbitre à penser qu'il n'était pas dû d'autres droits; — 3° Que les dispositions du jugement arbitral n'ont été basées sur aucun acte, mais seulement sur l'audition des parties et sur les preuves par elles respectivement produites; — Considérant que l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7 ne rend les juges et les arbitres personnellement responsables des droits, qu'autant que leurs jugements sont rendus sur des actes non enregistrés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Rejette.

Du 25 (et non 23) prair. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Chasle, rap.

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Morel.) — Le sieur Regnier, liquidateur de l'ancienne société Regnier, Morel et comp., avait passé, au nom de la société, un compromis pour le règlement de ses intérêts dans les prises faites par le corsaire le Serpent. — 20 déc. 1811, sentence arbitrale qui adjuge à la société 27,000 fr. — Contrainte contre Morel, en recouvrement des droits résultant de cette sentence. — Opposition par ce dernier, qui soutient que la sentence lui est étrangère, attendu qu'il n'a pas signé le compromis, et que Regnier, en sa qualité de liquidateur, n'a pas eu le droit de l'engager. — Mais la régie répondait que la sentence profitait au sieur Morel, puisque des condamnations étaient prononcées dans son intérêt, et qu'il pouvait en poursuivre le recouvrement ; que l'action de la régie contre lui était certaine, dès qu'il était partie dans la sentence, et qu'il ne l'avait point attaquée, pour en faire prononcer la nullité en ce qui le concernait. — 28 août 1812, jugement du tribunal civil de Dunkerque qui décharge Morel des fins de la contrainte sur les moyens invoqués par lui. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que la sentence arbitrale, du 20 déc. 1811 prononce l'adjudication d'une somme de 27,000 fr. au profit de l'ancienne compagnie Regnier, Morel et comp., et que Morel, l'un des membres de cette compagnie, n'en a pas demandé la nullité dans son intérêt personnel, ce qui lui laisse le droit d'en poursuivre l'exécution : d'où il suit qu'aux termes de l'article cité de la loi du 22 frim. an 7, l'administration de l'enregistrement et des domaines a été fondée à exercer contre lui des contraintes en payement des droits d'enregistrement de ladite sentence ; et qu'en déclarant lesdites contraintes nulles, le tribunal de Dunkerque a ouvertement violé ledit article ; — Casse.

Du 16 fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Carnot, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. faillite Thomas.) — Une sentence arbitrale, rendue en 1808, avait condamné les héritiers Gavard à payer diverses sommes au sieur Foullon de Doué. Cette sentence ayant été déposée au greffe du tribunal civil de la Seine, la régie décerna, le 21 juin 1808, contre le sieur Thomas, l'un des héritiers Gavard, une contrainte en payement de 11,847 fr. 33 cent. pour les droits de la sentence arbitrale. — Opposition par le sieur Thomas, qui, en même temps, demande au tribunal l'annulation de la sentence arbitrale. — 9 mars 1809, jugement par défaut du tribunal civil de la Seine, qui annule la sentence et décharge les héritiers Gavard de la contrainte. — Sur l'opposition formée par la régie, jugement contradictoire, du 23 mars 1810, qui confirme le jugement par défaut. — Pourvoi, pour violation des art. 23 et 43 de la loi de frimaire. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que de cet article combiné avec l'art. 37 de la même loi il résulte que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être payés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées, et non par la partie condamnée ; — Qu'il suit de là que la régie ne pouvait, dans l'espèce, diriger les poursuites pour le recouvrement des droits qu'elle prétendait faire résulter de la décision arbitrale du 30 avril 1808, contre les héritiers Gavard condamnés par cette décision ; mais qu'en admettant la légitimité de ces poursuites, elle devait les diriger contre le sieur Foullon de Doué, au profit duquel la condamnation était prononcée ; ce qui justifie suffisamment la décharge qu'ont obtenue les héritiers Gavard, par les jugements attaqués ; — Rejette.

Du 10 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Giraud, av. gén., concl. conf.-Huart et Champion, av.

Digitized by Google

déchargé sous prétexte que la condamnation prononcée en sa faveur ne résultant point d'une convention directe entre le tiers saisi et lui, le jugement ne peut être susceptible d'enregistrement sur la minute (Cass., 24 vent. an 10) (1); — 2° Que lorsqu'un particulier, après avoir acheté des marchandises, cède à un tiers son traité, avant que la livraison lui en ait été faite; qu'ensuite il actionne le cessionnaire pour qu'il ait à prendre livraison; qu'à l'audience, le cessionnaire déclare renoncer à toute action, soit principale, contre le vendeur originaire, soit de garantie, contre le cédant, et demande à être mis hors de cause, le jugement qui, au moyen de cette renonciation à toute garantie, adjuge les conclusions du cessionnaire, et condamne le cédant à tous les frais, doit être considéré comme profitant au cessionnaire; et celui-ci, dès lors, est obligé de le faire enregistrer dans les délais, et d'en acquitter les droits, sauf son recours contre la partie condamnée (Cass., 23 fév. 1824 (2), V. Jugement et Vente).

5149. La conséquence à tirer de cette jurisprudence, c'est que le double droit sera dû personnellement, et sans répétition, par celui-là même à qui le jugement profite, dans le cas où il laisserait passer le délai de la loi, sans pouvoir répéter autre chose que le droit simple contre son adversaire (Cass., 30 avril 1833) (3), parce que lui seul était chargé d'acquitter le droit principal. Nous ne voyons aucun motif propre à justifier cette différence entre les actes et les jugements, relativement au payement des droits, si ce n'est qu'un jugement, lorsqu'il n'est pas en dernier ressort, peut toujours être réformé sur l'opposition ou l'appel de la partie condamnée, et qu'on ne saurait, dès lors, mettre à sa charge des droits qui ne devront peut-être pas être supportés par elle. C'est ce que la cour de cassation explique dans un arrêt du 24 août

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Huet-Renard.) — Le sieur Huet-Renard, créancier de Grosselin, en vertu de titres exécutoires, avait formé une saisie-arrêt sur la veuve Champeaux, qui avait déclaré devoir à Grosselin 13,200 fr., en vertu d'obligation sous signature privée qui n'avait point été enregistrée. — Sur cette déclaration, jugement du 6 mess. an 8 qui condamne cette veuve à payer cette somme à Huet-Renard ainsi qu'à d'autres créanciers opposants, jusqu'à concurrence de ce qui pouvait être dû à chacun d'eux, en justifiant des titres de leurs créances. — Ce jugement n'ayant pas été présenté à la formalité dans les vingt jours, quoique le droit dût en être acquitté sur la minute, conformément à l'art. 7 de la loi de frim., il fut décerné contrainte contre Huet-Renard en payement des droit et double droit. — 15 vent. an 9, jugement du tribunal civil de Reims qui rejette la demande de la régie, sur le fondement que l'obligation souscrite par la veuve Champeaux au profit de Grosselin n'était point un titre direct et personnel à Huet-Renard, qui en ignorait même l'existence, et que ce n'était point en vertu de cette obligation, mais bien de titres exécutoires contre Grosselin, qu'il avait fait une saisie-arrêt sur la veuve Champeaux, et avait obtenu contre elle la condamnation prononcée par le jugement du 6 mess., et que l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, sur lequel la régie appuyait sa demande, n'était point applicable à l'espèce, en ce qu'il ne statuait point sur les déclarations affirmatives, mais uniquement sur les condamnations résultant de conventions directes entre un créancier et son débiteur. — Pourvoi. — Jugement (ap. délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL; — Donne défaut du défendeur, et adjugeant le profit; — Vu l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 20 et 37 de la même loi; — Et attendu que de l'ensemble desdits articles il résulte : 1° que les jugements de condamnation sur des conventions non enregistrées doivent être enregistrés dans le délai de 20 jours sur la minute, à la diligence des parties, à peine de payement du double droit; — 2° Que c'est le défendeur qui a poursuivi la condamnation qui a donné lieu à la contrainte de la régie, et l'a obtenue à son profit ainsi qu'à celui des opposants; — 3° Qu'il ne l'a pas seulement obtenue en vertu des jugements antérieurs qui le constituaient créancier de Grosselin, et qui ne pouvaient lui donner de droit que contre Grosselin, mais encore en vertu de l'obligation sous signature privée, souscrite par la veuve Champeaux en faveur dudit Grosselin, aux droits duquel la condamnation prononcée contre cette veuve l'a subrogé, comme si Grosselin lui eût fait une cession volontaire de sa créance; — D'où il résulte que c'était au défendeur à acquitter les droits dus par le jugement qui avait prononcé cette condamnation en sa faveur, et qu'aucun motif ne pouvait dispenser le tribunal de Reims d'appliquer à l'espèce de la cause le texte des articles ci-dessus cités, dont le jugement attaqué a manifestement violé les dispositions; — Casse.

Du 24 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Imbert et comp.) — Roux s'était obligé à livrer à Guyol cinquante pipes d'huile. Peu après, Guyol céda son marché aux sieurs Imbert et comp. — 15 déc. 1821, Guyol assigne les sieurs Imbert pour qu'ils aient à prendre livraison des huiles. Ceux-ci déclarent renoncer à toute action contre Roux, vendeur, et à toute garantie contre Guyol cédant, et demandent leur mise hors de cause. — 14 janv. 1822, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui donne acte à Guyol de la renonciation faite par les sieurs Imbert à exercer aucune garantie contre lui, et, par suite, adjuge à ces derniers leurs conclusions, avec dépens; « attendu qu'en droit, l'effet de la cession est de dépouiller le cédant en faveur du cessionnaire, et de le rendre étranger à l'exécution que peuvent donner ou ne pas donner au contrat le cessionnaire et le débiteur cédé; que, dans l'espèce, Roux ne faisait aucune offre de livraison, et les sieurs Imbert ayant déclaré décharger Guyol de toute garantie celui-ci se trouvait sans intérêt, comme sans action, pour former la demande qui faisait la matière du procès. — Ce jugement n'ayant pas été enregistré dans les vingt jours de sa date, contrainte contre les sieurs Imbert, le 24 avril 1822, en payement des droit et double droit, montant à 2,321 fr. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Marseille, du 2 juillet, qui rejette la contrainte, sur le motif que le jugement du 14 janvier, en déboutant Guyol de sa demande contre les sieurs Imbert, n'avait conféré à ceux-ci ni profit ni bénéfice; qu'ils ne pouvaient donc être passibles, aux termes de l'art. 31 de la loi de frimaire, des droits d'enregistrement de ce jugement; qu'autrement, nul ne pourrait être à l'abri des suites d'une demande injuste et mal fondée; qu'enfin le jugement ayant condamné Guyol aux dépens, les droits d'enregistrement s'y trouvaient nécessairement compris. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par le jugement du 14 janv. 1822, les sieurs Imbert et comp., au moyen de leur renonciation à toute garantie qu'ils auraient pu exercer contre le sieur Guyol, à raison de la cession à eux faite par l'acte sous seing privé du 27 sept. 1821, ont été déchargés de l'action dirigée contre eux par ce dernier, lequel a été en outre condamné aux dépens; — Attendu que ces dispositions du jugement susénoncé tournent évidemment au profit desdits Imbert et comp.; d'où il suit qu'aux termes de l'article précité, les droits d'enregistrement auxquels ce jugement donnait ouverture, ont pu et dû être exigés contre lesdits Imbert et compagnie, sauf leur recours contre Guyol, condamné en tous les dépens, et que, faute par eux d'avoir satisfait au payement de ces droits dans le délai de la loi, ils sont devenus passibles du droit en sus imposé, en pareil cas, par l'art. 37 précité de la même loi; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en déboutant, dans l'espèce, la régie de la contrainte par elle décernée contres lesdits Imbert et comp., a violé lesdits art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 23 fév. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Rogron, av.

(3) *Espèce :* — (Cécile C. Jallain.) — Les héritiers Jallain avaient obtenu un jugement par défaut, contre Cécile, qui condamnait ce dernier à leur payer le montant d'un arrêté de compte; mais ils ne firent enregistrer ce jugement qu'après le délai fixé par la loi, et furent, par suite, obligés de payer le double droit. — Plus tard, ils se firent délivrer un exécutoire dans lequel figuraient les droit et double droit d'enregistrement du jugement. — Cécile y forma opposition, et demanda à être déchargé de la partie de cet exécutoire ayant pour objet l'enregistrement. — Le 9 avril 1829, jugement du tribunal de Rouen, qui rejette sa demande, en ces termes : « Attendu, en fait, qu'il y a eu un jugement rendu en ce tribunal le 29 déc. 1826, qui a prononcé une condamnation contre Cécile, susceptible d'être enregistré sur la minute; — Attendu que Cécile a eu connaissance de ce jugement par les qualités qui lui ont été signifiées le 2 janv. 1827, puisqu'il y a formé opposition le 3 du même mois; — Attendu que l'on ne peut invoquer, dans l'espèce, la jurisprudence des arrêts intervenus sur des contraintes de la régie, contre des condamnés par défaut, ou qui avaient la voie de l'appel, moyen suspensif de l'exécution des jugements; — Attendu qu'il s'agit, au contraire, d'un exécutoire délivré sur une taxe, en conséquence d'un jugement qui a condamné Cécile aux dépens; taxe qui a compris le droit d'enregistrement qui entre nécessairement dans la liquidation des dépens; — Attendu que l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7 autorise à poursuivre le recouvrement contre les parties; et que, dès lors, il n'y a lieu de distinguer si c'est la partie qui a obtenu le jugement ou celle contre laquelle il a été rendu, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des art. 28, 29, 31 et 37 de la loi du 22 frimaire, combinés entre eux, que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être avancés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées; qu'il résulte également des mêmes articles rapprochés des art. 33, 34 et 35 de la même loi, que, si la partie qui est tenue de présenter l'acte et d'acquitter le droit, laisse passer le délai légal, elle doit payer personnellement, à titre d'amende, le double droit, et qu'elle n'a de recours que pour les droits seulement contre la partie qui doit les supporter en définitive; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Rouen a contrevenu aux articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 130 c. pr.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 30 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Voysin de Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux et Lacoste, av.

Digitized by Google

1808 (1). Mais ce motif lui-même est sans application aux jugements en dernier ressort, et surtout aux arrêts de la cour de cassation.

5150. Telles sont, en ce qui concerne les actes, civils ou judiciaires, les règles relatives aux personnes qui doivent acquitter ou supporter les droits. — Quant aux *déclarations de mutation par décès*, l'art. 32, L. 22 frim. an 7 en met les droits à la charge des héritiers, donataires ou légataires. C'est là une contribution personnelle; par conséquent, la régie a le droit de recouvrer cette contribution contre eux, sans avoir à prouver qu'ils ont pris qualité, alors surtout que les délais pour faire inventaire et délibérer sont expirés (Rej. 7 mars 1842, aff. Beausset, V. n° 4011; V. Succession).

5151. Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, n°s 4005 et suiv., le droit est dû par les légataires qui n'ont pas la saisine des biens, lors même qu'ils n'auraient encore fait aucune demande en délivrance : ils sont présumés, vis-à-vis de la régie, vouloir profiter de leur legs, tant qu'ils n'y ont pas formellement renoncé. A plus forte raison, le légataire universel n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est pas tenu de faire sa déclaration ni d'acquitter les droits tant que son legs ne lui a pas été délivré par l'héritier à réserve auquel il l'a demandé (trib. de la Seine 10 mai 1838, aff. Guidicé C. enreg.). Sur tous ces points, la jurisprudence est conforme (V. les arrêts rapportés *loc. cit.*). Nous ajouterons seulement, d'une part, que l'acquittement du droit est exigé des héritiers, légataires et donataires, sans distinguer entre ceux qui recueillent avec ou sans charge d'usufruit (Cass., 20 frim. an 14) (2); d'une autre part, que la loi n'admet pas de compensation entre la dette du droit et la créance que le débiteur pourrait avoir à exercer sur l'État. Spécialement, la compensation n'a pas lieu entre les droits de mutation par décès dus par un émigré, et les sommes qu'il peut avoir à recouvrer sur le Trésor pour raison de la vente de ses biens; l'arrêté du 3 flor. an 11, qui admet cette compensation entre l'État et l'émigré, ne saurait s'appliquer qu'aux créances résultant de contrats ordinaires (Cass., 8 vend. an 14 (3), V. Disposit. testam. et Succession).

5152. L'obligation pèse sur le tuteur, sur le curateur à une succession vacante, sur l'exécuteur testamentaire : tous représentent l'hérédité ou sont chargés de ses actions; il doivent, par conséquent remplir le devoir que leur impose leur mandat. Ces principes sont établis plus haut, n°s 4022 et suiv., et ils sont appuyés sur l'autorité de la jurisprudence; nous avons exposé également dans quelle mesure et dans quels cas ces divers mandataires peuvent être tenus personnellement du droit; nous ne pouvons que nous référer à nos observations sur ce point. — V. Mandat, Minorité et Tutelle.

5153. De même, comme nous l'avons expliqué aussi, n°s 4017 et suiv., l'obligation pèse sur l'héritier bénéficiaire comme sur l'héritier pur et simple. Mais de ce que l'héritier bénéficiaire est tenu d'acquitter ce droit, comme cela résulte d'une jurisprudence constante dont nous avons reproduit *loc. cit.* les nombreux monuments, s'ensuit-il qu'il doive supporter ce droit personnellement? La question est toute différente. En la réservant, *loc. cit.*, nous avons fait remarquer qu'elle avait présenté quelques doutes sous l'ancienne législation. Néanmoins le sentiment de Pocquet de Livonière paraissait prévaloir. « Il n'y a pas de doute, disait cet auteur, que l'héritier bénéficiaire ne doive le rachat; mais j'estime, contre le sentiment de Ferrière, qu'il ne le doit point en privé nom; que l'action ne peut être dirigée contre lui que dans la qualité d'héritier bénéficiaire, et que s'il a payé ce droit de rachat, il peut l'employer dans son compte, par la raison rapportée par Henrys (t. 2 de ses Arrêts, liv. 3, quest. 14). » C'est aussi l'opinion qui a prévalu sous l'empire de la loi nouvelle. La jurisprudence consacre, en effet, en principe, que l'héritier bénéficiaire n'est tenu personnellement au payement des droits de mutation que vis-à-vis du fisc, et non à l'égard des créanciers de la succession; que, par suite, il est fondé à porter au débit de son compte d'administration les sommes qu'il a déboursées pour l'acquit de ces droits (c. de Rouen, 27 déc. 1837 (4).—Conf. C. de Rouen, 5 avr. 1845, aff. Hellot-Vimard, D. P. 45. 4. 240; de Bordeaux, 1er déc. 1846, aff. Cantarel, D. P. 47. 2. 119; trib. de Nevers, 3 janv. 1849, aff. Lardereau). Cependant il a été décidé que l'héritier bénéficiaire qui a payé des droits de mutation n'a, pour se les faire rembourser, que les

(1) *Espèce :* — (Perrochain et Pelon C. enreg.) — 28 vent. an 13, jugement par défaut au profit de Louis Perrochain qui condamne Jean Perrochain et Louis Pelon à lui payer 6,500 fr. — 10 prairial, second jugement prononçant le débouté d'opposition. — Appel de ces deux jugements. Dans cet état de choses, contrainte par la régie contre les sieurs Jean Perrochain et Louis Pelon, en payement des droits dus sur le jugement par défaut du 28 vent. an 13. — Opposition par ces derniers, sur le fondement qu'ils ne pouvaient être poursuivis en vertu d'un jugement dont l'exécution était suspendue par l'appel qu'ils en avaient interjeté. — Cette défense n'a pas été accueillie par le tribunal civil de Fontenay. — Pourvoi. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que de la combinaison de ces articles il résulte que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement par défaut, ou suspendu par l'appel, ne doivent pas être acquittés par la partie condamnée, mais par celle qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions; qu'il s'ensuit que la régie n'a pu réclamer les droits dus à raison d'un jugement du 28 vent. an 13, à la charge des demandeurs, mais bien à la charge de Louis Perrochain; d'où il résulte qu'en ordonnant l'exécution de la contrainte du 21 messidor, le tribunal de Fontenay-le-Peuple a violé les art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal de Fontenay, du 20 therm. an 13.

Du 24 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, rap.-Lecoutour, subst., c. contr.-Mathias et Huart, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Sage.) — Par son contrat de mariage, la dame Maleville avait assuré au sieur Sage, son futur époux, la jouissance de sa dot, en cas qu'il lui survécût. Elle mourut, et peu après elle une de ses filles, appelée Virginie, dont la succession, consistant dans les droits qu'elle avait à l'hoirie de sa mère, grevée d'usufruit au profit du père, fut dévolue à ses frères et sœurs. — Contrainte par la régie contre le sieur Sage, tuteur de ses enfants mineurs, en payement de 1 fr. 25 c. pour droit de mutation et demi droit en sus, sur la succession de la demoiselle Virginie. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de l'Ariége, qui rejette la demande, attendu que le sieur Sage, n'étant pas héritier de sa fille, ne devait personnellement aucun droit de mutation, et que ses enfants ne jouissant pas, étaient également déchargés de toute obligation à cet égard. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 24, 27, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cette loi, en imposant la nécessité des déclarations, n'a point distingué entre ceux qui héritent avec ou sans charge d'usufruit; — Attendu que l'obligation de passer déclaration, ainsi que la peine de l'omission de cette formalité, frappent aussi les tuteurs et curateurs, et qu'il est certain, en fait, que Jean Sage n'a pas fait de déclaration dans le délai prescrit; qu'ainsi il n'a pu être déchargé de la contrainte laxée contre lui, sans contravention à la loi; — Casse.

Du 20 frim. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Brillat, rap.

(3) (Enreg. C. dame Lantivy.) — La cour; — Vu l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du 3 flor. an 11 et l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte uniquement de l'art. 3 dudit arrêté que les créances de l'État sur des individus éliminés ou amnistiés sont éteintes par compensation, lorsque le trésor public a reçu du prix des biens vendus une somme égale au montant de ces créances; — Que les dispositions de cet arrêté ne doivent pas être étendues au delà du principe de compensation qu'elles ont consacré; — Qu'on ne peut entendre les créances dont il est fait mention dans cet arrêté, d'une manière différente dont on les entendrait à l'égard des particuliers; — Qu'il est évident, en effet, que le gouvernement a entendu compenser ce qui pourrait lui être dû en vertu de contrats ordinaires, avec ce qu'il aurait reçu du prix des ventes; — Qu'on ne peut, sans forcer les expressions de cet arrêté, étendre la compensation qu'il autorise à des droits d'enregistrement dus par décès; — Que ces droits d'enregistrement forment un impôt indiret qui ne rentre pas dans la classe des créances ordinaires établies par des contrats synallagmatiques; — Que ces droits sont assimilés, par leur destination, aux contributions directes; — Que la compensation des créances sur le trésor public avec le montant des contributions directes, n'ayant jamais été admise, on ne peut non plus l'admettre à l'égard des contributions indirectes, dont la destination est essentiellement la même; — Que, par conséquent, le tribunal dont le jugement est attaqué a fait une fausse application de l'art. 3 dudit arrêté et violé l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 8 vend. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.

(4) *Espèce :* — (Hérit. Troude C. Devilliers et consorts.) — Héritiers bénéficiaires de l'abbé Troude, la dame Lefrançois et la veuve Troude ayant fait vendre le mobilier, veulent en toucher le prix pour payer les droits de mutation. — Sur l'opposition des créanciers à la délivrance des deniers, il intervient, le 5 déc. 1837, une ordonnance de référé, laquelle, se fondant sur ce qu'il n'y a pas urgence, et qu'il est accordé des délais par la régie pour le payement des droits de mutation, décide que c'est au tribunal qu'il appartient de statuer. — Appel des créancier opposants. — Ils soutiennent, d'un côté, qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, ils

Digitized by Google

droits compétents à la régie à laquelle il est subrogé, et qui consistent en un privilége sur les revenus des biens de l'hérédité et en une hypothèque sur les immeubles, laquelle ne prend rang que du jour où elle est inscrite; que, par suite, il n'est pas fondé à les prélever sur le prix des immeubles de la succession par préférence aux créanciers inscrits du chef du défunt (C. de Bordeaux, 15 fév. 1849, aff. Conte, D. P. 49. 2. 252). Mais cette solution se rattache à la question de savoir si la régie a un privilége pour le recouvrement des droits de mutation par décès. Nous y reviendrons *infrà*, nos 5175 et suiv.— V. aussi vo Succession (bénéfice d'inventaire).

5154. Notons, au surplus, que le fils d'un héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi *personnellement*, et sur ses biens propres par la régie pour le recouvrement de droits dus par la succession de son auteur, contre laquelle la régie conserve, par suite, tous ses droits et actions (Req., 18 oct. 1809) (1). Sans insister davantage sur ce qui a trait aux débiteurs du droit, nous passons au mode dont ces débiteur sont tenus.

5155. A cet égard, la deuxième disposition de l'art. 32 de la loi de frimaire dit d'une manière absolue : « Les cohéritiers seront solidaires. » Ainsi la régie peut s'adresser à un seul d'entre eux pour avoir payement de la totalité, et ne peut être renvoyée à discuter les autres pour leur part (Cass., 21 mai 1806 (2), V. Succession [dettes, solidarité]).

5156. De même elle n'est point obligée de s'adresser à l'usufruitier pour le payement des droits de mutation ouverts par décès; elle peut s'attaquer directement à l'héritier par l'action solidaire qui lui est toujours dévolue, nonobstant le recours subsidiaire que la loi lui accorde sur les revenus des biens (Cass., 21 mai 1806 (3), V. Usufruit).

5157. Ainsi encore, si des billets écrits sur papier non timbré sont compris dans un inventaire, le recouvrement des droits de timbre et d'amende peut être poursuivi contre les héritiers, et c'est en vain qu'on prétendrait qu'ils ne peuvent l'être que contre le souscripteur (déc. min. 23 déc. 1831) (4).

5158. On trouve une règle équivalente dans la loi du 27

---

ne peuvent être tenus des droits de mutation qui sont des charges héréditaires, ni directement, ni par forme d'avances, à l'égard de la régie, puisqu'elle n'est qu'un créancier ordinaire; d'autre part, qu'à supposer qu'ils fussent tenus directement et personnellement vis-à-vis de la régie, leur position ne change pas, du moins par rapport aux créanciers. — Les intimés ont répondu que les droits de mutation sont une charge attachée à la qualité d'héritier; que les créanciers ont sur les biens de la succession des droits égaux à ceux de la régie; qu'acquitter les droits de mutation avec les biens héréditaires, c'est créer en sa faveur un privilége qu'elle n'a pas; que l'art. 32 de la loi de l'an 7, en accordant un délai aux héritiers pour se libérer, a voulu seulement leur donner le temps de déterminer les actions et les titres de chacun; qu'enfin, en acquittant de suite les droits de mutation, les créanciers courent risque de ne plus trouver de biens suffisants. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après la loi du 22 frim. an 7, les héritiers bénéficiaires sont tenus d'acquitter les droits de mutation dans le délai de six mois, à compter de l'ouverture de la succession; — Que, pour ne pas s'exposer à encourir le demi-droit en sus, les héritiers de feu l'abbé Troude ont traduit en référé les créanciers opposants sur les deniers de la vente mobilière, afin d'être autorisés à employer partie de ces deniers à l'acquit des droits de mutation; — Que le droit de mutation, après décès, est une dette de l'hérédité, qui doit être payée sur les biens de la succession, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée : d'où il suit qu'au respect du trésor, les héritiers bénéficiaires sont tenus indéfiniment des droits de mutation; — Qu'au respect des créanciers, les héritiers bénéficiaires, ne confondant pas leurs biens avec ceux de l'hérédité, ne peuvent être obligés d'acquitter personnellement, et de leurs propres deniers, les droits de mutation; — Que c'est là une créance qui affecte spécialement les biens héréditaires, et que les héritiers bénéficiaires peuvent éteindre, comme administrateurs, avec les deniers de la succession; — Que cette mesure ne peut blesser les droits des créanciers, puisqu'ils seront toujours à portée de faire décider ultérieurement quelle nature de biens devra concourir au payement des droits de mutation; — Réforme et ordonne, etc.

Du 27 déc. 1837.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Fercoq, pr.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Boucaret.) — Au décès de Valentin Boucaret, receveur de l'enregistrement, sa succession ayant été reconnue débitrice de quelques sommes provenant d'amendes et de droits d'enregistrement par lui perçus, la régie décerna contre le fils de l'ex-receveur, ou ses héritiers (ce fils étant décédé), une contrainte à fin de payement. — Elle forma même une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur personnelle à Boucaret fils. — Le 21 vent. an 13, la veuve Boucaret, en tant que tutrice de ses enfants, forme opposition à la contrainte, sur le fondement que son mari ayant accepté bénéficiairement la succession de son père, ne pouvait être tenu des dettes de cette succession sur ses biens propres; que, par suite, la saisie-arrêt était nulle. — 26 janv. 1809, jugement du tribunal de Pau qui accueille cette demande. — Pourvoi de la part de la régie, sur le motif que la qualité d'héritier bénéficiaire du fils n'avait pu annuler du moins la contrainte décernée contre la succession du père. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble du jugement, combiné avec la demande de la régie et les défenses de la veuve Boucaret, que le tribunal de Pau n'a relaxé cette dernière aux qualités qu'elle agit des fins et conclusions des administrateurs qu'en ce qu'elles tendaient à faire condamner personnellement les mineurs Boucaret, alors qu'il était reconnu et jugé que leur père, qu'ils représentent, n'était qu'héritier bénéficiaire de Valentin Boucaret, d'où il suit que les droits et actions de la régie demeurent entiers contre la succession dudit Valentin Boucaret, il ne peut y avoir ni excès de pouvoir ni violation de la loi; — Rejette.

Du 18 oct. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Rupérou, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Rivals.) — Marie Rivals est décédée à Villefranche, laissant pour héritiers Sébastien Rivals et Marguerite Rivals, ses frère et sœur. — La régie s'est adressée à Marguerite Rivals pour le payement du droit de mutation résultant de la succession de ladite Marie Rivals. — Marguerite Rivals a soutenu qu'elle ne devait de droit que pour raison de sa part dans cette succession; et le tribunal de Villefranche l'a ainsi décidé, par jugement du 9 flor. an 13, sauf à la régie à s'adresser à Sébastien Rivals pour le payement de sa part. — Pourvoi pour contravention à l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que Marguerite Rivals et Sébastien Rivals, son frère, étaient cohéritiers dans la succession de Marie Rivals; que, dès lors, elle était tenue solidairement, d'après l'article ci-devant cité, de payer à la régie de l'enregistrement la totalité du droit de mutation résultant de ladite succession; que conséquemment elle a pu s'adresser à elle seule aux fins dudit payement; que cependant le tribunal de première instance de Villefranche ne l'a condamnée qu'à payer sa part dudit droit, sauf à la régie à s'adresser audit Sébastien Rivals pour le payement de l'autre part; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a contrevenu audit art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Marguerite Rivals, et, pour le profit, casse.

Du 21 mai 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Charpentier.) — Les héritiers Charpentier avaient refusé d'acquitter le droit sur la valeur entière de plusieurs immeubles dont ils n'avaient que la nue propriété. Ils prétendaient que la régie devait s'adresser à l'usufruitière, parce que l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 donne action à la régie sur le revenu des biens pour le payement des droits de mutation. Un jugement du tribunal civil de Château-Thierry, du 13 niv. an 15, avait accueilli ce système. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que les sieurs Charpentier, défendeurs, ont été héritiers de leur frère; que cette qualité les assujettit solidairement à payer les droits de la déclaration des immeubles laissés par leur frère, bien qu'ils n'en aient que la nue propriété; — Considérant que l'action qui compète à la nation sur les revenus de ces immeubles pour le payement de ces droits, n'est qu'une action secondaire qui ne détruit pas l'action directe contre les héritiers; — Considérant que le tribunal civil de Château-Thierry, en prononçant en sens contraire, a fait une fausse application de l'art. 32 ci-dessus cité, et l'a formellement violé; — Casse.

Du 21 mai (et non mars) 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, rap.

(4) *Espèce :* — (Repussard C. enreg.) — Après le décès de la dame Repussard, il fut fait un inventaire qui contenait la description d'un billet de 2,000 fr. souscrit sur papier libre, le 17 avril 1831, au profit de la défunte. — Le receveur, averti par cette énonciation, a poursuivi les héritiers de la dame Repussard en payement des droits de timbre et de l'amende. — Ils ont répondu que la mention dans un inventaire de billets ou titres ne constituait pas une contravention, et qu'en tout cas le recouvrement des droits et de l'amende devait être poursuivi contre le souscripteur du billet.

Il a été décidé : 1° que l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 soumet au timbre tous les actes pouvant faire titre; qu'ainsi, dès qu'un acte est sur papier non timbré, la loi est enfreinte, et le payement de l'amende et des droits peut être poursuivi; or, dans l'espèce, le défaut de formalité du timbre était suffisamment établi par la description du billet faite dans l'inventaire, et cette énonciation aurait fait courir la prescription de deux ans, fixée par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 pour les amendes de timbre; — 2° Que, d'après les art. 75 et 76 de la loi du 28 avril 1816, les prêteurs et emprunteurs, et, en cas de décès, leurs héritiers, étant soli-

Digitized by Google

déc. 1817, sur la perception du droit de succession en Belgique, en ce sens que si l'art. 2, § 1 de cette loi exprime que le droit de succession et celui de mutation seront supportés par les héritiers, légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille ou acquiert, cette disposition a pour objet unique de fixer la mesure dans laquelle chacun des ayants droit devra supporter le droit, mais n'empêche pas que l'État ne puisse réclamer la totalité de l'impôt contre un seul héritier, conformément au § 2 de l'art. précité, sauf le recours de cet héritier contre les autres héritiers ou légataires, en restitution des droits payés à leur décharge (C. sup. de Bruxelles, 16 avril 1829) (1).

5159. Au surplus les cohéritiers sont solidaires non-seulement pour le payement du droit de mutation, mais encore pour le double droit (trib. de Neufchâteau, 8 mars 1832, aff. Fépoux, V. n° 4223).

5160. Mais la solidarité ne pouvant jamais se suppléer, elle ne doit pas être étendue aux légataires, dès que la loi n'a parlé que des héritiers (trib. de la Seine, 6 déc. 1848, aff. D..., D. P. 49. 3. 160, n° 37). C'est, en effet, ce qui s'induit des termes de l'avis du conseil d'État du 21 sept. 1810, rapporté plus bas n° 5166; et cet avis nous paraît d'ailleurs avoir parfaitement compris l'intention du législateur, qui se démontre par la rédaction même de l'article : » Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires. » — Il a été décidé, en conséquence, que les droits d'enregistrement payés par les héritiers sur les valeurs de l'hérédité qui ont servi à l'achat d'une rente sur l'État léguée par le défunt à un tiers, et dont la transmission est exempte de droits de mutation, ne sont pas à la charge du légataire et ne peuvent être répétés contre lui par les héritiers (Caen, 18 mars 1846, aff. comm. de Sourdeval, D. P. 49. 2. 116).

5161. Par identité de raison, la solidarité établie par la loi pour le payement des droits de mutation, n'existe pas, même entre cohéritiers, pour l'acquit du droit de soulte (trib. de Vassy, 11 mars 1847, aff. Chevillon D. P. 47. 3. 176, V. Disposit. testam., et Succession).

5162. Outre l'action personnelle et solidaire que la loi accorde à la régie contre l'héritier, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, le même art. 32 lui donne une action réelle, mais limitée, sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent. Ainsi, il a été décidé qu'une rente viagère, quoique stipulée insaisissable, peut néanmoins être saisie pour le payement des droits de mutation (décis. rég. du 5 août 1814, V. Rente viagère; V. aussi v° Droit réel).

5163. Nous ferons d'abord remarquer que cette action réelle n'est accordée que pour les mutations par décès : pour celles qui résultent des actes entre-vifs, elles ne donnent qu'une action personnelle qui s'exerce suivant les distinctions que nous avons établies aux n°s 5135-5137.

5164. Il s'était élevé de grandes difficultés pour savoir si cette *action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent*, formait un *droit de suite*, tellement que la régie pût l'exercer contre le tiers détenteur. Certains points cependant étaient tenus pour constants. Ainsi, on décidait que l'adjudicataire d'immeubles dépendant d'une succession ne peut être recherché pour le payement des droits de mutation par décès, lorsqu'il a purgé et payé son prix en vertu d'un jugement d'ordre, sans qu'il y ait eu soit opposition, soit appel de la part de la régie (Rej., 15 avril 1807 (2). — Conf. Cass., 11 mai 1807, M. Nellée, rap.; enreg. *C.* Grevet; 27 mai 1807. M. Bauchau, rap., aff. Enreg. *C.* veuve Legris); et même que si, au lieu d'agir pour empêcher que les immeubles d'une succession ne fussent soustraits au droit de mutation en passant entre les mains de tiers acquéreurs, la régie déclarait ne pas intervenir dans l'ordre sur la vente de ces immeubles; ou si après saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, elle en restreignait l'effet aux sommes restées libres, les créanciers privilégiés inscrits une fois satisfaits, tous les payements effectués par l'adjudicataire étaient valables vis-à-vis de la régie qui, s'il ne restait rien, ne pouvait le poursuivre en payement des droits de mutation (c. cass. 10 août 1807, M. Botton, rap., enreg. *C.* Deshayes).

5165. Mais le tiers détenteur ne peut-il se garantir de l'action de la régie qu'en purgeant l'immeuble qui s'en trouverait grevé? là était la difficulté. La cour de cassation s'était d'abord prononcée pour l'affirmative, et elle avait décidé que les revenus des biens, pour le payement des droits de mutation par décès,

---

daires pour le payement des droits et amendes résultant du défaut de timbre des billets et obligations, les héritiers de la dame Repussard ont pu être valablement poursuivis pour le payement des droits de timbre et de l'amende dus à raison du billet décrit dans l'inventaire fait après le décès de cette dame; — En conséquence, la réclamation des héritiers Repussard a été rejetée.

Du 23 déc. 1831.-Décis. du min. des fin.

(1) (N... *C.* enreg.) — LA COUR; — Attendu que le § 1, art. 2, de la loi du 27 déc. 1817, sur la perception du droit de succession, qui établit en principe général que le droit de succession et celui de mutation seront supportés par les héritiers légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille ou acquiert, ne concerne que la répartition de ces droits entre les parties intéressées, et ne fait que régler la manière dont, en définitive, ces droits seront supportés par chacune d'elles; mais que le législateur ne s'est nullement occupé dans ce paragraphe du point de savoir contre qui et pour quelle quotité les droits de succession pourraient être poursuivis et récupérés par l'État vis-à-vis desdits héritiers, légataires et donataires; — Attendu que cette matière est tracée dans les paragraphes suivants du même article; que le § 3 ne déclare, à la vérité, les légataires à titre universel, les légataires particuliers et les donataires actionnables par l'État à raison du droit de succession et des amendes, que chacun pour ce qu'il a recueilli; de sorte que ces personnes ne peuvent jamais être tenues au delà de ce qu'elles recueillent effectivement; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des héritiers et légataires universels; la loi ne les déclare point seulement actionnables par l'État, du chef du droit de succession, chacun pour ce qu'il a réellement recueilli, ce qui les aurait placés sur la même ligne que les personnes mentionnées au § 3 susdit, mais elle dit expressément, dans § 2, que ces héritiers et légataires universels sont responsables envers l'État du droit dû pour la totalité de la succession, chacun à proportion de ce qu'il recueille et acquiert; expressions qui indiquent nécessairement que, bien qu'en définitive les héritiers et légataires universels ne devront supporter les droits de succession que chacun pour ce qu'il aura recueilli ou acquis (§ 1., art. 2), néanmoins (§ 2, même article) ils sont responsables, vis-à-vis de l'État, de l'avance de tous les droits dus de ce chef par la succession; responsabilité qui doit se régler en proportion de la part qu'ils ont dans la totalité de la succession : ainsi, sur une portion qui peut être plus forte que celle qu'ils recueillent réellement, sauf toutefois leur recours contre les légataires à titre universel, les légataires particuliers et les donataires, chacun à proportion de ce qu'il a recueilli; recours qui est une conséquence nécessaire de l'obligation que la loi impose aux héritiers et légataires universels de faire cette avance pour lesdits redevables, et qui d'ailleurs résulte suffisamment des principes consacrés dans l'art. 1375 c. civ.; — Attendu enfin que les héritiers et légataires universels étant seuls tenus de faire la déclaration de la succession d'un habitant de ce royaume (art. 4, même loi), étant d'ailleurs saisis de l'universalité de la succession et chargés de la délivrance des legs, legs que même ils recueilleront s'ils deviennent caducs ou ne sont pas acceptés, il était naturel de les rendre responsables, vis-à-vis de l'État, du droit dû pour la totalité de la succession, afin d'éviter les difficultés et les lenteurs qui auraient pu se présenter dans la perception de ce droit, si l'État n'avait eu, pour en poursuivre le recouvrement, que l'action que lui donne le § 3, contre les légataires à titre universel, les légataires particuliers et les donataires eux-mêmes; — De tout quoi il résulte que le jugement dénoncé, en écartant la demande de l'administration, tendante à poursuivre la défenderesse, en sa qualité de légataire universelle du défunt, en payement des droits de succession dus pour ce qui a été recueilli ou acquis par les légataires particuliers, a évidemment violé les dispositions de l'art. 2 cité; — Casse.

Du 16 avril 1829.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wantelée, pr.-Delacoste, r.

(2) (Enreg. *C.* Malvielle.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Considérant qu'il résulte de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, que les immeubles dépendants d'une succession ne peuvent, en passant aux mains d'un tiers acquéreur volontaire, ou adjudicataire en justice, être soustraits à l'action de la régie pour le droit de mutation par décès; mais qu'on ne peut méconnaître l'attention des lois à concilier les droits des tiers avec ceux du trésor public; que des adjudicataires en justice, qui ont payé conformément aux bordereaux de collocation délivrés, d'après l'homologation d'un procès-verbal d'ordre, sans qu'il y eût appel de la part de la régie, en ce qu'elle n'était pas colloquée, ni opposition à ce que les adjudicataires payassent, au préjudice de sa non-collocation, doivent avoir payé en sûreté et n'être plus exposés à aucunes recherches, d'où résulte que la demande de la régie contre les défendeurs a pu être écartée sans contravention à l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 15 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

Digitized by Google

pouvaient être saisis entre les mains du fermier, sans que celui-ci fût admis à opposer la compensation qui avait été faite, par le contrat de bail lui-même, de son prix de ferme avec une créance qu'il avait contre la succession (Cass., 3 janv. 1809) (1). — Jugé de même que les revenus des biens dépendant d'une succession demeurent affectés au payement du droit de mutation, entre les mains du tiers acquéreur qui n'a pas rempli les formalités prescrites par les lois hypothécaires pour la purge des immeubles (Cass., 29 avr. 1807) (2).

5166. Mais un avis du conseil d'État, du 21 sept. 1810 (3), a autrement interprété l'art. 32. Cet avis décide que le droit de suite n'a lieu que contre les personnes dénommées dans cet article, c'est-à-dire contre les héritiers, donataires ou légataires, soit pour les droits principaux, soit pour les droits en sus; qu'ainsi un tiers acquéreur est à l'abri de toutes poursuites de la part de la régie, sauf le droit appartenant à celle-ci, comme à tout autre créancier, de former des saisies-arrêts ou de produire à l'ordre sur le prix des biens aliénés. Ainsi, aujourd'hui un fermier ne pourrait pas voir saisir ses récoltes pour le payement des droits de mutation par décès (déc. rég. 13 oct. 1814), sauf pour la partie qui en appartiendrait à l'héritier.

5167. Depuis, et par application du principe reconnu par cet avis, il a été décidé : 1° que lorsqu'à la suite d'une saisie pratiquée par un créancier sur les fruits pendants par racine de son débiteur, il est convenu entre les parties qu'un *terme sera accordé* aux acquéreurs pour payer leur prix, lequel sera versé entre les mains dudit créancier, la régie, qui n'a formé aucune opposition à cette saisie, n'a pas le droit de pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de chaque adjudicataire, à l'effet de se faire payer les droits à elle dus par le débiteur saisi (Req., 9 mars 1814) (4). — V. Saisie-brandon.

5168. ...2° Que la régie, bien qu'elle puisse exiger le droit de mutation sur le revenu des biens d'une succession, en quelques mains qu'ils se trouvent, ne peut cependant exercer son droit sur les revenus d'une ferme appartenant à la succession, si elle a été acquise sous la condition que le vendeur aurait la moitié des fruits sans rétribution, et que l'autre moitié serait employée aux frais de culture (Req., 21 juin 1815) (5).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Pipon.) — La veuve Chaine avait affermé au sieur Pipon un terrain dépendant de la succession du sieur Chaine, pour le prix de 400 fr., lesquels avaient été compensés, par le bail, avec pareille somme portée en une lettre de change souscrite par le défunt et sa veuve au profit de Pipon. — Les droits de mutation ouverts par le décès de Chaine n'ayant pas été acquittés, le receveur de l'enregistrement fit procéder à la saisie-brandon des fruits encore pendants par racines dans le terrain affermé. — Pipon se prévalut de la compensation qui avait été stipulée, pour demander mainlevée de la saisie. — Elle fut prononcée par jugement du tribunal civil d'Uzès, du 15 mai 1807. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, que cet article ayant introduit, sans exception ni distinction, un droit de suite sur les revenus de l'immeuble héréditaire, en quelques mains qu'il ait passé, ce n'est pas l'héritier seulement qui est grevé de l'acquittement du droit de mutation, mais les biens de la succession, quel qu'en soit le détenteur; — Attendu, en fait, que les fruits qui ont été saisis étaient à prendre sur un héritage de la succession de Jean-Baptiste Chaine; — D'où il résulte que le tribunal civil d'Uzès, en donnant mainlevée de cette saisie, a violé l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 3 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Quesnon.) — Un sieur Quesnon s'était rendu acquéreur d'une maison provenant de la succession d'un sieur Gaussem, dont le droit de mutation n'avait pas été acquitté. Cet acquéreur n'avait rempli aucune des formalités prescrites pour purger l'immeuble des hypothèques ou priviléges qui pouvaient le grever. Le receveur de l'enregistrement décerna contre lui une contrainte à fin de payement des droits de mutation ouverts par le décès de Gaussem. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Gand, du 20 germ. an 13, qui annule la contrainte, « attendu qu'aux termes de la loi les droits de succession sont à la charge des héritiers, donataires ou légataires; qu'il est bien vrai que la nation a action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent; mais que ce principe ne déroge pas au premier, et que cela ne doit s'entendre qu'autant que ces revenus appartiennent auxdits héritiers, donataires ou légataires; que le supposer autrement, ce serait admettre que les biens d'une succession, passés entre les mains des tiers, sont grevés d'une hypothèque tacite, ce qui n'est pas, puisque aucune loi n'a introduit cette hypothèque, et qu'il n'existe point d'inscription d'office au profit de la régie. » — Pourvoi pour violation du dernier alinéa de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 donne à la nation une action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement; d'où il suit que ces biens passent nécessairement entre les mains des tiers, grevés des droits d'enregistrement non encore acquittés, et qu'ils ne peuvent être affranchis de cette charge que par l'accomplissement des formalités prescrites par les lois hypothécaires; — Que, dans l'espèce, le tribunal de Gand a déchargé l'acquéreur de la contrainte et a déclaré la régie non recevable dans son action, sans s'être occupé de vérifier si cet acquéreur avait purgé ou non son acquisition, et qu'il n'a pu juger ainsi, sans contrevenir à l'art. 32 précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 29 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.

(3) 21 sept. 1810. — Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, peuvent être exigés des tiers acquéreurs.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections de finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, peuvent être exigés des tiers acquéreurs, lorsqu'ils n'ont pas été acquittés par les héritiers, donataires ou légataires; — Vu les art. 32, 38 et 39 de la même loi du 22 frim. an 7; — Vu pareillement l'avis du conseil d'État approuvé par sa majesté, le 9 fév. 1810, portant que le double droit d'enregistrement dû en exécution du susdit art. 38 peut être exigé des héritiers et représentants de celui qui a contracté ou de tout autre; — Considérant, 1° relativement au droit principal, que l'art. 32 précité ne concerne que les personnes dénommées au § 1, c'est-à-dire les héritiers, donataires ou légataires; — Que les deux paragraphes suivants n'ont pour objet que d'expliquer les obligations qui résultent de la disposition principale pour chacune de ces mêmes personnes, savoir : pour les cohéritiers, la solidarité, et pour tous, même pour les donataires ou légataires à titre particulier, l'affectation des revenus au payement du droit, et que cet article ne peut regarder en rien les tiers acquéreurs; — 2° En ce qui concerne le droit et le demi-droit en sus, que la rédaction de l'art. 39 précité prouve de plus en plus que la loi ne s'est point occupée des tiers acquéreurs : il n'y est question que des héritiers, donataires ou légataires, comme dans l'art. 32. Si la loi avait entendu comprendre les tiers acquéreurs dans la disposition des art. 32 et 39, elle l'aurait déclaré par une disposition expresse, puisque celles des art. 32 et 39 ne peuvent s'appliquer à eux; ce n'est pas, en effet, aux tiers acquéreurs à faire des déclarations de mutation par décès, et les peines pour omission de biens ou insuffisance d'estimation ne peuvent s'appliquer à eux, puisqu'ils ne sont pas tenus des formalités; — 3° Que l'avis du conseil d'État, approuvé par sa majesté, le 9 fév. 1810, interprétatif de l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7, n'est applicable qu'à cet article. — Dans le cas de l'art. 38, le double droit n'est dû qu'à cause des actes consommés : la loi ne s'y est point occupée des personnes; l'art. 39, au contraire, ne parle que des héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas rempli les formalités exigées : cette différence dans les deux cas en apporte nécessairement dans l'application de l'avis précité; — Est d'avis que, ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, l'action accordée par l'art. 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs.

(4) (Enreg. *C.* Burlet.) — LA COUR; — Attendu qu'à l'époque du 8 juill. 1811, il n'existait aucune opposition à la saisie de fruits interposée à la requête de Burlet; qu'ainsi la veuve Génon et son fils ont pu, par transaction, vendre et adjuger leur récolte sur pied, et en déléguer le prix à Burlet, leur créancier; que cette vente et délégation acceptée par les adjudicataires a dépouillé la veuve Génon et son fils de tous droits de propriété, soit sur les fruits et récoltes vendus, soit sur le prix d'iceux, et en a investi ledit Burlet; conséquemment que les saisies-arrêts faites par la régie des domaines postérieurement à cette vente et délégation sur la veuve Génon et fils ont été faites *super non domino*, et qu'en en donnant mainlevée, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 mars 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(5) (Enreg. *C.* Argoud.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, invoqué par la régie de l'enregistrement, n'attribue de recherche sur les fruits existants en d'autres mains que celles des héritiers que pour le cas où les fruits peuvent être regardés comme appartenant à la succession qui donne ouverture aux droits de mutation; — Que cette propriété de la succession ne peut être invoquée dans l'espèce sur laquelle a prononcé le jugement attaqué du tribunal de Dic par deux motifs : 1° parce que le remboursement des frais de culture est un prélève-

Digitized by Google

5269. ...3° Que les art. 29 et 32, L. de frim. an 7, atteignent seulement les héritiers, et les légataires qui n'ont pas rempli, à l'égard de la succession, les formalités auxquelles ils étaient tenus, et que l'action qui en résulte, au profit de la régie, ne peut être exercée contre les tiers acquéreurs, surtout si elle a laissé achever l'ordre du prix de la vente sans agir pour le recouvrement de ses droits (C. cass., sect. civ., 17 oct. 1810, M. Boyer, rap.; enreg. C. Rupé, V. Teste-Lebeau, v° Tiers acquéreur, n° 1).

5270. ...4° Que la régie ne peut opposer la prescription de deux ans aux créanciers et aux tiers acquéreurs des biens de la succession, qui demandent la restitution des sommes payées à valoir sur les droits de mutation par les fermiers, avec des revenus postérieurs à la vente (C. cass., sect. civ., 20 août 1811, M. Delacoste, rap.; min. pub. C. Delaissy, V. *eod.*, n° 2).

5271. Néanmoins, l'action de la régie sur les fruits d'immeubles existants en d'autres mains qu'en celles des héritiers, subsiste, aux termes de l'avis du 21 sept. 1810, dans tous les cas où ces immeubles peuvent être regardés comme appartenant à la succession qui donne ouverture au droit de mutation. En conséquence, il a été décidé : 1° que la régie peut former saisie-arrêt pour sûreté d'un droit de succession, avant l'expiration des six mois, et bien que la personne de l'héritier soit incertaine (trib. de Gien, 13 mars 1830, enreg. C. hér. Despond);— 2° Qu'une saisie-arrêt fondée en titre authentique, régulière en la forme et frappant sur des deniers dus aux redevables de la régie, n'a pu être rendue sans effet, sous le prétexte que les deniers saisis étaient le gage d'une créance hypothécaire de la femme du redevable, sans qu'il ait été statué sur le mérite de cette créance contradictoirement entre la femme et la régie (Cass., 15 juin 1824) (1);—3° Que la régie qui a fait saisir-arrêter, pour le payement des droits de mutation par décès, les loyers d'un immeuble dépendant de la succession, doit être préférée aux créanciers qui, de leur côté, auraient aussi formé des saisies-arrêts sur ces loyers (Rej., 9 vend. an 14) (2).—V. Saisie-arrêt.

5272. Au surplus, le droit de suite s'exerce non-seulement contre les héritiers, mais contre les légataires, soit à titre universel, soit à titre particulier. Les termes de l'avis du conseil d'État ne laissent aucun doute sur ce point. Les rédacteurs du Journal de l'enregistrement avaient enseigné (art. 2811) que le légataire qui avait payé le droit de mutation à sa charge ne pouvait pas être poursuivi par l'action *réelle* pour celui dû par l'héritier, et cela parce qu'il n'y a aucune *solidarité* entre eux. Mais comme cette opinion a été émise avant l'avis du conseil d'État, nous nous serions dispensés de la relever, si elle ne contenait une erreur dans les motifs de décider. De ce qu'en effet le légataire n'est pas *solidairement* tenu avec l'héritier, il n'en résulte nullement qu'il ne puisse être contraint au payement des droits par l'action réelle. Le contraire arrive tous les jours, en matière d'hypothèque, qui n'entraîne aucune solidarité dans la dette. — Le droit de suite s'exerce aussi contre les simples légataires d'usufruit (Cass., 24 oct. 1814) (3); mais l'usufruitier qui a été obligé de payer pour l'héritier, a son recours, tel que de droit, contre lui.

5273. Décidé même que l'usufruitier d'un immeuble dépendant d'une succession qui a payé les droits de mutation de toute la succession, a droit d'en demander le remboursement, non pas de chaque légataire à proportion de sa part et portion, mais en totalité du légataire universel.... Il représente dans ce cas la régie aux droits de laquelle il est subrogé (Req., 27 janv. 1824) (4).—V. Usufruit.

---

ment nécessaire et privilégié sur toute espèce de fruits, et que le jugement attaqué a établi un fait constant contre lequel il n'a été rien allegué ni justifié que dans le département de la Drôme et dans ceux environnants, l'usage attribuant aux cultivateurs la moitié franche des fruits de l'immeuble qu'ils cultivent, et que c'est à titre et comme colon que le jugement attaqué a méconnu les droits du défendeur présumé sur la moitié des fruits de l'immeuble litigieux; — 2° Que la seconde moitié qui, dans le droit commun, appartient librement au propriétaire, ne pouvait, dans le cas particulier, devenir le gage des droits réclamés par la régie du domaine, puisque, par une stipulation formelle de l'acte de vente du 1er brum. an 6, le défendeur présumé s'en était réservé la jouissance libre et franche de tous frais de cultures, impositions et autres charges, sa vie durant; — D'où il résulte que le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 21 juin 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(1) (Enreg. C. Criquet.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 557 c. pr.; — Attendu que, dans l'espèce, la saisie-arrêt pratiquée par la régie était fondée en titre authentique et régulière dans sa forme, et qu'elle frappait sur des deniers dus par le sieur Bedos aux héritiers d'Augustin Criquet, redevable de la régie et mort civilement; qu'ainsi cette saisie-arrêt était accompagnée de toutes les conditions prescrites pour sa validité par l'article précité du code de procédure; — Que, dans cet état, la saisie n'a pu être rendue sans effet, sous le prétexte que les deniers saisis étaient le gage d'une créance hypothéaire de la femme dudit Criquet, parce que, d'une part, ce prétexte ne pouvait être utilement allégué avant qu'il eût été statué, contradictoirement avec ladite femme et toutes parties intéressées, sur le mérite de ladite créance, ainsi que sur le droit de préférence réclamé par la régie, comme exerçant le privilége du trésor public, ce qui n'avait pas été fait; et parce que, d'autre part, en supposant même la créance de la femme Criquet préférable à celle de la régie, la saisie n'en devait pas moins conserver tous ses effets sur les deniers restant aux mains du tiers saisi, après l'acquittement des droits de ladite femme; — Que c'est néanmoins dans une telle position que le jugement attaqué a débouté *de plano* la régie de sa saisie-arrêt avec dépens, et que par cette décision au moins prématurée, il a violé ledit art. 557 c. pr.; — Donne défaut contre les défendeurs non comparants; — Et pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil d'Aix, du 25 juin 1822, etc.

Du 15 juin 1824.-C. C., sect. civ.-M. Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Leprêtre C. enreg.) — 6 fruct. an 9, contrainte décernée contre les héritiers bénéficiaires d'Antoine Leprêtre, en payement de 2,400 fr. pour les droits de mutation par décès. — 17 vend. an 10, saisie-arrêt au nom de la régie, entre les mains de deux locataires d'une maison dépendante de la succession Leprêtre, pour tout ce qu'ils pourraient devoir à cette succession. Cette saisie-arrêt a été suivie d'une citation donnée tant aux héritiers qu'aux locataires, devant le tribunal civil de Lyon, pour se voir condamner, savoir : les premiers, à payer, pour droit de mutation, la somme portée dans la contrainte décernée contre eux, et les seconds à vider leurs mains jusqu'à concurrence de cette somme. — L'un des créanciers de la succession Leprêtre, qui avait aussi formé des saisies-arrêts entre les mains des locataires, a, de son côté, engagé une instance en préférence de saisie. — 14 vent. an 12, jugement du tribunal de Lyon, qui adjuge à la régie ses conclusions, sur le fondement que, suivant l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, elle a un privilége pour le recouvrement des droits de mutation par elle réclamés. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le rapprochement et la combinaison des art. 13 et 32 de la loi du 22 frim. an 7 assurent évidemment le privilége de la régie, consacré par le jugement attaqué; — Rejette.

Du 9 vend. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.

(3) (Enreg. C. mineurs Bazire.) — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 et l'avis du conseil d'État, du 21 sept. 1810; — Attendu que, suivant l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, les droits des déclarations des mutations par décès sont dus par les légataires, et que la régie a action, pour le recouvrement de ces droits, sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent; — Que les rentes de la nue propriété desquelles la régie réclame les droits de mutation en faveur des filles Bazire, sont les mêmes rentes dont l'usufruit a été légué à la veuve Retour; que, par conséquent, la régie a, pour le payement de ces droits, action sur le revenu de ces rentes, comme sur la nue propriété, quoiqu'elles se trouvent entre les mains de ladite veuve; — Que si l'avis du conseil d'État, du 4 sept. 1810, dispense de cette espèce d'action les tiers acquéreurs, c'est parce qu'ils ne sont pas dénommés dans l'art. 32; que, conséquemment, il est inapplicable aux légataires d'usufruit dénommés dans cet article;

Que, cependant, le jugement attaqué décide que la régie n'a pas d'action sur les revenus des rentes dont il s'agit, sous prétexte de ce qui a été décidé par cet avis en faveur des tiers acquéreurs; qu'en cela ce jugement viole formellement l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 et fait une fausse application de l'avis précité; — Casse.

Du 24 oct. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.

(4) *Espèce :* — (Tamanhan C. Mezard.) — La dame Tamanhan avait institué, pour son légataire universel Tamanhan. — Elle avait donné l'usufruit d'un domaine au sieur Mezard. — Celui-ci, pour éviter les frais de poursuite de la part de l'État à raison des droits de mutation, les a payés et en a réclamé le montant de Tamanhan, qui a opposé qu'il était prêt à payer, moins les droits à la charge des légataires particuliers, et ce, pour éviter un circuit d'action. — Jugement, et sur l'appel, arrêt de la cour de Bordeaux, du 29 juill. 1822, qui le condamnent au remboursement de la totalité par le motif que Mezard a été subrogé aux droits de l'État qui pouvait s'adresser directement à Tamanhan, et que d'ailleurs il est de toute justice que ce dernier soit condamné puisque le payement a été fait plutôt dans son intérêt que dans celui de Mezard, le double droit

Digitized by Google

5174. Il se présente ici une question : L'usufruitier a-t-il *hic et nunc* la répétition du capital qu'il a payé à la décharge de l'héritier, ou est-il obligé d'attendre la fin de son usufruit, pour en demander la restitution ? En d'autres termes, le droit de mutation dû par l'héritier est-il une dette, une charge de la succession à laquelle l'usufruitier doive contribuer, d'après les règles établies dans l'art. 612 c. civ. ? Il était admis sous l'ancienne jurisprudence que l'usufruitier n'était point tenu de faire pour l'héritier l'avance du centième denier, ni de souffrir la vente d'une partie des biens pour l'acquittement du droit; nous avons été d'avis, dans notre précédente édition, qu'il y avait lieu de décider la même chose pour les droits de mutation. C'est aussi l'opinion de M. Merlin (Quest. de droit, v° Enreg., § 20). « En effet, dit-il, le droit d'enregistrement c'est la charge sous laquelle la propriété est transmise ; c'est par conséquent une charge de la propriété, et par conséquent encore c'est sur le propriétaire seul qu'elle doit peser. » Et cette opinion, admise par M. Proudhon, t. 2, p. 327, n° 772, et par MM. Championnière et Rigaud, a été consacrée par la cour de cassation, qui a décidé que les droits de mutation par décès ne sont ni une dette de la succession ni une charge imposée sur la propriété, dans le sens de l'art. 609 c. civ. ; que c'est une contribution indirecte qui doit être supportée par les héritiers seuls, et à laquelle ne doit point contribuer l'usufruitier, qui supporte, d'ailleurs, personnellement un droit spécial de mutation à raison de l'usufruit qu'il recueille. — Spécialement, la veuve usufruitière des biens de son mari, qui, outre le droit de mutation sur son usufruit, a payé, par l'action solidaire, les droits dus sur la transmission de propriété, a *dès maintenant* son recours contre les héritiers pour se faire rembourser des sommes qu'elle a payées à leur décharge, sans qu'ils puissent prétendre qu'elle est tenue de faire l'avance de ces droits, ou de souffrir la vente d'une partie des objets soumis à l'usufruit pour les acquitter (Cass., 9 juin 1813 (1). — Conf. C. de Douai, 18 nov. 1834) (2). — La cour de Paris s'était également prononcée dans le sens de cette doctrine par un arrêt du 4 avril 1811 (aff. Digaud), et la cour de Toulouse l'a, depuis, confirmée par un arrêt qui décide, en conséquence, que la prescription de l'action de l'usufruitier contre le nu-propriétaire pour le remboursement des droits de mutation qu'il a payés à la décharge de ce dernier, n'est pas suspendue pendant la durée de l'usufruit ; que cette action doit être intentée dans les trente ans à dater du payement (C. de Toulouse, 27 mars 1835, aff. Rozès, V. Prescription, Contrat de mariage).

5175. Mais le droit de suite, tel qu'il est établi sur les *revenus* des biens à déclarer entre les mains des héritiers, donataires ou légataires, est-il constitutif d'un privilége au profit de la régie, qui lui donne un droit de préférence contre tous autres créanciers ? La question n'avait pas fait difficulté dans le principe. Une lettre ministérielle du 18 therm. an 9 établissait nettement la négative. Cette lettre, que nous avons rapportée dans notre précédente édition, est ainsi conçue : « Je ne fais aucun doute que l'acquéreur ne puisse pas être poursuivi, dès qu'il n'y a pas eu d'inscription pour le droit antérieurement à la transcription de son contrat. Ce principe est une conséquence nécessaire

---

étant à sa charge, s'il y avait eu lieu. — Pourvoi par Tamanhan. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que sur les conclusions des parties et d'après les questions posées par la cour royale de Bordeaux, le sieur Jean-Baptiste de Tamanhan a été condamné à rembourser au sieur Chevalier Guirandes de Saint-Mezard, la somme de 5,102 fr. 2 c., qu'il avait payée à la décharge du sieur Tamanhan pour les droits d'enregistrement qu'il devait, comme héritier général et universel de la demoiselle Tamanhan, qui, par son testament olographe, l'avait nommé et institué légataire universel de la nue propriété de ses biens immeubles ; — Attendu que si le sieur de Tamanhan a prétendu que dans cette somme de 5,102 fr. 2 c., il y en avait une portion que le sieur de Saint-Mezard avait acquittée à la décharge de légataires particuliers à qui il aurait dû s'adresser pour s'en faire rembourser, cette allégation du sieur de Tamanhan n'a pas été justifiée, et qu'au surplus la finale de l'arrêt y a pourvu en accordant au sieur de Tamanhan son recours contre qui de droit s'il y a lieu ; — Rejette.

Du 27 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, rap.-Lebeau, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Époux André C. héritiers Valadoux.) — Après le décès du sieur Valadoux, la nue propriété de ses biens passa à ses héritiers, et l'usufruit à sa veuve, qui avait épousé en secondes noces le sieur André. La veuve Valadoux, femme André, ayant acquitté le droit de mutation tant sur la nue propriété que sur l'usufruit, recourut contre les héritiers Valadoux pour se faire rembourser des 1,013 fr. 10 c. qu'elle avait payés à la régie pour droit de mutation de la propriété. — Les héritiers Valadoux ont soutenu la veuve non recevable dans sa demande. — 17 juill. 1810, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu : — « En ce qui touche les droits de mutation payés par ladite veuve Valadoux et dont elle réclame le payement : — Attendu que, d'après les art. 609 et 612 du code, lorsque la succession appartient à un usufruitier, et que ce dernier a avancé les fonds nécessaires pour payer les droits qui sont évidemment une charge de la succession, ce n'est qu'à la fin de son usufruit qu'il peut répéter lesdites sommes sans intérêts, à moins qu'il n'aime mieux faire vendre, jusqu'à concurrence de ce qu'il a déboursé, une portion des biens soumis à son usufruit ; — Le tribunal déclare la veuve Valadoux non recevable dans sa demande en remboursement actuel de la somme de 1,013 fr. 10 c. par elle payée pour le droit de mutation, si mieux elle n'aime, pour en être remboursée, consentir la vente, jusqu'à concurrence de ladite somme, d'une partie des immeubles soumis à son usufruit, ce qu'elle sera tenue d'opter dans la huitaine de la signification du jugement, sinon déchue de l'option. » — Sur l'appel de la veuve Valadoux, arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 30 mai 1811. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 609 et 612 c. civ. et les art. 4, 32 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu, que le droit dû pour mutation de propriété par décès n'est pas une dette de succession, puisqu'il ne pouvait être dû par le défunt ; qu'il n'est pas une charge imposée sur la propriété, même dans le sens de l'art. 609 c. civ. ; que c'est une contribution indirecte à laquelle les héritiers sont assujettis personnellement par la loi du 22 frim. an 7, à raison de la mutation de propriété qui s'opère en leur faveur par le décès de la personne à laquelle ils succèdent ; que c'est donc une dette purement personnelle aux héritiers, qui ne doit être supportée que par eux, puisqu'elle n'a pour cause que la transmission faite en leur faveur de la propriété des biens du défunt, et qui, en conséquence, ne peut grever aucunement le simple usufruit attribué à un tiers ; — Qu'en effet, il résulte très-clairement des art. 4, 32 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui ont établi un double droit d'enregistrement, l'un pour la mutation de propriété, l'autre pour la mutation d'usufruit, dans le cas où il y a eu, de la part du défunt, un don de l'usufruit des biens de sa succession, que le droit dû pour la mutation de propriété est à la charge des héritiers, et le droit dû pour la mutation d'usufruit, à la charge de l'usufruitier ;

Que si, pour le payement de l'un et de l'autre droit, il a été donné au gouvernement une action sur les revenus des biens, en quelques mains qu'ils se trouvent, cette disposition de l'art. 32 n'a été faite que dans les intérêts du gouvernement, et pour assurer et accélérer le payement de ses droits ; mais qu'il n'en résulte pas que l'usufruitier, qui est obligé envers le gouvernement d'acquitter, sur les revenus dont il jouit, le droit dû pour mutation de propriété, ne soit pas fondé à réclamer contre les héritiers le recouvrement actuel de ce qu'il a payé pour leur compte et à leur décharge ; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué les art. 609 et 612 c. civ., et violé les dispositions des art. 4, 32 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, en décidant que l'usufruitier était tenu de faire l'avance du droit dû pour mutation de propriété ; que le remboursement de la somme par lui payée pour ce droit ne pouvait être réclamé contre les héritiers qu'à la fin de l'usufruit et sans intérêts ; ou que l'usufruitier devait souffrir qu'il fût vendu des biens de la succession pour effectuer ce remboursement ; — Donne défaut et casse.

Du 9 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Chabot, rap.

(2) (Famechon C. de Rouville.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.) ; — Attendu que le droit de mutation en matière de succession est une charge personnelle, une contribution à laquelle l'héritier est assujetti par la loi, à raison de la mutation de propriété qui s'opère en sa faveur par le décès de la personne à laquelle il succède ; — Attendu que des art. 4, 32 et 69 L. 22 frim. an 7, il résulte qu'il existe un double droit d'enregistrement, l'un pour la mutation de la propriété, l'autre pour la mutation de l'usufruit ; que les époux Famechon ayant acquitté le droit auquel ils étaient soumis en leur qualité d'usufruitiers, ne peuvent être tenus de concourir au payement du droit de mutation de propriété imposé par la loi à la dame de Rouville ; — Que cette dernière n'est pas non plus fondée à réclamer sur les biens soumis à l'usufruit, une vente d'arbres pour faire face à la dépense que la loi met à sa charge ; — Que ces arbres sont soumis à l'usufruit, comme le fond même sur lequel ils croissent ; qu'ils sont pour l'usufruitier une source de produits et d'agréments dont il ne pourrait être privé que dans le cas où ces arbres seraient en état de dépérissement, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce : — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare inadmissible l'offre faite par la dame de Rouville d'acquitter sa dette personnelle au moyen d'une vente d'arbres croissant sur les immeubles soumis à l'usufruit des époux Famechon, etc.

Du 18 nov. 1834.-C. de Douai. 1re ch.-M. de Quardeville, pr.

Digitized by Google

de ce que la loi du 11 brum. an 7 ne comprend pas cette créance au nombre de celles dont le privilége ou l'hypothèque peuvent être réclamés sans inscription. Ainsi, tant que la législation sera muette sur ce point, il sera important que les receveurs requièrent des inscriptions pour raison des droits dont il s'agit, toutes les fois qu'ils craindront que des héritiers peu solvables ne vendent les biens de la succession. — Il est cependant un cas où l'inscription doit être faite d'office, c'est celui où l'acquéreur est chargé d'acquitter le droit de mutation par décès. Je ne pense pas, du reste, qu'il soit besoin d'un jugement ou d'un acte notarié pour requérir inscription en pareil cas ; j'estime, au contraire, qu'il y a hypothèque légale pour les droits, à compter du jour du décès, et qu'il ne s'agit que d'en assurer l'effet par l'inscription, avant la vente des biens, ou avant la transcription du contrat. »

5176. Aujourd'hui qu'il est décidé, par l'avis du conseil d'État du 21 sept. 1810, que la régie n'a pas de droit de suite contre le tiers acquéreur, nous ne pensons pas qu'elle ait une hypothèque légale qu'elle puisse faire inscrire sur les biens de la succession avant l'aliénation ou la transcription du contrat, comme le dit la lettre ministérielle ; car l'hypothèque légale ne peut résulter que d'un texte formel. La régie ne pourra donc, ce nous semble, requérir l'inscription de sa créance qu'en vertu d'un jugement ou d'une obligation passée devant notaire par les héritiers, comme en matière ordinaire. Le droit de suite, d'ailleurs, qu'elle a contre les héritiers, donataires ou légataires, n'a rien de commun avec l'hypothèque, puisque celle-ci frappe toujours sur la propriété ou l'usufruit, et que le droit de suite ne s'exerce que sur les *revenus* des biens à déclarer. — En effet, il a été décidé que la régie de l'enregistrement ne peut prendre des inscriptions hypothécaires valables, en vertu des contraintes décernées par ses receveurs. Elle ne peut invoquer, à cet égard, ni l'avis du conseil d'État, du 16 therm. an 12, qui ne s'applique qu'aux contraintes décernées par des administrateurs, en qualité de juges, et sans que ces actes puissent être contestés devant les tribunaux, ni l'avis du conseil d'État, du 29 oct. 1811, qui ne dispose qu'en faveur de la régie des douanes, et pour les cas où la loi lui donne hypothèque sur les biens des redevables (Rej., 28 janv. 1828) (1).

5177. Quant au privilége, l'avis émis dans la lettre ministérielle du 18 thermidor était conforme à toutes les traditions, et notamment aux principes dont s'étaient inspirés les rédacteurs du code civil. « On avait eu aussi le projet, dit M. Merlin, sur l'art. 2098 (Rép., v° Priv., sect. 2, § 2, n° 7), d'assigner un privilége sur les meubles et les immeubles d'une succession, relativement aux droits dus pour leur ouverture à la régie de l'enregistrement. Cette disposition se trouvait inscrite dans la première rédaction de l'art. 2105 ; mais on la supprima dans la même vue de réunir tous les droits du trésor public sous une disposition générale qui pût se prêter à toutes les modifications. — Il est résulté de là que le fisc n'a, pour le recouvrement des droits de mutation auxquels le décès donne ouverture, qu'une simple action sur les revenus des biens à déclarer, telle qu'elle était accordée par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'a non plus reçu aucun changement sur ce point. » Les lois des 5 sept. 1807 et 12 nov. 1808 sont les seules qui aient créé des priviléges en faveur du trésor : la première sur les biens des condamnés pour les frais faits en matières criminelle, correctionnelle ou de police ; la seconde sur les fruits, récoltes, loyers et revenus des immeubles imposés, pour deux années de la contribution foncière, et sur tous les meubles et effets du contribuable, également pour deux années (l'année échue et l'année courante) de la contribution personnelle. Nous en parlerons aux mots Hypothèque et Privilége. Mais aucune disposition, soit de la loi de frimaire, soit des lois postérieures, n'ayant accordé de semblable privilége pour les droits d'enregistrement, nous en avons conclu, dans notre précédente édition, que le fisc reste, à cet égard, dans les termes du droit commun : c'est ce qu'avait décidé la cour de cassation, à l'époque même où elle admettait le droit de suite contre les tiers acquéreurs. Il y en a un arrêt du 6 mai 1816, qu'on trouvera v° Hypothèque et Privilége. Cet arrêt décide que « quelle que soit la nature de l'action que l'art. 32 de la loi de frimaire accorde à la régie sur les revenus des biens dépendants de la succession, pour le recouvrement des droits de mutation, elle ne peut exercer cette action sur le prix des immeubles de la succession, au préjudice des droits acquis au créancier inscrit antérieurement au décès. » C'est ce qu'exprime encore un arrêt du 12 pluv. an 8 (2), et on retrouve le même principe dans un arrêt ultérieur, duquel il résulte que l'adjudicataire d'immeubles vendus sur expropriation forcée, qui n'est obligé, par son contrat d'adjudication, de payer son prix que suivant l'ordre réglé par le juge, ne peut être contraint par la régie à acquitter sur-le-champ les droits de mutation par décès ; elle doit être renvoyée à l'ordre, dans lequel elle a droit, comme tout autre créancier, de se faire comprendre : cette décision n'a rien qui contrarie la disposition de la loi qui accorde au fisc une action sur les revenus des biens, *en quelques mains qu'ils soient*, pour le recouvrement des droits (Rej., 9 mars 1808) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Scellier.) — Le curateur à la succession vacante du sieur Scellier fait vendre les immeubles et les meubles. Les receveurs des bureaux de la situation des biens décernent des contraintes en payement des droits de mutation par décès. — En vertu de ces contraintes, rendues exécutoires par le juge de paix, la régie de l'enregistrement prend des inscriptions hypothécaires sur les biens ; elle produit à l'ordre, et est colloquée, à titre de privilége, sur les intérêts du prix des biens vendus. Cette collocation est réformée par jugement du tribunal de Compiègne, du 26 août 1824. — Appel par la régie ; arrêt confirmatif de la cour d'Amiens, du 1er mars 1825, ainsi conçu : « Attendu, relativement au privilége, que la loi de frimaire an 7, art. 32, accorde à la régie, pour le recouvrement des droits de mutation, une action sur les revenus des biens ; mais que d'aucune disposition de la loi il ne résulte un privilége en sa faveur ; que cette action sur les revenus ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires pour lesquels, d'après la combinaison des art. 521, 2118, 2166 c. civ. et 689 c. pr., les fruits des immeubles s'immobilisent et deviennent, comme le fonds même, l'objet de leurs hypothèques et le gage de leurs créances ; — Attendu, relativement aux inscriptions prises en vertu des contraintes, qu'on ne saurait assimiler à un jugement, conférant l'hypothèque judiciaire, la contrainte rendue exécutoire par le juge de paix, conformément à l'art, 64 de la loi du 22 fr. an 7 ; — Que ce n'est point en qualité de juge, ni pour rendre un jugement qu'intervient alors le juge de paix ; qu'il ne fait que donner force et mandement à un titre qui, bien que devenu exécutoire, se trouve paralysé par une simple opposition sur laquelle seulement la justice est saisie et rend un jugement ; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges, sans avoir égard aux inscriptions prises par la régie, l'ont renvoyée à faire valoir ses droits à la distribution par contribution. » — Pourvoi pour violation des principes consacrés par deux avis du conseil d'État, l'un du 16 therm. an 12, approuvé le 25 du même mois, et l'autre du 29 octobre 1811, approuvé le 12 novembre suivant. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Considérant que la régie ne cite aucune loi qui attache le droit d'hypothèque aux contraintes décernées par ses receveurs ; — Que l'avis du conseil d'État, du 16 therm. an 12, ne s'applique qu'aux contraintes que les administrations ont droit de décerner en qualité de juges, et sans que ces actes puissent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ; — Que l'avis du conseil d'État, du 29 octobre 1811, ne dispose qu'en faveur de la régie des douanes, et pour les cas où l'art. 13, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, lui donne d'ailleurs hypothèque sur les biens des redevables ; — D'où il suit que la régie de l'enregistrement ne peut exciper d'aucun de ces avis ; — Rejette.

Du 28 janv. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Vildé, av.

(2) (Enreg. *C.* veuve Lévy.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que le droit d'enregistrement pour ouverture de succession n'est dû que sur la succession qui ne consiste que dans les biens restants après le payement et déduction des dettes ; d'où il suit que sans contrevenir aux lois de préférence accordée à l'impôt, on a pu juger que sur les biens de la succession, les créanciers sont préférés à la régie qui n'a droit que sur le reliquat ; — Rejette.

Du 12 pluv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Lizot, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Messet.) — 20 mess. an 13, Messet se rend adjudicataire d'un immeuble provenant d'une succession vacante, vendue par voie d'expropriation forcée. Le jugement d'adjudication portait qu'il en payerait le prix suivant l'ordre de collocation. — 1er brum. an 14, contrainte contre cet acquéreur pour le payement des droits de mutation par décès. — Opposition par l'adjudicataire, qui prétend qu'il ne doit payer son prix que conformément au jugement d'ordre et aux bordereaux de collocation qui seront délivrés. — Jugement du tribunal de Liége, du 30 août 1806, qui déboute la régie de sa demande, sauf à elle à se faire colloquer sur le prix de l'adjudication. — Pourvoi pour viola-

Digitized by Google

Enfin la cour d'Amiens s'était prononcée dans le même sens, par arrêt du 1er mars 1825. Cet arrêt est rapporté plus haut, avec l'arrêt de rejet du 28 janv. 1828 (n° 5176).

5178. Mais depuis, ce qui avait paru incontestable et certain est devenu profondément douteux dans la jurisprudence. La cour de Paris ayant jugé, en 1835, contrairement à la jurisprudence qui précède, que le trésor a un privilége sur les revenus des biens à déclarer, pour le payement des droits de mutation par décès (Paris, 25 mai 1835) (1), la régie est partie de là pour ériger en privilége le droit de suite résultant de l'art. 32 de la loi de frimaire.

5179. Ce nouveau système de la régie a fini par ramener la question devant la cour suprême, et cette cour, abandonnant sa précédente jurisprudence, a décidé que la régie de l'enregistrement a un privilége pour le recouvrement des droits de mutation (sur une succession vacante), et même que ce privilége ne se borne pas aux fruits des immeubles; qu'il s'étend à la totalité des valeurs mobilières et même aux immeubles, lorsque la régie a pris inscription, après le payement des créances inscrites antérieurement (Cass., 3 déc. 1839, aff. Bidault, V. n° 4034). — Dès lors les tribunaux et les cours, en majorité du moins, ont suivi l'impulsion donnée. Il a été décidé, en effet, que la régie a une action sur les valeurs mobilières d'une succession vacante pour le payement des droits de mutation par décès; ce n'est qu'en cas d'insuffisance des valeurs mobilières de la succession que l'action de la régie s'exerce sur les revenus (trib. de Mantes, 30 juill. 1841 (2), et que la régie a un privilége pour le recouvrement des droits de mutation dus par la succession d'un failli (c. de Caen, 1er avr. 1846, aff. héritiers Lesage; c. de Rouen, 18 août 1846, aff. N....., D. P. 47. 4. 222, n° 61), ou par une succession vacante (trib. de la Seine, 27 août 1842, aff. ép. P....., et de Castel-Sarrasin, 31 juill. 1844).—V. aussi plus haut, n° 5153, l'arrêt cité de la cour de Bordeaux, du 15 fév. 1849).

5180. Néanmoins quelques décisions ont maintenu, sur ce point important, les doctrines qui avaient été d'abord admises. Tel est un jugement du tribunal de Caen, en date du 24 déc. 1840 (aff. créanciers Blouet, V. *suprà*, n° 4018); tel encore un arrêt plus récent qui, s'attachant à cette considération décisive *qu'aucun* privilége ne peut être établi par argumentation et qu'il faut un texte positif pour le créer, décide que la régie n'a point de privilége pour le payement des droits de mutation par décès, sur les valeurs mobilières de la succession, et notamment d'une succession vacante (c. de Dijon, 5 fév. 1848, aff. Bard, D. P. 48. 2. 176).

5181. Quant à nous, persistant dans les considérations mêmes qui nous avaient déterminé dans notre précédente édition, nous continuons de voir, dans ces dernières décisions, l'expression de la vérité légale, et nous insisterions encore pour l'établir, si l'administration elle-même n'avait fini par le reconnaître dans un document public, que nous placerons sous les yeux du lecteur comme le résumé le plus exact de la doctrine qui doit être admise pour l'interprétation de l'art. 32, au point de vue qui nous occupe ici. On sait que, dans le projet de loi de M. Goudchaux qui proposait récemment d'établir un impôt progressif sur les successions, figurait un art. 5 dont la disposition était ainsi conçue: « A compter du jour du décès, le trésor public a pour les droits de mutation un privilége général sur tous les biens meubles dépendant de la succession; ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont mentionnés aux art. 2101 et 2102 c. civ. et à l'art. 191 c. com. Tous les immeubles de la succession sont, à partir du même jour, légalement hypothéqués pour les droits de mutation... » C'était proposer d'ériger en loi un privilége qui n'avait d'autre appui que celui de la jurisprudence. Mais cette disposition ayant été spécialement rejetée par la commission qui avait été chargée de faire l'examen du projet du gouvernement, l'administration des finances a présenté, sur cette résolution, les

---

tion de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 2182 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le dernier paragraphe de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, se référant aux personnes énoncées dans les paragraphes précédents, n'est point applicable à un adjudicataire en expropriation forcée, qui, aux termes de son adjudication, est obligé d'en payer le prix, suivant une collocation dans laquelle la régie de l'enregistrement aurait droit de se faire comprendre; — Rejette.

Du 9 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Veillart, pr.-Liborel, rap.-Pons, subst., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* créanciers Leblanc.) — Le tribunal de la Seine avait jugé la question en sens contraire dans la cause, entre la régie et les créanciers produisants dans la contribution Leblanc. — Le jugement porte : « Attendu qu'aucune disposition de la loi du 22 frim. an 7 n'accorde de privilége à la régie; qu'aucune disposition de cette même loi ne lui assure une partie des biens d'une succession; que l'art. 15 de cette loi ne fait qu'établir la base de la perception de l'impôt, en déclarant que les dettes et charges ne seront pas déduites de l'actif; que cet article ne s'occupe pas du mode de recouvrement de l'impôt; — Attendu que cet impôt est dû, aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, par les héritiers, donataires et légataires; que si cet article donne à l'État une action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils passent, le sens de cet article a été restreint aux héritiers, donataires et légataires; — Attendu qu'en principe général et d'après les autres dispositions de cette loi, les donataires et légataires n'auraient été tenus que des droits établis particulièrement sur leurs legs et donations, mais que l'action ouverte par l'art. 32 met, s'il y échet, à la charge des donataires et légataires la totalité des droits de mutation; qu'en matière de privilége, tout est de droit rigoureux, et que si l'art. 32 confère à la régie un privilége, ce n'est qu'à l'égard des créanciers dont la loi ne s'occupe pas; — Maintient le règlement provisoire à l'égard de la régie de l'enregistrement (dont la demande en collocation par privilége avait été rejetée). — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que du rapprochement et de la combinaison des art. 4, 15 et 32 de la loi du 22 frim. an 7, il résulte que la régie a un privilége pour le payement des droits de mutation; — Qu'en effet, d'une part, aux termes de l'art. 4, le droit est assis sur les valeurs; suivant l'art. 15, il est perçu sur les biens sans distraction des charges, et d'après l'art. 32, l'État a action sur les revenus des biens à déclarer en quelques mains qu'ils se trouvent; — Que si un avis du conseil d'État, du 4 sept. 1810, approuvé le 21 du même mois, porte que l'action de la régie ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs, ce même avis consacre en termes exprès le principe de l'affectation des revenus au payement des droits tant qu'il n'y a pas eu aliénation des biens; — Que cette affectation positive, ce gage spécial constitue évidemment une action privilégiée; que le droit de mutation par décès pour lequel, contrairement au droit commun, les cohéritiers sont solidaires, est en quelque sorte un prélèvement en faveur de la régie sur les valeurs déterminées de la succession; — Qu'autrement, l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 serait absolument sans objet, puisque pour l'exercice d'une créance venant en concurrence avec d'autres, il eût été tout à fait inutile d'accorder une action sur les revenus des biens à déclarer, les biens du débiteur étant, d'après les principes généraux du droit, le gage commun de ses créanciers, et les charges d'une succession devant être acquittées sur les biens de cette succession; — Infirme le jugement, et en conséquence, ordonne que la régie sera colloquée par privilége.

Du 25 mai 1835.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) (Syndic Degournay *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, aux termes de l'art. 2098 c. civ., le privilége à raison des droits du trésor et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent; — Attendu que, aux termes de l'art. 14, § 8, de la loi du 22 frim. an 7, la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration des parties, sans distraction des charges; — Attendu qu'il résulte de cet article que l'administration a action sur toutes les valeurs mobilières de la succession; que l'art. 32 de la même loi, invoqué par les syndics, doit s'entendre en ce sens que l'administration a action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, en cas d'insuffisance des valeurs mobilières de la succession; qu'en interprétant autrement l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, on établirait une contradiction entre les art. 14 et 32 de ladite loi, contradiction qui n'existe pas; — Déclare bonne et valable la contrainte signifiée le 10 mai 1841, au sieur Villetard, curateur à la succession vacante du sieur Degournay; maintient l'opposition formée entre les mains du commissaire-priseur qui a procédé à la vente du mobilier dépendant de ladite succession, pour sûreté des droits et priviléges du trésor; ordonne que, dans les six mois à partir du jour de sa nomination, le sieur Villetard, curateur à la succession, sera tenu de passer déclaration des biens meubles et immeubles qui en dépendent et d'en acquitter les droits, et ce à peine de payer le demi-droit en sus, conformément à l'art. 39 de la loi précitée; donne acte au sieur Villetard de ce qu'il déclare s'en rapporter à la justice; ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les syndics lui remettront toutes les pièces dont il aura besoin pour effectuer le payement du droit dû au trésor; condamne les syndics aux dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais privilégiés de syndicat.

Du 30 juill. 1841.-Trib. de Mantes.

Digitized by Google

observations suivantes : « La commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'accorder à l'État le privilége et l'hypothèque légale, énoncés dans l'art. 3 du projet de décret soumis à l'assemblée nationale. L'hypothèque légale, surtout, lui a paru une entrave sérieuse pour le crédit de l'héritier, si elle devait être maintenue pendant les trois ans accordés à l'administration pour constater les omissions existantes dans les déclarations de successions. Sans insister pour la création d'une hypothèque légale en cette matière, l'administration des finances se voit dans la nécessité de réclamer pour le trésor des garanties. Lors de la discussion du code civil, le projet avait été d'assigner un privilége sur les meubles et immeubles des successions pour droits dus à raison de leur ouverture. Cette disposition se trouvait inscrite dans la première rédaction de l'art. 2105; mais on la supprima dans la vue de réunir tous les droits du trésor public dans une disposition générale, ce qui n'a pas encore été fait. Si le recouvrement des droits de succession a été plus ou moins sauvegardé jusqu'à présent, cela tient à deux moyens que la jurisprudence ne permet pas d'employer aujourd'hui.

» 1° Jusqu'en 1828, l'administration s'est crue autorisée à prendre inscription sur les biens de la succession, en vertu des contraintes décernées pour le recouvrement des droits. Elle se fondait sur deux avis du conseil d'État des 16-25 therm. an 12, 29 oct. et 12 nov. 1811, d'après lesquels les condamnations et les contraintes émanées des administrations, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent l'hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire. La chambre des requêtes de la cour de cassation a partagé cette opinion, mais la chambre civile a décidé, le 28 janv. 1828, que l'administration de l'enregistrement ne peut exciper de ces avis, « attendu que le premier ne s'applique qu'aux contraintes que les administrateurs ont droit de décerner en qualité de juges, et sans que ces actes puissent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux; que l'avis du conseil d'État, des 29 oct. et 12 nov. 1811, ne dispose qu'en faveur de la régie des douanes, et pour le cas où l'art. 13 du tit. 13 de la loi du 19 août 1791 lui donne d'ailleurs hypothèque sur les biens des redevables » (V. *suprà*, n° 5176). — Ainsi, l'administration est privée de titre exécutoire sur les immeubles de l'hérédité. Pour obtenir une hypothèque, il faut un jugement de condamnation; cependant, elle n'a pas la possibilité d'obtenir ce jugement, si son débiteur n'a aucun intérêt à former opposition à la contrainte. C'est ce qui arrive, notamment quand le débiteur habite à l'étranger, quand il n'a pas de meubles saisissables, etc.

» 2° La seconde garantie des droits de succession semblait résulter de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, portant que « la nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. » — Mais peu de temps après la publication du code civil, la cour de cassation a reconnu que l'action accordée par cet article sur les revenus des biens à déclarer, ne peut être exercée ni au préjudice des créanciers qui ont fait saisir les immeubles, attendu que les revenus se trouvent immobilisés par la saisie, ni au préjudice des tiers acquéreurs ayant fait transcrire leur contrat sans inscription de la part de l'administration. Puis s'est élevée la question de savoir si l'art. 32, en conférant action sur les revenus des immeubles, n'emporte pas *à fortiori* un privilége sur les valeurs mobilières de l'hérédité, et cette question fut d'abord résolue en faveur de l'administration par un grand nombre de tribunaux, et même par un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation, du 3 déc. 1839, dans lequel on lit que « le privilége de la régie, pour le recouvrement des droits d'une succession, ne se borne pas aux fruits des immeubles, mais qu'il s'étend à la totalité des valeurs mobilières » (V. *suprà*, n° 5179). — Mais aujourd'hui l'opinion contraire a prévalu. Un arrêt de la cour d'appel de Dijon, du 5 fév. 1848, en résume les motifs dans cette considération péremptoire : qu'aucun privilége ne peut être établi par argumentation et qu'il faut un texte positif pour le créer (V. n° 5180, et D. P. 48. 2. 176).

» Ainsi, c'est au moment où le tarif des droits de succession doit être considérablement augmenté que le trésor se trouvera, si l'assemblée nationale n'y pourvoit pas, sans aucune espèce de garantie pour assurer le recouvrement de ces droits. La sagesse de l'assemblée nationale ne permettra pas qu'il en soit ainsi; elle pensera que, sans entraver en aucune manière le crédit de l'héritier, c'est le cas de convertir en loi la doctrine qui a protégé jusqu'à ce jour le payement des droits de mutation par décès et de statuer : 1° que l'hypothèque judiciaire sur les biens des redevables des droits de mutation par décès, résultera de la contrainte décernée par le receveur ou préposé de l'administration, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et signifiée conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; 2° que le trésor public aura, pour le payement des mêmes droits, un privilége sur tous les biens meubles dépendant de la succession; mais que ce privilége ne s'exercera qu'après tous ceux légalement établis. — Ces dispositions seraient moins énergiques que celles du projet; cependant l'administration des finances pense qu'elles assureront suffisamment les droits du trésor public. »

L'administration reconnaît par là que, dans l'état actuel de la législation, la régie n'a ni hypothèque légale ni privilége pour le recouvrement des droits de mutation par décès; c'est ce que nous avions soutenu. Mais l'administration fait plus : elle renonce publiquement à exercer le privilége qu'elle s'était injustement attribué, depuis 1835, sur l'autorité d'une jurisprudence manifestement extensive de la loi. — V. Privilége et Hypothèque.

5182. Du reste, un héritier poursuivi en payement des droits de mutation n'est pas fondé à prétendre qu'il les a payés, lorsqu'il ne justifie pas du payement dans la forme prescrite par la loi du 22 frim. an 7 (arrêt du 8 mai 1826, V. n° 2098), c'est-à-dire par la représentation de la quittance mise par le receveur au bas de l'acte enregistré, ou de l'extrait de la déclaration fournie par le nouveau possesseur. — V. Oblig. (payement).

5183. Néanmoins, la cour de cassation a admis plusieurs fois que la représentation de la quittance peut être suppléée, lorsque le fait de payement est susceptible d'être établi au moyen de preuve que la régie elle-même ne saurait récuser. Ainsi, elle a décidé que le sommier, comme les autres registres de la régie, fait foi contre elle au profit des tiers, des sommes que les commis y ont inscrites comme reçues, la loi du 27 mars 1791 n'ayant pour objet que l'ordre de la comptabilité entre la régie et ses employés (Rej., 20 mess. an 13) (1). — V. Oblig. (preuve littérale).

5184. Pareillement, la cour de cassation a décidé qu'un *bon* délivré par un receveur de l'enregistrement, à valoir sur les droits dus par une partie, équivaut à la quittance dont la forme est prescrite par l'art. 57 de la loi du 22 frim. an 7, bien que cette partie n'ait pas fait de déclaration, les formalités de cette quittance n'étant prescrites que dans l'intérêt des préposés de la régie (Req., 24 niv. an 13) (2).

5185. Bien plus : on a soutenu, et il est admis par quel-

(1) (Enreg. C. hérit. Lallemand.) — Le tribunal; — Considérant que feu Lallemand avait constamment soutenu avoir payé la somme qui a fait l'objet de la contrainte de la régie; qu'il avait indiqué Melard comme l'ayant acquittée pour lui; qu'il avait même tiré avantage d'une lettre de Philippe, receveur au bureau de Dieuze; que celui-ci a été appelé en cause et n'a pas contredit les allégations de Lallemand, et surtout la mention de payement sous la date du 24 prair. an 2, portée au sommier sous le n° 43, relatif à Lallemand, comme sous le n° 56, relatif à Fischer, et écrite de la main de Philippe lui-même; — Que le jugement attaqué, en décidant que ce registre, comme tous autres, pouvait faire foi relativement à celui qui ne les a pas à sa disposition et qui s'en rapporte de bonne foi à ce qu'il contient, ne s'est écarté ni des principes ni de la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation de la régie, qui n'a pour objet que l'ordre de la comptabilité entre la régie et ses employés; — Rejette.

Du 20 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Coffinhal, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Mareilles.) — Après le décès du sieur Mareilles, il fut fait, au nom de ses enfants, une déclaration des biens de sa succession, et les droits d'enregistrement furent acquittés. — Mais postérieurement, la veuve Mareilles a été reconnue légataire de l'usufruit des mêmes biens, sans avoir fait la déclaration. — Seulement son fondé de pouvoir aurait payé pour elle une somme de 1,426 fr. pour acquitter les droits dus pour l'ouverture de son usufruit. On justifie de ce payement par un bon signé du receveur, et où il est dit : « [illegible] les droits pour

Digitized by Google

ques décisions ; qu'on peut suppléer, par la preuve testimoniale, au défaut d'une quittance constatant le payement des droits. Mais il existe des décisions contraires, sur ce point, dont nous nous sommes occupé déjà (n° 122). Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.

5186. Mais le moyen ordinaire de prouver le payement, c'est la quittance dont la forme est déterminée par l'art. 57. Et comme les parties n'ont qu'un délai fort court pour la demande en restitution des droits indûment perçus (V. le chap. 10), il importait que la quittance les mît promptement en mesure d'apprécier la perception. Dans ce but, l'art. 57 dispose : La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, il y énoncera distinctement la qualité de chaque droit perçu à peine d'une amende de 10 fr. (réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824, art. 10), pour chaque omission. » Cette dernière disposition n'ayant pas été strictement exécutée, une instruction générale du 24 janv. 1832 (1) a fait injonction aux receveurs d'énoncer distinctement, à partir du 1er mars 1832, à peine d'amende, dans leurs quittances, la quotité de chacun des droits perçus sur les actes contenant des dispositions indépendantes l'une de l'autre.—V. Oblig. (payement, quittance).

5187. Que si l'acte présenté à l'enregistrement était tellement couvert d'écriture que la quittance qui y doit être mise par le receveur n'y pût être placée, le receveur serait autorisé à y ajouter une feuille de papier timbré aux frais de la partie (sol. 23 fév. 1832). Toutefois, comme l'enregistrement est une formalité volontaire, les parties pourraient retirer leur acte si elles se refusaient à l'adjonction de la feuille. C'est la juste remarque de MM. Championnière et Rigaud (t. 4, n° 3808).

5188. Ces règles trouvent leur complément dans la forme à observer par les receveurs pour la tenue de leurs registres. A cet égard, les instructions disposent que « les enregistrements doivent être clairs et précis; énoncer toutes les dispositions des actes, par extrait et dans un même contexte, soit qu'elles donnent ouverture ou non à des droits; on ne doit rien y omettre de ce qui peut servir à remplir les colonnes des différentes tables alphabétiques. — La somme du droit doit être écrite en toutes lettres, et ensuite tirée hors ligne en chiffres; chaque enregistrement doit indiquer le nombre des rôles et des renvois; l'écriture doit être soignée; il faut écrire en lettres majuscules le premier mot de l'enregistrement et les noms des parties contractantes, pour faciliter les recherches et les services des tables. Lorsqu'une case ne suffit pas, il faut en employer autant qu'il est nécessaire, en les liant par une accolade » (inst. 3 fruct. an 13; n° 290).

5189. En ce qui concerne les actes sous seing privé, synallagmatiques, c'est-à-dire faits entre deux ou plusieurs parties, l'enregistrement doit contenir la copie entière de leurs dispositions, sauf à employer plusieurs cases du registre. Il n'y a d'exception que pour les actes d'une longue contexture, à l'égard desquels la transcription, pour chaque disposition, peut n'être faite que par extrait (circ. 19 vend. an 7, n° 1109; inst. 15 mai 1831, n° 1351).—La transcription littérale de ces sortes d'actes est prescrite aux receveurs sous leur responsabilité (inst. 26 juill. 1809, n° 443). Toutefois, une instruction ultérieure a fait des réserves nécessaires. Aux termes de cette instruction, les receveurs de l'enregistrement sont dispensés, à l'avenir, de transcrire littéralement sur leurs registres les actes sous seing privé, même synallagmatiques, lorsque ces actes sont soumis à la formalité en même temps que les actes qui constatent leur dépôt au rang des minutes du notaire, ou leur annexe aux minutes de cet officier public. — Mais le folio et la case de l'enregistrement soit de l'acte de dépôt, soit de l'acte sous seing privé, soit de l'acte auquel il est annexé, doivent être indiqués en marge de l'enregistrement par extrait de ces actes. Quant aux actes sous seing privé synallagmatiques, présentés isolément à l'enregistrement, ils continueront d'être transcrits littéralement (inst. 25 fév. 1839) (2).—V. Oblig. (synallagm.).

5190. Du reste, on ne doit pas se méprendre sur l'autorité

---

l'usufruit. — La régie n'en décerna pas moins une contrainte contre la veuve Mareilles, en payement desdits droits, attendu qu'elle n'avait point fait de déclaration, et que ce bon d'un receveur ne pouvait être admis. — Il est à remarquer que le receveur de qui émane le bon n'était plus en place au moment de la poursuite; qu'il avait pris la fuite, emportant des deniers publics. — 23 vent. an 12, jugement du tribunal du Vigan, qui déclare la veuve Mareilles libérée par la somme de 1,426 fr., dont le payement est attesté par le bon dont il s'agit, sauf à elle à se pourvoir pour le trop payé. — L'administration était garante des faits de ses employés. — Pourvoi par la régie, pour contravention aux art. 4, 14, 15, 24 et 27 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les obligations portées en l'art. 57 de la loi du 22 frim. an 7, concernant les receveurs et l'ordre administratif de la régie, sont plutôt dans son intérêt que dans celui des parties, qui ont juste sujet de se croire libérées quand elles ont une reconnaissance des droits payés, délivrée par ses préposés publiquement institués; — Attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué a reconnu, en fait, que la veuve Mareilles a payé de bonne foi, et qu'il n'y a pas eu de fraude de sa part; qu'ainsi la quittance du receveur est libératoire de la somme perçue, et qu'en déchargeant à cet égard la veuve, les juges n'ont contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 24 niv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Farget, pr.-Rousseau, rap.

(1) Voici les termes de l'instruction : « L'art. 57 de la loi du 22 frim. an 7 est ainsi conçu : « La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 fr. (aujourd'hui 5 fr.) pour chaque omission. » — Nonobstant les dispositions de l'art. 57 de la loi du 22 frim. an 7 et les fréquentes recommandations des employés supérieurs, plusieurs receveurs négligent d'énoncer distinctement dans leurs quittances la quotité de chacun des droits perçus sur les actes contenant des dispositions indépendantes l'une de l'autre. — De là résultent plusieurs inconvénients, soit pour les parties, soit même pour l'administration : ainsi les parties ne peuvent, d'après les expéditions des actes de l'espèce, qui reproduisent la quittance du receveur, apprécier la perception des différents droits dont ce préposé les a jugés passibles, et si ces expéditions sont adressées à l'administration à l'appui des demandes en restitution de droits, il est quelquefois difficile d'expliquer, lorsque la perception n'est pas régulière, quels droits le receveur a exigés.

» En ce qui concerne particulièrement les adjudications d'immeubles en détail, il arrive assez souvent que le receveur indique seulement, par une note marginale, le montant des droits perçus sur chaque lot adjugé, et n'exprime dans sa quittance que le total des droits résultant de toutes les adjudications réunies. Alors le notaire ne peut lui-même que transcrire cette quittance intégrale dans les extraits partiels du procès-verbal d'adjudication, qu'il délivre aux différents acquéreurs individuellement; et il suit de là non-seulement que chaque adjudicaire ne trouve point indiquée dans l'extrait qui le concerne la portion de droits à sa charge, mais en outre que, lorsque cet extrait est présenté à la formalité de la transcription, le conservateur ne peut ni vérifier si le droit d'enregistrement a été régulièrement liquidé, si même il a été perçu sur l'adjudication du lot d'immeubles énoncé dans l'extrait, ni s'assurer, dans le cas d'adjudication sur licitation, que le droit proportionnel de transcription a été non perçu.

» Pour obvier à ces inconvénients et à d'autres de même nature, il importe que les dispositions de l'art. 57 de la loi du 22 frim. an 7 soient strictement exécutées. — En conséquence, les receveurs sont prévenus que les amendes encourues pour défaut d'énonciation distincte et en toutes lettres, dans leurs quittances, de la quotité de chacun des droits perçus sur les actes qui renferment plusieurs dispositions, seront à l'avenir exigées. Les employés supérieurs sont invités à relever avec soin les contraventions de cette nature qui seront commises postérieurement au 1er mars 1832, et à conclure dans leurs rapports sur la gestion des receveurs, au payement d'amende. — Au surplus, les quittances des receveurs doivent exprimer séparément le montant du décime par franc, lorsque l'acte n'est passible que d'un seul droit, comme lorsqu'il en est perçu plusieurs; distinguer des droits simples les droits en sus et les amendes qui sont perçues à l'instant, soit de l'enregistrement, soit de la formalité du timbre, et indiquer la nature de la contravention et de la disposition de la loi en vertu de laquelle la peine pécuniaire est appliquée; enfin, pour les actes soumis au droit de greffe, le montant de ces droits doit être énoncé dans la quittance, distinctement de ceux d'enregistrement. — Les employés supérieurs feront connaître dans les comptes rendus de la situation du bureau et dans les rapports de gestion si les receveurs se conforment à ces règles. »

Du 24 janv. 1832.-Inst. gén. de la régie.

(2) Voici les termes de cette instruction : Une circulaire de la régie, du 19 vend. an 7, n° 1109, porte que l'enregistrement des actes sous si-

Digitized by Google

de la transcription des actes, considérée comme preuve; alors même qu'il s'agit d'un acte notarié, cette transcription ne pourrait avoir que la force d'un commencement de preuve par écrit, par application de l'art. 1336 c. civ., et encore suivant les conditions déterminées par cet article. Cela s'induit des principes exposés dans notre ch. 2 (V. nos 70 et suiv.); et il a été décidé, en conséquence : 1° que les extraits des registres tenus par les receveurs de la régie ne peuvent lui servir de commencement de preuve par écrit, pour se faire admettre à prouver par témoins : l'existence *d'un acte sous seing privé* sur lequel elle réclame un supplément de droit, et que cet acte est l'œuvre des personnes qu'elle désigne comme y ayant été parties (trib. de Savenay, 26 sept. et 11 oct. 1836) (1); — 2° Que l'enregistrement d'un acte *sous seing privé* ne suffit pas pour autoriser la demande d'un supplément de droit, contre le signataire ou ses héritiers, lorsque l'existence de l'acte est déniée par eux (trib. de Narbonne, 18 nov. 1844, jugement exécuté par l'administration); — 3° Que les registres du receveur de l'enregistrement, ou la

gnature privée, qui sont synallagmatiques, c'est-à-dire faits entre deux ou plusieurs parties, doit contenir la copie entière de leurs dispositions, sauf à employer plusieurs cases du registre. Cette circulaire a été rappelée dans l'instruction n° 443, et à l'art. 9 du règlement annexé à l'inst. n° 1351. — La transcription littérale des actes dont il s'agit est utile à l'administration, en ce qu'elle facilite la vérification des perceptions faites par les receveurs, et aux parties elles-mêmes qui, si, par un événement quelconque, elles venaient à perdre les originaux de leurs conventions, en retrouveraient la copie dans les registres de l'enregistrement; mais cette précaution peut paraître superflue à l'égard des actes sous seing privé, même synallagmatiques, déposés chez les notaires, ou annexés à leur minute, et qui, conformément à l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, sont présentés à l'enregistrement en même temps que les actes de dépôt, ou les minutes auxquelles ils sont joints. Au moyen du dépôt ou de l'annexe, ces actes font partie des minutes du notaire, où les employés de l'administration et les parties peuvent toujours en prendre communication. — En conséquence, les receveurs pourront se dispenser, à l'avenir, de transcrire littéralement sur leurs registres les actes sous signature privée synallagmatiques, qui, en vertu de l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, seront présentés à l'enregistrement en même temps que les actes constatant leur dépôt dans l'étude d'un notaire, ou leur annexe aux minutes de cet officier public; mais, en marge de l'enregistrement par extrait de ces actes, les préposés auront soin d'indiquer le folio et la case de l'enregistrement, soit de l'acte de dépôt de l'acte sous seing privé, soit de l'acte auquel il sera annexé. — La transcription littérale continuera d'avoir lieu pour les actes sous seing privé synallagmatiques, présentés isolément à l'enregistrement, conformément aux instructions précitées.

Du 25 fév. 1839.-Inst. gén. de la régie, n° 1585.

(1) *Espèce :* — (Veuve Lubin de Guer C. enreg.) — Le 24 juin 1836, l'administration de l'enregistrement crut devoir décerner une contrainte contre dame Adélaïde de Guer, veuve Lubin de Guer, pour elle et ses enfants, en payement d'une somme de 871 fr. 30 c., pour supplément aux droits perçus; suivant acte de partage et liquidation, sous signature privée, en date du 3 oct. 1835. — Le 27 du même mois, une opposition à cette contrainte est formée par la dame Lubin de Guer, qui déclare, pour elle et ses enfants, être entièrement étrangère à l'acte ci-dessus, de plus, elle dit que nul d'entre eux ne l'a signé ni jamais connu; qu'ainsi, ils n'avaient pu ni le faire enregistrer ni en faire usage. — L'administration, ainsi appelée devant le tribunal, a produit, à l'appui de sa demande : 1° trois certificats signés par deux employés dans les bureaux du receveur de l'enregistrement à Savenay (ces certificats constataient que l'acte avait été présenté à l'enregistrement par le domestique de madame Lubin, que le montant du droit avait été avancé par l'un des employés du bureau, qu'il en avait été remboursé par madame Lubin; 2° un extrait de l'enregistrement d'une procuration sans date, donnée à Paris, par M. Gaston Lubin de Guer, à M. Charles Boudet de la Noë-Cade, à l'effet de le représenter dans l'acte de liquidation. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, dans l'état de la cause, l'administration de l'enregistrement et des domaines ne représente, signés des parties opposantes, ni la procuration sous signature privée du sieur Gaston Lubin de Guer au sieur Boudet de la Noë-Cade, pour le représenter dans un partage ou liquidation aussi sous signatures privées, entre madame Lubin de Guer et ses enfants, ni cet acte de partage, ni copie collationnée ou certifiée d'aucun desdits actes, mais bien la copie de ces deux pièces, sous la forme d'extraits des registres des actes sous signatures privées du bureau de l'enregistrement de Savenay, et portant seulement la relation des signatures; que, d'ailleurs, madame Lubin de Guer déclare formellement, pour elle et ses enfants, que ces deux actes leur sont tout à fait étrangers; qu'ils ne les ont jamais présentés à la formalité de l'enregistrement, et qu'aucun d'eux n'y a apposé sa signature; qu'ainsi donc, M. le directeur de l'enregistrement n'apporte aucune preuve littérale à l'appui de sa demande; — Considérant, en second lieu, que si des circonstances graves, précises et concordantes, ressortissent, non-seulement au rapprochement de la procuration du sieur Lubin de Guer, de l'acte de partage qui en est la conséquence immédiate et où figure le sieur Boudet de la Noë-Cade, son mandataire, aux termes de cette procuration; mais encore aux certificats des employés de l'enregistrement, qui sont à l'appui de l'ensemble et de tous les faits de la cause; il faut encore examiner si ces faits, si ces circonstances, abandonnés aux lumières et à la prudence des magistrats, peuvent trouver leur application dans l'état actuel de la procédure; — Considérant que, comme pour l'admission de la preuve testimoniale, le législateur a restreint l'emploi de ces circonstances, et n'a permis d'y avoir recours, pour baser la solution d'une contestation judiciaire, que dans certains cas déterminés par la loi : 1° s'il existe un commencement de preuve par écrit; 2° s'il n'a pas été possible au créancier, ou à celui qui réclame l'exercice d'un droit quelconque, de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui; 3° s'il y a eu dol ou fraude; — Considérant que, dans l'espèce, l'on ne peut pas considérer comme un commencement de preuve par écrit les deux extraits du registre du bureau de Savenay, qui ne font que relater les signatures des défendeurs, tandis que la loi exige un acte émané de ceux même auxquels on l'oppose; que si l'art. 1336 c. civ. regarde comme commencement de preuve par écrit la transcription d'un acte sur les registres publics, il est bien évident qu'il ne s'agit, dans cet article, que des actes authentiques, et non pas des actes sous seing privé, puisqu'il établit en même temps des conditions qui n'ont rapport qu'aux notaires, et des spécifications où ces fonctionnaires seuls peuvent entrer; qu'ensuite, l'administration de l'enregistrement ne peut pas alléguer qu'il lui a été impossible de se procurer une preuve littérale de la réalité de l'acte sur lequel elle établit aujourd'hui un supplément de droit, puisque la loi du 22 frim. an 7 (art. 56) donne le droit au receveur de tirer copie de l'acte sous signature privée qui lui est présenté, et de la faire certifier par la personne qui le présente, et, en cas de refus, de conserver cet acte pendant vingt-quatre heures, afin de s'en procurer une collation en due forme; qu'en troisième lieu, on ne peut pas dire qu'il y a eu dol ou fraude, dans la présentation d'un acte, par cela seul qu'il serait sujet à un supplément de droit; que ce serait résoudre la question par la question, puisqu'il s'agit de savoir si l'acte a réellement existé, et que, d'ailleurs, ce serait tout au plus une erreur qu'aurait partagée le receveur de l'enregistrement lui-même, puisqu'il n'a perçu d'abord qu'un droit fixe de 5 fr. 50 c.; — Considérant qu'il suit de ces principes de droit stricts, et desquels il n'est pas permis aux magistrats de s'écarter, que toutes les présomptions qui s'élèvent de l'ensemble de la cause, quelque graves, précises et concordantes qu'elles soient, quelque invraisemblables que paraissent et les moyens de la défense, et la supposition qu'une mystification ridicule aurait présidé seule à la présentation de deux actes successifs et corrélatifs, il n'est pas possible, néanmoins, de baser une condamnation actuelle sur ces présomptions seules; — Considérant, relativement à la demande d'interrogatoire sur faits et articles, que si la loi du 22 frim. an 7 prescrit, pour la discussion, un mode simple, expéditif et dégagé de toutes les formalités de constitution d'avoué et des conclusions respectives qu'entraîne la procédure ordinaire, elle n'a pas entendu proscrire tout recours à un apurement de faits qui serait légalement nécessaire pour arriver à la découverte de la vérité; mais que, dans l'espèce, on ne saurait accueillir la demande de l'administration de l'enregistrement, sans violer les art. 324 et 325 c. civ., puisque aucune requête contenant les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire n'a été présentée avec le mémoire, et que, d'ailleurs, la demande à fin d'interrogatoire n'étant faite, contre le vœu de la loi, que subsidiairement et après discussion au fond, ce mode d'instruction ne pourrait avoir lieu sans retarder de beaucoup le jugement; — Considérant, qu'ainsi la demande de M. le directeur ne saurait être accueillie, dans l'état et dans la forme où il l'a présentée; mais considérant que la loi laisse aux tribunaux la faculté de recourir à tous les moyens d'instruction qui peuvent assurer l'éclaircissement des faits du procès; qu'au nombre de ces moyens est la comparution en personne de l'une ou de l'autre des parties à l'audience, ainsi que l'a décidé, en matière d'enregistrement, la cour de cassation, le 20 mars 1816; — Par tous ces motifs, en premier lieu, reçoit dans la forme, la dame Lubin de Guer opposante à la contrainte décernée contre elle, le 24 juin dernier, par M. le receveur de l'enregistrement de Savenay; — En second lieu, rejette la demande subsidiaire, faite par le défendeur, à fin d'interrogatoire sur faits et articles; — En troisième lieu, ordonne, avant autrement faire droit, la comparution de la dame Lubin de Guer, en personne, à l'audience du mardi 11 oct. prochain, pour, ladite dame Lubin de Guer, répondre aux questions qui lui seront adressées sur les faits du procès, toutes choses demeurant en l'état.

Du 26 sept. 1836.-Trib. de Savenay.

La dame de Guer comparut, en effet, et, après quelques hésitations, affirma qu'elle était étrangère à l'acte. Le tribunal, en conséquence, a annulé la contrainte du 24 juin 1836.

Du 11 oct. 1836.-Trib. de Savenay.

Digitized by Google

mention d'enregistrement exprimée sur les actes, ne font pas nécessairement foi de la date qu'ils énoncent comme étant celle à laquelle l'acte a été soumis à la formalité; qu'ainsi la date exprimée dans la mention de l'enregistrement d'un exploit, peut, dans le cas par exemple où elle a subi après coup une altération de la main du receveur, ne point être acceptée comme véritable par les tribunaux, et l'acte être réputé avoir été enregistré à une époque différente de celle que la date indique (Rej., 6 fév. 1844, aff. Revel, V. n° 5079).—V. Oblig. (preuve, commencement).

5191. Enfin, pour compléter les règles relatives au payement des droits, ajoutons que l'art. 56 de la loi de frimaire, tout en interdisant aux receveurs de différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le tarif, leur donne, dans une certaine mesure, le droit de retenir ces actes. « ...Cependant, porte cet article, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.— Cette disposition est applicable aux actes sous signatures privées qui seront présentés à l'enregistrement. »

5192. Sur cet article, nous ferons remarquer d'abord qu'il n'y a de collation en forme, dans le sens de la loi, des actes dont il n'existe pas de minutes, que celles qui en sont faites par un officier public, parties présentes ou dûment appelées. — En conséquence: 1° la régie ne peut se prévaloir, pour exiger des droits et doubles droits sur des mentions contenues dans un acte sous seing privé, d'un extrait ou collation de cet acte qu'elle s'est fait délivrer par un notaire, sans y appeler les parties (Rej., 13 août 1833) (1);—2° la collation faite, au profit de la régie, hors de la présence des parties, par un juge de paix, ne permet pas de s'arrêter à la copie collationnée et elle ne peut servir de base aux poursuites du fisc (Trib. de Montpellier, 14 janv. 1837, sol. qui acquiesce, 22 fév. 1837). Une instruction à laquelle l'arrêt de 1833 a servi de base indique la marche à suivre par le fisc dans ce cas (inst. 30 déc. 1833) (2). — V. sur les collations d'actes v^is Notaire et Oblig.

5193. En second lieu nous ferons remarquer que hors le cas prévu par l'art. 56, le receveur ne peut pas retenir un acte, et dans le cas même où la retenue est autorisée, elle ne peut durer plus de vingt-quatre heures. Il résulte cependant d'une circulaire en date du 16 mess. an 6, que si l'officier public se refuse au payement du droit d'enregistrement des actes qu'il remet au bureau, on retient ces actes pour l'obliger à payer le droit et l'amende du retard, dès le lendemain de l'expiration des délais; et, quant aux actes sous seing privé, que dans le même cas, on doit conserver ceux qui sont translatifs de propriété ou de jouissance d'immeubles, même les baux, et attendre les trois mois de leur date, pour exiger les doubles droits (V. M. Masson de Longpré, n° 1394). Mais cette doctrine est rejetée par un arrêt du 18 germ. an 5, que M. Teste-Lebeau analyse en ces termes (v° Enregistrement n° 2): « Les receveurs du droit d'enregistrement ne peuvent retenir les actes qui leur sont présentés, même lorsqu'ils alégueraient qu'ils n'ont pas encore été enregistrés et qu'ils veulent contraindre les parties à l'accomplissement de cette formalité. S'ils refusent de les rendre dès qu'ils en sont requis, ils peuvent être poursuivis et condamnés aux dépens; la régie n'a pas le droit de se plaindre d'un jugement qui aurait statué en ce sens, parce qu'il ne l'intéresse pas. » — La régie n'y a pas intérêt, en effet, puisqu'à l'aide de la copie que le receveur est autorisé à tirer, elle sera toujours à même de poursuivre le payement du droit et de l'amende (Conf., MM. Rigaud et Championnière, n° 3804). Par ce motif même, nous pensons, avec ces auteurs, qu'un receveur, après avoir enregistré des actes de notaire dont les droits ne lui ont pas été payés en totalité, ne peut retenir ces actes jusqu'à ce que ces droits soient soldés : il a à s'imputer de n'avoir pas exigé le payement intégral avant l'enregistrement, ainsi que l'art. 28 lui en fait l'obligation.—V. Rétention.

CHAP. 9. — DE L'OBLIGATION DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS ET AUTRES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

5194. Indépendamment des obligations générales imposées aux officiers et fonctionnaires publics et dont il a été question dans les chapitres qui précèdent, certaines obligations spéciales sont établies, notamment par le titre 7 de la loi du 22 frim. an 7. Ces obligations, qui ont toutes pour objet d'assurer la perception du droit, se rapportent à la nécessité, pour tout officier public, de ne faire aucun acte en conséquence d'un autre sans l'avoir préalablement fait enregistrer, à la tenue des répertoires et à leur communication. Nous en traiterons dans trois sections distinctes.

SECT. 1. — *Des actes passés en conséquence d'actes non enregistrés.*

5195. Il avait été défendu, par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, à tous officiers publics de rédiger aucun acte en conséquence d'un autre soit authentique (art. 41 de la loi de frimaire), soit sous seing privé (art. 42 même loi), non enregistré, avant que ce dernier acte eût été soumis à la formalité, quand même les délais pour l'enregistrement ne seraient pas expirés, sous peine de 50 fr. d'amende (réduits à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, art. 10), outre le payement des droits. La même règle subsiste encore aujourd'hui, mais modifiée par les art. 56 de la loi de 1816, et 13 de celle du 16 juin 1824. L'art. 56 permet aux officiers publics d'énoncer dans un acte la date d'un acte précédemment reçu par eux, dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, pourvu qu'il soit fait mention que les deux actes seront présentés ensemble à la formalité. — Toutefois, si cette mention avait été omise par le notaire, l'amende n'serait point, par cela seul, encourue, si, d'ailleurs, le premier

(1) (Enreg. C. veuve Proal.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il n'y a pas d'autre collation en forme que celle qui est faite par un officier public, parties présentes ou dûment appelées; que telle doit être, par conséquent, celle que les receveurs de l'enregistrement sont tenus de se procurer au cas indiqué par l'art. 56 de la loi du 22 frim. an 7, le législateur n'ayant fait dans ledit article aucune exception à la règle générale; — Attendu, d'ailleurs, que c'est sans fondement que la direction générale allègue que cette disposition de la loi serait inexécutable, puisque, dans le même procès verbal, constatant contradictoirement le refus de celui qui présente l'acte à la formalité, de se conformer à ce qui est exigé de lui par ledit article, le receveur de l'enregistrement peut l'interpeller de se trouver, dans le délai de vingt-quatre heures, pendant lesquelles il est autorisé à retenir l'acte, chez un notaire pour y voir procéder à la collation en forme du dit acte, ou même en cas de refus de satisfaire à cette interpellation, lui faire faire, sans désemparer et avant de se dessaisir de l'acte, une sommation extrajudiciaire d'être présent à cette collation;

Attendu, en fait, que le receveur de l'enregistrement de Saint-Quentin, n'ayant pas fait faire la collation en forme de l'acte sous seing privé dont il s'agit au procès, avec Ducerf, partie dans ledit acte qui l'avait soumis à la formalité, le tribunal civil, en jugeant par ce motif que la collation dudit acte ne pouvait pas être opposée à Proal, et en déclarant, en conséquence, la contrainte décernée contre lui nulle, avec défense de la mettre à exécution, a fait une juste application de l'art. 56 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 13 août 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Lapiagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(2) En voici les termes : « Le refus fait d'abord par la partie qui a présenté l'acte et la formalité de certifier conforme à l'original la copie tirée par le receveur, doit être constaté par un procès-verbal de ce préposé ;— Ce procès-verbal doit contenir en outre l'interpellation à la partie de se trouver, dans le délai de vingt-quatre heures, en l'étude d'un notaire désigné, pour y voir procéder à la collation en forme de l'acte retenu par le receveur. Dans le cas où la partie refuserait d'acquiescer à cette interpellation ou d'attester son adhésion par sa signature au bas du procès-verbal du receveur, celui-ci aurait à lui faire signifier immédiatement, et avant de se dessaisir de l'acte une sommation extrajudiciaire d'être présent à la collation. L'acte qui sera rédigé par le notaire pour la délivrance de la copie collationnée doit rappeler l'interpellation a la partie faite dans le procès verbal du receveur, la sommation qui a suivi ce procès-verbal, et devra constater la comparution du receveur, la présence ou l'absence de la partie. »

Du 30 déc. 1833.-Inst. gén., n° 1446, § 2.

Digitized by Google

acte avait été revêtu de la formalité en même temps que le second (Décis. min. 17 fév. 1819).

5196. La dérogation apportée par l'art. 56, relatif aux actes en conséquence d'autres actes publics ou notariés, au principe posé par la loi de frimaire, a été établie pour la plus grande commodité des fonctionnaires; mais en même temps le législateur a pris soin de garantir les intérêts du trésor, en décrétant qu'en aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourrait être requis avant celui du premier. Cette exception, d'ailleurs, veut être resserrée dans ses limites; et il ne faudrait pas l'étendre aux actes dont le délai d'enregistrement *serait expiré* au moment de leur mention dans un acte reçu par le même fonctionnaire, ou aux actes qui ne seraient pas reçus par le même *officier public*. Il a été décidé, très-exactement, que le greffier qui, avant l'enregistrement d'un certificat délivré par un maire pour attester l'absence d'un individu dont le consentement était nécessaire au mariage de sa fille, relate ce certificat dans un procès-verbal de délibération du conseil de famille, destiné à suppléer au consentement du père, absent, se rend passible de l'amende prononcée par l'art. 41 de ladite loi de frimaire, et qu'il n'est pas vrai que la disposition pénale de cet article doive être restreinte au seul cas où un acte serait rédigé en conséquence d'un premier, non enregistré et *délivré par le fonctionnaire qui aurait reçu le second* (Cass., 20 oct. 1813 (1); V. encore l'arrêt du 22 oct. 1811, aff. Colombié, *infrà*, n° 5209).

5197. La disposition de l'art. 13 de la loi de 1824 regarde les sous seings privés. Cet article permet aux *notaires* « de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous signature privée, non enregistrés, ou de les énoncer dans leurs actes, à condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront responsables non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis. » — Remarquons d'abord que l'exception consacrée par cet article ne concerne que les *notaires*; en second lieu, que la faveur que la loi leur accorde est subordonnée à une condition : c'est qu'ils payeront les droits d'enregistrement de l'acte sous seing privé, en même temps que le double droit et les amendes sur le timbre, s'il est écrit sur papier libre, et qu'il n'ait pas été enregistré dans les délais.

5198. L'annexe du sous seing privé à l'acte authentique est préjudiciable aux parties, qu'elle obligera d'avoir recours au notaire pour en avoir expédition, toutes les fois qu'elles en auront besoin; elles peuvent éviter de s'en dessaisir en le faisant enregistrer avant sa relation dans l'acte authentique; car la loi n'exige cette annexe que pour les actes sous seings privés *non enregistrés* dont il est fait mention dans les actes de notaire. Toutefois un notaire ne pourra recevoir un acte quelconque en vertu d'une procuration sous signature privée, sans annexer cette procuration à l'acte dont elle est en quelque sorte partie intégrante, parce que cette procuration est le seul titre qui oblige le mandant, et que s'il était en son pouvoir de la faire disparaître, il pourrait se jouer de son obligation.

5199. Au reste, s'il est aujourd'hui permis à un notaire de mentionner un acte sous seing privé non enregistré dans un acte authentique, sans encourir l'amende, il lui est expressément défendu de l'annexer à ses minutes ou de le recevoir en dépôt, et d'en délivrer extrait, copie ou expédition, sans l'avoir préalablement fait enregistrer : c'est la disposition de l'art. 42 de la loi de frimaire, qui doit continuer d'être exécutée dans les points auxquels l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 n'a pas dérogé.

5200. Mais dans quel sens et dans quelle mesure doit être entendue la prohibition de rédiger des actes publics en vertu d'actes sous seing privé non enregistrés, et spécialement faut-il que l'acte sous seing privé ait été produit devant le notaire ou mis à sa disposition pour que sa rédaction en conséquence constitue la contravention? Cette question, qui s'est élevée particulièrement à l'occasion des mentions d'assurance dans des actes de prêt ou autres passés par les notaires, a divisé profondément les tribunaux. D'après une première interprétation, la prohibition portée par l'art. 42 ne devrait s'entendre que du cas où l'acte privé, en conséquence duquel l'acte notarié serait rédigé, aurait été produit au notaire par les parties, ou serait censé avoir été mis à sa disposition, comme le prouverait la mention textuelle, ou par analogie, des clauses de cet acte. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'acte privé avait été seulement énoncé, cette mention, quelle que fût l'influence qu'elle aurait exercée sur la convention reçue par le notaire, ne serait pas atteinte par l'art. 42. Dans le sens de cette interprétation, il a été décidé que la cession, par l'emprunteur, de l'indemnité qui, en cas d'incendie, serait due par la compagnie à laquelle des bâtiments se trouveraient assurés, ne fait pas présumer qu'il a été fait usage d'un acte d'assurance, et n'emporte pas contravention à l'art. 42 de la loi de frimaire (trib. de Châlons-sur-Saône, 12 juin 1849, aff. Gauriot). Les jugements dans lesquels cette interprétation a prévalu sont fort nombreux : les principaux sont ceux des tribunaux de Compiègne, 27 sept. 1828; Rennes, 12 juin 1833; Douai, 11 août 1837; Toul, 21 mai 1839; Paris, 14 mai 1840; Mirecourt, 17 mai 1844; Nantes, 31 août 1844; Paris, 28 août 1844 (V. D. P. 45. 4. 556).

5201. Dans une seconde interprétation, on décide, au contraire, que par cela seul qu'un acte privé mentionné dans un acte authentique forme l'une des considérations déterminantes de la convention constatée dans ce dernier acte, l'art. 42 devient applicable. En conséquence de cette interprétation mise en avant par l'administration, il a été décidé que le notaire qui énonce dans un contrat de vente ou d'obligation que les immeubles vendus ou hypothéqués sont assurés contre l'incendie sous les numéros qu'il désigne, doit, si la police d'assurance qu'il est présumé avoir eue en sa possession n'est pas enregistrée, être condamné à l'amende pour contravention aux art. 23 et 42 de la loi de frim. an 7 et art. 13 de celle de juin 1824; que de plus il est passible du droit d'enregistrement de la police (délib., 19 déc. 1834) (2). Nombre de jugements consacrent également cette doctrine; citons entre autres ceux des tribunaux de Blois, 19 avril 1837; Montargis, 25 juillet 1837; Épinay, 9 fév. 1838;

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Fraiché.) — 26 déc. 1809, procès-verbal dressé par le greffier de la justice de paix de Pamiers, contenant nomination de tuteur et autorisation donnée à ce tuteur, par le conseil de famille de consentir au mariage de Marie Soula, dont la mère était décédée et le père absent. Ce procès-verbal faisait mention d'un certificat délivré par le maire de Saint-Martin-Doicles, à l'effet de constater l'absence de Soula père, requis, en 1793, pour le service de l'armée. — Contrainte par la régie contre le greffier en payement du droit fixe de 1 fr., auquel ce certificat était assujetti, et en payement de l'amende encourue pour contravention à l'art. 41 de la loi de frim.—6 fev. 1812, jugement du tribunal civil de Pamiers qui le décharge de la contrainte. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 41 et 68, § 1, n° 17, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le certificat constatant l'absence du père de Marie Soula n'est pas un acte de décès; qu'il n'a été non plus délivré pour aucun des cas relatifs au service militaire, mais uniquement dans l'intérêt de ladite Marie Soula, afin de la mettre à même de réaliser un mariage projeté; qu'il est conséquemment dans la classe des certificats purs et simples, assujettis par l'art. 68, § 1, n° 17, de la loi du 22 frim. an 7, au droit fixe de 1 fr.; — Considérant que l'art. 41 de ladite loi défend aux greffiers de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte soumis à l'enregistrement sur l'original, avant qu'il ait été enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le payement du droit; — Que vainement le jugement a voulu restreindre la disposition de cet article, en disant que les actes en conséquence desquels il est défendu aux greffiers de faire un autre acte avant l'enregistrement, ne sauraient être que ceux qu'ils auraient été tenus eux-mêmes de délivrer en brevet, copie ou expédition; qu'une telle interprétation est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi; — Considérant qu'un procès-verbal contenant nomination de tuteur et autorisation donnée à ce tuteur de la part des parents de consentir à un mariage, est un acte du greffe, et que le greffier y a réellement concouru en souscrivant et recevant le procès-verbal dressé à cet effet; — D'où il suit que le tribunal de première instance de Pamiers, en déchargeant Fraiché de la contrainte contre lui décernée par la régie, afin d'obtenir le payement de l'amende et du droit, a contrevenu à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 20 oct. 1813. C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Heuvens, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. P...) — Me P..., notaire à Wasselonne, a, dans un acte contenant transport de créance et constitution d'hypothèque sur un bâtiment et ses dépendances, énoncé que ses immeubles sont as-

Digitized by Google

Beauvais, 3 juillet 1838; Laon, 28 avril 1839; Amiens, 11 juill. 1839; Péronne, 29 mars 1844; Saintes, 8 janv. 1845; Autun, 18 déc. 1848; Dieppe, 27 déc. 1848; Saverne, 23 mars 1849; Rouen, 30 mars 1849 (D. P. 49. 5. 145, n° 2).

5202. C'est à cette dernière doctrine que la cour de cassation s'est rangée. Deux arrêts, émanant l'un de la chambre des requêtes, l'autre de la chambre civile, ont décidé, presque en même temps, que la mention faite dans un acte de prêt, que la maison affectée à la garantie de l'emprunt est assurée contre l'incendie et que le prêteur est subrogé dans les droits éventuels qui pourraient, en cas de sinistre, appartenir à l'emprunteur, constitue, lorsque la police d'assurance n'a point été préalablement enregistrée, une contravention à l'art. 42 de la loi de frim. an 7 (Cass. 23 nov. 1846, aff. Gautron; Req. 15 déc. 1846, aff. Lemenuel, D. P. 47. 1. 31). Les notaires cherchaient à échapper à l'application de cet article, en disant qu'après tout, la mention de l'assurance constituait non la mention d'un acte, mais celle d'un *fait* et que le notaire rédacteur ne pouvait être tenu d'assujettir l'emprunteur à fournir la preuve de la vérité du fait allégué de l'assurance, par la production de la police, alors que le prêteur se contentait de l'affirmation du débiteur. La cour répond, dans les arrêts précités, qu'en matière de police d'assurance l'écriture étant exigée dans l'intérêt des parties, et qu'au cas particulier, les statuts des compagnies, insérés au Bulletin des lois, portant que les polices ne doivent être obligatoires qu'autant qu'elles ont été signées par les administrateurs, il y avait preuve acquise de l'existence de l'acte privé, et nécessité pour les notaires de n'en faire mention qu'après enregistrement. Et cette considération a paru tellement décisive que la cour de cassation, en a conclu d'abord, par un arrêt, en chambres réunies, rendu à l'occasion du jugement intervenu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation ci-dessus cité du 23 nov. 1846, que la simple mention d'une police d'assurance non enregistrée constitue la contravention *bien que la police n'ait pas été présentée au notaire* (Cass. ch. réun. 21 juillet 1849, aff. Gautron, D. P. 49. 1. 238); et ensuite, par un arrêt ultérieur, que le notaire est passible de l'amende, encore que l'assurance mentionnée dans son acte authentique *y soit déclarée verbale*, le contrat d'assurance devant être rédigé par écrit (Cass., 22 avril 1850, aff. Geoffroy, D. P. 50. 1. 192).

5203. On doit rattacher à cette jurisprudence la solution d'après laquelle l'art. 42 est applicable alors même qu'il serait allégué que l'acte sous seing privé en vertu duquel serait rédigé un acte public serait perdu ou adiré (Req., 5 mai 1846, aff. Cautal, D. P. 46. 1. 195) une telle exception n'étant admissible qu'en cas de preuve légale de la non-existence de l'acte : — Spécialement en cas de présentation à la régie d'une citation en conciliation, en vertu de deux billets du débiteur qu'on dit être adirés, sans mention qu'ils aient été préalablement enregistrés et sans que leur destruction soit prouvée, il peut être perçu sur ces billets un droit proportionnel (Cass., 23 nov. 1823) (1).

5204. C'est aussi par une conséquence du même principe qu'un notaire qui rédige un acte en vertu d'un acte précédent non enregistré est déclaré personnellement passible d'amende, bien que cet acte précédent ait été passé à l'étranger (trib. de Thionville, 17 mars 1841) (2). Il existe, cependant un arrêt con-

---

surés depuis le 23 déc. 1833, sous le n° 12,871, par la société d'assurance établie à Strasbourg sous le titre de compagnie française du Phenix. Le cessionnaire a été ensuite subrogé aux droits des débiteurs contre la compagnie, en cas de sinistre. — Plus tard, le même notaire reçoit un acte de vente dans lequel il dit que les immeubles vendus sont assurés contre l'incendie à la société mutuelle du Bas-Rhin, depuis le 6 juin 1821, sous le n° 2242, et le vendeur subroge son acquéreur dans tous ses droits contre ladite société, sous condition que ce dernier satisfera aux statuts. — Enfin, dans un troisième acte contenant obligation avec garantie hypothécaire sur divers bâtiments, il est déclaré que ces biens sont assurés contre l'incendie à la société du Phénix, sous le n° 9870, depuis le 29 nov. 1829, et les emprunteurs cèdent, en tant que de besoin, au prêteur, une somme égale à celle qui pourra leur être due en cas d'incendie.

Lors de la présentation de ces actes à la formalité, un employé supérieur de la régie a prétendu qu'ils contenaient une contravention aux art. 23 et 42 de la loi de frim. an 7, parce qu'ils énonçaient que les immeubles étaient assurés contre l'incendie sans que les polices d'assurances eussent été soumises à l'enregistrement. — A la suite de la contrainte décernée contre lui en payement de trois amendes de 10 fr. chacune, Me P..., a réclamé contre la régie.

Pour qu'il y ait, a dit l'administration, contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend aux notaires de faire un acte en vertu d'un acte sous seing privé, non enregistré, il n'est pas nécessaire que l'acte privé soit la cause déterminante de l'acte public; il suffit qu'il ait été fait usage, dans ce dernier, de l'acte sous seing privé; c'est ce qu'il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 23 de la même loi et l'art. 13 de la loi du 16 juin 1834. La question se réduit donc à savoir si, dans les trois actes reçus par Me P..., il a été fait usage de contrats ou police d'assurance sous seing privé, non enregistrés. Les mots actes sous seing privé, contrats ou police d'assurance ne sont pas à la vérité énoncés; mais la date et le numéro de l'assurance, le nom et le domicile de la compagnie qui a fait l'assurance sont indiqués. Le notaire n'a pu donner ces indications sans faire usage du contrat d'assurance. — On objecte qu'il n'existe pas toujours de police d'assurance, que l'assurance peut s'opérer par une inscription sur les registres de la compagnie. Mais d'abord, comme ces registres n'étaient pas en la possession des parties, il est évident que le notaire a puisé ailleurs les indications insérées dans son acte. Ensuite, en supposant que le code de commerce, qui exige que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit ne soit pas applicable aux assurances terrestres, il y aurait lieu de leur appliquer les dispositions du code civil qui veulent qu'il soit rédigé acte de toute convention excédant 150 fr. Enfin les sociétés d'assurance, mêmes mutuelle, délivrent un double du contrat rédigé sur les registres de la compagnie. — Il est donc constant que le notaire a eu sous les yeux les actes d'assurance, qu'il a fait usage de cet acte dans celui qu'il a rédigé, qu'il a contrevenu aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7 et à l'art. 13 de celle du 16 juin 1824, en ne faisant point enregistrer les polices d'assurances, qu'il est en conséquence passible d'amende et responsable du droit d'enregistrement des polices.

Du 19 déc. 1834.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Maingonnat.) — En 1823, le sieur Maingonnat cite un débiteur en payement de deux billets, l'un négociable, de 624 fr., l'autre non négociable, de 15,000 fr. : ces deux billets sont déclarés adirés. Sur cette citation, le receveur perçoit deux droits proportionnels; savoir, 3 fr. 20 cent. à raison de 1/2 p. 100 sur la somme de 624 fr. et 150 fr. à raison de 1 p. 100 sur la somme de 15,000 fr. — Le sieur Maingonnat réclame la restitution de ces droits. — Le 19 août 1823, jugement du tribunal d'Aubusson, qui accueille cette demande : « Attendu qu'un droit d'enregistrement ne peut être valablement perçu qu'autant que l'existence des actes qui y donnent lieu est établie ou reconnue; que, dans l'espèce, l'énoncé des billets prétendus adirés, fait dans la cedule dont il s'agit, n'est qu'une allégation, puisque, devant le juge de paix, leur existence n'a été ni établie par le citant ni reconnue par le cité. »

Pourvoi par la régie, pour violation des art. 23, 41, 42 et 60 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR : — Vu les art. 42 et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la disposition de l'art. 42 précité, qui défend à tout huissier de faire aucun acte en vertu d'un autre acte sous signature privée, non enregistré, ne fait aucune exception pour le cas où il serait allégué que ledit acte sous seing privé est adiré; qu'une telle exception, en effet, ne pourrait être admissible que dans le cas ou la preuve légale de la non-existence de cet acte, au moment où l'huissier fait un acte de son ministère en vertu du précédent, serait rapportée, sans quoi il est manifeste que la disposition de la loi pourrait être impunément éludée, si une simple allégation, dénuée de preuves, pouvait détruire la présomption légale de l'existence de l'acte non enregistré, résultant de l'énonciation qui en est faite par l'huissier dans l'acte de son ministère; — Attendu, en fait, que, dans la citation au bureau de paix, donnée, à la requête du défendeur, le 23 janv. 1823, l'huissier énonce que les deux sommes de 15,000 fr. et de 624 fr., objets de la citation, sont dues par le cité, en vertu des deux billets par lui souscrits les 23 nov. 1821 et 18 fév. 1822, sans qu'il soit fait mention que ces billets aient été préalablement enregistrés, et sans qu'il ait été justifié, d'aucune manière, de leur destruction antérieure à la citation; d'où il suit que la perception des droits proportionnels d'enregistrement sur lesdits billets avait été régulièrement faite sur la citation donnée en conséquence, et que ces droits, ainsi régulièrement perçus, ne pouvaient être restitués, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; qu'ainsi, en ordonnant cette restitution, le jugement attaqué a violé les articles sus-énoncés de la ladite loi; — Casse, etc.

Du 23 nov. 1823.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dalloz, av.

(2) (Me Cloché et dame de Bissingen C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans les contrats du 10 oct. 1839, le comte de Bissingen expose que tous les immeubles qu'ils ont pour objet appartiennent à sa femme, qui en a hérité de ses auteurs, et suivant un partage passé devant Me Simon, notaire à Coblentz, en l'année 1833 ou 1834; que rien ne prouve que ce partage ait été préalablement enregistré; que, dès lors, Cloché a contrevenu aux règles de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7;

Digitized by Google

traire de la cour de Bruxelles du 24 déc. 1823 (1), fondé sur ce qu'il n'y a lieu à l'application de l'amende que lorsque les deux actes émanent du même officier public. Nous avons vu plus haut (n° 5185), que la loi ne comporte pas cette interprétation extensive (V. l'arrêt du 20 oct. 1813, rapporté *loc. cit.*). C'est l'opinion que nous avions émise dans notre précédente édition (V. Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3921).

5205. Dans tous les cas, l'officier public contrevenant n'est personnellement passible que de l'amende; quant au droit de l'acte mentionné, il en est simplement responsable, et même la responsabilité qui pèse sur lui ne s'exerce directement qu'après discussion des parties qui sont tenues, à cet égard, de l'obligation d'un débiteur principal. C'est ce que la cour de cassation a expressément jugé dans l'arrêt du 3 juill. 1811, rapporté sous le n° 5107; et cette doctrine, reproduite dans l'arrêt ci-dessus cité, du 15 déc. 1846, aff. Lemenuet (D. P. 47. 1. 31), a été également consacrée par le jugement du 17 mars 1841, rapporté sous le numéro qui précède (Conf. trib. de Chaumont, 1er août 1844) (2).

5206. Telle est la mesure dans laquelle doivent être entendus les art. 41 et 42 de la loi de frimaire, modifiés par l'art. 56 de la loi du 28 avr. 1816 et par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824. Mais il reste à résoudre la difficulté principale qu'a fait naître l'application de ces articles : celle de savoir ce qu'on doit entendre par ces expressions *actes faits en conséquence ou en vertu* dont s'est servi le législateur de frim. an 7. D'après MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3925, les art. 41 et 42 devraient être interprétés, sous ce rapport, en ce sens qu'il n'y aurait pas lieu de les appliquer s'il n'était pas fait mention de l'acte, et même que toute mention ne suffirait pas, si elle ne constituait l'usage dont parle l'art. 23 de la même loi. La jurisprudence n'a pas toujours sanctionné une interprétation aussi large : celle qui s'est formée à l'occasion des mentions d'assurances dont nous parlions tantôt (V. nos 5200 et suiv.) en est une première preuve : nous en trouverons de nouvelles dans les décisions qui vont suivre. Aussi pensons-nous avoir plus approché de la vérité légale, dans notre précédente édition, en donnant comme règle d'interprétation à cet égard, « qu'on doit entendre par *acte passé en conséquence ou en vertu*, tout acte qui se réfère à un autre acte préexistant, quand même il ne le rappellerait pas d'une manière explicite. » Les décisions, fort nombreuses, qui existent sur ce point, confirment, en général, cette règle, soit qu'elles prononcent l'amende, soit qu'elles en écartent l'application.

5207. Ainsi, d'une part, 1° la ratification d'une vente *est la conséquence* de l'acte de vente qui en contient la promesse, dans le sens de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7. Dès lors, si l'acte en a été reçu avant l'enregistrement du contrat d'aliénation, le notaire devient passible de l'amende de 50 fr., encore qu'il prétende que cette ratification n'est que la suite et le *complément* du premier contrat (Cass., 12 déc. 1808) (3). Qu'importe, en effet, que l'acte de ratification ne soit, dans la réalité, que la suite et le complément du contrat de vente? Tout ce qui pourra en résulter, c'est que cet acte de ratification ne sera soumis qu'au droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi

---

— Que, quoi qu'en dise Cloché, les deux actes du 10 oct. 1839 ont eu lieu en vertu de l'acte de partage, qu'autrement le comte de Bissingen et sa femme auraient commis ou tenté de commettre un stellionat; — Qu'à la vérité un partage entre cohéritiers ne fait que déclarer la propriété; mais que cette indication n'en est pas moins indispensable pour déterminer les droits du cohéritier qui prétend disposer de l'immeuble entier;

Attendu que les immeubles situés en France sont régis uniquement par la loi française; que, dès lors, si une succession comprend des biens à l'étranger, ces immeubles ne peuvent, par une combinaison quelconque, contribuer à modifier les droits établis sur les mutations de terrains en France; que, par les énonciations des actes du 10 oct. 1839, il est certain que la comtesse de Bissengen n'a pas été l'unique héritière de la maison de Wasberg; qu'ainsi, en se faisant affecter par le partage la propriété exclusive des immeubles de cette maison sur le territoire français, la comtesse de Bissengen a encouru l'obligation de payer un droit de 4 p. 100 pour la part originaire de son cohéritier dans ces immeubles; — Que, d'après les actes du 10 octobre et autres documents, il est permis de penser que les biens de la maison de Wasberg dans le canton de Boulay, sont d'une valeur de 800,000 fr.; que la somme de 10,000 fr. que demande la régie pour droit de mutation est donc loin d'être exagérée; — Considérant que le notaire qui rédige un acte en vertu d'un autre acte non enregistré répond personnellement du droit, selon l'art. 42 de la loi de frimaire; mais que cette responsabilité implique l'idée d'une obligation subsidiaire; — Qu'il faut donc préalablement que le débiteur principal ne satisfasse point au payement du droit; qu'attaquer directement le notaire responsable serait constituer une solidarité que la loi n'a pas expressément établie; que cependant la régie n'a pas fait de poursuites contre la comtesse de Bissingen;

Condamne le notaire Cloché à 20 fr. d'amende et aux frais; — Déclare l'administration de l'enregistrement non recevable, quant à présent, dans sa demande contre Cloché afin de payement de la somme de 10,000 fr., comme responsable du droit de mutation dû par la comtesse de Bissingen.

Du 17 mars 1841.-Trib. civ. de Thionville.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Godart.) — Le 17 nov. 1821, le notaire Godart reçoit un acte de quittance du prix de certains immeubles situés en France, et y vendus par acte public, le 28 oct. 1820, en mentionnant dans son acte de quittance ledit acte de vente qui n'avait pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en Belgique. — L'administration de l'enregistrement décerne de ce chef une contrainte contre le notaire, laquelle est annulée, sur opposition, par le tribunal de Mons. — Pourvoi en cassation pour violation des art. 23, 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7 ne commine aucune peine, — Attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 41 de ladite loi, il faut que les deux actes émanent du même officier public, et que, pour l'application de l'art. 42 de la même loi, il faut que le second de ces actes soit fait ou rédigé en vertu du premier; — Attendu que les actes dont s'agit au procès, la quittance et l'acte de vente qu'elle mentionne, n'émanent pas tous deux du notaire Godart, et que la quittance n'a pas été donnée en vertu de l'acte de vente, d'où il suit qu'aucun des articles invoqués n'étant applicables à l'espèce, le jugement attaqué n'a pu les violer; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 24 déc. 1823.-C. C. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(2) (Bexon C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, qu'un notaire ne peut, sans encourir une amende, faire aucun acte qui serait la conséquence d'un acte qu'il aurait reçu précédemment, et qu'il n'aurait pas encore fait enregistrer (art. 41 de la loi du 22 frim. an 7); — Attendu qu'il ne peut non plus, sans s'exposer à une pareille amende, rédiger aucun acte qui serait fait en vertu d'un acte sous seing privé qui ne serait pas revêtu de la formalité dont il s'agit (art. 42 de la même loi); — Que, dans le premier cas, le notaire doit personnellement le droit d'enregistrement, parce que, aux termes de l'art. 29 de cette loi, il est tenu d'acquitter lui même ce droit pour tous les actes passés devant lui; — Que dans le second cas, au contraire, et suivant l'art. 42, le notaire n'est que responsable du droit dû au trésor pour l'enregistrement des actes sous seing privé; que celui qui n'est que responsable n'est que caution simple; qu'une telle caution n'est jamais obligée solidairement, puisque la solidarité ne se présume pas (art. 1202 c. civ.); qu'ainsi elle ne peut être actionnée qu'après que le débiteur principal a été discuté (art. 2021 c. civ.); — Attendu, en fait, que le contrat du 3 déc. 1841, contenant ratification, n'a eu lieu qu'en vertu d'une ou de plusieurs ventes sous seing privé existant antérieurement et qui n'étaient pas enregistrées; qu'il est de toute évidence que ce contrat notarié dérive des sous seings privés, puisqu'il a pour objet de les ratifier; qu'il suit de là que le notaire Bexon a contrevenu au prescrit de l'art. 42, et qu'il s'est rendu passible de l'amende réduite à 10 fr.; — Quant aux droits et doubles droits réclamés par la régie, attendu que le notaire Bexon n'est que responsable ou caution sans solidarité; que, dès lors, il ne peut être tenu à acquitter ces droits qu'après qu'une discussion préalable des parties contractantes qui en sont débitrices aura constaté leur insolvabilité; — Par ces motifs, etc.

Du 1er août 1844.-Trib. civ. de Chaumont.

(3) (Enreg. C. Halot.) — LA COUR; — Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que cet article défend expressément aux notaires de rédiger aucun acte en conséquence d'un autre, avant que celui-ci soit enregistré, encore bien que le délai de l'enregistrement ne soit pas expiré, à peine d'une amende de 50 fr.; — Que, dans l'espèce, le notaire Halot n'avait pas encore fait enregistrer la vente par lui passée le 29 nov. 1806, quand il a reçu, le 5 décembre suivant, la ratification promise; que cette ratification ne pouvait cependant pas l'être et ne l'avait effectivement été qu'en conséquence de cette vente; et qu'à défaut de l'enregistrement préalable de cette vente, en conséquence de laquelle cette ratification avait été reçue, ce notaire avait encouru l'amende prononcée par cet art. 41; — Attendu qu'en refusant de condamner le notaire Halot à cette amende, sous le prétexte que cette ratification n'était pas la conséquence, mais bien la suite et le complément de la vente, le jugement attaqué a créé une distinction que la loi n'autorisait pas; et qu'en ce faisant, il a commis un excès de pouvoir et violé, par suite, l'art. 41 précité; — Casse.

Du 12 déc. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Babille, rap.-Daniels, subst., c. conf.-Huart et Mathias, av.

Digitized by Google

de frimaire; mais cette ratification n'en sera pas moins une conséquence de la vente, et par conséquent soumise à l'application de l'art. 41.

5208. 2° Un avoué se rend passible d'amende, lorsqu'il inscrit en entier, et avec guillemets, dans une requête qu'il signifie, une reconnaissance sous seing privé non enregistrée; mais l'huissier qui signifie cette requête d'avoué à avoué ne se rend point propre la contravention (Cass., 8 août 1809) (1).

5209. 3° Le notaire qui relate une quittance non enregistrée dans une autre quittance, qui, par ses énonciations, se rattache à la première, se rend passible de l'amende de 50 fr., prononcée par l'art. 41 de la loi de frim., encore bien que ces deux quittances aient été reçues le même jour et par deux notaires différents, et qu'elles soient présentées ensemble à la formalité, dans le délai légal (Cass., 22 oct. 1811) (2).

5210. 4° Un greffier se rend passible de l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'il procède, à la requête d'un tuteur, à une levée de scellés, et en dresse procès-verbal avant que celui de la nomination du tuteur ait été enregistré (Cass., 11 nov. 1811) (3).

5211. 5° Un arrêt d'admission de la chambre des requêtes, du 19 mars 1812, a préjugé qu'un huissier avait encouru l'amende, lorsque, dans un commandement de payer, sans mentionner précisément le titre de la créance, il a dit : « Fait sommation de payer la somme de..., ainsi que l'actionné s'y est obligé le..., » parce que ces expressions se réfèrent nécessairement à un acte, et non point à une simple convention verbale. Cet arrêt n'a point été suivi d'une décision de la chambre civile, parce que l'huissier s'est soumis à l'amende.

5212. 6° Un notaire devient passible de l'amende, lorsqu'il reçoit l'acte de résiliement d'un bail, avant de faire enregistrer le bail lui-même (Cass., 11 nov. 1812) (4).

5213. 7° L'huissier qui relate dans un exploit d'assignation une sommation par lui faite précédemment, et non encore enregistrée, encourt l'amende de 50 fr. prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 : il ne peut être déchargé de cette amende, sous prétexte que la sommation était inutile, et que l'assignation n'eût pas moins été valable sans elle (Cass., 31 janv. 1814) (5).

5214. 8° Depuis la loi du 28 avr. 1816, qui a assujetti les

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Tortat et Chapelain.) — Le sieur Tortat, avoué, avait inséré en entier, et même avec guillemets, dans une requête, une reconnaissance sous seing privé, non enregistrée, et dont il demandait le payement par cette requête. — L'huissier Chapelain avait signifié cette requête d'avoué à avoué. — Contrainte et contre Tortat et contre Chapelain en payement de 50 fr. d'amende, pour contravention aux art. 23 et 42 de la loi de frimaire. — 25 août 1806, jugement du tribunal civil de Montaigu « qui absout les défendeurs, l'avoué, parce que la latitude de la défense doit lui permettre de dire dans les écritures qu'il signifie tout ce qu'il juge avantageux à son client; et l'huissier, parce qu'ayant une garantie dans la signature de l'avoué, pour les actes qu'il signifie d'avoué à avoué, ne doit pas s'en constituer juge, et répondre des contraventions qu'elles peuvent renfermer. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que de ces dispositions il résulte qu'aucun acte sous seing privé ne peut ni être employé en justice, ni servir à la rédaction d'aucun acte, s'il n'est pas préalablement enregistré, à peine d'amende; — Que l'avoué Tortat a évidemment enfreint les dispositions de ces articles, en insérant en entier, et même avec guillemets, dans une requête qu'il signifiait, une reconnaissance sous seing privé, non enregistrée, dont il demandait le payement par cette requête; — Et que, par une semblable insertion et signification, il avait encouru l'amende prononcée par ces articles; — Attendu que cette contravention n'est pas personnelle à l'huissier Chapelain, qui, en faisant cette signification d'avoué à avoué, ne l'a faite que par expédition de palais; — Casse.

Du 8 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Colombié.) — Par acte passé devant Colombié, notaire à Moissac, le 24 mai 1808, Lafargue a acheté de Roaldès le quart d'un domaine, moyennant 4,500 fr. — Le 17 août suivant, Lafargue paya à Chambert, créancier de Roaldès, et du consentement de ce dernier, en acquit de son prix, 2.853 fr. 45 cent. La quittance en fut passée devant le notaire Belvèse. — Le même jour 17 août, devant le notaire Colombié, seconde quittance de 1,646 fr. 55 cent., pour solde, dans laquelle interviennent les père et mère Roaldès, à l'effet de ratifier la vente faite par leur fils à Lafargue. Cette seconde quittance rappelait, dans son préambule, celle de 2.853 fr. 45 cent. donnée ledit jour par Chambert; et comme celle-ci n'était point encore enregistrée, cette énonciation donna lieu, contre le notaire Colombié, à la perception d'une amende de 50 fr., pour contravention à l'art. 41 de la loi de frimaire. — Colombié se pourvut en restitution, et sa demande fut accueillie par jugement du tribunal civil de Montauban, du 19 déc. 1808, sur le fondement « que les dispositions contenues dans les deux actes auraient pu être réunies en un seul, et que les actes passés le même jour, entre les mêmes parties, ne devaient être considérés que comme un seul et même acte. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article défend expressément aux notaires, à peine de 50 fr. d'amende, de rédiger aucun acte en conséquence d'un autre, avant que celui-ci soit enregistré, encore bien que le délai de l'enregistrement ne soit pas expiré; — Que, dans l'espèce, la quittance passée devant le notaire Belvèze n'avait pas été soumise à la formalité de l'enregistrement, lorsque le notaire Colombié l'a relatée dans l'acte portant quittance finale du prix de la vente consentie à Lafargue; que ce second acte a été fait par suite nécessaire du premier, puisque, sans son existence préalable, le second n'aurait pas exprimé la libération entière de l'acquéreur Lafargue; enfin, qu'en refusant de condamner le notaire Colombié, sous le prétexte que les deux quittances devaient être considérées comme un seul et même acte, le tribunal civil de Montauban a créé une distinction que la loi n'autorisait pas; — Casse.

Du 22 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger, rap.-Jourde, av. gén., c. conf., Huart-Duparc et Sirey, av.

(3) (Enreg. *C.* Lanisson.) — LA COUR; — Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article défend, en termes généraux et formels, à tous greffiers, sous peine d'amende, de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte soumis à l'enregistrement, sur la minute ou l'original, avant que celui-ci ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré; — Qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que le greffier a assisté à la levée des scellés, et a reçu et souscrit le procès-verbal de cette opération, à la requête du tuteur de la mineure Lamaison, et avant l'enregistrement du procès-verbal de nomination de celui-ci; — Que la levée des scellés est une suite évidente de la nomination de ce tuteur, puisqu'elle a été faite à la requête de ce dernier, et que celui-ci ne pouvait la requérir à ce titre, ni le greffier y procéder en conséquence qu'en vertu de cette nomination; qu'elle est aussi manifestement du fait du greffier, vu que son ministère était indispensable pour l'opération, et qu'il y a réellement concouru, tant en y assistant et coopérant, qu'en souscrivant et recevant le procès-verbal qui l'a constatée;

Que la loi défendant à ce fonctionnaire de procéder à la levée des scellés à la réquisition du tuteur, sans que la nomination de celui-ci eût été enregistrée, c'était à lui à veiller à ce que ce dernier acte fût enregistré avant de prêter son ministère pour l'autre; qu'en ne le faisant point, il est contrevenu à la loi, et a encouru l'amende qu'elle prononce; et en jugeant le contraire, le tribunal de Dax a formellement violé la disposition dudit article; — Casse.

Du 11 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(4) (Enreg. *C.* Potge.) — LA COUR; — Vu les art. 41 et 59 précités de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'acte de résiliement reçu par le notaire Potge, le 29 juin 1810, se rattache tellement à l'acte de bail à rente viagère dont il s'agit, qu'il doit nécessairement être considéré comme un acte fait en conséquence d'icelui; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 41 ci-dessus, le notaire qui a reçu l'acte de résiliement avant que l'acte de bail fût enregistré a encouru la peine de 50 fr. statuée par ledit article;

Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir si le notaire Potge a eu l'intention d'éluder la loi; qu'il suffit qu'il en ait enfreint les dispositions, pour avoir encouru l'amende qu'elle prononce: qu'il n'appartient point aux tribunaux de déterminer, par des motifs d'équité, les cas où les amendes encourues ne devraient pas être répétées; que cette faculté leur est expressément interdite par l'art. 59 de la même loi; — D'où il résulte que le tribunal de première instance séant à Alais, en déboutant la régie de sa demande, a méconnu et violé les dispositions, soit de l'art. 41, soit de l'art. 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 11 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Reuvens, rap.

(5) (Enreg. *C.* Pigeon.) — LA COUR; — Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il demeure constant que l'huissier Pigeon a relaté dans un exploit d'assignation une sommation par lui faite précédemment, sans qu'elle eût été enregistrée; que, dès lors, il est passible de l'amende encourue par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 précité; que cependant le tribunal civil de la Seine l'en a déchargé par jugement du 21 fév. 1812, sous le prétexte frivole que l'assignation donnée par Pigeon eût été valable, quand même elle n'eût pas été précédée de sommation; qu'il suffit qu'une sommation qui a précédé une assignation soit énoncée dans cette as-

Digitized by Google

lettres de change, en cas de protêt, à la formalité de l'enregistrement, aucun acte ne peut être fait par un officier ministériel, en conséquence d'une lettre de change non enregistrée, à peine de l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7. — Spécialement, un huissier se rend passible d'amende, lorsqu'il notifie un exploit d'assignation à fin de payement d'une lettre de change protestée, s'il n'a point, auparavant, présenté cette lettre de change à la formalité (Cass., 7 nov. 1820) (1).

5215. 9° L'assignation en payement d'un billet à ordre, avant l'enregistrement de ce billet, est une contravention passible des peines prononcées par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 (C. de Bruxelles, 30 juill. 1821) (2).

5216. 10° Un notaire qui, procédant à une adjudication, mentionne, dans son procès-verbal, des certificats d'un maire légalisant la signature d'un imprimeur mise au bas d'un exemplaire du journal où étaient insérés les annonces de cette adjudication, sans que ces certificats aient été enregistrés, encourt une amende de 10 fr. — En un tel cas, les certificats servant à constater une formalité ordonnée par la loi, doivent être considérés, sinon comme la cause unique de l'acte public rédigé par le notaire, au moins comme l'un des éléments de cet acte; et, dès lors, on ne pourrait refuser l'amende sous le prétexte que la mention de ces certificats aurait été surabondante (Cass., 26 janv. 1831) (3).

5217. 11° Le notaire qui rédige une quittance des intérêts d'un billet, même quand la date de ce billet n'est pas énoncée, se rend coupable d'une contravention, et doit être puni des peines portées par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, s'il ne s'est pas mis en mesure de produire l'enregistrement du billet ou de l'annexer à l'acte par lui dressé. Il est dans ce cas mal fondé à prétendre qu'il n'a fait que constater la déclaration des parties (trib. de Troyes, 20 nov. 1832) (4).

5218. 12° Un notaire ne peut, sans contravention, énoncer dans un contrat de mariage, la délibération, non enregistrée, d'un conseil de famille, qui nomme un curateur à la future, à l'effet de l'autoriser à cet acte (trib. de Grenoble, 27 juill. 1836) (5).

5219. 13° Un notaire ne peut, sans contravention, énoncer, dans un acte de vente, la quittance non enregistrée du prix de l'acquisition faite par le vendeur (trib. de Reims, 3 juin 1813) (6); décision rigoureuse en ce qu'il est difficile de considérer l'acte

---

signation, pour qu'elle ait dû être enregistrée; d'où il suit que le tribunal civil de la Seine a contrevenu audit art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 31 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Dutocq, rap.

(1) (Enreg. C. Clarenc.) — LA COUR; — Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 50 et 77 de celle du 28 avril 1816; — Attendu que la première de ces lois défend expressément (art. 41) à tout officier ministériel de faire aucun acte de son ministère en vertu d'un autre acte qui, quoique soumis à l'enregistrement, n'aurait pas été enregistré; qu'à la vérité, cette même loi n'assujettissait pas à la formalité de l'enregistrement les lettres de change tirées de place en place, ce qui rendait alors l'art. 41 sans application à ces sortes d'effets; mais que la loi du 28 avril 1816 ayant depuis assujetti les lettres de change à la formalité, il en est résulté, dès lors, et à partir de la publication de cette loi, qu'il a été interdit à tout huissier de faire aucun acte en vertu d'une lettre de change non enregistrée dans les délais, et aux époques indiquées par cette dernière loi; qu'en effet, bien loin que la loi de 1816 ait excepté les lettres de change de l'application de l'art. 41 de celle du 22 frim. an 7, elle porte formellement, au contraire (art. 77), que les dispositions des lois précédentes sur la perception des droits d'enregistrement, auxquelles il n'est pas dérogé par la loi nouvelle, sont et demeurent maintenues; qu'il suit de là qu'en déboutant la direction de l'enregistrement des fins de sa contrainte décernée contre Clarenc pour les contraventions énoncées en ladite contrainte, le tribunal civil d'Alby a violé les dispositions des art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, 50 et 77 de celle du 28 avril 1816; — Casse.

Du 7 nov. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) (Enreg. C. V...) — LA COUR; — Attendu que, par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, il est interdit à tous huissiers de faire un exploit en vertu d'un acte sous signature privée, s'il n'a été préalablement enregistré; — Que cette loi ni aucune autre ne contient d'exception à cette disposition générale, que pour les actes de protêts des effets négociables, qu'elle permet de faire avant l'enregistrement de ces effets; — Qu'on ne peut donc comprendre dans cette exception une assignation en payement de deux billets à ordre, sans donner à la loi une extension qu'elle ne comporte pas;

Attendu que les dispositions de l'art. 41 ne sont relatives qu'à la délivrance en brevet, copie ou expédition, des actes soumis à l'enregistrement, et aux actes à faire en conséquence d'iceux; d'où il suit qu'il ne peut trouver son application dans l'espèce, et qu'en déclarant que le défendeur avait pu assigner au payement de deux billets à ordre avant qu'ils eussent été enregistrés, le tribunal de Courtray a violé l'art. 42, et fait une fausse interprétation des art. 41 et 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire; — Casse.

Du 20 juill. 1821.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.-Destoop, av. gén., c. conf.

(3) (Enreg. C. Detourbet.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 23 et 42 L. 22 frim. an 7; — Attendu que la régie n'ayant formé ni par sa contrainte, ni par ses conclusions devant le tribunal civil de Langres, la demande à fin de payement des droits d'enregistrement des certificats dont il s'agit, qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, auraient dû être acquittés avant d'en faire usage dans le procès-verbal d'adjudication, le reproche fait au jugement dénoncé d'avoir contrevenu audit art. 23, n'est pas fondé; — Mais attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 42 de la même loi, il n'est pas nécessaire que l'acte sous seing privé soit la cause unique et immédiate de l'acte public rédigé par le notaire, et qu'il suffit qu'il en soit un des éléments, ainsi que l'étaient, dans l'espèce, les certificats de l'imprimeur légalisés par le maire, puisque ces certificats servaient à constater l'observation de l'une des formalités exigées par les art. 962 et 983 c. pr. pour la régularité de l'adjudication; qu'ainsi, en déchargeant le notaire Détourbet de la contrainte décernée contre lui, à fin de payement des amendes prononcées par ledit art. 42, réduites à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, pour avoir procédé à l'adjudication des immeubles dont il s'agit, en énonçant dans son procès-verbal les certificats de l'imprimeur légalisés par le maire, quoique non enregistrés, le tribunal civil de Langres a expressément violé ledit art. 42 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Détourbet, non comparant; statuant au principal, casse.

Du 26 janv. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(4) *Espèce :* — (Me C... C. enreg.) — En 1831, la veuve Chaudin, par acte passé devant Me C..., notaire, a donné quittance d'une somme de 481 fr., y compris celle de 300 fr. « pour intérêts d'une somme de 2,000 fr. formant le montant d'un billet, et courus depuis 1828 jusqu'en 1831. » — Le droit d'obligation a été payé sur la somme de 2,000 fr. — On a de plus réclamé une amende de 10 fr. contre le notaire pour rédaction de quittance des intérêts d'un billet non enregistré. — Le notaire a prétendu qu'en énonçant le payement des intérêts d'un billet sans en indiquer la date, il n'avait fait que constater la déclaration des parties, mais qu'il n'avait pas reçu un acte en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré. Une instance s'est engagée devant le tribunal de Troyes. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte de l'acte du 22 déc. 1831, reçu par Me C..., que le billet de 2,000 fr. qui y est relaté, paraissait être en la possession de la veuve Chaudin, présente à cet acte, et que le notaire ne s'est pas mis en mesure de le produire à l'enregistrement ni d'annexer à l'acte par lui dressé, était la cause première de la quittance de 300 fr., qui y est portée; que c'est en vertu et par suite de ce billet que la quittance de 300 fr. a été donnée par son ministère; qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 et à l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824; lui faisant application desdits articles et de l'art. 10 de la dernière loi relatée, modifiant l'art. 42 de la précédente; — Condamne Me C... à payer le montant de la contrainte contre lui décernée, etc.

Du 20 nov. 1832. Trib. de Troyes.

(5) (Me Bermond C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 que les notaires ne peuvent faire aucun acte en conséquence d'un autre acte public soumis à l'enregistrement, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine d'une amende de 10 fr.; — Que, dans l'espèce, le notaire Bermond n'avait pas encore fait enregistrer l'avis de parents du 3 mai 1833, lorsque le même jour il a reçu le contrat de mariage de Pierre Coulard et de Julie Parot; — Que ce contrat ne pouvait être reçu par Me Bermond, la future étant en état de minorité, sans être autorisé par une délibération du conseil de famille, et qu'à défaut d'enregistrement préalable de cette délibération, en conséquence de laquelle le contrat de mariage a été reçu, le notaire Bermond a encouru l'amende de 10 fr. prononcée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

Du 27 juill. 1836.-Trib. de Grenoble.

(6) (Piot C. enreg.) — LE TRIBUNAL — Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, aucun notaire ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit; — Attendu que l'art. 13 de la loi du

Digitized by Google

de vente comme la conséquence de la quittance, délivrée au vendeur, du prix au moyen duquel il avait acquis la propriété de l'objet qu'il revend.

5220. 14° Lorsqu'il n'est pas établi que des billets non enregistrés étaient en circulation, un acte notarié ne peut être passé en conséquence, sans rendre exigible le droit et l'amende (trib. de Pont-l'Évêque, 23 fév. 1844, aff. David).

5221. 15° Un notaire ne peut mentionner dans l'acte d'adjudication, des actes non enregistrés, mais relatés dans le cahier des charges rédigé par un avoué (trib. de Lyon, 12 mars 1845, aff. H...).

5222. 16° La vente de meubles inventoriés ne peut s'opérer à peine d'amende, sans que l'inventaire ait été préalablement enregistré, encore que le procès-verbal ne mentionne pas l'inventaire (trib. de Reims, 5 fév. 1848, aff. D...).

5223. 17° Il y a contravention à l'art. 42 de la loi de frimaire, lorsqu'il est énoncé, dans un contrat de mariage, que la dot remise au futur consiste en billets parafés par le notaire et non enregistrés (trib. de Tulle, 9 janv. 1849).

5224. 18° Enfin, on peut percevoir le droit d'obligation et celui de quittance lorsque, dans un acte de liquidation, un débiteur reconnaît une dette, sans énonciation d'acte, et l'acquitte immédiatement (Req., 4 avril 1840, aff. Dautrive, D. P. 49. 1. 107).

5225. Du reste, lorsqu'un acte authentique est fait en conséquence de plusieurs actes sous seing privé non enregistrés, il n'y a pas lieu de prononcer contre le notaire rédacteur autant d'amendes qu'il y a d'actes mentionnés dans le contrat : le notaire est passible d'une seule amende. C'est ce que consacre une décision dont voici les termes : « La cour de cassation a décidé, par un arrêt du 24 avr. 1809, qu'il n'y a lieu qu'à une amende en quelque nombre que soient, dans un acte, les ratures et surcharges non approuvées : et par une délibération du 7 fév. 1818, l'administration, se basant sur cet arrêt, a statué qu'il n'est dû qu'une amende pour le défaut d'annexe à un autre acte de plusieurs procurations qui auraient dû y être jointes. — Ces principes sont applicables au cas où il s'agit du défaut d'enregistrement de plusieurs actes en conséquence desquels un seul acte a été rédigé » (décis. min. fin. 21 mai 1836). L'administration avait consacré la même doctrine dans une solution du 11 juill. 1835 rapportée *infrà* sous le n° 5247.

5226. Ajoutons aussi que les amendes prononcées par les art. 41 et 42 de la loi de frimaire sont passibles de l'augmentation du décime par franc, établi par la loi du 6 prair. an 7, à titre de subvention de guerre; la cour de cassation décide que le décime doit être perçu au profit du fisc, même sur les amendes attribuées aux particuliers (Cass., 19 mars 1806) (1).

5227. A côté de cette première série de décisions qui déclarent l'amende applicable, citons quelques autres décisions spéciales dont la solution eût été la même si la nécessité des circonstances n'eût conduit à faire, sous ce rapport, exception au principe posé par les art. 41 et 42 de la loi de frimaire. Ainsi on a dit, n° 2546, que la déclaration de command pouvait être faite avant l'enregistrement du contrat de vente. — V. l'arrêt du 13 brum. an 14, aff. Castel, rapporté *loc cit.* — Conf. inst. gén. 22 juin 1846, n° 1755, § 2.

5228. Nous avons également fait observer que, dans les opérations qui exigent plusieurs séances successives, encore que chaque séance fût individuellement passible de la formalité, l'officier public pouvait néanmoins procéder à une seconde vacation avant l'enregistrement de la première. Et en effet, il a été décidé que, dans les opérations qui exigent plusieurs vacations, on ne peut considérer chaque séance comme constituant à elle seule un procès-verbal, dont la présentation à l'enregistrement doive être faite avant qu'il puisse être procédé à une autre vacation. — Il suffit que les séances successives soient enregistrées avant la clôture du procès-verbal, et dans le délai de la loi, par rapport à chacune d'elles (Rej., 11 sept. 1811) (2).

5229. Une instruction de la régie, classée sous le n° 436, nombre 3, permet aussi, dans les cas urgents, de poursuivre l'instruction de la procédure avant que les jugements préparatoires aient reçu la formalité, pourvu qu'ils soient enregistrés avant le jugement définitif, et toutefois dans les vingt jours de leur date.

5230. Aux termes d'une autre décision de la régie, du 10 fév. 1815, approuvée le 27 par le ministre des finances, l'acte

---

16 juin 1824 dispose que les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et de les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeura annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné; qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables des droits auxquels les actes sous seing privé se trouveront assujettis; qu'il est dérogé à cet égard seulement à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte de vente dont il s'agit, passé le 27 déc. 1842 devant Me Piot, énonce que la maison et ses dépendances y désignées appartiennent aux vendeurs par l'acquisition qu'ils en ont faite de M. René Thuillier, propriétaire meunier au Moulin-Carré, suivant acte passé devant Me Godinot, notaire à Châtillon, le 7 juin 1819, enregistré, moyennant un prix payé, suivant quittance étant en marge du contrat en date du 19 août 1825; — Attendu que cette énonciation d'une quittance sous seing privé qui n'a été soumise à l'enregistrement ni avant l'acte de vente dans lequel elle est faite, ni en même temps que cet acte, constitue une contravention aux art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 et 13 de celle du 16 juin 1824; — Attendu que l'amende prononcée par la première de ces lois a été réduite par l'art. 10 de la seconde; — Déterminé par ces motifs, et prononçant en dernier ressort, déboute purement et simplement Me Piot de son opposition à la contrainte décernée contre lui, etc.

Du 3 juin 1843.-Trib. civ. de Reims.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. créanciers Julliot.) — Le sieur Julliot, négociant à Paris, avait, pour refus de restituer des sommes qui avaient été déposées dans ses mains, été condamné par deux jugements correctionnels, confirmés sur appel, à une amende égale aux sommes déposées, dont moitié au profit du fisc et moitié au profit des propriétaires du dépôt, conformément à la loi du 3 fruct. an 3. — Julliot ayant fait faillite, contrainte fut décernée contre les créanciers de l'union, en payement du décime pour franc, sur la totalité de l'amende. — Opposition, fondée sur ce que la moitié de l'amende affectée au fisc était seule passible de ce droit, et que l'autre moitié, attribuée aux propriétaires du dépôt, en était affranchie. — Cette opposition fut admise par jugement du tribunal civil de la Seine, confirmé sur appel par arrêt de la cour de Paris, du 3 fruct. an 12. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 3 fruct. an 3, l'art. 1 de celle du 6 prair. an 7; — Considérant que la loi du 6 prair. an 7 a soumis au droit de subvention l'amende entière et non une partie quelconque de l'amende, et qu'ainsi l'arrêt de la cour de Paris a contrevenu à cette loi en jugeant que la moitié seulement de l'amende que prononce la loi du 3 fruct. an 3, et qu'elle applique au profit de la République, devait être soumise au droit de subvention; — Casse.

Du 19 mars 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Oudard, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Huart et Jousselin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Malo.) — Le sieur Malo, notaire, avait fait afficher pour le 28 mai 1809, une vente de fruits pendants par racines. L'adjudication ne put être tranchée ce jour-là à cause de l'insuffisance du prix offert; elle fut renvoyée au 4 juin. Le 10, le procès-verbal de la vente fut présenté à l'enregistrement. Les deux séances furent enregistrées séparément, et le droit perçu sur chacune d'elles. Mais le receveur prétendit en même temps que le notaire avait encouru l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi de frimaire, pour n'avoir point fait enregistrer la première séance avant de passer à la seconde. — 20 sept. 1809, jugement du tribunal civil d'Épernay qui déclare cet article inapplicable, attendu que le procès-verbal du 28 mai était un simple procès-verbal de remise qui ne pouvait être regardé que comme une sorte de préambule de l'acte de vente qui n'avait été consommé que le 10. — Pourvoi. —

LA COUR; — Considérant que le décret du 10 brum. an 14, et la décision ministérielle du 19 frimaire suivant, n'exigent la présentation à l'enregistrement des séances successives d'un procès-verbal non encore clos ni terminé, que dans le délai de la loi, par rapport à chacune d'elles et non pas qu'il ne puisse, en aucun cas, être procédé à une autre séance, avant que la précédente soit enregistrée; et qu'ainsi, il a été satisfait au vœu de ce décret et de cette décision, quand chaque séance de ce procès-verbal a été enregistrée dans ce délai; — Considérant que, dans l'espèce, la séance du 28 mai, pour raison de laquelle il a été dressé un procès-verbal de contravention, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été enregistrée avant de vaquer à celle du 4 juin, avait été présentée à l'enregistrement le 10 de ce mois, et par conséquent dans le délai de la loi; — D'où il suit que le jugement attaqué, en déchargeant le défendeur de l'effet de la contrainte décernée contre lui, loin de violer ce décret et cette décision, s'y est au contraire conformé; — Rejette.

Du 11 sept. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.

Digitized by Google

de déclaration d'appel d'un jugement susceptible d'enregistrement peut être signifié par huissier avant que ce jugement ait reçu la formalité. Il peut y avoir urgence dans cette notification; et d'ailleurs le trésor sera toujours à même de recouvrer les droits dus sur le jugement.

5231. En consultant l'équité plus que la rigueur de la loi, la régie a aussi décidé, le 19 août 1806, qu'un notaire ne pouvait être passible d'amende pour avoir énoncé, dans un acte de vente, des créances à terme que l'acquéreur demeurait chargé de payer en l'acquit de son vendeur, en déduction du prix de vente, parce qu'il était impossible à ce dernier de représenter les titres de ces obligations au notaire, en l'absence du créancier qui en était nanti. Mais la même solution ajoute, avec raison, que toutes les fois que le notaire a sous les yeux des actes sous seing privé en conséquence desquels il établit un compte, il ne peut se dispenser de les soumettre à l'enregistrement; ce que confirment les décisions ci-dessus rapportées.

5232. C'est sur le même motif que, dans notre précédente édition, nous avions émis l'opinion, d'accord avec le Contrôleur, art. 361, qu'un notaire n'est pas en contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'il énonce, dans un acte de démission de biens, que les dettes mises à la charge du donataire résultent d'actes sous seing privé, parce qu'en cela il ne fait qu'exprimer la déclaration du donateur, et qu'il n'est pas au pouvoir de ce donateur de représenter et de faire enregistrer des actes qui sont entre les mains des créanciers. Cependant la solution contraire résulte d'un jugement, aux termes duquel le notaire qui énonce, dans une donation portant partage, des titres de créance non enregistrés, contrevient à l'art. 42 de la loi de frim. an 7, et le droit d'obligation est dû sur ce titre (trib. de Tours, 29 mai 1846).

5233. D'une autre part, au contraire, il a été décidé: 1° avant la loi du 22 frim. an 7, que l'art. 14 de la loi additionnelle du 19 oct. 1791, qui assujettit les greffiers à payer deux fois le montant des droits des actes qu'ils auront reçus sans qu'ils aient été enregistrés, ne s'applique pas au cas où le greffier d'un juge de paix mentionne dans le procès-verbal de non-conciliation que le défendeur a déclaré ne vouloir payer la somme qui lui était réclamée parce qu'il était convenu, dans un acte de vente dont elle formait le prix, qu'il ne la payerait que lorsque le demandeur trouverait un placement assuré, afin qu'elle servît à asseoir la dot de sa femme (Req., 21 brum. an 7) (1).

5234. 2° Un greffier qui, d'après les dires respectifs des parties, transcrit sur son plumitif d'audience une quittance invoquée par l'une d'elles, sans qu'il en ait été fait aucune production à l'appui de leurs aveux, ne contrevient pas à l'art. 42 L. 22 frim. an 7, et ne peut encourir la peine portée par cet article (16 juill. 1806, C. cass., sect., req., M. Poriquet, rap., enreg. C. Fugneau).

5235. 3° Il n'y a pas non plus contravention de la part du notaire qui exprime, dans un acte de vente, que les biens appartiennent au vendeur, en vertu de diverses acquisitions, sans mention de leur enregistrement, parce que le notaire ne fait ici qu'énoncer un fait, sans citer les actes qui constatent ces acquisitions (solut. 15 oct. 1807).

5236. 4° Un avoué n'encourt pas l'amende pour avoir formé une demande en justice en payement d'une rente dont le titre n'est pas enregistré, s'il ne parle en aucune manière de ce titre dans l'exploit introductif d'instance et requêtes signifiées à l'appui. Et alors même que le titre aurait été retrouvé depuis et représenté lors du jugement, la circonstance que l'avoué n'en a tiré aucun des arguments qu'il aurait pu lui fournir, exclut toute présomption de fraude, contre l'avoué, et établit qu'il n'a pas eu connaissance, dans le principe, d'un acte aussi important (1er fév. 1815, C. cass., M. Minier, rap., enreg. C. Leblanc). L'espèce se rapproche des arrêts des 23 nov. 1825 et 5 mai 1846 ci-dessus rapportés (n° 5203), en ce qu'il s'agissait ici, aussi, d'un titre perdu ou adiré; mais elle s'en distingue en ce que ce titre n'était pas même indiqué dans l'acte public, tandis que dans les espèces résolues par les arrêts de 1825 et 1846, il était formellement signalé comme la cause de l'acte public. Cette différence dans l'état des faits, explique la diversité des solutions.

5237. 5° Encore bien qu'un échange comprenne des immeubles acquis la veille, et que l'acte en soit rédigé avant l'enregistrement du contrat de vente, l'acte d'échange, qui ne fait point mention, dans son contexte, de l'acte de vente, ne doit pas en être considéré comme une conséquence nécessaire dans le sens de l'art. 41 de la loi de frim., et donner lieu à la perception de l'amende contre le notaire qui a reçu les deux contrats, et les a présentés ensemble à la formalité, dès qu'il est permis de supposer que l'acte d'échange est intervenu lorsque la vente n'était encore que verbale, ce qui suffit pour rendre le dernier contrat parfaitement indépendant du premier (Rej., 24 juill. 1815) (2).

5238. 6° Dans l'hypothèse de deux déclarations de surenchère, l'huissier pourrait rédiger l'exploit de notification de l'une sans faire enregistrer l'autre, parce qu'elles n'ont entre elles aucune connexité (délib. 30 mai 1818).

5239. 7° Un notaire peut aussi recevoir l'obligation résultant de frais non taxés, sans que les états et mémoires de ces frais soient enregistrés (déc. min. 11 juin 1818), non que l'obligation forme un contrat séparé, indépendant, mais parce que ces mémoires de frais dressés par l'avoué seul et non rendus exécutoires par le juge, ne sont que de simples renseignements, sans aucune force obligatoire contre la partie.

5240. 8° Les notaires peuvent, sans encourir l'amende, mentionner dans un acte de partage, comme dans un inventaire, des titres de créance, avant que ces actes aient été enregistrés (Rej., 24 août 1818) (3). Un jugement a cependant décidé que des actes sous seing privé ne peuvent être relatés dans un acte de partage ou de liquidation, sans être préalablement enregistrés (trib. de la Seine, 5 mai 1846, aff. Ferran). Mais ce jugement, que la régie avait obtenu après avoir suivi longtemps, cependant

---

(1) (Enreg. C. Fargues.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le greffier du bureau de paix du canton d'Angles n'a pas passé d'acte en conséquence de la police de vente dont il s'agit dans l'espèce; que cette police n'a pas été produite devant lui et qu'il n'a pas pu se dispenser de faire mention dans le procès-verbal qu'il a dressé de l'allégation de l'une des parties citée en conciliation; — Rejette.

Du 21 brum. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Bayard, pr.-Jacob, rap.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Pradier.) — 3 mars 1812, acte de vente, devant Pradier, notaire, de plusieurs immeubles au profit du sieur Yot. Le lendemain 4, devant le même notaire, acte d'échange de la part du sieur Yot, des immeubles qu'il avait acquis la veille. — Le 17, ces deux actes sont présentés à l'enregistrement. — Procès-verbal contre le notaire, pour contravention à l'art. 41 de la loi de frimaire, et contrainte en payement de l'amende. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Marmande, du 23 mars 1813, qui déboute la régie de sa demande, « attendu que l'échange du 4 avait pu être fait sans que l'acte du 3 existât à l'avance; que l'écriture n'étant pas de l'essence du contrat de vente la vente avait pu exister sans avoir été écrite, et que l'acte d'échange, quoique postérieur, n'en était pas la conséquence nécessaire, puisqu'il aurait pu précéder la vente constatée par écriture. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que bien qu'il soit vrai que la copie, la grosse ou l'expédition d'un acte sont la conséquence nécessaire d'un acte préexistant, puisqu'elles supposent la préexistence nécessaire d'un original ou d'une minute quelconque sur laquelle elles ont été dressées et transcrites, il n'en est pas de même d'un échange relatif à des objets compris dans une vente antérieure audit échange, parce que ce dernier contrat, considéré en lui-même, est parfaitement indépendant de la vente, puisque, elle eût été simplement verbale, il aurait pu la précéder avant qu'elle eût été rédigée par écrit, ce qui suffit pour soutenir, sans contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; qu'un pareil échange quoique postérieur à la vente, n'en est pas la conséquence nécessaire; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Marmande n'a pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 24 juill. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cochard, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Guichard, av.

(3) (Enreg. C. Courmont.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Considérant qu'il est de principe, et la régie en convient, que les notaires sont autorisés à mentionner, dans les inventaires auxquels ils procèdent, les actes non enregistrés; que ce principe, fondé sur ce que l'inventaire n'est pas un titre constitutif, mais simplement énonciatif de créance, est applicable à l'acte de liquidation et de partage, puisque cet acte ne confère aux héritiers aucuns droits nouveaux, et ne fait que déclarer ceux qui leur sont acquis par le décès du défunt, et pour lesquels ils ont payé les droits de mutation dus à la régie de l'enregistrement; — Rejette.

Du 24 août 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Zangiacomi, rap.

Digitized by Google

la règle posée dans l'arrêt du 24 août 1818 (citons notamment une sol. du 8 nov. 1834) (1), ce jugement a été cassé par la cour suprême, qui, maintenant sa première doctrine, a jugé que la mention, dans un inventaire et dans un acte notarié de liquidation, d'actes privés compris dans les titres de créance à partager, ne constitue ni l'usage par acte public de la part des parties; ni, de la part du notaire, la rédaction d'un acte public *en vertu d'un acte sous seing privé*, dont le défaut d'enregistrement préalable rende cet officier ministériel passible d'amende (Cass., 21 mars 1848, aff. Petitet M° Ferran, D. P. 48. 1. 68. — Conf. trib. de Péronne, 28 avr. 1847, et de Réthel, 23 juill. 1847). Ces décisions fixent la jurisprudence sur ce point, et mettent un terme à toute hésitation ou à toute tentative ultérieure de la régie.

5241. 9° La relation, par un notaire, dans un compte de tutelle, d'un billet sous seing privé appartenant au mineur et provenant des fonds de la tutelle, n'autorise point la régie de l'enregistrement à percevoir le droit dont ce billet est susceptible, ni à faire condamner le notaire à l'amende, bien que le billet n'ait pas été enregistré (Req., 10 mai 1821) (2).

5242. 10° L'inventaire d'une succession à laquelle est appelé un mineur ne doit pas être considéré, dans l'esprit de la loi du 22 frim. an 7, comme un acte fait en conséquence de la nomination du subrogé tuteur : dès lors, l'acte de cette nomination, qui n'était point encore enregistré, mais qui l'a été dans le délai légal, lequel n'était pas encore expiré, a pu être mentionné par le notaire dans l'inventaire, sans qu'il en résulte une contravention à l'art. 41 de cette loi (Rej., 3 janv. 1827) (3).

5243. 11° La disposition de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, en vertu de laquelle il y a lieu à la perception d'un double droit d'enregistrement sur le jugement qui accueille une demande, si le titre sur lequel elle est fondée n'a été enregistré qu'après la sommation ou l'exploit introductif d'instance, n'est pas applicable au cas où l'enregistrement n'a eu lieu qu'après une citation en conciliation, un tel acte ne pouvant être assimilé ni à une sommation de payer, ni à une demande ou assignation (Req., 25 janv. 1827) (4). L'administration a décidé, pareillement, que le même art. 57 n'est pas applicable au cas où un avoué énonce, dans un acte de production, le titre non enregistré de la créance dont il demande la collocation (délib. 22 mars 1836, approuvée le 5 avril).

5244. 12° La mention, dans un compte de tutelle, du projet de compte remis au mineur dix jours auparavant, suivant récépissé enregistré, n'oblige pas le notaire à faire enregistrer préalablement le projet de compte lui-même, qui ne peut être soumis à la formalité qu'en même temps que l'arrêté de compte. Le notaire, par le défaut d'enregistrement du projet, ne contrevient pas à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 (sol. 29 mars 1831).

5245. 13° La procuration, contenant pouvoir de ratifier une adjudication déjà consommée, ne peut être considérée que comme ayant ce dernier acte pour objet, et non comme faite en conséquence. Aussi un notaire peut, sans contravention, recevoir la procuration donnée à cet effet, avant même que cette adjudication, passée devant un autre notaire, ait été enregistrée (délib. c. admin., 8 sept. 1832). — Il en serait autrement de la ratification elle-même. L'acte qui la contiendrait ne pouvant jamais surgir qu'à la suite de l'adjudication, car toute sanction n'intervient que sur une chose préexistante, on conçoit dès lors que les art. 41 et 42 de la loi de frim. an 7 deviendraient applicables. C'est ce que décide l'arrêt du 12 déc. 1808, rapporté sous le n° 5207.

5246. 14° Le notaire qui, dans un acte de vente, énonce la remise faite par le vendeur à l'acquéreur d'actes non enregistrés, ne commet pas une contravention passible de l'amende portée par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 (trib. de Rennes, 22 janv. 1834, aff. Laumailler, V. n° 5105).

5247. 15° Lorsqu'une obligation ou toute autre convention sous signature privée est reproduite dans l'acte notarié qui a pour objet la réalisation de cette obligation ou convention en un

---

(1) (M° N... C. enreg.) — Le 20 août 1824, il est procédé à l'inventaire des biens laissés par le sieur Percheron. Cet inventaire est fait à la requête de la veuve, agissant tant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, que comme légataire de celui-ci, aux termes d'un testament reçu par M° Milet, notaire, le 2 août 1832. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur s'étant assuré que ce testament n'était pas enregistré, a requis du notaire rédacteur de l'inventaire, une amende pour contravention à l'art. 41 de la la loi du 22 frim. an 7. — Celui-ci n'a pas cru devoir déférer à cette réquisition : il a exposé qu'en faisant procéder à l'inventaire, la veuve Percheron s'est conformée aux prescriptions du code civil, notamment de l'art. 1456 ; que le testament ne peut être considéré comme la cause déterminante de l'inventaire, et que ce dernier acte n'a pas été fait en conséquence du testament; qu'ainsi l'amende n'était pas encourue. — Ces moyens ont été accueillis par la régie, qui a fait droit aux réclamations du notaire.

Du 8 nov. 1834.-Solut. de la régie.

(2) (Enreg. C. Wengler.) — LA COUR; — Attendu que, par la relation (au compte de tutelle, dans l'acte notarié du 17 mai 1817, chap. des recettes) d'un billet sous signature privée appartenant au mineur, provenant des fonds de la tutelle, et par la mention de la remise de cet effet au mineur ayant le compte, le notaire instrumentaire n'a fait autre chose que constater, d'une part, la recette et la dépense, et d'autre reconnaître la décharge du tuteur par la remise au mineur d'un titre de créance reconnu appartenir à celui-ci sans créer par là un titre nouvel, sans donner à l'acte privé un caractère authentique qu'il n'avait pas auparavant ; d'où suit que l'acte notarié n'a pris ni sa cause ni son fondement dans un autre acte privé, et qu'ainsi il n'y eut pas contravention à l'art. 41 de la loi de frim. an 7; — Rejette.

Du 10 mai 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Voysin de Gartempe, rap.-Joubert, av. gén.-Huart-Duparc, av.

(3) (Enreg. C. Érard.) — LA COUR; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que l'inventaire fait par le notaire Érard à la requête de la dame Perrotot, tutrice légale de ses enfants mineurs, et en présence du subrogé tuteur desdits mineurs, n'était pas, sous le rapport de la disposition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, un acte fait en conséquence de la nomination du subrogé tuteur, le jugement attaqué n'a pas faussement interprété ledit article, puisqu'en effet, l'acte dont il s'agit était bien moins la conséquence de cette nomination que celle de la disposition précise de l'art. 451 c. civ., qui prescrivait à la tutrice de faire procéder à cet inventaire en présence dudit subrogé tuteur; — D'où il suit que l'énonciation faite dans l'inventaire de l'acte de nomination du subrogé tuteur, quoique dénuée de mention de son enregistrement, lequel n'a eu lieu en effet qu'après l'inventaire, mais dans le délai de la loi, a pu être considérée, par le tribunal civil de Belfort, comme ne constituant pas une contravention à l'art. 41 précité de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en le jugeant ainsi, ce tribunal n'a expressément violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

(4) *Espèce* : — (Enreg. C. Bouriaud.) — Le receveur de l'enregistrement, se fondant sur ce que le titre de créance des sieurs Donau contre Crépy n'avait été soumis à la formalité qu'après la citation en conciliation, perçut, sur le jugement du tribunal de première instance qui accueillait sa demande, le double droit, conformément à l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816. — Demande en restitution par l'avoué des sieurs Donau. — Jugement qui accueille cette demande.

Pourvoi de la régie pour fausse application et violation de l'art. 57 de la loi citée; selon elle, la citation en conciliation est une véritable demande dans le sens de cet article. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en matière fiscale, tout comme en matière pénale, il ne peut être permis d'induire d'une disposition de la loi sur des cas explicites et déterminés, pour l'appliquer à d'autres non prévus, et ainsi étendre arbitrairement, sous prétexte d'analogie entre diverses hypothèses, des perceptions que n'a pas commandées la loi; — Attendu qu'il résulte de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 que, « lorsque après sommation ou demande en justice tendant à obtenir un payement, on ne produit qu'au cours de l'instance le titre sur lequel serait fondée la demande, qu'on n'aurait pas fait enregistrer avant la sommation ou l'exploit introductif de l'instance, il sera dû un double droit d'enregistrement sur le jugement qui accueillera la demande; — Attendu qu'on ne peut assimiler ni à une sommation de payer ni à une demande ou assignation en justice pour obtenir condamnation de payement, la citation en conciliation qui n'est que le préliminaire de la demande et a pour but de prévenir l'action;

Attendu que, dans la cause, le titre sur lequel la demande était fondée fut enregistré et le droit perçu avant l'exploit d'assignation, et qu'il fut produit dès l'origine de l'action, au lieu de l'être tardivement au cours de l'instance, c'est-à-dire après l'instance liée et pour appuyer, en cas de déni du débiteur, une demande qu'on n'aurait pas d'abord présentée comme fondée sur un titre écrit (hypothèse qu'embrasse la loi, pour l'exigence du double droit); — Attendu que le jugement attaqué a fait avec discernement une juste et équitable distinction entre le cas prévu par la loi et la thèse sur laquelle il prononce; — Rejette, etc.

Du 25 janv. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Voysin de Gartempe, rap.-Hua, f. f. d'av. gén.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

contrat authentique, il n'est pas nécessaire de faire enregistrer l'acte privé ; le notaire ne commet aucune contravention en le mentionnant dans l'acte qu'il reçoit (sol. 11 juillet 1835) (1).

5248. 16° Un notaire peut, sans contrevenir à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, mentionner dans un contrat de mariage un billet non enregistré faisant partie des apports de la future, parce qu'il est de l'essence d'un contrat de mariage de constater les apports des futurs : la mention dont il s'agit doit être assimilée aux énonciations d'actes sous seing privé dans les inventaires, car la raison de décider, dans l'un et l'autre cas, est la même (délib. 13 oct. 1835).

5249. 17° Un notaire peut, sans contrevenir à l'art. 42 de la loi de frim. an 7, relater, dans un contrat de vente, des billets non enregistrés, dont le montant est compensé avec le prix de la vente (sol. 15 oct. 1835) (2).

5250. 18° Un notaire peut, sans contravention, énoncer, dans un contrat de vente d'immeubles, un bail sous seing privé de ces mêmes biens, non enregistré, mais inutile pour la validité de la vente (trib. de Grenoble, 27 juillet 1836) (3).

5251. 19° Les extraits des jugements de séparation de corps et d'interdiction délivrés par les avoués, sont exempts de l'enregistrement ; en conséquence, le secrétaire d'une chambre de discipline de notaires n'est point passible d'amende pour avoir reçu le dépôt de ces extraits sans les faire enregistrer (délib. de la régie, 28 avril 1837. — Conf. trib. d'Avignon, 22 déc. 1846, aff. N... D. P. 47. 4. 225, n° 71).

5252. 20° Un notaire peut, sans contravention, consigner, dans un contrat de bail, des stipulations relatives à certaines constructions à faire par un entrepreneur sur les lieux donnés à bail, si d'ailleurs le texte du bail n'énonce, dans aucune de ses parties, l'existence d'un marché sous seing privé dès lors souscrit par le propriétaire des lieux avec l'entrepreneur, et si les stipulations dont il s'agit paraissent n'avoir été consignées qu'afin d'assurer au locataire sa jouissance des lieux et des améliorations à opérer, et de faire profiter le preneur des indemnités qui pourraient appartenir au propriétaire, en cas de retard dommageable, en le subrogeant ainsi à ses droits (trib. de Rouen, 6 juin 1838, aff. M° N...).

5253. 21° La déclaration faite par un notaire, dans un compte de tutelle, que le projet, avec pièces à l'appui, a été soumis dix jours auparavant, à l'examen de l'oyant qui l'approuve, ne suppose pas l'existence d'un acte produit avant l'enregistrement, contravention prévue par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 (trib. de Blois, 24 juin 1840) (4).

5254. 22° Un notaire peut recevoir l'acte d'endossement d'un billet à ordre, avant l'enregistrement du billet (trib. de Vendôme, 27 juin 1840, aff. Leroy Delamarche, V. n° 3620).

5255. 23° Enfin l'acte portant liquidation des reprises de la femme, en exécution d'actes authentiques antérieurs qui déterminent le montant de ces reprises, n'est pas passible du droit d'obligation, même pour la somme ajoutée, à titre d'intérêts, à celle fixée dans ces actes (trib. de Montargis, 6 fév. 1849, aff. Lanfroy, D. P. 49. 5. 146, n° 3).

5256. Ce n'est qu'aux fonctionnaires publics que s'appliquent les art. 41 et 42 de la loi de frimaire : d'où la conséquence que, s'il est présenté à la formalité un acte sous seing privé, se référant à un acte antérieur non enregistré, les parties ne seront point passibles d'amende, comme le serait tout officier public à leur place ; c'est ce que la régie a reconnu dans son instruction, du 4 juill. 1809, n° 436, nomb. 45, où il est dit que le tiers saisi a la faculté de présenter ou d'énoncer, à l'appui de sa déclaration, des conventions, sans qu'elles soient préalablement enregistrées. Le receveur pourra seulement réclamer les droit et double droit de l'acte dont est mention, s'il est translatif de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, et qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis sa date.

5257. De même l'obligation de faire enregistrer les actes avant d'agir en conséquence ne s'entend pas de ceux qui sont exemptés de la formalité. Il a été décidé cependant qu'un notaire ne peut donner acte de transport d'une somme déposée à titre de

---

(1) *Espèce :* — (M° N... *C.* enreg.) — La veuve Sageon, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, a, par acte authentique du 29 juill. 1834, consenti une obligation de 3,630 fr., montant, en principal et intérêts, d'un prêt fait à son mari par le sieur Hachard, ainsi que cela résulte, est-il dit dans l'acte, de quatre reconnaissances signées du sieur Sageon, et dont le sieur Hachard est porteur. — Ces reconnaissances n'ayant pas été enregistrées, un inspecteur de l'administration a cru voir dans la mention de ces actes une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 et à l'art. 13 de celle du 16 juin 1824, et il a requis le payement de quatre amendes de 10 fr. chacune. — Sur le refus du notaire d'acquitter le montant de ces amendes, la régie a décidé que lorsque plusieurs actes sous seing privé non enregistrés sont mentionnés dans un acte authentique, il n'y a pas lieu à la pluralité des amendes, parce qu'elle n'est pas prononcée par la loi. Ainsi, en supposant que l'acte du 29 juill. 1834 renfermât une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, il ne serait dû qu'une seule amende. Mais, dans l'espèce, la contravention n'existe pas. Lorsqu'une obligation ou toute autre convention sous signature privée est reproduite par un acte authentique, il n'y a plus nécessité de faire enregistrer l'acte privé, et le notaire ne contrevient pas à la loi en le mentionnant dans le contrat qu'il reçoit. Il faut admettre une distinction entre le cas prévu par l'article précité de la loi du 22 frim. an 7, où il s'agit d'un acte public rédigé en conséquence d'un acte privé, et l'espèce actuelle, qui a pour objet la réalisation d'une obligation sous signature privée en un contrat authentique sur lequel on perçoit tous les droits dus au trésor à raison de cette obligation. Il n'existe ici aucun motif pour exiger l'enregistrement de l'acte privé, et le notaire n'est point en contravention.

Du 11 juill. 1835.-Solut. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Cousesneau.) — Dans un acte de vente consenti par les époux Nabon au profit du sieur Bellicot, se trouve la clause suivante : — « Cette vente est faite et acceptée moyennant la somme de 1,500 fr. qui demeure compensée entre les parties, avec pareille somme due par les vendeurs à l'acquéreur, pour le montant de deux billets qu'ils ont souscrits au profit de ce dernier, pour la dot constituée à Françoise-Jeanne Nabon, leur fille, épouse du sieur Bellicot, suivant contrat de mariage passé, etc., laquelle dot était reconnue avoir été payée par ledit acte. Au moyen de cette compensation, le sieur Bellicot a remis aux époux Nabon les deux billets quittancés, et il demeure libéré du prix du présent contrat. »

On a reproché à M° Cousesneau, notaire rédacteur, d'avoir, au mépris de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire, passé un acte en conséquence de billets non enregistrés ; aussi lui a-t-on réclamé : 1° une amende de 10 fr. ; 2° les droits d'enregistrement de ces billets. — Mais l'administration a pensé que les billets n'étaient pas la base essentielle de la vente ; que l'acte de vente n'était pas fait en conséquence des billets, et, que les billets ne donnaient ouverture à aucun droit, parce que la compensation n'était qu'un mode de payement. L'art. 42 de la loi de frimaire, a-t-elle ajouté, n'a d'autre objet que d'empêcher d'assurer par des actes authentiques les dates d'actes sous seing privé non enregistrés. Cet abus ne peut pas exister, lorsque, dans un acte de vente, le notaire établit que le prix demeure compensé avec le montant d'un billet non enregistré qu'il relate, parce qu'il détruit ce billet, loin de lui donner aucune fixité de date, et de rédiger l'acte de vente en conséquence.

Du 15 oct. 1835.-Solut. de la régie.

(3) (Bermond *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'aliénation des immeubles vendus à la requête du bureau de bienfaisance de la commune de Mens n'est intervenue ni en conséquence, ni en vertu du bail sous seing privé du 1er novembre ; — Que la mention qui y est faite de ce bail dans le cahier des charges était sans utilité pour la validité de la vente ; — Que, dès lors, le défaut d'enregistrement de ce bail ne saurait constituer la contravention prévue par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7

Du 27 juill. 1836.-Trib. de Grenoble.

(4) *Espèce :* — (M° Chevalier *C.* enreg.) — La déclaration faite dans le compte de tutelle Bury, et qui avait motivé de la part de la régie contre le notaire Chevalier, l'application de l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, pour production d'acte avant son enregistrement, était conçue en ces termes : « Le mineur déclare avoir procédé à l'examen et à la vérification de ce compte dont le projet lui avait été remis depuis plus de dix jours, avec les pièces justificatives, l'avoir trouvé exact, et l'approuver dans toutes ses parties. » — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que M° Chevalier, notaire, en énonçant dans l'acte contenant compte de tutelle, reçu par lui le 26 déc. 1838, que la demoiselle Bury, oyante, déclare avoir procédé à l'examen et à la vérification du compte dont le projet lui avait été remis depuis plus de dix jours, avec les pièces à l'appui, ne peut être réputé avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 42 de la loi du 22 frim an 7 ; qu'en effet, rien n'indique que le projet soit autre chose que de simples notes dépourvues de date et de signature, et qu'une semblable énonciation est trop vague pour qu'elle doive nécessairement faire présupposer l'existence d'un acte, dans l'acception légale du mot, et de nature à ne pouvoir être relaté sans enregistrement préalable ; — Le tribunal annule la contrainte, etc.

Du 24 juin 1840.-Trib. civ. de Blois.

Digitized by Google

cautionnement, en relatant le récépissé non enregistré du préposé à la caisse des consignations, et cela sans qu'il y ait à rechercher si un tel récépissé est assujetti ou non à l'enregistrement (trib. de Montauban, 19 déc. 1843) (1).

5258. Mais, sur ce point, l'administration elle-même, suit une marche contraire. Elle décide qu'une notaire peut, sans contrevenir aux art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, mentionner dans un acte qu'il reçoit tous les actes exempts de l'enregistrement sans les soumettre préalablement à cette formalité; spécialement, qu'il peut faire ainsi mention d'un récépissé délivré par un receveur particulier des finances à un percepteur d'une commune, car un tel récépissé est exempté de l'enregistrement par l'art. 70, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et que l'exemption dont il s'agit s'applique même au cas où le versement a été fait par un tiers au nom du percepteur, attendu que la loi qui exempte généralement les récépissés délivrés aux collecteurs et aux receveurs de deniers publics et des contributions locales, ne fait pas de distinction (sol. 8 fév. 1837). Cette solution, parfaitement juste, est d'ailleurs conforme : 1° à une décision du 30 nov. 1821, rendue à l'occasion d'une ordonnance royale et d'une délibération du conseil général, exemptes de la formalité, aux termes des art. 70, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim an 7 et 80 de celle du 15 mai 1818; 2° à une autre décision du ministre des finances, du 4 sept. 1824, au sujet d'actes antérieurs à l'édit du mois de mars 1693, portant établissement du contrôle; 3° et à une délibération du conseil d'administration, du 16 fév. 1825, relative à trois actes publics passés avant 1791, dans la ci-devant province d'Artois, qui était exempte du contrôle. Les actes de cette espèce sont dispensés de l'enregistrement par l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'ils ont une date certaine antérieure à la promulgation de cette loi.

5259. Dans tous les cas, il est indispensable, pour que le notaire n'encoure pas l'amende, que l'acte, en conséquence duquel il agit, soit expressément affranchi de la formalité. Il a été, en effet, très-exactement décidé qu'un notaire est punissable d'amende pour avoir fait une adjudication de travaux dans l'intérêt d'une commune sur le devis non enregistré, dressé par un architecte, un tel devis, bien qu'approuvé par le préfet, ne constituant pas un acte administratif exempt d'enregistrement, d'après les art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818 (trib. de Péronne, 8 juin 1842) (2).

5260. La loi ne se borne pas à poser le principe, dans les art. 41 et 42; elle s'attache à en assurer l'exécution par l'art. 44, qui veut que tout extrait ou expédition d'un acte contienne la mention littérale et entière de la quittance des droits perçus sur la minute, ou que tout acte authentique qui relate un sous seing privé renferme également la transcription littérale de la quittance des droits perçus sur ce sous seing, afin qu'il soit certain, non-seulement que ces actes ont été enregistrés, mais encore que les droits en ont été régulièrement perçus.

5261. Par application de cet article, il est décidé que le notaire qui, à la suite d'une expédition, donne l'extrait d'une procuration annexée à l'acte expédié, doit transcrire, à peine d'amende, la relation de l'enregistrement de la procuration, encore que celle-ci fût relatée dans l'expédition, si toutefois elle ne contient pas elle-même la relation susdite (sol. 13 août-1er déc. 1841).

5262. Toutefois, dans la pratique, on tient que le notaire ne contrevient pas à la loi, lorsqu'en relatant un acte sous seing privé, il ne transcrit pas littéralement la quittance du droit d'enregistrement, mais fait des indications qui mettent les préposés à même de vérifier si la formalité a été remplie, et, par exemple, s'il énonce le nom du bureau où cet acte a été enregistré, le folio et la case du registre où l'enregistrement a eu lieu, le nom du receveur et le montant des droits perçus; c'est avec ce tempérament qu'il faut entendre l'art. 44 de la loi du 22 frim. an 7 (sol. 23 avr. 1830; déc. min. 17 sept. 1830).

5263. Décidé par suite que le notaire qui, dans une quittance par lui reçue, mentionne un testament olographe déposé dans son étude, sans transcrire littéralement la relation de l'enregistrement de ce testament, ne contrevient pas pour cela à l'art. 44 de la loi de l'an 7 (sol. 14 oct. 1835) (3).

5264. En cas de contravention, la peine contre l'officier public est une amende de 10 fr. (art. 46), réduite à 5 fr par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; mais en cas de fausse mention d'enregistrement, il serait poursuivi et puni comme faussaire.

Si le notaire qui a fait une fausse mention d'enregistrement est vivant, le receveur, après s'être procuré une copie certifiée ou collationnée en forme, dresse procès-verbal du délit, et transmet ce procès-verbal avec la copie certifiée à son directeur, qui transmet le tout au ministère public pour faire exécuter les dispositions de l'art. 46, sauf à ce magistrat à se faire représenter l'expédition dont la relation est arguée de faux. Lorsque l'arrêt aura été prononcé, le receveur enregistrera la minute de l'acte à la date courante, en tirant les droits pour mémoire; il exprimera les causes de cet enregistrement sur son registre et dans la relation sur l'acte, avec indication de la date de l'arrêt (inst. du 21 frim. an 13, n° 265).

Si le notaire est décédé, l'action criminelle étant éteinte (L. 3 brum. an 4, art. 7), le receveur enregistrera l'acte de la même manière, il fera mention de la date du décès du notaire sur son registre et sur la minute de l'acte; il transcrira aussi, sur l'ex-

(1) (Me Godoffre C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, au fond, qu'en présence des prescriptions positives de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, il est inutile de rechercher si les récépissés des préposés de la caisse des dépôts et consignations sont assujettis ou non à l'enregistrement, et par le soin de qui cette formalité doit être remplie; qu'en effet, ces dispositions de loi sont générales, comprennent les actes de toute nature et défendent de les énoncer dans un acte public sans qu'ils soient enregistrés; que la seule question à examiner dans la cause consiste donc à savoir si le récépissé de 11,268 fr., délivré le 14 fév. 1840, par le receveur général à Cabrit, pièce en vertu de laquelle a été rédigé l'acte public passé le 1er juillet dernier, entre Cabrit et Disse, devant Me Godoffre, notaire, était ou non enregistré;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce récépissé n'était pas alors revêtu de cette formalité, et qu'il ne l'a pas été non plus en même temps que l'acte public lui-même; qu'ainsi il y a contravention aux lois précitées et que c'est avec fondement que la contrainte a été décernée contre le notaire.

Du 19 déc. 1843.-Trib. civ. de Montauban.

(2) *Espèce :* — (Rossignol C. enreg.) — Le notaire avait fondé son opposition à la contrainte, sur ce que le devis d'après lequel avait eu lieu la soumission, reçue en présence de M. le maire de Péronne, ayant été approuvé par M. le préfet de la Somme, lui avait paru devoir être assimilé à un acte administratif non sujet à la formalité de l'enregistrement. — Mais cette défense n'a point été accueillie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que dans un procès-verbal d'adjudication de travaux du 1er avr. 1840, dressé par Rossignol, notaire à Péronne, à la requête de l'administration municipale de cette ville, il a été énoncé que l'adjudication avait lieu sur le devis et le cahier des charges dressés pour la ville, le 22 fév. 1839, par Nesse, architecte; — Attendu que un architecte n'est point un officier municipal, mais un simple agent d'une autorité administrative; — Que les actes qu'il rédige en sa qualité ne sont point administratifs, mais simplement des actes sous seings privés; — Considérant qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires ne peuvent rédiger aucun acte en vertu d'un autre acte sous seing privé si ce dernier n'a pas été préalablement enregistré, à peine d'une amende;

Considérant que pour qu'il y ait lieu à l'application de cette amende, il suffit que l'acte sous seing privé soit un des éléments de l'acte public, comme dans l'espèce; — Vu les art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, 10 et 13 de celle du 16 juin 1824; — Vu l'arrêt de la cour de cassation, du 26 janv. 1831; — Ordonne l'exécution pure et simple de la contrainte.

Du 8 juin 1842.-Trib. de Péronne.

(3) *Espèce :* — (Jalouzet C. enreg.) — Marie Delaveau a, par-devant Me Jalouzet, notaire, donné une quittance au sieur Tondu, d'une somme de 75 fr., montant des intérêts d'une rente viagère à elle léguée par le sieur Bidault, suivant testament olographe déposé en l'étude de Me Jalouzet le 28 fév. 1823, est-il dit dans cet acte. — A l'occasion de cet acte, le notaire a été recherché par le receveur, qui a pensé que la relation de l'enregistrement du testament aurait dû être littéralement transcrite conformément à l'art. 44 de la loi de l'an 7. — Mais d'abord, a dit l'administration, la quittance a été donnée en vertu d'un testament olographe devenu authentique par suite du dépôt, et non en vertu d'un simple acte sous seing privé. Ensuite on n'est pas contrevenu au vœu du législateur puisque le receveur aura la facilité de s'assurer de la réalité de l'enregistrement du testament, cet acte étant déposé dans l'étude du notaire qui l'avait relaté. Il n'existe donc pas de contravention de la part de Me Jalouzet.

Du 14 oct. 1835.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

pédition représentée, la relation qu'il aura mise sur la minute, et la remettra aux contractants (inst. 17 sept. 1807 et 5 juin 1837, n° 340, §, 5 et 1537, sect. 2, § 13, V. M. Masson de Longpré, n° 1277).

Ajoutons que, d'après la jurisprudence, le notaire qui écrit, sur les expéditions, de fausses quittances de droits d'enregistrement, commet un faux dans l'exercice de ses fonctions, selon l'art. 145 c. pén. (arr. des 20 avr. 1809, aff. Pioselli, et 6 juill. 1826, aff. Moulin, V. Faux).

5265. L'art. 43 ajoute aux dispositions précédentes, en statuant, toujours dans le même but : « Il est également défendu, sous la même peine de 50 fr. d'amende (réduite aujourd'hui à 10 fr.), à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt. — Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs. »

5266. Aux termes d'une décision ministérielle, les notaires sont tenus, en vertu de cette disposition, de rédiger acte de dépôt fait dans leur étude, par un confrère, de la double minute d'un acte (déc. min. just. et fin. 19 juin 1846).

5267. Mais la rédaction d'un acte de dépôt n'est pas nécessaire lorsque le notaire rédacteur d'un inventaire reste dépositaire d'un acte sous seing privé, non enregistré, par le motif qu'il ne s'agit pas d'une pièce déposée pour être mise au rang des minutes, seul cas où l'on doive appliquer les dispositions des art. 42 et 43 (trib. de Saint-Marcelin, 19 août 1834, et de Villefranche, 17 fév. 1837). La régie elle-même avait admis cette interprétation (délib. 3 mai 1826), qu'elle avait même formulée en thèse générale (délib. 18 déc. 1829). Depuis, elle avait tenté de la contester devant les tribunaux ; mais elle y est revenue en acquiesçant à un jugement aux termes duquel un notaire n'est pas tenu de rédiger acte de dépôt d'un contrat sous seing privé, dont la remise lui est faite, non pour être annexé à l'une de ses minutes, ou pour demeurer en dépôt dans son étude, mais seulement pour servir de base ou de renseignement lorsque les parties voudront dresser plus tard un acte authentique. Il ne peut, en conséquence, être tenu de faire enregistrer cet acte sous seing privé, ni de le communiquer aux préposés de l'administration (trib. de Chartres, 14 juill. 1838; sol. 27 août 1838) (1).

SECT. 2. — *Des répertoires.*

5268. Chaque fonctionnaire est tenu d'avoir un répertoire, sur lequel il porte, jour par jour, les actes qu'il reçoit, avec la mention de leur enregistrement; et ce répertoire doit être communiqué au receveur, à toute réquisition, afin que celui-ci puisse vérifier si chacun des actes qui s'y trouvent mentionnés a été présenté à la formalité. La communication du répertoire fait l'objet de la section suivante; nous ne nous occuperons, dans celle-ci, que de sa tenue.

5269. L'obligation de tenir des répertoires avait été imposée aux notaires antérieurement à l'établissement du contrôle, « comme un moyen, dit Guyot, v° Répertoire, d'empêcher les antidates et de prévenir la soustraction des actes. » Cette obligation a été étendue depuis aux huissiers, aux greffiers et aux secrétaires des administrations centrales et municipales (L. 22 frim. an 7, art. 49), aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes (L. 16 juin 1824, art. 11). — V. Avoué, Commissaire-priseur, Droit maritime, Greffier, Huissier, Notaire.

5270. Ces dispositions sont limitatives; aussi tous les fonctionnaires publics auxquels la loi n'impose pas nominativement l'obligation de tenir un répertoire, en sont dispensés. De ce nombre sont par conséquent les gardes champêtres et forestiers, pour les procès-verbaux qu'ils reçoivent (décis. 12 déc. 1809; instr. 2 janv. 1810). Il en est de même des agents et commissaires de la marine, même pour les actes sujets à l'enregistrement (décis. 8 nov. 1808). — Mais sous la dénomination d'*huissier*, il faut comprendre tous ceux qui remplissent les fonctions d'huissiers, tels que les gardes du commerce, les individus qui exploitent près les conseils de prud'hommes, et les porteurs de contrainte (déc. min. 20 juin 1819; inst. 18 fév. 1808 et 5 juill. 1809).

5271. Tous les actes qui sont reçus par les notaires, soit qu'ils aient été passés en brevet, soit qu'ils aient été passés en minute, doivent être portés sur le répertoire. Une solution de l'administration établit que les notaires ne peuvent pas tenir un répertoire pour chaque espèce d'acte; la solution est fondée tant sur les dispositions de la loi de frimaire (art. 49 et 50) qui parle *du* répertoire, que sur celles de la loi de vent. an 11 (art. 30), d'après lesquelles le répertoire doit contenir, entre autres choses, la *nature* de l'acte et *son espèce*, ce qui indique que le répertoire doit exprimer que l'acte, vente, donation ou autre, est en brevet ou en minute (sol. 23 mai 1810).

5272. L'obligation s'étend même aux actes que le notaire reçoit hors de son domicile. Ainsi un notaire qui n'inscrit pas sur son répertoire, et à leur date, les actes qu'il reçoit hors de son domicile, commet une contravention passible de l'amende portée par l'art. 49, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; peu importe qu'il allègue que son absence hors de son étude s'est trouvée forcément prolongée, et que c'est là la seule cause de l'omission qu'on lui impute (trib. de Bellay, 4 avr. 1838) (2).

5273. Elle s'applique également aux actes dispensés de quelques-unes des formalités exigées pour les actes notariés. Ainsi, les actes dressés par les notaires, en cette qualité, doivent être inscrits sur leur répertoire, sans exception de ceux à l'égard desquels une disposition de loi les dispense de quelques-unes des formalités exigées pour les actes notariés en général; et spécialement, il doit en être ainsi à l'égard d'un procès-verbal de liquidation et partage de succession, bien que le notaire, commis pour y procéder en vertu des art. 838 et suiv. c. civ., 976 et suiv. c. pr., ait été autorisé à le dresser hors de la présence des parties (trib. d'Évreux, 6 fév. 1841) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Me Foreau *C.* enreg.) — Jugement du tribunal de Chartres, du 14 juillet 1838, en ces termes : — « Le tribunal; — Attendu qu'il résulte, tant des sommations faites à Me Foreau par le sieur Texier et les époux Audierne, les 30 juill. et 15 sept. 1836, que de l'interrogatoire subi par ledit Me Foreau le 12 décembre suivant, et sur lequel la régie de l'enregistrement base sa demande, que l'acte sous seing privé a été laissé à Me Foreau, non pour être annexé à l'une de ses minutes, ou pour demeurer en dépôt dans son étude, mais seulement comme devant servir de base ou de renseignement pour dresser ultérieurement un acte authentique qui n'a pas été réalisé; que cette pièce, laissée à Me Foreau, pouvait tout aussi bien être conférée à un tiers pour être représentée au jour de la confection de l'acte authentique; que même il est évident qu'après la confection de cet acte elle devait disparaître et sortir des mains du notaire;

Attendu, dès lors, que Me Foreau ne devait aucunement dresser acte de dépôt de la pièce dont il s'agit; qu'il ne pourrait conséquemment être tenu de la faire enregistrer, non plus que de la communiquer aux préposés de la régie, puisque, entre ses mains, elle ne constituait pas un titre public; — Annule la contrainte, etc.

Du 27 août 1838. - Solution de la régie, qui acquiesce à ce jugement.

(2) *Espèce :* — (Me B... *C.* enreg.) — Le 26 nov. 1835, l'étude de Me B...., notaire à Lagnieux, est visitée, en son absence, par un inspecteur de l'enregistrement. Le répertoire lui ayant été néanmoins communiqué par un clerc, conformément à l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7, il y mit son visa. — Postérieurement Me B... inscrivit sur le répertoire, et après le vu de l'inspecteur, quatre actes du 20 nov. et deux du 25 du même mois, sous les nos 390 à 395. — Par suite de cette inscription, on a répété contre Me B... six amendes de 5 fr. chacune, en conformité de l'art. 49, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 10 du 16 juin 1824. — Le notaire forme opposition à la contrainte, en se fondant sur ce que, malgré le sens rigoureux de l'art. 49, on doit nécessairement excepter le cas où le notaire reçoit des actes hors de son domicile, et où son absence se trouve forcément prolongée, comme aussi tous autres cas où il y a un empêchement qui ne résulte pas d'une négligence de sa part. La régie a répondu que la loi ne fait pas d'exception. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur B... n'a point inscrit sur son répertoire, à la date du jour où ils ont été passés, six actes de son ministère portés audit répertoire sous les nos 390, 391, 392, 393, 394 et 395; que ces omissions constituent des contraventions prévues par la loi du 22 frim. an 7 et par la loi du 16 juin 1824, et sont passibles chacune d'une amende de 5 fr., outre le décime; — Attendu que, pour l'acquit des amendes encourues, l'administration a été en droit de décerner une contrainte contre lui; que l'opposition qu'il y a formée est dénuée de fondement, et ne repose que sur des allegués; — Dit que le sieur B.... est mal fondé dans son opposition, etc.

Du 4 avril 1838. - Trib. civ. de Bellay.

(3) (Me Bardout *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que toutes

Digitized by Google

5274. Il a été décidé de même que tout acte inscrit au répertoire, doit être enregistré dans des délais légaux que comporte son inscription; le notaire ne saurait se soustraire à cette obligation en biffant l'acte et le reportant à une autre date, sous prétexte qu'il était imparfait (trib. de la Réole, 13 juill. 1838) (1). A l'induction qui se tire de ce jugement, on peut opposer les nombreux monuments de jurisprudence desquels il résulte que les actes imparfaits ne doivent pas être assujettis à l'enregistrement, et qu'ils ne sont pas de nature à devoir être nécessairement répertoriés (V. nos 211 et suiv.). Un seul arrêt, à notre connaissance, est intervenu sur une question à peu près semblable à celle ci-dessus, et cette décision, rendue par la cour suprême, le 23 janv. 1809, écarte l'application de l'amende, par le motif que l'acte avait été répertorié par erreur. — V. n° 215.

5275. Par des considérations analogues, nous regardons comme mal rendue une décision de laquelle il résulte que le projet de liquidation d'une succession, rédigé hors la présence des parties, par un notaire commis en justice, doit, sous peine d'amende, être inscrit au répertoire. Il ne suffit pas que le procès-verbal auquel le projet est annexé soit répertorié (délib. 18 fév. 1834) (2). Sans doute le projet de liquidation rédigé par le notaire est un acte *notarié;* mais cet acte est-il complet tant que les parties n'en ont pas reçu communication, que le procès-verbal relatant leur adhésion ou absence, leurs contredits ou comparution, n'a pas été dressé? Évidemment non. Cet acte est l'œuvre du notaire seulement; pour qu'il soit définitif, il est nécessaire que la sanction des parties intéressées soit intervenue; jusque-là, il n'est que provisoire, il peut être changé, modifié par le notaire de son propre mouvement où d'après les observations des parties. Comment penser dès lors, qu'un acte qui peut être ainsi bouleversé ou même anéanti, ait pu être soumis par la loi à une formalité dont le seul but est la conservation intacte des actes? N'est-il pas plus naturel de penser que le procès-verbal, auquel *on annexe* toujours l'état de liquidation, est le seul qui doive être répertorié? Son inscription sur le registre garantit tout; il est impossible, en effet, que si celui-ci existe, l'état de la liquidation puisse être jamais supprimé ou antidaté.

Quels seraient les résultats d'ailleurs, de l'opinion consacrée par la délibération de la régie? Ce serait de ne pouvoir jamais modifier une liquidation déjà faite que par un acte *rectificatif*, ce qui serait entièrement contraire à la nature des opérations confiées au notaire, qui doivent offrir un résultat complet et définitif. — Il est donc évident que ces deux actes ne forment qu'un seul et même tout, que l'on confond sous la dénomination de *liquidation;* dès lors il n'y a qu'une seule inscription à faire au répertoire, inscription qui devra avoir lieu sous la dernière date, comme il est d'usage pour les actes en ayant plusieurs.

5276. L'administration s'est mieux conformée aux principes, à notre avis, en décidant que les cahiers des charges forment des actes séparés, lorsqu'ils sont rédigés et signés séparément; dans ce cas, ils doivent être enregistrés et insérés au répertoire; mais, lorsqu'ils font partie intégrante du procès-verbal d'adjudi-

---

les opérations auxquelles se livrent les notaires, et dont ils sont tenus de dresser état ou procès-verbal, d'après une disposition de loi, qui les revêt ainsi d'un caractère public, comme présentant toutes les garanties désirables de moralité et de capacité, sont des actes notariés, soumis à l'inscription au répertoire d'après les dispositions de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, et des art. 29 et 30 de celle du 25 vent. an 11, sauf les exceptions admises par la loi; qu'il n'importe pas que des dispositions particulières de loi dispensent, en certains cas, les opérations des notaires de l'accomplissement de quelques-unes des formalités prescrites pour les actes notariés en général, si la loi ne les dispense pas en même temps en ces cas de l'inscription au répertoire; — Attendu, dans l'espèce, que le notaire Bardout, commis, d'après les dispositions des art. 838 et suiv. c. civ., et 976 et suiv. c. pr., pour procéder à la liquidation et au partage de la succession de Fournier père, a dressé, arrêté et signé l'état de cette liquidation, le 6 nov. 1839; que cette opération, qui était un acte notarié, dans le sens des lois de frimaire an 7 et de vent. an 9, non dispensé de la mention au répertoire par une disposition quelconque de loi, devait y être inscrite à sa date; qu'en ayant omis cette inscription le notaire Bardout a commis une contravention aux lois précitées, qui l'a rendu passible de l'amende prononcée par les lois du 22 frim. an 7, art. 49, et du 16 juin 1824, art. 10, pour le payement de laquelle il lui a été délivré légalement une contrainte; — Dit à tort l'opposition de Me Bardout.

Du 6 fév. 1811.-Trib. civ. d'Évreux.

(1) *Espèce:* — (Me D... C. enreg.) — Me D..., notaire, après avoir inscrit sur son répertoire trois actes par lui passés, effaça ces inscriptions et reporta les mêmes actes au répertoire, sous des dates postérieures. — A la vue de ces ratures et de ces rapports, la régie décerna contre lui une contrainte pour contravention à l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7. — Me D... y forma opposition en se fondant sur ce que, lors de l'inscription faite sous les premières dates, les actes étaient imparfaits. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Point de droit. Tout acte parfait ou imparfait mentionné sur le répertoire des notaires doit-il être présenté à l'enregistrement dans le délai de la loi, sous peine d'application de la pénalité portée en l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7? Est-il loisible au notaire d'effacer, sous quelque prétexte que ce soit, la mention faite sur son répertoire constatant l'existence d'un acte passé devant lui? — Attendu que l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7 oblige les notaires à tenir un répertoire à colonnes, sur lequel ils doivent inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui seraient passés en brevet, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission; — Attendu qu'aux termes de l'art. 51 de la même loi, les notaires sont tenus de présenter, tous les trois mois, leur répertoire aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui doivent les viser et énoncer dans leur visa le nombre des actes inscrits, et que, suivant l'art. 52, ils sont tenus de le communiquer, à toute réquisition, aux préposés de la même administration qui se présenteraient chez eux pour le vérifier; — Attendu que la même loi de frim. an 7, dans son art. 20, fixe le délai dans lequel les notaires doivent soumettre les actes et contrats par eux reçus à la formalité, et que chaque contravention à cet égard est frappée par l'art. 33 de la même loi, d'une pénalité qui cependant a été modifiée dans sa quotité par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que de toutes ces dispositions il résulte que, si le délai prescrit par la loi pour l'enregistrement des actes reçus par les notaires, doit être rigoureusement et strictement observé, d'un autre côté, la loi a créé dans le répertoire des notaires un contrôle pour reconnaître avec certitude, autant qu'il est possible de le faire, si l'officier public se conforme à la prescription de la loi; que cette certitude ne peut être entière pour l'administration qu'autant que le répertoire ne présente aucune rature, aucune irrégularité; que, si les notaires pouvaient effacer à leur gré les inscriptions mises sur leurs répertoires, ils deviendraient maîtres des délais de l'enregistrement de leurs actes, puisqu'ils pourraient par ce moyen reporter sous un autre numéro et à une autre date la mention d'un acte par lequel ils parviendraient à éluder les dispositions de la loi; — Attendu que vainement on prétendrait que la mention effacée ne l'a été que parce que l'acte qu'elle constate est resté imparfait, puisqu'aux termes des art. 29 et 33 de la même loi, le notaire est obligé de faire enregistrer tous les actes à son rapport, et d'en acquitter les droits; que, d'un autre côté, le notaire n'est pas juge de la validité de l'acte; qu'au surplus, un acte peut néanmoins subsister et recevoir son exécution, même forcée, si les parties n'en requièrent pas la nullité; — Ordonne que la contrainte sortira son plein et entier effet; condamne D... au payement de la somme y portée et aux dépens.

Du 13 juill. 1838.-Trib. civ. de la Réole.

(2) *Espèce:* — (Me B... C. enreg.) — Me B..., notaire, fut commis par le tribunal de Meaux pour dresser le projet de liquidation et partage d'une succession, pour être ultérieurement soumis à l'approbation du tribunal. — Le 26 juin 1833, le notaire a rédigé et signé la liquidation. — Le lendemain a eu lieu la comparution des parties. Leurs dires respectifs ont été consignés dans un procès-verbal écrit à la suite du projet de liquidation. — Me B... n'a pas inscrit ce dernier sur son répertoire. Alors une contrainte a été décernée contre lui pour contravention à l'art. 49 de la loi de frim. an 7. — Me B... a prétendu qu'on ne devait pas considérer comme acte de notaire le projet de liquidation; que cet écrit pouvait être assimilé à un procès-verbal d'experts; que, d'ailleurs, il se liait au procès-verbal subséquent, et qu'il suffisait que ce dernier acte ait été répertorié pour que le vœu de la loi fût rempli.

D'après l'art. 977 c. pr., « le notaire commis doit procéder seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins. » — Le procès-verbal qui établit la masse à partager et les autres bases de la liquidation, quoique n'étant qu'un simple projet, est cependant un acte parfait dès qu'il est revêtu de la signature du notaire rédacteur. — Ce n'est point un contrat, sans doute, puisqu'il ne contient aucune convention entre les parties, mais c'est un acte régulier prescrit par la loi. — On prétend que cet acte n'est pas un acte notarié. Mais il suffit qu'un notaire rédige un acte dans les limites de ses attributions, avec les formalités requises selon la nature de l'acte, pour que cet acte soit un acte de notaire, qu'il doive être enregistré dans les délais, soumis à toutes les formalités prescrites par la loi, et par conséquent porté au répertoire. — Le tribunal de Metz, dans une espèce identique, a, par jugement du 31 déc. 1827, condamné le notaire contrevenant au payement de l'amende. — La demande de Me B... n'était donc pas susceptible d'être accueillie.

Du 18 fév. 1834.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

tation, ils ne peuvent donner lieu à aucun droit particulier; ils ne sont alors ni un acte proprement dit, ni une clause ou disposition indépendante dans le sens de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 (délib. 5 juin 1833).

5277. Mais sont soumis à l'inscription au répertoire, les copies d'actes et extraits collationnés, que les notaires délivrent des pièces représentées et rendues. Ces copies et extraits étant assujettis à l'enregistrement, doivent, par cela même, être portés au répertoire (déc. min. 9 prair. an 12 et 18 avr. 1809). Il en est autrement des copies ou expéditions des pièces annexées à un acte notarié, ou déposées en l'étude d'un notaire, ou qui sont confiées à un notaire temporairement (L. 25 vent. an 11, art. 60).

5278. Pareillement, les actes reçus par un notaire comme substituant un de ses confrères doivent être portés sur le répertoire; ils doivent même être inscrits à la fois sur le répertoire du notaire *substitué* et sur celui du substituant, avec mention que la minute est demeurée au notaire suppléé, et qu'elle sera enregistrée au bureau de ce dernier (inst. 11 nov. 1819, citée au Rép. de M. Favard de Langlade, v° Répertoire).

5279. Mais l'obligation est-elle la même en ce qui concerne les testaments? Le doute, à cet égard, est né de ce que ni la loi de frim. an 7, ni celle de vent. an 11 n'ont répété la disposition de la loi de 1790, d'après laquelle (art. 14) les testaments ou actes de dépôt, lorsqu'ils étaient faits devant notaire, et les actes de dépôt des testaments faits sous signature privée devaient aussi être inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte et du nom du testateur, et sans que le préposé pût prendre communication de cet acte, ni aucunes notes qui y seraient relatives, avant le décès du testateur. Mais la loi de frimaire n'avait pas à répéter cette disposition; il suffit qu'elle n'ait fait aucune exception à l'égard des testaments pour que ces actes soient soumis à la loi commune. La jurisprudence s'est fixée en ce sens. Jugé, en effet, qu'aujourd'hui, comme sous la loi du 6 déc. 1790, les notaires sont tenus, à peine d'amende par chaque omission, d'insérer, jour par jour, sur leur répertoire tous les actes qu'ils reçoivent, même les testaments et les actes de dépôt. Cette obligation ne peut être considérée comme abrogée par les lois des 22 frim. an 7 et 25 vent. an 11, qui veulent, en outre, que mention soit faite de l'enregistrement desdits actes sur le répertoire. Ce n'est là qu'une obligation de plus imposée par ces lois, pour être remplie à la date de l'accomplissement de cette formalité (Cass., 19 déc. 1808) (1); et que bien que le notaire qui reçoit en dépôt un testament mystique, ne dresse pas acte de ce dépôt, le testament déposé doit cependant être mentionné au répertoire (trib. de la Seine, 11 août 1841) (2). Et la régie, dans une délibération spéciale, a décidé que quand les testaments olographes, déposés aux notaires, n'ont pas été inscrits au répertoire à la date même de l'ordonnance de dépôt, il est d'usage que le notaire dresse un acte de dépôt du testament, et c'est cet acte qui, à la date où il est fait, est porté sur le répertoire (sol. 2 et 24 sept. 1831) (3). — D'ailleurs

(1) *Espèce.* — (Enreg. *C.* Pascaud.) — Par un premier procès-verbal, du 28 mess. an 13, il a été constaté que le sieur Pascaud, notaire, n'avait tenu son répertoire qu'en papier libre, depuis le 1er avril 1791 jusqu'au 1er vend. an 7; et il a été décerné contrainte pour l'amende de 100 fr. encourue, ainsi que pour le droit de timbre dû conformément aux art. 3 et 13 de la loi du 11 fév. 1791. — Par un second procès-verbal du même jour, il a été constaté que ce notaire n'avait pas porté sur son répertoire jour par jour, ou avait intercalé postérieurement à leur date, huit testaments antérieurs à l'an 7; pour quoi il a été décerné contrainte pour amendes encourues de 50 fr. par acte, suivant l'art. 4 de la loi du 19 déc. 1790. — Enfin, par un troisième procès-verbal du 29 du même mois, il a encore été constaté que ce notaire n'avait pas inscrit jour par jour, sur son répertoire, ou avait intercalé postérieurement: 1° seize autres testaments de l'an 7 à l'an 12, dont huit n'étaient pas même inscrits, quoique enregistrés; 2° quatre-vingt-cinq autres actes qu'il n'avait intercalés qu'après le visa du vérificateur, ce qui opérait une amende de 10 fr. par chaque acte, aux termes de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7; à raison desquelles omissions il a été décerné contrainte. — Sur l'opposition, Pascaud a prétendu: 1° que l'amende de 100 fr. n'est point applicable aux registres ou répertoires, d'après l'art. 14 de la loi du 11 fév. 1791, et ne l'est qu'aux actes écrits par un fonctionnaire public, en minute ou en expédition; 2° que jusqu'à la date des lettres de leurs Exc. le grand juge et le ministre des finances aux procureurs impériaux, l'opinion était que les testaments, qui, du vivant des testateurs, étaient révocables, n'étaient dans le cas d'être inscrits sur les répertoires que lors du décès et de leur enregistrement; que, d'ailleurs, l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7 a abrogé les lois antérieures, et notamment celle du 19 déc. 1790; et que la loi du 25 vent. an 11, en ordonnant la relation de l'enregistrement dans le répertoire, a subordonné la date de l'inscription à celle de l'enregistrement. — 22 mai 1806, jugement du tribunal de Confolens, qui condamne le sieur Pascaud à l'amende de 30 fr. pour avoir tenu ses répertoires en papier libre, et le renvoie des autres demandes. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 3, 12 et 13 de la loi du 11 fév. 1791; — Vu aussi l'art. 14 de la loi du 19 déc. 1790; — Vu enfin les art. 49 et 73 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, 1° que par l'art. 3 de la loi du 11 fév. 1791, dont la disposition a été renouvelée par l'art. 12 de celle du 13 brum. an 7, les registres et répertoires des notaires devaient être tenus sur papier timbré, et que, par les art. 12 et 13, ils devenaient, comme officiers publics, passibles, en cas de contravention, d'une amende de 100 fr. et du droit de timbre en sus, sauf les exceptions mentionnées en l'art. 7, qui règle à 30 fr. les seules contraventions y rappelées; qu'ainsi le jugement attaqué a violé cette disposition et fait une fausse application de l'art. 14, qui ne concerne que les particuliers; — 2° Que l'art. 14 de la loi du 19 déc. 1790 imposait formellement aux notaires l'obligation de porter jour par jour, sur leurs répertoires, la mention des testaments et actes de dépôts qu'ils passaient ou recevaient, à peine de 50 fr. d'amende pour chaque omission; et que cette disposition n'a point été abrogée par l'art. 73 de la loi du 22 frim an 7, pour le passé, puisque, par la seconde partie de cet article, elle en maintient l'exécution à l'égard de tous actes faits avant sa publication; qu'ainsi l'omission, sur le répertoire, des testaments antérieurs à cette date, ou leur intercalation subséquente, donnait lieu à l'amende fixée; — 3° Que l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7 renouvelle cette obligation à la charge des notaires d'inscrire jour par jour, sur leurs répertoires, les actes qu'ils passeront ou recevront, et que, dans cette généralité d'expressions, les testaments et les actes de dépôt qui peuvent être faits sont nécessairement compris, puisque aucune exception n'y est mentionnée; que si les lois de frim. an 7 et 25 vent. an 11 exigent aussi la mention de l'enregistrement, elles n'ont point aboli l'obligation de l'inscription des actes jour par jour de leurs dates; c'est une obligation de plus qu'elles imposent pour être remplies à la date de l'accomplissement de cette formalité; — Considérant, enfin, que toute intercalation dans le répertoire annonce que les actes intercalés n'y ont pas été inscrits jour par jour de leurs dates; qu'ainsi, sous tous ces rapports, les dispositions citées ont été méconnues et violées; — Casse.

Du 19 déc. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Schwendt, rap.

(2) (Postansque *C.* enreg.) — Le tribunal; — En ce qui touche la contrainte décernée le 24 dudit mois de février pour contravention commise par Postansque dans la tenue de son répertoire: — A l'égard du testament de la demoiselle Lefort: — Attendu que l'obligation imposée aux notaires, par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, est générale; — Que si le notaire qui reçoit en dépôt un testament olographe et mystique, dans les termes de l'art. 1007 c. civ., ne dresse point acte dudit dépôt, le testament déposé n'en doit pas moins, comme étant mis au rang de ses minutes, être mentionné au répertoire; — Qu'ainsi, en ne faisant point mention sur le sien du testament de la demoiselle Lefort, déposé entre ses mains le 18 avril 1839, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, Postansque a commis la contravention à lui reprochée;

A l'égard des cinq actes du 18 août 1839, portés au répertoire après un testament du 19 du même mois: — Attendu que ledit testament n'a pas été inscrit au répertoire le jour de sa confection; qu'ainsi, portant la date du 19 avril, ce n'est que ce jour-là qu'il a pu y être mentionné; que, dès lors, les cinq autres actes qui, quoique en date du 18, ont été répertoriés avec le susdit testament, l'ont été irrégulièrement et en contravention aux dispositions de l'art. 49 susénoncé;

En ce qui touche la contrainte décernée le 4 mars dernier, pour raison d'une prétendue contravention aux lois sur le timbre: — Attendu que le dépôt d'actes sous signatures privées, effectué en l'étude d'un notaire par les parties contractantes, se confond et s'identifie avec l'acte lui-même; qu'ainsi, dans l'espèce, l'acte de vente sous seing privé du 8 mai 1837 devait, au moyen du dépôt qui en avait été fait en l'étude de Postansque le 16 nov. 1839, être assimilé en tout point à un acte authentique; par suite, qu'en rédigeant, à la suite dudit acte de dépôt et sur la même feuille de timbre, la quittance du prix de ladite vente, Postansque n'a fait qu'user de la faculté que lui conférait le § 2 de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7.

Du 11 août 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(3) Voici les termes de la solution: « En général, c'est le même jour que l'ordonnance de dépôt est rendue qu'on inscrit le testament sur le répertoire. Mais il arrive quelquefois, soit parce que le testament est encore au greffe, soit par oubli, que cette inscription n'a pas lieu; et qu'il ne serait plus possible de la faire à la date de l'ordonnance. Dans ce cas, il est d'usage que le notaire dresse un acte de dépôt du testament; et c'est

Digitized by Google

l'ancienne forme de l'inscription doit être suivie : ainsi, les notaires, si les testateurs sont encore vivants, se borneront à indiquer la date du testament et les noms, qualité et demeure du testateur, sans faire mention des dispositions que le testament renferme, parce que le secret leur est dû.

5280. Quant aux inventaires et aux procès-verbaux qui exigent plusieurs séances, ils doivent être portés seulement à la date de la première vacation (déc. min. 18 août 1812). Une décision de l'administration a établi, par analogie, que les actes passés sous plusieurs dates doivent également être répertoriés à la première, alors même que le notaire et les parties ne les ont signés qu'à la dernière ; car, d'un côté, sous le rapport de l'intérêt et de l'ordre public, il vaut mieux qu'un acte soit inscrit à sa date, puisqu'après son inscription le notaire est tenu de le représenter, et que l'abus des actes à plusieurs dates est favorisé par l'inscription de la dernière au répertoire; et que, d'un autre côté, l'acte étant de la première aussi bien que de la seconde, et aucune loi n'assujettissant le notaire à l'inscrire sous celle-ci plutôt que sous celle-là, on ne peut établir, avec fondement, que ce ne soit qu'à la dernière que cette inscription a eu lieu (délib. 11 nov. 1834). Cependant, il est admis en jurisprudence, que les actes de l'espèce peuvent n'être inscrits au répertoire qu'à la dernière date, lorsqu'ils sont parfaits par la signature de tous les contractants (trib. de Fontainebleau, 13 août 1838) (1). L'administration elle-même s'était d'abord prononcée en ce sens (délib. 22 mars 1823 et 29 mars 1831).

5281. Mais les certificats de vie que quelques notaires délivrent aux pensionnaires de l'État, et les certificats de propriété pour le transfert des inscriptions sur le grand-livre, ne doivent pas être répertoriés, parce que ces certificats, ainsi que nous l'avons dit au chap. 5, sont dispensés de l'enregistrement (déc. min. 2 août 1808; inst. 20 fév. 1822).—En résumé donc, tous les contrats et actes passés par les notaires, sauf ces derniers, sont soumis à l'inscription au répertoire.

5282. Les huissiers doivent aussi inscrire sur leur répertoire tous les exploits et autres actes de leur ministère (L. 22 frim., art. 49, § 3). Mais les protêts des effets de commerce, que les huissiers sont appelés à rédiger concurremment avec les notaires (c. com., art. 173), doivent-ils également être portés sur le répertoire? Ces protêts, aux termes de l'art. 176 c. com., doivent être transcrits en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, *coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires*. A quoi bon, dès lors, les mentionner par leur date sur le répertoire des actes ordinaires? Ce serait un double emploi qui paraît assez inutile, puisqu'il sera libre aux préposés de se faire représenter ce *répertoire* spécial, pour le vérifier toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. Cependant la régie en a décidé autrement par son instruction du 19 mars 1809.

5283. Il y a une conséquence à déduire de là : puisque, d'après la régie, les protêts doivent être portés sur le répertoire général, par application de l'art. 49, indépendamment de leur inscription sur le répertoire spécial, conformément à l'art. 176 c. com., il s'ensuit que l'omission d'un protêt sur ce dernier répertoire ne donnerait pas lieu à l'amende édictée par la loi de frimaire contre l'omission sur le répertoire général. (Nous verrons à la section suivante s'il en est de même pour le refus de communication.) Une telle omission entraîne, d'après l'art. 176 c. com., des pénalités d'une autre nature qui ne sauraient être cumulées avec celles prononcées par l'art. 49 de la loi de frimaire sans ajouter à ces lois. Cela a été expressément jugé par le tribunal de la Seine, le 24 fév. 1847 (aff. Binet), et la régie a acquiescé à cette décision par délibération du 25 juin 1847 (D.P. 47. 4. 223, nos 63 et 64). On avait opposé, comme contraire, un arrêt de la cour de cassation ; mais cet arrêt, ainsi que la régie en a fait elle-même la remarque, a prononcé, moins sur la peine de l'omission que sur le point de savoir à qui appartient l'action en poursuite, en décidant que c'est à la régie de l'enregistrement seule, et non au ministère public, qu'il appartient de poursuivre, contre un notaire ou huissier qui a refusé de communiquer le registre des protêts prescrit par l'art. 176 c. com., ou qui a omis de transcrire des protêts sur ce registre, la condamnation à l'amende encourue pour une telle infraction (Cass., 30 janv. 1840) (2).

5284. Une autre conséquence, c'est que les huissiers, et même les notaires qui font des protêts, sont tenus d'avoir, indépendamment de leur répertoire général, un registre spécial pour les protêts. L'instruction du 26 sept. 1829 dit seulement que, comme peu de notaires ont l'occasion de faire des protêts, il serait inutile de contraindre ceux qui n'en font pas à tenir un registre particulier. Il y aurait lieu d'admettre la même solution à l'égard des huissiers qui ne feraient pas de protêts.

5285. Quant aux huissiers audienciers, ils avaient été considérés comme assujettis à tenir deux répertoires, l'un pour les

---

cet acte qui, à la date où il est fait, est porté sur le répertoire. La régie a reconnu que cette marche n'avait rien de contraire à la loi. »

Des 2 et 24 sept. 1831.-Sol. de la régie.

(1) (Me N... C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu qu'en ne portant sur son répertoire les dix-huit actes sus-énoncés qu'après des actes d'une date postérieure, le notaire est contrevenu aux dispositions de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, qui oblige les notaires à inscrire jour par jour, sur leurs répertoires, les actes qu'ils reçoivent, et s'est ensuite rendu passible, pour chaque omission, de l'amende déterminée par cet article, et réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824; — Que vainement ce notaire prétend-il échapper à la pénalité par lui encourue, en soutenant que, lorsqu'un acte notarié a deux dates, il est loisible au notaire de le porter sur son répertoire indifféremment à la première ou à la seconde de ces dates, et qu'ainsi, dans l'espèce, les actes désignés sous les nos 423, 425, 457, 500 et 514, ayant chacun deux dates, ont pu être inscrits chacun à la première de ces dates; — Qu'en effet, d'après les art. 13 et 14 de la loi du 25 vent. an 11, les actes de notaires devant notamment être inscrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle, faire mention de la lecture qui en a été faite aux parties, et être signés d'elles, à moins qu'elles ne le sachent ou ne le puissent faire, auquel cas il est fait mention de leurs déclarations à cet égard, on ne peut réputer parfait un acte qui, dans l'état où il se trouve à la première date qui lui est donnée, n'est pas revêtu de toutes les signatures qui doivent y être apposées, ou ne contient pas toutes les conventions auxquelles les parties ont voulu se soumettre, et qui doivent être réalisées entre elles plus tard ; — Que ce n'est qu'au moment où le consentement des parties, exprimé et reçu dans les formes déterminées par la loi, intervient sur toutes les conventions rédigées par le notaire, que l'acte qui les contient doit être réputé parfait; que lorsqu'un acte notarié a deux dates, ce n'est donc qu'à la dernière date que le notaire doit le porter sur son répertoire ; — Qu'il suit de là qu'avec raison le receveur de l'enregistrement a décerné contrainte à fin de payement de la somme de 99 fr.; — Ordonne l'exécution de cette contrainte avec dépens.

Du 13 août 1838.-Trib. civ. de Fontainebleau.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Bourgès.) — En vertu de deux procès-verbaux des préposés de l'enregistrement, constatant le premier que l'huissier Bourgès avait omis de transcrire trente-neuf protêts sur le registre prescrit par l'art. 176 c. com., et le second que cet huissier avait refusé de communiquer ce registre sur la réquisition qui lui avait été faite à cet égard, Bourgès, poursuivi disciplinairement à la requête du ministère public, avait été condamné à trois mois de suspension, par application de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, sans préjudice de l'action spéciale résultant de la violation de l'art. 176 c. com. et des art. 51, 52 et suiv. de la loi du 22 frim. an 7. — Le procureur du roi de Béziers a cru pouvoir exercer, comme ministère public, l'action qui faisait l'objet de cette dernière réserve. En conséquence, il a cité Bourgès devant le tribunal civil, conformément à l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, pour se voir condamner à payer une amende de 205 fr., savoir : 5 fr. pour chacun des trente-neuf protêts dont la transcription avait été omise, et 10 fr. pour le refus de communiquer le registre des protêts au receveur de l'enregistrement. — Par jugement du 14 mars 1838, le tribunal de Béziers a admis l'action du ministère public; mais, en droit, il a décidé que les notaires et huissiers qui contrevenaient à l'art. 176 c. com. n'étaient passibles d'aucune amende, et encouraient seulement les peines établies par cet article. — Pourvoi de la part du ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 63, 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après ces articles, c'était à la régie de l'enregistrement et non au ministère public qu'il appartenait de poursuivre, contre l'huissier Bourgès, la condamnation à l'amende pour infraction à l'art. 176 c. com. et aux art. 49, 51, 52 et 53 de la loi du 22 frim. an 7 : d'où il suit qu'en admettant l'action intentée par le procureur du roi de Béziers contre l'huissier Bourgès et en y statuant, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus déférés; — Casse.

Du 30 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupéroux, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

Digitized by Google

actes qu'ils signifient en cette qualité, et l'autre pour ceux qu'ils font comme huissiers ordinaires (déc. min. 19 déc. 1820). Il résulte, cependant, de décisions ultérieures que la tenue de deux répertoires distincts est facultative (déc. 19 fév. 1823; inst. 12 mars 1823, n° 1075; sol. 24 oct. 1831).

5286. Du reste, le défaut de mention sur les registres du receveur de l'enregistrement de plusieurs actes relevés sur le répertoire d'un huissier, forme, à défaut d'exhibition des originaux de ces mêmes actes, et dans le silence de l'huissier à cet égard, une présomption légale de leur non-enregistrement, suffisante pour autoriser la réclamation de l'amende, nonobstant que ces actes soient portés sur le répertoire comme ayant subi la formalité (Cass., 2 oct. 1810) (1).

5287. Le répertoire des greffiers doit porter la mention de tous les jugements et actes du greffe, puisqu'ils sont aujourd'hui indistinctement soumis à l'enregistrement sur la minute (L. 22 frim., art. 49, § 4, et L. 28 avr. 1816, art. 38); et cela quand même les droits ne leur en auraient pas été consignés ou que l'enregistrement devrait avoir lieu en *débet* ou *gratis*.

5288. Ainsi, l'exécutoire de dépens rédigé en minute et signé par le greffier qui la garde et en délivre expédition, doit être inscrit au répertoire (sol. 5 oct. 1832) (2).

5289. Ainsi encore, les greffiers des tribunaux sont tenus d'inscrire sur leurs répertoires tous les actes que l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7 soumet à l'enregistrement, soit sur les minutes, soit sur les originaux, et par conséquent les certificats qu'ils délivrent en brevet, les originaux étant mis, d'après l'art. 20, au même rang que les minutes (Cass., 14 nov. 1837 (3). — Conf. déc. 19 janv. 1824; inst. 18 juin 1838, n° 1562, § 26).

5290. Faute par les greffiers de porter sur leur répertoire les jugements ou actes dont il vient d'être parlé, ils encourent une amende dont ils ne peuvent être déchargés par les tribunaux, alors même que ces jugements ou actes ont été revêtus de la formalité de l'enregistrement (Cass., 23 juin 1807) (4).

5291. Mais les greffiers ne sont pas tenus de porter sur leurs répertoires les actes non rédigés ni signés par eux et qui émanent immédiatement des juges, tels que les ordonnances sur requête et ordonnances de même espèce (délib. 9 août 1817); il

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Millard.) — 30 juin 1808, procès-verbal constatant que l'huissier Millard a inscrit sur son répertoire vingt et un actes de son ministère, avec mention qu'ils avaient été enregistrés, quoiqu'ils ne se soient pas trouvés portés sur les registres du receveur. Les originaux de ces actes n'étant pas représentés, la régie en a conclu qu'ils n'avaient pas été enregistrés. — En conséquence, contrainte contre Millard en payement de 525 fr. pour droits dus et amendes encourues à raison de ces vingt et un actes. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Sedan, du 15 avril 1809, qui déboute la régie de sa demande, sur le fondement que la mention faite dans le répertoire de l'huissier Millard de l'enregistrement des vingt et un actes devait, en l'absence des originaux, faire présumer qu'en effet ils avaient été enregistrés, et que le silence des registres du receveur ne détruisait pas cette présomption. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la présomption légale du non-enregistrement des vingt et un actes portés sur le répertoire de l'huissier Millard, avec la mention qu'ils avaient subi cette formalité, était suffisamment établie, dans l'espèce, par le défaut de cette même mention sur les registres du receveur de l'enregistrement, et que cette présomption légale était même corroborée par le silence de cet huissier à cet égard, et le défaut d'exhibition, de sa part, d'aucun des originaux de ces mêmes actes; qu'ainsi le tribunal civil de l'arrondissement de Sedan ne pouvait, sans une violation manifeste de la loi, décharger ledit Millard des condamnations provoquées à ce sujet contre lui par la régie; — Casse.

Du 2 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) (N... C. enreg.) — Attendu que tout acte rédigé par le greffier, lors même qu'il pourrait n'être considéré que comme la suite ou le complément d'un jugement ou de tout autre acte judiciaire, est un acte du greffe, et comme tel doit être inscrit sur le répertoire.

Du 5 oct. 1832.-Solut. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Chauchot.) — La régie avait décerné, contre le sieur Chauchot, une contrainte en payement de 2,249 fr. 50 cent. pour quatre cent quarante-neuf contraventions qu'il avait commises en n'inscrivant pas, sur son répertoire, quatre cent quarante-neuf certificats qu'il avait délivrés en sa qualité de greffier du tribunal civil de Villefranche (Rhône). — Opposition par Chauchot. — Le 7 mars 1834, le tribunal de Villefranche le renvoie de l'action de la régie, par ces motifs : — « Considérant que, d'après l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, les greffiers ne doivent porter sur leurs répertoires que les actes qui s'enregistrent sur minutes; — Considérant que cette loi reconnaît cependant l'existence de deux sortes d'actes; que, dans l'art. 7, elle proclame que les actes extrajudiciaires seront enregistrés sur les minutes ou les brevets; que la même distinction entre les minutes ou les brevets est admise par elle pour les actes judiciaires, et se fait remarquer dans l'art. 20 qui fixe les délais pour l'enregistrement des actes, et porte que ces délais sont de vingt jours pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe ou qui se délivrent en brevet; que l'on trouve encore des traces de la même distinction dans l'art. 41;

Considérant que ce système de la loi, duquel il résulte que les actes en brevet ne sont jamais confondus avec les actes en minutes, rapproché de la partie de l'art. 49, concernant les greffiers, dans laquelle il n'est question que des actes qui ne s'enregistrent que sur minutes et nullement de ceux en brevet, démontre, d'une manière évidente, que ces derniers ne sont point compris dans la disposition et sont, par conséquent, exempts de la formalité du répertoire; — Considérant que, pour le décider autrement, on s'appuierait vainement sur l'art. 7, dans lequel se trouvent ces énonciations : les certificats de toute nature; — Attendu que cet article ne s'occupant que des actes à enregistrer, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, il n'est pas douteux que les certificats qu'il mentionne ne sont que des certificats en minute et non des certificats en brevet, à l'égard desquels un seul mode d'enregistrement est possible; — Considérant que la disposition de l'art. 49 relative aux notaires, et par laquelle ils sont assujettis à porter sur leurs répertoires, même les actes qui seront passés en brevet, comparée à celle concernant les greffiers, qui ne renferme pas la même prescription à l'égard des actes en brevet, indique clairement que l'intention de la loi n'a pas été de soumettre à ce sujet les greffiers à la même obligation que les notaires; — Que, d'ailleurs, les motifs de la différence sont sensibles; — Qu'en effet, les actes en brevet des notaires, contenant des conventions signées des parties ou rédigées en leur présence et avec leur participation, ont toujours une importance qui mérite d'en assurer la date et l'existence, tandis que les actes en brevet des greffiers, qui ne sont jamais que des certificats appelés par la loi purs et simples, sont le fait des greffiers seuls, n'obligeant qu'eux, et pouvant au besoin facilement se remplacer; — Considérant, dès lors, que, soit que l'on s'attache aux termes de la loi, soit que l'on recherche son esprit, il demeure constant que les certificats dont il s'agit ne se trouvent point compris dans les actes qui, suivant l'art. 49, doivent être inscrits aux répertoires; qu'ainsi, le greffier de ce tribunal n'a commis aucune contravention, et que la contrainte décernée contre lui est mal fondée. » — Pourvoi pour violation et fausse interprétation de l'art. 49, § 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7, 20, 49, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de l'art. 49, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, les greffiers doivent, à peine d'une amende de 10 fr. (réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824), inscrire jour par jour, sans blanc ni interligne, sur les répertoires, que le même article les assujettit à tenir, tous les actes que l'art. 7 de cette loi soumet à l'enregistrement, soit sur les minutes, soit sur les expéditions;

Que cet article comprend nommément, en énumérant les actes judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, les certificats de toute nature; — Que, d'après l'esprit et la lettre tant de l'art. 20 de ladite loi que de l'art. 38 de celle du 28 avril 1816, les originaux des actes soumis à l'enregistrement, sont mis au même rang que les minutes; — Que ce même art. 20, en fixant les délais dans lesquels devront être enregistrés les actes publics, prescrit celui de vingt jours pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe, ou qui se délivrent en brevet; — Que, du rapprochement et de la combinaison de ces dispositions, il résulte évidemment que les greffiers doivent inscrire sur leurs répertoires les certificats qu'ils délivrent en brevet, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Villefranche a violé les lois ci-dessus visées et référées; — Par ces motifs; — Casse.

Du 14 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Delaborde, av.

(4) (Enreg. C. Viguier.) — LA COUR; — Vu l'art. 40, tit. 7, L. 22 frim. an 7; — Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal dressé le 4 complément. an 13, qu'il a été trouvé chez Jean Viguier cent treize jugements du trimestre de messidor, enregistrés, qui n'étaient point inscrits sur son répertoire, et qu'ainsi le jugement dénoncé, en relaxant ledit Viguier des demandes formées contre lui par la régie de l'enregistrement, a contrevenu audit art. 49, tit. 7, L. 22 frim. an 7, ci-dessus transcrit; — Casse.

Du 23 juin 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Liborel, rap.

Digitized by Google

en est de même des jugements de remise de cause, lesquels participent à l'exception consistant, non pas en un enregistrement gratis ou en débet, ce qui ne les dispenserait pas de l'inscription au répertoire (V. n° 5286), mais en une exemption complète de la formalité (sol. 3 juin 1831).

5292. Les greffiers des juges de paix, des tribunaux de première instance et des cours d'appel, peuvent tenir deux répertoires, l'un pour les actes et jugements en matière civile, l'autre pour ceux en matière correctionnelle ou criminelle (instr. n° 920).

5293. Les secrétaires de préfecture ou de sous-préfecture, les maires ou les personnes qu'ils ont préposées à la tenue des répertoires, doivent y mentionner tous ceux de leurs actes qui sont soumis à l'enregistrement sur les minutes (L. 22 frim. an 7, art. 49, § 5), que ces actes soient ou non soumis à *l'approbation du préfet ou du ministre :* seulement, dans le premier cas, l'inscription doit être faite avec ces mots, *soumis à l'approbation du préfet ou du ministre*, et on doit ajouter à l'article la date du jour où cette approbation est parvenue (décis. min. du 27 frim. an 13, citée au Répert. de M. Favard de Langlade, v° Répert., sect. 2). Toute omission sur le répertoire est punie d'une amende de 10 fr., aujourd'hui réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (même art. 49).

5294. Après avoir indiqué quels sont les officiers publics ou ministériels qui doivent tenir un répertoire et les actes qui y doivent être portés, il convient de s'arrêter aux formes de ce répertoire et aux conditions de sa tenue. — D'abord les répertoires doivent être tenus en papier timbré (L. 13 brum. an 7, art 12, n° 2, V. le tit. 4 du présent traité). Il a été décidé que les répertoires des notaires, spécialement, entraînent, lorsqu'ils ne sont pas tenus sur papier timbré, une amende de 100 fr., indépendamment du droit de timbre (Cass., 19 déc. 1808, aff. Pascaud, V. plus haut n° 5279).

5295. Le répertoire est une table chronologique des actes, mais qui a moins pour objet de faciliter les recherches du fonctionnaire public qui les a reçus, que de prévenir les fraudes qui pourraient être commises aux lois sur l'enregistrement. Chaque acte, en effet, doit être inscrit au jour de sa date : s'il n'était inscrit que le lendemain, l'officier public serait passible d'une amende de 5 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 49); c'est afin qu'il ne puisse, en donnant à l'acte une date postérieure, prolonger le délai de l'enregistrement.

5296. En conséquence de cette disposition, il a été décidé que les actes des notaires doivent être répertoriés le jour même de leur confection (trib. de la Seine, 11 août 1841, aff. Postansque, V. n° 5279), et qu'il y a lieu de prononcer l'amende, même à raison de l'intercalation d'un acte, l'intercalation annonçant que cet acte n'a pas été inscrit au jour de sa date (Cass., 19 déc. 1808, aff. Pascaud, V. même numéro.—Conf. inst. 23 mars 1825, n° 1156, § 10).

5297. De même, il y a contravention à la loi et preuve suffisante que l'acte n'a pas été inscrit à sa date, s'il y a rature d'un acte sur le répertoire, puis rétablissement de cet acte à la suite d'autres actes d'une date antérieure (trib. de la Seine, 29 déc. 1848). Spécialement, s'il est constaté par procès-verbal que sept actes, à la date des 22 et 23, après avoir été inscrits avant un acte du 16, ont été rayés par l'huissier et réinscrits dans l'ordre de leurs dates respectives, il doit être prononcé contre l'huissier l'amende de 5 fr. établie par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, et il y a lieu de casser le jugement qui le décharge de l'amende sans alléguer que cette interversion ait été le résultat d'une simple erreur dénuée de toute intention de contrevenir à la loi (Cass., 28 mars 1827) (1). V. cependant ce que nous disons plus bas n°s 5301 et suiv.

5298. Du reste, il est dû autant d'amendes qu'il y a d'actes omis sur un répertoire, ou qui n'y ont été inscrits qu'au moyen du grattage d'un acte d'une date postérieure et rétabli à la suite (trib. d'Amiens, 23 juin 1842; d'Auxerre, 13 mai 1843; de la Seine, 29 déc. 1848).

5299. Chaque article du répertoire, dit l'art. 50, doit contenir un numéro d'ordre, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties et leur domicile, l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-fonds, et la relation de l'enregistrement. L'art. 47 du décret du 14 juin 1813 ajoute à ces mentions, pour les répertoires des huissiers, une colonne particulière pour le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite des déboursés. — Pour les notaires, la loi spéciale sur le notariat (25 vent. an 11) a prescrit également, mais avec moins d'étendue que la loi de frimaire an 7, les mentions à porter sur le répertoire. Des décisions ministérielles sont venues ensuite qui ont complété, sous ce rapport, la première de ces lois. Mais il a été admis qu'un notaire qui, dans l'intervalle de la loi de l'an 11 à la date des décisions ministérielles, n'a porté sur son répertoire que les mentions indiquées par cette loi, en omettant celles du domicile des parties et de la situation des biens, selon le vœu de la loi du 22 frim. an 7, n'est pas passible d'amende, surtout s'il a complété ces indications depuis qu'il a eu connaissance des décisions ministérielles (du 14 mai 1811.-C. cass., sect. civ.-M. Audier, rap., enreg. *C.* Congoul).

5300. Le répertoire doit indiquer *la situation des immeubles et le prix*, lorsqu'il s'agit d'actes emportant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, afin qu'au moyen de ces indications le receveur puisse comparer le prix stipulé pour la transmission avec la véritable valeur des biens.

5301. Il doit contenir en outre *la relation de l'enregistrement.* Cette mention avait paru incompatible avec l'obligation d'inscrire les actes *jour par jour*, s'il fallait entendre par ces dernières expressions que l'acte dût être porté sur le répertoire le jour même de sa passation; mais on conciliait ces deux dispositions, en disant que les actes pouvaient n'être inscrits au répertoire qu'après les délais de l'enregistrement, pourvu qu'ils le fussent suivant l'ordre de leur date. Toutefois cette interprétation a été condamnée par différents arrêts, desquels il résulte spécialement : 1° qu'aucune excuse ne peut dispenser les notaires d'inscrire *jour par jour*, sur leur répertoire, les actes qu'ils reçoivent; qu'ils ne peuvent, dès lors, s'affranchir de cette obligation, ni se faire relever de l'amende encourue, sous prétexte que la loi exigeant, dans l'inscription de l'acte, la relation de son

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Loiseau.) — Un inspecteur de la régie constate, par procès-verbal, que, sur le répertoire des exploits faits par le sieur Loiseau, huissier à Blois, l'inscription de sept actes, sous les dates des 22 et 23 août 1823, a été rayée, et suivie de celle d'un autre acte, du 16 août, après laquelle cet huissier a inscrit de nouveau les sept actes rayés, des 22 et 23 du même mois. En conséquence, contrainte est décernée contre le sieur Loiseau en payement de l'amende de 5 fr. prononcée par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, sur le fondement que l'acte du 16 août n'a été inscrit que postérieurement au 23 du même mois. — Opposition du sieur Loiseau, fondée sur le motif que les mots rayés dans un acte quelconque, ne pouvant faire foi ni pour ni contre la rédaction de cet acte, il n'existe aucune preuve de la contravention prétendue. — 6 janv. 1825, jugement du tribunal de Blois, qui déclare l'opposition du sieur Loiseau bonne et valable, et annule la contrainte, attendu que la loi ne prononce point d'amende pour les ratures et surcharges dans les répertoires, lorsque la série des numéros n'est pas interrompue. — Pourvoi. — Arrêt (ap. un long dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 49, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de l'obligation que cet article impose aux huissiers d'inscrire jour par jour, sur leur répertoire, les actes de leur ministère; que l'inscription de ces actes doit être faite dans l'ordre de leurs dates respectives; qu'ainsi tout acte fait un tel jour doit être inscrit avant tous autres actes des jours postérieurs, et que l'inobservation de cet ordre, dans l'inscription des actes, constitue l'omission que la loi punit d'une amende de 5 fr.;

Attendu, en fait, qu'il a été constaté, par le procès-verbal dressé par un inspecteur de la régie, le 15 juin 1824, et qu'il n'a pas été dénié par le jugement attaqué, que, sur le répertoire du défendeur, sept actes des 22 et 23 août 1823 avaient été inscrits avant un acte du 16 du même mois, ce qui a été reconnu par la rature même pratiquée sur l'inscription de ces sept actes, suivie de l'inscription de l'acte du 16 et de la réinscription postérieure des actes raturés; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas allégué que cette intervention fût le résultat d'une simple erreur involontairement échappée au défendeur, et dénuée de toute intention de contrevenir à la loi; — Que, dans cet état, le tribunal de Blois ne pouvait se dispenser de lui appliquer l'amende de 5 fr., établie pour cette omission par l'art. 49 précité de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en le déchargeant de cette amende, il a violé ledit article; — Casse.

Du 28 mars 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Dalloz, av.

Digitized by Google

enregistrement; ces deux conditions ne sauraient être remplies simultanément, si l'acte n'est point enregistré le même jour; ils doivent laisser en blanc la colonne qui doit contenir la relation de l'enregistrement, jusqu'à ce qu'elle puisse être remplie (Cass., 5 fév. 1811) (1).

5302. 2° Que l'obligation imposée par l'art. 49 de la loi de frimaire aux huissiers, d'inscrire jour par jour, sur leur répertoire, les actes de leur ministère, ne se borne pas à inscrire ces actes à la suite les uns des autres, et suivant l'ordre de leur date; ils doivent y être portés dès le jour même où ils sont signifiés. — L'exécution de cette obligation n'est point incompatible avec l'accomplissement de celle qui a pour objet la mention de l'enregistrement desdits actes sur le répertoire, parce que rien ne s'oppose à ce que la colonne y destinée ne soit laissée en blanc jusqu'à ce qu'elle puisse être remplie (Cass., 4 déc. 1816) (2).

5303. Depuis nous avons nous-mêmes soutenu l'opinion qu'il suffisait que les actes fussent inscrits sur le répertoire, suivant leur ordre de date, parce que la loi exige l'inscription jour par jour et non le jour même, et qu'elle n'a pas dû vouloir mettre à la charge d'un officier ministériel une obligation impossible à exécuter. Nous avons cité, en effet, plusieurs cas où forcément l'inscription au répertoire ne peut avoir lieu que le lendemain ou le surlendemain du jour où l'acte a été passé: par exemple, lorsque le répertoire est entre les mains du receveur pour le visa trimestriel, la vérification que ce préposé est chargé de faire exigeant quelquefois beaucoup de temps et entraînant, d'ailleurs, un délai nécessaire, lorsque le receveur reçoit ensemble tous les répertoires des fonctionnaires de son arrondissement. Cette fois, la cour de cassation ne s'est pas prononcée d'une manière explicite sur la question, parce qu'elle a trouvé, dans l'espèce particulière, un autre point de solution. Mais en lisant attentivement les motifs de ce nouvel arrêt, en date du 28 mars 1827 (V. n° 5307), on reconnaîtra peut-être que sa jurisprudence, sur le point qui nous occupe, ne saurait être regardée comme invariablement arrêtée à l'idée que l'amende soit encourue même dans le cas où soit l'omission, soit l'interversion sur le répertoire, serait le résultat d'un empêchement matériel, ou même d'une erreur dénuée de toute intention de contravention.

5304. Indépendamment du droit qu'ont les préposés de la régie d'exiger la représentation des répertoires, quand ils le requièrent, et dont nous nous occuperons à la section suivante, ces répertoires doivent être présentés, *tous les trois mois*, à leur visa, et les receveurs doivent y énoncer le nombre des actes inscrits, afin qu'il ne puisse être fait ultérieurement aucune intercalation. « Cette présentation, dit l'art. 51, aura lieu chaque année, dans la première décade des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 fr. (aujourd'hui 5 fr., V. l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824) par chaque décade de retard. » Depuis la remise en usage du calendrier grégorien, c'est dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, que la présentation au visa doit être faite.

5305. *Il est dû une amende pour chaque décade de retard.* — Ainsi, l'amende est encourue quand même l'officier ministériel ne serait en retard que de quelques jours (Cass., 31 janv. 1809) (3), et l'on tenait même que l'amende était due à l'expiration de la première décade pour toute décade commencée quoiqu'elle ne fût pas encore expirée: ainsi une première amende était due, si le répertoire n'était présenté au visa que le 11, et une seconde, s'il n'était présenté que le 21. — Cependant, il résulte d'une délibération de la régie, que l'amende progressive de 10 fr. prononcée par l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7, pour chaque *décade de retard*, contre les officiers publics qui négligent de présenter leur répertoire au visa du receveur de l'enregistrement, a été réduite, par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, à une seule amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard, lors surtout que la contravention n'a pas été constatée particulièrement à l'expiration de chaque trimestre (délib. de la régie, 4 mars 1834).

5306. Dans tous les cas, si le dixième jour était un jour férié, la présentation pourrait, sans contravention, n'avoir lieu que le lendemain. C'est ce qu'a décidé la régie, le 21 déc. 1814, sur le motif qu'autrement l'officier ministériel, à qui il est accordé dix jours pleins, pourrait n'en avoir que neuf et même huit, si les neuvième et dixième jours du mois étaient fériés.

5307. D'ailleurs l'obligation du visa prescrite par l'art. 51 de la loi de frimaire est imposée à tous les officiers ministériels qui sont astreints à la tenue d'un répertoire. On avait prétendu que par l'effet de la loi du 25 vent. an 11 qui n'a pas répété cette

---

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Dunat.) — Procès-verbal contre le notaire Dunat pour avoir omis d'inscrire sur son répertoire huit actes par lui reçus, et contrainte en payement des amendes résultant de ces contraventions. — Opposition par Dunat, qui se défend en disant: 1° qu'il n'avait pu inscrire ces actes au jour de leur date, attendu que son répertoire était au bureau; 2° que les actes non inscrits n'étaient pas enregistrés, et qu'ainsi il n'aurait pu satisfaire, en les inscrivant, à l'art. 50 de la loi du 22 frim. an 7, qui exige la relation de l'enregistrement dans l'inscription. — 7 janv. 1809, jugement du tribunal du Vigan qui, se fondant sur une prétendue contradiction qu'il apercevait entre les art. 49 et 50 de la loi citée, et sur une prétendue abrogation de l'art. 49 de la loi de l'an 7 par les art. 29 et 30 de celle du 25 vent. an 11, décharge Dunat de l'amende. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 49 et 50 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte évidemment des dispositions du premier de ces deux articles que l'objet principal du législateur, celui auquel il attache la plus grande importance, est l'obligation d'inscrire jour par jour tous les actes que les notaires reçoivent; que c'est pour assurer l'exécution littérale de cette obligation imposée aux notaires, qu'il attache une peine à chaque omission, sans admettre aucune excuse pour se garantir de l'amende prononcée; qu'il n'existe aucune contradiction entre cet article et celui qui explique l'objet de la notice que doit contenir chaque colonne du répertoire; qu'il est facile de laisser en blanc celle de ces notices qui doit contenir la relation de l'enregistrement, jusqu'au moment où cette relation peut être faite et inscrite; — Considérant que, d'après l'art. 69 de la loi du 25 vent. an 11, les articles cités de la loi du 22 frim. an 7 n'ont pas été abrogés; — Casse.

Du 5 fév. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Delacoste, rap.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Lemaître.) — L'huissier Lemaître avait signifié, le 5 juill. 1813, deux exploits, qu'il n'avait inscrits sur son répertoire que quelques jours après, mais avant que le délai pour leur enregistrement fût expiré. — Contrainte par la régie en payement d'une amende de 10 fr., pour contravention à l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Évreux, du 15 fév. 1814, qui annule la contrainte, par le motif: 1° que, suivant l'article cité de la loi de frimaire, les huissiers sont effectivement tenus d'inscrire jour par jour sur leur répertoire les actes de leur ministère; mais que ces mots *jour par jour* ne signifient pas que l'inscription doive être faite le jour même que l'huissier a instrumenté; qu'il suffit, d'après le texte et l'esprit de la loi, que les différents articles du répertoire soient inscrits de suite, et suivant l'ordre de leur date; 2° qu'aux termes de cette même loi de frimaire, les huissiers ont quatre jours pour faire enregistrer leurs actes; qu'ils doivent avoir un pareil délai pour les inscrire sur leur répertoire, puisque l'inscription doit mentionner l'enregistrement. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 49 et 50 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que si la loi du 22 frim. an 7 accorde aux huissiers un délai de quatre jours pour faire enregistrer leurs actes, elle ne leur accorde pas un pareil délai pour les inscrire sur le répertoire; que, suivant l'art. 49 ci-dessus, ces actes doivent être inscrits jour par jour, expression qui annonce clairement que c'est le jour même qu'un acte est signifié qu'il doit être porté sur le répertoire; — Que ce registre étant à colonnes, dont l'une doit mentionner l'enregistrement, rien ne s'oppose à ce que l'acte soit annoté le jour même de sa date, et la mention de l'enregistrement différée jusqu'au jour où cette formalité a été remplie; — Qu'il importe que ces dispositions soient fidèlement exécutées, moins encore pour prévenir les fraudes que la régie redoute que pour assurer d'une manière invariable la date des actes, et faire ainsi servir une loi fiscale à l'intérêt de tous les citoyens; — Casse le jugement du tribunal d'Évreux, du 19 fév. 1814.

Du 4 déc. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Zangiacomi, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Loiseau, av.

(3) (Enreg. C. Bories.) — LA COUR; — Vu l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7, — Attendu que le jugement dénoncé, en décidant que Pierre Bories n'avait point encouru l'amende prononcée par ledit article, pour n'avoir présenté son répertoire au receveur de l'enregistrement de sa résidence que dans la seconde décade de janvier, a contrevenu formellement audit article, qui veut expressément que la présentation soit faite dans la première décade; — Donne défaut contre Pierre Bories; et, pour le profit, casse.

Du 31 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-M. Liborel, rap.-Girand, subst.

Digitized by Google

obligation, les notaires s'en étaient trouvés exemptés. La cour de cassation a écarté cette prétention, en décidant que l'obligation imposée aux notaires de soumettre, tous les trois mois, leur répertoire au visa du receveur, ne doit point être considérée comme abrogée par la loi du 25 vent. an 11, par cela seul que cette loi ne l'a point renouvelée (Cass., 24 avril 1809) (1).

5308. Bien plus : le notaire qui, dans le cours d'un trimestre, n'a reçu aucun acte, n'est pas pour cela dispensé de présenter son répertoire au visa.

5309. En ce qui concerne les greffiers, la présentation, au visa du receveur, du répertoire sur lequel sont inscrits tous les jugements rendus à l'audience, ne supplée pas aux extraits de ces jugements, que les greffiers sont chargés de remettre dans les dix jours, et sous peine d'amende, au préposé de la régie, dans le cas prévu par l'art. 37 de la loi de frim. (Cass., 22 juill. 1807) (2).

5310. Au surplus, ici comme, en général, dans tous les cas où une obligation est imposée sous une sanction pénale, la loi doit être entendue en ce sens que la peine cesse d'être applicable s'il est prouvé que l'accomplissement de l'obligation a rencontré un empêchement insurmontable. Spécialement, l'huissier qui justifie par des certificats légalisés de l'impossibilité où il a été, par suite d'une maladie dangereuse dont il a été atteint, de faire viser son répertoire par le receveur de l'enregistrement dans les délais, n'est pas passible de l'amende (Req., 14 messidor an 8) (3).

5311. Mais au moins faut-il que l'impossibilité soit établie; si elle était démentie par les faits, l'allégation de l'officier ministériel ne s'aurait l'affranchir de l'amende. Décidé, en effet, qu'un huissier ne peut être relevé de l'amende par lui encourue, pour n'avoir pas présenté, dans les délais, son répertoire au visa du receveur, sous prétexte d'imbécillité, dès que cette infirmité prétendue ne l'a point empêché de faire une quantité assez nombreuse d'actes de son ministère, qu'il a fait enregistrer (Cass., 31 janv. 1814) (4).

5312. Les répertoires doivent, en outre, être cotés et parafés; savoir, ceux des notaires par le président du tribunal du lieu de leur résidence (L. 25 vent. an 11, art. 30. — Cet article a dérogé, à cet égard, à l'art. 53 de la loi de frim. an 7); — Ceux des huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; — Ceux des greffiers des tribunaux, par le président du tribunal; — Ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration (art. 53), c'est-à-dire par le préfet, pour les répertoires des secrétaires des conseils de préfecture, et par le maire ou son adjoint, pour ceux des secrétaires des conseils municipaux; — Ceux des commissaires-priseurs, par le président, ou à son défaut, par un juge du tribunal de première instance du lieu de leur résidence (ord. 26 juin 1816, art. 13).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bouville.) — Les sieurs Bouville, Paray et Verny, notaires à Riom, avaient omis de présenter leur répertoire au visa du receveur, conformément à l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7. — Contrainte fut décernée contre eux en payement de l'amende décrétée par cet article. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Riom, du 3 juill. 1807, qui les déchargea de l'amende, attendu que la loi du 25 vent. an 11 avait dérogé à la loi de frim. an 7, en ne soumettant plus les répertoires des notaires qu'aux visa, cote et parafe des présidents des tribunaux d'arrondissement. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 51, 52 et 53 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 30 et 69 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu que la seule contrariété formelle des lois entre elles peut faire présumer l'abrogation implicite de celle de la date la plus ancienne, par le principe général *posteriora derogant prioribus*, rappelé dans l'art. 69 susrelaté; — Attendu que cette contrariété n'existe aucunement entre l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 30 de celle du 25 vent. an 11; que, par le premier de ces articles, les répertoires des notaires ont été soumis à une mesure de surveillance périodique, dont l'objet exprimé est la connaissance et l'énumération, par les préposés de la régie de l'enregistrement, des actes passés dans les divers notariats de leurs arrondissements; que, par le second de ces articles, ces mêmes répertoires doivent être soumis aux visa, cote et parafe des présidents des tribunaux, mesure qui, ne devant pas se renouveler prériodiquement, tend évidemment à assurer, au moment de leur ouverture, l'état et la consistance des registres destinés à recevoir ces répertoires; que la distinction de ces mesures est constatée par la loi de frim. an 7 elle-même, qui les prescrit simultanément, savoir : le visa périodique des agents de la régie, par l'art. 51, et la cote et le parafe d'un juge, par l'art. 53, et que c'est cette dernière mesure qu'on retrouve, à de légères modifications près, dans la loi plus nouvelle de vent. an 11, art. 30; — Attendu qu'il résulte des dernières considérations que l'art. 30 de la loi du 25 vent. an 11 n'a point abrogé la disposition de l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7; qu'ainsi le tribunal de Riom a fait une fausse application de l'art. 69 de la loi du 25 vent. an 11, et est contrevenu formellement à l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 24 avril 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.-Pons, subst., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Vernet.) — 27 vend. an 14, le sieur Vernet, greffier de la justice de paix du canton d'Alzon, remit au bureau du Vigan trois extraits de jugements portant condamnation de diverses sommes pour ventes verbales de blé. — Vernet acquitta le droit et le double droit sur ces extraits, faute de les avoir fait enregistrer dans le délai; mais depuis il fut décerné contre lui contrainte en payement de 418 fr. pour le droit d'enregistrement desdits jugements sur la minute, et l'amende qu'il avait encourue pour n'avoir pas remis dans les délais des extraits de ces jugements au receveur, conformément à l'art. 37 de la loi de frimaire.

Sur l'opposition, jugement du tribunal du Vigan, du 6 mars 1806, qui renvoie Vernet de la demande, sur les motifs que ce greffier avait payé le droit et le double droit pour n'avoir pas fait enregistrer dans le délai les extraits des jugements dont s'agit, et qu'il ne devait rien de plus, parce qu'il les avait portés sur son répertoire, visé par le receveur, qui avait été mis par là en mesure de poursuivre le recouvrement du droit proportionnel dû sur la minute. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, qui range parmi les actes judiciaires qui doivent être enregistrés sur la minute « les jugements par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés; » — Les art. 37 et 69 de la même loi; — Attendu que la contravention commise par le sieur Vernet est établie par un procès-verbal en bonne forme, et dont la signification pouvait être faite en tout état de cause, puisque le premier acte dans les instances formées par la régie doit être une contrainte; — Attendu que le répertoire remis au percepteur par le sieur Vernet ne peut pas tenir lieu de la remise des extraits de jugements laquelle est l'objet d'une disposition particulière de la loi de frimaire dont l'exécution est assurée par une peine; — Attendu enfin que les conventions sur lesquelles sont intervenus les jugements dont le sieur Vernet a été en retard de remettre les extraits n'étaient pas établies par titres enregistrés, et étaient susceptibles de l'être; qu'ainsi la loi a été violée dans ses articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 22 juill. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Brillat, rap.

(3) (Enreg. *C.* Cabaud.) — Le tribunal; — Considérant qu'il a été reconnu par le tribunal dont le jugement est attaqué qu'il était légalement établi que Cabaud, huissier, avait été dans l'impossibilité de présenter son répertoire et de le faire viser par le receveur de l'enregistrement du bureau de Matha; — Que ce tribunal ne s'est décidé à reconnaître cette impossibilité que d'après un certificat de Petit, officier de santé, en date du 15 frim. an 8, dûment légalisé, d'après une attestation de plusieurs habitants de la commune de Beauvais, en date du 23 du même mois, aussi dûment légalisée; et, en troisième lieu, d'après une attestation délivrée par l'agent et l'adjoint de la commune de Beauvais; — Qu'il résulte, en effet, de ces différents certificats que ledit Cabaud, huissier, était dans la première décade de vend. an 8 et même depuis trois mois atteint d'une maladie très-dangereuse qui le mettait dans l'impossibilité de se transporter de la commune de Beauvais au bureau de Matha pour faire viser son répertoire; — Que le tribunal dont le jugement est attaqué a reconnu, en fait, que Cabaud, huissier, avait été même dans l'impossibilité, par l'effet de cette maladie, de faire aucune opération relative à son état; — Que conséquemment le tribunal dont le jugement est attaqué, en se fondant sur cette impossibilité pour décharger Cabaud, huissier, du payement de l'amende demandée par la régie, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 mess. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vergès, rap.

(4) (Enreg. *C.* Crobet.) — La cour; — Vu l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est justifié qu'à partir du 1er juill. 1811, l'huissier Crobet a signifié une quantité assez nombreuses d'actes de son ministère, qu'il a fait enregistrer; que, dès lors, il était astreint, aux termes de l'art. 51 de la loi de frim. ci-dessus citée, de présenter, tous les trois mois, son répertoire au receveur de l'enregistrement pour le viser, à peine d'une amende de 10 fr. par chaque décade de retard, ce qu'il n'a pas fait; que cependant le tribunal civil de Clermont a déclaré la régie non recevable dans la contrainte par elle décernée contre ledit Crobet, sous le prétexte qu'il était dans un état d'imbécillité absolue; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a contrevenu audit art. 51 de la loi du 22 frim.; — Donne défaut contre l'huissier Crobet, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal civil de Clermont-Ferrand, du 23 juin 1812.

Du 31 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Dutocq, rap.

Digitized by Google

5312. L'art. 53 n'ayant pas parlé spécialement des répertoires des huissiers établis près les tribunaux, on avait mis en doute s'ils devaient être soumis au visa dont il est question dans cet article. Un avis du conseil d'État, du 16 juill. 1810 (1), a tranché cette question, et décidé qu'il y avait raison plus forte encore d'exiger que leurs répertoires fussent cotés et parafés par les présidents des cours ou tribunaux auxquels ils sont attachés, attendu que les actes de ces huissiers ont plus d'importance que ceux des huissiers des justices de paix.

5314. Un arrêté du directoire du 28 brum. an 6 portait (art. 5) que « les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels (il n'y avait alors que des tribunaux civils de département) veilleraient à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir, conformément à l'art. 3 de la loi du 26 frim. an 4, fussent cotés et parafés par le juge de paix et clos par les mêmes juges dans la première décade de vendémiaire... » — L'auteur de l'article Répertoire, au Répertoire de M. Favard, regarde cette obligation de la clôture et du visa des répertoires des greffiers des juges de paix dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, comme encore subsistante; mais il nous semble que, n'ayant point été renouvelée par la loi de frimaire, elle doit être considérée comme abrogée par elle, puisque cette loi s'est occupée des règles relatives à la tenue des répertoires en général, et qu'il n'y a aucune nécessité de soumettre les répertoires des greffiers des justices de paix à de plus amples formalités que ceux des autres fonctionnaires.

5315. La formalité exigée par l'art. 53 de la loi de frimaire n'a d'ailleurs rien de commun avec le visa périodique du receveur : car le parafe de l'autorité n'a d'autre objet que d'empêcher les suppressions ou les intercalations frauduleuses, tandis que le visa du receveur a pour but de vérifier si les lois sur l'enregistrement sont fidèlement observées. C'est sur ce fondement que l'art. 30 de la loi du 25 vent. an 11, qui renouvelle l'obligation imposée aux notaires de faire parafer leurs répertoires et ne reproduit pas de même l'obligation de les présenter périodiquement au visa du receveur, a été considéré, par l'arrêt ci-dessus rapporté du 24 avr. 1809 (V. n° 5307), comme laissant subsister cette dernière formalité.

5316. Enfin, il a été enjoint, par l'art. 6 de la loi des 29 sept.-6 oct. 1791, « aux notaires de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 liv. d'amende par chaque mois de retard. » — Cette obligation a été étendue aux commissaires-priseurs par l'art. 13 précité de l'ordonnance du 26 juin 1816 : tous les autres fonctionnaires s'en trouvent dispensés, puisque la loi ne les y a pas nominativement assujettis.

5317. La loi prononce contre les notaires négligents une amende par chaque mois de retard. Cette amende est-elle encourue au commencement, ou n'est-elle due qu'à l'expiration du troisième mois? Cette question a été longtemps controversée; mais la cour de cassation l'a constamment résolue contre les notaires : ainsi elle a décidé : 1° que l'amende de 100 fr. prononcée, par chaque mois de retard, contre les notaires qui négligent de déposer au greffe du tribunal de leur arrondissement, dans les deux premiers mois de l'année, le double de leur répertoire de l'année précédente, est encourue par un seul jour de retard, et elle est due tout entière, quand même il n'y aurait encore que quelques jours du mois d'expirés, la contravention ne pouvant être excusée, sous prétexte que le notaire aurait mis à la poste, à une époque antérieure à l'expiration du délai et à l'adresse du greffier, le paquet contenant le double de son répertoire (Cass., 6 juin 1809 et 15 juill. 1811) (2).

5318. 2° Que l'amende prononcée, par chaque mois de retard, contre les notaires qui négligent de déposer au greffe du tribunal, dans les dix premiers mois de l'année, le double de leur répertoire de l'année précédente, est encourue dès le premier jour qui suit l'expiration de chaque délai, comme pour tout le mois; en sorte que si le dépôt n'a lieu que le 1er mars, il est dû une amende de 100 fr., comme si tout le mois était expiré, et que s'il n'a lieu que le 1er ou le 2 avril, il est dû une seconde amende de 100 fr., parce que l'amende se règle par mois et non par jour (L. 6 oct. 1796, tit. 3, art. 16), et que l'art. 40 c. pén., portant que la condamnation à un mois d'emprisonnement est de trente jours, n'ayant pour objet que les peines criminelles, correctionnelles et de police, ne s'aurait s'appliquer à une mesure qui est toute civile (Cass., 30 juill. 1816 et 15 mai 1822 (3).— Conf. cass., 12 juin 1811, M. Rupérou, rap., enreg. C. An-

(1) Du 16 juill. 1810. — Le conseil d'État, après avoir entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge, ministre de la justice, tendant à examiner si les dispositions de l'art. 53 de la loi du 22 frim. an 7, concernent les huissiers établis près les tribunaux ; — Considérant qu'encore que cette intention ne soit pas textuellement exprimée dans la loi, elle sort évidemment de son esprit; — Que si cette formalité est nécessaire à l'égard des huissiers de justice de paix, elle l'est plus encore à l'égard des huissiers établis près les tribunaux, dont les actes comportent des objets plus importants; — Est d'avis que l'art. 53 de la loi du 22 frim. an 7 concerne les huissiers établis près les tribunaux ;—En conséquence que les répertoires que doivent, aux termes des lois et règlements, et sous les peines y portées, tenir les uns et les autres, doivent être cotés et parafés par les présidents des cours ou tribunaux, ou par les juges par eux commis.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Anselme, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 6 oct. 1791 et l'art. 59 de la loi de frimaire an 7 ; — Attendu que c'est dans le cours des deux premiers mois que les notaires sont tenus d'effectuer le dépôt ordonné; que, ce délai étant expiré, l'amende est encourue par le seul fait du retard ; qu'étant réglée par mois, et non par jour, elle est due le premier jour qui suit l'expiration du mois, comme pour tout le mois; — Attendu, à l'égard du notaire Clapier, que c'était au greffe du tribunal indiqué, et non ailleurs, que la remise du double du répertoire aurait dû être effectuée dans le délai voulu ; — Attendu qu'il n'est permis aux juges ni à la régie d'accorder de remise ou modération d'aucun des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni même d'en suspendre ou faire suspendre le recouvrement ; — Sans s'arrêter aux défenses présentées par le notaire Ripert, et par défaut contre Anselme, Mathieu et Clapier; — Casse.

Du 6 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Sieyès, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Winand-Ferber, etc.) — LA COUR ; — Vu l'art. 16, tit. 3, loi du 6 oct. 1791, et la loi du 16 flor. an 4 ; — Attendu qu'il résulte des lois ci-dessus citées que les notaires sont tenus d'effectuer le dépôt de leur répertoire dans les deux premiers mois de l'année, à peine d'amende; d'où il suit que les notaires qui n'ont fait ce dépôt que dans le courant du troisième mois, ont encouru l'amende quoique ce mois ne soit pas expiré; — Qu'entendre la loi comme l'a fait le tribunal d'Aix-la-Chapelle, en ce sens que les notaires ne fussent passibles d'aucune amende avant l'expiration du troisième mois, ce serait accorder aux notaires trois mois de délai au lieu de deux, et contrarier ouvertement le vœu de la loi; — Attendu que, puisque la loi n'a établi de graduation pour l'amende que de mois en mois, et qu'elle l'a fixée à 100 fr. par mois, il est impossible de condamner le notaire en retard, qui a fait le dépôt dans le troisième mois, à une amende moindre de 100 fr., et que, par une conséquence nécessaire, celui qui n'a fait le dépôt que dans le quatrième mois, a encouru la peine de 200 fr. d'amende ;

Attendu que le tribunal d'Aix-la-Chapelle, par son jugement du 28 juin 1809, a entièrement acquitté de l'amende le notaire Ferber, qui n'a effectué le dépôt de son répertoire que dans le troisième mois; et qu'il n'a condamné qu'à 100 fr. d'amende chacun les notaires Biergans et Vossen, quoiqu'ils n'eussent déposé que dans le quatrième mois; et, par conséquent, qu'il a violé les lois ci-dessus citées; — Donne défaut contre les notaires Ferber, Biergans et Vossen; — Casse.

Du 15 juill. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Audier, pr.-Massillon, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Falconetti.) — Le notaire Falconetti n'avait effectué que le 2 avril 1813 le dépôt de son répertoire de l'année 1812. Il fut assigné, à la requête du ministère public, devant le tribunal civil de Corte, pour se ouïr condamner à une amende de 200 fr., pour deux mois de retard, conformément à l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 6 oct. 1791. — 12 mai 1813, jugement qui condamne Falconetti en l'amende de 100 fr. pour un mois de retard, mais le décharge de celle de pareille somme contre lui réclamée pour le second mois, sur le motif que, d'après l'art. 16, tit. 3, de la loi du 6 oct. 1791, l'amende n'est encourue que par chaque mois de retard, et que, suivant l'art. 40 c. pén., en fait de peine le mois est de trente jours. — Pourvoi du ministère public, pour violation du premier de ces articles et fausse application du second. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 16, tit. 3, de la loi du 6 oct. 1791 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les notaires sont tenus de déposer au greffe du tribunal, dans les deux premiers mois de chaque année, un double du répertoire des actes qu'ils ont reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 fr. d'amende par chaque mois de retard; qu'il suit de cette

Digitized by Google

drieux et Chacogne; 30 juill. 1816, M. Cassagne, rap., enreg. C. Saliceti; 10 mai 1819, M. Boyer, rap., enreg. C. Didier et Clémenceau; 4 juill. 1820, M. Zangiacomi, rap., enreg. C. Collisson).

5319. M. Fouquet, v° Répertoire de l'ouvrage de M. Favard, se demande ce qu'il faudrait décider si le dernier jour du dernier mois était férié, et que la présentation n'eût été faite que le premier jour du mois suivant? « Il nous semble, dit-il, qu'il y a même raison d'admettre l'exception dont nous avons parlé précédemment (V. n° 5306) : cependant, vu l'extrême rigueur, et le délai, d'ailleurs, étant beaucoup plus long, nous ne pouvons nous dissimuler que cette solution est susceptible de controverse. » Elle souffrirait, à notre avis, d'autant plus de difficulté, qu'en général les jours fériés ne sont distraits, dans la computation du terme, que quand il se calcule par jour, et non lorsque, comme ici, le délai se compte par mois.

5320. Un notaire est-il chargé du dépôt du répertoire des actes reçus par son prédécesseur, démissionnaire ou décédé pendant l'année, et doit-il supporter l'amende, en cas de démission? Le ministre des finances l'avait ainsi décidé, le 12 sept. 1817; mais un arrêt de la cour de cassation (Req., 7 déc. 1820) (1), a jugé le contraire, sur le motif que les lois d'oct. 1791 et flor. an 4, n'ont imposé aux notaires l'obligation d'un dépôt que pour les actes par eux reçus; qu'aucune loi ne les a rendus responsables du dépôt du répertoire de leur prédécesseur, et qu'il ne faut jamais suppléer aux dispositions pénales.

5321. Les greffiers des tribunaux doivent dresser acte du dépôt qui leur est fait par chaque notaire de son répertoire, et plusieurs notaires ne peuvent se réunir pour exiger qu'il ne soit rédigé qu'un seul acte de dépôt pour tous (déc. min. des 24 mai et 27 juin 1808, inst. du 14 juill. 1812). — Ces actes de dépôt sont exempts de la formalité de l'enregistrement; mais il est dû au greffier, pour droits de greffe, 1 fr. 25 c. (V. le décret du 12 juill. 1808, rapporté sous le tit. 2).

SECT. 3. — *Des communications.*

5322. La loi, comme nous l'avons dit à la section précédente, exige de tout officier ministériel la tenue *à jour* d'un répertoire, afin qu'il ne puisse, en donnant à l'acte une date postérieure, prolonger le délai de l'enregistrement (L. 22 frim., art. 49). L'exécution de cette disposition est assurée par la faculté qu'ont les préposés de la régie de se faire représenter, à toute réquisition, les répertoires, et de constater les contraventions qu'ils auront reconnues (même loi, art. 52). Cette surveillance de tous les instants forcera les officiers publics à se mettre en garde contre leur propre négligence, et à se tenir constamment dans le cercle des obligations qui leur sont tracées par la loi.

5323. L'art. 52, en prescrivant aux notaires, huissiers, etc., de donner, à toute réquisition, communication aux préposés de la régie des répertoires qu'ils sont obligés de tenir, n'a pas eu en vue seulement les répertoires qu'ils tenaient d'après la législation ou les usages existant à l'époque où cette loi fut rendue, mais bien aussi tous les répertoires qu'ils pourraient tenir en vertu d'une législation postérieure et en raison des besoins nouveaux. En conséquence, les registres particuliers pour les protêts que doivent tenir les notaires et les huissiers, en exécution de l'art. 176 c. com., rentre dans la classe des répertoires dont la loi de frimaire ordonne la communication aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition sous peine d'une amende de 50 fr. réduite à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824 (Cass., 8 juill. 1839 (2). — Conf. trib. de Soissons, 11 avril 1836; trib. de la Seine, 29 déc. 1848, aff. Godechaux).

5324. L'art. 54 de la loi de frimaire étend *aux actes* dont les notaires et autres fonctionnaires ou officiers ministériels sont dépositaires, l'obligation de communiquer, qui leur est imposée relativement aux *répertoires*, par l'art. 52. D'après cet article, les préposés de la régie peuvent aussi demander en communication, mais sans les déplacer, les registres de l'état civil et ceux des rôles des contributions, pour reconnaître les mutations non déclarées : ils peuvent également se transporter aux archives et dépôts de titres publics, et chez les officiers instrumentaires, pour y prendre tous les renseignements, extraits ou copies d'actes utiles à la recherche des droits dus au trésor.

5325. Quelques limitations sont faites cependant à ce droit de recherche et d'investigation attribué aux préposés de l'administration. La loi elle-même, d'abord, fait une réserve expresse par

---

disposition que l'amende est encourue par le seul fait du retard; que, par une suite, étant réglée par mois, et non par jour, elle est due dès le premier jour qui suit l'expiration de chaque délai, comme pour tout le mois; que cette mesure étant civile, est étrangère à l'art. 40 c. pén., qui n'a pour objet que les peines criminelles, correctionnelles et de police; que, par une conséquence ultérieure, le jugement qui décide le contraire, et qui décharge, par suite, Falconetti de l'amende de 100 fr. par lui due, faute d'avoir fait le dépôt prescrit dans le troisième mois de l'année 1813, viole l'article précité de la loi du 6 oct. 1791, et fait une fausse application de l'art. 40 c. pén. à l'espèce; — Casse.

Du 30 juill. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Henri Larivière, av. gén., c. conf.

2° *Espèce :* — (Min. pub. C. Goubot.) — LA COUR; — Vu l'art. 16, tit. 3, de la loi du 6 oct. 1791; — Considérant que le jugement attaqué reconnaît qu'il résulte de la disposition de l'article ci-dessus qu'aussitôt que les deux premiers mois sont expirés, sans que le dépôt ait eu lieu, c'est-à-dire dès les premiers jours du troisième mois, une amende de 100 fr. est encourue pour le fait d'omission du dépôt dans les deux premiers mois; — Que cet aveu devait nécessairement conduire à reconnaître aussi qu'aussitôt que le troisième mois était écoulé, sans que le dépôt eût été effectué, un nouveau retard avait eu lieu, et une seconde amende était encourue faute d'avoir fait le dépôt dans le troisième mois; — Qu'aucune disposition dans la loi n'autorise à adopter, pour les amendes subséquentes, une base différente de celle qui a été fixée pour la première; — Qu'étant réglée par mois et non par jour, elle est due dès le premier jour qui suit l'expiration de chaque délai, comme pour tout le mois; — Que cette interprétation devait ici souffrir d'autant moins de difficulté, que le tribunal avait sous les yeux la preuve que le dépôt ordonné dès les deux premiers mois de l'année, à peine de 100 fr. d'amende pour chaque mois de retard, n'avait eu lieu effectivement que le 30 avril, c'est-à-dire le dernier jour du quatrième mois; — Que, par suite, le jugement qui a refusé de prononcer contre le notaire Goubot la seconde amende par lui encourue faute d'avoir fait le dépôt prescrit dans le troisième mois de l'année, viole l'article précité de la loi du 6 oct. 1791; — Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse.

Du 15 mai 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Legonidec, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.

(1) (Min. pub. C. Guyard.) — LA COUR; — Attendu que toute amende présuppose un délit ou quasi-délit, dont l'auteur est seul passible, sauf le cas de responsabilité légale; — Attendu que les lois des 29 sept. 1791 et 16 flor. an 4 ont imposé aux notaires l'obligation de déposer le double du répertoire des actes par eux reçus, sous peine d'amende pour omission ou retard; qu'aucune disposition de ces lois n'a rendu le notaire successeur responsable de l'omission ou retard, pour répertoire d'actes qu'il n'a pas reçus; qu'aucune autre loi n'établit cette responsabilité; — Attendu que l'action du ministère public contre le notaire Guyard, pour un fait dont il n'était responsable ni d'après les lois, ni d'après aucune convention connue, ne pouvait être admise, et que le tribunal n'a commis aucune violation de loi en renvoyant ledit Guyard de la demande du procureur du roi, laquelle, au surplus, est réservée dans toutes les actions auxquelles, soit les lois citées, soit celle du 25 vent. an 11, peuvent donner lieu; — Rejette.

Du 7 déc. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Borel de Brétizel, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Flesselle.) — Par procès-verbal du 15 juill. 1835, l'inspecteur de l'enregistrement du département de la Sarthe a constaté le refus fait par le sieur Flesselle, huissier au Mans, de lui communiquer le registre où cet officier ministériel est tenu d'inscrire en entier les protêts par lui signifiés. — Sur une contrainte décernée contre Flesselle en payement de l'amende de 10 fr., il a formé opposition. — 24 déc. 1836, jugement du tribunal du Mans qui décide que la loi de frimaire ne s'applique pas aux registres des protêt, et annule, par suite, la contrainte. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7 contient une disposition générale qui s'applique à tous les répertoires tenus par les huissiers; — Attendu que le registre prescrit par l'art. 176 c. com. est un répertoire spécial pour les protêts, et qu'en décidant que l'huissier Flesselle était autorisé à refuser aux agents de l'administration de l'enregistrement la communication de ce répertoire spécial, le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 8 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

Digitized by Google

rapport aux testaments ou actes de libéralité à cause de mort, *du vivant des testateurs*. Ainsi, les préposés de l'administration ne sauraient étendre leurs investigations sur les actes de cette nature; et la prohibition de la loi doit aller même jusqu'à leur interdire de faire, sur le répertoire d'un notaire, le relevé de tous les testaments inscrits (trib. de Falaise, 26 avril 1824). Cependant, la prohibition de la loi doit se combiner avec la disposition de l'art. 21 qui prescrit l'enregistrement des testaments dans les trois mois à partir du décès. L'administration en a conclu que les préposés peuvent faire la recherche des testaments clos, inscrits au répertoire, et intenter devant les tribunaux toute action nécessaire pour obtenir l'ouverture de ces testaments, lorsqu'ils peuvent prouver que le décès du testateur date de plus de trois mois (déc. min. du 27 fruct. an 6; 26 pluv. et 6 vent. an 7). L'administration a reproduit cette solution plus tard : « Considérant qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7, les testaments déposés chez un notaire ou par eux reçus doivent être enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, ce qui suppose leur ouverture, s'ils sont clos ou secrets » (sol. 17 déc. 1830, enreg. *C.* Fassey).

5326. En second lieu, de ce que la loi impose aux officiers ministériels l'obligation de communiquer les actes dont ils sont *dépositaires*, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent communication de tout acte dont il est fait dépôt entre ses mains. La loi a eu évidemment en vue le dépôt fait à l'homme public agissant en cette qualité. Que si l'officier ministériel a agi comme homme privé, il est clair que l'administration ne doit pas plus être admise à exiger de lui une communication, qu'elle ne le serait vis-à-vis de toute autre personne non revêtue d'une qualité ou d'une fonction publique. Spécialement, lorsqu'un paquet cacheté est remis en dépôt à un notaire, et que son intérieur doit rester inconnu jusqu'à un certain temps, ce notaire n'est point obligé de l'ouvrir et de le communiquer aux préposés de l'enregistrement qui l'en requièrent, sous prétexte qu'il renferme des actes sous seing privé non enregistrés. — Le notaire à qui le dépôt est confié le reçoit comme simple particulier, et non comme dépositaire public (Req., 4 août 1811) (1).

5327. Enfin, de ce que la loi ouvre aux préposés l'accès des dépôts et des établissements, en général, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de pénétrer même dans ceux qui, en soi, n'ont rien de public, ni de scruter des actes qui, par leur nature, doivent rester secrets. Ainsi, d'une part, il a été décidé et admis par l'administration elle-même, que les chambres d'avoués ne sont pas des établissements publics, et, en conséquence qu'elles peuvent refuser communication de leurs actes et registres aux vérificateurs de l'enregistrement (trib. de Saint-Quentin, 17 avr. 1833; délib. 17 juin 1833) (2).

5328. D'une autre part, il a été décidé que les receveurs de l'enregistrement ne doivent pas rechercher dans les procédures criminelles, essentiellement secrètes dans tous les temps, la preuve d'une dissimulation d'acte de mutation, et, par suite, ils n'ont pas le droit d'exiger, dans ce but, la communication de ces procédures; et que, dans le cas où cette communication leur a été faite, les éléments de preuve qu'ils y ont puisés ne doivent pas être admis pour servir de base à la réclamation de l'impôt (trib. de Nancy, 21 fév. 1843) (3).

---

(1) (Enreg. *C.* Pérignon.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7 porte bien que tous les dépositaires chargés des archives et dépôts de titres publics, sont obligés de les communiquer aux préposés de l'enregistrement; mais que cette disposition ne saurait être applicable à l'espèce, par le motif qu'il ne s'agit que d'un paquet remis cacheté au notaire Pérignon, dont l'intérieur est encore inconnu, et qui porte pour suscription : « Ce paquet m'a été remis de confiance par MM. Frontigny et Tancarville, pour n'être ouvert qu'en leur présence : Paris, le 6 juin 1792; » — D'où il résulte que Pérignon ne peut être considéré comme un dépositaire public, mais seulement comme un dépositaire particulier et purement confidentiel; qu'ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 4 août 1811.-C. C., sect. req. MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* avoués de Saint-Quentin.) — En 1833, un vérificateur de l'enregistrement demande communication des pièces et registres de la chambre des avoués de Saint-Quentin pour examiner s'il n'existait aucune contravention aux lois sur le timbre et l'enregistrement. — Sur le refus du secrétaire de la chambre, le vérificateur dresse procès-verbal, et des poursuites sont exercées contre le secrétaire. — La régie invoquait dans son mémoire l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7 qui porte « que les dépositaires des registres de l'état civil... Et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer sans déplacer aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition sous peine d'amende, » et, de plus, elle s'appuyait sur une décision du ministre des finances du 27 déc. 1830, de laquelle il résultait que les chambres d'avoués étaient considérées comme des établissements publics. — Jugement :

LE TRIBUNAL; — Attendu que si, aux termes de l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, les dépositaires de titres publics sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, cette disposition ne peut s'étendre aux secrétaires de la chambre des avoués; — Qu'en effet, ces chambres ne sont pas des établissements publics; que l'arrêté du 13 frim. an 9, qui les a organisées, n'a pas étendu leurs attributions au delà de tout ce qui appartient à l'ordre et à la discipline de la corporation; — Que les art. 867 et 872 c. pr. et 67 c. com. n'ont pas dérogé à la loi organique; qu'aucune loi n'a prescrit la tenue d'un registre pour constater les dépôts ordonnés par ces articles. — Que si quelques chambres d'avoués possèdent des registres destinés à cet usage, c'est une mesure d'ordre intérieur qui ne peut appeler les investigations de la régie; que, dans tous les cas, ces registres ne pourraient être sans contravention sur papier non timbré.

Qu'en vain l'administration prétendrait avoir au moins le droit de vérifier si les extraits déposés étaient sur papier timbré; qu'en effet, dans l'espèce, il n'a pas été demandé par le vérificateur l'entrée de la chambre pour faire cette vérification spéciale; que le refus de Me Fitremann n'est relatif qu'à la communication des actes d'ordre intérieur de la chambre, notamment des registres des dépôts des extraits de contrats de mariage de commerçants ou jugements de séparation.

Du 17 avril 1833.-Trib. de Saint-Quentin.

Du 17 juin 1833.-Délib. qui ordonne l'exécution de ce jugement.

(3) (Enreg. *C.* Lévylier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, qu'il a été délivré, le 24 nov. 1841, par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, contre Joseph et Salmon Lévylier, deux contraintes s'élevant ensemble à la somme de 37,032 fr., savoir : 18,516 fr. pour droits simples, qui auraient dû être perçus à l'occasion de différentes mutations dans lesquelles lesdits frères Lévylier figuraient soit comme acquéreurs, soit comme échangistes, et pareille somme de 18,516 fr. pour doubles droits à raison des mêmes mutations; — Que le juge de paix a ordonné, le même jour 24 novembre, l'exécution desdites contraintes, qui ont été signifiées le lendemain 25, par le ministère de l'huissier Haroux; — Attendu que, le 3 déc. 1841, les frères Lévylier ont formé opposition aux contraintes dont s'agit, avec assignation devant le tribunal; — Attendu que, par des conclusions signifiées le 17 déc. 1842, la régie a déclaré restreindre sa demande à la somme de 36,300 fr.; — Attendu que les documents produits par la régie sont de deux sortes, et consistent, savoir : — 1° Dans des copies, certifiées par le receveur de l'enregistrement, d'une partie des interrogatoires subis par les frères Lévylier devant le juge d'instruction de Vic, et de fragments de dépositions de témoins entendus par le même magistrat dans la procédure dirigée contre lesdits Lévylier et leur frère Simon pour banqueroute frauduleuse, laquelle procédure a été terminée relativement à Joseph et Salmon Lévylier par un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nancy, et à l'égard de Simon Lévylier par son renvoi devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, comme prévenu de banqueroute simple; — 2° Dans des copies, également certifiées par le même receveur, d'un interrogatoire sur faits et articles, prêté devant l'un des juges du tribunal de Nancy dans le procès civil d'entre lesdits frères Salmon et Joseph Lévylier, et un sieur Vaultrin, ainsi que d'une transaction en date du 11 sept. 1840, homologuée par jugement du tribunal de commerce de la même ville du 16 du même mois; — Attendu qu'avant d'examiner le mérite des indices et preuves à tirer de ces documents, il convient de rechercher préalablement s'ils pouvaient être livrés par la régie à l'appréciation du tribunal pour servir à la constatation des mutations dont cette administration allègue l'existence; — Attendu que dans tous les temps on a considéré les procédures criminelles comme étant essentiellement secrètes. Ce fait est attesté par les anciennes ordonnances, qui interdisaient à toute personne, et même à l'accusé, tout droit d'examen de la procédure criminelle qui le concernait; sans parler de la législation antérieure à l'ordonnance de 1670, qui allait jusqu'à priver l'accusé des conseils et des lumières d'un défenseur, l'art. 15, tit. 6 de cette ordonnance défend aux greffiers de communiquer les informations et autres pièces secrètes du procès, à peine d'interdiction contre le greffier, et de 100 liv. d'amende;

Attendu que l'interprétation donnée à cette disposition par les anciens jurisconsultes, ne peut laisser aucun doute sur la rigueur avec laquelle elle devait être exécutée. Jousse s'exprime ainsi : « Il est défendu aux greffiers de communiquer directement ni indirectement aux accusés, et autres parties civiles et autres, soit les minutes, soit les grosses, soit des expéditions, soit des copies collationnées ou informes et non signées, ou autrement. — Les anciennes ordonnances, ajoute le commentateur, défendaient seulement aux greffiers de communiquer les informations aux

Digitized by Google

5329. Sauf ces exceptions, le droit de la régie, en ce qui concerne la vérification des registres et des actes, est complet. Ajoutons que l'exercice de ce droit ne satisferait que très-incomplétement le vœu de la loi, s'il avait pour objet uniquement la recherche des droits qui peuvent être dûs au trésor. La jurisprudence en a fait résulter, en outre, comme conséquence, la faculté, pour les préposés de l'administration, de surveiller l'exécution, dans les actes, de la loi sur le notariat, et de dresser procès-verbal des contraventions. Cette dernière faculté, longtemps contestée aux préposés de la régie, repose aujourd'hui sur une jurisprudence à peu près constante (C. de Rennes, 22 avril 1833; d'Orléans, 8 janv. 1834; d'Amiens, 19 juil. 1834; Req., 16 mars 1836)(1).—Et l'administration a fait, de cette jurisprudence, l'objet d'une instruction prescrivant aux préposés, une

accusés; mais celle-ci défend indistinctement cette communication à toutes personnes; » — Que la procédure ne pouvait être communiquée aux accusés que dans un seul cas, celui d'une demande en révision, et seulement encore sur l'autorisation donnée par le chancelier; — Que ces principes ne recevaient aucune atteinte de la part des anciennes lois fiscales. L'ordonnance de 1669 n'accorde le droit d'investigation aux préposés des fermiers généraux qu'à l'égard des actes des notaires, tabellions et greffiers; mais seulement en ce qui concerne ceux de ces actes dont ils doivent tenir répertoire et inventaires sommaires; — Que le § 6 de la déclaration du 20 mars 1708 est plus explicite encore; il rappelle le droit de communication des actes répertoriés, savoir : contrats, sentences, jugements et autres actes sujets au contrôle, d'où il faut induire que les actes non sujets à contrôle ne pouvaient donner lieu à communication; — Que la législation intermédiaire n'offre aucun indice d'un droit de recherche et d'investigation plus étendu; — Que le code d'instruction criminelle, tout en introduisant les adoucissements commandés par une législation plus avancée et moins rigoureuse, a cependant maintenu, comme un principe d'ordre public, le secret des informations criminelles; il n'y a dérogé qu'en faveur du prévenu; même dans ce cas, les pièces ne deviennent publiques pour l'accusé qu'à une certaine époque de la procédure (instr. crim. 302 et 305); mais, sauf cette exception, elle continue à rester secrète pour toute autre personne; la jurisprudence et les instructions ministérielles ne peuvent laisser à cet égard aucune espèce de doute; — Que, dans l'espèce, les inculpés eux-mêmes n'étaient pas fondés à demander communication de la procédure. En effet, il était intervenu à leur égard un arrêt de non-lieu, et, dès lors, la condition de l'art. 302 n'étant pas accomplie, ils n'étaient plus recevables à se prévaloir de son bénéfice; — Qu'ainsi l'esprit de la loi criminelle repousse toute communication de procédures criminelles, même aux inculpés renvoyés par un arrêt de non-lieu. Les déclarations des témoins sont ensevelies dans un silence dont les magistrats criminels ont seuls le droit de les tirer, et aucun texte ne fait exception à cette prohibition en faveur de l'administration de l'enregistrement; — Que la régie fait cependant résulter cette exception à son profit de l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, qui est inapplicable aux procédures criminelles, dont il ne fait aucune mention particulière: — Qu'on peut même se convaincre que le droit de pénétrer le secret des procédures criminelles est repoussé par l'ensemble des dispositions légales au milieu desquelles se trouve placé cet article; — Qu'en effet, les obligations imposées par les articles précédents ont uniquement pour objet la tenue du répertoire destiné à faciliter les recherches, et le contrôle des agents de l'administration; et la loi nouvelle, comme les lois anciennes, n'a pu avoir en vue que les actes publics, c'est-à-dire ceux soumis à la formalité du répertoire, et les actes d'informations criminelles ne sont jamais de ce nombre; — Que, d'ailleurs, si on veut mesurer le droit à l'intérêt, le droit de recherche ne peut évidemment exister qu'à l'égard des actes qui auraient pu échapper en tout ou en partie à la perception d'un droit, parce qu'alors l'intérêt est manifesté et résulte de la nature même des choses; mais, en ce qui concerne des actes affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement, on ne peut comprendre l'utilité d'un droit de visite quelconque; — Qu'il n'est pas encore possible d'admettre que, lorsque la loi a établi elle-même des limites au droit d'examen de la régie à l'égard d'actes sujets au répertoire, tels que les testaments et autres actes de libéralité, qui sont cependant sujets au répertoire, elle ait permis de pénétrer le secret dans lequel sont enveloppés des actes concernant non-seulement l'intérêt privé des inculpés et des témoins, mais encore l'intérêt général et la sécurité de la société tout entière;

Attendu que, de l'examen de la législation ancienne et moderne, générale et spéciale, il ressort incontestablement que les procédures criminelles sont essentiellement secrètes, et qu'aucune disposition n'autorise les agents de l'enregistrement à violer ce secret dans l'intérêt du trésor; — Que, dès lors, les copies que le receveur de l'enregistrement a pu se procurer, sans titre comme sans droit, ne peuvent avoir aucune valeur dans la cause; que, par conséquent, le tribunal ne peut être tenu de les apprécier; qu'il doit au contraire les rejeter du procès, comme documents insignifiants et sans mérite pour établir les mutations dont elles révéleraient la réalité;

En ce qui touche la valeur des documents tirés de pièces publiques, soumises à la formalité de l'inscription au répertoire; — Attendu que ces documents sont extraits de pièces dont l'art. 54 autorise la communication aux employés de la régie; — Qu'il convient d'examiner si chacun de ces documents porte avec lui la preuve d'une mutation secrète;.... — Par ces motifs, etc.

Du 21 fév. 1843.-Trib. civ. de Nancy.-M. de Luxer, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Pinot.) — LA COUR; — Considérant que les préposés de l'enregistrement sont spécialement chargés de la surveillance des actes des notaires : que, suivant les art. 52 et 54 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), ces officiers publics sont tenus de communiquer leurs répertoires aux employés de la régie, à toute réquisition, pour en faire la vérification, et de leur laisser prendre les extraits et copies qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt de l'État; — Que cet examen ne satisferait que très-imparfaitement le vœu de la loi, s'ils n'étaient pas autorisés à constater les contraventions par des procès-verbaux, notamment celles qui porteraient atteinte à la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, pour les transmettre aux procureurs du roi, chargés de poursuivre la répression : que cette mesure est aussi favorable à l'intérêt des notaires qu'au droit des familles, en prévenant le déplacement des minutes et les frais que causerait l'apport de ces actes, ainsi que le permet l'art. 22 de la loi de l'an 11; que celle du 16 juin 1824, art. 14, qui a réduit à deux ans le terme de la prescription à l'égard des amendes encourues, et spécialement pour infraction à la loi du 25 vent. an 11, déclare, § 1, qu'elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater ces contraventions, disposition qui les autorise expressément à en dresser procès-verbal; — Que si la prescription biennale commence à courir du jour où les contraventions aux règles prescrites pour la régularité des actes notariés auraient été commises, il devient encore plus essentiel de les consigner dans un rapport, pour les porter avec exactitude à la connaissance du ministère public, qui peut n'avoir qu'un court espace de temps pour en provoquer la condamnation; — Qu'il a même été reconnu, dans la discussion de la nouvelle loi, que le délai de deux ans serait suffisant, les préposés ayant la facilité de constater les contraventions en temps utile, au moyen des vérifications qui leur sont confiées; qu'enfin l'usage des procès-verbaux dans l'espèce de la cause, observé depuis longtemps, est constaté par une jurisprudence constante; — D'où il suit que le procès-verbal dressé par le sieur Gongeon, vérificateur de l'enregistrement, le 14 mai 1832, et enregistré le même jour, contre le notaire Pinot, au sujet de l'emploi du mot *corde* sans indication de la mesure métrique correspondante, dans un bail à ferme du 26 février précédent, est autorisé par la loi, et que les frais doivent en être alloués; — Dit qu'il a été mal jugé.

Du 22 avril 1833.-C. de Rennes.

2e *Espèce :* — (Laya C. min. pub.)— LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires sont tenus de communiquer leurs répertoires et les minutes dont ils sont dépositaires aux préposés de l'enregistrement qui se présentent pour les vérifier; que cette vérification a évidemment pour objet de reconnaître et constater les contraventions qui pourraient exister dans ces actes; — Considérant que les articles précités investissent formellement les préposés de l'enregistrement du droit de dresser procès-verbal du refus que les notaires feraient de communiquer leurs répertoires et minutes, d'où la conséquence qu'ils ont nécessairement celui de constater, dans la même forme, les contraventions qu'ils reconnaissent exister dans les actes dont la vérification leur est confiée; que ce droit résulte encore des termes de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, relative à la prescription de ces contraventions, laquelle court du jour où les préposés ont été mis à même de les constater; — Confirme.

Du 8 janv. 1834.-C. d'Orléans.

3e *Espèce :* — (Min. pub. C. N...) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 46, 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7 et 14 de la loi du 16 juin 1824 combinés, que les préposés de l'administration de l'enregistrement ont qualité pour constater, par procès-verbaux, les contraventions des notaires à la loi du 25 vent. an 11; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose à ces employés l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux, quoique cette formalité leur soit recommandée par l'administration; — Au fond : — Attendu que le procès-verbal rédigé le 20 juill. 1833 par N..., vérificateur de l'enregistrement, constate les contraventions suivantes...; — Sans avoir égard aux moyens de nullité proposés, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Statuant au principal et faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne, etc.

Du 19 juill. 1834.-C. d'Amiens.

4e *Espèce :* — (Lottin C. enreg.) — Un vérificateur de l'enregistrement de la ville d'Orléans a cru devoir requérir, de la part des notaires, la représentation de leur actes, dans le seul but de rechercher les contraventions qui pouvaient s'y trouver à la loi du 25 vent. an 11. — Au moyen de cet exercice, l'employé a instrumenté, dans l'étude de Me Lottin, notaire, pour quelques surcharges et pour n'avoir pas appliqué avec une exactitude rigoureuse les énonciations des nouvelles mesures à

Digitized by Google

surveillance plus active des contraventions à la loi du 25 vent. an 11, et principalement de celles relatives : 1° aux actes non signés par les parties, quoiqu'il y soit énoncé qu'elles ont signé; 2° aux actes non inscrits sur le répertoire; 3° aux minutes non représentées (inst. 16 janv. 1838) (1).

5330. Il résulte même de plusieurs décisions que les procès-

---

tous les lots de terre désignés dans un contrat, quoique la contenance totale y fût régulièrement assignée. Il signalait en tout cinq contraventions. — Ce notaire fut donc cité devant le tribunal civil d'Orléans, pour s'y voir condamner à l'amende, par suite d'un procès-verbal dressé contre lui, à la date du 24 fév. 1834. — Le 30 mai suivant a été rendu un jugement qui ne reconnaît point aux vérificateurs le droit de rédiger des procès-verbaux pour contravention à la loi du 25 vent. an 11. — Appel de M. le procureur du roi, d'une part; et de l'autre, appel incident de Me Lottin, fondé sur ce que les actes en question ayant plus de deux ans de date, avaient déjà été soumis à la vérification de l'exercice précédent, ce qui remplissait suffisamment le vœu de la loi.

Arrêt de la cour d'Orléans, du 27 mars 1835, ainsi conçu : « En ce qui touche la validité du procès-verbal du 24 fév. 1834 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toutes réquisitions, aux employés de l'enregistrement qui se présentent pour les vérifier; — Qu'aux termes de l'art. 54 de la même loi, ils sont également tenus de communiquer tous les actes dont ils sont dépositaires; — Que la première de ces dispositions ne doit pas être isolée de la seconde, puisque la vérification prescrite ne peut avoir de résultat utile et sérieux que par la comparaison des minutes avec le répertoire qui n'en présente que l'indication; — Considérant que, de l'obligation imposée aux employés de l'enregistrement de vérifier les actes des notaires, il résulte évidemment le droit de constater les contraventions qu'ils y découvrent; que ce droit résulterait encore des art. 52 et 54 précités, qui donnent aux employés de l'enregistrement qualité pour dresser procès-verbal du refus des notaires de soumettre leurs actes aux communications prescrites par la loi; — Que, si la loi du 25 vent. an 11 attribue au procureur du roi le droit de poursuivre les contraventions à cette même loi, elle n'enlève pas aux préposés de l'enregistrement celui de constater les mêmes contraventions, conformément à la loi de frim. an 7; — Considérant qu'en principe général les procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, font foi jusqu'à preuve contraire; que, dans l'espèce, la loi ne prescrit pas, à peine de nullité, les formes dans lesquelles les procès-verbaux des préposés de l'enregistrement devront être rédigés, et de quelles formalités ils devront être environnés; que, dès lors, il suffit qu'ils soient dressés dans la forme ordinaire, c'est-à-dire signés, datés et affirmés devant le juge de paix. » — Le surplus de l'arrêt porte sur la prescription invoquée dans l'appel incident et sur le détail des cinq contraventions signalées par les procès-verbaux.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part de Me Lottin, dans l'intérêt général des notaires, et pour déférer au vœu exprimé par la chambre des notaires d'Orléans, pour fausse application des art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, et pour violation de la loi du 19 brum. an 4, et de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des lois des 22 frim. et 31 brum. an 7, les préposés de l'administration de l'enregistrement sont chargés de la vérification des actes des notaires et autorisés à prendre des extraits et des copies des minutes et répertoires que les notaires sont tenus de leur représenter; — Qu'il suit de là qu'indépendamment de l'obligation où ils sont de constater les contraventions aux lois relatives au timbre et à l'enregistrement, ils ont le droit, lorsqu'ils rencontrent, dans les actes qui leur sont soumis, des contraventions aux dispositions de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, contraventions entraînant des amendes qui profitent au trésor, d'en dresser procès-verbaux, pour les transmettre au procureur du roi;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et ne sont autre chose que la dénonciation du fait qui sert de base à la poursuite du ministère public; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 et la loi du 19 brum. an 4, ni faussement appliqué les art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 16 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(1) Voici la teneur de cette instruction importante :

» L'administration, en transmettant aux préposés, par l'instruction du 21 frim. an 13, n° 263, un extrait de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat leur a fait remarquer que, d'après l'art. 53 de cette loi, toutes suspensions, destitutions et condamnations d'amendes et dommages-intérêts à prononcer contre un notaire, dans les cas prévus, doivent être poursuivis par les parties, ou d'office par le ministère public, à moins que l'administration n'y soit intéressée en raison du préjudice que le trésor aurait éprouvé par suite des contraventions commises; mais elle a ajouté que, s'il est du devoir de tous les membres de la société de coopérer à la répression des abus, cette obligation est imposée plus particulièrement, dans l'espèce, à ceux auxquels le gouvernement a confié ses intérêts, et qui, se trouvant par la nature de leurs fonctions à portée de veiller à l'exécution de la loi, seraient très répréhensibles s'ils ne concouraient, par tous les moyens qui sont à leur disposition, à ce qu'elle soit ponctuellement observée. En conséquence, il a été prescrit aux employés de constater les contraventions qui entraînent la peine d'amende par des procès-verbaux qui doivent être transmis au procureur du roi, lorsque l'administration n'est pas dans le cas de poursuivre elle-même, comme partie intéressée, la condamnation aux amendes et autres peines encourues. A l'égard des irrégularités dont il ne peut résulter aucune condamnation pécuniaire envers l'État, les employés ont été chargés d'en former des relevés suffisamment détaillés et de les transmettre au procureur du roi, afin que ce magistrat soit mis à portée d'agir, s'il y a lieu.

» Ces ordres formels, qui ont été renouvelés par les instructions des 21 juin 1808, n° 384; 9 août 1823, n° 1089; 23 juin 1824, n° 1136, § 14; 18 déc. 1824, n° 1150, § 17; 24 déc. 1830, n° 1347, § 13 et 15 mars 1831, n° 1351, art. 28, § 2, ont obtenu l'assentiment de l'autorité judiciaire, qui a été appelée plusieurs fois à statuer sur cette matière. On peut citer notamment un arrêt de la cour royale de Rennes, du 22 avril 1833, qui reconnaît que les préposés de l'enregistrement sont spécialement chargés de la surveillance des actes des notaires; que, suivant les art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, ces officiers publics sont tenus de communiquer leurs répertoires aux employés de la régie, à toute réquisition, pour en faire la vérification, et de leur laisser prendre les extraits et copies qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt de l'État; que cet examen ne satisferait que très-imparfaitement au vœu de la loi s'ils n'étaient pas autorisés à constater les contraventions par des procès-verbaux, notamment celles qui porteraient atteinte à la loi du 23 vent. an 11 sur le notariat pour les transmettre aux procureurs du roi, chargés de poursuivre la répression; que cette mesure est aussi favorable à l'intérêt des notaires qu'aux droits des familles, en prévenant le déplacement des minutes et les frais que causerait l'apport des actes; que si la prescription biennale commence à courir du jour où les contraventions aux règles prescrites pour la régularité des actes notariés auraient été commises, il devient encore plus essentiel de les consigner dans un rapport, pour les porter avec exactitude à la connaissance du ministère public, qui peut n'avoir qu'un court espace de temps pour en provoquer la condamnation.

» La cour royale d'Orléans a statué dans le même sens, par un arrêt du 27 mars 1835, suivi d'un pourvoi en cassation qui a été rejeté le 16 mars 1836; Attendu qu'aux termes des lois des 22 frim. et 13 brum. an 7, les préposés de l'enregistrement sont chargés spécialement de la vérification des actes des notaires, et autorisé à en prendre des extraits et des copies; qu'il suit de là, qu'indépendamment de l'obligation où ils sont de constater les contraventions relatives au timbre et à l'enregistrement, ils ont le droit, lorsqu'ils rencontrent, dans les actes qui leur sont soumis, des contraventions aux dispositions de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, contraventions entraînant des amendes au profit du trésor, d'en dresser des procès-verbaux pour les transmettre au procureur du roi; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire et ne sont autre chose que la dénonciation du fait qui sert de base à la poursuite du ministère public; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, ni faussement appliqué les art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7.

» Le devoir des employés de l'administration de signaler aux magistrats du ministère public toutes les infractions à la loi du 25 vent. an 11, commises par les notaires, est donc aussi incontestable qu'il est important. Néanmoins il a été négligé dans plusieurs circonstances extrêmement graves, dont il a été rendu compte en ces termes, par l'un de MM. les procureurs généraux auprès des cours royales, le 1er déc. 1837.

» Le nommé G....., ex-notaire, dont j'ai eu l'honneur de vous annoncer l'arrestation récente, vient d'être condamné par la cour d'assises, après trois jours d'audience, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, pour une quantité considérable de faux en écriture authentique commis dans l'exercice des fonctions qu'il remplissait alors. La vindicte publique a été pleinement satisfaite, et j'espère que cet exemple salutaire mettra enfin un terme aux crimes du même genre qui ont motivé, aux dernières assises, la condamnation contradictoire du nommé V....., et précédemment celle du nommé D...., convaincu d'avoir agi de complicité avec le nommé D.... ex-notaire et fugitif. — La procédure suivie contre G..... a révélé des faits graves qu'il m'a paru important de vous signaler dans l'intérêt public. On a trouvé dans l'étude de cet ex-notaire et représenté aux débats, une foule de minutes qui étaient terminées par la mention que les parties avaient signée, et ce, contrairement à la vérité. Ces actes faux, qui ne portaient que la signature des deux notaires, ont tous été enregistrés et ensuite expédiés par G...., comme s'ils avaient été réellement et régulièrement passés. Ces actes s'appliquent presque tous à des mainlevées d'hypothèques, et le conservateur, sur le vu des expéditions, a opéré la radiation des inscriptions. Ces faux ont fait éprouver de grandes pertes aux malheureux clients qui, par suite de leur confiance en G...., déposaient leurs fonds entre les mains de celui-ci, dans la persuasion qu'ils avaient une première hypothèque, ou qu'ils s'étaient valablement

Digitized by Google

verbaux dressés à cet égard par les vérificateurs sont valables, quoique non affirmés (C. d'Amiens, 19 juill. 1834, V. numéro précédent, 3e espèce) : et même qu'ils font foi par eux-mêmes des faits qu'ils contiennent; en conséquence, que la preuve testimoniale est inadmissible contre l'exactitude ou l'identité de ces sortes d'actes (trib. d'Autun, 10 juill. 1838) (1). Mais, sur ce point, la jurisprudence de la cour de cassation est contraire. L'arrêt ci-dessus rapporté décide, en effet, que les procès-verbaux des vérificateurs de l'enregistrement, constatant des contraventions à la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, ne sont autre chose que la dénonciation du fait qui sert de base à la poursuite du ministère public, et, en conséquence, ne font foi de ce qu'ils contiennent que jusqu'à preuve contraire (Req., 16 mars 1836, aff. Lottin, V. le numéro précédent, 4e espèce)

5331. Au surplus, toutes les décisions qui précèdent n'admettent, en faveur des préposés, d'autre droit que celui de dresser des procès-verbaux en cas de contravention. Quant aux amendes encourues par suite de ces contraventions, elles ne peuvent être reçues volontairement; elles doivent être prononcées par la justice suivant les voies légales, que l'administration a rappelées

---

libérés. » (M. le procureur général donne ensuite le détail de ces actes, et continue ainsi :)

» Je ne puis assez vous dire, monsieur le ministre, combien les magistrats, les jurés et la partie éclairée de l'auditoire ont été péniblement affectés au simple récit des malheurs prolongés qui ont été la suite de ces manœuvres coupables, qu'une surveillance plus attentive des préposés de l'enregistrement aurait pu prévenir, et dans tous les cas rendre moins douloureux. On se demandait avec raison comment ces actes informes avaient pu être revêtus de la formalité de l'enregistrement avant qu'ils portassent la signature des parties, et par quelle fatalité aucun procès-verbal des vérificateurs et des inspecteurs de cette administration n'avait révélé ces écarts. On s'étonnait encore de ce que des actes notariés avaient pu n'être pas inscrits au répertoire et de ce que soixante-quatre minutes pussent manquer de 1811 à 1831. — Je n'ai pas le droit de rechercher jusqu'à quel point la conduite des agents de l'administration de l'enregistrement, dans cette circonstance, est digne de blâme, mais je désire vivement que vous puissiez prendre des mesures qui évitent le retour des mêmes maux et des mêmes plaintes. — J'ai, dès hier fait donner une admonition sévère au notaire en second, qui avait apposé sa signature sur les actes de G...., avant qu'ils fussent revêtus de celle des parties; la faute était trop ancienne, et d'ailleurs le caractère de cet officier public était trop honorable, pour que je crusse devoir recourir à des moyens plus rigoureux. J'ai chargé en même temps mon substitut près le tribunal de.... de donner, de concert avec le président de la chambre de discipline, les instructions nécessaires pour que les notaires de son arrondissement ne signent jamais les actes en second qu'après s'être assurés qu'ils sont complets. J'espère que cette mesure, dont l'expérience vient de me démontrer l'utilité, obtiendra votre approbation.

» En communiquant cette lettre à M. le ministre des finances, le 26 déc. 1837, M. le garde des sceaux fait remarquer que la plupart des faits dont il s'agit auraient pu être prévenus par une surveillance plus active des préposés de l'enregistrement, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour qu'à l'avenir les abus signalés ne se renouvellent plus. — Ces abus sont de trois espèces : 1° actes non signés par les parties, quoiqu'il y soit énoncé qu'elles ont signé; 2° actes non inscrits sur le répertoire; 3° minutes non représentées.

» En ce qui concerne le premier point, l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11 porte que les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte, et que, quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard. L'art. 68 dispose que les actes faits en contravention à l'art. 14 seront nuls s'ils ne sont pas revêtus de la signature de toutes les parties, et qu'ils ne vaudront que comme écrits sous signatures privées s'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties contractantes, sauf, dans les deux cas, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. — Le premier soin du receveur de l'enregistrement, lorsqu'un acte lui est présenté par un notaire, doit donc être de s'assurer si cet acte est revêtu de la signature des parties, des témoins instrumentaires ou du notaire en second, et du notaire rédacteur. Dans le cas de la négative, et s'il y a une omission non réparable, ou si le notaire insiste pour que l'acte soit enregistré dans son état d'imperfection, le receveur doit donner la formalité et percevoir les droits dus : mais il doit aussi constater immédiatement l'état matériel de l'acte par un procès-verbal affirmé devant le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, à moins que, sur la réquisition qui doit en être faite au notaire, il ne consente à signer ce procès-verbal que le receveur adressera au directeur pour être transmis à M. le procureur du roi. Il doit être fait mention de ce même procès-verbal en marge de l'enregistrement de l'acte qui y a donné lieu.

» A l'égard des deux derniers points, on rappelle aux receveurs que, lors de leurs vérifications périodiques dans les dix premiers jours de chaque trimestre, ils doivent s'assurer, au vu des enregistrements et par tous autres moyens légaux, si tous les actes susceptibles d'être inscrits sur le répertoire y sont portés à leurs dates. De leur côté, les employés supérieurs, après avoir fait la même vérification dans le cours de leurs opérations chez les notaires, doivent exiger que celles des minutes dont ils ont le droit de prendre communication, aux termes des art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, leur soient représentées, et constater par des procès-verbaux, conformément au même art. 54, le refus de cette représentation à l'égard des minutes de cette nature qui ne leur seraient pas exhibées, soit parce que le notaire alléguerait qu'elles manquent, soit par toute autre cause.

» Les employés de tout grade se conformeront au surplus à ce qui leur a été prescrit par les instructions ci-dessus rappelées, et ils ne perdront pas de vue qu'ils ne sont pas institués uniquement pour la perception de l'impôt, mais que les vérifications et la surveillance qu'ils ont à exercer doivent concourir au maintien de l'ordre et à la conservation des minutes dans les dépôts publics, à l'exécution des lois qui ont déterminé les règles ou prescrit les formalités nécessaires pour imprimer à la plupart des actes de la vie civile un caractère de régularité et de stabilité.

» Les receveurs donneront communication de la présente aux notaires de leur arrondissement, afin que ces officiers publics acquièrent de plus en plus la certitude que ce n'est pas par un motif de fiscalité, mais dans des vues d'intérêt public que l'administration appelle particulièrement l'attention de ses employés sur l'exécution des lois relatives au notariat. »

Du 16 janv. 1838.-Instruction générale de la régie, n° 1554.

(1) (Me Verger C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen de nullité, qu'à la vérité, d'après l'art. 1037 c. pr. civ., aucune signification ni exécution ne peut être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; mais attendu que, dans le cas particulier, il ne s'agit ni de signification ni d'exécution, mais simplement d'une communication d'un acte dressé par le notaire Verger; que, dès lors, ce fonctionnaire ne pouvait se refuser à la faire au receveur de l'enregistrement, qui était formellement autorisé à la demander par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, qui est absolu, et n'impose aucune condition à cette communication; que, conséquemment, le premier moyen de nullité opposé par le défendeur doit être rejeté; — Attendu, sur le second moyen, que, d'après l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, § 3, n° 12, les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par le gouvernement, faits dans l'exercice de leurs fonctions, sont exemptes de la formalité de l'enregistrement; que, dans ce même numéro, on ne rappelle pas les procès-verbaux de la régie de l'enregistrement, et qu'on doit induire du silence de la loi, comme l'a fait la cour de cassation par son arrêt du 21 germ. an 10, pour les procès-verbaux de contravention aux lois sur le timbre, qu'ils peuvent être valables, quoique non affirmés, ainsi que plusieurs arrêts l'ont aussi décidé; qu'il suit de là qu'il est inutile de s'occuper des prétendues irrégularités de l'affirmation dont il s'agit, puisqu'elle n'était nullement nécessaire, et que le receveur de l'enregistrement aurait pu s'en dispenser; que, d'ailleurs, il a fait, dans les circonstances où il se trouvait, tout ce qu'il pouvait faire pour remplir convenablement les formalités auxquelles il croyait son procès-verbal assujetti;

Attendu, sur la preuve testimoniale demandée par le notaire Verger, que le procès-verbal du receveur de l'enregistrement fait foi par lui-même des faits qu'il contient, et qu'aucun texte de loi n'autorise le tribunal à admettre la preuve qu'il offre; que, conséquemment, cette preuve doit être rejetée avec d'autant plus de raison que les faits allégués ne sont pas vraisemblables d'après les circonstances de la cause;

Attendu, sur l'amende pour refus de communication, qu'elle est prononcée par l'art. 54 précité, lorsque les notaires refusent de communiquer aux receveurs de l'enregistrement les actes dont ils sont dépositaires; que, dans le cas particulier, le receveur de Lucenay demandait au notaire la représentation du cahier des charges d'une vente; que, dès lors, cette communication devait avoir lieu; qu'ainsi le refus doit être puni de l'amende prononcée par la loi;

Attendu, sur la seconde amende pour défaut de déclaration avant la vente indiquée, qu'il paraît bien constant qu'elle était encourue d'après les art. 1 et 2 de la loi du 22 pluv. an 7 et la jurisprudence de la cour de cassation; mais que, la contrainte ne l'ayant pas eue pour objet, elle ne peut être prononcée quant à présent; — Déclare réguliers le procès-verbal du 22 février dernier, ainsi que la contrainte qui en a été la suite; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte par le notaire Verger contre ledit procès-verbal; le déboute de son opposition; le condamne à payer l'amende de 11 fr. formant le montant de contrainte; — Faisant toutes réserves à la direction de l'enregistrement pour poursuivre la contravention qu'elle attribue au même notaire relativement à la loi du 22 pluv. an 7 sur les ventes de meubles, etc.

Du 10 juillet 1838.-Trib. civ. d'Autun.

Digitized by Google

dans une instruction générale, aux termes de laquelle les amendes encourues pour contravention aux lois sur le notariat ne peuvent être amiablement perçues par les receveurs, qui doivent attendre la décision des tribunaux, rendue sur les poursuites d'office du ministère public. — Les préposés de l'administration qui constatent des contraventions aux lois sur le notariat, doivent adresser leurs procès-verbaux aux directeurs, et ceux-ci, après les avoir examinés, les doivent transmettre aux procureurs du roi chargés de poursuivre la condamnation (inst. 22 août 1838) (1). — Dans un intérêt plus spécial, une instruction du ministre des finances dispose également que les directeurs de l'enregistrement, en autorisant la demande d'un supplément de droit à percevoir sur le prix de cession d'un office, pour cause d'insuffisance de la valeur déclarée, doivent en même temps, dans l'intérêt de la discipline, faire connaître au procureur du roi de la résidence de l'officier ministériel, la simulation présumée et les preuves de cette contravention (inst. 5 mars 1842) (2).

5223. Remarquons, d'ailleurs, que certaines contraventions particulières sont, à raison de la qualité des contrevenants, l'objet de poursuites moins rigoureuses et très-réservées dans l'exécution : nous voulons parler des contraventions à l'art. 55 dont la disposition est ainsi conçue : « Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'art. 5 de la loi du 13 fruct. an 6, relative à la célébration des décadis, doivent être remises pour chaque décade au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier, tenu par les secrétaires des administrations municipales. — Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de pluviôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 fr. pour chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé, aussi sur papier non timbré. » — Aujourd'hui l'inscription au principal registre de recette, des noms des maires et secrétaires qui auront satisfait à l'art. 55 et de ceux qui y auront contrevenu, doit se faire avant d'arrêté du dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet, octobre (circ. 10 frim. an 8).

5222. Mais, par de justes égards pour les maires, chargés, par l'art. 13 de la loi du 18 pluv. an 8, de remplir, relativement à l'état civil, les fonctions précédemment exercées par les administrations municipales du canton, il a été prescrit de se borner à faire constater, par procès-verbal, les contraventions de l'espèce, et à en référer au préfet, en l'invitant à donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de la loi (circ. 18 flor. an 8). — Quant aux maires qui n'ont pas de secrétaires, et envers lesquels il convient surtout d'user de ménagement, les receveurs doivent s'abstenir de constater, par procès-verbal, les infractions à l'art. 55. Il suffit qu'ils en donnent connaissance au directeur après l'expiration du délai, et que celui-ci invite le préfet à stimuler les retardataires (inst. gén. 1er fruct. an 10).

5224. Ce sont les vérificateurs de l'enregistrement qui sont chargés de se faire communiquer les actes, registres et répertoires. La régie a, par un règlement annexé à son instruction générale, n° 1351, codifié, en quelque sorte, la marche que doivent suivre ces préposés pour opérer leurs vérifications dans les études et chambres de discipline des notaires et autres dépôts ou établissements publics. Nous croyons être utile à nos lecteurs en reproduisant ici les dispositions, relatives aux notaires, de cette instruction en date du 15 mars 1831 (3).

5225. Tout refus de consentir à la vérification requise par

(1) Voici les termes de cette instruction : « Des procureurs du roi autorisaient les receveurs de l'enregistrement à recevoir volontairement les amendes résultant de contraventions aux lois sur le notariat, et ne provoquaient pas de jugements contre les contrevenants. De leur côté, des directeurs de l'enregistrement approuvaient cette sorte de tempérament à la rigueur de la loi, et des employés supérieurs se bornaient même, contrairement aux instructions, à mentionner sur les sommiers des bureaux les contraventions qu'ils avaient remarquées. Cependant l'instruction générale du 5 juin 1837, n° 1537, ch. p. 2, nombre 238, a rappelé, d'après deux arrêts de la cour royale de Paris, des 23 avril 1826 et 17 déc. 1833, que les amendes encourues pour contraventions aux lois sur le notariat ne peuvent être perçues par le receveur de l'enregistrement avant la décision des tribunaux sur les poursuites d'office du ministère public. — Une demande adressée à M. le ministre de la justice, tendant à obtenir la restitution d'amendes payées volontairement, lui a donné lieu de décider, ainsi qu'il résulte, soit d'une réponse faite à M. le procureur général près la cour royale de Douai, soit d'une lettre écrite à M. le ministre des finances, le 4 juillet 1838, que ce mode de perception est irrégulier, et que, par conséquent, MM. les procureurs du roi ne doivent autoriser aucun payement volontaire des amendes qui ne sont exigibles que sur un jugement de condamnation. — Il résulte de cette décision et de l'instruction n° 1537, que les préposés de l'administration, qui constatent des contraventions aux lois sur le notariat, doivent adresser leurs procès-verbaux aux directeurs pour être d'abord examinés, et ensuite transmis à MM. les procureurs du roi chargés de poursuivre la condamnation. »

Du 22 août 1838. - Instr. gén. de la régie.

(2) La mesure est prescrite en ces termes : « L'art. 11 de la loi du 23 juin 1841 est ainsi conçu : « Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit entre-vifs ou par décès sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. Les parties, les héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le payement de cette amende. » — Il a été recommandé aux préposés, par l'instruction n° 1640, de s'appliquer à la recherche des contraventions prévues par cet article. Mais aucune demande ne peut être formée contre les parties, leurs héritiers ou leurs ayants cause, qu'en vertu d'une autorisation du directeur du département, à qui les actes et documents établissant l'insuffisance de prix ou d'évaluation doivent être préalablement soumis. — L'administration est informée que des traités assez nombreux, ayant pour objet des transmissions d'offices, renferment des simulations de prix. Il importe donc que les préposés, après l'enregistrement des actes de cette nature, vérifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la sincérité du prix sur l'exactitude de l'évaluation. M. le garde des sceaux, dans l'intérêt de la discipline, a exprimé le désir que MM. les procureurs du roi soient avertis des insuffisances découvertes par suite de l'enregistrement des traités. En conséquence, les directeurs, lorsqu'ils autoriseront, conformément à l'instruction n° 1640, la demande de suppléments de droits en vertu de l'art. 11 de la loi du 23 juin 1841, devront, en même temps, faire part au procureur du roi de l'arrondissement de la résidence de l'officier public, de la simulation de prix reconnue dans le traité de cession de l'office et des preuves de cette contravention.

Du 5 mars 1842. - Instr. min. des finances, n° 1639.

(3) En voici les termes :

Vérification à faire dans les dépôts publics.

« Art. 22. Les vérificateurs se transporteront successivement chez les notaires, dans les secrétariats des chambres de discipline, de l'arrondissement du bureau où ils seront en opération, pour y faire les vérifications, recherches et relevés nécessaires, et s'assurer si les officiers publics ont rempli toutes les obligations que leur imposent les lois dont l'administration doit surveiller l'exécution.

Vérification des répertoires.

« 23. En arrivant dans les études et dépôts publics, les vérificateurs se feront d'abord représenter les répertoires que les fonctionnaires sont obligés de tenir. — Ils y mettront et signeront leur ou immédiatement après le dernier acte inscrit. — Ils vérifieront si les répertoires sont en papier timbré ; si les timbres ne sont pas couverts d'écritures, s'ils sont cotés et paraphés, ainsi qu'il est prescrit ; s'ils sont tenus dans la forme indiquée par l'art. 50 de la loi du 22 frim. an 7. — Ils s'assureront que tous les actes, même les collations et actes délivrés en brevet, y ont été inscrits jour par jour sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros ; — Si toutes les colonnes en ont été remplies ; s'il n'existe aucune altération qui indique la substitution d'un acte à un autre. — Ils auront en outre à vérifier chez les notaires : — Si leurs répertoires sont disposés conformément à la lettre du ministre de la justice, du 28 mars 1816 ; — S'il n'y a pas omission des testaments par eux reçus ou déposés entre leurs mains ; si les testaments de personnes vivantes ont été relevés par le receveur et portés sur la table à ce destinée.

Communication des actes. — Défense de les déplacer.

« 24. Ils demanderont la communication de tous les actes des notaires qu'ils auront à vérifier. — Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, pas même du consentement des officiers publics, déplacer les minutes, à peine de demeurer responsables des événements et de tous dépens, dommages et intérêts qui pourraient en résulter, et sans préjudice de la détermination que l'administration jugerait convenable de prendre à leur égard.

Digitized by Google

le préposé de la régie donne lieu à une amende qui avait été fixée à 50 fr. par la loi de frimaire, et qui a été réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. Mais la simple déclaration du vérificateur ne suffirait pas pour motiver l'application de la peine ; il faut qu'il soit dressé procès-verbal du refus en présence « d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu » dont le préposé doit requérir l'assistance, aux termes du § 2 de l'art. 52 L. 22 frim. an 7. Toutefois le refus fait par un notaire de communiquer son répertoire est légalement constaté par un procès-verbal dressé en présence *d'un commissaire de police* délégué par le maire ou l'adjoint (trib. de Rennes, 10 déc. 1844, aff. Laumaillier, D. P. 45. 3. 107).

[illegible] Dans tous les cas, le procès-verbal, même régulier, ne suffirait pas pour entraîner l'application de la peine, s'il n'en

---

Lecture des actes. — Vérification des perceptions.

» 25. Ils liront attentivement les actes qui auront dû leur être communiqués. — Ils vérifieront s'ils ont été soumis à l'enregistrement dans les délais fixés, et, dans le cas contraire, si le receveur a exigé le payement des droits et amendes. — Ils s'assureront que toutes les perceptions sont conformes à la loi ; ils vérifieront en même temps celles qu'ils auraient déjà relevées lors de l'examen des enregistrements ; et, lorsqu'ils en auront constaté l'irrégularité par la lecture des actes, ils les ajouteront aux autres perceptions que cette lecture aura fait reconnaître vicieuses.

Opérations et vérifications principales, autres que celles qui sont indiquées par les articles précédents, à faire dans les dépôts publics.

» 26. Dans les opérations à l'extérieur, et dans les dépôts publics, les vérificateurs devront, indépendamment de ce qui est ordonné par les articles qui précèdent, se livrer aux examens, vérifications et recherches ci-après indiqués.

1. — Vérifications qui concernent les obligations des divers officiers et fonctionnaires publics.

N° 1. — Timbre.

» Ils vérifieront si les actes et écritures, soit publics, soit privés, ont été timbrés dans les cas prévus par l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 ; — Si le visa pour timbre en débet n'a eu lieu que dans les cas prévus par la loi et par les instructions de l'administration ; — Si les actes passés en pays étrangers ou dans les îles et les colonies où le timbre n'aurait pas encore été établi, ont été soumis au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, avant qu'il en ait été fait usage en France ; — Si les effets négociables, venant des mêmes pays, ont été timbrés avant d'avoir été négociés, acceptés ou acquittés en France ; — Si les écritures privées, qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois, n'ont pas été produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre ; — Si les papiers employés à des expéditions ont été timbrés du timbre prescrit ; — Si les expéditions ne contiennent que le nombre de lignes déterminé par l'art. 20 de la loi du 13 brum. an 7 ; — Si l'empreinte du timbre n'a été couverte d'aucune écriture, ni altérée ; — S'il n'a été employé pour minute ou expédition aucun papier qui eût déjà servi pour un autre acte ; — S'il n'a été fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier, à moins qu'on ne soit dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, et par d'autres lois ; — Si les notaires n'ont pas agi en vertu d'un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, sauf cependant l'exception portée par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 ; — Si aucun concordat n'a été rédigé sans qu'il y ait été énoncé si les livres du failli avaient été soumis au timbre, ni exécuté avant que les amendes aient été payées.

N° 2. — Enregistrement.

» Ils examineront si les notaires n'ont délivré un brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, avant qu'il ait été enregistré ; — Si les mêmes officiers publics, sauf l'exception introduite par l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, n'ont fait aucun acte en conséquence d'un autre acte avant que celui-ci ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement n'aurait pas été expiré ; — Si aucun notaire n'a fait ou rédigé un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, ne l'a annexé à ses minutes, ne l'a reçu en dépôt ou n'en a délivré extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, sauf toutefois l'exception portée par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, sous les conditions y exprimées ; — Si aucun notaire n'a reçu un acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt ; — S'il a été fait mention dans toutes les expéditions des actes qui ont dû être enregistrés sur la minute, de la quittance des droits, par une transcription entière et littérale de cette quittance ; — Si pareille mention a été faite dans les minutes des actes qui ont été faits en vertu d'actes sous seing privé ou passés en pays étrangers, et qui sont soumis à l'enregistrement ; — Si l'enregistrement d'aucune transcription ou quittance de payement d'une créance provenant d'un droit éventuel inscrite aux hypothèques n'a été requis avant que le droit proportionnel d'inscription ait été acquitté.

N° 3. — Rédaction des actes. — Vacations. — Système métrique. — Expressions féodales. — Patentes. — Ventes de meubles.

» Ils s'assureront que tous officiers publics ayant droit de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, ont indiqué, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin, et si chaque remise de séance a été mentionnée et signée. — Si les officiers publics ne se servent point, dans leurs actes, de la dénomination des anciennes mesures ; — Si les obligations imposées par les ordonnances des 3 juillet 1816 et 2 juillet 1817, et relatives aux mentions à faire au pied des procès-verbaux de ventes mobilières ont été remplies ; — Si, dans les cas prévus par l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an 7, et par l'ordonnance royale du 23 déc. 1814, les notaires ont fait dans leurs actes les mentions prescrites relativement aux patentes ; — Si les notaires ont procédé régulièrement pour les ventes de meubles ; — S'il a été fait une déclaration préalable pour chaque vente de meubles ; — Si la déclaration a été renouvelée lorsque, la vente n'ayant pas lieu, le procès-verbal n'avait pas fait mention du jour de la reprise ; — Si la déclaration a été transcrite en tête du procès-verbal ; — Si le prix de chaque objet adjugé a été écrit en toutes lettres et tiré hors ligne, en chiffres, s'il n'a pas été altéré ; — Si aucune feuille n'a été intercalée après l'enregistrement ; si les additions sont exactes, et si les perceptions sont régulières ; — Si les décharges des prix de vente ont été rédigées en forme authentique, et dans ce cas, si elles ont été enregistrées dans le délai légal.

2. — Vérification chez les notaires.

» Les vérificateurs s'assureront si la rédaction des actes est conforme aux dispositions de la loi sur l'organisation du notariat ; — S'ils énoncent les noms et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit ; — S'ils ont été écrits sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle ; s'ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins ; si les sommes et les dates y ont été exprimées en toutes lettres ; si les procurations des contractants ont été annexées à la minute ; si chaque acte fait mention que lecture en a été donnée aux parties ; — Si les actes ont été signés par les parties, les témoins et les notaires, et s'il en a été fait mention à la fin de l'acte ; — Si les renvois et apostilles ont été écrits en marge des actes, à moins que la longueur du renvoi n'ait exigé qu'il fût transporté à la fin ; s'ils ont été signés et paraphés par les parties et les notaires ; — S'il n'y a eu ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; — Si les lois et arrêtés du gouvernement, concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, le système métrique et la numération décimale, sont exactement observés ; — Si le notaire tient exposé dans son étude le tableau des personnes du ressort où il exerce, qui sont interdites, ou assistées d'un conseil judiciaire ; — Si les extraits des contrats de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, ont été déposés, dans le mois de leur date, aux greffes et chambres désignés dans l'art. 872 c. pr. civ. ; — Si les notaires, lorsqu'ils font des protêts, tiennent le registre prescrit par l'art. 176 c. com.

» Les vérificateurs prendront, sur les minutes des actes, et notamment sur les inventaires et partages, des notes de successions échues et de leur consistance, afin de les comparer ensuite avec les tables du bureau, et de s'assurer si les enregistrements contenaient tous les détails nécessaires pour le service de ces tables. — Ils vérifieront s'il n'y a pas eu d'abus : 1° dans l'application de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, relatif aux échanges d'immeubles contigus ; 2° pour les ventes d'immeubles dont on aurait séparé, soit la superficie, quant aux forêts, soit les immeubles par destination, quant aux maisons et usines, afin de se soustraire au payement d'une partie des droits d'enregistrement. — Ils s'assureront que les notaires de l'arrondissement communal ont effectué, avant le 1er mars de chaque année, le dépôt du double de leur répertoire.

Vérification au secrétariat des chambres de discipline.

» Les vérificateurs devront vérifier si les registres tenus par les secrétaires des chambres des notaires, pour y inscrire les actes de la nature de ceux que l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 déclare sujets à l'enregistrement, sont en papier timbré ; — Si le registre de recette et dépense du trésorier de la chambre est tenu aussi en papier timbré : — Si tous extraits ou expéditions des registres des chambres de discipline et tous certificats délivrés par le président, le trésorier ou le secrétaire de la chambre, soit aux parties intéressées, soit aux officiers ministériels, dans leur intérêt privé ou dans celui de leurs fonctions, ont été soumis au timbre ; — Si les certificats des secrétaires des chambres des notaires, destinés à constater la remise et la publication des extraits des demandes et jugements de séparation, des contrats de mariage des commerçants, et des jugements portant interdiction ou nomination de conseil, ont été timbrés et enregistrés. »

Du 15 mars 1831. - Instruction générale de la régie.

Digitized by Google

résultait pas une *contravention personnelle* de la part de l'officier ou du fonctionnaire contre lequel il serait dressé. Un jugement avait décidé que le clerc d'un officier ministériel (un huissier) est tenu de donner, en l'absence de son patron, communication du répertoire et des minutes, au préposé de l'enregistrement qui le requiert, à peine d'amende contre l'officier ministériel (trib. de Dieppe, 23 juill. 1845, D. P. 45. 4. 224). Mais ce jugement a été déféré à la censure de la cour suprême, qui l'a cassé et a décidé, au contraire, qu'un huissier n'est pas responsable du refus fait par son clerc de communiquer son répertoire et ses minutes au préposé de l'enregistrement, ce clerc ne pouvant être considéré comme le représentant légal de son patron, et que l'huissier ne serait passible d'amende qu'autant que le refus du clerc, combiné avec les absences calculées de cet huissier, constituerait celui-ci en état de contravention personnelle (Cass., 21 mars 1848, aff. Léger, D. P. 48. 1. 71). Cette doctrine avait été consacrée par le tribunal de Saverne, dans un jugement du 18 nov. 1834 (1).

5337. La vérification des minutes d'un notaire doit avoir lieu dans le local même où elles sont déposées, et la prétention d'un notaire d'assigner au vérificateur un emplacement particulier où il procéderait à sa vérification, est assimilée au refus de vérification, puni d'amende par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. (trib. d'Amiens, 11 août 1842, Me N... *C.* enreg.).

5338. Pour obvier aux abus qui pourraient résulter du pouvoir donné aux préposés d'exiger la communication des actes, et pour garantir les officiers publics des vexations dont ils pourraient être l'objet, le législateur a voulu que les communications ne pussent être exigées les jours de repos, et que les séances, chaque autre jour, ne durassent pas plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils font leurs recherches (art. 54, paragraphe dernier.)

5339. Ajoutons, en terminant sur les communications, que, comme il n'est permis à personne, sans intérêt bien constaté, de porter un regard indiscret dans les affaires d'autrui, les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause, lorsqu'elles le demandent, ou au tiers porteur d'une ordonnance du juge de paix qui permet cette communication (art. 58). — Il est payé au receveur 1 fr. pour recherche de chaque année, et 50 cent. par chaque extrait, outre le papier timbré (même article). — Nous avons dit, au contraire, dans nos observations préliminaires, que les registres des hypothèques sont communiqués à tout le monde : la publicité, à cet égard, est d'un intérêt général, parce qu'il faut que chacun connaisse la fortune de celui avec qui il peut être appelé à contracter.

CHAP. 10. — DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS.

5340. Sous cette rubrique : *Des droits acquis et des prescriptions*, le titre 8 de la loi de frimaire embrasse tout ce qui a trait à la restitution des droits indûment perçus et aux prescriptions. Le présent chapitre se divisera donc en deux sections, dans lesquelles nous traiterons successivement de la restitution et de la prescription.

SECT. 1. — *Quand il y a lieu à restitution des droits perçus.*

5341. Aux termes de l'art. 60, L. 22 frim. an 7, « tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. » Cette disposition offre, dans l'application, des difficultés graves et nombreuses; et c'est ce qui arrive toutes les fois que le législateur pose une règle trop générale : car il n'en est guère, ou plutôt il n'en est point qui ne reçoive quelques exceptions. Le principe qu'elle pose est la non-restitution du droit *quels que soient les événements ultérieurs*, principe absolu, sur l'interprétation duquel sont intervenues les décisions les plus divergentes.

5342. Constatons d'abord que la loi se corrige elle-même en ajoutant : « sauf les cas prévus par la présente. » Toutefois, les exemples dans lesquels l'exception est consacrée sont fort rares dans la loi de frimaire. A peine en trouve-t-on deux : 1° celui de l'art. 48, lorsqu'à défaut de mention de l'enregistrement d'un acte sur lequel un jugement a été prononcé, le droit ayant été exigé sur le jugement, il est ultérieurement prouvé que l'acte avait été enregistré ; 2° celui de l'art. 69, § 3, n° 3, où le droit ayant été perçu sur des délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titres enregistrés, il est plus tard justifié de l'enregistrement du titre. — A ces deux exceptions faites par la loi de frimaire elle-même, il convient d'ajouter deux autres cas : celui où des droits de mutation ont été payés pour la succession d'un absent; si l'absent reparaît, l'art. 40 L. 28 avril 1816, veut que les droits perçus soient restitués sous la déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers; et celui qui fait l'objet de l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808 (*infrà*, n° 5345), le cas d'une adjudication annulée par les voies légales. La loi fiscale n'en dit pas davantage par rapport aux exceptions au principe posé dans l'art. 60 ci-dessus reproduit; nous tâcherons de suppléer à son laconisme, en accompagnant de quelques commentaires les décisions nombreuses dont cet article a été l'objet.

5343. Une première considération qui se présente, c'est qu'il n'a pu être dans l'intention du législateur de tendre un piége aux citoyens, et de se prévaloir contre eux d'un payement qu'ils auraient fait de confiance et dans l'ignorance de la loi, pour leur refuser toute répétition, s'il venait à être découvert que le droit n'était pas dû. On dit communément que *le fisc ne restitue jamais;* mais ce n'est point en ce sens qu'il puisse garder une chose qu'il détient injustement : une semblable spoliation ne se tolérerait pas plus, surtout chez un gouvernement qui doit l'exemple des mœurs, que chez les particuliers. Aussi l'art. 60 ne dit-il pas : Tout droit perçu ne pourra être restitué, mais : Tout droit *régulièrement* perçu... Il ne s'agit donc plus que de déterminer en quels cas la perception est *régulière* et s'oppose à la demande en restitution. A cet égard, nous ne donnerons aucune règle, avertis que nous sommes que leur généralité peut quelquefois entraîner à des conséquences qu'on n'eût certainement pas admises, si elles eussent été prévues; mais nous entrerons dans quelques détails qui feront voir de quelle manière nous croyons que cet art. 60 doit être entendu.

5344. Nous avons dit, dans notre exposé des règles générales, n° 208, que la nullité dans les actes peut donner naissance, par rapport à l'impôt, à trois questions très-distinctes, dont la troisième seulement reste à resoudre (V. pour les deux autres n°s 209 et suiv., n°s 2456 et suiv.) : c'est celle de savoir si, en supposant qu'un droit ait été perçu sur un acte entaché de

---

(1) (Me N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que si, aux termes des art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires sont tenus de communiquer à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs répertoires et actes, sous peine d'amende, cette amende n'est encourue qu'autant que le notaire requis a refusé la communication;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'inspecteur K..., le 28 juin dernier, que l'invitation de représenter les minutes n'a point été faite au notaire C..., que, d'après le mémoire signifié par la régie, le 7 du courant, le verbalisant savait être absent depuis huit jours, mais bien au sieur M..., son clerc, qui, aux yeux de la loi, ne pouvait pas être considéré comme dépositaire; qu'ainsi le refus de communiquer n'est pas du fait du notaire qui, de l'aveu de la régie, n'était pas sur les lieux, et que, par suite, il ne peut y avoir contravention, aux articles ci-dessus cités;

Attendu que si les investigations que l'inspecteur se proposait de faire ne pouvaient pas être différées, il aurait dû adresser sa réquisition de communiquer, non à une personne sans caractère légal, mais au notaire M..., qu'il savait être chargé de suppléer le notaire C..., dans ses fonctions durant son absence, et en cas que celui-ci ne se fût pas cru autorisé à déférer à sa demande, il aurait dû en référer au président du tribunal, pour que ce magistrat désigne l'officier public qui devait lui faire la représentation des actes et assister à son opération;

Attendu, quant au chef relatif aux dommages-intérêts réclamés contre la régie, que le dédommagement n'est accordé qu'à celui qui a souffert quelques torts ou pertes, et le demandeur en opposition ne pouvant point en justifier, il ne lui est dû d'autre indemnité que celle de récupérer les dépens déboursés dans la présente instance.

Du 18 nov. 1834.-Trib. civ. de Saverne.

Digitized by Google

nullité, ce droit doit être restitué lorsque l'acte vient ensuite à être annulé ou rescindé. Sur cette question qui, au premier abord, semblerait se rattacher, comme un corollaire, à celle de savoir quelle est l'influence de la nullité sur la perception, on croirait pouvoir dire, en thèse générale, que, dans tous les cas où la nullité d'un acte fait obstacle à la perception, suivant les règles exposées plus haut (nos 209 et s.), il y a lieu à restitution, si le droit a été perçu nonobstant la nullité. Mais la trop grande généralité de l'art. 60 n'a pas permis d'admettre cette solution : et parce qu'il est possible que, malgré ses vices, l'acte reçoive son exécution, parce que, d'ailleurs, les parties ont à s'imputer d'avoir fait des actes nuls (V. n° 4968, les motifs de l'arrêt du 29 oct. 1806), la régie a fait admettre, en principe, que la *régularité* d'une perception est indépendante de la validité de l'acte, et qu'ainsi l'invalidité reconnue après l'enregistrement, n'est pas un motif de restitution. C'est là un point reconnu par un très-grand nombre de décisions que le lecteur trouvera sous les numéros qui vont suivre. — V. aussi Cass., 12 fév. 1822, aff. Sanson, n° 237-3°, 2e espèce.

5345. Avant tout, nous devons indiquer que cette solution se trouve modifiée, mais pour un seul cas, par l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808 (1). Cet avis décide que le droit perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice doit être restitué, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales; et les motifs sur lesquels il se fonde sont que l'art. 60 n'a eu pour but que *d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses.* Si cette raison est la véritable, il nous semble qu'elle s'applique également à toute résolution d'un contrat *volontaire* prononcé pour cause de *nullité radicale ;* car, ainsi que nous l'avons fait voir au n° 240, il est impossible, dans ce cas, qu'il y ait une collusion au préjudice du fisc, puisque les nullités radicales dérivent de l'acte même.

5346. Mais si l'on veut faire de cet avis du conseil d'État une décision unique dont on ne puisse argumenter pour des cas analogues (et c'est, comme on le verra tout à l'heure, la doctrine qui a prévalu), il faut dire, avec l'arrêt du 29 oct. 1806, précité, « qu'il est vrai, en thèse générale, que toute convention, que tout jugement qui renferme une transmission de propriété, sont passibles du droit d'enregistrement, et que ce droit doit être acquitté sans espoir de restitution, quand même la convention serait annulée, ou le jugement infirmé; que s'il est onéreux de payer l'enregistrement d'actes caducs dont on ne retire aucun bénéfice, cette rigueur de la loi n'a rien d'injuste, lorsque celui qui en souffre *a le tort d'avoir fait des contrats nuls, ou provoqué des jugements irréguliers...*; » mais « que ces principes ne peuvent s'appliquer à un adjudicataire qui ne provoque en aucune manière le jugement d'adjudication, qui n'a aucune part aux poursuites qui le précèdent, qui ne traite directement avec aucune des parties, qui contracte avec la justice seule, et en reçoit, en tous points, la loi; que si on lui faisait payer l'enregistrement d'une adjudication annulée dont il ne profite pas, on le punirait, au mépris de toute justice, d'un fait qui n'est pas le sien, d'erreurs qu'il n'a pu empêcher, et de la confiance qu'il a mise dans les tribunaux. »

5347. Nous avons, néanmoins, exprimé l'opinion, dans notre précédente édition, que l'exception consacrée pour les adjudications d'immeubles faites en justice doit également s'appliquer aux ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, faites devant notaire et annulées pour défaut de formalités. Il nous avait paru que ce n'était pas, à proprement parler, donner une extension à l'avis du conseil d'État; car on peut dire jusqu'à un certain point que les ventes de biens de mineurs, faites de l'ordre du tribunal, avec les mêmes formes, la même publicité que celles qui ont lieu à la barre, sont de véritables adjudications faites *en justice*, puisque le notaire n'est, en quelque sorte, que le délégué du juge, et pour éviter des frais; et par suite, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'arrêt du 13 prair. an 9 (2), qui décide, au contraire, que l'annulation d'une adjudication de biens de mineurs, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites ne rend point restituable le droit perçu sur cette adjudication, parce que cet arrêt était antérieur à l'avis du conseil d'État. Et en effet, l'administration a délibéré, plus tard, que des droits d'enregistrement perçus sur une adjudication d'immeubles faite devant un notaire commis par le tribunal, doivent être restitués lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales, et qu'il y a lieu de retenir seulement, dans ce cas, les salaires et droits de timbre perçus par le conservateur des hypothèques pour la transcription du procès-verbal d'adjudication et la délivrance de l'état des inscriptions, lorsque ces formalités ont été accomplies sur la réquisition des parties (délib. 14 fév. 1834) (3).

5348. Mais l'administration s'est ravisée bientôt, et étendant même à ce cas la règle que l'avis du conseil d'État contient

---

(1) 22 oct. 1808. — Avis du conseil d'État sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et sur les cas où le droit est restituable.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections de finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, lorsqu'elles sont attaquées par la voie d'appel, et s'il y a lieu à restitution du droit dans le cas où ces adjudications sont annulées; — Vu les art. 7, 28 et 60 de la loi du 22 frim. an 7, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Considérant, 1° que l'art. 7 de la loi susdatée assujettit à l'enregistrement, dans les vingt jours, les jugements portant transmission de propriété d'immeubles; que la même loi, ni aucune autre, ne contient d'exception pour les jugements dont il est interjeté appel; et que l'art. 28 dit expressément que le payement des droits ne peut être différé par quelque motif que ce soit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu; — Que l'art. 60 porte, à la vérité, que tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; mais que, par ces derniers mots, l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses, et de tarir dans leur source les abus qui pourraient en résulter pour le trésor public et pour les particuliers; — Que ces motifs cessent d'être applicables à une adjudication légalement annulée, et qu'il est juste alors de restituer le droit;

Est d'avis que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel; — Que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Legier et cons.) — Aux mois de brum. et niv. an 7, Legier et consorts s'étaient rendus adjudicataires d'immeubles appartenant à des mineurs. Cette adjudication ayant été annulée par jugement du 27 pluviôse suivant, pour défaut de formalités, Legier et consorts se pourvurent en restitution du droit de mutation, montant à 372 fr., qu'ils avaient payé sur leur adjudication. — Leur prétention fut accueillie par jugement du tribunal civil du Var, du 27 prair. an 7. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit dont il s'agit a été perçu régulièrement, puisque le receveur de l'enregistrement l'a pris sur une adjudication à lui présentée par Legier et consorts; — Qu'il a été perçu en conformité de la loi du 22 frim. an 7, puisque c'est postérieurement à la publication de cette loi dans le département du Var qu'il a été payé; — Enfin, que le cas d'une adjudication annulée n'est pas mis par la loi dans le nombre des exceptions audit art. 60; — Casse.

Du 13 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Henrion, rap.

(3) *Espèce :* — (Boiteau *C.* enreg.) — Par procès-verbal du 24 janv. 1831, un notaire commis en justice adjuge separément à divers individus quatre lots d'immeubles dépendant de la faillite du sieur Poignet.—Cette adjudication fut soumise aux droits d'enregistrement de 5 1/2 p. 100. La transcription du procès-verbal, jointe à la délivrance de l'état des inscriptions, donna lieu au conservateur à la perception d'une somme de 51 fr. 21 c. pour salaires et droits de timbre. — 17 juin 1833, jugement du tribunal d'Angoulême qui, pour divers motifs, annule l'adjudication. Alors les adjudicataires ont demandé la restitution de toutes les sommes perçues par l'enregistrement et le conservateur.

La régie, attendu que, d'après l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808 (V. la note 1), les droits perçus sur les jugements portant adjudication d'immeubles doivent être restitués lorsque ces jugements sont annulés par les voies légales, et qu'aux termes d'un arrêt de la cour de cassation de 26 fév. 1827, les adjudications d'immeubles faites devant un notaire commis par justice, sont assimilées à celles qui auraient lieu devant le tribunal lui-même, a ordonné la restitution des droits d'enregistrement, mais a maintenu la perception des salaires et droits de timbre dus pour la transcription de l'adjudication et la délivrance de l'état des inscriptions, parce que ces formalités, purement facultatives, avaient été accomplies sur la réquisition des parties.

Du 14 fév. 1834.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

une décision unique dont on ne peut argumenter pour des cas analogues, elle a soutenu que cet avis ne s'applique qu'aux adjudications sur saisie immobilière; que, dès lors, la perception faite sur toute autre adjudication étant régulière, l'annulation postérieure de ce contrat doit être considérée comme un événement ultérieur qui ne peut motiver une demande en restitution. Cette prétention a été admise par la cour de cassation, qui maintenant, même après l'avis du conseil d'État, la doctrine émise dans son arrêt du 13 prair. an 9, antérieur à cet avis, a décidé que cet avis, conçu en vue des adjudications faites en justice et annulées par les voies légales, s'applique seulement aux adjudications sur saisie immobilière et non aux adjudications concernant les biens des mineurs ou des interdits, qui sont faites en justice ou devant un notaire commis (Cass., 31 déc. 1839) (1); et plus généralement que les droits perçus sur une adjudication par-devant notaire ne sont pas restituables pour cause d'annulation postérieure de cette adjudication, alors même que le notaire aurait été commis par justice, l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808 concernant uniquement les adjudications en justice prononcées par des jugements susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel (Cass., 21 avr. 1841) (2).

5343. A plus forte raison on a déduit du même principe la conséquence : 1° que l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808 ne doit, sous aucun prétexte d'identité, s'étendre à une adjudication *volontaire*; et spécialement, que l'annulation par jugement d'une adjudication volontaire d'immeubles, motivée sur ce que cette vente n'avait eu lieu que postérieurement à la saisie du droit immeuble, ne rend point restituable le droit perçu, d'autant que la nullité prononcée, dans ce cas, par l'art. 692 c. pr., n'est point une nullité *radicale*, mais simplement *relative* (Cass., 10 fév. 1812, aff. Michiels, V. n° 750-2°), solution qui a été étendue au droit perçu sur la vente notariée, après dénonciation au vendeur de la saisie immobilière, dans le cas où ce même immeuble, par suite de la consignation, par l'acquéreur, d'une somme suffisante pour acquitter la créance inscrite, a été postérieurement adjugé à un tiers et soumis à un second droit sur l'adjudication (Cass., 17 avr. 1833 (3); V. aussi *infrà*, n° 5365, l'arrêt du 2 fév. 1809).

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Deshaires.) — Me Deshaires, notaire, chargé par le tribunal de Charolles de vendre aux enchères le domaine d'Hauteval, appartenant à un interdit, procéda à l'adjudication le 4 déc. 1835. Le lendemain, l'adjudicataire fit une déclaration de command au profit de Me Deshaires lui même, qui acquitta les droits de mutation. — Mais, le 7 avril 1835, le tuteur de l'interdit assigna Me Deshaires en annulation de l'adjudication, sur le motif qu'il n'avait pu, à l'aide d'une déclaration de command, se rendre acquéreur des biens qu'il avait été chargé de vendre en qualité de notaire; — Et, par jugement du 30 avril suivant, cette annulation fut prononcée. — C'est en cet état que Me Deshaires, par exploit du 21 mai 1836, a actionné la régie de l'enregistrement en restitution des droits de mutation qu'il avait payés, montant à 2,733 fr. 50 c. Il a invoqué l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808, aux termes duquel les droits perçus sur les adjudications faites en justice sont restituables, lorsque ces adjudications sont annulées par les voies légales. — La régie a répondu que la demande n'était pas recevable, soit parce qu'elle était prescrite faute d'avoir été formée dans les deux ans de la perception (L. 22 frim. an 7, art. 61), soit parce que la perception avait été régulière; et que, dès lors, il n'y avait pas lieu à restitution pour cause d'événements ultérieurs (art. 60 de la même loi). Elle a soutenu que l'avis du conseil d'État de 1808 ne s'appliquait qu'aux adjudications annulées par les voies légales, telles que l'appel. — 9 mars 1837, jugement du tribunal de Charolles qui a ordonné la restitution demandée, en considérant : « Sur le moyen de prescription que, dans l'espèce, la prescription n'avait pu courir qu'à compter du jugement du 30 avril 1835, qui a annulé l'adjudication; et que, jusqu'au jour de la demande en restitution formée le 20 mai 1836, il ne s'était pas encore écoulé deux années; — Sur le moyen pris de l'art. 60 de la loi de frimaire, que l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808 écarte l'application de cet article, en déclarant que les droits perçus sur des adjudications faites en justice et annulées par les voies légales sont restituables; — Qu'on ne peut refuser le caractère d'une adjudication faite en justice, à celle qui a lieu par-devant un notaire délégué par le tribunal; que l'avis précité ne restreint pas le bénéfice de sa disposition à l'adjudication prononcée par voie d'appel; que, lorsque la nullité du contrat résulte d'un vice absolu, tel que celui dont était entachée l'adjudication dont il s'agit, cet avis doit recevoir son application. » — Pourvoi pour violation des art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 60 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la perception du droit, dont la restitution est demandée, avait été faite régulièrement et acquittée le 5 déc. 1833; — Qu'aucune demande en restitution n'a été formée contre la régie pendant les deux années qui ont suivi cette perception; — Que le 21 mai 1836, Deshaires n'était plus à temps de former une pareille demande contre l'administration; — Que l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808 ne pouvait le relever de cette déchéance et recevoir d'application à l'espèce, cet avis n'ayant pour objet que les jugements d'adjudication sur saisie immobilière; qu'en jugeant le contraire, et en condamnant la régie à restituer la somme de 3,006 fr., le tribunal de Charolles a fait une fausse application de l'avis du conseil d'État de 1808, et violé les art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 31 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén. c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(2) (Enreg. C. Leclerc.) — La cour; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 et l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808; — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose qu'un droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être sujet à restitution; que cette disposition est conçue dans les termes les plus absolus, et que d'après son texte elle ne peut recevoir d'autres exceptions que celles qui sont expressément prévues par la loi; — Attendu que cette loi ne contient aucune exception relativement aux droits perçus sur des jugements ou actes portant transmission d'immeubles par voie d'adjudication; — Qu'à la vérité, l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808, qui a force de loi, contient une exception sur laquelle le jugement attaqué s'est fondé pour ordonner la restitution du droit perçu sur l'adjudication faite aux mariés Leclerc d'un immeuble licité entre ces derniers et leurs copropriétaires et dont l'annulation a été prononcée; — Mais attendu que, suivant les principes du droit commun, les exceptions doivent être restreintes aux seuls cas exprimés dans les actes législatifs qui les contiennent; — Attendu que, du rapprochement et de la combinaison des art. 1 et 2 de l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808, il résulte que l'exception qu'il a introduite à la disposition de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 n'est relative qu'aux jugements d'adjudication enregistrables dans les vingt jours susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel, et qu'il s'agit dans la cause de la restitution d'un droit perçu sur un acte d'adjudication fait par un notaire, enregistrable dans les dix jours et qui ne pouvait être attaqué que par voie d'action principale; comme tous les actes transmissibles de propriété qui sont du ministère des notaires; — Attendu que, bien que cette adjudication ait été faite en vertu d'un jugement rendu entre les copropriétaires et les créanciers opposants, on ne saurait la considérer comme une vente judiciaire, puisque le jugement même, rendu du consentement des parties, a ordonné que la vente serait faite à l'amiable par un notaire de leur choix et sans l'observation d'aucune formalité; — Attendu enfin que le droit ayant été perçu légalement, le jugement attaqué n'a pu en ordonner la restitution sans faire une fausse application de l'avis du conseil d'État précité, et sans violer formellement l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 21 avril 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Boissier.) — Les époux Boissier, par acte notarié du 7 mars 1829, vendirent pour 20,000 fr., à Ambroise Boissier, leur frère et beau-frère, un domaine qui, à ce moment, était saisi par des créanciers hypothécaires, et fut, quelques mois après, adjugé à un sieur Chabaud. — Le sieur Boissier, dont l'acquisition se trouvait résolue par cette adjudication, demanda à la régie les droits proportionnels qu'il avait payés. — La régie ayant refusé, le tribunal de Valence a rendu, le 10 mai 1831, le jugement suivant : « Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel n'est dû, pour un acte civil ou judiciaire, qu'autant qu'il est translatif de propriété; — Attendu que la vente du 7 mars 1829, consentie par une partie saisie, après la dénonciation à elle faite de la saisie, était, quant à sa perfection, subordonnée à la condition de consigner une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites; telles sont, en effet, les éléments constitutifs du contrat dont il s'agit, aux termes des art. 692 et 693 c. pr.; — Attendu que la condition apposée au contrat ayant défailli, la convention des parties est demeurée, non pas seulement sujette à nullité, mais sans effet légal quelconque, ce que le législateur a exprimé en disant qu'il ne serait pas besoin d'en faire prononcer la nullité; — Attendu, dès lors, que le droit proportionnel n'a pas été perçu régulièrement, puisqu'il n'y a point eu mutation de propriété, et qu'ainsi l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, invoqué par la direction générale, n'est pas applicable à la cause; — Attendu que, quelque absolus que paraissent être les termes de cet article, le législateur a pris soin de les interpréter lui-même dans l'avis du conseil d'État, du 22 oct. 1808, qu'il résulte, en effet, de cet acte législatif non-seulement qu'au cas pour lequel il a statué, le droit perçu devait être restitué, mais qu'on doit en induire aussi la conséquence doctrinale qu'il en serait de même dans tous

Digitized by Google

5350. 2° Que les exceptions à la règle générale et absolue, que les événements ultérieurs au contrat ne peuvent donner lieu à la remise des droits d'enregistrement, acquis au trésor, introduites pour les cas où les droits sont dus, soit sur des jugements d'adjudication annulés sur appel, soit sur des adjudications frappés de folle enchère, ne sont pas applicables à la déchéance encourue par l'adjudicataire de biens nationaux qui n'a pas payé le prix (Req., 14 mars 1837, aff. Ducros, V. n° 4967).

5351. 3° Que la restitution des droits perçus sur les adjudications annulées *par les voies légales*, ordonnée par l'avis du conseil d'État, doit être restreinte au seul cas où l'annulation a lieu *par la voie d'appel*. Ainsi, elle ne peut être étendue à l'adjudication annulée sur la demande des créanciers comme faite à un adjudicataire notoirement insolvable (trib. de Lure, 8 juill. 1843, aff. Reinouier. — Conf. trib. de Saverne, 15 août 1845, aff. Lux); ni à l'adjudication annulée par suite de la résolution de vente poursuivie postérieurement par un précédent vendeur non payé (trib. de Compiègne, 9 déc. 1841) (1); ni à l'adjudication consentie au profit d'une femme mariée, lorsque l'acquisition a été ultérieurement annulée pour défaut d'autorisation maritale (Cass., 23 avr. 1845, aff. Lescure, D. P. 45. 1. 270); ni à l'adjudication ou vente judiciaire, annulée plus tard, en justice, *sur action principale* pour dol et fraude (Req., 11 nov. 1846, aff. Pichon, D. P. 47. 1. 225, n° 70); ni au jugement d'adjudication d'immeubles, annulé ultérieurement, non sur appel, mais par suite d'une voie extraordinaire de recours, telle que la tierce opposition (Cass., 19 nov. 1849, aff. de Brassac, D. P. 49. 5. 164, n° 52); ni enfin à l'adjudication d'immeubles, annulée depuis, sur action principale, comme faite au profit du saisi par l'intermédiaire d'un prête-nom (Cass., 23 avr. 1849, aff. Maudron, D. P. 49. 5. 165, n° 53).

5352. Le principe si absolu de l'art. 60, et la nécessité de limiter l'avis du 22 oct. 1808 au cas spécial qu'il a pour objet, n'ont pas permis non plus d'admettre la répétition du droit perçu sur un jugement contradictoire ou par défaut, rendu en premier ressort, lorsque ce jugement est réformé sur l'opposition ou sur l'appel (Cass., 17 fév. 1840, aff. Fouquier, V. n° 2440).

5353. Par suite, 1° le droit proportionnel est dû sur un jugement par défaut portant résolution d'une vente, pour défaut de payement du prix, lorsque l'acquéreur était entré en jouissance. Il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires. Et, dès lors, le droit n'est pas restituable, lors même que le jugement aurait été rétracté sur l'opposition de l'acquéreur (Cass., 8 déc. 1820 (2). — Conf. Cass., 24 therm. an 13, M. Boyer, rap., aff. enreg. C. Lemeunier-Lagirardière).

5354. 2° Le droit de mutation perçu sur un jugement par défaut qui prononce la résolution d'un contrat d'adjudication volontaire d'immeubles, pour défaut de payement des arrérages d'une rente qui en constituait le prix, n'est point restituable, encore que, sur l'appel, ce jugement vienne à être réformé, et les parties remises au même état qu'avant le jugement, sur le motif qu'il est établi et nullement contesté par le vendeur que l'acquéreur ne devait rien au moment des poursuites exercées contre lui (Cass., 7 nov. 1821, ch. réun., 15 nov. 1828; C. de Rouen, 11 juin 1835) (3).

---

les cas semblables, c'est-à-dire lorsque l'acte, soit judiciaire, soit civil, serait subordonné, dans ses effets, à un événement ultérieur, et demeurait jusque-là en l'état d'une obligation sans condition suspensive; — Attendu qu'en écartant de la cause l'art. 60 de la loi précitée, elle reste sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire les règles relatives à la *condictio indebiti*; — Par ces motifs, condamne la direction générale à restituer le droit par elle perçu. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la vente consentie devant notaire, par le sieur Boissier à son frère, le 7 mars 1839, a tous les caractères d'un acte translatif de propriété, et ne rentre, d'ailleurs, dans aucun des trois cas d'exception prévus par la loi du 22 frim. an 7, et par l'avis du conseil d'État des 18 et 22 oct. 1808; d'où il suit qu'en condamnant la régie à restituer le droit proportionnel de mutation immobilière, légalement perçu, le tribunal civil de Valence a expressément violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 17 avril 1853.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Poriquet, rap.-De Gaslompe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) (Roger C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de principe que tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; — Attendu qu'à cette règle il existe une exception, et qu'aux termes de l'avis interprétatif du 22 oct. 1808 le droit perçu est restituable lorsque l'adjudication, frappée d'appel est annulée par les voies légales; — Attendu, toutefois, qu'une exception ne doit jamais être étendue; que, partout où ses termes ne sont pas expressément applicables, le principe qu'elle modifie peut seul être appliqué; que, si elle a pu être créée pour un cas où il y a impossibilité d'éluder le droit d'enregistrement par des conventions frauduleuses, elle n'a pas dû l'être pour tous ceux où cette impossibilité n'existe pas, et que son esprit comme ses termes en interdisent l'application là où la résolution d'une vente antérieure dépossède l'adjudicataire; — Attendu que, par jugement en date du 16 mai 1839, le sieur Roger est devenu adjudicataire du sixième lot de l'affiche des immeubles expropriés par le sieur Hedouin sur les époux Bullot; qu'il y a eu à son profit vente parfaite et transmission complète de propriété; que, le 5 juin suivant, il a acquitté les droits d'enregistrement et de greffe résultant de l'adjudication, et que la perception a été régulière; — Attendu que, par autre jugement du 13 du même mois de juin, et par suite de la résolution d'un contrat de vente antérieur, le précédent propriétaire ou son ayant cause a été autorisé à rentrer dans la possession et la jouissance de la pièce de terre adjugée au sieur Roger; mais que c'est là un événement ultérieur qui laisse applicable dans toute sa rigueur le principe par lequel est interdite la restitution du droit, et que c'est d'ailleurs un cas tout autre que celui dont s'occupe l'avis du conseil d'État de 1808, le seul où le principe puisse fléchir; — Déclare le sieur Roger mal fondé dans sa demande en restitution de droit par lui formée contre l'administration de l'enregistrement et des domaines, suivant exploit de Lefèvre, huissier à Compiègne, en date du 31 juillet 1840; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 9 déc. 1841.-Trib. civ. de Compiègne.

(2) (Enreg. C. Mourgues.) — LA COUR; — Vu les art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, 60 de la même loi, et 12 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69 précité, le jugement du 24 mars 1817, portant résiliation, faute de payement du prix, de la vente consentie à Mourgues, était passible du droit proportionnel déterminé au § 7, n° 1, dudit article, lequel, au surplus, ne fait aucune distinction entre les jugements de rétrocession rendus par défaut et ceux rendus contradictoirement; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 n'excepte du droit proportionnel les jugements portant résiliation de vente, faute de payement du prix, qu'autant, 1° qu'il n'y a eu aucun payement fait sur le prix de la vente; 2° que l'acquéreur n'est pas entré en jouissance de l'objet vendu; qu'aucune de ces circonstances ne se rencontrait dans l'espèce, puisque Mourgues avait payé une partie de son prix, et qu'il était entré en jouissance de l'objet vendu; — Attendu qu'il suit de là que la perception du droit proportionnel avait été légalement faite sur le jugement par défaut du 24 mars 1817, et que la rétractation de ce jugement, prononcée sur l'opposition de Mourgues, n'a pas pu rendre ce droit restituable, d'après la disposition formelle de l'art. 60 de la loi précitée du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 6 déc. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Hélie de Combray.) — 31 déc. 1784, adjudication, sur licitation entre cohéritiers, au profit d'Hélie de Bonœuil, des immeubles dépendant de la succession du sieur Hélie de Combray père, moyennant une rente de 2,772 liv. que l'acquéreur s'oblige de payer à Hélie de Combray, son frère, avec stipulation qu'à défaut de payement de la rente, celui-ci pourrait demander le renvoi en possession. — 6 janv. 1808, jugement *par défaut* du tribunal civil de Falaise, au profit d'Hélie de Combray, qui annule le contrat de vente du 31 déc. 1784, pour défaut de payement des arrérages de la rente; remet les parties au même état qu'avant cet acte, et ordonne un nouveau partage des immeubles de la succession. — Ce jugement a été enregistré au droit de 4 pour 100 sur le renvoi en possession, et de 50 cent. par 100 fr. sur la condamnation en payement des arrérages arriérés, le tout montant à 2,484 fr. 79 cent. — En vertu de ce jugement, le sieur de Combray a formé deux lots des biens de la succession, et il les a fait notifier à son frère, avec sommation d'en choisir un. Le sieur de Bonœuil n'ayant point déféré à cette sommation, le sieur de Combray a obtenu, le 16 mars 1808, un second jugement par défaut qui lui adjuge un des lots. — 10 mai 1815, appel par Hélie de Bonœuil des jugements rendus par défaut contre lui les 6 janv. et 16 mars 1808. — 24 nov. 1817, arrêt de la cour de Caen, par lequel, considérant que de Bonœuil a établi qu'il ne devait aucuns arrérages de la rente dont il s'agit, à l'époque des poursuites exercées contre lui, et que ce fait n'est pas contesté par de Combray, infirme les deux jugements par défaut, remet les parties au même état qu'avant ces jugements; ordonne, en conséquence, que, sans avoir égard aux lots, ainsi qu'à l'envoi en possession du sieur de Combray, l'acte de licitation du 31 déc. 1784 sera exécuté, aux offres du sieur de Bonœuil de continuer la rente de 2,772 liv. stipulée dans cet acte, sauf, est-il

5355. 3° La rétractation, sur l'opposition, d'un jugement par défaut prononçant une condamnation au payement d'une somme déterminée, n'autorise pas la restitution du droit de titre qui a été perçu sur le jugement par défaut (Req., 11 déc. 1821, aff. Gouyer, V. n° 4355).

5356. 4° Le droit de mutation perçu sur un jugement par défaut, qui prononce la résolution pure et simple d'un contrat de louage, est irrévocablement acquis à la régie, quoique, sur l'appel, ce jugement soit modifié par un arrêt qui surseoit à la résolution pendant un certain délai qu'il accorde au détenteur pour purger la demeure, et que ce détenteur ait effectivement purgé la demeure dans ce délai (Cass., 19 fév. 1823) (1).

---

ajouté, *au sieur de Combray à se faire rendre, par qui de droit, les sommes qu'il a déboursées pour l'obtention et l'exécution de ces jugements.*—19 nov. 1819, de Combray fait assigner la régie en restitution des 2,484 fr. 79 cent. perçus sur le jugement du 6 janv. 1808. — 15 mars 1820, jugement du tribunal civil de Falaise, qui, considérant que les jugements des 6 janv. et 16 mars 1808 ont été rendus par défaut; que l'arrêt de la cour de Caen, du 24 nov. 1817, qui, sur l'appel du sieur de Combray, a infirmé ces jugements, a remis les choses au même état qu'auparavant; qu'ainsi le jugement du 6 janv. 1808, sur lequel a été perçu un droit proportionnel de mutation de 2,484 fr. 79 cent., est anéanti et comme non avenu, et que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 n'a pour objet que de prévenir les fraudes et collusions par lesquelles on chercherait à faire rentrer dans le néant des actes réels et sérieux, pour obtenir la restitution des droits perçus sur ces actes; mais que, dans l'espèce, aucune fraude ni collusion ne paraît pouvoir être imputée au sieur de Combray ni à son frère: ordonne la restitution des droits perçus sur le jugement du 6 janv. 1808. — Pourvoi. — — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 7, 28 et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement du 6 janv. 1808, quoique rendu par défaut contre de Bonœuil, n'en contenait pas moins, au profit du sieur de Combray, une transmission de droits immobiliers sujette au droit proportionnel de 4 pour 100 réglé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, lequel ne fait aucune distinction entre les jugements par défaut et ceux rendus contradictoirement; qu'ainsi ce droit a été régulièrement perçu sur le jugement dont il s'agit, à l'instant de son enregistrement, aux termes de l'art. 28 de la même loi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60, aucun droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf, est-il ajouté, les cas prévus par la présente, et que la rétractation par voie d'opposition, ou l'infirmation par voie d'appel, d'un jugement par défaut, ne sont point au nombre de ces cas; — Qu'il suit de là qu'en ordonnant, sous le prétexte de l'annulation prononcée par l'arrêt du 24 nov. 1817, du jugement par défaut du 6 janv. 1808, la restitution du droit perçu sur ce jugement, le tribunal civil de Falaise a, par le jugement attaqué, fait une fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808, relatif au seul cas d'un jugement d'adjudication infirmé sur l'appel, et violé directement l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Casse.

Du 7 nov. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Minier, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Loiseau, av.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, le tribunal de Caen a rendu, le 13 avril 1822, un jugement dans le même sens que celui du tribunal de Falaise, qui avait été annulé. — De là nouveau pourvoi de la régie. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 28, 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement par défaut, obtenu le 6 janvier 1808, par le défendeur, contre son frère, contenait, au profit du défendeur, une transmission de propriété immobilière, puisqu'il prononçait la résiliation d'une vente d'immeubles et qu'il faisait rentrer le vendeur dans la possession de ces immeubles; qu'ainsi ce jugement était passible, lors de son enregistrement, du droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, lequel ne fait aucune distinction entre les jugements rendus par défaut et ceux contradictoires, d'où la conséquence que la perception de ce droit a été régulièrement faite; — Attendu que la régularité de cette perception ne pouvait être subordonnée aux circonstances qui avaient pu motiver, de la part du défendeur, l'obtention dudit jugement, ni à celles qui ont pu motiver, depuis, l'appel de ce jugement et son infirmation par la cour royale de Caen, parce que la perception du droit d'enregistrement s'établit sur les dispositions matérielles des actes judiciaires et sur leur effet légal, indépendamment des motifs qui ont pu déterminer les parties à provoquer ces actes, ou à faire prononcer ultérieurement leur annulation; — Attendu que l'art. 60 de la loi précitée prohibe expressément toute restitution de droits d'enregistrement régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs; qu'à la vérité, cet article ajoute, sauf les cas prévus par la présente; mais que cette loi ne prévoit que deux cas de restitution, ceux énoncés dans les art. 48 et 69, § 3, n° 3, lesquels sont absolument étrangers à l'espèce de la cause actuelle; — Attendu que, si le principe général posé dans l'art. 60 a reçu une exception à l'égard des adjudications faites en justice sur saisie immobilière, d'après l'avis du conseil d'État, du 22 oct., 1808, cette exception, dont les motifs ne peuvent s'appliquer à d'autres espèces, doit, par sa nature même, être restreinte à l'objet particulier pour lequel elle a été établie; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal civil de Caen, en ordonnant la restitution du droit d'enregistrement perçu sur le jugement du tribunal civil de Falaise, du 6 janvier 1808, a fait à la cause une fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808, et a formellement violé les art. 28, 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse;... renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Rouen, et toutefois ordonne qu'il en sera référé au roi pour être procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi, en conformité de celle du 30 juillet dernier.

Du 15 nov. 1828.-C. C., ch. réun.-MM. Henrion, 1er pr.-Boyer, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guibout, av.

Sur le renvoi prononcé par ce nouvel arrêt, la cour de Rouen, saisie de l'affaire, a suivi la doctrine consacrée dans les deux décisions de la cour suprême. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit de 2,484 fr. 79 cent. a été régulièrement perçu sur le jugement du 6 janvier 1808, ce qui n'est pas contesté; — Attendu que peu importe que ce jugement ait été rendu par défaut et qu'il ait depuis été infirmé sur l'appel; que la loi n'a point fait de distinction entre les jugements par défaut ou contradictoires, en premier ou en dernier ressort; qu'elle n'admet que deux cas de restitution, lesquels sont tout à fait étrangers à l'espèce de la cause actuelle; — Attendu que les principes généraux sur les effets des jugements par défaut sont inapplicables aux matières régies par les lois spéciales et notamment en matière d'enregistrement; que ces droits, qui constituent un impôt, touchent à des intérêts publics, et sont sous l'influence de principes et considérations distincts; — Attendu qu'un de ces principes est la stabilité de l'impôt; que des perceptions provisoires, variables suivant les actes ou les jugements (ultérieurs), compromettraient le service public et l'intérêt de l'État; — Attendu que le décret (l'avis du conseil d'État) du 22 oct. 1808 a bien admis une exception nouvelle au principe de non-restitution posé dans l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; mais que cette exception, faite pour le cas d'une adjudication en justice de biens immeubles, annulée légalement et sur appel, ne s'applique point à un renvoi en possession prononcé par un jugement par défaut, infirmé plus tard, soit sur opposition, soit sur appel; — Attendu, en effet, ainsi que l'a jugé la cour de cassation par un arrêt du 29 nov. 1806 (Répertoire de jurisprudence, v° Restitution et v° Enregistrement, § 5), qu'entre la position de l'adjudicataire qui a contracté en justice et sous la foi publique, et celle de la partie qui volontairement sollicite de la justice un renvoi en possession injuste qui doit être plus tard rétracté comme nul, il n'y a aucune identité, et que la faveur due au premier est loin d'être méritée par le second; — Attendu qu'en matière de perception de droits d'enregistrement il ne suffit pas, comme dans les matières civiles, que la fraude ne soit pas prouvée, mais qu'il faut que la fraude soit impossible; qu'autrement on parviendrait facilement, et sous l'apparence d'actes ou de jugements qui en annuleraient d'autres précédents, à anéantir des perceptions de droit régulièrement faites, ce que l'art. 60 de la loi a précisément prévu et prohibé; — Faisant droit sur la demande de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines; — Ordonne que le chevalier Hélie de Combray remboursera immédiatement à l'administration de l'enregistrement et des domaines, entre les mains du receveur des actes judiciaires de Falaise, la somme qui lui a été restituée le 19 avril 1820 (en vertu du jugement du 15 mars précédent), et celle de 585 fr. 13 cent., montant des dépens de l'instance avancés par l'administration des domaines; — Condamne ledit chevalier de Combray en tous les autres dépens des diverses instances, etc.

Du 11 juin 1835.-C. de Rouen, ch. réun.-M. Eudes, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. veuve Ruppaley.) — Un jugement par défaut, du 3 août 1820, avait prononcé contre la veuve Ruppaley la résolution pure et simple d'un contrat de bail, à défaut de payement des arrérages de deux rentes constituées pour prix de ce bail. — Sur l'appel, la cour royale de Caen, par arrêt du 11 oct. 1820, a modifié ce jugement, et a sursis à la résiliation, pendant un délai de quatre mois qu'elle a accordé à la veuve Ruppaley, pour se libérer des arrérages dont elle était débitrice. — Celle-ci, ayant acquitté ces arrérages dans le délai fixé, s'est crue en droit de demander la restitution du droit proportionnel de mutation perçu sur le jugement par défaut du 3 août 1820, et elle y a été admise par jugement du tribunal civil de Bayeux, du 9 juill. 1821, qui a considéré qu'un jugement qui n'est pas irrévocable de sa nature ne peut jamais entraîner que la perception provisoire du droit porportionnel; qu'autrement on donnerait à un jugement de première instance plus de force et d'effet qu'à la décision souveraine qui l'aurait infirmé. — Pourvoi de la régie. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement du tribunal de Bayeux, du 3 août 1820, quoique rendu par

Digitized by Google

5357. 5° Le droit de mutation perçu sur un jugement de première instance qui reconnaît l'existence d'une vente verbale, n'est point restituable, encore que, sur l'appel, il soit déclaré qu'il n'y a jamais eu qu'un simple projet de vente, et qu'en conséquence le jugement de première instance soit réformé (Cass., 14 juill. 1824) (1).

5358. 6° Lorsque l'acquéreur d'un immeuble s'est engagé, par convention verbale, à le rétrocéder à un tiers moyennant un certain prix, que celui-ci a payé des à-compte et est entré en jouissance, mais qu'ensuite, ne payant plus, la rétrocession a été résolue par jugement, pour cette cause; si, lors de l'enregistrement de ce jugement, la régie a perçu le droit proportionnel tant pour la vente que pour la rétrocession, ce droit, ainsi régulièrement perçu, n'est pas restituable, encore qu'un arrêt infirmatif du jugement aurait déclaré postérieurement qu'il n'y avait pas eu de rétrocession (Cass., 11 avr. 1825) (2).

5359. 7° Le droit proportionnel perçu sur un jugement contenant transmission de la propriété d'un domaine, n'est pas sujet à restitution, quoique ultérieurement ce jugement soit infirmé sur appel, et sans qu'aucune collusion soit imputable aux parties (Cass., 17 avr. 1826 (3). — Conf. Cass., 7 fév. 1838, aff. Lévêque, V. n° 2567).

5360. 8° Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un jugement portant résolution d'une vente d'immeubles à défaut de payement d'une rente viagère qui en était le prix, n'est pas sujet à restitution quoique le jugement ait été infirmé sur l'appel (Cass., 2 août 1826) (4).

5361. 9° Un droit de mutation résultant d'une sentence arbitrale, et non perçu lors de l'enregistrement, ne peut plus être réclamé après qu'un arrêt postérieur a déclaré que cette sentence est nulle et de nul effet (délib. 7 déc. 1832) (5).

5362. 10° La restitution du droit proportionnel perçu lors

---

défaut contre la défenderesse, n'en contenait pas moins, au profit de la dame Chefdeville, bailleresse, une transmission de propriété immobilière, sujette au droit proportionnel régi par l'art. 69, § 7, n° 1, de ladite loi du 22 frim. an 7, lequel ne fait aucune distinction entre les jugements rendus par défaut, et ceux rendus contradictoirement; qu'ainsi ce droit avait été régulièrement perçu sur ce jugement, à l'instant de son enregistrement, aux termes de l'art. 28 de la même loi; — Attendu que, suivant l'art. 60 précité, aucun droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf, est il ajouté, les cas prévus par la présente; et que la réformation, par voie d'appel, d'un jugement par défaut, n'est pas au nombre de ces cas; — Attendu qu'il suit de là qu'en ordonnant, sous le prétexte de la réformation prononcée par l'arrêt de la cour de Caen, du 11 oct. 1820, du jugement par défaut du tribunal civil de Bayeux, du 3 août précédent, la restitution du droit perçu sur ce jugement, le tribunal civil de Bayeux a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, l'art. 69, § 7, n° 1, de ladite loi; — Casse.

Du 19 fév. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Tonnerieu.) — Un jugement du tribunal de Lyon, du 29 juill. 1820, avait reconnu qu'il y avait eu, le 10 mars 1817, vente verbale par Valensot, au profit de Tonnerieu, de plusieurs héritages, moyennant 5,500 fr.; en conséquence, ce jugement avait condamné Valensot à passer, dans la quinzaine, contrat de vente à Tonnerieu; sinon, que le jugement en tiendrait lieu. — Sur ce jugement, le receveur perçut 583 fr. pour les droit et double droit de la mutation opérée le 10 mars 1817, et non déclarée dans les trois mois. — Cependant, sur l'appel interjeté par Valensot, un arrêt de la cour de Lyon, du 21 juill. 1821, déclara qu'il n'y avait eu qu'un simple projet de vente entre Valensot et Tonnerieu, et infirma, en conséquence, le jugement de première instance. — Tonnarieu forma alors, contre la régie, une demande en restitution des droits perçus sur ce jugement. — La restitution fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Lyon, du 11 mars 1823. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit perçu sur le jugement du tribunal civil de Lyon, du 29 juill. 1820, l'avait été régulièrement et en conformité de l'art. 69 précité de la loi du 22 frim. an 7, lequel assujettit généralement au droit proportionnel de mutation tous actes judiciaires portant transmission de propriété immobilière, sans aucune distinction entre les jugements susceptibles d'appel et ceux rendus en dernier ressort; — Attendu qu'il suit de la que, d'après l'art. 60 de la même loi, les droits perçus ne pouvaient être restitués, quel que fût l'événement de l'appel interjeté de ce jugement, et qu'en ordonnant cette restitution, le jugement attaqué a violé les articles précités; — Donne défaut contre Tonnerieu, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 14 juill. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. C. héritiers Vernoy.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 9, dernier alinéa, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 60 de la même loi et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que le jugement du 6 fév. 1822 a reconnu l'existence de conventions intervenues entre les parties, par lesquelles Vernoy se serait obligé de délaisser à Largillière le domaine qu'il avait acquis de la dame sa mère, au moyen du remboursement que celui-ci lui ferait de toutes ses avances et de 3,000 fr. à titre de bénéfice; — Attendu que ce même jugement constate l'exécution au moins partielle de ces conventions par les payements à compte du prix faits par Largillière et par la jouissance qu'il avait eue de ce domaine depuis lesdites conventions; — Attendu enfin que le jugement du 6 fév. 1822 ne déclare la convention résolue et comme n'ayant jamais existé, que faute par Largillière d'avoir entièrement soldé le prix stipulé entre lui et Vernoy; — Attendu que de semblables dispositions donnaient ouverture aux droits de vente et de rétrocession réclamés par la régie, et que ces droits ayant été ainsi régulièrement perçus sur ce jugement, ne sont pas devenus restituables par l'événement ultérieur de 20 août 1822 qui a réformé, en ce chef, le jugement, et qu'en ordonnant cette restitution, le jugement attaqué a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi, et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Casse.

Du 11 avril 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Isambert, av.

(3) (Enreg. C. de Nieuport.) — LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit proportionnel, perçu sur le jugement du tribunal de Cambrai du 28 juin 1820, l'avait été régulièrement et en exécution de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, puisque cet article assujettit généralement à ce droit tous les jugements portant transmission de la propriété ou d'usufruit de biens immeubles, sans aucune distinction entre ceux de ces jugements qui sont susceptibles d'appel et ceux rendus en dernier ressort, et que le jugement dont il s'agit contenait, au profit du sieur Berton, une transmission de la propriété du domaine par lui acquis au nom du sieur Desmoutiers-Rons, par l'acte de vente du 15 sept. 1818; — Attendu que le droit, ainsi régulièrement perçu, ne pouvait devenir restituable par l'événement ultérieur de l'arrêt rendu par la cour royale de Douai, le 30 août 1821, qui, sur l'appel du sieur Desmoutiers, a annulé ladite vente, et qu'en ordonnant cette restitution, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 17 avril 1826. C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Regron, av.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Loubeau.) — Loubeau a demandé, contre Carvallo père et fils, la résiliation, faute de payement, d'une vente d'une maison, consentie pour lui en leur faveur, moyennant une pension viagère de 3,900 fr. — Le 9 août 1822, jugement du tribunal de Bayonne qui prononce cette résiliation. — Sur l'appel, arrêt infirmatif du 5 fév. 1823. — Loubeau, qui avait payé un droit proportionnel d'enregistrement sur le jugement réformé, a fait signifier, le 7 mai 1824, à la régie, une copie de l'arrêt avec assignation en restitution d'une somme de 2,659 fr. pour les droits d'enregistrement perçus sur le jugement. — Le 29 juin 1824, jugement du tribunal de Bayonne qui ordonne cette restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, le droit proportionnel d'enregistrement résultant de la transmission de propriété immobilière prononcée par le jugement du 9 août 1822, avait été régulièrement perçu; — Attendu que, suivant l'art. 60 précité, ce droit ne pouvait être restitué, quels que fussent les événements ultérieurs, dès lors que l'infirmation par voie d'appel d'un jugement de première instance n'est pas au nombre des cas d'exception admis par la loi au précepte général que contient ledit article; — Attendu qu'il suit de là qu'en ordonnant la restitution du droit d'enregistrement perçu sur le jugement du 9 août 1822, sous le prétexte que ce jugement avait été infirmé sur l'appel par un arrêt de la cour royale de Pau, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et par suite l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Casse.

Du 2 août 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Breton, av.

(5) *Espèce :* — (Enreg. C. Sarrebrouse.) — Par suite d'une transaction et d'un compromis faits entre les sieurs Sarrebrouse père et fils, intervint une sentence arbitrale qui attribua aux enfants, pour les remplir de leurs droits, une maison propre au père. — Aucun droit ne fut perçu. — Sur l'appel, la sentence a été déclarée nulle par arrêt du 12 avr. 18 2. — L'administration a réclamé le droit non perçu. — Elle se fondait sur ce que l'art. 28 de la loi du 22 frim. an 7 veut que tous les droits dont un acte ou jugement est passible, soient payés avant l'enregis-

Digitized by Google

de l'enregistrement d'un jugement par défaut emportant mutation de propriété, ne peut être exigée, alors même que ce jugement est réformé sur l'opposition de la partie défaillante (Req., 14 janv 1836, aff. Charrier, V. n° 4354).

5363. 11° Enfin, lorsqu'un acte a été enregistré comme donation et qu'un jugement rendu, entre parties, lui reconnaît le caractère de vente, le droit perçu par complément sur ce jugement n'est pas restituable si, sur l'appel, ce jugement est réformé (Cass., 12 fév. 1850, aff. Jubié, D. P. 50. 1. 184).

5364. Ainsi cette doctrine, que la répétition du droit perçu sur un jugement n'est pas possible, alors même que ce jugement vient à être ultérieurement réformé, cette doctrine, disons-nous, est consacrée par une jurisprudence tellement constante, qu'il y aurait de la témérité, quelque réclamation qu'elle ait soulevée, à entreprendre de la combattre. D'ailleurs, il faut le reconnaître, elle est fondée sur les considérations mêmes qui ne permettent pas de voir dans l'annulation des actes une cause de restitution. En effet, la loi ne mentionne pas non plus la réformation des jugements parmi les causes susceptibles de faire prononcer la restitution d'un droit perçu; et ce silence n'est pas sans de raisonnables motifs : une telle cause de restitution pouvait être la source d'abus nombreux; on aurait vu sans cesse des jugements par défaut concertés suivant le besoin des circonstances et rétractés ensuite, quand ces circonstances auraient cessé. Ainsi, d'une part, le danger d'une telle cause de restitution; d'une autre part, la faute de la partie qui ne peut imputer qu'à elle-même, cessant même toute idée de dol ou de simulation, d'avoir surpris un jugement par défaut, ou obtenu des condamnations injustes, qu'il a fallu anéantir sur l'appel, en voilà assez pour expliquer le silence de la loi, et, en même temps, l'induction que les tribunaux ont tirée de ce silence.

5365. On ne peut se dissimuler cependant que cette opinion ne soit par trop rigoureuse, lorsqu'on l'applique à l'annulation d'un contrat pour vice substantiel. On conçoit que la répétition du droit perçu sur un jugement par défaut qui a constaté l'existence d'une mutation, ne puisse être accueillie, lorsque, sur l'opposition, le jugement est réformé par le simple motif, ou que la mutation n'a jamais existé (V. *suprà*, n° 5337, l'arrêt du 14 juill. 1824), ou qu'elle n'a pu avoir lieu postérieurement à un contrat de vente des mêmes biens, par le même vendeur en son fondé de pouvoir, à une autre personne (Req., 2 fév. 1809) (1), parce qu'au premier cas il est probable que le vendeur ne s'est laissé condamner sur l'opposition, que parce qu'il a été désintéressé par l'acquéreur, et parce que, dans la seconde hypothèse, il n'est pas non plus impossible, comme le dit M. Merlin, au Rép., v° Restitution de droits indûment perçus, « que le vendeur ait résilié la première vente avant de faire la seconde, et qu'après avoir fait la seconde vente, il l'ait résiliée, à son tour, par des arrangements secrets, pour faire revivre la première. » Mais lorsque l'annulation est prononcée pour nullité radicale, quelle collusion peut être à craindre? et ne serait-il pas juste alors que la loi, n'ayant aucune fraude à prévenir, laissât subsister en son entier, même vis-à-vis du fisc, ce principe d'éternelle justice que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (c. civ., art. 1235)?

5366. C'était bien dans ce sens que la question était résolue sous l'empire de la loi de 1790. La cour de cassation a décidé, en effet, qu'avant la loi du 22 frim. an 7, il y avait lieu à la restitution des droits d'enregistrement perçus, lorsque l'acte contenant mutation de propriété était annulé, non par le consentement des parties, mais parce qu'il était radicalement nul (Req., 2 fruct. an 4) (2).

5367. Et même, sous l'empire de cette dernière loi, la cour de cassation posant en principe, que les droits perçus en vertu d'un jugement annulé ensuite par une cour royale pour une nullité radicale, doivent être restitués par la régie de

---

trement; qu'ainsi, ceux qu'on a omis de percevoir, n'en sont pas moins acquis au trésor et peuvent toujours être réclamés dans les délais; — Que, d'après la même loi, les droits régulièrement perçus ne peuvent être restitués, et que s'abstenir d'exiger, ce serait en quelque sorte faire la même chose que restituer.

Ces prétentions ont été repoussées : — Attendu que si, d'après les termes de la loi, on doit se refuser à restituer le droit perçu sur un jugement qui est ensuite annulé, on ne pourrait pas équitablement soutenir qu'un droit non perçu sur une mutation qui ne serait née que d'un jugement anéanti, puisse encore être exigé après l'annulation de ce jugement, et lorsqu'il est constant, comme dans l'espèce, qu'aucune mutation ne s'est opérée, et qu'ainsi il n'existe plus ni cause ni base de perception.

Du 7 déc. 1832.-Délib. du cons. d'admin., approuvée le 11.

(1) *Espèce :* — (Demoiselles Mascrany C. enreg.) — 9 brum. an 9, vente sous seing privé par les demoiselles Mascrany aux sieurs Usquin et Lefebvre de trois mille arpents de bois, moyennant 300,000 fr. — Le 11 du même mois, un fondé de pouvoir des demoiselles Mascrany, par acte également sous seing privé, vend les mêmes bois au sieur Thomas, moyennant 270,000 fr. — Le 19, le premier de ces actes est enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques le 16 frimaire suivant; le second n'est enregistré que le 6 nivôse de la même année. — Contestation entre les deux acquéreurs; et le 13 fév. 1807, arrêt de la cour de Paris qui ordonne l'exécution de la vente faite par les demoiselles Mascrany aux sieurs Usquin et Lefebvre; déclare nulle celle faite au sieur Thomas par leur fondé de pouvoir, et condamne les demoiselles Mascrany à restituer au sieur Thomas 10,790 fr. qu'il a payés pour l'enregistrement de son contrat, *sauf leur recours contre la régie, s'il y a lieu.* — Les demoiselles Mascrany se pourvoient en restitution contre la régie. — 17 août 1807, jugement du tribunal civil de la Seine qui déboute les demoiselles Mascrany de leur demande, « attendu, 1° que la restitution d'un droit régulièrement perçu ne peut être ordonnée que dans les cas nominativement exprimés par la loi, parmi lesquels ne se trouve pas compris celui d'une double vente du même objet à deux acquéreurs différents; que l'éviction du dernier acquéreur peut d'autant moins, dans l'espèce, fonder une action en restitution du droit perçu sur son contrat, qu'il en a fait usage en justice réglée pour actionner le premier acquéreur en nullité du premier acte de vente, et en maintenue du sien; qu'au surplus les demoiselles Mascrany doivent s'imputer le fait de la double vente, et en supporter tous les événements, de la même manière que celui qui vend le bien qui ne lui appartient pas, ou dont la vente serait annulée en justice pour toute autre cause; 2° que dans le cas même où l'action en restitution serait légitime au fond, elle serait aujourd'hui prescrite, faute d'avoir été exercée dans les deux ans accordés par la loi pour se pourvoir, les droits ayant été acquittés volontairement, et non en vertu de contrainte, et sans que la perception en ait été stipulée provisoire, et sauf restitution. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose, en termes absolus, que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement et en conformité de la loi ne pourra pas être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi elle-même; — Attendu que la perception dont il s'agit a été faite régulièrement et en conformité de la loi, puisque l'acte du 11 brum. an 9 contenait transmission de la propriété des trois mille arpents dont était question, en faveur du sieur Thomas, qui a dû en requérir l'enregistrement, avant de pouvoir en faire usage en justice; — Attendu que l'événement ultérieur, c'est-à-dire l'annulation de l'acte du 11 brumaire, quelle qu'en ait été la raison, n'a pas été prévu par la loi, et placé par elle au nombre des cas dans lesquels il y aurait lieu à la restitution; — Attendu enfin que l'avis du conseil d'État du 18 octobre dernier, approuvé le 22 du même mois, invoqué par les demanderesses, n'est pas susceptible d'application à la cause, soit parce que, donné pour un cas particulier (celui de l'adjudication en justice), en faveur duquel il établit une exception, on doit le regarder comme portant confirmation de la règle générale pour les autres cas non exceptés, soit parce que les motifs d'impossibilité de frauder, qui servent de base à l'avis du conseil d'État susdaté, ne se rencontreraient pas dans l'espèce d'une vente volontaire; — Rejette.

Du 2 fév. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Cochu, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Dudon.) — Dans l'espèce, Dudon avait vendu à Bos une maison moyennant 10,000 liv. Des difficultés s'élèvent sur l'exécution. Dudon fait enregistrer l'acte sous seing privé qui contenait les conventions arrêtées entre Bos et lui. Il est perçu 200 liv. par la régie. Le tribunal de la Gironde saisi des difficultés, annule la police de vente, en ce qu'elle ne contenait pas la mention qu'elle eût été faite double. Dudon demande alors la restitution du droit payé par lui. — La régie lui oppose les principes généraux établis par la loi du 19 déc. 1790, et un arrêté de comité des finances de la convention nationale, du 25 niv. an 3, qui interdisait ces sortes de restitutions. — Jugement du tribunal de Bordeaux qui ordonne la restitution. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que le contrat passé entre Dudon et Bos ayant été déclaré nul par un jugement non attaqué, le jugement qui a ordonné la restitution du droit perçu pour raison de la mutation de propriété qui n'a pu avoir lieu, n'a blessé aucune loi; que ce qui est nul ne peut produire d'effet; que ce n'est pas par la convention des parties contractantes que le contrat a été résolu, mais qu'il a été annulé parce qu'il était nul. — Rejette.

Du 2 fruct. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Vernier, pr.-Lalande, rap.

Digitized by Google

l'enregistrement, en avait conclu, par un arrêt encore inédit, que lorsqu'un jugement portant condamnation à des dommages-intérêts a été annulé pour incompétence, la régie doit restituer les droits perçus sur le chiffre de ces dommages, bien que l'enregistrement ait été requis par celui qui les réclame (Req., 16 vend. an 14) (1).

5368. Mais il est établi, aujourd'hui, par une longue suite d'arrêts, que l'annulation même pour nullité radicale, n'est pas une cause de restitution. En effet : 1° il n'y a pas lieu de restituer des droits de mutation régulièrement perçus sur un acte de vente, nonobstant que cet acte ait été annulé depuis, en vertu d'un jugement qui a déclaré la faillite du vendeur, et en a fait remonter l'ouverture à une époque de beaucoup antérieure au contrat (Cass., 31 déc. 1823, aff. Ep. Meyer, V. n° 2438).

5369. 2° Lorsqu'une constitution de rente viagère est déclarée nulle par le décès de la personne sur la tête de laquelle cette rente était assise, dans les vingt jours de la date du contrat, conformément à l'art. 1975 c. civ., cette annulation n'autorise point la demande en restitution du droit perçu sur l'acte de constitution de rente (Cass., 31 déc. 1823) (2).

5370. 3° Lorsqu'un tribunal, reconnaissant qu'une vente verbale a existé entre les parties, et qu'elle a même déjà reçu un commencement d'exécution, ordonne que le vendeur sera tenu d'en passer titre authentique à l'acquéreur, sinon que le jugement lui en tiendra lieu, la régie est autorisée à percevoir sur ce jugement le droit proportionnel de 5 et demi pour 100, et elle ne peut être condamnée à restituer ce droit, sous le prétexte que les parties ne s'étant pas accordées sur les conditions et le mode de payement, la résolution de la vente a été ultérieurement prononcée par jugement rendu de leur consentement réciproque (Cass., 14 janv. 1824) (3).

5371. 4° Les droits perçus sur la vente faite par un cohéritier de ses droits dans une succession immobilière, ne sont pas sujets à restitution, lors même que le seul immeuble qui existait dans la succession est, par suite de licitation, adjugé à l'un des cohéritiers : ici ne s'applique pas l'art. 883 c. civ., aux termes duquel l'héritier ou son cessionnaire est censé n'avoir jamais eu la propriété de la part échue à son cohéritier, ou acquise par lui sur licitation (Req., 6 juill. 1825, aff. d'Aure, V. n° 4801).

5372. 5° Le préposé de la régie ne pouvant se rendre juge de l'utilité ou de l'inutilité de la transcription d'un contrat, il suffit qu'un acte ait été présenté à la transcription pour que le droit exigé pour cette formalité ait dû être perçu. En conséquence, la restitution du droit perçu sur la cession ou adjudication de la jouissance emphytéotique d'un bail, pour le temps restant à courir, ne peut être ordonnée sous le prétexte que cette cession, ne constituant qu'un droit mobilier, n'était pas, de sa nature, sujette à être transcrite pour purger les hypothèques (Cass., 11 mars 1829 (4). — Conf. délib. 31 mars 1829).

5373. 6° Il suffit que les droits d'enregistrement sur un acte de donation entre-vifs revêtu de la forme prescrite par l'art. 931 c. civ. aient été régulièrement perçus, pour qu'ils ne soient

---

(1) (Enreg. C. Caben.) — LA COUR; — Attendu que le jugement qui avait prononcé des dommages-intérêts à une somme déterminée sauf l'appréciation à faire par experts, s'est trouvé attaqué et annulé pour cause d'incompétence, c'est-à-dire pour cause qui constitue une nullité radicale; — Attendu que ce jugement n'ayant pu être produit en justice que revêtu de la formalité de l'enregistrement, la perception faite alors, non d'un simple droit fixe, mais du droit proportionnel sur la somme énoncée des dommages-intérêts, n'a pu dès lors même être considérée que comme provisoire et conditionnelle, subordonnée à la décision à intervenir; que la régularité de la perception se trouvait par la nature même de son objet, dépendre de l'arrêt à intervenir; qu'ainsi l'administration de l'enregistrement ne peut exciper de l'art. 60 pour retenir le droit proportionnel, ni de l'art. 16 puisque les parties renvoyées à se pourvoir devant l'autorité compétente, n'en deviendront passibles que par la représentation des actes ou jugements qui pourront y donner lieu, ainsi que le porte l'art. 61 précité de la loi du 22 frimaire; — Rejette.

Du 18 vend. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Sieyès, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. demoiselle Lartois.) — 13 janv. 1822, vente par les sieurs de Graimberg père et fils, à la demoiselle Lartois, de la ferme de Saint-Luc, moyennant 50,000 fr. de prix principal, et une rente viagère de 5,000 fr., assise sur la tête de Graimberg fils. — Le droit est perçu, à raison de 5 et 1/2 p. 100 fr., sur 100,000 fr., formant la totalité du prix. — Graimberg fils est décédé dans les vingt jours de la vente, et la résolution du contrat a été prononcée sur la demande du père, en conformité de l'art. 1975 c. civ. — La demoiselle Lartois s'étant pourvue en restitution des 6,061 fr. perçus sur le contrat de vente, cette restitution a été ordonnée par jugement du tribunal civil d'Évreux, du 3 août 1822. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte de constitution de rente viagère, du 13 janv. 1822, était valable dans sa substance, nonobstant la clause résolutoire qui pouvait éventuellement résulter du décès postérieur du sieur de Graimberg, puisqu'il dépendait des héritiers de ce dernier de ne pas faire usage de cette cause de résolution et de laisser subsister leur obligation; — D'où il suit que le droit d'enregistrement, ayant été régulièrement perçu sur cet acte, ne pouvait être déclaré restituable, aux termes de l'art. 60 précité; — Attendu, au surplus, que si la loi du 22 frim. an 7 exempte du droit proportionnel et ne soumet qu'à un simple droit fixe les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale, il n'en résulte pas qu'elle autorise, pour cela, la restitution des droits perçus sur ces mêmes contrats; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, la restitution des droits dont il s'agit, a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 31 déc. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Teysseyrre, av.

(3) (Enreg. C. Migevant.) — LA COUR; — Vu les art. 12 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que le jugement du 31 août 1818 ayant reconnu et constaté l'existence d'une vente verbale consentie entre les parties, et même avant l'exécution partielle de cette vente par le payement d'une partie du prix, et l'entrée en jouissance de l'acquéreur dans une partie des objets vendus, et ce même jugement ordonnant qu'il serait passé contrat authentique de la vente, sinon que ledit jugement en tiendrait lieu, il est incontestable que le droit proportionnel de mutation avait été régulièrement perçu sur ce jugement; — Attendu que, dès lors, ce droit n'était pas restituable, aux termes de l'art. 60 de la loi précitée du 22 frim. an 7; — Attendu que néanmoins cette restitution a été ordonnée par le jugement attaqué, sous le prétexte que des difficultés étant ultérieurement survenues entre le vendeur et l'acquéreur, sur l'exécution de leurs conventions, un second jugement du 19 janv. 1819 avait, du consentement des parties, déclaré ladite vente résolue; mais que cette résolution, ainsi concertée entre les parties, ne pouvait avoir l'effet de détruire l'existence de la vente précédemment constatée par le jugement du 31 août 1818, ni par conséquent de rendre restituable le droit perçu sur ce jugement; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus cités; — Donne défaut contre Migevant, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal d'Altkirch, du 8 fév. 1822.

Du 14 janv. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Bidault, etc.) — 11 nov. 1820, adjudication au profit de Bidault et Maune de la jouissance emphytéotique, pour le temps à courir jusqu'au 20 juin 1832, des terrains sis à Paris, rue Poliveau, dont l'emphytéose avait été consentie pour cinquante ans par les hospices de Paris, par bail du 7 mars 1785. — Les adjudicataires tenus de faire transcrire le jugement d'adjudication par une clause spéciale, firent faire cette transcription, et le receveur perçut, entre autres droits, celui de transcription hypothécaire sur le montant de la redevance emphytéotique pendant les années à courir, lequel s'élevait à 997 fr. 20 c. — Les adjudicataires réclamèrent la restitution de ce droit. — 21 déc. 1826, jugement du tribunal de Versailles, ainsi conçu : — « Attendu que le droit emphytéotique n'est pas compris dans les droits que la loi a déclarés immeubles; — Que, par conséquent, il ne peut être soumis à l'hypothèque; — Attendu, dès lors, que l'adjudication d'un semblable droit ne peut donner lieu à la formalité de la transcription, et qu'il ne dépend pas des parties d'en changer la nature... condamne la régie à restituer. » — Pourvoi par la régie — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 2199 c. civ., et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, sans examiner si le jugement d'adjudication du 11 nov. 1820 était, ou non, de nature à être transcrit pour purger les hypothèques dont pouvait être grevée la jouissance emphytéotique que ce jugement transférait aux défendeurs, il a suffi que les défendeurs aient, dans leur intérêt, bien ou mal entendu, requis cette transcription, pour que la régie de l'enregistrement fût autorisée à exiger d'eux le droit que la loi du 21 vent. an 7, et celle du 28 avril 1816, appliquent à cette formalité, parce que le préposé de la régie auquel la transcription d'un acte est demandée, loin de pouvoir se permettre d'apprécier les motifs de cette demande, et de se rendre juge de l'utilité ou de l'inutilité de la transcription, est tenu de déférer à cette réquisition, sous les peines portées en l'art. 218 c. civ., ce qu'il ne peut faire sans percevoir le droit que la loi applique à cette formalité; — Attendu que la perception de ce droit, ayant ainsi été régulièrement faite, dans l'espèce, sur le jugement d'adjudication du 11 nov. 1820, le jugement attaqué n'a pu en ordonner la restitution sans violer les articles précités des lois des 21 vent. an 7 et 28 avril 1816, et de

Digitized by Google

point restituables, encore bien qu'un jugement postérieur ait annulé la donation sur le motif que l'un des témoins instrumentaires n'était pas Français... alors surtout que le donataire s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement, à des conditions acceptées par les héritiers du donateur (Cass., 16 juin 1835) (1).

5374. 7° Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur l'acceptation du donataire, faite par acte séparé de la donation, ne doit pas être restitué, alors même que le décès du donateur en empêche la notification (lettre du direct. d'Amiens, 30 juill. 1836) (2).

5375. 8° Toute condamnation à des dommages-intérêts à régler par états donne ouverture au droit proportionnel de 2 p. 100, sur la valeur estimative de ces dommages, qui doit être déclarée par les parties conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7... Ce droit ne doit pas être restitué par suite de l'annulation ultérieure de la condamnation (inst. 18 juin 1838) (3).

5376. 9° Les droits de mutation payés par un collatéral qui se croyait seul héritier, mais qui plus tard est évincé des trois quarts de la succession par un enfant naturel du défunt, ne sont pas restituables ou réductibles sur ces trois quarts au taux des droits qu'aurait dû seulement acquitter l'enfant naturel. — L'éviction, dans ce cas, est un événement postérieur dans le sens de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 15 juill. 1840) (4).

---

code civil, ainsi que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement; — Casse.

Du 11 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Lassis, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Budin.) — Par acte notarié du 24 nov. 1830, la dame Leduc de Lagarde, veuve Lalouète, fait une donation entre-vifs à la dame Budin de différents immeubles, dont elle se réserve l'usufruit, à charge par la donataire de payer: 1° aux sieur et dame Larcanger une pension viagère de 1,500 fr.; 2° à chacun des enfants de ces derniers une somme de 15,000 fr. — Cet acte est enregistré le 14 déc. 1830, et il est perçu pour droit de donation une somme de 13,563 fr. — La dame Leduc de Lagarde étant décédée, la dame Budin demande la délivrance des objets compris dans la donation. — Mais le sieur Martin Lalouète, légataire universel de la dame Leduc, fait prononcer, par jugement du tribunal de Compiègne, du 7 juill. 1831, la nullité de cette donation, par le motif que l'un des témoins instrumentaires n'était pas Français.

Appel de la part des époux Budin, ainsi que des époux et enfants Larcanger. — Plus tard, il intervient une convention entre le sieur Lalouète et les époux Budin, par laquelle ces derniers se désistent de leur appel, moyennant certaines stipulations. — 8 nov. 1832, arrêt de la cour d'Amiens, qui, conformément à la convention intervenue entre les époux Budin et Lalouète, donne acte aux époux Budin de leur désistement, ordonne, quant à eux, l'exécution du jugement frappé d'appel; décharge le sieur Larcanger et ses enfants des condamnations contre eux prononcées, et ordonne que, par rapport à eux, la donation sera exécutée. — Cet arrêt ayant fait rentrer les biens donnés dans la succession de la dame Leduc, le sieur Lalouète paye les droits de mutation par décès, relativement à ces biens. — Les époux Budin assignent alors l'administration en restitution des 13,563 fr. perçus sur la donation annulée. — 30 août 1833, jugement du tribunal de Compiègne qui ordonne la restitution. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'Etat des 18-22 oct. 1808; — Attendu que tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est point restituable, quels que soient les événements ultérieurs; — Qu'il n'existe que trois cas où il y ait exception à cette règle posée par l'art. 60 de la loi du 22 frimaire; — Que le premier et le second de ces cas prévus dans son art. 48 et son art. 69, § 3, n° 3, sont tout à fait étrangers à celui dont il s'agit dans l'espèce; — Que la troisième exception, prévue par l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808, n'existe que pour les adjudications faites en justice, et ne peut être étendue aux donations entre-vifs; — Que celle du 24 nov. 1830 dont il s'agit, présentée à la formalité de l'enregistrement, était revêtue de la forme prescrite par l'art. 931 c. civ., et qu'ainsi le droit perçu sur cet acte, l'ayant été conformément à l'art. 13, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7 et à l'art. 54 de celle du 28 avril 1816, sa perception avait été régulièrement faite;

Attendu, d'ailleurs, que, si la dame Budin a renoncé au bénéfice de cette donation, en se désistant de son appel du jugement du 7 juillet 1831, c'était à des conditions acceptées ultérieurement par les héritiers de la donatrice, et qui ne pouvaient être opposées à la régie de l'enregistrement et des domaines; qu'aussi, l'arrêt du 8 nov. 1832, en ordonnant l'exécution de ce jugement en ce qui concernait ladite dame Budin, a déchargé les autres appelants des condamnations contre eux prononcées, et ordonné que, par rapport à eux, ladite donation serait exécutée; — Qu'il résulte de ce qui précède, que cette donation, existant dans la forme voulue par la loi, quand elle a été présentée à la formalité de l'enregistrement, l'arrêt du 8 nov. 1832 est un des événements ultérieurs mentionnés en l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; et qu'ainsi le jugement attaqué, en accueillant la demande en restitution formée par la dame Budin, a violé ledit art. 60, et faussement appliqué l'avis du conseil d'Etat des 18-22 oct. 1808; — Casse.

Du 16 juin 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr. Rupérou, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Varnié.) — Suivant acte authentique en date du 27 déc. 1833, un corps d'immeubles a été donné à Marie-Anne Sevel, fille mineure, par Pierre-Joseph Dufresnoy. — Augustin Sevel, père et tuteur de la donataire, n'a accepté au nom de sa pupille que par un autre acte du 28 du même mois; et, comme le donateur est décédé ce même jour, l'acceptation n'a pu lui être notifiée. — Cependant le receveur de la régie, qui n'avait perçu que le droit fixe sur l'acte de donation, a reçu le droit proportionnel qu'il a exigé sur l'acte d'acceptation. — Me Varnié, notaire, a demandé au directeur de la régie à Amiens, la restitution de ce dernier droit, en faisant observer que le défaut de notification de l'acceptation, avant le décès du donateur, rendait la donation imparfaite, aux termes de l'art. 932 c. civ.

Mais il a été répondu que la donation était devenue parfaite par l'acceptation faite au nom de la donataire; que la perception du droit proportionnel sur l'acte d'acceptation était par conséquent régulière, et n'était nullement subordonnée au fait ultérieur de la notification au donateur; et qu'il y avait lieu d'appliquer dans l'espèce la disposition de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend la restitution de tous droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs.

Du 30 juill. 1836.-Lettre du directeur de la régie à Amiens.

(3) Voici les termes de ce document administratif :

« Par un arrêt du 19 août 1834, rendu entre les sieurs de Galifet et Péloquin, la cour royale d'Aix déclara la saisie-revendication dont il s'agissait entre les parties valides jusqu'à concurrence du huitième des sels dérivant du salin des héritiers d'Arcussia, et la déclara nulle pour tout l'excédant, avec dommages-intérêts, lesquels seraient dressés par états, sauf tous légitimes contredits. — Lors de l'enregistrement de cet arrêt, le receveur exigea la déclaration estimative des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7. En conséquence, Me Combe, avoué du sieur Péloquin, déclara en marge de la minute : estimer provisoirement les dommages-intérêts, conformément aux conclusions prises par lui, à 150,000 fr., sans entendre par cette évaluation provisoire nuire en quoi que ce soit aux droits du sieur Péloquin. — Le droit de 2 p. 100 fut perçu sur cette somme de 150,000 fr. — L'arrêt de la cour d'Aix du 19 août 1834 a été annulé par la cour de cassation du 30 déc. 1835. — Dans cet état de choses, le sieur Péloquin a demandé la restitution du droit perçu sur la disposition relative aux dommages-intérêts. — En faveur de cette demande on disait : l'arrêt de la cour d'Aix ne prononce aucune condamnation de sommes et valeurs; il préjuge seulement que des dommages-intérêts sont dus, en permettant à l'une des parties d'en fournir la déclaration; c'est un point de la cause qui est resté en suspens. — Le receveur n'était donc pas fondé à exiger un droit proportionnel sur la disposition dont il s'agit; dans tous les cas, cette perception ne pouvait être que provisoire, ainsi que l'énonce la déclaration faite sur la minute de l'arrêt par l'avoué du sieur Péloquin, et la disposition ayant été anéantie par la cour de cassation, le droit doit être restitué.

Par une solution du 9 déc. 1836, l'administration a rejeté la réclamation d'après les motifs suivants : La cour d'Aix n'a pas préjugé, mais bien formellement prononcé la condamnation à des dommages-intérêts, c'est-à-dire à des sommes et valeurs; seulement, elle n'a point fixé le *quantum* des dommages, et a ordonné qu'ils seraient réglés par états. Dans ce règlement à intervenir entre les parties, soit à l'amiable, soit judiciairement, l'exigibilité des dommages-intérêts ne pouvait plus être mise en discussion; il ne s'agissait plus que d'en déterminer la quotité. Le droit de 2 p. 100 était donc dû; et la valeur sur laquelle il devait être établi n'étant point fixé dans l'arrêt, le receveur était fondé à en exiger la déclaration estimative d'après l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, applicable aux jugements comme aux actes volontaires. Enfin, la perception étant régulière, l'annulation de l'arrêt de la cour royale ne pouvait la rendre sujette à restitution, suivant l'art. 60 de la loi précitée. — Le sieur Péloquin a porté sa demande en restitution devant le tribunal d'Aix; elle a été rejetée par un jugement du 18 avr. 1837, auquel il a acquiescé le 25 mai suivant. Les préposés doivent donc prendre pour règle que la condamnation à des dommages-intérêts à régler par états donne ouverture au droit de 2 p. 100 sur la valeur estimative de ces dommages, déclarée conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, et que ce droit n'est point restituable par suite de l'annulation ultérieure de la condamnation.

Du 18 juin 1838.-Instr. gén. de la régie, n° 1562, § 10.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Lacroix, etc.) — Après le décès de Jean

Digitized by Google

5377. 10° Le légataire d'usufruit qui, après avoir payé en cette qualité les droits de mutation, recueille la succession en qualité de légataire universel par suite de la non-réalisation de la condition suspensive à laquelle le testateur avait subordonné l'institution d'héritier qu'il avait faite au profit d'un tiers, n'est pas recevable à demander la restitution des droits perçus sur le legs d'usufruit, son changement de qualité étant un événement ultérieur dans le sens de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 30 juin 1841) (1).

5378. 11° Des héritiers évincés d'une portion des biens héréditaires, après avoir acquitté les droits de mutation sur le tout, par l'effet de l'annulation de la renonciation à communauté postérieurement obtenue par la veuve, et qui a eu pour résultat de la faire déclarer propriétaire d'une forte partie des biens compris dans la succession du mari, ne sont pas fondés à réclamer la restitution des droits afférant à la portion de la veuve, cette annulation formant un événement ultérieur dans le sens de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, ... Encore bien que l'action à fin de nullité de sa renonciation ait été formée par la veuve contre les héritiers avant le payement des droits de mutation, et que cette action ait motivé, de la part de ceux-ci, des réserves insérées dans la quittance des droits (Cass., 2 août 1843) (2).

5379. 12° L'annulation d'une donation pour cause de sub-

Goity, en fév. 1830, les dames Lacroix et Jaureguiberry, nées Goity, se croyant seules appelées à sa succession, firent leur déclaration le 10 août, et acquittèrent les droits de mutation sur le pied de 2 1/2 p. 100 pour les meubles, et 5 p. 100 pour les immeubles. — Depuis, une demoiselle Victoire, se disant fille naturelle reconnue de Jean Goity, a demandé les trois quarts de la succession de son père. Les dames Lacroix et Jaureguiberry se sont inscrites en faux contre l'acte de naissance produit par la demoiselle Victoire; mais leur contestation a été définitivement repoussée par un arrêt de la cour royale de Pau, du 2 août 1834. — Le 25 fev. 1835, elles ont formé, devant le tribunal de Saint-Palais, une demande tendant à la restitution des droits de mutation par elles acquittés sur les trois quarts de la succession de Jean Goity, jusqu'à concurrence de ce qui aurait dû être payé par l'enfant naturel auquel appartenait ces trois quarts. — 1er août 1835, jugement qui accueille cette demande et qui repousse les moyens de la régie pris, soit de la prescription de deux ans, soit de ce que l'arrêt de la cour de Pau était un événement postérieur qui ne pouvait faire ordonner la restitution des droits régulièrement perçus. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'après le décès de Jean Goity, arrivé le 27 fév. 1830, les femmes Lacroix et Jaureguiberry, nées Goity, agissant comme seules appelées à sa succession, en ligne collatérale, s'en sont mises en possession, et ont fait, le 10 août de la même année, la déclaration de mutation par décès, au bureau de Saint-Palais; — Que, dans cette déclaration, les droits ont été perçus, à raison de 5 fr. pour 100 fr. sur les immeubles, et de 2 fr. 50 c. sur les meubles pour mutation par décès en ligne collatérale, perception conforme à la loi, et dont la régularité n'a pas été contestée; — Que c'est postérieurement seulement qu'est survenue, de la part d'une fille naturelle, une réclamation que les collatéraux ont combattue par une inscription de faux et sur laquelle est intervenu un arrêt de la cour royale de Pau, du 2 août 1834, qui les condamne à remettre les trois quarts de la succession à la réclamante; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas qu'il prévoit; — Que l'événement ultérieur, dont il s'agit dans l'espèce, n'est rangé, par aucune disposition de loi, au nombre des cas d'exception qu'il n'est pas permis d'étendre;

Attendu que, lors même que le droit n'eût pas été régulièrement perçu, l'action en restitution était prescrite, aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi précitée, puisqu'elle n'a été intentée que plus de deux ans après la perception faite sur la déclaration après décès; — D'où il suit qu'en ordonnant la restitution des trois quarts des droits perçus, par le seul motif que, postérieurement à la perception, un arrêt avait ordonné le délaissement des trois quarts de la succession, le jugement attaqué a expressément violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 15 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Lacave, etc.) — Le sieur Gaichies est décédé le 3 nov. 1832, laissant un testament par lequel : 1° il léguait aux dames Lacave et Gèze, ses tantes dans la ligne paternelle, l'usufruit de tous ses biens jusqu'à la majorité de la demoiselle Rivière, sa nièce, encore en bas âge; 2° et instituait la demoiselle Rivière pour son héritière générale et universelle, si elle atteignait sa vingt-quatrième année, ou si elle décédait avant cette époque ayant des enfants d'un légitime mariage; le testateur voulant qu'en cas de décès de sa nièce avant l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces conditions, le legs devînt caduc et fût recueilli par ses plus proches parents dans la ligne paternelle seulement. — Suivant trois déclarations des 2 et 3 mai 1833, et 30 mai 1834, les dames Lacave et Gèze acquittèrent les droits de transmission d'usufruit s'élevant à 5,973 fr. 60 c. — De son côté, le sieur Rivière, père et tuteur de la légataire universelle, fit, les 2 et 3 mai 1833, la déclaration des biens échus en nue propriété à sa fille, et paya des droits montant à 11,945 fr. 89 c.

11 mai 1836, décès de la mineure Rivière. Par suite de ce décès, la succession Gaichies a été dévolue, en vertu du testament susmentionné, aux dames Gèze et Lacave, qui étaient les plus proches parents du testateur dans la ligne paternelle. — La régie de l'enregistrement n'a réclamé aucun nouveau droit de mutation pour cette dévolution de biens; elle n'a vu dans ce fait prévu par le testateur qu'une transmission dont les droits avaient été payés par l'héritier conditionnel, pour lui d'abord, et éventuellement pour ceux qui pourraient le remplacer. — Le sieur Rivière, raisonnant de la même manière, a fait condamner les dames Lacave et Gèze, par jugement du tribunal de Condom, confirmé par arrêt de la cour d'Agen, du 7 mars 1838, à lui rembourser la somme de 11,945 fr. 89 c. qu'il avait payée pour la transmission de la nue propriété des biens de la succession Gaichies. — Mais alors les dames Lacave et Gèze ont pensé que, comme en dernier résultat, elles étaient censées n'avoir jamais eu la qualité de simples usufruitières, et qu'au contraire leur qualité de légataires universelles rétroagissait jusqu'au décès du testateur, elles étaient fondées à demander la restitution des droits d'usufruit par elles payés. Elles ont, en conséquence, formé cette demande à laquelle la régie a répondu : 1° qu'il s'agissait d'un événement ultérieur, et 2° que la prescription biennale était acquise au trésor. — 13 juin 1839, jugement du tribunal de Condom, qui ordonne la restitution demandée. — Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a accueilli une demande en restitution de droits, fondée sur un événement ultérieur; — 2° Violation de l'art. 61 de la même loi, en ce qu'il a rejeté le moyen pris de la prescription biennale. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les dames Gèze et Lacave ont eu la qualité d'usufruitières des biens de la succession du sieur Gaichies, leur neveu, du jour de son décès et qu'elles ont, en cette qualité, payé les droits dus pour mutation; que cette perception est régulière, et qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; — Que la loi n'excepte de cette disposition que certains cas prévus, dans lesquels ne sont pas compris ceux de la cause; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, casse.

Du 30 juin 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Fichet et Coffinières, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Roland.) — Après la mort du sieur Béchaud, arrivée le 28 mai 1837, ses héritiers firent à la régie la déclaration des biens qu'ils avaient recueillis dans sa succession, et qui consistaient dans une valeur mobilière de 111,813 fr. 95 c., sur laquelle ils acquittèrent les droits s'élevant à 3,741 fr. 32 c.; mais ils firent en même temps observer, lors de cette déclaration, que la dame veuve Béchaud, précédemment séparée de biens par jugement du 27 juin 1837, et qui avait à cette époque renoncé à la communauté, poursuivait aujourd'hui l'annulation de sa renonciation comme surprise par le dol, en sorte qu'ils se réservaient la faculté d'obtenir la restitution de tout ou partie du droit de mutation pour le cas où la veuve Béchaud parviendrait à faire juger que la totalité ou une portion des biens du défunt lui appartenait, soit comme femme commune, soit à tout autre titre. — Le 26 nov. 1838, un jugement du tribunal civil de Besançon ayant effectivement prononcé la nullité de la séparation de la dame veuve Béchaud, et les droits de cette dame ayant été liquidés à 45,100 fr., les héritiers Béchaud réclamèrent la restitution d'une partie des droits de mutation par décès qu'ils avaient payés sous la réserve de cette restitution, en prévision du cas réalisé. Sur le refus de la régie de consentir la restitution demandée, par application du principe établi dans l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, que toute perception régulièrement opérée ne saurait subir de réduction par l'effet d'aucun événement ultérieur, hors des cas énoncés par cette loi, jugement du tribunal de Besançon, du 26 janv. 1841, qui accueille les prétentions des héritiers Béchaud, et condamne la régie à leur rembourser la somme de 1,510 fr. 98 c. perçue en trop. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cette loi est une loi spéciale à laquelle les principes du droit commun ne peuvent être opposés que dans les cas non prévus par cette loi; — Attendu que, suivant l'art. 4 de cette loi, le droit proportionnel établi pour les transmissions de propriété de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès, est assis sur les valeurs transmises; qu'ainsi, les droits de mutation par décès doivent être fixés et perçus sur les valeurs existantes au moment même du décès; — Attendu que, suivant l'art. 60 de la même loi, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi; — Attendu, en fait, que d'après l'inventaire fait

Digitized by Google

stitution prohibée, ne donne pas lieu à la restitution du droit perçu sur cette donation (Cass., 13 nov. 1849, aff. Barrau, D. P. 49. 5. 166, n° 54).

5380. 13° Le droit de transcription perçu sur un legs avec charge de substitution, n'est pas restituable, quoique par suite de la vente de l'immeuble légué, faite pour l'acquit des charges de la succession, et notamment pour l'exécution de donations de sommes d'argent non existantes dans cette succession, la condition de restitution soit devenue sans objet (Cass., 2 janv. 1850, aff. d'Argence, D. P. 50. 1. 11).

5381. On le voit, la jurisprudence ne fait pas de différence entre l'annulation prononcée pour nullité radicale, et l'annulation résultant d'une nullité simplement relative, soit qu'il s'agisse d'un contrat, soit qu'il s'agisse d'un jugement. Dans tous les cas, elle fait fléchir le principe de l'art. 1235 c. civ., d'après lequel ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. Toutefois, quelque sévère que puisse paraître la jurisprudence, ce n'est point à elle que le reproche doit s'adresser, mais au législateur; car telle est la généralité de l'art. 60, que ce n'est qu'en forçant ses dispositions qu'on pourrait arriver à admettre l'action en répétition des droits acquittés sur un contrat annulé depuis, ou sur un jugement de première instance, réformé sur l'opposition ou sur l'appel, puisqu'il est vrai de dire que le droit perçu, même sur un contrat vicié ou sur un jugement par défaut, l'a été *régulièrement*, et sur un titre qui pouvait devenir irrévocable; qu'ainsi l'annulation du contrat ou la réformation du jugement ne sont que des *événements ultérieurs* qui ne sauraient être un motif de restitution.

5382. C'est par application de ces principes que les arrêts décident que lorsqu'un jugement a prononcé la résolution d'une vente pour défaut de payement du prix, le droit proportionnel perçu sur ce jugement de résolution n'est point restituable, lors même que ce jugement n'aurait pas obtenu son effet, par suite de la libération postérieure de l'acquéreur (Cass., 7 mai 1806, 8 fév. 1813 (1); conf. Req., 14 mars 1849, aff. Pouget, D. P. 49. 5. 168, n° 60); ou quand même il serait reconnu, sur l'opposition ou l'appel, que la demande en résolution était injuste, et que l'acquéreur était entièrement quitte envers son vendeur (V. également les arrêts rapportés sous le n° 5354). Dans le premier cas, le payement fait par l'acquéreur n'empêche pas que la résolution de la vente n'ait été prononcée, et que le droit de rétrocession n'ait été acquis à la régie; au second cas, il serait à craindre, si l'action en répétition était admise, que les parties ne s'entendissent pour faire réformer le premier jugement.

5383. Mais si la résolution n'a été prononcée, pour défaut de payement du prix, que conditionnellement, par exemple, *si l'acquéreur ne se libère dans un délai de quinzaine*, le droit sera restituable, si l'acquéreur satisfait au jugement dans le délai, parce que la perception, dans ce cas, n'a pu être que provisoire. Cette solution, qui rentre dans ce que nous dirons plus bas, en parlant des obligations conditionnelles, a été consacrée par une décision de la régie du 18 oct. 1820, qui a déclaré n'y avoir lieu à se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal civil de Toul, du 8 juillet précédent, qui, dans un cas semblable, avait ordonné la restitution du droit perçu. Plus tard, la régie a suivi la même doctrine en décidant que, lorsqu'un acquéreur, condamné à délaisser un immeuble vendu, ou à en payer le prix dans un délai déterminé, a souscrit, pour se libérer, avant l'expiration du délai, une obligation à terme au profit de son vendeur, il y a lieu de restituer le droit de mutation qui a été perçu sur le jugement (délib. 6 nov. 1829).

5384. Nous avons dit, dans le chapitre 8, qu'il était admis, dans l'usage, que les droits d'un jugement fussent réclamés de la partie au profit de laquelle ce jugement avait été rendu, sauf à être supportés en définitive par la partie condamnée. Mais lorsque, dans les diverses hypothèses qu'on vient de parcourir, des droits de mutation ont été perçus sur un jugement de première instance constatant une rétrocession ou mutation quelconque de propriété, si le jugement est réformé sur l'appel, c'est-à-dire s'il est déclaré que la rétrocession ou la mutation n'a jamais existé, il est bien évident que la partie qui aura obtenu le premier jugement, et qui aura été obligée de faire l'avance du droit proportionnel, ne pourra le répéter de la partie qui aura gagné son procès en dernier ressort, puisque, si la mutation est reconnue vis-à-vis du fisc, nonobstant la décision des juges souverains, le contraire est déclaré par rapport aux parties : l'intimé supportera donc personnellement les droits qu'il aura occasionnés par sa demande, et que la loi défend de restituer,

---

après le décès de François-Louis-Paul-Augustin Béchaud et la déclaration faite au bureau d'enregistrement par les héritiers, le 3 nov. 1838, les valeurs dépendantes de sa succession se sont élevées à la somme de 111,813 fr. 95 c., et que c'est sur ces valeurs dont les héritiers Béchaud se sont trouvés saisis, par le fait même du décès dudit Béchaud, que les droits ont été fixés et perçus en conformité de la loi; qu'ainsi, la perception a été régulièrement faite; — Attendu que les jugements rendus postérieurement qui ont annulé la renonciation faite par la femme Béchaud à la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari, et qui ont fixé les droits de cette dernière dans ladite communauté, sont des événements ultérieurs qui ne se trouvent pas compris dans les cas d'exception prévus par la loi, et qui ne peuvent, par conséquent, donner lieu à la restitution d'aucune partie des droits acquis à l'État et dont la perception avait été faite en conformité de la loi; — Attendu que les réserves que les héritiers Béchaud ont fait insérer dans la quittance des droits par eux payés, ne peuvent avoir pour effet d'introduire en leur faveur une exception qui n'est pas admise par la loi, et de donner à une perception déclarée définitive par la loi le caractère d'une perception provisoire, qui ne peut avoir lieu que dans les cas d'exception admis par la loi; — Attendu que, sous ces différents rapports, le jugement attaqué, en ordonnant la restitution de la somme de 1,310 fr. 98 c. sur les droits de mutation payés par les héritiers Béchaud, a formellement violé les art. 4 et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 2 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Laplague-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) 1re *Espèce* : (Enreg. C. Saint-Agnan.) — Vente d'immeuble par Dumont-Moucel à Saint-Agnan. — L'acquéreur paya une partie du prix et fut mis en possession. — A défaut de payement du surplus, le vendeur obtint jugement par défaut qui le renvoya en possession de l'immeuble. — Ce jugement fut enregistré pour le droit proportionnel de 4 p. 100. — Saint Agnan ayant payé le restant de son prix, demanda la restitution du droit perçu sur la rétrocession, prétendant que le jugement par défaut rendu contre lui était demeuré sans effet et comme non avenu. — Cette restitution fut ordonnée par jugement du tribunal civil d'Argentan, du 18 brum. an 13. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7, 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 9; — Considérant que les art. 7 et 69 ci-dessus cités ne distinguent point entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires; que leur disposition est générale; que le n° 9 du § 2 du même art. 69 assimile même expressément les jugements par défaut et les jugements contradictoires pour un cas de perception assez analogue; qu'ainsi le jugement du 14 niv. an 11 a dû être enregistré sur la minute, et payer le droit de 4 p. 100; — Que, suivant l'art. 60, tout droit d'enregistrement légitimement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements postérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi; que la résolution d'une vente par défaut de payement n'est point au nombre de ces cas prévus; — Que, suivant l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, la perception d'un simple droit fixe pour résolution d'un contrat de vente, n'a lieu que dans la réunion de deux circonstances, lorsqu'il y a défaut de payement quelconque, et que l'acquéreur n'est pas entré en jouissance, ce qui forme une espèce différente de celle dans laquelle se trouvait Saint-Agnan; — De tout quoi il résulte que le jugement qui ordonne la restitution d'un droit légitimement perçu est en contravention à l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 7 mai 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Gandon, rap.

2e *Espèce* : — (Enreg. C. Gallien.) — Un jugement avait prononcé dès à présent la résolution d'une vente d'immeuble, à défaut par l'acquéreur d'en payer le prix, dans la quinzaine, à partir du jugement. — Le droit de mutation avait été perçu sur ce jugement, comme opérant une rétrocession au profit du vendeur. L'acquéreur ayant satisfait au jugement, quoique postérieurement à l'expiration du délai, le sieur Gallien, vendeur, se pourvut en restitution du droit perçu pour résolution. — Sa demande fut accueillie par jugement du tribunal civil de Valognes, du 29 juin 1811. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 48, 60, et le n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808; — Et attendu que, dans l'espèce, la perception de la régie ayant été régulière, ne pouvant être sujette à restitution que dans un des cas prévus, soit par les art. 48 et 69 de la loi du 22 frim., soit par l'avis du conseil d'État ci-dessus énoncé, dont aucun n'était applicable à ladite perception, le jugement attaqué, en ordonnant la restitution demandée, a formellement contrevenu à l'art. 60 ci-dessus cité; — Casse.

Du 8 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

Digitized by Google

parce qu'il aura eu le tort d'avoir provoqué un jugement injuste.

5885. Mais, quoique nous ayons dit que le droit perçu sur un contrat n'était point restituable, lors même que l'annulation en était prononcée pour cause de nullité radicale, il ne faut pas perdre de vue le principe que nous avons posé dès le commencement de cette section, à savoir, que la perception doit être *régulière*. La régularité de la perception étant, d'après la loi, la condition nécessaire du rejet d'une demande en restitution, il y a un intérêt puissant à établir, ce qu'on doit entendre par perception régulière. A cet égard, on peut dire, en thèse générale, que la perception régulière est celle qui est fondée sur un titre donnant réellement ouverture, au moment où la formalité a été donnée, au droit qui a été perçu, soit sous le rapport de la quotité, soit sous celui de la liquidation. Seulement on doit remarquer que le caractère de l'acte *au jour où il est soumis à l'enregistrement*, forme exclusivement la base de la perception, dont le chiffre ne peut être augmenté ni diminué par les événements ultérieurs (trib. de la Seine, 27 juin 1849, aff. Bareau). Mais rien ne s'oppose à ce que la perception soit modifiée par un fait intervenu entre la date de l'acte et celle de l'enregistrement (V. nos observations, n° 2751, et les décisions qui y sont indiquées). C'est ainsi que la règle qu'un droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est pas restituable quels que soient les événements ultérieurs, a été déclarée inapplicable à la réclamation fondée sur des faits et des droits irrévocablement fixés avant l'acte qui a donné lieu à la perception; spécialement, au cas où un héritier forcé d'acquitter le droit de mutation sur l'excédant de sa quote-part dans certains biens à lui séparément adjugés sur licitation, lorsque ces adjudications réunies n'excèdent pas sa portion héréditaire (C. cass. de Belgique, 2 déc. 1835) (1); à celui où un droit de transcription a été perçu sur l'adjudication faite au profit d'un héritier bénéficiaire, devenu héritier pur et simple, au jour de l'enregistrement (trib de la Seine, 20 août 1840) (2). C'est encore sur ce fondement que le droit perçu sur l'adjudication d'un immeuble de succession prononcée au profit de la femme survivante, donataire du quart, et réduit d'après cette qualité, a été déclarée, à l'inverse, non sujet à augmentation lorsque, par suite d'événements ultérieurs, par exemple, l'épuisement de la quotité disponible, la donation est devenue caduque (trib. de la Seine, 3 fév 1842) (3). Ainsi, c'est à l'é-

(1) (Declerc et cons. *C.* enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 883 c. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel, en ce qui concerne les biens meubles et immeubles, n'est établi que pour la transmission de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de ces biens; — Que par une conséquence nécessaire du principe fixé dans cet article, l'art. 68, § 3, n° 2, de la même loi, n'assujettit les partages des biens meubles et immeubles entre les copropriétaires, à quelque titre que ce soit, qu'à un droit fixe, et ne fait peser le droit proportionnel que sur ce qui fait l'objet d'un retour; — Attendu que l'art. 60, qui sert de base au jugement attaqué, n'a d'autre objet, ainsi que cela résulte expressément de l'avis du conseil d'État des 18-22 oct. 1808, que de mettre les perceptions régulièrement faites à l'abri des collusions frauduleuses des parties qui, par des machinations postérieures à l'acte, voudraient faire sortir des caisses du trésor des sommes qui y seraient dûment entrées; — Que cet article ne peut, par suite, recevoir d'application là où les parties, pour réclamer la restitution du trop perçu, ne se prévalent pas d'événements ultérieurs à l'enregistrement de l'acte, mais n'invoquent que des faits et des droits irrévocablement fixés, non-seulement avant l'enregistrement, mais même avant la passation de l'acte qui a donné lieu à cet enregistrement, savoir, dans l'espèce, leur qualité d'héritier et par suite leur droit incontestable de propriété dans un onzième de toutes les valeurs de la succession; — Attendu que la considération déduite de ce que les héritiers Declercq n'auraient pas prévenu les receveurs de chacun des bureaux de ce que la perception des droits de chaque vente devait avoir de provisoire, et de ce qu'ils auraient payé sans réserve ni protestation, ne peut, alors même qu'elle serait vraie en fait, justifier la décision attaquée par cela même qu'aucune réserve ni protestation ne pouvait ni atténuer ni différer, aux termes de l'art. 28 de la loi du 22 frimaire, la perception du droit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu; que, par suite, un défaut de réserves ou de protestations qui ne pouvaient opérer aucun effet lors de la liquidation partielle de chaque vente ne peut empêcher la restitution du trop perçu, lorsque l'addition des droits perçus sur la totalité, ainsi qu'il a été constaté en fait par le jugement attaqué, prouve qu'aux termes de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire, il a été perçu plus qu'il n'était dû; — Attendu qu'en maintenant, non pas par suite des faits par lui constatés, mais par suite d'application à des faits non contestés de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, une perception de droits qui excédait dans l'espèce ce qui était légitimement dû et qui, en la rapprochant de l'art. 68, § 3, n° 2, n'était pas conforme à la loi, le jugement attaqué a non seulement fait une fausse application de l'art. 60, mais a encore expressément contrevenu aux dispositions des art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et 1235 c. civ., ce qui tout à la fois rend le pourvoi recevable et le justifie; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée et, statuant au fond, casse, etc.»

Du 2 déc. 1835.-C. C. de Belgique, ch. civ.-M. Cruts, rap.

(2) (Lebelle *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que si, le 6 mai 1837, jour de l'adjudication faite au profit de la demoiselle Lebelle, elle était encore héritière bénéficiaire, elle avait régulièrement abdiqué cette qualité avant le 24 du même mois, jour où a eu lieu la perception contestée; que, dès lors, elle ne pouvait être tenue à un droit de transcription, dont elle n'eût pu être passible qu'en raison de cette même qualité, qu'elle n'avait plus et qu'elle était réputée n'avoir jamais eue; — Attendu que c'est à la restitution du droit perçu que l'administration peut se soustraire, en invoquant l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; qu'ainsi c'est le fait de perception, et non le droit à la perception qui peut être opposé à la demande en restitution formée par les parties; que cette disposition, faisant exception au droit commun, doit être restreinte au cas formellement prévu par cet article; — Attendu que de ce qui précède il résulte que la perception dont s'agit a été irrégulièrement opérée, et que c'est à bon droit que la demoiselle Lebelle en demande la restitution.

Du 20 août 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(3) (Dame Beysson *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche l'opposition formée par la veuve Dumesnil, aujourd'hui femme Beysson, à la contrainte contre elle décernée; — Attendu que, d'après les dernières conclusions prises par l'administration de l'enregistrement, la seule question à décider est celle de savoir si, en raison des résultats constatés par la liquidation des communauté et succession Dumesnil, elle est recevable à réclamer un supplément de droit sur les adjudications faites au profit de la veuve Dumesnil, les 3 déc. 1831 et 14 janv. 1832; — Attendu que, tant dans l'inventaire fait après le décès de Dumesnil que dans la poursuite de licitation qui a amené les adjudications susénoncées, la veuve Dumesnil a figuré en qualité de donataire, pour un quart, de son défunt mari, et que les droits auxquels lesdites adjudications donnaient ouverture ont été perçus eu égard à ladite qualité; — Attendu que si, par l'événement de la liquidation postérieure, la quotité disponible de la succession Dumesnil s'est trouvée absorbée par des libéralités à titre particulier qui devaient, d'après les dispositions faites par le défunt, avoir la préférence sur la donation à titre universel dont la veuve Dumesnil avait été l'objet, et si, par suite, cette donation est demeurée sans effet, au moins en tant qu'elle eût pu s'exercer sur les fonds de la succession, cette circonstance ne saurait autoriser l'administration de l'enregistrement à prétendre qu'il y a lieu à modifier des perceptions régulièrement accomplies; — Attendu, en effet, que ces perceptions ayant été opérées d'après les qualités qui appartenaient alors aux parties, doivent être réputées définitives, et ne sauraient être ni accrues ni diminuées par suite d'événements ultérieurs; que l'admission du principe contraire entraînerait les inconvénients les plus graves, en autorisant l'administration de l'enregistrement à réclamer des suppléments de droit, dans tous les cas où le prix d'adjudication dû par un cohéritier se trouverait, par la liquidation, en raison de rapports dus par lui à la succession, ou pour toute autre cause, abandonné aux autres cohéritiers, soit en totalité, soit pour une portion, en cédant la part personnellement afférente dans ce prix à l'adjudicataire, ce qui aurait pour résultat d'entraver par des considérations fiscales des opérations déjà si compliquées par elles-mêmes; — Attendu que l'administration de l'enregistrement, s'appuyant avec raison sur l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, a soutenu et fait consacrer par la jurisprudence le principe que les perceptions régulièrement faites, notamment en matière de licitation, ne sont pas soumises à restitution, quels que soient les événements ultérieurs; qu'elle ne peut refuser aux redevables l'application de cette doctrine, quand les conséquences leur en sont favorables; qu'autrement on verrait se produire les résultats les plus contraires à la raison comme à la justice; qu'ainsi, dans l'espèce, l'administration de l'enregistrement, qui a perçu 2,278 fr. 50 c. à titre de mutation par décès sur la donation faite à la veuve Dumesnil, serait fondée, tout en retenant cette somme comme lui étant irrévocablement acquise, à obtenir d'un autre côté des suppléments de droits basés sur la caducité de cette même donation; que, dans le même système, si l'un des immeubles adjugés à la veuve Dumesnil l'eût été à un héritier du sang, elle pourrait en même temps demander le maintien de la perception faite sur cette dernière adjudication, et un forcement de droits sur celle faite à la veuve Dumesnil; — Attendu que la qualité d'un donataire est indivisible, qu'elle ne saurait varier au gré de l'intérêt du fisc et être considérée à la fois, d'un côté, comme toujours subsistante et autorisant la rétention des droits à la perception desquels

Digitized by Google

poque de l'enregistrement qu'il faut se reporter pour apprécier la régularité de la perception. Cette perception est régulièrement faite toutes les fois que le receveur a fait une exacte application du tarif et de la loi aux actes qui lui étaient présentés ou aux déclarations qui lui étaient faites par le contribuable : le droit alors n'est pas restituable. Au contraire, la perception est irrégulière toutes les fois que le receveur a perçu un droit non établi par la loi, ou liquidé sur des valeurs autres que celles que la loi détermine, ou lorsqu'il a exigé un droit sur un acte qui, à raison de sa nature ou des stipulations qu'il renfermait, en devait être affranchi : la demande en restitution, alors, ne peut qu'être accueillie.

5386. D'après cela, il a été décidé que le droit de titre perçu sur un jugement, à raison de la somme entière formant l'objet de la demande d'un fournisseur contre plusieurs munitionnaires généraux, n'est pas restituable, lorsque, par suite du compte ordonné pour la liquidation des fournitures, le créancier obtient condamnation contre l'un des munitionnaires pour une somme moindre que celle comprise dans ses exploits de demande, *tous ces droits réservés* contre les autres (Cass., 26 nov. 1822) (1).

5387. Au contraire, il a été décidé que 1° les avis du conseil d'État des 10 brum. an 14 et 12 déc. 1806 (V. n°s 3218 et 3219), qui décident que tous les actes authentiques passés dans les colonies doivent être enregistrés pour le simple droit fixe de 1 fr., lorsqu'on veut en faire usage, n'ont point créé une disposition nouvelle, mais fixé seulement le sens douteux que pouvaient présenter plusieurs dispositions de la loi du 22 frim. an 7; qu'en conséquence, le droit proportionnel de mutation qui a été perçu sur un acte translatif d'immeubles situés dans les colonies, lors de son enregistrement en France, est restituable, depuis les avis du conseil d'État qui ont interprété la loi (Rej., 19 oct. 1808) (2).

5388. 2° Lorsque, sur la demande d'un individu tendant à être reconnu créancier pour certaine somme (200,000 fr.) d'une société en faillite, il intervient jugement qui déclare cet individu associé commanditaire de la société faillie, fixe le montant de sa mise sociale (100,000 fr.), et ordonne que cette mise restera confondue dans l'actif de la société, ainsi que les bénéfices et intérêts qu'elle a produits, ce jugement ne doit être regardé que comme déterminant un élément du compte à établir entre le réclamant et la société, compte dans lequel la mise sociale a dû être compensée avec la créance réclamée, et non comme contenant une condamnation ou libération qui puisse donner ouverture au droit proportionnel, ce droit n'étant dû que sur la somme qui formera le reliquat du compte à établir; en conséquence, si, lors de l'enregistrement de ce jugement, il est perçu un droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. tant sur la somme formant la mise sociale que sur les bénéfices et intérêts qu'elle a produits, ce droit doit être restitué, si, par un second jugement portant liquidation de la créance réclamée, il a été déclaré qu'il y avait eu compensation de la mise sociale avec cette créance (Rej., 20 juin 1826) (3).

5389. 3° L'art. 60 de la loi de frimaire an 7 suppose que

---

elle a donné ouverture, et, d'un autre côté, comme anéantie et ne pouvant plus servir de base aux exemptions ou diminutions qui y étaient attachées; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'administration de l'enregistrement n'est pas recevable à réclamer les droits supplémentaires qui font l'objet de la contrainte; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre la femme Beysson.

Du 3 fév. 1842.-Trib. de la Seine.

(1) (Enreg. C. Derome.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, la demande du sieur Derome était légalement présumée fondée sur l'existence d'un titre non enregistré et susceptible de l'être, aux termes du § 5, n° 1, de l'article précité; qu'ainsi, bien que la condamnation provisoire intervenue sur cette demande par le jugement du 12 fév. 1817, n'eût été que de la somme de 60.000 fr., le droit proportionnel établi par ledit § 5, n° 1, avait été régulièrement perçu sur la somme de 159.896 fr., objet de la demande, et qui formait, aux yeux de la loi, comme dans l'intention déclarée du sieur Derome lui-même, la valeur du titre qui avait donné lieu à la condamnation; — Attendu qu'il suit de là que cette perception, régulière dans son principe et basée sur la disposition expresse de l'art. 69 de la loi, ne pouvait, aux termes de l'art. 60 de la même loi, qui défend toute restitution de droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs, être réduite par l'effet du jugement ultérieur du 7 juillet 1818, qui a fixé la créance du sieur Derome contre le sieur Delannoy seul, à la somme de 84.724 fr. 58 c., et qui, au surplus, lui a réservé tous ses droits contre la compagnie des munitionnaires généraux, pour le restant des créances par lui réclamées, — D'où il résulte que le jugement attaqué, qui a ordonné cette réduction, a violé les art. 60 et 69, § 2, n° 9, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 26 nov. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Loiseau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Chaudurié.) — 16 fruct. an 8, acte passé devant notaire, à l'île de France, portant obligation de 16,920 piastres en faveur des sieur et dame Gervais-Mouplé, pour cession de biens immeubles situés dans cette colonie. — 8 mess. an 13, Chaudurié, qui avait épousé la dame Gervais-Mouplé, devenue veuve, obligé de produire cet acte devant les tribunaux de la métropole, le présenta à l'enregistrement, et le receveur perçut pour droit proportionnel 1,106 fr. 5 c. — Cependant un avis du conseil d'État, approuvé le 10 brum. an 14, décida qu'à la vérité les actes authentiques passés dans les colonies ne peuvent être produits devant les tribunaux du continent sans avoir été enregistrés; mais qu'ils ne sont passibles que d'un simple droit fixe. Un autre avis du 15 nov. 1806, approuvé le 12 déc. suivant, confirma et développa les principes établis dans celui du 10 brum. an 14. — Chaudurié se pourvut alors en restitution du droit proportionnel qu'il avait acquitté. Cette restitution fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Lorient, du 19 juin 1807. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que l'acte dont il s'agit n'était passible que d'un droit fixe, le jugement attaqué s'est conformé aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7, et à l'interprétation donnée à cette loi par les avis du conseil d'État, approuvés par sa majesté, le 10 brum. an 14, et le 12 déc. 1806; — Rejette.

Du 19 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Robin, etc.) — Faillite de la maison Robin, Peyret et Cie, Étienne Peyret se présente comme créancier de 200,000 fr. On lui oppose qu'il est associé. Le 4 mars 1822, jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne qui le déclare, en effet, associé commanditaire pour une mise de 100,000 fr.; ordonne qu'il sera tenu d'abandonner cette mise de fonds, et de rapporter tout ce qu'elle lui a produit, depuis le 31 déc. 1813, date de la société, soit à titre d'intérêts, soit à titre de bénéfice. — La régie perçoit sur ce jugement le droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. en vertu de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, et ce droit est liquidé sur 150,000 fr., tant pour la mise de fonds que pour intérêts et bénéfices. — Appel; arrêt confirmatif du 22 août 1822, excepté quant au rapport des intérêts de la mise. Le 5 fév. 1823, jugement du tribunal de commerce, qui admet Peyret, déduction faite de sa mise de fonds, au passif de la faillite, comme créancier de 112,400 fr. — Le 20 août 1823, Robin, liquidateur de la société Robin, Peyret et comp., se pourvoit devant le tribunal de Saint-Étienne, contre la régie, en restitution de la somme de 709 fr. 50 c., qu'il a prétendu avoir été indûment perçus pour droit proportionnel sur le jugement du 4 mars 1822. — Le 18 mars 1824, jugement qui accueille sa demande. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, Étienne Peyret, se disant simple bailleur de fonds dans la société Robin et comp., réclamait, contre les syndics de la faillite de cette maison, une créance de plus de 200,000 fr.; tandis que, de leur côté, les syndics prétendaient faire déclarer ledit Étienne Peyret associé libre et solidaire, ou, tout au moins, associé commanditaire de ladite maison, et que ces prétentions respectives étaient l'objet de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne, du 4 mars 1822; — Attendu que, lorsque, sur un tel débat, le jugement dont il s'agit a déclaré Étienne Peyret associé commanditaire, a fixé le montant de sa mise en commandite à une somme de 100,000 fr., et a ordonné que cette mise, devenue le gage des créanciers de la faillite, resterait confondue dans la masse active de la société, ainsi que les intérêts et les bénéfices qui en avaient été le produit, un tel jugement ne peut être considéré que comme déterminant un élément de compte à établir entre la masse et le sieur Étienne Peyret, compte dans lequel la mise en commandite et ses produits ont été compensés jusqu'à due concurrence avec la créance de ce dernier, en sorte qu'il n'est résulté de ce jugement aucune condamnation ni libération réelle et définitive donnant ouverture à un droit proportionnel, droit qui n'a dû être appliqué qu'à la somme formant le reliquat définitif dudit compte; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution du droit proportionnel de condamnation ou de libération perçu sur le jugement du 4 mars 1822, n'a fait qu'une juste application de l'art. 68, § 5, n° 7, et n'a aucunement violé l'art. 69, § 2, n° 9, ni l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 20 juin 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Barrot, av.

Digitized by Google

les valeurs sur lesquelles on a assis le droit étaient invariablement fixées, ce qui n'a pas lieu lorsqu'on soumet à l'enregistrement un jugement par défaut qui condamne à *parfaire l'exécution* d'une vente, consentie pour un certain prix, sans que rien indique, dans le jugement, ce qui reste à faire pour que l'exécution soit achevée. Si donc le jugement définitif fixe la portion qui reste à parfaire, il y a lieu à restitution des droits perçus en excédant de cette portion (sol. 30 avril 1831) (1).

5390. 4° Lorsqu'à la suite d'une vente un ordre amiable a lieu entre les créanciers inscrits, qui reçoivent le prix de l'immeuble des mains de l'acquéreur, et en présence du vendeur, il n'est dû qu'un seul droit de libération. En conséquence, si deux droits ont été perçus, la restitution d'un de ces droits doit être ordonnée (Limoges, 30 juin 1835) (2).

5391. 5° Le droit proportionnel de mutation perçu sur la vente d'un immeuble faite à plusieurs personnes, et acceptée par l'une d'entre elles seulement présente au contrat dans lequel elle se porte fort pour les autres, sous la condition, toutefois, que si celles-ci n'ont pas donné leur ratification dans un délai déterminé la vente sera nulle, doit être restitué lorsque le délai est expiré sans qu'il soit intervenu aucune ratification (délib. 12 juill. 1836) (3). C'est une conséquence des principes exposés plus haut à l'occasion des promesses de vente (V. nos 2334 et suiv.). La régie l'avait d'abord méconnue dans une précédente délibération (délib. 16 août 1833). La date de celle que nous rapportons ici témoigne d'un retour dans lequel la régie persistera sans doute, d'autant plus que la cour de cassation, dans un arrêt récent, décide même que le droit de mutation perçu sur une promesse de vente mentionnant l'acceptation d'un porte-fort, mais annulée plus tard, comme rétractée avant que l'acceptation de l'acheteur, formulée en double écrit, eût imprimé à cette promesse le caractère d'une promesse de vente synallagmatique, est sujet à restitution. ... Et la restitution est due, encore qu'un jugement, depuis réformé, aurait ordonné l'exécution de cette promesse (Rej., 16 mai 1849, aff. Laurent, D. P. 49. 1. 163; V. aussi les observations qui accompagnent cet arrêt, *loc. cit.*).

5392. 6° Lorsqu'une donation qui n'énonçait pas le degré de parenté du donateur et du donataire, a été assujettie au droit établi pour les donations entre étrangers, la régie est tenue de restituer ce qui a été perçu en trop, s'il est justifié, dans les deux ans de la perception, du degré de parenté (délib. 13 nov. 1838) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Le sieur A. *C.* la régie.) — Le 7 déc. 1830, un jugement de défaut du tribunal de commerce, portant exécution provisoire nonobstant appel, condamne le sieur A. à parfaire l'exécution d'une vente de marchandises par lui consentie au sieur S. pour le prix de 14,000 fr. et aux dépens. — Trois droits sont perçus sur le jugement : le double droit de titre sur 14,000 fr., un autre de condamnation pour cette somme et les dépens, et le troisième de 2 p. 100 sur les dommages-intérêts. — Opposition du sieur A. au jugement de défaut. — 29 déc., jugement qui déclare que la valeur des marchandises restant à livrer n'excède pas 6,000 fr., condamne le sieur A. à parfaire l'exécution du marché et à tous les dépens. — Demande en restitution des droits perçus sur les sommes autres que celles pour lesquelles la condamnation est définitive. — On oppose les art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 et 57 de la loi du 28 avr. 1816; d'où on a conclu que l'on aurait dû exiger le double droit de titre.

Mais les valeurs sur lesquelles on a assis le droit n'étaient pas, comme l'exige l'art. 60 de la loi de frimaire, invariablement fixées lors de la perception, puisque la demande tendait à faire achever l'exécution d'une vente de marchandise, et que rien dans le jugement n'indiquait ce qui restait à faire pour que cette exécution fût achevée. D'un autre côté, on n'y avait pas suppléé par le moyen indiqué en l'art. 16 de la même loi; d'où il suit qu'on avait perdu de vue le n° 9 du § 2 de l'art. 69, dont, hors le cas de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, le vœu explicite est que le droit de titre ne soit perçu, outre celui de condamnation, que sur *l'objet de la demande*.

D'un autre côté, d'après l'art. 439 c. pr., quand les tribunaux de commerce ordonnent l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant appel, cela suppose nécessairement l'existence d'un titre non attaqué; mais pour l'application de l'art. 57 de la loi du 28 avr. 1816, il ne suffit pas que l'on puisse, que l'on doive même supposer l'existence d'un titre; il faut de plus qu'il y ait production *en cours d'instance*, soit de ce titre, soit d'écrits qui le constatent ou qui en tiennent lieu.

On ne pouvait donc ni prétendre qu'il était dû un double droit, en vertu de cet article, ni s'étayer de l'art. 60 de la loi de frim., pour retenir la totalité des droits perçus sur le premier jugement.

Ces droits devaient au contraire être définitivement assis, savoir : celui de titre sur 6,000 fr., celui de condamnation, sur cette somme et ces dépens.

Du 30 avril 1831.-Solution.

(2) (Chastaing *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes du contrat de vente du 11 sept. 1831, le sieur Clouet s'est obligé envers le sieur Puymory à payer le prix de l'immeuble par lui acquis aux créanciers inscrits sur ledit immeuble, et par suite de l'ordre amiable qui devra avoir lieu; — Considérant que cet ordre amiable a eu lieu, et que, par l'acte du 20 fév. 1832, le sieur Clouet a payé la somme de 77,017 fr., formant partie de son prix, aux divers créanciers inscrits sur le bien de Puymory, qui, ainsi que le sieur Puymory, ont donné mainlevée de leurs inscriptions; — Considérant que la régie a prétendu qu'il résultait de cette quittance une double libération, savoir : de la part du sieur Clouet envers le sieur Puymory, et de la part du sieur Puymory envers les créanciers de celui-ci; — Considérant que le sieur Chastaing soutient que mal à propos le droit a été perçu comme s'il y avait double quittance et double payement;

Considérant que, pour soutenir sa prétention, la régie dit que la clause de l'acte, qui constate le payement fait aux créanciers hypothécaires de Puymory, contient par ce seul fait deux dispositions qui ne dépendent pas l'une de l'autre, savoir : la libération de Clouet envers Puymory, et celle de Puymory envers les créanciers; — Considérant que cette prétention de la régie est totalement contraire aux principes et aux textes de la loi; qu'en effet, l'acquéreur de l'immeuble ne doit pas deux fois son prix, qu'il ne doit qu'une fois aux créanciers inscrits, qui, sauf le rang hypothécaire, sont les représentants du vendeur, ou au vendeur lui-même; que la disposition qui libère Clouet envers les créanciers inscrits de Puymory ne fait qu'une seule et même disposition avec celle qui libère Puymory envers les créanciers; qu'il n'y a à l'égard du sieur Clouet qu'une dette, son prix; qu'un payement, celui de son prix; qu'une seule libération envers le vendeur, ou ceux qui le représentent par suite de leur qualité de créanciers, et du droit d'hypothèque qui leur a été conféré sur l'immeuble;

Considérant que si, par suite du payement fait par Clouet, Puymory se trouve libéré envers ses créanciers, cela ne fait pas deux dispositions dans le contrat, indépendantes l'une de l'autre, mais une seule, qui est le payement fait par Clouet, disposition de laquelle se déduit, comme conséquence, la libération de Puymory envers les créanciers qui sont désintéressés, ce qui fait que cette libération est une déduction distincte et séparée; — Considérant que c'est ainsi que la régie elle-même a toujours entendu la loi; que, dans les ordres judiciaires, par exemple, où la double libération dont il vient d'être parlé existe manifestement, jamais on ne s'est avisé de prétendre qu'il y avait à percevoir un droit pour deux libérations différentes, et qu'il est impossible d'imaginer en quoi un ordre amiable diffère à cet égard d'un ordre judiciaire; — Considérant qu'il résulte de tout cela que le droit pour double libération a été indûment perçu là où il n'y avait qu'un seul payement, et par conséquent à percevoir qu'un seul droit, et que, par suite, la demande formée par Me Chastaing est fondée; — Ordonne la restitution, etc.

Du 30 juin 1835.-Trib. civ. de Limoges.

(3) *Espèce :* — (Gouttequillet *C.* enreg.) — Par acte, en date du 4 oct. 1835, Ducher vend un moulin à Gouttequillet, agissant tant pour lui que pour ses deux frères, non présents. Voici les termes de la convention : — « Dans quinze jours, à dater d'aujourd'hui, ledit Benoît Gouttequillet s'est obligé à faire comparaître ses deux frères absents par-devant les notaires soussignés et recevant, à l'effet de ratifier la présente vente et de l'accepter solidairement avec lui. Passé ce délai, sans que la ratification soit intervenue, il a été convenu expressément entre les parties que la présente vente sera considérée comme nulle et non avenue, et il est bien entendu que l'exécution rigoureuse de cette clause est une condition sans laquelle la présente vente n'aurait été ni consentie ni acceptée. » — Le droit de mutation immobilière, de 5 1/2 pour 100, a été perçu sur la valeur intégrale du moulin. — Le 8 nov. suivant, les parties ont passé un nouvel acte par-devant notaires, et elles y déclarent que quinze jours s'étant écoulés sans que la ratification ait été obtenue, la vente devait désormais être regardée comme nulle et non avenue.

En conséquence de cet acte, une demande en restitution a été formée devant l'administration, qui l'a accueillie en ces termes : — « Attendu que le contrat de vente, faite sous une condition suspensive, n'est point soumis au droit proportionnel d'enregistrement; — Que, dans l'espèce, la condition de la ratification est suspensive et subordonnée à l'événement futur et incertain de l'acceptation de deux des acquéreurs non présents au contrat, et que, d'après les termes de l'acte, le défaut de réalisation de cette condition devait faire considérer la vente comme nulle et non avenue.

Du 12 juill. 1836.-Délibération de la régie.

(4) Voici les termes de cette délibération : L'art. 33 de la loi du 21 avril 1832, qui n'assujettit qu'au droit proportionnel de 4 pour 100 les donations de sommes faites hors contrat de mariage entre grands-oncles

Digitized by Google

5393. 7° Lorsqu'une vente dont le prix a été laissé à la détermination d'un tiers est restée imparfaite par le refus du tiers de remplir son mandat, le droit perçu sur la déclaration estimative insérée au contrat doit être restitué intégralement, ainsi que le droit de transcription, qui forme, avec le droit de mutation, un tout indivisible (délib. 25 sept. 1840) (1). C'est une conséquence des principes exposés plus haut, à l'occasion du prix dans la vente (n°s 2302 et suiv.). — Nous avons cité, n° 2306, en le critiquant, un jugement rendu en sens contraire par le tribunal de Tournon, le 10 nov. 1847. Il convient d'ajouter ici que la doctrine émise dans ce jugement a néanmoins été consacrée, depuis, par la cour de cassation, dans un arrêt, duquel il résulte que la vente faite moyennant un prix dont la fixation est laissée à l'arbitrage, non pas de tiers déterminés, mais d'experts à nommer par les parties, ou à leur défaut par le juge de paix, emporte mutation immédiate, et est, dès lors, passible du droit proportionnel sur la valeur déclarée lors de l'enregistrement de l'acte authentique qui constate cette vente; et le défaut de désignation du prix, par suite de la renonciation ultérieure des parties à la vente, ne donne pas lieu à la restitution du droit (Cass., 19 mars 1850, aff. Lebret, D. P. 50. 1. 86).

5394. La jurisprudence s'est refusée à comprendre dans la même catégorie les perceptions faites sur des actes manquant de quelques-unes de leurs conditions constitutives. Ainsi, la régie a délibéré que, bien qu'un acte sous seing privé contenant vente d'immeubles ait été annulé comme frauduleux par un jugement confirmé en appel, fondé sur ce que la signature de l'une des parties avait été faite par une main étrangère, la perception du droit proportionnel antérieurement opérée doit être maintenue comme régulièrement faite (délib. 26 avr. et 8 mai 1839). Et il a été décidé, dans le même sens, que les droits perçus sur un acte sous seing privé déposé chez un notaire, ne sont pas restituables par suite de la nullité de cet acte, ultérieurement prononcée, alors même que cette nullité aurait été prononcée parce que l'acte était informe (trib. de Dijon, 22 mai 1845, D. P. 46. 4. 255). Nous ne saurions, pour notre part, adopter cet avis, contre lequel nous nous sommes élevés dans notre précédente édition. Selon nous, lorsqu'un acte manque de quelques-unes de ses conditions constitutives, par exemple, de la signature des parties ou de l'une d'elles, comme cet acte, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans nos observations générales (n°s 211 et suiv.), ne peut donner lieu à un droit d'enregistrement, puisqu'il n'a aucune existence légale, puisque le vice dont il est entaché est de nature telle qu'il se manifeste de lui-même aux yeux du receveur, il faut en conclure que si le droit avait été perçu, il ne l'aurait été qu'*irrégulièrement*, et qu'ainsi il serait sujet à restitution.

5395. Le même raisonnement peut s'appliquer aux obligations conditionnelles. Mais à cet égard on doit se référer à nos observations générales relativement à l'influence des conditions sur la perception (V. n°s 264 et suiv.), et distinguer la condition résolutoire de la condition suspensive.

5396. Si la condition est résolutoire, le droit pouvant être exigé à l'instant même où l'obligation est formée (V. *suprà*, n°s 273 et suiv.), ne sera point restituable, quand même le contrat viendrait à se résoudre en vertu d'une clause expresse de l'acte, puisque tout droit *régulièrement* perçu ne peut être répété, *quels que soient les événements ultérieurs*. C'est sur ce principe que la régie a décidé, le 17 juill. 1824, que la révocation d'une donation pour survenance d'enfants (c. civ., art. 960) n'opérait pas la restitution du droit perçu sur la donation. Sur ce principe encore reposent les décisions d'après lesquelles: 1° lorsqu'un immeuble a été vendu pour le prix qui serait déterminé par experts, et que néanmoins les parties ont donné à cet immeuble une évaluation provisoire pour l'assiette du droit d'enregistrement, cette estimation a rendu la vente parfaite, nonobstant que les parties en aient consenti depuis la résolution. Cette résolution n'ayant d'effet que pour l'avenir, ne rend pas restituable le droit primitivement perçu (Cass., 14 avr. 1807, aff. Courmet, V. n° 2304); — 2° Une vente d'immeubles faite sous la charge d'acquitter les dettes hypothécaires dont ils sont grevés, est pure et simple, et renferme seulement, comme tout contrat synallagmatique, la condition résolutoire, pour le cas où l'acquéreur ne satisfera pas à ses engagements : en conséquence, il n'y a pas lieu à restitution du droit perçu lorsque, par le fait, la vente se trouve résolue, faute par l'acquéreur d'avoir rempli la condition (Cass., 28 août 1815, aff. ép. Fournier, V. n° 2377).

5397. Si la condition est suspensive, le droit n'est dû qu'au moment de sa réalisation, ainsi que nous l'avons fait observer n°s 276 et suiv. et 292 et suiv. Si néanmoins le droit a été perçu, il devra être restitué dès qu'il sera devenu certain que la condition ne s'accomplira pas (c. civ. 1176). Nous avons rapporté, *ibid.*, cx., nombre de décisions qui, bien que relatives à la question d'exigibilité actuelle du droit, consacrent le principe de la restitution virtuellement ou en termes exprès. Nous y renvoyons le lecteur, nous bornant à ajouter ici d'autres décisions plus particulières à cette dernière question.

5398. Ainsi, 1° le droit perçu sur un jugement contradictoire qui condamne au payement du prix d'une vente verbale, sauf une preuve réservée à l'acheteur, doit être restitué en partie, si, la preuve étant faite, un second jugement réduit la première condamnation (sol. 28 juin 1830) (2).

5399. 2° Lorsqu'une vente a été faite avec condition que s'il y a en moins, sur le rapport d'un expert désigné, une différence entre la mesure réelle et celle exprimée au contrat, il y aura lieu, au profit de l'acquéreur, à une réduction proportionnelle, la restitution du droit perçu sur la partie réduite doit être effectuée, encore que l'expert n'ait procédé qu'après l'expiration

---

et grandes-tantes, petits-neveux et petites-nièces, est conçu en termes absolus; il n'excepte point ceux des donataires dont le degré de parenté avec le donateur ou la donatrice ne serait pas indiqué dans l'acte. A la vérité, l'omission de cette indication autorise le receveur à présumer que la donation est faite à des étrangers, et à percevoir les droits en conséquence. Mais cette perception ne saurait être réputée régulière au point de ne pouvoir être modifiée lorsque l'omission a été réparée et la présomption détruite dans le délai de deux ans, à partir de l'enregistrement.

Du 13 nov. 1838.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (N. C. enreg.) — Cette opinion a prévalu sur celle qui se prononçait contre la restitution des droits, en se fondant sur un arrêt de la cour de cassation du 14 avril 1807 (aff. Courmet, V. *suprà*, n° 2304).

Dans l'espèce de cet arrêt, a-t-on répondu, il s'agissait d'une vente qui réunissait tous les caractères nécessaires à sa validité, d'une vente reconnue parfaite par la cour, et dont les parties avaient volontairement consenti la résolution. Dans l'espèce actuelle, au contraire, aucun prix n'avait été stipulé par les parties, qui l'avaient laissé à l'arbitrage d'un tiers, ainsi que l'art. 1592 c. civ. leur en laissait la faculté. Les parties n'ont pas résilié leur convention; elle est restée imparfaite, parce que les experts nommés ont refusé de remplir le mandat. Or, l'article déjà cité du code civil ajoute que « si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. » Si donc il n'y a point de vente, le droit de vente n'était pas dû, et il doit être restitué, dès que cette restitution a été demandée dans le délai fixé par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. — La restitution doit être intégrale, c'est-à-dire sans retenue du droit de transcription, quoique l'acte ait été transcrit; car le droit de 5 1/2 p. 100, établi pour les ventes d'immeubles par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 est un droit de mutation indivisible, quoiqu'il ait été formé par la réunion du droit d'enregistrement de 4 p. 100 auquel l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7 tarifait les ventes d'immeubles, et du droit de transcription hypothécaire à 1 1/2 p. 100 fixé par la loi du 21 vent. an 7. Ce droit ne peut être scindé, pas plus pour la restitution que pour la perception.

Du 25 sept. 1840.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (B..., C. l'enreg.) — Jugement contradictoire qui condamne le sieur B... au payement de cent sacs de farine par lui achetés au sieur L... Le tribunal autorisa la preuve qu'il offrait de faire qu'il n'avait reçu que quarante-quatre sacs. — Il a été perçu néanmoins, outre le droit de condamnation, le droit de 2 pour 100 sur le prix total de la vente avouée. Postérieurement, le sieur B... fit la preuve par lui offerte, et réclama, par suite de la réduction de la condamnation, la réduction du droit perçu. — Cette demande a été accueillie;

Attendu que la condamnation prononcée d'abord ne l'avait été que conditionnellement; que son exécution, entière ou restreinte, était subordonnée à une preuve offerte par le sieur B..., et autorisée par le tribunal; que cette preuve a été régulièrement faite, et que, dès qu'elle a eu pour résultat, relativement aux parties, de modifier la cause et l'effet du jugement, il s'ensuit que le droit de vente et le droit de condamnation, perçus provisoirement, ne se trouvent dus en définitive, le premier, que sur le produit de la vente réelle, le second sur cette somme et les frais.

Du 28 juin 1830.-Solut. de la régie.

Digitized by Google

d'une année, si, d'ailleurs, les parties ont renoncé à se prévaloir de ce délai (délib. 11 juin 1833) (1).

5400. 3° Lorsqu'une donation entre-vifs d'immeubles ayant été faite par un père à ses enfants acceptant, sous la réserve d'effectuer entre eux le partage dans un délai fixé, le droit de 4 p. 100 est perçu sur la donation, il y a lieu de restituer ce qui a été perçu au delà de 1 p. 100, droit auquel sont soumises les donations d'ascendants, si ce partage a lieu, même après le terme fixé. Le partage, dans ce cas, quoique fait par acte séparé, doit être considéré comme le complément indispensable de la donation (délib. 1er oct. 1833).

5401. 4° Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur les stipulations contenues dans un acte constitutif d'une société anonyme, doit être restitué, lorsqu'il est établi que la société n'a point été autorisée par le gouvernement (délib. 29 août 1834; trib. de Bordeaux, 13 janv. 1836) (2).

5402. 5° L'acceptation provisoire d'une donation faite à un établissement public, par les administrateurs de cet établissement, ne rend pas exigible le droit proportionnel d'enregistrement, tant qu'une ordonnance royale n'a pas autorisé l'acceptation définitive. — Si le droit a été perçu, il doit être restitué (délib. 11 juill. 1837) (3).

5403. 6° Lorsque après sa nomination, le cessionnaire d'un office ne prête pas serment et n'entre pas en fonctions, il y a lieu de restituer le droit d'enregistrement perçu sur le traité de cession de l'office (trib. d'Alençon, 22 janv. 1844, aff. Dubuisson, D. P. 45. 4. 230. — Conf. trib. de Lyon, 26 juill. 1849, aff. Sain, D. P. 50. 3. 47).

5404. 7° Enfin, le droit perçu sur une donation contenue dans un contrat de mariage est restituable, si le mariage n'a pas lieu (arg. art. 1088 c. civ.), parce que la perception du droit proportionnel n'a pu être que provisoire, dès que l'existence du contrat était suspendue par une condition qui ne s'est point réalisée (décis. min. 7 juin 1808). Mais la restitution, dans ce cas, est subordonnée à des conditions diverses; nous les avons indiquées et suivies dans tout leur développement en traitant spécialement du contrat de mariage au point de vue de l'exigibilité (nos 3518 et suiv.). Nous y renvoyons le lecteur.

5405. Un héritier qui, avant de prendre qualité, acquitte le droit de mutation, seulement pour éviter la peine du demi-droit auquel il pourrait être condamné, si la déclaration n'était point faite dans les six mois, pourra, s'il renonce, se faire restituer ce qu'il n'aura payé que provisoirement, parce que, par sa renonciation, il devient tout à fait étranger à la succession, et n'a pas été un seul moment débiteur du droit de mutation. C'est l'opinion qu'émettent, avec toute raison, les rédacteurs du Jour-

---

(1) *Espèce :* — (C... *C.* enreg.) — On disait, pour la régie, que la vente n'avait pas été faite à *tant* la mesure, ainsi que le veut l'art. 1617 c. civ., et que le délai d'un an fixé par l'art. 1622, pour l'action en diminution, était expiré, lorsque les parties ont procédé à cette diminution. — Néanmoins la restitution a été ordonnée, « attendu que le cas prévu par l'art. 1617 n'est pas le seul dans lequel une réduction du prix puisse avoir lieu, puisqu'aux termes de l'art. 1619, elle peut être demandée toutes les fois que la différence est d'un vingtième; que, quant à la disposition de l'art. 1622, l'administration ne pouvait l'opposer, puisque les parties renonçaient à s'en prévaloir. »

Du 11 juin 1833.-Délib. c. d'adm.

(2) 1re *Espèce :* — (Debans *C.* enreg.) — Par acte du 8 août 1833, une société anonyme est établie entre le sieur Debans et sept personnes dénommées dans l'acte pour l'érection du pont de Tonnenis, précédemment adjugé au sieur Debans, pour quatre-vingt-dix-neuf ans. — Par cet acte, le sieur Debans s'engageait à construire le pont à ses risques et périls, moyennant l'abandon d'actions de la société s'élevant à la somme de 155,000 fr. — Cet acte est présenté à la formalité, et le receveur perçoit 1 pour 100 pour marché sur la somme précitée, indépendamment du droit fixe de société. — Cependant le gouvernement non-seulement n'a pas cru devoir approuver cette société, mais, par ordonnance royale du 5 août 1834, il a donné son autorisation à une autre totalement étrangère à la première, et qui s'est constituée par acte notarié du 20 juill. de la même année.

Alors le sieur Debans a réclamé la restitution du droit proportionnel perçu sur l'acte du 8 août 1833, et la régie a fait droit à sa demande :— « Attendu qu'aux termes de l'art. 37 c. com. une société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement; que jusqu'à ce que cette autorisation ait été accordée, la société n'a qu'une existence précaire et ne contracte d'obligation que sous une condition suspensive; qu'en conséquence la perception du droit proportionnel faite sur les stipulations contenues dans l'acte de société est essentiellement provisoire et sujette à restitution, si l'autorisation royale n'est pas accordée. »

Du 29 août 1834.-Délib. de la régie.

2e *Espèce :* — (Inigo, Espelleta *C.* enreg.) — Le tribunal; — Attendu que, par acte authentique en date du 29 mai 1832, MM. Inigo, Espelleta et comp., négociants à Bordeaux, et plusieurs autres négociants de la même place, formèrent une société anonyme pour faire, à l'aide de deux paquebots à vapeur, la navigation entre le port de Bordeaux et celui du Havre; — Qu'aux termes de l'art. 37 c. com., cette société ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constituait; — Attendu que l'acte du 29 mai 1832, contenant les statuts qui devaient régir la société, ayant été soumis à la formalité de l'enregistrement, a donné lieu, à raison de la stipulation d'un marché porté par l'art. 14, à la perception d'un droit proportionnel dont le montant s'élève à 7,700 fr.; — Attendu que le gouvernement, pour autoriser la société, exigea plusieurs modifications à l'acte social, et notamment la suppression de l'art. 14, en ce qui concernait les intérêts; — Attendu que ce refus d'admettre les intérêts était évidemment subversif du marché lui-même, dont les intérêts étaient une des clauses essentielles; qu'on voit en effet que, si les sieurs Inigo, Espelleta et comp. s'étaient obligés de livrer dans six mois à la société deux navires à vapeur, moyennant une somme de 900,000 fr. que celle-ci contractait l'engagement de leur payer, ils avaient pris également la charge de payer aux actionnaires les intérêts du montant de leurs actions;

Attendu que les deux obligations prises dans le même article étaient nécessairement corrélatives et ne pouvaient exister l'une sans l'autre, puisque ce n'est que sur la foi de leur double accomplissement que la convention relative au marché avait été formée; — Attendu que l'art. 1108 c. civ. dispose qu'il n'y a point de convention valable sans le consentement de la partie qui s'oblige et sans un objet certain qui forme la matière de l'engagement; — Qu'appliquant ces principes à la cause, il est évident que retrancher du marché l'obligation de payer les intérêts, laquelle était l'un des objets que les actionnaires avaient en vue, c'était détruire les conditions qui servaient de base au marché; — Attendu, d'ailleurs, qu'un nouvel acte de société portant la date du 24 mai 1833, dans lequel le marché n'a pas été reproduit, a été substitué à celui du 29 mai 1832, et que ce dernier acte ayant reçu l'approbation que le gouvernement avait refusée au premier, est le seul qui ait eu une existence légale et qui soit devenu obligatoire pour les parties; — Attendu que, dans cet état de choses, et lorsqu'il est constant pour la justice que c'est par le fait du gouvernement que le marché qui a donné lieu à la perception du droit proportionnel n'a pu s'accomplir, il est juste que la somme perçue soit restituée; — Condamne la régie à restituer aux demandeurs la somme de 7,700 fr. perçue, etc.

Du 13 janv. 1836.-Trib. de Bordeaux.

(3) (Congr. de Saint-Joseph *C.* enreg.)—Le sieur Cheminot, prêtre, a, par un acte authentique du 17 oct. 1829, fait donation entre-vifs à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph du diocèse de Belley, d'une maison et de ses dépendances, sises à Thoyry, dont l'évaluation a été portée à 12 000 fr. — Cet acte ne renferme pas d'acceptation de la donation. — Conformément à l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, le receveur a perçu le droit fixe de 10 fr. — Le 20 juill. 1836, la dame Anne Cornilloy, supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, a déclaré accepter provisoirement, purement et simplement, la donation dont il s'agit. Dans cet acte d'acceptation, passé par-devant notaire, il est dit que la supérieure s'oblige à solliciter une ordonnance royale qui autorise l'acceptation *définitive et irrévocable*. L'acte du 20 juill. 1836 a été soumis au droit de donation de 9 p. 100, entre personnes non parentes. — La dame Cornilloy a demandé que ce droit fût restitué. Elle a fait remarquer que l'acceptation provisoire ne liant pas le donateur, la donation était imparfaite, et ne pouvait, dans l'état des choses, être assujettie au droit proportionnel. Elle a ajouté, en outre, que depuis l'acceptation provisoire, le sieur Clément, donateur, avait fait la vente, sous seing privé, de la maison, objet de la donation, et que son décès était arrivé le 28 sept. 1836, ce qui rendait impossible l'accomplissement de la donation.

La régie a ordonné la restitution en ces termes : — Aux termes de l'art. 910 c. civ., les donations entre-vifs au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, ne peuvent avoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale, et d'après l'art. 937, cette autorisation doit toujours précéder l'acceptation. Il résulte de ces dispositions que l'acceptation provisoire, par l'acte du 20 juill. 1836, de la donation du 17 oct. 1829, n'a pas eu pour effet de consommer la transmission de l'objet donné. Il paraît, d'ailleurs, que cette autorisation provisoire avait été exigée par le gouvernement pour admettre l'établissement donataire à solliciter une ordonnance royale d'autorisation. — Cette autorisation n'a point été donnée, et on ne pourrait maintenir la perception du droit proportionnel sur l'acte du 20 juill. 1836.

Du 11 juill. 1837.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

nal de l'enregistrement (art. 3843), en ajoutant que la demande en restitution doit être formée dans les deux ans. Nous verrons en effet, sous la section suivante, que c'est le terme dans lequel la prescription de l'action en répétition de droits indûment perçus s'accomplit.

5406. On trouve néanmoins une solution contraire dans une délibération de laquelle il résulte que des droits de mutation par décès perçus sur la déclaration d'un bien de communauté, au nom d'enfants mineurs, ne sont pas restituables, lorsque, postérieurement à la déclaration, les mineurs ont renoncé à la communauté (délib. 16 juill. 1833) (1).

5407. Que si la renonciation avait lieu après que les héritiers auraient pris qualité, elle constituerait un de ces événements ultérieurs que la loi déclare non susceptibles de motiver la restitution; et la solution consacrée par la délibération qui précède serait, dans ce cas, complétement inattaquable. Le tribunal de Corbeil avait décidé, en ce sens, que le droit de mutation acquitté volontairement, au nom du légataire, par l'exécuteur testamentaire, n'est pas restituable, quoique ce légataire ait postérieurement renoncé et que le payement du droit n'ait été consenti que sous réserve de renonciation (trib. de Corbeil, 22 mars 1849, aff. Clairet, D. P. 49. 5. 166, V. n° 55). Vainement ce jugement a été déféré à la censure de la cour de cassation; la cour a maintenu la décision du tribunal, ajoutant que cette décision doit être suivie alors même que la renonciation n'aurait eu lieu qu'à raison de l'insuffisance des valeurs, insuffisance constatée, avant le payement du droit, par l'inventaire de la succession (Req., 15 janv. 1850, aff. Clairet, D. P. 50. 1. 12).

5408. Si l'héritier s'était mis en possession de l'hérédité, et qu'il vînt à en être dépouillé par la production d'un testament ignoré jusque-là, ce ne serait point à la régie qu'il devrait s'adresser pour se faire rembourser les droits de mutation qu'il aurait payés, mais au légataire qui l'évincerait; et il a toute garantie à cet égard, puisque ayant la possession des biens, il peut s'y faire maintenir tant qu'il n'aura pas été rendu indemne par celui qui doit prendre sa place, et dont il a acquitté la dette. Mais, disions-nous dans notre précédente édition, « le principe de la restitution n'en existe pas moins dans cette hypothèse, et on peut même dire qu'il est tacitement reconnu par un arrêt du 13 oct. 1814 (rapporté sous le n° 4074). Cet arrêt décide, en effet, que le droit de mutation par décès n'est pas dû par un second légataire, lorsqu'il a déjà été acquitté par un premier, mis en possession de l'hérédité sur un titre annulé depuis, *par la raison qu'il ne peut être dû deux droits sur une même succession*. La cour reconnaît donc que si la régie se faisait payer un second droit de mutation par le second légataire, elle devrait restitution du premier. » Cette hypothèse, ajoutons-nous « diffère en tous points de celle d'un acte de vente annulé pour vice radical, et dont la résolution ne rend cependant pas restituable le droit perçu; car ce qui s'oppose, dans ce dernier cas, à la restitution, c'est qu'on présume une rétrocession consentie par l'acquéreur à son vendeur; au lieu que lorsqu'un légataire en évince un autre, il n'y a toujours qu'une mutation qui ne peut donner lieu qu'à un seul droit. » C'est ce que la régie elle-même a, depuis, expressément reconnu en décidant que les droits de succession payés par les héritiers naturels doivent être restitués, quand il est découvert un testament qui les écarte de la succession (délib. 8 oct. 1846, aff. Daniel, D. P. 46. 4. 255).

5409. La même considération semblerait devoir faire admettre encore la restitution dans le cas où le testament serait annulé. Et, en effet, il a été décidé que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 n'empêche pas que le droit perçu sur un legs ne doive être restitué, si un jugement annule le testament et remet les héritiers en possession des biens légués. Ce n'est point là un de ces *événements ultérieurs* dont parle la loi, l'effet de l'annulation du testament remontant au jour du décès du testateur (délib. 4 mai 1830; trib. de la Seine, 30 déc. 1845, D. P. 46. 4. 256); et spécialement : 1° que le droit de mutation payé par l'administrateur judiciaire, sous réserve de restitution, en cas d'annulation du testament, alors attaqué, est restituable (trib. de la Seine, 31 janv. 1849, aff. Bordin, D. P. 49. 5. 167, n° 55 *bis*); — 2° Que lorsque après avoir perçu les droits de mutation par décès à raison du degré de parenté existant entre le testateur et l'héritier institué, le testament vient à être annulé par les voies légales, il y a lieu de rétablir la perception sur de nouvelles bases prises à raison du degré de parenté de l'héritier légitime; que, par suite, si les droits préalablement perçus sont plus élevés que ceux qui doivent être payés par celui-ci, il y a lieu d'opérer la restitution de l'excédant, parce que les décisions judiciaires qui annulent une disposition antérieure, établissant, par là même, la mutation résultant du décès, ne peuvent être rangées parmi les circonstances ultérieures qui ne peuvent avoir aucun effet sur la perception régulièrement faite (trib. de la Seine, 11 janv. 1838, aff demoiselle d'Hozier *C.* enreg.).

5410. Mais, sur ce point, la cour de cassation a constamment émis une doctrine contraire. Elle a décidé, par un premier arrêt, que l'annulation d'un testament, prononcée depuis que ce testament a été enregistré, est un événement ultérieur qui ne peut servir de fondement à une demande en restitution ou en réduction des droits régulièrement perçus (Cass., 7 avril 1840) (2).

---

(1) *Espèce :* — (M... *C.* enreg.) — La dame M... décède et laisse pour héritiers quatre enfants mineurs, sous la tutelle de son mari, donataire de l'usufruit de la moitié des biens de la défunte. — Celui-ci passe au bureau de Paris, la déclaration de la succession de son épouse, consistant uniquement dans la moitié des biens de leur communauté. Depuis, vente des immeubles de la communauté. Les prix obtenus ayant fait connaître la véritable position de la communauté, il devint certain qu'il était de l'intérêt des enfants mineurs d'y renoncer, et l'acte de renonciation fut fait dans la forme voulue par la loi.

Dans cette position, le sieur M... demande la restitution des droits de mutation perçus sur sa déclaration. Il se fonde sur ce que les enfants, par le fait de cette renonciation, n'avaient jamais eu droit aux biens de la communauté, et que, d'ailleurs, les droits n'avaient été acquittés qu'avec la réserve, de sa part, comme tuteur, de les répéter en cas de renonciation. Sa demande est rejetée : — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que tout droit régulièrement perçu ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi; que la renonciation à une succession, postérieure à la déclaration qui en a été faite, n'est pas l'un de ces cas prévus; qu'on alléguerait en vain que, les mineurs M... n'étant que des héritiers bénéficiaires, leur position n'a pu être fixée qu'après l'examen de l'état de la communauté; que les héritiers bénéficiaires sont assujettis, comme les héritiers purs et simples, à passer déclaration des biens dépendants de la succession à laquelle ils sont appelés, et qu'ils sont tenus d'en acquitter les droits; que ces droits, perçus régulièrement, le sont d'une manière définitive; que les événements ultérieurs (et la renonciation est de cette nature) ne peuvent les rendre restituables.

Du 16 juill. 1833.-Délib. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Rozières.) — Le baron de Pujo décéda le 11 mars 1829, laissant un testament olographe par lequel il léguait la nue propriété de ses biens au sieur Emmanuel-Charles de Pujol, son parent au delà du douzième degré, et l'usufruit à l'abbé de Rozières, son neveu. — Le 3 septembre suivant, celui-ci se présenta au bureau de l'enregistrement pour y faire la déclaration de la succession, et acquitta les droits dus pour son usufruit. — Le 20 sept. 1830, il paya également, à la décharge d'Emmanuel de Pujol, le montant des droits dus pour la transmission de la nue propriété. — Depuis, le testament a été annulé, sur la poursuite des héritiers naturels, par arrêt du 5 juill. 1836. Cet arrêt attribuait par droit de succession la moitié des biens du défunt en toute propriété à l'abbé de Rozières et l'autre moitié à ses nièces. — Peu de temps après, l'abbé de Rozières est décédé. — Par exploit du 27 juin 1838, la dame de Goutes et la demoiselle de Rozières, ses nièces et héritières, ont formé contre la régie de l'enregistrement une demande tendant à ce que les droits perçus à la charge d'Emmanuel de Pujol, non parent au degré successible, fussent réduits d'après les rapports de parenté des héritiers reconnus par l'arrêt du 5 juill. 1836. — La régie a opposé la prescription biennale, et a invoqué, en outre, l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend toute restitution de droits régulièrement perçus pour cause d'événements ultérieurs, sauf les exceptions établies par elle. — 21 juill. 1838, jugement du tribunal de Gaillac, qui ordonne la restitution demandée, en considérant : 1° que la prescription n'a pu courir contre les demanderesses qu'à partir de l'arrêt qui a annulé le testament, puisque, tant que la validité de cet acte était en question, elles auraient été sans pouvoir et sans qualité pour agir contre la régie; — 2° Que la perception faite sur le testament au nom d'Emmanuel de Pujol n'était que conditionnelle et subordonnée à la validité du titre; qu'ainsi l'art. 60 de la loi de frimaire est sans application. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; l'art. 48 et l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi; — Vu aussi l'avis du conseil

Digitized by Google

Et depuis, saisie de l'affaire dans laquelle est intervenu le jugement du 30 déc. 1845, cité au numéro précédent, elle a décidé même que le droit de mutation perçu sur un legs universel, par suite de la déclaration de décès faite par le légataire universel, n'est pas restituable en cas d'annulation de ce legs, encore que le légataire ne l'aurait acquitté que sous la réserve des fins de l'instance en nullité déjà engagée lors de ce payement (Cass., 6 août 1849, aff. Gaudissart, D. P. 49. 1. 215).

5411. Dans tous les cas, on sait qu'une exception est établie par l'art. 40 L. 28 avril 1816, à l'égard des droits payés par les héritiers présomptifs d'un absent. En cas de retour de cet absent, dit l'article précité, les droits payés seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. Nous avons donné plus haut, n°s 3987 et suiv., le commentaire de cette disposition. Ajoutons seulement ici que la régie a étendu le principe en décidant que les héritiers présomptifs d'un absent, qui, sans avoir fait déclarer judiciairement son absence, ont licité entre eux tous ses biens, s'en sont mis en possession, et ont acquitté les droits de mutation, peuvent, en cas de retour de l'absent, réclamer les droits perçus qui doivent leur être restitués en totalité, sans qu'il soit permis à la régie d'en retenir une portion à raison des fruits et revenus par eux touchés, pour en rendre compte à l'ex-absent (sol. 9 fév. 1837) (1). Il résulte même de cette solution que le demi-droit en sus exigé des héritiers présomptifs d'un absent qui, après s'être mis en possession de fait des biens de ce dernier, dont ils ont négligé de faire déclarer l'absence, n'ont pas fait leur déclaration dans le délai légal, doit leur être restitué, si l'absent vient à reparaître.

5412. Les droits perçus sur des marchés passés avec le gouvernement sont sujets à répétition, lorsque ces marchés sont annulés par la volonté seule du ministre (déc. min. 8 niv. an 9): cela est de toute justice. C'est par une suite du même principe que la demande en restitution des droits perçus sur la cession d'un office doit être admise, si le successeur à l'emploi n'était pas agréé par le gouvernement, parce qu'on ne peut pas rendre les parties responsables d'un fait qui n'est pas le leur (Journal de l'Enreg., art. 6845). D'ailleurs ces sortes de traités sont tacitement subordonnés à la nomination du successeur; cette nomination en est la condition suspensive. — V. plus haut n° 5403.

5413. Sont également restituables les droits d'enregistrement payés par erreur de fait. Cette règle, de toute justice, a été souvent méconnue. Ainsi, il a été décidé : 1° qu'une erreur constatée dans l'évaluation du revenu d'immeubles échangés, ne peut autoriser la demande en restitution d'une partie des droits perçus d'après cette évaluation (délib. 26 juill. 1823, 25 juill. 1832); — 2° Que les droits perçus sur un acte de vente, où par erreur le prix a été porté à une somme supérieure à celui qui a été convenu entre les parties, ne doivent pas être restitués alors même que cette erreur matérielle est prouvée (délib. 22 août 1834); — 3° Que le droit fixe perçu sur le testament d'une personne vivante ne doit pas être restitué alors même que c'est par erreur qu'il a été présenté à la formalité et que le legs qu'il contenait est devenu caduc (délib. 4 avr. 1821, 19 sept. 1835, V. au numéro suivant une délib. contr.); — 4° Que lorsque les parties, en présentant un acte de donation immobilière à l'enregistrement, ont désigné, par erreur, la valeur capitale de l'immeuble pour le revenu, les droit perçus ne doivent pas être restitués, alors même que les parties justifient leur erreur en produisant le rôle des contributions foncières (délib. 9 oct. 1835); — 5° Que la perception du droit d'enregistrement, faite conformément à la déclaration du redevable ou de son fondé de pouvoir spécial, est régulière, et, par suite, irrévocable, de sorte que la restitution des droits indûment perçus par la régie ne peut être demandée, sous prétexte qu'il résulterait d'un acte et d'un jugement postérieurs à la perception, que des immeubles sur lesquels le droit de mutation a été perçu se trouvaient compris, par erreur, dans la déclaration (Rej., 1er déc. 1835, aff. Naucaze, V. n° 4733); — 6° Que la restitution du droit perçu sur un acte de donation entre-vifs, faite par erreur au gendre au lieu de l'être à la fille du donateur, ne doit pas avoir lieu, alors même que, peu de jours après, les parties représentent au receveur un second acte notarié par lequel, reconnaissant leur erreur, elles s'empressent de la rectifier, parce que la perception étant régulièrement faite, l'art. 60 de la loi de frimaire s'oppose à la restitution, en regardant même comme valable la révocation de la donation (délib. 22 nov. 1836).

5414. Mais parfois aussi cette règle a été exactement ap-

---

d'État du 18 oct. 1808, approuvé le 22 du même mois; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, sauf les cas prévus par la loi; — Attendu qu'une perception est régulièrement faite, toutes les fois que le receveur a fait une exacte application du tarif et une juste application de la loi aux actes qui lui sont présentés ou aux déclarations qui lui sont faites par le contribuable; — Attendu que l'art. 60 est conçu dans des termes absolus et limitatifs, et qu'il en résulte qu'on ne saurait étendre d'un cas à un autre l'exception à la règle générale qu'il renferme; — Attendu que les seules exceptions admises par la loi du 22 frim. an 7 sont celles contenues dans l'art. 43 et l'art. 69, § 3, n° 3, de cette loi, et que ces exceptions sont évidemment étrangères à la cause actuelle; — Attendu que l'exception admise par l'avis du conseil d'État du 18 oct. 1808 est relative aux adjudications d'immeubles faites en justice, dont l'enregistrement doit être fait dans les vingt jours, et qu'on ne saurait assimiler le cas d'annulation d'un testament au cas de l'annulation de semblables adjudications; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les droits dont la restitution a été demandée ont été payés par l'abbé de Rozières, en son nom personnel, pour l'usufruit à lui légué et au nom d'Emmanuel-Charles de Pujol, pour la nue propriété léguée à ce dernier par le testament du baron de Pujol, et que c'est sur le motif de l'annulation de ce testament, prononcée ultérieurement, que la réduction des droits a été demandée; — Attendu que la perception ayant été régulièrement faite et la demande en restitution n'étant fondée sur aucun des cas d'exception admis par la loi, le jugement attaqué, en ordonnant la restitution demandée, a ouvertement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu, d'un autre côté, que l'art. 61 de la même loi fixe à deux années, à compter de la date de l'enregistrement des actes, le délai au delà duquel aucun supplément de droit ne peut être réclamé par la régie et aucune action en restitution de droits perçus ne peut être intentée par les contribuables; — Attendu que cette disposition a pour objet de rendre invariables, après l'expiration du délai fixé, les perceptions faites au profit du fisc; — Qu'elle est conçue dans les termes les plus absolus et les plus impératifs, et qu'une semblable disposition, contenue dans une loi spéciale, ne saurait être modifiée par les principes du droit commun; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les droits sur l'enregistrement du testament du baron de Pujol ont été payés les 3 sept. 1829 et 27 sept. 1830, et que l'action en restitution de ces droits n'a été formée que le 27 juin 1836; — Attendu enfin qu'en décidant que le délai pour former cette action n'avait pu courir qu'à partir du 5 avr. 1836, date de l'arrêt qui a annulé le testament du baron de Pujol, le jugement attaqué a formellement violé l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 7 avr. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Mandaroux-Vertamy, av.

(1) *Espèce :* — (Hérit. Peaud *C.* enreg.) — Par acte notarié du 31 mai 1834, les héritiers présomptifs de François Peaud, absent, sans nouvelles depuis le mois de nov. 1825, ont licité entre eux tous ses biens. — Une prise de possession de fait résultait évidemment de cet acte. En conséquence, le 25 avril 1835, les héritiers se sont vus forcés de faire leur déclaration et d'acquitter le droit proportionnel de mutation, et en outre le demi-droit en sus, encouru pour défaut de payement dans le délai légal. — Mais, au mois d'oct. 1836, a eu lieu le retour de l'absent qui a repris ses biens purement et simplement. — Alors les héritiers présomptifs ont demandé la restitution des droits simples et en sus par eux acquittés le 25 avril 1835. Un employé supérieur de l'administration, tout en reconnaissant la réclamation fondée, prétendait qu'il fallait retenir les droits de mutation sur les quatre cinquièmes des fruits et revenus touchés par les héritiers.

Mais la régie a repoussé cette opinion par les motifs suivants : « Aux termes de l'art. 40 de la loi du 28 avril 1816, l'administration est autorisée à retenir sur le droit de mutation payé par les héritiers présomptifs d'un absent, qui reparaît, celui auquel donne ouverture la jouissance de ces héritiers; mais cette disposition n'est applicable qu'aux cas où ceux-ci, ayant fait déclarer l'absence et ayant obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, peuvent, en vertu de l'art. 127 c. civ., conserver une portion des fruits et revenus par eux perçus. Dans l'espèce, François Peaud, rentré depuis peu dans ses foyers, après une absence de plusieurs années, n'a point été déclaré absent par jugement, et ses héritiers présomptifs ont dû lui remettre intégralement les fruits et revenus qu'ils avaient touchés. Il y a lieu, dès lors, de restituer la totalité des droits de mutation acquittés le 26 avril 1835.

Du 9 fév. 1837.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

pliquée. Il a été décidé, en effet, 1° que lorsque le droit de mutation a été acquitté sur une évaluation exagérée, donnée par les parties aux biens déclarés, celles-ci ont droit à une restitution proportionnelle du droit payé, si l'exagération est démontrée (délib. 29 germ. an 7) (1);—2° Que la simple déclaration d'un époux légataire en usufruit de tous les biens de son conjoint décédé, déclaration portant réduction à moitié de la disposition, suffit pour faire restreindre à cette moitié la perception du droit de mutation par décès sans qu'on puisse opposer le défaut d'option émané des héritiers réservataires, conformément à l'art. 917 c. civ., qui ne serait applicable que tout autant que le légataire voudrait retenir l'usufruit entier, et que si, par l'effet d'une erreur matérielle, la réduction n'a pas été exprimée dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement par le mandataire du légataire, celui-ci peut être admis à faire une déclaration rectificative qui devra produire pour résultat la restitution de la moitié des droits perçus en vertu de la première déclaration (sol. 28 déc. 1832) (2);—3° Que le droit perçu sur le testament d'une personne vivante doit être restitué si c'est par erreur qu'il a été présenté à la formalité, et alors surtout que la disposition qu'il contenait est devenue caduque (délib. 9 déc. 1834) (3);—4° Que les droits de mutation par décès, perçus sur la déclaration faite d'après un bail consenti par l'auteur de la succession, pour un temps encore futur, doivent être restitués en partie, si, avant que la prescription ne soit acquise, les parties produisent un bail courant dont le prix est moins élevé que le premier (délib. 21-31 oct. 1836) (4).

5415. Ces dernières décisions doivent incontestablement être préférées; car on ne saurait dire qu'une perception est *régulière* lorsqu'elle repose sur une erreur matérielle et *démontrée*. Par cela même, si l'erreur n'était pas établie, la demande en restitution ne devrait pas être accueillie. Dans ce cas seulement, la doctrine consacrée par les décisions rapportées dans le précédent numéro nous paraîtrait inattaquable, et en ce sens, on ne peut qu'approuver la solution d'après laquelle : 1° lorsque des héritiers ont compris, dans leur déclaration, des immeubles pour la *totalité* et ont acquitté le droit en conséquence, ils ne peuvent se faire restituer ultérieurement une partie de ce droit comme trop perçue, sous prétexte que ces immeubles n'appartenaient au défunt que pour un tiers, et à eux-mêmes pour les deux tiers restant, si cette allégation n'est justifiée par aucune preuve légale (Cass., 4 déc. 1821) (5);—2° Bien que l'époux do-

(1) *Espèce :* — (Hérit. N... C. enreg.) — Par acte de partage, passé antérieurement à la loi du 22 frim. an 7, des héritiers estiment à 1,000 fr. de revenu des biens dont la valeur réelle en capital est au-dessous de cette somme; l'acte est rédigé sur leur déclaration, et le droit perçu en conséquence; mais les parties reconnaissent leur erreur, elles la démontrent et réclament contre la perception.

La perception est régulière; mais la loi n'a pas deux balances. Elle exige un supplément de droits de ceux qui, par erreur, ont fait des évaluations de biens au-dessous de leur valeur : par la même raison, elle doit autoriser la restitution des droits perçus pour des évaluations de biens au-dessus de leur valeur. On doit donc revenir sur la perception; et pour cela il doit être fait, à la suite du premier acte, un autre acte déclaratif de la véritable valeur du bien et de l'erreur commise. Ce dernier acte doit être enregistré à raison de 1 fr., et la perception du premier doit être rectifiée.

Du 29 germ. an 7.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Mevolhon C. enreg.) — La dame Mevolhon légua à son époux l'usufruit de tous ses biens tant meubles qu'immeubles, et décéda laissant deux enfants. — Les droits de mutation furent perçus pour la totalité de l'usufruit sur la déclaration qu'en fit le mandataire de M. Mevolhon.—Celui ci a réclamé contre cette perception, en se fondant sur ce que son mandataire s'était trompé en déclarant l'usufruit entier, puisque, aux termes de l'art. 1094 c. civ., cet usufruit est réductible de moitié. — Le receveur opposant que le sieur Mevolhon ne produisant pas un acte d'option émané des héritiers, conformément à l'art. 917 c. civ., il a dû percevoir les droits de mutation sur la valeur entière de l'usufruit.

Cette prétention a été repoussée par la régie : — « Attendu que, lorsque dans le cas d'existence d'héritiers à réserve, la disposition entre-vifs ou testamentaire, faite en usufruit, par un époux au profit de son conjoint survivant, excède la quotité disponible également en usufruit, l'époux donataire ou légataire a incontestablement le droit de réduire l'effet de cette disposition à l'usufruit de la moitié des biens, quotité déterminée par l'art. 1094 c. civ.; que ce n'est là que l'exercice d'une faculté naturelle, qui ne peut, en aucune manière, dépendre du consentement des héritiers à réserve; qu'il n'y aurait lieu d'appliquer la disposition de l'art. 917 c. civ. au legs ou à la donation faite par un époux à l'autre de l'usufruit de tous ses biens, que dans le cas où celui-ci voudrait retenir l'usufruit entier; qu'alors les enfants auraient le droit de lui retirer cet usufruit, en optant pour l'abandon d'un quart en propriété et d'un autre quart en usufruit; mais que cette option serait sans objet du moment que l'époux donataire ou légataire de la totalité de l'usufruit s'est de lui-même réduit à la moitié de l'usufruit, quotité évidemment inférieure à celle d'un quart en propriété et d'un autre quart en usufruit, que les enfants auraient eu à lui délaisser dans le cas d'option, prévu par l'art. 917 c. civ.; —Attendu que la réduction du legs n'ayant point été exprimée dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement, par l'effet d'une erreur matérielle commise par le mandataire de M. de Mevolhon, celui-ci pouvait être admis à faire une déclaration rectificative, par suite de laquelle la moitié des droits perçus sur la première déclaration devait lui être restituée. »

Du 28 déc. 1832.-Solut. de la régie.

(3) *Espèce :* — (G... C. enreg.) — Le 5 juill. 1834, le testament de la dame L... est présenté à l'enregistrement par Me G..., notaire, qui s'aperçoit, peu de jours après, que c'était celui du sieur L... qu'il aurait dû faire enregistrer. Dès qu'il a reconnu sa méprise, il se hâte de soumettre le testament de celui-ci à la formalité, et demande en même temps que le droit perçu sur le premier lui soit restitué.

La présentation du testament de la dame L... à la formalité, a dit la régie, n'a eu lieu que par erreur et sans avoir été requise par la testatrice; d'ailleurs, le testament ne contenait qu'un legs d'usufruit devenu caduc par le prédécès du sieur L..., au profit duquel il était fait. En conséquence, la restitution a été ordonnée.

Du 9 déc. 1834.-Délib. cons. d'adm.

(4) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Un bail notarié d'un domaine est consenti par le propriétaire, pour six années, qui devaient commencer le 1er mars 1832, lors prochain. Le prix fut fixé à 2,940 fr. par an, charges comprises. — Le 15 oct. 1833, c'est-à-dire plus de deux ans avant l'expiration de ce bail, le propriétaire fait un second bail, pour six autres années, à partir du 1er mars 1838, moyennant 3,540 fr. par an, charges également comprises. — Le 27 nov. 1835, décès du propriétaire. Les héritiers, après avoir fait la déclaration de la succession, acquittent le droit sur un capital formé de vingt fois le prix du dernier bail. — Mais, plus tard, songeant qu'ils auraient dû baser le montant du droit proportionnel par eux payé sur le premier bail encore courant, dont le prix était inférieur au second, ils font une demande en restitution de partie des droits acquittés. Voici comment l'administration a accueilli leur réclamation.

La règle établie par le n° 7, art. 15, de la loi du 22 frim. an 7, est obligatoire pour l'administration comme pour les contribuables. Ni l'une ni les autres ne peuvent invoquer que les baux courants; ils excluent non-seulement les baux non courants, quel qu'en soit le prix supérieur ou inférieur, mais encore l'expertise. La perception, dans l'espèce, n'était pas régulière, puisqu'elle reposait sur une base que la loi répudie. L'art. 60 de la loi de frimaire n'était donc pas applicable. En conséquence, la restitution doit être ordonnée.

Du 21-31 oct. 1836.-Délib. cons. d'adm.

(5) *Espèce :*—(Enreg. C. demoiselles Beaumarchais.)—18 juin 1817, décès, à Nantes, du sieur Lemoine de Beaumarchais.— 8 déc. suivant, il est fait au nom des demoiselles de Beaumarchais, héritières de leur frère, une déclaration dans laquelle la terre de Beaumarchais se trouve comprise pour un revenu de 12,182 fr.—Les droits sont acquittés sur ce pied.— La régie, soupçonnant une insuffisance d'évaluation, requiert l'expertise, qui fut ordonnée par jugement du 12 fév. 1819. — 14 avril de la même année, les dames de Beaumarchais ont déclaré que, pour éviter les frais de l'expertise, elles consentaient que le revenu de la terre de Beaumarchais fût porté à 15,600 fr. au lieu de 12,182 fr.; mais en même temps elles ont prétendu que cette terre n'aurait dû être portée, dans la déclaration, que pour un tiers seulement, qui appartenait au sieur de Beaumarchais, comme héritier de son père pour pareille portion; et elles ont demandé la restitution du trop payé pour les deux autres tiers, dont elles étaient propriétaires en la même qualité.—17 déc. 1819, jugement du tribunal civil des Sables-d'Olonne qui, considérant que la terre de Beaumarchais n'était entrée que pour un tiers dans la succession du sieur de Beaumarchais, et liquidant d'après cette base les droits dus à raison de cette succession, à la somme de 5 661 fr. 70 c., ordonne la restitution de celle de 8,270 fr., 90 c. comme trop perçue, et condamne la régie aux frais de l'expertise et aux dépens. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 39 et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, 1° que le droit perçu par la régie sur la mutation de l'entière terre de Beaumarchais, opérée au profit des défenderesses par le décès du sieur de Beaumarchais, leur frère, avait été régulièrement perçu, puisqu'il l'avait été d'après la déclaration formelle faite en leur nom et par leur fondé de pouvoir, le 8 déc. 1817, des biens à elles échus par ce décès,

Digitized by Google

taire d'une quotité supérieure à la quotité disponible, prétende que c'est par erreur qu'au décès de l'époux donateur, il a déclaré avoir recueilli intégralement le montant de la donation, réduit de droit à cause des enfants laissés par le donateur, il ne peut cependant réclamer les droits trop perçus qu'*en justifiant par acte régulier que la réduction a eu lieu, et qu'il y a eu erreur dans la déclaration* (délib. 24 avr. 1832) (1).

5416. De même on ne doit pas, sous le rapport du droit à la restitution, confondre l'erreur materielle de la déclaration avec l'inutilité de cette déclaration. L'absence d'un motif, pour un contribuable, de présenter une déclaration ne saurait être une cause de restitution, lorsqu'un droit a été perçu sur cette déclaration inutilement faite : et spécialement, lorsque, dans un partage sous seing privé fait entre des enfants mineurs d'un premier lit et leur beau-père pour le règlement de la communauté dissoute par la mort de la mère, tous les immeubles de cette communauté ont été abandonnés au mari et que néanmoins, postérieurement à ce partage, on comprend la moitié desdits immeubles dans une déclaration faite, au nom des mineurs, de la succession de leur mère, ce partage, qui manque des formalités nécessaires pour être définitif, doit alors être considéré comme un simple règlement de jouissance provisoire entre les parties, et comme se conciliant ainsi avec la déclaration. Ce partage ne peut donc être une raison de demander la restitution du droit perçu sur la déclaration, sous prétexte que cette déclaration n'avait aucun motif légitime (Cass., 4 juin 1817) (2). D'ailleurs, il y avait encore, dans l'espèce, un autre motif de rejeter la demande en restitution : c'est qu'elle avait pour base un acte dépourvu de date certaine, et qui, dès lors, pouvait être le résultat d'un concert frauduleux. — Rapprochez, d'ailleurs, cet arrêt de celui du 16 juill. 1823 (aff. Teissier, V. n° 4239.).

5417. Les considérations mêmes qui déterminent la restitution relativement aux droits payés par erreur de fait, conduisent à la répétition d'une portion du droit acquitté sur un prix de vente, si ce prix venait ultérieurement à être réduit pour déficit de mesure dans l'immeuble aliéné (Journ. de l'enreg., art. 5504). Il a été décidé, néanmoins, que lorsqu'à la suite d'une vente d'immeubles, l'acquéreur obtient de son vendeur une diminution de prix pour différence en moins de plus d'un vingtième dans la mesure exprimée au contrat, il n'y a pas lieu, pour cela, d'ordonner la restitution du droit de mutation, proportionnellement au montant de cette diminution de prix (délib. 16 déc. 1836) (3). Sans doute, comme le dit la régie dans sa délibération, l'espèce est différente de celle dans laquelle est intervenue la délibération

---

déclaration qui embrassait la totalité de ladite terre; — Attendu que l'effet de cette déclaration n'a pu être détruit ni modifié, par rapport à la régie, par de simples allégations d'une erreur qui serait intervenue dans cet acte, en ce que la terre de Beaumarchais ne serait entrée que pour un tiers dans la succession dudit sieur de Beaumarchais, erreur qui, au surplus, n'a été constatée par aucune preuve légale; — Et qu'en ordonnant ainsi, sur de simples présomptions qui n'ont pas même été justifiées, la restitution d'un droit légalement perçu, le jugement attaqué a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en second lieu, que l'exigibilité du double droit encouru par les défenderesses par l'insuffisance de leur déclaration, aux termes de l'art. 39 de la même loi, était acquise par le seul fait de ladite déclaration, et n'a pu être couverte par leur offre ultérieurement faite, le 14 avr. 1819, de porter le revenu de la terre de Beaumarchais à 15,600 fr., au lieu de 12,182 fr., à quoi elles l'avaient d'abord evalué, offre tardive, puisqu'elle a été postérieure au jugement du 12 février précédent, qui ordonnait une expertise, et insuffisante, puisqu'elle ne s'appliquait qu'au tiers du droit auquel la mutation de ladite terre donnait ouverture; d'où il suit qu'en dispensant, sous ce prétexte, les défenderesses de la peine du double droit, le jugement attaqué viole l'art. 39 précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 4 déc. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Loiseau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. D....) — En 1813, contrat de mariage par lequel les époux D... se sont fait donation reciproque au survivant, de la totalité des biens meubles, et de l'usufruit des immeubles appartenant au prémourant. — Le sieur D... est décédé, laissant quatre enfants. — Sa veuve a payé les droits de succession d'après la donation contenue dans le contrat de mariage, quoiqu'elle excède de beaucoup la portion disponible. — La dame D... a ensuite demandé la restitution de ce qu'elle a payé sur cet excédant. Elle a exposé qu'elle avait déclaré par erreur, avoir recueilli intégralement l'effet de la donation, puisque, d'après l'art. 1094 c. civ., elle ne peut prétendre qu'au quart en propriété et au quart en usufruit, ou à la moitié de tous les biens en usufruit seulement. Elle a ajouté que cette réduction s'opérait de plein droit, sans qu'il fût nécessaire de justifier qu'elle a eu lieu.

Mais on n'a pas à examiner, dans l'espèce, si, lorsqu'une donation éventuelle faite par contrat de mariage au survivant des epoux, a pour objet une valeur supérieure à la quotité disponible, la réduction s'opere de plein droit, ou si, faute par les héritiers d'avoir demandé cette réduction, la donation produit son effet pour la totalité; car, relativement au droit de succession, la dame D... a reconnu elle-même qu'elle le devait en déclarant avoir recueilli tout ce qui lui a été donné par son contrat de mariage. Sa demande ne serait donc susceptible d'être accueillie qu'autant qu'il serait justifié par un acte régulier que la réduction a eté réellement effectuée, et qu'ainsi, il y a eu erreur dans la déclaration. — Donc, à défaut de cette justification, la perception sur la donation prise intégralement doit être maintenue.

Du 24 avril 1832.-Délib. de la régie, appr. le 22 mai suivant.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C mineur Vanderborglot.) — 18 mai 1812, après le décès de la dame Briansiaux, il fut procédé entre le sieur Briansiaux et ses enfants, héritiers de leur mère, au partage de la communauté, par le résultat duquel tous les immeubles qui en faisaient partie lui furent abandonnés. — Trois jours après, et nonobstant ce partage, il fut déclaré pour ces enfants mineurs, au receveur de l'enregistrement, qu'il leur était échu, par le décès de leur mère, la moitié des immeubles composant ladite communauté. La régie perçut sur cette déclaration un droit de 2,203 fr. 96 c. — Cependant, le 9 mai 1814, les mineurs Vanderborglot demandèrent la restitution de cette somme, sur le fondement que le partage du 8 mai ne leur ayant attribué aucun droit dans ces immeubles, la déclaration faite en leur nom n'avait eu aucun motif légitime, et donnait lieu à la répétition de ce qui avait été payé en conséquence, d'après les art. 1376 et 1377 c. civ. — 26 août 1814, jugement du tribunal civil de Saint-Omer qui accueille cette prétention. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'acte sous signature privée du 8 mai 1812 ne pouvant être réputé qu'un simple règlement de jouissance provisoire entre les parties, puisqu'il n'était point revêtu des formalités nécessaires pour la validité d'un partage définitif, il s'ensuit que les défendeurs ont pu, par une déclaration postérieure, reconnaître qu'ils étaient devenus, depuis, propriétaires de la moitié des immeubles qui composaient la communauté, et que, par suite, la régie a été autorisée à percevoir le droit résultant de cette mutation; — D'où résulte, pour conséquence ultérieure, que cette perception ayant été légalement faite, la restitution n'a pu en être ordonnée par le jugement attaqué, sans une contravention formelle au texte de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 4 juin 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Pajon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart Duparc et Boyer, av.

(3) *Espèce :* — (Lusseaud C. enreg.) — Par acte authentique en date du 10 fév. 1834, le sieur Philibert de Saint-Pierre a acheté du sieur Lusseaud un domaine qui fut déclaré avoir une contenance de 35 hectares 40 ares. Le prix fut fixé à 108,000 fr., somme qui servit de base à la perception du droit proportionnel de mutation. — Peu de temps après la vente, le sieur Philibert de Saint-Pierre reconnut que la mesure réelle était inférieure de plus d'un vingtième de la contenance exprimée au contrat de vente. En conséquence, avant l'expiration de l'année à partir du jour du contrat, et en vertu des art. 1616, 1619 et 1622 c. civ., il intenta contre son vendeur une action en diminution de prix. — Le 24 mars 1835, une expertise, ordonnée par le tribunal de la Réole, constata que le domaine vendu n'était que 32 hectares 52 ares, d'où résultait un moins de mesure de plus d'un vingtième, et, d'après le procès-verbal des experts, la diminution du prix devait être fixée à 8,885 fr. — Les choses en cet état, un rapprochement s'opera entre les parties, et, par un acte notarié du 26 juill. 1835, elles convinrent de s'en tenir à la rédaction fixée par le procès-verbal; et, en conséquence, le sieur Lusseaud, vendeur remboursa au sieur Philibert de Saint-Pierre les 8,880 fr., ainsi que le montant du droit proportionnel d'enregistrement sur la somme distraite du prix de la vente, ce qui fut formellement exprimé dans le contrat.

Alors le sieur Lusseaud a réclamé de la régie la restitution de cette même portion du droit de vente par lui remboursée à l'acquéreur. — Mais la réclamation a été rejetée en ces termes : La vente du 10 fév. 1834 n'a été faite ni à tant la mesure ni même avec garantie par le vendeur envers l'acquéreur de la contenance indiquée dans le contrat. Ainsi elle ne présente aucune des circonstances qui ont donné lieu à la délibération du 11 juin 1833. L'acquereur a bien pu demander et obtenir, en vertu de l'art. 1619 c. civ., une réduction de son prix d'acquisition à raison du déficit de contenance; mais il faut néanmoins reconnaître que ce prix n'était pas provisoire, comme il l'est dans le cas de vente à tant la mesure, ou avec garantie de contenance.

Du 16 déc. 1836.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

ci-dessus rapportée du 11 juin 1833 (V. n° 5399). Mais cela ne peut empêcher d'invoquer la doctrine émise, dans cette dernière délibération, par l'administration elle-même, qui n'a pas hésité à déclarer que le cas prévu par l'art. 1617 c. civ. n'est pas le seu dans lequel une réduction de prix puisse avoir lieu, puisqu'aux termes de l'art. 1619 c. civ., elle peut être demandée toutes les fois que la différence est d'un vingtième. « Cette doctrine est la critique la plus forte et la plus juste qu'on puisse faire de la délibération que l'on rapporte ici. » En effet, qu'est-il nécessaire de déclarer dans le contrat que le déficit de mesure donnera lieu à une réduction du prix, dès l'instant que la garantie de la mesure y exprimée se trouve formellement écrite dans la loi? Toute la question, pour appeler la réalisation de cette garantie, consiste à savoir si le déficit de mesure dépasse un vingtième : dès que cette condition est remplie, la réduction doit avoir lieu, et dès lors le droit proportionnel doit s'harmoniser avec le prix définitif payé par l'acquéreur. — Dans l'espèce, donc, où la fraude ne pouvait être invoquée, puisqu'une expertise judiciaire avait eu lieu, la restitution demandée devait être accueillie. Vainement on invoquerait, à l'appui du système de la régie, l'art. 60 de la loi de frim., car cette disposition est inapplicable, puisque la réduction, inhérente au contrat lui-même, ne peut être considérée comme un événement ultérieur, et qu'ainsi la perception n'était pas légale. Enfin, en ne restituant pas, la régie inflige une sorte de peine au vendeur sur qui retombe le rejet de la réclamation, et cette peine est illégale, car nulle part la loi ne la prononce.

5418. Le même motif d'équité a dicté la décision ministérielle du 6 juill. 1813, qui ordonne la restitution proportionnelle du droit perçu sur une adjudication d'immeubles dont le prix a été réduit par suite d'une demande en distraction de plusieurs objets mal à propos compris dans la vente. Et l'administration a plus tard confirmé cette doctrine en décidant que si le prix d'adjudication des biens dont un failli a fait cession à ses créanciers est inférieur à l'estimation que les créanciers avaient donnée à ces biens, et sur lequel la régie a perçu le droit proportionnel, les créanciers sont fondés à demander la restitution de ce qui a été perçu au delà du prix d'adjudication (sol. 28 déc. 1831) (1).

5419. Mais la jurisprudence n'étend pas la solution aux adjudications modifiées par voie de folle enchère ou de surenchère. — Décidé, en effet : 1° que lorsqu'un immeuble vendu en justice a été revendu par voie de folle enchère après la mort de l'adjudicataire, il est dû néanmoins un droit de mutation pour transmission de cet immeuble par succession, si l'adjudicataire s'était mis en possession aussitôt après la vente, s'il avait payé la presque totalité du prix et fait des actes nombreux de propriété; si, d'ailleurs, les héritiers ont, par transaction, cédé l'immeuble aux légataires de leur auteur et que ces légataires aient, en vertu de ce titre, agi comme propriétaires, qu'ils aient été inscrits comme tels sur les rôles de la contribution foncière, qu'ils aient payé les impositions, et enfin qu'ils aient acquiescé à des jugements successifs qui les avaient condamnés au payement du droit de mutation (Rej., 14 fév. 1825) (2); — 2° Que le droit de mutation par décès, acquitté sur un immeuble, n'est pas restituable par le motif que, postérieurement, l'héritier aurait cessé d'en être propriétaire par l'effet d'une surenchère (trib. de la Seine, 19 août 1840) (3). Mais ceci tient à des principes que nous avons exposés en traitant des reventes à la folle enchère

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Pour se conformer à la disposition de l'art. 16 L. 22 frim. an 7, les créanciers d'un failli, à qui leur débiteur avait fait cession de tous ses biens, composés uniquement d'un fonds d'hôtel garni, les évaluèrent, pour la perception des droits d'enregistrement, est-il dit dans le contrat, à la somme de 20,000 fr. Le receveur ayant eu connaissance, avant l'enregistrement, d'une estimation faite par les syndics provisoires de la faillite, qui portait à 60,000 fr. la valeur du fonds cédé, perçut le droit proportionnel sur cette somme. Cette perception eut lieu le 10 déc. 1829. Cependant, le 19 mars, ce même fonds fut adjugé, aux enchères, moyennant 41,220 fr., charges comprises, et de là une demande en restitution. Si le droit perçu le 10 déc. avait été assis sur la valeur estimative portée au contrat de cession, c'est-à-dire sur 20,000 fr., l'administration aurait eu le droit, après la vente du 19 mars, d'exiger un supplément sur 21,220 fr. Par la même raison, l'impôt n'étant du, d'après le principe posé par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, que sur 41,220 fr., véritable valeur transmise par le failli à ses créanciers, ceux-ci étaient fondés à réclamer la restitution de l'excédant, et elle a dû être effectuée.

Du 28 déc. 1831.-Solut. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Héritiers Bigot C. enreg.) — Le 14 janv. 1810, la terre de Laborde-Vernon, appartenant à la demoiselle Masson, mineure, fut adjugée, par le tribunal d'Orléans, au sieur Bigot, pour 301,000 fr.; — 79,000 fr. étaient affectés au douaire de la veuve Masson; une autre partie était déléguée à des créanciers hypothécaires. — L'acquéreur n'ayant pas payé toutes les portions exigibles de son prix, la veuve Masson poursuivit la revente sur folle enchère devant le tribunal d'Orléans. Elle était sur le point d'être consommée, lorsque Bigot mourut le 23 déc. 1816. — Le 17 août 1818, jugement qui tient l'instance pour reprise avec les héritiers. Opposition de la part de ces derniers : le 10 avril 1820, jugement qui les en démit. — Le 25 juillet 1820, la revente sur folle enchère fut définitivement tranchée au sieur Pilette, pour 241,000 fr. — Longtemps avant cette revente, la régie de l'enregistrement avait décerné des contraines et pratiqué des saisies pour parvenir au payement des sommes qu'elle prétendait être dues pour droit de succession par les héritiers et légataires Bigot. Ceux-ci, poursuivis par la régie, avaient payé des à-compte qui s'étaient enfin élevés à une somme de 38,904 fr. — Mais dès que la revente fut consommée irrévocablement, les héritiers et légataires Bigot assignèrent la régie en restitution des sommes payées. — Le 1er déc. 1821, jugement du tribunal de Romorantin, qui rejette cette demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des actes de la cause et qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le sieur Bigot, devenu propriétaire de la terre de Laborde-Vernon, en vertu de l'adjudication qui lui en avait été régulièrement faite le 14 janv. 1810, avait été mis de suite en possession de cette terre, qu'il en avait payé la presque totalité du prix, et qu'il y avait fait toute sorte d'actes de propriété, lorsque son décès a eu lieu le 23 déc. 1816 ; d'où il suit que la terre de Laborde-Vernon a fait essentiellement partie de sa succession ; — Attendu que cette vérité a été reconnue par les héritiers mêmes du sieur Bigot, puisque, par une transaction entre eux et les légataires de ce dernier, ils ont fait auxdits légataires l'abandon de cette même terre pour les remplir de leurs legs; — Attendu que, de leur côté, ces légataires se sont regardés comme légalement investis par cette transaction de la propriété de ladite terre, puisqu'ils en ont fait la déclaration aux divers bureaux d'enregistrement de sa situation ; qu'ils ont passé des baux, disposé des cheptels, coupé des bois, et qu'enfin ils ont été inscrits, comme propriétaires de cette terre, au rôle des contributions foncières, et qu'ils ont acquitté sans réclamation ces contributions; — Attendu enfin que ces mêmes légataires, poursuivis par la régie en payement des droits de mutation par eux dus à raison du décès du sieur Bigot, y ont été condamnés par divers jugements successifs, auxquels ils ont constamment et formellement acquiescé ; — Attendu que c'est vainement que les demandeurs opposent la poursuite de folle enchère qui avait été entreprise, en 1811, contre le sieur Bigot, et qui, reprise en 1819 seulement, a été suivie d'une nouvelle adjudication au profit du sieur Pillette ; qu'en effet, cette nouvelle adjudication ne peut pas avoir pour résultat d'empêcher que le sieur Bigot ne fût resté, aux yeux de la loi, le véritable propriétaire, quoique d'une propriété résoluble, si l'on veut, de la terre par lui acquise, jusqu'à l'événement de la surenchère qui en a dépouillé ses représentants, et que, par suite, cette terre n'ait fait partie de sa succession, ouverte dans l'intervalle de la première à la seconde adjudication ; — Attendu qu'en jugeant, dans de telles circonstances et d'après les faits et actes de la cause, que les droits de mutation des demandeurs à raison du décès du sieur Bigot et de la transmission que ce décès avait opérée de la terre de Laborde-Vernon, avaient été régulièrement perçus, et que, par suite, ils ne pouvaient être restitués, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, et notamment de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Rejette.

Du 14 fév.-1825.-C. C.. sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guillemin et Teste-Lebeau, av.

(3) (Nille C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que Nille est décédé propriétaire des immeubles par lui acquis, par l'acte du 20 sept. 1837 ; que si postérieurement à son décès, et à la date du 4 janv. 1838, il a été formé sur ladite vente une surenchère de la part d'un créancier inscrit, cette surenchère a bien eu pour effet de soumettre la propriété transmise à Nille par la vente précitée à une chance de résolution, mais que cette résolution n'a été opérée ni par la surenchère, ni même par le jugement qui, le 1er mars suivant, en a prononcé la validité; qu'elle n'est résultée que du jugement du 8 nov. 1838, qui a adjugé les immeubles au créancier surenchérisseur ; — Attendu que le droit de mutation a été payé le 4 mai 1838; qu'à cette époque, la succession Nille n'avait pas encore cessé d'être propriétaire; qu'à la vérité, par suite de l'adjudication du 8 nov. 1838, la vente du 20 sept. 1837 doit être réputée n'avoir jamais existé; mais que cette résolution radicale de la propriété, résultant d'un événement postérieur à la perception, ne peut autoriser la demande en restitution d'un droit qui était légitimement dû, lorsqu'il a été payé, et

Digitized by Google

(nos 2394 et suiv.) et des adjudications sur surenchère (nos 2408 et suiv.) au point de vue de l'exigibilité; nous y renvoyons le lecteur.

5420. Les causes de restitution expliquées, il convient de dire quelles personnes ont action et qualité pour former la demande en restitution. A cet égard, l'art. 60 de la loi de frimaire an 7, est muet; mais on trouve le principe de la solution dans l'art. 61, qui, en réglant la matière de la prescription dont nous nous occupons à la section suivante, dit, dans l'une de ses dispositions, que *les parties* sont non recevables, après le délai de deux ans, pour toute demande en restitution de droits perçus. Ce sont donc les parties, c'est-à-dire les personnes auxquelles la loi a imposé l'obligation personnelle de payer ou contre lesquelles elle a ouvert l'action à la régie, qui ont qualité pour former la demande en restitution des droits qu'elles auraient indûment payés.

5421. D'après ce principe, il a été décidé que les droits perçus à raison d'un acte déposé chez un notaire étant payés par le déposant, la restitution n'en peut être demandée par ceux qui ont comparu à l'acte déposé (trib. de Schelestadt, 20 janv. 1848, aff. hérit. Ruch), et que lorsque, par l'acte de cession, le cessionnaire a été chargé des frais de l'acte, le cédant n'a pas qualité pour demander la restitution des droits indûment perçus sur cet acte (trib. de la Seine, 29 juin 1842, aff. Boutmy). Dans l'une et l'autre espèce, en effet, la charge de l'impôt avait pesé sur un autre que celui qui demandait la restitution.

5422. Au contraire, il a été admis que la restitution des droits payés sur une vente notariée peut être demandée par le vendeur: « Attendu que si, d'après l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, c'est à l'acquéreur à payer les droits de translation de propriété, le notaire qui a reçu l'acte opérant cette translation n'est pas moins obligé, d'après l'art. 20, de faire l'avance de ces droits, et que, conformément à l'art. 30, il peut se faire rembourser de ses avances par les deux parties; qu'il est donc évident que le vendeur qui, en conséquence de ses obligations légales envers le notaire, doit garantir le remboursement des droits d'enregistrement avancés par ce notaire, a action pour agir en restitution de ceux de ces droits qui auraient été illégalement perçus » (trib. du Havre, 3 mai 1849, aff. Palfray).

5423. Du reste, l'action en restitution ouverte aux parties peut être exercée par tous ceux qui, dans les principes de la loi civile, sont aux droits de ces parties. C'est ainsi que les créanciers qui, aux termes de l'art. 1166 c. civ., peuvent exercer les droits de leur débiteur, sont admis à poursuivre la restitution de droits d'enregistrement indûment perçus sur ce dernier, sans avoir besoin même de son consentement ni d'une autorisation de justice (Rej., 23 janv. 1849, aff. hérit. d'Hémar, D. P. 49. 1. 42).

5424. Toutefois, la règle ne saurait être étendue à celui qui, en acquittant le droit, n'aurait agi que comme mandataire personnel du débiteur de l'impôt. Il a été décidé, en effet, que celui qui, sans être partie dans un acte sous seing privé, l'a fait enregistrer et en a payé les droits, n'a pas pour cela capacité suffisante pour demander plus tard, en son nom, la restitution d'une portion de ces mêmes droits; car n'étant point partie à l'acte qui a donné lieu à la perception, il doit être considéré seulement comme mandataire des parties elles-mêmes pour le fait du versement des droits, mais non pour plaider; aux parties seules appartient le droit de réclamer les sommes payées en leur acquit (trib. de la Seine, 31 mai 1838, aff. Martinolle *C.* enreg.).

5425. C'est par des motifs identiques que, d'après le même tribunal, la restitution des droits perçus sur des legs particuliers qui, depuis la déclaration, ont subi une réduction, ne peut être demandée par l'héritier qui a fait la déclaration (trib. de la Seine, 20 déc. 1849, aff. Jolly).

5426. La solution a été appliquée même, dans une espèce particulière, à un notaire relativement aux droits par lui payés sur les actes passés devant lui. Il a été décidé, en effet, que l'action en restitution de ces droits appartient aux parties qui doivent les supporter en définitive, et nullement aux notaires (C. de Bruxelles, 4 oct. 1817) (1). Mais, ainsi que nous l'avons expliqué au chap. 8, dans l'économie de la loi de frimaire, le notaire est débiteur direct et personnel des droits dans tous les cas où il en doit faire l'avance. Or, dès qu'il est débiteur, l'action en répétition ne saurait lui être refusée, à l'égard de ce qu'il a payé au delà de son dû : c'est la conséquence du principe rappelé plus haut (n° 5420); et cette conséquence est consacrée aujourd'hui par une jurisprudence constante.

5427. Le droit du notaire, à cet égard, est virtuellement reconnu, d'abord dans un arrêt aux termes duquel, sous l'empire de l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790, il n'était pas nécessaire, à peine de déchéance, que le notaire qui réclamait la restitution de droits perçus en dehors de la loi, intentât son action contre la régie dans l'année de la perception; il suffisait qu'il se fût adressé dans l'année soit à la régie elle-même, soit au ministre des finances (Req., 17 frim. an 8, aff. Laroche, V. n° 1708). — En outre, le droit des notaires est formellement consacré par d'autres arrêts qui décident expressément que les notaires ont action et qualité pour répéter personnellement contre la régie les droits qu'elle a perçus de trop sur les actes passés devant eux et qu'ils ont fait enregistrer, droits que les notaires sont obligés d'acquitter pour les parties au moment de l'enregistrement et dont ils sont considérés, à cet égard, comme débiteurs directs (Req., 5 fév. 1810, aff. Gosselin, V. n° 2948; Rej., 1er mars 1825, not. de Lyon, V. n° 114.— Conf. c. de cass. de Belgique, 14 juill. 1832) (2).

5428. Ce dernier arrêt paraît néanmoins limiter le droit des

---

qui, dès lors, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire, est définitivement acquis au trésor public...

Du 19 août 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Angillis *C.* enreg.) — Me Angillis, notaire, avait, le 28 août 1814, reçu un acte entre les sieurs Delaine, à Roulers, et Bostiaen, à Ingelmunster, enregistré au bureau de Roulers le 1er septembre suivant. — Le notaire, croyant avoir payé 15 fr. 84 c. de plus qu'il ne devait, agit en restitution contre le receveur. — Celui-ci opposa le défaut de qualité du notaire. — Sur quoi le tribunal de Courtrai a, le 28 avr. 1815, débouté la régie de cette exception et l'a condamnée à restituer au demandeur la somme de 15 fr. 84 c., et aux dépens. — Ce jugement est motivé : 1° sur ce que l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, en chargeant les notaires d'acquitter personnellement les droits d'enregistrement des actes par eux reçus, les envisage comme parties directes et non comme intermédiaires entre les parties et le fisc; 2° que l'on doit en conclure, par une suite naturelle et incontestable, que la demande en restitution des perceptions vicieuses ou irrégulières leur appartient; 3° que, dans l'espèce de la cause, la régie reconnaissait que le demandeur avait personnellement acquitté les droits afférents à l'acte en question, et qu'elle n'avait opposé aucun moyen au fond contre la restitution mise en conclusion; 4° sur l'acte même reçu par le demandeur en sa qualité de notaire le 26 août 1814, dans ses rapports avec l'art. 69, § 3, n° 3, et § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'économie de la loi du 22 frim. an 7, le notaire est en quelque sorte la caution du droit d'enregistrement de l'acte qu'il a passé, action qui finit par le payement de la somme exigée; Casse, etc.

Du 4 oct. 1817.-C. d'appel de Bruxelles.

(2) (Enreg. *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7 constitue les notaires personnellement débiteurs envers la régie, des droits d'enregistrement des actes passés devant eux, et que l'art. 28 de la même loi porte que « nul ne pourra atténuer ni différer le payement des droits, sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu; — Attendu qu'il résulte à l'évidence de la combinaison de ces deux articles, que les notaires ont qualité pour répéter en leur propre nom les droits qui peuvent avoir été indûment perçus et qui ont été payés par eux (bien entendu tant qu'ils n'ont pas été remboursés par leurs principaux, ce qui n'est pas prouvé dans l'espèce, et n'a même pas été allégué), puisqu'il est de principe que tout débiteur a le droit de répéter ce qu'il a payé au delà de son dû, et que l'art. 1376 c. civ. statue que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi du 22 frim. an 7, en disant dans son art. 61, n° 1, 2e alin., que les parties seront non recevables après deux années pour toute demande en restitution de droits perçus, a nécessairement voulu désigner par ces mots *les parties* tous ceux auxquels elle avait précédemment imposé l'obligation personnelle d'acquitter les droits d'enregistrement; d'où suit que le jugement attaqué, loin d'avoir violé cet article, en a au contraire fait une juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 14 juill. 1832.-C. C. de Bruxelles.-MM. Nicolay, rap.-Plaisant, av. gén., c. conf.

Digitized by Google

notaires au seul cas où ils n'ont pas été remboursés de leurs avances par les parties. Mais cette réserve même, qui, d'ailleurs, n'est pas faite dans les autres arrêts précités, n'a pas été admise par la jurisprudence, et il a été décidé que le notaire qui poursuit la restitution d'un droit perçu en trop, sur un acte passé devant lui, étant considéré comme débiteur direct de la régie, n'est pas tenu de prouver, avant sa demande en restitution, qu'il a payé le droit de ses deniers et qu'il n'en a pas été remboursé (trib. de la Seine, 22 juill. 1829) (1).

5429. En outre, pour que la réclamation d'un droit indûment perçu soit accueillie, il suffit que le droit soit restituable, et qu'elle soit faite par le notaire qui a reçu l'acte sur lequel la perception irrégulière a été opérée, sans qu'on ait à examiner si ce notaire est encore en fonctions (délib. 16 mai 1833).

5430. Cependant, il résulte d'une instruction de la régie, que si la restitution peut se faire aux notaires pour les actes de leur ministère, et s'il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite aux parties sur leurs quittances, il convient, néanmoins, que les directeurs, pour prévenir tout abus, avertissent simultanément le notaire et la partie (inst. gén. 13 août 1830, n° 1328). Au premier abord, cela paraît en opposition avec les arrêts ci-dessus rappelés. Car s'il est vrai, comme l'a décidé la cour de cassation dans ces arrêts, que les notaires seuls puissent avoir intérêt à être avertis, puisqu'ils sont débiteurs directs envers la régie, il ne peut naître aucun abus du non-avertissement de la partie. — Mais si l'on remarque que les notaires, bien qu'ils soient tenus de payer les droits, s'en font faire l'avance par la partie du tout au moins se les font rembourser, si l'on examine qu'ils délivrent des expéditions où sont transcrites les quittances de ces droits, on est forcé de convenir que la partie seule est intéressée, et que le payement effectué par le notaire n'est autre chose que l'exécution du mandat qu'il tient de la partie, mandat qui, dans les principes ordinaires, pourrait être réputé avoir cessé dès qu'il y a eu exécution. On comprendra, dès lors, que l'avertissement à la partie, ordonné par l'instruction de la régie, est une mesure qui ne peut qu'être approuvée.

5431. Lorsque la restitution est ordonnée, c'est une question de savoir si la régie doit payer l'intérêt des sommes qu'elle est condamnée à restituer. « Un retard d'un jour, peut-on dire pour l'affirmative, fait, dans tous les cas où un délai est déterminé, porter le droit au double de la somme due. Cette peine énorme a le caractère de clause pénale ou dommages-intérêts : c'est à ce titre que les condamnations d'intérêts sont prononcées (c. civ. 1135). Une juste réciprocité exigerait donc que la régie supportât les intérêts des sommes qu'elle doit s'imputer d'avoir illégalement exigées. » C'est l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 4022, et les tribunaux l'ont assez généralement confirmé (Conf. c. cass. de Belgique, 24 fév. 1835) (2), en ajoutant, d'ailleurs, que les intérêts des sommes à restituer par la régie courent du jour de la demande judiciaire. — V. notamment trib. de Bruxelles, 30 juin 1837, aff. Coppyn, V. n° 3562).

5432. Mais la cour de cassation s'est constamment élevée contre cette doctrine; d'après cette cour, la condamnation de la régie à la restitution des droits indûment perçus n'entraîne jamais la condamnation au payement des intérêts de la somme restituable, à partir du jour de la demande. Et cassant les décisions des tribunaux inférieures rendues en sens contraire, elle a consacré cette dérogation au droit commun, par le motif que la régie n'étant pas dans l'usage, et aucune disposition de la loi, d'ailleurs, ne lui permettant d'exiger du redevable en retard des intérêts moratoires, une juste réciprocité demande qu'on ne puisse en exiger d'elle (Cass., 2 flor. an 13 (3). — Conf. Cass., 11 fév. 1806, M. Royer, rap., aff. Dufour; 8 mai 1810, M. Cassaigne, rap., aff. Limerat; Rej., 23 sept. 1811, aff. Anneix, V. n° 4131; Cass., 13 mai 1817, M. Portalis, rap., aff. Ravérot; 28 janv. 1818, aff. Harnépont, V. n° 3739; 23 fév. 1818, M. Minier, rap., aff. Chatel; 31 mai 1836, aff. Harnegaray, V. n° 4880; 31 mai 1836, aff. hosp. de Beaume-les-Dames, V. n° 142; 8 août 1836, aff. Moutin, V. n° 1291; 26 août 1839, aff. Carbonnière, V. n° 2852; 16 mars 1840, aff. Laporte, V. n° 3684; 21 mars 1842, aff. Morand, V. n° 1076, 4e espèce; 26 août 1844, aff. Maire et Delavelaye, V. n° 2890; V. encore cour de cass. de la Haye, 24 nov. 1821; trib. de la Seine, 13 avr. 1842, aff. héritiers Ador).

5433. Enfin la restitution fait naître une dernière question, celle de savoir si le principe posé dans l'art. 60 de la loi de frimaire fait obstacle à l'imputation d'un droit indûment perçu sur un droit légalement exigible. Déjà, en traitant des donations (V. n°s 3823 et suiv.) et des donations contractuelles (n°s 3870 et suiv.), nous nous sommes occupés de cette question que les arrêts rapportés *loc. cit.* ont résolue. On trouve une décision contraire à cet arrêt dans un autre arrêt aux termes duquel une perception irrégulièrement faite sur une mutation immobilière qui n'a point existé, lors même que le droit n'est plus susceptible d'être restitué par l'effet d'une prescription acquise à la régie, ne fait point obstacle à la perception régulière d'un nouveau droit sur la mutation réelle des mêmes immeubles, opérée en faveur du même individu qui a payé mal à propos le premier droit, et la régie n'est pas même tenue de souffrir la compensation du

---

(1) (Aumont C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, tout notaire est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels donnent lieu les actes passés devant lui; que, dès lors, le notaire doit être considéré comme débiteur direct de la régie; qu'il suit de là que le notaire a qualité pour exercer personnellement l'action en restitution des sommes qui seraient à répéter en cas de perceptions exagérées; qu'imposer au notaire l'obligation de justifier, avant sa demande en restitution, que les droits ont été avancés par lui, et qu'il n'en a pas été remboursé, serait modifier une qualité qui est entière; — Attendu, d'ailleurs, que l'obligation imposée au notaire par l'article précité établit suffisamment que l'avance des droits a été faite par lui; que contraindre le notaire à justifier qu'il n'a pas été remboursé de ses avances par son client, serait lui imposer la preuve d'un fait négatif; — Déboute la régie.

Du 22 juill. 1829.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Enreg. C. Decocq.) — LA COUR; — ... Sur le deuxième moyen, consistant dans un excès de pouvoir et dans la violation des art. 60, 61 et 62 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 4 août 1832, la cour ne peut casser les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort que pour contravention expresse à la loi ou violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité; que, dès lors, l'excès de pouvoir ne donne ouverture à cassation qu'autant qu'il comporte contravention expresse à une disposition de loi; — Attendu que ni la loi du 22 frim. an 7 ni aucune autre relative aux matières d'enregistrement, ne renferment une disposition interdisant aux tribunaux de condamner l'administration de l'enregistrement aux intérêts moratoires des sommes qu'elle est tenue de restituer comme ayant été indûment perçues; que l'art. 62 de la loi précitée et l'un de ceux invoqués par l'administration sont tout à fait étrangers à la question; que les art. 60 et 61, et même l'art. 28 de la même loi, bien que ce dernier n'ait pas été indiqué comme violé, supposent bien le droit qu'a tout contribuable de répéter les sommes qu'il a été contraint de verser indûment, mais qu'aucune de ces dispositions ne détermine ni l'étendue de ce droit ni ses conséquences; que dans le silence, sur ce point, de la loi spéciale, les tribunaux doivent recourir au droit commun qui, dans l'art. 1153 c. civ., établit d'une manière générale, et sans distinguer s'il s'agit de différends entre ceux-ci et le trésor, que les intérêts moratoires résultant du retard dans l'exécution d'une obligation qui se borne au payement d'une certaine somme doivent être accordés du jour de la demande; qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Malines, en condamnant, par son jugement du 14 nov. 1833, l'administration de l'enregistrement aux dommages-intérêts envers le notaire Decocq, à raison des sommes que cette administration était tenue de lui restituer à titre de perception indue, loin d'avoir violé aucune des dispositions de loi invoquées, a fait, au contraire, une juste application du principe consacré par l'art. 1153 c. civ.; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 24 fév. 1835.-C. C. de Belgique.-MM. Van Meenen, pr.-Peteau, r.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Nogarède.) — Nogarède avait formé contre la régie de l'enregistrement une demande en restitution de droits indûment perçus. Un jugement du tribunal civil de Montpellier avait ordonné cette restitution, et, de plus, condamné la régie au payement des intérêts moratoires, à partir de la demande. — Pourvoi pour excès de pouvoir. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant qu'aucun impôt direct ou indirect ne peut éprouver aucune extension ni retranchement qu'en vertu d'une loi expresse; qu'aucune loi de la matière n'autorise les percepteurs, en aucun cas, à exiger des intérêts moratoires, et que, dans l'usage, la régie n'a jamais demandé ni exigé aucun intérêt; que la loi qui autorise le pourvoi en restitution des droits indûment perçus n'alloue, dans aucun cas, les intérêts des sommes à restituer; qu'ainsi, en adjugeant ces intérêts, le tribunal de Montpellier a commis un excès de pouvoir et usurpé le pouvoir législatif; — Casse.

Du 2 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, rap.

Digitized by Google

droit indûment perçu et non restituable, avec celui qui fait l'objet d'une perception régulière (Cass., 5 juill. 1820) (1).

5434. Mais il a été décidé, dans le sens de ces arrêts : 1° que lorsque la perception des droits faite sur deux actes qui concernent la même personne, donne lieu, pour l'un à restitution, et pour l'autre à un forcement, la compensation doit s'effectuer de droit jusqu'à concurrence (sol. 10 juin 1831) (2); — 2° Qu'il y a compensation légale entre les sommes pour lesquelles la direction des domaines a été colloquée sur le prix d'une vente aux enchères, et celles qui peuvent être réclamées contre elle comme irrégulièrement perçues sur l'adjudication opérée à la folle enchère du premier acquéreur; et l'administration serait irrecevable à opposer la fin de non-recevoir prise de la prescription biennale, prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, si, d'ailleurs, la compensation avait éteint la dette avant l'expiration de deux années (Cass., 6 fév. 1833, aff. Carde, V. n° 2401; trib. de Nancy, 18 janv. 1848, aff. Germain).

5435. Du reste, pour que la compensation puisse être opposée au fisc, ou réciproquement pour que le fisc puisse en exciper, il faut, comme dans le droit commun, que le fisc et le contribuable soient *personnellement* débiteurs l'un envers l'autre. Ainsi, lorsqu'un notaire a formé judiciairement une demande en restitution de droits d'enregistrement sur plusieurs actes, et que, au cours de l'instance, sa demande est reconnue valable à l'égard de tous les actes, à l'exception d'un seul toutefois, pour lequel un supplément de droit est exigible, la régie n'est pas fondée à prétendre que ce supplément doit être compensé jusqu'à due concurrence avec les sommes qu'elle est tenue de restituer sur les autres actes. En conséquence, le montant intégral de la restitution doit être payé au notaire, sauf à la régie à s'adresser directement aux parties pour le supplément de droits auquel l'un des actes peut donner ouverture (trib. de Nantes, 19 janv. 1837) (3).

SECT. 2. — *De la prescription.*

5436. La loi de frimaire a établi, en matière d'enregistrement, quelques prescriptions particulières qui diffèrent entre elles par leur objet et par la durée du temps nécessaire à leur

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Dibars.) — 11 déc. 1770, contrat de mariage entre les sieur et dame Dibars, portant stipulation d'une société d'acquêts, affectée aux enfants à naître du mariage. — En 1812, décès de la dame Dibars. En 1813, ses enfants font au bureau de l'enregistrement la déclaration des biens dépendant de la succession de leur mère, dans laquelle ils comprennent la totalité des acquêts pour une somme de 28,322 fr. 50 c., dans l'opinion où l'on était alors que, par une disposition particulière de la coutume de Bordeaux, sous l'empire de laquelle le pacte conjugal avait été formé, le décès de l'un des conjoints transmettait aux enfants la propriété de tous les acquêts frappés d'affectation; et ils acquittent le droit de mutation de 1 p. 100 sur ces 28,322 fr. 50 c. — En 1817, donation par le sieur Dibars, à deux de ses enfants, de tous ses biens immeubles, propres et acquêts, ainsi que de tous les droits de jouissance qu'il pouvait avoir dans les biens de sa défunte femme. L'acte de donation établissait en même temps le partage entre les deux frères, tant des biens donnés que de ceux provenant de la succession de leur mère, et il comprenait dans la liquidation les acquêts de communauté pour 28,322 fr. 50 c., conformément à la déclaration qui avait été faite lors du décès de la mère. Lors de la présentation de cet acte à l'enregistrement, le droit de donation immobilière de 4 p. 100 fut perçu sur 14,161 fr. 25 c., formant moitié de la valeur des acquêts, mais sous la déduction du droit de 1 p. 100 indûment perçu sur cette même somme en 1813. Pierre Dibars, l'un des donataires, réclama contre cette perception, et demanda la restitution de 467 fr. 94 c., prétendant que, suivant les anciennes lois en vigueur, lors de la formation de la société d'acquêts entre ses père et mère, les enfants Dibars s'étaient trouvés saisis de la totalité des acquêts dès le jour du décès de leur mère; que c'était avec raison qu'ils avaient, à cette époque, payé le droit d'enregistrement par décès sur la totalité de ces acquêts, et qu'ainsi la donation de 1817 n'avait pu comprendre aucune partie de ces mêmes acquêts. — La régie répondit qu'à la vérité, lors des déclarations faites en 1813, après le décès de la dame Dibars, on était dans la persuasion, relativement à la société d'acquêts particulière à la coutume de Bordeaux, que le décès du prémourant des conjoints transmettait aux enfants la propriété de l'universalité des acquêts; mais que, cette opinion ayant été condamnée par plusieurs tribunaux, elle avait cru devoir embrasser leur jurisprudence et avait adressé à ses préposés, le 22 fév. 1816, une instruction par laquelle il leur était enjoint de ne percevoir dorénavant le droit, au décès du prémourant des époux, que sur la moitié des acquêts; et pour les perceptions déjà faites, en pareil cas, sur la totalité des acquêts, de faire, au décès du conjoint survivant, au profit des enfants, et même sans aucune réclamation de leur part, une compensation des droits dus avec ceux indûment payés, ces droits étant absolument les mêmes; mais que, dans l'espèce, la mutation opérée par la donation de 1817 donnant ouverture à un droit de 4 p. 100, tandis que le droit payé en 1813 n'avait été que de 1 p. 100, la compensation n'avait pu s'établir que jusqu'à concurrence du montant de ce dernier droit; qu'ainsi la perception de 3 p. 100 faite par le receveur se trouvant dans une juste proportion, la demande en restitution était tout à fait dénuée de fondement. — 6 fév. 1818, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui ordonne la restitution; attendu qu'en principe le droit de mutation par décès ne doit être payé qu'une fois; que, dans l'espèce, les héritiers de la dame Dibars ont payé, après son décès en 1813, le droit de mutation sur la totalité des acquêts, que, par une erreur commune, on croyait leur être dévolue par l'événement de ce décès; et que, ce droit ne pouvant leur être restitué à raison de la prescription acquise contre eux au profit de la direction, suivant l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, la donation du 30 juin 1817, en vertu de laquelle les enfants Dibars ont été investis de la portion des acquêts afférente à leur père, ne pouvait donner lieu à un nouveau droit sur ces mêmes acquêts.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour fausse application de l'art. 61, et pour violation de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 61, n° 1, et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'une perception irrégulière, lors même qu'elle n'est plus susceptible d'être restituée par l'effet d'une prescription acquise au profit de la direction, ne peut pas faire obstacle à une perception régulière que la loi l'autorise à faire sur un acte translatif de propriété; — Attendu que, dans l'espèce, la donation immobilière faite par Dibars à ses enfants, de sa portion dans les acquêts de sa communauté avec la dame Dibars, donnait lieu à la perception du droit établi sur ces sortes de mutations par le n° 2, § 6, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. 7, et qu'aucune compensation ne pouvait même être exigée par les donataires avec le droit par eux précédemment payé et non restituable; — Attendu que si néanmoins, et par une indulgence fondée sur un pur motif d'équité, la direction a consenti à cette compensation, jusqu'à due concurrence, cette circonstance ne devait être, pour le tribunal de Bordeaux, qu'un motif de plus d'accueillir sa juste demande du droit résultant de ladite donation; qu'il suit de là qu'en la déboutant de cette demande, ce tribunal a faussement appliqué l'art. 61, et violé l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi précitée; — Casse.

Du 5 juill. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (C... C. enreg.) — Un cautionnement en immeubles avait été présenté par un sieur C..., à l'effet de parvenir à une surenchère. La perception opérée sur cet acte ayant été trouvée excessive, la restitution fut ordonnée pour partie. — Cependant le sieur C... est déclaré adjudicataire du bien frappé par lui d'une surenchère. Les droits perçus sur le jugement ayant paru insuffisants, un forcement a été ordonné. — La restitution, ainsi que le recouvrement du supplément de droit, n'avait pas encore eu lieu, que le sieur C... est tombé dans une insolvabilité notoire. — Dans cet état des choses, il a été décidé, conformément à une délibération du 27 mars 1827, et à une solution du 26 avril 1828, que puisque le supplément et la restitution concernaient la même personne, la compensation devait s'opérer de plein droit, d'après le principe général établi par les art. 1289, 1290 et 1291 c. civ.

Du 10 juin 1831.-Solut. de la régie.

(3) (Bligny C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Me Bligny, en recevant l'acte de cession du bail emphytéotique par Creveuil à Duparc, en date du 6 août 1835, n'a été garant envers l'État du droit d'enregistrement que jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, sauf à la régie à poursuivre directement contre la partie le recouvrement du supplément de droit qu'elle croit exigible; — Que ce principe, reconnu par la régie dans son mémoire du 9 septembre dernier, signifié le 11, est la conséquence de l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, et d'une décision ministérielle du 7 juin 1808, rapportée dans l'instruction générale, n° 386; — Attendu qu'on ne peut étendre la responsabilité du notaire, en matière fiscale, ni changer sa qualité quand il forme une demande en restitution de droits; — Qu'il est en pareil cas, comme dans l'instance, mandataire salarié de son client, pour lequel il a avancé le droit, et non le créancier de la régie, qui ne peut lui opposer la compensation, résultant de l'art. 1289 c. civ., contre des sommes dont la restitution est par elle consentie au profit d'autres clients; — Attendu que Me Bligny s'est désisté de l'action par lui intentée comme représentant les sieurs Creveuil et Duparc, déclarant qu'il avait été désintéressé de ses avances; — En ce qui touche les dix autres chefs d'action : — Attendu que les parties sont d'accord; — Que la régie se reconnaît débitrice, envers les clients de Me Bligny, d'une somme de 351 fr. 4 c. par son mémoire du 12 août dernier, signifié le lendemain, et qu'il y a lieu de leur donner acte de leurs déclarations; — Par ces motifs, le

Digitized by Google

accomplissement. On y trouve : 1° la prescription d'un an qui s'applique à deux cas : l'un à la demande, par l'administration, d'une expertise pour constater la valeur des biens qui font l'objet d'un contrat translatif d'immeubles; l'autre quand, après avoir fait des actes de poursuite pour le recouvrement ou la restitution d'un droit, l'administration ou les parties les interrompent; — 2° La prescription de deux ans, qui s'applique aux actes et aux mutations entre-vifs, ainsi qu'à l'action en restitution à former par les parties contre la régie; — 3° La prescription de trois ans (portée à cinq ans par la loi récente des finances du 18 mai 1850, art. 11), qui a pour objet les omissions dans les déclarations de succession; — 4° La prescription de cinq ans (portée aujourd'hui à dix ans par la même disposition de la loi précitée), qui s'applique aux successions non déclarées. — Mais ces prescriptions particulières constituent de véritables exceptions; et, suivant la règle que toutes les exceptions sont de droit étroit, elles ne doivent pas être étendues à d'autres cas que ceux pour lesquels elles sont établies. Quant aux cas non prévus par le législateur, ils rentrent dans le droit commun et sont régis par cette maxime du droit civil (art. 2262 c. civ.), que toutes les actions qui ne sont pas limitées par des délais plus courts durent trente ans; en sorte que la prescription trentenaire forme une cinquième prescription applicable en matière d'enregistrement. La présente section a pour objet le développement de tout ce qui se rattache à ces prescriptions diverses; mais avant de les reprendre successivement, nous exposerons quelques règles qui leur sont communes.

5437. Le principe posé dans les art. 2220 et suiv. c. civ. est applicable en cette matière. Ainsi, même vis-à-vis de la régie, on ne peut renoncer d'avance, à la prescription : mais la prescription une fois acquise, aucune raison ne peut empêcher celui qui a la faculté d'aliéner, d'y renoncer, et sa renonciation, comme en toute autre matière, peut être expresse ou tacite : *expresse*, si la renonciation est formellement articulée; *tacite*, si elle résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis (c. civ. 2221). D'après cela, la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 pour le cas où une contrainte décernée par la régie demeure plus d'une année sans exécution, ne peut être appliquée lorsque le redevable a formé, auprès du ministre des finances, des demandes tendantes à obtenir la remise ou la modération des condamnations par lui encourues, qu'il a payé des à-compte et fait d'autres actes qui constituent de sa part un acquiescement formel auxdites condamnations, et même une véritable novation du titre de la régie (Rej., 10 déc. 1821, aff. Pinard, V. *infrà*, n° 5452). — De même, lorsque sur l'avis du receveur, un redevable s'est présenté, même après le délai de la prescription, au bureau de ce dernier, et y a signé la reconnaissance d'un droit de mutation par décès, il y a là une renonciation qui rend le redevable non recevable à exciper de la prescription, encore que la reconnaissance, d'abord souscrite, ait été biffée par lui, et en outre, que la signature qu'il y avait apposée n'eût pas été précédée du bon et approuvé (Req., 29 prair. an 12) (1). — Au contraire, on peut demander la restitution d'une amende payée lorsque l'action de la régie était prescrite, et il n'y a pas violation de la loi dans le jugement qui ordonne la restitution, surtout lorsque le tribunal de qui émane ce jugement a déclaré, en fait, que le payement n'a pas été, de la part du redevable, une renonciation au bénéfice de la prescription (C. C., sect. civ., 20 déc. 1814, M. Coyer, rap., aff. enreg. *C.* Aumont).

5438. Il suit de là qu'en matière d'enregistrement, comme en matière ordinaire, la prescription ne doit pas être suppléée par le juge; il faut qu'elle soit formellement proposée pour que le juge puisse l'admettre (Rej., 1er avril 1840, aff. David, V. le numéro suivant).

5439. Mais quand est-on censé opposer la prescription? Uniquement lorsqu'on s'en prévaut d'une manière expresse ou au moins en termes tels que la prescription y apparaisse comme implicitement invoquée. Ici, comme en matière ordinaire, on doit supposer qu'un citoyen qui a la conscience de n'avoir pas acquitté sa dette, n'a pas l'intention de se prévaloir de la prescription. Spécialement, il n'y a pas articulation suffisante de prescription lorsque le redevable se borne à faire remarquer que la réclamation du receveur est postérieure de plus de deux ans à la déclaration de succession et au payement des droits par lui fait (Rej., 1er avril 1840) (2). En effet, il y a moins là une exception de prescription qu'une considération morale tendant à faire passer dans l'esprit du juge la conviction que, même dans la pensée de la régie, la réclamation n'était pas fondée, puisque pendant un certain temps elle a hésité à l'élever.

5440. Une autre observation qui s'applique d'une manière générale à toutes les prescriptions admises, en matière d'enregistrement, c'est que la prescription opère le même effet que le payement. Ainsi, les actes et les mutations dont le droit est prescrit sont désormais considérés comme enregistrés. Ce principe, d'ailleurs contesté par la régie, a été consacré par un arrêt aux termes duquel, lorsque des actes sous seing privé non enregistrés ont été mentionnés dans des actes authentiques sans que la régie en ait perçu les droits, la prescription acquise par le délai de deux ans, produit l'effet d'éteindre l'action de la régie en payement du droit proportionnel, et il ne peut plus être perçu qu'un droit fixe pour l'enregistrement de ces actes, s'ils sont plus tard produits en justice (Cass., 24 juin 1828) (3). On le retrouve

---

tribunal dit à tort la demande en compensation formée par la régie, la condamne à payer à Me Bligny, au nom qu'il agit, la somme de 351 fr. 4 c., et la condamne en outre aux dépens.

Du 19 janv. 1837.-Trib. de Nantes.

(1) *Espèce :* — (Veuve Beaudry *C.* enreg.) — Le 15 niv. an 2, décès de Gaboin. Sa sœur recueille sa succession. — Le 10 pluv. an 7, sur un avis du receveur, elle se présente à son bureau. — Celui-ci lui offre de lui donner délai pour acquitter les droits, mais après avoir signé la reconnaissance de ces droits, elle biffe sa signature et la reconnaissance parce qu'elle contenait une renonciation par elle à la prescription qui était acquise en sa faveur. — Plus de trois ans après, contrainte en payement des droits. — Opposition fondée sur la prescription et sur la déclaration de 1733, en ce que sa signature du reste biffée n'était pas précédée de l'approbation d'écriture et de la somme reconnue. — Le 12 vent. an 11, jugement du tribunal de Fontenai qui déclare la contrainte valable. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les faits et les circonstances par lesquels les juges de Fontenai se sont déterminés à rejeter l'opposition formée par la demanderesse à la contrainte de la régie, présentent d'autant moins de contravention aux dispositions de la loi de frim. an 7 sur la prescription qu'il était évident, d'après le mémoire même de la demanderesse et qu'il l'est également d'après celui qu'elle a donné en cassation, qu'elle n'a jamais acquitté les droits qui font l'objet de la contrainte, et qu'en se présentant au mois de pluv. an 7 chez le receveur à la Chataigneraie, sur l'avis qu'elle en avait reçu, et en souscrivant l'acte dont la signature a été rayée depuis, il était bien dans son intention de reconnaître sa dette et de s'obliger à la payer. Attendu d'ailleurs que les dispositions de la déclaration de 1733 ne sont point applicables à l'espèce; — Rejette.

Du 29 prair. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr. d'âge.-Chasle, rap.

(2) (David *C.* enreg.) — LA COUR;... — Sur le deuxième moyen : — Attendu que si, dans son opposition du 19 juin 1835, la veuve David a articulé que la réclamation du receveur de l'enregistrement à Paris était postérieure de plus de deux ans à la déclaration de la succession de son mari, et au payement des droits de mutation par elle fait au bureau de Neuilly, elle n'a fait résulter aucun moyen de prescription de cette articulation, qu'elle n'a pas même répétée dans l'opposition qu'elle a renouvelée le 31 déc. 1836, conjointement avec le sieur Cotteret; — Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y avait pas, pour le tribunal de la Seine, obligation de prononcer à cet égard, et qu'en ne le faisant pas, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 1er avril 1840.-C. C., ch. civ.-M. Portalis, pr.

(3) *Espèce :* — (Badereau *C.* enreg.) — En 1826, les époux de Badereau avaient produit, dans un ordre, un très-grand nombre de titres sous seing privé, lesquels avaient été déjà mentionnés dans des actes authentiques; aucun de ces actes, tous antérieurs à 1796, n'était enregistré. — Le receveur prétendit percevoir les droits, doubles droits et amendes. — 12 juill. 1826, décision du ministre des finances, qui déclare qu'on ne peut percevoir que les simples droits. — En conséquence, contrainte pour une somme de 15,000 fr. — Opposition. — 20 janv. 1827, jugement du tribunal d'Auxerre, qui la rejette, « attendu, en droit, que, suivant l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, aucun acte privé ne peut être produit sans avoir été préalablement enregistré; qu'il suit de cette disposition impérieuse que la partie qui en a fait usage, sans avoir acquitté le droit, devient débitrice de plein droit, et peut être poursuivie valablement; qu'en

Digitized by Google

également, au moins d'une manière virtuelle, dans un arrêt d'admission du 31 déc. 1831, qui n'a pas eu de suite à raison d'arrangements amiables intervenus entre les parties avant la décision de la chambre civile.

5441. Mais, comme nous l'avons dit, cette doctrine a été contestée. On lit au Dictionn. de l'enregist., v° Prescription, n° 20 : « L'arrêt du 24 juin 1828 établit une distinction qui ne se trouve nulle part dans la loi. Ne pouvant refuser de reconnaître que les actes devaient être enregistrés d'après les dispositions précises de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'ils étaient produits en justice, la cour a jugé qu'ils ne devaient pas l'être pour le droit proportionnel auquel la loi les tarife, mais seulement pour un droit fixe. Elle a divisé ce qui ne peut l'être ; elle a séparé l'obligation de l'enregistrement de l'impôt, qui est l'effet ou l'objet de cet enregistrement. »

5442. C'est, dans cet esprit qu'a été conçue une instruction générale d'après laquelle, quoiqu'il se soit écoulé plus de deux ans depuis la mention faite dans un acte public d'un acte sous seing privé non enregistré, sans que l'amende ni les droits aient été perçus, la perception qui en résulte ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas de mention nouvelle de cet acte par un officier public, ces droits et l'amende ne puissent être exigés (Inst., 21 déc. 1832) (1).

5443. C'est dans cet esprit également que, par une délibération ultérieure, la régie a décidé que l'acte sous seing privé, constatant une mutation immobilière, dont la date certaine remonte à plus de trente ans, doit, lors de la présentation à l'enregistrement pour être produit en justice, être soumis au droit proportionnel (délib., 3 fév. 1835) (2). Il est vrai que, dans cette espèce, la régie s'attache à décliner l'autorité de l'arrêt du 24 juin 1828,

---

vain on se prévaut de la prescription qu'ils auraient pu opposer au domaine s'ils eussent été poursuivis pour les premières contraventions commises, en faisant mention de ces titres dans des actes antérieurs; que, si une première contravention n'a pas été réprimée en temps utile, ce n'est point un motif pour qu'on puisse impunément en commettre de nouvelles; que, par la prescription, l'acte n'est pas réputé enregistré, qu'il reste dans son état primitif pour, par la partie, n'en faire ultérieurement usage, si elle croit devoir le faire, qu'en se soumettant aux dispositions de la loi. » — Pourvoi des époux Badereau. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ;—Vu les art. 23 et 61, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 2262 c. civ. ; — Attendu que, dans l'espèce, la prescription invoquée par les demandeurs contre l'exigibilité des droits de mutation auxquels les actes par eux produits en justice auraient donné ouverture, s'ils eussent été enregistrés dans le délai de la loi, n'était pas contestée par la régie qui ne réclamait que les droits résultant de la production de ces mêmes actes en justice, en se fondant sur la disposition de l'art. 23 ci-dessus cité, — Mais, attendu que l'effet de la prescription des droits de mutation dont ces actes étaient susceptibles, ayant été d'éteindre l'action en payement de ces droits, cette action éteinte n'a pu revivre par l'usage fait en justice de ces mêmes actes affranchis désormais, par une exception légale, des droits auxquels ils avaient été originairement soumis; — Attendu qu'il peut être suffisamment satisfait, en pareil cas, à la disposition prohibitive de l'art. 23, par l'enregistrement préalable des actes, moyennant le payement du simple droit fixe établi par l'art. 68, § 1, n° 51, de la même loi; — Qu'en jugeant le contraire, et en déclarant passibles d'un droit proportionnel, par le seul effet de leur production en justice, des actes dont les droits de mutation étaient éteints, soit par la prescription biennale, conformément à l'art. 61 susénoncé, soit, au moins, par la prescription trentenaire réglée par l'art. 2262 c. civ., le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 23 et violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 2262 c. civ. ; — Casse.

Du 24 juin 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Lisfranc.) — Des actes sous seing privé, non enregistrés, avaient été mentionnés dans les qualités d'un arrêt de la cour de Paris entre les sieurs Lisfranc et Haubmann. — L'administration réclama les droits et l'amende contre l'avoué qui avait agi en vertu d'actes non enregistrés.— Le sieur Lisfranc opposa la prescription, résultant de ce que ces mêmes actes avaient été relatés dans d'autres actes présentés à l'enregistrement plus de deux ans avant le 22 mai 1822, date de la signification de la contrainte. — Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 juin 1824, rejeta ce moyen et prononça la condamnation demandée, par le motif pris de ce que la prescription cessait de produire son effet dès qu'il était fait un nouvel usage des mêmes actes. — Le sieur Lisfranc proposa une transaction qui fut rejetée par une décision ministérielle conforme à un avis du comité des finances, ainsi motivé : Considérant que le tribunal de la Seine, par son jugement du 30 juin 1824, a établi, en principe, que chaque mention dans un acte authentique d'un acte sous seing privé non enregistré, donne lieu d'en percevoir les droits d'enregistrement jusqu'à ce qu'ils aient été payés une fois et nonobstant toutes prescriptions acquises pour des mentions antérieures; — Qu'en effet, il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 22 frim. an 7 que la prescription biennale, acquise aux redevables sur une mention de cette espèce, a eu pour unique effet de les dispenser de payer les droits relativement à cette première mention ; mais que cette dispense, applicable seulement au passé, ne peut pas être considérée comme l'équivalent du payement des droits pour l'avenir, dans le cas où des mentions nouvelles donneraient encore lieu à une demande de droits.

Sur ce, est intervenue une instruction générale qui, après avoir rapporté ces faits, ajoute : « En conséquence de cette décision, le jugement du 30 juin 1824 a été signifié au sieur Lisfranc. Celui-ci s'est pourvu en cassation, et, dans le même moment, il a formé opposition à l'exécution du jugement devant le tribunal de la Seine, en soutenant que ce jugement n'ayant prononcé que sur un moyen préjudiciel de prescription, il restait au tribunal à statuer sur la question relative à la quotité des droits exigibles sur les actes qui faisaient la matière du litige. — Ce moyen a été accueilli par le tribunal de la Seine ; un nouveau jugement, du 23 août 1826, a ordonné à l'administration de défendre au fond contre l'opposition du sieur Lisfranc.— Mais, dans cet état de choses, le sieur Lisfranc étant tombé en faillite, les syndics de ses créanciers ont fait de nouvelles propositions d'arrangement amiable; ces propositions ont été acceptées par une décision du ministre des finances, du 16 sept. 1831, autant par égard pour la position des parties, qu'à cause des circonstances particulières de l'affaire. — Par suite de cette décision, l'instance devant le tribunal de la Seine a été abandonnée, et le pourvoi en cassation des syndics de la faillite Lisfranc, qui avait été admis par un arrêt de la chambre des requêtes du 31 déc. 1831, a été retiré. — Le jugement du tribunal de la Seine, du 30 juin 1824, et la décision du ministre, du 13 janv. 1826, consacrent un principe important, savoir : que la mention faite depuis plus de deux ans, dans un acte présenté à l'enregistrement, d'actes sous seing privé non soumis à la formalité, n'empêche pas que les droits de ces actes ne puissent être réclamés en vertu d'une mention ultérieure, faite dans d'autres actes, et non encore couverte par la prescription biennale. Il résulte en outre du jugement que l'officier public ou ministériel qui agit en vertu d'actes sous seing privé non enregistrés, mais énoncés dans d'autres actes revêtus de cette formalité depuis plus de deux ans, contrevient néanmoins à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7. Les préposés auront soin de faire l'application de ces règles dans les cas de l'espèce qui se présenteront.

Du 21 déc. 1832.-Inst. gén. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Reuter *C.* enreg.) — Le 7 avril 1779, les frères et sœurs Reuter ont cédé, par acte sous seing privé, à Jean-Adam Reuter des portions indivises d'un domaine tenu à bail héréditaire. Plus de trente ans s'étaient écoulés depuis que cet acte avait acquis date certaine par la mort de quelques-unes des parties, lorsque, le 16 janv. 1834, leurs héritiers, forcés de le produire en justice, l'ont présenté à l'enregistrement; le droit fixe de 1 fr. a été seulement perçu par le receveur. — Mais plus tard la régie a réclamé le droit proportionnel de mutation; voici sur quels motifs. — D'après l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7, la date des actes sous seing privé ne peut être opposée à la demande des droits d'enregistrement, *à moins qu'ils n'aient acquis date certaine.* Il suit de là qu'après trente ans du jour où un acte sous seing privé a acquis date certaine, la régie ne peut plus poursuivre le payement des droits d'enregistrement auxquels il était assujetti. — Mais, d'un autre côté, l'art. 23 de la même loi défend de faire usage, par acte public ou en justice, d'un acte sous seing privé avant qu'il ait été enregistré. Cette disposition est applicable, quoique l'acte ait date certaine depuis plus de trente ans. — Il est vrai que, par un arrêt du 24 juin 1828, la cour de cassation a annulé un jugement qui avait décidé que le droit proportionnel était exigible sur un acte sous seing privé portant mutation immobilière, par cela même qu'il devait être enregistré. Suivant cet arrêt, la régie ne pourrait exiger qu'un droit fixe. — Mais cette décision a été rendue dans une espèce où la régie avait formé la demande des droits proportionnels, parce que l'acte sous seing privé avait été produit en justice. Elle ne peut être appliquée au cas où l'acte est présenté volontairement à la formalité, sans aucune provocation de la part de la régie. — En effet, la loi tarife les actes selon leur nature. Elle n'établit pas, pour le même acte, un droit dans un cas, et un autre droit dans un autre cas. A quelque époque qu'un acte soit présenté à l'enregistrement, et quelle que soit sa date, c'est toujours le même droit qui est exigible. Cet acte ne cesse pas d'être une vente, une donation, une obligation ou toute autre convention sujette au droit proportionnel, parce qu'il a date certaine depuis plus de trente ans. — Sans doute, la régie ne peut poursuivre la demande d'un droit d'enregistrement, lorsque la prescription est acquise à celui qui en était débiteur ; mais, si on présente l'acte à la formalité, le droit à percevoir ne peut être que celui qui est déterminé par la loi, un droit de vente, si c'est une vente, un droit de donation, si c'est une donation, etc.

Du 3 fév. 1835.-Dél. de la régie.

Digitized by Google

en disant que cette décision avait été rendue dans une espèce où l'administration avait formé la demande des droits proportionnels parce que l'acte avait été produit en justice; mais qu'elle ne pouvait être appliquée au cas où l'acte était présenté *volontairement* à la formalité, sans aucune provocation de la part de la régie; et c'est ce que paraissent avoir décidé 1° un jugement d'après lequel lorsque après plus de deux ans à dater de l'enregistrement d'un acte de société, moyennant le droit fixe, cet acte est présenté à la transcription, on doit percevoir le droit proportionnel (trib. de la Seine, 12 déc. 1844, aff. Adam); — 2° Un arrêt de la cour de Bruxelles par lequel il a été jugé qu'un acte qui, d'après sa nature, est soumis au droit proportionnel, ne peut pas être enregistré au simple droit fixe, lorsqu'il est volontairement présenté à l'enregistrement après le laps de deux ans; que l'obligation de payer le droit proportionnel subsistant, même après ce délai, au moins comme obligation naturelle, il s'ensuit que le payement fait après la prescription n'est pas sujet à répétition, si ce n'est pour la somme payée pour le double droit, laquelle étant exigible à titre de peine et non à titre de dette, est censée acquittée dès qu'elle est prescrite (C. de Bruxelles, 7 fév. 1829) (1).

5444. Mais d'abord la distinction entre le cas d'une présentation *volontaire* et celui d'une présentation *provoquée* par la régie impliquerait une injustice évidente. Il en résulterait, en effet, qu'on devrait sévir contre celui qui se conforme à la loi, et épargner, au contraire, celui qui persiste dans sa négligence à en suivre les prescriptions. Cela seul indique que la distinction proposée n'a pu être dans la pensée de la cour de cassation; et en effet, son arrêt du 24 juin 1828, ci-dessus rapporté, statue en thèse générale, et décide, sans distinction ni réserve, que tout acte ou mutation dont le droit est prescrit, est désormais considéré comme enregistré. La doctrine contraire implique, d'ailleurs, une confusion manifeste entre les deux choses essentiellement distinctes qui se rencontrent dans l'acte, à savoir : la convention et l'écrit qui la mentionne. C'est la convention que la loi assujettit à la perception et non pas la mention. Dans le système de la régie ce serait la mention, au contraire, qui devrait être frappée du droit, ce qui est inadmissible. Si une vente ou toute autre convention était répétée, sans novation, dans dix actes différents et successivement présentés à l'enregistrement, n'est-il pas certain qu'un seul de ces actes donnerait ouverture au droit proportionnel? Cela est incontestable, parce que, s'il y a dix actes ou mentions, de même n'y a-t-il qu'une convention, convention une dans son principe comme le droit à percevoir. Lors donc qu'un droit proportionnel est acquitté à raison d'un acte quelconque, c'est celui de la convention qu'il énonce, et non celui de la mention, qui jamais n'est par elle-même passible d'un droit de cette nature. Or, ce qui est vrai du payement est également vrai de la prescription : lorsqu'un droit proportionnel est prescrit, c'est celui de la convention et non celui de la mention, puisque celle-ci n'a pas de droit proportionnel qui lui soit propre. Une fois ce droit prescrit, il ne peut plus être exigé : car, d'une part, il ne saurait être à la fois éteint et exigible, et de l'autre, l'effet d'une prescription accomplie ne s'efface jamais. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que chaque mention nouvelle fît naître un nouveau droit différent du premier, ce qui ne saurait être tant qu'il s'agit d'une même convention. C'est ce que les tribunaux ont reconnu en décidant : 1° que l'acte sous seing privé portant transmission d'immeubles et ayant acquis date certaine depuis plus de trente ans par la mort de l'un des signataires et par la mention de cet acte dans un acte authentique, ne peut être soumis au droit proportionnel de mutation, lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement pour pouvoir être produit en justice (trib. de Thionville, 11 juin 1835) (2); — 2° Que l'échangiste peut, dans un acte quelconque (son testament, par exemple), déclarer que la soulte de l'échange est supérieure à la somme qui a été portée dans le contrat enregistré, sans que la régie soit fondée à exiger de ses héritiers le payement d'un droit supplémentaire sur l'excédant, s'il s'est écoulé plus d'un ou deux ans depuis l'enregistrement du contrat d'échange (trib. de Limoges, 5 mars 1836) (3). — Et la régie

(1) (Lodens C. enreg.) — LA COUR; — Considérant que l'acte en question, du 2 fruct. an 12, a été, le 2 mars 1827, présenté à l'enregistrement et a été revêtu de cette formalité par le receveur, sur la demande du défendeur; — Que cet acte renferme la transmission de propriété d'un bien immeuble, pour laquelle il est dû un droit proportionnel de 4 pour 100, aux termes des art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Que ni dans cette loi, ni dans toute autre, il n'est dit qu'un acte, qui d'après sa nature est soumis à un droit proportionnel, est réduit à un droit fixe lorsque, après un laps de plus de deux années, le receveur est mis en position de devoir l'enregistrer, sur la demande de celui que cet acte concerne, comme il est arrivé dans l'espèce; — Considérant que l'action intentée par le défendeur, dont le tribunal d'Audenarde a connu dans le jugement attaqué, était une véritable *condictio indebiti*; que cette *condictio* n'a lieu qu'autant que ce qu'on a payé n'aurait pas été dû naturellement; — Considérant que la prescription, lorsqu'elle est acquise, ne fait pas disparaître l'obligation naturelle de payer la dette; — D'où il suit que le droit proportionnel ne peut être répété, quoique payé *indebite* par le défendeur, après l'expiration du délai de la prescription, puisque ce droit restait encore dû naturellement; — Considérant, en ce qui concerne le double droit, que la loi l'établit comme une amende, dans la vue de punir ceux qui, durant le temps fixé par la loi, restent en défaut de faire enregistrer les actes qui sont sujets à l'enregistrement; — Que ce double droit étant une peine et non une dette, la prescription ne laisse pas à cet égard subsister la moindre obligation; que, par conséquent, le double droit payé après la prescription acquise a été vraiment payé *indebite*;

Attendu que de tout ceci il résulte que le tribunal de première instance d'Audenarde, en décidant que l'acte dont il s'agit, lorsqu'il a été enregistré, ne pouvait donner lieu qu'à un droit fixe, et en condamnant en conséquence l'administration à restituer la somme formant le droit proportionnel, a évidemment en cela violé les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 1235 c. civ.; — Casse le jugement du tribunal d'Audenarde, en date du 4 déc. 1827, en tant que l'administration a été condamnée à restituer au défendeur le droit proportionnel; rejette, quant à ce qui concerne le double droit, le pourvoi en cassation.

Du 7 fév. 1829.-C. C. de Bruxelles.-M. Watelée, 1er pr.

(2) (Reuter et cons. C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'acte sous seing privé de mutation de propriété du 7 avril 1779 a reçu une date certaine : 1° par le décès avant l'année 1779 de Jean-Adam Reuter, un des signataires de l'acte; 2° par la mention de cet acte dans un contrat de mariage de Nicolas Reuter, dressé par le notaire Arnoult, le 1er pluv. an 7; — Que l'acte de transmission de biens immeubles a été présenté à l'enregistrement en l'année 1834; — Que plus de trente ans se sont écoulés sans que la régie ait poursuivi le payement des droits de mutation pour cet acte; qu'il est de règle que toute action est éteinte par la prescription de trente ans; qu'au surplus, ces faits et ces principes sont reconnus par la régie; — Que c'est en vain qu'elle soutient que les frères Reuter ont renoncé à cette prescription; que l'usage en effet du tribunal, selon l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, n'admet aucun titre qui ne soit enregistré; que les frères Reuter ont tellement agi d'après cette règle de nécessité, qu'ils ont présenté l'acte à l'enregistrement pendant le délibéré même du tribunal; — Que, d'ailleurs, l'acte du 7 avril 1779 avait date certaine; que, dès lors, l'enregistrement, pour Nicolas Reuter et consorts, n'était plus qu'une pure opération fiscale, et que tout prouve dans la cause qu'ils n'ont eu, en tout cas, la volonté de rien payer au delà du droit fixe; — Qu'en conséquence, Reuter et consorts n'auraient renoncé à la prescription que jusqu'à concurrence de ce simple droit; — Que c'est encore en vain que la régie prétend que chaque perception ne peut jamais être faite que selon la nature de l'acte; — Qu'aucun enregistrement n'a lieu gratuitement qu'en vertu d'une loi spéciale; qu'aucune disposition législative ne prescrivait d'enregistrer *gratis* l'acte du 7 avril 1779; qu'ainsi un droit était dû pour salaire essentiel de l'enregistrement; — Que le droit ne pouvait pas être proportionnel, puisque l'action de la régie était éteinte; — Que la perception devait donc s'opérer suivant le degré le plus faible de tout le tarif de l'enregistrement; — Annule la contrainte, etc.

Du 11 juin 1835.-Trib. civ. de Thionville.

(3) (Couturier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la disposition du testament du sieur Maurice Couturier, qui rappelle la soulte promise à l'occasion de l'échange du 28 déc. 1828, ne constitue ni un acte translatif de propriété, ni une obligation, ni une libération, ni enfin une convention quelconque, passible du droit d'enregistrement; qu'elle n'est autre chose que la simple relation d'un fait accompli depuis longtemps et qui se réfère à un contrat translatif de propriété, lequel avait subi dans son temps la formalité de l'enregistrement; — Que le seul acte à l'occasion duquel le droit réclamé puisse être perçu est le contrat d'échange du 28 déc. 1828; que, si ce contrat a dissimulé la soulte qui devait être payée par les échangistes, la régie avait, sans aucun doute, le droit de rechercher cette dissimulation, de faire procéder à une estimation et de décerner une contrainte pour obtenir ce qui était réellement dû au Trésor; — Considérant cependant que l'exercice de ce droit accordé par la loi à la régie est limité par les dispositions des art. 17 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Que, d'après ces articles, l'action de l'administration pour

Digitized by Google

elle-même, qui, dans l'espèce de ce dernier jugement, avait décidé qu'elle était fondée à exiger des héritiers un droit supplémentaire sur l'excédant, la prescription biennale de ce supplément de droit ne devant commencer à courir que du jour de la présentation du testament à la formalité (délib. 20 oct. 1835), la régie a déclaré acquiescer, par une délibération ultérieure, au jugement du tribunal de Limoges par lequel sa première délibération était annulée (délib. 11 mai 1836).

5445. L'art. 2281 c. civ., d'après lequel les prescriptions commencées sont réglées conformément aux lois anciennes, s'applique-t-il aux matières sur lesquelles il a été statué par des lois spéciales, et particulièrement aux matières d'enregistrement? La négative a été consacrée par la cour de Liége dans un arrêt qui décide que la prescription pour le recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre a commencé à courir contre l'administration à partir de la date des actes passés devant notaire, sous l'empire de la loi du 19 déc. 1790 sur l'enregistrement, dans les provinces où elle était en vigueur, même lorsque ces actes ne sont pas revêtus de la formalité et qu'ils ont été celés; et que les dispositions de l'art. 2281 c. civ. ne sont pas applicables aux actes de l'espèce (C. de Liége, ch. de cass., 10 oct. 1822). Et cette même solution s'induit d'un arrêt aux termes duquel la prescription de cinq ans établie par l'art. 61 L. 22 frim. an 7, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, s'applique aux successions ouvertes antérieurement à cette loi; dans un pays réuni à la France, s'il s'était écoulé plus de cinq ans, sans réclamation de la part de la régie, depuis que la loi de frimaire a été promulguée et exécutée dans ce pays; et ce, nonobstant que, suivant la loi auparavant en vigueur, les droits de mutation ne fussent prescriptibles que par trente ans; l'art. 2281 c. civ., qui déclare que les prescriptions commencées seront réglées conformément aux lois anciennes, est étranger aux matières sur lesquelles il a été prononcé par des lois spéciales (Req., 3 nov. 1813) (1). — Toutefois, la question fait difficulté; nous y reviendrons dans notre traité de la *Prescription*. Notons seulement ici que, en ce qui touche la spécialité sur laquelle est intervenu l'arrêt du 3 nov. 1813, la question a repris un intérêt actuel par l'effet de la loi récente des finances du 18 mai 1850, dont l'art. 11 porte à cinq et à dix ans les prescriptions de trois et de cinq ans établies par les §§ 2 et 3 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 pour la demande du droit concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès et les successions non déclarées, et dont l'art. 12 ajoute : « Les héritiers, donataires ou légataires n'ayant pas encore acquis lesdites prescriptions de trois et cinq années et qui dans les trois mois de la promulgation de la présente loi passeront la déclaration de biens, n'ayant motivé aucune poursuite de l'administration de l'enregistrement, seront affranchis des droits en sus par eux encourus, en payant les droits simples de mutation par décès. »

5446. Ces observations générales rappelées, nous arrivons aux dispositions spéciales qui font principalement l'objet de la présente section, qui se divise en trois articles dans lesquels nous traiterons successivement : 1° des diverses espèces de prescriptions et de leur objet; 2° du point de départ et de l'accomplissement des prescriptions; 3° des actes interruptifs et suspensifs de la prescription.

réclamer des droits non perçus à l'occasion d'actes enregistrés, ou pour faire procéder à des expertises afin de rétablir le véritable revenu des propriétés soumises à mutation, se prescrit par l'espace d'une ou deux années;

Que le contrat d'échange dont il s'agit a été soumis à l'enregistrement le 10 janv. 1828, et que, si ce contrat contient une fausse évaluation de la soulte due à l'occasion de l'échange, la régie aurait dû exercer son action dans le délai légal; — Qu'aujourd'hui que son action est prescrite, il importe peu qu'il soit avoué par l'une des parties, dans des actes quelconques, qu'à l'époque du 28 déc. 1828, la soulte de l'échange ne fut pas portée dans le contrat à sa véritable valeur, de pareilles déclarations ne pouvant ni faire revivre l'action éteinte de la régie, ni constituer, dans le sens de la loi du 22 frim. an 7, une convention soumise à un droit proportionnel; — Par ces motifs, annule la contrainte.

Du 3 mars 1836. Trib. civ. de Limoges.

(1) (Enreg. C. ép. Froia.) — La cour; — Considérant que la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, est exécutoire dans le ci-devant Piémont depuis le 1er vend. an 10, et qu'à compter de cette époque, l'édit du roi de Sardaigne, du 16 mars 1797, a cessé d'y être exécuté; — Considérant que l'art. 61 de la loi du 22 frim. porte qu'il y a prescription pour toute demande de droits de succession, savoir, après trois ans pour les successions déclarées, et après cinq ans pour celles non déclarées; que les parties sont également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus; — Considérant que l'art. 2281 c. civ. n'est pas applicable aux matières sur lesquelles il a été prononcé par des lois spéciales; que, dès lors, il est étranger à la prescription portée par la loi du 22 frimaire; — Considérant que depuis le 1er vend. an 10, époque à laquelle la loi du 22 frim. an 7 est devenue exécutoire dans le ci-devant Piémont, jusqu'au 3 déc. 1807, que la première contrainte a été décernée, il s'est écoulé plus de six ans; que, dès lors, la prescription étant acquise, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 3 nov. 1813. - C. C., sect. req. - MM. Botton, pr. d'âge - Favard, rap.

Art. 1. — *Des diverses espèces de prescriptions et de leur objet.*

5447. Ainsi que nous venons de le dire, la durée du temps nécessaire pour acquérir la prescription n'est pas la même dans tous les cas; en outre, les prescriptions qui diffèrent entre elles par le terme, diffèrent également par l'objet. Il convient donc de traiter distinctement de chacune d'elles. Nous nous occuperons, par suite, dans autant de paragraphes distincts : 1° de la prescription d'un an; 2° de la prescription de deux ans; 3° de la prescription de trois (aujourd'hui de cinq) ans; 4° de la prescription de cinq (aujourd'hui dix) ans; 5° de la prescription de trente ans.

§ 1. — *De la prescription d'un an.*

5448. La prescription d'un an s'applique d'abord à l'action de l'administration tendant à l'expertise, dans le cas où le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, lui paraît inférieur à leur valeur vénale. Cette prescription est établie par l'art. 17 L. 22 frim. an 7, qui déclare l'administration déchue, si elle n'a exercé son droit dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat. Nous nous en sommes occupés en traitant de l'*expertise* (nos 4779 et suiv.); nous y renvoyons le lecteur.

5449. La seconde application de la prescription annale a lieu dans le cas où des poursuites ayant été commencées pour le recouvrement ou la restitution des droits, ces poursuites sont demeurées interrompues de la part de l'administration ou de la part des parties. Comme on le voit, cette prescription tient principalement du caractère de la péremption; à ce titre, elle rentrerait plus naturellement dans les explications du chapitre suivant, relatif aux poursuites et instances. Mais pour rester autant que possible fidèles à l'ordre suivi par le législateur lui même, nous traiterons ici de cette péremption à l'égard de laquelle la loi de l'an 7 statue dans l'art. 61 qui règle la prescription.

5450. Cet article, dans sa dernière disposition, statue en ces termes : « Les prescriptions ci-dessus... seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. » *Les prescriptions ci-dessus* : cette disposition ne s'applique donc qu'aux prescriptions de deux, de trois et de cinq ans, les seules qui soient établies par la loi du 22 frim. an 7, et nullement à la prescription trentenaire dont cette loi ne parle pas et qui n'est appliquée, en matière d'enregistrement, que par un retour au droit commun pour les cas que la loi spéciale n'a pas expressément prévus (Cass., sect. réun., 14 août 1813, aff. veuve Descourts, V. n° 3233. V. cependant Dict. de l'enreg., v° Prescript., n° 34). Toutes les fois, en effet, qu'il s'agit de déchéance, il faut prendre la loi dans un sens rigoureux : *odiosa restringenda*. Ainsi, dès qu'il sera question d'un droit d'enregistrement prescriptible seulement par trente ans, la prescription ne sera pas acquise par cela qu'il y aura eu discontinuation de poursuites pendant un an (délib. 22 sept. 1835, V. M. Masson de Longpré, n° 1664); mais il suffira, pour conserver ce droit, que la demande soit signifiée avant l'expiration des trente années, sauf l'application des règles ordinaires de droit, si la procédure

Digitized by Google

se trouvait interrompue pendant trois ans, et que la péremption en étant demandée, la régie ne se trouvât plus à temps de renouveler son action.

5451. La cour de cassation avait même décidé, d'après cette règle, que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui déclare la prescription des droits d'enregistrement acquise par la discontinuation des poursuites pendant un an, ne s'applique pas aux droits ouverts avant la publication de cette loi (Cass., 22 vend. an 9) (1). Mais elle paraît s'être écartée de cette interprétation restrictive dans un arrêt ultérieur duquel il résulte que les poursuites exercées par la régie de l'enregistrement sont périmées par la suspension pendant une année, et que cette suspension a pour effet non-seulement l'annulation de la contrainte, mais encore la prescription des droits réclamés, prescription qui atteint toute la procédure, lors même que l'action prendrait sa source dans des faits ou dans des actes antérieurs à la loi du 22 frim. an 7 (Req., 7 déc. 1807, M. Henrion, rap., aff. enreg. *C.* dame Sabran, veuve Duport).

5452. La régie avait été également appliquée aux poursuites faites pour contravention aux lois sur le notariat, et il avait été jugé que la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 (pour le cas où une contrainte décernée par la régie demeurerait sans exécution pendant plus d'une année), ne peut jamais s'appliquer à ces sortes de poursuites (Rej., 10 déc. 1821 (2). — Mais il ne faudrait pas s'arrêter à cette décision aujourd'hui, car l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, disposition dont il sera parlé au paragraphe suivant, ayant étendu la prescription biennale introduite par la loi du 22 frim. an 7 aux amendes sur le timbre, les ventes de meubles, la loi concernant l'organisation du notariat, etc., il en résulte que, dans tous ces cas, la prescription de l'amende se trouvera acquise lorsqu'il y aura eu *interruption de poursuites pendant un an, sans instance liée devant le tribunal compétent*, parce qu'il s'agit là de prescription réglée par la loi sur l'enregistrement. — V. cependant en sens contraire *le Dict. des droits d'enreg.*, v° *Prescription*, n° 39.

5453. Il en est de même des poursuites dirigées pour le recouvrement des amendes encourues pour contravention aux lois portant établissement des droits de greffe. Nous verrons, au paragraphe suivant que, bien que ces poursuites ne soient pas nominativement désignées dans l'art. 14 loi du 16 juin 1824, elles tombent néanmoins sous la prescription de deux ans, parce que les droits de greffe doivent être placés sur la même ligne que les droits d'enregistrement, et que les règles applicables aux uns l'étaient également aux autres. De là il résulte qu'en cas de poursuites dirigées par la régie pour contravention aux droits de greffe, elle se trouvera déchue de son action, si les poursuites commencées sont interrompues pendant un an, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents. C'est au surplus ce qui a été jugé par deux arrêts de la cour de cassation des 23 germ. an 11 et 16 brum. an 13, rapportés au titre 2 du présent traité. — V. tit. 2, *Droits de greffe*.

5454. Il n'y a que des demandes *signifiées* et enregistrées avant l'expiration des délais, qui arrêtent le cours des prescriptions établies par la loi de frimaire. Aussi a-t-on considéré comme tardive une requête d'expertise adressée par la régie au tribunal, dans l'année de la formalité donnée au contrat, mais *signifiée* au redevable postérieurement à l'expiration du délai (Cass., 18 germ. an 13 (3). — Conf. Rej., 7 germ. an 11, M. Vergès, rap., enreg. *C.* Ceseaux, V. M. Merlin, *Quest.*, v° Enregistrement [droits d'], § 16). Toute prescription, en effet, ne peut être interrompue que par une mise en demeure, ou la reconnaissance de la dette par le débiteur; c'est le principe général des lois civiles (c. civ. 2244, 2248) : or, une requête adressée au tribunal, et ignorée du contribuable, ne saurait être considérée comme une mise en demeure. — Du reste, ceci se rattache à la question de savoir si une demande *administrative* a pour effet de suspendre la prescription. Nous y revenons à l'art. 3 de la présente section.

5455. En matière ordinaire, il suffit, pour interrompre la prescription, que la demande soit signifiée en temps utile (c. civ., art. 2244); mais la loi fiscale veut quelque chose de plus : elle exige que la demande soit *enregistrée* avant l'expiration du délai. Nous revenons sur l'observation à l'article suivant, qui a pour objet le point de départ et l'accomplissement de la prescription; le lecteur trouvera, dans cet article, un arrêt du 12 oct. 1814, qui a fait une application remarquable de cette disposition. Mais, ainsi que nous venons de le dire il n'y a qu'un instant (V. le n° 5450), tout ce qui est exceptionnel est de droit étroit : d'où nous tirerons la conséquence que, s'il s'agissait d'une action ayant pour objet un droit d'enregistrement ou tout autre dont le recouvrement ne fût soumis à aucune des prescriptions particulières de l'art. 61 de la loi de frimaire, elle serait valablement

---

(1) (Enreg. *C.* veuve Bonneau.) — LA COUR; — Vu les art. 12 et 18 de la loi du 19 déc. 1790; — Vu aussi l'art. 24 de la loi du 9 vend. an 6; — Vu enfin les art. 61 et 73 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les droits exigés de la veuve Bonneau par la régie de l'enregistrement n'ont été ouverts que le 21 prair. an 3; — Qu'aux termes de l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7, les lois antérieures doivent être exécutées à l'égard des mutations par décès effectuées avant la publication de ladite loi; que dès lors la présomption établie dans l'art. 61 de cette même loi, par la discontinuation des poursuites pendant une année, n'a pu recevoir qu'une fausse application à l'espèce, et qu'on ne pouvait admettre de prescription que celle de cinq années, aux termes de l'art. 18 de la loi du 5 déc. 1790; — Que le jugement attaqué est contrevenu aux art. 12 de ladi e loi de 1790 et 24 de celle du 9 vend. an 6, en déchargeant la veuve Bonneau des demandes formées contre elle par la régie; — Casse.

Du 22 vend. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Basire, rap.

(2) (Dame Pinard *C.* enreg.) — LA COUR; — Sur le pourvoi dirigé contre le jugement du 8 juill. 1819 : — Attendu qu'outre que la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne pourrait jamais s'appliquer à des poursuites faites pour contraventions aux lois sur le notariat, contraventions que la loi du 22 frim. n'a aucunement pour objet, et que, dans l'espèce, la majeure partie des amendes encourues par Pinard provenaient de contraventions par lui commises dans ses fonctions de notaire, il faut remarquer d'ailleurs que, tant par les demandes faites par ce dernier auprès du ministre des finances pour obtenir la remise ou la modération des condamnations par lui encourues, que par l'acte du 16 juill. 1811 portant, de sa part, abandon de son cautionnement, par les divers payements par lui faits à compte de son débet, et enfin par l'acte de cautionnement souscrit par sa femme et par lui le 2 oct. 1812, l'un et l'autre s'étaient rendus non recevables à opposer à la régie la prescription dont parle l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, parce que ces divers actes constituaient un acquiescement formel auxdites condamnations, et même une véritable novation du titre de la régie;

Sur le pourvoi dirigé contre le jugement du 10 août 1819 : — Attendu que l'opposition de la demanderesse à la saisie pratiquée sur les fruits de son domaine n'ayant pas été notifiée au domicile élu par le saisissant, aux termes de l'art. 634 c. pr. civ., elle ne pouvait faire obstacle à la vente des fruits saisis; qu'ainsi le jugement attaqué, en validant cette vente, n'a pas contrevenu à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 10 déc. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Roger et Huart-Duparc, av.

(3) (Guyet *C.* enreg.) — LA COUR; — Vu l'art 17 de la loi de 22 frim. an 7; — Considérant que cet article autorise la régie de l'enregistrement à demander une expertise, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété paraît inférieur à sa valeur vénale; — Que cet article, en accordant cette faculté à la régie, l'a néanmoins assujettie à l'exercer dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat; — Que le contrat de vente dont il s'agit a été enregistré le 6 frim. an 9; — Qu'il n'a pas suffi à la régie de l'enregistrement de présenter dans l'année, à partir de cette dernière époque, une requête tendante à provoquer l'expertise; — Qu'il était à la charge de la régie de notifier dans l'année cette requête à Guyet; — Que la notification n'est que du 30 mess. an 10, époque à laquelle l'année était révolue depuis sept mois et vingt-trois jours;

Qu'il est de principe que la prescription ne peut être suspendue que par la notification de la demande et non par une simple requête, dont la partie qu'on doit mettre en demeure n'a aucune connaissance; — Que s'il suffisait à la régie de présenter une requête dans l'année, sans qu'elle fût tenue de la notifier dans le même délai, il dépendrait de la régie d'étendre à son gré le délai que la loi a voulu circonscrire; — Considérant enfin que les principes que le droit commun établit en matière de suspension de prescription sont également consacrés par la loi du 22 frim. an 7; — Qu'il résulte en effet de l'art. 61 du tit. 8 de cette loi que les prescriptions pour la demande des droits ne sont suspendues que par des demandes signifiées et enregistrées; — Qu'il résulte de la que le tribunal dont le jugement est attaqué a contrevenu à l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 18 germ. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr. Oudart, rap.

Digitized by Google

introduite par acte signifié, quoique non enregistré, avant l'expiration du délai.

5456. La prescription annale dont parle l'art. 61 L. 22 frim. an 7, s'applique aux parties quand elles agissent en restitution de droits perçus et à l'administration agissant en recouvrement, car la loi ne distingue pas (av. cons. des fin. du cons. d'Ét. des 29 juin-7 août 1821, V. *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Prescription*, n° 33). On ne doit donc pas suivre à la lettre un arrêt duquel il résulte que quel que puisse être l'objet de l'exploit introductif de l'instance, la partie doit être considérée comme demanderesse, et est par suite non recevable à demander la péremption de cette instance (C. cass. de Belgique, 17 avr. 1840) (1). Cet arrêt, qui se rattache à la question examinée dans le numéro suivant, doit se renfermer dans le cas spécial dans lequel il est intervenu; il ne saurait infirmer l'interprétation donnée par l'avis précité du conseil d'État. Ainsi les parties comme l'administration doivent, à peine de déchéance, lier l'instance *dans l'année* de leur demande, en l'introduisant devant les juges compétents. Le législateur a voulu soumettre à une durée très-courte les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des impôts. Or il dépendrait des parties ou de l'administration de les prolonger indéfiniment et de se tenir réciproquement dans une perpétuelle incertitude, si elles pouvaient se contenter, les parties de porter leur demande en restitution devant l'administration, et celle-ci de décerner une contrainte contre les contribuables, et laisser ensuite cette demande ou cette contrainte impoursuivies pendant tout le temps qu'il leur plairait. Une limite devait nécessairement être posée : elle est fixée au délai d'un an dans lequel l'instance doit être introduite devant les juges compétents.

5457. Mais quand l'instance est-elle censée commencée? Ce ne saurait être par la contrainte que la régie aurait décernée. Nous verrons au chapitre suivant, en traitant des *poursuites et instances*, que la contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement de l'impôt. Cette contrainte n'est autre chose qu'un commandement, et elle ne contient aucune assignation en justice : elle n'est donc point constitutive de l'instance. Cette contrainte étant déclarée exécutoire par la loi jusqu'à l'opposition, si le redevable ne paye point, la régie continue ses poursuites par voie de saisie. Ce n'est donc pas la régie qui introduit l'instance, elle n'y a aucun intérêt; mais c'est le contribuable qui veut arrêter les mesures de rigueur dont il est l'objet. C'est, par suite, l'opposition motivée du redevable à la contrainte, laquelle doit contenir, aux termes de l'art. 64 L. 22 frim. an 7, assignation à jour fixe devant le tribunal civil, qui constitue l'instance dans le sens de l'art. 61 de la même loi (Cass., 27 juill. 1813 (2).—Conf. Rej., 19 juin 1809, aff. Laguichardière, V. n° 2053, 5e espèce, et C. de cass. de Belgique, 17 avr. 1840, V. numéro précédent). Dès lors, il suffit que l'opposition ait été formée avant l'année révolue depuis le *commencement des poursuites* ou la contrainte, pour qu'elle rende non recevable l'exception de péremption, lors même que cette opposition serait demeurée plus d'un an sans réponse de la part de la régie (même arrêt du 27 juill. 1813).

5458. Il peut, par suite, s'écouler plus d'une année entre la contrainte et l'assignation en justice, sans que pour cela la prescription soit acquise, si les poursuites exercées par la régie se succèdent sans intervalle; car la prescription ne s'accomplit que lorsque *les poursuites commencées sont interrompues pendant un an sans qu'il y ait instance liée devant les tribunaux.* La prescription du droit d'enregistrement, en un mot, n'est irrévocablement acquise que par la réunion de cette double circonstance : 1° que les poursuites commencées aient été interrompues pendant une année; 2° que pendant cette année, il n'y ait pas eu une instance engagée devant les juges compétents.

5459. Ainsi, la prescription ne serait pas acquise contre la régie si, après avoir décerné la contrainte en payement du droit, elle signifiait au contribuable, avant l'expiration de l'année, un commandement tendant au même payement : ce commandement, dans cette hypothèse, suffirait pour interrompre la prescription, encore bien qu'une instance n'eût pas été engagée, et cela par application de l'art. 2244 c. civ., auquel l'art. 61 L. 22 frim. an 7 n'a pas dérogé (Cass., 1er avr. 1834) (3). —En effet l'ob-

(1) (Enreg. C. Vanberwaer.) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 401 c. pr. civ., en cas de péremption, le demandeur principal doit être condamné à tous les frais de la procédure périmée, et qu'aux termes de l'art. 469 du même code la péremption de la cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que ce n'est que le défendeur, c'est-à-dire celui contre lequel une instance est introduite, qui puisse en demander la péremption; — Attendu que, d'après l'art. 63 de la loi du 22 frim. an 7, la solution des difficultés qui peuvent s'élever avant l'introduction de l'instance appartient à la régie; que, d'après l'art. 64, le premier acte de poursuite pour le recouvrement est une contrainte, dont l'exécution ne peut être arrêtée que par une opposition motivée avec assignation en justice; qu'enfin, aux termes de l'art. 65, l'introduction et l'instruction des instance a lieu devant les tribunaux civils; — Attendu que l'instance n'existe donc, qu'elle n'est introduite que par l'assignation en justice, qui doit accompagner l'opposition du redevable à la contrainte; — Attendu que les qualités des parties dans l'instance sont déterminées par l'exploit introductif d'instance, lequel, aux termes de l'art. 61 c. pr. civ., doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur, l'avoué qui occupera pour lui, les noms et demeure du défendeur; — Attendu qu'il s'ensuit que, quel que puisse être l'objet de l'exploit introductif d'instance, c'est celui qui a donné l'assignation qui est considéré par la loi comme demandeur; — Attendu qu'à la vérité, lorsque la dette dont le fisc réclame le payement est contestée par le redevable, c'est au fisc à en prouver la réalité, mais qu'il en est absolument de même à l'égard de l'intimé, lorsque c'est le défendeur qui a été condamné en première instance, et qui a interjeté appel du jugement, ce qui n'empêche pas que l'intimé soit seul recevable à demander la péremption de l'instance d'appel; — Attendu, enfin, que la contrainte exécutoire jusqu'à l'opposition et ne devant contenir aucune assignation en justice, ne peut être assimilée qu'à un commandement qui n'est pas un acte de la procédure, et qui, par conséquent, ne peut pas être atteint par la demande en péremption; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en admettant les héritiers Vanberwaer à demander la péremption de l'instance qui avait été introduite par leur auteur, et en y comprenant même la contrainte qui avait été décernée contre la veuve Vanberwaer, l'arret attaqué a contrevenu aux art. 400 et 401 c. pr. civ., et aux art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 17 avril 1840.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Van Meenen, pr.-Wurth, rap.-Decuyper, av. gén., concl. conf.-Verhaegen jeune, Allard et Dellez, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Lenti.) — 1er août 1810, contrainte contre Lenti en payement de 15,551 fr. pour supplément du droit perçu sur un acte contenant mutation à son profit. — 9 du même mois, opposition motivée par Lenti, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil de Novi. — 9 oct. 1811, la régie signifie ses réponses à cette opposition. — Lenti excipe de la prescription résultant de ce que les poursuites commencées ont été interrompues pendant plus d'une année, puisque ce n'est qu'après un délai de quatorze mois que la régie a répondu aux moyens d'opposition. — 16 novembre suivant, jugement qui, sans entrer dans l'examen des autres moyens d'opposition, déclare la demande de la régie prescrite. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 61 et 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cet art. 64 que, pour la perception des droits d'enregistrement, c'est la contrainte signifiée au redevable qui établit le commencement des poursuites, et l'opposition motivée et signifiée à la régie avec assignation devant les juges compétents qui constitue l'instance; — D'où il suit que le tribunal de Novi, en jugeant qu'une semblable opposition n'était pas l'instance mentionnée en l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, a faussement appliqué cet art. 61 et a violé l'art. 64 de la même loi; — Casse.

Du 27 juill. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rap.

(3) (Enreg. C. Dipan.) — LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 2244 c. civ.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, il faut, pour que la prescription des droits d'enregistrement soit irrévocablement acquise, que deux circonstances se trouvent réunies : la première, que les poursuites commencées aient été interrompues pendant une année; la deuxième, que, pendant cette année, il n'y ait pas eu, au défaut de continuation de poursuites commencées par la contrainte, une instance engagée devant les juges compétents; — Considérant, en fait, que la première de ces deux circonstances ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque avant l'expiration de l'année commencée par la contrainte décernée le 30 août 1825, la régie avait continué ses poursuites par un commandement signifié le 25 août 1826, lequel, suivant l'art. 2244 c. civ. auquel il n'a pas été dérogé par la loi spéciale du 22 frim. an 7, interrompt la prescription; d'où il suit qu'en déclarant prescrite la demande de la régie par le motif que la contrainte n'avait pas été suivie dans l'année d'une instance qui n'eût été nécessaire que si les poursuites avaient été interrompues, le tribunal civil de Montauban a faussement appliqué et violé tant l'art. 2244 c. civ. que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Digitized by Google

jet de tout commandement ou sommation de payer est de constituer en demeure le débiteur avant de le saisir; c'est un acte de poursuite qui se lie aux poursuites antérieures comme à celles qui pourront être faites plus tard. L'effet d'un tel acte est, sans contredit, d'après l'art. 2244 c. civ., d'interrompre la prescription (V. v° Prescription). Or les lois sur l'enregistrement contiennent-elles une exception à ce principe? Non certainement. La loi du 22 frim. an 7 ne déroge nullement au droit commun à cet égard; elle a établi des formes particulières pour les instances, mais elle a laissé subsister les principes communs quant aux poursuites. Ainsi elle ne dit pas que les poursuites commencées par la signification d'une contrainte ne pourront être continuées que par une saisie; elle n'interdit pas plus la voie d'un itératif commandement que l'emploi des autres moyens de poursuites autorisés par la loi générale; et l'on conçoit que, pour le recouvrement des droits de mutation, le législateur n'a pu vouloir ôter la faculté d'user de ménagements envers les contribuables. — D'ailleurs, et ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, il ne dépend pas toujours de la régie d'introduire une instance, c'est aux redevables à le faire par une opposition. Quant à la régie, il lui suffit de maintenir son droit par des moyens susceptibles d'écarter la déchéance qu'elle pourrait encourir; or le commandement est un des moyens offerts par l'art. 2244 c. civ.; et cet article ne fait pas d'exception; il s'applique donc à la régie comme aux particuliers.

5460. Jugé pareillement que la déchéance pour interruption de poursuites pendant une année, prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, ne s'applique qu'au cas où le réclamant a laissé écouler une année entre sa demande en restitution et l'introduction de son action devant des juges compétents, et non à l'interruption de plus d'une année entre les poursuites engagées devant ces juges et la reprise d'instance par nouvelle assignation: il suffit que la reprise d'instance ait eu lieu de la part du réclamant avant que la péremption ait été requise par l'administration, pour que cette péremption ne puisse être prononcée, alors même que la discontinuation des poursuites serait de plus de dix ans (Cass., 6 mai 1844) (1).

5461. Il a été décidé aussi que, lorsque des biens litigieux sont rentrés dans la masse de la succession, par suite des diligences des héritiers qui en ont fait la revendication après la mort de leur auteur, et que la demande des droits de mutation par décès leur a été faite dans les trois ans de leur déclaration (terme de la prescription établie pour ce cas par la loi de frimaire an 7. — V. le § 3), et dans le cours de l'instance en revendication, par des contraintes renouvelées chaque année, la régie ne peut être repoussée par l'exception de prescription (trib. de Chaumont, 16 mars 1837, aff. Béthune C. enreg.).

5462. Toutefois, les circonstances peuvent modifier la solution en donnant à l'interruption ou à la discontinuation des poursuites une signification toute différente de celle d'une renonciation. Il en est ainsi notamment lorsque la discontinuation des poursuites est couverte par les actes faits avant la demande en péremption. — Spécialement, le contribuable qui, sur une instance judiciaire, a fait des offres acceptées par l'administration, ne peut plus opposer la péremption et se refuser au payement des droits qu'il a offerts (trib. de Lille, 9 mars 1849, aff. hérit. Lemaire). C'est une application particulière de l'art. 399 c. pr. civ., lequel, d'après la jurisprudence, est applicable aux matières d'enregistrement (Cass., 18 avril 1821, hérit. Caldemar, V. le chapitre suivant relatif aux poursuites et instances).

5463. De même, lorsqu'en fait, une première contrainte a été abandonnée par la régie, pour en décerner une seconde, qui n'a pas le même objet que la première, la péremption dont celle-ci se trouverait frappée n'entraînerait pas la péremption de la seconde (sect. réun., 14 août 1813, aff. hérit. Descourts, V. n° 3233).

5464. Remarquons, au surplus, que le pourvoi en cassation, s'il n'amène point une instance devant la section civile, n'est pas une instance dans le sens de l'art. 61, et ne peut conséquemment avoir pour effet d'interrompre la prescription annale établie par cet article (Cass., 13 nov. 1815) (2). Ainsi dans le cas où sur une demande en restitution de droits trop perçus admise par un jugement, la régie se serait pourvue en cassation contre ce jugement, la partie serait déchue de son droit, si plus d'un an s'était écoulé entre le jugement qui l'aurait consacré et la reprise des poursuites, et elle serait mal fondée à invoquer, comme interruptif de la prescription, l'arrêt de la chambre des requêtes intervenu dans l'intervalle et qui aurait rejeté le pourvoi de la régie (même arrêt). En effet, d'une part, la procédure devant la cour de cassation est en quelque sorte étrangère à l'instance et ne peut, par suite, remplacer les poursuites au fond que la loi exige pour suspendre le cours de la prescription. Dans tous les cas, il ne peut y avoir instance, dans le sens légal, que devant la chambre civile où la discussion devient contradictoire, et nullement devant la chambre des requêtes où les actes de poursuite étant censés même ignorés de la partie qui a obtenu le jugement, celle-ci ne peut les détourner à son profit. D'une autre part, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution du jugement attaqué; d'où la conséquence qu'il n'y a pas, pour la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, impossibilité d'agir. Et sous ce rapport, la prescription n'a pas été suspendue, parce qu'autant vaudrait dire qu'elle est arrêtée par les délais de la requête civile, qui est, comme le recours en cassation, une voie extraordinaire et qui peut durer indéfiniment.

5465. Une fois l'instance introduite et liée, le vœu de la loi est rempli et la péremption ne saurait résulter de ce que plus d'un an se serait écoulé entre deux actes de procédure. C'est une remarque dont il faut bien se pénétrer: désormais, il n'y a plus

---

Du 1er avril 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Periquet, rap.-Lapiagne-Barris, 4e av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Godard, av.

(1) (Bordet C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 399 c. pr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, les prescriptions établies par cet article sont suspendues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais qu'elles sont acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents; — Attendu, dès lors, que, toutes les fois qu'il y a eu instance portée devant les juges compétents, la prescription se trouve suspendue; — Attendu qu'une assignation en restitution de droits perçus, donnée devant le tribunal civil de l'arrondissement, constitue évidemment une instance devant les juges compétents; que l'assignation est l'exploit introductif de l'instance, et que celle-ci doit être considérée comme existante, dès que l'assignation a été donnée; qu'en effet, par l'assignation, le tribunal est saisi de la demande, et qu'à défaut par le demandeur d'y donner suite, la partie assignée est en mesure de faire les diligences nécessaires pour qu'il soit statué; — Attendu, en fait, que, par un exploit, en date du 5 fév. 1830, et avant que la prescription pût leur être opposée, les sieurs Duplessis et Bordet avaient assigné l'administration de l'enregistrement devant le tribunal civil de la Seine, en restitution d'une partie des droits qu'ils prétendaient avoir été indûment perçus; qu'à la vérité, ils n'ont donné aucune suite à cette assignation, mais que, le 9 sept. 1840, Bordet a assigné l'administration en reprise de l'instance introduite par l'exploit du 5 fév. 1830; — Attendu qu'à l'époque de cette second assignation, l'administration de l'enregistrement n'avait point demandé la péremption de l'instance introduite par le premier exploit, d'où il suit que l'instance a été valablement reprise par la seconde assignation; — Attendu qu'en décidant, dans cet état de la cause, que l'action de Bordet était éteinte par la prescription, le tribunal de la Seine a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et violé la disposition de cet article, ainsi que celle de l'art. 399 c. pr.: — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal civil de la Seine, du 23 juin 1841.

Du 6 mai 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Feuilhade-Chauvin, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Carette et Fichet, av.

(2) (Enreg. C. la dame Marcille.)—LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.), — Vu l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Attendu que l'article cité déclare non recevables, en matière d'enregistrement, les poursuites qui ont été discontinuées pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, et que le pourvoi en cassation n'établit pas une instance proprement dite, tant que la section civile n'a pas été saisie; d'où il suit que le pourvoi de l'administration, dans l'espèce, ayant été rejeté par la section des requêtes, ne pouvait interrompre le cours de la prescription; que cependant c'est sur le seul motif que le pourvoi en cassation de l'administration avait interrompu la prescription, que le tribunal du Vigan a refusé de prendre égard à la fin de non-recevoir qui était opposée; quoi faisant, il a ouvertement violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 13 nov. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Mathias et Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

que la péremption ordinaire, celle de trois ans établie par le code de procédure, qui puisse faire revivre la prescription. C'est ce qui résulte positivement de l'art. 61 de la loi de frimaire, et ce qui a été reconnu par l'arrêt déjà cité de la cour de cassation, du 23 germ. an 11 (rapporté au titre suivant des *droits de greffe*), et par un autre arrêt aux termes duquel le redevable qui ne fait point signifier à la régie le jugement qui l'a déchargé de la contrainte, ne peut pas, après que ce jugement a été cassé, se faire un moyen, devant le tribunal où l'affaire est renvoyée, de ce que le pourvoi de la régie n'ayant été formé que plus d'un an après le jugement, il y a eu interruption de poursuites pendant un temps suffisant pour opérer la prescription : la prescription annale, dont parle l'art. 61 de la loi de frimaire, ne s'applique d'ailleurs qu'au cas où il n'y a pas eu instance devant le tribunal compétent, dans l'année des premières poursuites (C. de Bruxelles, 20 juill. 1821) (1).

5466. La disposition de la loi fiscale, dont il s'agit ici, a introduit deux exceptions aux principes du droit civil : la première, que la prescription est acquise d'une manière irrévocable quand les poursuites commencées sont interrompues pendant un an, sans instance, *quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré*. Il s'ensuit que la péremption de l'instance éteint la dette du droit d'enregistrement, c'est ce qu'exprime l'arrêt ci-dessus cité du 7 déc. 1807 (V. n° 5451), et la cour de cassation s'en est expliquée nettement plus tard, en décidant que l'action de la régie n'est pas prescrite lorsqu'elle forme sa demande de droits dus sur un acte qui lui avait été celé, avant l'expiration de la deuxième année à partir de l'enregistrement de l'acte qui le lui a fait connaître, mais que si elle discontinue ses poursuites pendant plus d'une année, il y a péremption dont l'effet est d'éteindre l'action, encore que le délai déterminé par la loi pour l'accomplissement de la prescription que les poursuites avaient eu pour but d'interrompre, ne serait pas expiré (Rej., 5 déc. 1821) (2). — La seconde exception, c'est qu'il faut que l'instance soit formée devant les juges compétents, pour relever de la déchéance, tandis qu'aux termes de l'art. 2246 c. civ. « la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. » Mais lorsque après un déclinatoire élevé par la régie et accueilli par un tribunal, l'affaire est portée devant le juge compétent, il est vrai de dire qu'il y a *continuation de l'instance*, ce qui rend inapplicable la prescription annale de l'art. 61 loi 22 frim. an 7, en ce que plus d'une année se serait écoulée entre le jugement d'incompétence du premier tribunal et l'ajournement devant le second (Req., 13 oct. 1813, aff. Bolegno, V. n° 4751).

5467. Mais en matière d'enregistrement, comme en matière ordinaire (c. civ. 2247), tous actes de poursuite qui sont nuls par défaut de forme sont censés non avenus, et n'arrêtent, par conséquent, pas le cours de la prescription. Il a été décidé, dans le cas de prescription biennale, qu'une citation à fin de restitution de droits d'enregistrement formée à la requête d'un redevable après son décès est nulle, et par conséquent n'est pas interruptive de prescription, encore bien que cet acte émane du mandataire de ce dernier, s'il n'est pas *prouvé* qu'il ignorait le décès de son mandant (Cass., 29 avril 1845, aff. Denuelle, D. P. 45. 1. 222). La même solution devrait être suivie à l'égard de la prescription annale dont nous nous occupons ici. — Toutefois, ainsi que nous le faisons observer en traitant *des poursuites et instances*, une contrainte n'est pas nulle par cela qu'elle n'est point revêtue du visa du juge de paix ; elle manque seulement de la force exécutoire, mais elle est suffisante pour interrompre la prescription.—V. Contrainte.

5468. Le principe de droit civil qui veut que « l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires ou sa reconnaissance, interrompe la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers » (c. civ. 2249), doit également être suivi pour l'enregistrement. Ainsi l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 déclarant les cohéritiers solidaires pour le payement des droits de mutation par décès, il en résulte que les poursuites exercées contre l'un d'eux, dans les délais prescrits, conserveront l'action de la régie contre tous les autres. On trouve cette doctrine formellement reconnue dans un arrêt qui a déclaré que si l'assignation donnée à quelques-uns des héritiers, pour l'acquittement des droits, a été faite régulièrement, elle couvre, à raison de la solidarité qui lie les héritiers entre eux, tout ce qu'il peut y avoir d'irrégulier dans les autres (Cass., 7 août 1807) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Verdonck.) — 24 juill. 1811, contrainte contre le sieur Verdonck en payement d'un supplément de droit pour fausse évaluation dans une déclaration de succession. — Il requiert une expertise. — La régie s'y oppose et produit un bail qui prouve l'insuffisance d'évaluation. — Cette expertise est ordonnée par jugement du tribunal civil de Gand, du 7 juin 1815. — Verdonck ne fait point signifier ce jugement à la régie. — Celle-ci se pourvoit en cassation le 7 nov. 1817, et le 28 juill. 1818 intervient arrêt qui casse le jugement de Gand et renvoie la cause au tribunal de Termonde. — Devant ce tribunal, Verdonck oppose la prescription. Il prétend que les poursuites ont été interrompues pendant une année; que depuis 1815, date du jugement de Gand, jusqu'en 1817, l'administration est restée dans l'inaction. — Cette exception est accueillie par le tribunal de Termonde. — Nouveau pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la prescription introduite par l'art 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne trouve d'application que quand la poursuite de l'administration n'est pas suivie d'une instance devant le juge compétent; que, dans l'espèce, instance a eu lieu, et que si, en définitif, elle n'a pas été plus tôt vidée, ceci a dépendu du défendeur, à qui il était loisible de signifier à la régie le jugement obtenu au tribunal de Gand, afin de faire courir le délai de se pourvoir en cassation; d'où il résulte que le tribunal de Termonde a fait une fausse application de l'article prérappelé; — Attendu que le défendeur n'a pas servi de mémoire; — Donne défaut à l'administration contre le défendeur, et, pour le profit, casse.

Du 20 juill. 1821.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.-Destoop, av. gén., c. conf.

(2) (Enreg. C. Deux.) — La cour ; — Attendu qu'il résulte des actes de la cause que la régie a exercé son action en payement des droits dus sur l'acte sous seing privé du 7 avr. 1807, par une contrainte décernée le 13 août 1814, moins de deux ans après l'enregistrement de l'acte du 28 oct. 1812, enregistrement qui a eu lieu le 30 juill. 1814; d'où il suit qu'on n'a pu opposer à ladite regie la prescription de deux ans établie par le § 1, art. 61, L. 22 frim. an 7; — Mais attendu qu'à partir de cette contrainte du 13 août 1814 et du procès-verbal de carence du 28 oct. suivant, la régie ne justifiant d'aucune autre poursuite de sa part jusqu'au 23 mars 1819, date du nouveau commandement fait aux défendeurs, cette interruption de plus d'un an rentre dans la disposition du dernier paragraphe, même art. 61, qui déclare la prescription acquise contre la régie par la cessation des poursuites pendant un an, lors même que le délai de la première ne serait pas encore expiré; — Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant, dans l'espèce, que l'action de la régie était périmée et éteinte, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application dudit article; — Donne défaut contre les défendeurs non comparants; et statuant au principal; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1821.-C. C., sect. civ.-M. Boyer, rap.

(3) (Enreg. C. Labaume-Montrevel.) — La cour; — Vu l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les défendeurs n'ont élevé aucune critique contre les assignations données à quelques-uns d'eux, et qu'à raison de la solidarité qui les lie, il suffirait qu'une de ces assignations fût régulière, la cour rejette l'exception prise de la forme et passe à l'examen du fond; — Et vu l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790 et les art. 24 et 27 et 61 L. 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces lois : 1° que chaque bureau de la régie doit recevoir la déclaration des biens situés dans son arrondissement, et que les droits et les obligations respectifs de la régie et des héritiers peuvent varier pour les délais, suivant la position des choses dans l'arrondissement de chaque bureau; 2° que quant aux successions séquestrées, le délai pour faire la déclaration, de même que celui pour former la demande des droits, ne court que du jour de la mise en possession des héritiers; réciprocité dont la justice est évidente, un héritier ne pouvant déclarer et payer une mutation que le gouvernement lui conteste, et la régie ne pouvant demander le droit de mutation à celui qui réclame un bien, tandis que le gouvernement jouit de ce bien en vertu de séquestre; — Considérant que les défendeurs n'ont, de leur aveu, été mis en possession des biens situés dans le département de Saône-et-Loire que le 23 prair. an 5; que, de leur aveu encore, le séquestre a été réapposé sur ces mêmes biens, en vertu de l'arrêté de l'administration de ce département, du 15 mess. an 6, et qu'il a continué jusqu'au jugement du 22 vent. an 9; que ce fait incontestable et non contesté formait un obstacle absolu à ce que la régie demandât le droit de mutation pour ces biens, et, conséquemment, à ce que l'action qu'elle pourrait avoir se prescrivît pendant qu'elle tenait lesdits biens sous le séquestre; que les héritiers n'ont eu de possession des biens dont il s'agit que depuis le 23 prair. an 5 jusqu'au 15 mess. an 6, et depuis le 22 vent. an 9 jusqu'au 28 therm. an 10, jour de la notification de la contrainte; qu'ainsi cette possession n'avait duré que trente et un mois, en réunissant les deux époques pendant lesquelles elle a eu

Digitized by Google

5469. Le jour du terme compte dans le délai d'un an fixé par l'art. 61 de la loi de frimaire. Ainsi il y a interruption de poursuites pendant une année, et par conséquent prescription, lorsqu'une demande en restitution signifiée le 30 juin 1827, sans qu'aucune instance ait été engagée, n'a été renouvelée que le 30 juin 1828; à moins toutefois que les parties n'aient réclamé par la voie administrative (délib. 9 fév. 1830). La même difficulté se reproduit à l'occasion des autres prescriptions dont il nous reste à parler: nous y revenons à l'art. 2 qui traite du point de départ et de l'accomplissement de la prescription.—V. Péremption et Prescription (interruption).

§ 2. — *De la prescription de deux ans.*

5470. Le 1 del art. 61 qui règle la prescription de deux ans est ainsi conçu: « Il y a prescription pour la demande des droits, savoir: après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'objets non perçus sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise; les parties seront également non recevables après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. » Cette disposition embrasse ainsi quatre objets bien distincts: 1° le droit non perçu sur une disposition particulière; — 2° Les suppléments pour raison d'une perception insuffisante; — 3° La constatation, par voie d'expertise, des fausses évaluations; — 4° Enfin, la demande, de la part des contribuables, en restitution du trop perçu. — Reprenons successivement chacun de ces objets.

5471. 1° *Demande en payement d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte.* Ceci est une dépendance naturelle de l'art. 11 d'après lequel « lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier..... » Ainsi, lorsqu'un receveur, par ignorance ou par oubli, omet de percevoir quelque droit, à raison de certaine disposition contenue dans un acte présenté à la formalité, il ne lui est accordé que deux ans pour réclamer le droit omis. Cette prescription devait, en effet, être renfermée dans un délai très-court, parce qu'il ne faut pas que la partie qui s'est soumise à tout ce que la loi exigeait d'elle, soit inquiétée longtemps après qu'elle a dû croire s'être acquittée de tous les droits dont l'acte était passible.

5472. Pour l'application de la prescription biennale au cas dont il s'agit, il faut se rappeler les principes que nous avons posés en traitant des *mutations par actes entre-vifs à titre gratuit*, sur l'effet, quant à l'exigibilité du droit, des conditions suspensives ou résolutoires, des donations entre-vifs, contenant transmission actuelle, et des donations à cause de mort, qui ne confèrent qu'une simple expectative. Ainsi, lorsque, dans un même acte, il se trouve une disposition pure et simple et une autre faite sous condition suspensive, le receveur ne peut, ainsi que nous l'avons dit *loc. cit.*, percevoir, sur la dernière, qu'un simple droit fixe, sauf à exiger le droit proportionnel lors de l'événement de la condition, et on ne pourrait alors, s'il s'était écoulé plus de deux ans depuis l'enregistrement de l'acte, se prévaloir contre lui du § 1 de l'art. 61 L. 22 frim. an 7, parce que le droit proportionnel n'était pas ouvert lors de la présentation de l'acte à la formalité.— Aussi, sauf le cas où la convention, en supposant la condition réalisée, rentre dans l'une des catégories auxquelles s'appliquent les prescriptions spéciales de l'art. 61 (V. ce que nous disons du testament et du contrat de mariage, *infrà*, § 5, nos 5528 et s.), décide-t-on, en thèse générale, que la prescription trentenaire est seule applicable.—Jugé, en effet, que la prescription de deux ans ne peut être opposée à raison des actes dont la liquidation est impossible lors de la présentation à l'enregistrement; et spécialement: 1° ne tombent pas sous les termes de l'art. 61, les adjudications de fournitures et approvisionnements dont l'importance ne peut être établie qu'à des époques futures, indéterminées et sur des chiffres éventuels (C. C. de Belgique, 17 juill. 1837) (1); — 2° C'est la prescription trentenaire et non la prescription biennale qui est applicable à la perception du droit d'enregistrement, afférent à l'inscription d'une créance éventuelle et indéterminée, droit suspendu par une condition du contrat (sol. de la rég., 25 mai 1844) (2).

5473. Ainsi encore, lorsque, sur une donation contractuelle

---

lieu; qu'il s'en fallait conséquemment beaucoup que l'action de la régie fût prescrite; — Casse.

Du 7 août 1807.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.-Merlin, pr. gén.-Huart et Riffé, av.

(1) (Enreg. C. Teuwens.) — LA COUR; — Vu l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Attendu que l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en statuant que la prescription de deux ans y établie, pour la demande des droits non perçus sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, commence à courir le jour de l'enregistrement de l'acte, suppose nécessairement des actes susceptibles d'une liquidation actuelle et définitive, qui puisse mettre le receveur à même de connaître le montant des droits, et d'en réclamer le payement à l'instant de la présentation de l'acte à l'enregistrement; — Que cette prescription n'est donc pas applicable aux actes dont la liquidation est absolument impossible lors de leur présentation à l'enregistrement, parce qu'elle dépend d'événements futurs, ni par conséquent aux adjudications pour approvisionnements et fournitures à faire, dont la quantité des objets à livrer ou le prix total de l'adjudication ne sont pas déterminés et ne peuvent l'être que postérieurement à l'enregistrement, et même successivement au fur et à mesure des fournitures faites par l'entrepreneur, ou par les payements qu'il aurait reçus; — Qu'à la vérité, d'après les principes consacrés par l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, cette prescription pourrait commencer à courir dans les cas où les préposés de l'administration ont été à portée de connaître, soit par l'enregistrement des mandats de payement qui auraient été délivrés à l'entrepreneur, soit par d'autres actes qui auraient été soumis à l'enregistrement, que des droits étaient devenus exigibles; — Que, dans l'espèce, l'adjudication du 11 juillet 1831, enregistrée au bureau de Hasselt, le 13 du même mois, avait pour objet la fourniture des vivres, couchage et chauffage nécessaires aux troupes qui seraient campées dans la province de Limbourg, à partir du 1er août suivant, et ce pendant la durée du campement; — Que la quantité des rations à fournir, le prix total de l'adjudication et par suite les droits auxquels cette adjudication pouvait donner lieu, dépendaient donc du nombre des troupes qui auraient été envoyées dans la province de Limbourg et de la durée du campement, qu'ainsi la liquidation définitive et la perception de ces droits étaient absolument impossibles au moment où l'acte d'adjudication a été soumis à l'enregistrement; — Que néanmoins le tribunal de Hasselt a déclaré la demande de l'administration prescrite, par le motif qu'il y avait plus de deux ans que les mandats du chef desquels le droit proportionnel était dû, avaient été délivrés et payés à l'adjudicataire et par lui acquittés, et que le receveur du bureau de Hasselt avait été à même de connaître officiellement ce payement, et de faire rentrer le droit proportionnel dû de ce chef, mais sans avoir constaté que le receveur avait été à portée de connaître l'existence de ces mandats, ou les sommes revenant de ce chef à l'entrepreneur, soit par l'enregistrement de ces mandats, soit par d'autres actes qui avaient été soumis à l'enregistrement; en quoi il a contrevenu à l'art. 61, n° 1; de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 17 juill. 1837.-C. C. de Belgique.-MM. de Gerlache, pr.-Lefebvre, rap.-Dewandre, 1er av. gén., concl. conf.-Verhaegen, jeune, et Bosquet, av.

(2) Voici les termes de cette solution:

« La loi du 21 vent. an 7, qui a réglé la perception des droits d'hypothèques, ne contient aucune disposition relative à la prescription de ces droits. Cette omission a été réparée par la loi du 24 mars 1806, qui porte que les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront applicables aux perceptions des droits d'inscription et de transcription hypothécaire. — D'après l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, il y a prescription pour la demande des droits, savoir: après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie de l'expertise.

Cet article n'est relatif qu'aux perceptions insuffisantes, qu'aux droits omis, lors de l'enregistrement des actes, sur des dispositions particulières, il est limitatif, il restreint la faculté de prescrire aux cas qu'il spécifie, et ne s'applique point aux droits restés en suspens. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, d'une décision ministérielle du 19 fév. 1827, insérée dans l'instr. n° 1210, § 15, qui a reconnu que la prescription de deux ans, étendue aux droits d'hypothèque par la loi de 1806, ne s'applique, comme en matière d'enregistrement, qu'aux suppléments de perception, et non aux droits dont le recouvrement est resté suspendu. Cependant un avis du conseil d'État du 18-22 août 1810, qui a étendu aux amendes de contravention les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, ayant disposé qu'on ne pourrait exiger le payement de ces amendes que dans les

Digitized by Google

qui ne doit être ouverte qu'au décès du donateur, le droit proportionnel a été indûment perçu par la régie au moment de l'enregistrement du contrat, d'après l'estimation qui y est faite des biens donnés, cette perception ne fait point obstacle à ce que le droit soit de nouveau exigé par la régie au jour du décès du donateur, d'après la valeur des biens donnés à cette époque. En conséquence, le donataire à qui la régie offre d'imputer ce qu'elle a prématurément perçu par erreur de droit, n'est pas fondé à écarter la perception nouvelle, soit sous le prétexte qu'un prétendu contrat aléatoire serait intervenu entre lui et le receveur de la régie, soit sur ce que le droit de la régie serait prescrit par le laps de plus de deux ans, sans réclamation contre l'irrégularité de la perception première (Cass., 13 avril 1825, aff. Devoisins, V. n° 3870).

5474. Par une application naturelle de la même règle, on décidera que la réserve faite par deux époux donateurs de l'usufruit de l'immeuble donné, en faveur et pendant la vie de chacun d'eux, emporte donation éventuelle dudit usufruit au profit du survivant, et soumet par conséquent celui-ci à acquitter le droit de mutation au moment où il recueille l'effet de la libéralité, sans qu'il puisse prétendre que le don d'usufruit se rattache à la donation même, et qu'il n'est rien dû au décès du prémourant dès qu'il s'est écoulé, depuis la donation, le temps nécessaire à l'accomplissement de la prescription (Cass., 3 niv. an 13, aff. Camboulives, V. *suprà*, n° 4058).

5475. Il en serait autrement, on le conçoit bien, s'il s'agissait d'un usufruit réservé par le vendeur dans le cas de vente ou d'adjudication. Dans ce cas, et aux termes de l'art. 15 (L. 22 frim. an 7), l'usufruit réservé doit être évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit perçu sur le total sans qu'il puisse être dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; en sorte que si le droit n'a été perçu que sur la propriété, la régie ne peut réclamer le droit sur l'usufruit, quand la consolidation vient à s'opérer plus de deux ans après l'enregistrement de la vente ou du jugement d'adjudication (trib. de Dijon, 7 déc. 1835) (1). — La régie a acquiescé à ce jugement par délibération du 20 fév. 1836; et une instruction générale a confirmé cette solution le 24 déc. 1836 (2).

5476. De même encore, l'inscription prise par une femme, en vertu de son hypothèque légale, pour ses cas dotaux montant à une somme déterminée, donnant ouverture à un droit proportionnel, et non à un droit fixe, bien que la créance ait été déclarée exigible seulement à l'époque de la dissolution du mariage, il s'ensuit que la prescription est acquise contre la régie, si la réclamation du droit proportionnel a lieu plus de deux ans après la perception faite sur l'inscription (trib. de Limoges, 3 déc. 1840) (3).

5477. On a considéré comme comportant une disposition particulière sur laquelle le droit n'a pas été perçu, la mention dans un acte d'un autre acte non enregistré. L'énonciation de cet

---

deux années à partir du jour où les préposés de l'enregistrement ont été mis à portée de découvrir les contraventions par des actes soumis à l'enregistrement; et, d'un autre côté, la jurisprudence de la cour de cassation, interprétative des dispositions de l'avis du conseil d'État, ayant rangé les droits simples et les doubles droits d'enregistrement, quant à la prescription, sur la même ligne que les amendes (arrêt du 16 juin 1828), l'administration avait délibéré, le 28 oct. 1831, que la prescription était acquise lorsque le recouvrement du droit résultant d'une inscription hypothécaire ayant pour objet la conservation d'une créance indéterminée n'avait pas été poursuivi dans les deux ans à partir du jour où le conservateur des hypothèque a eu connaissance de l'acte qui fixe le montant de l'inscription.

Mais cette délibération, conforme à la jurisprudence qui existait alors, ne paraît plus susceptible d'être appliquée actuellement que la cour de cassation a définitivement fixé ce point de jurisprudence dans un sens contraire, par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 17 fév. 1840, inséré dans l'instr. n° 1618, § 6, lequel porte formellement que la prescription biennale ne s'applique point aux droits simples et doit être restreinte aux seuls cas prévus par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et par l'avis du conseil d'État du 18 août 1810. — Or, ici il ne s'agit, ni d'une omission de perception sur une clause particulière d'un acte, ni d'une insuffisance de perception, ni d'une amende de contravention; il s'agit de la perception d'un droit simple d'hypothèque dont le recouvrement est resté suspendu par la volonté du législateur. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer la prescription biennale, et la seule prescription admissible est celle fixée pour toutes les actions par l'art. 2262 c. civ. »

Du 25 mai 1844.-Solut. de la régie.

(1) (Montvillet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'une vente forcée n'est autre chose qu'un consentement donné par justice, au nom des lois, à la place de celui de propriétaire de l'objet vendu; que, dans une expropriation, le vendeur véritable est toujours le propriétaire de l'immeuble mis en vente; que ce vendeur, s'il s'agit seulement de la transmission de la nue propriété de son héritage, *en conserve l'usufruit par une réserve aussi formelle que si elle eût été exprimée dans l'acte de vente*, puisque l'acquéreur n'a acheté que ce qui a été vendu, et que le reste est virtuellement réservé; — Considérant, au surplus, que la réserve d'usufruit est suffisamment exprimée dans l'acte de vente; — Considérant qu'il est bien vrai qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, l'administration de l'enregistrement *aurait pu, en conséquence de la réserve d'usufruit qui existait de droit*, ou qui était formellement exprimée, *percevoir*, pour la mutation de propriété dont il s'agit, *le droit entier déterminé par cet article;* mais qu'ayant perçu ce qui lui a paru légitime lors de la vente, et n'ayant rien réclamé de plus *avant l'expiration de deux années*, aux termes de l'art. 61 de la même loi, *son action se trouve éteinte par la prescription;* — Considérant, au surplus, que l'arrêt de cassation du 3 janv. 1827, opposé par l'administration, est inapplicable à la cause, puisqu'il s'agit, dans l'espèce de cet arrêt, de la vente faite par le propriétaire de la nue propriété, lorsqu'il ne peut réserver l'usufruit qui appartient à un tiers, et que ce n'est pas celui prévu par l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7; — Sans s'arrêter à la demande, en renvoie le sieur Montillet, tant par fin de non-recevoir que moyen de prescription et autres.

Du 7 déc. 1835.-Trib. civ. de Dijon.

(2) Voici les termes de cette instruction : — « La dame veuve Boiteux s'est rendue caution de son fils, par acte notarié du 3 juill. 1836, pour le payement d'une rente viagère de 1,200 fr. constituée au profit du sieur Tausserat. Pour sûreté de cet engagement, elle a hypothéqué la nue propriété seulement d'une pièce de terre dite Jussot, en stipulant qu'elle ne pourrait être dépossédée durant sa vie de la jouissance de cet immeuble. La rente due par le sieur Boiteux n'ayant point été payée, le sieur Tausserat a poursuivi contre la veuve Boiteux l'expropriation de la nue propriété de la pièce de terre de Jussot. Le cahier des charges pour l'adjudication portait réserve expresse de l'usufruit au profit de la veuve Boiteux. L'adjudication a eu lieu le 17 déc. 1829 devant le tribunal de Dijon, au profit du sieur de Montillet, moyennant le prix de 17,100 fr. Le droit d'enregistrement à 5 1/2 p. 100 a été perçu sur cette somme sans aucune addition pour la valeur de l'usufruit réservé à la dame Boiteux. Mais celle-ci étant décédée le 26 juin 1833, le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires à Dijon, a réclamé un supplément de droit sur 8,550 fr., moitié du prix de l'adjudication, à raison de la réunion de l'usufruit, opérée en faveur du sieur de Montillet. Cette demande s'appuyait de l'arrêt de la cour de cassation, du 25 nov. 1829, inséré dans l'instruction, n° 1307, § 12. L'opposition formée à l'exécution de la contrainte a été admise par un jugement du tribunal de Dijon, du 7 déc. 1835, portant que le droit de mutation sur la valeur de l'usufruit aurait dû être perçu lors de l'enregistrement de l'adjudication du 17 déc. 1829, et que ce défaut de perception était couvert par la prescription. Par une solution du 12 fév. 1836, l'administration a autorisé l'acquiescement à ce jugement, d'après les motifs ci-après : il résulte des arrêts de la cour de cassation, des 20 mars et 26 déc. 1826, 3 janv. 1828 et 25 nov. 1829 (instructions n°s 1205, § 14; 1210, § 7, et 1307, § 12), que, si la vente d'un immeuble est faite sous réserve de l'usufruit au profit du vendeur, le droit d'enregistrement doit être perçu sur le prix stipulé, et moitié en sus pour la valeur de l'usufruit, conformément à l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; que si l'usufruit appartient à un tiers, ou lui est vendu par le même acte, le droit n'est exigible, en ce qui concerne la vente de la nue propriété, que sur le prix exprimé, mais qu'à l'époque où la consolidation de l'usufruit s'opère à la nue propriété, le droit est dû sur la valeur de cet usufruit. Dans l'espèce, la vente de la nue propriété de l'immeuble qui appartenait à la veuve Boiteux a eu lieu par suite de saisie immobilière. Mais, ainsi que l'enseigne M. Merlin, Répertoire de jurisprudence, v° Subrogation de personne, dans le cas d'expropriation forcée, c'est le débiteur saisi qui est le véritable vendeur. L'adjudication du 17 déc. 1829, qui expropriait la veuve Boiteux de la nue propriété de l'immeuble par elle hypothéqué à la sûreté de la dette de son fils, était donc une vente faite sous réserve d'usufruit, au profit du vendeur. Par suite, le droit d'enregistrement aurait dû être perçu sur le prix exprimé, et moitié en sus pour la valeur de l'usufruit. Ce droit n'ayant été exigé que sur le prix de l'adjudication, la prescription s'opposait à ce que l'administration réclamât, après les deux années de l'enregistrement de l'acte, le supplément de droit dû pour la transmission de l'usufruit. »

Du 24 déc. 1836.-Inst. de la régie, n° 1528, § 18.

(3) (Rigonnaud C. Enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, dès le 16 août 1834, la dame Sophie Gelay, épouse Rigonnaud, a pris inscription en vertu de son hypothèque légale pour la somme de 101,020 fr.; — Considérant que cette inscription n'avait pas pour objet une créance indé-

Digitized by Google

acte, en contravention à l'art. 42 de la loi de frimaire, disent MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3979, est une disposition de celui que l'on soumet à la formalité; et le droit devant en être immédiatement perçu, l'action s'en prescrit par deux ans. C'est ce qui a été expressément jugé par la cour de cassation, au rapport de M. Carnot, par un arrêt du 26 fév. 1810 analysé par Teste-Lebeau, v° Prescription, n° 6.

5478. Depuis il a été décidé en effet : 1° que les droit et double droit pour défaut d'enregistrement d'actes quelconques, dans les délais, se prescrivent par deux ans, sans réclamation, du jour où la régie a été avertie de l'existence de ces actes par l'énonciation de leur substance dans d'autres actes présentés à l'enregistrement (Rej., 12 déc. 1814; 20 mars 1816; Cass., 21 mai 1816) (1).

5479. 2° Que l'énonciation, dans un inventaire, d'un acte contenant mutation de propriété suffit pour donner au préposé connaissance de cet acte, et le mettre à portée d'en recouvrer les droits; qu'en conséquence, c'est à partir de la présentation de l'inventaire à la formalité que court la prescription (Rej., 1er juin 1814) (2).

5480. 3° Que les droits de mutation résultant d'un acte de partage fait entre plusieurs individus, d'immeubles dont un seul

---

finie, éventuelle et non alors existante; et que, par conséquent, n'étant pas protégée par l'exception qu'établit l'art. 1 de la loi du 6 mess. an 7, elle était soumise au droit proportionnel imposé par les lois des 19 vend. an 6 et 21 vent. an 7; — Considérant que la liquidation des droits de la dame Rigonnaud, intervenue plus tard et après séparation de biens, n'a rien pu changer à l'inscription et n'a pu rétroagir sur les droits auxquels cette inscription donnait ouverture; et que l'administration fait une confusion évidente lorsqu'elle considère comme non constante au moment de l'inscription une créance déclarée exigible seulement à l'époque de la dissolution du mariage; qu'en effet l'éventualité de l'exigibilité ne constitue pas l'éventualité de la créance et encore moins l'incertitude de son existence, et que pour donner lieu à l'exception portée dans l'art. 1 de la loi du 6 mess. an 7, il faut à la fois que l'hypothèque soit éventuelle et sans créance existante et que l'inscription soit indéfinie; — Considérant que l'inscription de la dame Rigonnaud est parfaitement définie, puisqu'elle est prise pour la somme déterminée de 101,020 fr.; qu'elle a pour objet non pas une éventualité, mais des créances résultant du contrat de mariage de l'inscrivante et comme il est dit expressément « *ses cas dotaux*, » et qu'enfin cette créance existait alors et n'a pas été créée par la liquidation qui n'a fait qu'en régler la quotité; — Considérant que, d'après ce qui vient d'être dit, c'est à compter du 16 avril 1834 que l'administration a eu le droit et le devoir de percevoir sur l'inscription de la dame Rigonnaud le droit proportionnel qu'elle réclame aujourd'hui; — Considérant que ce n'est que plus de deux ans après, et le 10 juin dernier, qu'elle a formé la réclamation et décerné contrainte contre la dame Rigonnaud pour avoir payement dudit droit; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, l'action de l'administration se trouvait prescrite au moment où elle a formé sa demande, et que par suite la dame Rigonnaud est bien fondée à s'opposer à la contrainte décernée contre elle; — Déclare prescrite l'action de l'administration à raison du droit réclamé par la contrainte du 10 juin dernier, annule ladite contrainte, etc.

Du 3 déc. 1840.-Trib. civ. de Limoges.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Arlet dit Metges.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que, par l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, il a été décidé que les lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7 devaient être entendues en ce sens, que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement auraient été mis à portée de découvrir, par des actes présentés à l'enregistrement, des contraventions aux dispositions de ces mêmes lois, donnant lieu à des amendes, ils ne seraient plus recevables à en poursuivre le recouvrement après deux années, à compter du jour de la formalité donnée à l'acte; — Attendu que, dans l'espèce, il a été déclaré, en fait, par le tribunal de la Réole, que, dans l'acte sous seing privé passé entre Arlet dit Metges et Dufousset, le 20 frim. an 11, dûment enregistré le 16 fruct. suivant, au bureau de Sauveterre, il avait été fait mention de celui du 29 frim. an 9 non enregistré; que de là il suit que le receveur avait eu connaissance de la contravention commise par Arlet dit Metges, résultant de ce qu'il n'avait pas présenté à la formalité ledit acte dans le délai de la loi, et que conséquemment il avait été mis à portée, sans avoir besoin de se livrer à des recherches ultérieures, de constater la contravention, et de demander au nom de la régie, le payement du double droit, assimilé au droit principal par l'avis du conseil d'État susdaté en se pourvoyant dans les deux ans; — Attendu que ledit receveur ayant laissé passer cinq ans sans réclamer, la prescription de deux ans pouvait être valablement opposée par Arlet dit Metges, pour faire rejeter la demande de la régie, d'où il suit qu'en la déclarant acquise à son profit, le tribunal de la Réole, loin d'avoir violé les lois de frimaire et pluviôse an 7 interprétées par l'avis du conseil d'État précité, en a fait, par son jugement du 10 août 1812, une juste application; — Rejette.

Du 12 déc. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Lavolley.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Attendu que de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, qui assimile les droits et les amendes pour la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, il résulte que les droits dus pour les actes privés translatifs de propriété non enregistrés sont prescrits par le laps de deux ans, sans réclamation, du jour où la régie a été avertie de l'existence de ces actes, par l'énonciation de leur substance dans des actes présentés à l'enregistrement; qu'il n'est point contesté que l'acte privé de cession du 6 août 1784 est relaté dans l'inventaire public du 12 avril 1808, et que cet inventaire a été présenté à l'enregistrement dans les délais, et a été revêtu de cette formalité par la régie, qui, en conséquence, réclame les droits de cette mutation; que par suite, la régie a été à portée d'agir en temps utile, et que, par une conséquence ultérieure, faute de l'avoir fait, son action est prescrite; — Rejette.

Du 20 mars 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Guichard, av.

3e *Espèce :* — (Kergolay *C.* enreg.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État des 18 et 22 août 1810; — Attendu que, par cet avis, inséré au Bulletin des lois, les droits et les amendes ont été assimilés, quant à la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il résulte en outre formellement de cet avis que les receveurs de l'enregistrement ne sont plus recevables, après le délai de deux ans, à poursuivre des contraventions à ladite loi, lorsqu'ils ont été mis à portée de découvrir ces contraventions par des actes présentés à la formalité de l'enregistrement; — Attendu qu'il est établi que les actes sous seing privé des 29 juill. 1771 et 14 déc. 1782 ont été visés dans la sentence arbitrale du 20 therm. an 12, dont ils étaient une des bases principales; que les arbitres ne se sont pas même bornés à viser ces actes qui leur avaient été remis par les parties; qu'ils ont en outre constaté, dans ladite sentence, la substance de ces actes d'une manière claire et précise; que néanmoins, quoique ces deux actes ne fussent pas enregistrés, le receveur du droit d'enregistrement n'a perçu qu'un droit fixe lors de l'enregistrement de ladite sentence; qu'il n'a perçu encore qu'un droit fixe lors de l'enregistrement du dépôt, et lors de l'enregistrement de l'homologation de cette sentence; — Attendu que ce receveur avait été cependant mis à portée de découvrir, sans recherches ultérieures et indépendantes, la contravention, par le visa et par la relation, dans la sentence arbitrale, de ces deux actes non enregistrés; que la contrainte n'a été néanmoins décernée que le 14 janv. 1812, plus de sept ans après ladite sentence, et par conséquent dans un temps où les droit et double droit étaient éteints par la prescription; — Casse.

Du 21 mai 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-MM. Gérardin, Mathias et Huart, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Roux.) — 1er germ. an 7, vente par Jonac au sieur Roux, de la moitié d'un domaine, moyennant 8,610 liv. Cet acte ne fut point présenté à l'enregistrement; mais l'existence en fut signalée par un inventaire du 23 mess. an 12, dans lequel il se trouvait relaté. En conséquence, mais plus de deux ans après l'enregistrement de cet inventaire, contrainte contre Roux en payement des droit et double droit de cet acte de vente. — Opposition par ce dernier, qui soutient d'abord qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 22 vent. an 7, il a pu énoncer l'acte dont il s'agit dans un inventaire, sans être tenu de le faire enregistrer; qu'en tous cas, les droits sont prescrits, d'après l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, à défaut par le receveur d'en avoir poursuivi le recouvrement dans les deux ans depuis l'enregistrement de l'inventaire. — La régie répond que l'arrêté du gouvernement du 22 vent. an 7 ne saurait s'appliquer aux actes emportant mutation qui doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, et que le défaut de réclamation des droits dans les deux ans de l'enregistrement de l'inventaire n'était point un obstacle à leur exigibilité, puisque la simple mention, dans cet inventaire, de l'acte de vente dont il s'agit, ne pouvait suffire pour découvrir la contravention, laquelle n'avait été reconnue qu'après un long examen et le rapprochement de plusieurs circonstances. — Le tribunal civil de Cognac a admis la prescription. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement attaqué a pu, quant à la prescription, assimiler aux amendes dont parle l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, le double droit dû en exécution de l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'ainsi celui encouru pour défaut d'enregistrement de l'acte du 1er germ. an 7, dans le délai déterminé, a dû être déclaré prescrit, ainsi qu'il l'a été, pour n'avoir pas été poursuivi dans les deux ans de l'enregistrement de l'inventaire du 23 mess. an 12, qui, en énonçant ledit acte, a mis le receveur à même de découvrir la contravention commise; — Rejette.

Du 1er juin 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-de Aveman, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

s'était rendu précédemment adjudicataire, sont prescrits, lorsque la régie est restée plus de deux ans sans les réclamer, depuis la présentation à la formalité d'actes où cette adjudication se trouvait énoncée, et qui mettaient le receveur à même de reconnaître la mutation secrète (Rej. 5 mars 1823) (1).

5481. 4° Qu'à plus forte raison si des actes soumis à l'enregistrement ne mettent pas la régie sur la voie d'une mutation tenue secrète, tout au moins il est certain que cette mutation lui a été connue, lorsque le receveur a décerné une contrainte ayant pour objet d'en recouvrer les droits; en sorte que si le receveur se désiste de cette contrainte, sans en décerner une nouvelle avant l'expiration de la deuxième année, l'action de la régie est prescrite et ne peut plus avoir de résultat (Req., 30 déc. 1819) (2).

5482. Toutefois, dans ces espèces diverses qui se rattachent aux règles que nous exposons à l'article suivant en traitant du point de départ et de l'accomplissement de la prescription (V. n°s 5543 et suiv.), les décisions sont antérieures, en très-grande partie, à la loi du 16 juin 1824, dont l'art. 14 a sanctionné l'avis du conseil d'État précité; en outre, elles sont principalement fondées sur ce que, par l'énonciation de l'acte non enregistré, le receveur avait été suffisamment mis à portée de connaître la contravention, et non sur ce que l'énonciation dans un acte d'un autre acte non enregistré est une disposition particulière du premier, ainsi que la cour de cassation l'avait fait dans l'arrêt cité par M. Teste-Lebeau du 26 fév. 1810. L'observation est d'une grande importance; nous en verrons une conséquence remarquable, *infrà*, n°s 5488 et suivants.

5483. 2° *Demande en supplément de droit pour raison d'une perception insuffisamment faite.*—Le sens naturel de cette disposition, c'est que la prescription de deux ans doit s'appliquer à toute réclamation de la régie qui tendrait à soumettre un acte quelconque, ou une disposition dans un acte, à un droit d'enregistrement plus fort que celui qui aurait été perçu à raison de cet acte ou de cette disposition. Ainsi l'on présente à un receveur un acte passible du droit proportionnel et il n'exige qu'un droit fixe, la régie a deux ans pour revenir sur cette perception. Ainsi encore, l'on présente à un receveur un acte de vente simulé sous la forme d'une donation avec charges, en ligne directe : le receveur enregistre le contrat, comme donation, au droit de 2 fr. 50 c. pour 100 (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 6, n° 2). La régie a deux ans pour réclamer un supplément de droit, si elle prouve que la prétendue donation a tous les caractères d'une vente réelle. En un mot, la disposition dont il s'agit ici a particulièrement pour objet le cas où un droit fixe aurait été perçu, tandis qu'un droit proportionnel était exigible, et celui dans lequel le receveur aurait exigé un droit proportionnel moindre que celui qui était à percevoir (Rej., 28 avr. 1830) (3).

5484. Au surplus, l'obscurité d'un acte et la difficulté d'y découvrir la mutation qu'il opère, ne sont pas un obstacle à la prescription; c'est précisément pour mettre un terme aux procès fondés sur une mauvaise interprétation des contrats que le législateur l'a prononcée (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3986); et cela s'induit d'un arrêt de rejet du 4 mai 1830, aff. hérit. Diert, rapporté *infrà*, n° 5571.

5485. Pareillement, il faut faire rentrer dans l'objet auquel s'applique la disposition que nous analysons ici de l'art. 61, le double droit dû à raison de la production tardive d'un acte à l'enregistrement. Ainsi un acte contenant mutation de propriété immobilière est présenté à la formalité postérieurement aux trois mois depuis sa date, et le receveur n'exige que le droit simple. Plus de deux ans après, il forme une demande en payement du double droit; sa réclamation devra être rejetée, parce qu'il s'agit là bien évidemment d'une *demande en supplément de droit pour raison d'une perception insuffisamment faite.*

5486. Mais que faut-il décider, relativement à l'amende, dans le cas où un acte quelconque présenté à l'enregistrement fait mention d'un autre acte non enregistré? On a vu, par les explications que nous avons données en traitant des *obligations des notaires, huissiers, etc.*, que le receveur peut, dans ce cas, réclamer, de l'officier public, une amende, outre le payement des droits de l'acte non enregistré. Cependant, le receveur a négligé la réclamation relative à l'amende, et il ne s'en est avisé que plus de deux ans après l'enregistrement de l'acte qui constate la contravention. Sa demande ne devra-t-elle pas alors être considérée comme tardive? A parler rigoureusement, on ne peut pas dire qu'il s'agisse ici, *soit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte*, soit d'une *demande en supplément de droit pour raison d'une perception insuffisamment faite.* Cependant un avis du conseil d'État du 22 août 1810 (4), inter-

(1) (Enreg. C. Pallot et cons.) — LA COUR; — Attendu que la contrainte décernée par la direction générale est fondée sur un acte d'adjudication du 26 mess. an 10; que cette adjudication a été citée plusieurs fois dans des actes présentés à l'enregistrement, les 5 et 13 janv. 1810 et 15 mars 1813, et que la direction n'a décerné sa contrainte que plus de deux ans après la connaissance qu'elle a eue de ladite adjudication par les actes ci-dessus; qu'ainsi le jugement dénoncé n'est point en opposition aux lois par elle citées; — Rejette.

Du 5 mars 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(2) (Enreg. C. Amat.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, du droit de mutation résultant d'un acte tenu secret; que si ce cas n'est pas littéralement énoncé dans l'art. 61, n° 1, de la loi de l'an 7, qui admet la prescription biennale, il y est virtuellement compris, d'après l'avis interprétatif du conseil d'État du 22 août 1810 et la jurisprudence de cette cour; qu'ainsi le n° 1 précité doit recevoir son application toutes les fois que les énonciations consignées dans des actes que l'on présente à l'enregistrement mettent les receveurs à portée de découvrir quelque contravention à la loi sans avoir besoin de recherches ultérieures; — Considérant qu'il est vrai que les actes de vente de 1813 ne faisant aucune mention de celle de l'an 12, n'avaient pas fourni aux receveurs des lumières suffisantes pour découvrir l'acte secret intermédiaire; d'où il suit que la prescription biennale n'avait pu commencer à courir à compter de la présentation des actes précités de 1813 jusqu'à la contrainte décernée le 18 mars 1816; mais attendu qu'il est constant qu'au moins à cette époque du 18 mars 1816, le receveur avait acquis la connaissance de l'acte secret; que la direction s'est désisté dans les termes les plus formels de la contrainte de 1816 par un acte du 6 sept. 1818, désistement accepté par les conjoints Amat, que l'effet nécessaire de ce désistement a été d'anéantir la contrainte de 1816, et qu'aux termes de l'art. 2247 c. civ., l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue, si le demandeur se désiste de sa demande; — Considérant que la contrainte est une forme de rigueur et que si l'on retranche celle de 1816 il ne reste plus que celle de 1818; qu'ainsi, à partir du 18 mars 1816, époque où la régie eut connaissance de la contravention jusqu'au mois de sept. 1818, époque de la seconde contrainte, plus de deux ans se sont écoulés; d'où il faut conclure qu'en accueillant la prescription biennale, le tribunal de Saint-Flour a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 30 déc. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(3) (Enreg. C. Mignot.)—LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.)—Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation des trois huitièmes des biens immeubles, dépendants de la succession d'Étienne Mignot, qui appartenaient à sa veuve, lors de la déclaration faite par ses héritiers, le 14 avril 1820, a été, ainsi que la régie le reconnaît par la contrainte qu'elle a décernée en exécution dudit art. 12, suffisamment prouvée, pour la perception des droits, par l'acte de partage de la totalité desdits immeubles, enregistré le 5 août 1823; — Attendu, d'ailleurs, que, conformément à l'avis du conseil d'État et à la jurisprudence, il a suffi, pour faire courir contre la régie, la prescription de deux ans, prononcée par l'art. 61, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, qu'elle ait été mise, à compter de ce jour, à portée de découvrir la mutation de propriété qui s'était opérée entre la veuve Mignot et ses enfants, comme elle l'a été en effet par ledit acte de partage enregistré, le 5 août 1823; — Attendu que, lors du payement par eux fait le 16 déc. 1824 de la somme exigée par le receveur de l'enregistrement pour la mutation de propriété des trois huitièmes, les héritiers Mignot n'ont, ni directement, ni indirectement, renoncé à invoquer la prescription contre toute demande en supplément de droit, qui serait formée par la régie, après l'expiration de deux ans, à compter du 5 août 1823, et qu'ils n'ont soumis, à la formalité, aucun acte de mutation; — Qu'ainsi, la prescription n'a pu courir contre la régie, qu'à compter du jour de l'enregistrement que son préposé a fait, le 5 août 1823, de l'acte de partage dont il s'agit; — D'où il résulte, qu'en déclarant nulle ladite contrainte, décernée par la régie contre les héritiers Mignot, le 12 sept. 1826, afin de supplément au droit qu'elle avait perçu le 16 déc. 1824, le tribunal civil des Andelys, loin d'avoir violé l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 28 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Porriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Jacquemin, av.

(4) 22 août 1810. — Avis du conseil d'État relatif à la prescription des

Digitized by Google

prétatif de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, a décidé que « toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois du 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende, ils doivent dans les *deux ans* de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de *l'amende* à peine de prescription. » Cette doctrine a été sanctionnée par la loi du 16 juin 1824 dont l'art. 14 porte : « La prescription de deux ans établie par le n° 1 de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, s'appliquera tant aux amendes de contravention aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et les ventes de meubles.... » Le point n'est donc plus susceptible de difficulté.

5487. C'est d'ailleurs la doctrine qui, même avant l'avis précité, paraissait adoptée par la cour de cassation. Il résulte, en effet, d'un premier arrêt que la prescription de deux ans s'applique à la perception des amendes encourues pour contravention, comme à celle des droits d'enregistrement eux-mêmes (Rej. 23 janv. 1809, aff. Caire, V. n° 2929); et un second arrêt avait décidé que si la prescription établie par l'art. 61 de la loi de frimaire n'est pas applicable au recouvrement d'une amende poursuivie isolément, il n'en est pas de même de la peine du double droit ou de l'amende, lorsqu'elle est un accessoire du droit principal, un supplément de ce droit, puisque par l'enregistrement de l'acte qui y donne lieu, la régie est avertie de la contravention et est mise en demeure de percevoir tout ce qu'elle a droit de réclamer (C. C., sect. civ., 14 août 1809; M. Borel, rap., aff. enreg. *C.* Ysebrant).

5488. Il en est autrement, en ce qui concerne l'action relative au simple droit. Supposons en effet que, dans l'hypothèse où un acte qui est présenté à l'enregistrement fait mention d'un autre acte non enregistré, le receveur ait négligé de percevoir non-seulement l'amende mais encore le droit dont était passible ce dernier acte non enregistré; sa réclamation relativement à ce droit principal, si elle n'est faite que plus de deux ans après l'enregistrement de l'acte qui constate la contravention, devra-t-elle être regardée comme tardive aussi bien que la réclamation relative à l'amende? Jusqu'à la loi précitée du 16 juin 1824, nombre de décisions ont assujetti à la même prescription de deux ans, et les droits principaux et les amendes, toutes les fois que la simple énonciation, dans un contrat, d'un acte non enregistré avait suffi au receveur pour reconnaître, sans recherches ultérieures, la contravention.

5489. Ainsi, il a été jugé que la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 combiné avec l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, pouvait être opposée à la demande du droit simple et du double droit d'un acte non présenté à la formalité, lorsque cet acte se trouve mentionné dans un autre soumis à l'enregistrement; et spécialement que la prescription de deux ans applicable au droit principal comme au double droit d'un jugement d'adjudication d'immeubles, non enregistré dans les délais, courait du jour où le jugement rendu sur folle enchère, faisant mention du premier, avait été présenté à la formalité (Rej., 23 juill. 1822) (1). — Une foule d'arrêts, dont plusieurs sont rapportés plus haut n°s 5478 et suiv., renferment la même doctrine. La cour de cassation se fondait pour le décider de la sorte, sur l'avis du conseil d'État précité, sans doute parce que cet avis, soumettant à la prescription de deux ans le recouvrement du double droit, dans les cas qu'il détermine, elle jugeait qu'il en devait être à plus forte raison de même du droit principal.

5490. Mais la loi du 16 juin 1824 est intervenue et une disposition particulière de l'art. 14 déjà cité a changé la jurisprudence que la cour de cassation avait admise jusque-là. « Dans tous les cas, porte cette disposition, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. » Le législateur, en déclarant sujette aux règles ordinaires la prescription *des droits principaux dus indépendamment des amendes* qui, elles, sont toujours prescriptibles par deux ans, dans les circonstances prévues par l'art. 14, a clairement manifesté son intention de ne pas envelopper dans une même déchéance l'action pour le recouvrement des droits simples et celle pour le payement des amendes. Ainsi, lorsque, dans une déclaration de succession, diverses omissions auront été commises, et que ces omissions pourront facilement être reconnues par l'inspection d'un acte présenté depuis à l'enregistrement, ou encore lorsque la succession n'aura pas été déclarée et que la régie acquerra la connaissance de l'ouverture de cette succession, la régie n'aura que deux ans, à partir de la formalité donnée à l'acte, pour demander le double droit auquel les omissions auront donné lieu; et elle aura, pour réclamer le droit simple, tout le délai que la loi accorde pour le recouvrement des droits ordinaires de mutation par décès. Cela résulte de divers arrêts aux termes desquels 1° *le demi-droit* et le *double droit* en sus du droit pour mutation de succession, dans le cas

---

amendes prononcées par la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement et par la loi du 22 pluv. de la même année sur la vente publique des effets mobiliers.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département; présentant la question de savoir si les amendes prononcées par la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluv. de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la prescription établie par l'art. 61 de la même loi du 22 frimaire; — Vu les lois susdatées, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Considérant, 1° que la loi du 22 frim. an 7 n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'art. 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le payement de l'amende dans les délais prescrits par l'art. 61 de la loi; — Que, d'après le § 7 de l'art. 7, et le § 3 de l'art. 8 de la loi du 22 pluv. an 7, les contraventions et poursuites en exécution de cette loi sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire; que conséquemment il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces lois; — Est d'avis que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Lambert.) — 12 avril 1813, jugement d'adjudication au profit de la veuve Lambert, de deux immeubles saisis sur le sieur Lambert. — L'adjudicataire n'ayant pas rempli les conditions de la vente, les immeubles furent revendus à sa folle enchère, le 28 juin 1813. — Cette seconde adjudication fut enregistrée le 16 juillet; mais la première n'ayant point été soumise à la formalité, il en fut remis au receveur un extrait par le greffier, dans les délais prescrits par l'art. 37 de la loi de frimaire. — 26 oct. 1815, contrainte contre la veuve Lambert en payement des droits de cette première adjudication. — Sur l'opposition, jugement du 27 nov. 1816, qui rejette la demande de la régie, attendu qu'il s'est écoulé plus de deux ans entre l'adjudication et la contrainte, et que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 a soumis à la prescription biennale le recouvrement des amendes, toutes les fois que les receveurs sont mis à portée de découvrir les contraventions par des actes présentés à l'enregistrement; que cette décision du conseil d'État s'applique aux droits d'enregistrement comme aux amendes, et que cette doctrine a été reconnue dans plusieurs arrêts de cassation, notamment dans ceux des 12 déc. 1814, 20 mars et 21 mai 1816 (V. n°s 5478 et suiv.). — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant que la régie avait été suffisamment instruite de la contravention résultante du défaut d'enregistrement du jugement d'adjudication du 12 avril 1813, par la mention qui était faite de ce jugement dans celui rendu sur la folle enchère, le 28 juin de la même année, et enregistré le 16 juillet suivant, et que, par suite, la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, avait couru contre la régie à partir dudit jour 16 juill. 1813, et en déboutant, par ce motif, la régie de sa demande en payement des droit et double droit par elle réclamés sur le jugement du 12 avril 1813, n'a fait qu'une juste application dudit art. 61, combiné avec l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Rejette.

Du 23 juill. 1822. - C. C., sect. civ. - MM. Brisson, pr. - Boyer, rap. - Joubert, av. gén., c. contr. - Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

de déclaration, hors des délais, ou d'omission dans les déclarations, diffèrent essentiellement des droits simples d'enregistrement, en ce qu'ils sont établis à titre de peine et d'amende, et qu'ils ne sont pas régis, comme ces derniers, quant à leur recouvrement, par la prescription de trois ans et de cinq ans.— Le payement doit en être poursuivi, sous peine de prescription, dans le délai de deux années, à partir du jour où les receveurs de l'enregistrement ont pu constater la contravention, quel que soit le délai accordé pour le payement des droits ordinaires de mutation (Rej., 20 avr. 1836) (1); — 2° L'action de la régie, pour les droits de mutation par décès, ne se prescrit que par cinq ans, et non par deux ans, encore bien que les héritiers auraient partagé les biens par un acte notarié présenté à l'enregistrement, ce qui aurait donné connaissance de l'ouverture de la succession. — Ici ne s'applique pas l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, lequel n'est relatif qu'au recouvrement des amendes encourues pour contraventions (Cass., 29 mars 1832 (2); Conf. Cass., 19 mai 1834, aff. Desrochers, V. n° 3992); — 3° De ce que la régie n'a point poursuivi le recouvrement de l'amende, dans les deux ans de la présentation à la formalité d'actes qui l'ont mise à portée de découvrir des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, il n'en résulte pas que cette prescription puisse être opposée à la demande du droit simple pour une succession ouverte hors de France et non déclarée, laquelle demande ne se prescrit que par cinq années à compter du jugement d'envoi en possession (Req., 7 mai 1833) (3).

5491. Ainsi, encore, il faudra reconnaître, comme une con-

(1) (Enreg. *C.* veuve Vivé.) — LA COUR; — Attendu que le demi-droit et le double droit en sus du droit dû pour mutations par succession sont établis, dans le cas de déclaration hors des délais ou d'omission dans les déclarations, à titre d'amende et de peine par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de l'avis du conseil d'État des 18-22 août 1810 que les contraventions à la loi du 22 frimaire doivent être poursuivies, sous peine de prescription, dans le délai de deux ans à compter du jour où les receveurs de l'enregistrement ont été à portée de les découvrir; — Attendu que la même prescription de deux années résulte de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, qui dispose en outre, que « dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes; »

Attendu qu'il résulte de l'avis précité du conseil d'État, et spécialement de cet art. 14 de la loi du 16 juin, que les demi-droit et double droit, exigibles à titre d'amende ne peuvent être confondus avec les droits simples d'enregistrement et sont soumis, quel que soit le délai accordé pour le recouvrement des droits, à la prescription de deux années; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès et qu'il est, d'ailleurs, déclaré par le jugement attaqué que les contraintes délivrées contre la dame veuve Vivé, pour payement des droits simples, demi-droit et double droit en sus, lui ont été notifiées plus de deux ans après le jour où les receveurs de l'enregistrement avaient pu constater les contraventions qui lui étaient imputées; — Attendu, dès lors, qu'en condamnant la dame veuve Vivé au payement des droits ordinaires de mutation dont la demande avait été faite dans les délais de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire et en déclarant l'action de la régie prescrite, quant au demi-droit et au double droit, le jugement attaqué du tribunal civil de Bordeaux, du 22 août 1832, a fait une juste application des art. 39 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'État des 18-22 août 1810 et de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824; — Rejette.

Du 20 avril 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Descombes.) — Par acte notarié du 24 juillet 1825, les sieurs Gaillard, Descombe et Thuilier avaient fait le partage de la succession de leur oncle, le sieur Perroncel, décédé le 28 juin précédent; mais ils ne firent point, dans les six mois du décès, la déclaration des biens qui leur étaient échus; et la régie ne leur fit la demande des droits dus à raison de cette succession que le 16 juin 1828; ils opposèrent alors la prescription biennale. — Le 29 nov. 1828, jugement du tribunal de Bourgoin, qui annule la contrainte en ces termes: « Considérant que, s'il est vrai qu'il n'y ait prescription du droit de mutation par décès que cinq ans après le jour du décès pour les successions non déclarées, il est également certain que, lorsque la régie a eu connaissance d'un droit par l'enregistrement d'un acte, il y a prescription de ce droit deux ans après l'enregistrement de cet acte; — Que cette disposition de la loi du 22 frim. an 7 s'applique aux droits de mutation par décès, tout comme aux autres droits d'enregistrement; — Qu'un avis du conseil d'État du 18 août 1810, a déclaré que cette disposition était applicable même aux amendes, et que la jurisprudence la plus constante a déclaré que cette disposition de la loi du 22 frim. an 7 et l'interprétation du conseil d'État s'appliquent à toute espèce de droit; — Que la distinction faite par l'administration n'a aucune espèce de fondement et qu'elle ne repose sur aucune disposition législative; — Que la contrainte décernée par elle, rappelle formellement l'acte de partage du 24 juillet 1825; d'où il suit qu'en fait et en droit, la prescription opposée par les héritiers Perroncel est fondée. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt (ap. dél. en ch. cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 61, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Attendu que si, par sa disposition finale, l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, décide que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes soumis à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7 sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende à peine de prescription, on ne peut pas étendre cette disposition aux droits relativement auxquels le temps de la prescription se trouve fixé par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, auquel cet avis du conseil d'État ne contient pas de dérogation; d'où il suit qu'en déboutant, dans l'espèce, la régie de sa demande en payement des droits ouverts par le décès du sieur Perroncel, quoiqu'elle ait été formée dans les cinq ans à compter du jour de son décès, le tribunal civil de Bourgoin a fait une fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et a violé expressément l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défaillants, casse, etc.

Du 29 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap. Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Frampton *C.* enreg.) — Le 28 déc. 1831, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette l'opposition de Frampton à la contrainte contre lui décernée par la régie, dans les termes suivants : « Attendu que le sieur James Alexander, auteur du sieur Frampton, est décédé à Oxminter, en Angleterre, le 6 nov. 1823, laissant des propriétés situées en France; que ce décès n'ayant pu être constaté par une inscription sur le registre de l'État civil, en France, la régie n'a pu en avoir connaissance que par le dépôt de l'acte de décès fait par le sieur Frampton chez Me Février, notaire, et par la demande d'envoi en possession, formée par ledit sieur Frampton; — Attendu que la prescription de cinq ans, établie par le § 3 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, ne peut courir contre la régie, qu'autant qu'elle a été légalement mise à portée de connaître l'événement du décès; que c'est ce qu'on doit conclure des précautions prises par les art. 54 et 55 de la loi, pour que la régie puisse être instruite à temps de chaque décès; ce qui n'a pas eu lieu dans le procès; — Attendu, plus spécialement, que les motifs qui ont déterminé les exceptions portées dans le § 2 de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, pour le délai accordé aux héritiers des gens morts en pays étranger, entraînent inévitablement la conséquence que c'est aussi du jour de la prise de possession des biens des décédés en pays étranger, que court la prescription; — Attendu que les autres prescriptions déterminées par les §§ 1 et 2 de l'art. 61, sont étrangères au droit de mutation par décès, et que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 n'est applicables qu'aux amendes encourues pour contravention à la loi de frimaire, et non à la prescription des droits pour mutation, soit entre vifs, soit par décès, laquelle, d'après l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, reste régie par les lois existantes. »—Pourvoi de la part du sieur Frampton.—Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur le reproche de violation de l'art. 61, § 3, de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que de la combinaison de cet article avec les art. 24, 54 et 55 de ladite loi, il résulte que les délais, soit pour faire les déclarations de mutation, soit pour la poursuite des droits, ne courent, à l'égard des successions des étrangers décédés hors de France, que du jour de l'envoi en possession desdites successions, et, par une conséquence nécessaire, que la prescription ne peut courir que de la même époque; ce qui écarte le premier moyen.

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation du décret du 22 août 1810, sur un avis du conseil d'État relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que cet avis n'admet la mise en demeure de la régie et l'obligation d'exercer des poursuites pour le recouvrement des amendes, dans les deux ans, à peine de prescription, que pour les cas où les receveurs sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, aucun acte soumis à la formalité n'avait mis la régie à portée de découvrir la mutation avant le jugement d'envoi en possession, lequel a fait courir seul le délai de cinq ans, accordé à la régie, pour l'exercice des poursuites, à l'égard des successions ouvertes hors de France et non déclarées, délai qui n'était pas écoulé lors de la contrainte; — Qu'ainsi, le décret du 22 août 1810, spécial, d'ailleurs, pour les amendes, ne pouvait recevoir aucune application; — Rejette.

Du 7 mai 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

séquence de la différence établie par l'art. 14 L. 16 juin 1824, entre l'amende et le simple droit, que si un acte non enregistré se trouve énoncé dans un autre présenté à la formalité, l'amende encourue se prescrira par deux ans, et le droit d'enregistrement par trente ans seulement, dès qu'il ne s'agit d'aucun des cas exceptionnels prévu par la loi de fruct. an 7, puisqu'en dehors de ces cas exceptionnels, la prescription trentenaire est la seule qui, par un retour au droit commun, soit applicable, ainsi que nous le verrons au § 5 ci-après. — Décidé, en effet, que l'art. 14 L. 16 juin 1824, qui a appliqué aux amendes la prescription de deux ans établie par l'art. 61 L. 22 frim. an 7, n'a fait que convertir en loi la doctrine énoncée dans l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, d'après laquelle la prescription de deux ans s'applique aux amendes comme aux droits simples *lorsqu'il y a insuffisance de perception ou fausse évaluation dans un acte dont la régie a eu connaissance*; mais que cette prescription est inapplicable au cas où une mutation sujette à des droits d'enregistrement a été soustraite à la formalité et même à la connaissance des préposés de la régie, cas auquel la prescription n'étant pas limitée par la loi spéciale de la matière, rentre dans les règles du droit commun établies par le code civil (Cass., 31 août 1808; 16 juin 1828; Rej., 5 juin 1837; Cass., 17 juill. 1838; 22 avril 1839 et 17 fév. 1840 (1). Conf. cass., 17 mai 1809, 16 oct. 1810, V. n° 2218; Cass., 30 juin 1813, V.

(1) 1re *Espèce* : — (Enreg. C. Perrot.) — LA COUR; — Vu, 1° l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6, et l'art. 2, troisième alinéa, et 11, deuxième alinéa, de la loi des 5-19 déc. 1790; — Vu, 2° l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu : 1° que les actes en question, passés sous le régime de la loi de décembre 1790, sont relatés dans un acte authentique; que, dès lors, aux termes de la loi des 5-19 déc. 1790, maintenue à cet égard par les lois subséquentes, ces actes devaient être enregistrés dans les six mois de leur date, à peine du double droit; qu'en déclarant la régie non recevable dans sa demande contre Perrot en sa qualité, le tribunal civil de première instance de la Seine a donc évidemment violé les dispositions des lois ci-dessus citées; — 2° Qu'il s'agissait non pas de savoir si la prescription était acquise relativement aux droits à percevoir sur la succession de Favotte père, non plus que de savoir si les droits sur la succession de l'épouse de ce dernier avaient été acquittés, mais si les actes en question, indépendants de ces successions et translatifs de propriété et d'usufruit, étaient soumis à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi; que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 n'établit la prescription en faveur des redevables que lorsque ceux-ci ont présenté l'acte à l'enregistrement, et que la régie a perçu moins qu'elle ne devait percevoir; que, dans l'espèce, les actes dont il s'agit n'ont jamais été présentés à l'enregistrement; d'où il suit qu'en appliquant la prescription au cas particulier, le tribunal de la Seine a faussement appliqué la loi; — Casse.

Du 31 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

2e *Espèce* : — (Enreg. C. hérit. Roussey.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, premier et deuxième alinéa, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 n'établit la prescription de deux ans contre la régie, que « lorsqu'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater, par voie d'expertise; » que cette disposition est inapplicable au cas où une mutation sujette à des droits d'enregistrement a été soustraite à la formalité et même à la connaissance des préposés de la régie, cas auquel la prescription n'étant pas limitée par la loi spéciale de la matière, rentre dans les règles du droit commun établies par le code civil; — Considérant que l'article précité de la loi du 22 frim. an 7, ayant fait naître la question de savoir si la prescription établie par cet article devait être appliquée aux amendes et doubles droits encourus pour contravention aux lois sur l'enregistrement, comme aux droits simples établis par ces mêmes lois pour l'enregistrement des actes et les mutations de propriété, l'avis du conseil d'Etat, du 22 août 1810, en prononçant affirmativement sur cette question, a ajouté que cette prescription devait courir du jour où, par des actes présentés à la formalité, les receveurs de l'enregistrement avaient été mis à portée de découvrir les contraventions; et que la jurisprudence de la cour a constamment interprété cet avis du conseil d'Etat, en ce sens que la prescription dont il parle ne peut avoir pour point de départ que des actes qui, par eux-mêmes, et sans recherches ultérieures, aient mis les receveurs à portée de découvrir les contraventions; — Considérant que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 a converti en disposition législative la doctrine de l'avis du conseil d'Etat, du 22 août 1810, en appliquant aux amendes la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et que si ce même art. 14 dispose que la prescription des droits simples d'enregistrement restera, dans tous les cas, soumise aux lois existantes, ce qui ramène cette prescription dans les termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, cette disposition n'a abrogé, ni l'interprétation donnée à ce dernier article par l'avis du conseil d'Etat, du 22 août 1810, ni l'interprétation donnée à cet avis lui-même par la jurisprudence de la cour; — Qu'il reste donc toujours certain que la prescription biennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, court du jour où les préposés de la régie ont été mis à portée de découvrir les contraventions par des actes présentés à la formalité.

Mais attendu, dans l'espèce, que les actes des 15 vend. et 2 mess. an 11, par lesquels le sieur Roussey, père des défendeurs à la cassation, a vendu aux sieurs Renaud et Chardenot les immeubles y énoncés, n'indiquent aucunement le titre en vertu duquel ledit sieur Roussey était devenu propriétaire desdits immeubles; — Qu'ainsi ces actes étaient, par eux-mêmes, insuffisants pour mettre le receveur qui les a enregistrés à portée de découvrir, sans recherches ultérieures, l'origine de la propriété du vendeur, et de vérifier si elle avait ou non pour base un titre soustrait à la formalité; — Qu'il suit de là que ces actes ne pouvaient servir de point de départ au délai de la prescription invoquée contre les poursuites de la régie, poursuites autorisées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, d'après la découverte ultérieure qu'a faite son préposé de l'inscription du sieur Carpentier, précédent propriétaire des mêmes immeubles, au rôle des contributions foncières, pour raison de ces propriétés et des payements par lui faits desdites contributions; qu'en déclarant cette prescription acquise au profit des défendeurs, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 61 de ladite loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, et de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, et violé par suite l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 16 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Roger, av.

3e *Espèce* : — (Pinette C. enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, la prescription pour la demande des droits de mutation d'un immeuble, est acquise après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, lorsqu'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou enfin d'une fausse évaluation dans une déclaration; — Que cet article, en précisant les cas dans lesquels la prescription peut courir, suppose que, par la présentation de l'acte de mutation, la régie a été mise en situation de réclamer et de percevoir le droit; — Qu'on ne peut considérer, comme pouvant tenir lieu de cette présentation, celle d'un acte de mutation postérieur, dans lequel le premier acquéreur, vendant le même objet à une autre personne, prend la qualité de propriétaire de l'immeuble vendu; — Que la simple énonciation de cette qualité dans un second acte de vente est insuffisante pour mettre la régie dans le cas de découvrir la première mutation, et qu'on ne pourrait la considérer comme satisfaisant au vœu de la loi, sans offrir à la mauvaise foi un moyen facile de frauder les droits; — Attendu que l'art. 1 de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, relatifs, le premier, aux contraventions sujettes à l'amende, et, le second, aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles, sont spéciaux à ces cas, et ne sauraient s'appliquer aux mutations d'immeubles, lesquelles sont régies par des dispositions particulières; — Que, d'ailleurs, s'il avait existé quelques doutes à cet égard, le second alinéa de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 les aurait dissipés, puisque cet article, en disposant que, dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement restera réglé par les lois existantes, a donné formellement à l'art. 61 de la loi de frimaire an 7, tout son effet relativement aux prescriptions que cet article a eues pour objet; — Attendu que la prescription n'a pas pu atteindre davantage le double droit encouru par le sieur Pinette, pour n'avoir pas fait sa déclaration, parce que, si la régie n'a pu réclamer le simple droit dans le délai prescrit, c'est par le fait personnel du sieur Pinette qui ne lui a pas fourni les moyens de connaître l'acte de mutation passé entre le sieur Lapanouze et lui; — Attendu, enfin, que le sieur Pinette ne peut se prévaloir de la non-production de cet acte, parce qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, les mutations sont soumises à la perception du droit, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires; — D'où il suit qu'en déclarant que la prescription des droits de mutation de la forêt dite le Revers-aux-Chiens, n'avait pu courir au profit du sieur Pinette, à dater de l'enregistrement de l'acte sous seing privé du 27 oct. 1824, et en le condamnant à payer le droit et le double droit à raison de cette mutation, le tribunal de Lure n'a violé ni les art. 12 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, ni l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, ni la loi du 16 juin 1824; — Rejette.

Du 5 juin 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Béranger, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Rigaud et Teste-Lebeau, av.

4e *Espèce* : — (Enreg. C. Louvrier.) — Par acte sous seing privé, en date du 2 oct. 1807, le sieur Louvrier devint cessionnaire, moyennant

Digitized by Google

n° 2234; Req., 9 fév. 1842, aff. Letourmy, V. n° 2085; Cass. 31 juill. 1849, aff. Rischmann, D. P. 49. 1. 217).

11,000 fr. 85 c., des moulins de la Tellerie, acquis antérieurement par un sieur Léonor Hormo. Cette cession ne fut pas enregistrée. — En 1835, le vendeur a déposé au bureau de l'enregistrement le double de l'acte qu'il avait entre les mains. — 27 août, contrainte décernée contre Louvrier, acquéreur, en payement du droit et du double droit en sus, montant ensemble à la somme de 278 fr. 56 c.

Louvrier s'est pourvu par opposition contre cette contrainte. Il a invoqué : 1° son inscription au rôle de la contribution foncière depuis 1809; 2° un échange notarié du 23 août 1810; un exploit et deux jugements du juge de paix, à la date de 1818; un exploit et un procès-verbal de non-conciliation, du mois d'octobre 1828; enfin, un jugement du tribunal, du 2 mars 1831, dans tous lesquels actes il agissait ou figurait comme propriétaire des moulins de la Tellerie; — Et il a conclu soit de son inscription au rôle, soit de ce que tous les actes précités avaient été enregistrés, que la régie ayant été mise à portée de reconnaître et de constater la mutation, et ayant néanmoins négligé de poursuivre, dans les deux ans, le recouvrement des droits de cette mutation, elle devait aujourd'hui être déclarée déchue de son action, en vertu de la prescription biennale, et aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'État des 18-22 août 1810, et de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824.

La régie a répondu que la prescription de deux ans s'applique uniquement aux amendes proprement dites, et non aux droits d'un acte soustrait à la formalité, ni même aux droits en sus dont cet acte est passible, s'il est sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé. — 9 janv. 1836, jugement du tribunal de Morlaix qui accueille l'exception de prescription et annule la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le n° 1 de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu qu'aux termes du deuxième paragraphe dudit art. 14, l'action en payement *des droits simples d'enregistrement* dus pour mutation, n'est pas soumise à la prescription de deux ans établie pour les *amendes, ou droit en sus*, dus en cas de contravention aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en ce qui touche *le double droit*, dû dans l'espèce, en vertu des dispositions combinées des art. 22 et 38 de cette loi de frimaire, qu'il résulte de l'art. 14 susréféré de la loi de juin 1824 que la prescription de ce droit en sus, prononcé à *titre de peine* d'une contravention, est acquise lorsque deux ans se sont écoulés à partir du jour où les préposés de l'administration ont été mis à portée, et cela *sans avoir besoin de recourir à des recherches ultérieures*, de constater la contravention;

Mais attendu qu'il était impossible que les faits et les actes dont se prévaut le sieur Louvrier missent *par eux-mêmes et sans recherches ultérieures* les préposés de l'enregistrement à portée de constater la contravention dont il s'agit; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué a faussement appliqué le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et violé le § 2 de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824; — Casse.

Du 17 juill. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

5° *Espèce* : — (Enreg. *C.* Puntous.) — Le 11 août 1834, le receveur de l'enregistrement de Lombez a décerné contre le sieur Jérôme Puntous, en sa qualité d'héritier de Jean-Baptiste Puntous, son père, décédé en 1832, une contrainte à fin de payement d'une somme de 8,712 fr. pour simple droit, droit en sus et décime, à raison d'une mutation secrète qui se serait opérée, au profit du défunt, des droits immobiliers que les sieurs Joseph et Joseph-Alexandre Puntous, ses deux frères, avaient à prétendre dans la succession de leur père commun, décédé le 17 frim. an 13. — Cette contrainte était motivée sur ce que, dans la déclaration de la succession de Jean-Baptiste Puntous, faite au bureau de Lombez, le 31 déc. 1832, ses enfants avaient compris comme ayant appartenu à lui seul certains immeubles qui, d'après un partage fait entre lui et ses frères et sœurs, le 8 vent. an 13, ne lui appartenaient originairement que pour un tiers, et pour deux tiers à Joseph et Joseph-Alexandre Puntous, avec lesquels il était resté dans l'indivision. — Jérôme Puntous a formé opposition à cette contrainte. Il a prétendu que l'action de la régie était prescrite, parce qu'elle avait été à même, depuis plus de deux ans, de connaître la mutation secrète dont il s'agit. — Son système a été accueilli par jugement du tribunal de Lombez, en date du 28 août 1835, qui a annulé la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 22, 38, 61, 69 de la loi du 22 frim. an 7, l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que la prescription de deux ans, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, pour droits non perçus dans des actes présentés à l'enregistrement, ou pour supplément de perception insuffisante (et qu'ont rendue applicable aux amendes pour des contraventions aux lois de l'enregistrement, l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824), ne peut néanmoins atteindre les droits simples ou ordinaires d'enregistrement dus pour toutes mutations d'immeubles, droits régis par la loi commune et insusceptibles de toute autre prescription que de la prescription trentenaire;

5492. Telle est la jurisprudence actuelle de la cour suprême, et le nombre de décisions sur laquelle elle repose semble devoir

Attendu que, pour faire courir cette prescription biennale des amendes, comme celle du double droit imposé par l'art. 38 de la loi du 22 frimaire, à défaut de présentation à l'enregistrement des actes de mutation, dans les délais de la loi, il faut avoir mis les préposés de la régie, par des actes produits à l'enregistrement, à même de découvrir la contravention, sans qu'ils eussent besoin de recourir à d'autres recherches ultérieures; — Attendu que, si, de l'inscription au rôle des contributions directes et de leur payement par le nouveau possesseur, résulte la présomption légale de l'existence de la mutation, qui donne ouverture aux droits d'enregistrement, on ne doit pas en conclure que de cette inscription au rôle puisse courir la prescription, tant qu'il n'est pas justifié que, par des actes présentés à l'enregistrement, la mutation n'a pas été régulièrement connue des préposés; — Attendu que les baux à ferme, la donation, au profit du défendeur, par ses oncles, de sommes mobilières provenant de la succession de leur père, dont a excipé le défendeur pour justifier la prescription admise par le jugement attaqué, ne renfermaient aucunes énonciations, aucuns renseignements propres par eux-mêmes, et sans avoir recours à d'autres recherches, à mettre les préposés de la régie à même de découvrir qu'avait cessé entre le père du défendeur l'indivision de la succession paternelle, et que celui-ci fût acquéreur des portions de ses frères; — Attendu que, par la confusion des droits simples d'enregistrement dus sur toute mutation, avec la peine du double droit encourue à défaut de déclaration ou de la présentation de l'acte qui l'opère à l'enregistrement, dans les délais déterminés par l'art. 22 de la loi de frimaire, et par l'annulation de la contrainte décernée en payement de ce premier droit, sous prétexte de la prescription biennale qu'il ne pouvait encourir, le jugement faisant une première fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, a par suite formellement violé les art. 22, 61, 69 de la loi du 22 frimaire, le § 2 de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9;

Attendu que le jugement, se méprenant encore sur le sens et l'application de l'art. 61 de la loi de frimaire an 7 et de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, relatifs à la prescription des amendes et doubles droits d'enregistrement, a mal à propos admis la prescription du double droit de la mutation dont s'agissait, sous le prétexte de la production d'actes présentés à l'enregistrement, lorsque de ces actes, sans avoir eu besoin d'autres recherches ultérieures, ne pouvait résulter pour les préposés la découverte de la mutation tenue secrète; — Attendu que, par cette nouvelle et fausse application des lois de la matière, le jugement a formellement violé les articles de loi précités; — Par ces motifs, — Casse.

Du 22 av. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-de Gartempe, père, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Mandaroux, av.

6° *Espèce* : — (Enreg. *C.* Batailler-Duberthier.) — LA COUR; — Vu les art. 4, 38, 61 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que Batailler-Duberthier, père et fils, ont formellement reconnu que la mutation secrète qui a donné lieu à la contrainte du 15 juin 1837 avait été opérée par un acte antérieur à 1817, lequel n'avait pas été présenté à l'enregistrement; — Qu'ils ont même qualifié cet acte de *donation en ligne directe*, et ont réclamé, subsidiairement, l'application du tarif propre à ce genre d'acte; — En ce qui touche le *droit simple* : — Attendu que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 est le dernier état de la législation, sur les points auxquels l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 avait pourvu jusque-là; — Que ledit art. 14 est entièrement étranger à la prescription pour la demande du droit simple, et n'a réglé la prescription qu'à l'égard des *amendes* de contraventions aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7, des lois sur le timbre et des autres lois qu'il indique; — Que cet article prend même le soin d'exprimer que sa disposition sur la prescription des *amendes* n'est pas applicable aux *droits simples*, en déclarant immédiatement que la *prescription pour le recouvrement de ces droits, qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes;*

Attendu que c'est seulement lorsqu'il s'agit d'un acte qui a été présenté à l'enregistrement et pour le cas où il y a eu soit omission de perception sur une disposition particulière de cet acte, soit insuffisance dans la perception, soit fausse évaluation dans une déclaration que l'art. 61, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, ouvre, contre la régie, la prescription biennale, à compter du jour de l'enregistrement de cet acte; — Que, dans aucune de ses dispositions, ledit art. 61 ne s'occupe du cas où, au contraire, il s'agit d'un acte qui n'a pas été présenté à l'enregistrement, et de la durée de l'action de la régie pour le recouvrement du droit simple applicable à cet acte; — Attendu que, dans le silence de la loi spéciale, la seule prescription admissible à cet égard est celle qui est fixée, pour toutes les actions, par l'art. 2262 c. civ.;

Digitized by Google

la faire considérer comme irrévocable. Cependant elle est critiquée par MM. Championnière et Rigaud, n° 3984, qui, conséquents à la règle par eux posée, à savoir que la mention, dans un acte soumis à la formalité, d'un autre acte non enregistré forme une disposition particulière du premier, concluent que la prescription biennale embrasse aussi bien le simple droit par application de la première disposition du § 1 de l'art. 61 L. 22 frim. an 7, qu'à l'amende conformément à l'avis du conseil d'État de 1810. — La cour de cassation qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut (n° 5482), n'a pas admis la règle posée par ces auteurs, n'est pas moins conséquente avec elle-même, lorsqu'elle établit la différence marquée, que nous venons de voir dans les nombreux arrêts cités, entre l'amende et le simple droit, en ce qui concerne la prescription; et l'on peut rendre raison de cette différence, en disant que le législateur a pu se relâcher de sa rigueur en matière de pénalité; que si le recouvrement des amendes n'était pas soumis à une prescription très-courte, elles pourraient s'accumuler à tel point, par la négligence ou l'ignorance même du contrevenant, qu'elles arriveraient à consommer sa ruine; tandis qu'il n'y a ni même danger, ni même injustice à reculer la prescription des droits principaux d'enregistrement, parce qu'ils forment une dette réelle que le débiteur ne peut jamais ignorer.

5493. On a remarqué, d'ailleurs, que, parmi les arrêts qui viennent d'être indiqués, plusieurs ne se sont pas bornés à appliquer la prescription trentenaire au droit simple, mais qu'ils l'ont étendue même au double droit (V. notamment l'arrêt du 5 juin 1837).—Il a été décidé, dans le même sens, que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 et l'art. 14 L. 16 juin 1824, relatifs à la prescription de certaines amendes pour contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, sont limitatifs et ne s'appliquent pas au double droit encouru en matière de mutation d'immeubles (Cass., 13 mai 1840) (1). Mais la doctrine selon laquelle les droits en sus ayant le caractère d'une peine, l'action en recouvrement qu'a la régie à cet égard tombe sous l'application de l'art. 14 de la loi du 16 juin, et se trouve par conséquent soumise à la prescription biennale, a été plus généralement adoptée. — V., parmi les arrêts rapportés *suprà*, n° 5491, ceux des 16 juin 1828, 17 juill. 1838, 22 avril 1839, 17 fév. 1840.

5494. 3° *Demande pour fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.* En matière de succession, de donation ou d'échange, la valeur des biens qui sont l'objet de la mutation ne saurait être connue que par une déclaration estimative des parties, puisqu'elle ne se trouve point exprimée dans le titre : et, pour parler plus généralement, cette déclaration devient nécessaire toutes les fois que les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel (L. 22 frim. an 7, art. 16). Mais la loi a dû laisser à la régie le moyen de vérifier cette estimation et de la contester, autrement les parties deviendraient entièrement maîtresses de la fixation du droit proportionnel d'enregistrement qui est assis sur les valeurs (même loi, art. 4). Ces moyens sont, ainsi que nous l'avons expliqué en traitant de l'*Expertise*, le rapprochement des actes propres à établir le véritable revenu des biens de l'évaluation qui en a été faite par les parties, et l'expertise. Mais, dans l'un et l'autre cas, soit la demande en expertise, soit celle en supplément de droit pour fausse évaluation dûment constatée, sont soumises à la prescription biennale. Telle est la règle posée dans la disposition que nous analysons ici de l'art. 61 L. 22 frim. an 7.

5495. On pourrait croire qu'il existe une contradiction entre cette disposition de l'art. 61, qui soumet à la prescription de *deux ans* toute demande en expertise pour constater une fausse évaluation dans une déclaration, et l'art. 17 qui limite cette même demande à *une année*, lorsqu'il s'agit de vérifier si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, est inférieur à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation. Mais nous avons expliqué déjà cette contradiction apparente, à la section de l'*expertise* (V. n° 4779 et suiv.), en disant que l'art. 17 s'applique uniquement au cas où la mutation s'est opérée *moyennant un prix énoncé dans le contrat*, et l'art. 61 à tous ceux où il s'agit de vérifier une *déclaration* donnée par les parties. Nous avons fait connaître, *loc. cit.*, les décisions judiciaires qui établissent cette distinction; nous y renvoyons le lecteur.

5496. 4° Enfin, *demande en restitution de droits indûment*

En ce qui touche le *double droit* : — Attendu qu'aux termes des art. 38 et 39 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, c'est à titre d'*amende* et de peine que le double droit est encouru par ceux qui contreviennent aux lois d'enregistrement en ne présentant pas les actes dans le délai; — Qu'à l'égard de cette peine, la prescription biennale est incontestablement applicable, d'après l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824;

Mais attendu que, d'après cette loi, ladite prescription ne court que du jour où les préposés *auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement;* — Que cette disposition exclut manifestement le cas où le receveur n'est pas mis à portée de constater la contravention au vu de l'acte qu'il enregistre, mais seulement sur le vu d'autres actes et à l'aide de recherches ultérieures; — Attendu, dans l'espèce, que le bail du 26 mai 1817, passé devant Martin, notaire à Vatan, se bornait à énoncer 1° que les biens loués par Bataillier-Duberthier père, *lui appartenaient du chef de sa femme;* et 2° que ces biens avaient été *loués par Bessault, beau-père du bailleur*, le 25 nov. 1808, *suivant bail passé devant le prédécesseur dudit Martin, et enregistré;* — Que, si le rapprochement de ces deux énonciations pouvait donner à penser qu'une mutation intermédiaire aurait existé, il n'en résultait néanmoins ni la preuve de ce fait lui-même (puisque l'acte n'énonçait pas en quelle qualité Bessault avait loué en 1808), ni la preuve que la mutation n'aurait pas été opérée par un acte présenté régulièrement à l'enregistrement, ni enfin la possibilité pour le receveur de constater la contravention au vu du bail dont il s'agit, et sans recherches ultérieures dans d'autres actes;

Attendu que l'inscription au rôle des contributions foncières est bien l'un des actes déterminés par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7, comme établissant suffisamment la mutation d'un immeuble, à l'égard de la régie, et comme l'autorisant à poursuivre le payement du droit contre le nouveau possesseur, soit qu'il existe, au profit de celui-ci, des actes de transmission non présentés à l'enregistrement, soit qu'il n'existe pas de conventions écrites; — Mais que ni la loi du 22 frimaire an 7, ni l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, n'ont fait partir de cet acte la prescription de deux ans; — D'où il suit 1° qu'en appliquant la prescription biennale à la demande du *droit simple* sur la mutation secrète dont il s'agissait, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 9, et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, et a expressément violé tant l'art. 2262 c. civ. que les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Et 2° qu'en fondant sur le bail de 1817 et sur l'inscription au rôle des contributions foncières, la prescription qu'il prononce à l'égard du *double droit*, le même jugement a faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, et expressément violé l'art. 38 de la même loi de l'an 7, et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 7; — Casse le jugement du tribunal d'Issoudun, du 29 août 1837.

Du 17 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-de Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Lanvin, av.

(1) (Enreg. *C.* Charpentier.) — LA COUR; — Vu l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en établissant, dans les cas précités, le prescription biennale du droit non perçu suppose, pour faire courir cette prescription, que la régie a été mise en situation de connaître la mutation et d'en réclamer le droit; — Que cette connaissance d'une mutation tenue secrète n'a pu lui être suffisamment donnée par la présentation à l'enregistrement, les 29 mars et 1er avril 1836, du pouvoir et de la vente par Menardeau, à l'effet de découvrir la transmission antérieure de propriété, à Charpentier même, et de faire courir de cette époque (29 mars, 1er avr.) la prescription contre la régie du droit à elle dû pour cette mutation; — Que l'art. 1 de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, relatifs, le premier aux contraventions sujettes à l'amende, le second aux amendes pour contravention aux lois sur le timbre et les ventes d'immeubles, sont spéciaux a ces cas et ne peuvent s'appliquer aux mutations d'immeubles, lesquelles sont régies par des dispositions particulières; — Que, s'il avait existé quelques doutes à cet égard, le second alinéa de l'art. 14 (loi du 16 juin 1824) les aurait dissipés en donnant formellement à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, tout son effet relativement aux prescriptions que cet article a eues pour objet; — Que la prescription n'a pu atteindre davantage le double droit, parce que, si la régie n'a pu réclamer le droit simple, dans le délai prescrit, par le fait personnel du sieur Charpentier, la même raison s'oppose à la prescription du double droit, — Qu'ainsi le tribunal, en déclarant la prescription acquise à Charpentier sur tous les droits réclamés par la contrainte, a manifestement violé et faussement appliqué les lois ci-dessus; — Casse.

Du 13 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

Digitized by Google

perçus : c'est le dernier des objets désignés par la loi de frimaire parmi ceux qu'embrasse la disposition de l'art. 61, relative à la prescription de deux ans. Cette disposition s'applique à toute espèce de droits restituables, soit qu'il s'agisse de droits simples, soit qu'il s'agisse d'amendes.

5497. Elle s'applique également à la demande en restitution du droit perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice, lorsque cette adjudication a été annulée depuis par les voies légales; ce qui, aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808 rapporté plus haut sous le n° 5345, donne lieu à la restitution (Cass., 16 fév. 1813) (1); et à toute action en restitution de droits perçus, quand même le payement du droit aurait été accompagné de réserves (Cass., 21 avril 1806, aff. hér. Dauphin, V. n° 418).

5498. Ainsi, les droits doivent être restitués si la demande est formée dans les deux années; jugé, en effet, que les droits perçus pour la mutation opérée par un testament annulé depuis en justice, doivent être restitués si la prescription n'est pas acquise à la régie (trib. de Pont-Audemer, 12 août 1836). Mais la prescription est-elle acquise, l'annulation en justice de la convention, annulation qui, d'après la jurisprudence, ne serait pas une cause de restitution, ne doit pas, à plus forte raison, détruire les effets de cette prescription. Spécialement : la prescription peut être opposée à la demande en restitution de droits perçus sur une cession d'actions annulée plus tard, quand cette demande est formée plus de deux ans après la prescription (trib. de la Seine 12 juill. 1838, aff. Lacoste, V. n° 2461).

5499. On a même jugé qu'il suffit qu'une demande en restitution de droits qu'on prétend avoir été illégalement perçus sur un acte depuis annulé et qu'on soutient avoir été affecté d'une nullité radicale, soit formée après deux années, pour qu'elle ne soit pas recevable; peu importe qu'on allègue l'impuissance où l'on aurait été d'agir, la maxime *contrà non valentem agere non currit prescriptio*, ne s'appliquant pas en matière fiscale (Req., 24 juill. 1839) (2). Il faut dire, néanmoins, que la cour de cassation n'a pas toujours considéré comme inapplicable aux matières d'enregistrement la maxime *contrà non valentem*, etc. On trouvera dans les articles suivants de cette section des cas assez nombreux dans lesquels cette maxime a été victorieusement invoquée par la régie, et entre autres, lorsqu'il s'est agi de réclamer, pour elle les droits soit sur les successions ouvertes depuis plus de cinq ans, et dont elle n'avait pu avoir une connaissance légale, soit sur celles des absents, des militaires morts en activité de service hors de leur département, alors que la mise en possession des héritiers n'avait pas eu lieu, etc. (V. encore les motifs de l'arrêt du 16 fév. 1813 rapporté sous le n° 5497). Mais la règle mise en avant dans l'arrêt du 24 juill. 1839, est également adoptée par Merlin, Rép., v° *Restitution*, qui dit aussi que la maxime *contrà non valentem agere*, etc., ne reçoit pas d'application en matière d'enregistrement. Nous verrons, dans les articles suivants de la présente section, que cette affirmation est trop absolue, et que si elle est exacte sous certains rapports, sous certains autres elle est inadmissible.

5500. Ajoutons que la doctrine de Merlin et celle de l'arrêt du 24 juill. 1839 paraîtraient s'induire encore d'une délibération de la régie suivant laquelle les droits de mutation par décès, perçus sur un testament postérieurement annulé par un jugement qui reconnaît aux légataires leur qualité de successibles en ligne directe, doivent être restitués, si la demande en restitution a été faite dans les deux ans de la *déclaration de succession* (délib. 17 juin 1834) (3). — Par là, la régie semblerait revenir sur d'autres délibérations (V. *infrà*, 27 sept 1826 et 14 mai 1830) par lesquelles elle avait fixé le point de départ de la prescription à la

---

(1) (Enreg. *C.* Macaire.) — LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État, approuvé le 22 oct. 1808; — Attendu que, d'après l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, toute demande en restitution de droits d'enregistrement perçus se prescrit par le laps de deux ans à partir du moment où le droit devient restituable; que l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808, ayant déclaré restituable le droit d'enregistrement perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice, lorsque cette adjudication est annulée, sans attacher la demande de cette restitution à une prescription particulière, a fait rentrer nécessairement cette prescription dans la règle générale établie par la loi du 22 frim. an 7;

Attendu que l'adjudication sur laquelle le défendeur a payé le droit d'enregistrement a été annulé le 11 prairial an 13, et que ce n'a été que le 6 mai 1811 que le défendeur a formé sa demande en restitution; — Attendu qu'en jugeant que les demandes en restitution de droits dont il s'agit étaient soumises à la prescription du droit commun, le tribunal de Montreuil a faussement appliqué l'avis du conseil d'État précité, et violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 16 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-De Avemann, rap.

(2) *Espèce* : — (Duc de Villequier *C.* enreg.) — 9 pluv. an 11, vente par madame de Rochechouart à madame de Richelieu, sa fille, de plusieurs domaines. — Les droits d'enregistrement sont régulièrement perçus. — Celle-ci décède après avoir institué le duc de Villequier, son petit neveu, pour son légataire universel. — La régie perçoit 46,360 fr. de droits d'enregistrement. — Enfin, le 29 janv. 1831, madame de Rochechouart transporte au même duc de Villequier, le quart auquel elle avait droit dans la succession de sa fille. — Il a été payé 21,813 fr. pour l'enregistrement de cet acte. — Au décès de madame de Rochechouart, arrivé en 1831, ses héritiers prétendirent faire comprendre dans sa succession la propriété des biens qui avaient été acquis par madame de Richelieu, sur le fondement que ces prétendues ventes constituaient des avantages particuliers; qu'ensuite les actes du 29 janv. 1831 étaient frappés de nullité radicale, parce qu'ils avaient eu pour objet d'avantager indirectement le duc de Villequier. — La nullité de ces actes ayant été prononcée par arrêt de la cour de Rouen, du 5 mai 1834, contre lequel le duc de Villequier s'est vainement pourvu en cassation, ce dernier a intenté alors contre la régie une demande en restitution des droits perçus.

28 mai 1836, jugement du tribunal d'Évreux qui repousse cette demande dans les termes suivants : — « En ce qui touche la restitution des droits perçus sur les actes de l'an 10, an 11 et de 1831; — Attendu que ces droits ont été régulièrement perçus et que l'annulation ultérieure des actes qui ont servi de base à leur perception est un événement qui, aux termes de la loi et d'une jurisprudence constante, ne peut donner lieu à une restitution; — En ce qui touche les droits de mutation par décès; — Attendu que la régie oppose la prescription de deux ans de l'art. 61 de la loi de l'an 7; — Qu'il s'agit de savoir si le temps utile pour prescrire la restitution réclamée a commencé à courir du jour où il a été jugé que le duc de Villequier n'était pas légataire; — Or, attendu que l'art. 61 de la loi de l'an 7 n'admet aucune autre suspension ou interruption que celle qu'il spécifie dans sa disposition finale; que vainement le demandeur invoque la maxime de droit : *contrà non valentem agere, non currit præscriptio*; — Que cette maxime se trouve sans application dans la cause, parce qu'il n'est pas exact de dire que le duc de Villequier ne pouvait agir avant la décision souveraine qui a proscrit ses prétentions à sa qualité de légataire; — Qu'il a toujours pu faire des actes conservatoires; — Que, d'ailleurs, il est de principe que les décisions judiciaires sont déclaratives et non constitutives des droits des parties; que, par conséquent, le duc de Villequier n'a jamais été légataire; que, dès lors, les droits de mutation par lui payés l'ont toujours été indûment; qu'il eût donc pu en réclamer la restitution du jour même du payement; d'où il suit que, légalement, il a toujours pu agir, et que l'exception de prescription que lui oppose la régie doit être accueillie, quelque contraire aux règles de l'équité que cette décision puisse paraître. »

Pourvoi par le duc de Villequier : 1° fausse interprétation de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808; — Violation de l'art. 1235 c. civ., en ce que dès que la perception a été effectuée sur un acte vicié d'une nullité radicale, il devient évident qu'elle n'a pas été régulièrement faite, dans le sens de la loi; — 2° fausse interprétation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Violation de l'art. 4 de la même loi et des art. 1235 et 2257 c. civ., en ce que le jugement attaqué, en n'admettant aucune autre suspension ni interruption de prescription que celles spécifiées dans la disposition finale de l'art. 61, aurait dû, néanmoins, prendre en considération la maxime : *contrà non valentem*, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la même loi, cas qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; — Attendu qu'en supposant que les droits dont il s'agit eussent été irrégulièrement perçus et eussent pu donner lieu à une restitution, cette demande n'ayant pas été formée dans le délai de deux ans était prescrite aux termes de la première disposition de l'art. 61 de la même loi, disposition absolue qui n'admet aucune exception et écarte par conséquent en cette matière la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio*; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal d'Évreux, en rejetant la demande formée par le duc de Villequier en restitution des droits par lui payés à la régie de l'enregistrement pour des actes passés en l'an 11 et en 1831, non-seulement n'a violé ni les lois de la matière ni aucun article du code civil, mais en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 24 juill. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.

(3) *Espèce* : — (Hérit. M... *C.* enreg.) — La demoiselle M..., décé-

Digitized by Google

date du jugement ou de l'arrêt qui annulait le testament. Mais les circonstances de la cause prouvent que l'attention du conseil ne s'est pas particulièrement fixée sur ce point, et cela enlève à cette délibération la portée doctrinale qu'on voudrait lui donner à cet égard.

5501. Mais la restitution d'une partie des droits de mutation par décès acquittés à raison de l'intégralité des biens de la succession par un légataire universel dont un arrêt a depuis réduit la part à raison de sa qualité d'enfant naturel du testateur, ne peut avoir lieu lorsque la prescription est acquise contre lui. Seulement alors l'héritier du sang appelé à succéder ne doit pas de nouveaux droits. En conséquence ceux qu'il a payés doivent être restitués (délib. 10-27 juill. 1835) (1). — Toutefois, il semble juste d'accorder, en pareil cas, à l'enfant naturel son recours vis-à-vis de l'héritier légitime, jusqu'à concurrence de la portion des droits que la régie aurait perçus contre ce dernier, si le premier ne l'avait antérieurement payée. Celui-ci doit être envisagé comme un *negotiorum gestor*, à qui une action est accordée pour obtenir la restitution des sommes par lui avancées pour son mandant tacite, et cette action doit durer trente ans; car on ne peut supposer que la courte prescription opposable à la régie puisse être invoquée contre lui. Cette opinion se trouve, au reste, implicitement confirmée par un arrêt de la cour de cassation du 9 juin 1813, et un autre de la cour de Toulouse du 27 mars 1833, qui déclarent que l'usufruitier universel qui a fait l'avance des droits de mutation dus par les héritiers au propriétaire peut en réclamer le remboursement immédiat. — V. n° 5174.

5502. Tels sont les divers cas qu'embrasse la première disposition de l'art. 61, L. 22 frim. an 7. Il semble inutile, d'ailleurs, de faire observer que la prescription dont s'occupe cet article, ne s'applique qu'à l'action nécessaire pour faire consacrer les droits qu'on revendique; mais que ces droits une fois reconnus par une condamnation, rentrent dans la règle générale, conformément à la maxime : *Actiones omnes quæ tempore aut morte pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent* (L. 139, ff., *De reg. jur.*). Ainsi la restitution ordonnée par jugement peut être effectuée pendant trente années : le droit commun règle l'action (déc. min. 22 juin 1821; délib. 22 juin 1825, V. *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Prescription*, n° 178).

5503. Outre les cas qu'embrasse la première disposition de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, il en est d'autres qui ont été spécialement prévus par la loi du 16 juin 1824 auxquels cette disposition est déclarée applicable. Le deuxième alinéa de l'art. 14 de cette loi applique, en effet, la prescription de deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises : 1° à l'action pour faire condamner à l'amende prononcée par l'art. 1, L. 16 flor. an 4, contre les notaires qui négligent de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur arrondissement, le double du répertoire des actes qu'ils ont reçus pendant l'année précédente; — 2° A l'action pour faire condamner à l'amende prononcée par l'art. 37, L. 1er brum. an 7, soit contre les particuliers, soit contre les fonctionnaires publics, pour le défaut de mention de la patente des négociants dans les exploits ou autres actes extrajudiciaires; — 3° A l'action pour faire condamner aux amendes résultant des contraventions des notaires aux diverses dispositions de la loi du 25 vent. an 11; — 4° Et à l'action pour faire condamner à l'amende prononcée par l'art. 68 c. com., contre le notaire qui, ayant reçu le contrat de mariage d'un négociant, n'en aura point fait le dépôt, dans le mois de sa date, aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, ainsi qu'aux chambres des avoués et des notaires du lieu, pour être exposé au tableau prescrit par l'art. 872 c. pr. civ.

5504. Il ne faut pas regarder l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 comme tellement limitatif dans ses termes, qu'il ne puisse s'appliquer à des amendes de *contravention* qui auraient un rapport direct avec l'enregistrement, et dont le recouvrement serait placé dans les attributions de la régie. Ainsi, quoiqu'il ne soit point parlé, dans cet article, des amendes prononcées par la loi du 21 vent. an 7, portant établissement des droits de greffe, il nous semble que les tribunaux devraient rejeter la demande de la régie qui tendrait à faire condamner à l'amende de 100 fr., réglée par l'art. 11 de cette loi, un greffier qui aurait délivré l'expédition d'un jugement avant l'acquittement des droits de greffe; car les mêmes raisons qui ont déterminé le législateur dans l'art. 14 L. 16 juin 1824 subsistent également ici, et l'on doit croire que si la nomenclature qu'il a donnée dans cet article n'est pas plus complète, c'est une simple omission plutôt qu'une intention formelle de créer des principes différents pour la prescription d'amendes de même nature. — V. d'ailleurs les motifs de l'arrêt déjà cité du 13 germ. an 13, rapporté au titre suivant relatif aux *Droits de greffe*, qui décide, en général, que les prescriptions particulières de l'art. 61 L. 22 frim. an 7 s'appliquent aux droits de greffe comme aux droits d'enregistrement.

5505. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il faille appliquer la prescription de deux ans à la réclamation d'amende contre un greffier qui aurait exigé de plus forts droits de greffe que ceux qui sont fixés par la loi du 21 vent. an 7 (art. 23); car cette amende est la peine d'un délit et doit être réglée par les lois criminelles. — V. encore le § 5 du présent article.

§ 3. — *De la prescription de trois ans* (aujourd'hui cinq ans).

5506. La prescription de *trois ans*, portée à *cinq ans* par la loi du 18 mai 1850, s'applique à toute demande de droits pour

---

dée le 11 avril 1832, a, par son testament du 2 juillet 1830, institué pour ses légataires universels la dame Dem... et le sieur Del...; en outre, elle a légué à titre particulier : 1° à cette même dame Dem..., une maison sise à Paris; 2° au sieur Del... et à sa fille mineure une autre maison à Paris; savoir : une propriété à cette dernière et l'usufruit à son père. — Cette succession est déclarée le 11 oct. 1832, et les droits de mutation sont acquittés par les légataires sus-nommés au taux fixé pour les successions ouvertes au profit de personnes non parentes. — Par jugement du 30 sept. 1833, le tribunal de la Seine faisant droit à la demande d'une dame Trig..., a déclaré, 1° que celle-ci, en sa qualité de sœur germaine de la défunte, doit recueillir la moitié de la succession à charge d'acquitter les legs particuliers de 13,500 fr. faits à divers par le testament précité; 2° que la dame Dem... a droit à un quart de la même succession en qualité de fille naturelle de la défunte; 3° que le dernier quart doit revenir pour l'usufruit au sieur Del..., autre enfant naturel, et pour la nue propriété à la fille mineure de ce dernier en qualité de légataire de la demoiselle M..., son aïeule maternelle.

Armées de cette décision, les parties ont réclamé la réduction des droits perçus le 11 oct. 1832 aux quotités fixées pour les transmissions en ligne directe et en ligne collatérale. — La régie a reconnu, 1° que le jugement du 30 sept. 1833 ayant modifié les dispositions testamentaires de la demoiselle M..., et attribué aux légataires des qualités qu'ils n'avaient pas prises dans la déclaration de leurs legs, les droits perçus sur cette déclaration devaient être réduits d'après les bases de ce jugement; 2° que l'art. 759 c. civ. autorisant les enfants ou descendants de l'enfant naturel à réclamer les droits de ce dernier sur les biens de ses père et mère, il s'ensuit nécessairement que ces descendants ne peuvent être considérés comme personnes non parentes à l'égard de leurs aïeuls naturels, et que les mutations qui s'opèrent des uns aux autres, soit par l'effet de leur volonté, soit par la force de la loi, ont lieu en ligne directe; que le legs recueilli par la petite-fille naturelle ne pouvait donc être soumis qu'au droit exigé pour cette ligne.

En conséquence, elle a ordonné la restitution de l'excédant des droits, attendu d'ailleurs que la demande en avait été faite dans *les deux ans de la déclaration de la succession.*

Du 17 juin 1834.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Rivet C. enreg.) — Le mineur Verinac-Tigant ayant été institué légataire universel par la demoiselle Thérèse Rivet, son tuteur a payé les droits le 29 fév. 1829, selon le tarif fixé pour les mutations entre personnes non parentes. — Le 3 juin 1834 le mineur Verinac-Tigant a été déclaré enfant naturel de la testatrice par un arrêt de la cour royale de Limoges, qui a en même temps ordonné, sur la demande de la sœur de la demoiselle Thérèse Rivet, le partage de la succession de cette dernière entre elle et le mineur. — L'héritière du sang s'est empressée d'acquitter les droits sur la moitié de la succession qui lui était ainsi dévolue. — Alors le mineur a demandé la restitution de ce qu'il avait payé au delà de la part des biens dont il se trouvait en possession définitive; mais l'administration a repoussé sa demande en lui opposant la prescription. — A son tour, la sœur de la testatrice a réclamé judiciairement la restitution de ce qu'elle avait payé, attendu que l'administration, désintéressée par le légataire, ne pouvait pas retenir deux droits pour un même objet. Sa demande a été accueillie par le tribunal de Brion, suivant jugement du 15 mai 1835, auquel l'administration a acquiescé en faisant application d'un arrêt de la cour suprême du 13 oct. 1814.

Des 10-27 juill. 1835.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

omission de biens dans une déclaration faite après décès (L. 22 frim. an 7, art. 61, § 2). Elle s'applique à tous les biens omis quelle que soit leur nature; mais, comme on l'a vu au paragraphe précédent, elle n'embrasse que le droit simple et non le droit en sus dû à raison de l'omission, lequel ayant le caractère d'une peine, est prescriptible par le délai de deux ans nonobstant quelques décisions en sens contraire.—C'est aussi cette dernière prescription qui doit être appliquée dans le cas où sur le refus du receveur de recevoir une déclaration de succession, sous prétexte d'insuffisance, il a été fait sommation extrajudiciaire et consignation d'une somme. Le refus du receveur tendant à un supplément de perception, il s'ensuit que l'action de la régie, dans ce cas, est prescrite dans le délai de deux ans et non dans celui de trois ans, lequel n'est établi que pour le cas d'omission dans une déclaration (trib. de la Seine, 15 avr. 1842) (1).

5507. Cette disposition de l'art. 61 concerne-t-elle exclusivement les successions? En d'autres termes, la prescription de trois ans (aujourd'hui cinq ans), n'est-elle applicable qu'aux omissions commises dans une déclaration *faite après décès?* Ce serait évidemment prendre la loi dans un sens trop littéral. On peut donner entre-vifs la moitié, le quart de ses biens présents, aussi bien que tel ou tel immeuble désigné. Dans ce cas, une déclaration devient nécessaire, non pas seulement pour l'évaluation, mais pour l'indication des biens donnés; et si elle renferme quelque omission, il y a même raison d'appliquer la prescription dont s'agit, quoique la déclaration ne soit point *faite après décès*. La loi n'a point parlé de cette hypothèse ni d'autres semblables, parce qu'elles doivent rarement se présenter et que *quod raro fit non observant legislatores*.

5508. Si les héritiers de l'époux décédé ne comprennent pas dans leur déclaration la moitié des biens de la communauté, ou tous les biens propres de leur auteur, il y a omission de biens quel que soit le motif qui ait porté les héritiers à ne pas comprendre certains biens dans leur déclaration; et l'action de l'administration dure trois ans (cinq ans depuis la loi de 1850). — Au contraire, s'ils ont compris dans leur déclaration tous les biens qui devaient y être portés, et que le receveur n'ait perçu les droits que sur une partie, il y a omission de perception, et par suite, conformément aux règles exposées à l'article précédent, la prescription de deux ans pourra être opposée à la demande d'un supplément, lors même que l'omission de perception aurait été la suite d'observations des héritiers déclarants (Conf. Dict. de l'enreg., v° Prescription, n° 101).

5509. Si à l'époque de l'ouverture de la succession, l'auteur poursuivait une action en revendication d'immeubles, et que ni l'action ni les immeubles revendiqués n'aient été compris parmi les biens déclarés, la prescription dont s'agit serait également applicable, attendu que l'action existant au jour du décès, il y aurait eu réellement omission (déc. min. fin. 28 août 1828).

5510. Il a même été décidé que lorsque des objets sont soustraits ou divertis d'une succession par l'héritier, l'omission qui en est faite dans la déclaration de succession, entraîne, pour la régie, de même que toute autre omission, la prescription de trois ans établie par le n° 2, art. 61, l. 22 frim. an 7 (Rej., 22 juin 1822 (2), Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 5990). — On peut dire néanmoins, avec les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Prescription, n° 104, sur cette décision. « Comment l'administration pouvait-elle agir? comment pouvait-elle avoir action contre l'héritier pour l'obliger à déclarer les objets divertis? Il y a évidemment erreur. La prescription de trois ans (soit de cinq ans aujourd'hui) s'applique aux omissions, mais il faut que le préposé ait pu constater ces omissions. »

§ 4. — *De la prescription de cinq ans* (aujourd'hui dix ans).

5511. La prescription de cinq ans, portée à dix ans par la loi du 18 mai 1850, s'applique particulièrement, comme celle dont il s'agit au paragraphe précédent, aux droits de succession: elle peut être opposée à la réclamation des droits sur les successions *non déclarées* (L. 22 frim. an 7, art. 61). — La loi des 5-19 déc. 1790 contenait, sur ce point, une règle semblable dans son art. 18 dont le § 3 disposait « Toute demande de droits résultant des successions directe ou collatérale, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit par testaments, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits. » Dans une espèce régie par cette loi, il a été jugé que la prescription établie par la disposition précitée concerne uniquement les mutations opérées par décès, et ne saurait être appliquée aux mutations effectuées entre-vifs soit par des conventions verbales, soit par des actes synallagmatiques et à titre onéreux (Cass., 26 août 1807) (3). La solution serait incontestablement la même sous l'empire de la loi du 22 frim.

---

(1) (Terray C. Enreg.) — Le tribunal; — Statuant sur le moyen de prescription proposé par Terray; — Attendu que Terray s'est présenté devant le receveur des neuvième et dixième arrondissements de la ville de Paris, le 15 sept. 1839, à l'effet d'y faire la déclaration des valeurs à lui échues en usufruit, par le décès de sa femme, arrivé le 17 mars précédent; que, sur son refus de recevoir ladite déclaration, Terray lui a fait faire simultanément, par acte de Maillard, huissier à Paris, sommation de la consigner sur ses registres sous l'offre d'acquitter les droits exigibles sur la valeur annuelle de 1,000 fr., à laquelle par ladite déclaration il restreignait ledit usufruit; — Attendu enfin que sur le refus persistant du receveur d'obtempérer à la réquisition il a, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du même huissier, en date du 16 du même mois, consigné la somme qu'il avait offerte au receveur. — Attendu qu'il appartenait à Terray de faire sa déclaration comme il l'entendait, sauf à l'administration à la contester, qu'au surplus elle avait reconnu que Terray avait agi régulièrement, puisqu'elle a, suivant délibération du conseil d'administration du 8 mai 1840, ordonné à son préposé de recevoir la déclaration de Terray dans les termes où il entendait la faire, ce qui a eu lieu effectivement le 26 août suivant. — Attendu que la mise en demeure adressée par Terray au préposé de l'administration, de recevoir une déclaration régulière, avec offre d'acquitter le droit qu'elle rendait exigible et la consignation ultérieure dudit droit, équivaut à la réalisation de ladite déclaration sur les registres et au payement effectif du droit; que dès lors c'est à dater dudit jour, 15 sept. 1839, ou tout au moins du 16 du même mois, qu'a couru le délai accordé à l'administration pour constater ladite déclaration; — Attendu que ce délai n'était que de deux ans et non pas de trois, ainsi que le prétend l'administration; qu'en effet, ce dernier délai n'est établi que pour le cas d'omission dans la déclaration d'un ou plusieurs objets soumis à l'application du droit; que, dans l'espèce, Terray n'a commis ni pu commettre aucune dissimulation de cette nature, puisque, d'après sa prétention, son droit usufruitier se réduisait à un revenu déterminé à prélever sur les immeubles de la succession sise à Paris; — Attendu que la prétention contraire élevée par l'administration, que le droit était exigible sur la totalité de l'usufruit à lui donné ou légué par sa femme, ne constitue qu'une critique contre la valeur légale de la déclaration de Terray et de l'acte qui lui a servi de base, et ne tend ainsi qu'à obtenir un supplément à une perception qui aurait été insuffisante, et que dès lors l'action de l'administration se trouve soumise à la prescription biennale; — Et attendu, en fait, que la contrainte n'a été décernée que le 11 octobre dernier et notifiée à Terray le 16 du même mois, et dès lors plus de deux ans après l'expiration du délai de deux années suivant le point de départ qui a été ci-dessus fixé; — Par ces motifs, etc.

Du 15 avril 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Enreg. C. veuve L...) — La cour: — Attendu que les objets soustraits ou divertis d'une succession par l'héritier même ne sont pas moins réputés faire partie de cette succession, et à ce titre passibles du droit de mutation par décès, dont, par leur nature, ils sont susceptibles; d'où il suit que si mention n'est pas faite de ces objets dans la déclaration fournie par cet héritier, c'est de sa part une omission, relativement à laquelle la réclamation de la régie est sujette à la prescription de trois ans, établie par le n° 2, art. 61, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est reconnu en fait, dans l'espèce, que, tant le sieur L... fils que la dame veuve L..., ont fait, le 25 juill. 1812, leur déclaration des biens à eux échus par le décès de leur père et mari, le général L...; qu'ainsi le délai légal prescrit à la régie de l'enregistrement pour réclamer le droit applicable aux objets soustraits par le sieur L... fils était expiré le 30 juin 1819, jour de la contrainte décernée à cette fin contre la dame veuve L...; qu'en déclarant l'action de la régie prescrite à cet égard par le laps de trois ans, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application dudit art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 22 juin 1822.-C. C., sect. civ.-M. Boyer, rap.

(3) *Espèce:* — (Enreg. C. Huard.) — 22 fruct. an 9, contrainte contre Huard en payement des droits de mutation sur un domaine qu'il possédait, sans qu'il apparût du titre en vertu duquel il tenait cette propriété. — Opposition par Huard, fondée: 1° sur ce que sa possession remontait à une époque antérieure à la loi du 19 déc. 1790, et que les anciennes lois (pas plus d'ailleurs que les nouvelles) n'obligeaient les nouveaux possesseurs en vertu d'actes sous seing privé ou de conventions verbales, à payer les droits d'insinuation qu'autant qu'ils voulaient faire usage de

Digitized by Google

5512. Mais la disposition de l'art. 61, en établissant la prescription des droits de mutation par décès après cinq ans, à compter du décès, pour les successions *non-déclarées*, ou à l'égard desquelles il n'aurait pas été dirigé des poursuites par la régie, est générale et embrasse la totalité des objets dont se compose la succession, soit que ces objets s'y trouvent en nature au moment du décès, soit qu'ils ne soient recouvrés que depuis par les héritiers; et, par exemple, elle s'étend aux immeubles qui seraient rentrés dans la succession postérieurement au décès, en vertu d'une action en revendication exercée par l'héritier (Req., 8 germ. an 11; Rej., 20 frim. an 14; Req., 29 oct. 1806) (1). — Et aux choses aliénées par le défunt et que les héritiers ont recouvrées par l'exercice de l'action résolutoire, en ce que la vente était simulée (Rej., 3 sept. 1810, 20 août 1827) (2), ou en ce que la vente avait eu pour objet un immeuble dotal (Rej., 8 mars 1826) (3).

---

leurs titres; 2° sur ce qu'en tous cas la demande de la régie était depuis longtemps prescrite. — 8 niv. an 12, jugement du tribunal civil de Châteauroux, qui décide qu'avant 1790 le nouveau propriétaire n'a pu être assujetti à aucun droit envers le fisc qu'autant qu'il était exposé à faire un usage public et authentique de son titre, et qu'en conséquence il n'échet d'examiner la question de prescription. — Ce jugement ayant été cassé par arrêt de la section civile, du 24 flor. an 13, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal civil d'Issoudun, à l'effet de faire statuer sur le moyen de prescription invoqué par Huard contre la régie, et que la cour de cassation lui avait expressément réservé. — 17 mars 1806, jugement de ce tribunal, qui prononce que la prescription de cinq ans, établie par l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790, était applicable à l'espèce, au moyen de ce que, dans le fait, il s'était écoulé plus de cinq ans depuis la prise de possession du défendeur, qui avait eu lieu en 1790, jusqu'à l'action qui n'avait été formée qu'en l'an 9; et que cette possession avait été connue de la régie, soit par l'établissement du nom du défendeur sur les rôles de la contribution foncière et les payements qu'il avait faits, soit par la saisie mobilière qu'il avait fait pratiquer, en oct. 1790, en qualité de propriétaire, sur le fermier qui exploitait le domaine, et par l'enregistrement qui avait été fait de cette saisie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR: — Vu l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790; — Attendu qu'il est évident que les dispositions de cet article ne concernent que les mutations de biens meubles ou immeubles opérées par successions directes ou collatérales; — Attendu qu'il ne s'agit point dans la cause d'une mutation de cette espèce, et conséquemment que la prescription de cinq ans établie par cet article était inapplicable; — Casse.

Du 26 août 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Maussacré.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant que les sieurs Maussacré, héritiers de Jeanne de Lart, veuve Lascombe, se sont mis en possession de la succession lors de son décès, arrivé le 23 prair. an 3; qu'ils n'ont point fait de déclaration des biens à eux échus par ce décès, et que la contrainte décernée contre eux pour le payement du droit proportionnel, du demi-droit en sus et du décime pour franc, est en date du 24 brum. an 10; — Que l'action de la régie, pour exiger les droits de mutation par décès, a été ouverte dès le moment de celui de la dame Lart veuve Lascombe; — Que s'étant écoulé plus de cinq ans depuis le 23 prair. an 3, jour du décès de la dame Lart, jusqu'au 24 brum. an 10, date de la contrainte, sans que les sieurs Maussacré aient fait aucune déclaration de la succession, et qu'il ait été fait de la part de la régie, aucun acte conservatoire pour le payement du droit de mutation par décès, et que le cours de la prescription de cinq ans, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, n'a pas été suspendu par la demande des héritiers de la dame de Lart en nullité de la vente par elle passée au sieur Laubarède, le 10 oct. 1793, ni par les jugements qui ont déclaré cette nullité, cette prescription s'est trouvée acquise à l'époque de la contrainte; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Lot-et-Garonne, du 24 germ. an 10.

Du 8 germ. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Lombard, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Viviant.) — 14 brum. an 7, décès de Christophe Revel. La dame Viviant, qui lui succédait, ne fit aucune déclaration, et la régie laissa passer cinq ans sans l'inquiéter. Cependant, le 21 niv. an 8, la dame Viviant obtint un jugement qui annulait la vente que son auteur avait faite de ses biens, le 11 germ. an 6, à un sieur Beaujean, et les faisait rentrer dans la succession. — 1er frim. an 12, contrainte par la régie en payement de 2,500 fr. pour les droits de mutation de la succession Revel. La dame Viviant oppose la prescription. La régie répond qu'à son décès, le sieur Revel n'avait rien laissé qu'une action en nullité de la vente consentie de son vivant, laquelle était d'un succès douteux; qu'ainsi elle n'avait pu réclamer aucun droit de mutation; que l'ouverture des droits ne datait réellement que du jugement qui faisait rentrer les biens dans la succession, puisque jusque-là la propriété en avait résidé sur la tête de l'acquéreur; qu'en tout cas, si les droits étaient dus du jour du décès, il y avait eu impossibilité d'en poursuivre le recouvrement, avant le succès de l'action en nullité; qu'ainsi le cours de la prescription aurait été suspendu durant cet intervalle. — 30 prair. an 12, jugement du tribunal civil de Chambéry qui déclare la prescription acquise. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit de mutation, dû pour cause de la succession de Christophe Revel s'est ouvert à sa mort, arrivée le 14 brum. an 7; — Attendu que la régie de l'enregistrement n'a formé aucune demande relative à ce droit jusqu'au 1er frim. an 12, quoiqu'il en fût dû un, au moins pour le mobilier; — Attendu que la demande jugée par le tribunal de Chambéry faisait partie de celui dû pour la succession de Christophe Revel, et que n'ayant été formée que plus de cinq ans après la mort de ce dernier, le tribunal de Chambéry n'a point contrevenu à la loi; — Rejette.

Du 20 frim. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Brillat, rap.

3e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Guillhen.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'a été formé aucune demande en déclaration des biens dont il s'agit, pendant les cinq ans depuis l'ouverture de ladite succession, conformément à l'art. 24 de la loi de frimaire; — Attendu que le cas particulier de cette affaire ne fait point partie des exceptions mises à cette disposition générale; — Attendu que la contestation élevée entre les cohéritiers sur bien des objets composant la succession n'empêchait point la demande en déclaration ordonnée par la loi; — Rejette.

Du 29 oct. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyes, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* hér. Aldebert.) — 26 fruct. an 9, décès du sieur Aldebert. Ce jour-là même, il avait fait une vente de ses biens à une de ses nièces, la dame Gely. Les héritiers se pourvurent en nullité de cette vente, et elle fut prononcée par jugement du tribunal civil de Marvejols, du 30 vent. an 11, confirmé sur appel par arrêt de la cour de Nîmes, du 12 nov. 1806. — 7 sept. 1808, contrainte contre les héritiers Aldebert en payement des droits résultant de la rentrée desdits biens dans la succession. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Marvejols, qui déclare la demande prescrite, attendu qu'elle n'a été formée que plus de cinq ans après le décès du sieur Aldebert, légalement constaté par les registres de l'état civil, et qui avait saisi incessamment les héritiers, nonobstant les circonstances de la cause. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, il y a prescription, pour la demande des droits, après cinq années à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées; que, dans l'espèce, les héritiers Aldebert n'ont point fait de déclaration; que la régie n'a formé sa demande qu'environ sept ans après le jour du décès, et que rien ne l'avait empêchée d'agir, dans le temps utile, pour la conservation des droits qu'elle pourrait avoir à prétendre; d'où il suit qu'en jugeant son action prescrite, le tribunal de Marvejols s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 3 sept. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Pierreclau.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Attendu que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui établit la prescription des droits de mutation par décès après cinq années, à compter du décès pour les successions non déclarées, est générale et absolue; qu'elle embrasse la totalité des objets dont se compose la succession, soit que ces objets s'y trouvent en nature au moment du décès, soit qu'ils n'y rentrent que postérieurement et par suite de recouvrements faits par les héritiers; qu'ainsi cette prescription s'étend aux choses aliénées par le défunt, mais que les héritiers recouvrent par l'exercice de quelque action résolutoire ou de toute autre manière, à moins que ladite prescription n'ait été interrompue, soit par une poursuite quelconque de la régie en payement des droits de succession, soit par une déclaration de succession émanée des héritiers eux-mêmes, auquel cas la prescription quinquennale rentre dans les principes du droit commun, et ne reprend son cours qu'à dater de la rentrée en possession des héritiers dans l'objet aliéné; — Attendu qu'il est reconnu au procès, dans l'espèce actuelle, que, depuis le décès du sieur de Pierreclau père, arrivé le 17 nov. 1817, il n'a été fait par ses héritiers aucune déclaration de la succession ouverte à leur profit, ni aucune poursuite de la part de la régie contre ces mêmes héritiers, jusqu'aux 1er et 23 avril 1824, époque des contraintes dirigées contre Guillaume-Benoît de Pierreclau, l'un des défendeurs; et qu'en jugeant dans cette circonstance, que la prescription quinquennale opposée par ces derniers s'étendait indistinctement à tous les objets de la succession, et notamment aux biens dans lesquels les héritiers ont été réintégrés par l'arrêt de la cour royale de Dijon, du 22 août 1821, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 20 août 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rapp. hier, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Lassis, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Lafiteau.) — Le 27 mars 1799, testament olographe la dame Lafiteau par lequel elle lègue l'usufruit de tous ses biens à son mari, et institue pour ses héritiers universels le sieur

Digitized by Google

5513. La régie a longtemps combattu cette doctrine. La prescription, disait-elle, n'est qu'un moyen de libération; elle n'affranchit les héritiers de tous droits que sur les biens dont ils ont été saisis dès le jour du décès et dont se composait alors la succession. Si, postérieurement, les héritiers obtiennent l'annulation de la vente que leur auteur aurait faite d'un domaine qui lui appartenait et sont envoyés en possession de cet immeuble par jugement définitif, la prescription ne peut les libérer du droit de mutation par décès dû sur cet immeuble, puisque le receveur du bureau de la situation aurait été dans l'impossibilité de les poursuivre en payement des droits de mutation pour un bien qui était la propriété d'un tiers. Aucune disposition des lois sur l'enregistrement ne soumet à une déclaration, de la part des héritiers, ni au payement des droits de mutation, l'action en revendication d'un immeuble qui se trouve dans une succession. C'est seulement lorsque cette action a été exercée et quand elle a obtenu son effet, que le droit de mutation par décès devient exigible. Mais l'action de la régie, pour le payement de ce droit, ouverte par le jugement qui envoie les héritiers en possession de l'immeuble, est distincte et indépendante de celle qui aurait été dirigée dans les cinq ans (aujourd'hui dix), à dater du jour du décès, ou qui serait prescrite après ce délai, à cause des biens dont les héritiers ont été saisis immédiatement par le décès de leurs auteurs. — Toutefois, un tel système ne pouvait prévaloir. Il est certain, en effet, que quoique la chose postérieurement recouvrée par les héritiers n'existât pas réellement dans la succession, elle y était représentée par l'action qui leur était dévolue, d'après la maxime, *qui actionem habet, rem ipsam habere censetur*, maxime fondée sur ce que la chose est censée n'être jamais sortie des mains de son véritable propriétaire. Et, dès lors, on comprend que la prescription établie par l'art. 61 doit s'étendre aux choses aliénées par le défunt, et recouvrées par les héritiers au moyen de quelque action résolutoire ou de toute autre manière, aussi bien qu'aux choses qu'ils trouvent réellement dans la succession.

5514. Mais le principe n'est vrai qu'à l'égard des successions non déclarées. Que s'il avait été fait une déclaration de succession par les héritiers, le système que la régie avait tenté de faire prévaloir dans le cas d'une succession non déclarée, serait fondé en droit: la prescription spéciale dont il s'agit ici, rentrant dans les principes du droit commun, ne prendrait son cours qu'à dater de la prise de possession, par les héritiers, de l'objet aliéné par le défunt. C'est ce que reconnaissent les arrêts ci-dessus rapportés des 8 mars 1826 et 10 août 1827; et le principe a été directement consacré par deux arrêts aux termes desquels, 1° lorsque des héritiers, après avoir fait la déclaration prescrite par la loi, et acquitté le droit de mutation sur les biens qui existaient au moment du décès, obtiennent un jugement qui fait rentrer dans la succession des immeubles qui en étaient sortis du vivant de leur auteur, ce jugement forme un état de choses tout à fait nouveau, qui oblige les héritiers à passer une seconde déclaration; et le droit auquel donne lieu la réintégration de ces immeubles à la masse héréditaire n'est prescriptible que par cinq ans, comme s'il s'agissait d'une succession nouvelle (Cass., 30 mars 1813) (1); — 2° La prescription des droits de mutation pour biens litigieux rentrés dans une succession, en vertu d'un jugement ou arrêt, ne court qu'à dater de cette décision, lorsqu'il y a déjà une déclaration de succession de la part des héritiers (Cass., 24 août 1841, V. n° 257).

5515. Pareillement il a été décidé que, dans le cas d'une succession déclarée, on avait pu percevoir accessoirement aux droits de mutation dus à raison de cette succession et comme se liant à ces droits, ceux d'une autre succession que le défunt avait acceptée bénéficiairement et dont il n'avait pas fait la déclaration à la régie, encore qu'il se fût écoulé plus de cinq ans depuis l'acceptation bénéficiaire qu'avait faite le défunt: il suffirait, dans ce cas, que la demande, relativement à la succession bénéficiaire, fût formée dans les deux ans de la déclaration dont la succession du défunt aurait été l'objet (Cass., 21 avril 1806, aff. Dauphin, V. n°s 418, 3e espèce). — Dans l'espèce, la demande, relativement à la succession bénéficiaire, a été considérée comme une demande en supplément de droits sur une succession déclarée, et il en a été induit que l'action n'était soumise à la prescription biennale qu'à partir de l'enregistrement de la déclaration, conformément au n° 1 de l'art. 61. Cette donnée pourrait, cependant, être raisonnablement contestée; car s'il est vrai de dire que les droits de celui dont la succession avait été acceptée bénéficiairement se trouvaient dans la succession de l'acceptant avec les droits de mutation qu'ils devaient acquitter, la prescription de ces droits résultant de ce qu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis le dé-

Amoreux et la veuve Lanner, elle décède le 29 du même mois. — Ce testament, enregistré à Marseille, le 5 flor. an 11, est déposé chez un notaire de la même ville. — Le 7 août 1806, après le décès de l'usufruitier, les héritiers de la dame Lafiteau se mettent en possession de sa succession. — Ils ne font aucune déclaration à la régie, et plus de cinq années s'écoulent sans qu'aucune demande pour droit de mutation soit formée contre eux.

Depuis, et par jugement du 19 août 1817, confirmé par arrêt de la cour d'Aix, du 17 août 1821, ils obtiennent la restitution du domaine de Lugnesse, qui, quoique bien dotal de la dame Lafiteau, avait été vendu par son mari; — Alors le receveur décerne contre eux une contrainte en payement de 4,158 fr. pour droits de mutation.

Opposition des héritiers; ils ont soutenu que la régie ayant laissé passer plus de cinq ans depuis le décès de la testatrice sans réclamer aucun droit pour sa succession, la prescription leur était acquise pour tous les droits relatifs à cette succession, et qu'elle s'étendait aux droits de mutation du domaine de Lugnesse qui en faisait partie.

Le 21 fév. 1824, jugement du tribunal de Forcalquier qui adopte ce système. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui établit la prescription des droits de mutation par décès, après cinq années à compter du jour du décès pour les successions non déclarées, est générale et absolue; qu'elle embrasse la totalité des objets dont se compose la succession, soit que ces objets s'y trouvent en nature au moment du décès, soit qu'ils n'y rentrent que postérieurement et par suite de recouvrements faits par les héritiers; qu'ainsi cette prescription s'étend aux choses aliénées par le défunt, mais que les héritiers recouvrent par l'exercice de quelque action résolutoire ou de toute autre manière, à moins que ladite prescription n'ait été interrompue, soit par une poursuite quelconque de la régie en payement des droits de succession, soit par une déclaration de succession émanée des héritiers eux-mêmes, auquel cas la prescription quinquennale rentre dans les principes du droit commun, et ne reprend son cours qu'à dater de la rentrée en possession des héritiers dans l'objet aliéné; — Attendu qu'il est reconnu au procès, dans l'espèce actuelle, que ni depuis l'enregistrement fait le 5 flor. an 11 du testament de la dame Lafiteau, décédée le 29 mars 1799, ni depuis le décès arrivé le 7 août 1806 de l'usufruitier des biens de cette dame, il n'a été fait aucune déclaration, par ses héritiers, de la succession ouverte à leur profit, ni aucune poursuite de la part de la régie contre ces mêmes héritiers jusqu'au 2 avril 1823, époque de la contrainte dirigée contre eux; et, qu'en jugeant dans cette circonstance, que la prescription quinquennale opposée par ces derniers s'étendait indistinctement à tous les objets de la succession, et notamment à l'immeuble dans lequel les héritiers ont été réintégrés par l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 17 août 1821, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 8 mars 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Delard.) — 18 fruct. an 2, décès de Marguerite Fournel. — 18 vend. an 6, le sieur Delard, tant pour lui que pour ses cohéritiers, acquitta le droit de mutation sur la ferme de la Plague, qui était le seul immeuble dépendant de la succession. Plus tard, les héritiers Fournel ayant attaqué une vente à fonds perdu que cette dame avait consentie, peu de temps avant sa mort, de plusieurs de ses immeubles, et ayant obtenu un jugement, à la date du 23 flor. an 13, qui ordonna le rapport des biens aliénés à la succession Fournel, la régie décerna, pour raison desdits biens, une nouvelle contrainte en payement du droit et demi-droit de mutation, fixé provisoirement à 8,000 fr.

Opposition par Delard, qui soutint que, s'agissant d'une demande en supplément de droits, la prescription biennale était applicable. — La régie prétendait, au contraire, que le jugement de l'an 13 avait formé un état de choses tout à fait nouveau, et comme une seconde succession, dont les droits ne devenaient prescriptibles que par cinq ans. — 11 juin 1811, jugement du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, qui admet la prescription de deux ans. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les n°s 2 et 3 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'il ne s'agit pas d'une omission, puisqu'en l'an 6 les héritiers ne pouvaient pas comprendre dans leur déclaration les biens qui sont l'objet de la contrainte; — Attendu que ces biens ne sont entrés dans la succession qu'en l'an 13, en vertu d'un jugement; que ce jugement formait un nouveau droit et un état de choses tel que les héritiers auraient dû faire une nouvelle déclaration; d'où il résulte que le tribunal de Villeneuve-sur-Lot a fait une fausse application du n° 2 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et violé le n° 3 du même article; — Casse.

Du 30 mars 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Dutocq, rap.

Digitized by Google

cès, sans que la régie eût réclamé, s'y trouvait également, et devait, selon nous, faire obstacle à une demande en supplément de droits qui ne frappait réellement que sur la succession acceptée bénéficiairement. — Au surplus, il convient d'ajouter que ce point, comme on peut s'en convaincre par l'exposé des faits relatés *loc. cit.*, n'a pas dû fixer, d'une manière toute spéciale, l'attention de la cour de cassation, parce que l'exception n'avait pas été proposée devant le tribunal de première instance.

5516. Ainsi que nous l'avons dit, aux termes de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, les mutations de propriété ou d'usufruit par décès doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens. Il en résulte que si les biens sont situés dans plusieurs arrondissements, il doit être passé à chaque bureau une déclaration particulière à raison des biens compris dans son ressort; en sorte que, vis-à-vis de la régie, dans le cas d'une succession comprenant des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, il n'y a pas seulement une succession, mais autant de successions que de bureaux dans le ressort desquels il y a des biens.

5517. De là cette conséquence que lorsque, dans la déclaration des biens composant une succession, les héritiers évitent de comprendre un immeuble qui, d'ailleurs, n'aurait pu faire partie de cette déclaration, n'étant point situé dans l'arrondissement du même bureau, il n'y a pas seulement *omission*, mais *absence* totale de déclaration relativement à cet immeuble, tellement que l'action en répétition du droit de mutation au lieu d'être prescriptible par le délai fixé par le n° 2 de l'art. 61 (V. le paragraphe précédent), tombe sous la prescription, établie par le n° 3 de cet article, c'est-à-dire la prescription de cinq ans (portée à dix ans par la loi de 1850) (Cass., 28 juin 1820) (1).

5518. Il suit du même principe que la négligence de la régie à se pourvoir en temps utile, à raison des biens situés dans l'arrondissement d'un bureau, ne peut nuire à ses actions, à raison des biens situés dans un autre arrondissement (Cass., 1er août 1808 (2); Cass., 7 août 1807, V. n° 5468).

§ 5. — *De la prescription de trente ans.*

5519. Nous avons dit, au commencement de cette section, que les prescriptions spéciales établies par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, devaient être rigoureusement renfermées dans leurs termes, et que toutes les fois qu'il s'agissait d'un cas auquel cet art. 61 ne fut point directement applicable, il fallait revenir au droit commun, c'est-à-dire à la prescription de trente ans. Ce que nous avons à dire dans cet article n'est que le développement de cette règle.

5520. Ainsi, comme la prescription biennale ne concerne que les omissions ou insuffisances de perception *sur un acte soumis à l'enregistrement*, et par extension, les amendes ou doubles droits résultant de contraventions que les préposés ont été à même de reconnaître à la présentation d'actes à la formalité, il en résulte que les droits des actes, authentiques ou sous seing privé, translatifs ou non translatifs de propriété, *non présentés à l'enregistrement*, ne sont prescriptibles que par trente ans (Cass., 12 mai 1806, 22 déc. 1806, 12 oct. 1808 (3); conf. Cass. 28 août 1816, aff. Vée, V. n° 2133; Req., 20 juill. 1829, aff.

---

(1) (Enreg. C. hér. Constant.) — La cour; — Vu les art. 27 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que quand on pourrait soutenir que le domaine de Vertheuil faisait partie de la succession de Jean Constant à l'époque de la déclaration faite par ses héritiers, le 2 août 1810, cette déclaration ne pouvait jamais embrasser le domaine de Vertheuil, puisque ce domaine était, à cette époque, dans le ressort d'un autre bureau que celui où la déclaration a eu lieu; qu'il suit de là qu'il y a eu réellement absence de déclaration par rapport à ce domaine, et qu'ainsi la seule prescription applicable à la demande du droit en résultant, était celle de cinq ans, portée au § 3 de l'art. 61 de cette loi, et qu'en appliquant, au contraire, dans l'espèce, la prescription de trois ans dont parle le § 2 du même article, le jugement attaqué a fait une fausse application de ce paragraphe, et violé le § 3 ci-dessus énoncé, ainsi que l'art. 27 de la même loi; — Casse.

Du 28 juin 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., concl. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) (Enreg. C. hérit. Labaume-Montrevel.) — Vu l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790, et les art. 24, 27 et 61 de celle du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces lois, — 1° Que chaque bureau de la régie doit recevoir la déclaration des biens situés sous son arrondissement; et que les droits, de même que les obligations respectives de la régie et des héritiers, peuvent varier pour les délais, suivant la position des choses sous l'arrondissement de chaque bureau; — 2° Que, quant aux successions séquestrées pour quelque cause que ce soit, le délai pour faire la déclaration, de même que celui pour former la demande des droits, ne court que du jour de la mise en possession des héritiers, et pendant cette possession, réciprocité dont la justice est évidente, un héritier ne pouvant déclarer et payer pour une mutation que le gouvernement lui conteste, et la régie ne pouvant demander le droit de mutation à celui qui réclame un bien, tandis que le gouvernement jouit de ce bien en vertu du séquestre;

Considérant que les défendeurs n'ont été envoyés en possession provisoire des biens situés sous le département de Saône-et-Loire, que par arrêté de l'administration centrale du 23 prairial an 5, arrêté qui subordonnait la mise en possession à des préalables que les défendeurs ne justifient pas avoir été remplis; — Qu'il est prouvé par les conclusions de leur pétition, sur laquelle est intervenu l'arrêté du 15 mess. an 6, que les biens existaient alors sous le séquestre, soit que les héritiers n'eussent jamais été mis en possession, soit que le séquestre eût été désapposé; que ce séquestre fut maintenu par ledit arrêté, et qu'il a continué jusqu'au 22 vent an 9; — Qu'il est prouvé, par les quittances qu'ils ont produites, que différents receveurs de la régie, dans le département de Saône-et-Loire, ont reçu, des fermiers et débiteurs de la succession, en vertu dudit séquestre, la somme de 133,348 fr. pendant les années 7 et 8, et le commencement de l'an 9; — Que l'existence de ce séquestre est même reconnue par les jugements attaqués; — Que les tribunaux de Châlons-sur-Saône et de Louhans n'étaient point juges de la justice ou de la régularité de ce séquestre; qu'il suffisait que le gouvernement tînt les biens dans sa main pour que les héritiers ne dussent pas de déclaration, et pour que la régie ne pût pas demander le droit de mutation; — Que, si les héritiers ont eu quelque possession des biens situés dans le département de Saône-et-Loire, ce ne peut être que dans l'intermédiaire du 23 prair. an 5 au mois de floréal ou messidor an 6; que, quand ils auraient possédé pendant tout cet intermédiaire, cette possession et celle écoulée depuis le 22 vent. an 9, jusqu'au 7 therm. an 10, jour de la notification de la contrainte, n'auraient pas duré la moitié du temps nécessaire pour prescrire; — Que la négligence de la régie à se pourvoir ou à utiliser son pourvoi à raison des biens situés sous un bureau, ne peut nuire à ses actions à raison de biens situés sous l'arrondissement d'autres bureaux; — Considérant enfin que les droits d'enregistrement ne sont pas de nature à se compenser avec les prétentions que peuvent avoir les débiteurs de cet droits, sauf à ceux-ci à se pourvoir vers le gouvernement, s'ils ont des répétitions à former; — Casse.

Du 1er août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Gandon, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Audigé.) — En l'an 12, contrainte contre le sieur Audigé, en payement des droits de deux actes sous seing privé, du 5 prair. an 5, non enregistrés. — Opposition par ce dernier, qui prétend que si les droits n'ont pas été payés en totalité, du moins ils l'ont été en partie, et que, dans l'intervalle de l'an 5 à l'an 12, plusieurs actes et jugements relatant les actes du 5 prair. an 5 ont été enregistrés depuis plus de deux ans; qu'ainsi la réclamation de la régie est prescrite. — 28 therm. an 12, jugement du tribunal civil de Fontenay qui accueille ce système. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il ne paraît pas que les actes sous seing privé du 5 prair. an 5, dont il s'agit, aient jamais été présentés à l'enregistrement, ni qu'il ait jamais été payé aucune partie des droits dus à raison de ces actes; que de là il résulte qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de supplément de perception insuffisamment faite, comme il est dit dans le jugement dénoncé, mais de perception totale à faire; conséquemment, que le n° 1 de l'art. 61 ci-dessus cité n'a aucun rapport à l'espèce, et qu'il a été faussement appliqué; — Casse.

Du 12 mai 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Boucher, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Rovel, etc.) — La cour; — Vu les art. 3 et 18 de la loi du 19 déc. 1790; — Les art. 12, 22, 38 et 61 de celle du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9; — Considérant, d'une part, que Joseph Rovel le jeune, Jean-Baptiste et François Rovel, Jean-Baptiste Charpentier et Catherine Rovel son épouse, ont fait acte de propriété pendant la vie de Marguerite Morin leur mère, soit en se partageant ses biens, soit en les vendant, et que leurs noms ont été inscrits sur le rôle de l'impôt foncier; — Considérant qu'aux termes dudit art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation d'un immeuble en propriété est suffisamment établie, relativement à la demande des droits d'enregistrement, soit par des payements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par les nouveaux possesseurs, soit enfin par des transactions et tous autres actes qui constateront leur propriété; — Considérant, d'autre part, qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un supplément de droit, mais bien du droit d'une mutation dont le contrat est resté secret; que ce cas n'a été prévu ni par l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790,

Digitized by Google

décorde, V. n° 2103; trib. d'Aurillac, 24 juill. 1841, aff. Traynier, V. n° 5100).

5521. Jugé de même que la prescription quinquennale, que la loi n'applique qu'*aux successions non déclarées*, ne saurait être invoquée lorsqu'il s'agit de droits de mutation d'un acte de vente sous seing privé qui n'a pas été présenté à la formalité : ces droits ne sont prescriptibles que par trente ans (Cass., 18 mars 1806) (1).

5522. Il en est ainsi, même dans le cas où un acte non enregistré se trouverait énoncé dans un autre acte soumis à la formalité, nonobstant que cette énonciation pût être regardée comme suffisante pour mettre le préposé en demeure de réclamer les droits de l'acte non enregistré. Ces droits, comme cela résulte de décisions nombreuses rapportées *suprà*, n°s 5491 et suiv., ne tomberaient que sous la prescription de trente ans, parce que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 ne déclare atteinte, dans ce cas, par la prescription de deux ans, que l'amende, et fait réserve de l'action pour les droits principaux.

5523. Ainsi, après trente ans d'une possession non contestée des biens, la régie n'a pas d'action pour le recouvrement des droits d'une mutation qui lui a été celée (c. cass., sect. civ., 9 nov. 1810, M. Vallée, rap., enreg. C. Sely). Mais il faut que la possession se soit prolongée au moins pendant cet espace de temps. Par suite, le tribunal qui refuserait d'admettre la prescription trentenaire contre une demande de droits dus sur une mutation tenue secrète ne violerait point les art. 2227 et 2262 c. civ., s'il était établi par les pièces produites et s'il jugeait, en fait, que le nouveau possesseur ne jouit même pas depuis vingt ans (C. cass., sect. civ., 16 août 1819, M. Gandon, rap., enreg. C. Guiller-Demonti).

5524. Ce n'est pas assez même d'une possession trentenaire ; il faut en outre que cette possession ait été exercée à titre de propriété. Dès lors, quand même il se serait écoulé plus de trente ans depuis la date de la mutation jusqu'à la demande en payement des droits, si l'acquéreur n'avait joui de l'immeuble que sous le nom du vendeur, la prescription n'aurait pu s'accomplir, parce qu'encore bien que la bonne foi ne soit pas nécessaire pour prescrire par trente ans, il faut tout au moins que la possession ait été *animo domini* (sect. réun., 14 août 1813, aff. Descourts, V. n° 3233).

5525. Mais la possession trentenaire peut-être établie par témoins. L'art. 1341 c. civ., qui ne concerne que la preuve des contrats et des obligations conventionnelles, ne s'oppose pas à l'admission de la preuve testimoniale en matière de prescription trentenaire; et la prescription spéciale établie par l'art. 61 de la loi de frimaire ne rend pas inapplicable aux sommes dues pour droit d'enregistrement la disposition générale de l'art. 2262 c. civ. (C. cass. de Belgique, 24 janv. 1837) (2).

---

ti par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ; et qu'ainsi le droit produit par cette mutation n'a pu être soumis qu'aux règles de la prescription ordinaire ;

D'où il suit qu'en déclarant les administrateurs de l'enregistrement et du domaine non recevables dans leur réclamation, sur le motif que leur action aurait été prescrite, le jugement dénoncé a fait une fausse application de la loi, et a violé les art. 2 de la loi du 19 déc. 1790, 12, 22 et 38 de celle du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9 ; — Donne défaut contre Joseph Rovel le jeune, Jean-Baptiste et François Rovel, Jean-Baptiste Charpentier et Catherine Rovel son épouse, et, pour le profit, casse.

Du 22 déc. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

3e *Espèce :* — (Enreg. C. Roche.) — LA COUR ; — Vu l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1790, et les art. 69 et 70 de celle du 22 frim. an 7 ; — Considérant qu'il résulte de ces lois que toutes adjudications de coupes de bois communaux faites par les administrations sont sujettes aux droits d'enregistrement ; — Que le défendeur n'a point prouvé que l'adjudication des bois de Saint-Maur, qu'il avouait lui avoir été faite le 15 mess. an 2, eût été résiliée par l'autorité publique, quoiqu'il lui eût été ordonné, par jugement du 16 avril 1807, de fournir la preuve de son maintien à ce sujet ; — Qu'il n'a point nié qu'il avait également obtenu l'adjudication des bois de la commune de Magny ; que la régie a d'ailleurs offert de lui notifier une copie de cette adjudication faite le 29 brum. an 6 ; — Que, dès lors, ces deux adjudications doivent être prises pour constantes, et qu'on ne peut supposer qu'aucune d'elles ait été résiliée par l'autorité ; — Considérant qu'il n'est pas contesté par le défendeur que ni l'une ni l'autre desdites adjudications n'a été présentée à l'enregistrement ; — Considérant que les lois citées de 1790 et de frimaire an 7 n'ont établi de prescription courte et particulière que pour les suppléments de perception, pour les perceptions réclamées à raison d'omissions dans les déclarations après décès, et pour les successions non déclarées ; que dès lors l'action de la régie, pour demander le droit d'enregistrement sur un acte qui ne lui a pas été présenté, est réglée par le droit commun et dure trente ans ; qu'ainsi le tribunal d'Avalon a faussement appliqué les dispositions de ces lois sur la prescription, et a contrevenu à celles qui soumettent au droit d'enregistrement tous les actes des administrations départementales, contenant vente et adjudication de coupes de bois ; — Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse le jugement rendu par le tribunal d'Avalon le 30 avril 1807.

Du 12 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Mallassagny.) — 13 mess. an 9, contrainte contre Malassagny, en payement de 1,760 fr., pour les droits de mutation d'un domaine qu'il avait acquis par acte sous seing privé non enregistré, mais dont la date était devenue certaine plus de cinq ans avant la contrainte. — Malassagny oppose la prescription, qui est accueillie par jugement du tribunal civil de Lyon, du 22 flor. an 10, sur les motifs que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, la seule invoquée par les parties, et la seule applicable à l'espèce, en fixant à deux, trois et cinq années le terme des prescriptions pour les droits énoncés dans ladite loi, a dû nécessairement comprendre, dans ces trois termes, tous les droits d'enregistrement, quelle que fût leur nature ; que s'il en était autrement, et que l'on ne pût pas appliquer une des trois prescriptions ci-dessus aux droits d'enregistrement sur les mutations, il en résulterait que, n'existant aucune loi positive sur ce point, ces droits seraient imprescriptibles ; ce qui répugne à la saine raison et aux premières notions de la jurisprudence ; enfin, qu'en appliquant à l'espèce la prescription de cinq ans, c'est appliquer la plus longue qu'ait établie la loi. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 61, tit. 8, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que les prescriptions de deux, trois et cinq ans, établies par cet article, ne sont relatives qu'à certains cas particuliers, au nombre desquels ne se trouve point celui de la contestation dont s'agit ; — Que ce qui est prescrit par la loi pour un cas particulier, ne peut être étendu à un autre ; — Qu'enfin, les lois nouvelles étant muettes sur la prescription des droits dont s'agit, ces droits ne peuvent être soumis qu'à la prescription établie par le droit commun pour tous les cas que des lois particulières n'ont pas exceptés ; — D'où il suit que le tribunal d'arrondissement de Lyon, en appliquant au cas de l'affaire présente la prescription de cinq ans, établie par l'art. 61 précité pour les successions non déclarées, a faussement appliqué cet article, et commis un excès de pouvoir ; — Casse.

Du 18 mars 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupéron, rap.

(2) (Enreg. C. Deleyn et consorts.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen, dirigé contre le jugement du 29 sept. 1832 ; violation de l'art. 1341 c. civ., des art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9 : — Attendu que la possession qui sert de base à la prescription trentenaire consiste en fait, que par suite elle peut être établie par témoins ;

Attendu que les dispositions de l'art. 1341 c. civ., qui ne concernent que la preuve des contrats et des obligations conventionnelles, ne peuvent être invoquées à l'effet d'écarter la preuve testimoniale en matière de prescription trentenaire ; — Attendu que les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de la loi du 27 vent an 9, se bornent à régler la procédure ordinaire en matière d'enregistrement et n'excluent pas, le cas échéant, les autres procédures telles que les enquêtes, vérifications d'écritures et expertises ; que de ce qui précède il suit que le jugement attaqué du 29 sept. 1832, en admettant la preuve testimoniale pour établir la possession trentenaire, n'a pas contrevenu à l'art. 1341 c. civ., ni aux art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7, ni à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9 ;

Sur le deuxième moyen, dirigé contre le jugement du 9 nov. 1835 : — Fausse application de l'art. 2262 c. civ. et violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, des art. 62 et 70, § 3, n° 16 ; 22, 38, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 4, de la même loi et de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 : — Attendu que la disposition de l'art. 2262 c. civ. est générale, qu'elle déclare que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, et que les motifs qui ont fait introduire cette prescription s'appliquent également aux actions intentées par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits ; — Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui établit une prescription spéciale pour les cas y énoncés, ne contient pas de dispositions contraires à l'application de la prescription trentenaire aux autres cas non prévus par cet article ; que tout ce qu'on en peut induire, c'est que la loi générale, quoique postérieure, n'y déroge pas, et que, pour le surplus, cette loi doit être observée concurremment avec la disposition de la loi spéciale ; — Attendu que le jugement attaqué du 9 nov. 1835 a reconnu, en fait, que les défendeurs avaient prouvé d'une manière non équivoque que, depuis plus de trente ans avant la contrainte du 26 août 1830, ils se trouvaient par eux-mêmes et par leur auteur dans la possession paisible, publique et non interrompue, à titre de propriétaire, de l'immeuble désigné dans la contrainte et pour lequel l'administration les poursuivait en payement des droits de

Digitized by Google

5526. Au surplus, ce que nous avons dit des actes, s'applique aussi aux jugements. Ainsi, aucune des prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne pourrait être opposée contre la réclamation des droits d'enregistrement dus sur un jugement, tant que ce jugement n'aurait pas été présenté à la formalité (Cass., 20 janv. 1808; 25 avril 1808 (1); conf. Cass., 10 août 1807, M. Gandon, rap., Enreg. *C.* veuve Garnier).

5527. On trouve une application de la règle dans un autre arrêt aux termes duquel les prescriptions particulières mentionnées en l'art. 61 ne limitent point l'action de la régie, lorsqu'elle a pour objet de réclamer les droits résultant d'un jugement soumis à l'enregistrement sur la minute, et qui n'a point été présenté à la formalité dans les 20 jours de sa date, conformément aux art. 7 et 20 de la loi précitée.—Cette action dure 30 ans, quelques moyens qu'ait eus la régie de connaître l'existence de ce jugement (Cass., 14 mai 1816) (2).

5528. En ce qui concerne les testaments, une distinction doit être admise entre le droit fixe auquel est soumis l'*acte* de testament, et le droit proportionnel dont sont passibles les legs que ce testament contient. Ce droit fixe peut être réclamé pendant trente ans, parce qu'aucune disposition de la loi de frimaire ne le soumet à une prescription plus courte, au lieu que le droit proportionnel tombe sous la prescription de cinq ans (aujourd'hui dix), que l'art. 61 applique aux *successions* non déclarées, expressions qui s'appliquent aux successions testamentaires comme aux successions *ab intestat*. Cela est de toute évidence, puisque les légataires sont, comme les héritiers naturels, tenus à une déclaration pour laquelle il leur est accordé un délai de six mois par l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, tandis que le testament doit être présenté à la formalité dans les trois mois du décès, aux termes de l'art. 21 de la même loi.—Il a été jugé, cependant, que les droits d'enregistrement dont les testaments sont passibles ne sont prescriptibles que par trente ans; dès qu'ils ne se trouvent pas classés parmi les prescriptions particulières de l'art. 61 l. 22 frim. an 7 (Cass., 13 oct. 1806) (3). — Mais cet arrêt doit être entendu avec la distinction que nous venons d'indiquer. En déclarant que l'art. 61 ne s'applique pas aux poursuites relatives à la perception du droit sur les testaments, cet arrêt n'a voulu parler que du droit fixe auquel l'*acte* de testament est assujetti, et nullement du droit proportionnel dû à raison du legs compris dans ce testament.

5529. Ce que nous venons de dire pour les testaments, il faut le dire également pour les contrats de mariage qui contiennent des dispositions soumises à l'événement du décès. A l'égard du droit proportionnel résultant de ces dispositions, il ne peut être réclamé, ainsi que nous l'avons fait observer à la section des

---

mutation; que ce jugement, qui a déclaré la prescription acquise, est uniquement fondé sur cette preuve, et qu'il n'a pas donné à l'acte de partage sous seing privé une date antérieure à celle du décès d'un des signataires de cet acte;

D'où il suit qu'il a fait une juste application des art. 2262 et 2229 c. civ., et qu'il n'a pas contrevenu à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, ni aux art. 62 et 70, § 3, n° 16, de la même loi, ni à l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 9, et qu'en annulant la contrainte, il n'a pas contrevenu aux art. 22, 38, 68, § 3, n° 2, 69, § 7, n° 4, de ladite loi de frimaire, ni à l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, qui fixent les délais pour les payements et le montant des droits à percevoir; — Par ces motifs, —Rejette.

Du 24 janv. 1837.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Marcq, rap.-Leclercq, proc. gén., c. conf.-Verhaegen jeune, av.

(1) 1re *Espèce* :—(Enreg. *C.* Gautier.)—12 pluv. et 26 flor. an 13, contrainte contre Antoine Gauthier pour le payement des droits dus sur deux jugements rendus contre lui les 8 prair. et 8 therm. an 7.—Gautier opposait la prescription, attendu qu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis la date de ces jugements. — La régie répondait que les jugements n'ayant jamais été présentés à la formalité, quoiqu'ils fussent susceptibles d'enregistrement sur la minute, la prescription n'avait pu courir. — 9 janv. 1806, jugement du tribunal civil de Mâcon qui admet la prescription. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aucune des différentes prescriptions établies par la loi précitée ne pouvait être appliquée à l'espèce, puisque les deux jugements qui ont donné lieu à l'action de la régie n'ont jamais été présentés à l'enregistrement, d'où il suit que le tribunal de Mâcon a fait une fausse application de la loi précitée; — Casse.

Du 20 janv. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

2e *Espèce* : — (Enreg. *C.* Bridoux.) — 28 vent. an 8, jugement du tribunal de commerce de Mâcon, qui condamne Boutin à livrer à Bridoux trois cents pièces de vin par lui vendues à Bourdon, dont Bridoux était cessionnaire, au prix de 2,400 liv., par convention verbale faite entre eux le 2 therm. précédent.—6 brum an 13, contrainte contre Bridoux en payement de 341 fr., montant du droit dû sur ce jugement. Cette contrainte est signifiée à Bridoux, par exploit du 9 du même mois, avec commandement de payer. — 18 therm. suivant, exploit d'itératif commandement : Bridoux y forme opposition. — Le tribunal civil de Mâcon, par jugement du 27 fruct. an 13, a déclaré l'action de la régie prescrite, sous prétexte qu'il s'était écoulé plus de cinq ans entre la date du jugement qui formait le titre de Bridoux et le commandement de payer, du 18 therm. an 13. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7 et 61, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il s'agissait d'un jugement qui prononçait des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, et que d'après l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cité, ce jugement devait être enregistré sur la minute; — Attendu que les dispositions du § 3 de l'art. 61 de la loi susdite ne sont pas applicables aux jugements soumis aux droits d'enregistrement sur la minute, et qu'aucune loi n'établit de prescription pour ce cas; d'où il suit que le jugement rendu par le tribunal de Mâcon, le 27 fruct. an 13, a fait une fausse application du n° 3 de l'art. 61, et, par suite, violé l'art. 7 de ladite loi; — Attendu que, lors même que la prescription aurait pu être admise, le délai n'aurait pas été expiré; que l'exploit du 18 therm. an 13 n'est pas le premier acte des poursuites de l'administration; que c'est un itératif commandement dans lequel il est énoncé que la contrainte avait été signifiée à Bridoux, avec commandement de payer, par exploit du 9 brum. précédent, et par conséquent dans le délai de cinq ans; et que cet exploit du 9 brum. an 13 se trouve au bas de la contrainte qui est relatée dans le jugement; — Donne défaut contre Joseph Bridoux, défendeur non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 25 avr. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Massillon, rap.

(2) *Espèce* : (Enreg. *C.* Vigier.) — 24 fév. 1807, jugement condamnant Bergeaud à payer, dans le délai de huitaine, 6,962 fr., pour reliquat du prix de la vente d'un domaine qui lui avait été consentie par Vigier, faute de quoi la vente demeure résolue. — Ce jugement ne fut pas présenté à l'enregistrement. Plus de sept années s'écoulèrent sans poursuites de la part de la régie; mais le 20 mai 1814, elle décerna contre Vigier une contrainte en payement du droit simple et du double droit résultant de ce jugement. — Vigier opposa à cette demande l'exception de prescription.—12 nov. 1814, jugement du tribunal civil de Mauriès qui accueille l'exception. — Pourvoi.—Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 7, 20 et 37 de la même loi; — Attendu que, quels que fussent les moyens qu'a eus la régie de connaître l'existence du jugement du 24 fév. 1807, il ne s'ensuit pas que la durée de son action ait été bornée au temps des diverses prescriptions particulières mentionnées en l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, dès qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, d'aucun des cas pour lesquels ces prescriptions ont été établies; que cette action n'avait, au contraire, d'autre terme que celui des prescriptions générales et ordinaires; qu'ainsi, c'est par une fausse application dudit art. 61, et en contravention aux art. 7, 20 et 37 de la même loi, que le jugement attaqué a déchargé le défendeur des poursuites de la régie, sous prétexte que son action était prescrite; — Casse.

Du 14 mai 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Sirey, av.

(3) *Espèce* : — (Enreg. *C.* veuve Hérisson.) — En l'an 5, décès du sieur Hérisson. Par son testament du 24 août 1789 il avait légué ses meubles à sa femme. — 4 mess. an 12, contrainte contre la veuve Hérisson, en payement des droits dont ce testament était passible.—Elle oppose à la régie la prescription quinquennale, et la fait admettre par jugement du tribunal civil de Pamiers, du 18 niv. an 13.—Pourvoi, pour fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7.—Arrêt.

LA COUR; — Vu ce même article, — Considérant qu'il est de principe général que les actions ne sont éteintes que par la prescription de trente ans; que les prescriptions d'une moindre durée sont des exceptions que l'on ne peut invoquer qu'autant qu'elles sont établies sur un texte précis de la loi;

Que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui a établi des prescriptions de deux, trois et cinq ans, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière d'un acte présenté à l'enregistrement, d'un supplément de perception insuffisamment faite, d'une fausse évaluation ou omission de biens dans une déclaration, de la restitution d'un droit perçu, ou enfin de successions non déclarées; que cet art. 61 ne parlant pas des poursuites relatives à la perception du droit sur les testaments, il suit que le tribunal de Pamiers n'a pu le prendre pour règle de sa décision, sans en faire une fausse application; — Casse.

Du 13 oct. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

Digitized by Google

mutations par décès, qu'au moment de la mort, et il sera prescriptible par cinq ans (aujourd'hui dix), puisqu'il y a déclaration à faire de biens transmis par décès : au contraire, le droit fixe résultant du contrat de mariage comme *contrat*, sera exigible de suite et ne sera atteint que par la prescription trentenaire.

5530. Nous avons dit, à l'art. 2 de cette section, qu'aujourd'hui et en vertu de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, l'action pour faire condamner aux amendes résultant, soit du retard apporté par les notaires dans le dépôt de leur répertoire au greffe du tribunal de leur arrondissement, soit du défaut de mention des patentes des négociants dans les exploits, soit des contraventions commises par les notaires à la loi du 25 vent. an 11 et à l'art. 68 c. com., se prescrivait par *deux ans* du jour où la contravention avait été commise.

5531. Ainsi a été renversée la jurisprudence qui appliquait la prescription trentenaire, en se fondant sur ce qu'on ne pouvait s'arrêter à aucune des prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, soit à l'amende encourue par les fonctionnaires publics, aux termes de l'art. 44 de cette dernière loi, pour défaut de transcription entière et littérale, au bas des expéditions de leurs actes, des quittances des droits d'enregistrement de la minute (Cass., 18 nov. 1806) (1); — Soit aux amendes encourues par le notaire pour défaut d'inscription de plusieurs de ses actes sur son répertoire (Cass., 10 déc. 1806) (2); — Soit à l'amende encourue par le notaire pour surcharge dans la date de ses actes (Cass., 5 déc. 1821) (3); — Soit, en général, aux contraventions à la loi sur le notariat (Cass., 24 juin 1822) (4). — Dans ces divers cas, et depuis la loi du 16 juin 1824, la prescription de deux ans est seule applicable.

5532. Mais cette même prescription de deux ans ne serait pas, selon nous, applicable à l'amende encourue pour défaut de comparution au bureau de paix (Cass., 11 nov. 1806) (5). — Ni à l'amende de fol appel (C. de Bruxelles, 4 oct. 1817) (6). — Ni à la condamnation aux frais prononcés par un jugement ou arrêt correctionnel (Cass., 23 janv. 1828) (7). — Car ces amendes n'ont aucun rapport ni direct ni indirect, soit avec l'enregistre-

---

(1) (Enreg. *C.* Courton.) — LA COUR ; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que l'amende prononcée par l'art. 44 de la loi du 22 frim. an 7, contre les notaires et autres, ne peut avoir trait aux prescriptions dont parle l'art. 61 de la même loi, mais bien au droit commun de la prescription de trente ans, qu'ainsi le tribunal de première instance de Chambéry, en déchargeant Courtois de cette amende encourue d'après ledit art. 44, a fait une fausse application de l'art. 61 ; — Prononce défaut contre Courtois, et, pour le profit ; — Casse.

Du 18 nov. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Enreg. *C.* Loncongain.) — LA COUR ; — Vu ledit art. 61 de la loi de frim. an 7 ; — Attendu qu'il est de principe général que les actions ne sont éteintes que par la prescription de trente ans ; que les prescriptions d'une moindre durée sont des exceptions que l'on ne peut invoquer qu'autant qu'elles sont établies par un texte précis de la loi ; — Que l'art. 61 ci-dessus cité, qui a établi des prescriptions de deux, de trois et de cinq ans, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière d'un acte présenté à l'enregistrement, d'un supplément de perception suffisamment faite, d'une fausse évaluation ou omission de biens dans une déclaration, de la restitution d'un droit perçu, ou enfin de succession non déclarée ; — Que cet art. 61, ne parlant pas des poursuites relatives à des amendes encourues pour défaut d'inscription sur son répertoire d'actes reçus par un notaire, le tribunal de Bayonne a fait, dans l'espèce, une fausse application du même article ; — Donne défaut contre Loucongain, et, pour le profit, casse le jugement rendu par le tribunal de Bayonne, le 9 fruct. an 13.

Du 10 déc. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Allaire.)—LA COUR ;—Vu les art. 16 et 53 de la loi du 25 vent. an 11 ;— Vu aussi l'art 61, § 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; —Attendu que, suivant l'art. 53 de la première de ces lois, la poursuite des amendes encourues pour les contraventions y énoncées est expressément attribuée aux procureurs du roi près les tribunaux civils, sans que la loi s'occupe des circonstances par lesquelles la connaissance de ces contraventions est parvenue au ministre public ;— Attendu qu'aucune loi ne limite, en cette matière, dans un délai particulier, l'action du magistrat chargé du ministère public, laquelle n'a par conséquent d'autres bornes que celles que la loi générale assigne à toutes les autres actions civiles ordinaires ; — Qu'il suit de là que, bien que la recherche et la découverte des contraventions dont il s'agit puissent avoir lieu par le fait des gens de la régie de l'enregistrement, dès lors que cette régie n'est pas chargée d'en poursuivre par elle-même la répression, on ne pourrait, sans déplacer la loi, appliquer les prescriptions établies par la loi spéciale de l'enregistrement au magistrat que celle du 25 vent. an 11 charge expressément de ce soin, et qui d'ailleurs peut n'acquérir la connaissance des contraventions que bien longtemps après leur date ; — Et qu'ainsi le jugement dénoncé qui a déclaré, dans l'espèce, l'action intentée par le procureur du roi près le tribunal civil de Rennes contre le notaire Allaire prescrite par le laps de deux ans écoulé depuis la date des contraventions commises par cet officier public, a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et violé directement les art. 16 et 53 de la loi du 25 vent. an 11 ; — Donne défaut contre Allaire, non comparant, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal civil de Rennes, du 20 mars 1820, etc.

Du 5 déc. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.

(4) (Min. pub. *C.* Boucaud.) — LA COUR ; — Vu l'art. 2262 c. civ. ; — Considérant que les amendes prononcées contre les notaires, pour contravention à la loi du 25 vent. an 11, sont d'une nature tout autre que celles prononcées en matière d'enregistrement et de vente publique d'effets mobiliers ; que la poursuite de celles-ci appartient aux employés de l'enregistrement, et se fait par des contraintes décernées par lesdits employés ; qu'au contraire, la poursuite des amendes pour contravention à la loi du 25 vent. an 11 est réservée au ministère public près les tribunaux civils d'arrondissement ; que les notaires qui ont encouru ces amendes en sont tenus par action personnelle ; qu'aucune loi n'a limité, pour ce cas, la durée ordinaire de cette action, et qu'ainsi elle n'est prescriptible que par 30 ans ; d'où il suit que le jugement attaqué a contrevenu à l'art. 2262 c. civ. ; — Casse.

Du 24 juin 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.

(5) (Enreg. *C.* Cunaud et Coudrin.) — LA COUR ; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que ces prescriptions ne concernent que certains droits établis par la loi du 22 frim. an 7, et que le tribunal de l'arrondissement de Fontenay en a fait une fausse application, en l'étendant à l'amende pour non comparution au bureau de paix ; — Donnant défaut contre Louis Cunaud et Louis Coudrin, casse le jugement rendu, le 24 brum. an 13, par le tribunal de l'arrondissement de Fontenay.

Du 11 nov. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Oudard, rap.

(6) (Enreg. *C.* Benoit et Delber.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 2262 c. civ., relatif à la prescription, est applicable à toutes prescriptions autres que celles pour lesquelles il y a des dispositions particulières ; — Que telles n'existent pas pour la prescription des amendes civiles ; — Que celles introduites par la loi du 22 frim. an 7 sont restreintes aux seules amendes encourues par le défaut d'enregistrement ; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application des coutumes de Flandre, qui étaient abrogées par la publication du c. civ. ; et qu'il est contrevenu à la disposition de l'article précité ; — Casse.

Du 4 oct. 1817.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.-Spruyt, av. gén., c. conf.

(7) *Espèce* : — (Enreg. *C.* Boulard.) — Un jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, du 4 mai 1816, condamna la dame Boulard de Châteaufeuillet à six mois de prison, 500 fr. d'amende et aux frais, liquidés à 131 fr. 95 c. — Différentes poursuites furent commencées contre elle par la régie de l'enregistrement ; mais ce ne fut qu'en 1822 et le 17 août août qu'il fut décerné une contrainte : elle y forma opposition et soutint que l'action de la régie était prescrite par le laps de cinq ans (c. inst. crim. 636). — Le 7 déc. 1825, le tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant : « Attendu que tous les actes de la régie de l'enregistrement faits contre la dame Boulard de Châteaufeuillet, qui ont précédé la contrainte signifiée le 17 août 1822, la dénonciation de l'opposition faite entre les mains du sieur de Châteaufeuillet son mari, qui lui a été signifiée le 23 sept. 1818, aurait pu seule interrompre la prescription invoquée, si elle eût été régulière ; — Attendu que cette dénonciation a été faite au nom du directeur général de l'enregistrement, tandis qu'aux termes de l'art. 197 c. inst. crim., elle aurait dû être faite au nom du procureur du roi ; d'où il suit que cet acte, étant nul, n'a pu interrompre la prescription invoquée, qui doit dès lors être admise ; — Attendu que les frais doivent suivre, comme accessoires, le sort de la condamnation principale ; — Déclare la contrainte nulle, ordonne que les poursuites exercées contre la dame Boulard seront discontinuées, etc. » — Pourvoi par la régie, qui s'est bornée à présenter une seule ouverture de cassation, résultant de la violation des art. 642 c. inst. crim. et 2262 c. civ., et de la fausse application de l'art. 636 c. inst. crim., relativement aux frais qu'elle soutenait prescriptibles seulement pour le laps de temps de trente années. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 636 et 642 c. instr crim., et l'art. 2262 c. civ. ; — Attendu que la prescription quinquennale établie par l'art. 636 c. inst. crim., n'est applicable, d'après la disposition littérale dudit article qu'aux peines prononcées par les arrêts ou jugements rendus en ma-

Digitized by Google

ment, soit avec les amendes de contravention dont il est fait mention dans l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824. Ainsi aucune induction ne justifierait l'extension qu'on chercherait à donner à cet article 14; ce qui nécessite le retour au principe général qui fixe à trente ans la durée de toute action qui n'est point soumise à un plus court délai. — Reconnaissons toutefois que deux des arrêts précités, celui de la cour de cassation du 11 nov. 1806 et celui de la cour suprême de Bruxelles du 4 oct. 1817, n'ont fait, sous ce rapport, que devancer la solution qui s'induit nettement aujourd'hui de la loi de 1824.

5533. Pareillement l'action de la régie contre ses préposés au sujet de leur comptabilité ne se prescrit que par trente ans, bien que le déficit du comptable soit la suite de dilapidations pour raison desquelles une action criminelle avait été entamée, et bien que cette action se trouve prescrite (Rej., 23 janv. 1822) (1).

5534. En Belgique où, d'après un arrêté spécial, l'une des parties peut être admise à plaider *gratis*, on juge également que la prescription de deux ans n'est pas applicable au recouvrement que l'administration est chargée de faire des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe ou d'expédition résultant de ces procédures, et qu'à défaut d'une prescription spéciale, l'action de l'administration, pour le recouvrement de ces frais, dure trente ans (C. cass. de Belgique, 27 fév. 1838) (2).

ART. 2. — *Du point de départ et de l'accomplissement des prescriptions.*

5535. Tout en déterminant les délais des prescriptions diverses qu'elle établit, la loi fiscale a pris soin de fixer le point de départ de ces délais. C'est précisément sur cet objet que se produisent les décisions les plus nombreuses de la jurisprudence. Pour coordonner ces décisions autant que possible, nous reprendrons successivement les diverses prescriptions dont nous nous sommes occupé à l'article précédent. Notons seulement que nous avons uniquement en vue, dans le présent article, la prescription proprement dite. En ce qui concerne cette espèce de péremption qui, sous le titre de prescription d'un an, a fait l'objet du premier paragraphe de l'article précédent, nous en avons exposé, *loc. cit.*, les règles dans leur ensemble; nous n'aurons donc pas à y revenir ici.

5536. Dans les diverses hypothèses qu'il embrasse, le n° 1 de l'art. 61 relatif à la prescription biennale, a fixé le point de départ des deux années après lesquelles l'action, soit de la régie soit du redevable, est éteinte, au jour de l'enregistrement. L'enregistrement s'entend ici, en général, de la formalité donnée à l'acte et de son inscription sur le registre du receveur. — Jugé, en effet, que la prescription du double droit encouru pour défaut d'enregistrement d'un acte quelconque dans les délais, ne peut courir que du jour où l'acte a *reçu* la formalité : elle ne saurait avoir pour point de départ le jour de la *présentation* de l'acte à l'enregistrement, parce qu'il n'y a d'autre preuve légale de ladite présentation que celle qui résulte de l'enregistrement de l'acte lui-même (Cass., 15 juin 1813) (3).

5537. Dans quelques cas exceptionnels, néanmoins, dans lesquels il apparaissait avec évidence que la régie avait eu connaissance certaine de l'acte, la jurisprudence a admis des cir-

---

tière correctionnelle; — Que la condamnation aux frais prononcée par ces mêmes jugements ou arrêts contre les condamnés ne peut pas être rangée au nombre des peines qu'a eues en vue l'article précité dudit code; qu'elle n'est autre chose que le remboursement des avances faites par l'État pour la poursuite des délits qui y donnent lieu;

D'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, l'action intentée par la régie pour le recouvrement des frais auxquels la dame Boulard avait été condamnée par le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, du 4 mai 1816, prescrite par le laps de cinq ans, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 636 c. inst. crim., violé l'art. 642 du même code et l'art. 2262 c. civ.; — Donne défaut contre les sieur et dame Boulard de Châteauneuillet, et, pour le profit, casse.

Du 23 janv. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) (Désormeaux C. enreg.) — LA COUR; — Sur les moyens de forme résultant de ses contraventions à l'art. 537 c. pr. et de la fausse application de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que les lois spéciales relatives au mode de poursuites des redevables et comptables des droits d'enregistrement n'ont pas été abrogées par le code de procédure civile, et que le jugement attaqué devait, ainsi qu'il l'a fait, appliquer dans l'espèce les règles de compétence prescrites par la loi du 22 frim. an 7; — Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 9 de la loi du 3 brum. an 4, de l'art. 637 c. inst. crim., de l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810, et de la fausse application de l'art. 2262 c. civ. : — Attendu que les articles invoqués de la loi du 3 brum. an 4 et du code d'instruction criminelle ne peuvent avoir, dans l'espèce, d'application à cette action, qui a pour objet, suivant le jugement attaqué, toutes les sommes dont le demandeur était constitué débiteur sur sa recette, comme receveur d'enregistrement au Bourg-Achard, demande d'ailleurs étrangère aux intérêts civils résultant de poursuites en matière de délits, réglés par la décision du 8 mai 1818; que l'action introduite par l'effet de la saisie-arrêt, purement civile, et résultant de la comptabilité générale du demandeur, était soumise aux règles prescrites pour la durée des actions civiles par l'art. 2262 c. civ., dont il a été fait par le jugement une juste application; — Rejette.

Du 23 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr. d'âge.-Lefessier, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Leroy, av.

(2) (Enreg. C. Herrier.) — LA COUR; — Vu les art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, 6 de l'arrêté du 26 mars 1824 et 2262 c. civ.; — Attendu qu'il est de principe général, d'après l'art. 2262 c. civ., que les actions ne sont éteintes que par la prescription de trente ans; — Que les prescriptions d'une moindre durée sont des exceptions que l'on ne peut appliquer qu'autant qu'elles sont établies par un texte précis de la loi; — Attendu que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui établit une prescription de deux ans, ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un droit d'enregistrement non perçu sur une disposition particulière d'un acte présenté à l'enregistrement, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation dans une déclaration pour la constater par voie d'expertise; — Que cette disposition n'est donc pas applicable au recouvrement que l'administration est chargée de faire d'après l'art. 6 de l'arrêté du 26 mars 1824 des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe ou d'expédition, résultants d'une procédure dans laquelle l'une des parties avait été admise à plaider gratis; que d'ailleurs aucune loi n'établit de prescription spéciale pour ce cas; d'où il suit que le tribunal de première instance de Tournay, en décidant que la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 est applicable à l'action dont il s'agit, et que cette prescription avait commencé à courir du jour où l'arrêt définitif rendu par la cour d'appel entre l'administration des hospices et le défendeur en cassation a été présenté à l'enregistrement, a expressément contrevenu audit article, ainsi qu'à l'art. 2262 c. c. précité; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 fév. 1838.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Desauvage, pr.-Lefebvre, rap.-Leclercq, proc. gén., c. conf.-Verhaegen, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Robotti.) — Un acte de vente sous seing privé, du 9 fév. 1804, avait été présenté à l'enregistrement par le sieur Robotti. Le délai était depuis longtemps expiré; en conséquence, le receveur réclamait 356 fr. 80 c. pour le droit simple et le double droit. Robotti refusa de payer, et l'acte ne fut point enregistré. — Cependant, le 3 mai 1810, contrainte fut décernée contre Robotti, et, sur l'opposition, intervint jugement du tribunal civil d'Alexandrie, qui condamna Robotti à acquitter le droit simple, et subordonna le payement du double droit au cas où la régie prouverait qu'il s'était écoulé moins de deux ans depuis la présentation de l'acte à l'enregistrement jusqu'à la contrainte. — Pourvoi par la régie, en ce que le tribunal faisait partir la prescription du jour de la présentation de l'acte à l'enregistrement, tandis qu'elle ne pouvait réellement courir que du jour de l'enregistrement dudit acte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, le double droit est encouru du jour de l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement des actes qui y sont soumis; — Qu'aucune prescription ne peut courir contre la régie, pour supplément de droits non perçus ou amendes, lors du premier enregistrement, que du jour où lesdits actes ont été réellement enregistrés; — Que les lois ne déterminent aucun mode particulier pour en prouver la simple présentation à l'enregistrement à l'effet de faire courir la prescription contre ledit supplément ou amende; — D'où il suit qu'il n'y a pas d'autre preuve pour constater le fait de ladite présentation, que celle qui résulte de l'enregistrement de l'acte même qui doit être soumis à cette formalité; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en subordonnant l'exigibilité du double droit, réclamé par les demandeurs contre le sieur Robotti, pour la vente sous seing privé à lui faite le 9 fév. 1804, non encore enregistrée, à raison de son refus de payer le double droit à l'époque de sa présentation à l'enregistrement, et en se fondant, pour le décider ainsi, sur l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, qui ne fait courir la prescription de l'amende pour défaut d'enregistrement des actes qui y sont soumis, que du jour où ils ont été enregistrés, le tribunal civil d'arrondissement d'Alexandrie, non-seulement a mal interprété ledit avis du conseil d'État, mais encore a expressément contrevenu aux art. 22 et 38 ci-dessus rappelés, ainsi qu'à l'art.

Digitized by Google

constances autres que l'enregistrement comme susceptibles de le suppléer pour faire courir les délais de la prescription. Spécialement, bien qu'un acte portant mutation de propriété n'ait pas été présenté à l'enregistrement, cependant il suffit que le receveur ait délivré une quittance des droits pour que la prescription puisse être invoquée et qu'elle coure à partir de cette quittance, alors même qu'elle serait inférieure aux droits dus, si surtout elle porte quittance pour le droit entier de mutation (Req., 6 fév. 1806 (1). V. anal., Req., 30 déc. 1819, aff. Amat, *suprà*, n° 5481).

5539. Jugé pareillement que lorsqu'un acte de vente sous seing privé, est déposé entre les mains d'un receveur, l'action de la régie est prescrite, si, après avoir donné une contrainte pour le recouvrement du droit, elle laisse expirer deux années sans y donner suite; elle a été mise à même, dans ce cas, d'effectuer la perception et doit s'imputer de ne l'avoir pas effectuée (Req., 25 janv. 1820) (2).

5539. Sous quelques rapports, l'application de la loi ne présente pas de difficulté. Ainsi, quant au premier objet auquel s'applique la prescription biennale, établie dans le n° 1 de l'art. 61, *la demande en payement d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte* (V. *suprà*, n°s 5471 et suiv.), il est clair que, sauf à tenir compte, comme nous l'avons expliqué *loc. cit.*, des effets des conditions résolutoires, ou suspensives dans un acte, la théorie de la loi n'est pas de nature à embarrasser l'esprit. Un acte est présenté à la formalité; par ignorance, par oubli ou par une autre cause quelconque, le receveur omet de percevoir un droit particulier sur une disposition particulière de cet acte. Il n'y a là que deux dates à envisager, celle du jour où l'acte a reçu la formalité et celle du jour où la régie, revenant sur une perception incomplète, réclame le droit non perçu : si les deux dates sont séparées par un intervalle de plus de deux années, la prescription est acquise au redevable. Comme on le voit, tout se réduit à un calcul purement matériel. Encore une fois, il n'y a pas là matière à difficulté.

5540. Autre chose est-il de la deuxième hypothèse prévue dans le premier numéro du même article, *la demande en supplément de droit à raison d'une perception insuffisamment faite* (V. n°s 5483 et suiv.). Nous avons dit, *loc. cit.*, que la loi a particulièrement en vue ici les cas où un droit fixe aurait été perçu, tandis qu'un droit proportionnel était exigible; celui dans lequel le receveur aurait exigé un droit proportionnel moindre que le droit à percevoir; le double droit à raison de la production tardive d'un acte à l'enregistrement; et, d'après l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 (n° 5486), interprétatif de l'art. 61, avis confirmé et sanctionné depuis par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, l'amende pour contravention aux lois du 22 frim. an 7, 22 pluv. an 7, aux lois sur la vente de meubles, etc. Sur tous ces points encore, l'action de la régie est éteinte, si elle a négligé de la former dans les deux ans qui ont suivi la formalité de l'enregistrement.

5541. Mais il faut prendre garde aux conditions auxquelles la prescription de deux ans devient applicable aux amendes de contravention : cette prescription ne court, dit l'art. 14 de la loi de 1824, que *du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.* Ainsi, 1° l'amende prononcée contre un notaire pour énonciation d'un acte non encore enregistré dans un autre acte reçu par lui, cesse d'être due, si la régie n'en a formé la demande dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte qui contient cette énonciation (Rej., 9 avr. 1810 (3); Conf. Req., 26 fév. 1810, M. Carnot, rap., enreg. *C.* Barthier); — 2° La prescription des droits dus sur une mutation secrète est acquise contre la régie, lorsqu'il s'est écoulé deux années sans réclamation de sa part, depuis l'enregistrement des actes desquels elle fait résulter elle-même la découverte de la mutation soustraite à la connaissance de ses préposés (Rej., 25 juill. 1820) (4); — 3° Présenter à l'enregistrement un contrat de mariage dans lequel on se déclare propriétaire, par suite d'acquisition, à titre onéreux,

---

64 de la même loi; — Donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, casse.

Du 15 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cochard, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Verneuil.) — Le 25 vent. an 5, différents immeubles sont abandonnés à la dame veuve Verneuil pour la remplir de 69,000 fr. qui lui étaient dus par suite de la liquidation de la communauté qui avait existé entre elle et son mari. — Un droit de 4 p. 100 était dû à la régie pour cet acte, mais il ne fut pas présenté au contrôle. — Le receveur fit donner un avertissement pour le payement de ce droit. — Une somme de 6,000 fr. a été payée à ce receveur sans que l'acte fût représenté, et il en délivra quittance. — Plus tard, demande en payement du droit et double droit. Opposition fondée sur la prescription conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire. — Le 10 fruct. an 12, jugement du tribunal de Nevers, qui admet la prescription opposée. — Pourvoi en ce que la prescription ne pouvait pas être admise sans que l'acte du 25 ventôse ait été réellement présenté à l'enregistrement, et à partir seulement de cette époque. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le jugement attaqué ayant décidé en fait, d'après l'extrait délivré au bureau de l'enregistrement de Nevers, n° 59 du sommier, que la somme de 6,000 fr. avait été payée et reçue pour le droit entier de l'acte du 25 niv. an 5 présenté à l'enregistrement le 14 mess. an 6, et non pas à compte, comme le prétendait la régie, il a fait une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'extrait du sommier n'a pas été méconnu au tribunal de Nevers, et que d'après l'extrait délivré à la partie intéressée pour constater le payement, cette prétention est dénuée de tout fondement au moins dans la circonstance articulée; — Rejette.

Du 6 fév. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Coffinal, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Klein.) — Le 11 oct. 1810, acte sous seing privé par lequel Klein vend tous ses biens à son frère. — Cet acte fut déposé au bureau de l'enregistrement, et une contrainte décernée contre l'acquéreur en payement d'une somme de 200 fr. pour droits de mutation. Cette contrainte, signifiée en 1814, resta sans suite jusqu'en 1817. — A cette époque, le receveur en décerna une nouvelle dans laquelle les droits ne sont provisoirement fixés qu'à 70 fr. — Klein forma opposition sur le motif que l'action de la régie est prescrite. — 30 juin 1818, jugement du tribunal de Strasbourg qui admet l'exception. — Pourvoi pour fausse application des art. 61 et 62 et de l'avis du conseil d'État, du 18 août 1810. — Arrêt.

La cour; — Attendu que par l'exploit du 13 oct. 1810, enregistré le 30 du même mois, le receveur avait été suffisamment mis à portée de découvrir l'acte dont il s'agit, et que, dès lors, ayant laissé écouler plus de deux années sans poursuites, il en résulte que la demande en payement du droit était prescrite, d'après l'avis du conseil d'État, du 18 août 1810, interprétatif de la loi; — Rejette.

Du 25 janv. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Boulade.) — 25 vent. an 13, procès-verbal contre le sieur Boulade, notaire, constatant qu'il avait rédigé cinq actes en vertu d'autres non enregistrés. En conséquence, contrainte contre lui en payement des amendes auxquelles ces contraventions avaient donné lieu. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Castres, du 21 fév. 1807, qui déclare la demande de la régie prescrite, attendu que les cinq actes qui avaient fait reconnaître la contravention avaient été enregistrés depuis plus de deux ans, sans qu'elle eût réclamé aucune amende. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 établit la prescription après deux ans, à compter de l'enregistrement, lorsqu'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite; — Attendu que si cette prescription ne peut être invoquée, *à l'égard des amendes imposées isolément*, et pour des contraventions dont les agents de la régie n'ont été avertis par aucun enregistrement, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, elle reçoit son application dans le cas où *l'amende est l'accessoire d'un droit principal qui a été perçu*, et où le préposé de la régie a été mis à portée de connaître la contravention et de percevoir l'amende avec le droit principal;

Attendu que la contravention dont il s'agit au procès résultait de ce que le notaire Boulade a énoncé dans des actes d'autres actes reçus par lui le même jour ou la veille, et qui n'avaient pas encore été enregistrés; — Qu'il résulte des pièces du procès que tous ces actes ont été portés à l'enregistrement en même temps que ceux qui s'y trouvaient relatés, et qu'ils ont été enregistrés le même jour; et que, depuis la date de cet enregistrement jusqu'à la contrainte décernée contre le notaire Boulade, il s'est écoulé plus de deux ans; d'où il suit que le tribunal de Castres a fait une juste application de ladite loi; — Rejette.

Du 9 avril 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Audier, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* frères Crucy.) — 22 août 1806, acte sous seing privé contenant dissolution d'une société de commerce formée entre les trois frères Mathurin, Louis et Antoine Crucy. — 15 mars 1810, enregistrement de deux actes sous seing privé des 12 et 19 déc. 1809, passés entre les sieurs Louis et Antoine Crucy, du rapprochement desquels il résultait que ces derniers avaient opéré entre eux seuls, et sans

Digitized by Google

d'un immeuble qui y est désigné, suffit pour autoriser la régie à demander la justification de l'enregistrement des actes par lesquels la mutation de cet immeuble a été opérée, ou à exiger la perception du droit. En conséquence, l'action de la régie peut être repoussée par l'exception de prescription, si elle laisse passer deux ans sans réclamer (Rej., 6 fév. 1826) (1);—4° Il en est de même en cas de présentation à l'enregistrement d'un contrat de mariage contenant des énonciations propres à faire connaître qu'une mutation a eu lieu, et, par exemple, portant qu'un fils a déclaré se constituer en dot, du consentement de sa mère, un immeuble provenant de la communauté d'entre ses père et mère (Rej., 14 mars 1826) (2);—5° La connaissance que l'administration de l'enregistrement a pu avoir d'un acte de mutation, par l'inventaire qui le mentionne et qui lui est présenté, fait courir la prescription des droits et des amendes à percevoir du moment de la présentation de l'acte d'inventaire (C. cass., de Bruxelles, 7 nov. 1827) (3), à moins que les droits du premier acte ne fussent pas encore dus à l'époque de la présentation du second

la participation de leur frère Mathurin, le partage des immeubles de la société qui avait existé entre les trois frères, et que, dès lors, ils étaient devenus acquéreurs de la part de ce dernier, par l'effet d'une mutation celée à la régie. Cette présomption de mutation se corroborait encore de plusieurs autres actes postérieurs, enregistrés en 1812. En conséquence, le 16 fév. 1816, contrainte contre Louis et Antoine Crucy, en payement de 13,434 fr., auxquels les droits de mutation furent provisoirement fixés. — Opposition par ces derniers, qui soutinrent que l'action de la régie était prescrite, aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, interprété par un avis du conseil d'État du 22 août 1810, attendu qu'il s'était écoulé plus de deux ans depuis l'enregistrement des actes des 12 et 19 déc. 1809, desquels la régie faisait principalement résulter la preuve de la mutation qui s'était opérée au profit des deux frères. — 23 mars 1808, jugement du tribunal civil de Nantes, qui annule la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, la prescription de deux ans, établie par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, est applicable toutes les fois que la régie de l'enregistrement a été mise à portée, par des actes soumis à la formalité, de découvrir et de prouver une contravention antérieure à ces actes, et résultant d'une mutation de propriété qui aurait été soustraite à la connaissance de ses préposés; — Attendu que, dans l'espèce, l'action de la régie en payement des droit et double droit résultant, selon elle, d'une cession faite par Mathurin Crucy à Louis Crucy, de la moitié de ses droits dans les sociétés d'entre eux et Antoine Crucy, n'a été fondée que sur la découverte qu'elle a prétendu avoir faite de cette cession dans des actes enregistrés en 1810 et 1812; qu'il suit donc du propre système de la régie, tel qu'il est présenté à l'appui de son premier moyen de cassation, qu'elle aurait dû exercer cette action dans les deux ans à partir de cette prétendue découverte; faute de quoi, l'action était dans le cas d'être écartée par la prescription biennale invoquée de la part du défendeur; — Attendu que ce n'est qu'en fév. 1816 seulement que l'action dont il s'agit a été intentée; d'où il suit que la prescription de deux ans établie par l'art. 61 précité lui a été justement appliquée par le jugement denoncé; — Rejette.

Du 23 juill. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap. Cabier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Buchot, av.

(1) (Enreg. *C.* Obl.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont mis à portée de découvrir par des actes présentés à la formalité, des contraventions à la loi du 22 frim. an 7, ils doivent, dans les deux ans, exercer des poursuites pour le recouvrement des droits à peine de prescription; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le contrat de mariage du 28 mars 1818, dans lequel le défendeur et défaillant a stipulé comme seul propriétaire de l'immeuble y désigné, en vertu de l'acquisition qu'il déclarait en avoir faite à titre onéreux, et par lequel il s'est constitué cet immeuble comme devant faire partie de sa future communauté conjugale, ayant été présenté le 1er avr. suivant à la formalité, cet acte était de nature à faire connaître par lui-même, et sans recherches ultérieures, au préposé de la régie, qu'il y avait eu antérieurement une mutation de propriété au profit du défendeur; que, dès ce moment, ce préposé a pu exiger de ce dernier la justification de l'enregistrement de l'acte par lequel cette mutation avait été opérée et du payement des droits auxquels elle avait donné ouverture, et, à défaut de cette justification, poursuivre le défendeur pour le recouvrement de ces droits, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; que, par conséquent, c'est à partir de l'enregistrement de ce contrat de mariage qu'avait couru le délai de deux ans fixé par l'art. 61 de la même loi, pour le recouvrement des droits, et qu'en annulant, sur le fondement de la prescription établie par cet article, les poursuites de la régie exercées seulement le 22 juin 1822, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article combiné avec l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et n'a violé aucune loi; — Donne défaut contre le sieur Ohl non comparant; et statuant au principal; — Rejette.

Du 6 fév. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cabier, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Maritoux.) — Par son contrat de mariage du 3 nov. 1819, le sieur Maritoux se constitua en dot, du consentement de sa mère, divers immeubles qu'il déclara consister en maisons, terres, etc., et valoir 19,500 fr. — Ce contrat fut enregistré le 6 nov. 1819, mais il ne fut perçu aucun droit pour la mutation qu'il indiquait. — Le 21 avril 1823, c'est-à-dire plus de deux ans après, la régie reconnut qu'il contenait une transmission de propriété, et décerna contre Maritoux une contrainte en payement de 844 fr. 32 c. pour droit de mutation non perçu. — Celui-ci y forma opposition et se prévalut de la prescription. — Le 26 août 1823, jugement du tribunal de Beaune, qui accueillit cette exception, attendu que les droits relatifs à la mutation prétendue auraient dû être perçus lors de l'enregistrement de l'acte du 3 nov. 1819, ou réclamés au plus tard dans le délai de deux ans; — Que, longtemps avant l'expiration de ce délai, le receveur au bureau de Nolay s'est trouvé nanti de tous les renseignements dont la régie se prévaut; qu'ils sont tous consignés dans ses registres, et que le dernier, dont la consignation y a été faite par envoi du bureau de Beaune, est le contrat de mariage, dont l'envoi, de l'aveu de ce receveur, a eu lieu en son bureau, vers la fin d'avril 1820, et y a été consigné sur son registre, quelques jours après; d'où il suit qu'à tous égards, lorsqu'il a rapporté procès-verbal et décerné une contrainte le 21 avril 1823, la prescription biennale établie par la loi était acquise, et que la réclamation de la régie n'était plus recevable, même dans le sens du système qu'elle a adopté. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que le contrat de mariage du sieur Maritoux, du 3 nov. 1819, et les énonciations contenues dans cet acte, avaient suffi pour autoriser la régie, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, à exiger, lors de l'enregistrement de ce contrat de mariage, la justification de l'enregistrement des actes par lesquels le sieur Maritoux avait acquis la propriété des biens provenant de la communauté d'entre ses père et père, et que, par ce même contrat, il déclarait apporter en mariage, et, à défaut de cette justification, à poursuivre contre lui le payement des droits auxquels ces acquisitions avaient donné ouverture, et en tirant de ce fait la conséquence que l'acte dont il s'agit devait être pris pour point de départ de la prescription biennale invoquée contre les poursuites de la régie, intentées seulement le 21 avril 1823, en payement des droits dont les mutations opérées au profit du sieur Maritoux pouvaient être susceptibles, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 de la loi précitée, ainsi que de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810; — Rejette.

Du 14 mars 1826.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cabier, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

(3) (Enreg. *C.* Vanschoor.) — LA COUR; — Attendu qu'il est incontestable que le receveur de l'enregistrement peut exiger les droits dus sur tout acte dont il obtient la connaissance par sa mention dans un autre acte qui lui est présenté lorsqu'il n'est pas mentionné que ce premier acte serait revêtu de l'enregistrement, d'où il résulte que c'est de ce moment même qu'il peut agir utilement pour la demande et la poursuite des droits; — Attendu que l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, contient une interprétation légale de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; que cet avis décide : « Que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité de l'enregistrement, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites à peine de prescription; » d'où découle la conséquence que le défaut d'enregistrement d'un acte dans le délai voulu, formant une véritable contravention passible d'une amende, et les amendes étant, quant à la prescription, assimilées aux droits, il a été virtuellement décidé que la demande des droits dus sur les actes dont il vient d'être parlé, était prescrite par le laps de temps de deux ans écoulés depuis le jour où l'acte par la présentation duquel la contravention a été connue et découverte, a été enregistré; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement contesté que dans l'inventaire dressé à la mortuaire de J. Vanschoor, enregistré pour clôture le 17 oct. 1817, il y était fait mention d'un acte de vente sous seing privé portant la date du 2 juin 1797 et dont l'enregistrement n'était pas relaté; que dès lors l'administration de l'enregistrement a été avertie de l'existence de cet acte par l'énonciation de sa substance dans un acte présenté à l'enregistrement, et a dû trouver dans le dernier acte une disposition particulière constatant une mutation antérieure de propriété assujettie au payement du droit et double droit; — Attendu qu'à partir de cette époque l'administration de l'enregistrement a été tenue d'intenter son action en poursuite des droits, endéans les deux ans, et que l'ayant intentée tardivement, elle a dû être écartée par la prescription établie à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — D'où résulte que le jugement attaqué a fait une juste application de cet art. 61 et de l'avis interprétatif du conseil d'État, du 22 août 1810, et

Digitized by Google

à la formalité (C. de cass., de Bruxelles, 27 déc. 1825) (1); — 6° Dans le cas où un immeuble a été acquis par une société avant l'admission d'un sociétaire, si un jugement, qui constate cette admission, ordonne la dissolution et le partage de la société, c'est alors que la régie doit percevoir, à l'égard de ce sociétaire, les droits de mutation; elle ne pourrait les réclamer à l'occasion de l'acte de partage...; par suite, c'est à partir de ce jugement que court la prescription (Rej., 12 fév. 1834, aff. Hallig, V. n° 79); — 7° Pour mettre la régie de l'enregistrement en demeure de percevoir un droit de mutation et faire courir contre elle la prescription établie par l'art. 61, L. 22 frim. an 7, il n'est pas nécessaire que l'acte soumis à la formalité énonce, en termes exprès, que la mutation s'est opérée, si, d'ailleurs, elle résulte suffisamment de l'ensemble des stipulations contenues dans l'acte (Req., 6 mai 1834 (2); Conf. C. de Liége, 26 nov. 1828) (3); — 8° Enfin, ce n'est pas à partir de l'acte qui contient la mutation déguisée, mais à partir de l'acte où cette mutation se trouve dévoilée, ou au moins signalée, que court la prescription de deux ans établie contre l'action de la régie (Cass., 21 mai 1834) (4). — Dans toutes ces espèces, en effet, l'énonciation avertit

n'a nullement violé l'art. 2262 c. civ. ni les art. 22, 38 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 7 nov. 1827.-C. C. de Bruxelles.-M. Domis, rap.

(1) (Enreg. C. Wallaert.) — LA COUR; — Considérant que les termes de l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 indiquent clairement que la prescription biennale dont il y est parlé n'est uniquement applicable qu'aux actes qui ont déjà été soumis à l'enregistrement, et que l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, n'admet cette prescription que lorsqu'il existe effectivement une contravention dans l'acte mentionné dans celui présenté à l'enregistrement : qu'il résulte clairement de cet avis que la prescription commence à courir dans ce cas, du jour où ledit acte a été soumis à la formation de l'enregistrement; qu'ainsi la contravention doit exister à cette époque;

Considérant que le jugement attaqué déclare en fait, et que, d'ailleurs les parties sont d'accord sur ce point; que l'acte de bail dont s'agit n'a pas été présenté au bureau de l'enregistrement; que les parties sont également d'accord que le même bail a été passé le 10 déc. 1817, et que l'inventaire, dans lequel il est mentionné, a été présenté à l'enregistrement le 2 mars 1818, et conséquemment avant les trois mois depuis la passation du bail en question, et par une conséquence ultérieure; qu'il n'existait alors aucune contravention; — De tout quoi il résulte que le jugement attaqué a faussement appliqué et ainsi violé l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 27 déc. 1825.-C. C. de Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.-Deswerte, r.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Monteau.) — Après le décès du sieur Monteau, sa veuve fit un arrangement par acte authentique du 6 mars 1823, avec ses trois enfants. — Ceux-ci lui abandonnèrent l'usufruit des biens de la succession de leur père, à charge par leur mère, de servir à chacun d'eux une pension annuelle de 1,000 fr. — Il est vrai que cette action d'usufruit, évidente et formelle quant à deux des enfants, l'était beaucoup moins quant au troisième (Jean-Dominique Monteau); mais on lisait dans l'acte « qu'il était dû, par la succession du défunt, diverses sommes formant ensemble un total de 27,733 fr. 54 c.; que, pour éteindre ce passif, il faudrait vendre partie des biens de ladite succession; mais que la veuve Monteau, usufruitière desdits biens, ayant manifesté le désir de les conserver intégralement, il était nécessaire, pour faire face audit passif, d'aviser à un autre moyen; en conséquence, il a été convenu que les héritiers du sieur Monteau acquitteraient de leurs propres deniers, et par égale portion, le montant desdites dettes, et que la veuve Monteau, leur mère, attendu qu'elle conserve l'usufruit des biens qu'il aurait fallu vendre pour faire face auxdites dettes, leur payera annuellement à chacun, à titre d'intérêts, et pendant toute la durée dudit usufruit, la somme de 462 fr. 22 c., ce qui fait, pour les trois susdits cohéritiers, 1,386 fr. 67 c., etc.» — Il était difficile de ne pas voir dans cet acte une mutation totale relativement à l'usufruit des biens de la succession du sieur Monteau. Cependant la régie, sur la présentation de l'acte du 6 mars 1823, ne perçut le droit de mutation que sur les deux tiers de l'usufruit. — La veuve Monteau afferma, par bail notarié du 18 mai 1829, tous les biens de son mari, en sa qualité d'usufruitière de l'universalité de ses biens. — La régie réclama, lors de l'enregistrement de ce bail, le droit de mutation d'usufruit, quant au troisième tiers, appartenant à Jean-Dominique Monteau. — La veuve Monteau opposa la prescription de deux ans. — Le 24 août 1833, le tribunal accueillit l'exception. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a reconnu, et qu'il résulte, en effet, suffisamment de l'acte authentique passé entre la veuve Monteau et ses enfants, le 6 mars 1823, acte soumis à la formalité, que Jean-Dominique Monteau fils, propriétaire à titre successif d'un tiers dans les biens provenant de la succession de son père, avait stipulé avec la dame veuve Monteau, sa mère, comme usufruitière de tous les biens de ladite succession paternelle intégralement; — Qu'en cet état des faits, et après un laps de près de dix années, la transmission d'usufruit du tiers afférent audit Monteau fils, au profit de sa mère, ne pouvait plus être l'objet d'une action de la part de l'administration de l'enregistrement, et qu'en appliquant à l'espèce l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et en refusant l'application de l'art. 12 de la même loi, et de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, le tribunal de Charolles n'a fait aucune fausse application ni violation desdites lois; — Rejette.

Du 6 mai 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(3) (Enreg. C. veuve Collet.) — LA COUR; — Considérant, 1° que le tribunal civil de Namur a décidé en fait qu'il résultait des pièces, et notamment de l'acte notarié du 19 avril 1811, enregistré le 31 mars 1815, que dans l'espèce la régie de l'administration avait été mise à portée de découvrir la contravention à la loi du 22 frim. 7, s'il en existait; — Considérant, 2° que si l'on ajoute aux deux actes mentionnés ci-dessus et sur lesquels le jugement attaqué est principalement fondé, la déclaration faite entre les mains du receveur Boulanger, au bureau de Namur, par la défenderesse, le 17 mars 1815, dans laquelle déclaration il est énoncé en termes exprès que les deux maisons dont il s'agit au procès sont échues à ladite déclarante par le décès de sa mère, la veuve Collet, il est suffisamment prouvé que par ces trois actes, tous très-bien connus aux agents de l'administration, ceux-ci avaient été mis à portée de découvrir les contraventions qui ont servi de base aux poursuites de la régie; que ces poursuites n'ayant point été intentées dans le délai de deux ans, avaient été dès lors éteintes par l'effet de la prescription, et qu'en le décidant ainsi, le tribunal de Namur n'a pu violer aucune loi, mais qu'au contraire il a fait à l'espèce une juste application de la loi de frimaire an 7 et surtout de l'avis du conseil d'État du 18 août 1810; — Considérant que la demande en indemnité n'est fondée sur aucune disposition positive en matière civile, et que d'après la jurisprudence de la cour, elle n'est pas admise ni en faveur de l'administration ni contre elle; — Rejette, etc.

Du 26 nov. 1828.-C. de Liége.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Cottin.) — Par acte du 27 fév. 1828, le sieur Cottin et ses enfants procédèrent à liquidation et au partage de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme. Il fut attribué à Cottin père la totalité du mobilier et l'usufruit de tous les immeubles; la nue propriété des immeubles fut assignée aux enfants. — Le 21 juillet suivant, ceux-ci firent la déclaration des biens provenant de la succession de leur mère, pour le payement des droits de mutation par décès; mais ils n'y firent figurer que la moitié des immeubles, dont la totalité leur appartenait, cependant, d'après le partage du 27 fév. 1828. — Cette contradiction échappa d'abord aux employés de la régie; ce ne fut que le 26 avril 1830 qu'il fut décerné contre les héritiers Cottin une contrainte en payement de 1,068 fr. 65 c. pour la mutation de la moitié des immeubles de leur père, dans la communauté qui s'était opérée à leur profit par le partage du 27 fév. 1828.

Le tribunal de Mamers, saisi de cette affaire, par suite de l'opposition à la contrainte, formée par les héritiers Cottin, rendit, le 6 août 1830, un jugement qui donne gain de cause à ceux-ci : — « Attendu que l'acte de partage est antérieur à la déclaration; que les droits proportionnels devaient être exigés des copartageants sur l'acte de partage, et d'après la qualité et la nature des biens dévolus par cet acte à chacun d'eux, et que, s'agissant d'un supplément de droit, la prescription biennale, acquise dans l'espèce, était seule applicable; — Par ces motifs rejette la demande. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 61, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 68, § 3, n° 2 de la même loi, et l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, s'il est constant que la régie n'a qu'un délai de deux ans pour réclamer les droits d'enregistrement, à partir du jour où elle est mise à portée de découvrir, par des actes soumis à la formalité, que de tels droits sont dus, ou que des amendes sont encourues pour contravention aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7 et autres lois sur la matière, toutefois ce délai ne commence à courir que du jour où il a été présenté à l'enregistrement un acte qui puisse donner à connaître à la régie qu'il y avait lieu, sur l'acte qu'elle a précédemment enregistré à la perception d'un droit ou d'une amende; — Attendu que, dans l'espèce, ce n'est qu'à dater de la déclaration du 21 juill. 1828, que la régie aurait pu, sans recherches ultérieures, connaître la mutation des immeubles qui avait été dissimulée dans l'acte de partage du 27 février précédent; — Que, dès lors, la prescription biennale n'était pas acquise, lorsque la contrainte du 26 avril 1830 a été décernée, et qu'en accordant aux défendeurs le bénéfice de cette prescription, le tribunal civil de Mamers a violé expressément l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Donnant défaut contre les défaillants, casse.

Du 21 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Voysin-de-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau. av.

Digitized by Google

suffisamment le préposé, qui doit se faire représenter l'acte indiqué pour en vérifier l'enregistrement, et, au refus du contribuable, percevoir le droit provisoirement, sauf restitution, si l'acte était réellement enregistré (Arg. art. 48, L. 22 frim. an 7).

5542. De même, lorsqu'un acte se trouve porté sur le répertoire, quoiqu'il n'ait pas été revêtu de la formalité, cette indication suffit *pour mettre le receveur à même de reconnaître la contravention*, puisque une des colonnes du répertoire doit contenir la relation de l'enregistrement, et la prescription doit, par conséquent, courir du jour de la présentation du répertoire au visa. Un arrêt l'avait déjà décidé de la sorte, avant que la loi de 1824 en contînt une disposition spéciale (Rej., 4 janv. 1814) (1). Une solution contraire ressort d'un jugement aux termes duquel l'inscription au répertoire d'un testament notarié et le visa du répertoire, sont sans influence sur la prescription biennale du droit en sus (trib. de Mirecourt, 10 nov. 1845, aff. Poirot, D. P. 46. 3. 96).

5543. Mais lorsque de la présentation d'un acte à l'enregistrement, ou même des énonciations qu'il contient, ne résulte pas la preuve immédiate *et sans recherches ultérieures*, de la contravention commise, la prescription ne peut courir, puisque l'art. 14 de la loi de 1824 veut que *le receveur soit mis à portée de connaître la contravention*, AU VU DE CHAQUE ACTE SOUMIS A L'ENREGISTREMENT. La jurisprudence avait déjà tracé cette règle pour l'interprétation de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810. Ainsi, il avait été jugé qu'encore bien que le bail, passé par un père et son fils conjointement, d'un immeuble dont le fils était seul adjudicataire, fît présumer une mutation secrète de la part du fils à son père, la présentation du bail à la formalité ne faisait point courir la prescription des droits dus à raison de cette mutation secrète, parce que ce bail n'indiquait pas seul la mutation, et qu'il fallait, pour l'établir, le rapprocher de l'acte d'adjudication qui n'y était pas mentionné (Cass., 29 juin 1813) (2).

5544. Au contraire, si l'acte d'adjudication eût été rappelé dans le bail, comme il aurait averti le receveur que le fils était seul originairement propriétaire de l'immeuble dont il ne possédait plus, au jour du bail, que la moitié, cette indication eût été suffisante pour faire courir la prescription, parce qu'il eût été vrai de dire que le receveur était à même de reconnaître la contravention au vu de l'acte, et sans recherches ultérieures. Mais nous ferons remarquer, conformément à ce que nous avons dit plus haut, que, dans ce cas-là même, il n'y aurait que le double droit de prescriptible par deux ans, parce que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 n'est applicable qu'aux amendes, et qu'il abandonne les droits simples à la règle ordinaire.

5545. L'exemple que nous venons de donner suffit pour faire discerner quand la prescription de deux ans doit ou ne doit pas courir, les cas où le receveur est censé suffisamment averti de la contravention, de ceux où il n'est pas environné des documents nécessaires pour la constater immédiatement. Ce serait inutilement nous répéter que de parcourir chacune des solutions données par la jurisprudence dans les espèces diverses qui se sont produites, pour en faire ressortir l'identité de principe et le bien-jugé. Nous nous bornerons donc à rapporter, dans une double série, les décisions qui ont admis l'exception de prescription et celles qui l'ont rejetée, indiquant par avance que la difficulté, se résumant à peu près toujours en une simple appréciation, le lecteur devra considérer les décisions contradictoires en apparence, moins comme contraires entre elles que comme ayant statué diversement dans des espèces diverses.

5546. Ainsi, parmi les décisions qui ont écarté l'exception de prescription, on en trouve aux termes desquelles 1° la présentation à l'enregistrement d'un exploit dans lequel deux frères se sont dits copropriétaires d'un immeuble dont l'un d'eux s'était précédemment rendu seul adjudicataire, ne suffit pas pour faire courir, dès cet instant là même, la prescription des droits résultant de la mutation secrète. — Tant que l'acte de mutation lui-même n'a pas été présenté à l'enregistrement, la demande de la régie en payement des droits de cette mutation, lorsqu'elle parvient à sa connaissance, n'ayant pour objet ni un droit non perçu sur une disposition particulière d'un acte, ni un supplément de perception insuffisante, ne peut tomber sous la prescription de l'art. 61 de la loi de frimaire (Cass., 24 therm. an 13) (3).

5547. 2° De ce que l'acte de vente authentique passé par

(1) (Enreg. *C.* Ferrand.) — LA COUR; — Attendu que les greffiers sont tenus de présenter leur répertoire au visa du receveur de l'enregistrement, dans la première décade de chaque trimestre, aux termes de l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7; qu'ils sont de plus tenus, par l'art. 52, de le communiquer audit receveur à toute réquisition, lorsqu'il se présente pour le vérifier, et qu'ils sont également tenus, aux termes de l'art. 54, de communiquer aux préposés de l'enregistrement tous les actes dont ils sont dépositaires; — Que la tenue des répertoires, leur vérification et la vérification des actes qui restent en dépôt dans les greffes, sont principalement ordonnées dans l'intérêt des citoyens, auxquels il importe que les actes qui règlent et conservent leurs droits soient revêtus des formalités prescrites pour en assurer la validité; — Qu'il résulte de cette considération que les vérifications dont sont chargés les préposés de l'enregistrement sont des obligations réelles pour eux; qu'ils ne peuvent les omettre ni les différer à leur gré; que plus fortes sont les amendes encourues par les greffiers et plus les amendes se multiplient par le temps qui s'écoule entre les fautes par eux commises et le moment où elles sont constatées, plus il est nécessaire qu'il existe un terme limité pour constater les contraventions et exiger les amendes; que s'il en était autrement, des fautes légères et échappées à l'inadvertance pourraient entraîner la ruine des greffiers; que l'affaire actuelle en est la preuve, puisque les droits dont le recouvrement a été retardé ne montaient qu'à 39 fr. 90 c., et que les amendes dont l'administration a formé la demande s'élèvent à 28,455 fr. 67 c., et qu'elles auraient été portées au double et même davantage, si la vérification en avait encore été retardée; — Attendu que la prescription de deux ans établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 contre les droits d'enregistrement, a été appliquée aux amendes, par l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, que le ministre des finances, par sa lettre du 23 juill. 1811, a déclaré être applicable aux amendes résultant d'irrégularités commises dans la tenue des répertoires, ce qui a fait donner l'ordre aux receveurs de l'enregistrement, par le directeur général en cette partie, de vérifier les études des greffiers, de manière qu'il ne s'écoule jamais deux ans d'une vérification à l'autre; — Qu'en effet, la présentation du répertoire à la formalité du visa équivaut à la présentation des actes à la formalité de l'enregistrement, puisque, par l'une comme par l'autre de ces présentations à la formalité légale, l'administration est valablement constituée en demeure de faire ce que la loi autorise, et même ce qu'elle lui prescrit de faire pour la perception des droits et des amendes, ainsi que pour la découverte des contraventions; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'est écoulé plus de deux ans et même plus de dix, depuis que le défendeur a présenté son répertoire au visa, jusqu'à l'époque où les contraventions qu'il a commises ont été constatées; d'où il suit que le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, loin de violer la loi, s'est au contraire conformé à son esprit et à sa lettre; — Rejette.

Du 4 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Carnot, rap.

(2) (Enreg. *C.* veuve Le Hénaff et fils.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 2262 c. civ. et les art. 12 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, approuvé le même jour, porte que « toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes aux amendes (assimilées par cet avis au droit principal), ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer les poursuites... » — Que, dans l'espèce, il n'avait pas été présenté à la formalité d'actes de la nature de ceux dont il est question dans cet avis du conseil d'État, puisque ni l'acte d'adjudication soumis à l'enregistrement par Le Hénaff fils, le 1er niv. an 2, ni les baux faits et présentés à l'enregistrement par Le Hénaff fils et ses père et mère conjointement, les 18 brum. an 13 et 16 flor. an 7, n'avaient mis le préposé à portée de découvrir, sans recherches ultérieures et indépendantes desdits actes, si, de la part de Le Hénaff fils et de ses père et mère, il y avait eu contravention à la loi du 22 frim. an 7, soit en ne présentant pas le contrat de vente fait entre eux, ou en ne suppléant pas à sa présentation par une déclaration régulière, soit en ne faisant pas ces présentation ou déclaration, et en n'acquittant pas, dans les délais de rigueur, les droits dus à raison de cette mutation; — Qu'ainsi le tribunal civil de Morlaix, en jugeant, par suite de l'interprétation vicieuse qu'il a faite de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, que l'action de la régie pour la poursuite des droits dont il s'agit, avait été éteinte par la prescription de deux ans, a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et violé formellement, tant l'art. 12 de cette même loi, que l'art. 2262 c. civ., relatif à la durée trentenaire des actions réelles et personnelles; — Donne défaut, et, pour le profit, casse.

Du 29 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Poriquet, r.

(3) (Enreg. *C.* Groc.) — LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que l'exploit de signification du 5 déc. 1791, dont il s'agit dans l'espèce actuelle, ne

Digitized by Google

suite de l'acte sous seing privé a été enregistré, il ne s'ensuit pas que la régie soit censée connaître ce dernier acte : en conséquence, la prescription de deux ans pour droit d'enregistrement n'a pu courir que du jour de sa présentation (Req., 18 mai 1808) (1).

5548. 3° Lorsque le vendeur d'un immeuble par acte secret, l'afferme, comme propriétaire, postérieurement à la vente, par bail notarié, enregistré, et le rachète ensuite de l'acquéreur par autre acte authentique postérieur aussi enregistré, ni ce bail notarié, ni cet acte public de rétrocession ne peuvent être considérés comme des actes ayant mis, par leur présentation à la formalité, le receveur à même de découvrir la mutation secrète, sans *recherches ultérieures*, *indépendantes desdits actes*, et comme ayant fait courir la prescription (Cass., 29 juin 1813) (2).

5549. Le partage d'un immeuble, comme acquêt de communauté, entre un père et ses enfants, lorsqu'à une époque antérieure, il avait consenti à l'un de ses fils la vente de sa moitié, n'est point suffisant pour donner, à lui seul, une connaissance légale de la rétrocession qui est présumée s'être opérée avant l'acte de partage (Cass., 17 août 1813) (3).

5550. 5° La prescription des droits auxquels un acte peut donner lieu ne court que du jour où la régie a pu en connaître l'existence, lors même que cet acte aurait acquis une date certaine longtemps auparavant (Cass., 16 nov. 1813, aff. Sevin, V. n° 2053, 3e espèce).

5551. 6° La présentation à l'enregistrement d'un acte contenant partage, entre deux individus, d'un immeuble dont un seul s'était rendu précédemment adjudicataire, n'est point suffisante pour mettre le receveur à même de découvrir sur-le-champ la mutation secrète que cet acte fait présumer, et pour faire courir la prescription des droits (Cass., 9 mai 1814) (4).

5552. 7° La prescription biennale, que l'avis du conseil d'État

---

contient aucune disposition en vertu de laquelle le demandeur ait acquis la copropriété de la ferme, dont son frère s'était rendu seul adjudicataire le 27 mars de la même année; que la simple qualification de copropriétaire qui y est donnée au demandeur ne peut équivaloir à une pareille disposition, et que dès lors il n'y a pas eu lieu à percevoir sur ledit exploit le droit d'enregistrement, résultant de la mutation qui a dû s'opérer par l'acquisition de ladite copropriété; — Que, dans le fait, l'acte de mutation lui-même n'a jamais été présenté à l'enregistrement, et que d'ailleurs il n'a rien été perçu du droit auquel cet acte a donné ouverture, ledit exploit ayant été enregistré au seul droit fixe de 15 sous, qui était dû pour ces sortes d'actes; — Qu'il suit de là que la demande de la régie en payement du droit de ladite mutation, et dont il est question au procès, n'avait pour objet ni un droit non perçu sur une disposition particulière d'un acte, ni un supplément de perception insuffisante, et qu'ainsi on ne peut appliquer à cette demande les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ci-dessus cité; — Que néanmoins le tribunal d'arrondissement de Muret a déclaré la demande de la régie prescrite, sous prétexte qu'elle n'avait pour objet qu'un simple supplément de droits sur un acte enregistré; en quoi il a faussement appliqué ledit art. 61, et par suite violé l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, ci-dessus également cité; — Casse.

Du 24 therm. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Busschop, rap.

(1) *Espèce :* — (Mathieu C. enreg.) — Par acte sous seing privé du 2 brum. an 10, les sieur et dame Mathieu avaient acquis divers immeubles du sieur Lapalisse. L'acte authentique fut passé le 27 germ. an 10 et enregistré le 5 floréal suivant. Au mois de sept. 1806, l'acte sous seing privé du 2 brumaire ayant été présenté par l'héritier de Lapalisse à l'enregistrement de Bergerac, celui-ci, aux termes des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, réclame un double droit. Sur le refus de payer de l'héritier, contrainte est décernée contre les époux Mathieu, acquéreurs. — Opposition de ces derniers, qui soutiennent que l'acte authentique ayant remplacé l'acte sous seing privé, il n'y avait pas lieu au double droit; ils invoquent, en outre, la prescription. — Jugement du tribunal de Bergerac, du 19 déc. 1806, confirmatif de la contrainte décernée contre les époux Mathieu. — Pourvoi de ces derniers. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, les droits des actes emportant mutation de propriété doivent être supportés par les nouveaux possesseurs; — Considérant que la prescription de deux ans pour droit d'enregistrement ne court que du jour de la connaissance de l'acte sujet au droit, et que la régie n'a eu connaissance de l'acte de vente sous seing privé dont il s'agit que lors de la présentation de celui qui a donné lieu à la contrainte; — Considérant qu'aux termes des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, tout acte sous seing privé portant transmission de propriété ou d'usufruit doit être enregistré dans les trois mois de sa date, et qu'à défaut d'enregistrement dans ledit délai, il est soumis au double droit, que depuis la date de la police sous seing privé jusqu'à la date de la vente passée devant notaire, il s'est écoulé plus de trois mois; — Rejette, etc.

Du 18 mai 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) (Enreg. C. Vergnaud.) — LA COUR; — Vu l'art. 2262 c. civ. et les art. 12 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'avis du conseil d'État, approuvé le 22 août 1810, porte que, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement *sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité*, des contraventions à la loi du 22 frim. an 7, sujettes à l'amende (assimilée par cet avis au droit principal), ils doivent, *dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte*, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende à peine de prescription; — Attendu que, dans l'espèce, il n'avait pas été présenté à la formalité des actes de la nature de ceux dont il est question dans cet avis du conseil d'État, puisque ni le bail notarié consenti, le 27 janv. 1806, par Vergnaud à Renaudie, ni l'acte authentique de rétrocession passé, le 17 oct. 1807, par Chapelas au profit de Vergnaud, n'avaient point, par leur présentation à la formalité, mis le préposé à portée de découvrir, sans recherches ultérieures et indépendantes desdits actes, s'il y avait eu mutation secrète antérieure auxdits actes, du domaine de Puyrondeau, au profit de Vergnaud, et si, par suite, il y avait eu, de la part de ce dernier, contravention à la loi du 22 frim. an 7, soit en ne présentant pas à la formalité l'acte de cette mutation, dans le cas où il en existerait un, soit en ne faisant pas la déclaration voulue, dans le cas où ladite mutation se serait opérée par convention verbale; — D'où il suit que le tribunal civil de Saint-Yrieix, en jugeant que l'action de la régie, pour la poursuite du double droit dont il s'agit, était éteinte par la prescription de deux ans, a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et violé formellement tant l'art. 12 de cette même loi que l'art 2262 c. civ., relatif à la durée trentenaire des actions réelles et personnelles; — Casse.

Du 29 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Moure, pr.-Rupérou, rap.

(3) (Enreg. C. Frotin.) — LA COUR; — Vu l'art. 2262 c. civ. et les art. 12 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'avis du conseil d'État, approuvé le 22 août 1810, porte que, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions à la loi du 22 frim. an 7, sujettes à l'amende (assimilée par cet avis au droit principal), ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription; — Attendu que, dans l'espèce, il n'avait point été présenté à la formalité des actes de la nature de ceux dont il est question dans cet avis du conseil d'État, puisque ni le partage du 1er germ. an 10, ni celui du 22 frim. an 11, n'avaient point, par leur présentation à la formalité, mis le préposé à portée de découvrir, sans recherches ultérieures et indépendantes desdits actes, s'il y avait eu rétrocession faite antérieurement auxdits partages, par Charles Frotin à Jean Frotin son père, de la moitié du presbytère de Plelan, et si, par suite, il y avait eu, de la part de ce dernier, contravention à la loi du 22 frim. an 7, soit en ne présentant point à la formalité l'acte de cette rétrocession, dans le cas où il en eût existé un, soit en ne faisant pas la déclaration voulue, dans le cas où ladite rétrocession se fût opérée par convention verbale; — D'où il suit que le tribunal civil de l'arrondissement de Montfort, en jugeant que l'action de la régie pour la poursuite du double droit dont il s'agit était éteinte par la prescription de deux ans, a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et violé formellement tant l'art. 12 de cette même loi que l'art. 2262 c. civ., relatif à la durée trentenaire des actions réelles et personnelles; — Donne défaut contre les défendeurs, et pour le profit, casse.

Du 17 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Roudanès.) — Il avait été présenté à la formalité un acte de partage dans lequel les sieurs Diché et Roudanès avaient pris la qualité de copropriétaires par indivis de la terre de Marcous, dont le sieur Diché s'était rendu précédemment seul adjudicataire. — Plus de deux ans après l'enregistrement de cet acte, le 15 juin 1812, la régie ayant pu se convaincre, par le rapprochement du contrat d'adjudication de l'acte de partage, qu'il s'était opéré une mutation secrète du sieur Diché à Roudanès, avait décerné contrainte contre ce dernier en payement des droit et double droit de mutation. — 17 sept. 1812, jugement du tribunal civil d'Agen qui déclare l'action de la régie prescrite, à défaut par elle d'avoir fait sa réclamation dans les deux ans de l'enregistrement de l'acte de partage. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'aucun des cas prévus par le n° 1 de cet article ne se rencontrait dans l'espèce, puisqu'il s'agissait uniquement de savoir si la régie, qui avait découvert que Roudanès n'avait pas été copropriétaire *ab initio* de la moitié de la terre de Marcous, et qu'il ne l'était devenu que par une vente secrète à lui faite par Diché, adjudicataire de cette terre entière, était fondée à réclamer les droit et double droit dus à cause de la mutation qui s'était opérée par l'effet de cette vente secrète; — Considérant que l'acte de par-

Digitized by Google

du 22 août 1810, interprétatif de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, a appliquée à la demande des droits résultant d'une mutation soustraite à l'enregistrement, ne commence à courir contre la régie que du moment où ses préposés ont été mis à portée de reconnaître la fraude, par quelque acte indiquant cette mutation, ou fournissant des traces pour la découvrir.—Spécialement, un simple bail consenti par le propriétaire présumé, et présenté à la formalité, ne suffirait point pour faire courir la prescription (Req., 27 mars 1817) (1). — On verra plus loin, un arrêt de la cour de Bruxelles qui décide le contraire, V. n° 5574.

5553. 8° Lorsque dans un contrat de donation soumis à l'enregistrement, le donateur se déclare propriétaire de l'objet donné en vertu d'un acte qu'il énonce, si l'énonciation est reconnue fausse, elle ne peut servir de point de départ pour la prescription des droits résultant de la mutation soustraite à la formalité. Cette énonciation mensongère ne peut être jugée suffisante pour mettre la régie à portée de découvrir la contravention, *sans recherches ultérieures* (Cass., 10 janv. 1821) (2).

5554. 9°. En cas de présentation à la régie d'un acte de vente dans lequel il n'est fait aucune mention du titre en vertu duquel le vendeur est devenu propriétaire, on ne peut dire que cet acte a mis suffisamment la régie à portée de connaître cette mutation, et il y a, dès lors, lieu d'annuler le jugement qui, sur ce motif, déclare prescrite son action en payement du droit simple de mutation contre le vendeur ou ses héritiers (Cass., 16 juin 1828, aff. enreg. *C.* hérit. Roussey. V. n° 5491).

5555. 10° Les droits d'une inscription hypothécaire, faite en débet, se prescrivent par deux ans, à partir de la formalité, s'il s'agit d'une créance connue; mais s'il s'agit d'une créance éventuelle et indéterminée, la prescription ne s'acquiert, par le même délai, qu'à partir du jour où l'acte qui a fixé le montant de l'inscription a été connu du conservateur (délib. cons. d'adm., 28 oct. 1831).

5556. 11° Si l'acquéreur de la nue propriété d'un immeuble n'a payé le droit d'enregistrement que sur le prix de cette nue propriété, la prescription des droits à exiger pour la réunion de l'usufruit à la propriété, ne court que du jour de cette réunion (sol. 24 déc. 1831) (3).

---

tage du 26 prair. an 12, ayant pour objet de faire présumer que Diché et Roudanès étaient copropriétaires par indivis de la terre de Marcous, tendait plutôt à induire la régie en erreur qu'à l'éclairer sur les moyens imaginés frauduleusement entre Diché et Roudanès pour soustraire ce dernier au payement des droits auxquels la mutation qui s'était opérée à son profit par une vente secrète devait donner lieu; qu'il est dès lors impossible de soutenir raisonnablement que la présentation de l'acte de partage susdaté à l'enregistrement avait donné une connaissance suffisante de la vente secrète à l'administration, pour qu'elle pût et dût demander, à l'instant même, les droits dus à cause de cette même vente; — Considérant enfin que le tribunal de première instance d'Agen, en se prêtant à une pareille supposition, pour écarter, comme il l'a fait, par son jugement, la demande de la régie par la fin de non-recevoir prise de la prescription de deux ans, a fait une application évidemment fausse du n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 9 mai 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Minier, rap.-Huart et Mailhe, av.

(1) *Espèce :* — (Lenglier *C.* enreg.) — 28 avril 1791, adjudication de la ferme du Mesnil au sieur Toussaint Lenglier. — 11 therm. an 3, revente de la même ferme, par Toussaint Lenglier, à Jacques, son frère. —Cependant, par acte authentique du 2 therm. an 9, dûment enregistré, le même Toussaint Lenglier donne à bail la ferme dont il s'agit. — 7 mars 1816, contrainte contre Toussaint Lenglier en payement de 3,520 fr., pour droit et double droit résultant de la mutation secrète opérée à son profit de la ferme du Mesnil, dans l'intervalle de l'an 3 à l'an 9, mutation suffisamment annoncée par le bail du 2 therm.—Toussaint Lenglier a prétendu que l'action de la régie était prescrite, parce que le bail dont elle se prévalait, et sur lequel, d'ailleurs, elle fondait uniquement sa demande, lui ayant donné une connaissance suffisante de la mutation de propriété qu'elle supposait, elle aurait dû former sa réclamation dans les deux ans, à partir du jour où le bail lui a été présenté, conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Mais ce système a été repoussé par jugement du tribunal civil de Beauvais, du 9 août 1816;

« Attendu qu'il fallait, pour donner cours à la prescription de deux ans, que le receveur fût à portée de découvrir la mutation, lors de la présentation du bail, sans recherches ultérieures, et que rien n'annonçait, lors de la présentation de cet acte, qu'il y eût eu mutation entre les frères Lenglier. » — Pourvoi par Toussaint Lenglier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, interprétatif de l'art. 61 de la loi précitée (du 22 frim. an 7), il est vrai que la prescription commence à courir contre la régie, dès le moment où ses préposés ont été mis à portée de découvrir une mutation antérieure, par la présentation qu'on leur fait de quelques actes postérieurs; mais l'on ne peut pas dire qu'un préposé est mis à portée de faire une découverte de ce genre, lorsque (et c'est là ce qui se rencontre dans le cas particulier) l'acte qu'on lui présente n'indique point la mutation antérieure ou ne lui fournit aucune trace pour la découvrir; — Rejette.

Du 27 mars 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Enreg. *C.* veuve et hérit. Vincent.)— LA COUR ;—Vu les art. 12 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que les énonciations contenues dans l'acte de donation du 30 avril 1810, loin de mettre par elles-mêmes les agents de la régie à portée de découvrir la contravention résultant du défaut d'enregistrement de l'acte de mutation qui avait transféré sur la tête des mariés Vincent les trois quarts du domaine Dumont, tendaient, au contraire, à induire ces agents en erreur sur ce fait, puisqu'elles portaient que cette portion dudit domaine faisait partie des acquisitions faites par lesdits mariés Vincent par des actes notariés des 2 oct. et 12 nov. 1780 et 28 vent. an 13, tandis qu'il a été cependant reconnu, en fait, dans la cause, qu'aucun de ces actes ne s'appliquait à l'acquisition de ce domaine; qu'il est donc certain que la régie n'aurait pu s'assurer de la contravention dont il s'agit que par des recherches ultérieures et indépendantes dudit acte de donation, lequel n'a pu, par conséquent, servir de point de départ pour le cours de la prescription opposée à ladite régie;

Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en faisant courir la prescription du jour de cet acte, et en déclarant la régie non recevable, faute par elle d'avoir exercé ses poursuites dans les deux ans à partir de son enregistrement, a fait une fausse application évidente de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, ainsi que de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et violé par suite l'art. 12 de la même loi ;—Donne défaut contre les veuve et héritiers Vincent, non comparants; et, statuant au principal, casse.

Du 10 janv. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart, av.

(3) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Le 25 sept. 1829, adjudication à l'audience des criées de la nue propriété d'un immeuble dont l'usufruit appartenait à un tiers. — Enregistrement de cette adjudication au droit de 5 1/2 pour 100. — Le 14 oct. 1831, décès de l'ufruitier.— Le 20 nov. suivant, la régie demande au propriétaire le droit sur la valeur de l'usufruit. — Opposition motivée sur ce que la prescription de deux ans, commencée du jour de l'enregistrement de l'adjudication du 25 sept. 1829 est accomplie.—Décision du conseil d'administration ainsi conçue:

« La loi du 22 frim. an 7 déclare, art. 4, que le droit proportionnel qu'elle établit est assis sur les valeurs. Elle veut que, dans un acte quelconque, chaque disposition particulière et indépendante, supporte le droit particulier auquel elle est sujette, selon son espèce. — Enfin, elle veut, art. 15, que, pour les ventes et adjudications d'immeubles, la valeur sur laquelle le droit est assis par l'art. 4 soit déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital; 2° que, si l'usufruit est réservé par le vendeur, il soit évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et que le droit soit perçu sur le total.—Depuis l'an 7, époque de l'émission de la loi, jusques et y compris 1821, on avait perçu les droits des mutations d'immeubles à titre onéreux conformément à cette dernière disposition, de sorte que, dans tous les cas de vente d'une propriété, on ajoutait la moitié du prix et on percevait sur le total, soit que l'usufruit fût réservé par le vendeur ou qu'il appartînt à un tiers.—Mais, par divers arrêts, dont le premier est du 8 janv. 1822, la cour de cassation a jugé qu'on ne doit opérer ainsi que dans le seul cas où l'usufruit est réservé par le vendeur. De cette jurisprudence, à laquelle l'administration a dû conformer ses perceptions, il est résulté que, pour toute vente de nue propriété, lorsque l'usufruit appartient à un tiers, on a assis le droit sur le prix exprimé au contrat. — Cependant, d'après le système de la loi de l'an 7, ce prix ne représentant que la valeur de la nue propriété, il fallait décider quel parti on prendrait relativement à la valeur de l'usufruit, qui ne pouvait pas être affranchie de l'impôt. C'est ce qu'a fait la cour de cassation en déclarant, notamment le 25 nov. 1829, que, si l'acquéreur de la nue propriété n'est point assujetti, lors de son acquisition, au payement du droit proportionnel pour l'usufruit qu'il doit réunir un jour, il ne peut être dispensé de l'application du principe général (posé par les art. 4 et 15 de la loi) qui a atteint toute transmission lors de la réunion de la jouissance à la nue propriété. — Ainsi tout nouveau possesseur, à titre onéreux, est tenu de payer le droit sur la valeur entière : tel est le principe. La cour le reconnaît : il faut donc que ce droit soit acquitté. — Mais au lieu de l'être en entier lors de l'enregistrement du contrat, il ne l'est qu'en partie; il ne l'est que sur le prix exprimé, qui représente la valeur de la nue propriété; et il l'est ainsi, non pas par erreur ou omission, seul cas auquel la prescription biennale,

Digitized by Google

5557. 12° Des affiches annonçant une adjudication et des publications de mise aux enchères ne peuvent être considérées comme ayant mis les préposés de la régie à portée de connaître les adjudications, alors, d'ailleurs, qu'elles n'ont pas été mentionnées dans d'autres actes présentés à l'enregistrement. En conséquence, est nul un jugement qui, en se fondant sur la publicité donnée à des adjudications, déclare l'action de la régie, prescrite en ce qu'elle aurait été formée plus de deux ans après la date de ces adjudications (Cass., 23 mai 1832) (1). Du même jour, arrêt semblable (Enreg. *C.* Pinet). — La même solution résulte d'un autre arrêt aux termes duquel la prescription ne court qu'à dater de la présentation à la formalité soit des actes d'adjudication, soit d'actes qui les relatent, et non du jour où l'adjudication a eu lieu (Cass., 17 avr. 1833) (2).

5558. 13° Lorsqu'un acte contenant échange d'un immeuble situé dans une colonie française contre un immeuble situé en France, n'a été présenté à l'enregistrement que dans la colonie, l'administration fiscale de la métropole peut exiger un supplément de droits, même après l'expiration des deux ans, à partir de l'enregistrement effectué dans la colonie. La prescription biennale ne peut, dans ce cas, être opposée à la régie, qui n'a pu avoir connaissance de l'acte d'échange (délib. 28 août 1832) (3).

5559. 14° La prescription ne court, contre les actions ouvertes à la régie pour le recouvrement des droits ou amendes, ni du jour de l'inscription au rôle, ni du jour de l'enregistrement d'un bail qui n'indiquerait pas l'origine de l'immeuble affermé, ou le désignerait sous un autre nom que celui donné dans la déclaration de partage (Req., 6 mars 1834, aff. Merlet, V. n° 2251).

5560. 15° La contravention résultant de la signification de copies ayant un nombre de lignes supérieur à celui fixé par l'art. 1 du décret du 29 août 1813, ne se prescrit par deux ans,

---

établie par l'art. 61 de la loi de frimaire, soit applicable, mais parce que la jurisprudence l'exige, et que, dans la vente d'un bien, dont l'usufruit appartient à un tiers, elle montre deux mutations ou au moins deux époques de mutation, l'une actuelle, qui est celle de la nue propriété, dont le droit est dû et perçu immédiatement, l'autre éventuelle, qui est celle de l'usufruit, et dont le droit n'est exigible que lors de la réunion de cet usufruit à la nue propriété. — Il est donc évident qu'avant cette réunion aucune demande du droit de mutation de l'usufruit ne peut être faite; que, par conséquent, l'action de l'administration en payement de ce droit ne s'ouvre qu'à l'époque de cette même réunion : qu'ainsi, de cette époque seulement, la prescription commence à courir.

Du 24 déc. 1831.-Solut. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Morel.) — En 1819 et années suivantes, jusqu'en 1827, les sieurs Morel père et fils, s'étaient rendus adjudicataires de la fourniture des bestiaux nécessaires aux hospices de Lyon pour les années 1827, 1821, 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827.

Le 6 déc. 1828, c'est-à-dire plus de deux années après la dernière adjudication, qui avait eu lieu avec toute la publicité possible, après affiches, etc., le 20 nov. 1826, la régie décerna contre les sieurs Morel, une contrainte en payement de 16,197 liv. 6 c., pour le droit, à 1 p. 100, sur les adjudications qui leur avaient été faites depuis 1819 jusqu'en 1826, et qui n'avaient pas été présentées à la formalité de l'enregistrement (le ministre des finances avait fait remise du double droit à l'hospice de Lyon). Les sieurs Morel opposèrent la prescription de deux ans. — 25 mai 1829, jugement du tribunal de Lyon qui accueille l'exception. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, l'arrêt du conseil d'État, du 18 août 1810 (approuvé le 22); — Attendu que, quelle qu'ait été la publicité des adjudications dont il s'agit et les moyens que la régie aurait eus d'en découvrir les actes, en usant du droit de vérification que la loi lui donnait, il n'en résultait contre elle aucune fin de non-recevoir, relativement à la poursuite des droits d'enregistrement qui n'ont pas été acquittés dans les délais fixés par la loi; qu'en effet, suivant l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, il n'y a prescription, dans les cas qui y sont prévus, qu'après deux années à compter du jour de l'enregistrement; et, aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, la prescription ne commence à courir que du jour où les receveurs de l'enregistrement ont été à portée de découvrir des contraventions aux lois de frimaire et pluviôse an 7, par des actes soumis à la formalité; — Qu'il suit de là, qu'en déclarant l'action de la régie éteinte par la prescription de deux ans, quoique le receveur n'eût pas été mis à portée de découvrir les actes d'adjudication dont il s'agit au procès, par des actes soumis à la formalité, le tribunal a expressément violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 23 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Parrot, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bonnet.) — En déc. 1828, la régie décerna, contre Bonnet, une contrainte en payement de 2,740 fr. 32 c., pour droits dus à raison de six adjudications faites à son profit par la commission administrative des hôpitaux de Lyon, pour des fournitures de suif, en date des 12 fév.-10 déc. 1822, 13 janv.-20 déc. 1824, 16 janv. 1826, et 22 janv. 1827. — Bonnet soutint que cette demande était non recevable et mal fondée.

Le 29 août 1829, jugement du tribunal de Lyon, en ces termes : — « Considérant que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et la jurisprudence, en expliquant, par leur esprit, celui de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, démontrent que, lorsqu'il a été au pouvoir de la régie de connaître d'une manière facile et certaine l'ouverture d'un droit, la prescription biennale court; — Considérant que, si la législation a indiqué certains cas comme déterminant certainement cette connaissance, elle ne l'a évidemment fait que d'une manière démonstrative et non limitative; qu'ainsi, il faut en étendre l'application à tous les cas semblables;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il est impossible que la régie puisse prétendre qu'elle a ignoré les actes sur lesquels elle fonde ses réclamations; de tout temps, en effet, dans les hôpitaux comme dans les autres administrations publiques, toutes les fournitures se font au moyen de marché, aux enchères ou au rabais, sur soumission, dont la première base est la publicité; la régie ne pouvait donc l'ignorer; elle en avait d'ailleurs été avertie, comme tout le monde, par des affiches apposées dans toutes les rues, par des publications faites par la voie des journaux; enfin, elle avait le droit, d'après la loi du 22 frim. an 7, de consulter les registres de l'administration, comme ceux des notaires; ainsi, elle a pu faire chaque année la vérification qu'elle n'a faite qu'en 1828, pour la première fois, et, incontestablement, elle ne peut nier qu'elle a été à portée de tout connaître;

» Considérant, d'ailleurs, que la demande de la régie est contraire à l'équité, et qu'on ne pourrait l'accueillir sans porter atteinte à la foi des contrats, sans tromper la foi publique; qu'en effet, si la régie avait usé du droit que lui accorde l'art. 78 de la loi de 1818, toutes les soumissions faites postérieurement auraient été réglées sur cette charge, et auraient par conséquent été moins élevées; au lieu que son silence a perpétué les soumissionnaires dans la conviction que ces espèces de marchés étaient, comme par le passé, affranchis des droits d'enregistrement, sur la considération si respectable de l'intérêt des pauvres, et ils ont, dès lors, stipulé sur le fondement de cet affranchissement; — Par ces motifs, le tribunal réduit la demande de la régie, aux droits dus sur les marchés passés dans les deux ans qui ont précédé ladite demande, tous ceux remontant à une date antérieure demeurant prescrits. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, le délai de la prescription ne court qu'à compter du jour où le receveur de l'enregistrement a été mis à portée de découvrir les contraventions par des actes soumis à la formalité, ce qui n'avait pas eu lieu dans la cause; que de là il suit, qu'en jugeant que la prescription avait commencé à courir du jour des adjudications, parce qu'elles avaient été publiques, et que, d'ailleurs, la régie avait eu le droit de vérifier les registres de l'administration des hospices, le tribunal civil a commis un excès de pouvoir et une contravention expresse audit art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'avis du conseil d'État du 22 août 1810. — Par ces motifs, donne défaut et casse.

Du 17 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Poriquet, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) Voici les termes de la délibération : « La prescription, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, est tout à fait exceptionnelle, et doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été établie. Or la formalité donnée et le droit perçu à la Guadeloupe l'ont été conformément à l'ordonnance qui régit les mutations de biens situés dans cette colonie; il n'y a eu ni omission, ni insuffisance de perception, ni fausse évaluation, qui sont les cas prévus par l'article précité; et, dès lors, la prescription biennale ne peut être opposée. Pour que cette prescription eût pu courir, il faudrait que la formalité donnée et la perception faite l'eussent été en vertu et sous l'empire d'une ordonnance absolument étrangère, non-seulement à cette loi, mais même au territoire qu'elle régit, relativement aux mutations de biens qui y sont situés. Cette même prescription ne peut pas résulter non plus de l'application de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810; car il ne s'agit pas ici d'une contravention que les préposés de l'enregistrement aient été mis à portée de découvrir par des actes présentés à la formalité, et n'aient pas poursuivie dans les deux ans; il s'agit, au contraire, d'une mutation de biens situés en France, opérée aux Antilles, qui n'a point été présentée à l'enregistrement en France, et dont, par conséquent, aucun des préposés à la perception de ce droit en France (les seuls que le conseil d'État ait eus en vue) n'a pu avoir connaissance de la manière indiquée par l'avis de 1810.

Du 28 août 1832.-Délib. cons. admin.

Digitized by Google

qu'à partir du jour où elle a pu être découverte par le vu des copies, et non du jour où les originaux ont été enregistrés. — Ici s'applique l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, et non l'article spécial à la prescription de l'amende en matière de timbre, et non le décret du 18 août 1810, lequel ne concerne que les droits d'enregistrement..... Il importe peu aussi que la copie soit depuis plus de deux années déposée dans un greffe où les employés ont un droit d'inspection (Cass., 11 nov. 1834) (1).

5561. 13° Lorsqu'après l'enregistrement d'un contrat de vente survient un jugement qui révèle l'existence d'un acte sous seing privé, passé depuis plus de trois mois, contenant vente entre les mêmes parties des biens faisant l'objet du contrat ci-dessus, mais pour un prix plus élevé, la régie peut demander un supplément de droit sur la différence du prix, et le double droit sur la totalité, quoique plus de deux ans se soient écoulés depuis l'enregistrement du second contrat..... — Dans ce cas, la prescription contre cette demande ne court que du jour du jugement qui a fait connaître à la régie l'existence de l'acte sous seing privé (trib. de la Seine, 24 juin 1835) (2).

5562. 17° Aucune loi n'ayant déterminé les caractères auxquels on pourrait reconnaître si les receveurs de l'enregistrement ont été mis à portée de découvrir les mutations clandestines, le jugement qui, en appréciant et interprétant des actes d'échange enregistrés, décide qu'ils ont été insuffisants à cet effet, est à l'abri de la cassation (C. cass. de Belgique, 15 mars 1837) (3). Le même arrêt juge en outre que l'inscription au rôle de la contribution foncière, et les payements faits en conformité de cette inscription, n'étant passoumis à la formalité de l'enregistrement, ne

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Auger.) — En vérifiant les actes du greffe de la justice de paix du canton de Richelieu, un inspecteur remarqua que la copie d'un procès-verbal de saisie immobilière, écrite sur deux feuilles de papier timbré, de 70 cent., par Auger, huissier de Chinon, signée et remise par lui, le 25 oct. 1823, au greffier (art. 676 c. pr.), contenait 350 lignes ou 44 lignes par page, compensation faite d'une page avec l'autre, tandis que, suivant l'art. 1 du décret du 29 août 1813, les copies, faites par les huissiers, ne doivent contenir que 35 lignes par page de petit papier, ou 28 lignes pour deux feuilles. — Une contrainte fut, par suite, décernée, le 15 sept. 1831, contre Auger, en payement : 1° de 70 cent. pour une feuille de papier, qu'il aurait dû employer, suivant le nombre de lignes écrites sur la copie remise au greffier; et 2° 5 fr. 50 c. d'amende, prononcée par le décret du 29 août 1813 et l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. — Auger forma opposition à cette contrainte; il soutint que le décret de 1813 ne s'appliquait qu'aux copies de pièces et non aux copies d'exploits, et que, d'ailleurs, l'action de la régie était prescrite, attendu qu'elle n'avait pas réclamé dans les deux ans de la contravention.

Le 6 mars 1832, jugement du tribunal de Chinon qui rejette la prétention de la régie en ces termes : « Considerant que la prétendue contravention dont se plaint la régie remonte à 1823; que la saisie a été enregistrée; qu'aux termes de l'art. 676 c. pr. copie entière du procès-verbal de saisie doit être laissée aux greffiers des juges de paix et aux maires avant l'enregistrement; que les préposés de la régie ont le droit d'inspecter les greffes, tant des justices de paix que des tribunaux, et que, par conséquent, dès 1823, la régie a été à même de vérifier la contravention reprochée au sieur Auger; — Considérant, en droit, qu'il résulte d'un avis du conseil d'État, du 18 août 1810, approuvé le 22 du même mois, que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement ont été à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription; — Considérant que, dès 1823, et alors qu'Auger a fait enregistrer son procès-verbal de saisie, le receveur, comme depuis l'inspecteur, a pu vérifier la copie déposée au greffe de la justice de paix de Richelieu; — Considérant que la prescription de deux ans a couru depuis l'époque de l'enregistrement de ladite saisie, et qu'aucune poursuite ou procès-verbal n'a eu lieu jusqu'au 15 sept. 1831; — Considérant, dès lors, que la prétendue contravention reprochée à l'huissier Auger était prescrite depuis près de six ans quand on a exercé des poursuites contre lui; le tribunal, sans s'occuper des autres moyens, déclare prescrite l'action de la régie. » — Pourvoi pour fausse application de l'avis du conseil d'État du 18 août 1810 et violation de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 et de l'art. 2262 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 2262 c. civ.; — Attendu que l'avis du conseil d'État du 18 août 1810 n'est applicable qu'aux droits et amendes dus en matière d'enregistrement qui, aux termes de cet avis, se prescrivent par deux ans, toutes les fois que les receveurs sont à portée de découvrir, par des actes qui sont présentés à l'enregistrement, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7 sujettes à l'amende; — Que la loi du 16 juin 1824, qui régit plus particulièrement ce qui concerne les contraventions aux lois sur *le timbre*, porte, en termes exprès et tout à fait différents de ceux de l'avis du conseil d'État de 1810, que la prescription ne courra que du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque *acte soumis à l'enregistrement;* — Attendu, en fait, que la copie dont l'huissier Auger avait dû faire le dépôt au greffe de la justice de paix n'ayant pas été présentée à l'enregistrement, les préposés n'avaient pas été mis à portée de constater, *au vu de ladite copie*, la contravention aux lois sur le timbre, constatée par l'inspecteur de l'enregistrement, au mois de septembre 1831; — D'où il suit, qu'en déclarant nulle la contrainte décernée, le 15 sept. 1831, contre l'huissier Auger, le tribunal civil de Chinon a fait une fausse application de l'avis du conseil d'État du 18 août 1810, et violé expressément l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 et l'art. 2262 c. civ., suivant lequel les actions, tant réelles que personnelles, ne se prescrivent que par trente ans. — Par ces motifs, donnant défaut contre Auger, casse.

Du 11 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupéron, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Mottet *C.* enreg.) — Suivant acte notarié, du 6 août 1818, le sieur Pérignon a fait vente au sieur Mottet d'un domaine, moyennant le prix de 48,000 fr. — Le 6 janv. 1832, un jugement intervenu à la suite de contestations étrangères à la régie, a constaté que par acte sous seing privé, passé entre les parties en novembre 1817 ou en fév. 1818, le prix de cette vente avait été de 61,000 fr. — Lors de l'enregistrement de cette décision, il fut perçu un supplément de droit sur 1,300 fr., et, le 5 mars 1833, une contrainte fut signifiée au sieur Mottet, pour qu'il eût à payer le double droit sur 61,000 fr. — M. Mottet s'opposa à l'exécution de cette contrainte, prétendant que, d'après l'avis du conseil d'État, des 18-22 août 1810, la prescription de deux ans était acquise contre l'administration, puisqu'elle avait commencé à courir du jour de l'enregistrement de l'acte notarié de 1818. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, que l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816 assujettit les ventes immobilières au droit de 5 1/2 p. 100; — Attendu qu'aux termes des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, les actes sous seing privé, portant transmission de biens immeubles ou d'usufruit, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, sous peine d'un double droit, c'est-à-dire d'un droit d'enregistrement en plus, égal à celui dont l'acte est passible lorsqu'il est enregistré dans les délais de la loi; — Attendu, en fait, que du jugement rendu le 12 janv. 1832, et notamment du point de fait établi dans les qualités, signifiées et approuvées par toutes les parties, il résulte que les biens qui ont été l'objet de l'acte de vente notarié, du 6 août 1818, avaient été précédemment transmis par Pérignon à Mottet, moyennant 61,000 fr., suivant un acte sous seing privé, daté du mois de nov. 1817, d'après Mottet, et du 7 fév. 1818, selon Pérignon; — Attendu que cet acte n'ayant pas été enregistré dans les trois mois de sa date, le double droit se trouvait acquis, et que c'est dans la vue de s'y soustraire que le contrat du 6 août 1818 a été souscrit; — Attendu que la régie n'a eu et n'a pu avoir connaissance de l'acte sous seing privé dont il s'agit que par le susdit jugement; que, dès lors, et conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et à l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, la prescription n'a pu naître que de cette époque, puisqu'alors seulement la régie a été à portée de répéter les droits qui étaient dus; — Attendu qu'au 5 mars 1833, date de la signification de la contrainte, il ne s'était écoulé que treize mois : qu'alors, l'action était dans toute sa force, et par conséquent exercée en temps utile; que cette action a été formée régulièrement; qu'aux termes de l'art. 64 de la loi de l'an 7, la contrainte était le seul acte de poursuite qui fût autorisé; et qu'en cela, la régie s'est formellement et rigoureusement conformée au vœu de la loi; que cette contrainte réunit toutes les conditions nécessaires à sa validité, et que ses bases sont exactes; — Rejette le moyen de prescription, et déboute Mottet de ses autres fins et conclusions, avec dépens.

Du 24 juin 1835. Jugement du tribunal de la Seine, auquel M. Mottet a acquiescé, en se désistant du pourvoi qu'il avait formé.

(3) (Bléret *C.* enreg.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, d'après lequel les demandeurs veulent faire courir la prescription à dater des actes d'échange du 26 mai 1824, enregistré le 11 juin suivant, et du 24 mai 1830, enregistré le 28 du même mois : — Attendu que la question de savoir si les receveurs de l'enregistrement ont été mis à portée de découvrir la mutation dont s'agit en enregistrant les actes d'échange précédemment mentionnés, est une question d'interprétation et d'appréciation de ces actes d'échange, et qu'aucune loi n'ayant déterminé les caractères auxquels on pourrait reconnaître si les receveurs de l'enregistrement ont été mis à portée de découvrir les mutations clandestines, le jugement attaqué, qui résout cette question, en pesant les clauses des actes et les circonstances du procès, échappe à la censure de la cour de cassation; d'où il résulte que le premier moyen est inadmissible;

Sur le deuxième moyen, d'après lequel les demandeurs veulent faire

Digitized by Google

peuvent servir de point de départ pour la prescription biennale introduite par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui ne la fait courir qu'à compter du jour de l'enregistrement (Conf. Req., 6 mars 1834, aff. Meriet, V. n° 2251; Cass., 17 juill. 1838, aff. Louvrier, V. n° 5491; 22 avril 1839, aff. Puntous, *ibid.*; 17 fév. 1840, aff. Bataillet-Duberthier, *ibid.*).

5562. 18° De même, on ne peut considérer comme suffisant pour mettre la régie à même de connaître *ipso visu* une transmission secrète de propriété consentie par un copropriétaire indivis à son copropriétaire, soit des contrats de vente, d'échange, de baux à ferme relatifs aux mêmes biens, et souscrits par lui seul, comme s'il était unique propriétaire, mais sans qu'il y soit fait aucune mention qui établisse cette dernière qualité; soit le contrat de mariage par lequel il a fait une donation afférente aux immeubles indivis, en les déclarant libres de toutes charges, si ce n'est celles existant au profit de l'autre copropriétaire, lequel est intervenu, de son côté, dans le même contrat, pour faire donation d'une somme d'argent, avec déclaration que tous actes contraires à cette disposition sont annulés (Cass., 22 avril 1839, aff. Puntous, V. n° 5491, 3° espèce); soit l'acte de bail constatant, d'un côté, que le bailleur est *propriétaire* des biens loués *du chef de sa femme*, et, de l'autre, que les mêmes biens avaient été loués antérieurement au bailleur lui-même par *son beau-père*, ces deux énonciations n'établissant pas suffisamment la preuve d'une mutation intermédiaire (Cass., 17 fév. 1840, aff. Bataillet-Duberthier, V. n° 5491, 6° espèce); soit l'acte de bail souscrit par le nouveau possesseur, sans indication de l'ancien propriétaire... ou la procuration ultérieure par laquelle celui-ci donne pouvoir de vendre l'immeuble à celui qui stipulait dans le bail comme propriétaire (Cass., 13 mai 1840, aff. Charpentier, V. n° 5493).

5563. 19° Lorsqu'à un acte de vente resté secret on substitue, pour frauder les droits d'enregistrement, un acte de donation des mêmes biens, la prescription biennale des droits de vente ne commence à courir contre la régie que du jour où elle a été mise à portée de découvrir la fraude, et non pas du jour de l'enregistrement de l'acte de donation (Cass., 25 niv. 1839, aff. de Jarnac, V. n° 2965).

5564. 20° L'indication d'une mutation dissimulée, faite dans un inventaire lequel ne constitue qu'un document vague et sans force probante, insuffisant pour établir l'existence de cette mutation, n'a pas fait courir la prescription biennale des droits d'enregistrement; c'est par la production des actes mêmes de liquidation que la mutation est réputée légalement connue de la régie, en sorte que les droits en sont valablement exigés, dans les deux ans à partir de la liquidation, bien qu'un plus long délai se soit écoulé depuis la présentation de l'inventaire à l'enregistrement (Req., 22 nov. 1842) (1).

5565. 21° Enfin la prescription du double droit ne court que du jour où la contravention a pu être constatée par la présentation à l'enregistrement de l'acte même qui la renferme, et non lorsque cette contravention ne pourrait être établie qu'à l'aide d'autres actes et de recherches ultérieures (Cass., 31 juill. 1849 aff. Rischmann, D. P. 49. 1. 217).

5567. Parmi les décisions qui ont admis, au contraire, l'exception de prescription, citons celles d'après lesquelles: 1° La présentation à la formalité de l'enregistrement de deux actes notariés par lesquels un individu, seul et en son nom personnel, a affermé et hypothéqué des immeubles déclarés provenir de la succession de son père, encore qu'il ne fût constaté par aucun acte que ces immeubles lui fussent échus en totalité par le partage de cette succession entre lui et ses cohéritiers, est suffisante, suivant les art. 12 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, pour mettre la régie à même d'exiger les droits de mutation sur ces immeubles dont la valeur excède de plus de moitié la part héréditaire que celui qui s'en dit propriétaire à titre d'héritier, devrait prendre dans la succession de son père. — En conséquence, si la régie laisse écouler deux ans sans réclamation depuis l'enregistrement de ces actes, son action est prescrite, aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 (Rej., 13 mars 1823) (2).

---

courir la prescription à partir de l'inscription du nom de Célestin Bléret au rôle de la contribution foncière et aux payements faits en conformité de ce rôle: — Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne fait partir la prescription biennale qu'il introduit qu'à compter du jour de l'enregistrement; d'où il suit que cette prescription, telle qu'elle était établie par cet article, n'était pas applicable à des mutations qu'on avait tenues secrètes et qu'on n'avait pas soumises à l'enregistrement; — Attendu que si l'avis du conseil d'État du 18 août 1810, approuvé le 22 du même mois, a étendu cette prescription aux cas où les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, il ne fait partir cette prescription que du jour de la formalité donnée à l'acte; — Attendu que l'inscription au rôle de la contribution foncière et les payements faits en conformité ne sont point soumis à la formalité de l'enregistrement; d'où il résulte qu'ils ne peuvent servir de point de départ pour la prescription biennale, et que par suite les lois citées à l'appui du deuxième moyen n'ont pas été violées; — Rejette le pourvoi, etc.

Du 15 mars 1837.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Bourgeois, pr.-Joly, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.-Sanfourche-Laporte et Verhaegen, av.

(1) *Espèce :* — (Hérit. d'Espagnac *C.* enreg.) — Un inventaire avait été dressé, après décès du comte d'Espagnac, le 4 mars 1837, et soumis à la régie. Le § 32 portait la mention suivante : « 32. Un écrit annonçant que les biens compris en la vente sus-noncée, passée devant Lambert, du 28 avril 1828, appartenant à M. le défunt comte d'Espagnac, et maintenant auxdites communauté et succession, laquelle pièce a été cotée et paraphée par M. Tresse, et inventoriée sous la cote 32. M. le comte d'Espagnac déclare que la maison de campagne située à Yères, et ses dépendances, le tout acquis par lui, tant par le jugement d'adjudication du 22 mai 1811, faisant la première pièce de la cote 35, que par le contrat du 22 mars 1813, composant la première pièce de la cote 38, doivent être rapportées en nature, comme ayant été l'objet d'une donation par ses père et mère, avant son mariage, et dans la vue de faciliter son établissement; qu'il aura pareillement à rapporter en nature aux communauté et succession, diverses portions de biens situés à Yères et aux environs, dont ses père et mère ont fait l'acquisition sous son nom, ainsi que les divers biens qui lui ont été donnés en payement aux termes d'un acte sous signature privée, enregistré et déposé pour minute audit Me Bozot, le 26 juill. 1828. Cette déclaration est ainsi faite par M. le comte d'Espagnac, pour rendre hommage à la vérité, enlever immédiatement tous doutes qui pourraient exister au sujet des propriétés situées à Yères. » — La liquidation fut faite par acte passé devant Me Fourchy, le 5 août 1837; et au titre de la liquidation de la communauté d'entre M. et madame d'Espagnac, père et mère, on lit : « Cote n° 31. Acte du 23 août 1838, reçu Me Dominique Lambert, notaire, portant vente par M. d'Espagnac père à M. d'Astanières, des terres de Beauvoir et Steimbeck, moyennant 100,000 fr.— Cote n° 32. Écrit constatant que les biens compris en cette vente du 28 août 1828, dépendent de la communauté de M. et madame d'Espagnac. — Art. 19, en conséquence, ils sont portés à la masse active pour 133,250 fr., quelques fermages compris. — Cote 35. Jugement d'adjudication à l'audience des criées du tribunal de la Seine, en date du 22 mai 1811, par laquelle M. d'Espagnac fils se rend acquéreur d'une maison de campagne à Yères.... M. d'Espagnac fils déclare que cette propriété lui a été donnée par ses père et mère, et qu'il la rapporte (voir ci-dessus l'inventaire). En conséquence, elle est comprise à la masse active pour 100,000 fr. » — Le 5 août 1839, c'est-à-dire la veille de l'expiration du délai de deux ans à partir de la liquidation, mais plus de deux ans à compter de l'inventaire, l'administration réclame, des héritiers d'Espagnac, une somme de 14,534 fr. 30 c., à titre de droits dus, tant pour les ventes des terres de Beauvoir et Steimbeck, à M. d'Astanières, que pour l'acquisition de la campagne située à Yères, au nom de M. d'Espagnac fils, et rapportée en nature par celui-ci. — Les héritiers d'Espagnac opposèrent la prescription de deux ans à la régie, la faisant courir du jour de l'inventaire dressé après le décès de M. le comte d'Espagnac, et dans lequel avait été faite la mention des mutations sur lesquelles la régie basait ses réclamations.

Le 28 août 1841, jugement du tribunal de la Seine qui repousse la prescription invoquée. — Pourvoi des héritiers d'Espagnac. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu que la prescription ne court contre l'administration de l'enregistrement que du jour où les préposés ont été mis à même de constater l'existence des mutations, par la production qui leur est faite des actes soumis à l'enregistrement; — Et attendu, en fait, que l'inventaire du 4 mars 1837 n'était qu'un vague document sans force probante, et qui n'établissait nullement l'existence de la rétrocession dont il s'agissait; qu'ainsi, cette rétrocession n'a été prouvée légalement, pour la régie, que par la production des actes mêmes de liquidation des communauté et succession d'Espagnac, c'est-à-dire en temps utile pour la réclamation du droit, et, que l'ayant ainsi décidé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 22 nov. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, cons., f. f. de pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Chambaud, av.

(2) (Enreg. *C.* Moyria.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, les deux actes des 15 janv. 1808 et 25 fév. 1820, par lesquels le sieur de Moy-

Digitized by Google

5568. 2° Lorsqu'un cohéritier a vendu à son beau-frère partie d'un immeuble dépendant de la succession indivise de sa mère; que lors du partage, les cohéritiers ont fait entrer en nature l'immeuble vendu, dans la masse des biens; et que cet immeuble, resté indivis après le partage entre l'épouse de l'acquéreur et un autre cohéritier, est dévolu en entier à celui-ci par un nouveau partage, l'action de la régie qui fait résulter de ces actes une présomption de mutation et en réclame les droits, est prescrite, si elle n'est intentée dans les deux ans à partir du premier partage (Rej., 14 août 1826) (1).

5569. 3° En cas de transmission de propriété déclarée par jugement confirmé sur l'appel, le délai pour la perception du droit de mutation court à partir de l'enregistrement du jugement, et non à partir de l'arrêt, alors, d'ailleurs, que l'appel, dont l'effet est d'être suspensif, ne portait que sur un chef du jugement étranger à la propriété; et, dès lors, il y a prescription, si la régie a laissé passer deux ans à partir de l'enregistrement du jugement, sans exiger le droit (Req., 6 juin 1827) (2).

5570. 4° Lorsque les héritiers, après avoir déclaré à la régie que la succession de leur père était composée de partie d'immeubles dont l'autre partie appartenait à leur mère, ont fait, entre eux, le partage de la totalité de ces immeubles par acte qui a été enregistré (soit au bureau de la déclaration, soit dans un autre), c'est à partir de cet enregistrement que la régie a été mise en demeure de réclamer le droit de mutation relative à la transmission aux enfants de la part de leur mère (Rej., 28 avr. 1830, aff. Enreg. *C.* héritiers Moignot. V. n° 5483).

5571. 5° Lorsque la régie de l'enregistrement a été mise à

---

ria, seul et en son nom personnel, a affermé et hypothéqué les terres de Bousselanges et de Grosbois, dépendantes de la succession de son père, bien qu'il ne fût constaté par aucun acte que ces deux terres lui étaient échues en totalité par le partage de cette succession entre lui et ses cohéritiers, ayant été présentés à l'enregistrement, à l'époque de leurs dates respectives, ces deux actes étaient suffisants pour autoriser la régie à exiger dudit sieur de Moyria les droits de mutation auxquels donnait ouverture la cession présumée qui lui avait été faite par ses cohéritiers, de leurs parts dans lesdites terres; que, par conséquent, ces deux actes étaient du nombre de ceux qui, suivant l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, mettent les préposés de la régie à portée de découvrir les contraventions à la loi de l'enregistrement, et les obligent par suite, à exercer, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, les poursuites pour le recouvrement des droits;

Attendu, en fait, que les poursuites exercées contre le sieur de Moyria par le receveur de la régie au bureau de Seurre, à raison de la contravention imputée à ce dernier, ne l'ont été que plus de deux ans après la formalité donnée dans ce même bureau aux actes susénoncés des 15 janv. 1808 et 25 fév. 1820; qu'ainsi, la prescription de deux ans, établie, en pareil cas, par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, a été légalement invoquée par le défendeur, et qu'en le déchargeant par ce motif de la contrainte décernée contre lui, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, ainsi que de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Rejette.

Du 15 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Royer, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Varenne et Fouleau.) — Le 8 juill. 1811, le sieur Dominique Moreau fils vend au sieur Bernard Lestre, son beau-frère, les trois cinquièmes d'un domaine situé à Thoisy-la-Berchère, appartenant au vendeur, et provenant de sa portion dans la succession de Marie Dubled, sa mère, épouse du sieur Moreau, suivant le partage qu'il en avait fait verbalement avec le sieur Moreau, son père. — Le 23 juin 1813, le sieur Dominique Moreau, après le décès de son père vend à forfait moyennant 6,000 fr. aux sieurs Lestres et Varenne, ses beaux-frères, le surplus de ses droits dans la succession de sa mère, *outre*, est-il dit dans l'acte, *la vente* le 8 juill. 1811, des trois cinquièmes du domaine de Thoisy.

En 1815, une liquidation fut faite entre les cohéritiers Moreau. Elle établit que le domaine de Thoisy était propre à la dame Moreau, leur mère, décédée, et le comprend en totalité en nature dans la masse de la succession. — En 1817, un partage des successions des époux Moreau est provoquée en justice. — Les 14-30 oct. 1817, le notaire chargé de procéder à la formation de la masse et à la composition des lots dressa un procès-verbal de ses opérations, dans lequel sous la rubrique *succession de la dame Moreau*, il comprit aussi le domaine de Thoisy.— La propriété du domaine de Thoisy fut attribuée, savoir : deux tiers aux époux Varenne et un tiers à Dominique Moreau; or, comme celui-ci avait cédé ses droits aux sieurs Lestre et Varenne, ce domaine fut déclaré appartenir pour deux tiers en propre aux époux Varenne et pour un tiers par indivis aux sieurs Varenne et Lestre. — En 1818, décès de madame Varenne, laissant pour héritiers M. Varenne, son fils, et madame Fouleau, sa fille. — Le 27 août, les enfants Varenne et les époux Lestres procèdent au partage des biens restés indivis entre eux. — Le domaine Thoisy entra en entier dans le lot des enfants Varenne.

Du rapprochement de ces actes, le directeur de l'enregistrement a conclu qu'il y avait eu entre les époux Lestre et les enfants Varenne une mutation secrète des trois cinquièmes du domaine de Thoisy. — En conséquence, une contrainte au payement de 2,211 fr. pour les droits de mutation a été signifiée les 19 et 26 août 1820, aux sieurs Dominique Varenne et Fouleaux, nouveaux possesseurs. — Le 19 fév. 1821, opposition à cette contrainte de la part des sieurs Varenne et Fouleau avec assignation devant le tribunal de Semur.

Le 18 déc. 1823, jugement qui déclare l'administration de l'enregistrement non recevable, et, d'ailleurs, mal fondée dans sa demande sur le fondement qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, la prescription de deux années contre les recherches de l'administration court du jour qu'elle a été mise à portée de découvrir par un acte soumis à la formalité, la contravention encourue; que, dans l'espèce, l'administration a été à portée de découvrir la contravention reprochée, par la liquidation du 23 déc. 1815; qu'au fond l'acte de 1811 étant nul n'a pu produire aucun effet; que les sieurs et dame Lestre y ont renoncé; qu'ils ne se sont jamais considérés comme propriétaires; que le rapport de ces trois cinquièmes a dû être fait en nature; qu'ainsi il n'y a pas eu de mutation secrète.

Pourvoi en cassation de l'administration des domaines, 1° pour fausse application de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, en ce que l'administration n'a pu découvrir la contravention que par le partage de 1818, et que les actes antérieurs n'avaient pu la mettre à portée de faire cette découverte; 2° pour violation des art. 4, 12, 22 et 38 de la loi du 23 frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 7, suivant lesquels le droit proportionnel est exigible pour toute transmission de propriété d'immeubles dans les trois mois de la date du titre et de l'entrée en possession à défaut de conventions écrites à peine d'un droit en sus. —

La cour; — Attendu qu'en supposant d'après le système de la direction générale, que les actes de partage dans lesquels les cohéritiers de la dame Moreau ont fait entrer la totalité du domaine de Thoisy, sans égard à l'acte antérieur par lequel Dominique Moreau, l'un de ces cohéritiers, avait vendu au sieur Lestre, son beau-frère, une portion de ce domaine établissaient une présomption légale d'une mutation qui aurait été soustraite à la formalité de l'enregistrement, il résulterait de cette supposition que la régie aurait trouvé dans ces actes de partages qui ont pour date les 14 et 30 oct. 1817 une autorisation suffisante aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, pour exiger des défendeurs le droit proportionnel auquel cette mutation secrète aurait donné ouverture; d'où la conséquence que la régie n'ayant intenté son action en payement de ce droit que plus de deux ans après ledit acte de partage, elle aurait encouru la prescription biennale établie en pareil cas par l'art. 61 de la même loi; et qu'en la déclarant par ce motif non recevable dans son action, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application dudit article; — Rejette.

Du 14 août 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Mollin.) — Un jugement, du 7 juin 1820, du tribunal d'Issengeaux, confirmé par arrêt de la cour de Riom, du 5 juill. 1822, fit connaître que le sieur Pérachon avait, en 1803 et 1815, abandonné au sieur Mollin, son gendre, différents immeubles, jusqu'à concurrence de 17,000 fr., pour partie de la dot de 50,000 fr., constituée à sa fille par contrat du 12 flor. an 13.— Ces décisions judiciaires avaient déclaré que ces immeubles ne seraient pas rapportés en nature, mais que Mollin rapporterait la dot de sa femme en argent. — Le 19 déc. 1822, la régie a décerné contre Mollin une contrainte en payement des droits de mutation, résultant de l'abandon fait à son gendre par Pérachon, devenu irrévocable. Opposition par Mollin, fondée sur ce que le droit est prescrit. — Le 29 août 1825, jugement du tribunal d'Issengeaux, qui admet la prescription. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

La cour: — Attendu que le jugement du 7 juin 1820 avait déclaré le sieur Mollin propriétaire en son nom propre des immeubles donnés en payement d'une partie de la dot mobilière de son épouse; — Que, par ce jugement porté au bureau de l'enregistrement du tribunal qui l'avait rendu, le préposé à ce bureau a été légalement informé de l'ouverture du droit, et que la date de cet enregistrement a dû, par conséquent, servir de point de départ à la prescription de deux ans, établie par la loi contre l'exercice des droits de cette nature; — Qu'il n'est pas contesté que ce laps de temps s'est plus qu'écoulé depuis la date de l'enregistrement du jugement jusqu'à celle de la contrainte décernée par l'administration;

Attendu que l'appel du jugement interjeté par le légataire frappait sur un chef étranger à la propriété de l'immeuble entre les mains de Mollin, qui n'a pas même été intimé sur ledit appel en son nom personnel; — Qu'ainsi cet appel ne pouvait être suspensif à l'égard de l'administration de l'enregistrement pour l'exercice du droit ouvert en sa faveur, relatif à la propriété dont il s'agit; — Rejette.

Du 6 juin 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

Digitized by Google

portée, par des conclusions signifiées dans un procès, de découvrir une mutation déguisée, et qu'elle a laissé écouler plus de deux ans depuis cet acte, elle ne peut plus réclamer les droits de mutation dus par l'acte déguisé, et elle doit, par conséquent, restituer ceux qu'elle aurait perçus après ce délai (Rej., 4 mai 1830) (1). Du même jour, autre arrêt semblable entre la régie et la dame Robiano.

5572. 6° Lorsqu'un particulier a hypothéqué, par acte authentique, un immeuble, et que, par des actes enregistrés, il a obtenu permis de saisir et a saisi le fermier auquel il avait loué cet immeuble, ces actes suffisent pour faire connaître qu'il était propriétaire, et, en conséquence, pour faire courir, à partir du jour de leur enregistrement, la prescription de deux ans contre l'action de la régie, pour non-payement du droit de mutation relatif au même immeuble (Req., 7 juill. 1830) (2).

5573. 7° L'affectation hypothécaire d'un immeuble par un nouveau possesseur suffit pour faire connaître à la régie qu'il est propriétaire, et, en conséquence, pour faire courir à partir du jour de l'enregistrement de l'acte conférant l'hypothèque, la prescription de deux ans contre l'action de la régie, pour non-payement du droit de mutation relatif au même immeuble (trib. de Tours, 17 août 1835) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Diert.) — Sous la forme d'une transaction passée par-devant notaire, le 19 brum. an 9, le sieur Vandermey rétrocéda au sieur Diert et à la dame Robiano et consorts tous les droits qu'il pouvait avoir sur des marais qui avaient été concédés anciennement à différentes personnes pour les dessécher.

Cette rétrocession déguisée ne fut pas aperçue par le receveur de l'enregistrement; mais, au décès du sieur Vandermey, le curateur nommé à sa succession vacante attaqua l'acte du 19 brum. an 9, comme frauduleux. C'est alors que se découvrit la rétrocession. Après des conclusions explicatives sur la rétrocession, le tribunal de Dunkerque, par jugement du 29 juill. 1825, déclara que, par l'acte du 19 brum. an 9, Vandermey avait effectivement remis aux défendeurs la propriété des terres réclamées par le curateur.

Sur la minute de ces jugements, le receveur a perçu le droit de mutation dissimulé dans l'acte du 19 brum.

Le baron Diert réclama administrativement contre cette perception, mais infructueusement. Il s'adressa alors aux tribunaux, et soutint, entre autres moyens, que la prescription de deux ans lui était acquise, puisque, dans des conclusions enregistrées le 27 juin 1821, le receveur avait été mis à même de poursuivre le payement du droit, qu'il n'a perçu qu'en 1825, et que cette seule circonstance suffit pour avoir fait courir la prescription, d'autant plus que la rétrocession y est démontrée plus clairement que dans le jugement de 1825. — Le tribunal de Dunkerque a accueilli ce système par jugement du 30 août 1828. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, par les conclusions motivées et enregistrées le 28 juin 1821, le receveur de l'enregistrement a non-seulement été mis à portée de découvrir, sans recherches ultérieures, la rétrocession celée à la régie et la contravention commise, sous ce rapport, à la loi du 22 frim. an 7; mais qu'elle a eu, par ces conclusions, la connaissance pleine et entière de l'acte qui en donnait la preuve, auquel se joignait l'aveu formel des représentants de ceux par lesquels cette contravention avait été commise; — Attendu qu'en cet état le tribunal civil, en condamnant la régie à restituer les sommes illégalement perçues par le receveur de l'enregistrement sur la minute du jugement du 29 juill. 1825, a fait une juste application des art. 12 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 4 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf. Teste Lebeau et Jouhaud, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dubiez.) — Sur l'opposition formée par Dubiez à une contrainte décernée contre lui pour payement de simple et double droits de mutation non déclarée, intervint, le 18 août 1829, au tribunal de Pontarlier, un jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il est établi, par l'acte du 28 vend. an 11, que la mère Dubiez avait vendu ce qu'elle possédait dans le domaine du Cernois au sieur Poulleau; que cependant son fils, l'opposant, a été compris sur les rôles de 1825, 1826, 1827 et 1828, pour le même domaine; qu'il en a payé les contributions; qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation d'un immeuble en propriété étant suffisamment établie, relativement à la demande des droits d'enregistrement, par des payements faits, d'après les rôles de la contribution foncière, sur lesquels on est inscrit comme propriétaire, la régie a eu motif de conclure que Dubiez avait racheté de l'acquéreur Poulleau, puis de décerner contrainte. — Relativement aux moyens déduits par l'opposant, et tirés, 1° de ce que, le 6 juillet 1817, il aurait, par acte authentique, hypothéqué, au profit de MM. Foltz, tout le domaine du Cernois; 2° de ce qu'en avril 1820, une requête, suivie d'ordonnance, aurait fait connaître que, comme propriétaire, il aurait affermé ce domaine; 3° de ce que, en la même qualité, il aurait fait des saisies sur son fermier; 4° de ce qu'il aurait été exercé contre lui des poursuites par le percepteur des contributions; 5° de ce qu'enfin tous ces actes ayant été présentés à l'enregistrement, le receveur a tout connu, a été à portée d'agir dans les deux ans fixés par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'il y avait prescription acquise lors de la contrainte, aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824;

« Considérant qu'il est bien vrai que l'article 61 n'appliquait la prescription de deux ans que lorsqu'il s'agissait d'un droit non perçu sur une disposition particulière d'un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration; que cette disposition était inapplicable à l'hypothèse actuelle, où il s'agit d'une mutation vraiment opérée, sujette aux droits, et soustraite à la formalité; mais aussi qu'on voit dans l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, que la prescription biennale, fixée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, s'applique aux amendes prononcées par cette même loi, et qu'on lit dans le considérant de cet avis que l'art. 64 n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler l'amende au droit, en ce qui peut concerner la prescription; — Que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, ayant décidé positivement aussi que l'art. 61, quant à la prescription de deux ans, s'appliquera pour les amendes, et qu'elle courra à partir du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à la formalité, comme le disait déjà l'avis du conseil d'État, il paraît d'abord évident qu'on ne doit faire nulle différence entre les droits et les amendes, et qu'après deux ans d'enregistrement d'actes qui ont mis à portée de constater, vérifier, il n'y a plus lieu à recherche; — Que c'est ainsi que l'ont décidé, *in terminis*, des arrêts de cassation, des 15 mars 1825, 6 fév. et 14 mars 1826; — Qu'il existe, à la vérité, un arrêt postérieur, du 16 juin 1828, qui paraîtrait exiger que les actes produits à l'enregistrement, pour pouvoir se prévaloir de la prescription de deux ans, eussent formellement mis sur la voie de la contravention, sans qu'il fût besoin, enfin, de recherches ultérieures; mais qu'il ne suffirait pas, pour, depuis la loi de 1824, faire jurisprudence; qu'on doit tirer la conséquence, de cet arrêt même, que la jurisprudence a rangé sur la même ligne, quant à la prescription, le droit simple et le double droit de la mutation secrète; — Que le tout consiste donc à savoir si les actes produits à l'enregistrement ont suffi visiblement pour faire connaître au préposé de la régie que Dubiez était le propriétaire de tout le domaine du Cernois;

» Attendu que l'acte authentique du 6 juill. 1817, par lequel il hypothèque, au profit de MM. Foltz, tout le domaine du Cernois, est un acte de propriété, s'il en est un, un acte public, qui n'est le fait que d'un propriétaire; qu'il ne porte pas, à la vérité, en vertu de quel acte il est devenu tel; que ses créanciers s'en sont contentés, quoique pouvant courir des dangers; — Que le préposé de la régie pour le canton de la situation des biens, et du bureau d'enregistrement, devait, dans les deux ans, agir, se faire représenter les titres au besoin; à vue des rôles, décerner contrainte, comme il l'a fait, mais tardivement; — Que les actes enregistrés au bureau de Mouthe, en avr. 1820, portant permis de saisir un fermier désigné de tout le domaine, la saisie faite chez celui-ci, ont été de nouveaux et bien positifs documents, quant à la propriété totale de Dubiez, du domaine du Cernois; qu'on pouvait requérir la production des titres d'après ces différents actes, qui ne peuvent être que le fait du maître de la chose;

» Considérant que la contrainte dont il s'agit n'a été décernée qu'après les deux ans depuis l'enregistrement, au bureau même de Mouthe, des différents actes rappelés et produits; qu'ainsi la prescription de deux ans, prononcée par l'art. 61, a été légalement invoquée; — Le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, reçoit l'opposition à la contrainte, et faisant droit, décharge Dubiez de ladite contrainte décernée contre lui, rejette la demande de la régie, etc.—Pourvoi par la régie. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, la régie a été mise à portée, par une série d'actes énoncés dans le jugement attaqué, de découvrir la contravention qu'elle n'a poursuivie que longtemps après l'expiration des deux années fixées par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'ainsi le jugement attaqué a fait une juste application dudit art. 61, et, par suite, n'a violé aucun des articles invoqués desdites lois de frim. an 7, et 27 vent. an 9; — Rejette, etc.

Du 7 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bruère.) — Les 17 sept. et 14 nov. 1831 le sieur Bruère a consenti, par acte notarié, une hypothèque sur le domaine de Laroche, qu'il déclare, dans ces deux actes, lui appartenir comme l'ayant acquis du sieur Plé. — Dans un autre acte notarié du 28 juin 1833, le sieur Bruère a de nouveau été désigné comme propriétaire de ce domaine, et il a même été inscrit en cette qualité sur le rôle de la contribution foncière. — Le 26 juin 1834, une contrainte en payement des droits et doubles droits de mutation a été signifiée au sieur

Digitized by Google

5574. 8° Enfin, la demande de la régie du simple droit comme celle du double droit d'une mutation clandestine, se prescrit par deux ans, à compter du jour où elle a été à même de connaître la mutation; et l'on doit considérer, comme suffisant pour mettre la régie à portée de la découvrir, un acte de bail soumis à l'enregistrement (C. C. de Belgique, 21 juin 1837) (1). On a vu plus haut que, sur ce dernier point, la jurisprudence française est contraire (arrêt du 27 mars 1817, V. n° 5552).

5575. Le dernier cas auquel s'applique la prescription biennale établie par le n° 1 de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, est *la demande en restitution de droits indûment perçus* (V. n°s 5196 et suiv.). Ici encore, le point de départ de la prescription est la date même de l'enregistrement : c'est la règle générale expressément formulée par la disposition précitée de la loi de frimaire.

5576. Il a été décidé par application de cette règle, 1° « que l'annulation d'un contrat d'échange des biens dotaux, prononcée par jugement passé en force de chose jugée, ne rend pas restituable le droit perçu sur la mutation; mais qu'en tous cas, la demande en restitution se prescrit par deux ans depuis l'enregistrement du contrat d'échange (Cass., 10 mars 1823) (2).

5577. 2° Que la demande en restitution des droits perçus régulièrement sur une adjudication des biens d'un mineur ou d'un interdit, qui vient à être annulée, par exemple pour cause d'incapacité de l'adjudicataire, est soumise à la prescription biennale, et cette prescription commence à courir non pas seulement à partir du jugement qui prononce l'annulation, mais à compter du jour de l'enregistrement (Cass., 31 déc. 1839, aff. enreg. C. Deshaires. V. n° 5348).

5578. 3° Que c'est à partir de l'enregistrement d'une vente depuis annulée par jugement comme déguisant une libéralité, que court la prescription biennale de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire, contre la demande en restitution des droits perçus sur ce legs (à supposer qu'ils fussent restituables), et non à partir du jugement qui a prononcé cette nullité (Req., 24 juill. 1839, aff. Villequier C. enreg. V. n° 5499).

5579. 4° Jugé même que la prescription de l'action en restitution du droit perçu sur un jugement depuis réformé, court du jour de la perception, et non pas du jour de l'arrêt infirmatif; bien qu'avant cet arrêt, les parties n'aient pu agir; les règles relatives à la suspension de la prescription ne s'appliquant pas à cette action (Cass., 12 fév. 1830, aff. Jublé, D. P. 30. 1. 184).

5580. Néanmoins, malgré cette dernière réserve de laquelle il résulterait que le principe *contra non valentem agere*, etc., ne s'appliquerait pas en matière fiscale (ce que nous avons indiqué déjà, n° 5499, et sur quoi nous revenons plus amplements à l'article suivant), on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'en fixant l'enregistrement comme point de départ de la prescription à laquelle est assujettie la demande en restitution, le législateur a eu nécessairement en vue de poser une règle générale qui, tout applicable qu'elle soit dans la plupart des cas, n'en comporte pas moins certaines exceptions. Il est des cas, en effet, où le droit de répétition n'est pas ouvert à l'époque de l'enregistrement, et où par conséquent la prescription ne saurait courir à partir de cette époque.

5581. Ainsi, nous avons dit plus haut, n° 5412, d'après une décision ministérielle du 8 niv. an 9, que les droits perçus sur des marchés passés avec le gouvernement sont sujets à répétition, lorsque ces marchés sont annulés par la volonté seule du ministre. D'où la conséquence que la prescription n'a pu courir contre la partie qui réclame, que du jour de l'annulation des marchés, parce qu'il était incertain jusque-là si le droit avait été régulièrement perçu.

5582. Nous avons également cité, sous le n° 5418, une décision ministérielle du 6 juill. 1813, qui ordonne la restitution proportionnelle du droit perçu sur une adjudication d'immeubles dont le prix a été réduit par suite d'une demande en distraction de plusieurs objets mal à propos compris dans la vente : dans cette hypothèse encore, la prescription ne datera, contre la demande en restitution, que du jour où la distrac-

---

Bruère à la requête de la régie qui a fondé sa demande sur l'acte de 1833 et sur l'inscription au rôle de la contribution foncière. — Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la mutation du domaine de Larochc, des mains du sieur Plé en celles du sieur Bruère, a été suffisamment rendue publique par la mention qui en a été faite dans l'acte passé devant Cuyet, notaire à Saint-Christophe, le 17 sept. 1831, et par l'acte passé devant Genty, le 14 nov. 1831, actes par lesquels ce domaine est livré à l'hypothèque par le sieur Bruère, s'en disant propriétaire; — Considérant que si la publicité de cette mutation a été manifestée une troisième fois par l'acte passé devant M. Walwein, le 28 juin 1833, cette manifestation ne peut retarder les effets de la prescription biennale, commencée par les actes des 17 sept. et 14 nov. 1831, lesquels étaient assez clairs et assez explicites pour démontrer presque aussitôt que la mutation avait eu lieu. — Le tribunal reçoit Bruère opposant à la contrainte contre lui décernée, et faisant droit, déclare la prescription biennale acquise en sa faveur et la régie non recevable, et la condamne aux dépens.

Du 17 août 1835.-Trib. de Tours.

(1) (Enreg. C. Nicolas Burnet.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : Violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré que la prescription de deux ans devait opérer tant pour le droit principal de la mutation clandestine que pour l'amende du double droit : « Attendu que l'avis du conseil d'État porte dans ses motifs que l'ensemble de la loi du 22 frim. an 7 annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits en ce qui peut concerner leur prescription; — Attendu qu'en déclarant ensuite que les amendes doivent également être poursuivies dans les deux ans, à peine de prescription, l'avis du conseil d'État déclare évidemment que cette prescription existait et opérait, quant aux droits principaux, et ce, sans distinguer de quel chef ces droits sont dus; — Attendu qu'il en résulte ultérieurement que la distinction que l'administration veut trouver dans l'art. 61 de la loi, savoir, que la prescription de deux ans y introduite devait se borner au cas où il s'agit du droit à titre d'insuffisance de perception, n'est pas admissible, et, en effet, pareil droit, pour insuffisance de perception, n'est pas moins légitime que celui dû sur une transmission de propriété ignorée, de manière qu'il n'y a pas de termes pour admettre deux prescriptions distinctes; l'une de deux ans, l'autre de trente ans, pour les droits de même nature; d'où il suit que le jugement attaqué, en n'admettant aucune distinction relativement à la prescription de deux ans entre les droits principaux et les amendes, n'a pas violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, ni faussement appliqué l'avis du conseil d'État du 22 août 1810;

» Sur le deuxième moyen : — En supposant que la prescription de deux ans est applicable tant aux droits principaux qu'aux amendes, il y a toujours violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, en ce que le jugement attaqué a fait courir le terme de la prescription du 2 janv. 1828, jour de l'enregistrement du premier bail consenti par le défendeur; — Attendu que le jugement attaqué décide, en fait, que, par l'enregistrement du 2 janv. 1828 de l'acte de bail du 22 décembre 1827, la régie a eu connaissance de la mutation de propriété qui s'était effectuée depuis la vente du 9 nov. 1817, décision d'autant plus fondée que cette vente avait été enregistrée au même bureau d'Houffalize, où l'a été ensuite l'acte de bail le 2 janv. 1828; — Attendu que l'administration a ainsi été à portée de découvrir, depuis cette époque de 1828, la nouvelle mutation, que dès lors elle a pu faire la demande du droit dû et en poursuivre le payement conformément à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la contrainte n'a été signifiée au défendeur que le 28 oct. 1833, donc plus de sept ans après l'enregistrement du bail susrappelé; — D'où il résulte que le jugement attaqué, en admettant la prescription de deux ans, a fait une juste application des lois opposées pour deuxième moyen de cassation; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 21 juin 1837.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Deswerte, rap.-Verhaegen jeune et Sanfourche-Daporte, av.

(2) (Enreg. C. Portallier et Chaptal.) — LA COUR; — Vu les art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, d'une part, que le droit d'enregistrement perçu sur l'acte d'échange du 27 mars 1817, l'avait été régulièrement d'après la substance des dispositions de cet acte, et que la régularité de cette perception était indépendante des causes qui pouvaient en opérer ultérieurement la résolution; — Attendu que, suivant l'art. 60 ci-dessus cité, tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; — Attendu, d'autre part, qu'en supposant le droit restituable, la demande en restitution ne pouvait, aux termes de l'art. 61 susénoncé, être admise après les deux années écoulées depuis l'enregistrement de l'acte; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, la restitution du droit d'enregistrement perçu sur l'acte dont il s'agit, quoique la demande n'en eût été formée que plus de deux ans après cet enregistrement, a évidemment violé les deux art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les sieurs Portallier et Chaptal, non comparants, et pour le profit, casse le jugement du tribunal civil de Mende, du 16 avril 1821.

Du 10 mars 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

tion aura été ordonnée, parce que l'action n'était pas née auparavant.

5583. L'administration a décidé, dans le même sens, 1° que la restitution des droits perçus sur une adjudication annulée par les voies légales, peut être exigée dans les deux ans à partir, non de la date de l'enregistrement, mais de celle du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé l'annulation (délib. 14-21 juin 1836) (1), — 2° Que la prescription biennale pour la demande en restitution d'un supplément de droits d'enregistrement indûment perçus, ne court pas du jour de l'enregistrement de l'acte qui y a donné lieu, mais seulement du jour où ce supplément a été payé (délib. 9 mai 1837) (2); — 3° Que de même la régie étant fondée à répéter le payement d'un droit qu'elle a restitué par erreur, le délai de deux ans pour former une pareille demande ne court pas du jour de la perception du droit restitué, mais bien du jour de la restitution même (trib. de Toulon, 9 mars 1837) (3).

5584. L'exception est nettement formulée dans un jugement du tribunal de Montpellier du 23 août 1832, aux termes duquel, dans le cas où il y a lieu à restitution des droits perçus, la prescription ne court du jour même de l'enregistrement, que lorsque le contribuable a été placé dans une position telle qu'il a pu agir; ainsi, en supposant la restitution admissible dans le cas d'infirmation d'un jugement sur lequel le droit a été perçu, la prescription ne devrait commencer à courir que du jour où l'arrêt infirmatif aurait été rendu. — Seulement ce jugement a été infirmé, mais sur un autre point, par la cour de cassation qui, confirmant la jurisprudence dont nous rapportons plus haut, nos 5352 et suiv., les nombreux monuments, a décidé, dans la même espèce, contrairement à une autre disposition du jugement que les droits perçus sur un jugement, qui, après avoir déclaré accomplie la condition suspensive sous laquelle avait été consentie une vente, reconnaît l'existence de cette même vente, ne doivent pas être restitués, si ce jugement vient à être infirmé sur appel (Cass., 28 avr. 1835) (4).

5585. Cependant, sur le point même qui nous occupe, la

---

(1) *Espèce :* — (Cuchot C. enreg.) — Voici le texte de cette délibération : « La demande formée au sujet d'une adjudication faite en justice le 15 nov. 1833 et annulée le 11 juin suivant, est fondée sur l'avis du conseil d'État, des 18-22 oct. 1808. — La question sur laquelle cet avis est intervenu était de savoir si les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, lors même qu'elles sont attaquées par la voie de l'appel, et s'il y a lieu à la restitution du droit dans le cas où elles sont annulées. — La décision est : 1° que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, soit qu'on ait ou non interjeté appel; 2° que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales. — Or, dans l'espèce, il y a annulation partielle et par les voies légales de l'adjudication du 15 nov. 1833, puisque cette adjudication n'est maintenue que pour une partie des biens adjugés. Sous ce rapport, la demande en restitution doit être admise si, d'ailleurs, elle a été faite régulièrement et en temps utile. — Dans tous les cas de restitution prévus par la loi du 22 frim. an 7, le délai dans lequel la demande doit être faite est de deux ans, et ce délai commence toujours à courir du jour de l'enregistrement de l'acte sur lequel la perception a été faite, parce que, dès ce jour-là, le droit à la restitution est ouvert. — Dans le cas exceptionnel et spécial de la restitution du droit perçu sur une adjudication en justice, prévu par l'avis du conseil d'État, des 18-22 oct. 1808, le délai ne commence à courir que du jour de l'arrêt ou du jugement par lequel l'adjudication qui a donné lieu à la perception a été annulée en tout ou en partie, parce que c'est de ce jour-là seulement que le droit est devenu restituable. — Le sieur Cuchot ayant formé sa demande dans les deux ans du jour du jugement du 11 juin 1834, qui a annulé l'adjudication, aucune prescription ne pouvait lui être opposée. »

Des 14-21 juin 1836.-Délib. de l'adm.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Un acte de vente de deux actions dans une papeterie située à Luxeuil ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu, le 23 oct. 1833, un droit de 50 c. p. 100. — Le 20 avril 1835, un supplément de 1 fr. 50 c. p. 100 a été demandé, acquitté et porté en recette. Mais, plus tard, et le 17 avril 1837, on a réclamé la restitution de ce supplément en se fondant sur ce que, d'après l'arrêt de la cour de cassation du 8 fév. 1837, la première perception était régulière, et que le supplément, exigé plus de dix-huit mois après, l'avait été indûment. — On a prétendu d'abord que cette demande ne devait pas être admise, parce que la prescription de deux ans prévue par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 pouvait être opposée, puisqu'elle court à compter du jour de l'enregistrement, aux termes de cette même disposition. — Mais la régie a repoussé ce système par les motifs suivants : « Dans l'espèce, le délai ne peut pas courir de l'enregistrement de l'acte, puisque le droit mal à propos exigé ne l'avait pas été lors de cet enregistrement; il faut aux expressions *enregistrement de l'acte* substituer celles-ci : *Enregistrement ou recette de supplément*, puisque c'est par la perception de ce supplément que le contribuable s'est trouvé avoir payé ce qu'il ne devait pas; que son action en restitution a pris naissance, et qu'il avait deux ans pour exercer cette action. — La demande formée le 17 avril 1837, en répétition de la somme indûment payée le 20 avril 1835, l'a donc été en temps utile.

Du 9 mai 1837.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Veuve Desgaches C. enreg.) — Le 16 déc. 1831, décès à Marseille du sieur Desgaches. Le 12 mai 1832, ses héritiers déclarent les biens de sa succession au bureau de Toulon, lieu de la situation. Dans cette déclaration, ils comprirent l'usufruit auquel sa veuve avait droit, aux termes de son contrat de mariage, en date du 18 pluv. an 4. — Plus tard, la veuve Desgaches a formé, devant le tribunal de Toulon, une demande en restitution des droits de mutation perçus pour cet usufruit, en se fondant sur ce qu'ayant renoncé à son usufruit par acte du 27 juin 1818, cet usufruit n'existait plus lors de l'ouverture de la succession de son mari, et qu'ainsi nulle exécution n'avait été donnée à la donation de l'an 4. — Dans la vue d'éviter les suites de cette action, le directeur fit effectuer, le 16 août 1834, la restitution demandée. — Cependant, informé du jugement du tribunal de Toulon, qui avait maintenu la perception, le directeur s'est empressé de décerner une contrainte, sous la date du 4 avril 1836, contre la veuve Desgaches, à l'effet d'obtenir le remboursement du droit indûment restitué, et il la motiva sur les art. 1235 et 1376 c. civ., d'après lesquels celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — Opposition de la part de la dame veuve Desgaches, qui a soutenu que plus de deux années s'étant écoulées depuis la déclaration des héritiers jusqu'à la contrainte, la prescription biennale lui était acquise, et que, d'ailleurs, le tribunal était incompétent, parce que la succession ne s'était pas ouverte dans l'arrondissement de Toulon. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il s'agit au procès d'un recouvrement ou d'une restitution de droit de mutation par décès, et que le tribunal de Toulon, qui est celui de la situation des biens, est seul compétent pour connaître du mérite de la contrainte; — Attendu que le droit d'usufruit dont il s'agit au procès appartenait à la dame Desgaches à l'époque de la mort de son mari, *puisqu'elle l'a cédé à ses cohéritiers moyennant le tiers en propriété des sommes qui proviendraient de la liquidation de la succession Desgaches;* — Attendu que la contrainte en payement de ce droit a été décernée *moins de deux ans après la restitution qui en avait été faite, et que, sous ce rapport, comme sous le rapport de l'action en répétition d'une chose payée sans être due, la prescription de deux ans n'est pas acquise à l'opposante;* — Attendu qu'il est établi au procès que la dame veuve Desgaches était héritière pour un cinquième en propriété dans la succession du sieur Desgaches, et qu'il y a lieu de déduire ce cinquième sur la somme à raison de laquelle la contrainte a été décernée; — Condamne la veuve Desgaches.

Du 9 mars 1837.-Trib. de Toulon.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Vernazobres.) — Le 13 août 1824, il intervint entre les sieurs Gabriel-Alexandre et Alexandre Vernazobres, tant pour eux que comme se faisant forts pour Mathieu-Antoine Vernazobres, leur frère, alors vivant, d'une part, et le sieur Philippe-Didier Usquin, d'autre part, un traité verbal par lequel les sieurs Vernazobres promirent au sieur Usquin de lui vendre un moulin avec ses dépendances, situé dans la commune de Saint-Gervais, moyennant 24,000 fr. — Il fut convenu que cette vente ne recevrait son exécution qu'autant que le sieur Usquin obtiendrait la concession et l'autorisation d'exploiter une mine ferrifère; que cet événement arrivant, il serait passé entre les parties acte public de vente, et le prix serait payé; mais que, jusque là, les vendeurs continueraient à demeurer en possession du moulin dont il s'agit. — Le 10 août 1825, survint une ordonnance royale qui accorda au sieur Usquin la concession par lui sollicitée des mines de fer de Mauriau. — Les sieurs Vernazobres, voyant dans l'obtention de cette ordonnance l'accomplissement de la condition suspensive de la vente, sommèrent le sieur Usquin de se présenter devant un notaire par eux désigné, pour passer acte public de vente. — Le sieur Usquin soutint devant le notaire que la condition ne s'était pas réalisée, parce que la concession de la mine ne contenait pas avec elle l'autorisation d'exploiter; en conséquence, il se refusa à passer l'acte demandé. — Sur l'assignation à lui donnée par les sieurs Vernazobres, intervint un jugement du tribunal de Montpellier, qui déclara réalisée la condition suspensive, et ordonna, en conséquence, que le sieur Usquin serait tenu de se présenter devant le notaire à l'effet de rédiger, en acte public, la promesse verbale du 13 août 1824. — Ce jugement fut présenté à l'enregistrement et revêtu de la formalité, le 10 mars 1829, c'est-à-dire plus de trois mois après la date de la mutation déclarée existante. — On perçut, 1° pour droit de mutation, 1,320 fr.; 2° pour

Digitized by Google

cour de cassation elle-même semble avoir admis la règle formulée dans le jugement précité, en décidant que, d'une part, si lorsque des héritiers naturels, après avoir acquitté les droits de mutation, se voient frustrés de la succession par un testament dont ils ignoraient l'existence, leur demande en restitution se trouve prescrite si, depuis la perception, il s'est écoulé plus de deux ans, et alors même que ces deux ans ne seraient pas encore accomplis depuis la découverte du testament (Cass., 10 juin 1839 (1). *Contrà*, trib. de Pont-Audemer, 12 août 1836); d'une autre part, cependant, lorsque la perpection des droits de muta-

double droit 1,320 fr.; 3° pour décime 264 fr., en tout 2,904 fr. — Cependant le sieur Usquin fit appel de ce jugement devant la cour de Montpellier, qui infirma cette décision par arrêt du 28 fév. 1831. — Dès lors, les sieur et dame Vernazobres demandèrent, par les voies administratives et en s'étayant de cet arrêt, la restitution du droit et du double droit perçus sur le jugement de 1829. — Cette demande n'ayant pas été accueillie, les susnommés firent, par exploit du 29 nov. 1831, assigner l'administration devant le tribunal de Montpellier, pour voir ordonner la restitution par eux sollicitée. — M. le directeur général, au nom de l'administration, prétendit que l'action des demandeurs était prescrite, et que, d'ailleurs, la restitution n'était pas due, puisque, d'après l'art. 60 de la loi de frim. an 7, tout droit régulièrement perçu ne doit pas être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

Le 23 août 1832, jugement ainsi conçu : « Attendu que la vente verbale du moulin de Bert, projetée entre les sieurs Vernazobres et le sieur Usquin, était subordonnée à la condition que le sieur Usquin obtiendrait du gouvernement la concession et autorisation d'exploiter la mine ferrifère qui gisait sur ce territoire; — Que c'était seulement après l'accomplissement de cette condition suspensive que la vente pouvait réellement exister, et que devaient avoir lieu, d'après la stipulation même des parties, la rédaction de la vente en acte public, l'entrée en possession de l'acquéreur et le payement du prix; — Attendu que, sur les prétentions contradictoires des parties, un jugement du tribunal, en date du 19 fév. 1829, ayant déclaré que la condition apposée au projet de vente avait été réalisée, le droit proportionnel d'enregistrement fut perçu sur ce jugement; mais que cette sentence a été réformée sur l'appel, par arrêt de la cour royale de cette ville, du 28 fév. 1831, qui, considérant la condition comme non accomplie, a décidé que la vente dont il s'agit n'avait jamais existé; — Attendu que l'appel étant suspensif de sa nature, la perception du droit proportionnel, faite par la régie, sur le jugement qui reconnaissait l'existence de la vente, a dû nécessairement être subordonnée au résultat de cet appel, et n'a pu être considérée comme irrévocable, le titre dans lequel elle prenait sa source étant lui-même susceptible d'être révoqué; — Attendu que cet arrêt ayant annulé le jugement et souverainement décidé qu'il n'y avait jamais eu transmission de propriété, dans l'espèce, le droit d'enregistrement perçu pour cette prétendue transmission a dû, par cela même, être restitué;

» Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ne s'oppose point à cette restitution, puisque les mots : *tout droit régulièrement perçu ne sera pas restitué*, etc., etc., sont synonymes de ceux-ci : *tout droit légitimement perçu*, et que la question est précisément de savoir si des droits de vente, perçus en vertu d'un jugement, peuvent être considérés comme légitimement et régulièrement perçus, alors que, par le résultat de l'appel, ce jugement est mis à néant, et la vente déclarée n'avoir jamais existé; — Attendu que l'analogie la plus parfaite doit faire appliquer à la cause les motifs sur lesquels s'est fondé l'avis du conseil d'État, du 18 oct. 1808, pour ordonner la restitution du droit d'enregistrement perçu sur les adjudications faites en justice, lorsque ces adjudications sont réformées plus tard par les voies légales; — Attendu qu'il n'est pas question, dans l'espèce, de l'annulation d'une vente par l'effet d'une condition résolutoire, ce qui suppose toujours l'existence antérieure de la vente et l'impression plus ou moins longue de la propriété de l'immeuble sur la tête de l'acquéreur; mais qu'il s'agit uniquement du défaut de toute vente par le non-accomplissement d'une condition suspensive, ce qui repousse l'idée d'une mutation, même temporaire, de l'immeuble; — Attendu qu'il résulterait du système contraire que, vis-à-vis du fisc, les parties seraient privées, dans tous les cas, du bénéfice de l'appel et du recours en cassation, puisque tout jugement de première instance serait définitif à son égard, alors qu'il donnerait ouverture au droit proportionnel, et qu'on verrait, comme dans l'espèce, des parties obligées, après jugement, de payer un droit de mutation pour la vente de biens dont elles seraient déclarées, par arrêt, n'avoir jamais cessé d'être propriétaires; — Attendu que la fraude ne se présume pas, et qu'au contraire tous les faits et actes de la cause la repoussent de la manière la plus énergique : ce qui devrait suffire au besoin pour écarter l'application d'une disposition législative que la prévision de la fraude aurait seule pu dicter; — Qu'il y a lieu, par conséquent, d'ordonner la restitution du droit de mutation dont il s'agit; — Attendu que la perception du double droit ne saurait être maintenue quand la restitution du simple droit est prononcée; — Attendu que, quelle que soit la rigueur des lois fiscales, il est impossible de ne pas appliquer à leur égard le principe de justice qui veut que la prescription ne coure que du jour où celui à qui on l'applique a pu valablement agir pour l'empêcher;

» Attendu que la demande en restitution des droits de mutation, perçus lors du jugement du 19 fév. 1829, n'a pu être valablement formée par les sieur et dame Vernazobres qu'à partir de l'arrêt du 28 fev. 1831 qui, en annulant ce jugement, a seul pu donner ouverture à cette demande en restitution; — Que, par suite, cette action ayant été formée avant l'expiration des deux années fixées par la loi, la prescription n'a pu être encourue; — Attendu que les dépens sont à la charge de ceux qui succombent, etc. »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 60, 61, n° 1, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'avis du conseil d'État, des 18-22 oct. 1808. — Elle a soutenu, 1° que, d'après le jugement de 1829, la vente étant parfaite, le jugement ne pouvait être enregistré, sans le payement préalable des droits; d'où suit qu'ayant été régulièrement perçus, ils ne pouvaient, aux termes de l'art. 60 de la loi de frimaire, être restitués; que telle était la jurisprudence de la cour suprême, et elle cite plusieurs arrêts à l'appui de son assertion; — 2° Qu'aucune analogie n'existait entre le cas dont il s'agit et celui sur lequel l'avis d'octobre 1808 a statué; qu'en conséquence celui-ci était inapplicable; — 3° Que la prescription en matière fiscale ne se réglant pas par les principes généraux du droit, et que la maxime *contrà non volentem agere non currit præscriptio*, n'ayant pu être ici valablement invoquée, la demande en restitution aurait dû être écartée, puisqu'elle avait été faite contrairement au vœu de l'art. 61 de la loi de frimaire, deux ans après le jour de l'enregistrement, seul point de départ pour calculer le temps de la prescription. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 22, 38, 60, 61, n° 1, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 18 oct. 1808, approuvé le 22 du même mois; — Attendu que le droit d'enregistrement payé à la régie sur la présentation du jugement rendu le 19 fév. 1829 par le tribunal civil de Montpellier, a été perçu régulièrement; — Attendu que, d'après l'art. 60, ci-dessus visé, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aucun de ces cas ne se rencontre dans l'espèce; — Attendu que la loi de l'an 7 est une loi spéciale à laquelle le droit commun ne peut être appliqué; — Attendu que la seule exception résulte de l'avis du conseil d'état susmentionné, portant que les adjudications d'immeubles faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, soit qu'on ait ou non interjeté appel, et que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales; — Attendu qu'une telle exception dérogeant à la règle établie par la loi de frim. an 7, ne fait que la confirmer sur les autres points, et que, depuis l'avis du conseil d'État de 1808, cette règle n'a pas cessé d'être appliquée; — D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en ordonnant que le droit qui avait été perçu, conformément à la loi de l'an 7, serait restitué, a violé expressément les articles ci-dessus visés de ladite loi, et fait une fausse application de l'avis du conseil d'État précité; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper de tout autre moyen, donne défaut contre les sieurs et dame Andoque, et casse.

Du 28 avr. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Crémieux, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Vigola.) — En mariant la dame Barone, sa fille, le sieur de Vigola lui avait donné en dot une somme de 30,000 fr. — Le 1er sept. 1829, il est décédé ne laissant dans sa succession que cette somme de 30,000 fr. et deux immeubles évalués à 60,000 fr. — Le 14 octobre suivant, la dame Barone est elle-même décédée sans postérité. — Le 16 déc. 1833, la veuve de Vigola, poursuivie en payement des droits de mutation ouverts par ce dernier décès, a déclaré, tant en son nom comme héritière pour un quart de sa fille, qu'au nom de ses deux autres enfants mineurs, héritiers naturels pour les autres trois quarts de leur sœur, que la succession de la dame Barone se composait du tiers des deux immeubles laissés par feu de Vigola, et les droits ont été acquittés sur cette déclaration. — Lorsque, plus tard, en 1836, la veuve de Vigola a réclamé au sieur Barone, son gendre, le remboursement de la dot de 30,000 fr., celui-ci a opposé un testament par lequel sa femme l'instituait son légataire universel, et, agissant en cette qualité, il a déclaré renoncer à la succession du sieur de Vigola pour s'en tenir à la donation. — Par exploit du 12 avril 1837, la dame de Vigola, reconnaissant, d'après ce testament dont elle ignorait l'existence, qu'elle avait à tort acquitté les droits de mutation sur la succession de sa fille, a actionné, comme tutrice de ses enfants et de son propre chef, la régie de l'enregistrement en restitution.

23 juin 1837, jugement du tribunal de Brignoles, qui ordonne cette restitution, mais seulement au profit des mineurs, nonobstant la prescription biennale invoquée par la régie : « Attendu que, par le testament de la dame Julie Lautard Vigola, par lequel elle institue J.-B. Barone, son mari, son légataire universel, ses frères et sœurs ont été dépouillés de la portion de biens que la loi leur attribuait, et pour laquelle Élisabeth Audric, leur mère, a acquitté des droits de mutation au bureau

Digitized by Google

tion n'a pu être faite que d'une manière éventuelle, et dans le cours d'une instance qui mettait en question le point de savoir quel était le véritable héritier, la prescription biennale contre la demande en restitution de ce qui aurait été payé en trop, à raison du degré de parenté de l'héritier reconnu, ne court que du jour de l'arrêt qui a définitivement prononcé entre les colitigants, et non pas du jour de la perception (Rej., 18 juin 1830) (1).

5586. C'est aussi dans cet esprit qu'est rendu l'arrêt aux termes duquel quand le payement des droits précède l'enregistrement de l'acte, c'est la date de cet enregistrement, et non celle du payement, qui est le point de départ de la prescription biennale de l'action en restitution des droits. — Mais, lorsque l'enregistrement est fait en débet, le payement des droits ou de partie des droits ne précédant pas toujours l'enregistrement, on doit distinguer, pour déterminer le point de départ de la prescription, l'hypothèse où l'enregistrement en débet contient la liquidation ou l'énonciation des droits, et l'hypothèse où il ne la contient pas. Au premier cas, le délai de la prescription de l'action en restitution des droits payés par suite de cette liquidation court à partir de l'enregistrement; dans le second cas, le délai ne court qu'à dater du jour où la liquidation a été connue du redévable. — Et il suffit qu'en raison de ce qu'il était incertain si l'acte enregistré en débet constituait une donation entre-vifs ou un partage d'ascendants, la quotité du droit ait dû différer, et que la liquidation n'ait pu avoir lieu, pour que la prescription n'ait dû courir, contre le redevable, qu'à compter seulement du jour où il est prouvé qu'il a connu la liquidation faite par la régie, et non à partir des versements ou payements partiels par lui opérés (Rej., 26 avril 1836; Enreg. *C.* Louis-Philippe, V. n° 3910).

5587. Quant aux obligations subordonnées à une condition suspensive, nous avons dit à diverses reprises (V. n°s 264 et suiv., et n°s 5397 et suiv.) que le droit proportionnel n'en peut être exigé que lorsque la condition s'est accomplie. Mais ici, comme dans toutes les hypothèses où nous nous sommes occupé des conditions, la condition doit être distinguée du terme, qui, lui, ne suspend pas l'exigibilité. Aussi a-t-il été décidé que le legs d'une somme d'argent payable seulement après le décès des légataires universels par ses héritiers, étant à terme et non éventuel, il s'ensuit que la prescription est acquise contre la régie,

---

de l'enregistrement de Barjols, le 16 déc. 1833; — Attendu que la découverte de ce testament, dont les frères et sœurs Vigola ignoraient l'existence à l'époque du payement de ces droits, les autorise à en réclamer la restitution; que l'on ne peut pas dire que, dans ce cas, il y a eu perception régulière et juste; — Attendu que le délai de deux ans, après lequel la prescription éteint la faculté de réclamer, n'a pu commencer à courir que du jour que les frères et sœurs Vigola ont pu agir, c'est-à-dire du jour où ils ont acquis la connaissance légale du testament de leur sœur, et que ce délai n'est pas encore expiré; — Attendu que la dame Barone ne pouvait pas priver sa mère de sa réserve légale, du moins sur la portion de biens situés en France, et que pour cette portion les droits ont été régulièrement perçus. » — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de ces dispositions nulle restitution d'un droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être ordonnée, par suite d'événements ultérieurs, quels que soient, d'ailleurs, la position et les moyens des parties, lorsque la demande en restitution n'a pas été formée dans les deux ans qui ont suivi le payement; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Vigola et ses enfants mineurs ont acquitté régulièrement le droit de mutation pour les immeubles appartenant à la succession de leur mari et et père, sis dans le département du Var; — Attendu que, s'il est constaté, par le jugement attaqué, qu'ils ont découvert plus tard qu'en vertu d'un testament fait par la dame Barone, leur fille et sœur, ces immeubles qui avaient servi au payement de la dot n'étaient point restés dans la succession du sieur Vigola père, et que c'était indûment que les héritiers de celui-ci avaient acquitté un droit qui n'était pas à leur charge, mais qui aurait dû être payé par le légataire de la dame Barone, il conste également de ce même jugement que les héritiers Vigola n'ont formé leur demande que plus de deux ans après le payement régulier du droit; qu'en cet état, le tribunal de Brignoles, en ordonnant la restitution du droit perçu, a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 10 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Ripault, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* d'Hozier.) — Le 30 janv. 1832, le comte de Villereau décède à Paris, laissant plusieurs testaments olographes, par le dernier desquels il instituait pour sa légataire universelle la dame de la Bachellerie, qui n'était point sa parente. — Ce testament est argué de nullité par les héritiers du sang, et notamment par la demoiselle d'Hozier, petite-nièce du sieur de Villereau, qu'il avait aussi instituée sa légataire universelle par un testament antérieur. — A l'occasion de ce litige, le 10 mars 1832, une ordonnance de référé nomme Me Tresse, notaire, administrateur provisoire de la succession. — Le 28 juin suivant, un jugement du tribunal autorise Me Tresse à emprunter deniers suffisants pour le payement des droits de mutation, lesquels sont perçus et acquittés comme sur une succession entre étrangers, c'est-à-dire à raison de 3 fr. 50 c. pour 100 sur le mobilier, et de 7 pour 100 sur les immeubles. — Cependant l'instance sur la validité du testament fait en faveur de la dame de la Bachellerie suit son cours. Par suite de diverses demandes incidentes, tous les testaments du défunt sont attaqués pour cause d'insanité d'esprit.

30 mars 1834, jugement du tribunal de la Seine qui annule en effet tous ces testaments sans distinction. — Sur l'appel, un arrêt de la cour de Paris, du 23 juill. 1835, confirme l'annulation des derniers testaments, mais il valide celui, premier en date, qui était en faveur de la demoiselle d'Hozier. — Cet arrêt a été l'objet de deux pourvois en cassation qui ont été rejetés par la chambre des requêtes le 22 août 1836.

Les droits de la demoiselle d'Hozier étant ainsi définitivement fixés, elle a actionné, le 19 déc. 1836, la régie de l'enregistrement en restitution de la différence existant entre les droits de mutation qu'elle devait comme petite nièce du défunt, et ceux qui avaient été acquittés par l'administrateur provisoire, comme si la succession était dévolue à des personnes étrangères.

Le 11 janvier 1838, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette demande et rejette l'exception de prescription et autres opposées par la régie, en ces termes : — « Au fond : — Attendu que les décisions judiciaires qui annulent une disposition antérieure, établissant par là même la mutation résultant du décès, ne peuvent être rangées parmi les événements ultérieurs, qui ne peuvent avoir aucun effet sur les perceptions régulièrement faites, conformément aux dispositions de l'art. 60 de la loi précitée (du 22 frim. an 7); — Qu'en effet, les héritiers et légataires, réellement saisis par le décès, sont déclarés par le jugement qui rejette la prétention de ceux au nom desquels ces droits auraient été acquittés, et qu'en conséquence c'est à compter du jour où l'état de la succession est définitivement réglé que la perception doit être faite et que les demandes en restitution doivent être formées; — Qu'ainsi la prescription ne pourrait être invoquée lorsque la demande en restitution est formée dans les deux années de ce règlement définitif; — Que, dans ces circonstances, la demoiselle d'Hozier doit être admise à réclamer la somme qui forme la différence de ce qu'elle doit payer comme parente du défunt, avec ce qui a été perçu au noms d'héritiers non parents... » — Pourvoi de la régie pour violation des art. 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que, d'un côté, les événements ultérieurs à la perception d'un droit ne peuvent donner lieu à restitution que dans les trois cas limitativement exprimés dans les art. 48, 69, § 3, n° 3, et dans l'avis du conseil d'État, des 18-22 oct. 1808, et que nulle part il n'est question du jugement qui annule un testament en vertu duquel le légataire universel avait acquitté les droits de mutation; — Que, d'un autre côté, le point de départ de la prescription biennale est toujours l'époque de la perception, sans qu'on puisse avoir aucun égard à d'autres circonstances qui y sont étrangères.» — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'un administrateur provisoire de la succession Villereau avait été nommé par autorité de justice, à raison du litige élevé sur la validité du testament du défunt; — Que cet administrateur, après avoir été dûment autorisé à faire les emprunts, déclarations et payements nécessaires, a acquitté les droits de mutation, dans le temps prescrit et dans la proportion imposée par la loi pour les héritiers ou légataires qui ne sont ni parents ni successibles du defunt; — Que ce payement, fait en 1832, était essentiellement réductible, puisque la liquidation definitive du droit dépendait nécessairement de l'événement du procès, qui devait déterminer quel serait le légitime possesseur de la succession; qu'en cet état de choses, la prescription de deux ans ne pouvait courir contre la demande en réduction du droit et la demande en restitution qui en dépendait, puisque le droit de former ces demandes n'était point actuellement ouvert et ne pouvait l'être que par le jugement définitif à intervenir; — Que l'arrêt du 14 juill. 1835, qui a fixé irrévocablement la qualité et les droits des parties, a seul autorisé l'exercice de ce droit et de cette action en prononçant l'annulation du testament fait le 1er déc. 1829 par feu Villereau; — Que ce n'était qu'à partir de ce jour, 14 juill. 1835, que la réduction du droit et la restitution de l'excédant de perception pouvaient être demandées et prononcées; que la demande dont il s'agit a été formée le 19 déc. 1836, et par conséquent dans les deux ans qui ont suivi le jugement définitif de la cause : d'où il suit qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'il y avait lieu à la réduction du droit perçu et à la restitution de l'excédant de perception, le jugement attaqué n'a violé aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 18 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Fichet et Ripault, av.

Digitized by Google

si le délai s'est écoulé sans poursuite de sa part, depuis qu'elle a eu connaissance de la disposition (délib. 26 nov. 1833) (1).— Toutefois, en restant dans les termes d'une obligation conditionnelle, nous supposerons que le droit ait été perçu immédiatement, et que la condition vienne plus tard à défaillir, est-ce du jour de l'enregistrement de l'acte qu'aurait couru la prescription de l'action en répétition, ou seulement du jour où la condition a manqué ? La question nous paraît assez délicate; car, d'un côté, la régie peut dire que le redevable savait bien que le droit avait été prématurément exigé, et qu'il pouvait dès lors le répéter, pendant qu'il était encore incertain si la condition s'accomplirait ou non; de l'autre, le redevable peut répondre que, jusqu'à l'événement de la condition, il n'avait aucun intérêt à répéter un droit qu'il avait volontairement acquitté, répétition qu'aurait, d'ailleurs, vraisemblablement repoussée la régie par l'exception que, dans le doute si la condition s'accomplirait, la provision devait demeurer à celui qui se trouvait en possession. Ces dernières raisons, et la faveur qui est due au redevable, nous font incliner à son sentiment.

5588. On trouve, dans le sens de cette solution, diverses décisions aux termes desquelles 1° lorsque la régie, en percevant un droit proportionnel de résolution sur un contrat résoluble seulement dans le cas où l'acquéreur ne se libèrera pas dans un délai déterminé par jugement, reconnaît que la perception n'est que *provisoire*, le délai de la prescription ne court contre la demande en restitution que du jour où il devient certain que la résolution ne s'opèrera pas (Req., 29 déc. 1836) (2); — 2° La prescription des droits dus sur un legs conditionnel ne court qu'à partir de l'événement de la condition (trib. de Château Gontier, 27 août 1842) (3); — 3° Lorsque le légataire d'un usufruit ne doit en jouir qu'après le décès d'un premier usufruitier, la prescription du droit de mutation dû par le légataire court à partir de cette dernière époque (Req., 30 déc. 1834 (4).—Du même jour, arrêt semblable entre les mêmes parties).

5589. Néanmoins, nombre de décisions consacrent la solution contraire. En effet, il a été décidé 1° que quoique le droit proportionnel sur une donation conditionnelle, telle que celle qui est faite au cas de prédécès du donateur, ne soit exigible qu'à l'événement de cette condition, cependant si la perception a été faite à l'instant de la donation, c'est de ce jour, et non pas seulement du jour du décès, que court la prescription de deux ans contre l'action en restitution de ce qui a été perçu de trop par la

---

(1) *Espèce :* — (Arlin C. enreg.) — En 1810, testament d'Anne Durecloux, par lequel elle institue son mari légataire universel : il y est dit qu'à la mort du sieur Durecloux, les héritiers de celui-ci payeront une somme de 12.000 fr. à la fille aînée d'un sieur Pontignac. — 7 mars 1823, décès de la dame Durecloux. — 4 septembre suivant, déclaration de la succession par son mari qui passe sous silence le legs de 12,000 fr. considéré comme éventuel. — Le 8, Durecloux meurt. Alors, par contrainte du 24 janv. 1833, le receveur demande à la dame Pontignac, épouse du sieur Arlin, le droit de mutation par décès sur la somme de 12.000 fr. Opposition des époux Arlin.

26 juill. 1833, jugement du tribunal de Confolens qui déclare l'action de la régie prescrite. — « Attendu que, par son testament, la dame Leroy Delauchère a légué à la dame Arlin 12,000 fr., payables incontinent après le décès de son mari et par ses héritiers; — Attendu que cette disposition du testament indiquait un terme de payement et n'établissait pas de condition; — Attendu que la régie a connu l'acte qui donnait ouverture au droit qu'elle réclame, lorsqu'il fut présenté au bureau d'enregistrement de Saint-Cloud, le 4 sept. 1823, et qu'elle a dû s'imputer de n'avoir pas perçu, soit par erreur, soit par omission, les droits auxquels cette mutation donnait lieu, à l'égard desquels aujourd'hui la prescription est acquise, aux termes de l'art. 61, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, s'étant écoulé plus de cinq ans depuis l'ouverture des droits jusqu'aux poursuites exercées par la régie, suivant sa contrainte du 24 janv. 1833. »

Le conseil d'administration, considérant : 1° que le testament ne contenait aucune clause de laquelle on pût induire la caducité du legs de 12.000 fr. si le légataire universel eût survécu à la dame Arlin; 2° que la fixation du décès pour la délivrance du legs particulier n'était qu'une indication de payement qui ne suspendait ni l'effet de la donation ni l'exigibilité du droit, a été d'avis d'acquiescer au jugement du 26 juill. 1823.

Du 26 nov. 1833.-Délib. du conseil d'admin., appr. le 23.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Icard.) — Cela avait été jugé le 23 juin 1833, par le tribunal d'Aix, dans un jugement dont voici les termes : « Attendu que la perception dont il s'agit, soit qu'on l'apprécie avec les circonstances affirmées par le sieur Icard dans son mémoire et non déniées par la régie (celles relatives à la reconnaissance faite par la régie que la perception n'était que provisoire), est évidemment une perception *provisoire*, c'est-à-dire une perception dont l'administration n'a pu s'attribuer la propriété définitive qu'au moment de la résolution opérée, et que le sieur Icard n'a pu réclamer avant qu'il fût démontré que la résolution devenait à jamais impossible; — Qu'il doit, d'ailleurs, en être de la perception actuelle comme de celle sur un contrat de mariage, laquelle est toujours restituée lorsqu'il devient constant que le mariage ne peut plus se réaliser, n'importe à quelle époque cette certitude est acquise; — Attendu que cette manière de considérer la perception faite sur le jugement du tribunal est conforme à l'opinion du directeur de Marseille, émise dans ses observations écrites sous la date du 22 mars 1834, n° 9758; — Qu'il résulte de ces mêmes observations que l'administration se serait refusée à la restitution de la somme perçue pour la résolution jusqu'à la certitude acquise que cette résolution ne pourrait plus arriver, puisque, même après les offres réelles faites par les acquéreurs, le directeur y disait qu'en l'état la demande en restitution formée par le sieur Icard ne pourrait être accueillie, et qu'il fallait attendre l'acceptation de ces mêmes offres;

« Attendu qu'il y aurait à la fois injustice et iniquité révoltante à punir le sieur Icard de n'avoir pas agi alors que l'on aurait, avec raison, opposé à sa prétention la nature provisoire de la perception, et la convention, au moins tacite, intervenue entre l'administration par son préposé et le sieur Icard; — Attendu que la prescription biennale créée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 s'applique sans doute à toutes réclamations de perceptions; mais que, bien certainement, il n'a pu être entendu par le législateur qu'elle peut avoir son cours et s'accomplir pendant le temps où celui qu'elle menacerait ne pourrait agir; — Attendu que l'expliquer ainsi serait méconnaître son esprit, et violer ouvertement cette règle du droit commun : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, règle qui n'est, elle-même, que l'expression resserrée et énergique des inspirations de la raison et de l'equité; — Attendu que nombre de décisions pour et contre la régie sont intervenues d'après ce principe; — Que décider aujourd'hui contrairement serait dévier de cette ligne de bonne foi à laquelle doivent être astreintes les administrations, plus encore que les simples particuliers; — Attendu, conséquemment, que, n'ayant pu et dû agir que le 5 juin 1834, jour où, par l'acceptation des offres de ses acquéreurs, il est devenu certain que la résolution ne pourrait pas se réaliser, le sieur Icard était évidemment, lors de sa demande, dans le délai utile; — Qu'il est donc recevable dans sa demande; — Le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions et défenses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, condamne celle-ci à restituer au sieur Icard la somme de 4,290 fr. perçue provisoirement le 19 août 1830. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué s'est décidé par la considération de circonstances du fait de l'administration ou de ses préposés, circonstances non déniées par la régie, et desquelles il résulterait que leur effet a été que le demandeur en restitution n'a pu ni dû agir que le 10 mars 1834, ce qui plaçait le demandeur hors des cas prévus par les articles invoqués; — Rejette.

Du 29 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(3) (Enreg. C. hérit. Bouhours.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les héritiers de la femme ont acquitté les droits sur moitié de cette somme, mais que ceux du mari ont gardé le silence, et qu'une contrainte a été décernée contre eux dans le délai légal; — Attendu que c'est à tort que, pour se soustraire aux poursuites, les opposants alléguent que le droit eût dû être réclamé au décès de leur auteur; qu'à cette époque, en effet, la femme Bouhours était saisie de tous les biens de son mari; que, si, par l'effet de l'accomplissement de la condition, ce legs s'est trouvé réduit à un usufruit, ce n'est qu'au moment où cette condition s'est accomplie que les droits des héritiers Bouhours se sont réalisés; c'est donc aussi à cet instant seulement que la régie a eu contre eux une action en payement du droit de mutation.

Du 27 août 1842.-Trib. civ. de Château-Gontier.

(4) (Chevrier C. enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait que la dame Leblond, seule saisie de l'usufruit du tiers des biens de son mari, est décédée le 5 nov. 1828; — Que la contrainte pour le recouvrement des droits de mutation ouverts par ce décès a été signifiée le 9 mai 1833, moins de cinq ans après le décès sur lequel elle était fondée; — Attendu que la succession du sieur Leblond, ouverte précédemment, était étrangère à celle de la dame Leblond; que c'est justement, et non par aucune omission que, dans la déclaration relative à la dame Leblond, le troisième tiers des biens dont sa veuve survivante était saisie par l'effet de son contrat de mariage n'a pas été compris; d'où il résulte que l'exception de prescription proposée, relativement aux droits de mutation de ce tiers d'usufruit, non précédemment déclaré, n'était pas admissible, le délai de cinq ans n'étant pas écoulé à cet égard, et qu'ainsi la fausse application et la violation sur lesquelles est appuyé ce moyen ne sont nullement justifiés; — Rejette, etc.

Du 30 déc. 1834.-C. C., ch. req.

Digitized by Google

régie (Cass., 27 déc. 1830) (1); — 2° La prescription biennale contre la demande en restitution du droit de mutation perçu sur un immeuble comme faisant partie d'une succession, court sans interruption, même dans le cas où cet immeuble serait plus tard revendiqué contre l'héritier, et où la revendication serait admise par jugement, non pas seulement à partir de ce jugement, mais bien à compter du jour de la perception du droit (Cass., 23 janv. 1839) (2); — 3° L'action en restitution des droits perçus sur un testament qui a plus tard été annulé se trouve prescrite si plus de deux ans se sont écoulés depuis le jour de l'enregistrement de l'acte, et alors même que l'instance sur la validité du testament n'aurait pas été terminée avant ce délai de deux ans (Cass., 11 mars 1840 (3). Conf. Cass., 7 avril 1840, aff. Rozières, V. n° 5410 et anal., Cass., 15 juill. 1840, aff. Lacroix et Jaureguiberry, V. n° 5376); — 4° Le délai de deux ans dans lequel doit être demandée la restitution des droits perçus sur une cession d'office non suivie de nomination, est de rigueur absolue. Par suite, le demandeur ne peut échapper à la déchéance, sous prétexte qu'il n'a pu agir en restitution, tant qu'il a fait des démarches pour obtenir sa nomination (trib. de Verdun, 14 août 1847, aff. Lahaye, D. P. 47. 4, v° Enreg., n° 58. V. cependant *suprà*, n° 5103).

5590. Supposé maintenant que le droit proportionnel ait été indûment perçu sur l'obligation suspensive, par exemple, sur une donation contractuelle, au moment du contrat, et d'après l'estimation qui y est faite des biens donnés, la régie pourra-t-elle réclamer un nouveau droit, au jour du décès du donateur, d'après la valeur des biens à cette époque, et en offrant l'imputation de ce qu'elle a prématurément perçu par erreur de droit? Un arrêt déjà rapporté a décidé l'affirmative, ajoutant que le donataire n'était pas fondé à écarter la perception nouvelle, soit sous le prétexte d'un prétendu contrat aléatoire intervenu entre lui et le préposé de la régie, soit sous celui de la prescription opérée par le laps de deux ans, sans réclamation contre l'irrégularité

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Warion.) — Le 29 août 1818, contrat de mariage entre le sieur Warion et la veuve Poirier, par lequel celle-ci fait à son futur époux donation de 12,000 fr., dans le cas où il lui survivrait. — Ce contrat présenté à l'enregistrement le 9 septembre suivant, il fut perçu, à raison de cette donation conditionnelle, un droit proportionnel de 3 1/2 p. 100, quoiqu'il n'y eût à percevoir à cette époque qu'un droit fixe de 5 fr. — Cependant Warion ne fit de réclamation, à cet égard, qu'après le décès de sa femme, arrivé le 21 mai 1826. — Par cet événement, il y aurait lieu à la perception d'un droit proportionnel; mais il avait déjà été perçu; toutefois comme il avait été perçu 3 1/2 p. 100 au lieu de 75 c. par 100 fr., Warion réclama, par exploit du 16 mai 1828, la restitution de 379 fr. perçus de trop. — La régie reconnut, d'abord, que son receveur n'aurait dû percevoir, en 1818, qu'un droit fixe de 5 fr.; ensuite, que la donation ne donnait lieu, par la réalisation de la condition, qu'à la perception de 75 c. p. 100 fr.; mais elle soutint que la réclamation de Warion, n'ayant pas été faite dans les deux années qui avaient suivi la perception, elle était prescrite. — Le 14 nov. 1828, jugement du tribunal civil de Melle, qui ordonne la restitution de 181 fr. 50 cent. « Attendu que la donation avait été faite à des conditions qui ne permettaient pas d'en déterminer l'effet sur-le-champ; que la fixation du droit proportionnel n'avait pu être faite qu'au décès de la dame Warion, donatrice; que ce n'était qu'à cette époque que la perception avait dû avoir lieu, et que, par conséquent, ce n'était qu'à partir de ce moment que le délai de la prescription avait dû courir, et non de la date d'une perception anticipée, telle qu'elle avait été faite par le receveur, le 9 sept. 1818. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61, § 1 de la loi du 22 frim. an 7; Attendu que la donation conditionnelle de 12,000 fr. portée au contrat de mariage des sieur et dame Warion, ne donnant, avant l'événement de la condition, ouverture au payement que d'un droit fixe, le sieur Warion avait eu, dès le 9 sept. 1818, jour auquel il a soumis ce contrat de mariage à la formalité, droit, intérêt et qualité, soit pour se refuser au payement de ce qui était exigé par le receveur au dela dudit droit fixe de 5 fr., soit pour en demander la restitution; — Qu'il suit de là que c'est à compter du 9 sept. 1818, date du payement, que les délais de la prescription ont dû courir; — Et qu'en jugeant qu'ils n'ont commencé qu'à compter du jour du décès de la donatrice, morte en 1826, le tribunal civil de Melle a faussement appliqué et violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre le sieur Warion, et statuant au principal; — Casse.

Du 27 déc. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. C. Sapet.)—LA COUR; —Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'après deux années, à compter de la perception d'un droit d'enregistrement, l'administration et les parties sont non recevables à demander, les unes un supplément de droits, les autres la restitution de tout ou partie des droits perçus; — Qu'aux termes de ce même article, la prescription biennale ne peut être suspendue que par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des deux années; — Attendu que ces dispositions spéciales repoussent, en matière d'enregistrement, l'application des principes du droit commun relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription; — Attendu, en fait, que, sur la déclaration, par la demoiselle Polge-Montalbert, qu'une maison située à Langogne faisait partie de la succession de la veuve Tessier, il a été perçu, le 16 juill. 1833, 444 fr. pour droit de mutation; — Que le 5 avril 1836, Me Sapet, agissant comme substitué aux droits de la demoiselle Polge, a intenté action pour obtenir la restitution de cette somme, par le motif qu'il résultait d'un jugement du 21 janv. 1835, et d'un désistement signifié le 12 janv. 1836 de l'appel de ce jugement, que la maison qui avait donné lieu au payement du droit de mutation de 444 fr. avait été vendue par la veuve Tessier, et ainsi ne faisant pas partie de sa succession; — Que le tribunal civil de Mende a ordonné la restitution de ladite somme de 444 fr., quoiqu'elle n'eût été demandée qu'après deux années écoulées depuis le payement qui en avait été fait, et qu'il s'est fondé, pour repousser la prescription biennale opposée à cette demande, sur ce que la demoiselle Polge n'avait pu agir qu'à partir du 21 janv. 1835, date du jugement qui avait déclaré valable la vente faite par la veuve Tessier; — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal civil de Mende a faussement appliqué les principes du code civil relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription, et a expressément violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 23 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplage-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Gagneur.) — 4 janv. 1826, décès de la demoiselle Richard, laissant un testament olographe par lequel elle lègue les trois quarts de sa fortune au sieur Gagneur. Le 29 juin suivant, celui-ci fait la déclaration de la succession qui lui est échue et acquitte les droits d'enregistrement, mais en faisant observer toutefois qu'il ne fait ce payement que pour obéir à la loi, les héritiers naturels de la demoiselle Richard le menaçant d'attaquer le testament.

Bientôt après, les héritiers naturels réalisent leur menace, et, sur leurs poursuites, le testament est annulé par un jugement du 12 juill. 1833, confirmé par arrêt de la cour de Besançon du 25 janv. 1834.

Après des tentatives inutiles auprès de la régie, Gagneur l'assigne en restitution des droits perçus par exploit du 5 août 1835. — La défenderesse oppose la prescription biennale et l'exception prise des événements ultérieurs.

9 fév. 1836, jugement du tribunal de Dôle, qui ordonne la restitution demandée, en considérant en substance : — Que le demandeur n'ayant pu se dispenser d'acquitter, dans les délais, les droits dus sur le testament, quoique ce titre fût querellé, il s'ensuit que la perception n'a pu être que conditionnelle, et sauf restitution en cas de nullité du testament; qu'il y aurait souveraine injustice à le décider autrement; que, lors de l'enregistrement, le receveur fut averti que la validité de l'acte était l'objet de contestations; que, sans doute, la perception était régulière, puisque la loi l'ordonnait sans qu'il soit permis, en pareil cas, d'accorder un sursis quelconque; mais qu'elle ne doit néanmoins être considérée que comme provisoire, puisque le sieur Gagneur agissait comme contraint et forcé; qu'ainsi, le sort de cette perception est demeuré incertain et en suspens pendant le cours de l'instance sur la validité du testament; que cette instance a aussi suspendu le cours de la prescription biennale, qui n'a pu commencer qu'à dater de l'arrêt qui a définitivement annulé le testament, puisque c'est alors seulement que l'action en restitution a pris naissance; qu'au surplus, cet arrêt ne peut être considéré comme un événement ultérieur dans le sens de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7.

Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 61, n° 1, dernier paragraphe, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'à l'époque où la perception du droit a eu lieu, c'est-à-dire le 29 juin 1826, le testament de la demoiselle Richard n'était point encore annulé; qu'il constituait un titre apparent, en vertu duquel l'héritier institué qui se présentait pour faire sa déclaration, était essentiellement le redevable du droit; d'où il suit que la perception a été régulière; — Attendu que, si ce testament a été ultérieurement annulé par arrêt de la cour royale de Besançon, en date du 25 janv. 1834, il s'était écoulé plus de deux ans depuis l'époque de la perception; — Que la demande en restitution formée par Gagneur, en conséquence de cet arrêt, n'a pu avoir lieu et n'a eu lieu en effet que le 5 août 1835, après l'expiration du délai fixé par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; que, dès lors, en ordonnant la restitution de la somme de 523 fr. 5 c., sur le fondement que le payement du droit n'avait été que conditionnel, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 11 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

Digitized by Google

de la première perception (Cass., 13 avr. 1825, aff. Desvoisins. V. n° 3870).

5591. A cette difficulté se rattache la question de savoir quel est le point de départ de la prescription biennale à laquelle est assujettie la demande en restitution des droits perçus d'un contrat de mariage, lorsqu'il n'a pas été suivi de célébration. Nous avons examiné cette question en traitant du contrat de mariage au point de vue de l'exigibilité (V. n° 3522). En renvoyant le lecteur à nos précédentes observations, nous ajouterons que conformément à l'arrêt du 10 déc. 1838, rapporté *loc. cit.*, l'administration avait décidé que la demande doit, à peine de prescription, être faite dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement et non du jour seulement où il est devenu certain que le mariage projeté ne s'accomplira pas (inst. 30 sept. 1833 (1), conf. délib. 12-30 janv. 1836). — Il existe cependant plusieurs jugements desquels il résulte que la prescription court seulement du jour où il est constaté que le mariage n'aura pas lieu (trib. de Roanne, 11 mai 1836) (2).

5592. De même que la prescription de deux ans dont nous venons de parler, la prescription de trois ans (portée à cinq ans par la loi des finances de 1850), applicable aux omissions dans la déclaration de succession (V. *suprà*, n°s 5506 et suiv.), a son point de départ à la date de l'enregistrement; cela est de toute évidence puisque cette prescription ne reçoit application qu'aux *seules omissions* commises dans les *déclarations*. — La règle étant la même entre cette prescription particulière et la précédente, nous n'avons rien à ajouter à nos dernières observations.

5593. Quant à la prescription de cinq ans (portée à dix ans par la loi précitée) applicable à la réclamation des droits sur les successions non déclarées (V. *suprà*, n°s 5511 et suiv.), l'art. 61 de la loi de frimaire exprime qu'elle court *à compter du jour du décès*. Ici le législateur s'exprime en termes trop généraux; et cette disposition, si restrictive en apparence, a été plus largement interprétée par la jurisprudence. Mais comme les solutions intervenues sur cet objet se rattachent d'une manière toute particulière aux règles relatives à la suspension en matière de prescription, nous renvoyons à l'article suivant, où elles sont rapportées, l'examen dont elles doivent être l'objet.

5594. Reste à parler du point de départ de la prescription trentenaire, de cette prescription qui, comme nous l'avons dit, constitue le droit commun auquel il faut toujours revenir dans tous les cas non expressément soumis à une prescription spéciale (V. n°s 3519 et suiv.). A cet égard, on se demande si la prescription trentenaire court contre la régie, relativement à un acte dont elle prouve n'avoir jamais eu ni pu avoir connaissance? Présentée de la sorte, cette question se résoudrait par la négative, puisque la prescription n'est autre chose qu'une déchéance, laquelle suppose toujours quelque faute de la part de celui à qui on l'oppose. Mais la question ne saurait s'offrir ainsi. Nous pouvons, en effet, diviser les actes en deux grandes classes, par rapport aux droits d'enregistrement : actes publics et actes sous seing privé; actes sous seing privé soumis ou non soumis à la formalité, dans un délai donné.

5595. A l'égard des actes publics, la prescription doit toujours courir, puisque la régie a moyen de s'assurer de leur existence, soit par l'inspection des répertoires, soit par les recherches que l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7 l'autorise à faire chez les officiers publics.

5596. Relativement aux actes sous seing privé non soumis à la formalité dans un certain délai, il est clair que la prescription ne saurait courir que du jour où il en a été fait usage, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, puisque la régie n'en saurait jusque là réclamer les droits, quelque connaissance qu'elle en eût d'ailleurs (L. 22 frim. an 7, art. 23).

5597. Enfin, à l'égard des actes sous seing privé, passibles d'enregistrement dans les trois mois (art. 22), la prescription courra pour tous ceux qui sont translatifs de propriété ou d'usufruit, parce que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 permet à la régie de demander le droit de mutation aux nouveaux possesseurs, *lors même qu'ils prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires*. Et en effet, il a été décidé qu'encore bien que l'inscription du nom d'un individu sur les rôles de la contribution foncière, comme seul propriétaire d'un immeuble, ne suffise pas pour faire courir contre la régie la prescription de deux ans (V. *suprà*, n° 5562), elle est, au moins, suffisante pour faire courir contre elle la prescription de trente ans (Rej., 24 juill. 1833) (3).

---

(1) Voici les termes de l'instruction : « Attendu, porte l'instruction qu'on va lire, que la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio* n'est pas, suivant M. Merlin, Répert., v° Restitution, applicable aux matières d'enregistrement qui sont régies par une loi spéciale; — Que ces principes ont été reconnus par un avis du comité des finances du conseil d'État, du 29 juin 1821, approuvé par le ministre le 7 juin suivant; car cet avis porte « que toute restitution doit être réclamée d'après l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 dans les deux années, à compter du jour de l'enregistrement; que cette prescription est absolue et applicable à toutes les perceptions autorisées par la même loi, puisque l'article n'en excepte aucune, et qu'il fait indistinctement courir le délai, pour tous les cas à compter du jour où elle a eu lieu; que le § 3 du même article a règlé la forme et la durée des actes susceptibles d'interrompre cette prescription spéciale et exceptionnelle; que la loi ayant fixé, dans l'intérêt commun de la perception et des contribuables, l'époque où la prescription commence et le seul mode susceptible de l'interrompre, on ne peut recourir à l'application du droit commun qu'en dérogeant à la loi spéciale sur la matière; »

Et attendu, enfin, que la prescription établie par cet art. 61 étant réciproque, si l'on s'écartait de la règle qu'il prescrit, en faveur des parties, et en la faisant subsister contre le trésor, on détruirait le principe de réciprocité que la loi a justement proclamé. »

Du 30 sept. 1833.-Inst. générale de la régie.

(2) (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les donations faites par contrat de mariage deviennent caduques si le mariage ne s'ensuit pas; — Considérant que cette disposition de l'art. 1088 c. civ. établit évidemment que la célébration du mariage est nécessaire à l'exécution du contrat, et que sans ce fait de célébration, l'acte reste un projet non réalisé; — Considérant que, par suite de ces principes, la perception, lors du contrat de mariage, sur les donations qu'il renferme, ne peut être considérée que comme provisoire, sujette à une restitution, lorsque le mariage ne se célèbre pas; — Considérant, dans l'espèce, que le droit perçu n'est devenu restituable qu'à partir du résiliement; qu'antérieurement à ce résiliement la partie ne pouvait former sa demande, et que le texte comme l'esprit de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, n'autorise pas à penser, ce qui serait, d'ailleurs, contraire à la justice, que le délai de deux ans doive courir du jour de l'enregistrement; car, en ce cas, il y aurait cela d'extraordinaire qu'un acte qui, pour l'exécution, est subordonné à un fait ultérieur dont la non-réalisation n'est manifeste que deux ans après la perception, devient nul et sans effet par cette non-réalisation même, et cependant acquitte un droit; — Considérant, enfin, que ces principes sont confirmés par deux arrêts de la cour de cassation, des 16 fév. 1813 et 23 fév. 1818, motivés sur ce que la prescription de deux ans ne court qu'à partir du moment où le droit devient restituable.

Du 11 mai 1836.-Trib. de Roanne.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Trouvé.) — Dans un inventaire du 4 oct. 1827 on avait décrit un acte non enregistré, daté du 11 fév. 1792, d'après lequel Trouvé serait devenu seul propriétaire d'une maison indivise entre lui et sa sœur. — Sur le vu de cette mention, contrainte en payement du droit et du double droit dû à raison de cette mutation. — Trouvé soutint qu'ayant joui à titre de propriétaire depuis plus de trente ans de cette maison, ainsi que cela résultait de cette circonstance, que, depuis 1792, il était seul imposé sur le rôle foncier pour cette maison, l'action de la régie était prescrite.

Le 6 mai 1829, jugement du tribunal civil de Montdidier, qui le décide ainsi en ces termes : « Considérant que la loi du 22 frim. an 7, ayant établi, pour des cas qu'elle a spécialement déterminés, différentes prescriptions de deux, trois et cinq années, a abandonné les autres cas à être réglés par le droit commun; c'est-à-dire que le laps de trente années sans poursuites de la part de la régie, lorsqu'elle a été en pouvoir de les exercer, établit par la voie de la prescription une fin de non-recevoir insurmontable contre toute action de la part de la régie; — Et attendu qu'il est reconnu, en fait, et non contesté en la cause par la régie de l'enregistrement, que Trouvé, par suite de l'acte du 11 fév. 1792, qui a donné occasion à la contrainte de la régie, a été imposé aussitôt au rôle de la contribution foncière, comme étant seul propriétaire de la maison sise à Tilleloy, dont ledit acte contenait partage entre lui et sa sœur; que, suivant l'art. 20 de la loi du 19 déc. 1790, les préposés de la régie étaient suffisamment autorisés à se faire représenter tous les rôles des contributions; d'où il suit que la régie n'a pas été tenue dans une ignorance nécessaire dudit acte de partage, et que, dès lors, ayant été mise en état de pouvoir agir contre Trouvé, et ayant laissé passer un laps de plus de trente années sans l'avoir fait, toute action désormais lui est interdite. »

Digitized by Google

5598. Mais pour tous les actes qui ne contiendront qu'une simple transmission de jouissance, *à titre de bail*, la prescription ne pourra être opposée, si la régie n'a pu avoir aucune connaissance du bail, puisque nous avons vu, nos 120 et suiv., que les locations verbales ne sont pas assujetties au payement du droit.

5599. L'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7 déclare que « la date des actes sous signature privée ne pourra être opposée à la République pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement. » C'est là un principe général de droit dont l'application n'eût été contestée par personne, quand même il n'eût point été rappelé par la loi de frimaire; le bon sens eût suffi, à cet égard, pour suppléer au silence de la loi positive.

5600. Néanmoins il convient de dire que les mots « ou autrement » de l'art. 62 de la loi de frimaire sont interprétés par la jurisprudence comme un renvoi aux principes du droit civil sur les circonstances propres à faire acquérir date certaine aux actes sous seing privé. Jugé, en effet : 1° que les actes sous seing privé n'ont date certaine vis-à-vis la régie, comme vis-à-vis des tiers, que dans les trois circonstances spécifiées par l'art. 1328 c. civ. Ainsi, est nul un jugement qui, pour décider que la prescription de trente ans est acquise contre la régie pour la perception des droits d'enregistrement dus sur des actes sous seing privé, considère la date de ces actes comme certaine, d'après la vétusté du papier et de l'écriture (Cass., 17 août 1831) (1).

5601. 2° Qu'un acte sous seing privé non enregistré ne peut être opposé à l'administration pour justifier une possession trentenaire et par suite la prescription des droits, qu'à partir du jour où il a acquis date certaine par le décès de l'un des signataires (Cass., 28 août 1809) (2).

5602. 3° Que la prescription trentenaire de l'action de la régie de l'enregistrement pour des droits dus à raison d'actes sous seing privé, ne commence à courir que du jour où ces actes ont acquis date certaine par l'un des modes énoncés en l'art. 1328 c. civ.; et que l'action de la régie ne saurait être écartée sous le prétexte d'une possession trentenaire du fonds acquis en vertu de l'acte sous seing privé, alors que la régie n'a pas été mise en demeure de contester cette possession (Cass., 23 mai 1832) (3).

5603. Telles sont les règles en ce qui concerne le point de départ des prescriptions applicables aux matières fiscales. Une dernière question se présente qui se rattache à l'accomplissement de la prescription : c'est celle de savoir si l'on doit compter, dans le délai de la prescription, le jour de l'enregistrement de l'acte que l'art. 61 prend pour point de départ? La cour de cassation de Belgique s'est prononcée pour la négative (arrêt du 6 avril 1843, aff. de la société de Ham-sur-Sambre, V. n° 3230). Et l'on trouve, dans le même sens, un jugement d'après lequel la demande en restitution d'un droit perçu le 27 avril 1846, serait réputée formée en temps utile, lorsque l'exploit aurait été enregistré et visé le 27 avril 1848 (trib. de la Seine, 27 avril 1849, aff. N... D. P. 49. 3. 75).

5604. Cependant la solution contraire prévaut en jurisprudence. Un arrêt a décidé que l'art. 25, portant que « dans les délais fixés pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté, » n'était point applicable aux délais réglés pour la prescription des droits; qu'ainsi, le jour où une déclaration de succession est enregistrée se trouvait compris dans les deux années accordées à la régie pour réclamer un supplément de droit sur une fausse évaluation, et pour la constater par voie d'expertise; en sorte que la déclaration ayant eu lieu le 20 sept. 1808, la régie n'était plus à temps de requérir l'expertise des immeubles déclarés, dès qu'elle n'avait fait enregistrer sa demande que le 21 sept. 1810, quoiqu'elle l'eût signifiée le 20 (Rej., 11 oct. 1814) (4). — Ce qui a été décidé contre la régie serait également décidé contre le contribuable pour l'action en

---

Pourvoi pour violation des art. 1315 et 219 c. civ.; 11 de la loi des 5-19 déc. 1790, 22, 38 et 62 de la loi du 22 frim. an 7 et 1328 c. civ. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 et l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, qui ne font commencer la prescription qu'à compter du jour où la régie a été mise à portée, par la présentation d'actes soumis à la formalité, de connaître les actes assujettis à l'enregistrement qui ont été tenus secrets, ne s'appliquent qu'aux prespriptions de deux, trois et cinq ans, autorisées par l'art. 61 de la loi du 22 frim. de l'an 7; — Attendu que la prescription de trente ans n'est soumise par aucune disposition de cette loi spéciale aux mêmes conditions, et reste par conséquent dans les règles du droit commun fixées par l'art. 2262 c. civ.; — Attendu qu'il a été reconnu en fait par le tribunal civil de Montdidier, que le défendeur avait été inscrit au rôle des impositions, comme seul possesseur des objets litigieux depuis 1792, et que la régie, non-seulement n'a pas contesté cette possession, mais a reconnu que s'étant fait chaque année délivrer l'extrait de la matrice desdits rôles, elle aurait pu faire usage (auquel cependant elle n'est pas assujettie) de la faculté d'exercer des poursuites en payement des droits de mutation, en vertu de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; d'où il suit qu'en déclarant la contrainte décernée contre Trouvé, nulle, parce que l'action de la direction générale était éteinte par la prescription de trente ans, à compter de l'époque à laquelle Trouvé s'était mis en possession des immeubles dont il s'agit, le tribunal civil de Montdidier a fait une juste application de l'art. 2262 c. civ., et n'a violé aucune disposition de la loi spéciale du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 24 juill. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau, av.

(1) (Enreg. *C.* Vincendon.) — LA COUR; — Vu l'art. 1328 c. civ.; — Attendu que les actes sous seing privé n'ont de date certaine, à l'égard des tiers, que dans l'un des trois cas prévus par l'art. 1328 c. civ.; que la règle consacrée par cet article est générale, et qu'il n'y a été dérogé ni implicitement ni explicitement par l'art. 62 de la loi spéciale sur l'enregistrement, du 22 frim. an 7, le mot *autrement*, qui se trouve dans cet article, n'indiquant aucun autre cas que ceux qui sont exprimés dans l'art. 1328 c. civ.; qu'il suit de là, qu'en admettant comme point de départ de la prescription trentenaire opposée à la régie par les défendeurs, la date des trois actes sous seing privé dont il s'agit au procès, quoiqu'ils ne fussent accompagnés d'aucune des trois circonstances qui peuvent légalement rendre certaine, contre des tiers, la date des actes sous signature privée, le tribunal civil de Bourgoin a faussement appliqué l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7 et expressément violé l'art. 1328 c. civ.; — Par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs et casse.

Du 17 août 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. *C.* Lamarre.) — LA COUR; — Vu les art. 62 de la loi de frim. an 7, 1328 c. civ.; — Attendu que l'acte dont il s'agit n'a acquis date certaine qu'à partir du 15 prair. an 3, jour du décès de l'une des parties qui l'ont signé; qu'ainsi, d'après les articles des lois ci-dessus cités, il n'a pu être opposé, pour prescription de droits, qu'à partir de ce jour, ni fonder le jugement attaqué pour déterminer le commencement de la possession; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant, d'après les pièces, que la défenderesse passait les baux de bien en question, comme fondée de pouvoir de son frère; que, dès lors, la prétendue possession n'a pu opérer la prescription en faveur de la défenderesse, et de ses frères et sœurs; — Casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Grenoble, en date du 16 juin 1808, etc.

Du 23 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Vallée, rap.-Pons, subst.

(3) (Enreg. *C.* Joly.) — LA COUR; — Vu l'art. 1328 c. civ.; — Attendu que les trois actes de vente ou d'échange d'immeubles dont il s'agit au procès, n'ont pas été enregistrés; — Que leur substance n'a été constatée dans aucun acte dressé par des officiers publics, autre que l'inventaire du 8 sept. 1828, qui en a révélé l'existence à la régie; — Que la date n'en est devenue certaine que par la mort de deux des signataires, dont l'un est décédé le 25 avril 1804 et l'autre le 4 mars 1814; et que c'est à compter de ces dates qu'ont commencé à courir les trente années après lesquelles les droits au payement desquels ces actes donnaient ouverture auraient été prescrits; qu'il suit de là qu'en déclarant la prescription acquise, quoique lesdites trente années ne fussent pas écoulées à l'époque de la contrainte décernée par la régie, le tribunal civil a expressément violé l'art. 1328 c. civ.; — Attendu que le motif tiré de la possession trentenaire que le sieur Joly alléguait avoir eue antérieurement à la demande de la régie, ne pourrait pas (même dans le cas où cette possession devrait produire les effets qui lui ont été attribués) justifier le dispositif du jugement dénoncé, puisque la preuve de cette prétendue possession n'a été ni ordonnée par le tribunal ni faite par le sieur Joly, et que la régie, à laquelle cette possession était étrangère, n'a pas été mise judiciairement en demeure de l'avouer ou de la contester; — Par ces motifs, donnant défaut contre Joly, casse.

Du 23 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(4) (Enreg. *C.* veuve et hérit. Lelièvre de Lagrange.) — LA COUR

Digitized by Google

répétition qu'il voudrait exercer; car l'art. 61 ne peut souffrir deux interprétations. — Jugé, en effet, que dans le délai de deux ans, à compter de l'enregistrement, dans lequel la demande en restitution d'un droit indûment perçu doit être formée, on doit comprendre le jour de l'enregistrement. Ainsi, le droit payé par un notaire le 20 oct. 1825, est tardivement réclamé le 20 oct. 1827 (Cass., 1er août 1831 (1). Conf. trib. de Colmar, 14 janv. 1847, aff. N..., D. P. 47. 4, v° Enreg., n° 69).

5605. Remarquez qu'il ne suffit pas que la demande soit signifiée dans le délai de la prescription; il faut de plus qu'elle ait été *enregistrée* dans le même délai : « Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et *enregistrées* avant l'expiration des délais. » Ce sont les propres termes de l'art. 61. Il s'ensuit spécialement que la demande en restitution de droits d'enregistrement est prescrite, lorsqu'elle n'a été *enregistrée* qu'après l'expiration du délai de la prescription, bien qu'elle ait été *formée* et *signifiée* antérieurement (Cass., 12 fév. 1850, aff. Jubié, D. P. 50. 1. 184.-Conf. Cass., 2 juill. 1849, aff. Fragnieux, D. P. 49. 5. 167, n° 56; trib. de la Seine, 28 juin 1838).

5606. Jugé même qu'une demande en restitution de droits d'enregistrement est tardive, lorsqu'elle a été enregistrée le lendemain de l'expiration du délai de la prescription, bien que le dernier jour de ce délai fût un jour férié, et que la signification de cette demande ait eu lieu en temps utile (trib. de Charleville, 12 mai 1842) (2).

ART. 3. — *Actes interruptifs ou suspensifs de la prescription.*

5607. Suivant la dernière disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, les perceptions établies par la loi fiscale « seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même ce premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. » Déjà, à l'art. 1, § 1, de la présente section, nous avons traité de la péremption dans laquelle se résume la dernière partie de cette disposition. Nous y renvoyons le lecteur, et nous nous attacherons uniquement ici à la première partie de la disposition rapportée.

5608. La loi indique, comme une cause susceptible de suspendre ou plutôt d'interrompre la prescription, les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai. Qu'est-ce qui constitue une demande interruptive? De la part de l'administration, une contrainte a incontestablement ce caractère, pourvu que, suivant les décisions de la jurisprudence, cette contrainte soit signifiée et enregistrée (V. les arrêts du 18 germ. an 13 et 11 oct. 1814, nos 5454 et 5604. — Conf. trib. de Compiègne, 8 fév. 1849, aff. Irisson et Gallois). — Il a même été décidé qu'au sujet d'un acte qualifié d'échange, la demande de la régie de l'enregistrement tendant à l'estimation par experts des biens transmis, tant en valeur vénale qu'en revenu annuel, et motivée sur ce que l'acte présenté à la formalité déguise une vente sous la forme d'un échange, ou que, du moins, les parties ont dissimulé, sous une forme dubitative, le payement d'une soulte, doit être réputée introductive d'instance, relativement au point de savoir si le contrat constitue une vente plutôt qu'un échange: de telle sorte que si, plus tard et après l'expiration de deux ans, la régie conclut formellement à la perception du droit de vente, ces conclusions ne doivent être regardées que comme le développement de la demande originaire, et, dès lors, le défendeur ne peut se prévaloir de la prescription biennale qui a été utilement interrompue; et que l'exception prise de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte dans une matière où la loi l'exige, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Req., 20 mars 1839, aff. Thuret et Lobgeois, n° 105).

(av. délib. en la ch. du cons.); — Vu l'art. 61 et l'art. 25 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu, 1° qu'aux termes dudit art. 61, il y a prescription pour la demande d'un droit d'enregistrement, après deux années à compter du jour de l'enregistrement, d'une fausse évaluation dans une déclaration des biens composant une succession, et pour la constater par voie d'expertise; 2° qu'il est constant et reconnu, en fait, que la déclaration faite par le sieur Boivin, avoué et exécuteur testamentaire du sieur Lelièvre de Lagrange, pour et au nom de la veuve et des héritiers de celui-ci, a été par lui faite au bureau de l'enregistrement à Melun, le 21 sept. 1808; que la requête, tendant à obtenir une expertise, signifiée par les administrateurs de la régie aux héritiers de Lagrange, le 20 sept. 1810, n'a été enregistrée que le 21 du même mois; 3° qu'à cette date, le délai de la prescription était expiré depuis le 20, puisqu'aux termes dudit art. 61, cette espèce de prescription commence à courir du jour de l'enregistrement de ladite déclaration, qui avait été faite le 21 du mois de sept. 1808; d'où il suit que le 20 sept. 1810 était le dernier jour pour demander ladite expertise; 4° que ledit art. 25, qui porte que, dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date desdits actes ou de l'ouverture de la succession ne sera point compté, est inapplicable à l'espèce actuelle, puisqu'il n'a d'autre objet que celui de déterminer le point duquel doit partir le délai qu'il accorde à ceux qui sont passibles du droit d'enregistrement à acquitter dans les cas par lui prévus, tandis que l'art. 61 n'est relatif qu'à la prescription des mêmes droits, dans les cas par lui désignés, pour le recouvrement desquels il n'accorde qu'un délai de deux ans, à compter du jour de leur échéance, ou de la déclaration faite au bureau d'enregistrement, ce qui démontre clairement que le jour de la remise de ladite déclaration audit bureau fait partie de l'intervalle de deux ans accordé par ledit article à la régie pour faire le recouvrement desdits droits; 5° que ledit art. 25 a ses limites naturelles qu'il n'est pas permis de franchir; qu'il doit être restreint aux cas spécifiés dans les articles qui le précèdent, et qu'il ne peut être étendu à ceux prévus et réglés par ledit art. 61; d'où il suit que ledit tribunal de Melun, en rejetant la demande de la régie, loin d'être contrevenue audit art. 25, l'a très-judicieusement écarté comme étranger et inapplicable à l'espèce, et qu'il a fait, au contraire, l'application la plus juste dudit art. 61 de ladite loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 11 (et non 12) oct. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cochard, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart et Guichard, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Auger.) — Me Auger, notaire dans l'arrondissement de Neufchâtel, avait requis la transcription d'un acte qu'il a jugé, depuis, n'être pas soumis à la formalité; il demande, le 20 oct. 1827, la restitution du droit qu'il avait payé le 20 oct. 1825. — La régie oppose la prescription de deux ans; mais le tribunal de Neufchâtel rejette l'exception. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 25 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; attendu que c'est uniquement par les dispositions de la loi spéciale du 22 frim. an 7, que les délais des prescriptions qu'elle prononce en matière d'enregistrement, dans les cas qui y sont prévus, doivent être réglés; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 25 et 61 de cette loi, qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur, que le jour de l'enregistrement ne fût pas compris dans les deux années de la prescription, dans les cas exprimés dans l'art. 61, puisque ces mots *à compter du jour de l'enregistrement*, pris dans leur acception littérale, n'en prononcent pas l'exclusion, et que, d'ailleurs, s'il eût voulu que ce jour ne fût pas compté, il l'eût dit en termes exprès; de même qu'après avoir fixé, dans les art. 20 et suiv., à quatre, dix, quinze et vingt jours les délais dans lesquels les actes publics doivent être enregistrés, il a déclaré, dans l'art. 25, que le jour de la date de l'acte ne serait pas compté; — Attendu qu'il suit de là qu'en jugeant que le 20 oct. 1825, jour du payement des droits dont Auger demandait la restitution, n'était pas compris dans les deux années de la prescription, et que la demande en restitution avait, en conséquence, été utilement formée par Auger, le 20 oct. 1827, le tribunal civil de Neufchâtel a expressément violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Par ces motifs, donne défaut contre Auger, et casse.

Du 1er août 1831.-C. C, ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. C. Baudelot.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, si la demande de Baudelot a été signifiée en temps utile, elle n'a été enregistrée que hors du droit légal, c'est-à-dire le 25 dudit mois d'avril; — Qu'inutilement Baudelot, pour se soustraire à la prescription établie par la loi du 22 frim. an 7, vient-il prétendre qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour arrêter cette prescription, et que c'est par un fait personnel au receveur des actes judiciaires de Charleville que sa demande en restitution n'a pas été enregistrée dans le délai légal; — Qu'en effet, le 24 avril dernier, jour où l'exploit de demande a été présenté à l'enregistrement, était un dimanche; — Que, d'après les dispositions de la loi du 17 therm. an 6, combinées avec les lois qui ont rétabli le culte catholique et le calendrier grégorien, les bureaux ouverts au service public doivent vaquer les jours de dimanche et de fête légale; que, dès lors, le receveur des actes judiciaires de Charleville avait non-seulement le droit, mais aussi le devoir de refuser l'enregistrement requis par Baudelot.

Du 12 mai 1842.-Trib. civ. de Charleville.

Digitized by Google

5609. De la part des parties, l'assignation en restitution est également interruptive, pourvu qu'elle soit aussi notifiée et enregistrée dans les délais. Cela s'induit pareillement de la jurisprudence (V. les décisions citées *suprà*, nos 5605 et 5606); et le tribunal de la Seine s'en est directement expliqué en décidant qu'en matière de restitution de droits d'enregistrement, la prescription est interrompue non à dater de la demande, mais à partir de l'enregistrement de cette demande, en sorte que l'action en restitution, bien que formée dans le délai de deux ans, est prescrite, si l'assignation n'a été enregistrée qu'après ce délai (trib. de la Seine, 12 janv. 1842 (1). Conf. trib. de Nantes, 12 fév. 1847).

5610. Mais une demande administrative présente-t-elle également ce caractère? L'administration, après avoir hésité quelque temps sur la question, avait fini par reconnaître que toute réclamation régulièrement constatée, même par la voie administrative, était interruptive de la prescription. C'était l'objet d'une décision ministérielle du 27 sept. 1827. Plus tard, pour donner au contribuable plus de facilité encore que n'en comportait cette décision reproduite dans une solution du 23 oct. 1828, une solution nouvelle disposait que la prescription, en matière de restitution des droits d'enregistrement, est interrompue par une réclamation administrative enregistrée avant l'expiration de deux années, soit au bureau de la perception du droit contesté, soit au bureau chef-lieu du département. — Il n'est plus nécessaire, y était-il dit, comme l'exigeait une décision ministérielle du 27 sept. 1827 (inst. gén., n° 1226), que la réclamation ait été enregistrée soit au secrétariat du ministère des finances, soit à celui de la direction générale. Il suffit que le receveur ou le directeur l'ait insérée par ordre sur un des registres qui s'arrêtent jour par jour. Par là on évite des retards préjudiciables aux parties : souvent elles remettaient leur réclamation au directeur pour la faire parvenir au ministre; mais le directeur demandait des renseignements au receveur pour les transmettre en même temps. Pendant cette correspondance, le délai de prescription s'écoulait avant que la réclamation fût parvenue au secrétariat général. — La solution contraire du 23 oct. 1828 ne doit donc plus être suivie (sol. 2 mars 1831).

5611. En conséquence on décidait que la lettre d'un directeur qui ordonne la restitution d'un droit, constitue, en faveur de la partie intéressée, une solution administrative qui interrompt la prescription, et en vertu de laquelle on doit effectuer le remboursement, pendant trente ans, à partir de la date du droit indûment perçu (sol. 22 déc. 1832) (2).

5612. Mais cet état de choses n'a pas subsisté. Un premier arrêt a décidé que la demande adressée à un directeur particulier de l'administration, par un redevable, et dans le délai de deux ans, en restitution de droits perçus en trop, n'interrompt pas la prescription, si elle n'a pas été enregistrée, et cela encore bien que ce receveur y aurait répondu en rejetant la demande (Cass., 18 fév. 1833, aff. Renaud, V. n° 1179); et plus tard, la cour de cassation, plus absolue dans sa décision, a jugé qu'une demande en réclamation de droits indûment perçus, faite administrativement, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, alors qu'elle a été rejetée (Req., 14 janv. 1836, aff. Charrier, V. n° 4354).

5613. Depuis, conformément à ce dernier arrêt que l'administration avait provoqué, une décision ministérielle, abrogeant celles qui avaient attribué à la demande administrative le caractère interruptif, a disposé que désormais l'interruption de la prescription n'aurait lieu que par suite d'une demande judiciaire, signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de deux ans (déc. min. 3 nov. 1836) (3).

---

(1) (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Statuant sur l'exception de prescription proposée par l'administration de l'enregistrement : — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, les demandes en restitution se prescrivent par deux ans et que la prescription ne peut être suspendue que par des demandes enregistrées avant l'expiration du délai; — Attendu que, dans l'espèce, la perception contestée a été opérée le 2 sept. 1839; que la demande en restitution formée le 1er septembre dernier n'a été enregistrée que le 4 du même mois, ainsi qu'il appert d'un extrait des registres de l'enregistrement; — Attendu qu'en calculant de la manière la plus favorable le point de départ de la prescription, elle était accomplie avant ledit jour 4 septembre dernier; — Par ces motifs, déclare Gailly non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

Du 12 janv. 1842.-Trib. de la Seine.

(2) Voici les termes de cette solution : « Une lettre du directeur, du 18 déc. 1824, avait, sur la demande de la partie, ordonné la restitution d'un droit de transcription indûment perçu. — La restitution ne fut pas opérée. — Réclamation de la partie en 1832. — On opposa la prescription. — Cette prétention a été rejetée : — Attendu que les ordres généraux de la régie autorisant les employés supérieurs qui y sont désignés à notifier les perceptions évidemment contraires à la loi, ou dont le vice consiste dans une erreur de fait, on ne peut voir qu'une solution d'administration dans la lettre du 18 déc. 1824, qui prescrivait au receveur la restitution du droit de transcription qui, aux termes des arrêts de la cour de cassation rapportés dans le § 8 de l'instruction générale, n° 1150, avait été indûment perçu sur la licitation dont il s'agit; que la partie intéressée peut, d'après la décision du 22 juin 1823, qui prononce que les restitutions de l'espèce pourraient être effectuées pendant trente ans, à partir de la date de la décision qui l'ordonne, réclamer la restitution autorisée, et le remboursement de la somme trop perçue doit être fait.

Du 22 déc. 1832.-Solution de la régie.

(3) Voici le texte de cette décision : « L'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 porte ce qui suit : « Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : 1° après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. — Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus; 2° après trois années, etc., etc. » — Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des *demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais;* mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. » Suivant une décision du ministre des finances, du 12 fév. 1811, insérée dans l'instruction de la régie, n° 509, ces dispositions devaient *recevoir littéralement et dans tous les cas* leur exécution, et aucune restitution ne pouvait être faite aux parties, qu'autant qu'elles avaient interrompu la prescription par les moyens voulus par la loi, c'est-à-dire par des demandes *signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai.* — Cependant, par deux autres décisions, des 27 sept. 1827 et 2 mars 1831, transmises par les instructions nos 1226 et 1352, il avait été statué que la prescription biennale, établie pour les demandes en restitution de droits d'enregistrement, pouvait être valablement interrompue *par une réclamation administrative*, et que l'administration à qui les parties, par un motif particulier de confiance, adressent leur réclamation avant le terme de la prescription, ne devait point se prévaloir de cette prescription, *quoique la décision n'intervînt qu'après l'expiration du délai.* — Mais, contrairement à ces dernières décisions, la cour de cassation a consacré, par un arrêt du 14 janv. 1836, que l'interruption de la prescription de deux ans, résultant d'une *réclamation administrative*, est comme non avenue, *lorsque cette réclamation a été rejetée.* Cet arrêt est motivé sur les dispositions des art. 2244 et 2247 c. civ.

Dans cet état de choses, il a été considéré que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 a établi, à l'égard des prescriptions en matière de droits d'enregistrement, une règle positive et absolue, commune à la régie et aux parties, et susceptible, par conséquent, de réciprocité dans son application; que, par l'effet des décisions de 1827 et 1831, cette réciprocité n'existait plus, car, en laissant aux parties la faculté de réclamer des restitutions par voie administrative, il semble contraire au vœu de l'article précité d'admettre qu'une semblable réclamation suspende la prescription, et que la régie ne puisse, dans ce cas, s'en prévaloir, quoique celle-ci ne possède aucun moyen semblable d'interruption, et que le seul moyen légal, tant pour elle que pour les parties, soit une *demande signifiée* et *enregistrée avant l'expiration du délai;* que cette disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 est conforme aux principes établis par les art. 2244 et 2247 c. civ., rappelés dans les motifs de l'arrêt de la cour de cassation, du 14 janv. 1836, et d'après lesquels l'interruption civile de la prescription ne se forme que par une signification ou une citation en justice, et doit être regardée comme non avenue, si la demande est rejetée; qu'il peut, d'ailleurs, résulter de la facilité accordée par les décisions précitées, des inconvénients et des abus qu'il importe de prévenir, en revenant à l'exécution littérale de l'art. 61 de la loi de frim. an 7. Toutefois, il est conforme à l'équité d'accorder aux personnes qui ont formé des réclamations administratives sur lesquelles il n'a point été statué, un délai pour les renouveler suivant le mode prescrit. — En conséquence, le ministre des finances a décidé, le 3 nov. 1836 :

» 1° Les décisions insérées dans les instructions nos 1226 et 1352, relatives à la prescription en matière de restitution de droits d'enregistrement, sont abrogées, comme contraires à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; 2° aucune restitution ne pourra être effectuée après le délai fixé par cet

Digitized by Google

5614. Il eût été à désirer, peut-être, en vue d'éviter l'augmentation du nombre des procès entre les contribuables et la régie, que l'administration, qui a provoqué l'arrêt du 14 janv. 1836, eût persisté dans la règle qu'elle s'était tracée par ses décisions des 27 déc. 1827 et 2 mars 1831, qui donnaient aux contribuables l'assurance que toute action en justice, et les délais pour l'exercer, restaient suspendus tant que la difficulté élevée par ces derniers n'était pas examinée et vidée par le conseil d'administration. — Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'arrêt précité et la décision ministérielle du 3 nov. 1836, qui ne font qu'appliquer, en cette matière, les dispositions des art. 2244 et 2247 c. civ., sont conformes aux principes rigoureux du droit.

5615. D'ailleurs, comme ces solutions sont intervenues sur un état de choses qui constituait pour les contribuables une sorte de droit acquis, l'administration n'a pas entendu que leur décision serait immédiatement applicable. On voit, en effet, par le dispositif de la décision ministérielle, que c'est seulement à partir du 1er janv. 1837 qu'ont été abrogées les décisions du ministre des finances, des 27 sept. 1827 et 2 mars 1831, d'après lesquelles la prescription biennale établie pour la demande en restitution de droits d'enregistrement pouvait être valablement interrompue par une réclamation administrative enregistrée avant l'expiration de deux années à compter du jour où les droits ont été acquittés.

5616. En conséquence, avant cette époque, la réclamation administrative a dû conserver son effet interruptif (trib. de Corbeil, 25 août 1837); et il a été décidé, par suite, que la demande judiciaire en restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, formée antérieurement au 1er janv. 1837, à la suite d'une réclamation administrative présentée en temps utile et sur laquelle il n'a pas été statué, a interrompu valablement la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Il en est de même si, en supposant qu'on ait statué, la régie n'indique pas la date de la décision qui a prononcé le rejet de la réclamation (trib. civ. de la Seine, 6 déc. 1838, aff. Perrin C. enreg.).

5617. Mais, depuis, une telle demande a cessé d'opérer en ce sens. Jugé, en effet, qu'une demande administrative n'interrompt pas la prescription, et que la régie peut opposer cette prescription, encore bien qu'une décision ministérielle en ait suspendu le cours, une telle décision contenant un excès de pouvoir (trib. de la Seine, 30 juin 1841) (1).

5618. Dans tous les cas où l'interruption civile de la prescription se produit, elle ne profite qu'à la partie qui la forme. Elle ne peut être invoquée par celui contre qui elle a été dirigée, à l'égard de la demande particulière qu'il aurait à exercer contre l'auteur de l'interruption. — Spécialement, la prescription de deux ans à laquelle est soumise l'action en restitution de droits indûment perçus n'est point interrompue par une demande formée par la régie elle-même en supplément de droits (Cass., 30 mars 1808) (2).

5619. Des causes interruptives de la prescription, passons aux causes véritablement suspensives. La loi fiscale en signalant, comme telles, les demandes signifiées et enregistrées, est conçue en termes purement énonciatifs; elle n'exclut pas d'autres causes qui, dès-lors, sont applicables aux matières de l'enregistrement. Toutefois, les règles de droit commun ne sauraient être invoquées, en cette matière, d'une manière complète. Dans les principes du droit commun, deux causes sont susceptibles de suspendre la prescription: l'impossibilité d'agir et l'incapacité. Cette dernière cause ne saurait jamais se produire en matière fiscale. La loi ayant conféré aux tuteurs ou aux curateurs le mandat, en ce qui concerne la déclaration à faire par les mineurs, les interdits, etc., il s'ensuit que l'incapacité ne doit pas pouvoir être opposée au fisc comme cause suspensive d'une prescription qu'il oppose. En ce sens, la jurisprudence et quelques auteurs (V. *suprà*, nos 5499 et suiv.) ont pu dire que les principes du droit commun, relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription, ne s'appliquent pas en matière d'enregistrement.

5620. Mais entendre la proposition en ce sens que la suspension de la prescription ne pourrait pas être opposée même quand l'administration ou le contribuable aurait été empêché d'agir par un obstacle absolu soit de fait, en ce que, par exemple, il n'aurait pas eu connaissance de l'action, soit de droit, en ce que l'action ne serait pas née, serait une injustice que la loi n'a pu vouloir consacrer. Aussi, la jurisprudence, en rejetant des matières fiscales la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, n'a-t-elle pas donné à sa décision une aussi grande portée. Cette maxime, elle l'a fréquemment invoquée au contraire, et en a fait résulter elle-même une cause de suspension.

5621. C'est surtout à l'occasion de la réclamation des droits sur les successions non déclarées que la jurisprudence, corrigeant l'expression trop générale de la loi, a tempéré, par l'admission de causes suspensives, l'injustice qu'aurait fréquemment entraînée l'application littérale du texte. Le point de départ de la prescription, dans ce cas, est fixé *au jour du décès*. Mais le décès peut n'être pas connu. De là, impossibilité pour la régie d'agir. Était-il juste alors que l'administration encourût la déchéance? Était-il juste de déclarer son action éteinte avant même d'être née, ou, ce qui revient au même, avant d'être connue? La jurisprudence ne l'a pas pensé. Elle est partie précisément de ce principe, le plus général et le moins susceptible de controverse, en matière de prescription, à savoir: que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir... Les prescriptions, en effet, celles surtout qui sont limitées à des délais très-courts, sont de véritables déchéances. Or, comment infliger une peine au créancier qui n'a aucune négligence à se reprocher? De là, plusieurs conséquences toutes déduites par les arrêts.

5622. Il en résulte d'abord que la prescription ne peut courir, à l'égard d'une succession non déclarée, que lorsque la régie a eu une connaissance *légale* du décès, et qu'ainsi elle n'a point cours lorsque le décès n'a point été inscrit sur les registres de l'état civil. Spécialement: 1° lorsque l'acte de décès n'a point été inscrit sur les registres de l'état civil, les tribunaux ne peuvent ordonner une enquête, à l'effet de constater le jour du décès, et de déterminer le point de départ de la prescription: tout au plus, la prescription pourrait-elle, dans ce cas, commencer à partir de

---

article, si la prescription n'a pas été interrompue *par une demande signifiée et enregistrée avant l'expiration de ce délai*; 3° il est accordé aux personnes qui ont formé, dans le délai prescrit, des *réclamations administratives*, sur lesquelles il n'a point été statué, *jusqu'au 1er janv.* 1837, pour interrompre la prescription par les moyens voulus par la loi. »

Du 3 nov. 1836.-Décis. min. fin.

(1) (Enreg. C. N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les décisions du ministre des finances n'ont pu modifier les dispositions de la loi, en attribuant à une demande administrative en restitution, un effet rétroactif ou suspensif de la prescription, qui ne peut résulter que d'une demande judiciaire; que ces décisions, considérées comme une renonciation à la prescription, seraient encore sans caractère et sans effet légal, soit comme étant une renonciation à une prescription future, soit comme excédant les pouvoirs d'une administration publique.

Du 30 juin 1841.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce*: — (Enreg. C. Capelle.) — Le 16 niv. an 12 (7 janv. 1804), le receveur avait perçu sur un jugement présenté à l'enregistrement par le sieur Capelle, 518 fr. 32 c. — 6 janv. 1806, contrainte contre le même en supplément de droits de 255 fr. 86 c. — Le 22, opposition par Capelle, qui, de son côté, demande la restitution d'une partie des 518 fr. 32 c. comme indûment perçus. — A l'audience, la régie s'est désistée de sa demande en supplément de droits, et quant à celle en restitution, elle l'a soutenue non recevable, pour n'avoir pas été formée dans les deux ans, depuis le payement des droits. — Capelle, pour écarter cette exception, prétendait que la demande en supplément de droits, formée par la régie, à temps utile, ayant interrompu la prescription vis-à-vis d'elle, devait également lui profiter à lui-même. — Cette défense fut accueillie par jugement du tribunal civil de Toulouse, du 12 juin 1806. — Pourvoi par la régie pour violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61, § 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il s'était écoulé plus de deux ans depuis la perception du droit dont le tribunal d'arrondissement de Toulouse a ordonné la restitution, lorsque la demande de cette restitution a été faite; — Que l'interruption civile de la prescription ne profite qu'à celui qui la forme, et qu'ainsi l'action de la régie n'a pu conserver celle que l'on pouvait avoir contre elle; — Casse.

Du 30 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Gandon, rap.-Pons, subs., c. conf.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

l'enquête (Cass., 30 juin 1806) (1). — 2° En principe général, la prescription de cinq ans (aujourd'hui dix ans), établie contre la demande des droits de mutation, court du jour du décès, toutes les fois qu'il y a eu acte public du décès rédigé en France, seul moyen légal de constituer la régie en demeure. — Mais, hors les cas de rédaction d'acte civil du décès, et particulièrement à l'égard de l'individu mort à l'étranger, la prescription des droits ne peut courir que du jour de la prise de possession des biens par les héritiers (Cass., 8 mai 1809) (2). — 3° L'extrait délivré par le curé de la paroisse et produit pour la première fois devant la cour de cassation, d'où résulterait la preuve du décès arrivé plus de cinq ans avant la contrainte, ne peut être d'aucune considération lorsqu'il ne paraît pas avoir été tiré d'un registre tenu dans la forme légale, et qu'il est d'ailleurs émané d'un fonctionnaire sans qualité; et le jugement qui, à défaut d'une inscription régulière sur les registres légaux, ordonne aux héritiers de faire preuve que la régie a été instruite de ce décès plus de cinq ans avant la contrainte, et qui, à défaut de cette preuve, dont les juges sont les appréciateurs, rejette la prescription invoquée, ne viole aucune loi (Rej., 3 nov. 1813) (3). — 4° La prescription du droit de mutation ne peut courir, pour les successions non déclarées, lorsque l'acte de décès n'a point été inscrit sur les registres de l'état civil, que du jour de l'acte de notoriété qui a été dressé pour en tenir lieu (Cass., 25 janv. 1815) (4). — 5° Enfin, la prescription ne court pas si l'administration a ignoré le décès, en pays étranger, de la personne dont la succession est ouverte, et dont l'acte de décès n'a pas été inscrit sur le registre de l'état civil (c. de Bruxelles, 29 mai 1822) (5). — En effet, ainsi que l'exprime le

(1) (Enreg. C. veuve Coural.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 6 du titre 2, et les art. 1 et 2 du tit. 5 de la loi du 20 sept. 1792, et les art. 12, 54 et 55 de celle du 22 frim. an 7; — Attendu que la défenderesse était obligée, par la loi, à faire la déclaration du décès de Françoise Palhès, sa sœur, à l'officier de l'état civil, dans les vingt-quatre heures, et d'en faire inscrire l'acte sur les registres à ce destinés; — Attendu qu'il est constant au procès que l'inscription du décès de ladite Palhès, qui a eu lieu le 19 therm. an 4, n'a point été faite sur les registres de l'état civil; d'où il suit que la communication qui aurait été faite de ces registres, ou les extraits qui en auraient été fournis à l'administration, ne l'auraient point instruite de ce décès; — Attendu que, si le législateur a établi, par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, que la prescription pour la demande des droits aurait lieu, savoir : n° 3, après cinq ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées, il a évidemment entendu que cette prescription n'aurait lieu qu'autant que le décès étant constaté dans les formes légales, l'administration de l'enregistrement étant, dans ce cas, dans la puissance d'agir, aurait négligé de le faire dans les cinq ans de la connaissance qu'elle serait présumée de droit avoir acquise du décès; que cette intention du législateur se manifeste d'une manière positive par les précautions qu'il a prises dans les art. 54 et 55 de la loi, afin que la régie pût être instruite à temps de chaque décès, et qu'elle fût mise en état d'agir, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Attendu que la voie de l'enquête qui a été prise par le tribunal de Saint-Pons ne pouvait, à l'égard et dans l'intérêt de l'administration, réparer le défaut d'inscription du décès de Françoise Palhès sur les registres de l'état civil, ou du moins que la prescription établie par l'art. 61 de la loi n'aurait pu courir tout au plus que de la date de cette enquête; — Attendu que, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et d'après l'inscription du nom de la défenderesse sur les rôles de la contribution foncière, aux lieu et place de sa sœur, l'administration a été fondée à décerner sa contrainte, et que c'est en contravention des lois précitées que son action a été déclarée prescrite et éteinte, et par fausse application de l'art. 61 de la loi de frimaire; — Casse.

Du 30 juin 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Chasle, rap.

(2) (Enreg. C. hérit, Renette.) — LA COUR; — Vu les art. 24 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, pour les décès constatés par actes publics dans l'étendue du territoire français, la publicité des registres constitue en demeure la régie des domaines, qui peut s'instruire des mutations opérées par ces décès, et intenter son action dans les délais fixés par la loi pour le faire utilement; — Attendu que, hors le cas de rédaction d'actes civils constatant les décès, et notamment lorsque ces décès ont eu lieu en pays étranger, la régie n'a plus aucuns moyens légaux, soit d'acquérir la connaissance d'un décès, soit de justifier son action pour le recouvrement des droits de mutation, avant que les nouveaux possesseurs aient fait acte de leurs droits; que ces motifs, qui ont déterminé les exceptions posées dans le § 2 de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 pour les délais accordés aux héritiers, entraînent inévitablement la conséquence que c'est aussi du jour de la prise de possession des biens du décédé en pays étranger que court la prescription; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal civil de Bruxelles n'a déclaré constant aucun acte de possession exercé en France sur les biens de Lambert-Joseph de Renette, qui était décédé en Hongrie, jusqu'au moment de la présentation du testament de ce dernier à la formalité de l'enregistrement; — Attendu que, nonobstant l'absence de fait dudit de Renette au moment de son décès, d'autre part, le silence et l'inaction absolue de la veuve et des héritiers sur la mise en possession des biens situés en France, ce tribunal a refusé l'application du § 2 dudit art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, et a ainsi contrevenu à cette loi; — Casse.

Du 8 mai 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

(3) (Hérit. Hoensbrock C. enreg.) — 15 mai 1807, contrainte contre les héritiers Hoensbrock, pour le droit et demi-droit de mutation opérée en leur faveur par le décès de leur père, arrivé environ dix ans auparavant, mais non inscrit sur les registres de l'état civil. — Opposition par les héritiers; et le 11 sept. 1807, jugement par défaut qui les condamne au payement des droits réclamés. — 14 oct., nouvelle opposition, fondée sur ce que la demande de la régie est prescrite, attendu que, quoique le décès de leur auteur ne soit pas inscrit sur les registres de l'état civil, la régie n'a pu cependant l'ignorer, par la célébrité des funérailles du défunt et par le changement de nom qui doit être survenu au rôle de la contribution foncière, d'autant qu'un avertissement leur a été donné le 24 germinal an 5 par le receveur, à fin de payement des droits. — Le tribunal civil de Maestricht rejeta les moyens d'opposition, après avoir ordonné par un jugement interlocutoire que les héritiers feraient preuve de la connaissance que la régie pouvait avoir eue du décès de leur auteur, plus de cinq ans avant la contrainte.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Hoensbrock. — Ils produisirent pour la première fois, devant la cour, un extrait des registres de la paroisse tenus par le curé, en l'absence des registres de l'état civil, qui n'étaient pas encore établis en Belgique, d'où résultait la preuve du décès de leur père, arrivé plus de cinq ans avant l'action de la régie. Au surplus, ils soutenaient que ni la loi de 1790 ni celle de frim. an 7, introductives de la prescription quinquennale, n'avaient déterminé de quelle manière le décès devait être établi, et qu'il suffisait dès lors, pour la prescription, qu'il se fût écoulé plus de cinq ans depuis l'ouverture des droits, sans réclamation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Maestricht n'ayant fait qu'apprécier les preuves fournies par le demandeur en exécution du jugement interlocutoire, du 5 fév. 1811, passé en force de chose jugée, n'a pu violer aucune loi; — Attendu que, relativement à l'extrait du prétendu ci-devant registre mortuaire de la paroisse de Hoensbrock, produit pour la première fois devant la cour, il ne paraît pas que cet extrait ait été tiré d'un registre tenu dans les formes voulues par la loi d'alors, et que, d'un autre côté, il n'a pas été délivré par un fonctionnaire ayant qualité; — Rejette.

Du 3 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Avemann, rap.

(4) (Enreg. C. hérit. Gilbert.) — LA COUR; — Vu les art. 61, n° 3, et 65, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, sur le moyen pris de la forme, qu'il est constant, en fait, que l'affaire a été jugée par le tribunal civil de Clermont-Ferrand, sans qu'il y ait eu rapport d'un juge fait à l'audience publique; qu'il est également établi, par la jurisprudence constante de la cour, que cette formalité doit être rigoureusement exécutée, à peine de nullité;

Considérant, sur le moyen tiré du fond, qu'il résulte évidemment de l'article 61 de la loi précitée, sainement entendu, que la prescription de cinq ans ne peut être opposée à l'administration, lorsqu'il s'agit de droits dus pour successions non déclarées, lorsqu'elle n'a point eu une connaissance légale de l'ouverture desdites succesions; — Considérant que, dans l'espèce, il est constant, en fait, que l'acte de décès de François Gilbert n'avait point été porté sur le registre de l'état civil, et que cette omission n'a été réparée que par l'acte de notoriété dressé le 19 fév. 1801; que c'est à cette date seulement que l'administration a acquis la connaissance légale du décès de François Gilbert; et qu'ayant fait sa réclamation, le 22 déc. 1802, la prescription ne pouvait être déclarée acquise contre sa demande qu'en faisant une fausse application de l'art. 61 précité; — Casse.

Du 25 janv. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Minier, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(5) (Enreg. C. hérit. L...) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la loi du 22 frim. an 7, et notamment des art. 54 et 55, que le législateur a pris toutes les précautions pour que les préposés de l'administration de l'enregistrement puissent connaître les époques des décès; — Que, d'après cela, il devient inadmissible qu'en établissant, par l'art. 61 de la même loi, qu'il y a prescription pour la demande des droits après cinq ans à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées, l'intention du législateur ait été de faire courir le délai de la prescription du jour même du décès, et avant que celui-ci ait été dûment constaté par l'inscription enregistrée à l'état civil, ou que par la prise de possession par les héritiers, ou de toute autre manière, l'administration ait été mise en état d'agir contre les redevables; — Attendu qu'il est constant que le décès de

Digitized by Google

premier de ces arrêts, « si le législateur a établi, par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, que la prescription, pour la demande des droits, aurait lieu, savoir : n° 3, *après cinq ans* (aujourd'hui dix ans), *à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées*, il a évidemment entendu que cette prescription n'aurait lieu qu'autant que le décès étant constaté dans les formes *légales*, l'administration de l'enregistrement étant, dans ce cas, dans la puissance d'agir, aurait négligé de le faire dans les cinq ans de la connaissance qu'elle serait présumée de droit avoir acquise du décès. » Cette intention de la loi se manifeste, en effet (et c'est encore la remarque de l'arrêt précité), par les précautions que le législateur a prises dans les art. 54 et 55, de faire rédiger par les secrétaires de municipalités, des notices séparées de tous les actes de décès, dont ils doivent fournir, chaque trimestre, des relevés au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement, afin que la régie puisse être instruite à temps de chaque décès, et qu'elle soit mise en état d'agir.

5623. En second lieu, il résulte du même principe que, pour les successions non déclarées des militaires morts en activité de service, hors de leur département, la prescription n'a également cours qu'à partir de la *mise en possession des héritiers*, sauf, néanmoins, le cas où le décès aurait été connu auparavant de la régie. Il a été décidé, conformément à cette réserve : 1° qu'après cinq ans (aujourd'hui dix ans) à compter du jour du décès, légalement constaté dans un hôpital, d'un défenseur de la patrie, la régie est sans droit pour demander à ses héritiers les droits de mutation (Req., 23 flor. an 9) (1); — 2° Que la prescription court du jour du décès, à l'égard d'un individu mort dans un hospice, lorsque l'acte de décès a été inscrit sur le registre de cette maison, nonobstant qu'il n'ait point été porté sur les registres de l'état civil du domicile du décédé, si d'ailleurs il est constant que le registre de l'hôpital avait été déposé à la mairie de la ville à laquelle cet hôpital appartient, plus de cinq ans avant la réclamation de la régie (Rej., 7 fév. 1809) (2); — 3° Que la prescription court contre la régie, à l'égard des droits de mutation dus sur des biens situés sur le continent et dépendants de la succession d'un individu décédé dans une colonie française, et dont le décès a été inscrit sur les registres de l'état civil de la colonie, lors surtout que ces registres sont restés pendant dix ans au dépôt de la marine en France, parce que indépendamment des renseignements que la régie a reçus ou dû recevoir de ses agents dans la colonie, elle a pu prendre connaissance des actes de décès aux archives de la marine (Rej., 9 juin 1817) (3); — 4° Enfin que la prescription court contre la régie, à l'égard des droits de mutation dus sur la succession d'un individu décédé dans une colonie française, soit à partir du jour où le décès a été inscrit sur les registres de l'état civil de la colonie, soit à partir de l'époque où les communications ont été rétablies entre la colonie et la métropole, si elles se trouvaient interrompues par la guerre au moment du décès (Req., 21 nov. 1822) (4).

J.-B.-D. L..., mort en Hongrie, le 23 mai 1812, n'a pas été inscrit aux registres de l'état civil, et que jusqu'alors il n'est pas vérifié que les héritiers aient pris possession de la succession cinq ans avant que l'action ait été intentée, ou que, de toute autre manière, l'administration ait pu savoir l'époque dudit décès; — D'où il suit que le tribunal civil de Nivelles, en déclarant, dans l'espèce, l'administration non recevable ni fondée dans sa demande, a fait une fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — M. l'avocat général Destoop entendu, dans ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 29 mai 1822.-C. d'appel de Bruxelles.

(1) (Enreg. *C.* Boyer.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790, aussi bien que l'art. 61, n° 3, de celle du 21 frim. an 7, décident généralement et sans distinction, qu'il y a prescription, pour la demande des droits, après cinq ans, à compter du jour de l'ouverture des droits ou du jour du décès pour les successions non déclarées; — Que la loi du 9 octobre 1791 et celle du 18 fruct. an 2 ne parlent que du délai accordé aux héritiers des absents et des défenseurs de la patrie pour faire la déclaration des biens à eux échus et pendant la durée duquel il n'est attaché aucune peine pécuniaire au défaut de déclaration; — Attendu qu'on ne trouve dans ces deux lois aucune dérogation à la règle générale du délai de cinq ans à compter du jour du décès, déterminé pour opérer la prescription contre la régie; — Que si le législateur avait entendu que la prescription ne pût courir contre la régie pendant le délai accordé aux redevables pour faire leurs déclarations, elle n'eût pas compris ce délai dans les cinq années qui forment l'intervalle nécessaire pour opérer la prescription et aurait fixé le commencement de son recours à l'expiration du délai accordé pour faire la déclaration au lieu de le fixer au jour du décès;

Que d'ailleurs la faculté laissée à la régie par la loi du 18 fruct. an 2, de faire les poursuites convenables, si elle est légalement informée du décès, fait voir que pendant la durée du délai accordé aux héritiers pour faire leur déclaration, le législateur n'a pas entendu constituer la régie dans l'impuissance absolue d'agir pour le payement ou pour la conservation des droits; — Rejette.

Du 23 flor. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Enreg. *C.* héritiers Durand.)—LA COUR (ap. dél en ch. du cons.); — Considérant que la disposition générale de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 n'accorde que six mois pour faire les déclarations de décès, lorsque celui de la succession duquel il s'agit est décédé en France; que si le même article établit quelques exceptions particulières, aucune d'elles n'est applicable à l'espèce; qu'ainsi la déclaration a été due dans les six mois du jour du décès, sous peine de l'amende, fixée à un demi-droit en sus, et que la prescription a commencé à courir du même jour; que la régie a eu le moyen de s'instruire du décès de Durand par l'inspection des registres des hôpitaux de la marine à Toulon, qui sont reconnus avoir été déposés, dans le temps, à la mairie de Toulon, et auxquels la régie n'a pas reproché, devant le tribunal d'Yvetot, d'être silencieux sur aucune des instructions dont elle pouvait avoir besoin; que la loi du 20 sept. 1792, et l'art. 80 c. civ., ont pour objet de rapprocher de chaque famille les titres constitutifs de l'état des individus qui lui appartiennent, et non de subordonner le cours de la prescription à des formalités; — D'où il résulte que le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 7 (et non 21) fév. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Gandon, rap.-Daniel, subst., c. contr.-Huart et Méjan, av.

(3) (Enreg. *C.* héritiers Clamouse.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Considérant qu'il est établi et reconnu que le décès d'Eustache de Clamouse, à l'île de France, remonte au 9 brum. an 8, et, par conséquent, à une époque antérieure de quatorze ans à la contrainte; — Que, lors de ce décès, l'île de France était une possession française, et l'a été longtemps après; — Que les agents de l'administration l'ont informée ou dû l'informer de ce décès, qui a été constaté sur les registres de l'état civil;

Considérant, en outre, que le ministre de la marine et des colonies, par une lettre écrite au ministre des finances, le 31 janv. 1817, a déclaré que le dépôt de la marine à Versailles avait reçu, le 14 vent. an 11, deux caisses de registres de l'état civil, expédiées de l'île de France le 6 mess. an 10; — Que le ministre de la marine a déclaré, en outre, dans la même lettre, que, d'après une note mise sous ses yeux le 30 frim. an 11, les registres de l'état civil, qui étaient joints à la lettre d'envoi du 6 mess. an 10, comprenaient les actes de baptême et de décès, depuis 1789 jusqu'à l'an 9 inclusivement; — Considérant qu'indépendamment des renseignements que l'administration a reçus ou dû recevoir de ses agents de l'île de France, tout indique que l'acte de décès dont il s'agit a fait partie de l'envoi du 6 mess. an 10, et que l'administration a été à portée d'en prendre connaissance aux archives de la marine; — Que le tribunal dont le jugement est attaqué, en accueillant, dans ces circonstances, la prescription opposée, a fait, par conséquent, une juste application des lois sur la matière; — Rejette.

Du 9 juin 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart et Barrot, av.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Grizol.) — 10 mars 1806, décès à la Martinique du sieur Grizol. — 3 avril 1821, contrainte contre les héritiers, en payement des droits de mutation par décès. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Marseille qui rejette la demande de la régie: attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 ne fait, pour la prescription quinquennale qu'il établit, aucune distinction entre les successions ouvertes sur le continent de la France ou dans les colonies; — Que la cour de cassation, par deux arrêts des 30 juin 1806 et 8 mai 1809, a décidé, en principe, que la mention du décès sur les registres de l'état civil est suffisante pour constituer l'administration en demeure; qu'à cette époque, l'île de la Martinique était, comme aujourd'hui, sous la domination française; qu'en admettant que lors du décès les relations de cette colonie avec la métropole aient été interrompues par la guerre qui se faisait alors, elles ont été rétablies, au plus tard, dans les derniers mois de 1814, et que, depuis cette dernière époque, il s'est écoulé plus de cinq ans. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu que le décès de Pierre-Valentin Grizol a été consigné sur les registres de l'état civil de Saint-Pierre de la Martinique, à la date du 10 mars 1806; que la contrainte pour le droit de mutation par décès contre les héritiers dudit Grizol n'a été décernée que le 29 mars 1821, signifiée le 3 avril suivant, plus de cinq ans après le décès consigné sur lesdits registres; qu'en admettant qu'à l'époque du décès dudit Grizol, les relations avec l'île de la Martinique fussent in-

Digitized by Google

5621. Mais hors les cas où la régie a eu connaissance du décès, la prescription demeure suspendue jusqu'à la mise en possession des héritiers (Req., 7 mai 1833, aff. Frampton, V. n° 5490-3°).— Jugé, en effet, que la loi ne faisant courir le délai de six mois qu'elle accorde aux héritiers pour les déclarations de successions, que du jour de *leur mise en possession*, quelle que soit l'époque du décès, lorsqu'il s'agit de l'hérédité d'un militaire mort en activité de service *hors de son département*, il en résulte, par une juste réciprocité, que la prescription quinquennale des droits de mutation dus en pareil cas ne commence à courir contre la régie que de la même époque (Cass., 19 therm. an 13, 20 avril 1807) (1).—Et, spécialement: 1° la régie a cinq ans (aujourd'hui dix ans) pour réclamer les droits de mutation, à partir du jour où le décès a été constaté par un certificat du ministre de la guerre en vertu duquel les héritiers ont pris possession (Cass., 22 brum. an 14) (2);—2° Elle a le même délai pour réclamer les droits de la succession d'un militaire décédé hors de France, à partir du jour où l'acte de son décès a été déposé chez un notaire en France, lorsqu'il est constant que les héritiers n'ont pris possession des biens que postérieurement au dépôt, parce que ce n'est qu'à dater de ce jour que courent les six mois accordés aux héritiers pour faire leur déclaration (Cass., 25 juin 1806) (3);—3° Lorsqu'une succession commune à un militaire et à ses frères et sœurs est restée indivise, si le premier vient à mourir, la prescription des droits ouverts par son décès court du jour où ses frères et sœurs se sont mis en possession réelle, par un partage, de la portion qui lui revenait, et non pas du jour où ils ont été légalement avertis.

---

terrompues par la guerre maritime, ces relations auraient été rétablies plus tard dans les derniers mois de 1814, et qu'à dater de cette époque jusqu'à celle de la contrainte, il s'est écoulé plus de cinq ans; — Rejette.

Du 21 (et non 12) nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.-Lebeau, av. gén., Teste-Lebeau, av.

(1) 1re *Espèce*: — (Enreg. C. hérit. Lebas.) — LA COUR; — Vu le § 3 de l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790, et les art. 24, 61 et 73 de celle du 22 frim. an 7; — Considérant que ces divers articles doivent être combinés entre eux, pour bien saisir et apprécier la volonté du législateur; qu'ainsi les droits de mutation sont ouverts par le décès de celui des biens duquel il s'agit, mais ils ne seront exigibles que lors des déclarations qui seront passées par les héritiers, donataires ou légataires, dans le délai de six mois qui leur est accordé, ou après que ce délai légal se sera écoulé, sans qu'il ait été fait de déclaration; et cette règle, posée en termes généraux dans le § 1 de l'art. 24, reçoit exception, au désir d'un autre paragraphe du même article, lorsqu'il s'agit de la succession d'un défenseur de la patrie, mort en activité de service HORS DE SON DÉPARTEMENT, tellement qu'en ce cas le délai pour acquitter le droit de mutation ouvert par le décès de ce militaire ne commencera néanmoins à courir que du jour de la MISE EN POSSESSION de ceux qui sont appelés à recueillir sa succession, encore que le droit de lui succéder, bien différent du fait de cette mise en possession, remonte à son décès; — Qu'ainsi, et par une juste réciprocité, l'action de l'administration de l'enregistrement pour demander le payement des droits résultant des successions, sera prescrite, en général, selon le vœu exprimé en l'art. 61, après cinq années à compter du jour du décès pour les successions non déclarées; mais au cas de succession d'un défenseur de la patrie, mort en activité de service HORS DE SON DÉPARTEMENT, la déclaration pour fixer la quotité des droits, n'ayant dû avoir lieu que dans les six mois à compter du jour où ses successeurs ont été *mis en possession* de ses biens, ce ne sera de même que du jour de leur mise en possession que ces successeurs pourront partir pour commencer les cinq années après lesquelles l'administration n'aura plus d'action, ni pour exiger d'eux une déclaration des biens qui ont été l'objet de cette mise en possession, ni pour leur faire payer un droit quelconque de mutation, à raison du décès de ce défenseur; et une réciprocité de cette nature est de toute équité: *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* (L. 1, § 2, Cod., *De annali exceptione*); — Considérant, en fait: 1° que François-Boniface Lebas, fusilier au premier bataillon du Finistère, est décédé en activité de service HORS DE SON DÉPARTEMENT, le 28 fruct. an 2, mais que sa mort n'a été connue de ses frère et sœur, appelés par la loi à lui succéder, que par le certificat du conseil d'administration de la 66e demi-brigade d'infanterie de ligne, à eux délivré le 6 mess. an 10, et de l'administration de l'enregistrement, que par la transcription de ce certificat, faite le 5 thermidor suivant, à la diligence desdits héritiers Lebas, sur les registres de l'état civil d'Yvetot, lieu de son domicile; 2° que ces héritiers n'ont été mis en possession des biens de la succession Lebas, en cette qualité d'héritiers, et à titre de propriétaires, que postérieurement au certificat susdaté; et que de cette époque à celle du 15 prair. an 11, jour de la contrainte décernée par le receveur des droits d'enregistrement au bureau d'Yvetot, il ne s'était pas encore écoulé une des cinq années voulues par la loi pour opérer la prescription; — Casse le jugement du tribunal civil d'Yvetot, du 14 niv. an 12.

Du 19 therm. an 13. C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Bailly, rap.

2e *Espèce*: — (Enreg. C. Marcadier.) — LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constant au procès que François Mercadier, frère de Jean Mercadier, défaillant, défenseur de la patrie, est décédé en activité de service hors de son département; que, dès lors, la prescription de la demande, pour le droit de mutation, n'a pu courir que du jour de son décès connu: que ce décès ne l'a été que par le contrat de mariage de Jeanne Marie Mercadier, sa sœur, passé devant notaire le 5 prair. an 8; que la contrainte de la régie contre ledit Jean Mercadier a été décernée le 17 niv. an 9; qu'ainsi il s'en fallait de beaucoup que les cinq ans pour opérer la prescription fussent révolus; que, cependant, le tribunal de première instance de Gaillac, en se fondant sur l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, a jugé que la prescription de cinq ans, pour le droit de mutation, était acquise; qu'en prononçant ainsi, il a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 24 de la même loi ci-devant citée; — Casse.

Du 20 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Enreg. C. Cense.) — LA COUR; — Vu l'art. 18 de la loi du 5 déc. 1790; — Les lois des 9 oct. 1791 et 18 fruct. an 2, d'après lesquelles les six mois pour les déclarations à faire à raison des successions des absents et des militaires morts en activité de service, ne courent que du jour où les héritiers auront pris la succession, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés du décès, à faire dès lors les poursuites convenables; — L'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, qui renferme la même disposition; — Et l'art. 61 de cette dernière loi, qui établit la prescription de cinq ans, à compter du jour du décès; — Considérant que les dispositions de toutes ces lois sont corrélatives, en ce qu'elles exigent la déclaration des héritiers, et en ce qu'elles font courir la prescription du droit d'enregistrement; — Que la prescription court du jour du décès, lorsque la déclaration a été due dans les six mois du jour du décès, sous peine du droit plus fort dont la loi punit la négligence des héritiers; — Mais que quand la présomption de l'ignorance du décès suspend le cours du délai de rigueur pour faire la déclaration, il est d'une nécessité de conséquence que la prescription soit suspendue, ou il faudrait dire que la prescription peut s'accomplir, sans que la régie ait eu la puissance et la liberté d'agir, puisque la loi du 18 fruct. an 2 ne lui permet de faire de poursuites, avant que les héritiers d'un militaire aient pris la succession, que dans le cas où elle est légalement informée du décès;

Que, dans l'espèce, Decot est mort en activité de service; — Qu'il n'est pas contesté que ses héritiers n'ont pris sa succession qu'en conséquence du certificat du ministre de la guerre, du 18 niv. an 9; — Que, de même qu'à compter de ce jour les héritiers auraient eu six mois pour faire leur déclaration, la régie a eu cinq ans, à partir du même jour, pour former sa demande du droit d'enregistrement; — Que cette demande a été formée au commencement de la quatrième année, et qu'ainsi, en la déclarant non recevable, le tribunal de Château-Thierry a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et a contrevenu aux autres lois citées; —Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse.

Du 22 brum. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, r.

(3) (Enreg. C. veuve Gilloire.) — LA COUR; — Vu les lois ci-dessus citées; — Considérant que les dispositions de toutes ces lois sont corrélatives, en ce qu'elles exigent la déclaration des héritiers, et en ce qu'elles font courir la prescription du droit d'enregistrement; — Que la prescription court du jour du décès, lorsque la déclaration a été due dans les six mois du jour du décès, sous peine du droit plus fort dont la loi punit la négligence des héritiers; — Mais que, quand la présomption de l'ignorance du décès suspend le cours du délai de rigueur pour faire la déclaration, il est d'une nécessité de conséquence que la prescription soit suspendue, ou il faudrait dire que la prescription peut s'accomplir sans que la régie ait eu la puissance et la liberté d'agir, puisque la loi du 18 fruct. an 2 ne lui permet de faire de poursuites, avant que les héritiers d'un militaire aient pris la succession, que dans le cas où elle est légalement informée du décès; — Que le sieur de Boisneau est décédé chef de bataillon en l'île de Saint-Domingue, le 5 vend. an 8; et que son acte de décès fut déposé en l'étude de Me Gardien-Reaumun, notaire à Château-Regnault, le troisième jour complémentaire an 11, et enregistré le 6; et qu'il n'est pas contesté que ses héritiers n'ont appréhendé sa succession que postérieurement à ce dépôt; — Qu'à compter de cet acte, les héritiers auraient eu six mois pour faire leur déclaration et que la régie avait cinq ans, à compter du même jour, pour former sa demande du droit d'enregistrement; — Que cette demande a été formée quatorze mois après le dépôt de cet acte; et qu'ainsi, en la déclarant non recevable, le tribunal de l'arrondissement de Tours a fait une fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et a contrevenu aux autres lois citées; — Casse.

Du 23 juin 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Oudart, rap.

Digitized by Google

sa mort, sans qu'on puisse exciper, contre la régie, de ce qu'elle pouvait se procurer une connaissance immédiate du décès, par une demande adressée au ministre de la guerre. — On ne peut exciper, devant la cour de cassation, d'un acte qui n'a point été produit au procès (Rej., 29 avril 1818) (1).

5625. La considération déterminante, dans ces espèces diverses, est, comme l'exprime l'arrêt du 22 brum. an 14, que « quand la présomption de l'ignorance du décès suspend le cours du délai de rigueur pour faire la déclaration, il est d'une nécessité de conséquence que la prescription soit suspendue, ou il faudrait dire que la prescription peut s'accomplir sans que la régie ait eu la puissance et la liberté d'agir. » — Ceci s'applique, par la même raison, aux successions non déclarées des absents, l'obligation d'acquitter les droits de mutation ne commençant, pour les héritiers, qu'à compter de l'*envoi en possession provisoire* des biens, ainsi qu'il résulte de l'art. 40 de la loi du 28 avr. 1816. V. *suprà*, n° 4190.

5626. Il résulte, en troisième lieu, du même principe qu'à l'égard des successions mises sous le séquestre, soit par suite de confiscation, soit pour cause d'indivision des droits des héritiers naturels avec ceux de l'État, la prescription demeurait pareillement suspendue jusqu'à la levée définitive du séquestre et la mise en possession réelle des héritiers. On trouve bien quelques arrêts desquels il résulte que la prescription n'est point suspendue par l'apposition du séquestre sur les biens de la succession, pour cause d'émigration de plusieurs des ayants droit (Req., 26 frim. an 8 et 9 vent. an 8) (2).

5627. Mais on ne doit pas s'arrêter à ces arrêts, au dernier surtout, parce que, suivant la très-juste remarque de M. Merlin (Quest. de droit, v° Enreg. (droit d'), § 17), il ne décide point formellement la question, mais en indique la solution comme motif surabondant, et qui n'a point dû, pour cela même, être soumis à un examen sévère. — D'ailleurs, l'un et l'autre, ils sont contraires, sous ce rapport, à une jurisprudence constante de laquelle il résulte que la loi ne faisant courir le délai de six mois pour la déclaration de la succession d'un condamné dont les biens ont été séquestrés, que du jour de la mise en possession de ses héritiers; il en résulte, par une conséquence nécessaire, que la prescription quinquennale (aujourd'hui décennale), établie contre la répétition des droits de mutation, ne peut partir que de la même époque, et non du décès (Rej., 6 flor. an 10; Cass., 14 germ. an 11 (3); Cass., 2 vent. an 11, M. Aumont, rap., aff.

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. Archambaud *C.* enreg.) — 2 therm. an 5, décès du sieur Archambaud-Deschaumes, laissant quatre enfants qui ont joui par indivis des biens de sa succession. — En l'an 8, l'un de ces enfants, François-Uranie, entra au service militaire. Il mourut en Hongrie, le 9 mars 1806 : son décès est constaté par un certificat des bureaux de la guerre, délivré, le 5 déc. 1808, aux trois frères et sœur Archambaud, mais dont la régie n'a eu aucune connaissance. — Ces derniers ont continué à jouir par indivis des biens de leur père jusqu'en 1813, où un jugement du tribunal de Bourges en régla entre eux trois le partage. — Le 10 nov. 1815, ils vendirent ces mêmes biens, et prirent dans l'acte la qualité d'héritiers de François-Uranie, leur frère. — En conséquence de cette énonciation, et le 13 fév. 1816, la régie décerna, contre les enfants Archambaud, une contrainte en payement des droits de mutation ouverts par le décès de François-Uranie, leur frère. — Opposition par ces derniers, qui soutiennent que la demande de la régie est prescrite, attendu que, aux termes de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, elle devait être formée dans les cinq ans, soit à dater du jour du décès de François-Uranie, soit à partir de la mise en possession de ses héritiers, qui avait eu lieu du jour où le décès leur avait été connu. — 15 mai 1815, jugement du tribunal de Gien, qui rejette cette exception sur les motifs : 1° que la prescription n'a pu courir contre la régie à compter du décès de François-Uranie, parce qu'elle n'avait aucun moyen de connaître ce décès; 2° que c'est seulement à compter du partage fait en 1813 que les frères et sœur Archambaud ont été mis en possession des biens de leur frère, et qu'il s'est écoulé moins de cinq ans entre cette époque et celle de la contrainte décernée par la régie.

Pourvoi en cassation de la part des enfants Archambaud. — Ils ont articulé : 1° que le décès de leur frère avait été inscrit sur les registres de l'état civil militaire; que ces registres étaient déposés au ministère de la guerre; qu'en 1808, il leur en avait été délivré une expédition que la régie aurait pu elle-même se procurer à cette époque; qu'ainsi c'était au moins à dater de 1808 que la prescription avait commencé à courir; 2° que si on voulait la rattacher à la prise de possesion des biens délaissés par le défunt, c'était non pas l'acte de partage qu'il fallait prendre pour point de départ, mais bien l'époque à laquelle ils avaient eu connaissance du décès, à savoir le 5 déc. 1808; 3° que, dans tous les cas, il avait été fait, en 1810, lors de la mort d'un sieur Archambaud, leur parent, un inventaire dans lequel on avait mentionné le décès de François-Uranie, et qu'ainsi la régie qui avait enregistré cet acte avait pu, au moins depuis 1810, agir en réclamation des droits de mutation. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant : 1° que la régie n'a connu ni pu connaître l'acte de décès de François-Uranie Archambaud; 2° qu'elle a formé sa demande dans le délai de cinq ans à partir du moment que les demandeurs se sont mis en possession des biens de ce sieur François-Uranie; 3° que l'on ne peut exciper contre la régie de l'inventaire dont les demandeurs n'ont pas fait usage en première instance, et qu'ils produisent pour la première fois devant la cour ; — Rejette.

Du 29 avril 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guichard et Huart-Duparc, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Morisseau.) — 13 brum. an 2, décès de la veuve Morisseau à Fontenay, laissant un grand nombre d'héritiers. Plusieurs de ces héritiers étant émigrés, le séquestre national a été apposé sur la succession. — 24 germ. an 4, arrêté de l'administration centrale du département de la Vendée, qui règle les droits respectifs de l'État, du chef des émigrés, et des héritiers résidant en France, et accorde à ces derniers mainlevée du séquestre de leurs portions. — 19 pluv. an 7, contrainte contre ces derniers, en payement des droits résultant de la mutation intervenue à leur profit par le décès de la veuve Morisseau. — Opposition fondée sur ce qu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis le décès jusqu'au jour de la contrainte, et qu'en conséquence, il y avait prescription des droits. — La régie répond que la prescription a été interrompue pendant toute la durée du séquestre. — 25 germ. an 7, jugement du tribunal civil de la Vendée, qui déclare la prescription acquise. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte évidemment de tous les textes de lois sur lesquels les juges du tribunal civil de la Vendée se sont appuyés, que la prescription de cinq ans, en matière de droits d'enregistrement pour les successions, commence à courir du jour de l'ouverture desdites successions, et non du jour de l'expiration des délais accordés aux héritiers pour faire leur déclaration, et qu'ainsi le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application desdites lois, d'après le fait reconnu et déclaré dans l'espèce; — Rejette.

Du 26 frim. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-Ratand, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Nicolaï.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que ni du jugement attaqué, ni d'aucune des pièces de la procédure, il ne résulte aucune preuve que les biens de la succession de Nicolaï aient été en effet mis sous le séquestre; que, d'ailleurs, ce séquestre n'aurait pu empêcher la régie de faire tous les actes conservatoires pour le recouvrement des droits de mutation, et qu'enfin, l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 étant uniquement relatif aux délais accordés aux personnes sujettes à faire leur déclaration des biens à eux échus ou transmis par décès, n'a point d'application au temps fixé pour la prescription contre la demande des droits d'enregistrement; — Rejette.

Du 9 vent. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-Busschop, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Veuve et hérit. Brancas-Villars *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790 et l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que si Brancas-Villars est décédé en l'an 2, ses héritiers n'ont été mis en possession de ses biens qu'en pluviôse an 7; — Que, suivant l'art. 18 de la loi des 5-19 déc. 1790, toute demande de droit de mutation d'immeuble est prescrite par cinq ans, à compter du jour de l'ouverture des droits; et que les droits dus pour des biens compris dans une succession séquestrée ne sont ouverts que du moment où la levée du séquestre a donné à l'héritier naturel la possession réelle desdits biens; qu'on ne peut invoquer l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, pour en conclure que la prescription a couru contre la régie, du jour du décès de Brancas, arrivé en l'an 2, puisque l'art. 73 de la même loi porte textuellement : elles (les lois rendues sur les droits d'enregistrement) continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits, et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente; qu'ainsi, le tribunal civil de l'Aisne s'est conformé aux lois, loin de les enfreindre, en écartant la prescription opposée à la régie par les demandeurs... ; — Rejette.

Du 6 flor. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Baroud-du-Soleil.) — LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 18 de la loi du 19 déc. 1790; — Vu aussi l'art. 26 de la loi du 9 vend. an 6; — Enfin, l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que, d'après la première de ces lois, la prescription qu'elle établit ne commence à courir que du jour de l'ouverture des droits; — Que la seconde accorde un délai de six mois, à dater de sa publication, aux héritiers des condamnés dont les biens ont été confisqués; — Et que la troisième ne fait courir les six mois qu'elle accorde dans le cas de la succession d'un condamné, si les biens en sont séquestrés, que du jour de la mise en possession; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'était pas encore écoulé cinq ans depuis la mise en possession des héritiers des biens de la succession de Baroud-du-Soleil, jusqu'alors en état de confiscation, quand

Digitized by Google

enreg. *C.* veuve et hérit. Veymerangues; 3 mess. an 11, M. Riolz, rap., aff. enreg. *C.* dame Soustras; 20 prair. an 10, M. Oudot, rap., aff. enreg. *C.* Desfieux; Req., 15 juin 1808, M. Lasaudade, rap., aff. Delahaye de Monbaut *C.* enreg.) Et spécialement : 1° la prescription du droit de mutation, dû sur un immeuble dépendant d'une succession séquestrée, mais qui n'est rentré dans la succession qu'au moyen d'un réméré exercé par l'héritier, commence du jour où a été rendu l'arrêt portant mainlevée définitive du séquestre, et non de celui où a été passé l'acte de réméré (Req., 18 déc. 1816) (1); — 2° Non-seulement la prescription ne court que du jour de la levée *définitive* du séquestre et de la mise en possession réelle des héritiers, mais encore si, après la mise en possession des héritiers, le séquestre est réapposé, la prescription demeure suspendue pendant tout le temps que l'État jouit des biens, et ne reprend son cours qu'à dater d'un nouvel envoi en possession (Cass., 7 août 1807, aff. Labaume-Montrevel, V. n° 5468; Cass., 1er août 1808, mêmes parties, V. n° 5518). — La même solution est consacrée par trois arrêts antérieurs rendus entre les mêmes parties, à l'occasion d'autres immeubles dépendants de la succession (Cass., 30 pluv. an 12, M. Pajon, rap.; 30 pluv. an 12, M. Rousseau, rap., et 19 therm. an 12, M. Gandon, rap.).

5628. La raison de cette jurisprudence est que le séquestre s'exerçant au profit du trésor, la direction de l'enregistrement ne saurait agir contre elle-même pour le recouvrement des droits de mutation. — Cette raison nous indique que le séquestre établi par la convention ou sur la réquisition des parties, mais dans leur intérêt unique, n'est point un obstacle au payement immédiat des droits, et n'arrête par conséquent pas le cours de la prescription. C'est la remarque que nous avons faite dans nos observations sur *les déclarations de succession* (V. n° 4189); c'est aussi la décision d'un arrêt du 6 août 1810, rapporté sous le n° 4186.

5629. Le même motif qui empêche la prescription de courir pendant la durée du séquestre, la suspend également pour les droits d'une succession recueillie par indivis avec l'État, mais non séquestrée, tant que les intéressés n'ont pas pris possession. Cette conséquence découle encore de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7.

5630. A l'égard des successions testamentaires, la prescription ne saurait courir que du jour où le testament a été connu de la régie, c'est-à-dire du jour où il a été présenté à l'enregistrement (décis. min. 11 oct. 1808); et, quoique le droit fixe auquel le testament est assujetti, comme acte, ne soit prescriptible que par trente ans, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n° 5528, le droit proportionnel dû sur les legs n'en demeure pas moins soumis à la prescription de dix années (déc. min. 8 prair. an 9).

5631. L'énonciation, dans un acte quelconque présenté à l'enregistrement, du décès d'un individu, suffit-elle, à défaut d'inscription de ce décès sur les registres de l'état civil, pour faire courir la prescription des droits de mutation? Il faut partir d'un point constant, c'est que l'inscription de l'acte de décès sur les registres de l'état civil forme bien une présomption légale que la régie a eu connaissance de l'ouverture de la succession, présomption qui n'admettrait aucune preuve contraire (V. *suprà*, n° 5622-2°, l'arrêt du 8 mai 1809) : mais ce n'est pas à dire pour cela que si l'on prouvait d'ailleurs que la régie a acquis cette connaissance antérieurement à l'inscription du décès, ou même en l'absence de toute inscription sur les registres de l'état civil, la prescription ne dût point courir contre elle. Les actes de l'état civil ne sont, en effet, que la voie, si l'on veut la plus directe et la plus ordinaire, pour arriver à la découverte des mutations par décès; mais de même qu'on ne refuserait pas l'action à la régie, si elle établissait d'une manière quelconque l'existence de la mutation, de même aussi peut-on exciper contre elle de ce qu'elle aurait négligé d'agir, lorsqu'elle était à même de le faire. C'est par cette raison que l'arrêt du 7 fév. 1809, rapporté *suprà*, n° 5623-2°, décide que la prescription a couru contre la régie, à l'égard de la succession d'un individu mort dans un hospice, lorsque l'acte de décès a été inscrit sur le registre de cette maison, nonobstant qu'il n'ait point été porté sur les registres de l'état civil du domicile du décédé, si d'ailleurs il est constant que le registre de l'hospice avait été déposé à la municipalité plus de cinq ans avant la déclaration des droits : « La régie, dit l'arrêt, avait en effet moyen de s'assurer du décès par l'inspection du registre de l'hôpital déposé à la mairie. »

5632. Mais la question proposée n'est pas de savoir si la prescription court du jour où la régie a eu, d'une manière quelconque, connaissance du décès, mais bien si l'énonciation de ce décès, dans un acte, forme contre elle une véritable mise en demeure, une présomption *juris et de jure* qu'elle a connu l'ouverture de la succession. Cette question paraît délicate, et peut-être ne saurait-elle recevoir de solution qu'en fait. L'énonciation sera explicite ou implicite, conçue en termes vagues ou formels, dans un acte qui aura quelque rapport avec le partage des biens héréditaires, ou qui sera complétement étranger à la succession; l'acte sera présenté à la formalité dans un bureau voisin ou éloigné du lieu de l'ouverture de la succession : suivant ces phases diverses, il fixera plus ou moins l'attention du receveur, et ainsi il devra être considéré, tantôt comme ayant suffisamment averti la régie de l'existence de la mutation, tantôt comme ne pouvant lui faire encourir le reproche de négligence.

5633. C'est de cette sorte que paraît l'avoir entendu la jurisprudence; car, d'une part, il a été jugé, au moins implicitement, que la qualité d'héritiers prise dans un acte par les successibles d'un individu, ne suffisait pas pour faire courir la prescription des droits, à défaut d'inscription de son décès sur le registre des actes de l'état civil (Cass., 26 nov. 1810) (2);

---

la régie a décerné, le 14 flor. an 8, une contrainte pour avoir payement des droits qu'ils devaient pour raison de cette succession; — D'où il résulte qu'en déclarant ce droit prescrit parce qu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis le décès de Baroud-du Soleil, le jugement attaqué a violé, quant à ces héritiers, les lois ci-dessus, puisqu'elles ne font courir, et surtout les dernières, la prescription que du jour de la mise en possession des biens; — Attendu, au surplus, que c'est sur la cassation que, pour la première fois, ces héritiers ont prétendu qu'ils avaient été évincés de la succession par un héritier testamentaire qui s'était fait envoyer en possession de ces biens; que ce n'est qu'alors aussi qu'ils ont invoqué une contrainte particulièrement décernée, le 30 therm. an 10, par la régie contre cet héritier testamentaire, pour avoir payement du même droit de mutation dont il s'agit; contrainte, au reste, dont ils pourront se prévaloir en temps et lieu, soit contre la régie, soit contre cet héritier testamentaire; — Et que cette allégation tardive ne peut mettre le jugement attaqué à l'abri de la cassation résultant des lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 14 germ. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Babille, rap.

(1) (Enreg. *C.* Jumilhac.) — LA COUR; — Attendu que depuis l'arrêté du 30 mars 1805, qui a levé le séquestre et envoyé les héritiers de la demoiselle Bertin en possession des biens de sa succession jusqu'au 1er sept. 1812, date de la contrainte décernée par la régie contre le sieur de Jumilhac en payement des droits de mutation de ladite hérédité, il s'est écoulé plus de six années, et qu'ainsi la prescription des droits de mutation était acquise et au delà lors de l'action de la régie; — Attendu que l'acte de rachat du 18 fév. 1809 (dont les droits ont été payés) énonciatif de la qualité prise par le sieur de Jumilhac comme héritier de la demoiselle Bertin, sa tante, n'est pas l'acte qui a transmis au sieur de Jumilhac la succession de sa tante, mais bien l'arrêté du 30 mars 1805; qu'ainsi l'époque de cet acte de rachat n'est pas l'époque de laquelle a commencé à courir la prescription, mais bien l'arrêté du 30 mars 1805; — Rejette.

Du 18 déc. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Blanchet.) — En 1809, contrainte par la régie contre les héritiers de Pierre Blanchet, en payement des droits de mutation dus sur la succession de ce dernier. — Opposition par les héritiers Blanchet, qui excipent de la prescription. Ils produisent à l'appui un acte de notoriété, constatant que Pierre Blanchet était entré dans l'armée insurgée de la Vendée, et qu'il était vraisemblable qu'il était mort à Ancenis à la fin de l'année 1793, ayant cessé depuis lors de donner de ses nouvelles. — Ils ajoutent qu'ils ont pris la qualité d'héritiers dudit Pierre Blanchet dans un acte passé devant Me Papin, notaire à la Tour-Landri, enregistré à Chemillé; et que, si la prescription n'a pas commencé à courir depuis 1793, au moins a-t-elle couru depuis le 17 prair. an 6, lorsque ses parents ont pris la qualité d'héritiers dans des actes publics. — 23 août 1809, jugement du tribunal civil de Beaupréau qui accueille l'exception. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61, § 3, de la loi du 22 frim an 7; — Attendu que cette loi, en établissant une prescription de 5 ans à compter du jour du décès pour les successions non déclarées, suppose un décès légalement constaté par l'inscription sur les registres de l'état civil, qui a mis la ré-

Digitized by Google

tandis que, d'un autre côté, il a été décidé, au contraire : 1° que l'énonciation du décès d'un militaire contenue dans l'inventaire fait après son décès, *avait formé, par rapport à la régie, un document suffisant pour la mettre à portée de réclamer les droits de succession résultant dudit décès* (Rej., 5 nov. 1821) (1); — 2° Que dans le cas où le propriétaire de biens situés à l'île Bourbon est décédé en France, la prescription a couru contre la régie du jour où elle a pu connaître légalement ce décès, comme, par exemple, par la procuration à l'effet de gérer ou vendre ces biens, déposée par les héritiers dans l'étude d'un notaire (Cass., 24 janv. 1827, aff. héritiers Desaunay, V. n° 3256), ou même du jour de l'enregistrement au bureau de l'ouverture de la succession, d'un acte dans lequel l'héritier a énoncé sa qualité : peu importe que le décès de l'auteur de la succession n'ait pas été inscrit en France sur les registres de l'état civil (trib. de Senlis, 30 mars 1836 (2). Conf. délib. 6 sept. 1836).

Règle générale : quoique, dans le doute, la balance du juge doive incliner plutôt vers le contribuable, en matière de prescription, cependant, et lorsqu'il ne s'agit pas de réclamations d'amendes, mais de droits principaux, il faut se montrer difficile à l'accueillir, alors qu'elle est invoquée non comme présomption de payement, mais comme déchéance.

5634. De même que la prescription des droits de succession ne court contre la régie qu'à partir du décès connu; ainsi les six mois accordés aux héritiers pour faire leur déclaration ne doivent être comptés que du jour où ils ont été informés de l'ouverture de la succession; car la maxime qu'aucune peine ne saurait être infligée à celui qui n'a aucun reproche de négligence à se faire, n'est pas moins vraie à l'égard du contribuable qu'à l'égard du fisc. Lors donc que l'art. 24 de la loi de frimaire accorde huit mois seulement pour la déclaration des successions ouvertes en Europe, un an pour celles ouvertes en Amérique, et deux ans pour celles ouvertes en Afrique ou en Asie, ce n'est que parce qu'il suppose que le décès aura pu être connu des héritiers dans cet intervalle; mais si le contraire était prouvé, nul doute qu'il ne fût fait remise du double droit, parce que la loi ne peut vouloir l'impossible. — V. n°s 4179 et suiv.

5635. C'est parce que le décès d'un militaire mort en activité de service, hors de son département, peut longtemps demeurer inconnu à ses successibles, que la loi n'a fait courir le délai de la déclaration que de la *prise de possession* de ses biens par ses héritiers : mais cela n'empêche pas que la régie ne puisse agir auparavant, et aussitôt qu'elle aura acquis la certitude du décès, ainsi que l'annonce la loi du 18 fruct. an 7; et que l'ont implicitement décidé plusieurs arrêts de cassation (V. n°s 5624 et suiv.), puisque, comme le dit l'arrêt du 22 brum. an 14, rapporté *loc. cit.*, c'est la *présomption de l'ignorance du décès qui suspend le cours du délai de rigueur pour faire la déclaration* : d'où la conséquence que la prescription prendra date du jour où le décès sera parvenu à la connaissance de la régie, nonobstant que les successibles ne se soient pas encore mis en possession de l'hérédité, parce que de ce jour-là même elle a été mise en demeure d'en réclamer les droits.

5636. Mais il n'en peut être de même à l'égard des successions séquestrées au profit de l'État : ici ce n'est point *la présomption de l'ignorance du décès qui suspend le cours du délai de rigueur pour faire la déclaration*, mais l'existence du séquestre, qui, à l'époque des lois rendues sur l'émigration, était un préalable à la confiscation des biens. Tant que ce séquestre existait, il n'y avait donc *aucune mutation de propriété au profit des héritiers*, par conséquent, ce n'était qu'au moment où, par la levée du séquestre, ils entraient définitivement en possession des

---

gie à portée d'en connaître l'époque; et que cette intention du législateur se manifeste d'une manière positive par les dispositions des art. 54 et 55 de la même loi, qui enjoint aux dépositaires des registres de l'état civil..., aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, d'exhiber aux préposés de l'enregistrement, à toutes réquisitions, les registres et les actes dont ils sont dépositaires, et qui enjoint aux secrétaires des administrations municipales de transcrire sur un registre particulier les notices des actes de décès, et d'en fournir les relevés, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement; — Attendu que le décès de Pierre Blanchet, fils de Louis, dont il s'agit au procès, n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, ni même constaté d'une manière légale, d'où il suit qu'en admettant les héritiers Blanchet à opposer à la régie la prescription établie par la loi ci-dessus rapportée, le tribunal de Beaupréau a fait une fausse application de ladite loi; — Donne défaut contre ledit Pierre Blanchet, assigné et non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 26 nov. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Audier-Massillon, rap.

(1) (Enreg. *C.* Archambaud.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Attendu qu'en jugeant : 1° à l'égard de la succession de feu Uranie Archambaud, que l'énonciation contenue dans l'inventaire, fait après le décès de Jacques Archambaud, et enregistré à Bourges le 18 juill. 1810, du décès dudit François Uranie, et de la justification de ce décès par un certificat du ministère de la guerre, du 5 déc. 1808, avait formé par rapport à la régie, un document suffisant pour la mettre à portée de réclamer les droits de succession résultant dudit décès;

Et 2° à l'égard des successions tant dudit François-Uranie que de Louis et Pierre Archambaud, que la prise de possession de ces successions par les défendeurs étant légalement justifiée, au rapport de la régie, par l'exploit de demande en partage desdites successions, formée par l'un d'eux contre ses cohéritiers, le 1er sept. 1810; ledit exploit enregistré à la même époque, le tribunal civil de Bourges n'a fait qu'une interprétation juste et raisonnable des actes susénoncés, et a sainement appliqué l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut que la mutation d'un immeuble soit suffisamment établie, pour la perception des droits, par tous actes constatant la propriété du nouveau possesseur : — Qu'en décidant, en conséquence, que ces actes, enregistrés à Bourges en juillet et septembre 1810, avaient suffi à la régie pour réclamer les droits auxquels ces diverses successions donnaient ouverture, et que par suite la prescription de cinq ans, établie par l'art. 61 de la même loi, contre la demande de ces droits, avait dû courir à partir de cette même époque, et s'était ainsi accomplie avant les contraintes décernées contre les défendeurs, dont la première ne remonte qu'au 15 fév. 1816, et les autres sont des 15 nov. 1817, 25 avril et 17 juill. 1818, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application dudit art. 61, ainsi que de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, donné sur cette matière; — Rejette.

Du 5 nov. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Pajon, pr. d'âge.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Colin, av.

(2) (Héritiers Klootz C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, les droits de mutation se prescrivent par cinq ans à compter du jour du décès; que, si l'équité ne permet pas que cette disposition soit applicable aux successions qui s'ouvrent en étranger, parce que la régie ne possède aucun moyen de découvrir ces sortes de mutations, l'époque où le décès parvient à la connaissance des préposés doit au moins être prise pour point de départ de la prescription; — Attendu que cette interprétation de la loi du 22 frim. an 7 est conforme aux principes généraux sur la prescription et à la jurisprudence de la cour de cassation; — Attendu, d'ailleurs, que, suivant l'art. 12 de la même loi, la mutation étant suffisamment établie contre le nouveau possesseur, par des baux par lui passés, une juste réciprocité exige que cette disposition puisse être opposée à la régie pour faire courir le délai de la prescription; — Attendu, en fait, 1° que, dans une lettre du 4 mai 1821, enregistrée le 4 juin de la même année, au bureau de Betz, fol. 89 v°, case 3, la dame de Klootz s'est exprimée ainsi : « Il est bien à observer que je ne puis maintenant traiter avec personne, en qualité de garde et tutrice de mes enfants mineurs, puisqu'ils sont malheureusement tous décédés. Comme la qualité de tutrice s'est changée en héritière, je crois qu'il suffirait de dire : Agissant, ladite dame, tant en son nom personnel que comme héritière de son mari et de ses enfants décédés; » 2° que, dans un bail reçu par Me Cochet, notaire à Betz, le 1er juin 1823, enregistré audit Betz, le 5 du même mois, il est dit que la dame de Klootz, qui avait agi, dans un bail précédent, tant en son nom personnel que comme ayant la tutelle de ses enfants mineurs, agissait comme héritière de son mari et de leurs enfants, décédés depuis; 3° que, dans une procuration passée devant Me Effertz, notaire à Clèves, le 29 sept. 1827, enregistrée à Betz le 12 mars 1829, fol. 112 v°, case 2, la dame de Klootz a stipulé en qualité d'héritière de feu son mari et de ses enfants décédés; — Attendu qu'il est établi jusqu'à évidence, par ces actes, que madame de Klootz a fait connaître le décès de ses enfants, qu'elle s'est dite leur héritière, et qu'elle a appréhendé leur succession, le tout au vu et au su de la régie; que, bien plus, ces actes ayant été enregistrés au bureau de Betz, c'est-à-dire au bureau où devaient être acquittés les droits de mutation dont s'agit, l'administration était parfaitement en mesure de s'adresser à madame de Klootz pour lui demander le payement des sommes qui étaient dues; — Attendu, enfin, que la régie n'a fait aucune diligence, dans le délai des cinq ans qui lui étaient impartis, et que la contrainte du 10 juill. 1835, a été décernée lorsque la prescription était acquise à la dame de Klootz depuis plusieurs années; — Annule la contrainte et condamne la régie aux dépens.

Du 30 mars 1838.-Trib. de Senlis.-6 sept. 1838.-Délib. de la régie, qui acquiesce.

Digitized by Google

biens, que la propriété leur en était transmise, et que le droit proportionnel était dû. De là il suivait que la mise en possession *provisoire* des héritiers, et à charge de rendre compte, ne faisait point courir la prescription, parce que si elle dépouillait momentanément le fisc de la jouissance, elle ne rendait pas les héritiers propriétaires; elle les constituait de simples mandataires du trésor, jusqu'à ce que, par la levée définitive du séquestre, l'hérédité leur fût rendue (Cass., 23 brum. an 13 et 11 mai 1807) (1).

5637. A plus forte raison la prescription ne pouvait-elle prendre date de la loi du 21 prair. an 3, qui ordonnait la restitution des biens des condamnés révolutionnairement à leurs héritiers, parce que cette loi ne consacrait que la restitution *de droit*, n'empêchait pas que la régie ne fût détentrice *de fait* jusqu'à la délivrance, et qu'ainsi elle ne pût agir en réclamation des droits de mutation. Ainsi jugé par arrêt du 22 déc. 1806 (2). Il ne faut pas s'arrêter à un arrêt précédent, du 22 vend. an 9, (veuve Bonneau C. enreg. V. n° 5151) qui semble au contraire faire remonter la prescription à la promulgation de la loi, parce que cet arrêt n'avait pas pour objet de décider la question, mais statuait dans une espèce où il importait peu de faire courir la prescription de la mise en possession réelle des héritiers ou de la loi du 21 prair. an 3, puisque, dans cette dernière hypothèse même, les cinq ans n'étaient point révolus.

5638. De même, il a été jugé, dans le sens de l'arrêt du 22 déc. 1806, que lorsque les héritiers d'un prêtre déporté, qui n'a pas reparu, sont restés en possession de ses biens, soit pendant le temps où ils étaient frappés de confiscation, soit après la loi du 22 fruct. an 3, qui a ordonné la restitution des biens séquestrés aux propriétaires, ou à leurs héritiers présomptifs, ils ne peuvent alléguer cette possession comme point de départ de la prescription des droits de mutation par décès, parce que tant qu'a duré la confiscation, c'est-à-dire jusqu'à la loi de fruct. an 3, ils n'avaient pas la saisine légale des biens, et que, depuis la loi précitée, l'alternative qu'elle établit pour la restitution a mis la régie dans l'impossibilité d'agir pour le recouvrement des droits, tant qu'il n'existait pas un acte quelconque propre à faire reconnaître la mutation; et qu'on ne peut regarder comme telle l'inscription des héritiers au rôle de la contribution foncière, parce que la régie est bien autorisée par la loi, mais non obligée, sous peine de déchéance, d'y puiser des preuves de mutation, lors surtout que les énonciations du rôle sont équivoques ou insuffisantes (Cass., 7 janv 1818) (3).

5639. Enfin, une autre conséquence du principe que nous

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Guenet-Saint-Just.) — LA COUR; — Vu les art. 12 et 18 de la loi du 19 déc. 1790 et l'art. 24 de celle du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 12 et 18 de la loi du 19 déc. 1790, que le droit d'enregistrement n'est dû par les héritiers qu'au moment où la mutation de propriété s'opère à leur profit; — Qu'à l'égard des successions séquestrées par le fisc, il n'y a aucune mutation de propriété au profit des héritiers, puisqu'ils ne peuvent légalement faire aucun acte de propriétaires; — Que ce n'est donc qu'au moment où, par la levée du séquestre, ces héritiers entrent définitivement en possession des biens, que la propriété leur en est transmise; — Que l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, qui pose nettement ce principe, loin d'introduire un droit nouveau, ne fait que développer une des dispositions de la loi antérieure de déc. 1790, — Considérant, en fait, qu'après la mort de Guenet-Saint-Just (émigré) sa succession a été séquestrée par le fisc; que si, en l'an 3, un de ses héritiers a été mis en possession des biens qui la composent, cette mise en possession, qui n'a été que provisoire, qui n'a été accordée qu'à la condition de rendre compte, et qui a cessé en l'an 6, n'a nullement transféré la propriété; — Que le séquestre n'ayant été définitivement levé qu'en ventôse an 9, c'est à cette époque seulement que la mutation de propriété s'est opérée en faveur des héritiers, et que les droits d'enregistrement se sont ouverts; que la demande de ces droits ayant été faite en l'an 10, il est évident qu'elle l'a été en temps utile; et qu'en jugeant que cette demande était prescrite, le tribunal de Louviers a violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 23 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Zangiacomi, r.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Gobin de Montreuil.) — LA COUR; — Vu les art. 24 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après l'art. 24 ci-dessus cité, ce sont les héritiers qui doivent faire la déclaration y prescrite; que, lors de la mort des sieurs Gobin de Montreuil, ceux-ci n'ont pas laissé de succession, et par conséquent pas d'héritiers, puisqu'à cette époque, et comme inscrits sur la liste des émigrés, plusieurs de leurs biens étaient vendus, et le séquestre national existait sur tous les autres; — Que l'envoi de la défenderesse en possession provisoire des biens qui avaient appartenu à son père et à son oncle n'a pu également la faire alors considérer comme héritière de ces derniers, puisque cet envoi, accordé à la charge de rendre compte et de donner caution, n'établissait en ses mains qu'une possession absolument précaire, qui pouvait lui échapper en définitive; que l'on ne peut donc la regarder comme héritière de son père et de son oncle, et obligée, en cette qualité, de faire la déclaration prescrite qu'au moment où la possession provisoire, convertie en définitive, l'a rendue héritière; qu'ainsi, en partant soit de l'époque de la mort des sieurs Gobin de Montreuil, soit de l'envoi en possession provisoire des biens en question, et en refusant de partir de l'envoi en possession définitive des mêmes biens pour en conclure la prescription de la demande du droit, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus; — Qu'en vain le tribunal de Segré s'est appuyé sur l'arrêté du gouvernement, en date du 3 flor. an 11, pour en tirer la conséquence que la nation ayant perçu les fruits des biens séquestrés et le prix des biens vendus, la compensation avait lieu entre ces fruits et prix et le montant des droits réclamés; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à la demande de ces droits; — En effet, l'arrêté invoqué concerne simplement les créances que l'État pouvait avoir contre des émigrés, et il en admet la compensation avec le produit des ventes des biens des émigrés; mais ici il s'agit d'un droit de mutation, d'un impôt dont le montant ne pouvait être compensé avec les fruits et prix perçus, qu'autant qu'une disposition formelle de la loi prononcerait cette compensation, ce qui n'est pas; qu'ainsi, à la contravention des articles ci-dessus cités, le jugement attaqué a joint la fausse application de l'arrêté du 3 flor. an 11; — Prononçant par défaut contre le défendeur, en sa qualité, casse.

Du 11 mai 1807.-C. C., sect civ.-MM. Gandon, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Laugier.) — Une loi du 21 prair. an 3 avait ordonné que les biens de tous les individus condamnés révolutionnairement, et non émigrés, seraient restitués à leurs successibles. Était-ce à partir de cette loi ou de la mise en possession réelle des héritiers que devait courir la prescription des droits de mutation par décès? un jugement du tribunal civil de Tarascon, du 9 prair. an 13, avait décidé que les droits des héritiers avaient été ouverts par la loi du 21 prair. an 3, qui les appelait à recueillir l'hérédité auparavant confisquée au profit de l'État, et qu'en conséquence la régie devait réclamer les droits dans les cinq ans à dater de cette loi. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 19 déc. 1790, et l'art. 24 de celle du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte bien clairement de ces dispositions que le délai pour exiger les droits d'enregistrement, en matière de mutation par succession, ne commence à courir que du jour de la mise en possession; — Attendu que Louis Laugier, défendeur, n'a été envoyé en possession des biens de son père, révolutionnairement condamné, que par arrêté de l'autorité administrative du 3 prair. an 7, et que la contrainte contre lui décernée lui a été signifiée le 25 ven. an 12, ainsi avant l'expiration des cinq années requises dans ce cas pour la prescription des droits d'enregistrement; d'où il suit que le jugement attaqué, ayant fait remonter le cours de la prescription à la publication de la loi du 21 prair. an 3, a violé les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 22 déc. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, rap.

(3) (Enreg. C. hér. Faucon.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 4, 61 et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est reconnu, par le jugement attaqué, que les biens du prêtre Faucon ont été frappés de confiscation jusqu'à la loi du 22 fruct. an 3, et qu'ainsi ses héritiers n'ont pu en avoir la saisine légale dès l'époque de sa déportation; — Attendu que le même jugement reconnaît encore que les biens ainsi confisqués ont été rendus par cette loi, soit aux prêtres déportés, soit à leurs héritiers présomptifs; qu'il en résulte que cette alternative n'ouvrant pas nécessairement les droits des héritiers, ne mettait pas non plus l'administration dans le cas de poursuivre contre eux le payement des droits qui pouvaient ne pas être dus; qu'on peut d'autant moins lui opposer cette disposition, que la mutation que les héritiers prétendent aujourd'hui s'être alors opérée en leur faveur n'était, par le fait, constatée par aucun acte d'où l'on puisse faire partir le délai de cinq années que la loi accorde à la régie pour la demande des droits; que les extraits du rôle des impositions produits avec la désignation indéterminée d'héritiers Faucon, ne s'identifient pas absolument avec les héritiers du sieur Jean Faucon, prêtre; qu'ils admettent même la possibilité de leur application à d'autres héritiers Faucon, puisqu'on y trouve mentionnée une veuve Faucon; qu'en outre, si la régie est admise par la loi à puiser les preuves de mutation dans les rôles des impositions, elle n'y est point nécessairement obligée sous peine de déchéance; qu'il faut, pour opérer cet effet, des actes qui aient pu donner à ses préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, connaissance de la mutation intervenue et de l'ouverture des droits; que, dans l'espèce, le premier acte de ce genre a été la vente à laquelle les cohéritiers de Jean Faucon, prêtre, avaient fait procéder le 28 sept. 1813, et que la contrainte ayant été décernée onze mois seulement après cette époque, il n'y avait dans la cause aucune pres-

Digitized by Google

avons invoqué au n° 5621, c'est que lorsque la succession a été recueillie, non par le véritable successible, mais par l'héritier appelé à son défaut, qui paye un plus faible droit de mutation, si la succession vient ensuite à être restituée au véritable ayant droit, c'est du jour de l'acte ou du jugement qui opèrent cette restitution, dûment connus de la régie, et non du jour du décès que la prescription a pu courir pour la demande du droit de mutation au successeur réel, parce que ce n'est que de ce jour-là que la régie a pu agir contre lui, n'ayant pas le droit de rechercher et de poursuivre ceux qui peuvent prétendre à une hérédité dont ils s'abstiennent, lorsque, faute de réclamation, on la voit légalement passer entre les mains de la personne que la loi appelle, en ce cas, à la recueillir en entier (Cass., 5 sept. 1809) (1). Bien entendu que le premier droit perçu par la régie devrait être restitué à l'héritier dépouillé de la succession, ainsi que nous l'avons fait remarquer à la section précédente, en traitant de la restitution.

5640. Si aucun héritier ne se présente pour recueillir l'hérédité, elle est dévolue à l'État par droit de déshérence. Mais si plus tard l'ayant droit la revendique, ce n'est qu'à dater de cette revendication que pourra courir le délai accordé à la régie pour réclamer le droit de mutation, parce que tant que l'État a été possesseur, il n'a pu agir contre l'héritier inconnu, ou qui ne manifestait aucune intention de recueillir (décis. min. du 8 frim. an 9).

5641. Nous avons dit dans nos observations sur la liquidation du droit proportionnel, que le légataire de la nue propriété d'un immeuble doit acquitter, au moment même du décès, le droit de mutation sur la valeur entière, sans distraction de l'usufruit; d'où nous avons tiré la conséquence, avec un auteur célèbre, M. Proudhon, que si le droit de mutation n'a été perçu que sur la valeur de la nue propriété, et qu'il se soit écoulé deux ans sans poursuites depuis la perception insuffisamment faite, toute demande en supplément de droit est prescrite, conformément à l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. Un arrêt a confirmé, quoique dans une hypothèse différente, le même principe. Cet arrêt a jugé en effet que, lorsqu'il n'avait été fait par les héritiers de la nue propriété d'un immeuble aucune déclaration, ni par la régie aucune poursuite, dans les cinq ans qui avaient suivi le décès, toute action en payement des droits de mutation, même sur la valeur de l'usufruit, était prescrite, bien qu'il se fût écoulé moins de cinq ans depuis la consolidation de l'usufruit à la propriété (Cass., 31 juill. 1815) (2), parce que, « dès que le droit de la régie est ouvert intégralement et sans distraction au moment du décès, quoique l'usufruit ne soit point encore réuni à la propriété, il faut aussi que la prescription commence à courir de cette époque. »

CHAP. 11. — DES POURSUITES ET INSTANCES.

5642. Ce chapitre, dans lequel nous présentons les dernières observations relatives aux droits d'enregistrement, se divise en cinq sections distinctes, qui auront pour objet successivement 1° la contrainte et l'opposition; 2° la compétence; 3° l'instruction; 4° le jugement; 5° enfin, les voies à prendre contre le jugement.

SECT. 1. — *De la contrainte et de l'opposition.*

5643. Lorsque les redevables se présentent au bureau pour faire une déclaration ou requérir l'enregistrement d'un acte, s'il s'élève quelque contestation sur la nature ou la quotité du droit à percevoir, le préposé doit en référer à son administration, à qui seule, aux termes de l'art. 63 de la loi de frim. an 7, appartient la solution des difficultés, avant l'introdution des instances. Si le délai dans lequel la déclaration doit être faite ou l'acte enregistré est sur le point d'expirer, le contribuable, pour échapper à l'amende, devra provisoirement acquitter le droit réclamé par le receveur, sauf à se pourvoir ultérieurement en restitution; car il justifierait vainement s'être présenté au bureau dans le délai, puisque la loi défend au préposé d'enregistrer aucun acte, de recevoir aucune déclaration, si les droits n'ont été préalablement acquittés (art. 28). — Il en était ainsi déjà sous l'empire de la loi du 5 déc. 1790. On jugeait, en effet, que les parties ne peuvent porter devant les tribunaux les contestations élevées entre elles et la régie, relativement à la perception des droits, avant d'avoir acquitté préalablement les droits réclamés (Cass., 1er niv. an 6) (3).

5644. Néanmoins, l'art. 28 de la loi de frimaire est appli-

---

cription acquise contre l'administration; d'où résulte, dans le jugement attaqué, la fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et, par suite, la contravention aux art. 4 et 69 de la même loi, qui soumettent les mutations à un droit proportionnel; — Casse.

Du 7 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Bérenger, av.

(1) (Enreg. C. Ouvrard-Pelleterie, etc.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu le n° 3 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que de l'abstention des héritiers présomptifs d'Ouvrard, fils du premier lit, il résultait constamment un droit héréditaire en faveur d'Ouvrard père; que, par conséquent, il avait une qualité apparente pour se porter héritier, faire sa déclaration, et pour autoriser la régie à percevoir le droit de succession directe ascendante; mais étant ensuite reconnu, par une transaction avec Ouvrard père, que la succession, recueillie comme directe, devait l'être par des collatéraux, la nature du droit pour le fisc a changé; qu'il suit de là que le délai pour en poursuivre le recouvrement n'a pu ni dû naturellement courir que du jour de ce changement opéré et connu par la transaction de l'an 11; que la régie n'a pas le droit de rechercher et poursuivre ceux qui peuvent prétendre à une hérédité dont ils s'abstiennent, lorsque, faute de réclamation, on la voit légalement passer entre les mains de la personne que la loi appelle, en ce cas, à la recueillir en entier; et qu'ainsi les juges de Châtellerault ont fait une fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui, en établissant la prescription de cinq ans, à compter du jour du décès, suppose qu'il n'y a pas eu de succession légalement déclarée; — Casse.

Du 5 sept. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (Harostégny C. enreg.) — 5 fév. 1807, décès de Marie Harostégny, femme Desbardes, laissant dans sa succession la nue propriété de deux maisons, dont l'usufruit avait été réservé au sieur Desbarbes, son mari, par le contrat de mariage. Il n'y eut, de la part des héritiers de la défunte, aucune déclaration de l'hérédité, ni, de la part de la régie, aucune poursuite en recouvrement des droits de mutation. — Le 1er janv. 1812, le sieur Desbarbes mourut, et alors s'opéra la réunion de l'usufruit à la nue propriété. — 15 mars 1813, contrainte par la régie contre les héritiers de la dame Desbarbes pour le droit résultant de la mutation dudit usufruit. — Opposition par ceux ci, qui opposèrent la prescription de cinq ans, à partir du décès de leur auteur. — La régie soutenait que le droit sur l'usufruit n'avait été ouvert que par la mort de Jean Desbarbes, le 1er janv. 1812. — 15 oct. 1813, jugement du tribunal civil de Bayonne, qui rejeta le moyen de prescription. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15, § 7, et 61, § 3, de la loi du 22 frimaire an 7; — Considérant que, lorsque la transmission de propriété s'opère entre-vifs, à titre gratuit, ou, comme dans l'espèce, par décès, le droit est dû à l'instant du contrat, dans le premier cas, et à l'instant du décès, dans le second, sur la valeur entière des biens, quoique l'usufruit soit séparé de la propriété; — Que, dans les deux cas, l'évaluation totale des biens est portée à vingt fois le produit des biens, sans distraction des charges, et par conséquent sans distraction de l'usufruit, quoiqu'il soit séparé de la propriété; — Considérant que, dès que le droit de la régie est ouvert intégralement et sans distraction au moment du décès, quoique l'usufruit ne soit point encore réuni à la propriété, il faut aussi que la prescription commence à courir de cette époque; — Considérant que les demandeurs en cassation ont succédé, le 5 fév. 1807, à Marie Harostégny, femme Desbarbes; — Que cette succession se composait de la nue propriété des deux maisons qui lui avaient é é données dans son contrat de mariage; — Qu'il n'a été fait aucune déclaration; — Que, si la régie eût agi après le décès de la dame Desbarbes contre les demandeurs en cassation, ils n'auraient pas été fondés à faire distraire le payement des droits relatifs à la jouissance, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la propriété; — Que ce principe a été consacré par une jurisprudence constante; — Considérant qu'il n'a été fait aucune poursuite par la régie jusqu'au 15 mars 1813; — Qu'il s'était écoulé, à cette époque, un délai de plus de six ans depuis le décès de la femme Desbarbes; — Que ce laps de temps formait obstacle à la réclamation, dont la durée était circonscrite dans le délai de cinq ans, à compter du 5 fév. 1807; — Qu'en décidant le contraire, le tribunal dont le jugement est attaqué a faussement appliqué le § 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et violé l'art. 61, § 3, de la même loi; — Casse.

Du 31 juillet 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Sirey et Huart, av.

(3) (Enreg. C. Viardot.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 16 de la loi du 5 déc. 1790; — Et attendu que le droit d'enregistrement doit d'abord être acquitté tel qu'il a été fixé par le receveur, et qu'aucune réclamati-

Digitized by Google

cable seulement au cas où la contestation n'est pas encore portée en justice par une opposition avec assignation faite par le contribuable à une contrainte qui aurait été décernée contre lui (Rej., 15 prair. an 13 (1); V. aussi *infrà*, n° 5671).

5645. Mais s'il y a contestation sur le droit à percevoir, lors de la présentation d'un acte à l'enregistrement, le redevable ne peut porter le débat devant les tribunaux, avant qu'une contrainte ait été décernée contre lui par la régie, parce qu'à la régie seule, comme on le verra tout à l'heure, appartient l'initiative des poursuites (Cass., 7 mai 1806) (2).

5646. Au surplus, de ce que l'art. 63 L. 22 frim. an 7, réserve à l'administration, d'abord, la solution des difficultés sur la perception des droits d'enregistrement, il ne faut pas conclure que l'administration reçoive de cette disposition une juridiction nécessaire. L'art. 63 est limitatif en ce sens qu'aucune autorité autre que la régie n'a le droit de statuer sur les difficultés de l'espèce; mais il n'astreint pas le contribuable à passer par une discussion *préalable* devant l'administration, et ne le dépouille pas du droit préexistant qu'il a de dénoncer directement aux tribunaux le préjudice qu'il croit avoir souffert.

5647. Mais comme c'est à l'administration que la solution appartient avant l'introduction des instances, il en résulte que c'est à elle, et non au ministre des finances, que les parties, lorsqu'elles veulent recourir à cette voie, doivent adresser leur réclamation contre les perceptions *de droits simples*. Dans ce cas la réclamation peut être remise au directeur qui la transmet, avec ses observations motivées, à l'administration. Dans les trois jours de la solution, le directeur écrit à la partie réclamante et lui fait connaître cette solution ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée; en même temps, il prend les mesures nécessaires pour que la restitution soit opérée ou que le recouvrement soit suivi par le receveur (déc. 11 janv. 1822; inst. 30 janv. 1822, n° 1018; circ. 28 oct. 1834).

5648. C'est aussi par le directeur personnellement, et sans l'intermédiaire des receveurs, que les parties reçoivent la notification des décisions prises par le ministre des finances, lorsque la réclamation a dû lui être adressée (même décis. et circ.—Conf. inst. 5 juin 1837 *loc. cit.*, n° 5; circ. 24 juill. 1837 et 4 déc. 1847), c'est-à-dire dans le cas de demande en remise ou modération d'amende, droits en sus, ou prorogation de délai.

5649. Mais, dans tous les cas, les solutions de l'administration et les décisions du ministre des finances ne sont que des instructions destinées à servir de guide aux préposés; elles ne lient ni les tribunaux ni les parties elles-mêmes. Il suit de là que celles-ci ne sont pas recevables à se pourvoir au conseil d'État. — Spécialement, la décision du ministre des finances qui approuve la contrainte décernée par un receveur contre le greffier du tribunal pour violation de l'art. 138 c. pr., ne peut être attaquée devant le conseil d'État. Toutefois on peut se pourvoir par voie d'opposition à cette contrainte devant les tribunaux (arrêt cons. d'Ét. 14 sept. 1814 (3); Conf décr. cons. d'Ét. 29 mai 1808, aff. Maseranz; 17 janv. 1814, aff. Siéber et Pleyel; ord. cons. d'Ét. 17 juill. 1816; inst. 5 juin 1837, n° 1537, sect. 2, § 6, V. M. Masson de Longpré, n° 1676).

5650. Si le contribuable refuse ou néglige d'acquitter les droits mis à sa charge, et s'il devient nécessaire de diriger des poursuites, le préposé au bureau duquel la déclaration doit être faite ou l'acte enregistré décerne contrainte contre lui, en payement de la somme à laquelle il arbitre le montant du droit, s'il n'est pas connu, sauf à augmenter ou à diminuer : cette contrainte est visée et déclarée exécutoire par juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle est signifiée au redevable (L. 22 frim. an 7, art. 64). En cas d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, la contrainte doit être visée et rendue exécutoire par le juge de paix du canton le plus voisin que le tribunal de première instance désigne (déc. minist. de la just., citée au Journ. de l'enreg., art. 3662).

5651. La contrainte est ainsi le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement; l'art. 64 de la loi de frimaire le dit expressément. Dès lors, il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher, dans les actes soumis à leur examen, s'il ne se trouve pas des clauses sujettes à des droits autres que ceux que le receveur a réclamés, et sur lesquels il n'a pas même fait de réserve (C. cass. de Bruxelles, 29 juin 1830) (4).

---

ne peut être admise dans les tribunaux si le réclamant ne présente la quittance de payement; — Que le citoyen Viardot, qui s'est pourvu devant le tribunal civil sans avoir préalablement payé les droits d'enregistrement réglés par le receveur, ne pouvait donc être écouté; — Qu'en accueillant sa réclamation, les juges de la Haute-Marne ont conséquemment violé l'art. 16 de la loi du 5 déc. 1790; — Casse.

Du 1er niv. an 6.-C. C., sect. civ.-M. Dutocq, rap.

(1) (Enreg. *C.* Vandenbrouck.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 28, 63, 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la seule question à juger, d'après la demande de la régie, était si la défenderesse était obligée de payer provisoirement la somme portée par la contrainte décernée au nom de la régie, et non si, au fond, les droits étaient légitimement dus; que la régie n'a pas voulu soumettre au tribunal de Bruges cette dernière question; qu'elle ne la soumet même pas à la cour de cassation, et qu'à cet égard les parties ont respectivement conservé leurs droits; — Attendu que loi du 22 frim. an 7, tit. 9, autorise les redevables à se pourvoir, par opposition, contre les contraintes, et qu'il résulte formellement de la disposition de l'art. 64 que l'exécution de la contrainte est interrompue par l'opposition formée avec assignation devant le tribunal civil, et que l'art. 65 règle le mode de l'instruction et du jugement des instances; — Attendu que la disposition de l'art. 28 de la même loi ne peut évidemment avoir d'application que dans les cas où la contestation n'est pas encore portée en justice sur une opposition à la contrainte, et que cet art. 28 veut seulement que jusque-là la liquidation faite par la régie soit exécutée provisoirement; — Rejette.

Du 15 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.

(2) *Espèce*. — (Enreg. *C.* Blanc et consorts.) — Les frères Blanc et consorts ayant présenté au receveur de Marseille une déclaration de command, passé le 7 fév. 1793, qui les constituait adjudicaires de l'immeuble national des Récollets, vendu le 9 juill. 1792, prétendaient faire enregistrer cet acte pour le droit fixe de 1 fr. — Le receveur s'y refusa, soutenant qu'il était dû un droit proportionnel de 4 p. 100. — Sur-le-champ, et sans attendre qu'une contrainte eût été décernée contre eux, les sieurs Blanc et consorts s'adressèrent au tribunal civil de Marseille pour faire condamner la régie à enregistrer la déclaration dont il s'agissait, moyennant le droit fixe; et sur cette demande, jugement du 23 vend. an 13, qui ordonna que l'acte serait enregistré dans le jour de la signification du jugement, sinon que les frères Blanc et consorts seraient autorisés à déposer à la caisse nationale ledit droit de 1 fr., et que l'acte en question serait regardé comme enregistré. — Pourvoi en cassation, pour violation des art. 28, 63 et 64 de la loi du 22 frim. an 7.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 28, 63 et 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, d'après l'art. 63, la solution des difficultés relatives à la perception et à la quotité des droits, avant l'introduction des instances, appartient à la régie; — Que, suivant l'art. 64, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits est une contrainte décernée par la régie, dont l'exécution ne peut être suspendue que par une opposition avec assignation donnée à la régie devant le tribunal civil; — Qu'enfin, aux termes de l'art. 28, le payement des droits ne peut être atténué ni différé, sous prétexte de contestation sur la quotité des droits, ni aucun autre motif; — D'où il suit qu'avant l'acte de contrainte, et sur la présentation à l'enregistrement des actes que la régie soutient être sujets aux droits, l'autorité judiciaire ne pouvait pas être saisie, et que la demande des défendeurs à la cassation devait être déclarée non recevable; — Casse.

Du 7 mai 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Target, rap.

(3) *Espèce :* — (Boitard.) — Vu par le roi, etc. — Considérant qu'aux termes de l'art. 63 de la loi du 22 frim. an 7, le ministre doit donner à la régie de l'enregistrement et des domaines la solution des difficultés relatives à la perception des impôts indirects;

Que c'est en exécution de cet article qu'il a réglé, dans l'espèce actuelle, la manière d'entendre l'art. 138 c. pr. civ. par rapport aux greffiers des tribunaux de commerce, auxquels l'art. 13 de la loi du 21 vent. an 7 avait déjà imposé des obligations presque semblables;

Qu'ainsi, si les suppliants se croient lésés par la solution dont il s'agit, ils peuvent porter leurs réclamations devant les tribunaux ordinaires, qui seul peuvent statuer sur l'opposition à la contrainte du receveur;

Le roi, en son conseil, a rejeté et rejette la requête des membres composant le tribunal de commerce de Nantes.

Du 14 sept. 1814.-Arrêt cons. d'État.

(4) (Enreg. *C.* Coppens.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 57 de la loi du 22 frim. an 7, impose au receveur de l'enregistrement l'obligation d'indiquer dans sa quittance la quotité de chaque droit perçu lorsque l'acte qui lui est présenté renferme plusieurs dispositions soumises à un droit particulier; — Attendu que le receveur de Mons n'a donné quittance sur

Digitized by Google

5652. Mais si elle est le premier acte de poursuite, elle n'est pas, par elle-même, constitutive de l'instance. Il n'y a d'instance engagée que par l'opposition du redevable à la contrainte. Il suit de là que la régie de l'enregistrement peut décerner des contraintes pour le recouvrement des droits, sans être tenue d'appeler le redevable devant les tribunaux. C'était un point consacré par la jurisprudence sous la loi du 15 déc. 1790 (Cass., 5 frim. an 7; 23 flor. an 3) (1). Il n'est pas douteux que la décision ne dût être la même aujourd'hui.

5653. Par cette raison même, il semble que la régie n'est pas tenue d'agir par voie de contrainte. L'art. 64 de la loi de frimaire dit bien que le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits *sera* une contrainte; mais il ne s'exprime pas d'une manière impérative et n'exclut pas, par conséquent, l'idée que l'administration puisse agir autrement. Aussi la cour de cassation avait-elle décidé d'abord que cette disposition étant établie en faveur de la régie, cette administration a pu renoncer à en faire usage (Req., 18 mess. an 10) (2). Depuis, la même cour a décidé que la procédure dirigée par l'administration de l'enregistrement contre un redevable, n'est pas nulle pour ne pas avoir été précédée d'une contrainte, ajoutant que, d'ailleurs, l'exception prise de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte dans une matière où la loi l'exige, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Req., 20 mars 1839, aff. Thuret et Lobgeois, V. n° 104).

5654. A plus forte raison, la régie peut-elle, sans compromettre ses droits, se désister d'une contrainte qu'elle a décernée.—Jugé, en effet, 1° que le désistement, donné par la régie et accepté par le redevable, d'une contrainte irrégulière, n'emporte pas désistement de l'action, et ne rend point non recevable une seconde contrainte décernée pour le même objet (Cass., 16 mai 1821) (3); — 2° Que, pareillement, le consentement donné par le receveur forcé en recette, au pied de la contrainte décernée contre lui par son administration, à l'abandon de son cautionnement jusqu'à concurrence du supplément réclamé, n'est qu'une délégation imparfaite, qui n'empêche pas la régie de poursuivre, contre le redevable, le payement de ce supplément (même arrêt). — Celui-ci peut d'autant moins se prévaloir de cette délégation, que le receveur forcé en recette a toujours un recours contre lui, jusqu'à ce qu'il prouve que le forcement en recette n'était pas fondé.

5655. Il a été jugé encore que la contrainte décernée con-

---

l'acte dont s'agit au procès, que pour le droit de transaction, et que l'on n'y voit point que les mots *sans préjudice*, ajoutés au bas, aurait trait aux clauses spéciales insérées dans cette transaction; — Attendu que si le receveur avait eu en vue ces clauses spéciales soumises à des droits particuliers, il n'aurait point manqué de les *libeller* dans sa quittance, afin de ne point encourir la peine de l'amende prononcée pour chaque omission; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que le litige a roulé uniquement sur la question de savoir s'il était dû ou point 2,520 flor. pour l'enregistrement de la transaction, et que si l'administration a parlé dans son mémoire des clauses spéciales y insérées, ce n'était point pour fixer l'attention du tribunal et provoquer une décision sur ces clauses, puisqu'elle dit ensuite qu'il était inutile de les énumérer; — Attendu que le juge ne pouvait statuer que sur ce qui avait été formellement demandé, et que ce n'était pas au tribunal à rechercher dans l'acte s'il se trouvait des clauses soumises à des droits que le receveur de l'enregistrement ne réclamait pas, et sur lesquelles il n'avait pas même fait des réserves expresses; d'où il suit que le jugement attaqué, loin de violer les lois de la matière, s'y est au contraire exactement conformé, et n'a point contrevenu aux dispositions des articles invoqués; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 29 juin 1830.-C. C. de Bruxelles.-MM. Deguchteneere, pr.-Laubry, rap.-Duvigneaud, subst., c. conf.-Fernelmont et Defacqz, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Enreg. *C.* Vanoutrive.) — Le tribunal; — Vu l'art. 25, L. 19 déc. 1790; — Considérant que la contrainte dont il s'agit ne peut être considérée que comme un simple avertissement de payer, ce qui n'est point un acte introductif d'instance, laquelle ne s'introduit que sur l'opposition des parties à ces sortes d'avertissements; — Vu encore les dispositions des art. 9, 10, 12 et 16 de la même loi; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la volonté du législateur a été de donner aux préposés à la recette des droits d'enregistrement la voie de la contrainte contre les débiteurs desdits droits, et même contre les officiers publics, dans les cas où ils sont censés les recevoir par anticipation, et lorsqu'ils sont en retard de les acquitter; — Attendu que le but de la loi a été d'achever par la sagesse de ces mesures le recouvrement prompt et certain desdits droits d'enregistrement, afin d'assurer ce service public; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 25 de la loi précitée, et est contrevenu aux art. 9, 10, 12 et 16 de la même loi; — Casse.

Du 5 frim. an 7.-C. C., sect. civ.-M. Lodève, rap.

2e *Espèce* : — (Enreg. *C.* Charbonneau.) — Le tribunal; — A donné défaut contre la citoyenne Charbonneau, femme Boisnard, et pour le profit, vu l'art. 25 de la loi du 19 déc. 1790 relatif au droit d'enregistrement conçu en ces termes : « L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement auront lieu par simples mémoires respectivement communiqués sans aucun frais; — Et considérant qu'une contrainte du genre de celle dont est ici question ne peut être considérée que comme un simple avertissement et sommation de payer qui ne peut faire un acte introductif d'instance, d'autant que, sur la simple opposition de la partie, ces sortes de contraintes restent sans aucun effet, et que ce n'est qu'autant que les préposés à la perception des droits veulent aller en avant qu'il se forme véritablement une instance; — Considérant encore que ce mode de parvenir au payement des droits dus à la nation est d'autant plus avantageux aux redevables eux-mêmes qu'il leur évite des frais dans les cas où ils seraient disposés à reconnaître la vérité de la dette; — Par ces raisons, casse.

Du 23 flor. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Dubourg, rap.

(2) (Michaud *C.* enreg.) — Le tribunal; — Attendu que la contrainte dont parle l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, est pour l'intérêt seul de la régie de l'enregistrement, elle a pu y renoncer sans qu'il y ait en contravention à aucune loi; — Rejette.

Du 18 mess. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lombard, rap.

(3) (Enreg. *C.* Roussel.) — La cour; — Vu l'art. 405 c. pr. civ.; — Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines, en se désistant de la contrainte décernée le 29 avril 1813, par le sieur Rethoré, son receveur à Vesoul, contre le sieur Roussel, contrainte que celui-ci soutenait n'avoir pas été suffisamment motivée, n'a eu d'autre but, ainsi que cela est établi par les circonstances de l'affaire, que de renoncer à un acte qui aurait pu être déclaré irrégulier, et d'éviter ainsi un incident préjudiciable à ses intérêts; mais qu'elle n'a jamais entendu renoncer au droit de poursuivre de nouveau et d'une manière plus régulière le recouvrement de la somme de 6,600 fr. dont elle avait forcé son receveur en recette; — Attendu que l'acceptation faite par le sieur Roussel du désistement donné au nom de l'administration n'a produit, aux termes de l'art. 405 c. pr. ci-dessus cité, d'autre effet que celui de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant l'abandon de la contrainte antidatée; d'où il suit que l'administration qui avait uniquement renoncé à continuer ses poursuites sur une première contrainte qui pouvait avoir quelque chose d'irrégulier, mais qui avait conservé son action à fin de recouvrement de la somme de 6,600 fr., a pu reprendre sa poursuite et décernant, comme elle l'a fait, une nouvelle contrainte contre le sieur Roussel; — Attendu qu'il n'est pas exact en fait, comme l'a cependant soutenu ledit sieur Roussel, que l'administration ait été remplie de la somme de 6,600 fr., par le sieur Rethoré; que cet ex-receveur, en consentant, en faveur de l'administration, le délaissement de son cautionnement jusqu'à concurrence de ladite somme de 6,600 fr., n'a évidemment fourni qu'une délégation imparfaite que l'administration n'a point acceptée, qui n'a été suivie d'aucun payement effectif, et qui, dans tous les cas, et lors même qu'elle aurait servi à désintéresser la régie, n'aurait pas libéré le sieur Roussel envers le sieur Rethoré, qui aurait toujours été fondé à exercer son recours contre ledit sieur Roussel, qui n'aurait pu échapper à ce recours qu'en faisant juger que le forcement en recette n'était pas fondé; — Attendu que de tout ce que dessus il suit que la nouvelle contrainte décernée contre le sieur Roussel, au nom de l'administration, le 2 nov. 1814, était régulière et bien fondée, et que c'est à tort que le jugement attaqué a déclaré ladite administration non recevable dans sa nouvelle poursuite, soit sous le rapport d'un désistement qui n'emportait évidemment pas l'abandon de ses droits et de son action à fin de recouvrement de la somme à elle due, mais seulement celui d'un premier acte de poursuite qui, pouvant être impugné pour cause d'insuffisance, devait être remplacé par un acte plus régulier que le premier; soit sur la supposition gratuite et démontrée inexacte par toutes les circonstances de l'affaire qu'elle avait été désintéressée par la délégation imparfaite du sieur Rethoré, et que, dès lors, elle n'avait rien à répéter contre le sieur Roussel; — Qu'en se décidant sur de pareilles fins de non-recevoir à déclarer l'administration non recevable, le tribunal de Vesoul a violé l'art. 405 c. pr. civ., qui ne porte pas que le désistement d'un premier acte de poursuite accepté emportera l'extinction de l'action, et qui se borne à dire, au contraire, que l'acceptation d'un désistement remet les parties dans l'état où elles étaient avant la demande; d'où il suit que ce tribunal a fait dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, méconnu les vrais principes et commis un véritable excès de pouvoir; — Donne défaut contre le sieur Roussel, et, pour le profit, casse.

Du 16 mai 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.

Digitized by Google

tre un redevable ne peut être déclarée nulle, sous prétexte de poursuites antérieures commencées contre lui pour le même objet, mais dont la régie s'était désistée, à cause de leur irrégularité, avant la signification, quoique postérieurement à la date de cette contrainte (Cass., 8 mars 1808) (1). Toutefois, la régie pourrait être déclarée non recevable, pour litispendance, dans la suite d'une action par elle intentée par une seconde contrainte, si elle ne s'était pas désistée de la première, dont la nouvelle procédure avait pour objet de couvrir la nullité (C. cass., sect. civ., 10 nov. 1812, M. Babille, rap., enreg. C. Coppez).

5656. C'est à la personne ou au domicile du débiteur que la contrainte doit être signifiée, d'abord parce que toute signification d'exploit doit être faite au débiteur lui-même (c. pr., art. 68); et ensuite parce que la contrainte étant un préalable à des voies d'exécution, il est plus indispensable encore que le débiteur soit averti.—Aussi a-t-on déclaré nulle : 1° la contrainte signifiée au fermier des biens, objet de la mutation, dans un cas où cette contrainte n'était point dirigée contre le fermier par l'action *réelle*, mais contre le redevable lui-même, par l'action *personnelle et directe* (Rej., 23 fév. 1807) (2);—2° La contrainte dirigée contre une veuve personnellement, pour le payement des droits d'enregistrement dont elle n'était débitrice que comme tutrice (Rej., 19 juill. 1815) (3); —3° La contrainte en supplément de droits pour une acquisition faite personnellement par une femme, contrainte décernée contre le mari, alors même que, pour couvrir la nullité de la contrainte, citation a été donnée cumulativement à la femme et au mari pour l'entendre condamner au payement du droit réclamé (trib. de Louviers, 23 juill. 1842) (4).—V. Exploit.

5657. Cependant, la nullité peut être couverte par la défense au fond du contribuable.— Décidé, en effet, que les juges ne peuvent annuler d'office une contrainte décernée par la régie, sous prétexte qu'elle ne concerne point celui contre lequel elle a été dirigée, si celui-ci n'élève point l'exception et s'il défend au fond de la demande (Cass., 7 août 1807, aff. Gay et Blachier, V. n° 2493); et spécialement que, lorsque le liquidateur d'une maison de commerce a assigné la régie en restitution d'un droit auquel a été soumis un acte fait par cette maison, et que, de son côté, l'administration a demandé, sur ce même acte, un supplément de droit en décernant une contrainte contre un tiers non liquidateur, la contrainte a pu être déclarée valable à l'égard du liquidateur, si celui-ci n'en a pas opposé la nullité devant le tribunal (Req., 13 nov. 1838, M. Madier de Montjau, rap., aff. Laffitte C. enreg.).—V. Exception.

5658. En matière ordinaire, le créancier qui n'a point de titre, ou qui n'a qu'un titre sous seing privé, est obligé d'obtenir jugement contre son débiteur pour pouvoir procéder à la saisie-exécution contre ses biens; la loi a voulu un mode plus expéditif pour le recouvrement des impôts : le simple visa du juge de paix confère à la contrainte l'exécution parée. Cette contrainte contient implicitement le commandement de payer exigé par l'art. 583 c. pr. civ., on ne pourrait donc déclarer nulle la saisie-exécution des meubles du redevable faite en vertu de cette contrainte, sous prétexte que la régie ne l'aurait pas fait précéder d'un commandement : la contrainte, d'ailleurs, est le seul acte de poursuite exigé par la loi de frimaire, et dans cette matière exceptionnelle, on ne saurait invoquer les règles de la procédure ordinaire (Cass., 16 juin 1823) (5).

---

(1) (Enreg. C. Robin.) — LA COUR; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de cet article que la contrainte ne devient la premier acte d'une procédure que par l'accomplissement de trois formalités : il faut, 1° qu'elle soit donnée par le receveur ou préposé de la régie; 2° qu'elle soit déclarée exécutoire par le juge de paix du canton; 3° qu'elle soit signifiée; — D'où il suit que la contrainte qui est la base de la procédure sur laquelle est intervenu le jugement dénoncé, n'est devenue premier acte de cette procédure que le 2 niv. an 14, correspondant au 23 déc. 1805, jour où elle a été signifiée au défendeur; — Or le receveur de l'enregistrement s'était désisté, dès le 27 frim. précédent, de la procédure commencée par le commandement du 8 fruct. an 13; et c'est en vertu de ce désistement que Robin demanda au tribunal de Vendôme, le 3 janv. 1806, que la procédure fût rayée du rôle, radiation à laquelle acquiesça le procureur impérial, sauf les droits de la régie; — Donc Robin n'a pu, par son opposition du 22 mars 1806, arguer légitimement de nullité la contrainte du 25 frim. an 14, sous prétexte d'une instance à laquelle la régie avait renoncé; et le tribunal de Vendôme, en sanctionnant cette exception, a violé l'art. 64 susdit et commis un excès de pouvoir, puisqu'il a accueilli une nullité qui n'existait pas; — Casse.

Du 8 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, rap.

(2) (Enreg. C. Valence.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1667, et les art. 32, 61 et 64 de la loi du 22 frim. an 7, relative à l'enregistrement, et attendu qu'il est constant en fait, d'après le jugement dénoncé, que le défendeur n'avait aucun domicile réel ni élu dans la terre de Losse; — Attendu que la règle générale prescrite, à peine de nullité, par l'ord. de 1667, concernant la signification à la personne ou au domicile, est applicable aux significations des contraintes décernées par la régie de l'enregistrement, car bien loin que la loi de frimaire an 7 ait dérogé à la règle générale, l'art. 64 exige que la contrainte soit signifiée, et n'oblige le redevable à élire domicile qu'en cas d'opposition; — Attendu que, quand bien même l'on voudrait supposer que la jurisprudence consignée dans les deux arrêts invoqués par la régie est rendue dans des espèces particulières, ait pu légitimer, en faveur du centième denier et des lods et ventes, une exception à la règle établie par l'ord. de 1667, cette jurisprudence ne peut recevoir d'application aux droits de mutation régis par la loi particulière de frimaire an 7; — Attendu que l'art. 32 de cette loi, concernant l'action sur les revenus, est étranger à l'espèce, puisque la régie n'a fait signifier aucune demande en saisie des revenus, à la personne ou domicile du fermier; mais elle a agi directement contre le redevable, en payement du prétendu supplément de droit; — Attendu enfin que, même lorsqu'on intente des actions réelles, il est nécessaire d'assigner, à personne ou au domicile, la partie contre laquelle on dirige l'action; — Rejette.

Du 23 fév. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Farges.) — Ainsi jugé, le 4 janv. 1814, par le tribunal de Mortbrison dans un jugement dont voici les termes : « Attendu que la contrainte a été dirigée personnellement contre la dame Deville et non en qualité de tutrice; que non-seulement cette qualité de tutrice n'est point exprimée dans la contrainte, mais encore qu'il y est dit que la cession dont il s'agit a été passée en sa faveur, tandis qu'il est constant et reconnu par l'administration elle-même que cette cession ne lui a été faite qu'en qualité de tutrice; que, quoique la veuve Farges ait défendu au fond, ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, etc. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la contrainte a été décernée contre la veuve Farges personnellement, comme cessionnaire, tandis qu'il est constaté qu'elle ne l'est pas; qu'un défaut de qualité de cette nature forme une exception qu'aucune défense au fond ne peut couvrir, et qui peut être opposée en tout état de cause; qu'au surplus, le jugement ne s'est point occupé du mérite du fond; que, par suite, il n'est en contravention à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 juill. 1815.-C. C., sect. civ.-M. Cassaigne, rap.

(4) (Enreg. C. Lambert.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la dame Lambert a contracté personnellement dans l'acte du 19 janv. 1840, et n'est pas l'intermédiaire de son mari, qui n'y figure que pour l'autoriser; — Attendu que l'administration de l'enregistrement se fonde sur cet acte pour réclamer un supplément de droit; que la véritable débitrice était la dame Lambert, personnellement obligée; que la contrainte devrait être décernée nommément contre elle; — Attendu que le mari n'est pas le mandataire légal de la femme dans toutes les actions judiciaires; qu'ainsi, quand il s'agit de ses propres biens ou de ses biens dotaux, la femme mariée doit figurer nommément dans les poursuites; qu'il en doit être de même quand l'action a pour objet une créance dont l'effet serait d'atteindre directement un bien dotal, comme dans l'espèce; — Attendu que, ne pouvant réparer le vice de la contrainte décernée le 27 août 1841, l'administration de l'enregistrement a, suivant exploit du 17 mai 1842, ajourné la dame Lambert pour rester dans l'instance introduite par le sieur Lambert, et pour s'entendre condamner avec lui au payement de la somme de 1,031 fr. 25 c., etc.

Du 23 juill. 1842.-Trib. civ. de Louviers.

(5) (Enreg. C. Hamerel.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article règle la forme à suivre par la régie de l'enregistrement pour le recouvrement des perceptions qui lui sont confiées, au nombre desquelles est celle des amendes prononcées par les tribunaux, et que, ainsi qu'il a été décidé par l'avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, le code de procédure civile n'a pas dérogé aux formes de procéder établies par la loi spéciale sur l'enregistrement; — Attendu que cette loi spéciale autorise la régie de l'enregistrement à agir contre les redevables par la voie d'une contrainte, laquelle, au surplus, contient, au besoin, le commandement de payer voulu, en matière ordinaire, par l'art. 583 c. pr. civ.; — Attendu que, dans l'espèce, la régie s'est conformée, dans ses poursuites contre les défendeurs, aux règles prescrites par la loi susénoncée du 22 frim. an 7, et qu'en annullant ces poursuites,

Digitized by Google

5659. Pareillement, une contrainte décernée par la régie n'est point nulle, par cela qu'elle n'énonce point l'acte sur lequel elle est fondée, ou qu'elle donne à cet acte une date fausse (Cass., 25 juill. 1814) (1).

5660. Toutefois, nous pensons que si la contrainte avait pour objet le recouvrement d'une amende prononcée par jugement, elle devrait contenir copie de ce jugement : car il faut bien que le redevable sache en vertu de quel titre on le poursuit : il faut qu'il connaisse sa dette avant de la payer, et il n'en a aucune connaissance légale que par la signification du jugement qui le constitue débiteur. C'est, en effet, ce que reconnaît un arrêt aux termes duquel une contrainte peut être valablement décernée, au nom de la régie, pour le recouvrement des amendes correctionnelles, ainsi que des dommages-intérêts et des frais, s'ils sont liquidés, lorsque cette contrainte, portant commandement de payer, a été signifiée avec la copie du jugement de condamnation (Cass., 6 juin 1809) (2).

5661. A la vérité, un arrêt postérieur déjà cité, du 16 juin 1823 (V. aff. Hamerel, *suprà*, n° 5658), a cassé un jugement qui avait annulé une saisie-exécution pratiquée contre un redevable, sous prétexte que la contrainte n'avait pas été accompagnée d'un commandement de payer et *de la signification du jugement* qui condamnait le saisi à l'amende; mais il est à remarquer que cette signification lui avait été faite quelque temps avant la saisie, non pas, il est vrai, à la requête de la régie, mais à celle des parties en faveur de qui le jugement avait été rendu.—V. Jugement (exécution) et Saisie-exécution.

5662. Du reste, il suffit que la contrainte, comme tout autre exploit d'ailleurs, contienne un exposé précis de la demande : si elle est décernée pour omission ou insuffisance d'évaluation dans une déclaration, elle doit faire connaître les biens omis ou insuffisamment évalués, sans qu'il soit besoin de les désigner par tenants et aboutissants ; c'est ce qu'a préjugé un arrêt d'admission du 30 déc. 1841 : si elle a pour objet le recouvrement d'amendes encourues par un officier public pour diverses contraventions, il n'est pas nécessaire qu'elle contienne en tête copie littérale du procès-verbal rapporté contre le contrevenant (Cass., 9 juin 1813 (3). — Conf. trib. d'Épernay, 23 mars 1838, aff. Charpentier C. enreg.).—V. Exploit.

5663. En un mot, la loi n'ayant indiqué aucun mode spécial de rédaction pour la contrainte, elle ne saurait être attaquée de nullité, toutes les fois qu'elle est libellée de manière à faire connaître au contribuable l'objet de la demande. — D'après cette règle, il a été décidé : 1° qu'une contrainte n'est pas entachée de nullité si elle n'énonce pas la demeure de la personne à charge de laquelle elle est donnée, alors, d'ailleurs, que cette demeure est indiquée dans l'exploit de signification de la contrainte, ou lorsque la signature de la contrainte par le receveur n'est pas mentionnée dans la copie remise à la partie, par l'huissier, avec copie de son exploit (C. de la Haye, 11 mars 1829) (4) ; — 2° Que l'art. 584 c. pr., qui exige qu'un créancier qui fait un commandement de payement à son débiteur élise domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, c'est-à-dire dans le lieu de la résidence du débiteur, ne s'applique pas aux contraintes que décernent les receveurs de l'enregistrement (Cass., 16 fév. 1831) (5). — Néanmoins, il résulte d'un arrêt cité par M. Teste-Lebeau,

---

sous prétexte qu'elle n'avait pas observé les formes voulues par le code de procédure civile, le jugement attaqué a fait une fausse application des articles de ce code invoqués dans ledit jugement et violé l'art. 65 de la loi du 22 fr. an 7, combiné avec l'avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant ; — Donne défaut contre les sieurs Hamerel, et casse.

Du 16 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Anneix.) — 8 mai 1811, contrainte contre les sieur et demoiselle Anneix, en payement de 700 fr. 40 c. pour supplément de droits résultant de l'insuffisance d'évaluation du domaine de Luzard, dans la déclaration faite après le décès de leur tante. Cette contrainte était motivée sur un bail à ferme dudit bien, et ce bail était énoncé sous la date du 1er vend. an 9. — Opposition par les sieur et demoiselle Anneix, qui soutinrent qu'il n'existait pas de bail du bien de Luzard sous la date du 1er vend. an 9, et qu'ainsi la contrainte étant basée sur un acte qui n'existait pas, devait être déclarée nulle. — La régie répondit qu'il y avait eu erreur dans l'énonciation de la date dudit bail, qui était effectivement du 3 niv. an 8 ; mais, pour éviter toute difficulté, elle décerna, le 19 août 1811, une nouvelle contrainte, sans renoncer pour cela à la première dont elle se réserva tout l'effet. — Opposition par les sieur et demoiselle Anneix à cette nouvelle contrainte ; et, le 13 janv. 1813, jugement du tribunal civil de Rennes, qui déclare la première contrainte nulle, pour fausse énonciation de la date du bail dont il s'agit, et annule également la seconde, comme ayant été formée plus de deux ans après la déclaration des biens héréditaires au bureau de l'enregistrement. — Pourvoi par la régie pour violation des art. 61 et 64 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que cet article n'exige pas que la contrainte énonce l'acte sur lequel elle est fondée ; qu'ainsi, et en supposant même que l'erreur commise dans la contrainte du 8 mai 1811, quant à la date du bail à ferme, n'aurait pas été suffisamment réparée pendant la litispendance, le jugement dénoncé a créé une nullité, commis un excès de pouvoir et formellement violé l'article précité, en déclarant la contrainte du 8 mai 1811 nulle à défaut d'énonciation du véritable titre sur lequel elle pouvait être fondée ; — Donne défaut contre les défendeurs, et, en adjugeant le profit, casse.

Du 25 juill. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chabot, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) (Enreg. C. Chaix et cons.) — LA COUR ; — Vu l'art. 3 de la loi du 18 germ. an 7, et ce qui résulte de l'arrêté du directoire exécutif, et de la lettre du ministre des finances précitée ; — Attendu que les jugements correctionnels contradictoirement rendus contenaient tant la liquidation des frais de justice que la fixation des amendes et des dommages-intérêts adjugés ; qu'il résulte des exploits des 28 flor. an 13, 20 brum. an 14, et de l'itératif commandement du 11 juin 1806, que les préposés de l'administration de l'enregistrement, en faisant signifier les contraintes dont il s'agit, avec commandement de payer, avaient également fait signifier aux parties condamnées copies des jugements précités ; d'où il suit qu'en ne considérant ces contraintes avec commandement que sous le rapport de simples commandements de payer en exécution desdits jugements, le jugement dénoncé a contrevenu à l'art. 3 de la loi du 18 germ. an 7, et fait une fausse application de l'art. 190 c. dél. et pein. ; — Donnant défaut contre Joseph Chaix, en la qualité qu'il est pris, et Thérèse et Marguerite Chaix, ses filles, défendeurs défaillants, casse.

Du 6 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr. d'âge-Sieyes, r.

(3) (Enreg. C. Dunal.) — LA COUR ; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que la contrainte décernée le 6 déc. 1809, contre le notaire Dunal, a été revêtue de toutes les formalités prescrites par cet article ; — Attendu qu'en admettant même la nullité du procès-verbal, dont copie a été surabondamment donnée en tête de cette contrainte, cette nullité ne pourrait vicier la contrainte elle-même ; — Et qu'ainsi, en annulant ladite contrainte sous le prétexte de prétendues nullités dudit procès-verbal, le jugement attaqué a violé l'art. 64 précité de la loi ; — Casse.

Du 9 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Boyer, rap.

(4) (Enreg. C. N...) — LA COUR ; — Considérant, quant aux deux moyens de nullité invoqués contre la contrainte en question ; — 1° que la mention de la demeure, de la personne à charge de laquelle une contrainte est décernée, est bien une mention essentielle dans une contrainte ; mais que son omission, dans la contrainte dont il s'agit, doit être envisagée comme étant couverte, les demeures des intimés se trouvant dûment énoncées dans l'exploit de la signification de cette même contrainte ; — Considérant 2° que c'est à l'huissier qu'il faut attribuer le défaut d'énonciation de la signature du receveur qui a décerné la contrainte ; sur la copie qui en a été signifiée, et que cette signature n'est pas prescrite par la loi, à peine de nullité ; — Met au néant l'appel en lieu de cassation ; casse et annule le jugement de première instance, séant à Amsterdam du 8 déc. 1825, dont appel en lieu de cassation, etc.

Du 11 mars 1829.-C. de La Haye.

(5) *Espèce :*—(Enreg. C. les époux Castel.)—Le 19 mars 1827, la régie décerna contrainte contre les époux Castel en payement de 503 fr. 58 c. pour droit et double droit d'enregistrement d'une cession d'immeubles consentie à leur profit, et qui n'avait pas été soumise à la formalité.—Les époux Castel opposant des nullités de forme contre cette contrainte, la régie en signifia une deuxième le 19 avril suivant, en déclarant se désister de la première, et en offrant 3 fr. 25 cent. pour les frais, sauf à ajouter. — Les époux Castel formèrent encore opposition à cette deuxième contrainte, et proposèrent plusieurs moyens de nullité, entre autres celui tiré du défaut d'élection de domicile dans la commune où était établi leur domicile. Le 21 août 1827, jugement du tribunal de Villefranche, en ces termes : « Attendu que l'administration de l'enregistrement s'est désistée du commandement fait auxdits mariés Castel, le 19 mars dernier ; que, par conséquent, elle en a reconnu elle-même l'irrégularité, et qu'avant de passer à un second commandement, elle aurait dû, avant tout, offrir une certaine somme pour le payement des frais de la première instance : — Attendu que le second commandement du 19 avril ne contient pas élec-

Digitized by Google

(v° Contrainte, n° 13), qu'en matière d'enregistrement, une contrainte est nulle, lorsque l'huissier n'indique pas le tribunal où il est immatriculé (C. cass., sect civ., 14 août 1814, M. Carnot, rap., enreg. C. Gastey).—V. Exploit (domicile).

5664. Le *visa* du juge de paix est-il une formalité à tel point essentielle que, sans elle, la contrainte ne puisse produire aucun effet quelconque? Sans doute le visa est nécessaire pour donner à la contrainte la force exécutoire : « Sans cette forme, comme le dit l'arrêt du 8 mai 1809 que nous rapportons sous ce numéro, la contrainte est un acte purement privé des préposés d'une administration vis-à-vis des redevables : » d'où la conséquence que tous actes d'exécution qui auront été faits en vertu de cette contrainte devront être déclarés nuls. Il a même été décidé que la contrainte elle-même est nulle alors qu'elle n'est ni visée ni rendue exécutoire par le juge de paix (C. cass., sect. civ., 10 nov. 1812, M. Babille, rap., enreg. C. Coppez), quand même elle aurait pour objet le recouvrement des amendes de condamnation (Rej., 8 mai 1809) (1), pourvu néanmoins que la nullité soit proposée avant toute défense au fond (Rej., 14 nov. 1815) (2).

5665. Mais il nous semble que pour être dépourvue de la force exécutoire, la contrainte n'en est pas moins un exploit d'huissier, puisqu'elle est signifiée au redevable; qu'ainsi elle suffirait pour interrompre la prescription, pourvu qu'elle fût suivie dans l'année d'une contrainte régulière et enregistrée, et d'une instance devant les juges compétents (L. 22 frim. an 7, art. 61, V. plus haut n°s 5455 et suiv.).—V. Prescription.

5666. La contrainte est un mode spécial de poursuite appliqué aux contributions de toute nature. « Elle sera décernée, dit l'art. 65 de la loi de frimaire, par le receveur ou préposé de la régie. » De ces expressions il résulte qu'il importe peu que la contrainte soit délivrée par le receveur ou par un employé supérieur de l'enregistrement : tous sont également des délégués de la direction générale, au nom de laquelle s'exercent les poursuites (Cass., 2 août 1808) (3). Le même arrêt décide qu'il n'y a aucun délai de rigueur pour la signification de la contrainte : il suffit, en effet, que la régie agisse dans l'intervalle accordé pour la durée de son action.

5667. La loi de frimaire ne s'est occupée que des droits d'enregistrement et des contraventions commises aux lois sur l'enregistrement; mais la régie a, en outre, dans ses attributions, diverses autres espèces de produits dont la perception lui est confiée : ainsi les droits de greffe, d'hypothèque et de timbre, qui font l'objet des titres suivants; ainsi les revenus des biens appartenant à l'État (V. n°s 1 et 66); ainsi les droits de passeports et de permis de port d'armes de chasse, etc., etc. Elle est aussi chargée de la recette des amendes de police correctionnelle (c. inst. crim., art. 147), et, en général, des amendes de toute nature, ainsi que des frais de justice. C'est par voie de

---

tion de domicile dans la commune où réside le débiteur, conformément aux dispositions de l'art. 584 c. pr.; que la loi ne fait aucune distinction en faveur d'aucune administration, et que le juge ne peut créer des exceptions que la loi n'a pas établies; que l'élection de domicile n'est pas seulement demandée pour pouvoir faire des offres réelles, mais bien pour recevoir toute signification que pourrait y faire le débiteur; que l'art. 69 fixe seulement le lieu où doit être assigné le trésor public; que l'exception établie par cet article ne peut s'étendre qu'au cas prévu, et que, par conséquent, il ne peut être appliqué à la cause; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper du fond, puisque le commandement est nul dans la forme; — Par ces motifs, le tribunal, recevant le désistement de la régie, du commandement du 19 mars, casse et annule celui du 19 avril suivant, etc. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 584 c. pr., et violation de l'avis du conseil d'État, du 1er juin 1807, et des art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an 7; — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 584 c. pr., l'avis du conseil d'État, du 1er juin 1807, les art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 64 de la même loi; — Attendu qu'en déterminant les bureaux où seront enregistrés les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, les art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an 7 indiquent que les droits dus pour cette formalité ne doivent être perçus que dans ces bureaux, et directement par les préposés qui y sont établis; — Attendu que c'est en exécution de ces articles (combinés avec l'art. 64 de la même loi, qui se borne à dire que la contrainte sera signifiée), que la régie des domaines et de l'enregistrement, dans les contraintes qu'elle décerne avec commandement, ne fait élection de domicile qu'aux bureaux où les droits qu'elle réclame doivent être acquittés; — Attendu que, d'après l'avis du conseil d'État, du 1er juin 1807, l'art. 584 c. pr. n'est point applicable à la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement; de tout quoi il résulte qu'en annulant le commandement dont il s'agit, comme fait en contravention à l'art. 584 c. pr., le jugement attaqué a faussement appliqué cet article, et en même temps violé l'avis du conseil d'État, du 1er juin 1807, et les articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donnant défaut contre les époux Castel; — Casse, etc.

Du 16 fév. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Dumoulin.) — Le tribunal civil d'Ecloo avait déclaré nulle, ainsi que toutes les poursuites qui en avaient été la suite, une contrainte décernée contre Dumoulin, pour le recouvrement d'une amende à laquelle il avait été condamné faute de comparution en conciliation. — Pourvoi par la régie, qui soutient que l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, qui exige ce visa, ne s'applique qu'aux contraintes qui ont pour objet le recouvrement des droits d'enregistrement, et non celui des amendes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la régie ayant, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, commencé son premier acte de poursuite par une contrainte, aurait dû la faire revêtir de la formalité prescrite par le même article; qu'aucune loi ne dispense la régie, quand elle agit par voie de contrainte, de la formalité du visa du juge qui seul peut lui donner l'authenticité et le caractère nécessaire pour procéder par voie exécutoire; — Que, sans cette forme, la contrainte est un acte purement privé des préposés d'une administration vis-à-vis des redevables; — Qu'ainsi le tribunal d'Ecloo, en annulant les poursuites de la régie faites en vertu d'une contrainte non visée du juge, ni déclarée exécutoire, n'a fait aucune fausse application des lois ni commis de contravention; — Rejette.

Du 8 mai 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, r.

(2) *Espèce :* — (Époux Guéry C. enreg.) — Une contrainte avait été décernée contre les sieur et dame de Guéry, en payement des droit et double droit de mutation, pour omission de plusieurs héritages dans la déclaration faite après le décès de la dame Trequemart, leur mère et belle-mère. Cette contrainte n'avait pas été visée par le juge de paix, ainsi que le veut l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, avant d'être signifiée aux redevables; mais les sieur et dame de Guéry avaient négligé ce moyen devant le tribunal civil de Vannes, où ils plaidèrent, au fond, que les héritages prétendus omis dans leur déclaration leur appartenaient en propre, et ne faisaient point partie de la succession de la dame Tréquemart. — Un jugement du 30 nov. 1813 condamna cette prétention. — Pourvoi en cassation. — Devant la cour suprême les époux de Guéry firent valoir le moyen de nullité qu'ils prétendaient faire résulter du défaut de visa de la contrainte. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que les demandeurs ne peuvent exciper avec succès de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, en ce qui concerne la contrainte de 106 fr. 4 c.; qu'à la vérité cette contrainte n'a été ni visée ni rendue exécutoire par le juge de paix, mais que cette irrégularité a été couverte par le silence des parties réclamantes et par les défenses qu'elles ont fournies au fond, et que dès lors il ne leur est plus permis d'en argumenter; — Rejette.

Du 14 nov. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Billout, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Hermite.) — 29 janv. 1806, contrainte contre le sieur Hermite, notaire, en payement de 90 fr., pour amende résultant de plusieurs omissions sur son répertoire. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Toulon, du 30 déc. 1806, qui annule la contrainte, attendu 1° que le procès-verbal de contravention était rédigé au nom du vérificateur et non en celui de la régie, et qu'il ne contenait pas élection de domicile; 2° qu'il aurait dû être signifié dans les trois jours; 3° que la contrainte décernée par le vérificateur aurait dû l'être par le receveur; 4° que la régie était non recevable, faute d'avoir mis sa demande en état dans les trois mois, suivant la disposition de l'art. 65 de la loi de frimaire; 5° que le sieur Hermite aurait pu invoquer la circulaire du 18 oct. 1806, qui accorde un délai aux notaires pour mettre leur répertoire en règle. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'un procès-verbal n'est pas nécessaire pour constater la contravention; qu'un préposé de la régie, autre que le receveur, peut décerner la contrainte, et qu'il n'y a pas de délai pour la signifier; qu'ainsi les trois premières nullités adoptées par le jugement attaqué ne sont pas fondées sur la loi; — Attendu que l'art. 65 n'introduit que la faculté, pour les juges, de prononcer par défaut après les trois mois, et ne prononce pas de fin de non-recevoir; — Attendu enfin que le sieur Hermite ou son successeur n'ont pas usé, avant le jugement du délai accordé par la régie aux notaires, pour réparer les omissions de leurs répertoires; qu'ainsi il y a eu excès de pouvoir et violation de la loi ci-dessus citée; — Donne défaut contre Hermite, défendeur et défaillant, et, pour le profit, casse.

Du 2 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Brillat-Savarin, rap.

Digitized by Google

contrainte qu'elle doit agir pour la rentrée de ces divers produits, parce qu'ils forment autant de branches du revenu public, et que la contrainte est le mode spécial adopté pour le recouvrement des deniers qui doivent être versés dans les caisses de l'État. C'est sur ce principe que l'arrêt du 16 juin 1823 (V. *suprà*, n° 5658) a décidé qu'une contrainte avait été valablement décernée contre un redevable, pour la rentrée de l'amende prononcée par l'art. 213 c. pr. civ. contre celui qui a dénié l'écriture d'un acte réellement émané de lui.—V. les titres suivants.

5668. Il a été jugé de même que l'amende encourue par un avoué de cour d'appel, pour défaut de consignation d'amende, doit être recouvrée par voie de contrainte (sol. 3 mars 1832) (1).

5669. Enfin la régie a réglé, dans le même sens, le prélèvement à exercer par elle sur les cautionnements des notaires ou autres officiers publics ou ministériels pour les droits et amendes dont ils sont débiteurs envers le trésor. Une instruction spéciale a statué sur ce point; on en peut induire les propositions suivantes : que ce prélèvement ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une opposition préalable et motivée faite au greffe du tribunal civil, en vertu d'un jugement de condamnation ou d'une contrainte rendue exécutoire, dûment signifiée, et cette opposition doit être suivie d'un jugement qui la valide et ordonne le dessaisissement.—V. Cautionn. de fonct., Notaire, Peine (amende).

... Cette instance peut être arrêtée par le consentement authentique de l'officier public au prélèvement.

... Dans ce cas, le payement s'obtient par la seule production de l'expédition de l'acte constatant ce consentement, et du certificat du greffier attestant qu'à la date de cet acte, il n'existait point d'autre opposition que celle de l'administration.

Si, antérieurement à l'opposition, ou même durant l'instance en validité, il a été formé d'autres oppositions, le dessaisissement au profit de l'administration ne peut être ordonné que contradictoirement avec les tiers opposants, et l'instance doit être instruite par le ministère d'avoué suivant les formes ordinaires de la procédure.

Si les opposants en concurrence avec l'administration consentent, ainsi que l'officier titulaire du cautionnement, au payement par préférence des sommes dues au trésor, la production de l'acte authentique de ce consentement et du certificat du greffier constatant les oppositions existantes, doit suffire auprès de la direction de la dette inscrite, pour l'ordonnance au profit de l'administration.—V. Opposition.

Aussitôt après le versement dans les caisses de l'administration, le directeur doit en informer M. le procureur du roi près le tribunal du domicile de l'officier public, afin que ce magistrat puisse prendre des mesures pour le rétablissement du cautionnement dans son intégrité (inst. 5 mars 1838) (2).

5670. Lorsque la contrainte est devenue exécutoire par le visa du juge de paix, l'exécution en doit être poursuivie comme celle de tout jugement rendu en faveur du trésor. Il avait même

---

(1) Voici les termes de cette solution :

Aux termes des art. 6 et 9 de la déclaration du 21 mars 1671, dont les art. 3 et 8 de l'arrêté du gouvernement, du 10 flor. an 11, ont ordonné l'exécution, l'avoué, qui fait mettre au rôle un appel de jugement de juge de paix, sans avoir consigné l'amende qui était de 9 fr., et que l'art. 471 c. pr. a réduite à 5 fr., encourt une amende de 500 fr.

Plusieurs contraventions de l'espèce ont été découvertes dans le ressort de la cour royale de Paris; on les a constatées par des procès-verbaux que l'on a transmis au ministère public, avec invitation de poursuivre contre les contrevenants la condamnation aux amendes encourues. Mais, M. le procureur général, à qui il en a été référé, a pensé, d'après un arrêt de la cour de cassation, du 8 mai 1809 (V. *suprà*, n° 5664), que le recouvrement de ces amendes doit être poursuivi par voie de contrainte et qu'on ne doit venir devant les tribunaux que dans le cas d'opposition à ces contraintes.

L'administration a adopté cette opinion, en se fondant sur l'arrêt du 8 mai 1809, et en se référant aux développements que contient le § 17 de l'instruction générale du 18 déc. 1824.

Du 3 mars 1832.-Sol. de la régie.

(2) Toutes ces propositions résultent de l'instruction suivante, dont voici les termes :

Aux termes de l'art. 33 de la loi du 25 vent. an 11, le cautionnement des notaires est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

La loi du 25 niv. an 13 contient les dispositions suivantes :

« Art. 1. Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, les greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 33 de la loi du 25 vent. an 11), affectés, *par premier privilége*, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions; *par second privilége*, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement; et, *subsidiairement*, au payement dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

» 2. Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire, sur ces cautionnements, des oppositions motivées, savoir: pour les notaires, et pour les agents de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce. »

Suivant de nombreux arrêts de la cour de cassation, notamment des 11 juin 1811, 1er juin 1814, 26 mars 1821, 4 fév. 1822 et 25 juillet 1827 (Précis chronologique, instruction n° 1220, § 8), le cautionnement des notaires et autres officiers publics est affecté, *par premier privilége, en principal et intérêts*, au recouvrement des *amendes* résultant de contraventions commises dans l'exercice de leurs fonctions, et des *droits d'enregistrement* des actes de leur ministère, lors même que ces droits ne leur ont pas été payés par les parties.

Toutefois, ce privilége n'appartient pas exclusivement au trésor public; il peut être également exercé, pour les condamnations prononcées au profit des particuliers, contre les notaires et autres officiers publics, *par suite de l'exercice de leurs fonctions*, c'est-à-dire *pour faits de charge*. Dans ce cas, les particuliers viennent en concours avec le trésor, pour le prélèvement à exercer sur le cautionnement.

Pour obtenir ce prélèvement, la première formalité à remplir est, conformément à l'art. 2 de la loi du 25 niv. an 13, une opposition motivée, faite au greffe du tribunal civil, sur le cautionnement du notaire, commissaire-priseur, avoué, greffier ou huissier redevable de droits ou d'amendes. Cette opposition a lieu soit en vertu d'un jugement de condamnation, pour les amendes qui doivent être prononcées par les tribunaux, soit en vertu d'une contrainte rendue exécutoire, et dûment signifiée, s'il s'agit de droits et amendes susceptibles d'être recouvrés sans condamnation préalable.

Le greffier délivre un certificat, ou portant que le cautionnement n'est grevé d'aucune opposition, ou énonçant les oppositions qui existent concurremment avec celle de l'administration.

D'après l'art. 9 du décret du 18 août 1807 (instruction n° 339) le trésor ne peut se dessaisir des sommes frappées d'opposition, *sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice*.

En conséquence, s'il n'existe pas sur le cautionnement d'autre opposition que celle de l'administration, il y a lieu, conformément à l'art. 563 c. pr. civ., de dénoncer l'opposition à l'officier public partie saisie, et de l'assigner en validité. L'instance est instruite et le jugement est rendu selon les formes spéciales prescrites par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 11 (instruction n° 1537, sect. 2, n° 316). Le jugement qui prononce la validité de l'opposition, ordonne en même temps le dessaisissement du cautionnement, jusqu'à due concurrence, au profit de l'administration. Ce jugement doit être signifié à l'officier public, titulaire du cautionnement.

Après cette formalité, le directeur adresse à M. le directeur de la dette inscrite : 1° une expédition du jugement qui a ordonné le dessaisissement, avec l'original de la notification; 2° un état des frais de poursuite et d'instance, taxé par le président du tribunal; 3° un certificat du greffier, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition sur le cautionnement, depuis celle de l'administration; 4° si le jugement de dessaisissement a été rendu par défaut, un certificat du greffier, portant qu'il n'a point été attaqué par voie d'opposition (instruction n° 313). Dans sa lettre à M. le directeur de la dette inscrite, le directeur doit établir avec soin le montant des sommes dues à l'administration en principal et frais, et payables sur le cautionnement.

L'instance tendante à faire déclarer l'opposition valide et ordonner le dessaisissement, peut être arrêtée par le consentement authentique de l'officier public au prélèvement sur son cautionnement des sommes dues à l'administration. Dans ce cas, il n'y a lieu de produire, pour obtenir le payement, que l'expédition de l'acte constatant le consentement de l'officier public, et un certificat du greffier attestant qu'à la date de cet acte il n'existait point sur le cautionnement d'autre opposition que celle de l'administration.

Mais si, antérieurement à cette opposition ou même durant l'instance en validité, il avait été formé d'autres oppositions, soit pour faits de charge, soit pour des créances ordinaires, alors le dessaisissement au profit de l'administration ne pourrait être ordonné que contradictoirement avec les tiers opposants, et l'instance devrait être instruite par le ministère d'avoué, suivant les formes communes de la procédure (instruction n° 1537, sect. 2, n°s 318 et 320). Dans cette hypothèse, le payement au profit de l'administration ne pourrait être ordonnancé qu'en produisant à M. le directeur de la dette inscrite l'expédition du jugement, ayant acquis

Digitized by Google

été jugé par deux décisions ministérielles qu'elle emporte hypothèque (déc. 14 et 20 avr. 1813). Mais la doctrine contraire a été formellement établie par la cour de cassation (Cass., 28 janv. 1828, aff. Scellier, V. n° 5176). — V. Privilége et Hypoth.

5671. Néanmoins, l'exécution de la contrainte peut être arrêtée par l'opposition formée par le redevable, opposition dont nous allons parler tout à l'heure. Indiquons avant que le redevable peut aussi prévenir les suites de la contrainte en faisant des offres réelles de la somme qui en est l'ojet. Ces offres ne pourraient être refusées par le receveur, sous prétexte que le contribuable doit fournir sa déclaration, et que l'évaluation du droit contenu en la contrainte n'a pu être que provisoire et approximative, en l'absence des documents nécessaires pour en établir la quotité réelle (Req., 2 déc. 1806) (1). C'est au préposé, comme l'exprime l'arrêt, s'il craint que son évaluation soit insuffisante, à décerner une nouvelle contrainte pour forcer le débiteur à faire sa déclaration.

5672. A défaut de cette voie en quelque sorte amiable d'arrêter l'exécution de la contrainte, le redevable n'a d'autre moyen que d'y former opposition. C'est cette opposition qui, à vrai dire, constitue l'instance; la contrainte, comme on l'a vu plus haut, n'est qu'un avertissement, un acte extrajudiciaire. L'instance n'est liée que par l'opposition *motivée* du contribuable. Une opposition *motivée;* dès lors elle serait nulle à défaut de motifs, et en conséquence la fin de non-recevoir tirée par la régie de ce défaut de motifs devrait être admise par les tribunaux (trib. de la Seine 21 janv. 1836) (2).

5673. D'ailleurs, quand la loi exige l'énoncé des motifs de l'opposition, elle entend parler de motifs sérieux. Ainsi, l'opposition à une contrainte ne serait pas réputée motivée, si l'opposant se bornait à y dire qu'il ne doit pas (trib. de Louhans, 10 juill. 1846, aff. N..., D. P. 47. 4, v° Enreg., n° 11. — Conf. Req., 22 août 1849, Ep. Labrègue et Pierre).

5674. Outre les motifs qu'elle doit énoncer, l'opposition doit, aux termes de l'art. 64, contenir *assignation à jour fixe devant le tribunal* compétent. Par assignation *à jour fixe*, il faut entendre l'assignation donnée dans le délai ordinaire de l'ajournement, tel qu'il est réglé par les art. 72, 73 et 74 du code de procédure. C'est la conséquence à tirer du silence de l'article. Quand la loi spéciale est muette, il faut recourir à la loi commune. — V. Exploit.

5675. Enfin, l'art. 64 exige que l'opposition contienne, de la part de l'opposant, élection de domicile dans la commune où siége le tribunal. Toutefois, l'omission serait, ce semble, de celles qui peuvent être réparées avant la décision du tribunal. C'est du moins ce qui résulte d'un jugement aux termes duquel le défaut d'élection de domicile dans une opposition à la contrainte peut être réparé jusqu'au jugement (trib. de Lons-le-Saulnier, 25 fév. 1843) (3). — V. Domicile, Exploit.

5676. Le droit de faire opposition appartient à ceux-là seuls contre lesquels est dirigée la contrainte de la régie. Ainsi le notaire rédacteur d'un acte aurait qualité pour faire opposition à la contrainte dont cet acte aurait été l'objet pour contravention aux lois de l'enregistrement: ce droit n'appartiendrait pas au notaire qui aurait comparu à l'acte comme conseil des parties (trib. de Mantes, 13 mars 1846, D. P. 46. 4. 234). — V. Notaire et plus haut.

5677. L'opposition une fois formée dans les termes de la loi, l'instance est désormais liée. Il s'ensuit que la régie peut, sur l'opposition du redevable, ajouter à sa demande et à ses conclusions, sans qu'elle ait besoin de recourir à une nouvelle contrainte. Dans tous les cas, le moyen pris de ce que cette seconde contrainte n'aurait pas eu lieu, est couvert par la défense volontaire du redevable sur les nouvelles conclusions de la régie (Req., 14 nov. 1838, aff. Nédouchel, V. n° 3244). — V. Inst. civ.

5678. Sur l'opposition du redevable, l'instance se poursuit selon des formes qui seront indiquées ci-après à la section 3. Disons seulement ici que si l'opposition est accueillie, il est reconnu que la perception prétendue par la contrainte n'a pas dû être faite, et la contrainte est annulée. Au contraire, si l'opposition est rejetée, la contrainte subsiste et doit être exécutée. C'est cette contrainte, en effet, qui est le titre, et non pas le jugement. — Décidé que le jugement qui déboute un redevable de l'opposition à une contrainte ne constitue pas le titre en vertu duquel la régie exerce ses poursuites; que c'est la contrainte qui forme ce titre; qu'en conséquence, le débiteur n'est pas fondé à exiger la remise de la grosse, en acquittant l'amende dont la poursuite faisait l'objet de cette contrainte (trib. de Mâcon, 1er déc. 1848, aff. Lhéritier, D. P. 49. 3. 48).

5679. Dans cette même hypothèse du rejet de l'opposition, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que le contribuable condamné assigne l'administration devant le même tribunal en

---

force de chose jugée, et qui aurait ordonné, ou ce payement *par premier privilége et préférence à tous autres saisissants*, ou la délivrance des deniers du cautionnement à tous les créanciers admis à concourir, si ces deniers étaient suffisants pour les payer. Dans le cas où le cautionnement serait insuffisant pour désintéresser les créanciers saisissants et *ayant premier privilége*, et où, par conséquent, il aurait été nécessaire de procéder à une distribution par contribution, on devrait adresser à M. le directeur de la dette inscrite le mandement délivré au profit de l'administration, en exécution des art. 665 et 671 c. pr.

Si les créanciers qui avaient formé opposition concurremment avec l'administration, et l'officier public, titulaire du cautionnement, consentaient au payement, *par préférence*, des sommes dues au trésor, la production de l'acte *authentique* de ce consentement et du certificat du greffier constatant les oppositions existantes, suffirait, auprès de la direction de la dette inscrite, pour l'ordonnancement au profit de l'administration.

Aussitôt après le versement dans les caisses de l'administration, le directeur doit, ainsi que le prescrit l'instruction n° 277, en informer M. le procureur du roi près le tribunal du domicile de l'officier public, afin que ce magistrat puisse prendre des mesures pour le rétablissement du cautionnement dans son intégrité.

Du 5 mars 1838.-Inst. gén. de la régie, n° 1557.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Fayn.) — En l'an 11, décès du sieur Derorive. La dame Fayn, l'un de ses héritiers, décéda sans avoir acquitté le droit. — 3 vent. an 12, contrainte contre Fayn fils, comme héritier de sa mère, en payement de 20 fr., pour les droits de la succession du sieur Derorive, son oncle, sauf à augmenter ou à diminuer. Fayn se présenta au bureau et fit l'offre des 20 fr. qui lui étaient demandés; mais il déclara qu'il lui était impossible de passer la déclaration des biens composant la succession, attendu les contestations qui existaient entre les divers héritiers du sieur Derorive. — L'offre fut refusée par le receveur, à défaut de déclaration, et les poursuites continuèrent contre Fayn. — 9 vent. an 12, opposition par celui-ci; et le 25 fév. 1806, jugement du tribunal civil de Liége qui déclare l'offre de Fayn suffisante, et ordonne la discontinuation des poursuites. — Pourvoi pour violation des art. 15, 24, 27 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la contrainte décernée contre Fayn, et la saisie encommencée, n'avaient pour objet que le payement d'une somme de 20 fr., et qu'en offrant cet e somme, les offres dudit Fayn ont pu et dû être déclarées, quant à présent, valables, et faire cesser les poursuites, sauf au préposé de la régie, à défaut de déclaration, la faculté de décerner autre et plus ample contrainte, s'il y a lieu; — Rejette.

Du 2 déc. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) (Enreg. C. Henry Étienne.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, l'exécution d'une contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée; — Attendu que l'opposition formée par les sieurs Henry Étienne et comp., le 17 septembre dernier, à la contrainte décernée contre eux le 12 déc. 1834, ne contient aucun motif; — Attendu que la régie, dans son mémoire dûment signifié, invoque cette fin de non-recevoir; qu'en conséquence, il n'y a lieu d'examiner le fond; — Déclare les sieurs Henry Étienne et comp. non recevables dans leur opposition; ordonne, en conséquence, que la contrainte décernée contre eux sera exécutée, mais seulement jusqu'à concurrence de 740 fr. 41 c. par suite d'une erreur de liquidation que la régie reconnaît dans son mémoire; condamne les sieurs Henry Étienne et comp. aux dépens.

Du 21 janv. 1836.-Trib. de la Seine.

(3) (Enreg. C. Desavy.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la première question, qu'il y a lieu de s'étonner que l'administration ait persisté dans la fin de non-recevoir qu'elle a proposée dans la contrainte du 8 f. v. 1842, car la nullité résultant de l'omission d'une élection de domicile dans l'acte d'opposition pouvait être couverte avant l'exécution de la contrainte comme elle l'a été par l'acte signifié le 22 déc. dernier, dans lequel M. Desavy a déclaré qu'il fait élection de domicile à Lons-le-Saunier, en l'étude de Me Chavériat, avoué y demeurant, et qu'il réitère, autant que besoin serait, son opposition à cette contrainte; qu'ainsi ce vice de forme étant réparé à temps utile et avant que le tribunal ait été saisi de la connaissance de cette affaire, c'est le cas de rejeter cette fin de non-recevoir.

Du 25 fev. 1843.-Trib. de Lons-le-Saulnier.

Digitized by Google

présentant de nouveaux moyens (trib. de Limoges, 17 déc. 1845, D. P. 46. 4. 233).

5680. Comme aussi, lorsque des poursuites exercées par l'administration de l'enregistrement par voie de contrainte ont été suivies d'opposition, citation, jugement dans les formes spéciales prescrites en matière d'enregistrement, les poursuites relatives à l'exécution du premier jugement rentrent sous l'empire des lois générales, et doivent être faites conformément aux dispositions du code de procédure (Req., 9 août 1832, aff. enreg. C. Clément, V. n° 4666).

SECT. 2. — *De la compétence.*

5681. Avant de nous occuper des formes dans lesquelles les instances concernant la perception des droits d'enregistrement doivent être suivies (ce qui fera l'objet de la section suivante), et après avoir parlé, dans la section précédente, du premier acte de poursuite et de l'acte introductif de l'instance (de la contrainte et de l'opposition), nous devons faire connaître quels sont les juges compétents pour statuer. « L'introduction et l'instruction des instances, porte l'art 65 de la loi du 22 frim. an 7, auront lieu devant les tribunaux civils de département (aujourd'hui devant les tribunaux civils d'*arrondissements*) : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives. » Ainsi, toute contestation en matière d'enregistrement est du ressort des tribunaux ordinaires, et l'autorité administrative ne peut s'en attribuer la connaissance. Cette règle est d'ailleurs commune à tous les impôts indirects dont la perception fait naître de fréquentes difficultés sur lesquelles l'autorité administrative ne saurait prononcer, parce qu'on ne doit pas être juge et partie dans sa propre cause. Toutefois, il n'en est pas de même pour les contributions directes, ainsi que nous le verrons au mot Impôts, où nous en dirons les motifs.

5682. Les tribunaux *civils* seuls sont compétents pour connaître des affaires relatives à la perception des droits d'enregistrement. Ainsi il a été jugé que c'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, que doit se pourvoir la régie, pour faire condamner les syndics d'une faillite à acquitter les droits d'enregistrement d'actes sous seing privé, contenant mutation d'immeubles, mentionnés dans l'inventaire des effets mobiliers du failli (Cass., 10 mai 1815, aff. Godin, V. Compétence com., n° 250). Citons un autre arrêt qui, sur le même principe, casse le jugement d'un tribunal correctionnel qui, ayant à statuer sur plusieurs délits constatés par procès-verbaux d'un garde champêtre, au lieu de se borner à prononcer sur la validité ou l'invalidité des procès-verbaux, avait condamné le garde champêtre à l'amende, pour défaut d'enregistrement desdits procès-verbaux dans les délais (Crim. cass., 4 vent. an 12) (1).

5683. L'incompétence dont il s'agit ici est une incompétence *ratione materiæ;* elle est par conséquent d'ordre public; et quand même la partie ainsi condamnée à l'amende ne réclamerait pas contre le jugement, parce qu'il faudrait toujours qu'elle payât en définitive, le jugement devrait être réformé en ce point, soit sur la requête du ministère public, soit d'office par un tribunal du second degré, ou par la cour de cassation, dans l'intérêt de la loi. —V. Exception (ordre public).

5684. Au reste, c'est devant le tribunal que doivent être portées les actions concernant la perception des droits; et il ne pourrait être statué, par simple ordonnance de référé, sur l'opposition formée par le redevable à une contrainte décernée par la régie. —V. l'arrêt du 6 août 1817, rapporté au mot Impôts indirects).

5685. Pareillement, une cour d'appel est incompétente, lorsqu'il est formé, à un exécutoire qu'elle a délivré, une opposition fondée sur ce qu'il a été perçu des droits d'enregistrement non dus, pour décider si ces droits sont restituables ou non; c'est au tribunal civil de première instance qu'il appartient exclusivement de donner la solution (C. de Metz, 26 avril 1816) (2).

5686. L'art. 65 précité, en disant que les instances concernant l'enregistrement seront suivies devant les tribunaux civils de département, n'a pas indiqué précisément devant lequel de ces tribunaux la demande serait portée; en sorte qu'on prétendait que c'était, suivant le droit commun, devant le tribunal du domicile du redevable, puique la régie est toujours demanderesse, quel que fût d'ailleurs le bureau où l'acte dût être enregistré, ou les droits acquittés. Mais une lecture un peu attentive de l'art. 64 démontre que telle n'a point été l'intention de la loi, et qu'elle a voulu, au contraire, en pareille matière, déroger à la maxime *actor sequitur forum rei.* En effet, l'initiative des poursuites appartient toujours à la régie (V. nos observations à la section précédente), sauf pour les demandes en restitution des droits indûment perçus; et le premier acte de procédure, dit l'art. 64, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le payement des peines et amendes, est une contrainte décernée par le receveur, et dont l'exécution ne peut être suspendue que par une opposition formée par le redevable *avec assignation devant le tribunal civil du département.* Ces dernières expressions désignent très-clairement le tribunal où ressortit le bureau d'où la contrainte est partie. Et telle est, en effet, la règle invariablement suivie par la jurisprudence.

5687. En effet, d'après la jurisprudence: 1° en général, le contribuable ne peut demander de décharge ou de modération de ses contributions que dans le lieu même où il a été imposé, et particulièrement, c'est devant le tribunal du lieu où un acte a été présenté l'enregistrement que l'action relative au payement des droits et amendes résultant de cet acte doit être poursuivie: le redevable contre lequel il a été décerné contrainte à cet effet ne peut demander son renvoi devant les juges de son domicile (Req., 30 mess. an 10 et 14 niv. an 11) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Bonaure C. min. pub.) — François Bonaure avait, en qualité de garde champêtre, dressé plusieurs procès-verbaux qu'il avait négligé de faire enregistrer. — Les prévenus des délits constatés par ces procès-verbaux avaient été traduits devant le tribunal de première instance de Prades, jugeant correctionnellement. Là, on releva le défaut d'enregistrement des procès-verbaux, et conformément à l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, Bonaure fut condamné à une amende de 25 fr. pour chaque procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai. — Sur l'appel, le tribunal criminel des Pyrénées-Orientales confirma le jugement. — Pourvoi par Bonaure. — Arrêt (ap. dél. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 456 du code des délits et des peines, et l'art. 64 de la loi sur l'enregistrement du 22 frim. an 7; — Et attendu que le tribunal de première instance de Prades, jugeant correctionnellement, et le tribunal criminel des Pyrénées-Orientales, étaient incompétents pour connaître de la contravention dont François Bonaure pouvait être coupable, en omettant de faire enregistrer différents procès-verbaux par lui dressés, en sa qualité de garde champêtre; que ces tribunaux devaient se borner à statuer sur la validité ou l'invalidité des procès-verbaux; qu'il y a eu, par conséquent, de la part de l'un et de l'autre tribunal, usurpation de pouvoir; — Casse le jugement du tribunal criminel des Pyrénées-Orientales, du 18 brum. an 12.

Du 4 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

(2) (Verseveaux C. Recouvreur.)—LA COUR; — Attendu que l'incident élevé par devant la cour présente à juger les questions de savoir si le receveur de l'enregistrement, lors de l'arrêt du 26 janvier dernier, a trop perçu à l'occasion de certains actes produits au procès ou qui devaient avoir existé; — Attendu qu'aux termes du tit. 9. L. 22 frim. an 7, la solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception du droit d'enregistrement est attribuée exclusivement et sans appel aux tribunaux civils des départements, auxquels ont été substitués ceux d'arrondissement; qu'ainsi, et d'après une loi spéciale, la cour est incompétente pour connaître de l'opposition dont il s'agit, au moins en ce qui concerne la prétention de la partie de Dupin, de faire réduire certains droits, soi-disant perçus illégalement; — Attendu que la partie de Noizet, pour parvenir à mettre à exécution les condamnations résultant en sa faveur de l'arrêt de la cour, s'est trouvée dans la nécessité de faire l'avance des droits réclamés par la régie; que le montant de ces droits fait nécessairement partie des dépens mis à la charge de la partie de Dupin, comme étant un accessoire du principal, sauf à elle à se pourvoir, si elle s'y croit fondée, en restitution contre la régie, selon le mode déterminé par la loi; — Attendu, d'après ce qui est dit ci-dessus, que la citation donnée au directeur des domaines est nulle et de nul effet; — Par ces motifs, déclare nulle la citation donnée par la partie de Noizet au directeur des domaines et la condamne aux frais de cette citation; —Sans avoir égard au sursis demandé par la partie de Dupin, la déclare non recevable dans son opposition à l'exécution des dépens, sauf à elle à se pourvoir, si elle s'y croit fondée, en restitution des droits prétendus indûment perçus, ainsi qu'elle avisera bon être, la condamne en outre aux dépens de l'incident, etc.

Du 26 avril 1816.-C. de Metz.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Isnard,) — 26 therm. an 9, contrainte par le receveur de l'enregistrement au bureau de Sisteron, contre Isnard, en

Digitized by Google

5688. 2° Le redevable qui forme opposition à une contrainte décernée contre lui, pour omission dans une déclaration de succession, doit assigner la régie pour y faire statuer, devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens non déclarés, et non devant le tribunal de son propre domicile (Cass., 1er mess. an 12 (1).—Conf. trib. de Toulon, 15 sept. 1837, aff. Desgranges, V. n° 5583).

5689. 3° C'est devant le tribunal du lieu où un acte a été présenté à l'enregistrement que doit être portée l'action relative au payement des droits de l'opposition formée à la contrainte, et non devant celui du domicile de la partie (Req., 23 flor. an 13) (2).

5690. 4° Le tribunal dans le ressort duquel est le bureau d'enregistrement où a été présenté à la formalité du contrôle l'acte de cession des droits mobiliers et immobiliers d'un cohéritier, est seul compétent pour connaître de la demande en supplément de droits pour défaut d'estimation exacte de ces droits, bien que les immeubles estimés soient situés dans le ressort de différents tribunaux (Req., 16 brum. an 14) (3).

5691. 5° L'opposition d'un redevable à une contrainte décernée contre lui par la régie de l'enregistrement, doit être portée devant le tribunal du lieu où l'acte a été présenté à la formalité, et non devant celui du domicile de ce contribuable (Req., 18 fév. 1806) (4).

5692. 6° Lorsqu'il a été décerné par un receveur contrainte contre un héritier, en payement des droits de mutation par décès, pour raison des biens situés dans l'étendue de son bureau, c'est le tribunal du lieu de la situation des biens qui est seul compétent pour statuer sur le mérite de l'opposition formée à cette contrainte, quel que soit le lieu de l'ouverture de la succession ou du domicile des parties (Cass., 5 mai 1806) (5).

---

payement d'un supplément de droit sur un acte sous seing privé du 22 prair. an 5, contenant transaction entre lui et les sœurs Goudemar, qu'il avait présentée à la formalité audit bureau de Sisteron, le 21 prair. an 9. — Opposition par Isnard, avec assignation devant le tribunal civil de Digne, lieu de son domicile.—La régie décline ce tribunal, et cite Isnard devant le tribunal de Sisteron.—25 pluv. an 10, jugement du tribunal de Digne qui retient la cause, sur le motif qu'en droit, le demandeur est tenu de poursuivre le défendeur devant le juge du domicile de ce dernier, et qu'en fait, la régie est demanderesse. — D'un autre côté, le tribunal de Sisteron, par jugement du 17 vent. an 10, « considérant que, dans l'espèce, la juridiction doit être déterminée à raison de la matière, et non à raison des personnes; qu'Isnard ayant présenté l'acte au bureau de Sisteron, a contracté l'obligation d'en acquitter les droits à ce bureau; que la contrainte ayant été décernée par le receveur dudit bureau, et visée par le juge de paix du même lieu, il n'y a que les juges de Sisteron qui puissent en connaître;—Considérant néanmoins que les juges de Digne se sont déjà déclarés compétents, renvoie les parties à se pourvoir en règlement de juges. » — Pourvoi en règlement de juges par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'acte dont il s'agit au procès a été présenté à l'enregistrement au bureau de Sisteron; que la contrainte a été décernée par le préposé à ce bureau, et visée par le juge de paix de la même ville; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de Digne, qui demeure comme nul et non avenu, renvoie la cause et les parties par devant les juges du tribunal de l'arrondissement de Sisteron, pour y être procédé conformément aux lois.

Du 30 mess. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Brillat de Savarin, rap.-Arnaud, subst.-Ardène, av.

Sur l'opposition d'Isnard à cet arrêt :

LA COUR; — Considérant que, lorsque le sieur Isnard s'est pourvu directement en règlement de juges, il avait lieu d'ignorer qu'il y eût été déjà fait droit par l'arrêt du 10 mess. an 10, sur la demande de l'administration de l'enregistrement et des domaines, puisque ce jugement avait été rendu sur simple requête, sans assignation préalable, et ne lui avait pas été signifié; que du moment que le sieur Isnard a eu connaissance de ce jugement, il y a formé opposition par requête signifiée à l'administration, qui y a défendu; qu'aucune loi ne s'oppose à cette forme de procéder; que, par cet ordre, les parties se trouvant, quant à la forme, au même état qu'elles étaient avant ledit jugement, il y a lieu de statuer au fond; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que les principes qui régissent les actions personnelles ne régissent point celles qu'a le trésor public pour le payement des impositions; qu'en général, quiconque est imposable ne peut demander de décharge ou de modération que dans le lieu où il a été imposé; qu'en particulier, l'application de ce principe au recouvrement des droits d'enregistrement et au payement des peines et amendes y relatives, résulte des lois concernant cette espèce d'impôt indirect, et notamment de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cité; — Qu'en faisant enregistrer au bureau de Sisteron l'acte du 22 prair. an 5, le sieur Isnard s'est rendu contribuable en ce bureau, et par suite est devenu sujet à la juridiction du juge de paix, et successivement du tribunal supérieur dans l'arrondissement desquels ce bureau se trouve situé; — Reçoit le sieur Isnard opposant, quant à la forme, envers le jugement du 30 mess. an 10; disant droit au fond, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 14 niv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Cassaigne, rap.

(1) (Enreg. C. veuve Anthenis.) — LA COUR; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la veuve Anthenis, en formant opposition à la contrainte décernée contre elle par les administrateurs de la régie générale de l'enregistrement, les avait assignés, non devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel étaient situés les biens non déclarés, mais devant le tribunal civil de son domicile; que les régisseurs avaient proposé leur déclinatoire dans leur première requête; que, d'ailleurs, il était fondé sur des motifs d'ordre et de comptabilité dans une administration publique, et qu'ainsi le tribunal civil de l'arrondissement d'Anvers a violé l'ordre des juridictions en retenant le procès et en le jugeant; — Casse.

Du 1er mess. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Oudart, rap.

(2) (Enreg. C. Duc.) — LA COUR; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les principes qui règlent la compétence, en matière d'actions personnelles, ne régissent point les actions intentées au nom des administrations publiques pour le payement des contributions; que notamment, en matière de recouvrements, les receveurs ou préposés de la régie ne peuvent être entraînés pour l'exercice de leurs poursuites dans d'autres tribunaux que ceux où leur bureau est établi; que l'art. 64 susvisé est une dérogation formelle à la règle *actor sequitur forum rei*, en obligeant le contribuable opposant à la contrainte à élire domicile dans la commune où siége le tribunal du lieu où le bureau est établi; — Que ces principes ont été constamment appliqués par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et qu'ils ont été, au contraire, violés par le jugement du tribunal de Tarascon, du 4 fruct. an 12; — Renvoie les parties devant le tribunal de Marseille.

Du 23 flor. an 13. C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Borel, rap.

(3) (Enreg. C. Demarey.) — LA COUR; — Attendu que l'acte de cession du 8 flor. an 11, dont il s'agit de régler les droits d'enregistrement, a été présenté à un bureau de l'arrondissement du tribunal de première instance du département de la Seine, ce qui a déterminé la compétence de ce tribunal pour ledit règlement; que les demandes en expertises préjudicielles audit règlement ont été portées devant les tribunaux de la situation des biens, ce qui ne porte aucune atteinte à la demande principale, laquelle doit rester soumise au tribunal civil de la Seine, d'autant plus que son objet est indivisible; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de la Seine.

Du 16 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Borel, rap.

(4) *Espèce :* — (Vanderlinden C. enreg.) — La requête porte : « La régie avait décerné une contrainte contre Vanderlinden, en payement de droits d'enregistrement. Il y forma opposition : la régie *se pourvut pour l'en faire débouter.* » — La régie n'a pu prendre cette voie; et l'arrêt le suppose pour faire considérer cette administration comme demanderesse, et l'assujettir par suite à sa maxime : *actor sequitur forum rei.* — Mais les choses ne se passent pas ainsi. En effet, aux termes de l'art. 64, l'exécution de la contrainte ne peut être suspendue que par une opposition de la part du redevable, *avec assignation* devant le tribunal civil du département. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal d'Audenarde était compétent pour connaître de l'affaire; que le demandeur y a comparu et n'a pas demandé son renvoi à Gand; — Rejette.

Du 18 fév. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vallée, rap.

(5) (Enreg. C. Lessore.) — LA COUR; — Vu le § 2 de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, qui porte : « L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département : dans ce cas l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal; » — Considérant que ces mots, *du département*, combinés avec ce qui précède, sont spécialement et exclusivement démonstratifs du département dans l'étendue duquel est situé le bureau d'où la contrainte est partie; d'où il suit que c'est au tribunal auquel ce bureau ressortit que le législateur a attribué la connaissance des oppositions aux contraintes émanées de ce même bureau; que cette intention du législateur serait justifiée, s'il en était besoin, par des motifs d'ordre et de comptabilité dans une administration publique, motifs qui étaient de nature à agir puissamment sur l'esprit de l'auteur de la loi; — Considérant, en fait, que le sieur Lessor, opposant à une contrainte décernée par le receveur du bureau de Livry, arrondissement communal de Pontoise, département de Seine-et-Oise, et pour droit de mutation sur des biens situés dans l'étendue de ce bureau, ayant assigné l'administration devant le tribunal de première instance du département de la Seine, l'administration avait demandé le renvoi de la cause devant

Digitized by Google

5693. 7° Le tribunal qui d'office, se déclare incompétent, et refuse de prononcer sur l'opposition formée à la perception d'un droit d'enregistrement dû sur un jugement par lui précédemment rendu, sous prétexte que le redevable n'est pas domicilié dans son ressort, contrevient à la loi (Cass., 30 déc. 1806) (1).

5694. 8° Quoiqu'il n'y ait eu aucune opposition formée par le redevable à la contrainte décernée contre lui, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un débiteur de ce redevable, n'en est pas moins une suite de la contrainte, et dès lors la demande en validité de la saisie doit être portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'opposition, c'est-à-dire devant le tribunal du lieu où est établi le bureau du préposé qui a entamé la poursuite (Cass., 14 déc. 1819) (2).

5695. 9° L'instance à laquelle donne lieu une contrainte décernée pour une contravention aux lois sur le timbre, doit être jugée par le tribunal du lieu dans lequel est situé le bureau dont la contrainte est émanée, et non par le tribunal du domicile du contrevenant; et lorsqu'une contravention aux lois sur le timbre a été commise dans la publication d'un journal répandu sur divers points de la France, l'auteur de cette publication est censé s'être soumis à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel la contravention se trouverait légalement constatée et poursuivie; il ne doit donc pas nécessairement être jugé par le tribunal de son domicile (Cass., 30 mai 1826; C. C. de Belgique, 27 fév. 1828) (3).

5696. 10° La régie a pu demander l'autorisation nécessaire pour former saisie-arrêt contre un ex-receveur infidèle, en

---

le tribunal de la situation de ces biens, et que le tribunal de la Seine a rejeté ce déclinatoire, et retenu le fond de l'opposition à la contrainte; — Considérant que c'est en vain qu'il s'est fondé soit sur ce qu'il était le juge naturel du lieu où les parties étaient domiciliées, et où la succession de la dame Hugault, veuve Paschalis, s'était ouverte, soit sur ce que le sieur Lessore avait déclaré dans son opposition n'être pas héritier de cette dame, puisque le paragraphe ci-dessus cité de la loi sur l'enregistrement, loin de se régler par de tels motifs, n'a eu égard qu'à la situation du bureau de la contrainte, pour attribuer au seul tribunal d'arrondissement de ce bureau la connaissance et le jugement de l'opposition formée à cette contrainte, ce qui est, en soi, une dérogation à la loi générale qui détermine la compétence des tribunaux de première instance, tantôt par le domicile du défendeur, et tantôt par le lieu d'ouverture de la succession; — De tout quoi il résulte que le tribunal de la Seine était incompétent pour connaître du fond de la demande portée en l'assignation donnée à la requête du sieur Lessore, le 24 germ. an 11, et qu'il n'a pu, sans violer ouvertement la loi ci-dessus citée, se dispenser d'ordonner le renvoi de la cause devant le tribunal civil de première instance de Pontoise, dans l'étendue duquel sont le bureau de Livry et les biens pour raison desquels la contrainte dont il s'agit est décernée; — Casse.

Du 5 mai 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Bâton.) — La veuve Bâton, domiciliée à Meulan, département de Seine et-Oise, avait obtenu au tribunal civil de la Seine deux jugements contre deux débiteurs de la communauté d'entre elle et son mari. Contrainte par le receveur de l'enregistrement à Paris, pour les droits dus sur ces jugements. — Opposition par la veuve Bâton, qui, sans opposer le déclinatoire, defend au fond. — 3 mess. an 13, jugement du tribunal civil de la Seine, qui, d'office, se déclare incompétent, sous prétexte que la veuve Bâton n'était pas domiciliée dans son ressort. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art 2 du tit. 14 de la loi du 11 sept. 1790 et l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, selon ces dispositions, le tribunal de première instance du ressort où les droits d'enregistrement doivent se percevoir, est le seul compétent pour prononcer sur l'opposition à la perception de ces droits, quel que soit le lieu du domicile du redevable; — Attendu que le droit d'enregistrement sur les jugements doit être incontestablement perçu dans le lieu où siége le tribunal qui les a prononcés; d'où il suit que, dans l'espèce, le tribunal de première instance du département de la Seine était seul compétent pour prononcer sur l'opposition de la veuve Bâton, quoique domiciliée à Meulan, département de Seine-et Oise; — Attendu, d'ailleurs, que la veuve Bâton n'avait pas décliné la juridiction du tribunal de la Seine, qui était compétent *ratione materiæ*, selon l'art. 2 du tit. 14 de la loi du 11 déc. 1790; et que dès lors ce tribunal ne pouvait refuser de juger l'affaire que les deux parties soumettaient à sa décision; — Casse.

Du 30 déc. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Meyer.) — 4 avril 1817, contrainte par le receveur au bureau de Mirabeau, département de la Vienne, contre le sieur Meyer, en payement de 7,383 fr. 75 c., pour les droit et double droit de la succession de son frère, non déclarée, dont faisait partie la terre de Rochefort, située dans l'arrondissement du bureau. — Meyer ne forma point opposition à cette contrainte, et elle resta sans effet. — Le 12 août suivant, le receveur fait procéder à une saisie-arrêt entre les mains des fermiers de la terre de Rochefort, et, le 30, il fait notifier cette saisie-arrêt à Meyer, avec assignation en validité devant le tribunal civil de Poitiers. — Meyer a décliné la juridiction de ce tribunal, sur le fondement qu'étant domicilié à Auteuil, c'était devant le tribunal de la Seine que devait être portée la demande en validité de saisie, conformément à l'art. 567 c. pr. — 7 janv. 1818, jugement du tribunal civil de Poitiers, qui accueille le déclinatoire proposé par Meyer, attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut que les oppositions aux contraintes de la régie soient portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel est établi le bureau du receveur, n'est pas applicable à l'espèce, où il n'y a pas eu d'opposition formée par le redevable contre lequel la poursuite est dirigée, ni par conséquent lieu à aucune instance sur cette poursuite; qu'ainsi la demande en validité dont il s'agit doit être jugée d'après le droit commun établi par l'art. 567 c. pr. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après cet article, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des contraintes décernées par la régie de l'enregistrement doivent être portées devant le tribunal du lieu où est établi le bureau de son préposé; qu'à cet égard la loi déroge évidemment à la règle générale *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 567 c. pr. civ.; — Que, dans l'espèce, bien qu'il n'eût été formé par le redevable aucune opposition à la contrainte décernée contre lui, et qu'il n'y eût, par conséquent, aucune instance engagée sur une telle opposition, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un débiteur de ce redevable n'était pas moins une suite de cette contrainte, et un moyen légal employé pour en obtenir l'exécution; — Qu'il suit de là que l'instance en validité de cette saisie-arrêt a dû être portée devant le tribunal civil de Poitiers, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, ce tribunal a faussement appliqué l'art. 567 c. pr. civ., et violé l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Meyer, non comparant, et, pour le profit d'icelui, casse.

Du 14 déc. 1819.C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Fuzier.) — Le 15 juill. 1822, un vérificateur de l'enregistrement et du timbre, à Paris, trouve et saisit, à la direction générale des postes, un numéro du journal d'affiches de l'Hebdomadaire, imprimé à Béziers par le sieur Fuzier, sur une feuille de papier revêtu du timbre de 3 cent. et sur un quart de feuille de papier non timbré, ce qui constitue une contravention à l'art. 58 de la loi du 9 vend. an 6. Le vérificateur dresse procès-verbal, et fait décerner, contre Fuzier, par le receveur général du timbre extraordinaire à Paris, une contrainte en payement de l'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 60 de la loi : la contrainte est visée par l'un des juges de paix de Paris. — Opposition par Fuzier, avec assignation au tribunal civil de Béziers. La régie demande le renvoi devant le tribunal de Paris, lieu de la situation du bureau dont la contrainte est émanée; elle se fonde sur l'art. 76 de la loi du 28 avr. 1816. Fuzier soutient que la régie n'a pas le droit de déroger à la maxime, *actor sequitur forum rei*. — Le 6 août 1823, jugement du tribunal de Béziers qui rejette le déclinatoire de la régie, par le motif que la contrainte constitue une action personnelle qui doit être poursuivie devant le tribunal du domicile de Fuzier. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 76 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que, dans l'espèce, les poursuites de la régie avaient pour objet une contravention aux lois sur le timbre; que cette contravention avait été découverte et légalement constatée à Paris par le procès-verbal d'un vérificateur de la régie; que la contrainte a été, en conséquence, décernée à Paris par le receveur du timbre extraordinaire, et visée par le juge de paix du 1er arrondissement de cette ville, et qu'aux termes de l'art. 76 de la loi du 28 avr. 1816, combiné avec l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, l'instance à laquelle cette contrainte a donné lieu devait être instruite et jugée devant le tribunal civil de la Seine dans le ressort duquel est situé le bureau dont la contrainte était émanée;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention commise dans la publication d'un journal rédigé, à ce qu'il paraît, à Béziers, mais répandu sur divers autres points de la France, et que l'auteur d'une telle publication est censé, par cela même, s'être soumis à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel la contravention à la loi du timbre se trouverait légalement constatée et poursuivie; — Qu'il suit de là qu'en se déclarant compétent pour connaître du mérite de l'opposition formée par le sieur Fuzier à la contrainte dont il s'agit, le tribunal civil de Béziers a violé les articles précités des lois des 22 frim. an 7 et 28 avr. 1816; — Donne défaut contre Fuzier, et casse.

Du 30 mai 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

président du tribunal dans l'arrondissement duquel était le bureau de ce receveur, et l'y assigner en validité de saisie, encore que ce tribunal ne fût plus celui de son domicile (Req., 23 janv. 1822, V. n° 5533).

5697. 11° Enfin l'assignation qui accompagne l'opposition doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel est établi le bureau du receveur chargé du recouvrement; et il importe peu qu'élection de domicile ait été faite surabondamment par le directeur de l'enregistrement dans la commune respective des opposants (C. d'appel de Liége, 3 juill. 1841) (1).

5698. Bien entendu, cela s'applique uniquement aux droits de timbre et d'enregistrement; en toute autre matière, les règles du droit commun conservent leur empire. Spécialement, si la contrainte décernée a pour objet non des droits d'enregistrement, mais le prix de biens nationaux s'élevant à plus de 1,000 fr., les décisions qui interviennent sur l'opposition à cette contrainte et spécialement celle qui statue sur la compétence sont en premier ressort et à charge d'appel.— ... Et dans ce cas il n'y a pas lieu à pourvoi en règlement de juges si le tribunal que l'administration prétend être seul compétent est dans le ressort de la même cour d'appel que celui qui s'est déclaré compétent (Req., 12 avril 1809) (2).—V. Compét., Degré de jurid., Règl. de juges.

5699. Mais, dans la matière spéciale dont nous parlons ici, il pourra résulter de la jurisprudence que plusieurs instances seront suivies à la fois devant divers tribunaux, notamment quand la régie réclamera le droit de mutation, à raison d'une succession ouverte dans un autre lieu que celui de la situation des biens, et possédant des biens dans le ressort de plusieurs tribunaux. Le contribuable, dans ce cas, pourrait-il demander son renvoi devant un seul, à raison de la connexité? Cette règle est suivie dans les affaires ordinaires, pour éviter les frais (c. pr. civ., art. 171); mais nous ne croyons pas qu'elle puisse être également invoquée en matière d'enregistrement; car c'est par une mesure d'ordre et de comptabilité (V. l'arrêt du 5 mai 1806, rapporté plus haut, n° 5692) que la loi a voulu que les instances concernant la perception des droits fussent suivies devant le tribunal du lieu où doit s'en faire la recette. Une succession, d'ailleurs, peut comprendre des biens situés dans des ressorts très-éloignés : leur évaluation est la cause la plus fréquente des difficultés qui s'élèvent entre le contribuable et la régie : comment ces difficultés seront-elles résolues par un tribunal éloigné, lorsque leur solution exige des connaissances locales? Nous avons rapporté, en note, sous le n° 30, une loi du 15 nov. 1808 qui, après avoir déterminé les formes à suivre pour l'expertise des biens situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, ajoute, dans son art. 2 : « Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles, dont la mutation s'opère par décès, et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés : » c'est-à-dire, comme nous l'avons expliqué, que l'expertise des biens dépendant d'une succession doit être demandée au tribunal

---

2° *Espèce :* — (Lec... C. enreg.) — LA COUR; — Vu les art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 7, l'art. 64 de la loi du 22 frimaire même année, et les art. 1 et 2 de la loi du 25 germ. an 11; — Considérant que, pour le payement des contributions, et particulièrement pour ce qui concerne la perception du droit de timbre et de l'enregistrement, la compétence du juge est réglée par d'autres principes que ceux qui règlent la compétence en matière d'actions personnelles ordinaires; — Considérant qu'il résulte de l'art. 32 ci-dessus cité, que les procès-verbaux de contravention, dressés par les préposés à la perception du timbre, doivent être signifiés aux contrevenants dans le délai prescrit, avec assignation devant le *tribunal civil du département;* — Que cette indication du tribunal du département ne peut et ne doit se rapporter qu'au tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la contravention a été constatée, et où le payement du droit et de l'amende doit se faire, parce que cette indication est spécialement et exclusivement démonstrative de ce département, remplacé postérieurement par le mot *arrondissement;* — Que si les receveurs du timbre étaient obligés, d'après la maxime *actor sequitur forum rei*, d'assigner les contrevenants devant le juge de leur domicile, la disposition dudit art. 32, qui renferme les mots tribunal civil du *département*, seraient superflus, et la prolongation du délai de trois jours en une huitaine, accordée par la loi du 25 germ. an 11, serait sans objet et sans application : deux suppositions que l'on ne peut admettre; — Considérant que l'art. 64 de la loi du 22 brum. an 7 a toujours été entendu ainsi, lorsqu'il s'agissait de contravention en matière d'enregistrement; — Que l'analogie qui existe entre la perception de ce droit et de celui du timbre, que la considération que le recouvrement de ces contributions a toujours été confié à la même administration, et que l'identité des motifs d'ordre et de comptabilité ne permettent pas que l'art. 32 ci-dessus cité soit interprété et exécuté d'une manière opposée à l'interprétation constamment donnée audit art. 64; qu'il s'ensuit que les décisions portées dans une espèce sont applicables à l'autre, surtout si l'on fait attention que l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, place toutes les perceptions confiées à la régie sur la même ligne, quant au mode de procédure; — Considérant que toutes les opérations relatives au tirage de la loterie du Vieux-Jonc, ont eu lieu à Maestricht; et que le receveur du bureau établi dans cette ville a rapporté le procès-verbal constatant l'émission, sur papier libre, de quatre cent quarante-neuf billets de ladite loterie; que, dès lors, le tribunal de l'arrondissement de Maestricht était compétent pour connaître de la contravention, et qu'en le décidant ainsi, les lois invoquées par le demandeur n'ont pas été violées ni faussement appliquées par le jugement attaqué, mais qu'au contraire il en a été fait la plus juste application à l'espèce; — Rejette.

Du 27 fév. 1828.-C. de cassation de Belgique.

(1) (Garcia de la Vega C. min. des fin.). — LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, rendues applicables à toutes les perceptions confiées aux receveurs de l'enregistrement par l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, contiennent une dérogation formelle à la maxime *actor sequitur forum rei*, que contrairement aux règles ordinaires de la compétence, qui considèrent comme défenderesse la partie contre laquelle des poursuites sont exercées, ces dispositions, en exigeant que l'opposition à la contrainte soit accompagnée d'une assignation, réputent l'opposant demandeur dans l'instance engagée par cette assignation, laquelle, d'après le dernier état de la jurisprudence, doit se porter devant le tribunal dans le ressort duquel est établi le bureau du receveur chargé d'opérer le recouvrement objet de la contrainte; — Attendu qu'interpréter la loi autrement ce serait en méconnaître l'esprit, exposer l'administration à soutenir autant de procès qu'il pourrait se rencontrer de redevables domiciliés dans des arrondissements différents; ce qui, outre l'inconvénient grave de multiplier les procédures et d'en embarrasser la marche, pourrait amener sur la même cause des décisions contraires; — Attendu qu'il importe peu que, dans la signification de la contrainte, il ait été fait surabondamment élection de domicile pour le directeur de l'enregistrement et des domaines dans les communes respectives des opposants; que cette circonstance ne pourrait avoir pour effet que de permettre aux intéressés de former opposition au domicile élu, sauf à assigner devant le tribunal compétent; — Attendu qu'il est reconnu entre parties que les poursuites exercées par l'administration sont purement personnelles; que, par conséquent, tous moyens contre la contrainte doivent se débattre devant le tribunal ci-dessus indiqué; qu'ainsi c'est prématurément que devant la cour on se prévaut de l'exception que la rente, si elle était due, devrait se payer à Flostoy; — Attendu, quant à la question subsidiaire, que les tribunaux de Namur et de Dinant, s'étant à bon droit déclarés incompétents, ils ne sont plus saisis du mérite des oppositions, et que, par suite, il n'y a pas lieu au règlement des juges demandé par Garcia; — Met l'appel au néant.

Du 3 juillet 1841.-C. d'appel de Liége.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Louvet.) — Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, à Caen, avait décerné une contrainte contre Louvet, domicilié dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque; elle avait pour cause le prix de domaines nationaux sur les saisies pratiquées en vertu de cette contrainte. — Opposition à la contrainte et assignation devant le tribunal de Pont-l'Évêque. L'administration prétend que ce tribunal est incompétent; que la somme étant payable à Caen, que la contrainte ayant été décernée par l'administration de Caen, c'était le tribunal de cette ville qui seule pouvait connaître de l'opposition (édit sur l'exécution de l'ordon. de 1667 sur les procédures concernant sa majesté, art. 2; L. 22 frim. an 7, art. 64); mais le tribunal de Pont-Lévêque se déclara compétent et retint la cause, en se fondant sur l'ordonnance de 1667, tit. 33, art. 1, qui a déclaré la saisie attributive de juridiction. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande afin de payement, non de droits d'enregistrement, mais d'obligations consenties pour acquisition de biens nationaux, et que le montant de ces obligations s'élève à la somme de 3,015 fr. 74 c.; qu'ainsi le tribunal saisi de la contestation n'a pu prononcer qu'en premier ressort et à la charge de l'appel; que, quoiqu'il ait jugé une question de compétence et retenu la cause, ce n'est pas le cas de prendre le pourvoi des administrateurs pour demande en règlement de juges, et de renvoyer les parties au tribunal de Caen, la cour de cassation ne pouvant pas prononcer sur une semblable demande dès que les tribunaux de Caen et de Pont-Lévêque sont situés l'un et l'autre dans l'étendue du ressort de la cour d'appel séante à Caen; — Rejette.

Du 12 avril 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

Digitized by Google

du lieu de la situation; en sorte qu'il peut y avoir autant d'expertises que d'immeubles appartenant à des ressorts différents : preuve manifeste que la loi, pour aucun motif d'économie, ne permet de déroger aux règles spéciales qu'elle a établies en matière d'impôts.—V. Compét. (succession).

5700. Les mêmes règles de compétence et d'instruction qui sont établies par la loi de frimaire pour la perception des droits d'enregistrement, sont applicables aux poursuites que la régie peut avoir à intenter contre ses préposés, qui auraient détourné, à leur profit, une partie des deniers de leur recette, ou se trouveraient ses reliquataires, pour toute autre cause (V. l'arrêt du 23 janv. 1822, aff. Désormeaux *C.* enreg., n° 5533).

5701. Lorsque le contribuable forme contre la régie une demande en restitution de droits, il est naturel qu'il porte son action devant le tribunal du lieu où les droits ont été perçus. On reste, à cet égard, sous l'empire du droit commun et de la maxime *actor sequitur forum rei.*—V. Compét. (défendeur).

5702. Ainsi, 1° la demande en restitution de droit d'enregistrement ne peut être portée que devant le tribunal de l'arrondissement où la perception a été faite. — La compétence de ce tribunal est absolue, de telle sorte que, si le même acte a donné lieu à plusieurs perceptions dans des bureaux ressortissant de tribunaux différents, l'un d'eux ne peut être saisi d'une demande en restitution embrassant toutes ces perceptions à la fois, sous le prétexte qu'il y a connexité (Cass., 1er juill. 1840) (1).

5703. 2° Les dispositions du code de procédure qui permettent, en matière ordinaire, de former des demandes incidentes, ne sont pas applicables aux instances entre la régie et les redevables, au sujet des droits d'enregistrement; ainsi un tribunal saisi d'une demande en restitution d'un droit perçu dans un bureau de son ressort, ne peut se déclarer compétent pour juger une autre demande également en restitution de droit perçu sur un autre acte dans un bureau situé hors de son ressort, alors surtout qu'il n'y a aucune connexité entre les deux actes (Cass., 21 fév. 1831) (2).—V. Incident.

5704. 3° L'action dirigée contre l'administration de l'enregistrement en restitution d'une somme indûment perçue est pure personnelle et n'a rien de territorial; c'est donc contre le gouvernement qui a trop perçu et devant le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le bureau où la perception a eu lieu qu'elle doit être intentée, bien que ce bureau, par suite d'un traité politique, soit passé dans le ressort d'un tribunal étranger (C. C. de Belgique, 27 juill. 1843) (3). —V. Action (personn.).

5705. Jugé toutefois que c'est contre l'administration de

(1) (Enreg. *C.* Gruchet.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen d'incompétence : — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la législation spéciale a attribué au tribunal du siége de la perception la connaissance des contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, et que cette règle, fondée sur un intérêt d'ordre et de comptabilité, serait détruite, si l'on appliquait à cette matière, régie par des lois particulières, les règles qui déterminent la compétence par la connexité de plusieurs demandes ou par le lieu d'ouverture d'une succession; — Attendu que la demande en restitution de droits est une suite de la perception de ces mêmes droits, et doit être régie par les mêmes règles de compétence; — Que, de plus, mettant en question la perception faite par le receveur de l'enregistrement, elle doit même, par application du droit commun, être portée devant le tribunal dont ce receveur est justiciable, et dans le ressort duquel son bureau est situé; — Attendu que vainement le jugement attaqué se fonde sur ce que le directeur général de l'enregistrement a été assigné, et qu'il représente toutes les directions de son administration; — Que la conséquence de cette argumentation serait que le demandeur en restitution pourrait saisir tel tribunal qu'il lui plairait de choisir, puisque l'administration de l'enregistrement se trouve représentée dans le ressort de tous les tribunaux du royaume; — Attendu, en fait, que les droits dont la restitution a été demandée dans l'espèce ont été perçus en partie dans l'arrondissement de Louviers et en partie dans le département de l'Oise; — Que le tribunal de Louviers, en se déclarant compétent pour statuer sur la restitution de droits perçus dans le département de l'Oise, a commis un excès de pouvoirs, enfreint sa compétence et violé l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7;

En ce qui touche le fond; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la perception des droits d'enregistrement faite à raison du legs qui transmettait à Gruchet le quart des biens de Desruelles, a été effectuée régulièrement; — Attendu que les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, être restitués que dans les cas expressément prévus par la loi; et que l'annulation d'un testament en vertu duquel la perception des droits a été opérée, n'est point mise par la loi au nombre des cas de restitution; — D'où il suit qu'en ordonnant la restitution demandée, le jugement attaqué a formellement violé ledit article; — Casse.

Du 1er juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gén., c.-conf.-Fichet et Fabre, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Verdun.) — Le duc de Brancas avait vendu à deux propriétaires du département de l'Aisne plusieurs immeubles, avec faculté de réméré pendant cinq ans. — Peu avant l'expiration du délai, le duc de Brancas vendit son droit de réméré au sieur Verdun, *par acte du 9 août* 1825, *passé à Paris.* Lorsque cet acte fut soumis à l'enregistrement, il ne fut perçu qu'un droit de 1 p. 100; mais la régie décerna, dans la suite, une contrainte en payement de 396 fr. pour supplément du droit, qui aurait dû être, suivant elle, perçu à raison de 5 1/2 pour 100. — Verdun forma opposition à cette contrainte. Il avait précédemment exercé le réméré qui lui avait été cédé, par actes passés dans le ressort des recettes de Chauny et de Coucy. Lors de la présentation de ces actes à la formalité de l'enregistrement, les receveurs de Chauny et Coucy avaient perdu, outre le droit de mutation, un droit de 1 1/2 pour 100 pour transcription. Verdun qui, en formant opposition à la contrainte, avait assigné la régie devant le tribunal de la Seine, demanda d'abord la restitution de ce qui avait été perçu sur l'acte du 9 août 1825, au delà du droit fixe de 1 fr.; — Attendu qu'il avait payé le droit proportionnel pour mutation d'immeubles aux bureaux de Chauny et de Coucy; et il demanda, en outre, incidemment, la restitution du droit de 1 1/2 pour 100 perçu pour la transcription dans ces bureaux, quoiqu'il ne fût pas dû. — Sur ce dernier chef, qui fait seul l'objet du procès, la régie demanda d'être renvoyée devant le tribunal du ressort dans lequel se trouvaient Chauny et Coucy. — Le 5 mars 1828, jugement en ces termes : « Attendu que, par son opposition à la contrainte du 8 août dernier, le sieur Verdun a demandé que le droit perçu sur l'acte du 9 août 1825, au lieu d'être élevé à 5 1/2 pour 100 soit au contraire réduit à un simple droit fixe par le motif que le droit de 5 1/2 pour 100 réclamé par la contrainte a été perçu lors de l'enregistrement des actes de rachat des 10 et 11 oct. 1825, à Chauny et à Coucy; qu'ainsi, ce n'est que comme défense naturelle et nécessaire à la demande principale intentée par l'administration des domaines, que ces actes des 10 et 11 oct. sont soumis au tribunal de la Seine, qui, saisi de la demande principale, est valablement appelé à apprécier ces actes; — Attendu que la demande reconventionnelle en réduction de 1/2 pour 100 sur les actes des 10 et 11 oct., n'est qu'une demande incidente à l'appréciation de ces actes, et que le tribunal de la Seine, se trouvant compétemment saisi de la connaissance desdits actes, est appelé à connaître valablement de toutes les demandes incidentes à leur appréciation, ainsi que cela résulte de tous les principes, et notamment de ceux posés par les art. 337 et 464 c. pr. civ; la disposition de l'art. 64 de la loi du 20 frim. an 7, qui règle la compétence des tribunaux relativement aux contraintes, ne dérogeant point à ces principes; — Par ces motifs, rejette le déclinatoire. » — Pourvoi pour violation et fausse application des art. 337 et 464 c. pr., et de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 337 et 464 c. pr. et 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les art. 337 et 464 c. pr. sont inapplicables aux procédures faites par la régie, en exécution de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y avait aucune connexité entre la demande en restitution des droits perçus à Paris sur la cession de la faculté de réméré, formée devant le tribunal civil de la Seine par le sieur Verdun, et celle en restitution des droits qui avaient été perçus dans les bureaux de Chauny et de Coucy sur les actes de retrait; d'où il suit qu'en retenant la connaissance de cette dernière demande, présentée par le sieur Verdun, comme incidente et reconventionnelle, le tribunal civil a fait une fausse application des art. 337 et 464 c. pr., et violé expressément l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donnant défaut contre Verdun; — Casse.

Du 21 fév. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., gén. c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) (Enreg. *C.* société d'industrie luxembourgeoise.) — LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation puisé dans une prétendue contravention aux art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7, 1, 2, 6 et 23 du traité de paix du 19 avril 1839 et 2 de la loi du 6 juin même année, sur la circonscription judiciaire du Luxembourg : — Attendu que l'action intentée par la société, défenderesse, est la condiction *indebiti* accordée à celui qui a payé par erreur une chose qu'il ne devait pas, contre celui qui l'a indûment perçue; que cette action pure personnelle n'a rien de territorial; d'où il résulte que c'est contre le gouvernement belge qui a trop perçu que l'action a dû être intentée; — Attendu qu'au moment où la perception a été indûment faite par le gouvernement belge, et où, par conséquent, ce gouvernement a contracté l'obligation de restituer, le tribunal d'Arlon était seul compétent pour connaître de l'action en répétition de la somme indûment perçue, parce que le bureau de Walferdange, où la perception avait eu lieu, était situé dans le ressort de ce tribunal; qu'à la vérité si Wal-

Digitized by Google

l'enregistrement que doit être demandée la restitution d'un droit indûment perçu dans un département autrefois dépendant de la France et qui en a été ensuite détaché. Le tribunal du lieu où est le siége principal de l'administration est valablement saisi de la demande; par suite son jugement ne peut être attaqué pour incompétence, surtout si la juridiction n'en a pas été déclinée par la régie (C. cass. sect. req., 5 déc. 1815, M. Brillat-Savarin, rap., enreg. *C.* Tiesset).

5706. Nous avons dit plus haut que les tribunaux correctionnels ou de commerce devaient renvoyer aux tribunaux civils la connaissance des actions relatives à la perception, soit des droits principaux d'enregistrement, soit des double droit et amendes, et cela parce que l'ordre des juridictions doit toujours être conservé. Mais si un acte non revêtu de la formalité avait été produit devant un tribunal autre que celui dans le ressort duquel cet acte eût dû être enregistré, et que la régie intervînt pour réclamer l'amende encourue, le tribunal serait-il compétent pour la prononcer? Par exemple, un jugement a été rendu par le tribunal de première instance de la Seine, et non présenté à l'enregistrement par la partie chargée de le faire revêtir de cette formalité; ce jugement est produit devant le tribunal de Versailles; l'art. 47 de la loi de frimaire défend aux juges de rendre aucun jugement, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits; le tribunal de Versailles pourra-t-il ordonner l'enregistrement du jugement produit devant lui, et, sur la demande de la régie, condamner le contrevenant au double droit? Oui, parce qu'il n'y a aucune incompétence *matérielle*, et que c'est d'ailleurs, aux termes de l'arrêt précité, du 30 mai 1826 (V. n° 5695), le tribunal du lieu où la contravention a été reconnue et la contrainte décernée, qui doit statuer sur la demande à fin de payement du double droit ou de l'amende.— V. Compét. civ.

5707. Jugé aussi que la section ou chambre d'un tribunal civil, chargé spécialement de la connaissance des matières correctionnelles, peut statuer sur une action poursuivie à la requête de la régie, dans la forme de la loi du 22 frim. an 7 (Req., 1er déc. 1832, aff. enreg. *C.* Margeraud, V. n° 4133, V. Organisat. judiciaire).

SECT. 3. — *De l'instruction.*

5708. Après avoir exposé, dans les sections précédentes, ce qui constitue l'instance et quels sont les tribunaux compétents, nous avons à nous occuper du mode de procéder devant ces tribunaux.—Comme la contrainte reçoit sa force exécutoire du visa du juge de paix (même art. 64), les préposés de l'administration doivent, pour la notification qui doit en être faite au redevable, et pour toutes les poursuites qui en deviendraient la suite jusqu'à l'opposition, employer le ministère des huissiers de la justice de paix. Quant aux poursuites ultérieures, elles doivent être faites par les huissiers établis près les tribunaux civils; car dès lors l'instance est engagée (déc. min. des fin. du 15 fruct. an 9, et min. de la just. du 27 pluv. an 11; inst. gén. du 23 brum. an 10, n° 12, et 8 germ. an 11, n° 129, V. Contrainte, Exploit, Huissier, Instruct. civile).

5709. Il importe que la perception des impôts ne souffre pas de retards; c'est dans la vue d'en accélérer la rentrée, et aussi par des motifs d'économie, que le législateur de l'an 7 a dégagé la procédure, en matière d'enregistrement, des formes de la procédure ordinaire.— V. aussi v° Impôt.

5710. Néanmoins, si simplifiée qu'elle soit, la procédure en matière d'enregistrement doit au moins être suivie et peut seule servir à préparer la décision des juges. Il a été décidé, en effet, que les juges ne peuvent admettre un fait, comme base de leur décision, qu'autant qu'il leur est connu par la voie d'une instruction régulière.—Ainsi ils ne pourraient se déterminer d'après un fait établi dans une plaidoirie ou dans un mémoire non signifié (Cass., 1er avr. 1822 (1), V. en ce sens v° Jugement).

5711. En matière d'enregistrement, *l'instruction*, dit l'art. 65, *se fera par simples mémoires respectivement signifiés*. Cette disposition est répétée dans l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, qui s'explique d'une manière encore plus précise, puisque, d'une part, elle applique ce mode de procéder non-seulement aux instances qui concernent les droits d'enregistrement, mais indistinctement *aux instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées*, et que, d'un autre côté, elle interdit formellement la plaidoirie et dispense les parties du ministère des avoués. — En conséquence, est valable spécialement l'assignation en validité d'une saisie-arrêt formée par la régie contre un redevable, quoiqu'elle ne contienne pas de constitution d'avoué, si d'ailleurs il ne s'élève aucune contestation sur la déclaration du tiers saisi (Cass., 2 juin 1823) (2).

5712. Remarquez que la loi se contente de dire que « les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des

---

ferdange et son bureau étaient passés dans le ressort d'un autre tribunal belge, cette action aurait dû être intentée devant cet autre tribunal belge, d'après les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Mais attendu que Walferdange, étant passé dans le ressort d'un tribunal étranger à la Belgique par suite des dispositions du traité du 19 avril 1839, l'action subsistant contre le gouvernement belge n'a pu être portée devant ce tribunal étranger; que, dès lors, le tribunal d'Arlon, qui était compétent au moment de la perception, n'a pas cessé de l'être, et que l'application des règles de juridiction indiquée aux art. 64 et 65 précités est devenue impossible;

Attendu que, dans l'état actuel des choses, le tribunal d'Arlon n'aurait cessé d'être compétent pour connaître de cette action que pour autant que le traité de 1839 eût mis à la charge du gouvernement grand-ducal les obligations personnelles contractées par le gouvernement belge dans les parties du territoire cédées antérieurement à cette cession, ce qui n'a pas eu lieu; — Attendu, enfin, que le jugement attaqué n'a exercé aucun acte de juridiction sur une des parties du territoire cédé au grand-duché; qu'ainsi ce jugement n'a point méconnu les dispositions invoquées du traité de 1839 et de la loi du 6 juin même année; — Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne l'administration à 150 fr. d'indemnité envers la défenderesse et aux dépens.

Du 27 juill. 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Peteau, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.-Verhaegen et Bosquet, av.

(1) (Enreg. *C.* Duston.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que le jugement attaqué est spécialement fondé sur le fait allégué par l'avoué du défendeur, qu'il y avait eu de la part d'un autre héritier de Ninot-Dustou, présumé décédé, une déclaration négative de sa succession, faite au bureau de la régie à la Barthe; que cette allégation n'a pu avoir lieu que de deux manières, savoir: *par une plaidoirie* de cet avoué, auquel cas il y a eu contravention à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, qui interdit les plaidoiries dans l'instruction des affaires en matière d'enregistrement; ou par un *mémoire* que la régie soutient ne lui avoir pas été signifié (ce qui n'a pas été contesté par le défendeur), auquel cas il y a eu violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut qu'en cette matière, l'instruction ait lieu *sur mémoires respectivement signifiés;* — Donne défaut contre le sieur Dustou, non comparant, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal civil de Bagnères, du 15 fév. 1819.

Du 1er avril 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* sieurs de Cardelus.) — 6 janv. 1821, une saisie-arrêt est formée par la régie entre les mains du sieur Vidal, fermier des sieurs de Cardelus père et fils, contre lesquels la régie avait précédemment décerné une contrainte en payement des droits de mutation par eux dus sur la succession de Léon de Cardelus, leur fils et frère, présumé mort en Espagne. — Le 10, cette saisie est dénoncée à ceux-ci, avec assignation en validité; et, le 16, cette demande en validité l'est au tiers saisi, avec assignation en déclaration des sommes par lui dues aux sieurs de Cardelus. — Le 26, Vidal fait au greffe cette déclaration; et, le 1er fév. suivant, la régie conclut à ce qu'il soit tenu de vider ses mains dans celles du receveur. — Mais le 24 du même mois, jugement du tribunal d'Agen, qui annule la citation donnée par la régie aux sieurs de Cardelus, en vertu de la saisie-arrêt, sur le motif unique qu'elle ne contient pas constitution d'avoué. — Pourvoi pour fausse application des art. 61 et 563 c. pr., et violation des art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et 17 de celle du 27 vent. an 9. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9;—Attendu qu'aucune difficulté n'ayant été élevée, dans l'espèce, sur la déclaration affirmative du tiers saisi, celui-ci est demeuré étranger, en quelque sorte, à l'instance formée par la régie contre les sieurs de Cardelus, et que cette instance ayant pour objet le recouvrement d'un droit d'enregistrement, elle était nécessairement soumise aux règles de procédure prescrites, en cette matière, par les articles précités, d'après lesquels les parties ne sont pas tenues d'employer le ministère des avoués, et les jugements doivent être rendus sur le rapport préalable fait par l'un des juges; — Attendu que le jugement attaqué ne constate aucunement que ce rapport ait eu lieu;—Attendu, d'autre part,

Digitized by Google

avoués. Jugé, en conséquence, que toutes les instances que la régie a à suivre pour les perceptions à elle confiées, ne seraient-elles pas relatives aux droits établis par la loi du 22 frim. an 7, doivent être instruites par simples mémoires, sans plaidoiries et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère des avoués (Rej., 23 mai 1838, aff. Tavenaux, V. Travaux publics). — Mais les parties ont la faculté de constituer avoué; seulement elles ne peuvent le charger que de la rédaction de leurs mémoires, nullement de plaider la cause; car on verra, sous la section suivante, que l'audition des parties ou de leurs défenseurs à l'audience entraînerait la nullité du jugement. Cela résulte des expressions de l'article : « L'instruction... se fera par simples mémoires respectivement signifiés, *sans plaidoiries* : » la disposition est impérative (circ. de la régie du 17 germ. an 9, n° 1992. — Conf. Rej., 1er août 1836, aff. Sauvan et Barnier, V. n° 3703). Toutefois, la prohibition ne concerne pas les instances qui ont pour objet la propriété d'une redevance foncière, et dont la poursuite est faite à la diligence du préfet (C. cass., sect. civ., 25 mars 1812, M. Rupérou, rap., aff. enreg. C. Marguillers de Canaples).

5713. Au surplus, si les avoués ne peuvent être entendus, rien ne les empêche de prendre des conclusions écrites, lors surtout qu'elles sont signées des parties elles-mêmes (Rej., 20 mars 1826, aff. Giard-Duclos, V° n° 4383, 2e espèce). — En outre, il a été décidé, dans le même sens, non-seulement qu'une partie opposante à une contrainte décernée par la régie peut présenter ses moyens de défense par des mémoires signifiés à la diligence d'un avoué constitué (C. de Rennes, 11 avr. 1814, enreg. C. N...; Rej., 9 juill. 1834, aff. Dupeysset, V. n° 2190), mais encore : 1° qu'en matière domaniale, l'avoué de la partie plaidant contre l'Etat peut répéter à l'audience les conclusions prises dans son mémoire, pourvu qu'il ne les étaye d'aucune plaidoirie (Req., 18 et non 9 juill. 1815, aff. Demangeon, V. n° 4759); — 2° Que de ce que, dans une instance contre la régie, l'avoué de la partie adverse aurait mis quelques notes en marge de la réplique de la régie, sans plaider ni signifier de mémoire, il ne suit pas qu'il doive être réputé avoir donné à cette partie un ministère défendu par la loi en cette matière spéciale (Rej., 26 mars 1833, aff. Linard, V. n° 3940); — 3° Que de ce qu'un jugement rendu en matière d'enregistrement contient les expressions suivantes : « Ouï Me B....., avoué de..., qui a conclu..., etc., » il n'en résulte pas nécessairement que cet avoué ait plaidé, et que, par suite, ce jugement ait contrevenu aux lois de frim. an 7 et vent. an 9 (Rej., 1er août 1836, aff. Sauvan et Barnier, V. n° 3703, V. Avoué, Défense, Domaine public).

5714. Le ministre de la justice a fait de ce point, et de plusieurs autres auxquels nous arriverons bientôt, l'objet d'une circulaire qui prescrit aux greffiers de ne pas faire figurer dans les qualités du jugement, comme ayant plaidé pour les redevables, les avoués qui ont produit ou signé des mémoires en leur nom, mais de se conformer aux dispositions contenues en l'art. 141 c. pr., pour la rédaction des qualités (circ. 21 déc. 1836) (1).

5715. Mais, précisément parce que le ministère des avoués est facultatif en cette matière, la partie qui les emploie est seule obligée de les payer, et ne saurait faire tomber les frais de cette constitution dans la condamnation de dépens prononcée contre son adversaire. L'art. 65 de la loi de frimaire dit, en effet, « qu'il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. » A la vérité, à l'époque de la loi du 22 frim. an 7, il n'y avait plus d'avoués; ils ne furent rétablis que par la loi du 27 vent. an 8, qui leur rendit le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions; mais il n'en demeure pas moins évident que, puisqu'ils ne remplissent pas un ministère obligé dans les instances concernant l'enregistrement, ils ne sauraient s'adresser, pour le payement de leurs frais, qu'à la partie qui les a mis en œuvre (déc. min. just. 26 nov. 1808).

5716. Mais lorsque la partie qui est en instance avec la régie de l'enregistrement demande elle même que l'affaire soit instruite dans les formes tracées par le code de procédure civile, et qu'elle ne se rend point appelante de la décision qui intervient et qui la condamne en tous les dépens, elle doit en supporter la taxe, d'après les règles déterminées par le tarif, sans pouvoir prétendre qu'elle ne doit que ceux de la procédure ordinaire en matière d'enregistrement (Cass., 19 mai 1824 (2), V. Frais).

5717. On ne peut pas demander si l'assistance des avoués

---

que ce jugement a annulé la citation donnée par la régie, sur le motif que cette dernière ne s'était pas présentée par le ministère d'un avoué; — D'où il suit que ce jugement a violé, sous un double rapport, la forme de procéder prescrite par les lois de la matière; — Donne défaut contre les sieurs de Cardelus et Vidal, et, pour le profit, casse.

Du 2 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) Voici les termes de la circulaire : « Les états statistiques fournissent la preuve que, dans certaines matières spéciales, il est rendu plus d'arrêts d'admission et de cassation que dans les matières réglées par les codes. Il en est surtout ainsi à cause de l'omission ou de l'irrégularité des formalités essentielles pour la préparation des jugements et pour leur rédaction.

» Les juges suppléants n'ont voix *délibérative*, ainsi que l'indique leur qualité, que dans les cas où leur présence est nécessaire pour compléter le tribunal. C'est ce qui résulte des lois des 27 mars 1791 (art. 29), 27 vent. an 8 (art. 12) et 20 avril 1810 (art. 41). Ces dispositions sont parfaitement connues des tribunaux. Cependant plusieurs greffiers oublient, en énonçant en marge des feuilles d'audience la présence d'un juge suppléant, de dire qu'il n'a assisté qu'avec voix consultative, lorsque les juges en titre étaient en nombre suffisant. Quand le jugement est rédigé, on rappelle le nom du juge suppléant sans distinguer la part que ce membre du tribunal y a prise; d'où il est possible de conclure que son opinion a compté pour former la décision. Cette irrégularité s'est surtout rencontrée dans les instances jugées sur ce rapport, et particulièrement dans des jugements relatifs à l'enregistrement, dont elle a déterminé la cassation. Pour éviter à l'avenir ce vice de forme, il suffira de mentionner toujours, sur les feuilles d'audience, à quel titre ont siégé les juges suppléants.

» C'est sur le rapport *d'un juge* fait *en audience publique* sur les *conclusions du ministère public*, et d'après la production respective de *simples mémoires sans plaidoiries*, que doivent être jugées les instances relatives aux mêmes matières. (L. du 22 frim. an 7, art. 65, et du 27 vent. an 9.) Il est néanmoins arrivé, tantôt qu'un juge suppléant, lorsqu'il ne pouvait concourir à la décision, et par conséquent lorsqu'il n'était pas juge dans la cause, a fait le rapport; tantôt que le ministère public a remis ses conclusions par écrit sans les donner oralement. Quelquefois aussi la publicité de l'audience, pendant le rapport et les conclusions, et même au moment du prononcé du jugement, n'a pas été constatée. Sur tous ces points, ce n'est pas assez d'observer la loi, il faut que la preuve écrite de l'accomplissement des formes qu'elle a prescrites se trouve dans les jugements.

» Il est encore essentiel d'éviter d'y faire figurer comme ayant plaidé pour les redevables les avoués qui ont pu produire et signer des mémoires en leur nom. Plusieurs cassations de jugements ont été motivées sur cette seule violation de la loi.

» Enfin, autant pour exécuter ses dispositions qu'afin de rendre plus facile l'intelligence des jugements, les greffiers doivent y insérer avec soin les conclusions respectives ainsi que les points de fait et de droit. Quoiqu'il ne soit pas signifié de qualités dans les instances en matière d'enregistrement, il sera toujours facile d'obtenir, soit de la régie, soit des redevables, les renseignements nécessaires pour se conformer à l'art. 141. c. pr. civ.

» Vous ferez part de ces instructions, monsieur le procureur général, à vos substituts ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux de première instance, afin qu'ils s'y conforment. Ils devront, de concert, avertir les greffiers d'apporter la plus grande attention à la confection de la partie des jugements qui est plus spécialement dans leurs attributions. Ainsi pourront être prévenues pour l'avenir des infractions qui portent un grand préjudice aux justiciables et au trésor public, en même temps qu'elles altèrent l'autorité de la chose jugée. »

Du 21 déc. 1836.-Circ. du ministre de la justice.

(2) (Enreg. C. Lafabrègue.) — LA COUR; — Vu l'art. 1350 c. civ. et le décret du 16 fév. 1807, sur la taxe des frais de procédure; — Attendu que, dès l'origine de la contestation, le défendeur a lui-même provoqué l'application de la forme de procéder prescrite en matière ordinaire par le code de procédure civile, en interjetant appel du jugement rendu contre lui par le tribunal de première instance de Milhau, le 21 fév. 1818, appel incompatible avec la forme de procéder spéciale en matière d'enregistrement, puisqu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, les jugements rendus en cette matière par les tribunaux de première instance ne sont pas susceptibles d'appel; — Attendu que, par son arrêt du 24 août 1818, la cour de Montpellier, saisie de cet appel, a en effet ordonné qu'il serait procédé devant elle en la forme ordinaire, et que cet arrêt, non attaqué par le défendeur, a été exécuté par toutes les parties, et confirmé par deux autres arrêts de la même cour, des 31 déc. 1819 et 18 août 1821, rendus dans le même système; — Attendu enfin que, par son arrêt

Digitized by Google

est devenue nécessaire depuis la publication du code de procédure civile, parce que l'art. 17 de la loi de vent. an 9, postérieur à la loi du rétablissement des avoués, témoigne assez que l'intention du législateur a été de simplifier la procédure et d'épargner les frais dans toutes les affaires qui intéressent directement le trésor (V. v° Domaine, deux arrêts de cass. des 29 therm. an 10 et 13 pluv. an 11); et qu'ainsi que nous le dirons tout à l'heure, un avis du conseil d'État, approuvé le 1er juin 1807, a décidé que l'abrogation prononcée par l'art. 1041 c. pr., de « toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, » *ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement.*

5719. Aussi a-t-il été décidé que le contribuable, en mettant en cause des tiers qu'il actionne conjointement avec la régie, ne peut contraindre celle-ci à s'écarter de la forme d'instruction établie en matière fiscale, et spécialement à constituer avoué; et le jugement qui, dans cette hypothèse, a, faute par elle d'avoir constitué avoué, donné défaut contre elle, joint le profit au fond et ordonné qu'elle serait réassignée, encourt la cassation (Cass., 14 août 1849, aff. Ducros. D. P. 49. 1. 227). — Cela, d'ailleurs, n'empêche pas que si des deux parties, l'une fait défaut et l'autre comparaît, les dispositions de l'art. 153 c. pr., en matière de profit joint, ne soient applicables aux instances relatives au droit d'enregistrement, et que leur inobservation n'emporte la nullité du jugement intervenu (Cass., 23 fév. 1846, chem. de fer de Paris à Rouen, D. P. 46. 1. 119).

5720. Comme dans toute instruction par écrit (c. pr., art. 95), l'affaire doit être mise au rapport d'un des membres du tribunal, et le défaut de rapport entraînerait la nullité du jugement (Cass., 24 juin 1829 (1).—Conf. Cass., 4 fruct. an 11, M. Coffinhal, rap., aff. enreg. C. Carton; 2 juill. 1811, M. Audier-Massillon, rap., aff. Morin et Mathieu C. enreg.; 25 janv. 1815, aff. Gilbert, n° 5622-4°; 10 déc. 1817, enreg. C. N...; 5 août 1833, M. Poriquet, rap. enreg. C. Clouchet; 15 juill. 1835, M. Thil, rap. enreg. C. Badonel et Rouberdon). — Nous verrons, à la section suivante, que non-seulement le jugement doit, à peine de nullité, être précédé d'un rapport, mais encore qu'à peine de nullité également, il doit faire preuve par lui-même que le rapport a eu lieu.— V. Instr. sur rapport et délibéré.

5720. Ajoutons ici, comme spécialité : 1° que le jugement est nul, alors qu'il a été rendu sur le rapport fait par un juge suppléant qui n'avait point voix délibérative (Cass., 20 juill. 1836) (2), ou dont le concours au jugement n'était pas nécessaire (C. cass., ch. civ., 21 nov. 1836, aff. enreg. C. N....);

5721. ... 2° Que lorsque, sur la remise des mémoires respectifs, un tribunal a mis la cause en délibéré, il y a nullité de jugement si, de suite après s'être proposé la question à décider, le tribunal a statué sur la question sans entendre aucun rapport fait à l'audience (Cass., 19 août 1811) (3);

5722. ...3° Que le jugement d'une instance dans laquelle on conteste sur le mode d'estimation qui sera suivi par des experts doit, comme en toute autre instance concernant la régie, être précédé d'un rapport à l'audience. — On dirait en vain que c'est là un jugement rendu sur une simple pétition, tendant à expertise (Cass., 22 mai 1832) (4);

5723. ...4° Que l'instance engagée sur une contestation entre un notaire et la régie, à laquelle le premier refuse de représenter un acte sous seing privé déposé entre ses mains de con-

---

définitif du 11 janv. 1822, cette même cour, en condamnant le défendeur au payement des droits de mutation réclamés par la régie, l'a aussi condamné au payement de tous les dépens de première instance et d'appel, même en ceux réservés par les précédents arrêts; — Attendu que ce dernier arrêt, n'ayant pas plus que les précédents été attaqué par le défendeur, est réputé avoir, à son égard, toute l'autorité de la chose jugée, et qu'il suit de là que la taxe des dépens, qui n'a été que la suite et l'exécution dudit arrêt, a dû être faite d'après les règles prescrites en matière ordinaire par le code de procédure civile et par le décret du 16 fév. 1807; — Et qu'en ordonnant, au contraire, que, pour le règlement de ces dépens, il serait procédé d'après les règles établies par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cet article, violé l'art. 1350 c. civ. sur l'autorité de la chose jugée, et par suite le décret du 16 fév. 1807; — Casse.

Du 19 mai 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Coste, av.

(1) (Enreg. C. Combray.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de l'expédition du jugement du 3 mai 1826, produite par l'administration de la régie de l'enregistrement et des domaines, que ce jugement n'a pas été rendu sur le rapport d'un juge; qu'ainsi il y a eu violation expresse de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur de Combray, en principal; — Casse.

Du 24 juin 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.

(2) (Enreg. C. Brault.)—LA COUR;—Vu l'art. 65, paragraphe dernier de la loi du 22 frim. an 7;—Considérant que la loi, en conférant au tribunal ce pouvoir souverain, a mis pour condition expresse que le jugement ne serait rendu que sur un rapport fait par un juge de la cause; que c'est en même temps une garantie donnée aux parties, du soin avec lequel ce juge travaillera à former sa conviction, pour proposer au tribunal le jugement souverain qui doit intervenir;—Que, dans l'espèce, ce rapport d'un juge manque évidemment, puisqu'il n'y en a pas eu d'autre que celui fait par du juge suppléant, lequel n'a pas eu voix délibérative; — Casse.

Du 20 juill. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) (Enreg. C. frères Tassier.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant par la rédaction du jugement dénoncé, que cette forme prescrite par la loi n'a point été observée; — Que les juges qui l'ont rendu, après avoir mis la cause en délibéré, sans désigner le juge qui en serait le rapporteur, ont jugé de suite, et le même jour, sans entendre aucun rapport fait en audience publique; — Que le tribunal de Charleroi a, par cette forme de juger, violé ledit § 5 de l'art. 65 de la loi citée, — Par ce motif, donne défaut contre les frères Tassier non comparants, et, pour le profit, casse et annule le jugement dudit tribunal, rendu le 11 janvier 1809, etc.

Du 19 août 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Delacoste, rap.

(4) *Espèce :* — (Bony C. enreg.) — Par actes des 7 et 8 nov. 1828, les époux de Chantereine ont donné à bail à Bony, pour quarante ans, et moyennant 184,000 fr. pour tout le temps du bail, un terrain sis à Paris rue de Louvois. — Le 16 décembre, Bony se rendit adjudicataire de la propriété du même terrain, moyennant 12,500 fr., indépendamment et à la charge d'entretenir en tous points le bail. — Lors de l'enregistrement de ce dernier acte, la régie perçut le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 sur le prix indiqué; mais plus tard, elle adressa au tribunal de la Seine un mémoire par lequel elle concluait, attendu que la valeur réelle du terrain vendu n'avait pas été indiquée dans l'acte du 16 déc. 1828, à ce que le tribunal ordonnât une expertise de la valeur vénale du terrain au moment de son aliénation, et subsidiairement à ce qu'il indiquât, dans le cas où il croirait ne pas devoir ordonner l'expertise, sans qu'au préalable Bony fût appelé, le jour d'audience auquel Bony serait tenu de se présenter pour voir ordonner cette expertise. — Le 23 déc. 1829, jugement qui permet d'assigner Bony.

Bony, assigné, déclare dans un mémoire qu'il ne s'oppose pas à l'expertise; mais il demande qu'elle ne porte que sur la valeur de l'immeuble tel qu'il a été vendu, c'est-à-dire séparé de la jouissance pendant quarante ans. — La régie fait observer dans un mémoire en réplique que la vente faite à Bony ne peut pas être assimilée à celle d'une nue propriété. — Sur cette contestation, le tribunal de la Seine ordonna, par jugement du 25 août 1830, que l'expertise serait faite sur la valeur vénale de l'immeuble, sans distraction de la jouissance aliénée par le bail, antérieurement à l'adjudication.

Pourvoi par Bony pour, entre autres moyens, violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a été rendu sans qu'il ait été précédé du rapport fait par un juge, quoique l'art. 65 cité exige qu'en matière d'enregistrement les jugements soient rendus sur *rapport*. — La régie a répondu que le jugement attaqué ayant été rendu sur pétition, et n'ayant d'autre objet qu'une demande d'expertise, ne rentrait pas dans la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût rendu sur rapport, et que l'art. 18 de la loi du 22 frimaire, seul applicable à l'espèce, ne le prescrit pas. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il s'agissait non d'une simple pétition à fin d'expertise, mais d'une instance contradictoire engagée sur le mode de l'estimation à faire par les experts; que cette instance était de nature à être jugée en audience publique; — Qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'admet aucune distinction relative aux divers objets faisant la matière des instances, le jugement devait être précédé du rapport fait par l'un des juges en audience publique; — Attendu qu'il est constaté par l'expédition produite au procès que cette formalité n'a pas été remplie et que la cause a été jugée sur les seules réquisitions du ministère public; qu'ainsi le jugement contrevient expressément à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 22 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

fiance, doit être instruite dans les formes prescrites par la loi de frimaire, et par conséquent le jugement qui intervient est nul, s'il a été rendu sans rapport préalable (Cass., 13 déc. 1809) (1).

5724. Du reste, il n'est pas nécessaire que le rapport que fait un juge sur la valeur d'une succession pour fixer les droits réclamés par la régie, soit écrit. Le rapport qui est fait verbalement par ce juge est valable (Req., 18 janv. 1825, héritiers Berthfort, V. n° 4744).

5725. De même, dans les affaires jugées sur rapport et sur les conclusions du ministère public, il suffit que ces magistrats aient été entendus à une première audience; il n'est pas nécessaire qu'ils le soient de nouveau le jour du prononcé du jugement (Rej., 23 août 1816, aff. Glénard et cons., V. n° 2573).

5726. — Notons enfin que le juge rapporteur est régulièrement désigné par ordonnance du président; il n'est pas nécessaire que cette désignation soit faite par jugement (Rej., 22 déc. 1846, aff. Hédin, D. P. 47. 4, v° Enreg., n° 34).

5727. Le ministère public doit donner ses conclusions (L. 22 frim. an 7, art. 65). Sa présence est ici nécessaire plus qu'en aucun autre cas, car il est le défenseur naturel du fisc; aussi décide-t-on que le ministère public doit être entendu, à peine de nullité du jugement (Cass., 14 mess. an 2 (2), V. Min. publ.).

5728. Et spécialement: 1° que les conclusions du ministère public sur lesquelles sont rendus les jugements en matière d'enregistrement, doivent, à peine de nullité, avoir été données et ouïes en audience publique (C. de Bruxelles, 24 juin 1828) (3);

5029. 2° Qu'un jugement rendu sur une contestation, en matière de droit proportionnel de mutation, est nul, si le ministère public n'a pas été présent à l'audience, et n'y a pas donné de conclusions, encore bien qu'il ait donné ses conclusions par écrit, en marge du mémoire signifié par l'administration de l'enregistrement (Cass., 14 avr. 1830) (4).

5730. Mais le ministère public n'intervient que comme partie jointe : l'action directe appartient à la direction générale de l'enregistrement, et c'est en son nom que toutes les poursuites doivent être exercées. Telle était la règle déja sous la loi du 21 août 1790, aux termes de laquelle on décidait que le ministère public n'a pas le droit, en matière d'enregistrement, de procéder par voie d'action directe (Cass., 17 nov. 1791) (5), et spécialement qu'il ne lui appartient pas de demander, devant un tribunal, la répression de l'abus résultant d'une perception prétendue arbitraire (Cass., 24 déc. 1791) (6). — Mais de ce que, dans les qualités d'un jugement, en matière d'enregistrement, il est dit que le directeur était *demandeur par le ministère public*, il n'en

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Pérignon.) — En 1806, le sieur Séguy de Fontigny adressa au ministre des finances une pétition tendante à faire obliger Me Pérignon, notaire à Paris, à représenter un acte sous seing privé déposé entre ses mains, que le pétitionnaire déclarait renfermer une vente au profit de lui Séguy, par le sieur Luchet et les sieur et dame Tancarville. — 16 fév. 1807, un vérificateur de l'enregistrement se présenta chez Me Pérignon, et lui demanda copie de l'acte et le payement des droits. — Me Pérignon se contenta de répondre qu'il avait un paquet cacheté, portant cette suscription : *Ce paquet m'a été remis de confiance par MM. Fontigny et Tancarville, pour n'être ouvert qu'en leur présence. A Paris, le 6 juin* 1791. — La régie demanda au tribunal civil de la Seine l'ouverture du paquet pour la perception des droits de l'acte qu'il contenait. — Le 18 juin 1807, jugement qui déclare la régie non recevable, sur le fondement que le dépôt du paquet avait été fait au sieur Pérignon, en qualité d'homme de confiance des parties, et non en sa qualité de notaire, et que la régie étant étrangère à l'acte, aussi bien qu'à son dépôt, elle était sans qualité pour exiger l'ouverture dudit paquet. — Pourvoi par la régie, pour vice de forme tiré de ce que le jugement ne faisait pas mention qu'il eût été rendu sur rapport. — Le défendeur soutenait que le rapport n'était pas nécessaire, parce que l'affaire avait pu être instruite dans les formes ordinaires, s'agissant d'un fait tout à fait étranger à ses fonctions de notaire. — Arrêt (ap. délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 54 et 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, 1° que M. Pérignon était notaire public au moment où le préposé de la régie lui a demandé la représentation de l'acte dont il est dépositaire; — Considérant, 2° que toute affaire poursuivie en conséquence des dispositions de la loi du 22 frim. an 7, doit être jugée sur le rapport d'un juge; et que, dans l'espèce, le jugement a été rendu sans rapport préalable; qu'ainsi il y a, dans le jugement attaqué, violation des art. 54 et 65 de la loi de frimaire an 7; — Casse.

Du 13 (et non 23) déc. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire 1er pr.-Vallée, rap.-Thuriot, subst.-Huart, Dupont et Geoffrenet, av.

(2) (Enreg. C. Miseray.)—LE TRIBUNAL;— Considérant,... 2° que le jugement attaqué du 2 août 1791 a été rendu sans que le commissaire national ait été entendu, quoique les droits de la nation fussent intéressés dans la cause, ce qui est une contravention formelle à l'art. 3 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, qui veut que le commissaire national soit entendu dans toutes les causes où les droits de la nation seront intéressés; — Considérant, enfin, que l'acte du 27 avril 1791 contenait deux dispositions absolument étrangères l'une à l'autre à raison de chacune desquelles il était dû un droit particulier attendu que l'emprunt pouvait se faire et subsister sans cautionnement; qu'ainsi lorsque le jugement du 2 août 1791 a ordonné la restitution de la somme perçue pour le cautionnement, il est contrevenu à la disposition des art. 7 de la loi du 19 déc. 1790 et 1 de la sect. 2 de la loi additionnelle; — Rejette la fin de non-recevoir opposée par Misseray fils contre la demande en cassation du jugement du 2 août 1791, et faisant droit à ladite demande, casse et annule le jugement du tribunal du district d'Évreux, du 2 août 1791, comme rendu en contravention de l'art. 7 de la loi du 19 déc. 1790 et à l'art. 1 de la sect. 2 de la loi additionnelle ci-dessus transcrit; — Renvoie.

Du 14 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Brun, rap.

(3) (Enreg. C. R...) — LA COUR; — Vu l'art. 65, § 5, L. 22 frim. an 7; — Attendu qu'il conste des termes de ce même article, que non-seulement le rapport du juge doit être fait en audience publique, mais que les conclusions du ministère public doivent également y être prises, ce qui est d'autant plus dans l'esprit de la loi, si l'on considère que les parties intéressées ont la faculté, après avoir entendu les conclusions de ce magistrat, de remettre aux juges des observations écrites sur leur contenu; — Attendu que les formes établies par l'art. 65 cité L. 22 frimaire, sont substantielles, et qu'ainsi leur accomplissement doit résulter clairement du jugement rendu; — Et attendu que le jugement attaqué ne fournit aucunement la preuve que le ministère public ait pris ses conclusions à l'audience publique, puisque ce jugement même porte : « Vu les conclusions du procureur du roi, » ce qui certes ne peut être pris ici pour entendu ce que les défendeurs ne dénient même point; d'où il suit que le jugement attaqué a violé l'art. 65 cité L. 22 frim. an 7; — Casse et annule le jugement du tribunal d'Audenarde, du 30 janv. 1827, etc.

Du 24 juin 1828.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.-Porvis, rap.-Spruyt, av, gén., c.conf.-Fornelmont et Lefebvre, av.

(4) (Enreg. C. Claudel.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 112 c. pr.; — Attendu que le procureur du roi près le tribunal d'Épinal a donné ses conclusions par écrit, en marge d'un mémoire, signifié par la régie le 31 oct. 1827, et qu'il résulte de l'expédition du jugement du 15 janv. 1828, que ce magistrat n'a pas été entendu en ses conclusions à l'audience, et qu'il n'y a pas même été présent; — Qu'il suit de la que ce jugement, irrégulièrement rendu, contient une contravention expresse aux lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, donne défaut contre Claudel, et pour le profit, casse, etc.

Du 14 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM, Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(5) (Min. pub.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne le réquisitoire du commissaire du roi près le tribunal de cassation, annule le réquisitoire du commissaire du roi du district de Dustaritz, séant à Bayonne, ensemble le jugement dudit tribunal du 18 juill. 1791, comme contraire à l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, en ce que le ministère public ne pouvait agir par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition; — Casse.

Du 17 nov. 1791.-C. C., sect. réun.-MM. Lions, pr.-Albarel, rap.

(6) *Espèce :* — (Min. pub.) — Le commissaire du roi près le tribunal civil de Langogne a présenté un réquisitoire à ce tribunal contre le préposé de l'enregistrement, relativement à la perception faite par ce préposé du droit de 20 sols sur chaque ordonnance d'engagement et de joint au repli des requêtes. — Il demande que le tribunal fasse cesser cette prétention de l'enregistrement et ordonne la restitution de ce qui a été indûment perçu. — 6 mai 1791, jugement qui, en s'appuyant sur la loi du 19 déc. 1790, fait droit au réquisitoire du ministère public. — Pourvoi par le commissaire du roi près le tribunal de cassation : 1° pour violation de l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, en ce qu'à supposer qu'il y ait eu abus dans la perception des droits d'enregistrement dont s'agit, il ne pouvait par appartenir au ministère public d'en demander d'office et par voie de réquisition la repression; — 2° Violation de l'art. 12, tit. 2, de la même loi, en ce que, en faisant des défenses générales relatives à la perception ultérieure des droits en question, le tribunal a porté un règlement véritable. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du roi, en conformité de l'art. 27, ch. 5, tit. 3, de l'acte constitutionnel, annule le jugement rendu le 6 mai dernier par le tribunal du district de

Digitized by Google

résulte pas que le ministère public ait eu, dans l'action, le rôle de partie principale, lorsqu'il est constant que l'administration était demanderesse, et que le ministère public n'a fait que donner des conclusions (Req., 8 nov. 1842, aff. Burtin, V. n° 2191).

5731. Au contraire, quoique la régie de l'enregistrement soit chargée du recouvrement des amendes prononcées pour délits correctionnels (c. inst. crim., art. 197), ou encourues par les notaires pour contraventions à la loi du 25 vent. an 11, ce n'est point à elle, mais au ministère public, à poursuivre les contrevenants; et, quand l'amende est prononcée, c'est encore au nom du ministère public que les diligences doivent être faites pour en opérer la rentrée. — V. Notaire, Peine (amende).

5732. Toutefois, si la régie de l'enregistrement ne peut poursuivre l'action en recouvrement d'une amende correctionnelle qu'au nom du procureur du roi, cependant, si, sur l'opposition formée à ses poursuites par le débiteur, il intervient un arrêt qui la condamne aux frais, elle peut se pourvoir, en son nom, contre cet arrêt (Rej., 17 juin 1835) (1).

5733. En un mot, la régie n'a d'action directe que pour les droits et perceptions quelconques placés dans ses attributions immédiates, tels que les drois et amendes en matière d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, et les revenus domaniaux.

5734. La loi, pour ne point manquer son but, qui était surtout d'accélérer la rentrée de l'impôt, a dû renfermer l'instruction dans des délais très-courts; elle a présumé que les parties auraient assez d'un mois pour préparer leurs moyens, et elle défend aux tribunaux d'accorder aucun sursis (L. 22 frim. an 7, art. 65). Ce qui ne veut pas dire que, soit le redevable, soit la régie, ne puissent produire aucune pièce ou mémoire après l'expiration de ce délai, ou que les juges n'y doivent avoir aucun égard, mais seulement qu'ils ont la faculté de prononcer sur les pièces d'une seule partie, si l'autre n'a pas encore fourni ses défenses. — V. Impôt, Domaine de l'État.

5735. Les tribunaux doivent statuer dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction de l'instance (même art. 65). Ce n'est encore ici qu'un vœu manifesté par la loi pour la prompte expédition des procès en matière de contributions, et il ne saurait s'attacher aucune déchéance, aucune peine à l'infraction de cette disposition. La jurisprudence est fixée, en effet, en ce sens, ainsi qu'on le verra à la section suivante. — V. Impôt direct et Impôt indirect.

5736. Le législateur a encore ajouté à l'économie de la procédure en cette matière, en n'établissant qu'un seul degré de juridiction (L. 22 frim. an 7, art. 65). Cette simplification, dont nous aurons à nous occuper spécialement à la sect. 5, n'est pas dans l'intérêt seul du trésor; elle est aussi dans celui des contribuables : toutefois on agita, lors de la publication du code de procédure, la question de savoir si, par l'art. 1041, il avait été dérogé aux art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et 17 de celle du 27 vent. an 9. Un avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin, décida la négative. — V. cet avis rapporté sous le n° 4807.

5737. Ce n'est qu'en matière domaniale ou d'enregistrement que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 doit trouver son application : partout ailleurs la loi générale reprend son empire. Ainsi, comme l'a fort bien décidé un arrêt de la cour de Bruxelles, lorsque la régie est appelée à figurer dans un ordre, elle doit constituer avoué et prendre des conclusions à l'audience, parce que c'est ici une affaire ordinaire, une question de préférence entre divers créanciers, quelle que soit la nature de leur titre, et non une contestation relative à des droits d'enregistrement (C. de Bruxelles, 11 avr. 1810 (2). — Conf. C. de Rennes, 24 janv. 1820, enreg. C. Gribouska).

5738. Au contraire, lorsque la régie veut former une saisie-arrêt contre un redevable, et qu'elle l'assigne en validité de cette saisie, c'est dans la forme prescrite par la loi de frimaire qu'elle doit agir, parce que la saisie-arrêt n'est qu'une suite, une voie d'exécution de la sentence obtenue par elle, *et tendant au même but que les poursuites exercées contre le débiteur direct* (Cass., 28 juill. 1812, 9 fév. 1814, 7 janv. 1818 (3). — Conf. C. sup. de Bruxelles, 4 oct. 1817, aff. enreg. C. Vanlooy).

5739. Mais si le tiers saisi prétend n'être point débiteur, ou, pour une cause quelconque, conteste la saisie-arrêt, l'instance alors change de nature, et le code de procédure devient la loi des parties, parce que le procès n'a plus qu'un rapport très-indirect avec l'enregistrement; *que le tiers débiteur n'est point redevable de la régie, et qu'il ne doit point être dépouillé, parce*

Langogne, comme contraire à l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 12, tit. 2, de la même loi; — Casse.

Du 24 déc. 1791.-C. C., sect. réun.-MM. Lions, pr.-Gouget-Deshaudry, rap.

(1) (Enreg. C. Pascault-Dubuissonnet.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le pourvoi en cassation de la part de la régie, en matière de recouvrement d'amende, n'a pas pour objet direct l'application d'une peine, mais la cassation d'un arrêt qui intéresse directement la régie par la condamnation des frais prononcée contre elle; que par conséquent, elle est en droit de se pourvoir en son nom; — Rejette cette fin de non-recevoir...

Du 17 juin 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.

(2) (Enreg. C. veuve Staplaton.) — LA COUR; — Attendu que si les lois relatives aux procédures qui concernent les intérêts de la régie de l'enregistrement et des domaines n'exigent point, de sa part, constitution d'avoué, et ne prescrivent d'autre mode d'instruction que celle qui se fait par simples mémoires communiqués, il est également vrai que ces dispositions ne doivent s'entendre que des instances dans lesquelles la régie agit personnellement à charge de son débiteur, en raison de ce qui lui est dû; mais que, dans celles qui ont pour objet, soit des saisies immobilières, soit des ouvertures et distributions d'ordre, elle est astreinte à plaider à l'audience et par le ministère d'avoué, comme toutes les autres parties; — Que l'hypothèse contraire entraînerait les inconvénients les plus graves, attendu le grand nombre de parties intéressées qui peuvent faire valoir leurs droits en pareils cas, et être toutes divisées d'intérêt; que le code de procedure ayant déterminé les formes à suivre en pareils cas, sans distinction des parties intéressées, il ne peut y avoir qu'une disposition expresse qui pourrait exemp er la régie de l'observation desdites formes, ce qui n'existe pas; ou il faudrait admettre que, tandis que les oppositions, en matière d'ordre, seraient vidées sur l'instruction à l'audience entre les autres parties, il faudrait en même temps les vider sur simples mémoires et en la chambre du conseil, pour autant qu'elles concerneraient les intérêts de la régie; — Attendu que c'est en ce sens que se sont expliqués, sur le mode de procédure à suivre par la régie, en matière d'ordre, la cour de cassation, dans son arrêt du 16 juin 1807, et M. le conseiller d'État Duchâtel, dans ses instructions, en date du 25 mars 1808; — Attendu que la régie n'a pas constitué d'avoué dans les actes d'appel dont s'agit au procès; — Déclare lesdits appels nuls en la forme et matière, et condamne la régie aux dépens.

Du 11 avril 1810.-C. d'appel de Bruxelles.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg, C. hérit. Bouyné.) — LA COUR : — Vu l'art. 17 de la loi du 25 vent. an 9; — Attendu que la disposition de cet article est générale et ne présente aucune exception; que, dans l'espèce, l'instance avait pour objet une perception confiée à la régie des domaines et de l'enregistrement; que la saisie-arrêt pratiquée à sa requête dans les mains d'un tiers débiteur, n'était qu'un accessoire de cette instance, et tendait au même but que les poursuites exercées contre le débiteur direct; qu'ainsi il n'y avait aucun motif de s'écarter, pour ce cas particulier, de la forme de procéder prescrite par la disposition générale de la loi; — Donne défaut contre les héritiers de Joseph Bouyné non comparant, et statuant au principal, casse.

Du 28 juill. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Lebris.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que la disposition de ces articles est générale, et ne présente aucune exception; qu'ils veulent expressément que les instances que l'administration est obligée de suivre pour les perceptions qui lui sont confiées, soient instruites par simple mémoire, sans plaidoirie, et jugées sur le rapport d'un juge; que l'instance sur saisie-arrêt dont il s'agit a pour but la perception d'un droit de cette nature; que par conséquent, en décidant qu'elle ne doit pas être instruite et jugée sur rapport et sans plaidoirie, le jugement attaqué viole formellement ces articles; — Casse.

Du 9 fév. 1814.-C. C., sect. civ.- MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.

3e *Espèce :* — (Enreg. C. époux Bildé.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, ainsi que l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807; — Considérant que la demande en validité de la saisie-arrêt formée par la régie contre Fontan, acquéreur d'immeubles de la succession, n'était qu'un accessoire de celle résultant de la contrainte par elle décernée contre les défendeurs, et qu'en conséquence elle n'avait d'autre formalité à remplir, à leur égard, que de leur dénoncer cette saisie-arrêt, et d'en poursuivre la validité devant le tribunal de Bordeaux, ce qu'elle a fait en lui présentant un mémoire à cet effet, et en le faisant signifier aux défendeurs avec assignation pour le voir ainsi prononcer; d'où résulte que le jugement attaqué, en décidant que cette

Digitized by Google

qu'elle prend la place de son créancier, du droit qu'ont tous les citoyens de se défendre en la forme ordinaire, par le ministère d'avoué et selon le droit commun (Rej., 29 avril 1818) (1).

5740. On sent toute la différence qu'il y a entre cette hypothèse et celle de l'arrêt du 27 juin 1826, rapporté *suprà*, n° 1158, lequel a décidé que, lorsqu'un individu, sur les poursuites dirigées par la régie de l'enregistrement contre plusieurs autres, en payement de droits, prend le fait et cause des défendeurs, il se constitue, par ce seul fait, débiteur direct et personnel des droits qui pourront être dus; qu'en conséquence, il y a lieu de procéder sur cette action d'après les règles établies pour les affaires relatives au droit d'enregistrement. — V. Intervention.

5741. Ces exemples suffisent pour faire distinguer les cas dans lesquels il y a lieu de s'en tenir aux formes spéciales de la loi de frimaire, de ceux dans lesquels les formes ordinaires peuvent être suivies. Nous nous bornerons donc à citer les applications faites par la jurisprudence dans l'un et l'autre sens. — Ainsi, d'une part, il a été décidé : 1° que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 n'est introduit que dans l'intérêt de la régie ou des officiers publics qui se mettent à ses droits en faisant pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, mais qu'il est sans application aux intérêts privés entre deux particuliers (Rej., 23 prair. an 13) (2);

5742. ...2° Que les dispositions du code de procédure civile sont applicables aux instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière. — Ainsi, une demande en péremption d'instance, formée contre la direction de l'enregistrement, devient non recevable, et est réputée couverte par une assignation en reprise d'instance donnée à la requête de cette administration, antérieurement à la demande (Cass., 18 avr. 1821) (3);

5743. ...3° Que comme il est de la nature des expertises que les parties connaissent le jour, le lieu et l'heure de l'opération, et qu'elles y soient présentes ou dûment appelées, ainsi qu'à la rédaction du procès-verbal, pour y faire tels dires et observations que de besoin, l'expertise doit être déclarée nulle, si ces formalités n'ont pas été observées (C. de Bruxelles, 30 janv. 1824) (4);

5744. ... 4° Que, bien que la régie de l'enregistrement ait le droit de décerner des contraintes pour le recouvrement des créances sur l'État, telles, par exemple, que celles auxquelles l'État a succédé depuis la suppression des corporations religieuses, cependant, si, sur l'opposition à des contraintes, le titre lui-même est contesté en la forme et au fond, la procédure doit se continuer, non par mémoire et dans la forme spéciale suivie en matière d'enregistrement, mais dans la forme ordinaire; et de ce moment c'est au préfet seul, représentant de l'État, en matière de propriété, à poursuivre, soit par intervention, soit par action, le jugement de la validité du titre, la régie devant, quant à présent, être déclarée non recevable à agir (Rej., 30 juin 1828; Req., 6 août 1828) (5).

5745. D'une autre part, il a été décidé, au contraire : 1° que l'instance sur requête civile formée contre un jugement rédigé en matière d'enregistrement, doit être suivie dans les mêmes

---

manière de procéder n'était pas conforme aux dispositions du code de procédure civile (quoique la demande n'eût été dirigée que contre les défendeurs seuls), a non-seulement fait une fausse application des art. 61 et 363 de ce code, mais de plus a formellement contrevenu à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, ainsi qu'à l'avis du conseil d'État ci-dessus cité; — Casse.

Du 7 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajou, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) (Enreg. C. Boy.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, l'avis du conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, et l'art. 173 c. pr. civ.; — Attendu que la nullité de l'assignation dont il s'agissait était une nullité qui intéressait l'ordre public des juridictions et la compétence des tribunaux, d'où il suit qu'elle a pu être relevée en tout état de cause et même d'office, suivant les propres termes de l'art. 173 c. pr. civ.; — Attendu que si la loi du 27 vent. an 9 a prescrit un mode spécial de procéder entre l'administration de l'enregistrement et les redevables pour le recouvrement des deniers publics, et si le code de procédure civile a laissé subsister la procédure spéciale établie par cette loi, il est de principe que les lois d'exception doivent être restreintes aux cas spéciaux pour lesquels elles ont été faites; d'où il suit que si l'administration de l'enregistrement peut se pourvoir par simples mémoires, lorsqu'il s'agit de faire juger les oppositions aux contraintes par elle décernées contre les redevables, et si elle peut, en la même forme, faire ordonner la saisie-arrêt des deniers d'un de ses redevables, entre les mains d'un tiers débiteur, on ne peut admettre qu'elle est fondée à procéder dans les mêmes formes contre le tiers saisi, soit qu'il conteste la saisie arrêt, soit que l'on procède contre lui par voie de saisie-exécution ou de saisie immobilière; — Attendu que, dans cette dernière hypothèse, le tiers débiteur n'est point redevable de la régie et qu'il ne doit point être dépouillé, parce qu'elle prend la place de son créancier, du droit qu'ont tous les citoyens de se défendre en la forme ordinaire, par le ministère d'avoué et selon le droit commun; — Rejette.

Du 29 avril 1818.-C. C, sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Portalis, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) (Cassien C. Perrier.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la citation qui a été donnée au défendeur en vertu de l'arrêt d'admission, a été notifiée à son domicile en parlant à une femme qui a déclaré être sa salariée; que par conséquent le vœu de la loi a été rempli; — Rejette la fin de non-recevoir et passe à l'examen du fond.

Au fond : — Considérant que le tribunal dont le jugement est attaqué, en réduisant l'effet du recours exercé pour le demandeur à la somme de 1 fr. 10 cent., n'a fait qu'apprécier et interpréter les clauses de l'écrit privé du 8 pluv. an 11; que cette interprétation ne contrarie nullement les conventions contenues dans cet écrit;

Considérant, sur le deuxième moyen, que les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 ont été uniquement ordonnées dans l'intérêt de la régie de l'enregistrement ou des officiers publics qui se mettent à ses droits en faisant pour les parties l'avance des droits d'enregistrement; — Considérant que cet article est sans application à la cause, dès que l'instance n'a eu pour objet que des intérêts privés entre deux particuliers; — Rejette, etc.

Du 23 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vassé, pr.-Vergès, rap.

(3) (Enreg. C. hérit. Galdemar.) — LA COUR; — Vu l'art. 399 c. pr. civ.; — Attendu que, dans l'espèce, la demande en péremption d'instance formée pour la première fois, le 14 nov. 1815, contre les poursuites de la direction, ne l'a été que postérieurement à l'assignation en reprise d'instance donnée à la requête de cette direction, dès le 18 octobre précédent, et par laquelle la péremption avait été interrompue et couverte, aux termes de l'art. 399 c. pr. civ., dont les dispositions doivent être appliquées aux instances sur la perception du droit d'enregistrement dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière; — Attendu qu'il suit de là qu'en déboutant la direction des fins de son action, sous le seul prétexte que l'instance par elle introduite se trouvait périmée, le jugement du tribunal civil d'Espalion, du 26 juillet 1817, a violé l'article précité du code de procédure civile; — Donne défaut contre les héritiers de Julie Galdemar, non comparants, et pour le profit, casse.

Du 18 avril 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(4) (Enreg. C. N...) — LA COUR; — Attendu que si la loi du 22 frim. an 7 prescrit un mode particulier de procédure à l'égard des affaires qui intéressent la régie de l'enregistrement, elle n'en établit cependant les formes que d'une manière tellement sommaire et incomplète, que si tout ce qu'elle ne règle point était arbitraire ou facultatif, l'instruction des instances serait impossible et absurde; — Qu'il est donc évident que ces dispositions spéciales de la loi du 22 frimaire ne peuvent être envisagées que comme des exceptions dérogatoires au code de procédure ordinaire et qui n'en excluent l'application qu'au cas où, par cette loi exceptionnelle, il en est autrement ordonné; — Attendu que l'avis du conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, loin de contrarier cette opinion, la fortifie au contraire singulièrement, vu qu'il ne dit nullement que le code de procédure serait étranger à l'instruction des affaires de la régie, mais seulement que l'abrogation prononcée par l'art. 1041 ne s'appliquait point aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie de l'enregistrement; en d'autres termes, que, malgré la publication du code, on devait continuer d'observer celles des formalités qui se trouvaient établies par la loi du 22 frimaire; — Attendu qu'il est de la nature des expertises, et nommément en matière d'évaluation de biens, que les parties connaissent le jour, le lieu et l'heure des opérations, et qu'elles y soient présentes ou dûment appelées, ainsi qu'à la rédaction du procès-verbal, pour pouvoir y faire tels dires et observations que de conseil; — Que la loi de frimaire étant muette à cet égard, c'était le cas de suppléer à ce silence, en se conformant aux dispositions du code de procédure sur la matière, et qu'en ne le faisant pas, on a violé les art. 315 et 317 dudit code; — Casse le jugement du tribunal civil de Tournay, du 28 juin 1822.

Du 30 janv. 1824. C. sup. de Bruxelles.-M. Vanteldé, 1er pr.

(5) 1re *Espèce* : — (Enreg. C. Bergeron, etc.) — En 1825, la régie

Digitized by Google

formes qui ont été observées pour le jugement attaqué, c'est-à-dire dans les formes spéciales tracées par la loi du 22 frim. an 7 (Req., 11 juill. 1822) (1);

5746. ...2° Que l'assignation en garantie donnée à la régie par des adjudicataires dont on conteste la collocation pour des droits d'enregistrement qu'on soutient avoir mal à propos été payés par eux, quoique accessoire à une instance d'ordre, n'en forme pas moins, entre les adjudicataires et la régie, une action principale qui, ayant pour objet l'application d'un droit d'enregistrement, doit être instruite et jugée d'après les formes spéciales tracées en cette matière. Rien ne saurait donc autoriser le tribunal saisi de la demande en garantie, à prononcer par défaut contre la régie, lorsqu'elle a déposé au greffe sa défense et les pièces à l'appui, plusieurs jours avant le jugement; et cela, quand même un règlement émané de ce tribunal imposerait aux préposés de la régie l'obligation de remettre eux-mêmes leurs pièces aux mains du juge-rapporteur, parce que ce règlement, qui est l'œuvre des juges et qu'on ne justifie pas, en outre, avoir été revêtu de l'approbation du gouvernement, ne saurait prévaloir sur les dispositions expresses des lois qui règlent la forme de procéder dans toutes les affaires relatives aux perceptions confiées à la régie (Cass., 24 déc. 1822) (2);

5747. ...3° Que lorsqu'en matière d'enregistrement, et à l'effet de constater une contravention, il a été ordonné une preuve testimoniale pour laquelle on a suivi les formes de la procédure ordinaire relative aux enquêtes, on peut ensuite continuer l'instruction d'après les formes spéciales introduites par la loi du 22 frim. an 7, c'est-à-dire poursuivre le jugement sur simple mémoire et sans plaidoirie (Rej., 17 juill. 1827) (3);

5748. ...4° Que l'instruction de l'instance sur le recouvre-

---

agissant au nom du domaine, a décerné, contre Bergeron, une contrainte en payement de 9,471 fr. qu'elle prétendait être dus par lui à l'abbaye de Long-Champ, en vertu d'une obligation sous seing privé de 1782; cette contrainte avait été rendue exécutoire par le président du tribunal. — Le 14, opposition de la part des héritiers, avec assignation devant le tribunal de Soissons; opposition motivée sur ce que l'obligation sous seing privé, si elle existait, n'était point reconnue par eux, n'avait pas force exécutoire, et subsidiairement était éteinte; en conséquence, demande en nullité de l'acte et de la contrainte. — Mémoire en réponse, produit par le directeur général, par lequel il réfute ces divers moyens, se fondant sur l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791, et sur la coutume du Vermandois. — Mémoire des héritiers Bergeron déclarant ne vouloir discuter le fond de l'affaire qu'après qu'il aura été statué sur leur demande en nullité de la contrainte.

Le 14 déc. 1825, jugement par défaut qui rejette l'opposition. — Appel des héritiers Bergeron, fondé sur ce que les premiers juges ont décidé à tort que les parties n'étaient pas obligées de suivre les formes ordinaires, qu'elles pouvaient instruire par mémoires; sur ce que la régie, représentant un corps religieux, ne pouvait avoir plus de droit que lui, et conclusions tendant à annuler le jugement et l'instruction et à délaisser la régie à se pourvoir par les voies ordinaires. — Depuis, les appelants ont demandé subsidiairement la nullité du jugement, attendu le défaut de qualité de la régie pour poursuivre. — Le 11 août 1826, arrêt de la cour d'Amiens qui accueille ce moyen. — Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la poursuite de la régie de l'enregistrement et des domaines avait d'abord pour objet le recouvrement d'une créance exigible et mobilière, et que, sous ce rapport, elle avait droit de décerner une contrainte, ce qui a été reconnu par l'arrêt attaqué; — Mais attendu que cet arrêt a constaté en même temps, comme un point de fait, que le titre avait été contesté en la forme et au fond, et que, de ce moment, la régie n'avait plus le droit de poursuivre, et que la procédure devait se continuer dans les formes ordinaires et non par mémoires; que de ce moment c'était au préfet, seul représentant de l'État en matière de propriété, à poursuivre soit par intervention, soit par action, c'était à lui à faire juger la validité du titre contesté; qu'en le jugeant ainsi et en déclarant la régie non recevable, quant à présent seulement, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 30 juin 1828.-C. C., ch. civ. MM. Brisson, pr.-Bonnet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Blanc, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Marchand.) — Par acte sous seing privé du 23 janv. 1782, Laurent Marchand, laboureur, reconnut devoir pour prêt aux prieur et religieux de l'abbaye de Longpont une somme de 9,000 fr. payable en neuf années, 1,000 fr. par an; les payements ont été faits jusqu'en 1789. — En 1824, cet acte ayant été découvert dans les archives de la préfecture de l'Aisne, le directeur des domaines à Laon fit signifier aux héritiers Marchand une contrainte rendue exécutoire dès le 3 fév. 1825, par le président du tribunal. Cette contrainte tendait au payement de ce qui restait dû sur l'obligation du 23 janv. 1782, c'est-à-dire de 2,000 fr. — Les héritiers Marchand forment opposition à cette contrainte, prétendant que des annotations mises au dos de l'obligation, il résulte qu'ils sont libérés; ils concluent, avant tout, à l'annulation de la contrainte, attendu que la régie aurait dû intenter son action selon les formes ordinaires prescrites par le code de procédure et non par voie de contrainte. Subsidiairement ils soutiennent que le droit est prescrit. — 18 avril 1826, le tribunal de Soissons rejette ce système. — Appel, le 10 mars 1827, arrêt de la cour d'Amiens qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la régie des domaines dont elle est déboutée, met le jugement au néant; émendant, renvoie, quant à présent, les appelants de la demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la poursuite de la régie de l'enregistrement et des domaines avait d'abord pour objet le recouvrement d'une créance exigible et mobilière, et que, sous ce rapport, elle avait droit de décerner une contrainte, ce qui a été reconnu par l'arrêt attaqué; — Mais attendu que cet arrêt a constaté en même temps comme un point de fait que le titre avait été contesté au fond comme prescrit, et que, dès ce moment, c'était au préfet, seul représentant de l'État en matière de propriété, à poursuivre, soit par intervention, soit par action; que c'était à lui à faire juger l'existence de cette dette; qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant la régie non recevable quant à présent seulement, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 6 août 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard de Langlade, pr.-De Maleville, rap.-Lebeau, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Daguin *C.* enreg.) — Le tribunal civil de Chaumont avait condamné le sieur Daguin au payement d'un supplément de droit d'enregistrement. — Daguin s'est pourvu en requête civile contre ce jugement, prétendant qu'il avait été adjugé à la régie plus qu'elle n'avait demandé. — Sa requête civile a été rejetée. — Pourvoi par Daguin, sur le motif que le tribunal de Chaumont ayant à prononcer sur une requête civile, aurait dû suivre les formes tracées par le code de procédure civile, au lieu de prendre pour règle, comme il l'a fait, celles indiquées par la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que les requêtes civiles doivent être portées devant le même tribunal, ou devant la même cour qui a prononcé sur l'action principale; — Attendu que le jugement contre lequel on s'est pourvu par la voie de la requête civile avait été prononcé en bureau, et qu'ainsi la requête civile devait être jugée en bureau; — Attendu que l'effet et l'objet de la requête civile remettant en question ce qui avait déjà été jugé, c'était, dans la réalité, une question de contributions qui était soumise au tribunal de Chaumont; — Rejette.

Du 11 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, rap.-Lebeau, av. gén.-Guichard, av.

(2) (Enreg. *C.* demoiselle Martin et cons.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que l'action en garantie dirigée par les défendeurs contre la régie, quoique accessoire à une instance d'ordre, était néanmoins, entre lesdites parties, une action principale, laquelle, ayant pour objet l'application d'un droit d'enregistrement, rentrait dans le domaine de la législation spéciale à cette matière; que cette action devait, par conséquent, être instruite et jugée séparément, d'après les formes de procéder réglées par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de celles du 27 vent. an 9, dont aucune disposition n'autorisait le tribunal de Corbeil à prononcer par défaut contre la régie, alors qu'elle avait fait déposer sa défense et les pièces à l'appui au greffe de ce tribunal, plusieurs jours avant le jugement intervenu contre elle; — Attendu que le règlement émané de ce tribunal et dont il a excipé pour prétendre que les préposés de la régie devaient remettre eux mêmes leurs pièces aux mains du juge-rapporteur (outre que rien ne justifie qu'il ait été revêtu de l'approbation du gouvernement, conformément à l'art. 16 de la loi du 27 vent. an 8 sur l'organisation des tribunaux), ne pouvait prévaloir sur la disposition expresse des lois spéciales qui règlent la forme de procéder dans les affaires qui ont pour objet les perceptions confiées à la régie, et qu'en jugeant, dans l'espèce, d'après ce règlement, et en prononçant par défaut contre cette administration, le tribunal de Corbeil a violé les articles susénoncés des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9; — Casse.

Du 24 déc. 1822 (et non 1824).-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste, Scribe et Guihout, av.

(3) *Espèce :* — (Leroy *C.* enreg.) — La régie de l'enregistrement prétendant que le sieur Leroy avait vendu aux enchères publiques deux coupes de bois pour 36,000 fr., sans le ministère d'aucun officier public et sans avoir payé les droits de vente, l'assigne en condamnation au payement de ces droits; elle offre la preuve testimoniale de cette contravention. — Leroy soutient : 1° que la demande n'aurait dû être introduite que sur un procès-verbal dressé par la régie, et par voie de contrainte; 2° que, d'ailleurs, la preuve testimoniale est inadmissible sur une demande excédant 150 fr.; au fond, que les faits articulés ne constituent point de contravention. — Le 26 mars 1825, jugement du tribunal civil de Reims, qui admet la régie à faire la preuve offerte en ces

Digitized by Google

ment de l'amende prononcée pour délit forestier doit, à peine de nullité, être suivie dans les formes spéciales prescrites pour le recouvrement des perceptions confiées à la régie de l'enregistrement et des domaines (Cass., 11 mars 1828) (1);

5749. ...3° Que les formes spéciales de procédure, telles que dispense de constitution d'avoué, instruction sur rapport, etc., établies pour les instances relatives à la perception des droits, doivent être observées, encore bien qu'il ne s'agisse que d'un débat entre la régie et un tiers, accessoire à la contrainte qui a été primitivement décernée; et l'on doit regarder comme accessoire de la contrainte, l'instance qui s'est engagée entre la régie et un gardien judiciaire établi à la suite de la saisie des meubles d'un redevable, objet de la contrainte, instance relative à la taxe des salaires de ce gardien (Req., 23 août 1830) (2).

---

termes: — « Attendu que les procès-verbaux ne sont exigés, par l'art. 8 de la loi du 22 pluv. an 7, que pour les cas où les préposés de la régie, instruits des contraventions à l'instant même où elles se commettent, ont la faculté de les constater, et que la preuve testimoniale est autorisée, pour suppléer à l'absence des procès-verbaux dans les cas où il n'a pas été possible aux préposés d'en dresser, les contraventions n'étant parvenues à leur connaissance qu'après leur entière consommation; que, dans l'espèce, il a été impossible à la régie de constater, par un procès-verbal, des faits dont elle n'a eu connaissance que lorsqu'ils étaient consommés; que, dès lors, la preuve testimoniale était le seul moyen légal qui fût en son pouvoir pour arriver à la connaissance de la vérité, et qu'il était nécessaire de bien connaître l'étendue de la contravention pour en obtenir la répression par la voie de la contrainte, qui, en l'absence d'une constatation préliminaire des faits, se serait trouvée sans base et sans appui; qu'enfin, la nécessité d'admettre la preuve testimoniale étant reconnue, et la loi du 22 pluv. an 7 n'ayant pas déterminé le mode particulier pour cette preuve, il est indispensable qu'elle soit déterminée en la manière ordinaire prescrite pour les enquêtes. »

Après l'enquête, où Leroy se réserva le pourvoi en cassation contre ce jugement, il intervint un second jugement définitif, le 31 août 1825, qui le condamna en 200 fr. d'amende, au payement des droits d'enregistrement et aux dépens, en ces termes: — « Attendu, quant à la forme, que l'enquête à laquelle il a été procédé est régulière; qu'en effet, si le dispositif du jugement qui l'ordonne ne contient pas les faits à prouver, toujours est-il que ces faits ont été connus des témoins appelés à l'enquête, puisqu'il leur a été donné copie, et à chacun d'eux, de la requête de la régie, énonciative de tous les faits dont elle demandait à faire la preuve; — Et quant au fond, que la vente des deux coupes de bois a été faite aux enchères publiques, et sans le ministère d'aucun officier public, ainsi que cela résulte de l'enquête; que vainement le sieur Leroy prétend-il que cette vente n'aurait pas été publique, parce que les portes de la maison sont restées fermées, et que chaque personne, pour entrer, a été obligée de sonner; qu'en effet, cette circonstance ne saurait faire disparaître la publicité qui résulte et des affiches et des lettres adressées par le vendeur aux personnes qu'il avait intérêt de voir à sa vente, et qui elles-mêmes pouvaient avoir intérêt à s'y trouver; que cette publicité résulte encore du grand nombre de marchands composant la réunion, et que, d'ailleurs, la porte s'ouvrait devant tous ceux qui désiraient assister à cette vente; que, dès lors, le sieur Leroy a contrevenu aux dispositions des art. 1 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7. » — Pourvoi par Leroy. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'emploi de la preuve testimoniale, à l'effet de constater les contraventions à l'art. 1 de la loi du 22 pluv. an 7, est formellement autorisé par le quatrième paragraphe de l'art. 8 de cette loi, et qu'aucune autre disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'il en soit fait usage, sur la demande en payement des droits et amendes auxquelles la contravention peut donner lieu, et pour justifier cette même demande à défaut de procès-verbaux, qu'il n'est pas toujours au pouvoir des préposés de la régie de dresser sur des faits, dont les contrevenants s'efforcent ordinairement de leur dérober la connaissance; d'où il suit qu'en ordonnant, dans l'espèce, une enquête sur les faits de contravention articulés par la régie, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des articles précités de la loi du 22 pluv. an 7, et n'a point violé l'art. 64 de celle du 22 frimaire de la même année;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les faits, dont la régie demandait à faire preuve ont été clairement libellés dans dans sa requête, tendante à obtenir la permission de faire enquête; que cette requête a été elle-même littéralement consignée dans le jugement du 26 mars 1825, et que le dispositif de ce jugement porte que la régie est autorisée à faire preuve des faits articulés dans ladite requête; — Attendu enfin que copie, tant de ce dispositif que de la requête elle-même, a été notifiée tant au sieur Leroy qu'aux témoins entendus dans l'enquête, d'où il suit qu'il a été pleinement satisfait au vœu des art. 255 et 260 c. pr.;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'est appuyé sur la citation d'aucune loi qui ait été violée; qu'au surplus, les formes de procéder, établies par le code de procédure civile, sont le complément naturel et nécessaire des formes spéciales établies par la loi du 22 frim. an 7, pour tous les cas sur lesquels il n'a pas été spécialement statué par cette loi, tel que celui d'une enquête, ce qui justifie suffisamment l'application qui a été faite, dans l'espèce, des règles de l'une ou de l'autre législation, selon que le comportait chaque partie de l'instruction de la cause;

Attendu enfin, sur le quatrième moyen, que les juges ayant reconnu et constaté, d'après les résultats de l'enquête, l'existence des faits constitutifs de la contravention reprochée au sieur Leroy, leur jugement ne peut, à cet égard, tomber dans la censure de la cour de cassation; — Rejette.

Du 17 juill. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Isambert et Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce:* — (Enreg C. Vattaire-Bailly.) — Un jugement par défaut du tribunal correctionnel d'Auxerre, du 27 sept. 1825, condamna un sieur Bailly, fermier, à 40 fr. d'amende pour délit forestier commis dans un bois de l'État, et à pareille somme pour restitution du dommage. — Ce jugement fut signifié le 28 fév. 1826, à la requête de l'administration des forêts, au sieur Nicolas Vattaire, ou Nicolas Bailly, ces deux noms étant ceux d'un même individu. — Pour parvenir au payement des condamnation ci-dessus, la régie de l'enregistrement fit commandement au même individu sous les deux noms. — Vattaire ou Bailly forma opposition au jugement dont il fut démis, et ensuite au commandement, prétendant qu'il ne le concernait pas. — La régie demanda que l'identité de l'opposant Vattaire avec Bailly fût déclarée, conformément au certificat du maire de Mailly-la-Ville, qui attestait ce fait. — Le 15 juill. 1826, jugement du tribunal d'Auxerre, qui renvoie la cause et les parties à l'audience pour y être procédé suivant les formes admises en matière ordinaire: « Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal, constitué en bureau ouvert, n'est appelé qu'à prononcer sur le mérite des poursuites dirigées par la régie pour le recouvrement des droits d'enregistrement ou d'amendes pour ces mêmes droits; et que, dans l'espèce, il s'agit de juger une opposition relative à une amende pour délit forestier, ce qui rentre dans les attributions ordinaires du tribunal. »

Pourvoi de la régie pour violation des règles relatives à l'instruction des instances qui ont pour objet le recouvrement des droits dont la perception lui est confiée; — En ce que le tribunal d'Auxerre a décidé que les poursuites de la régie en recouvrement d'une amende, en matière forestière, devaient être instruites et jugées dans les formes ordinaires du code de procédure, et non dans celles prescrites par les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 23, tit. 8, de la loi du 29 sept 1791 et l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, la poursuite pour le recouvrement des amendes prononcées à la requête de l'administration forestière, doit être faite par la direction générale de l'enregistrement et des domaines; — Attendu qu'aux termes du deuxième, l'instruction des instances suivies par la direction générale de l'enregistrement et des domaines pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoirie; — Attendu qu'en ordonnant, dans l'espèce, que l'instruction de l'instance sur le recouvrement de l'amende prononcée contre le défendeur et défaillant, par le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, du 27 sept. 1825, pour délit forestier, aurait lieu suivant les formes réglées en matière civile ordinaire, au lieu d'être suivie dans les formes speciales prescrites pour le recouvrement des perceptions confiées à la régie de l'enregistrement et des domaines, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus cités; — Donne défaut contre Vattaire-Bailly, et, pour le profit, casse.

Du 11 mars 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(2) (Balançon C. enreg.) — LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens: — Attendu qu'il s'agissait uniquement de taxe de frais d'une instance soumise au tribunal de Saint-Gaudens, par suite d'une contrainte décernée pour des droits de mutation par décès; que cette taxe n'étant qu'un accessoire de la contrainte devait, aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, pour toute l'instruction qui pouvait lui être relative, suivre, quant à la compétence et à la procédure, les règles prescrites pour l'instance principale, et qu'ainsi les art. 61, 162 et 93 c. pr. ne pouvaient recevoir d'application et n'ont pu être violés; que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, au contraire, devait recevoir et a reçu, en effet, une juste application; — Sur le troisième moyen: — Attendu qu'aux termes des art. 543 et 544 c. pr. et du décret du 16 fév. 1807, les liquidations de dépens doivent être faites par un des juges qui ont assisté au jugement, que les liquidations sont susceptibles d'opposition qui ramène les liquidations et taxes devant le tribunal dont fait partie le président ou juge taxateur; — Attendu que ces règles ont été observées dans l'espèce, qui ne presentait pas le cas prévu par l'art. 806, au titre des référés; qu'ainsi le reproche d'incompétence et d'excès de pouvoir, sur lequel repose le troisième moyen, n'est aucunement fondé; — Rejette.

Du 23 août 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Borel de Brétizel, r.

Digitized by Google

5750. En somme, la procédure spéciale établie par l'art. 65 de la loi de frimaire n'est point un privilége de la régie, mais un privilége attaché à la nature de l'affaire. Si le procès s'engage entre la direction et le débiteur personnel ou réel d'un droit d'enregistrement, nul doute que l'instruction de la cause ne doive avoir lieu dans la forme prescrite par la loi de l'an 7 : mais si le débat s'élève avec un tiers tout à fait étranger à la dette, et qui n'a ni la volonté ni le pouvoir de la contester, la procédure doit suivre les errements accoutumés.

5751. Lorsque des communes sont débitrices de droits d'enregistrement, comme elles sont assujetties à un mode spécial d'administration, la régie ne peut se pourvoir contre elles suivant les règles ordinaires : elle ne pourrait, par exemple, procéder par voie de commandement et de saisie-arrêt, puisque toutes les dépenses des communes doivent être portées à son budget, et que le receveur ne peut payer sans y être autorisé par une allocation particulière. La régie, dans ce cas, doit s'adresser au préfet pour faire porter au budget de la commune la somme qu'elle a droit de réclamer. C'est la décision d'un avis du conseil d'État des 11-26 mai 1813 (1). Si la dette était contestée, le litige devrait être portée devant les tribunaux, et l'affaire s'instruirait dans les formes prescrites par la loi de frimaire, après s'être assuré toutefois que la commune aurait reçu du préfet l'autorisation de plaider.—V. v° Communes.

5752. Aux termes d'un arrêté du 9 pluv. an 10, « le directeur général de l'enregistrement est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la discussion du conseil d'État, les agents inférieurs de cette administration. » C'est là une dérogation apportée à l'art. 75 de la constitution de l'an 8, qui ne permettait aucune action contre les agents du gouvernement, sans l'autorisation préalable du conseil d'État.—V. v° Fonctionnaires.

5753. L'administration déboutée, à défaut de preuves suffisantes, d'une demande en payement de droits d'une mutation présumée, peut former une nouvelle demande des mêmes droits, sans qu'on puisse lui opposer l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle justifie d'un acte qui établit la mutation (arr. d'admission du 26 août 1813, cité par M, Tardif, v° Instance).

5754. Rappelons, en terminant sur l'instruction, qu'en matière d'enregistrement, il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux de timbre, de signification et du droit d'enregistrement du jugement (L. 22 frim. an 7, art. 65). Toutefois, la disposition n'est point applicable à l'affaire portée en cassation (C. de Liége, 11 fév. 1829) (2).

5755. Le principe que la partie qui succombe doit supporter les dépens est applicable en cette matière. Ainsi, lorsque la régie réclame une somme plus forte que celle offerte par la partie soumise à un droit proportionnel, elle doit être condamnée aux dépens, si elle succombe dans sa demande et si la somme offerte est la seule allouée par le tribunal (Req., 1er fév. 1832, aff. Gendron, V. n° 4491).

5756. Ainsi encore, lorsque la cour suprême, en faisant droit à un pourvoi, condamne le défendeur en tous les dépens de l'arrêt de cassation et des instances qui l'ont précédé, le tribunal auquel l'affaire est renvoyée ne peut, sans excès de pouvoir, revenir contre ces condamnations de dépens, sous prétexte qu'elles ne sont que provisoires, pour les mettre à la charge de la partie qui succombe devant lui (Cass., 4 août 1818, enreg. *C.* Gauthier, V. n° 2250).

5757. Les frais de poursuite payés par les préposés de la régie, pour des articles tombés en non-valeur, leur sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes (L. 22 frim. an 6). Mais le receveur *démissionnaire*, comme celui qui a été *destitué*, n'a d'action directe contre la régie, pour le remboursement des avances qu'il a faites pour frais de poursuites, que lorsque les articles pour lesquels les avances ont eu lieu sont tombés en non-valeur par suite de l'insolvabilité reconnue des redevables.— Si ces avances ont été faites pour des objets bons à recouvrer, le remboursement n'en peut être demandé qu'au successeur à l'emploi (Cass., 7 mars 1809 (3), V. Frais).

SECT. 4. — *Du jugement.*

5758. La forme d'instruction tracée en matière d'enregistrement doit être rigoureusement suivie, et l'inobservation de quelques-unes des formalités que la loi prescrit entraînerait la nullité du jugement, parce que toutes ont été jugées essentielles pour la garantie réciproque du fisc et du contribuable. Ainsi, la communication au ministère public, et les conclusions à donner par lui en audience publique sont tellement liées à l'instruction, que le jugement lui-même doit constater que ces formalités ont

(1) 11-26 mai 1813, avis du conseil d'État : « Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, par lequel, en présentant le budget de la ville d'Enghien, il expose que le ministre des finances a prescrit de faire acquitter par des communes les frais de poursuites exercées contre elles pour payement de registres civils fournis de l'an 5 à l'an 10, et présente la question de savoir si la régie de l'enregistrement et des domaines peut poursuivre, pour obtenir un payement, une commune qui ne peut payer que par son receveur, lequel ne peut lui-même rien acquitter qu'en vertu d'allocation à son budget; — Est d'avis qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par le budget annuel; — Que tout payement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets; — Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le payement par le receveur soit autorisé. »

(2) (Enreg. *C.* N....) — LA COUR; — Considérant que, par l'art. 130 c. pr., il est disposé que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, qu'il n'y a d'exceptions à cette règle générale que celles qui sont formellement et spécialement établies par la loi; — Considérant que la loi du 22 frim. an 7, après avoir introduit un mode particulier de poursuites pour le recouvrement des droits d'enregistrement, statue bien qu'il n'y aura d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré des significations et du droit d'enregistrement des jugements; mais que cette disposition n'a lieu que pour les poursuites à introduire devant les tribunaux des départements dont les décisions sont sans appel, et ne peuvent être attaquées que par la voie de cassation (art. 65 L. 22 frim. an 7); — Considérant que le recours en cassation est une voie extraordinaire; que la loi qui l'a établi a prescrit un mode particulier d'instruire ces causes, sans distinction à l'égard de celles qui concernent la régie de l'enregistrement et des domaines; que, dès lors, l'exception de la loi du 22 frim. an 7, pour ce qui regarde les frais, n'est pas applicable aux affaires en cassation; — Déclare l'administration de l'enregistrement non fondée dans son opposition; — La condamne aux dépens de l'incident, etc.

Du 11 fév. 1829.-C. sup. de Liége.

(3) (Enreg. *C.* Caplane.) — LA COUR; — Vu l'art. 58 du tit. 5 de la loi du 27 mai 1791 et l'art. 66 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que, d'après ces articles, il faut distinguer, pour savoir qui doit rembourser, au receveur qui quitte ou est destitué, les frais de poursuites par lui faits, entre le cas où les objets pour lesquels ils ont été faits sont bons à recouvrer, et celui où ces objets sont tombés en non-valeur; — Qu'au premier cas (et c'est celui de l'art. 58 de la loi du 27 mai 1791, tit. 5), ce remboursement ne doit être fait que par le receveur qui succède à l'emploi, qu'il y ait changement ou même destitution de l'emploi; — Et qu'au second cas (et c'est celui de l'art. 66 de la loi du 22 frim. an 7), ce remboursement peut être exigé directement de l'administration; — Attendu que, de l'aveu de Caplane, et même d'après le jugement attaqué, les frais de poursuites dont il s'agit ont été faits pour les objets bons à recouvrer, et qu'ainsi le remboursement n'en pouvait être exigé par Caplane que du receveur qui doit lui succéder; — Attendu que, sous le prétexte de sa démission, qui avait rompu ses rapports avec l'administration, et l'avait laissé sans qualité pour poursuivre le recouvrement de ces frais, ce jugement a admis l'action directe en remboursement contre l'administration, en autorisant Caplane à les retenir, par voie de compensation, sur les deniers de sa recette; — Et qu'en se déterminant d'après ce motif, ce jugement a violé l'art. 58 ci-dessus, qui refuse cette action directe, même dans le cas de destitution du receveur qui, comme dans celui de démission, se trouve sans rapports ultérieurs avec l'administration, et sans qualité pour poursuivre le recouvrement de ces frais, et qu'il a même faussement appliqué l'art. 66, qui ne donne cette action directe que dans le cas où les objets à cause desquels ces frais ont été faits sont tombés en non-valeur; — Donne défaut, et pour le profit, casse le jugement du tribunal des Landes, du 15 déc. 1806.

Du 7 mars 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Babille, rap.

Digitized by Google

été remplies (Cass., 8 août 1837 (1).—Conf. Cass., 10 pluv. an 13, aff. Delmas et Lachaze, V. n° 3447; 30 mars 1825, M. Boyer, rap., enreg. C. veuve Pignot; 12 août 1834, M. Boyer, rap., enreg. C. Duchastel; 24 août 1835, M. Vergès, rap., enreg. C. Servant).— V. aussi sur le principe général, v^is Cour d'assises, Jugement.— V. encore v^is Formes-Formalités, Mention, Preuve.— V. enfin les solutions qui suivent.

5759. En conséquence, 1° est nul un jugement en matière d'enregistrement qui, au lieu de faire mention que le ministère public a été entendu à l'audience, mentionne seulement les conclusions écrites de ce magistrat (Cass., 16 mai 1831 (2).—Conf. Cass., 26 pluv. an 2, M. Albarel, rap., aff. enreg. C. Labat, etc.; 19 déc. 1809, M. Audier-Massillon, rap., d'Hellot-Deshayes C. enreg.; 15 mars 1814, M. Minier, rap., enreg. C. Bonneau; 14 mars 1821, M. Boyer, rap., Godin C. enreg.), ou qui ne mentionne même pas la présence du ministère public, encore bien qu'il soit constant qu'il a été donné auparavant des conclusions par écrit (Cass., 17 déc. 1833 (3), V. Ministère public.

5760. 2° Il suffit qu'un jugement, rendu en matière d'enregistrement, se borne à constater la présence du ministère public à l'audience, sans énoncer qu'il ait été entendu dans ses conclusions verbales, pour qu'il y ait lieu d'en prononcer la nullité (Cass., 20 juill. 1836 (4).—Conf. 8 mai 1810, M. Cassaigne, rap., enreg. C. veuve Ingland; 5 mars 1811, M. Audier-Massillon, rap., enreg. C. Laurent; 10 déc. 1819, M. Boyer, rap., enreg. C. Mouchet; 30 avr. 1822, M. Boyer, rap., enreg. C. ép. Borlié).

5761. 3° Le ministère public doit toujours donner des conclusions orales, immédiatement avant la prononciation du jugement; et le jugement doit, à peine de nullité, faire mention de l'observation de cette formalité. — Par suite, ces mentions dans un jugement : « *Vu les conclusions écrites du procureur...* et *fait et jugé en présence de M..., substitut* (signataire des conclusions), » ne remplissent pas le vœu de la loi à cet égard (Cass., 8 juin 1837) (5).

5762. 4° Le jugement rendu en matière d'enregistrement est nul, s'il ne contient pas mention de l'audition du ministère public, ou si cette audition est irrégulièrement mentionnée par les simples initiales de *m. p.* pour ministère public.... En cas pareil, le redressement de cette irrégularité ne saurait avoir lieu par la voie de l'inscription de faux (Cass., 19 avr. 1847, aff. Gaudissart, D. P. 47. 4, v° Enreg., n° 32).

5763. Néanmoins, l'idée de publicité étant attachée au mot *audience*, des conclusions données par le ministère public à l'audience sont réputées avoir été données publiquement (C. C. de Belgique, 13 fév. 1833, aff. Bonjean, V. n° 101).

5764. Les règles suivies par la jurisprudence sont les mêmes en ce qui concerne le rapport de l'affaire par l'un des membres du tribunal. Cette formalité, aussi, est tellement liée à l'instruction que le jugement est nul s'il n'en constate pas l'accomplissement (Cass., 2 avr. 1817 (6). — Conf. Cass., 10 pluv. an 13, aff. Delmas et Lacaze, V. n° 3447; 19 déc. 1809, M. Audier Massillon, rap., d'Hellot-Deshayes C. enreg ; 5 mars 1811, M. Audier Massillon, rap., enreg. C. Laurent; 22 mars 1814; M. Cochard, rap., enreg. C. Delaunay; 13 nov. 1816, M. Poriquet, rap., enreg. C. Mouchet; 2 juin 1823, aff. Cardelus; V. 571); 24 juin 1829, M. Poriquet, rap., enreg. C. de Cambray; 17 août 1829, M. Poriquet, rap., enreg. C. Cossins; 4 août 1834, enreg. C. veuve Marchant; 12 août 1834, M. Quequet, rap., enreg. C. Duchastel; 8 août 1836, enreg. C. duc d'Aumale, V. numéro suivant; 1er août 1837, M. Legonidec, rap., enreg. C. Pelitcuenot; 6 avr. 1841, M. Piet, rap., veuve Declercq C. enreg.; 20 avr. 1836, aff. Sainsère, aff. Leclerc et aff. Ferriaud, D. P. 46. 1. 144).

5765. C'est, d'ailleurs, une règle générale qu'on ne saurait suppléer par des preuves extrinsèques aux énonciations que le jugement doit contenir. Vainement donc, pour nous renfermer dans la matière spéciale qui nous occupe, on produirait un certificat du greffier, constatant que le juge-rapporteur a été entendu, le jugement devra être déclaré nul, si la feuille d'audience n'en fait pas mention (Cass., 3 janv. 1820 et 8 août 1836 (7). — Conf. Cass., 25 avr. 1808, M. Boyer, rap., aff. Dubois C. enreg.).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Miquel.) — Il s'agissait, dans cette affaire, d'une demande formée par la régie contre les époux Miquel, pour payement d'un droit proportionnel que le receveur avait omis de percevoir sur un jugement de condamnation prononcé à leur profit. — Le tribunal de Toulouse avait rejeté cette action, attendu que la perception aurait dû être faite contre les adversaires des époux Miquel. — Pourvoi par la régie, pour, entre autres moyens, violation du § 3 de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et 112 c. pr.; — Attendu que l'art. 65 de la loi de frim. an 7 dispose que les jugements sur les instances relatives au droit d'enregistrement, seront rendus sur les conclusions du commissaire du gouvernement; — Attendu qu'il est ordonné par l'art. 112 c. pr. que, dans les causes susceptibles de communication, le procureur du roi sera entendu en ses conclusions à l'audience; — Attendu que le jugement attaqué ne constate pas que, dans la cause dont il s'agit, le procureur du roi ait été entendu dans ses conclusions; d'où il suit que ce jugement a violé les lois précitées; — Casse.

Du 8 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent, av.

(2) (Enreg. C. Delalande.) — LA COUR : — Vu la loi du 24 août 1790, art. 14, tit. 2, art. 3, tit. 8; — Vu aussi l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 112 c. pr.; — Attendu que, dans les qualités du jugement, il est énoncé que le ministère public a donné ses conclusions par écrit, et que rien ne constate que le procureur du roi ait été entendu dans ses conclusions verbales; — Qu'il suit de là que ce jugement a violé les articles précités des lois des 24 août 1790, 22 frim. an 7 et l'art. 112 c. pr.; — Par ces motifs, donne défaut contre l'avoué Delalande, non comparant; statuant au principal; — Casse, etc.

Du 16 mai 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) (Lebailly de Falaise C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constaté par l'expédition du jugement dénoncé que le ministère public a donné ses conclusions par écrit un mois avant le jour où a été rendu le jugement définitif, et n'a pas pris de conclusions verbales à l'audience à laquelle il n'est pas même énoncé dans le jugement qu'il ait été présent; qu'ainsi le jugement contrevient expressément à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal du Havre, du 25 juillet 1832.

Du 17 déc. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Rochelle et Teste-Lebeau, av.

(4) (Enreg. C. Douai.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, pour donner à ces jugements une pareille autorité, la loi a voulu expressément et le rapport d'un juge, et les conclusions du ministère public; que le jugement doit faire une mention expresse qu'avant la prononciation dudit jugement, le ministère public a été entendu dans ses conclusions; — Que le jugement attaqué, loin de faire cette mention indispensable, se borne à dire à la fin, fait et jugé en audience publique où étaient les juges (y dénommés), M. Duval, procureur du roi présent; — Que cette énonciation de la présence à la prononciation du jugement et après qu'il est rendu, ne peut satisfaire au prescrit exprès de la loi, que le ministère public ait donné des conclusions en audience publique, après le rapport et avant le jugement; — Casse.

Du 20 juillet 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(5) (Guillemin C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le simple vu, par le tribunal, des conclusions écrites du procureur du roi, insérées dans les qualités, avant le rapport fait par le juge-commissaire, ne suffisait pas pour satisfaire au vœu de la loi, laquelle exige que, dans les causes de cette nature, il soit pris à l'audience des conclusions orales par le ministère public, conclusions qui doivent suivre le rapport et précéder immédiatement la prononciation du jugement; — Que la mention faite à la fin dudit jugement, qu'il a été rendu en présence de M. Frémyot, substitut, celui qui avait signé les conclusions écrites, cette mention ne peut tenir lieu de conclusions verbales qui doivent être prises à la suite du rapport dont le ministère public peut avoir besoin lui même pour fixer sa détermination; — Casse le jugement du tribunal de Loubans, du 6 juin 1832.

Du 8 juin 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Delaborde et Teste-Lebeau, av.

(6) (Enreg. C. veuve Bohn.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'affaire a été bien jugée sur les conclusions du ministère public, mais sans rapport fait préalablement par l'un des juges; que de là il suit qu'il a été formellement contrevenu à la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par la régie; — Casse.

Du 2 avril 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Deparc, av.

(7) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Robin.)—LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement dénoncé ne fait aucune mention qu'il ait été rendu sur le rapport préalable de l'un des juges, aux termes dudit article; que le certificat produit par le défendeur, quel-

Digitized by Google

5766. Non-seulement le jugement doit être rendu sur rapport, mais encore il faut que le rapport ait été fait en audience publique (Cass., 7 janv. 1818 (1), — Conf. Cass., 14 août 1815, M. Vergès, rap., aff. enreg. C. demoiselle Gouzens), et en outre que le jugement lui-même constate que le rapport a été fait en *audience publique* (Cass., 15 juill. 1815 (2). — Conf. Cass., 6 vend. an 11, aff. enreg. C. Boilève, M. Lasaudade, rap.; 19 août 1811, aff. enreg. C. Tassier; 21 déc. 1813, aff. enreg. C. Stapffel, M. Pajon, rap.; 1er juin 1814, aff. enreg. C. Humbert et Antoine, M. Ruperou, rap.; 3 oct. 1814, aff. enreg. C. Granselle-Barbier, M. Pajon, rap.; 14 août 1815, aff. enreg. C. demoiselle Gouzens, M. Vergès, rap.; 22 janv. 1817, aff. enreg. C. veuve Rollé d'Aumarias, M. Ruperou, rap.; 10 fév. 1819, aff. Flamant C. enreg., M. Boyer, rap.; 6 déc. 1820, aff. enreg. C. Flahaut, M. Boyer, rap.; 26 nov. 1821, aff. enreg. C. la dame Cossé, M. Boyer, rap.; 5 mars 1822, aff. enreg. C. hérit. Lavillé, M. Boyer, rap.; 5 mai 1824, aff. enreg. C. Bay, M. Boyer, rap.; C. sup. de Bruxelles, 11 fév. 1820, aff. Brun-Larcherie C. enreg.; Cass., 24 août 1835, aff. enreg. C. Servant, M. Vergès, rap.; 20 mai 1834, aff. d'Ohetry C. enreg., M. Poriquet, rap.; C. cass. de Bruxelles, 12 mars 1828, aff. enreg. C. de Launay, V. aussi Instruction sur rapport).

5767. Mais la mention de publicité n'a pas besoin d'être faite en termes sacramentels. Il a été décidé que le jugement contenant les mots : *fait et prononcé en la chambre du conseil, portes ouvertes*, établit suffisamment que le rapport, en matière d'enregistrement, a été fait publiquement (Cass., 11 fév. 1835, aff. de Préfort, V. n° 4805), et même qu'un jugement constate suffisamment que le rapport qui l'a précédé a été fait publiquement, quand il porte que ce rapport a eu lieu à l'*audience*, et que le jugement a été prononcé à l'audience publique (Req., 14 août 1832, aff. Hoclet, V. n° 3149). Cependant la seule formule *jugé et prononcé en audience publique*, ne remplirait pas le vœu de la loi en ce qui concerne la mention de publicité du rapport (C. de Bruxelles, 27 mars 1827) (3).

5768. De toute cette jurisprudence, le ministre de la justice a fait l'objet d'une circulaire déjà rapportée, aux termes de laquelle il ne suffit pas que les formalités diverses telles que le rapport par un juge commis, la prononciation du jugement en audience publique, etc..., que la loi exige pour la régularité de la procédure en matière d'enregistrement, aient été observées, il faut encore que la preuve écrite de l'accomplissement de ces formalités se trouve dans les jugements (circ. 21 déc. 1836, V. plus haut, n° 5714).

5769. Notons d'ailleurs, en terminant sur la formalité du rapport, qu'un juge suppléant ayant le caractère de juge peut être chargé d'un rapport dans une affaire où il siége régulièrement comme juge (Req., 27 juin 1827, aff. Périer, V. n° 2800), et que le juge-rapporteur de l'affaire doit concourir par son vote au jugement, et ce fait doit être constaté par le jugement même, sans pouvoir être établi par aucun acte quelconque ayant une existence distincte de ce jugement (C. de Bruxelles, 5 déc. 1822 (4), V. Jugement [publicité]).

5770. La loi, dans des vues d'économie, a voulu que l'in-

---

que confiance morale qu'il puisse inspirer, ne peut pas légalement suppléer à cette mention, parce qu'il est nécessaire, pour satisfaire au vœu de la loi, que chaque jugement porte avec lui la preuve de l'observation des formalités prescrites pour sa validité; — Casse.

Du 3 janv. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr. Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Petit-Degatines, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. duc d'Aumale.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement attaqué ne fait aucune mention qu'il avait été rendu sur le rapport préalable de l'un des juges aux termes du susdit article;

Que le certificat produit par le défendeur, et qui lui a été délivré par le greffier du tribunal, ne peut suppléer à ce défaut de mention dans le jugement : c'est un acte extrajudiciaire que la loi et la jurisprudence n'admettent point pour constater *légalement* l'observation des formalité prescrites pour la validité des jugements; — Casse.

Du 8 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dumesnil, av.

(1) (Enreg. C. hérit. Collette.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement attaqué, loin de constater qu'il ait été précédé d'un rapport fait par un des juges en audience publique, ainsi que le prescrit cet article, énonce au contraire que ce rapport a été fait en la chambre du conseil, ce qui est une violation directe dudit article; — Donne défaut contre les héritiers Collette, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal civil de Dijon, du 14 mars 1815.

Du 7 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) (Montreuil C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que, d'après les dispositions de ces articles, les jugements doivent être rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique; qu'il n'est pas établi par le contexte du jugement que la cause ait été jugée sur rapport; — Considérant que les formes constitutives des jugements doivent être constatées par les jugements mêmes, et que l'omission de ces formes en opère la nullité; qu'il est même d'ailleurs établi, par le jugement attaqué, qu'il n'y a pas eu de rapport, puisqu'il y est énoncé que le tribunal a pris lecture des mémoires respectivement fournis, précaution totalement différente de la formalité du rapport prescrit par la loi; — Donne défaut contre les administrateurs de l'enregistrement et des domaines, et, faisant droit sur le pourvoi, casse le jugement du tribunal civil de Limoges, du 21 juill. 1813.

Du 15 juill. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vergès, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Péchart, av.

(3) (N... C. enreg.) — LA COUR; — Considérant qu'il est admis en jurisprudence que l'on doit distinguer dans l'art. 141 c. pr. civ., les formalités essentielles, sans lesquelles un jugement ne peut subsister, des autres formalités, et que l'on doit considérer comme telles les conclusions qui ont été prises respectivement par les parties devant le tribunal; — Considérant que les qualités du jugement dénoncé ne consistent que dans une copie littérale du mémoire de l'administration, en date du 11 juill. 1827; — Que les conclusions prises par le demandeur ne s'y trouvent aucunement, pas même par énonciation, et qu'on ne peut considérer comme telles quelques objections que l'administration s'est faites, d'autant moins que le système et les moyens du demandeur ont été signifiés plus tard, sous la date du 4 sept. 1822, et qu'il est impossible d'en trouver le moindre mot dans la copie d'un mémoire qui a été signifié auparavant; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé l'art. 141 c. pr. civ.; — Considérant que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 porte que le rapport du juge doit être fait en audience publique, et que le jugement attaqué n'exprime pas que le rapport aurait eu lieu en audience publique, vu que les mots *jugé et prononcé à Bruxelles en audience publique* portent uniquement sur la prononciation du jugement et en aucune manière sur le rapport du juge; — D'où il suit que le jugement dénoncé a violé ledit article; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 mars 1827.-C. C. de Bruxelles.

(4) (Époux Beyts C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les termes et l'esprit dans lesquels l'art. 141 c. pr. civ. a été rédigé, il est manifeste que les jugements rendus dans les affaires de l'administration du domaine, bien que celle ci ne doive pas y employer le ministère des avoués, doivent toujours réunir tous les caractères essentiels d'un jugement; — Attendu que les conclusions qui forment la contestation élevée entre les parties constituent l'une des choses essentielles d'un jugement; — Et attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur le jugement attaqué pour être convaincu que non-seulement les points de fait et de droit n'y sont pas exposés, mais que même les conclusions prises par les parties en cause n'y sont pas énoncées; qu'il suit de ce qui précède que ledit jugement renferme une contravention à l'art. 141 c. pr. civ. prérappelé; — Attendu que l'art. 65, § 5, de la loi du 22 frim. an 7, statue, en termes formels, que les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, « à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif; » — Attendu qu'il est évident, selon la lettre et l'esprit dudit art. 65 de la loi du 22 frimaire, que le juge rapporteur doit concourir par son vote au jugement, par la raison qu'il est censé avoir examiné et approfondi l'affaire dont le rapport lui a été confié, et être à même de communiquer des lumières aux autres juges, lors de la délibération; et qu'aux termes de l'art. 114 c. pr., il reste chargé des pièces jusqu'après la prononciation du jugement; que pour répandre un plus grand jour encore sur l'esprit dudit art. 65, il faut en rapprocher l'art. 35, § 3, du décret du 30 mars 1808, qui porte textuellement que, dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier, ce qui présuppose nécessairement que le rapporteur doit concourir au jugement par son vote; — Attendu qu'il ne conste pas, par le jugement dénoncé, que le juge rapporteur y aurait concouru par son vote; — Attendu que ce fait ne peut être établi par aucun acte quelconque ayant une existence distincte de celle du jugement même; — Attendu qu'il résulte invinciblement de ce qui précède que le jugement attaqué a violé ledit art. 65, § 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens proposés par les parties, casse.

Du 5 déc. 1822.-C. sup. de Bruxelles.-M. Vanhoogthen, pr.

Digitized by Google

stance, en matière d'enregistrement, fût suivie sur simples mémoires respectivement signifiés. Il suit de là qu'un jugement rendu sur une matière concernant l'enregistrement n'est point nul, par cela qu'il n'a point été précédé d'un acte d'avenir, l'art. 65 de la loi de frimaire ne prescrivant point cette formalité (Cass., 20 fév. 1809 (1), V. Domaine de l'État, Impôt indir.).

5771. La loi dit de plus que l'instruction sera suivie *sans plaidoirie*. La jurisprudence en a conclu qu'il y aurait nullité du jugement si les parties faisaient entendre des avocats (Cass., 26 fév. 1816 et 15 janv. 1838 (2). — Conf. Cass., 13 janv. 1808 [et non 1807], enreg. *C.* la veuve Raimbault, M. Schwendt, rap.; 18 janv. 1808, enreg. *C.* Galerne, M. Gandon, rap.; 19 oct. 1808, enreg. *C.* Leborgne, M. Schwendt, rap.; 4 déc. 1810, aff. Toumal, V. n° 2085 4e espèce; 5 mars 1811, enreg. *C.* Laurent, M. Audier-Massillon, rap.; 28 fév. 1814, enreg. *C.* Julich, M. Gandon, rap., 13 nov. 1816, enreg. *C.* Mouchet, M. Poriquet, rap.; 5 fév. 1817, enreg. *C.* Boulogne, M. Carnot, rap.; 7 mai 1817, enreg. *C.* Chaudèse, M. Cassaigne, rap.).—En conséquence, il a été jugé qu'il suffit que, dans une contestation, en matière de droit d'enregistrement, instruite par écrit, il soit constaté par le jugement que l'*avoué d'une des parties a été* entendu à l'audience dans ses observations, et a persisté dans les conclusions prises par son client dans la requête écrite, pour que ce jugement soit vicié de nullité (Cass., 28 juin 1830) (3). — Toutefois, il ne résulte pas suffisamment de ces expressions : *ouï Me tel, avoué de...*, contenues dans le jugement, qu'il a été rendu sur plaidoirie (Rej., 11 juill. 1815) (4).

5772. On ne voit pas d'abord pourquoi cette surabondance d'instruction, qui résulterait de la plaidoirie, entraînerait la nullité de la procédure : tout ce qui devrait, ce semble, en arriver, serait que la partie condamnée ne payerait aucun des frais que la plaidoirie aurait occasionés. Mais, en y réfléchissant, on reconnaît que le principe une fois admis, la sanction de la nullité est nécessaire, parce que, s'il était libre à l'une des parties de se choisir un avocat, la chance ne serait plus égale, si l'autre ne voulait pas en employer.

5773. Toutefois, il est à propos de remarquer que la loi n'interdit que la *plaidoirie*, et non l'audition des *parties* à l'audience, si le tribunal jugeait cette condition nécessaire pour éclairer sa religion (Rej., 20 mars 1816) (5). Il y a mieux : nous ne croyons pas que le jugement dût être cassé par cela seul que le tribunal aurait demandé aux avoués des parties quelques explications sur un fait qui n'aurait pas été suffisamment éclairé dans l'instruction écrite. C'est, en effet, ce qui s'induit, et telle est probablement l'espèce de l'arrêt de rejet du 11 juill. 1815, rapporté plus haut n° 5771.

5774. Aussi doit-on considérer comme ayant dépassé la juste mesure deux arrêts desquels il résulte qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui constate qu'il a été rendu, *après avoir entendu, sur sa demande, la partie dans ses observations* (Cass., 8 mars

---

(1) (Enreg. *C.* Quirin et consorts.) — LA COUR; — Vu ledit art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que le jugement obtenu par la régie le 23 nov. 1807 était nul et comme non avenu, sur le motif qu'il n'avait pas été précédé d'un acte d'avenir signifié à sa requête, le jugement attaqué a contrevenu à la loi précitée, qui n'exige aucunement cette formalité, et qui veut, au contraire, que les affaires relatives au droit d'enregistrement soient jugées sur simples mémoires respectivement communiqués et sans autres frais que ceux énoncés audit article; — Donne défaut contre Jean Quirin, Sachot et consorts; — Et statuant au principal, casse le jugement du tribunal civil d'Épinal, du 28 déc. 1807.

Du 20 fév. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Boyer, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Michot.) — Une contrainte avait été décernée contre Michot, en payement de droits d'enregistrement. Michot constitua pour avoué le sieur Dubois, qui comparut et défendit sa partie à l'audience du tribunal civil de Château-Chinon, qui, par jugement du 9 avril 1813, rejeta la demande de la régie. — Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9: — Considérant que le jugement attaqué justifie que Dubois, avoué de Michot, a été ouï à l'audience du 9 avril 1813; que de cette audition il résulte une contravention formelle à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; — Casse.

Du 26 fév. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Barne.) — Me Barne, notaire à Arles, avait réclamé la restitution de 47 fr. 52 cent., qui, suivant lui, auraient été perçus en trop, lors de l'enregistrement d'un bail qu'il avait reçu. — L'affaire, portée devant le tribunal d'Arles, Me Barne obtint gain de cause. — Pourvoi de la régie pour violation des art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et 17 de la loi du 27 vent. an 9, en ce qu'un avoué avait été entendu en sa plaidoirie sur l'affaire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que le jugement attaqué constate que l'avoué du défendeur a été entendu à l'audience dans ses observations, ce qui ne peut avoir eu lieu sans contrevenir à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut que, dans les affaires de la nature de celle qu'il s'agissait de juger, l'instruction se fasse par simples mémoires respectivement signifiés; — Que cette disposition est répétée dans l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, en y ajoutant · sans plaidoiries; — D'où il résulte que le jugement attaqué a expressément violé les lois citées; — Casse, etc.

Du 15 janv. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* de Béarn.) — Dans une contestation élevée entre la régie et le sieur de Béarn, au sujet d'un droit de transcription, l'affaire portée devant le tribunal civil d'Angoulême, fut d'abord instruite par mémoire; mais il paraît qu'en outre le sieur de Béarn a été entendu à l'audience par l'organe de son avoué. — On trouve en effet, dans le jugement rendu le 19 juin 1828, la mention suivante : « La cause a été appelée à l'audience publique du 19 de ce mois; M. Albert, président, a fait le rapport de l'affaire; M. Reminès, substitut, a résumé la cause et conclu à ce que la régie soit déboutée de sa demande; Me Marvaud, avoué, a présenté des observations pour le comte de Béarn, et a persisté dans les conclusions énoncées dans la requête présentée par ledit sieur de Béarn. » — Pourvoi de la régie; elle invoquait, entre autres, l'arrêt du 11 juill. 1815. — On lui répondait que la loi n'avait pas été violée, parce que les observations d'un avoué ne peuvent être considérées comme plaidoirie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que le jugement attaqué constate, en termes formels, et même après la mention du rapport et des conclusions du ministère public, que Me Marvaud, avoué, a présenté des observations pour le comte de Béarn, et a persisté dans les conclusions énoncées dans la requête présentée par ledit sieur de Béarn; qu'il est, dès lors, constant que l'une des parties, contrairement à la loi spéciale, a joui, outre l'instruction par écrit, des avantages d'une instruction orale qui est formellement prohibée par l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; qu'il y a, dès lors, lieu de réprimer cette contravention, et de maintenir les formes prescrites par les lois spéciales de la matière; — Par ces motifs; — Casse.

Du 28 juin 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Bruzard, av.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Coëffe.) — La régie de l'enregistrement poursuivait l'huissier Coëffe pour une prétendue contravention à la loi du timbre; mais un jugement du tribunal civil de Château-Chinon, du 19 fév. 1815, rejeta la demande de la régie. — Ce jugement portait : « ouï Me Colon, *avoué de Coëffe.* » — Pourvoi en cassation par la régie, pour contravention à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et à l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9; en ce qui résultait de cette énonciation : « ouï Me un tel... » que le jugement attaqué avait été rendu sur plaidoirie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'une contestation qui se décidait, ainsi que le défendeur s'était borné à le dire dans son mémoire, par l'inspection de la feuille de papier, n'était pas susceptible de plaidoirie, et que, d'ailleurs, il n'est pas suffisamment établi que l'avoué de Coëffe ait plaidé; — Rejette.

Du 11 juill. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr. d'âge.-Gandon, rap.-Fréteau de Pény, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Dard, av.

(5) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Baillot.) — Une contrainte avait été décernée contre Baillot, en payement de droits d'enregistrement. — Sur l'opposition, les parties avaient fourni respectivement par écrit leurs moyens devant le tribunal civil de Bar-le-Duc. Le tribunal ne se trouvant pas suffisamment éclairé, avait ordonné la comparution des parties à l'audience, et le 12 nov. 1814, il avait rejeté la demande de la régie. — Pourvoi pour violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu... que la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 ne s'oppose pas à ce que le tribunal, saisi d'une opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, entende, à l'audience, les parties elles-mêmes, lorsqu'il le croit nécessaire; — Rejette.

Du 20 mars 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Chabot de l'Allier, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc e Guichard, av.

Digitized by Google

1841) (1), et que le jugement dans lequel il est constaté que le défenseur du redevable a donné au tribunal *les explications nécessaires*, est nul, ces explications équivalant à des plaidoiries (Cass., 15 avril 1845, aff. Bertier, D. P. 45. 1. 222).

5775. Quoi qu'il en soit, c'est la plaidoirie seule qui est interdite. Toute autre voie d'instruction susceptible d'éclairer les juges dont la conviction ne serait pas suffisamment fixée devra être laissée à leur disposition.— Il a été décidé dans cet esprit : —1° que les art. 64 et 65 de la loi de frim. et l'art. 7 de la loi de vent. an 9, qui se bornent à régler la procédure en matière d'enregistrement, n'excluent pas, le cas échéant, les autres procédures telles qu'enquêtes, expertises, vérifications d'écritures (C. C. de Belgique, 24 janv. 1837, aff. Deleyre et cons., V. n° 5325) ;— 2° Que le tribunal appelé à prononcer sur une action en payement des droits de mutation relatifs à une adjudication administrative, peut, sans excès de pouvoir, apprécier, sous le rapport de la perception, l'existence et les effets de cette adjudication (Req., 14 mars 1837, aff. Ducros, V. n° 4967); — 3° Que lorsque la régie poursuit un huissier en payement d'un droit auquel peut donner lieu une lettre par lui énoncée dans son exploit et de l'amende encourue par cette énonciation, le tribunal saisi de l'action peut ordonner, avant de faire droit, la mise en cause de la partie intéressée à la lettre et qui peut être recherchée pour le droit auquel elle est assujettie (C. C., sect. crim., 24 oct. 1808, M. Sieyès, rap., enreg. *C.* Estelle, V. Défense [plaidoirie]).

5776. En rappelant, sous la précédente section, les termes de l'art. 65 de la loi de frimaire, qui veulent que *les jugements soient rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances*, nous avons fait observer cependant qu'aucune peine ne pouvait être attachée à l'infraction de cette disposition, que rend souvent inexécutable la multiplicité des affaires ou leur complication. Cette disposition doit être regardée comme purement réglementaire, de même que celle qui n'accorde que trois décades aux parties pour produire leurs défenses (Cass., 4 mars 1807; Req., 8 nov. 1808 (2).—Conf. Req., 19 mai 1808, dame Kiebelé, V. n° 2142; Cass., 2 août 1808, aff. Hermite, n° 5666; Rej., 19 juin 1808, aff. Laguichardière, n° 2053, 5e espèce; C. C. de Belgique, 13 fév. 1833, aff. Bonjean, V. n° 101 ; Rej., 1er juill. 1840, aff. de Poudeux, n° 4704; trib. de la Seine, 28 avr. 1841, aff. Ventenat, V. n° 4697; V. Jugem.

5777. Néanmoins, il ne peut être sursis à statuer sur une demande en supplément de droit formée par la régie de l'enregistrement à l'occasion d'une vente soumise à la formalité, sous le prétexte qu'il existait, au sujet de l'objet vendu, des contestations qui pourraient bien anéantir les droits du vendeur (Cass., 20 mars 1832) (1).

5778. Si, en ce qui concerne le délai dans lequel le jugement doit être rendu, la disposition de l'art. 65 de la loi de frimaire est purement réglementaire, il n'en est pas ainsi de celle qui ordonne que *l'instruction sera faite sur mémoires* RESPECTIVEMENT SIGNIFIÉS. Il est clair que si le tribunal prononçait sur des pièces produites par une partie, et non communiquées à l'adversaire, il encourrait la censure, parce qu'il est contre toutes les règles de la justice qu'une partie soit condamnée par surprise, et sans avoir été mise à même de faire valoir tous ses moyens (Cass., 31 janv. 1814 (1); Conf. Cass., 20 oct. 1813, M. Cochard, rap., enreg. *C.* Denaix, etc.).

5779. Jugé en conséquence : 1° que tout jugement qui intervient dans une instance relative à la perception des droits d'enregistrement est nul, s'il n'est justifié, par aucun acte pro-

---

(1) (Enreg. *C.* Donzel.) — La cour; — Vu les art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et 17 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que ces dispositions prescrivant une forme substantielle à l'instruction, en matière d'enregistrement, doivent être observées à peine de nullité; — Que, s'il en était autrement, il en résulterait qu'il dépendrait des juges de les éluder, et que ce serait violer essentiellement le droit de la défense; — Attendu que, dans l'espèce, après l'instruction faite par mémoires respectivement signifiés, le sieur Donzel, sur sa demande, a été entendu dans ses observations; — Qu'il suit de là que le tribunal d'Uzès a violé les articles ci-dessus référés, et que son jugement étant nul dans la forme, il n'y a pas lieu à statuer sur les moyens du fond; — Par ces motifs, casse.

Du 8 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Cléraut, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Portzamparc.) — La cour; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; — Attendu qu'en prescrivant qu'en matière d'enregistrement les affaires seront jugées, au plus tard, dans les trois mois de l'introduction, la loi de frimaire an 7 n'a eu pour objet que d'accélérer la décision des affaires de cette espèce; que cette disposition est purement réglementaire, et que la loi n'a établi aucune peine de déchéance dans le cas où les affaires se prolongeraient au delà de ce terme, qui conséquemment n'est pas d'une rigueur absolue; — Attendu que, par la dernière disposition, qui n'admet que la voie de cassation contre les jugements, le législateur n'a voulu que fixer un seul degré de juridiction pour ces sortes d'affaires, mais qu'il n'a pas interdit la voie d'opposition contre les jugements rendus par défaut, et qu'il n'y aurait qu'une disposition formelle et expresse qui eût pu déroger au droit commun à cet égard, et à l'ordonnance de 1667, disposition qui n'existe pas dans la loi de frimaire; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement du 12 germ. an 13 avait été rendu par défaut de la régie; qu'elle n'avait ni comparu ni répondu aux défenses de son adversaire, ni fait aucune production; que son opposition, formée à ce jugement dans la huitaine de la signification, était recevable; et qu'en refusant de l'admettre et de statuer sur le fond de la contestation, sous les prétextes soit que le jugement du 12 germinal ne pouvait être attaqué que par voie de cassation, soit que le délai de trois mois, fixé par la loi, était expiré, le tribunal de Saint-Brieuc, par son jugement du 9 fruct. an 13, a fait une fausse interprétation de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il est contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de 1667: — Casse.

Du 4 (et non 14) mars 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

2e *Espèce :* — (Delsaux *C.* enreg.) — La cour; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant que le procès-verbal d'inventaire dont il s'agit devait être présenté à l'enregistrement dans les dix jours de chaque séance, le tribunal civil de l'arrondissement de Dunkerque n'a pas contrevenu à la loi du 22 frim. an 7 et s'est conformé aux interprétations résultant du décret impérial du 10 brum. an 14 et de la lettre du ministre des finances du 19 frimaire même année, et que le retard apporté à l'émission de ce jugement n'est point une contravention formelle à la loi; — Attendu que la même cour s'est aussi conformée à la loi en décidant, par son second jugement du 16 janv. 1808, que le premier était contradictoire et qu'il ne pouvait être infirmé par la voie de l'opposition; — Rejette.

Du 8 nov. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lachèze, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Garnier.) — Garnier achète une fabrique d'acide, et ne paye sur le prix, qui était de 20,000 fr., que le droit de 2 p. 100, dû sur les objets mobiliers. — Peu après, il acquiert la propriété du sol. — Alors la régie réclame, sur la première acquisition, un supplément de droit, prétendant que, par la seconde, l'objet de la première est devenu un immeuble. — Opposition de Garnier, fondée, entre autres choses, sur ce que, d'après des débats pendants au tribunal au sujet de la propriété du sol, il est incertain si son vendeur sera maintenu dans cette propriété, et s'il ne sera pas obligé de l'abandonner. — Le 30 août 1826, jugement du tribunal de Marseille qui, « considérant qu'avant de statuer sur la demande de la régie, et d'en apprécier le mérite, il est convenable de laisser statuer par l'autorité compétente sur la question de propriété, à laquelle donne lieu le terrain dont il s'agit; qu'en l'état des contestations qui paraissent exister sur ce point, il serait encore incertain à qui du sieur Garnier ou du sieur Bœuf appartiendrait le terrain en question, ou s'il devrait rentrer dans le domaine de la commune de Saint-Raphaël; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer un sursis; — Surseoit à statuer, jusqu'à jugement, sur ladite contestation. »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 59, 60, 65 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en prononçant d'office un sursis au jugement du fond de la contestation, le tribunal civil de Marseille a préjugé que la décision à intervenir sur un procès étranger à la direction générale, qui ne devait même pas y être partie, pourrait donner ouverture à la restitution du droit de mutation perçu sur le contrat d'acquisition de l'usine d'acide sulfurique dont était question; — Attendu qu'en jugeant ainsi le tribunal civil a expressément violé l'art. 60 ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre Garnier, et casse.

Du 20 mars 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Periquet rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(4) (Enreg. *C.* Milhet.) — La cour; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que, dans le fait, les deux derniers mémoires produits par le défendeur, ainsi que les pièces et actes par lui également produits à l'appui desdits mémoires, n'ont pas été par lui signifiés, ce qui caractérise une contravention expresse audit article ci-dessus cité; — Casse.

Du 31 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

Digitized by Google

duit devant la cour, que chacune des pièces ou mémoires qui ont pu servir d'éléments à ce jugement ait été signifiée à la partie qui succombe (Cass., 10 fév. 1819) (1).

5780. 2° Que le jugement rendu en matière d'enregistrement, sans qu'il y ait trace de la signification à la régie des mémoires en défense produits devant le tribunal, est nul (Cass., 26 avr. 1843) (2). Il en serait autrement s'il était fait mention dans les qualités du jugement que le mémoire du défendeur a été signifié à la régie; cette mention ne permettrait pas à l'administration d'alléguer, comme moyen de nullité, le défaut prétendu de signification (Cass., 11 janv. 1843, aff. Boggio, V. n° 1780).

5781. 3° Qu'en matière d'enregistrement, un jugement rendu sans que des mémoires aient été *réciproquement* signifiés, et, par exemple, sur mémoire signifié par la régie, sans que le redevable ait, de son côté, signifié son mémoire à l'administration, est nul (Cass., 3 juill. 1844) (3).

5782. C'est par une conséquence du même principe qu'un arrêt a décidé qu'un jugement rendu avant le jour indiqué pour l'audience était nul, parce que cette anticipation a privé les parties *de la faculté que la loi leur donnait d'assister au rapport, et d'y proposer même leurs observations, si elles croyaient avoir besoin, dans leur intérêt, de donner ce dernier complément à leur défense* (Cass., 3 fév. 1817) (4).

5783. Dans les affaires qui concernent l'enregistrement, la régie, ainsi que nous l'avons dit à la section précédente, est partie principale dans l'instance, et c'est en son nom qu'elle se poursuit; le ministère public n'y assiste que comme partie jointe. C'est donc à la régie elle-même, et non au procureur du roi, que l'adversaire doit faire signifier ses défenses; à peine de nullité du jugement, comme rendu sur pièces non signifiées (Cass., 28 mai 1823) (5).

5784. Du reste, en ce point, le motif même de la loi indique que la nullité doit être écartée toutes les fois que les significations ou communications ont été telles qu'il n'y a eu, pour aucune des parties, un danger de surprise. A ce point de vue, on doit considérer comme bien rendu un arrêt duquel il résulte qu'il suffit, dans une matière où l'instruction se fait par mémoire, que les parties se soient signifié leurs conclusions respectives, pour qu'elles aient été dispensées de se signifier les mémoires qui n'en sont que le développement, si, d'ailleurs, ils ne contiennent aucun moyen nouveau (Rej., 30 avril 1834, préfet de Tarn-et-Garonne *C.* Sabathié et autres, V. Louage).

5785. A côté de ces nullités qui sont propres à la procédure, nous devons rappeler la disposition de l'art. 47 qui, en vue d'assurer l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, défend aux juges et arbitres de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. Ainsi, on ne peut mentionner dans un acte de procédure des pièces non enregistrées (Rej., 4 plur. an 9) (6).

5786. De même la régie ne peut obtenir de condamnation à raison d'un procès-verbal de levée de scellés non enregistré dans les délais, alors qu'elle ne représente pas aux juges saisis de l'opposition à la contrainte par elle décernée, ni le procès-verbal ni son expédition... La représentation qu'elle fait ensuite

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Sacquin.) — Après des écrits respectivement fournis ou signifiés dans une instance pendante devant le tribunal civil de Neufchâteau entre Sacquin et la direction de l'enregistrement, relativement à des droits réclamés par celle-ci, Sacquin a fourni un second mémoire à l'appui duquel il a produit différentes pièces; et il a obtenu gain de cause par jugement du 27 déc. 1818. — Mais ce jugement, qui mentionne la signification à la régie du premier mémoire présenté par Sacquin, n'énonce, en aucune manière, que le second ait été également signifié. — En conséquence, pourvoi en cassation par la régie pour violation des art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et 17 de la loi du 27 vent. an 9. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que ni le jugement dénoncé, ni aucune autre pièce produite devant la cour, ne justifie que le second mémoire fourni par Sacquin devant le tribunal de Neufchâteau, et les pièces qu'il produit à l'appui de ce mémoire, aient été signifiés à la régie de l'enregistrement, ainsi que le prescrivaient les articles précités; qu'il suit de là que le jugement dénoncé, rendu sur des documents que la régie est censée n'avoir pas été mise à portée de combattre, présente à cet égard une violation formelle de la loi; — Casse.

Du 10 fév. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Gérardin, av.

(2) (Enreg. *C.* Roques et de Tauriac.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'un mémoire en défense a été fourni par les sieurs Roques et Tauriac; que la régie déclare que ce mémoire ne lui a pas été signifié et présente cette omission de signification comme un moyen de cassation; — Que l'expédition de ce mémoire qui, depuis, a été produite, ne porte aucune mention de signification: d'où il suit qu'il est justifié qu'il y a eu défaut de signification du mémoire en défense des sieurs Roques et de Tauriac, et violation des dispositions de la loi citée; — Casse.

Du 26 avril 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet et Coffinières, av.

(3) (Enreg. *C.* Capitain.) — LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que cette disposition, confirmative de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, prescrit un mode spécial d'instruction pour les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, et qu'il en résulte que, dans ces matières, aucun jugement ne peut être régulièrement rendu que sur des mémoires respectivement signifiés; — Attendu que cette forme de procédure doit être d'autant plus rigoureusement observée qu'aucune plaidoirie ne pouvant avoir lieu, et le ministère des avoués ne pouvant pas être employé dans ces sortes d'affaires, la signification des mémoires respectifs est le seul mode établi par la loi pour mettre les parties à même de connaître les moyens d'attaque et les moyens de défense respectivement proposés, et d'éclairer la justice par une discussion contradictoire; — Attendu, enfin, que les jugements doivent contenir la preuve de leur régularité; — En fait, attendu que le jugement attaqué porte qu'il a été rendu sur un mémoire signifié par la régie à Capitain, et sur les pièces et observations fournies par ce dernier; qu'il en résulte pas du jugement que ces pièces et observations aient été signifiées à la régie; — Sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen du fond, casse le jugement rendu le 3 mai 1842, par le tribunal civil de Chaumont.

Du 3 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-M. Simonneau, rap.

(4) (Jousselin *C.* enreg.) — LA COUR; — Vu les art. 93 et 111 c. pr. civ. et 46, § 2, de la loi spéciale du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il existait, dans la cause, une ordonnance signifiée, portant indication de l'audience pour le 11 mai, avec assignation à jour fixe, conformément à la loi spéciale de la matière; — Que, par suite, les parties ont dû compter, comme elles paraissent en effet avoir compté, que l'audience aurait lieu le jour indiqué, puisqu'elles ont signifié de nouvelles défenses le 9 du même mois, et que néanmoins la cause avait été appelée et jugée à l'audience du 5 mai, six jours avant celui indiqué; — D'où il est résulté que les parties n'ont point été présentes au rapport, ni citées pour y être présentes; qu'elles ont donc été privées de la faculté que la loi leur donnait d'y assister, et d'y proposer même leurs observations, si elles croyaient avoir besoin, dans leur intérêt, de donner ce dernier complément à leur défense; — D'où il suit une contravention formelle aux lois générales, et même à la loi spéciale de la matière ci-dessus citée, ce qui dispense d'entrer dans l'examen des autres moyens; — Casse le jugement du tribunal civil de Blois, du 5 mai 1815.

Du 3 fév. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Légonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guichard et Huart, av.

(5) (Enreg. *C.* Castanier.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement attaqué a été rendu sur un mémoire, signifié le 1er mars précédent, par le défendeur, non à la régie elle-même, mais seulement au procureur du roi près le tribunal de l'Argentière, lequel n'avait pas qualité pour représenter à cet égard la régie, et qu'ainsi il y a eu, en ce point, violation de l'article précité; — Casse le jugement du tribunal civil de l'Argentière, du 14 avr. 1819.

Du 28 mai 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(6) (Villeneuve *C.* Villeneuve.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi conçu : « Il est défendu aux juges arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits; » — Attendu que les parties ont fondé leurs prétentions respectives sur les termes d'une transaction sans qu'il soit justifié de l'enregistrement desdites pièces ni de la formalité qui en tenait lieu antérieurement; — Que les tribunaux, aux termes de l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, ne peuvent rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés; — Avant faire droit, ordonne qu'à la poursuite de la partie la plus diligente, il sera justifié de l'enregistrement ou contrôle de la transaction énoncée dans les requêtes en cassation et défenses sous la date du 1er juill. 1748, et remet la cause, etc.

Du 4 pluv. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

à la cour de cassation ne peut suppléer celle qu'elle aurait dû faire aux juges de première instance (Req., 21 fruct. an 9) (1).

5787. Ainsi, encore les procès-verbaux des commissaires de police, qui ne constatent qu'un simple délit de police correctionnelle, doivent être enregistrés avant de pouvoir servir de base aux poursuites (Crim. rej., 3 sept. 1808) (2).

5788. Enfin, il a été jugé que lorsque des pièces ont été produites dans une instance, elles deviennent communes aux deux parties. Si donc l'une d'elles a produit une pièce, qu'elle refuse ensuite de faire enregistrer, quoiqu'il en ait été ainsi ordonné par le tribunal, celui-ci peut, au lieu de la rejeter du procès, charger le greffier de la faire enregistrer, dès que l'adversaire a manifesté l'intention de s'en prévaloir (Req., 6 therm. an 13) (3).

5789. Mais ces règles doivent se combiner avec les besoins de la vindicte publique; c'est ce que nous avons expliqué déjà en traitant des peines pour défaut d'enregistrement (V. *supra*, nos 5010 et suiv.). Ajoutons, dans le sens des décisions rapportées *loc. cit.* d'autres décisions desquelles il résulte : 1° que la défense de l'art. 30 de la loi du 13 brum. an 7 de produire en justice des pièces non timbrées ni enregistrées, ne s'applique pas au cas où la production de ces pièces est ordonnée par jugement pour la répression d'un délit... Il en serait autrement si elles étaient produites à l'appui de conclusions (Req., 23 fruct. an 9) (4).

5790. 2° Que la formalité de l'enregistrement n'est pas de rigueur pour les exploits faits à la requête du ministère public, dans les procédures de grand criminel ou de police correctionnelle (Crim. rej., 23 vent. an 13) (5).

5791. 3° Que le défaut d'enregistrement d'un procès-verbal constatant une contravention de police, ne rend point un procès-verbal nul et n'autorise point les tribunaux à le rejeter d'une manière absolue, et comme ne pouvant servir de preuve de la contravention. — Tout au plus, cette absence d'enregistrement peut-elle légitimer le renvoi provisoire des prévenus, jusqu'à ce que la formalité ait été remplie; et que toutes les fois qu'il s'agit de la vindicte publique, il peut être passé outre au jugement, nonobstant le défaut d'enregistrement des pièces de conviction. L'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7 ne doit pas être étendu au delà de ses termes, et n'est applicable qu'aux jugements qui ne concernent que des intérêts privés (Crim. cass., 5 mars 1819) (6).

---

(1) (Enreg. *C.* Richard.) — LE TRIBUNAL; — Attendu : 1° que la loi commande aux juges de n'admettre que les demandes bien et dûment justifiées, et que, faute par les administrateurs de la régie de l'enregistrement d'avoir représenté l'expédition de l'acte qu'ils reprochaient à Joseph Richard de n'avoir pas fait enregistrer, leur demande n'était pas justifiée; — Attendu que la production tardive qu'ils ont faite en ce tribunal de l'expédition qu'ils en avaient dû représenter aux juges de Civrai, ne répare pas ce défaut de représentation qui a déterminé leur décision; — Rejette.

Du 21 fruct. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.

(2) (Min. pub. *C.* dame Saumade.)— LA COUR; — Vu la loi du 22 frim. an 7, art. 70, § 1, n° 3, qui assujettit à l'enregistrement en débet les procès-verbaux des juges de paix pour fait de police, et ceux des commissaires de police, pour être, la rentrée du droit d'enregistrement, poursuivie contre les prévenus s'ils sont déclarés coupables; — Et attendu que, dans l'espèce, il a été dressé procès-verbal par le commissaire de police de Mende, à l'effet de constater une contravention à la loi sur les poids et mesures; — Que ce procès-verbal servant de base à la poursuite du délit, n'a été enregistré, ni moyennant l'acquit de droit, ni en débet de ce droit; — Que la cour de justice criminelle du département de la Lozère s'est conformée à la loi en ordonnant, par son arrêt du 20 juillet dernier, contre les conclusions du procureur général près cette cour, qu'avant faire droit sur la plainte du magistrat de sûreté, portée au tribunal correctionnel de Mende, le procès verbal du commissaire de police serait soumis à la formalité de l'enregistrement, en conformité de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, § 1, n° 3; — Rejette.

Du 3 sept. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Vermeil, rap.

(3) *Espèce :* — (Malot *C.* enreg.) — Il s'était élevé des difficultés entre la société d'exploitation des mines de charbon de terre dites de la Boule, et le sieur Malot, l'un des actionnaires. — La contestation fut soumise à des arbitres qui condamnèrent les prétentions du sieur Malot. — Celui-ci se pourvut contre la décision, par voie de requête civile, devant la cour de Bruxelles. — La société lui opposa une fin de non-recevoir, qu'elle faisait résulter de plusieurs actes, entre autres d'une pièce produite par Malot, quoique non enregistrée, contenant acquiescement à la sentence arbitrale. — 6 frim. an 12, arrêt de la cour de Bruxelles qui ordonne, avant faire droit, que les parties seront tenues de faire enregistrer la pièce produite de part et d'autre. — Sur le refus de Malot, de présenter à l'enregistrement la pièce dont argumentaient ses adversaires, nouvel arrêt, du 5 niv. suivant, qui « ordonne qu'à la diligence du greffier, la pièce produite par Malot sera enregistrée, pour, ce fait, le jugement être prononcé à l'audience de demain. » — Et le lendemain, la formalité remplie, arrêt définitif qui déclare Malot non recevable dans sa requête civile. — Pourvoi par Malot. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant que le ministère public ait dû être entendu dans la cause, il n'est pas justifié qu'il n'ait pas été entendu; qu'il résulte de l'arrêt définitif du 6 niv., que les plaidoiries avaient été terminées la veille, et qu'il ne restait plus aux juges qu'à prononcer le jugement définitif le lendemain; que la preuve de l'audition ou de l'inaudition du ministère public ne pourrait se trouver que dans l'arrêt du 5 nivose, portant continuation de la cause au lendemain, pour prononcer, et que cet arrêt n'est pas produit; — Attendu que les pièces produites dans une instance deviennent communes à toutes les parties; — Que le demandeur s'étant refusé à faire enregistrer l'état ou compte qu'il avait produit, quoiqu'il eût été ainsi ordonné, les juges n'ont pas eu d'autre parti à prendre, que de charger le greffier de faire faire cet enregistrement parce que, d'un côté, ils ne pouvaient par ordonner la remise de cette pièce à la partie adverse, à qui elle n'appartenait pas, et que, de l'autre, en la remettant au demandeur, il aurait pu, d'après son premier refus, ne pas la faire enregistrer, et même ne pas la reproduire; ce qui aurait privé l'adversaire du droit qui lui avait été acquis par la production; — Attendu que les juges ont été déterminés à considérer que la sentence arbitrale avait acquis l'autorité de la chose jugée, non-seulement par l'état compte ou bordereau, que le demandeur avait produit, mais encore par quatre autres pièces produites par l'adversaire, dans lesquelles pièces ils ont reconnu un acquiescement formel à ladite sentence; que les quatre dernières pièces n'étant pas représentées à la cour, elle ne peut juger s'il en résultait ou non un acquiescement; d'où il suit que le moyen de prétendue violation de l'ord. de 1667, sur les acquiescements, n'est pas suffisamment justifié; — Rejette.

Du 6 therm. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr. d'âge.-Chasles, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Guichard, av.

(4) (Enreg. *C.* Fulchiron.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, en ce qui concerne les pièces, lettres et autres écritures déposées au greffe du tribunal correctionnel, sans avoir été préalablement timbrées et enregistrées, que la régie ne justifie point que les citoyens Fulchiron et Courtois les aient produites à l'appui de leurs conclusions, et qu'ils en aient fait usage; qu'il résulte au contraire du jugement attaqué qu'ils ne les ont remises que pour obéir au jugement du 15 vent. an 3, qui l'avait ordonné; que, par une suite, il ne conste point que le dépôt en ait été fait et reçu en contravention aux lois; — Rejette.

Du 23 fruct. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(5) *Espèce :* — (Demoiselle Maugré *C.* enreg.) — Un jugement du tribunal correctionnel de Cambrai avait acquitté la demoiselle Maugré d'une prévention de complicité de vol. — Appel par le procureur général à la cour criminelle du Nord. — Cet appel est notifié à la demoiselle Maugré, dans le mois; mais l'exploit ne reçut pas la formalité de l'enregistrement. — La demoiselle Maugré est condamnée par la cour à six mois de détention. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la formalité de l'enregistrement n'est pas de rigueur dans les actes d'huissiers, dans les procédures de grand criminel et de police correctionnelle; que l'huissier, dans l'acte de signification de l'appel du procureur général, s'est dit patenté et huissier près le tribunal de première instance séant à Cambrai; qu'ainsi cet acte assure la date de la notification de l'appel faite dans le mois; — Rejette.

Du 23 vent. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Seignette, r.

(6) (Min. pub. *C.* Jolivet.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu le troisième alinéa de l'art. 153 c. inst. crim.; l'art. 154 du même code; — Vu aussi le § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, qui classe parmi les actes à enregistrer en débet les procès-verbaux des commissaires de police; l'art. 47 de la même loi; — Attendu que Jollivet, Taillandier et Ludevis, avaient été traduits devant le tribunal de police de Rennes, sur les poursuites du commissaire de police, aux fins de son réquisitoire du 20 janv., tendant à ce qu'ils fussent condamnés à des peines de police, comme auteurs ou complices des bruits, cris, tapages et huées qui avaient troublé le spectacle du 14 du même mois, ainsi qu'il était constaté par le procès-verbal qui en avait été dressé par Courteille, commissaire de police; que si ce procès-verbal n'avait pas encore été présenté à l'enregistrement en débet, lors de l'audience du tribunal de police, ce défaut d'enregistrement ne le frappait point de nullité et ne lui ôtait pas la force de preuve que lui accordait l'art. 154 c. inst. crim. ci-dessus cité que l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, en défendant aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, restreint sa prohibition aux jugements qui pouvaient être rendus *en faveur des particuliers;* que, d'ailleurs, de cet article il ne résulterait pas que les prévenus pussent être renvoyés d'une manière absolue et définitive, des

Digitized by Google

5792. Dans tous les cas, la loi n'attache pas la peine de la nullité à l'inobservation de l'art. 47 L. 22 frim. En conséquence, il est décidé qu'un jugement n'est pas nul quoiqu'il ait été rendu sur un acte non enregistré (C. de Rennes, 13 janv. 1810) (1). A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il s'agit d'une procédure en matière de police (Crim. rej., 14 therm. an 13) (2).

5793. Nous avons rapidement esquissé les principales causes de nullité des jugements rendus en matière d'enregistrement; mais à ces causes toutes spéciales il faut ajouter celles qu'indique le code de procédure, et qui tiennent à la nature intime du jugement. Avant de nous y arrêter et de signaler les applications qu'elles ont reçues en matière d'enregistrement, nous ferons observer ici qu'en cette matière, il y a lieu de rédiger le jugement sans signification préalable de qualités, puisque la loi, dans ces sortes d'instances, dispense les parties du ministère des avoués (déc. des min. de la just. et des fin. du 1er mars 1808; inst. gén., n° 369). — Décidé, par suite, qu'en matière d'enregistrement, les qualités d'un jugement sont valablement rédigées par celle des parties qui a intérêt à le lever, sans qu'il soit besoin de les notifier à l'adversaire pour le mettre en demeure d'y former opposition (Req., 18 août 1842, aff. Giroud, V. n° 3564).

5794. L'art. 141 c. pr., qui détermine les conditions intrinsèques de la validité du jugement, dispose « que la rédaction des jugements contiendra le nom des juges, du procureur du roi s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. » Sans insister sur cette disposition que nous aurons occasion de développer v° Jugement, disons que la plupart des conditions qu'elle relate doivent être suivies aussi en matière fiscale.

5795. Ainsi, le jugement doit contenir le nom des juges. Mais notons que les juges suppléants ne peuvent concourir au jugement que dans le cas où leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugements. Hors ce cas et celui du décret du 27 mai 1811, qui autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléants près ce tribunal du rapport des ordres et contributions, et de quelques autres matières spéciales, et particulièrement dans une affaire concernant la régie de l'enregistrement, le concours des suppléants au jugement en opère la nullité (Cass., 23 juill. 1823) (3).

5796. Jugé même que les juges suppléants, même au tribunal de la Seine, où, en vertu du décret du 25 mai 1811, le président peut les charger du rapport des ordres et contributions, ne doivent concourir aux jugements que dans le cas où ce concours est nécessaire. Dès lors, est vicié de nullité le jugement rendu par trois juges et un suppléant dans une matière non prévue par le décret et spécialement en matière d'enregistrement (Cass., 15 mars 1825) (4).

5797. Le greffier doit donc toujours mentionner sur les feuilles d'audience à quel titre siégent les juges suppléants qui complètent le tribunal appelé à juger une affaire concernant les droits de l'enregistrement (cir. min. just. 21 déc. 1836, V. n° 5714).

5798. Au surplus, il a été décidé : 1° que la mention dans un jugement, que le président d'un tribunal composé de trois juges était empêché, exprime suffisamment que le juge suppléant qui a concouru à ce jugement a été appelé pour compléter le tribunal (Req., 4 août 1842, aff. Bourgeois, V. n° 4546); — 2° Et même que le jugement d'un tribunal civil, rendu par deux juges et un juge suppléant (en tout trois juges), ne peut être annulé, en ce que la cause de l'absence du juge titulaire ne serait pas exprimée (Req., 27 juin 1827, aff. Périer, V. n° 2800); — 3° Enfin, que de ce qu'au sujet de deux juges suppléants qui ont siégé avec deux juges titulaires, il est exprimé dans le jugement qu'il a été rendu par tel juge suppléant, juge, et par tel, juge suppléant, il ne résulte pas que ce dernier ait concouru au jugement en qualité de juge, et que, par suite, le jugement doive être annulé, en ce que sa présence n'aurait pas été nécessaire (Rej., 2 avr. 1828, aff. de Beaufremont, V. n° 1669, V. Jug. [mention]).

5799. La rédaction du jugement doit contenir, en outre, les conclusions des parties : la jurisprudence en a induit qu'à défaut de conclusions exprimées, le jugement est nul, quoique rendu en matière d'enregistrement (C. sup. de Bruxelles, 5 déc. 1822, aff. Beyts, V. n° 5769; Cass., 4 août 1834, enreg. C. veuve Marchant; 30 déc. 1834 (5), V. Conclusions, Jugement).

---

poursuites de la partie publique, sur le motif que ces poursuites seraient fondées sur un procès-verbal d'officier de police judiciaire qui n'aurait pas encore été soumis à l'enregistrement; que le renvoi ne pouvait être légitimement prononcé, dans ce cas, que provisoirement, et jusqu'après que la formalité de l'enregistrement aurait été remplie; que, néanmoins, dans l'espèce, le tribunal de police de Rennes a refusé au ministère public le sursis qu'il réclamait pour faire enregistrer en débet le procès-verbal qui servait de base à ses poursuites; que, sans faire lecture de ce procès-verbal, il a entendu des témoins; que, sur leurs dépositions, il n'a point déclaré justifier les prévenus des faits qui leur étaient imputés; qu'il a dit seulement ne point prouver qu'ils en fussent coupables, et les a définitivement renvoyés des poursuites; en quoi le tribunal a violé les art. 153 et 154 c. inst. crim., faussement appliqué l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, et commis un excès de pouvoir qui constitue une violation des règles de compétence; — Casse.

Du 5 mars 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(1) (Luneau Richardeau C. Gourand.) — LA COUR; — Considérant que, lors même que les premiers juges auraient prononcé sur un acte non enregistré, il n'en résulterait pas que leur jugement fût nul, cette nullité n'étant pas établie dans la loi; — Déclare l'appelant sans griefs.

Du 13 janv. 1810.-C. d'ap. de Rennes, 3e sect.

(2) (Maire de St-Hippolyte C. Saleta, Nalpas et autres.) — LA COUR; — .... Considérant que le défaut d'enregistrement n'emporte point nullité des actes de procédure en matière de police;

.... Considérant que les formalités prescrites pour les jugements en matière civile par l'art. 15 du tit. 5 de la loi du du 24 août 1790, ne sont pas applicables aux jugements des tribunaux de police; — ..... Rejette.

Du 14 therm. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Cassaigne, rap.

(3) (Hérit. Baron C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 8; — Attendu qu'aux termes de ces articles les suppleants ne doivent concourir aux jugements que dans le cas où leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugements; — Que si le décret du 27 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléants près ce tribunal du rapport des ordres et contributions, et de quelques autres matières spéciales, et si l'on peut en conclure que, dans ce cas, les suppléants sont aptes à concourir aux jugements rendus sur ces matières spéciales, cette disposition n'a pu être appliquée au jugement attaqué, qui n'a eu pour objet aucun des cas prévus par ce décret;

Attendu qu'il suit de là qu'en faisant concourir, dans l'espèce, au jugement attaqué deux suppléants, alors que ce concours n'était pas nécessaire pour la validité dudit jugement, le tribunal civil de la Seine a violé les lois susénoncées des 27 mars 1791 et 27 vent. an 8; — Casse le jugement du tribunal civil de la Seine du 9 août 1821.

Du 23 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Champion et Teste-Lebeau, av.

(4) (Enreg. C. Bidault et Manne.) — LA COUR; — Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 8; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les juges suppléants ne doivent concourir aux jugements que dans les cas où leur concours est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugements; — Attendu que si le décret du 25 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléants du rapport des ordres et contributions, et s'il en résulte que, dans ces cas, les suppléants sont admis à concourir aux jugements rendus sur leur rapport, cette disposition ne pourrait être appliquée au jugement attaqué, qui n'avait pour objet aucun des cas prévus par ce décret; — Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, les jugements en matière d'enregistrement doivent être rendus sur le rapport d'un juge; — D'où il suit qu'en faisant concourir, dans l'espèce, le sieur de Pineau, juge suppléant, au jugement attaqué, soit comme juge, soit comme rapporteur, alors que ce concours n'était pas nécessaire à la validité du jugement, puisque trois juges titulaires y figuraient, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application du décret du 25 mai 1811, et violé les lois précitées des 27 mars 1791, 27 vent. an 8 et 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les sieurs Bidault et Manne, non comparants; et, pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil de la Seine du 9 juill. 1823, etc.

Du 15 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(5) (Enreg. C. Morisset et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu que le jugement attaqué ne contient ni les conclusions

Digitized by Google

5800. Il n'est pas nécessaire, cependant, en matière d'enregistrement, que les conclusions des parties soient indiquées sous un titre distinct; il suffit que leur connaissance résulte clairement de l'ensemble du jugement, c'est-à-dire des points de fait et de droit, des motifs et du dispositif, considérés comme formant un seul et même tout (Rej., 7 mars 1842, aff. de Beausset, V. n° 4011; Req., 8 nov. 1842, aff. Burtin, V. n° 2191; Req., 24 mai 1843, aff. Rozet, V. n° 4838). On admet même des équivalents. Il a été décidé, en effet, que les conclusions de la régie sont suffisamment comprises dans le jugement par l'insertion de la contrainte motivée et la mention que la régie y a persisté (C. C. de Belgique, 13 fév. 1833 aff. Bonjean, V. n° 101).—C. pr. 141; V. Jugement.

5801. Le jugement doit contenir encore l'exposé sommaire des points de fait et de droit (c. pr. 141). C'est une nécessité aussi en matière fiscale; et la jurisprudence l'a également placée sous la sanction de la nullité du jugement (Cass., 2 vent. an 2 (1). — Conf Cass., 4 août 1834, aff. veuve Marchant; 30 déc. 1834, aff. Morisset, V. n° 5799); il a été décidé spécialement que le jugement dont les points de droit et de fait sont conçus en ces seuls termes : « *Ils sont établis dans les considérations et les motifs qui suivent : point de droit...* » est nul, alors, d'ailleurs, que les motifs du jugement ne font connaître ni les conclusions des parties, ni l'objet précis du litige (Cass., 25 janv. 1843) (2).

5802. Mais ici, comme pour l'insertion des conclusions, il n'est pas besoin que l'indication soit faite sous un titre distinct. Décidé, en effet, que le défaut d'exposé, dans leur ordre, du point de fait, des conclusions et du point de droit, n'est pas une cause de nullité d'un jugement ou arrêt, si ses motifs sont assez étendus et explicatifs pour bien faire connaître les questions qui se présentaient à juger et les faits qui leur donnaient naissance (Req., 2 avr. 1839, aff. de Gouvelle et de Chaumont, V. n° 3086), et qu'il suffit qu'un jugement contienne l'exposé des conclusions de parties, et que, dans ces conclusions, se trouvent tous les détails qui constituent les points de fait et de droit, pour que le vœu de la loi soit rempli, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que, dans ce cas, le même jugement renferme expressément l'exposition sommaire de ces points de fait et de droit (Req., 9 août 1836, aff. frères Kaïl, V. n° 3943).

5803. Il a été décidé même que dans les matières qui s'instruisent sur mémoires, spécialement dans les matières d'enregistrement, il n'est pas nécessaire que le jugement contienne les points de fait et de droit; il suffit, à cet égard, qu'il énonce et qu'il vise les pièces produites par les parties (Req., 12 nov. 1822) (3). Mais il ne paraît pas qu'on doive pousser jusque-là le système des équivalents.

5804. Enfin, comme en toute autre matière, en matière d'enregistrement, la publicité est de l'essence du jugement (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 14; 20 avril 1810, art. 7; 22 frim. an 7, art. 65; charte, art. 61), et non-seulement le jugement doit être rendu publiquement, mais encore il doit, à peine de nullité, constater lui-même la publicité (Cass., 16 mars 1825) (4).

5805. Mais il suffit que le jugement énonce qu'il a été rendu à l'audience, l'idée de publicité étant attachée à ces expressions, lors surtout que, par la matière à juger et les errements de la procédure, le jugement ne pouvait être que public (Req., 26 juin 1817 (5), V. dans ce sens l'arrêt du 13 fév. 1833 cité plus haut n° 5763).

5806. De même la mention qu'un jugement en matière d'enregistrement a été rendu par le tribunal séant *chambre correctionnelle*, établit d'une manière suffisante la publicité prescrite par les lois, bien qu'il porte : fait et jugé *en la chambre du conseil*, s'il est ajouté : où étaient MM....., juges composant la chambre correctionnelle (Req. 5 fév. 1817) (6).

5807. De même, en matière d'enregistrement, il n'est pas

---

des parties ni l'exposition sommaire des points de fait et de droit sur lesquels le tribunal civil avait à prononcer, et qu'il a ainsi expressément contrevenu à l'art. 141 précité; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens en la forme et au fond, donne défaut contre le sieur Morisset et consorts, et statuant au principal; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Mayenne, le 31 déc. 1828, etc.

Du 30 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-M. Bérenger, rap.

(1) (Enreg. *C.* Corsauge)—Le tribunal; —Attendu que le jugement du 8 mars 1792 ne contient ni les questions de fait et de droit, non plus que les motifs de la décision, et qu'il n'a pas ordonné le payement des droits d'enregistrement résultant du testament du sieur Arbré, qui étaient exigibles à l'instant de la présentation de l'acte au bureau, conformément à la loi du 19 déc. 1790; — Casse.

Du 2 vent. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Levasseur, rap.

(2) *Espèce :* — (Delangle *C.* enreg.) — Cette solution est intervenue à l'occasion de l'opposition à une contrainte en supplément de droit décernée par la régie contre le sieur Delangle. Celui-ci avait transporté une créance de 40,000 fr., prix d'un office d'avoué qu'il venait de vendre, et avait chargé son cessionnaire d'acquitter 19,000 fr. à son prédécesseur. Le droit de transport avait été d'abord perçu sur les 40,000 fr.; mais l'administration, croyant découvrir la preuve d'une vente d'office précédemment faite au sieur Delangle pour 19,000 fr., exigea un supplément de droit, et cette demande donna lieu à un jugement du tribunal de Châlons-sur-Saône, le 2 janv. 1840, dont les points de fait ont été rédigés dans les termes laconiques qui ont été mentionnés. — Pourvoi.— Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 141 c. pr. civ.; — Sur le moyen de nullité proposé contre le jugement dont il s'agit : — Attendu qu'aucune disposition législative ne dispense, dans les causes de l'enregistrement, de se conformer, pour la rédaction des jugements, aux dispositions de l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement ne fait pas suffisamment connaître les conclusions des parties ni l'objet précis du litige; qu'ainsi il est nul pour contravention audit art. 141; — Casse.

Du 25 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, f. f. de pr.-Piet, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Augier et Fichet, av.

(3) (Villaumé *C.* enreg.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que dans un jugement de l'espèce de ceux qui interviennent sur une instruction par mémoires, le vu et énonciation de toutes les pièces et de leur contenu, constate suffisamment les questions de fait et de droit qui constituent le procès;

Attendu, sur le second, moyen, que la prescription établie par l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7 s'oppose à ce que la régie poursuive le payement de droits ou suppléments de droits pour les actes prescrits; mais qu'il est contraire aux règles d'une saine interprétation d'en conclure que ces actes ne puissent être invoqués pour servir, par le rapprochement de leurs dispositions avec celles d'actes soumis à des droits non prescrits, à déterminer de quels droits ces derniers sont légitimement susceptibles; — Attendu que le tribunal de Toul s'est décidé d'après les faits et circonstances résultant des actes qu'il a pu et dû apprécier, comme il l'a fait; — Rejette.

Du 12 nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Pardessus, rap.

(4) (Enreg. *C.* Moutin.) — La cour; — Vu les art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790; 7 L. 20 avril 1810, et 65 L. 22 frim. an 7; — Attendu qu'il ne résulte aucunement des énonciations du jugement attaqué qu'il ait été rendu avec la publicité voulue par les lois précitées, ce qui constitue une violation formelle desdites lois; — Donne défaut contre le sieur Moutin non comparant; — Et pour le profit; — Casse, etc.

Du 16 mars 1825.-C. C., sect. civ.-M. Boyer, rap.

(5) (Testu *C.* enreg.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que le jugement attaqué n'est pas constaté avoir été rendu publiquement; — Attendu qu'outre que, par la matière à juger et par les errements de la procédure, le jugement ne pouvait être que public, il est expressément énoncé que ce jugement a été rendu à l'audience; qu'il en résulte à suffire qu'il l'a été publiquement et les portes ouvertes, suivant l'usage, et non à huis clos, ce qui formerait une exception dont il doit être fait mention dans les cas prévus par la loi; que c'est même suivant cette idée de publicité attachée au seul mot d'*audience* que s'est exprimé le code de procédure aux art. 107, 111, 112, 116, 121, etc.; que si cette locution d'*audience publique* est plus explicite, les juges n'ont pu néanmoins, dans les circonstances ci-dessus rappelées, et où le jugement n'est pas rendu en la salle du conseil dont la destination est d'être secrète, encourir le reproche d'une contravention à la loi, pour s'être bornée à l'expression concise employée souvent par le législateur, et qui est conforme d'ailleurs au sens ordinaire qu'elle présente...; — Rejette.

Du 26 juin 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(6) (Enreg. *C.* Goffard.) — La cour; — Sur le moyen de forme résultant de ce que le jugement attaqué n'aurait point été rendu en séance publique, sous prétexte qu'il aurait été rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Reims : — Attendu que ce jugement porte qu'il a été rendu par ce tribunal séant chambre *correctionnelle;* que si ce même jugement porte : fait et jugé *en la chambre du conseil dudit tribunal*, il est ajouté : *où étaient MM...*, juges composant la chambre correctionnelle; d'où l'on doit induire, ce qui est, d'ailleurs, de notoriété publique, que la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Reims tenait *son audience publique* dans la chambre du conseil dudit tribunal, sans qu'on puisse induire de la qualité de chambre du conseil que le jugement ait été rendu à huis clos;

Sur le moyen au fond, résultant de la prétendue fausse application des

Digitized by Google

exigé, à peine de nullité, que le jugement soit rendu dans le lieu ordinaire des séances du tribunal : il peut être rendu en la chambre du conseil; et le jugement rendu dans la chambre du conseil, *bureau ouvert*, constate suffisamment qu'il a été prononcé publiquement (Rej., 4 août 1835) (1).

SECT. 5. — *Des voies à prendre pour attaquer le jugement.*

5808. Il n'y qu'un seul degré de juridiction en matière d'enregistrement : l'art. 65 de la loi de frimaire veut que les jugements *soient sans appel, et qu'ils ne puissent être attaqués que par la voie de cassation.* Ainsi, un tribunal d'appel serait incompétent pour infirmer un jugement rendu en cette matière (Cass., 1er brum. an 13) (2). Nous n'avons pas à insister ici sur ce qui constitue ou non une ouverture à cassation : les règles à cet égard sont exposées v° Cassation : nous y renvoyons le lecteur. Bornons-nous à citer quelques décisions spéciales intervenues en matière d'enregistrement.

5809. Il a été jugé : 1° qu'en matière d'enregistrement, le pourvoi en cassation est recevable dans le cas où, en matière ordinaire, il y aurait lieu de se pourvoir par requête civile (C. de la Haye, 23 janv. 1824, aff. N..., V. n° 4120).

5810. 2° En matière de taxe de dépens d'une instance dans laquelle la régie a succombé, la voie de l'opposition par-devant le juge taxateur, et non celle de la cassation, est ouverte, si l'erreur tombe uniquement sur la fixation des sommes de différents chefs de la taxe d'ailleurs régulièrement ordonnée, et non sur la nature et le titre de la taxe elle-même (déc. 10 fév. 1802, art. 1, 2, 3 et 6) : la régie, à défaut d'une loi spéciale à cet égard, serait mal fondée à demander une dérogation aux règles du droit commun (Req., 14 août 1833, aff. de Bruyn, V. n° 1793, V. Frais).

5811. 3° Le moyen pris de l'interruption de la prescription, en matière fiscale, ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation (Cass., 27 janv. 1841, aff. Desaunaux, V. n° 1787, V. Cassation, nos 1901 et suiv.).

5812. 4° Lorsque, devant les premiers juges, la régie n'a pas réclamé la perception du droit sur un acte, elle ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le tribunal aurait violé un article de la loi de frimaire, en n'ordonnant pas la perception du droit en vertu de cet article (Cass., 26 janv. 1831, aff. Détourbet, V. n° 5216, V. *eod.*).

5813. 5° La régie doit être déclarée sans intérêt à demander la cassation de la disposition d'un jugement qui la condamne illégalement aux intérêts d'une restitution de droits, lorsque le contribuable a renoncé, par acte extrajudiciaire, et avant que le pourvoi n'ait été formé, à user du bénéfice de cette disposition (Rej. 19 mars 1839, aff. Marchand, V. n° 280).

5814. 6° Lorsqu'une veuve usufruitière, dispensée de faire inventaire et de fournir caution, propose de déclarer les biens dont elle doit jouir, comme propriétaire et comme usufruitière, si la régie exige seulement les droits à raison de l'usufruit, et les refuse quant à la propriété, elle est sans intérêt dans son pourvoi contre le jugement qui a rejeté sa demande, alors d'ailleurs qu'il lui réserve ses droits contre les héritiers (C. cass., sect. civ., 7 déc. 1808, M. Boyer, rap., aff. enreg. *C.* Lambrecht).

5815. 7° Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui déclare imputables à la rente, objet de la contestation, des quittances présentées, par la régie, comme ayant été données pour libérer d'une autre redevance (C. cass., sect. req., 25 juin 1812, M. Genevois, rap., aff. enreg. *C.* Kieffert).

5816. 8° Le jugement qui admet une preuve par témoins pour constater le payement des droits par le redevable est un jugement interlocutoire susceptible d'être déféré à la cour de cassation; et si cet interlocutoire n'a pas été attaqué comme ayant admis une preuve de libération autre que celle déterminée par la loi, si, par suite, il a acquis force de chose jugée, la régie ne saurait se pourvoir contre le jugement définitif, et diriger contre lui les moyens par lesquels elle aurait pu attaquer l'interlocutoire (Req., 29 janv. 1812 (3), V. Jugement interl.).

5817. 9° Lorsqu'un droit de mutation a été liquidé par un jugement passé en force de chose jugée, la régie n'est plus recevable à exciper de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, et à de-

ordonnances royales des 18 nov. 1814 et 8 nov. 1815 : — Attendu qu'il a été reconnu et avoué dans la cause que si l'acte de vente sous seing privé, du 17 mai 1811, n'a point été soumis à l'enregistrement dans les trois mois de sa date, l'acte notarié du 2 septembre suivant portant réitération de la *même vente* a été enregistré et a acquitté le droit simple de ladite vente ledit jour 2 sept. 1811; — Attendu qu'en thèse générale Goffard, à raison de sa négligence d'avoir fait enregistrer son acquisition dans le délai de trois mois, n'aurait été passible que d'un double droit ou amende; qu'en effet la régie n'a décerné contre Goffard sa contrainte qu'à raison de ce double droit ou amende; — Attendu que l'ordonnance du roi, du 18 nov. 1814, ayant exempté du double droit ou amende les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles faits avant la publication de cette ordonnance, en les faisant enregistrer avant le 1er avril 1815; qu'une nouvelle ordonnance du 8 nov. 1815 ayant prorogé jusqu'au 31 décembre suivant l'exécution de la précédente, à la charge de payer dans ce nouveau délai les droits simples et ordinaires des formalités qu'on aurait négligé de remplir, et ledit Goffard ayant payé le droit simple de la vente dont il s'agit dès le 2 sept. 1811, n'avait point à remplir d'autres formalités, et devait, *ipso jure*, profiter de la remise de l'amende encourue; — Rejette.

Du 5 fév. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(1) (Les frères Fontenilliat *C.* enreg.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — En ce qui touche le moyen de forme : — Attendu que ni l'art 63, § 5, de la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre disposition de loi ne portent que les jugements seront nécessairement, et à peine de nullité, rendus dans le local où se tiennent ordinairement les audiences; — Attendu que les deux jugements attaqués, en énonçant qu'ils ont été rendus à la chambre du conseil, ajoutent ces mots *bureau ouvert au public;* d'où il résulte que le défaut de publicité reproché auxdits jugements n'existe pas, et que ce moyen doit être écarté;

En ce qui touche les moyens du fond, sur le premier moyen particulier au jugement du 13 août 1831 : — Attendu que le jugement du 13 août 1831, après avoir dit, dans ses motifs, que les prétentions des demandeurs n'étaient fondées que sur des calculs émanés d'eux, et sur des éléments de liquidation qu'ils ne pouvaient employer comme liquidation même, les a déboutés de leur demande en restitution, quant à présent seulement, et sous toutes réserves de se pourvoir, s'il y échet; — Et qu'en jugeant ainsi, examen fait des pièces et actes dont l'appréciation lui appartenait, le tribunal n'a commis ni pu commettre aucune violation de loi; — Quant au jugement arbitral du 13 mai 1830 : — Attendu que ce jugement n'a pas été rendu avec la régie, et qu'il ne lui a pas même été opposé par les demandeurs; — D'où il suit que les demandeurs ne peuvent argumenter de cette décision pour reprocher au jugement du 13 août 1831 la violation de la foi due aux actes et de l'autorité de la chose jugée;

Sur les deuxième et troisième moyens particuliers au jugement du 5 déc. 1832 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, applicable au cas dont il s'agit, il y a prescription après deux années, à compter du jour de l'enregistrement; — Attendu qu'en cette matière les délais sont de rigueur; — Attendu que les réserves accordées aux demandeurs par le jugement du 13 août 1831 leur laissaient le moyen de se mettre en règle dans le délai déterminé par la loi, mais ne pouvaient prolonger ce délai, et que la prescription pouvait leur être opposée, s'ils ne justifiaient pas de leur demande en restitution, par des pièces régulières, avant l'expiration dudit délai; — Attendu que le jugement du 5 déc. 1832 déclare que cette justification n'a pas été faite à temps, et décide, en conséquence, que la demande n'est pas recevable; — Attendu que la preuve de l'impossibilité prétendue par les sieurs Fontenilliat d'effectuer leur liquidation dans ledit délai, reposait sur des faits et actes dont l'appréciation appartenait aux juges, et que c'est d'après l'appréciation par eux faite qu'ils ont déclaré, dans leur jugement du 5 déc. 1832, qu'il y avait eu négligence et morosité de leur part; qu'ainsi, sous aucun rapport, ledit jugement ne peut être critiqué; — Rejette.

Du 4 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Faure, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste et Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. *C.* Nicolas-Saint-Jacques.) — LA COUR; — Attendu que les lois de 1790 et 1791 et toutes celles qui les ont suivies dans cette matière, particulièrement l'art. 5 L. 22 frim. an 7, veulent que « les tribunaux d'arrondissement connaissent, sans appel, de toutes les instances auxquelles la perception des droits attribués à la régie d'enregistrement peut donner lieu, » et que cette loi veut que l'on ne puisse se pourvoir qu'en cassation dans les matières dont il s'agit; — Faisant droit sur le pourvoi de la régie de l'enregistrement; — Casse et annule.

Du 1er brum. an 13.-C. C., sect. civ.-M. Dutocq, rap.

(3) (Enreg. *C.* Largillière.) — LA COUR; — Attendu que le moyen de cassation employé par l'administration, tiré de la violation de l'art. 57 L. 22 fruct. an 7, n'aurait pu porter, s'il avait été admissible dans les circonstances, que contre le jugement interlocutoire, parce que c'est là qu'eût été la violation directe de cet article, en ce que le jugement avait admis une preuve de libération autre que celle de la quittance de l'enregistrement, mise sur l'acte enregistré; que ce jugement n'a cependant pas été attaqué, quoiqu'il eût été rendu contradictoirement avec l'administration; qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée et qu'alors l'admi-

Digitized by Google

mander une nouvelle liquidation de ce droit (Rej., 22 flor. an 13 (1), V. Chose jugée).

5818. 10° De ce que le receveur, en payant au redevable la somme que la régie a été condamnée à lui restituer, a exigé de celui-ci la remise des pièces du procès, il n'en résulte aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation (Cass., 31 mars 1819) (2).

5819. Cependant si, par erreur, dans une affaire concernant l'enregistrement, on avait suivi les formes ordinaires de procéder, et si on avait porté la cause, par appel, devant une cour d'appel; si les parties avaient défendu sur cet appel, sans opposer le vice de la procédure, elles seraient plus tard non recevables à s'en prévaloir, parce qu'il nous est toujours permis de renoncer à ce qui a été introduit en notre faveur, et que la défense au fond ferait facilement présumer cette renonciation. Toutefois les deux décisions devraient être cassées dans l'intérêt de la loi (Cass., 13 prair. an 10) (3).

5820. L'observation que nous avons faite à la section 3, que les formes spéciales tracées par les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, pour la poursuite des instances, ne concernaient que les affaires directement relatives à l'enregistrement, se reproduit ici de nouveau, c'est-à-dire que le second degré pourra être franchi, toutes les fois que le procès entrepris avec la régie n'aura pas pour objet immédiat le recouvrement de l'impôt (V. Degré de jur., nos 46 et suiv.). Cette distinction reçoit une nouvelle lumière de la jurisprudence.

5821. D'une part, en effet, il a été jugé : 1° que l'appel contre un jugement qui condamne un individu au payement d'une somme dont il est redevable envers la régie, du chef de la perception qu'il a eue comme receveur de l'enregistrement, n'est pas recevable, lorsque d'ailleurs l'instance a été introduite sur une opposition formée par l'appelant à la contrainte décernée contre lui, et instruite dans les formes tracées par la loi du 22 frim. an 7 (C. de Bruxelles, 28 déc. 1822) (4).

5822. 2° Que lorsque l'administration pour le recouvrement des droits agit par voie de saisie-arrêt, entre les mains des locataires des contribuables, lesquels ne contestent pas devoir la somme réclamée par elle, le tribunal doit prononcer en dernier ressort encore que la somme réclamée excède le taux du dernier ressort (C. cass., sect. req., 9 vend. an 14, M. Rupérou, rap., enreg. C. Jubin).

5823. D'une autre part, au contraire, 1° aucune loi n'a

---

nistration ne peut pas appliquer au jugement définitif, qui n'est que la conséquence du premier, et qui a simplement jugé en fait les résultats de l'enquête, un moyen de droit qui n'aurait pu être opposé qu'au jugement interlocutoire contre lequel il n'y pas de pourvoi; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1812.-C. C., sect. req.-M. Reuvens, rap.

(1) (Enreg. C. Franchaut-Corbinière.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Franchaut-Corbinière avait été condamné au payement du droit de mutation; que ce droit était liquidé définitivement au taux fixé par la régie elle-même par des jugements signifiés à Franchaut-Corbinière et ayant acquis force de chose jugée; que la régie était dès lors non recevable à provoquer une nouvelle liquidation et à exciper de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; — Rejette.

Du 22 flor.-an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Jousselin.) — La régie avait été condamnée à restituer aux frères Jousselin une somme de 455 fr. pour droits de mutation indûment perçus sur la succession de leur mère. — 11 avr. 1817, commandement par Jousselin, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de son frère, au receveur de l'enregistrement de Blois, de lui rembourser ladite somme de 455 fr., avec les intérêts à compter du jour où elle avait été payée. — Le 15 du même mois, saisie-arrêt entre les mains du même receveur. Le 19, Jousselin dénonce cette saisie à la direction, avec assignation devant le tribunal civil de Vendôme. — Les parties procédaient devant ce tribunal, par suite d'un renvoi de la cour de cassation. — La régie soutint que la saisie-arrêt était radicalement nulle, comme faite sur une caisse publique, et pour une somme due à un particulier par cette caisse. — Mais, par jugement du 16 août 1817, le tribunal déclara la saisie-arrêt bonne et valable, et ordonna que le receveur, tiers saisi, verserait entre les mains de Jousselin la somme par lui réclamée, avec les intérêts à compter du jour où elle avait été payée; « attendu que Jousselin est fondé en titre; que les art. 561 et 569 c. pr. civ. autorisent les saisies-arrêts dans les mains des receveurs de deniers publics et en règlent la forme. » — Le receveur paya, en vertu de ce jugement, à Jousselin, et réclama la remise de toutes les pièces du procès. Cette remise fut effectuée. — Pourvoi par la régie : 1° violation de l'art. 1156 c. civ., en ce que le jugement a ordonné le payement des intérêts de la somme indûment perçue à compter du jour de l'indue perception; 2° violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, qui trace les limites entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, et défend aux juges de troubler les corps administratifs dans leurs opérations; et de l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement, du 18 fruct. an 8, qui défend aux autorités, tant civiles que militaires, de disposer des deniers publics. — Jousselin opposait une fin de non-recevoir prise de ce que le receveur, en payant conformément au jugement, avait retiré les pièces du procès, ce qui le privait de son titre. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il n'a tenu qu'aux défendeurs de reprendre des mains du receveur de la régie les pièces dont celui-ci avait exigé la remise; — Rejette la fin de non-recevoir; — Et statuant au fond : — Vu les divers articles de la loi du 24 août 1790, et notamment l'art. 13 du tit. 2; — Vu aussi l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement, du 18 fruct. an 8; — Et attendu, 1° qu'aucune loi n'autorise les percepteurs, en aucun cas, à exiger des intérêts moratoires; que, réciproquement, la loi qui autorise le pourvoi en restitution des droits indûment perçus, n'alloue, dans aucun cas, les intérêts des sommes à restituer; qu'ainsi, en adjugeant des intérêts de cette espèce, le tribunal de Vendôme a excédé ses pouvoirs et usurpé le pouvoir législatif; — Attendu, 2° que les lois citées interdisent expressément à toute autorité civile et militaire de disposer, sous quelque prétexte que ce soit, des deniers déposés dans les caisses publiques; que, si les art. 561 et 569 c. pr. civ. parlent de saisies-arrêts à exercer dans les mains des receveurs des deniers publics, cela ne doit s'entendre que des saisies faites sur des particuliers envers lesquels le fisc est redevable, et à l'égard seulement des deniers appartenant à ces particuliers; mais que les deniers appartenant au fisc ne peuvent jamais être saisis dans les caisses publiques à la requête de ses créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir administrativement pour obtenir le payement de leurs créances; d'où il suit qu'en autorisant, dans l'espèce, les défendeurs à saisir et arrêter, dans les mains du receveur de la régie à Blois, les deniers de sa caisse, sous le prétexte des condamnations prononcées à leur profit par les jugement et executoire dont il s'agit, le tribunal de Vendôme a encore excédé ses pouvoirs, faussement appliqué les art. 561 et 569 c. pr. civ., et violé la loi précitée du 24 août 1790 et l'arrêté du gouvernement, du 18 fruct. an 8; — Casse.

Du 31 mars 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Guichard, av.

(3) (Intérêt de la loi. — Aff. Chicoteau.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 18 frim. an 9 est absolument distinct et diffère de celui du 28 vent. suivant; que la question de savoir si l'appel était non recevable est jugée par une disposition définitive du premier jugement rendu contradictoirement entre les parties, et qui a force de loi du moment que ce jugement n'est pas attaqué; — Attendu que le pourvoi de la régie n'a été dirigé que contre le jugement du 28 vent., qui n'a prononcé que sur le fond; que l'ouverture de cassation n'est point relative à ses dispositions, et que la régie ne la fait sortir uniquement que de la violation des lois sur une question décidée par le jugement du 18 frim., dont le bénéfice était acquis à Chicoteau; — Rejette le pourvoi de la régie; — Et faisant droit sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement; — Vu l'art. 2 du tit. 14 de la loi du 11 sept. 1790; — Attendu qu'il n'a point été dérogé à cette disposition par la loi du 19 déc. 1790 : qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 11 avril 1791, le recours des jugements de l'espèce dont il s'agit ne peut être porté qu'au tribunal de cassation; que les mêmes dispositions se trouvent, à cet égard, dans la loi du 22 frim. an 7, art. 65, et que l'art. 73 veut que toutes les précédentes lois relatives à l'enregistrement continuent d'être exécutées à l'égard des actes et des mutations par décès effectués avant la publication de ladite loi; — Que, par conséquent, le tribunal d'Angers, en recevant l'appel d'un jugement qui, étant en dernier ressort, aux termes de la loi, ne pouvait plus être attaqué que par voie de cassation, et en réformant, par suite, les dispositions de ce jugement, avait contrevenu aux lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 13 prair. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, r.

(4) (N... C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que c'est du chef de la perception qu'il a eue, comme receveur de l'enregistrement, que l'appelant est redevable à l'administration de l'enregistrement et des domaines de la somme qui a fait l'objet de l'instance dans laquelle est intervenu le jugement dont appel; — Attendu que cette instance a été introduite par opposition à une contrainte décernée à charge de l'appelant, instruite par mémoires respectivement signifiés, jugée sur le rapport d'un juge, fait à l'audience publique, et sur les conclusions du ministère public; en un mot, dans la forme tracée par les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, les jugements rendus sur pareilles poursuites sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation; — Déclare l'appel non recevable; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 28 déc. 1822.-C. d'ap. de Bruxelles, 1re ch.

Digitized by Google

autorisé les tribunaux à juger en premier et en dernier ressort les actions concernant les domaines et droits, réunis à la régie de l'enregistrement. Ces actions doivent, il est vrai, être poursuivies dans la même forme que les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement; mais ces termes ne s'appliquent qu'à la forme de l'instruction et n'ont aucun rapport à l'attribution en dernier ressort qui en diffère essentiellement (Rej., 27 mess. an 7 (1), V. Degré de jur., n° 51).

5824. 2° Il n'y a que les instances concernant la perception des droits d'enregistrement qui soient jugées sans appel par les tribunaux de première instance; mais l'action de la régie, en payement d'un déficit trouvé dans la caisse d'un receveur de l'enregistrement, et spécialement l'action dirigée contre la veuve de ce receveur, pour la faire déclarer commune, et tenue, en cette qualité, du payement de la dette de son mari, est une action ordinaire qui doit se régir d'après les règles communes (Cass., 4 pluv. an 10) (2).

5825. 3° C'est par la voie de l'appel et non par celle de cassation, que la régie de l'enregistrement doit attaquer un jugement de première instance qui rejette sa demande en collocation lors de l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre (Req., 7 mars 1809) (3).

5826. 4° Le jugement qui renvoie la régie à se pourvoir, par les voies de droit, sur la demande en payement d'un billet de 1,200 fr., souscrit par un tiers, pour acquitter le débet d'un receveur, doit être attaqué par la voie de l'appel et non par le recours direct en cassation. C'est là une action ordinaire qui ne peut être régie par les dispositions spéciales établies, en matière d'impôt, par les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 (Req., 10 août 1814) (4).

5827. 5° L'appel est la seule voie recevable contre un jugement qui a statué sur une demande en subrogation de poursuite formée par la régie contre un propriétaire saisissant sur son fermier, débiteur de l'un et de l'autre, lorsque cette demande en subrogation avait pour objet de parvenir au payement d'une somme excédant 1,000 fr. C'est là une action ordinaire qui ne peut être réglée par les formes spéciales de la loi du 22 frim. an 7, lesquelles ne concernent que les instances qui sont relatives à la perception des droits, et s'agitent entre le redevable et la régie (Req., 25 janv. 1815) (5).

5828. 6° Lorsque la moitié du décime par franc dû sur la coupe d'une forêt indivise entre l'État et un particulier a été payée à ce dernier par le receveur des domaines, la demande en restitution de cette moitié formée par la direction, sur le fonde-

---

(1) (Enreg. *C.* veuve Pierson et cons.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° qu'aucune loi n'a autorisé les tribunaux à juger en premier et dernier ressort les actions concernant les domaines et droits reunis à la régie de l'enregistrement, que si celle du..... a voulu que ces sortes d'actions fussent poursuivies dans la même forme que celle réglée par l'art. 25 de la loi du 19 décembre 1790 pour l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, il s'ensuit seulement que ces sortes d'actions doivent être poursuivies par simples mémoires, sans ministère de défenseurs, et sans aux frais que ceux déterminés par cette loi du 19 déc. 1790, ce qui est purement relatif à la forme de l'instruction et n'a aucun rapport à l'attribution en dernier ressort qui en diffère essentiellement; — 2° Que, dans l'espèce, le jugement attaqué par la régie prononce des condamnations qui excèdent la somme de 100 fr.; d'où il suit que les juges qui l'ont rendu ne pouvaient le rendre en premier et dernier ressort; — 3° Qu'en effet les juges qui ont rendu le jugement attaqué n'ont pas déclaré qu'ils jugeaient en premier et dernier ressort; d'où il suit que ce jugement est susceptible d'appel; — Déclare non recevable la demande en cassation, etc.

Du 27 mess. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Riolz, rap.

(2) *Espèce :* — (Veuve Lebrie *C.* enreg.) — En l'an 7, décès du sieur Lebrie, receveur de l'enregistrement à Montargis. Il s'est trouvé dans sa caisse un déficit de 9,490 fr. 33 c. La régie n'ayant reçu à valoir sur cette somme que celle de 2,700 fr., décerna contrainte, pour le payement du surplus, contre la veuve Lebrie, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants. Cette veuve déclara renoncer à la communauté. La régie fit apposer les scellés sur les meubles et effets de la succession. La veuve Lebrie ayant demandé la levée des scellés et la régie s'y étant opposée, le juge de paix renvoya les parties à se pourvoir. — Par jugement du tribunal civil du Loiret, du 17 prair. an 8, qualifié en dernier ressort, la veuve Lebrie fut condamnée, en qualité de commune, à payer à la régie les 6,790 fr. 33 centimes réclamés pour reste du deficit trouvé dans la caisse dudit sieur Lebrie. — Pourvoi par la veuve Lebrie, en ce que le tribunal avait statué en premier et en dernier ressort sur une affaire qui devait subir deux degrés de juridiction. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 du décret des 6 et 7 sept. 1790, les art. 63 et 65, tit. 9, de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 1 du décret du 1er mai 1790; — Considérant que l'article cité de la loi de sept. 1790 ne parle que des actions relatives à la perception des impôts indirects; qu'il résulte du rapprochement des art. 63 et 65 de la loi de frim. an 7, que ce rapprochement des art 53 et 65 de la loi de frim. an 7, que ce ne sont aussi que les instances concernant la perception des droits d'enregistrement qui sont jugées sans appel par les tribunaux de première instance; — Considérant que la réduction de deux degrés de juridiction à un seul, dans certaines espèces d'affaires, étant une exception au principe général, une dérogation au droit commun, elle doit être restreinte dans les termes de la loi qui l'établit: — Considérant que, dans l'espèce, l'action de la régie n'était pas dirigée contre des redevables des droits d'enregistrement et n'avait pas pour objet la perception des droits; qu'il s'agissait du payement d'un déficit trouvé dans la caisse d'un receveur après son décès; que cette action pouvait d'autant moins être regardée comme devant participer au privilége établi par les lois citées de 1790 et de l'an 7, qu'elle était intentée contre la veuve de ce receveur, que la régie prétendait faire déclarer communière, et tenue, en cette qualité, au payement de la dette de son mari; qu'il suit de la que le tribunal civil du département du Loiret a, par son jugement du 17 prair. an 8, fait une fausse application des art. 2 du décret des 6 et 7 sept. 1790, et 65 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il a commis un excès de pouvoir évident, et a formellement contrevenu à l'art. 1 du déc. du 1er mai 1790; — Donne défaut contre la régie, et pour le profit, casse.

Du 4 pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-M. Maleville, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Mendouze.) — Après avoir décerné contrainte contre les héritiers Mendouze pour droit de mutation à cause du décès de leur auteur, la régie de l'enregistrement demanda à être colloquée dans l'ordre ouvert à la suite de l'expropriation poursuivie par la veuve Mendouze des biens de son mari. — Sur la demande de cette dernière en rejet de la collocation requise, jugement du tribunal de Castel-Sarrasin qui, le 11 août 1807, repousse les prétentions de la régie: « Attendu, dit il, que la disposition du deuxième numéro de l'art. 11 de la loi du 11 brum. an 7, portant privilége sans charge d'inscription, ne concerne que la contribution foncière; qu'il n'y a rien dans la loi qui puisse faire étendre ce privilége aux contributions indirectes;... que, dès lors, les administrateurs de la régie ne sauraient être colloqués dans le présent ordre. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 n'est applicable qu'aux cas où il s'agit entre l'administration du domaine et le redevable de juger si la contrainte a été bien ou mal décernée; que, dans l'espèce, le droit en lui-même n'était point contesté, mais qu'il s'agissait, entre l'administration du domaine et des créanciers, d'une instance d'ordre dans laquelle l'administration est intervenue, laquelle instance n'était susceptible ni de la forme de procéder prescrite par la loi du 22 frim. an 7, ni d'être jugée en dernier ressort; que la voie d'appel était ouverte aux demandeurs pour faire réformer le jugement attaqué; — Rejette.

Du 7 mars 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bernard.) — Le sieur Bernard, notaire à Verdun, avait souscrit, au profit de la régie de l'enregistrement, trois billets de 400 fr. chacun, pour couvrir le débet du sieur Morin, ex-receveur de cette administration. — Ces billets n'ayant pas été acquittés à leur échéance, la régie décerne une contrainte contre Bernard, et le fait ensuite assigner devant le tribunal civil de Châlons-sur-Saône, pour le faire condamner au payement des 1,200 fr. et des intérêts. — Le sieur Bernard fait défaut. — Néanmoins, par jugement du 26 avril 1813, le tribunal renvoie les parties à se pourvoir par les voies de droit, attendu que Bernard s'étant personnellement engagé à payer les 1,200 fr., la contestation rentre dans le droit commun, et que les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 n'ont établi une forme de procédure spéciale que pour la perception des droits et des amendes auxquels ils peuvent donner lieu. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une perception de droits, mais d'une obligation contractée par un particulier envers la régie; — Qu'il s'agit d'une demande de 1,200 fr., sur laquelle le jugement attaqué n'a pu prononcer qu'en premier ressort; que la voie d'appel était par conséquent la seule à prendre contre ce jugement; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 10 août 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Vallée, rap.

(5) (Enreg. *C.* Bour.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'il ne s'agit pas d'une instance entre un redevable et la régie relativement à la perception, mais d'une demande en préférence et subrogation de poursuite dirigée par la régie contre un propriétaire saisissant sur son fermier; qu'une pareille action ne peut être rangée dans la classe des affaires que la loi spéciale soumet, dans tous les cas, à être jugées

Digitized by Google

ment que le droit appartient en totalité à l'État, chargé seul des frais d'administration, n'est point régie par les lois qui, à l'égard des droits d'enregistrement, n'ont admis qu'un seul degré de juridiction. Cette demande est régie par le droit commun, et le jugement dont elle a été l'objet doit être attaqué par voie d'appel et non de cassation; il importe peu que la cause ait été instruite par mémoires (Rej., 16 mars 1825) (1).

5829. 7° Un jugement est susceptible d'appel, lorsqu'il a été rendu entre un redevable et un receveur appelé par lui en garantie dans une instance engagée avec la régie (C. d'Orléans, 30 sept. [et non déc.] 1832, aff. Texier, V. v° Compétence civile, n° 149).

5830. 8° Une contestation relative au recouvrement d'une amende correctionnelle, réclamée par la régie, est susceptible des deux degrés de juridiction et des formes ordinaires des actions judiciaires (Cass., 17 juin 1835, aff. Pascault-Dubuissonnet, V. n° 5732).

5831. 9° L'exécution par le garanti de la disposition d'un jugement qui le condamne envers la régie des domaines, jugement en dernier ressort aux termes de la loi du 22 frim. an 7, ne le prive pas de la faculté d'appeler de la disposition de ce même jugement qui a prononcé sur son action en garantie..., à moins qu'il ne soit prouvé que cette exécution a porté préjudice au garant (Besançon, 20 déc. 1848, aff. Gros-Renaud, D. P. 49. 1. 248).

5832. Ici se présente une question grave, celle de savoir quelles sont les attributions de la cour de cassation dans la révision des procès, en matière fiscale. On a vu, v° Cassation, n°s 1213 et suiv., 1567 et suiv., que la cour suprême, qui, dans l'origine, pensait que ses attributions s'étendaient à la révision des arrêts et jugements qui avaient fait une fausse interprétation des contrats, a modifié cette doctrine depuis la publication de la loi du 16 sept. 1807, relative au mode d'interprétation des lois après deux cassations successives, et a établi une distinction entre les contrats dont les caractères constitutifs sont déterminés par la loi et ceux où ces caractères ne sont pas définis. C'est dans le premier cas seulement qu'elle exerce sa censure. Mais, sauf de rares exceptions, elle a constamment professé, en matière d'enregistrement, la doctrine qu'il lui appartenait d'apprécier et les actes et les faits.

5833. Sauf de rares exceptions, disons-nous : en effet, il a été décidé que la cour de cassation ne peut s'occuper du fond des débats d'un compte, produit dans une contestation entre l'enregistrement et un particulier (Req., 9 juin 1808) (2); et que lorsqu'en matière de droit d'enregistrement, les premiers juges ont décidé que les actes produits par la régie n'établissaient pas de mutation, cette interprétaton est souveraine, et il n'appartient pas à la cour de cassation de se livrer à l'examen de ces actes (Req., 1er mai 1816) (3).

5834. Mais, à cela près, la doctrine d'après laquelle, en matière d'enregistrement, l'interprétation et la qualification des actes est du domaine de la cour de cassation, résulte explicitement de plusieurs arrêts (V. notamment, Cass. 10 mars 1818, aff. héritiers Murat), et implicitement d'un très-grand nombre, comme on le voit dans tout le cours de cet article; et cette doctrine a obtenu l'approbation de M. Merlin, qui dit v° Enreg. (droit d'), p. 749, 4e édit., « que, quelque étendu que soit, sur les points de fait, le pouvoir des tribunaux qui jugent en dernier ressort, il ne va pas cependant, en *matière fiscale*, jusqu'à autoriser les tribunaux, soit à mettre en avant des faits dont la fausseté est légalement constatée, soit à nier des faits dont la preuve authentique est sous leurs yeux. » M. Merlin ajoute que, « s'il en était autrement, il n'y a point de loi fiscale que les tribunaux ne pussent violer ou appliquer à faux impunément, puisqu'ils n'auraient besoin pour cela que d'écarter les faits qui obligeraient à l'application de cette loi, ou d'imaginer des faits auxquels serait applicable telle loi qui pourtant est étrangère à l'objet de la contestation. » — Ce dernier motif, qui se réduit, en somme, à cette idée que les intérêts du fisc et ceux mêmes des contribuables sollicitent un pouvoir de révision illimité de la part de la cour de cassation, est à nos yeux une considération d'autant plus puissante qu'en cette matière la loi n'admet pas l'appel. Mais ce n'est toutefois qu'une considération qui, ne se trouvant appuyée d'aucune disposition de la loi spéciale, qui déroge, pour le jugement des matières d'enregistrement, aux principes régulateurs de la juridiction de la cour suprême, semble laisser soumise à ces principes la question qu'on examine ici. Cependant, on le répète, la jurisprudence de la cour est fixée dans le sens d'une dérogation à ces mêmes principes, et cette dérogation n'existe pas seulement pour la matière qui nous occupe, mais encore pour quelques autres, par exemple, pour les matières féodales où la cour de cassation est aussi dans l'usage de se livrer à l'appréciation des clauses de contrats, comme on peut en juger par l'arrêt solennel du 26 juill. 1823, rapporté v° Cassation, n° 1628, et comme on le verra encore v^{is} Féodalité et Obligation.

5835. L'art. 65 de la loi de frimaire, en déclarant que les jugements rendus en matière d'enregistrement ne pourraient être attaqués que par la voie de cassation, n'a pas entendu interdire les autres voies de se pourvoir contre les jugements,

---

en dernier ressort; qu'il s'agit, vis-à-vis la dame Bour, d'une demande indéterminée; qu'il résulte même de la contrainte décernée contre le redevable, qui ne figurait même pas dans l'instance liée avec la veuve Bour, que la demande en subrogation formée par la régie avait pour objet de parvenir au payement de plus de 19,000 fr.; qu'ainsi, sous tous les rapports, le jugement rendu entre la régie et la veuve Bour ne pouvait être en dernier ressort; que par conséquent l'appel était la seule voie qui était ouverte à la régie; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 25 janv. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Rousseau, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) (Les domaines C. Monier.) — LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce de la cause, d'une demande en payement ou en restitution de droits contre un contribuable; qu'il s'agissait, en effet, de savoir si le copropriétaire d'un bois indivis avec l'État était fondé à percevoir des adjudicataires des coupes de ce bois la propriété du décime par franc, ou bien si la direction des domaines avait un droit exclusif à la propriété de la totalité de ce décime; que, par conséquent, la cause n'était pas régie par les lois qui, à l'égard des droits d'enregistrement et des contribuables, n'ont admis qu'un degré de juridiction, mais bien par le droit commun, relativement à la propriété... ; — Déclare la direction générale des domaines non recevable en son pourvoi.

Du 16 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.

(2) (Enreg. C. veuve Pailhon.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été justifié d'un compte de liquidation de la société contractée par l'acte de mariage de Jacques Pailhon, d'où il résulterait que, loin d'avoir profité de la société générale, les enfants se trouvaient débiteurs; qu'antérieurement au compte et lors du premier jugement, la mère et tutrice avait également soutenu que la masse entière des droits maternels avait été remise à son mari; qu'il est de fait également constaté que la régie n'a point débattu ni contesté ce compte produit relativement aux biens de la société générale, duquel il résultait que les mineurs auraient été plus que remplis, puisqu'ils demeuraient débiteurs; — Que ce n'est point fournir un compte négatif que d'en produire un dont le détail vous constitue débiteur au lieu de créancier; — Attendu que ce n'est pas devant la cour de cassation qu'on peut s'occuper du fond de la contestation au sujet de ce compte, et sur lequel les débats ont été, au surplus, réservés par le jugement attaqué, ainsi que la régie l'aviserait, et que, dans *l'état ou l'affaire a été soumise à juger* au tribunal de Barbezieux, il n'a contrevenu à aucune loi en donnant acte à la veuve Pailhon ès nom de l'état par elle signifié des biens et droits appartenant à ses enfants dans la société générale dont il s'agissait, et en déclarant, en conséquence, les saisies-arrêts faites par la régie mal fondées; — Rejette.

Du 9 juin 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.

(3) (Enreg. C. Vaney) — LA COUR; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 établit trois modes de prouver la mutation de propriété d'un immeuble, savoir : 1° l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière et les payements par lui faits d'après ce rôle; 2° les baux par lui passés, et 3° enfin les transactions ou autres actes constatant sa propriété; — Attendu que l'administration convenait qu'elle n'avait point en sa faveur les deux premiers genres de preuves; qu'il restait dès lors à examiner s'il y avait dans l'espèce des transactions ou autres actes constatant la propriété du sieur Vaney, ce qui réduisait nécessairement la question à l'appréciation et à l'interprétation des actes dont l'administration appuyait sa réclamation; — Attendu que le jugement attaqué déclare qu'aucun acte, aucun adminicule même n'établit la mutation supposée; d'où il résulte qu'en prononçant ainsi d'après l'appréciation des actes de la cause qui leur étaient soumis, les juges n'ont point violé ledit art. 12, mais en ont fait une juste application à l'espèce; — Rejette.

Du 1er mai 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

Digitized by Google

telles que la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie : ces mots *ne pourront être attaqués que par la voie de cassation*, sont expliqués et naturellement restreints par ceux qui les précèdent : *les jugements seront sans appel*. On conçoit à peine que la difficulté ait pu s'élever; mais elle a été tranchée par un arrêt, d'après lequel on peut se pourvoir par requête civile contre toute espèce de jugement, contre ceux rendus en matière d'enregistrement comme contre tous autres (Req., 14 mai 1811) (1).

5836. Toutefois, aux termes de l'instruction n° 606, les directeurs de l'enregistrement qui voudront se pourvoir par voie de requête civile, ne pourront le faire qu'après un ordre spécial de l'administration.—V. Requête civile.

5837. Quoique l'instruction, en matière d'enregistrement, ait lieu par écrit, il ne faut cependant pas appliquer à cette matière spéciale l'art. 113 c. pr. civ., soit parce que la loi de frimaire ne contient rien de semblable, soit mieux encore parce qu'il n'y a pas identité de position. En effet, dans les causes ordinaires, lorsque le tribunal ordonne un délibéré ou une instruction par écrit, les parties ont comparu devant lui, avec l'intention de se défendre; elles ont été averties à l'audience du supplément d'instruction qu'il a cru nécessaire pour éclairer sa religion; l'affaire, en un mot, a déjà été entamée, et celle des parties qui néglige plus tard de produire ses pièces, est censée ne l'avoir pas jugé utile à ses intérêts; c'est comme si elle eût paru à l'audience pour s'en rapporter à justice : or un jugement rendu dans ces circonstances a toujours été considéré comme contradictoire. Mais il n'en saurait être de même en matière d'enregistrement, où il a pu arriver que l'exploit d'ajournement n'ait pas été remis à la partie assignée, et qu'ainsi elle ait été dans une impossibilité invincible de fournir ses moyens. Il faut donc lui laisser le moyen de venir par opposition au jugement qui l'a condamnée sans avoir été mise à même d'apprécier son droit. Le contraire résulte cependant d'un arrêt du 24 août 1835 rapporté *infrà*, n° 5843 (Conf. trib. de la Seine, 28 avr. 1841, aff. Ventenat, V. n° 4697).

5838. Cependant la jurisprudence s'est généralement prononcée dans le sens de la solution qui précède.— Jugé, en effet, qu'en matière d'enregistrement, tous jugements rendus par défaut et sur la seule production des mémoires et des pièces d'une des parties, sont susceptibles d'opposition; et qu'on peut leur appliquer l'art. 113, tit. 6, c. pr. civ., qui ne concerne que les jugements rendus sur délibéré et instruction par écrit, dans la forme et dans les cas prévus par ce titre (Rej., 17 juill. 1811 et 8 juin 1812 (2).—Conf. Cass., 4 mars 1807, aff. Portzamparc, n° 5776).

5839. Mais un jugement ne peut être réputé par défaut, ni par conséquent susceptible d'opposition, lorsqu'il relate les moyens respectifs des parties (Cass., 24 fév. 1808) (3).

5840. De même, il a été décidé que des conclusions tendant à ce que le réclamant soit débouté de sa demande, prises, sans autre développement, par la régie, dans un mémoire en défense à une réclamation en restitution de droits, suffisent pour attribuer au jugement interveuu le caractère de décision contradictoire, et ne souffrent pas que l'opposition ultérieurement formée par la régie contre ce jugement soit recevable (Cass., 2 fév. 1847, aff. Barthelon, D. P. 47. 1. 151).

5841. Au contraire, doit être qualifié jugement par défaut le jugement qui ayant à statuer sur une demande d'homologation d'un rapport d'experts, a prononcé sur les conclusions prises par une seule partie, quoique l'autre eût défendu dans plusieurs incidents du procès (Req., 17 juill. 1811, aff. Cros-Lebailly, V. *suprà*, n° 5838, 1re espèce, V. Jugement par défaut).

5842. Il est à remarquer qu'il n'y a jamais que la régie qui puisse être admise à former opposition au jugement qui aurait été rendu par défaut contre elle; car comme aucune instance ne peut être introduite, en matière d'enregistrement, que sur l'opposition *motivée* du redevable à la contrainte décernée contre lui, cette opposition, comme le dit la cour de cassation, contient par cela même la défense plus ou moins étendue du redevable à la demande formée contre lui, et l'on ne peut, par conséquent, pas dire que, dans cet état, l'opposant qui a motivé son opposition soit jugé sans être entendu : le jugement qui intervient contre lui doit donc être réputé contradictoire, et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition (Rej., 24 avril 1822) (4). Il avait été rendu, le 10 janv. 1809, par le ministre des finances, une décision dans un sens opposé.

5843. La cour de cassation de Bruxelles a admis également

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. demoiselle Vanovervelt.) — 21 janv. 1808, jugement condamnant la demoiselle Vanovervelt à 5,500 fr. envers la régie, pour droits d'enregistrement. — La demoiselle Vanovervelt attaqua ce jugement par voie de requête civile.— Avant de défendre au fond, la régie opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, les jugements rendus en matière d'enregistrement ne peuvent être attaqués que par voie de cassation. — 26 juin 1810, jugement du tribunal civil de Gand, qui rejette cette fin de non-recevoir, « attendu que, dans tous les cas, la requête civile n'est considérée par le code de procédure que comme une suite, un complément de la procédure, sur laquelle est intervenu le jugement ainsi attaqué; partant, que ce recours n'a rien de contraire à ce que prescrit l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la voie de la requête civile est admissible contre toute espèce de jugement, sans aucune exception; — Rejette.

Du 14 mai 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. demoiselle Cros-Lebailly.) — LA COUR; — Attendu que si les jugements rendus en matière d'enregistrement sont assujettis à des formes particulières réglées par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, il ne s'ensuit pas que ces jugements ne puissent être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut, et sur la seule production du mémoire et des pièces d'une des parties; que la disposition du susdit art. 65, qui porte que ces jugements seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par la voie de cassation, n'a eu pour objet que de déterminer qu'il n'y aurait qu'un seul degré de juridiction; qu'on ne peut pas appliquer aux jugements rendus dans cette forme l'art. 113 c. pr., qui ne concerne que les jugements rendus sur délibéré ou sur vu de pièces, et après l'instruction prescrite dans le tit. 6, liv. 2, part. 1re du même code;

Attendu que, quoique la demoiselle Cros-Lebailly eût comparu et fourni des défenses dans plusieurs incidents survenus dans le procès, elle n'a fourni aucun mémoire en défense, ni produit ses pièces, lorsque l'administration est retournée au tribunal, pour demander la réception du troisième rapport et obtenir ses conclusions définitives, ce qui a mis le tribunal dans la nécessité de juger sur le mémoire et les pièces produits par l'administration, sans connaître les défenses de l'adversaire, et, par conséquent, de rendre un jugement par défaut; — Rejette.

Du 17 juill. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Audier, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. dame Sombret.) — LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en décidant que les jugements rendus en matière d'enregistrement seront sans appel et ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation, n'a eu pour objet que de déterminer qu'il n'y aurait qu'un seul degré de juridiction; qu'on ne peut pas appliquer aux jugements rendus dans cette forme l'art. 113 c. pr. civ.; qu'au contraire, c'est dans l'art. 158 du même code qu'on doit puiser les règles qui fixent les délais de l'opposition; qu'il suit de là que l'opposition était recevable contre le jugement du 30 nov. 1809, et l'était avant l'exécution de ce jugement; et qu'en admettant cette opposition, les juges ont fait une juste application des lois; — Rejette.

Du 8 juin 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Delacoste, r.

(3) (Enreg. C. la dame Balagné.) — LA COUR; — Vu ledit art. 3 du tit. 35 de l'ordonn. de 1667; — Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, les jugements en matière d'enregistrement sont sans appel, et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation; — Qu'à la vérité, pour s'autoriser à admettre l'opposition de la dame Balagné au jugement du 8 prair. an 13, le tribunal de Pau prétend que ce jugement avait été rendu par défaut contre cette femme; mais qu'il résulte de ce jugement lui-même qu'il est contradictoire, puisque les moyens respectifs des parties y sont relatés; qu'ainsi, en recevant l'opposition dont il s'agit, le tribunal a violé la disposition de l'article ci-dessus cité; — Casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Pau, en date du 5 juill. 1806.

Du 24 fév. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

(4) (Époux Serdobin C. enreg.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'opposition à une contrainte de la régie devant, aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, être motivée, contient par cela même, la défense plus ou moins étendue du redevable à la demande formée contre lui, défense à laquelle il lui est loisible de donner, soit dans l'acte d'opposition même, soit dans des mémoires ultérieurs, tous les développements qu'il juge convenables; qu'on ne peut pas dire que, dans cet état, l'opposant qui a motivé son opposition soit jugé sans être entendu; qu'ainsi le jugement qui intervient contre lui doit être réputé contradictoire et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition; d'où

Digitized by Google

que l'opposition motivée peut donner au jugement le caractère de décision contradictoire; seulement elle n'admet pas qu'il en soit ainsi lorsque cette opposition se produit sans aucun acte ultérieur (C. C. de Bruxelles, 16 avril 1825) (1). La jurisprudence française a consacré, sur ce point, une doctrine contraire, en décidant que l'opposition *motivée* d'un redevable à la contrainte de la régie suffit pour faire réputer *contradictoire* le jugement qui intervient sur cette opposition, encore bien qu'il n'ait été fourni, par le redevable, durant le cours de l'instance, aucun mémoire en défense (Rej., 24 août 1835) (2).

5844. L'opposition, au reste, est recevable dans les délais fixés par le code de procédure, c'est-à-dire jusqu'à l'exécution (art. 158), puisque régulièrement il n'y a pas d'avoué constitué dans l'instruction des affaires relatives à l'enregistrement (L. 27 vent. an 9, art. 9, V. Jugement par défaut [opposition]).

5845. Nous avons dit à la section qui précède que le ministère public n'avait pas qualité pour représenter la régie dans les instances qui la concernent; qu'il n'assistait au jugement que comme partie jointe, et que ce n'était point à lui, mais à la régie, que les actes de l'instruction devaient être signifiés. Une nouvelle conséquence à tirer de là, c'est que l'audition du ministère public ne supplée point aux défenses qui pourraient être fournies par la direction elle-même, et ne doit pas avoir pour effet de faire réputer le jugement qui intervient *contradictoire* avec elle (Cass., 11 mars 1812 (3), V. ce qui est dit v° Ministère public).

5846. Par suite du même principe, la signification qui lui serait faite des jugements rendus contre la régie serait tout à fait surabondante, et ne ferait point courir le délai du pourvoi en cassation.

5847. Au contraire, comme les contraventions aux lois sur le notariat sont poursuivies directement par le ministère public, c'est à lui seul qu'appartient le droit de provoquer la censure des jugements qui ne lui ont point adjugé ses conclusions (décis. min. just., 25 avril 1808, V. Notariat).

5848. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer, qu'en principe général, la régie n'est point liée par le fait de ses préposés inférieurs, à moins qu'ils n'aient agi en vertu d'un mandat *ad hoc*. Aussi un arrêt du 21 germ. an 12, rapporté v° Acquiesc., n° 165, a-t-il décidé que la direction pouvait se pourvoir en cassation contre un jugement qui lui fait grief, nonobstant que ce jugement eût été exécuté, sans protestation ni réserve, par un receveur qui n'avait reçu aucun mandat à cet égard. Cette précaution n'est cependant point inutile, ne fût-ce que pour prévenir toute contestation à ce sujet.

TIT. II. — DES DROITS DE GREFFE.

5849. L'impôt des droits de greffe embrasse trois objets distincts, ainsi que l'indique l'art. 2 de la loi du 21 vent. an 7,

---

il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, les demandeurs non recevables à attaquer par cette voie le jugement rendu contre eux, le 25 mai 1820, sur leur opposition motivée à la contrainte de la régie, et qui rappelle, en effet, les motifs de leur opposition, le jugement du 30 août suivant n'a aucunement violé les art. 158 et autres du code de procédure, qui ouvrent contre les jugements par défaut la voie de l'opposition; — Attendu, sur le second moyen, que les juges ont pu, sans violer aucune loi, rejeter d'office une opposition formée contre un jugement contradictoire qui avait épuisé leur juridiction; — Attendu enfin que le pourvoi des demandeurs contre le jugement du 25 mai 1820 n'a pas été soutenu par eux dans l'instruction qui a eu lieu devant la cour; — Rejette.

Du 24 avril 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Duprat et Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* de Maupassant.) — Une contrainte fut décernée contre le sieur de Maupassant; il y forme opposition sans produire aucun acte ultérieur. — Un jugement le déboute de son opposition, mais prononce par défaut, attendu qu'aucun mémoire n'avait été fourni par l'opposant. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7, que l'acte d'opposition à la contrainte n'est pas un acte d'instruction, mais une simple citation; — Qu'il est de l'essence d'un jugement contradictoire que les conclusions aient été prises devant le juge de part et d'autre; — Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de conclusions prises de la part de l'appelant; — D'où il suit que le premier juge, en jugeant par défaut, comme il l'a fait par son jugement attaqué, n'a violé aucun des articles invoqués par l'administration; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 avril 1825.-C. C. de Bruxelles.-MM. Wantelée, 1er pr.-Delacoste, rap.-Tarte aîné et de Vleschoudere, av.

(2) *Espèce :* — (Charlet *C.* enreg.) — Vente par le sieur Charlet, au sieur Coquille, d'un office de notaire, pour le prix de 33,000 fr. — 22 juin 1832, jugement du tribunal de Nevers, qui déclare cette vente résolue, faute de payement de la part de l'acheteur, et qui le condamne en des dommages-intérêts. — La régie perçut d'abord un droit proportionnel de 2 pour 100 sur les dommages-intérêts, et un droit fixe de 5 fr. pour la rétrocession de l'office; mais peu de temps après, elle réclama, pour la rétrocession, un supplément de 357 fr. 50 c., et décerna une contrainte contre le sieur Charlet; celui-ci y fit opposition; et, conformément à la loi de frim. an 7, cette opposition était *motivée*. — 16 juill. 1832, jugement, *qualifié par défaut*, du tribunal civil de Mamers, qui déclare la contrainte bonne et valable. — Pourvoi. — 1° Fausse interprétation de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, violation de l'art. 65 de la même loi et de l'art. 158 c. pr. civ., en ce que l'opposition a été déclarée non recevable, quoique le premier jugement eût été rendu par défaut. — 2° Fausse application des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a confondu un simple projet de vente avec une vente parfaite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, contient, par cela même qu'elle est motivée, la défense du redevable; — Que l'opposition formée par le sieur Charlet à la contrainte dont il s'agit contenait des motifs auxquels la régie a répondu, en concluant à ce que Charlet fût débouté de son opposition; que peu importe que ce dernier n'ait pas usé de la faculté qu'il avait de répliquer et de donner, dans un mémoire, plus de développement à ses moyens de défense qu'énonçait son opposition; — Que le jugement du 16 juill. 1832, qui, en cet état, a statué sur les dires et conclusions des parties, n'en était pas moins, quoique qualifié par défaut, un jugement véritablement contradictoire; que, fût-il vrai, ce que Charlet a allégué contre toute vraisemblance, que ce jugement n'eût été rendu que sur la production de la régie, il n'aurait pas été susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition, parce que, suivant l'art. 113 c. pr., dans les affaires instruites par écrit, les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont point susceptibles d'opposition; — Qu'il résulte de ce qui précède que ledit jugement, n'ayant point été attaqué en temps utile pour le recours en cassation, le seul auquel il était soumis, avait acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui dispense de statuer sur le moyen du fond; — Rejette.

Du 24 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Teste-Lebeau, av.

(3) (Enreg. *C.* Cazals.) — LA COUR; — Vu l'art. 158 c. pr. civ.; — Attendu qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le jugement du tribunal de Castres, du 27 août 1808, n'avait reçu aucune exécution, lorsque la régie l'a attaqué par voie d'opposition, le 12 janv. 1809; — Que cette opposition était recevable; dès lors qu'il est constant, en fait, que ce jugement avait été rendu sans que la régie eût fourni aucune défense; — Que cette défense n'a pu être suppléée par l'audition du ministère public, à l'effet de donner au jugement le caractère de jugement contradictoire, puisqu'il est certain que le magistrat chargé du ministère public n'est pas le défenseur nécessaire des prétentions de la régie, mais seulement le défenseur naturel et impartial de la loi; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant les demandeurs en cassation non recevables dans leur opposition à celui du 27 août 1808, sous le prétexte que le ministère public avait été entendu, et que cette audition suppléait à toute autre défense pour la régie, et devait faire considérer ce dernier jugement comme contradictoire à leur égard, a formellement violé l'art. 158 c. pr.; — Vu aussi la loi du 18 germ. an 7, en matière correctionnelle ou de police, et l'art. 26 de la loi du 19 juill. 1791; — Attendu que cette dernière loi n'a pour objet que de borner, dans le cas d'indigence, à un temps limité, la durée, auparavant indéfinie, de la contrainte par corps dont sont passibles les condamnés à des amendes ou autres peines pécuniaires; mais qu'en limitant cette durée à un mois de prison, outre le temps porté en la condamnation, la loi n'affranchit aucunement les condamnés des obligations pécuniaires résultant de ladite condamnation, particulièrement du payement des frais de justice, dont ledit art. 26 de la loi de 1791 ne parle même pas;

Attendu que c'est uniquement dans ce sens que le jugement du 25 niv. an 12 avait affranchi Cazals du payement des condamnations prononcées contre lui par le jugement de police correctionnelle du 26 therm. an 9, puisque ce jugement du 25 niv. an 12 est entièrement fondé sur l'article cité de ladite loi du 19 juill. 1791, que les juges énoncent comme unique base de leur décision; — Qu'il suit de là qu'en écartant l'action formée par la régie pour le recouvrement des frais de justice dus par Cazals, et en annulant les saisies-arrêts pratiquées à cet effet dans les mains de son débiteur, le jugement attaqué a fait, tout à la fois, une fausse application de la loi du 19 juill. 1791, ainsi que de la chose jugée par son jugement du 25 niv. an 12 et formellement violé la loi du 18 germ. an 7; — Casse.

Du 11 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

par laquelle cet impôt a été établi. Chacun de ces objets sera expliqué dans une section distincte, après que nous aurons exposé la législation dans une section préliminaire. La matière se divisera donc ainsi qu'il suit :

SECT. 1. — Historique et législation.
SECT. 2. — Du droit de mise au rôle.
SECT. 3. — Des droits de rédaction et de transcription.
SECT. 4. — Du droit d'expédition.

SECT. 1. — *Historique et législation.*

5850. L'impôt des droits de greffe a été établi par la loi du 21 vent. an 7 (1), dans tous *les tribunaux civils et de commerce.* Il se perçoit, pour le compte du trésor, par les receveurs de l'enregistrement, mais une partie des produits a été détournée au profit des greffiers, à titre de remise; et l'art. 16 de la loi précitée déclare qu'au moyen de cette remise et du traitement fixe qui leur est accordé, « ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumières, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe. »

5851. L'art. 2 de la loi du 23 juill. 1820, modifiant la dispo-

(1) 21 vent. an 7. — Loi portant établissement de droits de greffe dans les tribunaux civils et de commerce.

Art. 1. Il est établi des droits de greffe, au profit de la République, dans tous les tribunaux civils et de commerce. Ils seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

2. Ces droits consistent : 1° dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 ci-après ; — 2° dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5 ; — 3° dans le droit d'expédition des jugements et actes énoncés dans les art. 7, 8 et 9.

3. Le droit perçu, lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient. — Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de 5 fr., sur appel des tribunaux civils et de commerce ; — de 3 fr. pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix ; — et de 1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et provisoires. — Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement de 1 fr. 50 c. — Le tout sans préjudice du droit de 25 c. qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause. — Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement. — L'usage des placets pour appeler les causes est interdit ; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier, en y inscrivant la cause ; et, le 1er de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et parafés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

5. Les actes assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription, sont les actes de voyage; d'exclusion ou option des tribunaux d'appel ; de renonciation à une communauté de biens ou à succession; d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire; de réception et soumission de caution ; de reprise d'instance; de déclaration affirmative; de dépôt de bilan et pièces; d'enregistrement de société ; les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes. — Il sera payé, pour chacun de ces actes, 1 fr. 25 c. — Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de 50 c. par chaque déposition de témoins.

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugements définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 fr. le rôle.

8. Les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées 1 fr. 25 c. le rôle.

9. Les expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux art. 7 et 8, ensemble de tous les jugements des tribunaux de commerce, seront payées 1 fr. le rôle.

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 fr. d'amende ; sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et parafé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. — Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expéditions, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 cent. pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 cent. pour la première, et 25 cent. pour chacune des autres. — Il leur est, en outre, attribué 25 cent. pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordée aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce. — Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitants et au-dessous, demeure fixé à 800 fr.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 cent. par chaque rôle d'expédition, et de 1 décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5.

20. La remise de 30 cent., accordée par l'article précédent, ne sera que de 2 décimes sur toutes les expéditions que les agents de la République demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le 1er de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera avec le greffier du produit des remises à lui accordées par l'art. 19, et il lui en payera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits que ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels. — V. le décret du 18 juin 1811, *infrà*, sous le n° 5.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Digitized by Google

sition de l'art. 21 de la précédente, a d'ailleurs déclaré que « les droits et remises attribués aux greffiers des tribunaux civils et de commerce, par la loi du 21 vent. an 7, seront perçus par eux directement des parties qui en sont tenues, mais que les receveurs de l'enregistrement mentionneront désormais en toutes lettres, dans la relation au pied de chaque acte : 1° le montant des droits de greffe appartenant au trésor; 2° le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi. »

5852. Une loi additionnelle du 22 prair. an 7 (1) a eu pour objet de régler les droits de greffe à percevoir en matière de vente volontaire et d'expropriation forcée, dont ne s'était point occupée la loi du 21 vent. an 7.

5853. Enfin, un décret du 12 juill. 1808 (2), *à cause des changements introduits par les codes de procédure civile et de commerce, dans plusieurs des actes désignés aux lois des 21 vent. et 22 prair. an 7*, a fait une nouvelle indication des droits de greffe, de rédaction et de transcription qui doivent être perçus à l'avenir, d'après les bases établies par ces deux lois.

5854. Il ne faut pas confondre les droits de greffe des tribunaux civils et de commerce avec ceux établis par le décret du 18 juin 1811 (3), en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Les premiers sont un véritable impôt créé au profit de l'État; les seconds sont exclusivement attribués aux greffiers à titre de salaire, et ainsi ne se rattachent que d'une manière in-

(1) 22 prair. an 7. — Loi additionnelle à celle du 21 vent. an 7, portant établissement de droits de greffe.

Art. 1. Sont assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et de transcription établi par l'art. 2 de la loi du 21 vent. dernier, et ainsi qu'il est ci-après déterminé : 1° L'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches, en exécution de l'art. 5 de la loi du 11 brum.; — 2° Les adjudications soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée; — 3° L'acte de dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, ledit acte contenant réquisition d'ouvrir le procès-verbal d'ordre, en exécution de l'art. 31 de la loi du 11 brum.; — 4° Les actes de dépôts des titres de créance, faits en exécution de l'art. 32; — 5° Les procès-verbaux d'ordre, lors de la délivrance de chaque bordereau de collocation, conformément à l'art. 35 de la même loi.

2. Il sera payé 3 fr. pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches et pour celui de l'état des inscriptions existantes; — 1 fr. 50 c. pour celui des titres de créance; — Pour la rédaction des adjudications, 1/2 p. 100 sur les cinq premiers mille; — Et 25 c. par 100 fr. sur ce qui excédera 5,000 fr.; — Pour celle du procès-verbal d'ordre, sur chaque bordereau délivré, 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée. — V. décis. du 12 juill. 1808, art. 1, n° 2.

3. La perception de ces droits sera faite par le receveur de l'enregistrement, de la manière et dans la forme prescrite par la loi du 21 vent.: la remise des greffiers sur le produit de ces droits sera d'un décime par franc, telle qu'elle est fixée par l'art. 19 de ladite loi, et ils en seront payés de la manière prescrite par l'art. 21.

4. Il est attribué aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces qui auront été produits, un droit fixe de 75 c.

5. Il est défendu aux greffiers, sous les peines portées par la loi du 21 vent., d'exiger ni recevoir d'autres et plus forts droits que ceux établis par la présente, et ils se conformeront aux dispositions prescrites par l'art. 13 pour assurer la perception des droits ci-dessus établis.

6. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

(2) 12 juill. 1808. — Décret concernant les droits de greffe.

Art. 1. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés : — 1° Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire; — Acte de voyage; — Consignation de somme au greffe, dans les cas prévus par l'art. 301 c. pr. civ., et autres déterminés par les lois; — Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public; — Dépôt de registres, répertoires, et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signature et parafe des notaires, conformément à l'art. 49 de la loi du 25 vent. an 11; — Enquêtes; — Interrogatoires sur faits et articles; — Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier; — Publication de contrats de mariage, divorces, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrite par les codes: il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes; — Récusation de juges; — Renonciation à une communauté de biens ou à une succession; — Soumissions de caution; — Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière dont il sera parlé ci-après); *le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription.* — Il sera payé, pour chacun des actes ci-dessus, 1 fr. 25 c. — Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 50 c. sur chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 21 vent. an 7.

2° Adjudications faites en justice; — Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'art. 752 c. pr. civ., doit être annexé au procès-verbal; — Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre; — Mandements sur contribution, ou bordereaux de collocation; — Radiation de saisie immobilière; — Surenchère faite au greffe; — Transcription au greffe de la saisie immobilière; — Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir : — 3 fr. pour la transcription de la saisie; — Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes; — 1 fr. 50 c. pour dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production; — Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie; — Pour la rédaction des adjudications, 1/2 pour 100 sur les cinq premiers mille, et 25 c. par 100 fr. sur ce qui excédera 5,000 fr.; — Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée.

2. Les actes de dépôts seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et parafé par le président du tribunal. — Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication. — Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire. — Dans aucun cas, la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe de 1 fr. 25 c., déterminé, pour les moindres actes, par l'art. 5 de la loi du 21 vent. an 7.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction. — Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 vent. an 7. — Les rélérés, qui sont l'objet du tit. 16 du liv. 5 c. pr. civ., ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

(3) Du 18 juin 1811. — Décret (extrait) contenant règlement pour l'administration de la justice, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

CHAP. 5. — *Des droits d'expédition ou autres alloués aux greffiers.*

41. Il est dû aux greffiers des cours royales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du code d'instruction criminelle, sous les n°s 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le trésor royal en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté. — Hors les ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des art. 198, 202, 417 et 472 inst. crim. et de l'art. 36 c. pén.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'art. 378 c. inst. crim., et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 c. civ.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'art. 421 c. inst. crim., sera payée comme extrait aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'art. 50 ci-après.

47. En conformité de l'art. 168 c. inst. crim., les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à 40 c. par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'art. 600 c. inst. crim., qui doivent être adressées à notre grand juge ministre de la justice et à notre ministre de

Digitized by Google

directe à ce chapitre. Ils sont improprement appelés droits de greffe. — Nous y reviendrons d'une manière toute particulière v° Greffier.

5855. Pour compléter la législation sur les droits de greffe, nous donnerons, quoiqu'il soit d'un intérêt purement local, le texte d'un décret du 6 janv. 1814 (1), qui a augmenté le tarif des droits de greffe du tribunal de commerce de Paris, à raison, porte le préambule de ce décret, de l'insuffisance des droits accordés au greffier par la loi du 21 vent. an 7, pour subvenir aux dépenses du greffe.

5856. Au reste, il est expressément défendu aux greffiers, sous les peines les plus sévères (V. les art. 23 de la loi du 21 vent.

---

a police générale, conformément à l'art. 601 du même code, sont fixés à 10 c. pour chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à 60 c., quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait. — En matière forestière, ces droits ne seront que de 25 c.

51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de 5 c. par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le code civil. A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désigné par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir : 1° pour les exécutions à mort, dans notre bonne ville de Paris, 20 fr.; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 15 fr.; dans les autres villes et communes, 10 fr.; — 2° Pour les exécutions par effigie et expositions, dans notre bonne ville de Paris, 10 fr.; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 fr.; dans les autres villes et communes, 3 fr.

54. Les accusés payeront, au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement, aux termes de l'art. 305 c. inst. crim.

55. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor royal, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie, en exécution du susdit art. 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général. Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

57. Conformément à l'art. 5 de notre décret du 24 fév. 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet. Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand juge, ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 c. inst. crim.

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1er et 16 niv. an 5. Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère.

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils seront tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

an 7, 3 de celle du 22 prair. suivant, 64 du décret du 18 juin 1811, et 3 de celui du 6 janv. 1814), d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par les lois, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Ces droits de greffe sont d'ailleurs indépendants de ceux de timbre et d'enregistrement auxquels les actes peuvent être assujettis, et qui continueront à être perçus, dit l'art. 12 de la loi du 21 vent. an 7, conformément aux lois existantes.

5857. Les droits de greffe, comme les droits principaux d'enregistrement (ceux du timbre en ont été dispensés par l'art. 67 de la loi du 28 avril 1816), sont passibles du décime pour guerre

---

64. Nous défendons très-expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus droits forts que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr. ni excéder 6,000 fr.; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'art. 174 c. pén. Ordonnons à nos procureurs généraux et du roi de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

(1) 6 janv. 1814. — Décret portant fixation de droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit.

Napoléon, etc., — Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice : — Vu le mémoire présenté par les juges du tribunal de commerce de Paris, relativement à l'insuffisance des droits accordés au greffier pour subvenir aux dépenses du greffe; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le greffier du tribunal de commerce de Paris est autorisé à percevoir à son profit, indépendamment des remises à lui accordées par la loi du 21 vent. an 7, les droits ci-après, savoir :

Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire, sans de simples remises exceptés	1 fr.	c.
Pour chaque jugement expédié, et dont les qualités se rédigent dans le greffe	2	»

2. Les procès-verbaux et actes concernant les faillites sont fixés de la manière suivante, savoir :

Procès-verbal contenant la prestation de serment des agents de la faillite	3 fr.	» c.
Procès-verbal contenant la liste de présentation pour la nomination des syndics provisoires	5	»
Procès-verbal de reddition de compte des agents aux syndics provisoires	4	50
Procès-verbal relatif à la vérification et affirmation des créances, par chaque vérification et affirmation	1	»
Pour circulaire à chaque créancier	»	20
Pour insertion dans les journaux	1	»
Les deux formalités ci-dessus ne pourront être remplies que par la voie du greffe.		
Procès-verbal de clôture	3	»
Procès-verbal d'assemblée pour passer au contrat d'union	4	50
Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires au failli	4	50
Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires aux syndics définitifs	4	50
Procès-verbal des syndics définitifs à la masse des créanciers	4	50
Procès-verbal d'assemblée des créanciers, pour prendre une délibération quelconque non prévue par les articles précédents	4	50

Enquêtes.

Pour chaque témoin	2	

Interrogatoires sur faits et articles.

Par chaque interrogatoire	3	»
Procès-verbal de compulsoire	4	50
Rédaction des certificats délivrés par le greffe	1	»
Pour l'inscription des rapports	»	20
Pour l'insertion dans les tableaux de l'auditoire du tribunal de commerce, dans les cas déterminés par le code, et dans les journaux, pour chacun	»	20

3. Tous greffiers qui, sous quelque prétexte que ce soit, exigeraient d'autres droits que ceux établis par le présent décret, ou de plus fortes sommes que celles fixées par le tarif ci-dessus, seront poursuivis conformément à l'art. 174 c. pén.

Digitized by Google

bli, à titre de subvention extraordinaire de guerre, par l'art. 1 de la loi du 6 prair. an 7; et aux termes de l'art. 2 de cette même loi, la remise qui est accordée aux greffiers sur les droits de greffe, ne peut s'étendre à la subvention qui est affectée tout entière au trésor public.

5858. Les droits de greffe sont avancés par la partie qui requiert la rédaction ou l'expédition des actes qui y sont sujets; mais ils lui sont alloués dans la taxe des dépens, pour les répéter de la partie qui a succombé dans l'instance, au vu de la quittance du receveur de l'enregistrement mise au bas des expéditions, et de celle donnée par le greffier de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction (L. 21 vent. an 7, art. 24).

5859. Les droits de greffe sont soumis aux mêmes prescriptions que les droits d'enregistrement; c'est la disposition formelle de l'art. 6 du décret du 12 juill. 1808. Aussi a-t-il été jugé que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 qui déclare prescrite l'action en réclamation des droits d'enregistrement, lorsqu'il y a eu interruption de poursuites pendant un an, est applicable aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement (Cass., 23 germ. an 11 (1); Conf. Rej., 16 brum. an 13; M. Boyer, rap.; enreg. C. Champrepus et Mesnage). — Mais cette prescription annale ne saurait s'appliquer aux actes de la procédure, après qu'il y a eu instance introduite, en temps utile, devant un tribunal compétent, lors même qu'il y aurait eu interruption de ces procédures pendant plus d'une année (même arrêt du 23 germ. an 11).

5860. Quant aux amendes, nous avons dit au titre précédent, relatif aux droits d'enregistrement, qu'encore bien que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 ne leur eût pas nominativement appliqué la prescription biennale, il y avait même raison, cependant, de les ranger avec les amendes sur le timbre, les ventes publiques de meubles, la loi du notariat, etc., sous la disposition de cet article.

SECT. 2. — *Du droit de mise au rôle.*

5861. Le droit de mise au rôle est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient (L. 21 vent. an 7, art. 3). Le décret du 12 juill. 1808 n'a rien changé à la perception du droit de mise au rôle, tel qu'il a été établi par la loi de ventôse; il en a seulement exempté les référés (art. 5). Ainsi ce droit est encore aujourd'hui de 5 fr. pour les causes portées devant les cours, sur appel des tribunaux de première instance et de commerce; de 3 fr. pour les causes portées en première instance ou sur appel des juges de paix; et de 1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et provisoires, et aussi pour toutes celles déférées aux tribunaux de commerce. Dans ce droit de mise au rôle ne se trouvent pas compris les 25 cent. de salaire qui sont accordés à l'huissier audiencier pour chaque placement de cause sur le rôle (L. 21 vent. an 7, art. 3).

5862. Le droit de mise au rôle ne peut jamais être exigé qu'une fois : si la cause est rediée, elle doit être placée gratuitement à la fin du rôle, avec mention du premier placement (même art.) Par une suite naturelle de cette disposition, en même temps que par un principe d'équité, le ministre des finances a décidé, le 28 vend. an 9, qu'une cause qui aurait acquitté le droit de mise au rôle dans un tribunal supprimé depuis, n'en devrait pas un second dans le nouveau tribunal où elle serait portée.

5863. Lorsqu'à défaut de tribunal de commerce dans un chef-lieu d'arrondissement, les affaires commerciales sont portées au tribunal civil, c'est toujours le droit de 1 fr. 50 c. qui est perçu pour le placement des causes, et non celui de 3 fr., parce que le tribunal civil fait, dans ce cas, les fonctions de tribunal de commerce (circ. du 14 prair. an 7, n° 1377).

5864. L'art. 404 c. pr. civ. réputé *matière sommaire* les appels des juges de paix : d'où peut naître la question de savoir si aujourd'hui on ne doit pas leur appliquer le droit de 1 fr. 50 c. au lieu du droit de 3 fr. auquel ils sont nominativement soumis par l'art. 3 de la loi de ventôse. Deux décisions des ministres des finances et de la justice, des 30 juin et 14 juill. 1807, ont déclaré que le droit de 3 fr. devait continuer à être perçu, parce que si la loi de ventôse a cru devoir les y assujettir, nonobstant que la loi du 24 août 1790 les rangeât parmi les *causes sommaires*, il en doit encore être de même sous le code de procédure, qui n'a fait que répéter la disposition de la loi de 1790.

5865. Mais ces décisions, qui nous paraissent parfaitement justes pour le cas unique sur lequel elles statuent, n'empêcheraient pas qu'on ne dût appliquer le droit de 1 fr. 50 c. à toutes les causes déclarées *sommaires* par le code de procédure, bien que dans le nombre il pût s'en trouver qui ne fussent point considérées comme telles auparavant. C'est en effet, disent les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 2814), la *nature* de la cause qui détermine incontestablement la qualité du droit de mise au rôle *dans tous les cas* où la loi n'a point fait d'exception.—V. Matière sommaire.

5866. Il est clair que le droit de mise au rôle est applicable aux causes qui sont jugées *par défaut* comme à celles sur lesquelles il est prononcé contradictoirement. D'une part, la loi du 21 vent. an 7 a prescrit la tenue d'un rôle sur lequel toutes les affaires sont portées indistinctement; et d'un autre côté, le droit se percevant au moment où la cause est inscrite sur le rôle, il est bien impossible de savoir si l'une des parties fera ou ne fera pas défaut (décis. min. des 30 juin, 14 juill. et 22 oct. 1807; inst. gén. du 25 mars 1808, n° 368).

5867. L'art. 3 de la loi du 21 vent. an 7 a interdit l'usage des placets pour appeler les causes : il en résulte qu'elles doivent toutes être inscrites sur le rôle, sans distinction entre celles dont les tribunaux auraient été saisis antérieurement à la loi de ventôse, et celles qui seraient nées postérieurement. Or, cette inscription ne saurait avoir lieu sans l'acquittement préalable du droit (déc. des min. de la just. et des fin. des 15 therm. an 7 et 27 niv. an 8). Ceci pourrait, jusqu'à certain point, faire difficulté, à cause du principe que la loi ne peut rétroagir; mais la question est aujourd'hui sans aucune espèce d'intérêt, à cause du

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Minne.) — Le sieur Minne, commis greffier du tribunal de commerce de Gand, avait été assigné, au mois de mess. an 7, devant le tribunal civil de l'Escaut, pour contravention aux droits de greffe. La procédure était restée suspendue pendant plus d'un an, et le 7 therm. an 9, le sieur Minne avait été cité en reprise d'instance devant le tribunal civil de Gand, qui, dans la nouvelle organisation judiciaire, avait remplacé le tribunal de l'Escaut. — Minne opposait la prescription de l'action de la régie, aux termes de l'art. 61, dernier alinéa, de la loi du 22 frim. an 7. — Mais la régie répondait, d'une part, que la loi de frimaire, faite pour les droits d'enregistrement, était inapplicable aux droits de greffe, qui avaient leur régime particulier dans la loi du 21 vent. an 7; en second lieu, que la prescription annale fixée par l'article précité, ne s'était point opérée, dans l'espèce, puisqu'il y avait eu instance devant les juges compétens, telle que la voulait ledit article, pour faire obstacle à la péremption. — 23 brum. an 10, jugement du tribunal de Gand, qui admet la prescription. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que cet article doit s'appliquer aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement, 1° parce qu'ils sont de même nature et confiés à la même administration; 2° parce que les mêmes motifs de décider s'y rencontrent, et que la tranquillité des familles nécessite cette application égale; 3° parce que la loi du 22 frim. est la seule qui ait réglé la procédure à suivre pour l'administration de l'enregistrement et du domaine national, pour tous les impôts indirects dont la perception lui est confiée, et qu'il est naturel de penser que la volonté du législateur a été que les mêmes règles de procéder aient lieu en matière de droits de greffe, comme à l'égard des autres impôts indirects, dès l'instant qu'il n'en établissait aucune particulière dans la loi du 21 vent. an 7; d'où il suit que la prescription annale a lieu, en point de droit, en matière d'actions et de poursuites en recouvrement de droits de greffe, de même que quand il s'agit de droits d'enregistrement;

Mais considérant, d'un autre côté, et en point de fait, que l'administration avait introduit, en temps utile et devant un tribunal compétent, sa demande sur laquelle il a été statué par le jugement attaqué;

Que l'art. 61 qui vient d'être cité n'établit la prescription annale que dans le cas où des poursuites, autres qu'une demande judiciaire devant un juge compétent, ont été interrompues pendant une année, et que c'est ce qui résulte évidemment de ces expressions de la loi : sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents; — D'où la conséquence que, dans l'espèce actuelle, le fait ne prêtait pas à l'application de la prescription annale que les juges de Gand ont néanmoins appliquée; — Casse.

Du 23 germ. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Malerville, pr.-Bailly, rap.

Digitized by Google

grand nombre d'années qui nous séparent de la loi du 21 vent. an 7.

5868. Une loi du 4 vent. an 9 a abandonné aux hospices toutes les rentes dues à l'État, dont la reconnaissance et le payement se trouvaient interrompus, et tous les domaines nationaux usurpés par des particuliers, et elle charge les commissaires du gouvernement, aujourd'hui les procureurs de la République, d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices, à leur première requête : ces causes devront, comme celles qui concerneraient de simples particuliers, acquitter le droit de mise au rôle (av. du cons. d'État du 5 niv. an 12; inst. gén. du 9 pluv. suivant, n° 201).

5869. Les demandes d'intervention ou de mise en cause pour garantie ne sont pas sujettes au droit de mise au rôle, parce qu'elles sont des dépendances d'une autre affaire qui a acquitté le droit (déc. min. 2 fruct. an 7). Mais cette décision ne nous paraît juste qu'autant que les causes ont été jointes; car si elles étaient instruites séparément, il serait dû un droit particulier pour chacune.

5870. Par une conséquence du même principe, l'opposition formée à une instance déjà liée est affranchie du droit de mise au rôle. Il suffit que la cause principale l'ait acquitté (circ. 14 prair. an 7, n° 1377).

5871. Le droit de mise au rôle n'est pas dû non plus pour les causes qui sont portées devant le juge, non par exploit d'ajournement, mais par simple requête, et qui ont pour objet, soit de faire autoriser une femme en puissance de mari à la poursuite de ses droits et actions, soit de faire procéder à la vente des meubles et effets saisis, soit de faire nommer un curateur à une succession vacante, etc., etc. : ces affaires, en effet, faisant partie de la juridiction volontaire, et ne présentant rien de contentieux, puisqu'aucune partie ne contredit, ne sont pas de nature à être inscrites sur le rôle. Mais s'il y a opposition à la vente des meubles saisis, à l'autorisation demandée par la femme, à la nomination du curateur, en un mot, s'il s'élève des débats judiciaires, il y aura lieu à inscription de la cause sur le rôle avant qu'elle soit appelée, et dès lors à l'acquittement du droit (circ. 14 prair. an 7, n° 1377).

5872. Le droit de mise au rôle n'est connu qu'en matière civile et commerciale. C'est, comme nous l'avons dit, un impôt qui se paye entre les mains du greffier, mais dont le produit doit être versé par lui, le 1er de chaque mois, à la caisse du receveur de l'enregistrement, sauf à compter avec ce dernier de la part qui revient au greffier, à titre de remise (L. 21 vent. an 7, art. 19 et 21).

SECT. 3. — *Des droits de rédaction et de transcription.*

5873. Les droits de rédaction et de transcription sont dus sur les actes du greffe : ils sont, dit l'art. 4 du décret du 12 juill. 1808, le salaire de la formalité, et pour cette raison, ne sont restituables dans aucun cas. Ces droits, comme celui de mise au rôle, sont perçus au profit du trésor public, sur la minute des actes qui y sont assujettis; et l'art. 11 de la loi du 21 vent. an 7 défend aux greffiers de délivrer aucune expédition avant que les droits aient été acquittés, sous peine de 100 fr. d'amende et de restitution des droits.

5874. Les greffiers doivent avoir soin d'exiger le payement des droits de greffe, avant la transcription de l'acte sur leur registre, parce qu'ils doivent en compter avec le receveur de l'enregistrement, et qu'ils ne pourraient être dispensés de l'acquitter, sous prétexte qu'ils n'auraient pas encore délivré d'expédition. On doit, en effet, disent les auteurs du Dictionnaire de l'enregistrement, v° Droits de greffe, § 2, d'après une circulaire de l'administration du 16 germ. an 7, n° 1537, regarder le droit comme acquis au trésor public, du moment où l'acte a été transcrit ou rédigé par le greffier.

5875. Les droits de rédaction et de transcription sont réglés par le décret du 12 juill. 1808, qui a dérogé en ce point, ainsi que nous l'avons déjà dit, aux lois des 21 vent. et 22 prair. an 7. La quotité de ces droits varie suivant la nature des actes qui y sont assujettis. Ainsi, demeurent soumis à un droit *proportionnel* de rédaction :

5876. 1° *Les mandements ou bordereaux de collocation.* — Il est dû, pour chacun, un droit de 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée (décr. du 12 juill. 1808, art. 1-2°).

5877. 2° *Les adjudications faites en justice.* — Il est dû pour la rédaction de ces adjudications, demi pour 100 sur les cinq premiers mille francs, et 25 c. par 100 fr. sur ce qui excède 5,000 fr. (décr. du 12 juill. 1808, art. 1-2°).

5878. Ces droits de rédaction sont dus même sur les jugements d'adjudication de biens situés à l'étranger (Cass., 11 déc. 1820, aff. enreg. C. Kohlaas, V. au titre précédent, n° 3222).

5879. En cas de revente à la folle enchère, le droit de rédaction n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication (art. 3).

5880. Si l'adjudication sur licitation a lieu entre copropriétaires, le droit n'est exigible que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire (*idem*).

5881. Lorsque l'adjudication est faite en plusieurs lots, le droit, dit le Journal de l'enregistrement, art. 925, doit être perçu sur le prix *cumulé* des différents lots, à raison de 50 c. p. 100 fr. sur les cinq premiers mille fr. et de 25 c. pour le surplus, attendu qu'il n'y a qu'une minute de rédigée, sauf aux adjudicataires à répartir entre eux le montant du droit au prorata de la somme pour laquelle chacun d'eux est acquéreur.

5882. Si une déclaration de command est faite au greffe hors du délai prescrit, elle équivaut à une revente, et par conséquent le droit proportionnel de rédaction est dû comme s'il y avait une nouvelle adjudication (Journ. de l'enreg., art. 3143).

5883. Mais le droit de rédaction n'est pas dû sur un jugement portant résolution de vente pour défaut de payement du prix, lors même qu'il serait soumis au droit proportionnel de mutation comme opérant une rétrocession de propriété; car la loi n'y assujettit que les *adjudications faites en justice*, parce que c'est le greffier qui les rédige, tandis que le jugement qui prononce une résolution de vente n'est qu'un jugement ordinaire, appartenant à la juridiction contentieuse, et ne pouvant donner lieu qu'à des droits d'expédition. La question a été ainsi résolue par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 3 mars 1820, et le ministre a déclaré, le 21 juillet suivant, qu'il n'y avait pas lieu à se pourvoir en cassation de ce jugement.

5884. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication est annulée, il y a lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction (décr. du 12 juill. 1808, art. 4). Nous avons vu, ch. 10, sect. 1, des droits d'enregistrement, que le droit de mutation est restitué dans le même cas. Mais il serait dû un droit fixe pour salaire de la formalité.

5885. L'instruction générale du 21 pluv. an 12, n° 202, a d'ailleurs déclaré exemptes des droits de greffe les adjudications faites au profit de l'État et de la Légion d'honneur, ainsi que celles faites à l'administration de l'enregistrement par suite d'expropriation forcée.

5886. Sont soumis à un droit fixe de rédaction de 3 fr. :

1° la transcription au greffe de la saisie immobilière (*ibid.*);

2° L'acte de dépôt de l'extrait, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, lequel, aux termes de l'art. 752 c. pr. civ., doit être annexé au procès-verbal d'ordre (*ibid.*).

5887. Sont soumis au droit fixe de rédaction de 1 fr. 50 :

1° L'acte de dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre (*ibid.*). Le droit est dû pour chaque production, mais il n'est pas exigible pour chacune des pièces produites;

2° La surenchère faite au greffe (*ibid.*);

3° La radiation de saisie immobilière (*ibid.*).

5888. Tous les autres actes du greffe sont assujettis au droit fixe de 1 fr. 25 c. Il serait trop long de les énumérer tous : ils sont classés sous le n° 1 de l'art. 1 du décret précité.

5889. Les actes passés devant les juges de paix et leurs greffiers, ou par les notaires, en qualité de commissaires délégués par les tribunaux civils ou de commerce, ne sont point passibles du droit de rédaction, parce que ce droit n'est que la représentation du salaire des greffiers des tribunaux civils et de commerce, et qu'il ne peut être dû à ceux-ci aucun salaire pour des actes qu'ils ne rédigent pas (décis. min. du 21 mars 1809; inst. du 28 avril 1809, n° 429).

Digitized by Google

5890. Les certificats qui sont délivrés en brevet par le greffier avaient été également considérés comme n'étant pas soumis au droit de rédaction, ce droit ne se percevant, aux termes de la loi, que sur les minutes (inst. du 3 sept. 1808, n° 398). Mais la question a été examinée de nouveau : d'une part, on a soutenu que les certificats en brevet doivent être dispensés du droit de rédaction, et on s'est fondé sur ce qu'aucune loi ne les y a nommément assujettis, celle du 21 vent. an 7 et le décret du 12 juill. 1808 n'ayant établi la perception que sur la minute des actes qui y sont designés. Or, a-t-on dit, le mot *minute* ne peut s'appliquer qu'à l'acte dont l'original reste dans le dépôt public où il a été rédigé, et dont il est délivré ensuite des copies ou expéditions, mais non à l'acte que le rédacteur délivre sans en garder minute, c'est-à-dire à un acte en brevet. — En faisant, ajoutait-on, le rapprochement de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, avec les lois et le décret sur les droits de greffe, on remarque que la première, par son art. 7, a soumis les actes civils et extrajudiciaires à la formalité sur les minutes, brevets ou originaux, et que si, relativement au droit de greffe de rédaction, la perception a été prescrite sur la minute seulement, c'est que, sans doute, le législateur n'a pas voulu frapper de ce droit les actes délivrés en brevet.

D'une autre part, on a dit : Le droit de rédaction a été établi, comme l'indique le terme dénominatif exprimé dans la loi, pour la rédaction des actes de greffe en général, et comme représentant en partie le salaire du greffier rédacteur ; et puisque la rédaction seule, et par elle-même, est la véritable base de la perception, il semble qu'un certificat quelconque, soit que la minute en ait été gardée, soit qu'elle ait été délivrée à la partie, est passible, comme tout autre acte rédigé par le greffier, du droit qui représente le salaire relatif à cette rédaction ; car, autrement, le greffier se trouverait privé, pour les actes en brevet, de la portion de ce droit qui lui est attribuée à titre de salaire.—Si la loi du 21 vent. an 7 et le décret du 12 juill. 1808 veulent que les actes soient assujettis, sur la minute, au droit de greffe de rédaction, c'est pour distinguer d'une manière précise ce même droit de celui d'expédition qui est perçu ultérieurement, lorsque des extraits ou expéditions sont délivrés. — Mais, par ces dispositions, le législateur n'a point entendu excepter les certificats en brevet de la règle commune de perception du droit de greffe et du salaire qui s'y rapporte ; ils paraissent donc devoir être assimilés aux minutes ; et, comme chaque acte rédigé par le greffier est passible d'un droit particulier, on doit en conclure que ce droit est dû pour les certificats délivrés en brevet, indépendamment de celui perçu sur les actes auxquels des certificats peuvent se rattacher. — A l'appui de cette opinion, on a invoqué les décisions des 19 oct. 1828 et 12 juin 1829 (inst., n°s 1261 et 1293, § 2), qui ont statué que le droit de rédaction de 1 fr. 25 c. est exigible tant sur les actes de certaines publications ordonnées par les codes, que sur les simples certificats délivrés par les greffiers pour constater ces publications : d'où l'on a inféré qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas appliquer la même règle aux autres certificats quelconques rédigés par les greffiers, sans exception de ceux délivrés en brevet.

Il a été statué, en ce dernier sens, par une délibération qui a rapporté les dispositions contraires de l'instruction n° 398. (Du 8 oct. 1832, délib. du cons. d'adm., approuvée le 13 même mois.)

5891. Dans la communication des pièces par la voie du greffe, le greffier n'est qu'intermédiaire entre les avoués respectifs des parties. Cette communication a lieu sur le récépissé de l'avoué : il n'y a, par conséquent, lieu à aucun droit de rédaction ou de transcription, puisque le greffier ne rédige, ni ne transcrit aucun acte. Il en est de même pour la communication qui est faite au rapporteur : la remise des pièces ainsi que la décharge se constatent par la simple apposition ou radiation de la signature du juge sur le registre des productions (c. pr. civ., art. 114; Dict. de l'enreg., v° Droits de greffe, § 2, n° 74).

5892. Le dépôt au greffe des registres de l'état civil n'est soumis à aucun droit de greffe quelconque, ce dépôt étant une mesure d'ordre public, qui ne doit pas être onéreuse aux communes (déc. min. du 24 sept. 1808).

5893. Une autre décision du ministre des finances, du 11 août 1807, a déclaré que les prestations de serment des fonctionnaires ne sont point assujetties au droit de rédaction de 1 fr. 25 c., les déclarations affirmatives dont il est parlé dans la loi ne devant s'entendre que des affirmations faites au greffe, par des tiers saisis ou autres, et non des serments qui se prêtent à l'audience.

5894. Mais il en est autrement de la déclaration de cessation de fonctions faite au greffe du tribunal par un officier public, à l'effet de retirer son cautionnement. Toutefois, cette déclaration est passible du droit de 2 fr. et non de celui de 3 fr. (sol. de la rég., 30 sept. 1845).

SECT. 4. — *Du droit d'expédition.*

5895. Les expéditions qui sont délivrées par les greffiers ne doivent pas contenir, compensation faite d'une page à l'autre, plus de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne (L. 21 vent. an 7, art. 6), à peine de 100 fr. d'amende et de destitution que les tribunaux eux-mêmes peuvent prononcer (Rej. 16 mai 1806) (1). C'est une disposition fiscale et odieuse, qui n'a pas pour objet d'augmenter les émoluments du greffier, mais encore les droits d'expédition et les frais de timbre qui tombent dans les caisses du gouvernement.

5896. Il n'est dû aux greffiers, aux termes de l'art. 14 de la loi de ventôse précitée, aucun droit de recherche des actes ou jugements dont il leur est demandé expédition. Au cas contraire, lorsque l'acte ou le jugement remonte à plus d'une année, il leur est attribué, pour droit de recherche, 50 cent., lorsque l'année leur est indiquée, et s'il leur en est indiqué plusieurs, *et qu'ils soient obligés d'en faire la recherche*, ils ont droit à 50 cent. pour la première année, et 25 cent. pour chacune des autres.

5897. Les droits d'expédition sont de trois sortes : de 2 fr., de 1 fr. 25 cent. ou de 1 fr. par rôle, suivant la nature des actes. Lorsqu'un rôle est entamé, il est considéré, pour le payement du droit, comme s'il était écrit en entier (solution approuvée par le ministre des finances ; circ. du 16 germ. an 7, n° 1537).

5898. Sont soumises au droit de 2 fr. par rôle, les expéditions d'*arrêts définitifs*, soit contradictoires, soit par défaut, rendus sur appels des tribunaux civils et de commerce (L. 21 vent. an 7, art. 7).

5899. Lorsqu'un arrêt contient tout à la fois des dispositions définitives et d'autres, simplement préparatoires, il doit être considéré, par rapport au fisc, comme s'il était purement *définitif*. Ainsi, il ne serait point permis de syncoper la perception de manière à n'exiger, par forme de transaction, le droit de greffe de 2 fr. affecté aux arrêts *définitifs*, que sur moitié des rôles, et celui de 1 fr. seulement, affecté aux jugements *préparatoires*,

(1) *Espèce :* — (Wauters C. min. pub.) — Le sieur Wauters avait, en qualité de greffier du tribunal de commerce d'Anvers, délivré plusieurs expéditions de jugements qui ne contenaient pas 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne, conformément à l'art. 5 de la loi du 21 vent. an 7. — Jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 15 fév. 1806, confirmé par arrêt de la cour de justice criminelle de l'Escaut, qui condamne ce greffier en l'amende de 100 fr., et prononce sa destitution, aux termes de l'art. 23 de la loi précitée : « Attendu que c'est évidemment recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par la loi, que de recevoir pour des feuilles de 13 à 18 lignes, et écrites de manière que les lignes ne contiennent que 6, 5, 4, 3 ou 2 syllabes, les mêmes droits qui sont établis pour une feuille contenant 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne. »

Pourvoi en cassation par Wauters pour fausse application de l'art. 32 de la loi du 21 vent. an 7, et excès de pouvoir. — Le demandeur soutenait que cet art. 23 ne s'appliquait pas au cas de contravention à l'art. 5, et que, d'ailleurs, il n'appartenait pas aux tribunaux de prononcer la destitution d'un greffier. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés constants par l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Escaut, qu'il y avait lieu à l'application des peines portées par l'art. 23 de la loi du 21 vent. an 7, combiné avec l'art. 5 de la loi du 22 prairial suivant ; — Attendu que la destitution prononcée par ladite loi du 21 ventôse étant ordonnée comme une peine de la contravention prévue par cette loi, elle peut être prononcée par les tribunaux qui ont été juges de cette contravention ; que cette peine est indépendante du droit de révocation que l'art. 23 de la loi du 27 vent. an 8 attribue à l'autorité à laquelle elle confère le droit de nomination ; — Rejette.

Du 16 mai 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier-Massillon, rap.-Daniels, subst., c. conf.

Digitized by Google

sur l'autre moitié. Jugé de la sorte par arrêt de la cour de cassation, du 20 juin 1810 (1).

5900. Sont assujetties au droit de 1 fr. 25 cent. par rôle :

1° Les expéditions des jugements *définitifs* rendus par les *tribunaux civils*, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, en première instance ou sur l'appel des juges de paix (L. 21 vent. an 7, art. 8);

2° Les expéditions des décisions arbitrales (*ibid.*);

3° Celles des ventes et baux judiciaires (*ibid.*).

5901. Sont sujettes au droit de 1 fr. le rôle :

1° Les expéditions des jugements *interlocutoires, préparatoires et d'instruction* (L. 21 vent. an 7, art. 9), soit qu'ils émanent d'un tribunal de première instance, soit qu'ils aient été rendus par une cour d'appel;

2° Les expéditions de tous jugements, quels qu'ils soient, des tribunaux de commerce (*ibid.*).

Ainsi que nous l'avons fait observer, *suprà*, n° 5863 pour un cas analogue, les expéditions des jugements définitifs des tribunaux de première instance, faisant fonctions de tribunal de commerce, ne seront assujetties qu'au droit de 1 fr. par rôle, quoique le droit soit de 1 fr. 25 cent. quand ils prononcent en matière civile;

3° Les expéditions des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, etc., etc.; généralement, en un mot, de tous actes faits ou déposés au greffe non spécifiés ci-dessus.

5902. Lorsque les greffiers se trouvent dépositaires de pièces arguées de faux, ou de registres sur lesquels il y aurait des actes non suspects, ils peuvent, dit l'art. 245 c. pr. civ., en délivrer expédition en vertu de jugement, s'il s'agit de pièces prétendues fausses, et sans jugement, pour les pièces dont la sincérité n'est point contestée; mais ils ne peuvent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires des minutes ou registres. Cette disposition est très-juste; il ne faut pas que des tiers souffrent d'un déplacement auquel ils sont tout à fait étrangers. Les droits de greffe, au surplus, sont toujours moindres que les droits d'expéditions délivrées par les notaires; car ils ne sont que de 1 fr. dans le cas qui nous occupe, au lieu que les expéditions des actes des notaires sont taxées à 3 fr. à Paris, 2 fr. dans les villes où il y a un tribunal de première instance, et 1 fr. 50 cent. partout ailleurs.

5903. L'expédition d'un exécutoire, dit le Journal de l'enregistrement (art. 1053), n'est soumise qu'au droit de greffe de 1 fr. par rôle, parce que c'est moins un jugement qu'une ordonnance du juge taxateur, et qu'elle rentre ainsi plutôt sous la disposition de l'art. 9 de la loi du 21 vent. an 7, que sous celles des art. 7 et 8 de la même loi.

5904. Les ordonnances sur référé sont, de leur nature, *provisoires* (c. pr. civ., art. 809) : les expéditions qui en seront délivrés ne seront donc passibles que du droit de 1 fr.; et lorsque, dans les cas d'absolue nécessité, le juge a ordonné l'exécution de son ordonnance sur la minute, aux termes de l'art. 811 c. pr. civ., le receveur règle provisoirement le droit sur le nombre de rôles présumés, sauf la perception définitive sur l'expédition, lorsqu'elle sera délivrée (déc. des min. des finances et de la justice, du 12 juin 1810; inst. gén. du 12 juill. suivant, n° 482).

5905. Tous procès-verbaux du ministère du juge, assisté du greffier, sont des actes du greffe; par conséquent les expéditions qui en sont délivrées sont passibles du droit de greffe de 1 franc. Le ministre des finances l'a ainsi décidé le 30 oct. 1810, pour les expéditions des procès-verbaux de vérification de créances, en matière de faillite.

5906. Nous avons dit au n° 5889, d'après une décision du ministre des finances, du 21 mars 1809, que les actes reçus par les greffiers des juges de paix, en vertu de commissions rogatoires de tribunaux de première instance ou de commerce, n'étaient point passibles du droit de rédaction; il faut ajouter, avec le ministre, que les expéditions de ces actes, lorsqu'elles sont délivrées par le greffier de la justice de paix, ne sont point davantage assujetties au droit de greffe; mais que si elles sont délivrées par le greffier du tribunal qui a délégué les pouvoirs, les droits d'expédition deviennent exigibles, suivant la nature de l'acte et la qualité du tribunal.

5907. Le Journal de l'enregistrement (art. 1974) enseigne que les extraits qui sont délivrés par les greffiers des tribunaux, des actes de l'état civil, sont dispensés du droit de greffe d'expédition, parce que ceux qui sont délivrés par l'autorité administrative le sont gratuitement, et qu'il y a identité de raison, et parce qu'ensuite ces extraits étant affranchis de l'enregistrement, ils doivent l'être également des droits de greffe.

5908. Les ordonnances rendues par le juge sur requête des parties ne doivent point être expédiées; elles ne sont, par conséquent, pas sujettes au droit de greffe (déc. des min. des fin. et de la just., du 12 juin 1810; inst. gén. du 12 juill. suivant, n° 482).

5909. Nous n'entrons ici dans aucun détail relativement aux droits d'expédition ou autres dus aux greffiers des cours d'assises ou des tribunaux correctionnels; on peut consulter, à cet égard, le décret du 18 juin 1811, rapporté ci-dessus, sous le n° 5839.

TIT. 3. — DES DROITS D'HYPOTHÈQUE ET DE TRANSCRIPTION.

5910. Nous parlerons, dans ce titre, des droits qui sont perçus, au profit du trésor, tant pour l'inscription des priviléges et hypothèques que pour la transcription des actes emportant mutation d'immeubles, et des salaires dus aux conservateurs, à cause des *formalités* qu'ils sont chargés de remplir, dit l'art. 5 de la loi du 21 vent. an 7, *pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières.*

Division.

SECT. 1. — Historique et législation.
SECT. 2. — Des droits d'inscription des priviléges et hypothèques.
SECT. 3. — Des droits de transcription.

SECT. 1. — *Historique et législation.*

5911. La loi du 11 brum. an 7 avait posé les bases du nouveau régime hypothécaire; celle du 21 ventôse suivant (2) l'organisa, c'est-à-dire qu'elle établit des officiers chargés de tenir les re-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Lambert.) — 7 vent. an 10, arrêt de la cour de Metz, en faveur de Lambert, qui infirme, au premier chef, un jugement qui l'avait mal à propos condamné en des dommages et intérêts, et au second chef, ordonne une expertise. Lambert leva l'arrêt, et le receveur des actes judiciaires perçut 2 fr. par rôle pour droit de greffe, conformément à l'art. 7 de la loi du 21 vent. an 7. Demande en restitution par Lambert, qui prétendit qu'il n'aurait dû être perçu qu'un franc sur la moitié des rôles, conformément à l'art. 9 de la même loi, parce que l'arrêt contenait une disposition préparatoire. Le tribunal civil de Metz accueillit cette prétention, attendu que l'arrêt dont il s'agit, définitif dans la disposition qui décharge Lambert des condamnations prononcées contre lui, n'est que préparatoire dans la disposition qui ordonne une visite d'experts, et que les cinquante-deux rôles de cet arrêt ayant également rapport à ces deux objets, il y avait lieu à restituer 1 fr. sur la moitié des rôles d'expédition. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7 et 9 de la loi du 21 vent. an 7; — Attendu que, relativement à la perception des droits de greffe à percevoir sur les expéditions des jugements rendus sur appel des tribunaux civils et de commerce, la loi du 21 vent. an 7 citée les a tous compris en deux *classes seulement*, savoir, ceux définitifs, et ceux interlocutoires, préparatoires et d'instruction; que par là elle a suffisamment indiqué que, dans la première classe, qui fait l'objet de l'art. 7, elle a entendu parler de tous ceux *de ces jugements* qui contiennent des dispositions définitives, comme prenant leur *dénomination* de la disposition la plus importante, absolue et définitive; que dans la seconde classe, énoncée en l'art. 9, elle s'est entendue comprendre que ceux de ces mêmes jugements purement *interlocutoires ou préparatoires*, et autres actes y dénommés, et généralement tous ceux faits et déposés au greffe, non spécifiés aux art. 7 et 8 précédents; d'où il résulte que les juges du tribunal civil de Metz, en prononçant par voie de transaction, en confondant lesdits deux art. 7 et 9 ci-dessus cités, et les modifiant l'un par l'autre, ont violé directement le premier de ces articles et faussement appliqué le second; — Casse.

Du 20 juin 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyès, rap.

(2) 21 vent. an 7. — Loi (extrait) relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

TIT. 1. — DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

CHAP. 1. — *Disposition générale.*

Art. 1. La conservation des hypothèques est remise à la régie nati-

Digitized by Google

gistres destinés à donner de la publicité aux hypothèques et aux mutations d'immeubles que les tiers avaient intérêt de connaître, et qu'elle détermina les droits qui seraient payés à cette occasion. Ces droits, ainsi que nous venons de l'indiquer, sont de deux sortes : le droit fiscal, sorte de prime que se réserva le gouvernement par la nouvelle loi dont il venait de doter la législation, et le salaire du conservateur, qui fut une juste indemnité des frais de régie que la création du système hypothécaire devait entraîner.

592. Depuis, quelques lois, en petit nombre, ont complété ou modifié les dispositions contenues dans celle du 21 vent. an 7. Il en est ainsi, notamment, de la loi du 6 mess. an 7 (1), dont la

nale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes qui vont être ci-après déterminés.

CHAP. 2. — *Établissement des bureaux des hypothèques.*

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle. Il sera placé dans la commune où siége le tribunal. — Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siégent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siégera le tribunal civil.

CHAP. 3. — *De l'institution des agents des hypothèques et de leurs fonctions.*

3. Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques seront chargés : 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2° de la perception des droits établis au profit du trésor public pour chacune de ces formalités.

CHAP. 4. — *Du traitement aux préposés des hypothèques.*

22. Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit :

1° Ils auront sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement et autres, par le tarif compris en l'art. 9 de la loi du 14 août 1793.

2° Il leur sera payé, par les requérants, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant, savoir :

1° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formule est requise par le même bordereau	» fr.	50 c.
2° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne	»	25
3° Pour chaque déclaration de changement de domicile	»	25
4° Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches	4	»
5° Pour chaque radiation d'inscription	»	50
6° Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune	»	50
7° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de 25 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne	»	25

CHAP. 7. — *Des registres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire.*

16. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire, seront en papier timbré; les préposés les feront coter et parafer, à chaque feuillet, par le président de l'administration municipale du lieu. Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres et sans frais (a).

17. Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé (b).

18. Outre les registres mentionnés en l'art. 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

TIT. 2. — DE LA PRESCRIPTION DES DROITS D'HYPOTHÈQUE.

CHAP. 1. — *De l'établissement des droits d'hypothèque.*

19. Il sera perçu, au profit du trésor public, conformément à l'art. 62 du tit. 4 de la loi du 9 vend. an 6, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

(a) V. l'art. 2201 c. civ.
(b) V. les art. 2202 et 2203 c. civ.

CHAP. 2. — *Du droit d'inscription.*

20. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera : 1° de 1 p. 2,000 du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier; 2° de 1 p. 1,000 du capital des créances postérieures à ladite époque (c).

21. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

22. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit lors de la première inscription. — En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui payera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il lui en sera demandé. — Il sera payé au préposé 20 c. pour chaque *duplicata*, outre le papier timbré (d).

23. L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

24. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu, 1° d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription. — Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

CHAP. 3. — *Du droit de transcription.*

25. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, sera de 1 1/2 p. 100 du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.

26. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'art. 22 ci-dessus pour les inscriptions.

27. Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brum. dernier, les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires seront payés d'avance par les requérants. — Les préposés en expédieront quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

(1) 6 mess. an 7. — Loi relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc.

Art. 1. L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par les lois des 9 vend. an 6 et 21 vent. an 7.

2. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

3. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de payement de ladite créance ne peut être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

4. Les comptables publics qui fournissent des cautionnements en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire.

5. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet. — Elle est indéfinie.

6. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations requièrent d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, sauf l'exception résultant de l'art. 7 de la loi du 21 vent. an 7.

7. Les receveurs de l'enregistrement sur les lieux, délivrent, sur récépissé, aux commissaires du directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'ils sont chargés de requérir.

(Ces bordereaux se visent pour timbre en débet. V. L. 25 mars 1817, art. 74).

8. Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 21 ventôse sur l'organisation de la conservation des hypothèques sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, et dont les droits et salaires n'auraient pas encore été acquittés, quelles que soient la nature et la date desdites inscriptions.

(c) L'art. 60 de la loi du 28 avril 1816 a dérogé à cet article.
(d) V. le tarif des salaires, n° 10, décret du 21 sept. 1810.

Digitized by Google

but principal a été de statuer sur les inscriptions indéfinies ayant pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante.

5912. Plus tard, la loi du 24 mars 1806 (1) a réglé la prescription pour le payement des droits d'inscription et de transcription ou la restitution des droits indûment perçus.

5914. Enfin, le décret du 21 sept. 1810 (2), prenant en considération l'insuffisance du salaire des conservateurs, eu égard à leurs travaux et à leur responsabilité, a élevé ce salaire et a remplacé la loi du 21 vent. an 7 sur ce point.—V. aussi l'art. 20 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, pour l'exécution de la loi du 2 juin 1841.

5915. Ajoutons que quelques lois déjà rapportées au titre de l'Enregistrement contiennent plusieurs dispositions relatives à l'inscription et à la transcription. De ce nombre, la loi du 28 avril 1816 (V. *loc. cit.*, n° 31), dont les art. 60 et 61 disposent : « Art. 60. — Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brum. an 7. — La perception de ce droit suivra les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fraction. — 61. Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe de 1 fr., outre le droit du conservateur, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les art. 52 et 54 de la présente loi » (V. aussi *loc. cit.* les art. 52 et 54). — De ce nombre encore la loi du 16 juin 1824, art. 3 et 7. — V. Enregistrement, n° 34.

5916. Telle est, si nous ajoutons quelques dispositions du décret du 24 juin 1808 (3) sur les majorats, la législation sur la matière. Nous en présenterons le commentaire dans deux sections distinctes. Dans la première, nous traiterons des droits d'inscription des priviléges et hypothèques ; et dans la seconde, des droits de transcription des actes de mutation d'immeubles.

SECT. 2.—*Des droits d'inscription des priviléges et hypothèques.*

5917. Aux termes de l'art. 20 de la loi du 21 vent. an 7, le droit

(1) 24 mars 1806. — Loi relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.

Les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscription et de transcription hypothécaires, établis par les chap. 2 et 3, tit. 2, de la loi du 21 vent. an 7.

(2) 21 sept. 1810.—Décret qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques.

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre des finances ; — Vu la loi du 21 vent. an 7, portant fixation des salaires des conservateurs des hypothèques ; — Vu les observations de notre conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines, sur l'insuffisance de ces salaires, eu égard aux travaux et à la responsabilité des conservateurs ; — Vu les art. 2150 et 2200 c. civ., les art. 699, 681 et 676 c. pr. civ., lesquels ont introduit de nouvelles formalités non prévues par la loi du 21 vent. an 7 ; — Vu pareillement l'art. 1042 c. pr. civ. ; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les salaires des conservateurs des hypothèques, pour les fonctions dont ils sont chargés, seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé.

2. Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

Tableau comparatif des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, suivant la loi du 21 vent. an 7 et de ceux accordés par le décret du 21 sept. 1810.

FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AUX CONSERVATEURS.	SALAIRES d'après la loi du 21 vent. an 7.		SALAIRES d'après le décret du 21 sept. 1810.	
	fr.	c.	fr.	c.
1. Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou bordereaux pour être inscrits.	»	»	»	25
2. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau.	»	50	1	»
3. Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription.	»	»	1	»
4. Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte.	»	25	»	50
5. Pour chaque radiation d'inscription.	»	50	1	»
6. Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune.	»	50	1	»
7. Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.	»	25	1	»
8. Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation.	»	»	1	»
9. Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.	»	25	1	»
10. Pour chaque duplicata de quittance.	»	20	»	25
11. Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (c. pr. civ. art. 677), par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.	»	25	1	»
12. Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (c. pr. civ. art. 681).	»	»	1	»
13. Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (c. pr. civ. art. 696), tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches.	1	»	1	»
14. Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (c. pr. civ. art. 679).	»	»	1	»
15. Pour la radiation de la saisie immobilière (c. pr. civ. art. 696).	»	»	1	»

(3) Voici, au surplus, les dispositions du décret du 24 juin 1808 qui règlent les droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats :

Art. 1. L'acte indicatif des biens, déterminé par l'art. 13 de notre décret du 1er mars 1808, sera fait sur papier timbré, et enregistré. — Il ne sera payé pour l'enregistrement que le droit fixe de 1 fr. et pour la transcription aux hypothèques que le salaire du conservateur.

2. Nos lettres patentes, portant institution des majorats, devant être enregistrées dans nos cours et tribunaux, les ampliations qui en seront délivrées à cet effet ne seront pas soumises au timbre et au droit d'enregistrement.—Il sera perçu : 1° lors de leur enregistrement dans les cours d'appel, savoir : pour les majorats-duchés, 72 fr. ; — Pour les majorats-comtés, 48 fr. ; — Pour les majorats-baronies, 24 fr. — Les deux tiers du droit seront pour l'enregistrement ; l'autre tiers pour le greffe. — Il ne sera payé pour l'enregistrement, dans les tribunaux de première instance, que moitié du droit ci-dessus ; — 2° Lors de leur transcription aux registres des hypothèques, un droit égal à celui attribué au greffe des tribunaux de première instance pour l'enregistrement (a).

3. L'acte de constitution, ou le procès-verbal de désignation des biens composant les majorats de propre mouvement, tant ceux dont la totalité de la dotation aura été accordée par nous, que ceux dont la dotation n'aura été faite par nous qu'en partie, sera sur papier timbré, et ne payera aucun droit d'enregistrement. — La transcription aux registres des hypothèques ne sera assujettie qu'au salaire du conservateur, et l'enregistrement dans les cours et tribunaux qu'au payement des droits ordinaires du greffe.

4. Dans le cas où il serait tenu un procès-verbal d'acceptation des conditions qu'il nous plaira d imposer, lors de l'érection d'un majorat sur demande, il sera sur papier timbré, et soumis à l'enregistrement fixe de 1 fr.

5. Les actes portant acquisition d'immeubles passés en conformité de nos ordres ou de notre autorisation, pour effectuer le remplacement en France de propriétés situées hors de l'empire, et les échanges des biens situés en France, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement et d'hypothèques que les transactions de pareille nature entre particuliers.

6. Les mutations par décès des biens composant un majorat ne donneront ouverture qu'à un droit égal à celui qui est perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe. Il sera à la charge du majorat, et payé par l'appelé et la veuve, par proportion, sans qu'il puisse être réclamé contre la succession du titulaire décédé.

(a) Cet article est ainsi modifié par les art. 6 et 7 du décret du 3 mars 1810 :

Art. 6. A l'avenir ne seront enregistrées, dans nos cours et tribunaux, que les lettres patentes portant institution de majorats, et pour les majorats de propre mouvement, les lettres d'investiture qui en tiennent lieu ; et cela, seulement lorsque les biens affectés à la dotation des majorats seront situés dans l'intérieur du royaume. En conséquence, nos lettres patentes portant purement et simplement collation d'un titre héréditaire, ne contiendront plus, à l'avenir, le mandement de l'enregistrement dans nos cours et tribunaux.

7. Lesdites lettres patentes portant institution de majorats, ou lettres d'investiture en tenant lieu, le cas d'enregistrement dans nos cours et tribunaux échéant, seront enregistrées sommairement : les seuls articles concernant les biens situés dans le ressort de la cour et du tribunal devront être enregistrés en entier.

Digitized by Google

d'inscription des créances hypothécaires était de 1 pour 2,000 du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la loi du 11 brumaire an 7, et de 1 pour 1,000 du capital des créances postérieures. L'art. 60 de la loi du 28 avril 1816 a fait cesser cette distinction, et le droit d'inscription est aujourd'hui de 1 pour 1,000, quelle que soit la date de l'hypothèque.

5918. La perception, comme en matière d'enregistrement, suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement, et sans fraction (même art. 60). Il paraît qu'auparavant, quoique l'art. 2 de la loi du 27 vent. an 9 eût introduit, dans l'enregistrement, ce mode de liquidation, la régie ne l'appliquait pas à la perception du droit hypothécaire. Il a fallu une disposition législative expresse.

5919. Le droit d'inscription n'est dû que sur le capital des créances et non sur les arrérages à écheoir, seraient-ils liquidés dans le bordereau; mais ceux échus sont sujets au droit, dès qu'ils sont réservés; peu importe que la liquidation n'en soit pas faite, le droit doit toujours être perçu sur le montant des deux années réservées par l'art. 2151 c. civ. Dans le cas où un bordereau d'une inscription prise plus de deux années après la date du titre ferait mention de deux années d'intérêts sans indiquer si elles sont échues ou à échoir, ces deux années seront considérées comme échues pour la perception du droit (déc. min. fin., 10 sept. 1823).

5920. Jugé, dans le sens de cette décision, que le conservateur des hypothèques ne peut percevoir le droit d'inscription sur les intérêts échus de la créance déterminée dans l'inscription, alors surtout qu'ils ne sont pas liquidés dans le bordereau (trib. de Corbeil, 7 août 1834) (1).

5921. Néanmoins, il a été décidé que le droit d'inscription des créances résultant de prêts faits par la caisse hypothécaire, qui consent à n'être payée de son capital qu'à l'aide d'annuités, où se trouvent confondues les intérêts de la somme prêtée, de telle sorte que chacune des annuités constitue un capital distinct, doit être assis et perçu sur la somme totale produite par l'addition de toutes les annuités (délib. 4 nov.-2 déc. 1836) (2).—Ce qui pouvait faire douter de la légalité de la perception, c'est que tout ce qui excède la somme prêtée pouvait être envisagé comme remplaçant les intérêts légaux, et à ce titre aurait dû être distrait pour l'assiette du droit, dû seulement sur le capital. Mais ceci, juste en principe, n'a pu recevoir son application dans l'espèce où, comme on le verra, il y a eu en quelque sorte aliénation de capital, moyennant un prix plus élevé, mais payable par annuités qualifiées par les parties elles-mêmes de *capitaux distincts*.

5922. Mais, en dehors de ce cas exceptionnel, la décision du 10 sept. 1823 doit servir de règle pour la perception à faire. Ainsi, c'est sur le montant du bordereau de l'inscription prise pour sûreté du capital de la rente viagère, que le droit est exigible (sol. 27 juill. 1824; inst. n° 1150, § 14).—Et, lorsque le capital de la rente viagère n'est pas énoncé dans le bordereau remis au conservateur, ce capital doit être évalué, conformément à l'art. 2148 c. civ., par l'inscrivant lui-même, sans qu'on puisse se prévaloir de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire, pour prétendre que le droit doit être fixé d'office à un capital formé de dix fois la rente viagère (délib. c. d'adm., 11 juin 1833, N... *C.* enreg.).

5923. La décision doit servir de règle également pour les autres accessoires qui peuvent être mis dans le bordereau, tels que frais et mise à exécution. Ainsi, les frais faits sont sujets à la perception, et les frais à faire éventuellement en sont exempts (inst. gén., n° 1146, § 14).

5924. Quel que soit le nombre de créanciers ou de débiteurs, parties à une même créance ou dans une même dette, il ne peut jamais être dû qu'un seul droit, de même qu'il est indifférent, pour l'enregistrement d'un acte, qu'il concerne plus ou moins d'intéressés (L. 21 vent. an 7, art. 21).

5925. Toutefois, cela est vrai seulement lorsque la créance ou la dette est solidaire ou indivisible : car s'il n'y a ni indivisibilité dans le lien ni indivisibilité dans l'obligation, il y a autant de créances différentes qu'il y a de débiteurs et de créanciers, et par conséquent, il est dû un droit proportionnel par chaque créance. Si donc il résulte d'un titre qu'un créancier a hypothèque sur plusieurs individus non solidaires, ou que plusieurs créanciers ont des créances distinctes sur un débiteur commun, il faudra une inscription particulière pour chaque créancier ou sur chaque débiteur, dès qu'il n'existe point unité de créance, et il y aura lieu à la pluralité des droits, tant au profit du trésor qu'à celui du conservateur (déc. min. du 16 flor. an 7, transmise par la circulaire du 7 prair. suivant).

5926. Mais s'il y a solidarité ou indivisibilité, un seul droit est dû quel que soit le nombre de créanciers ou de débiteurs.— Il résulte de là : 1° que si les biens hypothéqués par un débiteur sont situés dans plusieurs arrondissements, et que le créancier soit contraint de requérir ainsi plusieurs inscriptions, le droit proportionnel ne pourra être perçu qu'une fois, et qu'il ne sera dû, dans les autres bureaux, que le simple salaire du préposé, dont nous ferons connaître ultérieurement la quotité (art. 22); — 2° Que s'il y a plusieurs débiteurs de la même créance, et que le créancier se fasse inscrire sur les immeubles de chacun d'eux, il n'aura également qu'un seul droit proportionnel à payer, sauf les salaires du conservateur pour chaque inscription particulière, autres que celle qui aura épuisé le droit fiscal (même art. 22).

5927. Mais, pour jouir de cet avantage, il faudra que le créancier qui veut s'inscrire sur plusieurs débiteurs énonce, dans le bordereau de la première inscripiton, que la dette est collective, qu'il fasse connaître les noms de tous les débiteurs, et que la quittance qui lui sera délivrée par le conservateur contienne la même relation, afin qu'on puisse s'assurer, dans les autres bureaux, par la représentation de cette quittance, de l'identité de la dette.

5928. Il est payé au préposé qui a fait la première inscription 20 c. (aujourd'hui 25 c., V. ci-dessus, n° 5914, le tarif annexé au décret du 21 sept. 1810), outre le papier timbré, par chaque duplicata qui lui est demandé de la quittance constatant le payement entier du droit, et dont l'annexe doit être faite aux

---

(1) *Espèce :* — (Séguin *C.* enreg.) — Le 15 juin 1833, le sieur Séguin, créancier hypothécaire du sieur Ouvrard, présente au bureau des hypothèques de Corbeil un bordereau d'inscription en renouvellement d'une précédente, pour sûreté, 1° de 1,670,484 fr., montant, etc.; 2° des intérêts échus et à échoir; 3° des frais et dépens. — Le droit ne fut d'abord perçu que sur le capital; mais plus tard le conservateur a voulu y assujettir les intérêts échus. — Opposition. — Jugement.

LA COUR; — Considérant que par la loi du 21 vent. an 7, il a été créé en faveur du trésor public, un droit sur le capital des créances hypothécaires seulement; qu'appliquer ce droit aux intérêts, ce serait sortir du texte de la loi et vouloir étendre contrairement aux principes une disposition rigoureuse et spéciale; que, dans l'espèce, le sieur Séguin n'a pas même déterminé la quotité des intérêts à lui dus, et qu'ainsi il n'avait droit qu'à ceux-là qui lui étaient conservés par la loi; — Le tribunal déclare la contrainte nulle, etc.

Du 7 août 1834.-Trib. civ. de Corbeil.

(2) *Espèce :* — (Palmer *C.* enreg.) — Par acte du 4 mai 1836, un crédit de 400,000 fr. est ouvert et réalisé, au profit du général Palmer, par la société anonyme connue sous le nom de caisse hypothécaire.—Cet acte porte, art. 2 : « Pour opérer le remboursement de ce crédit (de 400,000 fr.), M. Palmer promet et s'oblige de payer à la caisse hypothécaire, à Paris, pendant vingt années consécutives, une annuité de 36,000 fr. dont le premier payement aura lieu le 4 mai 1837, et les autres à pareil jour des années suivantes. Le présent contrat étant un contrat d'annuités, conformément aux règles de ce contrat, ces vingt annuités constitueront vingt capitaux distincts, donnés en échange du capital montant du crédit, lequel capital est définitivement aliéné. — Art. 5. A défaut de payement de l'une des annuités à son échéance, ledit sieur Palmer sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'en bonifier les intérêts à la caisse, à raison de demi pour cent par mois, lesquels intérêts de convention expresse, commenceront à courir du jour de l'échéance de ladite annuité, sans qu'il soit besoin d'en former la demande judiciaire. » —

Le 5 mai 1836, la caisse hypothécaire fait prendre sur les biens du général Palmer, à Bordeaux, inscription pour la somme de 720,000 fr. — Le droit de 1 pour 100 ayant été exigé sur cette somme, le général Palmer a fait ses réclamations, prétendant que, d'après l'art. 20 de la loi du 21 vent. an 7 et l'art. 60 de la loi du 28 avril 1816, le droit n'est dû que sur le capital, et que les 320,000 fr. excédant la somme prêtée représentaient les intérêts de celle-ci. — Mais l'administration considérant que les intérêts réunis au capital de 400,000 fr. forment ensemble le capital de la créance payable en vingt annuités, il y avait lieu de maintenir le droit et de rejeter la réclamation.

Du 4 nov.-2 déc. 1836.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

registres des autres conservateurs, pour leur décharge (même art. 22).

5929. Lorsqu'une dette hypothécaire est cautionnée par un tiers qui affecte aussi ses immeubles au payement de l'obligation, le créancier qui a requis une inscription sur les biens du débiteur principal, et qui a payé le droit proportionnel à raison de cette inscription, en devra-t-il un second, s'il se fait inscrire sur les biens appartenant à la caution? Il nous semble que le texte de l'art. 21 de la loi du 21 vent. an 7 résout lui-même cette question. « Il ne sera payé, porte cet article, qu'un seul droit d'inscription pour *chaque créance*, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des *débiteurs grevés*. » Dans l'obligation simultanée du débiteur et de la caution, il n'y a bien évidemment *qu'une seule créance*, puisque, payé par l'un, le créancier n'a plus rien à répéter à l'autre : il n'y a donc qu'un seul droit proportionnel à exiger, puisque la caution n'est qu'un débiteur solidaire qui s'est réservé le bénéfice de discussion, et que, quel que soit le nombre des *débiteurs grevés*, il n'est dû qu'un seul droit d'inscription pour la même créance.

5930. Lorsqu'il s'opère une novation dans la dette, soit par le changement de débiteur, soit par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, sans qu'il y ait eu réserve des priviléges et hypothèques attachés à la première, s'il y a lieu à nouvelle inscription, il doit être payé un nouveau droit proportionnel, dès qu'il ne s'agit plus de la même créance. — V. l'instr. gén. du 21 janv. 1811, n° 505.

5931. Le droit proportionnel est encore dû pour chaque renouvellement d'inscription à l'expiration du délai décennal ou antérieurement, puisque cette inscription donne en quelque sorte une nouvelle existence à l'hypothèque (inst. gén. du 21 janv. 1811). Qu'arriverait-il, en effet, si le créancier ne renouvelait pas son inscription? A l'expiration des dix années, elle serait regardée comme non avenue : le droit hypothécaire subsisterait encore, mais pour le rendre efficace, il faudrait un autre inscription qui, n'ayant plus aucune relation avec celle périmée, ne tirerait sa force que d'elle-même, et devrait alors, sans aucun doute, être accompagnée du payement du droit. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'inscription renouvelée avant l'expiration des dix ans, puisqu'elle n'a pas seulement des effets semblables, mais beaucoup plus étendus?

5932. Ceci nous conduit à décider, avec l'instruction générale du 21 janv. 1811, que la conversion d'une hypothèque générale en une hypothèque spéciale, ou réciproquement, donne également lieu, quand la nouvelle inscription est requise, à un second droit proportionnel. Ce n'est pas que le plus ou moins d'extension donnée à l'hypothèque change rien à la créance, sur laquelle se règle toujours la perception du droit; mais c'est que la nouvelle inscription proroge la durée de l'ancienne, et que, sous ce rapport, elle peut en être considérée comme un renouvellement.

5933. Mais nous n'irons pas jusqu'à dire, avec une autre instruction du 11 sept. 1806, n° 316, citée par les auteurs du Dictionnaire de l'enreg., v° *Hypothèque*, § 21, n° 8, que « le droit proportionnel est dû toutes les fois que l'inscription frappe sur *d'autres* immeubles que ceux désignés dans une précédente inscription, *quoique faite le même jour*. » Il ne peut être ici question de renouvellement, puisque les deux inscriptions ont la même date, et dès qu'elles se réfèrent l'une et l'autre à la même créance, il n'y a pas de second droit proportionnel à exiger, pas plus que lorsque, les biens d'un débiteur étant disséminés dans plusieurs arrondissements, il est pris par les créanciers une inscription dans chaque bureau.

5934. Les inscriptions qui sont prises par les conservateurs, pour *rectifier des irrégularités qu'ils auraient commises dans une première inscription*, n'ayant pour objet que de couvrir leur responsabilité, ne sauraient être assujetties au payement d'aucun droit proportionnel. Voici ce que porte à cet égard l'instruction générale du 21 janv. 1811, en transmettant aux conservateurs un avis du conseil d'État du 11 déc. 1810, relatif aux erreurs qui se seraient glissées dans la transcription sur leurs registres des bordereaux d'inscription : — « Les conservateurs profiteront de cet avis pour rectifier les enregistrements fautifs par de nouveaux enregistrements qui seront à leur charge, et il importe à leur responsabilité de le faire promptement : ils feront les annotations nécessaires en marge des uns et des autres. — L'obligation qui leur est imposée de donner aux requérants des extraits, tant de la première que de la deuxième inscription, prouve que la seconde qui rectifie se lie à la première qui était à rectifier; qu'ensemble elles ne font qu'une inscription dont la durée part toujours de la première date et ne peut être prolongée par celle de la seconde, et qu'il n'y a ni nouveau droit à faire payer, ni double salaire à exiger dans aucun temps des parties requérantes. — Il est à observer cependant, quant au droit seulement, que si le premier enregistrement portait une somme inférieure à celle qui aurait dû y être exprimée, le conservateur aurait à se charger en recette du supplément, sauf son recours s'il y avait lieu. »

5935. Le droit proportionnel n'est pas dû pour l'inscription prise *d'office* par le conservateur, aux termes de l'art. 2108 c. civ., dans l'intérêt du vendeur privilégié, parce que la loi déclare que « la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix est due aux vendeurs, *vaut inscription* pour ce dernier et pour le prêteur qui aura fourni les deniers, et aura été subrogé aux droits du vendeur par le même contrat. » Il est payé 1 1/2 pour 100 à raison de cette transcription, et puisqu'elle équivaut à l'inscription dont le législateur a cru pouvoir dispenser le vendeur, il y aurait de l'arbitraire et de l'injustice à aller au delà des termes de la loi, pour l'assujettir, à raison d'une inscription qui n'est pas son fait, à un nouveau droit proportionnel. C'est l'opinion des rédateurs du Journal de l'enregistrement (art. 2168), qui ajoutent que la subrogation, dans l'effet de l'inscription d'office, n'est pas plus passible du droit proportionnel que l'inscription d'office elle-même. — Mais le salaire du conservateur est dû (art. 3 du tar. du 21 sept. 1810).

5936. Lors même que le vendeur, par une précaution surabondante, requerrait lui-même cette inscription, nous ne croyons pas que ce serait une raison de le contraindre au payement du droit, parce que le conservateur eût toujours été obligé de faire cette inscription, quand même le vendeur ne l'eût point requise.

5937. Mais si le contrat de vente n'avait point été transcrit, l'inscription qui serait requise par le vendeur, pour sûreté du prix, serait passible du droit proportionnel, parce que le conservateur n'est tenu de faire l'inscription d'office que lorsqu'il a été averti, par la transcription du contrat, qu'une partie du prix est encore due au vendeur.

5938. Le droit d'inscription est *proportionnel* de sa nature; mais quelques exceptions de faveur ont été faites à ce principe. Ainsi les inscriptions qui sont prises en conformité de l'art. 1 du décret du 27 fév. 1811, relatives à la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, à l'effet de transférer sur des biens *ruraux* les hypothèques dont elles peuvent être affectées, à raison des rentes perpétuelles dues sur ces maisons, ne sont sujettes qu'au droit fixe de 1 fr., sans préjudice des droits du conservateur (art. 4 du décret précité).

5939. Pareillement les inscriptions prises en vertu des art. 22 et 31 de la loi du 16 sept. 1807, relatives au desséchement des marais, et les transcriptions requises dans les cas prévus par cette loi, ne sont assujetties qu'au simple droit fixe de 1 fr., indépendamment du salaire du conservateur. — V. l'inst. gén. du 12 fev. 1810, n° 464.

5940. Les radiations d'inscriptions (soit *totales*, soit *partielles*) ne donnent lieu à aucun droit proportionnel : elles sont seulement passibles du droit fixe de 1 fr. pour salaire du conservateur. — V. ci-dessus l'art. 5 du tarif annexé au décret du 21 sept. 1810.

5941. Une instruction rapportée au titre de l'enregistrement a réglé ainsi qu'il suit la radiation de l'inscription prise dans l'intérêt des communes et des départements : « La radiation des inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt des communes doit être opérée sur la présentation de l'acte de mainlevée consentie par le maire, d'une expédition authentique de la délibération du conseil municipal, et de l'arrêté du préfet en conseil de préfecture, qui autorisent la mainlevée (ord. 15 juill. 1840).

» L'expédition de la délibération du conseil municipal est soumise au timbre (L. 15 mai 1818, art. 80).

Digitized by Google

» L'acte de mainlevée, passé devant notaire, doit être timbré et enregistré (inst. du min. des fin. du 18 mai 1813, n° 638).

» La radiation des inscriptions prises au profit des départements, pour sûreté de l'exécution des travaux publics, est valablement opérée sur la remise d'une expédition de l'arrêté du préfet qui autorise la radiation, sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil général et d'un acte de mainlevée, par analogie du mode de procéder pour la radiation des inscriptions prises au profit des communes (c. civ., 2137; L. 10 mai 1838; circ. 3 mess. an 11; déc. min. des fin. 26 juin 1841).

» Les inscriptions prises au profit de l'État, pour sûreté de l'exécution des travaux publics, sont radiées en vertu d'arrêtés des préfets revêtus de l'approbation du ministre au département duquel ressortissent les travaux exécutés » (inst. 24 juill. 1841, V. au titre de l'enregistrement, n° 4919).

5942. Le salaire du conservateur est toujours un *droit fixe*, dont la quotité est réglée pour chacune des formalités dont il est chargé. Cette quotité se trouve aujourd'hui déterminée par le décret ci-dessus rapporté du 21 sept. 1810, qui a remplacé la loi du 21 ventôse sur ce point.

5943. Les conservateurs ont trois sortes d'obligations à remplir, celles qui concernent l'inscription des priviléges et des hypothèques, la transcription des actes de mutation d'immeubles, et les saisies immobilières.

5944. Ce n'est pas ici le lieu de nous occuper des formalités qui regardent les saisies immobilières : le lecteur verra seulement, en jetant les yeux sur le tarif transcrit plus haut sous le n° 5914, ce que le conservateur a le droit d'exiger pour chaque acte de son ministère, dans les expropriations. Dans la section suivante nous nous occuperons des droits de transcription.—Il nous reste à parler, dans celle-ci, du payement des droits d'inscription des priviléges et des hypothèques et de la prescription à laquelle ils sont soumis.

5945. Indiquons, d'ailleurs, que les frais d'inscription comprennent : 1° le droit proportionnel d'inscription, 2° le salaire du conservateur; 3° le timbre du registre. La quittance doit faire une mention séparée de ces divers articles. Le timbre s'évalue sur le nombre de feuilles ou de parties de feuilles employées à l'inscription. La page ne doit pas contenir plus de trente-cinq lignes.

5946. L'art. 2155 c. civ. met les frais d'inscription à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; mais l'inscrivant doit en faire l'avance, si ce n'est, ajoute l'article, quant aux *hypothèques légales*, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur.

5947. Cet article a dérogé à l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, portant que « l'inscription des créances appartenant à l'État, aux hospices civils et autres établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés; » car toutes les hypothèques appartenant à des établissements publics ne sont pas des hypothèques légales : le législateur ne les leur attribue que sur les biens des *receveurs et administrateurs comptables* (c. civ. 2121) : pour toutes les autres, ils sont soumis au droit commun.

5948. Toutefois les inscriptions pour le trésor et le domaine se font sans avance des droits ni salaires : la formalité est donnée *en débet*, pour les droits être recouvrés sur les débiteurs. Ainsi décidé par l'instruction générale du 11 sept. 1806, n° 306, pour les inscriptions à prendre sur les débiteurs de droits d'enregistrement ou d'amendes, lorsqu'elles sont jugées nécessaires. — Même solution pour les inscriptions relatives au recouvrement des amendes de conscription et de désertion des troupes de terre ainsi que pour les frais y relatifs, sauf le recouvrement sur les condamnés. Les bordereaux sont aussi visés pour timbre *en débet* (circ. des 5 juill. 1808 et 25 fév. 1811).

5949. Les art. 124 et 125 du décret du 18 juin 1811, sur le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, portent d'ailleurs : « Art. 124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'art. 121 c. inst. crim., seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit. — Art. 125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor, etc., etc. »

5950. Toutes les fois que l'inscription a lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé est tenu : 1° d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les vingt jours après la date de l'inscription, en suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement (L. 21 vent. an 7, art. 24). Il est toujours possible au conservateur de poursuivre sur le grevé la rentrée de ses salaires et du droit de timbre, parce que ce sont des droits fixes, dont la quotité est réglée au moment même où la formalité est donnée; mais quant au droit proportionnel d'inscription des hypothèques légales, il ne saurait être recouvré que lorsque le montant de la créance à laquelle se rattache l'hypothèque est déterminé. Ainsi le tuteur ou le mari ne peuvent être poursuivis pour les droits d'inscription de l'hypothèque de la femme ou du mineur, qu'après la cessation de la tutelle ou la dissolution de la communauté, et lorsqu'un reliquat aura été établi à la charge de l'un ou de l'autre; d'où il suit que si la liquidation les constitue créanciers de leurs administrés, au lieu d'être leurs débiteurs, il ne sera dû aucun droit proportionnel d'inscription. Voilà pourquoi nous lisons au Dictionnaire des droits d'enregistrement, v° *Hypothèque*, § 21, n° 10, d'après une circulaire du 1er brum. an 8, n° 1676, que « toute inscription indéfinie sur les comptables sujets à un cautionnement en immeubles, ne donne lieu qu'au salaire du conservateur, au timbre du bordereau et du registre. Le *droit proportionnel* ne serait exigible que pour le reliquat ou débet constaté par un compte ou un bordereau, en un mot, quand la créance devient *réelle*, » et jusqu'à concurrence de cette créance.

5951. Une autre instruction générale du 17 juin 1808, n° 333, a également déclaré indéfinies, et comme telles, passibles seulement du timbre des bordereaux et des registres, ainsi que du salaire du conservateur, les inscriptions prises par l'administration des droits réunis, sur les immeubles affectés au cautionnement de ses préposés pour sûreté de leur gestion, sauf à percevoir le *droit proportionnel*, en cas de débet constaté.

5952. De même l'inscription prise par un acquéreur, pour garantie de la restitution du prix de vente, en cas d'éviction, n'est passible que du salaire du conservateur et du remboursement du timbre, sauf la perception du *droit proportionnel*, en cas de réalisation de la créance (inst. gén. du 13 août 1810, n° 487), lequel droit proportionnel n'est pas exigible, tant que la créance n'est pas réalisée (délib. 7 mai 1833) (1).

5953. Ces diverses solutions sont appuyées sur la loi ci-dessus rapportée du 6 mess. an 7, portant que l'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque *éventuel*, sans créance existante, n'est sujette au droit propor-

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — On a soutenu que le droit que cette inscription tend à conserver est purement éventuel, et peut même ne jamais se réaliser ou ne s'exercer qu'en partie; qu'il ne constitue donc aucune créance actuellement existante; qu'ainsi cette inscription réunit toutes les conditions auxquelles l'art. 1 de la loi du 6 mess. an 7 a attaché l'exemption du droit proportionnel. — Ce système a été adopté.

Déjà une décision du ministre des finances, du 31 juill. 1810 (inst. gén. 487), a statué qu'une inscription prise par un acquéreur pour garantie de la restitution du prix de vente, en cas d'éviction, ne donne ouverture qu'au payement du salaire du conservateur et au remboursement du timbre, sauf la perception du droit d'inscription en cas de réalisation de la créance. — Un arrêt de la cour de cassation, du 23 août 1830, a reconnu que l'inscription prise par un copartageant sur des biens compris dans le lot de l'autre copartageant pour garantie du payement de dettes communes, mises à la charge de ce dernier par le partage fait entre eux, n'a pour objet qu'une créance éventuelle et indéterminée assujettie au droit par la loi du 6 mess. an 7, dans le cas seulement où l'objet de l'inscription sera converti en une créance réelle. — Cet arrêt, qui vient à l'appui de la décision du 31 juill. 1810, est applicable aux inscriptions prises pour le cas d'éviction en matière de vente, où il s'agit également de la conservation d'un droit dont l'exercice est soumis à une éventualité, et ne constitue pas une créance existante.

Du 7 mai 1833.-Dél. c. d'adm. et déc. min. fin. du 22 du même mois.

Digitized by Google

tionnel que lorsque le droit éventuel se convertit en créance *réelle*. Cette loi, dans son intitulé, n'est relative qu'aux *inscriptions hypothécaires sur les comptables publics;* mais ses dispositions sont générales et paraissent devoir s'appliquer à tous les cas, à l'inscription, par exemple, qui serait prise pour sûreté d'un crédit ouvert, quoiqu'aux termes de l'art. 2132 c. civ., elle ne pût avoir lieu que *jusqu'à concurrence d'une valeur estimative déclarée par le créancier*. La faveur due au contribuable le demande ainsi, et le trésor n'en éprouvera aucun dommage, puisqu'il sera toujours à temps de recouvrer le droit quand la créance se sera *réalisée*. L'art. 3 de la loi citée se prête d'autant mieux à cette interprétation, qu'il veut que *l'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de payement de la créance éventuelle ne puisse être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.*

5954. Toutefois, si la créance, sans être éventuelle, était seulement *indéterminée*, la loi du 6 mess. an 7 cesserait d'être applicable, et l'inscrivant acquitterait le droit sur le capital évalué par lui, selon l'art. 2132 c. civ.

5955. Suivant l'art. 499 c. com., « les agents, et ensuite les syndics, sont tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. » Les droits de timbre, les droits proportionnels de l'inscription et le salaire du conservateur doivent être payés *comptant*, puisque les requérants reçoivent les sommes dues au failli, font le recouvrement des effets, et sont nantis des deniers. La loi générale trouve ici son exécution comme dans tous les autres cas; à l'égard des inscriptions que ces mêmes agens et syndics sont tenus de prendre, *au nom de la masse des créanciers*, sur les immeubles du failli (*ibid.*, art. 500), il ne peut être question du payement du *droit proportionnel*, puisqu'elles sont *indéfinies;* mais le droit de timbre et le salaire doivent être acquittés sur-le-champ (Dict. de l'enreg., v° Hypothèque, § 12, n° 6).

5956. Chaque inscription ne donne lieu qu'à *un simple et unique salaire*, puisqu'elle est prise *au nom de la masse*, et que le salaire reste toujours le même, *quel que soit le nombre des créanciers*, si la formalité est requise par le même bordereau (tar. 21 sept. 1810, art. 2; Dict., *loc. cit.*).

5957. S'il est fait un concordat entre le failli et ses créanciers, les syndics étant obligés, par l'art. 524 c. com., de faire inscrire aux hypothèques le jugement qui l'aura homologué, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat, le droit proportionnel d'inscription sera payé, *à raison des sommes que le failli s'oblige d'acquitter*. Il s'opère, par le concordat, une novation dans le titre des créanciers contre le failli : chaque créance se trouve réduite au dividende déterminé par le contrat, et c'est la somme totale de ces dividendes qui doit être prise pour base du droit proportionnel d'inscription (Dict. de l'enreg., *loc. cit.*).

5958. Mais il a été décidé que le droit proportionnel d'hypothèque ne peut être exigé lorsque l'inscription dont parle l'art. 500 c. com. a été prise, mais n'a pas été suivie de celle qu'ordonne l'art. 524 du même code (délib. 5 oct. 1832) (1).

5959. La prescription pour le payement des droits d'inscription, ou la restitution de ceux indûment perçus, est la même que celle établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement (L. 24 mars 1806, V. cette loi rapportée ci-dessus en note). Ainsi les conservateurs ne peuvent aujourd'hui former aucune demande en supplément, ni effectuer aucune restitution des droits d'inscription, dont la perception remonterait au delà de *deux ans*.

5960. Les droits d'hypothèque laissés en suspens relativement à une inscription prise pour le recouvrement d'un débet de comptable, doivent être payés au conservateur par le receveur général, au fur et à mesure de l'encaissement du principal du débet. La prescription de deux ans ne s'applique, comme en matière d'enregistrement, qu'aux suppléments de perception, et non aux droits qui ont été laissés en suspens (déc. min. fin., 19 fév. 1827; inst. 1210, § 15).

5961. Décidé de même que les droits d'une inscription hypothécaire, faite en débet, se prescrivent par deux ans, à partir de la formalité, s'il s'agit d'une créance connue; et s'il s'agit d'une créance éventuelle et indéterminée, par le même délai, à partir du jour où l'acte qui a fixé le montant de l'inscription a été connu du conservateur (délib. 28 oct. 1831).

5962. Cette prescription s'applique aux salaires des conservateurs.— V. le Dict. de l'enreg., v° Hypothèque, ch. 4, § 2, n° 756.

SECT. 3. — *Des droits de transcription.*

5963. La transcription est une formalité imaginée pour donner de la publicité aux mutations d'immeubles (c. civ. 939-941), et les purger des priviléges ou hypothèques qui peuvent les grever (*ibid.*, 2181 et suiv.). Elle consiste dans la relation textuelle et littérale de l'acte translatif de propriété sur un registre tenu par le conservateur des hypothèques, et que chacun est admis à consulter (*ibid.*, 2196).

5964. Il est perçu pour cette formalité, indépendamment du droit de timbre et des salaires du conservateur, fixés par le décret du 21 sept. 1810, rapporté ci-dessus, un droit proportionnel de 1 1/2 par 100 du prix intégral de la mutation, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement (L. 21 vent. an 7, art. 25).

5965. La transcription d'un contrat de vente, nécessaire, avant le code civil, pour transférer la propriété vis-à-vis des tiers, n'était point nulle pour avoir été faite un jour férié, dès qu'aucune loi ne prononçait cette nullité, et que l'art. 5 de la loi du 17 therm. an 6, qui annulait certains actes faits un jour de décadi, ne s'appliquait point nommément aux transcriptions (Req., 18 fév. 1808) (2). Sous le code civil, la transcription n'est point néces-

---

(1) *Espèce :* — (Monnet C. enreg.) — Le 4 août 1826, les syndics de la faillite Monnet prirent sur ses biens l'inscription prescrite par l'art. 500 c. com. — Le 16 mai 1828, jugement qui homologue un concordat : les syndics ne le font point inscrire, comme cela est ordonné par l'art. 524 c. com. — Une contrainte est décernée contre eux en payement des droits de l'inscription du 4 août, attendu que le concordat ne les avait pas dispensés de faire inscrire le jugement d'homologation, et que, d'ailleurs, il maintenait l'inscription précitée. — Jugement du tribunal de Strasbourg, qui annule la contrainte : « Attendu que la faillite une fois ouverte, il n'est plus possible à une portion de créanciers d'améliorer leur condition au préjudice des autres; l'inscription dont parle l'art. 500 c. com. n'est donc pas prise pour la conservation des droits de la masse contre les créanciers particuliers et doit avoir un autre objet; tandis que l'homologation du concordat confère à chacun des créanciers sur les immeubles du failli une hypothèque judiciaire dont l'inscription seule conserve le rang; que cette inscription n'est donc nullement la continuation de l'autre; qu'elle a nécessairement un tout autre but; sans quoi la première suffirait, et n'aurait besoin d'être renouvelée qu'avant l'expiration des dix ans de sa date; d'où il suit que, si les syndics ne font pas inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, conformément à l'art. 524 dudit code, ils peuvent bien encourir une responsabilité, mais il est impossible qu'un droit soit dû sur une inscription qui n'existe pas; — Attendu que, par ce qui vient d'être dit, il est palpable que les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 26 mess. an 7 ne sont pas applicables à la matière... »

La régie a décidé que ce jugement ne serait pas déféré à la censure de la cour de cassation, attendu que les droits que l'inscription du 4 août avait pour objet de conserver n'avaient point été liquidés par le concordat, et que l'inscription du jugement d'homologation n'avait point été requise.

Du 5 oct. 1832.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Guillot C. la Béraudière.) — Le même immeuble avait été vendu successivement aux sieurs Guillot et la Béraudière. La Béraudière avait fait transcrire son titre; Guillot avait négligé cette formalité. La Béraudière se prévalait de la transcription de son contrat pour se faire préférer à Guillot, dont le titre était antérieur. Guillot argumentait de la nullité de cette transcription comme ayant été faite le 10 brum. an 11, jour de décade et fête de la Toussaint. Par une loi du 17 therm. an 6, les décades ont été déclarées jours de repos dans la République et de vacances pour les autorités constituées. L'art. 25 de la loi du 22 frim. an 7 a prolongé d'un jour le délai pour l'enregistrement, lorsqu'il échéait un jour de fête; et le concordat du 26 mess. an 9, rétablissant les anciens usages, a déclaré que les dimanches et fêtes solennelles, du nombre desquelles est la Toussaint, seraient des jours fériés. — La cour d'appel d'Angers a néanmoins déclaré la transcription valablement faite, comme n'étant point comprise parmi les actes dont l'art. 5 de la loi du 17 therm. an 10 prononce la nullité, lorsqu'ils ont été faits un décadi, et elle a jugé, en conséquence, que le contrat de la Béraudière devait être préféré. — Pourvoi par Guillot. — Arrêt.

Digitized by Google

saire pour assurer la préférence d'un premier acquéreur sur le second; l'opinion contraire ne trouverait pas aujourd'hui de partisans; c'est ce qu'on verra dans notre traité de la Vente. Sous ce rapport, l'arrêt qui précède est sans intérêt; mais il est bon à conserver, en ce que le principe qu'il énonce pourrait être généralisé et s'appliquer non-seulement à tous les actes susceptibles d'enregistrement, mais encore à tous les actes ou exploits de procédure, que, ni l'art. 25 de la loi du 22 frim. an 7, ni l'art. 1037 c. pr., ne déclarent *nuls*, pour avoir été enregistrés ou signifiés un jour de fête légal.

5966. Avant la loi du 28 avr. 1816, le payement du droit proportionnel de transcription était facultatif, en ce sens que ne pouvant être exigé qu'au moment où la formalité était donnée, celui qui ne voulait pas faire transcrire ne pouvait pas être recherché pour l'acquittement du droit. Mais aujourd'hui ce droit est perçu en même temps que celui d'enregistrement, que l'acquéreur ou le donataire fasse transcrire ou non. Voici, à cet égard, ce que portent les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816: — « Art. 52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à 5 1/2 p. 100; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. — Art. 54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 1/2 p. 100, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. » Soit que cette mesure ait eu pour but d'augmenter les ressources du trésor, soit que le législateur ait voulu corriger, d'une manière indirecte, une des imperfections de la législation civile, qui, ne prescrivant aucune publicité pour les mutations d'immeubles à titre onéreux, laissait une porte ouverte à la fraude, il est certain que ces dispositions fiscales ont produit d'heureux effets en forçant les tiers détenteurs d'immeubles à transcrire, aujourd'hui qu'ils n'ont plus aucune sorte d'intérêt à différer l'accomplissement de cette importante formalité.

5967. Quoi qu'il en soit, on décide, en thèse générale: 1° que le conservateur des hypothèques doit transcrire tous les actes qu'on lui présente à transcrire, et percevoir le droit proportionnel de 1 1/2 p. 100, lequel est dû, sans aucune exception, sur le prix intégral de l'immeuble (Cass., 9 mai 1837) (1).

5968. 2° Que le droit proportionnel de transcription est dû sur tous les actes qui sont de nature à être transcrits, lors de leur enregistrement, bien que la transcription ne soit pas requise par les parties (Cass., 21 janv. 1839) (2).

5969. 3° Que le droit de transcription est dû, toutes les fois

---

LA COUR; — Considérant que l'art. 5 de la loi du 17 therm. an 6, qui déclare nulles les saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires faites les décadis, ne doit pas être étendu aux transcriptions des actes translatifs de propriétés immobilières, desquelles il ne parle pas; et qu'aucune loi n'a prononcé la nullité de celles de ces transcriptions qui seraient faites les jours fériés; — Rejette.

Du 18 fév. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Giraudeau.) — Les frères et sœurs Giraudeau ayant procédé entre eux à la licitation des biens dépendant des successions de leurs père et mère, Pierre Giraudeau se rendit adjudicataire d'une métairie, moyennant 27,000 fr., et la dame Souchet d'une maison pour 19,000 fr. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut un droit de 4 pour 100 sur le prix des adjudications, déduction faite du quart appartenant à chacun des adjudicataires colicitants, dans l'immeuble à lui adjugé, et lors de la transcription de ces deux adjudications, le conservateur perçut, d'après les mêmes bases, le droit proportionnel de 1 fr. 50 c. pour 100. — Les adjudicataires, se fondant sur un partage sous seing privé, duquel il résultait que l'adjudication n'avait fait que leur attribuer une partie seulement de leurs droits héréditaires, réclamèrent la restitution des droits perçus, déduction faite d'un droit fixe de 2 fr. — La régie ordonna la restitution du droit d'enregistrement, mais refusa de rendre le droit de transcription; bien plus, comme ce droit n'avait été perçu sur le prix des adjudications que déduction faite du quart formant la portion héréditaire des adjudicataires, et que, suivant elle, elle aurait dû exiger ce droit sur la totalité du prix, elle demanda un supplément de droit pour le quart du prix qui en avait été exempté.

Le sieur Giraudeau et ses sœurs persistèrent dans leur demande en restitution de ce droit. Le tribunal de la Rochelle rendit, le 13 août 1834, le jugement suivant: — « Attendu qu'il est constant au procès et qu'il est reconnu par l'administration elle-même qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement, établi par l'art. 52 de la loi de 1816; — Attendu qu'aux termes de cet article et de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, le droit de transcription ne peut être établi que suivant qu'il a été réglé par l'enregistrement; que, dans l'espèce, aucun droit d'enregistrement ne devait être et n'ayant été perçu, le droit proportionnel de transcription ne pourrait être assis sur aucune base certaine; qu'un droit proportionnel de 1 1/2 pour 100, à percevoir pour la transcription, avait été établi par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; mais que ce droit n'était dû qu'à l'égard des actes emportant mutation de propriété immobilière, et que, d'autre part, cet article a été naturellement abrogé par l'art. 111 de la loi de 1816, et par les art. 52 et 54 de la même loi; — Attendu qu'indépendamment de ce que les art. 52 et 54 de la loi précitée sont inapplicables à l'espèce, on doit observer que, dans le système de la loi de 1816, en ce contraire à la disposition de l'art. 25 de la loi de vent. an 7, il ne peut être perçu, en aucun cas, de droit proportionnel de transcription; qu'en effet, aux termes des art. 52 et 54, la transcription ne donne plus lieu à aucun droit proportionnel; que l'art. 52 établit un droit d'enregistrement de 5 1/2 pour 100, et non un droit de transcription de 1 1/2 pour 100; que les art. 52 et 54 ajoutent, en certain cas, le droit proportionnel de 1 1/2 pour 100 au droit de mutation, et qu'au contraire, il porte, comme on l'a déjà vu, que la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel; qu'ainsi, aucune loi existante n'autorisant la perception distincte d'un droit proportionnel de transcription, la perception du droit de 1 1/2 pour 100 ne pourrait être qu'arbitrairement déterminée; — Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte et ordonne la restitution du droit perçu. » — Pourvoi pour violation de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 et fausse application des art. 52 et 61 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 52, 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, dans l'espèce, l'adjudicataire sur licitation ayant volontairement requis la transcription de l'acte d'adjudication, le conservateur des hypothèques, qui n'avait ni la faculté ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition, a été fondé à percevoir sur l'acte le droit imposé par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; — Attendu que, d'après cet article, le droit est de 1 1/2 pour 100 du prix intégral des mutations, suivant, ajoute le même article, qu'il aura été réglé à l'enregistrement; — Attendu que l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, veut que le prix intégral soit déterminé, non-seulement par le prix exprimé, mais encore en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par ladite loi; — Attendu que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, en maintenant la disposition de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, a ordonné que, dans tous les cas où les actes seraient de nature à être transcrits, le droit serait de 1 1/2 pour 100; — Attendu qu'il est hors de doute que les actes d'adjudication des immeubles d'une succession, quoique l'adjudication ait été faite aux héritiers, sont de nature à être transcrits, soit parce que les héritiers sont obligés, de même que tous autres adjudicataires, de représenter le prix de ces immeubles, tel qu'il a été fixé par l'adjudication, aux créanciers hypothécaires de la succession, soit parce que la transcription a pour objet de purger les hypothèques dont les biens adjugés pourraient être grevés du chef du défunt, et de procéder, s'il y a lieu, à l'ordre et à la distribution du prix des immeubles entre les créanciers; — Attendu que l'art. 61 de ladite loi de 1816 n'a réduit à 1 fr. le droit exigible pour la transcription hypothécaire que lorsque le droit de 1 1/2 pour 100 a été acquitté par anticipation lors de l'enregistrement des actes, conformément aux art. 52 et 54 de la même loi; — Attendu enfin que ces derniers articles de la loi de 1816 n'ont modifié celle de frim. an 7 qu'en autorisant la perception du droit de transcription, à l'instant même de l'enregistrement, ce qui ne peut s'appliquer au cas actuel; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a pu déclarer nulle la contrainte décernée contre la dame Souchet, ni ordonner la restitution réclamée, tant par ladite dame Souchet que par le sieur Giraudeau, 1° sans expressément violer les dispositions ci-dessus visées des lois de frimaire et de ventôse an 7, 2° sans faussement appliquer et par suite expressément violer les articles également visés de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 9 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce:* — (Enreg. *C.* mineurs Boyer.) — Au décès du sieur Jean-Louis Boyer, ses deux enfants mineurs ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. Parmi les biens de cette succession se trouvaient divers immeubles indivis entre le défunt et François Boyer. Une licitation a eu lieu, par suite de laquelle il a été adjugé aux mineurs Boyer, représentés par leur mère et tutrice légale, des immeubles pour 20,100 fr., et à François Boyer le surplus des mêmes biens pour 46,525 fr. — Lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication, en date du 10 mai 1836, le receveur a perçu pour l'adjudication faite aux mineurs: 1° le droit fixe de 5 fr. seulement, attendu que le prix de leur acquisition n'excédait pas le prix de leur émolument dans le partage; 2° le droit de transcription à 1 fr. 50 c. par 100 fr., sur la somme de 20,100 fr., conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — La veuve Boyer, agissant comme tutrice, a demandé la restitution de ce dernier droit montant en principal

Digitized by Google

que la transcription est requise par les parties, sans qu'il y ait à examiner si l'acte est ou n'est pas de nature à être transcrit (Cass., 15 juin 1840; 6 mai 1840; 3 mai 1841; 17 janv. 1842)(1).

5970. Les décisions, en grand nombre, que nous aurons à

---

at décime à 331 fr. 65 cent., sur le motif que le jugement d'adjudication n'était pas un acte sujet à transcription. — 14 oct. 1838, jugement du tribunal de Marseille qui ordonne la restitution demandée.—On lit dans les qualités de ce jugement : « Il a été soutenu dans l'intérêt des mineurs Boyer que la succession de leur père n'était grevée d'aucune dette hypothécaire, et ce point n'a pas été contesté. — Pourvoi de la régie de l'enregistrement, qui développe les motifs de l'arrêt qu'on va lire, en faisant remarquer en outre que, si l'adjudication sur licitation avait eu lieu au profit d'un héritier pur et simple, elle ne pourrait être sujette à transcription, parce que cet héritier n'aurait pas la qualité de tiers-détenteur. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2146, 2181, 2182, 2183 c. civ., et 54 de la loi du 28 avril 1816:— Attendu que ce dernier article assujettit au payement de 1 1/2 p. 100 (par addition au droit d'enregistrement fixe ou proportionnel) tous les actes qui sont de nature à être transcrits, sans en excepter ceux dont la transcription ne serait pas requise par les parties;— Que le jugement par lequel un héritier bénéficiaire se rend adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession, est de nature à être transcrit, soit pour que cet héritier adjudicataire puisse purger les hypothèques inscrites ou celles qui pourraient l'être jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 834 c. pr. civ., soit pour faire fixer le prix de son adjudication, s'il ne veut pas acquitter la totalité des créances hypothécaires créées par le défunt, soit pour procéder à l'ordre ou à la distribution du prix entre les créanciers; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne place les héritiers bénéficiaires mineurs dans une position autre que celle des héritiers bénéficiaires majeurs; — Que les uns et les autres, lorsqu'ils sont adjudicataires d'immeubles dépendants de la succession, deviennent débiteurs du prix et soumis à toutes les poursuites des créanciers, comme les acquéreurs ordinaires; — Qu'on ne peut opposer l'art. 2146 c. civ.; — Qu'en effet, lors même que l'application de cet article pourrait être invoquée par un acquéreur aussi bien que par un créancier, l'héritier bénéficiaire adjudicataire n'en serait pas moins tenu de faire transcrire pour faire fixer son prix relativement aux créanciers inscrits, lors de l'ouverture de la succession, ou pour purger les hypothèques déjà inscrites à cette époque; —Que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte qu'en déclarant indûment perçu dans l'espèce le droit de 1 1/2 p. 100 sur la somme de 20,100 fr., montant de l'adjudication faite aux mineurs Boyer, et en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer auxdits mineurs le montant dudit droit, le tribunal civil de Marseille a faussement appliqué les art. 2146, 2181, 2182 et 2183 c. civ., et expressément violé l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Donne défaut contre la veuve Boyer, tutrice de ses enfants mineurs, et pour le profit; — Casse.

Du 21 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Caron et autres.) — Les sieurs Caron, Massif, Varin et Grenet étaient déjà propriétaires, par indivis, des trois quarts d'un moulin à eau situé à Lillebonne, lorsque, suivant acte notarié du 8 juin 1835, ils se rendirent adjudicataires sur licitation de la totalité de cette usine, moyennant le prix de 33,218 fr. — Le droit proportionnel d'enregistrement ne fut perçu que sur la portion de ce prix, qui excédait la part appartenant déjà à chaque adjudicataire dans l'immeuble, c'est-à-dire sur le quart. Mais, plus tard, la transcription de l'acte ayant été requise, le conservateur perçut le droit de transcription de 1 et 1/2 pour 100 sur le prix intégral. — Les sieurs Caron et consorts ont demandé que cette perception fût réduite dans la proportion du droit d'enregistrement. — 13 juillet 1837, jugement du tribunal du Havre qui accueille cette demande, en considérant, 1° que l'acte de licitation dont il s'agit n'étant que déclaratif ou translatif de propriété, n'était pas sujet à transcription de plein droit; mais que, la transcription ayant été requise, il s'ensuit qu'un droit doit être payé; que, pour déterminer la quotité de ce droit, que la loi du 21 vent. an 7 fixe à 1 et 1/2 pour 100 du prix intégral des mutations, suivant le règlement fait pour l'enregistrement, il faut savoir ce qu'on doit entendre, en matière de licitation, par prix intégral de mutation; que, d'après la loi fiscale, nonobstant la fiction de l'art. 883 c. civ., il y a mutation dans un acte de partage ou de licitation pour tout ce qui excède la part de l'héritier ou du communiste, dans l'immeuble tombé dans son lot ou licité à son profit; que c'est donc la portion du prix correspondante à cet excédant qui, dans une adjudication sur licitation, constitue le prix intégral pour l'assiette du droit d'enregistrement; que c'est donc aussi sur cette portion du prix que doit être perçu le droit de transcription, lorsque l'adjudicataire présente volontairement son contrat pour être transcrit; que cette conséquence résulte encore virtuellement de la combinaison des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, puisque ces articles ont réuni les droits d'enregistrement et de transcription en élevant la perception pour mutation immobilière à 5 et 1/2 pour 100, ce qui prouve que la loi a voulu traiter le droit de transcription sur le même pied que le droit d'enregistrement. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 ordonne que le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera perçu à raison de 1 et 1/2 pour 100 sur le *prix intégral*, ainsi que le prix aura été réglé à l'enregistrement; — Que le but de cette dernière disposition a été de rendre communes au droit de transcription les bases qui avaient été posées par la loi de frim. an 7, pour la liquidation du prix relativement au droit d'enregistrement; — Qu'il ne résulte pas de ce article que le droit de transcription ne puisse être exigé que sur la somme soumise au droit proportionnel d'enregistrement, de telle sorte que si, par des motifs particuliers à l'acte, aucun droit proportionnel n'avait été perçu pour l'enregistrement, il ne serait dû aucun droit sur la transcription; que, seulement, la liquidation de la valeur sur laquelle doivent être acquittés ces deux droits d'une nature absolument distincte, doit être faite d'après les mêmes bases et ainsi qu'elles sont déterminées par la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré que le droit d'enregistrement n'était dû et n'avait été perçu que sur le quart du prix de l'adjudication faite aux défendeurs, a tiré de ce fait la conséquence que le droit de transcription n'avait pu être exigé que sur la portion correspondante de ce prix; qu'ainsi il a subordonné le droit de transcription à la perception du droit d'enregistrement, en ajoutant à la loi une disposition qu'elle ne renferme pas; —Attendu que les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816 mentionnent le droit de transcription fixé par l'art 25 de la loi de vent. an 7; que ces articles ne déterminent une perception totale de 5 1/2 par 100 que pour le cas où la perception des deux droits d'enregistrement et de transcription s'opère simultanément, et sans pour cela affranchir du droit de transcription la partie de prix intégral qui n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement; qu'ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, les perceptions sont séparées, le droit de transcription reste réglé à 1 1/2 pour 100 de ce *prix intégral;* — Attendu que la régie n'a point à justifier que la transcription de l'adjudication, susceptible de cette formalité par sa nature, était nécessaire à la sûreté des adjudicataires envers les créanciers hypothécaires; que cette transcription ayant été requise par les défendeurs, le conservateur, qui ne pouvait se constituer juge de son opportunité, a dû y procéder; que, dès lors, le droit a été acquis à l'État et légalement perçu, et qu'en ordonnant la restitution des trois quarts de la somme touchée, le jugement attaqué a faussement interprété et expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 15 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jacquinet-Godard, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Augier, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. de la Touche.) — 12 août 1833, acte portant liquidation de la communauté ayant existé entre le sieur Sarrebourse et sa femme décédée, par lequel les deux dames Bonneau de la Touche, filles des époux Sarrebourse, reçurent du chef de leur mère, en payement des droits et reprises de celle-ci, notamment divers acquêts de communauté situés dans l'arrondissement de Châteaubriant et estimés à 53,000 fr. — Lors de l'enregistrement de l'acte, il ne fut perçu sur cet abandon d'immeubles de la communauté, que le droit fixe de 5 fr. établi pour les partages. Mais, plus tard, les dames de la Touche ayant requis la transcription de leur contrat au bureau des hypothèques de Châteaubriant, le conservateur, qui n'avait d'abord exigé qu'un droit fixe de 1 fr. réclama ensuite par une contrainte, le droit proportionnel de transcription de 1 1/2 pour 100 sur la somme de 53,000 fr. — Opposition.— 21 oct. 1837, jugement du tribunal de Châteaubriant qui déclare que le droit fixe est seul exigible, et qui annule, par suite, la contrainte, en considérant :—1° Que les actes translatifs de propriété sont seuls susceptibles d'être transcrits et qu'on ne peut ranger dans cette classe les actes équivalents à partage, lesquels ne sont que déclaratifs de propriété: 2° que le droit proportionnel de transcription fixé à 1 fr. 50 cent. pour 100 par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 a été réuni, par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, au droit d'enregistrement; que l'art. 54 de cette dernière loi déclare formellement que la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel; que l'art. 61 réduit au droit fixe de 1 fr. la formalité de la transcription outre le droit du conservateur; que, si ce dernier article ajoute : « lorsque les droits auront été perçus de la manière prescrite par les art. 52 et 54, » cette espèce de restriction doit être considérée comme s'appliquant uniquement aux actes qui pourraient être présentés à la transcription depuis la promulgation de la loi, mais qu'il n'en résulte nullement que, lorsque l'enregistrement n'a donné lieu qu'à un droit fixe, la transcription du même acte requise postérieurement doive être faite au droit proportionnel de 1 1/2 pour 100. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; — Attendu que le droit sur la transcription des actes contenant transmission d'immeubles ou de droits immobiliers, n'a été réduit à la somme fixe de 1 fr. par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 que lorsque le droit proportionnel aura été acquitté par anticipation conformément aux art. 52 et 54 de la même loi, et que l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, qui établit sur la trans-

Digitized by Google

rapporter dans la section présente contiennent des applications spéciales des règles posées dans les arrêts qui précèdent, et que nous avons rapportés dès à présent comme renfermant des solutions générales dérivant des dispositions précitées de la loi du 28 avr. 1816.—Mais les expressions trop vagues et trop incomplètes de ces dispositions ont donné lieu à de graves difficultés pour distinguer les actes susceptibles de transcription de ceux qui ne sont point soumis au droit additionnel. Cette question n'en pouvait être une autrefois, où la présentation volontaire du contrat à la transcription indiquait d'elle-même les cas où la formalité devenait utile au requérant. Mais il importe actuellement de déterminer avec précision les actes qui sont *de nature à être transcrits*, et auxquels par conséquent s'applique l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. Nous parlerons ensuite du droit à percevoir et des bases de la perception, de quelques transcriptions gratuites, du payement et de la restitution du droit, du délai et de la forme de la transcription.

5971. *Actes de nature à être transcrits.*—Il est clair d'abord que toute donation immobilière de *biens présents* est assujettie au droit de transcription, puisque cette formalité est de l'essence du contrat pour qu'il produise son effet vis-à-vis des tiers (c. civ. art. 941). Il en sera de même de la donation de *biens à venir*, nonobstant que nous ayons dit, en traitant de l'enregistrement, qu'elle doit être enregistrée pour le droit fixe, sauf à percevoir ultérieurement le droit proportionnel, si le cas y échet; car le donataire ne peut se dispenser de la faire transcrire immédiatement pour demeurer saisi vis-à-vis des donataires postérieurs. C'est donc à tort, suivant nous, qu'une lettre du ministre de la justice, du 19 brum. an 12, citée au *Dictionnaire de l'enregistrement*, v° *Hypothèque*, § 9, n° 19, disait que la formalité ne

---

cription un droit proportionnel de 1 1/2 pour 100, demeure applicable toutes les fois que la perception du droit de transcription n'a pas eu lieu à l'instant de l'enregistrement; — Attendu que, par acte du 12 août 1835, des immeubles situés dans l'arrondissement de Châteabriant et dépendant de la communauté ayant existé entre les père et mère des défenderesses, ont été abandonnés à celles-ci par leur père en payement des droits et reprises qu'elles exerçaient du chef de leur mère; — Attendu que cet acte était de nature à être transcrit; — Que la transcription pouvait importer à la libération de l'immeuble, et que les défenderesses elles mêmes, en requérant volontairement la transcription, ont jugé qu'elles y avaient intérêt; — D'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 52, 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816, et formellement violé l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; — Casse.

Du 6 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, Nicod et Fabre, av.

3° *Espèce :* — (Enreg. *C.* de Balzan.) — Un jugement du tribunal de Limoges, en date du 10 avril 1838, avait décidé le contraire, au profit des époux Garran-de-Balzan, au sujet d'une adjudication sur licitation tranchée en faveur de madame de Balzan, colicitante, et dont la transcription avait été requise d'une manière générale. — Le tribunal avait déclaré que, dans ce cas, le droit de transcription devait être seulement perçu sur la portion du prix excédant la part virile de l'adjudicataire dans les biens a elle adjugés, en considérant : — Que la transcription ne donne par elle-même ouverture à aucun droit proportionnel; que le droit de transcription ne frappe que les actes de nature à être transcrits et emportant mutation; qu'il résulte de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 que c'est la nature des actes et non le fait de la transcription qui détermine la perception du droit de 1 et 1/2 p. 100, puisque ce droit est exigible indépendamment de la transcription, quand l'acte est de nature à être transcrit; qu'il résulte de l'art. 60 de la même loi; que le droit de transcription ne peut être réclamé par le conservateur qu'autant qu'il aurait été omis lors de l'enregistrement, d'où la conséquence qu'il n'est pas dû quand l'acte n'est pas sujet au droit proportionnel d'enregistrement ou de mutation. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, et les art. 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que les art. 15 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les défendeurs ont présenté, le 4 mars 1836, à la transcription les jugements d'adjudication pour la totalité des immeubles par eux acquis; que, dans cet état, il n'y a pas lieu d'examiner s'ils pouvaient, ou non, se dispenser de la transcription pour la portion de ces immeubles dont ils pouvaient se réputer propriétaires, par application de l'art. 883 c. civ.; qu'ainsi le droit de transcription était exigible sur la totalité des jugements; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Limoges a fait une fausse application des articles ci-dessus des lois des 28 avril 1816 et 22 frim. an 8, et violé l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; — Casse.

Du 3 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

4° *Espèce :* — (Enreg. *C.* Marsilly.) — Le sieur François Fournet-Marsilly est décédé laissant trois enfants et une veuve commune en biens. — Mis en vente par licitation, les immeubles dépendant tant de la succession que de la communauté ont été adjugés, le 6 déc. 1837, à la veuve Marsilly et à son fils Auguste, héritier pur et simple de son père, conjointement et par indivis, moyennant le prix de 262,300 fr., charges comprises. — Cette adjudication, lors de l'enregistrement, a été frappée du droit proportionnel de 4 p. 100 pour les parts et portions acquises par les adjudicataires, et du droit additionnel de transcription de 1 et 1/2 p. 100 sur une somme de 25,561 fr. — Plus tard, la veuve Fournet-Marsilly et Auguste Marsilly ayant requis la transcription de leur adjudication, le conservateur n'a perçu le droit de 1 et 1/2 p. 100 que sur une somme de 78,912 fr. 71 c. Mais la régie a pensé que ce droit devait frapper l'intégralité du prix de 262,300 fr., sous la déduction de la somme de 25,561 fr. qui avait déjà subi, à l'enregistrement, la perception du droit de transcription. — En conséquence, une contrainte en supplément de droits s'élevant à 2,604 fr. 56 c. en principal et décime, a été décernée contre la veuve Marsilly et son fils. — Opposition.

19 fév. 1840, jugement du tribunal de Montmorillon qui annule la contrainte par les motifs suivants : — « Considérant que le jugement d'adjudication rendu par ce tribunal, le 6 dec. 1837, au profit du sieur Auguste Marsilly et de madame veuve Marsilly n'emportait pas mutation de la propriété en raison de la qualité des adjudicataires; que, dès lors, ledit jugement n'a pu donner ouverture au droit de transcription établi par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, seulement sur les actes emportant mutation de propriété; — Considérant que, s'il est vrai que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 porte que l'enregistrement des actes de nature à être transcrits doit être augmenté de 1 et 1/2 p. 100, il est à remarquer qu'il résulte de la discussion de ladite loi à la chambre des députés, que la disposition contenue en l'art. 54 ne se relate qu'aux actes mentionnés en l'art. 53; — Que, d'ailleurs, pour que la licitation faite au profit des sieur et dame Marsilly pût tomber sous le coup de l'art. 54 précité, il faudrait que cet acte fût de nature à être transcrit, ce qu'on ne saurait admettre, le bénéfice de la purge étant, dans l'espèce, refusé aux adjudicataires, les sieur et dame Marsilly; — Qu'en effet, en ce qui touche le sieur Marsilly, en sa qualité d'héritier, il représente le défunt, se trouve soumis à toutes ses obligations et tenu personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement sur tous les biens héréditaires, de la totalité des dettes de la succession et peut être poursuivi huitaine seulement après la signification des titres exécutoires contre le défunt. Il est, en un mot, privé des avantages du tiers détenteur et ne peut, comme lui, être admis à purger, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la cour de cassation du 19 juill. 1837; — Et qu'en ce qui touche la dame veuve Marsilly, en sa qualité de commune en biens avec feu son mari, elle est soumise, quant aux dettes hypothécaires qui affectent les biens qui lui sont dévolus en partage, aux mêmes principes que l'héritier, et ne peut pas, plus que ce dernier, jouir du bénéfice de la purge; — Considérant que, si le conservateur a cru devoir déférer à la réquisition des parties en transcrivant un acte qui n'était pas susceptible de recevoir cette formalité, cette condescendance de sa part ne pouvait pas donner ouverture à un droit proportionnel de transcription qui n'était pas dû, la licitation n'ayant point opéré mutation de propriété; que, dans ce cas de transcription non prévu par la loi, la perception autorisée par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 était la seule qui pût être rationnellement faite par voie d'analogie; — Considérant enfin, que, lors même qu'on pourrait, contre les règles du droit, considérer le jugement d'adjudication du 6 déc. 1837 comme emportant mutation de propriété, ce ne pourrait jamais être que pour les portions acquises par les sieur et dame Marsilly, et non point pour celles qui leur appartenaient déjà dans la succession et la communauté à partager; que ces derniers, ayant consenti à payer sans réclamation un droit proportionnel de transcription pour les portions par eux acquises par la licitation, ont satisfait, et au delà, à tout ce qu'on pouvait exiger d'eux... » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, et 54 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu que les adjudicataires ayant conjointement et volontairement requis la transcription de l'acte d'adjudication, le conservateur des hypothèques n'avait ni la faculté, ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition; qu'ainsi, il était fondé à percevoir le droit de 1 et 1/2 p. 100, fixé par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, non-seulement sur l'excédant de ce dont les adjudicataires étaient précédemment propriétaires, mais sur le prix intégral des immeubles adjugés, la transcription étant un acte indivisible de sa nature, et la règle qui veut qu'en matière d'enregistrement le droit soit perçu sur les parts seulement nouvellement acquises par les adjudicataires, n'étant pas applicable au droit de transcription, droit tout à fait distinct du premier; — Par ces motifs casse.

Du 17 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rupérou, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

Digitized by Google

devait avoir lieu, pour les donations de biens à venir, ou cumulativement de biens présents et à venir, qu'*à l'époque de l'événement*, à moins qu'il ne fût stipulé que le donataire entrerait sur-le-champ en jouissance (Conf. trib. civ. de Castel-Sarrazin, 7 fév. 1845, aff. de Nafines, D. P. 45. 3. 84).

5972. Il a été décidé, en effet: 1° que la transcription, au bureau des hypothèques, d'une donation de biens présents et à venir faite par contrat de mariage, doit être assujettie au droit proportionnel sur la valeur des biens présents (délib. 16 oct. 1838) (1).

5973. 2° Que la donation mutuelle entre époux au profit du survivant, dont la transcription est par eux-mêmes requise au bureau des hypothèques, doit être soumise au droit fixe et non au droit proportionnel de transcription à 1 fr. 50 c. pour 100 fr. (trib. de Mayenne, 14 mai 1834) (2).

5974. 3° Que si l'adjudication à suite de surenchère faite au profit du donataire de l'immeuble surenchéri, ne doit être soumise au droit proportionnel de mutation que sur la portion du prix formant la différence entre le prix de l'adjudication et l'évaluation portée dans l'acte de donation, il en est autrement du droit de transcription qui est toujours exigible dans cette hypothèse (trib. de la Seine, 11 mai 1836) (3).

---

(1) Voici les termes de la délibération : « Les principes qui régissent la perception du droit d'enregistrement ne peuvent servir à régler la perception du droit de transcription. — En effet, la loi du 22 frim. an 7, en autorisant l'enregistrement des donations éventuelles, moyennant le droit fixe, a imposé aux donataires l'obligation d'acquitter le droit proportionnel au moment de l'ouverture de la donation, c'est-à-dire à l'époque où la mutation s'opère; mais comme rien de semblable n'est prescrit pour le droit de transcription, il en résulterait que si ce droit n'était pas perçu lors de l'accomplissement de la formalité, il n'y aurait pas possibilité de le recouvrer ultérieurement, et qu'il serait perdu pour le trésor, puisque aucune disposition législative n'oblige le donataire à l'acquitter au décès du donateur, ni à faire au conservateur une déclaration des biens recueillis par l'effet de la donation.

» A ce premier motif d'insister pour le payement immédiat du droit proportionnel de transcription, s'en joint un second tiré du but et de l'utilité de cette formalité. Ainsi le donataire, en vertu de l'art. 1084 c. civ., doit être considéré comme un tiers détenteur, soumis, à ce titre, aux dispositions de l'art. 2183, s'il veut se garantir des poursuites des créanciers, il a donc intérêt à purger les biens des hypothèques qui pourraient les grever, et comme l'éventualité de la donation ne peut pas empêcher la formalité de produire son effet, il en résulte qu'elle ne peut non plus mettre obstacle à la perception du droit proportionnel établi pour cette même formalité, lorsqu'elle est requise et accomplie.

» D'un autre côté, il résulte de plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment de ceux des 12 nov. 1823 et 11 mars 1829 (Instr., n° 1121 et 1282, § 1), qu'un conservateur chargé de transcrire un acte n'a pas à examiner le motif de cette réquisition; qu'il doit y déférer en faisant acquitter le droit imposé par la loi pour cette formalité. — Enfin la loi du 21 vent. an 7 n'a établi pour la transcription qu'un droit proportionnel, et l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 n'autorise la perception d'un droit fixe que pour le seul cas où le droit proportionnel a été acquitté à l'enregistrement.

» La loi de l'an 7, comme celle de 1816, ne permet donc pas que la transcription d'un acte ait lieu, à moins que le droit proportionnel de 1 1/2 p. 100 n'ait été acquitté. Cette règle se trouvant consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 9 mai 1837, et par un jugement du tribunal de Nevers du 30 août suivant, les conservateurs ne doivent pas s'en écarter.

Du 16 oct. 1838.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Miquelard.) — Suivant acte notarié du 16 vent. an 9, les sieur et dame Miquelard se sont fait donation mutuelle de tous les biens immeubles qui composeraient la succession du prémourant. Le 11 déc. 1830, du vivant de son épouse, le sieur Miquelard a fait transcrire cet acte au bureau des hypothèques, où le droit fixe de 1 fr. fut seul perçu. — Mais depuis, la régie, sous le prétexte que le droit de 1 fr. 50 c. p. 100 était exigible sur la valeur des biens sur lesquels la formalité de la transcription avait été requise, a fait signifier une contrainte au sieur Miquelard, en payement d'une somme de 990 fr. arbitrée provisoirement, sauf à liquider exactement le droit d'après la déclaration estimative des biens que la partie serait tenue de fournir.—Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; —Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 établit un droit proportionnel d'enregistrement pour toute transmission de propriété, soit entre-vifs, soit par décès; que l'art. 19 de la loi du 21 vent. an 7 a également établi un droit proportionnel sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières; que l'art. 25 de la même loi porte que le droit pour la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de 1 1/2 p. 100 du prix intégral, suivant qu'il a été réglé à l'enregistrement; que les art. 37 et suiv. de la loi du 28 avril 1816 n'ont pas abrogé les principes établis par les lois antérieures sur la perception des droits d'enregistrement et d'hypothèque; seulement elle y a apporté quelques modifications et des augmentations : ainsi l'art. 52 établit pour les ventes d'immeubles un droit de 5 1/2 p. 100 au lieu de 4, parce qu'il joint le droit de transcription à celui d'enregistrement; les art. 53 et 54 suivent la même règle pour les donations entre-vifs et les mutations par décès dans tous les cas ou les actes sont de nature à être transcrits, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel; enfin l'art. 61 veut qu'il ne soit perçu qu'un droit fixe à la transcription, lorsque le droit proportionnel a été perçu à l'enregistrement; — Attendu que de toutes ces lois il résulte que le droit proportionnel n'est dû, soit à l'enregistrement, soit à la transcription, que lorsque l'acte enregistré ou transcrit contient une transmission de propriété ou d'usufruit; que le droit sur la transcription doit être payé à raison du prix intégral, suivant qu'il avait été réglé à l'enregistrement, en sorte que le droit perçu à l'enregistrement sert de règle pour le droit à percevoir à la transcription, et que, lors de cette dernière formalité, il ne peut plus y avoir lieu à déclaration ou à discussion de la vraie valeur, qui est invariablement fixée par l'enregistrement; —Attendu que l'acte du 16 vent. an 9 ne contient transmission actuelle d'aucune propriété, mais une donation subordonnée à la condition de survie et de non-existence d'enfants du prédécédé, non de biens présents, mais de biens à venir au moment du décès du donateur; qu'ainsi il ne donnait qu'un droit éventuel, une espérance conditionnelle, la prévision d'une transmission future, incertaine et quant à la personne au profit de laquelle cette mutation s'opérerait, et quant à la qualité et à la situation des biens qui seraient transmis, si même il y avait lieu à la transmission, pour laquelle il n'y aurait lieu à la perception du droit proportionnel qu'après la condition accomplie, lorsqu'il pourrait être décidé qu'il y avait véritablement mutation, au profit d'une personne déterminée, de choses certaines et appréciables; — Attendu que la nature du contrat a été ainsi appréciée et et invariablement fixée, par la régie de l'enregistrement, par le droit perçu lors de sa présentation au bureau d'Avranches, le 21 vent. an 9, à laquelle perception il y a eu acquiescement, puisqu'il n'y a pas eu demande en supplément en temps utile, et qu'il n'en existe encore aucune; qu'ainsi il n'existe pas de base ni de règle pour établir un droit proportionnel de transcription, conformément à l'art. 25 de la loi du 21 ventôse; que la direction de l'enregistrement a si bien reconnu elle-même qu'il n'y avait plus de base légale pour l'évaluation du droit proportionnel qu'elle convient que la somme par elle demandée est arbitraire, et demande au sieur Miquelard de faire une déclaration estimative, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7; mais que cet article n'a pour objet que l'estimation des choses dont la mutation donne lieu à la perception du droit, et que, dans l'espèce, il n'y a rien à estimer, puisque rien n'a été transmis, et qu'il serait aussi impossible au prétendu débiteur de faire une déclaration affirmative, qu'à la régie de critiquer une déclaration négative; — Attendu que le seul fait d'avoir requis la transcription d'un acte non translatif de propriété ne peut entraîner l'obligation de payer un droit proportionnel impossible à fixer; que ce fait n'est alors que le résultat d'une erreur qui ne peut produire d'effet, et qui ne pourra soustraire le débiteur au payement du droit lorsqu'il y aura une véritable mutation par le décès sans enfants du sieur ou de la dame Miquelard, puisque alors le survivant sera obligé de faire enregistrer une déclaration conforme à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, et d'acquitter les droits proportionnels établis par les art. 53 et 54 de la loi du 28 avril 1816, droits qui seront perçus non comme droits de transcription, mais comme droits d'enregisrement, sans égard pour une transcription anticipée, et résultant de la nature de l'acte, et non de l'accomplissement de la formalité de la transcription, annule la contrainte.

Du 14 mai 1834.-Trib. de Mayenne.

(3) *Espèce :* — (Bourgeois C. enreg.) — Par le contrat de mariage de la demoiselle Boivin et du sieur Bourgeois, en date du 12 juin 1832, les père et mère de la future lui ont fait donation d'une maison de campagne, sise à Clichy-la-Garenne, dont le revenu a été porté à 1,300 fr., au capital de 26,000 fr.— Ce contrat a été présenté à la formalité, et le receveur a perçu pour droits d'enregistrement et de transcription, 2 fr. 75 c. par 100 fr. sur 26,000 fr. — Le contrat de mariage ayant été transcrit et dénoncé aux créanciers des donateurs, une surenchère a été faite. En conséquence, l'immeuble a été remis aux enchères, et adjugé, le 8 avril 1833, à l'audience des criées du tribunal de la Seine, aux sieur et dame Bourgeois (donataires), pour le prix de 33,613 fr. 65 c., charges comprises. — Lors de l'enregistrement du procès-verbal de cette adjudication, le préposé à la recette a exigé le droit de 5 1/2 p. 100, pour vente d'immeubles, mais seulement sur 7,613 fr. 65 c., formant la différence entre le prix de l'adjudication et l'évaluation portée au contrat de mariage du 12 juin. Mais, plus tard, d'après l'instruction du 29 déc. 1829, on a prétendu que le droit de vente aurait dû être liquidé sur le prix intégral de 33,613 fr. 65 c.,

Digitized by Google

5975. 4° Que la donation de la portion que le donateur possède par indivis avec le donataire, est sujette à transcription comme toute donation, en général, de biens susceptibles d'hypothèque, bien qu'elle ait pour effet de faire cesser l'indivision; que, par suite, elle est passible du droit de transcription de 1 1/2 p. 100 (Cass., 5 mai 1841) (1). — V. aussi la délibération du 14 janv. 1834 rapportée au n° 3656, et nos observations, *loc. cit.*, sur la question.

5976. Il résulte même d'une délibération de la régie du 18 avril 1837 que la donation immobilière, quoique faite verbalement, doit, dès l'instant qu'elle est connue de la régie, être soumise au droit de transcription. Mais, en cela, l'administration nous paraît être allée au delà des termes de l'art. 54, L. 28 avril 1816, qui ne soumet au droit de transcription que les actes de nature à être transcrits. Or ici, où nul acte de donation n'existait, la formalité était impossible à remplir; le droit, conséquemment, ne pouvait être exigé. — Et ceci, remarquons-le, est rationnel; car la transcription, qui est instituée principalement et exclusivement même, dans l'intérêt des tiers, est inutile dans l'espèce; car la donation, nulle en elle-même, ne pouvait, dans aucun cas, leur préjudicier. — Vainement on dira que l'acte de partage et le testament, exécutés par le donataire, tiennent lieu de donation, et peuvent être transcrits, la question n'est pas là; car la régie a entendu soumettre à ce droit la donation verbale elle-même, ainsi que cela résulte des termes de sa délibération et du double droit de transcription auquel elle l'a assujettie. On peut donc s'élever justement contre une semblable délibération. C'est aussi l'opinion émise dans le Dict. gén., v° Transcription (Droits de), n° 19.

5977. Les donations d'immeubles en faveur des pauvres et des hôpitaux sont, par faveur spéciale, assujettis au simple droit de 1 fr. tant pour l'enregistrement que pour la transcription, sans préjudice du salaire du conservateur. Ainsi dispose la loi du 7 pluv. an 12, aux termes de laquelle « les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'art. 939 c. civ. des actes de donation et d'acceptation d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement, et de 1 fr. pour la transcription, sans pré-

---

en imputant sur ce droit celui de 2 fr. 75 c. par 100 fr., acquitté sur le contrat de mariage. En conséquence, il a été réclamé des sieur et dame Bourgeois un supplément de droit, montant à 786 fr. 50 c. — Ceux-ci ont formé opposition à la contrainte, et soutenu que l'adjudication du 8 août 1833 n'était passible que du droit de donation à 2 fr. 75 c. par 100, sur l'excédant de 7,613 fr. 65 c., au lieu de 5 1/2 par 100, qui avait été perçu; ils ont demandé la restitution de la différence. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'immeuble sis à Clichy, qui a fait l'objet de l'adjudication du 8 avril 1833, avait été donné en dot à la dame Bourgeois par son contrat de mariage du 12 juin 1832; — Attendu que cette dame, en se rendant adjudicataire dudit immeuble, conjointement avec son mari, a conservé sa qualité de donataire; qu'en effet il est de principe que, lorsqu'à la suite d'une surenchère, un donataire ou acquéreur conserve l'immeuble qui lui a été donné ou qu'il a acquis, son droit de propriété émane toujours du contrat primitif qui reçoit sa confirmation et se trouve affranchi de toutes charges hypothécaires, de telle sorte que le droit du donataire ou acquéreur, qui était soumis à une condition résolutoire, devient incommutable par l'adjudication faite à son profit; — Attendu que la régie a doublement méconnu les principes, d'abord en percevant 5 1/2 p. 100 sur la somme de 7,613 fr., formant la différence entre la valeur de l'immeuble dont il s'agit, telle qu'elle a été fixée par le contrat de mariage susrelaté, et le prix d'adjudication; ensuite, en décernant une contrainte pour avoir payement du même droit de 5 1/2 p. 100 sur la totalité du prix de l'adjudication, puisque cette adjudication a eu seulement pour effet de porter l'immeuble à sa véritable valeur, dans l'intérêt des créanciers inscrits, sans qu'il en soit résulté aucune transmission nouvelle; — Attendu qu'en cet état le seul droit à percevoir est celui de 2 fr. 75 c. pour 100, savoir: 1° 1 fr. 25 c. pour 100, pour droit de donation en ligne directe par contrat de mariage; 2° 1 fr. 50 c. pour 100, pour droit de transcription, et ce, conformément aux art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Reçoit les époux Bourgeois opposants à la contrainte, et, statuant sur leur opposition et sur leur demande en restitution, déclare nulle et de nul effet la contrainte susénoncée; — Condamne la régie à restituer aux époux Bourgeois la somme de 209 fr. 55 c., perçus en trop sur le jugement d'adjudication du 8 avril 1833.

Du 11 mai 1836.-Trib. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Louet de Terrouenne.) — 21 juillet 1837, jugement du tribunal de Vendôme, en matière d'enregistrement, qui statue en ces termes: « Considérant que tout l'intérêt litigieux se rattache au contrat de mariage du sieur Louet de Terrouenne, passé à Orléans devant Me Bordas et son collègue, sous la date du 3 fév. 1833; que cet acte porte expressément que le futur se constitue en dot les trois quarts des biens dont ses père et mère possédaient par indivis le quatrième quart; que ceux-ci lui en ont fait la donation; qu'il en est résulté que tous les biens indivis ont appartenu audit futur conjoint; — Que toute la difficulté réside dans la saine appréciation de l'art. 883 c. civ.; qu'il s'agit de décider si la donation du quart indivis faite par l'acte de 1833 rentre dans l'art. 939 c. civ., qui assujettit à la transcription toutes les donations de biens susceptibles d'hypothèques, ou si, comme le prétend le sieur Louet, cet acte, par la fiction de la loi, est un acte purement déclaratif qui ne lui transmet rien, puisqu'il est censé tenir la portion indivise à lui donnée comme la tenant immédiatement de la personne à qui il a succédé; — Considérant que, sans entrer dans une discussion trop étendue sur le point litigieux, il faut d'abord reconnaître que le contrat de mariage de 1833 contient une donation du quart indivis de biens possédés en commun par le futur et ses père et mère à l'époque de la donation; qu'il n'est pas contesté que, dans un cas ordinaire et non exceptionnel, cette donation de biens susceptibles d'hypothèque serait nécessairement assujettie à la transcription, et que le droit proportionnel établi par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 eût dû être perçu par le receveur de l'enregistrement; qu'il est seulement soutenu que cette donation n'a opéré, dans l'espèce, aucune transmission; qu'elle a fait seulement cesser l'indivision, et que, dans le sens de l'art. 883 c. civ., la transmission n'a pas trouvé son caractère dans l'acte de 1833; qu'il en est résulté une déclaration de cessation d'indivision, et qu'à partir de ce moment le sieur Louet de Terrouenne, en argumentant de l'art. 883 c. civ., a pu dire qu'il avait succédé immédiatement à l'héritage de l'auteur commun, comme si, à l'époque du décès, il en avait été loti par un partage; — Que, si l'art. 883 n'a exprimé que les partages et licitations, il est facile de reconnaître que cette disposition ne doit point être raisonnée dans un sens restrictif, puisque l'art. 888, sous la rubrique de la rescision en matière de partage, dit que tout acte qui a fait cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange de transaction ou de toute autre manière, peut être attaqué pour rescision; que l'art. 1408 contient une disposition aussi absolue, en considérant que l'acquisition faite par un époux, à titre de licitation ou autrement, d'un bien dont l'autre époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; — Que si à des dispositions aussi précises on joint la jurisprudence consacrée par de nombreux arrêts, il demeure hors de doute que tout acte, quel qu'il soit, qui fait cesser l'indivision, ne transmet aucune propriété; que ces actes ne sont que déclaratifs et équivalents à partage; que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement a considéré les biens donnés en 1833 comme susceptibles d'hypothèques; qu'il est de principe qu'un cohéritier ne peut grever qu'éventuellement sa portion indivise... » — De tout cela le tribunal conclut que la donation dont il s'agit n'est pas passible du droit de transcription réclamé par une contrainte de la régie. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, les art. 939 et 941 c. civ. et les art. 883, 888 et 1408 du même code; — Attendu que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 assujettit au droit de 1 1/2 p. 100, en sus des autres droits, les actes qui sont de nature à être transcrits; — Attendu que l'art. 939 c. civ. ordonne la transcription de toute donation de biens susceptible d'hypothèques; que cette disposition est générale et absolue, et ne contient aucune exception relativement aux donations de portions de biens indivis entre le donateur et le donataire; — Attendu que cette formalité est la seule qui puisse opérer, au regard des tiers, la transmission des biens qui forment l'objet de la donation, et que, suivant l'art. 941, le défaut de transcription peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt; — Attendu que la fiction établie par l'art. 883 c. civ., sur les effets des partages et licitations, ne saurait être étendue à un acte qui forme un acte d'une nature essentiellement différente, et pour laquelle la loi n'offre pas aux tiers les garanties qu'elle offre en matière de partage; — Attendu que cette assimilation ne peut être induite de l'art. 888 ni de l'art. 1408, qui sont évidemment sans application à des actes purement gratuits et qui ne contiennent ni le caractère ni les éléments d'un partage; — Qu'ainsi, en assimilant la donation faite à Louet de Terrouenne fils, par son père, par le contrat de mariage du 3 fév. 1833, à un acte de partage, et en décidant, par suite, que cette donation n'était pas de nature à être transcrite, le tribunal civil de Vendôme a fait une fausse application des art. 883, 888 et 1408 c. civ. et a formellement violé l'art. 939 du même code et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 5 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Cotelle, av

Digitized by Google

judice des droits dévolus au conservateur. » — Ajoutons que généralement les donations en faveur de tous établissements publics quelconques, légalement autorisés, sans préjudice des exceptions précédemment établies, ne devaient payer, d'après l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, que 10 fr. pour frais d'enregistrement et de *transcription hypothécaire*, lorsque les immeubles donnés devaient recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenus ; et 1 fr. seulement, lorsque la valeur desdits immeubles n'excédait pas 500 fr. en principal. Mais la législation ultérieure a introduit, dans cet état de choses, des modifications dont nous avons rendu compte en traitant de l'enregistrement. — V. nos 3664 et suiv.

5978. Les substitutions, soit qu'elles aient lieu par actes entre-vifs ou par actes testamentaires, sont, comme les donations, assujetties à la transcription au bureau des hypothèques (c. civ. art. 1069) : elles seront donc passibles, outre le droit d'enregistrement, du droit additionnel de 1 1/2 p. 100. Il existe quelques décisions en sens contraire ; notamment, la cour de cassation de Bruxelles a décidé que le droit de 1 1/2 établi par la loi du 21 vent. an 7, art. 25, ne doit pas être perçu sur la transcription prescrite par l'art. 1069 c. civ., d'un testament portant des dispositions grevées de restitution (C. C. de Bruxelles, 30 mai 1826) (1). C'est ce que décident également deux jugements, l'un du tribunal civil d'Aix (29 mai 1847, D. P. 48. 3. 354), l'autre du tribunal civil de Saint-Omer (4 déc. 1847, D. P. *loc. cit.*).

5979. Mais l'opinion contraire a prévalu. L'administration a décidé que lorsqu'un testament contenant une substitution fidéicommissaire est présenté à l'enregistrement, le droit de transcription à l'égard de cette substitution est exigible en même temps que le droit d'enregistrement du testament, alors même que la substitution ne serait pas encore acceptée (délib. 22 avr.-5 mai 1836) (2) ; et la même doctrine s'induit d'une instruction ultérieure qui décide, en outre, avec toute raison, que les droits de transcription perçus sur un testament contenant un legs de biens immeubles, à charge de restitution, devront être restitués, si ce testament se trouve annulé par un testament ultérieur (inst. 24 déc. 1836) (3).

(1) (Coppyn C. enreg.) — LA COUR ; — Attendu qu'en supposant que le droit de transcription, établi par les art. 19 et 25 L. 21 vent. an 7, ne doit pas être restreint au cas où, conformément à la loi du 9 vend. an 6, la transcription se fait à l'effet de purger l'immeuble des dettes pour lesquelles il est hypothéqué, toujours reste-t-il certain que, d'après ces mêmes articles, la transcription d'un acte ne peut donner ouverture à un droit proportionnel que lorsque cet acte opère une mutation réelle ; — Qu'ainsi la question à examiner est celle de savoir si le testament du notaire Coppyn, qui, à cause de la substitution qu'il renferme, doit, aux termes de l'art. 1069 c. civ., être transcrit, opère une mutation soumise à ce droit ; — Qu'il ne peut être question, dans l'espèce, de la mutation qui s'est opérée entre les testateurs et les intimés, par le décès du premier ; puisque cette mutation ne donne ouverture à aucune transcription, et que les intimés ont satisfait à tout ce dont ils étaient personnellement tenus de ce chef, en payant le droit de succession ; — Que pour supposer le contraire, il faudrait soutenir que lorsqu'une partie seulement de la succession est grevée de substitution, le grevé doit payer le droit de transcription sur toute la succession immobilière, vu que l'art. 25 L. 21 vent. an 7, établit ce droit sur le prix intégral des mutations dont il parle ; ce qu'on ne peut raisonnablement admettre ; — Que l'art. 1069, portant que « la transcription sera faite à la diligence du grevé, ou, à son défaut, du tuteur à la substitution, » démontre suffisamment que la transcription n'est prescrite, ni aux frais ni dans l'intérêt du grevé, à cause de la mutation qui s'est opérée entre lui et le testateur, mais aux frais de la substitution et dans l'intérêt des appelés, pour faire connaître aux tiers que les biens sont grevés de substitution, et en empêcher l'aliénation ;

Que la mutation qui peut s'opérer entre le grevé et l'appelé, par suite de la substitution, est éventuelle et conditionnelle, et dépend du cas incertain de l'existence de l'appelé à l'époque du décès du grevé ; — Qu'ainsi toute la question se réduit à examiner si l'on peut exiger un droit proportionnel pour la transcription d'un acte qui renferme, non pas une mutation déja opérée et ayant déjà donné lieu aux droits d'enregistrement ou de succession, mais une simple expectative de mutation, soumise à des événements futurs, conditionnels et incertains ; — Que les termes de l'art. 25 précité répugnent à une telle interprétation, attendu qu'ils portent que « le droit sur la transcription de l'acte sera perçu sur le prix de la mutation, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement ; » ce qui suppose une mutation déja opérée, ayant déjà donné lieu, comme telle, à un droit d'enregistrement ou de succession, tandis que les droits à payer du chef de la substitution ne seront dus qu'au décès du grevé ; si à cette époque l'appelé vit encore, et d'après la valeur qu'auront alors les biens, vu que ce n'est qu'à ce moment que la mutation résultant de la substitution aura réellement son effet, et que jusque-là on manque de base pour déterminer le droit de mutation ; — Que l'interprétation de la loi, dans ce sens, est d'autant plus conforme à son esprit, qu'il est de principe et d'un usage constant que le droit proportionnel sur l'enregistrement des actes qui ne contiennent que des avantages soumis à un événement incertain, ne se perçoit qu'au moment où, par l'arrivée de la condition, le droit éventuel se change en une créance réelle ; — Qu'il doit en être de même, à plus forte raison, du droit de transcription, qui suppose toujours un enregistrement préalable, d'après lequel le droit de transcription doit être réglé : enregistrement qui, dans l'espèce et en ce qui concerne la substitution, ne donnant lieu qu'à un droit fixe de 3 fr., ne peut servir de base à un droit proportionnel ; — Qu'enfin, pour pouvoir soutenir que ce droit est dû au moment même de la transcription et sur la valeur des immeubles compris dans la substitution, il faudrait admettre que, soit le grevé, soit le tuteur, en fit l'avance pour l'appelé, ce qui, dans le cas où la substitution deviendrait caduque, entraînerait de grandes difficultés, puisqu'il serait souverainement injuste de faire supporter à un tiers des droits qui, en définitive, seraient prouvés n'avoir point été dus, et qu'il ne pourrait recouvrer sur personne ; de tout quoi il suit que les art. 19 et 25 L. 21 vent. an 7, ne sont pas applicables à la transcription d'un testament, faite conformément au prescrit de l'art. 1069 c. civ., — Casse, etc.

Du 30 mai 1826.-C. C. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1re pr.

(2) Voici en quels termes l'administration motive cette décision :

« On avait pensé que les testaments contenant des substitutions ou des legs à charge de restitution n'étaient point passibles du droit de transcription, et que ce droit ne pouvait être exigé qu'lors de la transcription du legs sur les registres du conservateur des hypothèques, l'instruction générale du 21 déc. 1824, n° 1150, § 16, semblait confirmer cette opinion.

» Cependant, d'après l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit est augmenté de 1 fr. 50 par 100, et la transcription ne donne plus lieu à aucun droit proportionnel. Or, d'après l'art. 1069 c. civ., les dispositions à charge de restitution doivent être rendues publiques quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens. Le testament qui contient un legs à charge de restitution est donc un acte de nature à être transcrit, du moins relativement à ce legs, et le droit de ce testament doit être augmenté de 1 1/2 par 100, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

» On peut dire, il est vrai, que la donation non acceptée n'est passible que du droit fixe, et que le testament, à l'époque de son enregistrement, doit être dans le cas d'une donation non acceptée. Mais la donation peut être révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée ; le testament, à l'époque où il est soumis à la formalité, c'est-à-dire après le décès du testateur, ne peut plus l'être. Le légataire a un droit acquis ; il peut seulement y renoncer.

» D'un autre côté, si les droits des testaments contenant des legs à charge de restitution sont augmentés de 1 1/2 pour 100, par la raison que les testaments sont, dans l'espèce, de nature à être transcrits, et que le droit de 1 1/2 pour 100 ne soit pas perçu lors de l'enregistrement du testament, il en résulterà une insuffisance de perception ; et si le testament n'est pas transcrit dans les deux années de l'enregistrement, le droit de 1 1/2 pour 100 pourra se trouver prescrit ; il importe donc que le droit de transcription soit perçu en même temps que le droit du testament. »

Des 22 avril-5 mai 1836.-Délib. de l'administ.

(3) Voici les termes de l'instruction : « L'art. 1069 c. civ. est ainsi conçu : « Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques..., quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation. » D'un autre côté, l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 est ainsi conçu : « Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 1/2 pour 100, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. » De la combinaison de ces dispositions, il résulte que le testament qui contient un legs de biens immeubles, à charge de restitution, étant de nature à être transcrit au bureau des hypothèques, doit être soumis, lors de son enregistrement, au droit additionnel de 1 1/2 pour 100. On a objecté : 1° qu'à l'époque de l'enregistrement, un testament peut être considéré comme une donation non acceptée, et ne doit, par conséquent, de même que celle-ci, être assujetti à aucun droit proportionnel ; 2° que la disposition à charge de restitution pourrait avoir été annulée par un testament postérieur, et que, si on exigeait le droit de transcription avant la formalité au bureau des hypothèques, ce droit perçu régulièrement ne pourrait être restitué ; 3° qu'un testament n'est point un acte de mutation de la nature de ceux que les art. 19 et 25 de la loi du 21 vent.

Digitized by Google

5980. Les tribunaux inférieurs se sont ensuite prononcés dans le même sens; jugé, en effet, que le testament contenant un legs d'immeubles à charge de restitution aux enfants nés ou à naître du légataire, est, lors de son enregistrement, sujet au droit de 1 fr. 50 c. pour 100 (trib. de Senlis, 12 juin 1838, aff. Waffard; de Montfort, 31 juill. 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 186; de Chartres, 25 janv. 1845, D. P. *ib.*; d'Yvetot, 4 déc. 1846, D. P. 47. 4. 471; de Péronne, 30 juin 1847, D. P. 48. 5. 353), à moins que le testateur qui a grevé son légataire de substitution, ait épuisé la quotité disponible par des donations entre-vifs qui ont rendu le legs caduc (trib. de la Seine, 5 janv. 1848, D. P. 48. 5. 355).

5981. Enfin, la cour de cassation appelée à se prononcer sur la difficulté, a confirmé la doctrine émise par l'administration et par la généralité des tribunaux inférieurs, non seulement à l'égard des substitutions renfermées dans des testaments (Cass., 28 nov. 1848, aff. Sinety, D. P. 48. 5. 355; 25 avr. 1849, aff. Royer, D. P. 49. 1. 107; 7 avr. 1849, aff. Terrien, D. P. 49. 1. 204), mais encore relativement à des substitutions contenues dans des actes autres que le testament proprement dit. — Jugé, en effet, que la disposition d'un partage anticipé contenant substitution est passible, à la transcription, du droit proportionnel de 1 1/2 pour 100 (trib. de Rennes, 23 mars 1846, aff. Quatrebœuf, D. P. 46. 4. 489), et que la transcription d'une donation d'ascendant portant charge de substitution, donne ouverture à ce droit, bien que le donataire ait déclaré qu'il ne réquérait la transcription qu'à raison de la substitution, et pour se conformer à l'art. 1069 c. civ. (Cass., 14 fév. 1848, D. P. 48. 1. 79).

5982. Les simples legs, soit universels, soit particuliers, en tant qu'ils ne sont pas grevés de substitution, ne pouvaient être soumis à la transcription; cette formalité était tout à fait sans objet à leur égard, puisqu'ils n'ont d'effet qu'au moment où la succession s'ouvre, où les droits de tous les créanciers sont fixés, et où les tiers sont avertis de la mutation des biens par la mort de l'ancien propriétaire.—Décidé, en effet, que lorsque l'extrait d'un testament présenté à la transcription contient des libéralités grevées de substitution, et d'autres qui ne le sont pas, le droit de transcription n'est exigible que sur les premières, et cette présentation ne rend pas obligatoire pour le conservateur la transcription des secondes, dès l'instant qu'il est évident que l'accomplissement de cette formalité serait sans but comme sans résultat (trib. de Senlis, 12 juin 1838, aff. dame Waffard *C.* enreg.

5983. Les démissions de biens, d'après les art. 1075 et s. c. civ., peuvent avoir lieu dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. Au second cas (en les supposant toujours pures et simples, et non grevées de substitution), elles offrent tous les caractères de simples legs, et par conséquent ne sont passibles d'aucun droit de transcription. Au premier cas, ce sont de véritables donations de biens présents, sur lesquelles le droit additionnel doit être perçu. Mais, par une exception à l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, ce droit ne pourra être exigé sur de semblables donations, que *lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques* (L. 16 juin 1824, art. 3). Nous avons déjà insisté, sur cette exception, en traitant de l'enregistrement (V. n° 3890), dont nous avons indiqué la signification et l'esprit : nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.

5984. La même exception avait été faite à l'égard de la renonciation par un ascendant à l'usufruit qu'il s'était réservé dans le partage anticipé de ses biens entre ses enfants. Il avait été décidé, en effet, que le droit de transcription n'est exigible sur les actes de l'espèce qu'autant que la formalité serait requise. Telle est la décision d'un jugement du tribunal d'Étampes du 29 juin 1841) (1), exécuté par l'administration (Conf. sol. 20 juill. 1830, aff. C...; délib. 1er mars 1833). Et il a été jugé, même que si la cession d'un usufruit non encore ouvert au nu propriétaire, est passible d'un droit proportionnel d'enregistrement, le droit de transcription n'est pas exigible (trib. de Reims, 18 déc. 1841) (2).

5985. Mais il a été décidé, au contraire, 1° que la renon-

---

an 7 soumettent au droit proportionnel de la transcription. — Ces objections ne sont pas fondées. — On ne peut assimiler un testament à une donation non acceptée. Celle-ci peut être révoquée jusqu'à l'acceptation du donataire; le testament dont l'effet est ouvert par le décès du testateur établit, au profit des légataires, un droit irrévocablement acquis. D'ailleurs, dans le cas spécial d'un legs à charge de restitution, l'acceptation immédiate des appelés à la substitution serait impossible, puisque ce sont les enfants nés et à naître du grevé. — Si le legs à charge de restitution avait été annulé par un testament postérieur, le droit de transcription serait incontestablement sujet à restitution dans le délai prescrit. — Le legs était en effet soumis à une double éventualité, le décès du testateur et le maintien de la disposition du testament. Cette disposition ayant été révoquée, le legs n'a jamais existé, et n'a pu, par conséquent, être régulièrement assujetti à aucune perception. — La loi du 21 vent. an 7 ne soumettait, il est vrai, au droit de transcription, que les actes emportant mutation d'immeubles. Toutefois, sous l'empire même de cette loi, le testament contenant substitution, quoique ne conférant aux appelés qu'une expectative, et non un droit actuel de propriété, aurait été sujet au droit de 1 1/2 pour 100 lors de la transcription au bureau des hypothèques. Mais l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 a étendu les dispositions de la loi du 21 vent. an 7, ainsi que l'ont déclaré deux arrêts de la cour de cassation, des 26 déc. 1831 et 15 janv. 1834 (instr. n° 1390, § 1, et 1458, § 1), relatifs aux adjudications d'immeubles dépendant d'une succession, au profit de l'héritier bénéficiaire D'après cet article, tout acte de nature à être transcrit doit supporter, lors de l'enregistrement, le droit additionnel de 1 1/2 pour 100, quels que soient le motif et le but de la transcription. Or, cette formalité étant expressément prescrite par l'art. 1069 c. civ., pour les dispositions testamentaires à charge de restitution, le droit dont il s'agit est exigible en même temps que celui d'enregistrement du testament. C'est ce que porte une solution du 22 avril 1836. »

Du 24 déc. 1836.-Instr. de la régie, n° 1528, § 14.

(1) (Mazure *C.* enreg.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, dans le cas de partage par les père et mère, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., n'exige le droit de transcription qu'autant que la transcription est requise; d'où il suit que, si la transcription n'est pas requise, le droit n'est pas dû; — Attendu que l'acte du 27 déc. 1838, par lequel Mazure et sa femme ont abandonné à leurs enfants l'usufruit qu'ils s'étaient réservé sur les biens compris en l'acte de donation à titre de partage anticipé fait entre eux et leurs enfants, n'est que le complément de ce premier acte, et constate un abandon à titre de partage; dans les termes des art. 1075 et 1076 c. civ. qui, conformément à l'art. 3 de la loi susdite du 16 juin 1824, ne peut être sujet au droit de transcription qu'autant qu'elle est requise.

Du 29 juin 1841.-Trib. d'Étampes.

Nota. Ce jugement a été exécuté par l'administration.

(2) (Époux Lemoine *C.* enreg.) — Le tribunal; — Attendu qu'aux termes du testament olographe de la dame Quentin, en date, à Reims, du 20 août 1838, et du codicile étant ensuite, et portant la date du 29 oct. oct. suivant, enregistré à Reims le 17 nov. aussi suivant, et déposé en l'étude de Me Marguet, notaire, suivant acte du même jour, aussi enregistré, celle-ci a légué à son mari, tant en propriété qu'en usufruit, tous les biens meubles et immeubles qu'elle délaisserait à son décès; que, suivant acte reçu par Me Marguet et son collègue, notaires à Reims, le 3 mai 1839, enregistré, Quentin et Lemoine et son épouse ont liquidé leurs droits dans la succession de ladite dame Quentin, et que, par suite de cette liquidation, le montant de ce qui revenait aux époux Lemoine s'est élevé à 6,154 fr. 89 c. en nue propriété seulement; qu'il résulte aussi du même acte que les droits de Quentin dans la succession de sa femme consistent, entre autres choses, en l'usufruit de la moitié d'une maison et d'un jardin, attribué à son épouse dans un acte du 18 oct. 1837, modifié par un autre du 18 oct. 1838: mais que cet usufruit ne devait s'ouvrir à son profit qu'après le décès des sieur et dame Lemoine, qui se l'étaient réservé comme donateurs; par l'acte susdaté, leur vie durant;

Attendu que, bien que Quentin n'ait eu droit qu'à un usufruit dont l'ouverture était suspendue pendant l'existence des époux Lemoine, premiers usufruitiers, il n'en avait pas moins un droit réel de propriété, éventuel à la vérité, et dont il pouvait disposer, et transmissible à un tiers, et donnant ouverture à un droit de mutation d'immeubles;

Attendu que par l'acte des 9 et 10 mai 1840, lesdits époux Lemoine et Quentin ont transigé entre eux; que par cette transaction Quentin a renoncé purement et simplement à son droit d'usufruit, après le décès desdits époux Lemoine, sur la portion de maison et jardin et dépendances attribuées à sa défunte épouse dans l'acte du 18 oct. susénoncé, en faveur de ces derniers, et qu'en raison de cet abandon d'usufruit la somme de 6,154 fr. 89 c. dont la succession de Quentin eût été comptable envers les époux Lemoine ou leurs représentants, a été réduite à 1,000 fr. en principal, dont Quentin devait conserver l'usufruit; que les parties contractantes, ayant considéré que la somme de 5,154 fr. 89 c. abandonnée à Quentin par les époux Lemoine, et dont Quentin avait l'usufruit sa vie durant, ont fixé la valeur de cet abandon à la somme de 2,577 fr. 45 c., et que par conséquent la cession d'usufruit éventuel de Quentin

Digitized by Google

ciation à un droit d'usufruit, faite par un père, en faveur et lors du mariage de son fils, déjà nu-propriétaire des héritages qui en étaient grevés, est du nombre des actes qui, comme étant de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, sont soumis à l'augmentation du droit d'enregistrement de 1 1/2 pour 100 (Cass., 6 janv. 1830) (1).

5986. 2° Que lorsqu'un père, après avoir donné, par partage anticipé, la nue propriété de ses biens à ses enfants, leur fait abandon de l'usufruit, le droit de transcription est exigible (trib. de Senlis, 4 août 1841) (2).

5987. 3° Que la renonciation partielle à un legs d'usufruit immobilier est passible du droit de transcription, indépendamment du droit fixe de 3 fr. (trib. de Saint-Omer, 15 mars 1845, V. D. P. 46. 4. 496).

5988. 4° Que la renonciation faite par un ascendant à l'usufruit dont il a joui, au profit de ses enfants nu-propriétaires qui l'ont acceptée, au moins implicitement, donne ouverture au droit proportionnel de transcription (trib. d'Avesnes, 30 janv. 1846, aff. Pierrart, D. P. 46. 3. 61).

5989. 5° La renonciation faite par un époux, à l'usufruit des biens de son conjoint dont il est donataire par contrat de mariage, opère réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le renonçant a joui de ces biens. — Et cet époux est présumé avoir joui des biens en qualité de donataire, lors même qu'il serait investi de l'usufruit légal des mêmes biens en vertu de l'art. 384 c. civ. — Par suite, cette renonciation est passible du droit fixe de 3 fr., outre le droit de transcription (trib. d'Angers, 26 nov. 1847, D. P. 48. 5. 351).

5990. 6° Enfin, et à plus forte raison, l'usufruit d'un immeuble étant susceptible d'hypothèque, l'acte par lequel l'usufruitier cède son droit au nu-propriétaire, est de nature à être transcrit; et, par suite, susceptible du droit proportionnel établi par l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816 (Cass., 10 août 1830) (3).

5991. Quant aux mutations d'immeubles à titre onéreux, celles qui résultent de *ventes volontaires* sont évidemment sujettes à la transcription, puisque la transcription peut seule arrêter le cours des inscriptions, pour les créanciers qui auraient sur l'immeuble une hypothèque antérieure à la vente (c. pr. 834).

5992. Il a été décidé, par application de la règle, 1° que le désistement que fait le propriétaire de l'usufruit d'une propriété est soumis au droit de transcription de 1 1/2 pour 100, et non pas à un droit fixe, bien que lors de la division de l'usufruit et de la propriété, il ait été perçu un droit proportionnel sur toute

---

sur la portion de maison et ses dépendances était faite moyennant cette dite somme et que c'était sur cette somme que le droit de mutation devait être basé, et qu'il donnait ouverture, aux termes des art. 14 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, à la perception d'un droit de 4 p. 100; que c'est à tort qu'un droit de réunion de l'usufruit à la propriété a été perçu avec un droit de transcription;

Attendu, quant au droit de transcription réclamé par l'administration de l'enregistrement, que cette administration n'insiste pas sur cette perception; que d'ailleurs, pour que ce droit puisse être perçu, bien que l'usufruit soit immeuble, il faudrait que la propriété de cet usufruit éventuel eût reposé sur la tête de Quentin pour qu'elle fût sujette à transcription, et que, par sa renonciation à cet usufruit avant son ouverture, tous les droits de ce dernier ont cessé; — Par ces motifs, et prononçant par jugement en dernier ressort, reçoit les époux Lemoine opposants à la contrainte dirigée contre eux; fait mainlevée de ladite opposition, les déboute de leur demande en restitution, ordonne la continuation des poursuites et les condamne aux dépens.

Du 10 déc. 1841.-Trib. de Reims.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Me Bertrand.) — 2 fév. 1826, Vernet obtient de son père, par contrat de mariage, la renonciation pure et simple à l'usufruit d'héritages, dont il est lui-même déjà nu-propriétaire. Lors de l'enregistrement de l'acte, présenté par Me Bertrand, notaire, qui a passé le contrat, la régie perçoit, indépendamment du droit fixe de 3 fr., établi par l'art. 44 de la loi du 28 avr. 1816, un droit proportionnel de 1 1/2 p. 100, plus le dixième, sur le fondement de l'art. 54 de la même loi. Sur la demande en restitution de cette perception, formée par Me Bertrand, jugement du tribunal civil de Chateauroux, qui la lui accorde, le 8 janv. 1827, par le motif que « l'usufruit a cessé d'exister dès qu'il a été réuni au droit de propriété, par la renonciation du père Vernet au profit de son fils, nu-propriétaire; que dès cet instant, Vernet père ne pouvait plus grever cet usufruit d'hypothèques, ce qui suffit pour qu'il n'y eût pas lieu à transcrire le contrat au bureau des hypothèques, conformément à l'art. 2181 c. civ., conséquemment à percevoir le droit de transcription, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, d'où il résulte que c'est illégalement que ce droit a été perçu. » — Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816. — Attendu que, suivant cet article, le droit d'enregistrement doit être augmenté de 1 1/2 p. 100 dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques; — Que la renonciation à l'usufruit d'un immeuble, faite au profit du nu-propriétaire avant l'expiration du terme fixé pour sa durée est un acte de cette nature, puisque, d'après l'art. 2118 c. civ., l'usufruit ainsi cédé peut avoir été grevé, pour tout le temps de sa durée, d'hypothèques dont il ne peut être purgé avant son expiration, qu'à l'aide de la transcription prescrite par l'art. 2181 du même code;

Et attendu que, dans l'espèce, la renonciation à l'usufruit a été faite avant l'échéance du terme fixé pour sa durée; qu'il suit de là, que l'acte qui la contient est de sa nature sujet à transcription et soumis à l'augmentation de 1 1/2 p. 100, prescrite par l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816 ci-dessus cité; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué viole cet article; — Casse en ce chef seulement, etc.

Du 6 janv. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dalloz, av.

(2) (Saint-Just C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que deux actes sont intervenus entre le sieur Saint-Just et ses enfants, à la date du 10 nov. 1839, le premier contenant partage de la nue-propriété des biens du sieur Saint-Just père, et le second cession à trois de ses enfants de l'usufruit qui devait ultérieurement leur échoir; que le second acte est postérieur, complétement distinct du premier, dont il s'isole entièrement; — Attendu que le dernier acte doit être considéré comme un acte de transmission d'usufruit à titre onéreux, dont il a tous les caractères; que comme tel il est soumis au droit de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100 sur le capital de la rente viagère constituée pour prix dudit usufruit, d'après la déclaration à faire par les parties, aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7; ordonne l'exécution de la contrainte.

Du 4 août 1841.-Trib. de Senlis.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. d'Angoville.) — 15 nov. 1820, acte sous seing privé par lequel la dame d'Angoville cède l'usufruit qu'elle avait pour son douaire, sur certains biens de son mari, à son fils unique héritier de son père. — Lors de l'enregistrement de cet acte en 1827, il fut perçu un droit fixe de 3 fr. et 1,392 fr. 90 c. pour le droit proportionnel dû à raison de la cession d'usufruit, sous la réserve du double droit, si l'administration ne consentait pas à en faire la remise. — Cette remise n'ayant pas été accordée, la régie décerna une contrainte contre d'Angoville fils, pour le payement de ce double droit. — Mais il y forma opposition, et demanda la restitution des 1,392 fr. 90 c., par la raison qu'il n'était dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété (art. 15 de la loi du 22 frim. an 7).

La régie de l'enregistrement a répondu, qu'il était dû, aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, un droit de 1 et 1/2 p. 100, sur tous les actes de nature à être transcrits; que l'usufruit étant susceptible d'hypothèque, l'acte qui en faisait le transport était, par conséquent, sujet à transcription, et, par suite, au droit établi pour ce cas. — Le 6 oct. 1828, jugement du tribunal de Pont-Audemer, qui ordonne la restitution des 1,392 fr. 90 c. et annule la contrainte : — « Attendu que l'acte du 15 nov. 1820 n'est pas translatif de propriété, et que la transcription n'est pas nécessaire pour lui faire produire tous les effets dont il est susceptible, même au respect des tiers; que, par conséquent, les dispositions de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 ne lui étaient pas applicables. — Pourvoi. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 22 et 28 de la loi du 22 frim. an 7, et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu : 1° que, suivant l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, la cession faite par la dame veuve d'Angoville à son fils, dans l'acte sous seing privé du 15 nov. 1820, de l'usufruit des biens de son mari, donnait ouverture au payement du droit proportionnel réclamé par la régie;

Attendu : 2° qu'il est reconnu que la veuve d'Angoville a joui dudit usufruit en vertu des dispositions de la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle elle avait été mariée, depuis le jour du décès de son mari jusqu'au jour de ladite cession; — Qu'il est possible que, pendant sa jouissance, cet usufruit ait été grevé d'hypothèque, ainsi qu'il en est susceptible, aux termes de l'art. 2118 c. civ.; — Qu'ainsi, il y avait lieu à l'application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, qui porte que, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 et 1/2 p. 100; — Et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Pont-Audemer a violé ledit art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 10 août 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Cabier, av. gén., c. conf.-Roger et Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

la propriété (Req., 6 août 1823) (1).—Il a été décidé, plus tard, contrairement à cette solution que lorsque le droit de transcription hypothécaire à 1 1/2 pour 100 a été perçu sur la valeur entière des immeubles vendus ou donnés sous réserve d'usufruit, et sur l'acte de vente ou de donation même, il n'y a pas lieu d'assujettir à un nouveau droit de transcription l'acte ultérieur par lequel le vendeur ou donateur renonce à cet usufruit au profit de l'acquéreur ou donataire, moyennant une rente viagère (trib. de Château-Thierry, 29 déc. 1838) (2). Mais la régie a suivi la doctrine de la cour de cassation, en décidant que la perception du droit de transcription hypothécaire sur la valeur entière de l'immeuble donné sous réserve d'usufruit, n'empêche pas d'assujettir à un nouveau droit de transcription l'acte ultérieur par lequel le donateur abandonne cet usufruit au donataire moyennant une rente viagère (délib. 31 mai et 21 oct. 1836) (3); et la cour de cassation elle-même a confirmé cette doctrine en jugeant que bien qu'il ne soit pas dû de droit proportionnel d'enregistrement, à raison de l'acquisition d'un droit d'usufruit, lorsqu'à l'époque du démembrement de l'usufruit, le droit proportionnel a été perçu sur la valeur entière de la propriété, il est dû néanmoins un droit de transcription (Cass., 8 juin 1847, aff. Dufau, D. P. 47. 1. 231).

5998. 2° L'acte par lequel le légataire particulier d'un immeuble, ou le légataire à titre universel dont le legs comprend des immeubles, soit en propriété, soit en usufruit, cède et transporte, même avant la délivrance de la part des héritiers, les

(1) *Espèce :* — (Sourdat *C.* enreg.) — Le 22 brum. an 10, donation par Godot à son frère de la nue propriété de sa ferme de Monthérigue; il se réserva pour lui et son épouse, pendant leur vie, l'usufruit.—Après le décès du sieur Godot, son épouse s'est désistée de l'usufruit, à charge et sous la condition de s'arranger avec les créanciers pour le prix de la vente qui devait remplacer son usufruit. — Le domaine a d'abord perçu un droit fixe de 2 fr. 20 pour la réunion de l'usufruit à la propriété. Plus tard, une contrainte a été décernée pour la somme de 234 fr. 08 c., composée : 1° de 3 fr. pour la réunion de l'usufruit; — 2° D'un droit proportionnel de transcription à 1 1/2 pour 100 sur 14,120 fr., représentant le capital de l'usufruit, 211 fr. 80 cent. — Subvention, 21 fr. 48 cent.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de première instance de Troyes, du 29 août 1822, qui valide la contrainte : — Attendu que l'usufruit est susceptible d'hypothèque; que tout acte qui contient transmission d'un semblable droit est de nature à être transcrit et donne lieu au droit proportionnel de 1 1/2 pour 100, d'après l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Pourvoi. — Violation de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal a validé une perception sur le désistement d'un usufruit, tandis que cette loi, en permettant d'asseoir les droits sur le prix de la propriété entière, lors de la donation de l'usufruit, avait affranchi du droit proportionnel la réunion de cet usufruit par désistement ou autrement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est possible que, pendant la longue jouissance de la dame Sourdat, l'usufruit qu'elle avait, ait été chargé de quelque hypothèque dont il était susceptible d'après l'art. 2118 c. civ., ce qui suffit pour l'application de la loi de 1816; — Rejette.

Du 6 août 1823.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Brillat, rap.

(2)-(Marteau et cons. *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la déclaration de Marteau et consorts a deux effets : d'abord l'annulation d'une contrainte qu'ils prétendent avoir été mal à propos décernée contre eux; ensuite la restitution de 19 fr. 80 c. pour droits d'enregistrement perçus à tort sur l'acte du 27 juin 1836;—A l'égard de ce dernier chef : — Considérant que de l'art. 11 de la loi de frimaire an 7, il résulte que la pluralité des droits n'est due que sur plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas les unes des autres; que, dans l'espèce, la renonciation des époux Benoît en faveur de Marteau et consorts, à leur droit d'usufruit, est une disposition unique et indivisible; qu'en effet cela résulte implicitement de diverses dispositions, et notamment de l'art. 68, § 1, n° 1, de la susdite loi; — Considérant d'ailleurs que l'administration reconnaît bien fondée la réclamation sur ce chef; — A l'égard de l'objet de la contrainte : — Considérant que des dispositions combinées des art. 4 et 15, §§ 6 et 7, de ladite loi de frimaire, et de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, il résulte explicitement que, lorsque les droits d'enregistrement sur un acte translatif de nue propriété d'immeubles ont été payés, conformément aux dispositions des paragraphes cités dudit art. 15, il n'est plus dû, pour la réunion de l'usufruit à la propriété, qu'un droit fixe de 3 fr., à raison de la stipulation opérant consolidation; — Considérant qu'il n'est pas dénié que Marteau et consorts ont payé les droits conformément aux articles qui viennent d'être cités, sur l'acte qui leur a conféré la nue propriété; que cependant l'administration de l'enregistrement veut les contraindre à payer aujourd'hui un droit proportionnel de transcription à raison de la cession à eux faite de l'usufruit réservé par l'acte de 1833;

Considérant encore qu'il résulte évidemment des art. 52 et 54 de la loi d'avril 1816, que les droits proportionnels qui se percevaient lors de la transcription au bureau des hypothèques de tout acte translatif de propriété d'immeubles, ont été supprimés et remplacés par un droit unique et proportionnel d'enregistrement dans lequel ont été confondus les anciens droits proportionnels d'enregistrement et de transcription; qu'il suit de là qu'un droit d'enregistrement ayant seul survécu, et Marteau et consorts l'ayant acquitté selon les prescriptions légales, ils ne restaient plus soumis qu'au droit fixe édicté par l'art. 44 de la loi d'avril; qu'à tort, l'administration veut faire revivre le droit proportionnel de transcription et séparer ce que la loi a réuni et identifié : enfin distinguer deux droits, là où la loi n'a voulu en laisser exister qu'un seul, qu'elle a qualifié droit d'enregistrement; — Considérant d'ailleurs que la prétention de l'administration, si elle était admise, et en supposant même que le droit de transcription existât encore, aurait pour objet de faire payer deux fois le droit proportionnel de transcription; car, s'il en était ainsi, il eût été compris dans la perception faite en 1833; qu'en effet, l'administration avoue elle-même qu'elle n'a pas droit de percevoir un nouveau droit proportionnel d'enregistrement; d'où on doit induire que, selon elle, et d'après les lois fiscales, il n'y a pas mutation de propriété en cas de réunion d'usufruit à la nue propriété; que, conséquemment, il n'y avait pas lieu à transcription;

Considérant que cette interprétation est d'ailleurs conforme aux règles du droit commun; que, par la consolidation, et à l'égard du nu-propriétaire, il n'y a pas transmission d'un droit de jouissance inhérent à sa qualité de nu-propriétaire; ce droit était préexistant à la consolidation et bien positif, quoiqu'il fût soumis à une condition purement dilatoire; car, ainsi que l'a judicieusement fait remarquer un commentateur, la nue propriété est par elle-même chose stérile et sans valeur, tant qu'elle n'est pas jointe à l'usufruit; c'est donc, dans l'expectative de cette réunion que l'acquisition est faite; le prix donné en payement de la nue propriété est donc, y compris les intérêts de la somme dont l'acquéreur s'est privé jusqu'à la consolidation, la juste et légale représentation de la propriété; — Considérant enfin qu'il y avait anomalie choquante dans les prétentions de l'administration, qui, d'une part, n'admettait pas qu'il y eût mutation de propriété, en ne réclamant pas le droit proportionnel d'enregistrement, et qui, d'autre part, soutiendrait qu'il y a mutation pour percevoir le droit proportionnel d'enregistrement; que, d'après tout ce qui vient d'être dit, et pour autoriser la perception d'un droit aussi exorbitant, un texte formel et précis serait d'autant plus nécessaire, qu'en matière d'impôt, tout est de droit strict et doit être interprété d'une manière rigoureusement limitative; qu'aucune perception ne peut être opérée par voie d'induction et d'analogie.

Du 29 déc. 1838.-Trib. de Château-Thierry.

(3) *Espèce :* — (Folcouz *C.* enreg.) — Un domaine, dont le revenu est évalué à 400 fr., a été donné au sieur Falcouz par sa mère, dans son contrat de mariage, passé le 4 janv. 1822. — Lorsque ce contrat a été soumis à la formalité, les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription hypothécaire ont été perçus sur la valeur entière de l'immeuble, c'est-à-dire sur le capital au denier 20, du revenu de 400 fr. — Par un nouvel acte authentique, passé le 27 mars 1833, la dame veuve Falcouz a cédé à son fils l'usufruit qu'elle s'était réservé, moyennant une rente viagère de 650 fr. — Dans cet acte, il est dit que le contrat de mariage du 4 janv. 1822 a été transmis au bureau des hypothèques de Trévoux le 6 fév. 1824; enfin que les présentes seront immédiatement transcrites, afin qu'inscription d'office soit prise au profit de madame veuve Falcouz, le domaine étant spécialement hypothéqué au service de la rente constituée à son profit.

Le receveur a assujetti cet acte au droit fixe d'enregistrement de 3 fr. pour réunion d'usufruit à la nue propriété, et au droit de transcription à 1 1/2 pour 100 sur les 6,500 fr., capital au denier 10 de la rente viagère. — La restitution de ce dernier droit a été réclamée par le sieur Falcouz. A l'appui de sa demande, il a fait observer que le droit de transcription perçu lors de l'enregistrement de la donation de 1822, sur la valeur entière du domaine, avait ainsi été acquitté par anticipation sur la valeur de l'usufruit; qu'en conséquence ce droit ne pouvait être exigé une seconde fois sur l'acte du 27 mars 1833, qui constate la réunion de l'usufruit à la nue propriété au moyen de la cession faite par l'usufruitier.

Mais la régie a rejeté sa réclamation par les motifs suivants : 1° les art. 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816 présentent un sens absolu, et le droit proportionnel de transcription est exigible comme prix de la formalité sur tout acte transcrit ou de nature à être transcrit; — 2° Le droit perçu sur un acte antérieur est justifié par la transcription de cet acte, et ne dispense pas de percevoir un nouveau droit sur tout acte postérieur sujet à être transcrit; — 3° Que, dans le cas où la renonciation à l'usufruit a eu lieu moyennant un prix, ce prix sert de base à la liquidation du droit de transcription; — 4° Que ces principes ont été consacrés par les arrêts de la cour de cassation, des 25 juill. 1827, 6 janv. et 10 août 1830, et par une délibération du 21 mai 1825.

Des 31 mai et 21 oct. 1836.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

droits résultant pour lui de son legs, constitue une cession d'un *droit réel immobilier*, qui est sujette à transcription et sur laquelle les droits de transcription de 1 1/2 pour 100 doivent être perçus au moment où l'acte qui la contient est soumis à l'enregistrement (Cass., 2 déc. 1839) (1).

5994. 3° L'acte par lequel une femme dotale substitue à l'un de ses biens dotaux un bien paraphernal, dans le but de convertir le bien paraphernal en bien dotal et le bien dotal en paraphernal, est passible du droit proportionnel de transcription, alors que la femme s'était soumise, dans le contrat, à l'obligation de faire transcrire, et qu'elle a présenté elle-même son contrat à la formalité (Cass., 28 mai 1845, aff. Castellane, D. P. 45. 1. 281).

5995. 4° La transformation de la redevance annuelle d'une mine en une somme une fois payée par le concessionnaire, constitue l'aliénation du tréfonds de la propriété sous laquelle la mine est exploitée et donne ouverture au droit proportionnel de transcription (trib. de Saint-Étienne, 25 août 1846, aff. Cognet, D. P. 46. 4. 488). — Décidé toutefois que la redevance due par le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface, constitue, lorsqu'elle a été séparée de la valeur de la surface par suite d'aliénation, un droit mobilier dont la vente ne donne pas ouverture au droit de transcription (Rej., 15 janv. 1849, aff. houillières de Chazottes D. P. 49. 1. 74). A plus forte raison en est-il ainsi du contrat contenant la cession du droit d'exploiter temporairement une mine. Il a été décidé, en effet, qu'un tel contrat n'est pas sujet à transcription, et en conséquence, que si le contrat a été présenté à la formalité en exécution d'une clause du contrat, il doit être transcrit au droit fixe de 1 fr. (délib. 20 oct. 1843) (2).

5996. 5° En cas d'expropriation pour l'élargissement des chemins vicinaux, si le propriétaire sujet à la dépossession a amiablement traité avec l'administration, c'est le traité qui doit être soumis à la formalité de la transcription. — Si l'expropriation

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. de Brainville.) — En janv. 1834, le sieur de Brainville est décédé, après avoir fait un testament olographe par lequel il léguait à sa femme « tous ses biens mobiliers et immobiliers, droits et actions qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès, pour en jouir et disposer, savoir : des meubles meublants, hardes, linges, bijoux, argenterie, deniers comptants, livres et instruments de musique, en pleine propriété; et de tout le surplus de ses biens mobiliers et immobiliers, droits et actions, en usufruit seulement. » — Le défunt laissait pour héritiers naturels un frère et une sœur. — Le 29 nov. 1834, il est intervenu entre ces derniers et la veuve de Brainville un acte authentique portant : 1° que les héritiers naturels ont fait à la veuve de Brainville la délivrance des biens meubles par elle recueillis en toute propriété; 2° que, quant à la délivrance des biens meubles et immeubles légués en usufruit, la veuve y a renoncé, et que, pour l'indemniser de cette renonciation, les héritiers naturels se sont engagés à lui payer une rente viagère annuelle de 5,000 fr. et une somme de 100,000 fr. en capital, avec intérêts à partir du décès du testateur. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu un droit fixe de 1 fr. pour délivrance de legs, et un autre droit fixe de 3 fr. pour réunion d'usufruit à la propriété en faveur des héritiers naturels qui avaient déjà payé le droit proportionnel de succession sur la valeur entière des biens grevés d'usufruit; enfin, il a été perçu, en outre, un droit proportionnel de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100, sur la somme de 150.000 fr. formant le prix de la renonciation consentie par la dame de Brainville à son usufruit. — En 1836, les héritiers naturels ont demandé la restitution de ce dernier droit, en se fondant sur ce que la renonciation au droit d'usufruit dont il s'agit étant pure et simple, et ayant été renouvelée au greffe du tribunal, ne pouvait constituer un acte de nature à être transcrit.

10 fév. 1837, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne la restitution demandée : — « Attendu que c'est le droit originaire ou même éventuel à l'universalité des biens du testateur qui forme le caractère du legs universel; que le légataire de l'usufruit, encore que cet usufruit doive porter sur tous les biens du testateur, n'est appelé à recueillir qu'une partie, qu'une quotité des biens de la succession; que jamais il ne peut la recueillir tout entière; que jamais il ne peut être le représentant du défunt; — Que, si les art. 610 et 612 c. civ. établissent la distinction entre le légataire universel et le légataire à titre universel de l'usufruit, cette locution n'est employée que pour déterminer la manière dont les dettes d'une succession doivent être supportées et mettre les rentes viagères à la charge de celui qui jouit de l'usufruit, en sorte que la loi doit être entendue comme ayant désigné le légataire qui a droit à l'universalité de l'usufruit et celui qui a droit à une portion de cet usufruit; — Attendu que le sieur de Brainville a, par son testament, légué à la dame, aujourd'hui sa veuve, tous les biens mobiliers et immobiliers, etc... (ici le tribunal rappelle les dispositions du testament); — Attendu que cette disposition contient deux legs, l'un particulier, concernant les objets mobiliers y mentionnés, et l'autre à titre universel, concernant l'usufruit du surplus de la succession; — Attendu que ces deux legs étant distincts, l'acceptation faite du bénéfice du premier ne peut avoir aucune influence à l'égard du second, dont la dame de Brainville a pu renoncer à demander la délivrance; — Attendu que, comme légataire à titre universel, elle ne pouvait être saisie de ce legs que par la délivrance qui lui en serait faite et qu'il résulte de sa renonciation que jamais cet usufruit ne lui a appartenu; qu'ainsi, jamais les créanciers n'ont pu prendre inscription sur cet usufruit; — Attendu que, si cette renonciation n'a été faite que moyennant des avantages stipulés au profit de la dame de Brainville, renonçante, l'acte qui la contient ne peut être, pour ce motif, assimilé à une vente et surtout à une vente immobilière, puisque la vente suppose que le vendeur est propriétaire de l'objet vendu; que la dame de Brainville ne l'a jamais été; qu'elle a eu seulement une action pour le devenir, et qu'en supposant que cette action ait été l'objet d'une vente, cette action ne peut être assimilée à celle en revendication d'un immeuble, qui est immobilière à la vérité, mais qui exige également que celui qui l'exerce ait été antérieurement propriétaire; — Attendu que, dans ces circonstances, la perception qui a été faite sur l'acte du 29 nov. 1834, d'un droit de transcription, ne saurait être justifiée... » — Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Vu aussi les art. 526 et 2181 c. civ. et les art. 1011 et 1014 du même code; — Attendu que, suivant l'art 54 de la loi du 28 avril 1816, le droit d'enregistrement doit être augmenté de 1 1/2 p. 100 dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, et que cette perception n'est pas subordonnée à la quotité du droit d'enregistrement des actes; — Attendu que l'art. 526 c. civ. range au nombre des immeubles les actions qui tendent à revendiquer un immeuble et que l'art. 2181 c. civ. du même code comprend, au nombre des contrats sujets à la transcription, tous ceux qui sont translatifs de la propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers; — Attendu, d'un autre côté, que, suivant l'art. 1011, les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance de leurs legs aux héritiers; — Et que, suivant l'art. 1014, tout legs donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause; — Attendu que, du rapprochement et de la combinaison de ces diverses dispositions, il résulte, 1° que le légataire particulier de l'immeuble ou le légataire à titre universel, dont le legs comprend des immeubles, n'est saisi de la propriété des objets légués que par la délivrance qui lui en est faite par les héritiers; mais que, jusqu'à cette délivrance, il a, sur les immeubles légés, un droit réel immobilier dont il peut disposer; 2° que les actes translatifs de la propriété de ce droit sont sujets à la transcription; 3° que ce droit de transcription doit être perçu au moment où l'acte, contenant la cession ou le transport de ce droit immobilier, est soumis à l'enregistrement, quelle que soit la quotité du droit perçu pour l'enregistrement de l'acte; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que la dame de Brainville a renoncé, en faveur des héritiers de son mari, tant au legs qui lui avait été fait de la totalité des immeubles du feu sieur de Brainville, qu'aux avantages qui lui avaient été faits par son contrat de mariage, et que cette renonciation a été faite moyennant une rente viagère de 5,000 fr. constituée à son profit et une somme de 100,000 fr. que lesdits héritiers se sont obligés de lui payer; — Attendu que, quelles que soient les expressions dans lesquelles l'acte a été conçu; il contient, en réalité, quant au legs d'usufruit des immeubles, une transmission, une cession et un transport d'un droit immobilier sur lequel est dû être perçus les droits de transcription, suivant les dispositions des lois ci-dessus citées, et qu'en ordonnant la restitution de ce droit, le jugement attaqué a violé ces dispositions; — Casse.

Du 2 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Latruffe-Montmeyliap, av.

(2) Voici les termes de la délibération : « La transcription, d'après l'art. 2181 c. civ., n'a lieu que pour les actes translatifs de la propriété d'immeubles ou de droits immobiliers que les tiers détenteurs veulent purger des priviléges et hypothèques. Or deux arrêts de la cour de cassation, des 22 août 1842 et 11 janv. 1843, ont positivement décidé que la faculté d'exploiter une mine ou une carrière ne constituait, au profit du concessionnaire, qu'une simple vente d'objets mobiliers. Les hypothèques ne pouvant frapper sur des objets de cette nature, il en résulte que la transcription de l'acte qui les transmet à un tiers serait sans motifs, puisque, dans aucun cas, il ne peut y avoir d'hypothèques à purger. Il faut donc reconnaître que, si l'acte du 10 mai 1841 n'eût renfermé que la cession du droit d'exploitation, les parties ne l'auraient pas soumis à la transcription; et si elles ont fait remplir cette formalité, c'est seulement à cause de la disposition de l'acte à laquelle elle pouvait être nécessaire. »

Du 20 oct. 1843.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

soit être prononcée avec fixation judiciaire de l'indemnité, c'est sur l'arrêté préfectoral qui a ordonné l'élargissement du chemin, et non sur la sentence du juge de paix portant règlement d'indemnité, que doit avoir lieu la transcription (circ. min. int. 21 déc. 1846, D. P. 47. 3. 23).

5997. 6° L'acquisition par le mari, après la dissolution du mariage, de biens propres de sa femme, donne ouverture au droit proportionnel de transcription, alors même que certains biens dépendants de la communauté seraient compris dans cette acquisition, si d'ailleurs le mari agissait à la fois comme commun en biens et comme légataire à titre universel de sa femme (Req., 17 nov. 1847, aff. Guilleminot, D. P. 47. 4. 474).

5998. Ce que nous venons de dire s'applique aux *ventes volontaires*. — Mais en est-il de même de la *vente sur poursuites judiciaires?* C'est une question agitée entre les auteurs si la vente forcée a pour effet de purger les priviléges ou hypothèques inscrits ou non inscrits qui peuvent grever l'immeuble, sans que l'adjudicataire soit forcé de recourir à la transcription, conformément aux art. 2181 et suiv. c. civ. D'où l'on voudrait conclure que si la transcription n'est point nécessaire, le droit additionnel ne saurait être exigé. Mais la question, en ce qui concerne le payement du droit, a été tranchée par un arrêt du 23 juillet 1821, rapporté plus haut n° 2276. L'arrêt a déclaré que le droit était dû, parce que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 a porté à 5 1/2 pour 100 le droit d'enregistrement des *ventes d'immeubles*, sans faire aucune distinction entre les ventes ordinaires et les ventes par adjudication sur poursuites judiciaires. Il faut donc tenir pour constant que toutes ventes, quelles qu'elles soient, judiciaires ou autres, sont passibles du droit additionnel de transcription, au moment même de l'enregistrement, que la formalité doive ou non être utile à l'acquéreur ou adjudicataire. C'est ce que nous avons expliqué *loc. cit.*, n° 2275.

5999. En conséquence, il a été décidé : 1° que les adjudications d'immeubles dépendants d'une succession sont de nature à être transcrites, alors même que l'adjudicataire serait un héritier (Cass., 9 mai 1837, aff. Girandeau, V. *suprà*, n° 5967). C'est un point sur lequel nous reviendrons bientôt.

6000. 2° Que lorsqu'à défaut de payement d'une partie du prix d'un immeuble, le vendeur se pourvoit en résolution contre l'acquéreur, si un créancier hypothécaire de celui-ci intervenant, désintéresse le vendeur et obtient un jugement qui l'envoie en possession de l'immeuble, sauf les droits des créanciers du premier acquéreur, ce jugement est sujet au droit de transcription (trib. de Cherbourg, 29 mai 1833) (1).

6001. 3° Que le jugement qui prononce, au profit du cessionnaire des droits du vendeur, la résolution d'une vente d'immeubles, faute de payement du prix, doit être soumis au droit de transcription hypothécaire de 1 1/2 p. 100 (dél. 22 mai 1836) (2).

6002. 4° Que le jugement qui prononce la résolution d'une vente d'immeuble, non pas en faveur du vendeur, mais au profit d'un tiers subrogé aux droits de ce dernier, est sujet à la transcription, comme opérant une mutation de propriété, et donne, par suite, ouverture au droit additionnel de 1 1/2 p. 100 (Cass., 26 août 1839) (3).

---

(1) (Morin C. enreg.) — Le tribunal ; — Attendu qu'il ne faut pas confondre la subrogation d'un genre particulier avec la subrogation qui aurait pu être prononcée d'une manière absolue, et qu'évidemment le sieur Morin se trouvait approprié de la maison comme un acquéreur ordinaire, chargé de faire face à toutes les créances hypothécaires du sieur Pichon (premier acquéreur), et n'ayant d'autre privilége que celui qui lui est accordé par ce jugement, savoir : de prélever par préférence les frais par lui faits dans l'intérêt de tous les créanciers, privilége textuellement consacré par le jugement ; — Attendu que de cette qualité d'acquéreur soumis à l'exercice des créances du sieur Pichon résulte la conséquence que tout créancier à qui le sieur Pichon aurait conféré une hypothèque existante, mais non encore inscrite lors du jugement qui a approprié le sieur Morin de la maison, aurait évidemment le droit de prendre inscription jusqu'à l'expiration de la quinzaine, à partir de la transcription dudit jugement ; — Attendu qu'ainsi le jugement du 12 avril 1831 était de nature à être transcrit ;

Attendu que, d'après l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1/2 p. 100, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel ; — Qu'ainsi l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi, d'après lequel toute translation de droit de propriété de biens immeubles à titre onéreux était passible du droit proportionnel de 4 p. 100, ne pouvait servir de base pour la perception du droit de mutation sur le jugement du 12 avril 1831, qui était visiblement de nature à être transcrit ; — Attendu qu'ainsi la demande en payement de 198 fr. pour le droit de 1 1/2 établi par l'art. 54 de la loi de 1816 susrelaté est fondée ; — Déboute de l'opposition.

Du 29 mai 1833.-Trib. de Cherbourg.

(2) *Espèce :* — (Richard C. enreg.) — Suivant un acte authentique du 17 juin 1833, la dame Langlois et sa fille ont fait cession au sieur Richard d'une créance de 5,000 fr., prix de la vente d'un immeuble par elles consentie aux époux Aucher, le 10 nov. 1824. — Le terme donné à l'acquéreur pour se libérer étant échu sans qu'il eût rempli son obligation, le sieur Richard, agissant en qualité de cessionnaire des vendeurs, a demandé en justice la résolution de la vente, et le tribunal l'a en effet prononcée par jugement du 25 nov. 1835. — Ce jugement a été soumis au droit de 5 1/2 p. 100 sur le prix de la vente. — Le sieur Richard, soutenant qu'il n'était dû que le droit de 4 p. 100 conformément à l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, a réclamé contre cette perception. « Par effet de la résolution prononcée à mon profit, disait-il, comme cessionnaire des vendeurs, l'immeuble est rentré dans mes mains libre de toutes charges et hypothèques du chef des époux Aucher, acquéreurs. En conséquence, le jugement du tribunal de Blois n'étant pas de nature à être transcrit, ne pouvait être soumis au droit additionnel de 1 1/2 p. 100. »

Sa demande a été rejetée dans les termes suivants : « Si les jugements portant résolution de contrats de vente, pour défaut de payement du prix, ne sont sujets qu'au droit de 4 p. 100 seulement lorsque la résolution a lieu au profit du vendeur lui-même, parce que l'immeuble lui revient affranchi des hypothèques dont il a pu être grevé du chef des acquéreurs, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, la résolution est prononcée sur la demande du cessionnaire des droits du vendeur : ce cessionnaire doit être considéré comme un acquéreur ordinaire. L'immeuble reste soumis, dans ses mains, aux hypothèques consenties par le premier acquéreur ; ses créanciers non inscrits, lors du jugement qui a fait passer la propriété sur la tête du cessionnaire du vendeur ont le droit de prendre inscription jusqu'à l'expiration de la quinzaine, à compter de la transcription du jugement. Ainsi le jugement étant de nature à être transcrit, se trouve sujet au droit de 1 1/2 p. 100. C'est dans ce sens que la question a été jugée par un jugement du tribunal de Cherbourg, du 29 mai 1833. »

Du 22 mai 1836.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Charrier.) — 23 oct. 1829, acte de vente enregistré, par les époux Adrien aux époux de Megrigny, moyennant 230,000 fr., de la forêt de Charlieu. Il est stipulé qu'à défaut de payement du prix aux échéances, et après un commandement infructueux, les vendeurs rentreront dans la propriété de l'immeuble. — Par le même acte, les vendeurs délèguent le prix de la vente à divers créanciers inscrits. Plus tard, ceux-ci transportent leur créance au sieur Charrier, qu'ils subrogent dans tous leurs droits contre les acquéreurs de Megrigny, et notamment, du consentement des époux Adrien, dans l'action en résolution de la vente, faute de payement. — Après avoir fait un commandement infructueux aux époux de Megrigny, Charrier obtient contre eux, à la date du 13 mars 1837, un jugement qui déclare la vente résolue et « autorise, en conséquence, ledit sieur Charrier, comme étant aux droits des vendeurs originaires, à reprendre la pleine propriété, possession et jouissance de la forêt de Charlieu, franche et quitte de toutes dettes et charges hypothécaires du fait des sieur et dame de Megrigny... » — Soumis à la formalité, ce jugement est frappé d'un droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, comprenant le droit de mutation de 4 p. 100 et le droit de transcription de 1 1/2 p. 100, conformément aux art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816. — Charrier, prétendant que le jugement n'est pas de nature à être transcrit, demande la restitution du droit de transcription. — La régie répond que la résolution de la vente n'ayant pas été prononcée au profit des époux Adrien, vendeurs, mais bien au profit du sieur Charrier, cessionnaire de leurs droits et actions, celui-ci doit être considéré comme un tiers détenteur de la forêt de Charlieu, par rapport aux créanciers des époux Adrien, ce qui fait que le jugement du 13 mars 1837 est de nature à être transcrit et donne ouverture au droit additionnel de 1 1/2 p. 100.

Saisi de la demande, le tribunal de Bar-sur-Seine ordonne la restitution, par jugement du 21 mars 1838, ainsi conçu : — « Considérant que le vendeur d'un immeuble dont le prix n'est pas payé peut, au moyen de son privilége, rentrer dans la propriété de cet immeuble franc et quitte des charges hypothécaires du fait de son acquéreur, sans que l'acte ou le jugement qui consacre cette nouvelle mutation soit de nature à être transcrit ; — Considérant que, tout en reconnaissant ce principe, l'administration de l'enregistrement, dans son mémoire en réponse aux moyens de la demande, soutient que cette exemption ne peut pas s'étendre aux cessionnaires des vendeurs, et, pour appuyer sa prétention, cite un jugement du tribunal de Cherbourg rendu, suivant elle, dans des circonstances analogues, le 29 mai 1833, qui soumet au droit de transcription une mutation d'immeubles opérée de la même manière ; — Consi-

Digitized by Google

6003. Mais les ventes verbales sont-elles également soumises à la transcription? Nous avons vu, en traitant de l'enregistrement, qu'elles sont passibles du droit de mutation; et de là, le ministre a conclu (déc. du 18 mai 1821) qu'elles doivent acquitter le droit additionnel; mais nous ne saurions partager cette opinion, car si la loi de 1816 a voulu que le droit de transcription fût perçu au moment de l'enregistrement, elle a entendu au moins qu'il y eût matière à transcription. Ce n'est qu'un payement *par anticipation* qu'elle a exigé; et cela est si vrai, que lorsque la transcription est requise, il n'est dû qu'un simple droit fixe. Or comment peut-il y avoir transcription d'une vente verbale? Et comment serait-on contraint de payer le prix d'une formalité qui ne peut être donnée? Le texte même des art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816 justifie notre sentiment, car l'art. 54 n'applique le droit de transcription qu'aux *actes* de nature à être transcrits; et si l'art. 52 se sert d'un mot générique qui désigne les ventes verbales comme les ventes par écrit, la généralité de ce terme s'explique par ce qui suit de la disposition. La décision ministérielle n'est fondée que sur cette supposition, entièrement fausse, qu'aujourd'hui le droit de mutation et celui de transcription ne forment qu'un seul et même droit.

6004. Les acquisitions faites pour le compte du domaine extraordinaire ne sont assujetties qu'à un droit fixe de 3 fr. pour l'enregistrement et à pareil droit pour la transcription (déc. 20 mars 1812, art. 1).

6005. Il en est de même des acquisitions d'immeubles faites en vue de travaux d'utilité publique, telles que celles qui ont pour objet l'établissement d'un chemin de fer. Ces acquisitions, dispensées par l'art. 58, § 2, L. 3 mai 1841, de *droits de transcription*, demeurent néanmoins assujetties au droit perçu pour cette cause par le conservateur, à titre de *salaire*. Mais ce salaire se trouvant partagé entre le conservateur et l'État, par l'effet de l'ordonnance royale du 1er mai 1816, la perception doit être réduite à la moitié affectée au conservateur, l'autre moitié étant comprise dans l'exemption de droits accordée par l'art. 58 de la loi de 1841 (Cass., 23 fév. 1846, aff. chemin de fer de Paris, D. P. 46. 1. 119. — Conf. inst. 8 mai 1846, D. P. 47. 3. 20).

6006. La même instruction ajoute qu'aucun salaire n'est exigible pour la transcription des actes d'acquisition d'immeubles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'indemnité de possession est payée par l'État.—V. en outre l'arrêt du 30 juill. 1848 (D. P. 48. 4. 151) relatif aux ventes d'immeubles pour place de guerre.

6007. Ce que nous disons de la vente, doit également être dit de l'échange; mais le droit de transcription, comme celui d'enregistrement d'ailleurs, ne doit être pris que sur l'une des deux parts (L. 16 juin 1824, art. 2). Avant la loi de 1816, il s'était élevé la question de savoir si le copermutant qui présentait le contrat à la transcription était obligé d'acquitter le droit de 1 1/2 p. 100, non-seulement sur la valeur de l'immeuble qui lui avait été transmis, mais encore sur celle de l'immeuble par lui donné en contre-échange, et cela, parce qu'aux termes de l'art. 2181 c. civ., le conservateur est tenu de transcrire l'acte en entier? La cour de cassation avait répondu que la transcription étant facultative pour chacun des coéchangistes, et n'intéressant celui qui fait transcrire que sous le rapport de l'immeuble par lui acquis, il ne pouvait ni contraindre son coéchangiste à faire transcrire de son côté, ni exiger de lui le payement d'aucun droit de transcription; qu'ainsi il ne devait payer le droit qu'à raison de cet immeuble (Rej., 15 fév. 1813) (1). Ces motifs ne sauraient plus

---

dérant que, dans l'espèce invoquée par l'administration, c'est un créancier de l'acquéreur qui désintéresse le vendeur au moment où celui-ci voulait user de son privilége pour faire prononcer la résolution de la vente, et qu'ainsi ce créancier exerçait, non pas les droits du vendeur, mais ceux de son débiteur, qui, en payant lui-même, aurait fait cesser l'action; dès lors, ce créancier devient un deuxième acquéreur; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, le sieur Charrier, cessionnaire, par titres authentiques soumis au droit d'enregistrement, de tout le prix non payé de la forêt de Charlieu et des actions résolutoires auxquelles le défaut de payement du prix de cette vente pourrait donner lieu, est, d'une manière absolue, aux droits des vendeurs, et doit rentrer, comme ils auraient pu le faire eux-mêmes, dans la propriété de la forêt de Charlieu, franche et quitte de toutes charges et hypothèques du fait des acquéreurs... (ainsi que l'exprime formellement le jugement du 13 mars 1837); — Considérant que la transcription n'ayant pour objet que de faire connaître ou purger les charges hypothécaires qui pèsent sur les biens vendus, un acte ou un jugement constatant la mutation d'un immeuble qui peut être grevé, n'est pas de nature à être transcrit. »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que, s'il est vrai que la résolution d'une vente prononcée au profit du vendeur ne donne pas lieu au droit de transcription, pas plus qu'à celui de mutation, il en est autrement lorsque la résolution est prononcée au profit d'un tiers, cessionnaire du vendeur, parce que, dans ce cas, c'est comme si le vendeur avait lui-même exercé l'action résolutoire et avait ensuite vendu l'immeuble au cessionnaire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que, jusqu'à la promulgation de la loi du 28 avr. 1816, les ventes d'immeubles ont donné lieu à deux droits proportionnels essentiellement distincts, savoir : au droit d'enregistrement de 4 p. 100, exigible dans les dix jours de la passation de l'acte de transmission; — Et au droit de 1 1/2 p. 100 pour la transcription, droit purement facultatif, auquel l'acquéreur n'était assujetti que dans le cas où il croyait devoir faire transcrire son contrat d'acquisition et dont la perception ne devenait exigible qu'au moment de la transcription; — Attendu que l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816 a fixé à 5 1/2 p. 100 le droit d'enregistrement des ventes et immeubles; — Qu'aux termes de l'art. 54 de la même loi, ce droit doit être perçu sur tous les actes qui sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, et que la transcription ne doit plus donner lieu à aucun droit proportionnel; — Attendu que les actes ou jugements qui opèrent une mutation de propriété sont seuls assujettis à la formalité de la transcription; qu'il suit de là qu'un jugement qui prononce, en faveur du vendeur, la résolution d'une vente d'immeuble, faute de payement du prix, n'est point sujet à la transcription, parce que ce jugement n'opère, en faveur du vendeur, aucune translation de propriété et ne fait que le rétablir dans les droits de propriété qui lui appartenaient avant l'acte résolu; — Mais qu'il n'en saurait être de même lorsque la résolution est prononcée, non au profit du vendeur, mais au profit de créanciers ou cessionnaires subrogés aux droits du vendeur, parce que l'effet de cette résolution est de faire passer l'immeuble des mains du vendeur dans celles de tiers qui sont subrogés à ses droits, et qu'il opère une véritable mutation de propriété qui rend le jugement de résolution sujet à la transcription; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il s'agissait au procès de l'enregistrement d'un jugement qui avait prononcé, faute de payement du prix, la résolution d'une vente d'immeubles faite par les sieur et dame Adrien aux sieur et dame Megrigny, et que cette résolution avait été prononcée, non au profit des vendeurs, les sieur et dame Adrien, mais au profit du sieur Charrier, subrogé aux droits des sieur et dame Adrien; — Que l'effet de ce jugement de résolution a été d'opérer une nouvelle mutation de propriété, puisqu'il a transmis au sieur Charrier la propriété de l'immeuble qui appartenait aux sieur et dame Adrien, à l'époque de la vente dont la résolution a été prononcée, et qu'étant sujet à la transcription, le droit de 5 1/2 p. 100 pour l'enregistrement avait été régulièrement perçu; — Attendu qu'il importe peu que le contrat d'acquisition des sieur et dame Megrigny ait été ou non transcrit, ou que le droit de transcription ait été payé sur l'enregistrement du contrat, parce qu'il ne s'agit pas au procès du droit de transcription dû sur la mutation de propriété opérée en faveur des sieur et dame Megrigny, mais du droit dû sur la mutation de propriété opérée en faveur du sieur Charrier, qui n'est point aux droits des sieur et dame Megrigny; — Attendu enfin que le droit de 5 1/2 p. 100 sur l'enregistrement du jugement du 13 mars 1837 ayant été perçu en conformité des art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816, le jugement qui a ordonné la restitution d'une portion de ce droit a ouvertement violé les dispositions de cette loi; — Casse.

Du 26 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Latruffe-Montmeylian, av.

(1) (Enreg. C. Trigomain.) — LA COUR; — Attendu qu'en droit, l'échange est un contrat dans lequel chaque coéchangiste doit être considéré comme acheteur de l'objet par lui acquis, à titre d'échange et comme vendeur de l'objet par lui cédé en contre-échange; — Attendu que la transcription de l'acte n'intéresse chacun des coéchangistes que sous le rapport de l'immeuble par lui acquis, et nullement sous le rapport de l'immeuble par lui vendu, et que cette transcription est purement facultative pour chacun d'eux; — Qu'il suit de là que l'échangiste qui veut user de la formalité dans son intérêt personnel, ne peut ni contraindre son coéchangiste à faire transcrire de son côté, ni exiger de lui le payement d'un droit de transcription; que la conséquence de ce qui vient d'être dit est que l'échangiste qui requiert la transcription, dans son intérêt, et par rapport seulement à l'immeuble acquis, ne doit payer le droit qu'à raison de la valeur de cet immeuble, bien qu'aux termes de l'art. 2181 c. civ., le conservateur des hypothèques doive transcrire en entier l'acte qui lui est présenté; — Que cette conséquence est plus naturelle et plus juste encore, lorsque, comme dans l'espèce, les immeubles respectivement échangés sont situés dans des arrondissements différents,

Digitized by Google

trouver aujourd'hui d'application, puisque le droit de transcription est perçu à chaque mutation d'immeubles, que le nouveau propriétaire veuille faire transcrire ou non; et il semblerait au contraire, que le droit dût être exigé pour chacun des immeubles échangés; mais tel est le point de vue sous lequel la loi a envisagé l'échange, qu'elle n'exige qu'un seul droit de transcription, quoique la formalité soit dans l'intérêt commun des copermutants. — V. n° 3189.

6008. Lorsque l'échange est fait avec soulte, le droit additionnel est perçu sur le montant de la soulte et du prix de l'immeuble qui vaut le moins. Nous l'avons déjà dit (V. nos observations n°s 3181 et suiv.), l'échange est comme une vente où l'un des immeubles et la somme qui est donnée en retour forment le prix de la cession de l'autre. Or le droit de transcription est de 1 1/2 p. 100 du prix intégral de la mutation.

6009. Ce droit, toutefois, n'était que de 1 fr. fixe, d'après la loi de 1824, lorsque l'échange avait lieu entre immeubles *ruraux*, dont l'un était contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevait (L. 16 juin 1824, art. 2). Mais en ce point la loi du 16 juin 1824 a été abrogée par la loi des finances du 24 mai 1834, sur laquelle nous avons insisté suffisamment en traitant de l'enregistrement. — V. n°s 3189 et suiv.

6010. Quant à l'échange qui intervient entre un particulier et le domaine de la couronne, il est enregistré gratis, conformément à l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et il n'est payé, pour la *transcription*, que le salaire au conservateur (décr. du 11 juill. 1812, art. 7).

6011. Le retrait d'immeubles *dans le délai stipulé pour l'exercice du réméré*, est-il passible du droit de transcription? Nous ne le pensons pas. La vente avec pacte de rachat a bien, il est vrai, transféré la propriété de l'immeuble à l'acquéreur, et cet immeuble n'a pu revenir dans les mains du vendeur sans une nouvelle mutation; mais comme l'immeuble retourne à son ancien maître *exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé* (c. civ., art. 1673), la transcription serait tout à fait sans objet, puisqu'elle n'a lieu, dans les transmissions de propriété à titre onéreux, que pour le purgement des privilèges et hypothèques. — Dirait-on que, s'il n'existe sur l'immeuble aucune hypothèque du chef de l'acquéreur à pacte de rachat, il peut y en avoir du chef des anciens propriétaires? Mais l'acquéreur à pacte de rachat a payé lui-même un droit de transcription, et il a pu dès lors faire transcrire et payer toutes les hypothèques assises sur l'héritage. Il existe d'ailleurs une instruction générale de la régie, du 11 sept. 1806, n° 316, qui déclare que la transcription d'un acte constatant l'exercice du réméré dans le délai fixé par le contrat (pourvu qu'il n'excède pas cinq ans), ne donne pas ouverture au droit proportionnel; qu'il n'est dû que le salaire du conservateur et le timbre du registre.

6012. Cette instruction ajoute qu'il en est de même pour la transcription d'un jugement qui annule une vente pour cause de nullité radicale. Nous avons vu, en effet, en traitant des résolutions n°s 2456 et suiv., que l'annulation ainsi prononcée n'opérait point de rétrocession, et ne donnait lieu qu'au droit fixe d'enregistrement. — Mais le droit proportionnel de transcription serait dû si le délai du réméré était expiré, ou la rentrée en possession *volontaire* (même inst.).

6013. En ce qui concerne la déclaration de command, nous nous en sommes expliqués en traitant de l'enregistrement (V. n°s 2554 et 2555). Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes observations.

6014. Les baux à rente perpétuelle de biens immeubles emportent aliénation de la propriété; l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, les a soumis au droit proportionnel de 4 p. 100, comme s'agissant de ventes véritables; ils payeront donc, en outre, le droit additionnel de 1 1/2 p. 100 pour *transcription*.

6015. Ainsi les rentes constituées avant la loi du 11 brum. an 7, et qui, par la législation d'alors, se trouvaient susceptibles d'hypothèques, sont restées grevées des hypothèques existantes, qui peuvent encore être inscrites aujourd'hui, tant que les nouveaux possesseurs n'ont pas fait purger leur titre par la transcription. En conséquence, les transports ou cessions de ces rentes, effectués depuis la loi du 28 avril 1816, sont assujettis à un droit proportionnel de 1 1/2 p. 100 lorsqu'ils reçoivent la formalité de l'enregistrement (Cass., 12 mai 1824 et 4 mars 1828 (1); arrêt identique, après partage, Cass., 22 déc. 1823, M. Boyer, rap., enreg. *C.* Thomas).

6016. Mais le droit de transcription n'est plus exigible sur

---

pris qu'alors la transcription requise par l'un des échangistes ne peut profiter en aucune manière à son coéchangiste; — Qu'ainsi le jugement dénoncé, loin de violer l'art. 2181 c. civ., n'a fait, au contraire, qu'une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 15 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Enreg. *C.* Boilleau.) — LA COUR; — Vu les art. 45 et 50 de la loi du 11 brum. an 7, sur les hypothèques; — Vu aussi l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances; — Attendu que, d'après les articles précités de la loi du 11 brum. an 7, les rentes constituées avant la publication de cette loi, et qui, par la législation d'alors, se trouvaient susceptibles d'hypothèques, sont restées grevées des hypothèques alors existantes, jusqu'à ce que les nouveaux possesseurs de ces rentes en aient fait purger leur acquisition par la transcription de leurs titres au bureau des hypothèques du domicile des précédents propriétaires; — Que l'effet de cette disposition subsiste et peut être à chaque instant réalisé au profit des créanciers ayant d'anciennes hypothèques sur lesdites rentes, par l'inscription qu'ils sont en droit de requérir jusqu'à l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi pour la purge des hypothèques, et même pendant la quinzaine qui suit cette formalité, en vertu de l'art. 834 c. pr. civ.; — Attendu qu'il suit de là que les transports ou cessions de semblables rentes rentrent évidemment dans la disposition générale de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, qui assujettit à un droit additionnel de 1 1/2 p. 100 tous les actes de nature à être transcrits, lorsque ces actes reçoivent la formalité de l'enregistrement; — Attendu, dans l'espèce, que la rente cédée par Briqueville au baron de Munck, le 21 mars 1773, était réputée immobilière et susceptible d'hypothèque, par la disposition formelle de l'art. 94 de la coutume de Paris, sous l'empire de laquelle cette rente avait été constituée, — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que la transaction des 28 et 29 août 1818 renferme, de la part des héritiers du baron de Munck, une cession de cette même rente au profit de la dame de Lezay-Marnésia, et que ce jugement, qui ne paraît pas avoir été attaqué par Boilleau, est réputé avoir acquis, à son égard, toute l'autorité de la chose jugée; qu'il suit de là que non-seulement on a dû appliquer à la transaction dont il s'agit le droit de 2 p. 100 sur le capital au denier 20 de la rente transférée, aux termes de l'art. 14, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, mais encore que cette transaction était du nombre des actes passibles du droit additionnel de transcription établi par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, et qu'en la déclarant exempte de ce droit, le jugement attaqué a violé ledit article, ainsi que les art. 45 et 50 de la loi du 11 brum. an 7; — Casse.

Du 12 mai 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Delagrange, av.

2e *Espèce* : — (Enreg. *C.* Montaiglon.) — LA COUR; — Vu les art. 45 et 50 de la loi du 11 brum. an 7 et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, d'après les articles précités de la loi du 11 brum. an 7, les rentes constituées avant la publication de cette loi, et qui, par la législation antérieure, se trouvaient susceptibles d'hypothèques, sont restées grevées des hypothèques alors existantes, jusqu'à ce que les nouveaux possesseurs de ces rentes en aient fait purger leurs acquisitions par la transcription au bureau des hypothèques du domicile des précédents propriétaires; — Attendu que l'effet de cette disposition subsiste, et peut être, à chaque instant, réalisé au profit des créanciers ayant d'anciennes hypothèques sur lesdites rentes, par l'inscription qu'ils sont en droit de requérir jusqu'à l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi, et même pendant la quinzaine qui suit cette formalité, aux termes de l'art. 834 c. pr.;

Attendu qu'il suit de là que le transport fait par le baron de Ballainvilliers au sieur de Montaiglon, le 3 août 1820, d'une rente constituée par contrat du 1er août 1791, sous l'empire de la coutume de Paris, qui réputait cette rente immeuble et susceptible d'hypothèque, était évidemment un acte de nature à être transcrit, et que cette vérité est d'autant plus sensible dans l'espèce, que le même acte fait mention expresse de l'hypothèque résultante du contrat de constitution de la rente et des inscriptions prises en conséquence sur les biens affectés à ladite rente; — Attendu que cet acte de transport rentrait ainsi dans la disposition générale de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, lequel déclare de tels actes passibles du droit additionnel de transcription, lorsqu'ils reçoivent la formalité de l'enregistrement, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de la Seine a violé les lois sus-énoncées; — Donne défaut contre le sieur de Montaiglon non comparant, et, pour le profit; — Casse, etc.

Du 4 mars 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

le transport d'une rente foncière créée avant la loi du 11 brum. an 7, si cette même rente a, depuis cette loi, été transcrite à l'occasion d'une cession précédente; peu importe que les formalités voulues par les art. 2181, 2183 c. civ., n'aient pas été remplies, s'il est certain d'ailleurs que la rente ne peut plus être affectée hypothécairement (trib. du Havre, 15 juin 1833 (1). La régie a acquiescé à ce jugement en opérant la restitution qu'il ordonne (Cont., décis. minist. 26 oct. 1818 et 9 juin 1820).

6017. Pareillement, un jugement qui atteste, contrairement à l'assertion de la régie, que, dans l'ancien comtat Venaissin, qui, d'ailleurs, suivait le droit écrit, les rentes constituées étaient *mobilières*, a pu décider, sans violer aucune loi, puisque aucun texte n'est cité à l'encontre par la régie, que le transport desdites rentes ne donne pas ouverture au droit de transcription (Req., 11 nov. 1823) (2).

6018. Il nous avait paru que les baux emphytéotiques temporaires ne devaient pas non plus être soumis au droit de transcription : ils n'opèrent pas de mutation, en effet, et cette considération avait déterminé la régie à déclarer, par une délibération du 20 sept. 1816, qu'ils ne seraient soumis à aucun droit de transcription. Mais la jurisprudence a fait prévaloir sur ce point une doctrine contraire que nous avons exposée en traitant du droit d'enregistrement, nos 3025 et suiv. Nous y renvoyons le lecteur.

6019. Les baux à vie, ainsi que nous l'avons dit au titre de l'Enregistrement, ont une grande analogie avec la constitution d'usufruit; ils sont assujettis au droit proportionnel de mutation : ils payeront donc le droit additionnel, puisque *tous actes emportant mutation de propriétés immobilières* sont sujets au droit de transcription. Il en faut dire autant des baux illimités, car ils sont tels, qu'ils peuvent équivaloir à une véritable aliénation.

6020. Quant aux baux établis par des usages locaux et que le législateur n'a pas nommément désignés, nous nous sommes attachés à les caractériser en traitant de l'enregistrement (nos 3033 et suiv.). On devra se référer à nos observations sur ce point, et décider que le droit additionnel de 1 1/2 p. 100 est exigible dans tous les cas où le bail doit être reconnu comme emportant aliénation du fonds. Il a été décidé en ce sens que, dans le bail à domaine congéable, la vente des édifices et superficies au propriétaire foncier, par le domanier, est sujette à transcription (trib. de Lorient, 18 fév. 1846, aff. N..., D. P. 47. 4. 470). Décidé toutefois que lorsqu'à l'expiration d'une baillée, le propriétaire foncier a exercé le congément, le règlement par experts ou à l'amiable du prix des édifices et superficies ne donne pas ouverture au droit de transcription (trib. de Loudéac, 4 juill. 1845, aff. Riolay, D. P. 46. 4. 486. — V., sur ce point, le titre de l'Enregistrement, nos 3087 et suiv.).

6021. Les licitations et les partages avec soulte de biens immeubles entre copropriétaires ont été assujettis par l'art. 69, § 7, nos 4 et 5, de la loi du 22 frim. an 7, au droit proportionnel de 4 p. 100 : est-ce une raison de les déclarer passibles du droit additionnel de transcription? « Non sans doute, avions-nous dit dans notre précédente édition, si ces actes ne sont pas translatifs de propriété; car ce n'est qu'aux *actes emportant mutation d'immeubles* que s'applique le droit de transcription (L. 21 vent. an 7, art. 25). Or, tout acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers, dit l'art. 888 c. civ., encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange et de transaction, admet l'action en rescision pour lésion de plus d'un quart, c'est-à-dire est réputé partage; et comme il est de principe que les partages sont déclaratifs et non attributifs de propriété, il en résulte, ainsi que la jurisprudence l'a constamment décidé, que le communier qui reste seul propriétaire de l'immeuble indivis par suite de licitation, ou qui prend une plus grande part dans les immeubles à partager, au moyen d'une soulte qu'il paye à ses communiers, n'a aucun droit de transcription à acquitter. Vainement la régie, pour appliquer aux soultes de partage l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, s'est-elle prévalue de cette disposition de l'art. 68, § 5, n° 2, de la loi de frimaire, qui, après avoir déclaré soumis au droit fixe de 3 fr. les actes de partage de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, ajoute : « S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les *ventes*. » Un arrêt du 27 juill. 1849 (3) a repoussé cette argumentation, en disant que l'art. 52 n'avait entendu parler que des ventes proprement dites, et qu'en matière d'impôts il ne devait jamais être permis de s'écarter du texte littéral de la loi. Quant à l'art. 54 de la même

(1) (Enreg. C. Tuc...) — LE TRIBUNAL; — Attendu que depuis la loi du 11 brum. an 7 les rentes constituées et foncières ne sont plus susceptibles d'hypothèques, art. 7 de cette loi; — Attendu que néanmoins cette disposition de la loi n'étant faite que pour l'avenir, les droits hypothécaires acquis antérieurement restaient dans toute leur force et vertu; que seulement pour leur conservation les titulaires de ces hypothèques devaient en faire l'inscription, conformément aux art. 27, 28 et 29 de la même loi;

Attendu que, sauf la modification introduite par le code civil, relativement à l'inutilité de la transcription pour consolider une acquisition à l'égard du tiers, et par l'art. 834 c. pr., sur la fixation de l'époque à laquelle cesse le droit pour le créancier non inscrit de prendre son inscription, le système hypothécaire n'a pas varié; que la transcription autrefois requise pour la consolidation du contrat et pour la purge, ne l'est plus que pour la purge; que, dès lors, le cessionnaire d'une rente antérieure à la loi de brum. an 7, qui veut purger cette rente des hypothèques inscrites ou non inscrites, dont elle a été susceptible dans l'origine, doit faire transcrire son acte de cession; — Que si, dans la quinzaine après la transcription, aucune inscription ne se rencontre, la rente ancienne passe libre de toutes hypothèques aux mains de l'acquéreur;

Attendu que la faculté d'hypothéquer les rents s'ayant cessé par la promulgation de la loi de brumaire, il est bien évident que si, depuis cette loi, soit sous son empire, soit sous le régime du code, la rente a été vendue et le contrat transcrit, et qu'aucune inscription ne soit survenue, il est irrévocablement déterminé que la rente sera à l'avenir libre, franche de toute hypothèque, et en tout assimilée aux rentes nouvelles; qu'aucune raison ne se présentait pour requérir la transcription du contrat de cession de ladite rente, qui serait faite postérieurement; que cette transcription voulue pour la purge est tout à fait inutile, puisqu'il n'y a plus rien à purger là où il n'y a plus d'hypothèque possible; que vainement on prétendrait que les art. 52 et 61 de la loi du 28 avr. 1816 ne font plus de la transcription une formalité facultative, quant à la perception du droit, puisque ce droit est réduit à un droit fixe de 1 fr., et que le surplus de l'ancien droit est, pour ainsi dire, confondu avec le droit d'enregistrement; qu'il est en effet à observer que ces articles ne sont applicables qu'aux ventes d'immeubles; que, dès lors, si à l'égard des rentes anciennes, l'application de ces mêmes articles peut avoir lieu lorsque la purge des hypothèques n'a pas entièrement été effectuée, cette application serait entièrement contraire à la loi, s'il est prouvé que la rente ne peut plus être susceptible d'aucune hypothèque, et qu'on ne peut plus sous aucun rapport l'assimiler à un immeuble.

Du 15 juin 1833.-Trib. du Havre.

(2) (Enreg. C. Dumas.) — LA COUR; — Attendu que la direction générale ne fonde ses moyens de cassation que sur une jurisprudence qu'elle dit certaine, et sur l'opinion de plusieurs jurisconsultes du parlement d'Aix, qui, selon elle, professent que les rentes hypothéquées dans le comtat Venaissin avaient la nature d'immeubles; mais que le jugement attaqué contredit les autorités invoquées par la direction, qu'il assure qu'aucune autorité du pays, qu'aucun monument de jurisprudence n'ont écrit ni décidé que les rentes constituées étaient passibles d'hypothèques dans le comtat, que d'ailleurs le comtat Venaissin étant situé dans le ressort de l'ancien parlement d'Aix, régi par le droit écrit, suivant lequel les capitaux des rentes étaient meubles, il faudrait une législation expresse et une jurisprudence constante pour établir une exception en faveur du comtat Venaissin; que, dans cet état de choses, où aucun texte de la loi n'est cité par la régie, et où la jurisprudence qu'elle invoque est formellement contredite, les motifs du jugement ne sont en opposition à aucune loi, et doivent être préférés aux moyens allégués par la direction; — Rejette.

Du 11 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Genin.) — La dame Genin, appelée au partage de la succession de sa mère, reçut dans son lot deux immeubles que lui abandonnèrent ses cohéritiers, à charge par elle de payer certaines dettes de la succession, dont le montant excédait de 248,383 fr. sa part contributive. Le receveur de l'enregistrement, considérant ce retour de partage comme le prix d'une vente d'immeuble consentie à la dame Genin, perçut sur cette somme de 248,383 fr. le droit de 5 1/2 p. 100, déterminé par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — Les époux Genin ont réclamé contre cette perception, et ont demandé la réduction du droit à 4 p. 100, conformément à l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7. — Ces prétentions ont été accueillies par jugement du tribunal civil de la Seine, du 5 juill. 1848. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, qu'il est de principe général qu'en matière d'impôt

Digitized by Google

loi, qui soumet au droit additionnel tous actes *de nature à être transcrits*, la généralité de ces termes s'explique par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, qui n'assujettit au droit de transcription que les actes *emportant mutation*. Quel est le but de la transcription? de purger, ainsi que nous l'avons dit, l'immeuble acquis des priviléges et hypothèques qui peuvent le grever. Mais l'art. 883 c. civ. déclare que « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation...; » le partage ou la licitation (quand c'est un des cohéritiers qui demeure adjudicataire) résout donc immédiatement toutes les hypothèques qui auraient pu être consenties par un autre cohéritier durant l'indivision; cette fiction de la loi anéantit l'intervalle qui s'est écoulé entre l'origine et la cessation de la possession commune, en sorte que le copartageant ou l'acquéreur par licitation ne tient rien de ses cohéritiers, mais reçoit du défunt directement et sans intermédiaire. Si donc la transcription peut être utile pour purger les hypothèques provenant de l'auteur commun, ce n'est point sur l'acte de partage ou de licitation, mais sur le titre primordial (si le cas y échet) que le droit additionnel doit être exigé. Supposons qu'un père ait donné entre-vifs un immeuble à plusieurs de ses enfants : il sera perçu sur cette donation un droit de transcription, et par conséquent il n'en sera point dû sur l'acte de licitation ou de partage. S'ils recueillent cet immeuble *ab intestat*, ils n'ont aucun droit additionnel à acquitter, soit lors du partage, soit au moment où la succession vient à s'ouvrir, parce que le législateur n'a soumis, soit l'héritier *ab intestat*, soit l'héritier testamentaire, à aucun droit de transcription.

6023. Mais depuis, la régie a mis en avant, et la jurisprudence de la cour de cassation a fait prévaloir une doctrine toute différente. D'après ce système, ces mots de la loi de ventôse « *emportant mutation de propriété immobilière*, » ne doivent pas être entendus d'une manière restrictive; comme ils ont pour but de régler le droit de transcription, il faut les entendre dans un sens qui s'accorde avec l'objet de la transcription qui est de purger les hypothèques. Il en résulte que les actes *emportant mutation* dans le sens de la loi de ventôse ne sont pas seulement les actes *translatifs*, selon l'acception rigoureuse et absolue de ce mot, mais que la définition s'étend indistinctement à tous les titres de propriété qui permettent à un nouveau possesseur de revendiquer la qualité de tiers détenteur. Sous ce point de vue, les actes *de nature à être transcrits*, dont parlent les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816, sont précisément les mêmes que ceux que désigne la loi de ventôse; seulement la loi de 1816 s'exprime d'une manière plus générale, et en des termes qui prêtent moins à l'équivoque que ceux de la loi de ventôse : la conséquence de cette interprétation est que le droit proportionnel de transcription devient exigible toutes les fois que cette transcription aura ou pourra avoir quelque utilité hypothécaire, c'est-à-dire que les mots *tout acte de nature à être transcrit* deviennent synonymes de ceux-ci : *tout acte de nature à être purgé*. Or, au milieu des difficultés sans nombre dont est semée la pratique de notre système hypothécaire, quel sera le jurisconsulte assez téméraire pour oser affirmer que le plus ou moins d'analogie qu'un acte peut avoir avec ceux de la classe des actes déclaratifs de propriété, met le tiers détenteur (qu'il soit cohéritier ou copartageant) à l'abri de l'action des créanciers hypothécaires, en telle sorte qu'il *n'y a pas utilité* de purger, et par suite que l'acte en question n'est pas de nature à être transcrit? On comprend combien il devra être rare de se prononcer contre la purge. — De là cette autre conséquence, c'est que ni les conservateurs ni les tribunaux ne pouvant se faire les juges de l'utilité de la purge, il suffira que les contractants aient soumis leur contrat à la transcription pour qu'il y ait preuve acquise de l'utilité reconnue de cette transcription et que la perception du droit proportionnel se trouve irrévocablement opérée au profit du trésor.

6023. Tel est, en substance, le système que la cour de cassation a fait prévaloir. Depuis vingt ans qu'il est en présence de celui que nous avions exposé dans notre précédente édition, et que cette cour avait paru admettre, la question théorique, circonscrite, d'une part, dans l'acception grammaticale des mots *emportant mutation*, développée, d'autre part, au moyen d'une interprétation qui prend sa source dans le but et les effets légaux de la formalité de la transcription, n'a pas fait un pas en avant. En revanche, la question pratique a fait, en faveur de la régie, des progrès tels que bientôt on trouvera peu d'actes, déclaratifs au fond et reconnus pour tels par toutes les opinions, même par l'administration (car elle perçoit le droit de transcription là où elle ne perçoit pas le droit de mutation), qui puissent se flatter d'obtenir la faveur d'un droit fixe de transcription : disons même qu'il n'en existera aucun, si l'on suppose que la formalité vienne à être requise par les parties. Était-ce là le sens primitif de la loi de ventôse? Est-ce là le sens véritable de la loi de 1816? Puisque les documents font défaut, le champ restera toujours libre aux conjectures. Pour notre part, la doctrine que nous avions soutenue dans notre précédente édition nous paraît rentrer mieux dans l'esprit de la loi de ventôse; c'est ce que nous avons expliqué à diverses reprises au titre de l'Enregistrement. Toutefois, en y songeant, peut-être vaut-il mieux donner la préférence à la doctrine de la cour suprême qui, si elle a l'inconvénient grave, sans doute, d'ajouter aux charges des mouvements de la propriété immobilière, produit, d'un autre côté, l'excellent résultat de rendre en quelque sorte toujours obligatoire la formalité de la transcription, formalité qui est le seul moyen de compenser les imperfections de notre système hypothécaire et de donner, en attendant la réalisation de ces améliorations depuis tant de temps promises, quelque sécurité à ceux qui contractent avec les détenteurs de propriétés immobilières.

6024. Quoi qu'il en soit, voici les applications spéciales faites par la jurisprudence de ce dernier système. — En premier lieu, elle déclare soumis au droit proportionnel de transcription les actes d'adjudication d'immeubles héréditaires, quoique l'adjudication ait été faite aux héritiers. — Jugé en effet : 1° que l'adjudication de biens dépendants d'une succession bénéficiaire, encore bien qu'elle soit faite aux héritiers bénéficiaires, est un acte de nature à être transcrit, qu'il existe ou non des inscriptions ou hypothèques sur les biens adjugés (Rej., 26 déc. 1831; Cass., 12 août 1839, 16 fév. 1842 (1). — Conf. Rej., 12 août 1839, aff. Colombel, et Cass., 12 août 1839, aff. Vernerey; V. au

---

on ne peut pas, par voie d'induction ou d'analogie, étendre d'un cas à un autre la disposition de la loi; — Attendu que les retours de partage d'immeubles ne sont pas compris dans la disposition littérale de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, qui ne parle que des ventes d'immeubles, et ne fait aucune mention des retours de partage, non plus que des parts et portions d'immeubles indivis acquises par licitation, à la différence de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui, après avoir assujetti (n° 1 du § 7 dudit article) à un droit de 4 p. 100 les ventes d'immeubles, a ensuite, et par des dispositions expresses (celles des n°s 4 et 5 du même paragraphe), assujetti au même droit les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, ainsi que les retours de partage de ces mêmes biens; d'où il faut conclure que la loi de 1816 n'a pas considéré ces derniers actes sous le même point de vue que les ventes proprement dites, quoique celle du 22 frim. an 7, tout en les distinguant de même dans sa disposition, les eût assujetties au même droit; — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 54 de ladite loi du 28 avril 1816, que les actes de partage et de licitation n'étant par eux-mêmes, et dans les principes du droit civil, que déclaratifs de propriété, et le cohéritier qui acquiert, par voie de partage ou de licitation, une part quelconque dans l'immeuble indivis, étant, aux termes formels de l'art. 883 c. civ., censé avoir succédé immédiatement à cette part, les actes de ce genre ne sont pas du nombre de ceux sujets par leur nature à la transcription; d'où il suit que la disposition dudit article ne leur est pas nécessairement applicable; qu'il résulte de là que le jugement attaqué, en appliquant, dans l'espèce, à l'acte du 25 déc. 1816, le seul droit de 4 p. 100 réglé par l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, a fait une juste application de cette loi, et n'a aucunement violé les art. 52 et 54 de celle du 28 avril 1816; — Rejette.

Du 27 juill. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Mathias, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Lambert C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que, sous l'empire des lois des 29 vend. an 6 et 21 niv. an 7, qui ne soumettaient au droit de 1 1/2 p. 100 que la transcription des actes emportant mutation de propriété, on avait pu penser, en se référant au texte de ces lois, que l'intention du législateur avait été d'affranchir les adjudications des biens immobiliers d'une succession faite aux héritiers, du payement du droit de transcription, lorsque la transcription n'était pas requise par les parties, parce que ces actes ne sont, à l'égard des héritiers, que décla-

Digitized by Google

titre de l'Enregistrement, n° 2747; Cass., 16 fév. 1842; autre arrêt conforme à celui du même jour rapporté sous ce numéro et rendu entre les mêmes parties); — 2° Que l'adjudication de l'usufruit seulement des biens dépendants d'une succession bénéficiaire, encore bien qu'elle soit faite à l'héritier bénéficiaire, est un acte de nature à être transcrit, et que la régie est fondée à réclamer le droit de transcription de 1 1/2 p. 100 (Cass., 15 janv. 1834) (1); — 3° Que le jugement en vertu duquel un

ratifs de la propriété dont ils avaient été saisis au moment du décès; mais qu'une semblable prétention est inadmissible depuis que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 a ordonné, en termes exprès, que, dans tous les cas ou les actes seraient de nature à être transcrits, le droit serait augmenté de 1 1/2 p. 100;

Qu'en effet il est évident que les actes d'adjudication des immeubles de la succession faite aux héritiers sont de nature à être transcrits, soit parce que les héritiers sont obligés, de même que tout autre adjudicataire, de représenter le prix des immeubles, tel qu'il a été fixé par l'adjudication, aux créanciers hypothécaires de la succession, soit parce que la transcription est toujours nécessaire pour purger les hypothèques dont les biens adjugés pourraient être grevés du chef du défunt, et pour procéder à l'ordre et à la distribution du prix desdits immeubles entre les créanciers; — D'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non recevables ou mal fondés dans leur demande en restitution du droit de transcription perçu par le receveur de l'enregistrement sur l'acte d'adjudication dont il s'agit, le tribunal de Pithiviers, loi d'avoir violé la loi du 28 avril 1816 et autres invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 26 déc. 1831.-C. C. ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Deloche et Teste-Lebeau, av.

2° *Espèce :* — (Enreg. C. dame Crépon.) — LA COUR; — Vu les art. 52 de la loi du 28 avril 1816, 883 c. civ. et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que si, d'après l'art. 883 c. civ., le partage ou la licitation, en vertu duquel sont départis aux cohéritiers des immeubles de la succession, peuvent n'être considérés, sous plusieurs rapports, que comme des actes déclaratifs seulement et non comme attributifs de propriété, censée se continuer de la personne du défunt dans celle de chacun de ses héritiers, réputé successeur exclusif de l'immeuble qui lui échoit par le partage ou la licitation, cependant il ne faut pas moins conclure que l'héritier bénéficiaire, devenu adjudicataire et pouvant se trouver comptable du prix, comme tout autre acquéreur, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, aura, dans cette situation, le besoin de faire transcrire son acte d'acquisition, d'abord pour purger les priviléges, les hypothèques inscrites, celles à inscrire dans les délais fixés par l'art. 834 c. pr. civ., puis, à fin de la fixation définitive du prix, s'il ne veut s'exposer à l'acquittement de toutes les créances hypothécaires de la succession; enfin, la transcription est nécessaire dans l'intérêt des créanciers que l'adjudicataire ne peut priver des droits que leur confèrent les art. 2183 c. civ. et suiv.; — Attendu qu'il fut régulièrement perçu par le receveur de l'enregistrement, en vertu de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, le droit de 1 1/2 p. 100 sur l'adjudication faite à la dame Crépon d'un immeuble de la succession de sa mère dont elle était héritière d'un tiers sous bénéfice d'inventaire; — Attendu que cette perception, conforme à la loi, portant qu'elle aura lieu, soit que la transcription ait été ou non requise par les parties, fut, dès lors, régulièrement faite;

Attendu que, quels que soient les événements ultérieurs, une perception régulière ne peut être susceptible de restitution, sauf les cas prévus (art. 60 de la loi du 22 frim. an 7); — Attendu que la renonciation au bénéfice d'inventaire et l'acceptation pure et simple de l'hérédité, faites quelques mois après la perception dont s'agit par la dame Crépon, est un événement ultérieur qui ne se trouve pas sous les cas prévus par la loi, et qui n'a pu, sous aucun rapport, influer sur la perception faite antérieurement pour l'altérer ou la modifier; — Attendu, dès lors, qu'en ordonnant la restitution d'une perception régulièrement faite, le jugement a formellement violé les art. 52 de la loi du 28 avril 1816, 60 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 883 c. civ., étranger et inapplicable à une matière soumise à une législation spéciale; — Casse.

Du 12 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Voysin de Gartempe père, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Piet, av.

3° *Espèce :* — (Enreg. C. de Rœderer.) — LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 710 c. pr. civ.; — Attendu que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 assujettit au payement du droit de 1 1/2 p. 100, par addition au droit d'enregistrement fixe ou proportionnel, les actes qui sont de nature à être transcrits, sans en excepter ceux dont la transcription n'est pas requise par les parties intéressées, — Attendu que le jugement, par lequel un héritier bénéficiaire se rend adjudicataire sur licitation d'immeubles dépendant de la succession, est de nature à être transcrit, soit pour purger l'immeuble adjugé des priviléges et hypothèques qui le grèvent, soit pour faire fixer, au regard des créanciers inscrits, le prix de l'adjudication, soit pour parvenir à l'ordre et distribution du prix entre les créanciers inscrits; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne place les héritiers bénéficiaires mineurs dans une position autre que celle des héritiers majeurs; que les uns et les autres, lorsqu'ils sont adjudicataires d'immeubles dépendants de la succession, sont soumis à toutes les poursuites des créanciers inscrits, comme les acquéreurs ordinaires; — Attendu qu'on ne saurait confondre les dispositions du code de procédure civile, qui ont pour objet de régler les formes à suivre pour les licitations et l'adjudication des immeubles indivis entre des cohéritiers, avec les dispositions du code civil qui déterminent les formalités à observer pour purger les priviléges et hypothèques; que la notification de l'état des inscriptions, prescrite par l'art. 2183 c. civ., peut seule mettre les créanciers inscrits en état de connaître s'ils ont ou non intérêt de surenchérir le prix porté par le jugement d'adjudication; — Qu'ainsi la surenchère du quart, autorisée par l'art. 710 c. pr. civ., ne peut avoir pour objet et ne peut avoir l'effet de dispenser les héritiers adjudicataires d'immeubles dépendants de la succession de se conformer aux dispositions des art. 2181 et suiv. c. civ. pour purger l'immeuble qui leur a été adjugé des priviléges et hypothèques dont il peut être grevé; — Attendu que de tout ce que dessus il résulte qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à la perception du droit de transcription sur l'adjudication faite aux mineurs de Rœderer, et qu'en ordonnant la restitution de ce droit, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 710 c. pr. civ. et a formellement violé l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Donnant défaut contre la veuve de Rœderer, ès noms; — Casse.

Du 16 fév. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Béarn.) — Le sieur de Béarn, héritier bénéficiaire de la succession de son père, se rend adjudicataire des biens dépendant de cette succession, quant à l'usufruit seulement. Le jugement d'adjudication est présenté à l'enregistrement. Le préposé de la régie, considérant que, dans l'espèce, il n'y a pas eu mutation, que le sieur de Béarn, avant comme après la vente, a toujours été propriétaire, ne requiert que le droit fixe de 5 fr. — Cette perception paraît insuffisante à la régie, qui réclame le droit de transcription. Le sieur de Béarn forme opposition à la contrainte décernée contre lui. — Jugement qui repousse les prétentions de la régie : « Attendu que l'héritier, même bénéficiaire et qui a déjà acquitté le droit de mutation par décès, lors de l'enregistrement de la succession, venant à être déclaré adjudicataire d'un immeuble de la succession, ne fait pas une acquisition nouvelle qui puisse donner lieu à la perception d'aucun droit proportionnel; — Que l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816 n'autorise point à ranger parmi les actes de nature à être transcrits, l'adjudication de cet immeuble de l'hoirie prononcée au profit de l'héritier, parce que la nécessité et l'idée même de la transcription ne peuvent jamais s'attacher qu'aux actes opérant et déclarant la transmission réelle et effective d'un immeuble, et pour lui donner la publicité, et qu'ici l'adjudicataire était déjà propriétaire et saisi du même immeuble en son titre préexistant d'héritier; — Que l'on peut expliquer la position nouvelle dans laquelle se trouve l'héritier après l'adjudication vis-à-vis les créanciers à l'égard desquels il paraît devenir un tiers acquéreur, en considérant les effets de la séparation des patrimoines. L'héritier bénéficiaire ayant effectivement son patrimoine privé et son patrimoine de l'hoirie parfaitement distincts, l'adjudication qui lui est faite d'un immeuble de la succession, n'opère d'autre mutation que celle de faire passer cet immeuble du dernier de ces patrimoines dans le premier, à la condition d'un prix en argent que l'adjudicataire doit trouver dans ses facultés personnelles pour le verser à la caisse de l'hoirie, et y demeurer à la disposition des créanciers, s'il y en a, sinon demeurer dans sa propre fortune. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816 assujettit au payement de 1 1/2 pour 100, par addition au droit d'enregistrement (fixe ou proportionnel) tous les actes qui sont de nature à être transcrits, sans en excepter ceux dont la transcription ne serait pas requise par les parties; — Attendu que l'acte qui adjuge sur licitation à un héritier bénéficiaire un des immeubles de la succession, alors même que cet acte n'emporte pas mutation, et n'est que déclaratif de la propriété de l'héritier, est de nature à être transcrit, soit dans l'intérêt de l'adjudicataire, pour purger les hypothèques inscrites ou qui pourront l'être jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 834 c. pr., et fixer le prix de son acquisition, s'il ne veut pas acquitter la totalité des créances hypothécaires créées par le défunt, soit dans l'intérêt des créanciers de la succession, que, dans le même cas, il ne peut pas priver de l'exercice des droits qui leur sont attribués par les art. 2183 et s. c. civ.;

D'où il suit que l'acte par lequel le sieur de Béarn s'est rendu adjudicataire de l'usufruit de la terre de Rochebeaucourt, étant de nature à être transcrit et passible du droit de 1 1/2 pour 100, additionnel au droit fixe de 5 fr., perçu par le receveur de l'enregistrement, le tribunal civil de Barbezieux a commis une contravention expresse à l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, en déclarant nulle la contrainte décernée à la requête de la régie contre le sieur de Béarn, à fin de payement du droit de transcription, sur l'acte d'adjudication du 31 août 1826; — Casse, etc.

Du 15 janv. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Bruzard, av.

Digitized by Google

héritier bénéficiaire a été déclaré adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession, est un acte de nature à être transcrit, soit pour que cet héritier adjudicataire puisse purger les hypothèques inscrites ou celles qui pourraient l'être jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 834 c. pr., soit pour faire fixer le prix de son adjudication, s'il ne veut pas acquitter la totalité des créances hypothécaires créées par le défunt, soit pour procéder à l'ordre ou à la distribution du prix entre les créanciers; que, par suite, ce jugement est sujet au droit de transcription de 1 1/2 p. 100, et qu'il en est de même, encore que l'héritier bénéficiaire, devenu adjudicataire, serait un mineur, la loi ne faisant pas de distinction entre le majeur et le mineur, quant aux obligations dont ils sont tenus envers les créanciers de la succession, comme débiteurs du prix des immeubles de cette succession (Cass., 21 janv. 1839, aff. Boyer, V. *suprà*, n° 5968); — 4° Que l'adjudication, au profit d'un des héritiers, des biens immeubles d'une succession, est sujette au droit de transcription en même temps qu'à celui d'enregistrement (Cass., 15 avr. 1840, aff. Lemoine et dame Coquerel, V. n° 2747, 7e espèce); — 5° Que l'adjudication au profit de l'usufruitier d'une succession, sur licitation faite entre cohéritiers, est passible, comme contrat sujet à transcription, du droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, et non pas seulement de 4 pour 100, sauf la déduction de la valeur de l'usufruit (Cass., 30 mars 1841, aff. Delaremanichère, V. n° 2733); — 6° Que les héritiers mineurs doivent être réputés héritiers bénéficiaires et passibles des charges qui sont la conséquence de cette qualité, même en l'absence de toute déclaration faite en leur nom, conformément à l'art. 793 c. civ., et spécialement, que des héritiers mineurs qui se sont rendus adjudicataires sur licitation d'un des immeubles de l'hérédité, doivent supporter dans tous les cas, comme étant de plein droit héritiers bénéficiaires, les droits de transcription du jugement d'adjudication dont auraient été exempts des héritiers purs et simples (Cass., 10 mai 1841) (1); — 7° Qu'en cas d'adjudication sur licitation au profit de deux cohéritiers conjointement et par indivis, moyennant un seul prix, si l'un des adjudicataires est héritier bénéficiaire, le contrat à raison de cette qualité, est de nature à être transcrit *en entier*, et le droit proportionnel de transcription est exigible sur *la totalité* du prix, quoique ce contrat ne donne ouverture à aucun droit proportionnel d'enregistrement (Cass., 17 janv. 1842) (2); — 8° Que la clause d'un acte de liquidation de communauté par laquelle des acquêts sont abandonnés à la femme acceptante ou à ses héritiers en payement de ses droits, est de nature à être transcrite bien qu'équivalant à partage, et passible du droit proportionnel de transcription, alors d'ailleurs que cette formalité a été requise par les héritiers et dans leur intérêt (Cass., ch. réun., 13 mai 1844 (3).—Conf. un premier arrêt de cass. du 6 mai 1840, rendu dans la même affaire et rapporté *suprà*, n° 5969, 2e espèce); — 9° Que l'adjudication sur licitation d'un

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C* mineurs Pannet.) — Par jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne, du 31 mai 1839, les mineurs Pannet avaient été déclarés affranchis des droits de transcription sur une adjudication sur licitation tranchée à leur profit, par les motifs suivants : — « Attendu que, si les art. 461 et 776 c. civ. exigent que les successions échues aux mineurs ne soient acceptées que sous bénéfice d'inventaire, cette précaution, prise dans l'intérêt des mineurs pour qu'ils ne soient pas exposés au payement des dettes *ultrà vires*, ne saurait être dirigée contre eux; — Qu'ils ont d'ailleurs la plénitude de la qualité d'héritiers, et que la fiction de la loi ne peut aller au delà du fait; que la supposition de cette qualité d'héritiers bénéficiaires ne peut se suppléer par la régie de l'enregistrement qui n'a à examiner et à apprécier que celle qu'ils auraient légalement prise; — Que la régie admet dans son mémoire que les héritiers Pannet n'ont pas pris d'une manière expresse la qualité d'héritiers bénéficiaires, mais se rejette seulement sur la fiction ou présomption de la loi qui leur impose cette qualité que les mineurs sont libres d'accepter ou de rejeter; — Attendu que, d'après l'art. 793 c. civ., les déclarations prescrites n'ont point été faites, et que, dès lors, les mineurs ne peuvent pas être considérés ici comme héritiers bénéficiaires, surtout par rapport à la régie; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à la perception du droit de 1 1/2 pour 100 pour transcription. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, les art. 461 et 776 c. civ., et l'art. 793 du même code; — Attendu que, lorsqu'une adjudication d'immeubles a été faite à des héritiers qui jouissent du bénéfice d'inventaire, la transcription et les autres formalités prescrites pour la purge des hypothèques ont pour effet de ne soumettre ces héritiers qu'à la représentation du prix de leur adjudication vis-à-vis les créanciers de la succession; qu'ainsi leur jugement d'adjudication est de nature à être transcrit;

Attendu qu'aux termes des art. 461 et 776 c. civ., les successions échues à des mineurs ne peuvent être acceptées en leur nom que sous bénéfice d'inventaire; — Que c'est un privilége créé par la loi en faveur des mineurs, dont ils ne peuvent être privés par le fait de leur tuteur et qui ne permet pas de leur appliquer la disposition de l'art. 793 c. civ. sur la déclaration à faire au greffe de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Marie-Anne Leblanc, femme Pannet, est décédée laissant trois enfants mineurs, et un quatrième enfant marié au sieur Paté; — Que leur père, comme tuteur de ses trois enfants mineurs, a provoqué, contre les mariés Paté, ses fille et gendre, la vente par licitation d'une maison dépendant de la succession de leur mère, et que l'adjudication a été faite au profit de la femme Paté et de ses trois frères et sœurs mineurs, moyennant la somme de 22.695 fr. 19 c.; — Que, lors de l'enregistrement de ce jugement d'adjudication, il a été perçu, pour droit de transcription, une somme de 256 fr. 13 c., à raison de 1 fr. 50 c. sur les trois quarts du prix de l'adjudication afférent aux mineurs Pannet;

Attendu que le jugement attaqué a ordonné la restitution de ce droit en se fondant, entre autres motifs, sur ce que les art. 461 et 776 c. civ. avaient établi, en faveur des mineurs, un droit privatif qui ne pouvait être rétorqué contre eux, et que, dans l'espèce, les mineurs Pannet n'avaient pas fait la déclaration prescrite par l'art. 793 du même code; — Attendu qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit art. 793 et a formellement violé les art. 461 et 776 c. civ. et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 10 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr. Moreau rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) (Enreg. *C*. Bertholle et Kersalaun.) — LA COUR; — Vu les art 2181 c. civ., 25 de la loi du 21 vent. an 7 et 54 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que, par rapport au sieur de Kersalaun, en sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, le jugement d'adjudication étant de nature à être transcrit en entier, aux termes de l'art. 2181 c. civ., le droit additionnel de 1 1/2 p. 100, établi par les art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, et 54 de celle du 28 avr. 1816, a été régulièrement perçu sur la totalité du prix, alors qu'il était adjudicataire conjointement et par indivis, moyennant un seul prix qui était dû conjointement et solidairement par lui et la dame Bertholle, sa coadjudicataire; — Que c'est à raison de l'indivisibilité de l'hypothèque et de la nécessité de faire transcrire en entier les contrats, que l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 porte que le droit de transcription des actes sera de 1 1/2 p. 100 du prix intégral de la mutation, ce qui prouve la distinction que la loi a faite entre le droit dû pour la transcription d'un acte, et celui dû pour son enregistrement, qui, aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, ne frappe que les parts et portions des immeubles acquises par licitation;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que l'adjudication du 30 juin 1838 n'était de nature à être transcrite que relativement à la portion acquise par le sieur de Kersalaun, et que le droit de transcription ne devait être perçu que sur la moitié du prix de l'adjudication, le tribunal de la Seine a faussement appliqué l'art. 2181 c. civ., et manifestement violé l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 et l'art. 54 de celle du 28 avr. 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 17 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rupérou, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C*. Bonneau de la Touche.) — Les faits de cette cause ont été rapportés plus haut, n° 60, 2e espèce, avec l'arrêt du 6 mai 1840, par lequel la chambre civile a cassé, sur le pourvoi de la régie, le jugement du tribunal de Châteaubriand qui avait décidé que le droit de transcription n'était point exigible. — Les parties furent renvoyées devant le tribunal de Nantes, qui, par jugement du 26 fév. 1841, se prononça, comme l'avait fait le premier jugement, et par des motifs analogues, contre la perception du droit de transcription. — Sur le nouveau pourvoi de la régie, porté devant les chambres réunies de la cour de cassation, et soutenu par les mêmes moyens que ceux déjà présentés lors de l'arrêt du 6 mai, arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 1er avr. 1837, l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 et l'art. 54 de celle du 28 avr. 1816; — Attendu, en fait, que l'acte de partage de communauté, en date du 12 août 1835, a été *présenté* à la transcription par les héritiers de la femme et dans leur *intérêt*; — Attendu qu'aux termes des art. 1483 et 1491 c. civ., la femme ou ses héritiers ne sont tenus du payement des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument; — Qu'il y avait intérêt, pour les héritiers de la dame Sarrebourse, à faire transcrire l'acte précité, pour arriver à la purge des hypothèques qui pouvaient grever, du chef du mari, les immeubles à elle abandonnés par cet acte; — Que, dès lors, celui-ci était, selon l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816,

Digitized by Google

immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, au profit d'héritiers mineurs, donne ouverture au droit proportionnel de transcription... bien que le jugement d'adjudication ait été suivi d'un acte de partage, et que les deux actes aient été simultanément présentés à l'enregistrement (Cass., 10 avril 1848, aff. Bayard, D. P. 48. 1. 90); — 10° Que l'adjudication d'immeubles héréditaires faite indivisément au profit de plusieurs cohéritiers, est passible du droit de transcription (Cass., 29 nov. 1848, aff. Brezillac, D. P. 48. 5. 352); — 11° Que le droit de transcription est exigible sur les jugements d'adjudication, entre cohéritiers, notamment lorsque l'adjudication est prononcée au profit de plusieurs de ces cohéritiers; et que ce droit étant indivisible frappe la valeur intégrale de l'immeuble, sans déduction de la portion appartenant aux héritiers adjudicataires : cette déduction ne doit être faite que lorsqu'il s'agit du calcul du droit d'enregistrement (Cass., 7 nov. 1849, aff. Duval et aff. Noirefterre, D. P. 49. 1. 289).

Ajoutons, sur cette première application, que la jurisprudence des tribunaux est encore partagée. D'une part, et dans le sens des arrêts qui précèdent, on peut citer les jugements des trib. de Castres 18 août 1838, aff. Rodière; de la Seine, 27 déc. 1838, aff. Blanc; de Beaune, 27 mars 1846, aff. G.... D. P. 47. 4. 475; d'Arcis-sur-Aube, 30 avril 1846, D. P. 47. 4. 475; de Civray, 3 juin 1846, aff. D..., *ibid.*, et deux délibérations de la régie, du 8 nov. 1833, aff. M. A. D... et 26 juill. 1836, aff. Sellier. — D'une autre part, et en sens contraire, on peut citer les jugements des trib. d'Amiens, 10 mars 1836; de la Seine, 24 mars 1836, 24 janv. 1839, aff. Roucanichien; 20 août 1840, aff. Lebelle; 20 janv. 1841, aff. Patinot; d'Évreux, 20 déc. 1845, aff. D..., D. P. 47. 4. 474; d'Épinal, 22 déc. 1845, aff. N..., D. P 46. 4. 490; de Périgueux, 28 mars 1846, aff. Lapeyre, D. P. 46. 4. 490; de Rennes, 8 fév. 1847, aff. Dessaudres, D. P. 48. 3. 86; de Saverne, 2 mars 1847 D. P. 48. 5. 349; de Montmorillon, 17 nov. 1847, D. P. 48, 5. 350, et les délib. des 8 déc. 1835, 28 oct.-5 nov. 1836, 25 juill. 1837, 15 sept. 1837 et 12 oct. 1838.

6026. En second lieu, les solutions relatives aux partages ou licitations de successions ont été appliquées, comme conséquence de la même doctrine, aux autres communions, et, spécialement, aux licitations qui interviennent entre *coacquéreurs non associés*. Dans notre précédente édition, nous nous étions élevés contre l'idée, mise en avant par la régie, que de telles licitations fussent assujetties au droit de transcription, sous le prétexte que l'art. 1872 c. civ. n'ayant renvoyé aux art. 883 et suiv. que pour les effets du partage *entre associés*, il ne fallait pas ajouter à la loi pour étendre les mêmes règles aux simples communiers, au mépris de l'art. 1686 qui règle tout ce qui a rapport aux licitations entre *copropriétaires* par indivis, et les considère comme de véritables *ventes*. Et en effet, plusieurs arrêts avaient rejeté ce prétexte, en décidant que « pendant toute la durée de l'indivision, chaque coacquéreur n'a et ne peut avoir sur l'immeuble commun qu'un droit conditionnel et subordonné à l'événement du partage ou de la licitation; qu'ainsi chacun d'eux ne peut, aux termes de l'art. 2123 c. civ., établir sur cet immeuble que des hypothèques également conditionnelles, subordonnées au même événement, et qui se résolvent par l'effet de l'acte qui fixe et consolide la propriété sur la tête d'un autre colicitant; qu'il suit de là que cet acte n'est pas du nombre de ceux dont la transcription peut être nécessaire pour la sûreté d'une acquisition, et qui sont l'objet de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 » (Rej., 14 juill. 1824; Req., 10 août 1824 (1). — Conf. Rej., 14 juill. 1824, M. Boyer, rap., enreg. C. Picard). — Il avait été jugé de même, à l'occasion d'une donation en avancement d'hoirie faite par une mère à son fils et à sa fille conjointement, d'une maison reconnue impartageable, et abondonnée, par le même acte, à l'un des donataires, à titre de licitation, que cette licitation ne devait pas être soumise au droit de transcription (Cass., 27 nov. 1821) (2), — Et que l'acquisition d'un immeuble faite en commun par plusieurs acquéreurs forme entre eux une société particulière à laquelle s'applique, en cas de partage ou de licitation, l'art. 883 c. civ., et cela, encore bien que les contractants aient acquis leurs droits à des titres différents, en ce que, par exemple, un ou plusieurs d'entre eux seraient cessionnaires des droits indivis de l'un ou de plusieurs des

---

de nature à être transcrit; — Que le jugement attaqué, en décidant le contraire, et en déclarant que la transcription qui a eu lieu n'entraînait que le droit fixe de 1 fr., a donc commis une violation expresse, tant de cette disposition que de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7; — Casse.

Du 13 mai 1844.-C. C., ch. réun.-MM. Zangiacomi, pr.-Rives, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Enreg. C. dame Leclercq.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'acquisition d'un immeuble faite en commun par plusieurs acquéreurs forme entre eux une société particulière, de la nature de celles dont parle l'art. 1811 c. civ., et auxquelles l'art. 1872 du même code déclare applicables les règles posées dans l'art. 883 relatif aux partages et licitations entre cohéritiers; — Attendu que du rapprochement des trois articles ci-dessus, il résulte qu'à l'instar de ce qui a lieu entre cohéritiers, l'effet du partage ou de la licitation entre coacquéreurs d'un immeuble commun, est que chaque copartageant ou colicitant est censé avoir seul acquis et possédé la portion à lui échue par cette voie, tandis que les autres copartageants ou colicitants sont censés n'y avoir eu aucun droit; — Attendu que la conséquence nécessaire des principes susénoncés est que, pendant toute la durée de l'indivision, chaque coacquéreur n'a et ne peut avoir sur l'immeuble commun qu'un droit conditionnel et subordonné à l'événement du partage ou de la licitation; qu'ainsi chacun d'eux ne peut, aux termes de l'art. 2125 c. civ., établir sur cet immeuble que des hypothèques également conditionnelles, subordonnées au même événement, et qui se résolvent par l'effet de l'acte qui fixe et consolide la propriété sur la tête d'un autre colicitant; qu'il suit de là que cet acte n'est pas du nombre de ceux dont la transcription peut être nécessaire pour la sûreté d'une acquisition, et qui sont l'objet de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Que, par conséquent, en décidant, dans l'espèce, que l'acquisition faite le 14 août 1821 par la dame Leclercq, à titre de licitation entre elle et le sieur Poulain, son oncle, de la portion indivise de ce dernier dans un immeuble acquis en commun n'était pas sujette à la perception du droit additionnel de transcription établi par ledit art. 54, le jugement attaqué n'a fait qu'appliquer à cet acte les vrais principes de la matière, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 juillet 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

2e *Espèce* : — (Enreg. C. Jardin.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement constate qu'il a été rendu par les trois juges dénommés, et ajoute seulement une mention de la présence du suppléant; que cette distinction de l'expression *fait et jugé par MM.....* et de cette autre *en présence de.....*, prouve suffisamment que le jugement n'a été rendu que par trois juges;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ceux qui achètent ensemble, conjointement et solidairement, un immeuble forment une société civile pour cet objet; que les partage ou licitation qui mettent fin à cette société ne sont point des actes translatifs de propriété, conformément à l'art. 1872 et autres, auxquels se réfère cet article du code civil; d'où il suit que cet acte n'était pas sujet à la transcription; — Rejette.

Du 10 août 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Pardessus, rap.

(2) (D'Argence C. enreg.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 883 c. civ., l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et enfin l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, si l'art. 69, § 7, nos 1 et 4, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit également à un droit proportionnel de mutation de 4 p. 100 et les ventes d'immeubles proprement dites, et les acquisitions de parts indivises d'immeubles par voie de licitation, la loi du 28 avril 1816, en imposant, par son art. 52, sur les ventes d'immeubles, un droit additionnel de 1 1/2 p. 100, ne contient pas une semblable disposition à l'égard des licitations entre copropriétaires, et qu'ainsi on ne peut pas induire de cet art. 52 que ce droit additionnel soit applicable à ce dernier genre d'acquisition, parce qu'en matière d'impôt surtout, on ne peut pas, par voie d'induction ou d'analogie, étendre d'un cas à un autre la disposition de la loi; — Attendu qu'à la vérité l'art. 54 de ladite loi du 28 avril 1816 applique en général la perception du droit additionnel à tous les actes sujets à transcription, mais que cette disposition ne pourrait être appliquée, dans l'espèce, à l'acte du 23 fév. 1818, par lequel la dame d'Argence a acquis la part du sieur d'Anjou, son frère, dans l'immeuble dont, par ce même acte, la dame d'Anjou, leur mère, leur a fait donation en commun, parce que cette donation n'étant, pour les donataires, qu'un avancement d'hoirie, ainsi que la donatrice le déclare expressément, la licitation que ces donataires en ont faite entre eux au même instant et par le même acte rentre évidemmment dans la disposition de l'art. 883 c. civ., qui réputé les partages entre cohéritiers purement déclaratifs en non attributifs de propriété; d'où il suit que cet acte n'est pas du nombre de ceux sujets à la transcription dans le sens de la loi du 28 avril 1816, et passibles, par suite, du droit additionnel imposé par cette loi; qu'ainsi le jugement attaqué, qui en a approuvé la perception sur l'acte du 23 fév. 1818, a fait une fausse application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, et violé l'art. 883 c. civ.; — Casse.

Du 27 nov. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

acquéreurs primitifs. En conséquence, l'acte de licitation, par lequel l'un des copropriétaires se rend adjudicataire des biens indivis, n'est pas nécessairement sujet à être transcrit, et la régie, à qui il est présenté seulement pour être enregistré, n'est pas fondée à exiger le droit de transcription (Cass., 6 nov. 1827) (1). Mais, on a vu, par les arrêts rapportés au numéro précédent, que, depuis, la cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence, qui ne s'expliquerait plus dans le système dominant d'après lequel la perception du droit de transcription est subordonnée au but et aux effets légaux de la formalité. En outre, il a été décidé qu'en cas de licitation d'immeubles dépendant d'une société et adjugés indivisément à d'anciens associés et à des tiers, le droit de transcription est exigible sur la totalité des immeubles, sans égard pour les portions échues aux anciens associés qui en étaient primitivement propriétaires (Cass., 13 avril 1847, aff. Bonnes, D. P. 47. 1. 230), et que l'acte par lequel un mari et sa femme acquièrent des parts d'un immeuble dont le mari possédait déjà une portion indivise, et déclarent que l'objet de cette acquisition appartiendra à la femme en remploi de ses propres aliénés, ne peut être considéré comme une licitation; il est passible, dès lors, du droit de transcription, et le mari ne peut invoquer contre ses propres stipulations le bénéfice de l'art. 1408 c. civ. : — « Attendu que l'acte portait expressément que l'acquisition était faite en remploi des propres de la femme; que le receveur n'avait point à examiner si ce remploi était valable; qu'il suffisait qu'il fût formellement exprimé, et que, dès lors, le mari ne pouvait pas invoquer contre ses propres stipulations le bénéfice de l'art. 1408 c. civ., et que, par conséquent, cette acquisition ne pouvait pas être considérée comme une licitation » (délib. du cons., 5 mars 1833).

6026. En troisième lieu, il nous avait paru qu'on devait exempter du droit de transcription l'acte par lequel un des ayants droit à une succession vend à ses cohéritiers ses droits héréditaires, quand même la vente serait faite à forfait, et aux risques et périls des acquéreurs. En effet, disions-nous, du moment qu'il est reconnu par la loi civile (c. civ., art. 888) que tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière, il est clair qu'il doit en avoir tous les effets, et par conséquent être affranchi du droit de transcription. Lorsqu'un successible abandonne sa portion à ses cohéritiers moyennant un certain prix, soit en traitant directement et à forfait, soit en consentant à la licitation, c'est absolument, par une conséquence de la fiction légale dont nous avons parlé, comme si l'auteur commun, faisant lui-même le partage de ses biens, donnait à l'un ses immeubles, et à l'autre une somme d'argent. Chaque cohéritier est donc censé recevoir directement du défunt, d'où la conséquence qu'en cas de vente pure et simple de droits successifs, comme en cas de licitation, les hypothèques consenties, pendant l'indivision, par tout autre que l'acquéreur, demeurent de plein droit résolues, et sans qu'il soit besoin de transcription. » Et notre conclusion était que le droit de transcription ne peut jamais être exigé sur l'acte qui tient lieu de partage entre plusieurs copropriétaires d'un même immeuble, soit qu'il porte le nom de transaction, de licitation ou de vente à forfait. — Cette conclusion a été consacrée nombre de fois par les tribunaux. Citons notamment les décisions des tribunaux de Pont-Audemer, 17 mars 1838, aff. Flavigny; de Nevers, 22 juin 1841, aff. Luquet; de Blois, 23 déc. 1835, aff. Bodin, et les délib. du 24 oct. 1837 et 23 oct. 1838. — Et la cour de cassation elle-même avait d'abord décidé que tout acte faisant cesser l'indivision entre copropriétaires, quelle que soit sa dénomination, est un acte de partage; que l'on doit regarder comme tel l'acte par lequel le copropriétaire d'un immeuble indivis vend sa part à l'autre copropriétaire, et cela encore bien que ce dernier serait un tiers cessionnaire ou acquéreur de l'un des propriétaires primitifs : en conséquence, que si cet acte, qui n'est pas susceptible de transcription, est présenté à l'enregistrement, il ne peut être perçu que le droit de 4 p. 100, aux termes de la loi du 22 frim. an 7, et il n'est pas soumis au droit additionnel de 1 1/2 pour 100, exigible pour les actes de nature à être transcrits (Req., 22 fév. 1827) (2).

6027. Mais la doctrine ci-dessus exposée devait conduire la jurisprudence à une solution contraire. En effet, il a été décidé : 1° que le droit de transcription est exigible sur l'abandon fait par un successible à ses cohéritiers, de tous ses droits héréditaires, moyennant un certain prix, et à la charge de payer sa portion de dettes dans la succession, sous l'engagement pris par le vendeur de garantir ses acquéreurs de toutes hypothèques, soit de son chef, soit du chef de l'auteur commun (Cass., 4 fév. 1822, V. n° 2695); — 2° Que l'acte de vente de la moitié indivise d'un immeuble, au profit de celui qui avait déjà acquis l'autre moitié, quoique faisant cesser l'indivision, est sujet au droit de transcription en même temps qu'à celui d'enregistrement (Cass., 21 janv. 1840) (3), et sur un nouveau pourvoi formé dans la

(1) (Enreg. C. Imbault.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'acquisition d'un immeuble, faite en commun par plusieurs acquéreurs, forme entre eux une société particulière à laquelle est applicable la disposition de l'art. 883 c. civ.; — Attendu que, d'après le rapprochement de cet article avec les art. 1841 et 1872 du même code, l'effet de la licitation entre copropriétaires est que chaque colicitant est censé avoir toujours possédé la part de l'immeuble qui lui échoit par cette voie, et qu'ainsi l'acte qui la lui transfère n'est pas nécessairement sujet à transcription; — Attendu, d'autre part, que, lorsque l'un des coacquéreurs d'un immeuble, acquis en commun, vend à un tiers sa part indivise dans cet immeuble, l'effet de cette vente est de subroger entièrement l'acquéreur de cette part aux droits de son vendeur, et de le rendre copropriétaire, comme l'était ce dernier, de l'immeuble indivis; d'où il suit que la licitation qui s'opère ensuite entre ce nouvel acquéreur et les autres copropriétaires doit être entièrement assimilée à celle qui aurait eu lieu entre ceux-ci et le vendeur de ladite part; — Attendu que la conséquence de ces prémisses est que, dans l'espèce, l'acquisition faite par le sieur Deheurle-Talon, le 24 avril 1821, de la part indivise appartenant au sieur Deheurle-Gravelle, son père, dans l'immeuble acquis en commun par ce dernier, et par le sieur Imbault, ayant subrogé ledit sieur Deheurle-Talon à son père dans la qualité et les droits de copropriétaire dudit immeuble, la licitation par laquelle le sieur Imbault est devenu, le 1er mai 1825, propriétaire de la part indivise dudit sieur Deheurle-Talon, n'a pas été un acte nécessairement sujet à transcription, et qu'en le décidant ainsi, et en rejetant par suite la demande du droit additionnel de transcription réclamé par la régie sur cet acte, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des principes consacrés par les art. 883, 1841 et 1872 c. civ., et n'a point violé les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Rejette ce moyen;

Mais, sur le deuxième moyen : — Vu la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que ni aucun article de cette loi, ni aucune autre loi de la matière n'autorise les tribunaux à condamner soit la régie de l'enregistrement, soit les redevables des droits dont la perception lui est confiée, au payement des intérêts, même moratoires, des sommes dont la perception ou dont la restitution est ordonnée par leurs jugements, et qu'ainsi le tribunal civil de Troyes, en condamnant, dans l'espèce, la régie aux intérêts de la somme dont il ordonnait la restitution au profit du défendeur, a commis un excès de pouvoir et usurpé le pouvoir législatif; — Casse en ce chef seulement, etc.

Du 6 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Bouzenot.) — Les deux frères et les deux sœurs Guérin possédaient en commun les moulins à eau d'Éclaron, à titre d'acquéreurs et de donataires. — Le 9 mars 1820, les deux frères vendent à Bouzenot leur moitié indivise de ces moulins. — Il est perçu sur l'acte de vente un droit de 5 1/2 pour 100. — 8 déc. 1824, l'autre moitié est aussi vendue à Bouzenot par les deux sœurs, pour le prix de 14,000 fr. — Le receveur ne perçoit sur cet acte que le droit de 4 pour 100. — Cette perception ayant été trouvée insuffisante, une contrainte est décernée par la régie, en payement de 231 fr., pour supplément de droit, à raison de 1 1/2 pour 100. — Opposition par Bouzenot. — 6 mai 1826, jugement du tribunal de Vassy, qui rejette les prétentions de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, quelle que soit la dénomination donnée à un acte par lequel des copropriétaires font cesser l'indivision, cet acte est un partage, et que ce partage n'est pas soumis à la transcription; — Attendu, en fait, qu'ayant acquis des deux frères Guérin la moitié des moulins qu'ils possédaient avec leurs deux sœurs, Françoise Guérin, femme de Joseph-Charles Hu, et Marie-Anne Guérin, femme Liard, Bouzenot est devenu aussi propriétaire indivis des moulins avec ses deux sœurs; — Que, postérieurement Bouzenot ayant acquis d'elles leur part dans lesdits moulins, l'indivision a cessé; — Qu'en déclarant donc que Bouzenot n'était pas soumis à payer le droit réclamé par la direction générale, le jugement attaqué, loin de violer les lois invoquées, en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 22 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Manger et autres.) — Le marquis d'Urigoz

Digitized by Google

même affaire, la cour de cassation, en chambres réunies, a reproduit la même solution (Cass., 19 déc. 1845, aff. Mauger, D. P. 46. 1. 17. — Conf. Cass., 11 fév. 1846, aff. Gaudry, D. P. 46. 1. 102); — 3° Que l'acte par lequel l'acquéreur de la part indivise de l'un des cohéritiers dans divers immeubles de la succession, acquiert ensuite les parts des autres cohéritiers dans les mêmes immeubles, est sujet au droit de transcription lors de l'enregistrement, alors d'ailleurs que l'accomplissement de la formalité est une des conditions de la vente (Cass., 9 nov. 1847, aff. Lanquetin, D. P. 47. 4. 473; 26 janv. 1848, aff. Coulon, D. P. 48. 1. 56; 14 fév. 1849, aff. Cabit, D. P. 49. 5. 380); — 4° Que le droit de transcription est exigible sur la vente faite par des cohéritiers de leurs portions indivises dans un immeuble, au tiers qui s'était déjà rendu acquéreur d'une des portions de cet immeuble (Cass., 18 déc. 1848, aff. Vidal, aff. Lacroix et aff. Brun, D. P. 48. 5. 351). — Ajoutons que nombre de tribunaux se sont prononcés en ce sens (V. notamment trib. de Rouen, 21 août 1835, aff. Lebucher; trib. de la Seine, 25 nov. 1835, aff. Marot, et trib. de Bagnères, 27 nov. 1845, aff. Courtade, P. 46. 4. 480).

6028. Quelques décisions avaient admis la divisibilité dans la transcription, en décidant, spécialement, que l'adjudication prononcée conjointement au profit d'un père, étranger à la succession, et de ses enfants cohéritiers, donne ouverture au droit de transcription, non sur la valeur intégrale de l'immeuble adjugé, mais sur la valeur représentative de l'acquisition du père (trib. de Rennes, 8 fév. 1847, aff. Dessaudres, D. P. 48. 3. 86). Mais ce tempérament même n'a pas été toléré par la cour suprême. — Jugé, en effet : 1° que le colicitant adjudicataire qui requiert la transcription de son contrat d'adjudication pour tous les immeubles qui y sont compris, sans distinction de ceux qui représentent sa part virile, doit payer le droit de transcription sur l'intégralité du prix (Cass., 3 mai 1841, aff. de Balzan, V. plus haut n° 5969, 3° espèce); — 2° Que bien qu'un contrat d'adjudication de la chose commune au profit d'un cohéritier ou d'un copropriétaire, ne soit passible du droit proportionnel d'enregistrement que sur une partie du prix (celle qui excède la portion virile de l'adjudicataire), si ce contrat est soumis ensuite à la transcription, le droit de 1 1/2 p. 100 est exigible sur l'intégralité du prix sans aucune exception (Req., 15 nov. 1841 (1). — Conf.

---

est décédé en 1828, laissant une fortune considérable. Par un partage intervenu entre ses héritiers, le domaine de Soisy a été attribué indivisément aux dames Marie et Antoinette Damphernet. La première, décédée en 1833, a légué sa moitié indivise à plusieurs de ses neveux; la seconde, décédée peu de temps après, a légué l'autre moitié au sieur Pierre Damphernet. — Pendant que l'indivision existait encore, et par acte du 7 juill. 1836, les légataires de Marie Damphernet ont vendu leur portion aux sieurs Auguy, Mauger et Guy-Ogier, moyennant 450,030 fr. — De son côté, et par acte du 14 juillet suivant, Pierre Damphernet a aussi vendu sa moitié aux mêmes acquéreurs, moyennant une somme égale. — Ces deux actes ont été l'un et l'autre frappés du droit proportionnel d'enregistrement de 5 1/2 p. 100, y compris le droit de transcription de 1 1/2 p. 100. Mais les acquéreurs, prétendant que le second acte n'était pas de nature à être transcrit, parce qu'il faisait cesser l'indivision entre copropriétaires et équivalait à un partage, se sont pourvus en restitution du droit de transcription perçu sur cet acte. — 13 août 1837, jugement du tribunal de Pontoise, qui ordonne la restitution demandée, par les motifs : — Que, tant que l'indivision a existé entre les copropriétaires du domaine de Soisy, chacun d'eux n'avait sur ce domaine qu'un droit conditionnel et subordonné à l'événement du partage ou de la licitation; qu'ainsi aucun d'eux ne pouvait, aux termes de l'art. 2125 c. civ., établir sur ce domaine indivis que des hypothèques également conditionnelles, subordonnées aux mêmes événements, et résolubles par l'effet de la vente, par un des copropriétaires, de sa part à ses copropriétaires, vente qui, dans ce cas, est déclarative et non attributive de propriété; qu'il suit de là que l'acte du 14 juill. 1836 n'était pas du nombre de ceux dont la transcription est nécessaire pour sûreté d'une acquisition, et qui font l'objet de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Ce jugement condamnait en outre la régie aux intérêts des sommes à restituer, du jour de la demande. — Pourvoi de la régie, pour 1° fausse application de l'art. 2125 c. civ. et violation des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; 2° excès de pouvoir, en ce que le même jugement a condamné la régie aux intérêts des sommes à restituer. — Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la vente faite aux défaillants, le 14 juill. 1836, était de nature à être transcrite, puisque le domaine de Soisy avait pu être grevé d'hypothèques, soit par le marquis d'Urigny, soit par ses héritiers, et même par leurs successeurs; que, d'après la loi du 28 avril, le droit de transcription n'est plus facultatif et séparé du droit proportionnel, qui seul doit être payé et demeure fixé à 5 fr. 50 c. p. 100; — Que la perception de ce droit a été justement faite par le receveur, comme les défendeurs l'ont reconnu eux-mêmes; que la restitution des 8,118 fr. 66 c., à laquelle le jugement attaqué a condamné l'administration, n'a pu être prononcée contre elle sans faire une fausse application de l'art. 2125 c. civ., qui est étranger à l'espèce, et sans violer les art. 52 et 54 ci-dessus.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les condamnations prononcées, soit contre le trésor public, soit en sa faveur, pour restitution ou pour supplément de droits, ne peuvent être accompagnées de celle en payement des intérêts; que, dans l'espèce, en prononçant la condamnation aux intérêts, le tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la matière; — Par ces motifs, casse.

Du 21 janv. 1840. — C. C., ch. civ. — MM. Dunoyer, f. f. de pr. — Piet, rap. — Tarbé, av. gén., c. conf. — Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Leroux et autres *C.* enreg.) — Une société s'était formée, en 1825, entre les sieurs Leroux et consorts, pour l'achat et la revente des terrains de la plaine de Passy. — Sur des poursuites en saisie immobilière, les terrains appartenant à cette société furent adjugés, en 1833, à quarante et un associés ou actionnaires, moyennant 605,216 fr. 10 c. La part des associés adjudicataires s'élevant à la somme de 525,792 fr., les droits de mutation ne furent perçus à leur charge que sur ce qui excédait cette part, c'est-à-dire sur 77,792 fr. — La régie voulut ensuite faire porter les droits sur la somme intégrale; mais elle succomba devant le tribunal de la Seine et devant la cour de cassation. — Dans l'intervalle, le contrat d'adjudication fut soumis à la transcription, et le conservateur perçut le droit de 1 1/2 p. 100 non-seulement sur la somme de 77,792 fr., mais encore sur celle de 525,792 fr. — Les sieurs Leroux et consorts ont demandé la restitution du droit afférent à cette dernière somme, sur le motif que le droit de transcription n'était dû que sur la portion du prix d'adjudication qui avait été frappée du droit d'enregistrement. — 4 août 1837, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette cette demande en ces termes : — « Attendu que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 assujettit à un droit de 1 1/2 p. 100 tous les actes de nature à être transcrits; — Attendu que l'associé commanditaire, devenu acquéreur, n'est pas tenu de toutes les hypothèques, puisqu'il n'est passible des dettes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; qu'ainsi, il est obligé envers les créanciers inscrits non comme associé, mais comme détenteur; — Que, dans cette position, il a le même intérêt qu'un acquéreur ordinaire à faire fixer définitivement le montant de son prix et le nombre des créanciers qui peuvent exercer contre lui l'action hypothécaire, et que ce résultat ne peut être obtenu que par la transcription; — Attendu que l'utilité de cette formalité ne peut être niée dans l'espèce par les parties qui ont elles-mêmes fait transcrire; — Attendu que le droit de transcription doit s'étendre sur la totalité du prix, bien que l'enregistrement ne porte que sur la portion sur laquelle il y a eu mutation; qu'en effet la transcription est une formalité indépendante de l'enregistrement; qu'elle doit être considérée dans les effets qu'elle produit vis-à-vis des créanciers, effets qui s'étendent sur la totalité du prix et sont indivisibles comme l'hypothèque elle-même; que la soulte n'intéresse que les copartageants et est étrangère aux créanciers, tandis que le prix tout entier est soumis à l'exercice de leurs droits, et que c'est par l'effet de cette distinction que le droit de mutation n'est dû que sur la soulte, tandis que les droits de transcription s'étendent sur tout le prix... » — Pourvoi des sieurs Leroux et consorts, pour violation de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 et fausse application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a déclaré les droits de transcription exigibles sur l'intégralité du prix de l'adjudication. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, l'art. 13 de celle du 22 frim. an 7 et les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 ordonne que le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera perçu à raison de 1 1/2 p. 100 sur le prix intégral, ainsi que ce prix aura été réglé à l'enregistrement; — Attendu que le but de cette dernière disposition ne saurait être que le droit de transcription ne puisse être exigé que sur la somme soumise au droit proportionnel d'enregistrement; — En effet, il faut établir une distinction entre ces deux droits, distinction qui se rattache et à la nature et au but des deux actes; — Le copropriétaire qui achète la chose commune ne doit le droit d'enregistrement que sur la portion de la chose qu'il acquiert; il n'en doit point sur ce qu'il possédait déjà et qui avait été l'objet d'un acquittement antérieur des droits; — Par la transcription, l'acquéreur quel qu'il soit, veut purger en entier l'objet acquis de toutes les hypothèques qui le frappent, et comme les hypothèques sont indivisibles, c'est le prix tout entier qu'il est forcé d'offrir; — Il s'ensuit que le conservateur est obligé de perce-

Digitized by Google

Cass., 17 janv. 1842, aff. Marsilly, V. plus haut n° 5969, 4° esp.), alors surtout que la formalité a été requise en exécution d'une des clauses du cahier des charges (Cass., 13 avr. 1847, aff. Courtivron, D. P. 47. 1. 230).

6029. A plus forte raison, cette doctrine devrait-elle prévaloir dans le cas où la vente de droits héréditaires serait faite par le successible à *quelques-uns* seulement de ses cohéritiers, une telle vente n'ayant pas pour effet de faire cesser l'indivision entre les communiers. Aussi résulte-t-il d'une jurisprudence que nous avons exposée et critiquée en traitant de l'enregistrement, n°s 2651 et suiv., que, si l'un des copropriétaires d'un immeuble possédé par indivis vend sa part à l'un de ses communiers, *sans le concours des autres*, cet acte de vente ne peut être considéré ni comme une licitation ni comme un partage, et qu'il est dès lors assujetti au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100.

6030. Enfin, c'est en vertu de l'interprétation extensive des lois de vent. an 7 et d'avr. 1816, que l'on a frappé d'un droit proportionnel de transcription les apports d'immeubles en société, ou les adjudications d'immeubles sociaux prononcées au profit de sociétaires. En ce qui concerne les apports, il existe une jurisprudence nombreuse dont une instruction de la régie, du 11 fév 1843 (1), établit la légalité par une thèse en forme, et depuis

---

voir le droit sur le prix intégral qui est offert; — En le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer les lois invoquées, en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 15 nov. 1841.-C. C., ch req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Bayeux, r.

(1) Voici les termes de l'instruction :

L'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, porte : « Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 1,2 p. 100, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. »

Une question grave s'est élevée relativement à l'application de cette disposition, savoir : si les actes constitutifs de société qui constatent des apports en immeubles sont de nature à être transcrits, et par conséquent sujets, lors de l'enregistrement, au droit de 1 1/2 p. 100 sur la valeur des immeubles.

Cette question a été examinée en thèse générale.

Suivant la doctrine des auteurs, consacrée par la jurisprudence, la société forme une personne civile ayant une existence et des intérêts distincts de ceux des associés. « Ce serait faire un abus inutile de science et de discussion, dit M. Pardessus, cité par M. Duvergier (du Contrat de société, n° 382), que de chercher à établir longuement qu'une société est une *personne morale qui a son individualité et ne peut être confondue* avec les individus dont la réunion sert à la former : *Societas vice personæ fungitur*, L. 22, ff. *de Fidej.* Le code civil, qui ne présente pas, il est vrai, une définition aussi textuelle, contient une multitude de dispositions qui la supposent, qu'on ne pourrait comprendre, qui seraient absurdes, si ce principe n'y était pas présupposé. » Cette doctrine est enseignée par M. Pardessus lui-même, dans son Cours de droit commercial, n°s 966, 973, 1089 et 1207; par M. Delvincourt, t. 3, p. 8; par M. Duranton, t. 17, n°s 334, 338 et 445; par M. Proudhon, Traité des droits d'usufruit, t. 4, n°s 2064 et 2065; par M. Favard de Langlade, v° Société; enfin, par M. Duvergier, qui, dans son Traité du contrat de société, a recueilli toutes ces opinions. La jurisprudence n'est pas moins explicite. Des arrêts de la cour royale de Grenoble, du 1er juin 1831; de la cour de Paris, du 9 août 1831, de la cour de cassation, des 3 mars 1829 et 14 août 1833 (instruction n°s 1293, § 6, et 1446, § 6), admettent en principe que la société constitue *un être moral en dehors des individus qui la composent;* et, aux termes d'un autre arrêt de la cour de cassation, du 8 nov. 1836, ce principe s'applique *à la société civile comme à la société commerciale.*

Il est donc certain, d'abord, que le contrat de société a pour résultat de créer une personne civile distincte de celle des associés. Il produit un autre effet, c'est de transférer à cette personne civile, appelée *société*, la propriété des biens meubles et immeubles apportés par les associés. En effet, d'après l'art. 1845 c. civ., chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, et il est garant envers la société *de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.* « L'assimilation entre la société et la vente, sous ce rapport, ne laisse aucun doute, dit M. Duvergier (*du Contrat de société*, n° 141), *sur l'identité de leurs effets en ce qui touche la transmission de la propriété.* » Dans l'arrêt de la cour de cassation, du 3 mars 1829, déjà cité, on lit : « D'après le caractère et l'objet du contrat de société, le fond social n'est, pendant la durée de la société, la propriété particulière d'aucun des associés, *il appartient exclusivement à la collection des associés, qui forme un être moral, lequel, en sa qualité de propriétaire du fonds social*, est créancier ou débiteur, soit envers des tiers, soit même envers chaque associé; chacun de ceux-ci n'a et ne peut avoir sur ce fonds social qu'un droit éventuel et subordonné aux résultats de la liquidation et du partage de la société (instruction, n° 1293, § 6). » Enfin, le double fait de l'individualité civile de la société et de la transmission à son profit des apports sociaux, est clairement indiqué par l'art. 529 c. civ., qui déclare meubles par la détermination de la loi, à l'égard de chaque associé, et tant que dure la société, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, *encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies.* La société est une personne morale qui exerce tous les droits de la propriété sur les objets composant le fonds social, même sur les immeubles : tant qu'elle dure, les associés ne sont propriétaires d'aucune portion de ces biens; ils ont seulement une chose mobilière qui en représente la valeur : tel est le sens de cette disposition, ainsi qu'il a été expliqué dans le rapport fait au tribunat par M. Goupil-Préfeln, le 29 niv. an 12, et cité dans les Questions de droit de M. Merlin v° Action-Actionnaire, § 2.

Mais si, par la vertu du contrat, les associés sont dessaisis au profit de la société de la propriété des objets mobiliers et immobiliers qu'ils ont apportés, si cette propriété demeure exclusivement entre les mains de la société tant qu'elle existe, il s'ensuit qu'elle doit être considérée comme un tiers détenteur; qu'elle est obligée, aux termes de l'art. 2167 c. civ., de faire transcrire l'acte qui la constitue, pour purger les immeubles dont il constate l'apport.

L'utilité de la transcription est d'ailleurs manifeste. L'immeuble apporté à la société est passible de l'action hypothécaire des créanciers de l'associé. Si ces créanciers sont inscrits, ils suivront l'immeuble dans les mains de la société, qui, pour le conserver sans être tenue de payer les dettes hypothécaires, doit remplir les formalités établies à l'effet de purger la propriété. Quant aux créanciers non inscrits, leur droit de prendre inscription ne peut, suivant l'art. 834 c. pr. civ., être arrêté que par la transcription. Enfin, cette formalité n'est pas moins indispensable en ce qui concerne les créances de la société : en traitant avec elle, ils ne doivent avoir à craindre aucun concours avec les créanciers de l'associé, et être certains que tout l'avoir de la société forme leur gage.

Il est donc démontré que l'acte constitutif de société qui constate des apports en immeubles est de nature à être transcrit; il est, par conséquent, sujet à l'application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

Cependant une objection s'est présentée. On a dit : les actes de société, lors même que les apports comprennent des immeubles, ne sont point soumis au droit d'enregistrement de mutation; ce droit ne devient exigible que lorsque, par l'effet du partage qui suit la dissolution de la société, un associé reçoit dans son lot des immeubles qui avaient été apportés par un autre sociétaire. C'est ce que décident les arrêts de la cour de cassation des 12 août 1839, 29 janvier et 13 juill. 1840, et 6 juin 1842 (instruct., n°s 1601, § 12; 1618, § 9; 1634, § 14; et 1683, § 8). Si l'acte de société n'est point considéré comme translatif de propriété pour la perception du droit d'enregistrement, ce caractère peut-il lui être attribué quand il s'agit du droit de transcription hypothécaire?

Les arrêts de la cour de cassation, loin de le méconnaître, ont admis qu'en droit civil, l'acte de société investit la personne sociale de la propriété des biens apportés par les associés. Dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 6 juin 1842, rendu par les chambres réunies, M. le procureur général a dit : « L'apport de chaque associé rend la société *propriétaire* de l'objet meuble ou immeuble qui constitue cet apport. La société en est *propriétaire*, car, dès lors, cet immeuble est à ses risques : s'il périt, il périt pour elle; s'il obtient une augmentation de valeur, cette augmentation lui appartient; en cas d'éviction, l'associé qui a conféré l'immeuble en société en devient garant (c. civ., 1845). Ainsi, à la rigueur, le droit de mutation serait dû, et s'il n'est pas payé à cet instant, *c'est faveur*, c'est rémittence. » La cour, adoptant cette doctrine, a déclaré dans son arrêt : « Que c'est par une *faveur spéciale* que la loi de l'enregistrement, en cas de société, comme en quelques autres cas exceptionnels, permet que lorsqu'un associé apporte dans la société comme mise sociale la propriété d'un immeuble, il ne soit perçu qu'un droit fixe » (instruct., n° 1683, § 8).

Si le droit proportionnel d'enregistrement n'est point perçu sur l'acte de société qui constate des apports en immeubles, c'est, d'une part, parce que la mutation qui a lieu réellement au profit de la société est dispensée de ce droit par une faveur spéciale de la loi; et d'autre part, parce que la mise en société n'opère point de transmission actuelle et réelle entre les associés individuellement.

Mais la perception du droit de transcription hypothécaire est régie par d'autres règles que celles du droit d'enregistrement, surtout depuis la loi du 28 avril 1816. Lorsque l'art. 54 de cette loi prescrit de percevoir le droit de transcription à l'enregistrement des actes qui sont de nature à être transcrits, il se réfère nécessairement à la loi civile pour l'appréciation des actes sujets à la transcription; cela résulte, d'ailleurs, de la nature même de ce droit, qui est le prix d'une formalité purement civile. Ainsi, bien qu'un acte ne soit pas considéré par la loi sur l'enregistrement comme translatif de propriété et ne soit, par conséquent, sujet qu'au droit fixe, il est passible du droit proportionnel de transcription, s'il est de nature à être transcrit. C'est ce qui a été décidé spécialement à l'égard des adjudications des immeubles d'une succession faites à l'héritier bénéficiaire, par de nombreux arrêts de la cour de cassation, dont les der-

Digitized by Google

cette instruction, on peut citer comme en ayant pleinement confirmé les principes, plusieurs décisions des tribunaux (trib. de Montagne, 7 août 1840; de Lyon, 19 fév. 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 492; de la Seine, 23 juin 1845, aff. N..., D. P. *ibid.*; de Bordeaux, 30 avr. 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 493; de Clermont-Ferrand, 19 mai 1845, aff. N..., D. P. *idib.*, 494). Toutefois, la décision est trop absolue; elle doit se combiner avec les règles exposées au titre de l'enregistrement, nos 3537 et suiv., sur le point de savoir en quelle circonstance les apports de l'espèce donnent lieu au droit de mutation; et c'est, en effet, en ce sens que la jurisprudence dominante s'est modifiée. Ainsi, s'agit-il d'un apport ayant pour effet de dépouiller l'associé et de transférer la propriété à la société, le droit de transcription est dû sans restriction ni réserve (Cass., 13 déc. 1843, aff. Leclerc, D. P. 44. 1. 48; 1er juill. 1845, aff. Moreau et aff. Richard, D. P. 45. 1. 317 et 318; 17 mars 1847, aff. F..., D. P. 47. 4. 478; Req., 3 janv. 1848, aff. Halette, D. P. 48. 1. 64; 4 janv. 1848, aff. Levardot, *ibid.*, 4 déc. 1849, aff. Comp. du gaz de Rennes, D. P. 49. 5. 380; trib. de Nantes, 26 août 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 494). Au contraire, l'apport est-il effectué sans transmission actuelle de la part de l'associé, le droit de transcription n'est pas dû en principe (Cass., 23 mars 1846, aff. Aubry, D. P. 46. 1. 145 où se trouvent d'autres arrêts identiques rendus le même jour; 8 juill. 1846, aff. Houel, D. P. 46. 1. 268; Cass., 5 janv. 1848, aff. Puissant, D. P. 48. 1. 57; trib. de Foix, 13 août 1844, aff. Avignon, D. P. 45. 3. 98; de Toulouse, 26 juin 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 495; de Louviers, 8 déc. 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 494; de Senlis, 27 mai 1847, aff. Servoisier, D. P. 47. 4. 479). A cette hypothèse se rattache la solution de la régie d'après laquelle le droit de transcription n'est pas exigible sur l'enregistrement d'un contrat de mariage contenant clause d'ameublissement (délib. 15 déc. 1843) (1).

Mais, dans cette même hypothèse, le droit de transcription doit être perçu si l'acte est présenté à la formalité, soit volontairement, soit par suite d'une stipulation du contrat de société convenue entre les parties ou exigée de l'autorité (Cass., 13 déc. 1843, aff. Leclerc, D. P. 44. 1. 48; Req., 23 juin 1846, aff Adam, D. P. 46. 1. 322; 12 janv. 1847, aff. comp. de la Chazotte, D. P. 47. 4. 480; Cass., 21 fév. 1849, aff. Blanchet, D. P. 49. 1. 139; 17 avr. 1849, aff. Lepelletier, D. P. 49. 5. 381; 2 mai 1849, aff. Dehainin, D. P. 49. 5. 382;—V. cependant en sens contraire, trib. de Privas, 16 août 1847, aff. G..., D. P. 47. 4. 479; de Lyon, 18 août 1847, aff. N..., *ibid.*; de la Seine, 9 juill. 1847, aff. Dehagnon, D. P. 47. 4. 476).

6031. En ce qui concerne les adjudications d'immeubles sociaux en faveur des sociétaires, l'administration avait d'abord pensé que le droit de transcription n'est pas exigible. Elle décidait en effet que le jugement d'adjudication sur licitation, au profit d'un associé, de l'immeuble par lui apporté dans la société, n'est assujetti qu'au droit fixe d'enregistrement; qu'un tel jugement est exempté du droit de transcription (délib. 11 fév. 1834) (2). —Mais depuis elle s'élevé des prétentions contraires que la cour de cassation a pleinement confirmées en décidant que le contrat contenant vente par lots de biens dépendant d'une société, adjugés partie à d'anciens sociétaires, partie à des étrangers, est passible du droit de transcription sur l'intégralité du prix, alors que la transcription a été requise par les ex-sociétaires et que, d'ailleurs, une clause de l'acte de vente rendait la transcription obligatoire : ces derniers prétendraient en vain, en cas pareil, s'affranchir du droit de transcription afférent à leur acquisition, sous prétexte qu'à leur égard, le contrat n'étant pas translatif de propriété, il n'était pas de nature à être transcrit (Cass., 26 avr. 1843) (3).—On trouve, dans un jugement ultérieur, une décision contraire en ce sens que, d'après ce jugement, lorsqu'un

niers, en date du 16 fév. 1842, ont été insérés dans l'instruction n° 1675, § 1. Or l'acte de société qui constate des apports en immeubles est certainement de nature à être transcrit, soit à raison de la transmission qu'il opère au profit de la société, soit à cause de l'intérêt évident de la société à purger l'immeuble des hypothèques dont il peut être grevé du chef de l'associé qui en a fait l'apport.

La question de savoir si les actes de l'espèce sont, lors de l'enregistrement, sujets au droit proportionnel de transcription, a déjà été résolue affirmativement par le tribunal de la Seine, le 1er déc. 1841, et par celui d'Auxerre, le 27 août 1842 : « Attendu, porte ce dernier jugement, que l'apport des associés consiste en argent et en immeubles; qu'il importe essentiellement à la société que cet acte soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques, soit pour qu'elle puisse contraindre chacun des associés à justifier de la mainlevée des inscriptions hypothécaires dont l'existence rendrait l'apport chimérique, soit pour qu'elle n'ait pas à craindre d'être inquiétée par des créanciers hypothécaires non inscrits; que l'acte est donc de nature à être transcrit. »

D'après ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 20 janv. 1843, que les actes de société constatant des apports en immeubles sont, lors de l'enregistrement, sujets au droit de transcription à 1 1/2 p. 100, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

Cette décision confirme les solutions par lesquelles l'administration avait autorisé la perception du droit de transcription sur les actes de cette nature. En conséquence, il sera donné suite aux demandes de suppléments de droits, faites conformément à ces solutions; les droits non perçus sur les actes qui ne sont point couverts par la prescription biennale seront réclamés.

En cas de contestation sur l'exigibilité du droit de transcription à l'enregistrement des actes de société, les directeurs feront usage des moyens ci-dessus exposés pour la défense des intérêts du trésor.

Du 11 fév. 1843.-Instr. de la régie, n° 1686.

(1) Cette décision a été rendue à l'occasion de la clause suivante : Dans son contrat de mariage, en date du 24 mai 1841, la dame Boban a déclaré ameublir et mettre en communauté une maison qu'elle avait acquise le 19 avril précédent. — A l'enregistrement, il ne fut perçu aucun droit sur la clause relative à l'ameublissement. Plus tard, on a pensé que le droit de transcription à 1 1/2 pour 100 était dû sur la valeur de la maison ameublie, en vertu de la décision du ministre des finances du 20 janv. 1843, transmise par l'instruction n° 1686; mais cette opinion a été écartée par la délibération suivante :

« Une communauté n'est pas une véritable société; elle est bien nommée association conjugale, parce que les époux concourent à sa prospérité et au partage des bénéfices; mais elle ne constitue pas un corps moral entre les deux époux : le mari en a l'administration la plus illimitée (art. 1421 c. civ.); mais il en est si peu le maître qu'il ne peut en disposer à titre gratuit (art. 1422), et qu'après la dissolution elle ne lui appartient que par moitié. Les biens qui ont été mis en communauté ne cessent donc pas d'appartenir aux époux qui les apportent. Cela est si vrai, que les créanciers personnels de la femme, pour des dettes antérieures au mariage, pourraient saisir et vendre l'immeuble ainsi mis en communauté, pourvu que leur créance fût constatée par acte authentique (art. 1419). Or, s'il n'y a pas mutation, s'il n'y a pas même d'immeubles enlevés à l'action des créanciers, il est impossible qu'il y ait lieu à la transcription. »

Du 15 déc. 1843.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :*—(Borelli C. enreg.)—Une société civile en participation, pour l'exploitation d'une propriété sise à Paris, est formée le 18 mai 1827 par les sieurs Callo, Barbier et Borelli. Cet immeuble appartenait à ce dernier, qui l'avait acquis par acte notarié du 26 juin 1824. La licitation de cette maison a lieu le 6 juill. 1833. Jugement du tribunal de la Seine qui en déclare le sieur Borelli adjudicataire. — Il a été perçu sur ce jugement, 1° le droit de mutation de 4 pour 100 sur les deux tiers du prix; 2° le droit de transcription sur la totalité du prix. — M. Borelli a demandé la restitution des deux droits. — La régie, en ce qui concerne le droit de 4 pour 100, a reconnu que le jugement d'adjudication n'avait fait que constater le retour entre les mains du sieur Borelli d'une propriété qu'il était censé avoir toujours possédée depuis le 26 juin 1824, et qu'aux termes des décisions du ministre des finances des 8 déc. 1807 et 3 oct. 1828, il n'était dû que le droit fixe sur le partage qui attribue à un associé les immeubles dont il a lui-même fait l'apport. — A l'égard du droit de transcription, que l'adjudication ayant eu lieu à titre de licitation, lors même que le droit d'enregistrement 4 pour 100, eût été exigible, celui de transcription aurait pu être perçu, d'après la jurisprudence de la cour de cassation et la décision ministérielle du 30 sept. 1833. En conséquence, la restitution des deux droits a été ordonnée.

Du 11 fév. 1834.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Robault et autres.) — Les immeubles dépendant de la société dite du Lavoir de Clichy, ont été judiciairement vendus après la dissolution de cette société, divisés en dix-huit lots et adjugés par jugement du 24 nov. 1838, savoir : quatorze lots aux sieurs Robault, Collineau et autres, anciens sociétaires, moyennant 27,450 fr., et les quatre lots restant à des étrangers, pour 8,844 fr. — Le droit de 5 fr. 50 c. p. 100 fr. a été perçu à l'enregistrement du jugement d'adjudication, quant aux quatre derniers lots; et à l'égard des quatorze premiers, il n'a été perçu qu'un droit fixe, attendu que les immeubles attribués aux sociétaires ne dépassaient pas la part à laquelle leur qualité de copropriétaires leur donnait droit de prétendre. — Mais une expédition entière du jugement d'adjudication ayant été présentée au conservateur des hypothèques, avec réquisition de transcrire, le conservateur perçut le droit de 1 1/2 p. 100 sur le prix des quatorze lots adjugés aux anciens associés, et un droit fixe à l'égard des quatre derniers lots, le droit pro-

Digitized by Google

associé commanditaire se rend acquéreur du fonds social, le droit de transcription est dû seulement sur ce qui excède la valeur de la commandite (trib. du Havre, 8 mai 1845, aff. Dubois, D. P. 46. 3. 20).

6032. *Bases de la perception.* — Le droit de transcription, comme celui d'enregistrement, est assis sur la valeur de l'immeuble, soit qu'elle ait été déterminée par l'acte, soit qu'elle ait été déclarée par la partie. Lorsque la régie a juste sujet de soupçonner que la vraie valeur des biens a été déguisée, les art. 17 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, lui permettent de requérir l'expertise. Le conservateur a-t-il la même faculté pour la fixation du droit de transcription? Il ne faut jamais ajouter aux dispositions des lois fiscales : or, loin que la loi du 21 vent. an 7 accorde aux conservateurs le remède de l'expertise, l'art. 25 déclare que le droit de transcription est de 1 1/2 pour 100, *suivant qu'il a été réglé à l'enregistrement*. Donc, le prix qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement doit servir de type à la perception du droit de transcription (déc. des min. des fin. et de la just., du 21 mars 1809). Ces deux droits, d'ailleurs, sont perçus simultanément aujourd'hui et par le même préposé. — Il a été décidé en conséquence que, lorsqu'un acte de licitation entre copropriétaires ou cohéritiers, par lequel l'un d'eux s'est rendu adjudicataire des biens, est soumis à la transcription au bureau des hypothèques, le droit de 1 1/2 pour 100 n'est exigible que sur ce qui excède la part virile de l'acquéreur dans le prix total de l'adjudication. Peu importe que l'enregistrement du titre ait été requis par les adjudicataires eux-mêmes (trib. de Bourges, 11 juin 1835 (1). — Conf. trib. de Limoges, 9 août 1836). Mais, lorsque, dans un partage d'ascendant la transcription est requise à l'égard de l'un des lots seulement, il ne suffit pas de produire l'extrait du partage, il faut en outre que cet extrait soit accompagné de la déclaration, par ventilation, de la valeur du lot à transcrire (délib. 19 août 1845. D. P. 46. 3. 40).

6033. Voici pourtant une hypothèse où il nous paraît que le droit de transcription ne devra pas être réglé sur le même taux que le droit d'enregistrement. — Nous avons vu au titre de l'enregistrement, que lorsqu'une vente immobilière est faite avec réserve d'usufruit, cet usufruit doit être évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit de mutation perçu sur le total (L. 22 frim. an 7, art 15, n° 6). Mais cette disposition est tout à fait spéciale au droit d'enregistrement, et si le législateur a voulu que, dans le cas prévu, le droit de mutation sur la réunion future de l'usufruit à la nue propriété fût perçu par anticipation, il y aurait injustice manifeste à donner la même extension au droit de transcription, puisque cette formalité devient tout à fait inutile à l'acquéreur, quant au droit d'usufruit, sur lequel le vendeur est toujours le maître d'asseoir telles hypothèques qu'il peut lui convenir. C'est en raison de cela qu'il avait été arrêté, par délibération du conseil d'administration, du 7 niv. an 13, que le droit de transcription ne serait perçu que sur le prix stipulé pour aliénation de la nue propriété, sans y ajouter la valeur de l'usufruit. Mais depuis la loi du 28 avril 1816 la régie a changé d'opinion, et elle a décidé, le 21 mai 1825, que le droit additionnel devait être perçu sur les mêmes bases que celui d'enregistrement. Nous persistons néanmoins dans notre premier avis, parce que la loi de 1816 n'a pas dit que l'acquéreur payerait le droit de transcription sur un usufruit qui ne lui appartient pas encore. Et qu'on ne dise pas que l'acquéreur a peu d'intérêt à contester le payement actuel du droit de transcription, parce l'usufruit de l'immeuble ne peut le fuir : sans doute, l'usufruit se réunira un jour à la nue propriété; mais si la consolidation s'opère par le décès de l'usufruitier, le nu propriétaire n'aura aucun droit de transcription à payer; si au contraire elle a lieu par acquisition, il sera temps, à cette époque, de réclamer le droit. — Du reste, l'administration a décidé que l'acte par lequel le légataire de l'usufruit le cède au nu-propriétaire est soumis au droit de transcription, mais sur le prix seulement exprimé au contrat, et non sur le capital au denier 10 du revenu des biens donnés en usufruit, selon l'évaluation portée dans la déclaration de succession (sol. 30 janv. 1834) (2).

6034. Autre hypothèse : Un individu acquiert un immeuble

---

portionnel de transcription afférent à ces lots ayant été perçu lors de l'enregistrement. — Réclamation de la part des sieurs Robault et consorts, qui soutiennent qu'à leur égard le contrat, n'étant pas translatif de propriété, n'était pas susceptible de transcription dans le sens de la loi de vent. an 7; que si la transcription a été requise, ce n'a été que pour se conformer à une clause du cahier des charges qui exigeait l'accomplissement de cette formalité; qu'en conséquence, un droit fixe était seulement exigé à l'égard de leur acquisition. — Jugement du tribunal de la Seine, du 23 janv. 1841, qui adopte ce système et ordonne la restitution du droit perçu. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'il suffit qu'un acte soit de nature à être transcrit, pour que, indépendamment du droit d'enregistrement de cet acte, qu'elle qu'en soit la quotité, il y ait lieu à la perception du droit proportionnel de 1 1/2 p. 100 établi pour tenir lieu du droit de transcription; — Attendu que les conservateurs ne sont pas juges de la nécessité de la transcription et qu'ils ne peuvent refuser de revêtir de cette formalité les actes dont la transcription est requise, sans s'exposer aux peines prononcées par l'art. 2199 c. civ.;

Attendu, en fait, que, par le cahier des charges sur lequel les terrains dont il s'agit ont été adjugés, il a été stipulé, art. 7, que, dans le mois de l'adjudication, l'adjudicataire du plus fort lot serait tenu de lever et signifier le jugement d'adjudication; — Art. 8, que, dans la quinzaine suivante, l'adjudicataire qui aurait levé le jugement, devrait le faire transcrire au bureau des hypothèques, aux frais de tous les adjudicataires, en proportion du prix de leur adjudication; — Art. 9, que, si, pendant la quinzaine qui suivrait la transcription, il survenait des inscriptions du chef des vendeurs ou de leurs auteurs, l'adjudicataire qui aurait fait transcrire serait tenu d'en dénoncer l'état à l'avoué poursuivant;

Attendu que, de l'ensemble de ces clauses, il résulte que les associés vendeurs ont reconnu que, dans leur intérêt, l'adjudication était de nature à être transcrite; — Attendu que, conformément aux dispositions du cahier des charges, le jugement d'adjudication a été présenté à la transcription, et qu'il n'a été pouvoir du conservateur, ni de refuser de le revêtir de cette formalité, ni de s'abstenir de percevoir le droit sur le prix total des adjudications; — Attendu que le payement des frais de transcription a été stipulé comme une charge imposée à chaque adjudicataire; — Attendu enfin que, dans cet état des faits, la perception dont il s'agit a été régulièrement faite, et que le jugement attaqué n'a pas pu ordonné la restitution du droit perçu, sans violer l'article précité de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 26 avril 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, Piet et Fabre, av.

(1) (Enreg. C. Bedu.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel d'un acte d'adjudication d'immeubles vendus par licitation et acquis par l'un des colicitants ne doit être perçu que sur la portion ou les portions autres que celles dont l'adjudicataire était, avant l'adjudication, propriétaire par indivis; — Que, dans l'espèce, la dame Martinet, adjudicataire sur licitation de l'Hôtel-de-France, avait, avant l'adjudication, soit comme donataire, soit comme héritière de feu Caillou, son père, la propriété de la moitié dudit hôtel; — Qu'ainsi le droit proportionnel d'enregistrement de son acte d'adjudication devait n'être (comme de fait il n'a été) perçu que sur moitié du prix total de l'adjudication; — Considérant que, d'après l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières devait être de 1 1/2 p. 100 du prix intégral desdites mutations, suivant que ce prix aurait été réglé à l'enregistrement; — Qu'ainsi, sous l'empire de cette loi, l'acte d'adjudication dont il s'agit au procès, n'emportant mutation que de moitié de l'hôtel adjugé, et le prix de ladite mutation ayant été réglé lors de l'enregistrement à 11,300 fr. (moitié du prix dudit hôtel), la régie ne serait nullement fondée à rien réclamer au delà de 1 1/2 p. 100 de cette somme de 11,600 fr.; — Qu'il en est de même sous l'empire de la loi du 28 av. 1816; — Qu'en effet cette loi n'a fait que changer l'époque de la perception du droit de transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, mais n'a rien innové dans la manière dont ce droit devait être calculé, lui donnant expressément dans ses art. 52 et 54 (comme celle du 21 vent. an 7) le droit d'enregistrement pour base; — Considérant enfin qu'en augmentant, conformément au vœu de l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, le droit d'enregistrement, qui ne devait être et qui n'a été perçu que sur la moitié seulement du prix de l'hôtel de France, de 1 1/2 p. 100 pour droit de transcription, on arrive juste à la somme payée par la dame Martinet; qu'ainsi l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à lui rien demander au delà de ce qu'elle a payé; — Annule la contrainte, et condamne la régie aux dépens.

Du 11 juin 1835.-Trib. de Bourges.

(2) *Espèce :* — (Gandon C. enreg.) — Par acte du 6 mars 1853, le sieur Gandon cède aux héritiers de sa femme, l'usufruit des biens à lui.

Digitized by Google

moyennant 10,000 fr. : il paye les droits de mutation et de transcription sur ce pied : mais lorsqu'il a fait transcrire, un créancier hypothécaire exerce une surenchère, et cet acquéreur se rend adjudicataire de l'immeuble moyennant 12,000 fr. Nul doute qu'il ne doive un supplément de droit de mutation sur ces 2,000 fr.; mais peut-il se refuser à un supplément de droit de transcription? La cour de cassation a décidé l'affirmative, sur le motif que l'art. 2189 c. civ. laissant à l'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, la liberté de faire transcrire son second contrat, c'est-à-dire le jugement d'adjudication, l'affranchit par là même de payer un supplément de prix sur la première transcription, s'il ne fait pas transcrire ce jugement d'adjudication (Req., 10 juin 1812) (1). Quoique cette solution soit intervenue à une époque où la transcription des actes de mutation était de pure faculté, et où, par conséquent le droit n'était dû qu'au moment où la formalité était requise, nous croyons qu'elle doit encore être suivie aujourd'hui. En effet, bien que le jugement d'adjudication n'opère pas une seconde mutation, il est cependant tout à fait distinct de la première vente. Le prix de cette vente a été définitivement fixé pour la régie, à 10,000 fr., puisqu'elle n'a point contesté cette évaluation : le droit de transcription a été acquitté sur ce pied; tout est donc consommé à cet égard. Le prix de l'immeuble a été ensuite porté à 12,000 fr. par le jugement d'adjudication : voilà un nouveau titre que la loi soumet à la formalité de l'enregistrement, et sur lequel il est dû un supplément de droit proportionnel; mais comme ce même titre est dispensé de la transcription, parce que cette transcription serait tout à fait sans objet, il est manifeste qu'il ne saurait être exigé aucun supplément de droit pour une formalité jugée inutile par la loi elle-même, bien que, dans tout autre cas, le droit de transcription soit dû, à raison de la nature du titre, et indépendamment de l'intérêt que le tiers détenteur peut avoir à faire transcrire.

6035. Mais, si, lors du jugement d'adjudication, il ne s'était pas encore écoulé une année depuis l'enregistrement de la première vente, la régie, avertie de la véritable valeur de l'immeuble, pourrait requérir l'expertise, et arriver, par ce moyen, à la perception d'un supplément de droit de transcription, comme y ayant eu dissimulation dans le prix stipulé au premier contrat.

6036. Ainsi que l'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, l'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire des immeubles de la succession n'a point de nouveau droit proportionnel à payer, parce qu'il ne fait que continuer sa propriété, et qu'une même mutation ne saurait être assujettie à deux droits. Mais devra-t-il le droit de transcription sur le jugement d'adjudication? Ce jugement n'opère point de translation de propriété à son profit; il ne fait que déclarer celle que l'héritier avait déjà, et dont il avait été investi par son acceptation de l'hérédité; il semble donc qu'il ne puisse emporter aucun droit de transcription, de même qu'il n'est soumis à aucun droit proportionnel d'enregistrement. Vainement dirait-on que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 a assujetti au droit additionnel tous les actes de nature à être transcrits, du nombre desquels est assurément la vente judiciaire, on répondra toujours qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, il n'y a de sujets à la transcription que les actes emportant mutation de propriétés immobilières; et de même que la vente sur licitation est dispensée du droit de transcription quand l'adjudication est tranchée au profit d'un des colicitants, quoique la même adjudication soit passible du droit additionnel, quand elle est faite à un étranger, ainsi l'héritier bénéficiaire n'acquérant rien en se rendant adjudicataire des immeubles de la succession, ne peut être contraint, à raison de cette adjudication, au payement d'aucun droit de transcription. Insisterait-on en disant que la transcription peut être nécessaire à l'héritier pour payer les hypothèques dont les immeubles sont grevés? mais la même formalité peut être utile au colicitant acquéreur, et cependant nous avons vu qu'il était exempt du droit de transcription, quoiqu'il dût payer le droit proportionnel d'enregistrement. Pourquoi? Encore une fois parce que cette vente n'est pas le véritable titre de propriété de l'héritier bénéficiaire ou du colicitant, et que ce titre se réfère à un autre antérieur, qui déjà a été transcrit, ou est affranchi de la transcription.

6037. Si l'adjudication est faite pour un prix supérieur à la valeur déclarée par l'héritier pour la perception du droit de mutation après décès, sera-t-il tenu d'acquitter sur l'excédant un supplément de droit proportionnel? Nous avons dit tout à l'heure que l'acquéreur volontaire qui se rendait adjudicataire de l'immeuble mis aux enchères pour un prix supérieur à celui de la première vente, était tenu d'acquitter sur l'excédant un supplément de droit de mutation, et cela est vrai, nonobstant qu'il se soit écoulé plus d'une année entre l'adjudication et l'enregistrement du premier contrat de vente, sans que la régie ait réclamé d'expertise, parce que le supplément est exigé sur le jugement d'adjudication, et non sur l'acte primitif, à l'égard duquel tout est consommé. Or, l'héritier bénificiaire est tout à fait dans le même cas que cet acquéreur : s'il est dispensé du payement du

---

légués par cette dernière. Cette cession est consentie moyennant l'abandon des créances et d'objets mobiliers d'une valeur de 2,000 fr. — Lors de l'enregistrement on a d'abord perçu le droit fixe de 3 fr. pour la réunion d'usufruit, de plus celui de transcription à 1 1/2 p. 100 sur le prix de la cession. — Mais le 17 sept. 1833, la régie a prétendu que le droit de transcription était exigible sur 14,197 fr., capital au denier dix des biens soumis à l'usufruit, tel qu'il a été évalué dans la déclaration de succession. En conséquence, elle a ordonné la demande d'un supplément de droit, d'après cette base. — Le notaire rédacteur de l'acte a opposé que, d'après l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, le droit proportionnel de transcription se perçoit sur le prix de mutation, tel qu'il est fixé à l'enregistrement; que l'art. 14, n° 6 de la loi du 22 frim. établit le droit d'enregistrement pour les ventes d'immeubles sur *le prix exprimé* dans l'acte, en y ajoutant les charges; que, dans l'espèce, le prix de la cession étant de 2,000 fr., c'était sur cette somme seulement que le droit de transcription devait être perçu; que l'évaluation de l'usufruit à un capital formé de dix fois le revenu des biens, n'était prescrite par l'art. 15, n° 7 de la loi de frimaire, que pour les transmissions à *titre gratuit entre-vifs*, ou par décès, et que ce mode n'était nullement applicable à la cession d'usufruit à *titre onéreux*. — La régie, déférant à ces raisons, a autorisé l'abandon de la demande en supplément de droit, d'abord ordonnée.

Du 30 janv. 1834.-Solut. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Chiron.) — 15 janv. 1810, vente au sieur Chiron de Kaly, par le sieur Cazat, de la terre de Châtillon, moyennant 42,432 fr. — Ce contrat fut transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Savenay, sur la réquisition de l'acquéreur, et le droit de transcription fut perçu dans la proportion de l'enregistrement, conformément à l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques. — Les créanciers provoquèrent une revente sur enchère; et par jugement du 4 mars 1811, la terre de Châtillon fut adjugée au même sieur Chiron, moyennant 85,000 fr., formant un excédant de 42,568 fr. sur le prix originaire de la vente. — Le sieur Chiron paya un supplément de droit de mutation sur cet excédant; mais n'ayant point fait transcrire le jugement d'adjudication, contrainte fut décernée contre lui, le 29 juin 1811, en payement de 702 fr. 38 c. pour supplément de droit proportionnel de transcription. — Sur l'opposition du sieur Chiron, jugement du tribunal civil de Savenay, qui rejette la demande de la régie, sur le motif que l'art. 2189 c. civ. autorise l'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères à ne pas faire transcrire le jugement d'adjudication, et que, d'après cette disposition, le sieur Chiron n'était pas tenu d'acquitter le supplément du droit de transcription réclamé contre lui. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 2189 c. civ. et violation de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 2189 c. civ., l'acquéreur qui conserve l'immeuble aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication; — Que cet article parle nécessairement de l'acquéreur qui avait déjà fait transcrire son premier contrat, puisque la surenchère ne peut avoir lieu qu'à la suite de la transcription de ce contrat; qu'ainsi le code civil, laissant à cet acquéreur la liberté de faire transcrire son second contrat, ou, ce qui est de même, le jugement de l'adjudication qui lui est faite, l'affranchit par la même de payer un supplément de prix sur la première transcription, s'il ne fait pas transcrire le jugement d'adjudication; — Considérant que l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, qui a été invoqué par l'administration des domaines, n'est point applicable au cas dont il s'agit, puisqu'il est antérieur au code civil, et que, d'ailleurs, il n'a pas pour objet que de régler les droits sur la transcription des actes que l'on veut faire transcrire, sans parler de l'exception prévue par l'art. 2189 c. civ., qui, dans tous les cas, dérogerait à la loi du 21 vent. an 7; — D'où il résulte que le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière : — Rejette.

Du 10 juin 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard de Langlade, rap.-Lecoutour, av. gén., c. conf.-Huart, av.

Digitized by Google

droit proportionnel sur le jugement d'adjudication, c'est parce qu'il a précédemment acquitté le droit de mutation; les deux titres auxquels il possède se confondent, et le droit qui serait dû sur l'un se trouve compensé par l'autre; mais la compensation ne peut s'opérer que jusqu'à concurrence, et s'il y a une différence dans la double évaluation de l'immeuble qui sert de base à la perception du droit d'enregistrement, le supplément est dû sur l'excédant. — La rigueur du raisonnement nous conduit à cette solution; mais il paraît que la régie est dans l'habitude de ne percevoir qu'un simple droit fixe sur l'adjudication tranchée au profit de l'héritier bénéficiaire, quelle qu'ait été, de sa part, l'estimation des biens héréditaires pour l'assiette du droit de mutation après décès. — Quoi qu'il en soit, ce supplément de droit, s'il était exigé, serait calculé sur le pied de 4 p. 100, comme étant une suite du jugement d'adjudication.

6038. Toutefois, si l'héritier bénéficiaire requérait lui même la transcription du jugement d'adjudication, le droit additionnel serait perçu (Cass., 12 nov. 1823) (1), parce que, comme le dit l'arrêt, « Lorsque la transcription du jugement a été requise par l'héritier bénéficiaire, le conservateur des hypothèques, qui n'a ni la faculté, ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition, est fondé à exiger le droit proportionnel imposé par la loi sur cette formalité. » Et le droit une fois acquitté, l'héritier ne pourrait plus en demander la restitution, sous prétexte que ce droit n'était pas dû *ab initio*, parce que la loi n'obligeant aucun acquéreur à faire transcrire, la présentation volontaire du contrat à la formalité établit contre le requérant une sorte de fin de non-recevoir, d'autant plus insurmontable, qu'il est seul juge de l'utilité qu'il doit retirer de la transcription.

6039. *Du payement du droit.*—Ce principe, au surplus, est applicable à tous ceux qui, dans un but quelconque, font transcrire des actes à l'égard desquels la transcription n'est point nécessaire; ils sont tenus d'acquitter le droit proportionnel, parce que ce droit est le prix de la formalité donnée (V. les arrêts cités plus haut n° 6030), et il a été décidé qu'il suffit que, dans son intérêt, bien ou mal entendu, un acquéreur ou cessionnaire de droits successifs, ait requis la transcription de l'acte, pour que la régie, qui l'a transcrit, ait dû percevoir le droit de 1 1/2 p. 100 que la loi applique à cette formalité, et cela, sans qu'il soit permis au préposé de la régie d'examiner si l'acte était ou non de nature à être transcrit pour purger les hypothèques (Cass., 25 juill. 1827) (2).

6040. Pareillement, lorsque c'est l'héritier, acquéreur des biens héréditaires de ses cohéritiers, qui requiert *volontairement* la transcription de son contrat de licitation au bureau des hypothèques, il doit payer le droit additionnel de 1 1/2 p. 100 imposé par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7. Il dirait en vain que ce n'est point là un acte de nature à être transcrit dans le sens de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, et que les biens par lui acquis n'étant frappés d'aucune hypothèque, il n'a pas été nécessaire de faire transcrire pour purger (Rej., 30 août 1826) (3).

6041. Du reste, la simple inscription, sur les registres du

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Duroure.) — Par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le 18 août 1819, la comtesse Duroure, seule héritière bénéficiaire de son père, s'est rendue adjudicataire, moyennant 360,000 fr., de divers immeubles dépendants de la succession de ce dernier. Ce jugement a été enregistré à Paris pour le simple droit fixe, attendu que l'adjudication avait eu lieu au profit de l'héritière bénéficiaire.—Le 28 sept. 1819, la dame Duroure a présenté ce jugement d'adjudication au bureau des hypothèques d'Alais, pour y être transcrit; et, sur le refus de cette dame de payer le droit de 1 1/2 p. 100, il a été provisoirement transcrit au simple droit fixe; mais il en a été référé à la direction, qui a décidé que le droit proportionnel était dû. En conséquence, ce droit a été acquitté, à raison de 6,034 fr., y compris le décime pour franc. Le 25 juin 1821, la dame Duroure assigne la direction en restitution de ce droit, et cette restitution est ordonnée par jugement du tribunal d'Alais, du 21 fév. 1822. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, et l'art. 54 de celle du 28 avril 1816, sur les finances;—Attendu que ce dernier article déclare applicable le droit additionnel de 1 1/2 p. 100 à tous les actes de nature à être transcrits au bureau de la conservation des hypothèques; — Attendu que le jugement d'adjudication obtenu par la dame Duroure, le 18 août 1819, était de nature à être transcrit, soit pour purger les hypothèques dont les biens adjugés pouvaient être grevés du chef de Duroure, père de ladite dame, soit pour procéder à un ordre entre les créanciers hypothécaires de ce dernier; — Attendu enfin que la transcription de ce jugement ayant été requise par la dame Duroure, le conservateur des hypothèques, qui n'avait ni la faculté ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition, a été fondé à exiger le droit proportionnel imposé par la loi sur cette formalité; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant la restitution de ce droit, a violé les articles précités des lois des 21 vent. an 7 et 28 avril 1816; — Casse.

Du 12 nov. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Chauveau-Lagarde, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Decrès.)— En 1821, la veuve du duc Decrès, déjà cessionnaire des biens de son mari dans la ligne maternelle, acquiert la part de la succession de son mari, appartenant aux héritiers de la ligne maternelle, moyennant une rente perpétuelle de 9,375 fr., et 175,000 fr. Le droit de 5 1/2 p. 100 est perçu tant pour l'enregistrement que pour la transcription de l'acte. — La veuve Decrès réclame la restitution du droit additionnel de 1 1/2 pour transcription, prétendant que l'acte dont il s'agit ayant été considéré, quant à la rente, comme un acte de partage, doit aussi, quant au capital de 175,000 fr., être considéré sous le même aspect. — La régie répond que la cession des droits héréditaires est une mutation de propriété, et que la transcription d'un tel acte, ne fût-il pas sujet à être transcrit, soumet au droit l'acte dont on requiert la transcription. — Le 24 fév. 1825, le tribunal de Versailles ordonne la restitution demandée; — Attendu que, commune en biens et déjà cessionnaire des droits successifs de la ligne maternelle, la veuve Decrès concourait au partage des biens de son mari, et que l'acte en question, le premier qui soit intervenu entre les cohéritiers, tient lieu de partage, et n'est pas attributif, mais déclaratif, de propriété. — Pourvoi de la régie. 1° Fausse application de l'art. 883 c. civ., et violation des art. 53 et 54 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'acte litigieux était de nature à être transcrit; — 2° Violation des art. 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816, et de l'art. 25 de celle du 21 vent. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, sur la conservation des hypothèques; — Vu l'art. 2199 c. civ. et l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, sans examiner si l'acte des 10 et 26 juin 1821 était, ou non, de nature à être transcrit pour purger les hypothèques dont pouvaient être grevés les biens transmis, par cet acte, à la duchesse Decrès, il a suffi que cette dame ait, dans son intérêt bien ou mal entendu, requis cette transcription pour que la régie de l'enregistrement fût autorisée à exiger d'elle le droit que la loi du 21 vent. an 7 applique à cette formalité, parce que le préposé de la régie, auquel la transcription d'un acte est demandée, loin de pouvoir se permettre d'apprécier les motifs de cette demande, et de se rendre juge de l'utilité ou de l'inutilité de la transcription requise, est tenu de déférer à cette réquisition, sous les peines portées en l'art. 2199 c. civ., ce qu'il ne peut faire sans percevoir le droit que la loi attache à cette formalité; — Attendu que la perception du droit de transcription ayant ainsi été régulièrement faite, dans l'espèce, sur l'acte des 10 et 26 juin 1821, le jugement attaqué n'a pu en ordonner la restitution, sans violer les articles précités, ainsi que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 25 juillet 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guibout, av.

(3) *Espèce :* — (Dufour C. enreg.) — 12 sept. 1824, acte notarié contenant licitation volontaire des successions des père et mère Dufour; Léonard Dufour fils, héritier pour un quart dans ces successions, se rendit adjudicataire, moyennant 39,700 fr., du premier lot, consistant en quelques immeubles. — Lors de la présentation à l'enregistrement de l'acte de licitation, le receveur perçut le droit de 4 pour 100 sur les trois quarts du prix, comme représentant la portion acquise à titre de licitation, conformément au n° 4 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. Le 7 octobre suivant, cet adjudicataire requit et obtint au bureau des hypothèques de Clermont la transcription de son adjudication. Le conservateur perçut le droit proportionnel de 1 1/2 pour 100 sur les trois quarts du prix revenant aux autres cohéritiers Dufour. Léonard Dufour assigna alors la régie en restitution de la somme de 449 fr. avancée pour cette transcription, sous prétexte que, s'agissant de licitation entre cohéritiers, et l'acte d'adjudication n'étant pas de nature à être transcrit, il n'était dû que le droit fixe de 1 fr. pour la transcription qu'il en avait requise. — 18 janvier 1825, le tribunal de Clermont déclare cette demande mal fondée, par les motifs qu'on trouvera retracés et dans la discussion et dans l'arrêt qui vont suivre.

Pourvoi de Dufour pour violation de l'art. 883 c. civ. et fausse application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que rien ne s'opposait, dans l'espèce, à la faculté que la loi donne à tout acquéreur de faire transcrire son contrat d'acquisition; — Attendu que le sieur Dufour, ayant volontairement requis la transcription de l'acte du 12 sept. 1824, le conservateur des hypothèques, qui n'avait ni la faculté ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition, a été fondé à percevoir sur cet acte le droit proportionnel imposé par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 sur cette formalité;—D'où

Digitized by Google

conservateurs des hypothèques, du dépôt d'un acte translatif de propriété, et spécialement d'un partage anticipé de ses biens fait par une mère à ses enfants, oblige à payer les droits de transcription, encore qu'il n'y ait pas eu consignation préalable de somme pour faire face à ces droits, et que le conservateur n'ait pas délivré le récépissé du contrat, prescrit par l'art. 2200 c. civ. (Req., 10 avril 1833; Bourges, 27 mars 1829) (1). — Les mêmes arrêts ajoutent que le conservateur des hypothèques qui n'a pas exigé la consignation du montant des droits, avant de transcrire un contrat, peut agir par la voie de contrainte, en qualité de préposé de la régie, pour recouvrer les droits du fisc, sans être tenu de se pourvoir par les voies ordinaires; et que c'est le notaire qui a reçu l'acte et l'a remis entre les mains du conservateur, qui doit acquitter les droits de transcription, sauf son recours contre la partie qui doit les supporter; en conséquence, si le conservateur n'a pas exigé la consignation préalable, c'est contre le notaire qu'il doit agir pour l'acquit des droits; et en vain celui-ci alléguerait-il qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire.

6042. Lorsque le droit proportionnel de transcription a été acquitté avec celui d'enregistrement, il n'est plus dû qu'un droit fixe de 1 fr., indépendamment du salaire du conservateur, pour l'accomplissement de la formalité : c'est la disposition de l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816. — Et lorsque le même acte donne lieu à une transcription dans plusieurs bureaux, le droit, porte l'art. 26 de la loi du 21 vent. an 7, est acquitté ainsi qu'il est porté à l'art. 22 ci-dessus, pour les inscriptions, c'est-à-dire que le droit fixe, ou le droit proportionnel, suivant les cas, est acquitté en totalité dans le premier bureau, et qu'il n'est payé dans les autres que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit.

6043. Lorsqu'une vente d'immeubles a été faite *en détail*, plusieurs individus *non solidaires*, chacun d'eux peut présenter à la transcription l'expédition du contrat, seulement en ce qui le concerne; car il y a autant de ventes partielles que d'adjudicataires, et il est perçu alors autant de droits fixes et de salaires qu'il est requis de transcriptions particulières : mais ils peuvent aussi se réunir pour faire transcrire en commun, et il nous semble qu'alors il ne sera dû qu'un seul droit fixe et qu'un salaire, de même qu'il n'est dû qu'un seul droit quand l'inscription est faite au nom de plusieurs créanciers (L. 21 vent. an 7, art. 21). Une décision de la régie, du 16 juill. 1819, et l'instruction générale du 31 mai 1821, n° 980, portent, au contraire, qu'il est dû autant de droits fixes qu'il y a d'adjudicataires non solidaires qui requièrent la transcription, ou auxquels elle profite. Mais si la vente est faite *in globo*, soit qu'elle ait été consentie par plusieurs copropriétaires à un seul acquéreur, ou à plusieurs acquéreurs par un ou plusieurs vendeurs, la transcription n'en peut

---

il suit qu'en rejetant la demande formée par le sieur Dufour en restitution de ce droit, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, et n'a point violé l'art. 54 de celle du 18 avril 1816; — Rejette.

Du 30 août 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Rozet et Teste-Lebéau, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Regnard C. conserval. d'Arcis.) — L'expédition d'un acte passé devant Me Regnard, notaire et contenant partage anticipé de tous ses biens, par la dame Doulet, entre ses enfants, fut remise par un clerc de notaire, au conservateur des hypothèques d'Arcis, qui n'en délivra point de reçu et n'exigea pas de consignation de somme. Il écrivit seulement le jour même à Me Regnard, lui demandant la somme de 1,500 fr., à laquelle il évaluait le montant des droits de transcription. Celui-ci vint aussitôt pour retirer le contrat; mais le conservateur se refusa à le lui rendre, sur ce que le fait de l'inscription du dépôt sur son registre, rendait obligatoire le payement des droits. — Le lendemain, la dame Doulet et ses enfants lui firent une sommation, avec déclaration qu'ils renonçaient à le faire transcrire. — Le conservateur décerna alors au nom de la direction des domaines, une contrainte contre le notaire, qui y forma opposition et assigna le directeur général des domaines, poursuite et diligence du conservateur, devant le tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube. — Le sieur Suzor demanda à intervenir personnellement, vu sa qualité de comptable responsable, et à être substitué dans le droit du fisc, avec faculté d'agir comme lui, par voie de contrainte. — Le tribunal donnant défaut contre le directeur des domaines, admit ces conclusions, et condamna Me Regnard à payer 1,415 fr. 57 c. pour droit de transcription, et aux dépens. — Pourvoi par Me Regnard : 1° violation de l'art. 17, L. 21 vent. an 7; 2° excès de pouvoir et fausse application de l'art. 64, L. 22 frim. an 7; 3° excès de pouvoir et fausse application de l'art. 29, L. 22 frim. an 7 et violation de l'art. 1998 c. civ. et des principes du mandat. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 21 vent. an 7; — Attendu que le conservateur des hypothèques ayant reçu de Me Regnard, notaire, un acte de partage pour le transcrire sur ses registres, devait, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 vent. an 7, faire cette transcription et percevoir les droits dus au trésor; que, suivant l'art. 17 de cette loi, et l'art. 2203 c. civ., cet acte devait être transcrit de suite sous peine d'amende; qu'enfin, la formalité de la transcription une fois effectuée, ne pouvait plus être anéantie;

Sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir et de la fausse application de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7: — Attendu que la contrainte a été décernée au nom de la direction des domaines et de l'enregistrement; que, sur l'opposition du demandeur, le conservateur des hypothèques est intervenu, comme comptable et responsable; qu'aux termes de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 64, L. du 21 ventôse, même année, il a dû poursuivre, en qualité de préposé de la régie, le recouvrement des droits du fisc par la voie de la contrainte;

Sur le moyen tiré d'un second excès de pouvoir, de la fausse application de l'art. 29, L. du 22 frim. an 7, et de la violation de l'art. 1998 c. civ. : — Considérant que la loi de frim. an 7 établit une distinction essentielle entre les personnes qui doivent acquitter et celles qui doivent supporter les droits dus au trésor; que l'art. 29 de cette loi déclare, en effet, que les droits seront acquittés par les notaires, pour les actes passés devant eux, et l'art. 31, que les droits des actes civils et judiciaires seront supportés par les débiteurs; — Considérant que, s'il en était autrement, et si, lorsqu'on présente un acte à inscrire au conservateur des hypothèques, il devait s'enquérir quelle est la personne qui devra payer les droits à percevoir, les intérêts du fisc et ceux des parties pourraient être gravement compromis; — Qu'ainsi, le tribunal d'Arcis-sur-Aube, régulièrement saisi, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, s'est renfermé exactement dans ses attributions; qu'il s'est conformé aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7; et n'a point violé l'art. 1998 c. civ.; — Rejette.

Du 10 avril 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Tarbé, av. gén.-Lacoste, av.

2e *Espèce :* — (Vidaline C. Rasle.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de droit, la donation de biens susceptibles d'hypothèques doit être transcrite, et que l'acte dont il s'agit contenait même obligation de faire transcrire; — Qu'en vain on oppose que les donataires voulant éviter le coût de la transcription, avaient déposé chez le conservateur, avec l'acte de donation, deux bordereaux d'inscription pour sûreté d'un retour de 32,500 fr. dus à l'un des donataires, et qu'ainsi le conservateur devait voir qu'on se bornait à une simple inscription; — Que la transcription a eu l'effet, non pas seulement d'assurer les droits de celui à qui la rente était due, mais encore de libérer les biens donnés de toute autre hypothèque; et d'en assurer la propriété à tous les donataires; qu'aucune instruction n'avait été donnée au conservateur pour ne pas faire la transcription; qu'ainsi elle lui était commandée par la loi, par les termes de l'acte et l'intérêt de tous;

Considérant que c'est le notaire Rasle qui a fait porter l'acte de donation par un de ses clercs au bureau du conservateur, que ce dernier pouvait exiger d'avance de la personne qui présente l'acte, le dépôt des droits de transcription; — Qu'en vain on prétend qu'ils ne pouvaient être demandés qu'aux parties contractantes, puisqu'elles peuvent être éloignées; et que le conservateur ne les connaît souvent pas; qu'ainsi le notaire Rasle devant déposer les droits d'avance, le retard mis à les exiger ne le dispense pas de payer quand on les réclame;

Considérant que la voie de contrainte appartenant au fisc, sert pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de transcription et autres de cette nature; mais que, dans l'espèce, le conservateur, forcé en recette, avait payé au trésor, dès le 30 oct. 1826, la somme due pour cette transcription; qu'ainsi, à partir de cette époque, le trésor était sans intérêt et sans action; et que la contrainte n'a été signifiée que le 3 nov. suivant; — Qu'en vain on oppose que le conservateur est subrogé aux droits du fisc; qu'il l'est sans doute pour la somme qu'il lui a payée, mais non pour la forme des poursuites;

Qu'il en est autrement, sans doute, pour un percepteur des contributions, qui, même après avoir payé pour un contribuable, peut user de la voie de contrainte; mais le rôle est exécutoire contre tous ceux qui y sont inscrits, et le percepteur ne peut exiger le payement qu'au dernier jour du terme; si donc ce dernier jour arrive sans que le payement soit fait, le rôle exécutoire est toujours là; — Mais, avant la transcription, le conservateur peut exiger le dépôt du droit; si donc, par égard pour des tiers, il ne l'a pas demandé, il s'est ainsi volontairement constitué créancier, et comme il n'a en main ni un titre exécutoire, ni la force de coaction, qui n'appartient qu'au gouvernement, il ne peut en réclamer le montant que par les voies ordinaires.

Du 27 mars 1829.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

Digitized by Google

être faite partiellement, parce que la formalité doit en faire connaître toutes les dispositions (délib. du 6 mess. an 7, et inst. gén. du 6 juin 1809, n° 433).

6044. Les droits de transcription et les salaires du conservateur, hors les cas d'exception expressément établis, dit l'art. 27 de la loi du 21 vent. an 7, sont payés d'avance par les requérants. L'art. 2155 c. civ. consacrait une de ces exceptions, en mettant les frais de la transcription requise par le vendeur, pour la conservation de son privilége, à la charge de l'acquéreur. Mais aujourd'hui que le droit de transcription est exigible en même temps que celui d'enregistrement, il n'y a plus lieu à une exception de cette nature; et l'on peut dire, d'une manière générale, que la formalité n'est jamais donnée qu'après le payement des droits, puisque la loi n'a point accordé aux femmes, aux mineurs ou aux établissements publics, pour les transcriptions qu'ils ont à faire, la même faveur que pour les inscriptions qui leur appartiennent sur les biens de leurs tuteurs, maris, ou administrateurs comptables.

6045. *De la restitution.*—Les principes de la restitution sont les mêmes qu'en matière d'enregistrement. Il a été décidé, en conséquence : 1° que le droit de transcription perçu au bureau des hypothèques, sur une licitation que l'on avait soumise à la formalité, n'est pas restituable, encore que le droit proportionnel d'enregistrement, perçu sur l'acte de licitation, le devienne, si, dans les deux ans, il est justifié d'un partage définitif (sol. 30 juin 1832) (1);

6046. ... 2° Que le droit de transcription auquel donne lieu l'adjudication, au profit d'un héritier bénéficiaire, d'un immeuble de la succession, n'est pas restituable, suite de la renonciation au bénéfice d'inventaire et de l'acceptation pure et simple de l'hérédité, faites postérieurement par l'héritier adjudicataire : ici s'applique l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 qui défend la restitution de tout droit régulièrement perçu, quels que soient les événements ultérieurs (Cass., 12 août 1839, aff. Crépon, V. plus haut n° 6024, 2e espèce);

6047. ...3° Que le droit proportionnel de transcription, perçu lors de l'enregistrement d'un acte de société, sur un rapport d'immeuble fait avec promesse de purge, n'est pas sujet à restitution... Alors, d'ailleurs, que la transcription a été plus tard volontairement requise (Cass., 26 mars 1849, aff. Puylaroque, D. P. 49. 1. 96).

6048. Néanmoins, lorsque la réquisition de transcription a été le résultat d'une *erreur manifeste*, comme si, par exemple, la formalité a été requise sur l'adjudication de biens faits au profit d'un copropriétaire, *à titre commun*, de ces biens (un colégataire), et que l'erreur a été aussitôt reconnue, les droits, bien que déjà consignés, doivent être restitués, si d'ailleurs la transcription n'a pas encore été faite (délib. 17 déc. 1844, aff. Lemarchadour, D. P. 46. 3. 8).

6049. Nous avons vu, en traitant de la restitution, au titre de l'enregistrement, que le droit perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice, doit être restitué, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales; il faudra en dire autant du droit de transcription, qui ne peut être le prix que d'une mutation de propriété, laquelle n'existe plus, dès que la nullité de l'adjudication est prononcée. C'est, en effet, la solution qu'on trouve dans une décision ministérielle du 21 oct. 1806.

6050. Mais le même droit n'est pas restituable, en cas de résolution d'une vente *volontaire* pour cause de lésion, ou même pour nullité radicale (Journ. de l'enreg., art. 1888), parce que le droit de mutation n'est pas restituable dans le même cas.—V. nos observations, *loc. cit.*

6051. Il se présente à examiner la question de savoir si l'acte de résolution de la vente, soit pour cause de lésion, soit pour défaut de payement de prix, après que l'acquéreur est entré en jouissance, est lui-même passible du droit de transcription. Il est clair que les rétrocessions d'immeubles sont, comme les ventes primitives, assujetties au droit additionnel, puisqu'elles sont susceptibles d'être transcrites pour purger les hypothèques consenties par le rétrocédant, durant sa possession. Mais l'acte de résolution de vente pour cause de lésion, ou de payement de prix, après que l'acquéreur est entré en jouissance, est-il une rétrocession? La loi de l'enregistrement l'a considéré comme tel, et l'a assujetti au droit proportionnel de mutation (V. nos obs. au tit. 1), mais c'est dans un intérêt purement fiscal et pour empêcher les fraudes. Le droit de transcription est bien également un droit fiscal; mais il ne peut cependant être perçu qu'autant que l'acte est *de nature à être transcrit.* Or la transcription, dans les mutations à titre onéreux, n'a d'autre objet que de consolider la propriété entre les mains de l'acquéreur, en la purgeant des hypothèques existantes du chef des précédents propriétaires. Mais la résolution de l'acte de vente pour une cause qui n'est point née depuis le contrat, mais se rattache à son origine, telle que la lésion et le défaut de payement de prix, opère de plein droit l'extinction des priviléges et hypothèques consentis par l'acquéreur (arg. des art. 954 et 2125 c. civ. : la transcription du contrat primitif a purgé celles qui existaient du chef des propriétaires antérieurs); car la condition résolutoire, dit l'art. 1183 c. civ., lorsqu'elle s'accomplit, remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. La transcription de l'acte de résolution de vente serait donc tout à fait sans objet, dans les cas que nous venons de spécifier, et partant, le droit ne peut être exigé. On peut invoquer, en faveur de cette solution, une décision ministérielle du 7 nov. 1823, qui a déclaré les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816 inapplicables aux jugements portant résolution de contrat de vente, pour défaut de payement d'une portion quelconque sur le prix, lorsque l'acquéreur est entré en jouissance.

6052. Il importe peu, d'ailleurs, que la résolution soit prononcé par *jugement*, ou qu'elle soit *volontairement* consentie; car si la résolution ne fait que masquer une rétrocession de propriété, les créanciers hypothécaires formeront tierce opposition au jugement, ou attaqueront l'acte de résolution, et quand la fraude aura été reconnue, le droit de transcription sera perçu sur la revente.

6053. *De la prescription.*—Nous avons rapporté, sous le n° 5913, une loi du 24 mars 1806, qui déclare applicable aux perceptions des droits d'inscription et de transcription hypothécaire, la prescription de *deux ans*, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement. S'il y a eu requête en expertise, à l'effet de déterminer la véritable valeur de l'immeuble, la prescription pour le supplément des droits d'enregistrement et de transcription, s'il en est dû, ne commencera à courir que du jour du jugement qui aura homologué le procès-verbal d'expertise, et condamné l'acquéreur à payer un supplément de droit d'enregistrement et de transcription sur l'excédant d'évaluation.

6054. Pour compléter ces observations, nous devons dire quelques mots sur les formalités hypothécaires qui ont pour objet les majorats.—Suivant le statut du 1er mars 1808, relatif à la composition des majorats, la dotation peut être faite en immeubles libres, ou en rentes sur l'État, et en actions de la banque *immobilisées.* Les rentes et les actions de la banque sont *immobilisées* par la déclaration du propriétaire, consignée sur un registre particulier du trésor ou de la banque, et faisant connaître qu'elles sont affectées à un majorat. Les extraits qui en sont délivrés portent d'ailleurs un timbre particulier qui indique qu'elles servent de dotation et sont *inaliénables.* Ainsi il n'y a lieu à aucune *inscription*, ni *transcription hypothécaire*, les formalités ne concernant que les propriétaires, le ministère du trésor et l'administration de la banque (inst. gén. des 12 janv. et 18 mars 1809, n°s 413 et 423).

6055. A l'égard des immeubles qui sont proposés pour la

(1) Voici les termes de la solution : « Une instruction générale de la régie, n° 1307, § 8, a décidé que le droit proportionnel d'enregistrement, perçu sur un acte de vente par licitation à l'un des cohéritiers licitants, devient restituable, si, dans les deux ans, il est justifié d'un partage définitif qui ait placé dans le lot de l'acquéreur le prix dont il était débiteur envers ses cohéritiers. C'est ce que la régie a elle-même reconnu.

Mais, lorsque l'acte, qui n'avait été soumis qu'au droit d'enregistrement de 4 p. 100, est ensuite présenté à la transcription, le droit proportionnel doit être perçu par le conservateur, tel que l'a établi la loi du 21 vent. an 7.

Ce droit n'est pas restituable comme celui d'enregistrement, parce qu'il est le salaire d'une formalité requise et accomplie, et de l'utilité de laquelle personne autre que les parties ne peut se constituer juge.

Du 30 juin 1832.-Solut. de la régie.

Digitized by Google

formation des majorats *de ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre*, l'acte indicatif doit en être transcrit sur le registre du conservateur des hypothèques de la situation des biens. Le salaire de cette transcription est celui déterminé pour les transcriptions ordinaires. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés du titulaire sont reçus à inscrire sur ces biens pendant la quinzaine de la transcription. S'il y a des hypothèques légales, elles doivent être purgées dans les formes établies par le code civil. Si les biens indiqués ne remplissent pas les conditions prescrites, et que la demande en création du majorat ne soit pas admise, la transcription de l'acte indicatif est rayée par le conservateur. Le salaire est recouvré sur la partie.

6056. L'acte de constitution ou le procès-verbal de désignation des biens composant les majorats de *propre mouvement*, tant ceux dont la totalité de la dotation aura été accordée par le roi, que ceux dont la dotation n'aura été faite par S. M. qu'en partie, sera transcrit au registre des hypothèques de la situation des biens, et le conservateur aura, pour cette transcription, le salaire déterminé par la loi du 21 vent. an 7 et le décret du 21 sept. 1810. Les auteurs du Dictionnaire de l'enregistrement (v° Hypothèque, § 15, n° 24), en rapportant cette disposition de l'art. 3 du décret du 24 juin 1808, ajoutent : « Il paraît qu'on n'enregistre actuellement dans les tribunaux, et qu'on ne transcrit plus dans les bureaux de conservation des hypothèques, que les lettres d'investiture des majorats de *propre mouvement*. »

6057. Quant aux majorats sur demande de ceux qui n'ont pas le droit de requérir la transmission, les formalités et le salaire du conservateur pour la transcription de l'acte indicatif, la radiation, si elle a lieu, la transcription des lettres patentes, sont les mêmes que si le majorat était formé par ceux qui ont le droit de transmettre leur titre. — V. au surplus plus haut, sous le n° 5916, les dispositions du décret du 24 juin 1808.

TIT. 4. — DES DROITS DE TIMBRE.

6058. Le timbre est un impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Division.

SECT. 1. — Historique et législation.
SECT. 2. — De la débite du papier timbré.
SECT. 3. — Des droits de timbre de dimension.
ART. 1. — De l'application et du payement des droits.
ART. 2. — Des amendes de contravention au timbre.
SECT. 4. — Des droits de timbre proportionnel.

SECT. 1. — *Historique et législation.*

6059. L'usage du timbre remonte à une époque très-ancienne : il consistait d'abord à inscrire en tête de l'acte le nom de l'intendant des finances alors en fonction, l'époque de la fabrication du papier, et le nom de celui qui l'avait ouvragé. Le timbre alors avait pour principal objet de donner plus d'authenticité aux actes. — Longtemps plus tard, les charges de l'État s'étant multipliées, Louis XIV frappa sur le timbre un impôt proprement dit : ce fut l'objet d'un édit du mois d'avril 1674, qui obligea les officiers publics à employer des papiers marqués pour la rédaction de leurs actes. — Sans insister sur les édits nombreux qui se succédèrent à partir de cette époque, sans suivre, dans ses diverses modifications, le droit établi sur le timbre, nous dirons que la base fondamentale de l'impôt était encore l'édit de 1674, d'après lequel cet impôt, dont plusieurs provinces, d'ailleurs, étaient exemptes, se résumait en un droit fixe à raison de la dimension des papiers ou des parchemins, lorsqu'en 1790 l'assemblée constituante abrogea l'ancien timbre, comme elle avait abrogé, quelques jours auparavant, pour les refondre, les droits de contrôle, d'insinuation, de centièmes deniers, et cette foule de droits qui avaient fait du système fiscal une source de désordres et d'abus.

6060. Voici les actes législatifs que contient le Bulletin des lois sur cette matière : 1° Le décret du 18-20 janv. 1790 qui affranchit de la formalité du contrôle et des droits de timbre les actes relatifs à la constitution des corps administratifs ; — 2° Le décret du 10-avril-11 mai 1790, interprétatif du précédent, portant que l'exemption n'est relative qu'aux actes de pure administration intérieure ; — 3° Le décret du 12 déc. 1790-19 fév. 1791 qui abolit l'ancien timbre et en établit un nouveau, qui détermine les actes soumis à la formalité et qui est terminé par un tarif dont le prix le plus faible est 2 sous 6 den. et le plus élevé 1 fr. 6 s. : — C'est là la loi fondamentale de cette époque, mais bientôt, comme on verra, elle a été modifiée, complétée et enfin abrogée complétement.

6061. Mais continuons notre nomenclature. A cette loi du 12 déc. 1790 se rattachent : 1° Le décret du 20-23 janv. 1791 relatif à la perception des droits de la régie des domaines et des contrôles portant que la distribution du papier timbré sera confiée aux commissaires nommés par la régie des droits de l'enregistrement ; — 2° Le décret du 10-17 juin 1791 qui exempte de la formalité du timbre les registres des tribunaux, minutes de jugement, les registres et actes des corps administratifs qui n'ont pas pour objet des intérêts particuliers, etc., et qui porte, art. 9 : « Le timbre des quittances qui seront données par des particuliers à des particuliers, sera à la charge de ceux à qui les quittances seront délivrées ; » — 3° Le décret du 29 sept.-9 oct. 1791 portant un article additionnel au décret précédent du 10 juin 1791 qui énumère différents actes assujettis au timbre (V. t. 21, p. 15) ; — 4° Le décret du 18-27 mai 1792, concernant l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, qui détermine les fonctions des différents employés relativement à la fourniture et à l'emmagasinage des papiers, à l'apposition du timbre, etc. (art. 15, 16, 60, V. t. 21, p. 47) ; — 5° Le décret du 1er fév.-28 mars 1792 portant que les passe-ports seront expédiés sur papier timbré ; — 6° Celui du 5-6 fév. 1793 qui fixe le traitement des receveurs des droits de timbre ; — 7° Le décret du 4 juill. 1793 portant qu'il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes portant les attributs de la royauté ; — 8° Le décret du 15 mess. an 3 (3 juill. 1795) qui fixe le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire et du visa pour timbre et qui divise le droit en timbre de dimension et timbre proportionnel ; — 9° La loi du 11 niv. an 4 (1er fév. 1796) qui établit un tarif des droits de timbre, divisé comme celui du décret précédent en timbre de dimension et timbre proportionnel ; — 10° La loi du 14 therm. an 4 (1er août 1796) contenant encore un tarif des droits de timbre ; — 11° La loi du 5 flor. an 5 (24 avril 1797) qui détermine de nouveau les actes assujettis au timbre ; — 12° La loi financière du 9 vend. an 6 (1) dont les dispositions conservées en grande partie par la loi organique de l'an 7 ont continué d'être exécutées jusque dans ces derniers temps ; — 13° La loi du 13 vend. an 6 qui a remplacé l'art. 58 de celle qui pré-

(1) 9 vend. an 6 (30 sept. 1797). — Loi de finances. — Titre 3, relatif au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches.

Art. 54. A compter du jour de la promulgation de la loi, la formalité du timbre fixe ou de dimension, établi par la loi du 5 floréal dernier, est étendue aux pétitions et mémoires présentés soit aux ministres, soit aux administrations de département et municipalités, ainsi qu'à la trésorerie et comptabilité nationale, et aux directeurs de la liquidation (a).

55. Sont exceptés de la formalité du timbre les pétitions et mémoires qui auront pour objet les demandes en avancement, congés absolus ou limités, pensions de retraite, payement des arrérages de rentes et pensions, secours et encouragements, et première demande en réparation de torts occasionnés par une autorité constituée ou un fonctionnaire public (b).

56. Les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance (c), les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles (d), les feuilles de papier-musique (e), toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension.

(a) V. loi de 13 brum. an 7, art. 12.

(b) V. loi du 13 brum. an 7, art. 16.

(c) V. L. 6 prair. an 7, art. 5, et L. 7 mars-14 juin 1850, art. 33 et suiv.

(d) Les journaux momentanément affranchis de l'impôt du timbre par le décret du 4 mars 1848, y ont été soumis de nouveau par la loi du 16 juillet 1850.

(e) *Le papier-musique* est exempt du timbre depuis le 1er janv. 1841. — V. L. 16 juill. 1850.

Digitized by Google

cède et dont nous avons substitué le texte à celui qu'elle avait abrogé (V. la loi qui précède); — 14° L'arrêté du directoire du 3 brum. an 6 (24 nov. 1797) concernant la perception du droit de timbre sur le papier-musique, les journaux et affiches; — 15° L'arrêté du 3 pluv. an 6 (22 janv. 1798) qui détermine le mode de perception et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer; — 16° La loi du 2 flor. an 6, interprétative de l'art. 57 de la loi du 9 vend. an 6 (V. cette loi en note sous l'art. 57 de la loi du 9 vend.); — 17° L'arrêté du 9 flor. an 6 (8 mai 1798) concernant le timbre sur les cartes à jouer.

6062. Enfin la loi organique de la législation du timbre du 13 brum. an 7 (1) qui, abrogeant toute cette législation qu'on

57. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression (*a*).

58. (Cet article ayant été abrogé par la loi du 13 vend. an 6, nous allons y substituer la disposition qui l'a remplacé.) — Le droit de timbre fixe ou de dimension, pour les journaux et affiches, sera de 5 cent. (un sou) pour chaque feuille de 25 décimètres carrés de superficie (ou 341 pouces carrés), et de 3 cent. (7 deniers 1/3) pour chaque demi-feuille de même espèce. — Ceux qui voudraient user, pour lesdites impressions, du papier dont la superficie serait plus grande que 25 décimètres carrés pour la feuille entière, et 12 décimètres 1/2 carrés pour la demi-feuille, payeront 1 cent. en sus du droit fixe pour chaque 5 decimètres carrés (ou 68 pouces carrés) d'excédant. — En conséquence, l'art. 58 de la loi du 9 de ce mois est abrogé. Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire (loi du 13 vend. an 6) (*b*).

60. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'art. 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de 100 liv. pour chaque contravention; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

61. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres (*c*).

(1) 13 brum. an 7 (3 nov. 1798). — Loi sur le timbre (résolution du 28 brumaire).

TIT. 1. — *De l'établissement et de la fixation des droits.*

Art. 1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes: — la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage; — la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après:

DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS (en partie du mètre) DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre	0,4204	0,5946	0,2500
Grand papier	0,3536	0,5000	0,1768
Moyen papier (moitié du grand registre)	0,2973	0,4204	0,1250
Petit papier (moitié du grand papier)	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille (moitié du petit papier)	0,2500	0,1768	0,0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier coupée en long)	0,0884	0,2500	0,0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

4. Il y aura des timbres particuliers pour les différentes sortes de papiers. — Les timbres pour le droit établi sur la dimension, seront gravés, pour être appliqués *en noir*. — Ceux pour le droit gradué en raison des sommes, seront gravés pour être frappés *à sec*. — Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende les mots *République française*.

5. Les timbres pour le droit établi sur la dimension porteront, en outre, le nom du département où ils seront employés. — Cette distinction particulière n'aura pas lieu pour les timbres relatifs aux effets de commerce.

6. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la régie sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille, et du papier pour effets de commerce.

7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que celui de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage. — On emploiera pour ce service les timbres relatifs; mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille. — Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie, et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir:

1° *Droit de timbre, en raison de la dimension du papier.*

La feuille de grand registre, un franc cinquante centimes, ci.	1 fr.	50 c.
Celle de grand papier, un franc, ci.	1	»
Celle de moyen papier, soixante-quinze centimes, ci.	»	75
Celle de petit papier, cinquante centimes, ci.	»	50
Et la demi-feuille de ce petit papier, vingt-cinq centimes, ci.	»	25

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à 1 fr. 50 cent., ni inférieur à 25 cent., quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier (*d*).

2° *Droit de timbre gradué en raison des sommes.*

Ce droit est de 50 cent. par 1,000 fr. inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets (*e*).

9. Il y aura cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier. — Le nombre des timbres pour les effets de commerce et autres compris dans l'art. 14 ci-après, sera de onze, savoir: le premier, de 50 cent.; le deuxième, de 1 fr.; le troisième, de 2 fr.; le quatrième, de 3 fr.; le cinquième, de 4 fr.; le sixième, de 5 fr.; le septième, de 6 fr.; le huitième, de 7 fr.; le neuvième, de 8 fr.; le dixième, de 9 fr., et le onzième, de 10 fr. (*f*).

10. Les papiers, pour effets de 1,000 fr. et au-dessous, seront timbrés avec l'empreinte de 50 cent. — Ceux pour effets de 1 à 2,000 fr., de 3 à 4,000, de 5 à 6,000, de 7 à 8,000, de 9 à 10.000, de 11 à 12,000, de 13 à 14,000, de 15 à 16,000, de 17 à 18,000, et de 19 à 20,000 fr. inclusivement, seront frappés des timbres correspondants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 fr. — Et ceux pour effets de 2 à 3.000, de 4 à 5,000, de de 6 à 7,000 de 8 à 9.000, de 10 à 11,000, de 12 à 13,000, de 14 à 15,000, de 16 à 17,000 et de 18 à 19,000 fr. inclusivement, seront frappés de deux empreintes, savoir: ceux pour les effets de 2 à 3,000 fr., avec l'empreinte de 1 fr. et de celle de 50 cent. — Ceux pour effets de 4 à 5,000 fr., avec l'empreinte de 2 fr. et celle de 50 cent.; — et ainsi de suite de 1,000 en 1,000 jusques et y compris les papiers pour effets de 18 à 19,000 fr., qui seront timbrés avec l'empreinte de 9 fr. et celle de 50 cent. — Lorsqu'il s'agira d'employer pour second timbre celui de 50 cent., il sera appliqué du même côté que le timbre supérieur, et immédiatement au-dessous de celui-ci. — Indépendamment des timbres, il sera apposé, à l'extrémité de la partie du papier opposée aux timbres, une empreinte en noir qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré (*g*).

11. Les citoyens qui voudront faire des effets au-dessus de 20,000 fr., seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront, au receveur de l'enregistrement, et de les faire *viser pour timbre*, en payant le droit en raison de 50 cent. pour 1,000 fr. sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'art. 8 de la présente.

TIT. 2. — *De l'application des droits.*

12. Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir:

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent; — les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées; — les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des ar-

(*a*) Loi du 2 flor. an 6 (21 avril 1798) interprétative de l'art. 57 de celle du 9 vend. an 6, concernant le droit de timbre.

Art. 1. L'art. 57 de la loi du 9 vend. an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique, quelle que soit leur étendue, et à toute œuvre de musique qui n'excédera pas deux feuilles d'impression. — V. aussi L. 25 mars 1817, art. 76, et L. 15 mai 1818, art. 83.

(*b*) V. L. 6 prair. an 7, art. 3; L. 28 avril 1816, art. 65; L. 25 mars 1817, art. 77; L. 15 mai 1818, art. 76 et 89, et L. 14 déc. 1830, art. 2.

(*c*) V. L. 28 avril 1816, art. 69 et 70.

(*d*) V. L. 28 avril 1816, art. 62.

(*e, f, g*) V. L. 7 mars-14 juin 1850, art. 1 et suiv.

Digitized by Google

vient de retracer, n'a conservé (art. 39) que les dispositions de celle du 9 vend. an 6 relative au timbre des *journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier de musique, affiches et cartes à jouer.*

Au reste, cette loi du 13 brumaire an 7, bien que modifiée dans nombre de ses dispositions, n'en est pas moins restée, comme nous le disions de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, la pierre angulaire de tout le système de perception des

---

sités, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des commissaires du directoire exécutif, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent; — les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites et signifiées; — les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux; — les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens; — les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations ou établissements publics; — les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière; — et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers; — ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires; — ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires; — ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics; — ceux des fermiers, des postes et messageries; — ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires; — ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation; — ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures; — ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans: — ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent, et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits en France et payables chez l'étranger (*a*).

15. Les effets négociables venant de l'étranger ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 8 de la présente (*b*).

TIT. 3. — *Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.*

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir: 1° les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif; — les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique, ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination (*c*); — les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics; — tous les comptes rendus par des comptables publics; — les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée; — les quittances de traitement et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par la République; — les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs de contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur des actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas 10 fr.; — les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits; — toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant 10 fr., quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — les pétitions présentées au corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passage pour retourner dans leur pays; — les certificats d'indigence; — les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes; — les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais;

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale (*d*); — ceux des tribunaux, des accusateurs publics et des commissaires du directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement; — ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

TIT. 4. — *Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts, des diverses autorités publiques, des préposés de la régie et des citoyens, et peines prononcées contre les contrevenants.*

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics; les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département ou ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'art. 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, et le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 c. la feuille par l'art. 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier. — Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier (*e*).

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre; savoir: plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; plus de trente lignes par page de grand papier, et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage et règlement contraire. — Sont exceptées les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également

---

(*a*, *b*) Voy. L. 1er mai 1822, art. 6; L. 5-14 juin 1850, art. 3 et 10.

(*c*) Voy. L. 15 mai 1818, art. 80.

(*d*) Extrait du décret du 8 therm. an 12, contenant règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété, à Paris.

Art. 89. Les procès-verbaux de ventes et tous les actes qui y sont relatifs seront dressés, comme tous autres actes de régie du mont-de-piété, sur des registres non timbrés et exempts du droit d'enregistrement.

(*e*) Voy. L. 28 avril 1816, art. 63.

Digitized by Google

droits de timbre. Les lois ultérieures ont eu pour objet, non point de poser des principes nouveaux, mais simplement, comme on en faisait la remarque en votant la dernière de toutes, celle des 5-14 juin 1850, d'appliquer avec discernement et de renfermer dans ses véritables limites le principe admis par la loi de brumaire. Ces lois devront donc être considérées comme ayant interprété la loi fondamentale en ajoutant à ses dispositions, en les modifiant ou en les retirant. C'est à ce titre que nous les plaçons sous les yeux du lecteur.

6008. En première ligne, par l'ordre chronologique, se placent les deux lois du 6 prair. an 7 dont l'une a soumis au droit de timbre les *avis imprimés qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière*, et a appliqué aux *billets et obligations non négociables* le timbre proportionnel, auquel les effets négociables ou de commerce étaient seuls assujettis par l'art. 2 de la loi du 13 brum. an 7 (1), dont l'autre a ordonné la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits de timbre (V. au

être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie (a) — Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer. — Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

24. Il est fait défenses aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce, non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. — Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parafer un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées (b).

25. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement : 1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ; — 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme ; — 3° De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme. — Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier (c).

26. Il est prononcé, par la présente, une amende; savoir : 1° de 15 fr. pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'art. 21 ci-dessus ; — 2° De 25 fr. pour contravention aux art. 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics ; — 3° De 50 fr. pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux art. 22 et 23 ; — 4° De 50 fr. pour contravention à l'art. 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés, et à l'art. 25, de la part des préposés de l'enregistrement ; — 5° De 100 fr. pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux art. 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics ; — 6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, aux termes de la présente, et pour contravention aux art. 22 et 23. — L'amende sera de 30 fr., dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 fr. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront, en outre, les droits de timbre (d).

27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 fr. pour la première fois, et de 500 fr. en cas de récidive. — Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de la République.

28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

29. Le timbre des quittances fournies à la République, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. Il en est de même pour autres actes entre la République et les citoyens (e).

30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 30 fr., outre le droit de timbre.

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département (f). — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

TIT. 3. — *Des dispositions particulières.*

33. Les papiers timbrés existant dans les bureaux de distribution de la régie, autres que celui de 15 c. et celui de 25 c., qui étaient destinés aux effets de commerce, continueront d'être débités jusqu'au moment où ces bureaux seront approvisionnés de papiers marqués des nouveaux timbres. — Le papier grand registre sera payé au prix fixé par l'art. 9 de la présente, quoique l'empreinte actuelle ne porte ce prix qu'à 1 fr. 25 c. — Aussitôt qu'il aura été envoyé des papiers du nouveau timbre à un bureau de distribution, le distributeur fera le renvoi au magasin général de ceux qui lui resteront en nature, pour être frappés des nouvelles empreintes.

34. La régie continuera aussi de faire timbrer et débiter, jusqu'à l'épuisement total de ses magasins, les papiers des dimensions actuelles, en y faisant appliquer les timbres prescrits par la présente.

35. Les officiers et fonctionnaires publics à qui il est enjoint, par l'art. 17 ci-dessus, de se servir de papier marqué des timbres de leur département, ne pourront en employer d'autres, trois mois après la publication de la présente, sous les peines portées par l'art. 26, n° 6. — Ceux à qui il restera, à cette époque, des papiers timbrés, sont autorisés à les rapporter au bureau de distribution dans l'arrondissement duquel ils font leur résidence, pour être échangés, ou pour s'en faire remettre le prix. Ils n'y seront admis que pendant le mois qui suivra le délai ci-dessus. — Tous les citoyens auront la même faculté, et pendant le même délai, pour les papiers timbrés des timbres actuels, desquels il ne pourra plus être fait usage trois mois après la publication de la présente.

36. Tous ceux qui auront des quarts de feuille du petit papier du timbre de 15 c. et du papier timbre de 25 c., pour effets de commerce, dont l'usage est aboli par la présente, pourront également les rapporter aux bureaux de la régie, et s'en faire rembourser le prix. Cette faculté ne leur est accordée que pour un mois, à compter de la publication de la présente.

37. Les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites. — Ceux qui se trouvent assujettis au timbre par la présente, et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement pour les feuilles restant en blanc.

38. La régie fera déposer aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux de police correctionnelle, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver : ces empreintes seront apposées sur papier à son filigrane.

39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres, sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente. — Les dispositions de la loi du 9 vend. an 6, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papiers de musique, affiches et cartes à jouer, sont maintenues.

(1) 6 prair. an 7 (25 mai 1799). — Loi qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, etc. (Résolution du 4 prairial.)

Art. 1. Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception

(a) Décret du 15 juin 1812. — Art. 1. A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testaments, jouiront de l'exception accordée par les 1er et 2e alinéa de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre. — En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

(b) Voy. L. 16 juin 1824, art. 13.

(c) Voy. L. 1er mai 1822, art. 6.

(d) V. les art. 10 et 12 de la loi du 16 juin 1824 ; les art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834 ; les art. 4 et suiv. de loi des 5-14 juin 1850.

(e) Voy. L. 28 avr. 1816, art. 75 et 76.

(f) Loi du 25 germ.-5 flor. an 11 (15 avril 1803), interprétative de l'art. 32 de cette du 13 brum. an 7, sur le timbre.

Art. 1. L'art. 32 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre, qui fixe à trois jours le délai pour signifier les procès-verbaux de contravention à cette loi, ne sera applicable qu'à ceux des contrevenants domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés.

2. Lorsque les contrevenants auront leur domicile hors de cet arrondissement, le délai sera de huit jours jusqu'à 5 myriamètres (10 lieues) de distance, et d'un jour de plus pour chaque 5 myriamètres au delà de cette distance.

Digitized by Google

tome précédent, p. 33); — 2° La loi du 28 fruct. an 7, sur la solde de retraite, qui exempte du timbre tous certificats et toutes pièces justificatives pour en toucher le payement (V. Organ. milit.); — 3° La loi du 26 frim. an 8, qui dispense des formalités du timbre les actes concernant la liquidation de la dette publique (V. au tome précédent, p. 36); — 4° La loi du 29 pluv. an 8, qui ordonne la confection de nouveaux timbres pour les journaux et affiches; — 5° L'arrêté des consuls, du 15 fruct. an 8, relatif à la formalité du timbre pour les pétitions, portant : « Il ne sera statué sur la pétition du citoyen Dupetit-Manieux qu'autant qu'il présentera une nouvelle pétition sur papier timbré; » — 6° L'avis du conseil d'État, du 28 mess. an 9, qui déclare que les catalogues de livres, prospectus, etc., sont soumis au timbre (V. Presse); — 7° La loi du 23 germ. an 11, interprétative de l'art. 32 de celle du 13 brum. an 7 (V. cette loi en note sous l'art. 32 de la loi du 13 brumaire); — 8° L'arrêté du 23 flor. an 11 (13 mai 1803), relatif aux droits de timbre des procès-verbaux de ventes des biens nationaux; — 9° L'arrêté du 16 mess. an 11 (5 juill. 1803), relatif à l'emploi dans toute la France, à dater du 1er vend. an 12, de papiers frappés du timbre proportionnel dans l'atelier général de Paris; — 10° Le décret du 8 therm. an 12, qui exempte du timbre les registres et procès-verbaux de vente du mont-de-piété (art. 89, V. cet article en note sous l'art. 16-2° du décr. du 13 brum. an 7); — 11° Le décret du 30 therm. an 12 (1), qui autorise le remboursement des droits de timbre sur les cartes à jouer et la musique gravée exportées à l'étranger; — 12° Le décret du 16 mess. an 13 (2), concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises, etc.; — 13° Le décret du 10 brum. an 14 (3), qui rapporte les dispositions de celui du 30 therm. an 12, qui précède, sur le mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre; — 14° Le décret du 22 brum. an 14 (13 nov. 1805), qui ordonne la confection de nouveaux timbres pour les journaux, affiches et papiers-musique; — 15° Le décret du 17 avr. 1806, concernant le nouveau timbre des papiers.

6064. Viennent ensuite : 1° l'avis du conseil d'État du 1er avr. 1808 sur une question relative au droit de timbre proportionnel auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties (V. n° 6275); — 2° Le décret du 24 juin 1808 relatif aux droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats, portant, art. 1, que l'état indicatif de ces biens sera fait sur papier timbré (V. *suprà*, n° 5916); — 3° Le décret du 17 juill. 1808 concernant les droits de timbre à la charge des communes et établissements publics (V. au tome précédent, p. 37); — 4° Le décret du 3 janv. 1809 (4) concernant le timbre des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices

---

des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement.

2. Le droit établi par l'article précédent sera de 5 cent. pour la feuille d'impression ordinaire, au-dessous de 30 décimètres carrés; — de 3 cent. pour la demi-feuille et au-dessous; — de 8 cent. pour la feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus; — et de 4 cent. pour la demi-feuille; sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de 3 cent. pour chaque annonce ou avis (*a*).

3. Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles payeront le droit de timbre comme les journaux mêmes, et selon le tarif porté en la loi du 9 vend. an 6 (*b*).

4. Les contraventions aux dispositions de la présente seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 fr. pour la première fois, de 50 fr. pour la seconde, et de 100 fr. pour chacune des autres récidives (*c*).

5. Les lettres de voitures, connaissements, chartes-parties et polices d'assurances, seront inscrits, à l'avenir, sur du papier du timbre de 1 fr. (*d*).

6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine (*e*).

7. La loi du 9 vend. an 6 continuera d'être exécutée, selon sa forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est expressément dérogé par la présente.

(1) 30 therm. an 12 (18 août 1804). — Décret relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée qui sont exportées à l'étranger.

Art. 1. Les droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée seront remboursés sur les quantités qui seront exportées à l'étranger.

2. A cet effet, les fabricants ou marchands de cartes à jouer ou de musique gravée qui désireront exporter à l'étranger feront, entre les mains du directeur de la régie des droits réunis, la déclaration des quantités, qualités qu'ils sont dans l'intention d'exporter, ainsi que des bureaux de douanes par lesquels ils comptent en faire l'expédition.

3. Les susdits fabricants ou marchands déposeront dans les bureaux de la régie, avec les déclarations ordonnées dans l'article précédent, les caisses ou ballots de cartes à jouer ou de musique gravée qui y seront indiqués. Après vérification faite, lesdits ballots ou caisses seront fermés ou plombés en présence du directeur de la régie des droits réunis, et le directeur délivrera un permis d'exportation dans lequel sa déclaration sera mentionnée.

(*a*) Voy. L. 28 avr. 1816, art. 66, et L. 15 mai 1818, art. 76.

(*b*) Successivement modifié par l'art. 2 de la loi du 14 déc. 1830, abrogé par le décret du 4 mars 1848 et rétabli, mais avec un notable tempérament, par l'art. 18 de la loi du 16 juill. 1850.

(*c*) Voy. L. 16 juin 1824, art. 10.

(*d*) Voy. L. 11 juin 1842 et L. 7 mars-14 juin 1850, art. 33 et suiv.

(*e*) Voy. L. 16 juin 1824, art. 12, et L. 24 mai 1834, art. 19. — La loi récente des 5-14 juin 1850, relative au timbre des effets de commerce a été déclarée expressément étrangère aux obligations civiles dont il est question dans l'article ci-dessus (D. P. 50. 4. 117 à la note, n° 20).

4. Le permis revêtu du certificat de sortie apposé au revers par les préposés du bureau de douanes indiqué dans la déclaration sera rapporté au directeur de la régie des droits réunis du lieu de la fabrication, et il ordonnera le remboursement des droits payés pour les quantités de cartes ou de papiers de musique expédiées.

5. Dans le cas où, dans le délai de deux mois, les fabricants ou marchands n'auraient pas rapporté le certificat de sortie dans la forme prescrite dans l'article précédent, ils ne pourront prétendre le remboursement du montant du droit de timbre dû sur ces mêmes objets.

(2) 16 mess. an 13 (5 juill. 1805). — Décret concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises.

Art. 1. Les préposés des douanes et les préposés à la perception des droits d'octroi sont tenus de se faire représenter les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier de 1 fr., ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 de la loi du 6 prair. an 7.

2. En cas de contravention, ils en rédigeront des procès-verbaux, pour faire condamner les souscripteurs et porteurs solidairement à l'amende fixée par l'art. 4 de la même loi.

3. Pour indemniser les préposés des soins de cette vérification, il leur sera accordé la moitié des amendes qui auront été payées par les contrevenants.

4. Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui auront constaté des contraventions de la même nature profiteront également de la moitié desdites amendes.

(3) 10 brum. an 14 (1er nov. 1805). — Décret qui rapporte les dispositions de celui du 30 therm. an 12 sur le mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre pour la musique gravée.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret impérial du 30 therm. an 12, relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et la musique gravée, qui sont exportées à l'étranger;

Art. 1. Les dispositions du décret du 30 therm. an 12, qui chargent les directeurs et employés de la régie des droits réunis, de l'exécution des formalités prescrites aux fabricants et marchands de musique gravée, à l'effet d'obtenir le remboursement des droits de timbre perçus sur celle qu'ils exporteront à l'étranger, sont rapportées.

2. Ces formalités seront remplies par les directeurs et préposés de la régie de l'enregistrement, qui sont chargés de l'apposition du timbre et de la perception du droit du timbre sur la musique gravée.

(4) 3 janv. 1809. — Décret concernant le timbre des lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance.

Art. 1. Les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre de 1 fr.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées, les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

Digitized by Google

d'assurances; — 5° le décret du 9 déc. 1810 (1) relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes; — 6° Le décret du 15 juin 1812 dont l'art. 1 porte que les révocations de procuration ou de testament pourront être faites sur la même feuille que ces actes (V. cet article en note sous l'art. 23 du décret du 13 brum. an 7); — 7° Le décret du 14 juin 1813 qui exempte du timbre tous les actes de la chambre des huissiers (V. Huissier); — 8° L'ord. du 17 mai 1814 qui règle le type royal du papier timbré (cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des lois); — 9° L'ord. des 11-18 nov. 1814 qui fixe au 1er janv. suivant l'époque où il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal réglé par l'ord. du 17 mai précédent, et détermine la manière dont les papiers timbrés à l'ancien type pourront être employés; — 10° Le décret des 30 mars-3 avr. 1815 qui supprime le timbre royal et indique l'usage qui peut être fait des papiers revêtus de ce timbre; — 11° L'ord. du 10 août 1815 concernant le papier timbré qui ne porte pas le type royal.

6065. La loi de finances du 28 avril 1816 (2), publiée en vue de faire face aux charges imposées par la coalition étrangère, a eu pour objet principal d'augmenter le tarif; et cette augmentation subsiste encore aujourd'hui. — Cette loi a été suivie 1° de l'ord. des 1er-8 mai 1816 (3) relative à l'exécution du titre

(1) 9 déc. 1810. — Décret relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux certificats à délivrer par les officiers de l'état civil, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant qu'il soit procédé à la célébration religieuse des mariages, et tendant à faire décider si ces certificats doivent être sur papier timbré; — Vu l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre; — Vu l'art. 54 de la loi du 18 germ. an 10, organique du concordat; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc. :

Art 1. Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de 25 centimes.

(2) 28 avril 1816 loi de finances (extrait). — Titre 7, § 3. — *Du timbre et autres droits.*

62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit :

Demi feuilles de petit papier.	» fr.	35 c.
Feuilles *idem*.	»	70
Feuilles de moyen papier.	1	25
Feuilles de grand papier.	1	50
Feuilles de dimensions supérieures.	2	»

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier de 1 fr. 25 cent. — Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État ou des administrations et établissements publics.

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'art. 10 de la loi du 13 brum. an 7 (*a*).

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes (*b*). — Conformément à la loi du 28 juill. 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés. — Le prix de la feuille portant 25 décimètres carrés de superficie sera de 10 cent.; celui de la demi-feuille, de 5 cent.

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prair. an 7, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc. — Le prix de la feuille sera de 10 cent.; celui de la demi-feuille, de 5 cent.; celui du quart de feuille, de 2 cent. 1/2; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension sera de 1 cent. — Le papier sera fourni par la régie; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi (*c*).

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédents.

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire. Une ordonnance déterminera l'époque à laquelle l'approvisionnement de la régie permettra de faire exécuter le présent article.

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 fr., sans préjudice du droit de sa majesté de lui retirer sa commission. — Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés seront condamnés à une amende de 100 fr. — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 c. pén. — L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps (*d*).

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de science, et journaux, continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier (*e*).

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux (*f*).

72. Les livres de commerce qui, aux termes du code de commerce, doivent être parafés, seront timbrés, à tous les feuillets, d'un timbre spécial, et dont le prix sera, indépendamment du papier que les parties fourniront, — Pour les registres de papier petit ou moyen, par chaque feuillet, recto et verso, 20 cent.; pour les registres de grand papier, 30 cent.; pour les registres de toutes autres dimensions supérieures, 50 cent. — Tous individus assujettis à tenir des livres par les lois et règlements seront tenus de les faire timbrer, sous peine d'une amende de 500 fr. pour chaque contravention. Ils seront néanmoins admis à présenter au visa pour timbre leurs livres actuels dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sans qu'il puisse être exigé d'amende pour contravention aux lois antérieures. Ils ne seront tenus que de faire timbrer la partie de leursdits livres ou registres qui se trouvera alors en blanc (*g*).

73. Le parafe qui doit précéder l'usage d'un registre sera enregistré moyennant un simple droit de 1 fr.

74. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, déposé à un greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée. — Aucun concordat ne pourra être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci dessus, ni recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées (*h*).

75. Seront *solidaires* pour le payement des droits de timbre et des amendes, tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; les créanciers et les débiteurs, pour les quittances, les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte : et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

77. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbre, greffes, passe-ports, ports d'armes, et décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. Néanmoins le droit sur les permis de port d'armes est réduit à 15 fr.

(3) 1er-8 mai 1816. — Ordonnance du roi relative à l'exécution du tit. 7 de la loi de finances, concernant les droits de timbre.

LOUIS, etc.; — Vu le tit. 7 de la loi du 28 avril dernier; — Voulant pourvoir à son exécution; — Ouï le rapport de notre ministre des finances, nous avons, etc. :

Art. 1. L'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter les papiers frappés des timbres actuellement en usage, après y avoir fait apposer un contre-timbre qui indiquera l'augmentation

(*a*) L. 16 juin 1824, art. 8. — Mais V. la loi du 24 mai 1834 et la loi des 5-14 juin 1850, art. 1 et suiv.
(*b*) V. art. 77 de la loi du 25 mars 1817, et 76 de la loi du 15 mai 1818.
(*c*) L. 15 mai 1818, art. 76.
(*d*) V. l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.
(*e*) V. l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, qui rétablit l'exemption accordée par l'art. 57 de la loi du 9 vend. an 6. — Mais V. le décret du 4 mars 1848 et la loi du 16 juill. 1850.
(*f*) V. L. 25 mars 1817, art. 74.
(*g*, *h*) Voy. L. 20 juin 1837, art. 4.

Digitized by Google

7 de la loi qui précède, concernant les droits de timbre; — 2° De l'ord. des 22-30 mai 1816 relative aux droits de timbre auxquels sont soumis les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle d'après la loi du 28 avr. 1816 (V. au tome précédent, p. 41).

6066. Depuis ont été publiées : 1° la loi de finances du 23 mars 1817 (1) qui exempte du timbre les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et arts de plus de deux feuilles et les prospectus et annonces de librairie, et celle du 15 mai 1818 (2) relative au mode d'apposition du timbre, et qui étend aux prospectus des sciences l'exemption qui précède; — 2° La loi du 1er mai 1822 (3) qui a statué sur une difficulté née de l'art. 14 de la loi de brumaire, relatif aux lettres de change par *duplicata*; — 3° La loi du 16 juin 1824, sur les droits d'enregistrement, dont les art. 8, 9, 12, 16 sont relatifs au timbre (V. t. 21, p. 42); — 4° L'ord. des 8-23 juill. 1827 portant fixation de l'époque à laquelle les papiers frappés de nouveaux timbres seront mis en vente.

6067. Depuis, une série de lois ont été publiées dont plusieurs ont introduit dans celle de brum. an 7 des modifications partielles. Citons : 1° la loi du 14 déc. 1830 (4), qui a régi le timbre des journaux jusqu'à celle du 16 juillet 1850, sauf la période de temps pendant laquelle a subsisté l'abrogation prononcée par le décret du 4 mars 1848.

6068. 2° La loi de finances du 21 avr. 1832 dont l'art. 30 dispose que « le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contributions directes, n'est soumis qu'au droit de timbre, » et dont l'art. 34, relatif aux ordonnances de nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, porte que « les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, sont assujetties au timbre. » — V. t. 21, p. 43, note 1.

6069. 3° La loi des finances du 24 mai 1834 (5), dont plusieurs dispositions ont modifié les règles antérieurement établies

---

des droits. — Pour les effets de commerce et pour les feuilles et demi-feuilles de petit papier, de dimension, dont le prix est augmenté de deux cinquièmes, le contre-timbre portera en légende : Deux cinquièmes en sus, loi de 1816. — Pour les feuilles de moyen papier et de grand papier, et celles de dimensions supérieures, dont l'augmentation est portée à 50 c., la légende sera : 50 c. en sus, loi de 1816. — Ces contre-timbres seront également apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers qu'on présentera au timbre extraordinaire.

2. Pour les affiches, un timbre destiné aux feuilles de 25 décimètres carrés portera le prix de 10 c. — Le timbre actuel de 5 c. servira pour les demi-feuilles.

3. Pour les avis et annonces, les feuilles de 25 décimètres carrés et les demi-feuilles recevront l'empreinte des timbres de 10 c. et de 5 c. indiqués à l'article précédent. — Deux autres timbres, portant les prix de 2 c. 1/2 et de 1 c., serviront pour les quarts de feuille et les dimensions inférieures.

4. Pour les livres du commerce, deux nouveaux timbres seront mis en activité, avec l'indication des droits de 20 c. et de 30 c., fixés pour chaque feuillet de papier petit ou moyen, et de grand papier. — Le timbre actuel de 50 c. sera appliqué sur chaque feuillet des registres de dimensions supérieures.

5. Dans les trois mois qui suivront la publication de la loi, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger, au bureau de distribution de leur domicile, les papiers de la débite ordinaire qui resteront sans emploi entre leurs mains, contre des papiers frappés des contre-timbres établis par la présente, en acquittant les suppléments de droits. — Ils pourront, dans le même délai, présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droits, les papiers précédemment soumis au timbre extraordinaire et non employés.

6. Dans le même délai de trois mois, le papier pour les affiches, avis et annonces, sera fourni par la régie. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les imprimeurs et les particuliers présenteront le papier au timbre, ainsi qu'il a été d'usage jusqu'à présent, et acquitteront les droits suivant les nouvelles quotités.

7. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux les empreintes des timbres et contre-timbres établis par la présente.

8. Dans le cas où les timbres et contre-timbres ne pourraient être mis en activité, au moment de la publication de la loi, dans quelques départements du royaume, il y sera suppléé par un visa daté et signé du receveur de l'administration, énonçant la quotité du droit ou supplément de droit, conformément aux art. 1, 2, 3 et 4 de la présente.

(1) 23 mars 1817. — Extrait de la loi des finances.

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et arts, ne paraissant qu'une fois par mois, ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. — Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie (*a*).

77. Les particuliers qui voudront se servir pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression. — La contravention à la disposition de l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de 100 fr. à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche (*b*).

(2) 15 mai 1818. — Extrait de la loi des finances.

76. A compter du 1er juill. prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'art. 56 de la loi du 30 sept. 1797 (9 vend. an 6), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les art. 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées en l'art. 69 de cette dernière loi. — Néanmoins la disposition de l'art. 77 de la loi du 23 mars 1817, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de 100 fr. contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

83. L'exemption du timbre, portée en l'art. 76 de la loi du 23 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

TIT. 9.

89. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par la loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu 1 c. 1/2 par feuille sur ceux imprimés à Paris, et 1/2 c. sur ceux imprimés dans les départements. Le produit de ce droit fera partie des recettes générales de l'État. — Les journaux ne seront assujettis à aucune autre taxe ou rétribution sous quelque dénomination que ce puisse être (*c*).

(3) 1er mai 1822. — Extrait de la loi des finances.

Art. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement (*d*).

(4) 14 déc. 1830. — Extrait de la loi sur la presse.

Art. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux et écrits périodiques sera de 6 c. pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus, et de 3 c. pour chaque demi-feuille de 15 décimètres carrés et au-dessus. — Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de 15 décimètres et de moins de 30 décimètres carrés, payera 1 c. en sus pour chaque 5 décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessus de 5 décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas 30 décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus. — La loi du 15 vend. an 6 et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prair. an 7 (relative au décime pour franc) est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques (*e*).

(5) 24 mai 1834. — Extrait de la loi des finances (*f*).

18. A compter du 1er janv. 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit : à 25 c. au lieu de 35 c., pour ceux de 500 fr. et au-dessous; à 50 c. au lieu de 70 c., pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.; à 50 c. par 1,000 fr. au lieu de 70 c., pour ceux au-dessus de 1,000 fr. — Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.

19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixé au vingtième (5 pour 100) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes est portée à 6 pour 100 du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier de timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le sous-

(*a*) Voy. L. 15 mai 1818, L. 16 juill. 1840, déc. 4 mars 1848, L. 16 juill. 1850.
(*b*) Voy. L. 15 mai 1818.

(*c*) Voy. L. des postes de 1827 et L. 14 déc. 1830.
(*d*) Voy. L. 5-14 juin 1850, art. 10.
(*e*) V. décret 4 mars 1848; L. 16 juill. 1850.
(*f*) Voy. L. 20 juill. 1837 et L. 5-14 juin 1850.

Digitized by Google

par rapport au timbre des lettres de change et les amendes prononcées pour infraction ou contravention; — L'ord. du 8 juill. 1834, relative aux douanes, dont l'art. 16 affranchit du timbre les manifestes des navires et les déclarations de marchandises qui doivent être fournies aux douanes (V. ce mot); — L'ordon. des 5-21 août 1834 rendue pour l'exécution de l'art. 18 de la loi du 24 mai 1834 (V. n° 6087); — L'ord. 10-17 oct. 1834 relative au timbre des mandats des receveurs généraux (V. n° 6140).

6070. 4° La loi de finances du 20 juill. 1837 (1), dont deux dispositions traitent spécialement des livres de commerce et des effets négociables ou non négociables.

6071. 5° La loi de finances du 16 juill. 1840 (2), prononçant l'abrogation de dispositions antérieures d'après lesquelles les œuvres de musique et les écrits périodiques consacrés à l'agriculture étaient assujettis au timbre.

6072. 6° La loi du 11 juin 1842 (3), dont les art. 6 et 7 sont relatifs aux lettres de voiture et aux connaissements, et l'ord. des 11-20 juin 1842 (4) rendue pour l'exécution de cette loi; — L'ord. du 10 janv. 1843 qui rend applicables à l'Algérie les lois, décrets, etc., relatifs au timbre (V. Posses. franç.); — L'ord. du 19 nov. 1844 relative aux administrations financières de l'Algérie (V. n° 6105); — L'ord. des 28 sept.-1er nov. 1846, portant qu'à partir du 1er juill. 1847, les papiers sujets soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel, les formules de passe-ports et permis de chasse, etc., seront marqués de nouveaux timbres (D. P. 47. 3. 4); — Et l'ord. du 17 déc. 1846-13 janv. 1847 qui proroge au 1er oct. 1847 le délai fixé par l'ordonnance précédente (D. P. 47. 3. 40).

6073. 7° L'arrêté du 2 mars 1848 portant que l'impôt du timbre sur les journaux sera suspendu dix jours avant les élections (D. P. 48. 4. 38); — Le décret du 4 mars 1848, qui à l'issue de la révolution de février, statuait en ces termes par son art. 3 : « L'impôt du timbre sur les écrits périodiques est supprimé, » et qui a été lui-même abrogé, comme on va le voir plus loin; — L'arrêté du 8 mars 1848 qui permet de viser pour timbre sans amende jusqu'au 20 mars suivant les effets de commerce non timbrées (D. P. 48. 4. 44); — Le décret du 24 mars 1848 qui dispense des droits de timbre et d'enregistrement les marchés passés ou à passer par la ville de Paris pour l'achat de drap et la confection d'uniformes (D. P. 48. 4. 58).

6074. 8° La loi des 5-14 juin 1850 (5) qui, sans poser des principes nouveaux en ce qui concerne la législation sur le timbre, a, néanmoins, réglementé à nouveau l'impôt du timbre sur les effets de commerce, les bordereaux de commerce, les

---

cripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur. — Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable, qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France seront tenus chacun d'une amende de 6 pour 100 du montant de l'effet.

21. Aucune des amendes prononcées par les art. 19 et 20 ci-dessus ne pourra être au-dessous de 5 fr. — Les contrevenants seront solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

22. Les dispositions des art. 19, 20 et 21 ci-dessus, concernant les accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er janv. 1838; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur continueront d'être observées.

(1) 20 juill. 1837. — Extrait de la loi des finances.

Art. 4. A dater du 1er janv. 1838, il sera ajouté 3 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

16. A compter du 1er janv. 1838, le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables d'une somme de 500 fr. et au-dessous, sera réduit à 15 cent. au lieu de 25 cent. — Les amendes dues en cas de contravention seront perçues conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834 (a).

(2) 16 juill. 1840. — Extrait de la loi des finances.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées, à partir du 1er janv. 1841, les dispositions de l'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6, et de l'art. 1 de la loi du 2 flor. suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique. — Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et de l'art. 2 de la loi du 4 déc. 1830, continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

4. A dater du 1er janv. prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique (b).

(3) 11 juin 1842. — Extrait de la loi des finances.

Art. 6. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration, ou sur du papier timbré à l'extraordinaire, et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec; — Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration qui les fera timbrer et les renverra immédiatement; — Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de 30 fr., payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement.

(4) 11-20 juin 1842. — Ordonnance du roi pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842, relatif aux lettres de voitures et aux connaissements.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843; — Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Durant le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, les particuliers qui ont fait timbrer à l'extraordinaire des formules à leur usage, pour lettres de voitures et pour connaissements, seront admis à faire frapper des timbres établis par l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842, d'autres formules sur papier libre, en échange de celles qui n'auront pas été employées, et qui devront être rapportées. Ce délai passé, l'échange ne pourra plus avoir lieu.

2. Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules marquées de l'ancien timbre à l'extraordinaire, et celles qui seront destinées à les remplacer, pourront être remises au receveur du timbre, au chef-lieu du département. Les unes et les autres seront transmises à l'administration, qui renverra sans frais les formules revêtues des nouveaux timbres à l'extraordinaire.

(5) 5-14 juin 1850. — Loi relative aux timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurance.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TIT. 1. — CHAP. 1. — *Des effets de commerce.*

Art. 1. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 cent. pour les effets de 100 fr. et au-dessous;
A 10 cent. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.;
A 15 cent. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr.;
A 20 cent. pour ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr.;
A 1 fr. 50 c. pour ceux au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 3,000 fr.;
A 2 fr. pour ceux au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 4,000 fr.
Et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction.

2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'art. 1, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation.

Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés,

(a) V. la loi des 5-14 juin 1850.

(b) V. décret du 4 mars 1848 et L. 16 juill. 1850.

Digitized by Google

ac'ions dans les sociétés, les obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et les polices d'assurances. — Cette loi est d'un intérêt tellement journalier que nous croyons devoir la rapporter ici. On renvoie

soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 1.

4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100.

A l'égard des effets compris en l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de 6 p. 100.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée; ou non visée pour timbre, conformément aux art. 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

6. Les contrevenants seront soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

7. Il est interdit à toute personne, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant des effets encaissés.

8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre, ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

10. L'exemption du timbre accordée par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1832, aux duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1er oct. 1850.

Dispositions transitoires.

12. Jusqu'au 1er oct. 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assujetti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre, sans amende.

Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés.

Toute contravention sera passible d'une amende de 6 p. 100 contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur.

Les effets assujettis au timbre et échus antérieurement à la promulgation de la présente loi seront admis, jusqu'au 1er août inclusivement, au visa pour timbre sans amende, et au droit fixé par la loi ancienne.

CHAP. 2. — *Des bordereaux de commerce.*

13. A compter du 1er juill. 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de 500 fr. contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE 2. — CHAP. 1. — *Actions dans les sociétés.*

14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janv. 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et 1 p. 100 pour celles dont la durée dépassera dix années.

A défaut du capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 fr. inclusivement et sans fractions.

15. Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titre ou de certificat d'action seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement.

16. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, et sous les peines y énoncées.

17. Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'art. 14 et au § 1 de l'art. 16, sera passible d'une amende de 12 p. 100 du montant de cette action.

19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de 10 p. 100 du montant de l'action.

20. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit proportionnel de 5 cent. par 100 fr., conformément à l'art 1, les titres ou certificats d'actions qui auront été, en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement au 1er janv. 1851.

Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance du certificat, et l'avance en sera faite par la compagnie, la société ou l'entreprise.

Le délai de six mois expiré, la société, la compagnie ou l'entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'art. 18.

L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le Moniteur, équivaudra à l'apposition du timbre pour les titres ou certificats énoncés au premier paragraphe de cet article.

21. L'art. 17 ne sera pas applicable aux renouvellements des titres énoncés en l'art. 20. Ces renouvellements resteront assujettis au timbre déterminé par cet article, et les cessions de titre ainsi renouvelées au droit d'enregistrement fixé par les lois anciennes, s'il résulte du titre nouveau que le titre primitif avait été émis antérieurement au 1er janv. 1851.

22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 14 et 20, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit sera annuel, et de 5 cent. par 100 fr. du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il sera de 5 cent. par 100 fr. du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au § 2 de l'art. 14.

Le payement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.

Même en cas d'abonnement, les art. 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

23. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr.

24. Seront dispensés du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation.

Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de payement d'intérêts.

Jouiront de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, n'auront payé ni dividende ni intérêts, à la charge, tout fois, par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation, et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier payement d'intérêts.

25. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 c. civ., ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi.

26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

CHAP. 2. — *Obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies.*

27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1er janv. 1851 par

Digitized by Google

toutefois au Recueil périodique où les rapports et l'analyse des discussions dont elle a été précédée se trouvent retracés (D. P. 50. 4. 114).

6075. 9° Enfin la loi du 15 juill. 1850 qui a rétabli le timbre sur les journaux, écrits périodiques, et sur les recueils périodique de gravures ou lithographies politiques (V. D. P. 50. 4.

---

les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690 c. civ., seront assujettis au timbre proportionnel de 1 p. 100 du montant du titre.

L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies.

La perception du droit suivra les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement, et sans fraction.

28. Les titres seront tirés d'un registré à souche.

Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, et sous les peines y énoncées.

29. Toute contravention à l'art. 27 et au § 1 de l'art. 28 sera passible, contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de 10 p. 100 du montant du titre.

30. Les départements, communes, établissements publics et compagnies auront un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou viser pour timbre, au droit fixé par les lois existantes, les titres compris dans l'art. 27 et souscrits antérieurement au 1er janv. 1851.

Ce délai expiré, les départements, communes, établissements publics et compagnies seront passibles de l'amende déterminée par l'art. 29.

31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 27 et 30 en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel et de 5 cent. par 100 fr. du montant de chaque titre.

Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu ou les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siége de leur administration.

En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'art. 22 et l'art. 28 seront applicables.

32. Les art. 15, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'art. 27.

TIT. 3. — DES POLICES D'ASSURANCE.

SECT. 1. — *Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes.*

33. A compter du 1er oct. 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur.

Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte.

34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siége de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Cette déclaration sera faite avant le 1er oct. 1850 par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par les autres, avant de commencer leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 fr.

35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siége de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré.

A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er oct. 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frim. an 7.

Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siége de l'établissement, la représentation : 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois ; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois.

36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de 10 fr.

37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'art. 33 en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de 2 cent. par 1,000 fr. du total des sommes assurées, d'après les poursuites ou contrats en cours d'exécution.

Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'État un abonnement annuel de 1 pour 100 du total des collectes de l'année.

Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'art. 33, en contractant avec l'État un abonnement annuel de 2 fr. par 1,000 du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. — Le payement du droit sera fait par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de l'établissement.

38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de 35 c. par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes.

Dispositions transitoires.

40. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs seront tenus, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou viser pour timbre, les actes d'assurances en cours d'exécution, et antérieurs au 1er oct. 1850. Il sera perçu par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de 35 c., sans aucune amende. L'avance de ce droit sera faite par la société, la compagnie ou l'assureur, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré.

Passé le délai de six mois, la société, la compagnie ou l'assureur sera passible d'une amende de 10 fr. par chaque police d'assurance non timbrée.

41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'État l'abonnement annuel autorisé par l'art. 37, seront affranchis du droit fixe par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel qu'en soit le format.

SECT. 2. — *Des polices d'assurances maritimes.*

42. A compter du 1er oct. 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre chacun des assureurs et assurés.

Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. — Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie.

Cette déclaration sera faite, pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1er oct. 1850, et pour les autres avant de commencer leurs opérations.

Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 fr.

44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer.

A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er oct. 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frim an 7, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers, sera tenu de se conformer à l'art. 43 et au premier paragraphe de l'art. 44.

Digitized by Google

158 et suiv.— V. aussi v° Presse). — Ainsi fixés sur la législation relative au timbre, nous abordons le commentaire.

SECT. 2. — *De la débite du papier timbré.*

9972. La régie seule a le droit de fabrication du papier timbré; et nul ne peut en vendre ou en distribuer qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 fr. (réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824) pour la première fois, et de 300 fr. en cas de récidive. Le papier saisi est confisqué au profit de l'État (L. 13 brum. an 7, art. 27).

Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'art. 51 de la loi du 22 frim. an 7. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

46. Chaque contravention à l'art. 44 et au deuxième paragraphe de l'art. 45 sera passible d'une amende de 10 fr.

47. Le livre que les courtiers doivent tenir, conformément à l'art. 84 c. com., sera assujetti au timbre de dimension.

Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère.

Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront.

Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de 50 fr.

48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré conformément à l'art. 42, encourra une amende de 500 fr., et, en cas de récidive, une amende de 1,000 fr., outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

TIT. 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de 10 fr. par chaque contravention.

(1) Voici les termes de cette instruction : — « D'après l'art. 12 de la loi du 18 fév. 1791 et l'art. 27 de celle du 13 brum. an 7, nul ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, sous peine d'amende et de confiscation des papiers saisis. — Les receveurs de l'enregistrement et des domaines avaient été seuls chargés, jusqu'à présent, de la vente du papier timbré dans les départements. A Paris seulement, il a été établi des bureaux de distribution indépendants de la recette des droits d'enregistrement. — Cependant il n'existe pas de bureau de l'enregistrement dans tous les cantons. Dans quelques-uns, des communes d'une certaine importance par leur population, leur commerce et leur industrie, n'étant point chefs-lieux de canton, n'en possèdent point. Les particuliers peuvent ainsi avoir à parcourir d'assez grandes distances pour se procurer du papier timbré. Des réclamations se sont élevées à cet égard dans plusieurs départements : on a demandé l'établissement suivant les besoins des localités de bureaux de distribution de papiers timbrés autres que celui du receveur de l'enregistrement. — Il est du devoir de l'administration de placer les dépôts de papiers timbrés, autant que possible, à la portée des contribuables, de ne pas les forcer à des déplacements onéreux pour s'en procurer. D'un autre côté, l'établissement de bureaux particuliers de distribution peut, dans certaines localités, servir à propager l'usage du papier timbré et contribuer à l'accroissement de cette branche de produits : cette mesure laissera du moins les contrevenants sans prétexte et sans excuse. — D'après ces considérations, M. le ministre a pris, le 8 avr. 1836, un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1. L'administration de l'enregistrement et des domaines pourra, sur la demande et la proposition du préfet du département, et lorsqu'elle le jugera utile, charger des percepteurs des contributions directes, résidant dans les communes où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, de la vente, au prix du tarif, des papiers timbrés ci-après :

Timbre proportionnel.

Effets à 25 centimes.
Effets à 50 centimes.

Timbre de dimension.

Effets à 35 centimes la demi-feuille.
Effets à 70 centimes la feuille.
Effets à 1 franc 25 centimes la feuille.

9977. Les employés de l'enregistrement dans les départements, et, en général, à Paris, les veuves d'employés sont chargés exclusivement de la débite du papier timbré. Toutefois, sur la demande et la proposition des préfets de département, la régie de l'enregistrement est autorisée à charger des percepteurs des contributions directes, résidant dans les communes où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement, du débit, au prix du tarif, de papiers au timbre proportionnel de 25 et 50 c..., et de papiers au timbre de dimension de 35 c..., 70 c... et 1 fr. 25 c. (Inst. 10 juin 1836) (1).

9978. Depuis, et après la loi du 20 juill. 1837 qui autorisait

» 2. Les percepteurs seront tenus de prendre ces papiers timbrés au bureau de l'enregistrement duquel dépend la commune de leur résidence. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, en rester dépourvus. Ils payeront comptant le prix des papiers qui leur seront délivrés. Le receveur de l'enregistrement constatera immédiatement cette délivrance sur un registre spécial.

» 3. Il sera alloué aux percepteurs, sur le prix des papiers timbrés qu'ils prendront au bureau de l'enregistrement, une remise uniforme de 2 1/2 pour 100 dont ils donneront quittance, par émargement, sur un état énonçant les espèces, quantités et prix des papiers délivrés.

» 4. Tout concert entre un receveur de l'enregistrement et un percepteur des contributions directes, tendant à faire supporter au trésor public une double remise par l'accroissement factice ou simulé des quantités de papiers timbrés vendus par le percepteur, sera puni par la destitution des deux préposés.

» Le percepteur qui vendra du papier timbré au-dessus du prix fixé par le tarif, sera destitué et poursuivi comme concussionnaire. Il encourra également la peine de la destitution s'il en vend au-dessous de ce prix.

» 5. Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines surveilleront la vente des papiers timbrés par les percepteurs. Ceux-ci seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de leur représenter les papiers qu'ils auront entre les mains. »

» Cet arrêté a principalement pour objet de fournir aux habitants des communes éloignées de la résidence du receveur de l'enregistrement, le moyen de se procurer du papier timbré, avec le moins possible de retard et de déplacement. Ce seront donc seulement les intérêts et les besoins réels des localités qui détermineront l'établissement, dans un canton, d'un bureau particulier de papiers timbrés. Conformément à l'art. 1 de l'arrêté du ministre, les mesures de ce genre ne seront prises par l'administration que sur la demande et la proposition de MM. les préfets, appréciateurs naturels des besoins de leurs administrés. — Les demandes de MM. les préfets, tendant à la création d'un dépôt de papiers timbrés entre les mains d'un percepteur, pourront être remises aux directeurs. Ceux-ci délivreront immédiatement au percepteur désigné une commission provisoire. Ils feront connaître le nom et domicile de ce préposé à l'administration qui transmettra une commission définitive. — Le percepteur ne pourra vendre d'autres espèces de papiers que celles qui sont désignées à l'art. 1 de l'arrêté du ministre. Le tarif de ces papiers sera affiché à un endroit apparent du bureau du percepteur. — L'art. 2 de l'arrêté prescrit aux percepteurs, chargés de la vente des papiers timbrés, de les prendre exclusivement au bureau de l'enregistrement duquel dépend la commune de leur résidence. Ils en payeront comptant le prix sous la retenue de la remise de 2 1/2 pour 100 que leur accorde l'art. 3 de l'arrêté. Il leur est pareillement enjoint d'être toujours pourvus des cinq espèces de papiers qu'ils sont autorisés à débiter; sans cela, l'institution des bureaux particuliers de distribution n'atteindrait pas le but que le ministre s'est proposé. — Le registre spécial, sur lequel le receveur de l'enregistrement devra constater les quantités et le prix des papiers timbrés remis au percepteur, sera conforme au modèle annexé à la présente. Ce registre sera établi à la suite de celui de la comptabilité des papiers timbrés qui a fait l'objet de l'instruction n° 1010. Le percepteur donnera quittance de la remise de 2 1/2 pour 100, par émargement, sur un état dressé à la main. On suivra, à l'égard de cette remise, le mode de comptabilité prescrit par les circulaires de la comptabilité générale des finances des 16 déc. 1826 et 8 déc. 1828, pour les remises allouées aux percepteurs sur le prix des passe-ports à l'intérieur. Ainsi, les payements faits chaque mois aux percepteurs, pour remise sur le prix des papiers timbrés, seront admis provisoirement en dépense sans justification; ils seront portés, dans les bordereaux, au chapitre des frais d'administration, de perception et d'exploitation, sous le titre de remises aux percepteurs des contributions directes sur le prix des papiers timbrés, au-dessus de l'article concernant les remises de ces préposés sur le prix des passe-ports. A la fin de l'année, il sera délivré, au profit du receveur, un mandat de la somme totale de la remise, auquel sera joint l'état des quittances, par émargement, du percepteur. — Le receveur de l'enregistrement et le percepteur qui s'entendraient pour accroître, par des moyens quelconques, la vente des papiers timbrés par ce dernier, et faire ainsi supporter au trésor une double remise, se rendraient coupables d'une grave infidélité. L'art. 4 de l'arrêté du ministre porte que tout concert de cette nature sera puni de la

Digitized by Google

l'émission, relativement au timbre proportionnel, de coupons au timbre de 15 c., cette instruction a été modifiée par une instruction ultérieure qui, d'un côté, a donné aux percepteurs des contributions directes la faculté d'ajouter à la classe des papiers au timbre proportionnel par eux débités les coupons au timbre de 15 c. pour effets et billets négociables ou non négociables, d'une somme de 300 fr. et au-dessous; mais qui, d'un autre côté, leur a interdit de vendre du papier au timbre de dimension de 1 fr. 25 c. la feuille (inst. 18 fév. 1841) (1). Aujourd'hui que la loi récente des 5-14 juin 1850, crée des coupons à un taux inférieur à celui de 15 c., il est à présumer que les percepteurs seront autorisés à ajouter ces nouveaux coupons à leur débité.

6079. La vente du papier timbré appartenant exclusivement aux préposés de l'administration, il pouvait résulter une gêne pour le public en même temps qu'un préjudice notable pour le trésor de cette circonstance que, d'après les règlements, les bureaux de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques sont fermés les dimanches et jours de fête, et ne sont ouverts, les autres jours, que pendant un nombre d'heures déterminé. Quelques receveurs avaient obvié à cet inconvénient, en faisant distribuer, par des personnes de confiance, des papiers timbrés des quotités inférieures avant et après les heures de bureau. L'administration a sanctionné cet usage par une instruction spéciale, aux termes de laquelle les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à faire débiter, mais sous leur responsabilité personnelle et dans leur domicile, le matin, une heure avant l'ouverture; et le soir, deux heures après la clôture de leur bureau, et les dimanches et jours fériés, jusqu'à deux heures de l'après-midi, du papier au timbre proportionnel de 25 c. et au-dessous, et au timbre de dimension de 35 c. (inst. 4 juill. 1841) (2).

6080. En général, on ne peut employer d'autre papier timbré que celui de la régie. A cet égard, l'art. 2 de la loi du 23 vent. an 12 porte : « Si les agents nommés par le gouvernement pour la vente et la distribution du papier timbré national, sont convaincus d'en avoir sciemment timbré avec un faux timbre, ou distribué du papier timbré d'un faux timbre, *ils seront punis de mort.* » Toutefois, les citoyens non fonctionnaires et les administrations publiques, qui voudraient se servir de papiers autres que celui de la régie, seront admis à les faire timbrer à l'extraordinaire : mais il faudra qu'ils les présentent au timbre, avant d'en faire usage pour des actes que la loi ne permettrait pas de rédiger sur papier libre; autrement, ils payeraient l'amende (L. 13 brum. an 7, art. 7 et 18). Les fonctionnaires publics ne peuvent employer d'autre papier timbré que celui de la régie. Ils y seraient d'autant plus enclins, qu'ils s'en feraient rembourser le prix par leurs clients, et feraient ainsi de la permission qui leur serait accordée un objet de spéculation. Mais ils sont admis à faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils veulent en employer (même art. 18).

6081. Bien plus, à compter du 1er juill. 1818, le papier pour affiches, avis, annonces, n'ayant pas été fourni par l'administration, aux termes de la loi du 15 mai précédent, les particuliers ont le droit de faire timbrer telle quantité qu'il plaît de cette espèce de papier dont ils veulent faire *usage*, soit par eux-mêmes, soit par d'autres à qui *ils peuvent le céder*. Ainsi, ce n'est qu'au papier de la débite ordinaire que s'applique la défense portée par l'art. 27 de la loi du 13 brum. an 7 (sol. 19 sept. 1823).

6082. En thèse générale, la régie n'est pas obligée de donner, en échange d'une quantité de papiers timbrés qu'elle a débités, et qu'on offre de lui rendre, une autre quantité de papier de timbre différent (av. com. des fin. 28 sept. 1821, app. le 20 oct. suiv.).

6083. Toutefois, il a été décidé, dans l'intérêt du commerce, que les porteurs d'effets de commerce sortis des bureaux de distributions doivent être admis à les échanger contre d'autres effets dont les droits formeront une somme égale à celle des droits de timbre des effets rapportés; que les porteurs de formules d'effets de commerce, *frappés du timbre extraordinaire* à l'atelier général du timbre à Paris, doivent également être admis à faire timbrer à l'extraordinaire, audit atelier, d'autres formules en échange de celles qu'ils rapporteront : que, dans tous les cas,

---

destitution de l'un et de l'autre de ces préposés.— Le même article défend aux percepteurs de vendre des papiers timbrés au-dessus et au-dessous du prix du tarif, sous peine d'être destitués, et en outre, dans le premier cas, d'être poursuivis comme concussionnaires. — Les employés de l'administration, de tous grades, sont appelés, par le dernier article de l'arrêté du ministre, à surveiller les bureaux de distribution de papiers timbrés confiés aux percepteurs des contributions directes. Cette surveillance portera sur l'exécution des dispositions prescrites par l'arrêté et la présente, et en général, sur tous les abus et inconvénients qui pourraient résulter de la gestion du percepteur et même de l'existence du bureau de distribution. — Des exemplaires de cette instruction ont été adressés à MM. les préfets par M. le ministre des finances. Tout percepteur chargé de la vente du papier timbré devra en recevoir, en même temps que sa commission, une copie certifiée par le directeur. »

Du 10 juin 1836.-Inst. gén. n° 1512.

(1) Voici les termes de l'instruction : « L'administration a été autorisée, par un arrêté de M. le ministre des finances du 8 avril 1816, transcrit dans l'instruction n° 1512, à charger les percepteurs des contributions directes résidant dans les communes où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement, de la vente, au prix du tarif, de certaines espèces de papier timbré, savoir : des coupons au timbre proportionnel de 25 et 30 cent.; des papiers au timbre de dimention de 35 cent. la demi-feuille, de 70 cent. et de 1 fr. 25 cent. la feuille.

» Les coupons au timbre de 15 cent. émis en exécution de l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1837, transmise par l'instruction n° 1544, pour les effets et billets négociables et non négociables, d'une somme de 300 fr. et au-dessous, ont été ajoutés à la classe des papiers au timbre proportionnel, qui peuvent être vendus par les percepteurs.

» En ce qui concerne les papiers au timbre de dimension, l'administration a été informée que des percepteurs fournissaient de ces papiers, et principalement de celui à 1 fr. 25 cent. la feuille, aux notaires et autres officiers publics. En autorisant la distribution du papier timbré par les percepteurs, M. le ministre des finances a eu pour but d'en propager l'usage parmi les particuliers. Cette mesure, qui a pour résultat de faire supporter au trésor une double remise sur le produit de la vente des papiers, n'a nullement été prise en faveur des officiers publics. Au moyen de leurs relations fréquentes et nécessaires avec le bureau de l'enregistrement, ceux-ci peuvent y prendre, sans aucun dérangement, tous les papiers dont ils ont besoin pour les actes de leur ministère.

» Toutefois, il n'a point paru possible de défendre d'une manière absolue, aux percepteurs, de vendre du papier timbré aux officiers publics. Cette défense pourrait être facilement éludée à l'insu même des percepteurs. Mais comme l'abus portait spécialement sur le papier à 1 fr. 25 cent. la feuille, M. le ministre des finances a décidé, le 18 janv. 1841, que les papiers de cette espèce cesseront d'être compris parmi ceux dont la vente peut, aux termes de l'arrêté du 8 avril 1816, être faite par les percepteurs des contributions directes.

» Les directeurs informeront de cette décision les percepteurs de leur département, qui ont été autorisés, dans la forme prescrite par l'instruction n° 1512, à débiter des papiers timbrés. »

Du 18 fév. 1841.-Instruct. de la régie.

(2) L'instruction est ainsi conçue : « Conformément à l'art. 11 de la loi du 29 mai 1791, et la décision de M. le ministre des finances du 9 mars 1839, transmise par l'instruction n° 1586, les bureaux de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques doivent être ouverts au public tous les jours excepté les dimanches et jours fériés reconnus par la loi, pendant une seule séance, de huit heures du matin à quatre heures de l'après midi.

» En ce qui concerne spécialement la distribution des papiers timbrés, la clôture absolue des bureaux les dimanches et jours de fêtes, la limitation des heures de séance, les autres jours, étaient, dans beaucoup de circonstances, une cause de gêne pour le public, et pouvaient être préjudiciable aux produits du timbre. Les receveurs en grand nombre, frappés de ces inconvénients, avaient reconnu la nécessité de faire distribuer, par des personnes de confiance, avant et après les heures du bureau, des papiers timbrés des quotités inférieures. Cette disposition a paru susceptible, non-seulement d'être approuvée, mais même d'être généralisée.

» En conséquence, il a été arrêté que les receveurs de l'administration qui ont dans leurs attributions la vente des papiers timbrés, devront, sous leur responsabilité, charger des personnes de leur famille, ou à leurs gages, de débiter le matin, une heure avant l'ouverture, et le soir, deux heures après la clôture du bureau, des papiers au timbre proportionnel de 25 cent. et au-dessous, et au timbre de dimension de 35 cent. Cette distribution exceptionnelle ne pourra se faire qu'au domicile du receveur, elle aura lieu également les dimanches et les jours fériés jusqu'à deux heures de l'après-midi.

» Les directeurs et les employés supérieurs veilleront à l'exécution de ces dispositions. »

Du 4 juillet 1841.-Instruct. de la régie.

Digitized by Google

ces échanges ne pourront avoir lieu qu'après avoir été autorisés par l'administration; et que lorsque les directeurs auront à s'expliquer sur des demandes de cette nature, ils auront soin, s'il s'agit de papiers sortis des bureaux de distribution, de certifier, d'après leur propre examen, que ces papiers n'ont pas été salis ni déchirés, et qu'ils sont en état d'être rétablis parmi les papiers de la débite ordinaire. C'est l'objet d'une décision ministérielle en date du 23 juill. 1827, reproduite et rappelée dans les inst. 1217, 1230, 1469. — V. Dict. de l'enreg., v° Timbre, § 2, n° 5.

6084. Nous supposons l'échange entre des papiers de quotités différentes, mais portant tous, pour timbre, des types maintenus et en vigueur. Que s'il s'agissait d'échange entre des papiers frappés d'un timbre nouveau et de papiers portant un type annulé par de nouvelles dispositions, la solution serait différente. L'échange, dans ce cas, est ordinairement autorisé par la disposition même qui établit de nouveaux timbres; et l'administration ne saurait s'y refuser à moins que des circonstances particulières jettent quelque doute sur la légitimité de la possession de celui par qui l'échange est demandé.

6085. C'est ainsi qu'une décision ministérielle, refusant d'admettre à l'échange ou au contre-timbre, conformément à l'ord. du 11 nov. 1814, une quantité de papiers timbrés portant le type annulé, a été considérée comme ne pouvant être censurée par le contentieux du conseil d'État, dès que le propriétaire refuse d'en prouver l'origine et surtout s'ils sont présumés venir de spoliation des dépôts qui ont eu lieu pendant l'invasion étrangère (ord. cons. d'Ét., 20 nov. 1816) (1).

6086. La déchéance pourrait également atteindre celui qui négligerait de faire sa demande dans le délai déterminé par la loi. Décidé, en effet, qu'il suffit que la demande d'échange n'ait pas été faite ou même *constatée* dans le délai prescrit, pour que toute réclamation doive être rejetée (ord., 23 janv. 1820, V. Dict. de l'enreg., v° Timbre, § 7, n° 23).

6087. Du reste, comme l'échange, admis dans ce cas, pourrait être la cause d'abus, le pouvoir prend ordinairement les mesures les plus propres à les prévenir. Ainsi, depuis le 1er juin 1835, le timbre des effets négociables ayant été modifié en exécution de la loi du 24 mai 1834, les particuliers ont été admis, jusqu'au 1er avr. 1835, à échanger les anciens timbres contre de nouveaux, mais de manière à ce que l'État n'ait à faire aucun remboursement (ord. 5 août 1834) (2).

6088. De même, la loi du 11 juin 1842 ayant substitué au timbre noir qui suffisait jusque-là pour les lettres de voiture et connaissements, l'obligation de porter un timbre noir et un timbre sec, les négociants ont été admis à échanger leurs formules anciennes contre des papiers conformes à la loi nouvelle, mais cet échange exigeant l'envoi de ces premières formules à l'atelier général à Paris, les mesures suivantes ont dû être observées:

1° Les paquets de formules anciennes seront adressés par la poste aux directeurs de l'enregistrement; — 2° Ces paquets n'excèderont pas le poids d'un kilogramme; — 3° Ils porteront la suscription indicative de la nature de leur contenu; — 4° Ils seront individuels pour chaque négociant, c'est à-dire que les papiers appartenant à deux négociants ne devront pas être remis dans le même paquet; — 5° Les quantités des papiers seront comptées; — 6° Le délai de trois mois accordé pour l'échange des papiers anciens est irrévocable; — 7° L'emploi d'un papier avec un timbre unique donne lieu à l'amende, comme si le papier était non timbré (inst., 23 juin 1842) (3).

6089. Ainsi, enfin, les timbres ayant été renouvelés en 1846,

---

(1) *Espèce:* — (Richebraque C. le domaine.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Richebraque jeune, demeurant à Paris; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'État, le 5 mars 1816, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision du ministre des finances, du 24 juin 1815, qui a confirmé le refus précédemment fait au suppliant par le directeur des domaines à Paris, d'admettre à l'échange ou au contre-timbre, conformément à notre ordonnance du 11 nov. 1814, une quantité de papier timbré, de la valeur de 25,000 fr., portant le type annulé par notredite ordonnance; en conséquence, ordonner que ledit papier sera reçu à l'échange ou au contre-timbre, et condamner l'administration de l'enregistrement et des domaines aux dépens;

Considérant que le sieur Richebraque se présente comme porteur de papier timbré de la débite ordinaire de la régie, qu'il dit tenir de divers particuliers domiciliés dans les départements, et avec lesquels, dit il, il s'en est entendu; qu'appelé par le directeur de Paris à les faire connaître, il s'y est refusé;

Considérant que l'administration de l'enregistrement, chargée du débit et du commerce exclusif du papier timbré, doit exercer une surveillance active contre toutes les fraudes contraires à cette attribution, et que ce devoir est devenu encore plus rigoureux à la suite des diverses spoliations de ses dépôts de papier timbré qui ont eu lieu pendant l'invasion étrangère; que c'est par ce motif que notre ordonnance susdite a prescrit impérativement l'échange au bureau du domicile des porteurs, du papier du type annulé, et que la faculté du contre-timbre n'est accordée qu'aux papiers timbrés à l'extraordinaire;

Art. 1. La requête du sieur Richebraque est rejetée;

2. Le sieur Richebraque est condamné aux dépens.

Du 20 nov. 1816.-Ord. cons. d'État.

(2) 5-21 août 1834. — Ordonnance du roi pour l'exécution de l'art. 18 de la loi du 24 mai 1834, qui a réduit le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'art. 18 de la loi du 24 mai dernier, qui a réduit les quotités du droit proportionnel de timbre; — Voulant pourvoir à son exécution;

Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. A partir du 1er janv. 1835, les papiers destinés aux lettres de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables, seront marqués de nouveaux timbres conformes aux modèles annexés à la présente et indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'art. 18 de la loi ci-dessus rappelée.

2. Il sera également fait usage, pour le timbrage à l'extraordinaire qui a lieu seulement à l'atelier général à Paris, pour les papiers dont il est fait mention en l'art. 1 ci-dessus, de timbres semblables à ceux qui, d'après le même article, seront employés pour les papiers d'effets de commerce de la débite ordinaire, à l'exception que l'exergue du timbre continuera à porter le mot *extraordinaire*.

3. Depuis le 1er janv. 1835, époque de l'émission des papiers aux nouveaux timbres proportionnels, jusqu'au 1er avril suivant, les particuliers à qui il restera des papiers frappés des anciens timbres proportionnels seront admis à les échanger contre d'autres papiers aux nouveaux timbres, jusqu'à concurrence des droits acquittés pour les papiers hors d'usage; ce délai passé, les papiers ne pourront plus être échangés.

Lorsque, par le résultat de l'échange et à raison de la différence dans la quotité des droits de timbre, le total des droits des papiers rapportés se trouvera inférieur à celui des droits des papiers aux nouveaux timbres, les particuliers devront payer l'excédant ou l'appoint; dans tous les cas, l'échange des papiers devra s'opérer de manière que le trésor n'ait à faire aucun remboursement.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres: ces empreintes seront apposés sur papier filigrané.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

5. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(3) Voici les termes de l'instruction: « La loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1843, contient les dispositions suivantes (V. *suprà*, n° 6072):

« Une ordonnance royale du 11 juin 1842, relative à ces dispositions, est conçue en ces termes:

« Art. 1. Durant le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, les particuliers qui ont fait timbrer à l'extraordinaire des formules à leur usage, pour lettres de voiture et pour connaissements, seront admis à faire frapper des timbres établis par l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842 d'autres formules sur papier libre, en échange de celles qui n'auront pas été employées et qui devront être rapportées. Ce délai passé, l'échange ne pourra plus avoir lieu.

» Art. 2. Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules marquées de l'ancien timbre à l'extraordinaire, et celles qui seront destinées à les remplacer, pourront être remises au receveur du timbre au chef-lieu du département. Les unes et les autres seront transmises à l'administration, qui renverra sans frais les formules revêtues des nouveaux timbres à l'extraordinaire.

» Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

» Les dispositions ci-dessus de la loi du 11 juin 1842 ont pour objet de rendre impossible la contrefaçon, à l'aide de la pierre lithographique, des empreintes du timbre à l'extraordinaire; cette fraude s'était particulièrement exercée sur les papiers destinés aux lettres de voiture. D'après la loi nouvelle, les lettres de voiture et les connaissements doivent être rédigés sur le papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec.

Digitized by Google

et l'emploi des anciens n'ayant été autorisé que jusqu'au 1er octobre 1847 (ord. 17 déc. 1846, D. P. 47. 3. 40), il a été disposé que les papiers timbrés marqués des timbres supprimés devront, à l'époque où les nouveaux timbres seront mis en vigueur, être inventoriés par les maires des communes dans lesquelles seront établis des receveurs chargés de la vente de papiers timbrés, puis ces papiers seront expédiés par chaque receveur au directeur duquel il relève; qu'en échange des papiers qu'ils restitueront, les agents chargés du débit recevront des papiers marqués des nouveaux timbres; qu'après l'expiration du délai déterminé par les ordonnances, l'emploi de papiers marqués de timbres supprimés donne lieu à l'amende applicable à l'emploi de papiers non timbrés. Les administrations publiques pourront seules se servir des impressions anciennes jusqu'à consommation (Inst. 28 déc. 1846, D. P. 47. 3. 54).

SECT. 3. — *Des droits de timbre de dimension.*

6090. Nous subdiviserons cette section en deux articles, dont le premier aura pour objet l'application et le payement des droits, et le second, des amendes de contravention.

ART. 1. — *De l'application et du payement des droits.*

6091. Le timbre de dimension est imposé et tarifé, en raison de la dimension du papier dont il est fait usage. Il est de cinq sortes: la demi-feuille de petit papier, qui se paye 35 c., la feuille du même, 70 c.; la feuille de moyen papier, 1 fr. 25 c.; la feuille de grand papier, 1 fr. 50 c.; et la feuille de dimension supérieure, 2 fr. (L. 28 avril 1816, art. 62). Il n'y a pas de droit de timbre de dimension supérieure à 2 fr., ni inférieure à 35 c. (L. 13 brum. an 7, art. 8).

6092. Le timbre de dimension s'applique 1° à tous actes et écritures, soit publics, soit privés *devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense* (L. 13 brum. an 7, art. 12, n° 1), sous les exceptions énoncées en l'art. 16, n° 1, de la même loi; 2° aux registres que certaines personnes sont chargées de tenir, et dont la nomenclature est donnée par le n° 2 de l'article précité, et généralement à tous livres, registres et minutes de lettres qui sont *de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi*, ainsi qu'aux extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres, également sous les exceptions portées audit art. 16, n° 2.

6093. Cette double application du timbre de dimension a donné lieu à des décisions fort nombreuses. Nous signalerons les principales. Ainsi, quant aux actes, il a été décidé 1° que les actes de tutelle ou de nomination de tuteur et les procès-verbaux d'apposition de scellés ne peuvent être inscrits sur papier libre à peine d'amende (Cass., 17 fév. 1806 et 28 août 1809) (1).

Le même procédé de contrefaçon ne pourra donc plus être employé.

» Mais le timbre sec n'est apposé sur les papiers qu'à l'atelier général; les papiers ou formules pour lettres de voitures et connaissements, que les négociants des départements voudront faire timbrer à l'extraordinaire, devront, par conséquent, être envoyés à Paris.

» L'art. 6 de la loi du 11 juin 1842 prescrit, relativement à la transmission et au renvoi des papiers, des mesures semblables à celles que la circulaire de l'administration du 15 sept. 1841 a établies, en exécution de la décision du ministre des finances, du 31 août précédent, pour le timbre à l'extraordinaire des papiers destinés aux effets de commerce. Les dispositions de cette circulaire devront être observées pour les lettres de voiture et les connaissements; des bulletins spéciaux seront dressés sous une série particulière de numéros, soit pour les lettres de voiture, soit pour les connaissements, indépendamment de celle déja établie pour les effets de commerce. Le numéro d'ordre du bulletin sera inscrit sur l'enveloppe du paquet adressé à l'administration, ainsi que la mention des papiers qu'il renfermera : *lettres de voiture*, — ou *connaissements*, — ou *effets de commerce*. Dans le même paquet, ne devront jamais être compris des papiers appartenant à plusieurs négociants ou ayant un objet différent. Le poids des paquets sera combiné, d'après la dimension des papiers, de manière à ne jamais excéder 1 kilogramme; les envois continueront d'avoir lieu par la poste. Les directeurs, les receveurs et les garde-magasins du timbre n'omettront, d'ailleurs, aucune des formalités et des précautions prescrites par la circulaire du 15 sept. 1841, et dont l'expérience a constaté l'utilité. Il est recommandé notamment de compter avec attention les quantités de papiers envoyés à l'administration, afin de prévenir les erreurs qui se sont déjà présentées.

Suivant l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7, modifié par l'art. 10 de celle du 16 juin 1824, l'amende encourue pour chaque lettre de voiture ou connaissement écrit sur papier timbré n'était que de 5 fr.; l'art. 7 de la loi du 11 juin 1842 élève cette amende à 30 fr., et l'applique à toute lettre de voiture ou connaissement non frappé du timbre noir et du timbre sec. Ainsi la lettre de voiture ou le connaissement, rédigé postérieurement à la promulgation de la loi du 11 juin 1842, sur du papier marqué du timbre noir, sans timbre sec, serait passible de l'amende de 30 fr. Cette peine est, d'ailleurs, prononcée solidairement contre l'expéditeur et le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et contre le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement.

» Le décret du 16 mess. an 13, qui a autorisé les préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois à constater les contraventions au timbre des lettres de voiture et connaissements, leur a accordé la moitié des amendes payées par les contrevenants. Cette portion d'amende, calculée sur la quotité fixée par la nouvelle loi, sera comptée, soit aux préposés des douanes individuellement, soit au receveur principal des contributions indirectes de l'arrondissement, selon les différents modes déterminés par les instructions n°s 326, 575 et 1638. Des instructions seront, au surplus, adressées prochainement aux préposés désignés dans le décret du 16 mess. an 13, pour l'exécution des art 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842.

» Les formules imprimées pour lettres de voitures et connaissements et qui auront été timbrées à l'extraordinaire avant la promulgation de cette loi, ne pouvant plus être ultérieurement employées, il est juste que les particuliers entre les mains desquels elles se trouvent soient admis à faire frapper des nouveaux timbres à l'extraordinaire, d'autres formules en échange. L'ordonnance du 11 juin 1842, ci-dessus transcrite, accorde un délai de trois mois pour faire opérer cet échange; dans les départements autres que celui de la Seine, les formules marquées du timbre hors d'usage seront transmises par les directeurs à l'administration, en même temps que celles qui seront destinées à les remplacer. Ils se conformeront pour ces envois aux dispositions ci dessus rappelées de la circulaire du 15 sept. 1841. La remise des formules sera constatée par un enregistrement pour mémoire sur les registres du receveur du timbre extraordinaire et du garde-magasin du timbre de la direction; les bulletins de dépôts indiqueront les quantités de formules des deux espèces, et pour mémoire le montant des droits. Les formules à l'ancien timbre resteront à l'atelier général; l'administration renverra aux directeurs les formules revêtues de nouveaux timbres à l'extraordinaire.

» La loi du 11 juin et l'ordonnance du même jour, promulguées le 20 juin, sont devenues exécutoires à Paris le 22 du même mois.

» Il importe qu'une grande publicité soit donnée à l'ordonnance du roi, et que les négociants soient informés par la voie des journaux de l'époque à laquelle expirera, dans chaque département, le délai de trois mois accordés pour l'échange des formules imprimées pour lettres de voitures et connaissements.

Du 23 juin 1842.-Instr. de la régie, n° 1665.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Bon.) — LA COUR; — Vu l'art. 13 de la loi des 7-11 fév. 1791, relative au timbre; — Vu l'article final de la loi des 29 sept.-9 oct. 1791, relative au même objet; — Considérant que les actes de tutelle et d'apposition de scellés, dont il s'agit au procès, et qui ont tous une date supérieure à celle de ladite loi d'oct. 1791, ont été faits sur papier non timbré, contrairement aux dispositions de ladite loi; qu'ainsi le défendeur, qui a rédigé lesdits actes, en sa qualité de greffier de la justice de paix de Saint-Julien-le-Montagnier, a encouru l'amende prononcée par la loi générale sur le timbre, de février 1791; — Que, par son jugement du 13 fruct. an 12, le tribunal d'arrondissement de Brignolles, tout en avouant que la poursuite de la régie en recouvrement de ladite amende était fondée en principe, en a néanmoins éludé l'effet par de purs motifs de considération qui ne sauraient faire fléchir la sigueur de la loi; — Casse.

Du 17 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Reboulin.) — Un jugement du tribunal d'Apt, rendu le 13 avril 1808, avait décidé que trois procès-verbaux portant nomination de tuteur, et un procès-verbal d'apposition de scellés, rédigés par le sieur Reboulin, en sa qualité de greffier de la justice de paix, ne devaient pas être écrits sur papier timbré. Ce jugement se fondait sur ce que la loi du 18 fév. 1791 avait été abrogée par celle du 18 juin suivant, laquelle exemptait expressément, par son art. 1, de l'assujettissement au timbre les registres et minutes des tribunaux, ceux des greffes des juges de paix, les minutes, jugements et actes judiciaires des juges de paix. — Pourvoi, pour fausse application de l'art. 1 de la loi du 17 juin 1791, et violation de l'art. 3 de celle du 18 fév. de la même année. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 18 fév., et l'art. 1 de celle du 17 juin 1791; — Attendu que la première de ces lois pose en principe que tous les actes et jugements qui, aux termes de la loi du 5 déc. 1790, doivent être enregistrés sur la minute, seront écrits sur papier timbré; —

Digitized by Google

6094. 2° Il en est de même d'un acte de partage et d'un procès-verbal de nomination d'experts, rédigé par un greffier de justice de paix (Cass., 19 déc. 1809) (1).

6095. 3° Les billets émis par un particulier pour la mise en loterie d'une propriété à lui appartenant, pouvant servir de titre, soit au porteur du billet gagnant, pour obtenir la délivrance de l'immeuble, soit à tous les porteurs indistinctement, pour se faire rembourser le montant du billet, dans le cas où la loterie n'aurait pas lieu, se rangent, par cela même, et à défaut de disposition spéciale dans la loi, dans la classe des actes pouvant faire titre, et sont par conséquent assujettis au timbre (Cass., 30 nov. 1807) (2).

6096. 4° Une consultation déposée au greffe avec les pièces d'une demande tendante à être admis à une distribution de deniers, demeure soumise à la formalité du timbre, et rend le signataire passible d'amende, si elle a été rédigée sur papier libre (Cass., 6 fév. 1815) (3). On pourrait opposer qu'une consultation d'avocat n'est pas destinée à paraître en justice; que jusqu'au moment où elle est produite, elle n'est qu'un acte purement confidentiel; que la loi n'assujettissant au timbre que les actes pouvant être produits, c'est-à-dire *étant de nature* à être produits en justice, une consultation d'avocat en est naturellement dispensée, et qu'elle n'y devient sujette que lorsqu'elle perd son caractère d'acte confidentiel, et qu'on en change la destination, en l'employant en justice. Mais il n'est point vrai de dire qu'une consultation d'avocat soit un acte purement confidentiel. S'il arrive quelquefois qu'une consultation ait pour objet unique d'éclairer le consultant sur ses droits, et qu'elle ne soit point destinée à paraître en justice, il arrive bien plus souvent encore que le consultant ait l'intention d'en appuyer ses droits, soit en demandant, soit en défendant. Or, ce n'est point d'après ce qui arrive quelquefois, mais d'après ce qui a lieu communément, que l'on doit juger de la nature d'un acte. D'ailleurs, si la loi eût envisagé les consultations comme des écrits confidentiels, elle eût permis, ce qu'elle a fait pour les lettres missives et autres actes qui ne sont point destinés à paraître en justice, de les faire timbrer extraordinairement, lorsqu'on est dans le cas de les produire. — La question, au surplus, n'a point, il est vrai, été résolue dans l'espèce, puisqu'il y avait eu *production en justice*; mais elle s'est présentée plus tard et a été résolue dans le sens qui vient d'être indiqué.

6097. 5° Jugé, en effet, que les consultations d'avocat qui sont rédigées sur papier libre, rendent le signataire passible de l'amende et du droit de timbre, nonobstant qu'il n'en ait été fait aucun usage en justice (Cass., 23 nov. 1824) (4), et spécialement, qu'un modèle de conclusions motivées rédigées par un avo-

---

Que l'art. 1 de la loi du 17 juin 1791 n'a porté aucune atteinte à ce principe; que cet article n'a eu pour objet que de dispenser du timbre les actes et jugements non assujettis à être enregistrés sur la minute, et qui cependant, d'après le n° 2 de l'art. 3 de la loi du 18 février, devaient être écrits sur papier timbré; — Que les actes en question étant assujettis à l'enregistrement sur la minute par l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1790 il fallait qu'ils fussent rédigés sur papier timbré; et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé la loi du 18 fév. 1791, et faussement appliqué celle du 17 juin suivant; — Donne défaut contre le sieur Reboulin, non comparant; et pour le profit, casse.

Du 28 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bonnefoy.) — 3 sept. 1807, procès-verbal constatant que le sieur Bonnefoy, ex-greffier de la justice de paix du canton d'Ansonis, département de Vaucluse, avait rédigé sur papier libre, les 18 flor. et 30 prair. an 6, un acte de partage et un procès-verbal de nomination d'experts, tous deux sujets à l'enregistrement sur la minute. — En conséquence Bonnefoy fut assigné à comparaître devant le tribunal civil d'Apt, pour se voir condamner à payer deux amendes de 100 fr. chacune, conformément à la loi du 11 fév. 1791. — 23 avril 1808, jugement qui déboute la régie de sa demande, attendu que la loi du 11 fév. 1791, sur laquelle cette demande était principalement fondée, a été abrogée par celle du 17 juin suivant, qui dispense de la formalité du timbre les registres et minutes des tribunaux et ceux des greffes des juges de paix; que la loi du 5 flor. an 5 ne fait aucune mention des actes de justices de paix; que, dans l'énumération que fait cette loi des actes désormais assujettis au timbre, elle comprend seulement les citations devant les juges de paix; qu'il résulte de là que les autres actes de ces justices continuent d'être rédigés d'après la loi du 17 juin 1791. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 5 flor. an 5, et les art. 37 et 38 de la loi du 9 vend. an 6; — Considérant que la première de ces lois a consacré le principe énoncé dans la loi du 5 déc. 1790, que tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur la minute doivent être écrits sur papier timbré; — Considérant que la seconde loi a soumis à la formalité de l'enregistrement sur la minute les deux espèces d'actes qui ont donné lieu à la demande de la régie, savoir : un acte de partage et un procès-verbal de nomination d'experts; — Que ces deux actes étant, l'un du 18 flor. et l'autre du 30 prair. an 6, sont d'une date postérieure à celle de la publication des lois citées; qu'ils étaient conséquemment assujettis l'un et l'autre à la formalité de l'enregistrement sur la minute; — Attendu que, par une conséquence nécessaire, les juges du tribunal de première instance d'Apt ont manifestement violé le principe consacré par les lois citées et par celle du 11 fév. 1791, en décidant que lesdits actes avaient pu être écrits sur papier libre, et qu'en fondant cette décision sur les dispositions de la loi du 17 juin 1791, ils ont mal interprété et appliqué cette loi, et contrevenu aux dispositions précises de celle du 5 flor. an 5, et aux art. 37 et 38 de celle du 9 vend. an 6; — Donne défaut contre Bonnefoy, et pour le profit, casse.

Du 19 déc. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Delacoste, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gouly.) — 26 pluv. an 7, procès-verbal constatant que le sieur Gouly avait mis en loterie une propriété qu'il avait acquise de la nation; que les billets de cette loterie, au nombre de 8,100, portant chacun reconnaissance de 12 liv., n'étaient pas sur papier timbré et étaient distribués dans les bureaux de la loterie à Paris. — En conséquence, contrainte contre Gouly, en payement : 1° de 30 fr. pour amende; 2° de 2,250 fr. pour restitution du droit de timbre des huit mille cent billets. Cette contrainte était motivée sur ce que la loterie dont il s'agit n'intéressait pas le trésor public, qu'elle ne tournait à l'avantage que du sieur Gouly seul, et que les billets portant reconnaissance du payement des 12 liv., formaient titre aux actionnaires; que, dès lors, ils devaient être sur papier timbré, suivant le n° 1, art. 12, de la loi du 13 brum. an 7. — Opposition par le sieur Gouly, qui soutient que sa loterie se faisant à l'instar de la loterie nationale, dont les billets ne sont pas timbrés, les siens ne doivent pas l'être non plus, puisqu'il n'est établi par les lois aucune différence entre les uns et les autres. — 28 brum. an 14, jugement du tribunal civil de la Seine qui décharge Gouly de la contrainte. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le n° 1 de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que, d'après les termes généraux de la loi, tout acte, toute écriture privée, devant ou pouvant faire titre, sont assujettis au timbre de dimension; que, dans l'espèce, les billets émis par le sieur Gouly devaient et pouvaient faire titre à ceux qui en étaient porteurs, soit pour l'obliger à leur passer contrat de l'immeuble, si la loterie en question ayant été mise à fin, ils se fussent trouvés porteurs du billet gagnant, soit, comme dans le cas particulier, pour exiger du sieur Gouly le remboursement des 12 liv., montant desdits billets, dans le cas où la loterie n'aurait pas lieu; qu'en refusant d'appliquer au sieur Gouly la disposition de la loi ci-dessus citée, le tribunal de première instance de Paris a donc évidemment violé cette loi; — Casse.

Du 30 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Chauffon.) — 12 sept. 1812, procès-verbal d'un inspecteur de la régie de l'enregistrement, constatant qu'il a trouvé au greffe du tribunal civil de Pithiviers un dossier contenant des pièces produites par le sieur Martin, à l'effet d'établir ses droits à une distribution de deniers provenant d'une vente de meubles; que, parmi ces pièces, s'est trouvée une consultation signée de Me Chauffon, avocat à Orléans, délibérée en faveur dudit Martin; le 23 juin 1810, sur deux feuilles de papier non timbré. — La régie a, en conséquence, fait signifier ce procès-verbal à Me Chauffon, et a conclu contre lui, tant au payement du droit de timbre qu'à celui de l'amende encourue pour cette contravention, d'après l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7. — Sur l'opposition de Me Chauffon, jugement du tribunal de première instance d'Orléans, du 18 janv. 1813, qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le dernier alinéa de l'art. 12 de la loi du 13 brum. de l'an 7; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal d'un inspecteur de la régie de l'enregistrement, que la consultation dont il s'agit s'est trouvée jointe à un dossier déposé au greffe du tribunal de Pithiviers, sans être revêtue de la formalité du timbre; ce qui ne permet pas de douter qu'elle n'y avait été jointe qu'à dessein de justifier ou de défendre les droits du consultant à la distribution de deniers qui formait l'objet d'une contestation pendante à ce tribunal; — D'où il résulte que le jugement attaqué, en déchargeant Me Chauffon, signataire de ladite consultation, de la demande contre lui formée par la régie de l'enregistrement, a contrevenu à la loi ci-dessus citée; — Donne défaut dudit Me Chauffon; et, en adjugeant le profit, casse.

Du 6 fév. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Lahougue.) — Le sieur Ontray, après la mort de sa femme, avait, par une lettre en forme de mémoire à consulter, demandé des avis au sieur Lahougue, avocat à Avranches, sur la

Digitized by Google

cat, sous le titre d'avis, pour l'avoué de son client, doit être considéré en soi, et indépendamment de ce qu'il aurait été trouvé au greffe du tribunal où l'instance était liée, comme un écrit pouvant être produit pour la défense du client, et conséquemment comme soumis au timbre (Cass., 8 janv. 1822) (1); et qu'en vain, on prétendrait que jusqu'au moment où il en est fait usage en justice, on peut faire timbrer la consultation à l'extraordinaire (Rej., 19 nov. 1832) (2). — Toutefois, la règle devrait fléchir, ce semble, s'il était évident que la consultation n'a pas été délibérée pour être produite; et il a été décidé, en ce sens, que lorsque parmi les minutes d'un notaire il a été trouvé un mémoire à consulter, rédigé par ce notaire sur papier libre, et répondu d'un avocat, cette consultation doit être considérée comme un écrit confidentiel, ne pouvant donner lieu à aucune amende, lorsqu'elle n'a point été produite en justice, et qu'elle ne pouvait pas l'être, étant défavorable au consultant (Rej., 14 juin 1808) (3). Cet ar-

---

conduite qu'il avait à tenir, soit relativement aux effets de son contrat de mariage, soit relativement au testament de la défunte. Le sieur Lahougue avait répondu à cette lettre, le 25 août 1821, par un avis qui traçait au sieur Onfray la marche qu'il devait suivre. — Cet avis était écrit sur papier libre. Le receveur de l'enregistrement, à qui le sieur Onfray le présenta pour la liquidation des droits de succession, y trouvant une contravention à l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, décerna contre Lahougue une contrainte en payement de 110 fr. 35 c., pour amende et droit de timbre, conformément à l'art. 26 de la même loi. — Sur l'opposition du sieur Lahougue, jugement du tribunal civil d'Avranches, du 21 mai 1822, qui annule la contrainte, attendu que l'acte du 25 août 1821 n'était qu'un écrit purement confidentiel, contenant réponse à une lettre; que cet acte ne devait ni ne pouvait faire titre, et qu'il n'était pas de nature à être produit en justice. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre; — Attendu que l'écrit signé du sieur Lahougue, le 25 août 1821, et qui a fait l'objet de la contrainte décernée contre lui par le préposé de la régie, le 29 janv. 1822, est évidemment une consultation ou un avis donné par cet avocat au sieur Onfray, sur les droits et sur les obligations résultant, pour ce dernier, du décès de son épouse; et que cet écrit était, par conséquent, du nombre de ceux pouvant être produits pour justification, demande ou défense, et que l'article précité soumet à la formalité du timbre; — Qu'il est néanmoins reconnu, en fait, que l'écrit en question avait été rédigé sur papier non timbré, en quoi il y avait contravention audit article; qu'ainsi le sieur Lahougue avait encouru l'amende et devait y être condamné, sauf la liquidation de cette amende dans les bornes fixées à cet égard par la loi; — D'où il suit qu'en déchargeant, dans l'espèce, le sieur Lahougue de l'intégralité de la contrainte, le jugement attaqué a violé ledit art. 12 de la loi du 13 brum. an 7; — Casse le jugement du tribunal civil d'Avranches, du 21 mai 1822.

Du 23 nov. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Boyer, rap.-Cabier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guichard, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Jouhaud.) — 19 déc. 1816, procès-verbal d'un vérificateur de l'enregistrement constatant que, parmi les pièces de procédure déposées au greffe du tribunal civil de Saint-Yrieix, il existait un acte du sieur Jouhaud, avocat à Limoges, contenant des conclusions motivées, par lui prises dans une instance pendante au tribunal de Saint-Yrieix, entre un sieur Tarrade et la dame Girardin et autres, et écrites sur une feuille de papier non timbré, de la dimension de celui de 1 fr. 25 cent., et datées de *Limoges*, 14 *juin* 1816. — En conséquence, contrainte contre Jouhaud en payement, tant de l'amende de 30 fr. que du droit de timbre de 1 fr. 25 cent. — Sur l'opposition, Jouhaud a soutenu que l'écrit en question n'était qu'un simple *projet de conclusions motivées*, rédigé par lui pour l'avoué du sieur Tarrade; que les avoués seuls pouvaient prendre de telles conclusions, et que, s'il en avait fourni le projet sous le titre d'*avis*, cette dernière expression n'était qu'un mot vague, un protocole insignifiant, qui ne pouvait transformer l'écrit en une véritable consultation. — 17 déc. 1817, jugement du tribunal civil de Saint-Yrieix, qui décharge Jouhaud de la contrainte, attendu que les consultations d'avocat sont, à la vérité, soumises au timbre, mais seulement dans le cas où elles sont destinées à être produites en justice, d'après l'induction résultant du dernier alinéa de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7; que l'écrit de Jouhaud, trouvé au greffe, ne paraissait pas avoir eu cette destination, puisque le procès-verbal du vérificateur, du 19 déc. 1816, ne prouvait pas qu'il fût joint à une procédure. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre; — Attendu que l'écrit signé du sieur Jouhaud, avocat, considéré même comme un simple modèle de conclusions motivées à prendre par l'avoué de son client, n'en est pas moins en soi, et d'après la qualification que lui a donnée cet avocat lui-même, un avis donné par lui dans l'intérêt de ce client, et pouvant ainsi être produit pour la défense de ce dernier; que cet écrit rentre par cela seul (et indépendamment de la circonstance qu'il a été trouvé au greffe du tribunal de Saint-Yrieix, devant lequel le client était ou avait été en instance) dans la classe des actes privés énoncés en l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre, et qu'en décidant qu'un tel acte était affranchi de la formalité du timbre, le jugement attaqué a violé ledit article; — Donne défaut contre Jouhaud, non comparant, et pour le profit, casse.

Du 8 janv. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap. Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Dumay *C.* enreg.) — Le 24 janv. 1833, un vérificateur de l'enregistrement prit communication, au greffe du tribunal d'Autun, d'un bilan déposé par le sieur Rivière et des pièces à l'appui, au nombre desquelles se trouvait une consultation délibérée par Me Dumay, avocat à la cour royale de Dijon, le 22 janv. 1832, en faveur du sieur Rivière, pour lui tracer la marche qu'il devait suivre dans une instance pendante au tribunal d'Uzès, et dans une demande en dommages-intérêts, pour cause d'inexécution de marché et d'entreprises. — Cette consultation était écrite sur deux feuilles de papier non timbré. — Une contrainte a été décernée contre Me Dumay, en payement d'une somme de 8 fr., dont 5 fr. 50 c. pour amende de contravention, et 2 fr. 50 c. pour droit de timbre, par application de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7. — Me Dumay a formé opposition à cette contrainte, et a soutenu qu'en général les consultations d'avocats ne sont soumises au timbre qu'autant qu'elles sont produites en justice; que, dans le cas particulier, la consultation dont il s'agit constituait un écrit confidentiel; qu'au surplus, l'amende, en la supposant encourue, était à la charge du client, et non de l'avocat. Dans un mémoire en défense, la régie de l'enregistrement a combattu ce système, et a demandé, par conclusions amplificatives, que l'amende fût portée à 20 fr., plus le décime de 2 fr., au lieu de 5 fr. 50 c., d'après la disposition de l'art. 26, n° 5, de la loi de brumaire an 7. — 10 sept. 1833, jugement du tribunal d'Autun, qui rejette ces dernières conclusions, mais qui valide la contrainte décernée contre Me Dumay. — Pourvoi de Me Dumay. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que des art. 1 et 12 de la loi du 13 brum. an 7, il résulte que les consultations des avocats doivent être, dans tous les cas, écrites sur papier timbré; — Attendu, en fait, que la consultation délivrée par Me Dumay au sieur Rivière, et déposée parmi les pièces jointes au bilan de ce dernier, est écrite sur deux feuilles de papier non timbré, ce qui constitue une contravention à ces articles; — Attendu que cette contravention étant le fait de l'avocat Dumay, il s'est rendu personnellement passible de l'amende et du droit de timbre, aux termes de ladite loi; qu'il suit de ce qui précède qu'en le déboutant de son opposition, le jugement attaqué s'est conformé à la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 19 nov. 1832.-C. C., ch. civ. MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap. Tarbé, av. gén., c. conf.-Delaborde et Fichet, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg, *C.* Pagès.) — En therm. an 11, Me Pagès, avocat à Riom, avait été consulté par un notaire de la ville de Murat, à l'occasion d'un traité fait entre plusieurs particuliers. — Au bas du mémoire qui lui avait été adressé, Me Pagès avait écrit et signé son avis, qui n'était pas favorable au consultant. — Cette consultation n'était pas destinée à être produite en justice; mais ayant été trouvée chez le notaire par un vérificateur de l'enregistrement, une contrainte fut décernée contre Me Pagès, en payement de l'amende de 30 fr., pour raison de sa consultation trouvée écrite sur papier non timbré. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Riom, du 1er mai 1806, lequel : — « Attendu qu'il est vrai que dans le cas où les consultations sont exigées par la loi, par exemple, en matière de requête civile, de vente de biens de mineurs, d'homologation de délibérations des communes, comme elles forment des pièces légales, elles ne peuvent être présentées en justice que sur papier timbré; mais qu'à l'exception de ces cas, les consultations d'avocats sont non des pièces judiciaires, mais des actes confidentiels, le plus bel apanage d'une profession libre et libérale, fruit d'un honorable travail; que ces écrits ne sont, par leur nature, que des papiers privés ou domestiques, exempts des inspections et des visites de la régie; qu'il est évident que l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, en classant, comme soumis au timbre, les consultations et mémoires d'avocats, n'a entendu parler que des cas où ils seraient produits ou signifiés en justice, ou qu'on s'en ferait un titre pour demander ou pour se défendre; et que cette intention de la loi résulte manifestement, soit du commencement de l'art. 1, ainsi que des derniers mots de l'art. 12 et de l'art. 30 de cette loi, » annule la contrainte. — Pourvoi pour violation de l'art. 12 et fausse application des art. 1 et 30 de la loi de brum. an 7. — La régie s'élevait contre la distinction faite par le tribunal civil de Riom, et soutenait que la loi de brumaire n'ayant admis aucune exception, il n'appartenait pas aux tribunaux d'en créer d'arbitraires. — Le défendeur répondait que de même qu'il y a des écritures privées qui peuvent ne recevoir la formalité du timbre qu'après leur confection, et lorsqu'il est besoin d'en faire un usage public, telles que les lettres missives, ainsi les consultations d'avocats ne deviennent soumises au timbre que lorsqu'on les produit en justice. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que la consultation dont il s'agit au procè-

Digitized by Google

rêt, dit M. Merlin, Rép., v° Timbre, n'a nullement décidé, comme l'avait fait, d'une manière générale et absolue, le jugement attaqué, que les consultations d'avocats ne sont assujetties au timbre que lorsqu'elles sont produites en justice; les motifs du rejet, fondés sur ce que « la consultation dont il s'agissait au procès n'était qu'un *écrit confidentiel*, » prouvent, au contraire, que la cour de cassation a improuvé, *formâ negandi*, les considérants du jugement du tribunal civil de Riom. Et en effet, s'il n'est pas nécessaire, pour qu'une consultation soit sujette au timbre, qu'elle soit produite en justice, il faut du moins qu'elle soit de nature à pouvoir y être produite, et c'est ce que fait entendre la loi elle-même, en assujettissant au timbre *tous actes..... devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense* (L. 13 brum. an 7, art. 12). Or, une consultation que donne un avocat au désavantage de la partie qui le consulte (telle était celle dont il s'agissait dans l'espèce), ne peut jamais être produite devant une autorité constituée; elle est donc essentiellement un écrit confidentiel entre l'avocat et sa partie.—Mais on trouve le principe d'une solution contraire dans un avis du comité des finances duquel il résulte que les consultations, même gratuites, des avocats, sont soumises à la formalité du timbre, encore qu'elles ne soient pas destinées à être produites (av. com. fin., 17 août 1829) (1).

6098. 6° L'acte de cautionnement reçu en exécution d'un jugement dispensé lui-même du timbre, n'en est pas moins assujetti à cette formalité (Cass., 13 pluv. an 2) (2).

6099. 7° Les expéditions des arrêtés des préfets, portant autorisation aux fabriques des églises d'accepter des donations, doivent être délivrées sur papier timbré (déc. min. 9 nov. 1831) (3).

6100. 8° L'expédition d'un acte de l'état civil à un hospice, pour obtenir la délivrance d'un legs fait à son profit, doit être faite sur papier timbré, à peine d'amende contre le fonctionnaire qui le délivre sur papier non timbré, encore bien qu'elle n'aurait pas été produite en justice; la disposition exceptionnelle de l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7 ne s'applique pas à ce cas.—Un conseil de fabrique est bien un établissement public, mais ce n'est pas une administration publique, et, par suite, son trésorier ne peut être assimilé à un fonctionnaire public dans le sens de la loi du 13 brum. an 7, art. 12 (Cass., 6 nov. 1832) (4).

6101. 9° Les huissiers ne peuvent délivrer copie des exploits qu'ils font à la requête du ministère public, en matière correctionnelle, sur papier libre; ils doivent, à peine d'amende, les délivrer sur papier timbré ou visé pour timbre (Cass., 28 janv. 1833) (5).

6102. 10° Toute expédition de l'arrêté, du décret ou de

---

n'est qu'un écrit confidentiel qui n'a jamais été produit en justice; — Rejette.

Du 14 juin 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.-Lecoutour, c. contr.-Champon, av.

(1) Le conseil d'État; — « Considérant que la loi du 13 brum. an 7 n'autorise aucune exemption du timbre autre que celles qui y sont nommément exprimées; — Que les consultations dont il s'agit, loin d'être exemptées du timbre par ladite loi, y sont nommément assujetties par le huitième paragraphe de l'art. 12, ainsi conçu : « Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et des défenseurs officieux; » — Considérant que les avocats, bien qu'institués postérieurement à la loi de brum. an 7, sont dans la classe des personnes désignées par la loi sous les noms d'hommes de loi et de défenseurs officieux; — Considérant que la circonstance de la production en justice n'est point exigée par la loi pour donner ouverture au droit de timbre sur les consultations, et que, du moment qu'elles sont signées par un avocat, elles ont le caractère d'actes définis et passibles de ce droit; — Considérant que la loi ne distingue pas entre les consultations gratuites et les consultations rétribuées; qu'en effet, une telle distinction eût été difficile à constater, et aurait été une source d'embarras ou d'abus dans l'application; — Considérant que les motifs allégués en faveur de l'exemption seraient admissibles dans la discussion d'une disposition législative sur la matière, mais que, la loi s'étant prononcée en termes exprès, il n'est pas possible de s'écarter de son texte;

» Le comité est d'avis que les consultations signées par les avocats, lors même qu'elles sont gratuites et qu'elles ne sont pas produites devant les tribunaux, doivent être écrites sur papier timbré. »

Du 17 août 1829.-Avis com. des fin.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Chicot.) — Un jugement avait ordonné un cautionnement. L'acte de cautionnement ayant été reçu au greffe, sur papier libre, depuis la publication de la loi de 1791 sur le timbre, le receveur perçut, lors de l'enregistrement, 6 sous pour droit de timbre. — Demande en restitution fondée sur ce que le jugement étant lui-même dispensé de la formalité, il y avait lieu de considérer comme également dispensé l'acte de cautionnement qui n'était que l'exécution de ce jugement. — 7 sept. 1792, jugement du district de Bourg qui ordonne la restitution. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 9 oct. 1791, ainsi conçue : « Les registres des minutes sur lesquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnements..., seront assujettis au timbre; » — Et attendu que cette loi ne fait aucune distinction entre les différentes espèces de cautionnement que les citoyens peuvent être dans le cas d'offrir et de faire recevoir; — Casse.

Du 13 pluv. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Coffinhal, rap.

(3) Voici le texte de la décision : — « Attendu qu'il résulte de l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, que les donations en faveur des fabriques sont soumises aux droits proportionnels que supportent les particuliers; que, dès lors, ces établissements étant considérés, pour le droit d'enregistrement des donations qui leur sont faites, comme des particuliers, doivent aussi, pour le timbre des expéditions d'arrêtés qui les autorisent à accepter ces donations, être regardés comme des parties, et en acquitter les droits.»

Du 9 nov. 1831.-Décis. min.

(4) *Espèce :*—(Enreg. C. Combeau.)—Le maire de la commune de Celles avait délivré à la fabrique de l'église de cette commune une expédition sur papier non timbré de l'acte de décès de Marie Boyer, pour parvenir à la délivrance d'un legs de 200 fr., fait à la fabrique par cette dame. — Cette expédition ayant passé sous les yeux d'un employé de l'enregistrement, une contrainte fut décernée contre ce maire, le sieur Combeau, en payement : 1° du timbre de 1 fr. 25 c.; 2° de l'amende de 20 fr. par lui encourue pour cette contravention. — Sur l'opposition de Combeau, le tribunal de Saint-Dié fut appelé à statuer et prononça en ces termes : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que l'extrait des registres de l'état civil dont s'agit n'a été délivré au receveur de la fabrique de Celles en sa qualité, que pour obtenir l'autorisation du legs fait à ladite fabrique; que cet extrait n'a point été produit en justice, et n'a servi à aucun autre usage; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 12 et 16 de la loi du 13 brum. an 7, que toute copie et expédition au profit des administrateurs des établissements publics, en tant qu'elles ne servent qu'à diriger ou à régulariser leurs opérations intérieures, ne sont point assujetties au timbre; qu'elles n'auraient besoin d'être soumises à cette formalité que lorsqu'on s'en servirait en justice, ou dans toute transaction ou opération civile avec des tiers; qu'ici l'extrait produit n'a point eu cette destination; d'où résulte que l'administration est mal fondée dans sa demande à ce sujet; — Relaxe des fins de la contrainte ledit Combeau, etc. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 16 de la loi du 13 brum. an 7, et l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, toute expédition des actes de l'état civil est assujettie au timbre; qu'il n'y a d'exception à cette disposition que celles portées en l'art. 6 de la loi précitée; — Que les expéditions de ces actes délivrées par un fonctionnaire public ou une administration publique à une administration publique ou à un fonctionnaire public, sont comprises dans cette exception lorsqu'il y est fait mention de la destination; — Qu'un conseil de fabrique est bien un établissement public, mais ne constitue pas une administration publique; et qu'en assimilant un trésorier de fabrique à un fonctionnaire public, et en décidant qu'une expédition d'un acte de l'état civil délivrée par un maire à un conseil de fabrique, en la personne de son trésorier, n'était pas soumise à la formalité du timbre, le tribunal civil de Saint-Dié a fait une fausse application de l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7, et expressément violé l'art. 12 de la même loi et l'art. 80 de la loi du 15 mars 1818; — Par ces motifs, la cour donne défaut contre la veuve Combeau et son fils, et casse.

Du 6 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(5) *Espèce :* — (Min. pub. C Hidel.)—Le procureur général à la cour de cassation défère à la cour, pour être cassé, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, un jugement du tribunal de première instance de Toul, en date du 29 mars dernier, qui décide que les copies des sommations faites par huissier, à la requête du ministère public, en matière correctionnelle, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre. — Ce jugement, actuellement passé en force de chose jugée, ainsi qu'il résulte du certificat de M. le procureur du roi de l'arrondissement de Toul, a été rendu dans les circonstances suivantes:

« Le sieur Hidel, huissier à Toul, procédant à la requête du ministère public, fit sommation au sieur Jacques, notaire à Thiancourt, de déposer, au greffe du tribunal de Metz, des minutes de son étude, pour servir de pièces de comparaison. L'original de cet acte fut soumis au visa pour

Digitized by Google

l'ordonnance de nomination d'un officier ministériel, doit, avant de lui être délivrée, être soumise à la formalité du timbre; peu importe que sa nomination ait eu lieu avant la loi du 21 avril 1832, qui prescrit cette formalité par son art. 34, § 3 (inst. 9 sept. 1835) (1).

6103. 11° Les expéditions des arrêtés des préfets qui autorisent une commune à acquérir ou aliéner des terrains qui doivent faire partie ou être distraits des chemins vicinaux, ne peuvent être délivrées que sur papier timbré, alors même que cette délivrance est requise pour la commune que cet arrêté concerne (déc. min. 24 fév. 1837) (2).

6104. 12° L'expédition authentique de la délibération du conseil d'État autorisant, sur la présentation de la mainlevée consentie par le maire, la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt des communes, est soumise au timbre, et l'acte de mainlevée, passé devant notaire, doit être timbré et enregistré (inst. 24 juill. 1841) (3). La même instruction ajoute que les inscriptions prises au profit de l'État, pour

---

timbre en débet, mais la copie fut signifiée sur papier libre; contravention qui fut constatée par procès-verbal du receveur des actes judiciaires de Metz, en date du 20 mai, suivi, le 25, d'une contrainte en payement de l'amende de 20 fr. — Sur l'opposition du sieur Hidel, le tribunal de Toul, par le jugement dénoncé, ordonna la mainlevée de cette contrainte. — Cette désision contient une violation de l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, et une fausse application de l'art. 16, n° 76, de la loi du 13 brum. an 7.— En effet, l'art. 16, n° 76, de la loi du 13 brum. an 7, sur lequel s'est fondé le tribunal de Toul, ne dispense pas du droit et de la formalité du timbre tous les actes de police générale et de vindicte publique, mais seulement ceux qui ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement; or, les actes des huissiers concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique sont soumis à l'enregistrement, gratuit, il est vrai, mais enfin incontestablement soumis, ainsi qu'il résulte du n° 3 du § 2 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec le n° 9, § 3, du même article : ils ne sont donc pas compris dans l'exemption portée par l'art. 16, n° 76, de la loi du 13 brum. an 7; et le tribunal de Toul, en les y comprenant, a fait une fausse application de cet article. — Il a, de plus, violé ouvertement l'art. 74 de la loi des finances du 25 mars 1817, qui ne laisse aucun doute sur la question. Cet article est ainsi conçu : « Les actes et procès-verbaux des huissiers concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. » — Le tribunal de Toul a cru pouvoir distinguer, relativement à l'application de cet article, entre les originaux et les copies des actes, sur le motif qu'il n'est question, dans cet article, que des actes et non pas des copies. Mais le mot *actes*, dans sa généralité, désigne aussi bien les copies que les originaux, et rien n'autorisait la distinction établie par le jugement attaqué. L'intention de la loi, dans cette matière, a été, en ordonnant le *visa* pour timbre et l'enregistrement en débet, de laisser subsister le droit sur les actes d'huissiers, mais, en même temps, d'épargner au trésor l'avance de ces frais. Or cette intention s'applique aussi bien aux copies qu'aux originaux.

Enfin, il est à remarquer que le tribunal de Toul, même en admettant la signification exclusive qu'il a cru pouvoir donner au mot *actes*, aurait dû être conduit à une solution contraire à celle qu'il a consacrée. En effet, l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7, invoqué dans le jugement déféré à la cour, comme fondant l'exemption, n'est relatif qu'aux *actes* concernant la vindicte publique, et ne parle pas plus des copies que la loi du 25 mars 1817; d'où le tribunal de Toul, pour être conséquent avec la distinction qu'il établissait, aurait dû conclure, non que les copies sont exemptes du timbre, mais, au contraire, que l'exemption n'a été faite que pour les originaux et que les copies restent soumises aux lois ordinaires.—Ainsi, quelque opinion que l'on adopte sur le sens du mot *actes*, on arrive toujours à une solution différente de celle qu'a consacrée le tribunal de Toul.— Dans ces circonstances, vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, le certificat du procureur du roi de Toul, du 26 sept. 1832, l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7 et l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de Toul, en date du 29 mars dernier. *Signé* Dupin. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, l'art. 12, n° 1, de la loi du 13 brum. an 7, le n° 3 du § 2 et le n° 9 du § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817; — Attendu que, d'après le principe général établi par l'art. 12, n° 1, de la loi du 13 brum. an 7, les actes des huissiers et les copies qu'ils en délivrent, sont soumis au droit du timbre; — Que l'art. 16 de la même loi n'exempte du droit et de la formalité du timbre que les actes de police générale, ceux de la vindicte publique et ceux des commissaires du directoire exécutif, non soumis à la formalité de l'enregistrement; — Que cette dernière disposition, n'étant relative qu'aux actes dispensés de l'enregistrement, ne peut être appliquée aux actes des huissiers concernant la vindicte publique; qu'en effet, d'après la combinaison du n° 3 du § 2 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 avec le n° 9 du § 3 du même article, les actes des huissiers, concernant la police générale et la vindicte publique, doivent être enregistrés; — Attendu que les dispositions de l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817 sont générales et absolues; que le tribunal civil de Toul a vainement distingué entre les actes originaux et les copies, puisque les copies sont évidemment des actes compris dans le ministère des huissiers; que, par conséquent, ce tribunal, en ordonnant, par son jugement du 29 mars 1832, la mainlevée de la contrainte décernée contre l'huissier Hidel, quoiqu'il eût délivré sur papier libre la copie d'une sommation faite à la requête du ministère public, dans une affaire correctionnelle, a fait une fausse application de l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7, et commis une contravention formelle aux autres lois ci-dessus énoncées; — Attendu, enfin, que ce jugement n'a pas été attaqué par l'administration de l'enregistrement et du timbre, quoiqu'il se soit écoulé un délai de plus de trois mois depuis la signification du 11 avril 1832; — Procédant en exécution de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, ce jugement.

Du 28 janv. 1833.-C. C., ch. civ.-Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* —(Me B...)—Depuis la promulgation de la loi du 21 avril 1832, Me B... a réclamé des expéditions de deux arrêtés par lesquels il avait été successivement nommé en l'an 9 et en l'an 12 aux fonctions de notaire et d'avoué. — Ces deux expéditions ont été transmises au procureur du roi de l'arrondissement, avec les instructions dont voici la teneur :

L'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, exigeant que les expéditions des ordonnances de nomination soient revêtues de la formalité du timbre, celles que réclame le sieur B... doivent lui être remises par le receveur de l'enregistrement, au bureau duquel ressortit la commune qu'il habite. Vous voudrez bien, en conséquence, les transmettre à ce préposé, et faire connaître au sieur B... le bureau auquel il devra s'adresser, ainsi que le montant du droit qu'il aura à acquitter pour obtenir les deux pièces qu'il réclame.

Du 9 sept. 1835.-Inst. de la régie.

(2) Voici les termes de la décision : On a demandé au ministre des finances d'accorder à MM. les préfets la faculté de délivrer sur papier non timbré les expéditions des arrêtés portant autorisation d'acquérir ou d'aliéner des terrains qui doivent faire partie ou être distraits des chemins vicinaux, sauf aux personnes intéressées à les soumettre au timbre extraordinaire, ou au visa pour timbre, lorsqu'il y aura lieu.

D'après les art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818, aucune expédition d'acte, d'arrêté ou de décision des autorités administratives, ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré; et les communes, ainsi que les établissements publics, doivent être considérés comme des parties, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts privés. C'est ce qui a déjà été reconnu par une décision ministérielle du 9 nov. 1831 et un arrêt de la cour de cassation du 6 nov.

Ces expéditions, d'après l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, qui assujettit à la formalité, non les actes, mais les papiers à employer pour ces actes, ne peuvent être admises au timbre ou au visa après avoir été délivrées; et s'il a paru nécessaire, dans quelques cas particuliers, d'admettre des exceptions à cette disposition, qui est fondamentale en matière de timbre, il importe de restreindre plutôt que d'étendre ces exceptions. Ainsi les expéditions dont il s'agit doivent être délivrées sur papier timbré.

Du 24 fév. 1837.-Déc. du min. des fin.

(3) Cette instruction est conçue en ces termes : Une ordonnance du roi, du 15 juillet 1840, contient ce qui suit : « Seront exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, toutes délibérations des conseil municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques au profit des communes. » — Conformément à cette disposition, les conservateurs doivent opérer la radiation des inscriptions prises dans l'intérêt des communes, sur la présentation de l'acte de mainlevée consentie par le maire, d'une expédition authentique de la délibération du conseil municipal et de l'arrêté du préfet en conseil de préfecture, qui autorisent la mainlevée. Cette expédition est sujette au timbre, suivant l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818. L'acte de mainlevée, passé par le maire devant notaire, est soumis à l'enregistrement et au timbre, ainsi qu'il résulte d'une décision du ministre des finances, du 18 mai 1813, transmise par l'instruction n° 638.

Il s'est élevé la question de savoir si les inscriptions prises au profit des départements, pour sûreté de l'exécution de travaux publics, peuvent être radiées sur la remise seulement d'une expédition de l'arrêté du préfet qui autorise la radiation. Un conservateur avait prétendu qu'il était en outre nécessaire de produire une délibération du conseil général du département et un acte notarié portant mainlevée de l'inscription.

Les préfets, comme administrateurs des départements, ont capacité

Digitized by Google

sûreté de l'exécution des travaux publics, sont radiées en vertu d'arrêtés des préfets revêtus de l'approbation des ministres au département duquel ressortissent les travaux exécutés.

6105. 13° Les expéditions et quittances, délivrées par les administrations financières de l'Algérie, doivent être timbrées (ord. 19 oct.-1er nov. 1844) (1).

6106. 14° Les expéditions d'arrêtés pris par les maires sur les demandes d'alignement et de voirie doivent être soumises au timbre (circ. du préf. du Nord, 30 oct. 1845, D. P. 45. 3. 93).

6107. 15° Les quittances de traitement des cantonniers de chemins vicinaux sont sujettes au timbre, lorsque ces traitements excèdent 500 fr. par année (inst. 25 nov. 1846, D. P. 47. 5. 20).

6108. 16° Les certificats délivrés par l'officier de l'état civil pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement des formalités du mariage civil, et les autoriser à procéder au mariage religieux, doivent être écrits sur papier revêtu du timbre de 35 c. (circ. min. just. 5 août 1846, D. P. 49. 5. 74.—Conf. décr. du 9 déc. 1810).

6109. 17° Toute pétition adressée, même en forme de lettre, aux autorités constituées, aux administrations et aux établissements publics, doit être revêtue du timbre de dimension;

... Et les pétitions non timbrées seront renvoyées au pétitionnaire qui pourra, en outre, être déclaré passible de l'amende de 5 fr. portée par l'art. 16 de la loi du 16 juin 1824, indépendamment du payement du décime et du droit de timbre (inst. 25 avr. 1849, D. P. 49. 3. 74). — La même instruction contient une énumération des exemptions de timbre accordées par la législation, et qui peuvent être encore invoquées depuis l'établissement du gouvernement républicain.

6110. 18° Enfin, quant aux procès-verbaux, la règle est que tous ceux qui sont assujettis à l'enregistrement sont astreints à la formalité préalable du timbre (Req., 22 juin 1842, aff. Rieux, Ségé, etc. C. enreg., V. n° 4864).

6111. En ce qui concerne les registres, il a été décidé : 1° que ceux qui sont destinés à la perception de l'octroi de bienfaisance d'une municipalité sont assujettis à l'impôt du timbre (Cass., 13 mess. an 9) (2).

6112. 2° Aucune loi nouvelle n'ayant exempté les registres d'engagement et de dégagement du mont-de-piété de l'impôt du timbre, dont ils étaient affranchis sous les lois anciennes, ils doivent aujourd'hui, sous peine d'amende, être tenus sur papier timbré (Cass., 14 vend. an 10) (3).

6113. 3° Les registres tenus pour la perception du droit de péage établi sur un pont appartenant à une société d'actionnaires, doivent être tenus en papier timbré (Cass., 23 vend. an 10) (4).

6114. 4° L'intercalation de feuilles non timbrées dans un registre destiné à la perception d'un octroi municipal, que la loi soumet à l'impôt du timbre, constitue une contravention passible d'amende (Cass., 11 prair. an 10) (5).

6115. 5° Les registres et actes des chambres de discipline des avoués sont assujettis au timbre et à l'enregistrement, comme

---

pour consentir, conformément à l'art. 2137 c. civ., la radiation des inscriptions prises dans l'intérêt de ces derniers. La loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, ne contient aucune disposition qui exige dans ce cas le concours du conseil général; d'un autre côté, il résulte d'une décision des ministres de la justice et des finances, transmise par une circulaire du 3 mess. an 11, que d'arrêté du préfet, qui autorise à radier une inscription, forme le consentement authentique en vertu duquel la radiation doit s'effectuer; que le conservateur des hypothèques à qui une expédition en forme de cet arrêté est remise, ne peut demander la justification d'un acte notarié, portant mainlevée.

En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 26 juin 1841, que les inscriptions prises au profit des départements pour sûreté de l'exécution de travaux publics peuvent être radiées, en vertu d'arrêtés des préfets autorisant la radiation.

Cette décision porte en outre que les inscriptions requises pour la même cause, au profit de l'État, sont valablement radiées, en vertu d'arrêtés des préfets revêtus de l'approbation du ministre au département duquel ressortissent les travaux exécutés.

On rappelle qu'aux termes de la décision du 29 nov. 1817, insérée dans l'instruction n° 1236, § 1, l'arrêté du préfet est exempt de l'enregistrement; mais que l'expédition remise au conservateur des hypothèques doit être sur papier timbré.

Du 24 juillet 1841.-Instruct. de la régie n° 1641.

(1) 19 oct.-1er nov. 1844. — Ordonnance du roi portant que les expéditions et quittances délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées.

Art. 1. Les expéditions et quittances de droits, délivrées par les administrations financières de l'Algérie, seront timbrées.

L'administration des finances fera elle-même appliquer ce timbre, et comptera de son produit.

Sont toutefois affranchis de la formalité du timbre les expéditions relatives au transport des grains, les manifestes des cargaisons, et les déclarations qui doivent être fournis aux douanes.

2. Le droit de timbre des expéditions et quittances délivrées par les administrations financières est fixé conformément à la législation de la métropole, sans addition du décime.

3. Les quittances des articles d'argent déposés à la poste seront constatées sur un mandat timbré de 35 cent., lorsque la somme excédera 10 fr. Les quittances de 10 fr., et au-dessous, sont affranchies de tout droit de timbre.

Le droit sera toujours payé par l'envoyeur.

Le droit de timbre des expéditions et quittances sera perçu au profit du trésor.

5. La présente ordonnance sera exécutoire, en Algérie, à partir du 1er janvier prochain.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(2) (Enreg. C. maire de Rennes.) — Le tribunal; — Vu les art. 12 et 16 du tit. 2 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que le caractère propre de l'impôt public est d'avoir une destination générale, comme ce qui caractérise essentiellement les droits et revenus des communes, c'est d'être destinés à subvenir à leurs besoins locaux et particuliers; — Attendu que le produit de l'octroi de bienfaisance de la ville de Rennes se verse dans la caisse municipale, et a pour objet unique l'avantage de cette même commune; et qu'ainsi le tribunal civil de Rennes, en affranchissant du timbre les registres destinés à la perception de cet octroi, a faussement appliqué l'art. 16 et violé l'art. 12 précités; — Casse le jugement rendu par le tribunal civil de Rennes, le 8 therm. an 8.

Du 13 (et non 14) mess. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Henrion, rap.

(3) (Enreg. C. mont-de-piété de Paris.) — Le tribunal; — Donne défaut contre les administrateurs du mont-de-piété de Paris, et pour le profit, — Vu l'art. 3 de la loi des 7-18 fév. 1791 et l'art. 1 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu qu'une exemption d'impôts accordée sous l'ancien régime ne peut avoir d'effet sous le nouveau, dont les principes excluent de tels privilèges; — Que l'impôt du timbre établi sous l'ancien régime n'est point, d'ailleurs, l'impôt du timbre qui est en vigueur sous le nouveau; — Qu'aucune loi nouvelle n'a exempté les registres d'engagement et de dégagement des monts-de-piété des nouveaux droits de timbre établis par celle des 7-18 fév. 1791; — Que les expressions de cette loi et de celle du 18 brum. an 7 les y assujettissent évidemment; — Que le tribunal civil du département de la Seine, en jugeant le contraire, a violé ces lois; — Casse.

Du 14 vend. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-D'Entrepenel, rap.

(4) (Enreg. C. actionnaires du pont Morand.) — Le tribunal; — Vu l'art. 15 de la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre; — Attendu que le pont Morand, établi sur le Rhône à Lyon, appartient à une société d'actionnaires qui a des registres tenus par le percepteur du droit de péage; — Attendu que la loi ci-dessus citée assujettit au droit du timbre les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires généralement et sans aucune espèce de distinction; qu'ainsi, les registres de la société des actionnaires du pont Morand sont nécessairement soumis à cette formalité, et que le tribunal civil de l'arrondissement de Lyon, en jugeant le contraire, a violé cette loi; — Casse le jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Lyon, rendu le 9 pluv. an 9.

Du 23 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-D'Entrepenel, r.

(5) (Enreg. C. l'octroi de Lyon.) — Le tribunal; — Vu les art. 12 et 26 de la loi du 13 brum. an 7; — Considérant que les registres dont il s'agit sont dans la classe de ceux énoncés par l'art. 12 ci-dessus, ainsi que le reconnaît le jugement attaqué; — Considérant qu'il est aussi reconnu par le même jugement, que, depuis le timbre originairement apposé sur ces registres, il y a été intercalé des feuilles entières non timbrées; Considérant que par cette intercalation, que ne peut excuser l'allégation bien ou mal fondée de l'apposition et du payement d'un double timbre sur chacune des feuilles originaires, la contravention à l'art. 12 a été commise, et l'amende prononcée par l'art. 26 encourue; — Considérant qu'en ne prononçant pas ladite amende dans l'espèce, le jugement attaqué est contrevenu aux lois précitées; — Donne défaut contre les régisseurs de l'octroi de Lyon, et pour le profit, casse le jugement rendu, le 29 germ. an 9, par le tribunal de première instance séant à Lyon.

Du 11 prair. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Basire, rap.

Digitized by Google

ceux des chambres de discipline des notaires (délib. 7 déc. 1830) (1).

6116. 6° Les communes doivent payer comptant le papier timbré nécessaire pour la formation des registres de l'état civil (déc. min. fin. 20 déc. 1832) (2).

6117. 7° Les registres des avoués doivent être formés avec du papier timbré de dimension (délib. 13 déc. 1833) (3).

6118. 8° Les registres sur lesquels sont inscrits les dépôts des dessins, comme ceux des marques de fabrique, doivent être en papier timbré. — L'expédition du procès-verbal de dépôt, destinée à servir de titre au fabricant, doit également être timbrée; mais elle est exempte du droit de greffe. — Si, au lieu d'une expédition, c'est un certificat de dépôt qui est délivré, il est sujet au timbre, mais il doit être enregistré gratis, et n'est point soumis au droit de greffe (inst. de la régie, 22 juin 1846).

6119. L'art. 24 de la loi de brum. an 7 défend aussi aux juges et officiers publics de coter et parafer un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées. — Et, d'après la même loi, ce papier de registre, suivant le format, paye le même droit de timbre que le papier employé à la rédaction des actes. — Il a été conclu de cette loi et de sa combinaison avec celle du 28 avril 1816, art. 65, que spécialement à l'égard des registres des notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, le format au timbre de 1 fr. 25 c. doit être employé. Une décision ministérielle porte, il est vrai, que le format au timbre de 1 fr. (aujourd'hui 1 fr. 50 c.) étant d'une dimension plus grande que celui de 75 c. (1 fr. 25 c.), laissera plus d'espace pour les colonnes, et doit, *sous ce rapport, être préféré*; et que l'emploi que les notaires de Paris en font depuis longtemps pour cet usage a démontré que ce format est le plus commode (déc. du min. de la justice, 26 mars 1810). — Mais les termes de cette solution indiquent que les notaires ne sont pas obligés d'employer pour leur répertoire le papier timbré de la dimension qu'elle signale comme la plus commode. Ces officiers publics sont donc libres de se servir du papier de toute dimension, avec d'autant plus de raison, d'ailleurs, que les art. 49 et 50 de la loi du 25 vent an 11 ne déterminent point la dimension du papier dont ils doivent faire usage pour la confection de leur répertoire.

6120. Il a même été décidé que la règle ne s'applique pas aux registres de l'enregistrement, et partant, que les extraits de ces registres peuvent être délivrés, par les receveurs, sur papier timbré de toute dimension, même sur celui d'un format inférieur au papier de 1 fr. 25 cent. la feuille, établi pour les expéditions (Délib. 1 fév. 1839) (4).

6121. Décidé de même que le récépissé donné par le secrétaire de la chambre des notaires, pour constater le dépôt d'un extrait de contrat de mariage ou de jugement de séparation de biens, conformément aux art. 67 c. com. et 872 c. pr., ne rentre dans la catégorie d'aucune des pièces auxquelles l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816 applique le droit de timbre à 1 fr. 25, et, dès lors, qu'il peut être délivré sur du papier de petite dimension (Cass., 16 fév. 1824, aff. Enreg. C. Baraze, V. n° 541).

6122. Une exception notable avait été apportée par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816, en faveur des livres de commerce. Aux termes de cet article, ces livres étaient timbrés à tous les feuillets, d'un timbre spécial, et dont le prix était réglé, indépendamment du papier que les parties devaient fournir, à 20 cent. (aujourd'hui 5 cent.), (L. 16 juin 1824, art. 9) par chaque feuillet, *recto et verso*, pour les registres de petit ou moyen papier; à 30 cent. (aujourd'hui 10 cent., même article) pour les registres de grand papier, et à 50 cent. (aujourd'hui 10 cent., *ibid.*) pour les registres de dimensions supérieures. Chaque contravention était punie, par le même article, d'une amende de 500 fr., réduite à 50 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. Aucun concordat, portait l'art. 74 de la loi du 28 avr. 1816, ne pourra être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci-dessus (le parafe et le timbre), et il ne pourra recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées. Et généralisant ses dispositions, le même article disait encore qu'*aucun livre assujetti au timbre par les lois* ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, déposé à un greffe en cas de faillite ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée. — Toutefois cet état de choses a été modifié par la loi du 20 juill. 1837, rapportée plus haut et dont l'art. 4 dispose « qu'à partir du 1er janv. 1838, il sera ajouté 3 cent. additionnels au principal de la contribution

---

(1) *Espèce :* — (N...) — Une décision du ministre des finances, du 28 sept 1829, motivée sur ce que les chambres des notaires sont des établissements publics, leur a fait l'application des art. 12 et 16 de la loi du 15 brum. an 7 et des art. 76 et 80 de celle du 15 mai 1818, et elle a, en conséquence, désigné les registres et actes des chambres des notaires qui sont ou non assujettis au timbre et à l'enregistrement. — La chambre des avoués de Parthenay (Deux-Sèvres) a demandé l'application de cette décision aux registres et actes des chambres des avoués. Ces dernières chambres étant, comme celles des notaires, des établissements publics, puisque leurs attributions et leurs obligations ont une analogie parfaite, il n'y a pas de raison pour ne pas déclarer applicable aux registres et actes des chambres des avoués la décision du 28 sept. 1829, relative à ceux des chambres des notaires. — C'est aussi ce qui a été décidé.

Du 7 déc. 1830.-Dél. du cons. d'adm. approuvée le 27.

(2) Voici les termes de la décision : « D'après l'art. 71 de la loi du 28 avril 1816, on ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, admettre le papier au timbre en débet, et les receveurs doivent être forcés en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles, sans qu'aucune dispense ou crédit puisse être invoqué par eux. Ainsi les termes positifs de la loi s'opposent à ce que l'on accueille la demande d'un préfet pour obtenir à crédit le papier timbré nécessaire à la formation des registres de l'état civil. »

Du 20 déc. 1832.-Déc. du min. des fin.

(3) *Espèce :* — (N...) — Une décision du ministre des finances, du 7 nov. 1820, concertée avec le garde des sceaux, a statué que le registre dont la tenue est prescrite aux avoués par l'art. 151 du décret du 16 fév 1807 doit être timbré. « Cependant, ajoute cette décision, attendu que le silence du décret relativement au timbre a pu laisser aux avoués des doutes sur l'assujettissement du registre à cette formalité, les amendes qu'ils ont encourues jusqu'à ce jour pour défaut de timbre ne seront point exigées, sous la condition de faire immédiatement timbrer les feuilles de ce registre qui ont été ou seront employées dans l'année courante, et de remplir exactement la même obligation à l'avenir. » Cette décision est motivée sur ce que l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 8 soumet à la formalité du timbre les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels; d'un autre côté, l'art. 18 de la même loi impose aux avoués l'obligation de se servir de papier débité par la régie. Or l'administration ne fournit pas de papier frappé du timbre spécial établi pour les livres de commerce, et les commerçants présentent au timbre extraordinaire le papier qui y est destiné. La disposition de l'art. 18 ci-dessus rappelé n'a pas été abrogée par l'art. 72 de la loi du 28 avr. 1816; en effet, cet article porte que les livres de commerce seront frappés d'un timbre spécial et que les parties fourniront le papier destiné à ces livres. Le même article ajoute que tous les individus assujettis à tenir des livres par les lois et règlements seront tenus de les faire timbrer sous peine d'amende. Mais les avoués sont des officiers ministériels dont les obligations résultent des lois sur l'ordre judiciaire : ils ne peuvent par conséquent être assimilés à des commerçants.

Ainsi, le registre des émoluments des avoués doit être formé avec du papier timbré de dimension fourni par l'administration, dont le prix a été fixé par l'art. 62 de la loi du 28 avr. 1816.

Du 13 déc. 1833.-Délib. cons. d'adm., approuvée par décision du ministre des finances du 27 du même mois.

(4) *Espèce :* — (N...) — L'art. 19 de la loi du 13 brum. an 7 porte : « Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront, des *actes retenus en minute*, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 c. (aujourd'hui 1 fr. 25 c. la feuille)... » — L'art. 63 de la loi du 28 avr. 1816 dispose : « qu'aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres *dépositaires publics*, ne pourra être délivré que sur papier au timbre de 1 fr. 25 c. ». — Les receveurs de l'enregistrement sont, à la vérité, des *dépositaires publics*; mais ils ne sont dépositaires que de leurs registres, et non de *minutes d'actes*. Ce serait étendre et forcer le sens de la loi que d'assimiler les enregistrements faits sur ces registres à des *actes en minute*. — Il résulterait d'ailleurs de cette assimilation que les receveurs ne pourraient délivrer plusieurs extraits à la suite les uns des autres sur la même feuille de papier timbré; ce qui entraînerait pour les parties une augmentation de frais. — Mais ces extraits ne peuvent, ainsi que les états d'inscription, délivrés par les conservateurs des hypothèques, être considérés que comme *simples certificats* qui peuvent être écrits sur papier timbré de toute dimension. Par suite, il peut être porté plusieurs extraits sur la même feuille, pourvu qu'ils soient compris dans le même certificat du receveur.

Du 1er fév. 1839.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

des patentes, pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce qui en seront alors affranchis... » — V. Inst 20 oct. 1837, n° 1544.

6123. A côté de la double application dont il vient d'être parlé du timbre de dimension, il faut signaler les exemptions autorisées par la loi. Parmi les actes ou écritures quelconques, il en est, en effet, qui peuvent être faits sur papier libre, sans contravention : ce sont tous ceux que la loi ne désigne pas comme devant être écrits sur papier timbré, quand même dit l'art 30 de la loi de brumaire, *ils ne seraient pas compris nommément dans les exceptions;* mais ces actes ou écritures ne pourront être produits en justice sans avoir été préalablement soumis au *timbre extraordinaire* ou au *visa pour timbre*, à peine d'amende, outre le payement du droit (même art. 30). — Notons, du reste, que ces expressions, *timbre extraordinaire* et *visa pour timbre* ne sont point synonymes. La formalité du timbre extraordinaire ne peut être donnée qu'à Paris, puisque les ateliers du timbre qui existaient près les directions de l'enregistrement, dans les départements, ont été supprimés, à compter du 1er vend. an 11 (arrêté du 23 brum. an 10, art. 1). Elle consiste dans l'application du timbre à la marge droite des papiers fournis par les particuliers, ou dont ils veulent faire un usage public. — Le visa pour timbre est la mention écrite par le préposé résidant ailleurs qu'à Paris, en tête d'un acte fait sur papier libre, et qu'on veut produire en justice. — D'ailleurs, l'une et l'autre de ces formalités ont le même objet, d'attester le payement des droits de timbre. — L'exemption ici consiste en ce que l'acte peut être écrit sur papier libre, sans contravention.

6124. Ainsi les lettres missives, lorsqu'elles sont invoquées devant les tribunaux à l'appui d'une demande ou d'une exception, doivent être visées pour timbre avant qu'il en soit fait aucun usage, et elles sont en outre assujetties au droit fixe de 2 fr. pour enregistrement, par l'art. 43 de la loi du 28 avr. 1816.

6125. Un simple mandat pouvant être donné par lettre, aux termes de l'art. 1985 c. civ., le ministre des finances a décidé, le 25 oct. 1808, qu'il n'y a pas lieu d'exiger l'amende du timbre sur les mandats faits en cette forme, lorsque avant de s'en servir dans un acte public, on les présente à la formalité du timbre ou du visa pour timbre.

6126. Il a même été décidé que le fonctionnaire public qui donne sur papier libre une procuration sous seing privé pour toucher son traitement, et les fonctionnaires publics qui l'ont légalisée, ne peuvent être condamnés à l'amende pour contravention aux lois sur le timbre, si la procuration n'a pas eu d'effet (Req., 6 vent an 6) (1).

6127. Les actes qui sont faits en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'est pas établi, sont également soumis au timbre avant qu'on en puisse faire aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative (L. 13 brum. an 7, art. 13). — Mais il a été décidé que la responsabilité imposée aux notaires par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, touchant les droits et amendes de timbre, auxquels peuvent donner lieu tous actes mentionnés dans un acte reçu par ces fonctionnaires, exclut à leur égard toute peine purement personnelle; en conséquence, l'art. 13 de la loi du 13 brum. an 7 se trouvant abrogé par la disposition précitée, nulle amende ne peut être prononcée contre le notaire qui, dans un de ses actes, a fait mention d'un acte notarié non timbré ni visé pour timbre, passé en pays étranger; seulement il devra soumettre ce dernier à la formalité, avant celui dans lequel il est mentionné (délib. 7 sept. 1832; déc. min. fin. 18 sept. 1832). — Toutefois la disposition générale contenue en l'art. 49 de la loi récente du 5-14 juin 1850 devrait conduire aujourd'hui à une autre solution. En effet, aux termes de cet article : « Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics, seront passibles d'une amende de 10 fr. par chaque contravention. »

6128. Jugé de même que l'énonciation, dans un testament, que le testateur possède des billets écrits sur papier non timbré, ne suffit pas pour autoriser la demande des droits et amendes, alors surtout que le testament ne constate ni que les effets ont été représentés au notaire, ni qu'ils existaient réellement entre les mains du testateur, et que l'on ne prouve pas enfin qu'ils n'ont pas été acquittés depuis le jour où le testament a été fait jusqu'à celui du décès (délib. 9 sept.-24 oct. 1836).

6129. Ainsi, encore, les extraits de la matrice du rôle de la contribution foncière, délivrés pour la levée du plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession peut être nécessaire pour l'exécution des travaux d'utilité publique, doivent être écrits sur papier visé pour timbre gratis (L. 7 juill. 1833, art. 4, 5 et 58). — Cela résulte d'une décision rendue par le ministre des finances, à l'occasion de la demande formée, à cet égard, par la compagnie du chemin de fer de Paris à la mer (du 20 oct. 1838, Décis. du min. des fin., V. aussi la circ. du min. de l'int. du 4 fév. 1847, D. P. 47, 3. 77).

6130. Pareillement, les notaires peuvent rédiger des protêts d'effets de commerce écrits sur papier non timbré, sans faire préalablement viser ces effets pour timbre, pourvu qu'ils acquittent les droits de timbre et d'amende au moment de l'enregistrement du protêt. — Mais cette faculté n'est pas, dans le même cas, également accordée aux huissiers (délib. 2 fév. 1830) (2).

6131. Ainsi, enfin, les conservateurs des hypothèques peuvent, sans contravention, délivrer leurs bulletins de dépôt sur papier timbré à l'extraordinaire (Sol. de la régie, 2 fév. 1832).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Grosjean, Minaus et autres.) — Une procuration sous signature privée, donnée sur papier libre par Grosjean de Molans à Séquin, à l'effet de toucher son traitement en qualité de commissaire du directoire exécutif; ladite procuration légalisée par deux membres et le secrétaire de l'administration municipale du canton de Molans, a été présentée au timbre extraordinaire à Vesoul. — La régie les a poursuivis et a conclu contre Grosjean à la condamnation de l'amende de 30 fr., et de celle de 100 fr. contre chacun des signataires de la légalisation. — 2 mess. an 5, jugement du tribunal civil de Vesoul qui rejette ces conclusions par le motif, d'une part, qu'une procuration sous seing privé n'est assujettie à la formalité du timbre de l'enregistrement que lorsqu'il en est fait usage, et celle dont il s'agit n'a eu aucun effet; d'autre part, que la légalisation n'était que de pure formalité et n'avait été accordée que sur l'observation qu'avant d'en faire usage elle serait présentée au timbre extraordinaire. — Pourvoi de la régie pour violation des art. 13 et 14 de la loi du 11 fév. 1791, confirmés par l'art. 10 de celle du 14 therm. an 4. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les moyens de cassation présentés par les régisseurs de l'enregistrement n'établissent aucune contravention expresse à la loi, et que la procédure est régulière; — Rejette.

Du 6 vent. an 6.-C. C., sect. req.-MM. Bayard, pr.-Ballaud, rap.

(2) La délibération est ainsi conçue : — L'art. 24 de la loi du 13 brum. an 7 fait défense aux notaires, huissiers... d'agir... sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. L'art. 26, n° 5, prononce une amende de 100 fr. (20 fr.) en cas de contravention. — D'un autre côté, l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 contient les dispositions suivantes : — « Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné; qu'il sera soumis avec lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis. » — Une solution du 8 janv. 1825 a reconnu que cet article renferme implicitement l'autorisation pour les notaires d'énoncer et d'annexer les actes non encore timbrés ni visés pour timbre, par cela même qu'il met à la charge de ces fonctionnaires les droits et amendes de timbre auxquels les actes sous seing privé donneront lieu, responsabilité qui exclut toute peine personnelle. — On a demandé si cette règle s'applique aux protêts faits par les notaires en vertu de l'art. 173 c. com.

Pour soutenir la négative, on a voulu établir une distinction entre les protêts d'effets négociables dont il ne reste d'autre trace que la transcription sur le registre formé d'après l'art. 176 c. com., et les actes dont les notaires gardent minute, et on a prétendu que l'exemption établie par la

Digitized by Google

6132. A l'égard des actes écrits sur du papier d'un timbre inférieur à 35 c., mais qui était en usage à l'époque de leur confection, la loi ne les a assujettis, et ne pouvait les assujettir à aucun supplément de droit, lorsqu'ils sont produits en justice, parce qu'elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

6133. Mais lorsque ces actes ont été écrits par des fonctionnaires publics sur du timbre inférieur à celui que la loi leur prescrivait d'employer, il y a lieu à amende et à restitution du droit, conformément à l'art. 26 de la loi de brumaire.

6134. Pour mieux s'assurer que l'acte rédigé sur papier non timbré acquittera les droits de timbre avant sa production en justice, ou sa relation dans un acte public, les art. 24 et 25 de la loi du 13 brum. an 7 font défenses aux fonctionnaires d'agir, et aux juges de prononcer aucun jugement, en vertu d'un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, et aux receveurs de l'enregistrement de l'enregistrer.

6135. Mais l'acte n'est pas nul par cela qu'il est écrit sur papier libre, ou sur du timbre qui n'est pas de la dimension prescrite, parce qu'il n'y a aucune disposition de loi qui l'annule, ou, ce qui reviendrait au même, qui le déclare incapable de faire preuve en justice. — Il a été décidé, en effet, qu'il n'y a pas nullité de la signification d'un arrêt d'admission et de la citation donnée au défendeur devant la section civile, par cela qu'elles ont été rédigées sur du papier timbré à l'extraordinaire (Rej., 22 mess. an 12) (1). « Le défaut de timbre, dit l'auteur des Questions de droit, v° Mariage, § 4, p. 345, donne bien lieu à des amendes; mais les actes non timbrés n'en sont pas moins valables; et c'est en vain que le génie fiscal a prétendu, dans l'assemblée constituante, les faire considérer comme nuls; cette prétention a été solennellement rejetée dans la discussion du décret du 29 sept. 1791, servant d'addition aux loi sur le timbre et l'enregistrement, et sanctionné le 9 oct. suivant. » Ainsi l'a décidé la cour de cassation, conformément à ces conclusions, par un arrêt du 13 fruct. an 10, dans une espèce où il s'agissait de savoir si un acte de mariage était nul pour avoir été dressé sur un registre non timbré. Cet arrêt sera rapporté v° Mariage : il se trouve à l'endroit cité des Questions de droit.

6136. Nous avons déjà fait remarquer au titre 1, que le défaut d'enregistrement d'un acte n'est point une cause de nullité, excepté pour les exploits et procès-verbaux sujets au droit fixe (L. 22 frim. an 7, art. 34).

6137. La loi comporte des exemptions plus radicales encore en ce sens que les actes qui en sont l'objet n'ont pas même besoin d'être timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre : ils sont complétement affranchis de la formalité. Dans cette catégorie se placent : 1° la poursuite des délits d'office par le ministère public (Rej., 20 flor. an 13 (1), V. l'inst. gén. du 30 déc. 1844 en matière de faux, D. P. 45. 3. 19, et l'arrêt du 3 nov. 1848, relatif au recours en cassation en matière criminelle. D. P. 48. 5. 149, n° 38 *bis*).

6138. 2° Les demandes de permis de chasse (inst. 12 mars 1846. D. P. 46. 3. 64).

6139. 3° Les actes judiciaires, les arrêts des cours d'appel et de cassation, relatifs aux contestations concernant les inscriptions sur les listes électorales (déc. 24 mai 1838; inst. 24 déc. 1838, n° 1577, § 23. — Conf. inst. gén. 9 fév. 1849. D. P. 49. 3. 47); il en est de même des actes judiciaires relatifs aux instances en vérification de la liste des électeurs du tribunal de commerce (inst. 5 fév. 1849. D. P. 49. 3. 47).

6140. 4° Les mandats des receveurs généraux, sauf certaines réserves déterminées par l'ord. du 10-17 oct. 1834 (3).

6141. 5° Les quittances de sommes payées par une commune, à un hôpital d'aliénés, pour la pension des aliénés indigents à la charge de cette commune, et les états dressés par

---

loi de 1824 n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'écrits sous seing privé annexés à des actes de cette dernière espèce. On a ajouté qu'il y aurait injustice d'accorder aux notaires qui font des protêts d'effets de commerce une faveur qui est refusée aux huissiers.

Le but de l'art. 13 de la loi du 16 juin a été, d'une part, de faciliter aux notaires la rédaction de leurs actes; de l'autre, d'assurer au trésor le payement des droits et amendes d'enregistrement et de timbre. Il suffit à ces fonctionnaires, pour éviter toute peine personnelle, que l'acte sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il est mentionné, et qu'il soit soumis avec lui à la formalité. Ces conditions sont remplies lorsque l'effet protesté et le protêt sont présentés en même temps au receveur, et que le notaire acquitte les droits de timbre, ainsi que l'amende encourue par le souscripteur et ses endosseurs; il y a véritablement annexe au moment où l'effet en contravention passe sous les yeux du receveur, qui perçoit les droits et amendes exigibles. A la vérité, il ne dépend pas du notaire de retenir plus longtemps le protêt et l'effet qui l'accompagne; mais cette circonstance importe peu à l'administration qui a reçu tout ce qu'elle devait recevoir, et qui, par conséquent, est entièrement désintéressée.

Au surplus, aucune exception ne peut étendue d'un cas à un autre, et les huissiers ne pourraient pas se prévaloir d'une disposition restreinte par la loi aux notaires seulement.

Du 2 fév. 1830.-Délib. du cons. d'adm. approuvée le 4 du même mois.

(1) *Espèce :* — (Vigier C. époux Margerin.) — Le sieur Vigier s'était pourvu en cassation d'un arrêt rendu, au profit des sieur et dame Margerin, par la cour royale de Paris. Son pourvoi ayant été admis par la section des requêtes, il avait fait signifier l'arrêt d'admission aux sieur et dame Margerin, et les avait assignés devant la section civile. Cette signification et la citation qui était à la suite avaient été écrites par l'huissier sur du papier timbré à l'extraordinaire. Les sieur et dame Margerin en avaient demandé la nullité, fondée sur les art. 18 et 24 de la loi du 13 brum. an 7, dont le premier enjoint aux huissiers de se servir du papier timbré débité par la régie, et le second fait défense aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte... non écrit sur papier timbré du timbre prescrit. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'art. 24 de la loi du 13 brum. an 7 ne prononçant point la peine de nullité contre les actes écrits sur un papier timbré qui n'est pas de la qualité prescrite, et l'art. 26 portant une amende pour peine de chaque contravention aux dispositions de la loi, ce serait ajouter à la rigueur de celle-ci, que d'annuler, en outre, les actes qui renfermeraient une contravention aux dispositions de ladite loi; — Rejette.

Du 22 mess. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, r.

(2) (Min. pub. C. Molenaun.) — LA COUR; — Considérant que la formalité du timbre et de l'enregistrement n'est pas de rigueur dans la poursuite des délits faite d'office par le ministère public; — Rejette.

Du 20 flor. an 13.-C. C., ch. crim.-MM. Viellart, pr.-Cassaigne, rap.

(3) 10-17 oct. 1834. — Ordonnance du roi contenant diverses dispositions relatives au timbre.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834, relatifs au droit de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables; — Vu l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7 (20 oct. 1798), qui a excepté du droit et de la formalité du timbre les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics; — Considérant que l'impôt établi par la loi doit atteindre les effets qui, créés par les comptables extérieurs, n'ont pas pour but immédiat le service du trésor; — Considérant qu'il importe en même temps de conserver aux receveurs généraux tous les moyens d'action qui, dans l'ensemble des opérations de trésorerie, concourent à assurer la ponctualité des payements; — Considérant que, dans l'impossibilité où seraient les receveurs généraux de faire timbrer d'avance leurs mandats sans intervertir l'ordre de comptabilité, qui exige que ces mandats soient détachés d'un talon servant de contrôle pour l'administration et de justification pour la cour des comptes, il y a nécessité d'y suppléer par une mesure spéciale qui, en assurant la perception du droit, maintienne les règles prescrites par les instructions; — Considérant enfin qu'il n'existe aucun motif plausible pour tolérer plus longtemps l'admission et l'encaissement, de la part du trésor, d'effets non timbrés.

Art. 1. Sont exceptés de la formalité et du droit du timbre, conformément à l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7, les extraits d'inscriptions de rente sur le grand-livre, les bons royaux, les mandats et les traites du trésor sur les départements, les traites du caissier central du trésor sur lui-même pour le services des armées et des colonies, et tous autres effets ou valeurs négociables créés et émis directement par le trésor public.

2. Continueront d'être assimilés aux effets du trésor, et à ce titre seront également exceptés du droit et de la formalité du timbre les mandats tirés par les receveurs généraux et servant de moyens de transmission ou de virement des sommes affectées :

A la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations;

A la solde des troupes de terre et de mer;

Aux fonds de masse des corps de troupes de la guerre et de la marine;

Au service des substances militaires, des invalides de la marine, du génie et de l'artillerie, des hôpitaux militaires et de la marine, de l'instruction publique;

Aux masses des condamnés libérés;

Aux dépenses des aliénés, enfants trouvés et hospices;

Aux pensions des élèves entretenus dans les écoles militaires et des arts et métiers;

Digitized by Google

l'administration de l'hôpital, pour le décompte de la pension, attendu que la pension d'un aliéné indigent, dans un hospice, est réellement un secours payé à l'indigent (L. 13 brum. an 7, art. 16; 30 juin 1838, art. 18). — Déc. min. fin. 18 oct. 1838; inst. de la régie, 31 déc. 1838, n° 1877, § 26.

6143. 6° Les mandats délivrés par les maires et quittancés par les receveurs municipaux pour le remboursement de frais de poursuites dont ceux-ci ont fait l'avance en matière de contributions relatives aux chemins vicinaux (déc. min. fin. 27 oct. 1837) (1).

6143. 7° Les brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage, et les lettres de pilote-lamaneur, délivrés par le ministre de la marine : « Attendu que les brevets dont il s'agit ne confèrent aucun traitement par eux-mêmes; qu'ils ne sont pas délivrés dans un intérêt privé, mais comme une garantie d'ordre public, afin de constater que les personnes qui en sont pourvues possèdent des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions qui leur sont confiées » (déc. min. 13 juill. 1831).

6144. 8° Les certificats de vie des enfants trouvés lorsqu'ils sont produits à l'appui des mandats de payement des mois de nourrice. Ces certificats, d'ailleurs, étant délivrés par les maires des communes où sont placés les enfants trouvés, doivent être compris parmi les actes des autorités administratives, qui, aux termes de l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818, sont exempts du timbre, quand ils concernent des indigents. D'après ces motifs, il a été décidé, par le ministre des finances, que les certificats de vie des enfants trouvés sont exempts du timbre, lorsqu'ils sont délivrés par les maires pour être joints aux mandats de payement des mois de nourrice (déc. min. 26 janv. 1832).

6145. 9° Les copies des conclusions que les avoués sont dans l'usage de remettre au greffier, même dans les matières civiles. — Les rédacteurs du Journal de l'enregistrement avaient émis une opinion contraire (art. 9332), tout en reconnaissant que les conclusions prises en matière correctionnelle pouvaient n'être pas écrites sur papier timbré. — Ils se fondaient sur ce que celles déposées ou remises au greffe en matière civile, lors même qu'elles n'étaient que la copie des conclusions signifiées, formaient une partie essentielle de la procédure, et qu'elles pouvaient servir de justification. — Les avoués répondaient : Les conclusions n'ont le caractère d'*actes de procédure* que lorsqu'elles sont signifiées d'avoué à avoué; les conclusions remises à l'audience par les avoués aux greffiers, ne sont que les copies des actes précédemment signifiés d'avoué à avoué; elles ne sont que de simples notes prescrites par le décret du 30 mars 1808 pour l'ordre intérieur et disciplinaire des tribunaux : ces copies de conclusions, qui, sous aucun rapport, ne peuvent être considérées comme des actes de procédure, sont exemptes du timbre, ainsi que l'ont reconnu une décision du ministre des finances du 15 juin 1825 et une circulaire de M. le garde des sceaux, adressée aux magistrats du ministère public le 4 oct. 1825. — En ce qui concerne le cas spécial de changements aux conclusions déjà signifiées, il résulte de l'art. 465 c. pr. que ces changements, lors même qu'ils se sont présentés à l'audience, doivent être déclarés à la partie adverse par un nouvel *acte de conclusions motivées*, acte qui, sans aucun doute, est sujet au timbre. Or, c'est seulement la copie de cet acte dont la remise au greffier est ordonnée par les art. 33 et 72 du déc. du 30 mars 1808, et cette copie est, par les motifs ci-dessus énoncés, dispensée du timbre. — Enfin, dans aucun cas, même dans celui de requête civile, les *copies* de conclusions remises au greffier ne seraient susceptibles d'être produites pour justification; cette justification ne pourrait se trouver que dans l'acte même de conclusions signifié d'avoué à avoué. En conséquence, on a pensé que, conformément aux décisions ci-dessus rappelées, les *copies* de conclusions remises aux greffiers par les avoués, en exécution des art. 33, 71 et 72 du décret du 30 mars 1808, sont exemptes du timbre.

M. le ministre des finances a rendu une décision conforme à cette dernière opinion (déc. min. fin. 30 nov. 1830).

6146. 10° Les états de rétribution accordés aux arpenteurs forestiers, ces états rentrant dans la classe des quittances de traitement et émoluments des fonctionnaires et employés (L. 13 brum. an 7, art. 16), par suite de l'assimilation établie entre les arpenteurs et les agents forestiers par les art. 11, 19, 21, 22 et 31, ord. 1er août 1827 (inst. gén. 2 mars 1831).

6147. 11° A plus forte raison, les mandats de payement délivrés par les conservateurs des forêts aux gardes forestiers, pour rétributions qui leur sont accordées à raison de leur concours aux estimations des forêts à aliéner, puisque les gardes forestiers sont réellement des agents de l'administration, et, en cette qualité, salariés par l'État (délib. de la régie, 22 mars 1833, approuvée le 27).

6148. 12° Les actes publics, aussi bien que les actes privés, qui ont pour but la vente des inscriptions provenant de la consolidation des livrets de la caisse d'épargne (inst. 29 déc. 1848, D. P. 49. 3. 47).

6149. 13° Les inscriptions hypothécaires prises en vertu de la loi du 15 nov. 1848, sur les associations ouvrières (inst. 29 déc. 1848, D. P. 49. 3. 47).

14° Les bordereaux délivrés par les agents de change lors des achats de rentes sur l'État, faits par la caisse des consignations pour le compte des déposants aux caisses d'épargne, ou pour celui des caisses de retraite des employés et fonctionnaires publics (déc. min. fin. 28 sept. 1850).

6150. Nous n'insisterons pas davantage sur la nomenclature

Et généralement aux services publics et de bienfaisance déterminés par les instructions du ministre des finances, et qui sont exécutés par le trésor.

3. Les mandats des receveurs généraux qui auront pour cause les services énoncés en l'art. 2, seront frappés, par les comptables qui les auront tirés, d'une empreinte portant les mots : « Service public non sujet au timbre. »

4. Tous les autres mandats qui seront tirés par les receveurs généraux à partir du 1er janv. 1833, soit sur les départements soit sur la caisse centrale à Paris, seront soumis à l'impôt établi par l'art. 18 de la loi du 24 mai dernier. La perception en sera faite par le trésor au moyen d'un débit qui sera donné à la fin de chaque trimestre aux receveurs généraux dans leur compte courant d'une somme équivalente aux droits de timbre dus sur leurs dispositions. Les receveurs généraux seront tenus d'apposer sur chacun des mandats formant l'objet du présent article une empreinte qui suppléera le timbre de la régie et portera ces mots : « Timbre en compte courant avec le trésor public.

5. Le droit à porter au débit des receveurs généraux sera décompté sur la somme totale des mandats tirés par eux pendant chaque trimestre d'après un taux uniforme qui ne pourra être inférieur à 50 c. par 1,000 fr. Le montant brut de ce décompte entrera en recette dans le compte des produits du timbre.

6. Lorsqu'il aura été reconnu que les mandats émis par les receveurs généraux ont été négociés pour se procurer des fonds nécessaires au service et pour suppléer à l'insuffisance des recettes locales, le droit de timbre leur sera restitué jusqu'à due concurrence d'après le taux fixé par l'art. 3 ci-dessus. Le compte des frais de service et de trésorerie en supportera la dépense.

7. Les lettres de change, billets à ordre et valeurs de commerce qui seront remis par les receveurs généraux et qui arriveront au trésor à compter du 1er janv. 1833 devront être timbrés et avoir acquitté le droit proportionnel fixé par l'art. 18 de la loi du 24 mai 1834.

8. Les effets de commerce et billets négociables ou non négociables qui seront envoyés au trésor sans avoir été timbrés seront immédiatement présentés par les soins du caissier central du trésor au bureau de l'enregistrement, pour y être visés pour timbre et soumis aux amendes prononcées par l'art. 19 de la loi précitée. Le receveur général qui en aura fait l'envoi sera aussitôt débité dans son compte courant du montant du droit de timbre et des amendes. — La même mesure sera appliquée en cas de contravention aux art. 3 et 4 ci-dessus.

(1) Voici les termes de la décision ministérielle : « Le receveur municipal fait faire les actes de poursuites pour le recouvrement des protestations converties en argent, d'après la loi du 21 mai 1836, dont l'art. 20 a fait l'objet de l'instruction n° 1521; il en dresse un état que le maire revêt de son visa, et il paye, à titre d'avance sur les deniers communaux, les agents qui ont fait les poursuites, lesquels donnent quittance des frais en marge de l'état. Lors du recouvrement sur les redevables, le receveur municipal fait recette des frais au profit de la commune, en atténuation de l'avance, et si partie de ces frais tombe en non-valeur, il en est remboursé sur le budget de la commune. Ainsi, au moment où se fait l'avance aux agents chargés des poursuites, elle est justifiée par les originaux des actes et par l'état que le maire vise; un mandat au profit du receveur municipal n'est pas nécessaire, et lorsqu'il en est délivré, on doit le considérer comme non sujet au timbre, puisqu'il n'a pas pour objet une dépense proprement dite. »

Du 27 oct. 1837.-Déc. du min. des fin.

Digitized by Google

des actes ou des registres que la loi du 13 brum. an 7, ou les lois postérieures, ont assujettis au timbre, ou en ont, au contraire, dispensés : mais nous devons rassembler ici quelques dispositions législatives spéciales, qui complètent les lois générales en cette matière.

6151. Ainsi, l'art. 48 du déc. du 22 juill. 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État, a déclaré que les écritures des parties signées par des avocats au conseil seraient sur papier timbré.

6152. Un décret du 21 août 1806 porte, art. 10 : « Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Ils ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur papier du timbre de 25 c. (aujourd'hui 35 c.). » L'art. 63 de la loi du 28 avril 1816 a confirmé ce décret; car, après avoir dit qu'aucune expédition, copie, ou extraits d'actes reçus par des notaires, greffiers, ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier de 1 fr. 25 c., » il ajoute : « Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État ou des administrations et établissements publics. » Mais, à proprement parler, cette dernière disposition n'est point une exception au principe général, puisque les certificats de vie ne se délivrent qu'en brevet, et que tout brevet peut être délivré sur papier de petite dimension, dès que la loi n'exige l'emploi du moyen papier que pour les *expéditions*, *copies* ou *extraits* d'actes reçus en minute (déc. min. du 12 vent. an 7).

6153. Mais sont exempts de la contribution du timbre : les passavants délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées et marchandises, dans les 2 myriamètres des frontières; les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains (arrêté du 30 frim. an 12, art. 1).

6154. La procuration que les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme donneront, à l'effet de toucher pour eux, à la caisse du payeur, les arrérages qui leur sont dus (décret du 21 déc. 1808, art. 1). — Cette procuration doit être donnée et signée par eux, en présence du maire de leur commune, qui certifie les faits, et dont la signature doit être légalisée par le préfet ou le sous-préfet (*ibid.*, art. 2).

6155. Les registres des fabriques (déc. 30 déc. 1809, art. 84).

6156. Tous les actes de la chambre des huissiers, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces délivrés aux candidats ou à des individus quelconques, dans leur intérêt personnel (décret du 14 juin 1813, art. 89). L'exception portée par cet article justifie un arrêt de cassation qui a décidé que le certificat délivré par la chambre des huissiers, sur la demande d'un particulier, et dans son seul intérêt, à l'effet de constater la non-comparution d'un huissier assigné devant la chambre en règlement de ses frais, devait être écrit sur papier timbré (Cass., 17 juill. 1815) (1).

6157. Les certificats de vie qui sont produits par les titulaires, pour toucher les pensions militaires et les soldes de retraite (ord. du 20 juin 1817, art. 12). Ces certificats, porte l'article, seront délivrés par les notaires certificateurs, et ils seront exempts du droit de timbre, comme l'étaient précédemment ceux délivrés par les maires. — « Cette ordonnance, dit M. Tardif (Lois du timbre et de l'enregistrement, t. 1, p. 321, en note), étant spéciale, et ne concernant que les certificats pour toucher les pensions militaires et les soldes de retraite, on n'en peut étendre les dispositions aux certificats relatifs aux rentes sur l'État (instr. du 4 juill. 1817, n° 787). » D'où il suit que les militaires qui jouissent de rentes sur le trésor doivent, comme les autres rentiers de l'État, produire des certificats de vie rédigés sur papier timbré (instr. du 2 juin 1821, n° 981).

6158. Les procès-verbaux rapportés en matière de police de roulage (ord. du 30 déc. 1822) (2).

6159. La loi du 9 vend. an 6, maintenue en partie par l'art. 59 de la loi du 13 brum. an 7, avait assujetti au timbre de dimension les *lettres de voiture*, *les connaissements*, *chartes-parties et polices d'assurance* (art. 56), et l'art. 5 de la loi du 6 prairial an 7 voulait qu'ils fussent inscrits sur du papier du timbre de 1 fr., répondant aujourd'hui au timbre de 1 fr. 50 cent.; mais un décret du 3 janv. 1809 a déclaré (art. 1) « que les parties, pour rédiger ces actes, pourraient se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeraient convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre de 1 fr. » Toutefois, les lois ultérieures ont porté, à cet état de choses, des modifications qu'il importe de noter.

6160. D'abord, en ce qui concerne les lettres de voiture et les connaissements, la loi du 11 juin 1842 ci-dessus rapportée dispose « qu'ils ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration, ou sur du papier timbré à l'extraordinaire, et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec; et que pour toute lettre de voiture ou connaissement non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de 30 fr., payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement. » Telle est la règle nouvelle, et la jurisprudence des tribunaux la déclare applicable au duplicata des lettres de voiture comme aux lettres de voiture elles-mêmes (trib. de la Seine, 24 mars 1846, aff. Carel, D. P. 46. 4. 482).

6161. Mais dans quels cas les dispositions de la loi sont-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. huiss. de Paris.) — Le sieur Duverger de Villeneuve avait cité le sieur Tripier, huissier, devant la chambre des huissiers de Paris, pour faire taxer des frais que celui-ci réclamait. Le sieur Tripier n'ayant point comparu, le sieur Duverger de Villeneuve s'était fait délivrer par la chambre un certificat constatant cette non-comparution. Le certificat ayant été rédigé sur papier libre, la régie poursuivit le secrétaire de la chambre des huissiers en payement de l'amende. La chambre se rendit partie intervenante. Par jugement du 12 mars 1813, le tribunal civil de la Seine décida que le certificat dont s'agit avait pu être expédié sur papier non timbré. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 12, paragraphe dernier, de la loi du 13 brum. an 7; — Considérant que le certificat de non-comparution dont il s'agit est du nombre des actes mentionnés en l'article ci-dessus, devant ou pouvant être produits en justice à l'appui d'une demande; que, dans le fait, ce certificat a été produit par Duverger de Villeneuve à l'appui de la demande qu'il avait formée devant le juge de paix de son canton contre l'huissier Tripier; d'où il suit que cette pièce ne pouvait être expédiée que sur papier timbré; — Considérant qu'aucun des règlements concernant les chambres des huissiers n'exempte du timbre ces sortes d'actes, lorsque, comme dans l'espèce, ils sont délivrés sur la demande de particuliers étrangers à la chambre, et dans leur intérêt personnel, et par conséquent, que le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus en refusant de l'appliquer à l'espèce; — Casse.

Du 17 juill. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Zangiacomi, rap.-Freteau, av. gén., c. conf.-Huart et Delagrange, av.

(2) 30 déc. 1822. Ordonnance du roi qui annule les arrêtés par lesquels le conseil de préfecture du département de l'Oise a causé pour défaut de forme des procès-verbaux en matière de roulage.

Louis, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu le pourvoi élevé par notre ministre des finances contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise, en date des 26 oct. et 14 déc. 1821, qui annulent, pour défaut de formes, cent trente-deux procès-verbaux dressés par le sieur Cousin, préposé au pont à bascule établi à Senlis, pour contravention à la police des routes, et ordonnent la restitution des amendes consignées par les contrevenants; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'État, le 13 déc. 1822, et tendant à l'annulation desdits arrêtés; — Vu lesdits arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise; — Vu les lois des 19 déc. 1790 et 22 frim. an 7 (12 déc. 1798); — Vu l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, qui porte que les procès-verbaux, en matière de police de roulage, seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sommairement, sans frais et sans formalités; — Vu le décret du 18 août 1810, qui n'astreint les préposés aux ponts à bascule qu'à l'affirmation de leurs procès-verbaux; — Vu l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi; — Vu notre ordonnance du 29 août 1821 (*), rendue en pareille matière; — Considérant que la disposition de la loi du 19 déc. 1790 a été abrogée par les lois et décrets postérieurs, et notamment par le décret du 23 juin 1806, qui n'a pas assujetti aux droits de timbre et enregistrement les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 flor. an 10 (19 mai 1802) et 7 vent. an 12 (27 fév. 1804); — Considérant qu'il résulte des documents transmis par notre ministre des finances, que c'est ainsi que ce décret a été entendu et exécuté par l'administration générale des domaines et de l'enregistrement; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise, des 26 oct. et 14 déc. 1821, sont annulés.

(*) Elle n'est pas au Bulletin des lois.

Digitized by Google

elles applicables? La loi nouvelle ne dit rien à cet égard; et dès lors, il convient de suivre les solutions admises sous l'ancienne loi. Ainsi l'art. 2 du décret du 3 janv. 1809 avait décidé que les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes, ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées. Ceci doit être admis encore aujourd'hui.

6162. D'un autre côté, il a été jugé que lorsqu'une lettre de voiture non timbrée a été saisie sur le voiturier, les signataires de cette lettre de voiture ne peuvent se rédimer de l'amende et de la restitution des droits, en en rapportant un double écrit sur papier timbré, resté entre leurs mains (Cass., 2 brum. an 10) (1). Cela aussi doit être pris pour règle. — Décidé, en effet, dans le même sens, que les extraits de lettres de voiture que les commissionnaires de roulage sont dans l'usage de mettre entre les mains de leurs voituriers sont sujets au timbre, dans le cas même où les originaux auraient été soumis à la formalité, si ces originaux ne sont pas en la possession des voituriers (Cass., 17 avril 1848, aff. Baes, D. P. 48. 1. 84).

6163. Ainsi encore, il a été décidé que le souscripteur d'une lettre de voiture, faite après le 1er janv. 1815 sur du papier à l'ancien timbre, et ne portant pas le type royal, est passible de l'amende prononcée par la loi du 13 brum. an 7 (Cass., 23 juin 1817) (2). Il n'est pas douteux que la décision ne dût être appliquée au souscripteur d'une lettre de voiture qui, après la promulgation de la loi du 11 juin 1842, aurait employé le timbre que cette loi a eu pour objet de renouveler.

6164. Du reste, avant comme depuis la loi de 1842, tout acte réunissant les conditions requises pour avoir le caractère d'un contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire constitue la lettre de voiture, et se trouve, par conséquent, assujetti à la formalité du timbre.

6165. Spécialement : 1° l'écrit contenant toutes les énonciations exigées pour les lettres de voiture, mais qui, au lieu de signature de l'expéditeur, porte simplement l'estampille de son nom, doit être soumis au timbre, comme lettre de voiture réunissant tous les caractères du contrat (trib. de Saumur, 29 juin 1838, aff. Jamet C. enreg). — Décidé de même que les feuilles ou bulletins remis par l'expéditeur à un voiturier, ou par l'administration d'un chemin de fer à un conducteur de train, dans le but de lui tenir lieu de lettre de voiture, sont assujetties au timbre, alors même qu'elles ne porteraient aucune signature, si cette omission n'a eu pour but que de soustraire ces titres à l'impôt (Req., 17 juin 1846, aff. Lévesque, et 24 juin 1846, aff. ch. de fer d'Orléans, D. P. 46. 1. 318. 319).

6166. 2° Les feuilles ou bulletins remis par les compagnies de chemins de fer aux conducteurs des trains de marchandises, et destinées à tenir lieu de lettres de voiture, sont sujettes au timbre comme telles (Req., 5 mai 1846, chem. de fer de Paris à Rouen, D. P. 46. 1. 142. — Conf. trib. de Nantes, 1er août 1845; de Montpellier, 19 août 1845; de Lille, 30 août 1845, aff. R..., D. P. 46. 3. 2; de la Seine, 24 mars 1848, D. P. 48. 5. 344).

6167. 3° On doit considérer comme des lettres de voiture soumises au timbre, les congés ou laissez-passer délivrés par l'administration des contributions indirectes, lorsque l'expéditeur a ajouté au dos toutes les indications qui, réunies avec celles des congés, complètent les énonciations constitutives d'une lettre de voiture (trib. de Limoges, 2 juin 1847, aff. Laudinat, D. P. 47. 4. 466).

6168. 4° L'écrit remis à un voiturier, qui contient l'énonciation détaillée des marchandises expédiées, les conditions du transport et les noms de l'expéditeur et du destinataire, doit être considéré comme une lettre de voiture soumise au timbre, lors même que le nom du voiturier n'y serait pas désigné (Cass., 10 juill. 1849, aff. Aubanel, D. P. 49. 1. 238. — Conf. trib. de Verdun, 30 nov. 1847, D. P. 48. 5. 347).

6169. Notons, au surplus, que les feuilles de route des conducteurs de messageries destinées au transport des voyageurs sont exemptées du timbre; mais les lettres de voiture des entreprises de roulage accéléré ne jouissent pas de la même exemption (Cass., 17 avril 1848, aff. Baes, D. P. 48. 1. 84).

6170. Ajoutons que la loi des 5-14 juin 1850 a étendu aux bordereaux de commerce la règle que celle du 6 juin 1842 a appliquée aux lettres de voiture. Il résulte en effet de l'art. 13 de la loi précitée « qu'à compter du 1er juill. 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers n'ont pu être rédigés, sous peine d'une amende de 500 fr. contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension, ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842. »

6171. En ce qui concerne les polices d'assurance, les lois du 9 vendémiaire an 6 et du 13 brumaire an 7 ont reçu, de cette même loi des 5-14 juin 1850, de notables modifications. La loi a statué distinctement sur les assurances terrestres et sur les assurances maritimes : c'est l'objet des deux sections qui composent le tit. 3. — Pour les assurances terrestres, la police en est aujourd'hui soumise, en principe, à un timbre de dimension, ou, facultativement, à une sorte de timbre proportionnel. Voici en effet quelle est l'économie de la loi qui, sur ce point, a dû, aux termes de l'art. 33, prendre cours à partir du 1er oct. 1850.

6172. Tout contrat d'assurance formé depuis cette époque, ou toute convention postérieure contenant prolongation dans l'assurance, augmentation de la prime ou du capital assuré, doit, à peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré, être rédigé sur papier d'un timbre de dimension; en outre, si la police contient une clause de tacite reconduction, elle est soumise au visa pour timbre dans les cinq jours de sa date, le droit de visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte; et en cas d'infraction, la peine est également celle d'une amende de 50 fr. (art. 33).

6173. Comme moyens d'assurer l'accomplissement de la formalité, la loi impose l'obligation aux sociétés d'assurances mutuelles, aux compagnies à prime ou autres, quelle que soit leur dénomination, sous une sanction pénale de 10 fr. d'amende pour chaque contravention, de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où est le siége du principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations et le nom du directeur de la société ou du chef de l'établissement. — En outre, sous la même sanction de 10 fr. d'amende pour chaque contravention, la loi exige la tenue, au siége de l'établissement, d'un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, lequel n'est pas sujet au timbre, mais doit être côté, paraté et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, répertoire sur lequel doivent être portées, par ordre de numéro et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par les agents, ainsi que les conventions portant prolongation de l'assurance ou augmentation de la prime ou du capital assuré (art. 34, 35, 36). — Voilà pour le timbre de dimension.

6174. Mais les sociétés, compagnies et tous autres assu-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Coste, Bimard et Glaize.) — Le 1er jour complém. an 8, les préposés de la régie avaient saisi une lettre de voiture non timbrée, signée des sieurs Coste, Bimard et Glaize. — Ceux-ci, assignés en payement des droits et amendes, avaient allégué pour leur défense que la lettre de voiture saisie n'était que le double d'une autre lettre de voiture timbrée qu'ils représentaient. — La régie répondait que la lettre de voiture saisie sur le voiturier étant son titre pour réclamer son salaire, devait être timbrée, aux termes de la loi. — 4 frim. an 9, jugement qui déboute la régie. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les lois sur le timbre des lettres de voiture s'appliquent évidemment et nécessairement aux lettres de voiture trouvées sur les voituriers, et partant sur la marchandise dont ils sont chargés; — Casse le jugement du tribunal de Montpellier, pour contravention aux lois sur le timbre, notamment à l'art. 5 de celle du 6 prair. an 7. Du 2 brum. an 10. — C. C., sect. civ. — MM. Maleville, pr. — Riolz, rap.

(2) (Enreg. C. Buisset.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 7 ord. du 11 nov. 1814, conçus en ces termes : « Art. 1. A partir du 1er janv. 1815, il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal, réglé par notre ordon. du 17 mai dernier; — Art. 7. Tout autre emploi fait postérieurement au 1er janv. 1815, de papiers aux anciennes empreintes et non revêtus du timbre au type royal, réglé par l'ord. du 17 mai dernier, encourt les peines portées par la loi du 15 brum. an 7; » — Attendu qu'en décidant que l'amende dont il s'agit n'est pas due, le jugement attaqué viole formellement les art. 1 et 7 ord. du 11 nov. 1814, ci-dessus transcrits; — Casse, etc.

Du 23 juin 1817. — C. C., sect. civ. — MM. Desèze, 1er pr. — Cassaigne, rap.

Digitized by Google

reurs contre l'incendie ou contre la grêle, peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'art. 33, en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de 2 c. par 1,000 fr. du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution, abonnement payable par moitié et par semestre au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siége de l'établissement. — La même faculté est accordée aux caisses départementales, administrées gratuitement pour indemniser ou secourir les incendiés, au moyen d'un abonnement annuel de 1 p. 100 du total des collectes de l'année; et aux compagnies et à tous assureurs sur la vie, au moyen d'un abonnement annuel de 2 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. — Du reste, la loi laisse les sociétés, les compagnies ou les assureurs libres, après qu'ils ont contracté un abonnement, d'y renoncer en payant un droit de 35 c. par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles (art. 37 et 38).

6175. Quant aux polices d'assurances maritimes, l'économie de la loi est la même. — Ainsi, à compter du 1er oct. 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation ou augmentation, ou, en cas de police flottante, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, a dû être rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre *chacun des assureurs ou assurés*. — Seulement les conventions postérieures à l'époque du 1er oct. 1850 ont pu être inscrites à la suite de la police, mais à la charge, pour chacune, d'un visa pour timbre, apposé dans les deux jours, au même droit que celui de la police. Comme les compagnies d'assurance terrestre, celles d'assurance maritime sont tenues à une déclaration constatant la nature des opérations, à peine de 1,000 fr. d'amende, et à la tenue d'un répertoire côté, paraté et visé, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque contravention (art. 42 à 47).

Les polices d'assurances maritimes peuvent être rédigées par les notaires ou par les courtiers sur papier timbré à l'extraordinaire (L. 13 brum. an 7, art. 7; 5 juin 1850, art. 42). — Le registre spécial que les notaires et les courtiers doivent tenir pour la transcription des polices d'assurances maritimes, faites par leur ministère, peut également être timbré à l'extraordinaire (c. com. 84; L. 5 juin 1850, art. 47). — Ainsi décidé par la régie, le 19 sept. 1850, sur la demande des courtiers d'assurances maritimes de Paris.

6176. Mais, en outre, il est statué que les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré, sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère; que le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront; que toute contravention emportera une amende de 50 fr.; enfin que tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré, encourra une amende de 500 fr., et en cas de récidive, de 1,000 fr., sans préjudice des peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales (art. 47, 48). Nous ferons seulement remarquer qu'il en est de ce registre comme de celui des protêts dont nous avons parlé au titre de l'Enregistrement : les notaires ne sont pas tenus de l'avoir, dès qu'ils ne reçoivent pas de police d'assurance.

6177. L'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6, dont nous reprenons la disposition, avait également soumis au timbre fixe *les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, et toutes les affiches, autres que celles d'actes émanés d'autorités publiques*, quelle que fût leur nature ou leur objet, à l'exception, porte l'art. 57, des *ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts*, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression. — Mais sur plusieurs de ces objets, il est survenu des modifications importantes.

6178. Quant aux journaux, d'abord, le droit n'avait été que de 5 c. par feuille, suivant la loi du 13 vend. an 6; mais il avait été augmenté pour les journaux de 1 c. 1/2 par feuille pour ceux qui s'imprimaient à Paris, et d'un demi-centime pour ceux imprimés dans les départements (L. 15 mai 1818, art. 89). La loi de 1827, sur les postes, avait encore élevé ce tarif. Mais il avait été réduit et calculé d'après la dimension par la loi du 14 déc. 1830, ci-dessus rapportée. — Tel était l'état des choses quand est survenue la révolution de février. Alors, un décret du gouvernement provisoire, en date du 4 mars 1848 (nous l'avons déjà fait connaître, V. n° 6073), déclara l'impôt du timbre sur les écrits périodiques désormais supprimé. Toutefois, cette abrogation des lois anciennes, ou, tout au moins, la suppression du timbre appliqué aux écrits périodiques n'a été que momentanée. La loi récente du 16 juill. 1850 y est revenue en effet; elle a rétabli l'impôt en y ajoutant même; et dans tous les cas, elle a restitué leur force aux précédents qui s'étaient établis, en cette matière, sous l'ancien législation. Il serait hors de notre sujet de nous arrêter ici à ces précédents et de les établir; ils se placeront tout naturellement dans le commentaire de la loi précitée que nous placerons à l'article *Presse*, auquel nous renvoyons le lecteur. Bornons-nous, quant à présent, aux seules notions générales qui s'appliquent tout spécialement à la matière du timbre.

6179. Le droit de timbre, pour les journaux ou écrits périodiques, les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques, de moins de dix feuilles de 25 à 32 décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, est, depuis le 1er août 1850, de 5 centimes par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 2 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. Mais ce timbre, auquel s'ajoute un autre timbre de 1 centime ou de 1/2 centime par numéro pour tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément, ce timbre est considéré comme le prix du transport, ou tout au moins il sert d'affranchissement dans une certaine mesure que la loi détermine; toutefois, il ne sert d'affranchissement qu'en faveur de l'éditeur, car quiconque, autre que l'éditeur, veut faire transporter un journal, doit, au départ, en payer l'affranchissement à raison de 5 centimes ou de 2 centimes par feuille, selon les cas prévus par la loi; faute de quoi, le journal est taxé, à l'arrivée, comme lettre simple (L. 16 juill. 1850, art. 12, 14, 15 et 19, V. v° Presse).

6180. On se demandait, sous la législation que la loi du 16 juill. 1850 a remplacée, si le timbre établi sur les journaux devait être appliqué aux feuilles supplémentaires, et la question, comme on le verra v° Presse, avait donné lieu à des solutions opposées. Elle paraît tranchée, aujourd'hui, par la loi nouvelle qui, plaçant à part le *Moniteur universel* dont les suppléments, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre, dispose, quant aux autres journaux, qu'un « supplément qui n'excédera pas 72 décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du gouvernement (art. 18). » Quant au point de savoir si les extraits, les prospectus, le spécimen de journaux rentrent sous les dispositions précédentes, V. v° Presse.

6181. La loi du 9 vend. an 6 avait dispensé de la contribution du timbre *les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression*. Cette exemption fut révoquée par l'art. 70 de la loi du 28 avr. 1816, qui appliqua le timbre des journaux *à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient soit régulièrement, soit irrégulièrement par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier;* mais elle a été rétablie par l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, qui a également dispensé des droits de timbre les annonces, prospectus et catalogues de librairie, auxquels il faut ajouter les annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et aux arts (L. 15 mai 1818, art. 83).

6182. La même exemption s'induit de la loi nouvelle dont l'art. 22 dispose formellement que « les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre avant le decret du 4 mars 1848, continueront à jouir de cette exemption. » Cependant une exception notable a été faite par l'art. 13, aux termes duquel « les écrits non périodiques traitant de matières politiques

Digitized by Google

d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de 25 à 30 décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de 5 centimes. Par chaque 10 décimètres carrés ou fraction en sus, il sera perçu 1 cent. 1/2... ». Quels écrits doit-on placer dans la catégorie de ceux prévus dans cette dernière disposition ? Quels sont ceux qu'on doit considérer comme relatifs aux sciences et aux arts ? Ce sont autant de questions dont on trouvera l'examen et la solution v° Presse.

6183. A l'égard des affiches, la loi du 13 vend. an 6, ainsi que nous l'avons dit, les avait assujettis comme les journaux, pour droits de timbre, à 5 c. par feuilles de 25 décimètres carrés. Celle du 28 avril 1816 porte le droit à 10 c. (art. 65). Suivant l'art. 76 de la loi du 15 mai 1818, le papier pour affiches, avis ou annonces, n'est plus fourni par la régie de l'enregistrement, mais par les particuliers qui sont obligés de le faire timbrer avant de s'en servir, sous peine de 100 fr. d'amende (aujourd'hui 20 fr.), et contre les imprimeurs de 500 fr. (aujourd'hui 100 fr., L. 16 juin 1824, art. 10), sans préjudice du droit qu'a le gouvernement de leur retirer leur commission. — V. Presse.

6184. Les affiches ne peuvent être de *couleur blanche;* et il est prononcé, pour cette contravention, une amende de 100 fr. (aujourd'hui 20 fr.), *à la charge de l'imprimeur*, qui est tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche (L. 25 mai 1817, art. 77, V. Affiches, Presse).

6185. Les affiches manuscrites sur papier et sur bois, que les particuliers appliquent sur leur demeure pour annoncer une location, un genre de commerce ou d'industrie, sont affranchies du timbre (déc. min. du 7 brum. an 6; circ. du 13 du même mois, n° 1124, V. Affiche).— Il en serait autrement, s'il s'agissait d'affiches ayant pour objet d'annoncer une vente de meubles ou d'immeubles. Jugé, en effet, que les affiches manuscrites, apposées dans des lieux publics pour annoncer, par exemple, une vente dans l'étude d'un notaire, ne sont pas affranchies du timbre (Cass., 18 janv. 1842 (1). — Cont. trib. de Toulouse, 6 janv. 1838, le maire de Marseille C. enreg.; trib. de Romorantin, 29 déc. 1838, aff. Lecomte; trib. de Brem, 4 déc. 1841, aff. Genet; trib. de Melun, 11 juin 1845, aff. Pigoizard, D. P. 45. 4. 505).

6186. De même, les affiches ou placards prescrits par le code de procédure, pour l'annonce des ventes judiciaires, ne doivent pas être classées parmi les affiches dont parlent les lois des 9 et 13 vend. an 6, et l'art. 65 de celle du 28 avril 1816, parce que ces affiches, dont le procès-verbal doit être rédigé par huissier, sont des pièces de la procédure; et qu'ainsi, dès qu'elles sont, de leur nature, susceptibles d'être produites en justice, elles sont assujetties, par la loi du 13 brum. an 7, au timbre de dimension. La cour de cassation l'a jugé de la sorte (Req., 2 avril 1818) (2).

6187. Toutefois, la simple apposition de placards non timbrés, annonçant une vente d'immeubles en justice, et sans qu'aucun acte prouve que cette apposition ait été faite à la requête de la partie qui poursuit la vente, ne saurait suffire pour que cette partie, ou son avoué, soient condamnés à l'amende, pour contravention à la loi du timbre, lors surtout qu'elle offre de prouver, par les procès-verbaux d'affiches, et en représentant des exemplaires qui sont encore à sa disposition, que les affiches dont elle s'est servie étaient conformes au vœu de la loi. (Req., 28 mai 1816; sol. 15 mars 1838) (3).

6188. Les affiches pour publications de mariage sont dans

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ansart.) — Par procès-verbal du 6 oct. 1839, le receveur de l'enregistrement de Saint-Pol a constaté qu'il avait été apposé, devant l'hôtel de la mairie et devant le portail de l'église paroissiale de la même ville, deux affiches manuscrites non timbrées, indiquant qu'il serait procédé à une vente de terres labourables en l'étude de Me Ansart, notaire à Saint-Pol.

Ce dernier s'est reconnu l'auteur de ces affiches, et a déclaré dans le même procès-verbal qu'il avait le droit de se servir de papier non timbré pour toutes affiches faites dans la forme manuscrite.

Une contrainte a été décernée contre lui en payement d'une somme de 22 fr. 10 c. pour amende, décime et droit de timbre, en vertu des art. 56 et 69 de la loi du 9 vend. an 6 et de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.— Opposition.— 22 avril 1840, jugement du tribunal de Saint-Pol qui annule cette contrainte.— Pourvoi.— Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6;— Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'affiches annonçant la vente de plusieurs pièces de terres dans l'étude d'un notaire; que la forme donnée à ces annonces et leur apposition dans divers lieux publics, les font rentrer dans la catégorie des affiches à l'égard desquelles dispose l'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6; d'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée contre le notaire Ansart, le jugement attaqué a violé la loi citée; — Casse.

Du 18 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Jardin C. enreg.) — 10 mars 1817, procès-verbal contre le sieur Jardin, huissier à la cour royale de Caen, pour avoir affiché des placards annonçant la vente des biens provenant d'une succession bénéficiaire, imprimés sur du papier de couleur au timbre de 10 cent. — En conséquence, contrainte contre lui, en payement, 1° de deux amendes de 100 fr. chacune, pour contravention à l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, en ce que cet huissier avait constaté l'apposition de placards non imprimés sur du timbre de dimension; 2° de l'excédant du droit de timbre. — Sur l'opposition du sieur Jardin, jugement du tribunal civil de Caen, du 28 août 1817, ainsi conçu : « Attendu que la vente par adjudication publique des immeubles d'une succession doit être précédée de trois publications ou appositions de placards, par trois dimanches consécutifs, aux trois endroits désignés par l'art. 961 c. pr. civ.; que les maires des communes où ces placards seront apposés, les viseront sur un exemplaire qui sera joint au dossier; — Attendu que ces trois placards, ainsi certifiés pour être joints à la procédure, sont pièces du procès, et se trouvent, sous ce rapport, de l'espèce des actes que généralise la dernière disposition du n° 1 de l'art. 12 du tit. 3 de la loi du 13 brum. an 7;—Attendu que l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, invoqué par le sieur Jardin, n'est pas destructif de cette disposition, parce qu'il ne comprend que les annonces dont parle la loi du 9 vend. an 6, sans porter atteinte à l'établissement des droits de timbre de dimension auxquels les affiches, qui sont pièces de procédure, sont assujetties comme devant servir de justification; — Attendu que le sieur Jardin, en contrevenant à l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, s'est rendu susceptible des dispositions pénales de l'art. 26, n° 5, de ladite loi, dont il y a lieu à faire l'application; le tribunal condamne le sieur Jardin en 200 fr. d'amende pour les deux contraventions par lui commises, le condamne également à la restitution du droit de timbre non acquitté, que le tribunal réduit à trois affiches, et en outre au décime par franc de deux amendes, avec dépens...» — Pourvoi.—Arrêt.

La cour; — Attendu que le timbre dont il s'agit en la loi du 13 brum. an 7 est spécial pour tous les actes et écrits produits en justice; que l'art. 12 du tit. 3 y soumet notamment les actes des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent; — Attendu que, dans les ventes des immeubles appartenant à des mineurs, légalement faites, les trois placards dont il est question aux art. 960 et 961 c. pr., ainsi que le procès-verbal de l'apposition desdits placards ou affiches en leur contenu, et l'exemplaire à joindre au dossier, font partie nécessaire de la procédure, et doivent être écrits sur du papier de ce timbre de dimension;—Attendu que l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, au budget, tit. 7, § 3, du timbre et autres droits, ne dispose que pour toutes les autres annonces, avis, affiches, etc., mentionnés aux lois des 9 et 13 vend. an 6, quel qu'en soit l'objet particulier, ce qui résulte bien évidemment, soit de la fin que s'est proposée le législateur, soit encore de l'ordre et classification desdits droits et autres; — Attendu qu'il suit donc que les juges du tribunal civil de Caen, en condamnant, au cas présent, l'huissier Jardin aux deux amendes de 100 fr. chacune, et, en outre, au payement en supplément des droits de timbre non acquittés, se sont conformés aux art. 12, n° 1, du tit. 3, et 26, n° 5, du tit. 4 de la même loi du brumaire an 7, et n'ont violé ni les lois des 9 et 13 vend. an 6, ni l'art. 65 de celle du 28 avril 1816; — Rejette.

Du 2 avril 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion pr.-Siegès, rap.

(3) 1re *Espèce :*—(Enreg. C. Hourbette et Tanton.)—2 juin 1812, procès-verbal par le receveur de l'enregistrement au bureau de Menzon, constatant que, la veille, il a trouvé apposée à l'un des poteaux de la halle de cette ville, une affiche imprimée, sur papier non timbré et sans nom d'imprimeur, annonçant la vente à faire par licitation, à la requête du sieur Denis Hourbette, poursuite du sieur Tanton, avoué à Sedan, de plusieurs immeubles appartenant au sieur Hourbette et à ses cohéritiers.—Les sieurs Hourbette et Tanton sont assignés par la régie, en payement de l'amende prononcée par les art. 69 et 61 de la loi du 9 vend an 6.—23 avr. 1813, jugement qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si la contravention est constante, les auteurs n'en sont pas légalement connus; — Attendu que les défendeurs ont mis en fait et offert de prouver par les différents procès-verbaux d'apposition que les affiches dont ils se sont servis étaient régulières, et que même sur cent exemplaires qu'ils avaient fait timbrer et imprimer, il en restait encore vingt-cinq à leur disposition, qu'ils offraient de représenter, ce qui rendrait, de leur part, sans intérêt comme sans objet, la contravention

Digitized by Google

le même cas. Toutefois, il ne peut, à notre avis, y avoir d'assujetties au timbre de dimension que les affiches qui sont apposées aux endroits désignés par la loi; mais pour celles qui seraient *volontairement* apposées dans d'autres lieux et dans la vue d'une plus grande publicité, elles peuvent être sur du papier de couleur du timbre de 10 c., comme toutes autres affiches. — C'est ainsi qu'encore bien que la *minute* d'un mémoire ou consultation d'avocat doive être écrite sur papier timbré (V. plus haut, n° 6096), des *copies* de ce mémoire ou de cette consultation peuvent être imprimées et répandues dans le public sur papier libre.

6189. Les avis *imprimés*, porte l'art. 1 de la loi du 6 prair. an 7, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues ou lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, *à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement*, sont assujettis à un droit de timbre fixé à 5 c. par chaque feuille d'impression au-dessous de 30 décim. carrés, et à 3 c. pour la demi-feuille et *au-dessous*. Le droit a été réparti d'une manière plus juste par l'art. 66 de la loi du 28 avril 1816 : il est de 10 c. par feuille, de 5 c. par demi-feuille, de 2 c. 1/2 par quart de feuille, et pour le demi-quart de feuille, cartes et autres dimensions inférieures, de 1 c. Ces avis, *qui ne sont pas destinés à être affichés*, peuvent être écrits sur du *papier blanc*. Le papier est fourni par les particuliers, et doit être timbré avant d'être employé, sous les mêmes peines que celles établies pour les affiches (L. 15 mai 1818, art. 76).

6190. Quel que soit le mode employé pour la circulation des avis imprimés, ils sont tous indistinctement soumis au timbre; autrement il serait trop facile d'éluder la loi. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé, par arrêt du 12 sept. 1809, que l'art. 1 de la loi du 6 prair. an 7 était applicable aux avis imprimés qui sont répandus dans le public par voie et sous la forme de lettres missives : cet article, en effet, assujettit au timbre les *avis imprimés* qui se crient et distribuent dans les rues, ou *que l'on fait circuler de* TOUTE AUTRE MANIÈRE. — Cet arrêt est rapporté v° Presse, avec les autres décisions, en grand nombre, qui se rattachent à cette matière, sur laquelle nous revenons plus amplement *loc. cit.*

6191. Par qui doivent être acquittés les droits de timbre? La loi du 13 brum. an 7 ne contenait aucune disposition à cet égard : elle se bornait à dire, art. 29, que « le timbre des quittances fournies à la République, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. Il en est de même pour autres actes entre la République et les citoyens. » Mais la loi du 28 avril 1816 a déclaré (art. 75), « *solidaires*, pour le payement des droits du timbre et des amendes de contravention, tous les signataires pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; les créanciers et les débiteurs, pour les quittances; les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés. » — Jugé, par application de ces articles, que le créancier qui se rend cessionnaire d'un billet non négociable, écrit sur papier non timbré, est, solidairement avec le souscripteur, passible d'amende (trib. d'Arras, 12 mai 1846, aff. N..., D. P. 47. 3. 105). Que déciderait-on dans le cas où il s'agirait d'un effet négociable? La loi des 5-14 juin 1850 a établi, sur ce point, des règles que nous exposons à la quatrième section de ce titre.

6192. L'art. 61 de la loi du 9 vend. an 6, confirmé par les art. 69 et 70 de celle du 28 avril 1816, avait aussi prononcé la solidarité de l'amende contre les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs de journaux et affiches, sauf leur recours contre les uns et les autres. — V. Affiche, Presse.

6193. En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes sont mis à la charge de leurs successeurs; et la loi accorde au trésor, soit dans les successions, soit dans les faillites, ou tous autres cas, le privilége des contributions directes pour le recouvrement de ces droits et amendes (même loi, art. 76).

6194. Les articles de loi que nous venons de citer ne règlent que les droits du trésor contre ceux que la loi rend passibles des droits de timbre; mais ils ne disent pas par qui ces droits doivent être supportés en définitive. Il faut, à cet égard, s'en référer au droit commun, qui met les frais de payement à la charge du débiteur (c. civ., art. 1248), et les droits des actes sur le compte de ceux à qui ces actes profitent (c. civ. 2155; L. 22 frim. an 7, art. 31).

6195. Jugé, en conséquence : 1° que les frais de la quittance étant à la charge du débiteur, pour qui seul elle forme titre, il en résulte que c'est au débiteur à fournir le papier timbré nécessaire pour écrire la quittance, ou à supporter l'amende encourue, si la quittance a été écrite sur papier libre (Cass., 28 août 1809 (1).—Conf. Req., 11 fruct. an 9, M. Brillat-Savarin, rap., aff. enreg. C. Lacour et Bret); — 2° Que les droits d'amende et de timbre sont à la charge du débiteur qui a signé des billets sur papier non timbré, alors même qu'il payerait sans

---

qui leur était imputée; — Attendu que ces faits n'ont pas été contestés par l'administration, et que d'ailleurs elle n'a pris aucune mesure, ni même offert la preuve d'aucun fait qui pût servir à constater les auteurs soit de l'affiche, soit de l'impression, soit de l'apposition; que, dans une pareille circonstance, les juges qui ont refusé de condamner sur de simples présomptions dépourvues de caractère légal, n'ont pu violer la loi; — Rejette.

Du 29 mai 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Legonidec, rap.-Gabier, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

2e *Espèce :* — (Bienassis C. enreg.) — Un procès-verbal dressé le 14 août 1837 par un vérificateur de l'enregistrement, constate l'existence d'une affiche manuscrite non timbrée, apposée sur l'hôtel de ville de Dormans, et qui portait ces mots : Vente de récoltes, en l'étude de Me Bienassis, notaire à Tréloup, à la requête de Me Tartarin, le dimanche 6 août 1837, à midi, territoire de Tréloup (suit la désignation des corps d'héritages), on louera ensuite pour trois, six ou neuf années la maison de M. Tartarin; s'adresser à M. Félix Desjardins, propriétaire à Tréloup, ou à M. Bienassis. — Une contrainte fut signifiée à ce dernier pour le payement du droit de timbre et de l'amende. Il y a formé opposition, se fondant sur ce que rien n'établissait que l'affiche émanât de lui ou de l'un de ses clercs, et sur ce que, même en la signant, il n'aurait commis aucune contravention, parce que les affiches manuscrites sont exemptes du timbre.

Le tribunal d'Épernay a fait droit à son opposition par jugement du 23 mars 1836, conçu en ces termes; « Considérant que l'art. 56 de la loi du 9 vend. an 6 assujettit au timbre toutes les affiches n'émanant pas de l'autorité publique, sans en excepter celles manuscrites, puisque cet article ajoute, quels que soient leur nature ou leur objet; — Que, si des lois subséquentes se sont occupées des affiches à la brosse et de celles imprimées, aucune n'a dispensé du timbre les affiches manuscrites ni abrogé la loi précitée; — Qu'en saisissant l'affiche manuscrite apposée sur les murs de l'hôtel de ville de Dormans, annonçant la vente des récoltes, à la requête du sieur Tartarin, en l'étude de Me Bienassis, notaire à Tréloup, le vérificateur de l'enregistrement a constaté, par le fait de son procès-verbal, une contravention à la loi précitée, puisque cette affiche n'est ni frappée du timbre ni visée pour timbre; — Mais considérant que l'indication donnée dans cette affiche que la vente aurait lieu en l'étude du notaire Bienassis, et que l'on pourrait s'adresser à lui pour obtenir des renseignements, ne constitue pas à elle seule une présomption suffisante pour que le notaire soit déclaré l'auteur de la confection et surtout de l'apposition de cette affiche; — Le tribunal déclare la contrainte nulle, etc.

Du 15 mars 1838.-Solution de la régie qui acquiesce à ce jugement.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ratier.) — Le sieur Ratier avait présenté à l'enregistrement une quittance de 53 fr., écrite sur papier libre, qui lui avait été donnée par le sieur Bertrand, le 11 sept. 1791. — La régie a poursuivi Ratier en payement de l'amende de 50 fr. et du droit de timbre. — Ratier a soutenu que Bertrand, signataire de la quittance, était seul passible de l'amende, et devait payer le droit de timbre. 16 fév. 1808, jugement du tribunal civil de Gaillac, qui déboute la régie de sa demande contre Ratier, sauf à se pourvoir contre Bertrand, attendu que l'art. 14 de la loi de fév. 1791 prononce l'amende contre celui qui ne s'est pas servi de papier timbré. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi des 7 et 13 fév. 1791; — Considérant qu'il a toujours été de principe que les frais de la quittance sont à la charge de celui qui l'exige; que la quittance est un titre exclusivement à l'avantage et à la décharge de celui qui paye; que lui seul peut s'en servir; et qu'ainsi, à tous égards, quand il s'en sert, c'est à lui qu'il incombe particulièrement de fournir le papier timbré nécessaire pour écrire la quittance ou de payer l'amende encourue; d'où il suit que le tribunal de Gaillac a faussement appliqué l'art. 14 et est contrevenu à l'art. 4 de la loi de fév. 1791; — Casse.

Du 28 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gaudon, rap.-Pons, subst., c. conf.-Huart, av.

Digitized by Google

poursuites avant l'échéance (C. de Lyon, 24 juill. 1835, aff. Lacour C. Chavot, V. Séparation de patrimoine); — 3° Que le porteur d'un effet de commerce ou même d'un bon au porteur écrit sur papier non timbré, qui le fait timbrer avant d'en exiger le payement, a le droit de se faire rembourser par le souscripteur les frais du timbre et le montant de l'amende, sans qu'il puisse être tenu de ces frais, sous le prétexte qu'il a agi méchamment (Cass., 20 juill. 1841) (1); V. cependant, sur ce dernier point, nos observations à la section suivante.

6196. La subvention du décime pour franc, créée par la loi du 6 prair. an 7, pour les droits de timbre comme pour ceux d'enregistrement, ne se perçoit plus aujourd'hui sur les droits de timbre (L. 28 avr. 1816, art. 67).

6197. Tout ce qui concerne le mode de recouvrement des droits d'enregistrement et des amendes y relatives, l'instruction des instances et la prescription, est également applicable à l'impôt du timbre (L. 28 avr. 1816, art. 76; L. 16 juin 1824, art. 14). — Un arrêt du 30 mai 1826, rapporté n° 5695 a jugé, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, que l'instance à laquelle donne lieu une contrainte décernée pour contravention aux lois du timbre, doit être jugée par le tribunal dans l'arrondissement duquel est situé le bureau dont la contrainte est émanée, et non par le tribunal du domicile du contrevenant.

6198. Jugé de même que les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître des contraventions aux lois sur le timbre; c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer à cet égard, suivant les art. 69 et 76 de la loi du 28 avr. 1816 (trib. de la Seine, 5 déc. 1832, aff. Masson, etc. C. enreg.) — Cette incompétence est aussi établie en termes formels par l'art. 32 de la loi du 13 brum. an 7, que le jugement ne cite pas.

6199. Par application du même principe, il a été décidé que la contravention à la loi du timbre, dont une copie d'exploit peut être entachée (en ce qu'elle contient beaucoup plus de lignes que la dimension de la feuille ne le comporte), est prescrite, s'il s'est écoulé, avant les poursuites, plus de deux années depuis le dépôt de cette copie entre les mains du greffier au visa duquel l'original a été soumis : par le dépôt, l'acte est réputé légalement porté à la connaissance de l'administration (Rej., 7 août 1844 (2); V. aussi Inst. 12 nov. 1844) (3).

6200. Néanmoins, il a été décidé que la contravention à la loi sur le timbre commise dans une copie d'exploit signifiée à un greffier et conservée au greffe, n'est pas prescrite par le laps de deux ans à partir de la signification (délib. 21 juill. 1846, D. P. 46. 4. 483), et même que la prescription de deux ans à l'égard de l'amende encourue par l'huissier qui a signifié des copies contenant un nombre de lignes plus grand que celui fixé par la loi, ne court point contre la régie du jour de l'enregistrement de l'original de l'exploit, alors même que les copies se trouvent déposées dans un lieu public, cet acte ne mettant pas la régie à portée de découvrir la contravention. Vainement on dirait que la régie avait la faculté de vérifier si les copies ne contenaient aucune contravention (trib. de la Seine, 1er fév. 1838) (4).

---

(1) (Prunel C. Adam.) — LA COUR; — Vu les art. 15 de la loi du 12 déc. 1790-18 fév. 1791, 26 de la loi du 13 brum. an 7, et 75 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu qu'il faut distinguer entre la formalité de l'enregistrement et celle du timbre; que, si la formalité de l'enregistrement n'est requise que lorsqu'on veut faire emploi en justice d'écrits ou d'actes sous seing privé, ou lorsqu'on entend en poursuivre l'exécution par les voies judiciaires, il en est autrement du timbre; qu'en effet, la loi déclare que toute création d'effets de commerce et mandats négociables ou non, écrits sur papier non timbré, constitue une contravention; que, dès lors, celui qui se trouve porteur d'un écrit ainsi créé en fraude des droits des tiers, et qui, avant d'en exiger le payement, fait timbrer cet effet et paye le droit dû et l'amende encourue, obéit à la loi et acquitte, en la décharge du contrevenant qui a mis indûment l'effet dont il s'agit en circulation, une dette dont celui-ci est tenu; d'où il suit que ledit porteur est fondé à réclamer le remboursement de l'avance par lui faite légitimement, et que ce remboursement ne saurait lui être dénié; — Attendu que, dans l'espèce, les billets créés et mis en circulation par la compagnie Adam étaient écrits sur papier non timbré; que la cour royale de Douai l'a reconnu; que néanmoins elle a déclaré que le porteur de ces billets qui, avant d'en réclamer le payement, avait jugé à propos de les soumettre à la formalité du timbre pour se conformer au commandement de la loi, n'était pas fondé à réclamer le montant de l'avance par lui faite; qu'en ce faisant, la cour royale a expressément violé les lois précitées; — Par ces motifs, casse.

Du 20 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Bélamy, Augier et Huet, av.

(2) (Enreg. C. Castoul.) — LA COUR; — Attendu, dans l'espèce, que la copie du procès-verbal de saisie qui constituait la contravention, était mentionnée à l'original dudit procès-verbal, lequel avait été soumis à la formalité de l'enregistrement; qu'elle a été déposée au greffe de la justice de paix du canton de Pantin, le 29 mars 1833, et qu'il est également fait mention de ce dépôt dans l'original; que, dès lors, les préposés ont été mis, dès ce jour, à portée de constater la contravention à laquelle ladite copie pouvait donner lieu; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 établit que la prescription de deux ans appliquée aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre, courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement; — D'ou il suit que, dans l'état des faits, la prescription a commencé à courir le 29 mars 1833, jour de l'enregistrement de l'original du procès-verbal de saisie, et qu'elle était accomplie bien avant le 12 mars 1840, date du procès-verbal dressé par le vérificateur pour constater la contravention; — Attendu qu'en annulant, par ce motif, la contrainte décernée contre l'huissier Castoul, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de la Seine, du 23 déc. 1840.

Du 7 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Colin, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Moutard-Martin et Moreau, av.

(3) Voici cette instruction : « Suivant deux décisions de M. le ministre des finances, des 12 sept. 1825 et 7 mars 1826, insérées dans les instructions nos 1180, § 10, et 1187, § 10, la prescription de trente ans pourrait seule être opposée aux demandes en payement ou en restitution des amendes pour contraventions à la loi du timbre. — Cette question a paru susceptible d'un nouvel examen. — L'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 contient ce qui suit : « La prescription de deux ans, établie par le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes restera réglée par les lois existantes. »

Aux termes du n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, il y a prescription pour la demande des droits après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration et pour la constater par expertise. La loi ajoute : « Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. » — Ces dispositions étant applicables, d'après l'article précité de la loi du 16 juin 1824, aux amendes de timbre, la demande en restitution et la demande en payement de ces amendes sont également soumises à la prescription de deux ans. Le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, auquel se réfère la loi de 1824, prévoit, en effet, l'une et l'autre demande; la règle doit, d'ailleurs, être réciproque entre l'État et les contribuables. — Il a été statué en ce sens par une décision de M. le ministre des finances, du 4 novembre courant, qui a modifié celles dont il a été donné connaissance aux préposés par les instructions 1180 et 1187.—Toutefois il reste établi que, selon ces mêmes instructions, les droits de timbre ne se prescrivent que par trente ans. — On remarquera que, d'après la disposition expresse de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, la prescription de deux ans, pour la demande en payement des amendes de timbre, ne court que du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions par des actes soumis à l'enregistrement.

Du 12 nov. 1844.-Instr. de la régie, n° 1721.

(4) (Enreg. C. P...) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 décr. 29 août 1813, les copies que signifient les huissiers ne doivent contenir que trente-cinq lignes par page de petit papier, à peine d'une amende réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824 (art. 10); — Attendu que le sieur P.... huissier, a contrevenu à cette disposition dans les actes des 5 oct. 1832 et nov. 1833, contenant copies de saisie immobilière déposées au greffe de la justice de paix du quatrième arrondissement, dont le premier contient cent cinquante lignes au lieu de cent quarante, et le second quatre cent quatre-vingts lignes au lieu de quatre cents; — Attendu que le décret susdaté a eu pour but de soumettre à la quotité de lignes qu'il fixe par page toutes les copies quelconques d'actes que les huissiers doivent notifier, et qu'il ne fait aucune distinction entre les copies de pièces et les copies d'exploits et procès-verbaux;

En ce qui touche la prescription biennale : — Attendu que l'art. 14, L. 16 juin 1824, n'admet cette prescription en matière de timbre que

Digitized by Google

ART. 2. — *Des amendes de contravention au timbre.*

6201. Tout particulier qui emploie du papier libre à des actes qui, aux termes de la loi, doivent être sur papier timbré, ou qui fait un usage public d'écritures pour lesquelles la formalité du timbre n'est point exigée d'avance, sans les avoir présentées au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre (L. 13 brum. an 7, art. 26-3° et art. 30), de même que tout fonctionnaire public qui se sert de papier timbré d'une dimension autre que celle exigée par la loi (*ibid.*, art. 19), ou qui agit en vertu d'actes non écrits sur papier timbré (*ibid.*, art. 24), ou non visés pour timbre, est passible d'amende. L'amende contre les particuliers est de 30 fr., réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; et contre les fonctionnaires publics, elle est, dans le premier cas, de 50 fr. (aujourd'hui 5 fr.), et dans le second, de 100 fr., réduite à 20 fr. par le même article.

6202. Ainsi, se rend passible de cette amende, le juge de paix qui a rédigé des actes de son ministère sur papier non timbré, bien que ces actes ne soient pas signés de son greffier (Cass., 7 mars 1808) (1).

6203. L'amende est aussi encourue, soit par les officiers publics, soit par les simples citoyens, lorsque l'empreinte du timbre a été couverte d'écriture ou altérée (L. 13 brum. an 7, art. 21); mais elle est de 25 fr. pour les premiers, tandis qu'elle n'est que de 15 fr. pour les seconds (*ibid.*, art. 26, nos 1 et 2).

6204. Toutefois, une décision du ministre des finances, du 16 juin 1807, a déclaré qu'il n'y avait pas de contravention, quoique le *verso* des empreintes du timbre noir et sec fût couvert d'écriture ou de traits de plume.

6205. Décidé de même qu'un notaire peut, sans contravention, porter des chiffres sur l'empreinte des timbres de son répertoire, pourvu que cette empreinte ne soit pas maculée (déc. de la régie, du 6 août 1832, portant désistement de toute poursuite).

6206. ... Et, plus généralement, que pour qu'il y ait altération du timbre, dans le sens de l'art. 21 de la loi du 13 brum. an 7, et, par suite, lieu à l'application de l'art. 26 de la même loi, il faut qu'il soit établi que cette altération a pour but de falsifier l'empreinte des timbres; ainsi, l'huissier qui a écrit des chiffres dans la colonne des numéros d'ordre sur l'empreinte du timbre noir de son répertoire, n'est pas pour cela en état de contravention à la loi précitée (sol. de la régie, 3 déc. 1834).

6207. Suivant l'art. 20 de la loi du 13 brum. an 7, les papiers employés à des expéditions ne doivent pas contenir, *compensation faite d'une feuille à l'autre*, plus de 25 lignes par page de moyen papier, plus de 30 lignes par page de grand papier, et plus de 35 lignes par page de grand registre. Cette disposition ne concerne que les fonctionnaires publics : cela est manifeste, puisque la loi parle des papiers employés à des *expéditions*, et que l'amende de 25 fr., appliquée à cette contravention, n'est prononcée que contre les *officiers et fonctionnaires publics* (L. 13 brum. an 7, art. 26-2°).

6208. Par suite, les conservateurs qui, au mépris des circulaires des 16 fév. 1807 et 23 sept. 1809, portent sur leurs registres d'inscription et de transcription, plus de 35 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, sont responsables des droits de timbre résultant de l'excédant des lignes, et ce, en conformité d'une décision du ministre des finances, du 11 avril 1815, et d'une délibération du conseil d'administration du 14 déc. 1822 — Toutefois, si, à raison de son cadre resserré, le registre des inscriptions contenait moins de 18 syllabes à la ligne, la page peut contenir plus de 35 lignes, pourvu que le nombre total des syllabes par page n'excède pas 630, produit du nombre des syllabes multiplié par celui des lignes tels qu'ils sont fixés par les circulaires ci-dessus (solut. de la régie, 28 juin 1832).

6209. Mais les renvois mis en marge de l'expédition d'un acte notarié comptent dans le nombre des syllabes que chaque ligne peut contenir; en sorte qu'un notaire est passible d'amende si, par l'étendue du renvoi, le nombre légal de syllabes de chaque ligne se trouve considérablement augmenté dans l'une des pages de l'expédition (trib. de Senlis, 16 fév. 1841) (2).

6210. La prohibition est reproduite, relativement aux huissiers, dans le décret du 29 août 1813; et il a été décidé que la disposition de ce décret qui prescrit, à peine d'amende, aux huissiers de ne mettre que 35 lignes par page de petit papier timbré, dans les copies de pièces qu'ils font, s'applique aussi bien aux copies des exploits, et, par exemple, aux copies d'exploits d'offres réelles qu'ils signifient, qu'aux copies de pièces qu'ils mettent en tête de leurs exploits (Cass., 10 janv. 1838) (3).

6211. En règle générale, posée par l'art. 23 de la loi pré-

---

lorsque les préposés ont été à portée de constater la contravention, au vu de l'enregistrement de l'acte, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, que, dès lors, la prescription ne peut être accueillie; — Déboute P... de son opposition en date du 20 oct. 1837; ordonne que la contrainte décernée le 1er septembre dernier sera exécutée, etc.

Du 1er fév. 1838.-Trib. civ. de la Seine, 8e ch.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bewer.) — Peu après la publication du règlement relatif au timbre, dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, le sieur Bewer, juge de paix de Daun, avait rédigé plusieurs actes de sa compétence sur papier non timbré. — La régie l'assigna en payement de l'amende résultant de cette contravention. Mais le tribunal civil de Prum rejeta la demande par jugement du 19 juill. 1806, sous prétexte que les actes n'étaient pas signés par le greffier de la justice de paix de Daun. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 du règlement du 11 pluv. an 6; — Considérant qu'il est constant que, parmi les minutes rédigées et signées par le sieur Bewer, pendant qu'il était juge de paix de Daun, et après l'établissement du timbre dans le département de la Sarre, il s'en est trouvé vingt-huit signées par lui et écrites sur papier non timbré; — Considérant que, bien que ces minutes n'aient pas été signées par le greffier de la justice de paix de Daun, elles n'en ont pas moins dû être rédigées sur papier timbré; — D'où il résulte que le tribunal de Prum, prononçant en sens contraire, a manifestement violé l'art. 2, ci-dessus cité, du règlement pré-rappelé; — Casse.

Du 7 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, rap.

(2) *Espèce :* — (Me .... C. enreg.) — Me .... notaire de l'arrondissement de Senlis, avait déposé au bureau des hypothèques de cet arrondissement une expédition de donation, écrite sur timbre de 1 fr. 25 c., et contenant cent lignes de quinze syllables, plus à la dernière page, un renvoi équivalent à dix lignes ordinaires, en raison duquel le nombre légal des lignes relatives au papier employé, se trouvait dépassé. — Procès-verbal est dressé contre lui, et il est suivi d'une contrainte pour amende encourue. Opposition du notaire. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en principe, que la loi du 13 brum. an 7 a positivement déterminé le nombre des lignes que doit contenir chaque page des expéditions délivrées par les notaires;

Attendu que le nombre de syllabes que contient à chaque ligne l'expédition de la donation dont il s'agit, a pour effet une augmentation exagérée dans le texte que chaque page devrait contenir aux termes de la loi; — Que le renvoi existant sur les marges de ladite expédition ne peut qu'accroître cette augmentation;

Attendu que, par ce fait, le timbre qui aurait dû être employé pour cette expédition s'est trouvé restreint à une feuille, lorsqu'une plus grande quantité eût été nécessaire pour faire convenablement ladite expédition;

Attendu que le notaire qui a délivré cette expédition s'est rendu passible, aux termes de l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7, d'une amende de 25 fr., réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1825; — Ordonne l'exécution de la contrainte.

Du 16 fév. 1841.-Trib. civ. de Senlis.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Jeanson.) — Une contrainte en payement de 5 fr. avait été décernée par la régie contre le sieur Jeanson, huissier, à Nogent-sur-Seine, pour amende résultant de ce qu'il avait signifié une copie d'acte d'offres contenant 54 lignes sur une demi-feuille de papier timbré de 35 cent. — L'huissier Jeanson forma opposition, et soutint que l'art. 1 du décret du 29 août 1813, qui fixait le nombre de lignes que devaient avoir les copies, ne s'appliquait pas aux copies des actes d'huissiers, mais seulement aux copies de pièces mises en tête de leurs exploits. — Le 13 août 1835, le tribunal de Nogent-sur-Seine le jugea ainsi en ces termes : — « Attendu que les dispositions de l'art. 1 du décret du 29 août 1813 fixant le nombre des lignes que doivent contenir les papiers employés aux copies de pièces, ne doivent s'appliquer qu'aux copies d'actes, de jugements, d'arrêts, et de toutes autres pièces mentionnées à l'art. 28 du tarif du 16 fev. 1807, que les avoués peuvent faire, concurremment avec les huissiers, mais non aux doubles des exploits signifiés exclusivement par ces derniers; — Qu'ainsi, le fait reproché à l'huissier Jeanson, dans la contrainte contre lui decernée le 20 mai dernier pour signification d'un procès-verbal d'offres reelles contenant plus de 35 lignes par page, ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 1 du décret précité; — D'où il suit qu'il n'y a pas contravention de sa part : — Ordonne la

Digitized by Google

citée, il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, sauf les exceptions contenues audit article. C'est là une de ces dispositions qui sont, dans la pratique, d'une application de tous les instants. Jusqu'à quelle limite s'étend la prohibition de faire à la suite deux actes sur la même feuille de papier timbré? Quelle est l'extension que comporte l'exception faite à cette prohibition par la loi elle-même? La jurisprudence présente, sur ce point, des solutions sans nombre : en voici, en grande partie, les diverses spécialités.

6212. Ainsi : 1° l'art. 23 n'exceptant de la prohibition que quelques actes particuliers, au nombre desquels ne se trouve pas le cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, il s'ensuit qu'il y a contravention de la part du notaire qui rédige, à la suite de l'acte de dépôt d'un cahier des charges, quelques modifications à ce cahier, et le renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui primitivement fixé, l'acte de dépôt formant un acte séparé de ces modifications et renvois (Req., 24 mars 1829) (1).

6213. 2° La prorogation de délai ne peut, sans contravention, être écrite à la suite du titre de la créance dont le terme est prorogé : — « Attendu que les prorogations de délai ne sont pas désignées dans l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, qui permet de rédiger certains actes à la suite d'actes passés précédemment... » (déc. min. des fin., 11 août 1831). — Cependant, dans un jugement que l'on peut considérer comme rendu en sens contraire, il a été décidé qu'un notaire peut, sans contravention, rédiger à la suite d'un acte d'atermoiement, et sur la même feuille de papier timbré, les actes constatant l'acceptation des créanciers et les payements faits par le débiteur (trib. de La Flèche, 14 fév. 1838), et ce jugement a été acquiescé par l'administration (délib. 24 avril 1838).

6214. 3° Un partage ne peut être rédigé à la suite d'un inventaire qui a été clos. L'art. 23 de la loi de brumaire excepte, il est vrai, de la prohibition, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et une même vacation. Mais l'inventaire une fois *clos*, tout acte subséquent, quoique se rattachant à la même succession, doit être écrit sur une feuille séparée. Or, le partage est du nombre de ces actes, puisqu'il forme, sans l'inventaire, une opération complète, et qu'ainsi il n'est pas du nombre de ceux auxquels l'exception est applicable (délib. de la régie, du 12 août 1834, appr. le 14 sept. suiv.).

6215. 4° L'acceptation d'une donation ne peut, sans contravention, être écrite à la suite de cette donation et sur la même feuille de papier timbré (trib. de Valogne, 14 mars 1846, aff. L..., D. P. 47. 4. 464. — Conf. trib. de Guingamp, 30 nov. 1847, D. P. 48. 5. 343). Il en est de même de la quittance délivrée au débiteur par le donataire d'une créance à terme, laquelle quittance ne peut, sans contravention, être donnée sur la feuille de papier timbré qui contient la donation (déc. min. 10 juill. 1832).

6216. 5° Il avait été jugé pareillement que les procès-verbaux des huissiers qui constatent l'apposition des placards annonçant la vente de biens de mineurs, ne peuvent, sans contravention, être écrits sur la même feuille de papier timbré que les placards (déc. min. 13 déc. 1832). Toutefois, on a reconnu que la loi du 2 juin 1841 a dû modifier la solution; et, en effet, une instruction de la régie décide que, d'après l'art. 699 c. pr. nouv., dont la disposition a abrogé en cela celle de l'art. 683 c. pr. anc., le procès-verbal de l'huissier constatant que l'apposition des affiches pour ventes judiciaires d'immeubles a été faite aux lieux déterminés par la loi, peut être rédigé sur un exemplaire du placard (inst. 29 juin 1842, V. *infrà*, n° 6242). Mais la même solution ne paraît pas devoir être étendue aux ventes judiciaires ou aux saisies autres que saisies immobilières, car il a été décidé depuis qu'un huissier ne peut, sans contravention à la loi du timbre, écrire le procès-verbal d'affiches sur le placard annonçant une vente sur saisie-exécution ou sur saisie-brandon (trib. de Mâcon, 11 fév. 1848, aff. Lhéritier, Voy. D. P. 49. 3. 48).

6217. 6° Une adhésion donnée par un individu à un procès-verbal dans lequel il ne figure point et où personne n'a paru pour lui, ne pouvant être considérée comme une ratification en faveur de laquelle il y a une exception à la prohibition générale d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, il s'ensuit qu'une pareille adhésion ne peut, sans contravention, être écrite à la suite d'un procès-verbal d'expertise (sol. de la régie, 7 mai 1833).

6218. 7° Les quittances d'arrérages de rentes ne peuvent, sans contravention, être écrites à la suite de l'acte de constitution (déc. min. fin. 12 mai 1833. — Conf. délib. 26 fév. 1833). En serait-il de même de la quittance d'un prix de vente? La question est examinée plus bas à l'occasion des exceptions faites par la loi elle-même à la prohibition. — V. n°s 6228 et suiv.

6219. 8° Un notaire ne peut, sans contravention, écrire l'acte de dépôt d'un procès-verbal d'arpentage à la suite de l'acte d'adjudication des biens arpentés, et un acte d'adjudication à la suite de l'acte de dépôt du cahier des charges (trib. de Château-Thierry, 29 août 1833) (2);

---

discontinuation des poursuites, etc. — Pourvoi par la régie pour violation de l'art. 1 du décret du 29 août 1813. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 et l'art. 1 du décret du 29 août 1813; — Attendu qu'il résulte des deux articles ci-dessus visés que les exploits que font les huissiers sont des actes dont ils délivrent des copies, qui ne doivent pas, à peine d'amende, contenir plus de 35 lignes par page de petit papier; — Que non-seulement le décret du 29 août 1813 ne distingue pas entre les copies faites par l'huissier d'actes étrangers à son ministère, et celles des actes de son ministère, mais qu'il suffit même de combiner son art. 1 avec les art. 20 et 26 de la loi du 13 brum. an 7, pour reconnaître que ce droit s'applique à la copie que l'huissier fait de l'acte dont il rédige l'original, comme la loi du 13 brum. an 7 s'applique à l'expédition que fait le notaire de l'acte dont il a rédigé la minute, et que la même peine d'amende est attachée à l'infraction, dans l'un comme dans l'autre cas; — Attendu, en fait, que la copie de l'acte contenant les offres réelles dont il s'agit est écrite sur petit papier où se trouvent 54 lignes à la première page, et 40 à la seconde, ce qui est reconnu par le jugement attaqué lui-même; — Qu'il suit de là qu'en refusant de prononcer l'amende qu'a encourue l'huissier Jeanson, le tribunal de Nogent-sur-Seine a contrevenu à l'art. 1 susréféré dudit décret du 29 août 1813; — Casse.

Du 10 janv. 1838. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis 1er pr. - Rupérou, rap. - Tarbé, av. gén., c. conf. - Odent et Chevalier, av.

(1) (Cassier C. enreg.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Considérant que, par procès-verbal de l'inspecteur des domaines de Mâcon, du 15 déc. 1826, il a été constaté qu'à la suite d'un acte reçu par le demandeur, le 22 janv. 1825, et contenant dépôt dans ses minutes d'un cahier des charges pour la vente de biens immeubles, ledit demandeur a rédigé, le 28 mars suivant, sur la même feuille de papier timbré, un autre acte portant quelques modifications au cahier des charges, et renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui qui avait été primitivement fixé; — Que l'insertion de ce nouvel acte sur la même feuille de papier timbré, qui avait servi pour l'acte de dépôt du cahier des charges, est une contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, qui porte expressément qu'il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier, nonobstant tout usage et réglement contraire; — Qu'à la vérité le second paragraphe de cet article excepte nominativement quelques actes particuliers qui peuvent être écrits sur la même feuille, les uns à la suite des autres; — Que l'art. 699 c. pr. dispose aussi que les dires, publications et adjudications sur saisie immobilière seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix; — Mais que le dépôt du cahier des charges ne se trouve mentionné dans aucune de ces exceptions; qu'il forme évidemment un acte séparé des modifications faites au cahier des charges, et du renvoi de l'adjudication; — Que, par conséquent, le jugement attaqué, en décidant que ces divers actes n'avaient pu régulièrement être écrits sur la même feuille de papier timbré, et en ordonnant l'exécution de la contrainte décernée contre le demandeur, n'a fait que se conformer au texte précis de la loi; — Rejette.

Du 24 mars 1829. - C. C., ch. req. - MM. Favard, pr. - Malouville, rap. - Lebeau, av. gén., c. cont. - Isambert, av.

(2) (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la prohibition de mettre deux actes sur la même feuille de papier timbré, porté par le § 1 de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, est absolue; qu'il n'y a d'exception que pour les actes compris dans les paragraphes suivants ou excepté par une loi postérieure; — Attendu qu'il est de principe que les lois concernant l'impôt doivent être exécutées à la lettre; qu'il n'est pas plus permis d'étendre que de restreindre leurs dispositions, quelles qu'elles soient, sous prétexte d'interprétation pour en chercher l'esprit; — Attendu que, si les exceptions portées dans l'article susdit avaient pu être étendues à d'autres cas par analogie, le décret du 15 juin 1812, qui autorise à mettre sur la même feuille la révocation, soit du testament, soit des procurations, eût été parfaitement inutile; — Attendu, enfin, que l'acte

Digitized by Google

6220. 9° La même solution s'applique aux actes de dépôt du cahier des charges. Cela s'induit déjà de l'arrêt ci-dessus rapporté, du 24 mars 1829 (V. n° 6212). Et depuis il a été décidé 1° qu'il y a contravention à la loi du timbre, lorsque l'acte de dépôt du cahier des charges de la vente des immeubles d'une succession est écrit sur la feuille contenant l'acte de dépôt du procès-verbal d'expertise de ces immeubles (trib. de Grenoble, 26 juill. 1836);—2° Que l'acte de dépôt du cahier des charges d'une vente d'immeubles, poursuivie devant notaire, ne peut être écrit sur la même feuille de papier timbré, à la suite de l'acte de dépôt du procès-verbal d'expertise de ces immeubles, sous peine, par le contrevenant, d'encourir l'amende prononcée par l'art 23 de la loi du 13 brum. an 7 (Cass., 25 janv. 1836) (1).—Conf. l'instr. déjà citée, du 29 juin 1842); — 3° Que le notaire qui met sur la même feuille de papier timbré l'acte de dépôt soit d'un cahier des charges, soit d'un procès-verbal d'experts tendant à la vente d'un immeuble et l'adjudication préparatoire de cet immeuble, contrevient à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, et se rend passible de l'amende prévue par cette loi (Cass., 8 janv. 1838 et 5 nov. 1839) (2).

6221. 10° Un notaire ne peut, sans contravention, rédiger la vente volontaire d'un immeuble à la suite d'un procès-verbal de remise d'adjudication, faute d'enchères suffisantes, relatif à ce même immeuble, si cette vente contient des conditions différentes de celles du cahier des charges (trib. de Troyes, 10 mai 1838, Me Guyot C. enreg.).

6222. 11° Le notaire ne peut, sans contravention, écrire sur la même feuille de papier timbré le transport d'une créance et l'acceptation par le débiteur de ce même transport. S'il y a plusieurs acceptations faites par divers débiteurs, et s'il en écrit quelques-unes sur la même feuille que le transport, et quelques autres sur des feuilles supplémentaires et à la suite du transport, il commet autant de contraventions qu'il y a d'acceptations (trib. de Dreux, 27 juin 1838, Ugé C. enreg.)

6223. 12° Bien plus, c'est contrevenir à la loi que d'écrire sur la même feuille, à la suite de l'acte de transport d'une créance, un autre acte (daté du lendemain), portant déclaration par le débiteur qu'il tient le transport pour signifié, et accepte le cessionnaire pour son nouveau créancier (Cass., 16 juill. 1838 (3). —Conf. trib. d'Arcis-sur-Aube, 25 août 1836 et de Saint-Dié, 6

---

de dépôt du cahier des charges et l'adjudication sont deux actes distincts; qu'il en est de même de l'adjudication et de l'acte de dépôt du procès-verbal d'arpentage fait pour fixer la contenance des biens vendus; d'où il suit que le notaire a contrevenu aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7.

Du 20 août 1833.-Trib. de Château-Thierry.

(1) (Enreg. C. Chevallier.) — LA COUR; — Vu l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que le caractère des lois qui créent l'impôt est de ne pouvoir être ni étendues ni restreintes, mais d'être littéralement appliquées et exécutées; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 dispose expressément qu'il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire; que, si le deuxième paragraphe de cet article excepte nommément quelques actes particuliers qui peuvent être sur la même feuille, les uns à la suite des autres, et que, si l'art. 639 c. pr. civ. fait une autre exception en faveur des dires, publications et adjudications sur saisies immobilières, lesquels seront mis sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix, le depôt du cahier des charges ne se trouve nommément compris dans aucune de ces exceptions; d'où il suit que le tribunal civil de Bourgoin, qui en a admis une en faveur des actes de dépôt du cahier des charges que le notaire Chevallier a écrits sur la même feuille de papier timbré, à la suite des actes de dépôt des procès-verbaux d'expertise des immeubles des successions des sieurs Michel Merlin et Joseph Pascal, a expressément violé l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7; — Casse.

Du 25 janv. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Béranger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Garnier, av.

(2) *Espèce*. — (Enreg. C. Michel.) — Un vérificateur de l'enregistrement constata, contre le sieur Michel, notaire à Nancy, quatre contraventions à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre, résultant de ce qu'il aurait fait plusieurs actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré; il avait reçu quatre actes de depôt de cahier des charges et de procès-verbaux d'experts, pour arriver à une vente d'immeubles, et dressé, sur la même feuille, les adjudications préparatoires. — La régie décerna contre lui une contrainte en payement de 88 fr., montant des amendes encourues pour ces contraventions. — Sur l'opposition de Me Michel, jugement du tribunal civil de Nancy, du 5 juill. 1836, qui annule la contrainte. — Pourvoi. — Me Michel a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que cet article dispose expressément qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré; — Attendu que cette prohibition générale et absolue ne peut recevoir d'autres exceptions que celles établies par la loi; — Attendu qu'en matière de ventes d'immeubles, renvoyées devant notaires, l'insertion du procès-verbal d'adjudication, à la suite des actes constatant le dépôt, soit du cahier des charges, soit du rapport des experts, et sur la même feuille que ces actes de dépôt, n'est exceptée de la prohibition par aucune loi; — Que ces actes et procès-verbaux sont distincts et constatent des opérations séparées; — Qu'ainsi le notaire, en les inscrivant sur la même feuille, est contrevenu à l'article précité, et le jugement dénoncé l'a formellement violé; — Casse, etc.

Du 8 janv. 1838 -C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap. Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent, av.

Sur l'opposition de Me Michel, arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7: — Attendu que cet article dispose expressément qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré; — Que cette prohibition, générale et absolue, ne doit recevoir d'autre exceptions que celles établies par la loi; — Attendu qu'en matière de vente d'immeuble, l'insertion du procès-verbal d'adjudication à la suite de l'acte constatant le dépôt, soit du procès-verbal des experts, soit du cahier des charges, n'est exceptée de la prohibition par aucune disposition; — Que ces actes sont distincts et constatent des opérations séparées; que, si la loi a excepté les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, cette exception ne peut être appliquée qu'à l'acte dont la rédaction est divisée en plusieurs parties, et qu'elle n'embrasse pas une série de plusieurs actes séparés, qui se réfèrent à la même opération; — Attendu que l'art. 639 c. pr., en ajoutant une nouvelle exception à celles portées dans la loi de l'an 7, a autorisé la mention des dires, publications et adjudications sur le cahier des charges, mais qu'il n'a pas compris l'acte de dépôt de ces cahiers de charges, lequel acte, par sa nature et son objet, doit rester séparé des autres actes; — Attendu que l'insertion dans cet acte de dépôt, soit de la réquisition du poursuivant, soit de l'indication par le notaire du jour de l'adjudication, ne change pas le caractère de cet acte et ne peut le convertir en une partie intégrante du procès-verbal d'adjudication; — Qu'ainsi Michel, en inscrivant sur les mêmes feuilles les actes énoncés dans le procès-verbal du 11 avr. 1836, est contrevenu à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, et le jugement dénoncé a formellement violé le même article: — Casse.

Du 5 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(3) *Espèce* : — (Enreg. C. Me Brulé.) — Le 3 juill. 1834, Me Brulé, notaire, présenta à l'enregistrement deux actes qu'il avait reçus à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Par le premier, à la date du 28 juin précédent, le sieur Cregsy cédait au sieur Chopin une créance de 500 fr. sur le sieur Bocquillon, non présent; par le second acte, à la date du 29 juin, le sieur Bocquillon déclarait « accepter ledit transport et M. Chopin pour son nouveau créancier, le tenir pour bien et dûment signifié; s'obligeant en conséquence à se libérer entre les mains du sieur Chopin, dans les termes et de la manière rappelés au même transport. » — Le receveur de l'enregistrement voyant dans la rédaction de ces deux actes, sur la même feuille de papier timbré, une contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, perçut, outre les droits dus, une somme de 22 fr., décime compris, à titre d'amende contre le notaire. — Mais Me Brulé s'étant pourvu en restitution, il est intervenu un jugement du tribunal de Reims (chambre correctionnelle jugeant civilement), en date du 7 fév. 1835, qui a accueilli sa réclamation en ces termes : — « Considérant que le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte authentique; que cette signification ou acceptation étant indispensable pour que la cession puisse produire effet à l'égard des tiers, forme le complément du transport avec lequel elle se confond; que l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 permet de mettre la signification du transport à la suite de l'acte de cession, et qu'il y a parité de raison pour permettre d'y écrire l'acte d'acceptation que la loi assimile à cette signification. — Pourvoi dont les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les moyens. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 35 du décret du 18 août août 1810, dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, et lorsque, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal peut déléguer à celles-ci partie des affaires attribuées aux autres chambres; — Attendu que les diverses chambres d'un tribunal se trouvent par là investies du droit de

Digitized by Google

mars 1835). La question a été résolue cependant quelquefois en sens contraire (trib. d'Évreux, 15 avr. 1837). Mais cette divergence même, et surtout la jurisprudence de la cour suprême, doivent inviter les notaires à rédiger sur deux feuilles de papier distinctes le transport et l'acte d'acceptation.

6224. 13° La mainlevée sous seing privé des oppositions signifiées au trésor ne doit pas être donnée à la suite des exploits d'opposition (instr. min. 28 oct. 1841) (1).

6225. 14° Le notaire qui dresse un procès-verbal d'adjudication d'immeuble vendu à tant la mesure, sur la même feuille que celle qui a servi au procès-verbal d'arpentage, est passible d'amende (trib. de Reims, 3 juin 1843, aff. P... D. P. 44. 2. 24).

6226. Il existe, comme nous l'avons dit, des exceptions à la prohibition d'écrire deux actes à la suite sur une même feuille de papier timbré. La loi elle-même en signale quelques-unes auxquelles d'autres doivent être ajoutées.

6227. Ainsi : 1° Les codiciles peuvent être écrits à la suite des testaments : ils en sont partie intégrante ; ils ne forment avec le testament qu'un seul et même acte de dernière volonté, et comme le disent les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Codicile, ils sont une sorte de ratification du testament en tout ou en partie. Cette solution est d'autant plus juste aujourd'hui qu'un décret du 15 juin 1812 permet d'expédier les révocations de procurations et de testaments sur la même feuille que les actes.

6228. 2° Un avis du conseil d'État, du 21 oct. 1809, rapporté n° 2958, a aussi décidé que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente, parce que « l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 porte formellement que les quittances de prix de vente peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport ; que cette forme offre un avantage pour les officiers publics et leurs ayants cause, en ce qu'une décharge ainsi donnée n'est pas susceptible de s'égarer. » — Décidé, en effet, que la quittance du prix d'une vente sous signature privée peut, sans contravention à la loi du timbre, être faite sur la feuille contenant l'acte de dépôt du contrat de vente, de même qu'elle aurait pu être faite à la suite de l'acte de vente (trib. de la Seine, 11 août 1841, aff. Postanque, V. n° 5279) ; que la quittance d'un prix de vente donnée par le mandant au mandataire chargé de vendre, peut, sans contravention, être écrite sur la même feuille que la procuration (trib. de Melun, 12 janv. 1841, aff. Pigoizard) ; et que les quittances individuelles des créanciers inscrits peuvent être successivement portées sur la même feuille de papier timbré (trib. du Havre, 22 mars 1848, D. P. 48. 5. 343 ; Conf. trib. de Falaise, 16 fév. 1848., V. aussi plus loin l'arrêt de rejet du 12 mars 1844, n° 6229). — Cependant il existe des jugements en sens contraire (Montargis, 6 juin 1836 ; Blois, 18 mars 1840).

6229. Mais il convient d'ajouter que les seules quittances de prix de vente que la loi permet de mettre à la suite de l'acte de vente sont celles qui procurent la libération de l'acheteur, et non celles qui constatent le payement fait par un tiers, à la décharge de l'acheteur, il est vrai, mais avec subrogation dans les droits du vendeur ; en conséquence, le notaire qui porte de telles quittances à la suite d'un acte de vente, encourt les peines prononcées pour contravention à la loi du timbre (Rej., 12 mars 1844) (2).

---

juger toutes les affaires qui leur sont déléguées, sous la condition de statuer en nombre et suivant les règles de procéder déterminées pour chacune des matières qui leur sont soumises ; — Attendu que, dans l'espèce, la chambre correctionnelle du tribunal de Reims s'étant constituée en chambre civile, a statué sur les demandes respectives de la régie de l'enregistrement et de Me Brulé ; — Attendu qu'il n'est point articulé que la chambre correctionnelle du tribunal de Reims n'eût pas reçu de son président la délégation de juger des matières civiles, et que, dès lors, il y a présomption légale qu'elle avait reçu cette délégation ; d'où il suit que cette chambre était compétente dans la cause, et qu'en statuant elle n'a violé aucune loi ; — Rejette ce moyen ;

Mais, sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 23 de la loi du 13 brum an 7 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré ; que le même article, établissant des exceptions à cette règle, n'y a point compris les actes de cession de créances et ceux d'acceptation du transport par le débiteur ; que la disposition étant absolue et les prohibitions formellement spécifiées, il ne peut être permis d'étendre celles-ci à d'autres actes par analogie ; — Attendu que le notaire Brulé a écrit, sur la même feuille de papier timbré un acte par lequel le sieur Croisy cédait une créance au sieur Chopin sur le sieur Hocquillon, son débiteur, et un autre acte par lequel celui-ci acceptait le transport de la même créance, et le sieur Chopin pour son créancier ; — Attendu que le tribunal de première instance de Reims, qui, par son jugement du 7 fév. 1835, a déclaré que le notaire Brulé n'avait pas encouru l'amende pour ce fait, et a condamné l'administration de l'enregistrement et des domaines à lui restituer celle qui avait été exigée de lui, a en cela essentiellement violé et faussement appliqué l'art. 23 de la loi de brum. an 7 ; — Casse.

Du 16 juill. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) Voici les termes de cette instruction : « D'après une instruction sur le service des dépenses diverses, approuvée par le ministre des finances, le 1er janv. 1810, la mainlevée d'une opposition signifiée au payeur du trésor pouvait, lorsqu'elle était donnée par acte sous seing privé, être écrite au dos de l'exploit original de l'huissier contenant l'opposition. — Cette disposition était contraire à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, qui défend de faire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Les mainlevées d'oppositions ne sont point, en effet, énoncées parmi les exceptions à cette défense, admises par le même article ; et aux termes des arrêts de la cour de cassation des 25 janv. 1836, 8 janv. et 16 juill. 1838, et 5 nov. 1839, transmis par les instructions nos 1528, § 20 ; 1577, §§ 18 et 19, et 1615, § 12, ces exceptions doivent être littéralement appliquées et ne peuvent être étendues par voie d'analogie. — En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 6 octobre courant, qu'à l'avenir les mainlevées sous seing privé des oppositions signifiées aux payeurs du trésor ne seront plus écrites à la suite des originaux des exploits constatant saisie-arrêt. — Les payeurs ont été informés de cette décision. »

Du 28 oct. 1841.-Inst. min. des finances.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Vigneau.) — Par acte passé devant Me Vigneau, le 8 janv. 1837, Huchet père vendit à Charles Huchet une maison moyennant 600 fr. ; 50 fr. furent payés comptant et l'acquéreur s'obligea à acquitter le surplus, à la décharge du vendeur, entre les mains des enfants de son premier mariage. — Le 6 janv. 1838, François Huchet, l'un de ces enfants, reconnut avoir reçu du sieur Morice, en l'acquit du sieur Charles Huchet, 150 fr. en principal et 7 fr. 50 c. pour intérêts à valoir sur le prix de la vente du 8 janv. 1837. — Le 22 janv. 1838, à la suite de l'acte du 6, sur la même feuille de papier et une seconde qui fut ajoutée, le sieur Legoupil, cessionnaire, par acte du 15 janv. 1837, de Félix Huchet, autre enfant du premier mariage de Jean Huchet, reconnut également avoir reçu du sieur Morice, toujours à la décharge de Charles Huchet, la somme de 42 fr. à valoir sur le prix de la vente de 1837. — Enfin, le 26 janvier même année, à la suite des deux actes précédents, un autre cessionnaire, en vertu d'un acte du 10 juillet 1837, du sieur Appel et de la demoiselle Huchet, sa femme, fille et créancière de Jean Huchet, reconnut aussi avoir reçu : 1° du sieur Charles Huchet 35 fr. 90 c., et 2° du sieur Morice 100 fr. 50 c., toujours à valoir sur le prix de la vente du 8 janvier. — En conséquence, le sieur Morice, à raison des avances qu'il avait faites de ses deniers, fut subrogé contre Charles Huchet dans les droits des créanciers. — D'un autre côté, et le 8 nov. 1835, il fut procédé, à la requête des enfants Allard, à l'adjudication de biens immeubles au profit de plusieurs particuliers. Au procès-verbal de vente, Me Vigneau ajouta quatre feuilles de papier sur lesquelles il rédigea à la suite les unes des autres, les 2 janv. 1838 et 10 mars suivant, quatorze quittances données à plusieurs adjudicataires particuliers. — Les actes des 6, 22 et 26 janvier constatant l'extinction de trois créances distinctes, sans libérer Charles Huchet du prix de la vente du 8 janv. 1837, puisque le sieur Morice, qui avait payé à sa décharge, avait été subrogé dans les droits des créanciers ; et, d'autre part, les quittances des 2 janv. et 10 mars 1838 n'ayant pas été rédigées à la suite du procès-verbal du 8 nov. 1835, mais sur quatre feuilles de papier ajoutées, il a paru à la régie que Me Vigneau avait contrevenu aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7. Ces infractions furent constatées par un procès-verbal, suivi de contrainte en payement de 240 fr., montant de douze amendes de 20 fr. chacune, 24 fr. pour décime et 4 fr. 20 c. pour droit de timbre. — Le sieur Vigneau forma opposition à cette contrainte, en se fondant sur ce que l'art. 23, nos 2 et 3 de la loi de brumaire excepte de la défense d'écrire plusieurs actes à la suite les uns des autres les quittances de prix de vente et celles pour à-compte d'une seule et même créance.

Le 23 mars 1840, jugement du tribunal civil de Dreux qui valide la contrainte par les motifs suivants : « Attendu que toutes les quittances ne se trouvent, d'après leur nature et les circonstances dans lesquelles elles

Digitized by Google

6230. Décidé de même que, quoique l'acte de ratification d'une vente puisse être écrit sur l'acte même de vente, il ne s'ensuit pas, qu'en cas de rédaction de la ratification sur une feuille de papier séparée, la quittance du prix de vente puisse, sans qu'il y ait contravention, être écrite sur cette même feuille (déc. min. 7 août 1832) (1).

6231. ... Et que les quittances données à des dates différentes, par des créanciers divers, à la caisse des consignations, pour réception de sommes déposées dans cette caisse par leur débiteur, et formant le montant de leur collocation, à la suite de saisies-arrêts pratiquées contre ce dernier, ne peuvent être rédigées à la suite les unes des autres, sur la même feuille de papier timbré, parce que les droits des créanciers sur les sommes consignées étant distincts, l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 est inapplicable, puisqu'il n'accorde de faveur qu'aux quittances, pour à-compte d'une seule et même créance (délib. 17 avr. 1831; Conf. déc. min. fin. 19 mai 1831).

6232. Du reste, des quittances ne sont réputées être mises à la suite d'un acte de vente, dans le sens de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, qu'autant qu'elles sont écrites sur des feuilles adhérentes avec le contrat de vente et liées à ce contrat, sans qu'il existe de solution de continuité; par suite, un notaire se rend passible d'amende, lorsque plusieurs quittances d'un contrat de vente ont été portées à la suite les unes des autres et sur des feuilles de papier timbré annexées à celle du contrat de vente, sans liaison nécessaire avec celle-ci; il en est ainsi, à plus forte raison, dans le cas où le procès-verbal de vente concerne plusieurs vendeurs et plusieurs acheteurs, ayant chacun un intérêt distinct (Rej., 12 mars 1844, aff. Vigneau, V. n° 6229).

6233. 3° La caution et le débiteur principal peuvent intervenir dans le même acte, quoique leurs obligations soient différentes.—Jugé qu'à plus forte raison, la copie faite à la suite par le notaire seul sans la réquisition ni la présence des parties ne constitue pas une contravention aux lois du timbre (Rej., 19 prair. an 10) (2). Mais si le cautionnement a lieu par acte séparé, il ne peut être rédigé sur la même feuille que le contrat auquel il se lie, ce cas ne se trouvant point compris parmi les exceptions de l'art. 23 de la loi du 13 brum.

6234. 4° Il n'en est pas de même du cautionnement mis au dos d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; car ce cautionnement est un *aval;* et l'aval, aux termes de l'art. 142 c. com., est fourni, par un tiers, *sur la lettre même*, ou par acte séparé. Néanmoins, la régie a délibéré que l'acte du cautionnement ne peut, sans contravention, être écrit à la suite du billet, sur la même feuille de papier timbré (délib.; 16-20 juin 1846).—Mais il s'agissait, dans l'espèce, d'un billet simple.

6235. 5° La dénonciation du protêt d'un effet de commerce à l'endosseur (c. com. art. 165) peut être faite à la suite et par la même feuille que le protêt lui-même (solut. de la régie du 22 oct. 1807). Cette solution est une juste application de cette disposition de l'art. 23 de la loi de brumaire : « Les significations des huissiers peuvent également être écrites à la suite du jugement et autres pièces dont il est délivré copie. »

6236. 6° Les receveurs peuvent porter plusieurs extraits sur la même feuille de papier timbré, pourvu qu'ils soient compris dans le même certificat du receveur (délib. 1er fév. 1839, V. plus haut, n° 6120).

6237. 7° La réquisition de l'acte respectueux et sa notification à l'ascendant peuvent être écrites sur la même feuille de papier timbré, quoique les signatures de deux notaires ou d'un notaire et deux témoins soient nécessaires pour l'un et l'autre de ces actes, parce qu'il n'y a réellement qu'un seul procès-verbal en deux parties, dont l'une constate la demande de consentement au mariage, et l'autre la notification de cette demande et la réponse de l'ascendant (sol. 16 juin 1832). — Mais la même faveur n'est pas accordée aux deuxième et troisième notifications, et il a été décidé que ces notifications ne peuvent, sans contravention, être écrites à la suite de la première (délib., 3 fév. 1832, appr. le 18).

6238. 8° Une contrainte décernée par la régie, le visa du juge de paix et l'exploit de signification de la contrainte, peuvent être écrits sur une même feuille de papier timbré à l'ex-

---

ont été rédigées, dans aucune des exceptions prévues par la loi de brumaire; — Qu'elles ne pouvaient être inscrites les unes à la suite des autres, puisqu'elles ont toutes pour objet des créances distinctes; — Que les douze dernières, quoique annexées au procès-verbal d'adjudication, ne peuvent être considérées comme inscrites à la suite, puisqu'elles sont écrites sur des feuilles de papier rapportées tardivement à cet effet; — Attendu, dès lors, que dix contraventions ont été commises par Me Vigneau, deux quittances ayant été indûment inscrites sur la même feuille de papier timbré qui n'en pouvait recevoir qu'une seule, et douze ayant été rédigées sur quatre feuilles qui n'en pouvaient contenir que quatre. »

Pourvoi du sieur Vigneau pour violation de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire. — Le demandeur a soutenu : 1° que les quittances du prix de vente ou du montant d'une créance ne font qu'un avec le contrat dont elles ne peuvent être séparées, sans exposer les parties à des chances de pertes; qu'il en est de même des quittances partielles qui tendent à justifier la libération d'une dette, et que, pour faciliter les transactions, il est important que les quittances soient rédigées à la suite des titres constitutifs de la créance, afin que les tiers soient mis à portée de s'assurer qu'il n'y a pas à craindre d'actions résolutoires, etc.; 2° que même la loi a voulu que les quittances de prix de vente, quelle que soit leur nature, ne fussent pas séparées du contrat de vente; 3° enfin, que la loi permettant d'écrire les quittances à la suite les unes des autres sur le contrat de vente même, on doit en conclure que lorsqu'il n'a pas été employé une quantité suffisante de feuilles de papier pour la rédaction d'une adjudication en détail d'immeubles, et des quittances à donner à chaque adjudicataire particulier, il peut y être suppléé, en ajoutant ultérieurement le nombre de feuilles nécessaires pour recevoir successivement ces quittances. — Qu'ainsi, sous ce triple rapport, le sieur Vigneau n'avait commis aucune contravention à la règle posée par l'art. 23 de la loi de brumaire précitée. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi; — Attendu que les contraventions constatées par le procès-verbal du 28 nov. 1839, et qui sont l'objet de la contrainte décernée par l'administration, ne rentrent aucunement dans les exceptions admises par l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7; — Qu'en ce qui concerne l'acte du 8 janv. 1837, les conventions inscrites en bas de l'acte de vente n'étaient pas de simples quittances, mais qu'elles constataient des payements successifs faits par un tiers avec subrogation à la décharge de l'acquéreur, ce qui ne consommait pas la libération de ce dernier; — Qu'en ce qui concerne le procès-verbal d'adjudication du 8 nov. 1835, les douze quittances données aux acheteurs ont été portées sur quatre feuilles de papier timbré seulement, bien qu'il y eût plusieurs vendeurs et plusieurs acheteurs ayant un intérêt distinct, et que le notaire eût ajouté les quatre feuilles à celle qui renfermait le procès-verbal, sans qu'elles eussent avec cette feuille la moindre liaison nécessaire, ce qui constitue une contravention formelle à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 : d'où il suit que le jugement attaqué a fait une juste application de cet article; — Rejette.

Du 12 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Piet, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Coisnon et Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (L... C. enreg.) — Par acte notarié de 1832, le sieur D... a vendu à L... un immeuble indivis entre lui et plusieurs cohéritiers, le 10 mai suivant, le même notaire a rédigé sur une autre feuille de papier timbré la ratification que ceux-ci ont consentie du premier acte; enfin, à la suite de la ratification, il a écrit la quittance du prix de vente. — L'amende prononcée par l'art. 26, n° 5, de la loi du 13 brum. an 7, était encourue; car, si l'art. 23 de la même loi permet d'écrire les ratifications à la suite des actes ratifiés, et les quittances de prix à la suite du contrat de vente, il n'étend pas l'exception au cas où la quittance serait rédigée sur la même feuille de papier timbré que la ratification isolée du contrat de vente.

Du 7 août 1832.-Décis. du min. des finances.

(2) (Enreg. C. Moullet.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu 1° que l'art. 9 de la loi du 18 fév. 1791, qui défend d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, excepte formellement de sa disposition « les actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties; » — 2° Que l'acte de cautionnement souscrit par Henri-Joseph Cerf n'était évidemment que la ratification énoncée en sa lettre du 4e jour complémentaire, qui lui avait été renvoyée pour défaut de timbre et enregistrement; — D'où il suit qu'il aurait pu être inscrit même en minute à la suite de l'obligation principale sans contravention à la disposition de la loi ci-dessus citée; — 3° Que la transcription de ce cautionnement n'a été faite ni à la requête ni même en présence d'aucune des parties, mais par le notaire seul qui atteste en avoir remis l'original au créancier; — D'où il suit que cette transcription ne peut pas même en être considérée comme une copie authentique, et ne pourrait le suppléer ni servir de fondement à aucune poursuite dans le cas où l'original serait adiré...; — Rejette.

Du 19 prair. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

Digitized by Google

traordinaire, et à la suite du procès-verbal de contravention (Cass., 15 juill. 1806) (1).

6239. 9° L'acte de prestation de serment d'un garde champêtre peut être porté à la suite et sur la même feuille de papier timbré que l'acte de sa nomination... On dirait, en vain, qu'il faut que les actes émanent de la même autorité et ne soient pas distincts (Req., 3 vend. an 9) (2).

6240. 10° Un notaire peut, sans contravention, rédiger sur la même feuille de papier timbré et à la suite de l'acte de présentation d'un compte de tutelle, l'acte d'arrêté de ce même compte, portant décharge du reliquat (trib. de Chartres, 5 mai 1838, aff. N.... Conf. Délib. du 8 sept. 1838 acquiescant à ce jugement). — Mais, il a été décidé qu'un notaire ne peut, sans contravention, se référer, dans l'arrêté d'un compte de tutelle, au compte de tutelle même pour *l'énonciation des prénoms, qualités et demeures des parties*, alors surtout que le premier acte est écrit sur une autre feuille de papier timbré que celle sur laquelle le compte est écrit (trib. d'Ancenis, 10 juill. 1835, aff. Manceau).

6241. 11° Les décharges de sommes déposées entre les mains des officiers publics peuvent être rédigées à la suite des actes de dépôt, sans contravention à la loi du timbre (Déc. min. fin., 23 fév. 1826).

6242. 12° Sous la loi du 2 juin 1841, comme sous l'ancien code de procédure, le procès-verbal d'adjudication judiciaire d'immeubles peut, sans contravention à la loi sur le timbre, être écrit à la suite du cahier des charges et des dires des parties, cette disposition résultant virtuellement de l'esprit de la loi nouvelle, qui a été de réunir dans un même contexte tous les éléments de l'acte judiciaire de l'aliénation (L. 2 juin 1841, 694, 695, 712, 713; c. pr. anc., 699).

..... Et il en est ainsi, non-seulement en matière de vente sur saisie-immobilière, mais encore pour les ventes de biens appartenant à des mineurs, ou indivis entre copropriétaires ou cohéritiers, ou dépendant d'une succession bénéficiaire (c. pr. nouv. 664, 972 et 988).

... L'adjudication à laquelle donne lieu la surenchère autorisée par l'art. 708 c. pr. nouv. et celle prononcée par suite de cette enchère, peuvent aussi, sans qu'il y ait contravention à la loi du timbre, être mises à la suite de la première adjudication et du cahier des charges (inst. 29 juin 1842) (3).

6243. 13° Un notaire, lorsqu'il rédige dans un même contexte, sous forme de procès-verbal, la vente publique des immeubles et effets de l'inventaire d'une succession, commet une irrégularité qui, quelque blâmable qu'elle puisse être, ne constitue cependant pas la contravention punie d'une amende par

---

(1) (Enreg. C. Thoinard de Jouy.) — La cour; — Sur les conclusions de M. Fons, substitut; — Vu les art. 18 et 23 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre, et l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement; — Attendu que le préposé de la régie de l'enregistrement était autorisé à faire timbrer à l'extraordinaire le papier qu'il a employé pour décerner la contrainte dont il s'agit; — Attendu que le visa du juge de paix n'ayant pu être mis qu'à la suite même de cette contrainte, il a dû nécessairement jouir de l'exception assurée à cette contrainte par rapport à l'emploi du timbre extraordinaire; — Attendu enfin que l'exploit de signification de la contrainte pouvait d'autant plus être écrit légalement à la suite de cette contrainte et du visa, que la loi excepte de la prohibition de faire et d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, les significations des huissiers à la suite des pièces dont il est délivré copie; — Donne défaut contre la défenderesse, et, pour le profit, casse.

Du 15 juill. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Rupérou, av.

(2) (Enreg. C. Perray.) — Le tribunal; — Considérant que la présentation, l'approbation d'icelle et la prestation de serment d'un garde champêtre constituent un acte qui ne peut être consommé dans un même jour et dans une même vacation, ce qui range un tel acte dans l'exception portée en l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, ainsi qu'il a été décidé par le jugement attaqué; d'où il suit que ce jugement ne contient point de contravention à la loi; — Rejette.

Du 3 vend. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Bailly, rap.

(3) Ces solutions résultent de l'instruction suivante sur les dispositions de la loi du 2 juin 1841 concernant le timbre.

§ 1. — *Acte écrit à la suite d'un autre. — Cahier des charges. — Adjudication.*

L'art. 699 de l'ancien c. pr. civ. était ainsi conçu : « Les dires, publications et adjudication seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix. En ce qui concerne le jugement ou procès-verbal d'adjudication, on a demandé si la disposition de cet article n'était point abrogée par la loi du 2 juin 1841.

D'après l'art. 694 c. pr. civ., modifié par cette loi, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits sont tenus, dans un délai déterminé, de faire insérer à la suite de la mise à prix, contenue dans le cahier des charges, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier.

L'art. 695 ajoute que le jugement qui donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations, et fixera les jour et heure de l'adjudication, sera porté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. Suivant l'art. 712, le jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges. Enfin l'art. 713, conforme à l'art. 715 de l'ancien code, dispose que la quittance des frais ordinaires de poursuite et les pièces justificatives de l'accomplissement des conditions qui doivent être exécutées par l'adjudicataire, avant la délivrance du jugement d'adjudication, demeureront annexées à la minute de ce jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication.

Il n'est dit expressément dans aucun de ces articles, ce que portait l'art. 699 de l'ancien code, que l'adjudication sera mise à la suite du cahier des charges. Mais cette exception à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7 résulte virtuellement des dispositions de la loi; il est manifeste que le législateur a voulu réunir dans un même contexte tous les éléments de l'acte judiciaire de l'aliénation, savoir : le cahier des charges avec l'énonciation de la mise à prix; les dires et observations des parties; le jugement qui constate les lecture et publication du cahier des charges, et fixe le jour de l'adjudication, les enchères et l'adjudication; enfin, la quittance des frais de poursuite et autres pièces justificatives. Tous ces documents forment un ensemble, un corps, dont l'unité serait rompue s'ils étaient séparés. Une disposition expresse, relativement au jugement d'adjudication, était d'ailleurs superflue d'après ces termes de l'art. 712 : le jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges. En identifiant le cahier des charges et le jugement d'adjudication, la loi a certainement entendu que celui-ci serait écrit à la suite de celui-là.

D'après les art. 664, 972 et 988 du nouveau code de procédure, cette solution s'applique non-seulement aux ventes par suite de saisie immobilière, mais encore à celles qui ont lieu, soit à l'audience des criées du tribunal, soit devant un notaire commis à cet effet, de biens immeubles ou appartenant à des mineurs, ou indivis entre copropriétaires ou cohéritiers, ou dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Toutefois, aux termes des arrêts de la cour de cassation des 24 mars 1829, 25 janv. 1836, 8 janv. 1838 et 5 nov. 1839 (instruct. n° 1222, § 13, 1828, § 20, 1615, § 10), l'acte de dépôt du cahier des charges ne peut être rédigé à la suite de ce cahier et sur la même feuille de papier timbré.

§ 2. — *Acte écrit à la suite d'un autre. — Adjudication par suite de surenchère ou de folle-enchère.*

L'art. 708 nouv. c. pr. porte que toute personne peut, dans les huit jours qui suivent l'adjudication sur saisie immobilière, faire une surenchère du sixième au moins du prix principal de la vente. Au jour indiqué, il est ouvert de nouvelles enchères; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire (art. 710). La surenchère du sixième est également autorisée par les art. 965, 973 et 988, pour les ventes de biens de mineurs, pour les ventes par licitation et pour celles d'immeubles de successions bénéficiaires.

L'adjudication à laquelle donne lieu la surenchère peut-elle être mise à la suite de la première adjudication et du cahier des charges? L'affirmative n'est point douteuse.

Les nouvelles enchères ouvertes par l'effet de la surenchère sont la continuation des premières; l'adjudication qui a précédé est alors réduite à l'état de simple enchère. La disposition de l'art. 712, portant que le jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges, s'applique à l'adjudication par suite de surenchère comme à la première adjudication.

En ce qui concerne particulièrement la surenchère sur aliénation volontaire autorisée par l'art. 2185 c. civ., l'art. 837 nouv. c. pr., dispose que l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère; que le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère. Il résulte clairement de là que l'adjudication par suite de surenchère peut être mise à la suite de l'acte d'aliénation volontaire.

A l'égard de l'adjudication par suite de folle-enchère, l'art. 735 porte qu'elle a lieu sur l'ancien cahier des charges. Dans le cas de vente de biens de mineurs devant notaire, l'art. 964 ordonne, s'il y a folle-enchère, que le procès-verbal d'adjudication soit déposé au greffe pour servir d'enchère. Cette disposition est commune aux ventes sur licitation et à celles d'immeubles de successions bénéficiaires (art. 972 et 988). L'ad-

Digitized by Google

l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, lorsque le préambule de l'acte annonce que les parties entendaient ne rédiger qu'un seul acte (délib. 4 déc. 1832, aff. Me Berger).

6244. 14° Le fait d'avoir porté plusieurs annonces sur la même affiche ne constitue pas de contravention à la loi du timbre ; on objecterait en vain qu'il y a analogie entre ce cas et la prohibition de faire deux actes distincts sur la même feuille de papier timbré (trib. de la Seine, 2 fév. 1842) (1).

6245. 15° Une décision du ministre des finances, du 23 juin 1807, permet d'inscrire, sur l'expédition du jugement d'interdiction, le certificat qui constate que ce jugement a été porté, conformément à l'art. 501 c. civ., sur les tableaux affichés dans la salle de l'audience du tribunal qui a prononcé l'interdiction, et dans les études des notaires de l'arrondissement; et cela, dit le ministre, parce qu'il y aurait de très-grands inconvénients à détacher ces certificats du jugement.

6246. 16° Une autre décision ministérielle, du 11 oct. 1808, transmise par l'inst. gén. du 27 du même mois, n° 403, autorise les fonctionnaires publics à délivrer, sur la même feuille, expédition des actes ou extraits d'actes et des procurations annexées. La procuration, en effet, est le complément de l'acte; elle en est, en quelque sorte, une partie intégrante et nécessaire, puisqu'elle est le seul titre qui puisse justifier de la qualité de celui qui a stipulé au contrat, au nom et dans l'intérêt d'un tiers.

17° Enfin un notaire peut, sans contravention, donner sur la minute d'un acte passé devant lui, ou auquel il a concouru comme notaire en second, la quittance de ses honoraires, réglés à l'amiable ou taxés par le tribunal (délib. de la régie, 23 avril 1850, app. le 12 juin suivant, D. P. 50. 5, v° Timbre).

6247. Dans tous les cas, au surplus, où la loi permet de rédiger un acte à la suite d'un autre, et sur la même feuille, il importe peu qu'au moment où le second acte est rédigé, le timbre du premier ne soit pas en usage : car la disposition de l'art. 23, dit une décision ministérielle, du 4 brum. an 11, transmise par l'instr. gén. du 22 prair. suivant, n° 137, a été évidemment déterminée par l'utilité de la réunion des différents actes qu'il mentionne : cette disposition doit donc avoir son effet nonobstant les changements de timbre; et il suffit que la formalité ait été remplie, à quelque époque que ce soit, même avant 1791, pour autoriser dans le cas d'exception prévu par la loi, la rédaction d'un nouvel acte à la suite d'un autre écrit sur du timbre hors d'usage. Tous les jours, en effet, on émarge d'anciens contrats de constitution de rente, des quittances de remboursement.—Par application de la règle, il a été décidé que le double du répertoire des notaires, commencé sur du papier marqué des anciens timbres, n'est pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non écrites; et qu'en conséquence, les doubles du répertoire commencés avant l'émission des papiers aux nouveaux timbres, peuvent continuer d'être tenus pour l'année courante sur papier aux anciens timbre (du 3 sept. 1847, sol. de la régie, prise sur la demande de la chambre des notaires de Toulon).

6248. Suivant une autre décision du ministre des finances, du 7 juill. 1807, la même règle doit être appliquée, lorsque le premier des deux actes qu'on veut écrire sur la même feuille, a été passé dans un pays réuni, avant sa réunion à la France, et sur du timbre en usage dans ce pays. Mais si ce premier acte était sur papier libre, le second devrait être sur papier timbré. On peut inférer de cette décision que le second acte devrait également être rédigé sur du papier timbré, si le premier, quoique passé en France, avait pu l'être sur du papier non timbré, sans contravention aux lois existantes. Cela résulte, en effet, de la lettre de l'art. 23, portant : « Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré... Sont exceptés, etc. »

6249. Il n'y a pas lieu de distinguer entre la minute et l'expédition d'un acte à la suite duquel la loi permet d'en écrire un autre : la quittance d'un prix de vente, par exemple, peut être mise en marge ou à la suite de l'expédition du contrat, comme en marge ou à la suite de la minute. Il y a plus, lorsque cette quittance est sous seing privé, elle ne peut jamais être mise que sur l'expédition, puisque la minute est dans les mains du notaire. Les rédacteurs du Journal de l'enregistrement enseignent également (art. 2246) que la ratification sous signature privée d'un acte authentique peut être écrite sur l'expédition de cet acte.

6250. Le papier timbré qui a servi à la rédaction d'un acte ne peut être employé pour un autre, quand même, dit l'art. 22 de la loi du 13 brum. an 7, le premier acte n'aurait pas été achevé. On doit prendre cette défense à la rigueur, et un jugement du tribunal civil de la Seine a été cassé pour avoir jugé qu'il n'y avait pas contravention formelle à l'art. 22, lorsque le premier acte ne consistait qu'en quelques lignes qui avaient été

---

judication par suite de folle-enchère peut donc, de même que celle par l'effet de surenchère, être mise à la suite du premier jugement ou procès-verbal d'adjudication.

§ 3. — Acte écrit à la suite d'un autre. — Procès-verbal d'apposition d'affiches.

Suivant l'art. 683 ancien c. pr., et une décision des ministres de la justice et des finances, transmise par l'inst. n° 468, l'apposition des affiches pour vente sur saisie immobilière devait être constatée par un procès-verbal rédigé sur du papier au timbre de dimension séparé de l'exemplaire du placard qui y demeurait annexé.

Cette disposition se trouve abrogée par l'art. 699 du nouveau code, portant : « L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler. Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura lieu. »

Ce mode de constater l'apposition des affiches est également prescrit pour les ventes sur licitation, pour celles de biens de successions bénéficiaires, enfin pour les adjudications par suite de surenchère ou de folle-enchère.

§ 4. — Affiches. — Timbre de dimension. — Timbre spécial.

Conformément à l'art. 699 nouv. c. pr., un extrait contenant la date de la saisie et de sa transcription, les noms, profession, demeures du saisi, du saisissant, de l'avoué de ce dernier, etc., etc., doit être imprimé en forme de placard et affiché à la porte du domicile du saisi, à la porte principale des édifices saisis, et à cinq autres endroits désignés. De semblables affiches doivent être apposées en différents lieux en cas de surenchère sur l'adjudication par suite de saisie immobilière (art. 709); de folle-enchère (art. 735); de surenchère volontaire (art. 836); de ventes de biens de mineurs (art. 959); de surenchère sur les ventes (art. 955); de ventes par licitation (art. 972); enfin de ventes d'immeubles dépendant de successions bénéficiaires (art. 988).

Suivant la décision du ministre des finances du 18 vend. an 9, transmise par la circulaire de la régie, n° 1908, et un arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1818, les affiches apposées aux lieux déterminés par la loi, faisant partie nécessaire de la procédure, doivent être imprimées sur papier au timbre de dimension établi pour les actes et écrits publics.

Mais il résulte de l'art. 700, concernant les ventes sur saisie immobilière, et de l'art. 961, relatif aux ventes de biens de mineurs, et applicable également aux ventes par licitation et à celles de biens de successions bénéficiaires, que, selon la nature et l'importance des biens, il peut être passé en taxe cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre des affiches apposées aux lieux spécialement désignés par la loi. Ces exemplaires de placards, en sus du nombre légal, ont pour objet de donner une plus grande publicité à la vente des immeubles; ils ne peuvent être évidemment considérés comme des actes de la procédure : ils sont, en conséquence, sujets seulement au timbre spécial établi pour les affiches par les lois des 9 vend. an 6, 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

Du 29 juin 1842.-Instr. du directeur général de l'enreg., n° 1667.

(1) (Dondey-Dupré et Demontis C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que si les art. 56 de la loi du 9 vend. an 6 et 65 de la loi du 25 avr. 1816 assujettissent à l'obligation du timbre les affiches, quels qu'en soient la nature et l'objet, il ne s'ensuit point qu'une seule affiche ne puisse pas comprendre plusieurs annonces différentes; — Attendu que cette prohibition ne pourrait résulter que d'une disposition formelle de la loi, telle que celle qui est établie à l'égard des actes par les art. 9 de la loi des 7-18 fév. 1791, 22 et 23 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que la prohibition écrite dans la loi à l'égard des actes ne saurait être étendue aux affiches sous prétexte d'analogie; que cette prétendue analogie, repoussée par les principes généraux du droit fiscal, est encore proscrite, dans l'espèce, par la combinaison de toutes les lois intervenues sur la matière, lesquelles statuent toujours sur les actes et sur les affiches par des dispositions tout à fait distinctes; — Attendu, dès lors, qu'aucune contravention ne peut être imputée à la veuve Dondey-Dupré et à Demontis, qui n'ont fait qu'user d'une faculté légitime; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre Demontis et la veuve Dondey-Dupré, le 28 septembre dernier, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens taxés et liquidés à, etc.

Du 2 fév. 1842.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

raturées (Cass., 1er frim. an 10 (1). — Conf. trib. de Chartres, 18 fév. 1837; de Châteaudun, 28 avril. 1837; de Corbeil, 8 juin 1838; de Chinon, 6 déc. 1838).

6251. Spécialement le notaire (au autre officier public) qui délivre une expédition sur une feuille de moyen papier, mutilée et réduite, par exemple, aux cinq huitièmes de sa dimension au moyen de l'enlèvement des trois quarts du premier feuillet, opéré verticalement de manière à ne laisser subsister que le quart de ce feuillet où se trouvent les empreintes du timbre, doit être présumé avoir voulu détruire les traces d'un premier acte, terminé ou non, qui était écrit sur la portion enlevée; par suite, il est passible de l'amende de 20 fr., outre le décime et le prix du papier, comme coupable de contravention à l'art. 22 de la loi du 13 brum. an 7, qui défend d'employer à un second acte la feuille de papier timbré qui a déjà servi pour un premier, quoique non achevé (Cass., 10 avr. 1839) (2).

6252. Jugé de même que celui qui a fait usage d'une feuille de papier timbré soumise à l'action d'un lavage pour enlever l'écriture, est passible de l'amende prononcée par l'art. 26, n° 5 de la loi du 13 brum an 7, pour contravention à l'art. 22 qui prohibe l'emploi du papier timbré ayant déjà servi (trib. de Versailles, 21 janv. 1847, aff. N..., D. P. 47. 4. 465); et même que le fait materiel, par un officier public, d'avoir employé du papier timbré soumis au lavage, le rend passible d'amende, nonobstant sa bonne foi (trib. de Rouen, 8 juill. 1841) (3).

6253. Néanmoins, bien que quelques lignes d'écriture aient été mises sur une feuille de papier timbré, il suffit que ces lignes ne portent aucune des indications, soit de date, soit de faits, soit d'objet de convention, qui puissent constituer un acte quelconque commencé, pour que le notaire qui, après avoir bâtonné ces lignes, a porté sur la même feuille de papier un acte de son ministère, n'ait pas encouru l'amende prononcée par l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7 (Req., 27 janv. 1836) (4).

6254. La double contravention résultant de la rédaction de deux actes sur la même feuille de papier timbré, hors des cas d'exception prévus par la loi, et de l'emploi d'une feuille de timbre ayant déjà servi, est punie d'une amende de 30 fr. (aujourd'hui 5 fr.), s'il s'agit d'acte sous seing privé (L. 13 brum.

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Hureau.) — 26 frim. an 9, procès-verbal contre Hureau, huissier-priseur à Paris, constatant qu'il a signifié un acte d'opposition dont la copie était écrite sur une demi-feuille de papier timbré, au revers de laquelle il y avait quatorze lignes qui formaient le commencement d'un autre acte, et qu'on avait raturées. — En conséquence, contrainte contre Hureau, en payement de l'amende et restitution du droit de timbre. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Seine, du 29 pluv. an 9, qui déclare n'y avoir lieu à l'application de l'amende; attendu qu'il résulte des faits de la cause que Hureau n'a pas formellement contrevenu à la loi, parce que la copie dont il s'agit ne renfermait que quelques lignes, et que l'acte commencé avait été rayé. — Pourvoi pour contravention aux art. 22 et 26 de la loi du 13 brum. an 7. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Donne défaut contre Hureau, et pour le profit : — Vu les art. 22 et 26 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre; — Attendu que, quel que puisse avoir été le résultat des faits de la cause, il n'en est pas moins constant que le sieur Hureau, huissier-priseur, a employé, pour écrire un acte de son ministère, un papier timbré qui avait déjà servi à écrire un acte, quoique celui-ci n'eût pas été achevé; — Que Hureau était donc précisément dans le cas des art. 22 et 26 de la loi du 13 brumaire ci-dessus cités, et que la quatrième section du tribunal de première instance du département de la Seine, en jugeant le contraire, a formellement violé cette loi; — Casse.

Du 1er frim. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-d'Outrepont, r.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Quincerot.) — Le 29 nov. 1836, un inspecteur de l'enregistrement constata par un procès-verbal avoir trouvé au bureau de la conservation des hypothèques de Bar-sur-Seine six expéditions d'actes de mainlevée, qui avaient été délivrées par Me Quincerot, notaire, sur des feuilles de papier timbré à 1 fr. 25 c. réduites à moins des cinq huitièmes de leur dimension originaire par l'enlèvement des trois quarts du premier feuillet, opéré verticalement à la droite de ce feuillet, de manière à ne laisser subsister que le second feuillet et la marge du premier portant l'empreinte des deux timbres. — Poursuivi, par voie de contrainte, en payement de six amendes de 20 fr. chacune, du décime et du montant de six feuilles à 1 fr. 25 c., en vertu des art. 19, 22 et 23 de la loi du 13 brum. an 7, Me Quincerot a formé opposition. — 15 mars 1837, jugement du tribunal de Bar-sur-Seine qui annule la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 19 et 22 de la loi du 13 brum. an 7; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'inspecteur des domaines et des pièces mêmes produites, que le notaire a employé un papier timbré qui n'a que les cinq huitièmes de la feuille de papier du format dit du moyen papier, qui devait être employé; — Attendu qu'il est évident que le surplus du premier feuillet avait été employé à un autre acte déterminé ou non, et que la portion seulement a été conservée, sur laquelle était placé le timbre; qu'il résulte de ces motifs que le jugement attaqué a violé formellement les articles précités de la loi du 13 brum. an 7; — Donnant défaut contre le défendeur; — Casse.

Du 10 avril 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(3) (Massif C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que par procès-verbaux en date du 17 déc. dernier, l'administration des domaines a fait constater que cent dix-huit copies signifiées en exécution des art. 68 et 676 c. pr., d'autant d'exploits du ministère de Massif, huissier à Rouen, avaient été écrites sur du papier timbré soumis à l'action du lavage; — Attendu que ce lavage a eu pour but de faire disparaître les écritures qui avaient originairement existé sur ce papier, pour les remplacer par de nouvelles écritures composant les copies susénoncées, en conservant aussi intacts que possible les timbres apposés par l'administration; — Attendu que les traces de ce lavage se reconnaissent à des signes si nombreux et si évidents, qu'il ne peut être l'objet d'une dénégation sérieuse; qu'aussi le sieur Massif le méconnaît à peine; qu'il attribue l'emploi de ce papier dans son étude à un défaut de surveillance et à une déception dont lui-même aurait été victime; — Attendu que le fait matériel de la contravention suffit pour assurer le bien fondé de la prétention de l'administration, quelle qu'ait été l'intention plus ou moins coupable qui ait présidé à l'emploi du papier réduit à cet état; — Attendu que l'art. 27 de la loi du 13 brum. an 7 punit les contraventions de cette espèce, comprises dans l'art. 22 de la même loi, d'une amende de 100 fr., reduite à 20 fr. pour chaque contravention; — Attendu, sur le moyen de prescription, conclu subsidiairement pour les soixante-seize contraventions antérieures au 17 déc. 1838, qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, la prescription ne court que du jour où les préposés auront été mis à portée de constater lesdites contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement; — Attendu que les copies, objet des contraintes, n'ont point été présentées à l'enregistrement; que, conséquemment, les préposés n'ont pu, au vu desdites copies, constater les contraventions établies seulement par les procès-verbaux du 17 déc. 1840; qu'ainsi cette prescription reste réglée par l'art. 2262 c. civ.; — Déclare bonnes et valables les contraintes, autorise la continuation des poursuites, et condamne Massif aux dépens.

Du 8 juill. 1841.-Trib. de Rouen.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Me Boulineau.) — Le 24 juin 1832, Me Boulineau, notaire, procède à une vente publique d'objets mobiliers, et rédige l'acte sur une feuille de papier timbré, qui présente, en tête, neuf lignes d'écriture bâtonnées, formant le commencement d'un autre acte qui contenait ces mots: « Par-devant Me Boulineau et son collègue, notaires royaux à la résidence de la Tremblade, chef-lieu de canton, arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure, soussignés, furent présents dame Esther Boulineau et M. Pierre Boulineau. » — Le receveur de l'enregistrement, considérant ce fait comme une contravention à l'art. 22 de la loi du 13 brum. an 7, réclame de Me Boulineau le payement d'une amende de 22 fr., aux termes de l'art. 26 de cette loi et de l'art. 10 de celle du 16 juin 1824. — Opposition de la part de ce dernier. — 17 avr. 1834, jugement du tribunal de Marennes, ainsi conçu : « Attendu que l'art. 22 de la loi du 13 brum. an 7 ne prohibe l'emploi du papier timbré que lorsqu'il a déjà servi à un autre acte, même non achevé; qu'il est évident que le législateur a voulu empêcher que le le trésor ne fût frustré de ses droits, par le double usage d'un papier qui aurait déjà eu un premier emploi; mais qu'il n'a pu vouloir que la prohibition portât sur un papier sur lequel, par erreur, quelques lignes sans suite auraient été écrites, telle que la feuille qui contient l'acte du 24 juin, qui a donné lieu à la contrainte de la régie, et où on ne découvre aucun des caractères qui constituent un acte même non achevé; — Déclare nulle la contrainte décernée par la régie. » — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 22 et 26 de la loi du 13 brum. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, pour l'application des art. 22 et 26 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre, il faut qu'il existe un premier acte quelconque, même non achevé, à la suite duquel aurait été inscrit un autre acte, sur la même feuille timbrée;

Attendu, en fait, qu'il est constaté, dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement attaqué du tribunal de Marennes, que la feuille de papier timbré, employée à l'acte du 24 juin 1832, qui a donné lieu à la contrainte, ne portait aucune des indications soit de date, soit d'objet de convention, soit de faits qui puissent constituer un acte quelconque commencé : d'où résulte que le jugement attaqué, en refusant l'application des art. 22 et 26 de ladite loi de brum. an 7, n'a violé ni cette loi, ni l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; — Rejette.

Du 27 janv. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

an 7, art. 26-3°), et de 100 fr. (aujourd'hui 20 fr.), si la contravention a été commise par un fonctionnaire public (*ibid.*, art. 26-5°).

6255. Si les deux actes sont sur une même feuille de papier libre, et qu'ils soient tous deux assujettis au timbre, il y a lieu à une double amende, parce qu'il y a une double contravention (Journ. de l'enreg., art. 2471).

6256. La contravention pour les actes qui sont soumis au timbre, est indépendante de leur production en justice; l'amende est encourue du moment où la contravention est constatée (déc. min. 24 sept. 1808). Cette solution du ministre est confirmée par un arrêt de la cour de cassation, qui a jugé que toute contravention aux lois sur le timbre, découverte et légalement constatée par les préposés de la régie, peut être poursuivie, encore bien que les pièces qui y donnent lieu ne leur aient été communiquées par aucun des fonctionnaires que la loi charge spécialement de cette communication, dès lors que les agents de la régie n'ont employé, dans cette découverte, aucun moyen insidieux ni désavoué par la loi (Cass., 16 mai 1815) (1).

6257. Jugé de même 1° que lorsqu'un huissier présente à l'enregistrement un exploit contenant assignation d'un individu en payement du montant d'un billet, et faisant mention que le titre de la créance a été mis sous les yeux du débiteur, le receveur de l'enregistrement a le droit de requérir l'exhibition de ce titre et de dresser procès-verbal constatant qu'il est fait sur papier non timbré; qu'ainsi, un tribunal ne peut se dispenser de prononcer la condamnation à l'amende contre le souscripteur du billet, sous le prétexte que le billet n'ayant pas été exhibé au receveur pour le faire enregistrer, celui-ci n'en avait eu connaissance que comme particulier et par un moyen détourné (Cass., 18 janv. 1825) (2);

6258. ...2° Qu'il suffit pour autoriser la poursuite des contraventions relatives aux lois du timbre, que ces contraventions aient été légalement découvertes et constatées, comme si, par exemple, la découverte en a été amenée par des investigations faites par un agent de l'administration agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans emploi de moyens frauduleux ou insidieux; et spécialement, que lorsque, à l'occasion de perquisitions faites par un commissaire de police, dans le but de découvrir de faux timbres, dont on soupçonnait l'existence, un vérificateur découvre des lettres de voiture rédigées sur du papier non timbré, il a le droit de les saisir et de poursuivre la répression de la contravention (trib. de la Seine, 24 mars 1846, aff. Carel, D. P. 46. 4. 482).

6259. L'amende est toujours prononcée, indépendamment de la restitution du droit de timbre (L. 13 brum. an 7, art. 26, dern. alin.), et il n'est jamais permis à la régie de la modérer ou d'en faire la remise, ni aux tribunaux d'excuser la contravention, sous quelque prétexte que ce soit (Crim. cass., 17 mess. an 7) (3). — Spécialement, il n'est pas au pouvoir des tribunaux de décharger de l'amende les contrevenants à la loi du timbre, sous prétexte qu'ils ont volontairement, et avant toute poursuite de la régie, présenté à la formalité du visa pour timbre des registres écrits sur papier libre (Cass., 2 nov. 1808) (4).

6260. S'il s'agissait pourtant d'une contravention commise sous les lois anciennes, et punie d'une amende que la régie eût la faculté de modérer, comme la peine prononcée par les dispositions nouvelles ne serait point applicable, à cause du principe de de la non-rétroactivité des lois, la régie aurait incontestablement le droit, comme par le passé, de réduire l'amende (sol. de la régie, 25 germ. an 8).

---

(1) (Enreg. *C.* Montcharmont.) — LA COUR; — Vu les art. 12, 25 et 26 de la loi du 13 brum. an 7; — Statuant d'abord sur la fin de non-recevoir; — Attendu que la signature de l'avocat, apposée au bas de la requête en cassation, signifiée avec l'arrêt d'admission, a suffi pour faire connaître au défendeur celui qui avait charge d'occuper en la cour pour ladite régie, ce qui remplit suffisamment le vœu de l'art. 61 c. pr. civ.; — Rejette la fin de non-recevoir;

Et faisant droit au principal: — Attendu qu'il suffit pour autoriser la poursuite des contraventions énoncées aux articles ci-dessus cités, que ces contraventions aient été découvertes et légalement constatées par les préposés de la régie, encore bien que les pièces qui y donnent lieu ne leur aient été communiquées par aucun des fonctionnaires que la loi charge spécialement de cette communication, dès lors que les agents de la régie n'ont employé, dans cette découverte aucun moyen insidieux ni désavoué par la loi; qu'il suit de là qu'en déchargeant, dans l'espèce, le sieur Montcharmont des poursuites dirigées contre lui pour raison des actes par lui souscrits sur papier non timbré, quoique sujets, par leur nature, à la formalité du timbre, sur le motif que ces actes n'avaient été communiqués par aucun des fonctionnaires que la loi charge de cette communication, mais avaient été seulement déposés, par les syndics de la faillite du sieur Godin, au bureau du receveur de l'enregistrement à Château-Chinon, le jugement attaqué présente une fausse application de l'art. 25 de la loi du 13 brum. an 7, et une violation directe des art. 12 et 26 de la même loi; — Casse.

Du 16 mai 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Fréteau, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Billout, av.

(2) (Enreg. *C.* hérit. Villain.) — LA COUR; — Vu les art. 14 et 25, n° 2, et 26, n° 6, de la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, et non contesté, qu'il avait été souscrit par le sieur Villain, au profit du sieur Braslé, un billet à ordre de 1,200 fr. sur papier non timbré, en contravention à l'art. 14 précité; — Considérant qu'il avait été fait usage de ce billet, puisqu'il avait été passé par le sieur Braslé à l'ordre du sieur Maillard qui a poursuivi en justice le payement de la somme portée audit billet, circonstances qui donnaient lieu à l'amende prononcée par l'art. 26, n° 6, ci-dessus cité; que si, pour tenir lieu du protêt dudit billet, l'huissier Creux a assigné le sieur Villain, devant le tribunal de commerce, en payement de ladite somme, cet huissier ayant énoncé dans son exploit qu'il avait mis le titre de la créance sous les yeux du débiteur, le receveur de l'enregistrement auquel cet exploit était présenté pour recevoir de lui la formalité, était bien fondé, d'après l'art. 25, n° 2, aussi précité, à requérir l'exhibition de ce titre, et que cette réquisition n'ayant rien d'illicite, on ne peut pas dire que le billet dont il s'agit soit parvenu à la connaissance de la régie par un moyen détourné; — Attendu que c'est néanmoins sous un tel prétexte que le jugement attaqué a débouté la régie des fins de sa contrainte, et que, par cette décision, le tribunal civil de Bar-sur-Seine a manifestement violé les art. 14 et 25, n° 2, et 26, n° 6, de la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre; — Casse.

Du 18 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) (Min. pub. *C.* Oudet.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27 de la loi du 13 brum. an 7; — Vu également l'art. 2 du décret des 6 et 7 sept. 1790; — Vu encore l'art. 32 de la loi du 13 brum. dernier; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein., du 3 brum. an 4; — Vu enfin l'art. 163 du même code; — Attendu qu'il résulte, d'une part, des dispositions ci-dessus citées, que le tribunal de police correctionnelle n'était pas compétent pour connaître de la contravention commise par Jean Oudet, et constatée par l'instruction faite contre lui, tant par le juge de paix du canton de Bletterans que par le tribunal de police correctionnelle de Lons-le-Saulnier; que cette contravention, aux termes de l'art. 2 du décret des 6 et 7 sept. 1790 et de l'art. 32 de la loi du 13 brum. dernier, devait être portée au tribunal civil, instruite par simples mémoires, et jugée audit tribunal civil en bureau public, définitivement et sans appel; — Attendu, d'autre part, que Jean Oudet, de son propre aveu consigné dans l'instruction, avait formellement contrevenu à l'art. 27 de la loi du 13 brum. an 7; qu'il devait conséquemment être condamné en l'amende prononcée par cet article, et qu'il avait justement encourue; que ledit tribunal de police de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier a excédé ses pouvoirs, en renvoyant ledit Oudet sans peine, amende ni dépens; qu'il s'est arrogé le droit de faire grâce, qui lui est dénié par la loi; et que le tribunal criminel du département du Jura a lui-même sactionné une usurpation de pouvoir, en confirmant le jugement; — Casse.

Du 17 mess. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Minier, rap.

(4) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Lœis.) — Le sieur Lœis, propriétaire de la verrerie d'Holstren, avait présenté au receveur de l'enregistrement, pour en faire viser pour timbre une feuille, un registre ou livre de commerce, écrit sur papier non timbré, et dans lequel se trouvaient inscrits les ventes, débets et factures relatifs à la manutention et à l'administration de cette fabrique. Un procès-verbal de la contravention avait été dressé, et la régie poursuivait contre le sieur Lœis le payement du droit de timbre et de l'amende. Le tribunal civil de Dickirk avait débouté la régie de sa demande, avec dépens. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que le registre de commerce de la verrerie dont il s'agit était du nombre de ceux qui sont assujettis au droit de timbre par l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 ci-dessus cité; que, d'après la disposition de cet article et de l'art. 7 de la même loi, on était tenu de se servir, pour ce registre, de papier de la régie, ou de le faire timbrer avant que d'en faire usage; qu'il résulte du procès-verbal du 19 brum. an 13, et de la production du registre, qu'il a été tenu sur papier non timbré, et qu'il était entièrement écrit lorsqu'il a été presenté au bureau de la régie; d'où il suit qu'en rejetant la demande de l'administration en payement du droit de timbre de ce registre et de l'amende encourue pour la contravention, le jugement attaqué a contrevenu à la loi ci-dessus rapportée; — Casse.

Du 2 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Audier-Massillon, r.

Digitized by Google

6261. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les préposés de la régie, et signés des contrevenants, ou appuyés des actes et registres en contravention, que les préposés sont autorisés à retenir, si les contrevenants refusent de signer lesdits procès-verbaux, ou d'acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre (trib. de la Seine, 1er avril 1833; instruct. génér. 19. juill. 1834) (1). Cependant il n'en est ainsi que pour les actes qui sont présentés pour être soumis à la formalité : du moins, il a été jugé que les préposés de la régie ne peuvent retenir une facture acquittée sur papier non timbré, alors que cette facture s'est trouvée jointe au pouvoir qui, seul, leur avait été présenté (Req., 14 avril 1807) (2).— Mais, en thèse générale, c'est par les procès-verbaux que les contraventions sont constatées.

6262. Ainsi, les contraventions en matière de timbre, ne peuvent, soit dans le cas de représentation à la régie, des actes en contravention, soit dans tous autres cas, donner lieu à des poursuites valables, qu'autant qu'elles ont été constatées par procès-verbal émané des préposés. Cette obligation, pour la régie, de rapporter des procès-verbaux des contraventions, n'a point été abrogée par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, qui substitue la voie de contraintes à celle des assignations, ouverte par les art. 31 et 32 de la loi de brum. an 7; en conséquence, des juges ont pu, sans contrevenir aux lois, prononcer la nullité d'une contrainte, décernée pour une contravention, dont la preuve ne reposait que sur la déclaration d'un syndic, que des obligations comprises au passif d'une faillite étaient sur papier libre; encore bien que cette déclaration fût mentionnée au procès-verbal de vérification de créances, dressé par le juge-commissaire de la faillite (Req., 26 fév. 1835) (3).

---

(1) *Espèce* : — (Lainé et Moëssard *C.* enreg.) — Cette précaution avait été négligée dans un procès-verbal constatant la saisie de quinze exemplaires, non timbrés, d'une annonce publiée par la dame Lainé et le sieur Moëssard. Les exemplaires saisis s'étant égarés, le tribunal de la Seine, devant lequel l'affaire a été portée, n'a pu, à défaut de renseignements suffisants dans le procès-verbal, reconnaître la contravention : il a annulé la contrainte en ces termes :

Le tribunal; — Attendu que le procès-verbal dressé par le vérificateur de l'enregistrement, le 1er avril 1833, constate la saisie à la poste de quinze exemplaires d'annonces pour clarification de toutes espèces de vins, avec circulaire par Lainé, droguiste, mais qu'aucun exemplaire de ces annonces n'est joint audit procès-verbal; — Attendu que l'art. 31, qui prescrit aux préposés de la régie de joindre à leurs procès-verbaux de contravention aux lois sur le timbre les pièces qui en font l'objet, ne l'ordonne pas à peine de nullité des procès-verbaux; que la jonction des pièces n'a pour objet de les soumettre à l'appréciation du tribunal appelé à juger si elles sont ou non sujettes au timbre : ce que le tribunal ne peut apprécier sur les énonciations du procès-verbal qui ne fait foi que de la saisie d'écrits non timbrés, et non de la qualification de ces écrits; — Attendu que si, du procès-verbal dont il s'agit, il résulte que les imprimés qualifiés annonces par la vérification ont été saisis, l'énonciation faite dans le procès-verbal de ces pièces est vague, et ne suffit pas pour faire apprécier la nature de ces annonces; que ces énonciations pourraient s'appliquer à de simples adresses ou avis de changement de domicile exemptes de timbre par la loi du 6 prair. an 7; — Attendu qu'ainsi la contrainte décernée le 29 avril 1833 est sans fondement, etc., etc.

Du 1er avril 1833.-Trib. de la Seine.

Du 19 juillet 1834.-Instruction générale de la régie par laquelle elle adopte les motifs de ce jugement.

(2) (Enreg. *C.* Harang.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de l'arrondissement de Tours le fait non contraire à celui énoncé au procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement, que la facture quittancée qui fait l'objet dudit procès-verbal était jointe *accidentellement* à un pouvoir dont l'enregistrement était *seulement* requis; que, dans cet état, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 31 de la loi du 13 brum. an 7, qui n'autorise les préposés de la régie à retenir les actes en contravention à la loi que dans le cas où ils leur sont présentés; — Attendu que l'énonciation, dans les motifs du jugement d'une loi étrangère à la matière, ne peut donner ouverture à cassation, lorsque le dispositif ne contient pas de contravention aux lois qui doivent le régler; — Rejette.

Du 14 avril 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce* : — (Enreg. *C.* Cahen.) — En 1833, le juge-commissaire de la faillite du sieur Cahen avait constaté, dans son procès-verbal de vérification des créances, que plusieurs des titres dont il énonçait la date et le montant, consistaient en effets négociables, et étaient sur papier non timbré; il s'exprimait en ces termes : « Le syndic, après avoir examiné et vérifié lesdits billets à ordre, qui sont sur papier libre, et s'être assuré de la légitimité de la créance, a déclaré qu'elle était légitime... En conséquence, nous avons apposé notre visa au bas de la mention d'admission de cette créance,... etc. » — La régie vit dans ce procès-verbal la constatation d'une contravention aux lois sur le timbre, et décerna contre le failli, souscripteur des billets à ordre, une contrainte en payement du droit de timbre et des amendes.

Sur l'opposition et l'assignation en nullité de la contrainte, et après plusieurs mémoires respectivement signifiés, le tribunal de Toul, par jugement du 12 mai 1834, annula la contrainte en ces termes : « Considérant que le seul acte, sur lequel la régie fonde ses poursuites contre Cahen, ne consiste que dans un procès-verbal de vérification de créances, commencé le 7 août 1833, et clos le 25 sept de la même année; — Que ce procès-verbal avait évidemment un tout autre objet que celui de constater des contraventions en matière de timbre; que, par cette raison, il ne peut valablement suppléer ni remplacer celui que les préposés de la régie sont chargés de dresser en remplissant les formalités prescrites par les art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 7; — Que ce ne peut être que par erreur que la régie prétend que l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 a dérogé aux dispositions des articles précités de la loi de brum. an 7, en substituant le mode de contrainte à celui précédemment employé dans les poursuites contre les contrevenants; qu'il est évident que la disposition dudit art. 76 de la loi de 1816, qui change le mode de poursuite de contraventions, ne déroge en rien au mode de constater ces mêmes contraventions; — Considérant qu'il est, en effet, rationnel que les tribunaux appelés à prononcer sur les oppositions aux poursuites de la régie, aient sous les yeux les pièces matérielles qui établissent d'une manière irrécusable la contravention, ce qui ne se rencontre pas au cas particulier puisqu'à défaut des formalités prescrites par la loi de brum. an 7, le tribunal n'est pas nanti des registres et des titres de créances, non timbrés, qui motivent les poursuites de la régie; — Qu'en vain la régie soutient-elle, dans son second mémoire, que l'énonciation des registres et titres non timbrés, dans le procès-verbal du juge, motive suffisamment l'action de l'administration; la régie ne fait pas attention que le plus grand vice que l'on puisse reprocher à un procès-verbal destiné à constater une contravention, c'est le défaut de pouvoir dans celui qui l'a dressé, et qu'en fait d'attribution déléguée par la loi, on ne peut raisonner par analogie; — Que, quelque confiance que puisse inspirer un magistrat, s'il fait un acte qui n'est pas dans ses attributions, de même que s'il fonctionne hors de sa juridiction, son acte est essentiellement nul; — Considérant, au surplus, que le juge-commissaire n'a fait, dans cette circonstance, que recevoir la déclaration du syndic, comme l'énonce la copie même du procès-verbal produite par la régie...; qu'ainsi ce serait sur la seule déclaration du syndic que pourrait être motivée la condamnation de Cahen à l'amende, objet de la contrainte; car le juge-commissaire, s'il était invité par le tribunal à s'expliquer sur la déclaration faite, à cet égard, dans son procès-verbal, par le syndic, pourrait dire qu'il ne s'est pas assuré de la vérité de cette déclaration relative au timbre, attendu qu'il n'entrait pas dans sa mission de vérifier l'exactitude et la réalité d'un tel fait; que son office se bornait, dans cette circonstance, à viser le titre, sans faire attention s'il était timbré ou non, et à recevoir l'affirmation de la sincérité de la part du créancier; — Qu'ainsi, ce procès-verbal, quoique authentique, ne fait pleine foi que de ce qu'il est de son objet de constater, et nullement d'une énonciation du syndic, relative au papier dont s'est servi le failli pour libeller ses obligations, et qu'il n'était pas du ministère du juge de vérifier... » — Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application des art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 7. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est de principe général que les contraventions aux lois concernant le timbre ne peuvent devenir l'objet de poursuites pour leur répression qu'après avoir été constatées; que les art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 7, sont une conséquence de ce principe et donnent aux préposés de la régie du timbre les moyens de rapporter des procès-verbaux dans les cas de présentation à la formalité des actes, registres ou effets, en contravention aux lois du timbre; — Que cette obligation de rapporter des procès-verbaux, soit dans les cas prévus par lesdits art. 31 et 32, soit dans tous autres cas de contravention, n'a point été abrogée par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, parce que la voie des contraintes que cet article substitue aux assignations, n'est nullement exclusive des procès-verbaux qui doivent, au contraire, en matière de timbre, servir de base aux contraintes; — Attendu, dans l'espèce, qu'à défaut de tout procès-verbal de la part des préposés de la régie, constatant une contravention, et en l'absence de toute pièce matérielle, propre à constater la contravention, la contrainte décernée le 20 fév. 1834, a pu être déclarée nulle par le jugement attaqué, sans violer les art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 7 et 76 de la loi du 28 avril 1816, alors surtout que cette contrainte ne reposait que sur la simple déclaration d'un syndic de faillite, mentionnée dans un procès-verbal, tout à fait étranger à la régie, ne renfermant pas même de vérification du juge sur la matérialité du fait; — Rejette, etc.

Du 26 fév. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

6263. Spécialement encore, la condamnation de l'huissier à l'amende de 25 fr. pour avoir excédé, dans une signification, le nombre de lignes par page fixé par la loi, ne peut être prononcée par les tribunaux, sur le seul vu de la pièce et sur la simple provocation du ministère public; il faut suivre la procédure indiquée par la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre, à laquelle renvoie le décret du 29 août 1813 (Req., 15 fév. 1841) (1).

6264. Mais par contre, l'absence des feuilles des registres à souche, destinées à contenir les quittances que les fermiers de l'octroi sont tenus de délivrer pour le payement de droits excédant 15 fr., lorsqu'elle a été constatée par un procès-verbal en bonne forme, où d'ailleurs ont été consignés les reconnaissance et aveux du contrevenant, suffit pour établir la contravention aux lois du timbre, sans qu'il soit nécessaire que la régie en justifie par la représentation des feuilles non timbrées (Cass., 12 nov. 1810) (2).

6265. Il a même été décidé que le jugement qui, sur l'action intentée contre un greffier en payement d'une amende résultant de ce qu'il aurait rédigé un acte de tutelle sur du papier timbré à l'extraordinaire, déboute la régie de sa demande, sous prétexte qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que le papier ne porte pas le filigrane de la régie, contrevient à la loi, si, indépendamment du procès-verbal, la simple inspection du papier suffit pour faire reconnaître la contravention (Cass., 15 mess. an 11) (3).

6266. Rappelons d'ailleurs qu'en cas de contravention aux dispositions de la loi sur le timbre, un procès-verbal du préposé de la régie ne serait pas nul pour n'être pas affirmé (Cass., 26 frim. an 13) (4).

6267. Suivant l'art. 32, interprété par la loi du 25 germ. an 11, les procès-verbaux devaient être signifiés aux contrevenants dans les *trois jours*, lorsqu'ils étaient domiciliés dans l'arrondissement du bureau, et lorsqu'ils avaient leur domicile hors de cet arrondissement, dans les *huit jours*, jusqu'à 5 myriamètres de distance, avec augmentation d'un jour par chaque 5 myriamètres

---

(1) *Espèce :* — (Min. publ. C. Puissant et Gaillard.) — 15 juill. 1840, jugement du tribunal d'Auxerre, ainsi conçu : — Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur du roi tendant à ce que le tribunal prononce de suite et sans autre procédure contre les huissiers Puissant aîné et Gaillard une amende de 25 fr. pour avoir, dans les deux copies de conclusions qu'il représente, enfreint les dispositions des règlements sur la matière par une écriture tellement fine et serrée que, sur les feuilles qui composent chacune d'elles, on trouve de 50 à 60 lignes tellement difficiles à lire qu'elles doivent être réputées illisibles; — Attendu, en droit, que le dernier règlement sur la matière est celui contenu dans le décret impérial du 29 août 1813; que ce règlement signale très-distinctement dans les art. 1 et 2 deux fautes punissables, l'une dont le caractère est une contravention aux lois de finance et qui consiste à excéder le nombre de lignes fixé par le même article, laquelle contravention doit être punie par l'amende de 25 fr. prononcée pour les expéditions par l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7; d'où il faut conclure qu'en matière pénale, tout étant de rigueur dans ce cas, la peine ne peut régulièrement atteindre l'huissier qu'autant qu'il aura été poursuivi, en observant les formes tracées par les art. 31 et 32 de cette même loi du 13 brum. an 7; l'autre qui constitue une faute de discipline et consiste à n'offrir qu'une *écriture illisible*, et peut être punie d'une semblable amende de 25 fr. pouvant être prononcée sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite; — Attendu en effet que les deux copies mises sous les yeux du tribunal contiennent sur chaque feuille un beaucoup plus grand nombre de lignes que ne le permet le règlement; mais que, malgré l'exiguïté des caractères de l'écriture, elles sont lisibles; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer par le tribunal sur la contravention prévue par l'art. 1 du décret du 29 août 1813, sauf à M. le procureur du roi à en poursuivre la répression par les mesures qu'indique la loi du 13 brum. an 7, et à cet effet ces deux copies resteront déposées au greffe, après avoir été cotées et paraffées *ne varietur* par le président; déclare également qu'il n'y a lieu à prononcer d'amende à l'égard du caractère de l'écriture de ces copies. » — Pouvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 11 brum. an 7, art. 26, prononce une peine contre les huissiers qui insèrent sur une feuille de papier timbré un plus grand nombre de lignes que celui prescrit par la loi, et en même temps indique la procédure à suivre pour amener cette condamnation; — — Attendu que l'art. 43 du décret du 14 juin 1813 a autorisé les tribunaux à prononcer l'amende, sur le seul vu de la pièce contenant la contravention aux prescriptions de la loi; — Mais attendu que, par l'art. 3 du décret du 29 août 1813, l'art. 43 du décret du 14 juin 1813 a été rapporté, et dès lors on est rentré sous l'empire exclusif de l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7, qui exige la poursuite avant la condamnation; — Attendu qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer les lois et décrets ci-dessus rappelés, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 15 fév. 1841.-C. C., ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Tiffy.) — 26 sept. 1807, procès-verbal constatant que l'un des trois registres confiés au sieur Tiffy, fermier de l'octroi, quoque timbré sur la partie faisant souche, était, pour celle destinée à contenir les quittances à délivrer pour les payements de droits excédant 15 fr., irrégulièrement tenu, et qu'il en avait été détaché quinze quittances. La régie le fit, en conséquence, citer devant le tribunal civil de Lodève pour le faire condamner, par application de l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7, à l'amende de 30 fr. pour chaque quittance délivrée. — Le fermier avait répondu, au pied dudit procès-verbal de lui signé, qu'il ne croyait pas devoir ces amendes, et qu'au surplus il était disposé à se soumettre à ce qui serait décidé. Il avait depuis prétendu que les redevables avaient refusé les quittances, et ensuite que ces quittances timbrées étaient dans leurs mains; et il avait conclu à ce qu'il fût procédé devant un juge-commissaire, en présence du receveur de la régie, ou lui dûment appelé, au compulsoire des quittances par lui délivrées depuis le 30 oct. 1806 jusqu'au 30 sept. suivant. La régie avait refusé de se prêter à cette mesure, en invoquant la force légale de son procès-verbal. — 3 juin 1808, jugement qui, sur le motif que toute contravention devait être établie; que le procès-verbal du 26 sept. avait constaté d'autres contraventions, mais non celle-ci; que la représentation seule des quittances non timbrées pouvait servir de base à une condamnation, que le fermier n'était point convenu du fait à lui imputé; déclare « n'y avoir lieu de prononcer en l'état aucune amende ni payement de droit de timbre contre Tiffy, fermier de l'octroi, relativement aux quittances dont il s'agissait, sauf à l'administration à justifier de la contravention par elle alléguée, au sujet de ces quittances, par la représentation des feuilles non timbrées. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la contravention était suffisamment constatée par l'absence des feuilles du registre à souche destinées à contenir les quittances, par le procès-verbal rédigé le 26 sept. 1807, en présence du fermier Tiffy, et par ses reconnaissances et aveux consignés dans ce même procès-verbal de lui signé dans un temps non suspect; — Considérant que le tribunal de Lodève, en adoptant des moyens de défense fondés sur des allégations et sur une fin de non-recevoir non applicable à l'espèce, a, par son jugement du 3 juin 1808, contrevenu aux art. 12 et 18 de la loi du 13 brum. an 7; — Casse.

Du 12 nov. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Delacoste, r.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Sarrazin.) — 11 frim. an 9, procès-verbal constatant que le sieur Sarrazin, greffier du juge de paix de la division de la Butte-des-Moulins à Paris, s'était servi, pour la rédaction d'un acte de tutelle, d'une feuille de papier timbré à l'extraordinaire, qui n'avait pas été fournie par l'administration de l'enregistrement. — En conséquence, le sieur Sarrazin fut traduit devant le tribunal d'arrondissement de Paris, pour se voir condamner à l'amende de 100 fr et à la restitution du droit de timbre, conformément à l'art. 18 de la loi du 13 brum. an 7. — 19 frim. an 10, jugement qui renvoie Sarrazin de la demande formée contre lui, sur le fondement qu'il n'était pas constaté par le procès-verbal que le papier dont il s'agit, revêtu du timbre de la régie, n'eût pas les caractères distinctifs de ceux fournis par elle. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 18 et 26 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu qu'il était suffisamment constaté que l'acte de tutelle dont il s'agit était sur du papier timbré à l'extraordinaire, puisque indépendamment du procès-verbal dressé par le receveur de la régie, il ne fallait que jeter les yeux sur le papier pour voir qu'il ne portait pas le filigrane de la régie, et que le timbre était apposé sur le côté droit; vérification d'autant plus facile à faire que cette expédition était produite, et que la régie, dans son mémoire, avait fortement insisté sur cette observation; — Et qu'ainsi, en déclarant que la contravention n'était pas suffisamment constatée, et par suite qu'il n'y avait pas lieu à l'amende de 100 fr., le tribunal de première instance a violé la loi en refusant de l'appliquer; — Casse.

Du 15 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Henrion, rap.

(4) (Enreg. C. Caille.) — LA COUR; — Vu les art. 31 et 32 L. 13 brum. an 7 et les art. 1 et 4 L. 6 prair. même année; — Considérant que les art. 31 et 32 ci-dessus cités renferment les formalités à observer de la part des préposés à la régie du timbre, lors des contraventions à la loi du timbre; qu'il n'y est fait aucune mention de l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux; que nulle autre loi relative au timbre n'exige cette formalité; qu'en supposant cette obligation sous peine de nullité des procès-verbaux, le jugement attaqué a ajouté à la loi une disposition pénale, et a commis en cela un excès de pouvoir et, par suite, une contravention aux art. 1 et 4 L. 6 prair. an 7, qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues, ou que l'on fait circuler de toute autre manière; — Casse.

Du 26 frim. an 13.-C. C., sect. civ.-M. Lasaudade, rap.

Digitized by Google

au delà. Cette signification devait en même temps contenir assignation du contrevenant devant le tribunal civil, où l'instruction se faisait sur simples mémoires respectivement signifiés. Mais cette manière de procéder a été changée par l'art. 76 de la loi du 28 avr. 1816, qui veut que le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives soit poursuivi par voie de *contrainte*, *sauf*, *en cas d'opposition*, l'instruction du procès devant le tribunal civil, comme en matière d'enregistrement.

SECT. 4. — *Des droits de timbre porportionnel.*

6268. Le timbre proportionnel est gradué à raison des sommes à exprimer, sans égard à la dimension du papier. Il s'applique non-seulement à tous les effets négociables ou de commerce, tels que billets à ordre ou au porteur, lettres de change, rescriptions, etc. (L. 13 brum. an 7, art. 14), mais encore aux simples billets et obligations non négociables, aux mandats à terme ou de place en place (L. 6 prair. an 7, art. 6); et depuis la loi récente des 5-14 juin 1850, aux actions dans les sociétés, et aux obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies. Nous reprendrons successivement ces différents objets.

6269. *Obligations non négociables.* — La loi récente du 5-14 juin 1850, qui a apporté au timbre des effets de commerce de si graves modifications, ne s'est pas occupée des obligations commerciales. Non-seulement elle ne s'en est point occupée, mais encore il a été expressément déclaré, dans la discussion, que l'ancien état de choses serait maintenu sur ce point. « Nous ferons remarquer, a dit en effet, M. Émile Leroux dans son rapport, que la commission n'a dû traiter que la question relative au timbre des effets de commerce; mais il reste au gouvernement à porter son attention sur le timbre des obligations civiles. Jusqu'au moment où une nouvelle loi, que nous appelons de tous nos vœux, aura établi, quant au droit de timbre, une juste proportion entre le capital commercial et le capital civil, il est bien entendu que les lois existantes conservent toute leur force, et notamment celle du 6 prair. an 7. » — V. ce rapport D. P. 50. 4. 114 et suiv., n° 20.

6270. La loi de prairial an 7 est la première, en effet, qui ait soumis au timbre proportionnel les *billets et obligations non négociables*, *et les mandats à terme ou de place en place.* Par là même, il devient nécessaire de préciser quelle nature d'actes la loi a voulu désigner par ces qualifications.

6271. Un billet, dans le langage ordinaire, est la reconnaissance d'une dette, avec promesse de la payer. C'est, dit M. Pardessus, « tout écrit *privé*, par lequel une personne s'engage à payer à une autre, dans un temps déterminé, une somme d'argent ou une chose appréciable. » Ainsi, l'acte par lequel « je reconnais devoir à M.... la somme de... pour prêt qu'il m'a fait, en date de tel jour, et que je m'oblige de lui rembourser, avec ou sans intérêts, à telle époque, » est un simple billet, et, comme tel, il doit être écrit sur du timbre proportionnel. Mais tout acte qui contiendrait des conventions synallagmatiques, encore bien qu'il renfermât virtuellement une obligation ou promesse de payer, ne serait sujet qu'au timbre de dimension. Ainsi deux particuliers font ensemble un marché par lequel l'un d'eux s'engage à livrer à l'autre telle quantité de mesures de blé moyennant un prix déterminé : l'acte n'est pas simplement unilatéral, il oblige les deux parties : ce n'est donc pas là le simple billet dont parle l'art. 1326 c. civ., tel que l'entendent les jurisconsultes, et tel que l'a entendu la loi du 6 prair. an 7. — Il a été décidé en ce sens que l'acte sous seing privé passé entre le créancier et le débiteur, portant reconnaissance par ce dernier de sommes antérieurement exigibles, d'une part, et quittance par le créancier d'une partie des intérêts à échoir, avec prorogation de délai pour le payement de ces sommes, d'autre part, étant une convention purement synallagmatique, peut, sans contravention, être écrit sur papier au timbre de dimension (dél. 25 oct. 1836) (1).

6272. Au contraire, un individu souscrit à un autre une obligation de valeur de... pour le prix ou restant du prix de marchandises que celui-ci lui a livrées : voilà l'engagement unilatéral, voilà le billet ou l'obligation dont il est mention dans l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7 (solut. de la régie du 29 mess. an 7). « Vainement, disent les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 2444), objecterait-on, dans ce dernier cas, que l'obligation ou promesse de payer, présentée à l'enregistrement, donnerait lieu à la perception du droit de 2 p. 100, et que, considérée par la loi du 22 frim. an 7 comme une vente, il serait contre les règles que celle du 6 prair. suivant l'envisageât, pour le droit de timbre, comme une obligation. La loi du 22 frim. an 7, spéciale à l'enregistrement, est étrangère au timbre. La première veut que l'obligation, causée pour transmission de mobilier, soit passible du droit de 2 p. 100, parce que cette transmission est censée opérée à l'instant même de l'obligation, lorsqu'il n'est pas représenté d'acte antérieur qui la contienne; mais les principes de perception du droit de timbre n'admettent point cette sorte de fiction : la contexture matérielle de l'acte forme la règle; quel que soit le motif du billet ou obligation, le billet est assujetti au droit de timbre porportionnel. » — Ajoutons que, d'après la jurisprudence, le prêteur et l'emprunteur qui ont contracté une obligation non négociable sous seing privé, sur papier non timbré, sont solidaires pour le payement de l'amende (trib. d'Arras, 12 mai 1846, aff. N..., D. P. 47. 4. 467).

6273. On donne plus particulièrement, dans la pratique, le nom d'*obligations* aux reconnaissances de dettes passées devant notaire; mais il est évident que la loi du 6 prair. an 7 n'est point applicable aux actes, quels qu'ils soient, qui sont reçus par des notaires. Dans la loi du 6 prairial, les mots *billets* et *obligations* sont synonymes; or on n'a jamais qualifié un contrat authentique du nom de *billet;* les actes notariés sont reçus en minute, et il n'y a pas de papier d'expédition frappé au timbre proportionnel; enfin l'usage, qui est le meilleur interprète de la loi, ne laisse pas un seul instant douter que les obligations notariées ne doivent être écrites sur du timbre de dimension. La forme même qui est donnée au papier de commerce prouve qu'il n'a pas été destiné aux actes de cette nature. — Néanmoins, il a été décidé que bien que, dans l'acte notarié par lequel une partie reconnaît avoir reçu une somme, il soit stipulé que le remboursement ne pourra en être fait qu'en la demeure du prêteur, en monnaie déterminée, et que l'emprunteur sera tenu de supporter les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, un tel acte, bien qu'il soit rédigé en double minute, n'en doit pas moins être considéré comme unilatéral, et, partant, l'obligation ne peut être écrite sur papier au timbre de dimension, mais elle est assujettie au timbre proportionnel (déc. min. 29 nov. 1832) (1).

6274. Le mandat, auquel l'on donne aussi le nom de *rescrip-*

(1) *Espèce :* — (Lebœuf C. enreg.) — Dans un acte sous seing privé du 25 fév. 1828, écrit sur une demi-feuille de papier timbré de 35 c., les époux Deveray-Wataire ont reconnu qu'indépendamment des sommes par eux dues, suivant actes notariés, à la dame Lebœuf, ils sont encore ses débiteurs pour une somme de 17,000 fr. exigible depuis diverses époques désignées dans l'acte. — De son côté, la dame Lebœuf a accordé aux époux Deveray-Wataire une prorogation de délai jusqu'au 1er mars 1833, pour l'acquittement intégral de la somme prémentionnée, dont elle déclare d'ailleurs avoir reçu les intérêts à échoir pour les trois premiers mois. — Le receveur a pensé que cet acte aurait dû être écrit sur papier au timbre proportionnel. En conséquence, lors de son enregistrement, il a perçu un supplément de droits de timbre de 8 fr. 25 c., et une amende de 825 fr. — Sur la réclamation de l'avoué de la dame Lebœuf, la régie a ordonné la restitution de ces deux sommes, par les motifs suivants :

La disposition de l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7, qui soumet au timbre proportionnel les billets et obligations non négociables, n'est point applicable aux actes synallagmatiques, qui, pour être valables, doivent, aux termes de l'art. 1325 c. civ., être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, c'est ce qui a été reconnu, 1° pour les arrêtés de comptes, par une décision du ministre des finances, dans l'instruction de la régie du 2 avril 1808, n° 371, § 1; 2° pour les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises par une solution du 10 mai 1831. On doit reconnaître que, dans l'espèce, l'acte contient des conventions synallagmatiques, puisque d'une part, les sieur et dame Deveray-Wataire s'obligent à payer une somme de 17,000 fr., et que, d'autre part, la dame Lebœuf accorde une prorogation de délai pour le payement de cette somme, et reconnaît avoir reçu trois mois d'intérêts d'avance.

Du 25 oct. 1836.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce:* — (F... C. enreg.) — Entre les soussignés, 1° Joseph P., d'une part; et 2° Béatrix F..., d'autre part, il a été arrêté ce qui suit : — M. P. se reconnaît débiteur envers mademoiselle F... d'une somme

Digitized by Google

tion, de *délégation*, est l'écrit par lequel une personne charge une autre de compter pour elle une certaine somme. Dans le mandat, c'est un tiers qui doit payer ; dans le billet, c'est le souscripteur lui-même. Le mandat peut être transporté par voie d'endossement, comme la lettre de change ou le billet à ordre ; cela non-seulement est admis par l'usage, mais peut encore s'induire de l'art. 637 c. com., qui reconnaît qu'une lettre de change imparfaite, laquelle dégénère en simple mandat, peut porter des endossements. Mais il y a cette différence entre la lettre de change et le mandat, que la première est régie par les dispositions du code de commerce, et l'autre par les principes du droit civil, en sorte que tout ce qui concerne les diligences, les fins de non-recevoir, les déchéances applicables aux lettres de change ou aux billets à ordre, est absolument étranger au mandat. Nous devions entrer dans ces explications, afin que le lecteur ne prît pas le change sur les diverses sortes d'actes que, soit la loi du 13 brum. an 7, soit celle du 6 prairial suivant, assujettissent au timbre proportionnel.

6275. L'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, a assujetti au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. les *reconnaissances de dépôt de sommes chez les particuliers :* elle a considéré que cette reconnaissance formait un titre pour le déposant, à l'effet de réclamer la somme confiée au dépositaire, et qu'il en naissait, de la part de ce dernier, une *obligation* de restituer la somme déposée entre ses mains. De là s'est élevée la question de savoir si de semblables reconnaissances devaient être écrites sur du papier de timbre proportionnel, comme étant implicitement comprises dans la disposition de la loi du 6 prair. an 7, sous la dénomination générale de *billets et obligations non négociables*. La cour de cassation a eu à s'expliquer sur cette question : elle a jugé, d'une part, qu'on ne pouvait tirer aucun argument de la loi du 22 frim. an 7, parce que cette loi, spéciale pour l'enregistrement, est étrangère au droit de timbre ; en second lieu, que les expressions de l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7 ne désignent que des effets *donnés dans le commerce*, négociables ou non, et qu'une reconnaissance de dépôt entre particuliers n'est pas un effet *donné dans le commerce* (Rej., 29 juill. 1806 (2). — Conf. Req., 25 therm. an 9, M. Chasle, rap., enreg. *C.* Lacoste). — Mais cette solution a été modifiée par un avis du conseil d'État du 1er avril 1808 (3), qui a distingué le cas où la reconnaissance serait l'expression vraie d'un contrat de dépôt intervenu entre les parties désignées dans l'acte, et celui où elle n'aurait pour objet que de déguiser soit un prêt, soit une obligation quelconque, de la nature de celles assujetties au droit de timbre proportionnel. Dans le premier cas, la reconnaissance de dépôt pourra être écrite sur du timbre de dimension ; dans le second, elle devra l'être sur du timbre proportionnel.

6276. Par suite, dans un arrêt ultérieur, la cour de cassation s'est fondée sur les termes de cet avis, transformé en décret, pour déclarer que les obligations *purement civiles* étaient, comme celles résultant de faits de commerce, assujetties au droit de timbre proportionnel (Cass., 1er mai 1809) (4).

6277. Jugé, par suite, que des reçus ou récépissés de

---

principale de 22,353 fr. 23 cent. pour prêt de pareille somme que mademoiselle F... lui a fait présentement en espèces de monnaie ayant cours, ce qui est accepté par ladite demoiselle F... — M. P... s'oblige à rembourser cette somme le 19 nov. 1832, et, jusqu'à son remboursement effectif, de lui en servir les intérêts à raison de 5 p. 100 par année, payable de six mois en six mois, à partir de ce jour. Il est expressément convenu que ces payements, en principal et intérêts, seront faits en la demeure de mademoiselle F..., et ne pourront être valablement effectués qu'en pièces de monnaie, aux titres, poids et valeurs actuels, et non en billets, papier-monnaie ou toute autre valeur fictive dont le cours même forcé pourrait être introduit dans le commerce. Il est aussi convenu que, dans le cas où il deviendrait nécessaire de faire enregistrer le présent acte, les frais en seront supportés par M. P... — On a soutenu qu'un acte en cette forme avait pu être écrit sur papier timbré de dimension à 35 cent., sans contravention à la loi du 6 prair. an 7, par le motif que lorsqu'un billet n'est pas unilatéral, qu'il est le résultat de comptes entre les parties et d'une sorte de transaction, enfin qu'il contient des conventions synallagmatiques, on peut le rédiger sur timbre de dimension sans qu'il y ait contravention (sol. du 2 août 1813).

Il a été reconnu que, d'après l'art. 1102 c. civ., l'acte synallagmatique est celui par lequel les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ; que l'obligation souscrite par M. P... au profit de la demoiselle F..., quoique faite en double minute et signée des parties, n'en est pas moins un acte unilatéral, aux termes de l'art. 1103 du même code, attendu qu'il n'y a d'engagement que de la part de l'emprunteur ; que cette obligation, d'ailleurs, est pure et simple ; qu'elle n'a pour objet qu'un prêt d'argent, et qu'aucune de ses dispositions n'a le caractère ni d'une transaction ni d'un arrêté de compte ; que, dès lors, aux termes de l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7, cet acte ne pouvait être écrit que sur papier au timbre proportionnel.

Du 29 nov. 1832.-Déc. du min. des fin.

(2) (Enreg. *C.* frères Brunat.)—LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.);— Vu l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre, le nomb. 3 du § 3 de l'art. 69 de celle du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, et l'art. 6 de celle du 6 prairial suivant;—Considérant que l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, spéciale pour l'enregistrement, est étranger au droit de timbre; — Considérant que l'art. 12 de la loi du 13 brumaire n'a pas été rapporté par la loi du 6 prairial; — Considérant que l'art. 6 de cette dernière loi n'étend l'usage du timbre proportionnel, établi *sur les billets à ordre, lettres de change, et tous autres effets négociables ou de commerce*, qu'aux *billets et obligations non négociables*, et aux *mandats à terme, ou de place en place ;* expressions qui, comme celles de l'art. 12 de la loi de brumaire, ne désignent que des effets *donnés dans le commerce*, mais établissant en même temps qu'il doit être désormais indifférent que les effets soient ou ne soient pas négociables ; — Considérant, en fait, qu'il s'agissait d'une reconnaissance de dépôt entre particuliers, et non d'un effet *donné dans le commerce;* d'où il résulte qu'en jugeant qu'elle n'était pas sujette au droit de timbre proportionnel, les juges de Nantua se sont conformés à la loi ; — Rejette.

Du 29 juill. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr. d'âge.-Bailly, rap.

(3) 1er avril 1808.— Avis du conseil d'État sur une question relative au droit de timbre proportionnel, auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur la question de savoir si l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7 sur le timbre, s'applique aux reconnaissances de dépôts faits entre les mains de particuliers, et dans quel cas ces reconnaissances sont sujettes au timbre proportionnel; — Vu les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Vu les art. 12 et 14 de la loi du 13 brum. an 7 sur le timbre, et l'art. 6 de la loi du 6 prairial suivant; — Considérant : 1° que l'art. 14 de la loi du 13 brum. an 7 ne déclare assujettis au droit de timbre proportionnel que les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce; — 2° Que l'art. 6 de la loi du 6 prairial suivant a étendu cette même disposition aux billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;— 3° Que les reconnaissances de dépôt ne sont point nominativement désignées dans ces deux lois, et que rien ne prouve que l'intention du législateur ait été de les comprendre indistinctement dans la dénomination générale de billets et obligations non négociables, insérée dans la loi du 6 prairial; — Que néanmoins toute reconnaissance de dépôt, qui, soit par son énonciation, soit par toute autre circonstances, présenterait les caractères d'une obligation ordinaire, quoique qualifiée de dépôt, ne peut jouir de l'exception de la loi, puisque alors elle rentre dans la classe des obligations; — Est d'avis que toute obligation déguisée sous le nom de reconnaissance de dépôt, entre toutes sortes de personnes, est assujettie au droit de timbre proportionnel, comme les autres obligations désignées en l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Vanderbruggen.) — 18 fév. 1807, procès-verbal contre le sieur Vanderbruggen, pour raison d'une obligation sous signature privée de 201 fr. 35 c., souscrite à son profit, et écrite sur une feuille de papier du timbre de dimension de 25 c., au lieu de l'être sur du papier de timbre proportionnel; et contrainte contre lui en payement d'une amende de 30 fr., outre les droits de timbre. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Audenarde, qui déclare l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7, dont se prévalait la régie, applicable seulement aux obligations commerciales non négociables, et annule la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt (ap. part.).

LA COUR ; — Vu les art. 2 et 14 de la loi du 13 brum. an 7, l'art. 6, de celle du 6 prairial de la même année, et le décret du 1er avril 1808, approbatif de l'avis du conseil d'État, sur une question relative au droit de timbre proportionnel, auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties; — Attendu que tout acte sous seing privé qui présente les caractères d'obligation ordinaire est assujetti au droit de timbre proportionnel, d'après le sens déterminé par le décret du 1er avril 1808 susénoncé; — Attendu que le billet dont il s'agissait dans l'instance contre Joseph Vanderbruggen, contient une reconnaissance de prêt sous seing privé, qui rentre dans la classe des obligations ordinaires, et que ce billet a été affranchi du timbre proportionnel, par contravention aux lois; — Casse.

Du 1er mai 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

sommes ou créances avec cette clause : *dont nous lui ferons compte*, ou *valeur de telle date*, constituent de véritables obligations, et doivent, par conséquent, être écrits sur du papier du timbre proportionnel (Cass., 14 mars 1813) (1).

6279. Si les reconnaissances de dépôt de sommes chez les particuliers, lorsqu'elles ne cachent aucun prêt ou obligation, ne sont soumises qu'au timbre de dimension, il en doit être, à plus forte raison, de même des dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, qui ne donnent lieu, conformément à l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816, qu'à un droit fixe de 2 fr.

6279. Il a été décidé également que les actes sous signature privée, contenant reconnaissance sur dépôt ou consignation de marchandises ou valeurs, peuvent être écrits sur papier du timbre de dimension, attendu que ces actes, ayant été affranchis du droit proportionnel d'enregistrement par la loi du 8 sept. 1830, ne peuvent être assimilés à de simples billets ou promesses; qu'on doit y voir au contraire de véritables actes synallagmatiques, qui peuvent toujours être rédigés sur papier du timbre de dimension (dél., 10 mai 1831, app. le 14).

6280. *Effets de commerce.* — L'impôt du timbre sur les effets de commerce est gradué à raison des sommes à exprimer aux billets ou obligations. L'art. 8 de la loi de brumaire l'avait fixé à 50 cent. par 1,000 fr. inclusivement et *sans fraction*, à quelque somme que pussent monter les effets; mais il avait été augmenté des 2/5 par l'art. 64 de la loi du 28 avril 1816. Toutefois, l'une et l'autre de ces lois, en n'admettant aucune fraction au-dessous de 1,000 fr., avaient l'inconvénient d'assujettir les billets des sommes les plus modiques au même droit que les effets de 1,000 fr. Cette rigueur de la loi fut adoucie par l'art. 8 de la loi du 16 juin 1824, qui réduisit à 35 cent. le droit de timbre proportionnel pour les effets, billets et obligations de 500 fr. et au-dessous. La loi du 24 mai 1834 l'avait réduit de nouveau de 35 cent. à 25 pour les billets de 500 fr. et de 70 à 50 cent. pour les billets de 1,000 fr. Enfin, la loi du 20 juill. 1837 a fait des coupons de 300 fr. et fixé le droit à 15 cent., au lieu de 25 pour les billets de 300 fr. et au-dessous. Tel était l'état des choses, en ce qui concerne le tarif, lorsque est survenu la loi récente des 5-14 juin 1850.

6281. Cette loi n'a pas établi de réduction dans le droit à l'égard duquel la législation existante avait fait tout ce qui était désirable; elle s'est bornée, par rapport au tarif, à étendre les conséquences de la loi de 1837 en créant des coupons de 100 et de 200 fr. et en établissant un droit calculé sur le taux de 5 cent. par 100 fr. jusqu'à la somme de 500 fr. L'art. 1 porte, en effet : « Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit : à 5 cent. pour les effets de 100 fr. et au-dessous; à 10 cent. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.; à 15 cent. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr.; à 20 cent. pour ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr.; à 25 cent. pour ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr.; à 50 cent. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.; à 1 fr. pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr.; à 1 fr. 50 cent. pour ceux au-dessus de 2,000 jusqu'à 3,000 fr.; à 2 fr. pour ceux au-dessus de 3,000 jusqu'à 4,000 fr., et ainsi de suite en suivant la même proportion et sans fraction. »

6282. On remarque, dans cet article, d'abord que la *retraite* est désormais soumise au même droit que tous les autres effets de commerce : on sait qu'un décret du gouvernement provisoire, du 24 mars 1848 (D. P. 48. 4. 37), l'avait assujettie à un droit fixe de 35 cent., quelle que fût la somme qui y donnât lieu.

6283. Ensuite, on y remarque que la progression établie par 50 cent. par chaque 1,000 fr., à partir de la somme de 500 fr., rend désormais sans objet les dispositions des lois anciennes, d'après lesquelles il n'était point fabriqué de papier au timbre proportionnel pour billets excédant 20,000 fr., les particuliers qui voulaient faire des effets au-dessus de cette somme, étant tenus, dit l'art. 11 de la loi du 13 brum. an 7, de présenter au visa pour timbre les papiers qu'ils y destinaient, et de payer le droit à raison de 70 cent. pour 1,000 fr. La loi nouvelle ne dit rien de semblable, et la disposition finale de l'art. 1 paraît indiquer qu'il pourrait être fabriqué à l'infini du papier au timbre proportionnel. Cependant un décret du 27 juill. 1850, rendu pour l'exécution de la loi, dispose dans son art. 1, qu'il continuera d'être fait usage des timbres actuels pour les papiers destinés soit aux effets négociables, soit aux billets et obligations non négociables des sommes au-dessus de 500 fr. jusqu'à 20,000 fr., et que lorsqu'il s'agira de sommes supérieures à 20,000 fr., les papiers seront visés pour timbre au droit de 50 c. par 1,000 fr. et sans fraction, conformément à l'art. 11 de la loi du 13 brum. an 7.

6284. La loi dit expressément que la même proportion sera toujours suivie, et *sans fraction*. Par là se trouve résolue la difficulté que nous avions prévue, dans notre précédente édition, pour l'hypothèse où un papier était présenté au visa pour une somme au-dessus de 20,000 fr., mais n'atteignant pas 21,000 fr. Il ne nous paraît pas, disions-nous, qu'il y ait lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 8 de la loi du 16 juin 1824, si le billet présentait une fraction milliaire au-dessous de 500 fr., s'il était, par exemple, de 20,400 fr., parce que la réduction du droit n'a été accordée, par faveur spéciale, qu'aux *billets et obligations d'une somme de 500 fr. et au-dessous*. Cette solution est expressément consacrée aujourd'hui par la loi nouvelle pour tous les billets quelle qu'en soit la valeur.

6285. L'art. 14 de la loi du 13 brum. an 7 soumettait au timbre proportionnel les lettres de change tirées par *seconde*, *troisième* et *quatrième*; mais plusieurs chambres de commerce ayant demandé que les lettres tirées par *duplicata* fussent dispensées du timbre, *quand la première est représentée conjointement avec elles*, parce qu'il n'avait pu être dans l'intention du législateur d'assujettir une même obligation à deux droits, l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822 accueillit cette juste réclamation. La loi des 5-14 juin 1850 confirme cette disposition. « Toutefois, ajoute l'art. 10, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi. » — Par là a été sanctionné le principe d'une délibération d'après laquelle une lettre de change tirée par duplicata, et qui a été mise en circulation séparément, est assujettie au timbre; à ce cas n'est pas applicable l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, qui dispense du timbre les lettres de change écrites par duplicata, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement (délib. 16 nov. 1832) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Laboissière.) — Le sieur Garnier de Laboissière avait à produire dans la faillite des sieurs Bon et Lacoste, banquiers à Périgueux. Il présente au visa pour timbre onze pièces sur papier libre, formant titre contre le failli, et acquitte les droits de timbre et une amende de 30 fr. par chaque pièce. Le ministre des finances, consulté sur cette perception, décida que l'amende ne devait pas être de 30 fr., mais bien du vingtième de la somme contenue en chacun des actes, conformément à la loi du 6 prair. an 7. — Contrainte fut, en conséquence, décernée contre Laboissière, en payement de 3,410 fr. pour supplément de droits. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Périgueux, du 2 sept. 1811, qui déboute la régie, sur le motif que les actes dont il s'agit n'étant que des reçus, ils ne doivent pas être assimilés aux effets dont parle l'art. 14 de la loi du 13 brum. an 7, et que, dès lors, ces actes ne doivent être assujettis qu'au timbre de dimension, d'après le dernier paragraphe du n° 1 de l'art. 12 de la même loi. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7; — Attendu que les onze pièces dont est question sont de véritables obligations faites au profit du sieur Garnier de Laboissière; — Que, dès lors, elles sont sujettes au droit de timbre proportionnel, aux termes de l'art. 6 de la loi du 6 prair. an 7; qu'ainsi le tribunal de première instance de Périgueux, en jugeant que ces pièces ne devaient être assimilées qu'à des reçus qui ne sont sujets qu'au droit de timbre de dimension, d'après le dernier paragraphe du n° 1 de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, a formellement contrevenu audit art. 6 de la loi du 6 prair. an 7 ci-dessus cité; et fait une fausse application du dernier paragraphe du n° 1 de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7; — Casse.

Du 14 mars 1813. — C. C., sect. civ. — MM. Muraire, 1er pr. — Datecq, rap.

(2) *Espèce :* — (M. C. C. enreg.) — Le 30 juin 1832, M. C., négociant à Villedieu, a tiré à l'ordre de M. P. sur M. B., à Paris, une lettre de change sur papier timbré, et il en a fait un duplicata sur papier non

6286. Ce n'était pas tout de venir en aide au commerce en multipliant les coupons; il y avait un autre moyen encore : c'est, comme l'a exprimé M. Émile Leroux (V. *loc. cit.*, p. 115, n° 7), de permettre au bénéficiaire qui aurait reçu le billet non timbré de régulariser sa position. « Souvent il arrive, a dit le rapporteur, que le bénéficiaire reçoit le billet non timbré ou non revêtu du timbre proportionnel, par condescendance pour le souscripteur, parce qu'il a des ménagements à garder avec lui, ou parce qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un billet timbré. Faudra-t-il, dans ce cas, faire tomber irrévocablement sur lui les conséquences du défaut de timbre? N'est-il pas plus juste et plus utile en même temps, au point de vue de l'acquittement régulier de l'impôt, de lui accorder le droit, dans un délai déterminé, de régulariser sa position, c'est-à-dire de faire viser pour timbre le billet? » Dans ce but, l'art. 2 de la loi précitée dispose que « celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'art. 1, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit du 15 c. p. 100 fr. ou fraction de 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. »

6287. Les effets souscrits à l'étranger ou dans les îles et colonies françaises, où le timbre n'est pas établi, étaient, d'après la loi ancienne, assujettis aux mêmes droits de timbre que ceux faits en France, et ils ne pouvaient, suivant l'art. 15 de la loi du 13 brum. an 7, être *négociés*, *acceptés* ou *acquittés* en France, sans avoir été préalablement soumis au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre. La disposition est reproduite dans l'art. 3 de la loi nouvelle, aux termes duquel « les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies, dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et *payables en France*, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 1. » Ainsi, on déciderait encore aujourd'hui que lorsque les actes et effets de commerce, venant de l'île Bourbon et de l'Algérie, ont été timbrés dans ces colonies, on peut en faire usage en France sans les soumettre de nouveau au timbre ou au visa pour timbre; et que les actes et effets de commerce non timbrés, venant de l'île Bourbon ou de l'Algérie, sont sujets, en France, aux droits et amendes exigibles suivant les dispositions en vigueur dans ces colonies (inst. 11 mai 1846, D. P. 46. 3. 141.—Conf. déc. min. 22 fév. 1822).

6288. Mais, on doit le remarquer, la loi nouvelle parle uniquement, comme la loi ancienne, d'ailleurs, des effets qui, venant de l'étranger, *sont payables* en France. Il résulterait de là que les effets qui viendraient de l'étranger et seraient payables à l'étranger ne devraient pas être soumis au timbre ou au visa pour timbre en France. Non-seulement cette induction se tire des termes de la loi, mais encore elle a été formellement indiquée dans la discussion, et notamment dans le rapport de M. Émile Leroux, où on lit. « Les billets ou lettres de change, *tirés de l'étranger sur l'étranger, qui ne sont pour ainsi dire qu'en transit sur notre territoire, doivent demeurer exempts du timbre.* » Cependant, par une exigence dont on a peine à se rendre compte, des banquiers se refusent à recevoir les effets dont il s'agit, s'ils n'ont été préalablement soumis au timbre. — Mais l'administration a formellement décidé qu'il n'est pas exigé que les effets tirés de l'étranger et payables à l'étranger, soient timbrés avant d'avoir été négociés en France; que seulement si de tels effets envoyés en France font retour par suite de protêt, ils doivent être timbrés avant la notification du protêt aux endosseurs français (délib. de la rég. 23 juill. 1850) : c'est ainsi que nous avions résolu la question dans la première édition de cet ouvrage.

6289. Du reste, les effets négociables écrits en langues étrangères ont besoin d'être traduits : tout au moins, pour tenir lieu de la traduction de ces effets, lorsqu'ils sont présentés à la formalité du *timbre*, le porteur doit inscrire dessus une déclaration en langue française, *certifiée et signée de lui*, du montant des sommes qu'ils ont pour objet (déc. min. 28 nov. 1831).

6290. Y aurait-il contravention par cela que la lettre de change aurait été revêtue d'un endossement en blanc avant d'être présentée au visa pour timbre? Un arrêt a décidé que non, parce que la simple signature mise au dos de la lettre de change n'en constitue pas la *négociation*, dès que, suivant les art. 23 et 25 du tit. 5 de l'ord. de 1673, une semblable signature ne peut servir que d'endossement, sans que *l'effet cesse d'appartenir à celui qui l'a endossé* (Rej., 2 brum. an 10) (2).—L'art. 138 c. com. a la même disposition : « Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent (c'est-à-dire s'il n'énonce pas le nom de celui à l'ordre de qui l'effet est passé), il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration. » Mais peut-être que la cour de cassation n'a pas pris dans un sens assez large le mot *négocier*, employé par la loi. Cette loi n'avait point à s'occuper des effets plus où moins étendus d'un endossement irrégulier : son intention, comme le disait M. Merlin, en concluant à la cassation du jugement attaqué, a été d'interdire *tout usage, tout emploi, et par conséquent tout endossement, même en blanc*, d'effets venant de l'étranger, avec l'acquit des droits de timbre, et elle s'est servie pour cela des expressions générales, négociés, acceptés ou acquittés, qui embrassent les différentes phases par lesquelles doit passer l'effet mis en circulation.

6291. Il arrive souvent que le porteur d'un effet de commerce, avant de le passer à l'ordre d'un tiers, apposé au dos sa signature, avec la pensée de remplir le blanc au moment où la négociation devra s'effectuer : si, dans cet état, il le présente au visa pour timbre, il nous paraît qu'il ne devra être passible d'aucune amende, puisque l'effet est encore en sa possession. Cette signature d'attente dont l'effet est revêtu n'est point encore l'endossement : la *négociation* ne s'opérera que lorsque l'effet passera dans les mains d'un tiers.

6292. Quant à la pénalité encourue par suite de contraven-

---

timbré. Ces deux pièces ont circulé séparément. — La première a été payée, la seconde protestée faute de payement. — L'amende et le droit de timbre ont été perçus. — On a demandé la restitution sous prétexte que la circulation séparée avait été l'effet d'une erreur. — Mais on a repoussé cette réclamation :

Attendu que l'art. 14 de la loi du 13 brum. an 7, assujettit au timbre tous effets négociables, même les lettres de change tirées par deuxième, troisième et duplicata; que l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, dispose que « les lettres de change tirées par deuxième, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement; » — Que, pour que cette exception puisse être appliquée, il faut que la traite tirée sous la désignation de duplicata, copie deuxième, troisième, etc., soit identique avec la première, et que, d'après les art. 146 et suiv. c. com., elle n'ait d'autre objet que de remplacer celle-ci; mais lorsque la première et le duplicata circulent séparément, il y a en réalité négociation de deux effets distincts dont chacun doit être écrit sur papier timbré.

Du 16 nov. 1852.-Délib. cons. d'adm. approuvée le 1er déc. suiv.

(2) *Espèce* : — (Enreg. C. Déona.) — Un jugement du tribunal civil de Genève, du 3 mess. an 8, rendu en faveur du sieur Déona, avait décidé qu'une lettre de change, venant de l'étranger, pouvait recevoir, de la part d'un négociant regnicole, un endossement en blanc, avant d'avoir été présentée au timbre, et qu'il n'y avait là aucune contravention à l'art. 15 de la loi du 13 brum. an 7, qui défend de négocier, accepter ou acquitter, en France, aucun effet négociable venant de l'étranger, s'il n'a été préalablement soumis au timbre ou au visa pour timbre. Ce jugement était motivé sur ce qu'en point de droit, une signature en blanc mise au dos d'une lettre de change n'en constitue ni la négociation ni l'acquit, et sur ce que, dans le fait, la signature du sieur Déona, mise au dos de la lettre de change venant de l'étranger, n'était point remplie au moment de cette traite avait été présentée au bureau de la régie pour y être timbrée. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la loi du 13 brum. an 7 n'a prohibé, avant l'apposition du visa pour timbre, que la négociation des effets venus de l'étranger; que le jugement attaqué, non-seulement n'a violé aucune loi en décidant que la signature mise au dos de la lettre de change dont il s'agit, n'en constituait l'acquit ni la négociation, mais qu'il s'est encore conformé aux art. 23 et 25 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, d'après lesquels une semblable signature ne doit servir que d'endossement, sans que l'effet cesse d'appartenir à celui qui l'a endossé; et que cette loi doit avoir son effet contre la régie, comme entre les particuliers, tant qu'il n'y est pas dérogé par une loi contraire; — Rejette.

Du 2 brum. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.

Digitized by Google

tion, elle est de deux sortes, dans le système de la loi nouvelle. D'abord la contravention donne lieu à une amende. En effet, aux termes de l'art. 4, « en cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100.—A l'égard des effets compris en l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, des paragraphes précédents, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de 6 p. 100. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé. » — Ainsi, sous ce rapport, la loi nouvelle ne s'écarte pas des principes de la loi ancienne.

6293. On décidera donc, comme avant la loi de 1850, que l'amende prononcée par la loi pour le cas où un effet négociable a été écrit sur papier non timbré, est de sa nature indivisible, et doit être appliquée en entier au signataire de l'effet, sans pouvoir être divisée par moitié entre ce dernier et celui au profit de qui l'effet a été souscrit (Cass., 8 oct. 1810) (1).

6294. ... Et qu'une femme mariée qui a souscrit des effets de commerce sur du papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, ne peut se soustraire à l'amende encourue pour une contravention qui est de son fait, en alléguant la nullité de ces billets comme ayant été souscrits par elle sans l'autorisation de son mari, dès que cette nullité n'a point été prononcée avec la partie légitime (Cass., 13 fév. 1815) (2).

6295. De même, l'amende sera encourue, soit lorsque l'effet soumis au timbre proportionnel sera écrit sur papier non timbré, soit lorsqu'il sera écrit sur du timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé. Et, par conséquent, on décidera qu'un billet de 600 fr. écrit sur papier timbré, destiné aux effets de 500 fr. et au-dessous, n'est pas sur papier frappé du timbre *prescrit*. Il est censé non timbré pour tout ce qui excède la somme de 500 fr., qui seule pouvait y être exprimée sans contravention. En conséquence, l'huissier qui a protesté un effet de commerce de 600 fr. sur un papier frappé du timbre proportionnel de 35 c. seulement, a encouru l'amende prononcée par les art. 24 et 26 de la loi du 13 brum. an 7 : il soutiendrait en vain que ces articles ne prononcent une amende que pour le cas où il y a protêt d'un billet sur papier non timbré ou sur papier du timbre de dimension, et que la défense d'agir sur un effet non écrit sur papier du timbre *prescrit* est inapplicable au cas où l'on a employé du papier au timbre proportionnel, lequel est véritablement le timbre prescrit (délib. 30 avr. 1833; déc. min. 17 mai 1833).

6296. Lorsque l'effet, billet ou obligation est écrit sur du papier d'un timbre inférieur au timbre prescrit, l'amende ne doit être perçue que sur l'excédant de la somme qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé. Sous ce rapport, la loi du 16 juin 1824, art. 12, et après elle celle du 14 juin 1850, art. 4, prononcent en sens contraire de la solution donnée par la cour de cassation, dans un arrêt du 24 therm. an 6 (3).

6297. De même encore, si l'on a employé du timbre de dimension pour un effet assujetti au timbre proportionnel, il ne sera dû d'amende, par induction de l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, dont la loi nouvelle n'a pas entendu s'écarter sous ce rapport, *qu'en cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée, c'est-à-dire sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé*. Ainsi, l'on ne suivra plus aujourd'hui la circulaire de l'administration, du 26 vent. an 7, n° 517, qui défendait à ses préposés « d'enregistrer et de viser, pour supplément de timbre, les effets de commerce rédigés sur papier frappé du timbre noir ou de dimension, et leur enjoignait, dans ce cas, de constater la contravention et de faire payer l'amende, comme si l'effet avait été rédigé sur papier non timbré. » Qu'importe, en effet, puisque le timbre est un droit tout fiscal, que l'on emploie du papier de telle ou telle sorte, si le trésor n'en ressent aucun préjudice?

6298. Enfin, en cas de négociation d'un effet de commerce venant de l'étranger, avant sa présentation au visa pour timbre, contre qui pourra être poursuivi le recouvrement de l'amende? Sera-ce seulement contre l'endosseur qui a commis la contravention, ou contre le tiers porteur de l'effet? Un arrêt a jugé que le porteur de l'effet était lui-même passible de l'amende, parce que, l'endossement en ayant été passé à son ordre, il s'est rendu en quelque sorte participant de la contravention; et qu'ainsi, comme le disait la régie, il est devenu, par son acceptation, responsable de l'inexécution de la loi, sauf son recours contre l'endosseur (Cass., 16 juill. 1606) (4). Le même principe est con-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Montant.) — 23 janv. 1807, le sieur Montant a souscrit au profit du sieur Bernard un effet négociable de 3,350 fr. — Cet effet a été écrit sur papier non timbré. — Le sieur Montant, en sa qualité de signataire du billet, a été assigné, à raison de cette contravention, devant le tribunal civil de Marmande, pour se voir condamner au payement de l'amende du vingtième de la somme énoncée dans le billet, conformément à l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 13 brum. an 7, relative au timbre. — 5 janv. 1809, jugement qui condamne Montant au payement de la moitié seulement de cette amende, attendu que, d'après la loi du 6 prair. an 7, combinée avec celle du 13 brum. précédent, l'autre moitié devait être supportée par celui au profit de qui l'effet a été souscrit, dès qu'aux termes de l'art. 26 de cette dernière loi, l'amende doit être payée par les contrevenants, et par conséquent par le créancier comme par le débiteur, la contravention leur étant commune. — Pourvoi pour fausse application des lois des 13 brum. et 6 prair. an 7, et violation de l'art. 6 du tit. 4 de la première de ces lois. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 26, n° 6, du tit. 4 de la loi du 13 brum. an 7; — Considérant, 1° que cette amende est indivisible; 2° que l'expression générique de *contrevenants*, loin d'indiquer la faculté de la diviser par moitié entre celui qui fournit le billet et celui qui le reçoit, comprend dans ce seul mot tous ceux qui ne feraient pas ce qui leur est prescrit par les six divisions de cet art. 26; que, pour diviser ainsi la peine entre les deux contrevenants, il faudrait que la loi eût exprimé clairement cette intention, ce qui ne se trouve ni dans la loi du 13 brum., ni dans celle du 6 prair.; — Considérant que le tribunal civil de Marmande, en divisant une poursuite en condamnation d'amende que la loi n'a point divisée, a mal interprété et violé l'art. 26 de la loi citée; — Donne défaut contre Montant, non comparant, et casse.

Du 8 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Delacoste, rap.

(2) (Enreg. C. Miaume.) — LA COUR; — Vu l'art. 26, n° 6, de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que cet article prononce une amende du vingtième de la somme exprimée dans les effets négociables, s'ils sont écrits sur papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, outre le payement des droits de timbre, — Que, d'après le jugement du 1er oct. 1811, les effets dont il s'agit ont été souscrits par la veuve Miaume, sur du papier timbré d'un timbre inférieur à celui prescrit à raison des sommes, et que ces effets n'ont point été annulés avec la partie légitime; qu'en cet état, le tribunal de Coulommiers n'a pu, sous prétexte d'une nullité qui n'a point été prononcée, décharger la veuve Miaume des suites d'une contravention qui est de son fait, sans violer l'article précité de la loi du 13 brum an 7, — Casse le jugement rendu par le tribunal de Coulommiers, le 1er oct. 1811, et par suite celui du même tribunal, du 11 déc. 1812.

Du 13 fév. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, r.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Jehu.) — Le sieur Jehu avait souscrit un billet de 2,090 fr. 95 c., sur du timbre destiné aux effets de commerce de 1,000 à 2,000 fr. Lors de la présentation de ce billet à l'enregistrement, le receveur exigea, conformément à l'art. 15, § 2, de la loi du 11 fév. 1791, 1 fr. pour excédant du droit de timbre, et de plus une amende équivalente au dixième du montant total de l'effet. — Jehu réclama contre cette perception. Il soutint que le billet étant fait sur papier timbré de 2 fr., qui pouvait servir pour des effets de 2.000 fr., il ne devait l'amende du dixième que sur la somme de 90 fr. 95 c. excédant celle de 2,000 fr. — Jugement qui accueille ce moyen. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 11 fév. 1791, art. 15, § 2; — Et attendu que l'effet de 2,090 fr. 95 c. n'étant point timbré du timbre auquel il était assujetti, le sieur Jehu, qui l'avait souscrit, devait être condamné à l'amende du dixième du montant de cet effet, et qu'en ne faisant porter ce dixième que sur la somme de 90 fr. 95 c., excédant celle de 2,000 fr., le jugement attaqué a violé la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 24 therm. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Gaultier, pr.-Pépin, rap.

(4) (Enreg. C. Ogez.) — LA COUR; — Vu les art. 13 et 26, loi 13 brum. an 7; — Considérant qu'il résulte de leurs dispositions que les effets négociables venant de l'étranger ne peuvent être négociés ou acceptés en France sans avoir été préalablement soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit de timbre acquitté avant toute négociation; — Considérant que Dominique Ogez était porteur d'un effet de commerce

Digitized by Google

sacré dans un autre arrêt du 5 juin 1811) (2). Aujourd'hui l'art. 4 résout formellement la question en frappant directement le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endosseur en France, le porteur.

6299. Telles sont les règles en ce qui concerne la première espèce de pénalité. Mais à côté de celle-là, la loi nouvelle en a établi une autre. Elle a fait de la formalité du timbre une condition de la validité de l'engagement commercial. C'est ce qui résulte de l'art. 5, aux termes duquel « le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'aura d'action en cas de non-acceptation que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.—Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, n'aura d'action que contre le souscripteur.— Toutes stipulations contraires sont nulles. » — C'est là, il faut le dire, un principe sans précédents; le législateur y a été amené sans doute par l'inefficacité des peines pécuniaires contre la fraude; mais l'avenir dira s'il a frappé juste, et si tout en se proposant d'assurer les droits du trésor, il n'est pas venu en aide à la mauvaise foi.

6300. Terminons, sur les effets de commerce, en rappelant que les contrevenants sont soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par la loi. Le porteur doit faire l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles (art. 6).—Il a été décidé, sous l'ancienne législation que le porteur d'un effet de commerce écrit sur papier non frappé du timbre proportionnel, qui a payé le droit de timbre et l'amende de 12 p. 100, a un recours solidaire contre le souscripteur et le premier endosseur : la solidarité qui pèse sur ces derniers n'existe pas seulement au profit du fisc (trib. de com. de la Seine, 3 juill. 1849, aff. Buffet, D. P. 49. 3. 64). La loi nouvelle n'a rien de contraire à cette solution.

6301. Nous avons déjà dit, à la section précédente, que la contravention aux lois du timbre était indépendante de la production des actes en justice, et nous avons, à cet égard, rapporté un arrêt du 16 mai 1815, qui a décidé que toute contravention aux lois sur le timbre peut être poursuivie, aussitôt qu'elle a été découverte et constatée par des moyens légaux. Le même principe avait déjà été consacré par un arrêt du 1er juill. 1811 (1).

6302. *Actions dans les sociétés.* — Entre les actions dans les sociétés et les effets de commerce, il y a une similitude qu'on ne saurait méconnaître. Les actions représentent, comme les effets de commerce, un capital qui a son affectation et doit produire des revenus. Ce capital circule sous la forme d'une action au porteur, nominative ou à ordre, comme le capital commercial circule sous la forme d'une lettre de change. De même que les billets à ordre, l'action jouit de certains avantages spéciaux : et comme eux, elle se transmet sous d'autres formes que les formes suivies à l'égard des obligations ordinaires. — V. le rapport de M. Émile Leroux, D. P. 50. 4. 118, n° 25.

6303. Cette similitude même a déterminé le législateur. Avant la loi des 5-14 juin 1850, on pouvait dire qu'en vertu des dispositions générales de la législation, les actions dans les sociétés ne devaient pas échapper à la formalité du timbre. En effet, la disposition de l'art. 1 de la loi du 13 brumaire an 7 avait embrassé tous les actes susceptibles de faire foi en justice; l'art. 12, dans son premier numéro, s'appliquait à tous les extraits, copies et expéditions d'actes publics et privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; et quant aux actions au porteur transmissibles par la voie de l'endossement, elles auraient pu être considérées comme tombant sous l'application de l'art. 14 qui soumettait au timbre proportionnel les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements ou ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce. — Il est vrai de dire, cependant, qu'à aucune époque l'administration n'a interprété la loi en ce sens, et que s'en tenant au droit d'enregistrement, tel que nous l'avons exposé plus haut, nos 1769 et suiv., elle n'a jamais vu, dans les actions ou les cessions dont elles peuvent être l'objet, des actes passibles du timbre proportionnel.

6304. Il n'en pourra plus être ainsi désormais. La loi nouvelle, tirant la conséquence des points de similitude établis entre les actions dans les sociétés et les billets de commerce, a posé en principe la proportionnalité dans le droit de timbre. L'art. 14 dispose, en effet : « Chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janv. 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de 50 c. p. 100 fr. du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises, dont la durée n'excédera pas dix ans, et à 1 p. 100 pour celles dont la durée dépassera dix années. » Et comme la différence établie dans la quotité du droit à raison de la durée de la société, pourrait faciliter la fraude, en ce que les sociétés fixeraient la durée de la société au-dessous de dix ans, sauf à la proroger ou à la renouveler plus tard, l'art. 26 ajoute que, « dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'action seront de nouveau soumis à la formalité du timbre... »

6305. Mais, pour que l'assimilation fût complète, il fallait dégrever les actions du droit d'enregistrement qui affectait leur transmission, droit qui n'atteignait pas au même degré les effets de commerce. C'est ce qu'a fait le législateur qui, déduisant jusqu'au bout la conséquence des principes, dit, dans l'art. 15 : « Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titre ou de certificat d'action seront exemptées de tout droit et

---

tiré de Breda, endossé à Anvers et passé à son ordre, sans avoir reçu, avant cette négociation, la formalité du timbre; et que le tribunal d'Anvers, en libérant Dominique Ogez de l'action de la régie, a formellement contrevenu à la disposition absolue de l'art. 15 de la loi du 13 brum. an 7; — Donne défaut contre Dominique Ogez, et casse.

Du 16 juill. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr. d'âge.-Vasse, r.

(1) (Enreg. C. Maglione et Musso.) — LA COUR; — Vu les art. 14, 25 et 26, n° 6, de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu qu'il résulte des art. 14, 25 et 26 de la loi du 13 brum. an 7, que les lettres de change, tirées pour seconde, troisième et duplicata, sont assujetties au droit de timbre; que la signification du protêt ne peut être admise à la formalité de l'enregistrement qu'après avoir été justifié au receveur que la lettre de change protestée est en bonne forme, c'est-à-dire qu'elle est inscrite sur papier du timbre proportionnel; — Attendu qu'il a été constaté par procès-verbal que la lettre de change passée à l'ordre de Maglione et Musso, et protestée à leur requête, était rédigée sur papier non timbré; — Attendu, enfin, que cette contravention, légalement prouvée, exposait les porteurs à l'amende prononcée par l'art. 26 de la loi précitée; — Casse.

Du 5 juin 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr. Liger, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Chambaud.) — Le 19 déc. 1809, le sieur Flamand, capitaine de recrutement, a été trouvé mort à Mâcon, à la porte d'une auberge dans laquelle il avait passé la nuit. — Le magistrat de sûreté a, en présence du commissaire de police, fait la visite de la chambre qu'avait occupée le capitaine Flamand dans cette auberge. Il a été constaté par le procès verbal de visite que, dans le portefeuille de l'homicidé, se trouvaient quatre billets à ordre souscrits au profit de celui-ci par le sieur Rambaud, négociant à Lyon, et dont le montant s'élevait à 68,299 fr. — Le procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal civil de Mâcon, et présenté à l'enregistrement.— Le receveur s'est assuré que les quatre billets à ordre, trouvés dans le portefeuille de Flamand, étaient écrits sur du papier non timbré.— En conséquence, il a été décerné contre Rambaud, souscripteur de ces billets, une contrainte en payement de 3,756 fr., pour amende du vingtième de la valeur des quatre billets à ordre. — Sur l'opposition, Rambaud a soutenu que l'amende prononcée pour contravention aux lois sur le timbre n'était pas encourue par le seul fait de la confection d'un effet négociable sur papier libre, mais seulement par l'usage que le porteur pouvait en faire, ou sa production en justice. — 11 janv. 1810, jugement du tribunal civil de Mâcon conforme à ce système.—Pourvoi.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 14 et le n° 6 de l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7; — Attendu que ces articles sont conçus en termes généraux; que leurs dispositions prononcent la peine de l'amende contre toutes contraventions en matière de timbre; — Que les juges du tribunal civil de Mâcon n'ont pas pu tirer des circonstances, quelque favorables qu'elles pussent être, une exception que la loi n'a point créée; — Qu'en effet, le vérificateur n'a employé aucun moyen insidieux et désavoué par la loi pour se procurer la connaissance du dépôt et de la description des billets non munis de la formalité du timbre; — Qu'il résulte de là que les juges du tribunal de Mâcon, en renvoyant des fins de la contrainte, sur le motif pris de ce que les billets n'ont été ni protestés, ni présentés en justice, ont violé les articles cités; — Casse.

Du 1er juillet 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Delacoste, r.

Digitized by Google

de toute formalité d'enregistrement. » — Ainsi, comme l'a exprimé M. Émile Leroux (V. *loc. cit.*, p. 118, n° 26) dans son rapport, « l'art. 15 assimile complétement les actions aux effets de commerce, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Que les cessions s'opèrent par la remise du titre, par l'endossement ou par une déclaration sur les registres de la société, il n'y aura jamais lieu à percevoir un droit d'enregistrement plus considérable que pour les billets à ordre, et elles profiteront des mêmes exemptions. — D'après cet ensemble de dispositions, une action de 500 fr. payera 2 fr. 50 c. pour droit de timbre et 2 fr. 50 c. pour droit d'enregistrement, ensuite elle pourra circuler en franchise pendant dix ans... » Par là devient sans objet, pour les actions émises à partir du 1er janv. 1851, cette jurisprudence si nombreuse et si compliquée qui s'était formée à l'occasion du droit d'enregistrement à percevoir sur les cessions d'actions ou d'intérêts dans les compagnies ou sociétés, et dont nous avons rendu compte *suprà*, nos 1770 et suiv.

6306. Comment établira-t-on le droit proportionnel de timbre dont l'action est frappée à sa création? La disposition précitée de l'art. 14 est précise sur ce point : le droit, en principe, sera déterminé par la valeur nominale. Il est vrai que le capital n'est pas toujours réalisé lors de l'émission de l'action et qu'il est destiné souvent à ne se réaliser qu'au moyen de versements successifs. Mais, d'une part, la difficulté d'une perception à chaque versement; d'une autre part, les principes d'après lesquels il faut voir dans la cession d'une action la transmission de tous les droits attachés à cette action, droits qui se calculent en raison du capital, réalisé ou non, ont fait admettre qu'en toute hypothèse, la valeur nominale serait préférée comme base de la liquidation. Cependant, l'action peut n'être pas d'un capital nominatif : cela arrive lorsque cette action consiste en une quotité, en une part de bénéfice, en un intérêt. Dans cette prévision, l'art. 14 ajoute : « A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement, » c'est-à-dire par le cours moyen de la bourse pour les valeurs cotées à la bourse, et pour les autres valeurs, par la déclaration estimative des parties (V. la 2e partie du titre de l'Enregistrement).

6307. D'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, c'est sur la facilité et les avantages de la négociation qu'est fondé l'établissement du timbre proportionnel. Il s'ensuit que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 c. civ., ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de la loi (art. 26).

6308. Comme moyen d'assurer la perception de l'impôt et de forcer les compagnies à des entreprises sérieuses, la loi exige que l'avance du droit soit faite par la compagnie quels que soient les statuts (art. 14, § 3). En outre, aux termes de l'art. 16, « les titres ou certificats d'action seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, et sous les peines y énoncées. »

6309. A côté de ces mesures préventives de la fraude, il est établi des mesures répressives contre la fraude commise. Toute société, compagnie ou entreprise qui est convaincue d'avoir émis une action en contravention aux dispositions de la loi, est passible d'une amende de 12 p. 100 du montant de cette action (art. 18). Et comme pour assurer l'exécution de la loi, il fallait autant que possible arrêter la négociation de l'action non timbrée, l'art. 19 ajoute : « L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de 10 p. 100 du montant de l'action. »

6310. Du reste, ces dispositions répressives ont dû être naturellement tempérées pour les contraventions antérieures à la mise à exécution de la loi nouvelle. En conséquence, il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire, au timbre de dimension, ou viser pour timbre, sans amende, au droit fixé par les lois existantes, les certificats d'actions qui auront été délivrés en contravention aux lois sur le timbre, antérieurement à la mise à exécution de la loi nouvelle, c'est-à-dire au 1er janv. 1851. Le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance de l'action, et l'avance du droit sera faite par la compagnie. Si les compagnies ne mettent pas ce délai à profit, elles perdent tout droit à l'indulgence, et encourent l'amende établie par la loi nouvelle (art. 20).

6311. Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions de la loi nouvelle relatives au timbre des actions dans les sociétés. La loi ne s'en est pas tenue là cependant. Cette innovation législative avait soulevé des objections graves et nombreuses. Celle qui devait le plus particulièrement frapper les esprits, en ce qu'elle mettait en jeu l'intérêt du commerce et de l'industrie, consistait dans le danger que présentait la loi de constituer une société en perte dès le début, ce qui serait la frapper de mort, en lui imposant l'obligation de payer, à l'émission même des actions, un droit considérable calculé sur leur valeur nominale. La loi nouvelle s'est proposé de répondre à cette objection et de la détruire par un système d'abonnement, facultatif pour les sociétés, et dans lequel l'État prend sa part de leur bonne ou de leur mauvaise fortune.

6312. En effet, l'art. 22 permet aux compagnies ou entreprises qui voudront s'affranchir des obligations imposées par les dispositions ci-dessus résumées, de contracter un abonnement avec l'État pour toute la durée de la société. Dans ce cas, le payement du droit, au lieu d'être fait immédiatement, a lieu par annuités; il est de 5 cent. pour 100 fr. du capital nominal, ou à défaut de capital nominal, du capital réel. Il sera fait, pour déterminer les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions, un règlement d'administration publique dont les dispositions sont par avance placées sous une sanction pénale de 50 fr. d'amende pour chaque contravention (art. 23). — D'ailleurs, on dispense de tout droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation; celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de payement d'intérêts; enfin celles qui, dans les deux dernières années, antérieures à la promulgation de la loi, n'auront payé ni dividendes, ni intérêts, à la charge toutefois par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation et de payer le droit annuel à partir de la première répartition des dividendes ou du premier payement d'intérêts (art. 24). — Il a été décidé que les compagnies d'assurances qui contractent, pour l'année 1850, l'abonnement autorisé pour le timbre de leurs polices, doivent payer, pour cette année, non la totalité du droit de 2 cent. par 1,000 fr. du chiffre de leurs opérations de l'année 1849, mais seulement le quart de ce droit, en faisant partir l'abonnement du 1er oct. 1850 (déc. min. fin. 27 sept. 1850).

6313. *Obligations négociables des départements, etc.* — Après les observations qui précèdent, nous n'aurons pas à insister sur ce quatrième objet auquel s'applique le timbre proportionnel, et à l'égard duquel les dispositions de la loi n'ont été guère, dans la pensée de ses rédacteurs, que le complément des règles relatives aux actions dans les sociétés.

6314. Les obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, étaient assujetties au timbre proportionnel, comme le billet à ordre, par la loi du 6 prair. an 7, et aux droits d'enregistrement de 1 p. 100 par la loi du 22 frim. an 7. Les cessions de ces sortes d'obligations étaient également astreintes au timbre de dimension et au droit d'enregistrement de 1 p. 100. Mais ces diverses lois supposaient que la cession ne s'opérait que suivant les formes tracées par le code civil; et par elles-mêmes ces formes assuraient la perception de l'impôt. Toutefois, comme l'a exprimé M. Émile Leroux dans son rapport (V. D. P. 50. 4. 118, n° 34), « les prescriptions de la loi ont été méconnues, et l'usage a introduit, pour la transmission des obligations, la même forme que pour la cession des actions. Elles se transportent par la remise du titre, lorsqu'il est au porteur, et par la voie de l'endossement ou une déclaration sur les registres, lorsqu'elles sont à ordre ou nominatives. — La similitude dans les avantages doit amener l'égalité dans le droit de timbre. Une autre raison plus puissante la détermine encore : c'est que, si les obligations restaient sous

Digitized by Google

l'empire de la loi ancienne, elles deviendraient un moyen facile pour les compagnies de se soustraire, en grande partie, à l'application de la loi nouvelle, parce que, d'une part, elles diminueraient le capital social et, par conséquent, le capital nominal de chaque action, et que, d'une autre part, elles créeraient des obligations et forceraient chaque actionnaire à en prendre un certain nombre pour jouir des bénéfices attachés à son action... » Pour obvier à cet inconvénient, la loi a assujetti les titres et obligations dont il s'agit au timbre proportionnel de 1 p. 100 du montant du titre, et a établi, sur ce point, un ensemble de dispositions dans lesquelles se trouvent reproduites les règles tracées pour le timbre des actions dans les sociétés. C'est l'objet des art. 27 à 32, rapportés sous la sect. 1 de ce titre, et auxquels nous renvoyons le lecteur.

6315. Ici se termine cette longue monographie. Les lois, ou plutôt la quotité des droits changeront, mais les principes n'éprouveront de longtemps encore que des modifications peu considérables. C'est dans le Recueil périodique qu'on continuera à présenter le tableau des actes législatifs, judiciaires et administratifs qui volent le jour chaque année.

Table sommaire des matières.

Abandon 407; (caractères) 586; (legs) 1065 s.; — d'action 1070 s.; de biens 854 s., 1755; de propriété 598; — partiel 1068 s. V. Assurances, Donation.
Abolition 19 s.
Abscence 3984 s. V. Décès de success.
Absent (décès) 4198. V. Prescription.
Abstention. V. Succession.
Acceptation 164 s., 297, 767, 6215; (caractères) 170, 172; (date, capacité) 171; (décès) 171; (droits distincts) 415 s.; (tiers) 186; implicite 315, 338, 552 s.; partielle 320 s. V. Communauté, Délégation, Donation, Droit unique, Offres, Preuve, Renonciat., Succession, Transport.
Accessoire 90, 110 s., 253 s., 263, 364 s., 3383; (convention) 1371 s.; (dommages-intérêts, indemnité), 1545 s.; (solidarité) 1380. V. Acte en conséq., Affect. hypoth., Garantie, Cautionnem., Droits, Droits distincts, Dépendances.
Accroissement. V. Legs, Substitut.
A-compte 478, 1252 s.
Acquéreur 5118 s.
Acquiescement 448, 450, 1700; (pétition) 5 90; (qualité, employé) 5848.
Acquisit. 23; (commune) 5278 s.; (intérêt public, exemption) 5265 s. V. Chose commune, Communion, Société; — en commun 4045 s.; — domaniale 4879.
Acquit à caution. V. Timbre.
Acte (caractères, appréciation) 97 s.; 101 s.; (écriture, langue française) 23; (formes) 109 s.; (forme extrinsèque) 88; (qualification) 96 s. V. Droit, Présomption, Retention; Acte administratif 799, 4279; (caractères) 4873 s., 4971 s.; (caractères, devis) 5259; (mention) 5259. V. Enreg. en débet.
Acte à enregistr. gratis 4878.
Acte à la suite d'un autre. V. Timbre.
Acte ancien 4957.
Acte authentique 72; (inscription au rôle) 2106 s.
Acte complém. 364 s.
Acte d'administrat. 4875; d'administ. publique 4913 s., 4914; d'appel 4870 s., 5009; d'avoué 784; de dépôt 454 s., 806, 5321, 6220. V. Droits divers, Nantissement.
Acte d'exécution 253, 393 s., 364 s., 904, 1390, 3330; (caractères) 595; (compte) 1178; (donation) 1851; (quittance) 844.
Acte de greffe 723; d'instruction 4849, 4952, 5075; d'instruction criminelle 4951 s.; de l'état civil (rectification) 4856 s.; (registres) 4857; de notoriété 4857, 4899, 4900; de police 4951 s.; de tutelle 4853. V. Droits de greffe.
Acte distinct 366 s., 910. V. Droit distinct.
Acte écrit 118 s.
Acte en conséquence 90, 253 s., 1177 s., 5195 s.; (complément) 5207 s.; (définition) 5206 s.
Acte en forme 626 s.
Acte enregistré 249 s., 1848 s.; (mention) 1180, 1182 s., 1665 s., 1672; (novation) 1199; (en débet) 4846. V. Offres.
Acte imparfait 83, 181, 206 s., 208 s., 2349 s.; (caractères) 225; (décès) 4196 s.; (donation) 808; (droit fixe) 800.
Acte innommé 76, 84 s., 297, 702 s.; (caractères) 797 s.; (office) 1895; (promesse) 1347.
Acte introductif. V. Instance.
Acte judiciaire 4260, 4270 s., 4864; (caractères) 4970 s.; (expédition, minute) 4263. V. Délai.
Acte non enregistré 129 s., 949 s., 5785 s. V. Compte; (acte exempté) 5257 s.; (acte perdu, adirement) 5203; (acte de dépôt) 5265 s.; (acte privé, mention) 5256 s.; (annexe) 5197; (assur.) 5201; (command) 5227; (date, priorité) 5196; (ext. d'act.) 5261; (force majeure, urgence) 5229; (juge, responsabilité) 4335; (jugement prép., urgence) 5230; (mention) 5107, 5194 s.; (mention, exception) 5231 s.; (officier public) 5256; (partage) 5240; (quittance, greffier) 5233 s.; (vacations successives) 5228; (vente, mention) 5236. V. Jugement.
Acte notarié 10, 122, 124 s., 157; (acte en forme) 628; (acte privé) 70 s.; (signature) 213 s. V. Délai, Lettre de change.
Acte nul 821. V. Nullité radicale.
Acte obligat. 1127; (présence, commis, acceptation) 1249 s.
Acte public 23, 70, 5074; (non enregistré (5195 s.; (caractère) 4974 s. V. Délai, Enregistrement.
Acte refait 251 s., 827 s., 1959.
Acte respect. 802 s.
Acte séparé. V. Quittance.
Acte sous seing privé 23, 73, 122, 5075, 5114; (caractère) 4978 s.; (date) 153 s.; (délai) 26; (enregistrement) 5195 s.; (mention, annexe) 5197 s.; (tiers, présomption) 125; (production, usage en justice) 2065 s.; (signature) 216. V. Convent. verbale, Enreg. (délai), Reconnaiss.
Acte successif 263.
Acte unilatéral 852 s.
Acte unique 411 s. V. Droits distincts.
Acte translatif 135, 246, 845 s.; (pays étrang., colonies) 3216 s. V. Renonciation, Transmission.
Action 1334; (acte introductif) 5651; (droit, revendication) 4225; (objet, droits à recouvrer) 5667 s.; (option) 5108, 5116 s., 5135, 5156 s.; (qualité, directeur, receveur) 5648 s.; (qualité, intérêt) 5813 s.; (qualité, ministère publ.) 5750 s.; (qualité, régie) 5733; (qualité, régie, min. pub.) 5783 s., 5845.
Action collective 5164 s.; industr. 1769 s., 4143, 4913.
Action judiciaire; (contrainte, opposition) 5645 s.; (payem. préalable) 5643.
Action personnelle 5656, 5704 s.; (cumul) 5108; (droits) 5098 s.; (héritier bénéf.) 5154.
Action publique; (décès) 5264.
Action réelle 5656, 5704 s.
Adjudication (condition) 281, 2388 s.; (folleench.) 473 s.; (prix) 4391 s. V. Aband. de biens, Cahier des charges, Cautionn. de compt., Command, Droits distincts, Navire, Transcription; — au rabais 1968 s., 2382; d'immeubles 2274 s., 2383 s. V. Mutation à titre onér. — forcée ou volont. 2383 s.; — nouvelle 2416; — préparatoire 2387 s.; — volontaire 477.
Administrateur 52.
Administration (caractère) 4927; centrale 54, 58 s.; départem. 62, 4924; générale 47 s.; publique. V. Marché de fournit.
Adoption 4084 s., (retour) 4043.
Affectation hypothécaire 804, 1136, 1328, 1375, 1908; V. Cautionnement; (date) 1651; (lettre de change, billet à ordre 1519 s.; (tiers) 1512 s.
Affiche 6244.
Affinité V. Donation.
Affirmation (procès-verbaux) 4956.
Age 65.
Agent V. Employé; de surveillance 4867; diplomatiq. 4157 s.; forestier 673; V. Serment; judiciaire 59 s.; salarié 687.
Agréé. V. Serment; Algérie 45, 63 s.
Aliénés (admission) 805; (entretien). 2022.
Aliments 3716 s.; (convention 2023 s.; (dette) 2018 s.; (parenté, époux) 3719 s.; V. Bail à nourriture.
Allégation 2208.
Allonge 5187.
Ambassadeur 4157 s.
Amende (augmentation, décime) 5226; (héritier) 5021, 5032; (greffier) 5026; (héritier) 5032; (héritier, droit personnel, ayant cause) 5021; (quotité) 5012 s.; (recouvrements) 4882 s.; (réduction) 5092; remise 30; (responsabil.) 5081; (distincte) 5225, 5298, 5305 s. V. Droits de greffe, Prescription bienn., Vente publ.
Ameublissement. V. Communauté.
Ancien droit (abrogation) 27.
Animaux V. Bail à nourriture.
Annexe 337 s., 5197 s.; V. Dépôt d'actes, État estimatif.
Annuités V. Droit d'inscription, Intérêts.
Annulation (effet) 229.
Antichrèse 2379; (caractères) 5160 s.; V. Mutation de jouissance.
Antidate 3, 10, 5269.
Appel (acte d') 4870 s.; (jugem. suscept. enreg.) 5820 s., 5835. V. Degré de jur., Enreg. en débet, Recours; — suspensif 5088.
Appariteur 4867.
Apport. V. Société.
Apprentissage 1965 s.
Approuvé. V. Preuve litt.
Arbitrage 5144 s.
Arrêté de compte 397, 1145 s., 4478.
Arrière-acapte 23.
Arrondissement. V. Acquisition.
Assignat 24 s.
Associés 435.
Assurances 6171; (abandon, délaissement) 1580 s.; (délai, enregist.) 1573 s.; (prime, indemnité) 1571 s.; maritime 1573 s. V. Timbre.
Attribution de jouissance 2194.
Autorisation 278, 285; administ. 4919; illégale 181; d'acceptation 6099; de plaider 4919. V. Donation.
Autorité municipale 4924.
Aval 6234. V. Effet négociable.
Avances (droits) 5083. V. Droits de greffe.
Avancement d'hoirie 901 s.
Avarie (exemption) 754.
Aveu 122, 2186 s.; indivisible 2193.
Avis de parents 43, 763 s.
Avocat. V. Serment; en cassation. V. Office.
Avoué (amende) 5208, 5236; (constitution 5712 s. V. Office, Officier public, Serment.
Ayant cause (tiers, régie) 3192. V. Preuve.
Bail 23. V. Louage, Mutation, Présomption; — (évaluation) 30; (présomption) 2205; à domaine congéable 5063 s.; à ferme. V. Louage; à nourriture 91, 2010 s., 3540, 3717; (condition) 2035 s.; (prix) 2041; à rente perpétuelle 3012. V. Transcript.; à vie 3016 s. V. Transcription; d'indust. 1941 s.; d'ouvrage 1941 s.; de pâturage 2057 s.; emphyth. V. Louage emphit.; hérédit., Louage; verbal 4731 s., V. Louage.
Bailleur de fonds (déclarat.) 645 s.; (privilége) 775.
Balance. V. Compte.
Banalité. V. Rachat.
Bateaux. V. Navire.
Bâtiments. V. Biens, Vente mobilière.
Biens-choses (bâtiments, construct.) 2881; (cuve, tonne) 2905; droits mobiliers, actions) 1770; (immeubles, démolition) 2934; (immeubles par destination) 2883, 2901 s.; 2962 s.; (immobilis.) 2883 s.; 2901 s.; (incorpor.) 2882 s; meubles, bois, construct.) 107; (meubles, immeubles) 2842, 2961 s.; (mines, carrières, tourbières) 2863 s.; (sol, superficie) 2909 s. V. Mutation mobilière et immobilière; — communaux (partage) 25; — étrangers 760 s.
Billet 1121 s.; (définition, acte unilatéral) 6271; (signature) 1125; à domicile 3626 s.; à ordre 3604 s., 4478; (acte notarié) 3646 s., 3631; (exempt.) 3621 s.; V. Hypothèque.
Bois. V. Vente mobilière et immob.
Bonne foi 5038; 5091.
Brevet d'apprentissage 1965 s.
Bureau d'enreg. 5070 s.; (canton) 5073; (enregist., office) 1937; (inventaire) 5071; (ouverture, durée, jour férié) 5076 s.; (receveur) 5076.
Cahier des charges 564, 725, 5276; (dépend.) 806.
Caisse. V. Consignat.; d'amortissement 5294; des dépôts 4897; d'épargne 612, 855.
Canaux (acquisition, exemption) 5280.
Capacité 162 s., 195 s. V. Obligation.
Capitaine de navire 567.
Capital. V. Liquidat., Louage à cheptel, Intérêts.
Carrières. V. Mines.
Cassation 5808 s.; (acquiesc., remise de titre) 5818; (appréciat.) 96 s., 5815; (appréciat., connaissance) 5562 s.; (appréciation d'actes) 89 s.; (appréciat., mat. fiscales) 5832 s.; (appréciat., mutation) 2142; (appréciation, présomption) 2259, (jugem. suscept.) 5825, 5835; (moyen nouveau, prescript.) 5811; (pourvoi) 30, 795; (qualificat.) 96 s., 5854 s.; (qualité, intérêt) 5813.
Cause 162 s.; (caractères) 2482 s. V. Obligat., Résolution, Reconnaissance; fausse 204; licite 203 s.
Caution jud. 1424 s.
Cautionnement 398, 790, 1355, 4478, 4481 s., 5141, 6098, 6233; (absence, créancier) 1428 s.; (accessoires) 747, 1442 s.; (acte) 4921; (bailleur de fonds) 30; (caractère) 107; (caractère, garantie) 1473 s.; (caractère, oblig. directe) 1397 s.; (caractère, solidarité) 1402 s.; (certificateur) 1425; (condition) 1433 s.; (contrat de mariage) 3510; (définit.) 1372 s.; (de bail) 3121 s.; (de sommes) 1375 s.; (dépôt de rentes) 1452 s.; (discus.) 1403; (divers) 1417; (dommag.-intérêts, indemnité) 1545 s.; (droits) 1372 s.; (droits divers) 1442 s.; (droit éventuel) 1453 s.; (époux, solidarité) 1392 s.; (femme mariée) 370; (formes) 1419 s.; (garantie, hypothèque) 1473 s., 1491 s., 1494 s.; (garantie, tiers) 1512 s.; (indemnité) 1567 s.; (mandat) 1404, (marché) 1972 s., (nouveau) 1445 s; (novation) 1457; (obligat. condit.) 1437 s.; (obligat. future) 1439 s.; (oblig. naturelle) 1410; (privilége) 30; (recommandation 1403 s.; (solidarité) 1380 s.; (supplément) 1418 s.; (verbal) 1421. V. Effet négociable, Droit d'inscrip., Louage,

Digitized by Google

Cautionnement de fonction. (bailleur de fonds, déclarat.) 645 s.; (comptab. 1459 s., 1518.
Cédule 30, 4955.
Centième denier 16 s., 2961.
Centime - fraction 4371 s.
Certific. 4279, 4901, 6245; (témoin) 4954; (d'inscript.) 4934.
Cession. V. Droits successifs, Rétrocession, Transport; de garantie 1364; verbale 1746.
Cession et abandon de biens 722, 793 s., 4204 s.
Chambre des avoués 540, 4923; des notaires 540 s.
Champart. V. Louage.
Changement de nom 40.
Charge de payer 1694 s.; de preuve 3097 s.
Charges (caractères) 4417 s. V. Prix; (contrib. foncière) 4424; (distract.) 4449, 4506; (distract., libéralité) 4454; (legs) 4450; (réserves) 4465. V. Donation.
Charte-partie. V. Timbre.
Chemins vicinaux (acquisit., exemption) 3282.
...ptel. V. Louage.
...iffre 5188.
...oix 268. V. Option.
...ose certaine. V. Louage; — commune (acquisition) 3526 s.; — corporelle et incorpor. 4386; — d'autrui 2369. V. Louage, Vente; — fongible (rente) 1812; — jugée 5679, 5753, 5817.
Choses. V. Biens, Vente, Mutation mobilière et immobilière.
Choses entières 2514.
Clause compromiss. 3577; distinct. 90; pénale 271, 2340.
Codicile 6227.
Collation 5191 s.; (officier public) 5192; d'actes 420 s.; 4902.
Collocation 295, 4328. V. Jugement; amiable 116 s.
Colonies 11, 45, 63, 5075; (acte translatif) 3249 s., 3257 s.; (Ile bourbon) 3256 s.; (mutation à titre onéreux) 3216 s. V. Success. test., Timbre.
Command 177, 410, 577 s.; (acceptation) 2543 s.; (acte complexe) 2551 s.; (caractères) 2541; (avoué) 2571, 2597 s.; (déclar.) 23 s.; (déclaration, conditions diverses) 2578 s. (définition) 2539 s.; (délai) 2597 s., (droits) 2540; (effets) 2546 s.; (mandat) 2579 s.; (notification, formes) 2606 s.; (notification, formes, délai) 2583 s.; (quotité de droits) 2549 s., 2554 s.; (réserve d'élire) 2558 s. V. Quittance, Transcript.
Commis greffier. V. Serment.
Commissaire-priseur 5270.
Commission rogatoire 4887.
Commission de fonct. 4915.
Commissionn. 568.
Commodat 1314 s.;
Communauté 3389 s.; (acceptation) 3489 s.; (reprises, abandon) 3500; (acceptation implicite) 353; (acquêts, indivision) 4254; (acquêts) 3391 s.; (acquisition en commun) 4253; (ameublissement) 3406 s.; (dissolution) 3487 s.; (donat. mutuelle) 3427 s.; (exclusion) 3371 s.; (partage) 3504 s.; (partage, déclaration) 4239 s.; (partage, droit distinct) 3505; (partage inégal) 3427 s.; (prélèvement) 3399 s., 3497 s.; (propre, office) 4252; (renonciation) 351 s., 3491 s.; (renonciation, effets) 360; (renonciation, indivision) 4257; (reprises, créances) 4258 s.; (séparat. de biens) 3372 s.; (séparation de dettes) 3418; universelle 5404 s. V. Cont. de mariage, Partage.
Commune 4861, 4877, 4924 s., 5087; (acquisitions) 36, 140 s.; (acquisition, donation) 3278 s.; (acquisit., exemption) 3264 s.
Communication (extrait, partie, tiers) 5339 s.; (refus) 5335 s.; d'actes 5324 s. V. Répertoire.
Communion (acquisition en commun) 3526 s.
Communiste. V. Transcription.
Compagnie financ. (agents) 4867.
Comparution 4906.
Compensation 1029; (caractères) 1016 s.; (comptes) 1203 s.; (fisc) 5435 (hérit. bénéfic.) 5168.
Compétence 5466, 5680 s.; (bureau) 5686 s.; (compétence matérielle) 5683 s., 5693, 5706; (domicile) 5656, 5686; (incident) 5703 s.; (opposition) 5691; (restitution) 5701 s.; (succession) 5692, 5699 (trib. civil) 5681 s.
Compétence admin.) 5681 s.; comm. 5706; crim. 5706 s.; spéciale (timbre, enreg.) 5698.
Complant. V. Louage.
Complément 253 s., 364 s. V. Contrat de mariage.
Compromis 770.
Comptabilité 59, 4924.
Comptable (cautionnement) 1459 s.; (recouvrement) 951. V. Quittance; public (exemption) 1149.
Compte 380 s.; (acte enregistré) 1199 s.; (acte non enregistré) 1162 s., 1172; (arrêté, tarif) 1145 s.; (balance) 1202 s.; (débiteur, avances) 1197 s.; (liquidation) 1173; (obligation de sommes, décharge) 1171 s.; (promesse de payer) 1198; (recette, dépenses, balance) 1158 s.; (reddition, décharge) 875; (reliquat) 873, 1156, 1170 s.; (reliquat, novation) 1185 s.; (solde, oblig. de sommes) 2810;
Compte de tutelle 950 s., 1152, 1154 s., 1162, 1189, 6240; (reliquat) 1073.
Computation. V. Délai.
Concession 2271 s. V. Louage, Mines, Mutation à titre onéreux, Transcription.
Conclusions. V. Ministère public.
Concordat. V. Droit d'inscription, Faillite.
Concussion 5856.
Condamnation 295; (caractères) 4293 s.; (droit) 4261 s. V. Jugement, Présomption légale; — éventuelle 4312; indéterminée 4307; à parfaire 5389; provisoire 4364.
Conditions 201, 242 s.; (acquisit., decès) 4017; (nullité) 288; (stipulation nouvelle) 1623 s. V. Success. test., Renonciation, Vente mobilière.
Condition accomplie 292 s., 408; alternative 3814; (option) 3827 s., 4215; casuelle 272, 287; défaillie 292; de survie 3869; impossible 3810; mixte 287.
Condition potestative 272, 274 s.; 287 s., 2339, 3780.
Condition résolutoire 273 s.; (caractères) 2370 s.; (donation) 3775 s.; (effet) 2426 s.; (legs) 4110 s. V. Restitution.
Condition suspensive 191 s., 272, 276 s., 1046, 1139, 2388, 2429, 4401, 5587 s.; (caractère) 2365 s.; (caution) 1433 s.; (cession) 1738 s.; (crédit ouvert) 1348 s., 1355; (folle-enchère) 474; (garantie) 1488 s.; (legs) 4106; (promesse) 1348 s.; (rempl. milit.) 1956; (vente) 2360 s. V. Donation, Partage, Restitution.
Condition tacite 284.
Conducteur 4867.
Confirmation 241, 405; (caractères) 633 s.; (nullité) 634 s.; (nullité radicale) 640; (nullité relative) 635 s.; (ratification) 634 s. V. Ratification.
Confusion (caractères) 1033.
Congé. V. Timbre.
Congrégation. V. Établissement public.
Connaissance (preuve, affiche) 5557.
Connaissement 422, 1337. V. Timbre.
Conseil d'administration 61; de discipline 4890; d'État (recours) 796; de famille (dépenses du mineur) 2016; (acte de procéd.) 4857; (délib.) 4894.
Consentement 162 s., 1700; (caractères) 164; (erreur) 226, 2472, 2479 s.; (fraude) 2489 s.; (preuve, absence des parties) 2805 s.; (violence) 2488 s.; (violence, dol, nullité radicale) 2472 s. V. Élections, Vente.
Conservateur 62 s.; (salaire) 3308. V. Droit d'inscript., Serment nouveau.
Consignation 219, 390, 536; (caisse) 543 s., 4897; (contrainte, quittance) 549 s.; (droits) 5086 s.; (officier public) 553 s.
Constitution dotale 3445 s. V. Contrat de mariage; de pension 1827 s.; de rente. V. Rente, Transport.
Constructions. V. Biens, Marché de fournitures, Vente mobilière.
Consul 570. V. Officier public.
Consultation. V. Timbre.
Contiguïté 106.
Contrainte 5643 s.; (amende) 5667 s.; (caractères) 5666; (domicile) 5656, 5663; (jugement, copie) 5660; (nullité, opposition) 5678; (opposition) 5644 s., 5669; (qualité) 5650 s.; (qualité, receveur) 5666; (rédaction, formes) 5663; (remise, époux) 5656-3°; (titre) 5659; (visa) 5650 s.; (visa, effet) 5664; (visa, exécution) 5670 s.; (visa, exécution parée) 5658. V. Compétence.
Contrat (acte notarié) 1121 s.; (définition) 1121 s.; (qualification) 96 s. V. Acte innommé, Résolution; — commutatif 258; (caractères) 906 s.; — consensuel 163 s.; — en forme 792; — obligatoire 1345 s.; — pignoratif 3158 s.; (immeubles) 4641. V. Nantissement; — réel 199.
Contrat de mariage 30, 70, 255, 284 s., 318; (accessoires, dépendances) 3394 s.; (apport, inventaire) 3511; (apport des époux) 3358 s.; (cautionnement) 1449 s., 1454 s.; (caution, reconnaissance) 4483; (communauté, partage) 3494 s.; (conditions) 3463; (condition alternative) 3814 s.; (constitution dotale) 3445 s.; (convention, conditions) 3513 s.; (convention entre époux) 3466 s.; (déclaration, présence) 2805 s., 3509; (déclaration de dettes) 1232 s.; (dépendances, complément) 1177 s.; (dispositions additionnelles) 3516; (dissolution) 3465 s.; (don manuel, inventaire) 3677 s.; (donation) 3356 s.; (donation, abandon) 3463 s.; (donation, convention) 3442 s.; (donation, date) 2244; (donation, dot) 3445 s.; (donation entre époux) 3393; (donation éventuelle) 3426 s.; (donation mutuelle 3427 s.; (donation, rétrocession) 2448 s.; (droit éventuel, option) 3444; (droit fixe) 3351 s.; (emploi et remploi) 3467 s.; (pluralité de droits, actes distincts) 3508 s.; (présence, silence, don manuel) 3632 s.; (promesse de donner) 3762 s.; (reconnaissance) 1223; (reconnaissance, apport) 1274 s.; (reconnaissance, date) 1281 s.; (reconnaissance, dépôt) 556; (reconnaissance de dot) 887, 3443 s.; (remploi acquêts) 3478; (résolution, société) 3517 s.; (transmission, décès) 3410 s., 3422 s.; (transmission de propriété) 3352 s.; (vie commune, rentes) 291.
Contrat d'union. V. Faillite.
Contravention (excusé) 5037; (notariat) 5331 s.; (procès-verbal) 5331 s. V. Prescript. biennale, Vente publique.
Contre-lettre 26, 220, 222 s., 290; (amende, droit) 2535 s.; (date) 5063; (droit, débiteur) 5067 s.; (effet) 2538; (fraude) 5062; (nullité) 5060; (peine) 5061.
Contributions 23; (recouvrem.) 4881 s.; directes 689. V. Serment; — foncières. V. Présomption légale; — indirectes 690. V. Serment. (procédure) 4849.
Contrôle 9 s.; (exploit) 13 s.; (greffe) 14.
Controleur 2.
Convention (acte translatif) 246 s.; (complexité) 1354; (effet actuel) 264 s.; (preuve) 83 s., 118 s. V. Alim., Obligation; — de passer acte 2316 s.; écrite 846; nouvelle 789; parfaite 161 s., 208 s. V. Acte imparfait, — verbale 119 s., 630, 1421 s., 1889, 1904, 1962, 2068 s., 2770, 4337 s., 4355 s., 4711, 5034 s.; (caractère) 5211; (mutation) 2055 s. V. Cession; Donation, Mutation secrète, Partage.
Conversion. V. Novation, Rente.
Copie certifiée 5191; distincte 421; intégrale 5189. V. Collation.
Corps certain 198.
Corse 45.
Coupes 4873. V. Vente mobilière.
Coupon V. Timbre.
Courtier. V. Assur.
Créances (quotité de droit) 4478; 4480 s. V. Cession, Déclaration de success.; — distinctes 1340. V. Droits distincts.
Créancier (quittance, décharge) 940. V. Déclaration.
Créanciers divers 435. V. Droits dist.
Crédit ouvert 291, 1338, 1341 s., 1350 s., 1541; (caractères) 1355.
Curateur 5152; (success. vacante) 4025 s.; aux biens 1099; aux causes 371.
Date (contre-lettre) 5060 s. V. Délai, Loi; certaine 3, 153 s., 2216, 2218 s.; (acte s. s. privé) 5600; (enreg.) 70 s.; (mention) 3229; (résolution) 487. V. Cession, Enregistr.
Dation d'hypothèque 1491 s., 1649. V. Présompt. légale.
Dation en payement 503, 1660, 1757, 4408; (droit distinct) 3771; (échange) 3196; (vente) 3949. V. Indication de payement.
Debet 35, 3268. V. Droit d'inscript., Enreg. en debet.
Débiteur (droits) 5096 s., 5121 s.; légal (stipulation) 5121 s.
Décès (déclaration ordinaire) 94.
Décharge 504, 520, 522 s., 854 s., 940, 1010 s., 6241; (acte translati) 845; (comptable) 871 s.; (quittance) 885; (tuteur) 1162. V. Dépôt.
Déchéance. V. Domaines nationaux.
Décime de guerre 29.
Décision ministérielle, caractères 5649 s.
Déclaration 74, 155 s., 406, 725, 771 s., 1700, 2182 s., 4903; (absence des parties) 2805; acceptation 941; (délai) 30, 4139 s., 5043 s.; (délai, action industrielle, coupe de bois) 4143 s.; (délai, bureau) 4140 s.; (délai, demi-droit) 4179 s., 4192 s.; (dettes, arrérages) 1241; (donation, échange) 5058; (lien de droit) 1221; (mutation par décès (débiteur légal) 5150 s. (omission, erreur, insuffisance, 5047 s., (présence) 3691; (présence, silence) 3509 s.; (prix, faillite) 4486; (reconnaissance) 1209; (titre) 131 s. V. Command, Délai, Inventaire, Mutation, Succession, Success. testam., Vente publique.
Déclaration de command 410.
Déclaration de dettes 1171 s., 1225 s., 1233 s., 1693; (testament) 1248 s.
Déclaration de legs (acte séparé) 4170 s.
Déclaration de succession 4007 s.; (absent) 4188 s.; (action en revendication) 4225 s.; (biens vendus et légués) 4204 s.; (bureau) 5048, 5075; (charges, déduction) 4454 s.; (consistance) 4195; (créances) 4218 s.; (délai) 4179 s., 4891, 5043 s.; (délai à que) 4106, 3834 s.; (donation de biens à venir) 4215; (droit éventuel) 4814 s.; (écriture, signature) 4160; (exécution testament.) 4178; (indivision) 4209 s.; (insuffisance, expertise, bail) 4794 s.; (office) 4234 s.; (partage consommé) 4230 s.; (reconnaiss.) 4303; (rente, déduction) 4213 s.; (retour légal) 4236; (tuteur, curateur) 4022 s., 4178; (vente verbale) 4202. V. Prescript. décennale et quinquennale.
Déclaration estimative 4449 s., 4646 s.; (bases d'évaluation) 4667 s.; (c. supplém.) 4487; (conditions) 5054 s.; (dissimulation, fraude) 4487 s.; (équivalent) 4663 s.; (forme) 4663 s.; (meubl., immeub.) 4668 s.; (mutation à titre gratuit) 4656 s.; (obligat. de faire) 4488; (prix non exprimé) 4647 s.; (qualité) 4661; (qualité, notaire) 5059; (valeur vénale, charges non déduites) 5046. V. Liquidation.
Dédit 290.
Defendeur. V. Droits distincts.
Défense (avoué, greffier) 5712 s.; (délai, sursis) 5734; (plaidoirie) 5771 s.; (qualité,

min. pub.) 5845.
Défenseur de la patrie (héritier) 23.
Degré de juridict. (compét.) 5808; (ressort) 5808 s.; (ressort unique) 5736 s., 5820 s.;
Dégrèvement 34.
Délai (acte administratif) 4971 s.; (acte judiciaire, jugement) 4966; (acte notarié) 4963; (acte pub.) 4960 s., 4974 s.; (acte sous seing privé) 4978; (condition suspensive) 5030; (déchéance) 228; (déclaration de legs, de dons) 4992; (enregist., exemption) 5030 s.; (exploit, procès-verbal) 5008 s.; (jour à quo) 133 s., 2603, 4789 s., 4993 s. V. Prescription; (jour à quo, dates multiples) 5004; (jour à quo, prise de possession) 5018 s.; (jour à quo, remploi) 5000; (jour à quo, vente, date) 5018; (jour ad quem) 4994 s., 5469; (jour férié) 4994; (prorogation) 817 s., 960; (quantième) 4994 s.; (retard, double droit) 5014 s.; (retard, droit fixe, amende) 5006 s.; (retard, droit proportionnel) 5011 s.; (retard, nullité) 5008; (retard, peine, amende) 5005 s.; (suspension, appel) 4968 V. Décl. de succes., Résolution.
Délai anticipé 485, 5782; bref 481; de grâce 5089 s.
Délaissement. V. Assurances.
Délégat. 568, 1615; (acceptation) 786, 1665 s., 1700 s., 1705 s.; (caractère, dépit) 1723; (cautionnement) 5634; (consignation) 548; (date, acte distinc) 1676; (droit éventuel) 1725; (indication de payement) 1705 s.; (indicat., dation en payement) 1880 s.; (partage) 3306; (rente) 1831 s.; (rétrocess.) 1890 s.; (transport) 1702. V. Louage, Quittance.
Délégation de créances 186, 1695; (définition) 1696 s.; — de prix 399, 1662 s.; — parfaite 1696 s.
Délibération 4916, 4923.
Délit forestier (procès-verbal) 23.
Délivrance. V. Dot, Quittance.
Demande. V. Action; — admin. (caractère) 5610 s.; judiciaire (caractère) 5608 s.
Demandeur (caractères) 5456. V. Droits distincts.
Démission de biens 233; (caractère) 3890 s.; 4784; (définit.) 3889 s. V. Partage d'ascend., Transcription.
Denrées 23.
Département (mutation) 3264 s.
Dépendances 262, 365, 2761; (prêt) 1304 s. V. Acte en conséquence, Cahier des charges, Contrat de mariage, Mandat, Dépenses. V. Compte.
Dépôt 1320, 1333, 1339, (condition) 526, 528; (consignat.) 543 s.; (contrainte) 549 (définition) 507 s.; (libérat.) 518 s.; (officier public) 510 s., 531, 553 s.; (prêt) 854; (quittance, décharge) 528; (restitution) 516 s.; (tuteur, prêt) 1191 s. V. Prêt, Quittance.
Dépôt judiciaire 543.
Dépôt d'actes 534 s., 723; (acte privé) 537; d'actes et jugements 4923.
Dépôt de pièces 535 s.
Dépôt de rentes 1452.
Dépôt de signature 4907.
Dépôt de sommes 508, 511 s.; (prêt) 1590; (preuve) 552; (simples particuliers) 551 s.
Désistement 281, 774 s., 777, 959, 5654.
Dessèchement 5939. V. Marais.
Dessin (dépôt) 4895.
Dette publique 30; (déclaration) 23; (recouvr.) 4882.
Dettes (succession, déclaration, don manuel) 3679 s.; (reconnue) 1175 s.; 1184.
Dimension. V. Timb.
Diplôme 4917.
Dispositions dépendantes 262. V. Accessoire, Acte d'exécution, Dépendances; (corrélatives) 253 s.; (distinctes) 261; (indépend.) 364 s.; 368 s.
Distributeur (papier timbré) 62 s.
Dol. V. Nullité radicale.
Domaine. V. Transcription; — congéable. V. Louage; — de la couronne 6010; — de l'Ét. 3288; (mutation, exemption) 3284 s.; — engagé (émigré) 3301 s.; — nation. 228; (succession) 23; — public 3288 s.
Domicile 1331.
Dommages-intérêts 190, 1545 s., 4271 s.; (indemnité) 1550 s.
Don V. Quittance.
Don manuel 1067, 3673 s. V. Rapp.; (jugement) 4345; (mention, acte translatif) 3675 s.; (reconnaiss.) 1272 s.
Don mutuel 3832 s. V. Donation entre époux.
Don de nourriture 2312 s.
Don verbal 3674.
Donataire 5150 s.
Donation (acceptat.) 168, 808 s., 3692 s. 3697 s.; (acceptation, autorisation) 3703; (acceptation, date) 143; (acceptation, porte-fort) 3702; (acceptat. provisoire) 3707; (acceptat. séparée) 3698 s.; (acte translatif) 3760 s.; (avancement d'hoirie, exigibilité) 4038; (biens à venir) 3815; (biens de main-morte) 3664; (caractère) 3647 s.; (caractère, charges, rente) 3668 s.; (caractère, dation en payement) 4408; (caractère gratuit) 3711 s.; (caractère, prêt) 1307; (caractère, renonciation, abandon) 1095 s.; (caractère, rétention) 3768 s.; (charges) 3711 s.; (charges, dettes) 3750; (charges, obligat. de faire) 3751 s.; (charges, tiers) 3755; (charges, titre onér.) 3734 s.; (charge de nourrir) 3465; (charge de payer) 1694 s.; (chose future) 3853 s.; (commune, quotité) 3664 s.; (conditions) 3757; (condition altern.) 3814 s.; (condition essentielle) 3672; (condition potestat.) 3780 s.; (condition résolutoire) 3775; (condition suspensive) 3808 s.; (congrégation) 30; (date) 152; (dation en payement, droit dist.) 3771 s.; (délivrance) 882; (démission de biens, partage, d'ascendant) 3889 s.; (dispense de rapport, complément) 3764; (don manuel) 3673 s.; (droit dist.) 3758 s., 3753 s., 3755 s.; (dr. éventuel) 3812; (droit éventuel, intér.) 3801; (droit de réversion, décès) 4054 s.; (droits, variation) 3660 s.; (échange) 3194 s.; (enreg. contrôle, insinuation) 3648; (établissement publ.) 3664 s.; (état de dettes, reconnaiss.) 1229 s.; (état estimatif) 3709 s.; (immeubles, meubles) 3651 s.; (irrévocabilité) 3774 s.; (louage) 3137 s.; (meubles, immeubles) 3838; (nulle) 238; (office) 1909 s.; (payement, décès) 3785 s.; (présence, déclarat., don manuel) 3682 s.; (preuve) 2238 s.; (preuve, acte écrit) 3673 s.; (preuve, acte irrégulier) 3692 s.; (promesse de donner) 3761 s.; (quotité de droit, parenté, affinité) 3661 s., 3662 s.; (ratificat.) 3695; (réalisat., décès) 4054 s.; (reconnaissance) 1216; (réduction) 2372, 4040; remise de dettes) 3767; (renonciat.) 2448 s.; (reprises) 387; (réserve, usufruit) 282; (réserve, usufr., décès) 4058 s.; (résolution) 4297; (résolut., rétrocession) 2448 s., 2526; (retour, réserve) 3799 s.; (révocation) 829, 2528 s.; (stipul. pour autr.) 3708 (titre onéreux, caractères) 3743 s. V. Contrat de mariage, État estim. Expert. Usuf.
Donation à cause de mort 3848 s., 3889.
Donation alternative 4312, 4671.
Donation contractuelle 150, 3445 s.; (accept.) 3884 s.; (avantages entre époux) 3852 s.; (avant., tiers) 3852 s.; (biens à venir) 3837 s., 3855 s.; (caractère) 3834 s; (caract., équivalent) 3867; (garantie) 3867; (chose fut.) 3853 s.; (compte de tutelle) 1266 s.; (condition suspensive) 3534 s.; (condition de survie) 3869; (condition suspensive) 3886 s.; (décès) 4066; (donation entre-vifs) 3885; (donation entre-vifs, quotité) 3872 s.; (douaire, gain de survie) 3979 s.; (droits) 2243 s.; (droits dist.) 3856 s.; (loi rétroactive) 3877 s.; (ouverture) 3982 s.; (promesse) 3761 s.; (prom. de donner) 3863 s.; (prom. d'égalité) 3866 s.; (réserve d'usufruit) 3864 s.; (tarif) 3873 s.; (usufr., réserve, décès) 3785 s.
Donation de jouissance 92.
Donation de sommes 506, 885, 3807.
Donation entre époux 3832 s.; (droit actuel) 3838 s.
Donation entre-vifs 37 s.
Donation éventuelle 4055.
Donation mutuelle (caractère) 3746; (époux) 4054 s.; (renonciation) 1091.
Donation verbale 2238 s., 5076.
Dot 92; (aliénation, nullité) 2476 s.; (délivrance) 889; (estimation) 3355 s., 3365 s; (exigibilité) 893 s.; (propriété) 892 s. V. Quittance, Reconnaissance.
Douaire 115, 3980 s.
Double droit 123, 160, 246, 4773 s., 5093, 5149, (caractère) 5014 s.; (convention verbale) 5034 s.; (droit additionnel) 2264; 5030; (nullité) 5033. V. Amende, Peine, Prescription biennale.
Droits (accessoires) 1760; (convention complexe) 1597 s.; (droit éventuel) 1804 s.; (exercice, négligence) 4659; (intégralité, exigibilité) 1355; (nouvel acquit) 19; (pluralité) 364 s., 381.
Droit acquis 149.
Droit apparent 1078.
Droit casuel 23.
Droit d'acte 156 s., 202; 293; 846, 1011 s., 1486, 2357 s., 2802, 3610; (définition) 79 s.; 2048 s.; (testament) 4096.
Droit d'amortissement 19.
Droit de condamnation 4261 s., 4271 s., 4329, 4495.
Droits d'enregistrement 2 s., 21 s; (accessoires, acte d'exécution) 364 s.; (action personnelle) 5098 s.; (actions industrielles) 4503 s.; (avance) 79, 4861, 5103 s; (avances, solidarité) 5111; consignation, mention, date) 5143 s.; (consignation, payement anticipé) 5086 s.; (cumul, donation, succession, nullité) 4072 s.; (débiteur) 5067, 5096 s.; (débiteur, acquéreur) 5118 s.; (débiteur, héritier, solidarité) 5150, 5155 s.; (débiteur, mutation par décès) 5150 s.; (débiteur, présentation) 5115 s.; (débiteur, solidarité) 5135 s.; (débiteur légal, convention contraire) 5121 s.; (débiteur légal, jugement) 5144 s.; (déclaration, absence des parties) 2805; (dépendances) 3304 s.; (double droit) 4773 s.; (erreur, faute, fait personnel) 5934; (exception, acte distinct) 749; (exigibilité) 81 s.; (fraction, centime) 4371 s.; (jugement) 4260 s.; (mutation distincte) 4072 s.; (obligation de sommes) 4477 s.; (payement prouvé) 5182 s.; (parties, tiers, régie) 3192; (poursuites) 5642 s.; (priviléges) 5175 s.; (quotité, 83 s.; (quotité, qualité des parties, parenté) 3662 s.; (quotité, transmission immobilière) 2263 s.; (remise, modération, réduction) 5091 s.; (rentes, liquidation) 4510 s.; (supplément) 5101 s.; (testament) 5097; (vente, convention contraire) 5121 s. V. Droit distinct
Droits d'expédition. V. Droit de greffe.
Droits d'exploit 783.
Droits de greffe (amende) 5860; (avances) 5858; (communication) 5891; (décime de guerre) 5857; (déclaration, demission) 5894; (définition) 5850 s.; (dépôt) 5892; (droit d'expédition) 5895 s; (droits de rédaction) 5873 s.; (droits de rédaction, allocation, adjudication, command) 5876 s., (historique, lois) 5850 s.; (mat. som.) 5864 s.; (mise au rôle) 5861; (mise au rôle, garantie, opposition) 5869; (mise au rôle, hospice) 5868; (objet) 5849 s; (placet) 5867; (prestation de serment) 5893; (perception illégale) 5856; (prescription) 5859; (recherche d'acte) 5896; (transcription) 5873 s. V. Contrôle.
Droits d'hypothèque 5164; (définition) 5910; (historique et lois) 5911 s.
Droits d'inscription 5917 s.; (avances, droit, formalités) 5950; (capital, intérêts) 5919; (caution) 5929; (droit distinct, divisibilité) 5924 s; (droit éventuel) 5952 s.; (droit proportion.) 5935, 5938; (faillite, concordat) 5955 s.; (frais) 5923; (frais d'inscript.) 5945 s.; (hypothèque générale, conversion) 5932; (hypothèque légale) 5946; (inscription en débet) 5948; (inscription d'office, vendeur) 5935; (inscription, vente) 5952; (novation) 5930; (prescript.) 5959 s.; (quotité) 5928; (rectification, erreur) 5934; (réduction) 5940 s.; (renouvellement) 5931; (salaire, conservateur 5942 s.; (solidarité, indivisibilité) 5925 s.; (timbre) 5951.
Droits de jugement 4260 s.; (définition) 4261 s.
Droits de libération 218.
Droits de mutation 79 s.; 202, 2357 s., 2802, 3010, 2048 s.
Droits d'obligation 842 s.; (arrêté de comptes) 1145 s.; (contrat, billet, promesse de payer) 1121 s.; (prêt, promesse, ouverture de crédit) 1305 s.; (reliquat) 1185; (transaction) 1049, 1056 s.; (titre) 1038 s., 1042 s. V. Prêt.
Droits de quittance 880. V. Quittance
Droits de rédaction. V. Droits de greffe.
Droits de sceau 19, 37.
Droit de suite 5164.
Droits de timbre; (débiteur, héritier) 5157 s.; (débiteur légal, convention contraire) 5121 s. V. Timbre.
Droits de titre 782 s., 4261 s., 4329 s., 4495; (jugement) 4376.
Droits de vente (saisie immobilière) 1120.
Droit distinct. Droit unique 90 s., 364 s., 368 s., 805; (accessoire, assurances) 1571 s. (accessoires, acte d'exécution) 364 s., 393 s.; (accessoires, cautionnement) 5572 s.; (accessoires, frais, dépens) 4303 s.; (accessoires, solidarité) 1380 s.; (actes complexes) 2576 s.; (acte non enregist.) 5198 s.; (acte rectificatif) 5275; (acte unique) 1806; (actes divers) 1531 s., 1772 s., 1906 1908 s.; (actes divers, contrat de mariage 3508 s.; (actes divers, donation) 3738 s.; (bail) 3114 s.; (caution) 5929; (cautionnement divers) 1417 s.; (command.) 2551 s.; (condamnation) 4299 s.; (conventions complexes) 1374 s.; (dation en payement) 5142 s.; (débiteurs divers) 791; (déclaration respective) 1023; (dé'égation) 1024 s.; (délégation, acte enregistré) 1663 s.; (dépendances, donation) 3753; (dépendances, mandat) 571 s.; (donation éventuelle) 3856 s.; (droits d'inscript., créanciers divers) 5924 s.; (droit nouveau) 4072 s.; (exemption, actes divers) 749, 753; (indivision, indivisibilité) 429 s.; (intérêts divers) 411 s.; (legs, cumul) 4122 s.; (legs, délivrance) 491 s.; (legs divers) 4122; (libération, ordre) 5390; (liquidation) 4381 s.; (mandat, dépendances) 568; (mutation mobilière et immobilière) 2979 s.; (nantissement) 3179; (novation) 1586 s.; (partage) 1598 s.; (payement) 3771 s.; (payement, curateur) 1027; (payement, garantie) 1037; (pays étranger) 3249; (procès-verbal) 815; (serment) 659, 682; (solidarité) 127; (voulie) 2712 s.; (stipulation complexe) 1354 s; (surenchère) 2408 s.; (transcription) 5097; (usufruit) 4548 s.; (usufruit, nue propriété) 4600 s.; (vente meubles, immeubles) 2961 s. V. Louage.
Droits livres (accessoires, caution) 1442 s.; (dépen-

Digitized by Google

dances) 786; (dommages - intérêts, indemnité) 1545 s.; (intérêts) 1625 s.; (novation) 1586 s.; (obligation nouvelle) 1623 s. Droit éventuel 150 s., 1139, 1156, 1490, 2033; (indemnité) 1568 s.; (société) 3557. V. Droits d'inscription, Prescription

Droits fixes 25, 30, 43 s., 77 s.; (actes innommés) 797 s.; (arrêté de compte), 1150; (caractère) 81, 293 s., 779; (cautionnement) 1375. 1418; (décharge; balance de compte) 1203; (dépendances, complément) 1177 s., 1199 s.; (droit proport.) 4378; (garantie) 1507 s.; (jugement) 4376 s.; (pays étranger, colonies, avis de parents, nomination de tuteur, compromis, déclaration, devis, titre nouvel, abandonnement, recours) 759 s.; (procès-verbaux) 4377; (tarif, tableau) 298; (transaction) 1061 s. V. Dépôt, Droit distinct, Mandat, Navire, Serment.

Droit immobilier. V. Vente.

Droit incorporel 4386, 4469 s.

Droit personnel (amende, double droit) 2024; V. Peine.

Droits proportionnels 25, 77 s.; (arrêté de compte 1145 s.; (billet, promesse de payer) 1121 s.; (caractère) 81 s., 838 s.; (dation en payement) 1876 s.; (délégation, cession) 1659 s.; (établissement, quotité, valeur) 4369 s.; (exigibilité) 840 s.; (garantie) 1473 s.; (libération (843s.; (liquidation, valeur) 4367 s.; (minimum) 4377 s.; (obligation) 1038 s.; (obligation de sommes) 842 s.; (parties, présence) 3609 s.; (prêt, promesse de prêter, ouverture de crédit) 1303 s.; (projet) 1152; (quittance) 844 s.; (titre valable) 1709; (transaction) 1049 s.; (transmission) 849, 1038 s.; 1881. V. Droits d'inscript. Novation, Timbre.

Droit relatif (expertise) 4730.

Droits réels. V. Louage.

Droits réservés 19.

Droits success. (cession) 307; (donation) 319; (transact.) 314; (transport) 323, 2639; (vente estimative) 2984 s.

Échange (caractère) 165 s., 3193 s., 4405; (consentement) 3200 s.; (consentement, chose, prix) 3203; (convent. verbale) 3212; (déchéance) 6086; (définition, vente) 3181 s.; (domaine de l'Ét., exemption) 3269; (donation) 3194, 3745 s.; (droit distinct, soulte) 3213 s.; (estimation, expertise) 4700; (exemption, contiguïté) 3186 s.; (fraude) 3188; (meuble, immeuble) 3206 s.; (preuve) 2151; (prix) 3206, 3208 s., 4389; (prix, déclaration estimative) 4652; (prix non déclaré, évaluation) 4674 s.; (prix, preuve) 3215; (rescision) 3199; (résolution) 2446, 3199; (soulte) 1140, 6603; (transmiss.) 4389 s.; (vente) 3197 s. V. Acte non enregistré, Liquidation, Partage, Transcript.

Échange domanial 4879.

Échangiste 435.

Écriture 119 s., 846, 1193; (marge) 936. V. Cession, Quittance; (lisible) 5188.

Effet de commerce 1121 s. V. Hypothèque, Timbre.

Effet négociable 3604 s.; (caract.) 3609 s., 3633 s.; (endossement) 3620; (endossem., aval, cautionn.) 3039; (protêt faute d'acceptation) 3606 s.

Effet rétroact. V. Rétroactivité.

Effets au porteur 23.

Effets publics 1334, 4026; (visa) 23.

Electeur 435.

Élection (procédure) 4898; (veuve, consentem.) 807; d'ami. V Comm.

Émancipation 43, 371, 441.

Émigré 23, 34; (succession) 3996.

Emphythéose (charges) 4443. V. Louage emphit., Transcription.

Emploi 3467 s.

Employés 50 s., 4864. V. Serment; des domaines 691.

Enchère. V. Folle enchère, Surenchère, Vente publique.

Endossement (billet simple) 1130; (connaissement) 1337.

Enfant naturel. V. Success. irrég.

Engagement d'imm. 3151 s.; pour autrui 187 s.

Énonciation (payement) 938, 942. V. Libération, Preuve litt.

Enreg. (acte dist., priorité) 5196 s.; (acte judiciaire) 4963 s.; (acte non enregistré, ment.) 5107 s., 5195; (acte sous seing privé, product.) 1983; (bases des droits) 79 s.; (bureau) 5070 s.; (caractères) 69 s.) (convention) 79; (copie intégrale) (5189 s.; (date certaine) 3225 s.; (date, contre-lettre) 5060 s.; (date, remise d'acte) 5082 s.; (débet) 78, 4846 s.; (définition) 2, 5536 s.; (délai) 928, 2060. V. Prescription; (délai, acte public) 2060; (délai, acte sous seing privé) 2049; (delai, acte sous seing privé, immeubles) 2132; (délai, assurance) 1575 s.; (délai, contre-lettre) 5060 s.; (délais divers) 4959 s; (délai de grâce) 5089; (délai, donation, double droit) 2244; (délai, droit additionnel) 2264 s.; (délai, effet négociable) 3616 s.; (délai, heure) 5077; (dél., jour férié, 5079; (délai, marché) 2008; (délai, mutation verbale) 2053; (délai, nullité) 5008 s.; (délai, payement des dr) 5086 s.; (délai, 5005 s.; (délai, vente) 2328 s.; (délai, vente mobilière) 2802; (écriture) 5188; (erreur) 130; (exemption, exception) 4845 s.; (extrait) 5188; (jugement, délai) 4353 s.; (mesure générale) 4845; (nature des actes) 79; (omission, amende, double droit) 5006 s.; (omission, nullité) 6136; (organisat.) 46 s.; (présentation) 134; (présompt.) 2062 s.; (preuve, acte sous seing privé) 5190; (qualité, tiers) 5022; (refus, procès-verbal, amende) 5066 s.; (titre transl.) 2057; (usage public) 4990. V. Bureau, Droit.

Enreg. en débet 35, 5089; (actes administratifs) 4873 s.; (actes, énumération) 4849 s.; (actes et jugements) 4860 s.; (procès-verbaux, actes d'instruct.) 4847 s.; (procès-verbaux de garde) 4860 s.,

Enreg. gratis (acquisition domaniale) 4879; (acte de poursuites d'impôt) 4881 s.; (actes divers, certificats, délibérations, quittances) 4893 s.; (actes d'huissiers et gendarmes) 4886 s.; (caractère) 4878; (min. publ. poursuites) 4858.

Enquête 5747.

Ensaisinement 19.

Entrepreneur. V. Adjudication au rabais.

Entretien. V. Aliments, bail à nourriture.

Époux. V. Reconnaissance de devoir.

Équivalent 70, 3132, 3867, 4863 s., 5800; (déclaration) 2584; (inscription au rôle) 2115; (partage) 2650.

Erreur 100 s., 5037 s., 5047; (bonne foi) 5092; (caractères) 2479 s.; (nullité radicale) 2472 s.; (rectification) 2116. V. Droit d'inscrip. 5934; de droit 2480; de fait 2481. V. Restitution.

Estimation (détail) 2960 s.; fausse 5905. V. Déclarat. estimative, Droits successifs, Mutation à titre gratuit.

Établissement public 30, 4861, 4924; (legs) 138 s.; (mutation) 3264 s. V. Aliénés, Donation, Transcription.

État estimatif 810. V. Déclarat. de success.

Étude (utilité) 4.

Exception (connexité) 5699; (degré de jur) 5819; (garantie) 5746; (incompétence matérielle) 5683 s.; (nullité couverte) 5657; dilatoire 264 s., 2360; péremptoire 83, 242 s., 2760 s. V. Louage.

Excuse 5037, 5091, 5094 s.

Exécuteur testamentaire 407 s., 1167 s., 5152; (démis) 4448 s.; (payement) 880; (quittance) 865.

Exécution 80, 257; (contrainte) 5670; (titre) 5658; (titre, visa) 5664 s.

Exécutoire (opposition) 5685.

Exemption 78 s., 4845; (actes exemptés d'enreg.) 4899 s.; (actes de notoriété, certificat, collation, déclaration, rapport, procuration, non-comparution, visa, ordonnances, dépôt de signature, prestation de serment, recours, actes publics, rescription, quittance de contrib., actes de police, cédule, affirmation, lettre de change) 4899 s.; (acte distinct) 749; (enrég. gratis, actes divers) 4878 s.; (prise de possession) 2516 s.; (sursis, débet) 4840 s.; (transfert de rente) 4926 s V. Acquisition, Enreg., Expropriation publ., Indication de payement, Inscription sur le grand-livre, Serment.

Exigibilité du droit 81 s., 3006; 4567 s.; (capacité) 137; (conditions) 83 s.; (décès) 4044 s.; (droit éventuel) 1725, 1738 s. V. Condition; (exception péremptoire) 241; (libération, quittance) 926 s.; (nullité) 208 s actuelle 191. V. Acte imparfait.

Expédition 6100 s. V. Jugement, Minute.

Expéditionnaire 58 s.

Expert 372, 4853; (usufruit) 4672.

Expertise 26, 30 s., 79, 153, 4453 s., 5494; (acte à titre onéreux, immeuble) 4690 s.; (bail) 4625 s.; (cas où elle a lieu) 4689 s.; (construction) 4692 s.; (convention verbale) 4711; (délai) 4780 s.; (délai à quo) 4789 s.; (don rémunératoire) 4714; (double droit) 4773 s.; (échange, (estimation) 4700; (effet, jugement contraire) 4760 s.; (estimation, accessoires) 4840 s.; (estimation, usufruit, revenu) 4834 s.; (expertise nouvelle) 4759; (formes) 4795 s., 5745; (frais) 4767; (mode d'opération) 4689 s.; (mutation à titre gratuit) 4701 s., 4728 s.; (nomination) 4806 s.; (nomination d'office) 4811 s.; (nue propriété) 4697 s.; (ordre public, contrainte) 4718 s.; (partage d'opinions) 4825 s.; (prescription, interruption) 4793 s.; (procès-verbal) 4827 s.; (rapport, signification) 4828 s.; (récusation) 4815 s.; (réquisition, qualité) 4799; (réquisition, qualité, droit relatif) 4750; (serment) 4819; (tiers expert) 4823 s.; (usufruit) 4677 s., 4695 s.; (valeur vénale, bases d'estimation) 4829 s.; (vente, rachat) 4716; (vente, adjudication) 4705 V. Liquidation, Vente.

Exploit 43, 5008, 5665; (copie) 6101; (copie distincte) 421, 423 s., 436; (date certaine) 71; (délai, compétence, domicile) 5674 s.; (droit fixe) 780 s. V. Contrainte, Contrôle, Droit distinct, Instruction civ.

Expropriation publique 41, 3303 s., 4880; (accessoires, dépendances) 3340 s.; (acte d'exécution) 3330; (acquisition amiable) 3311; (acquisition, exemption) 3277 s.; (chemins vicinaux) 3283 s.; (concession temporaire) 3390; (droit distinct) 3338; (mandat) 3324; (remploi) 3327, 3476; (route départ., exemption) 3346; (timbre) 3343 s.; (vente amiable) 3314. V. Transcription.

Extinction. V. Obligation.

Extrait 5188, 6236, 6246. V. Inscription au rôle; — d'inscript. hypoth. 4920.

Fabrique. V. Établissement public.

Facteurs ruraux 699.

Faillite (affirmation de créances) 728 s; (atermoiement) 737, 1755; (bilan) 721; (concordat) 732 s.; (concordat, caractère) 737; (concordat amiable) 742; (contrat d'union) 734; (gestion, mandat) 735; (quittance de répartition) 739 s.; (remise au débiteur) 733; (scellés, inventaire) 720; (syndic, libération) 970; (tarif) 720 s.; (vente, concordat) 731 s.; (vente à la bourse 730 s. V. Droit d'inscription, Vente publique.

Femme. V. Reconnaissance de dettes.

Féodalité 17 s.

Fermier génér. 53 s.

Feuille de route 6169.

Fidéicommis 4007.

Folle enchère 251, 473, 2363, 2391, 2394 s.; (caractère) 474 s.; (restitution) 2396 s.; (revente) 2382 s., 4197. V. Résolution.

Fonctionnaire public 314, 653; (droits) 5098 s.

Fonds de commerce 2806; (prix) 4395.

Fonds étrangers 1334.

Force majeure 5310 s.; 5619 s.

Forcement en recette 5093.

Forêts 4875.

Fourniture. V. Adjudication au rabais.

Fraction 4371 s. V. Timbre.

Frais et depens, 30, 5754; (dommages-intérêts) 1557; (matière-sommaire) 5716; (taxe, opposition) 5810. V. droit d'insc.; — d'acte (stipulation 4712; — de justice (recouvrement) 4882.

Fraude 23 s., 2297 s.; (caractère) 5, 2963; (contre-lettre) 5062 s.; (date) 155 (date, tiers) 153; (facilités) 2054. V. Liquidation, Mutation secrète, Nullité radicale; — permise 105 s.

Fruits. V. Vente mobilière.

Futur 1135.

Gage 1340, 1533 s. V. Mutation de jouissance, Nantissement, Transport.

Gain de survie 3979 s.

Garantie (affectation hypoth.) 1491 s.; (caractère) 1473 s.; (conditions) 1487 s.; (date, acte distinct) 1476 s.; (définition) 1473 s.; (droit d'acte) 1486 s.; (droit éventuel) 1567 s.; (gage) 1533 s., (meubles) 1473 s.; (tiers, hypothèque) 1512 s. V. Cautionnem., Louage.

Garantie hypothécaire 4480; légale 1473 s.; mobilière 1473 s., 1535 s., 1513 s.; (droits) 1505 s.; (hypothèq.) 1525; (indem.) 1558 s.

Garde champêtre 686, 715, 5270; (procès-verbal) 4860 s. V. Serment nouveau; — du génie 4865; (notificat.) 4891; — de douanes 684; — forestier 685, 715, 5270; (procès-verbal) 4860 s. V. Serment nouv.; — pêche (procès-verbal) 4865; — mine 4867; — nationale 3073.

Gardien 373, 440.

Gendarme (acte de) 4886; (procès-verbal) 4860 s.

Geôliers 700.

Gérant 461.

Gestion d'affaires 874.

Grâce 5091.

Grand livre 23, 25.

Gratis 3268.

Greffe (communication) 5891; (droits, indigent) 4857. V. Contrôle, Droits de greffe.

Greffier 716, 5073, 5265; (amende) 5210; (amende, double droit) 5026 s. V. Défense, Dépôt d'actes, Répertoire, Serment.

Habitation. V. Immeubles.

Héritier 5150 s., 5570, 5585; (accroissement) 317; (qualité irrévocable) 325 s. V. Droit distinct, Transcription; — bénéficiaire 5153; (reconnaissance) 1217.

Historique 6 s.

Honoraires 445, 560. V. Louage d'industrie, Mandat.

Hospice 3275; (acceptation) 30; (rente attribut.) 5868. V. Établissement public, Transcription.

Huissier 30, 58 s., 717; (acte d') 4886; (amende) 5208 s.; (définition) 5270; (proc.-verb.) 4860 s.; (résidence, bureau) 5072 s. V. Amende, Serment nouveau.

Hypothèque 67, 398, 1519 s., 1689 s., 5572; (dation, affectation) 1491 s., 1491 s.; (dett. commerciale) 152 s.; (droits réels) 4480; (enreg.) 70; (indemnité) 1567 s.; (intérêts) 1630 s.; (lettre de change, billet à ordre) 1519 s.; (novation) 1525 s.; (priorité) 1742; (tiers, garantie) 1512 s. V. Affectation, Cautionnement, Garantie,

Digitized by Google

Présomption.
Hypoth. légale 5176 s., 5181.
Immeuble (évaluat., prix, marché) 4655; (usage, habitation) 3862 s.; (valeur vénale, estimation, accessoires) 4829, 4840 s. V. Biens, Mutation à titre gratuit, Mutation mobilière et immobilière, Soulte; —par destin. (caractère) 2978 s. V. Biens, Vente
Immobilisation 2885 s.
Impôt 2, 24 s., 75 s.; (access.) 364 s.; (caractère) 3960; (origine) 7; présomption) 2201 s.; —progressif 12; (recouvrement) 3352, 4880. V. Présompt. légale.
Imputation 1212.
Incapable 195 s.
Incident 5703.
Indemnité (caractère, vente) 1547 s.; (construction) 4548 s.; (définition) 1546 s. (dommages-intér.) 1550 s.; (meubles, 1558.
Indication de payem. 1660, 1765 s., 1850 s.
Indigent 44, 4857 s.
Indivisibilité 429. V. Droits d'inscript.
Indivision 279, 429. (acquisition en commun) 4048 s. (meubles) 2821 s.; (reversion, décès) 4047 s.; (solidarité) 4053; (succession) 4076. V. Command, Partage, Transcript
Industrie. V. Louage.
Ingénieur 4867.
Inscription 23. V. Grand-livre; au rôle 2079 s., 2195 2204 s.; (act authentiq.) 2166; (payement) 2116 s. V. Présomption légale, Rétroces.; — de faux 175. — d'office 5175. — hypothéc. 50. (mainlevée) 957. V. Droits d'inscription; —sur le grand-livre (transfert) 922.
Insinuation 18.
Insolvabilité 5043.
Inspecteur 59 s.; (procès-verbal) 4864.
Instance 5034; (caractère) 5457 s.; (introduct.) 5645 s., 5651 s; (pourvoi) 5484. — judiciaire 5645 s.; — liée 5677; (opposition) 5652.
Institution (résolut., contrat de mariage) 3518 s.
Instruction (formes spéciales, agent d'admin.) 5752; (mémoire) 5711 s., 5778 s.; — civile 5708 s.; (accessoires) 5749 s.; (avoué) 5712 s.; (formés) 5709 s.; (greffier) 5714, (formes spéciales) 5757 s.; (plaidoirie) 5771 s.; (rapport) 5719 s.; —sur rapp. 5766 s.; —par écrit 5837 s.; —crimin. 4848.
Insuffisance 5050 s.
Intention de faire 1410; des parties 86 s.
Interdiction (procédure) 4835.
Intérêt collectif 435 s. V. Droit distinct; — distinct (caractère) 426; (communist.) 125.
Intérêts 1129, 1626; (annuités) 5921 s.; (avances) 5112; (restitution) 5431 s. V. Quittance; —annuels 1802.
Interprétation 83 s., 518; (clause obscure) 90; (clause non obscure) 1394 s.; (intention) 86 s.; (règles gén.) 86 s. V. Loi; — favorable 134; — restrictive 114, 439, 5348.
Interrogatoire sur articles (enreg.) 5030.
Invent. 372, 2193, 5056, 5071; (déclaration) 943 s.; déclarat., mandat) 1266 s.; (définit.) 129; (douanes) 4898; (mention) 129 s., 943 s., (mention, absence des parties) 2806; (présompt.) 2135 s.; (reconnaissance) 1223. V. Reconnaissance; —de meub. 442 s.
Invitation 570. V. Cautionnement.
Jouissance (transmission) 2 5; (vente mobilière) 2844 s. V. Louage, Mutation, Transmission.
Jour férié 2604, 4994, 5306, 5319, 5338. V. Enreg., Transcription.
Juge de paix 692, 781. V. Serment; — suppléant 5769, (mention) 5796 s.; (rapport) 5796.
Jugement 72, 5040; (acte non enregistré ni timbré 5785 s.; (conclusions) 5799; (condamnation) 4494; (condamnation, caractère) 4293 s.; (condamnation, collocation, liquidation) 4275 s.; (condamnat., droit distinct) 4317 s.; (condamnation, titre) 4261 s.; (délai) 5776; (délai, enreg.) 4353 s.; (délai, péremption) 5735; (dépens) 4272 s., 4303; (dom.-int.) 4294, 4313; (droits) 4260 s.; (droits, cumul) 4274 s.; (droit de titre, accessoire) 4329 s.; (droit distinct) 4533 s.; (droits, évaluation) 4374 s.; (droit éventuel, facultatif, alternatif) 4312 s.; (droit fixe) 4260 s., 4271 s., 4278 s.; (droit proport.) 4260, 4271, 4288 s.; (droits, titre, cause) 4352 s.; (enreg., expédit.) 4262; (enregist., minute) 4265 s.; (expédit.) 116, 4262; (formes extrinsèq., preuve) 5765; (formes spéciales) 5758 s.; (convent. verbale, 4337 s., 4355 s.; (décision minist.) 5649 s.; (incompétence) 237-5e; (juge, mention) 5795 s.; (mention, acte non enregistré) 4329 s.; (mention, conclusion) 5758 s.; (mention, mémoire) 5778 s.; (mention, minist. pub.) 5759; (minute) 4264; (point de fait et de droit) 5802; (preuve, connaissance personnelle) 5710 s.; (publicité) 5705 s., 5804; (qualités) 5793 s.; (rapport) 5766 s.; (rédaction, formes) 5794 s.; (remise de cause) 4306; (résolution 4266 s.; (restitution, nullité) 4368. V. Délai, Enreg. en débet, Présompt légale, Résolut., Rétrocession.
Jugement définitif 4281; de police 4951; d'expédition 4355; d'office 5693; (estimation) 4660; d'ordre 254; distinct 374; interlocut. (preuve) 5816; (par défaut 4555 s.; (caractère) 5845; (mise au rôle) 5864; (opposition) 5858 s.; (opposit., qualité, régie) 5842; (rétractation, effet) 2452; (signific.) 4885; provisoire 4564; successifs 252; sur requête (expédition) 5908.
Légataires 5150 s.; conjoints 334; particuliers 344; universels 346; à titre universel 346.
Légitimation (indigent) 4857.
Legs (acceptation, répudiation) 349; (accroissement) 334; (billet, vente) 494 s.; (charges, répartition) 4138; (colonies, pays étrang.) 4146 s.; (condition résolutoire) 4110 s.; (condition suspensive) 4107 s.; (dation en payement, vente) 4103 s.; (déclaration, délai) 4139 s.; (délivrance) 491 s.; (droit de mutation) 4193 s.; (droit distinct, meubles, immeubles) 4122 s.; (gratuité, caractère) 4102 s.; (renonciation partielle 343; (rente perpétuelle) 4130; (rente viagère) 4130; (révocat.) 505; (somme d'argent) 497; (usufruit) 4131. V. Dation en payement, Droits distincts, Quittance, Renonciat., Usufruit; — divers 416, 451 s. V. Droit distinct; —verbal 4096 s.
Lettre de change 3605 s., 4478, 4957; (acte notarié) 3616 s.; (caractère, simple promesse) 3609, 3614 s.; exemption) 3606 s., 3609 s.; (obligation de sommes) 1369; de voiture 422, 6088 V. Hypothèque, Timbre.
Lettre missive 170, 174, 951.
Libération 245, 295, 504, 637; (arrêté de comptes) 1151; (compte) 948 s., 1165; (compte, débiteur) 1197 s.; (confusion) 1033 s.; (contrat commutatif) 906 s.; (décharge) 845 s.; (droits proport.) 843 s.; (modes divers, payement, novation) 1014 s.; (notaire, prix, vente) 975 s.; (nullité radicale) 925; (payement, subrogation) 974 s.; (prescription) 1037 s.; (prêt, remise) 833; (preuve, énonciation) 958; (preuve, titre, quittance) 927 s.; (qualité, ratification) 971 s.; (quotité du droit, quittance) 4469 s.; (quittance) 844 s.; (remise de titre) 966 s.; (retrait) 845; (subrogat.) 1856 s.; (titre, extinction) 1009; (transfert) 922 s. V. Dépôt, Payement, Quittance; Libérat. de sommes et valeurs (actes et écrits) 1008 s.
Liberté individuelle 5324 s.
Licitation 812 s.; (prix) 4391 s. V. Transcription.
Lignes (lettres, syllabes, nombre) 5895.
Liquidation 23, 26, 3006; (actions industriell.) 4503 s.; (capital exprimé) 4496 s.; (cession de créances) 4498 s.; (charges, réduction) 4509; (conventions diverses) 4381 s.; (créances) 4478 s.; (déclaration estimative, charges, distraction) 4449 s.; (de dettes) 252; (de sommes) 295; (droits d'enreg.) 4367; (droits d'usage et d'habitat.) 4605 s.; (droits incorporels) 4469 s.; (échange) 4370; (échange, prix non déclaré) 4674 s.; (engagement d'immeubl.) 4641 s.; (excédant) 160; (expertise) 4435, 4451; (expertise, prix non exprimé) 4689 s.; (jouissance, réserve de la superficie) 4581 s.; (jugement, créances) 4493 s.; (libération, quittance) 4469 s.; (louage, prix, charges) 4609 s., 4682 s.; (meubles) 4449 s.; (mutation à titre gratuit, bail, expertise) 4722 s.; (mutation à titre onéreux, prix, évaluation, expertise) 4689 s.; (obligat. de sommes) 4479 s.; (prix) 4391 s.; (prix exprimé) 4386 s., 4485; (prix exprimé, supplément) 4589 s.; (prix non exprimé, bases d'évaluat.) 4667 s.; (prix non estimé, déclaration estimative) 4645 s.; (rente, capital) 4510; (résolution) 4417; (servitude 4605 s.; (usufruit à titre gratuit) 4534 s.; (usufruit, titre onéreux) 4569 s.; (usufruit, nue propriété) 4562 s.; (usufruit, réserve) 4574 s. V. Jugement.
Litispendance 5655.
Livre de commerce. V. Quittance.
Locataire perpétuelle. V. Louage.
Lods 23.
Lois fiscales (interprétation) 115; personnelles (meubles) 5256; réelles, immeubles) 3255; (impôt, pays étranger) 4146 s.; — rétroactives 78, 657, 3224, 3377 s., 5445; (amnistie) 3996; (échange) 3192 s.; (mutation) 9265; (office) 1938.
Louage (bail à ferme) 3012; (bail à ferme et à loyer) 1943; (bail à rente) 3013 s.; (bail extraordinaire) 3001 s.; (bail verbal) 120; (baux tarifés) 3012 s.; (baux non tarifés) 3055 s.; (caractère) 98 s., 1893 s.; (caractère, mandat) 597 s.; (caractère, qualification) 2880; (caractère, vente) 3002 s.; (carrières à plâtre) 2872; (cautionnement de bail) 3121; (cession, donation) 3137; (cession, prix) 4631 s.; (cession de bail) 3121, 3127 s.; (cession partielle) 4634; chose certaine) 3080 s.; (chose d'autrui) 3085 s.; (choses hors du commerce) 3086 s.; (chose louable) 3002 s.; (concession) 3091 s.; (condition constitutive) 3073 s.; (condition suspensive) 3105 s.; (consentement) 3073 s.; (contrat de superficie) 3054; (définition) 3000; (délai) 3022 s.; (délai, prorogation) 3047 s.; (délégation, prix) 3162; (dépôt) 533; (domaine de l'État) 3049 s.; (domaine public) 3089 s.; (droits d'acte, droits de mutation) 3010; (droit distinct) 3067; (droit incorporel, servitude) 3095 s.; (droits, quotité) 3011; (droits réels) 3091 s.; (droit unique) 3114 s.; (durée illimitée) 3021 s., 3058 s., 3151; (durée limitée) 3005 s.; (écriture, cession) 3133; (enregistrement, impôt) 3113; (fruits, récolte, coupe de bois) 2843 s.; (garantie) 3163; (jouissance commune) 3139; (liquidation, bail emphytéotique) 4618, 4639 s.; (meubles) 3012; (meubles, immeubles) 3007 s.; (mines, carrières) 2863 s.; (mutation par décès) 4639 s.; (obligation) 3022 s.; (perception, exception définitive et péremptoire) 3106 s., 3409 s.; (pot-de-vin) 914; (prêt) 391; (preuve) 2164 s., 2256 s.; (preuve, bail verbal) 3008 s.; (prix) 3096 s.; (prix, bail verbal, 4731 s.; (prix, bases d'évaluation) 4682 s.; (prix, charges) 4611 s.; (prix, rente viagère) 3014; (prix, quotité du droit) 4609 s.; (prix sérieux) 3097 s.; (promesse de bail) 3077 s.; (résolution) 3141 s.; (résolution, prix) 3148 s.; (rétrocession) 3131, 3144 s.; (société) 3128; (sous-bail) 3127 s., 3129 s.; (subrogation) 3121, 3127 s.; (vente) 2845. V. Marché, Remplacement militaire.
Louage administrati 3049 s.; (concession) 3091 s.
Louage à champart 3059 s.
Louage à cheptel 2010 s.; (bestiaux) 2037 s.; (capital) 2046; (cheptel à moitié) 2042 s.
Louage à complant 3068 s.; à domaine congéable. V. Transcription, à locataire 3053 s.; à métairie perpétuelle 3061; à nourriture 2010 s.; à rente perpétuelle, (antichrèse) 3173.
Louage emphytéotique 3025 s., 3053 s.; acte translatif d'immeubl.) 3052 s.; (prix) 4618; (prix, charges) 4639 s. V. Transcription.
Louage héréditaire 3053 s.; verbal 869.
Louage d'industrie (caractère) 1949; (honoraire) 600 s.
Louage d'ouvrage (aliments) 3031 s.; (définition) 1940 s., 1953; (devis) 778 s.; (droit) 1942 s.; (marché, adjudication) 1968 s.; (marché) 1992. 1998 s.; (résolution) 1989.
Mainlevée 384, 458. 6224. V. Quittance.
Majorat 30 s., 3291. 4113; (transcription) 30.
Mandat 177 s., 375 s., 416, 454, 460 s., 4905; (acte enregistré) 867 s.; (avances) 563; (avances, solidarité, intérêts) 5111 s.; (avocat, louage d'industrie) 60 s.; (caractère 560; (caractère, louage) 597 s.; (condition suspensive) 588; (décès, révocation) 4204; (décharge, prix) 846; (droit unique) 563 s.; (excès de pouvoir, nullité) 2473; (exemption, caisse d'épargne, colonies militaires) 612 s.; (marché) 602 s.; (pouvoir de recevoir cession) 1757; (preuve) 180 (preuve) 234 s.; (procuration) 60 s., 2816; (qualificat.) 2140; (quittance) 580, 587; (receveur généraux) 6140; (reconnaissance) 1278; (restitution, remise) 853, 858 s.; (révocation) 583; (tribunal de commerce) 608 s.; (transport) 594; (vente, simulation) 590. V. Command, Droit distinct, Louage d'ouvrage, Quittance.
Mandat légal 1175 s.; salarié 597 s.; spécial 606 s.; verbal 611 s.
Mandat d'amener 4886; de payement 1121, 1142 s., 4948; (acceptation, causes) 1143 s.; de vendre 582 s., 595 s.
Mandats territoriaux 25.
Marais (desséchement) 3347 s.
Marchandises 1333, 1335.
Marché 778; (cession) 1990 s.; (cession, transport) 2009; (délai) 2008; (établissement public) 1998 s.; (louage) 2814 s.; (loyer) 1947 s.; (preuve) 1984 s.; (prix) 1976 s.; (résolution) 1990, 2819, (vente) 1992, (vente, fournitures) 2814 s. V. Louage adm., Louage d'ouvrage, Mandat; — au rabais 1968 s.; — de fournitures (résot public) 1992 s. V. Cautionnement de comptables; — entre partic. 1973 s.
Mariage (célébration, indigent) 4857; (certificat) 4922; (dispense, parenté) 4854.
Matière som. (droits de greffe) 5864 s.
Mémoire 5711 s., 5745 s., 5778.
Mention (acte non enregistré) 1284; (enreg.) 5195 s.; (tiers) 130.
Métairie perpétuelle. V. Louage.

Digitized by Google

Meubles 217 (actions, immeubles 1770. V. Biens, Mutation à titre gratuit, Mutation mobilière, Vente publique.
Militaire (vente, exemption) 3296.
Milods 23.
Mines 278, 2850; (redevanc.) 2867 V. Vente mobilière.
Mineur. V. Bail à nourriture, Partage.
Minist. pub. (actes d'office) 4851; (conclusions) 5725 s., 5759; (parties jointes) 5730 s.; poursuites) 4858 V. Action.
Minute. V. Acte judiciaire, Jugement.
Mise au rôle. V Droits de greffe.
Mitoyenneté 835 V. Abandon..
Mode 266.
Modération 5091
Mont-de-piété 696.
Motifs. V. Opposition.
Moulin 283.
Moyen nouveau (cassation) 3603.
Mutation 18, 5050 (acte écrit) 4096 (acte s. s. privé. tiers, régie) 3532 s.; (bail, preuve 2256; (caractère) 103 s.; (dation d'hypoth.) 2172; (déclaration, délai) 2200; (droit d'enreg., exemption acquisition, intér. public) 3262 s.. (immeuble, délai. 2132; (possesion) 2189; (présomption) 2056 s. (présomption, inscription au rôle, 2195; (présomption légale) 2062 s.; (présomption propriété, usufr.) 2124 s.; (présomption, rétrocession) 2230 s.. (présomption. vente). 2124 s.. 2149 s.; (preuve, acte extrajudic.) 2127 s.; (preuve, acte s. s. privé) 2139 s.; (preuve attributive de jouissance) 2194; (preuve contraire) 2201 s.; (preuve. date) 2196 s.. (preuve, déclaration) 1282 s.; (preuve, donation) 2184 s., 2258 s.; (preuve, inventaire) 2193; (preuve, partage, 2215 s.; (preuve, succession, délai) 2143 s.; (preuve, titre) 2139 s.; (preuve, transact., bail) 2164 s.; (preuve, vente) 2205 s.; (propriété immobibilière, caractère) 6022; (titre apparent) 2385; (titre, production) 2262; (usufruit) 2253 s. V. Droit.
Mutation à titre gratuit 4388; (démission de biens, par age d'ascendants) 3889 s.; (dettes, charges, déduct.) 5046 s.; (donat., contract) 3831 s.; (expertise) 4722 s.; (immeubles, charges) 4453 s.; (liquidation, déclara ion estimative, charges, distraction) 4449 s.; (meubles) 4450 s.; (décès) 4044 s.; (prix, évaluation) 4677 s.; (prix, évaluation, revenu) 4689 s.
Mutation à titre onéreux 4388 s.; (marais, desséchemen.) 3347 s.; (pays étranger, colonies) 3216 s.; (prix) 4391 s.; (vente, adjudicat., licitation, échange marché) 4389 s.
Mutation de jouissance (antichrèse, gage, nantissem.) 3151 s.; (engagement d'immeubles 3151 s.; à titre onéreux (usufruit, engagement d'immeubles) 2096 s.
Mutation entre-vifs à titre gratuit (caractère) 3046 s.; (donation) 3047 s.; à titre onéreux 2262 s.; (actes translatifs) 2663; (acte unique) 2262; (adjudication, folle enchère) 2263, 2382 s., 2394 s.; (condit.) 2364 s.; (déclaration de command) 2539 s.; (immeub., meubl.. jouissance) 2262; (partage, soulte. licitations) 2619 s.; (rachat, retrait) 2736 s., résolutions et rétrocessions) 2263, 2421 s.; (transmission immobil.) 2263 s.; (vente d'immeubl.) 2262 s., 2279 s.; (ventes et promesses, prix, nullité) 2279 s.:
Mutation éventuelle (société) 3557; facultative 290.
Mutation immobilière (constructions, bâtiments, superficie) 2881 s., 3054 s.; (meubles. prix distinct) 2979 s. V. Transcription.
Mutation immob l. et mobilière 4134; (prix unique, estimation, droit distinct) 2961 s.
Mutation mobilière 2801 s.; (acte de commerce) 2804 s.; (droit d'acte) 2802 s.; (estimat., mode) 2991 s.; (estimation, prix détaillé) 2980 s.; preuve, usage public) 2061; (tabac) 3215; (à titre onéreux, jouissance, usufruit) 2996 s.
Mutation par décès 37, 3960 s.; (acquisit.) 4047; (date) 146 s.; (délai, jour à quo) 4108 s.; (droit distinct) 4073 s.; (droit unique) 4072 s. V. Liquidation.
Mutation présumée 309.
Mutation secrète 120 s., 2049 s; (double droit) 2054 s; (Louage) 3010. V. Prescription.
Mutation verbale 119 s., 155 s., 2053 s., 2060 s., 3010
Nantissement 202, 1320; (caractère) 3151 s.; (chose d'autrui) 1544; (contrat pignoratif) 3158 s.; (crédit ouvert) 1338; (définition) 1533 s.; (droit distinct) 3179; (effets publics, action industrielle) 1334; (immeubles) 3279 s.; (immeubles, quotité du droit) 4641 s.; (marchandises) 1320 s.; (meubles, gage) 1533 s.; (preuve, condition, exception dilatoire) 3178; (réalisation) 402; (subrogation) 1765; (tiers) 1540. V. Mutation de jouiss.
Navire 1336; (vente) 743 s., 923 s.; (vente, avaries) 754 s.; (vente, caution) 1451; (vente, cautionnement) 747. V. Nantissement.
Nomination V. Droit fixe.
Non-comparution 4906.
Notaire 79 s., 718, 5059, 5071, 5084, 5099; (acte non enreg.) 5231; (amende) 5209; (avances) 79; (avances, droits) 5103 s.; (avances, solidarité) 5111; (déclaration) 5059; (dépôt) 5265 s.; (droits, payement) 5097 s.; (résidence, bureau) 5071; (responsabilité, clerc) 5356; (solidarité) 5135 s. V. Acte notarié, Amende Dépôt d'actes, Libération, Office, Officier public, Procès-verbal, Répertoire, Serment. Serment nouveau.
Notariat 5452; (acte de poursuite) 4856; (contravention, min. pub.) 5847.
Nourriture 2312 s. V. Bail à nourriture.
Novation 406, 1014 s.; (affectation d'hypoth.) 1523 s.; (caractère) 1586 s., 1653 s; (caution) 1657; (délégation) 1587 s., 1659, 1606 s.; (effet, extinct on) 1623 s.; (présomption) 1588 s.; (rente) 1594 s., 1656 s.; (subrogation) 1871; (tiers obligé) 1653 s. V. Compte, Prêt.
Nue propriété. V. Usufruit.
Nullité 208 s.; (délai) 5008 s.; (plein droit) 226. V. Confirmation, Résolution, Vente; —absolue 226 s., 2472; —radicale 235 s., 925, 2349 s., 2354 s., 3694; (caractères) 2472 s.; (rescision) 2498 s.; (restitution) 5345 s.; (succession future 208 s., 2661 s. V. Confirmation, Transcrip.; —relative 226 s., 2472 s., 5349; (caractères) 231. V. Restitution.
Objet 162 s. V. Obligation.
Obligation 295; (accessoire) 1371 s.; (augmentation) 1624 s.; (capacité, caractère) 195 s.; (capacités diverses) 2350; (capacité, nullité radicale) 2473 s.; (caractère) 83, 1038 s., 6275; (caractère, nullité) 226 s.; (caractère, qualification) 2845; (caractère, réserve de dettes) 1156 s.; (cause) 1208; (cause, définition) 203 s.; (cause prochaine, accessoires) 2482 s.; (condition) 162 s; (condition essentielle, nullité radicale) 2472 s; (convention) 118 s.; (extinction) 244 s., 1014; (fraude, simulation) 2494 s.; (nullité relative) 226 s.; (objet certain) 198 s.; (preuve) 84 s.; (qualification) 91 s.; (reconnaissance, remise de titres) 1238 s., (résolution) 2421 s. V. Reconnaissance, Résolution.
Obligation alternative 267, 1878, 2368; à terme 270; conditionnelle 265, 1046; corrélative 110 s., 906, 1304 s.; de donner 189.
Obligat. de faire 190 s., 1893 s., 3209 s.; (apprentissage) 1965 s.; (caractères) 3731 s.; (marché) 2814 s.; (remplacement militaire) 1951 s. V. Adjudication, Marché.
Obligation de payer 256; (délégation) 1694 s.
Obligation de sommes 200, 397, 531, 579, 1041 s., 1121 s., 1318 s., 4479; (arrêté de compte) 1145, 1150 s.; (caractère) 4479; (causes) 1043; (hypothèque supplémentaire) 4480; (prêt, promesse, ouverture de crédit) 1393 s. V. Dommages-intérêts, Indemnité.
Obligation distincte 90 s. V. Droit; —facultative 269; —indivisib. 1002 s.; —morale 1043; —naturelle 1043, 3732 s.; —nouvel. (reconnaiss.) 1177 s.; (intérêts) 1624 s.; —personnelle 5098 s., 5196, 5204 s.; (droits) 5096 s.; (payement du droit) 5067; (promesse) 1379. V. Cautionnement, Succession; —principale 1040 s.; solidaire 370, 1380 s.; (avances) 5111 s.; (droits) 5135 s.; (novation) 1658; —synallagmatique 164; —unilatérale 168 s., 207, 1306 s.; —verbale 1041 s.
Office 42; (cautionnement) 4484; (conditions) 284; (créations nouvelles) 1921; (permutation) 1922; (prix, simulation) 1919 s.; (recouvrements) 1907; (succession) 1914; (suppression) 1926; (transmission, caractère) 1939; (vente) 1894 s. V. Déclar. de success., Délégation, Quittance.
Officier public 5092, 5097 s; (action personnelle) 5204 s.; (avoué, notaire, consul, receveur) 513 s. V. Dépôt, Vente publique; —de police 4867, 4952
Offres 5086; (acceptat.) 385, 1218; (acceptation, effet) 165 s.; (acte enregistré) 1219; (intérêts) 1634 s; (rétractation) 170 s.; réelles 782 s.
Omission 5042 s., 5046 s.; (erreur) 5047.
Opposition 5652; (assignation, compétence) 5673 s.; (effet) 5669 s.; (effet, litispendance) 5677; (motifs) 5672 s.; (qualité, notaire) 5676; V. Action Compétence, Contrainte, Frais, Jugement par déf.
Option 93, 257, 267 s., 1878; (clause de préférence) 2800. V. Condit. alternative; —facultative 105.
Ordonnance d'exécution 4281; de juge 4281-2° s., 4908, 4953; sur requête 412.
Ordre 430 s. V. Droit distinct; (collocation) 4328; (production) 816; —amiable 1715, 1721
Organisation 48 s.; 53 s.
Original (minute) 4270.
Ouverture de crédit 1341 s.
Pacte commissoire 2377 s.
Papier monnaie 23; timbré (débite) 6076. V. Timbre.
Paraphe. V. Répertoire.
Paraphernaux. V. Reconnaissance.
Parenté. V. Donation.
Partage 6214; (acte déclaratif) 2616 s., 2667 s.; (acte déclaratif, meubles) 2821 s.; (acte de mutation, preuve) 2245 s.; (acte translatif) 6021; (acte translatif, vente) 2651 s.; (anticipé) 485. (biens divers) 2681 s.; (caract.) 102 s., 2619 s., 3582 s.; (caract., acte déclaratif) 358 s.; (caract., qualification) 3531; (caract., rétrocession) 2440; (cession, droits successifs) 6028; (chose indivise) 2624 s.; (colicitant, adjudicat.) 2718; (compensation) 2706; (date) 137; (déclaration de dettes, reconnaissance, dépendances) 1225. (déclaration, don manuel) 3684 s.; (distinct) 388; (domanial) 4879; (donation) 2637 s.; (droit d'acte) 2660; (droit fixe) 2621 s.; (droits successifs, cessi.) 2694 s.; (droits successifs, vente) 2659 s.; (échang.) 2610 s., 2702 s, (écriture, convention verbale) 2709 s.; (formes) 2635 s.; (impossibilité) 2696, 2707; (indivision) 2677 s.; (indivision conservée) 1708 s, 2646 s.; indivision, preuve) 2650 s.; (judiciaire) 2665; (licitation) 812 s., 2639; (licitation, étranger) 2723 s.; (licitat., meubles) 2827 s.; (licitation, mineur) 2652 s., 2717 s.; (licitat, restitution) 2750; (licitation, soulte) 2731 s.; (licitat., soulte, exigibilité) 2746 s.; (liquidation) 129; (mineur) 2662 s.; (présompt) 2205; (prête-nom) 2622; (provisoire) 1011; (reconnaissance; 1268 s.; (rescision) 2695; (soult.) 1113, 2653 s.; (soulte, droit proport.) 2663 s.; (soulte, immeub.) 2664 s.; (soulte, meubles) 2823 s.; (soulte, prix de vente) 2683 s.; (succession future, nullité) 2661 s.; (transaction) 2642 s.; (verbal) 3943 s. V. Acte non enregistré, Droit distinct, Pays étranger, Préemption légale, Soulte, Transcription.
Partage d'ascendant 3743, 3890; (biens universels) 3926 s.; (caract.) 3754-3° s.; (caract., intention) 3936; (charges) 3951; (condition suspensive) 3947; (délégation) 1692. (droit dist.) 3948 s.; (forme) 257, 2210 s.; (formes, acte sous seing privé) 3941 s.; (formes, donat.) 2675 s.; (réduction de droits) 3890, 3893 s; (réserve d'usufr) 3952 s.; (qualité d'enfant unique) 3892 s.; (soulte) 2669 s.; (usufr., réserve) 4057 s.
Partie civile 4850.
Parties (intérêt distinct) 260 s.; —diverses, 430 s.
Patente (date) 1327.
Pauvre 4857 s. V. Transcript.
Payement 1346, 5083 s., 5086 s.; (acte translatif) 847 s.; (billet, novation) 917; (dépôt) 517 s.; (équivalent) 908; (offres réelles) 969 s.; (preuve, quittance) 5182 s.; (preuve, registre) 937 s.; (prix, acquéreur) 976 s.; (qualité, tiers) 971 s.; (quittance) 843 s.; (quittance énonciation, inventaire) 912 s. V. Dation en payement, Délégation, Droit distinct, Libération, Subrogation; —anticipé 914, 5086 s.; (rente) 1822; —des créanc. 876.
Pays étranger 5075; (acte translatif) 3219 s.; (mutation à titre onéreux) 3216 s.; (succession) 3241 s. V. Succession testament., Timbre; —réunis, 30, 55, 3226 s.
Pêche (acte de procédure) 4889.
Peine 5012 s., 5015, 5060; (amende distincte) 5225, 5298, 5303 s.; 6255 s.; (droit personnel, héritier) 5021 s.; (double droit, analogie) 5019; (excuse) 5037 s.; (excuse, amende) 5297, 6259 s.; (excuse, bonne foi) 5094 s.; (excuse, force majeure) 5310; (héritier) 5021, 5032; (indivisibilité) 6293; (réduction) 5092; (réduction, amende) 6260.
Pension 1315, 2075; (rénovation) 787; (rente viagère) 1827 s. V. Aliments, Rente viagère; — alimentaire 2003. V. Bail à nourriture: — annuelle 4526 s.
Perception (acte translatif, preuve) 2057; (exception dilatoire et suspensive) 2560 s.; (exception déclinatoire) 2455 s.; (faculté) 93; (jour à quo) 133 s.; (mode, quotité) 4372 s. V. Droit distinct.
Péremption (délai) 5102, 5742.
Permission 4919.
Perquisition 5387 s.
Perte 5203; (présomption, propriété) 2847.
Pétition 6109.
Placard 6216.
Place publique. V. Expropr. publ.; (réédification) 3349 s.; de guerre 34.
Plaidoirie 5771 s.
Plaids-acepts 55.
Pluralité de droits 259 s., 3644 s., 782, 3508 s.; (actes divers) 1023 s.; (condamnation) 4299 s.; (parties distinctes) 411 s. V. Mandat, Succession.
Point de droit. V. Jugement.
Police génér. 4951.
Ponts et chaussées 697; (agents) 4866

Digitized by Google

Pot-de-vin 914.
Porte-fort 188 s., 468 s., 618 s., 2541; cautionnement) 1407 s.
Porteur de contrainte 4918.
Portion disponible (donation, réduction) 4010 s.
Possesseur apparent 1078, 1119, 2565 s.; nouveau 2074; successif 1070.
Possession (présomption légale) 2059 s.; (preuve) 2076 s.; (titre précaire) 5524; —légale (impôt) 2077 s., 2080 s.; —recouvrée 828; —réelle 2162, 2516 s.
Postes 698.
Poursuite 5073; d'office 4851.
Pourvoi 4911, 5008; (déclarat.) 4872.
Pouvoir. V. Mandat; —spécial 606 s.; (agréé) 608; (avoué) 607 s.
Préposé 4864. V. Bureau.
Prescript (actes interruptifs) 5607 s.; (actes suspensifs) 5607 s.; (convent.) 5444 (délai à quo, legs) 4109; (délai, acte public) 5595; (délai; acte sous seing privé) 5442 s., 5599 s.; (délai, amende) 2960; (delai, greffe) 5859; (délai, colonies) 5625; (délai, condition) 5472 s.; (délai, condition suspensive) 5587 s.; (delai, connaissance) 5598, 5630 s.; (délai, connaissance, affiche) 5557 s.; (délai, connaissance, date certaine) 5549 s.; (délai, connaissance légale) 5622; (délai, consolidation) 5556; (délai, inscription de rente) 5559; (délai, jour *ad quem*) 5469; (delai, jour à quo) 5414; (délai, jour à quo, mention) 5478 s.; (délai, jour à quo, enreg.) 5536 s.; (délai, jour à quo, infirmation) 5576 s.; (délai, jour à quo, suspension) 5621; (délai, loi générale) 5530 s.; (délai, mutation secrète) 5541-2° s.; (délai, recherche ultérieure) 5543 s.; (délai, restitution) 5170; (délai, restitution, jugement) 5502; (délai, rétroactivité) 5445; (délai, usage public) 5566; (demande judiciaire) 5456 (disposition d'office) 5438; (effet, acte non enregistré) 5444; (interruption, caractères) 5608 s.; (interrupt., commandement) 5459 s.; (interruption, compétence) 5466 s.; (interruption, contrainte) 4794; (interruption, demande admin.) 5610 s.; (interruption, demande enregist.) 5455; (interruption, demande judiciaire) 5608 s.; (interruption, nullité) 5467 s.; (interruption, poursuites) 5466 s.; (interruption, solidarité) 5468; (loi) 5436 s.; (mandat) 4848; (payement) 801; (péremption) 5462; (point de départ) 5535 s.; (possession, témoins) 5525; (poursuites commencées) 5457 s.; (prescript. annale) 5448 s.; (rature) 5437; (renonciat.) 5090; (renonciation anticipée) 5437 s.; (réquisition, conclusions expresses) 5439 s.; (suspension, délai, absent) 5623 s.; (suspension, demande admi ist.) 5454; (suspension, impossibilité d'agir) 5619 s.; (suspension, incapacité) 5619 s.; (suspension, séquestre) 5626; (testament, legs) 5528. V. Droit d'inscription, Libération, Renonciation, Transcription.
Prescription annale (actes divers) 5449; (expertise) 5448, 5495; (interruption) 5449 s.; (restitution) 5156.
Prescript. biennale 6199; (acte non présenté à l'enreg.) 5520; (acte sous seing privé, supplément) 5561; (amende) 5487; (amende, contravention) 5504 s.; (condition suspensive) 5472 s.; (contravention) 5530; (contravention, lignes excédés) 5560; (délai, connaissance) 5552 s.; (délai, connaissance, mutation secrète) 5549 s.; (délai, double droit) 5566; (délai, jour à quo) 5503 s.; (delai, jour à quo) 5536 s., 5564 s.; (délai, mention) 5478 s.; (delai, mutation secrète) 5481; (délai, restitution de droits) 5575 s.; (droit éventuel) 5471 s.; (droit non perçu) 5471 s.; (fausse évaluation, expertise) 5494; (interruption, caractères) 5608 s.; (jour à quo, enreg.) 5585 s.; (perception insuffisante, supplément) 5483 s.; (restitution) 5467; (restitution, délai à quo) 5591 s; (restitut. de droits indûment perçus) 5406 s.; (usufruit) 5475.
Prescript. décennale (déclaration, omission) 5517; (succession non déclarée) 5511 s. 5521, 5528, 5593 s.; (success. non déclarée, délai) 5622 s.; (success. non déclarée, delai à quo) 5627 s.
Prescript. de trois mois (acte sous seing privé) 5597 s.
Prescription quinquennale. V. Prescription décenn.; (déclaration de mutation par décès, omission, 5506 s.; (déclaration, omission) 5592 s., 5624 s.; (succession non déclarée) V. Prescription décenn.
Prescription trentenaire; (acte judiciaire, loi générale) 5534; (acte non présenté à l'enreg.) 5520 s.; (amende) 5531 s.; (comptabilité) 5533. (contravention) 5550 (effet) 5523; (possession, témoins) 5525. V. Prescription.
Prescript. triennale 5506 s. V. Prescription quinquennale.
Présence. V. Contrat de mariage, Déclaration, Reconnaissance de dettes; —des parties. V. Déclaration.
Présentation 5067. V. Enreg.
Présomption 87, 119 s.; (acte authentique) 2209 s.; (allégation) 2221 s.; (allégation, induction) 2208; (caractère) 2201 s.; (erreur) 2226; (impôt) 2211 s.; (inscription au rôle) 122 s.; (mutation, jouissance) 309; (possession) 2260; (preuve contraire) 2201 s., 2261. V. Mutation secrète.
Présomption légale 96, 2049, 2056 s.; (acte de partage) 2177 s.; (aveu) 2186 s.; (dation d'hypoth.) 2084, 2172; (déclaration) 2182 s.; (inscription au rôle) 2080 s., 2195; (inscription au rôle, payement) 2116; (partage) 2246 s.; (possession) 2063 s.; (preuve contraire) 2062 s., 2252; (rétrocession) 2160; (transaction, bail) 2164 s. V. Succession.
Prêt 199 s., 1304 s., 1311 s.; (affectation hypothécaire, novation) 1328; (bailleur de fonds, déclaration) 645 s.; (caractères) 391, 1311 s.; (chose fongible) 1315; (dépôt) 524, 532, 552, 1500 s.; (donation, mandat, dépôt) 1307 s.; (reliquat, dépôt) 1191; (rente) 1818; (rente viagère) 1824; (transmiss. en) 1303 s.; à usage 1311 s.; de consommation 1311, 1318; sur dépôt 1320 s. V. Quittance, Rapport, Rente.
Prête-nom 2565 s., 3532. V. Partage.
Preuve 5054 (acte écrit) 79; (acte sous seing privé, fisc, ayant cause) 3529 s.; (aveu) 2186 s.; (caractères) 84 s.; (commencement) 70, (commencement) 122 s., 1126; (commencement, enreg.) 5190; (déclaration) 2182 s.; (déclaration, acceptation) 941; (déclaration de dettes, acceptation) 1247 s.; (déclaration, énonciation) 1185; (écriture) 118 s.; (imputation) 5815; (mention) 1984 s.; (registres, libération) 932 s.; (stipulation pour autrui, absence des parties) 2805 s.; (titre, serment) 2052. V. Convention, Dépôt.
Preuve contraire 2062 s., 2261. V. Présomption, Mutation.
Preuve littérale 122; (bon et approuvé) 1122, 1127 s.; (contre-lettre) 5060 s.; (date certaine) 5600 s.; (écriture) 1123 s.; (écriture, marge) 936 s.; (énonciation 942 s.; (signature) 1123.
Preuve testimoniale 79, 122 s.; 5165
Principal (accessoires) 364 s. V. Accessoire, Acte en conséquence.
Prises maritimes 232.
Privilége 5175 s.; (succession) 5176 s.
Prix (bases du droit) 4391 s.; (caractère) 1732, 2286, 2292 s.; (charge-, contribu.) 4424 s.; (charges, frais) 4433 s.; (charges, servitudes) 4432 s.; (dation en payement 4408; (dépôt) 921; (dissimulation, fraude) 4497; (évaluation, louage) 4609 s.; 4618 s.; (fixation, charges) 4417 s.; (obligation de faire) 4409; (omission, bases d'évaluation) 4667 s.; (omission, estimation) 4645; (rente) 4410 s.; (réserves de droits) 4441 s.; (signification) 1662; (supplément) 4398 4459; (supplément, double droit) 4773 s. V. Cession, Délégation, Marché.
Prix divers. V. Droit distinct, Mutation; — exprimé 4392 s., 4485 s. (fraude) 4497 s. (libération, quittance) 4469 s. — non exprimé. (déclarat. estimative) 4645 s.; — supplément. 4589 s.
Procédure 5642 s., 5708 s.; criminelle 4848; spéciale 5737 s.
Procès-verbal 389, 447 s., 2943 s., 5006 s., 6110 (bureau) 5072 (capitaine) 4859 (commiss. de police) 4847; (debet) 4847 s.; (délai) 71; (équivalent) 5335; (forêts) 4873; (juges de paix) 4847 (min. publ.) 4848 (notaire) 814. V. Cahier des charges; (prud'homme) 4895; (police) 4860 s., 4951 s. V. Cahier des charges, Vente publique.
Procuration 4905. V. Mandat.
Production 5034. V. Ordre.
Projet 89, 212 s., 1410. V. Acte imparfait, Vente; — de compte 1152; écrit 2204; de vente 280, 2322 s.
Promesse de bail. V. Louage; de donner 3761 s., 3863; d'égalité 3866; d'exécution 1379; de garantie 1379 s.; d'indemnité 1564 s.; d'obligation 1379; de parfaire 1141, 4479; de payer 1121, 1133 s., 1187 s., 4478; (partage) 1285; de prêter 1313, 1341 s.; de vente 170 s., 191, 2279, 2322 s., 2334 s., 4395, 5391; (bail à cheptel) 2046; verbale 174.
Propriétaire apparent 331, 2355, 3532.
Propriété (présomp.) 2062 s.; (présomption, aveu) 2126 s.; (preuve.) V. Usufruit; (transmission) 295; littéraire (vente) 2816.
Prorogation de délai 6213. V. Délai.
Protestation 485.
Protêt 137, 6235; (défaut d'acceptation) 3606 s.; (défaut de payement, billet) 3625; (notaire, huissier) 114.
Provision alimentaire 4311.
Prud'hommes (certificat) 4895.
Publicité 2. V. Jugement.
Purge 438, 457.
Qualification 96 s., 2845, 2880 s., 3177; (donation) 3641 s.; (effet) 101 s. V. Transaction; — erronée 1098 s.; 1102, 2160.
Qualité. V. Action. Quint 23.
Quittance 255, 5537, 6218 s., 6227 s.; (acte d'exécution) 844; (acte distinct, déclaration) 964; (acte enregistré) 867; (acte non enregistré) 949 s.; (acte unilatéral) 852 s.; (acte séparé) 924; (arrêté de comptes) 1151; (billet) 4475 s.; (caractère) 844 s.; (caution, payement) 1000; (command) 913; (compensation) 923 s.; (compensation, novation, remise de titres) 1014 s.; (comptable) 871 s.; (compte, énonciation) 948 s.; (compte, exécuteur testament.) 1167; (confusion) 1033 s.; (contrat commutatif) 906 s.; (créance, dette, extinction) 981 s.; (créancier, payement, ratification) 971 s.; (décharge) 845 s.; (déclaration, créancier) 954, 1012 s.; (déclaration, débiteur) 939; (déclaration de payement) 914; (déclaration réciproque) 1019; (délai, prorogation) 960; (délégation) 910 s.; (délégation de prix) 1021 s.; (délivrance de legs ou dons) 881 s.; (délivrance de sommes, partage provisoire) 1011; (dot, dépendances) 887 s.; (gestion d'affaires) 974 s.; (faillite) 2953; (faillite, libération) 970; (forme, écriture) 928 s.; (intérêts) 956; (lettre missive) 931 s.; (libération) 4470 s.; (libération de sommes et valeurs) 1008 s.; (libération, ratification) 621; (livre de commerce, regist.) 932 s.; (mainlevée) 920; (mandat, dépôt, comptable) 852 s.; (nullité radicale) 923; (obligation corrélative) 906 s.; (obligation de faire) 1013; (obligation indivisible, héritier) 1002 s.; (office, cession) 909; (payement, billet) 917 s.; (payement pour autrui) 974 s. (payement itératif) 997; (papier domestique) 935; (partage) 3506 (prescription) 1037 s.; (prêt) 847, (preuve, énonciation) 947 s.; (preuve, titre libératoire) 927 s.; (qualité changée) 878 s.; (rapport à succession) 896 s.; (reconnaissance de dettes) 1250 s. (remplacem. militaire) 1003 s. (remboursement, prix) 925; (remise de dettes) 3767 (remise, mandat) 879 s.; (rente, remboursement) 848 s.; (rente viagère) 994; (résolution, restitution) 926; (retention, tradition) 883; (subrogation 977 s.; (subrogation légale) 1834, 1856, (transfert) 922 s.; (transaction, vente) 1109 (titre adiré, déclaration) 255 s.; (tuteur, administrateur) 872; (vente mobilière) 2809 s.; (vente, prix, acte distinct) 915 s. V. Mandat.
Quittance des contributions 4919 d'impôts 4919. — et subrogat. 1856 — présumée 1211 s.
Quotité. V. Droits, Droits proportionn.
Rachat 23, 5041; (prix) 2764; rente, redevances) 848, 850; (rétrocession) 1884 s. V. Libération, Vente, Vente mobilière.
Radiation. V. Droits d'inscript.
Rapport à success. 3730, 4904; (don manuel) 4039; (exig bilité) 4038 s. (prêt, décharge) 901; (reconnaissance anticipée) 1273. V. Quittance.
Rapport de juge 5719 s.; (nullité) 5766 s.; de capitaine 4839; (médecin) 4953.
Ratification 191 s., 251 s., 404, 6230; (date en forme) 626 s.; (actes divers) 464 s.; (caractères) 616 s.; (confirmation) 636 s.; (convention verbale 630 (exigibilité) 2358; (obligation nouvelle) 621 s.; (promesse) 617; (résolution) 2435; (transact.) 1075; (vente nulle) 1108; (vente successive) 638 s. V. Droit distinct.
Ratures 175.
Récépissé 541, 5332.
Recette. V. Compte.
Receveur 52 s., 5078; (action, droits divers) 5667. V. Bureau, Officier public, Serment.
Recherches. V. Répertoire.
Récolte. V. Vente mobilière, Vente pub.
Recommandat. 569 s. V. Cautionnem.
Reconnaissance de devoir ou de dettes 307, 905, 948, 1035, 1159 s., 1242; (acceptation) 1236 s., 1240, 1244, 1368; (acte notarié) 1240, (acte obligatoire, tarif) 1205 s.; (acte sous seing privé) 1237; (caractères) 1205 s.; (cause) 1208; (date, époux, mariage, dissolution) 1281 s.; (époux, héritiers) 1274 s.; (héritier) 1195, (inventaire) 1214; (offres 1218; testament) 1242 s.; (tiers) 1221; (titre, remise) 1238 s.; (quittance, présence) 1250 s. V. Contrat de mariage; — de dépôt 544 s.; de sommes 581. V. Mandat.
Recours 4911, 5067, 5090 s.; au conseil d'État 796.
Rectification 5051 s., 5207.
Récusation. V. Expertise.
Redevance. V. Rente.
Réduction 5091, 5092. V. Donat.

Digitized by Google

Référé 5684.
Refus 5335; (procès-verbal) 5080s.
Régie 47 s., 52 s. V. Action, Preuve.
Registre 6111 s. V. Quittance, Timbre.
Règle générale 84.; (exception) 84.
Relevaison 23.
Reliefs 23.
Reliquat. V. Compte.
mboursement 844,
Ré848 s.
méró 5041. V.
ReVente.
mises 50, 56. 378, 5091: de dettes 3716, 3767
Res.; de titres 966 s
mplacement militaire 3732; (condition) 1960 s.
Re(définition) 1951 s.
mploi 386, 3167 s.; (déclaration, propres) 1284; (in-
Redivision) 4256.
nonciation (acceptation) 820. 829 s.; (acceptation, résolution) 2447 s.; (acte innommé) 819 s. (acte notarié) 307, 311; (acte translatif) 831 s.; (caractère, effets) 300 s.; (communauté, legs, succession) 301 s.; (don manuel) 821. 1067; (droits distincts) 415 s. (droit incertain) 830 s.; (droits successifs) 3455 (effets) 308; (effet translatif) 318 s. (garantie) 776. (greffe, tiers) 306; (legs) 332 s. (motifs indiqués) 337 s., 352; (privilége) 777; (prix) 341 s., 354: (prix. cession) 312 s.: (succession) 302 s.; (transaction) 831. V. Communauté, Donation, Résolution, Succession, Transcription.
Renonciation à communauté 351 s.: à chose jugée 825 s.; à jugement 824 s.; à usufruit 834-4o.
Renonciation conditionnelle 322 gratuite 315; (prématurée 324 s., 358; partielle 320 s., 343: (tardive) 326 s., 357.
Rente (cession) 1742; (constitution, douaire) 3503; (conversion) 1594 s. (liquidation, prix) 4510 s.: (novation) 1594 s.. 1599 s.; (prêt) 848; (remboursement) 403, 989 (reconnaissance) 788: (transport, cession, delégat.) 1831 s. V. Bail, Louage, Donation.
Rente constit. 1799, 1801 s.; —foncière 1798 s.; (rachat) 23. V. Transcription; —hypothécaire. V. Cession; —mobilière. V. Transcription — perpét. 1807 s., 4130; (définition) 1808 s.: (caractère, prêt) 1818; (donation, messes) 1810; (rachat) 1811, 1815; —sur l'état 39, 1344, 4926.
Rente viagère 753, 994, 1823 s.: 3237, 4130, 4410 s., 4518; (acquisition, exigibilité) 4045 s.; (conversion) 1616 s.; (prêt) 1824; (réversion, décès) 4070 s. V. Louage, Vente.
Répertoire (actes successifs) 5281 s.; (amende, jour à quo) 5318 (amende distincte) 5298, 5305 s.; (certificat) 5281; (commissaire-priseur) 5269 s.; (communication) 5322 s.: (communicat., dépôt privé) 5326 s.: (communicat., testament) 5325; (date) 5269, 5272 s.; (date, ordre chronolog.) 5295 s.: 5299 s.; (définition) 5268 s.; (délai, amende) 5317 s.; (délai, jour à quo) 5302 s., (delai, jour férié) 5306, (dépôt greffe) 5316; (enreg., mention) 5301; (fonctionnaire) 5270 s.; (formes) 5294 s.; (greffier) 5269 s., 5287 s.; (greffier, acte de dépôt) 5321; (huissier) 5270, 5282 s.; (inscription, acte séparé) 5275 s.; (invent, procès-verbal) 5281 s; (mention) 215. (mentions div.) 5299 s.; (notaire) 5260 s.; (paraphe, cote) 5312 s., 5314; (procès-verbal) 5330 s. (protêt) 5282 s.: (ratures) 5297; (receveur) 5286 (secr. de préfect.) 5293; (testament) 5279 s.; (timbre, amende) 5294 (vérificat., refus) 5335; (visa) 5304, 5307, 5315 (visa, force majeure) 5310 (visa, huissier) 5313
Répudiation. V. Succession.
Requête civile 5745, 5835.
Requint 23.
Rescision 234; (caractères, nullité) 2498 s.; (rétroactivité) 2501. V. Échange.
Réserves 174; (superficie) 4581. V. Usufruit.; — de droits 4465: — expresse 2561, 2570 s.; — d'élire. V. Command.
Résidence 1330.
Résiliation. V. Résolution.
Résiliement 483; (délai) 484 s.; (effet) 488 s.
Résolution 5038; (acte non translatif) 2455 s.; (acte translatif de propriété) 2421 s.: (caractères) 2424 s.; (causes) 2457 s.: (condition résolutoire) 2426 s., (contrats divers) 2437; (date, acte s. s. privé) 487; (date, entrée en jouissance 2517 s.; (délai) 479 s., 484 s.: (donation) 2525 s.: (droit fixe) 2503 s.; (droit proport.) 2529 s.; (effets) 488 s.; (entrée en jouissance) 2517 s.; (exemption, nullite) 2455 s., 2516 s.; (exemption de droits, cas divers) 2455 s.; (exigibilité, exception) 2455 s.; (forme) 486 s.; (folle enchère) 2401 s., 2510: (jugement) 2457 s., 2506 s.; (novation) 2513 (nullité) 2438 s.; (nullité radicale) 2421 s., 2442, 2455 s.; (renonciation) 822 s., 2447 s.; (simulation, contre-lettre) 2535; (tarif) 2443 s.; (vente) 478; (vente, droits, quotité, inexécution) 2524 s.; (vente mobilière) 2819 s.; (vente, prix, restitution) 926; —de contrat 2421 s.,—de plein droit 2525 s.; — convenue (retrait) 2808 —volont. 281. V. Échange, Louage, Marché, Restitution, Transcript.
Responsabilité 5044, 5045, 5081; (amende) 5081: (enreg., omission) 5082; (fait personnel) 4659: (faute, enreg., frais) 1121 s.; (faute, droit d'enreg.) 5122 s.; (juge, oblig. personnelle) 4335. V. Ressort, Degré de juridiction.
Restitution 5040: (acte imparfait) 5393; (acte nul) 2356 s.; (annulation) 285: (condition) 2361; (condition résolutoire) 5395 s.; (condition suspensive) 5397 s.; (droit, cas unique) 5342 s.; (erreur) 6048; (erreur, perception erronée) 5392; (erreur de fait) 5413 s.; (événement postérieur) 2003, 5341 s.; (folle enchère) 5419; (intérêts) 5432 s.; (jugement annulé) 4273; (nullité, vente) 230: (nullité, fraude) 5394; (nullité radicale) 5345 s., 5381: (nullité relative) 5349, 5381; (partielle) 279; (perception régulière) 5341 s., 5385; (perception irrégulière) 285 s.; (qualité, créancier) 5423 s.; (qualité, partie) 5420 s.; (réformation) 5352 s.; (remplacement, refus) 1956; (résolution) 5353 s.; (surenchère) 2414 s., 5419. V. Compétence, Quittance, Transcrip.
Retard 5043. V. Délai.
Rétent. d'acte 5191; (délai) 5193.
Retour (adoption) 4043; (condition) 3776; — conventionn. 4041; —légal 4042.
Rétractation 170.
Retrait. V. Libération; — litigieux 2799; — successoral 2794 s.
Rétroactivité 132 s., 293. V. Loi.
Rétrocession 1883 s., 2239 s.; (caractères) 1888 s.; (formes) 1889; (jugement) 2506 s.; (nullité) 2494; (preuve) 2178 s., 2214 s.; (prix) 4391 s., 4428; (résolution) 3142 s.; (vente mobilière) 2819. V. Louage, Transcription; —d'immeubles 2273, 2421 s.; (caractères) 2437, 2440 s.; (résolution) 2443 s; (vente nulle) 2433 s. V. Mutation à titre onéreux.
Revente (folle enchère) 2394 s. V. Command.
Revenu 4729 s., 5175 s.; (déclaration) 26.
Reversion (décès, acquisition) 4047. V. Rente viagère.
Révocation 829. V. Donation.
Rôle. V. Droits de greffe; —de contributions. V. Présomption légale.
Saisie-arrêt 5167, 5171, 5738 s. V. Déclaration; —immobilière (vente) 1120; —mobilière (vente, nullité) 930.
Saisine 17.
Salaire 435; (commissaire) 1755. V. Mandat.
Scellés 4858.
Séances 5076.
Secrétaire 540, 5073.
Séminaire 3273. V. Établissem. pub.
Séparation de biens 3372; (extrait) 3375 s.; de patrimoines 432, 1652.
Séquestre 440, 525, 4189, 4909.
Serment 122, 4910, 6239. V. Expertise; (agréé) 671; (avocat) 662 s.; (droit, exemption) 702 s.; (employé) 683 s.; (employé, traitement) 686; (greffier) 672 s., (huissier) 678 s.; (notaire) 682 (officier ministériel) 662 s.; (prestat.) 653 s., 813; (receveur) 694 s.; (renouvellement) 713; — nouveau (changement, installation) 716 s.; — politique 636.
Services publics 60.
Servitude (caractères, communion) 3526, 2289. V. Abandon, Mutation à titre onéreux, Usage.
Signature 211 s. V. Acte imparfait.
Significat. distincte 409.
Simple droit 5003.
Simple promesse 3614, 3635 s.
Simulation 2227, 2490 s., 2494 s., 4197; (appréciation) 99; (contre-lettre) 2535 s. V. Liquidation, Mandat, Mutation secrète, Office, Vente.
Société (accessoires, dépendanc.) 3574 s., 3578; (acquisition, acte sous seing privé) 3529 s.: (acquisition; chose commune) 3535 s; (action, transmiss.) 4503 s.; (action, intérêt) 1769 s.; (adhésion, indivis.) 3542; (apport, immeuble) 3559 s.; (apport, immeubles) 3585; (apport, mise sociale) 3549 s.: (associés, logem) 3573; (caractère) 3525 s.: (caractère, vente) 97; (clause compromissoire) 3577: (complém.) 3543 s.; (complément, acte additionnel) 3550; (convént.: transmiss.) 3546: (date, acquisition) 3529 s.; (décès, transmiss.) 4052 s.; (définition) 3521 s.; (dissolution) 536, 3521. 3579 s.; (droit distinct) 3580; (exécution, indemnité) 3576 s.: (formation) 3524 s.; (gérant, compte) 1201; (gérant, traitem) 3572 s.; (intérêt, aliénat., clause de préférence) 2800; (mise de fonds) 1542; (mise, immeubles) 107, 1561; (mutation, transmiss.) 2245 s.; (partage, dissolution) 3581 s.; (partage, preuve) 3602; (transmission) 3593 s.; (prélèvem.) 3556; (preuve) 2245 s.: (prorogat.) 3545 s.: (tiers, régie) 3533; (vente) 3560 s.; (versement, avances, obligat. de sommes) 3552 s. V. Louage, Transcription; —en participation (actions) 1788; — religieuse (bail à nourriture) 3540 s.
Solidarité 427, 5111, 5135. V. Cautionnement, Obligat. solidaire, Droit distinct, Dr. d'inscript., Obligat., Prescript.
Soulte. V. Échange, Partage.
Sous-location. V Louage.
Stipulation pour autrui 176 s., 468. 617 s., 2352; (caractère) 183 s; (condition suspensive) 191 s.; (décès) 4198; (révocation) 186. V. Command, Obligation, Porte-fort.
Subrogation 255, 1660, 4496 s.; (caractères) 977 s.; (caution) 1000 s.; (caution, créancier) 973; (consignat.) 547; (curateur) 1007. (date) 1875 s.; (définit.) 1856 s.; (dette, héritier, part.) 1004 s.; (droit de quittance) 973, 977 s.; (femme, époux) 1859; (novation) 1765; (re'us éventuel) 1139; —conventionnelle 1854, 1856, 1863 s.; (caract) 990 s.; —légale 980 s., 1834 1856, 1864 s., 1868 s.
Subrogé tuteur 765
Substitut 4082 s.
Substitution (caractères, conditions) 412 s.; (fiducie) 4114 s.; (renonciation) 335. V. Transcript.
Succession 5057, 5072; (absence) 3984 s.; (absence, héritier présomptif) 3990 s.; (acceptat.) 4013 s.; (acceptat. part.) 320 s.; (acceptation, renonciat.) 315; (acte d'héritier) 4013 s.; (centième denier) 3964: (charges, distraction) 4125 s.; (déclaration) 2183 s.; (déclaration, délai) 4007 s., 5045 s., 5625; (déclaration, délai à quo) 5634; (déclaraction distincte) 5516; (déclaration, donat. contract.) 3394 s.; (déclarat., preuve contraire) 2250: (dettes, charges, déduct.) 4454 s.; (dette, division) 1003 s.; (dette hypothéq.) 3164 s.; (douaire) 3980 s.; (droit distinct, pays étranger) 3249; (droit, exigibilité) 4037; (droit, impôt) 3961 s.; (dr. nouveau, transaction) 4073; (dr., obligat. personn, tuteur, curateur) 4023 s.; (droit, quotité) 3967 s.; (droit, usufruit) 1055; (gain de survie) 3979 s.; (ouverture, date) 137, 151 s.; (ouverture, preuve) 3997 s.; (ouverture, rétroactiv.) 3996; (présompt. légale, viabilité) 3999 s.: (renonciat.) 1092, 4017 s.; (renonciation, droit uniq.) 4718; (renonciat. part.) 320 s.; (renonc., répud., abstent.) 301 s.; (solidar., droits) 5155 s. V. Dation en payement, Partage, Pays étranger, Prescript. quinq. et décenn., Répudiation, Succession légitime, Success. testam., Transcript.
Succession bénéfic. 4017 s.; (aband.) 350; (compte, dépôt) 1194 s.; (delai, qualité) 328 s., (dettes, charges 4025 s.; (héritier, adjudicat.) 2390; (légataire universel) 350; (reconn.) 1262; (tuteur) 4023 s.. (renonciat.) 327.
Succession irrégulière (enf. natur.) 4086 s.
Succession légitime (dettes, charges) 4122; (legs div. droit dist.) 4125 s.; (ouvert., décès) 3974 s.: (usufruit légal 3975 s.
Succession testamentaire 3975; (adoption) 4084 s.: (agent diplomatique) 4158 s.; (caractères) 4079 s.; (charges, droit fixe) 4081 s.; (colonies, pays étranger) 4146 s.: (condition résolutoire) 4110 s.; (condition suspensive) 4107 s.; (déclaration, charges) 4196 s.; (déclarat., consistance) 4195 s.; (déclarat., créances) 4218 s.; (déclarat., délai) 4139 s., 4179 s.; (déclarat., formes) 4159 s.; (déclarat., reconnaissance) 4202 s.; (délai à quo) 4108 s.; (droit d'acte, droit de mutation) 4096 s.; (droit distinct) 4123 s.; (droits, quotité) 4083; (enfant naturel) 4086 s.; (legs verbal) 4096 s.; (mutation distincte, fidéicommis) 4097; (transmission) 4090 s.
Succession vacante (curateur) 4025 s.; (dettes, charges) 4029 s.; (privilége) 5179.
Superficie. V Liquidation, Louage, Mines.
Supplément de droits 2419.
Surenchère 5238, 6242: (caractères 2408 s.: (résolution) 2410 s. V. Acte non enregistré, Folle enchère.
Surnuméraire 719. V. Serment nouveau.
Surnumérariat 63 s.
Syndic 5110.
Tabac (droit) 5296.
Tarif 22, 77 s.; (augmentation) 31.
Taxe. V. Frais.
Tenue 5076.
Terme 270, 1346, (payement) 1756; —sacramentel. V. Équivalent.
Testament 530, 1246; (acte public) 70; (acte translatif) 4101. (définition) 4095 s.; (droit fixe) 4080, 4193; (écriture) 4095 s.; (enreg., délai) 4194; (reconnaissance, acceptation) 1242 s.; (reconnaissance, dettes) 4103 s. V. Dépôt d'actes; —olographe, 5265, 5265, 5279 s.
Tierce opposition 5835.
Tiers (ayant cause) 3192. V. Preuve; —Détenteur, 5164 s.
Timbre 67; (abonnement) 6311; (acquit à caution) 6153; (acquisition, receveur) 6257; (acte dis-

Digitized by Google

inct) 6212 s.; (actes écrits à la suite d'un autre) 6212 s.; (acte écrit à la suite d'un autre, exception) 6226 s.; (acte écrit à la suite d'un autre, timbre changé) 6247 s.; (acte non timbré, mention) 6122, 6257; (acte notarié) 6273; (acte unilatéral) 6271 s.; (actions sociales) 6074. (action sociale, quotité) 6302 s.; (affiche) 6081 s., 6177, 6183. (affiche de couleur) 6184; (affiches manuscrites) 6185; (agent forestier) 6147; (allonge) 5187; (amende) 6191 s.; (amende distincte) 6255; (amende, excuse) 6257; (amende, fraction) 6296; (amende, jour à quo) 6256; (amende, nullité) 6294 s., (amende, quotité) 6201 s.; (amende, solidarité) 6192; (amende distincte, effet de com.) 6292 s.; (arpenteur) 6146; (assurances) 6074, 6159 s.; (avances, convention contraire) 6308; (avis imprimé) 6189 s.; (billet, caractères) 6275 s.; (billet de loterie) 6095; (bordereau de commerce) 6170, (brevet) 6145; (bulletin) 6166; (bureau, fermeture) 6079; (caisse d'épargne) 6148; (capitaine) 6143; (certificat) 6108, 6144 s., 6152, 6156 s.; (charte-partie) 6159 s.; (colonies) 6127, 6287; (commune) 6116; (compétence, contravention) 6198; (conclusions, copie) 6145; (congé) 6167; (connaissement) 6159 s.; (conseil d'État) 6151; (consultation) 6096 s.; (contravention, preuve) 6264 s.; (contravention, procès-verbal) 6261 s.; (coupon) 6078, 6285; (débite, employés) 6077 s.; (débite illégale) 6080 s.; (débiteur) 6191 s.; (débiteur, frais) 6194 s.; (débiteur, solidarité) 6272; (décime de guerre) 6065. 6196; (définition) 6058 s.; (délégation) 6274; (dépôt, prêt, simulation) 6275; (dépôt d'acte) 6131; (dépôt de sommes) 3275; (dimension, actes divers) 6089; (dimension, acte notarié) 6273. (dimension, billet, 6271, (dimension, définition) 6091 s.; (dimension, dépôt) 6278 s.; (dimension, exemption) 6123 s.; (dimension, papier non timbré) 6295. (dimension inférieure, supplément) 6132 s.; (dispense, exemption) 6137 s.; (droit proportion.) 6268 s.; (droit proport., fraction) 6280; (droit proportionnel, quotité) 6281 s.; (duplicata) 6285; (échange) 6082; (écrit périodique) 6181 s.; (effets de commerce) 6074, 6269 s.; 6280 s.; (effet de com., endosseur) 6298 s.; (effet de com., nullité) 6299, (effet de commerce, solidarité) 6300; (élections) 6139; (empreinte altérée) 6203 s.; (endossement irrégulier) 6290 s.; (établissement public) 6141, (extrait) 6092; (fabrication) 6076 s.; (historique) 6059 s.; (historique, lois) 6059 s.; (hospice) 6141; (huissier, chambre) 6156; (indigent) 6141; (inscript. hypoth.) 6149; (jours fériés) 6079; (journaux) 6178 s.; (journaux, supplément) 6180; (laissez-passer) 6167; (lettre de voiture) 6159 s.; (lignes, nombre) 6199, 6263; (lignes, nombre, compensation) 6207 s.; (lignes syllabes) 6208 s.; (livres de commerce) 6122 s.; (lois) 6060 s.; (mandat) 6125 s., 6154; (mandat de payement) 6142, 6147, 6274; (minute, expédition) 6240; (obligation) 6273 s.; (obligation civile) 6276 s.; (oblig. commerciale) 6264 s. (obligat. négociable) 6313 s.; (obl. unilatérale) 6271 s.; (papier étranger) 6081; (papier lavés) 6252 s.; (papier nouveau) 6250; (papier non timbré, mention, peine, nullité) 6134 s.; (papier non timbré, usage illégal) 6201 s.; (papier rayé) 6281 s.; (passavant) 6153; (partage) 6094; (pays étranger) 6127; (pays réunis) 6248; (peine) 6076, 6080 s.; (peine, solidarité) 6190. (peine, héritier) 6193; (permis de chasse) 6138; (pilote) 6143; (porteur, avances) 6300; (poursuites, contrainte) 6267; (prescription) 6274; (prescription, délai) 6199 s.; (presse) 6062, 6066 s., 6075, 6177; (procédure, instruction) 6197 s.; (procès-verbal) 6158; (procès-verbal, affirmation) 6266; production en justice) 6256; (protêt) 6130; (quittance) 6107; (quittance, commune) 6141; (quittance de traitement) 6146; (récépissé) 6121; (registre) 6092, 6155, 6176; (registre, intercallation) 6114; (retraite) 6282; (scellés) 6093; (société) 6302 s.; (société, amende) 6309; (solidarité, peine) 6191 s.; (suppression) 6089; (timbre extraordinaire) 6123, 6137; (timbre extraordinaire, délai) 6310; (tutelle) 6093; (visa) 4855, 6101; (visa, appel) 4872; (visa, forêts) 4862; (visa, indigent) 4857; (visa pour timbre) 6123, 6137, 6286 s. V. Droit d'inscription.

Titre (droit) 4261 s. V. Déclaration, Droit proportionnel, Nullité; — apparent 331; — gratuit. V. Mutation à titre gratuit, Transmission; — nouvel 785; — onéreux. V. Mutation à titre onéreux.

Tourbes. V. Mines.

Tradition 199. V. Quittance; — feinte 2517 s.

Transaction 314; 4478; (acte déclaratif) 1059, 1082. (caractères) 1094; (caractères, abandon, renonciable) 1095 s.; (chose jugée) 825, 1081, 1117 s.; (délégation) 1722; (droit incertain) 1096, 1105, 1115 s.; (droits litigieux) 182 s., 196 s., 1088, 1116; (envoi en possession) 1078; (formes) 1057 s.; (héritier) 1089 s.; (legs) 4073 s.; (novation) 1063; (preuve) 2164 s.; (qualification) 1057, 1098, 1102, 1105 s.; (renonciation) 1064 s.; (rentes) 1054 s.; (tarif, droits) 1050 s.; (testament) 1063; (titre apparent) 1119. V. Partage, Présomption.

Transcription 435, 5036; (actes assujettis) 5971 s.; (adjudication, héritier) 6024 s.; (acte susceptible de purge) 6022; (acte translatif) 6021; (bail à rente perpétuelle) 6014; (bail à vie) 6019; (bases du droit) 6032 s.; (caractères) 70, 1049 s., 1058 s.; (command) 6013; (concession) 5995; (conservateur, salaire) 6039 s.; (démission de biens) 3891; 5983; (domaine congéable) 6020; (dom. extraord.) 6004; (donation) 3852 s., 5971 s.; (donation, hospice, pauvres) 5977; (droit, délai) 2264 (droit de transcription, caractères) 5963; (droit de quotité) 5964; (droits distincts, divisibilité) 6028 s.; (droit, exigibilité) 6039 s.; (droit, quotité) 6032 s.; (droit supplémentaire) 6037; (échange) 6007 s.; (effet) 70; (effets, date, créancier) 5965; (emphytéose) 6018; (établissements publics) 5977; (exemption, mutation, intérêt public) 3262, 3274 s.; (expertise) 6035; (expropriation publique) 3307, 5996; (erronée) 100; (formalité facultative) 5960 s. (héritier) 5999 s.; (héritier bénéficiaire) 6036 s., 6046; (indivision) 5975; (jour férié) 5965; (legs) 5982 s.; (mutation immobilière) 5991 s.; (nullité radicale, rétrocession) 6012; (partage communiste) 6025 s.; (partage, licitation) 6021 s.; (payement du droit) 6039 s.; (pays étranger, colonies) 6023 s.; (prescription) 6053 s.; (rachat) 6011 s.; (remploi) 5479 s.; (renonciation) 5984 s., 5992; (rente foncière) 6045; (rente mobilière) 6017; (réquisition) 6039 s.; (réquisition facultative) 6022, 6034; (résolution) 6000 s., 6050 s.; (restitution des droits) 6045 s.; (rétrocession d'immeubles) 6031; (salaire conservateur) 6035 s.; (société) 6017; (société, mise, apport d'immeubles) 6030 s.; (solidarité) 6043; (substitution) 5978; (surenchère) 6034; (travaux publics) 6005; (usufruit) 5985 s.; (usufruit, réunion) 6033 s.; (vendeur, acquéreur) 2041; (vente, droits successifs) 6025 s.; (vente judiciaire) 5998 s.; (vente verbale) 6003. V. Droits de greffe.

Transmission 317, 1058 s.; (actions industrielles, quotité du droit) 4503 s.; (contrat de mariage) 3352 s.; (donation) 3760 s.; (donation à titre gratuit) 3647 s., (donation entre époux) 3838 s.; (intérêt public, exemption) 3262 s.; (meubles, immeubles) 2049 s., 2961 s.; meubles, immeubles, prix distinc.) 2979 s.; (mutation par décès) 3960 s.; (preuve, mandat) 883; (propriété imparfaite) 4533 s.; (succession, testament) 4079 s.; (titre gratuit, décès) 3815, 4044. V. Droit proportionnel, Jouissance, Propriété, Transaction, Usufruit.

Transmission à titre gratuit (liquidation, charges, distraction) 4449 s.; (prix, estimation, revenu) 4689 s.; — ou par décès, (droit, quotité) 4370 s.

Transmission à titre onéreux (caractères) 111 s.; (droit, quotité) 4370, (échange, biens étrangers, contrat de mariage, société, effets négociables) 3180 s.; (pays étranger, colonies) 3214 s.; (prix nouveau, expertise) 4689 s.

Transmission de jouissance 2262, 4533 s.; (usufruit, louage, caution, cession, subrogation) 2996 s., 3000 s.; — de propriété à titre onéreux 4389 s.; — immobilière 2263 s.; (renonciation) 2447; (titre onéreux) 2262 s.; — mobilière 2262, 2801 s.

Transport - cession 6222 s.; (acceptation, signification) 1758 s.; (actes équivalents 1850 s.; (acte sous seing privé) 1747 s.; (action industrielle, intérêt social) 1769 s.; (bail à nourriture) 2026; (billet simple 1130; (caractères, abstention) 1103; (caractères, nantissem.), 1766 s.; (caractères, subrogation) 1855 s.; (chose d'autrui, quotité) 1761; (condition) 1765 s.; (constructions) 1549 s.; (créances) 1728 s.; (créance à terme) 1736 s.; (d'action) 1769 s.; (de créances) 91; (de droits) 1659 s.; (date certaine) 1747 s.; (dation en payement) 1876 s.; (définition) 1728 s.; (délégation) 1716 s.; (donation) 3748; (droit) 1727 s.; (droit éventuel) 1738, 1762 s.; (droits incorporels) 1659 s.; (droits indivis) 1791; (écriture) 1747 s.; (endossement) 1754) (endossement, actions) 1782; (formes) 1746 s.; (formes, donation) 1729 s.; (intérêt social, meubles) 1795; (legs, créance) 1757, (marché) 1990 s.; (meuble, lingot) 1734 s.; (office) 1894 s.; (perception, délai) 1758 (prix) 1730 s.; (rente) 1798 s., 1831 s.; (rente, acceptat.) 1838, 1854; (rente, acte enregistré) 1848 s.; (rente, arrérages) 1740 s.; (rente, créances) 1813; (rente, droit actuel) 1804 s.; (rente hypoth.) 1742 s.; (rétrocession) 1883 s.; (titre gratuit) 1729 s. V. Droits successifs, Partage.

Transfert de rente 4926.

Treizains 23.

Treizième 23.

Trésor public 4934. V. Marché de fournitures.

Triple droit 5060.

Tutelle 764; (actes de procéd.) 4855; officieuse 769.

Tuteur 766, 5043, 5152; (nomination) 43; (success. bénéf.) 4025 s.

Urgence 5230.

Usage 2267; (caractères) 4606; (liquidation) 4605. V. Donat., Mutat. à titre onér.; — en justice 2009; — public 4990.

Usufruit 282, 3737; (bail à vie) 6019; (caractères) 89, 2254 s., 3754-40; (cession à titre onéreux) 95; (consolidation) 4540 s., 4556 s., 4586; s.; (consolidation, donation) 4591 s.; (consolid., vente) 4593 s.; (donation) 3453; (jouissance, bail à nourriture) 3718 s.; (mutation, preuve) 2253 s.; (nue propriété) 4449; (preuve, bail, présomption, propriété) 2124 s.; (réserves) 2517, 3785 s.; (réserve de la superficie) 4581 s.; (réserves, évaluation) 4573 s.; (titre onéreux, droit, évaluation) 4569 s.; (transmission) 295; (vente, preuve) 585. V. Liquidation, Prescription biennale, Transcription, Vente immobilière; — d'immeuble 2266 s. V. Mutation à titre onéreux; — (gratuit (évaluation) 4555; — légal 3975 s.

Usufruitier (répétition, héritier) 5173 s.

Utilité publique. V. Acquisition, Expropriation.

Vacation 445, 446, (heures) 447.

Valeur (évaluation) 4570 s.; en endue 4513. V. Liquid.

Vente 1339, 5058; (acte distinct) 399 s.; (acte provisoire) 2527 s., 2546 s.; (actions, intérêt social) 1769 s.; (capacité) 2350 s.; (caractères) 97, 103, 105 s., 109, 907; (caractères, abandon) 1100 s.; (caract., mandat) 592 s.; (caractères, qualif.) 2880; (charges, dettes) 2377; (chose) 2309 s.; (chose d'autrui) 237-5, 2351 s.; (chose d'autrui, solidar.) 1391 s.; (complément) 804; (conditions) 280 s., 2364; (condition résolutoire) 2570 s.; (condit. suspensive) 2365 s.; (consentem.) 577, 2322 s.; (date) 137; (date, priorité) 2913 s.; (dation en payement) 1876 s., 2283; (déclaration distincte) 392. (dédit) 280, 1109 (dr. successif) 1104 s.; (droits successifs, partage) 6028; (échange) 2288 s., 3197 s. (exécut., projet) 89; (expertise) 2313; (fonds perdu) 1825. (imm., meuble) 2961 s; (imm. par destination) 2969 s., 2973 s.; (mineur) 237-4°, 279. (novation) 1599; (nullité, effet) 2349 s., 2433 s.; (nullité radicale) 2455 s.; (preuve) 2124 s., 2149 s.; (possess. réelle) 2355; (preuve, mention) 2808; (preuve, possess. réelle) 2578. (prix accessoires) 4840 s.; (prix, base de l'impôt) 4591 s.; (prix, caractères, rente viag.) 2286 s.; (prix certain 2296 s.; (prix, charges) 2291 s., 4417 s.; (prix, charges, impôt, rente) 4424 s; (prix, complém. 1200; (condition suspensive) 4401; (prix distin.) 2972 s.; (prix, expert.) 2300; (prix, expertise, immeuble) 4689 s.; (pr. exprimé) 4404 s.; (prix, forf.) 4423; (prix, indemnité) 1547 s.; (prix marché) 2816 s.; (prix non expr., déclaration estimative) 4648 s.; (prix, payement) 975 s.; (pr., prêt) 1504 s.; (prix, rente) 4410 s.; (prix, rente viagère) 4650; (pr., réserves de droits) 4441 s.; (prix, réserve, usufruit) 4573 s.; (pr., résolution) 2508 s.; (pr. sérieux) 2292 s.; (pr. supplém) 234, 1106, 1111, 1114 s., 4398; (prix supplément, simulation) 1919; (projet) 224 s.; (promesse, projet) 2522 s.; (rachat) 2756 s., 4403; (rachat, condition) 2760 s; (rachat, contrat pignorat.) 3177; (rachat, date) 2765 s.; rachat, délai) 1784; (rachat, échange) 3202 s.; (rachat, form.) 2772 s.; (rachat, rétrocession) 2445 s.; (rachat, transcr.) 6011 (rente) 1798 s.; (résolut., dr. fixe) 2524 s.; (rétrocession) 1883

Digitized by Google

s. : (simulation) 2353; (simulation, mandat) 589 s.: (superficie constr.) 107. V. Command, Délégation, Dépôt, Donation, Droits distincts, Droits succes., Échange, Marché, Mutation mobil. et immob., Partage, Présomption légale, Propriété littéraire, Quittance, Résolution, Transcrip., Usufruit, Vente mobilière.
Vente administrative 5039; amiable. V. Exprop. pub.; à réméré 401; consommée 2361 s.: de navire 743 s., 2968 s.
Vente immobilière 2265, 2279 s.: (caractère) 2280 s.; (mines) 2869 s.: (résolution) 2421; (sol, superficie, bois) 2909 s.; (usufruit) 2812. V. Mutation à titre onéreux.
Vente en bloc. V. Vente mobilière.
Vente jud. V. Cahier des charges, Transcription; — d'imm. 2383 s.; (condition) 2388 s.; (folle enchère) 2394 s.; (prix, supplément) 2418; (surenchère) 2408 s.
Vente mobilière 373; (arbitrage, tiers) 2841; (bâtiments, construction) 2881; (bloc) 2836; (conditions) 2835; (condition suspensive) 2840; (essais, dégustation) 2840; (fruits) 2843 s.; (louage) 2845 s.; (marché) 2814 s.; (mesures) 2836; (meubles immobilisés) 2901 s.; (mines, carrières) 2850, 2863 s.; (prix, décharge) 1756; (quotité, tarif) 2811 s.; (rachat) 2820; (récolte, coupe de bois) 2843; (résolution) 2425; (sol, superficie) 2909 s. V. Biens, Office.
Vente nulle 229 s., 238.
Vente publique 29, 5074; (amende) 2956 s.; (contravention, procès-verbal) 2956; (criée, enchères) 2922 s.; (déclaration) 2926 s.; (de meubles) 5074; (enreg., délai) 2950 s., 2954 s.; (faillite) 2919 s., 2951 s.; (meubles) 2833, 2844, 2915 s.; (meubles, démolition) 2934; (meubles, officier public) 2920 s.; (meubles, quotité de droits) 2916 s.; (procès-verbal) 806, 814 s.; (procès-verbal unique) 2937 s.; (quittance, décharge) 2954 s. (terme, comptant 2948 s.
Vente verbale 206?, 2311 s.; (meubles) 2803.
Venteroles 23.
Ventilation 2610.
Vérificateur 5072; (communication) 5334; (minute) 5322 s.; (procès-verbal) 5330 s.
Vétérinaires 701.
Viabilité. V. Succession.
Visa 4907, 6238. V. Répertoire.
Voirie grande (procès-verbal) 4867; vicinale 3282.
Voyer (procès-verbal) 4867.

Tables des articles des lois et décrets relatifs à l'enregistrement, au timbre, etc., et du code civil.

LOI DU 13 BRUM. AN 7.

Art. 1.— 6302.
2.— 6075.
3.— 6091, 6280.
11.— 6283.
12.— 5294, 6092 s. 6302.
13.— 6127.
14.— 6268, 6302 s.
16.— 6141, 6308.
18.— 6309.
19.— 6201, 6309.
20.— 6310.
21.— 6203 s.
22.— 6250.
23.— 2953, 6211 s.
24.— 6119, 6134, 6201.
26.— 6133 s. 6201, 6207, 6252 s.
27.— 6075 s.
30.— 6123, 6159 s. 6201.
31.— 6202.
32.— 6262 s.

LOI DU 22 FRIM. AN 7.

Art. 1.— 67.
2.— 79.
3.— 77, 113, 2549, 2667, 4328, 4565.
4.— 77, 79, 113, 840 s. 1038, 1505 s. 1544, 2549, 2667 s. 2996, 3351, 3795 s. 4023 s. 4452, 5494.
5.— 4373.
6.— 4373.
7.— 3619, 4203. 5181, 5289, 5527.
8.— 3375, 4263.
9.— 2885, 2961 s. 2984 s. 3710, 4328, 4091.
10.— 258, 907, 3450.
11.— 261 s. 365, 368 s. 728, 1020 s. 1494 s. 1535 s. 3114 s. 3213, 3470, 3641, 4940, 5142, 5276 s. 5471 s.
12.— 119 s. 2030 s. 2421, 2548, 2965, 5137, 5567.
13.— 119 s. 2256 s. 3010.
14.-1° — 4611 s.
2°— 1625, 4220, 4172.
3°— 4469.
5°— 3710, 4504, 4516.
6°— 4511 s.
7°— 4515 s.
8°— 3710, 4167, 4449, 4504 s. 4927.
9°— 1827, 4413, 4513 s. 4683 s.
10°— 4493.
15-1°. — 3103 s. 4610 s.
2°— 2013 s. 3044, 4471, 4611 s. 4652.
3°— 2013 s. 3020, 4919 s.
4°— 3213, 4370, 4389, 4676 s.
5°— 4390, 4641.
6°— 2106 s. 2286, 2154, 3020, 3120, 3710 s. 4390, 4418, 4509 s. 4695 s. 6033.
7°— 2266 s. 3710, 4449, 4540 s. 4619 s. 4607 s.
8°— 4538 s. 4619, 4667 s.
16.— 758, 1209 s. 2302, 3241, 3330, 4139, 4307 s. 4409 s. 4471 s. 4624 s. 5370, 5494.
17.— 79, 2000, 4433, 4491, 4689 s. 4780 s. 4829 s. 5448, 5494, 6032.
18.— 4491, 4757 s. 4795 s.
19.— 2286 s. 4491, 4690 s. 4731 s. 4831 s. 6032.
20.— 1575 s. 2951 s. 3616 s. 4959 s. 5058, 5527.
21.— 3619, 4010, 4193, 4974 s. 5023, 5142, 5528.
22.— 130, 2132, 2264, 2550, 3218, 3259, 4978 s. 5014, 5058, 6312.
23.— 122, 128, 158, 760, 928, 952, 1103, 2347, 3218, 3619, 4972 s. 5441, 5597, 6312.
24.— 4179, 4992, 5528, 5629 s. 6312.
25.— 491 s. 2791, 4179, 4903 s. 5604, 5965.
26.— 535 s. 3616 s. 5670 s. 5137.
27.— 511 s. 4028, 4140 s. 4508, 4658 s. 5070, 5516 s. 6314.
28.— 5067, 5086 s. 5643 s.
29.— 130, 214, 3616, 5025 s. 5075, 5112 s.
30.— 5111 s.
31.— 948, 1153, 2072 s. 2548, 3486, 4950, 5067, 5111 s. 6194.
32.— 4028, 5043, 5150 s. 5468, 6314.
33.— 122, 214, 3616 s. 5006, 5058.
34.— 70, 4960, 5007 s. 6136.
35.— 2102 s. 5013 s. 5145.
36.— 5013.
37.— 5026 s. 5097, 5145, 5309.
38.— 2264, 2550, 4833, 5014 s. 5058 s. 5597.
39.— 4181, 5043 s. 5067.
40.— 479 s. 1919, 2553 s. 5060 s. 5411.
41.— 128, 2546, 3619 s. 4083, 5195 s.
42.— 122, 128, 952, 1154, 1162 s. 3218, 3259, 3375, 3624, 4983, 5107, 5195 s. 5265 s.
43.— 538, 5145.
44.— 5260 s. 5531.
46.— 5264.
47.— 952, 4334 s. 5010, 5144, 5706, 5785 s.
48.— 5342, 5541.
49.— 3619, 5269 s. 5322.
50.— 3619, 5271, 5299.
51.— 5304 s.
52.— 5322 s.
53.— 5312.
54.— 5324 s. 5505, 5622.
55.— 3097 s. 5622.
56.— 5082 s.
57.— 5184 s.
58.— 5339.
59.— 2548, 4736, 4805, 5091 s.
60.— 1527, 2728, 3312, 3823, 4034, 4247, 4417, 5341, 6046.
61.— 5420, 5959, 6053.
1°— 1515, 3522, 4547, 4701 s. 5470 s. 5535 s. 5641.
2°— 5445 s. 5517.
3°— 5445 s.
62.— 5599 s.
63.— 5645 s.
64.— 5086, 5181, 5458, 5050 s. 6197.
65.— 5666 s. 5681 s. 5715 s.
68.-§ 1.-1° — 81, 113, 415 s. 2424, 3491.
2°— 81.
3°— 1667, 1702 s. 1759, 1838.
6°— 253, 263, 365, 303 s. 844 s. 1175 s. 1497, 4274.
7°— 251, 409, 828, 4275.
8°— 251, 475 s. 2494 s.
13°— 721 s. 1361 s.
14°— 1965.
15°— 1375.
16°— 1375, 1425 s.
17°— 771.
18°— 420 s.
19°— 770.
20°— 422.
21°— 458.
22°— 1184 s.
23°— 771, 3474.
24°— 2540 s.
25°— 453, 881.
26°— 455 s.
27°— 1500 s.
28°— 774 s.
29°— 778.
30°— 370 s. 423 s. 780 s. 1218 s. 4884
33°— 251, 304.
35°— 440 s.
36°— 460 s. 562 s. 1406.
37°— 1665 s.
38°— 464 s. 618. s.
40°— 2257, 2421 s. 2455.
42°— 2454, 3143, 4591.
44°— 785 s.
45°— 1050 s.
46°— 536, 4278, 4955.
48°— 536, 771, 4299.
51°— 76, 84, 536, 655 s. 760 s. 798 s. 1317 s. 1942, 2648, 2755, 3258, 3464 s. 3545, 4845 s.
§ 2.-1° — 442.
3°— 412, 727, 1998 s.
4°— 727, 766 s.
5°— 4280.
6°— 4281 s.
7°— 723, 2408, 4281 s.
8°— 1545 s.
§ 3.-1° — 888 s. 1274 s. 3356, 3443 s. 3832.
2°— 2621 s. 2666, 3581 s. 6021.
3°— 655 s.
4°— 3303, 3524 s.
5°— 3651, 3832 s.
6°— 724, 3374.
7°— 479 s. 728, 2421, 2455 s.
§ 4.-1°— 793 s.
§ 6.-1°— 726.
2°— 4284.
3°— 409, 726.
4°— 655 s. 662 s.
§ 7.—4285.
69.-§ 1.-1°— 116, 2010, 2038 s.
2°— 2010, 2040.
3°— 1917, 2519, 3968.
§ 2.-1° — 1580.
2°— 1571.
3°— 1944 s. 1970 s. 4617.
4°— 732, 1477 s. 1643, 2919 s. 4186.
5°— 2012 s.
6°— 1769 s. 1855 s. 2810, 3604, 3619.
7°— 1963.
8°— 1309, 1374, 1415 s. 1473 s. 1565 s. 1735, 2437 s. 4480, 4582.
9°— 116, 1181, 2464, 4262 s. 4293 s.
11°— 126, 739 s. 842 s. 848 s. 926 s. 1013 s. 1318 s. 1330 s. 1884 s. 2145 s. 2764 s.
§ 3.-1° — 778, 1970 s. 2816, 4356.
2°— 1943, 3005 s. 3141 s.
3°— 126, 397, 512, 551 s. 842 s. 807 s. 1038 s. 1058 s. 1121 s. 1150 s. 1172 s. 1206 s. 1303 s. 1347 s. 1505 s. 1659 s. 1840 s. 2810 s. 6275.
4°— 3894, 3008, 4084.
§ 4.-1°—3652, 3795 s. 3872.
2°— 3651.
§ 5.-1° — 750, 1318, 1760, 1776 s. 1883 s. 1970 s. 2853 s. 2916 3207 s.
2°— 1999 s. 2013 s. 3004 s. 4510.
3°— 3185, 3215, 4032 s.
4°— 410.
5°— 1533 s. 3151 s.
6°— 812, 2717 s. 3581.
7°— 2663 s. 3581.
8°— 4298.
§ 6.-1° — 3652, 3875.
2°— 2243 s. 3651 s. 3873 s. 3912, 5483.
3°— 115, 795 s. 3980.
§ 7.-1°—115, 1883 s. 2203 s. 2363 2382 s. 2395 s. 2519, 2554 s. 3035 s. 3449 s. 3980.
2°— 1799 s. 3004 s. 3456, 4410, 6014.
3°— 410.
4°— 812, 2251 s. 2717, 3581, 6021.
5°— 2251 s. 2663 s. 2683 s. 3381.
6°— 2762 s.
§ 8.-1°— 3651 s.
2°— 3006 s.
70 -§ 1.-1°— 4846.
2°— 4848.
3°— 4847.
4°— 4860.
§ 2.-1° — 3050, 3207 s. 4878.
2— 4878.
3°— 4886.
§ 3. 1° — 5258.
2 — 4873, 4914.
3°— 922, 1790, 4026 s. 5342.
4°— 4948 s.
5°— 4949 s.
7°— 1449, 1461, 5258.
9°— 4849, 4911, 4951 s.
10°— 4955.
12°— 4956.
15°— 1782, 3004 s. 4057.
16°— 790, 5225, 4957, 5258.
73.— 135, 743.

LOI DU 27 VENT. AN 9.

Art. 2.— 5918.
3.— 4374.
4.— 119, 136 s. 631 s. 2228 s. 2965, 3010, 4662 s. 4833, 5058, 5507.
5.— 4773 s.
8.— 2010, 3005, 4611.
9.— 1375, 3122, 3890.
11.— 1550.
12.— 478 s. 2455, 2506 s. 3143 s. 4281, 4417.
13.— 4871.
14.— 655 s. 662 s.
17.— 5711 s.

LOI DU 28 AVRIL 1816.

Art. 10.— 538.
35.— 5966.
38.— 4270, 5287.
39.— 4885.
40.— 727, 3988, 4179, 5342.
41.— 788.
42.— 3356 s.
43-2°.— 479.
3°— 251, 409, 1959 2405.
4°— 763.
6°— 4864.
7°— 457 s. 479.
8°— 491, 845, 1050 s. 4973.
9°— 771 s.
10°— 535, 692.
11°— 511 s.
12°— 774 s.
13°— 385, 423, 4884.
14°— 126, 931, 6124.
16°— 449, 4861.
17°— 460, 562, 1309.
19°— 1207.
20°— 2121.
44-1°.— 251, 476, 2304.
2°— 770.
3°— 410, 2540 s. 2606 s.
4°— 4591.
5°— 4378.
7°— 423.
9°— 4281.
10°— 536, 723, 728 2408, 3374, 4228.
45. 3°— 2621 s. 3862 s.
4°— 3809 s. 4080, 4153.
5°— 2422, 4282.
6°— 536, 2422 2456, 4282.
8°— 4282.
46-1°.—479, 4283.
2°— 4283.
3°— 4283.
47.-3°— 4286.
48—. 1° 709.
3°— 4287.
49.-1°—4288.
50.— 1375, 3604 s.
51.— 1944 s. 5090 5966.
1°— 1580.
2°— 1571.
3°— 1470, 1972.
52.— 2263 s. 2382 s. 2554 s. 3070, 3189 s. 3453, 4540, 5 66, 6021.
53.— 2239, 3652, 3838 s. 3968, 4088 s.
54.— 3456, 3635 s. 5036. 5966 s.
56.— 2547.
57.— 223, 4337, 5034, 5133.
58.— 761 s. 3220 s.
59.— 136.
60.— 5915, 5912.
61.— 5918, 6042.
62.— 6091.
63.— 6119, 6128.
64.— 6280.
65.— 6183 s.
66.— 6189.
67.— 5857, 6196.
69.— 6192 s.
70.— 6181, 6192 s.
72.— 6122.
74.— 6122.
75.— 6191.
76.— 5032, 6189, 6193, 6262.
79.— 5037.
91.— 1895, 1921 s.

LOI DU 16 JUIN 1824.

Art. 1.— 1375, 1943 s. 2010 s. 2453, 2875, 3005 s. 3002 s. 3122, 4611.
2.— 106, 3126 s. 6007 s.
3.— 237, 2210, 2208, 3636, 3890 s. 5983.
4.— 761 s. 3216 s. 3216 s.
6.— 4881, 6263.
7.— 1448, 3267 s. 3279, 5977.
8.— 6264.
9.— 622.
10.— 2920 s. 3008 s. 5011, 5008 5180, 5195, 6105, 6122, 6183, 6281.
11.— 5269.
12.— 6296 s.
13.— 1163, 5197.
14.— 5443, 5482 s. 5522, 5530 s. 5860.
15.— 136.

LOI DES 5-14 JUIL 1850.

Art. 1.— 6181.
2.— 6179, 6426.
3.— 6287.
4.— 6179, 6296.
5.— 6299.
6.— 6300.
10.— 6283.
13.— 6170, 6182.
14.— 6179, 6263.
15.— 6179, 6261, 6303.
18.— 6179.
19.— 6179.
22.— 6182.
33.— 6171 s.
34.— 6173.
35.— 6173.
36.— 6173.

Digitized by Google

37.— 6174.
38.— 6174.
42 à 47. - 6176.
49.— 6127.
57.— 6177.

CODE CIVIL.

Art. 24.— 4013.
50.— 4856.
53.— 4856.
81.— 4856.
104.— 4903.
115.— 3985.
116.— 3991.
117.— 3985.
119.— 3991.
124.— 3988.
151.— 802.
161.— 3662.
162,— 3662.
184.— 4856.
191.— 4856
192.— 4856.
203.— 3719.
205.— 2015 s. 3715 s.
206.— 3722 s.
214.— 3727.
301.—2015 s.3729.
350.— 4084.
351.— 4042.
352.— 4042.
364.— 769.
368.— 4085.
369.— 1550.
384.—4342, 5989.
392.— 666.
397.— 666.
398.— 666.
407.— 3662.
410.— 3662.
421.— 1550, 4853.
453.— 876 s.
454.— 668,2115 s.
455.— 4342.
466.— 2662.
470.— 1153 s.
471.—950 s. 1153.
472.—950 s. 1152.
491.— 4855.
501.— 6215.
518.— 2881 s.
519.— 2888 s.
520.— 2266, 2843, 2912.
521.— 2843.
522.— 2903
523.— 2901.
524.—2894s. 2973s.
525.— 2894 s.2976 s.
526—. 2272.
528—.2843 s.2882.
529.— 1727, 1769, 4143.
530.— 1609, 3013,
531.— 2888.
532.— 2882 s.
533.— 2983.
552.— 1551.
553.—2891 s.4692.
555.— 1550, 2894 s.
583.— 2843.
600.— 2997.
609.— 5174.
611.— 2454.
612.— 4174.
631.— 3093.
634.— 3093.
643 — 1559.
658.— 1551.
682.— 1551.
686.— 3093.
711.— 2089.
718.— 3996.
720.— 4003.
725,— 4002.
744.— 1551.
747.—2628, 4041 s. 4237.
748.— 2628.
757.— 4088.
758.—4088 s.4536.
762.— 3721.
778.— 4013.
780.— 312, 319, 339.
784.— 305 s. 4013.
790.— 4031.
791.— 300 s.
793.— 6024.
795.— 328.
797.— 305.
800.— 328.
802.— 330 s. 4021.
803.— 1718.
804.— 1718.
806.— 1718.
815.— 3450.
819.— 2663.
828.— 2663.
829.— 897 s.
834.— 6024.
838.— 5273.
840.— 2662.
841.— 2794 s.
843.— 2141.
872.— 1610.
873.— 346.
875.— 1868.
877.— 1691.
878.— 1652.
879.— 1552.
883.— 897, 2637 s. 5371, 6021 s.
888.— 2635, 2694, 6021, 6026.
889.— 2695 s.
894.— 166, 808, 3647, 3673.
895.— 4095 s.
910.— 3668.
915.— 2628.
917.— 5414.
918.— 771.
920.— 4040.
922.— 4040.
931.— 3694, 5373, 5963.
932.— 165.
932.— 166, 808, 2448, 3697 s. 3702.
936.— 3705.
937.— 3706.
938.— 166, 808, 3692.
939.— 5963.
941.— 5971.
945.— 1230, 3743.
948.— 810, 2894, 3709 s.
949.— 3785.
951.— 4041.
954.— 6051.
955.— 319.
960.— 319.
1000.— 4147.
1006.— 1064.
1007.— 2308, 4976
1009.— 346.
1012.— 346, 2308.
1014.— 491.
1016.— 4170.
1044.— 334.
1045.— 334.
1064.— 5978.
1075.— 237, 496, 2674 s. 3890 s.
1076.— 237, 2682, 3890 s.
1077.— 3926.
1078.— 3909.
1082.— 3793.
1083.— 3860.
1084.— 1230, 3793
1088.— 2482, 5404
1091.— 3434.
1093.— 1537.
1096.— 3845 s.
1104.— 2294.
1107.—797, 1572, 1981.
1108.— 162 s.198.
1109.— 162 s.2479 s.
1110.— 2483 s.
1112.— 2488.
1118.— 163.
1119.— 177 s.617.
1120.—178 s. 617, 2556.
1121.—178 s.1236 3708, 1429, 3743.
1123.— 2579.
1124.— 2473.
1128.— 3086.
1129.— 198, 3083.
1132.— 205, 1045.
1133.— 162.
1134.— 1342.
1135.— 56.
1142.— 434 3.
1144.— 485.
1152.— 1049.
1153.—1049, 5431.
1154.— 1049.
1156.— 86 s. 3735.
1157.— 86.
1158.— 86 s.1049.
1159.— 86.
1160.— 86.
1161.— 86.
1162.— 86 s.1145.
1163.— 86.
1164.— 86.
1165.— 183.
1166.— 5423.
1169.— 272 s.
1170.— 287.
1171.— 287.
1174.— 274 s.
1176.— 5397.
1179.—276 s. 2840
1181.—272 s. 2840
1183.— 273, 3106, 6051.
1184.— 272, 3151.
1185.— 270.
1187.— 267.
1188.— 284.
1189.— 267.
1200.— 1389.
1211.— 165.
1216.— 370, 1384 s.
1220.— 1003.
1221.— 1003.
1226.— 270.
1229.— 270.
1234.— 1014 s. 3468 s.
1235.— 5381.
1236.—973 s.1856 s.
1238.— 844.
1239.— 969 s.
1241.— 972.
1242.— 972.
1248.—4950, 6194.
1249.— 977.
1250.— 1857 s.
1251.— 981 s.1865 s.
1257.— 969.
1261.— 165, 1215 s.
1271.— 1587.
1273.—1588, 1654.
1282.— 967, 3674.
1283.— 966 s.
1289.— 1016 s.
1290.— 1016 s. 3152.
1300.— 1033.
1304.— 241, 633, 2503.
1305.— 2501.
1313.— 2501.
1315.— 1201.
1316.— 119.
1318.— 214.
1321.—2538, 5060.
1322.— 2139.
1326.— 1121 s. 6271.
1327.— 1127.
1328.— 73, 2768, 4833, 4982, 5602.
1329.— 933.
1330.— 933.
1331.— 204, 935,
1332.— 936 s. 3371.
1333.— 204.
1336.— 70, 3483, 5191.
1338.— 241, 633.
1340.— 3696.
1341.— 79, 929 s. 1398 s. 5525.
1351.— 3368.
1357.— 3370.
1372.— 974.
1376.— 1210.
1377.— 1210.
1391.— 3363.
1396.— 3514 s.
1397.—3514 s.
1403.—1551, 2877.
1406.— 1551.
1407.— 4263.
1418.— 1184, 4284 s. 6025.
1421.— 888.
1428.— 5044.
1429.— 3036.
1431.— 370. 1392.
1433.— 1184.
1435.— 3468 s.
1453.— 363, 3488.
1454.— 3490.
1470.— 3500.
1471.— 4249.
1477.— 1309.
1508.— 3415.
1514.— 3419 s. 3835.
1515.— 424, 3835.
1516.— 3420.
1520.— 3424 s.
1525.— 3427 s.
1540.— 1274.
1545.— 3461.
1549.— 1301.
1552.— 3211.
1558.— 3468.
1559.— 3468.
1569.— 1287.
1576.— 1302.
1577.— 1302.
1578.— 1302.
1582.— 1729.
1583.—1752, 2517.
1585.— 2836.
1587.— 2840.
1588.— 2840.
1589.— 2334 s. 3761.
1591.— 1731, 2300 s. 2305, 3100.
1592.—1978, 2841, 2301 s. 2305 s. 3101.
1595.— 2350.
1596.— 2350.
1597.— 2350.
1599.— 1761, 2351 s.
1600.—2350, 2661.
1606.— 2517.
1617.—2315, 5417.
1618.— 2315.
1619.—2316, 2488, 5417.
1620.— 2487.
1654.— 2518.
1659.— 2756 s.
1660.— 2784.
1661.— 2788.
1662.— 2783.
1664.— 2782.
1667.— 2763.
1670,— 2781.
1671.— 2781.
1673.— 2756 s. 6014.
1674.—2498, 3199.
1681.— 4225.
1683.— 3199.
1686.— 2717, 2831 s. 6025.
1689.— 3674.
1690.— 1747 s. 6307.
1699.—1116, 2794.
1700.— 1116.
1702.— 3189 s.
1706.— 3199.
1707.— 3181.
1709.—1893, 2880. 2996 s. 3100.
1710. — 1910 s. 3000.
1713.— 3086 s.
1719.— 2997.
1720.— 2997.
1738.— 3044.
1742.— 2037.
1745.— 1551.
1758.—3039, 3064.
1770.— 1949.
1774.— 2997.
1776.— 3044.
1779.— 1941 s.
1787.— 1975.
1791.— 4470.
1795.— 1969.
1804.— 2041.
1811.— 2369.
1818.— 2042.
1820.— 2042.
1821 — 2043.
1832.— 2619, 3525 s.
1834.— 3578.
1845.— 3547 s.
1846.— 3547.
1849.— 888.
1851.— 3591.
1867.— 3591.
1872.— 6025.
1875.— 199, 1311.
1892.— 199, 1311.
1893.— 847.
1906.— 956, 4472
1909.— 848, 1251, 1801.
1910.— 1807.
1911.— 1815.
1912.—1605, 1757, 1815 s.
1913.— 1815.
1915.— 507, 854.
1968.— 1825.
1969.— 1613.
1972.— 1830.
1973.— 1850 s. 3708, 3760 s.
1974.— 2482.
1975.— 2482.
1984.— 178, 560 s. 2816.
1986.— 2590.
1988.— 1279.
1991.— 560.
1992.—1279, 4036.
1993.— 1171.
1996.— 180.
2000.— 1551.
2001.— 5112.
2002.— 5111.
2011.— 1372.
2012.— 1416.
2013.— 1433.
2015.— 1394.
2021.— 1402 s., 5107.
2044.—1049, 1004 s.
2045.— 1049.
2055.— 2482.
2056.— 2482.
2057.— 2482.
2077.— 1534 s.
2085.— 2998.
2088.— 2379 s.
2092.— 1377, 1506 s. 3151.
2093.— 1506 s.
2101.— 5181.
2102.— 5181.
2105.—5177, 5181.
2108.— 5935.
2114.— 3151.
2121.— 5947.
2125.— 6025, 6051
2132.— 5953 s.
2137.— 5941.
2148.—4416, 5922.
2151.— 5919.
2155.—5946, 6044, 6194.
2172.— 1656.
2180.— 1744.
2181.—1651, 2274, 5963, 6007.
2183.—4206, 6016.
2185.— 2406.
2194.— 2274.
2214.— 5459.
2220.— 300, 5437.
2221.— 5437.
2227.— 5523.
2244.— 5454 s. 5614.
2246.— 5466.
2247.—5467, 5614.
2248.—1251, 5454.
2249.—3468, 5568.
2262.—5436, 5523 s.
2277.— 956, 4473.
2281.— 5445.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1791.
1581. juin 1, 10.
1654. 13.
1655. 13.
1669. 13.
1693. mars 10.
1694. 27 avr. 11.
1699. déc. 14.
1703. déc. 15, 18.
1704. 19 juill. 18.
1705. oct. 10, 18.
1706. août 15, 18.
1708. 12.
—20 mars 18.
1722. 12.
1780. 9 janv. 48.
1790. 18 janv. 6060.
—10 avril 6060.
—5 déc. 22.
—12 déc. 6060.
1791. 20 janv. 6061-1°.
—11 fév 6060.
—19 fév. 6060.
—18 mai 49.
—10 juin 6061-2°.
—24 juin 22.
—27 sept. 2287.
—29 sept. 23, 50, 5316, 6061-3°.

1793.
—4 oct. 1132.
—17 nov. 5730.
—21 déc. 159.
1792. 1er fév. 6061-5°.
—21 fév. 4975.
—30 mars 23.
—1er avr. 23.
—18 mai 6061-4°,
—18 juin 23.
—22 août 23.
—24 août 23.
—25 août 23.
—27 août 23.
—31 août 1376.
—17 sept. 23.
—8 oct. 2845.
—12 nov. 3165.
—28 nov. 23.
—17 déc. 4115.
1793. 5 fév. 50, 6061-6°.
—16 fév. 4372.
—22 mars 23.
—8 juin 23.
—4 juill. 6061-7°.
—18 juill. 23.
—24 juill. 23.
—25 juill. 23.

An 3.
—14 août 55.
—13 sept. 23.
An 2. 2 frim. 1374.
—16 frim. 1374.
—6 pluv. 1374.
—12 pluv. 1374.
—13 pluv. 6098.
—19 pluv. 5052.
—26 pluv. 1374, 5759.
—27 pluv. 23.
—2 vent. 5801.
—8 flor. 4858.
—2 mess. 3353.
—13 mess. 23.
—14 mess. 23, 134. 1374, 5727.
—21 mess. 23, 392.
—2 therm. 23.
—11 therm. 1374.
—18 fruct. 23.
—28 fruct. 1675, 4901-6°.
An 3. 3 niv. 23.
—6 vent. 23.
—9 vent. 4331.
—22 vent. 5014.
—23 flor. 3652.
—26 prair. 23.

An 6.
—15 mess. 6061-8°.
—25 therm. 23.
An 4. 16 vend. 886.
—25 vend. 23.
—11 niv. 6061-9°,
—9 pluv. 24.
—3 vent. 4332.
—21 mess. 4313.
—14 therm. 25, 6061-10°.
—2 fruct. 5366.
—3 fruct. 692.
—7 fruct. 4861.
An 5. 3 niv. 2324.
—22 pluv. 25.
—18 germ. 5193.
—5 flor. 6061-11°.
—7 flor. 4189.
—19 prair. 2556.
—19 therm. 5016.
An 6. 9 vend. 26, 2056, 6061-12°.
—13 vend., 6061-13°.
—19 vend. 4795.
—3 brum. 6061-14°.
—7 brum. 6185.
—13 brum. 6185.

An 7.
—28 brum. 5314.
—1er niv. 5643.
—3 pluv. 6061-15°.
—6 vent. 6126.
—16 germ. 2787.
—19 germ. 234.
—21 germ. 26.
—2 flor. 6061-16°.
—9 flor. 6061-17°.
—3 prair. 4027.
—15 mess. 3959.
—16 mess. 5193.
—16 therm. 4871.
—17 therm. 5965.
—24 therm. 6296.
—6 fruct. 27.
—27 fruct. 5325.
An 7. 18 vend. 3036.
—19 vend. 5189.
—26 vend. 26, 2616 s., 3288.
—7 brum. 2725, 4210.
—9 brum. 3437.
—11 brum. 4967, 5026 c., 5911.
—13 brum. 6062.
—21 brum. 5233.
—4 frim 1163.

An 7.
—5 frim. 26, 5652.
—22 frim. 28.
—8 niv. 2921.
—5 pluv. 2995.
—9 pluv. 3833.
—17 pluv. 3497.
—22 pluv. 29, 2931 s., 2939, 2945 s., 2956.
—26 pluv. 695, 5325.
—1er vent. 2950, 5053.
—2 vent. 137-1°, 2936.
—3 vent. 691, 695, 4915.
—6 vent. 5325.
—11 vent. 5051.
—12 vent. 6152.
—21 vent. 5850, 5911.
—22 vent 2515.
—16 germ. 5897.
—25 germ. 2055.
—26 germ. 4861.
—29 germ. 5414-1°.
—9 flor. 4962.

An 7.
—14 flor. 4584.
—16 flor. 5925.
—22 flor. 1445.
—28 flor. 4934.
—6 prair. 29, 5857, 6063-1°, 6159, 6189 s., 6268 s.
—7 prair. 5925.
—14 prair. 3028. 5863, 5870, 5871.
—19 prair. 1389 c.
—22 prair. 5852 5856.
—29 prair. 4475, 4476.
—6 mess. 5912, 5953, 6043.
—16 mess. 3028.
—17 mess. 625.
—26 mess. 1163.
—27 mess. 5823.
—4 therm. 4617.
—17 therm. 934.
—11 brum. 3288.
—18 therm. 30, 4398.
—19 therm. 2558.
—2 fruct. 5869.
—28 fruct. 6063-8°.

An 6.
An 8. 19 vend. 3299.
—1er brum. 5950.
—11 brum. 3288.
—16 brum. 371.
—22 brum. 1251, 1803.
—9 frim. 791, 4871, 4911, 5332.
—11 frim. 4916.
—17 frim. 1708, 5427 c.
—26 frim. 30, 5628, 6063-3°.
—28 frim. 3542.
—2 niv. 3360, 4116.
—7 niv. 4954.
—12 niv. 4965.
—14 niv. 3229.
—17 niv. 4954.
—7 pluv. 659.
—11 pluv. 2515.
—12 pluv. 2499, 2515, 5177.
—25 pluv. 4746.
—28 pluv. 4952, 5333.
—29 pluv. 6063-4°.
—1er vent. 2161, 4274.

Digitized by Google

An 10.

—3 vent. 236.
—9 vent. 5626.
—15 vent. 824.
—29 vent. 120.
—2 germ. 2611.
—7 germ. 3054.
—8 germ. 4490, 4952.
—14 germ. 650.
—25 germ. 6260.
—18 flor. 5333.
—21 flor. 2204, 4542, 4997, 5083.
—23 flor. 137-7°.
—3 prair. 3207.
—14 mess. 5310.
—22 mess. 4412.
—24 mess. 4260.
—16 therm. 4918.
—1er fruct. 4993.
—8 fruct. 2029.
—13 fruct. 4182.
—15 fruct. 6063-5°.
An 9. 3 vend. 6239.
—18 vend. 1277.
—21 vend. 2511.
—22 vend. 5451, 5637 c.
—24 vend. 3527.
—12 brum. 2055, 2058 c.
—21 brum. V. 12 brum.
—22 brum. 2558.
—1er frim. 2460, 4191.
—2 frim. 2606.
—8 frim. 5640.
—13 frim. 4923.
—22 frim. V. brum.
—28 frim. 5015.
—8 niv. 5412, 5581.
—11 niv. 1150, 1163, 1165.
—28 niv. 1471.
—1er pluv. 4736.
—4 pluv. 5785.
—4 vent. 5869.
—23 vent. 137-3°.
—25 vent. 4032.
—27 vent. 30.
—1er germ. 2202-3°.
—7 germ. 1471.
—11 germ. 4047.
—17 germ. 5712.
—18 germ. 4901-6°.
—24 germ. 5084.
—29 germ. 4923.
—9 flor. 3206.
—11 flor. 137-2°.
—13 flor. 2058, 2543, 2594 c. 4176.
—16 flor. 4449.
—18 flor. 4901-6°.
—23 flor. 4993, 5623-1°.
—24 flor. 4050.
—28 flor. 656.
—8 prair. 5630.
—13 prair. 5347.
—21 prair. 40.
—23 prair. 4183.
—4 mess. 137-3°.
—13 mess. 6111.
—14 mess. 2247, 2660 c. V. 13 mess.
—22 mess. V. an 11.
—28 mess. 6063-6°.
—3 therm. 2610.
—23 therm. 6275.
—28 therm. 4038.
—2 fruct. 372.
—11 fruct. 6195-1°.
—15 fruct. 5708.
—19 fruct. 59.
—21 fruct. 4585, 5786.
—22 fruct. 3982.
—23 fruct. 5789.
—25 fruct. 65, 3296.
—3e compl. 55.
An 10. 13 vend. 2504.

An 11.

—14 vend. 6112.
—2 brum. 3227, 6162, 6290.
—8 brum. 4919.
—14 brum. 4423.
—23 brum. 5708.
—1er frim. 6250.
—4 frim. 4687.
—4 niv. 137-5°, 4980.
—11 niv. V. 4 niv.
—18 niv. 4847.
—20 niv. 4303.
—22 niv. 4304.
—23 niv. 3070 c.
—1er pluv. 2325, 4334.
—4 pluv. 5824.
—9 pluv. 5752.
—18 pluv. 4932-1°.
—22 pluv. 3388.
—4 vent. 4418, 4426 c.
—5 vent. 4861.
—18 vent. 1513.
—23 vent. 3049, 6113.
—24 vent. 228, 3289 c., 3222, 3241 c., 5145.
—28 vent. 705, 713.
—8 germ. 705.
—18 germ. 2726, 4922.
—24 germ. 123 c., 233.
—6 flor. 5627.
—7 flor. 4076.
—13 flor. 2525, 3288.
—28 flor. 703.
—11 prair. 6114.
—13 prair. 5819.
—19 prair. 705, 6233.
—20 prair. 2783, 5627.
—23 prair. V. 25 prair.
—25 prair. 5144.
—28 prair. 4861.
—3 mess. 779, 1445.
—10 mess. 693, 4684.
—18 mess. 5655.
—20 mess. 2346.
—21 mess. 685, 4863.
—30 mess. 5687.
—29 therm. 5717 c.
—30 therm. 3051.
—1er fruct. 5333.
—6 fruct. 4346.
—10 fruct. 4045, 4048.
—13 fruct. 6135 c.
—20 fruct. 676, 4852, 4853.
—27 fruct. 4847.
—30 fruct. 2243, 3879.
—5e compléм. 3363
An 11. 6 vend. 5766.
—20 vend. 2163, 4003 c.
—28 vend. 1212 c.
—4 brum. 6247.
—11 brum. 2536.
—9 frim. 2166.
—11 frim. 4867.
—16 frim. 4866.
—22 frim. 2449.
—25 frim. 4016.
—2 niv. 30.
—13 niv. 4427.
—14 niv. 5687.
—15 niv. 5116.
—27 niv. 115, 3980 c., 4936.
—28 niv. 4341.
—1er pluv. 2392.
—4 pluv. 4165.
—5 pluv. 1749, 3634 c.
—13 pluv. 5717 c.

An 12.

—18 pluv. 4067.
—19 pluv. 3868.
—21 pluv. 30, 4911.
—22 pluv. 824.
—26 pluv. 4735, 4746 c.
—27 pluv. 5706.
—2 vent. 5627.
—3 vent. 2606, 4204.
—4 vent. 228, 3289 c.
—6 vent. 3294.
—13 vent. 4911.
—25 vent. 70, 5271, 5312, 4298, 4453, 4909, 5271, 5332 s., 6119.
—4 germ. 4867.
—7 germ. 5454.
—8 germ. 5512, 5706.
—14 germ. 790, 5627.
—23 germ. 5453 c., 5465 c., 5859.
—25 germ. 6063-7°.
—29 germ. 4015.
—14 flor. 4333.
—15 flor. 695.
—20 flor. 554.
—25 flor. 6063-6°.
—28 flor. 4302.
—8 prair. 1375.
—17 prair. 5052.
—19 prair. 4427.
—22 prair. 6247.
—3 mess. 5627, 5941.
—15 mess. 6265.
—16 mess. 6063-9°.
—17 mess. 5063.
—22 mess. 5058.
—29 mess. 3052.
—3 therm. 4952-2°.
—4 fruct. 666, 4068, 5719.
—13 fruct. 2465.
—26 fruct. 705.
An 12. 11 vend. 673.
—18 vend. 228, 3289 c., 4314.
—22 vend. 4851.
—28 vend. 4965.
—6 brum. 5045.
—15 brum. 30, 3271.
—16 brum. 407, 3820.
—18 brum. 2725.
—19 brum. 5971.
—20 brum. V. 20 frim.
—29 brum. 3227.
—8 frim. 3229, 4392 c.
—14 frim. 1462, 1518 c., 3959.
—20 frim. 4292.
—25 frim. 3271.
—30 frim. 6153.
—2 niv. 4923.
—5 niv. 4019, 4050 c., 5868.
—12 niv. 4428.
—18 niv. 169, 4029.
—19 niv. 4621.
—20 niv. 4421.
—25 niv. 4575.
—30 niv. 4621.
—3 pluv. 3270.
—4 pluv. 2086.
—7 pluv. 30, 5877.
—9 pluv. 4650, 5868.
—14 pluv. 728, 4917.
—21 pluv. 3868, 5865.
—24 pluv. 1984, 4901.
—28 pluv. 682, 4917.
—30 pluv. 5627.
—1er vent. 3079 c.
—4 vent. 5682.
—5 vent. 3296.

An 13.

—12 vent. 3271.
—23 vent. 6080.
—29 vent. 4346.
—7 germ. 2353, 3044, 4725.
—8 germ. 4346.
—18 germ. 743.
—19 germ. 137-4°, 4178 c., 2610 c., 2615, 4264.
—21 germ. 2774, 2777 c., 5848 c.
—11 flor. 2684.
—30 flor. 3231.
—3 prair. 1426.
—9 prair. 4029, 5277.
—12 prair. 1120.
—17 prair. 1523.
—23 prair. 3091, 3231.
—29 prair. 5437.
—1er mess. 4303, 5688.
—3 mess. 771.
—7 mess. 4086.
—17 mess. 2796.
—22 mess. 6135.
—24 mess. 771.
—30 mess. 3231.
—1er therm. 6063-10°.
—6 therm. 2686-1°, 2796, 4232.
—9 therm. 2446, 2496, 2764, 2765, 3199.
—11 therm. 4909.
—12 therm. 657, 688, 689, 690, 703, 5071-1°.
—13 therm. 2057.
—16 therm. 4863, 5176.
—19 therm. 5627.
—23 therm. 657, 688, 689, 690.
—30 therm. 6063-11°.
—5 fruct. 690, 705.
—9 fruct. 4428, 5139-1°.
—10 fruct. 705.
—20 fruct. 656. V. 20 frim.
—23 fruct. 4981.
—1er complém. 705.
An 13. 3 vend. 689, 4684, 4909.
—9 vend. 4426, 4740.
—10 vend. 689.
—14 vend. 656.
—17 vend. 689, 2067.
—24 vend. 682.
—1er brum. 5868.
—7 brum. 5015.
—15 brum. 5035.
—16 brum. 5453 c., 5859.
—23 brum. 5636.
—29 brum. 689.
—30 brum. 656.
—20 frim. 656, 2190, 4886.
—21 frim. 4338, 5264.
—26 frim. 137-4°, 146 c., 6266.
—27 frim. 5295.
—3 niv. 4029, 4058, 5474 c.
—7 niv. 6053.
—12 niv. 3776, 3795 c., 4411, 4700.
—14 niv. 657, 689.
—24 niv. 3868, 5184.
—26 niv. 5015.
—28 niv. 544 s.
—8 pluv. 583, 2353.
—9 pluv. 4437. V. 8 pluv.

An 14.

—10 pluv. 229, 5447, 5758 c., 5764 c.
—17 pluv. 4029.
—22 pluv. 543.
—14 vent. 2079, 2493, 4674.
—23 vent. 5790.
—3 germ. 2162, 2500 c., 4884.
—12 germ. 4416.
—13 germ. 5504 c.
—18 germ. 5454, 5608 c.
—19 germ. 2460, 4873, 4971-2°.
—22 germ. 2555.
—25 germ. 4435.
—29 germ. 4361.
—2 flor. 5432.
—3 flor. 678, 689, 2555.
—4 flor. 4029, 4397.
—7 flor. 4873, 4971-2°.
—10 flor. 693.
—20 flor. 6137.
—22 flor. 5817.
—23 flor. 122, 3439, 5689.
—24 flor. 1054 c., 1104, 2053, 4073 c.
—25 flor. 3422.
—30 flor. 1223.
—1er prair. 4852, 4853.
—10 prair. 121 c., 3228.
—14 prair. 1818 c.
—15 prair. 5644.
—16 prair. 2466.
—21 prair. 2187.
—22 prair. 4664.
—23 prair. 5741.
—25 prair. 4948
—4 mess. 30, 4972.
—12 mess. 4651.
—13 mess. 2944.
—14 mess. 4429.
—16 mess. 6063-12°.
—20 mess. 2066, 4427, 5183.
—26 mess. 160, 2546-2°.
—27 mess. 2347.
—28 mess. 4520.
—4 therm. 697, 705, 4948.
—6 therm. 5788.
—10 therm. 4406.
—11 therm. 4962-7°.
—12 therm. 2333, 4267.
—14 therm. 4620, 5792.
—19 therm. 663, 4633, 5624.
—24 therm. 2087, 2173 c., 5353, 5546.
—26 therm. V. 24.
—3 fruct. 656, 657, 678, 689, 693, 697, 705, 743, 779, 808, 1223, 1445, 1665, 2016, 2498, 2902, 3299, 3363, 3547, 3549, 3558 c., 3697, 3845, 3959, 4230, 4852, 4853, 4867, 4884, 4886, 4909, 4948, 4962-7°, 4973, 5071-1°, 5188.
—24 fruct. 172, 2290 c., 2322 c.
An 14. 8 vend. 5151.
—9 vend. 5171-3°, 5822.
—13 vend. 4972.

1806.

—15 vend. 2259.
—16 vend. 4273, 5367.
—8 brum. 4766-1°, 4851 c.
—10 brum. 448, 3218, 6063-13°.
—11 brum. 5100.
—13 brum. 120, 2546-1°, 5227 c.
—14 brum. 5071-3°.
—16 brum. 5690.
—19 brum. V. 8 brum.
—20 brum. 2912.
—22 brum. 2788, 5624-1°, 5625 c., 6063-14°.
—26 brum. 5100.
—6 frim. 2083, 4816.
—19 frim. 2085, 2103 c.
—20 frim. 2912, 3439, 4040, 4215 c., 5151, 5512.
—26 frim. 2432.
—27 frim. 2509, 2516 c., 2520 c., 4004.
1806. 8 janv. 4920.
—14 janv. 4972-5°.
—16 janv. 2606.
—21 janv. 677.
—6 fév. 5537.
—11 fév. 5432.
—17 fév. 676, 1707, 6093.
—18 fév. 4826, 5691.
—4 mars 2977.
—12 mars 4972-5°.
—17 mars 4419.
—18 mars 5521.
—19 mars 5226.
—21 mars 5156.
—24 mars 5913, 6053.
—26 mars 3292.
—28 mars 3268, 3292.
—29 mars 4815.
—1er avril 3268, 3292.
—2 avril 3348.
—17 avril 6063-15°.
—21 avril 418, 4019, 5497 c., 5515 c.
—22 avril 3041.
—5 mai 5692, 5699 c.
—7 mai 5382, 5645.
—9 mai 3349.
—12 mai 5520.
—16 mai 5895.
—20 mai 2353. V. 21 mai.
—21 mai 2178, 5052, 5155, 5156.
—27 mai 4122.
—28 mai 2910 c., 2912 c.
—3 juin 4333.
—5 juin 4030.
—9 juin 2149.
—24 juin 216.
—25 juin 3292, 5624-2°.
—30 juin 4629, 5118, 5622-1°.
—15 juill. 2548, 4029, 6238.
—16 juill. 5254, 6298.
—17 juill. 2583.
—22 juill. 4986, 6151.
—23 juill. 787.
—28 juill. 2150, 2152 c.
—29 juill. 6273.
—5 août 2774, 2777 c.

1807.

—12 août 700, 2535.
—19 août 2085, 3429, 5231.
—20 août 2266.
—21 août 6152.
—25 août 2188.
—27 août 212, 5003 c.
—1er sept. 65, 1593 c., 2088, 2103 c., 4517.
—2 sept. 4059.
—3 sept. 2068, 2442 c.
—5 sept. V. 3 sept.
—11 sept. 5933, 6011.
—23 sept. 3978.
—2 oct. 4695.
—6 oct. 5141 c.
—13 oct. 220, 221 c., 5528.
—15 oct. 2607.
—21 oct. 6019.
—27 oct. 4019.
—28 oct. 4019.
—29 oct. 3132, 3558 c., 4968, 5344 c., 5346 c., 5512.
—5 nov. 3429.
—8 nov. 1805.
—11 nov. 5532.
—15 nov. 3219.
—18 nov. 2607, 2010 c., 5534.
—24 nov. 2940, 3978.
—25 nov. 688, 690.
—2 déc. 4348, 5671.
—8 déc. 3868.
—10 déc. 4784, 5531.
—12 déc. 3219.
—22 déc. 5520, 5637.
—30 déc. 5693.
1807. 8 janv. 688.
—13 janv. 3268. V. 1808.
—20 janv. 3361 c., 3877.
—4 fév. 4185, 4757.
—11 fév. 4007, 5037 c.
—16 fév. 6208.
—17 fév. 2612.
—18 fév. 4725.
—23 fév. 2167, 5656-1°.
—24 fév. 2085.
—4 mars 1106, 2206, 3167, 3429, 5776, 5838 c.
—14 mars. V. 4 mars.
—4 avril. V. 4 août.
—7 avril 3999.
—9 avril 107 c., 2911.
—14 avril 2304, 5396-1° c., 6261.
—15 avril 5164.
—20 avril 2217, 3529 c., 5624.
—27 avril 3989, 4751, 4814 c.
—29 avril 2033, 5165.
—4 mai 4516 c., 4521.
—8 mai 4875.
—11 mai 5164, 5636.
—12 mai 4807, 5717 c., 5736 c.
—15 mai 2927, 2936, 2946.
—26 mai 3429, 5080.
—27 mai 5164.
—31 mai 665.
—1er juin 4807, 5717 c., 5736 c.
—2 juin 4964-1°.

1808.

—11 juin 824, 5390
—16 juin 6204.
—23 juin 5230, 6245.
—30 juin 5868.
—1er juill. 290.
—7 juill. 6248.
—14 juill. 238-3° c., 3781, 5866.
—22 juill. 2150, 2158 c., 5309.
—28 juill. 4925.
—4 août 4033, 4747.
—5 août 1276.
—7 août 2165, 4140 c., 5463, 5518 c., 5627 c., 5657 c.
—10 août 5164, 5528.
—11 août 3271, 5893.
—12 août 4972.
—13 août 4986.
—26 août 5511.
—27 août 584.
—1er sept. 5100.
—3 sept. 30.
—5 sept. 5177.
—7 sept. 3452.
—11 sept. 3268, 3292.
—16 sept. 3345, 3347, 5059.
—17 sept. 3264.
—22 sept. 2964.
—29 sept. 4976.
—5 oct. 3294, 3308.
—15 oct. 5233.
—19 oct. 771, 810.
—22 oct. 5868, 6235.
—27 oct. 3294.
—29 oct. 4915.
—2 nov. 213, 3295, 5003 c., 5109 c.
—3 nov. 2222, 4490.
—17 nov. 1836.
—19 nov. 4333.
—23 nov. 2089, 4417.
—24 nov. 4978.
—25 nov. V. 23.
—30 nov. 237-3°, 2205, 4873 c., 6095.
—1er déc. 2533-3°.
—7 déc. 5454, 5466 c.
—8 déc. 3357, 3586.
—9 déc. 406.
—15 déc. 2941.
—22 déc. 1585, 2168, 3557, 3586.
—23 déc. 4063.
—29 déc. 2537, 4044.
1808. 13 janv. 4764, 4800 c., 5771.
—18 janv. 5771.
—20 janv. 589, 596 c., 2160 c., 5506.
—9 fév. 1009.
—18 fév. 4918, 5270, 5965.
—22 fév. 700, 1173, 2587, 2977, 3368, 3871, 4875, 4964-1°, 4986.
—23 fév. 3453, 3558 c.
—24 fév. 667, 5830.
—1er mars 5795.
—7 mars 3086 c., 3530, 4761, 4864 c., 6202.
—8 mars 5633.
—9 mars 2759, 5177.
—15 mars 913, 2583.
—20 mars 6148.

Digitized by Google

1808.

—22 mars 2200.
—25 mars 5866.
—30 mars 3148, 4731-1°, 5618, 6145.
—1er avril 6064, 6275.
—5 avr. 4726, 4747 c., 4886.
—11 avril 1086.
—12 avril 3298, 3505, 4123.
—20 avril 305.
—22 avril 2176.
—23 avril. V. 22.
—24 avril. V. 26.
—25 avril 5526, 5765, 5847.
—26 avr. 30, 4001, 4159 c., 4160, 4684 ρ.
—2 mai 3531.
—7 mai 305.
—9 mai 2223.
—10 mai 3634.
—11 mai 2213.
—17 mai 3268. V. 1809.
—18 mai 5547.
—19 mai 2142, 5776 c.
—23 mai 2183, 4967.
—24 mai 4377, 5321.
—29 mai 5649.
—31 mai 690, 1896.
—1er juin 4713.
—7 juin 771, 1229, 1742, 2037, 4906, 5101, 5101.
—8 juin 1610.
—9 juin 5833.
—14 juin 4341, 6097.
—15 juin 3816, 5027.
—17 juin 5951.
—19 juin 2053, 5776 c.
—22 juin 3991.
—24 juin 30, 5916, 6064-2°.
—27 juin 5321.
—28 juin 729, 956, 957 c., 967 c., 1037 c., 3471, 4473, 4853, 4903.
—29 juin 305, 771, 913, 1229, 1742, 2428, 3347, 3518, 3634, 4377, 4886.
—4 juill. 3506.
—5 juill. 690, 5948.
—6 juill. 2856.
—7 juill. 2157.
—12 juill. 5321, 5853 s.
—15 juill. 4859.
—17 juill. 30, 6064-3°.
—18 juill. 664.
—19 juill. 2641.
—28 juill. 956, 957, 964, 967, 1037, 2019, 3268, 4341, 4473, 4853, 4903, 4906.
—29 juill. 4994.
—31 juill. 425.
—1er août 5518, 5627 c.
—2 août 697, 2771, 4859, 5281, 5666, 5776 c.
—3 août 2085, 3439.
—6 août 4803.
—8 août 4873.
—9 août 1021.
—11 août 3290.
—15 août 5071-2°. V. 3 août.
—16 août 425, 806, 2856.
—17 août 3471, 5483.
—24 août 5149.
—31 août 668, 2941, 2942, 3821, 5491.
—3 sept. 4909, 5787, 5890.
—5 sept. 2143, 3229.
—8 sept. 4124.
—10 sept. 250 c., 501, 2671 c., 3823 c., 4091 c., 4125 c.
—24 sept. 4859, 5892, 6256.
—29 sept. 868, 1150.
—30 sept. 425, 690, 697, 806, 4886, 5071-2°.
—4 oct. 3824.
—5 oct. 3057.
—10 oct. 2210.
—11 oct. 5630, 6246.
—12 oct. 2115, 2257, 5520.
—14 oct. 4859.
—18 oct. 240 c., 684, 5088.
—19 oct. 5387, 5771.
—22 oct. 4968 c., 5345.
—24 oct. 5775-3°.
—25 oct. 487 c., 2214, 4023, 4807, 6125.
—26 oct. 6246.
—28 oct. 5145.
—2 nov. 6259.
—8 nov. 5270, 5776.
—10 nov. 3822.
—12 nov. 5177.
—14 nov. 444, 2055.
—15 nov. 30, 3111, 4796, 5699.
—22 nov. 2458, 3617, 5088.
—24 nov. 160.
—26 nov. 5715.
—28 nov. 3981.
—6 déc. 65, 2571.
—7 déc. 5814.
—8 déc. 3611, 3612.
—12 déc. 5207, 5245 c.
—19 déc. 5279, 5294 c., 5296 c.
—20 déc. 4968.
—21 déc. 614, 2151, 4213, 6154.
—31 déc. 2546-2°.

1809.

1809. 3 janv. 4795, 5165, 6064-4°, 6159, 6161.
—10 janv. 160, 2546-2°, 3981, 5842.
—12 janv. 2255, 6054.
—23 janv. 215, 2324 c., 2546-2° c., 2844 c., 2929, 5274 c., 5487 c.
—30 janv. 2919, 4226, 4807, 4867.
—31 janv. 5305.
—2 fév. 30, 5349 c., 5365.
—7 fév. 5623-2°, 5631 c.
—13 fév. 4725.
—16 fév. 4304.
—18 fév. 30, 3271.
—20 fév. 5770.
—21 fév. 4791. V. 7 fév.
—22 fév. V. 21 fév.
—28 fév. 1091, 4304.
—1er mars 3350.
—6 mars 614.
—7 mars 5757, 5825.
—8 mars 3300.
—18 mars 6054.
—19 mars 5282.
—21 mars 4901-1°, 4949, 5889, 5906, 6032.
—12 avril 5698.
—18 avril 3994, 5277.
—19 avril 4547, 4552 c.
—20 avril 5264 c., 5804.
—24 avril 5307, 5315 c.
—27 avril 4751, 4808 c.
—28 avril 4304, 5088, 5889.
—1er mai 6276.
—3 mai 4756.
—8 mai 5622-2°, 5631 c., 5664.
—9 mai 4956.
—16 mai 4228.
—17 mai 695, 3233, 5491 c.
—23 mai 4433.
—30 mai 708.
—5 juin 3271, 4956, 4975, 4977.
—6 juin 4901-1°, 4949, 4994, 5317, 5660, 6015.
—13 juin 610, 770, 800, 811, 4903-2°, 4907, 4908, 4277, 4968, 4970-1°.
—14 juin 4728.
—19 juin 2053, 5457 c.
—20 juin 764, 4278, 4895, 4962-4°.
—27 juin 94, 1290, 4204, 4756.
—29 juin 769, 4196.
—4 juill. 610, 770, 1152, 1165, 4277, 4903 2°, 4906, 4907, 4908, 4968, 4970, 5256.
—5 juill. 688, 4895, 4962-4°, 4970-7°, 5270.
—6 juill. 708.
—8 juill. 5035.
—25 juill. 703.
—26 juill. 4168, 5189.
—2 août 2085, 2144
—5 août 5035.
—8 août 5208.
—9 août 4339.
—14 août 5487.
—22 août 2570, 2574 c.
—23 août 2072.
—28 août 4980, 5601, 6093, 6195-1°.
—31 août 769, 1190.
—5 sept. 4902, 5639.
—11 sept. 5027, 5028 c., 5038 c.
—12 sept. 3954, 6190 c.
—18 sept. 2020.
—23 sept. 6208.
—9 oct. 4353, 4807.
—12 oct. 3089.
—17 oct. 3089, 4924, 4972-3°, 4984.
—18 oct. 5154.
—21 oct. 2953, 4962 c., 4964 c., 4989 c., 6228 c.
—30 oct. 222, 1101, 4657, 5063 c.
—7 nov. 2195.
—14 nov. 2090, 2376 c., 2142.
—19 nov. 2789.
—23 nov. 2885.

1810.

3089, 1924, 4972-3°, 4984.
—28 nov. 5072.
—5 déc. 2789, 3347.
—9 déc. 4896.
—12 déc. 5270.
—13 déc. 137-6°, 138 c., 4701, 4704 c., 4786 c., 5723.
—19 déc. 4668, 5759, 5764, 6094.
—22 déc. 3856.
—23 déc. V. 13 déc.
—27 déc. 2091.
—30 déc. 3271, 6155.
1810. 2 janv. 5072, 5270.
—11 janv. 4896.
—13 janv. 5792.
—23 janv. 70 c.
—5 fév. 2109, 2948, 5427 c.
—9 fév. 5021, 5032 c.
—12 fév. 5347, 5939.
—21 fév 1706 c.
—26 fév. 5477, 5482, 5541-1°.
—3 mars 5916.
—20 mars, 4995 ρ.
—21 mars 1863 ρ.
—28 mars 2139 ρ., 5114, 5118 ρ., 6119.
—9 avril 5541-1°.
—11 avril 5737.
—17 avril 2349-1°.
—21 avril 2863 ρ., 2869.
—2 mai 4807.
—8 mai 5432, 5760.
—23 mai 52, 5271.
—25 mai 4873.
—5 juin 3617.
—12 juin 5904, 5908.
—20 juin 30, 3232, 4772, 4774 ρ., 5899.
—24 juin 4905.
—29 juin. V. 20 juin.
—3 juill. 2196, 4246.
—4 juill. 2958.
—10 juill. 4877.
—11 juill. 3368.
—12 juill. 5904, 5908.
—16 juill. 5313.
—24 juill. 4660, 4807.
—27 juill. 3132, 3538 ρ.
—6 août 4186, 4189 c., 5628 ρ.
—7 août 2039.
—13 août 5952.
—18 août 5560.
—21 août 2950.
—22 août 2960, 5486.
—3 sept. 2574 c., 2608, 5052, 5512.
—6 sept. 4144.
—10 sept. 4072 c.
—11 sept. 3642.
—12 sept. 153, —21 sept. 4507, 5160 ρ. 5166, 5814.
—25 sept. 4673.
—2 oct. 4455, 4774, 5286.
—3 oct. 5080.
—8 oct. 2160, 2169 c., 2805, 6293.
—9 oct. 2152, 4180.
—10 oct. 2463.
—16 oct. 2218, 5491 c.

1811.

—17 oct. 5169.
—24 oct. 4080, 4081 ρ.
—30 oct. 5905.
—3 nov. V. 3 oct.
—6 nov. 5523.
—12 nov. 3996, 6264.
—13 nov. 2254.
—26 nov. 5046, 5633.
—27 nov. 3115.
—4 déc. 2085, 5771 c.
—5 déc. 2495.
—9 déc. 6064-5°, 6108.
—10 déc. 4995.
—11 déc. 4253, 5934 ρ.
—12 déc. V. 12 sept.
1811. 1er janv. 966.
—15 janv. 700.
—16 janv. 3986, 4008, 4164 c., 4170 ρ.
—19 janv. 3271.
—21 janv. 5930, 5931, 5932, 5934.
—28 janv. 2565, 2622 ρ.
—5 fev. 5301.
—11 fév. 673.
—12 fév. 3272, 3275 c.
—14 fév. 3986.
—25 fév. 5948.
—27 fév. 3272, 3275 c., 4393 c., 5938.
—1er mars 5010-1°.
—5 mars 4143, 5760, 5764, 5771.
—27 mars 4659.
—1er avril 3636 c.
—3 avril 2233, 4315.
—4 avril 5174.
—9 avril 2574 c., 2608.
—11 avril 2055.
—16 avril 2927.
—24 avril 2574, 2575 c.
—13 mai 940.
—14 mai 5299, 5835.
—15 mai 716, 929, 4507, 4508.
—21 mai 716.
—22 mai 221.
—27 mai 5795 s.
—1er juin 3207.
—5 juin 1092, 6298.
—6 juin 1292, 1293 c., 2396, 2399 c., 2402 c., 2413 c.
—12 juin 120, 5318.
—17 juin 120, 121 c.
—18 juin 4855, 5849, 5854 s.
—20 juin 2215.
—24 juin 120, 2347 c., 2387, 3140, 4200 c., 4648.
—26 juin 120.
—1er juill. 6301.
—2 juill. 5719.
—3 juill. 5107, 5205 c.
—9 juill. 4157.
—15 juil. 5317.
—17 juill. 5838, 5841 c.
—18 juill. 4855.
—4 août 5326.
—11 août 674.
—13 août 3954.
—14 août 2608.
—19 août 1523 c., 5721, 5766.
—20 août 5426.

1812.

—21 août 237-4° c., 2053 c., 2132.
—23 août 674.
—31 août 877.
—3 sept. 3207.
—7 sept. 4986.
—11 sept. 137-6° c., 138 c., 665, 4177, 5228.
—18 sept. 877.
—23 sept. 4131, 5432 c.
—9 oct. 2053, 2055 c.
—21 oct. 2069, 2199 c., 2983, 4125 c.
—22 oct. 2232, 5196 c., 5209.
—29 oct. 5176.
—5 nov. 121, 2640, 3207, 4716.
—9 nov. 4189.
—11 nov. 5210.
—12 nov. 220, 1224, 2538 c., 3576, 3624, 5061 c.
—15 nov. 3271.
—19 nov. 4065.
—20 nov. 674.
—25 nov. 121, 2609, 2613 c., 2616 c.
—3 déc. 120.
—14 déc. 4777.
—17 déc. 2457, 2501 c., 4917.
—18 déc. 2133, 2270, 4177.
—26 déc. 4917.
—30 déc. 5662.
1812. 9 janv. 4046.
—10 janv. 4394.
—11 janv. 4394.
—14 janv. 2950.
—21 janv. 3756, 4748.
—27 janv. 122.
—29 janv. 5816.
—4 fév. 4009.
—7 fév. 4973.
—10 fév. 230-2°, 235 c., 5349 ρ.
—11 fév. V. 4 fév.
—25 fév. 1112.
—26 fév. 4781.
—10 mars 5148.
—11 mars 5845.
—12 mars 2302, 4394.
—17 mars 4130.
—19 mars 5211.
—23 mars 4069, 4774 c., 4829.
—25 mars 1201, 5712.
—28 mars 3264.
—8 avril 4294.
—9 avril. V. 8 avr.
—29 avril 4675.
—5 mai 4905-1°.
—16 mai 4858.
—19 mai 4903.
—21 mai 3264.
—26 mai 2925, 2927, 2951.
—28 mai 4969.
—2 juin 620.
—8 juin 5858.
—9 juin 2925, 2927, 2951, 4919.
—10 juin 6034.
—15 juin 6064-6°, 6227.
—25 juin 5815.
—6 juill. 4756.
—11 juill. 3269.
—14 juill. 5321.
—15 juill. 4840.
—16 juill. V. 6 juill.
—20 juill. 2902 c.
—23 juill. 3408.
—28 juill. 1602, 5758.
—30 juill. 1489.

1813.

—18 août 834, 5280.
—2 sept. 181, 1761, 4713.
—7 sept. 3269.
—8 sept. 4919.
—24 sept. 703 c., 3518.
—25 sept. 5516.
—6 oct. 4901-5°.
—15 oct. 4360.
—16 oct. 4901-5°, 4952-1°.
—20 oct. 696.
—24 oct. 4919.
—26 oct. 2153.
—5 nov. 4972-6°.
—10 nov. 5655, 5664.
—11 nov. 5212.
—19 nov. 4886.
—25 nov. 1514 c.
—30 nov. 2602.
—1er déc. 2219, 4024.
—14 déc. 5049.
—15 déc. 1023, 3295, 4866.
—22 déc. 30, 646 s.
—28 déc. 4206.
1813. 6 janv. 2341, 3157.
—30 janv. V. 1833.
—1er fév. 1651.
—8 fév. 4269, 4709, 5382.
—10 fév. 2074 c., 2076, 2113.
—11 fév. 816.
—15 fév. 6007.
—16 fév. 5497, 5499 c.
—17 fév. 2179.
—28 fév. V. 8 fév.
—9 mars 2017.
—14 mars 6277.
—24 mars 233, 4980-2° ρ.
—30 mars 4225 c., 5514.
—15 avril. V. 1815.
—14 avril 5670.
—20 avril 5670.
—25 avril 4431.
—5 mai 540.
—6 mai 2591.
—10 mai 3612.
—11 mai 5751.
—13 mai 436.
—15 mai 2523.
—18 mai 3612, 4919, 5941.
—24 mai 3977, 4130.
—26 mai 5751.
—30 mai 4919.
—31 mai 1399 c., 1483.
—1er juin 252, 3615, 3628.
—2 juin 4066.
—3 juin 4738.
—4 juin 3615, 3628, 5299.
—8 juin 1244 c.
—9 juin 5174, 5501 c., 5602.
—14 juin 30, 4923, 6064-7°, 6156.
—15 juin 5836.
—19 juin 861.
—29 juin 5543, 5548.
—30 juin 2234, 5419, 5491 c.
—1er juill. 5087.
—8 juill. 5418, 5582.
—16 juill. 2575.
—20 juill. 1467.
—22 juill. 2392, 4962-2°.
—26 juill. 3289.
—27 juill. 5457.
—1er août 1130.
—3 août 4970-9°.

1814.

—10 août 703, 1956.
—14 août 3233, 5450 c., 5463 c., 5524 c.
—17 août 671, 3436, 5549.
—21 août 5560.
—23 août 2495.
—26 août 2547 5753.
—29 août 6210.
—1er sept. 1130.
—6 sept. 2378, 5117 c., 5530.
—8 sept. 2912 c.
—13 sept. 3624.
—18 sept. 252.
—13 oct. 1283, 1293 c., 1640 c., 4751, 5466 c.
—20 oct. 5196, 5204 c., 5778.
—26 oct. 4808, 5117.
—2 nov. 4907.
—3 nov. 5445, 5622-3°.
—6 nov. 3271.
—9 nov. 2189.
—15 nov. 2610 c., 2611.
—16 nov. 1275, 2053, 2536 c., 3444 ρ., 5065 c., 5550 c.
—6 déc. 2566, 2622 c.
—7 déc. 5043, 5048 c.
—13 déc. 4751.
—21 déc. 4142, 5766.
—22 déc. 2381.
—28 déc. 2092.
1814. 4 janv. 5542.
—6 janv. 5855 s.
—12 janv. 3229.
—15 janv. 1320.
—17 janv. 434 5649.
—20 janv. 120.
—24 janv. 2385 c. 2396 c.
—26 janv. 1348 c.
—31 janv. 2184, 2586-1°, 5213, 5311, 5778.
—2 fév. 252.
—3 fév. 5115 c.
—7 fév. 2140, 3350.
—6 fév. 4041, 4042 c.
—9 fév. 231, 235 c., 5738.
—15 fév. 5003.
—16 fév. 5146.
—17 fév. 3732.
—22 fév. 2093.
—28 fév. 5771.
—9 mars 5167.
—14 mars 4159 c., 4162.
—15 mars 1690, 2094, 2120 c., 5759.
—16 mars. V. 15 mai.
—17 mars 4923.
—22 mars 131 c. 1266, 5764.
—24 mars 321 c.
—30 mars 2112.
—11 avril 5713.
—13 avril 2095, 2180.
—19 avr. 1392.
—27 avril 30.
—29 avril 5127.
—5 mai 3550.
—9 mai 5551.
—10 mai 5047.
—12 mai 1316, 1319.
—17 mai 6064-8°.

Digitized by Google

1815.

—1er juin 5479, 5766.
—8 juin 2053, 3294
—15 juin 2202-1°.
—24 juin 3060.
—8 juill. 2905-4°.
—11 juill. 2512.
—25 juill. 5659.
—26 juill. 3990.
—27 juill. 2345.
—29 juill. 689.
—2 août 2202-2°.
—3 août 3714.
—5 août 5162.
—10 août 1514 c., 5826.
—13 août 4199.
—14 août 5663.
—30 août 2591, 3448.
—31 août 2095.
—2 sept. 2345.
—12 sept. 4129.
—14 sept. 5649.
—3 oct. 5766. 7 oct. 689.
—10 oct. 3350.
—11 oct. 5604, 5608 c.
—12 oct. 4790. V. 11 oct.
—13 oct. 4074, 5166, 5408 c.
—14 oct. V. 13 oct.
—19 oct. 2123.
—24 oct. 5172.
—26 oct. 5037.
—11 nov. 6064-6°.
—16 nov. 659, 3846.
—18 nov. 30.
—21 nov. 578.
—25 nov. 4286.
—2 déc. 2544.
—5 déc. 3303.
—7 déc. 1596 c., 1652 c.
—12 déc. 5478.
—17 déc. 3630.
—20 déc. 5437. V. 7 fév.
—21 déc. 5306.
1815. 24 janv. 2154.
—25 janv. 5622-4°, 5719 c., 5827.
—30 janv. 2459.
—31 janv. 1709.
—1er fév. 5236.
—6 fév. 6096.
—10 fév. 5230.
—13 fév. 6294.
—26 fév. V. 26 avr.
—1er mars 2197, 2492.
—30 mars 2938, 6064-10°.
—6 avril 4830.
—11 avril 2096, 5056, 6208.
—13 avr. 238-2° c., 2591, 3782.
—21 avr. 3147.
—26 avr. 4158.
—2 mai 5143.
—10 mai 5682 c.
—16 mai 6256.
—17 mai 3859-1°.
—6 juin 330 c., 2338.
—21 juin 5468.
—5 juill. 2804.
—9 juill. 4759, 4830 c. V. 18 juill.
—11 juill. 5771, 5773 c.
—15 juill. 5766.
—17 juill. 6156.
—18 juill. 3729, 4361, 4759, 4830 c., 4764, 5713 c.
—19 juill. 5016, 5656-2°.
—24 juill. 2307, 4764, 5237.
—31 juill. 6641.
—1er août 3135.

1816.

—7 août 4171.
—10 août 914, 6064-11°.
—14 août 5766.
—17 août 317 c.
—18 août 2973-1°.
—22 août 2432.
—28 août 2377, 5396 c.
—30 sept. 709.
—16 oct. 2356.
—3 nov. 1711.
—4 nov. 224, 4035.
—8 nov. 30, 2591.
—13 nov. 2365, 5464.
—14 nov. 2170, 2526, 5664.
—16 nov. 804, 1478, 1504, 2946.
—27 nov. 238-1°.
—5 déc. 5705.
—27 déc. 3822.
1816. 17 janv. 3168.
—18 janv. 2147.
—8 fév. 5016.
—26 fév. 5771.
—13 mars 2250, 2709 c.
—19 mars 2874-1°.
—20 mars 5478, 5773.
—1er avr. 4499 c., 4516.
—10 avr. 5117.
—17 avr. 191 c., 669, 4761, 4764 c., 5041 c.
—20 avr. 4334.
—22 avr. 4108.
—23 avr. 2573, 2574 c., 2575 c.
—26 avr. 5685.
—28 avr. 31, 2669, 5857, 5915, 6065.
—29 avr. 3609.
—30 avr. 121.
—1er mai 2142, 5833, 6065-1°.
—14 mai 5527.
—21 mai 5478.
—22 mai 31, 4849, 4886, 4952, 5029, 6065-2°.
—28 mai 6187.
—29 mai 1284, 2346.
—3 juin 4886, 4952, 4953, 5029, 6065-2°.
—5 juin 834.
—26 juin 2568, 2576, 5316.
—1er juill. 4300, 4994.
—2 juill. 2174.
—12 juill. 4994.
—17 juill. 5649.
—29 juill. 2153, 2202-1°, 2212 c.
—30 juill. 5318.
—17 août 458, 4673.
—20 août 4187.
—21 août 4925.
—23 août 2573, 5725 c.
—24 août 713.
—26 août 2685.
—27 août 3350, 4507.
—28 août 2134, 2207, 5520 c.
—2 sept. 647.
—11 sept. 1716.
—17 sept. 4300.
—20 sept. 6018.
—4 oct. 4507.
—5 oct. 698.
—16 oct. 4901-3°.
—23 oct. 4789.
—25 oct. 688, 690.
—13 nov. 5764, 5771.

1817.

—19 nov 1024.
—20 nov. 6085.
—21 nov. 4741.
—26 nov. 713.
—4 déc. 5302.
—5 déc. 4961 c., 5085.
—10 déc. 4433.
—16 déc. 4966.
—18 déc. 5627.
—23 déc. 4306, 5009.
—31 déc. 916.
1817. 8 janv. 3235.
—13 janv. 4300.
—20 janv. 4784.
—22 janv. 5766.
—27 janv. 704.
—3 fev. 5782.
—5 fév. 5771, 5806.
—13 fév. 799, 4925.
—20 fév. 1132, 1304, 3826.
—25 fév. 2624.
—28 fév. 2390.
—12 mars 5117.
—25 mars. 33, 3303 s., 4857 s., 6066-1°., 6181 s.
—27 mars 5552, 5574 c.
—31 mars 5450.
—2 avril 5764.
—7 avril 1750.
—11 avr. 320, 347, 1066.
—18 avril 2942.
—28 avril 2624.
—5 mai 2985, 2992 c., 3602 c.
—7 mai 5771.
—9 mai 688, 760.
—12 mai 45.
—13 mai 523, 5142, 5432.
—14 mai 2295, 3773 c., 4933.
—17 mai 51, 70 c.
—31 mai 4973.
—4 juin 5416.
—6 juin 3226.
—9 juin 5623-3°.
—12 juin 4420.
—20 juin 3154, 6157.
—23 juin 716, 6163.
—26 juin 5805.
—27 juin 688, 700.
—4 juill. 6157.
—7 juill. 1064.
—30 juill. 3838.
—1er août 3609.
—6 août 5084 c.
—9 août 5291.
—11 août 1024.
—27 août 2145.
—30 août 1444.
—12 sept. 5320.
—26 sept. 3985.
—3 oct. 916, 1089.
—4 oct. 1088, 2893-2°, 5436, 5532, 5738.
—7 oct. 3517.
—11 oct. 4258.
—22 oct. 2272.
—4 nov. 3166.
—25 nov. 1241.
—29 nov. 4919.
—10 déc. 1176, 3204, 5719.
—17 déc. 993, 995.
—23 déc. 4774.
1818. 7 janv. 5638, 5738, 5766.
—13 janv. 147, 2265 c.
—20 janv. 604.
—23 janv. V. 13 janv.
—27 janv. 3350.
—28 janv. 3737 c., 3740, 3743 c., 4465 c., 4541 c., 5432 c.

1819.

—30 janv. 2773.
—2 fév. 3294.
—3 fév. 4883.
—14 fév. 2669.
—20 fév. 4903.
—23 fév. 701, 2431, 5432.
—4 mars 1378.
—10 mars 5834 c.
—24 mars 1818 c.
—1er avril 347, 1066.
—2 avril 6186.
—11 avril 995.
—20 avril 2155.
—27 avril 4898, 4970 8°.
—28 avril 2669, 5128 c.
—29 avril 5624-3°, 5739.
—8 mai 2991.
—15 mai 34, 658, 730, 799, 1375, 1470, 1951, 1972, 2917, 3303, 3051, 4531, 5051, 6066-1°, 6178 s.
—30 mai 148, 5238
—4 juin 1392.
—11 juin 3239.
—30 juin 1996, 1999.
—6 juill. 148, 2265 c.
—8 juill. 3449.
—13 juill. 658.
—18 juill. 4728, 4751 c.
—21 juill. 254, 384 c.
—23 juill. 1297.
—24 juill. 4319.
—2 août 2006.
—3 août 1471.
—4 août 2250, 2709 c., 5756 c.
—8 août 4579.
—19 août 2391.
—21 août 3221.
—24 août 5240.
—11 sept. 1442, 2725.
—25 sept. 745.
—10 oct. 3225.
—13 oct. 4966.
—26 oct. 6016.
—4 nov. 2923.
—10 nov. 2153.
—11 nov. 685.
—18 nov. 859, 1171
—19 nov. 684, 708.
—31 déc. 5019.
1819. 9 janv. 3549.
—16 janv. 437.
—20 janv. 1582.
—28 janv 3858.
—2 fév. 2396, 4197 c.
—10 fév. 5766, 5779.
—17 fév. 5195.
—25 fév. 3609.
—3 mars 567.
—5 mars 5791.
—10 mars 3017.
—12 mars 4130.
—19 mars 3617.
—20 mars 2789.
—31 mars 5818.
—28 avril 3625.
—10 mai 4326, 5318.
—12 mai 4289.
—15 mai 3079.
—19 mai 4424.
—26 mai 2589.
—29 mai 1626.
—20 juin 5270.
—25 juin 2576.
—16 juill. 6043.
—20 juill. 70 c.
—24 juill. 4968.
—27 juill. 2666 c., 4148, 6021.

1821.

—5 août 2006.
—16 août 5523.
—18 août 1620.
—3 sept. 3514.
—11 sept. 3791.
—22 oct. 711, 2727.
—28 oct. 2917, 2927.
—5 nov. 2430.
—9 nov. 4190.
—11 nov. 5071-3°, 5278.
—12 nov. 711.
—10 déc. 2828, 2830, 5760.
—14 déc. 5694.
—20 déc. 5106.
—22 déc. 2073, 3212 c.
—30 déc. 5481, 5537 c.
1820. 3 janv. 734, 5765.
—12 janv. 2239.
—20 janv. 5122.
—23 janv. 6086.
—24 janv. 5737.
—25 janv. 5538.
—29 janv. 4275.
—4 fév. 1026.
—8 fév. 1944, 2000 c.
—11 fév. 363, 5766.
—14 fév. 2202.
—15 fév. 1026.
—18 fév. 659.
—23 fév. 2410 c., 2412, 2416 c.
—3 mars 5883.
—17 mars 689.
—18 mars 1471.
—20 mars 1235.
—21 mars 2159, 2164 c., 2913 c.
—24 mars 2942.
—29 mars 2231 c., 2232, 2237 c.
—1er mai 3662.
—2 mai 2244, 3879 c.
—3 mai 1716.
—13 mai 1442.
—7 juin 1100.
—9 juin 6016.
—28 juin 5517.
—4 juill. 4954, 5318.
—5 juill. 4075, 5433.
—8 juill. 5383.
—14 juill. 2927, 3295.
—21 juill. 3662, 3834, 5883.
—23 juill. 5851.
—25 juill. 5541-2°.
—9 août 3522.
—11 août. 4954.
—16 août 1523 c.
—18 août 1814.
—25 sept. 4954.
—6 oct. 745, 757.
—12 oct. 1234.
—18 oct. 5383.
—29 oct. 5072.
—3 nov. 4642.
—7 nov. 3462, 5214.
—9 nov. 5030.
—13 nov. 1191.
—15 nov. 5111.
—24 nov. 1835.
—5 déc. 4791.
—6 déc. 2508 c., 2520 c., 5353, 5766.
—7 déc. 5320.
—11 déc. 3222, 5878 c.
—14 déc. 4937.
—19 déc. 5285 c.
—27 déc. 4702, 4754 c., 4834 c.
1821. 3 janv. 56.
—8 janv. 5079.

1821.

—10 janv. 5553.
—13 janv. 4300.
—6 fév. 796.
—7 fév. 4728, 4739 c.
—21 fév. 974.
—24 fév. 834.
—2 mars 745.
—14 mars 5759.
—16 mars 527.
—22 mars 4809.
—4 avril 5413-3°.
—11 avril 2568.
—18 avril 291, 2231 c., 2232 5462 c., 5742.
—21 avril 1235.
—26 avril 1577.
—30 avril 2727, 3989, 5001 c., 5033 c.
—4 mai 3368.
—5 mai 2568.
—9 mai 1235.
—10 mai 1162 c., 5241.
—16 mai 5654.
—18 mai 2917, 6005.
—28 mai 3272.
—31 mai 6043.
—1er juin 66.
—2 juin 6157.
—4 juin 4997.
—11 juin 159.
—14 juin 1573, 1581 c., 2917.
—22 juin 5502.
—23 juin 5456.
—3 juill. 2122.
—18 juill. 4714, 4718 c., 4755.
—20 juill. 228, 1225, 3624, 4967, 5215, 5465.
—21 juill. 999.
—25 juill. 659, 2275, 5998 c.
—1er août 34, 3268, 4863, 4891, 4963.
—5 août 3280.
—7 août 5456.
—22 août 2085 c., 2105.
—26 août 1269.
—1er sept. 1604.
—8 sept. 1019, 3671.
—19 sept. 2669.
—21 sept. 705 c.
—28 sept. 3659, 3671, 6082.
—29 sept. 789.
—3 oct. 3268, 4865, 4891.
—5 oct. 2338.
—10 oct. 2974, 5091.
—17 oct. 4909.
—20 oct. 2694.
—25 oct. 5091.
—26 oct. 1716.
—5 nov. 5635-1°.
—7 nov. 3300, 5139-2°, 5354.
—9 nov. 4819, 4822 c., 4828 c.
—17 nov. 4275.
—24 nov. 1571, 4882, 4909, 5532.
—26 nov. 863, 5766.
—27 nov. 6025.
—30 nov. 5258.
—4 déc. 648 c., 5418.
—5 déc. 3050, 5466, 5531.
—10 déc. 5437 c., 5452.
—11 déc. 4355, 5355 c.
—12 déc. 658, 4970-8°.
—13 déc. 4882.
—15 déc. 4296.

1822.

—24 déc. 3128, 3538 c., 3870-1°.
—29 déc. 2495.
1822. 3 janv. 681.
—8 janv. 3065, 4585, 6097.
—10 janv. 803.
—11 janv. 5647, 5648.
—12 janv. 5117.
—16 janv. 4990.
—18 janv. 1252.
—23 janv. 5533, 5696 c., 5700 c.
—30 janv. 5647, 5648.
—4 fév. 2695, 4420 c., 6027-1° c.
—6 fév. 2568.
—8 fév. 4901-5°.
—12 fév. 237-3°, 2352 c., 5344 c.
—20 fév. 4901-5°, 5281.
—22 fév. 6287.
—27 fév. 3178, 4306.
—28 fév. 4970-8°.
—5 mars 5766.
—6 mars 3110, 3430, 3835 c.
—20 mars 1605, 1629 c., 3304.
—23 mars 648.
—27 mars 4157.
—30 mars 648.
—1er avril 1177, 1184 c., 1293 c., 2186, 5710. V. 6 mai.
—6 avril 2007.
—10 avril 1504.
—11 avril 4520.
—13 avril 2983.
—17 avril 3116.
—20 avril 1146 c., 1641.
—23 avril 2886 c., 2909 c.
—24 avril 2463, 5842.
—30 avril 1731 c., 5760.
—1er mai 3076, 6066-2°.
—6 mai 2075, 2192 c.
—7 mai 2650.
—8 mai 2385.
—9 mai 2425, 4344 c.
—13 mai 2491.
—14 mai 2175.
—15 mai 5318.
—22 mai 2844 c., 2922.
—25 mai 1382.
—29 mai 5622-5°.
—12 juin 1472.
—19 juin 2694.
—22 juin 5510.
—24 juin 2°04, 2212 c., 5531.
—28 juin 700.
—29 juin 964.
—8 juill. 281, 884 c., 2567 c., 2388 c., 2426 c., 3795.
—11 juill. 5745.
—12 juill. 4962-5°, 4971-2°.
—16 juill. 4815 c., 4817.
—17 juill. 4962-8°.
—23 juill. 5489.
—24 juill. 4399.
—3 août 2955.
—7 août 3359.
—10 août 419, 1212, 4861, 4962-5°, 4971-2°, 5072.
—17 août 4051.
—11 sept. 3326.
—18 sept. 2437.
—8 oct. 1267.

1822.

—10 oct. 3445.
—12 oct. 2727.
—21 oct. 1575.
—30 oct. 3560.
—5 nov. 26 6.
—6 nov. 3136.
—11 nov. 1712, 2138, 2165 c.
—12 nov. 5803, V. 21 nov.
—13 nov. 2232.
—16 nov. 2791.
—18 nov. 2511.
—21 nov. 5622-4°.
—26 nov. 3079, 4364, 4395 c., 5396.
—29 nov. 4790.
—2 déc. 4034 c.
—5 déc. 4222, 5760, 5790 c.
—10 déc. 478, 2397 c., 2510 c.
—14 déc. 6206.
—15 déc. 1962.
—19 déc. 4071.
—24 déc. 5746.
—28 déc. 5821.
—30 déc. 4824, 6158.
1823. 3 janv. 672.
—4 janv. 1819, 3728.
8 janv. 840.
—15 janv. 3932, 4934.
—27 janv. 5048.
—8 fév. 679.
—19 fév. 5285, 5356.
—25 fév. 2603.
—26 fév. 4010.
—4 mars 2181 c., 2249, 4487, 4901-4°, 4934.
—5 mars 5400.
—10 mars 2476, 5576.
—12 mars 965, 5285.
—15 mars 3408, 3411.
—19 mars 2714, 3220, 4585.
—21 mars 5077.
—22 mars 5580.
—29 mars 4499, 4516.
—2 avril 3570, 4190.
—7 avril 3453, 3858 c., 3864, 5016 c.
—13 avril 2459 c., 2509, 2520 c.
—15 avril 1187.
—21 avr. 2914.
—22 avril 451 c., 497 c., 820, 1167 c., 1197 c.
—23 avril 1417.
—30 avril 1956, 1961 c.
—14 mai 1606, 4405, 4417 c.
—17 mai 3513.
—23 mai 2924.
—27 mai 2400 c., 2401, 2412 c., 2429.
—28 mai 5783.
—2 juin 5711, 5764 c.
—11 juin 5768, 5863.
—16 juin 4140, 4809, 5658, 5661 c., 5667 c.
—18 juin 2209.
—20 juin 2892.
—25 juin 4901-2°.
—2 juill. 3985, 3989, 4129 c.
—5 juill. 1035.
—9 juill. 1621.

Digitized by Google

1824.

—14 juill. 539.
—15 juill. 4901-2°.
—16 juill. 4239, 5416 c.
—18 juill. 714.
—19 juill. 1504.
—25 juill. 5795.
—26 juill. 1504, 5413-1°, 5834 c.
—28 juill. 1523 c.
—30 juill. 2224, 3421, 3835 c.
—6 août 5992.
—18 août 4826.
—22 août 745, 757.
—26 août 2792.
—27 août 5072.
—29 août 3294.
—6 sept. 5072.
—10 sept. 5919.
—13 sept. 1606.
—17 sept. 3050.
—19 sept. 6081.
—24 sept. 1187, 952, 4953.
—8 oct. 2992
—14 oct. 2924.
—18 oct. 2416.
—25 oct. 4054.
—2 nov. V. 26 nov.
—7 nov. 6051.
—10 nov. 4152.
—11 nov. 6017.
—12 nov. 4952, 4953, 6038.
—18 nov. 3267, 3272 c.
—19 nov. 2907 c., 2908 c.
—25 nov. V. 26 nov.
—26 nov. 1152, 2062.
—10 déc. 3728.
—20 déc. 1417.
—22 déc. 6015.
—30 déc. 1047.
—31 déc. 1712, 2458, 2516, 2517 c., 4743, 5368 c., 5369.
1824. 7 janv. 1720.
—10 janv. 407, 1019.
—14 janv. 2211, 5370.
—16 janv. 5010-2°.
—17 janv. 637, 2637.
—19 janv. 5289.
—22 janv. 2111.
—23 janv. 4120, 4459 c., 5809 c.
—24 janv. 1646.
—26 janv. 4900.
—27 janv. 5173.
—28 janv. 4126.
—29 janv. 1010.
—30 janv. 4815, 5743.
—31 janv. 1765.
—2 fév. 4469.
—7 fév. 1718.
—10 fév. 745.
—11 fév. 3723.
—14 fév. 2629.
—16 fév. 541, 4972-6° c. 6121 c.
—23 fév. 88, 5148-2°.
—25 fév. 2909 c.
—26 fév. 543.
—3 mars 859, 1171, 1186.
—6 mars 4900.
—11 mars. V. 11 mai.
—12 mars 4991.
—16 mars 429.
—27 mars 1694, 2687.
—31 mars 429.
—3 avril 1504, 1521.
7 avril 1772,

1825.

1774 c. 2871 c.
—14 avril 1773 c. 1774 c., 2714, 2727, 2871 c.
—17 avril 1023.
—26 avril 5325.
—28 avril 1690.
—5 mai 5766.
—6 mai 4014.
—11 mai 4767.
—12 mai 6015.
—17 mai 5120.
—18 mai 4456.
—19 mai 770, 1152, 1718, 3717, 3792, 5716.
—22 mai 680, 2006.
—29 mai 680.
—5 juin 738.
—12 juin 848 c., 1805, 1701, 1805.
—15 juin 5171-2°.
—16 juin 34, 830, 2626 c., 5915, 6066-3°.
—23 juin 2844 c., 2885 c., 2934.
—30 juin 404.
—10 juill. 807, 1035.
—12 juill. 922.
—14 juill. 5357, 5365 c., 6025.
—17 juill. 5396.
—21 juill. 2637.
—27 juill. 5922.
—28 juill. 2789, 4440.
—29 juill. 719.
—31 juill. 1296, 1627, 2356.
—4 août 768.
—7 août 1622.
—10 août 6025.
—11 août 1756.
—17 août 2212.
—26 août 5077.
—28 août 3517, 4051.
—4 sept. 5258.
—8 sept. 738, 1023, 1665, 2936, 2937.
—15 sept. 2312, 3464.
—22 sept. 2637, 3758.
—29 sept. 2710, 3769.
—9 oct. 3766.
—13 oct. 4054.
—15 oct. 4623-1°.
—16 oct. 3720.
—20 oct. 3171.
—4 nov. 59.
—6 nov. 704, 1187.
—10 nov. 3159, 3175 c.
—23 nov. 6097.
—24 nov. 4495.
—5 déc. 4275.
—14 déc. 4794.
—15 déc. 3026 c.
—18 déc. 807, 1626, 3900, 3931, 4882.
—24 déc. 1463. V. 1822.
—29 déc. 1434, 1453 c.
1825. 5 janv. 2225, 3957.
—18 janv. 2454 c., 3016 c., 3143, 4744, 5724 c., 6257.
—19 janv. 775.
—26 janv. 3572.
—29 janv. 765, 3929 3930.
—5 fév. 3941.
—14 fév. 4197 c., 5419-1°.
—16 fév. 2189, 5258.
—22 fév. 694.

1826.

—25 fév. 2183.
—1er mars 114, 5098 c., 5176, 5177 c., 5427 c.
—5 mars 884 c.
—15 mars 3796, 5567, 5796.
—16 mars 942, 949 c., 1226 c., 5804, 5828.
—21 mars 5091.
—23 mars 1065, 1687, 3191, 3223, 3249 c., 4132, 4882, 5296.
—24 mars 4872.
—30 mars 3440, 3892, 5758.
—3 avril 2825.
—8 avril 3538.
—9 avril 3250, 3254, 3828, 4215.
—11 avril 5358.
—13 avril 2118, 3870-2°, 5473 c., 5590 c.
—16 avril 154, 5843.
—25 avril 2303.
—27 avril 35.
—30 avril 1618.
—1er mai 35.
—4 mai 3301.
—11 mai 220, 2097, 2120 c., 2326 c., 4980 1° c.
—18 mai 3188.
—21 mai 6033.
—23 mai 3294.
—25 mai 520, 2391.
—28 mai 1631.
—31 mai 2611.
—1er juin 1107, 3930.
—9 juin 5011.
—11 juin 925.
—15 juin 934.
—22 juin 5502.
—27 juin 612.
—29 juin 694, 1233, 4872, 5079.
—4 juill. 4874.
—6 juill. 4801, 5371 c.
—7 juill. 3302, 4987.
—9 juill. 1382.
—15 juill. 6145.
—16 juill. 1194.
—27 juill. 1025, 3721.
—28 juill. 4874.
—6 août 4407.
—9 août 2028.
—11 août 305 c.
—13 août 737, 1724.
—15 août 4173.
—22 août 557.
—14 sept. 744.
—30 sept. 323, 744, 2638, 2689.
—1er oct. 2487.
—4 oct. 6145.
—5 oct. 4375.
—7 oct. 2441, 2454 c., 4173.
—12 oct. 1838.
—14 oct. 2669.
—21 oct. 3716.
—26 oct. 1088.
—30 oct. 4524.
—2 nov. 2641.
—7 nov. 2239.
—16 nov. 2342.
—23 nov. 5129, 5203.
—30 nov. 918.
—3 déc. 4875.
—17 déc. 4173.
—23 déc. 968, 3959, 4051.
—24 déc. 5204.
—27 déc. 55 1-5°.
—30 déc. 737.
1826. 7 janv. 5010-3°.

1826.

—25 janv. 1552, 4376.
—27 janv. 2727.
—1er fév. 1723.
—6 fév. 2105, 5541-3°.
—15 fév. 609.
—21 fév. 1523 c.
—22 fév. 192.
—23 fév. 6241.
—1er mars 602.
—3 mars 918.
—8 mars 5512, 5514 c.
—14 mars 5541-4°.
—18 mars 3044.
—20 mars 4585, 5713 c.
—31 mars 412, 439, 918, 2239, 4375.
—1er avril 3545.
—5 avril 1026.
—7 avril 1885.
—13 avril 35.
—14 avril 3956.
—17 avril 884 c., 3777, 3797 c., 5359.
—19 avril 1259, 2420.
—24 avril 1251.
—25 avril 4960.
—28 avril 2583, 3957.
—2 mai 898, 899 c., 901 c.
—3 mai 5267.
—8 mai 949, 1017 c., 2098, 5182 c.
—9 mai 35, 4686, 4767 c.
—14 mai 2198.
—17 mai 1291.
—24 mai 2252, 2964
—29 mai 5003.
—30 mai 2588, 2905-1° c., 2971-1° c., 5695, 5706 c., 5978, 6197 c.
—31 mai 2185.
—4 juin 3624
—7 juin 3280-2°.
—14 juin 3414.
—16 juin 609.
—19 juin 278, 2367 c.
—20 juin 5388.
—23 juin 1064.
—26 juin 3441.
—27 juin 1158, 4322 c., 5740 c.
—5 juill. 2992, 4240.
—6 juill. 5264 c.
—7 juill. 4173.
—17 juill. 4044.
—26 juill. 860.
—2 août 5360.
—7 août 499, 1169 c.
—10 août 3294.
—14 août 5568.
—23 août 2380.
—30 août 500, 865 c., 1169 c., 1233, 6040.
—6 sept. 4407, 4594.
—14 sept. 2927.
—22 sept. 3537.
—27 sept. 2272, 2480.
—30 sept. 950, 2588, 4296, 4560.
—4 oct. 1231, 1692, 2272.
—6 oct. 1448-1°, 1453 c., 2568, 3764.
—10 oct. 659.
—11 oct. 1192.
—18 oct. 1725, 1881 c.

1827.

—23 oct. 1859.
—7 nov. 1227, 1814 c., 4941.
—13 nov. 3067.
—17 nov. 3370.
—24 nov. 1153, 2716.
—16 déc. 1448-2°, 1453 c.
—22 déc. 1109.
—23 déc. 502, 860, 3191.
—26 déc. 952, 4585.
1827. 2 janv. 995.
—3 janv. 768 c., 1043, 3567, 4585, 5242.
—11 janv. 613.
—12 janv. 2973-2°.
—16 janv. 2652.
—17 janv. 107 c., 2913-1° c.
24 janv. 3256, 5090, 5633-2° c.
—25 janv. 5243.
—27 janv. 4970-8°.
—1er fév. 5130.
—6 fév. 501 c., 2594, 4127.
—7 fév. 4430.
—15 fév. 402.
—16 fév. 829, 952, 1153, 1169, 1956.
—19 fév. 5690.
—21 fév. 5069.
—22 fév. 6026.
—23 fév. 2441, 5010-4°.
—26 fév. 2577 c., 2601.
—6 mars 3214.
—13 mars 3764.
—16 mars 3241, 3248 c.
—20 mars 836, 1227, 1724, 1778, 1859, 3047, 3191, 3370.
—27 mars 4473, 5767.
—28 mars 863, 5297, 5303 c.
—30 mars 1011.
—4 avril 107 c., 1993, 2854 c., 2912.
—6 avril 1231.
—13 avr. 867, 868.
—18 avril 1305.
—25 avril 1227 c., 1230 c., 1691.
—1er mai 1680, 2441.
—2 mai 4970-8°.
—9 mai 5011.
—15 mai 193-2°, 4198 c.
—21 mai 35.
—22 mai 338, 938 c., 944, 997.
—29 mai 3280-3°.
—2 juin 573 c.
—6 juin 66, 5569.
—8 juin 1590, 1730.
—9 juin 2694, 2699, 2700, 2974.
—12 juin 435-1°, 756.
—13 juin 279, 2281 c., 2355 c., 2367 c.
—15 juin 3171, 3391.
—16 juin 1392.
—17 juin 3880.
—20 juin 347.
—22 juin 3836, 3927.
—26 juin 1066.
—27 juin 2800, 5769 c., 5798-2° c.
—30 juin 613.
—3 juill. 3171, 3477.

1828.

—8 juill. 6066-4°.
—10 juill. 5011.
—17 juill. 2959 c., 5747.
—23 juill. 6083.
—24 juill. 756, 3541, 3732, 3764.
—25 juill. 1377, 1537, 1539 c., 5098 c., 6039.
—27 juill. 5010-5°.
—3 août 4039.
—10 août 858, 919.
—20 août 3829, 5512, 5514 c.
—24 août 2084.
—14 sept. 3957.
—18 sept. 3161.
—21 sept. 2240.
—27 sept. 5610.
—5 oct. 859, 1097, 2669.
—19 oct. 1968.
—26 oct. 4039.
—29 oct. 2626.
—30 oct. 1298.
—6 nov. 4963.
—7 nov. 5541-5°.
—8 nov. 2867.
—9 nov. 2698.
—21 nov. 5088.
—29 nov. 4919.
—30 nov. 3941.
—4 déc. 255, 1103 c.
—5 déc. 1615, 1667 c., 1846 c.
—10 déc. 872, 1153.
—12 déc. 3269.
—15 déc. 965, 994, 997 c., 1063, 4473, 4836.
—18 déc. 4971-4°.
—26 déc. 2258, 2806, 3916.
1828. .... 1185.
—3 janv. 5011.
—4 janv. 1502.
—23 janv. 1185, 3912, 5532.
—28 janv. 5011, 5176, 5181 c., 5670 c.
—29 janv. 1719, 1881 c.
—1er fév. 638.
—6 fév. 3269.
—8 fev. 639, 1108.
—11 fév 951.
—19 fév. 348, 868, 1075, 1110 c., 2606, 3860.
—22 fév. 659.
—27 fév. 1750, 1962, 5695.
—4 mars 1537, 1539 c., 6015.
—7 mars 4882.
—10 mars 1314, 1315, 1319.
—11 mars 5749.
—12 mars 5766.
—21 mars 685, 3916, 3956, 3957
—22 mars 859, 872, 1153, 4919.
—2 avril 1669, 3758-1° c., 3883 c., 5796-3° c.
—4 avril 1997.
—5 avril 1543.
—9 avril 3697 c., 3700.
—17 avril 2563.
—19 avril 2563, 3477.
—21 avril 3236.
—29 avril 1890.
—2 mai 2367, 4861.
—6 mai 3419.
—9 mai 1113.
—17 mai 4413.
—20 mai 1538, 3456.
—26 mai 4972-4°.
—2 juin 1320, 4301.

1829.

—13 juin 1662.
—16 juin 5491, 5493 c., 5554 c.
—18 juin 1873.
—19 juin 3040.
—20 juin 1981, 1982, 3975.
—23 juin 3271.
—24 juin 801 c., 4321. 5440, 5728.
—26 juin 1436, 4810, 4815 c.
—29 juin 548.
—30 juin 3744.
—1er juill. 2855.
—2 juill. 4416, 4812.
—4 juill. 2678.
—9 juill. 2593.
—21 juill. 970, 1668 c.
—22 juill. 828, 2198, 3441.
—5 août 230-3°, 489 c., 2333 c.
—6 août 5744.
—19 août 1496.
—26 août 2338.
—28 août 5509.
—12 sept. 4970-5°.
—15 sept. 2563.
—16 sept. 2440.
—26 sept. 435-2°, 1409, 3419, 3423, 3127 c., 3766.
—27 sept. 5200.
—3 oct. 3413, 3586.
—10 oct. 2593.
—15 oct. 66.
—18 oct. 2966.
—19 oct. 5890.
—21 oct. 585, 1753.
—23 oct. 5610
—27 oct. 4707.
—28 oct. 4861, 4962-5°.
—15 nov. 5354.
—18 nov. 1292.
—21 nov. 2657, 2974.
—25 nov. 963, 2973-3°.
—26 nov. 5541-7°.
—28 nov. 1476, 2973-4°, 4416.
—29 nov. 367.
—3 déc. 3798.
—5 déc. 3162.
—9 déc. 1670, 2810.
—13 déc. 4839.
—18 déc. 106, 3188 c., 3377.
—19 déc. 2430.
—23 déc. 1129 c., 1138, 1287.
—30 déc. 1878.
—31 déc. 46, 2942, 4458.
1829. 6 janv. 256, 3512 c., 3959.
—14 janv. 4126.
—17 janv. 4861, 4882, 4962-5°.
—20 janv. 2902, 2973-2°.
—23 janv. 2313.
—28 janv. 2563.
—30 janv. 553, 554.
—3 fév. 1612, 4020.
—7 fév. 4708, 5443.
—10 fév. 980.
—11 fév. 5754.
—12 fév. 1990.
—17 fév. 3995.
—18 fév. 89, 234, 3804, 4462 c.
—22 fév. 66.
—24 fév. 3202.
—27 fév. 1891.
—3 mars 4509.
—6 mars 1662 c., 1671, 1673 c., 1695 c., 1760, 1847 c., 1854 c.

1829.

—11 mars 5663-1°, 5372.
—17 mars 1242.
—23 mars 3239.
—24 mars 974, 983, 2973-3°-4°, 3188, 3413, 3586 c., 4859, 6212, 6220 c.
—25 mars 4854.
—27 mars 573, 4887, 6041.
—31 mars 5372.
—1er avr. 3805 4462 c., 4752 c.
—3 avr. 1301, 2669.
—8 avr. 2904 c., 2971-2° c.
—14 avr. 2433.
—16 avr. 5158.
—17 avr. 1988, 4887.
—28 avr. 3937, 3958 c.
—30 avr. 3294.
—5 mai 2391.
—12 mai 1302.
—14 mai 2858.
—16 mai 460.
—19 mai 1692.
—26 mai 460.
—27 mai 651.
—29 mai 446.
—2 juin 347.
—12 juin 314, 1070, 1072 c., 1549, 2106, 5890.
—16 juin 4496.
—19 juin 4212.
—23 juin 1222.
—24 juin 4581, 5719, 5764.
—28 juin 1242, 3613, 4854.
—30 juin 3929.
—3 juill. 2264.
—7 juill. 1392.
—8 juill 4706.
—16 juill. 2563.
—19 juill. 46.
—20 juill. 2103, 5520 c.
—22 juill. 5428.
—28 juill. 873, 3785, 4524.
—8 août 5030.
—12 août 2328, 2333 c.
—14 août 2727.
—17 août 5764, 6097.
—18 août 106, 3188 c., 3378, 4858.
—19 août 4729 c., 4737, 4751 c.
—24 août 2653.
—28 août 1012.
—31 août 3320.
—4 sept. 595, 2036
—10 sept. 2198.
—14 sept. 3927, 3931-1°, 3942 3956.
—26 sept. 1302, 3377, 3378, 4399 5284.
—2 oct. 4498.
—12 oct. 1996.
—13 oct. 66, 2454.
—17 oct. 1625.
—20 oct. 593, 1000.
—27 oct. 3119, 3518.
—30 oct. 755, 2658, 3927.
—5 nov. 3931-2°.
—6 nov. 2563, 5383.
—10 nov. 953, 984.
—24 nov. 4002, 4174 c., 4293.
—25 nov. 4596.
—30 nov. 415.
—1er déc. 282, 3861.
—3 déc. 4500.

Digitized by Google

1830.

—7 déc. 4516.
—8 déc. 746, 3927, 4800.
—14 déc. 1976, 1113.
—19 déc. 1888, 5207.
—21 déc. 330 c., 2727, 4414.
—22 déc. 3602 c., 3663.
—24 déc. 1463.
—28 déc. 4043.
—30 déc. 595, 3320, 4858.
—30 déc. 1981, 1982.
1830. 6 janv. 5985.
—7 janv. 859.
—8 janv. 4247.
—13 janv. 728, 2789, 2790 c.
—15 janv. 2992, 4913.
—18 janv. 735.
—19 janv. 430, 859, 878.
—22 janv. 3955.
—27 janv. 1961, 2291.
—29 janv. 1722, 1791.
—1er fév. V. 1831, 3731 c., 3767, 4090.
—2 fév. 6130.
—5 fév. 4512.
—9 fév. 2735, 5469.
—11 fév. 2952.
—15 fév. 1463, 3658, 3859-2e c.
—20 fév. 2412, 4968 c.
—22 fév. 2789.
—25 fév. 4054.
—2 mars 776, 1888.
—5 mars 1392.
—10 mars 4070, 5123.
—13 mars 3379.
—16 mars 2055, 4989.
—17 mars 116.
—19 mars 3767.
—24 mars 3618.
—27 mars 953, 1169 c., 2727, 3687.
—29 mars 66.
—2 avril 5072.
—5 avril 699.
—7 avril 817.
—9 avril 2001, 3909 c., 4054.
—13 avril 1195.
—14 avril 5729.
—15 avril 3767-2e.
—16 avril 821 c., 1067.
—23 avril 377, 4105, 5262.
—26 avril 4486.
—28 avril 4679, 5072, 5483, 5570 c.
—30 avril 3956, 3957.
—4 mai 2480, 2772, 3409, 5484 c., 5571.
—7 mai 2790, 3569
—8 mai 673.
—11 mai 943.
—12 mai 2008, 2009 c., 4990 c.
—17 mai 2941.
—25 mai 446.
—26 mai 3225.
—27 mai 4800.
—28 mai 2291.
—2 juin 1733 c, 4706.
—3 juin 2992.
—6 juin 3027.
—8 juin 578, 3785,

1831.

4992.
—11 juin 3636, 4545.
—12 juin 3874.
—13 juin 2391, 2417.
—15 juin 817, 1222.
—19 juin 2584.
—24 juin 4302
—25 juin 3783, 3867.
—28 juin 5398, 5771.
—29 juin 5651.
—7 juill. 2296, 5572.
—9 juill. 1528.
—13 juill. 786.
—14 juill. 4935.
—16 juill. 957.
—20 juill. 3891, 5984.
—23 juill. 703, 1681.
—28 juill. 2110, 2120 c.
—27 juill. 1692.
—10 août 4457, 5990.
—13 août 129, 5430.
—19 août 355.
—23 août 2711, 5749.
—24 août 5065.
—31 août 3237.
—2 sept. 686, 4916.
—7 sept. 2346.
—8 sept. 35.
—10 sept. 437, 1052, 1322 c., 1528, 1945.
—12 sept. 3460, 3462.
—17 sept. 5262.
—20 sept. 1754, 2021, 4971-4e.
—22 sept. 698.
—23 sept. 2302.
—24 sept. 1382, 4544.
—26 sept. 814, 2387.
—27 sept. 446, 699, 2941, 3956, 3957.
—30 sept. 3730.
—1er oct. 528, 1288.
—2 oct. 4945.
—8 oct. 4929-1o.
—23 oct. 1339.
—4 nov. 1504.
—8 nov. 35.
—9 nov. 334.
—16 nov. 2849.
—23 nov. 1548.
—26 nov. 4350.
—30 nov. 6145.
—1er déc. 2605, 3938.
—6 déc. 5009.
—7 déc. 6115.
—14 déc. 1323, 6067.
—17 déc. 5325.
—21 déc. 3641.
—24 déc. 437, 686, 1052, 4916, 4971-4e.
—27 déc. 2652, 5589-1o.
—31 déc. 2474.
1831. 4 janv. 1822.
—5 janv. 4276.
—7 janv. 4002.
—12 janv. 56.
—18 janv. 2005 c., 3320.
—26 janv. 5216, 5812 c.
—28 janv. 783.
—1er fév. 4142, 4859.
—2 fév. 783, 4616.
—15 fév. 1078.

1831.

—16 fév. 3172.
—21 fév. 5703.
—22 fév. 4461, 4685 c.
—1er mars 3433.
—2 mars 5003, 5610, 6146.
—9 mars 3603.
—15 mars 5334.
—16 mars 2651.
—18 mars 1548, 2474.
—19 mars 375, 564, 4358.
—23 mars 816.
—28 mars 4761.
—29 mars 3034, 5003, 5244, 5280.
—5 avril 4718.
—11 avril 3397.
—16 avril 2809, 4890.
—17 avril 6231.
—18 avril 36, 193-1o c., 1408.
—22 avril 5133.
—25 avril 5294.
—27 avril 138.
—30 avril 5390.
—6 mai 4325.
—9 mai 1954, 3657.
—10 mai 291 c., 1349, 1356, 1358 c., 6279.
—15 mai 5189.
—16 mai 5750.
—19 mai 6231.
—24 mai 1258, 2832.
—3 juin 5291.
—8 juin 2434.
—10 juin 5434-1o.
—15 juin 1619.
—16 juin 435-3o.
—20 juin 1336.
—24 juin 1897.
—28 juin 814.
—7 juill. 556, 1607.
—9 juill. 2107.
—11 juill 2954.
—13 juill. 6143.
—1er août 5004.
—8 août 1394.
—10 août 784, 3935.
—11 août 6213.
—12 août 6214.
—16 août 5123.
—17 août 3287, 4214 c., 4105 c., 5600.
—19 août 3676, 3677, 3678.
—23 août 4563.
—26 août 425.
—29 août 440, 795, 814.
—2 sept. 4883, 4884, 5279.
—20 sept. 3395, 4325.
—24 sept. 5279.
—27 sept. 2746.
5 oct. 4298.
—8 oct. 77, 2407 c.
—11 oct. 1946.
—14 oct. 2810, 3637.
—21 oct. 4061.
—24 oct. 5285.
—28 oct. 5558, 5961.
—31 oct. 5764.
—4 nov. 2475.
—9 nov. 6009.
—17 nov. 3179.
—28 nov. 6289.
—1er déc. 92, 3754 c.
—2 déc. 409.
—5 déc. 701.
—8 déc. 605, 3798.
—13 déc. 1388, 1393, 1399 c.,

1832.

1402 c.
—19 déc. 2874.
—20 déc. 3682.
—21 déc. 237-1o, 2242 c., 3942 c.
—23 déc. 5157.
—24 déc. 143, 4121, 5556.
—26 déc. 3409, 3411 c., 6024-1o.
—27 déc. 3676, 3678, 4093.
—28 déc. 5418.
—30 déc. 140.
—31 déc. 5440
1832. 3 janv. 3600.
—4 janv. 796.
—5 janv. 4890.
—9 janv. 3502.
—11 janv. 3758.
—24 janv. 435-4o, 5186.
—26 janv. 6144.
—27 janv. 4256.
—31 janv. 1932, 2654.
—1er fév. 1343 c., 4491, 5755 c.
—2 fév. 6131.
—3 fév. 4129, 6237.
—6 fév. 4345.
—7 fév. 1244 c.
—8 fév. 4445, 4447 c.
—9 fév. 5124, 5133.
—11 fév. 1933.
—12 fév. 237-3o, 4980-2o c.
—13 fév. 131.
—14 fév. 3939.
—15 fév. 3434, 3836 c.
—16 fév. 5663-2o.
—17 fév. 2418.
—18 fév. 546.
—20 fév. 3280-4o.
—21 fév. 1897.
—22 fév. 4526.
—25 fév. 5187.
—28 fév. 3069, 4220, 4506.
—29 fév. 1324 c., 1325, 4799, 4828 c.
—3 mars 5668.
—6 mars 2418.
—8 mars 4923, 5159 c.
—10 mars 435-6o.
—13 mars 1885.
—17 mars 2045.
—19 mars 427, 3229.
—20 mars 5777.
—27 mars 230, 235 c.
—30 mars 589, 2669.
—31 mars 3235.
—4 avr. 3946.
—11 avr. 2807, 5047.
—12 avr. 3617.
—21 avr. 37, 6068.
—22 avr. 3280-5o.
—24 avr. 5415.
—30 avr. 3653.
—2 mai 1285.
—3 mai 2308, 4603 c.
—9 mai 291 c., 1350, 2832.
—10 mai 512, 2604, 4904, 4923.
—11 mai 2974.
—15 mai 4832.
—16 mai 1178, 1184 c., 1293 c., 2654.
—22 mai 1897, 4166, 5722.
—23 mai 1351, 5557, 5602.
—24 mai 3793.
—26 mai 1933,

1832.

2047.
—29 mai 4597, 5490.
—2 juin 432.
—7 juin 4922.
—9 juin 2977.
—12 juin 2716.
—16 juin 6237.
—20 juin 817, 1643 c., 2908 c., 2971-3e c.
—21 juin 1693.
—27 juin 370 c., 1395.
—28 juin 6208.
—29 juin 4885.
—30 juin 2746 c., 6045.
—2 juill. 4613.
—3 juill. 1351.
—10 juill. 6215.
—12 juill. 1488.
—14 juill. 746, 1395, 5427.
—16 juill. 4819, 5002 c.
—17 juill. 1396.
—18 juill. 3712.
—20 juill. 1899.
—25 juill. 5413-1o.
—31 juill. 4253 c.
—2 août 4862.
—4 août 2014.
—6 août 6205.
—7 août 5077, 6230.
—9 août 4666, 5680 c.
—13 août 1918.
—14 août 3149, 5767 c.
—16 août 174, 2047, 2290 c., 2322 c.
—21 août 4552.
—22 août 3410, 3411 c., 3720, 4833.
—24 août 1932.
—28 août 3260, 5558.
—7 sept 6127.
—8 sept. 5215.
—15 sept. 4861.
—16 sept. 2033.
—18 sept. 6127.
—21 sept. 1279.
—30 sept. 2973 4o, 3611, 4904, 4973-4o, 5829 c.
—4 oct. 1503, 1644.
—5 oct. 117, 1633, 5288, 5958.
—6 oct. 2366.
—8 oct. 5890.
—11 oct. 4283.
—12 oct. 4938.
—17 oct. 4939, 4975.
—18 oct. 1346, 1726.
—24 oct. 1332.
—27 oct. 876, 1381, 3893.
—30 oct. 3424.
—6 nov. 2103, 2122 c., 2654, 6100.
—7 nov. V. 6.
—9 nov. 4894.
—12 nov. 2071, 5018.
—14 nov. 5073.
—16 nov. 6285.
—19 nov. 703, 2123, 2659, 6097.
—20 nov 416, 5217.
—21 nov. 1181, 1293 c., 4350 c.
—23 nov. 4970.
—27 nov. 5071-2o.
—29 nov. 106, 3188 c., 6273.
—30 nov. 3396.
—1er déc. 4133,

1833.

5707 c.
—3 déc. 2855.
—4 déc. 6213.
—5 déc. 3375, 6198.
—7 déc. 5561.
—11 déc. 1584.
—12 déc. 5071-2o.
—13 déc. 6216.
—15 déc. 2193.
—18 déc. 3409.
—19 déc. 1689, 2662.
—20 déc. 6116.
—21 déc. 3410, 3413 c., 5107, 5142.
—22 déc. 5611.
—23 déc. 3255.
—26 déc. 714, 1549.
—28 déc. 978, 1856 c., 1873, 5414-2o.
—30 déc. V. 30 sept.
—31 déc. 4291.
1833. 3 janv. 378.
—5 janv. 3414.
—7 janv. 979, 1873, 1875 c.
—8 janv. 1674 c., 1677.
—10 janv. 1485 c., 1518 c., 1569, 1570 c.
—15 janv. 912, 4107.
—16 janv. 2977.
—22 janv. 5066.
—25 janv. 3495, 4775.
—28 janv. 3057, 6101.
—30 janv. 318, 2451 c.
—31 janv. 2119.
—6 fév. 2400 c., 2401, 2414 c., 5434 c.
—7 fév. 1576 c.
—8 fév. 3281.
—12 fév. 2604.
—13 fév. 102, 5763 c., 5776 c., 5800 c., 5805 c.
—18 fév. 866 c., 891 c., 1179, 1184 c., 1293 c., 1300 c., 3471 c., 5612 c.
—19 fév. 462, 4825.
—26 fév. 3846, 4302, 4481, 6218.
—1er mars 1268, 3687, 3891, 5984.
—2 mars 1466.
—5 mars 4423, 6025.
—7 mars 4436, 4842.
—8 mars 454.
—12 mars 2009, 4972-4o.
—15 mars 1995.
—19 mars 554, 901.
—20 mars 3778, 3799 c.
—21 mars 1987.
—22 mars 6147.
—23 mars 1583, 3375, 4894, 5071-2o, 5073.
—26 mars 3784, 3940, 5713 c.
—28 mars 4939.
—29 mars 383, 389.
—31 mars 1987, 4670 c.
—1er avril 6281.
—2 avril 215, 2853 c., 2931.
—4 avril 1995.
—5 avril 4497.
—8 avril 2644.
—10 avril 1300, 6041.

1833.

—16 avril 1780.
—17 avril 5327, 5349, 5557.
—22 avril 5329.
—23 avril 2908 c., 2912, 2970 c., 3196.
—24 avril 1452, 4021.
—25 avril 3601.
—26 avril 4946.
—29 avril 3196.
—30 avril 5149, 6295.
—3 mai 1755.
—4 mai 4730.
—6 mai 4809.
—7 mai 5490-3o, 5624 c., 5952, 6217.
—8 mai 4530, 5037.
—9 mai 1779, 3280-6o.
—10 mai 3280-7o, 4532, 5093.
—12 mai 6218.
—13 mai 5253.
—16 mai 5129.
—17 mai 6295.
—18 mai 723.
—20 mai 5818.
—21 mai 4363.
—22 mai 1794, 2240, 3945 c., 5052.
—24 mai 3023, 4618, 4621.
—28 mai 3644.
—29 mai 1430, 6000.
—30 mai 1135.
—5 juin 809, 5276.
—7 juin 684, 714, 1513.
—11 juin 2321, 4396, 4416, 5064, 5399, 5417 c., 5922.
—12 juin 5200.
—14 juin 2555.
—15 juin 6016.
—17 juin 5327.
—18 juin 1088.
—19 juin 2496.
—21 juin 448.
—22 juin 2275 c.
—24 juin 684.
—26 juin 4517.
—28 juin 385, 723, 1323, 2659.
—30 juin 437, 2727.
—5 juill. 5092.
—12 juill. 91, 4930.
—16 juill. 1305, 1933, 5406.
—19 juill. 3618, 4063.
—21 juill. 1932.
—22 juill. 5052.
—23 juill. 318, 2371, 2451 c.
—24 juill. 714, 5597.
—26 juill. 2404 c., 2406.
—31 juill. 3499.
—2 août 2617, 4280, 5077.
—5 août 1524, 5719.
—6 août 5018.
—8 août 4347.
—12 août 2974-2o.
—13 août 628 c., 2035, 3051, 5192-1o.
—14 août 1793 c., 5810 c.
—16 août 1717, 5391.
—20 août 525, 5072.
—23 août 1861.
—25 août 1851.

1834.

—26 août 4134.
—27 août 945, 1001.
—29 août 6219.
—31 août 5072.
—3 sept. 1630, 4616.
—10 sept. 1453.
—16 sept. 4440.
—17 sept. 4464.
—27 sept. 2305, 4254.
—28 sept. 4922.
—30 sept. 783, 2099, 2240 c., 2624, 2971, 3043, 4972-4o, 5501.
—1er oct. 2979, 2993 c., 5400.
—8 oct. 3718.
—11 oct. 4551.
—22 oct. 5057.
—5 nov. 1873, 4155, 4458.
—8 nov. 4330, 4749, 6024.
—11 nov. 2463, 2501 c.
—15 nov. 5052.
—18 nov. 80.
—19 nov. 105.
—20 nov. 3839-3o, 5052.
—26 nov. 2122, 4443, 5567.
—27 nov. 4722.
—1er déc. 705.
—3 déc. 5092, 5093.
—5 déc. 5097, 4906.
—6 déc. 1344, 1563, 1985, 4356.
—10 déc. 4295.
—11 déc. 4880.
—13 déc. 1852, 2973-5o, 3044 c., 6117.
—17 déc. 3158, 3175 c., 5759.
—18 déc. 3454.
—23 déc. 2563.
—24 déc. 1779.
—27 déc. 5778.
—30 déc. 4854, 5198-2o.
—31 déc. 1994, 2617.
1834. 4 janv. 4900-1o.
—6 janv. 95, 110 c., 5458, 5754 c.
—8 janv. 5529.
—14 janv. 2657, 3096, 5073 c.
—15 janv. 2617, 5079, 6024-2o.
—21 janv. 3096, 3641, 4947, 5405, 5246 c.
—24 janv. 2496, 4146.
—27 janv. 5095.
—28 janv. 1990, 3119, 3281.
—30 janv. 6033.
—31 janv. 3679, 4236.
—3 fév. 4964-2o.
—4 fév. 140, 3276 c.
—7 fév. 432.
—10 fév. 3619.
—11 fév. 1545, 2014, 3047, 4400, 5101, 6031.
—12 fév. 79, 3373 c., 5103 c., 5344 6e c.
—14 fév. 2914-4o, 3916-1o, 5347.
—18 fév. 3075.
—25 fév. 2733.
—28 fév. 1897, 5168.
—4 mars 5307.

Digitized by Google

1834.

—6 mars 1515, 2251, 2709 c., 5559 c., 5562 c.
—7 mars 4323.
—11 mars 1498.
—14 mars 1967, 3146, 4973.
—19 mars 1385 c., 1386.
—21 mars 2914-1°.
—25 mars 214.
—31 mars 2844 c., 2936.
—1er avril 5459.
—4 avr. 1757, 2687.
—11 avr. 144.
—14 avr. 4277.
—15 avr. 1500, 2477, 3952-1°.
—18 avr. 3682.
—29 avr. 2358, 5431.
—30 avr. 1386, 4445, 5784 c.
—5 mai 689.
—6 mai 3323, 5341-7°.
—7 mai 467 c., 1490.
—9 mai 2612, 3314, 4408.
—12 mai 2689 c., 3992, 5490 c.
—13 mai 2832.
—14 mai 5973.
—15 mai 3840, 3886 c.
—16 mai 1499.
—17 mai 4498.
—19 mai 4442.
—20 mai 357, 3501, 3920, 5766.
—21 mai 5541-6°.
—24 mai 38, 6069.
—26 mai 4676, 4678 c., 2860.
—27 mai 4555.
—29 mai 2241.
—30 mai 1900.
—5 juin 1764.
—6 juin 144, 3316.
—10 juin 4386.
—14 juin 4296.
—16 juin 4296.
—17 juin 4067, 5506.
—18 juin 3214.
—27 juin 791.
—2 juill. 4781.
—3 juill. 6069.
—5 juill. 2188 c., 2195, 5743 c.
—10 juill. 3046.
—15 juill. 1909.
—15 juill. 4229, [illegible]
—16 juill. 894.
—18 juill. 3346.
—19 juill. 1922, 2874 c., 2875, 2880, 5329, 5530 c., 6264.
—23 juill. 2729.
—28 juill. 2018.
—1er août 304, 4072-6°.
—2 août 3618.
—4 août 5754, 5799 5803.
—5 août 6069, 6087.
—7 août 5920.
—8 août 4906.
—12 août 4590, 5758, 5764.
—13 août 2729, 4965.
—14 août 4634.
—19 août 5267.
—20 août 1525, 4229, 4232, 4970-3°, 5110 c.
—22 août 996, 5413-2°.
—24 août 2639.

1835.

—26 août 123, 223 c., 950 c., 1401, 4362 c.
—29 août 5401.
—3 sept. 2983.
—5 sept. 405, 3478.
—6 sept. 4501.
—19 sept. 65.
—7 oct. 348, 1932, 3932-1°.
—10 oct. 6069, 6140.
—11 oct. 612.
—21 oct. 3117.
—23 oct. 2268.
—24 oct. 401.
—28 oct. 1135, 5647, 5648.
—30 oct. 3117.
—5 nov. 917, 919 c.
—6 nov. 1407.
—7 nov. 433-3° c., 478, 461c., 2477, 4396.
—8 nov. 5246.
—11 nov. 4201, 5250, 5560.
—12 nov. 2494.
—14 nov. 794.
—17 nov. 726, 728, 739, 741, 1325, 2919.
—18 nov. 753, 1814, 5174, 5336.
—19 nov. 103, 3625, 5139-3°.
—24 nov. 5392 3409 c., 3434 c.
—25 nov. 1410 1439 c.
—26 nov. 2[illegible] 2594.
—5 déc. 466[illegible] c.
—4 déc. [illegible]
—5 déc. [illegible]
—9 déc. [illegible] 414-3°.
—1[illegible] 450, 2604.
—[illegible] 4412.
—[illegible] 819, 2789.
—[illegible] déc. 985, 5524.
—28 déc. 4474.
—30 déc. 3894, 5588, 5799, 5801 c.
—31 déc. 2918, 4563, 4945.
1835. 5 janv. 2268. 7 janv. 97, 3553 c., 4524.
—14 janv. 3585.
—17 janv. 4155.
—20 janv. 3324.
—23 janv. 3565.
—27 janv. 450.
—28 janv. 3619.
—5 fév. 2689, 4912, 5443.
—5 fév. 450.
—11 fév. 1312, 2580 c., 4805, 5767.
—12 fév. 4731-2°, 4781 c.
—13 fév. 4692.
—17 fév. 3192.
—24 fév. 1932, 2618, 2681 c., 5431.
—25 fév. 104.
—26 fév. 6262.
—28 fév. 5492.
—2 mars 4439, 3583.
—3 mars 1665.
—5 mars 3192, 4670.
—6 mars 6223.
—7 mars 2892 c.
—10 mars 3767-1°, 3899.
—12 mars 2948.
—13 mars 1073.
—17 mars 3237, 4593.
—20 mars 2[illegible]

1836.

—11 sept. 3115, 4556, 4950.
—12 sept. 4556, 4950.
—19 sept. 5413-3°.
—22 sept. 5450.
—23 sept. 1428.
—26 sept. 4281.
—29 sept. 767, 768 c.
—1 oct. 504.
—8 oct. 2452.
—9 oct. 5413-4°.
—13 oct. 3615, 3629, 5248.
—14 oct. 5263.
—15 oct. 5249.
—17 oct. 5077.
—20 oct. 4671, 5444.
—27 oct. 1005.
—30 oct. 649, 1428, 3237.
—31 oct. 2728, 2747 c., 3278-7°, 4154 c., 4155.
—8 nov. 946.
—9 nov. 1528.
—13 nov. 3309, 3326.
—14 nov. 5072.
—17 nov. 4101.
—18 nov. 2231 c. 2232, 2887 c., 2892 c., 4659 c.
—19 nov. 236, 4659 c.
—23 nov. 2046.
—24 nov. 4175.
—25 nov. 6027.
—26 nov. 120.
—30 nov. 3399.
—1er déc. 4733, 4745 c., 5413-5° c.
—2 déc. 5385.
—3 déc. 417, 2226.
—7 déc. 1915, 4580, 5475.
—8 déc. 553, 554, 2735, 3866, 6024, 6025.
—9 déc. 4732.
—11 déc. 4466.
—12 déc. 247, 2809 c.
—15 déc. 1196.
—22 déc. 2281.
—23 déc. 2604, 2618, 6026.
—28 déc. 2679, 3958.
—29 déc. 521.
—30 déc. 2747.
—31 déc. 2892, 2896 c.

1836. 3 janv. 362.
—5 janv. 153, 3192, 4567.
—6 janv. 3682.
—12 janv. 2220, 4063, 5591.
—13 janv. 5401.
—14 janv. 4354, 5362 c., 5612 c.
—15 janv. 3316.
—21 janv. 5672.
—22 janv. 496.
—25 janv. 6220.
—27 janv. 6253.
—28 janv. 468 c., 471, 627.
—29 janv. 2359, 2612.
—30 janv. 5591.
—2 fév. 638, 2457, 3478.
—4 fév. 3632.
—10 fév. 1329, 2919, 4875.
—11 fév. 3885.
—16 fév. 2564.
—17 fév. 1508, 1900, 4091.
—20 fév. 5475.
—22 fév. 4527.
—23 fév. 5068.

1836.

—23 fév. 1414.
—1er mars 380, 875 c., 1203.
—3 mars 1515, 3088, 3115 c., 3215, 5144.
—4 mars 4210.
—7 mars 4438.
—8 mars 3090.
—9 mars 2340.
—10 mars 6024.
—15 mars 3881.
—16 mars 5329, 5330 c.
—17 mars 5496.
—18 mars 1051.
—22 mars 5243.
—23 mars 5004.
—24 mars 3027, 6024.
—29 mars 792, 4378.
—30 mars 5633.
—31 mars 4875.
—7 avril 3902.
—11 avril 4560, 5323.
—13 avril 2329, 2333 c.
—15 avril 2981.
—18 avril 2701.
—19 avril 1463, 2364, 2707.
—20 avril 5490.
—22 avril 4082, 5979.
—26 avril 237-2° c., 1900, 1905 c., 3910, 3936 c., 5586 c.
—2 mai 4059.
—4 mai. V. 21 mai.
—5 mai 4082, 5979.
—9 mai 2114.
—11 mai 3215, 5444, 5591, 5974.
—13 mai 252, 4275.
—16 mai 2564.
—17 mai 812 c., 2754.
—18 mai 3560.
—21 mai 3812, 5225.
—22 mai 6001.
—25 mai 2453.
—26 mai V. 25 mai.
—27 mai 493, 2651, 3916.
—31 mai 142, 4880, 5432 c., 5992.
—2 juin 909.
—3 juin 483, 4205.
—6 juin 6228.
—7 juin 1449.
—8 juin 2691.
—10 juin 6077.
—11 juin 2114, 5365.
—14 juin 5583-1°.
—15 juin 1118, 1387, 1389 c.
—20 juin 3848 c.
—21 juin 5583.
—24 juin 3237, 3309, 3326.
—25 juin 3866.
—27 juin 909, 1906, 1908 c.
—28 juin 793.
—29 juin 3338, 5081.
—5 juill. 4210.
—11 juill. 2264, 4802.
—12 juill. 192, 2344, 2356, 4020, 5591.
—13 juill. 2004, 2604, 5475.
—14 juill. 3817.
—16 juill. 2356.
—18 juill. 39.
—20 juill. 3258, 5720, 5760.
—22 juill. 3307.

1836.

—26 juill. 3931, 6024, 6220.
—27 juill. 5218, 5250.
—30 juill. 5374.
—1er août 238-3° c., 2470 c., 3703, 5712 c., 5713 c.
—2 août 3463, 5012, 5015 c.
—3 août 4711, 4765 c.
—4 août 4897.
—5 août 2568.
—8 août 1184 c., 1294, 2625, 4798, 5432 c., 5764 c., 5765.
—9 août 2242 c., 3685, 3943, 5802 c., 6032.
—10 août 390, 1508, 1516, 1517 c., 1518 c., 3758-4° 4897.
—11 août 1607.
—12 août 5498, 5585.
—17 août 3585, 3596 c.
—20 août 809, 3706.
—22 août 2678, 3282.
—25 août 1900, 4549, 6223.
—29 août 4257.
—30 août 740, 3286.
—6 sept. 5633.
—9 sept. 6128.
—11 sept. 3282.
—13 sept. 1847, 1854 c.
—16 sept. 2340.
—24 sept. 5113.
—26 sept. 5190-1°.
—30 sept. 3917.
—7 oct. 946, 1448-3°, 1634.
—11 oct. 4259, 5190-1°.
—14 oct. 5113.
—21 oct. 5414-4°, 5992.
—24 oct. 6128.
—25 oct. 3319, 6271.
—27 oct. 428, 3251, 4259.
—28 oct. 2725, 6024.
—31 oct. 5414-4°.
—3 nov. 5613.
—4 nov. 2241, 3945, 5921.
—5 nov. 2725, 6024.
—8 nov. 2954.
—11 nov. 703.
—17 nov. 3713.
—18 nov. 237-3°.
—21 nov. 2264, 5720.
—22 nov. 5413-6°.
—25 nov. 3176.
—29 nov. 4257, 4931.
—2 déc. 5921.
—6 déc. 2241, 3945, 4753 c.
—11 déc. 2470.
—14 déc. 2937.
—16 déc. 333, 5417.
—17 déc. 3882.
—21 déc. 1407, 1479, 5714, 5768 c., 5797.
—23 déc. 1204.
—24 déc. 252, 382, 726, 792, 2330, 4205, 4275, 4514, 4514, 4650, 5475, 3979.
—29 déc. 5588-1°.

1837.

—30 déc. 246, 4471.
1837. 3 janv. 3689.
—6 janv. 788, 3932.
—12 janv. 388.
—13 janv. 1455.
—14 janv. 5192-2°.
—18 janv. 1364.
—19 janv. 4402, 5135.
—20 janv. 753, 923, 4104.
—22 janv. 4784.
—24 janv. 1635, 4349 c., 5525, 5775-1° c.
—1er fév. 1635, 4349 c.
—3 fév. 4055.
—7 fév. 733, 3682.
—8 fév. 1783, 4504 c., 5077., 5258.
—9 fév. 904, 2853. 2935 c., 5411.
—10 fév. 2712, 3559, 3585.
—11 fév. 2670.
—16 fév. 70 c.
—17 fév. 5267.
—18 fév. 772 c., 6250.
—20 fév. 1507, 1517 c.
—22 fév. 3945, 5192-2°.
—24 fév. 6103.
—28 fév. 3958.
—2 mars 1018 c., 1028, 3634.
—4 mars 1331.
—6 mars 3590.
—7 mars 989.
—9 mars 5583-3°.
—10 mars 1027, 1900.
—14 mars 2027, 2029 c., 4967, 5039 c., 5350 c., 5775-2° c.
—15 mars 5562.
—16 mars 733, 5461.
—17 mars 587.
—18 mars 3565.
—22 mars 1362, 1456.
—24 mars 1364.
—26 mars 3315, 3518 c.
—29 mars 3030.
—31 mars 3030, 3034 c.
—6 avril 1385 c., 1386, 2595.
—8 avril 1018, 3558.
—15 avril 6223.
—17 avril 1331, 3682.
—18 avril 1509, 5976.
—19 avril 5201.
—21 avril 885.
—22 avril 4568.
—25 avril 904.
—26 avril 2670.
—28 avril 3375, 5231, 6250.
—29 avril 3120.
—2 mai 894c., 5136-1°.
—3 mai 885, 4568.
—9 mai 4237, 5583-2°, 5967, 5999 c.
—10 mai 3384.
—12 mai 1457, 3192, 5009.
—16 mai 4500.
—18 mai 435-3°.
—19 mai 1156.
—22 mai 2761.
—24 mai 2550, 2857.
—25 mai 2344.
—27 mai 2716.
—1er juin 2470,

1837.

2963.
—2 juin 595.
—5 juin 469, 2974, 5264, 5491, 5493 c., 5648, 5649.
—6 juin 1783, 3095 c., 5761.
—7 juin 1509, 1512 3319. c., 1784, 1900
—12 juin 1329.
—15 juin 4425.
—17 juin 550.
—19 juin 1656.
—21 juin 5374.
—23 juin 958, 2530, 2912, 5140-1°.
—24 juin 2979.
—26 juin 2896, 4692 c.
—27 juin 326, 349 c., 3953.
—29 juin 3341.
—30 juin 3562, 5431 c., 4996.
—3 juill. 4867.
—4 juill. 587.
—7 juill. 2964, 5028.
—11 juill. 3707, 5402.
—17 juill. 5472.
—20 juill. 40, 6070.
—21 juill. 1397, 4197.
—22 juill. 5028.
—24 juill. 5648.
—25 juill. 5201, 6024.
—1er août 983, 5764.
—3 août 4237.
—4 août 1026.
—7 août 1516, 1517 c., 1518 c.
—8 août 5758.
—9 août 3916.
—11 août 4706, 5200.
—18 août 1947.
—19 août 962, 4778.
—21 août 1783.
—25 août 2612, 5616.
—28 août 4020, 4939.
—29 août 4150.
—30 août 33[illegible]7.
—2 sept. 2612.
—15 sept. 1841, 2670, 5017, 5583, 5688 c., 6024.
—18 sept. 4778.
—22 sept. 3952, 3954 c.
—27 sept. 5017.
—6 oct. 2979.
—13 oct. 3334.
—20 oct. 6122.
—24 oct. 6026.
—27 oct. 1904, 6142.
—30 oct. 1854.
—7 nov. 1358.
—9 nov. 2852.
—10 nov. 3952, 3954 c.
—14 nov. 2748, 5289.
—17 nov. 2612.
—21 nov. 4929-2°.
—22 nov. 3495.
—24 nov. 3058.
—27 nov. 1899.
—28 nov. 66.
—29 nov. 2470, 2548.
—2 déc. 3684.
—4 déc. 3684.
—5 déc. 1326.
—13 déc. 2241.
—14 déc. 2686-3°.
—19 déc. 175, 3330-1°, 3667,

Digitized by Google

1838.

3682 c.
—20 déc. 2880 c., 3737, 4767 c.
—22 déc. 1810, 3669.
—27 déc. 5153.
—29 déc. 1455, 3757-1°.
1838. 8 janv. 6220.
—10 janv. 6210.
—11 janv. 2388, 5409.
—15 janv. 5771.
—16 janv. 5329.
—17 janv. 4060.
—22 janv. 3848, 4977 c.
—23 janv. 3915, 5022.
—26 janv. 3915.
—27 janv. 3030.
—29 janv. 2103.
—30 janv. 2736, 2941.
—1er fév. 638, 6200.
—2 fév. 4928.
—6 fév. 2993.
—7 fév. 2567, 3444, 3532, 5110, 5359 c.
—9 fév. 3341, 5201.
—14 fév. 6213.
—21 fév. 1386, 1516 c., 4485 c.
—23 fév. 2892 c., 3521.
—27 fév. 5534.
—28 fév. 5078.
—1er mars 2679.
—3 mars 1136.
—5 mars 5669.
—6 mars 591.
—8 mars 504, 1877.
—9 mars 850, 2368, 2591.
—12 mars 1900.
—13 mars 1295, 1520.
—15 mars 3386., 6187.
—17 mars 6026.
—20 mars 3795.
—23 mars 5662.
—26 mars 3848.
—30 mars 2739.
—31 mars 5126 c.
—4 avr. 5272.
—5 avr. 1464, 3682, 4460.
—6 avr. 596.
—10 avr. 1484.
—11 avr. 3918, 3936 c.
—13 avr. 30 4343.
—17 avr. 4039.
—20 avr. 3916-2°.
—24 avr. 403, 6213.
—25 avr. 2670.
—27 avr. 1352, 1848.
—2 mai 2670, 4460.
—5 mai 6240.
—10 mai 963, 2400 c., 2401, 5151, 5941, 6221.
—11 mai 1069.
—15 mai 1922, 4518.
—18 mai 4929-3°.
—23 mai 5712 c.
—24 mai 6139.
—31 mai 5424.
—1er juin 3915.
—5 juin 903, 4961, 5065 c.
—6 juin 2670, 5252.
—8 juin 3669, 6250.
—12 juin 457 c., 468, 5980, 5982.
—14 juin 3554.
—18 juin 1030, 1947, 2942, 3045.

1839.

4867, 5028, 5289, 5375.
—20 juin 455.
—21 juin 2748, 2876.
—22 juin 3585.
—26 juin 1922.
—27 juin 6222.
—28 juin 3565, 5605.
—29 juin 331, 2739, 6165.
—30 juin 1390.
—3 juill. 1353, 5201.
—5 juill. 2747, 2927.
—6 juill. 6185.
—10 juill. 1496, 2933, 5330.
—11 juill. 947.
—12 juill. 2461, 2575, 2808, 2972-1°, 5498 c.
—13 juill. 5274.
—14 juill. 5267.
—16 juil. 6223.
—17 juill. 3635, 5491, 5493 c., 5562 c.
—18 juill. 749, 2085, 2670, 2975 c., 477.
—20 juill. 1243.
—24 juill. 2547, 2670, 3501.
—1er août 3682.
—2 août 2913.
—3 août 2913.
—4 août 4973.
—9 août 4460, 4623-2°.
—10 août 3334.
—11 août 725.
—13 août 3903, 4802, 5280.
—14 août 3195, 3840, 3886 c., 4977.
—16 août 4502.
—17 août 5311.
—18 août 5131, 6024.
—21 août 454, 456 c.
—22 août 5331.
—23 août 4924, 5059.
—24 août 1335.
—25 août 1337.
—27 août 5267.
—28 août 3495.
—29 août 2548.
—30 août 3585.
—31 août 1359, 3314, 3318.
—3 sept. 4977.
—6 sept. 2739.
—7 sept. 1820.
—8 sept. 6240.
—14 sept. 403, 3559.
—18 sept. 1464.
—29 sept. 2982.
—2 oct. 1958, 1961 c.
—6 oct. 4623-2°.
—12 oct. 3915, 6024.
—16 oct. 5972.
—18 oct. 6141.
—20 oct. 6129.
—23 oct. 6026.
—26 oct. 3330-3°.
—9 nov. 1933.
—12 nov. 1958, 2003, 3330-2° c.
—13 nov. 3559, 4932, 5392, 5657.
—14 nov. 3244, 5677 c.
—15 nov. 2344.
—17 nov. 2927.
—19 nov. 3085 c.
—22 nov. 1365, 4581.
—28 nov. 2982.

1839.

—29 nov. 988, 5132.
—30 nov. 2980.
—3 déc. 1863.
—6 déc. 5616, 6250.
—10 déc. 3521 c., 3522.
—11 déc. 1180, 1293 c., 2672, 2679 c., 3738-3° c., 3949 c.
—17 déc. 2897-2°, 3596.
—18 déc. 1453 c., 1997.
—20 déc. 4818.
—24 déc. 1900, 1932 c., 6139.
—27 déc. 6024.
—28 déc. 707.
—29 déc. 4413, 5992, 6185.
—31 déc. 2604, 3635, 4463, 4973, 61.1.
1839. 7 janv. 1674 c., 1678, 1712 c., 2986, 2990 c.
—11 janv. 3922.
—21 janv. 5968, 6024-3° c.
—23 janv. 5589-2°.
—24 janv. 6024.
—25 janv. 1900.
—28 janv. 3800.
—29 janv. 2819, 4343 c., 5134 c.
—30 janv. 2737-1°, 2745 c., 2751 c., 3881.
—1er fév. 1900, 6120, 6236 c.
—4 fév. 174, 191, 2322 c.
—5 fév. 2673, 2681 c., 2713 c., 3866, 3922, 3959, 4446, 4447.
—7 fév. 4413.
—12 fév. 3987-3°.
—18 fév. 2551 c., 2563 c., 2581, 2586-4° c., 2592, 2594 c.
—20 fév. 471, 4943, 4943.
—25 fév. 5189,
—27 fév. 1703 c., 1713.
—1er mars 4975.
—4 mars 2120.
—5 mars 749.
—7 mars 1361.
—9 mars 5079.
—11 mars 3565.
—13 mars 5126.
—14 mars 1767, 1810.
—16 mars 3897-2°, 5079.
—19 mars 280, 2333 c., 5817 c.
—20 mars 105, 3201 c., 4770 c., 5608 c., 5653 c.
—21 mars 989, 1963, 3126, 4391.
—26 mars 803, 2673.
—2 avril 3806, 4136, 4462 c., 5802 c.
—4 avril 2829.
—5 avril 869.
—8 avril 1531.
—9 avril 3278-1°.
—10 avril 6251.
—13 avril 4209.
—17 avril 2752, 4965.
—22 avril 5491, 5493 c., 5562 c., 5563 c.
—23 avril 4867.
—24 avril 3030,

1840.

3034 c., 4942.
—25 avril 2236.
—26 avril 5394.
—28 avril 5201.
—30 avril 4393.
—2 mai 2546-2°.
—6 mai 2982.
—8 mai 1182, 1184 c., 5394.
—11 mai 3030.
—14 mai 3666.
—15 mai 3485.
—16 mai 1933, 3903.
—20 mai 2856.
—21 mai 5200.
—23 mai 3666.
—25 mai 863.
—29 mai 2575.
—4 juin 4295.
—10 juin 2747, 5585.
—11 juin 2747.
—18 juin 5585.
—26 juin 2749, 2829.
—27 juin 2900, 3565, 4717, 5067.
—28 juin 4975.
—3 juill. 3278-2°.
—4 juill. 4975.
—8 juill. 3533, 5323.
—9 juill. 99, 267, 2789 c., 3177 c.
—10 juill. 4412.
—11 juill. 5201.
—15 juill. 1900, 3320-2°.
—17 juill. 3278-3°.
—23 juill. 4769, 4811 c.
—24 juill. 5499, 5578 c.
—26 juill. 1849, 3759.
—31 juill. 2876.
—2 août 4128.
—12 août 2747, 3587, 6024-1°., 6046 c.
—20 août 2070, 2186 c.
—26 août 2522 c., 2852, 3518, 5432 c., 6002.
—24 sept. 814.
—26 sept. 4873 c.
—22 oct. 752.
—5 nov. 750, 3803, 6220.
—6 nov. 2595, 2971-4° c.
—8 nov. V. 18 nov.
—16 nov. 3030.
—18 nov. 2731, 2732.
—19 nov. 1076, 1090 c.
—20 nov. 895.
—25 nov. 1908 c., 2965, 5564 c.
—2 déc. 341 c., 5993.
—3 déc. 2005, 2009 c., 4034, 5179 c., 5181 c.
—4 déc. 2900.
—9 déc. 2597.
—11 déc. 2893-3°.
—14 déc. 5071.
—17 déc. 728.
—18 déc. 4208.
—19 déc. 5201.
—24 déc. 987, 1865 c.
—30 déc. 3919.
—31 déc. 2675, 5348, 5577 c.
1840. 6 janv. 457.
—9 janv. 1783, 4128.
—10 janv. 1783.
—20 janv. 3904.
—21 janv. 6027-2°.

1840.

—22 janv. 2790. V. 28 janv.
—24 janv. 2932.
—27 janv. 1386, 2672.
—28 janv. 2730.
—29 janv. 3587.
—30 janv. 5283.
—4 fév. 4949.
—12 fév. 2685.
—17 fév. 2440, 5352 c., 5491, 5493 c., 5562 c., 5563 c.
—20 fév. 2633, 4949.
—21 fév. 1784.
—3 mars 4726.
—6 mars 2829, 2830, 2831, 2972.
—11 mars 4091, 4137 c., 5589-3°.
—12 mars 2829. 2830, 2831.
—16 mars 3684, 5432 c.
—18 mars 6228.
—20 mars 4867.
—23 mars 3841, 3869,
—24 mars 2675, 2747.
—27 mars 731.
—1er avr. 3031 c., 3032, 3033, 5438 c., 5439.
—6 avr. 2876.
—7 avr. 2108, 5410, 5589-3° c.
—15 avr. 2747, 2897-1°, 4692 c., 6024-4° c.
—17 avr. 5456, 5457 c.
—22 avr. 2698, 4692 c.
—24 avr. 2797,
—27 avr. 1683.
—5 mai 976, 4944.
—6 mai 5969, 6024-8° c.
—7 mai 3657.
—13 mai 5493, 5563 c.
—14 mai 5200.
—15 mai 2797.
—23 mai 4873, 4971-2° c.
—4 juin 2893-1°.
—15 juin 5969.
—18 juin 2893-1°, 2893-3°.
—23 juin 3266.
—24 juin 5112, 5253.
—27 juin 3690, 5254.
—29 juin 2730.
—1er juill. 4704, 4786 c., 5702, 5776 c.
—7 juill. 2893-1°-3°, 3868.
—11 juill. V. 21 juill.
—13 juill. 3587, 3598 c.
—15 juill. 1714, 2100, 2116 c., 5376, 5589-3° c., 5941.
—16 juill. 6071.
—21 juill. 2126.
—24 juill. 3589.
—25 juill. 3896-1°.
—28 juill. 3949.
—30 juill. 2972.
—2 août 3677.
—4 août 2681 c., 2682.
—5 août 293.
—7 août 6030.
—17 août 4833 c., 4962. V. 27 août.
—18 août 3552-1°.
—19 août 5419-2°.
—20 août 5385,

1841.

6024.
—27 août 153, 463.
—31 août 856.
—25 sept. 5393.
—16 oct. 3569.
—6 nov. 2919, 3569.
—10 nov. 1740, 4498 c.
—11 nov. 5079.
—13 nov. 2919.
—17 nov. 2077.
—18 nov. 2972.
—23 nov. 2070 c., 2127.
—25 nov. 866, 2390, 2829 c., 4415.
—1er déc. 2730, 2737-2°, 2745 c., 2730, 2739 c.
—2 déc. 3030, 4159 c., 4161.
—3 déc. 5476.
—8 déc. 2908, 3244, 4795.
—9 déc. 4625.
—14 déc. 3763.
—16 déc. 1738, 2893-3°.
—18 déc. 856.
—23 déc. 4644.
—24 déc. 4018, 5180 c.
—25 déc. 5109.
—30 déc. 457, 777, 959 c., 1852.
1841. 12 janv. 6228.
—15 janv. 652.
—20 janv. 2893-1° 6024.
—21 janv. 354, 2729.
—25 janv. 2358.
—27 janv. 1783 c., 1787, 5811 c., 3282, 3287 c.
—2 fév. 2128.
—3 fév. 2738 c., 2751, 5002.
—6 fév. 5273.
—11 fév. 2885.
—13 fév. 4631.
—15 fév. 3432, 6963.
—16 fév. 6209.
—17 fév. 1684 c.
—18 fév. 6078.
—20 fév. 4696 c., 4698.
—22 fév. 2740.
—23 fév. 2288, 2672, 2675 c., 2679 c.
—24 fév. 1789, 1795 c., 3250.
—26 fév. 4308, 5148 c.
—1er mars 2612.
—2 mars 2288.
—8 mars 5774.
—9 mars 2390, 2829.
—10 mars 360, 4258.
—17 mars 5204, 5205 c.
—19 mars 2681.
—30 mars 2733, 4550. 6024-5° c.
—31 mars 3552-2°.
—1er avril 1080.
—6 avril 3888, 5764.
—21 avril 3680, 4601, 5348.
—23 avril 2390, 2829.
—26 avril 4762.
—28 avril 1561 4316, 4697, 5776 c., 5837 c,
—3 mai 41, 3283 s., 3306 s., 5969, 6028-1° c.
—5 mai 2637 c., 5975.

1841.

—10 mai 6024-6°.
—12 mai 1510, 1643 c., 1684, 3878.
—15 mai 3278-9°.
—17 mai 1436 c., 1485 c., 1570.
—21 mai 2454.
—24 mai 2077.
—25 mai 3520, 3741-1°, 3952 c.
—26 mai 3686, 3795.
—28 mai 1766.
—4 juin 3541.
—8 juin 3913.
—9 juin 730, 883, 3949 c., 4424 c., 4945 c.
—11 juin 3243, 3541.
—16 juin 1262, 2521, 2529 c., 4417 c.
—17 juin. 2906, 3854.
—22 juin 6096.
—25 juin 42.
—26 juin 391, 1763 c., 4919, 5941.
—29 juin 2674, 5984.
—30 juin 218, 3589, 4980-3° c., 5377, 5617.
—1er juill. 1746 c., 1889, 2919.
—3 juill. 5697.
—4 juill. 6079.
—7 juill. 3393, 4031, 4036 c., 4712.
—8 juill. 5065, [illegible]
—13 juill. 3692.
—14 juill. 1684, 4187.
—15 juill. 1902, 1905, [illegible], 1915, 1916, 192[illegible], 1921, 1925, 1926, [illegible], 1937, 1938.
—17 juill. 335, 4097 c.
—20 juill. 1385, 3896-2°, 6195-3°.
—21 juill. 466.
—24 juill. 4910, 5100, 5520 c., 5941, 6104.
—26 juill. 1076, 1090 c.
—30 juill. 5179.
—2 août 4543.
—3 août 3037.
—4 août 892, 5040, 5072, 5986.
—10 août 911, 1922.
—11 août 5279, 5296 c. 5928 c.
—13 août 5261.
—16 août 4706.
—18 août 2289.
—21 août 4707.
—23 août 3243 c., 3277.
—24 août 257, 2430 c., 4944, 5514 c.
—25 août 4241.
—30 août 3561, 4784.
—31 août 3690.
—3 sept. 4704.
—10 sept. 4704.
—20 sept. 3030.
—28 sept. 2289.
—1er oct. 4929-4°.
—6 oct. 2905-2°, 2905-3° c., 2962 c., 2083 c.
—8 oct. 467.
—11 oct. 704.

1842.

—19 oct. 46.
—28 oct. 4622.
—29 oct. 3896-2°
—8 nov. 592, 5019 c.
—9 nov. 2914-1°, 3342 c.
—15 nov. 6028-2°.
—18 nov. 4929-4
—23 nov. 1221 5101 c.
—24 nov. 4801 5148.
—26 nov. 2545.
—1er déc. 5201.
—4 déc. 6185.
—8 déc. 2670, 287 3950, 4704.
—9 déc. 5331.
—10 déc. V. 18 déc.
—17 déc. 3686.
—18 déc. 5984.
—21 déc. 4467.
—29 déc. 2740, 4159 c., 4161 c., 4446, 4447.
—31 déc. 1959.
1842. 5 janv. 3738 3853-2° c.
—6 janv. 5138.
—11 janv. 111, 433, 3754-1° c.
—12 janv. 1508, 5609.
—17 janv. 5969, 6024-7°, 6028-2° c.
—18 janv. 6185.
—28 janv. 1938.
—31 janv. 2899, 4758 c.
—2 fév. 151, 2892 c., 6244.
—3 fév. 5385.
—9 fév. 1286, 2065, 4601, 5491 c.
—16 fév. 4519, 6024-1°.
—17 fév. 2670, 3950.
—22 fév. 98, 2677, 2845 c., 2859 c., 2900.
—23 fév. 1216, 1684, 3786 c.
—26 fév. 3903.
—3 mars 731, 3047.
—5 mars 1990, 4869 c., 5331.
—7 mars 4011, 5150 c., 5800 c.
—8 mars 3583.
—9 mars 363.
—11 mars 3682.
—14 mars 3308 c., 3312.
—16 mars 4945.
—21 mars 1076, 1090 c., 2005, 2009 c., 3544, 5432 c.
—29 mars 3325.
—30 mars 2870.
—1er avril 2391.
—9 avril 2391.
—12 avril 590.
—13 avril 2893-2°, 3325, 4528, 4744, 5432, 5506.
—20 avril 3727.
—27 avril 1938, 4224.
—29 avril 694, 2677.
—2 mai 5030.
—11 mai 2530.
—12 mai 3203, 5606.
—13 mai 2914-9°.
—23 mai 4126.
—25 mai 4448, 4572, 4697 c.
—30 mai 1963, 3308.
—1er juin 3530.
—3 juin 457.

Digitized by Google

1843.

—6 juin 3589.
—8 juin 5259.
—10 juin 642, 2675 c.
—11 juin 6072.
—15 juin 3976.
—16 juin 2559.
—18 juin 1527, 3949.
—21 juin 565.
—22 juin 4864, 6110 c.
—23 juin 5298, 6088.
—24 juin 4869 c.
—27 juin 987, 1865c.
—28 juin 1361.
—29 juin 5421, 6220 c., 6216 c., 6242.
—7 juill. 2675.
—12 juill. 1788.
—22 juill. 2495.
—23 juill. 5656-3°
—4 août 4546, 5708-1° c.
—6 août 5130 c.
—10 août 2025, 3540 c.
—11 août 5537.
—18 août 3564, 3950, 5793 c.
—20 août 3325.
—22 août 2129, 2877, 4052.
—24 août 3787.
—25 août 5063.
—26 août 4954.
—27 août 4109, 5179, 5588-2°.
—30 août 1908.
—31 août 1056 c., 1074, 1118 c., 4056, 4706, 5069.
—13 sept. 1458.
—30 sept. 3568.
—22 oct. 1936.
—29 oct. 4901-4°.
—31 oct. 2391.
—4 nov. 2586-2°.
—7 nov. 3881.
—8 nov. 1939 c., 2191, 5730 c., 5800 c.
—9 nov. 3588.
—21 nov. 3346.
—22 nov. 4901-4°, 5565.
—25 nov. 960, 990, 4619.
—25 nov. 1256, 2738.
—26 nov. 3482, 5063.
—29 nov. 5063.
—30 nov. 1541, 3473.
—1er déc. 2677.
—12 déc. 2971-5°.
—14 déc. 1360, 1789.
—20 déc. 3830, 4408 c.
—21 déc. 1355.
—28 déc. 2735.
1843. 4 janv. 4925.
—5 janv. 1507.
—10 janv. 6072.
—11 janv. 1789, 2874 c., 5780 c.
—12 janv. 2703.
—19 janv. 1772, 2871 c.
—23 janv. 5801.
—2 fév. 3283.
—7 fév. 3291.
—8 fév. 5140-1°.
—11 fév. 6050.
—13 fév. 1044.
—15 fév. 2552, 5104 c.
—20 fév. 4163.
—21 fév. 5328.
—22 fév. 4135, 4680 c.

1843.

—25 fév. 864, 1748, 5678.
—1er mars 3579.
—2 mars 2387.
—6 mars 2705.
—8 mars 1074 c., 1090 c.
—10 mars 1232.
—15 mars 991.
—21 mars 3878.
—22 mars 342, 3736.
—25 mars 2586-3°.
—27 mars 5065.
—28 mars 2290.
—29 mars 2569.
—3 avril 3404 c.
—4 avril 1892.
—5 avril 2878, 4309.
—6 avr. 3240, 5603 c.
—12 avril 2675, 2815.
—19 avril 1715.
—20 avril 1095.
—21 avril 2805.
—25 avril 2326, 2677.
—26 avril 3258, 5780, 6031.
—4 mai 347, 3950.
—8 mai 4297.
—9 mai 3859-3°.
—10 mai 3434, 4723.
—13 mai 5298.
—19 mai 2750.
—20 mai 4098.
—22 mai 3677.
—23 mai 2735.
—24 mai 4823 c., 4838, 5800 c.
—25 mai 3698.
—31 mai 3680.
—2 juin 1695.
—3 juin 1383, 5219, 6225, 4571.
—6 juin 2623, 3655.
—16 juin 166.
—28 juin 1034.
—6 juill. 4578, 4697 c., 4811 c. 4813 c.
—7 juill. 2735.
—8 juill. 3454, 5351.
—15 juill. 3149, 4266 c.
—19 juill. 4543.
—24 juill. 3031 c., 3034, 4659 c.
—26 juill. 2892 c.
—27 juill. 5704
—2 août 5378.
—4 août 619.
—8 août 1918.
—14 août 4897.
—16 août 3332 c., 3355, 3765.
—19 août 4690.
—21 août 3563 c., 3574, 3577 c., 4310.
—23 août 1411.
—24 août 1369
—28 août 186, 3278-6°.
—29 août 2674 c., 2681, 3748, 4506.
—30 août 3552-3°, 3736.
—15 sept. 2853.
—22 sept. 3680.
—24 sept. 2735.
—27 sept. 4087.
—10 oct. 1926.
—20 oct. 5995.
—27 oct. 3659.
—4 nov. 2415, 4876.
—7 nov. 2583, 2604 c., 2614 c., 2679.
—8 nov. 3177.
—9 nov. 4437.

1844.

—15 nov. 3741-2°.
—17 nov. 2964.
—23 nov. 1079 c., 1220.
—25 nov. 815.
—29 nov. 4249.
—5 déc. 4060 c.
—6 déc. 1385.
—7 déc. 2637.
—8 déc. 4908.
—12 déc. 3244, 5065, 5099 c.
—13 déc. 3346, 3552-4°, 6030 c.
—15 déc. 6030.
—19 déc. 5257.
—20 déc. 357 c., 1225, 2686-2°.
—21 déc. 4771.
—23 déc. 3045.
—27 déc. 3724, 3726 c.
—28 déc. 4529, 5065.
—29 déc. 2841, 4973.
—30 déc. 748.
1844. 2 janv. 1077 c., 1119, 2283 c., 2399 c., 2654 c.
—3 janv. 1976.
—9 janv. 2747.
—12 janv. 3518.
—15 janv. 4787.
—17 janv. 2878, 3801, 5103.
—22 janv. 5403 c.
—23 janv. 2758.
—24 janv. 232, 2478 c., 2481 c., 2654, 3199 c, 4572, 4766-2° c.
—29 janv. 3246 c., 3259.
—31 janv. 1939.
—5 fév. 4328 c., 4908.
—6 fév. 3896-2°, 3079, 5190-3° c.
—7 fév. 4678.
—8 fév. 2841, 4973.
—13 fév. 4721, 4793.
—23 fév. 5220.
—24 fév. 4415.
—27 fév. 3045.
—28 fév. 3626, 4707.
—6 mars 1939, 2677, 3246 c., 3565.
—8 mars 4103.
—9 mars 3759, 5065.
—12 mars 1874, 6228 c., 6229, 6252 c.
—13 mars 1018, 3758-1°.
—14 mars 1784.
—15 mars 2594 c.
—26 mars 4999.
—27 mars 4090.
—29 mars 5201.
—30 mars 413.
—2 avr. 3503.
—3 avr. 3244, 3247 c.
—9 avr. 490, 2738, 2841.
—17 avr. 1387, 1389 c.
—19 avr. 4973.
—24 avr. 1174.
—26 avr. 4482.
—28 avr. 1598.
—29 avr. 291 c., 1349 c., 1762.
—30 avr. 3510 c., 3518.
—6 mai 5460.
—13 mai 6024-8°.
—14 mai 4921.
—15 mai 2677, 3246 c., 3741-3°.

1845.

—17 mai 4408, 5200.
—21 mai 2532, 2672 c., 2675.
—25 mai 5472.
—28 mai 752.
—30 mai 2914-3°.
—5 juin 2405, 3690, 4099.
—11 juin 3682 c.
—12 juin 4970-9°.
—15 juin 3245.
—19 juin 3343.
—20 juin 961, 4962.
—26 juin 2271.
—2 juill. 357 c., 2686-3°.
—3 juill. 1349, 2892 c., 3048, 5069, 5781.
—4 juill. 3442.
—5 juill. 2857.
—9 juill. 1768.
—12 juill. 1908.
—15 juill. 3682 c.
—24 juill. 3682 c.
—30 juill. 857, 2740, 4897.
—31 juill. 3896-4°, 5179.
—1er août 4963, 5107 c., 5205.
—3 août 4921.
—7 août 1892, 4788, 6199.
—13 août 6030 c.
—16 août 1939 c.
—20 août 1929.
—22 août 3177.
—26 août 2890, 2892 c., 2908 c., 2971-6° c., 3245, 2890, 5452 c.
—27 août 3436, 4602.
—28 août 3037 c., 5200 c.
—31 août 5200.
—6 sept. 3626.
—10 sept. 3626.
—24 sept. 3278-6°.
—30 sept. 2758 c., 4230, 4251 c.
—18 oct. 4311.
—19 oct. 6105.
—22 oct. 4311.
—25 oct. 1955.
—26 oct. 3315 c.
—8 nov. 2663.
—11 nov. 3244, 5101.
—12 nov. 2706 c., 3385, 4965, 6199.
—18 nov. 5190-2°.
—19 nov. 2471 c., 6072.
—20 nov. 237-3°, 2355 c., 2369 c.
—28 nov. 3592.
—3 déc. 3682 c.
—4 déc. 2826.
—10 déc. 472, 580, 5335 c.
—13 déc. 1674, 1902 c.
—16 déc. 1963 c.
—17 déc. 56, 4763, 4764 c., 6048 c
—18 déc. 1340, 1984, 2590 c., 5443.
—19 déc. 2805 c., 3509 c.
—23 déc. 5068.
—24 déc. 3425.
—30 déc. 1685 c., 2528 c., 2531 c., 3580, 4137 c., 4902 c., 4954, 6137 c.
—31 déc. 2415 c.
1845. 2 janv. 3454.
—8 janv. 5201.
—11 janv. 3030 c.
—15 janv. 1565.

1845.

—16 janv. 4842 c.
—22 janv. 2008 c., 2009 c., 2050 c, 3552-4°, 4971-3° c., 4990 c.
—24 janv. 2266 c.
—25 janv. 4082, 5980 c.
—27 janv. 3736.
—31 janv. 3741-5°.
—1er fév. 3442.
—7 fév. 5071 c.
—12 fév 504, 2987.
—17 fév. 107.
—19 fév. 559 c., 4446 c., 4788 c., 4843 c., 6030 c.
—21 fév. 307, 2583 c.
—25 fév. 4837 c.
—4 mars 4439.
—5 mars 1939 c.
—8 mars 4439.
—12 mars 5221.
—14 mars 3738-2°, 3949.
—15 mars 5987 c.
—19 mars 2852 c., 2853 c.
—22 mars 2692.
—24 mars 1381.
—26 mars 4704 c.
—28 mars 2105, 4816.
—2 avril 805, 1354c.
—5 avril 5153 c.
—9 avril 3765 c., 4551 c.
—11 avril 2427, 3141 c.
—12 avril 1907.
—15 avril 577 c.
—16 avril 2775 c., 3736, 4809 c., 4823 c.
—17 avril 3655, 3736.
—22 avril 1076 c., 2706 c, 2754 c. 2755 c., 2745 c.
—23 avril 2878 c., 5351 c.
—28 avril 4844 c.
—29 avril 2706 c. 3915, 5467.
—30 avril 6050 c.
—7 mai 731 c., 3736.
—8 mai 2634, 6031 c.
—12 mai 753.
—19 mai 6030 c.
—20 mai 3486 c.
—22 mai 220 c., 805, 2022 c., 5394 c.
—23 mai 1442, 2878 c., 3896-2° c., 3915, 4243 c.
—26 mai 1330 c., 4311, 4963.
—28 mai 5994 c.
—30 mai 3761 c.
—31 mai 4704 c., 4786 c.
—10 juin 1860 c.
—11 juin 586 c., 3423, 3569 c., 6185 c.
—18 juin 3849 c.
—21 juin 1797 c.
—23 juin 3510 c., 6050 c.
—24 juin 1924 c.
—25 juin 376 c., 533 c., 3118 c., 3552-5°, 3572, 3655, 4221 c.
—26 juin 6050 c.
—27 juin 1230 c., 3758-1° c., 4324, 4987.
—1er juill. 2892 c., 6050 c.

1846.

—4 juill. 6020 c.
—5 juill. 905.
—11 juill. 3915.
—12 juill. 4895.
—13 juill. 2570.
—14 juill. 3765 c.
—15 juill. 4867.
—16 juill. 1784 c.
—17 juill. 1271, 4262.
—19 juill. 43, 3765 c.
—23 juill. 5336c.
—25 juill. 1928.
—28 juill. 3555-2°.
—29 juill. 258-4°.
—31 juill. 4082, 5980 c.
—1er août 6166.
—6 août 1797 c., 4451.
—7 août 122 c., 3456.
—8 août 441 c., 769, 781, 3811.
—9 août 2405 c.
—12 août 3023 c.
—13 août 2767, 4987, 5351.
—14 août 549, 4897 c.
—18 août 2735 c., 2912 c.
—19 août 6032 c., 6166.
—21 août 2595.
—22 août 2918 c.
—25 août 2988 c.
—26 août 4812, 6030 c.
—27 août 3479, 3897-4° c.
—29 août 2137, 2583 c.
—30 août 380 c., 1154 c., 4057 c., 6166 c.
—6 sept. 3897-1° c.
—30 sept. 3679 c., 4059 c., 5894.
—2 oct. 4059 c.
—21 oct. 4527.
—24 oct. 5658.
—28 oct. 1924 c.
—30 oct. 6106 c.
—10 nov. 5542 c.
—18 nov. 3690 c.
—19 nov. 2655 c.
—21 nov. 3682 c.
—27 nov. 6027 c.
—29 nov. 5684.
—5 déc. 6050 c.
—9 déc. 581, 1044, 4255 c.
—10 déc. 3327 c.
—13 déc. 3756.
—17 déc. 5004, 5679 c.
—18 déc. 1340 c., 3725, 3897-5° c.
—19 déc. 3952 3°, 6027-2° c.
—20 déc. 2641, 3434, 3479, 6024 c.
—22 déc. 6024 c.
—23 déc. 435-7° c., 1351 c., 4153 c.
—24 déc. 3278-4° c.
—27 déc. 5949.
—30 déc. 4971-3°, 5409 c.
—31 déc. 3278-5° c.
1846. 6 janv. 4244 c.
—8 janv. 65, 4625 c.
—21 janv. 2618 c.
—22 janv. 65.
—24 janv. 2674.
—27 janv. 3923, 3950, 4224 c.
—28 janv. 408 c., 1379.

1846.

—29 janv. 3924 c.
—30 janv. 959 c, 3923, 3950, 5088 c.
—4 fév. 4825 c.
—7 fév. 2654.
—10 fév. 3793.
—11 fév. 1997 c., 6027-2° c.
—16 fév. 3620.
—18 fév. 6020 c.
—21 fév. 1963 c.
—25 fév. 1071 c, 5718 c., 6005 c.
—4 mars 492 c., 505 c.
—9 mars 2663.
—10 mars 2415, 2605 c., 2654 c, 3679 c.
—12 mars 4852 c., 6138 c.
—13 mars 567 c.
—14 mars 6215 c.
—17 mars 1076 c., 1090 c.
—18 mars 5160 c.
—23 mars 5981 c., 6050 c.
—24 mars 4000 c., 5054 c., 6160 c., 6258 c.
—25 mars 2411 c.
—26 mars 2959.
—27 mars 6024 c.
—28 mars 100, 3075, 6024 c.
—1er avril 5179 c.
—14 avril 2568 c., 2590 c., 2598 c.
—15 avril 2521 c., 2892 c., 2894 c., 4988.
—18 avril 3907 c.
—19 avril 1188.
—20 avril 5813 c., 5704 c.
—21 avril 1140, 1738, 2171 c., 3690 c.
—22 avril 2730 c.
—26 avril 4450.
—28 avril 630.
—29 avril 2851.
—30 avril 6024 c.
—5 mai 2290, 5203 c., 5240 6166 c.
—6 mai 286 c., 1205, 3685.
—7 mai 1554 c., 1690 c.
—8 mai 1671, 6005 c, 6006 c.
—11 mai 6287 c.
—12 mai 1076 c., 6191 c., 6273 c.
—14 mai 2950.
—15 mai 3907 c.
—26 mai 2851.
—29 mai 3757-2°, 4692 c., 4707 c., 5252.
—5 juin 6024 c.
—9 juin 3442.
—12 juin 4895.
—15 juin 4060 c.
—16 juin 6254.
—17 juin 6165 c.
—19 juin 5266.
—20 juin 6254.
—22 juin 2547 c., 3687, 3771, 4327, 5227, 6118.
—23 juin 6050 c.
—24 juin 1379, 6165 c.
—25 juin 3595.
—29 juin 4702 c., 4704 c., 4786.
—30 juin 3091 c.
—1er juill. 854.
—2 juill. 1154, 1162 c.
—3 juill. 44

1847.

—8 juill. 3555-1°, 6050 c.
—10 juill. 5673 c.
—17 juill. 2805, 3742-1°.
—18 juill. 4867, 4929-5°.
—19 juill. 2687.
—20 juill. 3742.
—21 juill. 854 c., 2542 c., 6200 c.
—23 juill. 3555-3°.
—27 juill. 976 c.
—4 août 2908 c., 2972-2° c.
—5 août 2730 c., 3897-7° c.
—7 août 3741-4°.
—11 août 3075.
—12 août 3442.
—13 août 3897-6° c.
—18 août 3897-6° c., 5179 c.
—19 août 504 c.
—20 août 2857 c.
—24 août 2878 c.
—25 août 5095 c.
—26 août 2715 c., 2852 c., 3473, 3758-5°, 3950 c., 3959 c., 4556, 4628 c.
—29 août 4492, 4690 c.
—1er sept. 1964 c.
—11 sept. 379 c.
—14 sept. 3455.
—15 sept. 5115 c.
—17 sept. 3284.
—28 sept. 6072.
—6 oct. 3284.
—8 oct. 5408 c.
—16 oct. 727, 836, 2260, 3896-3° c.
—31 oct. 5690.
—6 nov. 5736.
—10 nov. 1193 c.
—11 nov. 1366, 5351 c.
—14 nov. 4513.
—16 nov. 1412 c., 2590 c.
—18 nov. 2908 c.
—20 nov. 1237, 2555 c., 3655, 3687.
—22 nov. 5140-3°.
—23 nov. 5202 c.
—24 nov. 5952-4°.
—25 nov. 1526, 3285 c., 3682, 6107 c.
—30 nov. 4852 c.
—1er déc. 3333 c., 5155 c.
—3 déc. 3897-6° c.
—4 déc. 2653 c., 5980 c.
—9 déc. 1217, 3091 c.
—15 déc. 5202 c., 5205 c.
—16 déc. 3754-2°
—17 déc. 1550 2855. 6072, 6082
—18 déc. 1228 c.
—21 déc. 5996 c.
—22 déc. 5251 c., 5726 c.
—25 déc. 2908 c., 4100.
—24 déc. 2549 c.
—28 déc. 6089 c.
—30 déc. 4857.
—31 déc. 1554, 1367 c., 2641, 2654, 3742-2° 4857 c.
1847. 4 janv. 3893 c.
—5 janv. 5572.
—6 janv. 1684, 3202, 3906 c.
—7 janv. 5497, 5576.
—11 janv. 1570 c., 2569 c.

Digitized by Google

1847.

—12 janv. 1617 c., 6050 c.
—13 janv. 1367.
—14 janv. 920 5604 c.
—15 janv. 4889.
—20 janv. 1260.
—21 janv. 6252 c.
—22 janv. 2805.
—25 janv. 4643 c
—26 janv. 976, 2878 c., 5156-1°
—27 janv. 1927 c.
—29 janv. 5140-3°.
—2 fév. 1677, 5840 c.
—3 fev. 1775 c, 1790 c.
—4 fév. 3284 c., 6129 c.
—8 fév. 2724 c., 6024 c., 6028 c.
—9 fév. 3701.
—10 fév. 3759, 4889.
—11 fév. 2299.
—12 fév. 2348, 5609.
—13 fév. 3555-4°c., 3570 c.
—24 fév. 5283.
—2 mars 6024 c.
—10 mars 976 c.
—11 mars 2634 c., 5161 c.
—12 mars 2685, 3088 c.
—13 mars 457.
—17 mars 1412 c., 3552-2° c., 4485 c., 6050 c.
—18 mars 2803.
—22 mars 300, 4777.
—23 mars 4154 c.
—30 mars 2003, 2006.
—31 mars 748 c., 4184 c.
—2 avril 1693 c., 3769.
—6 avril 1141 c., 4478c., 5136-2°c.

1847.

—12 avril 4090 c.
—13 avril 6025 c., 6028-2°c. 2415c., 2750 c.
—14 avril 3590 c.
—19 avril 3743 c., 3754-3° c., 5762 c.
—20 avril 4328 c.
—21 avril 594.
—22 avril 4459 c.
—28 avril 5240.
—30 avril 357 c.
—5 mai 1227.
—12 mai 1964 c.
—18 mai 2261 c., 3031 c., 3032 c.
—19 mai 2805.
—22 mai 2641, 3917.
—26 mai 3327 c.
—27 mai 6050 c.
—29 mai 4082, 5978 c.
—31 mai 2750 c.
—2 juin 1243, 4751-3°c., 6167c.
—7 juin 3035.
—8 juin 964, 5992c.
—10 juin 1228 c., 4158 c.
—15 juin 2989 c., 3244 c., 4053 c., 4710 c.
—16 juin 4446 c.
—17 juin 4078 c.
—18 juin 4505.
—21 juin 3759 c.
—23 juin 3691 c.
—25 juin 5283 c.
—30 juin 5980 c.
—1er juil. 2634.
—5 juill. 1111.
—9 juill. 4643, 6050 c.
—13 juill. 3620 c.
—16 juill. 4972-2°.
—20 juill. 4096 c.
—21 juill. 58, 3510c.
—23 juill. 5240.
—30 juill. 1934.
—6 août 1232, 1985.

1847.

—7 août 3620 c.
—14 août 1935 c., 5589 4° c.
—16 août 4628 c., 4674 c., 4681 c., 4702 c., 6050 c.
—18 août 6050 c.
—27 août 1270.
—31 août 4221.
—3 sept. 6247.
—15 sept. 1539.
—4 nov. 4082.
—● nov. 6025.
—8 nov. 2750 c.
—9 nov. 2552 c., 6027 c.
—10 nov. 320 c., 347 c., 2506, 5393 c.
—16 nov. 1553 c., 1950 c.
—17 nov. 5997 c., 6024 c.
—20 nov. 4221.
—23 nov. 284 c., 1910.
—26 nov. 5989 c.
—29 nov. 1252.
—30 nov. 6168 c., 6215 c.
—1er déc. 284 c., 1911 c.
—4 déc. 5048, 5978 c.
—6 déc. 1909 c., 3773 c.
—8 déc. 3327 c., 4677 c.
—10 déc. 1183.
—14 déc. 4154 c.
—15 déc. 4169.
—16 déc. 1402.
—22 déc. 3742-3°, 4402.
—27 déc. 4551 c.
—28 déc. 1442 c., 2500 c.
—30 déc. 1521, 2135, 2324.
—31 déc. 3020, 3701, 3884, 4972-2°.

1848.

1848. 3 janv. 6050 c.
—4 janv. 6050 c.
—5 janv. 1796 c, 2892 c., 5980 c., 6050 c.
—12 janv. 2893-3° c.
—18 janv. 2156, 5454-2°.
—19 janv. 3977, 4557.
—20 janv. 5421.
—26 janv. 863, 6027-3° c.
—27 janv. 3849 c.
—5 fév. 5180 c., 5181 c, 5222.
—9 fév. 805 c
—11 fév. 6216 c.
—14 fév. 4082 c., 5981 c.
—16 fév. 6228.
—17 fév. 5098 c.
—18 fév. 2680, 3555-4°.
—19 fév. 554.
—23 fév. 2750 c., 2815 c.
—28 fév. 2878 c.
—1er mars 291.
—2 mars 6073.
—3 mars 4434 c.
—4 mars 6073.
—6 mars 3545 c.
—8 mars 1563, 1458 c., 3540 c., 3757-3° c., 6073.
—15 mars 45, 1334 c.
—16 mars 2586-1°.
—21 mars 5240 c., 53 6 c.
—22 mars 247, 4090, 6228 c.
—24 mars 45, 073, 6166 c, 6.82.
—27 mars 2993
—29 mars 2767 c, 2897 c, 4.54 c.
—6 avril 3750 c.

1848.

—10 avril 3767-3° c., 6024-9° c.
—12 avril 3496 c.
—14 avril 45.
—15 avril 3779 c.
—17 avril 6162 c., 6169 c.
—5 mai 2641, 3434.
—10 mai 4552 c.
—15 mai 1902 c., 1927c., 5156-3°c.
—17 mai 3575 c.
—18 mai 5054 c.
—25 mai 2531.
—25 mai 3742-4°.
—31 mai 4154 c.
—5 juin 5898 c.
—7 juin 4557 c., 5148 c.
—19 juin 1678, 3870 c., 4164.
—21 juin 2654 c, 4551 c.
—28 juin 2521 c.
—29 juin 345.
—2 juill. 4064.
—4 juill. 120.
—12 juill. 2654 c., 4518 c.
—21 juill. 3554.
—25 juill. 4751, 5032.
—30 juill. 6006 c.
—31 juill. 4153 c.
—3 août 5066 c.
—4 août 219.
—5 août 6108 c.
—8 août 4053.
—9 août 3743 c., 3749 c, 3753 c.
—16 août 206 c.
—17 août 3587.
—19 août 2151.
—21 août 1119 c.
—22 août 742, 4154.
—23 août 1321.
—24 août 3414 c., 4202.
—29 août 3477.
—30 août 3555-5°.
—22 sept. 3495.

1849.

—27 sept. 3495.
—10 oct. 742.
—3 nov. 6137 c.
—10 nov. 600 c., 2816 c., 2818 c.
—13 nov. 3552 c., 3535 c., 3536 c.
—14 nov. 457.
—15 nov. 3602.
—28 nov. 4082, 5981 c.
—29 nov. 1534 c. 2654 c., 6024-10° c.
—1er déc. 1504, 1772, 5678 c.
—5 déc. 4012 c., 4184 c.
—6 déc. 5160 c.
—7 déc. 1590, 2163, 2501, 4060 c.
—15 déc. 2590, 4081 c., 4654 c.
—18 déc. 2790, 5201, 6027-4° c.
—20 déc. 5831 c.
—21 déc. 504., 1877, 2590.
—22 déc. 1778, 1781 c.
—27 déc. 5201.
—29 déc. 4051, 5323, 5297, 5298, 6148 c., 6149 c.
1849. 3 janv. 4184, 5153.
—9 janv. 5223.
—10 janv. 1724.
—15 janv. 964, 2865 c., 5995 c.
—16 janv. 4033 c.
—23 janv. 4154, 5423 c.
—30 janv. 4824 c., 4825c.
—31 janv. 3313 c., 5409 c.
—5 fév. 4892 c., 6139 c.
—6 fév. 5255 c.
—8 fév. 3566, 4110 c., 5608.

1849.

—9 fév. 6139 c.
—14 fév. 2894 c., 4164 c., 6027-3° c.
—15 fév. 5153 c., 5179 c.
—20 fév. 3664.
—21 fév. 6050 c.
—3 mars 4640 c.
—6 mars 2072 c.
—7 mars 4151 c.
—8 mars 5147.
—9 mars 5462.
—12 mars 3898 c.
—14 mars 5382 c.
—20 mars 3594 c.
—22 mars 5407 c.
—23 mars 3583 c., 5201.
—26 mars 920 c., 3756, 6047 c.
—30 mars 3500 c., 5201.
—4 avr. 349 c., 5224 c.
—7 avr. 4082, 4976 c., 5981 c.
—12 avr. 4223 c.
—17 avr. 6050 c.
—20 avr. 1619, 3680.
—23 avr. 3434 c., 3836 c., 4459 c., 5351 c.
—25 avr. 4082, 5981c., 6109 c.
—26 avr. 4085.
—27 avr. 5603 c.
—2 mai 4022 c., 4078 c., 6050 c.
—3 mai 5422.
—9 mai 1964.
—16 mai 170 c., 5391 c.
—21 mai 2856 c.
—22 mai 5066, 5068.
—26 mai 4022.
—28 mai 4113 c.
—29 mai 1677.
—12 juin. 4462, 5200.

1850.

—14 juin 4999.
—19 juin 5712-5°.
—26 juin 3806 c., 4462 c.
—27 juin 5385.
—2 juill. 4154 c., 5605 c.
—3 juill. 2417 c., 6300 c.
—4 juill. 1183 c., 1185 c.
—9 juill. 2003.
—10 juill. 6168 c.
—12 juill. 4682.
—18 juill. 3352 c., 2335 c., 3579 c.
—21 juill. 5202 c.
—23 juill. 2415 c.
—26 juill. 5403 c.
—30 juill. 4809 c.
—31 juill. 5491 c., 5566 c.
—8 août 5661.
—14 août 5718 c.
—22 août 5673.
—1er sept. 4259.
—7 nov. 6024-11° c.
—13 nov. 5379 c.
—19 nov. 5351 c.
—20 nov. 4462 c.
—4 déc. 6050 c.
—7 déc. 4706.
—12 déc. 4516.
—20 déc. 5425.
1850. 2 janv 5580 c.
—15 janv. 5107 c.
—12 fév. 4359 c. 5763 c., 5579 c., 5605 c.
—6 mars 4659 c.
—13 mars 5171-1°.
—19 mars 5593 c.
—22 avr. 5202 c.
—24 avr. 4763 c.
—18 mai 3815, 3872 c., 5963, 4095, 4126, 4279, 4345, 4927, 5436.
—5 juin 6074.
—16 juill. 2067, 6075.

ENREGISTREMENT DES LOIS. — V. Lois.

ENROLEMENT. — C'est l'action de s'engager dans le service militaire. (V. Organ. milit.). — L'art. 92 c. pén. punit le fait d'enrôler des soldats sans ordre légitime.

ENSAISINEMENT. — Se disait d'une sorte d'enregistrement des contrats et actes translatifs de propriété des terres ou héritages tenus en fief ou en roture (V. Ferrière, v° Ensaisinement). Le décret du 5 déc. 1790, art. 1, a aboli les droits payés à cet égard (V. Enregistrem., n°s 10 et 22), soit la formalité en vertu de laquelle une préférence était accordée aux rentes ensaisinées sur celles qui ne l'étaient pas (V. v° Rente. V. aussi Ferrière, *eod.*).

ENSEIGNE. — Sorte de tableau-affiche ou d'emblème désignant un établissement commercial ou industriel (V. Industrie; V. aussi Commune, n° 1331, Vente). — Le mot *enseigne* exprime aussi un grade dans la marine. — V. Marine.

ENSEIGNEMENT. — Action d'instruire, de transmettre à autrui, notamment à la jeunesse, certaines connaissances générales ou spéciales. — V. Instruct. publique.

ENTÉRINEMENT. — Sorte d'homologation d'un acte ou d'attestation que ses clauses sont véritables (V. Ferrière, v° Entérinement) : l'art. 20 du décret du 6 juill. 1810 charge les cours d'appel de procéder à l'entérinement des lettres de grâce ou de commutation de peine (V. Grâce), et le code de procédure parle de l'entérinement des requêtes civiles (art. 501), des rapports d'experts (art. 971 et 987). — V. Jugement homologatif.

ENTERREMENT. — V. Sépulture.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — V. Surenchère.

ENTRAVESTISSEMENT. — Mot qui exprimait, dans les Pays-Bas, soit un avantage que la coutume accordait à un époux sur les biens de l'autre lorsqu'il avait des enfants, c'était l'entravestissement de sang; soit une donation qu'elle leur permettait de se faire lorsqu'ils n'en avaient pas, c'était l'entravestissement par lettres. — V. Dispos. entre-vifs et test.

ENTRECENS. — Droit que la coutume du Hainaut accordait au seigneur haut-justicier sur les mines qu'on voulait exploiter dans l'étendue de la justice. — V. Mines.

ENTRÉE (Droits d'). — V. Impôts indirects, Théâtre.

ENTREMETTEUR. — Celui dont l'office se rapproche du mandat, en choses licites, et soit du proxénète, soit du complice en choses qui ne sont pas permises par la loi. — V. Mandat; V. aussi Attentat aux mœurs, n°s 14 et suiv., 142, Complicité et Obligation.

ENTREPOT. — Bâtiment public ou particulier où les marchandises sont déposées provisoirement et sans payement de droits. Public, c'est l'entrepôt réel; particulier, c'est l'entrepôt fictif. L'*entrepositaire* ou *soumissionnaire* est l'individu qui use de l'entrepôt. — L'entrepôt est permis en matière de douanes (V. Douanes), de contributions indirectes et d'octroi (V. Impôts indirects), de grains (V. Grains). Il y a des villes d'entrepôt comme Lyon, Marseille, Strasbourg, Saint-Martin (île de Ré), Basse-Indre et les ports de la Manche, Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo,

Digitized by Google

Morlaix et Roscoff. — Il en existe aussi à Paris pour les vins et eaux-de-vie, pour les grains, pour les fourrages et avoines (ordon. 14 août 1838 et 28 mai 1839, V. *iisdem* et Navigation). — V. aussi Commune, nos 119 et 153 s.; Compét. admin., no 30.

ENTREPRENEUR. — Se dit particulièrement de celui qui se charge de faire exécuter, par ses ouvriers ou par les ouvriers d'autrui, certains travaux, certaines fabrications dont l'État ou l'industrie particulière peut avoir besoin (V. Fourniture; V. aussi Acte de commerce, nos 151 et s., Louage d'industrie, Privilége, Travaux publics). — On nomme entrepreneur d'*éclairage* celui qui se charge de l'éclairage d'une ville; de *balayage*, celui qui se charge de nettoyer la voie publique (V. Commune, nos 1001 et suiv., Salubrité publique, Voirie); de *transport*, celui qui fait profession de transporter par voitures ou par bateaux, les personnes ou les choses. — V. Commissionn., nos 298 et suiv., et Commune, no 1209.

ENTRETIEN. — Se dit particulièrement de ce qui est nécessaire aux vêtements et au logement des personnes : c'est en ce sens que l'art. 203 c. civ. dit que les époux sont chargés de l'entretien de leurs enfants (V. Mariage). — Appliqué aux choses, ce mot exprime le fait de les tenir en état : le locataire est chargé des réparations de menu entretien (art. 1754, V. Louage). — V. aussi Minorité-tutelle, Privilége, Puissance paternelle, Succession (rapport), Usufruit.

ENVELOPPE DE LETTRE. — V. Poste.

ENVOI EN POSSESSION. — Ordre du juge portant qu'une personne sera mise possession des biens soit d'un absent (V. Absent), soit d'un legs universel (c. civ. 1008, V. Disposit. entrevif et test.), soit d'une succession irrégulière (c. civ. 770, V. Succession), soit d'un terrain déclaré comme devant être exproprié pour utilité publique. — V. Exprop. publ.

ÉPAVES. — Se dit de toutes choses égarées ou qui n'ont pas de maître. On employait anciennement ce mot pour désigner les animaux perdus : en ce sens il est tiré du latin *expavescere*, effrayer, effaroucher. — V. vo Propriété où se trouve le commentaire des art. 713, 716 et 717.

ÉPICES. — C'était l'honoraire qui était accordé aux juges avant les lois nouvelles qui ont déclaré la justice gratuite en France. — V. Jugem. et organ. jud., V. aussi Honoraires.

ÉPICIER. — Celui dont la profession est de vendre non-seulement des épiceries, mais encore une foule d'autres denrées indigènes et coloniales, et même des drogues médicinales. On peut voir, vo Médecine, les formalités auxquelles ils sont astreints dans ce dernier cas. Lorsque les épiciers débitent des couleurs, le préfet de police de Paris (circ. 1er juin 1829) exige que la vente de celles-ci ait lieu dans un local autre que celui où ils tiennent les substances alimentaires. — En cas d'incendie, une ordonnance de ce préfet du 21 déc. 1829, art. 28, les oblige à fournir les flambeaux et terrines nécessaires pour l'éclairage des travailleurs. — V. Dommage-destruction.

ÉPIDÉMIE. — Maladie qui attaque une contrée ou une certaine qualité d'individus. — V. Salubrité publique, V. aussi vo Commune, nos 94, 946 et s., 984, 1310 et s., et Police sanit.

ÉPIES. — Se dit des jetées établies dans des cours d'eau, à l'effet de défendre une rive contre le courant. (V. Eau; Travaux publics.)

ÉPINGLES. — Espèce de denier d'entrée ou de pot-de-vin donné en sus d'un marché. (V. Louage et Vente).

ÉPIZOOTIE. — Se dit d'une maladie qui attaque, dans une localité ou contrée, les animaux et particulièrement les bêtes à cornes. (V. Salubrité publique où les lois et les ordonnances du préfet de police de Paris se trouvent rapportées. — V. aussi vis Commune, nos 798, 830, 1310 s., 1320 et Police sanitaire.)

ÉPOUX. — Mot qui désigne l'homme et la femme unis par les liens du mariage; il s'emploie au singulier pour désigner l'un ou l'autre, mais dans un sens déterminé; le mari se nomme époux, la femme épouse. Il était employé avec la même signification dans l'ancienne jurisprudence française. A l'égard des droits des époux, soit quant à leurs personnes, soit quant à leurs biens, et des avantages qu'ils peuvent se faire. (V. Absence, nos 370 et s., Contrat de mariage, Mariage. — V. aussi Adultère; Cassation, nos 495 s. 1147 s.; Désistement, nos 157, 184; Exploit, Séparation de corps et Divorce).

ÉPREUVE JUDICIAIRE. — Voies auxquelles on avait recours, dans les premiers siècles de notre ère, pour décider certaines accusations criminelles. (V. Instr. crim.)

ÉQUARRISSAGE, ÉQUARRISSEUR. — Lieux où l'on abat les chevaux et les animaux qui ne sont point destinés à la nourriture de l'homme (V. Etabl. insal.). Des ordonnances du préfet de police (24 août 1811, 15 oct. 1841 et 15 sept. 1842), prescrivent les formalités auxquelles les équarrisseurs sont assujettis (V. Salubr. publ.). — On nomme *équarrisseurs de bois* ceux qui les taillent de manière à les rendre carrés : ils sont patentables de 7e classe. (V. Patente.)

ÉQUIPAGE. — Se dit de tous ceux qui servent à bord d'un bâtiment de mer. (V. Droit marit., nos 611 et s., et Marine.) — A l'égard des équipages de ligne, V. Organisat. milit.

ÉQUIPEMENT. — Ce mot désigne les effets d'équipement et d'armement d'un militaire. (V. Organ. milit.). Ils ne sont ni saisissables (c. pr. 592, no 5; V. Saisie exécution), ni sujets à rapport (c. civ. 852; V. Success.). L'achat d'effets d'équipement est facilement assimilé au vol (V. Organ. milit.). On a parlé vo Droit maritime, no 57, de l'équipement d'un navire.

ÉQUIPOLLENT. — V. Équivalent et Termes sacramentels.

ÉQUITÉ. — Ce que la conscience ou le for intérieur regarde comme conforme à la justice. En ce sens l'équité est quelquefois en opposition avec le droit strict : on dit l'équité veut ceci, mais le droit veut le contraire (V. vo Droit, nos 1 et suiv., Droit naturel). — L'équité est, en l'absence d'un texte ou d'une stipulation précise, le meilleur interprète des lois et des conventions. — V. Lois, Obligat.; V. aussi vo Dépôt, no 85.

ÉQUIVALENT. — Ce qui est de même valeur. La rigueur du système formulaire des Romains repoussait les équivalents : là on pouvait dire : *qui cadit à syllabâ, cadit à toto*. Au contraire, notre droit, moins sévère, admet les équivalents ou équipollents. Notre droit, c'est-à-dire la pratique et la jurisprudence, qui en cela ne sont que l'écho des habitudes et de l'esprit peu formaliste de la nation française, a consacré en effet le principe qu'il n'y a pas de termes sacramentels et que plusieurs mots ou phrases peuvent être employés pour exprimer la même chose. — V. à cet égard, vo Obligation, le Commentaire des art. 1156 et suiv. c. civ., et le résumé que nous présentons de la jurisprudence, vo Termes sacramentels.

FIN DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME (2e PART. DE L'ENREG.).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 903 103

Digitized by Google